

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

Publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs

SOUS LA DIRECTION DE MM.

LAVALLÉE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de
Bruxelles.

A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'université de
Bruxelles.

JULES BARTELS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

PREMIÈRE ANNÉE

BRUXELLES

1843

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

Les événements dont notre pays a été le théâtre il y a douze ans, sont éclairés aujourd'hui d'une lumière nouvelle. Le temps a prouvé qu'en voulant se relever de sa longue déchéance politique, la Belgique a cherché aussi à sortir de l'état de stérilité intellectuelle où elle était plongée avant de s'appartenir. Aux diverses phases de notre histoire on voit l'intelligence s'éteindre dans l'atmosphère de la servitude. Le fanatisme Espagnol, le despotisme de l'Autriche, la tyrannie de l'Empire, la suprématie Hollandaise ont tour à tour frappé au cœur le vieux génie flamand. A mesure que nos droits ont été sacrifiés et que la domination étrangère a pesé davantage sur nous, la vie morale s'est retirée d'une terre qui n'avait pu payer sa dette au monde en montant au rang des nations.

A l'heure présente la Belgique est à l'une des plus fortes époques de son histoire : une immense carrière d'activité et de noble ambition lui a été ouverte à partir du moment où elle est parvenue à se faire une place dans le système politique de l'Europe. Elle a eu de grands périls à braver, elle en a d'autres à redouter encore. Cependant, depuis l'instant où a été rompu le dernier anneau de la chaîne qui l'avait successivement attachée à l'étranger, elle a eu un instinct clair de la cause à laquelle elle était dévouée ; elle a compris les devoirs qui lui étaient imposés. elle a tenté de féconder tous les germes d'organisation sociale qui étaient dans son sein, et ses efforts ont été en partie couronnés de succès. Ses neuf provinces, ralliées dans un but commun, prenant une physionomie nationale, retrempeant leur amour pour les arts dans les souvenirs d'une vieille gloire et relevant peu à peu la splendeur déchue des belles lettres, se rapprochant sans cesse et se mêlant par des communications nouvelles, voilà le spectacle qu'elle présente depuis douze ans. — Quelle a été dans ce travail rapide de la civilisation la part du droit et de la législation ?

En matière politique le pouvoir législatif n'a pas cessé d'être ce qu'il est à toutes les crises décisives de l'histoire des peuples, actif, plein de vie et de foi dans l'avenir, installant d'une main hardie toutes les libertés dans la constitution. — Il n'en a pas été de même en matière civile : le Congrès qui, dans les lois politiques avait touché si promptement au terme de sa course n'eut que le temps de dresser le catalogue des réformes qu'il croyait nécessaire d'effectuer *dans le plus court délai possible*. L'article final de la constitution contient la plus belle nomenclature de travaux auxquels la législature puisse se vouer. Les finances, la responsabilité des agents du pouvoir, les mesures propres à prévenir les abus du cumul, la révision de la législation des sursis et des faillites, le Code pénal militaire, la révision des Codes, telle est l'œuvre laborieuse léguée inutilement jusqu'ici par la première de nos assemblées politiques aux législateurs qui devaient lui succéder ; œuvre immense qui mettrait le droit civil et les lois financières au pas des mœurs, réaliserait la grande réforme qu'attendent nos lois criminelles et traduirait en institutions sociales une partie des idées nouvelles qui dominent le monde.

Mais qui dans notre pays oserait toucher à de si grands sujets ? qui pourrait songer à redresser les imperfections de nos Codes ? La science du droit qui a fait tant de progrès en Allemagne et en France est stationnaire en Belgique. C'est à la science pourtant qu'est dévolue la mission de préparer les réformes, et si l'on dédaigne les principes fondamentaux qu'elle enseigne, tous les efforts, tout le zèle des gens de bien et de bonne volonté n'aboutiront qu'à des abstractions creuses, à des tentatives, à des essais d'innovations impraticables.

Il serait temps d'aviser aux moyens de combler une pareille lacune et de donner aux études théoriques la vigueur qu'elles eurent autrefois aux meilleurs jours de notre pays, car notre passé n'a rien qui doive décourager la foi dans les destinées de la science : malgré les continuelles convulsions politiques et l'im-

possibilité de créer une législation qui fut l'expression puissante d'une idée nationale, le droit n'a pas été élaboré sans gloire dans notre patrie. Nos jurisconsultes tiennent une place honorable à côté des plus savants interprètes de la haute jurisprudence, et si nous revenions sur les trois derniers siècles, ne citerions-nous pas avec orgueil une foule de noms justement célèbres ? Viglius d'Aytta, le président du Conseil privé ; Damhouder le Brugeois, dont les écrits contiennent tout ce qu'on savait de droit criminel au xv^e siècle ; Mudée dont Cujas disait : « la Belgique n'a pas eu son égal avant lui, comme elle ne l'aura plus » après ; Stockmans, ce magistrat d'une raison si nette, l'honneur du Conseil de Brabant ; le savant Van Espen qui a embrassé le système entier du droit ecclésiastique ; De Méan ; Louvrex ; Sohet, dont les œuvres recherchées ont tant de prix aujourd'hui encore ; Van Giffen que l'Allemagne ne craignait pas de comparer à Cujas comme philologue et comme juriste ; Wamèse ; Hopperus ; Roeyard, qui fut surnommé le Papinien belge ; les deux Wesembeek ; Zoësius ; Van Tulden ; Anselmo, le docte commentateur de l'Edit perpétuel, ce premier essai d'une législation nationale ; Zypacus ; Christyn ; de Ghewiet, et, dans des temps plus rapprochés, d'Outrepoint, Lambrechts, Leclercq et tant d'autres renommés à juste titre pour avoir porté la lumière dans les profondeurs du droit civil, coutumier et canonique.

La Belgique est avant tout une terre de légalité. Elle doit sortir de son inertie juridique. Ses traditions, ses précédents attestent ce qu'elle peut faire. Pourquoi, tandis que le mouvement social se déploie dans toutes les directions, que le goût des lettres s'est réveillé, que le culte des arts nous procure les plus glorieux triomphes, que les études historiques ont repris faveur, que partout s'ouvrent des institutions savantes, que l'émulation de quatre universités rivales produit des concours où s'illustrent de jeunes docteurs, pourquoi un seul domaine de l'intelligence resterait-il en friche ? Pourquoi la science du droit et de la législation cesserait-elle de concourir au développement futur de la société belge ?

Quels que soient les défauts reprochables à la constitution de 1831, elle repose sur un principe progressif qui renferme notre avenir et qui ne cessera de germer au milieu même de l'agitation des partis. De grandes améliorations en seront la déduction logique ; mais gardons nous d'oublier qu'avant de s'introduire dans la législation, les réformes doivent être sollicitées par les idées et par les mœurs. Comme on l'a fort bien dit, les lois ne sont que les diverses étapes de la sociabilité qui marche ; or l'œuvre du législateur ne consiste pas dans une création arbitraire de renouveau radicaux qui ne trouveraient aucun appui en dehors des prescriptions législatives ; une telle création serait impuissante et stérile, un droit national n'apparaît pas soudainement à la surface de la terre, il ne peut être le simple produit d'une convention, et ne s'invente pas : c'est à la science qu'il appartient d'accueillir toutes les idées progressives, de leur faire subir l'épreuve de la méditation et d'une discussion approfondie, de les mener enfin à leur conséquence directe. La science aide au développement des mœurs et des institutions, elle poursuit un but certain puisqu'elle s'appuie sur l'histoire ; elle cherche la vérité dans toutes les voies, elle empêche toute rupture violente avec le passé et prépare les réformes les plus durables.

Ce qui vient d'être dit explique la pensée qui a déterminé la fondation de *La Belgique Judiciaire*. À cette œuvre concourront tous les amis de la nationalité, de la science, de l'histoire. Ces écrivains trop modestes, qui loin des querelles des partis étudient le passé et méditent l'avenir dans le silence du cabinet exhumeront pour nous de leurs cartons le fruit de leurs veilles. Les patients chercheurs de nos vieilles chroniques, nous aideront à retirer de la poussière des archives dont ils ont

l'habitude, de précieux et de nombreux documens dont la publication facilitera à quelque esprit capable d'une tâche pareille l'histoire de nos institutions judiciaires, superbe monument qui attend encore son architecte. Enfin nos jeunes docteurs, fortifiés par des études solides, excités par les luttes universitaires, n'abandonnant pas à l'indolence le temps qui précède la vie agitée des affaires, nous confieront leurs premiers travaux par lesquels doit commencer leur réputation et ces thèses imposées autrefois dans les examens, ils les remplaceront dorénavant par des dissertations volontaires.

Un magistrat distingué, qui a rendu de grands services à la science juridique, a fondé, il y a quelques années une publication trimestrielle composée, avec discernement, des meilleurs morceaux qu'il butine dans les meilleures revues étrangères. Le succès a couronné cette tentative, téméraire, si l'on songe à l'indifférence générale à cette époque pour les études de droit. L'utilité du recueil de M. Favocat-général Delebecque est aujourd'hui aussi avérée que son mérite : et si nous déclarons que la première partie de *La Belgique Judiciaire* différera essentiellement de la *Revue des Revues de droit*, c'est pour prévenir jusqu'au soupçon que nous puissions penser à mieux faire la même chose. Pour cette partie, comme pour toute autre, *La Belgique Judiciaire* n'a qu'un but, combler des lacunes dont l'existence ne saurait être niée par aucun esprit de bonne foi. Elle ne fera concurrence à aucune publication existante, car elle ne doit et ne veut pas remplacer mais suppléer, sa mission lui suffit. Après cet aveu, et cette garantie donnée, qu'on nous permette de faire ressortir quelques avantages qui, sous ce point de vue déjà, seront propres à *La Belgique Judiciaire*. Nos articles de fonds toujours écrits par des Belges, offriront l'histoire des institutions judiciaires du pays. Quand nous abandonnerons les recherches rétrospectives, pour porter nos investigations sur les choses contemporaines, nos articles, satisfaisant aux besoins du moment, auront toujours avec le cachet de l'actualité, un caractère d'utilité pratique.

En même temps que nous rappellerons les souvenirs des temps et des choses qui ne sont plus, souvenirs accompagnés souvent de leçons utiles, en même temps que nous travaillerons aux réformes que doit consacrer le progrès, nous n'oublierons pas les nécessités du présent. La LÉGISLATION, qui s'inspire aux sources de la science pour faire des lois, et la JURISPRUDENCE qui s'inspire de l'étude des lois pour en faire l'application, compléteront la tâche que nous nous sommes imposée.

La LÉGISLATION s'écrit en Belgique avec un laisser-aller machinal qui ne rend guère lourde la charge des législateurs. Pour façonner des idées en préceptes destinés à gouverner les hommes et les choses, il y a un art profond auquel on n'est initié que par de longues études et auquel celui qui le cultive doit consacrer tout ce qu'il possède d'ardeur et de forces. Le législateur doit interroger constamment le passé, avoir l'entente du présent, fixer les yeux sur l'avenir, toutes choses qui ne sont ni reconnues ni avouées, ni comprises dans notre pays : car s'il en était autrement, on aurait agrandi le cercle si rapetissé dans lequel on enferme depuis douze ans la confection des lois.

Ce n'est pas que le système actuel n'engendre point de mécomptes : rien de plus ordinaire que de voir le sénat ou la chambre des représentans essayer de reconstruire un mauvais projet; puis, effrayé du travail ou ne pouvant y parvenir, se fatiguer de la discussion, prendre congé de l'affaire et rejeter des lois nécessaires, mais mal faites. Et comment n'en serait-il pas ainsi ?

Un projet de loi est ordinairement ici l'œuvre d'un chef de division ou de bureau qui, malgré son mérite, n'est pas appelé par la nature de ses fonctions purement administratives, à préparer l'ouvrage du législateur. Quelquefois l'on parvient à former une commission *gratuite* sur laquelle aucune responsabilité ne pèse et qui, par cela même, succombe le plus souvent sous le poids d'un travail accepté avec répugnance. Il arrive aussi que les ministres s'occupent de la rédaction des projets, mais on sent fort bien qu'après avoir réglé les affaires de leurs départements et avoir été tenus sur la sellette parlementaire pendant la plus grande partie de l'année, il leur est presque impossible d'ébaucher convenablement les lois et d'en étudier les détails.

Chacun voit facilement combien l'absence d'un Conseil

d'Etat élargit en Belgique le domaine de la critique législative et agrandit ses vues et ses travaux. N'importe-t-il pas en effet au plus haut degré à la dignité morale d'un pays de ne laisser perdre à la loi ni son empire ni sa majesté? Œuvre de la volonté générale, la loi doit conserver le caractère de raison écrite qui brillait si admirablement dans le droit romain; faite pour inspirer le respect, il faut écarter d'elle tout ce qui la ferait décrier, lui ôterait ses ressorts, la priverait de sa force, et c'est en partie à la critique législative que ce beau rôle est destiné.

Une grande place lui est réservée dans ce recueil; le lecteur l'a déjà pressenti. Il n'est pas besoin d'ajouter que ce travail de critique ne portera point sur tous les projets soumis aux Chambres, mais sur les lois judiciaires seulement dont l'application est confiée aux tribunaux, dont la connaissance est indispensable aux juristes, et sur les lois organiques des corps enseignants, de la magistrature, du notariat et des offices ministériels.

La JURISPRUDENCE se composera des arrêts les plus remarquables de la Belgique, de la France, de la Hollande et de cette partie de l'Allemagne que régissent les Codes Napoléon; les décisions des tribunaux de première instance, civils et consulaires, et des justices-de-peace y trouveront leur place. Sous ce rapport, LA BELGIQUE JUDICIAIRE formera une véritable *Gazette des Tribunaux*, destinée à offrir aux magistrats, aux jurisconsultes, à tous ceux qui suivent les mouvemens judiciaires, un répertoire complet des principales questions de droit qui s'agissent dans le pays. Les faits seront retracés avec le plus grand soin, les moyens des parties scrupuleusement analysés, les conclusions du ministère public exactement reproduites. Les développemens de doctrine trouveront naturellement leur place à côté des monumens de la jurisprudence, et des annotations successives mettront le lecteur au courant des vicissitudes et des variations judiciaires.

Nous avons dit plus haut que nous ne prétendions faire concurrence à personne, mais suppléer à ce qui manque, combler des lacunes, satisfaire à des besoins qui réclament depuis longtemps. La franchise de cette déclaration ressortira de nouveau après quelques mots d'explication.

Les recueils d'arrêts aident aux plaideurs, en leur procurant l'influence auxiliaire de la chose jugée dans des espèces analogues ou semblables. Le travail de l'avocat est abrégé quand il peut opposer à son adversaire une décision formelle quelquefois émanée des mêmes juges, et son adversaire, de son côté, prévenu des forces qu'il doit combattre, ne se perd pas en conjectures, ou assuré, que ces forces sont invincibles, ne s'épuise pas en efforts inutiles. Il faut donc pour répondre à leur destination que les recueils d'arrêts soient « complets », qu'ils n'omettent rien; les répétitions même sont nécessaires, car il arrive qu'invoquant de part et d'autre une jurisprudence contradictoire, l'avantage dans cette lutte reste en définitive à celui dont l'addition d'arrêts fournit le plus gros chiffre.

Or, cette condition que remplissent à peu près tous les recueils connus, nous, au contraire, nous ne travaillerons pas à la remplir.

À la jurisprudence française et belge nous joindrons celle des cours de cassation de Berlin et de la Haye, des cours d'appel de Cologne et de Hollande; l'utilité de ces excursions à l'étranger n'est pas contestable; les anciens de la magistrature et du barreau savent encore avec quelle faveur on citait sous l'empire les arrêts de la cour de Trèves, et la jurisprudence des provinces rhénanes, méconnue depuis 1815, sera certainement pour nos jurisconsultes un objet de méditations fructueuses.

Mais en cherchant dans ce domaine plus étendu, nous y prendrons avec plus de discernement et de restrictions. L'importance des résultats d'un arrêt, la nouveauté de l'espèce dans laquelle il a été rendu, l'intérêt public qui s'attache à certaines affaires, les réflexions que l'application de la loi peut soulever sur la loi elle-même, l'utilité de discuter les causes qui ont amené une jurisprudence contradictoire et de chercher les moyens de conciliation; telles sont les principales considérations qui guideront notre choix.

Il peut être fort important de connaître, ainsi que l'arrêt, les arguments des parties adverses, accueillis ou rejetés par la cour, l'avis contraire ou conforme du ministère public, et surtout l'exposé fidèle des faits. Car les faits ne sont pas sans

influence sur les décisions de la justice et c'est parce qu'ils sont le plus souvent omis ou mal rapportés dans les recueils qu'un grand nombre de contradictions apparentes dans la jurisprudence sont inexplicables et mal jugées. Tout cet ensemble qui constitue la physionomie des débats, aussi intéressante que l'arrêt qui les vide, la nature d'une gazette des tribunaux permet de les reproduire, la nature d'un recueil d'arrêts l'interdit.

Mais quelle lacune immense le titre seul de *recueil d'arrêts* dénonce dans ces sortes d'ouvrages ! Toute la jurisprudence des Tribunaux en est absente ! Un pareil dédain, un pareil oubli est inconcevable et l'on appréciera bientôt le service que nous allons rendre en le réparant.

La nature particulière des questions commerciales et les connaissances spéciales que l'application des lois de commerce exige, ont porté le législateur à établir des juges exceptionnels, connus dans l'origine sous les titres de *Conservateurs des privilèges des foires*, puis de *Consuls des marchands*. Quoique appelés à statuer sur les transactions qu'ils voient ou pratiquent tous les jours, les négocians qui composent le jury commercial, peuvent se trouver embarrassés soit par le mélange de principes de droit civil, soit par l'obscurité même de la loi. Combien dans ces conjonctures, ne leur importerait-il pas de pouvoir consulter des précédens sur des questions analogues et de parvenir à résoudre à l'aide de jugemens rendus par les tribunaux où ils siègent, des points de droit compliqués et partant fort ardu ? Il est donc indispensable d'exposer l'état de la jurisprudence consacrée par les juges consulaires des principales villes du pays et de rapporter, non pas des espèces sans intérêt et des sentences sur des cas cent fois jugés, mais les décisions remarquables qui, dissipant les embarras de la pratique judiciaire, doivent être regardées comme le complément des lois. Il est en outre une foule d'usages que les tribunaux de commerce sont tenus d'observer dans le silence de la législation, et avec lesquels il faut nécessairement se familiariser. En consacrant à la jurisprudence commerciale la place qu'elle mérite, nous ne faisons au surplus que réaliser l'idée des négocians les plus éclairés du royaume.

L'importance des jugemens rendus par les tribunaux civils n'est pas moindre, dans une foule de cas où leur jurisprudence se fonde sur les coutumes, sur les usages locaux, comme en matière de vices redhibitoires, de servitudes, de bail, d'assurances maritimes; les importantes questions possessoires sont jugées en dernier ressort par ces tribunaux et vont rarement solliciter la juridiction suprême de la cour de cassation.

Qu'on ne perde pas de vue, qu'en étendant la juridiction des tribunaux civils et consulaires jusqu'à deux mille francs, la loi du 23 mars 1841 a considérablement augmenté le nombre des questions dont la solution resterait ignorée, sans la résolution que nous avons prise de mettre au jour les décisions des tribunaux jugeant en dernier ressort.

Nos colonnes s'ouvriront encore à une série de documens dont l'utilité est universellement sentie : nous voulons parler des arbitrages en matière de société, d'assurances maritimes et surtout d'assurances terrestres. Le silence que le législateur a gardé sur les principes qui doivent régir cette dernière espèce de convention, a forcé les assureurs de renfermer dans des contrats particuliers, les règles qu'ils jugeaient utile d'admettre, et presque toujours ils ont stipulé que les contestations qui s'élevaient entre parties seraient jugées par des arbitres prononçant souverainement. L'impossibilité de se pourvoir, dans le plus grand nombre de cas, soit en appel soit en cassation, a empêché les arrêstistes de publier les décisions arbitrales, de sorte que toute une partie du droit se trouve privée de la direction si intelligente de la Jurisprudence. Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'appeler l'attention publique sur la solution que donneraient à des questions neuves et de haute discussion, nos meilleurs juriconsultes, arbitres ordinaires des parties dans notre pays. Les sinistres si fréquens aujourd'hui ont pour conséquence de nombreux procès; l'interprétation la plus conforme à l'esprit de sévère équité qui doit présider à l'exécution des polices d'assurances, levera bien des difficultés et mettra chacun à même d'apprécier l'étendue de ses engagements.

Vient enfin, après le côté utile, la partie attachante d'une feuille judiciaire, les drames lugubres de la cour d'assises, les

comédies piquantes du correctionnel. C'est aux comptes rendus de ces audiences que la *Gazette des Tribunaux*, de Paris est redevable de l'immense succès, dont elle jouit.

Sa popularité doit être bien grande en Belgique où l'édition originale ne coûte pas beaucoup moins de 120 francs par an, grâce aux impôts du timbre et de la poste, pour que l'inventeur d'un calque lithographique illisible ait réussi à trouver des amateurs obstinés qui s'amuse à déchiffrer tous les soirs trois pages de hiéroglyphes, au grand préjudice de leur vue. Pourtant si l'on y réfléchit la *Gazette des Tribunaux* a perdu beaucoup de son attrait pour nous.

La justice militaire, les institutions administratives, le droit constitutionnel, les lois électorales, sont complètement différentes dans les deux pays; le Code Pénal, le Code d'Instruction criminelle, le Code de Commerce en ce qui concerne les faillites, ont été modifiés d'un bout à l'autre en France : en Belgique une foule de lois ont établi des dérogations aux dispositions qui avaient été communes depuis l'Empire. Que l'on supprime toutes ces matières, les tirages de jurys, les nominations aux différents postes de la magistrature, les nouvelles de remplissage, les annonces qui absorbent plus d'un quart de la feuille et l'on reconnaîtra que nous ne contractons pas un engagement téméraire en nous engageant à reproduire à l'aide de quelques suppléments, dans des cas extraordinaires, tout ce que la *Gazette des Tribunaux* de Paris et celles qui la répètent, contiennent d'intéressant pour le lecteur belge.

PROJETS DE LOI.

La *Belgique Judiciaire* promet à ses abonnés d'examiner successivement les divers projets de loi concernant l'administration de la justice, la législation et l'ordre judiciaire, dont se trouvent saisies les Chambres.

Pour faire pressentir déjà l'utilité et l'importance de cet engagement, nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs, un tableau aussi complet que possible des divers travaux de ce genre soumis à la législature, et d'indiquer l'état de l'instruction préparatoire, au moment où s'est ouverte la session actuelle.

Le plus ancien projet de loi intéressant l'ordre judiciaire, sur lequel la chambre aura à se prononcer est sans contredit la *nouvelle circonscription cantonale des Juges de paix*.

Due à l'initiative du gouvernement, cette loi importante a été présentée depuis le 22 février 1854. Sept rapports *spéciaux pour chaque province* ont été faits; mais à dater du 14 mai 1840, une commission de 18 membres a été recomposée et chargée de mettre le projet primitif en harmonie avec la nouvelle loi sur la compétence civile. Les membres de cette commission sont MM. Fallon, président; de Behr, vice-président; Cogels, de Nef, Jonet, Orts, Thienpont, Kervyn, Angillis, Coppieters, Lange, Lys, Raeymackers, Simons, d'Hoffschmidt, Jadot, Pirson et N..... en remplacement de M. Doignon.

Du même jour date la présentation d'un projet d'égale importance : les *modifications à la loi du Notariat*. M. Schaetzen rapporteur de la première commission à laquelle ce projet avait été renvoyé, a accompli la tâche qui lui incombait, le 26 février 1853. Mais, comme à l'égard de la loi précédente, un renvoi nouveau a été jugé nécessaire et par le même motif; l'on a saisi de son examen ultérieur la commission formée pour la circonscription cantonale.

Le 16 avril 1856 le ministère a présenté aux chambres un projet concernant la *bourse commune des Huissiers*. Une section centrale a été formée, mais aucun rapport n'est fait et deux membres seulement de la section d'alors MM. Liedts et Demonceau, font encore partie de la chambre.

Le 18 septembre 1859 a vu paraître une *loi répressive de la fraude en matière de Douanes* : la section centrale est composée de MM. Lys, Desmet, Cogels, Peeters, Van Hoo-brouck et Kervyn. Elle s'est réunie à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'estampille nationale et a nommé pour rapporteur M. Mercier. Aucun rapport n'est déposé.

Le 26 novembre 1840 proposition de nommer un *quatrième membre militaire à la Haute-Cour*. L'examen en est renvoyé à une commission.



Le 14 mai 1842 trois projets de loi ont été soumis à la législature. Deux tendent à augmenter le *traitement des Magistrats et des membres de la Cour des Comptes* et règlent la mise à la retraite. Le troisième augmente les Droits d'Enregistrement, de Greffe, de Mutation et d'Hypothèque dans le but de couvrir les dépenses que nécessiterait la mise à exécution des deux premiers.

Les sections centrales sont nommées. La première, composée de MM. Delchaye rapporteur, Lys, Duvivier, Malou, Osy, Jadot, examine la question du traitement de l'ordre judiciaire et de la mise à la retraite. La seconde a le même rapporteur et les mêmes membres, sauf M. Duvivier, remplacé par M. Scheyven. Les rapports sont déposés; nous nous en occuperons dans l'un de nos premiers numéros.

Le 25 août 1842 a paru un projet de *cession du Palais de Justice à Mons*, qu'examine une commission composée de MM. Lange, Savart, de la Coste, Donny, Hennot, Troye et Van Cutsem.

Le sénat, a de son côté, transmis à la chambre trois projets : l'un en vertu de son initiative, les deux autres par suite d'amendements.

Le premier concerne la *création d'un Conseil d'Etat*; il date du 2 mai 1854 et a été renvoyé en sections où il repose en paix, paraît-il, sans que l'on ait même songé à former de section centrale.

Le 26 juillet 1842 le sénat a renvoyé amendée l'interprétation de l'art. 442 du Code de Commerce, primitivement votée par la chambre; une commission composée de MM. Coghen, de Decker, de Muelenaere, Liedts, Maertens, Van Cutsem et Van den Eynde est saisie de cette nouvelle question.

Le 22 septembre 1842, même renvoi du projet de loi relatif à la *Voirie*. L'initiative des membres de la chambre des représentants a fait éclore d'assez nombreuses propositions parmi lesquelles nous distinguons les suivantes comme tenant à certains titres aux intérêts juridiques.

Les voici par ordre de date.

5 octobre 1855. — Proposition de MM. Brabant et Dubus, relative aux *biens des Fabriques* d'églises, des établissements de bienfaisance.

M. de Theux a fait rapport au nom de la section centrale le 11 mars 1854.

29 janvier 1855. — Proposition de M. Dumortier concernant la *réorganisation de la Cour des Comptes*. — En section centrale.

25 février 1856. — Proposition du même concernant les *crimes et délits militaires*. — Il y a rapport par M. Rayemaekers sous la date du 7 mai 1856.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

La convention par laquelle on constitue une pension alimentaire diffère du contrat de rente viagère; dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit donné un capital représentatif de ses aliments, sur pied de l'article 1978 C. civil; mais il a l'action résolutoire de l'article 1184. (1)

La question s'est plusieurs fois présentée devant la cour. La 5^{me} chambre a déjà admis l'action en nullité de la convention alimentaire, en cas d'inexécution de la part du débiteur de la pension. La 2^{me} chambre s'est prononcée dans le même sens sur la plaidoierie de MM. Wallraff et de Hontheim.

ARRÊT : Quant à l'admissibilité de l'action résolutoire :

« Attendu que les dispositions du Code civil relatives au contrat de rente viagère art. 1968 et suivans, n'ont pour objet que des rentes qui consistent dans des prestations déterminées et périodiques soit d'une certaine somme d'argent soit d'une quantité d'autres choses fongibles qui peuvent être évaluées en argent d'après un prix courant, mais nullement des prestations de la nature de celles renfermées dans la conven-

(1) Une question analogue a été jugée par la Cour de Montpellier le 1^{er} décembre 1806, dans un sens conforme à la décision de la Cour de Cologne. (Note de la rédaction.)

tion dont il s'agit, dont ni l'étendue ni le prix ne peuvent être évaluées en argent d'une manière précise, et dont une partie consiste dans des obligations de faire;

« Attendu que cela résulte particulièrement des art. 1978 et suivans;

« Attendu que dès-lors la disposition spéciale de l'art. 1978, qui déroge à la disposition générale de l'art. 1184 et d'après laquelle le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point le créancier à demander la rescission du contrat, ne peut pas s'appliquer à la convention alimentaire conclue entre les parties, et que celle-ci doit être régie par la disposition générale de l'art. 1184.

Par ces motifs la cour admet l'action en résolution de cette convention. — (Du 6 mai 1842.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

Les tribunaux de commerce peuvent-ils, comme les tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition ? (Nég.)

Cette question, qui n'a été jusqu'ici résolue par aucune cour du royaume, avait déjà reçu une solution semblable du tribunal de commerce de Bruxelles, dans un jugement par défaut du 18 juillet 1842; on peut voir dans ce sens deux arrêts de la cour de Turin des 1^{er} février et 14 septembre 1815. Mais il existe en sens contraire deux arrêts, l'un de la cour de Douai du 11 janvier 1815, l'autre de la cour de Cassation du 9 février 1815 (Daloz, Jurisp. du XIX^e siècle, t. 18, p. 456 et suiv.). Ce dernier système, présenté par M^e Watteeu, avocat du demandeur, a été rejeté par le jugement que nous publions.

La doctrine du tribunal de commerce permet aux débiteurs de mauvaise foi qui, faute de matière à asseoir exécution, ne peuvent être contraints que par corps, de se jouer de leurs créanciers, en prévenant par leur disparition les suites d'une condamnation inévitable. Mais la doctrine contraire présente des inconvéniens aussi fâcheux. Il ne faut pas perdre de vue que si l'art. 155 était appliqué à la procédure commerciale, les tribunaux consulaires devraient, aux termes de la loi du 23 mars 1841, ordonner d'office l'exécution provisoire dans tous les cas où il y aurait titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y aurait pas d'appel; car l'art. 155 du C. de procédure a été modifié dans ce sens par l'art. 20 de cette loi. On comprend qu'une pareille jurisprudence entraînerait souvent des conséquences fort déplorables, puisqu'elle exposerait à l'emprisonnement, le défendeur que des causes légitimes auraient empêché de paraître ou auquel l'assignation n'aurait pas été remise.

Quoiqu'il en soit, la question est grave et il est à regretter que personne, parmi les rédacteurs de la loi du 23 mars 1841 et les membres du Sénat et de la Chambre des Représentans, n'ait songé à la faire décider législativement;

JUGEMENT : « Attendu que l'exécution provisoire des jugemens par défaut nonobstant opposition ou appel, est une mesure rigoureuse et exceptionnelle qu'il n'est laissé au juge d'accorder qu'en vertu d'une disposition de la loi;

« Qu'elle est tellement rigoureuse en matière de commerce surtout que les jugemens en cette juridiction emportent d'ordinaire la contrainte par corps et que leur exécution provisoire peut avoir pour effet de consommer une mesure des plus exorbitantes, sans que la partie soit admise à se plaindre, à se défendre et à se justifier;

« Attendu que le titre 23 du Code de procédure civile, règle le mode de procéder devant les tribunaux de Commerce; que si les lois de ce Code sont de droit commun en procédure, ce n'est qu'alors qu'un titre spécial ou des dispositions exceptionnelles ne viennent pas modifier le principe ou y déroger. Que le titre 23 précité traite des jugemens par défaut et de l'opposition à ces jugemens; qu'il règle donc spécialement toute cette matière et qu'il ne contient aucune disposition qui permette aux tribunaux de Commerce de rendre leurs jugemens exécutoires nonobstant opposition, tandis que quant à l'appel, une disposition du même titre les y autorise formellement; d'où l'on peut déjà conclure que si le législateur, auquel la mesure n'a point échappé, eut voulu l'exécution provisoire dans l'un comme dans l'autre cas, il n'aurait

pas manqué d'y autoriser aussi les juges par une disposition formelle. Que de plus, lors de la publication du Code de Commerce, des modifications ont été jugées utiles aux lois de la procédure à l'égard des jugements par défaut rendus par les tribunaux de Commerce et que dans ce but l'art. 645 du Code de Commerce a rendu applicables à leurs jugements les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile sans rendre commun à ces jugements l'art. 155 du même Code que le législateur avait sous les yeux et auquel il a cru devoir s'arrêter par des motifs quelconques;

» Que si l'art. 159 a quelque co-relation avec l'art. 155, ce n'est encore que dans le cas où l'exécution provisoire a été accordée par les juges investis du droit de la prononcer;

» Qu'il est donc évident que l'art. 155 du Code de procédure n'est applicable qu'en matière civile et qu'il fallait en effet dans les cas d'urgence une telle disposition en ces matières, puisque d'après le même article 155, les jugements par défaut des juges civils ne peuvent être exécutés qu'après huitaine de leur signification, délai qu'il pouvait être préjudiciable aux parties d'attendre pour arriver à l'exécution tandis qu'il n'en est point ainsi pour les jugements des tribunaux de Commerce, que l'on peut aux termes de l'art. 455 exécuter un jour après la signification et qu'en cas d'opposition on peut suivant l'art. 417 obtenir d'assigner de jour à jour, même d'heure à heure, pour faire statuer sur l'opposition, et qu'entre temps on peut même demander la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur;

» Sur le moyen consistant à dire que si le président du tribunal de Commerce peut par une simple ordonnance, autoriser une saisie mobilière nonobstant opposition ou appel, le tribunal entier doit pouvoir à plus forte raison ordonner l'exécution provisoire de ses jugements;

» Attendu que le pouvoir donné au président de permettre la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur avant le jugement et celui d'ordonner l'exécution des jugements nonobstant opposition diffèrent entièrement dans leurs effets et leurs conséquences, puisqu'au premier cas il ne s'agit que d'une mesure conservatoire qui, laissant le débiteur en son entier ne peut lui porter préjudice, tandis qu'un jugement provisoirement exécutoire, peut avoir pour résultat, non seulement d'exproprier le débiteur, mais de le séquestrer, de le priver de sa position et de le ruiner dans son crédit et tout cela sans qu'il ait été entendu, sans qu'il ait pu présenter sa défense et sa justification;

» Que dans tous les cas le pouvoir du président d'autoriser les saisies conservatoires résulte de deux dispositions formelles de la loi, tandis qu'il n'en est point qui permette au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de ses jugements nonobstant opposition et que les motifs déterminants de cette règle peuvent, indépendamment des inconvénients graves, déjà signalés, se déduire de l'inutilité d'un jugement exécutoire par provision puisque la saisie conservatoire, en laissant les choses entières, assure tous les intérêts;

» Ainsi absence d'une disposition formelle qui autorise les tribunaux de commerce à déclarer leurs jugements par défaut exécutoires nonobstant opposition; absence de nécessité et d'identité de motifs pour attribuer à des juges exceptionnels d'exorbitans pouvoirs que la loi n'accorde qu'aux juges civils.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne par défaut et par corps le défendeur à payer au demandeur la somme de 66,410 francs, valeur des traites dont s'agit, etc., et en vertu de l'art. 459 du code de procédure civile, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel sans devoir donner caution. Dit qu'il n'y a lieu à le déclarer exécutoire nonobstant opposition.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Audience du 50 Novembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME.

La foule, toujours avide de détails scandaleux, s'était rendue de bonne heure dans la salle; mais la Cour, à peine entrée en séance, prononce le huis-clos et le désappointement succède à la curiosité.

M. le conseiller Mockel préside les Assises. Au banc de la défense sont assis MM^e Forgeur et Cornesse.

L'accusée, Marguerite Dechapeys, née à Seraing, est âgée de 48 ans. Veuve en premières noces d'un nommé Smal, elle s'était remariée avec Nicolas Hanon. C'est une grande femme, brune, ayant les sourcils très-prononcés et les lèvres minces, elle paraît douée d'un caractère très-énergique. Son extérieur, ses vêtements sont ceux d'une paysanne. Elle cache sa figure dans le capuchon de son manteau.

Sur la table sont déposés des linges sanglants, et le fer à battre la mine, qui est l'instrument du crime.

Depuis plusieurs années les époux Hanon vivaient en mauvaise intelligence. Deux motifs connus expliquent leur inimitié. Hanon avait un commerce criminel avec Marie Joseph Smal, fille de sa femme, issue du premier mariage de celle-ci, ces relations, d'abord mystérieuses, ensuite ébruitées, avaient lieu sous le toit conjugal: trois enfants en étaient le fruit. Les époux convenaient du scandale, mais, suivant la femme Hanon, ce n'était qu'à l'aide de violences que son mari triomphait des répugnances de sa fille; suivant Hanon, au contraire, il ne se livrait à cet inceste abominable qu'à la prière de l'accusée, qui croyait trouver dans ce commerce un remède à une maladie dont un autre de ses enfants était mort. On avait conseillé à l'accusée de placer sa fille en condition. Que ferai-je alors, avait-elle répondu, je n'ai qu'elle pour m'aider. Ce qui semble prouver que ce concubinage avait son consentement, c'est que l'époux, la femme et la fille partageaient le même lit. D'ailleurs, douée d'un caractère violent, elle eût mis fin à ces désordres.

L'inimitié provenait, au dire de Hanon, de la rentrée dans la maison du fils Smal, milicien congédié qui le maltraitait. Hanon voulait une séparation et la vente des biens communs, sa femme s'y opposa.

Le samedi 2 juillet 1842, les époux Hanon étaient en querelle; la femme blasphémait et le mari chantait comme pour la narguer. Le même jour Gilles Sparnon dut les séparer; la femme avait voulu prendre son mari au cou; et celui-ci s'était emparé d'une chaise. — Le même jour encore, vers minuit, Châtelain, voisin des Hanon, fut éveillé en sursaut par un bruit qu'il ne peut qualifier; il éveilla sa femme qui dormait, et tous deux entendirent alors un grand cri, et l'exclamation *aah! aah!* proférée par une voix d'homme. Immédiatement ils entendirent des pas précipités de pieds nus; bientôt après tout rentra dans le silence.

Deux personnes passant à la même heure entendirent sortir de cette maison les cris: Châtelain! Châtelain! puis des cris aigus succédant par intervalles au bruit de coups sourds. La femme Hanon dans son premier interrogatoire a raconté de la manière suivante ce qui s'était passé: « Dans la nuit du 2 au 3 juillet, vers 1 heure du matin, je dormais avec ma fille Marie-Joséphine, lorsque mon mari est venu nous trouver et a éveillé ma fille, en lui disant qu'il fallait qu'elle vint coucher avec lui: malgré ma résistance il finit par l'entraîner; je descendis à l'instant même dans la cave où j'avais 5 ou 4 gorges de genièvre, puis sentant remuer un fer sous mes pieds, je le pris en mains, je montai sans bruit et écoutai à la porte de la chambre de mon mari; j'entendis que l'on parlait bas, et m'approchant tout doucement, je ne pus plus douter de la consommation de l'adultère; je lançai alors à mon mari, soit à la tête soit au cou, le fer dont j'étais armée; je ne voulais pas le tuer, mais bien lui porter un coup qui, le retenant quelque temps au lit, pût le corriger. Mon mari s'élança du lit en blasphémant et en disant: Vous allez me le payer. Entendant ces paroles je vis bien que j'allais avoir à me défendre, car il voulait me saisir; alors je reculai et je lui portai plusieurs coups dont il fut renversé, moi-même je tombai près de lui, et je sentis que du sang me jaillissait à la face et sur la chemise; quoique terrassé il cherchait encore à me saisir, car ma chemise fut déchirée: alors je redoublai, je plaçai ensuite mon fer sur le coffre, j'allai m'asseoir sur l'appui de la fenêtre; d'abord j'entendis qu'il se remuait un peu; puis je n'entendis plus qu'une respiration haletante, et enfin je n'entendis plus rien. J'allai appeler mon fils pour le prévenir de ce qui s'était passé; il refusa de m'aider à transporter le cadavre; enfin il céda à ma prière; j'appelai également ma fille et la menaçai du même sort que mon mari si elle ne venait pas; je m'efforçai de placer le cadavre dans un sac, en

» y passant la tête la première et, aidée de mes deux enfants, nous le transportâmes dans la grange; cette opération terminée je me mis au lit, mais je n'y restai pas longtemps. Je me levai pour laver le sang du parquet. Le dimanche soir j'ai voulu faire ma déclaration à la gendarmerie, mais le brigadier était couché; il m'a fait revenir.»

Tout était calme dans cette maison le Dimanche. Après avoir fait disparaître le sang qui souillait la chambre de son mari, la mère, accompagnée de ses enfans, allait à l'église y joindre des mains criminelles, encore dégouttantes de sang; les paysans venaient, à côté du cadavre, boire et jouer dans le cabaret; l'accusée répondait avec un horrible sang froid à ceux qui lui demandaient où était son mari: « Il est à la fête.» Dans l'après-midi, cette femme qui, il y a quelques heures, donnait la mort, allait porter des consolations au lit d'un malade.

Le soir, cependant, la veuve Hanon voulut aller faire une révélation à la gendarmerie; le brigadier lui dit de revenir le lendemain. Renonçait-elle à faire disparaître le cadavre de son mari, à cacher son forfait à la justice? Savait-elle que les cris de détresse de la victime avaient été entendus, ou bien, confiante dans la justice, forte de sa conscience, avait-elle besoin de se justifier devant les hommes?

Quoiqu'il en soit, la conduite de cette femme, ainsi que celle des autres membres de la famille, ne peut s'expliquer que par le dessein de cacher la mort de Hanon et de faire ensuite disparaître le cadavre, projet auquel ils ont du renoncer s'ils ont appris que l'événement commençait à s'ébruiter.

Le 5 juillet la justice se rendit sur les lieux, et fit la saisie de l'arme qui avait servi à donner la mort, et de quelques effets ensanglantés. Il résulte du rapport des gens de l'art que Hanon a succombé aux suites de lésions graves occasionnées au cerveau.

Antérieurement des menaces avaient été proférées par l'accusée, elle avait même plusieurs fois proposé à divers individus d'attenter aux jours de son mari. C'est ainsi que pendant une dispute, elle lui dit en présence d'un tiers: je voudrais savoir manœuvrer les armes, tu ne resterais pas longtemps en vie! Une autre fois, en 1841, la femme Hanon avait proposé à un certain Christophe de laisser tomber son mari dans la bure d'une mine qui leur appartenait; celui-ci avait repoussé cette proposition, en lui disant qu'elle n'avait qu'à le faire elle-même avec ses enfans. L'accusée reprit que ses enfans n'osaient pas le faire. Le lendemain ou le surlendemain, Hanon raconta à Christophe qu'écoutant à la fenêtre de sa cour, il avait entendu l'accusée dire à ses filles qu'elles devaient lui laisser plumer la bure, ce qui signifie le laisser tomber dans la bure, en termes de mineurs. A la fin de 1841, elle disait qu'elle donnerait une bonne récompense à celui qui porterait un méchant coup à son mari. Trois ou quatre jours avant la mort de Hanon, l'accusée est allée chez le témoin Delbovier et lui a raconté une prétendue conversation de Hanon, injurieuse pour Delbovier; puis elle a ajouté « qu'elle voudrait trouver un brave homme qui se chargerait de tuer son mari, qu'elle le paierait bien et que si elle n'avait pas d'argent elle saurait en trouver.

Du reste, Hanon avait quelques appréhensions qu'il lui arrivât malheur chez lui; il a manifesté ces craintes à plusieurs personnes.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusée reste impassible, elle dérobe autant que possible ses traits à la curiosité de l'auditoire resté fort nombreux malgré le huis-clos.

Les témoins s'étant retirés, le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

Un gendarme lui ôte le capuchon qui cache sa figure et elle répond d'une voix accentuée par l'émotion, mais sans hésitation aux diverses questions que lui sont faites. Elle apprend qu'elle est mariée depuis dix-sept ans, et qu'elle a eu cinq enfans d'un premier lit. Elle raconte les détails du meurtre tels qu'ils sont reproduits dans l'acte d'accusation. Elle ne sait pas combien de coups elle a donnés.

Le président. Les médecins ont constaté l'existence de 22 blessures sur le cadavre de votre mari. Étiez-vous seule pour commettre le crime? — Oui. — Quels étaient les motifs qui vous portaient à une pareille action? — Les mauvais traite-

mens que mon mari exerçait sur moi; les scènes violentes que nous avions relativement à mes enfans, et dans le moment même la brutalité avec laquelle il venait enlever ma fille pour se livrer à des désordres.

Interrogée sur ses menaces, ses propos, elle nie ces circonstances, disant qu'elle s'était souvent plainte de son mari, mais que si elle avait voulu se défaire de lui, elle aurait pu elle-même le jeter dans la bure, où elle tenait souvent la manivelle, travaillant seule avec lui.

Vous avez eu chez vous une nièce dans le temps? — Oui, elle est partie enceinte de mon mari.

Comment savez-vous que Hanon vivait en relation criminelle avec votre fille? — Il venait l'enlever à côté de moi.

Quel âge avait-elle quand ces relations ont commencé? — Elle avait seize ans, voilà quatre ou cinq ans que cela dure.

Mais il fallait que les désordres eussent lieu de votre consentement, puisque l'on prétend que vous partagiez tous trois le même lit. — C'est faux. Pendant que mon fils Hubert était au service, mon mari venait en ma présence provoquer ma fille; et si elle se plaignait il la menaçait de l'étouffer, et lui serrait le nœud de la gorge.

Ce qui est dit d'un conseil donné par vous relativement à une maladie de langueur de votre fille, est-il vrai? — Non, c'est faux.

L'accusée nie également d'avoir refusé d'éloigner sa fille sous prétexte qu'on ne pouvait pas s'en passer dans le ménage.

Le président fait observer à l'accusée que puisque les désordres existaient depuis aussi longtemps elle est moins excusable de s'être tout à coup livrée à une aussi atroce vengeance.

N'avez-vous pas fait des démarches pour faire cesser cet état de choses, soit en demandant le divorce, soit en dénonçant votre mari? — J'ai fait plusieurs démarches à cet effet, et l'on me conseillait d'attendre.

Cet interrogatoire est suivi de l'audition des témoins.

M. Goffart, médecin à Huy Il a fait l'autopsie du cadavre de la victime. (Un sac contenant les pièces de conviction est ouvert, et l'on en retire, parmi un hideux paquet de linges ensanglantés, une barre de fer de la grosseur d'un manche à balai, terminé par un tranchant. Cet instrument a environ douze pouces de longueur.)

Croyez-vous que les blessures puissent avoir été faites au moyen de ce fer? — Oui.

Le témoin dépose ensuite qu'il a constaté sur la tête, devant, derrière et de côté, dix-huit à dix-neuf blessures graves, dont neuf fractures des os; celle du front (enfoncement d'un pouce de profondeur) a occasionné la mort immédiate.

Le bourgmestre de Nandrin témoigne de l'immoralité notoire de Hanon. — Il a trouvé le corps dans le sac.

Christophe, journalier. L'accusée lui avait demandé de laisser tomber Hanon dans la bure où il travaillait avec lui.

Un défenseur: qu'avez vous répondu? — faites faire cela par vos filles.

— Les filles Smal sont-elles quelquefois seules à la manivelle de la bure? — Oui. — L'accusée tenait-elle la manivelle. — Oui quelquefois.

— Hanon descendait il seul? Oui, il mettait le pied sur un crochet de fer et se faisait descendre au moyen de la manivelle maniée au dessus de la bure.

Le témoin ajoute que la fille Marie Joseph lui a dit en pleurant que c'était sa mère qui lui avait conseillé le désordre.

Bourgy, homme d'affaires. Hanon lui a dit qu'il craignait pour ses jours; que, caché derrière un buisson il avait entendu les filles Smal dire « Mieux vaudrait le jeter dans la bure, que depuis le retour de Hubert Smal, il n'était plus le maître; qu'il subissait des menaces, qu'un jour on lui jeta du café bouillant à la figure; que s'il couchait avec les deux femmes ce n'était que dans le cas où les voyageurs occupaient les autres lits, et que jamais il n'avait empêché la fille Smal d'aller servir à Liège. Un jour Hanon avouant au témoin ses relations avec sa belle fille les expliqua ainsi: « c'est ma femme » qui me l'a proposé en me disant que d'après deux médecins » qu'elle avait consultés, la sœur ne serait pas morte si elle » avait eu un peu moins de sagesse. »

Bourgy a parlé aussi à l'accusée, qui a toujours nié cette circonstance et toutes celles qui sont à sa charge. En racontant la conduite de son mari, avec des détails cyniques et

humiliants elle ajouta qu'elle était obligée de la tolérer parce qu'il avait toujours un pistolet à la main. Un jour elle vint lui dire qu'ayant entrepris sa fille qui se défendait il venait de lui donner un coup de pied dans la hanche, et la fille entrant aussitôt confirma ce dire.

Gomen. L'accusée lui a parlé de casser la tête à Hanon; elle disait que lorsqu'il toussait c'était le signe convenu pour que sa fille allât le trouver.

Le Clerq, cultivateur. On se querellait toujours chez les époux Hanon; avant l'arrivée du fils Smal c'était déjà le même train. Hubert était laborieux et honnête.

Sparnon, mineur. La fille Marie-Josephe lui a conté que dans la nuit du crime, elle était couchée avec sa mère, que Hanon est venu lui faire des propositions, que sa mère s'étant interposée il lui avait donné des coups; elle lui a alors conté le fait ainsi que le fait l'accusée.

C'est à Sparnon que l'accusée a dit : si je savais *manœuvrer les armes* mon mari ne vivrait pas dix minutes.

L'accusée ne se rappelle pas ce propos.

Trois autres témoins déposent sur les querelles et les batailles du ménage, la femme blasphémait et jurait contre le mari qui chantait.

Jean Châtelain, voisin des époux Hanon, a été réveillé en sursaut vers minuit par un bruit étrange; il a entendu un grand cri et les mots : Ah! ah! proférés par un voix d'homme.

Marie Darhetet, couturière, et *Alexandre Léonard* passaient, à minuit, devant la maison Hanon; ils entendirent, dans cette direction, une voix qui criait : Châtelain! Châtelain! Les témoins ajoutent qu'ils ont entendu les cris : Aye! aye! Léonard dit, de plus, qu'il a entendu comme frapper sur quelque chose.

Le lendemain ils ont vu l'accusée à la messe.

Delhorier. L'accusée lui a rapporté de prétendus propos calomnieux de Hanon pour l'exciter contre lui; il a entendu dire que le femme cherchait un *brave homme* qu'elle payerait pour se défaire de son mari.

Bihet et Halleux, témoins à décharge, ont vu souvent la femme seule à la manivelle faisant descendre son mari dans la bure.

Le témoin Bourgy est rappelé, il a oublié de mentionner une circonstance intéressante. Un jour Hanon, sa femme et une jeune fille marchaient ensemble. En passant près d'un bois, il y entra avec la fille, sans cacher ses desseins à sa femme qui l'attendit à la lisière. La même chose se passa le soir quand ils repassèrent.

Dubuisseau, maçon. Hanon avait des pistolets.

Et il lui a offert dix francs pour aller attendre un homme.

Audience du jeudi 1^{er} Décembre.

La cour entre en séance et fait évacuer l'auditoire où l'on remarque avec surprise quelques femmes.

La parole est donnée à M. Lecocq substitut du procureur-général; il annonce qu'il ne s'occupera pas des faits en eux-mêmes puisqu'ils sont constants; qu'il n'examinera que la circonstance de l'excuse derrière laquelle la défense cherche à s'abriter.

Il entre dans les détails de la scène telle qu'elle est racontée par l'accusée. Si ce langage était tenu par une mère qui en aurait conservé les sentiments, dit-il, le ministère public n'aurait pas le courage de ne pas reconnaître le fait d'une excuse légitime quoique non tracée par la loi. Mais l'accusée était en quelque sorte complice des désordres de sa fille: L'adultère, l'inceste régnaient en permanence dans cette fatale maison, et depuis six ans ces criminelles relations existaient, elle en était témoin, souvent même elle partageait en tiers la couche nuptiale profanée par tant de crimes. — D'ailleurs dit le ministère public sa narration est invraisemblable. Elle dit qu'elle n'avait pas l'intention de tuer son mari, et que ce n'est que par la crainte des conséquences d'un premier coup, qu'elle a redoublé; mais la nature, le nombre des coups, prouvent que l'acharnement a été cruel. Pourquoi se munir d'un instrument aussi terrible, si elle ne voulait que donner une correction à son mari!

Ce n'est pas l'inceste qui a été la cause du crime. Elle a toléré trop longtemps ces désordres; en vain dit-elle qu'elle cédait à la violence, à la crainte de son mari, toujours armé d'un pistolet: si elle n'avait pas été aussi immorale que Ha-

non lui-même, aucune violence n'aurait pu lui faire oublier à ce point ce qu'elle devait à elle-même et à sa fille. Ce n'est donc pas l'inceste qui l'a exaltée. C'est le désir de la vengeance, résultant des querelles incessantes qu'elle avait avec son mari, et les querelles n'étaient pas amenées par les relations criminelles qui existaient entre son mari et sa fille, c'était toujours au sujet du fils Smal que les scènes avaient lieu. Jamais la femme ne se plaignait de l'adultère de son mari; elle se plaignait de ses mauvais traitements. D'ailleurs les idées d'assassinat germaient dans son cerveau. N'a-t-elle pas tenu des propos menaçants contre la vie de son mari? il y a plus, n'a-t-elle pas fait des propositions à un témoin, pour laisser tomber le malheureux dans la mine? Le ministère public rappelle ensuite les propos qu'avait entendus Hanon : les enfants de sa femme ne disaient-ils pas : *il vaudrait mieux le laisser tomber dans la bure.* Dans cet horrible ménage il avait donc été déjà question de se défaire du chef de la maison. C'est encore ce qui résulte de ce que l'accusée a dit à un témoin à qui elle proposait d'exécuter le crime et qui lui répondait de le faire faire par ses enfants : *mes enfants, dit-elle, n'osent pas.* Le projet en avait donc été formé.

La partie publique examine les démarches de l'accusée, ses précautions pour dissimuler le crime, et termine par ces mots :

« Vous allez entendre d'éloquents paroles sortir de la bouche des défenseurs de l'accusée; mais, je ne crains pas de le dire, si leurs efforts étaient couronnés de succès, nous aurions à applaudir à un beau succès d'éloquence, mais la justice aurait à se voiler la face. »

La parole est donnée à M^r Cornesse, l'un des défenseurs.

Il reconnaît que cette hideuse maison était un foyer de vices, d'immoralités et de désordres, mais le dénouement de tant de crimes n'a été qu'un malheur, et non pas un nouveau et dernier crime.

La base de l'accusation, selon la défense, est l'aveu de l'accusée; il ne faut pas scinder cet aveu, ou bien il faut prouver que la femme Hanon a menti dans quelques-uns des détails. Lors de la déclaration de l'accusée, il n'y a aucun élément de preuve; l'accusation resté en face d'un cadavre muet!

Le défenseur écarte d'abord la circonstance de préméditation : c'est justement dans les menaces et les propos, qu'il voit une preuve que le crime n'était pas prémédité; car on ne donne pas de la publicité à un crime que l'on veut sérieusement commettre. Entre époux, les moyens de tuer sont faciles, surtout de la part de la femme, le poison eut sans doute été le moyen qu'elle aurait employé pour se défaire de son mari, si elle en avait conçu la pensée.

M^r Cornesse donne lecture de la déclaration de la fille Smal devant le juge d'instruction. Il en résulte que c'est peu de temps après ses dernières couches que cette fille, dormant à côté de sa mère, fut réveillée par Hanon, qui la provoqua de nouveau à le suivre dans sa chambre et frappa sa mère qui cherchait à la défendre contre les tentatives de Hanon.

Rien n'atteste le consentement même tacite donné par la femme Hanon à ces abominables désordres, reprend le défenseur; l'on voit au contraire la femme tenter la séparation, essayer d'emmener sa fille à Liège; c'est Hanon qui leur coupe le passage et les fait revenir à Nandrin.

D'ailleurs, il faut prendre l'événement de la nuit du 2 au 5 juillet, avec toutes ses circonstances. Elles sont telles que l'on ne peut admettre qu'il y a eu *volonté* dans le fait de la femme Hanon. Le législateur a prévu le cas de flagrant délit de l'adultère, et à la vérité, il ne fait qu'excuser le crime, en le correctionnalisant; cependant, de pareils faits sont toujours suivis d'acquiescement dans des cas analogues; le défenseur cite Chauveau (commentaire sur l'art. 524 du C. p.) qui dit que s'il est vrai que pareilles décisions ne sont pas légales, au moins elles sont concevables. — Dans le Code, il ne s'agit d'ailleurs que de cas ordinaires, mais que dire du cas imprévu ou l'inceste et l'adultère se cumulent?

La femme Hanon ensuite s'est trouvée dans la nécessité de la légitime défense, son mari sortait du lit en la menaçant, elle cédait au besoin de sa conservation, elle frappait dans l'obscurité; elle était en outre sous l'impression de la liqueur qu'elle venait de prendre. Il y a eu lutte; la multiplicité des

blessures le prouve, les lacérations des vêtements le prouvent ultérieurement; la volonté de l'accusée n'a eu lieu que lorsqu'elle a porté le premier coup. Après cela elle a agi sans connaissance de ce qu'elle faisait. — M^e Cornesse engage le jury à absoudre sa cliente: la société, dit-il, accueillera avec faveur cette décision. La morale publique n'a rien à gagner à apprendre qu'une longue série de crimes a été couronnée par un lâche assassinat, mieux vaut pour la morale publique que dans la terrible nuit du 2 juillet l'on n'ait eu à déplorer qu'un malheur et la perte d'un abominable inceste.

M^e Forgeur prend ensuite la parole. Si je me bornais, a-t-il dit en s'adressant au jury, à juger votre impression par celle que j'éprouve en ce moment, je me tairais, mais puisque j'ai accepté la solidarité de la défense, je veux en supporter ma part et entrer dans quelques détails sur l'accusation. Quel est son système? Le voici tout entier. «Oui, dit-il, si cette femme avait vu pour la première fois l'outrage de son mari, je me tairais; mais je m'élève contre elle parce qu'elle l'a toléré, parce qu'il y a prescription. Vous avez souffert pendant des années que votre lit conjugal fût souillé par la corruption, et vous n'êtes plus admissible à ne plus vouloir le deshonneur de votre fille.» Voilà tout. Ainsi donc, on prescrit contre le crime? Ainsi donc on prescrit le droit de voir multiplier les fruits de l'inceste et de l'adultère! Eh bien! puisque c'est là que vous placez le débat, je l'accepte sur ce terrain. Un mari lâche, sans cœur comme sans dignité, introduira dans le domicile conjugal, dans le lit de sa femme le suborneur qui va lui donner des enfants qui porteront son nom et qui naîtront avec une flétrissure au front; mais un jour cet homme lâche se redresse, reprend, vigueur et énergie; il intime à sa femme l'ordre de cesser ses scandaleuses relations; il lui déclare qu'il retire son consentement immoral. Celle-ci ne tient compte de ses ordres. Alors ce mari outragé s'arme, pénètre dans la chambre conjugale, il frappe, il punit l'adultère et son complice. Et à ce mari, traduit à cette barre, vous lui direz qu'il n'est pas dans le cas d'excuse; vous lui direz qu'on n'est excusable qu'à la condition de ne pas avoir donné son consentement! Cela est impossible! Et cependant nous sommes ici dans un cas qui nous est bien plus favorable, car nous avons supposé le consentement de l'époux outragé. Eh bien! Hanon a administré ce remède conseillé par un médecin ignare, remède qui devait hâter le développement du mal; trois enfants sont nés; la fille refuse alors, et la mère la prend sous son égide, sous son aile; elle lui dit: viens près de moi, je te protégerai. La fille est à côté de sa mère dans cette terrible nuit du 2 juillet. Hanon vient revendiquer ses droits à d'infâmes caresses; mais la fille Smal résiste; la mère a retrouvé toute son énergie. Je ne veux pas, s'écrie-t-elle, je n'y consens pas, je m'attache à elle; elle ne vous suivra pas! Hanon use de violence, il entraîne la fille de l'accusée. Et vous ne vous initiez pas à la position de cette femme! Et vous ne vous initiez pas à la position de cette mère, et vous voulez qu'elle ait du sang-froid! Vous en raisonnez bien à votre aise. Cette femme descend dans la cave, elle y trouve un instrument terrible; elle monte à la chambre de son mari, et elle voit son deshonneur, celui de sa fille se consumer sous ses yeux, et alors, dans un moment de rage, elle frappe vingt coups, quarante coups, cent coups, elle s'acharne contre un cadavre; dites donc en présence de ces faits, que nous livrons à votre imagination, que nous faisons luire une vaine fastasmagorie de paroles, dites et puis frappez, condamnez l'accusée si vous l'osez! Voilà le crime commis par la femme Hanon.

L'avocat, après cette chaleureuse apostrophe, repousse avec force l'idée du consentement de la femme. Ce consentement, dit-il, que j'ai supposé un instant exister, je ne l'admets pas. Je n'admets pas que cette femme ait été la complice volontaire des débordemens de son mari. L'accusation, du reste, est loin d'en avoir prouvé l'existence. L'immoralité pénètre dans cette maison et à l'instant les querelles commencent; le fils Smal n'est pour rien là dedans. La femme Hanon ne cherche-t-elle pas à obtenir une séparation? Le cabinet d'un avocat de Huy ne retentit-il pas de ses plaintes et ne va-t-elle pas confier ses douleurs au pasteur de son village? N'éloigne-t-elle pas sa fille? Hanon va la reprendre. Une autre fois la mère chemine vers Liège avec sa fille; qui trouvent-elles? Hanon, qui s'interpose, Hanon qui, la menace à la bouche, les armes à la main, barre

le passage! Hanon, qui tient toujours cette malheureuse fille sous l'influence d'une contrainte incessante, et un jour la mère ne s'est pas résignée à souffrir les violences de son mari, à voir sa fille arrachée de son lit, sa fille qu'il avait déjà rendue mère de trois enfans incestueux, et ce jour là elle s'est révoltée, elle a frappé avec rage, avec ivresse, avec fureur; et vous la condamneriez parce qu'elle avait consenti! Condamnez-la cette femme, condamnez-la et sortons de cette enceinte; ouvrez les portes à cette foule qui se presse dehors et apprenez-lui que les maris sortiront d'ici absous, mais que les faibles femmes outragées ne sont pas dans cette heureuse position; qu'elles, elles doivent avoir plus de calme et plus de sang-froid, et moins de sensibilité à l'outrage; qu'elles doivent conserver le calme et le sang-froid quand l'homme, quand le mari, lui, peut frapper, quand il est absous d'avance! Eh! que parlé-je de la femme! Ce n'est pas la femme qui est ici, ce n'est pas elle qui s'est armée de ce fer, c'est la mère, la mère, entendez-vous bien, la femme Hanon ne porte plus ce nom; c'est la mère qui défend sa fille, c'est la mère qui défend son sang! Droit sacré et imprescriptible que Dieu lui a donné et que vous voulez lui ravir!

M^e. Forgeur, termine enfin sa plaidoirie, en montrant la femme Hanon, libre et servant de mère à dix enfans, aux siens, à ceux de Hanon et à ces malheureux fruits du crime incestueux.

Nous avons essayé de donner quelques pâles lambeaux de cette magnifique improvisation. Mais ce n'est pas avec quelques notes confuses, avec quelques souvenirs fugitifs qu'on peut en donner une idée exacte. Rien, d'ailleurs, ne saurait remplacer le regard, le geste, la voix, l'action enfin de l'avocat. Rien surtout ne saurait donner l'idée de cette spontanéité d'inspiration, qui est une des faces les plus remarquables de son talent.

Le jury, entré dans la salle de ses délibérations, en est sorti avec un verdict de non culpabilité. Le président prononce l'acquiescement de la femme Hanon: d'indécentes acclamations sont comprimées aussitôt. Au moment où l'accusée voit s'ouvrir devant elle la barre qui la sépare du public, son maintien de statue se change en une joie exaltée, elle frappe des mains, et tombe dans les bras de son fils qui l'entraîne avec peine à travers la foule. — Cette affaire était la dernière de la série.

NOUVELLES DIVERSES.

La cour d'assises du Brabant s'occupera cette semaine, d'un procès en calomnie intenté à *l'Electeur de la Dyle*, sur la plainte des dames Boisacq, de Wavre, récemment acquittées du chef de complicité de banqueroute frauduleuse, et sur celle de trois magistrats municipaux de la même ville qui ont échoué aux dernières élections. — Plaident M^e Roussel pour le journal, M^e Fontainas pour les Boisacq parties civiles.

— Dans le courant de la semaine sera probablement appelée au tribunal correctionnel de Bruxelles la cause de M^{lle} Grécy, *ingénuité et première amoureuse*, prévenue de coups et blessures sur M^{me} Royer, française.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de jur's-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4^e conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 francs par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 50 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1^{er} Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N^o 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

TRAITEMENS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAP. I^{er}. — DES TRAITEMENS.ARTICLE 1^{er}.

Les traitemens des membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

§ 1^{er}. — *Cour de Cassation.*

Premier président et procureur-général,	fr. 16,000
Présidens de chambre,	12,500
Avocats-généraux,	11,000
Conseillers,	10,000
Greffiers,	6,000
Commis-greffiers,	5,500

§ 2. — *Cours d'Appel.*

Premier président et procureur-général,	fr. 11,000
Présidens de chambre et premiers avocats généraux,	8,000
Deuxièmes avocats-généraux,	7,500
Conseillers,	6,500
Substituts des procureurs-généraux,	6,000
Greffiers,	5,500
Commis-greffiers,	5,000

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel est fixée à 500 fr.

§ 3. — *Tribunaux de première instance.*

Présidens et procureurs du roi, 1 ^{re} classe,	fr. 6,000
„ 2 ^e classe,	5,250
„ 3 ^e classe,	4,500
„ 4 ^e classe,	3,750
„ 5 ^e classe,	3,000
Vice-présidens, 1 ^{re} classe,	5,000
„ 2 ^e classe,	4,575
„ 3 ^e classe,	5,750
„ 4 ^e classe,	5,125
Juges d'instruction, 1 ^{re} classe,	4,500
„ 2 ^e classe,	3,950
„ 3 ^e classe,	5,575
„ 4 ^e classe,	2,825
„ 5 ^e classe,	2,250
Juges et substituts, 1 ^{re} classe,	4,000
„ 2 ^e classe,	3,500
„ 3 ^e classe,	5,000
„ 4 ^e classe,	2,500
„ 5 ^e classe,	2,000
Greffiers, 1 ^{re} classe,	3,000
„ 2 ^e classe,	2,500
„ 3 ^e classe,	2,000
„ 4 ^e classe,	1,800
Commis-greffiers, 1 ^{re} classe,	2,000
„ 2 ^e classe,	1,600
„ 3 ^e classe,	1,400
„ 4 ^e classe,	1,200

Les magistrats qui sont en fonctions depuis dix ans au moins comme membres des tribunaux de première instance recevront les traitemens fixés pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils font partie.

Les magistrats qui ne sont pas en fonctions depuis dix ans recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

Néanmoins, les membres actuels des tribunaux de 4^{me} classe, qui n'ont pas dix années de fonctions, continueront à recevoir les traitemens déterminés par la loi du 4 août 1852, jusqu'à ce qu'ils aient droit au traitement de 4^{me} classe.

Projet de loi amendé par la Section Centrale.

CHAP. I^{er}. — DES TRAITEMENS.ARTICLE 1^{er}.

Les traitemens des membres des Cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

(Toutes ces majorations proposées par le gouvernement ont été rejetées par la section centrale, et les traitemens actuels ont été maintenus par cinq voix contre deux).

§ 1^{er}. — *Cours d'Appel.*

Premier président et procureur général,	fr. 10,000
Présidens de chambre et premiers avocats-généraux,	7,000
Deuxièmes avocats-généraux,	6,500
Conseillers,	6,000
Substituts des procureurs-généraux,	5,500
Greffiers,	5,000
Commis-greffiers,	5,000

L'indemnité aux conseillers pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel est fixée à 500 fr.

§ 2. — *Tribunaux de première instance.*

Présidens et procureurs du roi, 1 ^{re} classe,	fr. 6,000
„ 2 ^e classe,	5,250
„ 3 ^e classe,	4,500
Vice-présidens, 1 ^{re} classe,	5,000
„ 2 ^e classe,	4,575
„ 3 ^e classe,	5,750
Juges d'instruction, 1 ^{re} classe,	4,500
„ 2 ^e classe,	3,950
„ 3 ^e classe,	5,575
Juges et substituts, 1 ^{re} classe,	4,000
„ 2 ^e classe,	3,500
„ 3 ^e classe,	5,000
Greffiers, 1 ^{re} classe,	3,000
„ 2 ^e classe,	2,500
„ 3 ^e classe,	2,000
Commis-greffiers, 1 ^{re} classe,	2,000
„ 2 ^e classe,	1,800
„ 3 ^e classe,	1,600

Les magistrats de la 4^e classe sont assimilés à ceux de la 3^e, quant au traitement, jusqu'à l'adoption de la loi sur la nouvelle classification.

(La section centrale a repoussé par 6 voix contre 1 la distinction tirée du temps de service. Elle a aussi réduit, en ce qui concerne les traitemens, les tribunaux à trois classes.)

§ 4. — <i>Justices de paix.</i>		
Juges de paix,	1 ^{re} classe,	fr. 2,400
»	2 ^e classe,	2,000
»	3 ^e classe,	1,600
»	4 ^e classe,	1,200
Greffiers,	1 ^{re} classe,	1,200
»	2 ^e classe,	1,000
»	3 ^e classe,	800

Les juges de paix qui sont en fonctions depuis dix ans au moins recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient la justice de paix qu'ils desservent; les autres recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 2.

Les traitemens des membres de la haute-cour militaire et des auditeurs militaires sont fixés comme suit:

Haute-cour militaire.

Président et auditeur-général,	fr. 11,000
Conseillers,	6,500
Substitut de l'auditeur-général,	6,000
Greffier,	6,500
Commis-greffier,	3,000

Auditeurs militaires.

1 ^{re} classe,	4,200
2 ^{me} classe,	3,600
Adjoints,	3,000

CHAP. II. — DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 3.

Le traitement est dû à partir du 1^{er} du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

La moitié du traitement affecté à des places momentanément vacantes dans les cours ou dans leurs parquets, ou du traitement qui, pour un motif quelconque, ne serait pas touché par le titulaire, sera partagée par parts égales entre tous les membres de la cour ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'une ou dans l'autre.

ART. 6.

Les suppléans appelés en cas de vacature, si les besoins du service l'exigent, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement attaché à ces fonctions, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

S'il n'est pas appelé de suppléant, la moitié du traitement sera partagée par parts égales entre les membres du tribunal ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'un ou dans l'autre.

ART. 7.

Les suppléans des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

ART. 8.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par interim jouira du traitement ainsi que des émolumens y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe. Dans ce cas et dans tout autre où une place de commis-greffier sera vacante, la moitié du traitement y affecté sera répartie entre

§ 5. — <i>Justices de paix.</i>	
Juges de paix,	fr. 1,800

Greffiers,	9 00
------------	------

(La section centrale, à la majorité de 5 voix contre 1, a rejeté les quatre classes de juges de paix et les trois classes de greffiers que consacrait le projet du gouvernement. Elle propose un traitement uniforme, en se basant sur ce que les émolumens qu'ils perçoivent établiront déjà une différence dans leurs positions respectives. Quant aux greffiers des tribunaux de simple police et aux commissaires qui remplissent les fonctions de ministère public, elle a exprimé le vœu de voir accorder aux premiers une majoration convenable, et aux seconds une allocation spéciale).

(Supprimé.)

(La section centrale propose le maintien du *statu quo* en se fondant sur ce que les traitemens des membres de la haute-cour sont restés au taux de 1850, et que les auditeurs militaires ont obtenu une augmentation).

CHAP. II. — DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 2.

Comme au projet, art. 5.

ART. 3.

Comme au projet, art. 4.

Rejeté.

(La section centrale, repoussant cette disposition, veut faire profiter le trésor des sommes affectées à des places momentanément vacantes, lorsqu'elles ne sont pas remplies par des suppléans, cas dans lequel elle affecte à ces derniers la moitié du traitement).

ART. 4.

Les suppléans appelés, en cas de vacature, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 5.

Les suppléans des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6.

En cas de vacature d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par interim jouira du traitement ainsi que des émolumens y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

le greffier et les commis-greffiers en exercice.

CHAP. III. — DE LA RETRAITE.

ART. 9.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'ils auront 70 ans accomplis, ou lorsqu'une infirmité ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non-militaires de la Haute-Cour Militaire et les membres des Cours d'Appel qui, six mois après avoir accompli leur 70^e année, ou un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans les mêmes cas, les membres des Tribunaux de 1^{re} Instance seront avertis de la même manière par le premier président de la Cour d'Appel, et les juges de paix par les présidents des Tribunaux de 1^{re} Instance.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la Haute-Cour Militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'Appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des Tribunaux de 1^{re} Instance et des juges de paix.

Le magistrat intéressé sera invité à fournir ses observations par écrit: *et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité*, deux docteurs en médecine ou en chirurgie donneront, par écrit, leur avis à la Cour.

ART. 12.

La décision sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'Appel, si les formes n'ont pas été observées.

Le premier président de la Cour de Cassation donnera par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'Appel.

ART. 13.

Dans tous les cas, il sera laissé au magistrat un délai de 15 jours pour préparer ses moyens de défense.

ART. 14.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre et d'enregistrement et sans ministère d'avoués et d'huissiers.

ART. 15.

Les décisions des Cours seront adressées, dans les 15 jours, au ministère de la justice.

ART. 16.

La pension du magistrat mis à la retraite en vertu de la présente loi sera, au moins, du tiers de son traitement.

Disposition générale.

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

CHAP. III. — DE LA RETRAITE.

ART. 7.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

Ils seront admis à demander leur retraite lorsqu'ils auront accompli leur 75^e année.

(La section centrale a pensé que la Constitution s'opposait à ce que l'on pût mettre un magistrat à la pension contre son gré, en se fondant uniquement sur son grand âge.)

ART. 8.

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non-militaires de la Haute-Cour Militaire et les membres des Cours d'Appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance seront avertis de la même manière, par le premier président de la Cour d'Appel, et les juges de paix par les présidents des Tribunaux de première instance.

ART. 9.

Le premier § comme au projet; au second, retranchement des mots: *et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité.*

ART. 10.

Comme au projet, art. 12.

ART. 11.

Comme au projet, art. 15.

ART. 12.

Comme au projet, art. 14.

ART. 13.

Comme au projet, art. 15.

ART. 14.

Le magistrat mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente jouira, à titre de pension, de la moitié de son traitement.

Le magistrat qui, âgé de 75 ans accomplis, a demandé sa retraite, jouira, à titre de pension, de l'intégralité de son traitement.

Dans l'un et l'autre cas, ils conserveront leurs titres honorifiques.

Disposition générale.

ART. 15.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

(Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet ministériel.)

Le discours du trône promet expressément en 1841 l'augmentation du traitement de la magistrature, comme l'acquit d'une dette envers l'ordre judiciaire, et le ministère déclara qu'il ne faudrait point, pour tenir cette promesse, élever les charges publiques.

La loi d'indemnité aux victimes de la révolution, la loi d'indemnité spéciale pour la ville de Bruxelles, annoncées dans le même discours ont été adoptées dans la dernière session.

Le chiffre présumé des dépenses qu'elles devaient entraîner a subi des réductions notables, les approximations du ministère dépassaient les charges admises par la législature.

Malgré ce fait, malgré l'engagement contracté de faire justice à la magistrature sans grever plus fortement les contribuables, le ministère, en présentant aux chambres le projet de loi y a joint la proposition de frapper de 4 centimes additionnels les droits de timbre, de mutation, d'enregistrement et d'hypothèque.

Au budget actuel la demande de ces centimes additionnels figurait sans affectation spéciale. Interpellés pour savoir si la destination en était la même que l'an dernier, les ministres et la section centrale ont répondu négativement : ces additionnels devaient rentrer dans les recettes générales.

Un amendement fut à l'instant proposé par M. Verhaegen dans le but de conserver à l'impôt majoré le caractère de la proposition primitive. Cet amendement a été repoussé à une impereceptible majorité dans la séance de lundi.

Quelle est sur le sort de nos magistrats la conséquence de ce vote, qui a jeté quelque inquiétude sur l'avenir du projet en question ?

Nous hésitons à y voir une fin de non-recevoir nouvelle opposée à la discussion d'une loi que la section centrale avait reconnue urgente, il y a un mois à peine. La Chambre et le ministère sont-ils d'avis, comme le disait M. Rodenbach, que *la magistrature peut attendre* ! Malgré l'opinion conforme de plusieurs personnes, nous refusons de le croire et voici nos raisons.

Le ministère ne saurait ainsi se dégager lui-même, car les motifs lui manquent complètement. Il y a un an, après avoir présenté des lois dont l'exécution devait être plus onéreuse pour le trésor que la réalité aujourd'hui connue, il affirmait pouvoir améliorer le sort de la magistrature au moyen des ressources existantes. Depuis lors, les revenus de l'Etat sont demeurés ce qu'ils étaient ; les dépenses nouvellement votées sont restées au dessous des prévisions ; un impôt nouveau, celui des 4 centimes est accordé et la loi concernant l'ordre judiciaire est réduite elle-même par la section centrale à des proportions financières inférieures aux évaluations ministérielles. Où donc est l'obstacle nouveau qui puisse arrêter ou faire postposer la discussion d'une loi destinée à réparer une injustice réelle.

Il y a, répond-on, déficit dans les caisses publiques pour l'exercice prochain ; il est impossible dès lors d'imposer au pays un sacrifice nouveau.

Le prétexte nous paraît aisément réfutable. Le déficit n'est point énorme. Il n'effraie personne, pas plus la chambre que les ministres ; ceux-ci, on le sait, sont plus que insensibles à ces sortes d'appréhensions. De leur part et dans leur bouche, de semblables raisons sont une bouderie puérile qu'a motivé le premier mouvement d'humeur, après le vote négatif de vendredi dernier. On veut pour se venger de la chambre rejeter sur elle tout ce qu'auraient d'inique, d'odieux, de nouveaux retards.

La section centrale affirme que les lois financières à voter combleront le vide. MM. les ministres doivent avoir de leur côté de quoi parer aux besoins, malgré le rejet des majorations d'impôts proposées par eux, car il s'il en était autrement, leur retraite des affaires eût suivi le vote de la chambre.

Mais d'où vient après tout ce déficit ? L'exécution des lois récemment votées en est, dans la bouche du ministère, la cause principale. Or, ces lois avaient été promises avec la loi sur les traitemens de l'ordre judiciaire et au même titre de loi urgente, de loi réparatrice. Une pensée commune les a fait présenter ; cette même pensée doit leur assurer une commune exécution. Toutes sont à égal degré des dettes d'honneur que le pays doit solder au plus vite.

Il ne s'agit pas ici de millions, mais de 5 à 6 cent mille

francs pour donner aux magistrats belges cette position honorable, cette indépendance matérielle, sans laquelle l'indépendance du caractère est une charge souvent difficile à porter.

La loi sur les traitemens est urgente. La section centrale a reconnu que des abus graves s'étaient glissés dans le personnel judiciaire à cause de l'insuffisance de ses ressources. Le projet primitif amendé avoue que des magistrats sont forcés de recourir au hasard des spéculations industrielles pour trouver en dehors de leurs fonctions cette aisance, que leur position ne peut leur offrir. Le mal est assez grand pour exiger des mesures répressives que la Chambre propose d'ajouter au projet ministériel, et avec raison, d'après nous. La section centrale avoue en outre que les sujets méritans hésitent à se lancer dans la carrière de la magistrature, carrière plus riche en déboires qu'en succès, et cet aveu n'est depuis longtemps un secret pour personne. Non-seulement l'ordre judiciaire, se recrute avec peine, mais déjà les magistrats eux-mêmes saisissent la première occasion pour abdiquer une dignité onéreuse, tellement onéreuse, que dans plusieurs positions il est presque exact de dire que la justice se rend plus aux frais du magistrat, qu'aux frais du pays.

Nous ne voulons pas citer des noms propres, mais dans le moment où nous écrivons il y a des juges en Belgique qui sollicitent, comme une faveur, l'échange de leur fauteuil contre le siège plus lucratif du simple greffier au même tribunal. D'autres ont abdicqué la toge magistrale pour la robe de l'officier ministériel. La presse a placé ces faits dans la notoriété publique, et pour cette raison nous les redisons, car nous n'en faisons pas un grief. Ceux-là ont raison de chercher ailleurs la juste rétribution d'un talent et de peines que l'état ne paie pas à sa valeur. L'expropriation de l'intelligence pour cause d'utilité publique n'est, Dieu merci, pas encore écrite dans nos lois.

La magistrature ne se plaint pas, cela est vrai. Exigerait-on peut être qu'elle vint mendier justice ? Convient-il qu'elle sollicite auprès d'un autre pouvoir qui ne lui est pas supérieur ? Et si par une pudeur de désintéressement elle se fait une fausse honte de réclamer ses droits, cette exception si rare dans un temps où les emplois publics sont une curée, doit-elle tourner à son préjudice, et serait-il vrai qu'on ne distribue qu'à ceux qui crient bien fort ?

Ce que la délicatesse interdit à l'ordre judiciaire nous le ferons : par là commencera notre tâche.

Nous ferons des tableaux comparatifs où l'on verra des proportions inouïes et inexplicables entre les traitemens de la magistrature et les traitemens d'autres emplois.

À ceux qui traitent si cavalièrement les magistrats, nous rappellerons dès maintenant qu'à Bruxelles par exemple, des conseillers de Cour d'Appel, arrivés à la fin d'une carrière laborieuse, chargés de famille, obligés, au milieu d'une population riche de tenir un certain rang, reçoivent au bout du mois, quelques francs de plus que l'indemnité accordée à nos députés pour défrayer la vie de garçon qu'ils viennent mener dans la capitale. Quant à présent nous n'avons eu qu'un but en écrivant ces lignes sous l'impression d'un vote récent ; faire comprendre au public, aux magistrats, au ministère, comme l'ont compris bon nombre de députés lundi, que le vote sur les centimes additionnels n'est pas et ne saurait être justement envisagé comme un vote hostile à l'amélioration immédiate du sort de la magistrature belge.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

DEMANDE D'HONORAIRES. — ERREUR JUDICIAIRE. — M. SIREY.

Fabry était en 1815, quartier-maître du dépôt des conscrits à Strasbourg. Accusé de concussion et de dilapidation, il fut traduit devant un Conseil de guerre et condamné, par jugement du 2 juin 1815, à cinq années de fers, et à la restitution d'une somme de plus de 10.000 fr.

Ce jugement militaire, jugeant une question de comptabilité administrative militaire, était évidemment vicie d'excès de pouvoir, mais il fut confirmé par le Conseil de révision.

Le sieur Fabry se pourvut en cassation ; mais la Cour dé-

clara le pourvoi non recevable, attendu que le sieur Fabry étant militaire, ou assimilé aux militaires, la loi ne l'autorisait pas à se pourvoir en cassation contre un jugement militaire : le recours n'étant ouvert qu'au Gouvernement.

Alors le sieur Fabry supplia le ministre de la guerre de dénoncer l'excès de pouvoir à la Cour de cassation. Mais sa demande ne fut point admise.

En conséquence, le sieur Fabry fut mis sur la fatale charrette pour être conduit aux fers. *Il traversa ainsi la France.*

Cependant M. le ministre des finances déclara contre Fabry une contrainte pour la somme de 10,845 fr. 69 c., dont il avait été réputé débiteur par le jugement de condamnation.

Fabry forma opposition à cette contrainte ; il saisit la justice du roi en Conseil d'Etat ; et, par ordonnance du 31 janvier 1817, la contrainte fut annulée comme viciée d'erreur et d'injustice.

Des doutes extrêmement graves s'étant enfin élevés sur la justice de la condamnation de Fabry, une haute commission administrative fut nommée par le ministre de la guerre, ensuite de l'ordonnance du roi, et décida qu'en effet le sieur Fabry, au lieu d'être débiteur de 10,845 fr., était créancier de 5,960 fr.

La commission découvrit et dévoila les horribles machinations qui avaient amené la condamnation de Fabry. Il demeura constant que ce malheureux avait succombé *parce qu'il avait refusé de s'associer aux malversations d'employés supérieurs.*

Le ministre de la guerre confirma cette décision, mais il refusa de poursuivre l'annulation du jugement de condamnation.

Alors le sieur Fabry demanda au Roi, en Conseil d'Etat, l'annulation du jugement militaire qui l'avait condamné aux fers : 1° pour excès de pouvoir, en ce que des juges militaires s'étaient permis de juger une question administrative de comptabilité ; 2° et pour contrariété entre le jugement qui l'avait déclaré *débiteur coupable*, d'une part, et d'autre part, l'ordonnance du Roi, ainsi que les décisions ultérieures de la commission et du ministre, qui l'avaient reconnu *créancier innocent*.

Une ordonnance du Roi, en Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1819, décida, 1°, sur le déni de justice relatif à l'excès de pouvoir, qu'il fallait revenir devant le ministre ; que c'était au ministre qu'il appartenait, aux termes de lois, des faire les poursuites, s'il le jugeait convenable ; 2° sur le motif tiré de la contrariété, que bien que l'ordonnance du 31 janvier 1817, ainsi que la décision du ministre de la guerre, du 21 août 1818, en déclarant Fabry créancier de la somme de 5,679 fr. aient établi un fait contraire à celui qui servait de base au jugement militaire des 2 et 3 juin 1813, néanmoins l'annulation desdits jugemens ne pouvait être demandée que devant l'autorité judiciaire.

Immédiatement après cette décision du Roi, le ministre de la justice chargea le procureur-général de la Cour de cassation de requérir l'annulation du jugement militaire pour excès de pouvoir.

Ce pourvoi était motivé sur des *vices de forme*.

Fabry, à qui il importait de faire proclamer son innocence, était intervenu, et présentait, comme moyen nouveau, l'excès de pouvoir pris de ce que le Conseil de guerre s'était permis de le déclarer *dilapidateur* avant que l'autorité administrative l'eût déclaré *débiteur*. Il reproduisait de plus le moyen de contrariété que la décision du Conseil d'Etat semblait avoir renvoyé à la Cour de cassation.

Il demandait enfin la cassation d'un troisième jugement militaire rendu par le même Conseil de révision.

Dans cet état, arrêt de la Cour suprême du 13 juillet 1819, qui reçoit l'intervention de Fabry, casse et annule le jugement du Conseil de révision du 6 mai 1813, celui du 1^{er} Conseil de guerre du 2 juin suivant, celui du Conseil de révision du 3 du même mois ; et pour être de nouveau statué sur la plainte sur laquelle ont été rendus ces divers jugemens, et ce, d'après les décisions administratives qui ont prononcé sur les comptes de Fabry, et l'ont déclaré créancier du Trésor public à raison de ces comptes, le renvoie avec les pièces de la procédure devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division militaire de Paris.

Fabry demandait encore le renvoi devant la Cour royale de

Paris de diverses personnes, pour y être jugées sur les prévarications et actes arbitraires qu'il leur imputait, conjointement avec ceux qu'il avait dénoncés comme coupables de faux. Mais la Cour déclara n'y avoir lieu à statuer, quant à présent, sur cette demande en renvoi.

Enfin le condamné Fabry fut reconnu innocent, et pour réparer autant que possible la fatale erreur judiciaire qui l'avait frappé, le gouvernement, après l'avoir rendu à la liberté, lui alloua une indemnité, de cent mille francs en lui donnant *la croix de la Légion-d'Honneur*. (1).

Fabry est mort il y a quelques années laissant une veuve.

Cette dame est décédée l'année dernière, à Jouy-en-Josas, près Versailles. Sa fortune se compose uniquement des restes de la juste indemnité allouée à son mari, pour les causes que nous venons de faire connaître.

Après le décès de cette dame, le domaine fit vendre les meubles de cette succession considérée comme en déshérence. A cette nouvelle un pauvre menuisier, nommé Goiland, se présenta, porteur d'un testament olographe de 1812, par lequel M^{me} Fabry instituait sa femme légataire universelle. Le domaine ne lâcha pas sa proie sans procès : Goiland en sortit vainqueur et il allait toucher son petit héritage, quand un nouvel obstacle se présenta.

L'obstacle n'était autre que M. Sirey l'arrétiste, aujourd'hui octogénaire et qui a perdu son fils à Bruxelles d'une façon si déplorable. Il se prétendit créancier depuis 1842 de Fabry, dont il avait été constamment le conseil, pour reliquat d'honoraires. Il convenait avoir reçu 5,000 francs et réclamait 7,500 francs encore, chiffre auquel il fixait le solde de sa rémunération. Le président du tribunal de Versailles lui accorda l'autorisation de saisir entre les mains de l'Etat, mais en réduisant la saisie à 5,000 fr.

A l'audience les époux Goiland ont dit : « Le paiement de 5,000 francs, votre silence depuis dix ans, votre réveil à la mort de la veuve de votre débiteur, prouvent que vous n'êtes plus créancier. — « Je me suis tu, répondit M. Sirey, parce que j'avais foi entière dans la délicatesse de la veuve Fabry. Après tout ce que j'ai fait et obtenu pour mon client, 5,000 fr. ne sont pas une rémunération : tout en m'en rapportant à la justice du tribunal, je crois être modéré en demandant encore 15,000 francs dont je suis réellement créancier.

Le tribunal a ordonné que 10,000 francs, chiffre reconnu suffisant pour garantie des condamnations qui pourraient intervenir, resteraient déposés entre les mains de l'Etat qui devra restituer le surplus aux époux Goiland.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

La biffure de la cause du rôle, prononcée pour inobservation des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non-recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance. — La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir.

La loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile, ordonne de rayer la cause du rôle, si le demandeur ne détermine pas la valeur de l'objet mobilier qu'il réclame, ou s'il néglige d'évaluer les dommages et intérêts qui forment l'objet de sa demande. Dans l'espèce la cause ayant été biffée d'office pour défaut d'évaluation, le demandeur fit, par acte d'avoué à avoué, sommer son adversaire de se présenter à l'audience qu'il lui indiquait, pour plaider l'affaire ; le défendeur soutint que la biffure entraînait la non-recevabilité de la demande, ou tout au moins donnait lieu à la reprise d'instance. Sur cette contestation est intervenu le jugement suivant que nous croyons utile de publier parce qu'il soulève une question neuve et fait, selon nous, une exacte application des principes

(1) Une affaire analogue a eu lieu en Belgique en 1832. Deux officiers honorables ont été victimes d'une erreur de la Haute-Cour, jugeant en dernier ressort, l'un cassé avec infamie, l'autre simplement déchu. Il n'existait aucun recours judiciaire pour faire proclamer l'innocence évidente de ces deux officiers, mais le Roi les réintégra presque aussitôt dans leurs grades. Pour l'un des deux la réparation a été aussi complète que possible, et, si l'on n'a pas eu le même courage et la même justice pour l'autre, il faut l'attribuer sans doute beaucoup moins à la volonté royale qu'à des influences que l'on devine aisément.

de notre nouvelle loi sur la compétence :

JUGEMENT. — « Attendu que les articles 15 et 16 de la loi du 23 mars 1841 se bornent à comminer la biffure de la cause avec dépens ;

» Attendu que d'après les traditions du droit et notamment d'après l'art. 19 du décret du 20 mars 1808, une cause biffée peut être rétablie au rôle sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, qui dès lors n'éteint pas l'instance ;

» Attendu qu'en matière de pénalité, aucune interprétation extensive n'est admissible ;

» Attendu d'ailleurs que, pour se convaincre que le législateur n'a pas entendu confondre la biffure de la cause avec la non-recevabilité de la demande, il suffit de jeter les yeux sur les discussions que ces articles ont subies au Sénat, qui a formellement rejeté la fin de non-recevoir par laquelle on proposait de remplacer la biffure ;

» Attendu que dans l'espèce, il ne s'est opéré aucun changement de personne ou d'état des parties ou de leurs avoués, que par suite les dispositions de l'art. 846 du Code de procédure civile sont inapplicables dans l'espèce ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal, ouï M. de Crassier, procureur du roi, en ses conclusions conformes déclare les défendeurs non-fondés dans leurs exceptions. (Du 24 février 1842. — 1^{re} chambre. — Plaidans : MM. Holvoet et Duigneaud).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

Audience du 8 Décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Un nom qui a eu du retentissement déjà dans cette enceinte, celui de Matthieu, s'y fait entendre de nouveau et pour un crime semblable, mais dont les motifs sont différents. Cet homme, dont le visage est dépourvu de toute intelligence, est l'assassin présumé d'une jeune religieuse, sur qui l'on espérait sans doute trouver quelque argent. Personne n'a vu commettre le crime, les instrumens de meurtre n'ont pas été retrouvés chez l'accusé, il possède les meilleurs certificats délivrés par une foule d'autorités, il invoque un alibi appuyé par un grand nombre de témoignages, mais il a contre lui ses contradictions qu'expliqueraient au besoin son ignorance, sa stupidité, le trouble où sa position peut l'avoir jeté ; il a contre lui la désignation solennelle, opiniâtre de la victime qui, sur le lit de douleur, où elle a survécu trois semaines à d'affreuses blessures, a persisté à le reconnaître pour son assassin. Voici le résumé de l'acte d'accusation :

Le 8 mars 1842, Henri Albert, cultivateur à Zetrude-Lumay, passant vers neuf heures du matin sur la berge du *Chemin de la Justice*, aperçut dans la profondeur de ce chemin une femme couchée par terre et qu'il crut être ivre. Il descendit vers elle et reconnut qu'elle était blessée. Effrayé, il appela deux garçons de ferme travaillant à quelque distance, et ils ramassèrent une jeune fille de vingt-et-un ans, vêtue du costume des béguines, couverte de boue et de sang. Des passans survenus reconnurent à grand-peine sœur Antoinette Ulens du couvent de Zetrude. Une mare de sang se voyait au haut de la berge et tout auprès l'on ramassa deux fragmens d'une lame de couteau. Trois médecins donnèrent leurs soins à cette infortunée ; ils constatèrent douze blessures avec un couteau, un bâton et un instrument qui ne pouvait être qu'une fourche à deux dents.

On apprit par les religieuses que sœur Antoinette avait quitté le couvent à 6 heures allant à Overwinden assister au service de son père qui venait de mourir. Elle avait sur elle deux ou trois francs pour son petit voyage, portait un parapluie et un panier renfermant des papiers de famille, deux livres de prières, des images de St. Jean-Baptiste, des tartines et des pommes. Tout avait disparu. Mais quelques jours après on retrouva dans un sillon le panier qui n'était pas mouillé, bien que depuis une semaine il eût plu continuellement : le parapluie fut aussi découvert dans le terrier de quelque animal ; le lieu où furent trouvés ces objets et la direction des pas dont la justice prit la mesure, en même temps qu'elle fit un croquis d'une empreinte de main d'homme remarquée

sur la berge, donnèrent à penser que l'assassin devait être du côté de Gossoncourt ou de Neerheilissen.

Le 11 mars sœur Antoinette était beaucoup mieux : elle venait de recouvrer l'usage de la parole. Elle put faire à deux religieuses le récit du crime dont elle accusa un colporteur nommé Louis Matthieu. Le lendemain elle répéta son récit de vant un plus grand nombre de personnes, nommant toujours Matthieu et repoussant la supposition que Ferdinand Lebrun put être le coupable ; cette supposition avait été faite par quelques personnes qui savaient que Lebrun lui avait fait la cour avant qu'elle entrât en religion. « Non disait-elle ce n'était pas un jeune, mais un vieux, boiteux, vêtu d'une casquette et d'une blouse sale, c'était Matthieu le marchand de stockvish d'œufs et de cordons. Il m'a pris mon argent et il a dit « maintenant il faut que je te tue » ; il m'a frappé de son couteau, du bois et du fer de sa fourche pendant que j'étais à genoux et que je criais miséricorde. J'ai fermé les yeux et il a dansé sur mon corps. »

Une confrontation eût lieu en présence d'une assistance nombreuse. Rassurée contre un premier sentiment d'épouvante sœur Antoinette regarda Louis Matthieu d'un oeil fixe et répéta à trois reprises, avec un geste d'horreur, que c'était bien là celui qui l'avait frappée. — La situation de la victime n'avait pas permis de lui faire prêter le serment. Comme le mieux continuait, bien que son existence fut condamnée, on fit un second interrogatoire où cette formalité préalable fut remplie. L'assurance de sœur Antoinette ne se démentit pas un seul instant elle resta inébranlable après les exhortations du curé qui, seul avec elle, la supplia de ne point persister si elle avait le moindre doute sur l'identité d'un homme qu'elle pouvait envoyer à l'échafaud.

Dans ses interrogatoires l'accusé prétend que le 8 mars il est sorti entre sept et huit heures pour aller acheter des loques à Racourt où il est arrivé à neuf heures. Il nomme ceux qui l'ont vu pendant cette excursion. Il dit n'avoir jamais de couteau sur lui et ne plus se servir de fourche depuis 1827. Il attribue à un coup de ciseaux qu'il s'est donné par mégarde une blessure que l'on a constatée à son doigt.

L'accusation combat ces assertions par des témoignages et par des contradictions assez nombreuses échappées à Matthieu. Un vieux fer de fourche et un vieux morceau de couteau ont été saisis, mais il est évident que ce ne sont pas les instrumens qui ont servi au crime, l'accusation elle-même le reconnaît et se tient assurée que les véritables instrumens ont été celés.

Trois personnes ont vu près du lieu et à l'heure où cette scène horrible s'est passée un homme qui fuyait. Deux ne précisent rien, la troisième sans oser affirmer, croit reconnaître la taille, le costume de Matthieu.

M. le président Tielemans procède à l'interrogatoire de l'accusé qui déclare se nommer Louis-Henri Matthieu, âgé de 64 ans, colporteur depuis 1805, vendant du poisson, des cordons, des loques et d'autres objets.

Matthieu répond avec lenteur et hésitation aux demandes qui lui sont faites, il promène sur le jury sur la cour et sur l'auditoire un regard hébété. Il explique d'abord l'emploi de sa journée.

D. Vous servez-vous habituellement d'une fourche pour marcher. — R. Depuis 2 ans seulement ; celle que j'ai s'est cassée quelques mois avant le huit mars, j'ai mis le fer au feu pour brûler le bout qui y était resté et depuis je n'ai plus marché qu'avec le manche. Je porte toujours une hotte, car je ne peux porter un sac sans tomber.

D. Reconnaissez-vous ces morceaux de lame. — Cela n'est pas de mon couteau.

D. D'où proviennent les tâches de sang que l'on a remarquées sur votre blouse. — Quand j'étais dans la prison à Louvain le geôlier m'a dit : Matthieu la religieuse va venir. Je lui ai répondu : Tant mieux je la recevrai à bras ouverts. — Vous ne me répondez pas d'où venait le sang sur votre blouse. — C'est un coup de poing que j'ai reçu d'un cabaretier de Walcourt. — Mais il y a un an et demi de cela. — C'est que je suis tombé depuis. L'accusé qui a d'abord nié qu'il y eût du sang sur sa blouse, dit aussi qu'on la lavait souvent.

Matthieu descend de son banc pour montrer au Jury son doigt cicatrisé, il fait cette exhibition très machinalement.

Interrogé s'il reconnaît ses souliers, il donne une réponse évasive, en chaussant un qu'il ne déchausse pas et ne répond plus. Il paraît au surplus que ces souliers ne correspondent pas à la mesure de l'empreinte conservée.

Henri Albert. Quand il a relevé sœur Antoinette avec l'aide des garçons de ferme, elle ne pouvait répondre à leurs questions que : *s'il vous plaît? s'il vous plaît?* ils la transportaient en la tenant sous les aisselles; elle s'échappa deux fois de leurs mains pour essayer de marcher seule, mais elle retomba tout de son long par terre.

Casnot, blattier. Passant par le *Chemin de la Justice* j'ai aperçu la mare de sang au moment où mon cheval y mettait le pied, j'ai ramassé deux morceaux de lame, et un peu plus loin le mouchoir de sœur Antoinette, que j'ai rencontrée, en avançant toujours, comme on la portait au couvent.

Marteau. Il a remarqué les traces de pas de deux personnes, les pointes dans la même direction; il a supposé qu'il y avait deux assassins.

Sœur Joséphine Jacquemin, supérieure du couvent. Ce témoin sait fort peu de chose; quand sœur Antoinette commençait à parler de son meurtrier elle s'éloignait de son lit, dans la crainte de comparaître en Cour d'Assises. Le caractère timoré de la supérieure se révèle encore dans toutes ses réponses.

En rentrant dans le couvent, la blessée répétait toujours *Martyre, martyr!*

Sœur Julienne. Elle répète le récit de l'événement tel que le lui a fait la victime, et tel qu'il est consigné dans l'acte d'accusation et poursuit ainsi :

La sœur Antoinette m'a même dit : « J'ai bien attrapé Matthieu, ma chère sœur. — Comment donc, chère sœur? — J'ai fermé les yeux, ma chère sœur, il a cru que j'étais morte, » il m'a entortillé dans mon manteau et m'a foulé aux pieds » en disant : c'est fini. Il s'est éloigné, mais je n'osai remuer » craignant toujours qu'il revint, et j'avais bien froid. — Comment n'avez-vous pas essayé de fuir ou de lui résister, vous qui êtes forte, ma sœur? — Ma chère sœur *il m'avait renversée par ses blasphèmes.* »

Caroline Michel, servante du couvent : Le 10 mars sœur Antoinette lui a dit : « Celui qui m'a frappée c'est Jean avec une fourche. Le 11 elle a dit que c'était Matthieu.

Sébastien Stas, curé. Il a fait retirer tout le monde et il a exhorté sœur Antoinette à se retracter si elle avait le moindre doute. Il a renouvelé ses exhortations après l'avoir confessée. Elle a toujours persisté et s'est même fâchée contre lui.

J.-B. Van Nerum, Petit, Remy médecins, font un long exposé des blessures qu'ils ont constatées et de ce qui s'est passé à la confrontation.

Plusieurs os de la tête étaient brisés; des blessures saignantes existaient aux cuisses et sur le corps, dont l'examen ultérieur a démontré qu'il ne s'agissait d'aucun attentat contre le sexe.

Quand Matthieu est entré le docteur Remy a demandé : « reconnaissez-vous l'assassin? — Non j'ai peur. — Rassurez-vous, vous n'avez rien à craindre. » La blessée l'a regardé fixement et a répondu : « C'est lui. Matthieu a fait un pas en arrière. Elle a répété son accusation avec énergie et comme il avançait vers elle pour se disculper elle a tiré le bras hors du lit en disant : *allez! allez!* et en détournant la tête avec horreur.

En sortant de cette scène pénible Matthieu m'a dit : « je ferai connaître les assassins. » Plus tard il est revenu, dit-on, sur ces paroles.

Il est 5 1/2 heures, l'audience est renvoyé au lendemain pour entendre la fin de la déposition de l'échevin Lories que nous ne scinderons pas.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(Chambre correctionnelle).

Audience du 1^{er} Décembre 1842.

Pierre Pot se présente sans défenseur. Il avoue avoir acheté des effets d'équipement militaire non mis au rebut. Le tribunal d'Anvers l'a acquitté parce qu'il a désigné comme vendeur le tambour Devant. Le procureur du roi près de ce siège a appelé de cette décision.

M. l'avocat-général Delebecque poursuit la réformation du jugement. Invoquant la jurisprudence constante de la Cour, il

soutient que pour jouir du bénéfice du § 7, art. 1 de la loi du 12 décembre 1817, l'acheteur d'effets militaires, qui désigne le vendeur, doit avoir acheté d'une personne non militaire. La Cour s'écartant des décisions antérieures de la Chambre Correctionnelle a confirmé le jugement du Tribunal d'Anvers :

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 12 décembre 1817 ne prononce de peine contre ceux qui achètent ou reçoivent à un titre quelconque des effets militaires, que lorsqu'ils ne connaissent ou ne peuvent indiquer la personne dont ils les ont achetés ou reçus, ou lorsqu'il est établi qu'ils ont eu pour but de faciliter la désertion;

« Attendu que le § précité en disant d'une manière générale « sans connaître ou pouvoir indiquer la personne » donne suffisamment à entendre que l'acheteur ou détenteur d'effets militaires qui n'a pas eu l'intention de favoriser la désertion ne peut être passible d'aucune peine du moment qu'il désigne l'individu quel qu'il soit, militaire ou non, dont il tient ces effets :

« Que ce serait restreindre la loi et dénaturer son texte que de ne pas vouloir comprendre le militaire vendeur dans la généralité du mot personne dont la loi se sert. »

Attendu que le jugement dont appel constate que le prévenu a indiqué le militaire dont il tenait les effets d'habillement.

Par ces motifs la Cour met l'appel du ministère public au néant. (1)

CHRONIQUE.

Detiege, marchand de charbon à Bruxelles, était accusé d'avoir, après l'ouverture de sa faillite, soustrait au préjudice de ses créanciers, une somme de fr. 2,937, une charrette, des harnais, une malle contenant des habits, une pièce de toile de 78 aunes et une balance à bascule. Guillaume Boyen, beau-frère de Detiege, et son domestique, étaient accusés de complicité dans ces soustractions.

Ils étaient encore accusés de collusion, en créant une dette fictive de fr. 4,000 au profit du second accusé, dans un acte reçu par le notaire Ronflette, à Ixelles, le 4 janvier 1841, par lequel Detiege avait donné hypothèque à son beau-frère.

Detiege, déclaré coupable d'avoir détourné les effets appartenant à la masse de ses créanciers, a été condamné à six années de travaux forcés et à l'exposition, dans l'audience du 6 décembre de la cour d'assises du Brabant.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur de Boyen.

— Le lendemain, l'éditeur de *l'Electeur de la Dyle*, publié à Wavre, comparait devant le même jury sous la prévention de calomnie, à raison d'articles publiés dans ce journal, et dans lesquels il a été imputé : 1° aux dames Boisacq d'être complices de la banqueroute du sieur Boisacq, accusation du chef de laquelle elles ont été acquittées par le jury; 2° au sieur Liévin, échevin de la ville de Wavre, d'avoir trouvé le moyen de payer ses créanciers sans déboursier des espèces et en passant par les mailles du Code; 3° aux membres du conseil communal d'avoir exploité les cendres des morts, en autorisant le renouvellement des fosses, avant le délai prescrit par la loi, afin de ne pas nuire aux plantations de légumes faites dans le cimetière par le fossoyeur.

M^r Roussel, défenseur du prévenu, a invoqué en faveur de son client : 1° Le retrait de la plainte des dames Boisacq; 2° un jugement constatant que l'échevin Liévin a fait ce que l'on peut appeler passer à travers les mailles du Code, en invoquant contre un créancier le moyen de la prescription qui a été admis; 3° le respect dû aux morts et l'inconvénience de faire servir les morts à la culture des légumes. « Il s'agit, dit-il en terminant, de savoir si vous ratifierez le jugement des électeurs qui ont renversé le conseil communal de Wavre. Un magistrat célèbre a dit : « La justice rend des arrêts et non pas des services. » Je puis dire à mon tour qu'un jury belge rend des verdicts et ne donne pas des fiches de consolation. »

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement:

[1] En sens contraire, V. 24 décembre 1840, même Cour, au journal du Palais. Partie belge.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le premier président de Page a fixé au 26 décembre la première des audiences solennelles consécutives, dans lesquelles seront plaidées huit affaires renvoyées après cassation. Deux seulement de ces procès sont entre personnes privées. Cinq concernent l'administration des finances, et parmi ceux-ci en est deux qui sont dirigés contre la ville de Liège. Le dernier est une contestation entre un armateur d'Ostende et la régence de cette ville assignée comme civilement responsable des faits d'un pilote lamaneur nommé par elle. M^e Dolez plaide pour Ostende et pour Liège.

— Les avocats du barreau de Liège se sont assemblés samedi dernier pour la composition du conseil de discipline. Il y avait 26 votans. A l'élection du bâtonnier, M^e Dereux a obtenu 11 voix et M^e Destriveaux 10. A la suite d'un scrutin de ballottage, M^e Dereux a été nommé.

Les membres élus pour le conseil sont : MM. Lambinon, Forgeur, Zoude, Delmarmol, Hennequin, Robert de Tilleur, Detbier, Dewandre, Lesoinne, Frère, Orban, Victor Fabry, Allard, Delrée.

M^e Briard aîné a déposé une proposition tendant à la mise à exécution de l'article 24 du décret du 14 octobre 1810 sur le bureau de consultation gratuite en faveur des indigents.

Le conseil a décidé que cette motion ferait l'objet d'une délibération ultérieure.

— Dans quelques jours, comparaitra devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, la nommée Lagrange, pour répondre à sept chefs de prévention : 1^o usure habituelle; 2^o prêt sur gages sans autorisation; 3^o escroqueries; 4^o abus de confiance; 5^o abus de blanc-seing; 6^o coups et blessures; 7^o outrages et injures envers la police. On ne se souvient pas que le tribunal correctionnel ait eu jamais à juger une personne du sexe sur autant de préventions différentes.

— Le tribunal de Rotterdam a condamné un certain L. E. Beerens, âgé de 78 ans, à 2 années d'emprisonnement, à 25 florins d'amende et aux frais du procès, pour avoir fabriqué et vendu de faux diplômes de franc-maçon.

— Nous trouvons dans les journaux anglais le récit d'un procès criminel qui peut servir de pendant à la déplorable affaire dont la cour d'assises de la Seine vient de retentir. On est frappé, en lisant des traits de ressemblance que présente avec le principal accusé de l'affaire que le jury français vient de juger, le personnage du drame qui va se dérouler devant les assises du comté de Surrey.

L'accusé est un capitaine Belskad, bien apparenté, ayant les meilleures relations et une réputation jusque-là sans tache, qui entre autres fonctions dont on l'avait honoré, remplissait celle de capitaine de milice et de secrétaire de la *caisse d'épargnes* à Richmond. Belskad a volé plus de 1.000 livres sterling (25.000 fr.) à la caisse d'épargnes; c'est sur l'argent du pauvre qu'il avait jeté son dévolu. Pour faire sortir cette somme de la caisse, il avait porté sur la liste des déposants imaginaires, au nom desquels il retirait des sommes qui n'avaient pas été versées. L'accusation porte sur deux chefs d'escroquerie et sur un cas de faux.

— La justice instruit en ce moment, à Chatham, le procès du chef de police de cette ville accusé de s'être approprié 70 livres sterling sur une somme de 100 liv. st., montant de droits perçus au profit de la ville.

— Les journaux anglais ont récemment annoncé qu'une femme, poussée par les conseils d'un misérable avec lequel elle entretenait, depuis plusieurs années, des relations criminelles, avait assassiné ses six enfants illégitimes dans un forêt près de Worcester. Ces mêmes journaux annoncent aujourd'hui qu'à la veille de comparaître devant les assises, cette malheureuse qui, depuis son arrestation, n'avait pas cessé de donner des marques du plus violent désespoir, s'est donnée la mort dans son cachot.

— M. le baron Dudon, croyant avoir à se plaindre de plusieurs passages d'un écrit de M. Capefiguc intitulé : *Histoire de la Restauration, par un homme d'Etat*, s'était pourvu, à fins de renvoi devant les assises. Une ordonnance de la chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, M. Dudon demanda aux tribunaux civils la suppression des passages critiqués par lui, et la condamnation de M. Capefiguc en 30.000 fr. de dommages et intérêts. Le tribunal était également saisi d'une demande reconventionnelle de M. Capefiguc en 30.000 fr. de dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'avait pu lui causer la demande du baron Dudon.

Le tribunal de 1^{re} instance de Paris, après un long délibéré, vient de déclarer MM. Dudon et Capefiguc non-recevables dans leurs demandes respectives, et, attendu que M. Capefiguc n'avait fait qu'user du droit qui lui appartenait comme historien, a condamné M. Dudon aux dépens.

— L'abbé Miller, desservant d'Izon, près de Libourne, à la suite d'une cérémonie funèbre, donnait le crucifix à baiser aux assistans, lorsqu'une femme s'est avancée et lui a porté un coup de couteau qui l'a atteint à la veine jugulaire. M. Miller ayant fait quelques pas en arrière, cette femme a franchi la rampe de la sainte table pour le frapper de nouveau; mais on est parvenu à l'arrêter et à la désarmer.

Questionnée sur le motif qui l'avait portée à commettre ce crime, elle a déclaré, avec beaucoup de sang-froid, qu'elle le préméditait depuis sept à huit ans. M. l'abbé Miller lui ayant, à cette époque, jeté un mauvais sort, elle avait juré de se venger, et elle était

partie de grand matin de sa demeure pour accomplir son projet.

L'interrogatoire subi par cette malheureuse paraît ne laisser aucun doute sur le dérangement de ses facultés mentales. Suivant elle M. Miller serait l'objet de ses pensées continuelles: il lui apparaît dans ses rêves, il l'obsède, il la tourmente nuit et jour, et « comme Judith, » elle a pensé sauver son âme en frappant ce nouvel Holopherne. La blessure de M. Miller est fort grave et inspire de vives inquiétudes.

— Un juge Texien très érudit et très compatissant, après avoir prononcé une sentence capitale dans une affaire de meurtre, vicut d'adresser au condamné l'allocution pathétique que voici :

« Jones, la cour avait eu réellement l'intention de retarder votre exécution jusqu'au printemps suivant, mais il fait bien froid, et notre prison se trouve dans le plus déplorable état. Toutes les vitres des fenêtres sont brisées: les cheminées fument, le nombre des prisonniers est tellement considérable, que nous ne pouvons donner qu'une couverture à chacun d'eux.

» Par toutes ces raisons et pour abrégier autant que possible vos souffrances, nous avons décidé que votre exécution aurait lieu demain matin à votre déjeuner, à l'heure qui conviendra le mieux au shériff et qui vous sera le plus agréable. »

ACTES OFFICIELS. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

Par arrêtés royaux en date du 5 décembre 1842 :

Le sieur Honoré-François Schoupe avocat à Termonde est nommé juge de paix du canton de Hamme, en remplacement du sieur Van Yperseel démissionnaire.

Le sieur Charles Lagac à Roulers, est nommé juge suppléant, à la justice de paix du canton de cette ville, en remplacement du sieur Degeest démissionnaire.

Le sieur Fidèle Léon Leclercq, candidat notaire à Dottignies, est nommé notaire dans cette commune en remplacement du sieur Van Overscheld décédé.

Le sieur Desiré Penninckx à Caprycke, est nommé hussier près le tribunal de Gand, en remplacement du sieur Boestal, démissionnaire.

— Par jugement en date du 28 novembre 1842, le tribunal de Gand a ordonné une enquête pour constater l'absence de Joachim Maeck, domicilié en dernier lieu à Zwynaerde, d'où il est parti comme remplaçant dans les armées françaises en 1807.

— A qui appartient le droit de nommer les commis-greffiers des justices-de-paix? Un conflit s'étant élevé à ce sujet entre un juge-de-paix de la Flandre et son greffier, le ministre de la justice a décidé que la loi du 4 août 1832, n'ayant rien statué sur ce point, et dans l'absence de toute autre disposition législative postérieure à la loi du 28 floréal an X, force doit rester à cette dernière loi, qui a attribué aux greffiers des justices-de-paix la nomination de leurs commis-greffiers.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 francs par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1^{er} Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N^o 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 5¼ de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n^o 23, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

DISCUSSION DU BUDGET DE LA JUSTICE DANS LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

La chambre a terminé en deux séances l'examen et la discussion du budget de la justice.

Commencée par une sortie très vive de M. Verhaegen contre quelques actes de ce département, cette discussion a offert peu d'intérêt au point de vue judiciaire et surtout peu de résultat.

M. DELACOSTE, émettant des vœux pour la prompte révision du Code pénal, en a signalé, en passant, quelques défauts.

« Je voudrais plus de garanties pour la sûreté du domicile et pour la liberté des personnes : la législation prononce l'emprisonnement préalable dans des circonstances où l'intérêt public ne l'exige aucunement.

« La peine capitale est trop prodiguée et généralement en disproportion avec les crimes. Le jury acquitte des criminels parce qu'il répugne à l'application d'un châtiment aussi terrible, ou le droit de grâce, qui tend à rétablir une juste proportion, s'exerce avec une fréquence fâcheuse. De ces deux abus il résulte en effet que la peine de mort est comme une loterie où l'on s'imagine avoir de bons billets, ce qui fait que cette peine perd de son efficacité sans perdre de sa cruauté.

« L'existence de deux juridictions qui connaissent d'un même délit, l'une pour les militaires, l'autre pour les non militaires qui en sont prévenus est un grave inconvénient : elle entraîne souvent une jurisprudence et des condamnations contradictoires sur un fait identique.

« La classification des tribunaux est vicieuse et doit être changée. »

M. VAN VOLXEM a annoncé ces réformes comme prochaines ainsi que la loi sur les circonscriptions cantonales.

M. HENOT a appelé l'attention du ministre sur le chiffre des frais d'instruction et d'exécution.

Il était en 1859 de	582,747
en 1840 de	657,418
Il est en 1842 de	679,000

« L'augmentation des crimes et délits influe sans doute sur cet accroissement, a dit le député de Malines, mais d'autres causes y contribuent aussi que l'on pourrait faire cesser.

« Je suis persuadé, par exemple, que la poursuite des affaires soumise à la justice répressive, et l'exécution des sentences de cette juridiction, ne se font pas avec toute l'économie désirable.

« L'indemnité à laquelle ont droit les personnes appelées à fournir leur témoignage en justice a dû être calculée sur la perte de leur temps et sur les frais de déplacement. Ces deux bases ont varié incontestablement depuis l'établissement des chemins de fer, et cependant le tarif n'a pas été modifié, ce qui aurait dû être. »

M. MALOU ne partage point l'opinion de M. Henot sur la taxe des témoins; si une réforme était nécessaire, il pense qu'elle devrait être faite en sens inverse, et nous sommes de son avis, car M. Henot mentionnant les bases naturelles de l'indemnité, ne s'est pas enquis suffisamment si le calcul avait été fait sur ces bases équitablement et exactement.

Le député d'Ypres fait remarquer en second lieu que les frais de justice sont créés, en dehors et indépendamment de l'action du gouvernement, qui trace les règles, par les magistrats qui les appliquent. Il signale ensuite au ministre des finances une amélioration dans les recettes. En France le recouvrement des frais de justice atteint 50 %, en Belgique il ne s'élève pas au delà de 24 %. On pourrait diminuer cette disproportion si les agens du trésor mettaient un peu plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

MM. Pirson, Lys et Delfosse ont fait quelques observations critiques sur les prisons des localités auxquelles ces députés appartiennent et qui sont en fort mauvais état.

Le budget a été adopté à l'unanimité des membres présents, avec des modifications insignifiantes auxquelles le ministre s'était rallié.

TRAITEMENS DU CONSEIL DE BRABANT.

La pièce suivante retrouvée, dans les archives de la Cour d'Appel de Bruxelles, et publiée par le journal officiel outre son intérêt historique, a le mérite de l'actualité.

Le Conseil de Brabant aux Représentans du peuple près les armées du Nord et Sambre et Meuse.

« Citoyens représentans,

« Le magistrat de cette ville, en nous transmettant votre arrêté du 15 fructidor dernier qui leur enjoint de vous remettre dans le plus court délai l'état nominatif de tous les magistrats et fonctionnaires publics de cette ville, en y indiquant le montant des appointemens qui peuvent être attachés à ces fonctions, nous requiert de vous faire parvenir directement cet état pour ce qui concerne notre corps siégeant en cette ville. Poursatisfaire à votre arrêté, nous vous ferons observer, Citoyens représentans, que nos appointemens ou émolumens consistent partie en gages fixes et partie en émolumens casuels. Nous vous remettons ci-joint l'état nominatif des membres de notre corps avec l'énonciation des appointemens fixes dont chaque individu jouit.

« Quant aux émolumens casuels, les réglemens décrétés sur cette matière attribuent à chaque juge deux florins par heure pendant la lecture et décision des procès et autres affaires qui se traitent au Conseil, et le double au rapporteur.

« Cet honoraire, que l'on nomme ordinairement rapport, se paie par les parties plaidantes pour les contestations particulières, et par le trésor public pour les affaires publiques.

« Les procès des pauvres dont les causes ont été trouvées fondées par deux avocats neutres à ce nommés par le Conseil, sont admis à être plaidés sans payer aucuns frais ni droits.

« Les Conseillers qui, en qualité de commissaires, vaquent en Brabant hors de ce lieu et des temps ordinaires de nos séances, aux enquêtes et autres devoirs, jouissent de pareil honoraire de deux florins par heure, à l'exception des droits de comparaison qui se paient sur le pied de trente sols. Nous vous faisons observer, Citoyens représentans, qu'afin de pouvoir jouir de l'honoraire de deux florins par heure pour les rapports et décisions des procès, les juges doivent assister personnellement aux délibérations, et que ceux qui, à cause de maladie ou d'autre empêchement, même légitime, ne peuvent fréquenter le Conseil, ne jouissent d'aucune de ces rétributions casuelles.

« A l'égard de la durée de nos séances, chacune est de cinq heures, y compris l'aller et venir, et le nombre annuel des dites séances, est de deux cent quarante jours, *salvo justo*.

« Le chancelier, les greffiers et secrétaires jouissent également des émolumens casuels attachés à leurs états. Le premier perçoit 17 florins 17 sols pour l'admission à serment de chaque officier qui, en vertu de ses patentes, est chargé de prêter serment entre ses mains, de même que la somme de 5 florins pour chaque octroi dit *simple qualité*, et six florins pour chaque octroi dit *double qualité*, qui s'expédient au Conseil.

« Pour ce qui est des émolumens casuels des greffiers et secrétaires, ils consistent en produits éventuels dont le détail est aussi étendu que minutieux.

« Nous croyons pouvoir vous informer au surplus, Citoyens représentans, qu'ensuite d'anciennes transactions arrêtées entre le souverain et les Etats, nos emplois sont chargés d'une finance connue sous le nom de Médianate, savoir : L'emploi de chaque conseiller d'une somme de 800 florins, et celui des greffiers et secrétaires de telle autre somme, dont, d'après



leurs soumissions, leur provision est chargée et que le greffier actuel Bosquet, qui, en cette qualité, ne jouit d'aucun gage fixe, a payé de ce chef une somme de 57,000 florins.

Salut et fraternité,
Ceux du Conseil de Brabant.

Bruxelles, le 15 septembre 1794. »

A cette dépêche était annexé l'état du personnel du Conseil de Brabant et l'indication du traitement à charge de l'Etat.

Le chancelier de Limpens touchait du gouvernement,
Flor. Brab. 6,500 » »

Les conseillers Viron, Charlier, Vandercruyce, Vandorslaer, Wirix, Baron d'Overschie, Aerts, De Jonghe, Strens, Cockaert, Evenopoel, Melin, T'Kindt, Van Elewyck, Van Henexthoven, chacun
Fl. 425 5 4

Le conseiller Strens, en sa qualité de *fiscal*, touchait encore de l'Etat :

Pour son bœuf,	Fl. 150	»	»
Pour son fruit de carême,	74	18	»
Le procureur-général De Neck recevait de l'Etat,	500	»	»
Pour son bœuf,	150	»	»
Pour son fruit de carême,	74	18	»

A part ces singulières redevances, l'Etat ne payait en quelque sorte que l'intérêt de la somme versée à titre de *médianate*.

Il est facile maintenant de calculer le revenu des membres de ce corps, qui dans l'ancien régime, tenait à peu près la place de nos cours d'appel.

Pour 240 jours de délibération, ils recevaient	Fl. 2,400	»	»
Le gage s'élevait à	425	5	6

Fl. 2,825 5 6

Somme qui augmentait en proportion du nombre et de l'importance des rapports, enquêtes, etc., dont on était chargé.

On sait, au reste, par tradition que le revenu flottait de 5 à 8,000 florins, et c'était en 1794 ! alors que le florin de Brabant valait quatre francs de nos jours !

Bruxelles va posséder un nouveau foyer d'études : le barreau de la capitale, qui a toujours compté dans son sein d'éminents jurisconsultes, vient de fonder une bibliothèque dont les livres de droit formeront la base. L'idée de l'institution est sortie du Conseil de discipline, et sa réalisation comblera un grand vide dans les établissements de la science, ouverts aux légistes. Tous ceux qui, se livrant à l'étude de la législation, ont eu besoin de fouiller dans des collections d'ouvrages de droit et de jurisprudence, n'ont pas tardé à épuiser les ressources des bibliothèques de la ville et du gouvernement et se sont trouvés arrêtés par le petit nombre de matériaux dont ils pouvaient disposer. Désormais, ils trouveront sous la main les livres nécessaires à leurs laborieuses recherches. La formation de la bibliothèque ne sera pas, à coup sûr, l'œuvre d'un jour, car les moyens financiers que possède l'ordre des avocats ne sont pas considérables. Néanmoins en rivalisant de zèle on surmonte bien des obstacles. Les premiers grands ouvrages ont été acquis à l'aide d'une souscription à laquelle tous les membres du barreau se sont empressés de prendre part et il est fort probable que cette souscription se renouvellera. On fera en outre un appel à la générosité des avocats et il ne paraît pas douteux qu'une foule de dons viennent successivement enrichir la Bibliothèque.

Enfin, rien n'empêcherait de rétablir la taxe que l'on percevait sous le gouvernement hollandais sur chaque visa de diplôme et d'en consacrer exclusivement le produit à des acquisitions de livres. De la sorte, le but que l'on s'est proposé serait atteint en peu d'années.

La plupart des Bibliothèques de l'Europe ont la même origine; presque toutes ont été formées d'un petit noyau, et grâce aux efforts de quelques hommes poussés par l'amour de la science, leurs richesses se sont successivement accrues. L'ancienne Bibliothèque des avocats de Paris avait été fondée en 1807, par M. de Riparfonds; à l'époque de la Révolution française, elle se composait de quarante mille volumes qui en avaient fait, au témoignage M. Dupin, une des Bibliothèques les plus précieuses de la capitale. On la supprima en 1795 et l'on dispersa ses livres dans les dépôts du gouvernement.

Elle dut son rétablissement sous l'Empire à un savant juris-

consulte nommé Ferey qui légua à l'ordre des avocats 1,199 volumes, 5,000 francs une fois payés et 600 francs de rentes sur l'Etat pour relever une institution dont il avait toujours regretté la perte.

Une des bibliothèques de l'Allemagne qui renferme la collection la plus riche et la plus curieuse de manuscrits, d'éditions rares et de documents historiques, est indubitablement celle de Goettingue. Elle fut établie, en même temps que l'université au commencement du XVIII^e siècle, et les premiers livres sur lesquels se courbèrent les étudiants, lui furent aussi légués par un homme dont l'esprit était ouvert aux idées grandes et généreuses. En 1765 cette bibliothèque comptait soixante mille volumes, en 1789 elle en avait cent mille, en 1802 deux cent mille et aujourd'hui elle en possède plus de trois cent mille.

Ces exemples doivent encourager le barreau de Bruxelles dans sa résolution de doter la capitale d'une bibliothèque de droit. Quelque soit le point de départ, un concours actif, des efforts soutenus, un dévouement entier ouvriront au nouvel établissement un horizon qui s'étendra chaque jour, et chaque jour réalisera une des espérances qu'il a fait concevoir.

Il serait vivement à désirer que le gouvernement contribuât à l'exécution de cet utile projet en gratifiant la bibliothèque du barreau d'un exemplaire du *Moniteur*, de ses publications officielles et de celles de la Chambre, comme il le fait du reste pour les bibliothèques des Parquets, des Cours et des Tribunaux.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Audience du 9 Décembre.

Loriers, échevin à Zétrude-Lumay. — Le témoin s'est rendu sur le lieu du crime immédiatement après sa perpétration, il a remarqué une mare de sang profonde; il a pris le croquis de deux mains imprimées sur la berge, l'une, plus petite que l'autre, lui a semblé celle de la victime. Il a relevé les empreintes et la mesure des pas marqués aux environs, elles ne s'adaptent pas aux souliers de l'accusé. Il a remarqué le panier retrouvé plus tard dans un champ, très-sec quoiqu'il eût plu depuis nombre de jours. Le témoin rapporte quelques circonstances déjà connues concernant les confrontations.

Lambert, sous-officier de gendarmerie a opéré l'arrestation de l'accusé à cinq heures du matin; il dormait ou faisait semblant de dormir. Matthieu d'abord calme, se mit en colère et s'écria : « Je sais bien ce que vous me voulez, » puis, sur la demande d'exhiber sa fourche, il en tira une de dessous son lit en jurant. Lors de la confrontation, dit le témoin, sœur Antoinette s'effraya puis, ayant jeté les yeux sur moi, *je vis renaître l'assurance*.

« Matthieu m'a dit alors qu'il n'était pas l'assassin, mais qu'il le ferait connaître : plus tard il a rétracté ce propos. Durant le transfert, je le fis manger dans un cabaret, je remarquai qu'il ne pouvait couper sa viande étant paralysé d'un bras. En le reconduisant, un voisin lui demanda : quelles nouvelles? Matthieu répondit : « Je suis un assassin, je suis un voleur, je ne revieudrai peut-être jamais. » Etonné de ce propos, le témoin lui fit observer qu'il ne fallait pas dire cela, qu'on pourrait le croire, à quoi Matthieu repliqua d'un ton fort sérieux : « On peut croire ce que l'on veut. »

Em. Piersoul, cabaretier. — Il croit Matthieu un homme simple; les enfans le persécutaient de huées et l'appelaient *Matthieu à l'couque*, parce qu'il colportait jadis des pâtisseries. Matthieu les poursuit, veut courir, mais n'avance pas. Le terrain qui sépare la maison de Matthieu du lieu où le crime a été commis est très-accidenté. Il faudrait une demie heure pour franchir cette distance. Matthieu se grise et le témoin l'a vu tomber ivre plus de cent fois.

Victoire Casters. L'accusé était à Racourt, chez moi vers 8 heures et demie ou neuf heures du matin le jour du crime. Je lui ai connu un petit couteau qui ne ressemble pas au fragment de lame saisis. Il pouvait à peine s'en servir pour couper des cordons sans aide. De chez Matthieu à mon domicile

il y a une heure de marche, surtout pour l'accusé.

Rosalie Marteau était le jour du crime dans le chemin de Pietrain à Tirlemont; à une distance de deux bonniers et demi elle aperçut dans le chemin de Gossoncourt, un individu qui semblait se diriger vers Tirlemont. Désirant un compagnon de route elle hâta le pas pour le rejoindre, mais il disparut. Il avait une belle taille d'homme, était coiffé d'une casquette foncée, allait d'un *trot de chien*, un fort pas; elle n'a pas remarqué si cet homme boitait ou portait quelque chose.

On fait descendre l'accusé qui se place devant le témoin. Celle-ci interpellée si elle le reconnaît pour l'homme dont elle vient de parler, répond que *dans son cœur* elle croit que c'était lui, mais qu'elle n'oserait l'affirmer sous serment.

Godscels, médecin, a constaté une blessure sur la main de l'accusé. Elle provenait d'un instrument tranchant.

Leclercq s'est colleté avec l'accusé plusieurs mois avant le crime pour le mettre à la porte de son cabaret.

Jeanne Claes. Il y a vingt et un ans, allant en pèlerinage avec sa mère et deux autres femmes, elles ont fait rencontre d'un homme qui leur a demandé, avec des menaces et des blasphèmes, de l'argent pour acheter du tabac. Elle a passé son chemin sans rien donner et *il n'est rien arrivé*. Elle croit reconnaître l'accusé pour cet individu.

Marie d'Angis. Il y a 52 ans, se rendant au marché de Louvain, elle fit route avec un homme qui *dans le profond du bois* lui demanda si elle n'avait pas peur de se trouver seule avec lui. Cet homme ayant porté la main sur son fichu, et arraché une épingle, elle s'enfuit. Elle ne reconnaît pas l'accusé pour cet homme, *quoiqu'il eût cependant aussi un long nez*.

Albert Van Scoulandt, pharmacien. Passant un jour sur la route de Landen avec de l'argent, il vit un homme qui le regardait de loin *sans lui rien dire*. *Le témoin a pris la fuite* et ne sait si c'est l'accusé Matthieu.

Leleu, juge d'instruction. Il a vu les lieux du crime et la victime le lendemain; il répète les dires de sœur Antoinette à son lit de mort, ainsi que les circonstances révélées par l'instruction judiciaire que le témoin a dirigée.

Le témoin Mottin étant hors d'état de venir déposer à l'audience, M. le président annonce qu'il va interroger M. Leleu sur ce que lui a dit Mottin:

Mottin a vu Matthieu sur sa porte, le matin du crime à six heures. Mottin avait couché à Linsmeau et revenait de cet endroit.

Sur une interpellation de M^r Jamar, le témoin déclare que les dépositions de tous les parens de la victime portent qu'ils ne connaissent nullement Matthieu et qu'eux mêmes ignoraient, à l'exception de son parrain, que sœur Antoinette devait venir au service de son père. Elle avait même annoncé le contraire à sa mère.

Audience du samedi 10 décembre.

Grégoire Judoul. — Le jour du crime il a vu Matthieu à 9 h 12 heures du matin disant qu'il allait à Racourt. Matthieu passe pour un honnête homme, lâche n'est pas bonne, il tombe souvent mais n'a jamais fait tort à personne *d'un cheveu de la tête*.

Josephine Mottin. a vu Matthieu le 14 avant 7 heures chez elle le même jour. Son air était simple.

Plusieurs autres témoins déposent de faits analogues et s'accordent à reconnaître la moralité et la faiblesse d'esprit de l'accusé: à l'un d'entre eux Matthieu, le jour du crime, a demandé une goutte, vers 7 heures. On la lui a refusée parce qu'il n'avait aucun argent pour payer.

On procède à l'audition de témoins à décharge qui déposent à peu près sur les mêmes faits. — Le bourgmestre de Neer-Heylissen narre les circonstances de l'arrestation et rapporte que Matthieu lui dit: « Ah! vous venez pour la religieuse; il faudrait être un misérable digne d'être coupé en morceaux pour avoir fait un coup pareil. » Matthieu a offert de suite de prouver son alibi.

COUR D'ASSISES DU NORD.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR DES DÉTENUÉS DANS LA MAISON CENTRALE DE LOOS.

Déjà plus d'une fois les débats des Cours d'assises nous ont révélé des crimes commis par les détenus des maisons centra-

les uniquement pour attirer sur eux des peines plus graves et obtenir la *favor* d'une condamnation aux travaux forcés. La fréquence de ces exemples et les terribles conséquences qu'ils entraînent souvent auraient dû provoquer sérieusement l'attention de l'autorité, et hâter les réformes que réclame depuis si longtemps le système pénitentiaire en France.

La prison de Loos est une de celles dans lesquelles ces faits se reproduisent avec le plus de gravité, et la sévérité déployée plusieurs fois par la Cour d'assises du Nord a été impuissante à en prévenir le retour.

Deux accusés comparaissaient récemment devant cette Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Ce sont les nommés Friedlander (Adolphe), ancien ébéniste à Paris, âgé de vingt-quatre ans, déjà condamné pour un crime semblable à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Dutriez, âgé de trente ans, condamné aussi aux travaux forcés à temps. La physionomie et l'attitude de ces deux accusés révèlent tous les instincts de la brutalité et de la dépravation.

La plupart des témoins sont, comme les accusés, sous le poids d'une condamnation infamante; ils arrivent dans la salle escortés par des gendarmes; ils portent à la main le boulet qu'une lourde chaîne rive à leur pied, et le bruit sinistre de ces fers retentissant à leur approche produit une vive impression dans l'audience.

Dessenne, le premier témoin appelé, est un condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme principal auteur de l'assassinat d'un détenu, pour lequel crime Friedlander était son complice. Aujourd'hui il est la victime de ce dernier qui l'a frappé, pendant la nuit, avec préméditation, de plusieurs coups de poignard. Ces malheureux sont ils donc destinés à s'entre-tuer l'un l'autre?...

Voici les faits qu'il raconte: Huit condamnés étaient renfermés dans le *quartier fort* de la maison centrale. La nuit s'était ajoutée au silence qui est la règle du dortoir. On dormait. Vers onze heures et demie, Dessenne fut réveillé par un cri lugubre et étouffé; il fait un mouvement, il soulève sa chaîne pour se lever, et à l'instant il est frappé de deux coups, à la poitrine, d'un instrument aigu. Il parvient à échapper au troisième en se collant contre le mur dans le fond de sa gailote, le meurtrier, trompé par l'obscurité, frappe toujours et n'atteint plus que le lit. Les cris: Au secours sont poussés avec violence. Un détenu vient au secours de son camarade; il est frappé lui-même. Une lutte est engagée d'un autre côté; c'est Dutriez qui, armé d'une massue (un pied de dévidoir), attend à la vie des détenus Vendeville et Mongrenier. Une sanglante mêlée se prolonge jusqu'à l'arrivée des gardiens, qui parviennent, non sans peine, à mettre fin à cette horrible lutte.

M. le président à Friedlander: Ce que dit le témoin est-il vrai?

Friedlander, avec un sourire ironique: Oui, tout cela est vrai.

D. Pourquoi avez-vous voulu tuer vos camarades? — R. Je savais qu'ils devaient m'assassiner, j'aimais mieux les tuer qu'être tué par eux.

Tel est le système de l'accusé: il prétend qu'un complot avait été organisé contre lui, Dutriez et un autre détenu, nommé Goupy; et tous trois ils avaient résolu de prendre les devans. Goupy n'a pas été compris dans l'accusation, parce qu'on n'a pu établir les faits de la complicité. Il est entendu comme témoin.

Ce détenu, qui paraît doué d'une force herculéenne, s'exprime avec emphase. Il raconte que depuis longtemps le *quartier fort* était partagé en deux camps ennemis: « Un jour, dit-il, nous étions assis sur un banc, et Dessenne passait; je dis à Friedlander: Vois tu comme il nous regarde en dessous. Alors Friedlander proposa de comploter un assassinat avec Dutriez. Nous tenions à trois, les autres tenaient à cinq. Je fis ce que je pus pour m'opposer à cette résolution, je n'y parvins pas. Friedlander, au moment de l'action, avait apporté au pied de mon lit un *pied de dévidoir* et m'avait mis la main dessus; mais je ne me levai pas. Il en donna un aussi à Dutriez, qui alla en frapper Vendeville et Mongrenier, tandis que Friedlander poignardait Dessenne avec une branche de ciseaux qu'il avait arrangée en poignard.

La défense a développé le système des accusés, et a soutenu

qu'il y avait eu provocation.

Le jury a déclaré les accusés coupables, mais il a reconnu en leur faveur des *circonstances atténuantes*.

M. le président, aux accusés : Qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine ?

Friedlander : Si je dois être reconduit dans la maison centrale de Loos, au milieu de ceux que vous avez entendus comme témoins, je sais comment j'y serai traité, je préfère la mort à cette position. Condamnez-moi à mort ; je ne demande grâce que pour mon camarade Dutriez, qui n'est pas aussi coupable que moi. N'hésitez pas à faire de moi un exemple pour les autres.

Dutriez : Condamnez-moi à mort, je préfère la mort plutôt que de retourner à Loos.

Le silence et l'effroi règnent dans la salle d'audience. M. le président prononce un arrêt qui condamne les accusés aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Par suite de cet arrêt, *Friedlander*, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, ne subira aucune aggravation de peine.

Nous lisons dans le *Libéral du Nord* :

« Si des innovations ont été faites par le nouveau directeur de la maison centrale de Loos, elles ne sont pas un retour à l'humanité : on lui doit l'invention d'un nouveau supplice qui se nomme le *piton* ou la *crucifixion*. Des prisonniers sont descendus dans un cachot, attachés au mur par les bras en croix ; ils demeurent dans cette attitude forcée pendant des jours et des nuits entières ! Qui pourrait croire qu'à notre époque il y a des prisons où les raffinemens de la cruauté sont encore des articles de réglemeut ? »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

(Chambre correctionnelle).

SOUFFLET DONNÉ A UN AVOCAT. — INJURES.

PRÉSIDENCE DE M. WILLEMS. — Audience du 7 décembre 1842.

M. H..... a été condamné par le tribunal de Bruxelles à dix jours de prison, pour un soufflet avec accompagnement d'injures dont il s'est rendu coupable envers M^e B... avocat du barreau de Bruxelles.

M. le conseiller Kaieman, chargé du rapport devant la Cour, expose le résultat de la procédure et fait connaître que M^e B... étant il y a quelques mois à l'*Aigle*, accompagné de M. Tinant, membre de la députation permanente du Luxembourg, s'adressa au prévenu pour lui demander l'un des journaux placés devant lui sur la table qu'il occupait. M. H..... répondit qu'il les lisait et, sur l'observation de M^e B... qu'il n'avait jamais vu lire deux journaux à la fois, il répliqua : « vous l'allez voir. » La conversation s'aigrit et finit par un soufflet que le prévenu soutient avoir été provoqué par l'épithète de *polisson* que lui aurait adressée M^e B...

Le soufflet reçu, M^e B... s'en plaignit sur l'heure à la police qui dressa procès-verbal.

Quelques jours après cette scène orageuse, le prévenu rencontra M^e B... au café des *Trois Suisses* et là il lui adressa des injures qui furent dénoncées au procureur du roi, comme constituant la calomnie et aussi le délit de provocation en duel.

M^e B... s'est porté partie civile. Le prévenu seul a appelé du jugement qui, outre la condamnation précitée, alloue à la partie civile les dépens pour lui tenir lieu de dommages.

Après ce rapport, M. le président donne la parole à M^e B... qui se présente à la barre assisté d'un avoué et demande à être reçu intervenant au procès. « Ce n'est pas, dit-il, un intérêt de vengeance, ni d'argent, qui m'a engagé à me constituer partie civile en première instance. Je ne veux aggraver en rien la position du prévenu. Je tiens à la considération publique, à la considération spéciale de la Cour et cette considération est entamée par les voies de fait et les injures qu'a dirigées contre moi le prévenu. La condamnation est ma réparation d'honneur. Or la condamnation est remise en question par l'appel ; elle l'est surtout par l'absence des témoins à charge dont les dépositions ont été très mal actées au procès-verbal des audiences de première instance, tandis que le prévenu a réassigné devant la Cour ses témoins à décharge.

M^e *Vervoort*, pour le prévenu, s'oppose à l'intervention. Le

jugement attaqué a, vis-à-vis, de M^e B..., acquis l'autorité définitive de la chose jugée et le prévenu, dit l'avocat, n'entend pas contester sur ce point son tort à l'égard du plaignant. Il demandera à la Cour une atténuation de peine, rien de plus, et ce chef ne saurait intéresser M^e B... Sa considération n'a d'ailleurs reçu aucune atteinte dans toute cette affaire par des injures qui n'ont jamais eu pour but dans la pensée même de celui qui les proférait, de porter préjudice à la valeur personnelle de M^e B...

M. l'avocat-général *Delebecque* conclut conformément à ce système. On ne peut, dit ce magistrat, figurer en appel lorsque l'on a participé au débat de première instance, qu'en qualité d'appelant ou d'intimé. M^e B... n'a pas appelé : personne n'a appelé contre lui.

Après quelques minutes de délibération à voix basse, la Cour, séance tenante, et par les motifs du ministère public, déclare l'intervention non-recevable.

M. le président entend ensuite deux témoins de la scène qui s'est passée à l'*Aigle*, le garçon et un officier qui déjeunait à quelques pas de MM. Tinant et B... Ces témoins pensent qu'avant le soufflet M. B... avait qualifié son adversaire de *polisson*.

M^e *Vervoort* soutient que son client a, dans un moment de vivacité qu'il déplore, répondu par une voie de fait à l'épithète que lui lançait le plaignant. Ces faits excusent son emportement, sans néanmoins lui enlever tout caractère criminel ; le premier juge l'a reconnu en admettant des circonstances atténuantes, mais il a néanmoins laissé subsister la peine de l'emprisonnement. Cette peine est d'une rigueur extrême lorsqu'elle frappe un homme placé dans la position sociale qu'occupe le prévenu, marié, père de famille et employé dans l'un de nos premiers établissemens industriels, comme caissier. Dix jours de prison sont la peine d'une blessure dans les cas ordinaires et il s'agit aujourd'hui d'une violence légère, ne laissant après elle aucune trace matérielle. Tout malheur eût d'ailleurs été évité si M^e B..., plus prudent, s'était adressé à la dame du comptoir afin d'obtenir les journaux que lui refusait le prévenu. M^e B... a voulu se faire justice à lui-même ; la faute première du conflit peut lui être imputée. La présence sur les lieux de militaires, d'hommes très-pointilleux par profession sur les matières d'honneur, a rendu H..., moins patient qu'il aurait dû l'être, qu'il l'aurait été sans doute en d'autres circonstances, puisque depuis huit années qu'il fréquente le même café de Bruxelles, il n'y a jamais eu la moindre altercation.

M. l'avocat-général *Delebecque* soutient le bien jugé du tribunal de Bruxelles. Si nous n'avions pas reconnu dans la cause des circonstances très atténuantes, dit-il, nous eussions certes relevé appel à minima. Nous ne pouvons en effet envisager, comme l'a fait le conseil du prévenu, le caractère grave d'un soufflet. D'après nos mœurs et, si l'on veut, nos préjugés, cette violence très-légère en elle-même, est considérée comme l'outrage le plus sanglant, comme une provocation indirecte au duel. La loi réprime sévèrement le duel ; pour que ses prescriptions soient observées il faut que les tribunaux accordent, en matière d'offense, des réparations sérieuses aux plaignants.

Examinant les faits de la cause, M. l'avocat-général déclare, malgré l'obscurité des dépositions sur ce point du litige, qu'il croit à la version donnée par le prévenu, qui a prétendu qu'une expression échappée à la mauvaise humeur de M^e B. a motivé le soufflet. En matière criminelle, lorsque deux versions sont en présence, il est du devoir de la partie publique comme du juge, d'accepter pour vraie la version la plus favorable à l'accusé. D'ailleurs il est vraisemblable que le prévenu, après avoir répondu à l'observation de M^e B... : qu'il n'avait jamais vu lire deux journaux à la fois, « Vous l'allez voir aujourd'hui », n'a pu passer à des voies de fait sans une parole nouvelle de son adversaire.

Mais si la conduite du prévenu à l'*Aigle* peut s'excuser, la scène postérieure dont le café des *Trois Suisses* a été le théâtre, après que la réflexion était venue, mérite le blâme de la justice. Là, le prévenu s'est fait provocateur à son tour ; ces derniers actes repréhensibles doivent être pris en considération pour graduer la peine encourue.

M^r. Vervoort réplique par quelques mots dans lesquels il conteste le caractère provocateur d'un soufflet lorsque, comme dans l'espèce, il est donné à la suite de propos injurieux. Il soutient en outre que la Cour ne peut logiquement argumenter, pour maintenir la peine corporelle de faits d'injures simples contre lesquels la loi ne commue qu'une peine pécuniaire.

La Cour, après un délibéré en chambre du conseil, a réformé le jugement attaqué en tant qu'il a prononcé la peine de l'emprisonnement et condamné H... à 200 francs d'amende.

M. le président: prévenu, votre conduite a été indécente vis à vis de M^r. B..., la Cour a eu égard à vos bons antécédents, que son indulgence vous serve de leçon et vous empêche de retomber à l'avenir dans des brutalités dont les conséquences seraient plus graves.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

Audience du 5 décembre 1842.

Des ouvriers de la commune de Sauvenières, canton de Gembloux, étaient à la barre, prévenus d'avoir le 23 juillet 1842 comblé des fossés défendant la propriété du sieur de Woot de Trixhe, située à Liroux, commune de Sauvenières, délit prévu par l'art. 456 du Code pénal.

Ils alléguaient pour leur défense d'abord leur bonne foi, ensuite qu'ils n'avaient agi que sur les ordres et les instructions du collège échevinal de Sauvenières; le propriétaire s'étant porté partie civile au procès concluait à des dommages-intérêts. Sur ce débat intervint le collège échevinal de la commune de Sauvenières qui prit fait et cause pour les ouvriers et, soulevant la question préjudicielle de propriété, soutint que le terrain sur lequel la partie civile avait creusé les fossés était un chemin vicinal lui appartenant, qu'il avait toujours été à l'usage du public depuis un temps immémorial, que ce terrain faisait partie du grand chemin de communication de Liroux (hameau de Sauvenières), à Gembloux: au besoin, il offrait de prouver les faits par témoins.

Pour repousser cette exception, la partie civile faisait usage d'un jugement du juge de paix de Gembloux du 18 février 1859 qui, selon elle, avait tranché à son profit la question de possession du terrain sur lequel elle avait creusé des fossés. Partant de ce point elle persistait à solliciter jugement au fond, attendu que sa possession était posée, elle un droit acquis que chacun devait respecter.

Il faut ici rappeler que le sieur de Woot de Trixhe avait déjà en 1858 creusé des fossés sur cette partie de terrain que la commune de Sauvenières prétendait chemin public. La commune s'était pourvue au possessoire par devant le juge de paix de Gembloux pour faire réprimer ces voies de fait. Là le défendeur, propriétaire riverain conclut à l'incompétence du juge de paix, attendu qu'il ne pouvait écheoir plainte, en matière de servitude de passage: que la commune demanderesse ne reproduisait aucun titre de propriété, qu'ainsi sa prétendue possession n'était que précaire et pas suffisamment caractérisée. Il conclut en outre à ce que l'action fut déclarée non-recevable et non-fondée, sans décliner d'autres motifs que ceux exposés.

Le juge de paix, adoptant ces moyens à la lettre, se déclara incompetent, et en outre dit l'action non recevable et non fondée.

Trois ans après le prononcé de ce jugement dont il n'avait pas été interjeté appel, la commune fit combler par ses ouvriers les fossés du sieur de Woot, qui, creusés en travers, interceptaient la libre circulation sur le chemin.

C'est à raison de ce fait que les ouvriers étaient cités par-devant le Tribunal Correctionnel de Namur.

Voici le jugement qui accueille l'exception de propriété soulevée par la commune intervenante:

« Attendu que l'intervenante a soulevé une question préjudicielle de propriété dont l'appréciation sort des attributions du tribunal de répression: Que le jugement invoqué par la partie civile n'est pas une raison pour s'occuper de plano de la contravention, parce que le juge n'a fait que déclarer son incompétence: Que si, à la suite, il a déclaré la demande non recevable ni fondée, cette déclaration doit s'harmoniser avec la première, c'est-à-dire que la demande a été par lui estimée non recevable ni fondée pour autant

qu'elle a été introduite devant lui: Que s'il est vrai en principe qu'une décision au possessoire ou même une décision de simple réintégration doit faire écarter l'exception préjudicielle il y a lieu d'en faire état lorsqu'on n'allègue pour la repousser qu'une décision de l'espèce. »

« Faisant droit, surseoit jusqu'à décision de la question par l'autorité compétente. »

Ce jugement nous paraît conforme aux vrais principes, aussi ne nous permettrons nous que deux courtes réflexions qui y seront étrangères quoique relatives aux circonstances de la cause.

D'abord il nous semble que la commune de Sauvenières aurait fort bien pu commencer par où elle a fini, en d'autres termes, que, sans recourir à une instance frustratoire dans laquelle elle a échoué au possessoire, il lui eût été facile de faire maintenir par voie de police et en portant un arrêté spécial, la liberté du passage intercepté par les actes du propriétaire riverain, car, d'après la loi du 16-24 août 1790. Tit. xi art. 5, un des principaux objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps communaux, c'est « de prendre toutes les mesures qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. » C'est là une prérogative de la police communale qui est indépendante de toute action de la justice civile. Si au lieu de faire plaider la commune, la députation du conseil provincial de Namur lui eût indiqué cette ligne de conduite, et que le propriétaire riverain se fut permis de creuser de nouveaux fossés pour entraver le passage, au mépris de l'ordonnance de police, il lui eût été bien difficile de se débarrasser des liens d'une poursuite correctionnelle pour avoir dégradé ou intercepté la voie publique (voyez aussi Code Adm. de Belgique, par M. Bruno, tome 1, page 579, n° 1722).

En second lieu, nous ferons remarquer que le juge-de-peace de Gembloux a tranché implicitement par son jugement une question de droit extrêmement grave, à savoir que les chemins vicinaux ne sont pas des propriétés appartenant aux communes, mais seulement des servitudes discontinues de passage, établies sur la propriété des riverains, et qu'à moins de rapporter un titre de propriété pour caractériser sa possession *animo domini* la commune ne peut agir au possessoire pour faire réprimer les empiétements que les particuliers pourraient se permettre sur les chemins vicinaux. En France, la question de propriété en faveur des communes n'en est plus une, il est admis que les chemins vicinaux constituent de véritables propriétés et non des servitudes. (Voyez Cormenin, Questions de droit adm. *Chemins Vicinaux*).

CHRONIQUE.

La Cour d'assises de la Flandre-Occidentale, dans son audience du 6 décembre, a condamné à 5 ans de réclusion un ouvrier de Staden, coupable d'avoir volé, à l'aide d'effraction extérieure, un jambon, un gâteau, un pain et dix francs, au préjudice d'un fermier de la commune et de sa servante. — Le lendemain a été condamné à dix années de la même peine, Louis Decroix qui, à peine âgé de dix-huit ans, a été convaincu de deux attentats à la pudeur, l'un sur une fille de six ans, l'autre sur un garçon de dix ans.

— Boutrais est traduit devant la police correctionnelle à Paris, sous la prévention de mendicité dans les maisons. Cet homme, qui se dit ancien militaire, paraît souffrir d'anciennes blessures; il peut à peine se tenir sur ses jambes, et c'est en se traînant qu'il vient s'asseoir sur le banc des prévenus.

Le sieur Borju, fondeur en fer, est appelé comme témoin.

« C'était le soir, dit le témoin. Cet homme entre chez moi et me demande de lui donner 20 sous, en me disant qu'il n'a pas mangé, et qu'il n'a pas d'asile. Je lui répons que, ne le connaissant pas, je ne puis rien faire pour lui. Il sort, et va chez le teinturier en face de chez moi; je suppose qu'il lui a fait la même demande sans plus de succès, car je le vois un instant après rentrer dans ma maison. « Comment! dit-il, je suis sans ouvrage, sans pain, sans asile, et je ne trouverai personne qui veuille me donner 20 sous! » Je lui demande où il a travaillé, il me répond qu'il a été occupé chez M. Baudot, fondeur en cuivre. Je lui dis alors: « Pourquoi n'y allez-vous pas? S'il a été content de vous, il vous occupera

encore on vous donnera des secours. — J'y ai été, me répondit-il; il m'a donné 5 francs, mais il n'a pas voulu me donner d'ouvrage. — Que voulez-vous que j'y fasse? lui dis-je; vous n'êtes pas de ma partie, je ne puis rien vous donner, mais je vais vous indiquer l'adresse d'un fondeur en cuivre très bienfaisant, très riche, et qui sans doute ne refusera pas de venir à votre secours. Aussitôt que j'ai prononcé le nom de cette personne, le prévenu s'écrie : « C'est un gredin ! je voudrais le voir pendu !... Il a cinquante ouvriers : si chacun m'eût donné 2 sous, ça m'aurait fait du bien. » Alors, je lui dis : « Si vous alliez ainsi dans tous les ateliers, et que l'on vous y donnât 5 francs, vous seriez plus riche que les maîtres. » Enfin, comme il insistait toujours je l'ai fait arrêter.

M. le président : Vous parlait-il au moins honnêtement ?

Le témoin : il avait un ton sévère et tenait à la main un gros bâton.

Le prévenu : C'était une canne sur laquelle je m'appuyais pour pouvoir marcher.

M. le président : Boutrais, convenez-vous d'avoir mendié dans les circonstances indiquées par le témoin ?

Boutrais : Oui, Monsieur, j'étais exaspéré.... J'étais sans pain, sans asile... Je sortais de l'hôpital... Je suis ancien militaire, j'ai de nombreuses blessures.

M. le président : Où êtes vous blessé ?

Le prévenu : J'ai une balle qui me traverse la cuisse... J'ai deux coups de sabre dans le corps... Voici mes états de service, qui prouvent la vérité de ce que je dis... Voici les certificats de M. Lisfranc et de M. Blandin, chirurgien du roi, qui constatent que j'ai été à l'hôpital pour ces blessures..

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Boutrais : J'ai travaillé aux fortifications, mais il m'a fallu cesser... mes blessures se sont rouvertes... Je n'ai d'autres ressources qu'une pension de 100 fr... 5 sous par jour; que voulez-vous que je fasse avec cela...? Je me suis adressé au ministre de la guerre pour être admis aux Invalides; il faut soixante ans d'âge, et je n'en ai que cinquante-neuf... Il faut donc que je meure de faim pendant un an, J'ai servi avec honneur; j'ai versé mon sang pour la patrie; et voilà quelle est ma récompense. C'est abominable!

M. le président : Quelle que soit votre position, vous ne devez pas mendier, ou nous serons obligés de vous punir.

Boutrais : Faites ce que vous voudrez... je me soumetts à tout; envoyez-moi au dépôt pendant un an, j'aurai du moins du pain et un gîte jusqu'à ce que je puisse entrer aux Invalides.

Le tribunal condamne Boutrais à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Madame Souchon, armée d'un tartan vert et d'un cabas *omnicolore*, parle posément et avec un timbre très-bas, comme si elle craignait d'éveiller quelqu'un, ce qui ne l'empêche nullement de parler beaucoup. Elle réclame 45 fr. juste prix des soins qu'elle a donnés pendant quinze jours à M. Bertot, et elle développe ses droits tout en mordant tour à tour dans un petit pain inclus dans sa poche droite, et dans une pomme domiciliée dans sa poche gauche.

Le juge. — Monsieur Bertot, reconnaissez-vous avoir gardé chez vous, pendant quinze jours, madame Souchon ?

Bertot. — Oui, je l'ai gardée, c'est le mot. Il me serait difficile de l'oublier.

Le juge. — Alors pourquoi lui refusez-vous le prix de ses soins ?

Bertot. — Ah ! voilà qui est joli ! qui est très-joli !... 45 francs ! elle a le toupet de me demander 45 fr... J'ai envie de m'établir garde malades.

Le juge. — Mais enfin elle a été occupée chez vous.

M^{me} Souchon, la bouche pleine. — Certainement, pendant quinze jours !

Bertot. — Voulez-vous avoir une idée de ses occupations chez moi ?... Tenez, regardez-la manger... la voilà son occupation constante. Cette femme-là mange d'une manière indécente... elle est dans un état continu de mastication; elle a une indigestion chronique.

M^{me} Souchon. — Je me suis abimé la constitution en vous soignant. Enfin, étiez-vous malade, oui ou non, quand je suis entrée chez vous ?

Bertot. — Oui, mais j'étais guéri au bout de quatre jours; je vous ai remercié, vous n'avez pas voulu partir.

M^{me} Souchon. — Le docteur m'avait dit de ne pas vous quitter, parce que vous feriez des imprudences. J'ai trouvé dans son armoire deux *hectolitres* de pâté de foie gras et trois cruchons de curaçao, que même je me suis vue forcée de les *consumer*.

Le juge. — Mais, monsieur, en supposant que cette femme ait un peu abusé de sa position pour se livrer à son intempérance, il n'en est pas moins vrai qu'elle a passé quinze nuits auprès de vous.

Bertot. — C'est-à-dire de mon curaçao... Je lui disais de s'en aller.

M^{me} Souchon. — Vous aviez le délire.

Le juge. — Cependant, si monsieur vous a dit qu'il n'avait plus besoin de vos services...

M^{me} Souchon. — Idée de malade?... histoire de se livrer à la bombance... On connaît ça... j'ai quitté comme ça une malade qui est morte le lendemain d'une indigestion de crevettes.. Si j'avais suivi mon idée, si j'étais restée pour les *consumer*... Moi, ça ne me fait rien, j'ai un estomac *d'Autriche*.

Bertot. — C'est ça que toutes les nuits je me levais pour vous faire du thé.

M^{me} Souchon. — Faut bien s'entraider dans ce pauvre monde !

Bertot. — Sans compter qu'une fois en gaité, madame me chantait à tue-tête *le Père Trinquefort et le Soleil de ma Bretagne*.

M^{me} Souchon. — Mais c'est très-bon, la musique, pour des malades qui ont des idées noires... J'ai mon petit que j'ai guéri de la coqueluche avec la complainte du *Juif errant*... ça le faisait suer !

Le juge réduit à quinze francs la somme demandée.

M^{me} Souchon. — C'est si ingrat, les malades, quand c'est guéri !...

— Il y a trois ou quatre jours, un négociant de Bercy, le sieur S..., se présenta chez le commissaire de police de cette commune, M. Clouet, le priant de lui prêter assistance et de l'accompagner à son domicile, où, disait-il, il avait l'assurance de faire constater un flagrant délit de la nature la plus grave. Le commissaire da police, après une hésitation qui ne dura que quelques momens, car le négociant qui réclamait son concours était personnellement connu de lui, se mit en devoir de l'accompagner. Chemin faisant, le sieur S... lui exposa que l'année dernière il avait été dans la nécessité de chasser de chez lui un commis auquel il avait eu à reprocher de nombreuses fautes, et qui en outre s'était rendu coupable, vis-à-vis de lui, de l'offense la plus cruelle. M. S... n'avait pas à cette époque voulu ajouter le scandale d'un éclat public à la douleur d'un affront qui l'avait désespéré; il avait renvoyé de sa maison son commis, Alexandre S..., âgé de 26 ans, et il avait pardonné un coupable égarement à sa femme, âgée de sept ans de plus que le complice, que peut-être elle avait séduit ou du moins encouragé.

L'honnête négociant, à peine maître de son émotion en rappelant ces antécédens douloureux, instruit le magistrat qu'il avait eu depuis quelque temps les plus fortes raisons de croire que ces coupables relations de sa femme et de son ancien commis n'avaient pas discontinué depuis le généreux pardon qu'il leur avait accordé. Une lettre anonyme, qui lui était parvenue la veille, lui avait donné à cet égard les renseignemens les plus précis, et, résolu, après avoir vérifié la réalité des faits allégués, d'en finir avec une situation devenue intolérable, il avait feint un voyage d'affaires, avait annoncé qu'il partirait le soir même pour Orléans faire des acquisitions, et s'était réservé de revenir à l'improviste pour surprendre son épouse coupable et la mettre judiciairement dans l'impossibilité de nier le fait qui devait non seulement entraîner une réparation pénale, mais en même temps motiver une séparation devenue indispensable désormais.

Le commissaire, après avoir essayé de détourner M. S... de sa détermination, en cherchant à faire naître quelques doutes dans son esprit, n'eut d'autre parti à prendre que d'accomplir les sévères prescriptions de son mandat. On s'introduisit dans la maison à l'aide des clés qu'avait le mari, on monta à la

chambre conjugale, où l'on pénétra après quelque résistance intérieure. La dame S... se trouvait dans sa chambre, en toilette de nuit et toute émue, comme une personne qui vient d'être subitement arrachée au sommeil. Jusque-là rien ne confirmait les soupçons du mari; mais tout à coup celui-ci s'élança à la poursuite d'une ombre qui semblait fuir dans la direction de la cuisine, et ce ne fut qu'à grand peine que le commissaire de police parvint à le rejoindre et à lui saisir le bras au moment où il allait lâcher la détente d'un pistolet chargé à balle qu'il portait sur lui, et dont il venait de s'armer.

On fit une perquisition dans la maison, et l'on ne tarda pas à trouver, blotti dans un coin obscur de la cuisine, le jeune commis, qui, pâle, tremblant, demanda pour toute grâce que le mari outragé lui laissât la vie.

La dame S..., profitant du désordre et de l'émoi que causait dans l'établissement et dans le voisinage cette scène insolite, s'était à la hâte couverte de quelques vêtements, et avait pris la fuite. Les recherches faites depuis lors pour la retrouver sont demeurées sans résultat.

Quant à son complice, sur lequel on a trouvé un couteau-poignard tout ouvert, il a été envoyé à la préfecture de police sous l'escorte de gendarmes de la compagnie départementale.

— On écrit de Toulon, 5 décembre : « Le nommé Gomarre, qui subissait la peine des travaux forcés à perpétuité, et qui, vers la fin du mois d'octobre dernier, avait été condamné à mort par le tribunal maritime, pour avoir tenté d'assassiner l'adjudant des chiourmes Antonietti, a été exécuté ce matin, dans l'intérieur du bague, et selon le mode usité en ces tristes circonstances. Ce malheureux était à peine âgé de vingt-deux ans. Depuis sa condamnation il n'avait cessé de montrer la plus grande énergie, et, comme Prévost-Labarre, dont l'exécution remonte à six mois à peine, il désirait ardemment l'arrivée du jour fatal.

» Une douloureuse émotion s'est emparée des assistans lorsqu'il a paru sur l'échafaud; son visage, d'une expression remarquable, ne trahissait ni crainte ni désespoir, et son énergie calme et résignée n'avait rien d'affecté; il allait parler aux condamnés rassemblés, lorsque le vénérable abbé Marin, l'en a détourné, et lui a dit de se recueillir en cet instant suprême. Le patient a obéi, puis s'est livré à l'exécuteur, et au moment où sa tête allait tomber, on a pu l'entendre prononcer ces seules paroles : *Adieu, adieu.*

» Cette exécution, rapprochée de celle de Prévost-Labarre, encore récente, fait naître de bien tristes réflexions : ces condamnés avaient été soldats tous deux; tous deux ont hautement déclaré à leurs juges qu'ils avaient commis leur crime pour se soustraire par la mort à l'infamie du bague; tous deux ont été soutenus par cette pensée, jusqu'à leur dernière heure; tous deux ont excité dans l'âme des spectateurs une douloureuse compassion, et non cette indignation que soulèvent les grands coupables. La justice a dû les frapper. Mais les criminels appellent-ils ordinairement ainsi le supplice, et en présence de pareils faits, le législateur ne devrait-il pas s'emouvoir aussi, et rechercher les vices que présente la classification des crimes et des peines? »

— Le procès correctionnel intenté contre l'administration du chemin de fer de Versailles, pour homicide par imprudence est terminé. Le tribunal acquitté. Nous donnerons le jugement.

UN SOLLICITEUR.

Depuis les révélations qui ont surgi d'un procès criminel soumis à la Cour d'Assises de la Seine, plusieurs hauts fonctionnaires de l'ordre administratif se sont vus exposés à des récriminations et à des menaces sur l'effet desquelles de hardis spéculateurs ont cru qu'ils pouvaient facilement compter. On s'entretient depuis quelques jours d'une aventure de ce genre arrivée à un fonctionnaire qui, à la suite de succès littéraires obtenus avant 1850, fut placé à cette époque à la tête d'une direction fort importante dans l'un de nos ministères, et qui, malgré certaines rumeurs, serait, dit-on, affermi plus que jamais dans le poste qu'il occupe.

Voici sur cette étrange aventure des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Vers le milieu du mois dernier, M. *** reçut une singulière visite. Le sieur R...-C..., prenant la qualité d'homme de lettres, se fit annoncer à son cabinet, comme ayant à l'entretenir

d'une affaire directement personnelle et de la plus haute importance. M. *** qui, par la spécialité même de ses fonctions, doit accueillir, sinon favorablement, du moins avec impartialité, les démarches que font près de lui les gens de lettres, donna ordre d'introduire immédiatement le sieur R...-C..., bien que son nom lui fût totalement inconnu. Celui-ci, jeune homme d'à-peu-près trente ans, s'exprimant avec l'accent prononcé des départemens du Nord, lui expliqua tout d'abord quel était l'objet de sa visite.

Après lui avoir rappelé que depuis quelque temps on a publié en grand nombre, sous forme de précis ou de petits livres, les biographies plus ou moins exactes et véridiques des hommes d'État, des militaires, des membres du clergé, des fonctionnaires sur lesquels on pouvait à un titre quelconque attirer l'attention publique, il lui dit que lui-même il était, non pas l'auteur, mais le propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, d'une notice très étendue, très brutalement explicite, dans laquelle toute l'existence, tous les actes publics, privés ou secrets de M. le directeur *** se trouvaient rapportés par une plume assez peu bienveillante.

— Je ne veux pas qu'il puisse y avoir de surprise en tout ceci, dit en terminant le sieur R...-C..., voici le manuscrit, je vous le laisse entre les mains; lisez-le. Vous verrez ensuite ce que vous jugerez convenable de faire. Je vous demande seulement la permission de venir le reprendre, et en même temps de m'informer de votre détermination.

L'étrange visiteur se retira, et selon toute probabilité M. *** ne perdit pas de temps pour prendre lecture du pamphlet. Nous ne savons quel en était le contenu ni quelle impression en dut ressentir le fonctionnaire contre lequel il était dirigé. Sa conduite ultérieure atteste toutefois qu'il ne fut pas insensible à l'outrage.

Quelques jours s'écoulèrent, et celui-ci s'étant présenté de nouveau, reçut d'un garçon de bureau son manuscrit, auquel aucune réponse n'était jointe, et que le fonctionnaire le laissait par conséquent libre d'imprimer si bon lui semblait.

Mais une publication contre laquelle la magistrature eût pu justement sévir n'était pas ce que voulait R...-C...; et, ne se tenant pas pour battu, il revint de nouveau il y a quelques jours, et se fit annoncer au cabinet du directeur, auquel, dit-il, il avait absolument besoin de parler.

Au moment où l'huissier annonça cette singulière visite et fit part à M. *** de l'insistance que le solliciteur mettait à être introduit, le directeur se trouvait en compagnie de deux personnes l'une, M. L..., chef de bureau du ministère; l'autre, vaudevilliste fort connu, un des auteurs d'une des plus joyeuses bouffonneries du théâtre des Variétés, M. R..., autrefois collaborateur de M. ***.

« C'est une singulière visite que celle qui m'arrive en ce moment, dit M. *** à ses amis, et si vous êtes curieux d'entendre une conversation tout à fait caractéristique, placez-vous un instant derrière ce large paravent qui sépare mon cabinet en deux; je vais faire entrer cet homme de lettres inconnu, et vous pourrez vous faire une idée de l'outrage du personnage. »

Le sieur R... C... fut introduit, et voici à peu près ce qui se passa entre lui et M. *** :

— J'ose prendre la liberté de me présenter de nouveau, au risque de vous importuner, monsieur le directeur, dit le jeune homme; mais je pense que vous avez mûrement réfléchi au parti que vous devez prendre, et je viens vous demander si réellement vous voulez que je publie la notice biographique dont je vous ai donné communication?

— Vous la publierez, monsieur, si bon vous semble, répondit M. ***; mais vous auriez pu, de votre côté, réfléchir que c'est une action bien peu honorable, que de se faire éditeur d'un écrit diffamatoire et grossièrement mensonger.

— Je vous ai dit que l'écrit n'était pas de moi, reprit le jeune homme, mais je l'ai acheté; je ne suis pas riche; je suis tout disposé à en faire le sacrifice, à vous le remettre, à le brûler, mais il faudrait que j'en retirasse un avantage.

— Alors c'est de l'argent que vous venez me demander?

— De l'argent? non; ou il faudrait que vous puissiez m'en donner beaucoup, car l'argent se mange, s'épuise, j'aimerais mieux une pension, une place.

— Mais je ne puis pas donner de pension ; je ne dispose absolument d'aucune place.

— Oh ! si vous vouliez bien ? je ne suis pas ambitieux ; une place, quelle qu'elle soit.

— Quelle qu'elle soit ? dit M. *** en paraissant se radoucir.

— Mon Dieu ! oui ; je suis jeune, je n'ai pas de besoins ; pourvu que je sois logé, nourri.

— Une place, logé, nourri ? reprit M. ***.

— Que je vous doive cela, monsieur le directeur, et toute ma gratitude vous sera acquise.

— Ecoutez ! vous êtes venu ici la menace au poing ; votre intention était de m'extorquer frauduleusement de l'argent ; et maintenant, en désespoir de cause, vous vous rabattez sur une place ; mais peut-être la seule que je pourrais vous donner ne vous conviendrait-elle pas.

— Tout me convient ; quelle qu'elle soit, comme je vous l'ai dit, je l'accepterai avec reconnaissance.

— C'est qu'il n'y aurait de place disponible qu'à la préfecture de police.

— A la préfecture ? J'aurais préféré toute autre chose ; mais enfin, faute de mieux, va pour la préfecture.

— Je suis ravi de vous voir ainsi vous résigner. Va pour la préfecture !

En prononçant ces mots, le directeur tirait le cordon de sa sonnette, et l'huissier ayant paru, il lui donna un ordre à l'oreille.

— Et quand pourrai-je aller à la préfecture ? demanda le sieur R... C...

— Mais tout de suite, répondit M. ***. on va vous y conduire.

— Comment m'y conduire ? Mais quelle place entendez-vous donc me donner ?

— Celle qui vous convient, monsieur, une cellule à la salle Saint-Martin, jusqu'à ce que le parquet et la justice décident de vous.

Au même moment un garde municipal et un inspecteur de police se présentaient à la porte du cabinet, et le solliciteur était contraint de les suivre. Immédiatement une plainte fut adressée par M. *** au commissaire de police aux délégations.

Une perquisition pratiquée au domicile du sieur R... C... a procuré la saisie des manuscrits originaux, non seulement de la biographie diffamatoire de M. *** , plaignant, mais encore de celle de feu le baron Gérard.

Le sieur R... C... écroué à la prison de Sainte-Pélagie sous prévention de tentative d'escroquerie à l'aide de menaces de diffamation contre un fonctionnaire public, a prétendu devant le juge d'instruction qui poursuit l'affaire, avoir acheté les brouillons et mis au net les deux manuscrits d'un homme de lettres qu'il refuse de faire connaître.

NOUVELLES DIVERSES.

La première Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles est saisie d'une cause fort importante pour la science du droit, et dont la plaidoirie a absorbé plusieurs audiences. Il s'agit d'interpréter les dispositions coutumières du Hainaut sur la valeur et les effets des *conditions de Mambournie*, d'une *clause d'affrètement* et du *rapport à loi*.

L'une des questions du procès se présente, pensons-nous, pour la première fois devant nos tribunaux, quoique vivement controversée en jurisprudence et en doctrine. Il s'agit de savoir si la prescription d'un droit ouvert contre un mineur, avant le Code civil, sous l'empire d'une Coutume qui ne permettait pas la prescription pendant la minorité, est réglée par la Coutume ou par le Code civil, alors que le mineur est devenu majeur depuis la publication du Code.

Le tribunal civil de Charleroi a opté dans l'espèce actuelle pour l'application du Code civil, conformément à l'opinion de Troplong, n° 1.037, qui combat la jurisprudence contraire des Cours royales de France et la doctrine de Vazeille.

La Cour suprême a jugé dans les deux sens.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette cause plaidée par MM. Dolez, pour les appellans, Jottrand et Audent pour les intimés.

— A l'audience de samedi dernier devant la 2^e Chambre, il a été déposé un testament singulier, au moins quant à la forme. C'est un chiffon de papier, griffonné d'une seule ligne au crayon, quoique dûment daté et signé. M. Barbanson, constitué comme notaire, gardien de ce précieux lopin, l'avait apporté à l'audience soigneusement déposé dans une boîte scellée et recouverte d'une glace.

Cette pièce curieuse rappelait aux habitués du Palais un autre testament plus étrange encore et à l'égard duquel il fut impossible de remplir les prescriptions légales, concernant les testaments olographes telles que dépôt au greffe, etc.

Un détenu dans l'une de nos prisons jugea à propos de se soustraire par le suicide aux douceurs de la police correctionnelle. Mais avant de mourir le malheureux charbonna son testament olographe sur le mur de son cachot muni de date et de signature, dans la meilleure forme possible. Grand fut l'embarras du geôlier à la découverte de ce document, comme on le suppose, et nous avouons à notre profond regret ignorer complètement comment il en sortit. Le fait est néanmoins de la plus parfaite authenticité.

— Mercredi dernier M. Maus substitut du procureur du Roi et M. Dussart juge d'instruction près le tribunal de Bruxelles, se sont transportés dans la commune de Crainhem, pour y constater l'état d'une vieille femme récemment décédée et dont la mort inspirait quelques soupçons.

Cette visite a révélé que la malheureuse âgée de 70 ans était logée par ses neveux avec qui elle habitait, en dehors de leur ferme, dans un réduit formé de planches mal jointes et superposé au trou à cochons. Elle a été ramassée un matin, morte, nue, portant sur le corps des traces de contusions et une blessure. La justice informe.

— Jeudi comparaitront devant la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles le directeur et les guichetiers des Petits Carmes, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui acquitte Deglain, Daxbeek, Behiels et condamne Storck à six mois de prison.

— Plusieurs journaux ont annoncé le séjour à Bruxelles de M. Caumartin en insinuant que ce séjour serait autorisé par la justice.

Nous croyons pouvoir affirmer que ce fait est inexact. Le parquet de Bruxelles ne se prêterait jamais, pensons-nous, à de semblables complaisances qui constitueraient en matière d'arrestation préventive un privilège de position sociale, qu'aucune loi belge n'admet soit dans ses termes, soit dans son esprit.

— Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats à Toulouse vient de proclamer de nouveau l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de conseiller de préfecture. En conséquence, il a décidé que M. Ducos, récemment promu à ces dernières fonctions, serait tenu d'opter dans la huitaine, sous peine de ne pas être porté sur le tableau de l'ordre. M. Ducos vient de se pourvoir contre la décision du conseil de discipline devant la Cour royale, chambres assemblées. La Cour aura donc à se prononcer une seconde fois sur cette question, qu'elle a déjà résolue l'année dernière contrairement à l'opinion du conseil de l'Ordre.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier feuille double, grand in-4° conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnements courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 francs par an ; Province 28 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1^{er} Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur rue Fossé aux Loups N° 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

ANNONCES.

Extrait en conformité de l'article 866 du code de procédure civile.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

En vertu de l'autorisation de monsieur le président du tribunal civil de première instance séant à Bruxelles, en date du trente novembre 1842, dûment enregistrée par exploit de l'huissier Polack en date du sept décembre courant mois enregistré le lendemain par Bregentzer aux droits légaux, la dame Marie Joseph Lebain Epouse de M. Charles Joseph Wittebort, typographe, elle sans profession domiciliée avec lui à Bruxelles rue des Hirondelles, a formé une demande en séparation de biens contre son dit Epoux et constitué maître François Jean Martin Heernu avoué près le dit tribunal, domicilié à Bruxelles place du grand Sablon n° 27, à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande.

Bruxelles le 10 décembre 1842.

Extrait certifié véritable
Signé F. HEERNU, avoué.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

Lorsqu'un instituteur a dépassé les limites du droit de correction envers son élève, sans toutefois lui causer un dommage, il ne peut pas être poursuivi devant le juge civil.

Il n'y a lieu de condamner aux dommages-intérêts, même pour un fait illicite, que pour autant qu'un dommage a été établi.

Le maître d'école qui a simplement commis un excès du droit de correction n'est pas justiciable du tribunal de simple police. (Ordonnance du 14 mai 1825. C. C. art. 1382 et 1383. C. de procéd. art. 130).

M. le procureur général Eichhorn expose les faits.

Par suite d'un ordre de S. E. le ministre de la justice, du 20 du mois passé, j'ai l'honneur de soumettre à la décision de la Cour, dans l'intérêt de la loi, la demande en cassation d'un jugement rendu dans les circonstances suivantes :

Le journalier Schneider, à Thrauenweier, avait assigné l'instituteur Kunz de Borfing devant le juge de paix de Hermeskeil en paiement de 5 écus (19 francs) de dommages-intérêts et des dépens; cette demande était fondée sur ce que cet instituteur avait exercé contre le fils du demandeur des mauvais traitements qui constituaient un excès du droit de punition autorisé dans les écoles.

Le défendeur avoua qu'il avait infligé une légère correction au fils du demandeur, mais il nia avoir dépassé les limites légitimes du droit de punition et contesta l'obligation de payer des dommages-intérêts. Après enquête et contre-enquête le tribunal de paix condamna le 28 mai 1841, le défendeur au paiement de 20 gros (2 fr. 50) et aux dépens, et renvoya le demandeur pour le surplus de sa demande. Ce jugement est motivé sur ce : « Que le juge s'est convaincu par les enquêtes » qu'il y a eu un excès de correction, mais que le demandeur » n'a pas suffisamment justifié avoir éprouvé un préjudice ; que » dès lors il n'y a pas lieu à lui adjuger des dommages-intérêts, » si ce n'est pour lui tenir lieu des pertes que lui ont causées » les voyages nécessaires pour paraître devant le tribunal. »

1° Ce jugement viole d'abord les art. 1582 et 1585 du C. civ. et l'art. 450 du C. de procéd. civ.

D'après les deux premiers articles, on n'est pas tenu, abstraction faite des art. 1584 et 1585, de réparer un dommage que l'on n'a pas causé par sa faute, sa négligence ou par son imprudence. Si l'on se demande maintenant, et c'est de cela qu'il s'agit dans ce procès. — Quelle espèce de dommage l'instituteur Kunz a causé par la correction qu'il a exercée? Le jugement répond : le demandeur n'a pas justifié son droit aux dommages-intérêts, c'est-à-dire il n'a pas prouvé le dommage dont il demande la réparation, ce qui équivaut à dire qu'il n'y a pas eu de dommage.

D'après l'art. 450 du C. de procéd., le demandeur aurait donc dû être renvoyé avec condamnation aux dépens.

Le juge déclare l'action en dommages-intérêts non fondée; c'est donc le demandeur qui succombe; or, en condamnant le défendeur à payer les frais des voyages faits par le demandeur et les dépens du procès, il a commis non seulement une violation de l'art. 450 du C. de procéd. d'après lequel la partie qui succombe sera condamnée aux dépens, mais encore une violation des art. 1582 et 1585, puisque ce n'est pas par le fait ou la faute du défendeur que le demandeur a eu des frais de voyage à supporter, mais par son propre fait, parce qu'il a intenté une action qui n'était pas fondée.

Le défendeur n'est par conséquent pas tenu de réparer ce dommage.

2° Le jugement, en déclarant que le défendeur avait commis un excès du droit de punition, viole l'ordonnance du 14 mai 1825, n° 6. Cette ordonnance dispose : « Lorsqu'il y a excès

dans la correction, sans que le fait tombe sous l'application d'une disposition spéciale du Code pénal, l'instituteur sera frappé d'une peine disciplinaire décrétée par l'autorité provinciale chargée de la direction des écoles. S'il est résulté de cet excès une maladie ou des blessures, l'instituteur sera poursuivi conformément aux lois pénales. »

Si le défendeur n'avait pas causé de dommage, le juge, ne jugeant que sur une action civile, n'était pas compétent pour décider s'il y avait eu excès du droit de correction ou non. Mais, lors même que le juge de paix serait compétent pour juger les contraventions commises par les instituteurs dans l'exercice de leurs fonctions, encore aurait-il dû renvoyer la plainte formée contre le défendeur. Car il est dit dans les motifs de ce jugement que le fait dénoncé ne tombe pas sous l'application d'une disposition du Code pénal; dès lors, il ne pouvait constituer tout au plus qu'un simple excès du droit de correction, et les faits de cette nature sont de la compétence de la juridiction disciplinaire exercée par l'autorité provinciale. Le juge de paix, en décidant la question de savoir si les limites du droit de correction avaient été dépassées, a donc commis un excès de pouvoir, et violé la loi du 14 mai 1825. Nous concluons par conséquent à ce qui plaise à la Cour casser ce jugement, mais seulement dans l'intérêt de la loi, et ordonner que mention soit faite de la cassation en marge de la minute du jugement annulé. — Sur ce réquisitoire :

La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Van Oppen ;

Oùï le procureur général déclarant n'avoir rien à ajouter à son réquisitoire par écrit ;

« Attendu que l'obligation de payer des dommages-intérêts n'existe que pour autant qu'il y a eu dommage ;

» Que le jugement attaqué accordant des dommages-intérêts au demandeur, bien que celui-ci n'ait libellé ni prouvé aucun dommage, et jugeant en fait que le dommage n'a pas été établi, viole les art. 1582 et 1585 du C. civil ;

» Attendu que le juge de paix n'a pas jugé comme juge de répression, et qu'en fondant sa compétence sur l'art. 450 du Code pénal et sur la loi du 14 mai 1825, il a violé et mal interprété ces lois ;

» Attendu que même comme juge de répression il aurait méconnu ses attributions, parce que d'après la loi du 14 mai 1825, la compétence dépendait de la nature et de la qualité du fait imputé, et quelle qu'elle fût, il ne pouvait jamais tomber sous la juridiction du juge de paix ;

» Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal de paix du 28 mai 1841, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

QUESTION D'ÉTAT. — NULLITÉ DE MARIAGE.

Une question d'état fort grave est soumise par urgence à la décision de la Cour. Il s'agit d'un mariage annulé, après quarante-six années d'existence, par le Tribunal Civil de Bruxelles. Voici les faits de cette cause importante.

M. J. Gambier, conseiller au Conseil Privé de S. M. l'empereur d'Autriche dans les Pays-Bas, avait épousé à Lierre, le 14 novembre 1796, la demoiselle Vandenbranden. Il est décédé à Bruxelles le 6 septembre 1842.

À l'ouverture de la mortuaire, madame Gonthier née Wielant, nièce du défunt, requit apposition des scellés en sa qualité d'héritière partiaire. Un débat s'engagea entre la veuve Gambier, son fils et la dame Gonthier : celle-ci nia le mariage; la veuve en reproduisit l'acte donné par le curé de St. Gommaire à Lierre à la date que nous venons d'indiquer.

La dame Gonthier soutint que cet acte de mariage était nul pour avoir été reçu par un membre du clergé, après la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, publiée dans les départemens réunis en vertu de l'arrêté du directoire exé-



cutif du 29 prairial an 10, lequel était arrivé à l'administration des deux Nèthes à Anvers le 26 messidor, même année, ainsi qu'elle en justifiait par un extrait authentique du procès-verbal de la séance tenue ce jour.

Le dame Gambier et ses enfans répondirent que la loi du 20 septembre 1792 n'avait été obligatoire à Lierre que le 22 septembre 1797 : Qu'avant ce temps il n'y avait pas eu à Lierre d'officier de l'état civil autre que le curé, laissé en possession de ses anciennes fonctions. Jusqu'à cette époque le curé a eu comme officier de l'état civil une capacité putative. Ils invoquèrent enfin leur bonne foi et leur possession d'état, résultant de divers actes de famille et d'un arrêté royal, rendu sous le régime précédent, conférant des armoiries au défunt Gambier et à sa descendance.

Par jugement du 19 novembre 1842, et sur les conclusions conformes du ministère public, le mariage litigieux a été déclaré nul.

Appel est relevé par les Gambier.

A l'audience de la Cour, M^e Barbanson développe ses griefs contre la décision attaquée. « Pour dessaisir le clergé de la tenue des actes de l'état civil en Belgique il fallait qu'une simple promulgation de loi ; il fallait installer l'autorité civile nouvelle, nommer les officiers civils et tout cela n'a pas été exécuté dans les neufs départemens réunis avant l'époque du mariage des époux Gambier. »

Pour établir ce point de fait M^e Barbanson lit un certificat de l'autorité communale de Lierre constatant qu'après le mariage des époux Gambier il a encore été célébré par le curé 98 actes de mariage, 285 actes de naissance, 275 actes de décès.

» L'officier civil a pris possession des registres le 21 septembre 1797.

» Dans les mille communes de la Belgique, une foule de mariages sont ainsi contractés. Admettre la doctrine du premier juge c'est bouleverser le pays entier, troubler le repos des familles qui depuis plus de quarante années voyent leur état civil fixé et jouissent de cet état. A Bruxelles les actes de l'état civil ont été enlevés au clergé, sous les yeux des Représentans du peuple en mission et de l'autorité centrale, seulement le 26 juillet 1796, à Nivelles, dans la province même, les 29, 30 et 31 du même mois ; à Louvain les 16 et 25 août ; dans les faubourgs : à Etterbeek le 23 août, à Ixelles le 8 septembre, à Laeken le 4 octobre, à Schaerbeek le 8 novembre, à Assche le 15 novembre, le même jour à St-Josse-ten-Noode, à Forest le 10 juillet 1797, à Beersel le 16 août même année, à Uccle le 15 septembre, à Linkebeek le 12.

» Dans les autres provinces l'exécution de la loi n'est pas moins tardive. A Malines l'autorité civile entre en fonctions le 4 juillet 1796, à Tournai le 4 août, à Charleroi le 30 juillet, à Gand du 22 au 25 même mois, à Liège le 4 août, à Namur le 7 novembre (1).

M^e Barbanson soutient qu'à prendre pour vraie la doctrine si contestable de la nullité du mariage, l'intimée ne serait pas plus avancée. La dame Gambier est victime d'une erreur de droit commise de bonne foi et par la seule force des circonstances. Ni elle ni son époux n'ont violé la loi, l'autorité seule l'a violée en rendant l'exécution de la loi impossible par les citoyens, à défaut d'instituer les officiers publics sans le concours desquels aucune exécution n'était possible.

Si l'erreur de droit viciant le mariage des époux Gambier a été commise de bonne foi, leur union doit, d'après l'art. 201 du Code Civil, avoir tous les effets civils d'une conjonction légale. Mais pourquoi citer le Code Civil ? Le mariage de 1796 est contracté sous l'empire d'une législation antérieure bien plus favorable que le Code aux mariages putatifs. (Ici M^e Barbanson cite Merlin, verbo *Mariage*, au répertoire n° 11, les décisions 62 et 63 de Stockmans, enfin divers arrêts de la Cour de Bruxelles, concernant les effets de semblables unions en Brabant. Il invoque en outre les discours des orateurs du gouvernement transmettant au corps législatif les art. 201 et 202 du Code.) L'Edit perpétuel, ajoute l'avocat en terminant, dans son art. 20 déclarait les actes de l'état-civil tenus par les curés, obligatoires pour l'autorité laïque. Pour repousser

(1) Nous donnons exactement toutes ces dates par la raison que les mariages contractés dans l'intervalle qui les sépare respectivement de la publication de la loi du 20 septembre 1792, sont contestables au même titre que celui des époux Gambier.

cette argumentation si vive, si puissante, le premier juge s'est réfugié derrière une distinction plus subtile qu'exacte entre l'erreur du droit et l'erreur de fait.

Le conseil des Gambier présente en termes subsidiaires un dernier moyen, consistant dans une fin de non-recevoir contre l'action de l'intimée. Pour contester l'état civil des personnes il faut avoir un intérêt né et actuel dans le débat. Or, l'intimée est un collatéral exilé de la succession par un enfant légitime. Gambier fils, vis-à-vis de l'intimée a la qualité incontestable d'enfant légitime. Son acte de naissance le qualifie tel, il y joint la possession d'état conforme, sa position est d'après l'art. 522 inexpugnable. Le premier juge a encore ici introduit une distinction que la loi repousse et invoqué à tort l'art. 197 C. civil pour restreindre l'application du principe au cas où les parens de l'enfant dont la légitimité est contestée seraient morts au moment du litige.

M^e Barbanson complète son plaidoyer par une réfutation des arrêts invoqués en première instance par son adversaire.

Cette plaidoierie que nous regrettons de devoir écarter, a rempli toute l'audience de mardi dernier.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwet.

Le peuple le plus musical de la terre à en juger par l'immense quantité d'orchestres, de sociétés chantantes, soufflantes et exécutantes qu'il produit est sans contredit le peuple belge. Mais par une imperfection inhérente à la nature humaine, il semble que les sociétés musicales de cette terre privilégiée ne sont pas destinées à un accord parfait et qu'il est parfois difficile d'y faire régner une complète harmonie.

La commune d'Uccle près Bruxelles, possède une *Société de Ste-Cécile pour la propagation et la culture de la musique fanfare*, présidée par le receveur de l'enregistrement de l'endroit. La société compte parmi ses membres les plus utiles, un instrumentiste distingué qui cumule les fonctions officielles de trésorier et de conservateur du matériel avec l'emploi d'artiste et la profession non moins intéressante, au point de vue de l'intérêt social même, de cabaretier.

La meilleure intelligence régna d'abord entre tous les confrères, mais la discorde s'étant glissée dans la compagnie, force fut d'abandonner l'intercession de Ste-Cécile pour recourir à la payenne Thémis, de substituer le papier timbré au papier réglé, en invoquant Boncenne, Berriat St-Prix et autres génies de la procédure, là où l'on n'avait encore cité que les noms d'Auber et de Rossini.

M^e Duvigneaud se présente donc à la barre du tribunal civil de Bruxelles et réclame au nom de Ste-Cécile, du cabaretier-trésorier-musicien, des comptes d'abord, et ensuite la restitution des cymbales, ophycléide, triangle, grosse-caisse et bonnets chinois qu'il prétend conserver pour se couvrir... de ses avances.

M^e Fontainas, avocat du défendeur, fait observer préliminairement que Ste-Cécile figure en justice dans une forme que l'art. 6 du C. civil n'admet pas. En effet, l'action est intentée, aux termes de l'exploit, à la requête de la commission administrative de la Société de Ste-Cécile, représentée par son président, M. Hubar. Le Code de procédure exige que tout demandeur soit au procès en nom personnel. Nul en Belgique ne plaide par procureur, hors le roi. L'exploit d'assignation présente comme demandeur une Société de Ste-Cécile, un être moral, et la loi n'autorise à ester en justice sous forme d'être moral que les Sociétés de commerce, art. 69, même Code. Le trésorier prétend avoir un intérêt prononcé à exciper de ce vice de forme dans la contestation. La Société demanderesse, d'après lui, est une usurpatrice, une intruse, une fille ingrate qui veut dépouiller sa mère, la véritable Ste-Cécile, dont une fraction se serait séparée pour aller former sous les auspices de M. Hubar une association rivale et voudrait s'approprier les bonnets chinois du prochain. Il produit un acte signé de soixante enfans légitimes de Ste-Cécile qui protestent contre l'action de leurs anciens frères, aujourd'hui dissidents. « Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis » est-il prêt à s'écrier avec le tragique.

M^e Fontainas fait observer en droit que la Société demanderesse n'est pas même une Société Civile, un être moral reconnu par la loi, car c'est une simple association d'hommes

réunis, non pas dans le but de faire une convention, une affaire, mais dans le but unique de s'amuser. Il invoque un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 8 novembre 1856 et conclut à non recevoir.

M^r Duvigneaud répond que toute association, même civile, est un être moral, ayant comme tel des droits distincts de ceux que peuvent avoir ses membres pris individuellement. Si cet être a des droits, il les doit pouvoir revendiquer en justice dans sa qualité, lorsqu'ils sont contestés. L'article 61 exige une chose, que le défendeur connaisse clairement par l'exploit signifié la personne qui l'attaque. Or, cette connaissance ne peut manquer à un sociétaire que l'on actionne au nom de l'association, dont il fait partie. La commission administrative et son président ont d'ailleurs mandat de leur co-sociétaire pour poursuivre le défendeur, témoin une délibération sociale que l'on produit signée de quarante membres. En vain excipe-t-on de l'existence d'une prétendue société dissidente que représenterait M. Hubar. Un certificat du bourgmestre d'Uccle constate qu'il n'y a qu'une seule société de Ste-Cécile dans la commune, et que M. Hubar en est le président. La majorité a décidé, il est vrai, que cette société siègerait à l'avenir ailleurs que chez le défendeur et une faible minorité a protesté contre cette décision, c'est là le motif des résistances de ce dernier : *inde ira*.

M^r Duvigneaud repousse l'application à la cause de l'art. 69 du C. pr. Civ. qui selon lui exige la mise en cause par l'exploit introductif de tous les membres d'une société civile, lorsque cette société est assignée et non lorsqu'elle est demanderesse.

Le tribunal tient la cause en délibéré après ces plaidoiries qui, plus d'une fois, amènent sur les lèvres des auditeurs un sourire mal comprimé par la majesté de l'audience. Il est juste de faire observer cependant, pour la justification du public, qu'il n'est local au monde moins majestueux que la salle des séances au Palais de justice à Bruxelles, espèce de cage basse, mal bâtie, où il pleut et neige jusques sur le chef des avocats plaïdants et des juges, grâce à l'état florissant de la toiture.

Dans son audience du 11 décembre le tribunal a déclaré les demandeurs non recevables en leur action, avec dépens.

Nous ferons connaître le texte de la décision rendue sur cette question très grave malgré son côté plaisant, aujourd'hui surtout que les sociétés charbonnières et les sociétés d'assurances contre incendie, incontestablement civiles aux yeux de la jurisprudence, sont cependant formées par actions au porteur, de sorte qu'il est souvent difficile de connaître ceux qui les composent.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Audience du 9 décembre.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'ÉPÉRON-D'OR ET L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE.

M^r Vincent, avocat de M. Binarelli, prend la parole en ces termes :

« M. Delvincourt est un très riche propriétaire du département de l'Aisne, où il possède des terres considérables; peut-être aurait-il dû se contenter de l'avantage d'être riche, mais il avait une plus noble ambition que celle des richesses, c'était celle des honneurs et des distinctions. Sous la restauration, il était chevalier de deux ordres, celui de Saint-Hubert et celui des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Mais sa chevalerie a eu du malheur, car ces deux ordres furent supprimés d'un coup par ordonnance de 1826. M. Delvincourt, veuf de ses décorations, et ne voyant plus ses croix à sa boutonnière, en éprouvait une grande peine, et il cherchait pour se consoler à se faire nommer chevalier d'un ordre quelconque; il aurait mieux aimé celui de la Légion-d'Honneur. En conséquence, il écrivait à M. Esmenard, son mandataire, une lettre dans laquelle, après avoir parlé de différentes décorations, il dit :

« La décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur serait encore préférable si vous pouviez, par des personnes influentes, l'obtenir, et on pourrait ajouter plus que je n'ai offert, au point que vous seriez content. Je viens de lire dans une gazette qu'aux Tuileries Sa Majesté a donné un bal, auquel ont assisté beaucoup de personnes de distinction, et beaucoup de ces personnes étaient décorées des insignes des ordres dont ils sont membres; les uns de la Légion-d'Honneur, les autres de la croix de St-Louis, de l'ordre du St-Sépulcre, de Malte, de l'Épéron-d'Or; enfin d'autres ordres. Cela me fait présa-

ger que l'on doit espérer que la demande que vous avez faite en mon nom pourra bien être accueillie. Le plu tôt sera le meilleur. »

Cependant M. Esmenard s'était adressé, pour postuler l'Épéron-d'Or, à un avocat romain, M. Binarelli, qui offrit même son intervention, si besoin était, pour l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. M. Esmenard s'engageait à faire obtenir à M. Delvincourt l'autorisation de porter en France les décorations qu'il sollicitait à Rome. M. Delvincourt a obtenu les décorations de l'Épéron-d'Or et de Saint-Grégoire-le-Grand, qui lui ont été conférées par un bref du pape, obtenus par les soins de M. Binarelli. Mais n'ayant pas encore reçu l'autorisation promise, M. Delvincourt s'est refusé à payer à M. Binarelli le mémoire des déboursés et honoraires réclamés par ce dernier. M^r Vincent donne lecture de ce mémoire, s'élevant à la somme de 1,754 fr., dans lequel on remarque l'article suivant : « Pour accès, long et pressant colloque avec mon seigneur le substitut des brefs afin d'obtenir la grâce, » 50 fr. » M^r Vincent a, dans l'intérêt de Binarelli, insisté sur le mandat donné par Esmenard, représentant de Delvincourt, et demandé, en conséquence, le paiement des frais et honoraires entraînés par l'exécution du mandat. Il a soutenu que le mandat était complètement rempli, et que si l'autorisation de porter en France les décorations étrangères n'était point encore obtenue, la faute en était à M. Delvincourt, qui n'avait pas fourni les pièces nécessaires.

M^r Poujet, pour M. Delvincourt, a soutenu d'une part, que Esmenard n'avait pas pouvoir de se substituer Binarelli; qu'en conséquence, il n'avait pas qualité pour lui rien réclamer; que les autorisations n'étaient pas obtenues, que le mandat n'était pas rempli. Il a enfin plaidé que l'obligation n'avait pas une cause licite, et ne devait produire aucun effet.

Après avoir entendu les conclusions de M. Ternaux, avocat du roi, en faveur de M. Binarelli, le tribunal a, contrairement à ses conclusions, rejeté la demande de M. Binarelli.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Tiberghien.

Y a-t-il contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable? (Nég.)

Il s'agissait dans l'espèce d'une traite tirée de Gand sur Bruxelles et endossée dans cette dernière ville où elle était payable. Le porteur de la traite ayant obtenu un jugement par défaut, le débiteur, qui n'était pas commercant, y forma opposition pour faire rapporter la condamnation par corps.

La solution lumineuse du Tribunal de Bruxelles est conforme à la jurisprudence de Belgique et de France. Le Tribunal de Commerce de Paris seul, se fondant sur les usages et les besoins du négoce, persévéra dans une jurisprudence contraire.

JUGEMENT : « Attendu que le débat donne à décider si un effet, stipulé payable à l'ordre du tireur et par lui endossé au lieu du paiement, où il en a reçu la valeur, est une lettre de change ;

» Attendu qu'il ne peut y avoir lettre de change s'il n'y a remise d'argent de place en place, laquelle est de l'essence du contrat ;

» Attendu qu'il en est de la lettre de change, comme de tout autre contrat qui perd son caractère s'il manque de la condition essentielle sans laquelle il ne peut subsister ;

» Attendu que la remise d'argent de place en place ne s'entend point de l'opération entre le tireur et le tiré, mais de la négociation entre le tireur et le donneur de valeur ; que ce principe, qui est élémentaire, ressort de l'origine et du but de la lettre de change ; qu'il est enseigné par tous les auteurs sans exception, qui traitent de la matière et que la dénomination du contrat elle seule le démontre ;

» Attendu que le demandeur argumente de l'art. 110 du Code de Commerce, qui porte que la lettre de change peut être faite à l'ordre du tireur, pour prétendre que l'effet qu'il produit, étant conforme à cette prescription, est une lettre de change ; mais qu'il est à remarquer, d'une part, que l'art. 110 précité, en traitant de la lettre de change, suppose qu'il y a contrat de change, ou remise de place en place ; que la traite peut être en effet à l'ordre du tireur, mais que ce n'est que par le concours d'une troisième personne qui donne la valeur

au tireur, dans un autre lieu que celui du paiement, qu'elle acquiert le caractère de lettre de change ;

» Que, d'autre part, l'art. 110 ne traite que de la forme extérieure de la lettre de change et ne s'occupe pas de la forme intrinsèque et substantielle qui constitue le contrat ;

» Et qu'il en est ainsi de plusieurs dispositions de nos Codes, qui ne sont que l'application des principes qu'enseigne la science du droit ;

» Attendu, que si l'on pouvait admettre avec le demandeur, que la remise de place en place peut aussi s'entendre du contrat entre le tireur et le tiré, il ne résulterait pas de la texture de l'effet dont il s'agit, que l'opposant en a reçu la valeur à Gand pour la payer à Bruxelles, son acceptation n'étant point datée et la présomption étant que l'acceptation a eu lieu à Bruxelles, où la lettre lui était adressée et où il est censé en avoir reçu la valeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, reçoit dans la forme et moyennant refusion des frais préjudiciaux l'opposition au jugement par défaut du 27 octobre 1842, enregistré le 9 novembre de la même année, et y faisant droit, rapporte ce jugement au chef de la contrainte par corps, etc.

CHRONIQUE.

L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produite par des ateliers, peut donner lieu à une action de dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissemens incommodes et insalubres.

Voici l'espèce soumise à la Cour de Rouen, et qui vient d'être jugée :

Chalmé exerce au centre de la ville de Rouen, la profession de chaudronnier-constructeur de machines à vapeur.

La dame Letellier, propriétaire d'un hôtel situé à peu de distance des ateliers, garnis de trois forges, où cette industrie s'exerce, a intenté à Chalmé une action de dommages-intérêts pour la dépréciation que ce voisinage cause à sa propriété. Elle prétend que l'incommodité résultant du martelage des machines à vapeur est telle, qu'une personne malade ne pourrait en supporter le bruit et qu'à peine on s'entend parler dans les habitations voisines de l'atelier. Elle signale en outre l'impossibilité où elle se trouve, par l'intensité de la fumée qui s'échappe des forges de Chalmé, d'ouvrir ses appartemens sans salir et gâter ses meubles.

Le tribunal de Rouen, saisi de la contestation, avait déclaré ces faits pertinens, et en avait ordonné la preuve par experts. Chalmé forma appel de cette décision.

Son avocat a soutenu que la jurisprudence qui admet la réparation civile du préjudice causé par un établissement classé ne pouvait s'appliquer à celui qui n'avait besoin d'aucune autorisation administrative pour s'établir. « Dans ce dernier cas, l'établissement reste dans les termes du droit commun ; il n'est plus frappé de la présomption d'incommodité ou d'insalubrité que fait peser le décret de 1810 sur ceux qui ont besoin d'une autorisation administrative pour s'établir. C'est donc uniquement en constituant les propriétaires qui exploitent des industries de ce genre *en fautes*, suivant les règles générales du droit, qu'on peut obtenir contre eux des indemnités. Mais cette faute ne peut exister dans le fait d'exercer dans son fond une industrie licite et réputée innocente par les lois spéciales. »

La Cour de Rouen a rejeté ce singulier système et maintenu l'expertise ordonnée. On déciderait d'une manière identique en Belgique les questions de même nature. Il n'y a pas de distinction à faire entre des établissemens sujets à autorisation et ceux qui n'en ont pas besoin. Le droit de faire chez soi tout ce que ne défend pas une loi positive, est limité par la nécessité de ne pas déprécier la propriété d'autrui par l'usage qu'on fait de la sienne. Il est certains inconvéniens que l'on doit savoir tolérer, mais lorsque les droits privés sont sérieusement compromis, il appartient aux tribunaux d'ordonner la réparation du dommage causé.

— La seconde chambre du Tribunal civil de Bruxelles est saisie d'une cause qui promet de piquantes révélations sur la source de certaines éloquences patriciennes.

M^r Jean Bergé, avocat de Paris, et homme de lettres, se présente en personne à la barre, *Cicero pro domo*. L'orateur débute par un exorde pompeux où il dépeint « le sort infortuné de l'exilé sur la terre étrangère. Eloigné par des circonstances imprévues de sa patrie chérie, habitant depuis trente ans le sol hospitalier de la Belgique il avait pu croire qu'on n'exigerait point de lui la *cautio judicatum solvi*. On la voulue il l'a payée. »

Abordant le fond de l'affaire, M^r Bergé soulève un volumineux in-quarto, et s'apprête à lire le réquisitoire du *célèbre* Merlin dans l'affaire Tourton et Ravel.

M. le président : « Chaque membre du Tribunal possédant un Merlin y peut lire à loisir l'affaire Tourton. Venez au fait. »

M^r Bergé raconte alors qu'en 1857 M. le sénateur Cassiers l'a chargé, par l'intermédiaire de M. Collin de Plancy, de lui faire la réfutation d'une brochure récemment publiée dans l'intérêt de la *Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale*. Le sénateur fut si content de la réfutation qu'il en commanda une seconde, pour combattre un nouvel adversaire descendu dans la lice, et la seconde commande fut suivie d'une troisième.

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores.

Le sénateur, s'il faut en croire M^r Bergé, n'aurait point rétribué l'homme de lettres qui, préférant le lucre à la gloire, lui donnait, par son travail, la réputation d'un financier habile et possédant l'orthographe. Le sénateur fut donc assigné en paiement de ses œuvres. Et voilà le procès. *Est hic quaestio*.

M^r Bergé affirme : Que les trois brochures lui ont été commandées par M. Cassiers qui, pour l'aider dans ce travail, lui a remis celles de M. Vandebosche sur le même sujet. Que le manuscrit a été envoyé à M. Cassiers au local de la *Société pour la propagation des bons livres* dont il est le gérant. Que tous les employés ont considéré cette œuvre comme faite dans l'intérêt particulier de M. Cassiers. Que la première brochure a été imprimée aux frais de la *Propagation des bons livres*. Enfin que M. Collin de Plancy connaît toutes ces circonstances et les déclarera à l'honneur de la vérité.

Il est vrai que M. Cassiers a renvoyé les manuscrits, mais il a pu les copier, et d'ailleurs M^r Bergé les lui a renvoyés à son tour. Il a écrit lettre sur lettre depuis, sans obtenir de réponse, ergo M. Cassiers lui doit deux mille francs *quia qui tacet consentire videtur*.

M^r Bergé abandonnant le fait pour démontrer le droit, resaisit le *célèbre* Merlin, relit l'affaire Tourton, et fait pleuvoir sur son contradicteur, qui déclare n'y plus rien comprendre, une grêle de brocards et d'axiomes que nos lecteurs retrouveront, en partie, s'ils veulent se donner la peine de lire le titre L, du Digeste, *De diversis regulis juris antiqui*.

M^r Bergé part de ce point que M. Cassiers, quoique sénateur est négociant, et conclut *ad exhibendum*, si on le conteste, pour obtenir communication de ses livres, de ses papiers, de sa correspondance.

Il évoque ensuite Voet et tout l'arrière ban des poudreux commentateurs des Pandectes pour préciser les obligations des négocians envers leurs mandataires, et ces obligations une fois enseignées au tribunal d'une façon aussi docte, il réclame la comparution de M. Cassiers et le témoignage de M. Collin pour établir que le premier les a contractées envers lui.

L'accusé, nous voulons dire le défendeur, se renferme dans un système de dénégation absolue que M^r Theyssens formule en conclusions.

Le tribunal ordonne au demandeur de signifier les faits dont il entend faire preuve.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DE BRABANT.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UNE RELIGIEUSE.

Audience du 12 décembre.

On procède à l'audition de divers témoins à décharge qui tous viennent donner les meilleurs renseignemens sur la moralité de l'accusé.

Le ministère public demande que le maréchal des logis Lambert soit rappelé afin de rendre compte de la mission dont il a été chargé par lui.

Ce témoin déclare que dans la journée d'hier il s'est transporté dans la commune d'Overwinden, afin de s'informer si l'accusé était dans l'habitude de s'y rendre; que s'étant adressé aux principaux habitans, ceux-ci lui apprirent qu'il y a environ 17 à 18 ans, Matthieu se rendait fréquemment dans la commune, mais que depuis ce temps il y venait moins souvent; que le curé d'Overwinden lui déclara qu'il n'avait rien de bon à dire de Matthieu et que s'il était appelé en Cour d'assises il lui faudrait une dispense pour pouvoir y déposer. Le témoin ajoute que s'étant dirigé ensuite sur Racourt, il y descendit dans un cabaret où il procéda à l'interrogatoire de quelques personnes; que les filles Heyens lui déclarèrent qu'il y a quelque temps Matthieu avait trouvé chez elles, elles lui avaient réclamé *douze cents* dont il leur était redevable; qu'il ne leur avait répondu d'abord que par des injures, et que sur les observations qui lui furent faites il se jeta sur l'une d'elles et la renversa sur le poêle; que sa sœur étant accourue à son secours, Matthieu avait voulu lui donner des coups de fourche, et que ce n'avait été qu'à grande peine qu'on était parvenu à le mettre à la porte.

M^r Ferdinand Jamar demande acte à la Cour de ce que ce témoin est venu rendre compte d'une mission que lui aurait confiée le ministère public depuis l'ouverture des débats, d'une mission qui avait eu pour but une enquête sur des faits totalement étrangers à l'accusation et inconnus de la défense. Le défenseur se plaint de la perfidie de ce procédé qui lui paraît contraire à la loi et à la justice.

M. le président déclare que les réquisitions de M^r Jamar seront actées au pluriel de l'audience.

La liste des témoins tant à charge, qu'à décharge est épuisée.

La parole est donnée au ministère public.

Dans un réquisitoire qui a duré près de quatre heures et demie, M. Cloquette a fortement insisté sur tous les faits rappelés dans l'acte d'accusation. Les déclarations de la victime lui paraissent concluantes elles n'admettent point le doute. C'est Matthieu qu'elles désignent comme étant l'assassin, et la confrontation de la sœur Antoinette Ullens avec l'accusé doit, selon le ministère public, enlever le moindre doute qui pourrait s'élever sur la culpabilité de Matthieu. Il cherche, en combinant les dépositions de divers témoins, à prouver que Matthieu a soustrait à la justice la fourche dont il s'est servi pour commettre le crime. Il rappelle les nombreuses contradictions qui existent dans les déclarations de l'accusé, le sang qui a été retrouvé sur sa blouse et dont l'origine indiquée par Matthieu s'est trouvée mensongère; il examine quelle est la moralité de l'accusé, il lui reproche son ivrognerie, ses blasphèmes, il le représente il y a 20 ans arrêtant sur la grande route la femme Claes et sa fille pour leur enlever l'argent qu'elles possédaient; enfin abordant l'alibi présenté par l'accusé, le ministère public soutient que l'incertitude et la variation qu'il a signalées dans la fixation des heures dans la campagne détruisent toute la force de cet alibi; il croit trouver dans quelques témoins qui ont déposé avoir vu l'accusé dans la commune de Neerheylissen à l'heure où le crime se commettait à Zetrud-Lumay, des motifs de suspecter leur véracité. Il cherche ensuite à établir qu'en présence même de ces dépositions il a été possible à l'accusé de franchir en peu de temps l'espace qui sépare le lieu du crime de sa demeure. Il termine son réquisitoire en rapprochant toutes ces charges si accablantes pour Matthieu des déclarations si précises de la victime et il invite les jurés à faire acte de justice en déclarant que Matthieu est l'assassin de la sœur de la Providence.

Il est trois heures, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 15 décembre.

A l'ouverture de l'audience la parole est donnée à M^r Ferdinand Jamar, défenseur de l'accusé :

« Sur ce banc réservé aux criminels, à ces hommes auxquels toutes les mauvaises passions ont successivement fait franchir tous les degrés du crime, vient s'asseoir aujourd'hui un pauvre vieillard de 64 ans, dont l'âge et la misère ont affaibli l'intelligence et paralysé le corps et qui jusqu'à ce moment s'était toujours montré digne de la confiance et de la pitié qu'il inspirait. Oubliez un instant l'accusation si terrible qui pèse sur la tête, jetez les yeux sur cet homme ! Voyez ce corps débile et contrefait, ces traits dégradés et flétris que l'intelligence ne

vient plus éclairer, et vous ne pourrez vous défendre d'un sentiment de profonde commisération. C'est qu'aussi il semble impossible que tant de misères puissent accabler un homme ? Né dans cette classe de la population pour laquelle le travail est une nécessité, Matthieu se vit dès son enfance privé par la paralysie des forces nécessaires aux travaux de la campagne et réduit, pour ne pas mourir de faim, à colporter de village en village quelques morceaux de poissons qu'on lui confiait et les chiffons qu'il trouvait sur son chemin. Dans cette abjecte condition il devint par sa difformité l'objet de la risée et des plaisanteries de tous les enfans trop souvent des hommes eux-mêmes ! Dans tous les villages où il passait c'était à qui le poursuivrait de cris et de huées, à qui jetterait dans la hotte du colporteur une pierre pour en augmenter le poids et amener sa chute. Et lui pauvre insensé qui ne pouvait se défendre et repousser l'agression, il dut se résigner ! Quarante années de cette douloureuse existence avaient passé sur sa tête lors qu'arriva le 8 mars 1842. Ce jour là vers 6 1/2 du matin dans la commune de Zetrud-Lumay Antoinette Ullens, appartenant à la corporation des sœurs de la Providence, tombait dans un chemin public sous les coups d'infâmes assassins. Mais les forces de la victime avaient trompé la rage de ses bourreaux et malgré les blessures que lui avaient infligées la fourche et le couteau et le bâton elle respirait encore lorsqu'on vint la relever. Longtemps indécise sur les traces des assassins la justice crut sur quelques paroles échappées à la victime trouver dans le vieux colporteur le coupable qu'elle cherchait. Arrêté le 17 mars, Matthieu fut traîné en prison malgré ses dénégations, son procès s'instruisit et après une détention de dix mois dont six au secret le plus absolu, après une enquête minutieuse dans laquelle on entendit plus de 120 témoins, il vient aujourd'hui répondre à une accusation d'assassinat suivi de vol. »

Le défenseur s'attache à démontrer que les déclarations faites par la victime ne doivent être accueillies qu'avec la plus extrême réserve, que cette fille que le blasphème a terrassé, que la peur a privée de tout moyen de salut, qui a fermé les yeux et s'est mise à genoux devant son bourreau, qui a le crâne brisé par la fourche et le bâton, que cette femme qu'on a relevé dans l'état de délire le plus complet, qui a prononcé des noms autres que celui de Matthieu, à qui dans un moment de faiblesse on a fait subir un interrogatoire dans lequel on lui dépeignait l'accusé, que cette femme a pu prendre pour la réalité ce qui n'était que le fruit d'une hallucination.

Il énumère toutes les circonstances qui lui paraissent démontrer l'in vraisemblance que Matthieu soit l'auteur d'un crime aussi horrible. Il montre l'accusé comme un pauvre idiot qui n'a pu concevoir la pensée d'un semblable crime et qui n'aurait pu s'en rendre coupable avec assez d'adresse pour déjouer les minutieuses investigations de la justice. Il cherche à démontrer que cet inconnu dont plusieurs témoins ont parlé et qu'on ne peut reconnaître dans Matthieu doit être l'assassin de la religieuse. Le défenseur développe longuement cette thèse, et aborde ensuite l'alibi qu'il présente comme la justification complète de l'accusé. « MM. dit-il en finissant, je termine comme j'ai commencé. Plus un crime est horrible plus les élémens de preuve sur lesquels doit se baser votre conviction doivent être éclatans, irrécusables. Rappelez vous que c'est une question de vie et de mort qui s'agit en cet instant solennel. Vous allez avoir à déclarer si un pauvre insensé que l'âge a paralysé, chez qui depuis longtemps se sont éteintes les dernières lueurs de l'intelligence; si ce vieillard qui n'a jamais fait le mal, qui paraît devant vous pour la première fois à 64 ans si c'est là un exécrationnel assassin ! Pauvre Matthieu ! Pauvre idiot ! Faudra-t-il pour que ta mort réponde à toute ta vie, pour que tes derniers jours soient semblables à ceux qui les ont précédé que tu viennes, victime d'une fatale erreur porter ta tête sur un échafaud ! »

Le ministère public prend la parole pour la réplique. Il insiste vivement sur les moyens qu'il a déjà présentés, c'est en vain, selon lui, que la défense a cherché à atténuer la force accablante des déclarations de la victime, elles sont inattaquables elles doivent entraîner la condamnation de l'accusé. Il reproduit succinctement les charges qui viennent à l'appui de l'accusation, et il espère que le jury fera justice en déclarant que Matthieu est l'assassin d'Antoinette Ullens.

Audience du 14.

M^r Jamar a la parole pour la réplique.

Il suit pas à pas, pour la réfuter, l'argumentation du ministère public auquel il reproche avec énergie la mission d'exploration dont il a chargé le sous officier de gendarmerie. « Incapable, dit-il, de convaincre la raison du jury de la participation de Matthieu au crime qui a ensanglanté la vallée de la Justice, l'accusation ne cherche qu'à émouvoir son cœur. En excitant la pitié pour la victime, en rappelant sa mort affreuse, en réveillant l'indignation à ce spectacle, il espère plier les juges de Matthieu sous l'empire d'une prévention aveugle qui accepterait des vraisemblances pour des preuves. Et c'est dans ce but qu'après la plaidoirie de la défense, on a fait comparaître de nouveau la sœur Julienne pour répéter textuellement sa première déposition. »

M^r Jamar rappelle ici un grand nombre d'erreurs judiciaires, basées sur de fausses reconnaissances.

Il invoque, en terminant l'alibi que l'on n'a pu combattre qu'en taxant de fausseté les dépositions de plusieurs témoins et s'écrie :

« Vous avez entendu Matthieu, que l'on cherchait à ébranler dans la prison en lui parlant de la visite de la religieuse, répondre avec confiance au geôlier : « Quelle vieime, je l'attends à bras ouverts, elle m'ouvrira les portes de la prison. » Ah ! si la mort pouvait se dessaisir de sa proie, si la tombe pouvait s'ouvrir, c'est la sœur Antoinette elle-même qui viendrait ici protéger le pauvre idiot, c'est elle qui s'écrierait : Ne versez pas le sang de l'innocent, arrêtez ! vous allez venger un crime par un crime cent fois plus horrible, l'assassinat par l'assassinat ; arrêtez, il en est temps encore, vous ne pouvez croire une femme en délire, ne me rendez pas votre complice, Matthieu est innocent. Non vous ne le condamnez pas. Regardez-le, les rides ont creusé son front, son pas est chancelant, déjà il a un pied dans la tombe, qui de vous osera se lever pour l'y précipiter par la main du bourreau. C'est pour vous que j'éleve ici ma voix ! Ne vous créez pas des regrets, des remords irréparables, demain, peut-être l'assassin peut venir s'asseoir à la place de Matthieu, mais il serait trop tard alors, tout le sang de l'innocent retomberait sur vos têtes. »

Après un quart d'heure de délibération, Matthieu a été acquitté. Il a remercié avec effusion son défenseur, et des larmes ont succédé à l'impassibilité qu'il avait montrée pendant tout le débat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Affaire du chemin de fer.

Voici le texte du jugement qui acquitte les administrateurs du chemin de fer prévenus d'homicide par imprudence.

Ceux qui sont étrangers à la pratique des lois s'étonneront qu'en une semblable cause on ait condamné aux frais les parties civiles qui n'étaient intervenues aux débats qu'après que le Tribunal avait été saisi de la prévention par une ordonnance de la chambre du conseil. Sur ce point, cependant, le Tribunal ne pouvait prononcer autrement, car la loi fait retomber nécessairement tous les frais sur la partie civile, en cas d'acquittement, quelle que soit l'époque de son intervention au procès. Nouvelle preuve acquise après mille autres de la défectuosité d'une législation qui outrage sans cesse le bon sens et la justice.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le système de la prévention, la catastrophe du 8 mai serait due aux circonstances et faits suivans : le déraillement et la rupture de l'essieu droit et de l'un des ressorts de la machine le Mathieu-Murray, l'insuffisance du matériel de la compagnie, le mauvais état et le système du Mathieu-Murray ; son accouplement avec une autre locomotive de force inégale, enfin la vitesse excessive imprimée au convoi, faits et circonstances qui seraient tous imputables aux prévenus ;

» En ce qui concerne le déraillement et la rupture de l'essieu de droite et du ressort ;

» Attendu que ni les experts, ni les ingénieurs ou autres témoins dans leurs dépositions, n'ont pu déterminer d'une manière certaine l'ordre dans lequel se sont opérés ces divers accidens ; que, même sur ce point, qui a divisé entre eux les hommes de la science, il n'a été émis que des opinions conjec-

turales ; d'où il suit que le Tribunal reste dans le doute à cet égard, et n'en saurait tirer aucune induction contre les prévenus, quand il est d'ailleurs établi par une constatation unanime des experts et des ingénieurs que le ressort et l'essieu brisés étaient de bon fer, bien confectionnés et susceptibles encore d'un long service ;

» Sur l'insuffisance du matériel ;

» Attendu qu'elle n'a pas été démontrée, et que même l'ingénieur chargé par le gouvernement de l'inspection des chemins de fer rend un témoignage favorable sur ce matériel, sur le système et l'état de la machine le Mathieu-Murray ;

» Attendu que, d'après les données de la science au moment de la catastrophe, le système de cette locomotive ne saurait être incriminé, et qu'en considérant le Mathieu-Murray dans sa constitution particulière, il n'est pas établi pour le Tribunal que cette machine fût réputée mauvaise et présentât des causes de danger, ni qu'elle eût été fatiguée outre mesure par l'administration, ou qu'elle ait dépassé, ni même atteint, dans la journée du 8 mai, la limite du service habituel d'une locomotive ; qu'enfin elle a été achetée d'un fabricant habile et expérimenté qui en a confectionné beaucoup d'autres en tout point semblables, contre lesquelles il ne s'est élevé ni plaintes ni réclamations, et dont l'usage est encore aujourd'hui, permis en France et à l'étranger ;

» Attendu, quant au mode d'attelage, qu'il était depuis longtemps en usage, et qu'il ne saurait être imputé aux prévenus, puisque, sur ce point, les hommes de la science sont encore aujourd'hui divisés ;

» Sur la vitesse excessive ;

» Attendu qu'à cet égard les témoignages recueillis manquent de concordance et de précision ; qu'il n'en résulte point preuve suffisante que le convoi ait eu une vitesse de nature à déterminer ou aggraver l'accident ; et qu'au surplus, en supposant même ce dernier point établi, il faudrait rechercher s'il pourrait être reproché aux prévenus, et que, sous ce rapport, la prévention ne serait point non plus justifiée.

» Attendu, sur les dommages-intérêts réclamés, qu'il ne peut être statué sur les actions civiles par les tribunaux de police correctionnelle qu'accessoirement à l'action publique, et qu'aucun délit n'étant constaté, il n'y a point lieu de s'occuper des demandes à cet égard ;

» Le Tribunal, par ces motifs, renvoie tous les prévenus des fins de la prévention, et condamne les parties civiles aux dépens. »

COUR DU BANC DE LA REINE.

ACCIDENT AU CHEMIN DE FER DE BRIGHTON — CONDAMNATION.

Au moment où le Tribunal de la Seine rendait le jugement que nous venons de rapporter, un jury anglais prononçait sur une prévention de la même nature. Mais en Angleterre on admet, en pareille matière, un principe différent : dès qu'un accident arrive sur le chemin de fer, l'administration est présumée en faute, et c'est à elle à prouver contre cette présomption. Elle est condamnée si les moyens de disculpation lui manquent. En Belgique ce même principe est admis, non pas quant aux dommages-intérêts que des particuliers pourraient demander à l'Etat, mais contre les employés, que l'on suspend, par présomption de négligence, jusqu'à ce qu'une enquête ait établi qu'il n'y a point de reproches à leur faire.

L'attorney-général a exposé ainsi la cause pour le demandeur, qui réclamait une indemnité de 4,000 livres sterling (25,000 francs) :

« M. le docteur Carpne, chirurgien fort occupé à Brighton, et âgé de 72 ans, est parti de cette ville le 2 octobre 1841 pour se rendre à Londres par le chemin de fer.

» Il était avec ses quatre filles et deux domestiques, dans un wagon découvert. Lorsqu'on fut arrivé à Hayward's Heath, à trente-six milles de Londres, le convoi sortit des rails. Plusieurs wagons furent brisés, entre autres celui où se trouvaient M. Carpne et sa famille. Les quatre jeunes filles ont été sauvées ; mais les deux domestiques ont péri sur la place, et M. Carpne a été grièvement blessé. Il est resté au lit plus de six semaines ; pendant plusieurs mois encore il a continué de souffrir, et aujourd'hui même, après quatorze mois d'intervalle, la constitution de ce vieillard septuagénaire est tellement affaiblie qu'il ne peut que difficilement vaquer aux travaux de sa profession. Ce désastre, provenant évidemment de

la négligence de la compagnie, un juste dédommagement est dû au demandeur. »

M. le baron Rotschild, appelé comme témoin, a déposé en ces termes : j'étais presque seul dans la dernière diligence du convoi qui est parti le 2 octobre ; le docteur Carpue était avec ses enfans et ses domestiques dans un wagon de deuxième classe. Je remarquai, un peu avant l'accident, que nous marchions avec une rapidité extraordinaire ; tout à coup nous éprouvâmes une violente secousse, et nous fûmes arrêtés brusquement. Je sortis de la diligence, et je me portai en avant. Plusieurs des wagons étaient culbutés ; les domestiques de M. Carpue étaient comme broyés sous les roues ; M. Carpue jetait de grands cris et paraissait fort maltraité. Nous étions conduits par deux machines dont l'une a été mise en pièces ; un des machinistes a été tué, et l'autre dangereusement blessé. »

Plusieurs autres témoins ont déclaré que la vitesse était excessive.

M. Barlow, professeur de mathématiques, qui a examiné les lieux après l'événement, a regardé aussi l'exagération de la célérité sur une pente de 1 à 264 comme la cause du désastre.

Le lieutenant-général sir Thomas Smith, inspecteur-général des chemins de fer, a déclaré que la voie lui avait paru en très-bon état, et que les traverses reposant sur un sol de roche sablonneuse offraient toute la sécurité désirable.

Demande : L'accident ne doit-il pas être attribué à l'emploi de deux machines ?

Réponse : Il n'y a aucun danger à employer deux machines lorsque la voie est de niveau ou lorsqu'on monte, pourvu que les locomotives soient en tête. Je crois cependant qu'il serait plus sûr de diviser le convoi en laissant quinze minutes d'intervalle entre les deux départs.

Le solliciteur-général a plaidé pour la compagnie du chemin de fer, et soutenu qu'il s'agissait d'un de ces évènements au-dessus de toutes les prévoyances humaines, et pour lesquels les victimes ne pouvaient obtenir de réparation légale.

L'attorney-général a répliqué :

Lord Denman, dans son résumé, a dit que, dès le premier aspect, *prima facie*, les témoignages étaient contraires à la compagnie. C'est en effet à l'administration des chemins de fer à exercer une surveillance complète sur les voies, sur les machines et sur tous les actes de ses préposés. Si le sinistre est dû à des circonstances purement fortuites, la compagnie doit en fournir clairement la preuve, et ce n'est pas au demandeur qu'incombe la preuve à faire : *onus probandi*.

Le jury spécial formé pour le jugement de cette cause a adjugé au docteur Carpue, à titre de dommages-intérêts, 250 livres sterling (7,500 fr.). La compagnie est de plus condamnée aux dépens.

CHRONIQUE.

Un enfant de treize ans, recueilli par son oncle, cultivateur à Stonmont avait dérobé une pièce d'argent. Reprimandé pour ce larcin il s'enfuit ; le lendemain l'habitation était en feu. Devant les assises de Liège où il a comparu il a déclaré naïvement qu'il avait voulu se venger. Acquitté de l'accusation d'incendie, comme ayant agi sans discernement, il sera renfermé pendant quatre années dans une maison de correction.

— La même cour d'assises a terminé le 10 sa session par une affaire de fausse monnaie. L'un des accusés a été condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission ; l'autre, réclusionnaire, reconnu coupable d'émission seulement a été condamné, à cause de condamnations antérieures, à la peine de mort.

M. Moekel avait démontré pour ce dernier, nommé Henrard, que sa participation à la fabrication n'était pas établie, et qu'il avait été de bonne foi dans l'émission ; qu'il était à couvert de toute condamnation par l'art. 153 du code pénal qui dispose :

« La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. »

On s'attendait généralement à un acquittement pour Henrard. Aussi la surprise fut elle générale quand le verdict du jury fut connu, et une scène pénible s'en suivit.

M. le président, agité. La cour va délibérer.

La cour rentre bientôt en séance, et le greffier lit le résultat des délibérations du jury.

M. le président à M. Moekel. Vous avez la parole sur l'application de la peine.

M. Moekel. Je regrette que l'art. 552 du code d'instruction criminelle m'interdise de provoquer l'application de la mesure dont il parle (1).

Le président. C'est précisément relativement à l'application de cet article que la cour a délibéré en décidant qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer.

Le président, en proie à une émotion dont il peut à peine se rendre maître, lit l'arrêt qui condamne Henrard à la peine de mort, comme ayant déjà subi plusieurs condamnations infamantes, et H..... aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque. M. le président engage les condamnés à recourir à la clémence royale. Ils se sont immédiatement pourvus en cassation.

Cette terrible condamnation, prononcée pour l'émission d'une pièce de 25 cents, est un exemple frappant qui confirme les paroles si justes que prononçait il y a peu de jours à la Chambre M. De la Coste.

— Par jugement du 9 décembre du tribunal correctionnel de Dinant, le curé d'Anserenne, a été condamné à une amende de 50 fr. à la confiscation de son arme et aux frais, pour avoir chassé sans permis de port-d'arme.

— La cour d'assises de l'Hérault vient de condamner à mort Pomarède convaincu d'un incendie, de 51 tentatives de vol, de 19 vols à main armée sur un grand chemin, de 5 tentatives d'assassinat et de deux assassinats consommés. L'exécution aura lieu sur la place publique de Pezenas.

— Les commis-voyageurs qui s'abattent de Paris sur tous les points de la France ne se bornent pas à faire l'éloge de leurs marchandises. Ils vantent, dans les petites localités qu'ils visitent, les charmes de la capitale et surtout les facilités nombreuses qu'on y trouve pour se créer une position. Trop souvent, cédant à de séduisants récits, de simples filles de campagne sont venues à Paris pour y chercher la fortune, et n'y ont trouvé que la misère, parfois même le déshonneur.

Pauline, issue d'une famille honorable, nièce d'un général de l'empire, a cru trop facilement aux paroles dorées d'un Parisien, qui lui exaltait outre mesure les facilités qu'elle rencontrerait, grâce à son illustre origine, si elle sollicitait soit un bureau de poste aux lettres, soit cet Eldorado de tant d'ambitions modestes, un bureau de débit de tabac. Elle vint donc à Paris. Mais, hélas ! que de déceptions elle y trouva ! Elle manqua bientôt de tout, et s'estima très heureuse d'entrer comme demoiselle de boutique dans un magasin de lingerie.

Elle avait des dettes, il fallait les payer : elle eut la mauvaise pensée, un jour qu'elle était vraiment pressée, de détourner quelques objets du magasin où elle était employée. Ce détournement resta ignoré ; et, quelques jours après, elle quitta cette maison pour travailler en chambre.

Là de nouveaux, de plus pressans besoins vinrent l'assaillir. Un jour, pressée par la faim, comptant sur un ouvrage qu'elle devait rendre et qu'elle ne pouvait terminer à défaut d'argent, elle descend chez la portière, y prend la clef d'une voisine, s'introduit dans sa chambre, s'y empare de quelques objets ; et pour faire disparaître les traces de ce délit, elle rassemble quelques matières inflammatoires et y met le feu.

Elle veut fuir, mais quelque chose la retient près de cette chambre ; elle écoute, respirant à peine ; elle regarde avec anxiété si déjà les flammes n'ont pas tout envahi. Elle croit sentir l'odeur de la fumée, et alors, d'elle-même, elle crie : *Au secours !* et se précipite la première dans cette chambre pour

(1) Si les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure ; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. (Art. 352, C. I. C.)

y éteindre le commencement d'incendie qu'elle avait allumé.

On ne s'aperçut pas immédiatement du vol. Le lendemain elle alla confier à un ecclésiastique les remords que lui causait une mauvaise action, et le pria de bien vouloir rapporter sans la nommer, les objets qu'elle avait pris dans la chambre de sa voisine.

L'ecclésiastique eut des scrupules; il craignait de se compromettre, et refusa la mission qu'on lui proposait. Pauline en chargea alors une autre personne, qui non-seulement fit comme l'abbé D..., mais qui, pour se mettre à l'abri de tout risque, dénonça Pauline au commissaire de police.

La maîtresse du magasin de modes qui l'avait employée intervint alors. La prévenue fit les aveux les plus circonstanciés; elles les a renouvelés à l'audience: « Je ne savais plus ce que je faisais, disait-elle; j'étais folle... Je n'avais pas mangé depuis deux jours... Il faut avoir passé par là pour savoir ce que c'est. »

Pauline a été condamnée à 5 mois de prison.

— L'abbé Kauffmann avait séduit Rose Haumesser, fille de l'organiste de Rouffac. Rose pour cacher sa faute, quitta, sous un faux prétexte, vers le milieu d'avril dernier, la maison paternelle, où elle ne revint qu'au bout d'une quinzaine de jours. Elle tomba malade, et mourut avant d'avoir pu recevoir les secours d'un médecin. La rumeur publique proclamait que Rose avait été enceinte, et que sa mort était la suite d'un avortement. On désignait l'abbé Kauffmann comme complice du crime, dont on accusait le sieur Bach, son ami, qui exerçait illégalement la médecine. Il fut procédé à l'autopsie du cadavre, et il demeura constant que Rose avait été enceinte de six mois, que l'accouchement avait eu lieu huit jours auparavant, et que probablement la mort avait été causée par les remèdes administrés pour procurer un avortement.

Des poursuites furent dirigées contre Bach, l'abbé Kauffmann et son jeune frère, qui mourut avant le jugement. L'instruction parvint à établir que Bach et Rose avaient passé ensemble plusieurs jours, sous des noms supposés, dans deux auberges de Colmar, et que l'abbé Kauffmann les avait visités à plusieurs reprises; enfin, que des opérations avaient été pratiquées par Bach sur la personne de Rose.

Bach et l'abbé Kauffmann étaient donc accusés, le premier d'avoir causé l'avortement, le second de s'être rendu complice du crime. Le huit-clos a été ordonné.

Le jury a rendu un verdict affirmatif. Il a admis néanmoins des circonstances atténuantes en faveur de l'abbé Kauffmann. Bach a été condamné, comme auteur du crime, à dix ans de réclusion, sans exposition, et l'abbé Kauffmann à cinq ans de prison.

— Antoine Perrelot est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de port illégal de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Quel est votre état ?

Le prévenu : Je n'en ai pas de fixe ni de perpétuel. Je fais tantôt une chose, tantôt une autre. Pour le moment je suis prisonnier.

M. le président : C'est-à-dire que vous ne faites rien et que vous êtes un mauvais sujet. Le dossier donne sur vous de fort mauvais renseignements.

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est que ce *Ledossier*? Je n'ai jamais eu rien de commun avec lui. D'où me connaît-il pour parler de moi ?

M. le président : Vous savez très bien ce que je veux dire. Vous êtes prévenu d'avoir porté illégalement la décoration de la Légion-d'Honneur.

Le prévenu : Je n'ai jamais porté aucune décoration, seulement on a trouvé un petit bout de ruban rouge à ma boutonnière, ce qui m'a bien étonné moi-même quand on m'en a fait apercevoir.

M. le président : Vous dites que vous ne le saviez pas ?

Le prévenu : Parole d'honneur!... Je vous le dirais, là, vrai... Je va vous dire comment ça se sera fait. Je ne suis pas assez riche pour me faire faire des habits chez les tailleurs; alors j'achète les miens tout faits chez les marchands d'habits. Celui que j'avais quand on m'a arrêté, je l'avais acheté la veille, à la nuit. Je n'ai pas pu voir ce ruban, qui était sale, et qui se trouvait ainsi de la même couleur que l'habit. Le lendemain matin, je me suis levé avant le jour, et je ne l'ai pas encore vu. Vous voyez bien que ce n'est pas ma faute.

M. le président : Et vous croyez que nous ajouterons foi à une pareille fable ?

Le prévenu : Je ne veux rien vous faire croire. Je vous dis la vérité.

M. le président : Pourriez-vous indiquer l'adresse du marchand chez lequel vous auriez acheté cet habit, précisément la veille du jour où l'on vous a arrêté ?

Le prévenu : Ça me serait bien impossible... Je l'ai acheté à un de ces marchands ambulans qui crient des habits dans la rue... Je vous demande un peu pourquoi j'aurais été mettre un ruban rouge à ma boutonnière? A quoi ça m'aurait-il servi ?

M. le président : Cela sert à inspirer de la confiance, et cela peut être fort utile à un homme comme vous, qui n'a ni profession, ni moyens d'existence.

Le prévenu : Cependant j'existe.

M. le président : Reste à savoir par quels moyens.

Le Tribunal condamne Perrelot à quatre mois d'emprisonnement.

— On lit dans un journal anglais, le *Stamford Mercury* : « La police a empêché qu'une femme fût vendue ici. Le mari qui voulait vendre sa femme, et la femme qui se prêtait à cette volonté de son mari, suivis par une foule immense, ont été amenés devant l'autorité locale. Le magistrat a déclaré aux époux qu'il était bien décidé à ne pas tolérer un marché aussi ignoble que celui qui assimilait la femme à une bête brute amenée sur le marché. Une telle coutume ne pouvait qu'encourager les désordres matrimoniaux. Si le marché eût été conclu, a-t-il dit, je vous aurais fait comparaître en jugement aux assises pour cet acte de flagrante immoralité. Actuellement je vous condamne à donner caution de 3 liv. sterl. chacun, dans l'intérêt de la tranquillité publique. La populace a suivi en vociférant le couple qui aurait enduré les plus mauvais traitements sans l'intervention de la police. »

ANNONCES.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice des paumées et enchères, les biens dont la désignation suit :

1^{er} lot. Une petite Maison de devant, avec cour, pompe et privé communs avec la maison de derrière, située à Bruxelles rue du Renard, section 2, numéro 10 nouveau.

2^o lot. Une jolie Maison à deux étages destinée à y établir un cabaret ou tout autre commerce ayant une grande cave voutée avec cour, jardin, deux sortes d'eau, et dépendances situées à Saint-Gilles sur la chaussée, hors et près la porte de Hal cotée N^o 3 inhabitée.

Ces biens se vendent pour quittes et libres. Adjudication préparatoire mardi 3 janvier 1843 à 2 heures.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

Me DE DONCKER, adjugera définitivement, en la chambre des ventes par notaires, le mardi 20 décembre 1842, à 2 heures.

HUIT PETITES MAISONS et dépendances, situées à Bruxelles, dans une impasse donnant dans la Petite rue des Cinq Étoiles, cotées dans la première section, n^{os} 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dont chacune est à paumer à fr. 1050 00

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après dinée, chez le sieur Vandenbril aubergiste à la Tête d'Or à Merchtem une métairie bien située avec deux ares quatre vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue à Merchtem exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtiments assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Troyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n^o 23, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE PARIS.

LÉGITIMITÉ. — QUESTION D'ÉTAT. — DÉSAVEU.

L'art. 315 du Code civil, duquel il résulte que l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution d'un mariage est réputé conçu pendant ce mariage, constitue-t-il une présomption légale, tellement que si cet enfant, né plus de cent quatre-vingts jours après la dissolution du mariage, a été reconnu et légitimé plus tard par un mariage subséquent, il ne puisse, même en prouvant l'impossibilité physique de co-habitation de la mère avec le premier mari, réclamer le bénéfice de la reconnaissance et de la légitimation? (Non.)

L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant, équivaut-elle à une action en désaveu ou à une contestation de légitimation basée, suivant les art. 312 et 317, sur l'impossibilité physique de co-habitation? (Oui.)

Le 6 février 1815, le sieur Quériau, directeur du théâtre de Marseille, est mort d'apoplexie. A cette époque, la dame Quériau était à Naples, attachée au théâtre Saint-Charles. Le 14 décembre de la même année, c'est-à-dire 284 jours après la dissolution du mariage, la dame Quériau accoucha d'un fils, Louis-Stanislas-Xavier, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil comme fils de cette dame et du sieur Henry, artiste. — En 1820, le sieur Henry et la veuve Quériau se marièrent, et déclarèrent légitimer l'enfant qu'ils avaient reconnu.

Le sieur Henry mourut en 1856. C'est alors que la dame Vallier, sa sœur, éleva au sujet de l'état du jeune Louis-Xavier une contestation fort grave : elle prétendait que cet enfant, né dans les trois cents jours qui avaient suivi la dissolution du premier mariage de la veuve Quériau, se rattachait nécessairement à ce mariage, d'après la présomption écrite dans l'article 315. Louis-Xavier et sa mère répondirent que la présomption dont parle cet article disparaissait nécessairement devant la preuve d'un état différent, preuve qui résultait à la fois de la reconnaissance et de la légitimité dont il avait été l'objet, de sa possession d'état, et de ce fait qu'il y avait eu impossibilité physique de rapprochement entre Quériau et sa femme dans les trois cents jours qui avaient précédé l'accouchement, puisque l'un était à Marseille, et l'autre à Naples.

De leur côté, les enfans Quériau intervinrent pour soutenir que Louis-Xavier ne pouvait être privé de l'état que lui assuraient son acte de naissance et la légitimation, et ils offrirent de prouver qu'il était physiquement impossible qu'il eût été conçu pendant le premier mariage.

Le 15 juillet 1859, la Cour royale de Paris a rendu, en infirmant un jugement du Tribunal, un arrêt par lequel, posant en principe que les règles établies par les articles 312 et 313 constituent des présomptions légales auxquelles aucune preuve contraire ne peut être opposée (sauf l'action en désaveu des héritiers, dans les formes légales), elle a déclaré Louis-Xavier enfant posthume, mais légitime, du sieur Quériau. Elle a ajouté que son arrêt serait commun avec les enfans Quériau.

Cet arrêt a été l'objet d'un double pourvoi de la part de la veuve Henry et de Louis-Xavier, et de celle des enfans Quériau.

Au nom de la dame Henry et de son fils, M^e Moreau a soutenu que la présomption écrite dans l'article 315 ne repose pas sur la probabilité, mais sur la simple possibilité d'un fait. Le fait probable, c'est que l'enfant né plus de neuf mois et près de trois cents jours après la dissolution du mariage, est étranger au mariage. Le fait possible, c'est qu'il ait été conçu pendant ce mariage : or, la loi a dû, dans un intérêt d'ordre public, préférer la légitimité, qui n'est pas absolument impossible, à la bâtardise, quelque probable qu'elle soit.

Mais si la présomption de l'art. 315 n'est fondée que sur la possibilité, il est évident que ce ne peut être une présomption

légale, et qu'elle ne devra conserver sa force qu'autant que les preuves que l'on viendrait élever contre elle auraient pour résultat de porter atteinte à cette légitimité qu'elle a pour objet de protéger ; — que si, au contraire, il s'agit d'une lutte entre la légitimité présumée résultant de l'art. 315, et une autre légitimité résultant des faits postérieurs à la dissolution du premier mariage, évidemment, dans ce cas, la présomption de l'art. 315 disparaîtra pour faire place à l'appréciation des circonstances qui peuvent rattacher l'enfant à telle ou telle union.

Supposons, en effet, que l'enfant, quoique né moins de trois cents jours avant la dissolution du premier mariage, soit né plus de cent quatre-vingts jours après la célébration d'un second mariage, sera-t-il possible de dire, en vertu de l'article 315, qu'il appartient nécessairement au premier mariage? cela serait absurde, et la Cour de Paris n'a pas osé le proclamer; or, il n'y a pas de différence entre ce cas et celui de l'espèce, puisqu'il s'agit d'un enfant né près de trois cents jours après la mort du sieur Quériau et légitimé par le mariage subséquent de celui qui s'en est reconnu le père, et que la loi veut que l'enfant légitimé ait les mêmes droits que celui qui serait issu du mariage. La lutte existe donc entre deux légitimités, et, en pareil cas, les présomptions s'effacent, et c'est aux preuves seules qu'il faut s'attacher.

Le rejet du pourvoi de la veuve Henry et de son fils aurait des conséquences directement opposées au vœu de la loi. Repoussé de la famille Henry, Louis-Xavier demanderait peut-être en vain à prendre place dans la famille Quériau, car bien que l'arrêt attaqué ait rejeté les prétentions de cette famille, la Cour de cassation peut les admettre, et autoriser la preuve de l'impossibilité physique de cohabitation entre Quériau et sa femme. Or, si cette preuve était faite, Louis-Xavier retomberait de l'état d'enfant légitime que lui confère son acte de naissance et qu'il possède depuis vingt-trois ans, à l'état d'enfant adultérin. Voilà où conduirait l'abus de l'article 315, qui cependant, tout le monde en convient, a pour objet de protéger la légitimité.

M^e Verdière, avocat des enfans Quériau, a soutenu que les conclusions par eux prises devant la Cour royale avaient constitué un véritable désaveu qui les rendait recevables à exciper de l'impossibilité physique de cohabitation de Quériau avec sa femme pendant les trois cents jours qui ont précédé l'accouchement; que, dès-lors, et quelle que fût l'issue de la réclamation du sieur Louis-Xavier, leur action était recevable, et que la Cour royale n'avait pu, sans statuer sur le moyen tiré de l'impossibilité physique, déclarer ce dernier fils légitime de Quériau.

M^e Piet, au nom de la dame Vallier, a défendu au pourvoi.

Suivant lui, l'article 315 crée nécessairement une présomption légale, parce qu'elle est basée sur l'intérêt de la société, qui veut que la légitimité d'un enfant ne soit l'objet d'une contestation que lorsqu'il n'existe en sa faveur ni probabilité, même possibilité d'un état légitime.

C'est en vain que pour détruire cette présomption on imagine des hypothèses qui ne sont pas celles de la cause actuelle; ce n'est pas en présence d'un enfant né d'un second mariage contracté immédiatement après la dissolution du premier que se trouve la dame Vallier, mais d'un enfant né dans les trois cents jours de cette dissolution, et qui aurait, en naissant, été réputé enfant naturel si, par la force de l'art. 315, il n'eût été légitime. En invoquant cet article contre lui, on lui assure une légitimité, tandis qu'il ne peut la repousser qu'au risque de se déclarer bâtard. Il est vrai que cet enfant a été légitimé par un mariage subséquent, et qu'on prétend que cette légitimation, en rétroagissant au jour de la conception de l'enfant, le place dans la position où serait un enfant né d'un second mariage contracté dans le délai de trois cents jours; mais c'est là une



erreur, car il est constant en doctrine et en jurisprudence que la légitimation n'a pas d'effet rétroactif. (Toullier, n° 921 et suiv. — Duranton, t. 58, 22. — Merlin (v° *Légitimation*), § 2, n° 11. — Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n° 421. Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1811).

La légitimation d'ailleurs ne pourrait avoir d'effet qu'autant que la reconnaissance qu'elle couvrirait aurait été possible. Mais l'article 515 met obstacle à ce qu'une reconnaissance valable prenne place dans les trois cents jours qui suivent la dissolution d'un mariage, puisque ce serait l'aveu d'une bâtardise, tandis que dans ce délai la loi ne veut admettre de supposition que celle de la légitimité.

« La Cour,

» Vu les art. 512, 514, 515, 517 du Code civil ;

» Attendu que les art. 512 et 514 du Code civil ont réglé la paternité et la filiation qui résultent du mariage ; que leurs dispositions se trouvent complétées sur ce point par l'art. 515, qui déclare que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après que le mariage a été dissous *pourra* être contestée ;

» Attendu qu'il résulte de ces articles que les règles qu'ils ont établies sont uniquement relatives au mariage et à ses effets dans le cas où il s'agit d'un enfant désigné par sa naissance ou par sa conception pour en être issu, et qui prétend y trouver la source de sa légitimité ;

» Que l'art. 515 annonce clairement par les expressions qu'il renferme qu'il ne s'occupe que de l'enfant qui, né après les trois cents jours fixés par la loi pour les naissances les plus tardives, est en possession de l'état d'enfant légitime du mariage dissous ;

» Attendu qu'il est de principe de n'appliquer les présomptions légales qu'aux cas pour lesquels elles ont été spécialement faites ; qu'ainsi celles qui ont déterminé l'état des enfans qui jouissent de la légitimité produite par un mariage avant ou après la dissolution sont sans force pour leur en imposer une contraire ;

» Attendu d'ailleurs qu'en ne déclarant pas illégitime l'enfant né après les trois cents jours de la dissolution du mariage, à une époque où la loi ne présume plus que sa conception se rattache à l'existence du mariage de sa mère, et en se contentant de dire que sa légitimité *pourra* être contestée, l'art. 515 du Code civil dispose manifestement en sa faveur, puisqu'il lui conserve jusqu'à contestation la légitimité dont il se trouve investi ;

» Attendu qu'on ne peut invoquer une disposition qui n'a été faite que dans son intérêt pour lui attribuer une autre légitimité que celle qu'elle est destinée à protéger ;

» Attendu, dans l'espèce, que le fils de la veuve Henry est né deux cent quatre-vingt-trois jours après la mort de Quériau, premier mari de sa mère ; que dans son acte de naissance il a été reconnu par Henry pour être issu de lui et de la veuve Quériau ; que ces derniers se sont mariés en 1820 ; que l'action de la femme Vallier avait pour but de dépouiller l'enfant reconnu par eux de sa qualité de fils légitime, pour lui imposer une autre légitimité, à l'aide seulement de la présomption résultant de l'art. 515 du Code civil, et que dans la défense à une action de cette nature le fils de la veuve Henry a opposé l'inapplicabilité à sa position de la présomption invoquée contre lui ;

» Attendu qu'au lieu de décider, dans ces circonstances, que les art. 512, 514 et 515 du Code civil ne pouvaient régler la contestation, l'arrêt attaqué, sous le prétexte que les articles 512 et 515 réputant conçu pendant le mariage l'enfant né après les 180 jours, depuis sa célébration, ou dans les 300 jours qui ont suivi sa dissolution, l'état du fils de la veuve Henry se trouvait légalement et définitivement fixé par la date de sa naissance arrivée seulement après 285 jours de la mort de Quériau, l'a déclaré enfant légitime de ce dernier, en rendant cette décision commune avec ses héritiers ;

» Qu'en statuant ainsi, cet arrêt a tout à la fois faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités ;

» Attendu, en ce qui concerne les héritiers Quériau, que la conséquence de ce qui précède est nécessairement que l'arrêt attaqué ne peut pas plus être maintenu à leur égard qu'à l'égard de la veuve Henry et de son fils ;

» Attendu, toutefois, relativement à leur pourvoi, qu'ils avaient qualité pour contester la légitimité que la femme Val-

lier voulait faire attribuer à leur préjudice au fils de la veuve Henry, et qu'ils étaient, par suite, autorisés, aux termes des art. 512 et 517 du Code civil, à établir que pendant les trois cents jours qui avaient précédé la naissance de ce fils, il y avait eu, par cause d'éloignement, impossibilité physique de cohabitation entre les époux Quériau ;

» Qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que dans leur défense ils ont opposé cette exception, soit en première instance, soit en appel ; qu'en soutenant que le fils de la veuve Henry n'était pas l'enfant de leur père, et en contestant par là la légitimité qu'on prétendait lui donner, ils se sont exactement conformés aux prescriptions de l'art. 517 ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cependant à leur égard enfant légitime de leur père le fils dont sa veuve était accouchée neuf mois treize jours après la mort de ce dernier, sans aucune appréciation des faits d'impossibilité physique de cohabitation par eux proposés, par l'unique motif que la présomption qui répute conçu pendant le mariage l'enfant né dans les trois cents jours de la dissolution ne peut être détruite par aucune preuve contraire, sauf le cas de désaveu par les héritiers du mari ;

» Attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu le véritable caractère de la défense des héritiers Quériau, et violé les articles 512 et 517 du Code civil ;

» Casse. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page.

QUESTION D'ÉTAT.—NULLITÉ DE MARIAGE (1).

A l'ouverture de l'audience, M^r Stévens, conseil des époux Gonthier, intimé, a la parole. Après un court exposé des faits de la cause, il lit le jugement dont est appel.

« Ce document, dit-il, logiquement rédigé, basé sur des principes immuables, est conforme à la jurisprudence constante de l'ancienne Cour impériale de Bruxelles dont les arrêts avaient un si grand poids dans toute la France ; nous venons le défendre, le soutenir de pleine conviction. Nous, ancien du barreau, qui avons plaidé devant cette Cour, devant la Cour supérieure sous le royaume des Pays-Bas, nous sommes fier, nous sommes heureux de venir développer des principes de droit, des maximes de sûreté sociale sanctionnés par des arrêts de 1808, 1809 et 1812, devant des magistrats qui ne le cèdent en rien à ces magistrats anciens, l'honneur du pays, dont le souvenir nous est cher et que la magistrature actuelle vénère comme nous. »

M^r Stévens aborde après cet exorde l'examen de la première question que soulève le procès : l'invalidité du mariage des époux Gambier. « La loi du 20 septembre 1792 est publiée dès le 29 prairial an IV, et l'arrêté qui ordonne cette publication porte *expressis verbis* « que l'effet nécessaire de la réunion de la Belgique à la République française est de procurer aux habitans, le plus promptement possible, les avantages assurés aux citoyens français ; que le mode uniforme de constater les mariages, naissances et décès, par l'intervention unique de l'autorité administrative, est une de ces institutions qui ne saurait être mise trop-tôt en vigueur. Cet arrêté témoigne dans son article 23 du désir d'aller vite, même en abrégant les formalités que la loi elle-même prescrivait d'observer. Il exige impérativement qu'au 1^{er} vendémiaire an V — 22 septembre 1796, il y ait de nouveaux registres de l'état civil partout, et ordonne de faire clôturer les anciens. »

« La loi de 1792 était obligatoire, d'après la législation de l'époque, le jour de son arrivée à l'administration centrale du département. Huit jours après, il a fallu clôturer les registres de l'état civil anciens. — Ceci correspond pour Bruxelles au 22 juillet 1796. En effet, la Cour impériale a jugé et bien jugé, qu'un acte de mariage reçu par un curé le 2 août dans cette ville, était nul. » — Pour corroborer ce système, M^r Stévens invoque l'art. 20 de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes.

« La question de savoir si des mariages contractés après la publication légale de l'arrêté du 29 prairial an IV dans les départemens réunis et devant un membre du clergé, sont ou non valables, n'est même pas celle du procès. Il s'agit de dé-

(1) V. *La Belgique Judiciaire*, page 50, pour la première audience de cette cause.

cider si des actes de l'état civil ont pu être reçus par un curé, à une époque de beaucoup postérieure, après le 1^{er} vendémiaire an V, jour où, d'après l'arrêté lui-même, publié dans le département des Deux-Nèthes en messidor an IV, les anciens registres devaient être remplacés par des nouveaux.

Le retard apporté à cette dernière opération, simple formalité, n'a pu détruire l'attribution exclusive donnée aux municipalités. Chaque individu, Gambier comme tout autre, avait le droit de se présenter à la municipalité de Lierre, d'y déclarer qu'il entendait se marier, et demander quand l'autorité compétente entendait déférer à sa réquisition. Il ne l'a pas fait.

» L'esprit de la loi et le but que voulait atteindre le législateur doivent être consultés aussi pour l'interprétation du texte. Jetons les yeux sur les motifs, sur le préambule de l'arrêté du 29 prairial an IV, et nous serons convaincus qu'on voulait dessaisir le clergé de suite. Au 1^{er} vendémiaire an V, aucune impossibilité matérielle ne pouvait arrêter la volonté du législateur. Ces considérations repoussent la doctrine du consentement tacite au maintien en fonctions du curé.

» Du 24 brumaire an V, jour du mariage annulé, le curé de Lierre n'avait donc plus de mission légale à exercer; son intervention devenait affaire de conscience, dans le sens de l'art. 8, titre VI de la loi du 20 septembre 1792.

» La bonne foi est vigoureusement réfutée par le premier juge. Elle ne peut exister en présence des nombreux avertissements donnés, même après le mariage de Gambier, et des arrêts de Bruxelles, avertissements qu'inséraient même dans leur Recueil les rédacteurs des *Décisions notables*. Plusieurs personnes considérables à Bruxelles ont procédé dans le doute même à la célébration de leur mariage vers la date des arrêts précités, entre autres M. Tarte aîné, avocat renommé du barreau de Bruxelles et professeur à l'école de droit.

» La bonne foi ne peut d'ailleurs se fonder sur une erreur de droit, constituant une nullité radicale. » M^e Stevens cite à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation de France, Delvincourt, Toullier, Vazeille et Favard de Langlade.

M^e Stevens repousse enfin les principes allégués comme formant les règles de l'ancienne jurisprudence, par l'invocation d'un arrêt du grand conseil de Malines, rapporté dans Dulaury sous la date de 1711, et l'application faite dans la cause du prince de T'Serclaes Tilly. Il distingue le cas où un mariage avait été célébré en l'absence de certaines formalités, et l'absence de célébration même; ce qui est le cas actuel, puisque la célébration par le curé est insignifiante.

La fin de non recevoir, opposée par Gambier fils et tirée de son acte de naissance combiné avec sa possession d'état, est, dit M^e Stevens, diamétralement opposée à la doctrine des meilleurs auteurs.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page, 1^{er} président.

NOTAIRE. — DROIT AUX HONORAIRES.

Lorsque le vendeur et l'acheteur ont dans un acte de vente sous seing privé stipulé que le contrat authentique de la vente serait reçu par un notaire spécialement désigné, et qu'il lui serait alloué de ce chef une somme déterminée, le notaire qui a signé les originaux de l'acte peut être considéré comme étant partie contractante à cet acte, et peut en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne. (Art. 1165 C. c.) (1).

L'engagement pris librement envers un notaire dans de semblables circonstances n'a rien de contraire ni à la loi ni à l'ordre public. (Loi du 25 ventôse an XI, art. 1131 et 1133, C. c.)

Une stipulation au profit d'un tiers est valable lorsqu'elle est la charge ou le mode de celle que le stipulant fait pour lui-même. (Art. 1121 C. c.)

Le notaire G... avait fait plusieurs tentatives infructueuses de vente du domaine de Pulhof, appartenant aux époux Werbroeck, lorsque ceux-ci vendirent ce bien au sieur Demeulenaere sous une condition résolutoire et par acte sous seing privé du 2 janvier 1840.

Cet acte était fait, y était-il dit, entre le vendeur d'une part

(1) Voir Dalloz, v. Notarial, t. 20, p. 279, sect. 5, n° 2.— Arrêt de cassation de France du 23 avril 1839 (J. Pal. 1839, t. 467) et Gand du 7 février 1842 (J. P., partie belge, 1842, p. 129). — Arrêt de... du 30 juillet 1838, rapporté par le *Journal de l'Enregistrement et du Notariat*, n° 2028 (6^e cahier de 1840, p. 166 à 169). — Ordonnances de 1453, art. 44; de 1517 et 1535.— Loi du 5 brumaire an II, art. 17.

et l'acquéreur d'autre part; il contenait à l'art. 5 la stipulation suivante :

« Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que la vente devenant définitive par le non accomplissement de la condition résolutoire, le contrat authentique s'en passera immédiatement pardevant le notaire G... aux frais de l'acquéreur, qui lui payera 11 % du prix d'achat, conformément aux conditions de la vente publique projetée, mais dans lesquels l'acquéreur ne devant supporter que 7 %, il pourra déduire lesdits 4 % excédant de son prix de vente de 120,000 francs. »

Il était clôturé en ces termes :

« Et afin que le notaire G... et les créanciers inscrits sur les immeubles vendus, envers lesquels le présent acte est obligatoire, puissent s'en prévaloir là où il appartiendra, il a été dressé en triple original, dont l'un a été remis audit notaire qui s'en charge et qui les signe tous trois avec lesdits contractans. »

La condition résolutoire ne s'étant pas accomplie, les parties passèrent acte authentique de vente, mais elles ne recoururent point au ministère du notaire G...

Celui-ci fit assigner les vendeurs et l'acquéreur devant le Tribunal d'Anvers pour s'y voir condamner solidairement à lui payer 11 % sur le prix principal de vente, s'élevant à 120,000 francs, sous déduction cependant des droits d'enregistrement, de transcription, et des autres déboursés qu'il aurait dû faire s'il avait reçu l'acte authentique de vente.

Cette demande fut écartée par jugement du 6 février 1841, rendu en ces termes :

« Attendu que dans l'interprétation des conventions il faut rechercher la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; qu'en partant de ce principe consacré par la loi, la stipulation conditionnelle exprimée dans la convention du 24 janvier 1840, de passer certain acte pardevant le demandeur, ne saurait être considérée comme renfermant une obligation absolue pour les défendeurs d'employer plutôt le ministère du demandeur que celui de tout autre notaire pour la passation de l'acte prérappelé, mais plutôt l'énonciation de l'intermédiaire dont les parties intéressées faisaient choix pour formuler leurs conditions de vente ;

» Qu'en effet, la convention prémentionnée ne peut être envisagée que comme un projet de vente obligatoire sans nul doute sous la condition y apposée par le vendeur et l'acheteur, mais qui ne saurait raisonnablement donner à aucune autre personne le droit de contraindre ceux-ci à donner suite à ce projet de vente, s'ils trouvaient bon de commun accord de l'abandonner, d'où la conséquence qu'ils étaient en droit à plus forte raison d'abandonner le notaire dont ils étaient d'abord convenus pour passer leur acte de vente définitif et de placer leur confiance dans un autre ;

» Attendu que par cela même que le ministère des officiers ministériels est forcé, chacun doit être libre de désigner celui qui lui convient pour dresser l'acte qu'il réclame de son ministère, et qu'en supposant bien gratuitement que les défendeurs eussent pu valablement aliéner cette liberté, on ne pourrait induire qu'ils auraient eu cette intention, de quelques expressions vagues jetées à la traverse dans ladite convention, qui peuvent avoir échappé aux défendeurs, seuls intéressés à la passation du contrat, et qui n'avaient aucune raison de s'engager irrévocablement à en charger le demandeur plutôt que tout autre notaire ;

» Attendu que si l'on pouvait conserver le moindre doute sur le défaut d'intention des défendeurs de contracter une obligation envers le demandeur, ce doute devrait encore s'interpréter contre celui-ci ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les onze pour cent stipulés pour frais par la convention du 24 janvier 1840, ne l'ayant été qu'en vue et dans la supposition que le demandeur resterait chargé de dresser l'acte définitif de la vente du château de Pulhof, cette stipulation s'est évanouie par suite du choix d'un autre notaire fait par les parties intéressées, et qu'il doit restreindre sa demande à la juste rémunération par la partie qui a recouru à son ministère, des divers devoirs de sa charge dont il s'est acquitté relativement à cette vente ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

Le notaire G... appela de ce jugement. Il disait pour griefs que, d'accord avec le premier juge sur les principes d'interprétation des conventions, et sur la liberté que doivent avoir les parties de choisir tel officier ministériel plutôt que tel autre, il se bornait à repousser l'application de ces principes à la cause.

La convention était une vente irrévocable pour le cas où la condition ne se réaliserait pas. Cette vente avait été procurée par les soins du notaire au vendeur. Ces soins antérieurs à la vente devaient être rémunérés par ce dernier, qui a pu imposer à son acquéreur comme charge de la vente de les rétribuer, en les évaluant à onze pour cent du prix principal. Le notaire est intervenu dans cet acte pour accepter le mode de libération à son égard, proposé par le vendeur, et accepter son nouveau débiteur, l'acquéreur. De plus, il a reconnu devoir aux parties, en outre des soins déjà donnés à la vente, les frais et vacations de l'acte notarié que l'on désirait passer surabondamment quelques jours plus tard. Les parties n'ont pas demandé au notaire d'exécuter cette dernière partie de son mandat; celui-ci offre en conséquence de laisser déduire la rétribution qu'il n'a pas eu à mériter et les frais qu'il n'a pas eu à faire. Mais quant à la rémunération des soins, peines et frais antérieurs, il y a convention, et le notaire est fondé à en réclamer l'exécution.

Les intimés répondaient que le notaire G... n'étant pas partie contractante à l'acte du 24 janvier 1840, ne pouvait en profiter, d'après l'article 1165 du Code civil, le notaire ne venant pas évidemment dans le cas prévu par l'art. 1121: celui d'une stipulation au profit d'un tiers, *comme condition* de celle que l'on fait pour soi-même. Ils soutenaient subsidiairement que le notaire fût-il même partie contractante, l'obligation de lui payer 11 % sur le prix de vente, prise envers lui, serait nulle pour défaut de *cause* (art. 1108 et 1151 C. civ.) ou tout au moins pour *cause illicite*: les contractans auraient, disaient-ils, aliéné la liberté de choisir l'officier ministériel qui leur conviendrait pour recevoir leurs conventions, ce qui est prohibé par la loi, ainsi que le déclare avec raison le jugement dont appel (art. 1153 C. civ.).

Le 2 novembre la Cour rendit l'arrêt suivant.

ARRÊT. « Attendu qu'il résulte des circonstances qui ont précédé la vente conditionnelle du 24 janvier 1840, qui fait le titre de la présente action, de la contexture de cet acte, que l'appelant y a été partie, et que la clause qui le concerne a été faite directement à son profit;

» Attendu, en outre, qu'il est de principe, qu'une stipulation au profit d'un tiers est valable, lorsqu'elle est la charge ou un mode de celle que le stipulant fait pour lui-même; que ce principe est surtout vrai, lorsque ce dernier a un intérêt évident à la stipulation;

» Attendu que le sieur Werbroeck, pour la vente des biens duquel l'appelant avait fait de nombreux déboursés, devoirs et négociations, était intéressé à stipuler au profit de ce dernier le bénéfice de la passation de l'acte de vente définitive, afin d'être libéré de ce qu'il devait de ce chef; que c'est ainsi que les parties l'ont entendu, puisqu'il est rappelé dans l'acte du 24 janvier que le sieur Demeulenaere aurait à payer au notaire G... onze pour cent, conformément aux conditions de la vente publique, mais desquels l'acquéreur ne devrait supporter que sept pour cent, les autres quatre pour cent devant être déduits du prix de vente;

» Attendu que la stipulation au profit du notaire G... et reprise à l'art. 5 de la convention du 24 janvier 1840, produite au procès en due forme, ayant ainsi une cause légitime, elle doit ressortir ses effets vis-à-vis de l'appelant dont l'adhésion l'a rendue parfaite;

» Attendu que le sieur G... a été librement choisi par le sieur Werbroeck qui a pu, comme vendeur, imposer, comme condition du contrat, l'intervention de cet officier public, qu'il avait déjà investi de sa confiance dans les actes antérieurs qui se rattachaient à l'acte à passer; que des engagements pris vis-à-vis d'un notaire dans de semblables circonstances doivent être exécutés, et n'ont rien de contraire ni à la loi, ni à l'ordre public;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'appelant avait un droit acquis à la passation de l'acte définitif stipulée à son profit; que faute d'exécution de la part des intimés et

par leur fait, il y a ouverture à des dommages-intérêts qui, dans l'espèce, doivent être l'équivalent de ce qu'il aurait touché comme notaire, sous les restrictions toutefois mises par lui-même dans ses conclusions;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, condamne les intimés à payer à l'appelant solidairement la somme de 15,200 fr., sauf déduction des droits d'enregistrement, de transcription, ainsi que des honoraires pour le travail qui restait à faire après la passation de l'acte authentique de vente, le tout avec les intérêts judiciaires; condamne les intimés aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

(Du 2 novembre Pl. MM. Orts père et Orts fils contre Sancke.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Président M. Roels.

PRIVILÈGE EN MATIÈRE MARITIME.

L'exercice du privilège accordé pour travaux de radoub faits à des navires de mer, est-il subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192, n° 6. C. com.? (Aff.)

L'absence du capitaine dispense-t-elle d'accomplir ces formalités? (Nég.)

L'art. 191, n° 8 du C. com. accorde un privilège aux sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et à celles dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.

L'art. 192 porte: « Le privilège accordé aux dettes énoncées » dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles » seront justifiées dans les formes suivantes (n° 6): La vente » du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures » pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront » constatées par les mémoires, factures ou états visés par le » capitaine, et arrêtés par l'armateur, dont un double sera dé- » posé au greffe du Tribunal de commerce avant le départ du » navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son dé- » part. »

Il est à remarquer que l'art. 191, n° 8, déclare privilégiées les dettes qui proviennent: 1° de la vente du navire de mer; 2° des fournitures et travaux pour victuailles, armement et équipement; 3° de la construction du navire; 4° des travaux de radoub. Le n° 6 de l'art. 192 ne fait mention ni des sommes dues pour la construction du navire, ni de celles qui sont dues pour radoub. Il établit deux modes divers de preuves: un acte ayant date certaine pour le cas de vente, et pour les fournitures de victuailles, armement et équipement, des mémoires visés par le capitaine, etc. Que devra faire celui qui aura construit un navire ou qui l'aura radoubé, pour jouir du privilège établi en sa faveur par le n° 8 de l'art. 191 C. com.? Devra-t-il produire un acte ayant date certaine, ou un mémoire visé par le capitaine, arrêté par l'armateur, et dont un double est déposé comme il est dit ci-dessus? L'arrêt suivant offre la solution de cette question neuve et délicate:

ARRÊT. « Attendu qu'il résulte des art. 191 et 192 C. com. que le privilège accordé aux dettes énoncées dans le premier de ces articles ne peut être exercé qu'autant qu'elles sont justifiées dans les formes prescrites par le second;

» Attendu qu'il conste de l'aveu même des appelans que ces formes n'ont point été observées;

» Attendu que ceux-ci objectent inutilement que le § 6 de l'art. 192 ne parlant pas des frais de radoub, ils n'ont dû remplir aucune formalité pour justifier leur créance fondée sur des frais de cette nature, ni par conséquent pour exercer leur privilège, puisqu'il est évident que l'art. 192 prescrit impérieusement des formes spéciales à l'égard de tous les privilèges accordés par l'art. 191, et que, sans voir une contradiction formelle dans la loi, il est impossible d'admettre que ce que le § 6 de l'art. 192 prescrit pour fournitures d'équipement, armement et victuailles, le même paragraphe ne serait pas applicable aux frais de radoub textuellement compris dans le § 8 de l'article 191, le motif de la loi étant le même dans les deux cas;

» Que c'est encore sans fondement que les appelans soutiennent que dans l'absence du capitaine, il leur a été imposé

sible de remplir la formalité du visa, puisque rien ne les empêchait, après avoir fait constater légalement de cette absence, d'accomplir au moins les autres formalités que la loi exige pour l'exercice du privilège.

» Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le 1^{er} avocat-général Donny en ses conclusions conformes, met l'appel à néant avec amende et dépens.

Du 18 novembre 1842. Plaidants, M^{rs} Mestdagh, Lantheere et Libbrecht. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE PARIS.

CHASSE AUX CORBEAUX SANS PERMIS DE PORT D'ARMES.

Des prévenus du délit de chasse sans permis de port d'armes ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisants, des corbeaux qui dérobaient leurs volailles.

Le 6 juillet 1842, deux gendarmes ont constaté que le nommé François Drillaud, cultivateur à la Charrie, avait tiré plusieurs coups de fusil sur des corbeaux, et avait abattu quelques-uns de ces oiseaux de proie; qu'en outre il n'était pas nanti d'un permis de port d'armes.

Traduit devant le Tribunal, Drillaud a été renvoyé de la prévention de chasse sans permis de port d'armes dirigée contre lui, par jugement du 1^{er} août, motivé sur ce que les lois sur la chasse ont pour objet la conservation du gibier, et non d'empêcher la destruction d'oiseaux malfaisants, et que, dans l'espèce, Drillaud voulait détruire des corbeaux qui dérobaient ses volailles.

Sur l'appel interjeté de ce jugement est intervenu, le 26 août, un jugement du Tribunal de Niort, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement, qui tend à consacrer des distinctions repoussées par le décret du 4 mai 1812, qui dispose en termes généraux et absolus, et par les décisions uniformes de la Cour de cassation, consacrées notamment dans un arrêt du 15 novembre 1818 et dans un arrêt du 1^{er} juillet 1829, rendus dans des espèces où il s'agissait d'animaux malfaisants qui causaient des dommages aux propriétés.

Sur le pourvoi, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ARRÊT. Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, et M. l'avocat-général Quesnault en ses conclusions ;

« Vu le mémoire produit par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Niort, à l'appui du pourvoi par lui formé ;

» Vu aussi l'article 1^{er} de la loi des 22 et 30 avril 1790, par lequel la chasse n'est permise, même au propriétaire ou possesseur sur son terrain, que pour le temps dans lequel la chasse a été déclarée libre par l'administration ;

» Et les art. 1^{er} et 5 du 4 mai 1812, qui portent que « quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, conformément au décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 60, et que, dans les cas où il y aurait lieu à la confiscation de l'arme, si elle n'a pas été saisie, le délinquant sera condamné à la rapporter au greffe ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le juge, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 fr. ;

» Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes de la brigade de Mazières, le 10 juillet dernier, qu'après avoir entendu deux coups de feu ils aperçurent, au travers de la haie, le chasseur occupé à charger son fusil double; qu'alors ils s'approchèrent du sieur Drillaud, porteur de quatre corbeaux et de cinq oiseaux appelés *cosardis*, et qu'il était accompagné d'un autre individu qui l'aidait à porter sa chasse ;

» Que ces faits ainsi établis et d'ailleurs reconnus constants par le jugement attaqué constituent le délit de chasse, sans port d'armes, et en temps prohibé, défini et exprimé par les dispositions des lois précitées ;

» Attendu que ledit jugement a refusé de faire application de ces lois par le motif que le prévenu n'avait quitté son domicile que sur l'instance de ses voisins pour détruire les animaux malfaisants qui enlevaient leurs volailles, et que ces oi-

seaux de proie ne pouvaient être considérés comme le gibier dont les lois avaient voulu procurer la conservation ;

» Attendu que les dispositions de la loi du 30 avril 1790, ainsi que celles du décret du 4 mai 1812, sont générales et absolues, et ne permettent ainsi aucune distinction à raison des espèces diverses d'oiseaux que pourrait avoir pour objet la chasse ;

» Que l'exception admise ne pouvait rentrer en aucune sorte dans la disposition de l'article 15 de ladite loi du 30 avril 1790, qui autorise le propriétaire du terrain sur lequel la chasse s'exerce à repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandent sur ses récoltes et qui nuisent aux fruits de la terre ;

» Qu'enfin l'ignorance des lois et des réglemens ne peut être une excuse pour ceux qui les ont enfreints ;

» Qu'ainsi aucun des motifs du jugement dénoncé ne peut justifier la violation qu'il a faite des art. 3 du décret du 30 avril 1790, 1^{er} et 5 du décret du 4 mai 1812 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 26 août dernier par le Tribunal de police correctionnelle de Niort. »

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (NANCY).

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — DÉMENCE.

Le 19 juillet, vers sept heures du soir, le village de Gondreville, près Toul, ordinairement si paisible, était le théâtre d'une double tentative d'assassinat et de suicide : Alexis-Joseph Stephanelli, peintre en bâtimens, venait de frapper sa femme à la gorge avec un rasoir. Cette malheureuse parvint à s'échapper des mains de son mari et se réfugia, toute couverte de sang, chez le propriétaire de la maison. Pendant qu'on s'empressait de lui prodiguer les secours que réclamait son état, on vit Stephanelli, qui, après s'être ouvert la gorge avec son rasoir, s'efforçait, à l'aide de sa main gauche, d'élargir, en la déchirant, une plaie déjà considérable, et cherchait à y introduire de nouveau le rasoir qu'il tenait de la main droite ; mais son bras, devenu trop faible par suite de la perte de son sang coulant avec abondance, retombait à chaque nouvel effort. Les assistans, saisis d'horreur à cet épouvantable spectacle, s'enfuirent en toute hâte, laissant ce malheureux baigné dans son sang.

Un gendarme qui se trouvait accidentellement dans le village, arrêta Stephanelli, fit mettre un premier appareil sur ses blessures et le conduisit à Toul.

Transporté à l'hôpital, Stephanelli fut confié aux soins des docteurs Denis et Bancel, qui parvinrent à arrêter l'hémorragie en fermant la blessure principale. Pendant cette longue et douloureuse opération, qui avait nécessité de la part des gens de l'art l'emploi de plusieurs aiguilles introduites dans les chairs pour réunir les lèvres de la plaie, le patient riait aux éclats.

Interrogé immédiatement, Stephanelli put encore manifester par quelques paroles un profond repentir, et il parut très heureux d'apprendre que la blessure de sa femme était moins grave qu'on ne l'avait pensé d'abord ; il ajouta cependant qu'elle était d'accord avec ses ennemis ; qu'elle avait des intrigues avec d'autres ; qu'elle l'avait empêché de partir le matin, comme il en avait l'intention, et qu'elle lui avait refusé de l'argent pour ce voyage, parce qu'elle aurait été heureuse de le voir assassiner par des individus qui l'attendaient sur les routes de Nancy, Toul et Fontenoy, « pour le saigner comme un veau, le jeter à l'eau avec une pierre à la tête, ou le tuer dans le bois. » Il affirmait avoir entendu tramer ce complot dans un cabaret le jour précédent, et que, lorsqu'il en avait fait part à sa femme, celle-ci lui avait tiré la langue et répondu par des grossièretés ; que le père étant entré chez lui avec sa houlette et son couteau, pour l'écorcher comme un mouton, il avait vu sa femme lui faire des yeux pour le décider à sortir ; mais qu'entendant ses ennemis dégrader la croisée et entrer par la porte du fond, il avait dit à sa femme : « Mourir pour mourir, j'aime mieux me tuer, et je te tuerai aussi ; » qu'alors il lui avait passé son rasoir sur le cou.

L'horrible courage montré par cet homme, sa persévérance dans la pensée d'un suicide, l'étrangeté de son récit, l'impassibilité de sa figure, donnèrent à penser aux médecins que Ste-

phanelli ne jouissait pas de sa raison; ils en firent part aux magistrats, qui prirent des informations. Cette opinion fut en partie confirmée par le rapport des médecins sur l'état mental de l'accusé.

M. le docteur Bancel conclut que Stephanelli n'avait pas la plénitude de ses facultés intellectuelles au moment où il avait voulu tuer sa femme, et qu'il pouvait être considéré comme affecté de monomanie.

M. le docteur Denis pensa, au contraire, que Stephanelli n'était pas aliéné, mais que l'usage des liqueurs alcooliques avait pu déterminer chez lui des hallucinations passagères. Dans son opinion, l'ivresse, devenue à la longue difficile à se manifester, était remplacée par un tremblement nerveux et le délire des ivrognes, constituant le *delirium tremens*, sans fièvre ni vacillation dans la marche; que Stephanelli s'était trouvé dans cet état le 19 juillet, mais que ces accès n'étaient que momentanés, et que l'accusé deviendrait très-calme dès qu'il ne boirait plus. Cette opinion, la déposition du maire de Gondreville et de plusieurs témoins, une lettre du directeur de la maison centrale de Melun, où Stephanelli avait passé cinq ans pour infraction à la discipline militaire, d'autres renseignements desquels il résultait qu'on n'avait pas remarqué de dérangement dans ses facultés intellectuelles, avaient engagé à continuer les poursuites, et c'était sous la prévention de tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa femme, avec la circonstance aggravante de préméditation, qu'il comparait devant le jury.

M. le procureur-général avait fait visiter Stephanelli dans sa prison, par MM. Simonin père, Archambault, directeur de la maison départementale d'aliénés, établie à Maréville, et Bonfils.

Il est résulté clairement des débats que tout le récit de l'accusé était l'effet d'une imagination en délire, et les trois experts, d'accord avec le docteur Bancel, ont assuré que Stephanelli, d'un tempérament mélancolique, sujet à des séignements de nez et à des hémorroïdes, s'enivrait fréquemment; qu'à l'ivresse avaient succédé des douleurs de tête, des insomnies, des visions fantastiques, et autres symptômes de la maladie connue sous le nom de *delirium tremens*; que cette maladie avait dégénéré en manie, et qu'on pouvait conclure avec certitude qu'il existait chez l'accusé un dérangement des facultés intellectuelles, dérangement caractérisé par M. Esquirol sous le nom de *lypémanie*.

En présence de déclarations aussi formelles, M. Garnier, avocat-général, a complètement abandonné l'accusation, en s'associant à ce vœu de la loi qui plaint la démence, quelles qu'en soient les causes, et ne la punit pas.

Le jury s'est empressé de rendre un verdict d'acquiescement; mais comme il était à craindre que Stephanelli, une fois en liberté, ne se portât à des excès, la Cour a sursis jusqu'au lendemain pour prononcer sa mise en liberté.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Chambre correctionnelle.)

Est-il permis de chasser en temps prohibé sur un terrain clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture serait infranchissable? (Neg.)

M. Lecuyer, président du Tribunal civil de Valenciennes, aime avec passion le plaisir de la chasse. Aussi malheur aux lièvres, perdreaux, grives, alouettes, auxquels, soit avant, soit après l'ouverture de la chasse, prendra la funeste pensée de venir visiter son père de Rocou; c'est une mort infaillible, mais légale, que ces imprudens visiteurs sont certains de rencontrer sur cette plage inhospitalière. S'il faut en croire le garde-champêtre, M. le président a attendu et ramassé un perdreau sur la prairie occupée par le sieur Hiernaud, attenante au parc, et séparée comme lui des champs ouverts, par deux fossés larges de cinq à six mètres et d'une grande profondeur, alimentés par des eaux vives, véritablement infranchissables à l'essor ordinaire de l'homme. M. le président, sur cette prairie qui lui a jadis appartenu, s'est réservé expressément le droit de chasse.

Par suite de ce fait, M. le président comparait devant la Cour de Douai.

M. l'avocat-général soutient la prévention et s'attache à démontrer que le terrain, quoiqu'enclous de larges et profonds

fossés, n'est point placé dans les exceptions posées dans les art. 1^{er} et 15 de la loi de 1790.

La prévention est combattue par M^e Huré, qui soutient que la loi de 1790 n'a eu pour but de protéger contre l'invasion des chasseurs que les champs ouverts, et que la chasse est libre en tout temps dans les clos. L'art. 1^{er} de la loi de 1790 accorde évidemment, d'après ses termes, la franchise des chasses à toutes les clôtures.

L'art. 15, en signalant les haies et les murailles, n'a nullement voulu poser une limitation, mais seulement donner un exemple, un *specimen* de ses exigences; c'est donc une clôture sérieuse qu'il faut en cette matière, c'est-à-dire autre chose que le fossé de quatre pieds de large de la vaine pâture, autre chose que la clôture du Code pénal en fait de circonstances aggravantes du vol; autrement il faudrait taxer la loi d'inconscience et presque d'absurdité, car on ne pourrait chasser dans un parc fermé par les grilles les plus hautes et les plus serrées; des ravins, des précipices sans fond, des chaînes de rochers, le pic de Ténéiffe ne formeront pas une clôture dans le sens de l'art. 15 de la loi de 1790! et cependant la signification du même article a été admise dans un sens très large relativement aux *laes et étangs*, auxquels une jurisprudence désormais invariable a fait signifier les marais, les bruyères, les landes et garennes, sur lesquels on permet la chasse en tout temps.

Si la question n'a pas encore été résolue relativement à la loi de 1790, elle l'a été par la Cour de cassation, quant au décret de 1815. En effet, si des fossés attenants à une habitation n'ont pas été admis comme dispensant du port d'armes, c'est toujours en mesurant leur largeur et leur profondeur qu'ils ont été écartés par les arrêts de 1850, 1855 et 1856. Et qu'importerait la dimension, si les fossés, en matière de chasse, ne pouvaient, à l'aide de l'analogie, remplacer les haies et les murailles?

Voici l'arrêt qu'après un long délibéré a rendu la Cour royale:

« Attendu qu'il résulte des art. 1^{er} et 15 de la loi de 1790, qu'au temps prohibé les propriétaires et possesseurs n'ont le droit de chasse que sur les terrains clos de murs et de haies vives;

« Qu'un fossé, quelles que soient sa largeur et sa profondeur, ne peut être considéré comme une clôture dans le sens de la susdite loi de 1790, parce qu'une séparation de ce genre n'empêche pas le chasseur d'attendre le gibier sur les propriétés voisines, ni ses chiens d'aller l'y saisir;

« Attendu que le terrain sur lequel le prévenu a été trouvé chassant le 16 août n'était clos ni de murs ni de haies vives;

« Attendu que ni la tolérance antérieure de l'autorité, ni la bonne foi du prévenu, ne peuvent le soustraire à l'application de la loi pénale; le condamne à 20 francs d'amende, confiscation de fusil et frais. » (Du 29 novembre).

CHRONIQUE.

Vendredi, comparait en police correctionnelle le nommé Van Laer, cultivateur à Ever. Van Laer était dénoncé au parquet par son bourgmestre, comme ayant négligé de déclarer la naissance d'un fils dans le délai légal à l'état civil. Le bourgmestre avait joint à la plainte une lettre dans laquelle, entre autres élégances de style administratif, il recommandait de presser la solution d'une affaire aussi intéressée.

A l'audience, Van Laer, assisté de M^e Stevens, son avocat, nie le fait imputé et soutient que M. le bourgmestre, mécontent du vote de Van Laer aux dernières élections, aurait tout simplement voulu lui faire pièce. Le prévenu produit en effet trois témoins à décharge: le premier est le secrétaire-communal qui, en l'absence du bourgmestre, a reçu la déclaration du prévenu et l'a inscrite au registre des naissances. Viennent ensuite les deux témoins qui ont assisté Van Laer dans sa déclaration.

En présence de ces faits, le Tribunal, sans permettre au conseil du prévenu de prendre la parole, acquitte ce dernier.

Van Laer sort triomphant et s'écrie, désignant le chef de sa commune et avec l'accent d'une joie trop longtemps comprimée par la majesté de l'audience: — *nae héeft hy een buys!*

— Alphonse Laroche, de Montferrand, se donnant la qualité de baron, avait imaginé une escroquerie assez neuve. Il

avait remis à un hôtelier d'Anvers une bourse *cachetée* dont les mailles, exactement calculées, laissaient voir des Napoléons. Le confiant aubergiste prêta trente francs sur ce dépôt en louant fort l'économie du baron français qui craignait de trop vite dépenser son trésor. L'escroc disparut, les soupçons naquirent, et l'on vit que les Napoléons étaient des Reines Victoires en cuivre verni. Trois ans d'emprisonnement, cinquante francs d'amende et au bout de cela l'expulsion du royaume, corrigeront peut-être le baron Laroche.

— Avant-hier le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné par défaut le nommé Gustave Perrier, se disant licencié en droit, Français de naissance, et demeurant à St-Josse-ten-Noode, à 2 années d'emprisonnement et à 2,000 francs d'amende, pour abus de confiance, en raison d'une somme de 9,566 fr., détournée de la faillite Boisacq, de Wavre, et qu'il avait été chargé de recevoir pour les créanciers en sa qualité de syndic.

Le même Tribunal a condamné la veuve Raspoel, à Dilbeck, à fr. 52-91 d'amende, pour avoir exercé sans autorisation l'art des accouchemens.

— La femme du fermier Chollet, à Fontaine-en-Sologne, mourut, dans la nuit du 8 février, à la suite de convulsions qui dénotaient l'empoisonnement. L'autopsie constata partout les ravages de l'arsenic; l'appareil de Marsh, employé pour les expériences, fournit un résultat remarquable: il fit reconnaître, sur un morceau de sucre trouvé dans le coffre de la servante, Madeleine Deniau, quelques parcelles rares et tenues de cet arsenic. Quoiqu'en fait les débats prouvèrent qu'aucune substance arsénieuse n'eût été à dessein répandue sur ce sucre, il parut avéré qu'il avait été momentanément en contact avec la main qui précédemment avait touché le poison.

Madeline Deniau, de mœurs faciles, avait eu, peu de temps après son entrée à la ferme, des relations intimes avec Chollet. Un enfant était résulté de cette union. La fille Deniau, plus maîtresse dans la ferme que la femme Chollet elle-même, fut tout d'abord soupçonnée d'avoir voulu empoisonner la femme Chollet, dans la pensée de lui succéder comme épouse: elle fut promptement arrêtée. Chollet, soupçonné d'une complicité que son immoralité semblait justifier, fut mis en arrestation; mais un arrêt de non-lieu l'avait mis hors de cause, et la fille Deniau comparait seule devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher, sous l'accusation d'empoisonnement.

La fille Deniau est âgée de trente-sept ans; ses traits fatigués semblent indiquer un âge plus avancé. Son regard est mobile, sa parole vive, et son maintien plein d'assurance. Au banc des témoins est assis Chollet; sa figure est pâle, son maintien embarrassé; il se tient éloigné des autres témoins, qui semblent le laisser dans un isolement complet. Ces témoins sont successivement entendus.

Plusieurs des servantes qui sont entrées chez Chollet sont appelées. Elles déclarent successivement que, peu de temps après leur entrée à la ferme, elles ont eu des relations intimes avec lui.

Sylvain Chausset, jeune père d'une figure pleine de vivacité et d'intelligence, déclare être âgé de treize ans.

M. le président : Racontez les faits qui se sont passés à la ferme de la Gaucherie dans la nuit du 6 au 7 février.

Chausset : Dam! je pourrais bien me tromper, parce que ce soir-là j'étais un peu saoul; mais je vais tâcher de me rappeler. C'était le dimanche gras. On a d'abord bu du vin blanc au souper; la maîtresse a voulu boire du vin chaud, la Deniau a été chercher le sucre dans son coffre; après cela je suis allé me coucher. Je n'étais pas plus tôt dans mon lit qu'on a proposé de prendre de l'eau-de-vie. J'ai entendu la Deniau qui en versait deux coups à la maîtresse; j'ai dit: « Moi j'en veux boire *itou*. » Je me suis levé, et j'en ai bu. A deux heures, la maîtresse s'est trouvée mal, ça la *tortillait* bien fort, elle a vomi. A sept heures, elle est tombée de son lit; je suis allé à mes bestiaux, et quand je suis rentré, la maîtresse était morte.

M. le président : Accusée, c'est vous qui avez fourni le sucre, et qui seule paraissez l'avoir touché. La présence de l'arsenic sur ce sucre a été constatée; qu'avez-vous à dire?

L'accusée : Je ne comprends pas cela; j'affirme que si du poison s'est réuni à mon sucre, ce n'est pas de ma main qu'il est sorti.

La femme Debout : A huit heures, la fille Deniau est ve-

nue me quérir. « Ma maîtresse est tombée du lit, me dit-elle, elle a été malade toute la nuit; je m'imagine qu'elle a trop bu hier et qu'elle est malade. » J'y suis allée; déjà la femme Chollet était froide, ses yeux *chaviraient*; nous l'avons relevée à trois; à peine était-elle remise dans son lit qu'elle a passé.

Vinie : Je suis arrivé à huit heures dans la chambre de la femme Chollet, la Deniau m'expliquait qu'elle n'était dans un aussi triste état que parce qu'elle avait trop bu la veille. « Mais regardez-donc, ai-je dit, cette femme-là ne se meurt pas d'ivresse, elle a *les semblans* d'une femme empoisonnée. »

Machefer : Je suis entré à huit heures chez la femme Chollet, elle se mourait en vérité; la femme Debout lui avait ôté son corset et l'avait jeté dans la chambre. La fille Deniau était là devant ce corps, et qui disait: « Regardez donc, mes enfans, comme c'est drôle! elle riait et paraissait vouloir danser. »

M. le président, à l'accusée : Cette conduite est d'une indécence horrible; qu'avez-vous à répondre, non pas pour la justifier, mais pour l'expliquer?

La fille Deniau donne un démenti complet à la déposition du témoin.

Chollet (mouvement dans l'auditoire) : Je reconnais bien que j'ai eu des rapports avec mes servantes, mais les enfans qu'elles ont eus ne sont pas de moi: quant à l'empoisonnement de ma femme, je n'y suis pour rien. Je n'étais pas chez moi le dimanche gras. J'ai pleuré en apprenant sa mort.

M. le président : Mais, vous avez le premier fait porter vos soupçons sur la fille Deniau, en disant, lorsqu'elle est partie de chez vous, le 14: « La malheureuse aura fait le coup! »

Chollet : Je n'ai pas dit cette parole comme cela.

M. le président : Quels sont maintenant vos soupçons?

Chollet : Je dis que si c'est elle qui a fait ce malheur (en montrant la fille Deniau), elle est bien aujourd'hui à sa place; si c'est ma femme qui s'est empoisonnée elle-même, il est fâcheux qu'une innocente soit compromise.

Les efforts de M. le président ne peuvent tirer autre chose du témoin.

Le défenseur de la fille Deniau a fait ressortir l'absence de preuves matérielles malgré les vraisemblances. L'accusée a été acquittée.

— Le 50 mars, un sieur Lessechop, employé au bassin à flot de Saint-Malo, mourut subitement avec tous les symptômes d'un empoisonnement.

La première idée qui vint à tout le monde fut que Lessechop, ayant été renvoyé par l'administration des ponts-et-chaussées, avait cédé à un mouvement de désespoir et s'était suicidé. Mais bientôt le bruit se répandit que sa mort était due à un remède imprudemment ordonné par un M. Macé, médecin fixé dans cette localité depuis un an.

Le Tribunal correctionnel condamna à 200 francs d'amende M. Macé qui appela du jugement; le ministère public en fit autant.

Du rapport fait à l'audience de la Cour, il résulte que déjà antérieurement M. Macé présenta à M. Piel, pharmacien, une ordonnance qui sembla à ce dernier être de nature à produire sur un malade de graves accidens; elle prescrivait en effet la préparation de douze pilules formées avec quatre grammes de cyanure de mercure. Frappé de l'observation du pharmacien, M. Macé substitua le cyanure de potassium, puis l'iode de potassium, au cyanure de mercure. Mais, le 29 mars, M. Macé prescrivit de nouveau une formule composée de quatre grammes de cyanure de potassium, soixante grammes d'eau de fleur d'oranger et quinze grammes de sirop.

Cette potion avait été remise à Lessechop, avec prescription d'en prendre dans un jour trois cuillerées. A la première, le malheureux fut comme foudroyé, et mourut au bout de trois quarts d'heure environ.

Déjà cependant son cercueil allait être emporté au cimetière, quand la rumeur publique appela sur cette mort l'attention de la justice. Une autopsie eut lieu; elle constata des lésions organiques déjà anciennes qui indiquaient que Lessechop n'eût pu longtemps prolonger sa vie, mais qui n'avaient pu occasionner cette mort subite et si terrible.

Les expertises et les témoignages n'ont laissé aucun doute

sur les causes de la mort si prompt du malade.

Pour se disculper, M. Macé a dit que Lessechop, qui avait étudié la médecine, avait lui-même désiré ce remède; qu'il avait par erreur pris une cuillère à soupe au lieu d'une cuillère à café, et qu'enfin il avait ordonné que la potion fut prise dans du lait, ce qui devait, suivant lui, en atténuer la violence.

La Cour, faisant au sieur Macé application des art. 32, 319 du Code pénal, et 104 du Code d'instruction criminelle, et réformant le jugement du Tribunal de Saint-Malo, l'a condamné à 50 fr. d'amende, trois mois de prison et aux frais, la durée de la contrainte par corps étant fixée à un an.

— Un homme de bonne apparence, d'une tournure distinguée, dont la moralité est attestée par tous les témoins, qui mérite sous tous les rapports la considération et l'estime dont il jouit dans la contrée qu'il habite, comparaisait le 7 décembre sur le banc des assises de l'Ardèche. Quel était son crime? Enfant naturel, épris d'une jeune femme dont il brigait la main, il craignait que le secret de sa naissance ne devint un obstacle à son bonheur. Il se servit de faux actes de l'état civil pour se donner un nom, et cette supercherie ne fut découverte que deux ans après son mariage. Le jury a admis des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusé à deux années de prison.

Trois accusations de même nature ont été portées cette année devant les assises du Brabant. Chaque fois le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

— Julie Phalipon, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari, attendait avec beaucoup de confiance le résultat de son double pourvoi en grâce et en cassation. Elle paraissait d'ailleurs persuadée que depuis 1850, les femmes n'étaient plus exécutées, et elle avait pris son parti relativement à la prison perpétuelle qu'elle ne pouvait éviter; aussi fut-elle atterrée lorsque le samedi, 5 de ce mois, on vint lui annoncer qu'elle n'avait plus que quelques heures à vivre.

— Pourquoi ne m'avoir pas prévenue? dit-elle, je leur aurais évité la peine de me tuer; puisqu'il faut que je meure, c'était bien la moindre chose que j'eusse le choix des moyens.

Ce moment d'exaltation passé, Julie Phalipon parut tout à fait résignée, et abandonna ses pensées coupables; elle prêta une religieuse attention aux pieuses exhortations dont elle était l'objet, et adressa même à ses compagnes de captivité quelques paroles empreintes d'un si vif repentir qu'elles firent couler leurs larmes.

— Que je vous serve d'exemple, leur dit-elle, dans un langage de beaucoup supérieur à son éducation et à sa position sociale, la passion s'éteint vite; la vérité et le crime restent! Et tôt ou tard l'expiation arrive.

Lorsque le moment de l'horrible opération de la toilette fut arrivé, elle s'y soumit avec résignation; mais sentant glisser sur sa tête les ciseaux qui abattaient sa longue et belle chevelure, un cri de désespoir lui échappa.

— Mais je ne suis condamnée qu'à mourir, s'écria-t-elle éperdue, laissez-moi donc mourir tout entière.

Fidèles à leurs instructions, les exécuteurs ne firent pas entendre un seul mot, et la toilette se termina dans le silence.

Cependant la foule, toujours avide de cette sorte de spectacles, s'accumulait autour de l'instrument du supplice et formait une double haie de la prison à la place du Palais-de-Justice. La condamnée parut, vers les trois heures, montée sur une charrette et escortée par la gendarmerie. Elle paraissait anéantie et appuyait sa tête sur le bras de l'abbé Truet, aumônier des prisons, à qui était échue la pénible mission de l'accompagner dans ce douloureux trajet, et qui lui présentait le crucifix.

Il fallut que les exécuteurs la prissent entre leurs bras pour la transporter sur la plate-forme, où bientôt sa tête tomba en expiation du crime qu'elle avait avoué. Quelques instans après, la foule, dans laquelle on remarquait un grand nombre de femmes, se dispersait sous l'empire d'impressions diverses qui font vivement déplorer la nécessité sociale où l'on est de mettre sous les yeux du public un pareil sujet d'émotions.

Le même jour, à 11 heures, Evariste Méric, l'assassin de la marchande du Pont-de-Salars, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a été exposé sur la place du Bourg et s'est fait remarquer par l'effronterie de son attitude.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute l'histoire de John Colt, cet assassin américain condamné à la peine de mort, à New-York, pour avoir assassiné et coupé en morceaux l'imprimeur Samuel Adams, son créancier. Cette condamnation était devenue définitive; Colt fit de nombreuses tentatives d'évasion, secondé qu'il était par la fille Céline, sa maîtresse, qui n'a pas cessé jusqu'au dernier moment de lui donner les preuves du dévouement le plus absolu. Toutes ces tentatives étant demeurées sans résultat, Colt, le 18 novembre dernier, jour fixé pour son exécution, demanda à légitimer par le mariage sa liaison avec Céline, ce qui lui fut immédiatement accordé. C'était vraiment une chose étrange et presque sublime que ce mariage de deux amans qu'une heure après la main du bourreau devait séparer pour toujours! Colt néanmoins se montra calme et même gai pendant la cérémonie; il était empressé près de sa femme; il lui parlait à voix basse et en souriant dans la chapelle de la prison où s'accomplissait ce mariage *in extremis*, dont le concierge et le shériff étaient les témoins.

Le mariage conclu, Colt a embrassé sa femme avec effusion, puis s'adressant au concierge, il dit :

— C'est à peine maintenant s'il me reste une heure à vivre; veuillez donc me donner en toute hâte une plume, de l'encre et du papier, afin que j'écrive mes dernières volontés.

On fit encore droit à cette demande, et pendant une heure Colt demeura seul; mais lorsque, ce temps expiré, les exécuteurs se présentèrent, ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre: Colt s'était coupé la gorge à l'aide d'un couteau catalan qu'il était parvenu jusque-là à dérober à tous les regards.

Au moment même où s'accomplissait ce suicide, un incendie assez grave éclatait dans la prison, de sorte qu'il est permis de croire que si Colt ne s'était pas tué, il serait parvenu à s'évader à l'aide du tumulte et de la confusion occasionnés par cet événement.

Le suicide de Colt a en outre causé une grande perturbation parmi les propriétaires des maisons devant lesquelles il devait passer pour aller au supplice. Toutes les fenêtres des maisons avaient été louées fort cher, et maintenant les locataires frustrés du spectacle sur lequel ils comptaient exigent qu'on leur rende leur argent. Plusieurs contestations de ce genre sont en ce moment portées devant les tribunaux.

NOUVELLES DIVERSES.

Il est bruit en ville d'une escroquerie des plus audacieuses.

La femme R..... célèbre déjà dans les annales de la police correctionnelle, vient de finir un emprisonnement récent. Le premier usage qu'elle a fait de sa liberté, semble dénoncer une irrésistible manie, chez une personne appartenant à une classe sociale supérieure.

La femme R..... aurait débuté par enlever chez un notaire de province des titres de propriété qui ne lui appartenaient pas. Nantie de ces pièces, elle a, paraît-il, en les exhibant à Bruxelles chez d'autres fonctionnaires du même ordre, réussi à se faire passer pour une personne aisée, cherchant à employer des capitaux, et à réaliser d'un côté pour replacer de l'autre.

Une fois cette réputation factice établie, la femme R..... a acquis une maison à Bruxelles, valant environ 80,000 francs. Mise en possession par le vendeur après paiement des frais d'enregistrement, elle y aurait placé des ouvriers sous prétexte de l'approprier à ses convenances. Elle aurait, une fois installée, enlevé des glaces, des boiserie, etc., commandé et reçu des meubles chez divers fournisseurs de la capitale, puis réalisé le tout.

L'apparition imprévue du notaire étranger qu'elle avait primitivement dépouillé, arrivé à sa poursuite dans Bruxelles, a, dit-on, mis un terme à ce manège déjà passablement productif pour l'industrielle et désastreux pour les victimes.

On ajoute que le notaire en question s'était précisément enquis dans l'hôtel où habitait la femme R..... sous un faux nom, et devant elle de son domicile. Sur cette demande, l'escroc femelle aurait répondu, en se jetant à travers la conversation: je crois que M. veut désigner la dame du n°..... puis se serait éclipser, sans chapeau, pendant que la maîtresse du lieu et le notaire suivaient son indication.

— Un menuisier qui sortait de prison, a frappé mortellement sa femme, rue Haute, puis il s'est tué dans une prairie derrière l'école vétérinaire en s'ouvrant une artère carotide à l'aide d'un ciseau.

— Le nombre des avocats stagiaires à Bruxelles est de 113.

— Une femme s'est jetée à l'eau à Tournai dans les premiers jours de cette semaine. Son mari dépensait en boisson tout le fruit de son travail, quand il travaillait, ce qui était rare. Désespérée de la misère de ses deux enfans, l'un âgé de neuf ans, l'autre de trois, la pauvre mère les a liés ensemble et s'est précipitée avec eux dans l'Escaut.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

QUESTION D'ÉTAT. — MARIAGE. — LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792.
Peut-on regarder comme contracté de bonne foi le mariage reçu à l'église par le ministre du culte, peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, surtout lorsque les époux appartenaient à une classe peu élevée de la société? (Aff.)
Un pareil mariage doit-il produire tous ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans? (Aff.)

Nous avons rapporté dans deux numéros précédens les détails d'une question d'état importante, agitée devant la Cour de Bruxelles entre les héritiers Gambier (1).

Une affaire identique était, à peu près à la même époque, plaidée devant la Cour de Liège, et nous nous hâtons de faire connaître la solution qu'elle y a reçue.

Voici les faits :

Gilles Deveux avait épousé, le 14 janvier 1797, Catherine Frisaye.

Le mariage fut célébré à Liège devant le curé de St-Thomas.

Deux enfans issus de cette union furent inscrits comme légitimes à l'état civil.

Catherine Frisaye mourut en 1804, et son acte de décès porte qu'elle était épouse de Gilles Deveux.

Celui-ci voulant convoler à de secondes noces fit un contrat de mariage dans lequel il prend la qualité de veuf avec enfans.

À la mort de la seconde épouse, les enfans du second lit ont réclamé le partage d'une communauté qu'ils prétendaient avoir existé entre leurs père et mère.

Les enfans du premier lit ayant fait acte d'intervention au débat, ceux du second lit ont contesté leur légitimité.

Le Tribunal de Liège a repoussé cette prétention et a en outre décidé que le contrat de mariage contenait attribution de la communauté à l'époux survivant.

Voici par quels motifs.

JUGEMENT. — Il s'agit de décider :

1° S'il y a lieu, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par la partie Vigoureux, et en donnant à la partie Fabry l'acte par elle demandé, de recevoir la partie Galand, intervenante au procès;

2° Les demandeurs principaux, partie Vigoureux, sont-ils fondés dans leur demande en partage ou licitation et leurs autres conclusions accessoires?

« Attendu en fait, sur la première question, que le sieur Deveux, père, s'est marié en 1797 avec Catherine Frisaye, décédée le 28 janvier 1804; que de ce mariage sont issus deux enfans, ici demandeurs en intervention;

« Qu'en 1806, il a convolé en secondes noces avec Anne-Béatrix Jacquet, après avoir réglé leurs conventions anténuptielles, suivant acte reçu par le notaire Gilkinet le 13 mai 1806, enregistré le lendemain; que l'épouse Deveux est décédée le 5 novembre 1851;

« Qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, les demandeurs principaux, issus de ce second mariage, ont par exploit du 5 décembre 1841 fait assigner leur père, ici défendeur, pour voir ordonner le partage ou la licitation des biens meubles et immeubles qu'ils prétendent avoir composé la communauté conjugale, entre lui et feu la demoiselle Jacquet, leur mère, avec restitution des fruits perçus;

« Attendu que, par la requête en due forme, signifiée au procès, le 4 janvier 1842, les enfans du premier lit, partie Galand, demandent d'être reçus intervenans au procès, et

concluent, pour le cas où le partage ou la licitation demandé serait accueilli, à ce qu'il soit procédé au règlement préalable de la première communauté qui a existé entre leur père et leur mère, sa première épouse;

« Que Deveux père s'en rapporte à la sagesse du Tribunal, sur le mérite de cette intervention; qu'aucune des parties ne s'est opposée à ce que l'acte qu'il demande de cette déclaration lui soit octroyé;

« Attendu que les demandeurs principaux soutiennent cette intervention non recevable et mal fondée, parce qu'il n'aurait existé entre leur père et sa première épouse qu'un mariage religieux, contracté le 14 janvier 1797, postérieurement à la publication dans nos pays de la loi du 20 septembre 1792, sur l'état civil, laquelle a eu lieu par arrêté du Directoire-Exécutif du 29 prairial an IV (17 juin 1796), enregistré dans les registres de l'administration centrale le 24 messidor suivant (12 juillet 1796), et que le père des intervenans étant encore en vie, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 197 du Code civil;

« Attendu, quant à ces exceptions, que, d'après les faits ci-dessus exposés, il s'agit d'un mariage contracté sous la loi de 1792, dissous avant la promulgation du Code civil; que les intervenans sont aussi nés avant cette législation; que le Code civil ne peut donc régir leur légitimité; qu'on ne peut leur opposer le mariage religieux de leurs père et mère, pas plus qu'ils ne pourraient en argumenter;

« Que la loi du 20 septembre 1792 n'avait pas prévu par quelle voie les enfans, lorsqu'il n'existait pas de mariage de leurs père et mère, pourraient prouver leur légitimité; qu'on doit donc recourir, à cet égard, soit aux coutumes du lieu, soit, comme dans l'espèce, à défaut de disposition spéciale, au droit romain, qui supplée au silence de la coutume;

« Attendu qu'il résulte de la loi 9 au Code de Nuptiis et de la nouvelle 417, chap. 2, que quand l'un des individus qui avaient vécu publiquement comme mari et femme était décédé, la légitimité des enfans ne pouvait être contestée, sous prétexte qu'ils ne représentaient pas l'acte de mariage de leurs père et mère; qu'ils étaient dispensés de cette reproduction en y suppléant par la possession d'état de leurs parens et leur possession d'état d'enfant légitime; qu'ainsi, on ne pourrait appliquer ici l'art 197 du Code civil, sans donner un effet rétroactif à cette disposition;

« Attendu, en fait, que Deveux, père, et sa première épouse, ont vécu publiquement comme mari et femme; que le contrat de mariage du 13 mai 1806 constate que Gilles Deveux était veuf avec enfans de Catherine Frisaye; qu'il y stipule le partage égal et par tête des enfans du premier lit avec ceux du second; que la mère des intervenans a constamment passé pour l'épouse légitime du sieur Deveux; que leurs actes de naissance les qualifient d'enfans légitimes; que leur père les a traités comme tels, en pourvoyant à leur éducation, entretien et établissement; qu'ils ont donc une possession conforme à leur acte de naissance; qu'ainsi, ils invoquent à bon droit la disposition de l'art. 522 du Code civil, qui n'est que l'écho des anciennes lois;

« Attendu que les intervenans ayant qualité, leur intérêt se justifie par la circonstance que la communauté qui a existé entre leurs père et mère n'ayant jamais été liquidée, ce règlement doit en être fait au préalable, si l'action des demandeurs principaux contre leur père est reconnue fondée, ce qui fait l'objet de la seconde question;

« Attendu, sur la seconde question, que sa solution dépend du régime qu'ont adopté les époux dans leur contrat anténuptiel du 13 mai 1806; qu'il faut examiner s'il y a ou non exclusion de la communauté; si elle n'a pas été modifiée par leurs stipulations;

(1) V. la Belgique Judiciaire, p. 50 et 68.

» Qu'en principe, le régime de la communauté est le régime du droit commun, sauf les conventions spéciales que les époux peuvent faire, comme ils le jugent à propos, pour y déroger ou les modifier, dès que ces conventions ne sont pas contraires aux bonnes mœurs et aux lois d'ordre public;

» Que même, en ce cas, la communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat, aux termes des art. 1587, 1593, 1400 et 1528 du Code civil; qu'il suit de là, que la loi admet des dérogations implicites au régime de la communauté;

» Attendu que le contrat de mariage n'exclut pas formellement le régime de la communauté; que ses stipulations en supposent même l'existence, puisque, par l'art. 5, la future se réserve propres les biens meubles et immeubles qui pourront lui échoir pendant le mariage, dont les seuls revenus *entre-ront en communauté*; et que par l'art. 5, on lui assure, en cas de survie, *et pour lui tenir lieu de tous ses droits à la communauté*, une part d'enfant le moins prenant dans tous les biens du futur époux qui lui appartiendront à son décès;

» Qu'on doit en conclure que l'union des époux a été régie par la communauté, sauf les dérogations implicites ou explicites que peut contenir le contrat anténuptial;

» Attendu que les contrats de mariage sont, comme tous les autres contrats, soumis à l'interprétation; que la commune intention des parties est, d'après l'art. 1156 du Code civil, la première, comme la règle la plus certaine d'interprétation;

» Que pour rechercher cette intention, il faut bien se pénétrer des circonstances dans lesquelles le contrat de mariage de 1806 a été fait;

» Qu'à cette époque, Deveux père était veuf avec enfans, et épousait une femme qui, d'après le contrat, n'apportait en mariage que ses habillemens, dont, par l'art. 5, elle stipulait la reprise avec la clause de franc et quitte de toutes dettes;

» Que, d'un autre côté, le futur était à cette époque à la tête d'un commerce dont, à la vérité, on ne connaît pas la consistance, mais qui d'après l'inventaire a été la source de la fortune des époux;

» Attendu que, dans ces circonstances de fait, l'intention des parties et surtout du futur a dû être d'empêcher que, par les stipulations du contrat et par suite de la communauté, qu'il n'excluait pas d'une manière formelle, la future ne recueillît des avantages plus grands que ceux que la loi ne permet dans les art. 1527 et 1098 du Code civil, et que les enfans du premier lit ne fussent lésés par la survenance éventuelle d'enfans du futur mariage; que, dans ces prévisions, il a été stipulé que les enfans du premier et du second lits partageraient également, et que les droits de la future épouse, en cas de survie, ont été bornés à une part d'enfant, le moins prenant, pour lui tenir lieu de ses droits dans la communauté;

» Que, dans cette hypothèse, il est évident que les acquets de communauté, comme les propres, devaient faire partie de la succession du mari prémourant, au partage égal de laquelle tous les enfans étaient appelés, sauf les droits assurés à l'épouse survivante;

» Attendu que si les demandeurs, parce que le cas inverse est arrivé, par le décès de leur mère, étaient fondés, en exerçant leurs droits comme héritiers, à venir réclamer la moitié de tout ce qui a composé la seconde communauté, le partage égal, voulu par les auteurs communs des parties, ne pourrait avoir lieu, et ils recueilleraient des avantages plus grands que ceux que leur mère elle-même aurait recueillis, si elle avait survécu;

» Qu'un tel système bouleverse toute l'économie du contrat de mariage du 13 mai 1806 et les prévisions des parties elles-mêmes;

D'où l'on doit forcément conclure de l'ensemble des stipulations du contrat et des circonstances dans lesquelles il a été passé, que si le futur a bien voulu assurer à son épouse, en cas de survie, une part d'enfant, pour lui tenir lieu de ses droits de communauté, le mari, en épousant une femme qui ne lui apportait rien en mariage, a voulu, en cas de décès de celle-ci, rester maître exclusif de toute la communauté, pour le tout être partagé à son décès entre tous ses enfans, par tête et

parts égales; que cette interprétation est le seul moyen de donner au contrat un sens et un effet raisonnables, d'après sa lettre et son esprit; d'où il suit que la demande en partage ne peut être accueillie;

Par ces motifs;

Oùï M. Delrée, juge-suppléant, faisant les fonctions de ministère public empêché, en ses conclusions conformes en partie;

Le Tribunal, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par la partie Vigoureux, et en donnant acte à la partie Fabry de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Tribunal sur le mérite de l'intervention, reçoit la partie Galand intervenante au procès; statuant au fond entre toutes les parties, déclare les demandeurs non fondés dans leur action; compense les dépens, vu la qualité des parties, aux termes de l'art. 151 du Code de procédure civile.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries.

Les appelans par leurs conseils, M^{rs} Dereux et Victor Fabri, ont reproduit les moyens déjà proscrits par le Tribunal. M^r Forgeur, conseil des enfans du premier lit, et M^r Zoude, conseil de Deveux père, ont demandé la confirmation du jugement.

Dans un réquisitoire remarquable, M. Beltjens, substitut du procureur-général, a partagé cette opinion.

Il a insisté avec force sur la nécessité d'adopter les motifs des premiers juges et d'y ajouter en outre celui tiré de la bonne foi des époux. Il a signalé de la manière la plus énergique les conséquences d'un système contraire, alors qu'il était notoire que dans une foule de communes de la Belgique la loi sur l'état civil n'avait été exécutée que longtemps après sa publication.

Voici l'arrêt qui a été porté, conformément à ce réquisitoire:

ARRÊT. — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que le mariage, déclaré nul, produit néanmoins ses effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi, aux termes de l'art. 201 du Code civil, dont la disposition est générale et absolue, sans distinguer les causes qui peuvent produire cette nullité;

» Que si, en général, la bonne foi ne se présume pas en faveur de celui qui a enfreint la loi, il est toutefois des cas où le juge, appréciateur des circonstances, peut se relâcher de la rigueur du principe, comme on en voit un exemple dans la loi 57 au Digeste, *de ritu nuptiarum*;

» Attendu que, dans l'espèce, Gilles Deveux et Catherine Frisaye se sont mariés à Liège, le 14 janvier 1797, devant le curé de la paroisse St-Thomas, peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792 dans ce pays;

» Attendu que nonobstant cette loi un grand nombre de personnes considérant le mariage religieux comme suffisant pour légitimer leur union, se contentèrent à cette époque de contracter mariage devant le curé de leur paroisse, qui, à leurs yeux, avait toujours qualité à cet effet, tandis qu'elles envisageaient alors le mariage civil comme inutile; d'où il suit que les époux Deveux, qui appartenaient à une classe peu élevée de la société, durent être regardés comme ayant été de bonne foi lors de leur mariage, surtout l'épouse; ce qui, d'après l'art. 202 du Code civil, suffit pour établir la légitimité des enfans de cette union.

» Par ces motifs et en adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 10 décembre 1842.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Helias d'Hundeghem.

AUDIENCE SOLENNELLE.

1. Par cela seul qu'un jugement ordonne une reddition de compte, confère-t-il à l'agent la qualité de créancier dans le sens de l'art 821 du Code civil? (Nég.)
2. Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire, peut-il former opposition à la levée de scellés? (Nég.) C. civil, art. 821; C. de procéd., 927 et suiv.

Gustave Hagemans mourut en 1850, laissant pour héritiers

son père et des parens collatéraux, au nombre desquels sont les époux Barbé.

Ceux-ci intentèrent en 1851 à Hagemans père, leur cohéritier, une action en partage et en reddition de compte de tutelle. Le Tribunal ordonna à Hagemans de présenter aux demandeurs son compte de la gestion tutélaire de son fils Gustave, ainsi que l'état des biens dont se composait la succession dudit Gustave. Le compte et l'état des biens furent signifiés le 10 juin 1857; il en résultait, d'après le rendant, un solde en faveur des époux Barbé de 12,053 francs 95 centimes.

Par suite de nombreux incidens, cette instance principale resta impoursuivie jusqu'en 1841. Entretiens les époux Barbé prirent inscription sur tous les biens de M. Hagemans pour la conservation des créances qui pouvaient résulter de sa gestion tutélaire. Ces biens valent plus d'un million de francs. En 1840, décès de M. Hagemans père. Il avait institué pour légataire universel le mineur G. H..., et nommé pour administrateur des biens qu'il lui léguait, le sieur Wynants.

Les scellés ayant été apposés dans la maison du défunt, les époux Barbé se prétendant créanciers du défunt pour des sommes indéterminées, en vertu du jugement qui lui ordonnait de rendre compte, s'opposèrent à ce qu'on procédât à la levée des scellés sans leur intervention.

Le Tribunal de Bruxelles admit leur prétention par jugement du 21 septembre 1840.

Appel. — La tutrice et le cotuteur du légataire, les époux Lespirt, intervinrent au procès et se joignirent à l'appelant Wynants pour demander la réformation du jugement.

Les appelans soutinrent : 1° Que Hagemans père avait exécuté l'obligation qui lui incombait, en signifiant son compte de tutelle, jusqu'alors non contredit; que puisque, d'après ce compte, il revenait aux époux Barbé une somme liquide qu'on leur offrait, ceux-ci ne pouvaient se prétendre créanciers pour des sommes indéterminées, tant qu'ils n'auraient pas critiqué le compte et prouvé qu'il était erroné;

2° Qu'en admettant même qu'ils fussent créanciers pour des sommes indéterminées, et qu'on ne pût ainsi écarter leur opposition par un paiement réel et effectif, ils n'avaient néanmoins aucun intérêt à intervenir à la levée des scellés, leurs droits éventuels, incertains et illiquides étant complètement garantis par une inscription hypothécaire prise sur plus d'un million de biens du défunt (1).

Ces moyens furent accueillis par la Cour d'appel de Bruxelles, par l'arrêt en date du 2 janvier 1841. (V. Annales de Jurisprudence, 1841, p. 92.)

Cet arrêt fut cassé le 9 décembre 1841 (V. même Recueil de Jurisp., 1842, Cassat., p. 55), et la cause fut renvoyée devant la Cour de Gand, qui a adopté la même solution que la Cour d'appel de Bruxelles.

ARRÊT : — Vu le jugement dont appel, rendu le 21 septembre 1840 par le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre dernier, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand;

« Attendu que l'art. 821 du Code civil invoqué par les intimés, n'accorde le droit de former opposition aux scellés qu'aux créanciers seulement;

« Attendu que celui qui prétend exercer pareille mesure pour la conservation de ses prétentions, doit justifier de l'existence de la qualité qui lui attribue le droit qu'il réclame;

« Attendu que dans l'espèce les époux Barbé ont fondé leur opposition à la levée des scellés sur la qualité de créanciers du défunt; et que par conséquent il leur incombe d'établir cette qualité en tant qu'elle pourrait être contestée;

« Attendu que le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, constater de la qualité de comptable du défunt, mais ne saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers des époux Barbé;

« Attendu que, conformément au prescrit du même jugement, Josse Hagemans a affirmé, en 1857, un compte de sa gestion, portant un solde favorable aux époux Barbé de la somme de 12,053 francs 95 centimes, sans que jusqu'à ce jour il ait été sur ce compte signifié aucun contredit;

« Attendu que dans la présente instance les époux Barbé ont,

à la vérité, avancé plusieurs faits qui tendraient à faire augmenter considérablement le chiffre de ce solde, mais que ces simples allégations, dénuées de preuves suffisantes, sont formellement contredites par l'appelant ainsi que par les intervenans; de sorte que, puisqu'il existe de ces diverses prétentions doit être tenue au moins pour douteuse, les époux Barbé ne sauraient du chef de ces prétendues majorations se prévaloir de la disposition de l'art. 821, qu'ils invoquent, et qu'ainsi leur opposition ne pourrait être admise qu'à raison de la somme non contestée de 12,053 francs 95 centimes, import du reliquat du compte-rendu;

« Attendu que le législateur n'a concédé aux créanciers le droit d'opposition aux scellés qu'à l'effet de garantir leurs prétentions; d'où il faut nécessairement conclure que, lorsque le paiement de ces prétentions est assuré, il ne pourrait y avoir lieu à les autoriser à exercer un droit qui est de nature à porter une atteinte très grave à la tranquillité des familles et à en compromettre les intérêts;

« Attendu que, dans l'espèce, non seulement la créance de 12,053 francs 95 centimes se trouve garantie au moyen d'une hypothèque première sur des biens dont la valeur est reconvenue dépasser plus d'un million de francs, mais encore que les époux Barbé sont mis à même d'en toucher instantanément l'import, puisque durant l'instance ce paiement leur a été offert à plusieurs reprises, et qu'offre réelle leur en a été faite à domicile, et qu'ainsi ils ne sauraient se prévaloir du défaut de paiement d'une somme qu'ils ont refusée et qu'ils refusent encore d'accepter;

« Attendu que le premier juge a écarté l'opposition des intimés en tant qu'elle pouvait être fondée sur la copropriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y a pas d'appel;

« La Cour,

« Ouïes en séance publique les conclusions conformes de M. Ganser, procureur-général, déclare recevable l'intervention des époux Lespirt, et, statuant entre toutes les parties, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à l'intervention des époux Barbé; émettant, déclare que c'est sans droit ni titre que ces derniers veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description; les condamne en outre en tous dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende. » — (Du 4 août 1842. Plaidans MM. Groverman et Lavallée contre Verhaegen jeune.)

La partie intimée va de nouveau se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Espital.

L'obligation de communiquer, en cas de faillite, les livres et inventaires doit, lorsque ces livres n'existent pas ou sont incomplets, s'étendre aux cahiers, brouillons, mains courantes et autres écritures qui se trouvent dans la faillite et qui tiennent lieu de livres et sont de nature à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers. (Art. 14 C. com.)

Les lettres missives reçues par un commerçant font partie des écritures de commerce. (Art. 852 C. com.) Elles doivent être communiquées de la même manière que les livres.

Bingham revendiquait devant le Tribunal de commerce de Bruxelles des objets trouvés par le syndic dans l'actif de la faillite de Stockley; il soutenait que les preuves de sa propriété existaient dans les papiers du failli. En conséquence, il concluait à ce que le Tribunal ordonnât au syndic, par forme d'instruction, de lui communiquer tous les livres, cahiers, documents et papiers quelconques qui s'étaient trouvés sous scellé et qui avaient été inventoriés par ses soins, notamment ceux dans lesquels il y avait des annotations relatives à ses rapports avec Stockley, et ce aux fins d'en extraire, conformément à l'art. 13 du Code de commerce, ce qui concernait son différend avec la masse faillie.

Le syndic offrait communication du livre et du journal du failli; il soutenait que, d'après les art. 8 et 14 du Code de commerce, il ne pouvait être tenu à communiquer davantage.

JUGEMENT du 12 mai 1842, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe qu'une partie ne peut être obligée à produire contre elle les pièces et documents qui se-

(1) V. Toullier, t. 2, n° 410.

raient à sa disposition, lors même qu'ils pourraient servir à éclairer le juge sur le différend;

» Attendu que le syndic défendeur représente ici une masse créancière vis-à-vis d'un tiers;

» Attendu néanmoins qu'en matière de faillite, la communication des livres peut être ordonnée. (Art. 14 C. com.) »

Le Tribunal déclare que le défendeur doit passer en communiquant au demandeur les livres et inventaires de la faillite pour ce fait et parties entendues, être ultérieurement statué comme il sera trouvé appartenir.

Dit qu'il n'y a lieu à d'autres communications; réserve les dépens.

Appel fut interjeté de ce jugement: la Cour réforma.

ARRÊT. — « Vu les lettres produites devant cette Cour par l'appelant, en dates des 1^{er} février, 1^{er} et 24 mars, 5 mai, 25 juin, 5 et 16 juillet 1841;

» Attendu que ces lettres établissent qu'il a existé des relations entre l'appelant et le failli Stockley, au sujet de certains meubles appartenant à l'appelant;

» Attendu que, par suite de la production de ces lettres, la demande ne se trouve plus, comme devant le premier juge, basée sur de simples allégations dénuées de toute preuve, et qu'il y a lieu de statuer d'après les nouveaux éléments de la cause;

» Attendu que celui qui a contracté avec un failli, devant diriger son action contre un syndic, qui n'a souvent qu'une connaissance imparfaite des faits, ne peut pas invoquer la bonne foi de sa partie adverse, ne peut pas provoquer ses aveux, et les faire admettre comme preuve; ne peut pas recourir à l'interrogatoire sur faits et articles, et ne peut déférer le serment sur les faits qu'il pose comme constitutifs de son droit; qu'il se trouve ainsi privé d'une partie des moyens qu'il aurait pu employer contre son débiteur même;

» Qu'aussi la loi permet, en cas de faillite, d'ordonner la communication des livres;

» Que l'obligation de communiquer les livres, lorsque les livres n'existent pas, ou sont incomplets, doit s'étendre aux cahiers, brouillons, mains courantes, ou autres écritures qui se trouvent dans la faillite et qui tiennent lieu de livres et sont propres à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du Code de commerce, classé sous la rubrique du titre des livres de commerce, tout commerçant est tenu de mettre en liasses les lettres missives qu'il reçoit; que ces lettres font donc partie des écritures de commerce, et doivent être communiquées de la même manière que les livres;

» Attendu que des explications données par les parties, il résulte que l'on n'a trouvé dans la maison du failli Stockley qu'un registre irrégulier et incomplet;

» Attendu qu'il est établi par les lettres émanées du même failli, que celui-ci avait reçu des lettres de l'appelant;

» Attendu que la délation de serment faite par l'appelant est subordonnée à la dénégation éventuelle à faire par l'intimé, de l'existence de papiers relatifs à la cause, et que cette dénégation ne pourra avoir lieu que par suite de l'exécution à donner au présent arrêt; que cette délation est donc prématurée;

» Par ces motifs; la Cour, M. l'avocat-général d'Anethan entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel; et sans s'arrêter à la délation de serment qui est prématurée, ordonne au syndic intimé de communiquer dans le délai de dix jours, non seulement le grand livre, mais encore les cahiers, papiers, lettres et documents dans lesquels il y a des annotations relatives aux rapports du failli avec l'appelant; condamne l'intimé aux dépens de l'incident élevé devant le premier juge, et à ceux de l'instance d'appel; ordonne la restitution de l'amende.—(Du 2 nov. 1842.—Plaidans MM. Mersman, Florin.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions de juré sont-elles incompatibles avec celles de suppléant du juge de paix? (C. d'inst. crim. art. 384.)

Par arrêt du 10 janvier 1842, la Cour d'assises de Clèves

dispensa le sieur Jean-Pierre de Rath, suppléant du juge de paix du canton de Meurs, de siéger comme juré. Cette décision était fondée sur l'incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de juge, art. 384 du C. d'inst. crim.

Le ministère public se pourvut en cassation.

Sur le rapport du conseiller Brewer et le réquisitoire de l'avocat-général Jahnigen, intervint la décision suivante:

ARRÊT. — Attendu que la qualité de juge suppléant diffère évidemment de celle de juge, en ce que les fonctions judiciaires ne sont pas la profession principale du premier, et qu'il n'est appelé à les exercer que dans des cas accidentels, peu fréquents et temporairement; que dès lors les motifs qui ont dicté l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celle de juré ne sont pas applicables au juge suppléant; attendu que l'arrêt de la Cour d'assises de Clèves dispense le sieur de Rath, en sa qualité de juge de paix suppléant, de siéger comme juré, mais que cette dispense est expressément bornée à la session qui s'est terminée;

La Cour déclare que cet arrêt a fausement appliqué l'article 384 du C. d'inst. crim., mais que, la session des assises étant terminée, la cassation est sans objet (du 15 août 1842).

Jugé de même pour, les juges suppléants en général, par arrêt de la Cour de cassation de Paris du 19 janvier 1809, et par arrêts du 9 août 1811 et du 10 mars 1815.

COUR ROYALE DE PARIS.

MINES. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL.

L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur.

Cette question, longtemps controversée, semble aujourd'hui fixée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quelques mots sur la législation spéciale à la matière en feront mieux apprécier la gravité.

La loi du 21 avril 1810, élaborée avec le plus grand soin dans le sein du Conseil d'Etat, et présentée enfin au Corps Législatif après sept rédactions successives et une discussion solennelle, règle encore aujourd'hui ce qui est relatif à l'exploitation des mines. Les principes les plus importants qu'elle ait consacrés ont été résumés dans une savante consultation délibérée en 1857 par M^e Hennequin, et à laquelle ont adhéré M^es Philippe Dupin, Crémieux, Duvergier, Horson et Juge. Ces principes y sont posés en ces termes: 1^o, d'après l'article 532 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; d'après la loi de 1791, le propriétaire du sol avait le droit d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur les mines à ciel ouvert. D'après la loi de 1810, la mine est une propriété nouvelle détachée de la surface, à compter du jour où elle a été légalement concédée, et soumettant seulement le concessionnaire à payer sur le produit, au propriétaire de la surface, des droits évalués et fixés par l'acte de concession.

2^o D'après la loi de 1791, la concession devait durer cinquante ans au plus; d'après la loi de 1810, elle est perpétuelle, transmissible par toutes sortes d'actes légaux, soumise aux privilèges et hypothèques purgées de tous droits quelconques de la part des créanciers du propriétaire de la surface;

3^o Une mine peut être exploitée par actions; et si les mines sont immeubles, les intérêts ou actions dans une société ou entreprise sont meubles;

4^o Enfin l'exploitation d'une mine (article 52 de la loi de 1810) n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas soumise à patente.

En présence de ces principes, qui sont autant de faveurs accordées à l'exploitation des mines; en présence surtout de l'article 52 de cette loi, la question s'est élevée de savoir si la faveur de la loi allait jusqu'à conserver à une société pour l'exploitation d'une mine le caractère de société civile, alors que ses statuts autorisent l'émission d'actions au porteur, et qu'ils constituent une véritable société en commandite.

Telle est la question de procès.

En fait, les propriétaires des houillères de la Theuré-Maillet, des Porrots et de Bagneaux, les avaient exploitées en commun jusqu'en 1837, époque à laquelle ils constituèrent par acte

devant Lehon une société nouvelle, qualifiée civile par le contrat, par laquelle le fonds social était fixé à 2,400,000 fr., sur lesquels 1,800,000 fr. devaient appartenir aux fondateurs. Ces actions étaient nominatives ou au porteur. — Le placement en fut fait en partie à la Bourse; mais on ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance des produits de la mine, qui fut revendue peu après moyennant 567,000 fr. seulement.

Neuf actionnaires, porteurs de quatre-vingt-quatre actions, portèrent alors devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande en nullité de la société, pour cause de dol et de fraude.

Un déclinatoire fondé sur la nature de la société et sur la qualification de société civile portée au contrat, et acceptée par les actionnaires, fut opposé par les défendeurs, et repoussé par le jugement suivant :

« Attendu que, si la société a pour objet l'exploitation d'une mine de houilles, cette exploitation n'est pas faite seulement par les concessionnaires, mais par une réunion d'actionnaires liés entre eux par un acte qui a tous les caractères d'une société commerciale; que ce n'est pas par la dénomination donnée à cet acte, mais par son esprit et son but que sa nature doit être définie;

» Attendu que la loi a déterminé les différentes espèces de sociétés commerciales et civiles; qu'elle en a tracé les règles, tant dans l'intérêt des associés que dans celui des tiers; que ces règles sont d'ordre public et doivent être maintenues par les Tribunaux;

» Attendu que le fonds social de la société dont s'agit a été divisé en actions au porteur;

» Attendu qu'aux termes des statuts sociaux, les actions au porteur sont transmissibles par la tradition du titre; que d'après les mêmes statuts les sociétaires ne pourront jamais être soumis à un appel de fonds au-delà du prix de leurs actions; qu'évidemment toutes ces dispositions sont contraires aux principes de la société civile, et tombent sous l'application du titre 5 du Code de commerce;

» Attendu que dans une société civile la limitation du fonds social ne limite pas les droits des créanciers ni les obligations des associés; que tous les associés sont tenus envers les créanciers, chacun pour une somme, à parts égales, encore que la part de l'un d'eux fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part (articles 1865 et 1864 du Code civil; que cette responsabilité deviendrait illusoire si l'associé pouvait dissimuler son nom et ses obligations à l'aide d'actions au porteur; que c'est seulement dans les sociétés anonymes ou en commandite que les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur commandite ou des actions par eux souscrites (articles 26, 55 et 58 du Code de commerce);

» Que de ce qui précède il résulte que l'acte attaqué a tous les caractères d'une société commerciale;

» Le Tribunal se déclare compétent. »

Les fondateurs de la société ont interjeté appel de ce jugement. M^r Horson, dans leur intérêt, a opposé à la décision attaquée les motifs diamétralement contraires d'un autre jugement du même Tribunal rendu à la date du 18 juillet 1842, et dont appel est encore pendant devant la Cour. Il a invoqué l'économie générale de la loi du 21 avril 1810, expliquée par la discussion devant le Corps-Législatif, et en a conclu, avec la consultation dont nous avons déjà parlé, que l'exploitation des mines légalement concédées, par un droit exceptionnel fondé sur sa nature même, peut avoir lieu, soit par société civile, soit par des actes revêtus des formes commerciales, sans que la juridiction commerciale soit compétente, sans que les associés soient considérés comme ayant fait acte de commerce, sans qu'ils soient dès lors soumis de droit à la solidarité ni à la contrainte par corps. « D'ailleurs, ajoute le défenseur, les actionnaires demandeurs ne sont pas admissibles à contester la qualification donnée à la société, puisqu'ils l'ont reconnue eux-mêmes, et qu'ainsi leurs propres titres repoussent leur prétention. »

Le défendeur cite en terminant un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 28 août 1855, sanctionné par la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi.

M^r Paillet, pour les intimés, a reproduit les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et soutenu le bien

jugé de leur décision, à l'appui de laquelle il a cité les arrêts suivans : Cour de cassation, 30 avril 1828, présidence de M. Henrion de Pansey; — Bordeaux, 22 juin 1835; — Dijon, 26 avril 1841; — Paris, 12 janvier 1841.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a statué en ces termes :

ARRÊT. — Considérant que la fausse qualification donnée à la société n'a pu en changer la nature à l'égard des actionnaires, non plus qu'à l'égard des tiers;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges :

» Confirme. » (Du 8 décembre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

TENTATIVES D'EMPOISONNEMENT ET DE MEURTRE COMMISES SUR DES DÉTENUS DE LA PRISON DE TROYES PAR UN DE LEURS COMPAGNONS.

Jacques Fèvre, détenu à la prison d'arrêt de Troyes, avait été condamné à sept années de réclusion par le Tribunal de Bar-sur-Aube, et le rejet de son pourvoi en cassation lui avait inspiré le plus violent désespoir et des idées de suicide. A l'effet de réaliser cette pensée, Fèvre, qui avait pris des informations près de ses compagnons de prison, avait essayé, en mêlant des sons de cuivre à du tabac en poudre, de produire du vert de gris afin de s'empoisonner; mais, mieux inspiré, Fèvre avait fini par renoncer à ses projets de suicide, et avait un jour jeté son tabac dans la cour de la prison, en présence de plusieurs de ses camarades. Le tabac fut ramassé, on ne sut d'abord par qui, mais plus tard on acquit à cet égard des renseignements positifs.

Le 8 août, à l'instant du déjeuner des détenus de la maison centrale de Troyes, Lampos, dit Dorville, fut prévenu par Bernard et Delaunay, ses codétenus, qu'une matière étrangère avait été mêlée à la soupe que contenait sa gamelle, par Jean-Baptiste Tournier, détenu à la maison d'arrêt. Examen fait, on reconnut le tabac que Jacques Fèvre avait jeté dans la cour, et on chercha à s'expliquer la tentative d'empoisonnement dont Lampos avait été l'objet de la part de Tournier.

Tournier est un de ces êtres dépravés et dangereux que dans les maisons de détention on relègue dans le quartier des incorrigibles. Condamné cinq fois, Tournier avait cherché à se soustraire au régime de la maison de Clairvaux qu'il ne pouvait supporter. Le silence observé était surtout une des causes principales de son aversion pour les maisons de réclusion; il proclamait hautement sa préférence pour le bagne, pour le grand air que les forçats respirent : « Aimant mieux, disait-il, une chaîne de fer à traîner qu'une cage de pierre. — Je me soustrairai à n'importe quel prix, disait-il, au régime des prisons; j'aime mieux l'échafaud que la prison. » Souvent Tournier avait tenté de s'évader. Lampos l'avait surpris travaillant à une porte du corridor et essayant de la forcer. En sa qualité de prévôt, Lampos avait prévenu le concierge. « Ce petit Dorville me gêne, » avait dit Tournier en apprenant la délation dont il avait été l'objet; et c'est alors que le tabac fut versé dans la soupe de Lampos.

Mais ce n'était sans doute pas assez. Le lendemain du jour de la tentative d'empoisonnement, qui avait échoué grâce à un hasard extraordinaire, le gardien et les détenus furent réveillés par des cris de douleur et par ces paroles : « A moi! au secours! » On courut dans la direction de la voix, et l'on arriva à la porte du cabanon où couchaient Delphinone, Charpentier et Tournier; et là, un spectacle effrayant s'offrit à la vue des arrivans. Tournier, le visage défait et pâle, les bras croisés, se tenait au milieu de la loge; Delphinone s'était élancé dans l'embrasure de la croisée, et s'y cramponnait en tenant à la main un pavé ensanglanté, et Charpentier, étendu sur un des lits, baignait dans le sang qui s'échappait en abondance d'une large blessure qu'il avait à la tête. Tournier fut appréhendé au corps, et après les premiers soins qui furent prodigués au blessé, on apprit ce qui s'était passé.

Il paraît qu'à cinq heures du matin environ, Tournier s'était levé, avait pris un pavé qu'il cachait depuis longtemps, et, s'étant approché de Charpentier, lui en avait asséné des coups réitérés. Charpentier avait poussé des cris. Delphinone, réveillé en sursaut, attira l'attention de Tournier qui, en fai-

sant un mouvement, laissa tomber le pavé; Delphinone eut assez de présence d'esprit pour s'élançer sur l'instrument de meurtre, et de là, dans l'embrasure de la croisée, pour échapper à Tournier dont la rage et l'exaltation ne connaissaient plus de bornes.

Au moment où il fut arrêté, Tournier reprit tout son sang-froid habituel: « Tôt ou tard, dit-il, Charpentier y passera; ce n'est pas ma faute s'il n'est pas mort. J'ai encore sur moi une chemise de la maison de Clairvaux, j'espère bien ne pas l'user, car elle me servira de linceul. »

A raison des faits qui précèdent, Tournier avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Aube. En recevant la copie de l'acte d'accusation, il la mit en morceaux qu'il jeta à la figure des gardiens et de l'huissier. Quand on lui parla d'avocat: « Est-ce qu'on en a besoin quand on veut être *rogne*? » disait-il avec un effroyable sourire. « Je leur dirai cela, aux juges; ce sera ma défense. D'ailleurs, si l'on me donne un avocat, je l'étrangle en plein Tribunal s'il ne me convient pas. »

Pendant, la veille de l'audience, une des sœurs qui sont attachées au service de la prison de Troyes eut assez de courage pour chercher à amollir ce caractère, et assez de bonheur et de persuasion pour réussir. Tournier, plus docile, consentit à se laisser défendre.

D'après le verdict du jury, Tournier a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, dans l'audience du 10 décembre.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Audience du 9 décembre 1842.

MEURTRE COMMIS PAR UN ENFANT DE DIX ANS.

Guillaume Le Franc, âgé de sept ans, demeurait à Plougoumelen, près d'Auray, chez son oncle Jean-Marie Le Franc, qui l'employait à garder les bestiaux.

Le 29 septembre 1842, vers neuf heures du matin, il conduisit, suivant son habitude, les vaches de son oncle sur une vaste lande, située à un demi-kilomètre du village qu'il habite. Depuis ce moment, il ne reparut plus. On le chercha inutilement le lendemain, et ce fut seulement le surlendemain que son cadavre fut retrouvé, horriblement mutilé, dans un endroit écarté de la lande où il avait conduit ses vaches. Il était couché sur le dos, la tête fracassée, et on remarquait près de lui deux pierres ensanglantées, dont l'une très volumineuse, qui sans doute avaient servi d'instrumens pour commettre le crime. Le juge de paix et un médecin d'Auray s'étant rendus sur les lieux, il fut constaté que la tête du jeune Le Franc avait été pour ainsi dire triturée et broyée à l'aide de ces pierres. Des plaies de toute dimension existaient aux tégumens du crâne, sur le front et sur les diverses parties du visage; tous les os du crâne étaient fracturés et la partie supérieure presque entièrement détachée. On remarquait également à la partie antérieure du cou deux excoriations, qui paraissaient avoir été faites avec les mains, et indiquaient qu'avant d'écraser la tête de cet enfant le meurtrier avait essayé de l'étrangler. Quelques autres circonstances firent aussi supposer qu'on l'avait traîné sur la lande la face contre terre.

Les soupçons se portèrent sur un autre petit père, âgé de dix ans, Joachim Riguidel, demeurant au même village. Cet enfant, élevé par une mère qui vit séparée de son mari, passait pour méchant et brutal; il était craint de ses camarades, et notamment du petit Le Franc, qui, plusieurs fois, avait été victime de ses mauvais traitemens.

Le juge de paix se rendit dans la maison de la femme Riguidel. Cette femme était absente, la porte était fermée, et il ne se trouvait dans la maison que Joachim Riguidel et sa petite sœur, âgée de sept ans. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le juge de paix parvint à entrer, et la petite fille déclara que son frère Joachim était parti le matin avec sa mère. On procéda à une perquisition, et après bien des recherches infructueuses, on finit par découvrir Joachim dans un coffre sans fond où il s'était blotti sous de la paille et de vieilles toiles. On remarqua qu'en dehors de la maison il s'était ménagé une autre retraite dans un tas de paille, où il avait pratiqué des trous assez profonds dont l'ouverture était adroitement masquée à l'extérieur. On l'interrogea aussitôt, après l'avoir conduit devant le cadavre du jeune Le Franc, mais il

soutint qu'il était innocent. Puis, avec une astuce vraiment effrayante dans un enfant si jeune, il laissa entendre que son frère Vincent était l'auteur du crime, sans toutefois l'en accuser ouvertement.

Les recherches, qui se continuaient dans la maison, ayant fait découvrir un pantalon tout taché de sang, Joachim soutint que le pantalon était celui de son frère. Deux jours après, interrogé de nouveau, il ne se borna plus à de simples insinuations, et déclara effrontément que c'était son frère qui avait tué le petit Le Franc. Enfin, le 4 octobre, six jours après son arrestation, étant toujours détenu dans la prison d'Auray, il demanda à être interrogé une troisième fois par le juge de paix, et ce fut alors qu'il déclara avoir tué le petit Le Franc, ajoutant que ce dernier l'avait provoqué en lui jetant une pierre qui l'avait blessé à la tête; et, à l'appui de son assertion, il montra une légère cicatrice autour de laquelle on avait coupé les cheveux. Le jour de son arrestation, personne n'avait remarqué cette blessure, que les cheveux coupés à l'entour rendaient cependant assez apparente, et cette circonstance fit penser que c'était lui-même qui, dans la prison d'Auray, s'était blessé à la tête.

Joachim, dans ses interrogatoires ultérieurs, persista dans son aveu et fit connaître avec sang-froid tous les détails de son crime. Suivant son récit, il se serait pris de querelle avec Guillaume Le Franc à l'occasion d'une ficelle de fouet; Guillaume aurait le premier lancé à Joachim une pierre qui l'aurait atteint à la tête; Joachim, furieux de cette blessure, aurait terrassé Guillaume une première fois; celui-ci se serait relevé, et, ayant pris la fuite, Joachim l'aurait poursuivi, l'aurait terrassé de nouveau et l'aurait frappé avec une pierre de manière à l'empêcher de se relever; puis, ne trouvant pas cette pierre assez volumineuse, il aurait été en chercher une autre beaucoup plus grosse, dont il s'était déjà servi, et, revenant vers sa victime, il lui aurait, à l'aide de cette seconde pierre, broyé la tête pendant près d'un quart d'heure.

Telles sont les seules révélations qu'on put obtenir sur la manière dont le crime a été commis, car personne n'a été témoin de cette horrible scène; seulement, au moment où elle eut lieu, les cris d'un enfant furent entendus par quelques cultivateurs, mais aucun d'eux n'alla à son secours.

C'est par suite de ces faits que Joachim comparait devant la Cour d'assises.

Cet enfant, d'une constitution robuste, a une physionomie intelligente, mais dure. Aucune inquiétude ne se manifeste sur ses traits; il promène même avec curiosité ses grands yeux sur l'auditoire, et semble suivre les débats d'un air distrait et comme s'il y était indifférent.

Une fois on l'a fait descendre de son banc pour montrer comment il avait commis son crime; il a alors saisi dans ses deux mains l'énorme pierre qui se trouvait placée sur la table du greffier, et la plaçant à la hauteur de sa poitrine, il a indiqué qu'il l'avait laissée tomber de cette hauteur à six reprises différentes pour écraser la tête du jeune Le Franc. Cette démonstration a été faite par lui avec un sang-froid incroyable. Son visage n'a pas trahi la moindre émotion, et cependant c'était avec cette pierre qu'il tenait, qu'il avait donné la mort, et à deux pas de lui étaient les vêtemens ensanglantés de sa victime.

Le jury a rendu un verdict par lequel, en déclarant Joachim Riguidel coupable de meurtre, il a repoussé l'excuse tirée de l'absence de discernement, mais admis celle résultant de la provocation.

Joachim Riguidel a, en conséquence, été condamné à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance, dans l'audience du 7 décembre.

CHRONIQUE.

— La Cour d'appel de Bruxelles, troisième chambre, siégeant comme chambre des mises en accusation, vient d'accorder trois extraditions: la première à la demande du gouvernement français, les deux autres à la demande du gouvernement prussien, savoir:

1° Louis-Constant Leveau, peintre décorateur, né et domicilié à Choques, prévenu de banqueroute frauduleuse;

2° François Konings, journalier, prévenu de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée;

3^e Louis Reiners, se disant Jean-Louis Raedemaekers, tisserand, né à Waldfeuch, domicilié à Anvers, prévenu de meurtre commis en 1857.

— La Cour de Liège a confirmé un jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, qui condamne l'huissier Lefils à deux mois de prison, pour abus de confiance.

— Le Tribunal correctionnel de Gand a condamné vendredi dernier le nommé Lust, forçat, détenu à la maison de force de cette ville, à deux ans de prison et fr. 50 d'amende, pour avoir exercé des sévices graves sur la personne de son frère, enfermé dans la même maison, en lui portant, à la suite d'une querelle, plusieurs coups de couteau et en lui cassant en outre sur la tête un vase de nuit; voies de fait qui ont occasionné des blessures que l'on est parvenu à guérir au bout de quelques jours.

— La Cour d'assises de la Flandre Orientale a condamné, mercredi, à la peine de mort un maçon coupable de tentative d'assassinat, en braconnant.

Le 18 septembre, trois gendarmes parcouraient la commune de Wondelgem pour épier, à la suite de plaintes nombreuses, les délits de chasse qui s'y commettaient journellement. Ils surprirent Ange Van Vlaenderen chassant en pleine campagne et le cernèrent. L'un deux, Pevénage, s'approcha pour lui demander son port d'armes; et comme il continuait d'approcher malgré les menaces de mort du braconnier, celui-ci le coucha en joue et lâcha la détente. Heureusement le fusil fit long feu.

Le défenseur de Van Vlaenderen, M^e Ferdinand Van Hoo-rebeke, avait plaidé le système de cet accusé, qui assurait n'avoir voulu qu'effrayer les gendarmes pour se soustraire à leur poursuite.

— La Cour d'assises du Brabant a terminé sa session par dix condamnations par contumace qui suivent :

1^e. Frédéric-Henri Horn, 10 années de réclusion, avec exposition pour vol domestique.

2^e. Bernard Demunck, 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

3^e. Pierre-Louis Vilette, 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse;

4^e. Gabriel Brown, dit *Janin*, 20 années de travaux forcés, avec exposition, pour vol avec effraction.

5^e. Jean-Joseph Fulhais et Elisabeth Portalis, chacun 13 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

6^e. Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart, chacun 10 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

7^e. Isaac Moser, 8 années de travaux forcés, avec exposition, pour banqueroute frauduleuse.

8^e. Jean-Antoine Ronsen-Mintaert, 8 années de travaux forcés, avec exposition, la marque et 100 fr. d'amende, pour faux en écriture de commerce.

9^e. Félix Toussaint, 10 années de travaux forcés et l'exposition publique, pour banqueroute frauduleuse.

10^e. François Boisacq et Jules Gervais, le premier 20 années de travaux forcés, et le second 12 années de la même peine, avec exposition publique, tous deux du chef de banqueroute frauduleuse.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles vient de condamner le nommé Hyppolite Moreau, Français de naissance, commis-voyageur d'une maison de commerce de cette ville, par défaut, à deux années d'emprisonnement et à une amende de 162 fr., pour abus de confiance au préjudice de son patron, en allant recevoir diverses sommes d'argent chez différentes personnes.

— Nous avons fait connaître une demande d'honoraires, intentée par M. Sirey contre le légataire universel de la dame Fabry, veuve d'un comptable, innocent, condamné par une juridiction militaire, et réhabilité, auquel M. Sirey avait servi de conseil (1). Le Tribunal de Versailles vient de rendre le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats, déclarations et pièces, que les honoraires dus à Sirey avaient été fixés en 1852, par la dame Fabry elle-même, à la somme de 10,000 francs;

» Attendu, par la nature de l'affaire, son importance, ses résultats, que cette fixation n'avait rien d'exagéré; qu'il est établi

(1) V. la *Belgique Judiciaire*, p. 24.

qu'une somme de 3,000 francs seulement a été payée, déclare bonne et valable l'opposition; condamne les héritiers au paiement de la somme de 3,000 francs, ensemble les intérêts, à courir seulement du jour de la demande;

» Condamne les héritiers aux dépens. »

— La femme Lacombe, prévenue de coups et blessures volontaires sur la personne de son enfant, est amenée sur les bancs de la 8^e chambre correctionnelle à Paris.

Le sieur Pelletier déclare qu'un jour, sans aucune espèce de provocation de son enfant, la femme Lacombe, occupée à écarter des noix, lui donna sur la tête plusieurs coups du maillet dont elle se servait; que cet enfant, ayant voulu parer ces coups avec le bras, avait reçu des meurtrissures nombreuses.

La prévenue, dont le costume indique la misère, et dont les yeux louches et hagards donnent quelque probabilité aux doutes que le témoin Pelletier exprime lui-même sur son état mental, se lève avec vivacité et dément les faits qui viennent d'être rapportés. « Bien sûr, je ne nie pas, dit-elle, avoir quelquefois *bousculé* le petit; j'y ai peut-être donné une gifle, c'est possible. Pourquoi donc qu'y m'ostinait, le gamin? Mais des coups de maillet, c'est pas vrai; Monsieur est un faux. »

Le témoin continue : — Un autre jour, ce pauvre petit portait un tout petit éventaire sur lequel étaient placées quelques bottes d'allumettes chimiques. La mère trouvait qu'il ne marchait pas assez vite; elle l'apostropha d'abord durement, et finit par lui donner de violents coups de poing dans la poitrine.

La prévenue : Oh! Dieu, si on peut dire? J'y ai donné des coups de poing à ce petit? Ah bien! merci, témoin!

La femme Aubry, autre témoin: La femme Lacombe n'avait aucun soin de son enfant; elle le faisait coucher dans un coin de sa chambre, par terre, sur des chiffons qu'il salissait et qu'elle ne nettoyait jamais. (Mouvement dans l'auditoire.)

La prévenue s'agite et paraît vouloir interrompre le témoin.

M. l'avocat du Roi : Nous avons un certificat du médecin...

La prévenue : Bien, Monsieur, bien, je vous remercie.

M. l'avocat du Roi : Qui est la charge la plus forte contre vous.

La prévenue : Ah! bon! mais qu'est-ce qu'un médecin? Il en faut plusieurs pour servir de témoin.

M. l'avocat du Roi : Ce certificat constate que cet enfant était tenu dans un état de malpropreté hideuse, et il s'étonne que l'enfant ait pu vivre au milieu d'une atmosphère fétide comme celle qui l'entourait constamment.

La prévenue : C'est ça qu'y ne mangeait pas! Il est chétif, c'est vrai, mais il était d'une grande vie, comme de juste.

La tante de l'enfant s'avance vers le Tribunal, et dépose sur les marches du prétoire un jeune enfant de cinq ans, qui ne peut plus aujourd'hui se soutenir seul sur ses jambes, et dont la petite figure pâle et souffreteuse, les apparences grêles et malades, attestent les longues souffrances qu'il a endurées.

La femme Aubry fait connaître ensuite au Tribunal qu'un jour ce malheureux enfant ayant, par inadvertance, laissé échapper un petit oiseau, sa mère le saisit par le milieu du corps, le lança avec violence contre le mur, le prit ensuite, le mordit à l'épaule, et le frappa avec une pelle de fer. Les voisins furent obligés d'intervenir : cette femme était comme une furie.

La femme Delavelle, autre témoin : J'ai souvent entendu le mari de madame lui faire des reproches à cause de ses violences contre son petit. J'ai entendu quand elle l'a jeté contre le mur, que c'était à faire pitié les cris de ce pauvre ange.

M. l'avocat du Roi : Disait-on, dans le quartier, que cette femme était folle?

Le témoin : Dam! elle était drôle, comme si qu'elle fût timbrée.

M. l'avocat du Roi : Elle passait pour être épileptique?

Le témoin : Hein! Comment que vous dites ça?

M. l'avocat du Roi : Elle tombait du haut-mal.

Le témoin : Ah! oui, quelquefois.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue. Elle se borne à nier les faits qui sont établis contre elle par les dépositions des témoins. L'enfant qu'elle a si cruellement traité suit avec terreur les gestes vifs et nombreux dont sa mère ac-

compagne ses explications, et il se serre contre sa tante, qui l'a recueilli, en cachant dans son sein sa petite tête souffrante toutes les fois que les regards de sa mère se portent de son côté.

Le tribunal condamne la femme Lacombe à quinze mois de prison.

— Le tribunal de police correctionnelle de Paris, 6^e chambre, a condamné M. Poisson, pharmacien, rue du Roule, à 500 fr. d'amende, pour vente de remèdes secrets, et M. Decagny, herboriste, rue de la Vieille-Draperie, à 500 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATION.

Norbert Leyers, guichetier de la maison d'arrêt à Malines, faisant sa ronde, montra au nommé Decléyn la cellule où il devait coucher. — Est-ce bien là, dit-il, que je dois coucher? — A peine le guichetier eut-il répondu affirmativement, qu'il fut frappé de deux coups de couteau, l'un à la cuisse, l'autre derrière l'oreille.

Decléyn est un détenu de St-Bernard, qui venait d'être condamné par la Cour de Bruxelles à 6 années de réclusion, pour avoir porté des coups à plusieurs de ses codétenus. Il a déclaré que son intention n'était pas d'attenter à la vie de Leyers, mais qu'il s'était porté à cette action criminelle, afin d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité, préférant la maison de force de Gand à celle de St-Bernard, où il devait être réintégré.

— L'épouse d'un fonctionnaire du Limbourg cédé, qui depuis plusieurs années menait à Sittard une vie fort déréglée, a été horriblement tuée. On a trouvé son cadavre au bord d'un ruisseau. Les meurtriers lui avaient cassé la tête contre un mur où l'on voyait encore la cervelle dispersée.

— Il résulte d'une ordonnance de la chambre du conseil que le Tribunal correctionnel de Bruxelles aura à s'occuper prochainement de l'affaire de M^{lle} Crécy, artiste dramatique, prévenue d'avoir fait des blessures à M^{me} Royer. Il paraît que M^{lle} Crécy ne nie pas avoir porté des coups à M^{me} Royer à l'aide d'un plioir en acier; mais elle ajoute qu'elle-même a ensuite été souffletée par M. Royer, au moment de son entrée dans l'appartement où se trouvait son épouse blessée. M^{me} Crécy prétend aussi que M. Royer a voulu la forcer, à plusieurs reprises, à signer une reconnaissance de 5.000 francs, comme prix de son désistement.

Les blessures ayant été faites le samedi vers une heure après-midi, et M. Royer ne s'étant rendu à la permanence qu'à minuit, ce long intervalle aurait été employé en efforts pour obtenir la signature de cette reconnaissance. Le jour où cette cause sera appelée n'est pas encore fixé.

— Le Tribunal de commerce de Bruxelles vient de déclarer la faillite de la personne qui tenait le *Café des Boulevards*, place de la nouvelle station du Nord. Les scellés ont été apposés hier dans cet établissement par M. d'Huet, juge de paix du canton de Woluwe-St-Etienne. On se rappelle que ce café, richement décoré, n'a été ouvert qu'au commencement de septembre dernier.

— M^{me} Godin, femme d'un riche propriétaire de Charnay-les-Sables, a été empoisonnée le 8 de ce mois en mangeant une soupe aux raves dans laquelle on avait jeté de l'arsenic. Son mari, soupçonné de ce crime, a été arrêté le 9, et transporté dans les prisons de Châlons-sur-Saône.

— Par arrêté royal du 9 décembre, M. J.-L. Vermin, huissier près du Tribunal de Tongres, est nommé commissaire de police en la même ville.

ANNONCES.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18,775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5,158 fr. 20 centimes à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an, 5 p. c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication préparatoire mardi 10 janvier 1843, adjudication définitive mardi 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour renseignements en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, n^o 47.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjudgeront préparatoirement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek:

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeek sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre, près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n^o 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem* tenu par le sieur Bulens, à Schaerbeek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après, situés à Schaerbeek, savoir:

1^o Un superbe MOULIN A GRAIN, mù par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois: Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2^o Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies.

3^o Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4^o Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin; le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1^{er} et 3^e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16,229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

Etude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

M^e DE DONCKER, vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice des paumées et enchères, les biens dont la désignation suit:

1^{er} lot. Une petite Maison de devant, avec cour, pompe et privé communs avec la maison de derrière, située à Bruxelles, rue du Renard, section 2, numéro 10 nouveau.

2^o lot. Une jolie Maison à deux étages destinée à y établir un cabaret ou tout autre commerce ayant une grande cave voutée avec cour, jardin, deux sortes d'eau, et dépendances, située à Saint-Gilles, sur la chaussée, hors et près la porte de Hal, cotée N^o 3; inhabitée.

Ces biens se vendent pour quittes et libres. Adjudication préparatoire mardi 3 janvier 1843, à 2 heures.

AVIS.

F. Verhasselt, luthier, facteur d'orgues expressives et accordéons, en tous genres, demeure actuellement: Vieille-Halle-aux-Bleds, 15, à Bruxelles.

Outre les instrumens de toute espèce on trouve chez lui des orgues à tuyaux, de 2 à 8 registres et plus, dans le genre allemand, confectionnées par Joseph Merklin de Freiburg; M. Merklin, à Bruxelles, entreprend la construction et les réparations d'orgues d'églises.

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après dinée, chez le sieur Vandeuil aubergiste à la Tête d'Or à Merchtem une Métairie bien située avec deux arcs quatre vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue à Merchtem exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de juriconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier feuille double, grand in-4^o, conforme au présent spécimen.

La BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément quand un procès important l'exigera, formera, au bout de l'année, deux énormes volumes d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 francs par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes par ligne.

Ceux qui se seront abonnés avant le 1^{er} Janvier prochain recevront en outre gratis la Table des matières de la première année, qui sera publiée à l'expiration des Treize premiers mois, et vendue séparément.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue Fossé-aux-Loups, N^o 5. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1^{re} Chambre. — Présidence de M. Delahault.CONDITIONS DE MAMBOURNIE. — CLAUSE D'AFFRÉRISSEMENT.
— RAPPORT A LOI.

Pierre Champion, propriétaire à Anderlues, avait épousé, sous l'empire des coutumes de Hainaut, Catherine Navez. Trois enfants étaient issus de cette union : Jean, Amélie et Louis.

Au mariage de Jean, en 1769, le père et la mère encore vivans firent, dans le contrat nuptial, donation à ce fils d'objets mobiliers et de six bonniers de terre. Par une clause du même contrat, ils stipulèrent aussi qu'au décès du dernier vivant, les trois enfants, sans distinction, partageraient également leurs biens.

Au mariage d'Amélie, en 1780, il n'y eut pas de contrat, mais une simple promesse (valable en Hainaut) de père et mère qui s'engageaient à payer une certaine somme d'argent et à donner six bonniers de terre à leur fille et à son mari, le sieur Monnoyer. — Après ce mariage des à comptes sur la somme promise furent réellement payés aux époux Monnoyer, et par un acte en bonne forme ces époux furent aussi *adhérités* dans les six bonniers de terre.

Au mariage de Louis, les père et mère ne donnèrent à celui-ci que le matériel de leur exploitation de ferme à Anderlues, à charge par ce fils de les garder et entretenir chez lui et de fournir aux frais de leurs funérailles.

Il faut remarquer qu'après le mariage de Jean et avant celui d'Amélie, les père et mère avaient fait ensemble, le 3 février 1778, un acte qu'ils qualifient d'*avis de père et de mère*, par lequel ils stipulaient de nouveau que leurs enfants « partageraient également en tous leurs biens, tant de patrimoine que d'acquêt et succession, sans distinction de sexe, retenant néanmoins pouvoir par lesdits avisans de disposer de tous leurs biens ou partie d'iceux quand bon leur semblera. »

Catherine Navez étant décédée, Pierre Champion fit donation à son fils Louis par un acte de 1785 de six bonniers de terre, quotité égale à celles données antérieurement à Jean et à Amélie. Ces six bonniers de terre provenaient d'une acquisition que Pierre Champion le donateur avait faite personnellement durant son mariage et en retenant pouvoir d'en disposer « *par condition de Mambournie, acquêt faisant.* »

Louis Champion décéda après cette donation laissant des enfans mineurs et une veuve. Son père vivait encore et ne décéda qu'assez longtemps après.

A la mort de celui-ci, et toujours sous l'empire des Coutumes, Jean Champion, Amélie, épouse Monnoyer, et un sieur Durbecq avec lequel s'était remariée la veuve de Louis et qui stipulait, assisté des hommes de loi compétens, pour les mineurs enfans de ce dernier, firent en 1791 le partage des biens laissés par Jean Champion, l'auteur commun.

On comprit dans ce partage les six bonniers donnés à feu Louis Champion, tout comme s'ils n'avaient pas été donnés, et sans faire aucune mention de la donation.

Les enfans de Louis Champion devinrent majeurs, l'un avant l'introduction du Code civil, l'autre après cette introduction. Ils ne se mirent en possession que des biens à eux échus dans le partage susdit.

Moins de trente ans écoulés depuis qu'ils étaient devenus majeurs, ces enfans découvrirent fortuitement la donation faite autrefois par leur grand-père à leur père, et ils actionnèrent les héritiers de Jean Champion et d'Amélie, épouse Monnoyer, en restitution des biens ainsi donnés à leur père et indûment compris dans le partage en question.

Le Tribunal de Charleroy donna gain de cause aux héritiers

de Louis Champion. Appel fut interjeté par leurs adversaires. Cette cause a tenu, la semaine dernière, plusieurs audiences de la Cour. En attendant qu'intervienne l'arrêt, nous donnons ici le réquisitoire de M. Favocat-général d'Anethan.

« D'abord la donation de 1785 est-elle valable ? »

« Il n'est pas méconnu que l'usage des clauses dites d'*affrérissement* était commun en Hainaut : cet usage était permis, aux termes de l'article 25, ch. 9 des Chartes ; l'effet de ces clauses ne saurait être non plus l'objet d'aucune contestation sérieuse.

« Elles avaient pour but principal, dit Merlin, V^o *Règlement ab intestat*, de réparer envers les filles l'injustice de la Coutume, de faire, relativement aux enfans à naître, un véritable règlement de succession, ne donnant à celui en faveur de qui la disposition était faite qu'un droit subordonné à la volonté de la personne après laquelle il était appelé.

« Ce règlement de succession était destiné à remplacer la Coutume : il devait valoir autant ; il ne pouvait valoir plus. — Or la Coutume, malgré les droits éventuels des enfans à la succession de leurs parens, n'enlevait pas à ceux-ci le droit de disposer de leurs biens dans les limites de la quotité disponible.

« La première question se réduit donc à l'appréciation du caractère des actes de 1769 et de 1778.

« Aucun de ces actes ne peut être considéré comme une institution contractuelle. Une institution contractuelle est en effet, d'après la définition des auteurs, un don irrévocable de succession ou de partie de succession, fait par contrat de mariage au profit des époux ou des enfans à naître de leur union. Ce caractère d'irrévocabilité, loin de se rencontrer dans ces actes, ne peut subsister un instant. »

Ici M. Favocat-général compare les clauses des actes litigieux et termine son examen en disant :

« Nous pensons, en conséquence, que la donation de 1785 ne se trouve pas annulée par les actes qui l'ont précédée, ces actes ne contenant ni un avis de père et mère, proprement dit, ni une institution contractuelle, mais une simple clause d'affrérissement. La donation de 1785 est donc valable en principe.

« Les appelans veulent écarter l'action des intimés, basée sur cette donation, en disant : 1^o que cette donation n'ayant été suivie ni d'adhérence ni d'exécution, n'a donné aux intimés qu'une action personnelle prescrite depuis longtemps ; 2^o que l'acte de partage de 1791 a été ratifié ; 3^o que les intimés devant garantie aux appelans, sont repoussés par la maxime : *Quem de evictione.*

« Subsidièrement, ils invoquent la prescription acquisitive dans leur chef. »

M. Favocat-général écarte par des considérations de fait l'argument tiré du partage et de sa ratification, qu'il estime sans influence sur la cause. Il reprend ensuite :

Ces principes que nous venons de développer nous conduisent naturellement à l'examen de la question de garantie invoquée par les appelans.

« Vous deviez nous garantir de toute éviction, disent-ils ; au lieu de cela, vous voulez vous-même nous évincer ; nous avons donc le droit de vous repousser, puisque nous devons trouver un défenseur dans celui-même qui nous attaque. »

« Les cohéritiers sont respectivement garans du trouble et de l'éviction qu'ils peuvent souffrir ; mais la garantie en matière de partage est bien différente de la garantie en matière de vente, échange, donation. Le vendeur, par exemple, est tenu par son contrat de *praestare emptori rem habere licere*. S'il réclamait la chose vendue, dont il s'est personnellement engagé à faire jouir l'acheteur, il serait évidemment repoussé par la maxime invoquée ici par les appelans ; et si un tiers



revendique avec droit l'objet vendu, le vendeur pourra être tenu de dommages-intérêts. Mais si un copartageant est évincé par un tiers, les autres copartageants sont uniquement tenus de lui faire raison de la somme pour laquelle cette chose lui a été donnée en partage; et si lui-même réclame un des objets partagés comme sa propriété, il ne sera pas repoussé comme le vendeur, parce que la garantie qu'il devait prêter n'était pas la même, qu'il pourra la prêter entière, même en cas de distraction du partage de l'objet revendiqué.

La raison de cette différence est, d'après les principes du Code civil, que des copartageants ne sont pas des cédants les uns à l'égard des autres, et qu'ainsi la chose dont l'un est évincé n'est pas considérée comme ayant été cédée par celui qui la réclame. Dans le droit romain, la raison de cette différence est que ce n'est pas plus par le fait d'un copartageant que d'un autre copartageant que la chose dont l'éviction est soufferte a été mise mal à propos dans la masse des biens à partager, et qu'ainsi, si l'un des copartageants réclame, ses copartageants ne peuvent incriminer son fait qui est aussi le leur.

» La seule raison sur laquelle est fondée la garantie des copartageants est, dit Pothier, t. 2, p. 280, que l'égalité qui doit régner dans les partages se trouvant blessée par l'éviction que souffre un des copartageants, la loi oblige chacun des copartageants à la rétablir; mais le copartageant, à la différence du vendeur, ne garantit pas que les biens partagés sont la propriété du défunt; il les partage bien comme tels, mais sans renoncer pour cela à aucun droit.

» Nous pensons en conséquence que les deux moyens ne sont pas fondés.

» Vient la question de la prescription extinctive.

» D'abord est-ce la prescription du Code, est-ce la prescription de la Coutume qu'il faut appliquer?

L'un des deux intimés étant devenu majeur avant le Code, c'est évidemment, quant à lui, la prescription de la Coutume. Quant à l'autre, devenu majeur depuis le Code, c'est encore la prescription de la Coutume, pensons-nous, qui lui est applicable. Notre spécialité nous fournit des argumens puisés dans Troplong lui-même, quoique son opinion soit contraire à la solution de la question générale ci-dessus posée.

» Dès que la prescription a commencé avant le Code, il est incontestable, aux termes de l'art. 2281, qu'elle doit être régie par la loi antérieure.

» La différence d'opinion existant entre Troplong et plusieurs auteurs appuyés sur des arrêts, a sa source dans le sens qu'ils attachent au mot *commencé*. Troplong dit que la prescription n'ayant jamais couru contre le mineur, n'a pas repris son cours à la majorité, mais a seulement commencé alors; les autres auteurs prétendent que la minorité n'ayant que suspendu la prescription, elle a réellement repris son cours à la majorité et doit aussi être régie par les principes en vigueur au moment où elle est censée avoir commencé.

» Développant son opinion, Troplong dit: Pour qu'une prescription reprenne son cours, il faut qu'ayant commencé à courir, elle ait éprouvé une suspension intermédiaire; et, comme dans tous les contrats dont il s'occupe, il fait intervenir le mineur à la passation même des actes; il ne trouve aucun laps de temps où avant la majorité la prescription ait pu réellement courir: mais, dans notre espèce, la donation a été faite à un majeur; s'il n'a pas agi, la prescription a commencé à courir contre lui; à sa mort, cette prescription ayant déjà pris cours a été suspendue par la minorité de son successeur; à la majorité de celui-ci, la prescription devra donc reprendre son cours, d'après les règles sous l'empire desquelles elle avait commencé.

Maintenant, pour décider si l'action est ou non prescrite par les anciennes Chartes, il faut d'abord fixer le caractère de l'action. Est-elle réelle, est-elle seulement personnelle? — Cette distinction est importante.

Il n'y avait en Hainaut de véritable prescription extinctive que celle des actions personnelles; car, pour ce qui concernait les actions réelles, il était admis qu'il fallait titre et bonne foi pour les combattre par la prescription; c'est-à-dire que celui qui opposait la prescription à la personne revendiquant un héritage en vertu du *jus in re*, ne pouvait pas se borner à argumenter du silence de son adversaire et de sa propre possession, mais devait, de plus, prouver son droit, en s'appuyant soit sur un

titre valable, soit sur la prescription avec titre apparent et bonne foi. (Arrêt de cassation Brux., 11 février 1841.)

» La donation de 1785 a été suivie de déshérence; mais l'acte ne porte pas que l'adhérence soit venue consolider la propriété dans le chef du donataire. L'acte se termine de la manière suivante:

» Déshérité ledit P. Campion, puissant de ce faire, comme à lui venant de son acquêt, en ayant retenu pouvoir par condition de Mambourne, acquêt faisant le 26 juin 1766; adhérité » C. J. Tahon Mambour pour sauver les conditions suivantes: » savoir, qu'il retient pouvoir d'en disposer. »

» Le Mambour susmentionné n'a donc pas été adhérité lors de la donation, dans les biens y mentionnés; mais il a été adhérité lors de l'acquisition faite par Pierre Campion, et uniquement pour garder la réserve que faisait Campion de pouvoir disposer des biens acquis en tout état.

» L'acte ne prouve donc pas par lui-même l'acquisition du *jus in re* dans la personne de Louis Campion, puisqu'en Hainaut les œuvres de loi étaient nécessaires à cette fin; mais si, sans observer cette formalité, Campion s'est mis en possession de l'immeuble donné, cette possession jointe à son titre a bien évidemment constitué Campion propriétaire, tout aussi bien que si les devoirs de loi avaient été accomplis.

La mise en possession par le donataire est donc importante à établir; car, si elle est prouvée, il en résultera la réalité de l'action et partant l'obligation dans le chef des appelans de prouver titre et bonne foi; si au contraire cette mise en possession n'est pas prouvée, l'action sera seulement personnelle, donnant droit à la chose, et partant elle sera prescrite par le laps de temps écoulé entre la majorité des parties intimées et l'action intentée.

» Maintenant, si les faits sont jugés constants, ou si la preuve est faite, il en résultera que les intimés exercent l'action réelle revendicatoire, et que la prescription extinctive qu'on leur oppose doit dans l'espèce, comme les appelans le soutiennent subsidiairement, se résumer en une prescription acquiescive dans le chef de ceux-ci.

» La prescription pour eux n'a pu courir que depuis 1804, époque de la majorité de leurs adversaires. L'action ayant été intentée en 1852, la prescription de trente ans sans titre ni bonne foi ne pourrait jamais leur être acquise. Au contraire, s'ils avaient titre et bonne foi, soit la prescription du Code, soit celle des Chartes, soit celle du décret du 2 mars 1806, leur serait acquise. Le temps écoulé nous dispense d'examiner laquelle de ces trois dernières prescriptions serait applicable, et nous permet d'examiner seulement si les appelans ont titre et bonne foi pour invoquer une de ces trois dernières prescriptions.

Le simple titre *pro hærede* n'est pas un titre translatif de propriété qui puisse servir de base à la prescription. Quel sera en effet le titre que le prétendant-droit pourra invoquer? Uniquement la croyance qu'il était héritier, ou que la chose trouvée chez le défunt appartenait à celui-ci: or une croyance basée sur un fait peut, dans un cas donné et dans le langage ordinaire, constituer la bonne foi, mais n'équivaut jamais à un titre. — Aussi, ce n'est pas ce titre simplement que les appelans invoquent, mais bien le partage de 1791 qui a assigné des lots à chacun. Sous le Code civil, cette opinion ne serait pas soutenable en présence de l'art. 885. Mais sous l'ancienne législation, et d'après les principes du droit romain, où chaque copartageant était censé céder à l'autre la portion indivise qu'il avait dans le lot échu à ce dernier et prendre en échange la portion que celui-ci avait dans le sien, et où, comme le dit la loi 1. C. *Communiam utriusque judicii vicem venditionis obtinet*, faut-il donner à la question une solution différente? Nous ne le pensons pas. Chaque copartageant avait sur chaque chose un droit indivis: il suit de là que chaque copartageant acquiert la chose qui tombe dans son lot, non seulement à titre d'échange, mais encore de son propre chef pour la part indivise qu'il en avait antérieurement. Ce titre puisé dans le partage ne serait donc translatif de propriété et habile à servir de base à la prescription que pour une partie; quant à l'autre partie, le copartageant ne pourrait jamais invoquer que le titre *pro hærede*. Dans cette occurrence, la possession de l'objet étant indivisible et les conséquences ne pouvant en être scindées, il s'agit de décider lequel des deux titres, celui

pro hærede ou celui de cessionnaire, doit l'emporter. Il nous paraît évident que le premier prédomine : d'abord l'origine du droit est sans aucun doute la qualité d'héritier. S'il existe un seul héritier, ce qui exclut toute possibilité de partage, il ne pourra pas prescrire (bien entendu quant aux prescriptions exigeant titre). Comment plusieurs héritiers représentant la même personne seraient-ils dans une position différente, en se fabriquant en quelque sorte un titre à eux-mêmes par le partage effectué entre eux ?

» Si l'on n'admet pas que la cession que supposaient les lois romaines est aussi bien une fiction que celle consacrée par l'article 885, l'on doit au moins reconnaître que cette cession est d'un genre particulier et doit, quant à ses conséquences, être susceptible des exceptions que sa nature comporte. Or, nous croyons que le droit préexistant au partage, la cessation de propriété indivise pour faire place à des parts divisées, quoique qualifiée de cession, ne peut anéantir la qualité antérieure d'héritier, qui était indispensable pour être admis au partage, et qu'ainsi, loin que cette qualité s'efface devant celle de copartageant cessionnaire, elle est, au contraire, la base et le principe du droit des copartageants. Nous ne considérons donc pas le partage comme un juste titre nécessaire à la prescription, mais en fut-il autrement, y a-t-il une bonne foi suffisante dans l'espèce ?

» La bonne foi, dit Troplong, n° 915, est la croyance ferme et intacte qu'on est propriétaire ; cet auteur combat l'opinion de ceux qui la font consister uniquement dans l'ignorance du droit d'un tiers contre lequel on prescrit.

» Le doute ne constitue pas un état de bonne foi ; car, comme le fait remarquer avec beaucoup de raison l'auteur cité, pour prescrire, il ne suffit pas d'être exempt de mauvaise foi, il faut être de bonne foi, avoir une confiance entière dans ce droit qu'on exerce : *aliud est credere, aliud est dubitare*. Or, dans l'espèce, les intimés étaient tellement peu certains de leurs droits, qu'ils soumettaient leurs doutes à des juriconsultes. Il importe peu que ceux-ci les aient ensuite dissipés ; ils n'en ont pas moins existé au moment de l'ouverture des droits, et doivent par conséquent réagir sur leur exercice. Les intimés connaissaient l'existence de la donation ; l'erreur de fait n'était donc pas possible : l'erreur de droit sur la valeur de la donation est inadmissible pour constituer la bonne foi : *nunquam in usucapionibus juris error possessori prodest*, l. 51, D. de *usurpationibus et usucapionibus*. Cette règle de droit romain nous paraît devoir sans difficulté trouver son application sous le Code, car elle n'est que la conséquence de cette maxime : « personne n'est censé ignorer la loi. »

» Nous croyons en conséquence que toutes les prescriptions doivent être écartées.

» Reste la restitution des fruits perçus. Le possesseur fait les fruits siens quand il est de bonne foi. Y a-t-il une différence entre cette bonne foi et celle exigée pour prescrire ?

Delvincourt admet, t. 5, p. 420, que, quant à la restitution des fruits, le juge a une grande latitude, et il cite des exemples ou deux possesseurs, quoique, aux yeux de la loi, de mauvaise foi tous deux, ne doivent pas être traités avec la même rigueur.

» Cette opinion fondée en équité peut-être, nous paraît difficilement pouvoir s'accorder avec les termes généraux des art. 549 et 550, et dès que le possesseur est reconnu de mauvaise foi, nous concevons difficilement comment le juge pourrait refuser d'ordonner la restitution des fruits.

» La seule question est donc de savoir si la loi a établi deux classes de mauvaise foi ; le Code n'en donne qu'une seule définition à l'art. 550, et cet article est justement fait pour caractériser la bonne ou la mauvaise foi relative à la restitution des fruits. En admettant que le partage soit, quant aux copartageants, un titre translatif de propriété, il doit en outre, pour être de bonne foi, en avoir ignoré les vices. Quel vice plus grand peut entacher une cession que celui résultant de l'absence de droit dans le chef du cédant ? Or, l'acte de 1785 reprenant sa force, le vice de la cession est prouvé ; et ce vice était connu en 1791, puisqu'à cette époque l'acte de donation était également. La validité de l'acte de 1791 dépendait, il est vrai, de la validité de l'acte de 1785 ; mais cette validité constatée par justice remonte nécessairement à l'époque de l'acte, et l'acte de 1791 se trouve par là avoir été fait au

mépris d'un acte valable et connu.

» Des consultations de juriconsultes dans lesquelles on a confiance peuvent, dans le for intérieur, faire cesser la mauvaise foi ; mais, aux yeux de la loi, il n'en saurait être ainsi. Le système des appels ouvrirait la voie aux plus graves abus, permettrait les décisions les plus arbitraires et, malgré la mauvaise foi la plus insigne, donnerait un moyen facile de se constituer légalement un état de bonne foi.

Dans l'espèce, les majeurs ont usurpé un bien appartenant à des mineurs ; cette dernière considération, si même il fallait admettre l'opinion de Delvincourt, nous déterminerait en fait à repousser la prétention des appelans.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

Le non commerçant qui a garanti par aval un billet à ordre, souscrit par un négociant, peut-il être esudonné par corps au paiement du billet? (Neg.)

Le demandeur voulait obtenir la contrainte par corps contre la partie défenderesse, en s'appuyant sur l'art. 142 du C. de commerce, qui déclare le donneur d'aval tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs. Le Tribunal de Bruxelles a rejeté cette demande ; il s'est fondé sur la loi du 15 germinal an VI, dont l'art. 1^{er}, tit. 2, est ainsi conçu :

« La contrainte par corps aura lieu contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, etc. »

Il résulte de la doctrine du Tribunal de commerce que l'article 142 du C. de comm. n'a porté aucune atteinte à la disposition précitée de la loi de germinal, qui est encore aujourd'hui en pleine vigueur.

JUGEMENT. Attendu que la question soulevée à la dernière audience donne à décider si le donneur d'aval, non marchand, sur un simple billet souscrit par un commerçant, est passible de la contrainte par corps ;

« Attendu sur ce point que la loi du 15 germinal an VI est la seule qui régle la matière ;

» Attendu que cette loi porte en termes formels que la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que le Code civil proclame le même principe ;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi du 15 germinal an VI ne prononce la contrainte par corps contre les donneurs d'aval sur billets à ordre, même souscrits par des négociants, tandis que cette même loi autorise ce mode d'exécution contre les donneurs d'aval sur lettres de change ; d'où la conséquence que le législateur a voulu la contrainte par corps dans un cas et n'a point entendu l'accorder dans l'autre ;

» Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 657 du Code de commerce, les non commerçans débiteurs directs de billets à ordre, souscrits conjointement avec des commerçans, ne sont point soumis à la contrainte par corps, et qu'il en doit être ainsi à plus forte raison pour les donneurs d'aval qui ne sont pas directement, mais subsidiairement obligés ;

» Attendu enfin que l'aval n'est qu'un cautionnement et qu'aux termes du Code civil, les cautions des contraignables par corps ne sont passibles de cette contrainte que lorsqu'ils s'y sont formellement soumis ;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de prouver qu'au moment de la signature du billet dont s'agit, le défendeur était commerçant. (Du 11 novembre 1842, Plaid. MM. Theysens et Mersman.)

Cette décision est déferée à la Cour d'appel ; nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. — JACQUES BESSON. — FAUX TÉMOINS. — TÉMOINS DÉFAILLANS. — MYSTÈRE.

Jacques Besson, accusé d'avoir tué son maître au château de Chamblas, est appelé pour la troisième fois à répondre en justice de l'assassinat qui lui est imputé.

Au mois de mars, il fut traduit devant le jury assemblé à Puy. Le berger André Arsac, saisi en flagrant délit de parjure, occasionna le renvoi de l'affaire.

A Riom, Jacques Bernard, malgré les dix années de réclu-

sion infligées à Arsac, se rendit coupable également de faux témoignage; mais son arrestation n'arrêta point les débats.

Le 28 août, Besson fut condamné à mort. Il ne s'emut point à la lecture de l'arrêt et continua à protester de son innocence.

Si la culpabilité de Besson n'était douteuse pour personne, il parut résulter de plusieurs dépositions que la femme et la belle-mère de la victime n'étaient point étrangères à sa mort. La disparition d'une femme de chambre confirma les soupçons; mais le silence et les dénégations du condamné ont laissé dans les ténèbres ce mystère que la justice eût pu éclaircir peut-être, en arrêtant ces femmes qui se sont soustraites aujourd'hui par la fuite à son empire.

Les assises du Rhône se sont ouvertes à Lyon le 19 décembre, sous la présidence du conseiller Jossierand.

M^e Lachaux défend l'accusé. M^e Bac est l'avocat du frère et de la sœur de M. de Marcellange, parties civiles.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 1^{er} juillet 1855, Louis Villehardin de Marcellange, originaire de l'arrondissement de Moulins, où habite encore sa famille, contracta mariage avec Mlle Théodora de la Rochenégly de Chamblas. Cette union, fondée sur des convenances de famille, de fortune et d'éducation, paraissait présenter toutes les garanties de bonheur; elle ne fut pas longtemps heureuse. A peine M. de Chamblas père avait-il cessé de vivre, que sa veuve allait habiter chez les jeunes époux qui s'étaient fixés au Puy, et aussitôt la bonne harmonie fut troublée dans le ménage; des symptômes de division commencèrent à se manifester; la belle-mère et l'épouse ne témoignèrent plus qu'indifférence et froideur au malheureux Marcellange.

» L'existence d'enfants issus du mariage leur imposait encore une certaine réserve; mais la mort ne tarda pas à briser ces derniers liens. M. de Marcellange eut la douleur de perdre ses deux enfans en quelques jours, dans une seule semaine. Alors il n'y eut plus de ménagemens à garder; de graves discussions éclatèrent dans le sein de la famille, une fatale inimitié s'éleva entre les deux époux.

» M. de Marcellange se plaignait avec amertume du mépris insultant qu'on lui prodiguait dans sa propre maison; il confiait à quelques amis ses chagrins, ses tourmens de tous les jours; il signalait à ses parens la funeste influence exercée sur M^{me} de Marcellange par M^{me} de Chamblas, sa mère, et par deux domestiques qu'il nommait : Jacques Besson et Jeanne-Marie Boudon. De sinistres pensées, des terreurs étranges assiégeaient son esprit. Telle était cette préoccupation, qu'un jour, revenant de voyage, souffrant de violentes coliques, il se crut empoisonné par le repas qui lui avait été servi en présence de sa femme par les domestiques de la maison. Sa famille partageait ses inquiétudes et ses tristes pressentimens. Comme il avait fait une longue absence sans donner de ses nouvelles, elle avait conçu les plus vives alarmes, et son frère écrivait à M^{me} de Marcellange qu'elle aurait à rendre compte de la disparition de son mari s'il n'était pas retrouvé. Ainsi, non seulement le bonheur avait cessé, mais la vie commune était devenue impossible.

» Une demande en séparation de biens, portée par M^{me} de Marcellange devant les Tribunaux, débattue avec un acharnement et un éclat fâcheux, fut repoussée par la justice. M. de Marcellange avait quitté le domicile conjugal; il s'était retiré dans la terre de Chamblas, située à quelque distance du Puy, dans la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol; il y vivait dans le plus complet isolement, s'occupant d'agriculture et de commerce de bestiaux. Las de ce genre d'existence, ne comptant plus sur un rapprochement toujours désiré, mais de plus en plus difficile, effrayé par de secrets avis, il se disposait à affermer la terre de Chamblas et à retourner dans son pays auprès de son vieux père. On faisait des préparatifs pour le recevoir dans son domaine des Brandons, près de Moulins; il allait partir, lorsque, le 1^{er} septembre 1840, à peine âgé de trente-quatre ans, il tomba sous les balles d'un assassin.

» A huit heures et demie du soir, tous les domestiques de Chamblas, sans exception, prenaient leur repas dans la cuisine du château, située au rez-de-chaussée. Selon sa constante habitude, M. de Marcellange était assis au coin du foyer et causait familièrement avec eux, le dos tourné dans une position oblique à la fenêtre donnant sur la cour. Tout à coup la

détonation d'une arme à feu se fit entendre; il fut renversé sans vie. La mort était foudroyante, les projectiles avaient traversé le poumon droit et le cœur.

» De vaines recherches furent faites dans la cour et dans les environs du château. L'assassin mettant à profit un premier mouvement de trouble et de saisissement, avait eu le temps de prendre la fuite. Rien d'ailleurs n'avait annoncé son approche, et, chose étrange, les chiens de Chamblas, gardiens vigilans à toute heure, mais surtout au commencement de la nuit, n'avaient pas aboyé.

» Ce tragique événement produisit dans le département de la Haute-Loire une profonde sensation. De graves soupçons s'élevèrent dans tous les esprits. On se demandait avec effroi quel sentiment de haine ou de vengeance pouvait avoir armé le bras du coupable. M. de Marcellange n'avait pas d'ennemis dans le pays; il y était aimé; il y est encore universellement regretté. Une seule personne, un ancien fermier de M. de Chamblas, ne partageait pas ses sentimens. Débiteur de quelques arrérages de ferme, et poursuivi avec rigueur, il nourrissait contre M. de Marcellange une haine qu'il avouait hautement. Quand il apprit sa mort, il s'écria *qu'elle était arrivée trop tard*. Il attira d'abord l'attention de la justice; mais un alibi invinciblement démontré ne tarda pas à dissiper des soupçons déjà démentis par la grossièreté de ses paroles.

» Il fallait donc chercher ailleurs que dans la commune de Saint-Etienne, ailleurs même que dans le canton, l'auteur du crime exécuté avec tant d'audace et de cruelle préméditation.

» L'assassin était sans aucun doute un familier de la maison, puisque sa présence n'avait pas été trahie par les chiens; il connaissait les usages; il savait à quelle heure les domestiques prenaient leur repas du soir; quelle place M. de Marcellange occupait invariablement au foyer; comment il était facile de l'atteindre en tirant de la cour un coup de fusil par la fenêtre de la cuisine. Le jour même du crime, au coucher du soleil, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois personnes pendant qu'il se dirigeait à travers champs du côté du château. Vingt minutes avant l'explosion de l'arme à feu, on le vit pénétrer dans les bois qui l'entourent; la direction qu'il suivait semblait indiquer qu'il venait de la ville du Puy.

Ces premiers indices et la clameur publique signalèrent aussitôt Jacques Besson aux investigations de la justice. Attaché depuis seize ans au service de la famille de Chamblas, Jacques avait pris sur ses maîtres un ascendant qui, de simple domestique qu'il était, l'avait élevé au rang d'homme de confiance. Il avait vainement cherché à étendre sur M. de Marcellange l'empire qu'il exerçait sur son beau-père. Ramené par son nouveau maître à l'humilité de sa condition, il en avait conçu un vif ressentiment, qui éclatait en menaces, en paroles injurieuses ou cyniques, et qui s'exaltait encore sous l'influence des divisions et des haines de famille. On sait quelle part il avait prise à ces discussions intestines, avec quelle vivacité il épousait l'inimitié des dames de Chamblas. M. de Marcellange, dans ses conversations intimes, lorsqu'il confiait à ses parens ses pressentimens et ses inquiétudes, désignait Jacques Besson comme un ennemi dangereux qu'il redoutait beaucoup et dont on lui avait conseillé de se méfier. Il avouait à un témoin qu'il ne sortait jamais sans être armé de deux pistolets, parce qu'il craignait Jacques. Il racontait qu'il avait voulu l'empêcher d'emporter un fusil qui se trouvait à Chamblas, et que Jacques s'était emparé de l'arme en lui disant : « Peut-être il vous servira. »

» D'autres scènes de violence avaient éclaté entre le domestique et le maître. Pendant l'été de 1858, à l'époque des moissons, Jacques était arrivé trop tard au travail, et comme M. de Marcellange lui adressait quelques reproches, il avait répondu avec arrogance, et s'était permis contre lui des plaisanteries obscènes. Il fut congédié; mais chassé par le mari, il fut aussitôt recueilli par la femme et par la belle-mère, comme si sa conduite était un titre à leur bienveillance.

» C'est alors que Jacques Besson fut investi de la plus grande autorité dans la maison de M^{me} de Marcellange. Il achetait et vendait les denrées; il allait, sous différens prétextes, visiter la terre de Chamblas. On l'avait vu plus d'une fois, armé d'un fusil, parcourir la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol. Un jour, il s'était arrêté au village de Lacoste, habité par son frère,

Antoine Besson. Un témoin entendit la conversation qui s'engagea entre les deux frères. Antoine disait à Jacques : « Pourquoi n'y es-tu pas resté ? » Celui-ci répondait : « Il faut que lui ou moi nous y passions. — Ne dis pas cela, » répliquait son frère.

« Un autre jour, Jacques Besson achetait au Puy du bois pour M^{me} de Marcellange. Un boulanger, Pierre Gimbert, le rencontra, et lui témoignait son étonnement : « Vous achetez du bois, lui dit-il, et il pourrit sur pied à Chamblas ! — Oui, répondit Jacques, M. de Marcellange est le maître, c'est lui qui jouit du domaine ; il ne nous laisse rien ; mais il ne vivra pas toujours... » Le boulanger Gimbert fait remonter cette conversation à l'année 1859 ; mais il l'a rapportée à un témoin, comme si Jacques Besson avait dit : « Cela finira dans quinze jours ou trois semaines ; » et en ajoutant que trois semaines après le crime était consommé.

« Au surplus, la haine de Jacques Besson ne s'était pas seulement manifestée par des propos injurieux ou des menaces ; l'instruction démontre jusqu'à l'évidence qu'elle avait enfanté des projets d'empoisonnement ou d'assassinat. En 1859, un jeune berger, André Arsac, était attaché au service de M. de Marcellange ; Jacques lui aurait proposé de mettre du poison dans la soupe de son maître, et pour triompher de ses scrupules, pour tenter sa cupidité, il lui aurait offert de l'argent. Arsac dénie ce fait avec opiniâtreté comme beaucoup d'autres ; mais son secret lui est échappé ; il a été recueilli de sa propre bouche par deux témoins dont les dépositions désintéressées doivent inspirer toute confiance à la justice. Ces déclarations sont d'ailleurs confirmées par d'autres circonstances. Préoccupé sans doute de l'horrible proposition qui lui avait été faite, Arsac dit un soir aux autres domestiques : « Ah ! si vous saviez ce que je sais ! » A la même époque, il avait dit plusieurs fois à son oncle Mathieu Maurin qu'il savait qu'il arriverait à son maître quelque chose qui ne serait pas bon. Peu de jours avant l'assassinat, il disait encore à un témoin : « Si quelqu'un f... un coup de fusil à M. de Marcellange, il aurait une belle étreinte. »

« Interrogé dans le cours de l'instruction, confronté avec les témoins qui rapportaient ces graves propos, André Arsac a opposé de vives dénégations ; il a fini cependant par avouer la conversation tenue dans la cuisine de Chamblas, en cherchant à faire passer pour des plaisanteries les paroles qu'il avait d'abord trop sérieusement niées pour ne pas les avoir sérieusement dites. Il désavoue d'ailleurs les autres propos sortis de sa bouche. Mais lorsque le témoin Jacques Soulon lui fait observer qu'il peut se compromettre par ses dénégations, il répond qu'il lui est impossible de dire la vérité, parce qu'il craint Jacques Besson et ses frères. Il avait exprimé la même crainte à son père. Il disait à un autre témoin : « Je sais quelque chose, mais je ne veux pas le dire... »

« Jacques Besson avait eu la petite vérole, et cette maladie l'avait retenu quelque temps au lit ; mais il était en pleine convalescence : on l'avait vu se promener dans la ville du Puy quatre ou cinq jours avant l'assassinat. Le lendemain un domestique de Chamblas, Louis Achard, porte à M^{me} de Marcellange la lettre par laquelle le maire de la commune de Saint-Etienne lui annonçait la mort tragique de son mari. Le messager est introduit dans la maison par la femme de chambre Jeanne-Marie Houdon.

« Malgré les mauvais sentimens de cette fille contre la victime de la veille, on devait croire que cette triste nouvelle absorberait en elle toute préoccupation. Après quelques mots à ce sujet, elle s'empessa de parler de la maladie de Jacques Besson. « Notre Jacques est bien malade, dit-elle à Louis Achard. Il a eu la petite vérole. Ne voulez-vous pas le voir ? » Et elle le conduisit près de son lit. Jacques, après une exclamation de surprise sur la mort de M. de Marcellange, l'entretient aussitôt de sa maladie ; il affecte de lui montrer ses pieds qui étaient écorchés ; il lui dit qu'il a peine à se tenir debout, tandis que la veille, de son propre aveu, il était sorti et s'était promené pendant une partie de la journée. Il se lève, il part pour Chamblas, où il accompagne les hommes d'affaires envoyés par M^{me} de Marcellange. En présence du cadavre de son maître, il n'exprime aucun regret... Il ne parle que de la maladie qu'il vient d'éprouver. Ce sont toujours les mêmes préoccupations, les mêmes craintes d'être compromis. « A quel-

que chose malheur est bon, dit-il ; si je n'avais pas été malade, on n'aurait pas manqué de m'accuser. » Et il veut encore montrer ses pieds. Il est assigné comme témoin, et aussitôt, sans qu'aucune question lui soit adressée, il tient le même langage au magistrat instructeur. A un témoin qui exprime en sa présence l'opinion qu'on avait donné la vie de M. de Marcellange à prix fait, il répond : « Je n'en sais rien ; je pense qu'on ne dira pas que c'est moi. Voyez comme je suis ; je ne peux pas me tenir sur mes jambes. » Quinze jours après, il disait encore la même chose au maire de la commune de Saint-Etienne.

« L'instruction se poursuit. Jacques Besson est informé qu'un homme, armé d'un fusil, a été vu par Isabeau Delaigne, femme Paris, dans les bois de Chamblas, peu d'instans avant l'explosion de l'arme à feu. Il aborde cette femme au Puy, sur une place, et, après avoir affecté de lui dire qu'il a été bien malade, il lui demande si elle sera encore appelée en justice, et si elle a reconnu l'homme qu'elle a rencontré le 1^{er} septembre. Sur la réponse négative du témoin, il ajoute : « Si vous l'avez connu, le signaleriez-vous à la justice ? — Oui, certainement, réplique Isabeau. — Comment ! s'écrie-t-il alors, vous ne crairiez pas de lui faire couper la tête ! »

« Tels étaient les faits acquis à l'instruction, au milieu d'obstacles sans cesse renaissans, par la seule puissance de la vérité. La haine implacable vouée par Jacques Besson à son ancien maître, les menaces et les scènes de violence par lesquelles elle s'était manifestée, l'odieuse projet d'empoisonnement qu'elle avait enfanté, les réticences du témoin Arsac, la terreur que lui inspirent les frères Besson, ou la corruption qui lui ferme la bouche ; les singulières précautions, les démarches de l'inculpé pour prévenir ou écarter les soupçons, le langage qu'il avait tenu à la femme Paris, tout concourait déjà à le signaler comme l'auteur ou le complice de l'assassinat, lors qu'une révélation précise, circonstanciée, est venue constater sa présence dans les bois de Chamblas, peu d'instans avant le crime.

« On sait que, dans la soirée du 1^{er} septembre 1840, un homme vêtu d'une blouse blanche, armé d'un fusil, fut successivement aperçu par trois témoins lorsqu'il se dirigeait à travers les bois vers le château de Chamblas. L'un d'eux, Claude Reynaud, l'a positivement vu et reconnu comme étant Jacques Besson, domestique de M^{me} de Marcellange. Dans quelles circonstances ? Il va nous l'apprendre.

« Le 1^{er} septembre, il récoltait des pommes de terre dans un champ situé au milieu d'un bois et sur le penchant d'une colline, à trois kilomètres de Chamblas. Au coucher du soleil, il aperçut sur la lisière de ce bois et dans la partie supérieure de son champ un homme armé d'un fusil à deux coups, coiffé d'une casquette, vêtu d'une blouse blanche et d'un pantalon en velours à côtes couleur olive. Il chercha à l'approcher pour lui parler, mais cette homme lui tourna le dos, et, jetant une pierre dans les broussailles comme pour faire partir le gibier, il se retira en suivant la lisière du bois. Sa figure était couverte de pustules de petite vérole ; ses lèvres étaient tuméfiées. Le témoin quitta son champ ; mais, préoccupé de l'apparition de cet homme, et soupçonnant déjà qu'il pouvait être Jacques Besson, il s'arrêta sur une hauteur en dirigeant ses regards vers le point où il croyait le retrouver. Il le vit bientôt reparaitre, et, à sa grande surprise, traverser son champ pour s'enfoncer dans un ravin. Au sortir de ce ravin, l'inconnu lui apparut encore faisant une courte halte, le bras appuyé sur le canon de son fusil, explorant les lieux environnans comme quelqu'un qui cherche à s'assurer qu'il n'est pas aperçu. Claude Reynaud se rendit alors dans sa maison, où il fit part à sa femme de ce qu'il venait de voir. Il se munir alors d'une pioche et alla se placer en embuscade dans un lieu où il supposait que l'individu devait passer. Il l'attendit longtemps ; enfin tout à coup il le vit presque en face de lui, marchant péniblement, à la distance de quatre ou cinq pas ; il remarqua parfaitement ses traits, et reconnut de la manière la plus certaine Jacques Besson, qui, après avoir franchi un petit ruisseau, se dirigea vers Chamblas en traversant le bois.

« Telle est la déclaration spontanée de Claude Reynaud ; elle a été tardive, il est vrai. Entendu déjà plusieurs fois, il avait assuré qu'il n'avait pas reconnu l'homme qu'il avait rencontré ; mais il n'a jamais varié sur les circonstances accessoires. Il

explique, et on ne comprend que trop à quelle considération il céda lorsqu'il dissimulait à la justice un fait aussi décisif, une reconnaissance aussi formelle : la peur, qui étouffe si souvent la vérité dans les campagnes, lui ferma la bouche. N'est-ce pas le même sentiment qui impose au berger Arsac son silence obstiné ?

» L'homme signalé, reconnu par Claude Reynaud, a été aperçu par Mathieu Reynaud, qui se trouvait sur la ligne que l'inconnu devait nécessairement parcourir; il passait à quinze pas de lui. Le témoin n'a pas remarqué ses traits, mais il a été frappé de l'excessive grosseur de ses lèvres épaisses et renversées en dehors.

» Enfin Isabeau Delaigne, femme Taris, l'a vu vingt minutes au plus avant que le coup de fusil ait été tiré. Après avoir franchi un ruisseau profondément encaissé, il a traversé un chemin que suivait cette femme et gagné précipitamment un petit sentier tracé dans le bois de Chamblas, et qui conduit directement au château. L'obscurité de la nuit, la rapidité de la marche ne permettaient pas à Isabeau Delaigne de le reconnaître; mais elle a soupçonné que c'était Jacques Besson, et elle a confié ce soupçon à son mari.

» La déclaration de Claude Reynaud n'est donc pas isolée; un fait matériel bien constaté vient d'ailleurs lui prêter un inébranlable appui. Ce qui paraissait surtout avoir éveillé les soupçons de Claude Reynaud, quand il aperçut sur la lisière de son champ l'homme dont il a parlé, c'était le pantalon de velours à côtes, couleur olive, dont il était vêtu, pantalon qu'il avait vu porté par Jacques Besson, et qu'il a minutieusement décrit. Jacques l'avait en prison lorsqu'il fut confronté avec Claude Reynaud et le témoin Touzet, qui l'ont parfaitement reconnu. D'inutiles recherches ont été faites pour le retrouver, soit dans la maison d'arrêt, soit au domicile de l'inculpé; le pantalon a disparu. Comment? on l'ignore. Le concierge et les guichetiers n'ont pas pu l'expliquer. Tout semble donc indiquer qu'après sa confrontation avec les témoins, Jacques Besson, trompant la surveillance des gardiens, est parvenu à le faire sortir de la prison.

» Interrogé sur l'existence et la possession de ce vêtement, l'inculpé a répondu par une dénégation absolue; il a prétendu non seulement qu'il ne l'avait pas porté depuis son arrestation, mais encore qu'il n'en avait jamais eu; et cependant un pantalon entièrement semblable à celui qui a été décrit par Claude Reynaud a été aperçu sur lui à diverses reprises, notamment le 2 septembre 1840, par un si grand nombre de témoins, que le fait, étant à l'état de certitude, ne peut plus être contesté. Jacques Besson en impose donc à la justice. Mais alors sa dénégation mensongère, la soustraction bien constante du vêtement qui n'est devenu pièce de conviction que par la déposition de Claude Reynaud, pourraient-elles laisser un seul doute sur sa culpabilité?...

» Un système d'alibi est encore invoqué par Jacques Besson. Quelques témoins viennent en effet déclarer qu'il était au Puy dans la soirée du 1^{er} septembre 1840, peu d'instans avant l'heure où le crime a été commis. Mais ces témoignages, démentis par les déclarations les plus précises, ne sauraient prévaloir contre l'irrésistible enchaînement des preuves morales et des faits matériels révélés par l'instruction.

» En conséquence, Jacques Besson est accusé d'avoir, dans la soirée du 1^{er} septembre 1840, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Louis Villehardin de Marcellange, dans son château de Chamblas, avec la circonstance que cet homicide ainsi caractérisé aurait été commis avec préméditation, ce qui constitue le crime prévu par les art. 293, 296 et 502 du Code pénal. Dans le cas où ledit Jacques Besson ne serait pas atteint comme auteur du crime ci-dessus spécifié, il est accusé : 1^o d'avoir par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action; 2^o d'avoir donné des instructions pour la commettre; 3^o d'avoir, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, ce qui constitue la complicité prévue par les art. 59 et 60 combinés avec les articles précités... »

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'audencier fait l'appel des témoins. Le greffier annonce que la comtesse de la Rochenégly de Chamblas, Théodora de la Rochenégly, veuve

Marcellange, et Marie Boudon, leur femme de chambre, citées dans tous les lieux indiqués, n'ont été trouvées nulle part.

M^{re} Lachaux demande le renvoi de la cause. « Appelés comme témoins à Riom, ces dames se sont trouvées livrées aux angoisses de l'accusation, elles ont été crucifiées à l'audience. Cela explique leur absence. La défense de Besson ne peut être présentée sans péril qu'en leur présence, car l'on a insinué qu'il n'avait été que leur instrument. Grâce au mécanisme administratif, il serait facile de les découvrir. »

M^{re} Bac. « Si l'on faisait droit à ces conclusions, ce serait inutilement; les dames de Chamblas ne comparaitraient pas. Si elles avaient voulu comparaitre, elles ont été suffisamment prévenues, mais elles ont fui; et dans un mémoire que vient de répandre en leur faveur un ancien magistrat, il est dit que leur retraite, dont elles ne sortiront pas, n'est connue que de leurs amis. »

M. le procureur-général Feuillade de Chauvin s'oppose au renvoi. « Les dames de Chamblas n'auraient à témoigner que sur l'alibi de l'accusé, et d'autres témoins déposant sur cette même circonstance, leur présence n'est pas indispensable. »

La Cour condamne ces trois témoins défaillans à 100 francs d'amende et ordonne qu'il soit passé outre.

L'interrogatoire de l'accusé n'offre rien de remarquable. Il roule sur les points suivants : les menaces de mort contre M. de Marcellange et les propos tenus à divers témoins; la proposition faite à Arsac d'empoisonner le maître; la possession par Arsac de la chaîne du chien; la présence constatée de l'accusé sur le lieu du crime; son costume; sa conduite en apprenant l'événement. A toutes les questions Besson répond : « Non; je ne sais pas; je ne m'en souviens pas; je ne connais pas ce témoin; c'est un faux témoignage. »

Les premiers témoins sont les domestiques du château, interrogés sur l'événement.

Il faisait très noir, le vent soufflait avec violence, le maître était assis près du foyer, il tomba dans la cendre, il était mort. Une balle avait percé le dossier de sa chaise. Les deux chiens de chasse qui étaient sous la table n'aboyèrent pas. Le chien de garde non plus; celui-là était toujours auprès d'Arsac, quand il pouvait s'échapper.

Peu avant sa mort, M. de Marcellange se plaignit de douleurs d'entrailles, comme s'il était empoisonné.

Jacques Esbrayat. Un jour que je faisais route avec Besson, il me dit, en parlant de son ancien maître : « Laissez faire, il fait bien son quelqu'un; nous le descendrons bien. »

Un autre jour, je dis à M. de Marcellange que j'avais vu Besson sortir de la grange, il me répondit : « Ce n'est pas la première fois; elles me font espionner. » Un autre jour encore il me dit qu'il regrettait de n'avoir pas fait faire l'autopsie de ses enfans, qu'il était sûr que sa femme les avait empoisonnés.

M. Méchin, préfet. Quelques mois avant le malheur, M^{me} de Tarrade l'a fait demander précipitamment pour lui confier ses terreurs. Connaissant l'intérieur de son frère, et n'ayant pas reçu de ses nouvelles, elle appréhendait un crime.

Marianne Maurin. Elle demandait des nouvelles de son père qui voyageait avec son maître; M^{me} de Marcellange lui répondit : « J'ai reçu une lettre, mais je ne l'ai pas même regardée; la voiture, les chevaux et mon mari, seraient dégringolés dans un trou que j'en serais bien contente. »

Un chanoine du Puy dépose : Le défunt se plaignit à moi de sa belle-mère qui était cause de tout et de l'indifférence de sa femme : M. de Marcellange n'a jamais attribué la mort de son aîné à un empoisonnement.

« J'ai ouï dire que le défunt avait tiré un coup de fusil dans son bois à une jeune fille dont le père aurait dit : « Si je le rencontre, je tirerai, et je ne le tirerai pas en l'air. »

Il résulte de plusieurs dépositions qu'une fille publique aurait été envoyée à M. de Marcellange, qui la chassa.

Le notaire de St-Etienne et le maire de Donjon déposent des mêmes faits. On parlait dans le pays de propositions d'empoisonnement faites à Arsac. La victime fit part à plusieurs personnes de ses sinistres pressentimens et nomma Jacques Besson qui rôdait aux environs avec un fusil, et Marie Boudon.

Un jour, quelqu'un lui demandant des nouvelles de ses enfans, il s'écria les larmes aux yeux : « Oh! mes malheureux enfans! ils sont perdus, ils ont été empoisonnés! »

Le notaire ayant refusé, comme gardien aux scellés après sa mort, Jacques Besson, que les dames de Chamblas voulaient absolument y préposer, rencontra aussitôt cet homme sur l'escalier avec un fusil; cette vue le fit frémir.

Un grand nombre de témoins déposent des menaces et des propos de Besson contre M. de Marcellange, à diverses époques.

A l'un il dit : « Il fait son homme, nous le descendrons bien. »

A l'autre : « Il faut que l'un de nous y passe. »

A un troisième : « Dites donc à Marcellange qu'il laisse sa femme au Puy pour qu'on lui fasse la cour. »

A son maître même qui lui retirait un fusil : « Ne vous fâchez pas; il pourrait servir contre vous. »

A *Claude Belon* : « Tu referas de Yémondage à Chamblas avant l'automne, car il faut que cela pette d'un côté ou de l'autre. »

A *Gembert le boulanger* : « M. de Marcellange ne vivra pas toujours. »

A *Gouy* : « Il n'y a qu'un coup de fusil qui puisse mettre Monsieur et Madame d'accord. »

A *Varennés* : « Marcellange ne vaut rien, je lui tirerai un coup de fusil. »

Etienne-Gras. Le jour de l'assassinat, Marie Boudon me dit : « Les affaires vont se terminer, Monsieur va sortir du château. Notre Jacques a été bien malade, il va mieux. »

Obrier, géomètre. Un jour qu'on battait en grange, la dame a dit : « Si je voyais battre mon mari comme cela, je serais bien contente. »

Le témoin dit que les dames de Chamblas faisaient tous leurs efforts pour intimider ou gagner les témoins : Champagnac a reçu des boudins, ce qui explique peut-être son refus de rapporter les propos de Besson, propos qui sont constatés par d'autres à qui Champagnac les avait déjà redits.

Obrier a vu plus de cent fois un pantalon de velours olive à l'accusé qui s'en défend et s'obstine à soutenir qu'il n'a jamais porté que du drap.

Il résulte des détails donnés par le témoin sur la disposition des lieux, que le coup de feu est parti du dehors, que la croisée était fermée, puisque les vitres ont été brisées, et que le chien ne pouvait être au chenil en ce moment.

Parat. Besson lui a dit qu'il y avait à Chamblas un *marcasin* qui ne valait pas grand chose et que Madame ne plaindrait pas 600 francs si on le tuait; il a ajouté que s'il était sûr de ne pas être vu il ferait l'affaire lui-même.

M. de Lacombe. Le curé de St-Etienne m'a rapporté que plusieurs témoins ne parleraient pas en justice, si on n'arrêtait Besson et Marie Boudon, parce qu'ils craindraient le sort du défunt.

Champagnac est un ivrogne qui, pour une bouteille de vin, témoignera ce qu'on voudra.

Marie Chamard a vu Besson se promener dans le bois en grande familiarité avec les dames de Chamblas auxquelles il donnait le bras.

Veuve Monchain. Madame de Marcellange lui a dit qu'elle pourrait bien faire jeter son mari par la fenêtre.

Jean Hostaing. Comme je me plaignais de ma belle-mère, Besson m'engagea pour finir d'elle à mettre une pincée de farine blanche dans sa soupe.

Arsac m'a dit que Besson lui avait proposé 600 francs pour empoisonner la soupe de leur maître.

Ce dernier fait est confirmé par plusieurs autres témoins qui ajoutent que le berger a dit à plusieurs reprises : « Je sais bien quelque chose, mais quand on me couperait le cou, je ne le dirais pas. »

Plusieurs autres dépositions apprennent que le lendemain du crime, Arsac déposa chez Soulier la chaîne du chien et ne la reprit que longtemps après; qu'il porta chez sa tante des habits où l'on trouva quatre balles, qu'il y avait porté antérieurement une tasse contenant de la poudre blanche.

Mathieu Maurin. Arsac, mon neveu, m'a dit un jour : « Il ne se passera pas grand temps sans qu'il arrive quelque chose de pas bon à mon maître. »

Dans une auberge du Puy où j'étais, le nommé Bandoul me dit pendant le procès : Si tu sais quelque chose, mets-toi du côté de la dame, tu es sûr d'avoir une bonne place.

J'ai fait route avec Marie Boudon : Ah! me dit-elle, il y a une b... de femme qu'on me payerait bien, si on pouvait la faire couler. Tenez : Madame craint quatre témoins. Elle me dit encore qu'on lui avait donné de beaux vêtements pour se déguiser et pénétrer dans l'hospice auprès de Marguerite Maurin, ma sœur, cette femme à qui elle faisait allusion.

Elle fut bien attrapée quand elle sut ensuite que j'étais le frère de Marguerite et chercha un détour pour parler d'autre chose.

On appelle *Marguerite Maurin*, femme Soulier, tante d'Arsac. L'entrée de ce témoin dans la salle produit un vif mouvement d'intérêt et de curiosité.

Marguerite s'avance aux pieds de la Cour. L'huissier l'invite à parler haut. « Ah! oui, dit-elle, si je ne suis pas malade je parlerai le plus haut que je pourrai. » En effet, elle paraît souffrante.

M. le président. — Voyons, Marguerite, dites ce que vous savez.

Marguerite. — Je n'ai rien à dire, si ce n'est que j'ai manqué d'être empoisonnée par mon neveu et par lui. (Elle jette un regard furtif sur Besson.) Peut-être ai-je tort de dire cela, mais j'ai trouvé treize fois du poison dans les poches de mon neveu. (Le témoin pleure.) Oui, Monsieur, treize fois. C'est pénible pour moi, qui l'ai élevé, qui l'ai traité toujours avec bonté, qui n'ai manqué aucune occasion de l'engager à dire la vérité, rien que la vérité... (Le témoin, avec émotion :) Tenez, Monsieur, j'aime mieux parler en patois...

M. le président. — J'invite Monsieur l'interprète à écouter Marguerite.

Marguerite fait en patois et avec une indicible rapidité une déposition que l'interprète traduit à la Cour dans les termes suivans : « Mon neveu est resté un an chez M. de Marcellange. Un jour, il me dit que Jacques Besson voulait faire empoisonner son maître, et qu'il avait l'intention de le choisir pour commettre ce crime. Je fis tout ce que je pus pour le retirer de là, je l'emmenai même chez M. Lemaitre de Saint-Avoid, mais il ne m'écouta pas.

« Un autre jour, mon neveu me répéta la même confidence, en ajoutant que Besson lui avait offert une grande bourse. « Oh! vous, dit-il, qui aimez tant l'argent, si vous aviez vu toutes les pièces d'or et d'argent que j'ai vues! il y en avait à remplir votre tablier. (Et pour mieux se faire comprendre, il m'en faisait tenir les deux coins.) Jacques Besson m'a voulu donner trois mille pièces de 20 sous, et je n'en ai pas voulu. » Je lui demandai ce qu'il fallait pour gagner toutes ces pièces de 20 sous, il répondit : « Mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange. » Je répliquai : « Je suis pauvre, mais quand bien même le receveur-général du Puy me remplirait mon tablier de pièces d'or, je ne ferais pas cela. »

« Après cette confidence j'aurais dû avertir M. de Marcellange, cela ne serait pas arrivé, et aujourd'hui Besson et mon neveu ne seraient pas là, mais je ne sais ce qui m'a retenu.

D. Arsac ne vous a-t-il pas montré une tasse dans laquelle il y avait du poison ?

R. J'ai trouvé un jour dans la poche de mon neveu une tasse couverte par une petite carte. Il y avait dedans une poudre blanche. Comme je la portais à ma bouche, Arsac m'arrêta aussitôt en me disant : « Oh! ne portez pas cela à votre bouche, vous vous empoisonneriez. » C'était, ajouta-t-il, une poudre qu'il devait jeter dans la soupe de M. de Marcellange.

D. Votre neveu a-t-il gardé longtemps cette tasse ?

R. Oui, Monsieur, il la mettait tantôt dans un trou, tantôt sous une pierre; j'ai fini par la saisir, et je l'ai déposée au Tribunal du Puy, où elle est maintenant.

D. Quand vous avez déposé la tasse, contenait-elle encore du poison ?

R. Non, Monsieur; j'avais jeté la poudre au feu, de peur qu'il n'arrivât un malheur à la maison.

M^r Lachaux. — C'est la première fois que vous parlez de ce fait.

Marguerite. — Oui, mais je l'avais sur la conscience, j'en ai parlé à mon confesseur, qui m'a engagé à le dire.

D. Quand vous ne découvriez pas la tasse, ne demandiez-vous pas ce qu'en avait fait Arsac ?

R. Oui, Monsieur, et il me répondait : « Elle est là, elle est ici; je ne veux pas m'en servir. » Je lui disais alors : « Tu

fais bien, mon enfant, de te sortir de là; mais, hélas! l'autre malheur est arrivé.

D. Arsac vous a dit quelle était la personne qui lui avait donné la poudre?

R. Oui, Monsieur, c'est la jeune dame qui l'a donnée à Besson, et Besson qui l'a donnée à mon neveu.

M^e Bac. — Il est fâcheux que cette tasse ne se soit pas retrouvée; car c'est une pièce importante. J'en ai parlé dans ma plaidoierie à Riom; j'ai dit que c'était une relique antique d'une noble maison, car elle était élégamment façonnée.

M^e Lachaux. — Mon Dieu, c'était une tasse très ordinaire.

D. Marguerite, votre neveu ne vous a-t-il pas remis, le lendemain de l'assassinat, la chaîne du chien de M. de Marcellange?

R. Non, je l'ai trouvée dans une de ses poches. Alors je n'ai pas fait réflexion, car je ne savais pas encore la mort de M. de Marcellange. Je ne l'ai apprise que quelque temps après de ma voisine M^{me} Gaigne. J'ai dit à Arsac: «Laisse-moi ta chaîne, ce sera pour conduire notre chèvre;» mais il me refusa, et vint vingt-quatre jours après la rechercher pour la porter chez M^{me} Gaigne, de peur que mon mari ne la rendit bonnement.

D. N'avez-vous pas trouvé aussi des balles dans les poches de votre neveu?

R. Oui, Monsieur. Comme il n'est pas chasseur, je lui demandai ce qu'il en voulait faire. Il ne répondit pas d'abord. Comme j'insistais, il finit par me dire: «Eh bien! oui, ce sont de ces balles-là qui ont tué M. de Marcellange.»

D. A quelle époque avez-vous trouvé des balles dans les vêtements d'Arsac?

R. Les balles étaient enveloppées dans une mitaine...

D. Ce n'est pas cela, je vous demande l'époque où vous les avez trouvées?

R. L'époque? je ne m'en souviens pas... Il n'y avait pas longtemps qu'on avait tué M. de Marcellange.

D. N'avez-vous pas été malade à l'hôpital du Puy?

R. Oui, quand Marie Boudon ou la dame ont voulu me tromper, me tuer.

D. Qui vous avait fait entrer à l'hôpital?

R. C'est M. le procureur du Roi, quand il a vu au sortir du Tribunal tout le monde courir sur moi.

D. Marie Boudon vous a visité à l'hôpital?

R. Trois fois. Elle changeait toujours d'habillemens; elle se mettait en dame ou autrement; elle me demandait si ces dames étaient malades, elle les plaignait beaucoup, puis elle allait voir les sœurs, et me faisait passer pour une bavarde et pour une folle.

D. Que disiez-vous à Marie Boudon!

R. Rien. Un jour je lui demandai: Qui êtes-vous? Elle me répondit: Je suis la fille de M. de..., qui demeure près Polignac; mais je voyais bien où elle voulait en venir, car elle finissait toujours par me parler des balles et de la chaîne.

M^e Lachaux. — Voilà des détails qui apparaissent pour la première fois dans la procédure.

M. le président. — Maître Lachaux, vous savez bien qu'elle ne parle ainsi que parce que son confesseur l'a engagée à dire la vérité.

On représente à Marguerite les balles.

Marguerite examinant plus particulièrement une de ces balles: «Oui, voilà bien la balle avec laquelle Marie Boudon et Besson ont donné la mort à mon malheureux.... (Le témoin est vivement ému.)

D. Quand vous avez vu Marie Boudon à l'hôpital du Puy, avez-vous pensé qu'elle venait chercher les balles et la chaîne?

R. Certainement, et j'ai toujours pensé qu'elle venait de la part de ces dames.

M^e Lachaux donne lecture de plusieurs dépositions de Marguerite Maurin dans l'instruction écrite; dépositions dans lesquelles elle signale d'autres coupables que Besson, ne parle pas d'Arsac, et entre dans des détails remplis d'extravagances sur des faits qui sont entièrement de sa création. M^e Lachaux ajoute que de nombreux témoins viendront attester que Marguerite passait comme pour être en état de folie.

M. le président. — Persistez-vous à soutenir que vous avez dit la vérité? — R. Oui, j'ai dit la vérité.

M^e Lachaux. — Je demanderai si dans l'intervalle de ces

diverses dépositions la femme Maurin n'a pas été au château de Chamblas; si on ne lui a pas offert de se rafraîchir, et même si on ne lui a pas fait une petite aumône? — R. On a été me chercher chez Mme Gaigne, j'étais chez Rose Gras. J'ai été en effet au château de Chamblas, il pleuvait beaucoup; je m'arrêtai au château de Chamblas; on me donna un abri, quelque nourriture, et on me donna 20 sous.

D. Vous dit-on de déposer dans un sens ou un autre? — R. Non, on ne m'a rien dit que de bien déposer de la vérité.

M^e Bac. — C'est M. Méplín qui a donné les 20 sous; on pourrait l'entendre.

M. le procureur-général. — Nous ne pouvons, en présence de l'importance de cette déposition, laisser plus longtemps la femme Marguerite Maurin sous l'imputation de folie qu'on semble vouloir élever contre elle.

«La justice a fait des investigations à la suite de ses dépositions; elle a voulu éclaircir les bruits qui avaient couru, et desquels semblait résulter une imputation de démence.

» Le magistrat instructeur a interrogé des témoins. Plusieurs ont déclaré, sous la foi du serment, connaître très bien cette femme, qu'elle jouissait du plein exercice de ses facultés intellectuelles. Maintenant est-ce dans les dépositions mêmes de ce témoin qu'on veut trouver la preuve de sa démence? Mais je n'ai rien vu de ce genre dans les dépositions dont on vous a donné lecture. Elle a dit bien des choses; je n'en suis pas étonné. Je ne crois même pas qu'elle dise tout ce qu'elle sait. Elle est tante d'Arsac. Elle a reçu une confiance qui ne prouve pas sa démence.

» Elle a reçu la chaîne du chien, sentinelle vigilante du château de Chamblas. Des liens de famille, des liens de cœur l'unissent à cet homme sur lequel la remise de cette chaîne fait planer de si lugubres soupçons. Elle s'est souvenue qu'elle était tante et marraine d'Arsac. Quand plus tard elle est allée à une source sainte chercher des inspirations et des conseils, elle a parlé, elle a oublié qu'elle était tante pour se souvenir qu'elle était témoin et qu'elle avait juré de dire la vérité. Elle a fait plus, elle a remis la chaîne entre les mains du juge d'instruction. La remise de la chaîne atteste la véracité du témoin, lorsqu'elle a compris la nécessité de revenir à la vérité. J'ai dit et je le pense: ce témoin dit la vérité, mais il ne dit pas toute la vérité. Il sait encore bien des choses, peut-être...»

Marguerite, interrompant brusquement M. le procureur-général: «Eh bien! non... non!... je n'ai pas dit toute la vérité (profond silence); je vais vous la dire, si vous le voulez.» (Profond silence.)

M. le procureur-général, continuant. — «Femme Marguerite Maurin, je fais la part de votre situation. Quoique vous soyez une femme pauvre et obscure, je suis convaincu que vous êtes honnête; je fais la part des circonstances, lorsque vous n'avez pas dit toute la vérité.

» Je dois cependant vous éclairer sur votre situation, et vous dire que le témoin qui ne dit pas tout ce qu'il sait est tout aussi coupable que le témoin qui ment à la vérité. Au nom de ce Dieu, dont l'image est devant vous, au nom de la justice devant laquelle vous êtes placée en ce moment, je vous adjure de dire tout ce que vous savez. Vous n'avez rien à craindre, la justice et les gens de bien vous tiendront compte de votre franchise.»

Marguerite Maurin, au milieu du plus profond silence. — Eh bien! non, je n'ai pas encore dit toute la vérité. Jacques Besson, en se rendant pour tuer M. de Marcellange (c'est Arsac mon neveu qui me l'a dit), a été trouver Arsac à son parc, qui était sur son chemin; il lui a pointé son fusil sur la poitrine en le menaçant de le tuer s'il ne voulait pas venir avec lui pour tenir le chien. Arsac a été forcé de marcher, et il a marché. Arrivé à Chamblas, Arsac a tenu le chien, qui le connaissait. Besson voulait qu'il tirât le coup. Arsac a répondu qu'il ne savait pas ajuster... et Besson a fait feu.

M. le président. — Qui vous a dit cela?

Marguerite Maurin. — Ce qui m'a dit cela, bon Dieu! c'est la bouche même de mon propre neveu; c'est Arsac qui m'a dit cela.

D. Quand vous a-t-il dit cela? — R. C'est au moment où

(La suite au Supplément).

j'ai trouvé les balles dans la poche de son pantalon, quand je lui demandais d'où elles venaient. Alors, voyez-vous, je le flattais pour en savoir plus long, pour le faire parler. Je ne voulais pas le dire, voyez-vous. Mon confesseur m'avait pressé de dire toute la vérité; mais, voyez vous, je ne voulais pas dire cela. Au dernier jubilé, j'ai dit à mon confesseur que j'avais tout dit, moins une seule chose. Il m'a dit de vous révéler cette chose, et c'est le vendredi avant de venir ici. Il me l'a dit, et je vous ai tout dit : je n'ai plus rien à vous apprendre. (Le témoin laisse échapper un long soupir, comme si, sa conscience soulagée, elle respirait plus librement.)

M. le président. — Vous comprenez, Messieurs les jurés, que cette dernière partie des déclarations de la femme Maurin est bien plus grave que les autres. Enfin, Arsac est son neveu, c'est son filleul, et elle seule est dépositaire de son secret.

Marguerite Maurin. — Seule ! peut-être pas. (Nouvelle sensation.) Il y a un témoin ici qui en sait peut-être bien quelque chose; c'est Jacques Esbrayat, de Combriol. Arsac a conté cela à Esbrayat, à ce qu'il m'a dit; il avait dit à cet homme que sa tante seule savait tout ce qui pouvait le perdre.

D. A-t-il dit quelles étaient ces choses qui pouvaient le perdre? — R. Peut-être bien qu'il sait quelque chose; faites-le venir. (Nouvelle sensation.)

Esbrayat, de Combriol, est rappelé, et M. le président l'engage à déclarer à la justice tout ce qu'il sait.

Esbrayat. — En effet, il me dit que si la justice croyait sa marraine, on lui ferait couper le cou.

D. Arsac a-t-il dit si ce que sa marraine disait était faux? — R. Arsac me dit: Je ne crois pas que l'on croie ma marraine; mais si on la croit, il y a de quoi me faire couper le cou.

M. le procureur-général, à la femme Marguerite Maurin. — A quelle époque Arsac est-il venu vous faire ces aveux? — R. C'est à l'époque où je trouvais les balles; je lui demandai d'où venaient ces balles. Il me dit que c'était de Jacques Baudoul. Je lui dis: « Tu dis que c'est Jacques Baudoul, et, vois-tu, ce n'est pas vrai. » Alors il se mit à pleurer, car je pleurais aussi. (Le témoin verse des larmes.) C'est alors, Monsieur, qu'il m'a tout confié. Ils l'ont perdu, le malheureux enfant; c'est un fou qui n'a pas pu tenir son secret.

D. Arsac pleurait-il en vous faisant cet aveu? — R. Oui, Monsieur, il pleurait beaucoup, et moi je pleurais aussi. Je puis bien pleurer aussi moi, de ce malheureux qui s'est mis à galères. (Le témoin fond en larmes, et son émotion se communique à l'auditoire.) Je croyais bien vraiment que je n'aurais jamais parlé de cela à personne.

M. le président. — Besson, qu'avez-vous à dire? (Besson se lève.) Dans votre intérêt même, je vous engage à dire la vérité. Voici des faits qui sont positifs et que viennent corroborer un grand nombre de témoins. Il y a, en effet, plus de dix témoins qui viennent déclarer que Arsac avait dit que vous lui aviez fait des offres de ce genre.

Besson, froidement. — Si Arsac a tenu ces propos-là, il les a tenus en faux; tout cela n'est que mensonge.

M. le président. — Savez-vous si Arsac et Besson se connaissaient? — R. Ils ne se connaissaient pas. La connaissance s'est faite quand Besson a voulu lui faire empoisonner M. de Marcellange. Ils ne se connaissaient pas au château, mais ils se connaissaient bien dans les bois.

Besson. — Je ne le connaissais pas. C'est faux!

Marguerite Maurin. — Oh! que si! que si! ce n'est pas faux, mon Besson! ce n'est pas faux!

M. Lachaux continue à représenter Marguerite Maurin comme folle, et cette fois c'est par sa déposition à Riom qu'il prétend le prouver. Là elle s'emporta contre son neveu, le saisit au collet en lui disant: « Tu mens, tu mens! ajoutant: je suis convaincue que c'est lui qui tenait la chaîne du chien. Elle ne disait pas tu me l'as révélé, mais j'en suis convaincue. »

M. Bac. Vous oubliez qu'elle s'écriait avec cette éloquence populaire que lui donnait l'exaltation de sa conviction: « Arrêtez-le! arrêtez-le! c'est lui qui a tenu le chien. »

M. le procureur-général. — Je déclare formellement admettre l'explication de la femme Maurin devant les assises du Puy, quand elle a dit: Je suis convaincue. Je demande si elle avait tort, elle qui était dépositaire de la terrible confidence de son neveu. Avait-elle tort de dire qu'elle était convaincue,

alors qu'elle savait bien que sa conviction était basée sur des aveux récents? Avait-elle tort, je le demande encore, de ressentir une vive indignation? Était-ce une conviction erronée que la sienne, et peut-on taxer cela d'hallucinations, de mensonges? Vous savez aujourd'hui ce qu'elle savait. A-t-elle eu tort maintenant de dire qu'elle était convaincue?

Arsac, après avoir décliné ses nom et prénoms, s'interrompt pour déclarer qu'il ne parle que le patois. On lui fait remarquer qu'il a parlé français au substitut, en prison, pendant un quart d'heure. — Un quart d'heure! dit-il, en français très correct, vous n'y êtes pas resté plus de dix minutes.

Arsac avoue qu'il connaissait Besson. Besson ne lui a pas donné de poudre blanche; il est vrai qu'il l'a dit, mais c'était pour blaguer, comme les autres. Il convient avoir remis la chaîne, mais oppose une constante dénégation à toutes les autres circonstances.

Ma tante, ajoute-t-il, peut dire tout ce qu'elle voudra: la pauvre, allez! laissez-la dire, c'est très bien. Elle vous en dira bien plus long encore. C'est une méchante femme. Il faut bien qu'elle en sache bien long, puisque chaque fois qu'elle vient en justice, elle dit toujours qu'elle en sait encore, et encore. Elle frappe sa poitrine, elle pleure, et elle dit quelque chose de nouveau.

Arsac ayant dit que ce qui faisait du bien à son affaire, c'est que Besson avait passé par la maison de Parat, et non pas par son père, le président lui demande ce qu'il entend par là.

Arsac se fâchant. — Et pardine! parce que la Taris, Reynaud et d'autres ont dit qu'il avait passé par un autre endroit. S'il avait passé près de mon père, on n'aurait pas manqué de me dire que j'avais été avec Besson tuer M. de Marcellange. On dit tout sur moi... les enrégés! La chaîne! la chaîne! mais tous les chiens du pays venaient à mon père. Sous le respect de toute la société, j'avais deux chiens en rumeur, et tous les chiens venaient me rendre visite. J'ai trouvé la chaîne par terre; je ne voulais seulement pas la ramasser. Un remords de conscience m'a pris: je l'ai prise, et voilà mon sort fait! (Prenant la chaîne et la jetant avec force sur la table des pièces à conviction:) La voilà, cette chaîne! la voilà! Pardine, en voilà un beau meuble!

M. Bac. — Arsac n'a-t-il pas demandé grâce à M^{me} de Marcellange pour un délit forestier? — R. Oui, j'y ai été, et madame m'a promis d'être bonne pour moi.

D. A-t-elle fait des promesses? — Elle m'a dit seulement de ne pas dire comme ma tante Maurin et de dire toute la vérité.

Marguerite Maurin, rappelée, persiste dans tout ce qu'elle a dit.

Pierre Arsac, père du berger. — Il a ouï dire que son fils avait reçu du poison; mais cela ne peut être vrai. Il a adjuré son fils de dire la vérité. C'est une affreuse affaire que tout cela. S'il avait su quelque chose, il aurait averti M. de Marcellange, car c'était un très brave homme.

Audience du 21 décembre.

M. Lachaux se plaint de ce que les crieurs publics se repandent dans les rues en criant: « Voilà la grande nouvelle! la grande condamnation à mort du nommé Besson, qui, hier soir à minuit, a fait à la justice l'aveu complet de son crime. » — Le procureur-général donne des ordres pour que cet abus, s'il existe, soit réprimé.

François Berger, maire de la commune de St-Etienne et petit cousin de l'accusé, a demandé à Besson, après l'assassinat, s'il n'avait point de soupçon. Il répondit: « Oh! oui, on a bien des soupçons, mais on n'en aura pas sur moi, car j'étais malade au Puy. »

Le témoin, qui s'est borné à écrire à diverses autorités, s'entend reprocher par le ministère public son inaction contre un homme que signalait déjà la clameur publique. Il se borne à répondre: « Qu'il ne se souciait pas trop de se mêler là-dedans. »

Gerbiert et sa femme ont vu tous deux chez eux, avant l'assassinat, Besson la figure pleine de boutons et les lèvres gonflées. Besson, nie fortement et Gerbiert persiste.

Borie, tailleur, a entendu sur le pont au Puy une conversation entre un paysan et un homme nommé Jacques, qui portait un fusil sous le bras, et qui avait des boutons sur les

joues. Cet homme disait qu'il allait au Fay. C'était le jour de l'assassinat et il était cinq heures et demie du soir.

Besson déclare que tout cela est faux et incompréhensible, puisqu'il ne pouvait sortir. Le témoin, de son côté, affirme de nouveau tous ces détails, mais en conscience il n'ose assurer que l'homme dont il a parlé soit le même que l'accusé, qu'il ne connaissait pas antérieurement.

Claude Reynaud, cultivateur au Biou. — Le 1^{er} septembre j'étais dans ma truffière; j'ai vu passer un homme en blouse avec un fusil, que je pris tout de suite pour Jacques Besson, mais je n'étais pas bien sûr. Je m'approchai de lui; il jeta une pierre dans un buisson, comme un chasseur qui veut faire fuir le lièvre, puis il retourna sur ses pas, et je ne le vis plus. Je me dis: Il y a quelque chose. Je sortis de mon champ et je me cachai au bois; je le vis aussitôt ressortir du bois, retraverser mon champ, et continuer sa route. Je rentrai chez moi pour dire cela à ma femme, et je ressortis de suite avec ma pioche: je voulais être bien sûr que c'était Besson. Je ne tardai pas à le voir repasser. Il s'arrêta, je me cachai.

» Je le vis alors poser son fusil à terre, et appuyer sa main gauche dessus. Il reprit ensuite son fusil, et le plaça sur son bras droit. Je me dis: Je veux savoir où tu vas, toi, je veux te connaître; il faut que je te connaisse. Je posai mon panier de pommes de terre, et sans me désarmer de ma pioche, je coupai sa route; je passai sur le bord du ruisseau, regardant de côté et d'autre pour voir si j'apercevrais mon homme. Je l'aperçus bientôt planté devant moi à cinq ou six pas; je ne sais par où il était arrivé là. Il s'est remis en marche, a sauté le ruisseau. Je le reconnus complètement. Le soleil n'était pas encore couché; il allait se coucher.

Cet homme avait un pantalon en velours rayé couleur olive et une casquette retroussée; sa figure portait les traces de la petite vérole; je n'ai pas eu de peine à reconnaître Jacques Besson.

Le président. — Dans un interrogatoire vous avez parlé de Michel Besson et dubitativement. — R. Je n'osais pas déclarer Jacques, malgré ma conviction, à cause des menaces qu'on faisait contre moi.

Le président. — Dans un autre interrogatoire vous avez parlé de deux hommes? — Oui, mais l'autre était bien loin, il ne bougeait pas, il regardait comme moi.

Le président. — Trois hommes armés ne sont-ils pas venus un soir chez vous? — Oui, un soir qu'il faisait brouillard et pluie, un homme est venu me demander à me parler: ma porte était fermée; je ne voulais pas ouvrir, car j'avais grand-peur; mais l'homme parlait d'une voix si douce que je me rassurai. Je me dis: Il ne veut pas te faire du mal, il a la voix trop douce. Je lui dis: « Attendez, je vais vous ouvrir, je vais éclairer le feu. » L'homme me dit: « Ce n'est pas la peine d'éclairer le feu, je n'ai qu'un mot à vous dire. » Cet homme entra et me dit qu'il ne fallait pas dire ce que j'avais vu, et qu'on me donnerait beaucoup d'argent. L'homme sortit, et j'eus la curiosité de savoir par où il passait. J'allai à ma basse-cour, et par-dessus le mur je vis deux hommes se réunir au premier dans un champ et s'enfoncer dans le bois.

Dernièrement, j'ai été battu dans un cabaret par le maire, Berger, et par Maurin-Baudoul. Ils m'ont depuis encore cherché querelle.

Un ami est venu me voir pour me prévenir qu'un homme armé d'un fusil rôdait autour de la maison.

Le défenseur de l'accusé donne lecture des dépositions écrites de Reynaud, dans lesquelles il a désigné non pas Jacques, mais Claude Besson et un nommé Villedieu. — Le témoin explique, comme il l'a déjà fait, cette apparente contradiction.

Plusieurs autres témoins confirment l'exactitude de ces révélations importantes.

Isabeau Delaigne, femme Taris. — J'ai rencontré, le 1^{er} septembre, près du ruisseau de la Lèche, un individu; mais je ne l'ai pas connu. Cet individu avait une blouse blanche, un fusil; mais je ne l'ai pas connu. Quelque temps après, Jacques Besson m'aborda sur la place du Martoret, au Puy, ajoute le témoin; il me demanda s'il était vrai que j'eusse reconnu l'homme que j'avais rencontré. Je lui répondis que non. « Mais, reprit-il, si vous l'aviez reconnu, vous le déclareriez donc à la justice? Je répondis: « Oui. » « Vous n'auriez donc

pas, dit-il alors, peur de lui faire couper la tête? » Et il s'éloigna.

Jacques Besson. — Je n'ai pas tenu ce propos.

Le témoin. — Oh que si! tu l'as dit.

On lit la déposition écrite de Mathieu Reynaud, mort depuis le procès, puis on entend tous les témoins qui la confirment.

Mathieu Reynaud a vu, le 1^{er} septembre, en revenant de Combriol un homme qui entra dans le bois de Chamblas. Cet homme était vêtu d'une blouse blanche ou grise. Il portait sous sa blouse quelque chose de long. Il avait ou une casquette ou un bonnet; il marchait bon pas. Il avait les lèvres épaisses et retournées en dehors; il était laid, et avait un mauvais regard. Arrivé chez son oncle, ils entendirent pendant le souper un coup de fusil. — On fait sortir Besson. On rappelle Arsac. Le procureur-général l'engage de nouveau dans une allocution pathétique à déclarer enfin la vérité.

Arsac. — La vérité est que je n'ai pas plus tenu de chien que vous n'en tenez en ce moment. La vérité! je la dis, et je l'ai toujours dite. Bon Dieu! quand donc y aura-t-il une justice pour tous? J'ai avoué mes fautes, et quelles fautes, mon bon Dieu! Oui, j'ai fait tout ce que le monde faisait autour de moi. C'étaient des bavardages à n'en pas finir. Tout le monde bavardait, eh bien, j'ai fait comme les autres, j'ai fait des bavardages et rien de plus. Et voilà que j'ai avoué tout cela, et voilà que l'on m'a condamné à dix ans. A dix ans, bon Dieu! Quand donc y aura-t-il une justice pour tous, pour les pauvres comme pour les riches?

M. le président. — De quels riches parlez-vous?

Arsac élevant la voix. — Je parle des riches qui ont déposé, qui ont dit des mensonges, qui n'ont pas déposé comme d'autres avaient déposé et qu'on n'a pas arrêtés, tandis que moi, pauvre diable, on m'a condamné à dix ans... A dix ans! Entendez-vous bien... Ces dix ans, je les subirai sans me plaindre. Eh! bon Dieu! qu'est-ce que c'est que moi, pauvre diable?... Mais mon vieux père! Mais ma vieille mère! Qui les soutiendra quand ils vont être bien vieux! Ma peine, je la subirai, quoique bien malheureusement... Mais mon pauvre père, qui pleurait ici hier comme un enfant, qui donc viendra à son aide!...

(*Le condamné s'exalte, il parle moitié en patois, moitié en français; sa parole prend de l'éloquence, sa voix sonore remplit toute la salle.*)

« Quand on m'a dit, à moi, qui ne sais pas parler: « Tu es un criminel, un gueux; tu as menti à la justice; » je n'ai pas barguigné à le dire. Eh bien! oui, j'ai bavardé; j'ai fait des caquets, comme une femme. J'ai fait comme tous les autres, et parce que tous les autres bavardaient autour de moi comme une troupe de geais; et, après avoir vidé ma conscience, j'ai dit: La justice est pour moi. La justice m'a condamné pour dix ans; voilà la justice du pauvre! Maintenant, ce n'est plus cela: c'est la chaîne. On veut me couper le cou parce que je l'ai ramassée contre mon parc, sans y songer. J'ai ramassé cette chaîne comme M. le procureur-général aurait levé un louis. M. le procureur-général se baisserait pour lever un louis, il ne se baisserait pas pour lever un vil morceau de fer; moi, je me baisse pour lever un vil morceau de fer. »

M. le procureur-général. — Ne prolongeons pas plus longtemps le scandale qui se passe devant la justice, et puisque Arsac ne veut pas se rendre à nos exhortations, qu'il retourne à sa place!

Arsac, continuant d'une voix haute et retentissante. — Non! que je le dise encore avant de me taire pendant dix ans! Il n'y a pas la même justice pour tout le monde, car je ne sais rien, et on veut me condamner parce que je ne sais rien! Eh bien, frappez-moi, condamnez-moi comme vous voudrez, tout de suite, je ne parlerai pas, parce que celui qui ne sait rien ne peut pas parler!

M. le procureur-général. — Il est inutile de prolonger plus longtemps ce scandale; il est évident que cet homme s'obstine à rester sourd à toutes les exhortations.

Arsac, continuant. — Tenez, Monsieur le président, écoutez la prière d'un malheureux, faites une chose (*un brigadier de gendarmerie s'approche d'Arsac, l'empoigne, lui fait faire volte-face pour le remettre à son banc*).

M. le président, vivement. — Laissez cet homme s'expli-

quer.

Arsac. — Merci, Monsieur, grand merci ! Je vous disais que je vous suppliais d'aller aux preuves de la justice, de rechercher avec soin les racines de ma tante, de faire une enquête sur ma tante ; de faire une enquête sur moi, sur mes racines, à moi. On verra qui je suis et si je suis un homme de mal ; on verra sa position et la mienne.

M. le président. — Hier, lorsque vous êtes venu déposer, vous vous doutiez bien que votre tante avait dit quelque chose qui était de nature à vous compromettre ? — Non.

Cependant vous vous êtes empressé de faire entendre à l'avance qu'il ne fallait pas l'écouter, qu'elle était connue par ses bavardages comme femme à vous faire couper le cou.

Arsac. — Ma tante, elle est capable de tout dire pour bavarder. Et moi aussi j'ai bavardé, comme les autres. Vous voyez bien, Monsieur le président, qui êtes plus fin que moi, que je n'ai rien fait autre chose qu'un bavardage, et qu'on ne devait pas me condamner pour si peu à dix ans de prison. Mais un pauvre diable de berger, c'est si peu de chose ! Enfin, prenez-moi en pitié ; si j'ai menti, si j'ai commis un faux témoignage, éclairez-moi, faites-le moi comprendre, et alors je chercherai à réparer mon mal.

— Ainsi vous avez dit qu'on vous avait offert de l'argent pour mettre du poison dans la soupe de M. de Marcellange, et vous l'avez mis ? — Je ne me le rappelle pas. Vous me couperiez le cou à l'instant, que je ne pourrais pas vous dire que je m'en souviens. Je vous en supplie, ne croyez pas ma tante ; recherchez ses racines, voyez ce qu'elle est et ce que je suis et ce que j'ai toujours été. Protégez-moi, éclairez-moi, faites-moi voir mes fautes si j'en ai commis, mais ne me tuez pas comme un pauvre bétail si je me suis trompé. Cependant ils m'ont condamné ! Quand j'ai été à Riom, M. le président qui présidait au Puy m'a promis d'avoir quelque égard pour moi, et puis... on m'a oublié.

Quoique je ne sois pas bien fort sur le français, j'ai bien entendu l'avocat de la famille Marcellange qui disait : Cet Arsac, il ne sait pas se défendre ; le voyez-vous là, cet Arsac ! le voilà, cet Arsac, pâle, tremblant, tout défait ! voyez comme il tremble ! voyez son crime ! Et moi, j'étais là bien tranquille, bien calme, quoique bien malheureux. Je tremblais comme je tremble en ce moment, et voyez, je vous prie, comme je tremble ; c'est curieux comme je tremble. (Le gendarme se rapproche d'Arsac.) Par pitié, encore un mot ; ah ! si je savais vous pénétrer ! mais non, je sens bien tout cela là ! mais ça ne peut pas sortir. Par pitié, justice pour moi, comme justice pour tous les autres ! »

« Il ne peut pas y avoir quatre ou cinq justices pour les différents rangs d'hommes. Je demande la justice de tous. Un peu de réflexion sur moi ; un peu d'égards pour moi... Si je n'ose plus dire pour moi, pauvre condamné que je suis, que ce soit pour ma famille, ma pauvre et honnête famille ; que ce soit pour mon père, ma vieille mère, pour ces pauvres gens qui pleurent sur moi toutes les larmes de leur corps ; qui pleurent le jour, qui pleurent la nuit sur leur fils aujourd'hui deshonoré. Vous me creveriez les yeux, vous me couperiez les mains que je ne pourrais pas vous dire plus long, car je ne sais rien, absolument rien de plus. Ma tante est une pauvre folle, voyez-vous. Plaignez-la, et plaignez moi encore plus, car je suis bien malheureux ! »

Ces paroles, dont nous ne pouvons reproduire toute l'énergie, accompagnées qu'elles sont souvent de longues tirades en patois, produisent sur tout l'auditoire un effet indéfinissable. Ce malheureux, séparé pour dix ans de la société, menacé de poursuites terribles, a su trouver dans sa voix, dans son geste, plus encore que dans ses paroles, l'éloquence du désespoir. Cet incident interrompt quelques instans l'audience. Arsac retourne tristement s'asseoir entre les deux gendarmes préposés à sa garde.

Bérard, matelassier. Le 1^{er} septembre, en sortant de chez le curé de St-Etienne, où j'avais travaillé, entre 8 1/2 et 9 heures, je portais mon métier, je marchais dans une coursière. Je vis un homme avec une blouse blanche ; je lui dis : « Bonsoir, Jacques, bonsoir ! tu ne me reconnais donc pas ? » Il n'a pas répondu ; il a passé comme un trait et a manqué renverser mon métier. C'était Besson, que je connaissais depuis quinze ans. Il portait un fusil.

M. Legat, curé de St-Etienne, après quelques détails peu importants affirmer de la manière la plus péremptoire et avec des preuves irrécusables que Bérard n'est pas venu chez lui le 1^{er} septembre.

Une discussion on ne peut plus vive s'engage entre ces deux témoins qui se renvoient les démentis.

On rappelle le témoin Faure, maréchal-des-logis de la gendarmerie. Il dépose en ces termes sur l'incident : « Je suis convaincu que le témoin Bérard veut ici mettre la justice en erreur. (Vive sensation.) Oui, cet homme m'est connu ; il prenait beaucoup sur son compte ; il se vanta d'en savoir bien long à un homme du Puy, qui m'en parla, et je le conduisis chez M. le procureur du Roi. M. le procureur du Roi, après l'avoir entendu et après l'avoir apprécié, le chassa honteusement, comme un malheureux qu'il est. »

M. le procureur-général. — Un grand scandale vient d'avoir lieu. Il y a eu ici évidemment de faux témoins. Je regrette que le procureur du Roi du Puy ne nous ait point avertis ; si j'avais su quel nom figurait sur la liste de nos témoins, je l'aurais déchiré de mes propres mains. Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner l'arrestation de Bérard.

Le président lit l'article sur le faux témoignage. « C'est la mort, dit-il, qui vous menace, réfléchissez. »

Bérard, balbutiant. — Cependant... je suis sûr... J'ai travaillé chez le curé... deux fois... Je ne me trompe pas... je dis la vérité... C'était bien le 1^{er} septembre... oui... le 1^{er} septembre... j'en suis sûr... Cependant je ne puis pas l'affirmer... Eh bien ! non, voyez-vous, je ne puis pas l'affirmer.

M. le président. — Quelqu'un vous a-t-il pressé de déposer ainsi ; quelqu'un vous l'a-t-il conseillé ?

Bérard. — Ma foi... oui. (Mouvement d'étonnement.)

D. Qui cela ? — R. C'est un meunier.

D. Quel meunier ? — Je ne sais plus son nom. C'est un homme de Sceaux. Il a déjà déposé. C'est un meunier qui a voulu me faire parler mal à propos. Il voulait me donner 600 fr. pour parler ainsi. (Nouvelles marques de surprise.)

Le témoin Roiron, déjà entendu, se représentant. — Me voilà. (Sensation.)

M. le président. — Est-ce ce meunier dont vous vouliez parler ?

Bérard. — Oui, Monsieur, c'est justement lui. Je suis entré chez lui, à Sceaux-d'Ebde. Il m'était venu chercher au Puy, et il m'a fait boire. Il m'a payé deux bouteilles dans un cabaret. Il m'a dit qu'il me ferait donner de l'argent pour parler à faux.

Roiron, tranquillement. — Ah ! le vieux menteur que vous êtes ! Il est passé un jour à Sceaux, il m'a dit qu'il savait beaucoup de choses. Il m'en a conté bien long, et moi j'ai été de suite raconter tout cela à M. Faure, le maréchal-des-logis. M. Faure m'a dit : « Mettez cet homme en rapport avec M. le procureur du Roi. Ce que j'ai fait. »

M. Faure. — Cela est vrai. M. Roiron m'a dit tout cela le même jour, et le même jour j'ai averti M. le procureur du Roi qui, après avoir entendu ce Bérard, l'a éconduit comme un malheureux qu'il est. Je pense que M. Roiron est un très honnête homme et qu'il dit toute la vérité.

Roiron. — Et qu'est-ce que vous voulez que tout cela me fasse, à moi ? Est-ce que cela me rapportera de l'argent ?

M. le président. — Le témoin Bérard s'étant retracté, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de M. le procureur-général ; cependant nous ordonnons que Bérard sera placé sous la surveillance de la gendarmerie jusqu'à la fin du procès, et déposé à la geôle, pour qu'il y reste en état de mandat d'amener.

Bérard est emmené par les gendarmes au milieu des vives émotions que cet incident a causées dans l'auditoire et dans la foule des témoins entendus.

Audience du 22 décembre.

Huit ou dix témoins déposent de l'affectation que mettait Besson à montrer ses jambes gonflées de petite vérole quand on lui parlait de l'assassinat de la veille. Il continua ce manège justificatif, répétant sans cesse : « Je suis disgracié du bon Dieu, mais malheur est quelquefois bonheur ; cela fait qu'on ne pourra me soupçonner. »

On introduit Jacques Bernard qui subit deux années de prison pour faux témoignage.

M. le président. — Vous avez été arrêté à la Cour d'assises de Riom, à l'occasion de votre déposition ; vous avez été condamné à deux ans de prison pour faux témoignage. Vous êtes aujourd'hui devant la justice, et vous savez, par votre propre expérience, que la justice ne veut entendre que la vérité. Que savez-vous ? — R. Je ne sais pas grand'chose, je vais vous le dire : Il est venu des hommes chez moi deux jours avant la mort de M. de Marcellange. Ils ont demandé à souper. Je leur demandai s'ils couchaient, ils me répondirent que non. Je dis à ma femme de les servir ; elle les servit. J'étais sorti un instant ; je rentrai par la porte de l'écurie, et en rentrant j'en entendis un qui disait : « Nous n'avons pu réussir cette fois-ci, mais un autre jour nous l'aurons bien. »

» Un autre jour, le 2 septembre, que j'allais acheter de la semence, on me dit : « il y a du joli dans notre pays, on a tué M. de Marcellange ! » Je dis : « Tant pis, c'est un grand malheur. » J'allai à Rives chercher du froment chez Claude Reynaud, et je lui parlai de l'assassinat que j'avais déjà annoncé à plusieurs hommes. Quand je dis cela à Claude Reynaud, il me dit : « Au diable les raisons : toujours on parle trop, il faut garder sa langue. » Comme j'allais au marché, où on me disait qu'on vendait les bestiaux de Chamblas, on m'apprit qu'on ne vendait que les gros bœufs. On me dit qu'on verrait sous peu du nouveau à Chamblas. »

M. le procureur-général. — N'auriez-vous pas été le lendemain de l'assassinat chez Claude Reynaud pour savoir s'il avait rencontré quelqu'un le 1^{er} septembre dans la soirée ?

Bernard. — Non pas du tout, je n'y ai pas été pour cela. Ce n'est qu'un an après que j'ai parlé de cela à Claude Reynaud. Il me dit : « J'ai bien vu passer Jacques Besson. »

D. N'avez-vous pas dit en vous rendant à Riom pour déposer : « Ah ! ah ! je vais parler comme un geai des bois, et je n'aurai pas de mal à faire passer Claude Reynaud pour un menteur. »

R. J'ai bien pu dire que c'était un menteur, car je le croyais. Ce que j'ai dit de trop, c'est le frère de Jacques Besson qui m'a donné des conseils de dire ce que j'ai dit. Il m'avait dit que la déposition de Claude Reynaud faisait tort à son frère, qu'il fallait le démentir, et j'ai eu la faiblesse d'écouter Jacques Besson.

Le père Delorme, qui a été pendant vingt-deux ans à Chamblas, n'a jamais découvert à son maître d'autre ennemi que Besson.

Liotard, concierge à la prison du Puy, n'a jamais vu de pantalon de velours, mais un pantalon noir rapé que Besson avait en entrant. Les dames de Chamblas ont envoyé un matelas au prisonnier ; tous les jours elles lui faisaient porter un plat.

Les gendarmes Guyon et Léonard qui ont arrêté Besson, affirment qu'il avait un pantalon de velours, et rapportent les circonstances précises qui ont fixé ce fait dans leur mémoire.

Un prêtre, locataire dans la maison des dames de Chamblas, raconte que sa servante a vu Besson allant se coucher à 8 heures, le soir du crime. Il n'a pas entendu fermer la porte de ces dames à minuit.

Le témoin Cugin rappelé répète qu'il a entendu cette porte se fermer avec violence à cette heure ; ce qui fit dire à sa femme : « Voilà quelqu'un qui est bien content d'être dedans. »

La servante du prêtre arrive à son tour. Elle n'a jamais vu de pantalon de velours à Besson ; il n'a jamais manifesté d'animosité contre M. de Marcellange, et le lendemain du crime, on l'a mené en voiture à Chamblas, car il ne pouvait marcher.

Un autre prêtre du Puy et sa servante témoignent dans le même sens. La servante a donné le bras au sortir de l'Angelus à Besson qui a refusé de venir à la veillée et s'est allé coucher. Pas plus que l'autre, cette servante n'a vu si Besson avait une blouse ou une veste.

Le président fait remarquer à l'accusé qu'il n'a jamais indiqué ces deux servantes pour établir son alibi et que leur témoignage est en contradiction avec ses assertions propres, puisqu'il a constamment affirmé dans ses interrogatoires n'être pas sorti de la maison le 1^{er} septembre.

Bariol, femme Cornu. — Le 1^{er} septembre j'ai vu Besson sortir de chez ses maîtresses un bâton à la main, et un bonnet sur la tête. Il était une heure. A quatre heures je l'ai revu,

mais avec un chapeau. A cinq heures et demie il était assis sur un banc de pierre à la porte des dames de Chamblas. Il avait une blouse bleu foncé et un pantalon bleu.

Le président : Besson vous avez toujours soutenu n'être pas sorti, et ce témoin vous a rencontré à trois reprises. Il a même rapporté que, d'après votre dire, vous auriez joué de l'espion pendant trois heures avec des militaires.

Besson. — Cela est vrai ; je ne me rappelle pas pourquoi je ne l'ai pas dit. J'étais si ennuyé de ne pouvoir faire mon service que je ne savais que faire et que dire.

Segalon, dit Barthélemy, tailleur au Puy. — Le lundi 1^{er} septembre j'ai vu Jacques Besson se promener avec Girard jusqu'au cimetière. Le lendemain je l'ai vu encore deux fois se promener. Quelque temps après, lorsque Marie Boudon me dit que Jacques Besson était arrêté, je lui dis : « Je l'ai vu le 1^{er} septembre ; faites porter mon nom comme témoin. » Je n'ai pas vu de bâton. Il avait une blouse bleu foncé, et marchait les mains dans ses poches, comme un jeune homme qui ne marche pas trop.

M. le président. — MM. les jurés n'oublieront pas que le précédent témoin l'a vu trois fois le même jour, et aux mêmes heures, avec un bâton à la main.

Marie Vidal, femme Sauvageot. — M^{me} de Marcellange m'a envoyé à Chamblas pour voir si Antoine Maurin faisait toujours son maître avec M. de Marcellange. Elle me dit à cette occasion : « Laisse-le faire, nous avons déjà travaillé quelques jours à le détruire, et nous y arriverons bien une fois. Après cela, quand il sera sorti, Antoine ne fera plus tant son maître. »

M. le président. — Il est impossible de se méprendre sur le sens du mot *détruire*, surtout quand le témoin ajoute : *quand il sera sorti*. Il est impossible que M^{me} de Marcellange, quoi qu'on puisse penser, ait tenu un pareil discours.

Pierre-Antoine Maurin. — Madame de Marcellange a dit à Gras qui me l'a rapporté, au sujet de limites à planter dans un champ : « Eh bien ! j'arrangerai cela dans quelques temps ; quand j'irai à Chamblas je serai la maîtresse : avec de l'argent on vient à bout de tout. »

On commence l'audition des témoins à décharge.

M. Urbe, médecin, à soigné Besson. La maladie s'est déclarée en août, la suppuration a commencé le 13, et la convalescence le 20, jour où le témoin a cessé les visites, par économie pour ce domestique qui est venu le payer lui-même. Il est impossible que Besson ait fait six lieues le 1^{er} septembre, il aurait eu les pieds ensanglantés.

L'abbé Hedde présenta les secours de la religion à Besson le 17 août. Il fit ensuite une absence. A son retour en septembre, Besson, qui était encore très faible, lui dit : « Eh bien ! il s'est passé de terribles choses à Chamblas ! Quoique depuis longtemps je ne sois plus chez lui, croyez que cela m'a fait bien de la peine : mourir ainsi sans avoir le temps de se reconnaître, de régler sa conscience. »

M. Harent, notaire au Puy, déclare qu'il a été, le 2 septembre, de cette ville à Chamblas avec Besson ; celui-ci était tellement couvert de pustules, qu'il ne voulut pas s'asseoir à côté de lui. Il le fit placer près du conducteur. Le témoin croit que le pantalon de Besson était noir.

M^e Bac. — Il y a trois témoins qui ce jour-là ont vu le pantalon, et l'ont reconnu pour être de velours olive.

M. Harent. — Il y aurait dix témoins que je ne dirais pas autrement. J'ai la vue fort basse, et le pantalon m'a paru noir. Ce n'est que le lendemain que, le soleil éclairant le pantalon, j'ai pu bien voir qu'il était noir.

Pierre Bonnet. — J'ai eu occasion de voir souvent Mathieu Reynaud, mort soldat à l'hospice. Il me dit qu'il était cité comme témoin ; qu'il avait rencontré le 1^{er} septembre un homme dans les bois et qui lui avait fait peur. Je lui demandai s'il l'avait reconnu ; il me dit que non. « Mais, lui dis-je, est-ce que ce n'était pas Jacques Besson ? » Il me répondit : « Oh ! que non ; je connais Jacques Besson depuis quinze ans, et si c'eût été lui, je l'aurais bien reconnu, et il ne m'aurait pas fait peur. »

Il résulte des longues explications du témoin, que Mathieu Reynaud aurait dit avoir reconnu Jacques Besson pour ne pas retourner à sa garnison et parce qu'il était bien au Puy, où il espérait rester si sa déposition était importante.

« Un jour, Mathieu Reynaud cassait du bois devant la porte, et deux gendarmes se promenaient de long en large. Je me pris à dire : « Que veulent-ils donc ? — Ah ! dit Mathieu Reynaud, je m'en doute bien ; mais je ne veux pas avoir l'air de les voir. Ils vont bien venir à moi. » En effet, les gendarmes vinrent et l'engagèrent à venir causer avec eux. Lorsque Mathieu Reynaud revint après sa conférence avec les deux gendarmes, il avait l'air tout tourmenté, tout agité. Il dit : « Ces gens-là sont bien fins. Ils vous feraient dire ce qu'on ne voudrait pas dire. »

Sœur Saint-Maurice, religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem au Puy. — Mathieu Reynaud m'a dit, à l'hôpital, qu'il avait rencontré un homme dans le bois de Chamblas le 1^{er} septembre, mais qu'il ne l'avait pas reconnu. La femme Maurin (la tante d'Arsac) est venue à l'hospice ; elle m'a fait beaucoup de confidences, et entre autres, elle m'a dit qu'un billet de 10,000 francs avait été fait par ces dames à Besson et à Magnan, et déposé entre les mains de M. le procureur du Roi.

Sœur Saint-Hypolite, religieuse du même ordre, rend compte des mêmes faits. Dans les premiers jours d'août je vis Besson ; je lui demandai s'il ne craignait pas de gagner la petite vérole qu'avait alors M^{me} de Marcellange. Il me répondit : « Si je savais la gagner je partirais de suite pour Chamblas. — Mais comment iriez-vous ? vous en avez été renvoyé. — Nous n'en sommes pas moins bien, » répondit-il.

Le témoin rend également compte des confidences qu'elle a reçues de Mathieu Reynaud et de Marguerite Maurin. Celle-ci lui dit entre autres choses que c'était le décrocheur Besson, dit Magnan (autre que l'accusé), qui avait fait le coup. Elle disait aussi que Jacques Besson avait fait de la bouillie blanche pour son maître, et avait donné une grosse poignée d'écus pour qu'on la lui servit. Elle disait encore que ces dames avaient fait empoisonner les deux enfants, et qu'elles avaient fait à Besson un billet de 13,000 francs qui était entre les mains de M. le procureur du Roi. Le témoin n'a ajouté aucune foi aux propos de Marguerite Maurin, qu'elle regardait comme une menteuse.

D. Qui vous a fait penser qu'elle fût une menteuse ? — R. C'est qu'en arrivant à l'hospice elle se plaignait d'avoir une grosseur considérable au ventre par suite de coups qui lui avaient été donnés, et pour lesquels la police l'avait fait mettre à l'hospice. M. Reynaud, médecin, lui dit : « Vous êtes une vieille menteuse, car cette grosseur est une hernie que vous avez depuis plus de douze ans. »

La sœur St-Hippolyte ajoute que Marguerite Maurin l'insulta, lui dit des injures, et qu'il y eut même à cette occasion une plainte de portée.

M. *Aubrun*, homme de confiance des dames de Chamblas, a accompagné Besson à Chamblas, le 2 septembre, dans la voiture du carrossier Teyssier. Besson était souffrant et marchait difficilement. Le témoin, à cause de son état, avait même de la répugnance à se placer à côté de lui. Le pantalon de Besson lui parut noir. Il fit même la réflexion qu'il était déjà en deuil.

Jacques Barbarès, gendarme. J'ai été appelé en tournée avec M. Faure. Chemin faisant je lui demandai où nous allions. Il répondit : « Il y a dans ce pays un nommé Claude Reynaud qui a déjà été appelé quinze fois, et nous allons tâcher de savoir la vérité de lui. Si je puis l'obtenir, je lui donnerai ça. » Et en même temps M. Faure me montra une poignée d'écus. Nous aperçûmes Claude Reynaud qui venait avec une pioche sur le dos. Nous avons dîné ensemble à l'auberge.

Les maréchal-des-logis Faure est appelé.

« Le gendarme a mal interprété ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu. Je ne veux pas dire qu'il l'ait fait à dessein, à raison de ce que j'ai pu dire à M. le procureur du Roi : je ne le crois pas ; je crois plutôt qu'il a mal compris. Voilà ce que j'ai dit : J'ai dit que je regardais Claude Reynaud comme un témoin fort important, qui savait bien des choses, et que je ne craindrais pas de faire la dépense de 20 francs pour arriver à la découverte de la vérité. »

M. le président. — J'ai vu dans l'instruction qu'il y avait sur le compte du gendarme Barbarès des faits dont la justice a été informée par M. le brigadier Faure.

Barbarès déclare avoir été chez le procureur du Roi, parce

que celui-ci lui en voulait. Faure lui en voulait aussi ; parce qu'il ne l'avait pas prévenu qu'il avait été assigné aux premières assises. Il a dit ensuite au procureur du Roi ce qu'il vient de déposer.

Faure répète que sur sept cents témoins entendus dans les enquêtes, il défie qu'on en trouve un seul qui puisse dire qu'il lui a offert un centime.

M. le procureur-général. — Vous comprenez que si vous aviez fait briller de l'argent aux yeux des témoins, vous auriez agi par exagération de zèle, mais qu'il faudrait le déclarer.

M. Faure. — Je n'ai jamais montré ni offert d'argent à aucun témoin ; j'ai dit seulement ce jour-là : « Je ferais bien le sacrifice de quatre pièces de 5 francs si je pouvais arriver à la vérité. »

D. Vous connaissez la moralité des témoins ; qu'avez-vous à dire sur la moralité du témoin Borie ? — R. J'ai connu Borie pendant quinze ans comme tailleur de la gendarmerie, et c'est un parfait honnête homme.

D. Et quelle est votre opinion sur Marguerite Maurin ? — R. Quant à Marguerite Maurin, voyez-vous, quant à moi, je n'aurais pas grande confiance en elle. Que voulez-vous ? c'est mon opinion. (Sensation.)

D. Quels sont vos motifs ? — R. Cette femme-là, elle babillait tant, tant, qu'il m'est impossible de croire qu'elle ait toujours dit la vérité.

Arsac, avec un gros soupir. — Voyez-vous ça.

M. le procureur-général. — Que savez-vous sur sa moralité ?

R. Je ne sais rien sur sa moralité ; ce que je puis seulement dire, c'est que c'était une femme qui jasant beaucoup trop... et qui jase encore.

Rosalie Pertre, journalière au Puy. — Pendant cinq ou six jours, j'ai vu deux individus couverts de haillons demander M. Faure. Les voisins et moi nous nous demandions ce que voulaient ces mendiants. La femme Paris nous a dit qu'elle avait entendu sur l'escalier M. Faure dire à ces individus : « Allez, dites la même chose, et ne craignez rien. »

D. Connaissez-vous ces deux individus ? — R. Il y en a un que je connais depuis 27 ans ; il a été domestique chez M. Calémard-Lafayette, médecin.

D. Comment s'appelle-t-il ? — R. Dam, attendez, son nom ne me revient pas ; on l'appelait en manière de sobriquet Molinaran.

D. Ne serait-ce pas le nommé Roiron ? — R. Roiron..... oui, c'est ça.

M^r Lachaux. — Nous nous empressons de reconnaître que M. le maréchal-des-logis Faure est un brave et loyal militaire ; mais il ne pouvait pas seul remplir la mission qui lui était confiée. Il a donc pu employer des hommes qui, dépassant le but qu'il se proposait, ont fait entrevoir certaines promesses à des témoins.

M. le président. — Avez-vous fait faire par Roiron des propositions à des témoins ?

M. Faure. — Mais non, M. le président ; vraiment je suis honteux de ces soupçons.

Femme Toussaint Fabre, blanchisseuse au Puy. — Un jour, étant dans la haute ville, j'ai rencontré Marie Boudon. Je lui demandai comment on se portait chez M^{me} de Chamblas. « Pas trop bien, me répondit-elle. Jacques Besson a la petite vérole, et Madame l'a attrappée aussi. » Je m'offris pour soigner Besson ; Marie Boudon m'emmena avec elle. Je veillai ce jeune homme, qui passa une fort mauvaise nuit. Huit jours après, le 1^{er} septembre, je retournai chez M^{me} de Chamblas.

« Je fus fort étonnée de voir Besson assis dans la cuisine près d'une table, tandis que Marie Boudon lui faisait chauffer un bouillon. « Comment, dis-je à Besson, vous êtes déjà guéri ! Pas tout à fait, me répondit-il ; mais je m'ennuyais d'être seul dans ma chambre. — Allons, ajoutai-je, ça ne paraîtra pas beaucoup. » Il était huit heures du soir. L'heure sonnait au collège. Le lendemain, comme j'étais à la rivière, les lavuses me dirent : « Tu ne sais pas, on a assassiné M. de Marcellange. — Comment, m'écriai-je, j'ai vu hier Besson et Marie, et ils ne m'ont pas dit cela ? »

Antoine Vigouroux. — Le 1^{er} septembre, à sept heures du soir, il a vu Jacques Besson sur la porte des dames de Chamblas. Il rentrait pour se coucher. « J'ai dit cela, ajoute le té-

moins, au portier du séminaire.»

Etienne Laurent, portier du séminaire, a reçu la déclaration de Vigouroux après la condamnation de Besson. Il lui a dit : « Si j'avais été à Riom, je l'aurais bien déchargé, car je l'ai vu, le 1^{er} septembre au soir après sept heures, devant la porte des dames de Chamblas. »

Le président. — Comment n'avez-vous pas fait connaître ce fait ? — Je l'ai dit à M. Lavalette.

M^e Bac. — M. Lavalette est l'auteur du mémoire publié dans l'intérêt des dames de Chamblas.

M^e Lachaux. — Vous auriez dû dire auparavant que c'était l'honorable président du Tribunal du Puy, destitué en 1850 pour n'avoir pas prêté serment.

D. — Quand avez-vous communiqué ce fait à M. Lavalette ? — Il y a quinze jours, trois semaines.

Sœur Sainte-Claire, religieuse au Puy. — Vigouroux, qui travaillait dans la maison, a dit, pendant qu'on jugeait Besson à Riom, qu'il avait vu ce dernier monter à sa chambre sur les huit heures du soir.

CHRONIQUE.

M. Pleyel, facteur de pianos à Paris, a obtenu en 1855 un jugement qui le déclare séparé de corps d'avec la dame Pleyel, née Moke, son épouse, qui habite Bruxelles depuis quelques mois.

Aujourd'hui la dame Pleyel assigne son mari devant le Tribunal civil de Bruxelles et conclut, par l'organe de M^e Sanfourche Laporte, son avocat, à ce qu'en vertu de l'art. 310 du C. civ., le Tribunal prononce le divorce entre elle et M. Pleyel qui refuse de faire cesser la séparation de corps.

M. Pleyel a déclaré formellement se refuser à reprendre son épouse, ainsi qu'il résulte d'une conclusion lue à l'audience par M^e Davignon, avocat du barreau de Liège.

Ce procès présente une question délicate sur laquelle M. Laporte s'est particulièrement étendu. Il s'agit de décider avant tout si les Tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande formée par M^{me} Pleyel.

M. Pleyel est Français : M^{me} Pleyel, née Belge, est devenue Française par son mariage : le jugement de séparation émane du Tribunal de Paris, et le divorce est supprimé en France depuis 1816.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision.

— Dans les audiences des 14 et 19 décembre, le Tribunal civil de Tournay a entendu la cause de M^{me} la comtesse Le Hon demandant sa séparation de biens d'avec son mari. Il a rendu un jugement conforme aux conclusions de cette dame.

M^e Edmond Dubus, avocat de la demanderesse, a établi par des actes authentiques, 1^o que la fortune personnelle de M^{me} la comtesse Le Hon se compose d'un nombre très considérable d'actions dans les mines de zinc de la Vicille-Montagne, d'un sixième indivis dans de grandes propriétés rurales, et d'environ six cent mille francs de capitaux ; il en résulte que cette fortune toute patrimoniale s'élève à plus de deux millions deux cent mille francs.

2^o Que M^{me} la comtesse Le Hon avait possédé la plus grande partie de cette fortune considérable, dès la fin de l'année 1828.

M^e Edmond Dubus a exposé ensuite que, dans la fortune propre de sa cliente, il y avait une somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-treize francs 51 centimes dont le rempli n'avait pas eu lieu, ou n'était pas assuré par une sanction légale.

M^e Morel, avocat de M. le comte Le Hon, a reconnu la vérité de la situation sur laquelle est fondée la demande en séparation de biens, et il a prouvé 1^o que le comte Le Hon a possédé un actif propre de plus de six cent mille francs, consistant en apports de mariage par contrat authentique du 10 décembre 1827, en produits de la succession de sa mère, justifiés par des ventes authentiques d'immeubles, et en de grands intérêts dans une exploitation houillère, acquis dès l'année 1826, ce qui consiste d'un acte public de société civile.

2^o Qu'il a possédé en outre un actif de communauté qui s'est progressivement élevé à environ neuf cent mille francs par des améliorations et des bénéfices obtenus la plupart en Belgique, et dont les plus importants résultent de l'acquisition de quatre sixièmes de la propriété des mines de zinc de la famille de

M^{me} Le Hon et d'un placement fait dans la mutualité belge ; acquisition et placement que le comte Le Hon n'a réalisés qu'avec des fonds levés à Bruxelles même, notamment à la banque de Belgique, ainsi que le prouvent les livres de cet établissement.

— La Cour royale de Paris a confirmé récemment la déclaration de faillite du notaire Le Hon, prononcée par le Tribunal de la Seine. Nous reproduirons cette décision, qui présente une question de droit intéressante pour le notariat.

— La Cour royale de Paris vient de décider qu'une société en commandite n'était pas nulle par cela seul qu'elle n'avait été publiée qu'au siège du domicile social, et non dans les lieux où sont établies ses maisons de commerce ou ses exploitations, et spécialement qu'on ne devait pas considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des préposés.

Nous reviendrons sur cette grave question.

— La Cour d'assises de la Flandre-Orientale a condamné à mort, vendredi, une servante âgée de 18 ans, coupable d'avoir mis le feu à une maison habitée par les époux Caluwaert, et appartenant à la veuve Walschaerts.

Les époux Caluwaert étaient accusés d'avoir poussé leur servante à ce crime. Le mari a été acquitté ; la femme, reconnue coupable, a également été condamnée à mort.

Ces deux malheureuses femmes, en entendant le fatal arrêt, se mirent à sangloter et à pousser des cris qui excitèrent une pitié universelle. La foule innombrable qui avait assisté aux débats, plaignait surtout la pauvre fille de 18 ans, dont le grand tort était d'avoir cédé à des suggestions coupables.

— S'il faut en croire un habitant d'Isque, nommé Christians, la femme Min joint à la profession de lavandière celle beaucoup plus relevée de sorcière. Ce n'est pas qu'elle se rende aux assemblées du diable à cheval sur un balai : non, elle occupe dans la sorcellerie un rang trop inférieur pour se permettre d'assister au sabbat des hauts dignitaires de l'ordre nécromancien ; ce qu'elle fait est peu de chose, quelques gouttes d'eau bénite pourraient en avoir raison : elle s'est bornée à donner la courbature à la vache de Christians, à jeter un sort sur son enfant, à tuer son porc. Ces propos propagés par Christians se sont répandus parmi les populations des villages à trois lieues à la ronde, de telle sorte qu'aujourd'hui la femme Min ne peut plus sortir de chez elle sans être en but à des insultes et à des voies de fait. Elle a intenté une action en dommages intérêts à celui qui lui a donné un brevet de sorcière et le juge de paix d'Uccle a déclaré l'action recevable par le motif que, si de pareilles imputations ne peuvent constituer une injure, dans notre état de civilisation, elles nuisent néanmoins à la réputation, à cause de l'esprit de crédulité des habitants de la campagne. Christians a formé appel de cette décision ; et M^e Defrenne s'efforçait, à l'audience de jeudi dernier, de démontrer le mal jugé de la décision, tandis que son adversaire, M^e Van Roost, s'appuyant sur un arrêt de cassation du 13 mars 1811, en demandait la confirmation pure et simple. Le Tribunal a remis le prononcé à huitaine.

— La Cour d'assises de la Seine a condamné, après deux jours de débats, le sieur Thiva, ancien marchand de vins, à cinq années d'emprisonnement, pour banqueroute frauduleuse. Tourmenté pour deux lettres de change de 2,000 fr., Thiva imagine un singulier moyen de se soustraire aux poursuites de ce créancier. Après avoir porté contre lui une plainte en faux, qui n'eut aucun succès, il eut l'idée de fixer son domicile à Sèvres, afin de déclarer sa faillite à Versailles. Etant inconnu dans cette ville, il espérait que la publicité donnée à sa faillite n'arriverait pas à la connaissance de son créancier de Paris, et qu'il pourrait facilement obtenir un concordat de complaisance.

Cette ruse réussit en effet. Ayant déposé un bilan dans lequel figuraient comme seuls créanciers sa mère et les officiers ministériels auxquels il avait confié ses affaires, il obtint un concordat par lequel on lui faisait remise de 80 pour 100. Les 20 pour 100 dont il demeurait débiteur étaient stipulés payables en cinq ans.

Mais ces faits ne tardèrent pas à être connus ; et ce sont ces coupables manœuvres qui ont amené Thiva devant le jury, qui l'a déclaré coupable avec circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Thiva à cinq ans de prison.

— S'il faut en croire les annonces qui remplissent tous les jours la quatrième feuille des journaux, l'industrie française a fait de tels progrès, qu'il faudrait s'étonner de trouver encore un homme chauve, un vieillard ridé, une femme sans dents ou avec des cheveux gris. N'avons-nous pas en effet la pommade du lion, celle du chameau, les prodiges de la chimie qui ne permettent plus à l'homme de vieillir, et qui doivent faire de sa vie une succession de quatre-vingts printemps ? Parmi les régénérateurs de l'humaine espèce, la maison Piver a depuis longtemps pris l'une des premières places, et ses cosmétiques ont joui en France et à l'étranger d'une réputation qui plus d'une fois a excité l'envie de ses concurrents.

La crème de framboise, dont la vertu est de rafraîchir le teint, de faire disparaître ces vilaines taches de rousseur, de rendre au visage le plus fatigué les roses et les lys d'une bergère de Florian, est l'un des plus merveilleux produits sortis du cerveau et du laboratoire de Piver. Aussi MM. Messier et Amavet, ses successeurs, jaloux de conserver le monopole de ce cosmétique, se sont-ils empressés de faire au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de leur étiquette, portant le nom de *Crème de framboise*. Malgré cette précaution, les imitateurs ou contrefacteurs sont arrivés. M. Braconneau, d'abord, justifiant par le fait le nom qu'il a reçu de ses pères, est venu chasser sur les terres de MM. Messier et Amavet, et a fabriqué de la crème de framboise; puis sont venus MM. Rambourg frères. Sur la menace d'un procès, M. Braconneau s'est fait justice lui-même; mais MM. Rambourg frères ont persisté. De là, un procès devant le Tribunal de commerce.

M^r Martin Leroy, agréé de MM. Messier et Amavet, prétend que le nom d'un produit fabriqué est une propriété dont personne ne peut s'emparer au préjudice de l'inventeur, lorsqu'il a fait au greffe le dépôt du nom du produit; il ne conteste pas du reste à MM. Rambourg la faculté de faire de la *crème de framboise*, qui ne contient ni *crème* ni *framboise*, et qui n'est autre chose qu'une pommade de saindoux ou de malle de bœuf; mais il veut qu'on lui donne un autre nom pour empêcher la confusion avec la pommade de MM. Messier et Amavet.

M^r Lefebvre, après quelques observations sur la futilité de la demande soumise au Tribunal, soutient que le nom de *crème de framboise* ne peut faire l'objet d'une propriété, puisque chacun peut faire de la crème de framboise, et qu'ils serait difficile de lui donner un autre nom; que le dépôt fait au greffe n'a pu avoir pour objet que d'empêcher la contrefaçon des étiquettes, et que MM. Messier et Amavet ne se plaignent pas de ce que MM. Rambourg frères auraient voulu imiter ou contrefaire leurs étiquettes. M^r Eugène Lefebvre cite plusieurs décisions, notamment dans l'affaire de la *Biographie universelle*, et dans celle du *Jardin des Plantes*, qui portent que plusieurs auteurs peuvent prendre le même titre lorsqu'ils traitent le même sujet, et qu'il serait difficile de prendre une autre dénomination pour désigner l'ouvrage.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— Le Tribunal de Fontenay-le-Comte (Vendée) vient d'être appelé à statuer sur la question de savoir si un individu qui a été ordonné prêtre, qui a été interdit dans ses fonctions, et qui, enfin, a été exclu de la communion catholique, peut contracter mariage.

Le Tribunal, a résolu la question négativement.

— La Cour d'appel de Lucerne, vient de confirmer un arrêt du Tribunal criminel qui a condamné à trois ans de travaux forcés un individu accusé de blasphème.

— La commission de l'instruction publique de Rotterdam ayant intenté au calligraphe Magnée une action tendant à l'empêcher d'exercer sa profession dans cette ville, le Tribunal a déclaré la commission non-recevable dans sa plainte, attendu que la calligraphie était un *art* et non une branche de l'*enseignement primaire*.

— La Haute-Cour de justice des Pays-Bas a prononcé, le 20 de ce mois, dans l'affaire du rédacteur en chef du *Journal du Limbourg*, M. J. P. E. Gens, condamné par la Cour provinciale de justice du Limbourg à un emprisonnement et à la privation de ses droits civils, du chef d'attaques calomnieuses faites dans une feuille publique et dirigées contre le directeur de la poste aux lettres à Maestricht, arrêt prononcé d'après les

articles 367 et 42 du Code pénal. — La Haute-Cour, conformément aux conclusions de l'avocat-général de Keth, a annulé l'arrêt des premiers juges, et faisant droit sur le chef principal, a autorisé le requérant à faire entendre ses témoins à décharge; elle a, en outre, annulé l'arrêt définitif et renvoyé la cause à la Cour provinciale de justice du Brabant-Septentrional.

QUESTIONS DIVERSES.

Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. (451 Code de proc.)

Est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une constatation dont l'objet est évidemment inférieur à 1.000 fr. Il suffit que cet objet soit indéterminé. (Loi du 24 août 1790.)

Une lisière d'un pied et demi de terrain est disputée par deux propriétaires limitrophes. Bawas, l'un d'eux, obtient du Tribunal de Namur un jugement interlocutoire par lequel il est admis à prouver qu'il a possédé depuis plus de trente ans le terrain litigieux. Ce jugement est levé et signifié par Bosseret son adversaire; celui-ci assiste aux enquêtes sans faire aucune réserve; c'est lui qui lève et signifie l'enquête et la contraire enquête, toujours sans réserve d'appel. Jugement définitif du Tribunal de Namur qui déclare les faits suffisamment prouvés et condamne Bosseret.

Appel dirigé par celui-ci contre les deux jugemens. L'intimé soutient ces appels non recevables, quant à celui dirigé contre le jugement interlocutoire, en ce qu'il y a eu acquiescement, et quant à l'appel du jugement définitif, en ce que de l'aveu de l'appellant il ne s'agit que de trois ares de terrain.

Arrêt de la Cour de Liège, 2^e chambre, 17 décembre, qui accueille la première fin de non recevoir, attendu l'acquiescement, et repousse la seconde, attendu que l'objet est indéterminé par sa nature.

V. sur la première question, dans le sens de la décision de la Cour, Lepage, questions sur la procédure, p. 297 et 298; Demiau Crouzilhac, p. 523; Hautefeuille, p. 233-256. — V. dans le même sens, quant à la question de pourvoi contre un arrêt interlocutoire, C. de c. de Fr., 27 janv. 1818; idem, 6 juillet 1819.

En sens contraire: Trèves, 1^{er} août 1810; Colmar, 6 avril 1811; — Metz, 5 juin 1812; — Toulouse, 10 février 1837. — V. encore, quant au pourvoi contre un arrêt interlocutoire, C. de c. de Fr., 26 nov. 1817.

— L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présents du débiteur et, à raison de leur insuffisance déclarée, sur ses biens à venir, atteint ces derniers à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux.

Cour d'Angers, 14 juillet 1842. Tel est aussi l'avis de Favard de Langlade, rep. 2. p. 578. — Mais V. en sens contraire, Troplong, hyp. n^o 340; Duranton, t. 10, n^o 379; Grenier, t. 1, n^o 62; arrêt de la C. de Paris du 25 février 1833.

— *Poste aux lettres.* — *Immixtion.* — *Lettre cachetée.* — Il suffit qu'un messenger se trouve porteur d'une lettre cachetée pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel. (Colmar, 10 août 1842.)

La raison de cette décision est qu'on ne pourrait arriver à constater qu'une lettre cachetée est uniquement relative au service du messenger et se trouve dès lors dans l'exception légale, qu'en méconnaissant le principe de l'inviolabilité et du secret des lettres, ce qui ne saurait être admis.

Au surplus, cette décision, basée sur l'arrêté du 27 prairial an IX, est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (V. notamment arrêts des 8 août, 21 novembre 1840 et 17 mars 1841, 11 juin 1842.)

— *Délit.* — *Poursuite.* — Il ne suffit pas, pour que le Tribunal correctionnel soit saisi régulièrement de la connaissance d'un délit, que le fait qui constitue ce délit lui soit signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile, alors surtout que le plaignant n'articule pas que le fait allégué lui ait causé un préjudice.

Le ministère public, ainsi mis sur la trace d'un délit, ne pourrait requérir de condamnation du Tribunal qu'autant qu'il l'aurait saisi valablement par une citation directe et régulière.

Rouen (ch. app. corr.), 21 octobre 1842.

(Incidentement à une action en diffamation dirigée par les

époux Desfourneaux, contre le sieur Lepetit, imprimeur du journal *le Furet*, ceux-ci avaient signalé quelques numéros du journal comme contenant des dessins et gravures dont la publication n'était pas autorisée.

En cet état, le ministère public pouvait-il, sans se pourvoir par citation directe, saisir le Tribunal à raison du défaut d'autorisation ? Telle est la question.

Désistement. — Acceptation. — La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas obstacle à ce que l'avoué du défendeur demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens. (Rouen, 2 août 1842.) V. Carré, *L. Procédure civile*, édition de Chauveau, question 1439, art. 402.

Surenchère du dixième. — La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente. (Code civil 2158.)

Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais*, la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième. (Tribunal de la Seine, 10 novembre 1842.)

Concordat. — Résolution. — La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit; en conséquence, l'inexécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour le faire considérer comme déchu du bénéfice de ce concordat, lors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. (Cour royale de Paris, 5 décembre 1842.)

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Le nommé Janssens, barbier, condamné pour vol aux travaux forcés à perpétuité, qui, par ses révélations, voulait faire croire, il y a quelques mois, à l'innocence des détenus Geens et Bonné père et fils, condamnés à mort pour vol avec circonstances aggravantes, à la cure de Cortenberg, a fait depuis d'autres révélations. M. le juge d'instruction Dussart est chargé d'instruire sur les aveux de Janssens, qui a fait connaître à la justice plusieurs crimes et délits dans leurs plus grands détails.

— Samedi matin a été appelée devant la 4^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles l'affaire en cause du ministère public appelant contre M. Deglain, directeur de la prison des Petits-Carmes, et les trois guichetiers de service à la prison le jour de l'évasion du général Vandersmissen. M. le conseiller Kaieman a fait le rapport de la cause. Six témoins ont été entendus. Après l'audition de ces témoins, la Cour a renvoyé l'affaire, pour les plaidoiries, à jeudi prochain.

— Une circulaire de M. le ministre de la justice, adressée à MM. les procureurs-généraux, et envoyée par ceux-ci aux procureurs du Roi près les divers Tribunaux du royaume, fixe le coût des mandats de dépôt, qui, jusqu'ici, était de 4 francs par individu arrêté. à 1 fr. 35 c., coût ordinaire des citations et des mandats de comparation.

— Par arrêtés royaux du 13 décembre :

Le sieur Julien Bovyn, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à St-Laurent, canton d'Ecclloo, en remplacement du sieur Vandamme, démissionnaire.

Le sieur Henri Debaere, candidat notaire à Ingoyghem, est nommé notaire en cette commune, en remplacement du sieur Vanderhaeghen, démissionnaire.

Le sieur A. Richard, candidat notaire à Arlon, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement du sieur Rossignon, démissionnaire.

— Par arrêté royal en date du 23 décembre 1842, sont institués juges au Tribunal de commerce de St-Nicolas, les sieurs Léopold Wittock, Joseph Nyssen; juge suppléant, le sieur Joos Talboom.

ANNONCES.

Nous Léopold premier, Roi des Belges, à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles a rendu le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal en date du 19 octobre 1842, enregistré le 17 novembre suivant par Bregentzer, dressé par M^e Del'eau d'Andrimont, avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite de J. Detiège, marchand de charbons en cette ville, ledit procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances, savoir : 1^o Joly; 2^o Gautier; 3^o Deroy; 4^o Swartebrouck; 5^o Blume; 6^o Charbonnage de la Louvière et la Paix; 7^o com^e de Mariemont; 8^o J. Dupont Charlier; 9^o Roucloux;

10^o Isidore Charles, maçon; 11^o Smout, marchand de briques; 12^o Bailly Desauw; 13^o Gelisson; 14^o Herry; 15^o Leynan Walesse pour le charbonnage de Geyot-Croly; 16^o Mostinckx; 17^o Vanberkelaer; 18^o Sterckx, ardoisier; 19^o Thienpont.

Vu les articles 510 et 511 du Code de commerce :

Où en son rapport M. le juge commissaire de la faillite;

Le Tribunal accorde auxdits créanciers un nouveau délai de vingt jours pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créance ;

Ordonne que le présent jugement sera notifié suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles le 8 décembre 1842: présents MM. Verreyt, f. f. de président; Goffin, juge; Vanhumbek, suppléant, et Guillaume Spruyt. (Signé) Jacq. Verreyt et G. Spruyt.

Mandons, etc.

Pour expédition (Signé) : Guillaume Spruyt, greffier.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités à se présenter dans le nouveau délai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs, à M^e Del'eau d'Andrimont, avocat, domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Bleds, n^o , syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe dudit Tribunal, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et l'affirmation des créances, le lundi 16 janvier 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n^o 34, à Bruxelles.

Extrait conformément à l'article 866 du Code de procédure.

Par extrait de Franque, huissier du dix-neuf décembre 1842, enregistré le lendemain, la dame Désirée Lory, épouse de Henry Albert Vannot, ci-devant marchand, actuellement propriétaires domiciliés l'un et l'autre à Saint-Josse-Ten-Noode, rue Grand ville, a demandé la séparation de biens contre son dit mari. M^e Meeus, avoué demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n^o 6, est constitué avoué sur cette demande.

Certifié véritable. — A. MEEUS.

Extrait prescrit par l'article 866 du Code de procédure.

Par extrait de Verhasselt, huissier, en date du 21 novembre 1842, enregistré le lendemain par le receveur Bregentzer, Josephine-Marie-Antoinette Van den Bemden, épouse de Jacques-Barthélemy Itebeke, marchande de coutellerie, domiciliée avec son dit époux, rue de Sainte-Catherine, n^o 14, à Bruxelles, pour qui est constitué et occupe M^e Antoine Meeus, avoué, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n^o 6, a formé une demande en séparation de biens contre son dit époux.

Certifié véritable. — A. MEEUS.

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n^o 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem*, tenu par le sieur Bulens, à Schaerbeek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après situés à Schaerbeek, savoir :

1^o Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarisable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois : Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2^o Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenant audit Moulin, occupée par M. Denies.

3^o Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4^o Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin; le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1^{er} et 3^e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16.229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

MÉTAIRIE ET TERRES A VENDRE.

Le notaire STEVENS de résidence à Bruxelles, vendra publiquement le 28 décembre 1842 à une heure de l'après-dîner, chez le sieur Vandeucriil aubergiste à la Tête d'Or, à Merchtem, une Métairie bien située avec deux ares quatre-vingt trois centiares de jardins dans la vieille rue, à Merchtem, exploitée sans bail par la veuve Cooremans.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 3, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC BELGE.

ÉTUDES SUR LES CONSTITUTIONS NATIONALES.

Par Ch. Faider.

Plus que les autres sciences, le droit belge a ses lacunes. Sans vouloir rechercher toutes les causes qui s'opposent au développement de la littérature juridique, il est facile d'expliquer pourquoi les publications d'ouvrages de jurisprudence sont si rares dans notre pays. Il y a dans la science du droit de si immenses dépôts d'érudition, que ce n'est qu'à la condition de supporter longtemps la fatigue des veilles et des recherches que l'écrivain peut songer à réaliser l'œuvre qu'il a conçue. Encore, si les difficultés de sa tâche se bornaient là; mais, après avoir péniblement grossi ses matériaux, après avoir complété le trésor de connaissances qui lui sont nécessaires, il doit en quelque sorte se sacrifier à ses études, car il ne peut leur consacrer que les rares loisirs que laisse toute profession occupée. Supposons maintenant qu'il n'y ait plus pour lui ni distraction ni repos; il a usé ses meilleurs moments dans la réflexion pour communiquer aux autres sa science patiente et laborieuse; son livre est public enfin. Va-t-il obtenir les suffrages qui lui sont si justement dus? Applaudira-t-on à ses efforts? Lui tendra-t-on la main pour lui faire accueil? Encouragera-t-on cette voix qui n'a pas encore d'auditoire?

Ce serait une illusion que de le penser. Il y a dans notre pays une indifférence profonde pour tous les travaux qui touchent à la législation et au droit; cette indifférence est dans le public; elle est dans le gouvernement; elle se fait sentir partout. L'ouvrage édité n'obtient que le placement d'exemplaires nécessaires pour couvrir les frais d'impression, et le libraire qui ne retire pas du débit une somme assez considérable pour éveiller en lui le désir de recommencer, se rebute et refuse de participer à des entreprises aussi peu lucratives. Ce n'est pas qu'une publication consciencieuse ne provoque de la part d'un petit nombre d'hommes instruits une attitude d'estime: l'auteur recueillera quelques félicitations isolées, il pourra lire dans l'une ou l'autre feuille périodique quelques lignes d'éloge, mais en vérité ce sera tout; il ne doit pas attendre autre chose. S'il avait d'autres espérances, elles ne couvriraient que des désenchantemens. Il faut d'ailleurs le reconnaître: depuis bien des années, la Belgique n'est pas un pays éminemment littéraire, et ses habitans ne paraissent pas gens très disposés à donner une première place aux écrivains qui habitent la même ville qu'eux et qu'ils couvoient tous les jours. Nourris des idées et de la littérature françaises, ils sont nécessairement plus portés que ne le sont déjà la plupart des hommes de tous les temps et de tous les pays, à amoindrir ce qui se fait sous leurs yeux, à payer un tribut d'admiration à ce qui se passe à une certaine distance; *major è longinquo reverentia*. Cependant ne serait-il pas sage de reporter un peu sur nos écrivains la faveur que l'on témoigne aux étrangers? Notre littérature de tout genre est une plante fort débile, et je crains bien, si on continue de la cultiver avec cette apathique insouciance, qu'elle ne doive se résigner à ramper tristement à terre.

Tous ceux qui s'occupent de droit et de législation, reconnaîtront la justesse de ces considérations qui mettent à nu une véritable plaie nationale, et démontrent pourquoi les presses belges ne donnent, en général, signe de vie que pour publier des contrefaçons. Les écrivains se forment à l'aide des hommes d'élite; un effort appelle un effort; l'un reprend, au point où l'autre l'a laissé, le mouvement de la science pour lui donner une impulsion nouvelle; mais, pour obtenir ces résultats, il faut que les écrits qui portent l'empreinte du talent soient certains de rencontrer la bienveillance publique: si non, la haute jurisprudence ne se relèvera pas de son abais-

sement et semblera toujours retenue dans une fatale impuissance. Nous citerons pour preuve de cette situation déplorable un exemple frappant: Il existe à Bruxelles un manuscrit que son auteur condamne à languir dans l'obscurité; ce manuscrit, le fruit de longues années de travail, réalise tout ce qu'on pouvait attendre d'une intelligence mûrie par de graves et de profondes études. Notre ancienne législation coutumière, que le temps a effacée sous sa marche pesante, a fourni la matière de l'œuvre originale dont nous parlons, et qui n'a d'analogue ni en France, ni en Allemagne. Toutes les coutumes de nos provinces y sont parcourues avec un rare esprit d'analyse, et peut-être ne nous trompons-nous pas en disant que l'auteur de ce livre a exécuté, en partie, l'entreprise à laquelle le savant Klimrath aurait probablement voué sa vie, et qui aurait eu pour résultat, ainsi que le disait lui-même l'historien du droit coutumier, « *de préparer les élémens de l'interprétation la plus sûre et la plus large, la plus féconde et la plus scientifique qui se puisse faire du Code civil.* » Peut-on croire sérieusement que celui qui a tenté d'élever un pareil monument, éprouverait de la répugnance pour la publicité, ou voudrait s'y dérober, s'il était certain de n'avoir point à lutter contre l'insouciant dédain des lecteurs et de concilier à son ouvrage tout l'intérêt dont il est digne?

Pour nous, qui avons toujours éprouvé un sentiment pénible à voir la pensée condamnée à se taire devant cette opiniâtre tiédeur des esprits, nous le disons hautement: Notre bienveillance va au-devant de l'homme de talent; notre sympathie se rattache à l'écrivain consciencieux qui, ne s'é frayant pas des jours mauvais de la littérature du droit, met à profit ses loisirs pour se livrer à l'étude spéciale de notre législation.

C'est parmi ces hommes que nous nous plaisons à ranger M. Ch. Faider, procureur du Roi à Anvers. Par son âge et par ses idées, il appartient à cette génération qui, venue trop tard pour prendre une part active aux actes de la révolution de 1830, a accepté, sans restriction, ce grand fait de rénovation sociale qui a permis à notre pays d'arriver enfin à sa majorité, en secouant la tutelle de l'étranger. Pour lui, notre patrie, quoique morcelée et déchirée, *est toujours la Belgique, terre de gloire et d'immortalité.* « Méconnaître les droits d'une nation à une vie commune, s'écrie M. Faider; menacer et contraindre; appliquer un implacable scalpel sur un peuple trop libre pour n'être pas craint, voilà des iniquités qui flétrissent, non pas les victimes, mais les exécuteurs. Ceux à qui quelques études permettent de remémorer les fastes nationaux, n'en considèrent pas moins comme Belgique ces territoires démembrés par ce tribunal sans lois qui siègeait à Londres: ce sera une protestation permanente et solennelle, fulminée par la science contre la politique. »

« Et désormais, les hommes probes qui s'occuperont de notre histoire agiront comme si rien n'était changé dans l'état de notre territoire. Les précédens d'ailleurs sont pour nous: l'histoire des morcellemens successifs de la Belgique doit s'écrire avec des larmes et du sang; toutefois nos annales continuent de comprendre les provinces que la diplomatie nous avait arrachées: l'histoire supprime les frontières capricieusement tracées par l'orgueilleuse fantaisie des ministres d'Etat et des généraux victorieux. »

« Non, nous ne devons pas laisser retomber dans la poussière nos archives, nos capitulaires, nos titres à peine resuscités! La littérature belge n'a pas perdu ses conditions d'individualité, ses élémens de progrès et d'éclat. Avons-nous à rougir, ou ne devons-nous pas plutôt rattacher au passé notre dignité et nos droits? C'est un patriotisme étroit et faux, celui qui rabaisse sa propre nation en l'injuriant: loin de se replier dans une vaine imprécation, l'ami de son

» pays redouble d'efforts; il recherche avec une nouvelle ferveur les traditions glorieuses dont l'éclat illumine le présent.
 » A ce titre, nous exposons avec confiance ce que nous avons recueilli touchant les lois fondamentales de la Belgique; » *elles sont dignes d'un peuple libre et fort, et, relative-ment aux temps, elles sont admirables.* »

Ces lignes indiquent si bien la pensée qui a inspiré l'ouvrage de M. Faider; elles renferment d'ailleurs un jugement si ferme et si profondément vrai sur nos anciennes institutions politiques, que nous aurions regretté de ne pas les reproduire. Personne jusqu'aujourd'hui, parmi les auteurs qui ont écrit sur l'histoire et la législation des Pays-Bas, ne s'est attaché à dérouler le tableau complet de nos constitutions nationales; nul ne s'est fait l'historien des fortunes diverses de notre droit public. Et pourtant, la culture de cette partie de la législation n'est-elle pas d'une immense importance? D'où sort le monde belge moderne? D'où sont venues ces idées démocratiques qui ont manifesté si inopinément leur existence il y a douze ans? Comment a pu être confectionnée la constitution de 1831, cette formule si large des progrès sociaux? — Toutes ces questions sont insolubles pour ceux qui, ne rattachant pas le présent au passé, ne veulent pas se convaincre que le temps avait posé, avant notre âge, le problème que notre âge a résolu.

Les choses humaines sont ainsi liées: l'on ne crée qu'avec des éléments donnés par la nature et par l'histoire. Depuis un demi-siècle, nos vieilles lois fondamentales ont cédé le gouvernement des populations belges à d'autres institutions, et cependant nous marchons encore aujourd'hui dans les voies tracées par nos pères. C'est à ces antiques constitutions que nous devons l'habitude de la vie politique; c'est sous leur empire que se sont développées nos franchises communales; ce sont elles qui ont rendu possible l'état progressif où nous sommes. L'apprentissage de la liberté n'est pas l'œuvre d'un jour; il a été long, laborieux, rude pour la nation belge, mais aussi ses traces sont ineffaçables.

(La suite au prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

VOIRIE. — FORTIFICATIONS. — LOI COMMUNALE.

Les chemins publics, alors même qu'ils se trouvent dans le rayon des fortifications et qu'ils appartiennent à l'Etat, sont soumis aux mesures réglementaires sur la voirie.

Le sieur Ratinckx ayant placé, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, une planchette en forme d'enseigne contre le mur de la poterne du *meirsteeg*, longeant le chemin public entre la ville et la station du chemin de fer, fut traduit devant le Tribunal de simple police, pour contravention au règlement du 29 septembre 1858. Il s'y prévalut d'une autorisation que lui avait accordée le génie militaire et fut acquitté, le 20 septembre 1842, par le motif que: « Les réglemens municipaux n'étaient pas applicables aux parties des fortifications et terrains soumis à l'autorité militaire. »

Pourvoi en cassation, de la part du ministère public, pour violation des articles 108 de la constitution, 78, 73, n° 7, et 90, n° 7 et 8 de la loi communale du 30 mars 1836 et 471, n° 3, du Code pénal.

ARRÊT: — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Faveaux et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat général.

» Vu les articles 1, 4 et 9 du règlement de police des alignemens et des bâtisses de la ville d'Anvers, du 29 septembre 1858, et l'art. 471, n° 3, du Code pénal.

» Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé, le 21 août 1842, par le commissaire de police de la 5^e section de la ville d'Anvers, que le nommé Henri Ratinckx a placé, sans autorisation préalable de l'autorité communale, une planchette, en forme d'enseigne, servant à afficher des annonces de commerce, contre le mur de passage de la poterne, au *meirsteeg*, du côté de la voie publique par laquelle on communique de la ville à la station du chemin de fer;

» Attendu que ce passage étant destiné à l'usage public de tous les citoyens, a, par cela même, le caractère de chemin

public, soumis par cela seul aux réglemens en matière de voirie;

» Attendu qu'il entre dans les attributions des autorités communales de faire des réglemens pour assurer la commodité et la sûreté du passage dans les rues et chemins publics situés dans toute l'étendue de la commune; que cette attribution ne leur est pas déferée comme dérivant du droit de propriété de la voie publique, mais de l'usage que le public est autorisé à en faire, lequel exige qu'il puisse y circuler librement et sans danger;

» Qu'il importe peu dès lors que le chemin dont il s'agit fasse partie des fortifications et soit la propriété de l'Etat, parce que le génie militaire en concédant le droit de passer et circuler, a nécessairement consenti à ce que l'autorité communale exerçât la même surveillance sur ce chemin que sur toutes les autres voies de communication existant dans les autres parties de la ville;

» Attendu que les faits rapportés dans le procès-verbal précité, non déniés par le prévenu Ratinckx, ont dû être tenus pour constans par le juge de police;

» Attendu que le jugement dénoncé, en annulant, dans les circonstances prérappelées, la citation et en renvoyant le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, a expressément contrevenu aux dispositions combinées du règlement de la ville d'Anvers et du Code pénal; par ces motifs, casse et annule ce jugement, etc. (Du 21 novembre 1842.—Chamb. crim.)

On peut voir dans le même sens, un arrêt de la même Cour du 15 février 1842, et un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars de la même année.

COUR ROYALE DE PARIS.

AFFAIRE LE HON. — NOTAIRE. — FAILLITE.

M^e Paillet, avocat de Le Hon, rappelle ainsi les faits:

« Le Hon a exercé les fonctions de notaire depuis 1823 jusqu'en 1841, époque de sa déconfiture. Pendant ces seize années, il n'était venu à l'esprit d'aucun de ses créanciers qu'il eût fait la moindre opération de banque ou de commerce; tous, sans en excepter un seul, n'avaient vu en lui qu'un notaire, ne s'étaient adressés à lui qu'en cette qualité, et ne l'avaient chargé que d'affaires purement civiles et notariales.

» Aussi, et lors de sa déconfiture, qui avait compromis tant de fortunes, tant d'existences même, aucun de ses créanciers n'avait pensé à sa mise en faillite; le Tribunal de commerce lui-même était resté inactif.

» Ce ne fut que dans le jugement qui prononça sa destitution que, pour la première fois, il fut inculpé de s'être livré à des opérations habituelles de banque: mais sur la réclamation de M. Détales, l'administrateur judiciaire, le Tribunal modifia ce motif, et se borna à déclarer que des opérations de banque suffisaient à l'action disciplinaire pour faire prononcer sa destitution, bien qu'elles n'aient point été habituelles.

» Depuis, enfin, et devant la justice correctionnelle, le ministère public déclara lui-même qu'il avait reculé devant une accusation en banqueroute frauduleuse, Le Hon n'ayant pas été et ne pouvant être déclaré en état de faillite.

» Une liquidation purement civile fut donc organisée, et elle se poursuivait avec l'assentiment de tous les créanciers, lorsque treize d'entre eux sur cent et plus, tous ou presque tous parens ou alliés, et ne représentant que 1,500,000 fr. sur 6 à 7 millions, formèrent une demande en déclaration de faillite.

» Cette demande irréflectie, contraire aux intérêts mêmes des créanciers, et qui ne peut avoir été formée que dans un esprit imprudent de vengeance, et pour ajouter une flétrissure à celle dont Le Hon a déjà été frappé, a été accueillie par le Tribunal de commerce.

Après la lecture de la sentence des premiers juges, M^e Paillet examine d'abord, en droit, si le titre de notaire dont était revêtu Le Hon ne le met pas à couvert d'une déclaration de faillite, et ensuite, en fait, si Le Hon s'est livré à des actes de commerce assez caractérisés et assez nombreux pour le faire déclarer en état de faillite.

« Or, dit M^e Paillet, la théorie de la loi est fort simple: il faut, pour être déclaré en faillite, être commerçant; et pour être commerçant, il faut exercer des actes de commerce et en faire sa profession habituelle.

» L'article 1^{er} du projet du Code de commerce était ainsi conçu : « Sont commerçans ceux qui exercent *notoirement* des actes de commerce et en font leur profession *principale*. »

» Les premiers juges se sont autorisés de la suppression du mot *notoirement* et du remplacement du mot *principale* par celui *habituelle*, pour en conclure que le législateur avait voulu laisser aux juges la liberté d'appréciation des actes habituels de commerce attribués à toutes personnes exerçant ostensiblement une profession par elle-même exclusive du négoce, et d'empêcher que l'exercice de cette profession ne fut regardé comme un obstacle absolu à la reconnaissance de la qualité de commerçant. Mais qui ne voit que la suppression du mot *notoirement* n'a eu d'autre motif que celui d'éviter un pléonasme avec le mot *profession*, employé ensuite? Et en effet, qu'est-ce qu'une profession? n'est-ce pas l'état notoire, patent, public, exercé par une personne? »

» La profession habituelle exigée par la loi est donc une manifestation habituelle; et pour être commerçant, il faut être *notoirement*, publiquement connu comme tel. Telle est la signification des expressions employées par la loi.

A l'appui de son système M^e Paillet cite l'opinion de Pardessus, qui dit que la qualité de commerçant n'est produite que par la profession habituelle; l'avis de M. Dalloz, d'après lequel l'exercice ne suffit pas, qu'il faut encore la profession, c'est-à-dire la manifestation extérieure, publique. Il cite cinq arrêts: — C. de c. de Paris, 15 mai 1813; — C. de C. de Paris, 16 mars 1818; — Paris, 24 avril 1859; — Bordeaux 30 avril 1840, — même Cour 1^{er} mars 1841; (1) de l'ensemble desquels il résulte qu'un notaire ne doit pas être déclaré commerçant, dans les circonstances suivantes:

» 1^o Si les actes de commerce auxquels il s'est livré ont été peu nombreux, de courte durée, de peu d'importance;

» 2^o Quand sa profession ostensible est le notariat, lorsqu'il est connu en sa qualité de notaire, lorsque la majorité de ses créanciers a contracté avec lui sous la foi de cette profession;

» 3^o Lorsque les engagements de commerce qu'il a souscrits prennent leur source dans des actes passés dans son étude, en sa qualité de notaire; et enfin qu'il ne peut être considéré comme négociant, même lorsqu'il a souscrit et endossé un grand nombre de billets à ordre; quand il les a négociés pour éteindre des créances civiles.

» La jurisprudence offre à la vérité des exemples de notaires déclarés commerçans; ils sont au nombre de six: — Bruxelles, 17 février 1810. — Caen, 16 août 1811. — (C. de C. Paris, 28 mai 1828. — Paris, 24 février 1851. — Paris, affaires Gervais.) (2) » Mais il résulte de ces arrêts qu'un notaire est négociant, et, comme tel, susceptible d'être déclaré en état de faillite seulement:

1^o Lorsqu'il s'est rangé lui-même dans la classe des négocians, soit par des circulaires, soit par le dépôt de son bilan;

2^o Lorsqu'il s'est livré habituellement à des opérations de banque, d'escompte, de courtage; à des créations et négociations d'effets; lorsqu'il a emprunté de l'argent pour le prêter lui-même et en tirer un plus grand intérêt; lorsqu'il a souscrit, endossé, accepté des lettres de change en nombre assez considérable; lorsqu'il a eu des crédits dans plusieurs maisons de banque;

3^o Lorsqu'il a tenu une agence d'affaires;

4^o Lorsque tous ces actes ont été l'effet d'une spéculation lucrative.

» Or, le procès de police correctionnelle a mis le sieur Le Hon à nu, et l'on n'a pu reconnaître en lui qu'un notaire, — qui avait gravement manqué à ses fonctions, qui avait abusé de l'honorable confiance de ses clients, qui les avait trompés; mais enfin on n'a pu voir en lui qu'un notaire: c'était là sa seule profession connue, ostensible. On ne lui a pas trouvé un seul créancier dont la créance fût commerciale; dans son passif, aucun billet, aucune lettre de change, aucun titre offrant le caractère d'un engagement de commerce; et depuis, sa liquidation n'a pas suscité un seul procès relevant de la juridiction

(1) Ajoutez Paris, 12 fructidor an XI, Paris 21 mars 1810. V. Vincens, t. 1, p. 533; Boulay-Paty, n^o 10; Pardessus, 1091; Bioche et Goujet, v^o faillite n^o 1; Lammé, Commentaire sur la loi française, du 8 juin 1838, p. 8.

(2) Voy. Boulay-Paty, t. 1, n^o 17; Bioche et Goujet, v^o faillite, n^o 4; Rolland de Villargues, répertoire, v^o faillite, n^o 3; Gagneraux, commentaire sur la loi du 25 vent. an XI, art. 1^{er}, n^o 37, et art. 7, n^o 20.

commerciale.

» Ainsi, à la différence des notaires de Provins et de Nangis, qui, à côté de leur étude de notaire, dans le même local avaient leurs bureaux de commerçans, de banquiers, aucune trace chez Le Hon d'opération, d'escompte, de courtage. Et croyez-le bien, si l'on avait aperçu l'ombre de ces opérations, on se serait empressé de s'en emparer pour poursuivre la déclaration de faillite de Le Hon.

» Mais, continue-t-il, les causes de la ruine de Le Hon, qui a malheureusement entraîné celle de tant de créanciers, et pour des sommes si considérables, ne sont un secret pour personne. C'était une exagération de ses fonctions de notaire, qu'il regardait, il le dit lui-même, comme une sorte de sacerdoce.

L'avocat entre ici dans l'examen des opérations de Le Hon, opérations auxquelles il dénie le caractère commercial.

M^e Baroche, avocat des créanciers, réplique ainsi:

« Dans quel intérêt oppose-t-on tant de résistance à la déclaration de faillite? Est-ce bien dans l'intérêt du sieur Le Hon? Mais cet intérêt ne saurait être sérieux et légitime; est-ce qu'il peut descendre plus bas dans l'opinion publique? Que doit lui faire une flétrissure de plus? Et puis, quel intérêt peut-il mériter de la justice, cet homme qui a englouti tant de millions et fait tant de victimes!

» Est-ce dans celui de ses créanciers? Mais cent huit créanciers ont produit à la faillite pour plus de 6 millions, et ont ainsi adhéré pleinement au jugement de déclaration de faillite. Or, voilà d'énergiques intervenans. Mais vous, qui nous demandiez où étaient ceux qui se joignaient à nous, où sont-ils vos intervenans? Vous en aviez un seul en première instance, le comte Le Hon; encore n'était-ce pas pour résister à la faillite? Il appelait seulement les investigations de la justice; mais le moment n'était pas venu encore, ni pour nous, ni pour la justice, et la justice n'a pas voulu l'entendre.

» Cette résistance n'est-elle pas plutôt faite dans l'intérêt unique des prête-noms du sieur Le Hon, qui craignent d'être démasqués au grand jour de la faillite? N'en doutez pas, Messieurs, voilà nos véritables, nos seuls adversaires.»

Entrant ensuite dans la discussion du point de droit, M^e Baroche établit que le mot *notoirement*, qui se trouvait dans le projet de loi, n'a pas été supprimé par le puéril motif d'éviter un pléonasme, mais parce qu'il était en opposition avec la pensée, le but de la loi.

« Ce fut Treillard qui, au Conseil d'État, fit observer que s'il fallait la notoriété des actes de commerce pour caractériser le commerçant, il serait souvent impossible d'atteindre ceux qui, comme Le Hon, se livrent à des opérations commerciales clandestines. Ce fut cette observation qui fit aussi supprimer au Tribunal une autre expression: *principale* profession, et y substituer celle de profession habituelle, parce qu'il était aisé de voir qu'à l'aide d'une profession principale on pourrait impunément exercer, même habituellement, celle de commerçant, et échapper ainsi à l'application des lois commerciales. Ainsi, et d'après cette explication de la loi, donnée par les législateurs eux-mêmes, explication qui me dispense de répondre à l'argument tiré du dictionnaire de l'Académie, il faut tenir pour constant qu'il suffit, pour être commerçant, d'exercer, ainsi que le dit la loi, des actes de commerce, et d'en faire sa profession habituelle, et qu'il n'est pas impérieusement besoin d'une patente.

» Voici, d'ailleurs, le résultat immoral du système plaidé par les adversaires: le commerçant occulte qui, comme Le Hon, aurait détourné des capitaux immenses, ne pourrait être frappé de faillite, tandis que le commerçant honnête, honorable, et les exemples n'en sont que trop fréquens de nos jours, en subirait l'ignominie. Or, c'est ce résultat que la loi a voulu empêcher.»

M^e Baroche examine ici les divers arrêts cités par son adversaire, et il fait remarquer que tous ont absous ou condamné par la seule considération de la loi qu'il n'y avait pas eu ou qu'il y avait eu acte de commerce et profession habituelle de ces sortes d'actes, et sans s'arrêter à la profession principale et notoire derrière laquelle les individus auraient pu se cacher.

« Toute la question, dit l'avocat, se réduit donc à savoir si Le Hon a exercé des actes de commerce, et s'il en a fait sa profession habituelle, abstraction faite de sa qualité de notaire qui

ne doit être d'aucune considération. Or, on n'est véritablement embarrassé que du choix. Voici, de son propre aveu, les fonds englobés par Le Hon dans des entreprises industrielles, à titre de prêts suivant lui, et suivant nous à titre de versements de fonds avec participation aux bénéfices :

» Prêt à Brame Chevalier, gérant de la sucrerie de Montesson,	1,180,000 fr.
» Prêt à l'usine de Château-Frayé,	981,000 fr.
» Prêt à la papeterie d'Essonne,	1,600,000 fr.
» Prêt pour la spéculation des forêts Suisses,	570,000 fr.
» Fonds versés dans l'opération des mines des Lattes et Micolon,	1,065,000 fr.

Total : 5,196,000 fr.

» Or ce chiffre énorme révèle à lui seul la qualité de commerçant dans Le Hon. Quel serait le prêteur assez intrépide et assez désintéressé pour exposer à toutes les chances d'entreprises industrielles des capitaux aussi considérables, sans autre bénéfice qu'un misérable intérêt de 6 pour cent ? Non, celui qui verse par millions des fonds dans de telles entreprises veut au moins courir les chances de gain que ces entreprises peuvent présenter, et qui seront pour lui d'autant plus grandes que ses capitaux auront été plus considérables.....

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, et après un délibéré de plus d'une heure en la chambre du conseil, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a pleinement adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. D'Henry.

LOI DU 12 JUIN 1816. — COMPARUTION PERSONNELLE DES TUTEURS. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

D'après l'art. 2, § 3 de la loi du 12 juin 1816. Les tuteurs doivent être entendus en personne et n'ont pas la faculté de se faire représenter par un avoué ou par un fondé de pouvoir. Les frais faits pour représenter les tuteurs doivent être déclarés frustratoires.

Une vente d'immeubles appartenant en partie à des mineurs est sollicitée par leur tuteur, qui, à cette fin, présente requête au Tribunal de Dinant. Le ministère public, à qui les pièces sont communiquées, requiert la comparution du tuteur devant les juges, pour s'expliquer sur l'objet de la demande. Au jour fixé pour la cause, le tuteur fait défaut; mais l'avoué qui a signé la requête se présente muni d'une procuration spéciale du tuteur. Il demande à être entendu aux lieu et place de celui-ci; puis, quittant ce rôle pour prendre celui d'avoué, il dépose des conclusions sur timbre tendant à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner la vente.

Opposition de la part du ministère public, tant au dépôt des conclusions qu'à l'audition de l'avoué comme mandataire du tuteur; il combat ce mode de procéder qu'il considère comme insolite et contraire à la loi.

La question, a dit M. le substitut Henri, est de savoir :

1° Si, en matière de ventes de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs, le tuteur dont la présence en justice est ordonnée, doit comparaître en personne, ou bien s'il peut se faire représenter par un fondé de pouvoir ?

2° Si, en tous cas, il peut se faire assister par un avoué autorisé à conclure, comme cela se pratique dans les instances ordinaires ?

La solution de cette question doit être cherchée dans la loi du 12 juin 1816, qui a établi une législation spéciale pour la matière, et qui a déterminé les formes à suivre en pareille circonstance, après avoir aboli celles prescrites par les lois antérieures.

Les formalités observées aujourd'hui sont tracées dans l'article 2 de cette loi, qui distingue deux cas :

Les immeubles à vendre appartiennent en totalité aux mineurs, ou ils ne leur appartiennent que pour une partie.

Dans le premier cas, le tuteur, avant de demander la vente, doit se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille; il la soumet ensuite à l'homologation du Tribunal; l'homologation est demandée par requête.

La loi, dans ce cas, dispense le tuteur de comparaître devant le Tribunal: le motif de cette dispense se trouve dans

l'avis du conseil de famille, qui est le premier juge des besoins du mineur.

Le Tribunal prononce sur le rapport d'un juge, le ministère public entendu.

La requête qui contient l'exposé de la demande avec les conclusions, est le seul acte de cette procédure.

Dans le second cas, celui où des majeurs sont copropriétaires des immeubles à liciter, l'autorisation du conseil de famille n'est point requise. La partie la plus diligente forme la demande, ou bien elles se réunissent toutes deux pour la présenter conjointement.

La voie de requête est aussi employée; mais alors le rôle du tuteur n'est pas, comme dans le premier cas, purement passif; son intervention se fait sentir davantage. L'article 2, § 3 de la loi du 12 juin dit: Le Tribunal ne prononcera qu'après avoir entendu les tuteurs des mineurs intéressés.

Que signifie cette expression: *Entendre les tuteurs*? cela veut-il dire qu'ils seront entendus *personnellement*?

Pour en connaître le véritable sens, il importe de bien se pénétrer de l'esprit qui a guidé le législateur et du but qu'il s'est proposé.

La loi du 12 juin est empreinte d'un esprit d'économie d'abord; d'autre part, elle a voulu accélérer la marche des affaires qu'elle régit.

Promptitude et économie, tels sont les caractères de la loi.

Reste maintenant à savoir pourquoi elle oblige le Tribunal à entendre les tuteurs.

C'est évidemment dans le but d'obtenir des explications sur la nécessité de vendre; sur l'avantage que les mineurs doivent retirer de la vente, etc., etc. Or, qui peut donner ces explications? Il semble que personne ne puisse mieux remplir cette tâche que celui qui administre la personne et les biens du mineur; c'est donc de lui seul que le législateur a voulu parler.

On objecte que la loi ne s'explique pas clairement à cet égard. Elle ne dit pas que le tuteur ne pourra pas se faire représenter; d'où l'on infère que ce que la loi ne défend pas expressément est permis.

On ajoute que la comparution du tuteur devant le Tribunal ne constitue pas un acte de tutelle. L'acte de tutelle git dans la demande de la vente. La comparution en justice ne tend qu'à éclairer la religion des juges sur l'objet de la demande. — Et s'il est reconnu que des tiers peuvent donner des éclaircissements aussi bien que le tuteur, pourquoi ne pas les admettre à les présenter en son nom?

Les tuteurs ne sont-ils pas d'ailleurs en droit de déléguer à des tiers tous les pouvoirs autres que ceux qui leur sont personnels, *comme tuteurs*, et qui s'appliquent à des actes de tutelle.

Ces objections n'ont rien que de spécieux.

Quand une loi laisse quelque doute, il faut toujours l'interpréter dans le sens qui s'adapte le mieux à la fin qu'elle s'est proposée.

Le but de la comparution du tuteur étant d'éclairer le Tribunal sur l'intérêt des mineurs, l'on doit décider que c'est le tuteur même qu'il faut entendre, si lui seul est en position de remplir ce devoir convenablement.

Or, à cet égard, comment lui contester la préférence? Qui connaît mieux que lui la situation des mineurs, leurs besoins, etc., etc.? Qui sera plus à même de fournir à la justice tous les renseignements dont elle peut désirer de s'entourer?

Avant de statuer, le Tribunal peut juger à propos de poser une foule de questions, d'entrer dans des détails sur l'administration des biens des mineurs, sur leurs revenus, sur la possibilité d'un partage, etc., etc.

Un mandataire pourra-t-il répondre d'une manière convenable à des questions imprévues, et donner des éclaircissements sur des faits qu'il ignore? évidemment non. Cela ne lui serait possible que pour autant qu'il en référerait au tuteur; mais ce mode de procéder entraînerait des retards qui sont contraires à l'esprit de la loi.

La comparution personnelle du tuteur est donc dans le vœu de la loi; elle est aussi dans la lettre, car elle ne désigne que les tuteurs comme devant être entendus. Si elle avait voulu permettre à ceux-ci de se faire représenter, elle n'aurait pas manqué de le dire; ce qu'elle n'a cependant pas fait.

Si l'on est fondé à soutenir que le tuteur ne peut pas se faire représenter, il n'est pas moins vrai de dire qu'il ne peut se faire assister d'un avoué qui soit recevable à prendre des conclusions. Comment justifier cette assistance? Où en serait l'utilité, soit pour le tuteur, soit pour les mineurs?

Ce n'est pas comme plaideur que le tuteur comparait; il vient remplir une mission légale toute spéciale et en dehors de toute espèce de litige. Son rôle reste entièrement indépendant du ministère d'avoué.

Outre le défaut d'utilité, l'intervention d'un officier ministériel serait encore nuisible aux mineurs, par les frais qu'elle occasionnerait; elle ne tendrait à rien moins qu'à ressusciter les formalités ruineuses que la loi du 12 juin 1816 a tranchées.

Le tribunal a prononcé conformément à ces conclusions.

JUGEMENT. — Dans le droit :

Y a-t-il lieu, avant de faire droit sur la requête, d'ordonner que le tuteur des enfans mineurs sera entendu *en personne*?

Y a-t-il lieu de déclarer frustratoires les frais résultant des conclusions déposées par maître Didion, au nom des majeurs et du tuteur des mineurs?

Sur la première question :

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 exige qu'avant de prononcer sur la demande, le tuteur des mineurs intéressés à la vente qu'on sollicite soit entendu ;

» Attendu que le motif de cette audition est palpable ; c'est afin que le juge puisse s'assurer par l'interrogatoire du tuteur et par les explications qu'il est appelé à donner, si l'intérêt des mineurs exige que la vente que l'on se propose de faire ait lieu ;

» Attendu qu'en présence d'un tel motif, on ne peut se refuser à croire que l'intention du législateur a été que le tuteur fût entendu *en personne* et non par fondé de pouvoir ou par avoué; que l'on ne peut en effet croire à la possibilité d'un mandat, en pareil cas, puisque le Tribunal ne se trouvant nullement limité dans les questions à adresser au tuteur, il est impossible à celui-ci de donner à l'avance pouvoir pour répondre à des questions qu'il ignore et qu'il ne peut prévoir ;

» Attendu d'ailleurs que le texte de la loi est formel, puisqu'elle dit que *les tuteurs seront entendus* avant de prononcer sur la demande; ce qui exclut l'idée de se faire représenter soit par un mandataire ordinaire, soit par un avoué ;

» Attendu que la loi du 12 juin 1816, en traçant de nouvelles formes plus promptes et moins dispendieuses pour les ventes d'immeubles dans lesquelles des mineurs sont intéressés, n'a entendu déroger au Code de procédure civile que pour ce qui a rapport aux formalités particulières à ces sortes de ventes, mais n'a pas voulu changer le mode suivant lequel certaines formalités devaient être accomplies; que c'est ainsi qu'en ordonnant l'interrogatoire des tuteurs, sans dire comment il y serait procédé, on ne peut supposer qu'elle ait voulu que cet interrogatoire pût être fait d'une manière différente de celle que détermine le Code de procédure civile; que l'on ne peut donc dire que la loi du 12 juin 1816 ait, en cela, dérogé aux dispositions dudit Code; d'où il suit que c'est ce Code que l'on doit suivre: or, suivant ce qu'il prescrit, l'interrogatoire doit être répondu par la personne même qui doit être interrogée et ne peut l'être ni par fondé de pouvoirs ordinaires, ni par avoué; que cela résulte de l'économie du livre 2, titre 13, dudit Code, où l'on voit que le législateur prévoit le cas d'empêchement de celui qui doit être interrogé et ordonne que, dans ce cas, le juge commissaire se transportera en sa demeure ; »

Sur la deuxième question :

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que les frais résultant des conclusions déposées par l'avoué, au nom des majeurs et du tuteur des mineurs, sont frustratoires, et qu'il n'y a conséquemment pas lieu d'ordonner qu'ils seront récupérés par privilège sur le prix des immeubles à vendre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ouï M. Henri, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, ordonne qu'avant de statuer sur le fond de la requête, le tuteur des enfans mineurs sera entendu *en personne* à l'audience du 17 décembre courant, que le Tribunal fixe à cet effet ;

Déclare frustratoires les frais résultant des conclusions dépo-

sées par l'avoué, au nom des majeurs et au nom du tuteur des enfans mineurs ;

Et attendu que ces frais n'ont pu être faits que dans l'intérêt personnel de l'avoué, dit qu'ils seront supportés par lui personnellement. (Du 10 décembre 1842..)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. — JACQUES BESSON. — FAUX TÉMOINS. — TÉMOINS DÉFAILLANS. — MYSTÈRE.

Audience du 25.

Marie Bobé. Le 1^{er} septembre, à la nuit tombante, j'ai vu passer Besson. Je lui ai demandé son portement : il m'a dit qu'il allait bien doucement.

M. le président. — Pourquoi n'avez-vous point parlé plus tôt de cela. — Ah dam! je n'ai rien dit... — Comment, vous l'avez vu juger au Puy, et vous n'avez rien dit? — Quand il a été condamné à Riom, j'ai parlé.

Besson, voilà le septième témoin qui dépose de votre alibi ; vous étiez intéressé à les faire connaître; vous connaissiez Vigouroux, La Toussainte?... — Il y a si longtemps; j'avais oublié ces noms-là peut-être. J'ai donné une liste.

Victoire Portal. — Elle a vu Besson à la même heure, qui lui a dit se porter mieux, mais avoir les pieds bien abimés. Elle n'a aucun souvenir de son costume.

Maurice Girard dépose des mêmes faits.

Breyss, sonneur de cloches, et sa femme ont vu passé l'accusé le 1^{er} septembre à trois heures et demie du matin; il paraissait fort fatigué, ils lui ont donné une chaise. — Pourquoi sortez-vous sitôt? ont-ils dit. — Ça va mieux, répondit-il; mais vos cloches m'ont bien impatienté. — Il montrait ses pieds qui étaient dans un pauvre état.

Madelon Oudin, repasseuse au Puy. — Depuis que Besson est accusé du crime qui l'amène ici, on voyait beaucoup de paysans qui venaient chez M. le brigadier Faure; cela intriguait beaucoup tout le voisinage. Comme on causait de cela, la veuve Pary dit : « Un jour, en jetant de l'eau par une petite croisée, j'ai entendu deux paysans qui disaient en sortant : « Mais si nous nous trompons, que dirons-nous? On nous fera de la peine. » M. Faure répondit : « Allez toujours, ne craignez rien; dites toujours; moi j'arrangerai l'affaire. » Il y en avait un qui avait une veste blanche avec collet noir de velours. On a dit que c'était le *Monirou* (Roiron).

La veuve Pary dépose du fait rapporté par le précédent témoin. Elle a vu les deux paysans en question et entendu ce propos : « Que dirons-nous si nous nous trompons et s'il nous arrive malheur? — Allez toujours, dit M. Faure, j'arrangerai cela. » On cherchait des témoins contre Besson; on le disait partout.

M. le procureur-général. — Témoin, vous donnez un grand scandale à la justice : vous venez ici déposer dans une affaire de la plus haute gravité, et je vous vois sourire.

Le témoin, à voix basse. — Je ne ris pas, mon Dieu! je tremble de tous mes membres.

M. le procureur-général. — Votre attitude prouve que vous n'êtes pas digne de l'attention de la justice.

M^e Bac lit la déposition de *Marguerite Brugeron*, excusée. « Il y a deux ans, M. de Marcellange m'envoya de Chamblas au Puy à sa dame pour être nourrice de son enfant. Elle en avait engagé une autre. Marie Boulon s'exprima ainsi : « Quand M. de Marcellange entre dans la maison, il nous semble que le diable y entre, il nous met toutes malades; quand il sort, nous sommes toutes guéries; si quelqu'un venait pour dire qu'il est malade, nous courrions comme des vents : il lui arrivera bien quelque chose. »

La parole est donnée à M^e Bac.

Après un exorde très simple, il représente les commencemens d'une union qui devait être heureuse, bientôt troublés par une belle-mère.

« Des écrits dirigés contre M. de Marcellange par les dames de Chamblas, peignent ces dernières comme des modèles de vertu, et accusent M. de Marcellange d'être l'auteur du trouble qui règne dans le ménage des deux époux. Mes documents attestent, au contraire, que tout est sorti de la famille

Chambblas. Ainsi, M. de Marcellange père écrivait à son fils une lettre dans laquelle il l'engageait à rompre avec sa belle-mère. M. de Chamouroux qu'on a entendu ici, qui connaissait le caractère de M^{me} de Chambblas, écrivait à M. de Marcellange une lettre où il peignait ces dames sous de véritables couleurs.

« Issingeaux, 20 mai 1858.

» Je vous plains sincèrement de tous les embarras que vous donne votre belle-mère. Je prévis les choses lorsque je vis Théodora s'obstiner à la faire venir. Comment pourrait-elle vivre en paix avec son gendre, lorsqu'elle n'a pu bien vivre avec son mari, le meilleur, le plus digne des hommes ! Du reste, elle a bien placé sa confiance : on dit que c'est M. Devaux qui la possède. Prenez garde à vos écus, car M. Devaux (qui n'est pas.....) est le premier fripon, un usurier du Puy. Je parle d'après le bruit public, car je ne le connais pas ; mais vous connaissez le dicton : *Vox populi, vox Dei*.

» P. S. Rien de plus fâcheux qu'une femme qui a usé de la vie lorsqu'elle devient dévote ; elle fait le malheur de tout ce qui l'environne. »

» Vous le voyez, ce n'est pas la famille Marcellange qui parle, c'est un homme grave, un ami, un parent de la famille Chambblas.

» Sous une telle influence, M^{me} de Marcellange devait bientôt partager les idées de sa mère. Ce qui surtout augmentait l'animadversion de la belle-mère pour son gendre, de la fille pour son mari, c'est que M^{me} de Chambblas et M^{me} de Marcellange poussent l'amour de l'or jusqu'à la folie et l'orgueil de la naissance jusqu'au ridicule. Elles se rappelaient que M. de Marcellange avait été petit commis à Lyon, et qu'il s'occupait lui-même de la vente de bestiaux et de l'exploitation de ses terres et que ces dames n'étaient jamais consultées, ni sur les revenus, ni sur le mode d'exploitation.

» Le 15 avril 1858, M. Louis de Marcellange donnait à son père des détails complets sur ses discussions d'intérêt avec M^{me} de Chambblas :

«... Je me faisais un plaisir, lui dit-il, d'aller passer près de toi la fin du carnaval. Aussi, tous les jours je tourmentais pour en finir avec ma belle-mère ; mais quand il y a des parents, et surtout des héritiers qui peuvent prétendre à une belle succession et qui se la voient ravir, on doit, dis-je, s'attendre à tout de leur part. La guerre qu'ils me font n'est pas une guerre ouverte, car ils savent qu'ils trouveraient à qui parler. Ils me font donc beaucoup de politesse par devant ; et dès que j'ai tourné les talons, ils accablent ma pauvre femme de conseils perfides et insidieux. La tante, femme adroite et ambitieuse, emploie tous les moyens possibles pour lui faire regretter de s'être mariée sans l'avoir consultée.

» Comme elle connaît le faible de ma femme, elle commença d'abord par lui témoigner beaucoup d'intérêt, et ensuite elle s'enquit de toute part afin de trouver quelque chose à dire contre moi ou contre ma famille.»

» Cependant la position s'aggravait et on va voir que bientôt elle ne sera plus tenable pour le mari. Dans une autre lettre il dit :

« Il faut en finir d'une manière ou d'une autre, je ne puis rester dans cette position. Tout roule sur moi, et M^{me} de Chambblas veut tout conduire. Quand il faut payer, elle sait bien m'adresser les mémoires. »

Et plus loin :

« En définitive, nous serions assez d'accord avec M^{me} de Chambblas, si ce n'étaient ces malheureuses affaires d'intérêt, si je fermais les yeux sur les dépenses, et que je payasse tout sans rien dire, quoiqu'elles excédassent les revenus. Alors, je serais à la fleur d'orange.

» Mais c'est assez d'ennuyer de mes affaires. Maintenant il faut que je t'apprenne une nouvelle : ma femme est enceinte de cinq mois, et peut-être davantage. Depuis ce temps-là, elle a été toujours souffrante ; aussi a-t-elle passé un bien triste hiver. Elle est toujours restée près de son feu avec sa mère, avec laquelle elle est d'une intimité rare.

» Je t'attends toujours dans les premiers jours de mai, etc., etc.

• Adieu, mon papa, etc.

• Louis de MARCELLANGE. •

» Le 10 juin de la même année 1858, M. Louis de Marcellange écrivait encore la lettre suivante, qui résume tout l'épisode sur lequel l'accusation elle-même a cru devoir fixer quelques regards :

« Mon cher papa,

» Mes affaires d'intérêt en sont toujours au même point... Ma femme se cache de moi ; mais je tiens de bonne source qu'elle est d'accord avec sa mère pour me réduire à la portion congrue. Sa mère lui a promis de faire tous ses efforts pour augmenter son paraphernal à mes dépens... Chaque année, depuis que je suis marié, j'ai ajouté aux revenus de ma femme plus de 2,000 fr. Aujourd'hui que je vois ces mes revenus diminuer, je dois donc, pour faire honneur à mes affaires, diminuer notre train de maison. Ainsi, nous avons dix domestiques, je n'en veux garder que la moitié ; et, bon gré mal gré, il faudra s'y soumettre... Ces dames paraissent étonnées des précautions que je prends vis-à-vis d'elles.

» Ainsi, je demande l'inventaire de tout ce qu'a laissé M. de Chambblas, tant en meubles qu'en immeubles, et surtout ce qui revient à ma belle-mère soit distinct, et qu'elle touche ses revenus pour les dépenser comme elle voudra. Elle voudrait tenir notre maison à moitié ; je m'y refuse, en disant qu'il faut tout un ou tout autre. Pour être mieux d'accord je lui offre de payer une pension ou qu'elle me la paie, je lui en laisse le choix, mais elle ne le veut pas... Ma femme est très-montée contre moi de ce que je diminue les dépenses de la maison. Je sais qu'elle t'a écrit que j'étais un égoïste, un despote, etc... Toutes les fois qu'il s'agit de baisser le train d'une maison, je sais à l'avance tous les ennuis et les embarras que cela donne. Si par hasard ma femme t'écrit de nouveau pour se plaindre, ne lui fais que cette question : Combien vous reste-t-il de revenu, et combien avez-vous dépensé l'année ? Elle qui tient nos livres de comptes, si elle te dit la vérité, sa réponse seule servira à ma justification.

» Je suis pertinemment sur aujourd'hui que ma femme est en partie cause que nos partages avec ma belle-mère éprouvent tant de difficultés. On lui a mis dans la tête que plus sa mère pourrait retirer sur les propriétés de son père, plus cela augmenterait son paraphernal, qui, alors devenant considérable, lui donnerait les moyens de faire des économies chaque année, attendu que je suis tenu par mon contrat de mariage de faire face aux frais pour l'entretien de notre maison. Voilà le nœud gordien.

» Adieu, mon cher papa.

» Louis de MARCELLANGE. »

» Au moment où M. de Marcellange se plaignait de sa position à Chambblas, M^{me} de Marcellange se plaignait de son côté de la conduite de son mari, et lui reprochait de révéler des torts qui devaient rester ensevelis sous le toit conjugal. Vers la même époque, M. de Marcellange reçut une lettre anonyme, conçue dans des sentimens tels qu'il ne reste aucun doute sur la main d'où elle part.

« Monsieur,

» A l'époque du mariage de M^{me} de Chambblas, le bruit public était qu'elle était trompée ; qu'elle croyait faire une alliance convenable, mais que son futur était un burlesque ou un rat de cave. Cet hiver, des bouchers avec qui M. de Marcellange a eu un différend, lui ont donné cette épithète, qui a bientôt circulé dans la ville, ou celle d'aventurier, voire même de bâtard. D'autres personnes plus instruites disaient qu'elle entraînait dans une famille de fous, et qu'elle serait malheureuse. Ces différentes versions ayant excité la curiosité de plusieurs personnes, elles ont pris des renseignements sur la famille de ce personnage équivoque. (Ici la déchirure d'un passage dans lequel d'autres personnes de la famille Marcellange étaient elles-mêmes injuriées)..... générale s'étonne que vos enfants vous ressemblent si peu. On ne peut comprendre que vous ne fassiez aucun effort pour retirer votre fils de la mauvaise voie dans laquelle il s'est jeté. Peut-être ignorez-vous sa conduite déplorable et scandaleuse ; il dévore la fortune de sa femme, qu'il prive de tout, tandis qu'il est fort généreux envers d'autres. Elle est obligée de faire des mémoires chez les marchands, qui, ne pouvant obtenir de paiement, sont obligés de faire citer votre fils, qui discute

encore le paiement. Alors les marchands font faire des saisies sur les fermiers pour arracher un paiement dû depuis fort longtemps.

« Il paraît que cette dame n'ayant pu supporter plus longtemps la mauvaise administration de son mari, a demandé la séparation de biens. Tous les abonnés du Cercle connaissent toutes ses querelles de ménage, tous ses prétendus griefs contre sa belle-mère. Il leur fait part de ses spéculations en moutons, en trèfles, etc. La plus heureuse a été son mariage. Tout le monde se plaît à le faire bavarder sur tous les sujets qui l'intéressent. Alors il entre dans les moindres.

« Peut-être votre fils, qui aime par-dessus tout qu'on s'occupe de lui, a-t-il voulu se faire une célébrité de mauvais mari, ne pouvant aspirer à aucune autre. Quelques individus que M. de Marcellange croit ses amis sont d'une condition fort obscure; à quelque classe qu'ils appartiennent, ils auront de la peine à se mettre au niveau de ses sentiments. On cite surtout parmi eux un ancien beucher qui ne porte que des haillons et par conséquent l'apanage qui les escorte.

« Cet honorable personnage se promène souvent avec lui dans les promenades publiques. Quand on voit M. de Marcellange en si bonne compagnie, on le montre au doigt en disant : « Voyez, voyez, le gendre de M. de Chamblas; un marassin pareil ne méritait pas d'entrer dans cette maison. »

« Un sentiment de pitié m'engage à vous apprendre ces tristes vérités si affligeantes pour le cœur d'un père.

« Votre très humble serviteur. »

« Qui a écrit cette lettre, quel est le sentiment qui a porté l'anonyme à jeter le trouble dans le cœur d'une famille honorable? Qui donc se fait si chaudement le défenseur d'office de cette pauvre femme, de cette pauvre Théodora; qui donc se met ainsi à défendre cette pauvre femme contre son mari qui la prive de tout, qui ne veut pas payer les mémoires; qui donc vient pour le compte de cette épouse dévoiler les mystères domestiques, blâmer l'administration du mari, déplorer le scandale de sa conduite, signaler le ridicule de ses manières, se récrier sur le mauvais ton de ses amis? Comparez les lettres émanées de la famille Chamblas, et vous verrez d'où elles viennent, surtout lorsque vous y remarquerez les mots *cochon* et *marcassin*, sortis plus tard de la bouche de Jacques Besson. »

L'avocat énumère les griefs que M. de Marcellange reprochait à sa femme et à sa belle-mère. Les principaux qu'on trouve dans la requête en séparation, sont la présence chez lui, et malgré lui, de Marie Boudon et de Jacques Besson. Ces domestiques l'insultent sans cesse, et quand il se plaint, les dames de Chamblas se moquent. Il craint d'être empoisonné par Marie Boudon, sa maîtresse lui rit au nez; il veut chasser Jacques Besson, ces dames s'y opposent formellement.

M^e Bac, après avoir rappelé l'animosité de ces deux domestiques excités, les menaces de mort de Besson, les pressentiments, les terreurs de son maître, la présence de l'accusé sur le théâtre du crime, le représente ensuite se justifiant à l'avance, allant au-devant des soupçons — et partout et toujours les dames de Chamblas protégeant l'assassin du mari, du gendre. Comme premier essai de crime, il rappelle le poison donné à Arsac, la déposition de Marguerite qui ne permet plus le doute. Enfin, arrivant à cet alibi tardivement et péniblement fabriqué, il termine par cette péroraison saisissante.

« En l'absence des dames de Chamblas, les premiers témoins de l'alibi, je ne veux pas le discuter, Besson, vous êtes seul ici, vous n'avez pas pour vous l'attestation de ces grandes dames. Vous n'avez pas leur présence et leur témoignage pour vous protéger. Elles se cachent dans des lieux retirés.

« C'est en vain, Besson, qu'on vous a fait un cortège de faux témoins; c'est en vain qu'on a envoyé ceux qui, à défaut des dames de Chamblas, devaient prendre votre défense; vous ne pouvez plus établir votre alibi. Deux témoins vous manquent, et cela par le fait même de ceux auxquels vous avez sacrifié votre honneur et votre vie! Oui, le témoignage des dames de Chamblas était le témoignage qui devait jeter la lumière sur

en votre faveur. Oui, jusque dans le erime, il y a des générosités qu'on ne doit jamais désertier. Oui, il fallait subir avec vous toutes les conséquences de la position qu'on vous avait faite; mais vous avez été lâchement abandonné! Innocent ou coupable, les dames de Chamblas devaient vous suivre partout et ne vous abandonner jamais seul sur le banc des accusés.

« Si vous êtes innocent, pourquoi les dames de Chamblas ne sont-elles pas ici? Comment! ces femmes pieuses, qui croient au Dieu éternel, qui croient à l'éternelle justice, qui croient à la protection que la Providence ne refuse jamais à l'innocence, elles prennent la fuite, elles ont peur, elles se cachent! Et pourquoi? La justice s'égare-t-elle donc avec tant de facilité? Craignent-elles donc de ne pas être suffisamment protégées par leur nom, leur fortune, leurs nobles et puissantes amitiés? Pensent-elles donc que ce ne seront-là que des armes impuissantes contre la vérité?

« Etrange système! on veut établir que Besson était au Puy le soir du 1^{er} septembre, et les dames de Chamblas qui l'ont vu ce soir-là au Puy se taisent! Comment! dames de Chamblas, cet homme est innocent, vous le savez, vous pouvez le soustraire aux coups de la justice, et vous ne vous empressez pas, et vous ne venez pas devant la justice, et vous ne venez pas dire aux magistrats : *Cet homme est innocent...* Pourquoi ce silence?

« On ne vous croira pas, vous, dames de Chamblas; on ne vous croira pas chez vous, au milieu de vos amis! On ne vous croira pas au milieu de votre famille, de cette famille qui jouit d'une considération séculaire, au milieu de vos influences, dans ce pays enfin où, il faut le dire, toutes les majestés de la religion vous protègent... on ne vous croira pas!

« Eh quoi! n'oserez-vous donc pas, vous qui avez vécu dans l'intimité des magistrats, vous n'auriez donc pas osé vous rendre auprès de cette puissance paternelle qui vous couvrait, et dont tous les abords vous sont ouverts! Non, vous ne venez pas, vous êtes trop grandes dames pour déposer devant des magistrats : vous envoyez votre servante, votre Marie Boudon. Elle a vu Besson le 1^{er} septembre à huit heures du soir. La voilà devant la justice : elle ne dit rien, elle ne dit pas qu'elle l'a vu; elle ne vient pas le dire devant la justice. Elle fuit, elle se cache dans les pays étrangers.

« Les dames de Chamblas se taisent, et cependant elles connaissent l'accusé. La première protection qu'elles ont à lui accorder, c'est de venir dire la vérité à la justice : cependant elles se cachent et dressent dans l'ombre une liste de témoins, et elles ne s'inscrivent pas en tête de cette liste. Enfin la justice les interroge, elles ne disent pas un mot de la présence de Jacques Besson au Puy, et ce n'est qu'à Riom, sur nos interpellations précises, qu'elles se décident à dire qu'elles ont vu Besson au Puy. Croyez-vous donc que ce soit là le langage de la vérité?

« Elles se sont tuées à l'instruction, et pourquoi? C'est parce que Jacques Besson n'était pas au Puy; c'est parce qu'elles ne voulaient pas s'exposer à passer pour faux témoins et à être traitées comme tels. Elles ont trouvé plus commode d'envoyer à l'audience des témoins stipendiés sur lesquels la justice pouvait faire des expériences. Jacques Bernard est en effet venu : il a voulu essayer de défendre Besson; et, après avoir été condamné, il a avoué qu'il avait trahi la vérité.

« Vous êtes donc, Besson, abandonné par vos puissantes protectrices! Vous voilà en présence de la justice; je crains que vous ne soyez encore condamné par elle. J'aurais voulu que votre dévouement n'allât pas jusqu'à la folie : j'aurais voulu enfin que vous comprissiez qu'il y avait folie dans un dévouement comme le vôtre, alors que vous avez vu que l'ingratitude était votre récompense; j'aurais voulu enfin que vous comprissiez que, dans le secret de quelque conscience, on désire peut-être aujourd'hui de voir tomber votre tête sur un échafaud, parce que votre mort serait le silence, et que le silence est l'impunité, je ne veux pas dire la tranquillité : il n'en est pas pour les coupables. (Vive sensation.)

Audience du 24.

Le procureur-général commence son réquisitoire par quelques considérations générales s'appliquant à tous les témoins : « Je veux parler, dit-il, des passions qu'a excitées la mort fu-

«e seraient emparées de tous les esprits, de tous les cœurs; je veux parler des influences d'intimidation sous lesquelles un grand nombre de témoins ont dû être placés.

«Il est évident que ces gens simples et ignorans, que ces hommes des montagnes, en présence d'un grand crime, ont dû être effrayés. Ils ont craint de se compromettre en parlant, aux yeux des hommes puissans dont la protection leur est nécessaire; ils ont craint de se compromettre aussi aux yeux de gens plus dangereux, méditant des actes de vengeance que la solitude des lieux ne rend que trop facile. Voilà ce qui explique pourquoi, dans les premiers momens de l'information, des témoins n'ont pas dit ce qu'ils savaient.

«Dans quelle classe faut-il chercher le coupable? ce n'est point parmi les voleurs que la cupidité peut armer, parmi des braconniers ou des serviteurs mécontents. Mais le ménage de Marcellange avait été malheureux; une séparation de fait avait eu lieu, et comme cela arrive ordinairement dans les grandes maisons, les vieux domestiques avaient pris parti. Besson s'était déclaré pour les dames, et en homme sauvage et grossier, il avait poussé l'antipathie jusqu'à la limite du crime. Cette antipathie, avant de se déclarer par le coup de fusil du 1^{er} septembre, s'était manifestée par de terribles et continuelles menaces.»

Après avoir succinctement rappelé les témoignages qui les établissent, le ministère public passe aux témoins qui prouvent les craintes fatales et les funestes pressentimens dont M. de Marcellange était agité. Il retrace ensuite les preuves nombreuses qui résultent des confidences d'Arsac et qui démontrent qu'avant de songer à avoir recours à une arme à feu, Besson avait songé au poison, et cherchait dans Arsac un complice qui pût le verser dans les alimens de M. de Marcellange.

M. le procureur-général examine les différentes dépositions de la femme Marguerite Maurin. Cette femme a occupé une large place dans l'instruction; elle a dit la vérité.

M^e Lachaux. Non.

M. le procureur-général. Elle a dit la vérité dans ses différentes dépositions.

M^e Lachaux. Non.

M. le procureur-général. En faisant la part de sa faiblesse d'esprit, de son défaut d'intelligence, on voit toujours une parfaite harmonie entre toutes ses dépositions, entre ce qu'elle a dit d'abord et ce qu'elle a dit ensuite.

Arrivant à Arsac, qu'il considère comme le complice de Besson: «Arsac, dit-il, par son attitude et sa stupide arrogance, a éloigné de lui le seul intérêt qui pouvait encore s'attacher à sa personne. Arsac, vous êtes condamné! Vous êtes malheureux! Vous êtes en prévention d'avoir commis un crime plus grave encore que celui pour lequel vous avez été condamné, et vous venez prodiguer ici l'insulte et l'outrage, quand vous auriez dû vous prosterner et demander miséricorde aux pieds de la justice. Quelle est donc votre nature? Ah! vous étiez bien jugé par Besson. Il avait bien fait de vous prendre pour auxiliaire. Il était bien sûr qu'en arrivant à votre parc vous dire: L'heure fatale a sonné, il était bien sûr que sa voix serait entendue, il vous avait bien jugé!

«Arsac appartient à cette classe heureusement peu nombreuse d'êtres pervers et dénaturés, qui ne sont arrêtés par aucun forfait, pour qui il n'y a rien de sacré, que rien ne détourne ni n'épouvante, ni les regards ni la majesté de la justice, et qui ne reculent même pas devant l'effusion du sang humain! Voilà quelle est sa nature. Voilà pourquoi Besson a fait appel à sa sauvage énergie.»

Le ministère public ne croit pas les dames de Chamblas complices du crime.

«Mais, poursuit-il, sont-elles à l'abri de tout reproche, et, quoique absentes, n'ai je pas le droit de leur en adresser? c'est plus qu'un droit, c'est un devoir.

«Ce qu'il faut leur reprocher, c'est leur froideur incompréhensible, leur indifférence inouïe qui n'appartient pas au cœur des femmes.

«Eh quoi! le messenger vient de remettre la lettre; on la leur porte, elles la lisent, et à l'instant on ne l'introduit pas; l'épouse, la mère, ne s'élançant pas au-devant de lui pour l'interroger. Non, elles ne daignent pas paraître, et se contentent des renseignemens fugitifs que leur donne plus tard le maire de Saint-Etienne.

«Ah! je regrette de le dire, si vous n'aimiez pas M. de Marcellange comme époux, comme fils, il était homme, il était assassiné! Son cadavre gisait sanglant sur votre foyer de Chamblas! Vous êtes femmes, et vous n'avez pas trouvé une larme, pas un soupir, pas un regret pour lui! Allez, fuyez, cherchez une retraite solitaire, et là, pleurez, versez sur vous toutes les larmes que vous avez refusées à votre époux, à votre époux assassiné!»

Après avoir résumé toute sa discussion, le ministère public arrive aux témoins de l'alibi: les dépositions des témoins qui ont vu Besson dans la rue jusqu'à six heures et demie, sept heures, peuvent se concilier merveilleusement avec l'accusation. L'accusé s'entourait à l'avance de précautions dont il devait se servir plus tard pour sa défense. Quant aux autres dépositions, qui ont vu Besson à l'intérieur de la maison à huit heures, ces dépositions sont évidemment mensongères.

M^e Lachaux prend la parole. Voici le résumé de sa plaidoirie:

On n'a pas soupçonné Besson d'abord.

L'antipathie entre le maître et le valet allait jusqu'à l'insolence; ellene devait pas aller jusqu'au crime?

On a soupçonné plusieurs autres individus, entre autres des homonymes de Besson.

Besson n'avait point d'intérêt au crime.

Les aveux d'Arsac ne sont que des bavardages.

Marguerite Maurin est une femme extravagante, folle, et se débattant en vain sous la notoriété d'une mauvaise réputation.

Pendant tout le temps que M^e Lachaux a parlé du témoignage de Marguerite Maurin, l'attention profonde d'Arsac ne s'est pas un instant démentie, tandis que Jacques Bernard et le matelasser Bérard, placés près de lui, paraissent plongés tout entiers dans l'immobilité la plus apathique, tandis que Besson, immobile et calme, semble à peine être intéressé aux débats: il est aisé de voir que le pauvre berger est tout entier absorbé dans le besoin de tout entendre. Ses yeux ne quittent pas le défenseur; sa pantomime animée applaudit à tous ses argumens. Depuis longtemps l'infortuné n'a goûté satisfaction pareille.

De temps en temps ses regards se portent sur le Christ placé en face de lui; et dans les grossiers accès de sa piété il marmotte quelques prières qui vont des juges au défenseur de Besson. Lorsque M^e Lachaux s'arrête, l'apparence d'un morne désespoir remplace aussitôt sur ses traits l'air de jubilation avec lequel il écoutait ce que l'avocat disait contre sa tante. On l'entend murmurer à demi-voix: «Quoi, c'est tout? C'est dommage! Ça allait b.... bien.»

Audience du 23.

Jacques Bernard est endimanché; il a substitué à son pyramidal bonnet de grosse laine son large chapeau auvergnat à la mode des paysans du Puy.

Arsac a fait sa barbe et mis son feutre sur l'oreille. Jacques Besson est encore renfermé dans la petite salle où les accusés attendent l'arrivée de la Cour. Les regards se portent avec attention sur Etienne Besson, qui a jusqu'à présent suivi de Cour d'assises en Cour d'assises son malheureux frère, pour lui porter secours et consolation. Il a obtenu d'être assis aux places réservées derrière son défenseur. Sa ressemblance étonnante avec l'accusé est l'objet de bien des remarques pleines d'intérêt. Mais l'attention des gendarmes n'est pas la moins éveillée: jamais, en effet, Ménechme ne se substituerait plus facilement à son frère.

Un office du soir, pour les jurés et les membres de la Cour, a, dit-on, été préparé pour trois heures, une heure plus tard qu'à l'ordinaire, et pour donner le temps au défenseur d'achever aujourd'hui sa plaidoirie. On dit encore, ce qui n'a rien que de tout naturel dans une ville éminemment religieuse, que les témoins de l'alibi se sont approchés presque tous du Tribunal de la pénitence à l'église de Saint-Jean, et qu'aujourd'hui, dès le matin, de nombreuses démarches faites par la ville avaient lieu dans l'intérêt de la foi à ajouter à leurs dépositions.

M^e Lachaux termine sa plaidoirie par la discussion des divers témoignages de l'accusation auxquels ceux de la défense sont, dit-il, préférables.

L'audience est renvoyée au lendemain pour les répliques.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC BELGE.

ÉTUDES SUR LES CONSTITUTIONS NATIONALES.

Par Ch. Faider (1).

(Suite. voir page 128.)

Le Brabant, auquel le marquisat d'Anvers et le duché de Limbourg avaient été réunis, était la seule province qui eût un Code politique écrit.

L'ensemble des monuments du droit constitutionnel de cette partie de notre pays se compose d'une charte de Henri I^{er}, datée de 1229, des testaments de Henri II et de Henri III, de la charte de Cortenberg, du 27 septembre 1512, de la charte wallonne ou *walschen charter*, et enfin du fameux pacte connu sous le titre de Joyeuse-Entrée.

La Flandre avait une assemblée des États qui participait au pouvoir législatif. Ce point était, comme le dit M. Faider, commun à toutes les provinces. Elle avait un conseil de justice, jugeant souverainement au criminel et prononçant, sauf recours au conseil de Malines, sur les matières civiles. La justice était administrée dans les degrés inférieurs par les échevinages et les bancs seigneuriaux. Le traité ou capitulation du 6-7 juin 1706 formait l'un des principaux titres écrits des libertés de la Flandre.

Le Hainaut jouissait de droits à peu près identiques à ceux des souverainetés voisines. Le comte devait, à son inauguration, promettre de n'altérer en rien *les franchises, privilèges, libertés et usages, et de fidèlement garder les chartes du pays*. L'étude de ces chartes est indispensable, si l'on veut parvenir à connaître l'administration politique et civile de cette province.

Le comté de Namur avait également une assemblée des États, composée de trois ordres, et un conseil provincial dont on appelait à Malines. Le serment d'inauguration consacrait aussi les franchises et les privilèges des Namurois.

La seigneurie de Tournai-Fourrésis formait un État particulier, jouissant d'attributs et de libertés aussi étendus que les droits d'États plus considérables. La ville de Tournai possédait une charte de 1211 qui stipulait des garanties publiques fort importantes.

Le Luxembourg qui, à partir de 1451 jusqu'à nos jours, ne cessa de faire partie des Pays-Bas, avait obtenu la plupart des mêmes privilèges. Ils sont rapportés en grand nombre dans l'ouvrage de Berthollet, l'historien de ce duché.

Il en est de même de la seigneurie de Malines, à laquelle des droits généraux, à peu près identiques, étaient assurés.

La stabilité de l'organisation politique du pays de Liège fut d'abord garantie par la charte célèbre d'Albert de Cuyck, publiée en 1198, que confirmèrent successivement Philippe de Souabe, Henri VII, Albert I^{er} et Sigismond; puis, elle fut pleinement consacrée par la *Paix de Fexhe*, regardée comme le palladium de la liberté liégeoise, et par les *quatre paix des vingt-deux*. Nous passons sous silence d'autres monuments dont l'analyse nous entraînerait trop loin.

M. Faider a pénétré dans les principaux détails de ce beau sujet dont nous venons, si l'on peut s'exprimer ainsi, de faire rapidement le tour. Ses études pleines de savoir font avec une grande exactitude la revue de nos antiques constitutions nationales; et quoique l'auteur les présente lui-même au public comme une esquisse ou comme le sommaire d'un travail plus approfondi, nous devons cependant dire qu'elles forment un corps résumé du droit public des Pays-Bas autrichiens et du pays de Liège, dans lequel les choses sont aussi bien exposées qu'éclaircies, et qui permet au lecteur de ressaisir facilement le système de notre organisation politique d'autrefois.

Après avoir porté son attention sur les diverses parties des

(1) En vente chez Wouters et C^{ie}, rue d'Assaut, 8.

matières qu'il traitait, l'auteur les a liées, en quelque sorte, entre elles et a fait disparaître l'isolement où elles se trouvaient, en dressant une riche et curieuse nomenclature des principes constitutionnels communs à toutes les provinces.

Ici, nous sommes déjà loin du point de départ de nos institutions. Vues dans leur ensemble, elles paraissent placées sur la limite d'un monde qui finit et d'un monde qui commence. Celui qui périt renferme dans son sein des sociétés indépendantes les unes des autres; celui qui naît crée un peuple dans lequel ces sociétés diverses viennent se perdre. L'unité nationale ne rayonne pas encore; elle se lève seulement, elle aspire à se faire jour, elle veut se faire accepter. En mettant en relief ces résultats du long travail de la civilisation belge, le livre de M. Faider laisse le lecteur bien convaincu que notre nationalité n'est ni l'œuvre du hasard ni l'œuvre d'un parti.

Précisons au surplus cette fraternité d'idées des populations belges, car de l'ensemble de ces maximes juridiques découle un enseignement d'un intérêt tout particulier.

1. La religion catholique, apostolique et romaine, était la seule religion de l'État.

2. Le Concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi.

3. Les peuples de chacune des provinces étaient représentés par des états.

4. La nation ne pouvait être chargée d'impôts sans le consentement exprès des états, la Belgique n'étant pas un pays d'impôts, mais de subsides.

5. Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel et ordinaire.

6. Aucun habitant ne pouvait être cité hors du pays, pas même à la Cour de Rome.

7. Les laïques ne pouvaient être cités que devant le juge temporel.

8. La Belgique était un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes.

9. Les mains-mortes ne pouvaient acquérir des biens immeubles sans le consentement du souverain et des états, et seulement à titre onéreux.

10. La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes se trouvant sur son territoire.

11. Le pouvoir législatif appartenait au prince, après avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains.

12. Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les états et de leur consentement préalable.

13. Les corps constitués et les citoyens avaient le droit de remontrance et de pétition.

14. Les souverains devaient prêter le serment préalable à leur inauguration.

15. Chaque province formait un gouvernement mixte et tempéré de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

16. Les provinces belges, réunies sous le même prince, formaient chacune un État séparé et indépendant.

17. La Belgique était un pays de liberté: *l'esclave devenait libre par le seul attouchement du terrain*.

18. La Belgique était allodiale, et la présomption de franchise était attachée à la terre: *On n'y reconnaissait pas la maxime: nulle terre sans seigneur*.

19. Les provinces belges, « *tenues en masse à toujours sous un même prince, afin qu'elles soient tant mieux régies, gouvernées et conservées en leur entier*, » formant par conséquent l'apanage indivisible d'un seul souverain, re-

connaissaient la transmission par voie de succession des couronnes et seigneuries.

20. Les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité de domicile, de décret judiciaire d'arrestation, étaient formellement et itérativement proclamées tant dans les édits généraux que dans les coutumes.

21. Les fonctions publiques devaient être données aux nationaux professant la religion catholique, et, en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles.

22. Les membres des états, dans toutes les provinces, jouissaient du privilège de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt, ainsi que de la liberté d'exprimer leurs opinions.

23. L'armée belge se formait par voie de recrutement et d'engagemens à primes et volontaires.

24. L'administration générale des Pays-Bas devait être confiée à plusieurs *Corps d'état*, dont l'existence tenait à la constitution.

25. L'exercice du pouvoir royal aux Pays-Bas devait être confié à un prince du sang royal. En d'autres termes, le gouverneur général des provinces d'en bas devait être de la famille du roi ou de l'empereur.

26. Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des états.

27. Chaque province avait le droit de se servir, dans les affaires et devant les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitans. Toutefois les affaires générales et de gouvernement se traitaient en langue française.

28. Les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au for extérieur, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain.

29. L'assemblée des états généraux des provinces était de droit constitutionnel.

30. Une instruction solide était assurée aux populations par les privilèges de l'université de Louvain et les réglemens de Marie-Thérèse sur l'enseignement des humanités et l'organisation des collèges et des écoles.

31. L'existence et les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces. Chaque commune avait des privilèges à peu près identiques; le droit municipal était partout le même.

Nous ne savons si c'est illusion; mais nous ne pouvons nous empêcher, en voyant ainsi groupées les maximes du droit constitutionnel des Pays-Bas Autrichiens, d'admirer ces institutions restées trop longtemps en oubli. Relativement au temps et comparativement aux autres nations, car c'est de cette manière qu'il faut les juger, elles sont supérieures à toutes les constitutions européennes écrites ou non écrites, une seule exceptée, la vicille et puissante constitution de l'Angleterre. Qu'on jette les yeux sur l'état politique de la France à cette époque : le régime des lettres de cachet et des Bastilles, les luttes interminables du parlement et de la cour, la fermeté parlementaire s'évanouissant devant le fouet de Louis XIV, la liberté, pour rendre notre pensée en un mot, vivante à la vérité dans les âmes, mais morte dans les lois, voilà le spectacle qu'offre cette grande fraction de la famille humaine. En Belgique, au contraire, les peuples s'affranchissent peu à peu du joug féodal, s'élançant à de nouvelles conquêtes, fondent ces institutions qui permettent à la liberté de naître, de grandir, de se développer sans interruption, de prendre à tout jamais possession de la terre belge; car, à vrai dire, malgré les convulsions sociales, cette liberté n'a point eu de déclin : l'indépendance moderne donne la main à l'indépendance d'autrefois.

Ici se terminera notre analyse. Ce livre n'est pas le premier ouvrage sorti de la plume de M. Faider. *Le Coup-d'œil historique sur les institutions provinciales et communales en Belgique*, publié en 1854, est un très bon travail, touchant à bien des questions avec supériorité. La nouvelle publication atteste d'immenses progrès chez le jeune écrivain. Le droit public qui régissait notre patrie y est exposé de la manière la plus lucide, et l'auteur a donné des développemens véritablement scientifiques aux points capitaux qu'il a traités. Les *Etudes sur les constitutions nationales*, écrites d'un style élégant et animé, sont indispensables à ceux qui cultivent la

jurisprudence, et doivent conquérir les suffrages de tous les hommes compétens.

H. L.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE

Présidence de M. Peeters.

ASSASSINAT D'UN ASPIRANT DE MARINE PAR UN MARI. — ADULTÈRE.

Audience du 27 décembre.

Cette affaire qui a eu du retentissement dans le pays et à l'étranger avait attiré la foule au local de la Cour d'assises.

Vers neuf heures, Dietz est introduit; il est assisté de MM^e de Witte et Meyne, avocats du barreau de Bruges.

L'accusé est entièrement vêtu de noir; il paraît très calme et porte un regard assuré sur la foule. Il est de taille moyenne, d'un teint brun, a de longues moustaches noires qui lui donnent un air de sévérité, mais sa physionomie s'adoucit lorsqu'il prend la parole.

La Cour prend séance; elle est composée de M. Peeters, président, et de MM. le vice-président Van Severen, De Roo, De Ritter et De Foor, juges.

M. Martens, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

Voici la substance de l'acte d'accusation :

Antoine Dietz, âgé de 31 ans, né à Emmerich, Prusse, épousa Edmonde Grandpierre, le 18 juin 1856; un enfant naquit de leur union. En 1859, Dietz fut placé à Ostende comme chef de la station du chemin de fer. Au mois de mars 1841, Gustave Liben, aspirant de marine, arriva à Ostende, à bord d'un navire de l'Etat. Il fit la connaissance de Dietz, et éprouva pour la femme de ce dernier des sentimens qu'avant de partir il exprima dans une lettre.

Dans le courant d'octobre 1841, il revint à Ostende; son navire fut amarré presque vis-à-vis du bureau de Dietz. Il ne tarda pas à reprendre son ancienne liaison avec celui-ci; ses visites se répétèrent fréquemment, et bientôt il fut admis chez Dietz comme l'ami de la maison. — D'abord sa conduite réservée à l'égard de la dame parut justifier la confiance que l'accusé avait en lui; mais cet état de choses ne dura pas. Liben devint peu à peu moins discret, et vers le mois de février ses assiduités éveillèrent les soupçons du mari. Celui-ci fit des remontrances à sa femme, mais inutilement : elle se détacha de jour en jour visiblement de son mari et n'eut bientôt plus d'affection que pour Liben. Dietz rompit avec ce dernier, et alla jusqu'à l'insulter pour l'écartier de chez lui : il était même sur le point d'avoir une rencontre avec Liben, lorsqu'il apprit qu'il devait bientôt quitter Ostende. Jusque-là tout s'était passé en particulier, et Dietz croyait que le public n'avait point connaissance de ses altercations avec Liben. Il cherchait avant tout à ne point y donner d'éclat, afin de ne pas fournir au monde des motifs de soupçonner l'honneur de sa femme. S'imaginant que le départ de Liben mettrait un terme à ses liaisons coupables, il fit taire son ressentiment et lui permit de continuer ses visites jusqu'à son départ. Il eut lieu dans le courant du mois de mai : Liben dut se rendre à Anvers.

Une correspondance s'ouvrit entre les deux amants. Dietz intercepta une lettre de sa femme du 30 mai, conçue dans les termes les plus passionnés pour Liben, et exprimant le plus vif éloignement pour son mari. Dietz dissimula et redoubla d'égards envers sa femme. Celle-ci n'en tint compte, et ne cessa d'écrire à Liben, qui lui répondait poste restante à Bruges et à Gand, où elle allait chercher les réponses et lui donnait des rendez-vous. Dans l'une de ces lettres, elle s'avoue enceinte de ses œuvres.

Cependant Dietz apprit bientôt d'un ami que son déshonneur était connu de la ville. Il éclata en reproches vis-à-vis de sa femme, et prétendit qu'elle invitât elle-même Liben à revenir, afin que l'accueil du mari dissipât les soupçons. Celle-ci se prêta d'autant plus volontiers à cette ruse qu'elle la rapprochait de son amant.

La lettre d'invitation fut écrite le 10 juin par M^{me} Dietz. Liben exprima le doute qu'on le reçût bien; il objecta la difficulté d'obtenir un congé. Dietz finit par écrire lui-même à Liben qu'il ne pouvait se refuser à démentir par sa présence une maudite calomnie. Il arriva le 27 juillet, rendit visite à Dietz

dans son bureau. M^{me} Dietz qui était triste jusqu'alors ne put plus cacher sa joie et rebula ouvertement son mari. « J'étais » poussé à bout, disait Dietz dans un interrogatoire, je voulais » les surprendre en flagrant délit, prêt à tout, si j'y réussissais. » Le 29 juillet, Dietz prétextait un voyage à Bruges ou peut-être jusqu'à Bruxelles. Liben le conduisit jusqu'à la station, le vit partir, et retourna jusqu'à 11 heures du soir auprès de M^{me} Dietz qu'il ne quitta pas un seul instant de toute la journée du lendemain.

Dietz avait confié ses chagrins et ses projets à Auguste Morren, de Bruxelles; cet ami fut exact au rendez-vous qui lui fut proposé, et se rendit à Bruges le 29 juillet.

Vers 4 heures de l'après-dîner, ils prirent le long du canal de Bruges le chemin vers Ostende, où ils arrivèrent à 9 heures et demie du soir. Il leur fut facile de pénétrer dans la station du chemin de fer. — La demeure de Dietz était située à l'extrémité de cette station, d'où l'on pouvait voir les fenêtres de sa chambre à coucher. Cette chambre était au premier étage, ainsi que le salon et la salle à manger. Au rez-de-chaussée se trouvait la cuisine ayant son issue dans la station, et à proximité, presque vis-à-vis de cette issue, était une diligence du chemin de fer. — Dietz et Morren allèrent se placer dans cette diligence et y demeurèrent en observation jusque vers onze heures et demie, sans rien apercevoir dans l'intérieur de la maison. A cette heure, ils remarquèrent de la lumière dans la chambre à coucher: quand elle fut éteinte, ils entrèrent par une ouverture dans la cave, ôtèrent leurs bottes, et pénétrèrent dans l'intérieur de la maison jusqu'au pied de l'escalier. Morren s'y arrêta, tandis que Dietz monta l'escalier pour aller écouter à la porte de la chambre à coucher. Ils restèrent là jusque vers trois heures du matin, mais n'entendirent rien. Alors ils descendirent dans la cave pour remettre leurs bottes et quittèrent la maison. Morren ne vit point pendant tout ce temps que Dietz prit ou remit quelque chose dans la cave.

Vers 4 heures et demie du matin, ils retournèrent à Bruges par la barque. Après avoir passé quelques heures dans cette ville, ils se remirent à pied en route pour Ostende, où ils arrivèrent qu'à 6 heures du soir. En attendant le dernier convoi du chemin de fer, ils entrèrent dans un estaminet et se promènèrent ensuite autour de la station jusqu'à dix heures moins un quart, que le convoi arriva. Vers dix heures et demie, la station étant déserte, Dietz et Morren y entrèrent comme la veille et furent se placer de nouveau dans la diligence, en face de l'habitation. Ils n'aperçurent de la lumière que dans la cuisine où s'occupait la servante. Dietz pria Morren d'aller sans bruit appeler cette dernière, qui se rendit bientôt auprès de son maître dans la diligence, et lui apprit combien Liben avait été depuis son départ assidu auprès de sa femme, et qu'il se trouvait encore dans ce moment-là avec elle dans la salle à manger. Elle ajouta que sa maîtresse s'était assurée par elle-même, ce soir, si son mari n'était pas arrivé par le dernier convoi du chemin de fer, et qu'elle avait invité Liben à dîner le lendemain avec elle. A ce rapport, Dietz était en proie à une agitation violente: « Il me semblait, dit la servante dans ses déclarations à la justice, que les yeux lui sortaient comme de la tête. » Aux dernières paroles que lui dit la servante, Dietz s'écria: « Il ne dinera plus... il va avoir son diner tout de bon. » Il semblait avoir en ce moment auprès de lui quelque chose que la fille croyait être des armes chargées, parce qu'il avait l'air de craindre qu'elle ne s'approchât de lui. — Aussitôt Dietz ôta ses bottes, quitta la diligence, et entra doucement dans la maison, après avoir prié Morren de le suivre. Morren ôta également ses bottes, et le suivit en effet. La servante resta dans la diligence, comme son maître le lui avait recommandé.

Dans son interrogatoire subi le 31 juillet, à huit heures du matin, devant la justice, Dietz raconta ainsi les faits qui se sont passés ensuite: « Je me suis d'abord arrêté, dit-il, pour écouter ce qui se passait, sur le paillason, au pied de l'escalier, pendant à peu près six minutes; mais je n'ai entendu autre chose que comme un léger mouvement de bouche, » comme on dirait un bruit de baisers. C'est alors que j'ai ouvert sans bruit la porte de la cave qui se trouve sous l'escalier » et que j'ai pris les deux pistolets que j'y avais déposés et » chargés à balle la veille avant mon départ pour Bruges; c'est » alors que je suis monté tout doucement, et sûr de ne pas faire

» le moindre bruit jusqu'au haut de l'escalier, à deux ou trois » pas de la porte de la salle à manger qui était ouverte et où il » y avait de la lumière, et que je me suis avancé jusqu'à l'entrée » de cette salle; c'est alors que j'ai vu que Liben et ma femme » se trouvaient dans l'angle du coin de cette chambre, vis-à-vis » de cette porte, debout l'un contre l'autre et en flagrant délit » d'adultère; c'est alors qu'à mon apparition ils se sont vive- » ment écartés l'un de l'autre; que Liben qui avait le dos tourné » vers la porte, se retournait vers moi et qu'au même instant je » lui tirai à bout portant et dans la poitrine le premier coup de » pistolet, coup qui le fit trébucher et tomber; c'est alors qu'à » près s'être aussitôt relevé, il s'avança vers moi de quelques » pas, jusque dans le corridor et jetant comme un cri ou son » inarticulé et en me fixant avec de grands yeux, tandis que de » mon côté je reculais aussi de quelques pas jusque dans le » même corridor, et tout près de l'escalier; enfin c'est alors » qu'il tomba de nouveau et que je lui tirai, lorsqu'il était déjà » par terre, à bout portant et dans la tête, mon second coup qui » ne lui fit plus donner aucun signe de vie. »

Après le premier coup de pistolet, Morren s'était élancé dans la salle à manger vers la femme de Dietz, qui hors d'elle-même jetait des cris épouvantables et à laquelle il donnait tous ses soins. Dietz, de son côté, aussitôt qu'il eut tiré le second coup de pistolet, rentra dans la place à manger, y prit son fils qui était endormi sur un matelas dans un coin de la salle, et descendit avec l'enfant dans la cuisine. En passant près du corps de Liben, il remarqua que l'habit de celui-ci était ouvert et qu'il sortait de la poche quelque chose de blanc. Il prit cet objet; c'était la lettre de sa femme du 23 juillet, adressée à Liben sous le nom de *M. Delacroix, poste restante à Anvers*, et où elle fait entendre qu'elle était enceinte des œuvres de son amant. — Dans la cuisine, Dietz trouva la servante; il lui adressa ces paroles: « Eh bien! Jeannette, n'est-ce pas que j'ai bien fait, je viens de le tuer... maintenant je n'ai plus de chagrin, je suis content. » Il était extrêmement pâle, tremblait un peu, mais parlait très bien. — La servante remarqua qu'il avait alors dans le pli de son gilet sur la poitrine un poignard auquel il portait sans cesse la main et que la fille lui ôta, de crainte qu'il ne se fit à lui-même un malheur. Ce poignard, Dietz le possédait depuis longtemps; il se trouvait ordinairement sur un meuble dans sa chambre à coucher, et c'est là qu'il avait été le prendre avant de descendre avec son fils, après y avoir déposé le pistolet qui lui avait servi à porter le second coup. Il chargea alors sa servante d'aller avertir la police de ce qui venait de se passer. Un quart d'heure après, la fille revint avec un agent de police; ils trouvèrent Dietz encore dans la cuisine, tenant son enfant dans les bras. Il monta bientôt dans sa chambre à coucher, où il mit une paire de bottes et déposa le poignard que la fille avait placé sur la table de la cuisine après le lui avoir ôté, et se rendit avec l'agent chez le commissaire de police. Chemin faisant, il rencontra un employé du chemin de fer, et qu'il dit avoir tué Liben, demandant s'il n'avait pas bien fait? Sur la réponse négative de l'employé, il répliqua: « Vous n'êtes pas marié, vous ne savez pas ce qu'on souffre quand on aime et qu'on est trompé. » — Arrivé chez le commissaire, il fit le récit de tout ce qui s'était passé et se constitua prisonnier; il donna en même temps lecture de la lettre écrite par sa femme à Liben et qu'il avait interceptée à la poste. La police se transporta sans retard dans sa demeure, et y trouva le corps inanimé de Liben, gisant dans le corridor près de la salle à manger au milieu d'une mare de sang... Le pistolet qui avait servi à porter le premier coup se trouvait sous le cadavre.

La justice s'étant rendue le 31 juillet sur les lieux du crime, en constata l'état avec tous les soins possibles. Elle vérifia qu'on pouvait ouvrir sans bruit les portes de la cuisine et de la cave de la maison de Dietz; qu'au pied de l'escalier il était facile d'entendre les mouvements qui avaient lieu dans la salle à manger, quand elle était ouverte, et que l'escalier menant à cette place ne faisait pas le moindre bruit quand on le montait avec précaution. Sur le mur de la même place à droite, on vit à hauteur de poitrine une empreinte récente, provenant comme d'une balle de pistolet qui aurait été tiré de l'entrée de la place; on trouva sur le parquet une balle de pistolet et un fonctionnaire distingué.

et sur une chaise le chapeau de Liben. Dans le cabinet de la dame Dietz, on saisit une quantité de papiers, entre autres des lettres de Liben, en réponse aux invitations qui lui avaient été faites de se rendre à Ostende; des copies de lettres de la dame Dietz à Liben, ainsi que deux tresses de cheveux, dont l'une de Liben. Dans les habillemens de celui-ci on trouva également des tresses de cheveux et une marque de soie noire.

Le corps de Liben fut examiné par des hommes de l'art, qui constatèrent que la première balle avait traversé la poitrine de gauche à droite, et que la seconde balle, ayant pénétré dans la tête par la partie droite du front, était allée se loger dans la fosse occipitale supérieure gauche, où on la trouva au milieu d'une grande quantité d'esquilles d'os. Les lésions causées dans l'intérieur du corps et de la tête par chaque coup de pistolet étaient nécessairement mortelles; mais la plaie faite au cerveau par le second coup avait dû causer la mort instantanément.

Trois semaines avant le crime, Dietz avait emprunté les pistolets d'un hôtelier d'Ostende, sous prétexte d'établir un tir dans la station. Il affirme qu'à cette époque il n'avait aucunement le dessein de s'en servir contre Liben. Il les avait avec lui dans la nuit du 29, les a déposés dans la cave et les a repris le lendemain.

Morren n'a point vu les pistolets.

La femme de Dietz avoua devant la justice qu'elle avait eu un commerce adultère avec Liben déjà depuis plusieurs mois avant la mort de ce dernier et qu'elle en avait eu encore le 29 et le 30 juillet, mais elle nia qu'elle se trouvât en flagrant délit d'adultère au moment où son mari l'a surprise avec Liben dans la salle à manger. Elle déclara que Liben venait de prendre le thé avec elle, lui avait donné le dernier baiser et se disposait à sortir quand son mari survint. Elle affirma que celui-ci l'avait priée en juillet d'inviter Liben à aller passer quelque temps à Ostende pour faire cesser les bruits qui couraient sur son compte, « par là, ajouta-t-elle, mon mari voulait faire voir » que Liben fréquentait encore notre maison, et que, par conséquent, ses relations avaient été pures. »

Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, Dietz persista à dire qu'il avait trouvé le 30 juillet sa femme et Liben en flagrant délit d'adultère. Sur ce point, Morren déclara que, dans la nuit du 30 juillet, ayant suivi Dietz jusque près de la salle à manger, il pouvait confirmer les déclarations de Dietz. Dietz soutint que s'il n'avait pas trouvé Liben et sa femme en flagrant délit, il se serait bien gardé de le tuer; mais il avoua en même temps qu'il était pleinement résolu de le tuer s'il le trouvait en flagrant délit...

Enfin, dans son dernier interrogatoire, il prétendit qu'il s'était trompé en reconnaissant qu'il avait pris d'avance la résolution de tuer Liben; il alléguait alors que cette résolution de sa part avait été instantanée et conçue seulement au moment même où il vit le flagrant délit; qu'il ne s'était muni de ses pistolets le 29 et le 30 juillet que pour se défendre contre Liben, dont il croyait avoir tout à craindre en venant le surprendre en flagrant délit d'adultère.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé. Voici en peu de mots toutes les réponses de Dietz :

« J'ai fait la connaissance de Liben au mois d'avril 1841; mais il n'a fréquenté notre maison qu'en novembre. J'ai conçu de l'ombrage en janvier 1842, moins par sa conduite, que par l'indifférence de ma femme. Malgré mes prières, Liben renouvelait souvent ses visites. Après son départ, ma femme se rendait à Gand ou à Bruges, sous prétexte de chercher une servante, et d'écrire à son frère, ce qui me paraissait fort étrange. Elle était triste, pleurait souvent, et quand je lui en demandais le motif, elle disait qu'elle avait mal à l'estomac et à la tête.

« Cependant je n'avais pas encore de soupçons sur la conduite de Liben. Il est vrai que je lui ai redemandé une lettre écrite de Gand, mais en agissant ainsi, je ne cherchais qu'à découvrir s'il y avait effectivement correspondance.

Le président donne lecture de la lettre.

« La demande que ma femme me prie de vous faire, vous paraîtra assez étrange, et c'est, non sans répugnance, que je vous l'adresse, elle vous prie de lui envoyer la lettre qu'elle vous a adressée, et espère que vous aurez assez de loyauté pour cela. Vous pouvez l'adresser soit à elle-même, soit à la station, vous êtes parfaitement libre à cet égard. Maintenant

» ma commission est faite; dites-moi ce que vous faites dans ce » pays de sauvages, etc. »

« Liben a répondu qu'il n'avait point reçu de lettre et que s'il en avait reçu il ne la remettrait qu'à M^{me} Dietz. J'ai intercepté alors une lettre de ma femme. Je lui ai demandé l'adresse de Liben à Anvers, elle l'a écrite. Muni de cela, j'ai dit au receveur de la poste : « Je viens de jeter une lettre à la poste par erreur, voici l'adresse, vous reconnaîtrez l'écriture, rendez-la moi.

M. le président donne lecture de cette lettre interceptée.

« Mon Gustave bien-aimé, au nom de ce que tu as de plus cher au monde, brûle mes lettres. Quand je suis revenue de Gand hier soir, il m'a dit qu'il savait bien ce que j'étais allée faire à Gand; il m'a dit qu'avant peu il me donnerait la preuve de ce que j'y ai fait. Il espère peut-être par malice me faire avouer que j'ai écrit: mais ne le crois pas, mon Gustave; ne crois pas un mot de ce qu'il dira. Si je croyais, moi, ce qu'il dit de toi, je me serais tuée le jour même de ton départ.

« Tu ne sais pas les moyens qu'il emploie pour me faire avouer que je t'aime; mais sois tranquille, Gustave, je suis sûre de toi, et rien au monde ne me fera changer; la position où nous nous trouvons est affreuse; je me suis dit souvent comme toi qu'il serait préférable de mourir que de vivre séparés comme nous sommes maintenant; et quand je regarde cet enfant, je n'en ai plus le cœur. Oh! crois le bien, Gustave, que ce n'est que pour lui, pour son honneur, pour qu'il ne me maudisse pas, quand on lui parlera de sa mère. Oui, je le dis et je le répète: il me faut bien plus de courage pour vivre que pour mourir. Car tu ne sais pas quelle vie je mène; tu ne peux comprendre cette torture continuelle; tu souffres bien, toi, mais ce n'est pas la même souffrance; je dois naturellement souffrir plus que toi ici; je ne suis jamais seule; là est ce tourment qui me parle toujours de toi, et toujours pour me faire de la peine.

« Voilà pourquoi aussi il le fait. Et moi, qu'ai-je donc fait à ce M. Dufir, pour qu'il me juge si mal. Men Dieu, que je suis donc malheureuse! Tiens, Gustave, c'est mal de te le dire; mais j'ai peur quelquefois que mon courage m'abandonne. Si tu étais là encore près de moi, d'un mot, d'un regard tu me donnerais de la force, pour supporter mon malheur; car tu sens combien il est grand; il en faut beaucoup pour ne pas mourir. Tes lettres, mon Dieu! que j'étais heureuse de les lire; je n'ai fait que cela tout le long du chemin; et arrivée ici, j'ai dû les brûler; je n'ose pas les garder. Sais-tu bien, Gustave, que nous devons être bien prudents, il cache son jeu; il espère toujours des preuves, et si tu voulais, il n'en aurait jamais; mais pour cela, il faut faire comme moi, il faut anéantir de suite mes lettres; j'ai déjà pensé que comme tu es un peu négligent, tu en as déjà perdu une, et qu'il espère, par cette preuve, nous perdre. La bague, je crois qu'il ne l'a pas; il n'aurait pu se taire aussi longtemps. J'ai tant souffert depuis ton départ que, moi aussi, je me néglige. Je suis bien changée.

« Je vais tâcher de ne plus tant pleurer; car j'ai peur que tu me trouves laide. Tu es bien méchant d'avoir cru que j'aurais pu sortir après ton départ. Mais tu ne sais donc pas que j'ai pleuré comme un enfant quand le convoi partait. Il l'a bien vu, lui, de la station, il m'a même dit : « Tu ne diras plus maintenant que tu ne l'aimes pas. » Tu regrettes de ne pas avoir été sur la digue. Eh bien! je te jure que ce sont là de bien tristes souvenirs. Je ne puis la regarder sans que les larmes me viennent aux yeux; comme le soir, quand je prends le thé, il m'arrive souvent de me sauver de table pour ne pas éclater. Oh! tu ne sais pas combien cette maison me semble triste depuis que tu n'y es plus. Si tu me voyais, tu aurais pitié de moi. Et quel bonheur, encore, que nous ne voyions personne; depuis ton départ, je n'ai pas vu une âme; je l'ai prévenu que je ne voulais pas voir de monde; je veux vivre pour toi seul. Je croirais commettre un crime que d'aller dans le monde sans toi. Et toi donc; es-tu de même? *Tiens, il faut absolument venir à Gand cette semaine*; il faut que je te parle, j'ai tant de choses à te dire, que je ne puis t'écrire. Sais-tu bien que je suis folle quelquefois, et qu'il est temps que je te voie bientôt, car je ne sais ce que je deviendrai. Soigne bien ton bras; fais-le pour moi; je compte sur toi. Adieu, Gustave, adieu, l'âme de mon âme. A bientôt.

« Ton Anna. »

« Cette lettre m'a convaincu que ma femme aimait Liben,

mais non pas qu'elle se fût donnée à lui. Je ne me souviens aucunement d'avoir dit au commissaire que cette lettre était une preuve convaincante de l'infidélité. Si j'avais eu une preuve convaincante de mon déshonneur, je n'aurais pas tué Liben.

« Il n'est pas vrai qu'après cette lettre interceptée j'aie cherché à faire venir Liben à Ostende, ni même que j'aie dit que cela me ferait plaisir. »

M. le président oppose à l'accusé les passages suivans d'une lettre écrite par sa femme, le 4 juin :

« Je ne sais où mon mari prend tous les détails qu'il me donne sur toi; il me dit que tu peux venir quand tu veux; que Perlot peut te remplacer, qu'il dépend de toi de ne pas aller en mer.

« Il dit aussi qu'il ne t'en veut plus, que moi seul je suis coupable, il désire ton retour; il verrait avec plaisir que tu viendrais nous voir. Il a ajouté que puisqu'il me fallait ta présence pour vivre, tu pouvais venir. »

« Il n'y a rien d'impossible à cela; ma femme pouvait prendre ses desirs pour les miens: ses lettres sont remplies de perfidies. »

(M. le président lit une autre lettre où M^{me} Dietz dit que son mari lui *fait écrire*. L'accusé répond que c'est là une invention de sa femme. Plusieurs interpellations lui sont encore adressées par le président et le procureur du Roi: il persiste à nier résolument qu'il ait fait écrire par sa femme.)

« Il est vrai que j'ai écrit le 23 juillet moi-même à Liben; voici dans quelles circonstances: Un jour, ma femme me dit que Liben, malgré les lettres qu'elle lui écrivait, ne venant pas à Ostende, elle pensait que c'était parce que ses lettres n'étaient pas assez sévères, elle me pria de lui rédiger une lettre; je le fis; mais elle la trouvait trop sévère, et réflexion faite, elle me disait qu'il valait mieux que j'écrivisse moi-même à Liben; je refusai à mon tour; mais elle me menaçait de prendre le convoi de 4 heures et d'aller elle-même chercher Liben à Anvers. Dans une pareille situation, que pouvais-je faire? ou l'enfermer dans sa chambre, donner de l'éclat à l'affaire; ou la laisser aller près d'un homme qui me donnait des soupçons. Je pris le parti que je croyais être le plus sage; j'écrivis à Liben pour le prier de venir. »

M. le président donne lecture de la lettre de Dietz à Liben: elle est sans date, mais porte le timbre d'Ostende et d'Anvers, du 23 juillet :

« Monsieur Liben,

« Vous devez être bien étonné de recevoir de moi une lettre, vous qui ne m'avez pas écrit depuis votre départ. Il est vrai que vous ne me devez rien, mais cependant il n'en est pas de même envers ma femme, car vous n'avez pas le droit de lui en vouloir: elle a eu pour vous beaucoup d'égards, je dirai même du dévouement, et pour la remercier de tout ce qu'elle a fait pour vous, il vous est impossible d'avoir pour elle assez de dévouement pour venir passer quelques jours à Ostende afin de fermer la bouche à tous ces maudits calomnieurs. Ce manque de galanterie n'est pas digne d'un homme d'honneur; cependant, d'après votre lettre du 10 mai, il me semblait que ma femme n'avait qu'à vous prier *une seule fois*, pour que vous prouviez ce dévouement dont vous avez si souvent parlé.

« Permettez-moi de vous dire qu'il serait pénible que vous nous laissiez de vous une autre opinion que celle que nous devrions avoir. Il ne tient qu'à vous de réparer le mal qui a été fait. C'est là ce que tout galant homme doit faire, et pour sa récompense, l'estime et la reconnaissance lui sont assurées.

(Signé) A.-E. DIETZ. »

Voici la réponse de Liben :

« Monsieur Dietz,

« Je viens de recevoir votre lettre, et je veux y répondre mot par mot, phrase par phrase, car elle contient une accusation qui ne doit pas m'atteindre, une accusation qu'il vous est libre de porter, mais que moi, je ne puis accepter. Vous me dites que si je ne vous dois rien, il n'en est pas de même à l'égard de votre dame, qui a eu pour moi tant d'égards, tant de dévouement. Vous paraissez croire que je l'ai oublié, monsieur, et je croyais, moi, que vous ne m'auriez pas jeté la pierre. Je croyais qu'on pouvait tuer un homme pour se venger, mais qu'on devait dédaigner le sarcasme et l'ironie. M. Dietz, vous n'auriez pas dû l'oublier. Pour moi, et dussé-je par là prêter de nouveau à la dérision dont vous m'avez sans

doute converti, je vous dirai que je n'ai rien oublié: ni les égards, ni la générosité, ni le dévouement, ni les bontés sans nombre dont votre dame s'est plu à me combler. Non, monsieur, je ne l'ai pas plus oublié que tout ce que j'ai promis (je n'oublie rien, moi) et puisque dans cette lettre vous me parlez d'honneur, je vous dirai que par cet honneur, qui est ce qu'il y a de plus sacré, je vous jure que je n'ai rien dit, rien avancé, que je ne sois prêt de faire; que je n'ai rien promis sans avoir fait tout ce qu'il est humainement possible de faire pour remplir ma promesse. — Hier j'ai voulu venir à Ostende, sans permission. Mon colonel M. Schockel, qui revenait de Bruxelles, m'a rencontré à Malines et m'a intimé l'ordre de revenir avec lui et de me rendre aux arrêts à mon bord. Si vous le connaissiez, monsieur, vous comprendriez que j'ai dû lui obéir, car si j'avais refusé, il m'y aurait contraint, quels que fussent les moyens qu'il eût dû employer. Oui, à Ostende j'obtenais des congés, j'étais en quelque sorte libre, oui, parce qu'alors j'étais sous les ordres d'un officier qui comprend ce que c'est que le monde et quelles sont les exigences qu'il peut réclamer. Mais ici, monsieur, c'est si différent. Vous ne le croiriez pas, si je vous racontais ce que c'est que la division d'Anvers; non, vous ne le croiriez pas.

« D'après votre lettre du 10 mai, me dites-vous encore, je croyais que ma femme n'avait qu'à vous prier une seule fois pour que vous prouviez ce dévouement dont vous avez si souvent parlé. — Encore de l'ironie, monsieur, encore du sarcasme. — Oui, couvrez-moi de ridicule, vous, M. Dietz, vous pouvez croire que je vous en ai donné le droit... — Pour moi, ce droit, je vous le récuse, car ce que j'ai dit, je le dirai devant tous, si le faut, j'aime votre femme comme une sœur, et je donnerais ma vie pour le lui prouver, — pour qu'elle me crût seulement.

« Du ridicule... Mais vous ne savez donc pas que c'est une arme à deux tranchans, quand ce ridicule est de la calomnie, et qu'alors l'on se blesse soi-même. M. Dietz, vous me forcez à vous le dire, j'ai été plus généreux que vous... moi.

« Vous me dites aussi que ma manière d'agir n'est pas digne d'un homme d'honneur... M. Dietz, ne mettez pas le doigt sur une plaie qui est à peine cicatrisée. Si elle se rouvrait, elle ne se refermerait plus. Tenez; ce n'est pas noble de votre part, ce que vous faites là. Vous le savez bien, M. Dietz, que je ne suis pas sans délicatesse, sans générosité; oui, je souffre de devoir vous le dire, mais vous m'y forcez. — Je viendrai à Ostende, je vous en ai donné ma parole d'honneur; j'y viendrai, monsieur, quelles que soient les conséquences qui en pourraient résulter pour moi. J'ai écrit encore une fois à Bruxelles, avant même d'avoir reçu votre lettre; si je n'obtiens rien, dussé-je me faire casser, je vous prouverai que je n'ai pas menti. — Hé, vous deviez bien le comprendre, ce me semble; vous deviez ne pas ignorer que moi, plus que tout autre (qui que ce soit), j'ai à cœur de prouver à votre dame qu'elle pouvait me croire et qu'elle ne devait pas douter de moi, ni me mépriser. Vous terminez votre lettre par me dire qu'en venant à Ostende, je m'acquerrai votre reconnaissance. De la reconnaissance, monsieur, je n'en mérite pas, je n'en veux pas. En acquiesçant à votre demande, je ne ferai que remplir ma promesse. Je n'agirai que comme je le dois.

23

18—42.

7

(Signé) G. LIBEN, »

M. le président. — Dietz, vous le voyez, Liben n'aimait pas à venir, mais il s'y décida au risque de perdre son grade. — R. C'était pour mettre plus de valeur à son action, rien que cela.

« Liben est arrivé le 27 juillet, mercredi. Il est entré avec moi dans le salon de réception, ma femme y est venue. Liben est sorti peu après. Il est revenu passer la soirée avec nous jusqu'à dix heures. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui ce jour-là; tout s'est passé d'une manière calme et de bonne amitié. Le lendemain je me suis promené sur la digue avec ma femme et mon enfant. Liben à qui je l'avais dit d'avance nous y a rencontrés, il est revenu avec nous et a pris le thé.

« Si malgré cet accueil et la conduite de Liben j'avais écrit à Morren, c'est que voyant, à l'arrivée de Liben, son agitation et la pâleur de ma femme, cela m'avait donné à penser, bien que je n'eusse pas de soupçons. Je voulais voir ce qui en était, les

observer; et m'absenter était le meilleur moyen de les surprendre en flagrant délit.

« Si le jeudi j'ai laissé Liben seul avec ma femme, ce n'était point pour lui témoigner une grande confiance; mes affaires m'appelaient dehors, je ne pouvais lui dire: « je sors, sortez. »

(Dietz raconte ici sa première entrée par la cave. Morren l'a rejoint, Morren n'avait pas vu les pistolets.)

Arrivant à la seconde recherche il dit: « Morren est allé chercher la servante; elle m'a appris que Liben était resté depuis 9 heures du matin dans la maison, sans aller dîner. Je n'ai pas souvenir qu'elle m'ait dit que ma femme l'avait invité à dîner le lendemain. Mais à coup sûr je n'ai pas dit: « Il ne dinera plus, il va avoir son dîner tout de suite. »

« J'ai dit à la servante de rester dans la diligence. Morren était ses bottes. J'ai pris les pistolets dans la cave, où je les avais déposés la veille, et je les tenais cachés sous ma redingotte, de peur que la servante vint. Je n'avais pas de poignard, j'ai monté les escaliers suivi par Morren. J'ai vu ma femme debout dans la salle à manger un peu plus loin que la porte, serrée dans les bras de son amant. Au moment même, Liben s'est retourné, je l'ai tué. »

On procède à l'interrogatoire des témoins.

Le premier témoin est *Auguste Morren*. Il résulte de sa déposition qu'il connaît Dietz depuis 1850, qu'il allait le voir chaque mois, et quelquefois plus souvent; qu'il a été témoin d'une altercation entre Dietz et Liben dans une promenade à Oudenburg; qu'il n'a pas bien compris le motif de cette altercation, laquelle n'a pas eu de suite; que Dietz lui a confié avoir des chagrins et qu'il lui a demandé d'être témoin pour obtenir le divorce. Le témoin n'a pu lui refuser ce service. Dietz n'était pas du tout persuadé de l'infidélité de sa femme; et il ne lui a pas dit qu'il tâcherait de faire venir Liben à Ostende.

C'est le jeudi matin qu'il a reçu la lettre de Dietz, qui le pria de se rendre à Ostende. Le témoin raconte ici les faits déjà connus. Le samedi, il a été appeler la servante, qui a dit à M. Dietz: « C'est scandaleux ce que madame fait avec Liben; moi, servante, je ne voudrais pas le faire. » Le témoin n'a pas entendu dire par la servante que M^{me} Dietz avait invité Liben à dîner pour le lendemain, ni que Dietz ait répondu: « Il ne dinera plus; il va avoir son dîner tout de suite. » Le témoin est monté avec Dietz; il ne peut pas précisément constater le flagrant délit d'adultère, mais il a vu, dit-il, *quelque chose*. Après le premier coup de pistolet, M^{me} Dietz poussait des cris effroyables, et tombait par terre; le témoin l'a relevée et mise sur une chaise; il a voulu lui donner du thé, mais elle a refusé. Il est resté près d'elle jusqu'à l'arrivée du médecin.

Morren assure qu'avant de monter avec Dietz il ignorait son intention. Il affirme n'avoir pas dit après à la servante qu'il savait ce qui allait arriver. Liben n'était point près de la table et n'avait point la main appuyée contre elle.

Dietz qui avait pour sa femme tous les égards possibles a dit maintes fois au témoin que s'il était certain que sa femme n'avait pas des relations intimes avec Liben, il donnerait sa démission et irait vivre à l'étranger.

Jeannette Verborgstadt. Ce témoin rend compte des visites fréquentes que Liben a faites à la femme de Dietz les 29 et 30 juillet; ce jour-là madame attendait Dietz et envoya le témoin au convoi pour voir s'il était arrivé. Le témoin ayant donné une réponse négative, la dame Dietz ne voulut pas le croire et alla elle-même s'assurer du fait. — Rendant compte de l'entretien qu'elle a eu le 30 avec M. Dietz dans la diligence, elle confirme le propos qu'elle a tenu et la réponse de l'accusé quant au dîner, et soutient que Morren a dû parfaitement bien entendre ces propos, quoique M. Dietz ne parlât pas trop haut. Elle avait parlé à Dietz de la tristesse qui affectait celui-ci, et il avait répondu: « Oui, je suis bien malheureux; vous, Jeannette, vous deviez savoir tout cela, et j'étais honteux pour ma femme. » — Il sortit alors de la diligence, et le témoin lui dit: Monsieur, vous ne pouvez pas faire du mal à M. Liben; il répondit: Non, je vais tout bonnement monter.

Le témoin, peu certain de ses souvenirs, avait prétendu un instant que lorsque le premier coup de pistolet avait été tiré, elle avait vu alors seulement Morren monter l'escalier; ensuite, elle dit qu'elle n'est pas bien sûre de ce fait, puis, qu'elle

était encore dans la diligence lorsque le premier coup est parti.

Le témoin Morren est rappelé; il déclare n'avoir pas entendu ce propos du précédent témoin; il persiste à déclarer qu'il n'a pas entendu le propos de Dietz: « Il (Liben) va avoir son dîner tout de suite. »

Audience du 28 décembre.

Verhaeghe médecin. Dans la nuit du 30 juillet, est arrivé chez moi un agent de police. Je me suis rendu chez le bailli maritime, M. Lauwers. Là j'ai trouvé Dietz et deux autres employés du chemin de fer. Dietz est venu à moi, m'a pris la main et m'a dit: je viens de tuer l'amant de ma femme. Il m'a fait voir l'enveloppe d'une lettre portant le timbre de la poste d'Ostende avec la date du 30 mai; il m'a lu une partie de la lettre; je ne puis m'en rappeler le contenu. C'était une lettre de la dame Dietz à Liben; il en tirait la conséquence qu'il y avait des relations entre cette dame et Liben. J'ai supposé d'après cette lettre qu'il y avait des relations criminelles entre ces derniers; mais Dietz n'en a pas tiré cette conséquence. Nous sommes allés tous à la maison de Dietz. Là Dietz nous a quittés pour aller dans une diligence. Nous sommes montés au premier, et nous avons trouvé le cadavre de Liben, qui avait deux blessures: l'une à la région du cœur, l'autre dans la tête. J'ai reconnu que les deux bords du pantalon étaient écartés et laissaient voir la chemise. J'ai fait approcher le bailli maritime; je lui ai fait voir cela. Je suis entré dans la salle à manger. J'ai vu M^{me} Dietz qui était dans un état très alarmant, je lui ai donné les soins que réclamait sa position. Je suis descendu ensuite et j'ai conseillé au bailli maritime de faire enlever le cadavre pour épargner à M^{me} Dietz la douleur de le voir et de marcher dans son sang. Le cadavre a été transporté à l'hôpital et déposé dans la chambre mortuaire. J'ai ordonné de fermer la chambre, de ne laisser toucher le cadavre par qui que ce soit. Par un zèle malentendu, le domestique a déshabillé le cadavre, croyant favoriser l'autopsie. Le témoin déclare que le sieur Liben peut avoir été tué en flagrant délit d'adultère.

M. le président. — Votre déclaration devant M. le juge d'instruction portait un cachet différent? — J'en conviens, et je vais m'expliquer à cet égard: Lorsque le juge d'instruction a dressé procès-verbal de ma déposition, j'ai dit que ce document n'exprimait pas entièrement ma manière de voir; et j'ai demandé une rectification. M. le juge m'a dit: « Ceci est tout à fait sommaire; devant la Cour d'assises vous donnerez à votre opinion tous les développements possibles. »

M. le président. — Je trouve cela très invraisemblable; M. le juge d'instruction a été d'une grande complaisance pour les changements que les témoins ont voulu faire à leurs dépositions. Je ferai citer ce magistrat en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Deux autres médecins donnent sur l'autopsie des détails sans intérêt.

M. le président. — Ainsi Hippocrate dit *oui*, Galien, *non*, et M. Verhaeghe trouve que tous deux peuvent avoir raison. (On rit.)

M. le président (à Dietz.) — Qu'avez-vous à répondre à la déposition des témoins? R. Que j'ai trouvé Liben et ma femme en flagrant délit. Ce que je dis est positif. — Mais dites-nous, pourquoi avez-vous tiré le second pistolet sur Liben? R. Je n'en sais rien. — D. Cela me semble étrange, après avoir tiré, vous passez au-dessus du cadavre avec votre enfant, vous voyez une lettre, vous la ramassez; vous avez l'intelligence de tous ces faits, et vous ne savez pas pourquoi vous avez tiré le second coup? R. Non, je n'en sais rien; quand on donne un soufflet à un homme, on lui en donne deux; demandez pourquoi, on ne le saura pas. — D. Liben était hors de combat, il ne pouvait nuire à personne; je demande pourquoi vous lui avez tiré un 2^e coup de pistolet? R. Je n'en sais rien, et cela prouve que je n'ai rien calculé, rien arrêté d'avance. (Sensation.) — D. La veille, vous avez chargé vos pistolets? R. Oui, pour ma défense personnelle. — Antérieurement vous avez dit que si vous les surpreniez en flagrant délit, vous étiez déterminé à tout. R. Oui, déterminé à tout; mais cela ne constitue pas une préméditation.

Un débat a lieu sur les lettres que la dame Dietz a écrites au sieur Liben du consentement de son mari. Il est donnée lecture de ces lettres et des réponses qu'elles ont provoquées. M. le président dit à l'accusé qu'ayant eu connaissance de ces

lettres, il devait bien savoir pourquoi il tâchait d'attirer Liben à Ostende. — L'accusé : Ma femme écrivait sans me faire voir les lettres ; elle me disait seulement : j'ai écrit, sans m'en rapporter le contenu. — D. Mais pour cacher ses relations, votre femme avait sa correspondance amoureuse ; elle n'avait pas besoin d'écrire à Liben, dans la correspondance indifférente, des choses qui n'étaient pas. R. Ma femme elle-même m'a dit que Liben n'était venu à Ostende que sur ses lettres amoureuses et non par suite des instances faites dans la correspondance indifférente. — D. Où votre femme a-t-elle dit cela ? R. Lorsque je l'ai vue en prison.

M. le président. — Si je ne me dispensais de faire venir votre femme, elle dirait des choses qui ne vous seraient pas très-favorables.

L'accusé. — Elle dirait ce qu'elle voudrait ; si j'avais dû croire ce qu'elle disait, j'aurais cru à son serment, à sa foi qu'elle m'a donnée au pied des autels. (Vive sensation. — L'accusé paraît vivement ému.) Est-elle donc si croyable pour que l'on accepte tout ce qu'elle dit, tandis qu'on ne me croit pas, moi, qui suis un homme d'honneur ?

Un débat s'engage sur la situation des lieux. Les explications ont lieu dans la chambre du conseil. Le ministère public soutient que Liben et M^{me} Dietz étaient dans l'angle faisant à peu près face à la porte d'entrée, où Morren n'aurait pu les voir. L'accusé soutient qu'ils étaient dans le coin à droite.

Le président donne lecture de six lettres écrites à Liben pour le faire venir ; il fait remarquer qu'il n'est venu que parce qu'on a fait un défi à son honneur. Dietz répond que sa femme lui a dit en prison, qu'il n'était pas venu pour ce motif, mais parce qu'elle le lui avait demandé.

Le procureur du Roi lit une lettre du 23 mai, où la femme dit au contraire à son amant : « Il m'a dit ce matin qu'il nous tuerait tous deux s'il avait une preuve ! »

Dietz. — Est-ce une raison pour que cela soit ? Vous ne me croyez pas, moi ; et vous croyez celle qui, manquant à ses sermens, s'est conduite comme une prostituée.

Lauwers, bailli maritime, rend compte de la visite de Dietz à minuit et quart. Dietz lui a dit qu'il venait de tuer Liben, surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme. Il lui a donné en même temps le détail des circonstances qui ont précédé et accompagné les deux coups de pistolet.

Le président demande au témoin, dont la déposition ne laisse aucun doute possible sur le flagrant délit d'adultère, pourquoi il n'a pas fait mention de ce fait essentiel dans ses procès-verbaux. Lauwers se borne à dire qu'il l'a omis, qu'il a fait ses procès-verbaux très à la hâte.

D'Hauw, employé au chemin de fer, était avec Dietz chez Lauwers. Il a compris que les amans étaient dans le coin opposé à la porte.

Le président et le procureur du Roi font observer que Dietz a changé sur ce point depuis qu'il a réfléchi que Morren n'aurait rien pu voir.

Delsart, maître de poste. — Le jour de l'événement, j'ai vu dans la station, avec Liben, M^{me} Dietz qui m'a engagé à monter dans ses appartemens. Elle attendait son mari par le même convoi qui devait amener un de mes parens. Au bout de quelque temps, le convoi ne venant pas, nous nous levâmes ; Liben me dit qu'il partait pour Anvers le lendemain. Je descendis, mais je m'aperçus que Liben ne me suivait pas. Il était neuf heures trois quarts.

Comme tous les témoins interpellés par M^e Dewit, Delsart déclare que Dietz se conduisait parfaitement envers sa femme.

Sur les interpellations du défenseur, le témoin dit que antérieurement la réputation de M^{me} Dietz était fort bonne.

Le témoin a entendu dire à l'avocat Jaspin qu'il détenait plus de 200 lettres de Liben et de M^{me} Dietz, confiées par cette dernière à Rosalie Debacker ; mais il n'a pas vu ces lettres. Il a entendu dire également que cette Rosalie aurait eu un enfant de Liben.

Sur l'interpellation du procureur du Roi, Delsart ajoute que pendant que Liben était en mer, Rosalie logeait chez Jaspin ; qu'elle a été condamnée à 18 mois de prison pour escroquerie ; qu'elle est partie pour Lille ; mais il ignore que cette condamnation ait eu lieu sur une déclaration de Liben.

Le président. — Si l'on voulait argumenter de cela, il faudrait faire venir Jaspin.

M^e Dewitte. — Il avait promis d'apporter les lettres, il ne l'a pas fait.

Le président. — J'en suis fâché ; il fallait l'assigner. Je l'aurais entendu sous serment, mais je ne l'entendrai pas en vertu de mon pouvoir discrétionnaire ; j'ai mes raisons pour cela.

Le témoin Delsart est rappelé. M. le procureur du Roi lui demande si c'était la fille Debacker qui avait donné à Jaspin la correspondance entre Liben et la dame Dietz. R. Je tiens ce fait de M. Jaspin.

M. le procureur du Roi fait remarquer que ce fait est inexact, puisque les relations entre Liben et la dame Dietz n'ont commencé qu'au mois de Février 1842, et que déjà, le 22 octobre précédent, la fille Debacker avait quitté le pays pour échapper à la condamnation qu'elle a encourue pour escroquerie au préjudice de l'administration du chemin de fer. — Le témoin dit tenir de M. Jaspin que la fille Debacker s'est rendue après sa condamnation par défaut, déguisée en homme, à Ostende chez Liben et qu'elle a pris dans sa malle les lettres en question.

M. le président. — Ainsi ce ne seraient pas des lettres données par Liben à la fille de Backer, mais soustraites par celle-ci.

Edmond de Vos, hôtelier, était trois semaines avant l'événement, dans la station avec Delsart et Dietz. Ils sont allés au tir à la cour St-Sébastien, où le témoin et Delsart ont tiré plusieurs coups. Dietz a parlé alors d'établir un tir dans la station. Le témoin ne sait pas à quelle époque Dietz est allé prendre les pistolets.

M^e Dewitte. — Liben n'avait-il pas la réputation d'un séducteur ?

M. le procureur du Roi. — N'est-ce pas assez qu'il soit mort ?

Le témoin. — Il était connu pour tel par tous ses camarades.

M. le procureur du Roi. — Lorsqu'il a été tué, il avait vingt ans deux jours.

Catherine Collet, épouse, dit que deux semaines avant l'événement l'accusé a été chercher chez elle le pistolet qu'y avait laissé M. De Vos.

Le capitaine de vaisseau Lahure. — Liben n'a jamais été sous mes ordres immédiats. L'opinion que je vais formuler ne résulte donc pas de faits qui se sont passés sous mes yeux, mais des rapports périodiquement adressés à l'administration. Il a toujours été signalé comme un bon sujet. Je parle de sa conduite militaire ; sa conduite morale m'est totalement inconnue. Il n'y a jamais eu de rapport à sa charge. Il avait beaucoup de zèle pour le service, beaucoup de facilité et d'indépendance ; en 1859 il a subi son examen avec distinction, et quelques jours après, il a été nommé aspirant de marine de 1^{re} classe.

Eugénie Delecroix, veuve de Ferdinand Liben, mère de Gustave Liben, âgée de 43 ans, demeurant à Bruxelles. Le témoin pleure en entrant dans l'enceinte de la Cour. Elle se dirige précipitamment vers le banc de l'accusé, se jette par terre, en criant : « M. Dietz, je ne viens pas insulter à votre malheur, mais tuez-moi, tuez-moi, comme vous avez tué mon Gustave ! »

— Les huissiers la relèvent et la font asseoir ; elle continue à crier : « Mon Gustave ! mon Gustave ! » M. le président lui demande si, pour se remettre, elle veut prendre un verre d'eau. Elle répond affirmativement. On lui donne un verre d'eau qu'elle vide à moitié. Ecartant vivement les huissiers, elle se précipite sur les pièces de conviction qui sont devant la Cour, en appelant son fils.

Le témoin se remet, approche du bureau et prête le serment exigé par la loi.

La veuve Liben déclare ne rien savoir du fait. Un jour son fils lui a écrit qu'il avait trouvé à Ostende dans M. et M^{me} Dietz un frère et une sœur. Afin d'obtenir une permission, son fils lui a dit d'écrire à son chef que sa grand-mère était à la mort et demandait à le voir. Le témoin l'a fait et son fils s'est rendu avec cette permission à Ostende.

Le ministère public et la défense déclarent renoncer à l'audition de M. F. Pointis, oncle de M^{me} Dietz.

Tous les témoins à charge sont entendus. La Cour procède à l'audition de ceux cités à décharge. Ce sont MM. Masui, Strens, Kreglinger, Weverberg, Moulard, Dugniaux, Van-Tricht et de Neyer. Tous ces messieurs ont fait l'éloge le plus flatteur de la conduite de l'accusé Dietz, tant à l'égard de son épouse que relativement à ses services. Il n'y a eu qu'une voix pour le dépeindre comme un excellent mari, un bon camarade

Audience du 29. — Acquittalment.

M. le procureur du Roi Martens, a soutenu dans un réquisitoire d'une heure et demie, que le flagrant délit n'était pas constaté, que d'ailleurs l'excuse que la loi admet en pareil cas, ne peut être invoquée s'il y a préméditation, guet à pens. Toute la conduite de Dietz, les lettres qu'il fait écrire par sa femme, la contrainte qu'il emploie envers Liben en raillant et en défiant son honneur, pour le faire venir contre son gré, son invitation à Morren d'arriver à Bruges pendant qu'il choie sa victime, son départ qui laisse les amans livrés à eux-mêmes, toutes ces circonstances sont un véritable guet à pens.

M^{rs} Dewitte et Meynne ont combattu la préméditation.

La question d'excuse a été posée sur la réquisition du ministère public, malgré l'opposition de l'accusé.

Le jury a rendu après vingt minutes un verdict d'acquittalment que des applaudissemens ont accueilli.

COUR D'ASSISES DU RHONE.
AFFAIRE MARCELLANGE. — ARRÊT.

Audience du 28 décembre.

M^e Lachaux a eu peine à terminer les répliques, tant il était épuisé.

Le jury entré en délibération à une heure est sorti à deux.

Il a répondu affirmativement sur la question d'homicide et sur la circonstance de préméditation.

M^e Bac: — C'est la mort! — Besson est amené. Arsac et Bernard sont laissés dans la salle des condamnés.

Besson est pâle et presque inanimé; le plus profond silence règne dans l'assemblée.

Lecture est donnée à l'accusé de la déclaration du jury. Il ne fait pas entendre une seule parole.

M. le procureur-général requiert la peine de mort. Il conclut dans l'intérêt de la société et de l'exemple à ce que l'exécution de Jacques Besson ait lieu sur la place publique du Puy.

M. le président. — Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Besson se tait, penche sa figure sur ses mains, et pleure.

M^e Lachaux est absent. Après la lecture de la déclaration du jury il a quitté promptement la salle.

Pendant que la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine, tous les regards sont fixés sur Besson. Le condamné ne fait plus un mouvement; sa tête est penchée sur sa main gauche; il paraît abîmé dans les plus terribles angoisses.

La Cour rentre. M. le président prononce l'arrêt de mort qui sera exécuté sur la place publique du Puy.

Pendant les lugubres formalités de la prononciation de l'arrêt, le matelassier Bérard a paru frappé d'une morne stupeur. Il en sort à peine lorsqu'il entend M. le président ordonner que la surveillance dont il a été l'objet va cesser à l'instant même.

Besson est emmené par les gendarmes; il peut à peine se soutenir. La garde soutient sa marche presque défaillante. Arrivé dans la salle d'attente destinée aux accusés pendant les séances de la Cour, il semble reprendre un peu de courage. Sa main droite frappe violemment son front, et on l'entend dire: « Tout ce qu'a dit mon défenseur est pourtant bien la vérité. »

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

M. l'administrateur de la sûreté publique vient d'adresser aux gouverneurs de province la circulaire suivante:

« Un abus de nature à compromettre la tranquillité publique se produit depuis quelque temps dans les communes rurales.

Des troupes nombreuses de marchands d'allumettes parcourent les communes et hameaux et s'introduisent, pour ainsi dire, par force dans les maisons, pour y débiter leurs marchandises: le soir, ces industriels d'un nouveau genre entrent dans les habitations isolées et exigent des cultivateurs nourriture et logement.

Si ces individus sont étrangers, il y aura lieu de suivre à leur égard, alors même qu'ils seraient porteurs de passeports valables, d'après les dispositions de ma circulaire du 3 février 1840.

S'ils sont indigènes, il semble que la réunion des circonstances que j'ai indiquées plus haut, constituerait le délit de vagabondage et de mendicité, et qu'il y aurait lieu de déférer ces individus aux Tribunaux. »

— Les huissiers du Tribunal correctionnel et ceux attachés aux cabinets de MM. les juges d'instruction sont en réclamation auprès de M. le ministre de la justice contre la circulaire qui leur prescrit de ne compter désormais pour les mandats de dépôt qu'un franc 35 cen-

times, au lieu des 4 fr. qui leur avaient été alloués jusqu'ici, d'après le décret de 1811: ils se fondent sur ce qu'aucun article du décret de 1811 ne modifie l'art. 71, n. 4, qui fixe ce coût à 4 francs. l'art. 74, que la circulaire invoque, ne parlant que des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, qui sont des actes bien distincts du mandat de dépôt et du mandat d'amener.

— Un crime inouï a été commis dans la petite ville de Neustadt. Un jeune homme de 22 ans a tué avec une hache ses père et mère, une sœur de neuf ans et un vieux parent!

— M. Vincent Coppieters, juge de paix à Bruges, est mort dans cette ville le 24 décembre, à l'âge de 34 ans. Il était fils du député du même nom.

— Par arrêté du 16 décembre, M. Leloir, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat de l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, à Bruxelles.

ANNONCES.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera préparatoirement le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots: ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghe, jardinier jusqu'au 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs.

Ledit notaire HEETVELD adjugera préparatoirement, le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816,

UNE MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain N. 2. N. 3, nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18.775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5.158 fr. 20 centimes à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an. 5 p. c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication préparatoire mardi 10 janvier 1843, adjudication définitive mardi 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour renseignements en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, n. 47.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjugeront préparatoirement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek:

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeek, sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n. 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé Jérusalem, tenu par le sieur Bulens, à Schaerbeek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après situés à Schaerbeek, savoir:

1^o Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intarissable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois; Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles.

2^o Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenante audit Moulin, occupée par M. Denies.

3^o Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans.

4^o Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin: le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)

Les acquéreurs des 1^{er} et 3^{es} lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Le moulin à eau se vend à charge d'une obligation de 16.229 fr. 89 centimes, exigible le 15 mars 1876, à l'intérêt annuel de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire lundi 2 janvier 1843, à trois heures de relevée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS, D'APRÈS LA LOI DU 25 MARS 1841.

Tout jugement intervient soit par défaut, soit contradictoirement. L'opposition et l'appel ayant pour effet de suspendre l'exécution du jugement rendu, le législateur a dû prescrire dans quels cas provision serait accordée au titre. Cette disposition était nécessitée par un double intérêt : celui de la partie poursuivante, car le débiteur condamné n'est que trop porté à mettre à profit les lenteurs de la procédure pour dérober son avoir ; celui du débiteur, car permettre indistinctement l'exécution provisoire de tous les jugemens, c'eût été souvent rendre impossible la réparation d'une erreur. Il importait aussi de distinguer entre les deux hypothèses d'une condamnation par défaut et d'une condamnation contradictoire, car, dans le cas où le condamné n'a pas été entendu dans sa défense, il était naturel que le législateur usât de plus de circonspection.

De là les règles diverses qui concernent l'exécution provisoire des jugemens par défaut et des jugemens contradictoires. Nous allons succinctement rappeler celles que le Code de procédure civile a tracées, pour arriver ainsi aux modifications introduites par la loi nouvelle.

Devant les justices de paix et les Tribunaux consulaires on suit une forme de procéder réglée par des titres spéciaux du Code de procédure.

Les jugemens par défaut de ces juridictions, pouvant être exécutés un jour après la signification, avec commandement et la procédure devant elles marchant avec la plus grande célérité, la loi a sans doute cru inutile de permettre l'exécution provisoire *nonobstant opposition*. Quoi qu'il en soit, aucun texte ne permet d'attacher la provision aux jugemens par défaut émanés d'elles, et nous croyons que cette absence d'une disposition législative suffit pour que le juge de paix ou le Tribunal de commerce ne soient pas autorisés à la prononcer.

En ce qui concerne les jugemens contradictoires, l'art. 17 du C. de procédure porte : Que les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de 500 francs, *seront exécutoires par provision, nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution*, et que dans les autres cas les juges de paix *pourront* ordonner l'exécution provisoire, mais à charge de donner caution.

Les Tribunaux de commerce *peuvent* ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, *dans tous les cas* ; seulement lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, il leur est loisible de l'ordonner sans caution : dans les autres cas, l'exécution provisoire ne peut avoir lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante.

Pour les Tribunaux de 1^{re} instance, le siège de la matière est dans les art. 153 et 155 du C. de procédure.

Les jugemens par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a défaut faute de plaider, et de la signification à personne ou domicile, si c'est un défaut faute de comparaitre.

L'art. 153 permet au juge d'ordonner l'exécution avant l'échéance de ce délai de huitaine ; mais il ne le peut que dans l'un des cas prévus par l'art. 155 et en constatant en fait *qu'il y a urgence. L'exécution provisoire nonobstant opposition*, ne peut être ordonnée, avec ou sans caution, que dans les termes de l'art. 155 précité *et pour le cas seulement où il y aurait péril en la demeure*.

Quant aux jugemens contradictoires et en supposant la demande mise en conclusion, le juge de 1^{re} instance *devait* ordonner l'exécution provisoire sans caution dans *trois cas* :

- 1^o S'il y avait titre authentique ;
- 2^o S'il y avait promesse reconnue ;

3^o S'il existait une condamnation précédente passée en force de chose jugée.

Dans *sept* autres cas désignés, le juge *avait la faculté* de l'ordonner avec ou sans caution.

Tel était l'état des choses à l'émanation de la nouvelle loi sur la compétence.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 dispose comme suit :

« L'exécution provisoire sans caution *sera* ordonnée, *même d'office*, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou » condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas » d'appel. *Dans tous les autres cas*, l'exécution provisoire *pourra être* ordonnée avec ou sans caution. »

Comme on le voit, l'article ne porte pas que l'exécution provisoire *sera ou pourra être prononcée nonobstant appel* ; il ne cite ni le cas d'appel ni le cas d'opposition, mais, dans la limite donnée, prescrit ou permet indistinctement l'exécution provisoire. Peut-on inférer de cette généralité des termes que, par application de cet article, le juge de 1^{re} instance devra ou pourra rendre provisoirement exécutoires les jugemens *par défaut* ?

L'article renferme-t-il une règle générale pour toutes les juridictions, et s'applique-t-il aux justices de paix et aux Tribunaux de commerce, tout aussi bien qu'aux Tribunaux de première instance.

Nous pensons que ces deux questions doivent recevoir une solution négative.

M. l'avocat-général Delebecque a adopté une opinion contraire : L'art. 20, dit-il, dans son commentaire sur la nouvelle loi [n^o 200], *doit aussi recevoir son application devant les Tribunaux de commerce ; il modifie la disposition de l'art. 459 du Code de procéd. civile*.

Combattu par M. Raikem (1), M. Delebecque a continué de se montrer attaché au système qu'il avait cherché à faire prévaloir. Au milieu de ce conflit, il est indispensable de se livrer à quelques développemens pour essayer de mettre ce point de droit hors de toute controverse.

La loi du 25 mars 1841 a pour objet de régler la compétence, c'est à dire qu'elle détermine et les contestations dévolues à chacune des juridictions existantes et le taux du ressort. Dans le titre II intitulé *des Tribunaux de 1^{re} instance*, la loi arrête le ressort de ces sièges et prescrit de quelle manière la valeur de l'action se détermine ; la pensée du législateur est donc uniquement dirigée sur la question de savoir dans quelles conditions une cause sera ou non sujette à appel, et c'est en poursuivant cette pensée qu'il arrive à la disposition concernant l'exécution provisoire. Il est donc rationnel de dire que, d'après la matière qu'il traite, le législateur ne parle que de l'exécution provisoire *nonobstant appel*. Ce point est mis hors de doute en recourant à l'exposé des motifs de la loi. Le projet présenté par le gouvernement porte textuellement dans son article 9 la disposition aujourd'hui passée dans l'art. 20. Or, en en faisant connaître le but, le ministre de la justice a clairement expliqué la portée des termes. « En étendant les » cas, disait-il, dans lesquels les Tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, on aura l'avantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les Cours d'appel. »

D'après cela, tout ce que le législateur a voulu, c'est la diminution des *appels*, et l'art. 20 nouveau se réduit à une simple extension de l'art. 155 du Code proc. Il étend c.a. effet cet article, en ce sens qu'il *ordonne* au juge de prononcer *même d'office* l'exécution provisoire sans caution, qu'il avait antérieurement la *faculté* d'ordonner lorsque le demandeur y avait conclu ; il l'étend encore, en ce qu'il permet l'exécution provi-

(1) Revue des Revues de droit, t. 5, p. 82.

soire avec ou sans caution dans tous les cas où elle n'est pas obligatoire, tandis que sous le régime de l'art. 153 du Code de procédure, le juge ne pouvait la prononcer que dans les cas spécialement désignés.

L'article ainsi proposé a été décrété par la législature sans changement : le rapport de M. Liedts démontre au surplus que la question de l'exécution provisoire du jugement par défaut fut traitée par la commission de la Chambre des représentants et qu'il fut bien entendu que l'art. 20 ne concernerait que l'exécution provisoire *nonobstant appel*.

» La commission, dit l'honorable rapporteur, pas plus que le gouvernement, n'a songé à porter quelque changement à l'art. 153 du C. de pr. civ., relatif aux jugemens par défaut, ni à l'art. 157 du Code de pr., relatif aux condamnations aux dépens du procès. »

Voilà la loi interprétée par le législateur lui-même; toute discussion ultérieure deviendrait donc oiseuse, et force nous est d'admettre que les principes du Code de pr. civ. restent intacts en ce qui concerne les jugemens par défaut.

Abordons maintenant la seconde question.

L'art. 20 s'applique-t-il exclusivement aux Tribunaux de 1^{re} instance? en d'autres termes, l'art. 459 du Code de pr. est-il modifié en ce sens qu'il y aurait aujourd'hui pour les Tribunaux de commerce obligation d'ordonner l'exécution provisoire quand il y a titre non contesté.

L'art. 47, C. de pr. est-il modifié en ce sens qu'au delà du taux de 500 fr., le juge de-*paix doit*, dans les cas prévus par l'art. 20, ordonner l'exécution provisoire?

A notre avis, la place que l'art. 20 occupe sous le titre *des Tribunaux de 1^{re} instance*, démontre que c'est à ces Tribunaux que son application doit être restreinte; cela nous paraît d'autant plus certain que la loi renferme des *dispositions générales* et qu'ainsi le législateur eût rangé l'art. 20 sous ces dispositions, s'il avait voulu l'appliquer à toutes les juridictions.

Nous avons vu en outre que, dans la pensée du gouvernement et des commissions des chambres législatives, (Les rapports de M. Liedts à la Chambre des Représentans et de M. de Haussy au Sénat sont explicites à cet égard) l'art. 20 n'est qu'une extension de l'art. 153 du Code de pr.; or, l'art. 153 5^o ne pouvait évidemment s'appliquer qu'aux Tribunaux de 1^{re} instance : comment donc soutiendra-t-on qu'un article simplement extensif puisse s'appliquer à d'autres juridictions que l'article étendu?

Mais il y a plus : qu'a voulu le législateur de 1841?

Reconnaissant que l'exécution provisoire prévient fréquemment des appels mal fondés, et dans le but de faire jouir les citoyens de cette disposition si salutaire, il a étendu le pouvoir du juge que l'art. 153 avait resserré dans des limites trop étroites. Or, la mesure dont le législateur proclame l'utilité, il n'était nécessaire de la prendre que pour les seuls Tribunaux de 1^{re} instance.

D'après l'art. 47 du C. de pr., les jugemens des justices de paix sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution, jusqu'à concurrence de 500 francs, et dans *tous les autres cas* (l'art. ne mentionne aucune exception) le juge de paix peut ordonner l'exécution provisoire, mais à charge de fournir caution.

Le juge de paix avait donc déjà antérieurement à la loi nouvelle le pouvoir que celle-ci confère au juge de 1^{re} instance, et quant à lui la loi n'a eu rien à modifier. Ce point paraît tellement vrai que le rapporteur de la loi au Sénat l'énonce formellement. En parlant de l'extension qu'allait recevoir l'art. 153 du C. de pr., M. le sénateur de Haussy ajoute :

» Pour démontrer que cette extension de pouvoir accordée aux Tribunaux de 1^{re} instance n'a rien de bien exorbitant, il suffira de rappeler que l'article qui vous est proposé *ne fait que conférer aux Tribunaux de 1^{re} instance un pouvoir que l'article 47 du Code de pr. civile avait accordé aux juges de paix*, avec cette seule différence, qu'au delà de la somme de 500 francs, les juges de paix ne peuvent ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, tandis que les Tribunaux de 1^{re} instance pourront toujours l'ordonner sans caution, lorsqu'ils le jugeront convenable. On voit donc qu'il n'y a aucune objection sérieuse à faire contre une *disposition qui ne fait qu'étendre à des magistrats d'un rang plus*

élevé, dans les limites de leur compétence, une attribution dont jouissent depuis plus de 30 ans des magistrats d'un ordre inférieur, et dont l'expérience n'a jamais relevé jusqu'ici l'inconvénient et le danger. »

Ce passage du rapport est concluant, il n'a donné lieu à aucune observation; dans l'esprit du législateur, l'attribution nouvelle n'est, donc conférée qu'au seul juge de 1^{re} instance et cela parce que la juridiction des justices-de-*paix* en était déjà investie.

Ce que nous disons des justices-de-*paix* s'applique avec la même force de raison aux juges consulaires, l'art. 459, C. de pr. a lui-même aux Tribunaux de commerce une latitude suffisante pour atteindre le but que la loi de 1841 modificative de l'art. 153 du C. de pr. se proposait, et s'il est vrai qu'en ce qui concerne le droit de prononcer l'exécution provisoire, le cercle d'action de ces Tribunaux était assez étendu, le législateur, n'a pu ni songer l'étendu d'avantage.

En résumé l'opinion que nous émettons se fonde sur une triple considération.

La place qu'occupe l'art. 20 dans un titre spécialement consacré aux Tribunaux de 1^{re} instance.

La volonté clairement exprimée de législateur de ne faire de l'art. 20 qu'une simple disposition extensive de l'art. 153 du C. de pr.

Enfin l'inutilité de conférer aux justices-de-*paix* et aux Tribunaux de commerce un pouvoir plus large que celui dont ils étaient déjà investis.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Audiences solennelles des 27 et 28 décembre.

Présidence de M. de Page.

Le 10 août 1856, le navire belge *le Rateau* échoua sur la côte de l'Ouest, à l'entrée du port d'Ostende, en plein jour, par un temps calme, à marée basse. Ce sinistre fut considéré comme le résultat de l'impéritie, de la négligence, ou de la malveillance du pilote lamaneur Dossart, nommé et salarié par la ville d'Ostende.

Le navire fut renfloué à grand-peine et grands frais. Il souffrit des avaries considérables, et sa cargaison, composée de sel, fut pour la majeure partie détruite.

Le sieur Peeters, propriétaire du bâtiment échoué, a intenté devant le Tribunal de Bruges contre les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende une action tendant à obtenir des dommages-intérêts à libeller pour le préjudice par lui souffert et à souffrir par suite de l'échouement de son navire. Il fonda son action sur ce que la ville d'Ostende s'était emparée, depuis 1850, de l'administration et des revenus du pilotage, au mépris des lois et réglemens sur la matière; qu'elle s'était ainsi rendue responsable de tous les dommages que peuvent causer par leur fait les pilotes dont elle impose le service au commerce; que dès lors ces pilotes étaient les préposés de l'administration municipale d'Ostende, laquelle était leur commettante dans le sens et sous les obligations de responsabilité fixés par les articles 1582, 1583 et 1584 du Code civil.

Les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende ont proposé contre l'action intentée par le sieur Peeters une fin de non recevoir, qu'ils déclarèrent fonder sur ce que leur administration ne pouvant être envisagée comme commettante à l'égard des pilotes lamaneurs, elle n'était soumise à aucune responsabilité du chef des dommages que pouvaient causer ces pilotes.

Un jugement du Tribunal de Bruges du 18 janvier 1857 a accueilli cette fin de non recevoir, émise de l'action, et écarté en conséquence la demande du sieur Peeters.

Celui-ci appela de ce jugement; un arrêt de la Cour de Gand, en date du 1^{er} juillet 1859, réforma la décision du premier juge, et après avoir déclaré l'administration de la ville d'Ostende non fondée dans son exception, renvoya la cause et les parties devant le Tribunal civil de Gand pour y procéder ultérieurement sur le pied de l'arrêt.

Contre cet arrêt les bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende se sont pourvus devant la Cour de cassation qui, par

décision du 24 avril 1840, casse et annule l'arrêt de Gand, en revenant au système du Tribunal de Bruges.

De là, renvoi à la Cour de Bruxelles.

Le sieur Peeters est assisté de MM. Orts père et Orts fils, avocats près la Cour; la ville d'Ostende se fait défendre par M^r Dolez, avocat près la Cour de cassation.

M^r Orts fils, après avoir fait ressortir la gravité de la question soumise à l'appréciation de la Cour, puisqu'il s'agit de savoir si la responsabilité de l'art. 1584 du Code civil peut être invoquée contre une administration publique, expose les points de fait de la cause.

Les voici :

1^o Il lit un arrêté pris par le conseil de régence de la ville d'Ostende, le 30 novembre 1850, d'où il résulte que ce corps a créé un pilotage *municipal*, destiné à remplacer l'ancien pilotage placé en mains d'une administration spéciale avant cette époque; administration que la Hollande regardait comme une émanation du gouvernement et dont elle avait capturé en mer les navires.

La ville d'Ostende a fixé le personnel de son pilotage par cet acte; elle s'en est réservé la nomination; elle a fixé les traitemens des divers employés et leur quote-part dans les revenus du pilotage; elle a placé ce service sous la surveillance spéciale d'une commission prise dans son sein et a porté annuellement dans son budget une somme assez forte comme produit net du service du pilotage.

2^o Elle a affrété sur les fonds communaux un bateau pilote. Depuis cet arrêté, l'exploitation de ce service est faite à l'aide de pilotes nommés et salariés par la régence. Ainsi, les pilotes sont ses véritables préposés.

Avant 1850, le pilotage à Ostende était organisé par un arrêté royal de 1818. Il avait une caisse spéciale formée du produit quotidien des droits perçus par les pilotes. Ce fond spécial était administré par l'Etat, qui prélevait sur sa valeur les dépenses du personnel et du matériel, et consacrait le surplus à former une caisse des veuves et pensions.

Le gouvernement surveillait le pilotage, mais ne l'exploitait pas.

De l'ensemble de ces faits résulte, comme conséquence nécessaire et immédiate, que l'administration municipale d'Ostende n'a pas, comme le prétendent les intimés, continué la mission du gouvernement précédent, mission de pure surveillance, mais a réellement créé un nouveau pilotage; qu'elle était véritablement la commettante des agens qu'elle y employait.

Ainsi restreinte par le fait, continue l'avocat, la question de droit, trop libéralement élargie par la Cour de cassation, perd de sa gravité. L'acte entraînant responsabilité pour la ville d'Ostende, ne constitue plus un fait d'administration, mais une exploitation qu'eût pu entreprendre, comme elle, un simple particulier, une association privée. D'après le décret impérial de décembre 1806, qui a organisé l'institution du pilotage pour tout l'empire français, il était permis aux négocians ou armateurs d'un port de se réunir pour exploiter le pilotage. La ville d'Ostende a usé de cette faculté ouverte à ses habitans.

Le Tribunal de Bruges prétend que la ville d'Ostende, après 1850, s'est faite uniquement le *negotiorum gestor* de l'Etat quant à la mission de surveillance qu'il exerçait sur l'institution du pilotage. Cette assertion est inexacte. La ville a tout innové. Avant 1850, le pilotage s'exerçait pour compte des pilotes; après 1850 pour compte de la ville qui supporte les dépenses et encaisse les bénéfices. Bien plus, si la ville d'Ostende avait pris la position que lui assigne le premier juge, elle eût, en sa qualité de *negotiorum gestor*, dû restituer à l'Etat, lorsque ce dernier a pris devers lui l'exploitation du pilotage, après 1859, l'excédant des recettes sur les dépenses pendant l'exercice de 1850 à 1859. Or, il résulte d'un arrêté royal du 30 juin 1859, que le gouvernement belge n'a revendiqué à son profit en matière de pilotage que l'encaisse de l'administration d'Anvers, demeurée après la révolution ce qu'elle était avant, et l'encaisse existant à Ostende au 30 septembre 1850. Les produits postérieurs ont été laissés à la ville, parce qu'ils étaient le produit d'une exploitation entreprise par elle à son singulier profit.

Si donc l'administration communale d'Ostende a agi dans

l'intention d'exploiter une industrie lucrative et privée, elle a agi, non comme émanation de la puissance exécutive, non comme autorité, mais comme personne civile. L'art. 1584 lui est dès lors applicable, comme à un simple particulier.

L'avocat termine en invoquant de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France qui ont appliqué l'art. 1584 du Code civil aux administrations des domaines, des contributions, de l'octroi, du trésor public, pour les rendre respectivement responsables d'illégalités, de meurtres et de vols commis par leur préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

M^r Orts père prend ensuite la parole et critique l'application qu'a tentée du droit romain à la cause, la Cour de cassation. Il fait ressortir les différences existant entre la société romaine et celle que le Code civil était appelé à régir. Ces différences n'ont pas permis aux Romains, de connaître notre système d'administration publique. D'ailleurs les lois romaines citées sont mal invoquées; elles se bornent à imposer au mandant la responsabilité des faits du mandataire comme conséquences du bénéfice que le premier retire du mandat. Or, dans l'espèce, la ville d'Ostende a en matière de pilotage, bénéficié plus de 80,000 fl.

Le conseil du sieur Peeters repousse également l'argument tiré par la Cour de cassation des exemples donnés dans la discussion de l'art. 1584 au corps législatif et qui seraient tous relatifs à des relations d'individu à individu. Il cite les paroles du tribun Bertrand et l'opinion de Toullier.

M^r Dolez. Deux questions se présentent à décider dans la cause, une question de fait: une autre de droit. Notre adversaire les a toutes deux mal posées.

En fait, depuis longues années le pilotage du port d'Ostende est l'objet d'une surveillance d'ordre et d'intérêt public. Un édit de Marie-Thérèse de 1775 lui reconnaît ce caractère et investit l'autorité communale de cette mission. Les produits du pilotage alors étaient partagés entre les pilotes et la ville, et le règlement disait en termes exprès que le crédit de pilotage serait payé par tous navires, sans même que sous prétexte de mauvaise conduite ou d'ivrognerie des pilotes, on s'en put dispenser. L'action personnelle contre les pilotes est la seule garantie de ceux qui les emploient.

Après la réunion de la Belgique à la France, cette mission d'intérêt public est mise à la charge de l'Etat par le décret de 1806.

En 1818, même manière d'agir chez le gouvernement des Pays-Bas, qui sur le produit du pilotage paie les dépenses du matériel et du personnel, les pensions, et encaisse le surplus des bénéfices, sans prendre aucune obligation vis-à-vis des tiers, aucune responsabilité.

Viennent les événemens de 1850. La marine hollandaise capture une des corvettes du pilotage, même après l'armistice; elle menace la seconde du même sort. Le pilotage considéré comme œuvre de l'Etat, ne peut plus s'exercer librement. Dans l'intérêt général du commerce, dans l'intérêt particulier du port d'Ostende, il faut maintenir cette institution, changer la forme pour sauver le fond. La régence agit d'urgence; elle donne à l'administration existante un *habitus communal*. Fallait-il attendre l'industrie privée? elle eût fait défaut dans de telles circonstances.

La ville d'Ostende s'est substituée à l'action du gouvernement sur le pilotage, elle n'a rien innové. Elle avertit le gouvernement; elle crée un pilotage *provisoire*; elle institue une comptabilité séparée, prouve qu'elle s'attendait à devoir rendre compte un jour, et qu'elle gérait pour autrui.

En vain soutient-on que la ville d'Ostende s'est appropriée les recettes, et argumente-t-on de ce qu'en 1859 elle n'a restitué aucun fonds de caisse à l'Etat. Elle a porté au budget les sommes qu'elle a perçues, parce qu'en bonne comptabilité il faut porter au budget tout ce que l'on reçoit. Mais elle n'a pas appliqué ces sommes à une autre destination que celle voulue par l'art. 12 du règlement de 1818, règlement maintenu en vigueur par l'arrêté du 30 novembre 1850.

Si la ville n'a rien rendu en 1859 de ce chef, c'est qu'il y a compte à faire encore à l'heure présente entre la régence et le gouvernement. Il faut avant cette restitution fixer les droits des pilotes nommés de 1850 à 1859 par la ville.

La ville d'Ostende n'a donc pas agi dans le but de se créer une exploitation productive et d'intérêt privé. Elle s'est bornée

à continuer l'œuvre interrompue de l'Etat, qui certes, sous le règlement de 1818, n'eût pas été responsable des fautes des pilotes.

La réclamation du sieur Peeters est un fait judiciaire sans exemple dans aucun pays maritime et dans aucun temps. L'admettre aujourd'hui serait créer un précédent judiciaire qui menacerait l'Etat d'une effrayante responsabilité. Depuis 1859, le gouvernement belge exploite le pilotage sur le même pied qu'a fait la ville d'Ostende à l'époque où est née la contestation actuelle. Juger qu'il répond des fautes des pilotes, c'est l'exposer à des garanties susceptibles d'absorber la fortune publique. N'a-t-on pas vu des sinistres maritimes atteindre le chiffre de plusieurs millions ?

L'article 1584 du Code civil, qui rend responsable du fait d'autrui, est un principe contraire à la raison, dit M. Toullier, et dont l'application mène presque toujours à l'injustice. Il faut donc le restreindre, non l'étendre; surtout lorsque le commettant auquel on l'objecte est, comme dans l'espèce, une administration publique remplissant un devoir de sa position, une mission qu'elle n'est pas libre d'accepter ou de répudier. L'Etat est-il responsable des erreurs que commettent dans leurs fonctions les receveurs des finances, les conservateurs des hypothèques? Répondra-t-il davantage des fautes d'un ministre? L'Etat ne peut être tenu du fait dommageable de ses préposés, qu'au cas d'une exploitation fiscale telle que la douane, et encore la loi a-t-elle dans cette matière pris le soin de le déclarer formellement.

Dans les répliques, les conseils du sieur Peeters ont argumenté fortement des discours tenus aux chambres lors de la discussion à laquelle a donné lieu la loi sur le pilotage, du 1^{er} juin 1859. Le gouvernement, par l'organe du ministre des travaux publics, la section centrale et M. Donny, député d'Ostende, ont tous, d'après l'appelant, reconnu que la ville d'Ostende avait, de 1850 à 1859, exploité le pilotage comme une branche productive de revenu communal; qu'elle avait voulu reprendre cette exploitation comme une propriété communale dont le précédent gouvernement l'aurait illégalement dépeuillée; qu'enfin elle avait délégué le produit du pilotage à d'anciens créanciers et employé d'autres parties de la même somme à l'embellissement ou à l'amélioration de son port et de ses bassins.

COUR ROYALE DE PARIS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICATION. — SIÈGE SOCIAL ET MAISONS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société en commandite est-elle frappée d'une nullité opposable par les tiers qui prétendent l'avoir ignorée, si elle n'a été publiée qu'au siège du domicile social, et non dans les lieux où sont établies soit ses maisons de commerce, soit les exploitations? (Non.)

Spécialement, doit-on considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des gardiens, ouvriers et préposés? (Non.)

Collin, concessionnaire d'une route entre Provenchères et Vignory, après avoir mis en société cette route, son exploitation et ses produits, par acte publié à Paris, a transporté les mêmes produits à MM. Bertrand, de Boucheperon et Couvreur, ses créanciers particuliers, lesquels, après sa faillite, se sont ainsi trouvés opposés d'intérêt avec les actionnaires commanditaires. MM. Bernard de Montbaron, gérant de la société; Pasquier, premier chirurgien du Roi, et M^{me} la baronne Lepic, ont procédé par opposition à des mains des préposés aux péages et du receveur général de la Haute-Marne, et sur ces oppositions le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

JUGEMENT. — Attendu que le but évident des publications prescrites par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, est d'avertir de l'existence des sociétés les tiers, qui sont présumés devoir entrer en rapport d'affaires avec elles, et qui doivent se trouver réunis principalement au lieu de l'exploitation du commerce qui fait l'objet de la société ;

» Que la loi ayant exigé autant de publications que la société peut avoir de maisons où s'exerce le commerce social, on ne peut, sans s'éloigner de son texte comme de son esprit, limiter la publication au lieu où est établi le siège de la société, lorsque ce lieu n'est pas en même temps celui du commerce social ; qu'en effet, ce serait livrer l'exécution de la loi à la volonté

plus ou moins intéressée des parties, tandis que c'est le fait matériel et invariable du commerce qui doit désigner le lieu de la publication ;

» Que c'est d'après les mêmes principes que la jurisprudence a reconnu que les termes de l'article 39 du Code de procédure civile ne s'opposent pas à ce qu'une société soit valablement assignée au lieu où elle exploite son commerce, bien que le siège social soit établi ailleurs ;

» Attendu, en fait, que la société créée par Collin avait pour objet la rectification des côtes de Provenchères et Vignory, situées dans l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et la perception de tous les produits pendant la durée de la concession ;

» Que vainement on allègue que la nature même de ces spéculations et l'état matériel des lieux y rendent impossible l'établissement d'une maison de commerce ; que cette expression de la loi emporte moins l'idée d'un séjour ou d'une habitation que celle du lieu où l'affaire commerciale est gérée ;

» Que, dans l'espèce, la spéculation sociale consiste notamment dans l'achat des matériaux, l'emploi et le paiement des ouvriers et préposés, et la perception des péages, opérations toutes commerciales, et qui mettent la société en rapport avec les tiers ;

» Que Paris, au contraire, ne paraît avoir été choisi pour la désignation du siège social que parce qu'il était le lieu du domicile du gérant et celui dans lequel les actions pouvaient se placer et les actionnaires se réunir plus facilement ; mais que la loi n'ayant pas en vue les rapports des associés entre eux, mais ceux de la société avec les tiers, la publication faite à Paris devait être réitérée à Chaumont, centre réel des affaires de la société ;

» Attendu que ce défaut de publication suffisante rend les actionnaires non recevables à opposer à la maison Daguin, représentée par Couvreur, l'existence de la société formée par Collin le 2 janvier 1856 ; que la maison Daguin, représentée par Couvreur, justifie qu'elle est en possession et perçoit les péages de Vignory et Provenchères depuis le 13 février 1857, pour garantie des sommes avancées par elle et en vertu de cessions régulières qui lui ont été faites par Collin, par actes authentiques des 10 septembre 1856 et 13 février 1857 ;

» Attendu qu'aucun fait n'est allégué de nature à établir la collision de la maison Daguin dans la fraude commise par Collin au préjudice des actionnaires de la société qu'il avait formée, et qu'il n'aurait pu commettre s'il eût publié à Chaumont un extrait de l'acte de cette société ;

» Fait main-levée des oppositions, etc. »

MM. Bernard de Montbaron, Pasquier et baronne Lepic ont interjeté appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nouguié, avocat-général, a rendu son arrêt en ces termes :

ARRÊT. — La Cour, considérant que Collin, concessionnaire des travaux à faire pour la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, a formé, par acte passé devant Lefebure-St-Maure, notaire à Paris, le 2 janvier 1856, une société en nom collectif à son égard seulement, et en commandite à l'égard des autres sociétaires ;

» Qu'il a apporté dans cette société la nouvelle route qu'il s'obligeait à établir, et tous les produits résultant de la concession de l'établissement de cette route ;

» Que le 12 janvier 1856 cet acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine pour être affiché et publié conformément à la loi ; qu'il a en outre été inséré dans le *Journal général d'affiches* et dans la *Gazette des Tribunaux* ;

» Considérant que la publicité ainsi donnée à l'acte du 2 janvier 1856 satisfait au vœu de l'art. 42 du Code de commerce ;

» Qu'à Paris, en effet, était le siège de la société, la demeure du gérant, le centre de l'administration, le véritable domicile social ;

» Qu'au contraire, dans l'arrondissement de Chaumont, la société n'avait ni maison de commerce, ni exploitation commerciale, mais seulement des ouvriers pour l'entretien de la route et des préposés pour la perception des droits ;

» Considérant que dès le mois d'avril 1856 un grand nombre d'actions avaient été souscrites, et que Collin en avait tou-

ché le prix ;

Considérant que Collin n'a pu, postérieurement à la cession qu'il en avait faite à la société, transporter à Bertrand, de Boucheport et Couvreur les produits de ladite route, puisqu'ils n'étaient plus sa propriété ; qu'ainsi Couvreur, tant en son nom que comme cessionnaire de Bertrand et de Boucheport, ne peut réclamer contre la société l'exécution des actes des 10 septembre 1856 et 3 et 15 février 1857 ;

» Infirmé ; déboute Couvreur de sa demande à fin d'être autorisé à continuer la perception du péage ; ordonne, au contraire, que lesdits produits seront et demeureront la propriété de la société représentée par Bernard de Montbaron ; condamne Couvreur à rendre compte devant le greffier de la première chambre des sommes par lui touchées sur lesdits produits, etc. (Du 24 décembre 1842.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE.

BRIS D'OBJETS MOBILIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux militaires ont-ils le droit de prononcer des réparations civiles ? (Nég.)

Le conseil de guerre de la province du Brabant avait, par jugement prononcé le 31 octobre 1842, renvoyé le brigadier Descamps de la prévention de coups et blessures, mais l'avait en même temps déclaré coupable de bris d'objets mobiliers, et condamné de ce chef à réparer le dommage causé, en payant au cabaretier Persoons, une somme de 60 fr. à retenir sur sa paye.

L'auditeur-général ayant formé appel de cette décision, la Haute-Cour militaire a rendu le 23 novembre dernier, l'arrêt suivant :

« Attendu que par jugement du conseil de guerre de la province du Brabant, l'accusé Descamps, a été condamné à payer 60 fr. de dommages et intérêts au nommé Persoons, cabaretier, à Louvain, pour avoir causé des dégâts dans la maison de celui-ci ;

» Attendu que si les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises sont autorisés à connaître des actions civiles et à aller, dans certains cas, des dommages et intérêts aux plaignans, c'est par exception au principe d'institution des Tribunaux des répression, exception écrite en termes exprès dans la loi ;

» Attendu qu'aucune exception de cette espèce n'a été faite en faveur des Tribunaux militaires qui, aux termes de l'art. 24 du Code pénal militaire ne peuvent même jamais imposer d'amende, cette peine devant, dans les cas où elle serait applicable, être commuée dans leur jugement en celle des arrêts ou de la détention ; que dès lors ils doivent se renfermer strictement dans leurs attributions et se borner à la répression des faits qualifiés crimes ou délits ; qu'il suit de là que le Conseil de guerre de la province du Brabant a outrepassé ses pouvoirs et fait une fautive application de la loi ;

» Par ces motifs, la Cour, l'auditeur-général entendu par l'organe de son substitut, ouï l'intimé dans ses conclusions présentées par M^r de Rongé son défenseur d'office ; faisant droit, confirme le jugement dont appel quant à la déclaration de culpabilité, émendant quant à la peine : vu l'art. 7 du règlement de discipline, renvoie l'accusé devant le chef de son corps pour être par lui statué comme il appartiendra, ordonne pour le surplus que ledit jugement ressorte son plein et entier effet. »

OBSERVATION. — Il résulte de ce dispositif, qui aurait pu être formulé d'une manière beaucoup plus claire ; que le jugement du Conseil de guerre a été confirmé dans tous les points, un seul excepté, celui qui ordonnait la réparation du dommage causé au cabaretier. En refusant aux Tribunaux militaires le droit de statuer sur les demandes en dommages-intérêts, la Haute-Cour militaire ne fait que rester fidèle à une conviction établie depuis assez longtemps, car on se souviendra que, dans l'affaire du lieutenant-colonel Huybrecht, contre le commandant de l'école militaire Chapelié, le plaignant ne fut admis ni à se constituer partie civile ni à intervenir aux débats comme partie plaignante avec l'assistance de conseils. Nos lecteurs saisiront facilement toute l'importance de cette question,

qui, jusqu'aujourd'hui n'a pas été approfondie avec tout le soin qu'elle mérite. M. Bosch est le seul auteur qui s'en soit occupé dans notre pays. mais ce qu'il en a dit est resserré dans un cadre si étroit, qu'il faut regretter que cet écrivain n'ait pas essayé de justifier complètement son opinion qui paraît tout à fait opposée à la doctrine de la Haute-Cour militaire. V. son ouvrage intitulé : Droit pénal et discipline militaires ; 1^{re} partie, p. 65 et suiv.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

TACITE RECONDUCTION. — DROIT DU FERMIER. — RÉGLEMENT DU 17 OCTOBRE 1671.

Le défaut de paiement des frais de labour, semences et engrais ne peut pas constituer dans le chef du fermier sortant une continuation du droit de bail ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié.

T. avait occupé deux parcelles de terre situées à Eecke (Flandre-Orientale). La propriétaire lui avait fait donner congé pour la Noël 1841, et avait loué ces pièces de terre à d'autres cultivateurs. L'été dernier la récolte fut abondante ; de là le désir de T. de se l'approprier. Mais le moyen ? Il avait payé les fermages échus, mais n'avait pas touché le droit de fermier ; il en tira cette conséquence qu'il avait continué à posséder le bien loué, à titre de preneur, et que partant il était propriétaire des fruits produits après l'expiration du bail. Invoquant tour à tour les lois coutumières et un règlement (1) du 17 octobre 1671, il vint réclamer des dommages-intérêts et la valeur des fruits recoltés par ses successeurs. A l'audience, la propriétaire lui fit quelques objections sérieuses qui le firent échouer dans sa demande ; elles sont consignées dans le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que, par exploit du 9 novembre 1841, enregistré, congé a été signifié au demandeur des pièces de terre marquées n^{os} 526, 527, et interdiction lui a été faite d'occuper au delà du 24 décembre même année ; qu'il lui a été également notifié que, le 8 janvier suivant, il serait procédé par le ministère du notaire B. à l'estimation du droit de fermier avec sommation d'y assister et de nommer un expert de son côté, en l'informant en outre qu'il y serait procédé tant en son absence qu'en sa présence ;

» Attendu que la propriétaire ayant manifesté l'intention de ne pas renouveler le terme du bail qui était expiré, il s'en suit que le demandeur n'avait plus aucun droit d'occupation ultérieure, et que le congé lui ayant été valablement signifié, il ne lui est pas permis, aux termes de l'art. 1759, C. c., d'invoquer la tacite reconduction ; que c'est donc à tort qu'il prétend avoir continué l'occupation des terres dont il s'agit, et avoir ainsi acquis les fruits produits après l'expiration du bail.

ARRÊT. — Attendu que la défenderesse n'a jamais refusé de payer le droit de fermier et que le demandeur doit s'imputer de n'en avoir pas jusqu'ici touché le montant, puisqu'il dépendait de lui d'assister à l'expertise et d'y faire valoir ses droits et prétentions ; que le défaut de paiement de cette estimation provenant de son fait et de sa négligence, ne peut constituer en son chef une continuation du droit de bail et de la propriété des fruits recoltés en 1842 ;

» Attendu que en vain il allégué que, le jour fixé pour l'expertise, il s'est présenté au lieu indiqué, puisque cette alléguation n'est appuyée d'aucun adminecule de preuve, et qu'il lui était cependant si facile de constater sa présence en faisant notifier le jour même un acte quelconque à la défenderesse ;

» Attendu que le seul droit d'un fermier sortant consiste à réclamer le prix des semences, labours et engrais, et que ce droit ne lui a pas été contesté dans la cause actuelle ;

» Attendu que le défaut même d'expertise et paiement des droits de fermier, ne peut avoir pour effet que la récolte soit la propriété du fermier sortant ; qu'en effet, en admettant même que le défaut d'expertise pût être imputé à la propriétaire, il n'en résulterait pas que les fruits perçus appartiennent au fermier sortant, puisque par le congé il se trouvait délié de tous engagements ultérieurs envers la propriétaire, et que réciproquement celle-ci n'était plus liée envers lui ; qu'il

(1) Reglement om de afgaende en de aenkomende pachters van de landen binnen de casselrye van der anderburgh van Gendt.

faudrait une disposition spéciale dans la loi ou les coutumes, qui autorisât le fermier à faire siens les fruits de la récolte après l'expiration du bail, dans le cas où il néglige de réclamer ses droits de fermier; que cette disposition n'existe pas, et est même incompatible avec les art. 1759, 1773, C. c.; qu'en outre les dispositions du règlement du 17 octobre 1671 sont toutes dans l'intérêt du propriétaire et des fermiers entrans, et que le demandeur ne s'est pas conformé à leur prescrit en ce qui le concerne.

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses conclusions quant à la continuation du bail et la propriété des fruits, ainsi qu'aux dommages-intérêts.

(Du 15 décembre 1842. — Pl. M^r Spilthoorn contre Mestdagh.)

CHRONIQUE.

La Cour de Bruxelles présidée par M. le premier président de Page, 1^{re} et 2^e chambres réunies, a ouvert lundi la série de ses audiences solennelles interrompues depuis plus de trois années.

M. le procureur-général Fernelmont occupe le siège du ministère public.

La première affaire appelée était une cause qui a déjà parcouru toutes les juridictions supérieures du royaume, et voici dans quelles circonstances.

Par jugement du Tribunal de Namur, en date du 14 septembre 1852, Wodon-Minet, percepteur des contributions, fut déclaré en état de faillite.

Sa caisse revéla un déficit de 42,000 fr. environ.

Le 24 du même mois, la dame Wodon-Minet fut déclarée en faillite comme son mari; elle faisait un commerce séparé.

Les deux masses eurent le même agent, qui procéda à la vente du mobilier des époux Wodon.

Sur le prix de cette vente, l'administration des finances prétendit exercer un privilège en vertu de la loi du 5 septembre 1807.

L'agent résista, et le Tribunal de Namur débouta le fisc de sa prétention le 7 août 1854.

Arrêt confirmatif intervint à Liège, sur l'appel de l'administration, le 14 juillet 1855.

Pourvoi en cassation et arrêt de la Cour supérieure, qui casse, le 25 mai 1856, et renvoie devant la Cour de Gand.

Là s'agit, outre la question principale, une difficulté subsidiaire. L'intimé soutient que tout au moins, et en supposant que le fisc fut fondé à exercer un privilège sur les meubles des époux Wodon, il fallait y soustraire, d'après la loi de 1807 elle-même, les biens que l'épouse Wodon justifierait légalement provenir de son chef ou avoir été acquis de ses deniers, le syndic offrant la preuve que son fonds de commerce, ainsi que les effets mobiliers qui en dépendaient ou les deniers employés à leur acquisition provenaient de son chef.

Par arrêt du 1^{er} avril 1857, la Cour de Gand se rangea à la doctrine de la Cour de cassation sur la question de privilège, mais admit le syndic à prouver les faits par lui posés à l'appui de sa conclusion subsidiaire.

Nouveau pourvoi de l'administration sur ce dernier chef. Elle obtient gain de cause le 1^{er} avril 1859; l'arrêt de Gand est cassé avec renvoi devant la Cour de Bruxelles.

Les faits et moyens de cette cause ont été résumés dans tous les recueils de jurisprudence sous les arrêts précités; nous y renvoyons nos lecteurs.

La cause a été plaidée à l'audience du lundi 26 décembre, par M^r Verhaegen jeune pour le Trésor, et par M^r Laporte pour le syndic intimé.

M. le procureur-général a conclu, à l'audience de vendredi, en déclarant embrasser la doctrine de la Cour de cassation et demandant la réformation complète du jugement attaqué.

Cette affaire peut amener, dans une supposition qui n'aurait rien d'extraordinaire, une singularité inouïe encore en Belgique.

Si la Cour de Bruxelles adopte le système qu'a embrassé la Cour de Gand, l'administration ne manquera pas de recourir à la Cour suprême qui déjà lui a donné gain de cause. Si, comme d'habitude, maintenant la Cour de cassation persiste dans sa jurisprudence et casse, la Cour de Liège se retrouvera forcément saisie d'un appel qu'elle a déjà jugé une fois.

— M. l'avocat-général D'Anethan a porté la parole dans l'affaire Gambier contre Gonthier: nullité de mariage. V. *la Belgique judiciaire*, p. 50, 68, 81.

Ce magistrat a admis tous les principes de droit invoqués par le Tribunal de Bruxelles et plaidés pour les intimés. Cependant il a conclu *en fait* à la réformation du jugement et par conséquent pour la validité du mariage annulé. Il s'est fondé sur une disposition légale transitoire non citée dans les plaidoiries et qui, en Belgique, avait attribué aux ministres du culte une capacité provisoire pour recevoir les actes de l'état civil jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux officiers municipaux.

— La question principale qui divisait les entrepreneurs du chemin de la Vesdre et le gouvernement, celle de savoir si les travaux *en dehors du devis* et les travaux *modifiés imprévus et supplémentaires* devaient tous être payés au prix du devis ou à *prix nouveau* a été décidée par jugement d'hier en faveur des entrepreneurs.

Le Tribunal a jugé ainsi, que le forfait avait été détruit *en ce qui concerne les modifications et changements* apportés au devis. Des expertises sont ordonnées à cet égard. Les prétentions accessoires des entrepreneurs ont été rejetées à l'exception d'un article de 226,000 francs relatif à la restitution du cautionnement qui a été ordonnée avec dépens à charge du gouvernement.

— La Cour d'appel de Bruxelles, Chambre correctionnelle, a confirmé samedi l'acquiescement du directeur et de deux guichetiers des Petits-Carmes, de service le jour de l'évasion du général Vandersmissen. La condamnation du troisième guichetier Storek, a été élevée de 6 mois à un an. La Cour n'a pas admis, comme le premier juge, de circonstances atténuantes, mais elle a appliqué le minimum.

— M. OEhler est un littérateur Francfortois, qui se livre à l'étude de nos archives et de nos bibliothèques. En relation avec M. Cousin, il lui a fait parvenir de Belgique les hymnes inédits d'Abelard; chargé de travaux et de recherches pour le professeur Grimm, l'un des sept destitués par le roi de Hanovre, il est en outre collaborateur actif des *Monumenta Germanicae Historiae*, ouvrage colossal, que Pertz consacre à l'histoire de toutes les tribus de l'empire germanique antique, parmi lesquelles notre patrie occupait jadis un rang distingué.

M. Kuranda, juif allemand, après avoir donné au Waux-Hall une tentative de cours de littérature allemande, a fondé une tentative de Revue intitulée *Die Grenzboten*, destinée, suivant lui, à relier les intérêts physiques, intellectuels et moraux de la Belgique et de l'Allemagne. Cette revue allemande était rédigée par des Belges ignorant l'allemand et par quelques Gaulois qui n'en savaient pas plus. La tentative avortait, on le conçoit. Le *Grenzbote* s'avisa enfin de recourir à M. OEhler. Cet écrivain fournit un article sur un commentaire de l'Odyssee, récemment paru, et critiqua, en jetant un coup-d'œil sur l'enseignement moyen, certaines réputations doctrinaires. M. Kuranda déchira cet article, au lieu de le rendre, procéda quelque peu insolent qui fâcha l'auteur. Les deux personnages se rencontrèrent depuis dans la librairie Muquart où M. Kuranda répondit fort cavalièrement aux réclamations de M. OEhler. Dispute, querelle, rixe s'ensuivirent. OEhler leva la main, l'abaissa; Kuranda avait reçu un soufflet. Qui avait tort, qui avait raison? Quel était le provocateur? Problème difficile à résoudre et que le Tribunal correctionnel de Bruxelles n'a pas résolu explicitement en condamnant le littérateur francfortois, vu les circonstances atténuantes, à 60 fr. d'amende.

M^r Altmeyer défendait M. OEhler.

— Le 15 juillet 1841, Jean-Pierre Didier a été condamné à cinq ans de travaux publics par le 2^e conseil de guerre de la 7^e division militaire, comme déserteur du 12^e régiment d'infanterie de ligne.

Le 18 octobre 1842, un autre Jean-Pierre Didier fut condamné par jugement du 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire à trois ans de travaux publics, comme coupable du même fait de désertion du 12^e régiment d'infanterie de ligne.

Quel était le coupable? Evidemment l'un des deux condamnés avait été frappé injustement; l'identité des noms, du fait reproché, ne laissait pas de doute sur l'erreur, et il y avait lieu de revenir sur des décisions inconciliables. En conséquence,

M. le garde des sceaux a chargé M. le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux jugemens à cette Cour, conformément à l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

Mais cet article, dont le texte ne semble écrit qu'en vue des condamnations pour *crimes*, peut-il s'appliquer également aux condamnations aux travaux publics prononcées par les conseils de guerre pour désertion; et si l'esprit de la loi milite pour la révision de ces dernières décisions, la lettre ne résiste-t-elle pas énergiquement à cette interprétation?

M. le procureur-général parix a conclu à la cassation des deux jugemens et au renvoi des deux accusés devant un autre conseil de guerre.

On comprend que l'exercice du droit de grâce, qui eût bien levé la peine, laissait toujours subsister une condamnation nécessairement injuste à l'égard de l'un des deux accusés.

La Cour, après un délibéré de près de trois heures en la chambre du conseil, a cassé les deux jugemens, et renvoyé devant le 1^{er} conseil de guerre de la 1^{re} division militaire pour être statué sur les deux informations.

L... a été acquitté, au mois de novembre, d'une accusation de faux portée contre lui. Son érou avait été levé par ordre du ministère public, quand, au moment de sa liberté, il fut recommandé à la Conciergerie, à la requête d'un créancier qui déposa la somme nécessaire pour un mois d'alimens, et, en outre, une somme de 23 francs pour les frais de transfert à la prison pour dettes.

Le transfert de L... devait avoir lieu immédiatement, mais il fut retardé par une circonstance assez singulière.

La sentence arbitrale en vertu de laquelle L... avait été recommandé, était d'une longueur telle qu'il y eut nécessité d'employer trois jours à la transcrire, et que le directeur de la pri ou eut ensuite pouvoir prélever sur la somme consignée pour les alimens de quoi subvenir aux frais de transcription de la sentence arbitrale.

Le sieur L... demandait sa mise en liberté devant le Tribunal civil de Paris, en se fondant sur l'insuffisance de la somme consignée pour alimens.

Le Tribunal a décidé que la somme consignée pour les alimens ayant été suffisante, c'était à tort que le directeur de la prison s'était permis de changer la destination d'une partie de cette somme. En conséquence, le Tribunal a déclaré L... non-recevable dans sa demande. (21 Décembre.)

Un arrêt de la Cour de Besançon, de décembre, a déclaré un notaire responsable de l'irrégularité d'un bordereau d'inscription pour une créance de 55,000 francs, bien qu'il n'eût perçu aucun honoraire pour la rédaction dudit bordereau.

M^{me} la comtesse de Curnieux a fait assurer en 1859, par la société Villette, compagnie d'assurance contre l'incendie, un hôtel lui appartenant, estimé 280,000 fr., moyennant une prime de 89 fr. par année.

En 1841, M^{me} la comtesse de Curnieux ayant refusé le paiement de la prime, la compagnie la fit citer devant le juge de paix du 2^e arrondissement, en condamnation: 1^o du paiement du montant de la prime; 2^o et par application de l'art. 42 de la police, en paiement d'une somme égale au montant de ladite prime pour le cas où elle ne se libérerait pas avant la prononciation du jugement. Sur cette double demande, le juge de paix rendit le 16 mars dernier une sentence par laquelle, sur le premier chef, il accueillit la demande de la Compagnie, mais sur le second; « Attendu que rien ne le justifiait; que ce chef ne se comprenait pas, et qu'il pourrait être considéré comme une surprise et un piège tendu aux assurés, dont ils se trouveraient alors la victime, il rejeta la demande de la Compagnie. — Appel des deux parties.

M^r Guinet, pour la comtesse de Curnieux, soutient que, sur le chef relatif à l'application de la clause pénale, le jugement du 16 mars doit être confirmé à tout événement, par le motif que la Compagnie ne justifie d'aucun préjudice matériel éprouvé par elle à raison du refus fait par la dame de Curnieux d'acquiescer la prime échue; et il invoque les dispositions de l'art. 1155 du Code civil, aux termes desquelles, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Sur le chef relatif au paiement de la prime, il de-

mande la réformation de la sentence, par cet autre motif que, depuis le contrat d'assurance, la propriété de la chose assurée est sortie des mains de sa cliente; mais le Tribunal de Paris, conformément aux conclusions du procureur du Roi, a réformé :

« Attendu qu'à supposer que, ainsi qu'elle le déclare, la dame de Curnieux ait cessé d'être propriétaire de l'hôtel assuré, elle n'en continuerait pas moins, aux termes du contrat, d'être personnellement obligée envers l'assureur;

» Statuant sur l'appel de la Compagnie d'assurance;

» Attendu que la clause pénale invoquée par cette Compagnie a été stipulée pour le simple retard de convention expresse entre les parties;

Déboute la dame de Curnieux de son appel;

» Et faisant droit sur celui de la Compagnie, dit qu'il a été mal jugé par le premier juge et bien appelé;

» Emendant, condamne la dame de Curnieux, à titre de dommages-intérêts, et par application de la clause pénale, à payer à ladite Compagnie une somme égale au montant de la prime et en tous les dépens de première instance et d'appel.»

M. Derche a contrefait un *Almanach prophétique* que publie depuis trois ans le libraire Lavergne à Paris. Poursuivi correctionnellement, il prétend que le titre *Almanach prophétique* est générique et ne peut être la propriété de personne. L'avocat du Roi accueillant cette défense, soutient néanmoins qu'il y a contrefaçon par la copie de la vignette principale et de quelques passages du livre.

Le Tribunal condamne M. Derche à 100 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts; ordonne la confiscation des objets saisis; fixe à un an la durée de la contrainte par corps; renvoie M. Lenormant, imprimeur, de la plaine, bonne foi bien prouvée.

Devant la Cour d'assises de la Seine comparaissaient le 51 décembre Costa, Goignet et Morin. Officier de santé, jouissant de l'estime de ses chefs, Costa, parvenu à 40 ans, avait désiré obtenir le grade de docteur-médecin, et à cette fin il avait fait subir sous son nom, par Morin, l'examen de bachelier-ès-lettres et par Goignet celui de bachelier-ès-sciences. A l'audience, il a été constaté que Morin, traduit antérieurement en justice pour fraude pareille, avait été acquitté. Moins heureux cette fois, il s'est vu infliger trois années d'emprisonnement, le jury ayant admis les circonstances atténuantes. Les deux autres ont été acquittés.

Le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé le 24 décembre, sur un délit assez étrange et très rare, car on ne se souvenait point au palais en avoir vu d'autre exemple, de mémoire d'avocat. Un jeune homme, du nom de Lincelle, avait travaillé quelquetemps en qualité de secrétaire chez un avocat à la Cour de cassation, lequel témoignait du reste de sa bonne conduite. Trouvant la profession de son goût, il épargna les frais d'un diplôme, considéra l'inscription au tableau comme une formalité oiseuse, et se mit bravement à parler.

Quelques-uns disent même qu'il ne parlait pas mal, ce qui est peu probable n'étant pas diplômé. Il jouissait en paix de cette possession d'état, lorsque ces jours derniers on découvrit la supercherie, et cette découverte fit une grande sensation dans le barreau parisien.

M. l'avocat du roi requérant un emprisonnement de deux à cinq ans pour immixtion dans des fonctions publiques, d'après l'art. 258 du Code pénal, soutenait que les avocats exerçaient des fonctions publiques, et il en tirait la preuve des conditions auxquelles ils sont soumis: prestation du serment; concours qu'ils apportent à la bonne administration de la justice; nomination d'office et aptitude à devenir juges-suppléans.

Le Tribunal « Considérant que le ministère d'avocat, si noble qu'il soit, ne confère pas de fonctions publiques, » s'est borné à faire l'application de l'art. 259, mitigé par l'art. 465; il a condamné Lincelle à deux mois de prison pour port illégal de costume.

QUESTIONS DIVERSES.

Frais d'huissier. — Compétence. — Le juge de paix et le Tribunal de commerce sont incompétens pour statuer sur une demande en paiement de frais faits par un huissier devant le Tribunal de commerce. Une demande de cette nature est exclusivement de la compétence du Tribunal civil.

Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 20 décembre, présidence de M. Michelin; plaidans: M^e Gauneval et M^e Perret. Cette décision est conforme à l'opinion de Carré, dans son *Commentaire* sur l'article 60, et à celle de Lepage, *Questions*, p. 10.

Poste aux lettres. — Domestique. — Perquisition. — On ne peut considérer comme *messenger*, dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le domestique préposé par son maître, fabricant, à la conduite de sa voiture, quelle que soit d'ailleurs la fréquence du service. Dès lors la perquisition faite sur ce domestique pour découvrir un transport frauduleux de lettres ou paquets, est nulle, ainsi que toute la poursuite qui s'en est suivie.

(Cour de Colmar, 10 août 1842.)

C'est ce que la Cour de cassation a décidé le 18 juin 1842.

— Séparation de corps. — Donation par contrat de mariage. — Révocation. — La séparation de corps prononcée contre l'un des époux n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par le contrat de mariage.

(Cour de cassation de Paris, 21 décembre 1842.)

On sait qu'il existe sur cette question une grande divergence, soit entre les Cours soit entre les auteurs. Bien que depuis longtemps la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation soit fixée dans le sens de la non-révocabilité, la question n'en demeure pas moins fort grave, et il est à désirer que les chambres réunies de la Cour suprême soient appelées à la trancher définitivement.

— Refus par la femme d'habiter avec son mari. — Moyen de contrainte.

— La femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts (C. de Paris, 27 décembre) — V. Conf. Colmar, 4 janv. 1817 et 10 juill. 1859.)

Nota. Dans la même affaire, le mari demandait que les dommages-intérêts se compensassent, au fur et à mesure de leur échéance, avec la dot qu'il devait à sa femme, et que l'hypothèque légale qui grevait ses immeubles fût proportionnellement réduite. Les dommages-intérêts n'ayant pas été accordés, le Tribunal n'a pas eu à s'expliquer sur cette question accessoire.

— Peut-on mettre en faillite le négociant qui n'a qu'un seul créancier? — Le Tribunal de commerce et la Cour de Paris avaient prononcé négativement. La Cour de Rouen, saisie par renvoi de la Cour de cassation, a jugé dans le sens contraire. (Audience solennelle du 14 décembre.)

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Hier, la première chambre de la Cour d'appel de Liège, n'a pu donner audience parce que le nombre de conseillers nécessaire ne s'est pas trouvé réuni; il a même été procédé à l'appel des causes par quatre membres de la Cour. C'est à la maladie et surtout au grand âge de plusieurs des magistrats qu'est dû ce résultat fâcheux.

— Les commerçants notables de l'arrondissement de Courtrai, ont procédé à l'élection de deux juges suppléants au Tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de MM. Verzanvoorde, Tack, Dujardin et Verbeke-Beek dont les fonctions cessent au 6 février prochain.

« Ont été élus: MM. Goethals-Van den Broucke, Van Dorpe-Le-fevre, juges; MM. F. Buyse, J. Devos, juges suppléants.

— Un berger dormait paisiblement dans sa cabane, au milieu de son troupeau, aux environs de Bruxelles. Un quidam frappe la nuit à sa petite fenêtre: « Que me voulez-vous? dit-il — Vos moutons meurent de faim, menez-les dans ma prairie. — Est-ce là tout? bon soir. Et le berger, furieux de ce qu'une mystification eût interrompu son sommeil, se recoucha. — Non, pardieu, dit l'ami des moutons, ce n'est pas tout, et puisque tu veux laisser mourir de faim ces pauvres bêtes, nous allons voir.

En dix minutes la cabane fut entourée de matières combustibles, et la porte barricadée du dehors. La flamme pétillait déjà. Le pasteur menacé d'être cuit comme une côtelette en papillotes, fit d'incroyables efforts pour rompre les obstacles et y réussit. Il arrêta l'incendiaire.

Cet affreux scélérat a été interrogé avant-hier dans la prison. — Ah ça, dit-il au magistrat instructeur, je ne demande qu'une chose: faites aller votre métier un peu plus vite, que je sorte au plus tôt, je suis pressé. — Sortir! votre affaire n'est pas si claire. — Comment, Claire! je dois l'épouser. — Qui? — Claire, la fille du prince de Ligne. — Où l'avez-vous vue? — Chez un boulanger où elle faisait

des couques d'Espagne pour son plaisir. Et après la noce nous devons aller au paradis avec Nemours et avec l'autre qui est mort, voir une comédie où on mange des paons! — Pourquoi avez-vous tenté de brûler la cabane? — Ah! c'est sa faute à cet animal; il ne voulait pas m'écouter, ses moutons m'ignoraient à faire pitié!

Le juge se retira emportant la conviction que le campagnard n'était qu'un fou.

— Besson s'est pourvu en cassation. Il est revêtu de la camisole de force.

— D'après des bruits qui se sont accrédités depuis quelques jours au palais, à Paris, une nouvelle enquête serait faite en ce moment sur l'assassinat demeuré impuni du sieur Guibert, célèbre par le procès des cartes biseautées. On parle d'arrestations qui auraient eu lieu et qui se rattacheraient indirectement à l'instruction à laquelle donne lieu à Bruxelles la mort de M. Aimé Sirey.

— La *Gazette de Mons* est renvoyée devant les assises, sous prévention de calomnie envers M. Matthieu, poète.

— Des voleurs ont essayé de pénétrer par effraction chez le notaire Vandevenne à Sweveghem, dans l'une des dernières nuits de décembre. Le bruit d'un carreau à éveillé les domestiques dont la présence les a fait fuir.

— La chambre du conseil du Tribunal de Turnhout vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation la veuve B..., cabaretière, prévenue d'avoir, le 30 août dernier, empoisonné son enfant, âgé de 14 jours.

Pendant sa grossesse, la prévenue, veuve avec quatre enfants, avait manifesté l'intention de placer celui dont elle devait accoucher à l'hospice à Bruxelles, pour cacher sa faute; mais quelqu'un lui ayant dit que les tours n'existaient plus, depuis ce moment cette malheureuse conçut le funeste projet d'attenter aux jours de l'enfant qu'elle mit au monde, le 16 août, hors de son domicile, où elle rentra le même jour. La petite fut placée en nourrice dans un village, à deux lieues de la ville.

Douze jours après, la prévenue se la fit apporter à sa demeure; l'enfant était dans un état de parfaite santé; elle fut couchée dans le lit de sa mère et laissée seule; c'est alors que la femme B... paraît avoir consommé son crime, car tandis que la nourrice et sa sœur prenaient le café dans une place voisine, elle versa de l'eau et du lait dans une tasse et alla porter cette boisson à l'enfant qui, après l'avoir prise, poussa des cris perçants, se tordit et vomit fréquemment; la mère le renvoya ensuite avec sa nourrice, qu'elle fit partir par un sentier détourné; chemin faisant, les vomissements et les convulsions redoublèrent, et le lendemain matin, l'enfant avait cessé de vivre. Le cadavre a été envoyé à Bruxelles, où les chimistes MM. Dehemptinne, Pasquier, Gorissen et le docteur Joly ont procédé à l'analyse chimique; ils ont constaté la présence d'une assez grande quantité d'arsenic dans les intestins et l'estomac.

— Par arrêtés royaux du 26 décembre, sont nommés:

Le sieur Eugène-Joseph Dereine, juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Tournay, greffier du même Tribunal, en remplacement du sieur Brédart, décédé;

Le sieur L. T. E. Anthoni candidat notaire à Brochem, notaire en la même commune, en remplacement de son père dont la démission est acceptée.

ANNONCES.

PAPETERIE.

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, longue rue Neuve, n. 46 bis, adjugera préparatoirement le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots; ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghe, jardinier jusqu'au 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs.

Ledit notaire HEETVELD adjugera préparatoirement, le 10 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816,

UNE MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain n° 2, n° 3, nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

DROIT COUTUMIER DU BRABANT.

Y a-t-il lieu à reprise au profit du conjoint, dont l'immeuble a été vendu durant la communauté?

Un de nos abonnés, notaire de campagne, nous engage à examiner cette question, qu'il est appelé à résoudre dans la liquidation d'une communauté contractée sous l'empire de la coutume de Bruxelles. Nous déférons d'autant plus volontiers à cette invitation, qu'elle nous offre l'occasion de déclarer que, chaque fois que nos abonnés nous demanderont une solution sur des points de droit qui présentent de l'intérêt, nous nous empresserons de répondre à leurs désirs en exposant notre manière de voir sur les difficultés qui seraient signalées.

A moins d'une disposition expresse du contrat de mariage, il est incontestable que le emploi du prix des propres aliénés n'était pas obligatoire en Brabant. Cette jurisprudence coutumière avait pour résultat de permettre aux époux de s'avantager indirectement; car les deniers provenant des héritages vendus entraient dans la communauté, sans qu'ils pussent se reprendre sur la masse après la dissolution du mariage, et tous les immeubles acquis durant le mariage étaient réputés conquis. Stockmans a développé cette doctrine avec la plus grande précision: « *in Brabantia*, dit-il, *non habitatio ratiōe distractorum, acquisita omnia constante matrimonio simpliciter communicantur*. [dec. LX. 5.] Wynants l'a confirmée dans ses remarques sur Legrand, p. 46, n° 55, et p. 587. n° 787.

Il y avait une exception à cette règle: si, lors d'une acquisition, il était déclaré dans le contrat [verkrygh-briefven], qu'elle était faite des deniers provenant de l'aliénation de l'immeuble personnel d'un des époux, le emploi était fait aux termes de la disposition expresse de l'art. 242 de la coutume de Bruxelles.

Stockmans soutient même qu'en l'absence d'une déclaration formelle, le emploi était censé fait par le mari, lorsque ce dernier achetait un héritage à un court intervalle de la vente, ou des deniers provenant de l'immeuble vendu, la destination du père de famille étant dans ce cas évidente et devant avoir force de loi. Cette opinion était celle de Coquille [quest. 145]. Cependant Wynants, qui a écrit après Stockmans, dit positivement dans un des endroits cités ci-dessus: « qu'à Bruxelles » les deniers provenant de l'immeuble d'un des conjoints, vendu pendant le mariage, entrent en communauté, et que le fonds qu'on en acquiert est acquis, à moins que le nouvel immeuble ne fût acquis avec expression que cette acquisition se fait en remplacement de l'ancien fonds. »

Les principes du droit coutumier du Brabant étaient suivis sous l'ancienne coutume de Paris. Aussi, comme le mari avait intérêt à faire consentir sa femme à l'aliénation de ses propres, on avait caractérisé sa position d'une manière fort nette, mais un peu triviale, dans une maxime que Loysel a recueillie: un mari, disait-on, ne peut se lever trop matin pour vendre le propre de sa femme. La coutume réformée proscrivit ce système qui permettait à l'un des époux d'augmenter ses droits matrimoniaux en diminuant ceux de l'autre. La règle que la nouvelle coutume a consacrée a été reproduite par les rédacteurs du Code civil dans l'art. 1455.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwez.

ENTREPRISE DU CHEMIN DE FER DE LA VESDRE.

Les entrepreneurs du chemin de fer de la Vesdre ont demandé à l'Etat belge le paiement d'une somme d'à peu près quatre millions de francs, pour prix de travaux exécutés sur

les trois sections du chemin de fer entre la Meuse et Pepinster.

Ces travaux se divisent en deux catégories différentes: l'une, concernant les travaux exécutés en vertu du contrat avenant entre les entrepreneurs et le gouvernement, le 22 novembre 1839, et l'autre, ayant pour objet les ouvrages nouveaux et supplémentaires exécutés en dehors des prévisions de ce contrat.

Les questions principales de cet important procès étaient relatives à la nature du marché conclu en 1839, à l'influence que devaient exercer les changements nombreux apportés de toutes parts aux travaux, aux prix à appliquer dans ces circonstances. Pouvaient-on maintenir pour des ouvrages tout autres à tous égards les prix convenus en vue de conditions et de charges entièrement différentes? Le pouvait-on, surtout alors que l'adjudication primitive ne portait que sur des travaux bien déterminés et spécialement décrits dans tous leurs détails? Le pouvait-on, alors que toutes les prévisions étaient détruites par les résultats nouveaux que l'exécution avait fait surgir ou que l'administration avait volontairement substitués aux ouvrages du contrat? A côté de ces questions de principes se présentaient quelques réclamations spéciales.

Plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de MM. Schuermans et Barbanson, avocats des entrepreneurs, et de M. Allard, avocat du gouvernement.

Après un délibéré de trois semaines, le Tribunal a rendu lundi dernier son jugement, qui rejette quelques prétentions de détail et fait dépendre d'une expertise qu'il ordonne la vérification des faits articulés et la fixation ultérieure des prix nouveaux à accorder. La longueur de cette décision, dont la lecture a duré plus d'un quart d'heure, nous empêche de reproduire les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour statuer de la manière suivante:

JUGEMENT. — Le Tribunal, ouï M. Demetmans, substitut du procureur du Roi en ses conclusions, dit, pour droit, que les terrassements dont la qualité et la quantité ne dépassent pas celles déterminées par le contrat doivent être payés au prix fixé par le contrat; que les autres le seront d'après un prix à régler ultérieurement; que parmi les travaux d'art ceux qui ont été exécutés dans les limites du contrat et selon les prévisions doivent être payés d'après le prix qu'il stipule; que ceux au contraire qui sont le résultat de modifications, changements ou augmentations les faisant sortir de ses limites, seront payés d'après un prix à régler ultérieurement;

Que quant aux travaux imprévus et supplémentaires, leurs quantité et valeur devront également faire l'objet d'une appréciation et fixation postérieures;

Ordonne au défendeur de rembourser aux demandeurs la somme de 226,000 francs, montant du cautionnement fourni par eux; déclare les demandeurs non fondés dans leur réclamation du chef de travaux en réparation et préservation des inondations, sans celle d'enlèvement et de destruction de matériel et de matériaux en approvisionnement, sans celle relative aux retards apportés dans la mise en possession des terrains et dans la remise des plans de travaux d'art; dans leur réclamation du chef d'augmentation du salaire des ouvriers par suite de l'extension subite donnée aux travaux; dans celle du chef d'érection d'hôpitaux et de secours distribués aux ouvriers blessés ou malades; les déclare également non fondés dans leur demande subsidiaire de provision;

Et avant de statuer sur le surplus des conclusions, ordonne que les travaux seront vus et visités par trois experts; dit que ces experts 1° procéderont à une comparaison entre les terrassements tels qu'ils avaient été désignés dans le contrat, avec toutes les conditions exigées et les clauses qui les composaient, et les terrassements tels qu'ils ont été exécutés et se sont pré-

sentés; qu'ils spécifieront les quantités et les qualités de ces derniers, et évalueront le prix auquel peuvent être estimés ceux qui dépasseraient les quantités et les qualités indiquées dans le contrat;

2° Qu'ils feront la même opération entre les travaux d'art, tels qu'ils ont été prévus et désignés par le contrat, et ceux qui ont été modifiés et augmentés dans l'exécution; qu'ils établiront le prix de tous ceux qui sortiront des conditions, des qualités et des quantités fixées par le contrat;

3° Qu'ils spécifieront les travaux imprévus et supplémentaires et en fixeront les prix détaillés;

4° Dit que, dans l'évaluation du prix, ils auront égard à la disposition de l'article 12 du contrat, quant à la somme de 50,000 francs affectée pour les travaux de chaque lot;

5° Leur prescrit au surplus de se diriger, dans tout le cours de leurs opérations, d'après l'esprit du contrat et des motifs qui servent de base au présent jugement.

Et à défaut par les parties de convenir des experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, dit que l'expertise sera faite par MM. Dandelin, lieutenant-colonel du génie; Dumont, professeur de minéralogie et de géologie à Liège; Cluysenaer, architecte à Bruxelles, désignés d'office par le Tribunal, et lesquels prêteront serment entre les mains de M. le président de cette chambre;

Réserve les dépens; dit néanmoins que les droits d'enregistrement à percevoir du chef de la condamnation en restitution du cautionnement resteront à la charge exclusive du défendeur. (Du 2 janvier 1842.)

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE GAND.

Avocat. — Honoraires. — Solidarité des clients. — Dénégation de mandat par l'un des clients. — Minorité invoquée par l'autre.

En 1840 le sieur R..., négociant, fut déclaré en état de faillite; il fut poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, ainsi que ses deux fils prévenus de complicité.

L'avocat L... fut chargé par le failli, son épouse, ses deux fils et son frère, de soigner leurs intérêts et de défendre ceux d'entre eux qui étaient poursuivis devant la Cour d'assises.

Assignés devant le Tribunal de Gand en paiement des honoraires dus à l'avocat L..., le frère du failli soutint qu'il n'avait pas donné de mandat au demandeur, et le fils soutint que, du temps de la poursuite dirigée contre lui, il était en état de minorité, et que par conséquent il n'avait pu donner un mandat valable au demandeur; subsidiairement, qu'il n'était pas tenu solidairement du paiement des honoraires.

La cause fut plaidée par le demandeur en personne; les défendeurs se bornèrent à donner lecture de leurs conclusions signées par eux et par leur avoué: aucun avocat ne se présenta pour les développer.

Le 19 décembre, le Tribunal rendit le jugement suivant:

« Attendu que toutes les circonstances et faits de la procédure concourent à établir, que le premier ajourné a donné au demandeur mandat pour gérer l'affaire de son frère et de ses deux fils, et que cette affaire lui était commune avec eux;

» Attendu que la délicatesse qui caractérise la profession d'avocat n'a pas permis au demandeur de se procurer une preuve littérale du mandat qu'il a reçu de défendre; qu'il convient dans de pareilles conjonctures de s'en rapporter aux circonstances de la cause et d'avoir égard à la parole et au caractère de l'avocat qui réclame des honoraires;

» Attendu qu'on ne peut supposer un avocat, aussi oublieux des devoirs que lui impose la noble profession qu'il exerce, pour oser attraire en justice un individu avec lequel il n'aurait eu aucune relation d'affaire; que ce serait là un acte flétrissant auquel il répugne de donner la moindre créance;

» Attendu que le deuxième ajourné a été arrêté et poursuivi du chef de banqueroute frauduleuse, et qu'ainsi les affaires pour lesquelles le demandeur réclame aujourd'hui le paiement, lui étaient communes avec les personnes de sa famille; qu'il est certain qu'un mineur peut contracter des obligations lorsqu'il s'agit de sa liberté et de celle des personnes de sa famille; qu'en tout cas, les obligations contractées par les mineurs ne donnent lieu à rescision que pour cause de lésion, et que dans l'espèce aucune lésion ne peut être indiquée.

» Attendu qu'aux termes de l'article 2200 du Code ci-

vil, lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui des effets du mandat; que tout au procès concourt à prouver que l'affaire dont s'agit était commune aux ajournés et autres personnes de leur famille;

Le Tribunal, etc... »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE NANTES.

Le testament fait en France par un Anglais au profit d'une Française est valable comme testament olographe, s'il est écrit (en langue anglaise), daté et signé de la main du testateur.

Le consul de S. M. britannique est sans qualité pour demander l'annulation du testament d'un Anglais, bien que le défunt l'ait dans un testament antérieur nommé son exécuteur testamentaire.

Depuis trente-sept ans, le sieur Clegg, d'origine anglaise, habitait la France.

Il avait été marié, mais aucun enfant n'était issu de son union. On ne lui connaissait aucun héritier à réserve.

Sa fortune se composait de quelques bijoux et de valeurs purement mobilières.

Le 14 octobre 1841, le sieur James Clegg fit un testament qui fut reçu par M. Newman, consul de sa majesté britannique, à Nantes, en présence de témoins, conformément aux statuts de la loi anglaise.

Il paraît que ces dispositions testamentaires ne furent pas longtemps l'expression des dernières volontés de James Clegg, car, le 30 mars 1842, il fit un testament olographe, en langue anglaise, écrit, daté et signé comme le veut l'article 970 du Code civil.

Cette dernière disposition contenait un legs universel en faveur d'une dame Duclaux, épouse d'un sieur Duclaux, tenant hôtel garni.

Le 16 juillet 1842 mourut le sieur Clegg.

Aucun héritier ne s'est présenté, les époux Duclaux ont demandé l'envoi en possession.

Mais M. Newman, consul anglais, qui avait été nommé exécuteur testamentaire par le testament révoqué du 14 octobre 1840, a cru devoir attaquer le testament olographe du 30 mars 1842.

Il prétendait 1° que la loi anglaise défend les testaments olographes dans la forme réglée par le Code civil des Français; 2° que le sieur J. Clegg avait une telle habitude des liqueurs fortes, qu'il avait perdu l'usage de son intelligence, et qu'il était incapable de tester.

Les époux Duclaux, légataires du défunt, opposèrent au consul un défaut de qualité; de plus, ils prétendaient que la règle *locus regit actum* devait recevoir son application et mettre le testament du 30 mars 1842 à l'abri de toute critique quant à la forme. Ils repoussaient, du reste, le reproche d'avoir voulu, eux, les hôtes de Clegg, profiter de sa faiblesse d'esprit.

L'intérêt de la discussion se rencontrait donc sur les pouvoirs du consul et sur la forme testamentaire à l'usage des étrangers. C'était une question neuve, grave en doctrine; et sur laquelle il n'y a point de jurisprudence certainement établie.

Il était aisé de voir que le consul n'agissait pas comme agent diplomatique, mais comme simple exécuteur testamentaire. On lui opposait l'article 1051 du Code civil.

Sur la forme du testament, les époux Duclaux invoquaient l'opinion de Vattel, Toullier, d'Aguesseau, Merlin, Cochin, Duranton, qui ont eu à examiner les principes dont l'application amenait la solution du litige.

Le Tribunal de Nantes a débouté le sieur Newman de sa demande et maintenu le testament olographe, en se fondant sur ce que la qualité d'exécuteur testamentaire ne conférait pas au demandeur le droit de poursuivre la nullité d'un testament postérieur, droit appartenant exclusivement aux héritiers et légataires de Clegg; sur ce que le défaut de qualité de Newman était encore plus évident dans l'hypothèse de la validité du testament olographe, puisque ce testament révoque celui de 1841; sur ce qu'enfin il n'y avait pas de différence à faire entre un testament olographe et un testament authentique, suivant la maxime *locus regit actum*, et qu'il était manifeste que Clegg avait la capacité de donner et la dame Duclaux celle de recevoir.

ARBITRAGE.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

1. Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changemens faits dans les bâtimens assurés, en lui demandant si ces changemens donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changemens sur la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité.
2. Les assurances d'un immeuble et des marchandises qu'il renferme ne sont pas indivisibles, quoique contenues dans la même police; l'annulation de l'une n'entraîne nécessairement pas l'annulation de l'autre.
3. L'on ne peut assimiler à une réticence ou fausse déclaration le silence gardé par l'assuré sur sa possession, à titre de bail emphytéotique, du terrain sur lequel ont été élevés les bâtimens assurés.
4. L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir.
5. L'inexécution de l'art. 381 du Code de commerce n'autorise pas l'assureur au refus du paiement de l'indemnité, lorsqu'il n'est pas établi que l'assuré, par sa présence sur le lieu de l'incendie eût pu arrêter les effets du feu ou préserver les choses assurées. (1)

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1841, un violent incendie se déclara dans l'usine du sieur Verpoorten-Geerssens, située hors de la porte de l'Ane à Bruges. Les bâtimens, quatre moulins à eau, une quantité considérable d'ustensiles et de marchandises devinrent la proie des flammes. Tous ces objets avaient été assurés le 10 juillet 1833 par la Compagnie d'Assurances générales de Bruxelles.

Les parties n'ayant pu s'entendre sur le règlement à l'amiable du sinistre, l'assuré fit assigner la Compagnie en nomination d'arbitres, et MM. les avocats Vanderton et Mascart furent choisis pour remplir ces fonctions.

L'action de l'assuré comprenait quatre chefs principaux : l'indemnité pour dommages causés aux bâtimens et aux ouvrages tournans, ainsi que le paiement de la valeur des ustensiles de toute espèce et des marchandises que l'incendie avait consumés. La somme réclamée montait à soixante et un mille francs.

La compagnie, défenderesse, opposa à cette demande sept fins de non recevoir.

1^o Elle soutint d'abord que l'assuré avait fait construire une machine à vapeur dans son établissement, postérieurement à la date de sa police et sans en avoir fait déclaration à la Compagnie; qu'il avait par là évidemment aggravé les risques, et qu'aux termes de l'art. 5 de ladite police, il avait perdu tout droit à une indemnité.

2^o Elle ajouta aussi, qu'une fabrique d'amidon avait été construite dans l'établissement de l'assuré; mais, après une descente sur les lieux, elle fut forcée d'abandonner ce moyen.

3^o Elle posa en fait qu'une nouvelle assurance avait été souscrite par le demandeur en 1841, sur les mêmes marchandises, sans qu'il en eût fait préalablement la notification à la compagnie, ou l'eût fait mentionner sur la police; circonstance qui, si elle était exacte, devait, selon elle, entraîner la nullité de l'assurance entière, d'après l'art. 9 de la police.

4^o Les bâtimens de l'usine étant construits sur un fonds emphytéotique, la Compagnie prétendit que l'ignorance dans laquelle l'assuré l'avait laissée sur ce point constituait, de la part de celui-ci, une réticence ou fausse déclaration dans l'exposé du risque qu'il avait fait couvrir (2).

5^o Elle trouvait également une fausse déclaration, donnant lieu à la nullité de la police, dans l'évaluation des bâtimens qui, selon elle, avaient été garantis pour plus du double de leur valeur.

6^o Elle affirmait que des protêts avaient été faits à la charge de l'assuré, et par suite elle invoquait l'article 7 du contrat d'assurances, ainsi conçu : Si l'assuré tombe en faillite, l'assurance est de droit annulée. Cependant elle renonça à cette sixième fin de non recevoir dans le cours des débats.

7^o Enfin, la Compagnie réclamait l'application des art. 381 et 388 du Code de commerce. L'accusé, disait-elle, est le *negotiorum gestor* de l'assureur; le mandat dont il se trouve

investi par la force des choses lui impose le devoir d'avertir l'autorité, de provoquer les secours nécessaires, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu, sous peine d'être déclaré en faute et d'être même regardé, suivant les circonstances, comme responsable de l'incendie. Or, le sieur Verpoorten, loin de faire ce que la loi ordonne, ne s'était pas même rendu sur les lieux du sinistre, et s'était ainsi rendu non recevable à réclamer de la Compagnie aucune indemnité. V. Boudousquié, Traité de l'assurance contre incendie, n^o 238.

Ces fins de non recevoir ont été successivement rejetées : la 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e, par une sentence arbitrale du 16 juill. 1842; la 3^e, par une autre sentence en date du 25 novembre suivant, qui ne fut rendue qu'après une descente sur les lieux et des enquêtes respectives.

PREMIER JUGEMENT. — Sur la première fin de non recevoir, tirée de l'établissement d'une machine à vapeur dans un des magasins assurés :

Attendu que, d'après l'article 5 de la police en date du 10 juillet 1833, dûment enregistrée à Bruges le 12 octobre dernier, l'assuré n'est obligé de déclarer les changemens et les constructions faits dans les bâtimens assurés que pour autant que ces changemens et constructions aggravent et multiplient évidemment les risques;

» Que ce n'est également que pour autant qu'ils aient ce caractère, que la déclaration doit être mentionnée sur la police;

» Que ce n'est finalement que dans cette hypothèse qu'il peut y avoir lieu à majoration de prime, sauf le droit de la Compagnie de résilier la police, ainsi que l'autorise la disposition finale dudit article 5;

» Attendu que la question de savoir si des changemens et constructions aggravent et multiplient évidemment les risques est une question de fait dont l'appréciation dépend des circonstances et des localités et dont la Compagnie doit être la première juge, puisque c'est à elle d'augmenter la prime, s'il y a lieu, ou de résilier, si elle le préfère;

» Attendu que de la lettre du sieur Bonniaert, agent de la Compagnie, en date du 18 mai 1842, dûment enregistrée, il résulte que la défenderesse a été informée de l'établissement de la machine à vapeur dans un des locaux assurés, et, que ledit agent a été chargé par le demandeur de demander à la Compagnie si cela donnait ouverture à une augmentation de prime ou à un changement au contrat, et en cas affirmatif quels étaient les renseignemens que l'agent était obligé de donner;

» Attendu qu'il résulte de la même lettre qu'avant de répondre définitivement à la demande qui lui était faite, la Compagnie a réclamé de son agent des renseignemens sur l'usage de la machine et un petit tracé linéaire approximatif des localités;

» Attendu qu'il n'est pas allégué qu'à la suite des renseignemens que l'agent a dû fournir, la défenderesse a fait répondre à l'assuré qu'il y avait aggravation de risques et par suite lieu à augmentation de prime, et qu'enfin un changement de-
vait être fait au contrat;

» Attendu que la Compagnie, informée de l'établissement de la machine à vapeur, n'a pas davantage résilié la police, ainsi qu'elle avait le droit de le faire;

» Attendu finalement qu'il est justifié au procès que, malgré les changemens apportés à l'état des lieux, la Compagnie a continué à toucher la prime telle qu'elle avait été fixée par la police;

» Attendu que de la combinaison de ces différens faits acquis au procès, il suit que la Compagnie n'a pas considéré l'établissement de la machine à vapeur comme un ouvrage multipliant et aggravant évidemment les risques;

» Qu'il suffit à l'assuré, dans les circonstances spéciales de la cause, d'avoir fait la déclaration de l'établissement de la machine, et que si cette déclaration n'a pas été mentionnée sur la police, c'est que la Compagnie a trouvé que, dans l'espèce, cette formalité ne devait pas être remplie;

» Attendu que, pour admettre le contraire, il faudrait supposer que la Compagnie a, par son silence et par l'encaissement annuel de la prime, voulu tendre un piège à la bonne foi de l'assuré, supposition que les arbitres repoussent, mais qui, si elle était fondée, rendrait la Compagnie, à raison de sa conduite doloureuse, non recevable à se prévaloir de l'inaccomplissement de la formalité dont il s'agit; »

(1) C'est l'opinion de Persil. Assurances terrestres. No. 168.

(2) Les nouvelles polices de la Compagnie d'Assurances générales imposent aujourd'hui aux assurés l'obligation de déclarer si les bâtimens sont sous le poids d'un bail emphytéotique. Il en était autrement en 1833.

Sur la quatrième fin de non recevoir, fondée sur ce que le demandeur aurait faussement pris la qualité de propriétaire dans la police :

« Attendu que l'article 9 de la police, invoqué par la défenderesse, n'attache pas la peine de nullité à une déclaration incomplète ou inexacte; qu'il exige une *réticence* ou une *fausse déclaration dans l'exposé du risque tendant à en diminuer l'opinion*, expressions qui démontrent clairement que la pénalité ne peut être prononcée que contre ceux qui, agissant avec malice, induisent sciemment la Compagnie en erreur sur la portée des risques qu'ils font couvrir;

» Attendu que rien ne prouve que tel avait été le but du demandeur, à qui on peut d'autant moins d'ailleurs reprocher d'avoir pris la qualité qu'il s'est donnée, qu'il est vrai de dire en droit qu'il a la propriété ou le domaine utile des biens dont il s'agit, et que, comme emphytéote pour un long terme, il était le premier intéressé à la conservation des bâtimens assurés;

» D'où il suit que cette fin de non recevoir n'est pas fondée.»

Sur la cinquième fin de non recevoir, tirée de ce qu'il y aurait eu fausse déclaration de la part de l'assuré à raison de la valeur exagérée que la défenderesse prétend avoir été donnée aux immeubles :

« Attendu, en supposant vraie l'allégation de la Compagnie, que rien n'établit que l'exagération donnée à la valeur de l'immeuble tendait en quoi que ce soit à diminuer l'opinion du risque;

» Que l'on peut d'autant moins s'arrêter à ce moyen, que la Compagnie, en cas de sinistre, ne paye pas d'après la valeur déclarée, mais d'après les dommages que l'assuré doit justifier, — article 42 de la police. »

Sur la septième fin de non recevoir, tirée de l'inaction ou de la négligence de l'assuré pendant l'incendie :

« Attendu que des faits posés par la Compagnie à l'appui du moyen et en les supposant prouvés, il ne résulterait pas que l'action du feu aurait pu être arrêtée ou que le sauvetage des marchandises aurait été plus considérable; d'où il suit que cette fin de non recevoir n'est également pas fondée; »

Par ces motifs, nous arbitres en cause, déclarons la Compagnie défenderesse non fondée dans ses 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e fins de non recevoir, etc. (Du 16 juillet 1842.)

DEUXIÈME JUGEMENT. — Sur la troisième fin de non recevoir : « Considérant qu'en admettant hypothétiquement que la Compagnie défenderesse eût administré à suffisance de droit la preuve ordonnée, il n'en résulterait aucunement que l'exception admise aurait affecté l'assurance entière, laquelle, aux termes de la police, est même essentiellement divisible; mais qu'elle devrait rester limitée *pro subjectâ materiâ* dans les bornes tracées par notre sentence arbitrale précitée, en tant qu'elle aurait été de nature à entraîner la nullité de l'assurance sur marchandises formant l'objet du n° 6 de la police, sans pouvoir exercer la moindre influence sur les autres parties de l'assurance;

» Considérant qu'en admettant même, sous ce rapport, le soutènement de la défenderesse, celle-ci n'a point administré la preuve qui lui incombait; »

Par ces motifs, la déclarons non fondée dans sa 3^{me} fin de non recevoir, etc. » (Du 25 novembre 1842. — Arbitres: MM. Vanderton et Mascart; plaidans: MM. Valentyns et Lavalée contre Gendebien père.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MILICIENS EN RÉSERVE. — LOIS DES 8 JANVIER 1827 et 27 AVRIL 1820.

Le milicien incorporé, auquel les lois militaires ont été lues, mais qui, laissé en réserve dans ses foyers, n'a point été appelé sous les drapeaux, n'est pas justiciable des Tribunaux militaires.

Evrard Hollenfels, né à Arlon en 1819, prit part au tirage de la milice en 1840 et fut, par suite, incorporé au 7^e régiment d'infanterie de ligne, mais laissé en réserve dans ses foyers. Il s'y trouvait encore, lorsqu'en 1842 un mandat d'amener fut décerné contre lui par le juge d'instruction de l'arrondissement d'Arlon, du chef de différens vols commis en

1841 et en 1842.

La Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, appelée à statuer sur la prévention, se déclara incompétente par la raison que l'inculpé, appartenant à l'armée et ayant reçu lecture des lois militaires, devait être jugé par les Tribunaux militaires; elle renvoya la procédure devant l'auditeur militaire de la province de Hainaut, où le 7^e régiment se trouvait en garnison. Ce dernier renvoy l'affaire à son collègue des provinces de Namur et du Luxembourg, parce que les vols avaient été commis dans cette partie du pays.

Le 29 août 1842, le Conseil de guerre séant à Namur se déclara également incompétent. Sa décision était fondée sur les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 175 de la loi du 8 janvier 1817, pour être assimilée aux corps de l'armée de ligne et recevoir, par suite, l'application des lois militaires, la milice nationale doit être *en activité de service*;

» Attendu que l'incorporation n'est que la désignation du corps dans lequel un milicien est appelé à servir, et ne peut seule avoir pour effet de le soumettre à la juridiction militaire;

» Attendu que la simple lecture du Code pénal militaire ne peut seule soumettre à la juridiction militaire le milicien qui, *de fait*, n'a pas été appelé sous les drapeaux et n'a pas commis d'ailleurs un délit prévu par ce Code;

» Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1821, les miliciens en congé permanent ne sont pas, pendant le terme de leur congé, sous la juridiction militaire;

» Attendu que, jusqu'à ce qu'il soit appelé au service actif, le milicien, même incorporé dans un des régimens de l'armée, est placé en réserve et reçoit la permission de rester dans ses foyers jusqu'à nouvel ordre; d'où il suit qu'il doit être considéré comme jouissant d'un congé permanent ou illimité. »

Aucune opposition n'ayant été faite à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, et l'auditeur militaire n'ayant point interjeté appel du jugement du Conseil de guerre, ce conflit négatif entraîna une demande en règlement de juges sur laquelle la Cour de cassation, statuant en conformité des art. 526 et 527 du C. d'inst. criminelle, se prononça de la manière suivante :

ARRÊT. — OUI M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat-général :

« Attendu que la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, par ordonnance en date du 18 juin dernier, et le Conseil de guerre pour les provinces de Namur et de Luxembourg, par jugement du 29 août suivant, ont respectivement déclaré leur incompétence pour connaître d'une prévention de vols à charge du nommé Evrard Hollenfels, d'Arlon, milicien de la classe de 1840, incorporé dans le 7^e régiment de ligne, qui, comme tel, avait reçu lecture des lois militaires, mais qui avait été laissé en réserve dans ses foyers jusqu'à nouvel ordre;

» Attendu que ces deux décisions contradictoires sont passées en force de chose jugée; que le cours de la justice se trouve donc interrompu, et qu'il y a lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation, aux termes de l'art. 527 du C. d'instruction criminelle;

» Attendu que les Tribunaux militaires formant une juridiction exceptionnelle, leur compétence doit être restreinte dans les limites formellement tracées par la loi;

» Attendu que l'art. 15 du C. pénal militaire, sur lequel se fonde principalement l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, ne dispose que pour les personnes appartenant à l'armée permanente de terre et nullement pour celles appelées au service de la milice nationale, qui n'a été organisée que postérieurement à la promulgation de ce Code, en vertu des art. 226 et 227 de la loi fondamentale du 24 août 1815; qu'il en est de même de l'art. 2 dudit Code, qui considère les recrues comme faisant partie de l'armée de terre, du moment que la lecture des articles des lois militaires leur a été faite;

» Attendu que, d'après l'art. 175 de la loi du 8 janvier 1817, la milice nationale n'est assimilée aux corps de l'armée de ligne que lorsqu'elle se trouve en activité de service; qu'il résulte même clairement du paragraphe 5 de cet article, ainsi que de l'art. 46 de la loi du 27 avril 1820, que les miliciens absens par congé ne sont point considérés comme étant en acti-

vité de service, ni soumis à la juridiction militaire; ce qui a été ainsi formellement déclaré en vertu de ces deux dispositions de loi, par un arrêté royal en date du 20 juillet 1821;

« Attendu qu'il est constant au procès que le nommé Hollenfels n'avait point encore été appelé sous les drapeaux à l'époque où les vols qui lui sont imputés ont été commis; que son incorporation dans le 7^e régiment, qui n'était que la désignation du corps dans lequel il devait servir [art. 158 et 159 de la loi du 8 janvier 1817], ne pouvait nullement être assimilée à la mise en activité de service, sans laquelle la lecture des lois militaires ne pouvait avoir pour effet de le soumettre à la juridiction des Tribunaux militaires; »

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arlon, en date du 18 juin dernier, laquelle est considérée comme non avenue, renvoie le prévenu Hollenfels et les pièces de la procédure devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Namur, pour être statué ce qu'il appartiendra. (Du 28 novembre 1842. — Chambre criminelle.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

CLOTURE DE CHEMIN PUBLIC. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Un Tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin.

Théodore Lürkens, cultivateur à Lindern, est prévenu d'avoir pour la seconde fois, le 28 mai 1840, clôturé le sentier de Linderhof, sentier public ouvert depuis nombre d'années sur sa propriété. Devant le Tribunal de simple police de Geilenkirchen, Lürkens avoue le fait de clôture; mais il soutient que le chemin est privé et non public, et que la qualification contraire mentionnée sur le registre cadastral ne peut préjudicier à son droit.

Le ministère public, invoquant l'article 471, n° 4, du Code pénal, conclut à l'enlèvement de la clôture et à l'amende.

Le 15 juin, le Tribunal de simple police prononce conformément à ces conclusions.

JUGEMENT. — « Attendu que la poursuite se fonde sur la clôture d'un sentier ouvert depuis nombre d'années, désigné comme public dans la matrice cadastrale, exempt à ce titre de contribution;

» Attendu que le prévenu, en aveu sur le fait, se borne à soutenir que la commune doit prouver avoir droit de passage sur sa propriété avant qu'une contravention soit possible;

» Attendu que, si en thèse générale, il est vrai que celui qui réclame une servitude sur la propriété d'autrui doit en prouver l'existence, le prévenu ne peut pas se prévaloir de cette maxime dans l'espèce, puisque la commune est en possession du droit de passage dont il s'agit, et dès lors c'est à lui à agir contre la commune, s'il croit être propriétaire libre et exclusif du fonds sur lequel se trouve le sentier; qu'aussi longtemps qu'il n'a pas revendiqué et établi son droit contre la commune, il lui est défendu de clôturer de sa propre autorité un chemin dont celle-ci est en possession; que si l'on admettait le système contraire, tous les chemins communaux pourraient être arbitrairement fermés par des particuliers;

» Condamne le prévenu à une amende de 8 groschen et aux dépens. »

Le 17 juin, pourvoi en cassation contre ce jugement.

L'exception opposée, dit le pourvoi, donnait lieu à une question préjudicielle que le juge de simple police ne pouvait décider. Il est de principe élémentaire qu'une exception de cette nature arrête ou tout au moins suspend la poursuite criminelle. Pour savoir s'il y a eu contravention, il fallait d'abord connaître si le chemin était public, ou s'il était privé et non grevé de servitude. Le jugement attaqué considère la commune comme étant en possession du chemin et comme exerçant le droit de passage; il en infère que le prévenu, s'il avait cru que sa propriété n'était pas sujette à servitude, aurait dû intenter contre la commune une *actio negatoria servitutis*, et qu'avant d'avoir fait décider cette question, le prévenu n'aurait pas eu la faculté de clôturer le sentier. Il est évident que cette argumentation est illogique, vicieuse et contraire aux principes de droit, car il n'y a pas eu de commune en cause; aucune commune n'a prétendu se trouver en possession d'une servitude de passage sur le fonds du prévenu.

Comment celui-ci pouvait-il intenter un procès pour revendiquer son droit, si personne ne le contestait? Mais, lors même que la commune aurait prétendu être en possession, il aurait fallu décider si un droit de servitude, de l'espèce, était possible sans titre, car il n'y avait point de titre. Toutes ces questions, on le voit, n'étaient pas de la compétence du Tribunal de simple police, qui n'a pu les omettre ni les trancher.

(V. Legraverend, T. I^{er}, p. 55. — C. de c. de Paris, 28 août et 50 juillet 1823.)

Le 4 avril 1842, intervint la décision de la Cour suprême.

ARRÊT. — Ouï le rapport de M. le conseiller Esser et sur le réquisitoire de M. le procureur-général Eichhorn.

« Attendu que le demandeur convient avoir clôturé, mais prétend avoir la propriété pleine et absolue du sentier;

» Attendu que cette exception donne lieu à une question préjudicielle sur laquelle le Tribunal civil seul peut prononcer;

» Attendu que la matrice cadastrale n'est pas un titre qui puisse établir le droit de propriété ni l'existence des charges qui peuvent être imposées sur une propriété;

» Attendu que l'on ne peut pas écarter cette question préjudicielle en excipant de ce que la commune était en possession du sentier, puisque même devant le Tribunal civil la possession d'une servitude discontinuée n'a aucun effet et ne peut constituer la présomption d'un droit;

» Que le Tribunal de simple police en condamnant *de plano*, a commis par conséquent un excès de pouvoir; »

Par ces motifs, casse et ordonne que le jugement sur le fond sera suspendu jusqu'à ce que le Tribunal compétent ait décidé si la commune de Lindern a un droit de passage sur la propriété de Lürkens.

(La question a été décidée dans le même sens par un grand nombre d'arrêts des Cours de Belgique et de France, outre ceux mentionnés à l'appui du pourvoi.)

V. Journal du Palais, 1810, p. 622, quinze arrêts reposant sur le même principe. — Même recueil, 1822, p. 950, deux arrêts. — Même recueil, 1831, t. 2, p. 453, deux arrêts. — Même recueil, 1837-1840, p. 66, 67, 305 et 373, quatre arrêts.

L'un de ces derniers arrêts décide que le prévenu n'est pas recevable à élever la question préjudicielle de propriété, lorsque ni lui ni son auteur n'ont formé opposition au classement du chemin parmi les chemins vicinaux. Dans l'espèce de cet arrêt, le prévenu avait empiété sur une partie du chemin vicinal dont la commune était en possession.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Berlin, cette question n'a pas pu être décidée, parce qu'il s'agissait d'une servitude discontinuée, au sujet de laquelle la possession ne peut avoir aucun effet ni établir aucune présomption.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

DÉLIT DE CHASSE. — DÉSISTEMENT.

Lorsque le ministère public a été saisi par une plainte pour délit de chasse, le désistement de la partie plaignante peut-il empêcher la poursuite? (Neg.)

JUGEMENT. — « Attendu que le propriétaire du terrain sur lequel Chrétien Nootens est prévenu d'avoir chassé sans autorisation a déclaré formellement, à la suite du procès-verbal dressé par le garde entendu comme témoin à l'audience, qu'il se constituait partie plaignante; que, sur cette plainte, le ministère public a fait assigner Nootens devant le Tribunal correctionnel par exploit du 19 décembre 1842, pour infraction aux lois sur la chasse, et que c'est le 29 du même mois seulement, alors que le Tribunal était déjà saisi par une citation régulière, que le propriétaire du terrain a déclaré dans une lettre adressée à M. le procureur du Roi qu'il se désistait de sa plainte;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1^{er} et 4 du Code d'inst. crim., que l'action publique appartient exclusivement aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et qu'elle s'exerce sans le concours de la partie lésée, dont le silence ou le désistement ne saurait paralyser la poursuite pour l'application de la peine;

» Attendu que si le législateur a admis quelques exceptions à ce principe, ces exceptions du moins doivent être restreintes

dans les limites qu'il a tracées, et ce serait violer la loi que d'ajouter d'autres conditions à celles qui sont expressément requises pour l'exercice de l'action publique ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 28-30 avril 1790, le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement ne peut être poursuivi, il est vrai, que sur la plainte du propriétaire, mais que cet article ne subordonne nullement l'action publique à la persistance de celui-ci dans son intention première ;

» Que cette disposition s'explique facilement, lorsqu'on considère que le défaut d'autorisation attribuant seul au fait de chasse sur le terrain d'autrui le caractère de délit, le silence du propriétaire fournit la preuve d'un consentement tacite ; que dès lors l'intérêt privé n'a éprouvé aucun préjudice et que l'ordre public n'a pas été troublé ;

» Mais attendu que la présomption qu'il a été porté atteinte et à l'ordre public et aux intérêts du propriétaire, prend naissance dès qu'il y a une plainte de ce dernier ; que le ministère public rentre donc dans la plénitude de ses attributions pour la poursuite des délits, et qu'on ne peut admettre que le désistement du propriétaire ait pour effet d'arrêter l'action publique, sans abandonner cette action à sa volonté arbitraire et méconnaître l'esprit et le texte des articles du C. d'inst. crim. ci-dessus invoqués, d'après lesquels l'exercice de l'action pour l'application de la peine n'exige pas l'intervention des particuliers.»

Au fond :

« Attendu qu'il est resté établi que, le 22 octobre 1842, en la commune de Woluwe St-Lambert, le prévenu a été trouvé chassant dans une pièce de terre, sans en avoir obtenu le consentement du propriétaire ; »

Le Tribunal reçoit l'opposition au jugement par défaut rendu à charge de Chrétien Nootens le 1^{er} décembre 1842, et y faisant droit, la déclare non fondée ; maintient les condamnations prononcées contre le prévenu, etc. (Du 31 décembre 1842. Plaid. : M^e Vandivoet.)

Observation. — Cette question a été résolue dans le même sens par la Cour de Bruxelles, les 18 décembre 1828, 25 février 1839 et 11 février 1841. Voir Jurisp. de Belgique, 1829, 1, 95. — 1840, appel, p. 278. — 1841, appel, p. 353. — Legraverend, t. 1^{er}, p. 31. — Mangin, Traité de l'act. publ., n^o 151.

CHRONIQUE.

Ventes nationales. — Garantie du vendeur. — Gouvernement belge. — Les dernières audiences solennelles de la Cour de Bruxelles ont été remplies par les plaidoiries de la cause pendante entre la ville de Liège et le gouvernement belge.

Cette affaire présente à juger par la Cour une question dont les conséquences sont évidemment graves pour l'État. Il s'agit de savoir qui doit garantir aux tiers acquéreurs les ventes de domaines nationaux opérées par le gouvernement français pendant la réunion de la Belgique à l'Empire.

Trois systèmes sont en présence : les uns soutiennent la responsabilité du gouvernement belge ; les autres renvoient la balle soit à la Hollande, soit à la France, lesquelles néanmoins s'accordent pour s'en décharger sur la Belgique.

Nos Tribunaux sont jusqu'ici tombés dans le même cahos d'idées et de doctrines, à l'exception de la Cour de Liège qui, depuis plus de vingt années, condamne sans remission les gouvernements qui se sont succédés dans notre patrie.

La Cour de cassation, après avoir embrassé la même doctrine dans deux espèces différentes ; après avoir condamné le domaine belge à garantir l'acquéreur évincé d'une rente nationale hypothéquée sur le sol belge et l'acquéreur de biens-fonds imparfaitement délivrés par l'administration française, a viré de bord et s'est ralliée à diverses reprises au système contraire.

Des solutions contradictoires se rencontrent également dans la jurisprudence de la Cour de Bruxelles ; nous ignorons si la Cour de Gand a déjà eu à se prononcer sur cette question.

La difficulté git tout entière dans l'interprétation des documents diplomatiques qui ont successivement réglé les conditions d'érection du royaume des Pays-Bas et du royaume de

Belgique.

Pour repousser le système favorable à la garantie, on soutient que l'art. 21 du traité de Paris, du 30 mai 1814, n'a mis à la charge du gouvernement des Pays-Bas que les dettes spécialement hypothéquées sur le territoire ou contractées pour l'administration intérieure de la Belgique par le gouvernement impérial. Par l'art. 19, la France s'est engagée à faire liquider et à payer les sommes dues hors de son territoire en vertu de contrats et d'autres engagements formels ou obligations légales. Ces dispositions sont confirmées par le traité du 20 novembre 1815, art. 9, et la convention annexée *sub n^o 4*. À la vérité, le gouvernement des Pays-Bas s'est transactionnellement chargé des dettes de la France, par convention du 25 avril 1818, moyennant l'abandon à lui fait par cette puissance de certaines inscriptions de rente sur le grand livre de la dette publique française. Mais, de deux choses l'une : ou les créanciers de la France ont réclamé contre le gouvernement des Pays-Bas dans le délai fixé à cet effet dans la convention précitée, ou ils ne l'ont pas fait. S'ils ne l'ont pas fait, ils sont déchus de tout droit ; s'ils l'ont fait, ils n'ont droit que contre la Hollande, demeurée après 1850 en possession des inscriptions cédées par la France.

On soutient, dans ce système, que les obligations dérivant de la vente d'un bien national sis en Belgique ou d'une rente hypothéquée sur le sol belge, sont des *obligations légales*, dans le sens de l'art. 19 du traité de Paris.

Les partisans de l'opinion adverse se fondent sur les principes du droit public, qui représentent les gouvernements comme successeurs les uns des autres dans leurs droits et obligations respectifs.

Ils ajoutent que les obligations du vendeur ne doivent pas être rangées parmi celles dont parlent les conventions diplomatiques précitées ; que jamais le délai fixé après la convention du 25 avril 1818 n'a été considéré comme fatal ; qu'il ne pouvait l'être, puisqu'il l'a été non par la convention elle-même, mais par un arrêté émanant du roi Guillaume seul. Ils citent pour preuve le traité actuellement pendant aux chambres entre les Pays-Bas et la Belgique, où il est question encore de la liquidation française. Enfin, ils invoquent d'autres dispositions des traités de 1814 et 1815, garantissant spécialement les ventes des biens nationaux dans les pays cédés par la France. Pour combattre le système qui dans tous les cas veut rejeter le fardeau de la garantie sur la Hollande, on soutient que la France n'a pas simplement assigné en 1818 des rentes sur l'État pour les distribuer à ses créanciers, mais a conclu avec les divers gouvernements étrangers un véritable forfait ayant pour objet la liquidation à leurs risques et périls des dettes de la France vis à vis de leurs sujets respectifs.

Dans l'espèce, il s'agit d'une rente appartenant à la ville de Liège, dont le gouvernement français a reçu le remboursement. La ville de Liège la revendique et exige restitution par le domaine belge du capital et des fruits perçus.

Après avoir obtenu gain de cause à Liège et vu casser l'arrêt par décision de la Cour suprême, la ville de Liège plaide devant la Cour de Bruxelles.

MM. Mascart et Dolez ont défendu les intimés de la ville ; M^e Allard a représenté l'État. M. le procureur-général parlera lundi. — Nous donnerons l'arrêt à intervenir.

— *Question intéressante pour les notaires. — Timbre. — Réquisition d'un état de charges hypothécaires.* — Le notaire Leroy, à Tournay, a demandé *sur papier libre* au conservateur des hypothèques de cette ville trois certificats d'inscription.

Le conservateur a refusé de satisfaire à cette réquisition en fondant son refus sur ce que l'écrit qui la contenait n'était pas timbré, ce qui constituait une contravention à la loi du 12 brumaire an VII.

M. Leroy a répété sa réquisition et fait constater par huis-sier le refus du conservateur.

De là assignation au Tribunal de Tournay.

M^e Leroy soutient le refus de son adversaire d'autant plus mal fondé qu'une circulaire du ministre des finances, du 13 mars 1841, a reconnu que les demandes de l'espèce peuvent être *ab initio* écrites sur papier libre, sauf à être revêtues de la formalité du timbre en cas de production en justice.

Le conservateur répond que la réquisition de M^e Leroy

tombe sous l'application de l'article 12 de la loi du 15 brumaire.

Il semble résulter des explications des parties que la Chambre de discipline des notaires de Tournay n'est pas étrangère à l'action de M^e Leroy.

Le Tribunal de Tournay a donné gain de cause au notaire Leroy le 8 décembre 1841.

M^e Vervoort se présente sur appel devant la 4^e Chambre de la Cour de Bruxelles, au nom de M. le conservateur, et insiste sur le fondement de son interprétation de la loi du timbre; il soutient qu'un citoyen n'est pas obligé de s'en référer sur le sens de la loi à une simple décision ministérielle, expression de la pensée du ministre comme individu, et dénuée de toute autorité légale.

Le conservateur a intérêt à la contestation, car il pourrait être tenu de la contravention, s'il y avait manquement à la loi. La loi sur le timbre défend d'ailleurs à tout fonctionnaire public de faire acte de fonctions sur pièces soumises au timbre et non timbrées.

M^e Vervoort critique enfin les motifs de la décision administrative invoquée par la partie adverse, et cherche à prouver qu'elle heurte les principes de la matière.

M^e Dequesne expose pour Leroy, que la rigueur du conservateur de Tournay a obligé les notaires de cet arrondissement à s'adresser au ministre des finances aux fins de mettre un terme aux difficultés soulevées par ce fonctionnaire et entre autres à l'exigence, objet du litige. Le ministre des finances a donné tort au conservateur par sa décision du 13 mars 1841, à l'exception d'un point.

L'usage contraire à la prétention du conservateur de Tournay est général en France et en Belgique. A peine quelques conservateurs sous le régime hollandais ont-ils essayé de la soulever.

La demande du notaire Leroy est postérieure à cette décision. Il a porté son action en justice par conseil de la Chambre de discipline, quoique dans son intérêt, ou plutôt dans l'intérêt de ses clients, car c'est le client qui paye les timbres.

La loi invoquée n'a pu prescrire la mesure du timbre pour des réquisitions qui, aux termes de l'art. 2196 du Code civil, peuvent être purement verbales.

— *Question d'état. — Divorce entre étrangers.* — M. le substitut Van Parys a donné ses conclusions devant la première Chambre du Tribunal civil de Bruxelles, en cause de la dame Pleyel contre son mari, à l'audience du 6 janvier (1).

Ce magistrat s'est prononcé, dans un réquisitoire très remarquable, pour la solution négative des questions soulevées par la demanderesse, concernant la compétence des Tribunaux belges et l'admission du divorce.

M. Van Parys pense que la dame Pleyel, quoique séparée de corps d'avec son mari, n'en a pas moins conservé et sa qualité de Française et son domicile légal en France. La compétence des Tribunaux belges ne peut donc résulter du fait de son domicile en Belgique. Dès lors cette compétence est de pure faculté pour le juge, alors même que les parties s'y soumettent volontairement. Le Tribunal doit-il user de cette faculté et retenir la cause? M. le substitut estime que l'ordre public, la morale, lui commandent au contraire de s'abstenir, alors que les parties avouent qu'elles recourent à la loi et à la justice belges, pour frauder la loi et la justice de leur pays, où le divorce est défendu. Les Tribunaux nationaux ne doivent pas se prêter au caprice d'étrangers qui viennent réclamer leur arbitrage dans le seul but de satisfaire des passions ou des dérégléments auxquels la loi de leur domicile met un frein. Ils ne le doivent pas, surtout lorsque la décision sollicitée d'eux serait hostile à l'article 5 du Code civil; sans résultat pour l'un des époux, le sieur Pleyel, en présence de la loi française abolitive du divorce; entourée de dangers pour l'épouse divorcée, si elle se hasardait à contracter de nouveaux liens sur la foi de son divorce prononcé en Belgique; plus dangereuse encore pour les enfants qui naîtraient de semblable union.

Quant à la question de savoir si le Tribunal pouvait légalement, en supposant qu'il le voulût, prononcer le divorce demandé par les époux Pleyel, M. le substitut s'est abstenu de

la traiter directement, quoiqu'il nous ait paru pouvoir conclure de ses paroles qu'il considérait le divorce comme inadmissible.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné jeudi Joséphine Lagache, veuve Grangé, Française, âgée de 61 ans, à 5 années de prison et à trois amendes cumulatives de 500, 1,000, 60 francs pour usure, escroquerie, coups, maison de prêt sur gages non autorisée, exercice illégal de la médecine. Le Tribunal a écarté, comme n'étant pas suffisamment établis, quatre chefs de prévention, en constatant néanmoins « qu'ils témoignaient de la plus profonde immoralité, de l'absence complète de tout sentiment d'honneur et d'humanité chez la prévenue. »

L'usure atteignait le taux de 240 p. c. Nous nous sommes abstenus par pudeur de reproduire les détails dégoûtants et revoltants du procès de cette femme misérable qui, après sa condamnation, se jetait à genoux et prenait Dieu à témoin de son innocence.

— Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné J. B. Mommens, commis-voyageur, à 2 années d'emprisonnement, pour avoir soustrait frauduleusement 2,140 francs 84 c. au préjudice de M. Leemans et 2,000 francs environ au préjudice de M. Joseph Vanderborcht, négociants en cette ville.

— La Chambre du Conseil a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur du sieur Van Linthout-Coveliers, négociant failli à Bruxelles.

— Auguste Smits, né en Hollande, arrêté, et Noël-Joseph Balat, fugitif, ont été renvoyés devant la Chambre des mises en accusation, sous la prévention de nombreux faux en écriture privée et de commerce, en Belgique, dans le courant de 1841.

— La Chambre des mises en accusation a renvoyé devant les assises du Brabant: 1^o Alexandre Silverberg, ci-devant commerçant à Louvain, actuellement fugitif ou latitant, prévenu de banqueroute frauduleuse à Louvain, commise dans le courant de 1841 et 1842.

2^o Edouard Bruers, domestique, né et demeurant à Ardenrode-Wever, prévenu d'avoir, le 3 juin 1856, à Ardenrode-Wever, commis, à l'aide d'effraction extérieure, un vol de pommes de terre, dans une dépendance de la maison habitée par la veuve Van Cauwenbergh et au préjudice de celle-ci;

Et 3^o Edouard Caumartin, avocat, âgé de 27 ans environ, né et domicilié à Paris, actuellement fugitif ou latitant, prévenu d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1842, à Bruxelles, dans un appartement occupé par M^{lle} Heinckfetter, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Aimé Sirey.

Devant les assises de la province d'Anvers :

1^o François-Cornille De Groof, journalier, demeurant à Anvers, prévenu d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 novembre 1842, volé, à l'aide d'escalade, dans l'habitation et au préjudice des époux Routiaux, à Anvers, des objets mobiliers et une somme de 4 fr. 50 c.;

2^o Marie Celens, veuve de Jean Bissaerts, cabaretière, demeurant à Turnhout, prévenue d'avoir, le 30 août 1842, à Turnhout, administré au plus jeune de ses enfants, né le 16 dudit mois, avec l'intention de lui donner la mort, une substance vénéneuse, ou pouvant la donner plus ou moins promptement, et d'avoir ainsi volontairement occasionné la mort dudit enfant par empoisonnement.

— UN PROFESSEUR NOMMÉ SOUS M. DE FONTANES. — Un chapeau en forme de tromblon et aux bords relevés, une immense redingote jadis noire et maintenant rapée comme une peau de chagrin, un col de crinoline luisant de tout le lustre des cinq ans de durée garantis par l'inventeur Oudinot: c'est dans ce costume d'une simplicité remarquable que vient s'asseoir gravement au banc des prévenus de la police correctionnelle un pauvre homme sec, vieux et long, qui déclare se nommer Ambroise Mitouart. Il porte une perruque jaune et à rides, qui lui sert à la fois de cheveux et de sourcils, car elle lui descend jusqu'aux yeux. Le bonhomme ne manque pas d'esprit; il est riche d'ailleurs de citations prises en bon lieu, et il possède ses classiques, la seule chose, hélas! qu'il semble posséder dans ce monde.

Dès les premiers mots de l'interrogatoire, il se lève en sursaut et il s'écrie: « Je suis un professeur nommé sous M. de Fontanes. Illustre grand-maitre, du haut des cieux, ne rougis pas de ton fidèle Mitouart, car il est innocent! »

(1) V. Belgique Judiciaire, p. 103

M. le président. Vous êtes prévenu d'avoir dérobé à l'étagère d'un bouquiniste du quai de Gèvres un volume qu'on vous a repris sous le bras ?

Mitouart. O vieillesse ennemie !
N'ai-je donc tant vécu que pour cette infamie ?

J'aime les belles-lettres, ayant été nommé professeur sous M. de Fontanes. Dans le peu d'instans que me laissent les cours de la Sorbonne et du Collège de France...

M. le président. Venez au fait de la cause.

Mitouart. Le grand principe aristotélique c'est que les choses doivent avoir un commencement, un milieu et une fin.

M. le président. Une fin surtout.

Mitouart. Je disais donc que dans le peu d'instans que me laissent les cours de la Sorbonne et du Collège de France, c'est ma mélancolie de m'en aller le long des quais, par un beau rayon du soleil, lire çà et là quelques belles pages des grands maîtres, à crédit s'entend ; cela rentre dans l'instruction publique.

M. le président. Oui, mais on n'emporte pas les volumes. Or, vous emportiez un traité de Sénèque.

Mitouart. C'était par distraction.

M. le président. Sans doute, mais c'était une distraction au préjudice d'autrui.

Mitouart. Pensez donc, M. le président, j'ai chez moi un Sénèque *ex typis Barbou* avec la fameuse devise : *Non solus* ; comment voulez-vous que j'aie convoité un méchant Sénèque de 1825 ?

M. le président. Est-ce tout ce que vous avez à dire pour votre défense ?

Mitouart. Mais un professeur nommé sous M. de Fontanes a-t-il besoin de se défendre dans une question de littérature ? Eh bien ! soit, je dirai de moi ce que disait l'orateur romain en défendant le poète Archias : *Si quid est in me ingenti iudices.*

M. le président. De quels moyens d'existence pouvez-vous justifier ?

Mitouart. Le sage vit de peu, et par là il est riche. Sur mes économies je nourris, sans trop de peine, un vieux chat qui ne mange rien.

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et le pauvre Mitouart se retire en disant : « Je savais bien que je resterais digne d'avoir été nommé professeur sous M. de Fontanes. Allons, gendarmes, que la vaillance reconduise la vieillesse. Aujourd'hui je lirai, dans Sénèque, le chapitre intitulé : *De l'amour de la justice.* »

— M. Bachelier, éditant pour M. Auguste Comte un *Cours de philosophie positive*, a fait précéder le 6^{me} volume, dans lequel l'auteur attaque M. Arago, d'un *avis de l'éditeur* qui proteste contre ces attaques. Le Tribunal de commerce de la Seine :

« Attendu qu'un éditeur ne peut faire arbitrairement, sans l'autorisation formelle de l'auteur, aucune addition ni suppression à l'ouvrage qu'il publie ; »

Vient d'ordonner la suppression du carton de M. Bachelier.

— Un pauvre instituteur de village, dégoûté de sa profession, s'associa avec un homme de lettres de Paris pour faire en commun un livre qu'ils intitulèrent : *La vérité et le bonheur de l'homme*. L'édition n'eut aucun débit. L'ex-instituteur la fit assurer pour une somme élevée et mit le feu au galletas où il l'avait enfermée. La Cour d'assises de la Seine l'a condamné, eu égard aux circonstances atténuantes, à dix années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Sorcière. — Injure. — Dans son audience du 6 janvier 1845, le Tribunal civil de Bruxelles a confirmé le jugement rendu par le juge de paix d'Uccle sur la question de savoir si l'imputation de sorcellerie constituait une injure (1).

— *Prise de livraison. — Fin de non recevoir.* — Un opticien de Paris achetait des feuilles de plaqué au titre du trentième, pour daguerréotyper. Il s'aperçut qu'on lui avait livré du plaqué au nonantième, et refusa de payer du mauvais pour du bon. Le vendeur excipia de la prise de livraison. Le Tribu-

nal de commerce a fait justice de la tromperie et de la chicane en réduisant la facture au chiffre réel ; mais il a partagé les dépens.

— *Vente d'un fonds d'imprimerie. — Compétence.* — La Cour royale de Paris a décidé, le 2 janvier, contrairement au Tribunal de commerce, qu'une vente de presses, caractères et autres ustensiles nécessaires à l'exercice de la profession d'imprimeur, sans marchandises, ne constitue point par elle-même un acte de commerce.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Les assises du Hainaut s'ouvriront le 26 sous la présidence de M. le conseiller Bosquet.

— La mort vient d'enlever à sa famille et à ses nombreux amis un des plus anciens fonctionnaires publics du pays. M. François-Joseph Legros, qui fut successivement juge, greffier, substitut, procureur impérial à Mons, Bois-le-Duc et Anvers, et en dernier lieu inspecteur pensionné de l'administration des contributions, à Turnhout, est décédé à Berchem-lez-Anvers, à l'âge de 83 ans et 9 mois, muni des secours de l'église catholique.

— Nous avons rendu compte de l'arrestation d'un fou accusé d'incendie (p. 175). Voici la suite de son histoire :

Pierre Pissoot, demeurant à Scaerbeek, atteint d'aliénation mentale, arrêté pour l'incendie de la baraque qui se trouvait le long du chemin de fer, appartenant à M. de Page, ayant été conduit dans la maison de santé du sieur Dupont, est parvenu à s'en échapper en ôtant un barreau de la fenêtre et en sautant au-dessus du mur du jardin ; trouvé plus tard dans un cabaret par deux vigoureux ouvriers de M. Dupont, ils n'ont pu parvenir à se rendre maîtres de lui. Ils ont en leurs vêtements déchirés par ce furieux, qui s'est échappé et court encore les champs.

— On poursuit devant le Tribunal correctionnel de Paris des chevaliers d'Industrie qui ont fondé à Coulommiers une société d'assurances, *la Tricéphale*, pour escroquer de crédules imbécilles. C'est à l'aide de comptes rendus infidèles et de prétendues répartitions que l'escroquerie réussissait. Les débats ont constaté un contrat à forfait avec le directeur de l'*Actionnaire*, journal spécialement consacré aux sociétés anonymes et en commandite, par lequel, au moyen d'une somme de 500 fr., il s'engageait à insérer dans son journal toutes les réclames, les éloges et comptes-rendus qui lui seraient adressés, et à fournir 500 exemplaires des numéros contenant ces insertions, ainsi qu'un certain nombre de prospectus imprimés.

— Par arrêté royal du 2 janvier 1843, le sieur Charles Henri Van Caneghem, notaire à Oordeghem, arrondissement de Termonde, est nommé en la même qualité à Oosterzele, arrondissement de Gand, en remplacement de son père, dont la démission est acceptée.

— Par arrêté royal de la même date, sont nommés : président du Tribunal de commerce d'Anvers, le sieur Charles Constant Van Kerckhove, négociant en cette ville.

Juges au même Tribunal, les sieurs : Henri Vandorne, négociant à Anvers ; Jules Lejeune, id. ; Théodore Kreglinger, id. ; Théodore Le Cock, id.

Juges suppléans au même Tribunal, les sieurs : François Elskamp-Geens, négociant à Anvers ; Cornille David, id.

ANNONCES.

Etude du notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

Le Notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice d'enchères, au cabaret nommé *Jérusalem*, tenu par le sieur Bulens, à Scaerbeek, sur la chaussée de Bruxelles à Dieghem, les biens immeubles ci-après, situés à Scaerbeek, savoir :

1° Un superbe MOULIN A GRAIN, mû par un ruisseau intaris-sable, ayant 12 pieds de chute, pourvu de 5 paires de meules sur 2 tournans marchant presque toujours à la fois : Maison d'habitation, Etangs et autres dépendances ; le tout situé au centre du village et exploité par la dame veuve Pasteels. — Le Moulin est réputé le meilleur des environs de Bruxelles. Porté, en sus d'une obligation au capital de 16,296 francs 29 centimes, exigible le 25 février 1876, à l'intérêt de 5 p. c., paumée et enchères comprises, à fr. 27,712

2° Une jolie MAISON DE CAMPAGNE, attenante audit Moulin, occupée par M. Denies. Portée, avec paumée et enchères, à fr. 4,312

3° Un beau MOULIN A VENT, à moudre le grain, avec maison d'habitation, jardin, terre et dépendances, situé contre la chaussée de Dieghem, ci-devant occupé par le sieur Stockmans. Porté, avec paumée et enchères, à fr. 11,712

4° Cinq PARTIES DE TERRE, première classe, sises près du moulin à vent. Portées, avec paumée et enchères, à fr. 10,532

Le tout divisé en huit lots. (Voir aux affiches.)
Les acquéreurs des 1^{er} et 3^e lots devront respectivement reprendre, à dire d'experts, selon l'usage des lieux, les ouvrages tournans et mouvans.

Adjudication définitive, le lundi 16 janvier 1843, à trois heures de relevée.

(1) V. *Belgique Judiciaire*, p. 124.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

QUELQUES REMARQUES SUR LES DEVOIRS ET LA DESTITUTION DES TUTEURS.

La tutelle a deux objets; l'article 450 du Code civil le dit clairement: d'abord le *soin de la personne du mineur*, ensuite l'*administration de ses biens en bon père de famille*. C'est la traduction fidèle du texte des Institutes: *VIS AC POTESTAS ad tuendum eum qui per aetatem se ipse defendere nequit*, et du commentaire de Perezius: *vis, id est autoritas regendi personam pupilli; POTESTAS vero ejus bona administrandi; quia tutor et moribus pupilli et bonis praepositur* (1). Et Vinnius développe, avec une élégante simplicité, ces deux séries d'obligations: « *Officium tutelae consistit tum in personam pupilli tuendam, tum in rebus ejus curandis. Tutio tribus rebus continetur: educatione, institutione, defensione pupilli..... In rebus gerendis officium tutoris est, ut omnia ex utilitate pupilli bona fide curet.* » (2) — En un mot, pour me servir encore d'une expression énergique des Institutes: *tutores appellantur quasi tutores ac defensores*. C'est sur ce texte que se fonde Cujas (3), pour dire que la tutelle regarde surtout la *personne du pupille*: « *tutela pupillorum et cura honorum est.* » De son côté, Toullier observe que l'*administration de la personne du pupille est la partie principale de la charge du tuteur* (4).

Ainsi, et à peine était-il nécessaire d'insister sur ce point, si le tuteur doit administrer les biens du pupille *en bon père de famille*, il doit surtout et avant tout *prendre soin de sa personne*, parce que, d'après Perezius, *moribus pupilli praepositur*; parce que, comme dit Vinnius, il doit veiller à trois choses: *educatio, institutio, defensio pupilli*. Il y a donc incapacité, si non inconduite, chez le tuteur qui, loin de donner à son pupille l'exemple de mœurs douces et pures, se livre à des écarts repréhensibles, ou même ne dirige pas le pupille dans une voie de bonne moralité et ne soigne pas son éducation.

La jurisprudence est formelle sur ce point: « *Attendu, dit la Cour de Toulouse dans un arrêt remarquable, que le Code civil prononce l'exclusion de la tutelle pour incapacité; attendu que cette disposition s'applique encore plus à l'incapacité d'administration de la personne du mineur qu'à l'administration de ses biens....* » (5) Et la Cour, dans cette espèce, démet de la tutelle le père lui-même: car il est à observer que la jurisprudence a reconnu au conseil de famille le droit de priver le père de la tutelle de ses enfans, dans les cas d'indignité prévus par la loi (6).

C'est là un grand pouvoir conféré au conseil de famille; mais ce pouvoir d'écarter un père indigne de l'autorité tutélaire est admis, en quelque sorte, par les anciens commentateurs; et Dargentré y fait allusion en rapportant l'article 475 de la coutume de Bretagne, ainsi conçu: « *Le père est garde naturel de ses enfans, et ne doivent avoir d'autres tuteurs, pourvu qu'il se porte bien en ses affaires, si ce n'est contre le fait d'icelui père.* » Sur quoi Dargentré observe, dans une hypothèse bien fréquente: « *Neque enim omnes parentes sapient, et qui rerum suarum prodigi sunt administratores, his alienorum rerum procuratio committi non debet. Cujus consilii saepe reperitur, cum novercas conduxere, et blanditiis earum abducti, res filiorum seponere incipiunt, et secundis liberis nimium student, et perversi in suum sanguinem statuunt....* » Itaque hoc casu *adimendam administrationem censent.* » Ce que dit cet auteur pour l'administration des biens doit être

admis à plus forte raison pour la garde de la personne du pupille.

Quand la loi parle d'inconduite notoire, elle ne parle pas seulement du dérèglement des mœurs, mais encore, dit Delvincourt (vol. 2, p. 187) du défaut d'ordre dans les affaires. Ainsi, mauvaise éducation, mauvaise administration, voilà deux chefs de destitution dans l'intérêt du pupille. Loaré explique aussi la loi dans ce sens, et la jurisprudence l'a ainsi interprétée (1). En adoptant cette appréciation, la justice s'est non seulement conformée à l'esprit du législateur, mais elle a accepté comme vraie et nécessaire cette maxime de la philosophie si noblement exprimée par Montesquieu: « *il ne suffit pas de nourrir les enfans, il faut encore les conduire; ils pourraient vivre et ils ne peuvent pas se gouverner* (2). » Un tuteur, quel qu'il soit, qui déserte l'une ou l'autre des deux séries d'obligations est destituable.

Et quel est le meilleur juge de la nécessité de destitution? C'est le conseil de famille. Il faut tenir pour principe que l'avis du conseil de famille constitué par lui-même une preuve pour le juge chargé de l'homologation, indépendamment de tous les autres élémens de conviction qui peuvent être fournis. Ce principe est juste en lui-même, parce que les membres du conseil de famille sont en quelque sorte témoins des faits qu'ils apprécient et qu'ils sont choisis parmi ceux qui, par la parenté ou par l'affection, sont les plus intéressés à connaître le vrai et à n'user de sévérité que lorsque les circonstances l'exigent impérieusement. Ce principe a d'ailleurs reçu sa consécration dans les Tribunaux: ainsi la Cour de Besançon a, par arrêt du 17 décembre 1807, refusé de réintégrer un père destitué de la tutelle, surtout « *parce que le conseil de famille refuse la réintégration et que l'avis de ce conseil est un guide dont les Tribunaux doivent rarement s'écarter* (3). » Dans une autre occasion, la Cour de Turin (arrêt du 18 juillet 1810) a reconnu « *que la destitution de l'appelant, étant motivée d'après le prescrit de l'art. 444 du C. civ., les juges n'ont de mesure pour apprécier la conviction du conseil de famille, autre que la connaissance que la loi suppose dans les membres qui le composent, des faits et des circonstances soumis à leur examen* (4). »

Le Tribunal, appelé à homologuer la délibération qui édicte la destitution, peut donc en général se dispenser d'ordonner une enquête sur les faits reprochés, et ce serait causer des frais et des retards inutiles, dans la plupart des cas, que de vouloir, sans des motifs urgens, mettre en doute et vérifier surabondamment les raisons admises par les conseils de famille à charge des tuteurs.

(Ces divers points de doctrine ont été consacrés par un jugement du Tribunal d'Anvers en date du 20 juillet 1859).

C. F.

ORGANISATION DU NOTARIAT EN ALGÉRIE.

Antérieurement à l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, aucun des réglemens rendus sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie ne déterminait le mode de nomination aux fonctions de notaire, ni les pouvoirs, ni la discipline de ces officiers ministériels. Aussi de graves discussions s'élevèrent-elles devant la Cour de cassation sur la question de savoir s'il fallait attacher le caractère légal de l'authenticité aux actes rédigés par des notaires qui n'étaient point investis par ordonnance royale. La Cour de cassation rendit un arrêt qui, en rappelant les véritables principes, menaçait de nullité tous les actes reçus jusqu'alors par les notaires de l'Algérie.

(1) Loaré, Esp. C. C., 3, 166. — Arrêt de Brux., du 22 juin 1827, Jur., Br., 27, 2, 242.

(2) Esprit des lois, liv. 23, Chap. 2.

(3) Dalloz, vol. 27, p. 328.

(4) S. 12, 2, 281.

(1) Ad Cod., lib. 3, tit. 28.

(2) Partit Juris., lib. 2, Cap. 42.

(3) Parat. Dig., lib. 27.

(4) Vol. 2, No 1182.

(5) 25 novembre 1830, S., 31, 2, 246.

(6) C. Cass. de Fr., 16 décembre 1829, Dalloz, 1830, 1, 156.

La presse française signala les dangers d'un état de choses qui pouvait compromettre de graves intérêts, et le gouvernement ne tarda pas à comprendre qu'il fallait se hâter de régler une matière aussi importante. En conséquence, il fut dit dans l'article 75 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 que le ministre de la guerre *continuerait* de nommer aux emplois d'officiers publics et ministériels.

Il eût été plus régulier sans doute de créer au profit du ministre un droit de nomination, que de le lui *continuer*, car il ne l'avait jamais eu légalement. Mais on voulait ainsi couvrir les nullités du passé en réglementant l'avenir. C'était là une mesure de prudence dont la nécessité peut justifier la subtilité du texte.

L'article 75 ajoutait que les réglemens concernant la profession de notaire, défenseur, greffier, huissier et courtier de commerce, seraient arrêtés ultérieurement par le ministre de la guerre.

Cet arrêté promis par l'art. 75 de l'ordonnance du 26 septembre vient d'être rendu par M. le ministre de la guerre à la date du 30 décembre, et voici quelques-unes de ses dispositions :

Il est institué à Alger une commission d'examen composée de deux notaires à cette résidence et d'un magistrat au choix du procureur-général. Cette commission fera l'office de chambre de discipline; l'intervention du notaire en second n'est pas exigée; — toute spéculation ou opération de commerce est formellement interdite aux notaires en exercice, et il leur est enjoint de tenir un registre spécial des dépôts qu'ils reçoivent.

La plupart des autres dispositions sont empruntées à la loi organique du notariat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

(Présidence de M. de Gerlache.)

FONCTIONNAIRES. — TRAITEMENS ARRIÉRÉS. — COMPÉTENCE. — CONSTITUTION, ART. 92.

Les tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur les réclamations de fonctionnaires en paiement de traitemens arriérés? (Aff.)

Par exploit du 13 janvier 1858, les héritiers du prince de Broglie assignèrent le ministre des finances de Belgique devant le Tribunal de Gand, pour s'y voir condamner à leur payer la somme de 111,146 francs 52 centimes, due à leur auteur pour 4 années 6 mois 20 jours d'appointemens comme évêque de Gand.

Le ministre des finances opposa à cette demande une exception d'incompétence qui fut accueillie par le Tribunal de Gand, par le motif que la réclamation des héritiers de Broglie ne résultait ni d'un contrat ni d'un droit civil dont la connaissance fût dévolue aux Tribunaux. Sur l'appel, la Cour de Gand réforma par arrêt du 7 août 1841 et renvoya la cause devant le Tribunal de Bruges. Le ministre des finances s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en fondant son pourvoi sur la violation de l'art. 92 de la Constitution belge, de l'art. 163 de la loi fondamentale des Pays-Bas, des art. 1^{er} et 4 de l'arrêté du 3 octobre 1822, de l'arrêté royal du 22 février 1827 et des art. 1550, 1551 et 1552 du Code civil.

ARRÊT. — La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegarden et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général.

« Attendu que l'action primitivement intentée par les défendeurs en 1826 et reprise par eux devant le Tribunal de Gand en 1838, tend au paiement d'une somme d'argent qu'ils prétendent leur être due du chef de traitemens arriérés de leur auteur, le prince de Broglie, en sa qualité d'évêque de Gand;

« Attendu qu'il est inutile d'examiner si, sous l'empire des lois qui régissaient le royaume des Pays-Bas, les membres du clergé devaient être considérés comme fonctionnaires publics, puisqu'en leur supposant ce caractère, et ainsi, en admettant que le traitement de l'évêque de Gand eût pu lui être dû à titre de fonctions publiques, l'action formée par ses héritiers n'en serait pas moins, sous la Constitution de 1831, de la

compétence de l'autorité judiciaire;

« Attendu, en effet, que l'article 92 de la Constitution porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux;

« Attendu que le droit que prétend avoir un fonctionnaire au traitement que lui donnent la loi ou les réglemens d'administration constitue une créance et par conséquent un droit civil;

« Attendu que les Tribunaux en prenant connaissance des contestations qui s'élèvent sur un droit de cette nature, ne s'immiscent en aucune manière dans les attributions du pouvoir exécutif; que si celui-ci a le droit de fixer les traitemens attachés à certaines fonctions, aucune loi ne l'autorise à les réduire arbitrairement pour le passé et à se constituer juge des réclamations qu'élèvent des fonctionnaires publics en paiement de leurs traitemens arriérés; que sur l'action portée devant les Tribunaux, l'administration reste entière dans tous ses moyens et peut soutenir soit qu'il n'est rien dû, soit que, d'après les lois en vigueur, le traitement est soumis à une réduction ou retenue;

« Attendu que la compétence de l'autorité judiciaire, en cette matière, ne présente rien d'incompatible avec les attributions de la Cour des comptes, telles qu'elles sont déterminées par l'art. 116 de la Constitution;

« Attendu que le demandeur se prévaut vainement et d'un jugement de surséance du 6 octobre 1826 et d'un arrêté royal du 22 février 1827, qui avait maintenu ce conflit élevé dans la cause par le gouverneur du Brabant méridional, que le jugement ne décide rien quant à la compétence; que, relativement à l'arrêté, tout ce qui en résulte c'est que, sous l'empire de la loi fondamentale, d'après l'art. 61 de cette loi sur lequel l'arrêté précité est basé, la contestation était de la compétence de l'autorité administrative;

« Mais, attendu que les juridictions étant d'ordre public, les lois sur la compétence ne peuvent conférer de droit acquis; qu'aussi longtemps qu'une contestation n'est pas définitivement terminée, les parties sont tenues de se soumettre à la loi nouvelle qui change la compétence; qu'ainsi l'arrêté de 1827 qui maintenait le conflit ne peut avoir l'autorité de la chose jugée pour déterminer quelle est actuellement, et sous la Constitution belge, l'autorité compétente pour connaître de l'action des défendeurs;

« Attendu qu'il a été établi que la contestation est aujourd'hui du ressort exclusif des Tribunaux; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué en écartant l'exception d'incompétence proposée par le demandeur n'a pas violé l'autorité de la chose jugée, n'a contrevenu à aucune des lois citées et a fait une juste application de l'art. 90 de la Constitution; par ces motifs rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs. »

(Du 18 novembre 1842. Ch. civile. — Pl. MM. Verhaegen jeune et Sanfourche-Laporte.)

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

Explosion de bateau à vapeur. — 20 victimes. — Dommages-intérêts.

Le 23 janvier 1842, un bateau à vapeur naviguant sur la Loire, fut le théâtre d'un affreux désastre à l'escale d'Ancenis. La chaudière fit explosion. Quelques personnes placées à l'avant du bateau furent tuées sur le coup; d'autres, en plus grand nombre, furent brûlées et asphyxiées par les torrens de vapeur ardente qui s'échappaient de la fournaise entr'ouverte. Vingt personnes périrent à la suite de cet événement déplorable.

Les administrateurs de l'entreprise à laquelle appartenait le bateau viennent d'être renvoyés en police correctionnelle. La veuve du chauffeur, devant ce procès, a intenté une action civile devant le Tribunal de Nantes.

L'administration défenderesse a prétendu que sa responsabilité était à couvert, parce qu'une commission spéciale nommée par le gouvernement avait approuvé l'état des machines et donné l'autorisation de naviguer.

Le Tribunal devait repousser une semblable excuse: c'est ce qu'il a fait. Plusieurs des considérans sont remarquables; cette circonstance nous a engagés à reproduire cette décision,

bien qu'elle se fonde en partie sur une législation qui nous est étrangère.

» Considérant qu'en principe général, c'est à celui qui impute à quelqu'un une faute qu'il incombe de la prouver; que, lorsque le législateur fait exception à cette règle et présume lui-même la faute, il s'exprime formellement, comme dans les cas régis par les articles 1752, 1753, 1754 et 1784 du Code civil, 97, 98 et 105 du Code de commerce;

» Que rien de semblable n'a été exprimé relativement au transport des voyageurs, soit par des voitures, soit par des bateaux à vapeur; d'où suit qu'il y a lieu, dans l'espèce, de s'en tenir à la règle générale tracée par les articles 1582 et suivants du Code civil;

» Considérant que plus les locomotives mues par la vapeur sont dangereuses pour la sûreté des personnes, plus il importe que les entrepreneurs de ce mode de transport veillent à ne négliger aucune des précautions de nature à empêcher ces déplorable accidents;

» Considérant qu'il est appris, et d'ailleurs avoué, que le bateau à vapeur des défendeurs a fait explosion à la station d'Ancenis, le 23 janvier 1842, et que cette explosion a notamment causé la mort du mari de la demanderesse, employé comme chauffeur à bord de ce bateau;

» Considérant qu'il est inutile d'ordonner des approfondissements toutes les fois que des circonstances reconnues par les parties opèrent la conviction dans l'esprit des juges;

» Considérant qu'il est maintenu par la demanderesse et reconnu par les défendeurs, dans leurs conclusions des 11 et 30 novembre 1842, que, dans la partie qui a cédé à la pression de la vapeur, l'une des chaudières de la machine avait perdu les deux tiers de son épaisseur; d'où il faut nécessairement conclure que, sans cet affaiblissement de la chaudière, l'explosion n'aurait pas eu lieu;

» Considérant que les défendeurs ne sont pas excusables d'avoir fait usage d'une chaudière qui avait perdu, en cette partie du moins, les deux tiers de sa force primitive; que ce fait-là seul constitue une contravention à l'ordonnance royale qui détermine le degré d'épaisseur des chaudières qui fonctionnent sur les bateaux à vapeur;

» Qu'il n'est pas probable que cet affaiblissement fût impossible à découvrir soit à l'œil, soit au tact;

» Que d'ailleurs il y avait un moyen sûr de dévoiler cet amincissement, c'était l'épreuve dont parlent les ordonnances des 29 octobre 1825, 25 septembre 1829 et 23 mars 1850;

» Qu'il paraît certain que depuis le 14 février 1858, les défendeurs se sont dispensés de recourir à ce moyen de vérification, quoique, dans l'espace de quatre ans, la chaudière ait nécessairement éprouvé les effets de l'usure;

» Qu'en faisant faire des réparations à leur machine, pour qu'elle pût reprendre l'activité d'un service interrompu, ils auraient dû soumettre leur chaudière à une nouvelle épreuve; » Considérant que les embarras et les dépenses que peut occasionner une pareille épreuve ne sauraient arrêter les entrepreneurs de ces transports, puisqu'il s'agit de la sûreté des voyageurs et trop souvent même de leur vie;

» Considérant que l'examen de la commission spéciale et l'autorisation de naviguer dont parlent les défendeurs, dans leurs conclusions du 11 novembre 1842, sont des circonstances qui ne sauraient les excuser de n'avoir pas eux-mêmes pris toutes les précautions prescrites par les ordonnances précitées;

» Considérant que les dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice pécuniaire éprouvé par la demanderesse, par conséquent à la position qu'occupait son mari, qui était chauffeur à bord du bateau à vapeur dont il s'agit;

» En premier lieu, et sans qu'il soit besoin d'ordonner d'autres approfondissements, dit que l'explosion du susdit bateau est imputable à la faute des défendeurs;

» En deuxième lieu, les condamne à payer solidairement, à titre de dommages-intérêts, à la demanderesse, la somme de 3,500 fr.;

» En troisième lieu, dit que cette somme appartiendra pour moitié au fils mineur de la demanderesse;

» En quatrième lieu, condamne les défendeurs aux dépens, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL D'UTRECHT.

Présidence de M. le chevalier Maertens Van Sevenhoven.

LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — CALOMNIE ENVERS LES TÉMOINS A CHARGE. — ART. 319 C. INST. CRIM.

C. Kruis est poursuivi devant le Tribunal de simple police du canton de Maasdam pour contravention aux lois sur la pêche.

Après lecture d'un procès-verbal du surveillant de la pêche, Mandersloot, ce fonctionnaire dépose et confirme son rapport sous serment.

Le prévenu interpellé par le juge de paix répond : *que le surveillant a confirmé sous serment un procès-verbal qu'il sait être faux et controuvé*, et offre de prouver l'inexactitude des faits attestés par ce témoin par deux personnes dont il indique les noms.

Le bourgmestre de Maarsen, remplissant les fonctions du ministère public, engage le prévenu à la modération, et lui fait observer qu'il commet en s'exprimant ainsi le délit de calomnie. Il s'oppose de plus à l'audition des témoins nouveaux, trouvant l'affaire suffisamment claire. Kruis n'insiste pas sur ce point, mais réitère plusieurs fois son allégation de faux témoignage pendant le débat, et même après sa condamnation, dans le cabaret où siégeait le Tribunal de police.

Après l'affaire, plainte en calomnie est dirigée de ce chef contre Kruis par Mandersloot.

Le Tribunal correctionnel d'Utrecht condamne Kruis, le 12 septembre 1842, à un mois de prison, 25 fl. d'amende et cinq années d'interdiction des droits civils, par application des articles 571, 574, 42 et 52 C. pénal.

Appel devant la Cour provinciale par le prévenu et par le procureur du Roi.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement. Selon lui, les droits de la défense sont sacrés et inviolables; mais Kruis a dépassé les bornes d'une défense légitime en réitérant ses propos, alors que toute défense était devenue inutile, après les sages avertissements du Tribunal. Cette insistance prouve que Kruis voulait non se défendre, mais insulter Mandersloot, surtout lorsqu'il a répété ses injures, le procès terminé, dans la salle commune du cabaret.

M^r Van Nooten défend le prévenu et soutient que la Cour doit se borner à apprécier les faits consignés dans la plainte, c'est à dire ceux qui se sont passés à l'audience. Envisagée à ce point de vue, la cause ne présente aucun excès du droit incontestable de la libre défense. Le prévenu avait le droit de soutenir fautive une déposition faite à sa charge, sans être de ce chef passible d'une peine quelconque. Il cite à l'appui un jugement rendu par le Tribunal de Chartres, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 août 1835, et un arrêt de la Cour de la Gueldre du 19 mars 1840. (*Weekblad van het regt.*, n° 2, juin 1840.)

Ann^{er}. — « Attendu que la citation introductive d'instance impute au prévenu, comme cela a du reste été prouvé au procès, tant par les dépositions des témoins entendus sous serment, que par l'aveu du délinquant, d'avoir, le 27 juillet 1842, à l'audience du Tribunal de paix de Maarsen où il était traduit, reproché à diverses reprises à l'inspecteur surveillant de la pêche, Mandersloot, qu'il avait confirmé sous serment un procès-verbal dressé dans l'exercice de ses fonctions et contenant des faits faux et controuvés;

» Attendu que d'après cette citation, aucune instruction n'a pu être dirigée devant le Tribunal correctionnel d'Utrecht contre le prévenu, et aucun jugement prononcé sur d'autres faits que ceux qui se sont passés à l'audience du juge de paix de Maarsen, pendant que l'on y jugeait la cause du prévenu et par conséquent pendant qu'il se défendait légitimement contre l'accusation portée à sa charge, et, comme la loi le lui permettait, dans la forme qu'il le trouvait convenable;

» Attendu que les paroles considérées comme calomnieuses par le ministère public et d'où résulte en substance que le prévenu a reproché à l'inspecteur de la pêche d'avoir fait un faux témoignage, ne peuvent en conséquence être considérées comme proférées dans l'intention d'offenser la personne de Mandersloot, et n'ont pu être envisagées comme telles par celui qui en était l'objet, mais doivent être tenues avoir été employées afin de prouver le moyen de défense choisi par le prévenu, moyen que

la loi l'autorisait à prendre et qu'il offrait de prouver par témoins ;

« Attendu que le caractère de ces expressions ne peut être modifié par la circonstance que le prévenu les aurait répétées malgré les avertissemens du juge et du ministère public qui les considéraient comme inconvenantes et punissables, puisqu'il n'est pas question en cause de désobéissance envers le juge de paix pour s'être servi en sa présence de ces expressions malgré sa défense, ou pour atteinte à l'ordre du chef de rébellion contre ses injonctions ; qu'il s'agit simplement d'offense par paroles envers la personne de Mandersloot ;

« Attendu dès lors que les paroles prétendues calomnieuses par le ministère public ne sont pas injurieuses en soi ; qu'elles ne peuvent ainsi être déclarées punissables par l'usage réitéré et permanent qui en aurait été fait dans les circonstances ci-dessus rappelées ;

« Attendu que les faits déclarés constants ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ; »

La Cour décharge le prévenu des condamnations prononcées. (Du 25 novembre.)

COUR CRIMINELLE DE LA NORD-HOLLANDE.

Audiences des 27 et 28 décembre 1842.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE 14 ANS. — VOL. —
CONDAMNATION CAPITALE.

L'accusé J. Boots, cultivateur, âgé de 27 ans, s'est rendu le dimanche 14 août 1842 dans la demeure de Nicolas Mulder, laboureur à Wogmeer. Après avoir forcé l'entrée de cette maison, pendant que les habitans assistaient au service divin, il fractura une armoire et enleva environ 600 fl. et 15 écus de Zélande. Une partie de l'argent volé fut déposée par lui le même jour en mains d'un aubergiste de Purmerend, en assignant à cette somme une fausse origine. Bientôt il reprit ces fonds, laissa ses habits en garantie de quelques dettes qu'il avait contractées, et partit en promettant de revenir payer dans les premiers jours d'octobre, époque à laquelle il devait recevoir quelques valeurs. En effet, Boots solda sa dette le 2 octobre, par l'entremise d'un tiers, au moyen de 8 écus zélandais.

Le même jour, qui était un dimanche, Nicolas Sneeboer, cultivateur à Bremster, rentra chez lui vers midi, revenant de l'office avec un domestique et sa servante. Ces derniers prirent les devants, et arrivés dans la maison y cherchèrent vainement Cornélie Spekter, jeune fille de 14 ans, qu'ils y avaient laissée pour la garder.

Enfin, ils la découvrirent dans une allée obscure menant à la grange. Elle gisait par terre, la gorge littéralement coupée, et tenait à la main un couteau. A l'arrivée de Sneeboer, on constata de plus qu'une caisse placée près de son lit avait été fracturée et qu'on y avait pris environ 600 fl. Diverses traces de sang faisaient supposer que le meurtrier s'était frotté les mains à la sonnette et aux montans de la porte d'entrée.

Des soupçons se portèrent bientôt sur l'accusé qui, l'année précédente, avait servi comme ouvrier chez Sneeboer et avait été vu le matin du 2 octobre errant aux alentours du théâtre du crime. Quelques paysans cherchèrent à surveiller ses démarches et réussirent à l'arrêter le soir même dans une taverne de Purmerend. Adrien Tempelaar, chez qui l'accusé était logé, déclara que, dans la matinée du 2 octobre, Boots était parti par la barque d'Avenhorn et en était revenu vers deux heures. Sorti vêtu de ses habits ordinaires, il mit à son retour ses vêtemens de dimanche et se fit raser. Il paya sa pension, ses autres dettes, acheta divers objets et dépensa beaucoup. Ces paiemens furent faits en monnaies semblables à celles enlevées à Sneeboer ; on retrouva le surplus dans les poches de Boots et sur les planches du grenier à foin de Tempelaar.

Boots avoua bientôt son crime devant l'évidence des faits. Il fit connaître qu'ayant quitté Purmerend de bonne heure, avec l'idée d'aller voler Sneeboer, quoique sans intention de tuer personne, il fut introduit par Cornélie Spekter qui le connaissait. Après être resté environ une heure à fumer sa pipe et boire du café, il mangea une pomme que lui offrit sa victime, puis profitant d'un instant où elle le quittait, il brisa la caisse renfermant l'argent de Sneeboer et prit une forte somme.

Voyant que Cornélie n'avait rien remarqué, il se prépara à quitter la maison, mit ses souliers et ralluma sa pipe. Ayant demandé une goutte, l'enfant lui désigna l'endroit où il devait

trouver ce qu'il désirait. Il aperçut alors un couteau posé sur un chaudron rempli de pommes de terre, et craignant que la fille Spekter ne découvrit le vol, il s'en arma et s'avança vers elle. Cornélie s'écria : *que voulez-vous faire de ce couteau !* Il la saisit, la traina vers l'écurie, la renversa et lui porta plusieurs coups à la gorge. Le crime consommé, il plaça le couteau dans la main de la victime, se lava et disparut.

M. l'avocat-général Vandekemp soutient l'accusation. Il représente Boots comme l'un de ces criminels marchant de méfaits en méfaits, jusqu'à ce qu'ils atteignent le dernier degré de la scélératesse. La paresse l'a mené au vagabondage ; ce vice l'a conduit au vol et le vol au meurtre.

M^e H. Jacob, défenseur de l'accusé, plaide l'absence de toute preuve de préméditation et soutient qu'il ne peut dès lors être passible d'une peine capitale.

La Cour, après délibéré, déclare Boots coupable de vol avec effraction intérieure et extérieure et d'homicide volontaire suivi de vol. En conséquence, le condamne à la peine de mort.

L'accusé entend prononcer cet arrêt avec le calme le plus profond.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE PORTO.

Assassinat d'une fille enceinte par la femme de son séducteur. — Complicité de son mari. — Réformation sur appel. — Pourvoi en révision.

La Cour de justice de Porto a été appelée à juger une affaire dont le compte-rendu, indépendamment de l'intérêt des faits eux-mêmes, fera connaître les formes assez singulières de la justice criminelle en ce pays.

M. le marquis d'Oliveira, président de la Cour de Relação, ou Cour suprême de justice de Porto, a fait à l'audience générale, où il siégeait avec six assesseurs, un rapport d'où résultent les faits suivans :

Maria Pereira, veuve d'un cultivateur, propriétaire à Paradinha, a porté devant le juge d'IZada une plainte ainsi conçue :

« Au mois d'octobre dernier, Miquelina, femme d'Antonio Ferreira, dont les propriétés touchent aux miennes, s'est présentée à ma maison et a demandé à parler à ma fille Magdalena. Elle est entrée dans sa chambre avant que je pusse l'en empêcher, disant que ce qu'elle avait à dire à ma fille était de la nature la plus secrète et qu'il fallait que personne ne le soupçonnât. Elle m'engagea aussi à rester devant la porte de la rue, afin d'empêcher qui que ce fût de pénétrer dans la maison. Au lieu de suivre ce conseil, je me plaçai de manière à pouvoir entendre la conversation.

« A peine arrivée auprès de ma fille Miquelina, elle lui dit : Eh bien ! mon enfant, dis-moi donc, lorsque mon cousin t'a parlé, n'était-il pas ivre ? il faut me déclarer toute la vérité, moi seule je puis te tirer d'embarras, mais il faut que nous causions de cela chez moi. » Ma fille répondit : « Je ne sais pas ce que vous voulez me dire, je n'ai pas eu de relations avec votre cousin, et quand j'en aurais, cela ne vous regarderait pas. »

« Miquelina répondit : « Mon cousin ignore la démarche que je fais en ce moment, c'est plus sérieux que tu ne penses peut-être, il faut absolument que tu viennes me voir. »

« Magdalena promit d'aller chez elle, et Miquelina sortit. J'emtai tout de suite auprès de ma fille, et lui dis : « Ne va pas chez cette méchante femme, il pourrait t'arriver malheur. »

« Ma fille n'a tenu aucun compte de cet avertissement, car une heure après je les vis s'entretenir dans un champ qui appartient à Miquelina. Une autre fois, Miquelina s'est présentée à la porte, et a recommandé à ma pauvre Magdalena de passer chez elle dès que je serais dehors. Ne voyant pas revenir le soir cette chère enfant, j'allai la chercher à la maison de Miquelina. La femme Ferreira nia effrontément avoir vu ma fille. Pendant deux jours de suite elle et son mari m'ont répété à plusieurs reprises qu'elle n'était pas venue dans leur maison ; mais leurs réponses évasives et contradictoires m'ont inspiré des soupçons. Je suis allée faire au chef de police ma déclaration sur la disparition de ma fille.

Après de longues perquisitions, le corps de cette malheureuse enfant a été découvert dans une resserre auprès de la cuisine. Elle y avait été enterrée et portait des traces indubi-

tables de mort violente. Ferreira et sa femme sont évidemment ses assassins ; mais je ne puis comprendre les motifs d'un forfait aussi exécrable. »

A cette plainte était joint le procès-verbal d'autopsie. Les médecins experts ont constaté que Magdalena Pereira portait les traces de plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant. Celle qui a déterminé la mort divisait la trachée-artère et l'œsophage et s'étendait jusqu'à la colonne vertébrale.

Il a été aussi reconnu que Magdalena était enceinte ; on n'a pas perdu un instant pour faire l'opération césarienne et sauver au moins l'enfant si cela était possible. L'enfant que l'on a extrait était du sexe masculin, et paraissait se trouver au terme de six à sept mois ; mais il avait dû périr en même temps que sa mère par l'abondance de l'hémorrhagie.

Miquelina Ferreira, confrontée avec le cadavre, a fini par avouer qu'elle était l'auteur de l'homicide, et qu'elle l'avait commis par jalousie contre son mari, car, ce qu'elle avait dit des prétendues relations de Magdalena avec son cousin n'avait été imaginé par elle que pour lui donner le change, et pour lui faire avouer dans le domicile d'elle, Miquelina, quel était l'auteur de sa grossesse. « Voici, a déclaré Miquelina, quel a été à peu près notre entretien :

« J'ai dit à Magdalena : « J'avais depuis longtemps des soupçons ; l'état où tu te trouves les confirme pleinement : c'est mon mari qui t'a rendue mère. » Cette fille me répondit avec insolence : « Je plais à votre mari, il me plaît de même. Ce n'est pas la première fois qu'un mari a courtisé deux femmes en même temps. » Alors Magdalena s'est échauffée ; je me suis mise en colère. Elle a levé la main sur moi. J'ai, par malheur, trouvé sous ma main un couteau bien affilé, j'ai voulu me défendre, et c'est en luttant contre cette fille, beaucoup plus forte que moi, que je lui ai porté le coup mortel dont je me repens. »

Antonio Ferreira, interrogé par les magistrats, a prétendu que le crime avait été consommé en son absence ; qu'il avait été aussi épouvanté qu'indigné de la conduite de sa femme, mais que pour la soustraire aux poursuites de la justice il avait essayé d'enterrer le cadavre.

Maria Pereira, la mère de la victime, s'étant rendue partie poursuivante, Miquelina Ferreira a été mise seule en jugement. Elle a été condamnée par le juge de première instance à dix années de bannissement perpétuel au presidio de Pedras Negras, sous peine de mort dans le cas où elle rentrerait sur le territoire du royaume ; on l'a de plus condamnée à 600,000 reis (4,200 francs) au profit de la partie civile.

Plusieurs témoins entendus dans l'information avaient donné à la complicité de l'homme et de la femme un autre motif que celui qu'on avait soupçonné d'abord. Ce n'aurait pas été seulement par jalousie que Miquelina se serait portée à cette attaque contre les jours de sa rivale ; elle l'aurait attirée chez elle, de concert avec son mari, afin de faire disparaître sa grossesse par un avortement. C'est pour ne pas avoir voulu se prêter à cette tentative criminelle que l'infortunée aurait perdu la vie.

Pendant l'instance de l'appel interjeté, tant par Miquelina que par le ministère public, Antonio Ferreira a été poursuivi à son tour. Un jugement de première instance rendu un mois après, et longuement motivé, a repoussé l'accusation de tentative d'avortement, et s'est ensuite exprimé ainsi sur le chef principal :

« Rien ne prouvait mieux la culpabilité de l'accusé que ses réponses ambiguës et la difficulté qu'il a éprouvée de justifier de l'emploi de son temps durant la journée où l'homicide a été commis. Il a assisté sa femme dans les moyens de faire disparaître le cadavre.

« L'excuse tirée de ce qu'il ignorait les lois qui l'obligeaient à dénoncer sa propre femme en faisant connaître à la justice la perpétration du crime, est une excuse futile et qu'on ne saurait admettre.

« D'ailleurs, la conduite de l'accusé a toujours été scandaleuse. Le commerce criminel qu'il a entretenu avec Magdalena en excitant la jalousie de sa légitime épouse a été la cause première du forfait auquel elle s'est portée. Enfin, ledit accusé passe généralement pour avoir empoisonné sa sœur ; ce fait

résulte des dépositions de plusieurs témoins, et la prescription seule en assure l'impunité.

» En conséquence, le Tribunal déclare que l'accusé Antonio Ferreira a encouru les peines portées par l'ordonnance du royaume, livre V, titres 55 et 57.

» Mais attendu que les charges ne sont prouvées ni par les témoignages de *visu*, ni par la confession de l'accusé ; qu'en admettant contre lui de forts et véhéments indices, il existe néanmoins des circonstances atténuantes.

» Condamne ledit Antonio Ferreira à dix années de bannissement au presidio de Pedras Negras, et le condamne à 100,000 reis (700 francs) d'indemnité au profit de la partie plaignante, et à tous les dépens, sauf son appel à la Cour de Relacao (ou Cour suprême du district), aux termes de l'article 5 de la loi exceptionnelle du 23 septembre 1840. »

Appel a été aussi relevé de cette sentence par Antonio Ferreira ; mais la cause de sa femme a été soumise la première à l'examen de la Cour suprême.

M. Antonio da Silva Guimaraes, avocat de l'accusation, a retracé les preuves qui surabondaient dans la cause pour établir la culpabilité de l'accusée. Peut-être, a-t-il dit en terminant, la Cour jugera que la sentence dont les parties ont respectivement interjeté appel, ne satisfait pas complètement la justice. Les premiers juges n'ont pas appliqué avec assez de sévérité les lois répressives de l'assassinat.

» On a vulgairement accrédité l'opinion que les femmes auraient le privilège de ne point subir la peine capitale ; je ne connais point de loi qui leur concède une semblable immunité. Je ne nie pas qu'il y a une sorte d'indécence à faire périr publiquement une femme suspendue au gibet, mais si l'on regarde un tel supplice comme répugnant aux mœurs, on pourrait y substituer avec avantage celui de la garrotte (1). Dans tous les cas, Miquelina Ferreira a versé le sang d'une jeune fille, elle a fait périr en elle le fruit qu'elle portait dans son sein, elle mérite la mort. »

M. Sarmiento, procureur royal, a déclaré n'avoir rien à ajouter, et a insisté sur la nécessité d'un exemple.

M. Sebastiao d'Almeida-Brio a présenté la défense de l'accusée, et s'est efforcé d'attribuer la mort de Magdalena à l'indignation qu'a dû occasionner son effronterie à une épouse justement offensée.

Quant à l'application de la peine, l'avocat a invoqué une disposition salubre du décret du 27 juin 1793 : « Les femmes ne pourront être condamnées à la déportation dans les colonies lointaines, à moins qu'elles ne soient déportées avec leurs maris, condamnés comme coupables des mêmes crimes. »

« Je viens, a continué le défenseur, d'appeler cette loi salubre, disons plutôt qu'elle est presque divine, car elle révèle une profonde connaissance du cœur de la femme. Cette disposition paie tribut et rend hommage non seulement à l'humanité, mais aux convenances et au respect qui est dû au sexe.

» Voulez-vous qu'une femme de trente-deux ans, encore belle et jolie, soit jetée au fond d'un navire et conduite dans une chiourme où elle sera entourée de malfaiteurs et exposée aux plus odieuses brutalités ? Non, Messieurs, c'est à votre justice que j'en appelle, puisque je suis fondé sur la loi ; c'est à vos cœurs que je m'adresse, car j'implore votre humanité. »

M. le procureur royal : Nous ne ferons qu'une observation. La disposition de la loi citée par l'avocat de l'accusée n'est point applicable à l'espèce, car une autre sentence a condamné le mari de Miquelina Ferreira à dix années de déportation, au même lieu de Pedras Negras.

M. d'Almeida-Brio : Je demande la parole pour un fait.

M. le président : Seulement pour un fait.

M. d'Almeida : La sentence qui condamne Ferreira est frappée d'appel ; mais quels en sont les motifs ? c'est que Ferreira s'est rendu indirectement complice de l'assassinat exé-

(1) La garrotte consiste à faire asseoir le condamné dans un fauteuil placé sur l'échafaud. Derrière le patient est un poteau garni de deux branches de fer courbes qui s'adaptent à son cou. Ces instrumens, mis en mouvement par une manivelle, étranglent sur-le-champ. C'est par la garrotte que l'on a fait périr plusieurs condamnés politiques, entre autres le général Eguia, dans les temps de révolution qui ont signalé les dernières années du règne de Ferdinand VII. Le général Riégo, celui qui a été avec Quiroga l'auteur de l'insurrection de l'île de Léon, et qui a fait proclamer la constitution des cortès, a été pendu à une potence ignominieuse, et on l'a conduit au supplice monté sur un âne.

cuté par sa femme, en entretenant avec la victime des liaisons scandaleuses qui ont excité la jalousie de l'épouse légitime et l'ont portée au meurtre ! Je prends l'engagement solennel de faire réformer une telle décision qui ne saurait se soutenir.

Le débat ainsi terminé sans que ni l'accusée ni les témoins eussent été entendus oralement, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil. En passant devant le barreau ils ont complimé l'avocat de l'accusée sur sa touchante plaidoirie.

Après une heure de délibération la Cour a repris séance. M. le marquis d'Oliveira, président et rapporteur, a énoncé à haute voix le vote de chacun des assesseurs. « M. Gradé, a-t-il dit, a opiné pour la mort; M. Vieira de Castro pour vingt ans de prison; M. Mariz Coelho pour cinq ans; les trois autres juges et moi nous avons formé l'arrêt de la Cour qui condamne l'accusée à vingt ans de réclusion dans la geôle de cette ville, et à 600.000 reis (4,200 fr.) de dommages-intérêts au profit de la partie accusatrice.

Dans le cours du mois suivant, la Cour suprême s'est occupée de l'appel d'Antonio Ferreira: le jugement de première instance qui le condamnait à dix années de présides, était aussi attaqué à la fois par l'accusé, la partie civile et le procureur royal.

L'arrêt de la Cour, rendu après une longue délibération, a résumé et discuté longuement les sept griefs articulés contre Antonio Ferreira, et tendant à établir, non seulement sa complicité dans l'assassinat, mais encore le rôle principal qu'il aurait paru remplir pour la tentative d'avortement; il se termine ainsi:

« De toutes ces circonstances il résulte qu'Antonio Ferreira ne saurait être convaincu du délit; rien ne prouve qu'il ait directement ni indirectement participé à la perpétration dudit crime; et encore qu'il soit prouvé qu'il y a donné son approbation quelconque après qu'il a été commis, on ne saurait l'en regarder comme complice, car il n'y a point concouru; il n'était en son pouvoir ni d'empêcher l'attentat, ni d'y mettre obstacle, ni de faire qu'une fois consommé il n'existât point.

» Ledit accusé ne peut donc être considéré comme complice ni encore moins comme l'un des auteurs de l'horrible forfait dont il s'agit. Les délinquans ne doivent, en effet, être punis que pour leurs faits personnels.

» La Cour, en conséquence, révoque la sentence dont est appel, déclare Antonio Ferreira innocent des faits qui lui étaient imputés et qui ne sont nullement prouvés, le renvoie absous, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

» Néanmoins, condamne ledit accusé aux frais du procès, attendu que par un commerce illicite avec la fille Magdalena il a été la cause première de la jalousie violente qui a excité sa femme au meurtre. »

L'arrêt, en ce qui concerne Miquelina, a été exécuté.

A l'égard d'Antonio, la cause est encore indéterminée. M. le procureur royal a présenté requête à la reine en son conseil, pour obtenir la révision de l'arrêt qui, dans une cause aussi grave, prononce pour toute peine une simple condamnation aux dépens.

M. Sebastiao de Almeida-Brito qui, après avoir défendu la femme, avait montré le même talent pour la défense du mari, mais obtenu plus de succès, a adressé une contre-requête afin de faire confirmer le jugement de seconde instance. Ces pièces ne portent que sur des points de forme et de jurisprudence.

UNE EXÉCUTION A MONTEVIDEO.

Montevideo, 10 octobre.

Il y a plusieurs mois, deux jeunes Espagnols appartenant à l'une des familles les plus honorables de Madrid, et qu'une parenté assez proche, disait-on, rattachait au régent d'Espagne, à Espartero, furent condamnés à la peine de mort pour crime d'assassinat.

Le motif du crime qu'ils avaient commis était des plus futiles, mais les circonstances atroces qui l'avaient accompagné n'avaient pas permis aux juges de faire fléchir la sévérité de la loi.

A la suite d'une discussion politique dans laquelle les deux Espagnols, Francisco Jaramille-Etchenique et Fernando Fernandez, avaient, à ce qu'il paraît, conçu un vif ressentiment contre Nicolas Garcia, qui avait plus particulièrement combattu leurs opinions, ils l'attendirent au sortir de la maison où

il se trouvait, et sans provocation aucune ils l'assassinèrent; puis, après avoir tranché la tête du cadavre, ils enterrèrent ces restes mutilés dans un champ voisin.

Dès les premiers jours d'octobre, le bruit se répandit qu'une commutation de peine serait accordée aux condamnés, grâce à l'intervention des familles puissantes auxquelles ils appartenaient. On disait aussi que si cette commutation n'était pas accordée, les compatriotes des deux condamnés avaient conçu le projet d'empêcher, à main armée, l'exécution de la terrible sentence.

Enfin, le 10 octobre dans la matinée, on apprit que tous les préparatifs étaient faits pour l'exécution.

Dans la crainte des tentatives dont on avait parlé depuis plusieurs jours, un grand déploiement de forces avait été ordonné non seulement sur le lieu du supplice, mais dans les principaux quartiers de la ville, afin d'empêcher les rassemblemens.

A dix heures, le cortège funèbre est parti de la place de la Matriz. Les deux accusés étaient placés chacun dans une voiture en compagnie de trois prêtres. Un grand homme entièrement vêtu de noir, porteur d'un grand drapeau noir, précédait le cortège. Derrière lui s'avancait un prêtre, tenant un grand crucifix, et escorté de sept ou huit personnes en habit de deuil et décorées d'une écharpe blanche. Le cortège n'avancait qu'avec une extrême lenteur.

Arrivé à peu près au milieu de la grande rue du Cordon, Jaramille, qui, en traversant le marché, avait demandé et mangé une orange, a réclamé un cigare qui lui a été apporté. Sur son passage, il saluait de la tête et de la main les connaissances qu'il apercevait.

Vers dix heures et demie, le cortège est arrivé sur la place de Caganche, au milieu du carré de troupes formé par le corps des Argentins, et par d'autres détachemens d'infanterie et de cavalerie. Les voitures qui renfermaient les condamnés se sont arrêtées à environ cent cinquante pas de deux poteaux qui avaient été dressés contre le mur latéral d'une des maisons de la place.

A peine descendu de voiture, chacun des accusés a été entouré par deux ou trois prêtres et autant d'officiers civils, et une espèce d'exhortation collective a commencé. Toutes les cinq minutes seulement, les groupes avançaient de deux ou trois pas vers les poteaux. Le jeune Fernandez avait peine à se soutenir sur les bras de ceux qui l'entouraient. Sa paleur était extrême, et il répondait à peine quelques mots à toutes les allocutions qui lui étaient adressées par les magistrats et les confesseurs.

Jaramille avait une contenance plus ferme; il avait fini par décourager le zèle des prêtres chargés de l'assister, et il se tenait debout, la tête haute, tourmentant convulsivement son cigare éteint. Un instant il a élevé la voix avec force et s'est écrié: « Espagnols, sauvez-moi! » Mais le retentissement des trompettes et le roulement des tambours ont seuls répondu à sa voix. A différentes reprises, il a encore agité son mouchoir au-dessus de sa tête, en signe d'appel, et a prononcé quelques phrases au milieu desquelles nous avons compris seulement qu'il parlait à ses compatriotes de ce drapeau national sous lequel il avait combattu avec eux. Jaramille avait servi en Espagne, comme officier, dans l'armée de don Carlos.

Pendant cette horrible attente de la mort, Jaramille affectait la plus grande assurance; mais tous ses discours et tous ses gestes brusques et inquiets ne faisaient que révéler davantage les émotions intérieures qui l'agitaient. A mesure que le groupe se rapprochait du lieu du supplice, cette agitation se traduisait par des mouvemens plus violens et plus multipliés. Enfin, pendant ces trois quarts d'heure d'agonie qu'on a cru devoir ajouter au supplice des condamnés, les confesseurs et les magistrats semblaient plus troublés, plus inquiets que le patient lui-même, tandis que Jaramille n'était évidemment préoccupé que des regards et de la pensée des assistans.

Il faudrait avoir assisté de près à cette marche si lente, à ces stations si longues et si cruelles, pour sentir tout ce qu'il y avait d'horrible dans cette prolongation de l'agonie des condamnés.

Au pied des poteaux, les mêmes tentatives ont recommencé et se sont prolongées près de dix minutes.

Enfin, sur l'invitation qui leur a été faite, les deux condam-

nés se sont mis à genoux, et un officier civil a donné lecture de la sentence qui allait recevoir son exécution.

Cette formalité remplie, les condamnés se sont relevés, et une scène pleine d'une véritable émotion a eu lieu. Fernando Fernandez s'est jeté, à deux reprises différentes, avec un mouvement de désespoir, dans les bras d'un des prêtres qui l'assistaient, et il l'a tenu quelque temps ainsi embrassé.

De son côté, Jaramille s'est avancé vers deux des magistrats qui l'avaient accompagné, et il a tendu une main qui a été prise et serrée par eux avec une émotion visible. Cet embrassement douloureux, cette dernière et faible manifestation de pitié accordée à ces malheureux qu'allait frapper la justice humaine, par les exécuteurs mêmes de cette justice terrible, mais nécessaire, avaient produit sur leur âme une impression profonde. Une dernière fois, Jaramille portant son regard au delà de la ligne de troupes qui l'entourait, a élevé son mouchoir au dessus de sa tête, et l'a agité quelques instans; mais cette fois c'était moins un signe d'appel qu'un dernier adieu. Les deux condamnés, assis sur un petit banc adapté à chaque poteau, y ont été attachés par des noirs.

Lorsqu'on a voulu leur bander les yeux, ils s'y sont refusés obstinément, et ce n'est qu'après plusieurs tentatives inutiles qu'ils ont consenti à cette opération. Alors les prêtres et les magistrats ayant démasqué le détachement de nègres qui se trouvait derrière eux, deux décharges successives, composées chacune de cinq ou six coups de fusil, ont été faites sur les condamnés à la distance de deux ou trois pas. Après quelques mouvemens convulsifs et quelques cris inarticulés, la tête des deux condamnés est retombée sur leur poitrine, et le corps de Jaramille n'a plus fait aucun mouvement. Le sang coulait en abondance sous leur banc, et on les croyait morts tous les deux, lorsqu'on a vu Fernandez relever péniblement la tête et donner des signes de vie et de souffrance. Un nègre s'est avancé, mais l'amorce seule a pris feu; un autre s'est présenté, et a tiré à bout portant dans la poitrine du patient un coup qui n'a pas empêché les signes de vie de se manifester encore; alors le même nègre a rechargé son fusil, et, l'appuyant cette fois sur la figure du supplicié, il a lâché un dernier coup.

Déjà, il y a six mois environ, lors d'une exécution qui eut lieu sur la place de la Matriz, les premières décharges n'ayant pas amené la mort, une épouvantable boucherie avait eu lieu, et il nous semble que ce souvenir aurait dû inspirer aujourd'hui quelques mesures bien faciles à prendre, et de nature à amener promptement le seul résultat qu'exige la loi, la mort sans aucun raffinement de torture.

Après quelques minutes, les cadavres des suppliciés ont été placés chacun sur une peau de bœuf trainée par un cheval, et on leur a fait parcourir ainsi le carré que les troupes avaient formé sur la place. Ramenés à l'endroit où l'exécution avait eu lieu, les cadavres ont été hissés, suspendus par-dessous les bras, à l'extrémité des poteaux. A ce moment, la foule, qui avait été maintenue, pendant l'exécution, à une assez grande distance, a pu s'approcher un instant pour contempler ce triste tableau.

CHRONIQUE.

Une question importante, surtout pour certains établissemens tels que la Banque foncière et la Caisse hypothécaire, s'agite en ce moment devant le Tribunal de première instance de Bruxelles: il s'agit de savoir si les opérations de ces établissemens, quant aux prêts qu'ils font sur hypothèques, présentent des résultats usuraires, et si, par conséquent, leurs actes passés et présens ne sont pas frappés de nullité légale. Cette question a été soulevée par M. de Behr, avocat à la Cour de cassation, dans un procès que M. le général Lecharlier soutient contre la Banque foncière de Bruxelles.

— La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal de Tournai, du 8 décembre, donnant gain de cause au notaire Leroy, dans une question du timbre (1).

— Par arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 50 décembre dernier, les frères Chauvier ont été acquittés de la peine de trois mois d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés par le Tribunal de Namur, pour violation de sépulture au cimetière de Mettet.

(1) V. *Belgique Judiciaire*, p. 188.

Emancipation. — Puissance paternelle. — Pouvoir des Tribunaux. — M. L...., par un acte de sa volonté consacré par une délibération de conseil de famille, en date du 16 juillet dernier, a jugé à propos d'émanciper M^{lle} Eléonore L..., sa fille, âgée de seize ans.

Cette émancipation a-t-elle été faite dans l'intérêt de cette jeune fille? M. L.... avait-il dans tous les cas un droit tellement absolu à cet égard, que le Tribunal ne puisse en apprécier les motifs et le but? Telles sont les deux questions que M^{lle} L..., mère de la jeune personne, désire soumettre au Tribunal.

Toute la fortune présente et à venir de M^{lle} L.... lui vient du côté de sa mère. M. H...., son grand-père maternel, lui a laissé environ 100,000 francs par son testament. M^{lle} L.... doit hériter, au décès de sa mère, d'une fortune à peu près égale.

Elle n'a rien, au contraire, à attendre de son père. Celui-ci, après avoir fait de mauvaises affaires, vit d'une industrie précaire. On comprend déjà quel si grand intérêt le pousse à disposer d'une façon directe ou indirecte du sort de sa fille, et à s'emparer de son esprit encore inexpérimenté.

M. L.... est loin d'offrir, par son caractère et sa moralité, les garanties qu'il ne peut trouver dans sa position pécuniaire. M. L.... est séparé de corps d'avec sa femme. La séparation a été prononcée par un jugement du Tribunal de Versailles, rendu sur la demande de M^{me} L...., et fondé sur l'adultère du mari dans le domicile conjugal.

Il n'est sorte de ruses, de chicanes, que n'ait mises en œuvre pour arracher la fille à la mère, cet homme cupide et pervers. Poussé à bout d'expédiens par un dernier arrêt de la Cour royale, il a imaginé d'émanciper sa fille pour l'enlever à la tutelle de la justice.

La mère s'oppose à cette émancipation.

M^e Paulmier soutient que cette émancipation ne peut être maintenue par la justice, qui a toujours le droit, lorsqu'elle le juge utile à l'intérêt des enfans, de suspendre la puissance paternelle et de s'en emparer. La justice a, par la même raison, le droit de contrôler un acte qui n'en serait que la dérivation. Dans l'espèce et au moment où M. L.... s'autorisait de son droit de puissance paternelle, il invoquait un droit qu'il n'avait plus. Le jugement de la 2^e Chambre du Tribunal, qui a ordonné que M^{lle} L.... serait placée au couvent des Oiseaux, et qu'elle n'en pourrait sortir ni avec son père, ni avec sa mère, a dépouillé M. L.... de sa puissance paternelle, en lui enlevant la tutelle personnelle de sa fille.

M^e Lacan, avocat de M. L...., soutient que l'émancipation est une dérivation de la puissance paternelle que la justice ne saurait paralyser. La loi ne soumet l'émancipation émanée de la puissance paternelle à aucun contrôle. C'est un acte absolu et inattaquable de la volonté du père.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a annulé l'émancipation, attendu que les Tribunaux ont, en ces matières, un droit suprême d'examen, et qu'un premier jugement, d'ailleurs, avait dépouillé le père d'une partie de la puissance paternelle.

— M. de Brissoys de Nourterre a fait assigner M. Desclozeaux, ancien substitut au Havre, comme s'étant rendu coupable envers lui, dans le courant d'août dernier, du délit de séquestration et d'arrestation arbitraire.

Cette affaire s'est présentée hier à l'audience du Tribunal civil du Havre. Avant l'audition des témoins, M. Desclozeaux a présenté un double moyen d'incompétence tiré :

1^o De ce que les faits reprochés à M. Desclozeaux constitueraient un crime, et non un délit; qu'ainsi le Tribunal correctionnel ne pourrait en être saisi;

2^o De ce que M. Desclozeaux étant magistrat au moment où les faits à lui imputés se seraient passés, la Cour royale seule pouvait connaître de ces faits; art. 479 et 485 du Code d'inst. crim.

M^e Gambu a combattu cette exception. Il a répondu que les faits articulés dans la citation donnée à M. Desclozeaux constituaient un délit; que l'arrestation ayant duré moins de dix jours, la loi qualifiait le fait de simple délit; que, dans tous les cas, les débats seuls pouvaient établir le caractère des faits dont M. de Brissoys avait saisi le Tribunal.

Sur le second moyen invoqué, il a soutenu que M. Desclozeaux, n'étant plus magistrat, ne pouvait invoquer le bénéfice de juridiction exceptionnelle; que c'était le titre du magistrat

que la loi avait voulu protéger ; que, simple citoyen, après sa démission, M. Desclozeaux rentrait dans la classe des simples citoyens, et que, par conséquent, il était soumis à la juridiction ordinaire.

Après délibéré, le Tribunal a repoussé le premier moyen d'incompétence ; mais, accueillant le second, il a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de connaître de cette affaire, et il a renvoyé les parties devant qui de droit.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

Par ordonnance de 1^{er} président, en date du 2 de ce mois, l'ouverture des assises est fixée pour Namur au 15 février, pour Arlon et Tongres au 20 même mois, et pour Liège au 6 mars.

Sont nommés pour les présider : M. Crossée à Liège et à Namur ; à Arlon, M. Thonus, et à Tongres, M. Stas.

— La police locale vient de saisir dans une maison de la chaussée de Lacken un grand nombre d'objets consistant en bijoux, argenteries, etc., évalués à environ 10,000 francs, et présumés provenir de différents vols. Un individu de la maison a été arrêté et écroué sous mandat de dépôt à la prison des Petits-Carmes, prévenu de recel.

C'est à la suite de plusieurs visites successives dans différents domiciles que cette saisie et cette arrestation ont eu lieu. Ces objets sont déposés au greffe du Tribunal correctionnel.

— Hier, deux individus de Paris, sur le compte desquels l'autorité avait reçu des renseignements peu favorables, ont été arrêtés rue de la Violette, au moment où ils arrivaient de France.

Il a été reconnu aussi que les passeports dont ils étaient munis étaient falsifiés. Ils sont remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Citation a été signifiée à M^{lle} Alphonsine-Antoinette Coffé, dite *Crécy*, âgée de 22 ans, artiste dramatique, née à Fontainebleau, demeurant à Bruxelles, rue de la Reine, de comparaître le samedi 21 de ce mois devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à M^{lle} Alexandrine - Maxime Mailard, épouse Royer, à Bruxelles, le 26 novembre dernier.

— M. le gouverneur du Brabant vient d'adresser une circulaire aux administrations communales, pour leur recommander le soin le plus minutieux dans la formation des tables alphabétiques de l'état-civil pour 1842 ; ce travail, devant servir de base à la formation des tables décennales, il est de la plus haute importance qu'il soit fait avec une grande exactitude. Il paraît que pour la période de 1825—1852, la rédaction des tables décennales a souffert, dans le Brabant, de grandes difficultés, parce que les tables annuelles étaient défectueuses. On assure en outre que le greffier du Tribunal de Bruxelles et plusieurs de ses collègues des autres provinces ont adressé au ministère des réclamations à l'effet d'introduire dans la confection des tables décennales plusieurs améliorations, et qu'ils ont principalement insisté afin que le salaire accordé par la loi pour cet immense travail fût augmenté.

— La police hollandaise a arrêté et mis à la disposition de l'auditeur-militaire à Haarlem, P.-J. Douwen, né à Weert (Limbourg), âgé de 25 ans.

Douwen était cuirassier et paraît avoir déserté. Son arrestation a eu lieu à Ruremonde, alors qu'il se présentait dans une maison de cette ville sous des habits de femme pour s'engager en qualité de cuisinière.

La cuisinière-cuirassier a fait le voyage de Ruremonde à Amsterdam sous l'escorte de la gendarmerie et toujours revêtu de ses habits féminins.

— M. Dietz n'a point l'intention de retirer sa plainte en adultère, comme on l'avait annoncé. L'état où se trouve M^{me} Dietz à la suite de ses couches, suspend seul les poursuites.

— La veuve Meert, de la commune de Maxenzele, accusée d'avoir assassiné son mari en lui portant 59 coups de marteau, est décédée en la prison des Petits-Carmes, à la suite d'une courte maladie.

— Cinq individus de la commune de Vollesiel, dans l'intention de célébrer dignement la fête des Rois, parcouraient les communes des environs de Mons, en prétendant représenter la *Fuite en Egypte*, déguisés l'un en femme, l'autre armé d'une scie et un troisième d'un ciseau de menuisier. La gendarmerie

demanda à Joseph et à Marie leurs papiers, et sur leurs réponses négatives trouva bon de les arrêter dans leur *Fuite* sous prévention de vagabondage, et de les conduire à la maison de sûreté civile et militaire de cette ville, où ils ont été incarcérés.

— Une jeune fille de dix-neuf ans, Jeanne Fowler, servante dans la famille du révérend M. Moisse, vicaire de la paroisse de Combe-St-Nicolas, près Chard, dans un des comtés occidentaux de l'Angleterre, étant morte subitement, le coroner a procédé à une enquête. Les gens de l'art ont constaté qu'elle était morte de la rupture d'un anévrisme occasionné par la manie qu'avait cette jeune fille de se faire lacer très serré, afin de mieux faire ressortir la finesse de sa taille.

Les jurés ont déclaré que Jeanne Fowler était morte par coquetterie.

— La police de Lyon a arrêté sur la place Bellecour un homme d'un aspect hideux de malpropreté et de misère, et on n'a pu obtenir aucune réponse sur ce qui le concernait, ou parce qu'il n'a voulu donner aucune indication sur son pays et sa famille, ou parce qu'il est réellement sourd-muet. On lui a présenté à manger, et il a dévoré en un instant trois livres de pain et un énorme quartier de viande ; quelqu'un lui ayant donné une pièce de 50 centimes, il l'a prise avec avidité et l'a avalée sur-le-champ. Cet individu a été conduit provisoirement au dépôt de mendicité.

— Depuis quelques mois un jeune avocat de Paris, M. H..., qui avait récemment perdu sa femme, était plongé dans une vive douleur, et toutes ses paroles indiquaient un profond accablement et le dégoût de la vie. La semaine dernière il partit pour Versailles, et prit une chambre dans un hôtel garni. En quittant Paris il avait écrit à sa famille pour lui annoncer cette fatale résolution, et toutes les démarches avaient été inutiles pour découvrir sa retraite.

Toutefois il ne mit pas de suite son projet à exécution. Il passa deux jours à visiter dans le plus grand détail le Musée de Versailles. Le troisième jour, avant de rentrer, il loua un des derniers romans de Balzac, *une jeune mariée*.

Le lendemain, quand on entra dans sa chambre, il n'existait plus ; il s'était pendu à l'espagnolette de sa fenêtre. Près de lui était ouvert le roman de Balzac, à la page où l'auteur raconte le suicide d'une jeune femme qui vient de perdre son mari.

— M. le préfet de la Haute-Loire vient de suspendre de ses fonctions M. Berger, maire de Saint-Etienne-Lardeyrol, et de provoquer sa destitution auprès du gouvernement. Cette mesure a été provoquée par la conduite de ce fonctionnaire dans l'affaire Marcellange.

— Par arrêtés royaux du 9 janvier sont nommés :

1^{er} Huissier au Tribunal de Charleroy, en remplacement de Gaillard, décédé, A.-J. Paschal, instituteur à Thuillies ;
2^o Greffier de la justice de paix d'Ath, en remplacement de Cotel, décédé, Julien de Ramaix.

ANNONCES.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de Félix Vanmerstracten, ci-devant négociant à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite, sont convoqués en assemblée générale au jeudi 19 janvier 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or. n^o 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union, avec nomination de syndics définitifs ; le tout en conformité des art. 515 et suivans du Code de commerce.

Les notaires VERHAEGEN et SCHIOTERS, tous deux résidant à Bruxelles, adjudgeront définitivement, avec bénéfice d'enchères, le jeudi 5 janvier 1843, à 3 heures de relevée, au cabaret nommé le Chien-Vert, tenu par le sieur Nicaise, sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek :

Trois HABITATIONS avec jardins potagers, situées à Etterbeek, sur la chaussée allant de cette commune vers Woluwe-St-Pierre, près de la campagne de M. Anciaux, contenant ensemble 93 ares 33 centiares ; le tout divisé en six lots. (Voir aux affiches.)

Portées, avec paumée et enchères, à fr. 15,402

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DISCIPLINE DU NOTARIAT.

Dans le courant de l'année dernière, le ministère français avait préparé, sur la discipline du notariat, une loi qu'il annonçait devoir présenter cette année à la discussion des chambres.

Cette déclaration n'a pas été suivie d'effet. Mais pénétré de l'urgence des réformes sollicitées par les désordres du notariat et par les catastrophes récentes qui en ont été la suite, le garde-sceaux s'est emparé du projet abandonné, pour en poursuivre la réalisation, non plus par voie législative, mais par voie de règlement d'administration publique.

Une ordonnance royale discutée en Conseil-d'État vient d'être promulguée, reproduisant, mais avec de notables modifications, la plupart des dispositions de l'arrêté du 2 nivôse an XII sur l'organisation des chambres de discipline.

Ce document sera lu avec intérêt par les notaires et consulté avec fruit par d'autres. Nous savons qu'en le reproduisant intégralement nous devançons les désirs de la majeure partie de nos lecteurs.

Nous nous serions bornés à une reproduction pure et simple, qui nous semblait suffisante pour cet acte sans application dans notre pays; mais nous ne pouvons nous taire sur l'illégalité flagrante d'une disposition émanée du pouvoir administratif, qui accorde aux chambres de discipline la faculté de provoquer la destitution.

Le notariat est institué par une loi; c'est une loi qui détermine les conditions d'aptitude, les devoirs, les infractions, la discipline. Le seul point laissé par la loi de ventôse an XI au pouvoir discrétionnaire de l'administration, c'est l'organisation des chambres de discipline. « Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, dit l'article 50, seront organisées par des réglemens. » C'est en exécution de cette disposition qu'a été rendu, sur l'organisation des chambres, l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Ainsi donc, si une ordonnance royale se bornait à régler cette organisation sur d'autres bases, il n'y aurait rien à dire, et le pouvoir administratif userait du droit que la loi lui donne. Mais s'il appartient à ce pouvoir de rendre les réglemens nécessaires pour l'exécution de la loi, il ne lui appartient pas de faire ou de refaire la loi.

Or, au nombre des dispositions de l'ordonnance, il en est qui sont évidemment du domaine de la loi. Telles sont celles relatives aux interdictions et incapacités dont sont frappés les notaires pour un certain nombre d'actes.

Ce n'est pas au point de vue seul de la légalité que ces dispositions sont critiquables; elles le sont encore dans l'intérêt de la répression et de son efficacité. A supposer que les Tribunaux n'hésitassent point à baser une condamnation sur les dispositions d'une ordonnance dont la légalité serait au moins douteuse, ne voit-on pas que la discipline perdra son autorité, son prestige, dès lors qu'elle sera incessamment à la merci de ces textes capricieux et mobiles qu'on appelle des ordonnances? Pour être énergique, forte, respectée, il faut qu'elle procède de la loi, soit immuable et sacrée comme elle?

D'ailleurs, la répression ne doit pas se concentrer dans les limites du pouvoir disciplinaire; il lui faut des pénalités d'un autre ordre, plus décisives et plus sévères. Le crime ou le délit commis par les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions sont des crimes et des délits spéciaux auxquels il faut une répression plus forte que celle du droit commun; car ils portent une atteinte plus profonde à la confiance publique, et s'aggravent par la facilité même de leur perpétration.

C'est à la loi à régler cela: c'est à elle aussi qu'il appartient de régler le pouvoir purement disciplinaire. Or, ce pouvoir ne peut être lui-même efficace et fort qu'autant qu'il sera une délégation de la loi.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le notariat a toujours été environné d'une grande considération. Le législateur de l'an XI, en donnant aux notaires le titre de fonctionnaires publics, a proclamé l'importance de leur profession. La nécessité de la soumettre à des conditions particulières et à un régime spécial n'a jamais été méconnue, et même à l'époque où des idées exagérées de concurrence et d'égalité dominaient dans la législation, elle a échappé à la suppression qui avait frappé les différentes corporations groupées autour de la magistrature. C'est l'étendue de la confiance que le notariat doit inspirer qui le place dans ce rang élevé; cette confiance ne s'applique pas à des faits isolés; les actes pour lesquels son intervention est réclamée se rattachent à tous les événements successifs de la vie de la famille et à toutes les transactions qu'amènent le mouvement des affaires et les déplacements volontaires de la propriété; c'est ainsi qu'appelés à constater les volontés les plus sacrées et à donner force aux droits les plus précieux, les notaires exercent une sorte de magistrature qui contribue puissamment au repos des familles et au maintien de la moralité publique.

Mais, plus l'institution a d'importance et d'utilité, plus il est nécessaire de réprimer les abus qui tendraient à s'y introduire. Dans ces dernières années, des fautes graves ont été révélées, des désastres dont la pensée publique s'est vivement émue ont éclaté, et l'on s'est demandé s'il ne devenait pas nécessaire de donner une force nouvelle aux moyens consacrés par la loi pour prévenir le retour de semblables malheurs.

Aux termes de la loi du 23 ventôse an XI, le notariat est placé sous la surveillance des Tribunaux. Il est juste et convenable, en effet, que la magistrature étende son autorité sur des fonctionnaires entre les mains desquels la loi remet les intérêts des justiciables, et qui, par leur origine, remontent aux premiers établissemens de l'ordre judiciaire.

Auprès des Tribunaux existent des chambres de discipline chargées d'aider cette surveillance.

Ces chambres ont été instituées par l'arrêté du 2 nivôse an XII, qui a conféré aux notaires eux-mêmes le droit de les former par voie d'élection.

Pris en vertu du pouvoir que l'art. 50 de la loi de ventôse an XI conférait au gouvernement, cet arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur; mais il avait sagement prévu, dans son art. 25, que l'expérience rendrait nécessaire une organisation plus complète des chambres de discipline; c'est l'accomplissement de cette prévision que nous nous sommes proposé en préparant le projet d'ordonnance que nous venons soumettre à Votre Majesté.

Les dispositions nouvelles de ce projet, qui a été délibéré en Conseil-d'Etat, ont toutes pour but de fortifier, en matière de discipline, l'action des chambres de notaires et celle des Tribunaux.

La plus importante des modifications adoptées est celle qui donne aux chambres des notaires le droit de provoquer la destitution des membres de la compagnie qui ont manqué à la probité, à l'honneur ou aux règles de leur ordre. Le nouveau droit qui leur est conféré leur permettra d'exercer leur surveillance avec plus d'autorité.

L'arrêté de l'an XII ne s'était pas occupé de régler ce qui a rapport à la cléricature, et d'offrir une récompense aux notaires qui se retirent après avoir exercé leurs fonctions avec distinction.

Cependant, veiller à ce que les aspirans au notariat s'y disposent par un travail assidu et une conduite régulière; promettre une rémunération à la fin d'une carrière honorablement parcourue, c'est préparer de bons choix, c'est encourager les efforts vers le bien.

Deux titres du projet d'ordonnance sont consacrés aux aspirans à la profession de notaire et à l'honorariat.

Les chambres surveilleront la conduite des aspirans et s'assureront qu'ils se rendent dignes des fonctions auxquelles ils prétendent.

Quant à l'honorariat, une ordonnance rendue par Votre Majesté le confèrera sur la proposition des chambres de discipline et le rapport du ministre de la justice.

Cette disposition donne un nouveau relief à l'institution; elle place le notariat sous l'influence de cette pensée d'ordre et de conservation, si chère à la magistrature, qui rattache les magistrats, comme membres honoraires, aux compagnies dont ils cessent de partager les travaux.

L'art. 12 renferme une des dispositions principales du projet: il défend aux notaires de se livrer à certaines opérations qu'il détermine; la plupart ne sont pas repréhensibles en elles-mêmes, mais elles tendent à compromettre la position de ces officiers publics et à exposer leurs cliens à des risques contre lesquels ceux-ci sont sans défense, parce qu'ils n'ont pas dû les prévoir. La règle est que les notaires doivent se renfermer soigneusement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Tribunaux, qui sont chargés par la loi de l'an XI de la discipline du notariat, feront respecter ces règles, dont l'application rassurera l'opinion publique. En même temps qu'ils veilleront à ce que ces prohibitions soient scrupuleusement observées à l'avenir, ils apporteront une sage mesure dans l'appréciation des faits qui ont été accomplis notoirement, de bonne foi et sans contradiction, soit des chambres de discipline, soit des magistrats.

L'ordonnance dont je viens d'exposer les bases principales, manifeste clairement la juste sollicitude dont le gouvernement du Roi est animé pour le notariat; elle se rattache soigneusement dans toutes ses prescriptions aux principes de l'institution telle que l'ont faite les lois antérieures et les nécessités révélées par l'expérience: c'est dire assez que, tout en réservant dans toute sa plénitude le droit de nomination, dépendance nécessaire de la puissance publique, et garantie indispensable contre les abus, le gouvernement regarde aussi comme hors d'atteinte le droit de transmission des offices créé par la loi du 28 avril 1816. A aucune époque, il n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit, et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet n'ont jamais eu le moindre fondement.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance relatif à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.

Je suis avec le plus profond respect, etc., etc.

N. MARTIN (DU NORD).

ORDONNANCE DU ROI.

Vu la loi du 23 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, et l'arrêté du 2 nivôse an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires.

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Chambres de discipline des notaires et ses attributions.

Art. 1^{er}. Il y a près de chaque Tribunal civil de première instance et dans la ville où il siège une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

Art. 2. Les attributions de la chambre sont:

1^o De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2^o de prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3^o de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les Tribunaux, si il y a lieu; 4^o de donner son avis sur les difficultés concer-

nant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au Tribunal civil; 5^o de délivrer ou refuser tous les certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans aux fonctions de notaires, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6^o de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; 7^o de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Art. 3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

Art. 4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

Art. 5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présens et votans sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

Art. 6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires, et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

Art. 7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

Art. 8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président, ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le Tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 55 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

Art. 9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortans pourront être réélus.

Art. 10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

Art. 11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre, peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

Art. 12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; 2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; 3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; 4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; 5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; 6° de se constituer garans ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; 7° de se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 15. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

Art. 14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

Art. 13. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

Art. 16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du Tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

Art. 17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparait point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

Art. 18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétaire. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

Art. 19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

Art. 20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des dites délibérations.

Art. 21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

Art. 22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 23 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. Les réglemens qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur-général et soumis à l'approbation de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Art. 24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

Art. 25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale, seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déferées qu'autant que son refus

aura été agréé par l'assemblée générale.

Art. 26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

Art. 27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus; à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

Art. 28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite au plus tard le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

Art. 29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

Des aspirans au notariat.

Art. 31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

Art. 32. L'inscription au stage prescrit par les art. 56 et suivans de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

Art. 34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

Art. 35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra les refuser lorsque le nombre de Clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs Clercs dans la même étude.

Art. 36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 55 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

Art. 37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirans de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les Clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des art. 15 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire, dans l'étude duquel travaillera le Clerc inculqué, sera préalablement entendu ou appelé.

Art. 38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des chambres, où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirans travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1^{er} avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps du stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

Art. 39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 25 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur-général.

Dispositions générales.

Art. 40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

Néanmoins, les chambres actuellement en exercice sont maintenus.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance, lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au palais des Tuileries, le 4 janvier 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc., etc.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à prononcer la contrainte par corps contre la partie condamnée à la restitution de sommes reçues, même par suite de dol, par exemple de valeurs appréhendées dans une succession.

Un sieur Lalande, ayant appuyé ses prétentions dans un partage de succession sur deux pièces fausses qui établissaient sa qualité d'héritier, réussit à toucher une somme de 42,000 francs en espèces. Ses copartageans ayant découvert la fausseté des actes qu'il avait produits, obtinrent de la Cour de Poitiers un arrêt qui condamna Lalande, *par corps*, à leur restituer la somme de 42,000 francs et en outre à leur payer 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Lalande s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 2065 du Code civil, en ce que la Cour royale l'avait condamné *par corps* à la restitution des valeurs héréditaires par lui perçues, quoiqu'aucun texte, et même, ce qui d'ailleurs serait insuffisant, aucune induction découlant d'une disposition de la loi n'autorise à prononcer la contrainte en pareil cas. La contrainte *par corps* étant une mesure de rigueur, devait être restreinte aux cas formellement déterminés par la loi. Ce principe qui est de droit naturel est d'ailleurs proclamé par l'art. 2065 du Code civil.

Les art. 2059, 2060, 2062 du Code civil *obligent*, dans certains cas, les juges à prononcer la contrainte *par corps*. Les art. 215 et 226 du Code de procédure, les art. 2061 et 2062 du Code civil leur *permettent*, dans d'autres circonstances, d'employer cette mesure rigoureuse; mais on aura beau interroger, presser, étendre ces divers articles, on n'en fera pas résulter une seule disposition relative à la restitution des biens d'une succession illégalement possédée.

ARRÊT. — Vu l'art. 2065 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2065, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte *par corps*, hors les cas déterminés par les articles précédens ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle;

« Attendu que si l'art. 126 du Code de procédure civile laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps, notamment pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 500 francs, nulle disposition ne les autorise à soumettre à cette contrainte la partie condamnée à la restitution des sommes reçues, même par suite de dol ;

« D'où il suit que la Cour de Poitiers a bien pu, en conformité de l'art. 126 du Code de proc. civ., condamner le demandeur en cassation à payer aux défendeurs 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts avec contrainte par corps ; mais qu'elle n'a pu, sans violer l'art. 2065 du Code civil, le condamner avec la même contrainte à restituer tout ce qu'il avait appréhendé dans la succession de Charles Lalande, et notamment 42,000 fr. en espèces ;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt attaqué, dans le chef seulement qui a prononcé la contrainte par corps contre le demandeur en cassation cumulativement avec la condamnation à cette restitution. » (Du 13 décembre 1842.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Franssen.

L'hypothèque légale donnée à la femme par l'article 2135 2^o du Code civil pour l'indemniser des dettes contractées avec son mari, ne peut primer d'autres hypothèques inscrites que pour autant que l'obligation d'où elle résulte a date certaine avant la naissance de celles-ci. — L'article 1328 du Code civil est limitatif. (Rés. impl.)

Le 6 avril 1820, le sieur J. et son épouse souscrivent conjointement et par acte sous seing privé une promesse de la somme de 10,000 fr. au sieur Henri Libert.

Le sieur J. tombe en faillite en 1856.

Les représentants Libert font assigner les syndics de la faillite en réclamant par préférence aux créanciers personnels du failli et par voie d'hypothèque remontant au 6 avril 1820 le paiement de la somme de 10,000 francs.

Ils fondent cette demande sur ce que la femme qui s'oblige conjointement avec son mari, n'est réputée vis-à-vis de celui-ci que simple caution, et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée (1451 Cod. civ.) ; sur l'art. 2135 qui accorde à la femme l'hypothèque légale ; sur l'art. 2052 qui permet à la caution d'agir contre le débiteur pour être par lui indemnisé ; sur ce que ultérieurement ils peuvent, en vertu de l'art. 1166, exercer, comme créanciers de l'épouse J., tous les droits de celle-ci résultant des dispositions citées.

Les frères Vanderstraeten, créanciers hypothécaires inscrits postérieurement à la date de l'origine de la créance dont il s'agit, interviennent dans la cause et combattent les prétentions des héritiers Libert en s'appuyant sur les moyens accueillis par le Tribunal de Liège, dans son jugement du 14 mai 1842, ainsi conçu :

« Attendu que les intervenans prétendent que l'acte d'obligation invoqué par les demandeurs, n'ayant pas date certaine avant l'acte qui leur a conféré l'hypothèque, ceux-ci ne peuvent venir exercer avant eux les droits de l'hypothèque légale compétens à l'épouse du failli ;

« Attendu que l'art. 2135, n^o 2, § 5, accorde à la femme une hypothèque légale, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, à compter du jour de l'obligation ;

« Qu'il résulte des discussions, que la loi en a ainsi disposé pour faire disparaître les abus qui existaient dans l'ancienne jurisprudence française, qui accordait aux femmes mariées une hypothèque légale à dater de leur contrat de mariage, et cela pour toute espèce de créances, quelle qu'en fût la nature, qu'il résultait de cette législation que la femme pouvait, à l'aide d'obligations simulées, détruire les droits des créanciers légitimes de son mari ;

« Attendu que les précautions contre lesquelles la loi a voulu prémunir les tiers seraient illusoire, si la femme pouvait toujours réclamer son hypothèque légale, du jour de l'obligation, puisqu'ainsi, par un concert frauduleux avec son mari et son prétendu créancier, elle enleverait en antichrèze son obligation des droits hypothécaires acquis antérieurement par acte authentique aux créanciers de son mari ;

« Que ceux-ci, en ce qui concerne leurs hypothèques, sont des tiers, surtout vis-à-vis de la femme et même quant au mari ; d'où il suit que la date de l'obligation ne peut leur être opposée,

si elle n'est devenue certaine par un des moyens fixés d'une manière limitative par l'article 1528 du Code civil, afin d'éviter que les tiers ne soient dupes des antichrèzes ; que si la femme et par conséquent ceux qui sont à ses droits et qui veulent les exercer, sont victimes de l'application de ces principes rigoureux du droit, ils doivent se l'imputer, parce qu'ils auraient dû contracter avec elle par acte authentique, ou celle-ci se faire donner par son mari une reconnaissance en la même forme ;

« Attendu que si l'obligation contractée par Jamme envers feu Henri Libert, auteur des demandeurs, est commerciale, aux termes des art. 651, n^o 1^{er}, et 658 du Code de commerce, le cautionnement de la femme par son accession à une telle obligation est un acte purement civil, appréciable d'après le droit commun, quoique, pour ne pas scinder la juridiction et par exception, il devienne justiciable des Tribunaux de commerce, d'après l'art. 657 du même Code ;

« Qu'en supposant même que l'art. 1528 du Code civil ne fût pas rigoureusement applicable à l'espèce et qu'il fût prouvé que le failli eût payé les intérêts de l'obligation à feu Henri Libert, décédé longtemps avant l'acte collatif d'hypothèque fait au profit des intervenans, ces circonstances ne suffiraient pas pour établir, d'une part, qu'il s'agit de la même dette, et, de l'autre, que l'épouse Jamme eût à ces époques souscrit ladite obligation avec son mari ; qu'il faudrait, pour parvenir à cette preuve, que la substance de l'acte y fût expressément relatée ;

« Que de tout ce qui précède il suit que les demandeurs ne peuvent venir exercer l'hypothèque légale de la femme sur les biens hypothéqués aux intervenans ;

« Par ces motifs, le Tribunal statuant entre toutes les parties, déclare, pour droit, que les demandeurs principaux ne peuvent réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens hypothéqués au profit des intervenans par acte du 7 novembre 1856, au préjudice de cette hypothèque ; condamne les demandeurs aux dépens.

Sur l'appel de ce jugement, la discussion se concentre particulièrement sur le point de savoir si, à défaut de date certaine, la promesse du 6 avril 1820 peut conférer l'hypothèque légale que veulent exercer les héritiers Libert en vertu de l'art. 1166.

M^r Frère soutient pour ceux-ci, que la femme peut justifier autrement que par acte authentique ou ayant date certaine les causes, la date et l'importance des obligations qui donnent naissance à l'exercice de son hypothèque légale.

L'article 2135, dit-il, n'exige pas pour condition que la dette ait date certaine, et c'est parce que ces sortes de créances manquent presque toujours de ces conditions, qu'elles sont dispensées de l'inscription. Il serait absurde de supposer que la loi aurait voulu exiger un acte authentique ou ayant date certaine, et que néanmoins elle aurait dispensé l'hypothèque de la femme de toute publicité. La preuve que des titres privés doivent suffire à la femme résulte des art. 1415 et 1504 du C. civil, combinés avec l'art. 2135, puisque, dans les cas que prévoient ces dispositions, elles admettent la femme et même les héritiers à établir par papiers domestiques, même par commune renommée, l'importance d'une créance protégée par l'hypothèque légale. Cette preuve résulte encore de l'article 551 du Code de commerce (inapplicable à l'espèce, parce que le failli n'était pas commerçant lors de son mariage). Cet article, disposant pour l'avenir, a exigé qu'il y eût acte authentique du montant de la dot mobilière de la femme, par dérogation au droit commun, mais n'a pas imposé une pareille condition pour l'indemnité des dettes contractées par la femme avec son mari. — Quant au moyen tiré de la possibilité de fraudes et de collusions, cet inconvénient n'existe pas moins dans le cas où l'acte a date certaine ; car dans cette dernière hypothèse il n'y a pas non plus publicité de l'hypothèque, et les tiers ignorent par conséquent l'existence de la créance. Dans un cas comme dans l'autre, la fraude d'ailleurs ne se présume pas et doit être prouvée. Dans l'espèce, on ne l'articule pas même, et la sincérité du titre est à l'abri du soupçon.

Or, les commentateurs semblent incliner à faire de cette question une question de bonne foi. Le conseil des appelans cite à l'appui de son système Merlin, questions de droit, v^o

hypothèques, 35. — Rolland de Villargnes, v° Quittance de dot, n° 8. — Troplong, hypothèques, n° 595, sur l'art. 2153. — Grenier, 1^{re} partie, chap. III, sect. 1^{re}, § 1, n° 254. — Et entre autres arrêts, Agen, 25 juillet 1850.

Une conclusion subsidiaire des appelans tend à ce qu'ils soient admis à prouver que, le 6 avril 1820, l'épouse J. a souscrit l'obligation dont il s'agit.

M^e Zoude, dans l'intérêt des intimés Vanderstraeten, reproduit les moyens indiqués dans le jugement; il fait valoir principalement les dangers du système des appelans, et combat l'opportunité des citations faites par le conseil des appelans: selon lui, elles sont applicables au régime dotal et à des questions étrangères au point de la discussion.

Les syndics de la faillite représentés par M^e E. Moxhon, n'ont pris au débat aucune part active.

Au moment où l'arrêt allait être rendu, la famille Libert a découvert un registre particulier dans lequel l'obligation du 6 avril 1820 se trouvait entièrement copiée de la main de feu Henri Libert, son auteur, *décédé avant la naissance des droits des intimés* et avant l'ouverture de la faillite. — De là la demande de réouverture des débats, fondée sur ce que par cette circonstance l'obligation a acquis une date certaine incontestable. M^e Frère fait remarquer que les expressions *tels que* de l'article 1528 prouvent que cette disposition n'est que démonstrative et pas limitative, et cite à l'appui de son opinion celle de Toullier, livre 5, tit. 5, n° 241, et différents arrêts des Cours de France. Dans tous les cas, le titre représenté forme un commencement de preuve par écrit qui autorise à demander la preuve par témoins, selon Toullier, livre 5, tit. 5, n° 240. — Pothier, obl., n° 716. — Solon, des preuves, n° 86, Rolland de Villargnes, v° acte sous seing privé, n° 30 et S.

M^e Zoude, tout en reconnaissant que l'interprétation large de l'article 1528 paraît plus raisonnable, soutient que les Tribunaux ne peuvent s'écarter de la lettre de cette disposition; il démontre la nécessité de s'attacher au texte même, qui ne permet pas d'inductions à des cas autres que ceux qu'il prévoit; il combat le système présenté par son contradicteur quant à la demande de preuves: ce serait, dit-il, un moyen indirect de rendre l'article 1528 applicable à tous les cas qu'il exclut.

Le 28 décembre est intervenue la décision suivante:

ARRÊT. — Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Attendu que les droits que veulent exercer les appelans comme créanciers de l'épouse du failli Jos. Jamme et résultant de l'hypothèque légale de cette femme sur les immeubles de son mari, sont définis par l'article 2153 du Code civil; que cette disposition ne lui donne l'hypothèque pour l'indemniser des dettes qu'elle a contractées avec son mari, qu'à compter du jour de l'obligation;

» Attendu que si l'obligation n'est constatée que par un acte sous seing privé, et la loi n'établissant aucune exception, dans l'intérêt de la femme mariée, aux effets d'un pareil acte, quant à la preuve de sa date vis-à-vis des tiers, cette disposition de l'article 2153 doit nécessairement se combiner avec l'article 1528 du Code civil, qui indique les seules circonstances propres à donner date certaine à l'acte sous seing privé;

» Attendu que l'acte du 6 avril 1820 invoqué par les appelans comme constatant l'obligation contractée par la femme du failli Jamme, conjointement avec ce dernier, est sous seing privé, mais qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'article 1528 du Code civil, qui certifierait sa date à l'égard des tiers, et qu'ainsi, en ce qui concerne les tiers, il ne renferme, quant à présent, aucune obligation à laquelle puisse s'attacher l'hypothèque légale de l'art. 2153;

» Attendu que ce motif, qui est péremptoire, est judicieusement développé dans ceux du jugement dont est appel; qu'il répond aux divers moyens que les appelans emploient à l'appui de leurs conclusions, et s'oppose à la preuve qu'ils sollicitent par leur conclusion subsidiaire;

» Attendu d'autre part que la créance des intimés est reconnue; que l'hypothèque dont elle est garantie leur a été vainement contestée par les syndics de la faillite Jamme dans des contestations antérieures, et que les appelans, pour les motifs ci-dessus déduits, n'ont pas qualité pour la leur contester de nouveau;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, »

La Cour, ouï M. l'avocat-général Brixhe en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, et statuant entre toutes les parties, sans avoir égard ni à la conclusion subsidiaire des appelans, ni à leur demande de réouverture des débats, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne les appelans à l'amende et aux dépens, tant à l'égard des intimés qu'envers les syndics définitifs de la faillite Jos. Jamme, mis par eux en cause; dit et déclare que le présent arrêt sera commun auxdits syndics.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

CESSION D'USUFRUIT. — DROIT DE MUTATION. — LOI DU 22 FRI-MAIRE AN VII, ART. 4 ET 15, N. 7.

Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc.

La Cour de cassation de Belgique a dans un arrêt du 22 juin 1856 (Bulletin 1856-1857, p. 253) décidé cette question *in terminis*. L'administration de l'enregistrement a néanmoins cru devoir la débattre de nouveau devant le Tribunal d'Anvers dans une espèce semblable, que, pour cette raison, nous croyons pouvoir nous abstenir de rapporter. Le Tribunal d'Anvers, adoptant la doctrine de la Cour de cassation et partageant l'opinion émise par M. le procureur du Roi, a, sur le rapport de M. le juge Didier, rendu le jugement suivant, qui présente quelques considérations nouvelles dans lesquelles la Cour de cassation n'était pas entrée.

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII a, par une disposition générale qui forme le type de toutes les autres, déterminé le cas où il y a lieu au droit proportionnel d'enregistrement; qu'il résulte clairement de cet article qu'en ce qui concerne les meubles et les immeubles, la loi ne les assujettit au droit proportionnel que pour autant qu'il y a réellement *transmission* soit de propriété, soit d'usufruit ou de jouissance, et qu'elle ne les y assujettit pas à raison des actes ou des événements qui font simplement *cesser* ces transmissions; que par conséquent il n'est rien dû pour l'acte ou l'événement qui fait cesser au profit du propriétaire un droit d'usufruit; que dans la réalité des choses le propriétaire n'acquiert rien dans cette hypothèse, puisque la séparation de l'usufruit d'avec sa propriété n'avait été pour lui qu'une charge, qu'une servitude, et qu'il répugne à la raison autant qu'au texte de l'article 4 précité que l'extinction d'une charge puisse donner lieu à un droit de mutation; qu'aussi l'article 15, n° 7 de la loi précitée, décide positivement qu'il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la *valeur entière* de la propriété, ou, en d'autres termes, lorsqu'il aura été payé un droit particulier tant sur *l'usufruit* que sur la nue propriété, et qu'il résulte à l'évidence de cet article combiné avec l'article 68, § 1^{er}, que l'exemption qu'il prononce a lieu alors même que la consolidation de l'usufruit s'opère par la renonciation à titre *onéreux* de l'usufruitier;

» Attendu que la loi du 27 décembre 1817 n'a point expressément abrogé les dispositions ci-dessus invoquées, et que, d'un autre côté, comme l'a reconnu la Cour de cassation par son arrêt du 22 juin 1856, il n'existe aucune contrariété entre cette loi et les articles 4 et 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII; que si la loi de 1817 a admis, en matière de successions, le principe de la déduction des dettes et n'a considéré comme matière imposable que la *valeur nette*, ce principe peut très-bien se concilier avec celui consacré par la loi de frimaire, puisque, si lors de l'ouverture de la succession, il a été payé un droit de mutation sur l'usufruit et un droit sur la nue propriété, il reste toujours vrai de dire que, dans le véritable sens de la loi, le droit a été acquitté sur la *valeur entière* de la succession, alors même qu'on en a déduit les dettes;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que, lors de l'ouverture de la succession du sieur L., les droits de mutation ont été acquittés, non seulement sur la nue propriété des immeubles, mais encore sur l'usufruit légué à la veuve; que dès lors, d'a-

près les principes invoqués ci-dessus, l'acte de cession d'usufruit par elle consenti au profit des nus propriétaires, n'est passible que d'un droit fixe; »

Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu dans ses conclusions conformes, déclare les demandeurs bien fondés dans leur opposition, annule la contrainte décernée contre eux et tout ce qui en est suivi, et condamne l'administration aux dépens. (Du 17 décembre 1842.)

JUSTICE DE PAIX D'UCCLE.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — FRAIS DE DÉPÔT.

Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier et non par le légataire à titre particulier.

M^{me} V^e Demoor, mariée sous la Coutume de Bruxelles et, partant, héritière mobilière de son époux, se refusait à payer le compte de déboursés et d'honoraires du notaire Verhaegen, entre les mains duquel le dépôt du testament olographe de feu M. Demoor avait été ordonné; elle prétendait rejeter ce paiement sur le légataire à titre particulier. M. Verhaegen a fait citer cette dame devant la justice de paix d'Uccle où il a lui-même exposé sa demande, que M. le juge de paix Puraye a accueillie dans le jugement suivant :

» Considérant que le sieur Demoor, mari de la défenderesse, avec lequel, de l'aveu des parties, elle avait contracté mariage à Bruxelles, sous l'empire des Coutumes, en manifestant ses dernières volontés, a évidemment voulu qu'elles eussent leur effet;

» Considérant qu'en faisant à cette fin un testament olographe, il a su aussi ou dû savoir que cet acte, après sa mort, pour avoir ses effets, était sujet à certaines formalités prescrites par nos lois et qui en étaient le complément ou les accessoires nécessaires et indispensables (art. 1007 C. civ. et loi du 22 frimaire an VII);

» Considérant par suite qu'en posant ce fait, cet acte, il s'est imposé par là l'obligation future de remplir les prédites formalités, et l'a transmise à la succession, tout comme il lui aurait transmis une dette payable après son décès;

» Considérant que cette obligation est purement mobilière et que, d'après la Coutume susdite, le survivant des époux est héritier mobilier et usufruitier des immeubles du prédécédé;

» Considérant que le légataire à titre particulier n'est pas un héritier du défunt et n'est pas tenu de concourir pour une quotité quelconque au paiement des dettes de la succession, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné; qu'il est un véritable créancier de l'hérédité, et qu'ainsi tous les frais qu'il est obligé de faire pour faire valider son legs, son titre constitutif de créance, sont à la charge de son débiteur;

» Considérant que la seule charge qui lui est imposée par l'art. 1016 du C. civ. est celle de payer au trésor les droits de mutation autrefois dits d'enregistrement, et que cette obligation unique est aussi exclusive de toutes autres;

» Considérant que les frais de la demande en délivrance du legs étant à charge de l'héritier (art. 1016 C. civ.), il s'ensuit que les moyens légaux nécessaires et préalables de constater du legs doivent être à charge aussi de l'héritier;

» Considérant qu'aux yeux de la loi il ne peut y avoir de légataire, soit acceptant, soit renonçant, avant que l'acte qui confère cette qualité ne soit parfait, c'est à dire avant que les formalités requises lors d'un testament olographe ne soient accomplies; et que si elles incombaient au légataire, il se trouverait souvent, pour ne pas dire dans tous les cas, dans l'impossibilité de les accomplir, le testament lui étant inconnu, et ainsi dans l'impossibilité d'accepter ou de renoncer;

» Considérant que dans l'hypothèse où ces formalités seraient à charge du légataire, on pourrait en outre lui imposer des frais qui excéderaient son legs, et même des frais en pure perte, puisqu'il a la faculté de renoncer à l'avantage qui lui est fait;

» Considérant finalement que si ce n'était pas l'héritier qui est tenu du paiement des frais sus-énoncés, le tiers porteur du testament à lui conféré par le défunt à l'effet de remplir les formalités requises ne pourrait se faire payer ses déboursés, lorsque le légataire renoncerait à son legs;

» Considérant à fortiori que, dans pareils cas, le notaire qui a agi d'après une décision judiciaire et pour ainsi dire forcé-

ment, en recevant le testament au rang de ses minutes, ne pourrait se récupérer de ses frais et honoraires; — condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de... pour les causes dont s'agit au procès; la condamnons aussi aux dépens. (Du 9 décembre 1842.)

CHRONIQUE.

M. le procureur-général Fernelmont a donné ses conclusions dans toutes les causes plaidées en audience solennelle; sur toutes les questions ce magistrat s'est rangé à l'opinion de la Cour suprême.

Les divers arrêts seront selon toute apparence rendus à l'audience du 18 janvier.

— La haute Cour militaire a confirmé hier le jugement du Conseil de guerre condamnant à la peine de mort le caporal Bayav, pour avoir assassiné sa maîtresse.

On a donné lecture dans les plaidoiries d'une lettre adressée par ce caporal à sa victime avant l'assassinat; elle est ainsi conçue :

Bruges, le 3 octobre 1842.

Mademoiselle Mimie,

J'ai pu être un moment séduit par vos charmes et vos dehors trompeurs et par votre amour sainte pour moi, mais on finit toujours par voir clair. Je vous dirai donc que, m'étant aperçu que celui qui avait jadis tenu une place dans votre cœur y tenait encore la première, et jugeant convenable de m'en retirer honnêtement, je prends la liberté de vous adresser ces quelques lignes pour vous prier de me regarder dorénavant comme étranger à votre connaissance, vous assurant que j'en ferai autant de mon côté; et je n'ai qu'un seul regret en vous quittant : celui de ne point vous avoir répondu lorsque vous me disiez que je devais retourner vers Rose. J'aurais dû vous répondre que Rose était cent fois préférable à vous sous tous les rapports de sa manière d'agir. Elle du moins a un cœur juste, et vous trompeur.

Adieu, mademoiselle : recevez les salutations respectueuses de celui qui n'a plus le droit de se dire votre ami.

(Signé) H. Bayav, Caporal.

— Demetz, natif de Renaix, qui, à l'âge de 15 ans a déjà été condamné à deux ans de prison pour vol, et plus tard du même chef à 10 ans de la même peine qu'il subit en ce moment à Saint-Bernard, est appelé d'un jugement du Tribunal d'Anvers qui le condamne à 5 années de prison pour tentative d'escroquerie commise dans la maison de réclusion. Le prévenu ayant appris d'un de ses co-détenus que le fils d'une vieille femme infirme de la commune de Maeter, près d'Audenarde, était parti pour les Indes, en 1829, et que depuis elle n'avait plus reçu de ses nouvelles, imagina, comme moyen d'obtenir de l'argent et des vêtements, d'écrire à la mère de ce jeune homme et de se faire passer pour son fils, revenu de Batavia. Il disait dans sa lettre qu'il avait été arrêté à son arrivée en Belgique, et qu'il resterait 7 ou 8 ans en prison. Lorsque la pauvre femme reçut cette nouvelle, elle fut au comble de la joie de savoir que son fils était encore vivant, et malgré ses infirmités elle se mit en voyage pour St-Bernard, distant de plus de 20 lieues de Maeter, et se munit d'argent, de vêtements et d'un testament en faveur de son malheureux fils, qu'elle croyait embrasser pour la dernière fois.

A son arrivée à la prison, on appela Demetz. Il s'approcha de la pauvre femme, qui ayant déjà la vue affaiblie et troublée par l'événement, crut un instant qu'elle se trouvait près de son fils; elle lui remit l'argent et le testament, et l'invita à lui faire le récit de ses malheurs. Mais en le regardant de plus près, elle commença à reconnaître son erreur; elle vit des cheveux roux, la taille n'était pas non plus conforme. Alors elle manifesta des doutes et appela le directeur de la prison, qui soupçonnant la ruse, et afin de prouver que Demetz n'était qu'un faux fils, appela le père de celui-ci également détenu. Demetz méconnut son père et persista à soutenir que la bonne femme était sa mère. Procès-verbal de ce faux ayant été dressé, le Tribunal d'Anvers condamna Demetz à 5 ans de prison.

La Cour d'appel de Bruxelles a réduit la peine à 2 années et à 2,000 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné à vingt-cinq francs d'amende deux mères, pour homicide par

imprudence en laissant en leur absence de la maison leurs enfans exposés à se brûler.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

Les prochaines assises du Brabant seront présidées par M. le conseiller Van Mons.

— L'accusé Vandebossche, extradé par les autorités françaises, pour être mis à la disposition du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, a été conduit chez M. le juge d'instruction Dussart pour la constatation de son identité.

Vandebossche avait été transporté de brigade en brigade depuis la frontière, où la gendarmerie départementale l'a remis à la gendarmerie belge. De Hal à Bruxelles, sa dernière étape, l'accusé n'a fait que chanter. C'est un homme de petite taille, d'une assez bonne constitution et dans la force de l'âge. Sa physionomie ne présente rien de remarquable, si ce n'est quelque chose d'effaré dans le regard. C'est M. l'avocat-général Debavay qui a été chargé de poursuivre l'accusation d'assassinat à charge de Vandebossche. Vandebossche a été interrogé hier par le président des assises.

— Cinq gendarmes viennent d'être écroués aux Petits-Carmes, sous prévention de violences et mauvais traitemens contre un individu isolé, dans un cabaret près du boulevard de Waterloo.

— Le gouvernement vient d'ordonner que le transfert des prisonniers pour Vilvorde, Malines, Gand, Anvers et Saint-Bernard s'effectuera par le chemin de fer, à l'aide de voitures cellulaires.

— Mercredi, un transport de 21 condamnés militaires a été dirigé des Petits-Carmes vers la maison de réclusion à Alost.

— A l'audience de la première chambre du Tribunal de Liège, du 11 janvier, une discussion beaucoup trop animée s'est élevée, en pleine séance, entre deux avoués, au sujet de la remise d'une affaire. M^e G. ..., irrité d'un démenti que lui envoyait son confrère F. ..., l'a traité de *polisson*, et G. a même ajouté une épithète qui rimait parfaitement avec celle-là, mais dont la première lettre n'est pas la même. Le président du Tribunal s'est borné à engager les avoués à se servir de termes plus convenables et à mettre plus de procédés dans leurs relations, surtout en public; il aurait pu ajouter, et sura tout devant le Tribunal.

— L'huissier Ligier, de Lessines, revenant d'une petite fête chez un de ses amis, mardi dernier, est tombé du haut de l'escalier, la tête en avant. Sa femme éveillée par le bruit de cette chute, l'a trouvé baigné dans son sang, ayant le crâne fendu. Il a survécu peu d'instans.

— M. A. Bruno, avocat, membre de la députation du Conseil provincial de Namur, vient de publier, à la librairie de M. Hayez, à Bruxelles, le *Code administratif de Belgique*. Cet ouvrage forme deux gros volumes in-8°.

— Une nouvelle prison modèle a été installée à Londres le 15 décembre dernier. Elle contient 520 cellules, chacune meublée d'une petite table, d'une chaise à 3 pieds, d'un hamac et de deux ou trois planches à effets. Chaque cellule a une porte massive en bois de chêne avec une petite ouverture de surveillance, de manière que le guichetier peut voir tout sans être aperçu. Les prisonniers reçoivent leur nourriture par une machine qui la transporte à chaque étage; des wagons transportent les alimens à chaque cellule.

On a introduit dans cette prison pénitentiaire le confinement solitaire et le silence complet. Dans chaque cellule se trouve une cloche, afin que le prisonnier puisse appeler à chaque instant le gardien. Des vases en métal, et pour contenir l'eau, se trouvent aussi dans chaque cellule. Le prisonnier reçoit par jour 8 gallons d'eau fraîche. Tous les prisonniers assistent chaque jour au service divin. La chapelle est organisée de manière que les prisonniers ne puissent point se voir mutuellement. Pour chaque centaine de prisonniers il y a un maître qui leur enseigne différens métiers.

L'établissement de cette prison a coûté 83,000 liv. sterl. (2,125,000 francs).

— Il n'est bruit en ce moment, dans le ressort de la Cour de Riom, que de la déconfiture d'un jeune magistrat attaché à un des parquets de première instance. On parle d'un passif de plus de 400,000 fr., dans lequel figureraient non seulement des banquiers de l'Auvergne, mais encore des magistrats, et jusqu'à de simples huissiers. Le débiteur serait en fuite.

— Par jugement du 21 mai 1842, le Tribunal de première instance séant à Arlon, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Baptiste Beschemont, né à Arlon et incorporé le 23 novembre 1812 dans l'armée française.

ANNONCES.

Extrait d'un jugement en exécution de l'art. 457 du Code de commerce.

Nous LÉOPOLD PREMIER, *Roi des Belges*,
A tous présens et à venir, SALUT.

Faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles, a rendu le jugement qui suit :

Vu la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le 19 décembre 1842 par le sieur Jean François Decoster, limonadier, domicilié à St-Josse-ten-Noode, portant qu'il a cessé ses paiemens depuis le 17 du même mois, etc.

Vu l'art. 449 du Code de commerce, portant : « Dès que le Tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix. »

Vu les art. 454, 455, 457 et 461 du Code de commerce;

Le Tribunal déclare que la faillite de Jean François Decoster, limonadier, domicilié à St-Josse-ten-Noode est ouverte depuis le 17 décembre 1842, sauf les droits des parties intéressées.

Nomme monsieur Keymolen juge commissaire de la faillite;

Nomme M^e Horace Sroyen, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge commissaire, les fonctions d'agent, après avoir préalablement, et aux termes de l'art. 461 du Code de commerce, prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par la loi; etc.

Ordonne que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, meubles et effets;

Ordonne que la personne du failli sera déposée dans la maison d'arrêt, pour dettes, à Bruxelles;

Et sera ce jugement affiché et publié par insertion par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile;

Expédition d'icelui sera sur-le-champ envoyée au juge de paix du domicile du failli;

Ordonne qu'aux termes de l'art. 457 du Code de commerce, le présent jugement soit provisoirement exécuté nonobstant opposition.

Ainsi jugé et prononcé, à Bruxelles, le 19 décembre 1842: présens MM. Verreyt, faisant fonctions de président; Goffin, juge; Vanhumbeek, suppléant, et G^m Spruyt, greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour expédition conforme.

Le greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles.

(Signé) G. SPRUYT.

Enregistré à Bruxelles, le 22 décembre 1842,

(Signé) BREGENTZER.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite sont convoqués en assemblée, sous la présidence de M. le juge commissaire, au 21 janvier 1843, à 11 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; le tout en conformité de l'art. 480 du Code de commerce.

Le notaire VERHAEGEN vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, NEUF RENTES PERPETUELLES hypothéquées, dont les capitaux réunis s'élèvent à 18,775 fr. 93 centimes et les intérêts modifiés à 667 fr. 31 centimes, par an. — TROIS OBLIGATIONS à terme, ensemble de 5,158 fr. 20 centimes, à l'intérêt modifié de quatre et demi p. c. — et une INSCRIPTION à charge de la France, de 152 fr. de rente par an. 5 p. c. Consolidés: le tout détaillé aux affiches.

Adjudication définitive mardi 17 janvier 1843, à 2 h. de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire Verhaegen, longue rue Neuve, n° 47.

PAPETERIE

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5 1/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LA POLICE SECRÈTE A PARIS.

M. Vivien, membre de la chambre des députés de France, vient de publier un ouvrage fort intéressant sur la Préfecture de police, administration à la tête de laquelle il s'est trouvé placé. Nous en extrayons un passage curieux sur la police politique :

« Les auxiliaires du préfet, dans ses investigations politiques, sont de deux natures : ostensibles ou secrets. Dans un grand nombre de cas, pour la plupart des informations, les agens publics sont employés ; mais pour pénétrer dans le sein même des partis, l'intervention d'agens secrets est indispensable.

« Les agens secrets de la police politique, voués d'abord à d'autres habitudes, sortis des emplois ordinaires de la vie, ont été pour la plupart réduits à ce métier par le besoin, la vanité, le goût du plaisir, le désordre. Quelques femmes s'y adonnent aussi dans des conditions analogues, pour couvrir de folles dépenses, pour se créer dans le monde une position que leur interdirait la médiocrité de leur fortune ; elles y déploient de la finesse, de l'esprit d'intrigue, le génie de la curiosité ; mais, trop souvent dominées par de petites passions, elles méritent peu de confiance.

« Quelques agens cèdent à de dures nécessités : en 1851, la Préfecture recevait les plus utiles révélations d'un jeune étudiant, fort intelligent, à qui un modique salaire ainsi gagné, souvent au péril de ses jours, permettait d'être le soutien d'une mère et d'une sœur, et de subvenir aux frais de ses cours.

« Certains renseignemens sont communiqués sous l'inspiration de sentimens honorables et désintéressés ; d'autres, en plus grand nombre, sous l'impression de la crainte. Des hommes timides se laissent enrôler dans un complot, dans une société secrète, par faiblesse, par entraînement, sans en peser les conséquences ; plus tard la terreur les gagne, leur esprit se trouble ; se dégager de liens funestes serait un péril : ils n'osent les rompre, et achètent au moins l'impunité par leurs révélations. D'autres organisent des complots pour les dénoncer. Un préfet de police se trouva un jour fort embarrassé, confidant qu'il était de cinq ou six chevaliers d'industrie qui se trahissaient mutuellement et ne s'étaient mis à conspirer ensemble que pour se procurer respectivement le profit d'une délation ; il connaissait les divers affiliés, entretenait des rapports avec eux, et tenait tous les fils du complot dont on aurait pu le croire l'âme et le chef. Il se borna à communiquer à chacun de ces Catilinas supposés les renseignemens fournis par ses prétendus complices.

« En général, les services de police s'obtiennent à peu de frais. La concurrence est très grande ; les consciences se tarifent à très bas prix. Chaque jour, de nombreux candidats se présentent, et la correspondance est pleine d'offres de services.

« A l'aide des instrumens dont il dispose et des renseignemens qu'il se procure, à prix d'argent ou gratuitement, le préfet est informé des faits les plus graves, et s'il ne connaît pas tous les actes préparés contre la paix publique, du moins le plus grand nombre lui est révélé.

Liège, 8 janvier.

« Ayant mûrement examiné les bordereaux, pour renouvellement, qui ont été jusqu'à ce jour soumis à la formalité, en exécution de la loi du 12 août 1842, j'ai remarqué qu'en général les créanciers les rédigent très irrégulièrement, et qu'il peut en résulter de graves inconvéniens pour leurs intérêts.

« Les uns se bornent à prendre inscription contre celui qui acquitte la rente, ou contre le tiers acquéreur ou tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué ; d'autres ne mentionnent que les indications contenues dans les titres nouveaux ; enfin des bor-

dereaux ne rappellent pas la date, le volume et le n° de l'inscription primitive, et ne font pas connaître les renouvellemens qui auraient déjà eu lieu.

« Il est certain que l'inscription prise contre celui qui fait payer d'une rente, alors surtout qu'il ne possède pas les hypothèques, ou qu'une partie au moins de celles-ci est en d'autres mains, est insuffisante si elle n'est prise que contre le payeur. Elle n'est même pas efficace, si elle est requise contre l'acquéreur seul. C'est là le sens de l'art. 2148 du Code civil qui exclut l'idée que l'inscription puisse être prise valablement à la charge du tiers acquéreur ou du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué.

« Il y a également une erreur grave en se bornant, dans les renouvellemens, à suivre les indications contenues dans les titres nouveaux.

« En effet, le but du titre nouvel étant uniquement d'interrompre la prescription, il est évident que le titre nouvel, quoique contenant l'obligation et la promesse de continuer le service de la rente à l'avenir, ne tient pas entièrement lieu de titre primordial. Il faut donc les indiquer tous les deux.

« D'un autre côté, je suppose, par exemple, que l'inscription primitive donne pour titre un acte de 1780 qui conférerait l'hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur ; ou bien une inscription prise en vertu de payes décennales qui conféraient aussi l'hypothèque sur tous les biens du débiteur possédés pendant les payes, il est évident que, bornant l'inscription prise en renouvellement aux biens hypothéqués par le titre nouvel, le créancier se nuira essentiellement ; car d'une hypothèque générale, qu'il avait en vertu de son titre primitif, il sera réduit à une hypothèque spéciale, qui nécessairement sera inférieure à la première.

« En résumé, le Code n'ayant pas tracé le mode de renouvellement, le parti le plus sage est de rédiger les bordereaux comme s'il s'agissait d'une inscription primitive, en ayant soin de rappeler celle-ci et de faire en même temps connaître les renouvellemens qui auraient déjà eu lieu.

« J'ajoute que tous les renouvellemens doivent être pris contre les débiteurs primitifs et leurs représentans en vertu du titre primordial, lorsqu'il est connu, ou de payes décennales, s'il n'y a pas d'autres titres, en mentionnant, pour preuve que ce titre n'est pas éteint, que la rente a été reconvenue par un titre nouvel passé devant notaire tel jour, enregistré, etc.

« Enfin, si l'inscription primitive portait sur la généralité des biens du débiteur et que le titre nouvel aurait désigné une hypothèque spéciale, il faudrait que le renouvellement désignât encore la généralité des biens, et spécialement ceux indiqués dans le titre nouvel.

« Une dernière observation, c'est que lorsque, par l'effet d'un changement de démarcation ou de circonscription des bureaux, les biens grevés de l'inscription primitive se trouvent, à l'époque du renouvellement, situés dans l'arrondissement d'un autre bureau, c'est à ce bureau qu'il faut renouveler, parce qu'une inscription ne peut être prise qu'à celui de la situation des biens. Ainsi, toutes les inscriptions prises à Liège, et dont les biens sont situés dans l'arrondissement de Verviers, doivent être renouvelées à Verviers, à moins que les inscriptions primitives ne portent sur la généralité des biens des débiteurs. Dans ce cas, les renouvellemens doivent être faits dans les deux bureaux.

« En vous soumettant ces observations, j'ai pensé, monsieur, que vous les jugeriez d'un intérêt assez grand pour vous déterminer à les communiquer aux abonnés de votre journal.

« Il serait utile aussi de leur rappeler qu'ils ne peuvent éprouver aucun préjudice en opérant immédiatement le re-



nouvellement des inscriptions prises avant le 1^{er} janvier 1844, tandis qu'en différant ils se trouveront peut-être dans l'impossibilité de réparer des erreurs et des oublis qui entraîneraient la nullité des renouvellemens.

» *Le conservateur des hypothèques, LION.* »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Audiences des 8 et 9 janvier 1845.

Présidence de M. Jonet.

Une grave question hypothécaire s'agite devant la 5^e Chambre de notre Cour d'appel : voici les faits ainsi que les présente à l'audience M^e Verhaegen aîné, avocat de la partie appelante :

Louis Quévauxvillers, négociant à Tournay, était tuteur de ses quatre neveux et nièces. Des embarras financiers le forcent à lever des fonds sur hypothèque et il emprunte, le 3 mai 1839, 57,000 francs à M. le comte Camille d'Ennetières d'Hulst, qui prit inscription sur les biens à lui spécialement affectés par son débiteur.

En 1840, Quévauxvillers, obligé de recourir à de nouvelles levées, s'adresse au sieur Rasson qui ne veut prêter qu'après réduction de l'hypothèque légale des mineurs.

Quévauxvillers emploie ce moyen que lui offrait l'art. 2145 du Code civil. Un conseil de famille s'assemble et réduit l'hypothèque générale des mineurs à une hypothèque spéciale. Dans l'intervalle séparant cette décision du jugement qui l'homologuait, Rasson prêta sur une maison située à Tournay, que le conseil de famille affranchissait de toute charge, tandis que l'hypothèque des mineurs se trouvait ainsi reportée tout entière sur les biens hypothéqués à M. d'Ennetières et autres, qu'elle primait.

Peu après le jugement d'homologation, Quévauxvillers tomba en faillite et l'ouverture en fut fixée au 13 septembre 1840.

Dans ces circonstances, M. d'Ennetières forma tierce opposition au jugement du 4 septembre 1840, homologuant la délibération du conseil de famille, et M. Rasson se rendit opposant au jugement fixant l'ouverture de la faillite et intervint avec un autre créancier, le baron de Ville, dans la tierce opposition du comte d'Ennetières.

Le Tribunal civil de Tournay, dans ce conflit de procédure, décida que le jugement réduisant l'hypothèque générale des mineurs Quévauxvillers préjudiciait aux droits des créanciers hypothécaires antérieurs, tels que M. d'Ennetières. Selon lui, si l'hypothèque générale des mineurs n'avait pas été réduite et s'ils s'étaient présentés à l'ordre, ils auraient été colloqués proportionnellement sur chaque bien du débiteur, en sorte que la condition des diverses hypothèques spéciales postérieures à cette hypothèque générale n'aurait éprouvé aucune altération. De là le Tribunal conclut que, par un principe d'équité, la réduction devait être combinée de manière à ne pas faire porter la réduction plutôt sur telle hypothèque spéciale que sur telle autre, mais dans une proportion approximativement égale sur chaque hypothèque spéciale.

Les premiers juges disent que Quévauxvillers avait commis un stellionat envers M. d'Ennetières en ne déclarant pas l'hypothèque tacite de ses pupilles; ils en concluent qu'il était obligé de préserver son créancier de l'hypothèque de ses pupilles; qu'*a fortiori* il ne pouvait par une réduction aggraver sous ce rapport la position de M. d'Ennetières; qu'ainsi la réduction demandée et obtenue par lui est nulle d'après l'art. 1145 du Code civil.

Enfin, dit le jugement, l'ouverture de la faillite Quévauxvillers a été fixée au 13 septembre 1840; le jugement d'homologation porte la date du 4; il remonte donc aux 10 jours antérieurs à la faillite, pendant lesquels le failli ne pouvait concéder une hypothèque à M. Rasson, ni améliorer une hypothèque préexistante. — Rasson s'est pourvu en appel.

Devant la Cour, son conseil, M^e Verhaegen, soutient que ce jugement viole les principes les plus élémentaires en matière d'hypothèque.

L'hypothèque est indivisible; elle grève en entier tous les immeubles qui lui sont affectés dans chacune de leurs parties. Donc, le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles peut à son choix exercer son droit en entier sur l'un de ces

immeubles, et par la même raison il a la faculté de renoncer à son hypothèque sur un ou plusieurs des immeubles qui lui sont engagés et de concentrer sa créance sur les autres. Les mineurs ont fait dans l'espèce ce qu'eût pu faire un majeur ayant sur les biens de Quévauxvillers une hypothèque générale primant l'hypothèque spéciale des intimés. C'est la doctrine de Voet, de Cujas, et d'arrêts nombreux qui toujours ont repoussé en France les prétendues considérations d'équité mises en avant par le Tribunal de Tournay. Le Code confirme lui-même cette manière de l'interpréter, car il s'y trouve des cas où la répartition de l'hypothèque générale grevant divers immeubles serait impossible; témoin celui où les immeubles sont situés dans des arrondissemens différens; car l'expropriation ne peut s'en poursuivre à la fois (art. 2210 C. civ.). — L'éventualité d'une réduction d'hypothèque a dû être prévue par les créanciers munis d'hypothèques spéciales, puisque c'est l'exercice d'une faculté légale. Ils eussent dû se faire donner conventionnellement tous les biens du débiteur. Ils ne l'ont pas fait; *sibi imputent*.

La réduction précitée pouvant s'opérer par la volonté du créancier, pouvait également se réaliser sur la demande judiciaire du débiteur, d'après le texte formel de la loi. M. le comte d'Ennetières n'est pas admissible à contester cette demande, et par suite l'inscription de M. Rasson, prise sur un bien devenu quitte et libre, doit sortir ses pleins et entiers effets. — Le stellionat reproché à Quévauxvillers ne change rien à la position de ses créanciers. M. d'Ennetières a de ce chef une action personnelle et corporelle contre le stellionataire, mais aucune action réelle. D'ailleurs la position de tuteur dans le chef de Quévauxvillers était notoire à Tournay; personne n'a pu l'ignorer.

Quant au motif tiré de la date de la faillite, M^e Verhaegen distingue entre la faillite *reportée*, telle que celle de l'espèce, et la faillite *déclarée*. Mais peu importe ce point, car il ne s'agit pas ici d'un privilège ou d'une hypothèque accordée dans les dix jours; il s'agit d'un jugement restrictif d'hypothèque, acte dont ne parle aucun texte du Code civil ni du Code de commerce pour l'annuler. Ce n'est pas par cet acte que M. Rasson a acquis hypothèque, mais par son inscription datant du 18 août.

Le jugement dont appel a donc eu tort de ne pas rejeter purement et simplement la demande de MM. d'Ennetières et de Ville.

M^e Verhaegen dépose en terminant une consultation délibérée pour ses clients par M^e de Vatisménil, avocat à Paris.

M^e Duvigneaud expose les circonstances de fait qui ont accompagné le prêt accordé par son client au failli Quévauxvillers et l'ont empêché de connaître l'hypothèque tacite des mineurs. Deux maisons sont hypothéquées à M. d'Ennetières; l'emprunteur les déclare quittes et libres dans l'acte, sauf deux rentes viagères qui les grevent, et le conservateur des hypothèques délivre un certificat conforme à cet énoncé.

La tutelle gérée par Quévauxvillers était testamentaire. Quévauxvillers s'attendait, lorsqu'il s'adressa au conseil de famille pour être dégreuvé, qu'on lui objecterait l'hypothèque de M. le comte d'Ennetières; aussi s'engagea-t-il devant le conseil à rembourser les rentes hypothéquées spécialement sur ses propriétés. Une lettre du 8 août 1840 prouve que le conseil de famille a exigé le remboursement préalable des créances hypothéquées sur les biens spéciaux, avant toute réduction de l'hypothèque générale des mineurs.

D'après le conseil des intimés, l'intérêt des créanciers à hypothèque générale des mineurs n'est pas en jeu; le seul intérêt qui s'agite est celui du débiteur. Tous les auteurs sont d'accord sur la difficulté du procès pour concilier autant que possible l'intérêt des créanciers à hypothèques spéciales avec ceux des créanciers à hypothèques générales. Ce principe ne cesse d'être applicable qu'au cas où il blesse l'intérêt du créancier général. Le Tribunal de Tournay, dans le jugement attaqué, a opéré cette sage conciliation; et il a bien fait, car il ne porte atteinte aux droits acquis par personne. M. Rasson-Vandenbergh ne peut s'en plaindre, surtout lui qui n'a pas contracté avec Quévauxvillers sur la foi d'un jugement d'homologation postérieur à l'origine de sa créance sur ce dernier. Son inscription est prise en effet *seize jours* après la date du jugement en question.

M^r Duvigneaud termine après avoir développé les autres moyens de sa partie et en répondant aux divers arguments rapportés dans la consultation imprimée et délibérée pour son adversaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSURANCES MARITIMES. — RATS ET CHATS. — AVARIES DE MARCHANDISES.

L'assureur n'est pas responsable de l'avarie causée à la marchandise par les rats.

L'assurance maritime ne peut garantir, sauf stipulation particulière, que les accidens ou fortunes de mer indépendans de la volonté et du fait humain.

M. Cuit avait chargé sur le navire *la Marie*, faisant route de Marseille à Rouen, 87 balles de noix de galle, et les avait fait assurer par la Compagnie d'assurances générales pour une somme de 4,000 fr. environ. A l'arrivée à Rouen, les noix de galle étaient dévorées par les rats, et lorsqu'on procéda à l'expertise, il s'échappa d'une seule balle onze de ces animaux. Aussitôt M. Cuit voulut exercer son recours contre la Compagnie assureur, et provoqua les mesures ordinaires : la visite et le rapport de deux capitaines choisis par les parties. La marchandise était complètement perdue. M. Cuit soutenait que l'assureur était responsable de toutes les avaries survenues à bord, et qu'il n'y avait point à établir de distinctions qui n'étaient prévues ni par la police ni par le Code de commerce.

La Compagnie d'assurances générales, de son côté, répondait au contraire, en citant *Clairac* et les *us et coutumes de mer*, qu'elle n'avait qu'une preuve à fournir : à savoir, qu'il y avait des chats à bord ; or, cette preuve est faite par le rapport des experts. On ne peut savoir, d'ailleurs, si les rats n'ont pas été mis à bord avec les noix de galle, qu'ils paraissent affectionner, à en juger par l'énorme consommation qu'ils en ont faite ; et alors le propriétaire n'aurait qu'à son propre fait la perte de sa marchandise.

JUGEMENT. — « Attendu que par conventions verbales, la Compagnie d'assurances générales a assuré, le 31 mars 1842, au demandeur 87 balles noix de galle chargées sur le navire *la Marie*, en destination de Marseille à Rouen ;

» Que l'assureur a pris à ses risques et périls toutes pertes ou avaries provenant de tempêtes, naufrages, échouement, baraterie de patron, et généralement de tous accidens et fortunes de mer énoncés en l'art. 530 du Code de commerce ;

» Attendu qu'il est reconnu par les parties que la traversée du navire a été constamment heureuse ; que nul accident de mer n'est venu compromettre la sûreté ni la qualité des marchandises ; que s'il résulte des pièces produites et des procès-verbaux dressés à l'arrivée du navire à Rouen, que les balles de noix de galle, quoique bien arrimées, avaient été attaquées par les morsures des rats et tellement détériorées qu'il était impossible de reconnaître les marques et les numéros, cette avarie ne saurait être classée dans la catégorie des risques acceptés par les assureurs ;

» Qu'en effet l'assurance maritime a pour objet de garantir l'assuré contre les accidens de force majeure, indépendans de la volonté ou du fait des préposés à la conduite et à la garde du navire, et qui peuvent affecter l'ensemble des marchandises chargées ;

» Qu'aux termes de l'art. 532, les déchets, diminutions, pertes qui arrivent par le vice propre de la chose et les dommages causés par le fait ou la faute des propriétaires ne sont point à la charge des assureurs ;

» Que, dans l'espèce, soit que l'on considère le dommage comme résultant du vice propre de la marchandise dont la propriété peut être d'attirer les rats, soit qu'il provienne de la faute du propriétaire ou de ses représentans, qui auraient négligé d'employer les moyens suffisans pour mettre les marchandises à l'abri des atteintes de ces animaux, il n'y aurait pas lieu d'en rendre les assurés responsables ;

» Attendu qu'en admettant, ce qu'il y a lieu d'apprécier ici, que le capitaine peut être responsable du dégât survenu à la marchandise, ce fait, de sa part, ne pourrait être considéré comme un cas de baraterie dont l'assureur aurait couvert le risque au demandeur ;

Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. (Du 9 janvier 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience du 16 janvier 1845.

Présidence de M. Van Meenen.

AFFAIRE GARNIER. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La Cour d'appel de Liège, Chambre des mises en accusation, a, par arrêt du 24 novembre 1842, renvoyé Auguste Garnier devant la Cour d'assises de la province de Luxembourg pour y être jugé sur l'accusation des crimes de faux et de banqueroute frauduleuse.

Le procureur-général près la Cour de cassation a requis cette Cour, conformément à l'article 542 du Code d'instruction criminelle, de renvoyer, pour cause de suspicion légitime, de la Cour d'assises du Luxembourg à celle de Namur la connaissance de cette accusation.

Les motifs de ce réquisitoire, adoptés par l'arrêt de la Cour, sont les suivans :

« Qu'il résulte de l'arrêt de mise en accusation que les faits constitutifs des crimes de faux sont très nombreux, portent sur des sommes très considérables et intéressent un grand nombre de personnes de la province ; qu'il en résulte également que les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse et qui entre autres consistent en détournemens de sommes d'argent confiées à l'accusé ou déposées entre ses mains, sont aussi très nombreux, portent sur des sommes très considérables et intéressent un non moins grand nombre de personnes de la province ;

» Que la position sociale de l'accusé, la confiance qu'il inspirait, l'étendue de ses relations d'affaires et d'amitié, la nature des faits mis à sa charge, le long espace de temps pendant lequel ils se sont perpétrés, les nombreux et grands intérêts auxquels ils se rattachent, ont dû donner à ce procès un grand retentissement dans la province, y préoccuper vivement les esprits et soulever les passions en sens divers ;

» Que la faible population du Luxembourg restreint nécessairement dans des limites assez étroites le nombre des personnes habiles à être inscrites sur la liste des jurés ;

» Que ces circonstances sont un juste motif de craindre que le jury appelé à prononcer sur l'accusation ne soit composé en majorité de personnes intéressées dans l'affaire directement ou indirectement, soit par elles-mêmes, soit par leurs parens, soit par leurs amis, ou que tout au moins, en supposant qu'il n'en soit pas ainsi, il puisse difficilement se défendre contre l'influence des passions et des préoccupations excitées par une semblable affaire dans le lieu même de ses séances ;

» Que dans cet état de choses, et le sort devant décider de la composition définitive du jury, l'on ne peut attendre avec certitude de la Cour d'assises du Luxembourg le calme et l'impartialité que la société et l'accusé ont droit d'attendre des hommes appelés par la loi à rendre la justice ; ce qui forme une cause de suspicion légitime ;

» Attendu enfin que la Cour d'assises de Namur est la plus voisine de la résidence des nombreux témoins dont la présence sera nécessaire, et qu'il importe de diminuer les frais, surtout dans une affaire où de nombreux créanciers auront dans tous les cas des pertes considérables à subir. »

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONSEILS DE GUERRE. — DEUX INDIVIDUS CONDAMNÉS POUR LE MÊME FAIT. — RÉVISION (1).

L'art. 443 du Code d'instruction criminelle qui autorise les demandes en révision, reçoit-il son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par les Conseils de guerre pour délits militaires ? (Aff.)

Cette grave question s'est présentée devant la Cour de cassation de France dans les circonstances suivantes :

En 1841, un jugement du Conseil de guerre de Lyon condamna à la peine de 5 ans de travaux publics un individu accusé de désertion, qui prétendait porter le nom de Didier et qui alla en quelque sorte lui-même au devant de la condamnation. Au mois de novembre de la même année, la gendarmerie arrêta un individu qui, d'après son signalement, semblait

(1) Nous avons déjà mentionné cette décision, mais trop sommairement pour son importance. V. p. 172.

être le déserteur dénoncé par le conseil d'administration. Traduit devant le Conseil de guerre de Paris, cet individu, qui fut reconnu pour le véritable Didier, fut condamné à trois ans de travaux publics. Ainsi deux condamnations ont été portées, à raison du même fait, contre deux accusés dont l'un est évidemment innocent, et rien jusqu'ici n'a expliqué les mystérieuses circonstances de cette affaire.

Par ordre de M. le garde des sceaux, ces deux jugemens ont été dénoncés à la Cour, dans les termes de l'art. 445 du Code d'inst. criminelle, ainsi conçu :

« Lorsqu'un accusé aura été condamné pour *crime*, et qu'un autre accusé aura été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime, si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à ladite Cour.

» Ladite Cour, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans devant une Cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. »

A l'audience du 30 décembre, M. le procureur-général s'est exprimé de la manière suivante :

« L'article 445 est-il applicable aux Conseils de guerre? En général, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal font abstraction de la juridiction et des délits militaires. Cette juridiction et ces délits sont régis par une législation à part; mais précisément parce que cette législation est spéciale, vous avez souvent jugé qu'elle devait être complétée par les principes généraux empruntés au droit commun sur les points où la loi militaire était muette.

» Ainsi, l'on applique au Code militaire le grand principe posé dans l'article 4 du Code pénal, suivant lequel : « Nulle » contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis » de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils » fussent commis. »

» Il en est de même des grands principes de la défense.

» Récemment, vous avez jugé que les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle sur les pourvois d'office étaient applicables aux jugemens des Conseils de guerre.

» Vous jugeriez de même pour la réhabilitation.

» Vous jugerez certainement ainsi pour la révision.

» En effet, la révision, réduite aux trois cas exprimés par le Code d'instruction criminelle, est une véritable nécessité judiciaire. Il y a équité au regard des condamnés, mais, en réalité, l'honneur même de la justice y est surtout intéressé.

» Ainsi, dans le premier cas, lorsque deux arrêts qui condamnent séparément deux individus pour un fait unique sont inconciliables, à tel point que la culpabilité déclarée de l'un des condamnés proclame nécessairement l'innocence de l'autre, dira-t-on, par une distinction inhumaine, que l'article 445 peut bien arrêter la hache, mais qu'il ne peut pas empêcher deux condamnés militaires, dont l'un certainement serait innocent, d'être fusillés tous les deux.

» Et si un Conseil de guerre a condamné un soldat comme coupable du meurtre d'un homme qui ensuite se représente?

» Cette apparition, qui mine par la base l'accusation même, sera-t-elle sans effet sur la condamnation? Restera-t-il seulement à déplorer une erreur soi-disant irréparable? ou plutôt ne saisira-t-on pas le moyen offert par l'article 445, de réviser la sentence de condamnation, et de proclamer l'innocence évidente d'un malheureux condamné pour un fait qui n'a point existé? Où serait l'utilité sociale, législative, judiciaire, morale, de ne pas appliquer ici à une condamnation de mort prononcée en pareil cas par un Conseil de guerre, un remède qu'on appliquerait sans difficulté à une condamnation prononcée en pareille circonstance par une Cour d'assises?

» Loin de trouver aucune raison de différence, on ne trouve au contraire qu'une parfaite identité de motifs, et par conséquent une puissante raison d'appliquer le même droit à des cas semblables : *ubi eadem ratio juris occurrat, ibi idem*

jus statuendum est.

» Ici, Messieurs, quel est le vice reproché aux deux jugemens qui vous sont dénoncés? Ils sont contradictoires, ils sont inconciliables. Un nommé Didier était porté comme soldat sur la matricule du 10^e régiment. Un seul homme manque à l'appel, c'était Didier! Mais voilà qu'après avoir déclaré un Didier coupable de désertion, un second jugement déclare un second Didier coupable du même fait. Ainsi voilà deux Didier pour un, deux déserteurs là où matériellement il n'y en a qu'un seul.

» L'erreur est palpable, elle est mathématique; dans aucune autre espèce elle ne peut être portée à un plus grand degré d'évidence!

» Que faire donc? Les envoyer tous deux aux travaux forcés? — Impossible, puisque l'un d'eux est nécessairement innocent! — Employer la grâce? Mais à qui l'accorder? A un seul? Mais qui vous dit que c'est celui qui est innocent? A tous les deux, direz-vous? Mais alors, c'est l'impunité; et ce qu'il faut c'est justice. D'ailleurs, comme le disait le ministre de la guerre dans sa correspondance, pourquoi offrir la grâce à qui ne la demande pas? Pourquoi gracier celui qui mérite d'être acquitté, s'il y a moyen de l'acquitter encore?

» Tous ces motifs nous paraissent donc commander ici l'emploi de la voie de révision autorisée par l'article 445 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après une longue délibération, a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant au rapport de M. Romiguières :

« Vu l'article 445 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que le jugement du 15 juillet 1841, rendu par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 7^e division militaire, et qui condamne Didier (Jean-Pierre), pour fait de désertion, à cinq ans de travaux publics, est inconciliable avec le jugement rendu le 18 octobre suivant par le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, lequel condamne aussi à trois ans de la même peine, pour le même fait, un autre individu sous les mêmes noms de Didier (Jean-Pierre);

» Que de ces deux décisions résulte la preuve de l'innocence de l'un des condamnés; que dès lors il devient indispensable de prononcer l'annulation de ces deux jugemens, et de renvoyer les deux condamnés devant un autre Conseil de guerre, qui statuera sur les deux plaintes et les deux ordres d'information; »

Par ces motifs, la Cour casse les décisions dont il s'agit, et renvoie devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, séant à Paris... »

OBSERVATION. — Quelque rare que soit le cas de deux condamnations inconciliables, il peut cependant arriver que la Cour de cassation de Belgique soit appelée à résoudre la même question, car aussi bien que la législation française, notre législation militaire est muette sur le principe de *révision*; et si l'on voulait exclure de son bénéfice les jugemens rendus par les Conseils de guerre, on ne pourrait le faire qu'en s'attachant à la lettre rigoureuse de l'art. 445 et en soutenant que ses termes sont limitatifs.

La Cour de France, il faut le reconnaître, a usé d'une manière large du droit d'interprétation qui lui appartient. Mais il est des opinions contre lesquelles l'ordre public proteste, et plutôt que de les consacrer, les magistrats doivent savoir agrandir leur mission. Nier que la révision soit de droit commun, ce serait rester sourd à la voix de l'humanité, et empêcher la réparation des erreurs d'une justice toujours faillible; reconnaître que l'art. 445 laisse un accès libre à la vérité et protège aussi bien la victime des lois militaires que l'innocent condamné par les Tribunaux criminels ordinaires, c'est poser un acte de haute moralité digne d'être signalé à l'attention des jurisconsultes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

CONTREFAÇON. — DÉBITANT. — LIVRES D'ÉGLISE. — LOI DU 25 JANVIER 1817. — QUESTIONS NEUVES.

1. Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 25 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction du droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi.
2. Le contrefacteur, étant nécessairement le complice du débitant,

peut être assigné devant le Tribunal.

3. Le vœu de la loi, relativement à l'indication de l'époque de la publication de l'ouvrage, est suffisamment rempli lorsque cette époque est énoncée dans un imprimatur émané de l'auteur de l'ouvrage.
4. L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon.
5. Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour quereller, en vertu de l'art. 1328, la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même.
6. Un recueil de missæ propres, adoptées pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public.

La nouveauté de quelques-unes des questions soulevées dans ce procès donnent un intérêt réel à la décision que le Tribunal de Namur vient de rendre. Voici les faits de la cause tels qu'ils ont été établis aux débats :

Dans le courant de l'année 1841, Wesmael-Legros, imprimeur à Namur, publia avec l'autorisation de l'évêque de Namur un ouvrage intitulé : *Missæ propriae et officia propriae ecclesiae cathedralis et diocesis namurcensis*.

Au mois d'avril de la même année, Hanicq, imprimeur à Malines, édita, avec l'autorisation de son éminence le cardinal-archevêque, un missel romain contenant les offices propres des divers diocèses et ordres religieux du pays.

Cet ouvrage fut mis en vente à Namur par le libraire Lagauche. Wesmael-Legros prétendit que la réimpression des offices propres du diocèse de Namur constituait une contrefaçon et assigna Hanicq et Lagauche, le premier comme contrefacteur, le second comme débitant d'une contrefaçon, devant le Tribunal correctionnel de Namur pour s'y entendre condamner à lui payer 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le procès ne se bornait point là pour les prévenus, car l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817 ordonne que la contrefaçon soit punie de la confiscation, au profit du propriétaire, du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon, et que le contrefacteur soit tenu de verser entre les mains du même propriétaire la valeur de 2000 exemplaires, et ce indépendamment d'une amende qui ne peut excéder mille florins ni être moindre de cent florins.

Hanicq comprit toute la portée de l'action qui lui était intentée et résolut de la combattre par tous les moyens que lui offrirait la loi.

Convaincu que la mise en cause de Lagauche n'avait eu lieu que pour permettre à Wesmael de porter devant un Tribunal, étranger au défendeur, son action en contrefaçon, Hanicq opposa à son adversaire une double exception d'incompétence.

« Un arrêté-loi, en date du 25 septembre 1814, a abrogé, disait-il, les lois françaises sur la propriété littéraire, ainsi que les art. 425, 426 et 427 du Code pénal; à son tour, la loi du 25 janvier 1817 a abrogé l'arrêté du 25 septembre 1814. Or, cette loi ne considère plus comme un délit le débit d'une contrefaçon indigène; donc Lagauche doit être mis hors de cause et le Tribunal de Namur ne peut connaître du fait qui m'est reproché.

» L'incompétence du Tribunal n'est pas moins certaine sous un autre point de vue, car les art. 25 et 63 du Code d'instruction criminelle n'attribuent juridiction qu'au Tribunal du lieu du crime ou du délit, à celui de la résidence du prévenu et à celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. Dans l'espèce, la prétendue contrefaçon a été perpétrée à Malines, et c'est dans cette dernière ville qu'est ma résidence. »

Hanicq opposa en outre à la partie civile deux fins de non recevoir : la première tirée de ce que Wesmael n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 pour pouvoir réclamer le droit de copie; la seconde, de ce qu'il ne justifiait pas qu'il fût l'ayant cause de l'auteur des *missæ propriae*.

L'art. 6 de la loi du 25 janvier 1817 porte : « Pour pouvoir réclamer le droit de copie, tout ouvrage devra remplir les conditions suivantes :

A. — B. — L'époque de la publication de l'ouvrage sera indiquée sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable.

C. — L'éditeur remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, 5 exem-

plaires, dont l'un portera sur le titre, et à défaut de titre, à la première page, la signature de l'éditeur. »

La propriété littéraire, disait M. Hanicq, ne peut exister que si toutes les formalités prescrites par la loi de 1817 ont été remplies. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 4 de la loi, d'un arrêté de la Cour de Liège en date du 15 février 1827, et de deux arrêts de la Cour de Bruxelles, en date, l'un du 8 novembre 1828, l'autre du 16 août 1857. La partie civile a-t-elle rempli ces formalités? Non. On lit simplement sur la dernière page de sa publication : « *Imprimatur. Namurci, 20 februarii 1841*. Signé : *Nicolaus Josephus, episc. nam.*; et au-dessous de cette énonciation : « *Namurci, typis A. Wesmael-Legros, typographi Episcopatus.* » La partie civile n'a donc pas indiqué l'époque de la publication, car la date de l'*imprimatur* ne constate pas cette époque; elle ne peut constater que l'époque de l'obtention de l'*imprimatur*. Si l'on admet que la date de l'*imprimatur* indique l'époque de la publication, dans ce cas, la partie civile a omis une autre formalité. L'éditeur doit remettre à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires. Ce n'est que le 2 août 1841 que la partie civile a fait cette remise, et cependant l'époque de la publication serait le 20 février 1841. Elle n'aurait donc pas fait la remise en temps utile.

On conçoit facilement que cette remise ne puisse avoir lieu postérieurement à la publication. Cette faculté entraînerait de trop graves inconvénients. Un éditeur met au jour, sans avoir opéré le dépôt préalable, un écrit dont il est propriétaire; sa publication fait fureur; d'autres imprimeurs, après s'être assurés de l'omission du dépôt, publient le même ouvrage; l'éditeur propriétaire les laisse faire, puis tout à coup il fait le dépôt requis et tente aux autres imprimeurs une action en dommages-intérêts! N'est-ce pas un véritable guet-à-pens? Telles seraient cependant les conséquences de la faculté d'opérer le dépôt après la publication. Peut-on supposer que le législateur ait voulu donner des armes à la mauvaise foi?

Quant à la seconde fin de non recevoir, Hanicq soutint que les actes invoqués par la partie civile pour établir sa qualité de cessionnaire de l'évêque de Namur n'étant pas enregistrés, la partie civile était sans qualité, et que d'ailleurs les actes sous seing privé ne font foi contre les tiers que lorsqu'ils ont acquis date certaine.

En troisième ligne, Hanicq soutint que les *propres* d'un diocèse constituent un livre d'église et que, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1817, nul ne peut être propriétaire d'un livre d'église quelconque.

Il invoquait à l'appui de ce soutènement un arrêt de la Cour de Liège du 15 février 1857.

Enfin, disait Hanicq, il n'y a pas de contrefaçon. La loi ne veut garantir que la propriété des productions originales, des créations du génie; elle ne garantit pas la propriété des compilations. Or, l'ouvrage de la partie civile n'est qu'une compilation.

Pour le prouver, Hanicq remit au Tribunal un exemplaire des *missæ propriae* avec l'indication en marge de toutes les sources de ces messes, éparpillées dans une foule d'anciens *missels* et *breviaires*.

Il alléguait en dernier lieu que son œuvre ne pouvait causer de dommage à la partie civile par suite de sa prétendue contrefaçon. « Si mon *missel*, dit-il, peut causer du tort à Wesmael, ce ne sera pas parce que j'ai contrefait ses *propres* (dans l'hypothèse que je les aie contrefaits), mais parce que mon ouvrage est complet.

Il invoquait à l'appui de ce dernier argument l'opinion de Merlin, Rep. v° plagiat, n° 2, p. 128.

Ces divers moyens furent développés par M^r Van Overloop, avocat du barreau de Bruxelles.

M^r Lelièvre, avocat à Namur, les combattit dans un mémoire imprimé qu'il développa à l'audience. Après avoir réfuté les exceptions d'incompétence et les fins de non recevoir des prévenus, M^r Lelièvre examina la question de savoir si tous les livres d'église rentrent sous l'application de l'art. 5 de la loi de 1817; il fit une distinction entre les livres d'église tombés dans le domaine public et entre ceux qui n'y sont pas encore tombés. Il soutint que l'on ne peut considérer comme frappé par l'exception de l'art. 5 le livre d'église qui a un au-

teur certain et connu, et qui est composé par un Belge.

A l'appui de son argumentation, il invoqua le décret du 7 germinal an XIII, plusieurs arrêts de Cours de France, l'opinion de M. Dupin, etc.

Ces arrêts reconnaissent aux évêques le droit d'empêcher la réimpression de catéchismes, livres de prières, etc. (Cass. 26 thermidor an XII; — 30 avril 1825; — 25 juillet 1850.)

Relativement à l'objection fondée sur ce que les *missæ proprie* n'étaient qu'une compilation, Wesmael prétendit que ces *propres* avaient été faits et réglés par Mgr. de Namur; qu'ils ne pouvaient avoir le caractère de *propres* que par l'approbation de l'évêque diocésain; que conséquemment la contrefaçon était flagrante.

Après des répliques très animées des avocats des deux parties et un réquisitoire de M. Monge, substitut du procureur du Roi, le Tribunal de Namur prononça, le 31 décembre 1842, le jugement suivant :

Sur la 1^{re} question d'incompétence :

« Attendu que la loi du 23 janvier 1817 a défini, dans son art. 1^{er}, le droit de copie; qu'il consiste notamment dans le droit de vendre ou faire vendre; que toute infraction à ce droit, au préjudice de celui à qui il appartient, constitue une contravention aux termes de l'art. 4 de la même loi; que la contravention ne peut être restreinte aux seuls cas de publication d'ouvrages encore inédits, ou de réimpression d'ouvrages déjà publiés, parce que la loi a mis sur la même ligne l'impression et la vente; qu'ensemble elles constituent la prérogative que la loi a voulu sanctionner; qu'il y a donc lieu de réputer énonciatives les expressions: *soit par la première publication d'un ouvrage, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié* (art. 4 de la loi), qui suivent la disposition si générale ainsi énoncée: *toute infraction du droit de copie précité*; qu'aux motifs de la loi vient se joindre la fin dudit art. 4 pour en déterminer la portée; qu'en effet le législateur, en prévoyant le cas de récidive en la personne du libraire comme en la personne de l'imprimeur, suppose évidemment un premier délit, dans les mêmes circonstances, à charge des mêmes personnes. »

Sur la 2^e question de compétence :

« Attendu qu'il a été convenu par Hanicq, qu'un dépôt de l'ouvrage argué avait été établi par lui chez le libraire Lagauche; qu'il suit de là, qu'en supposant celui-ci contrevenant, Hanicq est nécessairement son complice; que dès lors la compétence désormais non contestée à l'égard de Lagauche doit s'étendre à son co-défendeur; qu'au surplus, Hanicq a déclaré, à l'audience de ce jour, renoncer formellement aux exceptions d'incompétence. »

Sur les fins de non recevoir :

« Attendu 1^o que la date de l'imprimatur, suivie de la publication, est une information suffisante que la priorité en cas de concurrence est patente et ne saurait être méconnue; qu'il a donc été satisfait suffisamment sous ce rapport aux exigences de la loi;

« Attendu 2^o que la remise exigée par l'art. 6 de la loi sur la matière, quoique non opérée à l'époque de la publication ou avant celle-ci, a néanmoins précédé l'action; que dès lors, en se rattachant aux seuls motifs de la disposition, l'irrégularité a été couverte et que, par suite, toute cause de non recevabilité de ce chef a évidemment disparu;

« Que la non recevabilité tirée de la circonstance que l'un des exemplaires remis ne porte point sur le titre ou tout au moins à la première page, la signature de l'éditeur, est repoussée par la teneur du récépissé, qui prouve à suffisance de droit la qualité d'éditeur en la personne de Legros. »

Sur le défaut d'enregistrement de la quittance :

« Attendu qu'Hanicq n'est en cause que sous la prévention de contrefaçon; que le droit de copie est garanti par des lois spéciales qu'il faut seules consulter;

« Qu'à cet égard le premier éditeur qui a rempli les formalités voulues par la loi a qualité pour réclamer le bénéfice que ledit droit de copie comporte; que d'autre part Hanicq n'est point un tiers ayant caractère de par l'art. 1528 Code civil pour quereller une cession plus ou moins irrégulière, parce que Hanicq n'a rien de commun avec le cédant lui-même et par suite ne saurait faire concurrence au cessionnaire apparent. »

Au fond :

« Attendu que l'ouvrage argué est un livre d'église; qu'un ouvrage de cette nature est compris dans l'exception qui affranchit les publications de toute entrave; »

Par ces motifs, le ministère public entendu en son avis, le Tribunal se reconnaît compétent déclare l'action recevable, la dit non fondée; condamne la partie civile aux dépens. (Du 31 décembre 1842.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAESTRICHT.

Présidence de M. Streenstra-Toussaint.

Jean Hopman, frippier, demeurant à Maestricht, est traduit en police correctionnelle pour avoir acheté des habillemens sans inscrire cette acquisition sur ses registres, ainsi qu'il y était obligé d'après une ordonnance de police municipale en date du 2 octobre 1827.

Le prévenu avoue le fait attesté d'ailleurs par un procès-verbal et les témoins, mais il soutient que le Tribunal ne peut lui appliquer le règlement local invoqué par le ministère public, en se fondant sur son illégalité. Cette illégalité résulte de ce que l'ordonnance n'aurait pas été transmise par l'autorité communale de Maestricht aux états députés du Limbourg.

Ce moyen a été accueilli par le jugement suivant :

« Attendu que, d'après la loi fondamentale, le pouvoir législatif pour les affaires d'intérêt local a été délégué aux autorités communales sous la surveillance des états provinciaux et du pouvoir royal;

« Qu'en conséquence, les administrations locales, conformément à l'art. 133 de la loi fondamentale (art. 138 de la loi révisée), sont tenues de transmettre copie des ordonnances qu'elles font aux états de la province; formalité essentielle dont l'observation enlève aux réglemens locaux toute force légale et forme obstacle à ce qu'ils soient appliqués par le juge;

« Attendu qu'il ne conste pas de l'ordonnance invoquée que copie en aurait été transmise ou communiquée aux états provinciaux et qu'ainsi la formalité précitée aurait été accomplie; »

Le Tribunal faisant droit au nom du Roi, déclare que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; le décharge des poursuites. (Du 22 décembre 1842.)

— Nous reproduisons cette décision directement applicable aux réglemens du même genre venus en Belgique jusque 1850 et applicable par analogie aux réglemens postérieurs pris en contravention aux dispositions des art. 76, 77 et 78 de la loi communale.

Nous remarquerons en passant combien s'est modifiée et étendue chez nos voisins l'action du pouvoir judiciaire, quoique les lois organiques soient demeurées ce qu'elles étaient. Avant 1850, les Tribunaux se croyaient incompétens pour apprécier dans les Pays-Bas la légalité des actes du pouvoir administratif; aujourd'hui, ils les annullent. (*Note de la rédaction.*)

CHRONIQUE.

La Cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} Chambre, a prononcé hier en cause Gambier. La Cour a réformé le jugement du Tribunal de Bruxelles, qui avait annulé le mariage contracté par les époux Gambier devant le curé de Lierre en 1794. (1)

La même Cour siégeant en audience solennelle a confirmé le jugement du Tribunal de Bruges, qui donnait gain de cause à la ville d'Ostende contre le sieur Peeters, et réformé le jugement du Tribunal de Namur rendu entre l'Etat et le syndic à la faillite Wodon. La Cours'est rangée, comme M. le procureur-général aux opinions déjà émises par la Cour suprême dans ces deux causes. (2)

— *Divorce demandé par une étrangère.* — Le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé samedi en cause de la dame Pleyel (3). Faisant droit aux conclusions du ministère public, il s'est déclaré incompétent par un jugement longuement motivé.

— *Excitation à la débauche.* — Le 16 de ce mois, la Cour de cassation, section criminelle, a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 6 décembre dernier, qui avait acquitté le sieur Joseph-Fidèle-Bénigne Debast, âgé de 52 ans,

(1) V. p. 50, 68, 81, 172.

(2) V. p. 164, 174.

(3) V. *Belgique Judiciaire*, p. 188.

ex-notaire et propriétaire à Ste-Marie-Andenhove (Flandre-Orientale), prévenu d'avoir, de 1855 à 1841, excité à la débauche des jeunes gens âgés de moins de 21 ans. L'arrêt avait jugé que le fait reproché au prévenu n'était pas passible des peines comminées par l'art. 554 du Code pénal.

La Cour suprême a, par un arrêt longuement motivé, décidé le contraire; elle a renvoyé le prévenu devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles, pour faire droit.

— *Chiquenaude. — Provocation. — Je suis un tel.* — La Cour d'appel de Liège a fait le 15, pour la première fois, l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 8 janvier 1841, qui punit la provocation en duel. Il s'agissait de savoir si une chiquenaude accompagnée de ces mots: *Je suis un tel, vous savez ce que cela veut dire*, constitue une provocation. Cette question a été résolue affirmativement, et le prévenu a été, vu les circonstances atténuantes, condamné à six jours de prison et à l'amende.

» Nous publierons cet arrêt qui ne peut manquer d'intéresser un grand nombre de lecteurs; et qui nous est arrivé trop tard pour être publié *in extenso* dans le numéro de ce jour.

— *Administration du chemin de fer. — Compétence.* — Le Tribunal de commerce de Verviers s'est déclaré compétent pour connaître d'une action en garantie dirigée contre l'administration du chemin de fer. Deux arrêts de la Cour de Bruxelles avaient admis que l'administration du chemin de fer n'était pas justiciable de la juridiction consulaire. Nous reviendrons en temps et lieu sur cette question importante et fondamentale.

— *Infanticide.* — Une toute jeune fille, d'une physionomie douce, comparaisait le 15 janvier devant le jury de la Seine, sous le poids d'une grave accusation. Thérèse fut envoyée, en 1855, âgée de 15 ans, par ses parents habitant la Lorraine, aux époux Guyot à Paris, leurs compatriotes, chez qui elle entra comme bonne d'enfant. Guyot abusa bientôt de son inexpérience pour la séduire. Thérèse sortit de cette maison un peu après; son coupable séducteur la retrouva en 1842 et renoua ses relations. Dès qu'il s'aperçut des premiers symptômes de grossesse, il abandonna la malheureuse qui ne le revit plus. Thérèse a caché son accouchement, comme elle avait caché sa grossesse; son enfant a été retrouvé dans les latrines. Les médecins ont déclaré qu'il avait été étranglé avant d'y avoir été jeté. Thérèse, qui ne répond aux bienveillantes questions du président qu'avec une timidité extrême, s'évanouit quand on lui demande ce qu'elle a fait de son enfant. La pauvre enfant, généreuse envers le traître qui est la cause de son malheur, avait dans ses interrogatoires persisté à déclarer qu'un autre que Guyot était le père de son enfant.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement provoqué par les bons antécédents de l'accusée, l'intérêt qu'elle inspirait à la Cour et au ministère public, et la certitude qu'elle ne jouissait pas du libre exercice de ses facultés lors de l'accouchement.

— *Invention. — Propriété du nom.* — Un lampiste devenu célèbre, Carcel, a fait une révolution complète dans le mode d'éclairage et a perfectionné l'œuvre de son illustre prédécesseur Quinquet. Aussi l'un et l'autre ont donné leur nom aux lampes de leur invention. Par l'expiration du terme du brevet, la fabrication des carcels est tombée dans le domaine public; mais ceux qui fabriquent ces lampes peuvent-ils leur donner le nom de l'inventeur? Chaline a mis sur son enseigne: *Fabrique de lampes Carcel*. Le successeur de Carcel a intenté une action commerciale pour que Chaline fût condamné, avec dommages-intérêts, à modifier les termes de cette annonce.

Le Tribunal de commerce de Paris, considérant que le nom d'un fabricant est une propriété dont il n'est pas permis de s'emparer, mais qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu préjudice causé, ni intention de nuire de la part de M. Chaline, lui a fait défense d'annoncer soit sur son magasin, soit sur ses factures et par d'autres moyens, qu'il fabrique et vend des lampes telles que celles de Carcel, sans faire précéder le mot *Carcel* d'un des mots *façon* ou *dites* Carcel; a ordonné que dans la huitaine le sieur Chaline devrait rectifier en ce sens ses enseignes et factures, et employer pour les indications qui lui sont prescrites un caractère égal de lettres qui ne permettent

pas que les acheteurs soient trompés.

— *Inhumation d'enfant mort-né. — Délit.* — Dans la journée du 1^{er} décembre, Marie Vidars, de la commune de St-Pay, fit appeler chez elle plusieurs de ses voisines auxquelles elle avoua qu'elle était accouchée depuis deux jours d'un enfant sans vie, qu'elle avait inhumé dans sa maison. L'autorité transmit aussitôt le fait au ministère public. Un transport eut lieu dans le domicile de la fille Vidars, qui persista à soutenir que l'enfant qu'elle avait mis au monde était mort en naissant. Deux médecins appelés sur les lieux procédèrent à l'autopsie; ils ne reconnurent aucune trace de violence, et conclurent de l'examen auquel ils se livrèrent que l'enfant n'avait pas respiré, et que sa mort devait être attribuée, soit au travail de l'enfantement, soit à un accident naturel survenu dans les derniers jours de la gestation.

Une ordonnance de la Chambre du conseil, tout en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre la fille Vidars à raison du crime d'infanticide, la renvoya néanmoins devant le Tribunal de police correctionnelle de Libourne, comme inculpée du délit d'inhumation sans autorisation préalable; délit prévu et puni par l'art. 538 du Code pénal.

A l'audience, son défenseur a, dans une plaidoirie animée, soutenu que l'autorisation préalable de l'officier public, exigée par l'art. 77 du Code civil pour toute inhumation, ne s'applique pas à l'inhumation des enfans morts-nés. « En effet, a-t-il dit, l'art. 538 du Code pénal ne parle que d'*individus décédés*; or, l'enfant qui n'a jamais eu vie ne peut être considéré comme *décédé*, dans le sens de la loi.

M. Lacaze, procureur du Roi, a combattu ce système. Il a cité à l'appui de son opinion un décret du 4 juillet 1806, un arrêt de la Cour de Douai du 51 juillet 1829, et l'avis de M. Faustin-Hélie (*De la Théorie du Code pénal*). Il a conclu, en conséquence, à ce qu'il fût fait à la prévenue application des dispositions de la loi pénale invoquée.

Le Tribunal a condamné Marie Vidars à huit jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux frais.

— *Médecine Leroy. — Remède secret.* — Comme le purgatif connu sous le titre de médecine de Leroy a toujours eu et a encore dans la Belgique des prosélytes dévoués qui confessent ses miracles et lui feraient au besoin le sacrifice de leur vie, nous croyons faire plaisir au moins à quelques-uns de nos lecteurs en leur rendant compte du procès auquel cet excellent purgatif a donné lieu en France.

Le pharmacien Blancard, de Rouen, avait mis en vente et vendu la médecine Leroy. Procès-verbal ayant été dressé par le commissaire de police, Blancard fut traduit en police correctionnelle pour avoir débité un *remède secret*; mais le Tribunal et la Cour de Rouen le renvoyèrent des fins de la poursuite. Sur le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel par le procureur-général, la Cour suprême cassa la décision de Rouen et renvoya l'affaire devant la Cour de Paris. Par arrêt rendu le 7 janvier de cette année, il a été décidé que la *médecine Leroy* doit être regardée comme *remède secret*, puisque cette composition pharmaceutique n'est ni conforme aux formules du Code, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément au décret du 16 août 1810. Cependant le pharmacien a été acquitté, parce que la vente des remèdes secrets, quoique prévue par l'art. 52 de la loi du 21 germinal an XI, n'entraîne aucune peine. Si on reconnaissait dans notre pays que ce médicament est un remède secret, on appliquerait aux pharmaciens qui le vendent les peines de la loi du 12 mars 1818 qui a comblé les lacunes existantes dans la législation française.

— *Adultère du mari. — Constatation.* — M. R..., négociant, âgé de 85 ans, était marié depuis peu de temps avec M^{me} D..., alors que celle-ci crut reconnaître que son mari avait des liaisons coupables avec leur domestique, la fille Ch... M^{me} D... quitta le domicile conjugal et fit une plainte. Sur sa réquisition, le commissaire de police se transporta inopinément la nuit au domicile du mari et dressa un procès-verbal constatant divers faits prouvant que, peu d'instans avant l'arrivée du magistrat, le sieur R... était couché avec une personne du sexe, mais énonçant toutefois que cette personne s'étant enfuie, n'avait pu être trouvée malgré toutes les recherches qui avaient été faites.

Le 10 juin 1842, le Tribunal correctionnel de Paris rendit

sur plainte de M^{me} D... un jugement ainsi conçu :

« Attendu que de l'ensemble des circonstances constatées dans le procès-verbal du commissaire de police, qui n'a pas été détruit par la preuve contraire, il résulte que R... a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, condamne R... à 200 fr. d'amende. »

Appel par M. R..., 14 septembre 1842, arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, nonobstant les conclusions du ministère public, tendantes à l'infirmité.

Pourvoi par M. R.... Voici les moyens invoqués à l'appui.

Pour que l'adultère du mari constitue un délit, il faut que l'adultère 1^o ait été commis dans le domicile commun; 2^o avec une concubine entretenue dans le domicile. — Dans l'espèce, on voit bien que, pour déclarer M. R... coupable du délit spécifié par l'art. 339, les juges se sont fondés sur ce qu'il avait entretenu une concubine dans le domicile commun; mais ils n'ont puisé les élémens de leur conviction, ni dans les dépositions des témoins, ni dans les explications échangées à l'audience, mais *uniquement et exclusivement* dans le procès-verbal dressé par le commissaire de police. Or, ce procès-verbal pouvait faire foi d'un adultère commis par M. R... dans le domicile conjugal; mais par cela même qu'il énonce que la personne qui aurait concouru à cet adultère n'a pu être trouvée, il ne peut évidemment faire foi que cette personne était *entretenu* dans la maison *en qualité de concubine*.

Peu importe que le rédacteur du procès-verbal ait *pensé* que cette personne était la fille Ch... et qu'il ait consigné cette *opinion* dans le procès-verbal. Une *opinion* n'est pas une *constatation*; et d'ailleurs, il est élémentaire que les procès-verbaux dressés par les agens de l'autorité ne font pas foi indistinctement de tous les faits qui y sont énoncés, et qu'ils font foi seulement des *faits purement matériels*, de l'existence desquels le rédacteur a pu s'assurer par le seul usage de ses sens.

Dans l'espèce, le commissaire n'ayant pu s'assurer de cette manière que l'acte du mari fut accompagné des circonstances accessoires qui en font un délit, son procès-verbal ne pouvait faire foi de ces circonstances. Et les juges ont violé la loi en considérant la preuve des circonstances légales comme fournie par ce même procès-verbal.

Malgré l'opinion du conseiller-rapporteur et de l'avocat-général, la Cour de cassation a décidé, le 12 janvier, que l'arrêt attaqué ne violait aucune loi.

NOUVELLES DIVERSES.

Un sieur Lheureux, de Frameries, avait été arrêté sous la prévention d'avoir fait sauter, au moyen de la poudre, la porte d'une maison et la toiture d'une autre habitation à Frameries, dans la soirée du vendredi 23 septembre dernier. Ce malheureux vient d'être mis en liberté, après plus de trois mois de détention.

— On annonce la publication prochaine des *Elémens de droit civil romain*, par M. Maynz, professeur à l'université libre de Bruxelles. Cet ouvrage, le premier, croyons-nous, en langue française, qui traite le droit romain suivant la méthode dogmatique, pourra combler une lacune qui existe depuis longtemps dans l'enseignement. De nos jours, où les travaux des juriconsultes se dirigent peut-être trop exclusivement vers les détails, nous devons applaudir à toute entreprise qui cherche à généraliser la science dans un ordre systématique.

— M. Pronnier, notaire à Lillers (France), contre lequel une action judiciaire est commencée, s'est constitué prisonnier le 10 de ce mois. Son affaire sera appelée aux assises prochaines qui s'ouvriront le 13 février.

ANNONCES.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n. 46 bis, adjudgera définitivement le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots: ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghe, jardinier jusqu'au 11 novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs. Portés ensemble, paumées et enchères comprises à fr. 10,398.

Ledit notaire HEETVELD adjudgera définitivement, le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816 :

Une MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain, n^o 2. N^o 3 nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

Portés ensemble, paumées et enchères comprises, à fr. 7974.

Ledit notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjudgera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1^{er} Lot. — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n^o 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15.000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2^e Lot. — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n^o 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15.000 fr. dont le 1^{er} lot est grevé, une somme de 5.000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29.000 fr.

VENTE PUBLIQUE,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ,

D'ENVIRON 450,000 CIGARES

Et de 20,000 KILOGRAMMES TABAC en feuilles, en poudre et haché, de toute espèce et qualité,

RUE DES FABRIQUES, n^o 22, A BRUXELLES.

M^o DE DONCKER, notaire, résidant à Bruxelles, vendra publiquement et au comptant, à la requête des liquidateurs de la Société Le Coite et C^o, lundi 23 janvier 1843 et jours suivants, à 10 heures du matin, au siège de ladite Société, rue des Fabriques, 22.

CIGARES.

141.000 Cigares Hambourg.	35.750 Cigares Havane-Cuba.
6.000 » Dame-Hambourg	80.750 » St-Domingue.
64.180 » Demi-Havane.	650 » Gratitude.
11.025 » Demi-Regalia.	3.150 » Regalia.
45.750 » Havane.	750 » Tencurral.
61.250 » Java.	

TABACS.

141 kilog. tabac Palatinat.	66 kilog. tabac St-Doming.
1.102 » » Amersfoort.	139 » » Turc.
594 » » du Levant.	35 » » haché.
116 » » Varinas.	11,000 » » en poudre.
63 » » Havana.	81 » » Maryl.haché.
62 » » Cuba.	42 » » Varinas.
544 » » Virginie.	69 » » Moravie.
185 » » en rolles.	6 » » Anglais.
369 » » Marylant.	9 » » Chinois.
40 » » Kentucky.	5 » » Portorico.
248 » » Vervicq.	9 » » Carotes.

Une partie de 15 kilogrammes rebut de cigares.

Une partie de cotes.

Plus une GRANDE PARTIE D'USTENSILES propres à la fabrication et à la préparation du tabac.

Les cigares se vendront par lots de 500 à 1000; la vente commencera par les cigares, ensuite on vendra le tabac et en dernier les ustensiles

PAPETERIE

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n^o 23, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME ACTE.

Lorsque par un seul et même acte il a été vendu des immeubles et des meubles sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de 5 fr. 50 cent. sur la totalité du prix.

Par acte passé devant M^e Aude, notaire à Aix, le 8 octobre 1839, Victoire Arnoux, fille majeure, tenant l'hôtel de la Mule Noire, situé en la même ville, a vendu cet immeuble au sieur Remondet et à sa femme, également maîtres d'hôtel, pour le prix de 15,000 fr., dont 4,000 fr. ont été délégués à des créanciers de la venderesse.

« Et de même suite, porte cet acte, la demoiselle Victoire Arnoux vend, cède, remet et transporte auxdits époux Remondet acceptans, et toujours acquérant conjointement et solidairement *tous les meubles meublans*, argenterie, vaisselle, matériel de table et de cuisine, de cave, et *généralement tous les meubles qui se trouvent dans l'hôtel dont il s'agit, en quoi ils consistent et puissent consister*, lits, paillasses, matelas, couvertures, draps de lit, chaises, commodes *et autres objets quelconques*, le tout bien connu des époux Remondet qui déclarent avoir vu et reconnu ledit mobilier conjointement avec M^{le} Arnoux; la présente vente mobilière ne comprenant néanmoins pas certains meubles que s'est réservés M^{le} Arnoux et dont elle a dressé un état signé par elle et par les acquéreurs, lesquels objets devront être enlevés par M^{le} Arnoux.

» Le prix du mobilier dont il s'agit a été fixé et convenu entre les parties à la somme de 17,000 francs, laquelle somme jointe à celle de 11,000 francs ci-dessus provenant du restant du prix de la maison (réduction faite des délégations) forme celle des 28,000 fr. qui sera payable de la manière suivante : savoir, etc.

Pour sûreté de ces 28,000 fr. les acquéreurs ont fourni le cautionnement solidaire du sieur Remondet père, jusqu'à concurrence de 10,000 fr., les biens de celui-ci ont été spécialement hypothéqués et les acquéreurs ont affecté l'hôtel par privilège pour les 15,000 francs, prix attribué à l'immeuble, et par hypothèque spéciale pour les 47,000 francs, prix du mobilier.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur a perçu le droit de vente d'immeubles, qui est de 5 1/2 pour cent sur 15,000 fr., et le droit de vente de meubles à 2 pour cent sur 17,000 fr., mais cette perception a été relevée comme insuffisante, attendu que l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que : « lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, *aux taux réglés pour les immeubles*, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers *et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.* »

Les époux Remondet ont formé opposition à la contrainte de l'administration en offrant, subsidiairement, de faire expertiser l'immeuble si l'on supposait que le prix en avait été déguisé.

Le Tribunal d'Aix, par jugement du 31 octobre 1840, rendu contrairement aux conclusions du ministère public, a annulé la contrainte par le motif que les deux dispositions différentes de l'acte, l'une pour la vente de l'immeuble, l'autre pour la vente du mobilier, étaient indépendantes et ne dérivait pas nécessairement l'une de l'autre, que par conséquent il y avait lieu d'appliquer l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII portant que, lorsque dans un acte quelconque il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les

unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

Sur le pourvoi formé par la régie contre ce jugement est intervenu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectivement invoqués :

ARRÊT. — Vu l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu que cette disposition est conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus; qu'il en résulte que la règle générale qu'il pose s'applique à tous les actes de vente qui contiennent mutation de propriété de meubles et immeubles, et que la seule exception qui puisse être admise à cette règle générale est celle contenue dans le même article, c'est-à-dire le cas où l'acte contient tout à la fois stipulation de prix et estimation article par article des objets mobiliers;

» Qu'en effet, on ne saurait trouver une exception à la règle générale de l'art. 9 dans les dispositions de l'art. 11 de la loi; qu'il résulte des termes dans lesquels cet article est conçu qu'il est corrélatif à l'art. 10 auquel il se réfère exclusivement, et qu'il ne déroge nullement à la règle générale de l'art. 9, lequel est spécial pour les actes qui contiennent cumulativement transmission de propriété mobilière et immobilière, et qu'il a essentiellement pour objet de prévenir les fraudes auxquelles les actes de cette nature peuvent donner lieu;

» Qu'il suit de là que, quelle que soit la rédaction de l'acte contenant translation de propriété mobilière et immobilière, il donne ouverture pour la totalité du prix aux droits fixés pour la vente des immeubles, à moins qu'il ne se trouve dans le cas d'exception prévu par l'art. 9 de la loi;

» Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que par acte authentique du 8 octobre 1839 Victoire Arnoux a vendu aux mariés Remondet une maison située à Aix, dans laquelle existait un établissement d'hôtel garni, moyennant le prix de 15,000 fr., et que par le même acte elle leur a vendu, moyennant 17,000 fr. tout le mobilier dudit hôtel garni, consistant en meubles meublans, argenterie, vaisselle, matériel de table, de cuisine, de cave et généralement tous les objets mobiliers garnissant ledit hôtel, sans désignation, article par article, et sans estimation de chacun des articles;

» Que lors de l'enregistrement de cet acte, les droits ont été perçus, savoir : Au taux fixé pour la vente d'immeubles sur les 15,000 fr., prix de l'immeuble, et au taux fixé pour la vente des objets mobiliers sur les 17,000 fr. formant le prix des meubles vendus;

» Qu'une contrainte a été décernée contre les mariés Remondet pour avoir paiement d'une somme de 634 fr. pour supplément de droits, sur le motif que les objets mobiliers n'avaient été ni détaillés ni estimés article par article, et que l'inobservation de ces formalités donnait ouverture au droit de 5 francs 50 centimes, même sur le prix de la vente des objets mobiliers;

» Attendu que, par son jugement du 31 octobre 1840, le Tribunal civil d'Aix a annulé la contrainte en se fondant sur ce que les art. 9 et 11 de la loi auraient prévu des cas exactement différents, celui où une vente d'immeubles et d'objets mobiliers aurait été l'objet d'une seule et même convention, et celui où la vente de l'immeuble et la vente des objets mobiliers auraient été faites par des stipulations distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que dans ce dernier cas, le droit devait être perçu en conformité de l'art. 10 de la loi;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, le Tribunal civil d'Aix a fait une fausse application de l'art. 11 de la loi et a violé la disposition générale et absolue de l'art. 9; — CASSE, etc. (Du 12 décembre 1842.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est rigoureux, mais il est conforme au texte de la loi. Au lieu de faire constater leur double convention par un seul et même acte, les parties auraient



dû constater la vente de l'immeuble et celle des meubles par deux actes séparés. De cette manière, aucune difficulté n'aurait pu être élevée par la régie. Cet arrêt, du reste, doit servir d'avertissement à MM. les notaires qui, dans l'intention assurément fort louable d'épargner des frais aux parties, pourraient vouloir faire un seul acte dans une semblable circonstance.

COUR ROYALE DE PARIS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — OBJET DU LITIGE. — NOMS DES ARBITRES. — NULLITÉ.

La clause d'un contrat par laquelle les parties conviennent qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seront soumises à des arbitres, est nulle à défaut de désignation de l'objet en litige et du nom des arbitres. (Code proc. civ. 1006.)

Cette question divise la jurisprudence et les auteurs. Si la solution que vient d'adopter la Cour de Paris était définitivement consacrée par la jurisprudence, il en résulterait que toutes les stipulations par lesquelles les parties se sont engagées à se faire juger par arbitres, sans désigner en même temps ces arbitres, seraient nulles, et que même les clauses compromissaires des actes de société pourraient être déclarées nulles lorsque les noms des arbitres n'y sont pas désignés, ce qui n'empêcherait pas, bien entendu, le jugement des contestations sociales par arbitres, puisque la loi l'exige; mais aurait pour effet de soumettre dans ce cas les jugements arbitraux aux règles et formalités prescrites par la loi.

Ce résultat est assez grave pour que nous devions le faire remarquer. Voici au surplus dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Il existe une société d'assurance mutuelle contre l'incendie intitulée la *Fraternelle*, l'art. 14 de l'acte social porte :

« En cas de contestations sur l'exécution des clauses ci-dessus, elles seront soumises à trois arbitres, dont deux seront choisis parmi les membres du conseil d'administration de la *Fraternelle* par chacune des parties, et le troisième arbitre sera M^r Rigaud, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. Ces arbitres jugeront comme amiables compositeurs, sans appel et sans aucun recours possible soit en cassation, soit par voie de requête civile, etc... »

Des difficultés s'élevèrent entre la société et un sieur Lesselin, qui assigna le sieur Prugneaux, en sa qualité de gérant de la *Fraternelle*, devant le Tribunal civil. Là, Prugneaux se fondant sur l'art. 14 du pacte social, invoquait la clause compromissaire, et faisant offre de désigner son arbitre, demandait que le Tribunal se déclarât incompetent et renvoyât la cause devant la juridiction arbitrale. Ces conclusions furent repoussées par jugement en date du 2 août 1842, ainsi conçu :

JUGEMENT. — Attendu que l'art. 1006 du C. de proc. civ. dispose que le compromis désignera le nom des arbitres à peine de nullité; attendu que l'art. 14 des statuts de la société la *Fraternelle*, qui renferme le compromis entre la société et le sieur Lesselin, porte que deux arbitres seront pris parmi les membres de la société; que cette indication ne contient pas la désignation prescrite par l'article sus-énoncé; attendu que le compromis étant nul, il n'y a pas lieu de renvoyer les parties devant arbitres; le Tribunal, par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel de la part de Prugneaux.

M^r Barre, son avocat, exposait d'abord toute la perturbation qu'allait apporter dans les affaires la jurisprudence du Tribunal, si elle était définitivement admise par la Cour. La clause de l'art. 14 est devenue de style dans tous les actes de société, dans tous les actes entre négociants; elle est d'une grande utilité en ce qu'elle remet la décision des difficultés à naître entre les mains des personnes les plus compétentes pour les bien juger. Est-ce que tout le monde se serait trompé en croyant cette disposition légale? Non certainement; sans doute l'art. 1006 du Code de procédure exige la désignation dans les compromis de l'objet en litige et des noms des arbitres; mais il ne faut pas confondre l'engagement éventuel de se faire juger par arbitres, qui ne constitue qu'une simple promesse de compromettre, avec le compromis lui-même. A l'appui de cette distinction, M^r Barre produisait l'opinion de MM. Pardessus, Carré, Vatimesnil, et deux arrêts, l'un de la

Cour d'Amiens, du 5 août 1825, l'autre de la Cour de Colmar, du 24 août 1835.

Dans l'intérêt de M. Lesselin, M^r Tinel répondait: La distinction que l'on s'efforce d'établir n'est que subtile; elle ne résiste pas à l'examen. Ce que la loi a voulu dans l'art. 1006, c'est que la personne qui abandonnait ses juges de droit commun, le fit en parfaite connaissance de cause, et sût positivement à qui elle remettait le droit de décider. C'est surtout en vue des arbitres, de la confiance qu'ils inspirent, que l'arbitrage est constitué. Le jugement a sur ce point adopté la doctrine professée par Merlin, doctrine consacrée déjà par un arrêt de la Cour de Limoges, du 24 novembre 1852, et deux arrêts de la Cour de Colmar, du 12 août 1840.

La Cour, après en avoir délibéré, a purement et simplement confirmé la sentence des premiers juges. (Du 9 janvier 1843.)

COUR ROYALE DE PARIS.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — BILLETS A ORDRE. — EXIGIBILITÉ. — GARANTIE.

Le banquier qui a ouvert un crédit hypothécaire à un individu pour un laps de temps déterminé, avec cette stipulation que les sommes par lui versées seraient représentées par des billets souscrits à son ordre, et qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée du crédit, le montant de ses billets deviendrait immédiatement exigible, est tenu de rembourser, même après cette époque, ceux des billets qu'il a mis en circulation.

Cette question, dont la solution intéresse à un haut degré la plupart des banquiers, a été résolue par la Cour royale dans l'espèce suivante :

Le sieur Denis Michaut, banquier à Avallon, avait ouvert un crédit de 52,000 fr. à un sieur Baudey, lequel avait affecté par hypothèque spéciale plusieurs immeubles au remboursement des sommes qui lui seraient versées dans les limites de ce crédit. Il avait été convenu que chacun des versements faits par le banquier serait représenté par un billet à ordre de pareille somme, que celui-ci aurait la faculté de mettre en circulation. Le crédit était ouvert pour deux années, et il était expressément stipulé qu'à l'expiration de la deuxième année le montant des versements deviendrait immédiatement exigible. L'expiration du crédit arriva, et le sieur Baudey ne put ou ne voulut pas payer les effets par lui souscrits, et qui avaient été mis en circulation. Il fut poursuivi à la requête des tiers-porteurs; ceux-ci vinrent jusqu'à pratiquer des saisies immobilières sur ses immeubles.

Poursuivi par Denis Michaut en remboursement des sommes que celui-ci lui avait versées, il répondit à sa demande par une demande reconventionnelle en garantie pour raison de poursuites qui, selon lui, avaient été indûment dirigées contre lui par les tiers-porteurs des effets que Denis Michaut aurait été tenu de rembourser. D'après le sieur Baudey, l'affectation hypothécaire qu'il avait consentie au profit des banquiers devait le mettre à l'abri de toutes poursuites à raison des effets que le sieur Denis Michaut avait pu mettre en circulation. Il avait consenti à la vérité à souscrire des billets au fur et à mesure des versements; mais en même temps il avait hypothéqué ses immeubles pour le montant éventuel de ces versements, et l'effet légal de cette garantie immobilière devait être de ne l'exposer, même après l'expiration du crédit, qu'à des poursuites immobilières, et non pas à des poursuites commerciales en vertu de ses billets; c'était avec son banquier seul qu'il avait affaire, mais non avec des tiers-porteurs.

Ce système a été adopté par le Tribunal civil de Tonnerre, jugeant commercialement, dans un jugement ainsi motivé :

« Attendu que Denis Michaut, en se faisant consentir une hypothèque sur les immeubles de Baudey, s'est obligé par cela même à pourvoir, même après l'échéance du crédit, au remboursement de tous les billets en circulation; que d'ailleurs la négociation de ces billets n'a eu lieu que dans l'intérêt de sa banque; et qu'ainsi il doit être responsable vis à vis de Baudey des conséquences résultant du non paiement de ces billets, etc. »

Appel par le sieur Denis Michaut. Il soutient que l'affectation hypothécaire consentie à son profit par le sieur Baudey n'était qu'une simple garantie qui ne pouvait avoir pour effet de dénaturer son titre de créancier porteur de billets à ordre. Denis Michaut aurait pu poursuivre lui-même le souscripteur

dés effets du moment où la durée du crédit était expirée. Cela étant, il pouvait donc céder son droit à des tiers-porteurs par la voie de l'endossement, alors surtout que cette faculté lui était expressément réservée par les conventions.

Malgré ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Berville, a confirmé par les motifs la sentence des premiers juges. (Du 29 décembre 1842.)

COUR D'AGÉN.

EMPRUNT. — NON PAIEMENT. — VENTE. — PRIX.

La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix.

Les motifs font suffisamment connaître les faits.

ARRÊT. — Attendu que l'acte du 19 juin 1859 est un véritable contrat de prêt à intérêt; qu'il en a tous les caractères, puisque la somme prêtée y est énoncée; que l'intérêt y est stipulé, que l'échéance du remboursement y est fixée, et que l'hypothèque conventionnelle y est déterminée, que dès lors ce contrat doit être régi par les règles qui lui appartiennent;

» Attendu que le contrat de prêt à intérêt n'ayant rien de commun avec le contrat de vente, ne peut être transformé arbitrairement en contrat de cette dernière espèce sans violer toutes les règles et toutes les garanties de ce dernier contrat;

» Attendu qu'il est de l'essence du contrat de vente que le prix en soit fixé, déterminé et débattu entre les parties ou du moins renvoyé à l'arbitrage de tiers désignés dans le contrat; que là, où il n'y a pas de prix de vente, il ne peut y avoir de vente;

» Attendu que l'acte du 19 juin 1859 énonce, il est vrai, une somme déterminée, mais exclusivement relative à un prêt à intérêt; que cette somme ne peut être transformée en prix de vente, parce qu'elle n'a été livrée et reçue que sous la condition formelle et essentielle de prêt à intérêt; que pour la validité de la vente il faut que la somme convenue ait exclusivement la vente pour objet. Dans le prêt, le prêteur ne se dessaisit que momentanément; dans la vente, le vendeur est dessaisi à l'instant même, sauf les conditions que ce contrat peut emporter, et qui n'empêchent pas à l'instant même le transport de la propriété sur la tête de l'acquéreur;

» Attendu que le prêteur a tellement reconnu qu'il n'y avait pas de prix de vente, que ce n'est que pour garantie de remboursement du prêt à intérêt qu'il a stipulé l'abandon de la propriété hypothéquée à ce même prêt; que si, dans les conventions ordinaires, l'obligé peut se soumettre valablement à une clause pénale, il faut que cette clause ne soit contraire ni aux lois ni à l'essence des contrats; que, dans l'espèce, on ne peut considérer comme clause pénale valable celle qui transformerait un contrat de prêt en contrat de vente, parce que le contrat de prêt ne renferme ni ne peut renfermer les conditions essentielles et substantielles du contrat de vente;

» Attendu qu'on ne peut assimiler cette clause au contrat de vente à réméré, d'abord parce que ce contrat est un véritable contrat de vente autorisé par la loi; que le prix en est fixé et déterminé; que le vendeur est dessaisi à l'instant même; qu'une simple faculté est réservée au vendeur dans un délai fixé ou déterminé par la loi; qu'enfin il y a une véritable vente mais seulement résoluble;

» Attendu qu'autoriser une pareille convention serait favoriser l'usure, faire déguiser le contrat pignoratif ou d'antichrèse, et dépourvoir le contrat de vente de toutes les garanties que la loi a voulu lui assurer;

» Par ces motifs, la Cour, etc. (Du 28 décembre 1842.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

Les bâtimens construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition sans indemnité préalable.

Cette importante question a été décidée dans ce sens, par jugement du Tribunal de Gand, du 10 janvier 1842 et par un autre jugement du Tribunal de Termonde, du 16 juin suivant. Ces deux jugemens et une dissertation de M. Dauwe, substitut à Termonde, sont rapportés dans le 3^e volume de la *Revue des Revues de Droit*, pages 274-286. Le Tribunal

d'Anvers, appelé à décider la même question, l'a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Van Thielen, résolue dans le même sens, le 28 mai 1842. Ce jugement, fort de raisonnement, fait connaître en les écartant, les moyens que les parties défenderesses opposaient à l'état demandeur et poursuivant la démolition.

Voici le texte du jugement :

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791, et l'arrêté du 4 février 1815, portant défense d'élever des constructions dans un certain rayon des places fortes, n'ont fait que renouveler d'anciennes dispositions déjà existantes à cet égard, tant en France qu'en Belgique; qu'en ce qui concerne ce dernier pays, une ordonnance de Marie-Thérèse du 6 mars 1781 avait défendu de construire des maisons, murs ou autres bâtimens quelconques, de faire des caves, d'ouvrir des carrières, et généralement toutes autres excavations dans la distance de trois cents toises impériales du dernier glacis des places fortes, à peine que les dits bâtimens ou murs seront rasés aux frais de ceux qui les auront fait construire et que les carrières ou autres excavations seront également comblées aux frais de ceux qui les auront fait faire;

» Attendu que le terrain sur lequel le défendeur a bâti la maison dont l'état demande la démolition est situé au pied du glacis, (ainsi dans la zone de prohibition fixée par l'ordonnance précitée) d'ouvrages de défense dont l'existence remonte à une époque antérieure au régime Français; qu'il en résulte que ce terrain était déjà, au moment où la loi du 10 juillet 1791 est devenue obligatoire en Belgique, grévée de la servitude *non aedificandi* au profit des fortifications d'Anvers; que dès lors, s'il était même vrai en thèse générale que sous l'empire de la constitution du 22 août 1795, du Code civil et de la constitution Belge, une indemnité fut due à celui dont la propriété a été grevée par l'effet de la loi du 10 juillet 1791, d'une servitude militaire, le bénéfice de cette nouvelle législation ne pourrait pas être invoqué en faveur du défendeur dont les terrains étaient déjà soumis à une telle servitude par une loi antérieure, qui n'accordait aucune indemnité, dont par conséquent la position n'a point été empirée par la loi nouvelle, et qui n'en a ainsi souffert aucun préjudice;

» Attendu d'ailleurs que si ce droit à une indemnité avait jamais pu exister en faveur du défendeur à raison de la servitude imposée à sa propriété par la loi du 10 juillet 1791, ce droit serait aujourd'hui éteint par la prescription faute d'avoir été exercé dans les trente années: Que vainement on a cherché à écarter ce moyen, en soutenant que la défense d'élever des constructions dans le rayon prohibé des places fortes est subordonnée soit à l'exécution d'un plan de délimitation qui devrait être porté à la connaissance des propriétaires, soit à une déclaration publique de prise de possession; que ce n'est qu'après que ces formalités ont été remplies que naît pour le propriétaire le droit à l'indemnité, et que commence à courir la prescription trentenaire: qu'en effet, les termes impératifs et absolus de la loi repoussent une pareille prétention et prouvent à l'évidence que la servitude *aedificandi* est acquise à l'état de plein droit et par la seule force de la loi; que ce serait ajouter à son texte, et par conséquent la violer, que de subordonner les droits de l'état à l'accomplissement de formalités dont elle ne parle pas; qu'en France, où il existe une loi du 17 juillet 1819 qui a ordonné l'exécution de plans de délimitation, il est cependant de jurisprudence constante que de cette délimitation ne dépend pas l'application des règles relatives aux constructions élevées dans le voisinage des places fortes, et qu'il y a contravention à la loi lorsqu'elles l'ont été à la distance prohibée, alors même que la délimitation n'aurait pas été faite; qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi en Belgique ou une semblable disposition n'existe pas;

» Attendu surabondamment que la question de savoir si le défendeur est ou non fondé à réclamer une indemnité à charge de l'état ne doit exercer aucune influence sur la décision de la présente contestation et que cette indemnité, fut-elle légitimement due, la démolition de la maison construite par lui n'en devrait pas moins être ordonnée.

» Attendu, en effet, que la démolition est la peine que la loi attache à l'infraction qui est faite à la défense de bâtir dans le rayon prohibé, et que l'application de cette peine n'empêcherait pas le contrevenant de réclamer l'indemnité si elle pou-

vait être due; que sans aucun fondement on a contesté ce point en rappelant ce principe consacré par nos lois, *que nul ne peut être contraint de céder sa propriété pour une cause d'utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité*; d'où l'on a tiré la conséquence que la défense de bâtir, quelque formelle qu'elle soit, n'existe réellement qu'après que le propriétaire dont le fond est atteint par cette défense, a été *indemnité* et que jusques là les constructions sont parfaitement licites;

« Attendu que le principe invoqué est évidemment sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agit pas de contraindre un propriétaire à *céder son terrain* à l'état, qu'il en conserve au contraire et la propriété et la possession; que le droit attribué à l'état s'exerce d'une manière tout à fait passive et n'a d'autre effet que d'apporter quelques restrictions dans le *mode de jouissance* du propriétaire; qu'ainsi si une indemnité pouvait être due, ce ne serait point comme prix *d'un terrain exproprié pour cause d'utilité publique*, mais plutôt comme dédommagement à raison de la *moins value* résultant de la servitude administrative dont la propriété est grevée, et qu'il serait absurde de prétendre que le dédommagement dût précéder le fait dommageable;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations 1° que le défendeur n'a jamais eu droit à une indemnité à raison de la servitude *non ædificandi* dont est grevé son terrain en vertu des lois anciennes et nouvelles rappelées ci-dessous. 2° Qu'en tout cas ce droit serait éteint par la prescription s'il avait jamais existé. 3° Que l'indemnité fut elle due, la construction élevée par le défendeur n'en devrait pas moins être démolie comme faite en contravention aux lois;

« Attendu qu'il est constaté en fait et non contesté que le défendeur a, *malgré le refus d'autorisation du ministre de la guerre*, élevé une maison en maçonnerie ayant treize mètres 60 centimètres de longueur, dix mètres 47 centimètres de largeur et sept mètres 80 centimètres de hauteur sur une parcelle cotée au plan cadastral n° 1492, 3^e s^{on} de la ville d'Anvers et situé contre le pied du glacis de la branche droite de la place d'Armes saillante de l'ouvrage n° 28, et que dans un jardin attenant à la dite maison il a planté 55 arbres également sans autorisation; »

Par ces motifs :

Le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes, ordonne que dans les vingt jours à partir de la signification du présent jugement, le défendeur aura à faire démolir la maison ci-dessus désignée, et à enlever les arbres du jardin y attenant, sinon et faute de ce faire, autorise l'administration de la guerre à le faire à ses frais. Condamne le défendeur aux dépens du procès. Dit qu'il n'échet pas d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

RÉHABILITATION. — CRÉANCIER NON PAYÉ. RENONCIATION. — CONCORDAT. — CHOSE JUGÉE.

Un failli peut renoncer au bénéfice de l'arrêt qui l'a réhabilité pour se soustraire aux poursuites d'un créancier non payé, et peut lui opposer les conditions du concordat qu'il avait précédemment obtenu.

Le créancier qui a abusé du gage est non recevable à demander la portion de sa créance non couverte par le prix de la vente.

Cette question entièrement neuve se présentait dans des circonstances qui ajoutent encore à son intérêt. La réhabilitation donne-t-elle un état civil nouveau auquel le réhabilité ne puisse pas renoncer? Et l'arrêt qui aurait jugé un fait faux, à savoir l'entière libération du failli, tombe-t-il devant la preuve de cette erreur, devant la réclamation d'un créancier non payé? Ou bien cet arrêt, non attaqué dans les formes légales, acquiert-il force de chose jugée, tant contre les tiers que contre celui qui l'a obtenu, et le laisse-t-il obligé vis à vis du créancier réclamant comme s'il n'y avait pas eu faillite? Tels sont les questions délicates qui ressortent de ce procès.

M. Seguin, ancien libraire à Paris, partit en 1825 pour le Mexique, en laissant à sa femme une procuration à l'effet de gérer sa maison de commerce en son absence. En 1828, des désordres éclatèrent à Mexico, la ville fut pendant quatre jours livrée au pillage et à la dévastation. M. Seguin se trouva par suite de ces malheurs privé de toutes ses ressources et dans l'impossibilité même de repasser en France. Il resta pendant

quelques années sans nouvelles de Paris, et lorsque, cédant à ses inquiétudes, il parvint en 1854 à regagner sa patrie, il apprit en arrivant que sa maison n'existait plus, et que même, à son insu et en son absence, sa femme, en vertu de sa procuration, l'avait fait mettre en faillite. Après plusieurs années de souffrances et de résignation, il apprit que le traité de 1838, conclu à la suite du siège de Saint-Jean-d'Ulloa, assurait une ample indemnité aux Français qui avaient été victimes des désastres de 1828. Il conçut alors le projet de travailler à sa réhabilitation et d'employer à payer intégralement tout ce qu'il devait, toutes les sommes qui lui parviendraient de l'indemnité mexicaine. Il se trouva d'abord fort embarrassé pour retrouver la trace de ses créanciers; sa femme avait disparu, ainsi que l'un de ses syndics, qui avait emporté ou détruit toutes les pièces de la faillite. Il ne pouvait donc trouver de renseignements que dans le bilan qui avait été déposé au greffe; il alla trouver tous les porteurs de créances qui y avaient été indiqués; il les paya tous successivement, en leur transmettant, jusqu'à concurrence de 150,000 fr., l'indemnité qui avait été liquidée à son profit. Dans cette position il sollicita sa réhabilitation, qui fut prononcée par arrêt de la Cour du 16 avril 1842.

Il allait retirer de la Caisse des consignations ce qui, ses dettes payées, pouvait lui revenir des fonds mexicains, lorsque le Trésor intervint, et prétendit que, sur les trente millions votés pour les besoins du commerce en 1850, M^{me} Seguin, en vertu de la procuration de son mari, avait emprunté 20,000 fr., et souscrit une obligation notariée de pareille somme, dans laquelle il avait été stipulé qu'elle fournirait, comme elle avait fourni, en effet, un gage composé de livres de la collection de son mari.

En 1854, le trésor s'était fait autoriser par le Tribunal de commerce à faire vendre ce gage à la salle Sylvestre, et néanmoins, après quelques mois, les livres déposés furent adjugés à vil prix à l'Hôtel des Commissaires-priseurs.

M. Seguin, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 50,000 francs, montant du prêt de 20,000 fr., avec les intérêts accumulés, soutint, par l'organe de M^e Plocque, son avocat, qu'il avait été constamment de bonne foi, qu'il avait ignoré la créance du Trésor; aussitôt dit M^e Plocque que la commission nommée pour répartir les 600,000 piastres fortes d'indemnité, eut alloué à M. Seguin pour réparation de sa ruine 225,000 francs, malgré ses 69 ans, malgré le besoin de repos et d'aisance pour ses derniers jours, il conçut la pensée de se réhabiliter; non pour ses enfants, il n'en a pas, non pour sa femme il l'a oubliée depuis le mal qu'elle lui a fait, mais pour descendre dans un tombeau honorable. Il se met à l'œuvre et c'était pour lui un travail difficile, il n'avait d'autres pièces que son bilan, il rechercha les syndics d'une faillite qui lui était presque inconnue.

C'étaient MM. Espariat et Tholosan. M. Espariat était parti en Amérique, il retrouve M. Tholosan, et le voilà en quête de ses créanciers. Il leur abandonne d'abord 125,000 francs, et comme cette somme était insuffisante, il paie des deux mains sur les titres qui lui arrivent. Quatre de ses créanciers ont manqué à son appel; cela est prouvé par un certificat du syndic, et parmi eux se trouvait M. Kesner, dont le nom avait été défiguré au bilan, ce qui explique pourquoi il n'a pas été appelé à la faillite. M. Séguin ne le trouvait pas, et pour une cause trop connue; M. Kesner, après avoir enlevé la caisse de l'Etat, était allé mourir à l'étranger. C'est alors que la requête en réhabilitation a été présentée. Le Tribunal, et mon adversaire qui a été avoué à la Cour, savent avec quelle sévérité se fait l'enquête du ministère public. Après un examen minutieux, l'arrêt de réhabilitation a été rendu le 16 avril 1842.

A quel temps de là, M. Séguin apprend enfin la qualité de M. Kesner et la nature de cette créance de 20,000 francs qui le préoccupait toujours. Immédiatement il envoie vers le ministre son honorable avoué; celui-ci raconte la vie de son client, sa lutte désespérée, sa position actuelle plus que modeste; il offre 6,000 fr., et il obtient la promesse d'un accueil favorable. Une demande est formulée, et on lui répond, avec une ironie que je regrette, que l'Etat est mineur, qu'il ne peut transiger, comme si l'Etat ne transigeait pas tous les jours avec des débiteurs, certes, moins dignes que mon client. Je n'ose vous dire jusqu'à quelle somme ont été les offres faites au mi-

nistre; tout a été refusé; alors il a fallu songer à deux choses : à l'honneur et à la faim, et choisir.

Il reste à mon client une maison, à Avignon, estimée 3,000 fr., où il s'est retiré, d'où le Trésor public a le courage de vouloir le chasser, et un revenu de 1,000 ou 2,000 fr. de sorte qu'il n'aura plus rien s'il faut qu'il paie les 20,000 francs si imprudemment prêtés à sa femme par l'Etat. Certes, ce prêt a été au moins consenti à la légère. Un peu plus d'informations auraient appris dans quelles circonstances il était fait; et il y a plus que de la rigueur à exiger le remboursement d'une somme jetée ainsi sans examen et je ne sais sur quelle recommandation.

Sans doute un homme qui a fait à l'honneur les sacrifices que vous savez ne viendra pas discuter devant vous une question de compétence, ou de régularité de procuration. Son nom était engagé, soit; mais voici ce que je viens vous dire comme défense légitime. Vous avez à moi un gage considérable, estimé 20,000 francs, vous en avez abusé, vous avez anéanti sa valeur par votre faute. Un jugement vous avait ordonné de vendre à l'hôtel Sylvestre, où se font constamment les ventes de bons livres, vous avez vendu à l'hôtel des commissaires-priseurs, au milieu des débris des mobiliers saisis; vous avez vendu au poids, sur échantillons, des livres d'un prix invariable et solide, acceptés comme comptant par les créanciers; enfin, vous avez gaspillé pour mille écus ma propriété estimée 20,000 francs, au lieu d'attendre une époque favorable, et d'écouler prudemment et avec réserve. Votre faute vous est donc imputable, aux termes de l'art. 2080 du Code civil.

M^e Plocque examine ensuite la principale question du procès, celle de savoir si Séguin est lié par sa réhabilitation. Comme le Tribunal a adopté le système plaidé par cet habile avocat, nous nous abstiendrons de reproduire des détails qui font double emploi avec le jugement. M^e Plocque termine sa plaidoierie par ces paroles :

« Un dernier mot, messieurs, si M. Séguin avait su être en présence d'une nouvelle dette de 20,000 fr. ajoutée aux dettes qu'il voulait éteindre, il eût calculé ses forces, et s'il n'avait pas pu obtenir une libération complète, il eût abandonné à chacun de ses créanciers une part proportionnelle, et gardé de quoi vivre; devant cette impitoyable nécessité, il eût forcément renoncé au bonheur de se réhabiliter : la justice ne voudra pas que cet homme périsse pour avoir eu trop d'honneur.

JUGEMENT. — Le Tribunal, vidant son délibéré,

« Attendu que le 30 décembre 1850, la dame Séguin, fondée de pouvoirs de son mari alors établi au Mexique, a emprunté au Trésor sur dépôt de livres, une somme de 20,000 francs, à l'intérêt de 4 p. 0/0, laquelle somme a été réglée par elle en six billets à l'ordre du caissier du Trésor, et payables du 30 mars 1852 au 30 juin 1853;

« Qu'une partie considérable de livres a été remise au Trésor en garantie, et que ce prêt a été régularisé par un acte de nantissement passé le 31 décembre 1850, pardevant M^e Chaudron, notaire, et enregistré le même jour;

« Attendu que la maison Hippolyte Séguin, de Paris, a été déclarée en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 27 janvier 1851, à la demande de quelques créanciers, mais sans dépôt de bilan par la dame Séguin, qui cependant gérait l'établissement en l'absence de son mari; que ce furent les syndics qui dressèrent alors et déposèrent au greffe un bilan sur lequel ne figure pas le Trésor public; que néanmoins la créance du Trésor s'y trouve portée sous le nom d'un sieur Quesner, propriétaire, sans indication de domicile;

« Attendu que le Trésor royal avait alors pour caissier le sieur Kesner, dont le nom figure dans l'acte de nantissement; que cependant et malgré les avis insérés dans les journaux, personne ne s'est présenté au nom du Trésor dans les diverses réunions de créanciers, et que les titres de créance du Trésor n'ont point été produits; qu'un concordat intervint et fut homologué le 20 septembre 1851; qu'en exécution de ce concordat les créanciers reconnus reçurent 33 0/0 de leurs créances, si ce n'est en espèces, du moins en livres provenant des magasins du failli;

« En ce qui touche le premier moyen présenté par le défendeur : attendu que la dame Séguin avait la procuration de son mari, que dès lors elle a pu consentir l'emprunt sur

gage qui constitue la créance du Trésor, que sa dette est personnelle à Séguin;

« En ce qui touche la vente du gage : attendu que par jugement en date du 19 février 1855, le Tribunal de commerce a ordonné la vente des livres dans la salle Sylvestre, que l'article 617 du Code de procédure civile dispose que le Tribunal pourra permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux; qu'en s'adressant au président du Tribunal civil par voie de référé, le Trésor a agi contrairement aux dispositions de la loi;

« Qu'il appartenait au Tribunal seul de permettre que la vente se fit dans un autre lieu que la salle Sylvestre;

« Qu'ainsi le Trésor ayant disposé du gage dans une forme irrégulière, Séguin est en droit de réclamer soit ce gage en nature, soit sa valeur telle que l'estimation en a été faite dans le contrat de nantissement, laquelle valeur se trouvait égale à la somme prêtée par le Trésor;

« En ce qui touche les opérations de la faillite : attendu qu'aux termes de l'art. 520 de l'ancienne loi, les créanciers d'une faillite étaient convoqués par avis insérés dans les papiers publics et par lettres des syndics, que dès lors ces formalités ayant été remplies, nul créancier n'était fondé à prétendre qu'il n'avait pas eu connaissance de l'état de faillite;

« Que dans l'espèce, le Trésor a dû connaître la faillite de Séguin, qu'il est d'ailleurs établi par les pièces du procès qu'en février 1855 le Trésor a obtenu contre Séguin un jugement motivé sur son état de faillite;

« Attendu que le concordat Séguin a été homologué, que suivant les dispositions de l'art. 524 du Code de commerce, l'homologation rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers et qu'il n'est fait aucune exception même en faveur des créanciers omis à dessein;

« En ce qui touche les effets de la réhabilitation : attendu que l'arrêt de réhabilitation se borne à constater que le failli s'est acquitté intégralement en principal, intérêts et frais envers ses créanciers, et que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies sans imposer au failli réhabilité l'obligation de satisfaire de la même manière le créancier qui viendrait à se faire ultérieurement connaître;

« Que dans le silence de la loi il convient d'examiner si le failli, en demandant sa réhabilitation, s'oblige par cela même à payer intégralement toutes ses dettes, même celles dont il a pu ignorer l'existence, s'il peut être en même temps failli concordataire vis-à-vis de quelques-uns de ses créanciers, et failli réhabilité à l'égard des autres;

« Attendu que la réhabilitation est facultative, que l'obligation de payer ne peut résulter que de conventions expresses, que le concordat est le seul contrat qui lie les parties, et que l'arrêt de réhabilitation, en restituant à Séguin des droits perdus, n'a créé aucune obligation nouvelle;

« Attendu que le trésor connaissant la faillite de Séguin pouvait, en 1842, aux termes de l'art. 508 du Code de commerce, former opposition à sa réhabilitation pendant la durée de l'affiche;

« Qu'en négligeant de prendre cette mesure, le Trésor a laissé son débiteur dans la confiance qu'aucun créancier n'avait été oublié, et que la somme employée par lui pour les satisfaire tous était suffisante;

« Que si la position de Séguin semble lui permettre de payer le trésor, capital et intérêts, ce paiement pourrait avoir pour résultat de priver Séguin des ressources qu'il s'est ménagées dans le but d'assurer son existence;

« Attendu que reconnaître à un créancier le droit d'exiger en pareille circonstance le paiement intégral de la dette, ce serait en même temps faire revivre à son profit des droits que la faillite et le concordat semblent avoir définitivement limités; ce serait de plus donner à ce créancier le droit de poursuivre pour le capital, les frais et les intérêts de sa créance, son débiteur dans ses biens et jusque dans sa personne;

« Attendu que les faits de la cause établissent complètement la bonne foi de Séguin, qui revenu à fortune a fait un acte de probité bien remarquable en consacrant la plus grande partie de ses nouvelles ressources à racheter son honneur commercial compromis par son fondé de procuration;

« A l'égard des intérêts et des frais : attendu que les intérêts cessent à partir de la déclaration de faillite, que le con

cordat obtenu par Séguin porte qu'il lui est fait remise de tous intérêts et frais, qu'il n'y a donc pas lieu d'après ce qui précède d'examiner à quel taux et pour quel temps les intérêts doivent être calculés, et quelle part des frais doit incomber à Séguin ;

» Par tous ces motifs, le Tribunal déclare le Trésor royal mal fondé en sa demande contre Hyppolyte Séguin, l'en déboute et le condamne aux dépens. (Du 11 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE HOLLANDE.

POLICE MÉDICALE. — EXERCICE ILLICITE DE L'ART DE GUÉRIR. —
LOI DU 12 MARS 1818.

Un accoucheur peut-il exercer son art avant d'être inscrit sur la liste des accoucheurs pratiquant dans la province et sans avoir, à défaut d'inscription, obtenu une permission spéciale? (Rés. aff.)

ARRÊT. — La Cour :

Sur le pourvoi du procureur du roi près le Tribunal d'arrondissement d'Amersfoort contre un jugement de ce siège, du 19 mai 1842, prononçant l'acquiescement sur appel de J.-H. Coolhaas, âgé de 23 ans, né et domicilié à Amerongen, *med., chir. et artist. obst. doct.*, prévenu d'avoir exercé l'art des accouchemens à Amerongen, et à diverses reprises, sans y être autorisé.

Où M. l'avocat-général Arntzenius, dans ses conclusions tendantes au rejet avec frais à charge de l'état.

« Attendu que le demandeur soutient qu'il y a eu violation de l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818, combiné avec les art. 23 et 26 du règlement du 31 mai 1818 ;

» Attendu que par le jugement attaqué, il est admis en fait que le défendeur a opéré des accouchemens à Amerongen, le 20 décembre 1841, les 3 et 27 janvier 1842 ;

» Que le 1^{er} décembre 1841, il a obtenu à l'Université de Leide, le grade de docteur en accouchemens et qu'il a fait viser son diplôme par la commission médicale de la province d'Utrecht ;

» Que cependant il n'est pas porté comme accoucheur sur la liste des praticiens admis pour l'exercice des diverses branches de l'art de guérir dans la province d'Utrecht pour 1841, et qu'il n'a pas davantage obtenu de l'autorité communale une permission d'exercice provisoire de sa profession ;

» Attendu qu'en conséquence le point à examiner se borne à la question de savoir, si le défendeur, sans être inscrit sur la liste dont parlent les art. 254, n° 6 du règlement du 31 mai 1818 et sans permission provisoire, a pu exercer son art, ou si, en l'absence de ce pouvoir, l'art. 19 de la loi du 12 mars 1818 lui est applicable ;

» Attendu que la loi n'impose nulle part à ceux qui revêtus du grade de docteur en accouchemens, ont satisfait par le visa de leur diplôme à l'art. 21 du règlement concernant la surveillance médicale instituée par arrêté du 31 mai 1818, l'obligation de demander encore l'autorisation d'exercer leur art à l'autorité communale ; que le soin d'inscrire les docteurs sur les listes dont parlent les art. 25 et 26 du règlement du 31 mai 1818 ne leur incombe pas ;

» Attendu que le défendeur était ainsi fondé, sous tous les rapports à exercer son art ; qu'il a donc à juste titre, été libéré de toute poursuite pour raison de cet exercice par le jugement dénoncé. — Rejette. (Pl. M^e de Pinto av.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Dupont Fabry.

*Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel ; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel celui qui après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M. *** de telle ville ; vous savez ce que cela veut dire, ou bien : « Si vous m'en voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi. (Loi du 8 janvier 1841.)*

Comme toutes les questions qui se rattachent à l'interprétation de la loi sur le duel sont neuves et intéressantes nous donnerons quelques détails sur les faits de cette cause. Il s'agit d'une scène, arrivée au bal de Theux, entre deux individus que les qualifications de catholiques et de libéraux avaient formellement divisés aux dernières élections.

Le prévenu raconte : « le plaignant avait marché trois fois sur mon pied, je l'ai repoussé, il m'a dit des insolences, je lui ai donné une chiquenaude, mais je ne l'ai pas provoqué. »

Le plaignant raconte à son tour qu'aux élections de Spa, le prévenu l'avait toisé et avait craché devant lui, que le 19 juin, au bal de Theux, il lui donna un coup de pied, ajoutant : « Si je te trouve encore sur mon chemin, je te fais sauter par la fenêtre, » qu'ensuite il lui donna une chiquenaude, en disant : « Je suis P. G. de Verviers. » Le plaignant ajoute qu'il n'a pas marché sur le pied du prévenu qu'il ne connaissait pas auparavant. (Il l'avait pourtant vu aux élections de Spa.)

Les témoins à charge rapportent que le prévenu a menacé le plaignant de le faire sauter par la fenêtre, lui a donné une chiquenaude et a dit : « Je suis P. G. de Verviers, vous savez ce que cela veut dire. »

La provocation portait sur deux chefs, coups et blessures, provocation en duel.

Le Tribunal de Verviers rendit le 8 juillet 1842. un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'il est prouvé par l'instruction que le 19 juin 1842, au bal, dans la salle du Waux-Hall, le prévenu P. G., a donné une chiquenaude au plaignant ;

» Qu'il est également établi que P. G. a fait précéder et suivre cet acte de certains propos, qui, joints au fait matériel, constituent la provocation en duel prévue par l'art. 1 de la loi du 8 janvier 1841 ;

Condamne, etc.

Appel par le prévenu. Etait-ce, dit M^e Frère, son conseil, le cas d'appliquer la loi du 8 janvier 1842. L'article 1^{er} porte :

« La provocation en duel sera punie, etc. », mais qu'est-ce que la provocation ? La loi est muette sur cette définition, et quoique l'art. 1^{er}, soit par conséquent très élastique, cependant il y aurait danger à l'étendre arbitrairement. Il ne faut pas confondre l'injure qui *pourrait amener la provocation* avec la *provocation* elle-même. Dans l'espèce il n'y a point de provocation, point de cartel proposé et qui aurait été refusé, point d'acte qui entraîne et constitue nécessairement la provocation ; les propos ont pu être tenus et la chiquenaude donnée indépendamment de toute idée de provocation, même avec le dessein de ne point se battre.

Une injure pourra être une provocation, par exemple : « Vous êtes un lâche si vous ne vous battez pas avec moi. » mais dans ce propos : « Je vous ferai sauter par la fenêtre, » et dans le fait de la chiquenaude et dans l'autre propos : *Je suis P. G. de Verviers,* il n'y a rien qui annonce la provocation.

Sans doute la chiquenaude, si elle ne constitue pas un coup, doit être considérée comme une injure ; mais qu'on la punisse comme provocation en duel, cela n'est pas admissible, à moins de confondre deux délits distincts : 1^{er} La provocation prévue par l'art. 1^{er} ; 2^e L'injure pouvant amener provocation, prévue par l'art. 3.

Si l'on admet que l'injure est une provocation en duel, l'art. 3 est absurde et fait double emploi. — Si par suite de l'injure le plaignant avait *provoqué*, celui qui aurait donné lieu à la provocation aurait été puni selon les termes exprès de l'art. 3. Mais puisque les propos du prévenu n'ont amené aucune proposition de ce genre, il n'existe dans la cause qu'une injure simple, passible de peines de simple police.

Ces moyens, énergiquement combattus par M^e Lecocq, substitut, ont été repoussés par la Cour, qui a confirmé le jugement du Tribunal de Verviers, en adoptant ses motifs. (Du 15 janvier 1843.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Dupont-Fabry.

Il n'y a pas violation de sépulture dans le fait de l'individu qui, trouvant dans un cimetière un cadavre mis à nu par cas fortuit, se livre sur la personne du mort à des actes irrévérentieux. (Art. 390 du Code pénal.)

Dans le courant du mois d'avril 1842, un journal de Namur fit retentir ses colonnes de clameurs bruyantes sur une prétendue violation de sépulture dans la commune de Mettet. Sa pieuse indignation épuisant toutes les ressources du style élégiaque avait fait passer dans l'âme de ses lecteurs une profonde horreur pour les dégoûtantes saturnales auxquelles les profanateurs de la tombe se seraient livrés sur le cadavre du

curé Stiennon. La gravité du fait signalé avait excité l'attention du parquet de Namur et une volumineuse instruction témoigne du soin avec lequel cette affaire a été scrutée dans tous ses détails. Cependant à mesure que cette instruction avançait, le sacrilège perdait de sa gravité, et la prévention se resserrant de plus en plus n'eût pour résultat que d'amener à la barre du Tribunal correctionnel, deux journaliers auxquels on imputait : 1° Une violation de sépulture; 2° Le vol d'une croix déposée dans un cercueil.

Les témoins entendus dans cette lugubre cause ont mis hors de doute que les faits, exagérés dans les touchantes jérémiades de *l'Ami de l'Ordre* se réduisaient à ceux-ci :

En creusant les fondations d'une nouvelle église dans le cimetière de Mettet, un cercueil fut mis à nu, et la planche supérieure brisée en partie de façon à découvrir la face et la poitrine d'un cadavre horriblement défigurée par la putréfaction. C'était le corps du curé Stiennon, pasteur du village. Les deux prévenus s'approchèrent de ce hideux tableau; l'un d'eux prit, en présence de témoins, une croix qui reposait sur la poitrine du mort; l'autre en lui introduisant un coin de sa bêche dans la bouche lui fit tomber deux dents. La circonstance du vol ne pouvait pas être articulée sérieusement d'après l'ensemble des faits. Aussi fut-elle écartée par le Tribunal de Namur qui par jugement du 11 août 1842, « condamna les prévenus à 3 mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, comme convaincus d'avoir violé le tombeau du curé Stiennon. » Sur appel la Cour de Liège réforma en ces termes la décision des premiers juges :

ARRÊT. — Attendu que le cercueil dont il s'agit a été mis à découvert en creusant les fondations de la nouvelle église de Mettet, et sans qu'il y eût de la part des appelants aucune intention criminelle;

« Attendu qu'il n'a été constaté à charge des appelants aucun autre fait qui puisse être considérée comme une violation de sépulture;

La Cour met l'appellation à néant, décharge les prévenus des condamnations prononcées contre eux. (Du 30 janvier 1842. Pl. M^e Forgeur.)

QUESTIONS DIVERSES.

Assurance maritime. — Réticence. — L'assuré contre les risques de mer qui n'a pas porté à la connaissance de l'assureur le départ du navire antérieur à la police d'assurance, et l'absence de nouvelles jusqu'à la signature de celle-ci, commet une réticence qui doit entraîner la nullité du contrat d'assurance. Art. 348 du Code de commerce. (Du 3 janvier 1843. — Cour de Paris.)

Donation. — Insaisissabilité. — Créancier postérieur. — La disposition de l'art. 582 du Code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie même partielle.

Les Tribunaux peuvent toujours refuser au créancier la faculté de saisir aucune partie des sommes faisant l'objet de la donation, alors surtout que le créancier s'est fait donner par son débiteur une délégation sur d'autres valeurs. (Du 31 décembre 1842. — Cour de Paris.)

Promesse de vente. — Réalisation. — Délai fatal. — Le délai fixé en une promesse de vente, et dans lequel la réalisation du contrat devra être opérée, n'est pas seulement comminatoire. Si l'acquéreur l'a laissé passer sans demander la réalisation de la vente, il est déchu de son droit, et les parties sont remises au même état que devant.

Cette question sur laquelle l'art. 1689 du Code civil qui règle et détermine les effets de la promesse de vente, ne s'est point expliqué, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Une dame Jolly avait emprunté 300 francs d'un sieur Laperche, et, dans sa reconnaissance, la dame Jolly s'engageait à vendre à Laperche une maison qu'elle indiquait moyennant une somme de 60,000 fr., et ce dans le délai de six mois. Laperche avait laissé passer les six mois sans exiger la réalisation de la promesse. Depuis, il réclama plusieurs fois un contrat définitif; la dame Jolly s'y refusant, il l'assigna pour voir dire qu'elle serait tenue de réaliser par contrat devant notaire la

promesse en question, sinon que le jugement à intervenir lui en tiendrait lieu. Le Tribunal de la Seine avait admis cette prétention; mais, sur l'appel, la Cour a infirmé la sentence des premiers juges, déclaré fatal le délai fixé par la promesse de vente, et l'acquéreur déchu de son droit (du 31 décembre. — Cour de Paris.)

Vol de manteau. — Responsabilité de l'hôte. M. Double est entré dans un cabinet de lecture, il a lu beaucoup; puis il a voulu sortir, et n'a plus retrouvé son manteau, d'autres épaules l'avaient emporté.

M. Double voulut plaider. Il pensa qu'on devait étendre, par analogie, à la soustraction dont il venait d'être victime, les principes de responsabilité établis par les articles 1932 et 1933 du Code civil, et il forma contre M. Pignolet, propriétaire du cabinet de lecture, une demande en paiement de la somme de 80 francs. Le Tribunal de Paix de Paris a jugé que les dispositions relatives aux effets apportés par le voyageur dans une auberge ou hôtellerie ne s'appliquaient pas aux établissements où le public est indistinctement reçu; que cela ne constituait pas un dépôt nécessaire; en conséquence, il a débouté M. Double de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Nous recueillons cette décision, parce qu'elle est d'un très grand intérêt pour les lieux publics tels que cafés, restaurants. On peut du reste consulter sur cette question. Dalloz, *Recueil alphabétique*, tome 3, page 70, numéro 6, et un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1814, avec les conclusions de M. le procureur-général Merlin (Questions de droit), v^o *Dépôt nécessaire*.

Contrainte par corps. — Acquiescement. — Délai de l'appel. — L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'art. 159 du Code de procédure civile. (Du 5 janvier. Cour de Paris, 2^e Chambre.)

CHRONIQUE.

Le Tribunal de commerce de Liège, présidé par M. Orban, a rendu le 12 janvier un jugement par lequel il prononce la *mise hors cause* des deux parties. Cette décision qui a causé quelque surprise dans l'auditoire, nous paraît, quant à la forme, parfaitement régulière. Le Tribunal était saisi d'une action principale et d'une demande reconventionnelle; après une procédure féconde en incidents, il fut reconnu, et c'est sur ce motif que se fonde le jugement, que les livres produits de part et d'autre, contenaient des doubles emplois, des inexactitudes, et qu'ils n'étaient pas tenus de manière à inspirer la confiance. Dans cet état de choses, la décision dont il s'agit n'est que l'application de l'article 1315 du Code civil, et elle ne constitue pas plus un déni de justice que tout jugement qui renvoie le défendeur d'une action dirigée contre lui et dont le fondement n'est pas suffisamment établi.

NOUVELLES DIVERSES.

— L'affaire Crécy est remise de nouveau, au huit février, la prévenue n'étant pas de retour de son voyage à Paris.

— Toute la petite ville de Hal est en rumcur à l'occasion de l'arrestation de quelques personnes dans les circonstances que voici : Un individu dénonce verbalement au commissaire de police Lebaeq, un délit commis par deux chasseurs. Ce fonctionnaire transmet le rapport au parquet. Les deux chasseurs se prétendent lésés par ce rapport dont les faits sont mensongers et poursuivent le commissaire en calomnie. Il fut acquitté par la raison toute simple qu'il avait agi en exécution de ses devoirs.

Mais pour justifier mieux sa conduite il avait assigné à décharge l'individu de qui il tenait le récit vrai ou faux du délit de chasse. Celui-ci comparut mais nia avoir jamais dénoncé personne. Les investigations ultérieures de M. Lebaeq découvrirent que d'autres personnes avaient également été informées des faits de la même manière que lui. Le menteur surpris en faux témoignage confessa tout, mais s'excusa en disant qu'il avait été suborné. Était-ce un nouveau mensonge, on pourrait le croire, car les deux suborneurs indiqués, arrêtés aussitôt, ont été relâchés après leur interrogatoire.

— Le Tribunal d'arrondissement de Goes, (Hollande), a condamné le 7 janvier, les nommés Budding et D.-jong, à 21 amendes de 100 florins chacune, pour avoir sans autorisation tenu des assemblées religieuses.

— Un cultivateur de Senafiel, en Portugal, Magalhaes, condamné à mort pour avoir traitreusement tué sa femme d'un coup de stylet, s'était adressé à la reine pour obtenir grâce, mais la reine ne jugea pas à propos d'user de son pouvoir modérateur.

Tous les recours étant épuisés, Magalhaes a été mis en chape, vingt-quatre heures avant le jour du supplice.

Là il a essayé de se couper la gorge, mais à raison du mauvais état de l'instrument dont il se servait il ne s'est fait qu'une blessure légère.

Le lendemain Magalhaes a reçu les sacrements. On l'a ensuite extrait de la prison de Porto pour le conduire à Padrao da Legna qui en est éloigné d'une lieue, et où il avait commis le crime.

Le patient était vêtu de blanc, tenant un crucifix entre les mains, et il était monté sur une petite mule où l'on avait placé une selle de femme; un portefaix galicien le soutenait. Venait ensuite l'exécuteur monté sur un âne; de chaque côté de Magalhaes se trouvaient un prêtre et deux filles de frères de la miséricorde. On remarquait au cou de Magalhaes la trace de la coupure qu'il s'était faite la veille.

Le cortège, précédé et suivi d'une escorte militaire, est arrivé ainsi au champ de la Corderie où le gibet était dressé. Une foule immense de spectateurs, hommes et femmes, s'y était réunie pour contempler cet affreux spectacle. Le condamné, après avoir baisé le crucifix et reçu la dernière bénédiction des ecclésiastiques qui l'assistaient, a été attaché à la potence.

ANNONCES.

DICTIONNAIRE DE POLICE MUNICIPALE.

Ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, réglemens et instructions, concernant la police administrative en Belgique; comprenant les arrêtés, réglemens et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques Coutumes du pays; par P.-J.-F. VANBERSEL, Commissaire de police en chef de Bruxelles. GRAND VOL. IN-8°.—DIX FR.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, établie à Bruxelles, et approuvée par arrêté royal en date du 12 juin 1824, a des agens dans tout le royaume et à l'Étranger. Ses capitaux effectifs s'élèvent à fr. 3,331,913,63 c. Elle paye pour fr. 303,261 23 c. de rentes viagères par année.

Les opérations de la Compagnie, ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès ou en cas de vie à une époque déterminée; les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves et aux employés; de dots aux enfants; l'acquisition en viager, des rentes, obligations, actions et immeubles. Elle achète aussi soit au comptant soit à rente viagère, les usufruits ou les nuespropriétés.

On peut se procurer les prospectus, tarifs et tous les renseignements désirables, soit chez les Agens soit au Secrétariat Général de la Compagnie, à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 48.

SOIXANTE MILLE FRANCS

À placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

LA BELLE PAPETERIE DE GRAINHEM

À vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n. 46 bis, adjudgera définitivement le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

UN JARDIN POTAGER sur lequel se trouve une métairie, situé en la commune de St-Gilles, lez-Bruxelles, à proximité de la barrière, grand en superficie 5 journaux 12 verges, divisé en 4 lots; ce bien est occupé par Philippe Jean Vandenberghe, jardinier jusqu'au, 11

novembre 1844, moyennant un fermage annuel de 220 francs. Portés ensemble, paumées et nechères comprises, à 19,308 fr.

Ledit notaire HEETVELD adjudgera définitivement, le 24 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice d'enchères, en conformité de la loi du 12 juin 1816:

UNE MAISON avec grand Jardin, située à Bruxelles, rue de St-Ghislain, N° 2, N° 3 nouveau, contenant en superficie 7995 pieds, divisée en 2 lots.

Portés ensemble, paumées et enchères comprises, à fr. 7974.

Ledit notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjudgera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

1^{er} Lot. — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n° 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15.000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2^e Lot. — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n° 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces Deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1^{er} lot est grevé, une somme de 5,000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29,000 fr.

VENTE PUBLIQUE,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ,

D'ENVIRON 450,000 CIGARES

Et de 20,000 KILOGRAMMES TABAC en feuilles, en poudre et haché, de toute espèce et qualité,

RUE DES FABRIQUES, N° 22, A BRUXELLES.

M^e DE DONCKER, notaire, résidant à Bruxelles, vendra publiquement et au comptant, à la requête des liquidateurs de la Société Le Cointe et Co, lundi 23 janvier 1843 et jours suivants, à 10 heures du matin, au siège de ladite Société, rue des Fabriques, 22.

CIGARES.

141.000 Cigares Hambourg.	35.750 Cigares Havane-Cuba.
6.000 » DameHambourg	80.750 » St-Domingue.
64.180 » Demi-Havane.	650 » Gratitude.
11.025 » Demi-Regalia.	3.150 » Regalia.
45.750 » Havane.	750 » Tencurral.
61.250 » Java.	

TABACS.

141 kilog. tabac Palatinat.	66 kilog. tabac St-Doming.
1,102 » » Amersfoort.	139 » » Ture.
594 » » du Levant.	35 » » haché.
116 » » Varinas.	11,000 » » en poudre.
63 » » Havana.	81 » » Maryl.haché.
62 » » Cuba.	42 » » Varinas.
544 » » Virginie.	69 » » Moravie.
185 » » en rolles.	6 » » Anglais.
369 » » Maryland.	9 » » Chinois.
40 » » Kentucky.	5 » » Portorico.
248 » » Vervicq.	9 » » Carotes.

Une partie de 15 kilogrammes rebut de cigares.

Une partie de côtes.

Plus une GRANDE PARTIE D'USTENSILES propres à la fabrication et à la préparation du tabac.

Les cigares se vendront par lots de 500 à 1000; la vente commencera par les cigares, ensuite on vendra le tabac et en dernier les ustensiles

Les Marchandises seront à voir le 21 et 22 du même mois de 10 à 3 heures.

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différents grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignements nécessaires.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

Pension de l'état. — Pouvoir judiciaire. — Compétence.

Les contestations relatives à une pension, réglée d'une manière irrévocable par le gouvernement, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux. — (Art. 92 de la constitution).

Il ne s'agit dans l'espèce ni de faire admettre M. Perrin à la retraite, ni de faire reconnaître ses droits à une pension; les droits de ce fonctionnaire, ex-inspecteur de l'enregistrement, avaient été reconnus et consacrés par un arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1850 et M^{me} veuve Perrin avait assigné en justice le ministre des finances pour y entendre dire 1^o que la pension allouée à feu son mari consistait dans une somme fixe et immuable représentant l'intégralité de son traitement, établi d'après la moyenne de ses trois dernières années d'exercice; 2^o que sa veuve avait, par suite, eu droit, au décès de son mari, aux trois quarts de la pension de celui-ci, réglée comme il vient d'être dit; 3^o qu'il ne pouvait être opéré aucune retenue sur cette pension, etc.

Le ministre des finances soutint devant le Tribunal de Liège que ces réclamations sortaient de la compétence du pouvoir judiciaire. Le 24 décembre 1841, le Tribunal retint la connaissance du premier chef des conclusions et pour le surplus se déclara incompétent. La Cour de Liège réforma la décision de 1^{re} instance et reconnut la compétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur tous les chefs de la demande. Son arrêt en date du 15 avril 1842, a été inséré dans les recueils de jurisprudence, 1842, Appel, p. 187.

Le ministre des finances s'est pourvu en cassation, mais la Cour suprême a repoussé le pourvoi.

Nous ferons remarquer à cette occasion que nos cours d'appel et de cassation ont fixé à diverses reprises avec précision les limites du pouvoir judiciaire ainsi que du pouvoir exécutif. Aussi l'interprétation de l'art. 92 de la Constitution dans le sens de l'arrêt ci-dessus, nous semble définitivement acquise à la jurisprudence. V. Arrêt de la C. d'appel de Bruxelles du 6 mai 1857, jurisp. 1857, 2. p. 588. — de cassat. du 23 juin 1840. Bullet. 1840 p. 255. — de cassat. du 30 avril 1842. même rec. 1842. p. 270, et l'arrêt du 18 novemb. 1842 rapporté dans la Belgique judiciaire, p. 193.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller Pcteau en son rapport et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général; sur le moyen unique de cassation que le demandeur prétend faire résulter de la violation de l'art. 15, titre 2, de la loi des 16, 24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an 3, de l'arrêt du 17 septembre 1814 et nommément des art. 1, 2 et 47, et de la fausse application des articles 67, 92 et 107 de la Constitution Belge;

« Attendu que l'action intentée par la défenderesse en cassation a pour objet de faire reconnaître:

1^o Que par arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1850, une pension égale à son traitement d'activité a été accordée à son mari en qualité d'inspecteur d'enregistrement et 2^o que cette pension est réversible sur sa veuve pour les trois quarts; que cette demande telle qu'elle est formulée est relative à l'exercice d'un droit civil, et par conséquent de la compétence exclusive des Tribunaux aux termes de l'art. 92 de la Constitution Belge.

« Attendu qu'aucune loi n'a placé et n'aurait même pu placer, en présence de l'art. 92 de la Constitution, la décision des contestations élevées sur l'étendue des droits de la nature de ceux dont s'agit dans les attributions du pouvoir exécutif; que si la loi lui réserve le droit de liquider les pensions conformément aux bases qu'elle établit, aucune de ses dispositions ne

l'autorise à statuer comme juge, sur les réclamations des parties qui prétendraient que leurs droits ont été méconnus, que la décision des questions que ces réclamations peuvent faire naître est, en cas de contestation, du domaine exclusif des Tribunaux devant lesquels l'administration peut au reste faire usage de tous ses moyens, à l'effet d'établir soit que la pension réclamée n'est pas due, soit qu'elle est susceptible d'une réduction ou retenue légale;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour d'appel en déclarant que le Tribunal de première instance de cette ville était compétent pour connaître des différens chefs de la demande n'a point empiété sur les attributions du pouvoir exécutif, qu'elle n'a pas davantage contrevenu aux dispositions de la loi des 16, 24 août 1790, de celle du 16 fructidor an 5 et de l'arrêt du 17 septembre 1814, ni faussement appliqué les articles 67, 92 et 107 de la Constitution;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne l'administration envers la défenderesse à une indemnité de 150 francs et aux dépens de l'instance en cassation. (Du 5 décembre 1842, Ch. civile; — Pl. MM^{es} Verhaegen jeune et Bosquet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. de Page.

Avocat. — Refus d'inscription au tableau de l'ordre. — Recevabilité d'appel contre ce refus. — Ancien avoué destitué.

A l'audience du 17 janvier un petit vieillard de 74 ans, encore vert, répondant au nom de Pointe se présente à l'appel de sa cause contre le ministère public. Le Tribunal de Charleroi, faisant fonctions de Conseil de discipline des avocats a refusé de l'admettre sur le tableau de l'ordre. Il est appelant de cette décision.

M. Pointe développe ses griefs contre cette sentence, et s'en déclare d'autant plus surpris qu'il en ignore les motifs. Réduit à les deviner, il suppose que ses antécédens ont dicté la mesure dont il se plaint. Victime de l'ingratitude d'un client dont il avait gagné le procès, abandonné par tout le barreau, en 1814, alors qu'il exerçait à Charleroi l'état d'avoué, M. Pointe a vu répondre par une dénonciation, à la demande de ses honoraires. Profitant de ce qu'il venait à Bruxelles implorer l'appui de M. le procureur général Beyts, le Tribunal de Charleroi l'a suspendu de ses fonctions; puis est venue une destitution contre laquelle les événemens politiques et les circonstances de l'époque ont empêché toute réclamation.

M. Pointe dit s'être alors rendu à Avesnes, où il a pratiqué comme avocat; il a sollicité la place de commis-greffier du Tribunal correctionnel. Elle lui a été promise, puis refusée par les intrigues d'un juge de ce siège, nommé Hennebert, un *monstre* souillé de crimes que le président de la Cour royale de Douai et le procureur-général eussent envoyé aux assises sans la considération due à la magistrature.

M. Pointe ajoute qu'il voulut être porté au tableau des avocats à Avesnes en 1855, mais que le conseil de l'ordre refusa de l'admettre. Il lit cette décision et prétend que les faits d'indélicatesse sur lesquels elle se fonde sont autant de calomnies. L'appelant lit en outre diverses pièces ou certificats constatant que lui *et son épouse* sont de bonne vie et mœurs et qu'ils n'ont donné lieu à aucune plainte de la police.

M. Pointe s'étonne qu'après une carrière honorablement remplie on veuille lui enlever l'exercice d'une profession qui est son unique ressource et dans laquelle il a déjà réussi à se créer une clientèle.

Tout ce plaidoyer est débité avec une chaleur et une vivacité remarquable chez un homme de l'âge du plaideur.

M. L'avocat-général d'Anethan dit que peu de mots lui

suffiront pour établir le bien fondé de la décision dont appel. Une question préalable se présente cependant à l'examen. L'appel de Pointe est-il recevable? Echeoit-il appel des décisions du conseil de discipline de l'ordre des avocats refusant d'inscrire sur le tableau? On juge en France, sous l'empire de l'ordonnance de 1822, la négative. Les termes de l'arrêté belge du 5 août 1856 ont été littéralement extraits de cette ordonnance. Cependant M. l'avocat-général croit l'appel admissible. Il serait injuste selon lui de permettre l'appel contre une décision qui raye du tableau, alors que l'appel d'une décision refusant l'inscription, serait interdit. Les motifs qui font rayer l'avocat inscrit sont précisément les motifs invoqués dans l'espèce pour refuser à Pointe l'inscription qu'il sollicite (1).

Au fond le Tribunal de Charleroi faisant fonctions de Conseil de discipline a rejeté la demande de Pointe par le double motif qu'il n'avait prêté serment, comme avocat, devant aucun Tribunal du royaume, que dans tous les cas il serait indigne de cette faveur. Le premier motif est venu à cesser puisque Pointe a, postérieurement à la décision intervenue, prêté serment devant la Cour de Bruxelles. Quoiqu'il en soit, à l'époque où la sentence dont appel a été rendue, elle était bien rendue sous ce premier rapport.

Quand au second motif de rejet, il est également fondé. Pointe a été suspendu comme avoué en 1805 pour faits d'indécence : il a été ensuite destitué par l'impératrice Marie-Louise. Plus tard, le conseil de discipline d'Avesnes l'a, pour des faits analogues, rejeté du tableau de l'ordre. Pointe prétend que ces derniers faits sont autant de calomnies; mais, il a négligé de se pourvoir contre la décision qu'il attaque : elle est passée en force de chose jugée. A lui la faute, si on la lui oppose aujourd'hui. Revenu à Charleroi, il y a tenté de renouer quelques relations de clientèle fort heureusement restreintes, car si d'un côté les autorités municipales lui délivrent un certificat de moralité, de l'autre le procureur du Roi et le Président du Tribunal de Charleroi, ses surveillants naturels dans ces nouvelles relations donnent sur son compte au parquet de la Cour des renseignements peu favorables. L'appelant n'est donc réellement pas digne de la faveur qu'il sollicite.

De plus Pointe ne pouvait être portée au tableau des avocats, faute de stage valable; à la vérité, les avoués quittant l'office pour le barreau sont dispensés de stage, mais cette disposition ne peut être étendue à un avoué qui, loin d'abdiquer sa fonction volontairement, en est expulsé et destitué. Dans cette hypothèse le stage, comme contrôle de la moralité de l'avocat est, *a fortiori*, exigible.

Par toutes ces considérations M. l'avocat-général conclut à la confirmation de la sentence attaquée. Il fait observer en terminant que le Tribunal de Charleroi, après avoir communiqué à Pointe les motifs de sa destitution comme avoué, et de son exclusion du tableau à Avesnes lui a, sur sa demande, accordé une remise de quinzaine pour y répondre et qu'à l'expiration de ce délai, il n'a pas comparu. Il a appelé un an après le jugement.

M. Pointe répond à M. l'avocat-général que s'il a tardé à appeler, c'est qu'il espérait qu'après son serment prêté devant la Cour, le Tribunal de Charleroi serait revenu sur sa décision. Il se plaint amèrement de voir invoquer en appel des renseignements du parquet qui ne lui ont jamais été communiqués, auxquels il ne peut ainsi répondre. Son état de fortune l'empêche de lever les pièces authentiques nécessaires pour prouver qu'il est victime de calomnies. En 1814, il a présenté au Roi Guillaume 1^{er} par l'intermédiaire de M. le comte de Glymes sous-intendant à Charleroi, une requête afin d'être réintégré dans ses fonctions d'avoué. Cette requête a été répondue par une lettre de M. le comte de Thienne, alors ministre de la justice qui octroyait la réparation demandée, mais cette pièce a péri avec tout le cabinet de M. Pointe par l'explosion du ma-

(1) La jurisprudence française est unanime pour refuser au ministère public le droit d'appel en matière d'admission au stage, de prolongation de durée du stage, et d'inscription au tableau. V. Grenoble, 17 juillet 1823. — Cass. 29 juin 1828 et 3 février 1829. — Mais le Conseil de discipline est-il également souverain à l'égard de l'avocat dans les mêmes matières? La question est controversée. V. pour la négative : Caen, 11 janvier 1837. — En sens contraire : Poitiers, 13 août 1834. (N. de la Rédaction.)

gasin à poudre d'Avesnes en 1815. Enfin toutes ces anciennes accusations fussent-elles vraies, trente années postérieures d'une conduite honorable ne suffisent-elles pas pour les effacer? si Pointe ne s'est pas présenté à Charleroi dans la quinzaine qui lui avait été assignée, c'est qu'il était allé à Avesnes recueillir les renseignements et certificats dont-il argumente devant la Cour.

M. le président : Mais à votre retour, n'avez vous pas sollicité du Tribunal la permission d'être entendu de nouveau; n'avez vous pas cherché à lui communiquer les pièces, à expliquer votre absence?

M^e Pointe : Je conviens, que je l'ai négligé espérant toujours, comme M. le président me l'avait promis, voir le Tribunal revenir sur sa sentence après que j'aurais eu prêté serment.

La Cour avait remis le prononcé dans une cause à huitaine. Aujourd'hui M. le Président De Page a annoncé qu'il ne serait prononcé que mercredi prochain.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

SÉPARATION DE CORPS. — PROROGATION D'ENQUÊTE. — FAIT NOUVEAU.

En matière de séparation de corps, le juge peut-il proroger l'enquête à l'effet de citer des témoins sur un fait d'injure grave, qui, bien qu'antérieur au procès, n'avait point été articulé ni posé en conclusions par la partie demanderesse? (Affirm.— art. 279 Cod. de procéd. civ.)

Suffit-il que ce fait se rattache directement aux faits dont la preuve avait été appointée, pour qu'il n'y ait lieu de l'articuler par écrit, soit d'en discuter la pertinence, soit de le spécifier dans le jugement qui accorde la prorogation d'enquête? (Affirm.— art. 252, 253, 255 et 260 Cod. procéd. civ.)

La dame D..., ayant formé contre son mari une demande en séparation de corps pour sévices et injures graves, le Tribunal de Bruges l'admit par jugement du 29 novembre 1841, à la preuve des faits exposés dans la requête introductive d'instance.

Après l'audition de nombreux témoins, et entre autres d'une ancienne servante nommée Christine Sauvage, la dame D..., demanda une prorogation d'enquête à l'effet de citer de nouveaux témoins, sur un fait d'injure grave qu'elle soutenait n'avoir découvert que par la déposition même de Christine Sauvage, fait, par conséquent, qui n'avait été ni articulé par la dame D..., ni visé par le jugement du 29 novembre 1841. — Le Tribunal de Bruges accorda la prorogation par jugement du 20 juin 1842.

Appel par le sieur D...

En admettant même, disait l'appelant, que l'on puisse, contrairement à la doctrine primitive de Carré, et à la jurisprudence de plusieurs Cours, ajouter de nouveaux faits à ceux de la requête introductive de l'instance en divorce ou en séparation de corps, au moins est-il de principe qu'on ne peut ni articuler, de nouveaux faits après le jugement d'admission à preuve intervenu sur la demande, ni admettre la preuve de faits qui n'auraient point été légalement articulés. (Voy. Duranton tom. 1^{er} n^o 598 et suivans; Carré et Chauveau Adolphe, lois de la procéd. civ. tom. 2 quest. 966, et tom. 5. quest. 1156. — Bruxelles 27 floréal an XIII, et 20 frimaire an XIV; — Poitiers 21 janvier 1808. — Rouen 12 janvier 1842, Sirey 42, 2, 373; — Nismes 14 mars 1842, J. du Palais. 1842, 1, 750). — On ne peut à plus forte raison accorder une prorogation d'enquête sur des faits autres que ceux dont la preuve a été appointée, puisque d'abord la prorogation d'enquête doit tourner dans le même cercle que l'enquête dont elle n'est que la continuation, et ensuite que les dispositions des art. 252, 253 et 255 C. procéd. civ. sur le mode d'articuler, de dénier, et sur l'insertion des faits au jugement d'admission à preuve, sont ouvertement enfreintes si l'on ne renferme la prorogation dans les limites de l'enquête même. Cela est si vrai, ajoutait l'appelant, que dans l'espèce où l'intimée n'a point articulé le fait à raison duquel l'enquête est prorogée, et où le premier juge ne l'a point spécifié dans son jugement, il devient impossible de se conformer à l'art. 260 du Cod. pro. civ. qui porte : *Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits*

admis... à peine de nullité. Néanmoins la Cour a rejeté l'appel.

ARRÊT. — Attendu que parmi le grand nombre de faits que le jugement interlocutoire rendu en cause le 29 novembre 1841, a déclaré pertinens et dont il a admis la preuve se trouve entre autres, « que l'appelant mari de l'intimée réservait pour d'autres ses attentions et ses faveurs; que les servantes qui sont entrées dans la maison commune en ont été successivement l'objet; qu'il n'épargnait rien pour leur mise et leur toilette. etc. »

« Que le fait révélé par la nommée Christine Sauvage, qui fut autrefois l'une de ses servantes, se rattache de la manière la plus directe aux faits et circonstances sus-énoncées; et que, considéré de cette manière, il est de sa nature aussi pertinent que les autres, et s'identifie avec eux;

« Attendu que ce fait n'est parvenu à la connaissance de l'intimée que pendant le cours de l'enquête; que c'est par cette circonstance indépendante de sa volonté qu'elle n'a pu faire citer, dans le délai prescrit, les témoins qu'elle demande à faire entendre;

« Que dans ces circonstances la disposition générale de l'art. 279 du Cod. proc. civ. permet d'accorder la prorogation demandée; d'où il suit qu'il n'a été infligé aucun grief à l'appelant par le jugement dont appel.

Par ces motifs. — La Cour, M. l'avocat-général Colinez entendu et de son avis, met l'appellation au néant; maintient la prorogation aux fins qu'elle a accordée, à dix jours; dit qu'ils seront comptés à partir de celui qui sera fixé par le juge commissaire pour la continuation de l'enquête; enjoint à l'intimée de requérir l'ordonnance du juge commissaire dans la signification à avoué du présent arrêt, sous peine de déchéance; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 16 janvier 1845. — Pl. MM. Balliu, d'Elhoungne et Rollin.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

CO-HÉRITIERS. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Lorsque plusieurs co-héritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1000 fr., ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui interviendrait est en dernier ressort quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1000 fr.

Le 24 avril 1857, Servais Breyer, cordonnier à Arlon, fut assigné en paiement d'une somme de 1150 francs dont il n'avait pas rendu compte et perçue en vertu d'un mandat lui conféré par Dominique Thill, son beau-frère.

L'assignation était donnée au nom de Suzanne Kock veuve Dominique Thill et de Marguerite Thill, épouse Binet, sa fille.

Le 5 janvier 1858, jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance d'Arlon qui défère à Servais Breyer le serment supplétif, sur l'exception de libération opposée par lui. — Le serment fut prêté à l'audience du même jour et immédiatement Breyer fut renvoyé de l'action dirigée contre lui.

Appel fut relevé de ce jugement par Suzanne Kock et les époux Binet.

C'était à tort, suivant eux, que le premier juge avait déféré au défendeur le serment supplétif puisqu'il n'existait pas au procès un commencement de preuve par écrit de sa libération.

L'intimé Servais Breyer prétendit que l'appel était non recevable *defectu summae*.

A l'appui de ce système on soutint: Que la veuve Thill et sa fille avaient demandé collectivement leur part d'une somme de 1150 fr., la première à titre de la communauté qui avait existé entre elle et son défunt mari, la seconde, comme héritière de son père;

Que chacune d'elles n'avait pu exiger que 575 fr.

Que si leurs prétentions réunies importaient une somme supérieure à 1000 fr., ces prétentions devaient être considérées comme ayant fait l'objet de deux poursuites distinctes; que le Tribunal avait, pour ainsi dire, statué sur deux demandes isolées, de 575 fr. chacune, que son jugement était donc en dernier ressort.

Que ces principes étaient enseignés par Carré, lois de la comp. t. 4, p. 269. Quest. 294, Foucher, notes sur Carré,

Qu'ils étaient couronnés par des arrêts nombreux.

Amiens, 4 avril 1825, — Cass, 19 avril 1850; — Bordeaux, 25 mai 1829; — Toulouse, 27 février 1826; — Besançon, 25 mars 1858; — Toulouse 16 fév. 1859 et 17 juin 1840; — Liège 29 mai et 7 novembre 1858, 1^{re} Chambre, id. 4 juin 1840, 2^e Chambre, id. 7 mai 1842, 2^e Chambre.

Pour les appelans, il fut plaidé que la demande telle qu'elle avait été primitivement formulée était de sa nature indéterminée; que si, lors des débats, elle avait été déterminée, elle l'avait été à une somme supérieure à 1000 fr., formellement contestée par l'intimé;

Que du reste il importait peu que cette demande ait été formée par deux personnes chacune n'aurait eu droit qu'à une somme inférieure à 1000 fr., parce que l'action résultait d'un titre unique; que la contestation était une pour la somme totale; que c'était sur cette somme totale qu'elle avait roulé au procès; qu'il était enfin une considération décisive, c'est que si l'intimé avait succombé et avait été condamné à payer la somme demandée, il aurait évidemment eu le droit de se pourvoir contre le jugement, d'où la conséquence nécessaire que, par réciprocité, on ne pouvait dénier aux appelans contre l'intimé un droit dont il aurait joui à leur égard.

Ce système était soutenu de l'autorité de Dalloz p. 665 n^o 2 et avait été accueilli par la Cour de cassation le 10 août 1815; — Liège 27 juin 1814; — Turin 7 prairial an XI; — Besançon 26 mars 1857.

M. Lecocq 1^{er} avocat-général conclut au rejet de l'appel.

ARRÊT. — La Cour. — Il s'agit de décider si l'appel est recevable?

« Attendu que les appelans procédant conjointement, dans une seule et même instance, en vertu d'un titre commun, ont conclu à charge de l'intimé, au paiement de la somme de 1150 fr., qu'ainsi, la valeur du litige soumis à la décision du premier juge, dépasse les bornes de sa compétence en dernier ressort;

« Attendu que l'intimé, dans le cas où la demande formée à sa charge eût été accueillie, ayant incontestablement le droit d'appeler, cette faculté doit, par une juste réciprocité, être accordée aux appelans.

La Cour sans avoir égard à l'exception de l'intimé déclare l'appel non recevable. (Du 4 janvier 1845. — Pl. MM. Robert et Putzeys fils.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

MACHINE. — EFFET MOBILIER. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR SUR LE PRIX DU MEUBLE VENDU.

Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. Le vendeur conserve sur cette machine le privilège de l'art. 2102, 4^e du Code civil.

Si un à compte a été payé sur le prix de la vente, le privilège pour le restant du prix n'en reste pas moins frapper la totalité de la valeur de la machine. Code civil art. 2102, 4^e; 524, 533, 535; Code de com. art. 576, 580.

Dungs avait acheté de Hummel une machine à imprimer le coton, pour la somme de 1454 thaler, sur laquelle il en avait payé 500. Il fit faillite: et Hummel réclama pour le solde de 954 thaler, le privilège de l'art. 2102.

Par jugement du 12 mai 1842 le Tribunal d'Elberfeld admit le privilège, sur le produit de la vente, mais distraction faite au profit de la masse de 500 thalers représentant ce que Hummel avait reçu à compte. Les deux parties appelèrent de ce jugement.

« Par cela même que la machine a été placée dans un atelier, dit l'avocat des syndics, elle a été immobilisée, elle a donc cessé d'être effet mobilier. Le privilège n'existe donc plus. Une machine ne peut pas être considérée d'ailleurs comme effet mobilier, car une machine est l'objet d'un commerce et l'art. 535 ne compte point parmi les meubles « tout ce qui fait l'objet d'un commerce. » Or, à l'égard de tout ce qui est objet de commerce ou marchandise, l'art. 2102 exclut le privilège, et admet la revendication aux termes et aux conditions de l'art. 576 du C. de commerce.

La propriété de la machine appartenait à Dungs; elle faisait partie de son fonds de commerce; les autres créanciers qui lui faisaient crédit devaient la regarder comme une partie de ses biens, comme un gage commun. Avec autant de raison le pri-

vilège pourrait-il être réclamé par d'autres créanciers qui lui ont prêté de l'argent, puisque eux aussi ont enrichi la masse. La disposition restrictive de l'art. 576 du C. de commerce qui borne le droit de revendication aux *marchandises* serait illusoire, si les créanciers qui ont fourni d'autres objets mobiliers pouvaient se couvrir par le privilège.

L'intimé répond : « L'art. 2102 n° 4 emploie les mots, *effets mobiliers* dans le sens défini par l'art. 553 du C. civ., il comprend donc tout ce qui est généralement meuble. D'ailleurs la machine dont il s'agit n'était pas entre les mains du failli un objet de commerce destiné à être vendu. Pour savoir ce que la loi entend par *marchandises* il suffit de lire l'art. 580 du C. de comm.; il est évident qu'une machine n'est pas comprise dans les termes de cet article. Car, ce n'est pas un objet qui est confondu dans le magasin avec d'autres objets du même genre; c'est une chose dont il est facile de reconnaître l'identité, et sur laquelle par ce motif un privilège peut être maintenu. La doctrine et la jurisprudence enseignent que le terme *marchandises* ne s'applique pas aux choses destinées à l'usage de l'acheteur mais seulement à celles qui sont destinées à être revendues. Il résulte du discours de Treillard sur la loi des faillites que le Code de commerce n'a rien voulu changer aux dispositions du droit civil sur les privilèges. « Vous remarquerez, sans doute, » dit-il, « que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entraîne pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des privilèges, ils sont déjà parfaitement établis dans le Code civil. » C'est pour ce motif que l'art. 576 du Code de commerce ne traite point des privilèges mais seulement du droit de revendication. L'art. 2102 établit les privilèges en général, et il ne les exclut point en matière de commerce, les dispositions qu'il porte s'appliquent aux affaires commerciales et aux affaires civiles; et afin qu'on ne se trompe pas sur ses intentions, le législateur a soin d'ajouter à la fin du n° 4 qu'il n'est rien innové aux lois et aux usages du commerce sur la *revendication*.

L'adversaire soutient que la restriction de la revendication aux *marchandises* serait sans effet si les vendeurs d'autres objets pouvaient se couvrir par le privilège; mais cela ne prouve rien, d'abord parce que les conditions de l'un et de l'autre sont différentes, et puis, parce que par le même raisonnement on pourrait détruire les privilèges en matière civile; car l'action résolutoire de l'art. 1184 est en quelque sorte en concurrence avec les privilèges, et pourtant en matière civile l'existence des privilèges est incontestable. Quant aux autres personnes qui font crédit à un négociant en comptant sur la garantie que leur offre son fonds de commerce et son magasin bien fourni, elles ne peuvent pas ignorer qu'il peut vendre ses marchandises, que souvent une grande partie de ce qui se trouve dans son magasin ou dans ses ateliers n'est pas encore payé et qu'il peut y avoir des objets qui sont sujets à un privilège.

L'appel incident était fondé sur ce que l'art. 2102 n° 4, admet le privilège sur la totalité de la valeur de la chose tandis que le jugement *a quo* l'avait restreint à une partie seulement du produit de la vente de la machine.

Les conclusions du ministère public étaient conformes à celles de l'intimé.

ARRÊT.—Attendu que la machine dont il s'agit, ne peut pas être rangée parmi les immeubles par destination mentionnés à l'art. 524, puisqu'elle n'a pas été placée par le propriétaire pour le service et l'exploitation d'un fonds, et qu'il ne peut pas être prouvé non plus qu'elle y a été attachée à perpétuelle demeure; que dès lors elle doit être, conformément à l'art. 528, considérée comme meuble par sa nature, d'autant plus qu'elle peut être séparée du bâtiment où elle se trouve, sans subir aucune détérioration;

Quant à la question de savoir si le privilège a lieu en faveur du vendeur de la machine :

« Attendu que l'art. 2102 n° 4, se sert des mots « effets mobiliers » et non pas du mot « meubles, » ce dont il résulte qu'il n'a pas voulu restreindre le privilège aux objets compris sous la définition de l'art. 553, qui ne comprend pas les instruments des sciences, des arts et des métiers, mais qu'il a voulu l'accorder aux vendeurs « d'effets mobiliers » quelconques, ce terme devant être pris dans le sens le plus large de

l'art. 553;

« Attendu que, si la fin de l'article 2102 n° 4 porte qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la *revendication*, et si les articles 576 et suivants du Code de commerce qui traitent de la revendication des marchandises vendues, gardent le silence sur le privilège du vendeur, on ne peut pas en inférer que le législateur ait voulu admettre en matière de commerce même éventuellement, le privilège du droit civil, concurrentement avec la revendication déjà établie; que, si l'on voulait en tirer cette conséquence, ce serait illusoirement que le droit de revendication eût été renfermé dans des limites aussi étroites, puisque le vendeur qui n'aurait pas pu reprendre la chose même, pourrait toujours se faire payer exclusivement sur le prix de la chose, ce qui serait évidemment contraire au vœu du législateur;

« Attendu que les articles 576 et suivants n'admettent la revendication qu'à l'égard des « *marchandises* » proprement dites, c'est-à-dire des choses qui sont achetées pour être revendues, ainsi qu'il résulte clairement de l'art. 580;

« Attendu que ce serait violer les règles de l'interprétation littérale et grammaticale, que de donner une extension plus grande à cette disposition, toute spéciale aux affaires commerciales, et de l'appliquer également aux choses mobilières qui ne sont pas destinées à la revente, et à celles que le vendeur emploie à son propre usage et dont l'identité peut être aisément constatée;

« Attendu dès lors que les droits résultant de la vente des choses de cette dernière espèce sont et demeurent réglés par les dispositions générales du Code civil, et qu'ils donnent lieu au privilège de l'art. 2102 n° 4;

« Attendu que la machine dont il s'agit au procès est un meuble destiné à l'usage de l'acheteur, que sa qualité de commerçant ne change en rien le caractère ni la destination de cette machine, que cette qualité est par conséquent sans influence sur la décision de la question, sujet du litige;

« Attendu, quant à l'appel incident, que l'art. 2102 n° 4, admet le privilège sur la totalité du prix provenant de la vente de l'effet mobilier, et que c'est donc à tort que le premier juge a ordonné la distraction au profit de la masse d'une somme égale à celle payée à compte;

Par ces motifs, la Cour met l'appel principal au néant, reçoit l'appel incident, émendant, ordonne que le privilège de l'intimé sera exercé sur la totalité du produit de la vente de la machine. (Du 11 août 1842.—Plaid. MM. Lützel, c. de Hontheim.)

COUR ROYALE DE LYON.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — SUBROGATION LÉGALE. — TIERS ACQUÉREUR.

Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier, non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque.

Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque.

C'est aux souvenirs, c'est à l'influence de l'ancienne législation qu'il faut attribuer les incertitudes qui ont, dans le principe, fait hésiter la doctrine et la jurisprudence sur cette importante question. Suivant la loi 17 D. *qui potiores*, l'acquéreur qui payait un créancier hypothécaire, était bien subrogé de plein droit à son hypothèque, mais seulement sur le fonds vendu, et non sur les autres fonds affectés à la même hypothèque. Cette doctrine était enseignée par Cujas, Renusson, Pothier, Lacombe, Argentré, etc.

Le Code civil intervint : il décida d'une manière générale (art. 1251) « que la subrogation existait de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. »

Malgré la généralité de cette règle, plusieurs auteurs modernes, imbus des anciens principes, persistèrent à penser que la subrogation légale devait rester renfermée dans les limites de l'ancienne législation. Duranton lui-même adopta cette opinion; mais il l'a plus tard expressément repudiée

(n° 161). Toullier (n° 146), Troplong (n° 539) ont émis un avis conforme à la doctrine qui a été sanctionnée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu en fait que Magnin acquéreur du domaine d'Affoux en a payé le prix à Coquard, son vendeur, au moyen d'une compensation de créances qu'il avait à répéter contre lui ;

» Attendu que nonobstant ce paiement, Magnin a été contraint par sentence du 25 août 1852, d'acquitter la créance de Jean-Marie Delorme, auquel la femme Coquard avait cédé son droit hypothécaire ;

» Attendu que depuis, le domaine de Saint-Vérand ayant été vendu par expropriation forcée au préjudice de Coquard, et ayant été adjugé le 16 juillet 1840 à Greppo, Magnin s'est présenté à l'ordre et s'y est fait colloquer pour être remboursé des sommes par lui payées à Delorme ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1251, § 5, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ;

» Attendu que ce principe, en tout conforme aux règles de l'équité, est énoncé en termes généraux ; que la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait tenu personnellement du paiement de la dette avec d'autres ou pour d'autres, et celui qui serait tenu du paiement de cette dette à titre purement hypothécaire et comme tiers détenteur ;

» Attendu en outre que le même article, dans son paragraphe 2, stipule la subrogation de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créances auxquelles cet héritage était hypothéqué ;

» Que cette disposition ne restreint pas le droit résultant de la subrogation à l'immeuble acquis, et que suivant les principes généraux, et la nature de la subrogation, les droits qui en découlent, affectent tous les biens soumis à l'hypothèque de la créance acquittée ;

» Attendu dès lors que Magnin subrogé à Delorme, a droit de se prévaloir du rang privilégié attaché à sa créance par la cession que la femme Coquard avait faite à ce créancier de son droit d'hypothèque ;

» Attendu sur les dépens, que la partie qui succombe doit les supporter.

» Par ces motifs, la Cour infirme. etc. » (Du 1^{er} décembre 1842.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

VENTE ET ACHAT D'EFFETS PUBLICS. — MARCHÉS A TERME.

— REPORTS. — COMPLICITÉ D'AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de bourse qui n'ont rien de réel et se résolvent en différences, devient le complice du joueur et comme tel doit être puni des peines portées par l'art. 419 du Code pénal.

L'importance de cette décision exige un exposé fidèle et détaillé des faits qui l'ont amenée.

M. Bagieu, agent de change à Paris, s'est trouvé créancier d'un sieur de Villette, son client, d'une somme de 26,525 fr., provenant des différences payées par lui pour le compte de M. de Villette, à la suite de diverses opérations faites par ordre de ce dernier sur les fonds publics.

Ayant attaqué son débiteur devant le Tribunal de commerce, il y obtint un jugement qui condamna M. de Villette à lui payer les 26,525 francs qu'il réclamait. Mais les magistrats consulaires ne s'étaient pas bornés à condamner M. de Villette, ils avaient fait des réserves de le dénoncer au parquet comme prévenu du délit de jeu de bourse, pour avoir fait des achats et des ventes d'effets publics à terme, sans avoir possédé les choses vendues quand il les vendait, sans en avoir pris livraison quand il les achetait. On l'accusait de n'avoir joué que sur les différences éventuelles.

En exécution de ces réserves, M. le président du Tribunal de commerce écrivit une lettre à M. le procureur du Roi, et lui envoya une expédition du jugement, dans lequel étaient détaillés les faits reprochés à M. de Villette. Une instruction fut suivie, et M. Bagieu fut appelée comme témoin devant le juge d'instruction.

Là, et des explications mêmes qu'il fournit, il apparut au

magistrat instructeur que M. Bagieu devait être poursuivi comme complice des faits imputés à M. de Villette, et une ordonnance de la chambre du conseil les renvoya tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 421 et 422 du Code pénal.

Le Tribunal condamna M. de Villette à 500 fr. et M. Bagieu à 5000 fr. d'amende. M. Bagieu a relevé appel de cette décision et il est résulté des aveux de cet agent de change, qu'il avait acheté et vendu à terme pour compte de son client des rentes à prime, opérations qui permettent aux jours de n'avoir pas les titres vendus ou achetés en leur possession et leur laissent la faculté de livrer ou de ne pas livrer, moyennant le paiement de la prime.

M. Bagieu a inutilement invoqué ce qui se pratique chaque jour en bourse sans recherches de la part de l'autorité ; son avocat, M^r Dupin, a vainement cherché à établir que les marchés à terme sont des choses parfaitement licites ; tous leurs efforts ont échoué devant le texte formel des art. 421 et 422 du code pénal. La Cour n'a fait que réduire l'amende à 1000 francs.

ARRÊT. « Faisant droit sur l'appel de Bagieu du jugement du 7 juin 1842 ;

» Considérant, en droit, que le jeu ou le pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, est un délit ;

» Considérant que l'art. 422 du Code pénal répute pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés, par le vendeur, avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison ;

» Considérant, en fait, que l'instruction, la correspondance, les débats et tous les documens de la cause constatent que dans le courant de 1841, de Villette a joué et parié sur la hausse et la baisse des effets publics ;

» Qu'il est en effet établi que les opérations successives qu'il a faites par le ministère de Bagieu, en janvier, février, mars, avril et mai de ladite année n'avaient rien de réel et n'étaient que des spéculations sur marchés fictifs et des jeux de bourse déguisés sous la forme et l'apparence de marchés à terme ;

» Que les rentes supposées achetées par de Villette n'ont jamais été ni dû être mises à sa disposition ; qu'il n'a jamais possédé celles qu'il était réputé avoir vendues et que les huit opérations de bourse signalées par l'instruction n'ont jamais dû ni pu se résoudre autrement qu'en différences payables fin du mois ;

» Qu'ainsi de Villette a commis le délit prévu par les art. 421 et 422 du Code pénal ;

» Considérant que Bagieu a aidé sciemment de Villette à commettre ce délit ;

» Qu'en effet, les opérations de bourse dont il s'agit se sont toutes faites par son ministère ; que cet agent de change était instruit de la nature et du caractère des opérations ; qu'il connaissait la position de de Villette ; qu'il savait que jamais de Villette n'avait dû livrer les rentes par lui vendues, ni prendre livraison de celles qu'il avait achetées ;

» Considérant que l'agent de change qui se prête à une fraude de cette nature manque essentiellement aux devoirs de sa profession, et devient complice du délit dont il est l'instrument nécessaire ;

» Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende à la somme de 1000 francs, condamne Bagieu aux dépens. (Du 13 janvier 1845.)

OBSERVATION. — Les opérations de bourse ont souvent donné lieu à de graves contestations en Belgique, mais nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais vu appliquer les peines établies contre ces engagements à terme. La coutume a empiété sur le domaine de la loi pénale que l'on laisse tomber en désuétude. On ne peut attribuer ce singulier état de choses qu'à une seule cause, à l'imperfection de la législation sur les spéculations de bourse. La loi n'est en général impuissante que quand elle est mauvaise.

QUESTIONS DIVERSES.

Donation. — Avancement d'hoirie. — Prédécès du donateur. — Quotité disponible. — L'émolument d'une dona-

tion en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible, si le donataire étant précédé, ainsi que ses représentants successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséquent ne venant pas au partage de sa succession. (Du 15 décembre 1842. — Cour d'Agen.)

Matière disciplinaire. — Avocat. — Réserves du ministère public. — Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister.

Ainsi la délibération par laquelle le conseil a statué sur de telles réserves, sans que le ministère public ait été appelé, peut être annulé comme contraire au droit de légitime défense. (Cour royale de la Guadeloupe du 22 décembre 1840.)

— *Assurance Maritime. — Délaissement. — Règlement d'avaries art. 225, 375 et 451 du Code de Commerce.* L'action en délaissement qui n'a pas été exercée dans les deux années du sinistre arrivé à Rio-Janeiro est non recevable.

Le règlement d'avaries ne peut être réclamé qu'autant que le capitaine a fait constater le bon-état de son navire avant de prendre la mer, que le procès-verbal de visite a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du départ, et qu'un extrait fait partie des papiers du bord.

L'observation de ces formalités donne ouverture à l'appréciation du mauvais état du navire et au rejet du règlement d'avarie, s'il est constaté que ce mauvais état a amené le sinistre. (du 9 janvier 1845. — Tribunal de Commerce de Paris.)

— *Rapport. — Faillite. — Concordat.* — La libération résultant du concordat ne dispense pas le failli, qui vient à la succession d'un de ses créanciers, d'y faire rapport de la portion de dette dont le concordat lui a consenti la remise. (Du 11 janvier 1845. — Cour royale de Paris.)

Les auteurs et la jurisprudence paraissent unanimes sur cette question. L'opinion de Merlin, Duranton, Grenier, Delvincourt; deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux du 16 août 1827, l'autre de la Cour de Paris du 15 août 1839, semblaient ne plus laisser place à la discussion, quand a paru l'ouvrage de M. Renouard sur les faillites et banqueroutes. M. Renouard discute de nouveau la question, et s'efforce de démontrer, en s'appuyant sur les principes, que les auteurs ont fait fausse route; il sollicite des Tribunaux un examen plus approfondi de la question.

Elle s'est représentée devant la Cour royale de Paris dans les circonstances suivantes; M. Giraud avait successivement emprunté de son père une somme de 12,500 fr.; il était alors commerçant, et bientôt après il fit faillite: un concordat lui fut accordé qui lui faisait remise de 60 0/0, Depuis Giraud père est mort, des difficultés se sont élevées sur la liquidation de sa succession.

Le notaire liquidateur ayant fait rapporter intégralement à Giraud fils les 12,500 fr. la première chambre du Tribunal, saisie de cette question, avait confirmé le travail du notaire liquidateur.

Malgré tous les efforts de l'avocat du sieur Giraud, la Cour d'appel a maintenu cette décision.

— *Compromis. — Arbitrage. — Chambre de notaires.* — Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitre la chambre des notaires satisfait suffisamment au vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. (du 14 janvier. — Cour royale de Paris.)

— *Remise de la dette. — Preuve testimoniale.* — Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit (Arrêt du Parlement de Paris de 1639. — Pothier. — Toullier. — Arrêt conform. de la Cour de cass. du 2 avril. 1825).

L'art. 285 de procédure n'oblige pas le juge à écarter d'une manière absolue le témoignage des témoins qu'il désigne comme reprochables. Les dispositions de cet article, combinées avec l'art. 285, lui donnent la faculté d'entendre ces témoins, sauf à apprécier leurs dépositions et à y avoir tel égard que de raison. (du 2 janvier. — C. de cassation de France, chambre

des requêtes. Rejet.)

— *Dépositions rapportées au procès-verbal. — Cour d'assises.* — Lorsque le procès-verbal d'audience d'une Cour d'assises fait mention de certaines dépositions, sans constater le motif de cette mention, il y a lieu de présumer qu'elle a été faite sur l'ordre du président, en vue des art. 518 et 550 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, la nullité de l'arrêt de condamnation ne doit pas être prononcée, nonobstant la prescription de l'art. 572 du même Code.

Le nommé Pierre Boniol s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 29 novembre 1842, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de son gendre.

Le moyen de cassation était tiré de la violation de l'art. 572 du C. d'instruction criminelle, qui défend à peine de nullité de faire mention au procès verbal des dépositions des témoins. Le greffier avait rapporté dans le procès verbal les dépositions de trois témoins et l'on faisait remarquer dans l'espèce que ces témoins n'ayant pas été entendus dans l'instruction écrite, il n'était pas permis de présumer que le greffier eût reçu du président, conformément à l'article 518 du Code d'instruction criminelle, l'ordre de tenir note des additions, changemens ou variations qui auraient pu exister entre les dépositions de ces témoins à l'audience et leurs précédentes déclarations.

M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet du pourvoi. Il a pensé, que le greffier étant présumé de droit ne rien faire que par l'ordre du président des assises, cette mention au procès-verbal de trois dépositions seulement avait été sans doute commandée par ce dernier et nécessitée par des motifs graves et dont il était seul juge.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du Conseil, a rejeté le pourvoi.

(Cour de cassat. de France, 51 décembre 1842.)

CHRONIQUE.

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé en audience extraordinaire, le samedi 21 janvier, dans la cause Campion (1) Elle a confirmé la décision de première instance.

— *Enfant de onze ans. — 52 incendies.* Le sénat criminel de la Cour royale du cercle de la Forêt-Noire, séant à Oberndorff, vient de juger un enfant de onze ans et demi, qui a commis, pendant l'espace de six mois, trente-deux tentatives d'incendie, dont cinq ont été suivies d'effet, et l'une de ces dernières a causé la destruction totale d'une trentaine de maisons en bois, évaluées, avec le mobilier et autres objets brûlés, à 442,000 fr.

Il a été condamné à être enfermé durant douze années, dans une maison de discipline spécialement destinée aux jeunes condamnés, et à être placé sous la surveillance de la police pendant cinq années.

— *Escroquerie à Aix-la-Chapelle ou à Bruxelles. — Compétence.* — Un prussien nommé Poppelsdorff, comparaisait samedi devant la chambre des appels de police correctionnelle sous le poids d'une condamnation du chef d'escroquerie prononcée par le Tribunal de Bruxelles dans les circonstances suivantes :

Poppelsdorff a connu, de nom au moins, la demoiselle Nicolle marchande de glaces à Bruxelles. Au mois de septembre dernier, il lui écrivit d'Aix-la-Chapelle pour lui commander six trumeaux de vaste dimension destinés à meubler un appartement que devait occuper le Roi des Belges lors de sa visite en Prusse. M^{lle} Nicolle expédie et reçoit, avec force félicitations sur sa promptitude, une commande nouvelle.

Mais dans l'intervalle, M^{lle} Nicolle avait appris que Poppelsdorff, était un individu mal famé, sans ressources, et pis que cela, qu'il avait vendu les six trumeaux destinés au Roi des Belges pour la somme de (487 fr. 50 c).

Plainte à la police belge, qui appréhende sur le territoire national l'amateur de glaces, puis condamnation.

La Cour a confirmé ce jugement.

Observations. — Il nous répugne de critiquer au point de

(1) V, B, J, p. 97

vue dogmatique une décision évidemment juste et méritée, puisqu'il s'agissait dans l'espèce d'une escroquerie parfaitement caractérisée et d'un repris de justice déjà condamné deux fois pour vol domestique par la Cour d'Assises de Cologne et une troisième fois pour escroquerie par le Tribunal correctionnel d'Aix-la-Chapelle. Cependant *en droit*, la solution ne nous paraît pas régulière. La justice belge était-elle compétente pour frapper Poppelsdorff? Elle ne pouvait atteindre cet étranger que si le délit avait été commis sur le territoire belge.

La loi belge n'a d'action par delà la frontière que dans les cas prévus soit par les articles 3 et suivants du Code d'instruction criminelle, soit par la loi du 9 décembre 1836, Poppelsdorff ne versait dans aucun de ces cas.

La Cour, par son arrêt, juge en fait que le délit a été commis à Bruxelles. Elle ne peut avoir atteint cette conséquence qu'en appliquant aux faits de la cause les règles du droit civil sur la délivrance et la vente d'après lesquelles Poppelsdorff aurait, en matière civile, été considéré comme propriétaire des objets à lui vendus, le jour où ils sont sortis des magasins de la plaignante pour lui être expédiés.

Mais ces principes pouvaient-ils être appliqués en matière pénale? Le pouvaient-ils devant les termes de l'art. 403 du Code pénal qui qualifie escroquerie l'acte de *se faire remettre* des fonds, meubles etc., et qui entend évidemment par remise non pas un tradition fictive, mais une appréhension réelle et matérielle de la chose d'autrui, la *contractatio rei alienae* du droit romain. Nous disons évidemment; car, si dans le système de la Cour la plaignante avait repris ses glaces, durant le voyage il y aurait eu, dans le chef du prévenu, délit consommé d'escroquerie aussi bien que si elle les avait été ressaisir dans le domicile du filou huit jours après le vol. Or, jamais les jurisconsultes éminents qui composent la 4^{me} chambre de la Cour n'admettront cette conséquence du principe qu'ils ont posé.

Nous soumettons ces doutes à l'appréciation de nos lecteurs, à l'appréciation des magistrats qui ont rendu l'arrêt ici critiqué. Notre franchise ne saurait blesser des esprits élevés et qui, nous le disons avec plaisir, apportent, depuis qu'ils exercent la juridiction correctionnelle, dans l'examen des questions que cette juridiction soulève, une rigueur de principes, une abnégation des préoccupations de personnes auxquelles nous n'avions pas toujours été précédemment habitués.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

— Il paraît que Garnier formera opposition à l'arrêt qui le renvoie aux assises de Namur. Il se fonde sur l'intérêt qu'il a à livrer l'appréciation de sa conduite à un jury composé d'hommes au milieu desquels il a vécu, et sur la difficulté qu'il aurait à se défendre à Namur, à raison des témoins à décharge qu'il serait dans le cas de faire citer et dont le déplacement coûterait des frais très-considérables. D'un autre côté, les syndics de la faillite du prévenu insisteront, paraît-il, avec lui, pour que l'affaire soit retenue à Arlon, parce qu'en cas de condamnation du prévenu comme banqueroutier frauduleux, les frais du procès pourraient retomber sur la masse, et que le jugement à Namur décuplerait au moins ces frais.

— On a arrêté dans le village de Couture Ste-Catherine, trois individus, le mari, la femme et son frère, en flagrant délit de fausse monnaie. La gendarmerie de Genappes est entrée dans leur domicile au moment où ils travaillaient à la fabrication de fausses pièces de 5 francs.

— Un jeune homme de 23 ans, Daniel Mac. Naughton, a tiré deux coups de pistolet sur M. Drumont, secrétaire de Robert Peel. La première balle a déchiré l'habit, la seconde est entrée dans les parties charnues de la cuisse. Tout porte à croire que l'assassin aura pris le secrétaire pour le ministre. La police ne laisse pas transpirer les renseignements.

— Le Tribunal criminel de Paderborn aura bientôt à s'occuper d'une affaire qui a produit dans cette ville une profonde sensation.

« Un capucin, le père Henri Gossler, avait obtenu du président supérieur de la province de Westphalie l'autorisation d'établir à Paderborn un couvent de *Clarisses*, qui auraient spécialement pour mission de soigner les malades pauvres dans

les hôpitaux et à domicile. Il loua à cet effet une maison où il installa vingt-deux jeunes filles de bonne famille qui firent vœu entre ses mains.

» Dans la nuit du 20 décembre dernier, plusieurs agens de police, accompagnés de la force armée, entrèrent brusquement dans le nouveau couvent, forcèrent les religieuses à se lever, et les conduisirent toutes, sans en excepter deux qui étaient gravement malades, dans la prison de l'Hôtel-de-Police, sous le prétexte qu'elles tenaient une conduite immorale.

» Le père Henri adressa une plainte au Roi, et peu de jours après, un membre du conseil du ministère des cultes arriva ici et interrogea séparément toutes les religieuses et toutes les personnes qui avaient coopéré à leur arrestation.

» Par suite du rapport que fit ce fonctionnaire au ministre, le Tribunal criminel a été chargé de faire remettre en liberté les jeunes filles, et de faire poursuivre les agens de police ainsi que le père Henri, ce dernier parce qu'il a reçu le vœu religieux des jeunes personnes sans en avoir obtenu préalablement une délégation, à cet effet, du chef de son ordre, et le consentement de l'évêque diocésain, ce qui constitue une usurpation de fonctions ecclésiastiques, délit que les lois punissent très sévèrement. »

Le désir de se venger de prétendues offenses a été le seul mobile de ce crime.

— On vient de promulguer dans la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, une loi qui contient en substance les dispositions suivantes :

« 1^o Aucune punition corporelle ne sera plus infligée par les tribunaux civils et milliaires. Néanmoins, ce genre de punition continuera à pouvoir être appliqué par les directeurs de prisons à ceux des détenus qui se rendraient coupables de rébellion ou d'actes d'insubordination grave.

2^o Dans tous les cas où les lois antérieures prononceraient une punition corporelle, elle sera remplacée par un emprisonnement plus ou moins long, qui pourra être aggravé par la ration de jeûne (*hungerskost*), ou par la réclusion dans un cachot obscur. La ration de jeûne consistera en eau et en un peu de pain ou de potage chaud, selon la saison et l'état de santé du prisonnier.

Cette alimentation ne pourra être administrée que pendant deux jours consécutifs; si le jugement l'ordonne pour un plus grand nombre de jours; il y aura entre chaque deux jours de jeûne un intervalle d'un jour, où le détenu recevra la nourriture ordinaire de la maison. Chaque jour de jeûne comptera pour deux jours d'emprisonnement ordinaire.

La réclusion dans un cachot noir ne pourra être appliquée que pendant quarante heures à la fois, de manière qu'entre chaque deux jours de cette réclusion, le prisonnier soit placé pendant trois jours dans une cellule éclairée mais solitaire. Chaque jour de réclusion au cachot noir comptera pour quatre jours d'emprisonnement ordinaire.

— Autrefois, aucune exécution à mort ne pouvait avoir lieu, en Prusse, qu'en présence d'un ecclésiastique, qui était tenu de donner les secours de la religion au patient si celui-ci les demandait, et même de prononcer sur l'échafaud, une allocution exhortative au peuple. Le feu roi Frédéric-Guillaume III abolit cet usage et défendit même à tout ecclésiastique d'accompagner les condamnés à mort sur l'échafaud, défense qui a été observée jusqu'à présent avec une sévérité qu'on pourrait avec raison appeler barbare.

» Maintenant le Roi, par un ordre du cabinet, a rendu aux condamnés le droit de se faire assister dans leurs derniers moments par un ecclésiastique, qui pourra aussi, s'il le juge à propos, parler au peuple.

Le premier auquel son triste sort donne le droit d'user de cette concession est un vieillard de soixante-cinq ans, qui a été condamné pour crime d'incendie et de meurtre, à être roué, mais dont S. M. a commué la peine en celle d'avoir la tête tranchée par le glaive.

La révision du Code pénal prussien, actuellement en vigueur, sera bientôt promulguée. Elle est l'œuvre d'une commission instituée en 1823. C'est le premier travail complet qu'elle ait produit. Ce Code pénal sera obligatoire pour toute la Prusse, même pour les provinces rhénanes, qui conserveront cependant leur système d'instruction criminelle, car le

nouveau Code se borne à définir les délits et à déterminer les peines. Le système d'instruction criminelle des provinces rhénanes, qui consacre la publicité des débats, court d'autant moins de danger que ce système ne compte à Berlin que des admirateurs.

L'exécution par la hache est conservée. Tous les autres modes d'exécution prescrits par le *Landrath* sont abolis. Les régicides et les parricides seront traînés au supplice sur une claie recouverte d'une peau de vache.

— Par arrêté royal du 20 janvier, sont nommés :

Juges du Tribunal de commerce de Courtrai, MM. Goethals-Van den Brouck, et Van Dorpe-Lefebvre ;

Juges-suppléants au même Tribunal, MM. F. Buys, et J. De Vos.

— Arrêté royal du 19 janvier : Van Lancker, secrétaire communal à Huysse, nommé greffier de la justice de paix du canton de Cruyshautem, arrondissement de Gand, en remplacement de Vanheeuverswyn, décédé.

— Arrêté royal du 25 janvier : Bellarmin Moerman greffier de la justice de paix du canton d'Avelghem, arrondissement de Courtrai, nommé juge à la dite justice de paix, en remplacement de De Cock, décédé.

TIRAGE DES JURYS.

BRABANT.

Jurés titulaires : MM. Claude, nég. à Bruxelles ; Deman d'Hobrugge, prop., à Hoeylaert ; Walravens, notaire, à Lombeek ; Brulé, notaire, à Genappe ; Toppens, prop. à Brux. ; Lelorrain, méd., à Jodoigne ; Loriers, méd., à Tirlemont ; Terdeyen, doct. en droit. et philos., à Louvain ; Clerebaut, cons. com., à Herinnes ; Schoeters, not. à Brux. ; Vardermerschen, march., à Brux. ; Vanherbergen, éch., à Tirlemont ; Idiers, fabr. à Watermael ; H. de Mérode, prop., à Brux. ; comte Cornet, prop., à Brux. ; Vignerou, rentier, à Mellery-la-Place ; Borel, nég., à Brux. ; Bonnier, prop., à Brux. ; Pierard, nég., à Brux. ; Stas, avoué, à Brux. ; Crickx, licencié en droit, à Assche ; Leclercq, employé, à Brux. ; Defraula, rentier, à Brux. ; Charlier, cultivateur, à Braine-Lalleud ; Coenraets, march., à Brux. ; Limbourg, prop. à Brux. ; F. Ronsdorff, rentier, à Brux. ; Pardon, savonnier, à Tierl. ; Doglebert, rentier, à Wavre ; Paul Joseph T'Sas, avocat, à Brux.

Jurés supplémentaires : MM. baron Bonaert, prop. ; Rahlenbeck, nég. ; Blaes, recev. des cont. ; Vannuffel, march., tous à Bruxelles.

LIÈGE.

Jurés : Félix Malherbe, nég. à Liège ; Delrée, avoué, à Verviers ; Neuville, bourg., à Otreppe ; Collin, fabric., à Liège ; Hauquet, J.-B. fabric., à Liège ; Simons, not., à Liège ; Olivier, nég., à Verviers ; Lebrun, méd., à Ferrières ; Seret, nég., Verviers ; Clavareau, inspect. des contrib. à Liège ; Lamarche, fabric., à id. ; Tilman, bourg., à id. ; Orban (Henri), nég., à id. ; Bertrand (D.-J.), avoué à id. ; Fraikin, méd., à id. ; Dupont (Gustave-Victor) professeur émérite, à id. ; Sentron, inspect. de l'enreg. à id. ; Woot de Trixhe, prop. à Baston ; Marcellis, avocat, à Liège ; Broich, bourg., à Wontzen ; Conrard, not., à Herstal ; Dusart, not., à Liège ; Dupont (J.-E.), professeur, à id. ; Jérôme, doct. en méd., à id. ; Devaux, avocat, à id. ; Robert, avoué, à id. ; Grosfils, (Gérard), brasseur, à Verviers ; Libotte, fabric. à Liège ; Moxhon, avoué, à id. ; Henaux, avocat, à id.

Juges supplémentaires : MM. Thiriart (baron de) prop. ; Stembert (de), rentier ; Debefve not. ; Simon, brasseur ; tous à Liège.

LIMBOURG.

Jurés : Grisar, médecin à Beeringen ; Marschal, propriétaire à Engelmanshoven ; Vanderheyden, tanneur à Tongres ; De Borman, distillateur à Hasselt ; Farcy, négociant à Hasselt ; Tulleneers, pharmacien à Maeseyck ; Tireux, libraire à Maeseyck ; Dressens, pharmacien à Maeseyck ; Hermans, négociant à Coursel ; Nagels, receveur de l'enreg. à Hasselt ; Sauveur, brasseur à Eben-Emael ; Nagels, perc. de la poste à Maeseyck ; Haenen, rentier à Herck-la-Ville ; Breurs, avocat à Gellik ; Moreau, notaire à St-Trond ; Magniet, maître de poste à Maeseyck ; Stevens, médecin à Fall ; Steignart, cons. comm. à Maeseyck ; Letihon, meunier à Eben-Emael ; Stics, méd. à Maeseyck ; Vaes, auberg. à Haelen ; Milis, imprimeur à

Hasselt ; Vandermeer, rentier à Tongres ; Alen, rentier à Donch ; Herkenrode, médecin à Tongres ; Daumps, rec. de l'enreg. à Brée ; Heytenis, notaire à Exel ; Verklissen, distillateur à Maeseyck ; Deleusemans, rec. comm. à Hasselt ; Ulens, médecin à St-Trond.

Jurés suppléants. Jaminé, avocat ; Fontaine, aubergiste ; Wenstenraad, avoué ; Vanormelingen, médecin ; tous à Tongres.

ANNONCES.

DICTIONNAIRE DE POLICE MUNICIPALE.

Ou recueil analytique et raisonné des lois, ordonnances, réglemens et instructions, concernant la police administrative en Belgique ; comprenant les arrêtés, réglemens et ordonnances de police en vigueur et obligatoires dans la ville de Bruxelles, avec quelques Coutumes du pays ; par P.-J.-F. VANBERSEL. *Commissaire de police en chef de Bruxelles.* GRAND VOL. IX-8°. — DIX FR.

SOIXANTE MILLE FRANCS

À placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

Étude de Me. De Doncker, notaire à Bruxelles.

M^e DE DONCKER, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une grande maison avec cour et cave voutée, ayant au rez de chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre n° 16 nouveau, occupée par différents locataires moyennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5,000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

L'acquéreur entrera en jouissance le 15 avril prochain.

La paumée aura lieu mardi 7 février 1843 à 2 heures.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjudgera préparatoirement le 31 janvier 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1^{re} Lot. — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n° 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15,000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.

2^e Lot. — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n° 1 nouveau, ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.

Ces Deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession ; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15,000 fr. dont le 1^{er} lot est grevé, une somme de 5,000 fr. jusqu'au 3 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié ; donc ensemble 29,000 fr.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, établie à Bruxelles, et approuvée par arrêté royal en date du 12 juin 1824, a des agens dans tout le royaume et à l'Étranger. Ses capitaux effectifs s'élèvent à fr. 3,331,913,63 c. Elle paye pour fr. 303,261 23, c. de rentes viagères par année.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès ou en cas de vie à une époque déterminée ; les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves et aux employés ; de dots aux enfants ; l'acquisition en viager, des rentes, obligations, actions et immeubles. Elle achète aussi, soit au comptant soit à rente viagère, les usufruits ou les nuespropriétés.

On peut se procurer les prospectus, tarifs et tous les renseignements désirables, soit chez les Agens soit au Secrétariat Général de la Compagnie, à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 48.

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignements nécessaires.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE PUBLIC EN ESPAGNE (1).

Le ministère public est une des plus anciennes institutions de l'organisation judiciaire en Espagne. Née sous la monarchie gothique, elle a traversé toutes les grandes révolutions politiques qui ont changé la face du pays, elle a survécu à toutes les transformations qui se sont opérées successivement dans l'administration de la justice : il faut remonter au sixième siècle pour en trouver les premières traces. Le roi Ervige (Ervigius) nomma avec l'assentiment du quatrième concile de Tolède un jurisconsulte dont la mission spéciale consistait à veiller aux biens, à maintenir les droits et à poursuivre les actions qui faisaient partie du patrimoine du prince; il eut le titre de *principis patrimonii defensor*.

A cette époque le patrimoine du prince était entièrement séparé des biens et des droits de la couronne. La couronne était élective, le patrimoine passait aux héritiers du roi. Les destitutions des rois étaient fréquentes. Souvent c'était une personne étrangère à la famille du roi décédé ou destitué qui était appelée à la succession du trône.

La séparation des biens de la couronne et du patrimoine du roi avait été introduite par un canon du second concile de Tolède et confirmée par le roi Rodolphe. Pendant plus de deux siècles elle fut maintenue intacte.

On conçoit que pendant cette époque les fonctions du *defensor patrimonii principis* n'étaient pas d'une haute importance politique. Il jouissait d'une grande autorité dans le palais du roi dont il était souvent le conseiller intime, mais il n'avait pas une position politique.

Il n'y avait encore qu'un seul fonctionnaire de ce genre : il était dans la capitale et presque toujours auprès du roi. Il se présentait devant tous les tribunaux indistinctement lorsque les intérêts du prince y étaient débattus; il était partie comme tout autre; suivant les dispositions du quatrième concile de Tolède il n'avait aucun privilège, excepté celui d'occuper dans les audiences un siège à côté des juges.

Outre le patrimoine, le *defensor patrimonii* devait aussi défendre les droits personnels du roi; il était chargé de poursuivre et d'accuser ceux qui avaient commis un attentat contre sa personne; en cette dernière qualité il avait les droits d'un accusateur public.

Telle était la position du *defensor patrimonii* sous la monarchie gothique; ses fonctions étaient moins publiques que privées; il défendait les droits et les intérêts du roi; ceux de la société étaient maintenus et poursuivis d'office par les juges et les conseillers.

Avec la monarchie gothique disparurent ces principes de droit public qui avaient jusqu'alors réglé les rapports entre le patrimoine du prince et le domaine public. La séparation, qui en avait été la base, était inconnue au commencement de la monarchie de Léon et de Castille. Tout ce que le roi possédait appartenait à l'état, dont le roi était le seul représentant. En même temps que cette transformation se faisait dans le droit public, il s'opérait un changement dans les attributions du *defensor patrimonii*.

Ordonno II le chargea de défendre les droits de la couronne relatifs aux conquêtes sur les Maures, au partage des pays conquis, et de représenter le roi dans tous les procès de haute trahison. Telles étaient les fonctions du ministère public, jusqu'à la fin du quatorzième siècle. C'était un des plus hauts emplois du royaume, dont l'attribution spéciale consistait à agir dans toutes les affaires concernant la personne, la famille et le patrimoine du roi.

(1) Traduction d'un article de M. de Tejada, ancien procureur-général à la Cour suprême de Madrid.

Sous Henri IV et surtout sous le gouvernement de Ferdinand et d'Isabelle le ministère public reçut une organisation nouvelle. L'unité de la monarchie Espagnole s'était consolidée par la réunion sous un seul sceptre des différentes provinces qui avaient été autant de royaumes indépendans. Des fonctionnaires, sous le nom de *Fiscales de su Magestad* furent nommés auprès des cours supérieures et suprêmes de toutes les provinces; ils étaient amovibles. Il y avait aussi des *Fiscales speciales* que le roi nommait toutes les fois que l'importance d'une cause criminelle ou d'une affaire relative à son patrimoine semblait l'exiger. L'autorité des fonctionnaires chargés du ministère public n'était pas encore bien réglée; leur position était précaire.

Ce ne fut que sous le règne de Philippe II que l'organisation et les attributions du ministère public furent définitivement fixées par les lois: elles n'ont presque pas été changées depuis.

A dater de cette époque toutes les affaires de la compétence des Conseils suprêmes (*consejos supremos*) de Madrid (Conseils de Castille, des Indes, de guerre, de finance) et des quatre ordres militaires de St-Jago, Alcantara, Calatrava et Montesa, et les affaires de la compétence des Cours suprêmes de justice (*Chancillerias*) de Grenade et de Valladolid, et des cours supérieures (*Audiencias*) des provinces, ont été de la juridiction des *Fiscales*.

Toutes les causes sont divisées en civiles et en criminelles. Il y a deux *Fiscales* auprès de chaque Cour supérieure; le plus ancien, le premier, est chargé des affaires civiles, le second des affaires criminelles; mais les affaires qui sont de la compétence des Conseils suprêmes, et celles qui viennent aujourd'hui devant les Cours suprêmes de justice, doivent être travaillées par tous les deux.

L'organisation intérieure du ministère public est très simple. Elle est la même dans tous les Tribunaux, à l'exception des Tribunaux de première instance, qui n'ont qu'un seul *Fiscal*, appelé *promotor fiscal*. Ce fonctionnaire travaille lui-même toutes les affaires de son ressort. Pour les travaux de bureau et les expéditions il est assisté d'une seule personne, *agente fiscal*, nommée sur sa proposition par le gouvernement. Cet agent est payé par le trésor public, mais il n'a aucun caractère officiel; il ne peut exercer des fonctions judiciaires; il ne peut prendre la parole devant le Tribunal, ni signer des réquisitoires. Le *Fiscal* fait tout en personne, et sous sa seule responsabilité.

Il en est autrement en France. Là, le ministère public forme un collège, un corps hiérarchiquement organisé dont le procureur général est le chef, ayant sous lui les avocats généraux et les substituts; ceux-ci ont tous un caractère officiel, ils peuvent faire des réquisitoires en leur nom, les travaux sont repartis entre eux; chacun exerce ses fonctions sous sa propre responsabilité.

Il y a d'autres différences encore entre cette institution en France et en Espagne.

En France le procureur-général est le chef des avocats-généraux, des substituts et des procureurs du Roi près les Tribunaux de première instance du ressort. Ceux-ci sont soumis à son contrôle et à sa surveillance; ils sont tenus de suivre ses ordres; ils doivent lui transmettre des renseignements sur l'état des affaires et sur l'administration de la justice, toutes les fois qu'il le demande.

En Espagne les *Fiscales* sont tous complètement indépendants les uns des autres. Peut-être cet isolement parfait, cette indépendance trop grande des uns des autres est-elle nuisible à l'administration. Chaque *Fiscal* est maître absolu dans sa sphère; il agit, il requiert, il recuse, il appelle deux fois, trois fois, sans consulter personne, avec une liberté entière, et

sans avoir d'autres bornes que celle de sa conscience et de sa responsabilité légale. Cette indépendance est la même pour tous, aussi bien pour les procureurs près les Tribunaux de première instance que pour ceux des cours supérieures. Il n'y a pas d'unité, pas d'ensemble entre les fonctionnaires chargés de défendre les intérêts de la société.

On peut signaler deux causes décisives qui ont amené cet isolement complet et cette indépendance absolue. Elles nous révéleront le caractère fondamental qu'a pris cette institution en Espagne.

La première, c'est que le ministère public ne représente pas le gouvernement, mais qu'il est exclusivement l'organe de la loi. Les Fiscaux exercent leurs fonctions sans aucune intervention du gouvernement; ils ne reçoivent pas d'ordre du ministère, ni en matière civile ni en matière criminelle; ils ne lui communiquent pas leurs réquisitoires; ils ne demandent pas son avis ou ses intentions; en tout ils ne suivent que l'impulsion de leur conscience. Cette position du ministère public lui donne un caractère particulier qui influe nécessairement sur la manière dont il exerce ses fonctions. Il se distingue par des actes d'indépendance et d'impartialité dont on ne trouve que des exemples très-rare en France et dans les autres pays. Dans les procès criminels, commencés d'office par les Tribunaux, nous voyons souvent le Fiscal se faire énergiquement le défenseur de l'accusé, quand il le croit innocent. La sécurité des personnes et leurs intérêts trouvent souvent en lui un puissant appui contre les préjugés, les erreurs ou les entraînements des juges.

L'autre cause de l'indépendance du Fiscal c'est qu'il est *inamovible*, dès qu'il est installé; sa position sous ce rapport ne diffère guère de celle des juges. Toutefois le gouvernement a le droit de le déplacer, mais sans pouvoir le nommer auprès d'un Tribunal d'un rang inférieur; il peut même le suspendre, soit d'office, soit par les plaintes des particuliers, soit sur l'avis délibéré du Tribunal; mais la suspension ne peut durer au-delà de deux mois. Ce délai passé, le gouvernement doit le réintégrer dans ses fonctions ou le mettre en accusation. Le fiscal est alors justiciable du Tribunal supérieur à celui auprès duquel il exerçait ses fonctions.

Le ministère public en Espagne procède sous forme de réquisitoire motivé, *petitio*. En matière criminelle il n'intervient aucunement dans l'instruction. C'est le juge qui exerce la police judiciaire, et poursuit les délits, soit d'office, soit sur la plainte des particuliers, c'est lui qui instruit et qui décide. La cause n'est communiquée au ministère public que lorsque le juge a déclaré l'instruction terminée. Alors le Fiscal peut requérir tous les actes et exiger toutes les démarches qui lui semblent nécessaires ou utiles pour compléter l'instruction et pour mieux éclairer la cause; le juge doit y donner suite. L'affaire étant complètement instruite il fait son réquisitoire; il soutient l'accusation si elle lui paraît fondée et demande l'application de la peine; ou bien il prend la défense de l'accusé, s'il le croit innocent ou si le délit n'est pas suffisamment établi. Il a aussi le droit d'appel.

En matière civile les Tribunaux sont obligés de communiquer au ministère public toutes les affaires qui intéressent l'ordre public; s'ils le négligent celui-ci peut demander la communication d'office. Dans les causes qui intéressent l'état, les mineurs, les absents, les communes, les corporations civiles ou ecclésiastiques le Fiscal doit être entendu.

Indépendant de toute autre pouvoir, inamovible, impartial, et sans autre responsabilité que celle que lui imposent les lois et sa conscience, le ministère public se trouve placé entre ceux qui demandent justice et ceux qui la distribuent, sans avoir d'autres intérêts à défendre que ceux de la société entière. Nous pourrions citer des exemples mémorables de procès politiques, dans lesquels la justice et la vérité trouvaient leur unique sauvegarde contre les excès des passions dans le ministère public, lequel, en dépit des insinuations et des ordres formels du gouvernement, a soutenu l'innocence et a demandé dans de chaleureux réquisitoires l'acquiescement et la liberté des accusés.

Tel est en Espagne le caractère de cette institution aussi honorée qu'ancienne; elle repose encore sur ses bases primitives, et la haute considération dont elle est entourée, l'a conservée

intacte au milieu de toutes révolutions politiques et sociales qui ont déchiré ce malheureux pays.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Willem.

FRANÇAIS EN BELGIQUE. — CHOSE JUGÉE EN FRANCE. — NOUVEAU PROCÈS.

Le Français habitant la Belgique doit être admis à replaider devant les Tribunaux de ce pays nonobstant la chose jugée en France entre lui et l'un de ses compatriotes.

Cette grave question a été soulevée dans les circonstances suivantes :

Balleroy, français, habitant Bruxelles, avait été déclaré débiteur de Servatius français aussi, par arrêt de la Cour de Caen passé en force de chose jugée.

Servatius fait sur des deniers dus à Balleroy par le ministre des finances de Belgique, une saisie arrêt entre les mains de ce fonctionnaire.

Balleroy prétend ne rien devoir et commence par demander main levée de la saisie en se fondant sur ce que les Tribunaux belges seraient incompétents pour connaître de la cause mue entre français à raison d'actes passés en France.

Cette exception ayant été écartée par arrêt de la Cour de Bruxelles pour le motif que Balleroy était domicilié de fait en Belgique, celui-ci demanda au Tribunal de pouvoir replaider sa cause contre Servatius, nonobstant l'arrêt de Caen invoqué par ce dernier. Il fondait sa demande sur l'arrêt du 9 septembre 1814.

Le Tribunal de Bruxelles a repoussé cette prétention par le jugement suivant :

» Attendu que la chose jugée, le *judicatum* et la force coercitive qui en assure l'exécution, l'*imperium* sont deux choses entièrement distinctes;

» Attendu que si par une conséquence nécessaire de la maxime de l'indépendance des souverainetés, les jugements étrangers ne sont pas de *plano* exécutoires hors limites du territoire où ils ont été portés, il n'en résulte pas que l'existence de la chose jugée, fait accompli entre parties, et qui légalement doit obtenir entre elles la force de la vérité même, puisse être remise en question, à moins que par des considérations politiques particulières il n'en ait été autrement disposé;

» Attendu que cette distinction ressort du texte de l'ordonnance de 1629 relative à cette matière, et de l'interprétation que lui ont donnée des arrêts de la Cour suprême et des Cours souveraines, que telle est aussi la doctrine des meilleurs auteurs;

» Attendu que l'arrêt du 9 septembre 1814, calqué presque mot pour mot sur l'ordonnance 1629 n'a en rien dérogé à ces principes et a eu moins pour objet d'introduire un droit nouveau, que de lever les doutes graves que soulevait l'application des articles 2125 du Code civil et 543 du Code de procédure; qu'en effet ces articles n'ayant pas explicitement reconnu aux nationaux la faculté de débattre leurs droits comme entiers, et *tant en demandant qu'en défendant*, il a dû être pourvu à cette lacune par la doctrine et la jurisprudence, qui ont admis généralement que ces articles doivent être suppléés par l'ordonnance de 1629 à laquelle on reconnaît encore force de loi dans la disposition de son article 121;

» Attendu que le défaut de publication en Belgique de cet article et la longue communauté d'intérêts qui avait existé entre la France et ce pays et qui devait rendre leurs rapports fréquents, ont fait sentir le besoin de dissiper les incertitudes de la jurisprudence et expliquent suffisamment le but et la portée de l'arrêt du 9 septembre 1814;

» Attendu que l'article 1^{er} porte : « les arrêts et jugements rendus en France et les contrats qui y auront été passés, n'auront aucune exécution, en Belgique; »

» Attendu que cet article pas plus que l'ordonnance ni le Code civil et de procédure ne dit que les jugements étrangers n'auront aucune existence, mais simplement qu'ils n'auront aucune exécution, ce qui doit s'entendre, d'après la distinction établie plus haut, *quoad imperium* et d'une exécution *immédiate et de plano*; que s'il fallait donner à cet article l'

sens général qu'on lui prête, il devenait inutile de consacrer d'une manière aussi formelle dans l'article 3 les droits des habitants et l'on ne comprendrait plus surtout le sens de la proposition *non-obstant* qui domine le dit article ;

» Qu'il aurait suffi de déclarer simplement l'abrogation des articles 343 du Code de procédure, 2125, 2128 du Code civ., sans faire revivre une ordonnance surannée ; que si le législateur l'a reproduite il doit avoir voulu lui attribuer le sens qu'elle comportait en doctrine et en jurisprudence ;

» Attendu qu'en vain l'on allégué que cet arrêté aurait été porté dans des vues hostiles à un pays voisin et par des considérations politiques particulières ; puisque cette supposition ne résulte d'aucun de ses termes et ne peut être facilement présumée ; qu'il faut donc dans l'interprétation de l'arrêté susdit ne consulter que les maximes bien entendues sur l'indépendance des souverainetés et les antécédens de la législation sur la matière ;

» Que d'après ce qui précède il faut admettre que si un jugement français entre sujets de cet état et étrangers n'a autorité par lui-même en Belgique, néanmoins la mission du juge belge se borne à s'assurer que les lois ou plutôt l'exécution des lois étrangères sur lesquelles repose la sentence étrangère, n'ont rien de contraire aux règles du droit public belge, du droit des gens ou aux lois de police du royaume ;—

Sur le point de savoir si le mot *habitans* de l'article 3. ainsi conçu : « Non-obstant les jugemens les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux qui y sont établis soit en demandant soit en défendant ; » s'étend aux étrangers ;

» Attendu que si l'on rencontre dans cet article le mot *habitans* au lieu de celui de *sujets*, de l'ordonnance, cette différence peut s'expliquer par la volonté du législateur de comprendre dans sa disposition les étrangers légalement admis à établir leur domicile en Belgique ; que la signification attachée à ce mot s'explique d'ailleurs par l'arrêté interprétatif du 20 février 1816 ; qu'entendre cet arrêté dans le sens étendu qu'on prétend lui donner ce serait supposer que le législateur a voulu comprendre dans ses prévisions des cas de nature à ne se présenter que très-rarement, le français traduit par un autre français ayant en règle générale le droit de proposer le déclinatoire devant les Tribunaux belges, lorsqu'il s'agit non d'une simple déclaration d'exécution mais d'avoir à procéder *judicio novo* devant les Tribunaux du pays ;

» Que l'esprit de cet arrêté qui a pour but d'assurer les habitans du pays contre la partialité dont pourraient être atteints des jugemens obtenus contre et malgré eux à l'étranger, ne milite plus en faveur des étrangers, jugés par leurs juges naturels en conformité des lois de leur pays, auxquelles ils doivent obéissance et respect ;

» Attendu que si l'on entendait dans le sens du défendeur la signification du mot *habitans*, la prévoyance du législateur serait éludée, puisqu'il en résulterait qu'un français pourrait remettre en question même vis-à-vis d'un belge les jugemens de condamnation obtenus devant ses juges naturels ;

» Attendu enfin que le législateur n'est jamais censé stipuler que pour les nationaux, à moins que le contraire ne résulte manifestement de sa disposition ; qu'ainsi l'article 3 doit être restreint aux nationaux ou à ceux qui leur sont assimilés sous le rapport de l'exercice des droits civils ;

» Attendu que le défendeur n'est pas dans cette catégorie, etc.

Devant la Cour M^e Orts fils, conseil de Balleroy, plaide que l'arrêté du 9 septembre 1814 est une mesure toute politique. A ce titre il faut l'interpréter par les idées politiques qui devaient guider ou dominer son auteur à l'époque où il a été porté. Or la pensée politique de l'époque était large et généreuse pour les étrangers : les principes anciens et hospitaliers du droit public Hollandais dominaient la législation du temps. Ils sont résumés dans la loi fondamentale de 1813 qui (article 4) plus libérale encore que la constitution de 1831 assurait à l'étranger, sur le territoire du nouveau royaume une protection dans ses biens et sa personne égale à celle dont jouissaient les régnicoles. Ainsi, en règle générale, tout acte de ce temps est censé assimiler l'étranger par le seul fait de sa résidence sur le sol du pays, à l'indigène, sauf la preuve d'une exception contraire. Il faut donc dans l'interprétation prendre pour point de départ l'égalité des droits entre les ha-

bitans des Pays-Bas sans distinction de qualité politique et distinguer là seulement où la loi distinguera en termes exprès.

La législation française de tous les temps procède à l'inverse. Dans le silence de la loi elle présume l'inégalité entre l'étranger et le régnicole, et c'est pour avoir admis la jurisprudence de ce pays comme guide que le premier juge a erré en considérant l'arrêté du 9 septembre 1814 comme un privilège établi au profit exclusif des nationaux.

Le texte de l'arrêté de 1814 autorise-t-il une exclusion des étrangers du bénéfice que cette disposition a créé? loin delà. L'art. 3 porte : *nonobstant ces jugemens* (rendus en France, art. 1) *les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux, soit en demandant soit en défendant*. Remarquons que la disposition est empruntée à l'art. 121 de l'ordonnance française de 1629 avec la substitution du mot *habitans* au mot *sujets*, substitution évidemment calculée et réfléchie.

Le texte est clair, l'esprit de la loi l'est également, pour repousser le système du premier juge, surtout si l'on considère que même sous l'empire des lois françaises et en France la question est controversée et résolue en faveur des étrangers par une minorité imposante de jurisconsultes au nombre desquels il faut ranger M^e Troplong, *des hypothèques* n° 431 et s. Le système de l'appelant est le corollaire nécessaire de la jurisprudence Belge sur la compétence de la justice nationale pour statuer entre français. Nos Tribunaux se croient obligés de juger les différends concernant un français établi sur le sol Belge ; ils s'arrogent le pouvoir de le juger par des motifs d'ordre public, de haute politique, par une sorte d'équité internationale. Cette juridiction doit être complète et impartiale : on croit pouvoir juger le français domicilié en Belgique dans tous les cas où on peut juger un indigène ; il faut alors logiquement donner devant le juge belge au justiciable français les droits et la protection accordés au justiciable régnicole. Interpréter dans ce sens l'arrêté de 1814 c'est enlever ce caractère hostile que lui assignent nos voisins du Midi, et décider ainsi pour le plus grand avantage de deux nations qui de jour en jour resserrent les liens d'une communauté d'intérêt et d'affection.

M^e Sanfourche Laporte, avocat près la Cour de cassation, réplique pour Servatius. L'arrêté de 1814, dit-il, est calqué mot à mot sur l'ordonnance de 1629 art. 121. Si l'on a substitué le mot *habitans* au mot *sujets* c'est par cette unique considération que le Roi des Pays-Bas était alors *prince souverain* seulement et non roi. Il n'osait en cette qualité peut-être provisoire appeler ses subordonnés du nom de *sujets*. Un arrêté postérieur du 20 février 1816 ne laisse aucun doute à cet égard. On y lit en effet dans le préambule : « *Revu notre arrêté du 9 septembre 1814, etc., par lequel il a été statué que les sentences et arrêts judiciaires prononcés par les autorités françaises, etc., ne seront exécutoires contre nos sujets, etc., etc.* »

L'arrêté de 1814 n'entend pas refuser tout effet aux actes et jugemens français ; il leur refuse *l'exécution parée* rien au-delà. L'art. 2 conserve aux contrats l'effet de simples promesses ; l'art. 1^{er} conserve aux jugemens rendus entre étrangers, le *judicatum*, la chose jugée, tout en leur refusant, comme l'a justement observé le premier juge l'*imperium* ou l'exécution, par la raison que la première constitue une obligation privée entre les parties. C'est un contrat véritable auquel on ne demande à la justice belge que d'attribuer force probante.

Puisque l'arrêté de 1814 est copié sur l'ordonnance de 1629 qui régit encore la France aujourd'hui, il est juste de recourir à la doctrine et à la jurisprudence de ce pays pour l'interpréter. En France, la question ne fait pas doute. Merlin, Pigeau, Carré enseignent tous qu'il n'y a pas lieu à révision des sentences rendues entre étrangers par les Tribunaux de leurs localités, par leurs juges naturels ; sauf, pour la justice française, à examiner si l'exécution de ces jugemens ne porte aucune atteinte aux règles du droit public admis pour le royaume ; sauf encore à examiner la question de savoir si le débiteur ne s'est point libéré depuis la sentence prononcée contre lui. Les arrêts de la Cour suprême et des Cours royales corroborent pleinement ces principes. Tout au plus comprendrait-on la prétention de l'appelant, si admis par autorisation royale à jouir des droits civils en Belgique sur pied de l'art. 13

du Code civil, il venait alors argumenter du mot *habitans* employé dans l'arrêté de 1814. Mais cette position ne lui appartenait en aucune façon; il n'a en Belgique qu'une résidence de pur fait. (1)

La Cour a réformé le jugement de première instance par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — Attendu que l'appelant ayant depuis plusieurs années établi en Belgique sa résidence et le siège de ses affaires doit y être regardé comme habitant;

» Attendu que l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1814 en disant que non-obstant les arrêts ou jugemens rendus en France, les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits, n'a fait aucune distinction et qu'en conséquence l'appelant est en droit d'en réclamer le bénéfice;

» Attendu d'ailleurs qu'en supposant même que l'arrêté du 9 septembre 1814 ne fut pas applicable à l'espèce, il n'en résulterait pas encore la conséquence que les jugemens et arrêts rendus en France contre l'appelant doivent être rendus exécutoires sans en examiner les mérites; qu'en effet, cet examen n'a pas été interdit aux Tribunaux nationaux, soit par les articles 2125 et 2128 du Code civil, soit par l'article 546 du Code de procédure, et que semblable interdiction doit être bornée aux divers cas où il s'agit d'une ordonnance d'exécutat ou pareatis, que les présidents sont autorisés à délivrer sans l'intervention du Tribunal;

» (Attendu toutefois que la saisie arrêt dont s'agit au procès a été régulièrement faite en vertu d'une permission du président accordée sur requête, qu'ainsi elle a pu être légalement pratiquée même sans titre et que partant il ne peut y avoir lieu d'en prononcer la main levée immédiate);

« Attendu que la fin de non recevoir tirée de la Convention des 31 mars, 2, 5 et 4 avril 1832, dûment enregistrée ne saurait être accueillie, puisqu'indépendamment des motifs développés dans le jugement à quo, l'article 6 de cette Convention a expressément consacré la réserve et le maintien des droits des signataires contre l'appelant Balleroy;

Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel en tant qu'il a décidé virtuellement que l'appelant ne serait pas admis à débattre de nouveau ses droits, émendant quant à ce, dit que l'appelant doit être admis à débattre de nouveau ses droits non-obstant les jugemens et arrêts rendus contre lui en France; renvoie, etc., (Du 21 janvier. Plaid. M^{rs} Sanfourche-Laporte et Orts fils.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

FAILLITE. — PRIVILÈGES DU VENDEUR IMPAYÉ ET DU PROPRIÉTAIRE.

Lorsque dans une faillite il s'élève des contestations entre créanciers privilégiés sur le rang de leurs privilèges, spécialement entre un vendeur impayé et le propriétaire de la maison louée au failli, le Tribunal de commerce est-il incompétent pour en connaître? (Affirm.)

Cette incompétence est-elle ratione materiae, et peut-elle par suite être opposée par celui-là même qui a saisi le juge consulaire de la contestation? (Affirm.)

Y aurait-il lieu dans ce cas de prononcer d'office l'incompétence? (Affirm.)

ARRÊT. — Considérant que la compétence des Tribunaux doit se déterminer par l'objet de la demande;

» Considérant que l'action introduite par l'appelant Delcroix devant le Tribunal de commerce de Gand tendait à fin de règlement de rang entre créanciers privilégiés;

» Considérant que toute contestation de cette nature, alors

(1) Nous connaissons sur cette question une longue consultation imprimée à Douay en 1837 chez V. Adam in-4 de 80 p. — Ce document se prononce pour l'opinion contraire à celle de la Cour de Bruxelles, et porte les adhésions de MM. Blondeau, Ducauroy, Demante, Poncelet, Pellat, Royer-Collard Oudot et Vallette, professeurs à la faculté de droit de Paris. — Berryer, Teste, Chaix d'Est-Ange, Dalloz aîné, Delangle, Arm. Dalloz, Duvergier, de Ville-neuve, Paillet, Augier, Levesque, Wolowski, Walker, de Lalleau, Boussi, Desboudets, Marie avocats à Paris; — Huré et Dumon avocats à Douay; — Destriveaux, deLezaak, Forgeur et Doignée jeune, avocats à Liège; — Rous-sel, Picard, avocats et professeurs à Bruxelles; — De Becker, Peemans, Delhounge père avocat à Louvain et Goossens avocat à Tirlemont.

Cette consultation loin de nous paraître prouver contre l'arrêt de Bruxelles démontre uniquement cette double vérité; qu'il est dangereux pour les esprits éminens d'interpréter une législation étrangère; qu'il est plus dangereux encore de se laisser dominer dans l'interprétation de la loi nationale par l'influence d'autorités étrangères quelque respectable d'ailleurs que soit cette influence. (Note de la rédaction.)

surtout que, comme dans l'espèce, l'un des créanciers puise son droit dans une créance purement civile, sort évidemment des attributions du juge consulaire;

» Considérant que cette incompétence étant absolue, le demandeur était recevable à la proposer en tout état de cause; que le premier juge eut dû même la prononcer d'office;

Par ces motifs, la Cour, ouï Monsieur le procureur-général Ganser en ses conclusions, infirme le jugement dont appel, dit que le premier juge était incompétent, renvoie l'appelant à se pourvoir comme il l'entendra, et, attendu qu'en portant mal à propos sa demande devant le Tribunal de commerce, il a causé une partie des frais du procès, le condamne au tiers des dépens des deux instances, les deux autres tiers demeurant à charge des diverses parties intimées, par portions égales, ordonne la restitution de l'amende. (Du 6 janvier 1843. — Pl. MM^{rs} Rollin, Minne, c. Delhounge et Lanthecere.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Lorsqu'on s'est porté caution du paiement des marchandises à fournir à un commerçant jusqu'à concurrence d'une certaine somme, si ce commerçant contracte une société est-on tenu des dettes de la société jusqu'à concurrence de la même somme? (Nég.)

Le 11 janvier 1839 à Wickerath, Caroline Busch, épouse Kamphausen, s'était, comme caution, obligée solidairement avec son mari envers le sieur Lüttringhausen-Nose, négociant à Odenkirchen, à lui payer toutes les marchandises qu'il fournirait à son mari, jusqu'à concurrence de 500 thaler.

Kamphausen, qui jusqu'alors avait fait les affaires pour son compte seul, forma plus tard une société en nom collectif avec le sieur Rabbertz. Cette société fit faillite. Lüttringhausen intenta contre l'épouse Kamphausen une action en paiement de 517 thalers, somme qui lui était due par ladite société. Kamphausen ne nia pas la dette. La défenderesse opposa qu'en effet elle s'était portée caution pour les dettes de son mari, à une époque où celui-ci faisait son commerce chez lui, dans son domicile, mais qu'elle n'avait jamais entendu cautionner les dettes de la société Kamphausen et Rabbertz.

Le Tribunal de Düsseldorf avait, par jugement du 2 mars 1842 condamné la défenderesse à payer.

Cette décision a été reformée en appel.

ARRÊT. — Attendu qu'à la vérité l'appelante s'est portée caution pour son mari envers l'intimé jusqu'à concurrence de la somme de 500 thalers, par acte du 11 janvier 1839; mais :

» Attendu qu'il résulte du compte même de l'intimé, que la dette par lui réclamée provient d'une fourniture de marchandises faite à la société Kamphausen et Rabbertz; qu'il n'est pas contesté en fait que le mari de l'appelante, lequel faisait les affaires pour son propre compte à l'époque où le cautionnement a été contracté, a formé plus tard avec Rabbertz une société en nom collectif, et qu'il a fait connaître à l'intimé ce changement de position par circulaire du 1^{er} décembre 1839;

« Attendu qu'il suit de là que les marchandises dont l'intimé réclame le paiement ont été fournies, non pas à la personne pour laquelle le cautionnement a été interposé, mais à la société commerciale Kamphausen et Rabbertz, laquelle forme un être collectif; que la circonstance que l'époux de l'appelante, le sieur Kamphausen est solidairement tenu des dettes de la société Kamphausen et Rabbertz ne peut pas autoriser à donner de l'extension au cautionnement de l'appelante, parce que malgré la responsabilité solidaire du mari, il n'en est pas moins vrai que les marchandises ont été livrées à des personnes autres que celle pour laquelle le cautionnement avait été donné, et aux dettes de laquelle il doit être strictement borné;

Par ces motifs : La Cour infirme le jugement dont est appel, émendant, déclare la demande du sieur Lüttringhausen-Nose non fondée. (Du 23 juillet 1842. — Pl. MM. Hardung, c. Scholer.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

MANDAT DONNÉ A UN CLERC DE NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi, une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et

L'a donné pour mandataire à son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du prête-nom, mais qui lui laisse peser complètement sur le notaire.

M. Pardessus, notaire à Blois, est mort dans l'exercice de ses fonctions, en 1841. Pendant sa vie il a constamment joui d'un crédit illimité, et sa solvabilité paraissait à l'abri de tout soupçon. Toutefois, après son décès, on découvrit que ses affaires étaient dans un grand désordre, et aujourd'hui il est certain que le passif dépassera considérablement tout l'actif de sa succession.

Au nombre des anciens clients de M. Pardessus, se trouvait un M. Petit-Dumoteux, qui décéda en 1821, laissant un fils dont la mère fut la tutrice de droit. La dame Dumoteux, qui avait toujours conservé sa confiance à M. Pardessus, se démit en 1829 de la tutelle de son fils, et rendit son compte de tutelle, qui fut reçu par M. Pardessus, aux tuteur et subrogé-tuteur qui furent nommés à sa place.

Le 5 février 1857, le mineur Petit-Dumoteux fut émancipé, et un nouveau compte de tutelle fut rendu au curateur nommé à son émancipation. Sa fortune consistait alors en cinq capitaux placés sur divers, et s'élevant à une somme totale de 27,000 francs.

À la fin de 1857, le mineur émancipé Petit-Dumoteux, qui demeurait alors à Nantes, eut un pressant besoin d'argent, notamment d'une somme de 500 francs. Pour se la procurer deux moyens lui étaient ouverts : un emprunt, ou un remboursement partiel. D'après le conseil de M. Pardessus cette dernière voie fut préférée, et M. Pardessus rédigea lui-même le modèle de la procuration nécessaire à cet effet. Ce modèle fut envoyé à Nantes à M^e Chenantais, notaire du mineur émancipé, afin qu'il lui donnât la forme authentique, ce qui eut lieu effectivement à la date du 21 février 1858. C'est de cette procuration qu'il est fait mention dans l'arrêt, et dans laquelle le sieur Brillard, maître clerc de l'étude de M. Pardessus, devint le mandataire apparent de Petit-Dumoteux, auquel il avait été proposé en cette qualité par M. Pardessus même.

Depuis ce fut M. Pardessus seul qui s'occupa de l'administration des capitaux de Petit-Dumoteux. Jamais Brillard n'a correspondu avec son prétendu mandant ; la correspondance, qui avait toujours lieu avec M. Pardessus, se continua après son décès avec sa veuve et ses héritiers. Plus tard, quand on apprit que les créanciers étaient menacés de perte, Petit-Dumoteux fit volte-face, et il assigna Brillard devant le Tribunal de Blois, pour voir dire qu'il serait tenu de lui rendre compte de la gestion des capitaux, intérêts ou autres valeurs par lui touchées pour le compte de Petit-Dumoteux, sinon, à se voir condamner à payer une somme de 40,000 francs.

Le 4 août 1842, jugement du Tribunal de Blois, qui accueille les prétentions de Dumoteux, et condamne Brillard à rendre compte ou à payer une somme de 50,000 francs, et sur la demande en garantie, condamne les héritiers Pardessus à garantir et indemniser Brillard.

Ce jugement a été frappé d'appel par Brillard.

ARRÊT. — La Cour :

» Attendu qu'il résulte de toutes les pièces et documens produits, que, soit avant la procuration donnée par Petit-Dumoteux à Brillard, soit au moment où il l'a donnée, soit dans les faits qui l'ont suivie, l'intention manifeste de Petit-Dumoteux a toujours été de constituer Pardessus comme son mandataire, et que celui-ci a toujours agi et s'est considéré comme le seul chargé de gérer les affaires de Petit-Dumoteux ;

» Qu'en effet, dès avant 1858, Pardessus avait dressé les différens comptes de tutelle rendus à Petit-Dumoteux, et que depuis cette époque celui-ci lui avait toujours continué sa confiance et avait correspondu avec lui seul sans avoir jamais de relations avec Brillard ;

» Que c'est Pardessus qui a rédigé le modèle de la procuration du 26 janvier 1858, et qu'en l'envoyant au notaire de Nantes, chargé de lui donner la forme authentique, il disait dans sa lettre du 20 janvier 1858, enregistrée : « Je vous envoie le modèle de procuration qui m'est nécessaire tant pour cette affaire (la recette d'un remboursement de capital), que pour recevoir les intérêts des capitaux. Je mets cette procuration au nom de mon principal clerc Brillard, parce que je ne pourrais pas figurer comme notaire dans les actes si j'étais mandataire. »

» Que c'est avec la pleine connaissance que Brillard n'était que le prête-nom du notaire Pardessus, que Petit-Dumoteux a signé et fait remettre à Pardessus la dite procuration ;

» Que jusqu'au décès de Pardessus, c'est toujours à celui-ci qu'il s'est adressé pour lui demander, soit les intérêts, soit les capitaux qu'elle donnait pouvoir de toucher ;

» Qu'après cette époque, ce sont encore la veuve et les héritiers de Pardessus qui ont été interpellés par lui de lui verser les fonds reçus pour lui par leur auteur ;

» Qu'il a tellement considéré que le décès de Pardessus faisait cesser les effets de la procuration du 26 janvier 1858, que sans en notifier la révocation au mandataire apparent qui y était nommé, il s'est empressé de transférer le même mandat au sieur de Saint-Vincent, par acte authentique, du 18 août 1841, et qu'en vertu de ce mandat, ce dernier s'est adressé aux héritiers Pardessus pour en toucher diverses sommes, que celui-ci avait reçues pour le compte de Petit-Dumoteux, par suite de la procuration donnée au nom de Brillard ;

» Qu'il suit de tous ces faits que Brillard n'a été, du consentement de Petit-Dumoteux, que le prête-nom de Pardessus, et que celui-ci est le seul responsable, comme ayant seul géré les affaires de Petit-Dumoteux ;

» Considérant enfin que si la dissimulation par laquelle Brillard était constitué mandataire apparent, tandis que le notaire Pardessus restait le mandataire réel, tendait à donner à celui-ci la possibilité de recevoir des actes pour une personne dont il était le véritable représentant, et ce, contrairement au vœu de la loi, Petit-Dumoteux a lui-même autorisé cette fraude par le consentement tacite qu'il y a donné ; que dès lors il ne peut s'en plaindre, d'après ce principe que personne ne peut être entendu lorsqu'il allègue sa propre fraude ; qu'ainsi il doit subir les conséquences de la simulation qu'il a approuvée, approbation qui résulte des faits ci-dessus déduits ;

» Par ces motifs,

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant, et, faisant droit, déclare Petit-Dumoteux mal fondé dans sa demande en reddition de compte formée contre Brillard. etc. » (du 7 janvier)

TRIBUNAL CIVIL DE ROTTERDAM.

SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE. — PERTE DE LA NATIONALITÉ. — TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839.

La femme, née en Hollande, qui depuis 1830 habite la Belgique n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise.

Jusqu'au traité du 19 avril 1839, les provinces formant le royaume actuel de Belgique sont légalement réputées faire partie des Pays-Bas.

L'art. 17 du traité du 19 avril 1839, ne contient qu'une mesure fiscale sans influence sur la nationalité des habitants de la Belgique et de la Hollande.

La proclamation du Roi Guillaume en date du 5 octobre 1830 n'a pas eu pour effet de détacher de la monarchie les provinces insurgées et leurs habitants.

La séparation n'a fait perdre la qualité de citoyen des Pays-Bas qu'aux habitants de ce royaume qui puisaient uniquement cette qualité dans le fait de la réunion.

En 1839 les commissaires du fonds des pensions et cautionnements pour les employés de l'état, établi à Rotterdam décidèrent qu'ils suspendaient le paiement des pensions attribuées à la Belgique jusqu'à la clôture de la liquidation avec ce pays.

La veuve G... habitant Anvers et dont le mari, né sur le territoire actuel des Pays-Bas, avait jusqu'à son décès à Anvers le 50 août 1850, participé à ce fonds, assigna nonobstant cette décision les commissaires en question devant le tribunal de Rotterdam.

M^e Hoynck Van Papendrecht au nom des commissaires demande la caution *julicatum solvi*. La demanderesse, dit-il, est étrangère. Le roi des Pays-Bas a cédé par le traité de 1859 au prince qui règne en Belgique les provinces formant ce royaume, lesquelles avec tous leurs habitans sans distinction du lieu de leur naissance sont devenues étrangères dès lors à la monarchie qui conserve le nom de Pays-Bas. Déjà le Roi par sa proclamation du 5 octobre 1850 avait déclaré que les provinces septentrionales seules étaient demeurées sous la protection du gouvernement légal. Le mari de la demanderesse demeurant en Belgique après cette époque est devenu dès cet instant étranger à la Hollande. Deplus l'art. 16 du traité de 1859

offrait aux habitans et propriétaires dans les deux pays un délai de deux années pour transférer là où ils le trouveraient bon leur domicile et leurs biens. La demanderesse a laissé passer ce terme sans rentrer sur le sol des Pays-Bas, elle indique Anvers par sa citation comme son domicile : elle est censée avoir perdu tout esprit de retour. Elle est née dans le Brabant septentrional sous le régime français, alors que cette province appartenait à l'empire. Elle est française et non hollandaise. Depuis 17 ans elle habite la Belgique et il y a lieu de croire que son mari est décédé au service Belge. Comment serait-elle encore recevable à revendiquer la qualité de néerlandaise ?

Ces conclusions furent combattues par M^e Tels qui, répondant à l'argument tiré de la proclamation du 3 octobre 1850, fit observer que si le système de son adversaire était vrai, il en résulterait que le Roi actuel des Pays-Bas serait étranger puisqu'il est venu habiter Anvers jusqu'au 23 octobre, comme gouverneur pour son père Guillaume 1^{er}.

Sur quoi le Tribunal après avoir entendu les conclusions au rejet, de M. Beelaerts Van Blokland occupant le siège du ministère public a statué comme suit :

JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte d'un acte de baptême régulièrement produit au procès que la demanderesse est née à Jansbeck, province du Brabant Septentrional et ainsi dans les limites du royaume des Pays-Bas, et qu'il faut conclure du même acte que ses parens y étaient alors domiciliés ;

» Qu'elle est ainsi réputée hollandaise à moins que l'on ne démontre la perte de cette qualité dans son chef ;

» Attendu que son séjour à Anvers jusqu'à la conclusion du traité du 19 avril 1859, ne peut influer sur sa qualité de néerlandaise, puisque jusqu'à cette époque cette ville a fait *légalement* partie du royaume des Pays-Bas ;

» Attendu qu'elle peut d'autant moins être réputée avoir perdu sa qualité de néerlandaise par le mariage, qu'il résulte des pièces que son mari était néerlandais et qu'il n'est pas prouvé qu'avant sa mort au 30 octobre 1850, il aurait perdu cette qualité ;

» Que dans cette hypothèse même, la demanderesse étant demeurée après la mort de son époux à Anvers et ainsi sur le territoire légal du royaume, serait redevenue néerlandaise en vertu de l'art. 19 du C. Napoléon alors en vigueur et conforme à la loi actuelle ;

» Attendu que le traité de 1859, ne contient aucune décision sur l'influence que la séparation de la Belgique peut avoir sur l'état des néerlandais ;

» Attendu que l'art. 17 cité par le demandeur en exception ne contient qu'une mesure fiscale ayant trait au transfert des propriétés et de l'habitation dans les deux pays, qu'il tend à faciliter, et ne décide rien quant à la condition des habitans, objet qu'ont réglé dans les deux royaumes des dispositions ultérieures prises en conformité de la législation civile et générale ;

» Attendu que d'après les principes généraux du droit, la séparation légale de la Belgique a fait perdre la qualité de néerlandais à ceux là seuls qui la tenaient exclusivement du fait de la réunion et n'a pu en conséquence produire effet sur l'état de la demanderesse dont la qualité civile avait pour fondement le fait de sa naissance sur le sol du royaume actuel de parens y domiciliés ;

» Attendu qu'il n'est point établi, que la demanderesse depuis la séparation de la Belgique aurait obtenue dans ce pays sa naturalisation ou qu'elle y aurait établi son domicile sans esprit de retour ;

» Qu'il n'est point établi, qu'elle aurait perdu la qualité de femme néerlandaise et devrait en conséquence être considérée comme étrangère ;

Rejette l'exception etc. (Du 4 janvier 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.
Présidence de M. Dupont-Fabry.

Les mots : « Je me f... de vous ; vous n'avez pas le droit de dresser procès-verbal, » adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, peuvent ne constituer ni délit ni contravention. (Articles 222 et 471, n° 11 du Code pénal.)

Le bourgmestre et l'échevin de la commune de Champion,

faisaient le tour des cabarets pour mettre en contravention les buveurs attardés. Arrivés au cabaret de la fille du sieur Potier, ils y trouvèrent ce dernier qui leur dit : « Je me f... de vous ; vous n'avez pas le droit de dresser procès verbal. » — Traduit de ce chef devant le Tribunal correctionnel de Namur, le prévenu menacé de l'application de l'art. 222, ou tout au moins de celle de l'art. 471 n° 11 du Code pénal, obtint le 26 novembre 1842, un jugement ainsi conçu :

» Attendu que les propos tenus par le prévenu ne constituent pas le délit prévu par l'art. 222 du Code pénal, ni par aucun autre, le Tribunal l'absout. »

Ramené devant la Cour de Liège par l'appel du ministère public, cette cause y a reçu la même solution, fondée sur les motifs des premiers juges. La Cour a pensé avec Carnot, (sur l'art. 222), et Chauveau (tome II p. 231, § 1^{er}). Que l'article 222 ne pouvait absolument s'appliquer qu'aux outrages qui portaient atteinte à l'honneur ou à la délicatesse des magistrats ;

Que dans l'espèce, les propos tenus, quelque grossiers qu'ils soient, n'avaient pour but que de méconnaître le droit qu'auraient eu ces fonctionnaires de rédiger procès verbal contre un individu qui se trouvait chez sa propre fille, que par conséquent l'intention d'injurier n'existait même pas dans l'espèce ;

V. Dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation de France du 8 septembre 1809, et dans le sens contraire, arrêt de la même Cour, (sur l'application de l'art. 222), du 22 décembre 1814. C'était sur ce dernier arrêt que s'appuyait l'appel du parquet de Namur, mais M^e Lecocq, substitut du procureur général près la Cour, n'a pas adopté, quant à l'application de l'article 222, l'opinion de son collègue de Namur. (Du 20 janvier 1845. — Pl. M^e Mockel.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Arbitrage forcé.* — *Amiables compositeurs.* — En matière d'arbitrage forcé, la clause d'amiable composition ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens. (du 19 décembre 1842. C. de cass. de France, chamb. des requêtes-rejet.)

— *Juges de paix.* — *Servitudes.* — *Possessoire. Pétoire.* — *Appréciation de titres.* — Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinuée peut sans cumuler le pétitoire, et sans violer l'art. 1520 du Code civil puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient point des parties en cause. (du 16 janvier. Cour de cassation ; Chambre des requêtes.)

— *Preuve par commune renommée.* — *Biens paraphernaux.* — *Fruits.* — *Restitution par le mari.* — La preuve par commune renommée n'est point admissible hors les cas prévus par les articles 1443, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfans d'un premier lit aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible.

Le mari qui, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa femme (ce point était constant dans la cause), a joui des biens paraphernaux de celle-ci, n'est comptable, à la dissolution du mariage, envers les enfans du premier lit, que des fruits existans, et non de ceux consommés jusqu'alors. (art. 1578 C. civ.) — Du 19 décembre 1842. Cour de cass. de France. Chamb. des requêtes. Rejet.)

— *Notaires.* — *Donation par contrat de mariage.* — *Don mutuel.* — *Créanciers du donateur.* — *Fraude.* — La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connaît cette position. (Du 2 janvier 1845. — Cour de cassation de France, chambre des requêtes, rejet.)

— *Enregistrement.* — *Part d'intérêt dans une exploita-*

tation de mines. — La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, numéro 1^{er}.)

Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. (Même article, § 7, numéro 2.)

En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission de la part d'un des associés de sa part d'intérêts doit être tarifée comme vente mobilière (art. 69, § 5, n° 1^{er}), c'est-à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, du même article, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'actions qui y sont désignées.

Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure.

Voir sur la première, arrêts du 29 mars 1816 (en matière d'exploitation d'une carrière), 7 avril 1821; et sur la deuxième, arrêt du 22 août 1842. (Du 11 janvier 1845. — Cour de cassation de France.)

Canal creusé de main d'homme. — *Riverain.* — Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude. (Du 20 décembre 1842. C. de cass. de France, Chamb. des requêt. rejet.)

CHRONIQUE.

— *Lacération de Bulletin.* — *Bénédiction nuptiale.*

Le Tribunal correctionnel de Charleroi vient de décider qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre le curé de Pont-de-Loup, pour avoir aux dernières élections municipales arraché un bulletin des mains d'un électeur, au moment où celui-ci allait le déposer dans l'urne, ce fait n'étant pas punissable. Aujourd'hui le même curé est traduit devant le même Tribunal pour avoir procédé à la bénédiction nuptiale de deux époux avant le mariage civil.

— *Réclusionnaire.* — *Tentative d'évasion.* — *Blessures.*

— Louis Gantier est détenu à Vilvorde en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises d'Anvers du 22 octobre 1841.

Le 24 décembre dernier il était attablé au réfectoire, lorsque se levant à l'improviste, il saisit un tisonnier et en frappa à la tête, à deux reprises, un autre détenu. — Le 8 janvier lorsque le gardien fit sa ronde il trouva la cellule de Gantier barricadée: il fallut l'enfoncer à l'aide d'un levier. On découvrit alors qu'il avait réussi à enlever deux barreaux de sa lunette, et l'on trouva une corde fabriquée avec les fils d'une couverture d'étoiles. Quand M. président a demandé à Gantier ce qu'il avait à dire pour sa justification, le prévenu s'est renfermé dans cette étrange réponse: « Je ne chante plus; j'ai déjà chanté une fois et alors on m'a condamné pour huit ans: d'ailleurs le coucou ne chante pas en hiver. » Condamné à 4 ans de prison, Gantier s'est retiré en souriant et en répétant *nieuw-bakken brood, nieuw-bakken brood*, (pain frais, pain frais).

— *Législation française sur l'imprimerie.* — *Presse clandestine.* — M. Hullin, imprimeur lithographe, se défendait le 24 janvier, devant le Tribunal correctionnel de Paris, et dans les termes suivans, du délit qu'on lui impute: « En 1841, il m'a été délivré un brevet d'imprimeur-lithographe. En 1855, j'ai demandé et obtenu mon changement pour Saint-Germain-en-Laye, où j'ai exercé sept ans sans aucune poursuite. Notez qu'on ne m'avait pas donné en 1855 un nouveau brevet, mais qu'on m'avait autorisé à m'en servir à Saint-Germain. En 1840, je suis venu m'établir de nouveau à Paris; j'ai redemandé mon ancien brevet; ma demande ne pouvait souffrir de difficultés. Il est à ma connaissance certaine, positive, que ce brevet a été accordé et signé par le ministre. Toutefois, des intrigues, provenant d'une concurrence, ont fait qu'il n'est pas sorti des bureaux et que la délivrance ne m'en a pas été faite. Je n'en ai pas moins exercé publiquement la profession d'imprimeur lithographe, et une foule d'actes constatent cet exercice public. Lorsque j'ai quitté mon domicile

de la rue Montmartre pour celui de la place des Victoires, j'en ai fait la déclaration à la direction de la librairie. L'*Almanach du Commerce* a publié chaque année mon nom parmi ceux des imprimeurs lithographiques de Paris, l'administration elle-même m'a fait payer comme tel une patente en 1841, sous le n° 696, et en 1842, sous le n° 707. Enfin, les inspecteurs de la librairie sont venus fréquemment visiter mon atelier, sans m'accuser de contravention ou de délit.

» Je suis profondément étonné de me voir poursuivi pour détention d'une presse clandestine, quand j'exerce publiquement depuis onze ans, quand depuis onze ans je paie patente, soit à Paris, soit à Saint-Germain. »

L'avocat du Roi a rendu justice aux antécédens de M. Hullin. La loi du 21 octobre 1814 est dure, a-t-il dit, il conviendrait qu'elle fut révisée. C'est à défaut d'un mot plus juste que la plainte prononce le mot de *clandestinité*; évidemment, la contravention reprochée à M. Hullin, n'a pas ce caractère. Il n'a pas exercé à l'insu de l'autorité, mais il l'a fait sans attendre son assentiment. Il n'a donc rempli qu'une des deux conditions portées en l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814; c'est, aux yeux de la loi, comme s'il n'en avait rempli aucune.

Le Tribunal pensant comme l'avocat du Roi, a condamné M. Hullin à six mois de prison et 10,000 fr. d'amende!

— *Etudiant en chirurgie.* — *Escroquerie.* — Avant la loi française du 28 avril 1852, qui a modifié les dispositions du Code pénal, et qui, par l'admission des circonstances atténuantes, a diminué l'application de la peine capitale, Valence, possédait un exécuteur des arrêts criminels. Cet homme, d'origine hollandaise, se faisait gloire d'appartenir à une ancienne famille noble, ayant depuis plus de deux cents ans le privilège de l'exécution des jugemens de la haute justice. Oswald Carré était un bel homme, d'élégantes manières; il avait conservé l'usage de la poudre, de la queue, des culottes courtes en satin noir, des bas de soie, des habits à la française et des souliers à boucles. Il était poli, d'agréable conversation. Il mettait *des formes* dans l'exercice de sa redoutable profession: il y joignait l'exercice *peu légal*, mais assez désintéressé de la médecine et du *rhabillage* des membres.

La réduction dans les emplois d'exécuteurs appela Carré à Nîmes, où il *exerce* encore. Il avait un fils, vigoureux enfant que sa force extraordinaire avait rendu la terreur de tous les écoliers. En 1857 il fut pourvu d'une commission d'exécuteur provisoire des arrêts criminels pour le département de Vaucluse. Depuis, il a eu plusieurs fois maille à partir avec la justice. Il a mené une vie errante, et, pour vagabondage et escroquerie, il a été condamné antérieurement par les Tribunaux de Vienne et de Valence à diverses peines.

Une accusation nouvelle d'escroquerie l'amène devant le Tribunal de Valence; aux questions de M. le président, il répond se nommer Oswald de Carré, être élève en chirurgie et en médecine, avoir pour domicile Nîmes, où réside son père. Oswald est un homme de trente ans, d'une taille élevée, d'un physique agréable à vives couleurs; une chevelure noire couvre son front haut, et un collier de barbe noire encadre ses traits. Le délit était constant; Oswald de Carré a été condamné à treize mois de prison.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.—ABSENCE.

— Voici un curieux échantillon de ce barbare galimatias dont la procédure n'est pas encore délivrée. C'est un procès-verbal de contravention à la loi du 21 mars 1839 sur le timbre; cette pièce après avoir fait rire nos lecteurs sera encore pour quelques uns d'entre eux un salutaire avertissement.

L'an 1842 le 12 décembre, à 2 heures après midi, nous Dieryckx (Guillaume), commis de 1^{re} classe de l'administration des contributions directes douanes et accises, en résidence à Melle, dûment assermentés et munis de notre commission nous sommes rendus, accompagnés de M. Dhondt (Charles), commis de 2^e classe dans les accises à Melle, étant tous deux en tournée de surveillance dans la commune de Ledberg, et arrivés à la hauteur d'une maison fermée, non habitée, et appartenant au sieur Van Den Borre (François), propriétaire et cultivateur, audit Ledberg; ayant servi en dernier lieu de cabaret et de boutique de denrées coloniales et tropicales, sous

l'enseigne l'Agneau, sise au faubourg de St-Liévin de Gand, nous apperçûmes, appendue au frontispice du bâtiment fermé une affiche non timbrée et portant à la main

HUYS TE HUEREN TERSTOND

sans tarder nous fîmes main basse sur l'affiche frauduleuse clouée sur une planche fermée en guise de petite Chapelle rurale; à charge du précité propriétaire Van Den Borre, comme ayant contrevenu à l'article 6 de la loi du 25 mars 1859 (sur le timbre) cette pièce de conviction devant être adressée à la disposition de M. le procureur du Roi près le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Gand.

Les saisissans

D'hondt. — Dieryckx.

Pièce de conviction. — UN PLACARD cloué sur une planche, signé par nous *ne varietur*.

— Un malheureux, couvert des haillons de la misère, fut admis par pitié, il y a environ deux ans, au dépôt central de mendicité de la Cambre. Après trois mois d'épreuves, un chef d'atelier de Coeckelberg le distingua, et l'attacha à ses travaux. Muni d'un certificat délivré par l'autorité provinciale, il devint bientôt l'exemple de ses camarades, tant par la régularité de sa conduite que par son ardeur pour le travail. Dimanche dernier une rixe sérieuse s'engagea dans un cabaret, où rarement il venait dépenser le peu qu'il pouvait arracher à ses premiers besoins. Il fut désigné à l'autorité communale comme témoin : son nom lui devint fatal, c'était un réfractaire.

En voyant ce malheureux, qui par ses bonnes qualités s'était concilié la bienveillance de tous ses voisins, la gendarmerie hésita à l'arrêter; mais l'identité était patente, il fallut le livrer à l'autorité. Consigné immédiatement à la prison militaire des Petits-Carmes, il ne tardera pas à comparaître devant le Conseil de guerre. Sans doute la juridiction militaire, appelée à contrôler sa conduite passée, saura concilier la rigueur de ses devoirs avec les principes de l'humanité. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup-d'œil sur la constitution difforme de cet infortuné pour se convaincre qu'il est inhabile à porter les armes.

— Un garçon de seize ans a été arrêté à Tourneppe et conduit aux Petits-Carmes, où on a refusé de le recevoir, attendu qu'il avait déjà subi sa peine. Il paraît que le mandat d'arrestation avait été lancé une seconde fois par l'effet d'un malentendu.

— On sait que depuis quelque temps on agite en Prusse la question de savoir s'il ne convient pas de substituer, en matière criminelle, la procédure publique et orale à l'instruction secrète et par écrit. Un jeune professeur à l'université de Berlin a donné un cours public spécial sur les avantages de la publicité des débats judiciaires. La presse quotidienne s'est emparée de la question, elle la discute et rapporte souvent des faits qui lui semblent venir à l'appui du système qu'elle défend. La *Gazette de Koenigsberg* qui se prononce contre l'instruction secrète, fait connaître un fait déplorable tout récent qui donne une nouvelle preuve des dangers de cette procédure.

Un pauvre artisan, nommé R., prévenu de vol, avait été condamné à sept mois d'emprisonnement. Il interjeta appel; mais en attendant il fut conduit dans la prison de la ville de Graudenz, pour subir sa peine. Sur l'appel porté devant la Cour supérieure de Marienwerder il fut acquitté faute de preuve. Le conseiller instructeur et rapporteur de la cause oublia de lui faire communiquer l'arrêt, et ce ne fut qu'après avoir subi sa peine déjà depuis quelque temps, que R. apprit la nouvelle de son acquittement. L'affaire s'ébruita et le conseiller qui avait été chargé de notifier le jugement a été mis à la pension. « Nous ne voulons faire des reproches, » dit la *Gazette de Koenigsberg*, « ni à la Cour de Marienwerder, ni au conseiller rapporteur. La faute est dans notre organisation judiciaire et dans notre procédure. Nos Tribunaux sont surchargés de besogne, et les exemples d'oublis pareils se rencontrent peu souvent. Mais les faits de cette nature sont impossibles dans un pays où la procédure se fait oralement et publiquement, puisque le jugement est prononcé en présence de l'accusé et des juges ou jurés. »

— M. Charles-Salomon Zachariæ, un de plus savans légistes d'Allemagne, professeur, depuis 1807, à l'Université de Hei-

delberg, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages qui jouissent d'une célébrité européenne, et parmi lesquels figurent au premier rang ceux qui ont pour objet la philosophie du droit, le droit politique d'Allemagne, le droit civil français, et le projet d'un nouveau Code pénal, vient d'être l'objet d'une rare et précieuse distinction : S. A. S. le grand-duc de Bade, pour récompenser les utiles travaux de cet illustre professeur, lui a fait présent du vaste domaine de Lingenthal, et lui a accordé des lettres de noblesse qui lui confèrent, à lui et à ses descendants mâles, par ordre de primogéniture, le titre de baron de Lingenthal, et tous les droits et prérogatives dont jouissent les barons héréditaires badois.

— VIENNE, le 9 janvier. — Depuis le 20 du mois dernier, en vertu d'un ordre émané du conseil aulique de guerre, tout détachement de notre garnison qui monte la garde est tenu, aussitôt après son arrivée au poste, de charger à balle ses fusils et ses pistolets. Cette mesure, contre laquelle tous les journaux se sont élevés unanimement avec la plus grande énergie, sans que la censure, disons le à son honneur, y ait mis le moindre obstacle, a déjà causé un événement déplorable. Voici en quelles circonstances :

Un jeune caporal, nommé Hultzenberger, du régiment d'infanterie Hohenzollern, avait introduit dans sa chambre, à la caserne, une fille, et l'avait retenue chez lui pendant toute la nuit. Par suite de cette infraction aux réglemens, il fut dégradé, et, peu de jours après, il monta la garde comme simple soldat au pont dit du Mont-Thabor. Pendant sa première faction, le chagrin qu'il ressentit de la perte de son grade lui causa un accès de démence furieuse et lui inspira le funeste projet de tuer la première femme qu'il verrait. Par malheur, une jeune servante hongroise, Marie Teclath, vint à passer : il déchargea contre elle son arme, et cette infortunée tomba morte baignée dans son sang.

Hultzenberger, traduit devant un conseil de guerre, où son défenseur s'est vainement efforcé à faire valoir en sa faveur une hallucination momentanée, a été condamné à mort et va être fusillé.

Ce sera la troisième exécution à mort qui aura eu lieu pendant l'espace d'un mois dans notre ville. Il y a à peine trois semaines qu'on a passé par les armes un soldat qui avait fendu la tête de son sergent avec une hache, et quelques jours plus tard on a pendu un portefaix qui avait assassiné, pendant la nuit, un homme dans la rue, et lui avait volé sa montre et sa bourse.

Les crimes et les délits tant contre les personnes que contre les propriétés augmentent ici depuis quelque temps dans une proportion effrayante. La nouvelle prison criminelle est déjà si pleine, qu'il a fallu en déloger le médecin en chef et les ecclésiastiques, pour transformer leurs appartemens en cellules de condamnés. Le nombre des prisonniers qui s'y trouvent s'élève à plus de sept cents. La prison centrale de la province de Vienne, qui est située aux environs de notre capitale, renferme en ce moment dix-sept cent soixante détenus, et il n'y reste qu'une vingtaine de cellules disponibles. De mémoire d'homme on n'a vu un tel encombrement dans les établissemens de ce genre.

— Arrêté royal du 25 janv. : E.-A.-A. Laurent, candidat notaire à Binche, nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, dont la démission est acceptée.

— Arrêté royal de la même date : H.-F. Gendebien, notaire à Durbuy, nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de ce nom, arrondissement de Marche.

— Arrêté royal du 25 janvier : — La démission offerte par le sieur Delbaere, de ses fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Bruges, est acceptée.

— Par jugement du 19 janvier 1845, le Tribunal de première instance séant à Nivelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence du nommé Jean-Charles Huttebise, incorporé dans les armées françaises et domicilié en dernier lieu à Corroy-le-Grand.

SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

STATISTIQUE CRIMINELLE DU ROYAUME DE PRUSSE (1).

Dans les diverses provinces de Prusse, à l'exception de la province du Rhin et de la Poméranie, il y a eu, en 1839, 236,186 informations judiciaires; il y en avait eu 253,331 en 1836.

Les vols de bois et les contraventions aux réglemens ruraux, forestiers et sur la chasse, compris dans les chiffres qui précèdent, se sont élevés à 201,250 en 1838 et à 201,868 en 1839. Les autres affaires de diverses espèces se sont donc élevées, pendant cette dernière année, à 34,518.

Le rapport du nombre des informations à la population a été, en 1838, d'une information sur 44 et, en 1839, d'une information sur 43 habitans. En ne comptant pas les informations du chef de contravention aux réglemens ruraux, forestiers et sur la chasse, le rapport est d'une information sur 205 habitans en 1838, et d'une sur 210 en 1839.

Dans la province du Rhin, le nombre des informations judiciaires s'est élevé, en 1839, à 108,212; le rapport est d'une information sur 20 habitans. Si l'on exclut les informations du chef de contravention aux réglemens forestiers, ruraux, etc., et pour vols de bois, la proportion se réduit à une affaire sur 79 habitans.

Dans la première division du Royaume, qui ne comprend ni la province du Rhin, ni la Poméranie, le nombre des personnes poursuivies s'est élevé, en 1839, à 83,594, savoir (2) :

	Poursuivis hommes.	femmes.
Devant les tribunaux criminels.	54,699	9,109
" " " de police.	16,579	6,447
Du chef de contraventions fiscales.	16,199	2,561

Poursuivis en 1838. 67,477 18,117

Sur 100 personnes poursuivies il y avait donc, 63,262 18,066

hommes. \ femmes.

En 1838. . . 72 28

En 1839. . . 75 27

Sous le rapport de l'âge, les personnes poursuivies étaient classées de la manière suivante :

	en 1838.	en 1839.
Au-dessous de 14 ans.	2,200	2,050
De 14 à 24 ans accomplis.	21,589	20,872
De 25 à 50 ans.	30,557	54,834
Au-dessus de 50 ans.	9,002	7,858

Sur 100 personnes poursuivies il y en avait donc

	en 1838.	en 1839.
Agées de moins de 14 ans.	2,6	2,4
De 14 à 24 ans.	26	24,4
De 25 à 50 ans.	60,7	64
De plus de 50 ans.	10,7	9,2

On comptait en général une personne poursuivie,

	1836.	1837.	1838.	1839.
Sans distinction de sexe, sur	145	147	137	133 habit.
apparten. au sexe masc. sur	92	92	87	84 — mâles.
" " " fém. sur	329	348	319	319 — femelles.
âgées de moins de 14 a., sur	1788	1940	1826	1978 enl. de m. de 14 a.
" de plus " " sur	96	98	91	89 h. de plus de 14 a.
appart. au culte évang. sur	138	139	130	129 réformés.
" " " cathol. sur	168	175	163	156 catholiques.
" " " israël. sur	83	80	83	84 israélites.

Dans la circonscription de la Cour d'appel de Cologne, (Province Rhénane), sur un nombre de 131,419 personnes

(1) General-Bericht des Justiz-ministers Mühlner über die justiz-verwaltung in den sammtlichen provinzen der monarchie, mit aufnahme des Fürstenthum Neufchatel, für das jahr 1839. Berlin, 1841.

(2) Sans compter les personnes poursuivies du chef de contravention aux réglemens ruraux, forestiers, etc.

poursuivies de divers chefs, en 1839, il y avait 94,246 hommes et 57,173 femmes : soit, sur 100, 61 hommes et 59 femmes.

La population de la circonscription s'élevait, à la même époque, à 2,167,842 habitans : 1,096,872 du sexe masculin, et 1,070,970 du sexe féminin. On comptait donc une personne poursuivie sur 16 habitans sans distinction de sexe; 1 homme poursuivi sur un peu plus de 11 habitans du sexe masculin et 1 femme poursuivie sur 26 habitans du sexe féminin. Ces proportions dépassent de beaucoup celles que nous avons constatées plus haut dans les autres provinces du royaume; mais il importe de remarquer que parmi les personnes poursuivies dans ces dernières on n'a pas compté celles qui l'avaient été du chef de contraventions aux réglemens ruraux, forestiers et sur la chasse, tandis que ces poursuites sont comprises dans le chiffre total donné par la province Rhénane.

Dans cette dernière on a constaté de plus, en 1839, 28,429 récidives; soit 22 pour cent du nombre total des personnes poursuivies.

Quelqu'élevé que soit le nombre des poursuites dans la circonscription de la Cour d'appel de Cologne, ce nombre est encore dépassé de beaucoup dans le cercle de la Cour de justice de Coblenze où l'on comptait, dans la même année 1839, un individu poursuivi sur 5 habitans; 1 sur 8 devant les tribunaux royaux, 1 sur 5 devant les juridictions particulières !

ARCHIVES DE BRUGES.

La mise en ordre des anciennes archives de la Flandre-Occidentale se poursuit avec activité sous la direction de M. Bogaerts.

L'archiviste a divisé toutes ces richesses confiées à sa garde, en trois catégories. 1° Les registres ou pièces reliées. 2° Les chartres, ou titres originaux. 3° Les fardes, ou pièces en liasses.

La collection des registres est entièrement classée. Elle comprend au delà de six mille volumes, parmi lesquels nous citerons :

1° Les Cartulaires, formant vingt volumes et connus sous le titre de *Roode, Witte, Groene, Ghehuwe, Bruyne, Rude en Zwarteboeken*. Ces documents contiennent les copies des chartres, privilèges, etc., de la ville et du Franc de Bruges. Le plus ancien de ces titres remonte à 1088 et le plus récent à 1755.

2° Quatre cent vingt-cinq volumes, contenant les comptes des recettes et dépenses de la ville, depuis 1280 jusqu'à 1789.

3° Deux cent quatre-vingt-seize volumes, formant les comptes du trésorier, de 1498 à 1763.

4° Vingt-huit gros volumes in-folio, intitulés *Hallegeboden der stede van Brugge*, contenant les ordonnances et publications municipales, depuis l'année 1490 à 1795.

5° Quarante-deux registres des délibérations secrètes des bourgeois et échevins, depuis 1341 jusqu'à 1788.

6° Trois cent quarante-deux registres, contenant les délibérations des Etats de Flandre, depuis l'année 1608 jusqu'à l'année 1752.

7° Six volumes, renfermant les sentences prononcées par le magistrat, pour toutes sortes de crimes et délits.

8° Dix registres d'instructions judiciaires et d'autopsies cadavériques, de 1553 à 1773.

9° Onze volumes contenant les jugemens rendus en manière civile, de 1424 à 1371.

10° Dix-huit vol. intitulés *Pachtboeken*, où sont consignées les ventes d'emploi et aliénations des propriétés de la ville, de 1511 à l'an VII de la république.

11° Trente-trois registres, *Ferie boeken der Tresorie*, contenant les baux emphytéotiques, les privilèges et concessions

faites par la ville à des particuliers.

12° Septante vol. concernant l'administration des orphelins, de 1598 à 1718.

13° Huit vol. dits *Poorters boeken*, établissant les droits de bourgeoisie, de 1507 à 1780.

14° Quinze registres nommés *Present Wynen*, indiquant les cadeaux de vin que la ville faisait à ses magistrats, aux prélats et autres personnes de distinction.

15° Dix vol. relatifs aux biens ecclésiastiques, saisis pendant les troubles du 16^{me} siècle.

16° Sept registres concernant les procès soutenus par les chanoines de la chapelle du St-Sang contre le chapitre de St-Donat, 1240.

17° Deux vol. des comptes de frais de guerre de 1481 à 1489.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — NULLITÉ. — AUTORISATION DE VENDRE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — PRESCRIPTION. — RESTITUTION DES FRUITS.

La clause portant qu'à défaut de paiement le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est nulle et contraire à la loi.

La vente exécutée en vertu d'une clause semblable ne constitue pas un titre qui puisse servir de base à la prescription de 10 ou de 20 ans.

L'acheteur qui a possédé en vertu de ce titre, est tenu de rendre les fruits depuis le jour de son entrée en possession. (Code civ. art. 2088, 1304, 2267, 549 et 550.)

Nicolas Münigs se reconnut débiteur de diverses sommes envers l'avocat Gotthard Veling, par actes notariés du 15 janvier 1810 et du 21 janvier 1811, et envers le docteur Henri Veling par le premier de ces actes. Pour sûreté de leurs créances il leur donna plusieurs immeubles en hypothèque, avec l'autorisation expresse, pour le cas où les capitaux ne seraient pas remboursés trois mois après sommation, de les faire vendre par un notaire quelconque, sous telles conditions qu'il leur plairait de stipuler, et sans autres formalités qu'une simple publication dans la commune de Gondenbrett.

Nicolas Münigs décéda le 28 septembre 1814 laissant un fils du premier lit, Jean, et trois enfants mineurs du second lit, Jean junior, Henri et Madeleine, plus tard épouse Servé.

Peu après Gotthard et Henri Veling leur firent sommation de payer les capitaux dont leur père s'était reconnu débiteur. Le remboursement n'eut pas lieu, et après la publication convenue, les créanciers firent vendre par notaire le 3 et le 26 juillet 1815, les immeubles qui leur avaient été hypothéqués. Les acquéreurs en prirent de suite possession.

Le 7 janvier 1857, les trois enfants du second mariage de Nicolas Münigs formèrent devant le Tribunal de Trèves contre le sieur Reinhard Ewen et consors, qui les possédaient alors, une action en restitution des immeubles avec tous les fruits perçus et à percevoir depuis les 3 et 26 juillet 1815. Jean Münigs junior intervint pour revendiquer aussi son quart.

Les demandeurs soutinrent que la vente des biens était nulle et que la faculté accordée aux créanciers par les contrats notariés du 15 janvier 1810 et du 21 janvier 1811 constituait un *pactum commissorium* contraire à la loi et à l'ordre public.

Les défendeurs opposèrent 3 moyens : 1° La clause, disaient-ils, par laquelle les frères Veling, ont été autorisés en cas de non paiement, à procéder à la vente des immeubles hypothéqués, est valable, du moins telle était la jurisprudence de la Cour de Trèves. (V. Arrêt du 15 avril 1815, Sirey XIV, 2, p. 11.) Dans toute l'étendue du ressort de cette Cour on s'y conformait; et c'est en se fiant à cette jurisprudence que les frères Veling n'ont pas hésité à procéder à la vente, de même que les défendeurs ou leurs auteurs n'ont pas hésité à se rendre acquéreurs.

2° L'action est éteinte par la prescription de dix années en vertu des articles 2263 et 1304 du C. civ. Car l'intervenant

Jean Münigs junior était déjà majeur à l'époque où la vente a eu lieu; la demanderesse Madeleine Münigs, épouse Servé, est née le 29 novembre 1800, et le demandeur Henri Münigs est né le 14 décembre 1804; la prescription de dix ans s'est donc accomplie depuis qu'ils ont atteint leur majorité. Jean Münigs junior, né le 29 septembre 1807, n'est devenu majeur que le 29 septembre 1828; et depuis lors jusqu'au 7 janvier 1857, jour de l'introduction d'instance, il n'y a eu que 8 années d'accomplies; mais en y joignant les années révolues depuis la création de la dette (janvier 1810 et 1811) jusqu'à la mort du débiteur primitif, on trouvera qu'à son égard aussi la prescription de dix ans est acquise. Dans tous les cas, en n'admettant pas cette computation, on ne pourrait adjuger qu'un quart des immeubles à Jean Münigs junior.

3° Dans la supposition gratuite que l'action serait recevable, les défendeurs ne pourraient être condamnés qu'à la restitution des fruits perçus depuis le jour de la demande, puisque les autres ont été perçus et consommés de bonne foi. C. civ., art. 349 et 350.

Les demandeurs répondirent : « L'art. 1304 n'a point ici d'application, puisque les demandeurs n'ont pas été parties dans les ventes du 3 et du 26 juillet 1815; ces conventions étaient pour eux *res inter alios acta*; ils n'avaient donc pas besoin de les attaquer en nullité par une action particulière; l'action qu'ils intentent c'est la revendication qui ne se prescrit que par trente ans. Les défendeurs ne se sont pas trouvés dans la condition de pouvoir acquérir par l'usucapion de dix années, parce qu'ils ont connu les vices de leur titre; ils ont acheté une chose d'autrui, des biens de mineurs sans formalité aucune. Ils sont par conséquent tenus de restituer tous les fruits.

Le Tribunal de Trèves renvoya les défendeurs de la demande par jugement du 25 août 1841 en accueillant l'exception de prescription décennale.

L'intervenant Jean Münigs junior acquiesça à ce jugement; les autres demandeurs interjetèrent appel.

Les moyens présentés en 1^{re} instance furent reproduits de part et d'autre.

Le ministère public était d'avis que la clause par laquelle le créancier hypothécaire est autorisé, à défaut de paiement, à faire vendre l'hypothèque par un notaire sans les formalités de l'expropriation, devait être considérée comme nulle. Il se fonda sur ce que le législateur avait prescrit ces formalités d'une manière impérative dans l'article 2078 et surtout dans l'article 2088 du C. civ.; sur ce que ces dispositions sur l'expropriation forcée sont d'ordre public, qu'on ne peut y déroger par des conventions particulières, et enfin sur ce qu'elles ont en même temps pour but de protéger les intérêts des débiteurs qui se trouvent dans le besoin. Il ajoutait qu'en France cette controverse avait trouvé sa solution par la loi du 2 juin 1841 laquelle déclare nulle toute clause en ce sens. Mais le ministère public était d'accord avec les premiers juges sur la question de la prescription. « Les actes de vente des 3 et 26 juillet, » dit-il, « sont des titres propres à servir à l'usucapion, parce qu'on ne leur a pas même reproché des vices de forme. Les adjudicataires étaient convaincus que les créanciers hypothécaires, les frères Veling avaient le droit de procéder à la vente. (L. 109 D. de Verbor. signif. 30, 16. *Bonae fidei emptor esse videtur, qui aut ignoravit rem alienam esse aut putavit eum, qui vendidit, jus vendendi habere, puta procuratorem aut tutorem esse.*)

On peut à la vérité opposer aux acquéreurs que l'erreur qui leur faisait considérer leurs titres comme valables, est une erreur de droit; mais même l'erreur de droit, surtout lorsqu'elle a pour objet une règle controversée, n'exclut pas toujours l'usucapion (1).

(1) Savigny, droit romain, t. III, p. 336 et 374, S. S. « Nous devons admettre que l'usucapion puisse avoir lieu, lorsque le titre repose sur une erreur de droit, surtout si la règle, à l'égard de laquelle on s'est trompé, est controversée. » A un autre endroit Savigny dit : « Si déjà chez les Romains l'erreur de droit ne formait pas un obstacle absolu à l'usucapion, nous devons aujourd'hui admettre la même doctrine avec plus d'extension encore. »

Il faut remarquer que la maxime soutenue par le ministère public, que les dispositions sur l'expropriation forcée sont d'ordre public et qu'on ne peut pas y déroger par des conventions particulières est précisément l'objet d'une controverse.

Or, la question de savoir si la clause insérée dans les actes du 15 janvier 1810 et du 21 janvier 1811 est valable ou non, est une des plus controversées, ainsi que le démontrent les discussions des auteurs et les décisions des Cours et Tribunaux rendues en sens divers. Il faut admettre qu'il y a eu *error probabilis*, d'autant plus que la Cour de Trèves, dans le ressort de laquelle les biens vendus sont situés, s'est prononcée pour la validité des clauses de cette nature. (V. l'arrêt du 15 avril 1815, ci-dessus mentionné.)

La prescription est donc acquise contre les appelans Henri Münigs et sa sœur Madeleine, épouse Servé; mais il n'en est pas ainsi à l'égard de Jean Münigs, puisque depuis sa majorité jusqu'à l'introduction de la demande l'espace de dix ans ne s'est pas accompli. Les premiers juges ont admis contre lui la prescription de dix ans en vertu de l'art. 1504 du Code civ., en faisant courir à partir du moment où les actes qui renferment l'autorisation de vendre, ont été passés par son père. C'est là une erreur. Car ce ne sont pas ces actes qui constituent la vente; ils donnent seulement aux créanciers l'autorisation de vendre; le droit de l'appelant ou de son père n'était donc pas violé et l'action en nullité n'était ouverte qu'après que les créanciers avaient fait usage de cette autorisation. Jean Münigs est donc encore fondé à revendiquer son quart des biens vendus; mais il ne peut exiger les fruits que depuis la demande, vu la bonne foi des possesseurs. »

La Cour n'adopta pas ces conclusions et réforma le jugement à quo.

ARRÊT. — Attendu que les intimés se sont rendus adjudicataires des immeubles, que Nicolas Münigs, auteur des appelants, avait autorisé ses créanciers Gotthard et Henri Veling à faire vendre à défaut de paiement, sans autre formalité qu'une publication préalable;

» Attendu que les intimés n'ont pas besoin de se prévaloir de la prescription, si, comme ils le prétendent, ces ventes sont valables et qu'elles aient pu avoir pour effet de leur transférer la propriété; que dès lors il faut examiner avant tout si réellement ces aliénations ont été valables ou non;

» Attendu que l'on ne peut pas accorder aux particuliers une faculté ou un pouvoir que la loi a attribué à l'autorité judiciaire et qui est exercée au nom de l'Etat; ou comme dit le droit romain : « *Non est singulis concedendum quod per magistratum publice* (c'est-à-dire au nom de l'Etat, jure publico) *possit fieri*. L. 167, pr. D. de reg. jur. 50, 17;

» Attendu que c'est sur ce principe de droit et d'ordre public que reposent les dispositions législatives du L. III, tit. 19, chap. 1^{er} du C. civ., par lesquelles l'expropriation forcée est attribuée aux Tribunaux, et celles de la part. I, liv. V, tit. 12 et 13 du Code de procéd., qui en règlent l'exécution;

» Attendu que particulièrement les dispositions des articles 746 et 747 du C. de procéd. sont une conséquence de ces principes; que d'après l'art. 746 « les immeubles appartenant » à des majeurs maîtres de leurs droits ne pourront, à peine » de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne » s'agira que de ventes volontaires; » que cependant dans la vente volontaire les parties ont la plus grande liberté de faire telles stipulations qui leur conviennent;

» Attendu que les aliénations fondées sur les conventions dont il s'agit dans l'espèce ne peuvent pas même être considérées comme des ventes volontaires;

» Attendu à la vérité que l'art. 747 porte : « Néanmoins, » lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre » aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs » droits de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités que » celles prescrites aux art. 957, 958, 959, 960, 961, 962, » 964 sur la vente des biens immeubles; » mais :

» Attendu que cet article confirme encore, qu'avant la saisie, laquelle a essentiellement le caractère d'un acte de l'autorité publique, toute convention ayant pour objet de faire une vente en justice de quelque manière que ce soit, est prohibée, et que par conséquent le débiteur ne peut pas conférer au créancier la faculté de procéder à l'expropriation;

» Attendu que ces précautions ont évidemment pour but de prémunir le débiteur contre l'abus que le créancier pourrait faire de sa position et contre des conditions qui pourraient constituer une véritable fraude et entraîner les conséquences

les plus préjudiciables à ses intérêts;

» Attendu que celui qui ne peut pas le moins ne peut pas le plus, surtout si les raisons de la défense s'y appliquent avec plus de force; or, puisque *avant la saisie*, à quelque époque que ce soit, la loi défend au débiteur toute convention à l'effet d'autoriser le créancier à faire l'expropriation, et qu'*après la saisie* elle ne permet des conventions sur le mode de la vente que sous l'accomplissement de certaines formalités, il faut en conclure, qu'à plus forte raison elle a du déclarer nulle la faculté de vendre accordée au créancier par le débiteur au moment même où l'acte d'emprunt a été fait, puisque c'est particulièrement à ce moment qu'il se trouve sous le pouvoir du créancier et qu'il est exposé à consentir à des conditions onéreuses;

» Attendu que l'art. 2088 du C. civ. fait une application de ces principes de droit et d'ordre public en défendant au créancier nanti d'antichrèse de disposer de l'immeuble, à défaut de paiement, et en l'obligeant de poursuivre l'expropriation du débiteur par les voies légales;

» Attendu que par ces motifs les ventes qui font l'objet du litige, sont nulles et ne peuvent avoir aucun effet;

» Attendu, quant à la prescription de 10 ans par laquelle les intimés veulent écarter l'action en nullité des ventes du 5 et du 26 juillet 1815, que la prescription de dix ans doit être restreinte aux cas mentionnés à l'art. 1504, que celui dont il s'agit n'y est pas compris et que dès lors, elle ne peut pas être appliquée à l'espèce;

Attendu que les ventes dont s'agit sont nulles, parce que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées; qu'un titre nul par ce motif ne peut servir de base à la prescription de dix ans, suivant l'art. 2267 du C. civ.; et que la possession avec titre vicieux comme celle sans titre n'est à l'abri de toute attaque que par la prescription de 30 ans, laquelle ne s'est pas accomplie;

» Attendu que les intimés ont possédé sans titre valable pour transmettre la propriété, et que dès lors ils sont obligés de rendre les fruits perçus depuis leur entrée en jouissance en 1815. C. civ., art. 549 et 550;

» Attendu que Jean Münigs n'ayant pas interjeté appel, les intimés ne sont tenus que de restituer les trois quarts des immeubles revendiqués.

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel à néant, émettant, déclare nulles les ventes du 5 et du 26 juillet 1815, condamne les intimés à restituer aux appelans les trois quarts des immeubles vendus avec les fruits perçus depuis 1815, et aux dépens. (Du 25 juillet 1842. — Pl. MM^e Scholer c. Müller.)

OBSERVATIONS. — Le contrat que condamne ici la Cour de Cologne, a donné lieu en France à de vives controverses, qu'est venue clore sans retour une prohibition formelle insérée dans la loi du 2 juin 1841.

Dépourvue d'intérêt autre que l'intérêt historique chez nos voisins du midi, cette grave question subsiste toute entière en Belgique et dans les provinces Rhénanes. On ne peut se dissimuler son importance pratique dans un pays où les besoins de l'industrie exigent que des sûretés réelles de remboursement et de remboursement rapide surtout, soient garanties aux capitalistes prêteurs.

Or, ces sûretés la loi hypothécaire actuelle ne les offre pas. L'expropriation forcée absorbe en procédures de l'argent et du temps : (*time is money* disent avec justice les Anglais.) Le capital prêté ne rentre chez le prêteur qu'après de nombreuses formalités et d'ordinaire grandement ébréché. Delà, chez les capitalistes répugnance à prêter sur hypothèque; répugnance à prêter pour une valeur véritablement proportionnée à la valeur de l'immeuble engagé. Delà, pour l'emprunteur difficulté d'obtenir des capitaux, élévation de l'intérêt à payer, tendance à mobiliser irrévocablement par des ventes successives tout un actif foncier qu'il pourrait se borner peut-être à grever.

Tout le monde s'accorde à reconnaître combien est lente et coûteuse à la fois la voie d'expropriation telle que l'a réglée le Code de procédure civile. Sentinelle vigilante des intérêts privés, le notariat a cru pouvoir remédier aux abus de la loi par la création du contrat appelé *clause de voie parée*, et la vogue rapide assurée à cette innovation semble indiquer qu'elle satisfaisait réellement un besoin de notre temps et de nos mœurs. Le midi de la France, Bordeaux, le Nord et Paris

avaient bientôt adopté les résistances de la doctrine, la majorité des Cours royales, la Cour de cassation elle-même se rangeaient à l'expression de la volonté générale, lorsque vint la loi de 1841. Chose singulière, alors que le législateur français condamnait un contrat devenu usuel, la Hollande l'inscrivait solennellement comme *une innovation désirable* dans la législation civile révisée (art. 1225. C. civ. des Pays-Bas). Il est néanmoins juste d'observer que dans ce dernier pays, la *clause de voie parée* ne peut être stipulée qu'avec certaines garanties peu compliquées et au profit du premier créancier hypothécaire inscrit.

Nous savons qu'en Belgique, l'usage de semblables stipulations s'est insensiblement introduit surtout dans les Flandres et le Tournaisis.

En présence de ces circonstances, nous croyons faire chose utile en exposant rapidement à nos lecteurs l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question.

Chez nous d'abord : La Cour de Bruxelles a validé la convention autorisant le créancier en cas de non paiement à l'échéance, à aliéner dans la forme consensuelle le gage immobilier de sa créance « *en un seul jour de siège, néanmoins après affiches et par devant notaire.* » — (30 germinal an XI.)

Le 7 floréal an IX elle avait annulé cette même clause dans une espèce où le créancier avait stipulé le droit de faire vendre *par notaire à la paumée* après un commandement. — (Arrêts semblables de la même Cour du 18 juillet 1857.)

La Cour de Liège embrasse le même sentiment le 5 décembre 1806, tout en laissant appercevoir que la précipitation apportée à la vente par le créancier influe sur sa décision.

En France : Le 8 février 1810, la Cour de Bourges déclare la clause nulle. Dans l'espèce, elle obligeait le créancier à commandement préalable, avec signification au débiteur que le requérant entendait profiter de la stipulation. La même Cour persiste dans cette jurisprudence les 21 juillet 1812 et 29 mai 1857. — Jurisprudence conforme à Lyon le 2 décembre 1855. Tribunal de la Seine 29 janvier 1855.

La Cour de cassation valide la clause par quatre arrêts rendus sur les conclusions conformes de M^e Dupin procureur-général le 20 mai 1840; même décision le 15 juillet 1842, moyennant la triple garantie de la publicité de la vente, de la concurrence et de la mise en demeure du débiteur.

L'opinion de la Cour de cassation avait été embrassée déjà par quinze arrêts de la Cour de Bordeaux : 3 juin 1809; 2 juin 1827; 28 avril et 29 juin 1850; 12, 19 août, 25 novembre 1851; 15 février, 4 juin et 21 décembre 1852; 5 mai, 2 novembre 1854; 10 février 1855; 24 mai 1857; 21 décembre 1858. Par la Cour de Pau; 27 janvier 1827; 16 août 1854; Rennes, 2 février 1857; Poitiers, 8 mars 1855; Amiens, 15 décembre 1852; Paris, 17 mars 1854; Aix, 15 juillet 1857; et Douai, 50 janvier 1859, et 17 juillet 1829.

En Prusse: Pour la validité de la clause: Trèves, 15 avril 1815. — Contre, l'arrêt ci-dessus.

En Italie: Contre cette validité: Turin, 21 juillet 1812.

En Hollande: contre la stipulation, La Haye 15 mars 1826.

Les cours favorables à la clause de voie parée la qualifiaient « un mandat donné par le débiteur, mandat que ne peut révoquer ni la volonté du mandant, (Bordeaux 12 et 19 août 1851 22 déc 1851, 4 juin 1852, Cassat. 1840), ni sa faillite, (Bordeaux 22 nov. 1851), ni celle du créancier (Amiens, 15 déc. 1852 et Bordeaux 26 novem. 1854) ni la mort du débiteur ou l'acceptation de sa succession sous bénéfice d'inventaire, (Bordeaux 15 février 1852). Il doit être exécuté nonobstant la saisie immobilière qu'aurait pratiquée sur le même bien un autre créancier (Bord. *ibid.*) »

Cependant le débiteur peut vendre sans fraude et de gré à gré le bien hypothéqué sous cette clause. Elle ne peut produire effet lorsque le débiteur a laissé des héritiers mineurs (Cass. 20 mai 1840) ce qui nous semble également vrai pour la Belgique en présence de la loi du 8 juin 1816.

Mais si la division est grande dans la jurisprudence elle est encore mille fois plus profonde et plus intime dans la doctrine des auteurs. L'intérêt de deux corporations puissantes engagées dans le débat a fait éclore de nombreuses dissertations contradictoires que se sont lancés tour à tour les avoués et les notaires. Nous citerons parmi ces publications seulement les plus

importantes.

MM. Merlin Hua, Persil, Duranton, Bellot des Minières combattent au premier rang parmi les partisans de la thèse admise par l'arrêt de Cologne que nous recueillons ici. Après eux viennent se ranger sous la même bannière M. Adolphe Chauveau V. *Revue des Revues de Droit*, Brux. 1858, p. 289. et le *Journal des avoués* qu'il rédige; le *Journal de la Procédure* t. I, p. 7, article de M. Bioche; Boixo: le *Contrôleur de l'enregistrement* 1827, p. 288. — Lefevre *répertoire du notariat* V^o. Expr. forcée n^o 9. — Le *Dictionnaire du notariat*, — MM. Lemerle et Waldeck-Rousseau dans une consultation recueillie par le *Journal des avoués* t. LII, p. 346. — M. Achille Morin, Archives de droit Brux. t. II, p. 409.

En sens contraire parmi les commentateurs on peut nommer MM. Delvincourt, Malleville, Troplong, Duvergier, Dalloz; chez les auteurs qui ont traité de la procédure, MM. Thomines Desmasures et Carré; parmi les écrivains de la science notariale Rolland de Villargues, Angan, Gagneraux, Scholl, *jurisprudence du notariat*, t. VI, art. 2147. Une consultation de MM. Ravez, Duranteau, Bronchon et de Saget avocats à Bordeaux insérée dans Sirey 1852, 2, 511 — une seconde de MM. Odilon Barrot, Ph. Dupin, Parquin, Hennequin, Piet, Duvergier et Bailleul V. *Journal des notaires*, n^o 8762, 8826, etc., etc.

Tel est, croyons nous, le tableau exact des opinions et des arrêts sur cette matière importante, que dorénavant les travaux et les décisions judiciaires en France ne viendront plus éclaircir.

Pour compléter cette esquisse, jetant un coup d'œil sur les législations comparées des divers pays qui ont reçu comme nous les Codes français, nous disons à nos lecteurs :

Ces contrées sont : Genève, la Sardaigne, la Bavière, la Prusse et la Hesse-Rhénane, enfin les Pays-Bas : toutes ont retouché le système hypothécaire et la loi d'expropriation. Le dernier de ces états seulement a dans ce travail tenu compte de la difficulté présente.

Persistant dans notre rôle de simple annotateur nous n'entreprendrons pas de réveiller la controverse sur une matière aussi disputée. Nous nous bornerons à regretter que la jurisprudence belge ne se soit pas fixée dans un sens analogue aux décisions de la Cour suprême de France. Nous appelons de tous nos vœux l'occasion où notre Cour de cassation se saisira à son tour du débat. La mobilisation de la propriété foncière est désirable chez un peuple industriel et commerçant; l'instinct financier de la Hollande ne l'a point égarée en cette occurrence: que son exemple, joint aux efforts persistants du notariat, nous conduise en Belgique au même résultat législatif.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR.

Présidence de M. de Fonvent.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — PRIVILÈGE.

Un bureau de bienfaisance est-il fondé à réclamer privilège sur les deniers provenant de la faillite de son receveur? (Nég.)

Isidore Legros, ex-receveur du bureau de bienfaisance d'Arbre fut déclaré en faillite. Le bureau, créancier de Legros d'une somme de fr. 1509 52 c., pour reliquat de compte, se présente, lors de la vérification, pour faire admettre sa créance au passif, et réclama privilège sur les deniers provenant de la faillite, se fondant sur l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire, an XII.

Le syndic provisoire ayant contesté ce privilège, le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour être statué.

JUGEMENT. — « Attendu qu'un droit de privilège ne se présume pas, mais doit résulter d'une loi expresse;

« Attendu que le Code civil a tracé les règles qui doivent être suivies en matière de privilège et a déterminé les diverses natures de créance qui devaient jouir de cette faveur; de manière que c'est à ces dispositions générales que l'on doit se rapporter pour connaître si le privilège réclamé existe réellement;

« Attendu qu'aucune disposition de ce Code n'accorde privilège aux bureaux de bienfaisance, soit sur les meubles, soit sur les immeubles de leurs receveurs;

« Attendu que si l'art. 2098 réserve au trésor public le privilège réglé en sa faveur par des lois spéciales, cette réserve ne

peut s'étendre aux bureaux de bienfaisance dont il n'est pas dit un seul mot, dans la supposition même toute gratuite que ces établissemens auraient joui précédemment d'une faveur du même genre;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII n'établit pas la moindre présomption de privilège en faveur des bureaux de bienfaisance; que cet article ne fait que régler les obligations et la responsabilité des receveurs de ces établissemens, le mode de poursuites à exercer contre ces comptables, mais ne statue rien sur les droits de privilège ou d'hypothèque de l'administration sur les biens de ces derniers;

» Attendu que la garantie accordée aux bureaux de bienfaisance, ainsi qu'aux communes et aux établissemens publics se borne à l'hypothèque légale établie par l'art. 2121 du C. civil;

» Attendu qu'en combinant cet article 2121 avec l'article 2098, il devient évident qu'il n'est nullement entré dans la pensée du législateur de conserver ou de créer un droit de privilège sur les biens de leurs receveurs en faveur soit des communes, soit des bureaux de bienfaisance ou autres établissemens publics, puisque, si dans l'art. 2121 il a compris dans ces droits et créances auxquels l'hypothèque légale était attribuée, ceux de la nation, des communes et des établissemens publics, il aurait également bien compris dans la réserve de l'art. 2098, les communes et les établissemens publics, s'il avait voulu leur conserver un droit de privilège existant, comme il le faisait en faveur du trésor public;

Qu'il n'eût pas manqué d'en agir ainsi, si l'art. 5 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII avait créé un privilège en faveur de ces établissemens, puisque cet arrêté qui n'a précédé que de cinq mois la publication de l'art. 2098 du Code civil, était trop récent pour avoir été perdu de vue et que l'omission d'en faire réserve pouvait entraîner sa révocation, alors que les nouvelles dispositions du Code n'établissaient aucun privilège pour les établissemens publics et les communes sur les biens de leurs receveurs;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a établi le privilège dont il s'agit; d'où il suit que le privilège n'existant pas avant la publication du Code civil, n'ayant été ni conservé ni établi par ce Code, ni par aucune autre loi, c'est sans fondement aucun que le bureau de bienfaisance d'Arbre vient réclamer privilège sur les biens d'Isidore Legros pour la somme dont ce dernier est demeuré comptable envers lui, du chef de sa gestion, en qualité de receveur dudit bureau.

Par ces motifs : — Le Tribunal dit n'y avoir lieu au privilège réclamé par le bureau de bienfaisance d'Arbre.

Condamne ledit bureau aux dépens. (Du.. janvier. — Plaid. — MM. Dohet et Michaux).

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN.

DÉSAVEU DE MATERNITÉ. — GRAVE QUESTION D'ÉTAT.

Une possession d'état qui, après avoir duré seulement quelques années, est complètement interrompue par une longue absence, est insuffisante pour attribuer irrévocablement la qualité d'enfant légitime.

Aucune fin de non-recevoir résultant de déclarations passées soit dans un acte d'émancipation, soit dans un inventaire, ne saurait être opposée à une action en désaveu de maternité.

Cette affaire présente un vif intérêt, par la gravité des questions qu'elle soulève et qui intéressent au plus haut point l'honneur et la maternité des parties.

Il s'agit de savoir, si une aventurière, abusant d'une fatale identité d'âge et de noms, veut se créer une nouvelle famille, ou si une femme oubliant à la fois tous ses sentimens de mère et d'épouse renie impudemment comme sa fille l'enfant né d'une union légitime.

Voici les faits nécessaires à l'intelligence du procès :

Le 10 nivôse an II, Thomas Louvet présenta à l'officier de l'Etat civil un enfant du sexe féminin, auquel il donna les prénoms de Marie-Jacqueline, comme né de lui et de Marie-Anne Chabrole son épouse, le 8 du même mois.

Le même jour un enfant du sexe féminin fut déposé à l'hôpital Saint-Louis, de la ville de Caen.

L'acte qui contient ce dépôt est ainsi conçu :

« Aujourd'hui 10 nivôse an II de la République française, Jacques Marie, dit le mineur, de la paroisse de Saint-Georges d'Aunay, est garde d'une enfant femelle déposée au bureau du

dépôt de cette ville, sur les 6 heures du soir, vêtu d'une chemise, une couchette, deux langets, un de toile, un de vieille couverture, une frette à sa tête, un bonnet d'indienne fond blanc, deux couchettes pour tétier; et à la municipalité de Caen, il lui a été donné le prénom de Marie-Jacqueline, ce qui est justifié par l'acte joint au procès-verbal. »

En marge de cet acte est écrit :

« Décédée le 14 ventôse, deuxième année de la République, une et indivisible. »

Mais plus bas est écrit :

« Erreur. — L'enfant vit et il a été remis entre les mains de Marie Anne Chabrole, femme du sieur Louvet, peintre, comme étant leur fille légitime qui leur avait été soustraite.

» Caen, le 8 juin 1810. Signé Femme LOUVET. »

Le 14 ventôse an II, Jacques Marie, de la commune de Saint-Georges d'Aunay, déclare à la mairie de ladite commune que Marie-Anne Jacqueline, enfant naturel, était morte le 15 du présent mois de ventôse, à l'âge de deux mois, et qu'elle était en pension chez lui, Jacques Marie, son père nourricier.

En l'année 1810, la dame Chabrole, femme Louvet, ayant été informée qu'une jeune fille du nom de Louvet, avait été abandonnée dans la ville d'Ernée, département de la Mayenne, se transporta dans cette ville, ramena cette jeune fille à Caen, et la traita pendant trois ans comme sa fille légitime.

Elle lui donna cette qualité dans plusieurs actes authentiques, et la fit même émanciper en cette qualité.

La demoiselle Louvet quitta ensuite la ville de Caen et n'y reparut qu'en 1840, pour tenter à la dame Chabrole, veuve du sieur Louvet, une action en nullité de la vente des biens de la succession de son mari.

Un jugement par défaut a prononcé cette nullité. Mais la dame Chabrole y a formé opposition et soutient aujourd'hui que la demoiselle Louvet n'est pas sa fille, qu'elle a été trompée en 1810 par une identité d'âge et de nom, et que ladite demoiselle Louvet est issue du mariage de Louis-Julien Louvet, colporteur, et de Marie-Jeanne-Anne Leménager.

Elle ajoute qu'il est bien vrai qu'une fille est issue de son union avec Thomas Louvet, peintre; mais que cette fille, déposée à l'hôpital Saint-Louis, le 10 nivôse an II, est décédée à Saint-Georges d'Aunay, le 14 ventôse de la même année.

La demoiselle Louvet, au contraire, persiste à soutenir qu'elle est réellement la fille de la dame Chabrole, et elle oppose comme fin de non-recevoir au désaveu de maternité :

1° Les soins qui lui ont été prodigués pendant trois ans;

2° Son acte d'émancipation du 29 mars 1815;

3° Un inventaire du 5 avril même année dans lequel la dame Chabrole la considère comme sa fille.

La dame Chabrole repousse l'application de tous ces actes comme étant le fruit de l'erreur et s'offre subsidiairement à prouver :

1° Que Marie-Jacqueline Louvet, née à Caen le 8 nivôse an II, de son mariage avec Thomas Louvet, exerçant la profession de peintre, est décédée;

2° Que la demanderesse est née à Caen des époux Louvet, colporteurs, et que c'est par eux qu'elle a été abandonnée dans la ville d'Ernée, département de la Mayenne;

3° Qu'en la ville d'Ernée la demanderesse a toujours été considérée comme la fille desdits époux Louvet, marchands colporteurs.

Comme on le voit, indépendamment des questions de droit soulevées par les avocats des parties, la question principale du procès consiste à savoir si la jeune fille présentée à l'officier de l'Etat civil, le 10 nivôse an II, sous les noms de Marie-Jacqueline Louvet, est bien la même que celle déposée le même jour aux Enfants Trouvés sous les simples noms de Marie-Jacqueline, et surtout si c'est bien la même que celle décédée à Saint-Georges d'Aunay, et dont l'acte de décès, à la date du 14 ventôse an II, porte les noms de Anne-Marie-Jacqueline.

Dans cet état de choses, le Tribunal a rendu le 16 janvier, un jugement dans lequel il relate d'abord les faits dont nous venons de donner le précis, puis après avoir suivi l'existence de la demanderesse jusqu'au moment où le procès a commencé, il déclare les faits posés par la dame Chabrole pertinens et concluans et rejette la fin de non recevoir opposée par la demoiselle Louvet, par le motif que, si en effet l'enfant, issu du

mariage des époux Louvet, dont la naissance est constatée par l'acte de l'état civil du 10 nivôse an II, est réellement décédé, la reconnaissance de la dame Chabrole ne serait que le résultat d'une erreur ou l'effet de la volonté de cette dame de s'attribuer par une sorte d'adoption, contraire à l'ordre public, un enfant qui ne lui appartenait pas. Le Tribunal a en conséquence admis la dame Chabrole à faire la preuve des faits articulés. (Du 26 janvier 1845).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — QUESTION NEUVE.

Le droit de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse n'appartient pas aux autorités provinciales, mais entre dans les attributions du ministère de l'intérieur. La législation des Pays-Bas a dérogé en ce point à la loi du 30 avril 1790.

MM. Grart d'Affignies ayant été trouvés chassant, avec une meute de chiens courants sur le territoire de Ragnies, le 23 février 1842, époque où la chasse était déjà close, furent traduits de ce chef devant le Tribunal de Charleroi. Ils y soutinrent que le ministre de l'intérieur n'avait pas le pouvoir de régler l'exercice du droit de chasse. Ce système de défense fut accueilli par le jugement suivant, en date du 12 avril 1842 :

« Attendu que pour établir qu'au 23 février 1842, la chasse était prohibée, le ministère public n'a invoqué qu'un arrêté du 22 janvier 1842, émanant de M. le ministre de l'intérieur ;

« Attendu qu'aucune loi n'a mis dans les attributions de ce fonctionnaire le pouvoir de déterminer le temps pendant lequel la chasse serait libre ;

« Attendu que le Roi Guillaume a bien, par un arrêté du 9 août 1818, art. 8, chargé le grand-veneur de régler chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse ;

« Mais attendu que cette disposition est contraire à la loi du 28 — 30 avril 1790, qui avait expressément donné ce droit à chaque département ; que le Roi, en la prenant a excédé ses pouvoirs constitutionnels qui ne lui permettaient pas de modifier ainsi les lois existantes, que la disposition prise par lui est donc illégale et doit être considérée comme non avenue ;

« Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire du 30 octobre 1830, n'a pas légalisé celui de 1818 ; qu'il s'est borné à supprimer le département des chasses et la grande vénerie sans donner aux comités de l'intérieur et des finances, le droit de faire tout ce qui avait été mis par le Roi Guillaume dans les attributions du grand veneur.

« Attendu que chaque province conserve donc le droit qui lui est donné par l'article 1^{er} de la loi de 1790 et qu'en l'absence de tout acte révocatoire, émanant du pouvoir provincial du Hainaut, la chasse qui avait été permise dans cette province au commencement de septembre, y est restée libre.

Par ces motifs. — Acquitte les prévenus.

Le ministère public ayant appelé de cette décision, le Tribunal de Mons siégeant en degré d'appel, la confirma purement et simplement le 14 juin 1842.

Pourvoi en cassation ; ARRÊT. — La Cour ; ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper avocat-général.

« Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 28 — 30 avril 1790 avait attribué aux administrations départementales le pouvoir de fixer annuellement le temps pendant lequel la chasse serait libre ;

« Attendu que cette disposition était de pure administration intérieure ; qu'elle a donc pu être modifiée par le pouvoir exécutif sous le régime de la loi fondamentale de 1815 ; que l'arrêté du 9 août 1818, porté en conformité de l'art. 75 de cette loi fondamentale a évidemment été pris dans les limites du pouvoir constitutionnel du Roi, en tant qu'il statuait que le grand veneur était chargé de régler chaque année l'ouverture et la clôture de la chasse dans les différentes provinces du royaume ;

« Attendu aussi que la légalité de l'arrêté susdit n'a jamais été mise en question ; qu'elle a même été reconnue implicitement par la loi du 21 février 1822, qui, en supprimant les dispositions sur la chasse, émanées du gouverneur général du bas et moyen Rhin, a expressément ordonné l'exécution des lois, réglemens et arrêtés en vigueur sur la matière dans la partie

du royaume à laquelle la loi du 11 juillet 1814 n'était point applicable ;

« Attendu que si l'arrêté du gouvernement provisoire du 13 octobre 1830 a supprimé le département de la chasse et la grande vénerie il n'a point distrait de l'administration centrale du royaume les attributions qui appartenaient au département supprimé ; que ces attributions, n'ayant pas été conférés nominativement à une autre autorité, sont demeurées, de droit, aux chefs des départemens ministériels, auxquels elles appartenaient respectivement par leur nature, c'est-à-dire aux comités de l'intérieur et des finances, qui ont été chargés de l'exécution de l'arrêté, chacun en ce qui le concernait ;

« Attendu que depuis 1830 le département de l'intérieur a constamment réglé l'ouverture et la clôture de la chasse dans toutes les provinces, et que cette attribution, qui rentre d'ailleurs dans l'administration générale, n'a point été rendue aux autorités provinciales par la loi du 30 avril 1836 qui avait pour but de déterminer les pouvoirs de ces autorités ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en acquittant les défendeurs par le motif qu'aucune loi n'avait mis dans les attributions du ministre de l'intérieur le pouvoir de fixer le temps pendant lequel la chasse serait libre, le jugement attaqué a contrevenu aux arrêtés du 9 août 1818, et 13 octobre 1830 et à la loi du 30 avril 1790 elle-même, en tant qu'elle défend et punit la chasse en temps prohibé ;

» Par ces motifs,

» Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Mons, siégeant en degré d'appel le 14 juin 1842 ;

» Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels ;

» Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de police correctionnelle de Mons et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

» Condamne les défendeurs aux dépens.

CHRONIQUE.

Banque Foncière. — Intérêts excédant le taux légal. —

La seconde chambre du Tribunal civil a prononcé lundi un jugement longuement motivé dans la cause que l'ex-général Lecharlier soutient contre la Banque Foncière et dans laquelle il prétend que les intérêts des prêts que fait cette banque aux particuliers, excèdent le taux légal. Dans l'impossibilité où nous sommes de nous procurer de suite le texte de cette décision, il serait, croyons-nous, prématuré de vouloir présenter à nos lecteurs une analyse, nécessairement incomplète des calculs et des moyens sur lesquels le tribunal s'est fondé. L'importance de ce jugement dans lequel on met en question la légalité des opérations de tous les établissemens financiers qui, comme la Banque Foncière, font des prêts remboursables au moyen d'annuités, nous fait un devoir de rapporter tous les détails de cette affaire, dans l'un de nos prochains numéros.

— *Cessionnaire d'un droit de chasse. — Plainte.* — La Cour de Bruxelles a décidé samedi, contrairement à sa dernière jurisprudence, que le cessionnaire du droit de chasse sur le terrain d'autrui, à la condition de faire surveiller ce terrain par ses propres gardes, avait qualité pour porter plainte. (V. Conf. — Bruxelles, 13 février 1856. — En sens contraire. Bruxelles, 31 mars 1825 et 13 février 1841.)

— *Condamnation à mort.* — La Cour d'assises du Hainaut, dans sa séance du 27 de ce mois, a condamné à la peine de mort, J.-B. Mercier, âgé de 52 ans, journalier, né à Celles-Molembaix, domicilié à Mont-Saint-Aubert, pour avoir le 16 octobre 1842, à Obigies, homicide volontairement et avec préméditation, Catherine Dumont, femme de P.-J. Torcq, servante chez le fermier Deroubaix, lequel homicide a été suivi du vol de deux sacs d'argent contenant environ deux mille francs, appartenant audit Deroubaix, et en outre, pour avoir, vers la fin de février 1859, et dans les premiers mois suivans, volé en plusieurs fois, à l'aide de fausses clés, une somme de 158 francs, au préjudice de la veuve Wallez, fermière à Mont-Saint-Aubert, chez laquelle il demeurait alors en qualité de domestique.

— *Les gendarmes en prison.* — Samedi le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné Egeur, Daulne, Gaspard, Gofinet, Marteau, tous gendarmes, chacun à un mois de prison

et à seize francs d'amende, pour coups infligés à diverses personnes dans un cabaret, au boulevard de Waterloo.

— *Un ami à 500 francs par mois.* — *Le Postillon* [de Longjumeau. — M. Barré avait été placé, en qualité de récepteur, auprès du duc de Caylus, par M. De Rochemur, son beau-père et tuteur. On émancipa le jeune duc en 1857; néanmoins, M. Barré continua de vivre avec son ancien élève, sous le titre d'*ami*, partageant ses folies et levant sur sa bourse des emprunts qui se sont élevés jusqu'à 6,800 fr. Aujourd'hui devant les Tribunaux, où il a fait assigner le duc de Caylus, M. Barré prétend que l'*ami* n'était qu'un déguisement convenu pour cacher l'effarouchante qualité de *précepteur*, et il réclame en conséquence un solde d'honoraires calculés sur l'ancien pied. Riche de 2,500,000 francs, son adversaire refuse de payer. Dans une première audience de la Cour royale de Paris on a produit diverses lettres curieuses parmi lesquelles nous choisissons celle-ci :

« Vous, Barré, vous réunissez tout, vous êtes brave, poète, dévoué et aimant. Je sens que je vous estime autant que je vous aime. Il me fallait avoir jeté ma dernière enveloppe d'enfant pour m'allier plus avec vous... Tâchez de me rejoindre, Barré, vous me connaissez, et, si vous voulez lier votre existence à la mienne, tout sera commun entre nous, et nous pourrions peut-être faire ensemble des choses qui seraient impossibles à un seul. J'ai besoin d'aimer et de vivre avec quelqu'un que j'aime, et vous êtes la seule personne au monde que j'aime autant que moi... »

La Cour ordonna la comparution des parties, ce qui se fit le 27 janvier.

M. le duc de Caylus persiste à soutenir que M. Barré n'a jamais été à ses yeux qu'un ami, qu'un compagnon de voyage et de plaisir; qu'il n'a jamais rempli près de lui l'office de gouverneur ni d'instituteur. Il entre à ce sujet dans des détails très explicites, qu'il appuie d'une liasse de lettres à lui adressées par M. Barré, et dont il lit seulement celle qui suit :

« Cher amour de mon cœur, malgré ma patraquerie actuelle, j'irai très volontiers aux Folies, et j'en ferai même au besoin avec vous. Ayez donc soin de me désigner au bureau; mais si vous ne dînez pas trop loin de ces lieux, le sublime serait, quelques minutes avant la fin du festin, de m'envoyer prendre dans votre équipage.

» Tout à vous,

» Ed. BARRÉ. »

« Certes, ajoute M. de Caylus, ce n'est pas là le langage d'un précepteur; mais il y a mieux, les actions étaient conformes aux paroles; et quand M. Barré, sous le costume d'un postillon de Longjumeau, m'accompagnait au bal de l'Opéra, il n'avait pas sans doute la prétention d'y remplir son office de précepteur. Ce procès n'est pas pour moi une question d'argent. J'avais fait des dettes; parvenu à ma majorité, mon premier soin, mon premier devoir a été de les payer; j'ai défendu pied à pied les intérêts de mes créanciers. Tous sont aujourd'hui désintéressés, et cependant il s'agissait de 500,000 francs. Si je me fusse cru débiteur de quoi que ce soit envers M. Barré, je l'eusse payé comme tous mes autres créanciers, mais j'affirme sur l'honneur que je ne lui dois rien.

M. de Caylus fait passer à la Cour la liasse de la correspondance.

M. le premier président, à M. Barré : Si vous étiez le gouverneur de M. de Caylus, il faut convenir, Monsieur, que vous l'avez bien mal gouverné, puisqu'à sa majorité il a été obligé de payer 500,000 francs de dettes.

M. Barré : Que voulez-vous, M. le premier président! j'étais une digue, et j'ai été débordé.

M. le premier président : Mais votre correspondance n'est pas de nature à prouver que vous ayez exercé auprès de M. de Caylus le ministère que vous revendiquez.

M. Barré : Une sévérité de janséniste ne m'eût point réussi. Ma position était délicate : pour mieux conduire M. de Caylus j'ai cru devoir entrer dans ses idées.

M. Barré veut donner quelques explications sur sa correspondance produite.

M. le premier président : Nous en avons eu un échantillon, et c'est bien assez; nous ne voulons pas nous salir l'imagination en lisant de telles ordures.

La Cour, après quelques instans de délibération, confirme le jugement par lequel M. Barré a été débouté de sa demande.

Après le prononcé de l'arrêt, la foule attirée par ces débats s'écoulant avec quelque bruit : « Silence, dit M. le premier président; respect pour la justice et les bonnes mœurs trop compromises dans cette cause. »

— *Labruyère cité en justice.* — M. Joseph Bricon, né d'une famille pauvre, simple commis en 1793 chez un marchand de vins, soldat jusqu'en 1798, puis marchand de vins en gros, est mort le 4 mai 1841, laissant une fortune considérable, et plusieurs actes qui contenaient l'expression de ses dernières volontés. Par un premier testament du 20 février 1837, il instituait pour légataire universelle M^{me} Dufour, sa nièce.

Au testament étaient joints trois codiciles qui contenaient les legs suivans : à Victoire Brugneau, sa cuisinière, 10,000 francs et une rente perpétuelle de 1,200 francs; aux époux Buisson, ses portiers, pareille somme de 10,000 francs, et une rente viagère de 600 francs; enfin, 40,000 francs à la veuve Fasquelle, tante de la demoiselle Brugneau, réversible sur la tête des fils Fasquelle, et enfin 50,000 francs à chacun des frères du testateur. Ces codiciles furent attaqués par M^{me} Dufour, légataire universelle de M. Bricon, comme l'œuvre de la captation et de la démence. Parmi les faits articulés pour constater sa démence, plusieurs témoins entendus dans l'enquête déposent de ce fait : au convoi de M^{me} Leboucher, l'une de ses nièces, il se livra à des actes extravagants. Pendant la cérémonie religieuse, s'approchant du catafalque et s'adressant au cadavre, il l'apostrophait en ces termes : « Va-t'en, coquine, tu n'as que ce que tu mérites; voilà où conduit l'excès de la boisson. » Ce fait est d'autant plus saillant que le testateur avait lui-même conservé de son ancienne profession l'habitude de boire avec excès.

Les plaidoieries, devant le Tribunal de la Seine, ont eu des momens très intéressans que nous rapportons ici :

M^e Mathieu, avocat de M^{me} Dufour, cherche à établir l'insanité d'esprit de Bricon. Il en voit la preuve dans l'état matériel et dans l'exagération des codiciles. Quoi! dit-il, une rente perpétuelle de 1,200 fr. et un capital de 10,000 fr. à Victoire, une cuisinière, 600 fr. de rente viagère et 10,000 fr. de capital aux époux Buisson, portiers; 40,000 fr. à une femme de ménage et 50,000 fr. à son fils, que le testateur connaît à peine! Est-il possible de voir, dans des dispositions de cette importance, l'œuvre d'une volonté intelligente et libre. N'est-il pas évident, que le testateur, cédait à une odieuse captation exercée sur ce vieillard au bord du tombeau, captation d'autant plus facile qu'il était tombé en enfance?

Après avoir discuté les faits de l'enquête, l'avocat termine en appuyant sur cette circonstance que le défunt avait témoigné toute sa vie, une amitié, une tendresse très vives pour M^{me} Dufour, sa nièce, que celle-ci n'ayant jamais démerité, on ne peut expliquer ce changement de volonté du testateur que par l'oblitération qui lui a enlevé la mémoire du cœur avec toutes ses autres facultés.

M^e Paillet s'est exprimé en ces termes : « M^{me} Fasquelle avait eu de grands malheurs; demeurée veuve avec quatre enfans, elle avait été condamnée à un travail obstiné, et longtemps elle avait lutté contre la misère; en 1836 trois de ses enfans étaient établis, le quatrième, grâce à son activité, son intelligence et à sa bonne conduite, était parvenu à la place de principal clerc chez un agrégé. Ses modestes émolumens étaient employés à soutenir sa mère et à lui rendre sur ses vieux jours les soins qu'elle avait mis à entourer son enfance.

La piété filiale de ce jeune homme, la régularité de ses mœurs, son amour du travail, l'avaient rendu un objet d'édification pour tout le quartier. Que M^{me} Dufour ne comprenne pas comment M. Bricon, ce parvenu qui devait tout à l'opiniâtreté du labeur et aux miracles de l'économie, a pu s'intéresser vivement à la position de cette veuve et de son fils, nous ne nous en étonnons que médiocrement : ces choses vont peu au cœur de celle qui recommande sa fille *parce qu'elle doit avoir une grande fortune, et qu'il serait très-fâcheux de la perdre*; mais le Tribunal, qui raisonne autrement, comprendra l'estime de M. Bricon, dont les codiciles se trouveront ainsi justifiés à ses yeux.

Voyons maintenant quelle est la moralité des époux Dufour,

qui nous accusent; il est juste qu'ils subissent la peine du talion.

M. Dufour est connu dans le monde par une scandaleuse faillite qui lui a valu une plainte en banqueroute.

M^{me} Dufour se peint elle-même par sa correspondance. Le 26 mars 1859, M^{me} Dufour écrit à son père : « L'oncle a été mal; je voudrais que tout fût fini pour connaître mon sort. » Ailleurs elle dit : « Je crois (ce qui pour elle signifie *j'espère*) que l'oncle va tomber en enfance. » Plus loin elle raconte qu'on s'est réuni chez le notaire pour décider s'il était possible de faire prononcer l'interdiction du vicillard; mais l'assemblée n'a pas cru devoir autoriser cette mesure. *Il faut attendre!!!* puis elle fait part à ses proches de la vigilance qu'elle apporte à ne laisser approcher personne de son oncle; puis elle ajoute : « Je le guette, comme le chat guette la souris. »

Après que les autres parties en cause eurent justifié quant à eux, les codiciles, par les soins dont ils avaient entouré le testateur, et le chiffre de ces legs par le chiffre considérable de sa fortune, M^r Chaix d'Est Ange chargé de leur répondre, en réplique termine par cette péroraison :

On a parlé longtemps des lettres de M^{me} Dufour, de son style, des sentimens de convoitise qu'elle manifestait; mais on oublie que cette femme a reçu une éducation fort incomplète; elle écrit dans le français qu'elle a appris à Argenton, c'est tout simple. Quant à ses sentimens, je pourrais me retrancher dans cette pensée d'un moraliste, Labruyère : *Il faut qu'un fils ait bien de la vertu pour ne pas désirer quelquefois la mort du père qui doit l'enrichir*. Pensée impie, dit l'avocat, pensée que je déteste, mais qui n'est que la peinture trop vraie de la nature humaine.

Mais ai-je donc besoin de justifier M^{me} Dufour! est-ce donc elle que je défends? Non. C'est bien plutôt la volonté du testateur, sa mémoire que je veux faire respecter.

M. le substitut Mongis pense qu'il y a demie folie et demie captation seulement. En terminant il flétrit en termes énergiques l'esprit de convoitise de M^{me} Dufour gourmandant la mort trop lente à saisir sa proie :

« Nous ne vous aurions pas adressé, dit-il en interpellant M^{me} Dufour, ces dures mais justes paroles si vous n'aviez pas essayé une cynique justification. Vous avez appelé à votre aide un moraliste; eh bien! écoutez ce qu'il vous dit ailleurs; ses paroles s'appliquent parfaitement à vous :

« Il y a des âmes sales, pétries de boue et d'ordure, éprises du gain et de l'intérêt, comme les belles âmes le sont de la vertu : capables d'une seule volonté, qui est celle d'acquiescer et de ne point perdre. De tels gens ne sont ni parens, ni amis, ni chrétiens, ni peut-être des hommes. Ils ont de l'argent. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et, après un quart-d'heure de délibération, il rentre en séance, et M. le président Durantin *improvisé* un jugement dont la prononciation a duré un quart-d'heure. Les codiciles ont été maintenus.

NOUVELLES DIVERSES.

Les avocats du barreau de Namur, convoqués à la requête du procureur-général, en exécution de l'article 5 de l'arrêt royal du 5 août 1856 ont constitué le 23 janvier leur Conseil de discipline. Bâtonnier M. Zoude, membres du Conseil MM. Bruno, Lelièvre, Wautlet et Dury.

— L'affaire Caumartin ne sera portée au rôle des assises du Brabant, que lorsque l'accusé se sera constitué prisonnier.

— La police locale a fait avant hier une descente dans un café de la rue de la montagne, où l'on soupçonnait une salle de jeu clandestine. On n'a point constaté de flagrant délit, mais le propriétaire est, paraît-il, en aveu, et hier on a conduit au greffe correctionnel les tables, les chaises, et tout l'ameublement qui sera, aux termes de la loi, confisqué.

— La chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises d'Anvers : 1^o Auguste Morel, âgé de 58 ans, directeur du bureau d'Assurances, né et demeurant à Anvers, 2^o H.-P.-J. de Wever, âgé de 29 ans, imprimeur-éditeur du journal le *Précurseur*, né et demeurant à Anvers, prévenus de calomnie par la voie de la presse envers les sieurs Werbrouck-Peeters, Steenveld, Vandenwyngaerd et Serrure, courtiers d'assurances, à Anvers.

La chambre du Conseil avait rendu une ordonnance de non lieu sur la plainte en calomnie que M. Morel avait de son côté produite contre M. Jouan imprimeur.

— Sur la demande faite par le gouvernement français, Jean Leveau, né et domicilié à Choques, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), prévenu de banqueroute frauduleuse et d'abus de confiance, a été remis à la gendarmerie de Valenciennes, par la brigade de maréchaussée belge de Quiévrain, conduit et déposé à la maison d'arrêt de Valenciennes, pour être tenu à la disposition de l'autorité judiciaire.

— La commune d'Hevillers, arrondissement de Nivelles, a été le théâtre d'un crime affreux. Angélique Etienne a été assassinée, et c'est son père que l'on accuse de sa mort. Un journal public à ce sujet des renseignements qui font frémir.

« Pierre Etienne n'est pas seulement accusé d'avoir assassiné sa fille Angélique, il est en outre soupçonné d'avoir ôté la vie à son épouse et à une autre femme, mais aucun de ces crimes n'a été commis récemment; ces deux derniers datent d'une dizaine d'années. La voix publique signalait cet individu comme un très-mauvais sujet; elle allait même jusqu'à lui imputer sourdement un parricide. L'autorité judiciaire le fit arrêter il y a quelque temps, afin de parvenir à la découverte de la vérité; mais après une détention de plusieurs mois, Etienne fut relâché, faute de preuves suffisantes pour le mettre en face du jury.

Si nous sommes bien informés, c'est au fils d'Etienne qu'on doit les révélations qui ont éclairé la justice. Ce jeune homme, d'un esprit d'ailleurs très-faible, avait été le complice de son père dans l'assassinat d'Angélique. Mais bientôt accablé de cruels remords, il n'eut plus un moment de repos. Sa santé, qui avait toujours été florissante, s'affaiblit à vue d'œil. Quand on lui demandait la cause de sa souffrance et de sa tristesse, il répondait qu'un grand secret pesait sur sa conscience, mais qu'il ne pouvait révéler ce secret qu'au lit de la mort. Ce moment arriva, et ce jeune homme fit, paraît-il des aveux accablans.

Lorsque l'autorité faisait une descente au domicile d'Etienne, celui-ci travaillait dans une ferme à quelque distance. Apprenant qu'il était l'objet de poursuites sérieuses, il demanda à son patron s'il courait quelque danger. — « C'est ce que vous devez savoir mieux que personne, » lui dit le patron. — A ces mots Etienne s'éloigna sous quelque prétexte, et prenant ses sabots en main, il disparut à toutes jambes. Jusqu'à présent il n'est pas encore arrêté.

Les fouilles opérées dans l'endroit où l'on supposait que gisait le cadavre d'Angélique ont été couronnées de succès. Le squelette a été parfaitement reconnu à certains signes caractéristiques.

— Jean Demets, vieillard de 70 ans, a été assassiné à Nieuwerkerke, au hameau de Kafhoek. Son neveu l'a trouvé gisant à côté de l'âtre, la tête horriblement mutilée. Le crime datait de quelques jours, car la maison était fermée depuis assez longtemps pour avoir inspiré des soupçons aux voisins, et mardi on avait vu entrer chez Demets deux inconnus, sous le prétexte d'allumer leurs pipes.

— La commune de Groot-Spaauwen, canton de Bilsen (Limbourg), a été le théâtre d'une lutte sanglante. A la suite d'une rixe, un habitant fut reconduit, le crâne fracassé, chez son beau-frère qui, exaspéré, saisit un fusil, tira au hasard sur un groupe et tua un homme. Deux arrestations ont été faites.

ANNONCES.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles, est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité en dernier lieu par feu M^{me} la comtesse Vandermeeren.

Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour tous renseignements, s'adresser en l'étude dudit notaire Éliat.

Le jeudi 16 février 1843, à 2 heures de relevée le notaire VERHAEGEN de résidence à Bruxelles, vendra publiquement, en la commune de Schepdael, au cabaret, tenu par la veuve Demesmaker, vis-à-vis le chemin conduisant à l'église, 47 marchés de beaux frênes, bois-blancs, ormes, peupliers et noyers, croissant sur des biens situés en la commune de Wambeek (voir les affiches).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DES COMMUNES.

Nous avons rendu compte (page 163 de la Belg. Jud.) des débats qui ont eu lieu, en audience solennelle, devant la Cour d'appel de Bruxelles, sur la question de savoir si les communes peuvent et doivent répondre des faits de leurs employés. Un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1840 (Bull. pag. 363) avait décidé que cette responsabilité n'est pas écrite dans nos lois. Le Tribunal d'Anvers, par jugement du 29 mai 1841, a adopté ces principes dans une espèce où la partie voulait rendre la ville responsable des conséquences d'une négligence prétendue dans le chef de deux employés de l'administration des bassins. Voici quelques considérations qu'a fait valoir, dans cette affaire l'organe du ministère public :

« Nous ne pensons pas que, en vertu de l'art. 1384 du C. civ., la ville doive répondre du fait des employés. Relisons cet article : « *Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* » Écartons les maîtres et les domestiques, dont il n'est certes pas question ici : restent le commettant et le préposé : Quelle est l'étendue de ces qualifications ?

Nous avouons que les auteurs et la jurisprudence ont bien incomplètement interprété ces termes ; toutefois nous parviendrons à les définir parfaitement. D'abord nous attirons votre attention sur un arrêt très-notable de notre Cour de cassation du 24 avril 1840 (Bull. pag. 363) ; il y est décidé que les qualifications de commettant et de préposé ne s'entendent nullement des charges et fonctions publiques nées des lois et réglemens ; que les fautes d'un pilote nommé par la régence d'Ostende n'engagent nullement la responsabilité de celle-ci, que les obligations de ce pilote, étant réglées par des dispositions spéciales dans l'intérêt du commerce, les principes du Code civil leur étaient étrangers, que les termes du Code civil devraient être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer c'est-à-dire aux obligations purement civiles.

Ces principes me paraissent d'une grande force. Nos auteurs et particulièrement Dalloz (V^o obligation) et Toullier (vol. II, N^o 238) font observer que la responsabilité du fait d'autrui est contraire au droit naturel, et qu'elle ne doit être admise que par une disposition expresse et formelle ; Toullier s'appuie sur ce principe : « *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* » Et il ajoute « *la loi qui prononce la responsabilité du fait d'autrui est presque toujours injuste.* » Il est encore vrai de dire avec la Cour de cassation : « Que quelque généraux que soient les termes employés dans une disposition de loi quelconque, ils doivent toujours être restreints à l'objet sur lequel le législateur a voulu statuer ; » or, l'art. 1384, comme tout le Code civil, ne traite que des faits privés, des conventions particulières ; le mot commettant s'entend d'un mandat pour une affaire ou pour plusieurs affaires privées, le mot préposé s'entend d'un mandataire.

En effet, la loi § au Dig. livre 14, t. III, énumère les cas où le fait de l'institor engage la responsabilité de l'instituens, et il n'y est nullement question de faits se rattachant au public, à l'administration, à l'édilité. Voet dit que, institor, est celui qui negotio gerendo instat, qui surveille, qui exécute, qui accomplit : il dit que l'institor est negotiatiōni praepositus ; l'institoria actio est donnée contra praeponentem ; or qu'est-ce que praeponens, sinon un commettant. — Il est donc certain que la responsabilité du commettant est puisée dans le droit romain ; et notre Code civil y a non seulement puisé la chose, mais encore les mots, les appellations particulières. A quoi tend l'actio institoria, se demande Voet, § 3,

t. C. ? ad id ut praestetur quod institoris contractu comprehensum : sive delinquendo in officio cui praepositus est dit-il § 4 ; et pour expliquer ces mots, in officio, Voet énumère plusieurs cas où il n'est absolument question que de faits privés.

L'argument que l'arrêt de la Cour de cassation tire de la loi romaine, est donc irréfutable, nous allons en trouver une éclatante confirmation dans Domat : au liv. 1, tit. XVI, s^m 5, il parle des engagements de ceux qui exercent quelque commerce public sur terre et sur mer, et il dit § 1 : « Ceux qui tiennent des vaisseaux marchands, pour quelque commerce ; ceux qui pour quelques trafics ont des magasins, boutiques ou bureaux ouverts, les banquiers et généralement tous ceux qui par leur commerce sur terre et sur mer se servent de commis, agens ou autres préposés, sont représentés, en ce qui regarde ces commerces par ceux qu'ils commettent ; de sorte que le fait de ces préposés, est le leur propre. Ainsi ils sont obligés de ratifier ce qui a été traité avec leur commis. Ainsi ils répondent du fait, du vol, et des tromperies de ceux qu'ils ont préposés. » Et Domat cite à l'appui un grand nombre de lois romaines. Or est-il question là, est-il question dans les autres paragraphes de ce chapitre, d'autre chose que d'affaires privées ? Nullement. Et cela est si vrai que dans le § 3, Domat parle de cas où le préposé a lui-même placé un commis pour gérer une affaire ; et dans le § 9, il parle du cas où le préposé agit après révocation connue. Or, encore une fois, ces cas peuvent-ils s'entendre des fonctions proprement dites, des actes publics des fonctionnaires ou employés ? Nullement. Domat nous apprend donc que le préposé ou le commis engage celui qui le commet, c'est à dire le commettant.

Le législateur moderne qui a puisé là ses termes, n'a pu les prendre que dans le sens que l'auteur y a attaché, et l'arrêt fait observer avec raison que les discussions du Code civil manifestent à cet égard l'intention du législateur. Ce qui confirme d'ailleurs cette observation, c'est que pas un auteur, ni les commentateurs du droit romain, ni Domat, ni Pothier, ni Merlin, ni Dalloz, ni Toullier, ni Duranton ne parle de la responsabilité de l'art. 1384 appliquée à ceux qui sont forcés de prendre des préposés dans l'intérêt public (expressions de l'arrêt de cassation) c'est à dire aux administrations publiques.

Objectera-t-on l'arrêt de la Cour de cassation de France du 27 juin 1852 (S. 52, 1, 858), qui décide que la réparation n'est due par l'état qu'autant que la partie lésée prouve que le dommage est imputable à son agent ? Et l'opinion exprimée par Devilleneuve (lieu-cité) : que l'on ne peut appliquer d'autres règles aux agens de l'administration qu'aux particuliers ? Mais je répondrai en me référant à l'interprétation des termes de l'art. 1384, que nous venons de donner, et qui est claire. Et j'ajouterai que l'état, la province, la commune répondent directement (non pas comme civilement responsables) des faits de leurs agens, qui exécutent les lois et les réglemens ; qui appliquent d'après leurs instructions les dispositions générales ; mais que dès que ces mêmes agens sont en faute, sortent des lois et réglemens, commettant une négligence, une omission, une connivence, alors ils demeurent seuls et absolument responsables ; l'état, la province, la commune ne sauraient être tenus à réparer le préjudice qu'ils auraient causé.

Ce qui vient corroborer encore ce système, c'est que nous n'y connaissons qu'une exception : en matière de douane, la loi du 22 août 1791, tit. 15, art. 19 disposait que la régie serait responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Cette responsabilité s'est perpétuée et se retrouve virtuel-



lement consacrée par l'art. 244 de la loi générale du 26 août 1822, pour le cas où une saisie imprudente et illégale a donné lieu à des dommages-intérêts. Cette exception confirme évidemment la règle : et cette règle, dans nos principes politiques modernes, c'est la *responsabilité des fonctionnaires*, qu'ils soient au service de l'état de la province ou de la commune.

Cette règle, écrite dans plusieurs lois (notamment l'ancienne loi forestière du 27 septembre 1791 tit. 4, et un grand nombre de dispositions dans le Code pénal et autres lois), est développée par nos publicistes modernes, et surtout par Benjamin Constant en divers endroits de son ouvrage, notamment au chapitre II de ses *Principes politiques*. Cette règle certaine et nécessaire, sort donc des dispositions du Code civil et l'arrêt de cassation a sagement interprété l'article 1584, qui, quant aux commettants et préposés, avait été négligé par les auteurs.

Anciennement il est vrai, d'après les dispositions d'un grand nombre de coutumes, *le seigneur était responsable des fautes de ses officiers, de ses préposés*. Mais cette responsabilité date d'une époque où la justice était patrimoniale ; où l'absence de toute centralisation rendait les suzerains, comme les échevinages, indépendans ; où l'administration ne se faisait pas au nom de tous, mais au nom de quelques-uns. Aujourd'hui au contraire, l'état centralise, dans des limites peut-être trop étroites encore, et l'administration de la province et celle de la commune ; les employés de la commune sont nommés par elle, il est vrai, mais pourquoi ? pour exécuter des réglemens qui tous, sans exception, sont approuvés soit formellement, soit tacitement, ou par le Roi ou par l'autorité provinciale (art. 76, 77 et 78 loi communale) ; et remarquez encore que l'art. 83 et l'art. 90 n° 11 parlent des *employés salariés* par la commune, et non pas des *préposés*, parce que dans la langage de nos lois le *préposé* diffère essentiellement des *employés de la commune, des fonctionnaires de l'état*. — Ainsi nous pouvons dire que si d'après les principes de l'ancien droit Coutumier et féodal (V. particulièrement l'art. 58 de la Coutume de Bretagne et les observations de Dargentré), le seigneur répondait de ses officiers, c'est que l'officier était un véritable préposé, un *official, un officio fungens loco magistri*, parce que le seigneur possédait sa justice, et l'exploitait à son profit particulier : tandis que de nos jours, de telles institutions sont proscrites de la manière la plus absolue.

Nous voulons rencontrer encore une objection possible. Le n° 11 de l'article 9 de la loi communale charge le collège des bourgmestres et échevins *de la surveillance des employés salariés par la commune* ; donc, pourrait-on dire, il les dirige et s'ils commettent des fautes, il doit en répondre. — Cela n'est pas exact : il est à remarquer que l'art. 84 n° 7 attribue au conseil communal la nomination des employés : que l'art. 99 donne au collège le droit de les suspendre ; que l'art. 83 dispose que le collège les révoque ; or, pour que le conseil puisse suspendre, pour que le conseil puisse révoquer, d'après le rapport du collège, il faut bien que celui-ci surveille. Cette surveillance est donc purement administrative, et elle ne décharge nullement *les employés* de la responsabilité qui pourrait leur incomber, vis à vis des particuliers, du chef de faute commise par eux. »

En résumé, sous le rapport du droit civil, comme sous celui de l'utilité sociale, nous pensons que la doctrine de la Cour de cassation doit être admise et qu'elle est à l'abri de toute contestation. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE DOUAI.

USINE. — AUTORISATION. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.
Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc., etc.

En 1858, le sieur Poteau-Jacquart obtint de l'autorité administrative, après procès-verbal *de commodo et incommodo*, l'autorisation d'établir, dans l'un des quartiers de la ville de

Douai, une usine avec coins ou étampes destinés à l'extraction de l'huile. Plusieurs voisins formèrent vainement opposition à l'arrêt qui autorisait le fonctionnement de l'usine depuis cinq heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Le sieur Duburq, aubergiste, dont la propriété n'est séparée de celle de l'usinier que par un mur mitoyen, forma devant le Tribunal de Douai une action en dommages-intérêts par suite du préjudice qu'il éprouvait pour moins-value de sa propriété résultant du tapage des étampes, ébranlement des murailles de sa écurie, et vibrations qui se communiquaient sous le sol de sa cour.

Des experts commis vérifièrent une partie des inconvéniens dont se plaignait le sieur Duburq. Ils constatèrent néanmoins que, nonobstant le bruit des étampes, les chevaux entraient sans difficulté et mangeaient au râtelier. L'indemnité de moins-value fut par eux fixée à 5,000 francs par suite du bruit de l'usine, ébranlement des murailles et secousses imprimées au sol.

Le 47 décembre 1840, le Tribunal de Douai a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'en admettant pour tout propriétaire d'immeuble la nécessité de supporter jusqu'à un certain point les inconvéniens qui peuvent résulter d'un voisinage quelconque, il faut reconnaître néanmoins que si ces inconvéniens viennent à produire une détérioration ou moins-value notables il y a lieu d'appliquer la règle de droit commun écrite dans l'article 1582 du Code civil ;

» Considérant qu'il résulte de l'opération des experts, vérifiée sous plusieurs rapports, par l'examen auquel le Tribunal s'est livré sur les lieux, que la propriété de Duburq éprouve une moins-value notable provenant du bruit intense et de l'ébranlement qui s'y fait sentir par suite du jeu de la machine de Poteau ;

» Le Tribunal, tout en tenant compte des obligations réciproques qui naissent du voisinage, eu égard à la situation et à la valeur de l'auberge de Duburq, et appréciant à la fois le préjudice éprouvé pour détérioration d'édifice, moins-value de la propriété et perte d'achalandage ;

» Arbitre le préjudice à 1,500 francs ; condamne le défendeur aux dépens. »

Les deux parties ayant interjeté, l'une appel principal, l'autre incident, la Cour de Douai a statué ainsi dans son audience du 10 janvier 1845 :

ARRÊT. — Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice souffert par Duburq, mais qu'il y avait lieu d'adjuger les intérêts de l'indemnité à partir du jour de la demande ;

» La Cour met ces appellations au néant, et ordonne que les intérêts seront alloués à partir de la demande ;

» Condamne le sieur Poteau aux dépens des deux appels. »

OBSERVATIONS. — La Cour de Douai avait déjà rendu deux arrêts dans ce même sens savoir : le 30 mars 1840 affaire Blondeau contre Delbouverie ; le 3 février 1841, affaire de Préville contre Mothe-Duthois.

Consulter sur la question :

Arrêt de cassation du 11 juillet ; *id.* 19 juillet 1826. Sirey, 27, 1, 426 ; *id.* 5 mai 1827. Sirey, 27, 1, 453 ; Nancy, 14 juillet 1850. Sirey, 50, 2, 80 ; Lyon, 27 juillet 1855. Sirey, 34, 2, 106 ; Rouen, 6 décembre 1842, *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1842. — Auteurs. V. Dalloz, 2^e q., p. 985 ; Fournel, *Voisinage*, 2^e t., p. 48 ; Garnier, Eaux, 1^{re} part., p. 86, 2^e part., p. 19 ; Domat, livre 1^{re}, t. 12, sect. 2, n° 8 ; Dargentré, *Cout. de Bret.*, art 73.

Voir sur les professions bruyantes dans leurs rapports avec le voisinage :

Brillon, *Dict. verbis Avocat, Voisin, Boulanger* ; Fournel, *Voisinage*, verbis *Bruit, Moulin et Blutter*.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ADMISSION DE CRÉANCE.
Le failli peut, après le concordat, contester la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission.

Le sieur Maître a été déclaré en faillite, le sieur Morel s'est

présenté comme créancier de 6,000 fr. et a été admis au passif pour cette somme; un concordat est intervenu entre le failli et ses créanciers; ce concordat a été homologué et par conséquent a acquis tous ses effets; postérieurement Maître a contesté le chiffre de la créance de Morel.

Le 16 juin 1842, jugement du Tribunal civil de Grenoble, qui déclare le failli non recevable à contester et maintient la créance de Morel.

Appel. Pour l'appelant on soutient que l'admission au passif de la faillite d'une créance non contestée n'est que provisoire. A l'appui de cette opinion, on cite un arrêt de la Cour de Douai du 25 mai 1829, et un arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1854. Le système de l'appelant ayant été consacré par l'arrêt que nous allons rapporter, en ce qui touche la fin de non recevoir, nous nous abstenons de l'analyser.

Pour l'intimé, on prétend que le concordat provoqué par le failli et homologué, forme entre lui et les créanciers une transaction qui ne lui permet plus d'attaquer aucune des créances comprises dans le traité, aux termes de l'art. 2032, Code civ. On cite à l'appui plusieurs arrêts: Douai, 16 avril 1815; Nîmes, 20 novembre 1829; cassation, chambre des requêtes, 25 avril 1854. Ne considérer que comme provisoires, dit-on, les créances admises, après le concordat, c'est frapper de provisoire le concordat lui-même; car le créancier admis qui y a concouru a pu être nécessaire pour former la majorité voulue par la loi, et son rejet du passif viciera nécessairement le concordat. Une pareille conséquence doit faire repousser le système de l'appelant.

ARRÊT. — Sur la question de savoir si, lorsqu'il s'agit de faillite, la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission peut l'être après qu'il y aura eu concordat: — «Attendu que l'admission pure et simple, sans contestation, spécifiée en l'art. 497 du Code de commerce, ne saurait constituer, au profit du créancier produisant, un droit nouveau et déterminer le montant de sa créance d'une manière irrévocable; que cette production, ne faisant que constater les droits que le créancier avait antérieurement, le dispense seulement de toute preuve ultérieure, et le place, de demandeur qu'il était originairement, dans la position d'un défendeur; mais qu'on ne saurait induire de cette admission, dans le silence de l'art. 497 du Code de commerce, qu'il y a sur ce point chose jugée définitivement;

» Attendu qu'il faut d'autant plus décider ainsi, que, lors de l'affirmation des créances, le failli presque toujours est absent, et que ni le juge commissaire ni les syndics n'ont les éléments nécessaires pour débattre la créance produite;

» Attendu que l'on invoquerait en vain que le concordat intervenu entre les créanciers et le failli est une transaction qui a reconnu et la qualité de créancier et la quotité de la créance; qu'en effet, si le concordat est une véritable transaction, l'objet de cette transaction porte sur la réduction que les créanciers consentent à faire sur leurs créances, et que le failli ou ses cautions s'engagent à payer, sur les délais donnés pour opérer ces paiements, sur la liberté concédée au failli, mais cette transaction ne porte nullement sur la qualité d'un créancier ou sur la quotité précise des créances affirmées;

» Qu'une transaction, en effet, ne peut emporter l'autorité de la chose jugée que sur les points qui étaient en contestation et signalés aux parties qui transigent, selon les dispositions insérées aux articles 1558 et 2048 du Code civil;

» Que, lors du concordat, presque toujours le failli ne paraissant pas, il serait presque impossible à celui-ci, dans une assemblée composée quelquefois de plusieurs centaines de créanciers de débattre la qualité d'un ou de plusieurs créanciers, en core moins de contester une créance, qu'ainsi à ce jour on ne peut invoquer de transaction sur ces points;

» Attendu que, pour soutenir l'admission définitive de la créance, on invoquerait en vain qu'en changeant le créancier ou même le chiffre de la créance, le concordat serait nul pour n'avoir pas rempli les conditions de la majorité en nombre et des trois quarts en somme;

» Que, dans l'espèce, en effet, rien ne prouve que, si une réduction était opérée sur cette créance, les conditions voulues par l'article 507 du C. de commerce cesseraient d'exister;

» Que la loi prévoit bien des cas où le créancier, votant lors du concordat, cesse d'avoir cette qualité, et cependant le

concordat continue de subsister;

» Attendu que, dans le silence de la loi, on saurait d'autant moins attacher l'autorité de la chose jugée à la créance admise et suivie d'un concordat, qu'il est plusieurs cas où cette prétendue chose jugée, qui doit être par conséquent hors de toute contestation, tomberait par survenance de certains faits;

» Attendu que si l'on concédait à une créance, par cela qu'elle a été admise, l'autorité de la chose jugée on pourrait arriver à ce singulier résultat que la même créance serait acquise contre un associé et serait rejetée contre un autre associé. En effet, si les créanciers n'ont admis qu'un seul des associés au bénéfice du concordat, celui-là serait tenu de la créance et les associés, repoussés du bénéfice du concordat, pourraient faire rejeter cette même créance; que cette singulière anomalie devrait seule faire repousser un semblable système; qu'il faut d'autant plus permettre la discussion d'une créance admise que les cautions pourraient prouver la fraude entre le failli et le créancier, et si cette fraude existait réellement elle ne pourrait recevoir la sanction de la justice;

» Qu'ainsi on ne saurait repousser Maître et ses cautions de pouvoir contester la créance Morel en se fondant sur l'exception de la chose jugée;

» La Cour, statuant au fond confirme le jugement du Tribunal de première instance en ce qu'il a maintenu le chiffre de la créance Morel. » (Du 14 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

La foi due aux procès verbaux des commissaires de police, s'étend seulement aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. (Art 11 et 154 du C. d'inst. criminelle.)

Le 2 novembre 1842, le commissaire de police de la ville d'Arlon dressa procès-verbal d'un rapport que vint lui faire son adjoint, à charge de quelques individus qui, à une heure et demie du matin, étaient encore attablés dans le cabaret de Marguerite Corring, contrairement à l'art. 50 du règlement de police.

Traduits devant le Tribunal de simple police, les prévenus dénient les faits qu'on leur reprochait, et furent renvoyés de la plainte par le motif que le procès-verbal du commissaire de police ne pouvait à lui seul faire foi de la contravention et que le ministère public n'offrait pas d'en rapporter la preuve.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller Mareq en son rapport et sur les conclusions de M. De Cuyper avocat-général.

» Attendu qu'aucune loi n'attribue force probante aux *simples rapports verbaux* des commissaires de police, ou de leurs adjoints qui leur sont assimilés par l'article 125 de la loi communale;

» Attendu que l'article 11 du Code d'instruction criminelle veut, au contraire, que ce soit au moyen des procès-verbaux que ces fonctionnaires constatent les contraventions;

» Attendu que, si ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de ce qui s'y trouve relaté par l'officier de police, ce n'est et ne peut être qu'en ce qui concerne les faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature;

» Attendu, dans l'espèce que par son procès-verbal du 2 novembre dernier, le commissaire de police de la ville d'Arlon n'a que relaté le rapport qui lui a été fait par son adjoint;

» Attendu que ce procès-verbal n'est pas revêtu de la signature de ce dernier, que par conséquent il n'offre aucune des garanties voulues pour faire foi par lui-même en justice;

» Que par suite, c'est avec raison qu'en présence de la dénégation des prévenus, le Tribunal de simple police d'Arlon, a, par le jugement attaqué, déclaré que le procès-verbal prémentionné était insuffisant pour établir à lui seul la prévention mise à leur charge.

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 9 janvier 1843. — Chamb. crim.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation de France s'est prononcée à diverses reprises dans le même sens.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des appels correctionnels. — Présidence de M. Willems.
PRESSE. — DROIT DE RÉCLAMATION.

Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. (Décret du 20 juillet 1831, art. 13.)

La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer ne constitue pas le délit de calomnie.

M. le président Willems fait le rapport de l'affaire :

Lors de l'inauguration du chemin de fer de Mons à Quiévrain, M. Moureaux, français, rédacteur et éditeur de la *Gazette de Mons* publia dans cette feuille un article sur les cérémonies et les fêtes du jour. Cet article se terminait par les lignes suivantes :

« Il nous reste à signaler les gestes et les paroles d'un avoué » se disant de l'administration, sans doute parce qu'il a occupé » dans les poursuites en expropriation ; et enfin le sans-gêne » d'un sieur Hubert, que M. le bourgmestre de Jemmapes » nous a désigné sous le nom de l'homme aux moustaches, » qui demandait au nom de la *Gazette de Mons* les discours » prononcés par MM. les bourgmestres. Nous en restons là pour » le moment, ayant l'intention de revenir sur ces deux épisodes » de la fête. »

M. Hector Hubert, ainsi désigné, somma M. Moureaux d'insérer, en réponse, la lettre suivante, dont M. le président donne lecture.

Monsieur l'éditeur,

« Puisque vous avez trouvé bon de mêler mon nom, dans » un article de la *Gazette de Mons* du quatorze de ce mois, » (août), à un grossier mensonge qu'il vous a plu d'inventer en » rendant compte de l'ouverture de la section du chemin de » fer de Mons à Quiévrain, je profiterai de cette occasion pour » venir vous sommer aux termes du décret du 20 juill. 1831, » d'insérer dans les colonnes de votre honorable journal les » quelques lignes suivantes, qui serviront de réponse à vos ridicules assertions : En 1836, je crois, un certain monsieur » s'était, presque sans gêne, glissé à un souper, résultat d'un » pari engagé entre quelques artistes, lorsqu'un des convives » l'apostrophant vivement refusa de se mettre à table avec lui » en l'accusant formellement de porter sur l'épaule une distinction toute particulière. Le monsieur en question ne répondit pas et disparut. Vous étiez présent, m'a-t-on dit, à cette » scandaleuse scène et j'en appelle à votre souvenir pour savoir quel effet elle produisit sur vous. En attendant et puis- » qu'il s'agit d'inauguration de chemin de fer, me permettez- » vous, Monsieur, de vous adresser encore une toute petite » question : Vous qui étiez si visiblement dimanche aux fêtes » de Quiévrain irez-vous à celles qu'on donnera bientôt pour un même motif à Valenciennes, où les bons gendarmes pourront fort bien demander les passe-ports ?

« Maintenant, je l'espère, le public sera complètement vaincu que c'était réellement pour la *Gazette de Mons* que j'ai demandé à M. le bourgmestre de Jemmapes le discours qu'il avait adressé au ministre des travaux publics.

« Quant aux moustaches je m'en passe volontiers l'offensive mode et ne crains point de les montrer partout, seulement je désirerais dans l'intérêt de la morale publique que bien des gens pussent en faire autant de leurs épaules. Sur ce, Monsieur l'éditeur je vais garder copie de ma bénigne épître que je me propose, pour mon amusement personnel, de vous faire imprimer chaque fois qu'il vous plaira de citer mon nom sous quelque prétexte que ce soit. »

M. Moureaux ayant refusé l'insertion de cette pièce, fut assigné directement par M. Hubert, devant le Tribunal correctionnel de Mons pour s'entendre condamner à cette insertion. — A l'audience M. Moureaux soutint que la publicité donnée à cette pièce par l'exploit de sommation qui la contenait et dont on donnait lecture constituait le délit de calomnie : il conclut en conséquence à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Le 21 novembre le Tribunal prononça son jugement :

« Vu la demande du sieur Hector Hubert, motivée par exploit enregistré en date du 3 novembre 1842, et les conclu-

sions reconventionnelles prises à l'audience par le sieur Moureaux.

« Attendu que de ces pièces, il résulte que deux questions seulement sont à décider en la cause, d'une part celle que comporte la demande qui tend à ce qu'il soit déclaré que le sieur Moureaux n'a pu se refuser à l'insertion dans son journal, la *Gazette de Mons*, de l'écrit que le sieur Hubert lui a fait remettre pour servir de réponse à un article de ce journal dans lequel son nom a été cité, et d'autre part celle des dommages et intérêts réclamés par la défense à raison de la publicité qui aurait été donnée à cet écrit ;

» Attendu à l'égard de la première de ces questions, que quoique l'art. 13 du décret du 20 juill. 1831, sur la presse, dispose que toute personne citée dans un journal, soit directement soit indirectement, a le droit d'y faire insérer une réponse, on ne peut cependant penser que par cette disposition générale, les législateurs aient voulu concéder un droit tellement illimité, que cette personne pourrait toujours exiger de l'éditeur du journal qui l'a citée, l'insertion par forme de réponse dans ce même journal d'un écrit quel qu'il soit, ayant peu ou point de rapport avec l'article dont elle aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur ;

» Attendu qu'on ne peut évidemment interpréter sainement cette disposition qu'en donnant aux expressions qu'elle renferme, un sens que chacune d'elles suggère naturellement ; qu'on ne peut ainsi attribuer aux mots « une réponse, » dont il y est fait emploi, une toute autre signification que celle qu'ils comportent, et que ce serait violer et son texte et son esprit, que d'étendre le droit qu'elle confère de répondre à un article offensant ou mensonger à celui de faire, en réponse à cet article, un libelle ou tout autre écrit qui n'aurait rien de commun avec lui ;

» Attendu que l'écrit dont le sieur Hubert a requis l'insertion dans le journal la *Gazette de Mons* pour servir, a-t-il dit, de réponse à l'article qui fut inséré au N°. de ce journal du mardi 9 août 1842, dans lequel son nom fut cité, n'est rien moins qu'une réponse à cet article, puisque, dès son début, il ne fait que rapporter une scène qui se serait passée en 1836 dans un banquet d'artistes, et ne renferme ensuite que des interpellations et l'émission d'un vœu bien étranger aussi à cet article, ne faisant que très accessoirement mention du fait dont le sieur Hubert aurait eu à se plaindre ;

» Attendu que cet écrit renferme d'ailleurs des imputations qui, si elles existaient, exposeraient le sieur Moureaux au mépris ou à la haine des concitoyens, que cette circonstance, en supposant qu'il pût être considéré comme une réponse autorisée par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, justifierait le refus de ce dernier de l'insérer dans le journal dont il est l'éditeur ;

» Attendu quant à la demande reconventionnelle du sieur Moureaux, qu'il ne s'est pas plaint de ce qu'avant le moment où la pièce dont il a refusé l'insertion a été lue à l'audience, cette pièce aurait reçu quelque publicité par le fait du sieur Hubert, et que si celui-ci en a donné lecture dans le cours de sa plaidoirie, ce ne fut qu'à la demande du sieur Moureaux lui-même, ainsi que le constate le plumeitif de cette audience ;

» Attendu qu'il ne peut dès lors être recevable ni fondé en ses conclusions reconventionnelles.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, le ministère public entendu ;

Déclare le sieur Hubert non fondé dans son action et l'en déboute, et déboutant également le sieur Moureaux des fins de sa demande reconventionnelle, celle-ci n'étant pas non plus fondée, compense les dépens entre les parties. »

M. Hubert a interjeté appel. La cause a été entendue jeudi devant la Cour.

M^r Sancke, soutient l'appel : « Le texte du décret de 1831, dit-il, est positif, il faut donc l'appliquer. On n'interprète le texte, par l'intention présumée du législateur, que pour autant que ce texte soit ambigu, obscur ; or la disposition invoquée est précise et formelle, le jugement même le reconnaît. Au moins en l'interprétant eut-il fallu admettre l'interprétation donnée par la jurisprudence existante. » Ici l'avocat argumente sur les divers arrêts connus en cause du major Strooykens contre le journal le *Belge*. L'arrêt de cassation du 9 août 1839,

poursuit-il, a décidé que le but du législateur avait été de donner à toute personne citée dans un journal le droit de faire connaître au public la réponse qu'elle oppose aux imputations dirigées contre elle. Si la loi a voulu donner à la personne attaquée le droit de se défendre, aux mêmes risques et périls que celle qui a commencé l'attaque, la personne attaquée doit donc être seule juge du mérite ou de la teneur de sa réponse, et c'est en vain que l'éditeur du journal voudrait en refuser l'insertion sous prétexte qu'elle est offensante pour lui.

Si la réponse est désagréable pour le journal, qu'il l'impute à son agression, le droit de répondre, même d'une façon blessante est une garantie donnée à une liberté plus précieuse encore que la liberté de la presse, la liberté individuelle. Et qu'on ne vienne point dire : Vous ne pouvez forcer un éditeur ou un imprimeur à commettre un délit, en publiant une réponse injurieuse ou calomnieuse, car il serait trop facile de répondre : Si il y a délit, ce sera l'auteur, quand il est, comme dans l'espèce, domicilié en Belgique, et non l'éditeur qui en sera responsable; d'ailleurs ce serait juger préventivement, puisqu'en matière de presse le ministère public n'a d'action que sur la plainte de la partie lésée et que la réponse ne deviendrait délit que par une plainte. Vouloir que ce soit aux Tribunaux à décider préventivement si telle réponse constitue réellement une réponse, et de plus, en cas d'affirmative, si quoiqu'étant une réponse, elle ne doit pas être publiée parce qu'elle serait calomnieuse ou injurieuse, ce serait, à part l'anéantissement de la liberté de la presse pour la défense, enlever évidemment au citoyen, à cause du temps qu'entraîne l'action de la justice, le droit actuel qu'il a de faire paraître sa réponse endéans les 48 heures après le dépôt de sa réponse, car comme le dit la Cour de cassation, le droit étant actuel son exercice, sans lequel le droit n'est rien, doit être également actuel. Imprimez donc d'abord la réponse et puis, si elle est injurieuse ou calomnieuse, les Tribunaux seront là pour en faire justice.

M^r Dolez a soutenu pour le sieur Moureaux, le bien-jugé du Tribunal de première instance de Mons, en prétendant que la loi ne pouvait avoir voulu consacrer des principes immoraux et contraires au bon sens; qu'ainsi l'éditeur de la *Gazette de Mons* ne pouvait être tenu d'imprimer dans son journal, des injures et des calomnies à son adresse. M^r Dolez ne se borne pas à repousser l'application à l'espèce, de la jurisprudence dans l'affaire Strooykens, il oppose l'opinion de *Grattier, commentaire sur les lois de la presse T. 2 p. 105*, deux jugemens du Tribunal d'Angoulême, un arrêt de la Cour de Paris, du 6 août 1834 et un arrêt de cassation de France du 19 janvier 1841. Il soutient ensuite que l'insertion demandée excédant le double de la *partie* de l'article qui a provoqué la réponse, a pu être refusée légalement. Cette opinion, que l'étendue de la réponse doit être restreinte aux passages où la personne citée est attaquée est appuyée par M^r Dolez de nouvelles citations.

Abordant ensuite la demande reconventionnelle présentée par son client, il prétend que la lettre notifiée par M. Hubert à M. Moureaux réunit les caractères voulus pour être déclarée calomnieuse. Il y a publicité suffisante par le fait de l'exploit ou de la lecture qui a été faite à l'audience du Tribunal de Mons, de cette lettre. Et quant au fait en lui-même, pour ne pas être reconnu calomnieux, il faudrait qu'on eut cité l'extrait du jugement condamnant le sieur Moureaux, ce que l'adversaire n'a pas fait, ce qu'il ne pouvait pas faire. M^r Dolez termine sa plaidoierie en donnant lecture de conclusions tendantes à ce que le sieur Hubert, soit débouté de sa demande, condamné aux frais et à l'impression de cent exemplaires du jugement à intervenir pour tous dommages-intérêts.

M. Cloquette substitut du procureur général a conclu que la réponse de M. Hubert n'étant point une réponse ne devait point être imprimée et que pour ce qui regardait la demande reconventionnelle elle ne pouvait être admise, parce que l'exploit qui la notifiait et la lecture qui en avait été faite, étaient les conséquences nécessaires du procès et non un fait spontané.

La Cour a prononcé dans son audience du vendredi 3 février. Adoptant les motifs du premier juge, elle a confirmé, en ordonnant de plus la suppression de la lettre de M. Hubert.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

Vente à l'encan. — Marchand déballer. — Loi du 28 mars 1838. — Marchandises étrangères aux magasins du vendeur. — Continuation de commerce après la vente.

Eugène Maillet, négociant français, après avoir parcouru depuis plusieurs années les principales villes de la Belgique pour y exercer le commerce de déballage, s'était établi à Gand depuis le commencement de l'année 1842.

Il y avait ouvert un magasin de nouveautés et fait, en qualité de marchand détaillant, une déclaration de patente à l'administration locale.

M. Maillet était également patenté en qualité de marchand déballer. — En vertu de cette patente il avait exercé ce commerce en 1842, dans plusieurs villes du royaume.

Une loi du 18 juin 1842, exécutoire à dater du 1^{er} juillet suivant assujettissait le marchand déballer au paiement d'un droit de patente dans chaque localité où il exerçait son industrie.

Le sieur Maillet comprit l'impossibilité de continuer le commerce de déballage sous l'empire de cette loi.

Dès le 6 juillet 1842, il fit faire à la régence de Gand, par le ministère d'un directeur de ventes une déclaration de cessation de commerce.

Dans cette déclaration Maillet prit la qualité de marchand déballer.

Cette déclaration se fit conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 24 mars 1838 sur les ventes à l'encan des marchandises neuves.

Le sieur Maillet voulait faire vendre publiquement les articles compris dans cette déclaration, par adjudication et par quantités moindres que celles déterminées à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Cette vente commença le 11 juillet, mais elle souleva bientôt les réclamations d'un grand nombre de négocians de Gand qui adressèrent successivement leurs plaintes aux autorités administratives et judiciaires.

Des commissaires de police accompagnés de négocians de la ville firent pendant le cours de la vente publique plusieurs visites chez le sieur Maillet. Une dernière visite eut lieu le 29 juillet. Maillet fit protester alors contre cette mesure par le ministère d'un huissier. — Il somma les commissaires de police et les négocians qui les accompagnaient de lui exhiber leur mandat. — Ceux-ci n'en produisirent aucun et passèrent outre à leur visite domiciliaire nonobstant les protestations du sieur Maillet. — La vente fut interrompue le 30 juillet 1842.

M. Maillet adressa ce jour à M. le Procureur du Roi de Gand une plainte à raison de ces faits qu'il qualifiait de violation de domicile, ainsi que du chef des injures qu'il prétendait avoir été proférées contre lui et les membres de sa famille. — Il se plaignit également aux différens représentans de la France en Belgique. — Plus tard il dirigea une action civile contre les personnes qui avaient opéré chez lui la visite du 29 juillet et qui en interrompant la vente lui avaient, disait-il, causé un préjudice considérable. Cette action est pendante devant le Tribunal civil de Gand.

Une poursuite correctionnelle fut d'autre part dirigée contre M. Maillet, par le ministère public. — Elle était principalement basée sur la reprise du commerce de détail après l'interruption de la vente publique.

La chambre du Conseil rendit le 22 août 1842 une ordonnance de non lieu, quant à ce premier chef de la prévention. — Le second chef consistait dans le fait d'avoir compris dans la déclaration d'autres marchandises que celles qui faisaient partie de son magasin. — La chambre du Conseil le maintint et renvoya de ce chef le sieur Maillet devant le Tribunal correctionnel de Gand.

Le procureur du Roi fit opposition à cette ordonnance le même jour.

Le 16 septembre 1842 la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, réforma l'ordonnance de la chambre du Conseil et elle renvoya le sieur Maillet devant le Tribunal correctionnel de Gand sous la double prévention.

La cause fut plaidée pendant deux audiences consécutives et le Tribunal de Gand rendit le 12 novembre 1842, le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT. — Vu les pièces de la poursuite intentée à charge de Eugène Maillet, âgé de 40 ans, marchand à Gand, prévenu :

1° D'avoir vendu des marchandises neuves, à l'encan, contrairement à la loi du 27 mars 1858, sans s'être trouvé dans l'exception prévue par l'article 2 de cette loi; et 2° d'avoir compris dans sa déclaration ou vendu des marchandises qui n'appartenaient pas à son magasin en contravention à l'article 5 de la même loi, le tout à Gand en juillet 1842.

» Vu également l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation en date du 12 décembre dernier, par lequel le prévenu Eugène Maillet a été renvoyé devant ce Tribunal.

Où les dépositions des témoins, lesquels ont préalablement prêté le serment voulu par la loi.

Où également le prévenu en ses moyens de défense, et M. De Wilge, substitut du procureur du Roi, en son résumé et ses conclusions.

Le Tribunal :

Sur le 1^{er} chef de contravention résultant de ce que le prévenu a continué son commerce d'aunage en détail après avoir vendu à l'encan son fond de boutique par cessation de commerce,

» Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1858, il est permis, une fois dans l'année, à tout commerçant de vendre le fond de sa boutique ou de son magasin pour cause de cessation de commerce, cette disposition ne peut s'entendre que d'une cessation de commerce réelle et définitive;

» Que cette cessation cesserait d'être réelle si, comme on le soutient dans l'espèce, le commerçant qui vend ses marchandises à l'encan pouvait, par une interprétation judaïque de la loi, recommencer le lendemain sa vente en détail et perpétuer ainsi les abus que la loi de 1858 a voulu extirper;

» Que ce n'est sans doute pas sérieusement que le prévenu objecte sa double qualité de déballeur et de marchand détaillant, puisqu'il n'en est fait mention ni dans la déclaration qu'il a faite à la régence ni dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le procureur du Roi;

» Qu'en fût-il autrement la loi n'ayant fait aucune distinction, les Tribunaux ne pourraient en admettre que pour autant qu'il existât des circonstances particulières qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

» Qu'il faudrait spécialement que le marchand qui invoque cette distinction eût en réalité deux commerces distincts ayant pour objet l'achat et la revente de marchandises, si non différentes au moins distinctes et séparées;

» Que, s'il vend dans le même lieu au double titre de déballeur et de détaillant, il ait lui-même établi cette distinction, qu'il ait tenu des livres en conséquence et que loin d'opérer entre ces deux commerces une confusion, il ait tout fait pour les tenir séparés;

» Qu'enfin en faisant sa déclaration à la régence, il ait fait les réserves nécessaires pour que dans le relevé des marchandises par lui déclarées, il soit possible aux magistrats de distinguer quels objets le déballeur entend mettre à l'encan, quels autres il se réserve de conserver pour continuer son commerce de détaillant proprement dit;

» Attendu que loin d'avoir rempli ces formalités le sieur Maillet n'a pas dans l'espèce établi aucune démarcation entre ses deux prétendues qualités puisqu'il est notoire et dûment justifié au procès qu'il tenait ici à Gand, rue de la Crapaudière, un magasin de déballage exclusivement destiné au détail des étoffes d'aunage en soie, laine et coton.

» Que jamais il n'a publiquement assumé la double qualité qu'aujourd'hui il prétend avoir eue et que loin de faire connaître cette circonstance lorsqu'il a fait sa déclaration à la Régence comme il était de son devoir de le faire, il a déclaré purement et simplement vouloir vendre par cessation de commerce toutes les marchandises qu'il avait eues en magasin;

» Qu'il est d'autant moins vrai qu'il réunissait cette double qualité qu'il n'en a fait aucune mention dans les annonces de reprise de sa vente dans les feuilles publiques, circonstance qui prouve du reste que la cessation n'était dans sa pensée ni réelle ni sérieuse;

» Que de toutes ces circonstances il résulte à l'évidence que le sieur Maillet n'a jamais eu et n'avait au moment de sa

déclaration que la qualité de marchand déballeur, et qu'il n'a fait aucune réserve d'où l'on pourrait inférer son intention formelle de continuer son commerce sous une firme différente, si la vente à l'encan avait répondu au succès qu'il en espérait;

» Attendu que le fait allégué d'avoir pris deux patentes comme déballeur et marchand détaillant ne peut en rien énerver la force des argumens qui viennent d'être déduits puisqu'en supposant au prévenu l'intention d'une cessation de commerce partielle, il se trouverait toujours en contravention à l'art. 5 de la loi pour avoir compris dans sa déclaration comme déballeur des marchandises dépendantes de son commerce de détail, ce qui suffirait pour le rendre passible des dispositions de la loi de 1858;

» Attendu que le prévenu est en aveu d'avoir dans le courant du mois de juillet de cette année vendu par adjudication publique, dans sa maison rue de la Crapaudière en cette ville, des marchandises neuves de l'espèce et par quantités moindres que celles déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1858;

» En ce qui concerne le deuxième chef de la prévention résultant de ce que le prévenu aurait compris dans sa déclaration à la Régence des marchandises n'appartenant pas à son magasin,

» Attendu que la loi précitée, article 5 § 2, en ordonnant de ne comprendre dans la déclaration que les objets ou marchandises appartenant à la boutique ou au magasin du cessant commerce, a voulu empêcher que des marchands étrangers à la déclaration ne profitassent de cette circonstance pour se défaire de leur fond de boutique et ne rendissent ainsi les bienfaits de la loi illusoire;

» Attendu néanmoins que par marchandises appartenant à la boutique ou au magasin, il faut entendre non-seulement celles qui se trouvent au magasin au moment de la déclaration, mais celles qui, par quelques circonstances particulières en auraient été distraites momentanément, pourvu toutefois qu'il soit pleinement justifié que le déclarant n'en avait pas transmis la propriété à autrui avant sa déclaration;

» Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, que les marchandises déposées au mont-de-piété à Bruxelles et chez le sieur Delcroix en cette ville, n'avaient pas cessé d'appartenir au prévenu, qu'il pouvait donc les comprendre dans sa déclaration comme il l'a fait;

» Attendu enfin en ce qui concerne le nombre de 88 pièces et coupons de mérinos de France, déclarés mesurer ensemble 1562 mètres, qu'il n'est pas justifié au procès qu'il y ait eu de la part du sieur Maillet excès dans sa déclaration, quoique le nombre de pièces déclaré n'ait pu être renseigné, puisqu'il suffit pour remplir le vœu de l'article 5 § 1, qu'il n'y ait pas inexactitude dans l'aunage déclaré, pour que la déclaration soit à l'abri de toute investigation;

» Faisant droit contradictoirement, déclare le prévenu Eugène Maillet atteint et convaincu de contravention à l'art. 2 de la loi du 24 mars 1858, le renvoie de la plainte sur le deuxième chef de la prévention;

» En conséquence le condamne à 500 francs d'amende, à la confiscation des marchandises exposées en vente et aux frais du procès.

» M. Eugène Maillet, interjeta appel de ce jugement le même jour. — Le ministère public interjeta à son tour appel à *minimâ*.

» La Cour d'appel de Gand 2^{me} chambre civile, dans son audience du 7 décembre 1842, après avoir entendu les plaidoieries du ministère public et de l'avocat du prévenu, ordonna au jour fixé pour la prononciation de l'arrêt (14 décembre) que tous les témoins seraient réassignés.

» Elle consacra aux plaidoieries de M. l'avocat-général Collinez qui soutint la prévention, et de M^r Ferdinand Van Hoorbeke, conseil de Maillet, les audiences des 21 et 27 décembre.

Le 11 janvier 1843, elle rendit l'arrêt ainsi conçu :

» Sur le premier point de contravention imputé au prévenu;

» Attendu que la défense portée à l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1858, de vendre publiquement des marchandises neuves par adjudication, en dessous de certaines quantités ou

valeurs y déterminées, ne s'applique point aux termes de l'article 2 de la loi, au cas de cessation de commerce, pourvu que la même personne ne jouisse qu'une fois dans l'année de cette exception et pour autant qu'elle aura été patentée l'année précédente;

» Attendu que la question de savoir, si la personne qui invoque le bénéfice de cette exception se trouve réellement dans le cas d'une cessation de commerce, est toute de fait et d'appréciation;

» Attendu que la prévention à charge du sieur Maillet se fonde sur ce que la déclaration de cessation de commerce faite au bourgmestre de Gand le 6 juillet 1842, n'était point sérieuse et que le commerce repris après la vente était la continuation pure et simple du commerce antérieur sous l'ancienne patente;

» Attendu que si d'une part diverses circonstances de la cause et spécialement la conduite antérieure tenue par Maillet dans ce pays depuis plusieurs années font naître de graves présomptions qu'il s'obstine incessamment à rechercher tous les moyens d'exercer son industrie en dépit de la loi, d'autre part néanmoins l'on ne peut méconnaître que dans la position particulière où il s'est trouvé cette fois, sa déclaration de cessation de commerce s'expliquait naturellement par l'introduction de la nouvelle loi du 18 juin 1842, imposant aux marchands déballers des charges onéreuses, qui le mettaient dans la nécessité comme il le dit dans son interrogatoire devant M. le procureur du Roi le 19 juillet de cesser ce genre de commerce;

» Que dès lors en faisant procéder à la vente publique, par suite de la déclaration faite au bourgmestre de cette ville il n'a fait que ce que la loi lui permettait et que sa conduite jusque-là était exempte de fraude;

Qu'en admettant qu'après la vente publique il ait continué à vendre à main ferme, non pas en qualité de marchand de nouveautés, ainsi qu'il le prétend, mais bien comme déballer, des marchandises provenant de son fonds de déballage non écoulées dans la vente publique, cette circonstance ne suffirait point pour le mettre en contravention dans l'état particulier de la cause alors qu'on considère que les actes de surveillance, les visites d'autorité et les diverses vérifications qui ont eu lieu à son domicile pendant la tenue de la vente quoique faites d'ailleurs en exécution de la loi et provoquées par la rentrée successive dans ses magasins des marchandises déclarées, ont à la fin déterminé le directeur de la vente à ne plus vouloir la continuer, par suite que lui-même a cru devoir y mettre un terme nonobstant le préjudice qu'il en éprouvait, puisqu'il est de notoriété qu'une grande partie des marchandises comprises dans sa déclaration restaient invendues;

» Que dans cet état de choses il n'en saurait résulter une preuve de fraude contre lui comme il en aurait pu être si ayant parfait sa vente publique jusqu'au bout librement et sans obstacles, il eût immédiatement après repris ou continué son précédent commerce, tandis que celle reprise après l'interruption ci-dessus, ne prouve point qu'il n'ait réellement et de bonne foi voulu cesser son industrie comme déballer, à l'époque de sa déclaration et pendant la vente, partant que dans l'espèce les dispositions pénales invoquées sont inapplicables à son égard.

Sur le second point de contravention résultant de ce que le prévenu aurait compris dans sa déclaration des marchandises n'appartenant pas à son magasin;

» Adoptant les motifs du premier juge,

» La Cour, oui le rapport de Monsieur le conseiller Saney et M. l'avocat général Collinckx en son réquisitoire et moyens d'appel, ainsi que le prévenu et son conseil en ses moyens d'appel et de défense;

Faisant droit sur les appels respectifs,

Met au néant l'appel du ministère public et par suite la condamnation prononcée à charge du sieur Maillet, le renvoie des fins de la poursuite intentée contre lui sans dépens. (Du 11 janvier 1845.)

Nous rendrons compte plus tard de la décision du procès civil dirigé par M. Maillet contre les deux commissaires de police et les trois négociants de la ville de Gand, du chef de violation de domicile.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

— Les assises de la Flandre-Orientale s'ouvriront à Gand le mardi 7 mars, sous la présidence de M. Peeters, conseiller à la Cour d'appel; sont nommés pour l'assister MM. Van Aelbrouck, Simons, Saney et Van de Velde; comme suppléants MM. Onraet et De Smet, tous conseillers à ladite cour.

Les assises de la Flandre occidentale s'ouvriront le même jour à Bruges, sous la présidence de M. Van Zuylen.

— Samedi, 17 janvier, les habitants de la ville de Carlisle furent témoins de la vente d'une femme par son mari, Joseph Thompson, qui occupe dans un petit village à 5 milles de cette ville, une ferme de 42 à 44 acres. Thompson l'avait épousée à Hexham en 1829. Ils n'avaient pas d'enfants, et ce motif, outre quelques disputes de ménage, le décida à une séparation. Le crieur public fut envoyé à la ronde pour annoncer le jour et l'heure de la vente, et une foule immense répondit à cet appel. La jeune femme, dont un riche costume campagnard ne diminuait pas les avantages, entourée d'une foule d'amis, et portant au cou la corde de paille, debout sur une solide chaise en chêne, dominait l'assemblée. Son mari, également debout à ses côtés, commença les enchères par la harangue suivante:

« Gentlemen, je vous présente ma femme Marie-Anne Thompson, autrement dite Williamson, que j'ai l'intention de vendre au plus offrant. Gentlemen, en ceci ses desirs ne contrarient pas les miens. Elle n'a été pour moi qu'un serpent que j'ai rechauffé dans mon sein. Je l'avais prise pour ma consolation, elle est devenue ma torture, une malédiction domestique, un cauchemar la nuit, un diable le jour (Hilarité). Gentlemen, ma bouche parle de l'abondance du cœur quand je vous dis, que Dieu nous délivre de femme hargneuse et de veuve joyeuse (rires). Evitez les comme un chien enragé, un lion rugissant, un pistolet chargé, le choléra-morbus, le mont Etna, ou tout autre phénomène funeste de la nature. Maintenant que je vous ai montré le côté noir de ma femme, et que je vous ai dit ses défauts et ses faiblesses, je veux faire luire à ses yeux le côté brillant, et vous initier à ses vertus et à ses talents. Elle sait lire des romans et traire les vaches; elle sait rire et pleurer, avec autant de facilité que vous avez un verre d'ale, pendant les ardeurs de la canicule, Gentlemen, elle me rappelle ce que le poète dit de la femme en général: Le ciel donna aux femmes la grâce toute particulière de rire, pleurer et duper la race humaine.

Elle sait faire le beurre et gronder la servante, chanter les *melodies* de Moore, et plisser bonnets et chemisettes; elle ne sait faire ni rhum, ni gin, ni whisky, mais une longue expérience l'a rendue juge expert de la qualité de ces liqueurs. Je vous l'offre donc, avec ses vices et ses vertus, pour la somme de cinquante shillings. »

Après une heure ou deux, elle fut adjugée à Henri Mears, soldat à la retraite, pour la somme de vingt shillings, plus un chien de Terre-Neuve. Le couple heureux quitta la ville immédiatement, accompagné des cris et des bravos de la multitude, auxquels se joignit Thompson, qui avec la bonhomie la plus gaie emmena son Terre-Neuve attaché au licol de paille qui avait servi pour amener sa femme; puis se dirigeant vers la première hôtellerie, il y dépensa le reste de la journée, et la valeur de sa *veuve*.

— Arrêté royal du 30 janvier: La démission de M. Bleuset-Herman de ses fonctions de juge suppléant au Tribunal de Commerce de Gand est acceptée.

— Arrêté royal du 30 janvier, la démission du sieur Van Remoortere, de ses fonctions de président du Tribunal de commerce de St-Nicolas, est acceptée.

— Arrêté royal de la même date, la démission du sieur Emmanuel Christophe, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau, est acceptée.

— Arrêtés royaux du 2 février: M. Michel Girardin, docteur en droit, à Schaerbéek, nommé juge suppléant à la justice de paix des 1^{er} et 4^e cantons de Bruxelles, en remplacement de M. Verreyt décédé. — M. M. E. E. F. R. Dumont, nommé huissier près le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles; en remplacement de M. Rolies, démissionnaire.

— En assemblée générale du Tribunal de première instance de Bruxelles M. Ch. Wouwermans, premier commis au parquet du procureur du roi, a été nommé commis greffier surnuméraire.

ANNONCES.

Nous Léopold premier, Roi des Belges à tous présents et à venir faisons savoir :

Le Tribunal de commerce établi à Bruxelles, a rendu le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal en date du 14 janvier 1843, enregistré à Bruxelles, le 25 du même mois par Bregentzer, dressé par M^e Adolphe Wautelée avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite des sieurs Edouard Perman et C^e, ci-devant nég^t en cette ville, le dit procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances savoir :

- 1^o M^{lle} Rossignol, nég^{te} à Bruxelles;
- 2^o Veuve Anciaux, nég^{te} à Liège;
- 3^o Bascou, nég^t à Bruxelles;
- 4^o Adam, nég^t chez l'avocat Zander à Bruxelles;
- 5^o Teinturier, rue Léopold à Ixelles;
- 6^o Guisard, rue Clerq. n^o 8, à Paris;
- 7^o Beaurain, nég^t chez l'avocat Sancke à Bruxelles;
- 8^o Cuvelier, nég^t à Valenciennes;
- 9^o Comte Debrias à Bordeaux;
- 10^o C. Rey et C^e, à Paris, chez Piet Barbier à Bruxelles;
- 11^o A. Bockary, nég^t chez l'avocat Theyssens à Bruxelles;
- 12^o Charpentier, médecin à Valenciennes;
- 13^o Casorty, commis à Bruxelles;
- 14^o Serres Durant, chez M. Adan, banquier à Bruxelles;
- 15^o Peillon et C^e, nég^{ts} chez M. Legrelle banquier idem.;
- 16^o Deribeaucourt de Liège, chez M. d'Elhoungne, av^{id} idem.;
- 17^o Scellier fils, chez l'huissier Huet à Bruxelles;
- 18^o M. C. Napoly, nég^t chez l'avocat Vandievoet à Bruxelles;

Vu les art. 510 et 511 du Code de commerce.
Où en son rapport M. le juge commissaire de la faillite;

Le Tribunal, accorde aux dits créanciers un nouveau délai de deux mois pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créances.

Ordonne que le présent jugement sera notifié, suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles, le 30 janvier 1843, présens MM. Cans, faisant fonctions de président; Vanhumbéek, Keymolen, suppléant, et G. Spruyt, greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour expédition. (Signé) G. SPRUYT, greff.

AVIS.

Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités à se présenter dans le nouveau délai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs à M^e Adolphe Wautelée, avocat à Bruxelles rue du Bois Sauvage, syndic provisoire à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leur titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe dudit Tribunal, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et à l'affirmation des créances le samedi premier avril 1843, à onze heures du matin en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n^o 34, à Bruxelles.

LA BELLE PAPETERIE DE GRAINHEM

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5¼ de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtimens assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n^o 23, à Bruxelles.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité en dernier lieu par feu M^{me} la comtesse Vandermeeren.

Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour tous renseignemens, s'adresser en l'étude dudit notaire Éliat.

Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1^o Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalandé, à l'enseigne du *Cheval-Blanc*, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nouveau.

2^o Une Rente perpétuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeek, inscrite en premier ordre sur des biens y situés.

3^o Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lennick-St.-Quentin et à une Wambeek.

4^o Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin,

située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4. n. 48 nouveau. Elle s'vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

5^o Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

La petite maison, cotée n. 9 nouveau, est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot, est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Epingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution.

6^o Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853, à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c., en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilège et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Et 7^o un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quartier-Louise, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots.— Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

Pour tous les autres renseignemens, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 21 février 1843, à 3 heures de relevée.

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposeront en vente publique, dans le courant du mois d'avril prochain :

1^o Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Montagne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22.000 pieds de terrain, composée de vastes bâtimens, cour, jardin de 10.000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, à peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nord-ouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaumont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Defossé, qui y demeure.

2^o Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeek, rue des Jardins, louée chacune 500 fr.—S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe une.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjudgera définitivement le 7 février 1843, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice d'enchères :

1^{er} Lot. — UNE BELLE et GRANDE MAISON, avec grand jardin, contenant en superficie 3.801 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, dont plusieurs sont ornées de cheminées de marbre et de trumeaux avec glaces, cour, caves, pompes et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or ou des Confréries, près du Meyboom, cotée sect. 5, n^o 40 nouveau.

Cette Maison sera vendue à charge d'une obligation au capital de 15.000 fr., exigible le 26 mars 1844, rendant un intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié.—Portée avec paumée et enchères, outre la dite obligation à fr. 7612.

2^e Lot. — UNE MAISON située derrière la précédente, rue du Persil, dans l'Allée où se trouvait anciennement l'établissement des bains, contenant en superficie 632 pieds, cotée sect. 5, n^o 1 nouveau ayant cour, pompe et autres ap et dépendances.—Portée avec paumée et enchères à fr. 4112.

Ces deux Maisons seront offertes en masse, attendu qu'elles peuvent facilement être réunies, se trouvant l'une derrière l'autre. Dans cet état elles seront très propres pour un établissement public, de négoce ou autre profession; en cas de vente en masse, l'acquéreur pourra retenir, outre ladite obligation de 15.000 fr. dont le 1^{er} lot est grevé, une somme de 5.000 fr. jusqu'au 8 décembre 1849, à l'intérêt de 4 1/2 p. c. l'an modifié; donc ensemble 29.000 fr.

Étude de Me. De Doncker, notaire à Bruxelles.

M^e DE DONCKER, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une grande maison avec cour et cave voutée, ayant au rez de chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre n^o 16 nouveau, occupée par différens locataires moyennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5.000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

L'acquéreur entrera en jouissance le 15 avril prochain.

La paumée aura lieu mardi 7 février 1843 à 2 heures.

IMPRIMERIE DE V. VERHASSEIT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ENREGISTREMENT. -- GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. -- LOI DU 22 FRIMAIRE, AN VII.

La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article.

Par acte authentique en date du 13 juillet 1859, les époux Watelet-Stevenart, hypothéquèrent leurs immeubles en faveur des sieurs Trémouroux jusqu'à concurrence d'une somme de 70,000 fr., montant d'un crédit ouvert par ceux-ci aux époux Watelet.

Cet acte ayant été soumis à l'enregistrement, le receveur perçut le droit fixé par l'art. 69, § 2 n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette perception est devenue l'objet d'un procès, dans lequel les époux Watelet réclamèrent, de l'administration de l'enregistrement, restitution de la somme perçue.

L'article précité de la loi de frimaire ordonne que l'on perçoive un droit de 50 centimes par 100 francs pour l'enregistrement des actes concernant *les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.* Or, disaient les époux Watelet, l'hypothèque que nous avons consentie n'est pas une garantie mobilière; l'administration convient que ce n'est pas à titre de cautionnement que le droit a été payé, il est donc clair que la restitution doit être ordonnée.

Le Tribunal de Namur, devant lequel la réclamation avait été portée, condamna en effet l'administration à restituer la somme perçue en trop. Le jugement est du 5 mars 1842.

L'administration s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire. Voici le résumé des moyens qu'elle a fait valoir à l'appui du pourvoi.

Toute obligation quelconque est atteinte par le droit proportionnel; le droit fixe ne s'applique qu'aux actes qui ne renferment ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou décharge. Par l'acte du 13 juillet, les époux Watelet ont contracté envers MM. Trémouroux une obligation réelle actuelle, ils ont garanti leur crédit futur jusqu'à concurrence de 70,000 francs et leur dation d'hypothèque s'applique à une créance mobilière. Eh bien! c'est par la créance que l'art. 69 détermine la nature de la garantie ou du cautionnement. — Le cautionnement dont parle la loi, n'est pas d'ailleurs restreint à un cautionnement en immeubles; on en trouve la preuve dans le dernier paragraphe du n° 8, qui porte qu'il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers le républicain, car on sait que fort souvent ces cautionnements sont fournis en immeubles. Ce qui est vrai pour le cautionnement doit l'être pour la garantie mobilière.

La démonstration devient encore plus complète, quand on réfléchit que nulle part on ne rencontre la fixation d'un droit proportionnel applicable aux cautionnements en immeubles ou aux garanties immobilières. Certes, on ne peut soutenir avec fondement que le législateur a affranchi celles-ci de tous droits, tandis que les garanties mobilières en sont frappées. La doctrine du pourvoi a constamment été suivie en France; la Cour de cassation s'en était écartée le 20 février 1837, mais elle y est revenue par arrêt du 7 août de la même année.

Le système soutenu par l'administration n'a pas reçu l'assentiment de la Cour suprême, qui a adopté dans son arrêt les moyens présentés dans l'intérêt des défendeurs.

La Cour;

Où M. le conseiller Bourgeois en son rapport et sur les

conclusions de M. Dewandre premier avocat général:

Sur le moyen unique déduit de la prétendue violation de l'article 69, § 2 n° 8, de la loi du 22 frimaire an 7,

Attendu que la disposition du dit article ne soumet au droit proportionnel de demi pour cent que les cautionnements des sommes et objets mobiliers et les garanties mobilières, et que dans l'espèce de l'acte du 13 juillet 1859, qui fait l'objet de la contestation, il s'agit uniquement d'une constitution d'hypothèque consentie par les défendeurs sur leurs propres immeubles, pour sûreté d'un crédit ouvert à leur profit et inséré dans l'acte même de leur obligation principale;

« Attendu que pareille constitution d'hypothèque ne peut être considérée comme un cautionnement, ni comme une garantie mobilière;

» Qu'en effet le cautionnement volontaire suppose l'intervention d'une tierce personne qui s'oblige pour une autre, laquelle demeure l'obligée principale, ce qui ne se rencontre pas dans l'acte dont s'agit; et que la dation d'hypothèque sur des immeubles ne constitue pas une garantie mobilière;

» Attendu qu'en vain le demandeur veut argumenter de la disposition du deuxième paragraphe du n° 8 de l'art. 69 prémentionné, qui soumet les cautionnements des comptables publics au droit proportionnel de 25 centimes par cent francs, pour en induire que le cautionnement consenti par l'obligé lui-même est tarifé par la loi;

» Que cette objection disparaît par la considération que, dans ce paragraphe, il ne s'agit plus, comme dans le précédent, du cautionnement conventionnel volontaire, mais du cautionnement imposé par la loi à ces comptables eux-mêmes pour sûreté de leur gestion et régi par des règles spéciales;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement dénoncé, en ordonnant la restitution du droit proportionnel perçu pour garantie sur l'acte du 13 juillet 1859, n'a contrevenu à aucune loi; »

Par ces motifs;

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens. (Du 5 janvier 1843. — Plaid. MM. Verhaegen jeune et Bosquet.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ASSURANCE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES.

En cas d'incendie d'un immeuble, le prix de l'assurance n'est pas substitué à l'immeuble; il est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires, lors même que le créancier hypothécaire aurait stipulé l'assurance dans l'acte constitutif de l'hypothèque. (C. C. a. 2115 et 2118.)

La maison de commerce Wittenstein avait vendu une filature aux frères Oberempt, et s'était réservé le privilège pour le restant du prix. Elle avait imposé aux acquéreurs la condition de faire assurer le bâtiment contre l'incendie. L'assurance avait été faite par la société d'Aix-la-Chapelle et de Munich. L'art. 10 de la police portait: « Lorsque les bâtiments sont grevés de privilèges ou d'hypothèques, le payement de l'indemnité ne peut avoir lieu qu'après la reconstruction, et pour autant que tous les créanciers hypothécaires y consentent, ou qu'ils soient prêts à recevoir eux-mêmes le payement. Si l'assuré perd ses droits par sa faute, la compagnie employe les fonds à payer les susdits créanciers hypothécaires, moyennant cession de leurs droits. »

Un incendie a détruit la fabrique. Les frères Oberempt ont fait faillite. Dans les quarante jours fixés pour la vérification des créances la maison Wittenstein forma contre le syndic une demande à l'effet d'être autorisée à toucher le prix de l'assurance, montant à 50,000 thaler, du par la susdite compagnie.



Elle fonda sa demande sur ce que d'après les conditions de la vente ainsi qu'aux termes de la police d'assurance le vendeur était privilégié sur le prix de l'assurance, comme il avait eu un privilège sur l'immeuble assuré. Le syndic soutint que l'action n'était pas fondée et qu'elle était non-recevable avant la clôture du procès-verbal de la vérification des créances, et avant que tous les créanciers se fussent prononcés sur cette prétention. Par jugement du 8 juin 1842, le Tribunal d'Elberfeld, déclara l'action et l'exception du syndic non fondées.

Appel de la maison Wittenstein.

« Le but que les acheteurs et les vendeurs se sont proposé, » dit l'appelant, « c'était d'empêcher que l'incendie ne pût porter préjudice à ce dernier. A la rigueur il n'a d'autre droit, aux termes de la police, que celui d'exiger la reconstruction du bâtiment. Mais dans l'espèce, c'est par leur propre faute, par suite de la faillite que les acheteurs ne peuvent pas toucher les fonds de l'assurance; les syndics ne peuvent pas s'occuper de la reconstruction de la fabrique; nous nous trouvons donc dans les conditions de la disposition finale de l'art. 10 susmentionné. D'ailleurs les vendeurs, en n'insistant pas pour que l'édifice soit rebâti, procurent un grand avantage à la masse, puisque le terrain pouvant servir à toute destination quelconque, a proportionnellement une valeur plus forte qu'il n'aurait si la fabrique était reconstruite. Enfin, ce serait consacrer un principe très dangereux que de ne pas considérer les fonds de l'assurance comme représentant l'immeuble hypothéqué; ce serait en quelque sorte encourager l'incendie, puisque les créanciers chirographaires seraient intéressés à la destruction du bâtiment pour faire tomber le prix de l'assurance dans la masse. (V. Sirey, t. 28, II, 17. — t. 30, II, 163.)

L'intimé répond par les moyens suivants :

« L'action hypothécaire ne peut pas avoir pour objet le prix de l'assurance, puisque ce prix n'est un accessoire ni du sol ni de la bâtisse. (C. civ., art. 2115 et 2118.) L'hypothèque est éteinte par la perte de la chose. La subrogation des fonds de l'assurance à la place de l'immeuble ne peut pas avoir lieu, puisque les subrogations, n'étant que le résultat d'une fiction, sont *strictissimae interpretationis*, et dans l'hypothèque la loi n'établit pas la subrogation. Il y aurait eu subrogation conventionnelle, si les assurés avaient cédé leurs droits à la maison Wittenstein en temps utile, et si celle-ci avait fait signifier la cession à la compagnie d'assurances. Que les vendeurs et les acheteurs aient eu l'intention de subroger le prix de l'assurance à la place de l'édifice assuré, c'est ce que nous ne voulons pas contester; mais vis-à-vis des autres créanciers cette intention n'est pas suffisamment manifestée; elle ne peut donc préjudicier à leurs droits. La compagnie doit aux frères Oberempt, par suite du contrat d'assurance. Ceux-ci n'ont pas fait ce contrat dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires, mais dans leur propre intérêt, donc aujourd'hui dans l'intérêt de tous les créanciers, sans distinction, qui se trouvent aux droits des faillis. (V. Sirey, t. 31, I, 291. t. — 54, II, 567. — Troplong, des hypothèques n° 890. — Duranton XII, 182, — XX, 528.)

Sur les conclusions conformes du ministère public ;

ARRÊT. — Attendu que la somme due par la compagnie d'assurances dont il s'agit, n'a pas une nature immobilière, qu'elle ne peut donc pas être considérée comme substituée de droit à l'hypothèque sur l'immeuble incendié ;

« Attendu que l'appelant ne peut pas non plus faire dériver de la police du 29 novembre 1841, son privilège exclusif sur le prix de l'assurance, puisque l'art. 10 de cette police, qu'il invoque, ne subroge directement les créanciers hypothécaires dans le prix de l'assurance que dans le seul cas où l'assuré a perdu son droit à l'indemnité pour lui *personnellement* et par sa propre faute, d'où il suit que dans tous les autres cas, donc aussi en cas de faillite, on ne peut pas s'écarter de la règle générale que l'assuré lui-même, ou, dans l'espèce, la masse de ses créanciers, peut exiger l'indemnité ;

Par ces motifs, la Cour, déclare l'appel non fondé. (Du 25 août 1842. — Pl. MM^e Bauerband, c. De Hontheim.)

L'arrêt que l'intimé invoque est de la Cour de cassation de Paris, du 28 juin 1831. V. *Journal du Palais*, t. 25, page 1755 et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Ranwet.

BANQUE FONCIÈRE. — PRÊT REMBOURSABLE PAR ANNUITÉS. — LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS.

Nous publions avec quelque étendue les détails de cette grave affaire qui offre trop d'intérêt pour ne pas appeler l'attention de nos lecteurs.

Le 25 février 1856, l'ex-général Lecharlier recut, à titre de prêt à intérêt, de la Banque foncière, la somme de 465,247 francs, remboursable au moyen de vingt-cinq annuités, chacune de 54,878 francs 56 centimes, y compris la prime d'assurance contre l'incendie, montant à 405 francs 75 centimes que la Banque foncière s'engagea à payer à la décharge de l'emprunteur.

Ces annuités furent stipulées exigibles et payables par moitiés de six en six mois, à commencer du 25 août 1856 et à finir le 25 février 1861.

L'emprunteur affecta en hypothèque spéciale, pour garantie de ses obligations, sa propriété de l'Éspinette, d'une contenance de 184 bonniers de bois, et s'engagea à ne procéder à la coupe des bois de futaie et taillis qu'avec le consentement de la Banque, qui se réserva le droit de prélever sur le produit de la coupe le montant des annuités les plus rapprochées.

Cette clause ne tarda pas à donner lieu à de nombreuses difficultés. Après une correspondance assez volumineuse entre les parties, la Banque autorisa le 27 février 1858, la vente des bois sous la condition que le produit en fût affecté à l'escompte d'annuités choisies de telle sorte, que celles restant à payer, après l'escompte, représentassent les sommes qu'il y aurait à payer pour rembourser un nouveau prêt de 275,000 francs.

Cette convention imposée par la Banque à Lecharlier était nécessaire par la diminution de valeur que la coupe des bois allait faire subir à la propriété donnée en hypothèque. D'après l'estimation de la Banque, les biens hypothéqués n'auraient présenté de garantie suffisante, lorsque la coupe aurait été opérée, que pour une somme de 275,000 francs environ. Elle ne voulut en conséquence autoriser son débiteur qu'à la condition que sa créance primitive fut réduite par les remboursements à 275,000 francs.

La vente des bois se fit sous la responsabilité du notaire choisi par Lecharlier et le produit en fut versé à la trésorerie de la Banque foncière.

Le compte de Lecharlier établi, la Banque reconnut qu'il restait du une somme de 69,279 francs 17 centimes; Lecharlier la fit verser à la Banque. De la sorte, cette opération parut entièrement terminée.

Au 25 février 1859, échet un coupon d'annuité de 17,459 francs 28 centimes. Il ne fut acquitté que le 10 juin 1840. Mais à cette dernière époque le coupon de 1840 même, était exigible depuis plus de trois mois.

Le 25 octobre 1841, l'administration de la Banque foncière ne pouvant obtenir paiement, fit itératif commandement à son débiteur de lui payer les sommes suivantes :

1° 17,459 fr. 28 cent., moitié d'annuité échue le 25 février 1840; 2° 1,787 fr. 55 cent., indemnité pénale d'un quart pour cent en sus de la somme à recevoir, encourue par chaque quinzaine de retard; 3° 17,459 fr. 28 cent., moitié d'annuité échue le 28 février 1841; 4° 697 fr. 37 cent. indemnité pénale; 5° 284,656 fr. 89 cent., montant de vingt-sept moitiés d'annuités non échues, escomptées aux termes du contrat, valeur au 22 octobre 1841; 6° 7 fr. 70 centimes solde des annuités payées par anticipation; menaçant, à défaut de paiement, de saisir et d'exproprier.

Lecharlier fit opposition au commandement et assigna la Banque devant le Tribunal de Bruxelles. Le 26 janvier, il fut pris défaut contre lui; le débat s'engagea sur l'opposition qui fut formée au jugement.

L'opposant soutint qu'il avait le droit d'exiger que l'imputation des sommes versées à sa décharge, se fit sur les premières annuités dans l'ordre des échéances; que c'est ainsi que la Banque devait être tenue de régler son compte avec lui; que la clause pénale d'un quart pour cent était usuraire et illégale; que par suite le commandement du 25 octobre était nul et vexatoire.

La Banque défenderesse posa en fait avec offre de preuve :

1° Les conditions dont nous avons parlé ci-dessus, sous lesquelles elle prétendait avoir autorisé le 27 février 1858 la vente des bois, savoir : la réduction du capital prêté, à 275,000 francs, l'affectation du produit à l'escompte des annuités, choisies de sorte que celles non escomptées représentassent les sommes dues annuellement s'il était fait un nouveau prêt de 275,000 fr., remboursable en 25 annuités; 2° L'acceptation de ces conditions par Lecharlier; 3° L'arrêté de compte fait entre parties d'après ces bases, etc. Un jugement du 16 mars 1842, admit la preuve de ces faits, et ordonna à la Banque de signifier le compte détaillé des sommes prêtées, des payemens effectués, ainsi que des sommes restant dues.

Après avoir rempli les devoirs de preuve, la Banque signifia le compte suivant :

Elle reconnut avoir reçu en divers paiemens, avec intérêts, . fr. 249,959 31
Elle imputa cette somme comme suit :

Frais d'expertise et de signification	fr.	37	69		
1837. 25 fév. moitié d'annuité		17,439	28		
» 25 août, » »		17,439	28		
1838 25 fév. » »		17,439	28		
» 25 août, valeur à cette date des 16 moitiés d'annuités à échoir au 25 août des années 1838 à 1853 inclusivement, escomptées 4 3/4 p.c. aux termes du contrat.		196,206	70		
		<hr/>			
		248,562	23		

Intérêts à raison de 4 p. c. de ces sommes depuis la date d'exigibilité jusqu'au 25 avril 1838. 1,397 08

Total égal. fr. 249,859 31

Au 10 juin 1840, il a été payé, en acquit de la moitié d'annuité échu le 25 février 1839, et de l'indemnité de 32 quinzaines de retard. fr. 18,234 42

Au 25 octobre 1841 date du commandement, Lecharlier restait devoir à la banque:

Moitié d'annuité échu le 25 février 1840. 17,439 28

Indemnité de 41 quinzaines de retard. (19,226 81

Moitié d'annuité échu le 25 février 1841. 17,439 28

Indemnité de 16 quinzaines de retard. (18,136 85

27 moitiés d'annuités à échoir le 25 février des années 1842 à 1861 inclusivement, et le 25 août des années 1854 à 1860, aux conditions de l'acte de prêt, valeur au 22 octobre 1841. 284,636 89

Un jour d'intérêt à 4 p. c. sur fr. 69,279 17 c. versés le 26 avril 1838 pour solde du compte arrêté au 25 avril 1838. 7 70

Total du 22 octobre 1842. fr. 322,008 25

Parties étant revenues à l'audience, Lecharlier persista à demander la nullité du commandement en se réservant tous ses droits pour faire rectifier les opérations de la banque au sujet des intérêts qu'elle faisait entrer dans ses calculs et qu'elle avait exigés. Par un second jugement du 20 juillet 1842, le Tribunal lui ordonna de rencontrer et de débattre le compte ci-dessus, et ordonna en même temps aux parties d'expliquer comment, le capital ayant été réduit à 275,000 fr. la somme de 17,439 fr. 28 c. qui excède de beaucoup le vingt-cinquième du nouveau prêt était exigible dès le 25 février 1840. En exécution de ce jugement, la Banque expliqua dans des conclusions motivées, la manière dont l'annuité est calculée.

La Banque, disait-elle, exige pendant toute la durée de l'emprunt l'intérêt annuel sur toute la somme prêtée, mais elle tient compte à l'emprunteur de l'intérêt composé sur les fractions de capital qu'il rembourse annuellement. Un prêt de 100 fr. serait remboursable par 25 annuités de 7 fr. 41 c. chacune, et conséquemment un prêt de 275,000 fr. serait remboursable par 25 annuités de 20,377 fr 50 c. Si la somme

réclamée pour 1840, soit 17,439 fr. 58 c. est inférieure à ce chiffre, c'est parce qu'il a fallu réduire le capital primitif au chiffre approximatif de 275,000 au moyen de l'escompte d'un certain nombre d'annuités. Ce but a été atteint par le rachat de 16 moitiés d'annuités, puisqu'il restait à échoir à partir du 25 février 1858, 25 annuités de fr. 54,474 chacune, déduction faite de la prime d'assurance, et que ces 25 annuités de fr. 7 74 chacune représentent un capital de fr. 7, 74 : 100 : : 54,474,80 : 445,410 85 c.

Et que pour trouver le capital dont la Banque foncière est restée créancière après le rachat des 16 moitiés d'annuités précitées, il suffit de déduire de cette somme de fr. 445,410 85 le capital équivalent à ces 16 moitiés. Or comme un prêt de fr. 100 est remboursable par 16 annuités de fr. 959 c. chacune, on trouve pour le capital équivalent à 16 annuités de fr. 17,257 40 c.

9.59 : 100 = 17, 257.40 : 179,745.48
déduction faite de cette somme, reste 265,667. 37.

Le prêt de la Banque a donc été réduit au chiffre le plus approximatif de 275,000 fr. et partant au 25 février 1840, le coupon d'annuité était dû. Toute cette opération a d'ailleurs été ratifiée par Lecharlier.

De son côté Lecharlier fit signifier un compte détaillé à la défenderesse, d'après lequel il soutint ne plus devoir au 25 août 1858 qu'une somme de fr. 251,651 85 c., qu'il offrit de rembourser avec intérêts par demi annuités de fr. 17,459 28 c. à partir de l'époque à laquelle elles seraient exigibles après attribution des sommes payées sur les premières échéances.

Plusieurs audiences furent consacrées aux plaidoiries de cette affaire. Le tribunal la tenait déjà en délibéré, lorsque les membres du conseil d'administration de la Caisse hypothécaire adressèrent aux juges un mémoire dans lequel, sans s'immiscer dans les détails du compte de Lecharlier, ils crurent devoir discuter la question de légalité des opérations auxquelles la Caisse hypothécaire, aussi bien que la Banque foncière, se livre.

Comme ce mémoire a été répandu dans le public, nous ne ferons que résumer un travail que chacun peut examiner.

« La Caisse hypothécaire et la Banque foncière ne sont, disent les auteurs du mémoire, que des agences intermédiaires entre les capitalistes et les emprunteurs. Elles reçoivent de ceux-ci 4 p. c. d'intérêt qu'elles paient à ceux-là. Mais là ne se borne point leur mission. Le but principal de leur organisation est de constituer à un terme fixé, au profit de l'emprunteur, un capital égal à celui prêté. Pour obtenir ce résultat, l'emprunteur crée des annuités, dans lesquelles entre une fraction extinctive, destinée à amortir le capital prêté.

Ces annuités sont payées à la Caisse hypothécaire, qui, sous sa responsabilité, fait fructifier la fraction extinctive, sans pouvoir distraire de cette destination contractuelle un centime qui ne profite exclusivement à l'emprunteur.

Pour prix de ce travail, aussi sévère dans son principe qu'ardu dans son application, et qui ne permet pas un jour d'inaction sans blesser la rigidité des calculs sur lesquels il repose, la Caisse hypothécaire perçoit un salaire équitable, à titre de commission, fixé contractuellement à un p. c. par an sur le capital prêté.

Qu'on se garde donc de confondre les opérations de la Caisse hypothécaire avec celles d'un prêteur ordinaire. Celui-ci se borne à prêter ses capitaux, pour en recevoir les intérêts annuels et le remboursement à des époques déterminées, tandis que la Caisse hypothécaire, tout en prêtant ses fonds à 4 p. c., devient de plus le mandataire de son emprunteur.

En cette seconde qualité elle s'oblige à créer pour son mandant un nouveau capital, au moyen de l'agglomération des fractions extinctives qu'elle encaisse, et dont elle tient compte jour par jour, non-seulement en capital, mais aussi en intérêts et en intérêts des intérêts, à un taux égal à celui qu'elle reçoit; de manière qu'indépendamment de ce qu'il existe entre la balance des intérêts payés et de ceux renseignés une compensation complète, on rencontre la même corrélation, le même équilibre entre le capital primitivement emprunté et les fractions extinctives périodiquement encaissées, puisque celles-ci étant jointes aux intérêts simples et aux intérêts composés que la Caisse hypothécaire leur a fait produire, forment précisément ce capital au bout du terme fixé.

Ainsi la Caisse hypothécaire contracte en deux qualités essentiellement distinctes. D'abord elle est *bailleresse de fonds*, en prêtant à ce titre à un taux égal à celui dont elle tient compte aux capitalistes. Elle est en outre *mandataire* de ses propres emprunteurs, puisqu'elle se charge, moyennant un juste salaire, d'appliquer leurs économies à la destination spéciale y affectée.

Ce que fait la Caisse hypothécaire, au moyen de ses rouages administratifs, aucun particulier ne serait tenté de l'essayer, sans s'exposer à des mécomptes inévitables, à des pertes certaines. C'est en faisant travailler sans relâche la fraction extinctive annuellement payée, c'est en s'efforçant de ne pas perdre un jour d'intérêt, qu'elle parvient, à une époque déterminée, qui est celle du remboursement, à procurer le capital entier destiné à niveler la dette.

Et pour faire prospérer ainsi les économies de l'emprunteur pendant un terme de 25 ans, pour s'exposer à compromettre sa responsabilité en laissant quelquefois improductives les fractions de capitaux qui sont confiées à sa gestion, pour courir les chances de fluctuations et de commotions éventuelles qu'elle ne peut ni prévoir ni empêcher, on contesterait à la Caisse hypothécaire le droit légitime à un salaire équitable, contractuellement arrêté; on confondrait cette commission destinée à un travail spécial, dont l'emprunteur retire l'avantage, avec l'intérêt proprement dit? Ce serait lui ravir arbitrairement le seul fruit attaché à son office. Autant vaudrait effacer de notre législation le principe de justice distributive écrit dans l'art. 1986 du Code civil.

Est-ce donc trop payer à la Caisse hypothécaire, pour obtenir un pareil résultat au bout de 25 années d'un travail toujours actif? Depuis quand le salaire d'une location d'ouvrage doit-il être gratuit? Quel est le législateur qui a proscrit la stipulation d'un mandat rétribué? A quelle source a-t-on puisé le droit de qualifier d'usure la rémunération contractuellement attachée à une pareille mission?

Si la loi, l'équité et la raison condamnent pareille hérésie, à quel titre se permet-on donc de publier, de quel droit ose-t-on soutenir en justice réglée « qu'en ne balançant pas les sommes reçues chaque année avec les sommes dues, le prêteur se ménage un intérêt plus fort que celui qu'il bonifie, et qu'il continue même à percevoir cet intérêt sur toute la somme prêté, quand la majeure partie en est déjà remboursée? »

Non, cent fois non: rien n'est réellement remboursé jusqu'à l'expiration du terme fixé. Les sommes successivement encaissées à titre extinctif sont immédiatement placées dans une espèce de caisse d'épargne où elles travaillent jour par jour en capital et intérêts au profit exclusif de celui qui a opéré ces versements, et qui s'est borné jusque-là à en confier le placement à son mandataire, obligé contractuellement à les représenter en capital et intérêts accumulés à la fin de l'opération, pour les verser ensuite dans sa propre caisse à titre de libération de la dette.

Cette observation répond en même temps à une autre objection, qui, réduite à sa plus simple expression, consiste à prétendre que la commission d'un pour cent, à l'instar de l'intérêt, est payée sur tout le capital pendant les vingt-cinq années du prêt, la dernière comme la première année, alors cependant qu'au moyen des parties extinctives annuellement payées le capital se trouverait successivement réduit.

Cette seconde erreur n'est pas moins palpable que la première. La somme prêté ne subit pas en réalité un centime de réduction avant que le capital qui doit être formé des différentes fractions encaissées, augmentées, tant des intérêts simples que des intérêts composés, ne soit intégralement formé. Dans l'intervalle, aucune des fractions acquittées n'est à la disposition de la Caisse hypothécaire, comme bailleresse de fonds; loin de pouvoir en faire usage dans son intérêt personnel, elle est obligée, en qualité de mandataire, de les faire prospérer exclusivement au profit de son mandant emprunteur.

C'est ce travail journalier, avec les fruits civils y attachés, qui produit au bout de la vingt-cinquième année un nouveau capital. Alors seulement ce capital sort de cette caisse spéciale, qu'on peut appeler celle de l'emprunteur; alors seulement ce dernier perd réellement la jouissance des fractions accumulées, et les verse, à titre de remboursement de sa dette originaire, dans la caisse du bailleur-prêteur d'où résulte que celui-ci ne

commence à jouir de son capital ou des parties dont il a été formé qu'après le dernier jour révolu de la vingt-cinquième année. »

Les intérêts de la Banque foncière, étaient défendus par M^e Vandievoet, ceux du général Lecharlier, par M^e Debehr. Nous publions le jugement intervenu.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Otto.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE.

L'époux contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien.

Après la séparation prononcée l'épouse demanderesse ne doit pas d'aliments à un mari dans la force de l'âge ayant des talents et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune.

Par jugement de ce Tribunal prononcé en 1842, la dame P., déjà séparée contractuellement de biens d'avec son mari, obtint contre ce dernier la séparation de corps pour sévices et mauvais traitements.

M^{me} P., possesseur d'une fortune industrielle importante, avait épousé en secondes noces le sieur P., demandeur dans la présente instance, beaucoup plus jeune qu'elle, sans fortune personnelle, mais donnant à Bruxelles, dans divers établissements d'instruction, de nombreuses leçons de sciences et de belles lettres, qu'il abandonna après le mariage.

Pendant l'instance en séparation, M^{me} P. avait consenti à payer à son mari une pension alimentaire et provisionnelle de 5,000 fr. par an.

Par son contrat de mariage elle versait dans le ménage une somme annuelle de 12,000 francs.

La séparation devenue définitive, P. intente à sa femme une action par laquelle il lui demande : 1^o Qu'en exécution du contrat de mariage la dame P. lui paye une somme annuelle de 5,000 francs. 2^o Qu'elle lui paye tout au moins cette somme à titre de pension alimentaire eu égard à l'état de dénuement où il prétend se trouver.

M^e Vanderton développe ces conclusions; il insiste sur la circonstance que son client, en se mariant, a perdu sa clientèle de professeur, sur l'absence de toute fortune personnelle dans son chef, et la difficulté de reformer cette clientèle perdue. En supposant que son travail puisse lui fournir un jour des moyens d'existence, au moins serait-il du des aliments jusqu'à cet instant. La séparation de corps ne dissout pas le mariage; elle laisse donc subsister en entier le devoir mutuel des époux d'alimenter celui qui se trouve dans l'infortune.

MM^e Mersman et Orts père, pour la dame P. contestent l'obligation d'alimenter dans l'espèce. Le demandeur, disent-ils, est capable de gagner sa vie. Il a des talents tels qu'au sortir des bancs du collège on le jugea capable d'enseigner la littérature et les langues étrangères à l'institut Gaggia; ses appointemens y étaient très élevés. Ce qu'il faisait alors il peut le faire encore avec du courage: lui donner des aliments serait encourager sa paresse. Il y a plus, le système du demandeur offre une prime à l'inconduite, à la plus honteuse spéculation. Il suffirait à un homme peu délicat et ne voyant dans le mariage qu'une question d'argent, d'épouser sans fortune une vieille femme riche, de la maltraiter au point de la réduire, pour sauver ses jours, à demander bientôt une séparation. Puis une bonne pension alimentaire viendrait procurer à cet homme une vie oisive largement rétribuée et lui faciliter les voies du désœuvrement et du libertinage.

Les défenseurs de la dame P. citent la disposition de l'article 301 du Code civil et l'opinion de Delvincourt et de Daloz qui tendent à penser que le législateur n'a voulu réserver le droit aux aliments qu'à l'époux, victime dans les faits motivant une séparation.

M. le substitut Van Parys, conclut au rejet de la demande du sieur P.

Sur quoi le Tribunal :

JUGEMENT. — Attendu que s'il est vrai en principe que la séparation de corps ne dissout point le mariage, il n'en est pas moins vrai que cette séparation a pour effet de rompre l'obligation pour les époux de co-habiter et par conséquent de contribuer respectivement aux charges d'un mariage qui n'existe

plus ;

» Attendu dès lors, que la clause des conventions antenuptielles par laquelle la défenderesse s'était engagée à contribuer pour une somme de 12,000 fr. aux charges du ménage, ne peut être invoquée par celui des époux, qui par sa faute et son inconduite a donné lieu à la dissolution du mariage ;

» Attendu, d'ailleurs, que cette clause n'était stipulée qu'en vue de la co-habitation future et de l'exécution des obligations imposées au demandeur par les articles 212 et 215 du C. civ., aux termes desquels il devait accorder assistance et protection à sa femme,

» Attendu, que loin de remplir ces obligations, il s'est livré à l'égard de sa femme à des excès, sévices et injures tellement graves que les Tribunaux ont accordé à la défenderesse la séparation de corps qu'elle a poursuivie ; qu'ainsi, sous ce rapport encore, le demandeur ne serait pas fondé à demander l'exécution d'une obligation bilatérale qu'il a violée lui-même ;

» Quant à la demande de pension alimentaire,

» Attendu qu'il est constant au procès, que le demandeur dans la force de l'âge, n'étant accablé d'aucune infirmité ni maladie, n'est pas sans ressources pour se procurer une existence honnête et indépendante, qu'ayant été attaché à l'institut Gaggia comme professeur de sciences et de belles lettres il peut trouver dans ses connaissances et ses talents le moyen de se procurer facilement et quand il voudra, non-seulement de quoi subvenir à sa subsistance mais des ressources suffisantes pour se mettre au-dessus de tous les besoins de la vie ;

» Attendu dès lors, que le demandeur ne se trouve point dans le cas prévu et spécifié par la loi, pour obtenir une pension alimentaire ou même des secours,

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. (Du 21 janvier.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DU BRABANT SEPTENTRIONAL.

Grand combat livré par trois demoiselles assiégées, à un procureur du Roi, un bourgmestre, un sergent et deux grenadiers. — Victoire du beau sexe. — Droit de résistance légale. — Logemens militaires. — Arrêts non publiés.

L'arrêté royal du 25 octobre 1815, sur les logemens militaires, n'est pas obligatoire, faute de publication; aucune loi dans les Pays-Bas n'oblige les citoyens à loger la troupe.

La résistance avec violence et voies de fait envers un magistrat qui veut exécuter un arrêté non obligatoire pour les Tribunaux, ne constitue ni rébellion ni délit quelconque. (Article 209 Code pénal.)

Les paroles outrageantes adressées à un magistrat ne sont pas punissables, si le magistrat agissait illégalement au moment où elles lui ont été adressées; ces paroles constituent de simples injures, et l'illégalité commise par ce magistrat est une provocation qui leur enlève tout caractère criminel. (Art. 222 et 471 n° 11, C. pénal.)

Un procureur du Roi et un bourgmestre ne peuvent s'introduire dans le domicile d'un citoyen, hors le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de crime. (C. d'inst. crim. Art. 106 et 41.)

Sous la loi fondamentale, les arrêtés royaux n'étaient censés publiés que par une insertion au Staats-Blad; l'insertion au Staats-Courant est insuffisante. (Loi du 2 août 1822.)

Les Tribunaux ne peuvent à la fois supprimer des expressions outrageantes dans une plaidoierie et donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre l'avocat plaidant, à raison des mêmes expressions, (Art. 377, C. pénal.)

Les faits donnant lieu aux diverses solutions juridiques ici posées prouveront à nos lecteurs que l'héroïque Kennauw Hasselaar, la Jeanne Hachette du siège de Haarlem a laissé chez ses compatriotes un souvenir vivace et des successeurs féminins capables au besoin de dépasser les hauts faits de leur devancière.

Voici en effet la relation d'une Iliade dont le dénouement s'est produit devant la Cour provinciale de Bois-le-Duc.

Trois jeunes personnes, du nom de Jaspers, habitent la commune d'Oosterhout dans le Brabant septentrional.

Peu désireuses d'héberger les troupes royales dans leur domicile virginal, elles refusent d'ouvrir leur portes au sergent Benning et à ses deux soldats billettés chez elles par l'autorité

locale, et lui rient au nez à travers l'huis.

Sur cet accueil médiocrement flatteur, Benning et son escouade s'en retournent avertir le bourgmestre chez qui logeait par hasard M. Maarschalk, procureur du Roi de l'arrondissement, à Bréda.

Aussitôt on a résolu d'opérer le logement par la force. M. Maarschalk et le bourgmestre, se plaçant à la tête d'un agent de police et des trois guerriers évincés, marchent vers la maison des demoiselles Jaspers, escortés par une populace nombreuse. Ils sonnent, personne n'ouvre. On appelle un serrurier, la serrure résiste aux efforts; arrive un charpentier qui se met en devoir d'enfoncer une fenêtre. Les demoiselles Jaspers se placent devant la croisée menacée et employent toute leur puissance pour résister à cette effraction. Après une courageuse défense, la garnison féminine est repoussée; la fenêtre vole en éclats et l'assaut est donné. Les deux aînées des trois belliqueuses sœurs cèdent devant la force supérieure; la plus jeune, Gérardine, emploie, comme arme dernière, la méthode de ces héros d'*Homère* qui tout vaincus et terrassés, insultaient encore à leurs farouches vainqueurs. Il paraît même qu'un sublime et dernier effort étendit l'officier du *parquet* de tout son long sur son domaine.

Bref, les soldats se logent enfin : les fonctionnaires, après la prise de la place, se retirent triomphants, non sans toutefois dresser un double procès-verbal destiné à remplacer le bulletin de leur victoire.

Assignation est donnée en conséquence, devant le Tribunal de Bréda, aux assiégées. Elles sont prévenues : 1° D'avoir refusé le logement aux troupes royales et les avoir injuriées; 2° De rébellion sans armes et au nombre de trois personnes; et Gérardine Jaspers, de plus, d'avoir, par paroles et par coups, outragé des magistrats.

Leur défenseur M^e Jaspers, excité sans doute par l'énergique exemple de ses clientes, plaida avec une chaleur dont l'expression motiva de la part du ministère public des réserves de poursuites ultérieures contre cet avocat. Le Tribunal de Bréda ayant condamné les demoiselles Jaspers, ordonné la suppression de passages de la plaidoierie et donné acte des réserves, l'affaire fut portée devant la Cour de Bois-le-Duc sur le double appel des prévenues et du ministère public.

L'avocat général y conclut à une condamnation d'un mois de prison contre Gérardine, du chef d'outrages par paroles et de coups portés à un magistrat, art. 222 et 228 Code pénal; mais demanda l'acquiescement de ses sœurs, et le sien, quant aux faits de rébellion et de refus de logement militaire. Le ministère public reconnut en outre qu'il n'y avait pas lieu dans l'espèce à supprimer la plaidoierie de M^e Jaspers, non plus qu'à donner acte de réserves contre lui.

M^e Kivits, pour les appelantes, plaida, comme son confrère de première instance, le système de la résistance légale, l'absence d'obligation pour un citoyen de loger des troupes malgré lui, et soutint que l'on ne saurait outrager, dans le sens de l'art. 222, un magistrat, lorsque ce magistrat agit en dehors de ses fonctions, illégalement.

La Cour a acquitté les trois amazones par l'arrêt suivant, qui prouve chez la magistrature Hollandaise un religieux respect des libertés constitutionnelles.

Après avoir longuement annoncé dans ses premiers considérans les faits préalables que nous avons analysés ci-dessus, la Cour, sans en dissimuler le moins du monde la gravité, statue comme suit :

» Attendu que le prédit officier de justice (le procureur du Roi Maarschalk) accompagné du bourgmestre, d'un agent de police et des susdits sergens et fusiliers, se sont rendus au domicile des prévenues, où après avoir vainement sonné ils ont fait connaître leurs qualités aux personnes de l'intérieur dont ils entendaient les mouvemens distinctement, et les ont sommées d'ouvrir ;

» Attendu que, cette sommation demeurant sans effet, ils ont d'abord tenté de briser la serrure, puis ont ordonné de forcer une fenêtre ;

» Qu'au moment où le moyen allait réussir les trois prévenues se sont présentées devant la fenêtre, se sont efforcées d'empêcher l'effraction et ont refusé avec grand bruit, sur une itérative sommation, de laisser pénétrer l'autorité ;

» Qu'alors, et quoique la fenêtre fut ouverte, les prévenues

ont taché de repousser l'escalade; que la porte ayant été ouverte à son tour par l'agent de police, Gérardine Jaspers s'est écriée en montrant l'officier de justice : *Vous pouvez entrer, et a ajouté, en désignant du doigt le bourgmestre : Mais non ce voleur, ce polisson. (Smeerlap).* — Qu'au moment où l'officier de justice se retirait, la même prévenue l'a saisi au corps, d'après le procès-verbal, et l'a renversé sur une chaise;

» Attendu quant à la qualification légale de ces faits et à la culpabilité des prévenues,

» Que les rires entendus par le sergent et ses hommes, après qu'on eut refusé de leur ouvrir, ne sont pas démontrés avoir eu un caractère injurieux; qu'il n'est pas d'avantage établi à suffisance de droit que ces éclats de rire auraient été poussés par les trois prévenues ou par l'une d'elles déterminément;

» Que le refus de loger et nourrir des hommes appartenant à l'armée royale est prouvé;

» Mais attendu qu'une loi n'est obligatoire que si elle a été légalement publiée;

» Qu'une publication légale des lois arrêtés et réglemens d'intérêt général n'existe que par l'insertion au *bulletin officiel* (STAATSBLAD.) d'après le décret du 18 décembre 1815, la loi du 2 août 1822, etc. — Que cette publication ne peut résulter d'une simple insertion dans la *Gazette d'Etat* (STAATS COURANT);

» Attendu qu'aucun règlement ou arrêté, aucune disposition concernant le logement et la nourriture de troupes en marche ou en cantonnement n'ont été publiés dans le *Staatsblad*, et spécialement l'arrêté du 23 octobre 1815;

» Que l'on ne peut ainsi reconnaître à ces arrêtés, dispositions ou réglemens aucune force obligatoire, et que, pour y avoir contrevenu, aucune peine n'est encourue et particulièrement la peine comminée par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818;

» Qu'en conséquence, le refus d'héberger et alimenter des militaires ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

» Attendu qu'avant l'entrée des fonctionnaires dans leur domicile les prévenues n'ont apporté d'autre empêchement que la fermeture de leur habitation; qu'un semblable empêchement ne peut être envisagé comme une violence à l'égard des fonctionnaires susdits; tandis que l'action de repousser ou heurter le procureur du Roi après son entrée et avant, ou au moment, qu'il quittait la maison, ne constitue aucune rébellion des trois prévenues, mais un fait particulier;

» Que de plus dans le sens légal il ne peut y avoir rébellion si les fonctionnaires qui en sont l'objet n'agissaient pas pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique; qu'il n'y a davantage outrage envers ces fonctionnaires, si le fait a été posé, alors que ceux-ci n'exerçaient pas leurs fonctions et s'il ne l'a point été à l'occasion de cet exercice;

» Qu'il ne saurait être question, pour cela, d'abandonner à l'appréciation des particuliers, jusqu'à quel point un fonctionnaire doit être considéré comme agissant dans l'exercice de ses fonctions, ni de permettre de s'opposer, au gré de la même appréciation, à des actes qui peuvent rentrer dans la compétence de ce fonctionnaire; qu'au contraire, chacun demeure responsable de ses actes, de sorte que dans toutes les conjectures le juge seul décidera si le fonctionnaire était ou non dans l'exercice de ses fonctions, et si par suite il y a rébellion ou outrage possible;

» Attendu que d'après l'art. 168 de la loi fondamentale, personne ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen contre sa volonté, si ce n'est par l'ordre d'une autorité à ce préposée par la loi et en suivant les formes que la loi détermine;

» Que d'après l'art. 106, C. inst. crim., aucune visite domiciliaire n'est permise au procureur du Roi, ou au bourgmestre, comme officier de police auxiliaire à son défaut, hors le cas de flagrant délit, auquel cas d'après l'art. 41 du même code, il est permis au procureur du Roi de s'introduire dans le domicile des citoyens, s'il s'agit de faits emportant une peine afflictive ou infamante;

» Que d'après les faits constans dans l'espèce aucun soupçon raisonnable de délit, autre que le refus d'héberger les militaires, et surtout aucune apparence de crime, ne pouvait exister, alors qu'avant l'introduction dans le domicile des prévenues, celles-ci furent aperçues à leur fenêtre, refusant d'ouvrir;

» Qu'en particulier aucune loi n'indique aux procureurs du Roi ou bourgmestres, comme rentrant dans le cercle de leurs attributions, le logement des militaires par voie de fait;

» Que dans ces circonstances on ne peut envisager le procureur du Roi et le bourgmestre comme ayant agi pour l'exécution d'une loi, d'un ordre ou d'une ordonnance de l'autorité publique;

» Qu'ainsi le fait imputé aux prévenues d'avoir empêché le procureur du Roi et le bourgmestre de pénétrer chez elles ne saurait être qualifié rébellion et ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

» Que d'après ces motifs et principes, les mots *polisson* et *voleur*, qui sont d'ailleurs constans et prouvés avoir été proférés par Gérardine Jaspers, contre le bourgmestre, ne constituent aucun outrage envers un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, reçu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

» Que ces expressions, quoiqu'outrageantes, manquent des caractères exigés par la loi pour les rendre punissables, puisqu'elles n'ont pas été proférées dans un lieu ou une réunion publique, mais dans la maison des prévenues, et après une provocation immédiate, la violation de leur domicile;

» Qu'ainsi ces expressions ne constituent ni crime, ni délit ni contravention;

» Attendu, de plus, que les paroles du procès-verbal: « au moment où nous nous retirions, nous procureur du Roi, avons été à plusieurs reprises saisi par Gérardine Jaspers, par l'estomac et repoussé sur une chaise et ainsi empêché de quitter la maison, ce que nous n'avons pu faire qu'à grande peine, » mis en rapport avec les dépositions des témoins en première instance, n'ont pas démontré à la Cour l'existence des voies de fait que punirait, en l'absence de rébellion, l'art. 311 du Code pénal;

» Attendu, relativement à la conclusion incidente du ministère public, contre le défendeur des prévenues en première instance, M^r Jaspers, que la suppression d'expressions injurieuses et les autres dispositions à ce afférentes, contenues dans l'art. 377 C. pénal, sont une peine véritable;

» Que le jugement *in quo* en statuant sur ces réserves aurait dû déclarer le ministère public non recevable dans sa demande de suppression;

» Par ces divers motifs, met le jugement dont appel au néant, ainsi que l'appel du ministère public, acquitte les prévenues.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Gillet.

CONTRAVENTIONS. — TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT. —

APPEL A MINIMA. — PEINES. — NON CUMUL.

L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police prononçant la peine d'emprisonnement, interjeté à minima par le ministère public près ce Tribunal, est recevable (C. d'I. C. art. 172) (1)

En matière de contraventions on doit appliquer autant de peines qu'il y a de contraventions dûment constatées.

En d'autres termes : l'article 365 C. d'I. C. qui prohibe le cumul des peines est sans application aux contraventions.

L'article 463 du Code pénal, n'est point applicable aux contraventions en matière de simple police. Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits.

Thiry-Fays, père et fils, loueurs de voitures, furent assignés le 24 août 1842, devant le Tribunal de simple police de Liège, sous la prévention de contraventions constatées: 1^o à l'égard du père, par deux procès-verbaux, pour avoir les 8 et 12 août dernier, à des heures différentes, laissé stationner, sur la voie publique, vis à-vis de sa demeure, une voiture dételée; 2^o à l'égard du fils, par trois procès-verbaux, pour avoir, les 1, 8 et 12 août dernier, n'étant âgé que de 14 ans, circulé en ville conduisant une voiture attelée d'un cheval.

A l'audience, les contrevenans ayant fait défaut, le ministère public, tout en requérant le profit du défaut, conclut à ce que Thiry-Fays, père, fut condamné pour les deux contraventions lui reprochées *deux fois* à l'amende de cinq francs, plus les dépens, et contre Thiry-Fays, fils, en état de récidive, à *trois fois* la peine de trois jours d'emprisonnement et de cinq francs d'amende, plus les frais, et en outre à ce que le père fut

(1) La Cour de cassation de France a décidé à diverses reprises que le ministère public ne peut jamais former appel des jugemens de simple police. Carnot est du même avis.

déclaré civilement responsable.

Jugement du Tribunal de simple police ainsi conçu : « Attendu, en ce qui concerne les conclusions du ministère public, 1° qu'il ne peut y avoir lieu à l'application d'une peine particulière pour chacun des faits dont il s'agit, mais qu'il faut majorer la peine suivant la disposition du 2° § de l'art. 563 du Code d'inst. crim., qui, bien que n'indiquant que les crimes et délits, contient un principe général et applicable à tous les cas, d'après lequel les pénalités encourues, pour tous les faits, à quelque classe d'infraction qu'ils appartiennent, ne peuvent jamais être cumulées; que par suite de ce principe, si tous les faits ont le caractère de contraventions, il ne peut y avoir qu'une seule peine de police à prononcer pour tous, la plus forte de celles qui peuvent être appliquées à ces faits, sauf à l'élever jusqu'au maximum fixé par la loi; que ce principe résulte d'ailleurs de la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France et notamment, de ses arrêts des 23 mars 1857, 22 février 1840 et 15 mai 1841; que, s'il en était autrement, le ministère public en saisissant les Tribunaux de chaque contravention isolément au lieu de les cumuler toutes dans l'assignation donnée au prévenu ou en provoquant une condamnation pour chacun des faits, pourrait, par ce moyen, faire prononcer contre lui des peines qui excéderaient de beaucoup celles déterminées par la loi, comme dans l'espèce où l'emprisonnement serait porté à 6 ou 9 jours.

» 2° Quant à Thiry-Fays, fils, que cet enfant n'a agi que d'après les ordres de son père auquel il doit une obéissance passive, ce qui, si elle ne le rend excusable, doit au moins être pris en considération comme circonstance atténuante, et qu'il y a lieu, dès-lors, de recourir à la disposition de l'art. 463 du Code pénal, que la même jurisprudence de la Cour de Paris rend applicable aux Tribunaux de simple police; que d'ailleurs en condamnant ce jeune homme à une amende, nous faisons retomber la peine à charge de son père à qui la faute est uniquement imputable; — Par ces motifs et vu les articles 5 des réglemens des 10 mars 1858 et 26 juin 1827, les articles 471 n° 3 et 474 du Code pénal, 156 du décret du 18 juin 1811 et 162 du Code d'instruction criminelle, condamnons Thiry-Fays, père, à trois jours d'emprisonnement, Thiry-Fays, fils, à deux francs d'amende plus respectivement aux frais de la procédure; déclarons en outre Thiry-Fays, père, civilement responsable pour son fils mineur. »

Ce jugement a été frappé d'opposition et d'appel *a minima* par le ministère public près le Tribunal de simple police.

Le système développé par M. le substitut Kepenne sur la recevabilité de l'appel, a été entièrement adopté par le Tribunal. Ce magistrat a cité à l'appui de son opinion deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, en date des 16 et 29 septembre 1836. Au fond, il a dit que l'existence des contraventions était dûment constatée et reconnue; que les lois pénales étant de stricte interprétation, les juges doivent les appliquer rigoureusement dans les matières soumises à leurs décisions, sans les étendre ni les restreindre; que l'art. 363 C. d'I. C. dit expressément que la peine la plus forte sera seule prononcée contre l'individu convaincu de plusieurs crimes ou délits, restant ainsi muet touchant le cumul dont il s'occupe quant aux simples contraventions, lesquelles peuvent être poursuivies et jugées séparément; que c'est ainsi que la Cour de cassation de Belgique l'a jugé par plusieurs arrêts, notamment les 2 février 1855, 15 juillet et 21 octobre 1856; qu'il est d'ailleurs facile d'apercevoir la différence essentielle que le législateur a introduite entre les crimes et délits dont le renouvellement ou la fréquence pouvaient être arrêtés instantanément par l'emprisonnement préventif des prévenus et les simples contraventions qui se commettraient impunément et à l'infini si le contrevenant était assuré de n'encourir qu'une simple pénalité pour toutes les contraventions qui auraient été constatées à sa charge avant le jour de la comparution en justice; qu'on ne peut ériger en principe général et absolu le non cumul des peines; que la loi romaine, l'ancien droit français admettaient, dans divers cas, le cumul des peines; que le paragraphe de l'art. 363 C. d'I. C. est une innovation et une exception, mais uniquement pour les crimes et délits et non pour les contraventions qui n'y sont pas comprises; qu'on ne peut méconnaître le caractère, exceptionnel de cet article si on fait attention à sa rubrique, à ses termes, à son dispositif et surtout à l'écono-

mie de la loi qui distingue toujours les peines qui sont infligées aux crimes et délits, de celles applicables aux simples contraventions; que l'art. 463 du Code pénal invoqué pour adoucir les peines infligées au sieur Thiry-Fays, fils, n'a nul rapport avec les matières traitées dans le livre 4^e dudit Code, exclusivement relatif aux attributions des Tribunaux de police, lesquels n'admettent aucune des excuses prévues, que, dès-lors, il y avait lieu d'accueillir les conclusions du ministère public près le Tribunal de simple police.

Dans l'intérêt des sieurs Thiry-Fays on s'en rapportait à la sagesse du Tribunal sur la recevabilité de l'appel et au fond on concluait purement et simplement à la confirmation du jugement. Entre autres moyens on s'est fondé notamment sur ce que le Tribunal de simple police ne peut prononcer une peine d'emprisonnement excédant cinq jours (art. 463 C. p.); sur ce qu'on avait fait à l'espèce une juste application du n° 3 de l'art. 471 combiné avec l'art. 474 qui prononce, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus; sur ce que le ministère public au lieu de faire autant d'actions séparées qu'il y avait de contraventions constatées n'avait, au contraire, fait, du tout, qu'une seule poursuite sur laquelle il avait provoqué une condamnation qui avait été prononcée par un seul jugement statuant à la fois sur toutes ces contraventions de même nature; que, dès-lors, dans cette occurrence, le juge ne pouvait et n'a pas pu légalement prononcer une peine plus forte que le maximum de la pénalité comminée par les articles dont il était fait application; qu'on ne peut cumuler, ni multiplier les pénalités, à l'infini; qu'une seule peine suffit pour expier des fautes de contravention; que le système contraire aurait pour conséquence de faire prononcer, par le Tribunal de simple police, des peines d'emprisonnement ou d'amende très élevées. Par exemple un entrepreneur de balayage, de vigilantes, etc., peut en quelques jours encourir une infinité de contraventions par suite de procès-verbaux dressés à sa charge; s'il se trouve en état de récidive, le ministère public, son système étant admis, pourra conclure à 15 ou 30 fois 3 ou 5 jours d'emprisonnement et autant d'amendes, ce qui serait absurde, puisque le tribunal de police ne peut prononcer une peine excédant cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende; que l'auteur de plusieurs contraventions ne peut être plus maltraité que l'auteur de plusieurs crimes ou délits; que la peine la plus forte étant prononcée elle devient ainsi l'invariable limite de la répression; que les art. 363, C. d'inst. crim.; 471, § 3 et 474 C. p., ont en France comme en Belgique, la même force de loi; qu'ils n'ont subi aucun changement, aucune modification; qu'on ne peut donc les interpréter, ni les appliquer de deux manières différentes; que les dérogations aggravantes ne se présument point et ne peuvent se suppléer; que dans le doute, il faut interpréter favorablement la loi pénale, *odia restringenda, favores ampliandi*; que la loi romaine eusemble le droit français n'ont jamais été en vigueur dans le pays de Liège; que l'art. 363 C. d'inst. crim., dispense d'ailleurs de toute recherche oiseuse; qu'il contient un principe de justice et d'équité qui l'a fait admettre dans le code sans commentaire, ni discussion; que le paragraphe de l'art. 363 précité est général et absolu, applicable à toutes les infractions, ainsi qu'à toutes les juridictions et à l'appui on produisait les arrêts mentionnés dans le *Journal du Palais*: Cour de cass. 25 mars 1857, t. 1^{er} 1857, p. 315; Cass., 22 février 1840, t. 2, p. 542; Cass., 19 mars 1841, t. 1^{er} 1842, p. 635.

Sur ces débats le Tribunal correctionnel de Liège, jugeant en degré d'appel, a rendu le 13 décembre 1842 le jugement suivant.

« L'appel dont il s'agit est-il recevable? — En cas d'affirmative le jugement dont est appel doit-il être réformé?

» Attendu que les intimés s'en rapportent à la sagesse du Tribunal sur la recevabilité de l'appel;

» Attendu que le jugement dont est appel prononce la peine d'emprisonnement;

» Attendu que suivant l'art. 172 C. d'I. C. les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement;

» Attendu que cette disposition est générale; la faculté d'appeler appartient tout aussi bien au ministère public qu'à la partie opposée; qu'on ne peut restreindre cette faculté à celle-

ci sans rompre l'harmonie de la loi en cette matière; qu'on voit en effet de l'art. 177 du même Code que les parties sont placées sur la même ligne et que cet article accorde à la partie publique comme à la partie adverse le droit de se pourvoir en cassation contre les jugemens de simple police en dernier ressort;

» Attendu que si la loi a voulu que le droit fut égal, lorsqu'il s'agit du pourvoi en cassation, elle n'a pu vouloir qu'il en fut autrement lorsqu'il n'est question que de la faculté d'appeler; que le système contraire produirait cette singulière anomalie qu'un jugement pourrait être en dernier ressort contre une partie, tandis qu'il serait soumis à l'appel en faveur de l'autre: que de là naîtraient des difficultés qu'il a été dans l'intention du législateur d'éviter;

» Sur la deuxième question: — Attendu que les faits déclarés punissables par la loi sont rangés en trois classes, les crimes, les délits et les contraventions; que les peines qu'elle prononce sont en corrélation avec les trois catégories de méfaits; qu'on ne peut appliquer à l'une, sans détruire toute l'économie de la loi, les dispositions du Code relatives aux autres;

» Attendu que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle est placé dans ce Code sous le titre « de l'examen et du jugement particulier aux Cours d'assises; » que les mots « crimes et délits » dont se sert le législateur, prouvent qu'il n'a pas voulu étendre aux contraventions la disposition finale de cet article qui porte que la peine la plus forte sera prononcée en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits; qu'il veut, au contraire, qu'en matière de contraventions, les peines puissent être cumulées et qu'il y ait autant de peines prononcées qu'il y a de contraventions;

» Attendu, d'ailleurs, que les mêmes raisons de décider n'existent pas en matière de contraventions comme en matière de crimes et délits;

» Attendu que l'art. 465 du Code pénal n'est pas applicable aux contraventions en matière de simple police; que s'il en est autrement en France c'est par suite d'une loi nouvelle qui étend cette disposition aux peines prononcées par la loi pour contraventions, mais pareille loi n'étant pas publiée en Belgique, l'art. 465 du Code pénal doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits;

» Attendu que le jugement dont est appel constate en fait que l'un des intimés est en état de récidive;

» Vu les art. 5 du règlement communal de Liège, du 26 juin 1827, celui du 10 mars 1858, les art. 471, n° 5, 474 du pénal et 194 C. d'I. C.;

» Le Tribunal déclare le ministère public près le Tribunal de simple police de Liège recevable en son appel interjeté le 5 septembre 1842, d'un jugement rendu par ce dernier Tribunal, le 50 août de la même année; et, statuant sur cet appel, réforme ledit jugement en ce que le premier juge n'a prononcé qu'une seule peine pour toutes les contraventions dont il s'agit; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Thiry-Fays, père, à deux jours d'emprisonnement et à trois francs d'amende pour chaque contravention par lui encourue; condamne Thiry-Fays, fils, à un jour d'emprisonnement et à un franc d'amende pour chaque contravention par lui encourue et signalée tant contre lui que contre l'autre des intimés par le jugement *a quo*, condamne en outre les intimés aux dépens d'appel; ordonne que pour le surplus ledit jugement sortira ses pleins et entiers effets. (Du 13 décembre 1842. — Pl. M^e Hénaux.)

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE LIÈGE.

MESURES SÉVÈRES CONTRE DEUX AVOCATS.

Le conseil vient de rayer, du tableau de l'ordre, M^e Heny..., pour des faits d'une gravité telle que le parquet poursuivra l'affaire, dit-on, devant les assises.

Un autre avocat, M^e Thonnard, a été suspendu pour un an. Au lieu de recevoir, comme il convenait, cette leçon en silence, il a crié à l'injustice, il a fait signifier des mémoires aux journaux qui avaient reproduit la nouvelle de sa suspension avec des égards, il faut en convenir, dont il était indigne. Ainsi attaqués, ces journaux ont reproduit textuellement la décision du Conseil de discipline, et nous avons cru devoir suivre leur

exemple pour que la vérité soit connue toute entière.

Présens: MM^{es} Dereux, bâtonnier, Lambinon, Forgeur, Zoude, Del Marmol, Hennequin, Robert, Fabry, De Thier, Dewandre, Frère, Dewiltdt, Allard et Delrée.

Vu: 1° La plainte formée par M^e. A. Dejaer contre M^e. Thonnard, sous la date du 6 juin 1842;

2° La lettre écrite par M^e. A. Dejaer à M^e. Thonnard, sous la date du 25 mai 1842, et 5° la réponse de ce dernier.

Vu encore l'acte reçu par M^e. Eyben, notaire, le 27 mai 1842, enregistré le lendemain;

Vu les autres plaintes parvenues au conseil, à la charge du dit M^e. Thonnard;

Où M^e. Thonnard, dans la séance du 26 décembre 1842, entendus MM^{es} A. Dejaer, Delbouille, Briard jeune et Lepaige dans leurs dépositions;

Où de nouveau M^e. Thonnard en ses explications et moyens de défense dans les séances des 5 et 25 janvier 1845;

Considérant qu'il est constant en fait que, dans le courant du mois de mai 1800 quarante-deux, M^e. Thonnard, alors interdit de l'exercice de sa profession, a refusé de remettre à M^e. Dejaer, avocat nommé d'office, pour défendre à la Cour d'assises le sieur Detongre, les pièces qu'il avait en son pouvoir concernant cet accusé; qu'il a, en cette occasion, employé de mauvais procédés pour détourner la confiance placée en cet avocat; qu'enfin ses torts ont été aggravés par la lettre injurieuse qu'il lui a adressée et qui a été soumise au conseil;

Vu encore l'acte sous-seing privé, en date du 20 juillet 1842, revêtu des signatures E. Thonnard et P. Rombeaux, enregistré à Liège le 5 août 1842;

Considérant qu'il est en aveu que le 20 juillet 1842, M^e. Thonnard, dans le but de s'assurer la défense de l'accusé Arnotte, s'est engagé à payer la somme de cinq cents francs pour le cas où il n'obtiendrait pas l'acquiescement de cet accusé;

Vu la lettre de la commission administrative des prisons, en date du 27 décembre 1842;

Considérant qu'il en résulte que M^e. Thonnard a été soumis par le concierge à une mesure humiliante qui consistait à le visiter quand il se présentait à la maison d'arrêt, mesure qui a été approuvée par la commission, et que loin de faire des démarches pour obtenir la rétractation de cette mesure aussi avilissante que contraire à la dignité de la profession d'avocat, il ne s'est pas même enquis des motifs pour lesquels elle avait été prise;

Considérant que la conduite de M^e. Thonnard, dans les diverses circonstances ci-dessus énoncées, constitue une atteinte grave aux principes d'honneur et de délicatesse dont un avocat ne doit jamais s'écarter;

Considérant que la répression doit être d'autant plus sévère que M^e. Thonnard est en état de récidive;

Par ces motifs:

Le conseil, vu les art. 25, 26 et 27 du décret impérial du 14 décembre 1810 et l'art. 9 de l'arrêté royal du 5 août 1836, décide que M^e. Thonnard est interdit pendant un an de l'exercice de la profession d'avocat;

Ordonne qu'expédition de la présente décision sera transmise par M. le bâtonnier à M. le procureur général, pour en assurer l'exécution.

— La décision que nous venons de rapporter peut être, dans les trois mois de la signification, frappée d'appel par M^e. Thonnard, et n'a point jusqu'ici le caractère de chose jugée.

QUESTIONS DIVERSES.

Discipline du barreau. — Effet suspensif du recours en cassation. — Le recours en cassation contre un jugement rendu en matière disciplinaire a un effet suspensif, les décisions de cette nature ne pouvant être considérées comme purement civiles. Code d'inst. crim. art. 575, loi du 1 décembre 1790, art. 16, — décret du 14 déc. 1810, art. 45. (du 15 août 1842. — Cour de cass. de Berlin.)

— *Presse. — Lettre injurieuse. — Refus d'insertion.* — Le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre qui l'injurie personnellement. (Du 18 janvier 1845. — Cour de cassat. de France. chambre des requêtes, rejet.)

— *Tuteur. — Mandataire. — Prix d'immeuble. — Paiement. — Succession bénéficiaire. — Mineurs.* — Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix

La suite au supplément.

d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque en outre le cahier des charges a indiqué ce mode de paiement, le paiement fait entre les mains du mandataire libère l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs.

Si les mineurs réunissaient la double qualité d'héritiers et de créanciers de la succession, la libération de l'acquéreur résulte, à ce double titre, du paiement ainsi fait entre les mains du mandataire du tuteur.

Ces deux questions ainsi résolues par la Cour royale de Grenoble avaient donné lieu à un pourvoi qui a été rejeté par la chambre des requêtes de la Cour de cassation de France au rapport de M. Troplong, le 25 janvier 1845.

— *Demande nouvelle.* — *Appel.* — La demande en révocation d'une donation est exclusive de la question de validité de l'acte pour vice de forme. Dès lors on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la nullité de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle proscrite par l'art. 464 du Code de procédure civile. (Du 15 décembre 1842, Cour de cassation de France.)

— *Assignment.* — *Époux.* — Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux. (Du 11 juillet 1842, Cour d'appel de Cologne.)

— *Contrainte par corps.* — *Conseil Judiciaire.* — *Commandement nul.* — Lorsqu'un jugement emportant contrainte par corps a été rendu contre un individu assisté d'un conseil judiciaire, l'emprisonnement opéré en vertu de ce jugement, auquel le conseil judiciaire a été partie, est nul, si le commandement fait à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas été signifié au conseil judiciaire lui-même. C. pr., 780. — (Du 26 janvier 1845, Tribunal civil de Paris.)

— *Bail verbal.* — *Preuve testimoniale.* — On ne peut pas prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'art. 1715 du Code civil est exclusive de la preuve testimoniale. (Du 19 déc. 1842, Tribunal civil de Bruxelles.)

— *Agent de remplacemens militaires.* — L'agent de remplacemens militaires ne peut pas être rangé parmi les commerçans. Une pareille agence est exclusivement civile. (Du 15 et du 22 sept. 1842; du 12 janvier 1845, Tribunal de commerce de Bruxelles.)

— *Alimens.* — *Obligation solidaire.* L'obligation des enfans de fournir des alimens à leur père est une obligation divisible. Plusieurs enfans ne peuvent donc pas être condamnés solidairement à payer à leur père une pension alimentaire déterminée. C. civ. art. 208, 1217, 1218. (Du 27 avril 1842. — Cour d'appel de Cologne.) V. sur cette question controversée Paillet à l'art. 208, C. civ. — Arrêt de Colmar du 25 février 1815, Journal du Palais tit. XI p. 159 et les arrêts et auteurs y cités.

— *Avocat.* — *Conseiller de préfecture.* — *Compatibilité.* — La Cour royale de Toulouse, chambres assemblées, a confirmé sa jurisprudence antérieure en décidant le 2 janvier, contrairement à la décision du Conseil de discipline, qu'un avocat peut, sans incompatibilité, exercer les fonctions de conseiller de préfecture. Le procès roulait sur l'interprétation de termes d'une ordonnance du 20 novembre 1822 (1)

— *Renvoi du jury dans la chambre des délibérations.* — Lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations pour s'expliquer sur sa déclaration, et que cette explication peut avoir de l'influence sur l'arrêt à intervenir, le président ne peut prendre cette décision sans avoir préalablement consulté ses assesseurs. (Cour de cassation de France du 2 février.)

— *Notaires.* — *Inscription de faux.* — *Preuve.* — La dame Mazure avait souscrit une obligation par acte notarié du 31 janvier 1858. Elle prétendit que cette obligation avait été créée contre son gré, et s'inscrivit en faux contre l'acte, en offrant de faire la preuve : 1° que, pendant toute la journée dans laquelle l'acte aurait été rédigé, elle s'était trouvée dans l'impossibilité absolue de paraître à l'étude du notaire qui avait

dressé cet acte, 2° que les parties adverses elles-mêmes avaient fait l'aveu de la non présence de la dame Mazure. — Par arrêt du 4 mars 1841, la Cour royale de Rennes déclara les moyens présentés par la dame Mazure non concluans ni admissibles.

Dans son audience du 9 janvier 1845, la Cour de cassation de France (chambre des requêtes), a décidé que l'appréciation faite par la Cour royale, dans de telles circonstances, était souveraine, et a, en conséquence, rejeté le pourvoi.

— *Brevet d'invention.* — *Allumettes chimiques.* — On sait que la loi belge du 25 janvier 1817, prononce la nullité du brevet d'invention obtenu en Belgique, lorsque l'obtenteur prend un brevet à l'étranger pour la même invention. Une disposition identique de la législation française, a donné lieu à une contestation assez intéressante entre l'inventeur des allumettes chimiques, dites de cire, s'enflammant sans bruit ni odeur, et un fabricant qui s'était permis de les contrefaire. Celui-ci proposait comme fin de non recevoir la déchéance du brevet, se fondant sur ce que l'inventeur aurait pris en Angleterre un second brevet d'invention. Cette preuve résultait selon lui des circonstances suivantes : Le brevet, accompagné de la description et des dessins, avait été demandé en France le 12 décembre 1852, et deux mois après un brevet semblable était demandé en Angleterre, pas à la vérité par l'inventeur français, mais par des directeurs d'une agence anglaise, qui avaient évidemment agi au nom et dans l'intérêt du breveté français, puisque le secret du dépôt des dessins et de la description n'avait ni pu ni dû être violé par personne. Il ajoutait que les procédés étaient de la dernière identité.

Malgré ces présomptions, le Tribunal et la Cour royale de Paris ont décidé qu'en semblable matière, il fallait prouver la prise par le breveté français, *en son nom*, d'un brevet à l'étranger. (Du 24 janvier 1845.)

CHRONIQUE.

— *Refus d'inscrire un avocat sur le tableau.* — La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé hier dans la cause de M. Pointe (V. p. 236). Elle a admis la recevabilité de l'appel. Statuant au fond, elle l'a déclaré non fondé, confirmant ainsi la décision du tribunal de Charleroi, faisant fonctions de conseil de discipline, qui a refusé d'admettre M. Pointe parmi les avocats du barreau de cette ville.

— *Blessures.* — *M^{lle} Crécy.* — Le Tribunal correctionnel de Bruxelles s'est occupé hier de cette affaire. Après l'audition des témoins et de la plaidoierie pour M^{me} Royer, partie civile, la cause a été remise à samedi.

— *Gazette de Mons.* — *Nouveaux procès.* Nous avons rendu compte, page 511, d'un procès de presse intenté par M. Hubert, rédacteur du *Modérateur*, à M. Moureaux, rédacteur de la *Gazette de Mons*. Le refus fait par cette dernière feuille, d'insérer une lettre de M. Hubert, qu'elle avait citée dans ses colonnes, a été déclaré fondé par un jugement du Tribunal de Mons, confirmé en appel, comme nous l'avons rapporté.

Il paraît qu'en publiant le jugement de première instance M. Moureaux y a joint des réflexions où le nom de M. Hubert est mêlé. Nouvelle réclamation, nouveau refus d'insérer. Mais cette fois le refus n'était pas légitime et le Tribunal a condamné la *Gazette de Mons* à vingt florins d'amende par chaque jour de retard à dater du refus jusqu'à l'insertion.

M. Moureaux a un autre procès sur les bras ; il a qualifié Adolphe Mathieu, le poète, le bibliothécaire de la ville, rédacteur du *Modérateur*, il l'a qualifié *mauvais père, mauvais fils, mauvais époux, mauvais ami et mauvais citoyen*. Renvoyé de ce chef devant les assises du Hainaut, M. Louis-Antoine Moureaux, âgé de 41 ans, né à Alençon, s'est pourvu en cassation. La Cour a rejeté son pourvoi avant-hier.

L'arrêt de déchéance est fondé sur ce que le sieur Moureaux n'a point consigné l'amende de 150 francs, exigée au préalable pour tout pourvoi en matière correctionnelle ou municipale. Or, comme l'arrêt de renvoi dont il s'agit concerne un délit de presse passible d'une peine *correctionnelle*, quoique déferé à la cour d'assises, le demandeur devait consigner l'amende. En conséquence la Cour l'a condamné aux dépens et à l'amende de 150 fr.

(1) V. B. J., p. 48.

Sortilèges. — Elisabeth Scholtz est une sorcière, mais une sorcière peu intéressante, peu vieille, peu laide, et qui paraît n'avoir exercé son art que pour assurer l'impunité à d'autres méfaits. Elle a d'abord engagé une ouvrière à introduire dans une maison, où elle travaillait à la journée, un certain individu qui s'y est livré à une prestidigitation dont le résultat a été l'enlèvement de six Guillaume, battant neuf, au préjudice de Degieter, et comme Degieter menaçait de retenir cette somme sur les gages de l'introduitrice, celle-ci a éclaté en reproches contre l'amie du filou. Ici commence la sorcière : « Si vous brûlez une chandelle, garnie d'épingles, après l'avoir allumée à l'envers, vous retrouverez les 60 florins, » dit-elle, « donnez moi 9 francs par semaine, je me charge des chandelles et des opérations. » — C'est la femme Jacobs, premier témoin assigné qui raconte ces circonstances au Tribunal correctionnel de Bruxelles. Elle ajoute qu'elle a payé cette somme pendant un an. — La femme Dezeuw réclamait de la prévenue de l'argent prêté il y a 8 ans ; « Je ne l'ai pas, ma chère, lui répondit-elle, mais si vous voulez je retrouverai cet argent par les cartes et par les chandelles ; » le témoin consentit et lui remit jusqu'à 90 francs. — D'autres témoins déposent que pour ramener un amant volage, Elisabeth a coupé le cou à un coq dont elle a recueilli le sang ; que pour faire revenir du Portugal un Ulysse absent depuis neuf années elle a brûlé par les deux bouts des chandelles que la tendre Pénélope lui a payé fort cher.

Si dans ce siècle de lumières, où la capitale de la Belgique renferme encore cinq joeries de force à se laisser gruger, par de pareils tours, leur St-Crépin, on brûlait encore les sorcières, il est à croire que l'on eut condamné Elisabeth Scholtz à être brûlée le corps garni d'épingles, après avoir été allumée à l'envers, mais le Tribunal, moins barbare, n'a condamné la sorcière qu'à deux années de prison.

Infanticide. — La Cour d'assises de la province d'Anvers a condamné à mort, samedi, une cabaretière de Turnhout, convaincue d'avoir empoisonné son enfant. (V. Belg. Jud. p. 176.) La Cour s'était réunie à la majorité du jury. L'accusée était défendue par M^e Schollaert dont les journaux anversois font à cette occasion un pompeux éloge.

Devant les mêmes assises, une couturière de Moll, accusée également d'infanticide, venait d'être acquittée sur les plaidoiries de M^e Empis.

— **Hallucination.** — **Demande en nullité de mariage.**

— M^{me} Faure, avait épousé en premières noces M. Guilmarde commis de librairie à Paris; elle tenait, de son côté, un commerce de corsets, passage du Saumon. En peu de jours elle perdit ses trois enfants, dont un périt par le feu, et son mari les suivit au tombeau. Elle ne résista pas au chagrin : le désespoir amena la folie. L'objet de la monomanie de cette malheureuse était surtout Guilmarde et le mariage! Malgré la surveillance de sa mère et de la demoiselle L..., elle parvint à se donner trois coups de rasoir à la gorge. Un autre jour, elle fut surprise au moment où elle se disposait à se jeter par la fenêtre.

M^{me} D... est sur le point de partir pour Mézières, M^{me} veuve Guilmarde veut l'accompagner, elle croit y retrouver son mari. Elle part; arrivée à Mézières, où elle cherche en vain son mari, son désespoir est extrême, elle veut se jeter à l'eau.

Le repos des voisins est troublé par des scènes nocturnes. Tantôt elle embrasse sa mère, croyant que c'est son mari qu'elle serre dans ses bras, et quand celle-ci menace de la dénoncer, elle la frappe. Quand des voisins, des clients se présentent chez elle, elle s'avance vers eux avec le portrait de son mari et veut les forcer à l'embrasser. L'un d'eux ayant résisté et refusé d'obéir à son désir, faillit être étranglé.

Un autre soir, elle eut une vision dans laquelle on l'entendit s'écrier : « Il me faut mon mari! un mari! »

Le principal habitant du passage pensa qu'il fallait la marier; sa fille se chargea de trouver un mari à la malade.

M^{me} D..., parvint à la dominer en s'aidant d'un médecin, qui devint bientôt celui de M^{me} Guilmarde et prêcha le mariage comme remède souverain.

Le sieur Faure fut alors présenté; il avait été surveillant à la maison de refuge de 1829 à septembre 1855. Il offrait les meilleurs certificats. Il était alors inspecteur avec 600 fr. d'appointements.

Malgré ses nombreuses infirmités, il réussit à se faire préfé-

rer par la malheureuse veuve, en flattant sa monomanie.

La mère se refusa au mariage et se retira. La sœur de M. Faure s'empara alors de M^{me} Guilmarde; elle coucha avec elle durant les quinze jours qui précédèrent le mariage.

A cette époque M^{me} Guilmarde essaya de s'empoisonner avec de l'émétique, dont elle prit dix doses.

Malgré ces désordres d'esprit, le contrat de mariage est passé en l'absence de la mère qui l'ignore.

Le jour même, un témoin a vu M^{me} Guilmarde gambader, dans le plus simple appareil, et faisant mille extravagances. Dès le lendemain, des scènes violentes éclatent M. Faure lui-même prétend qu'il a été obligé de se mettre sur la défensive.

Un mois après la malheureuse entre à Charenton; la nature de sa folie devient alors une aversion invincible pour son mari. Les médecins interdisent jusqu'aux rares visites du sieur Faure. Enfin à l'aide d'un régime doux, rendue aux conseils de sa mère, elle revient à la santé.

Une séparation amiable est convenue. Cependant, le 17 février 1842, M. Faure forme une demande en séparation de corps fondée sur injures et périls pour sa vie.

Tels sont les faits allégués par la demanderesse dont le conseil soutient que la démence est une cause de nullité du mariage, même lorsque l'interdiction de l'un des contractants n'a pas été antérieurement prononcée. A l'appui de cette doctrine il cite une consultation de MM. Garnier, Duranton, Boinvilliers et Duvergier, qui établissent qu'il en était ainsi dans l'ancien droit, et que le Code a confirmé cet état de la législation.

En conséquence, il conclut à l'admission de la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en nullité de mariage fondée sur la démence au moment de la célébration de ce mariage.

Ces conclusions ont été accueillies le 13 janvier par le Tribunal de la Seine.

— **Délit de presse.** — **Ambassadeur.** — **Compétence.** — Reschid Pacha, ambassadeur Ottoman à Paris, poursuit le docteur Barrachin pour une lithographie qu'il prétend calomnieuse. Le défendeur a décliné la juridiction correctionnelle et réclame le jury. Ce n'est que devant la Cour de cassation que ces conclusions ont été admises. Cette Cour a décidé, le 27 janvier, que la loi du 26 mai 1819, qui attribue aux Cours d'assises la connaissance de la diffamation envers les ambassadeurs étrangers, n'a pas distingué si les faits sur lesquels porte la diffamation sont relatifs aux fonctions des ambassadeurs ou touchent seulement à leur vie privée. La différence complète de la législation sur la Presse en Belgique et en France nous permet de nous borner à rapporter cette décision.

— **Notaire.** — **Ressort.** — **Suspension.** — **Dommages-intérêts.** M^e Bourot, notaire à Chalons-St-Marc a été condamné disciplinairement par le Tribunal civil d'Etampes, à la réprimande, pour avoir instrumenté hors de son ressort. Dans cette instance était intervenu M^e Mitaine, notaire à Dourdan, qui demandait des dommages-intérêts à raison du tort que la conduite de M^e Bourot aurait causé à son étude. La demande de M^e Mitaine avait été écartée par le Tribunal.

Le ministère public et M. Mitaine ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour royale de Paris a suspendu le notaire Bourot de ses fonctions pendant l'espace d'un mois et l'a condamné aux dépens faits par le ministère public et par M^e Mitaine, pour tous dommages-intérêts.

— **Acide prussique.** — **Orfila.** — **Expertises.** — Héritier était accusé, devant le Sénat de Chambéry, d'avoir par l'acide prussique empoisonné son oncle Pralet, ancien procureur. Les débats faisaient prévoir une condamnation, lorsqu'un mémoire de M. Orfila réfutant les expertises, et constatant que Pralet était mort d'apoplexie, amena l'acquiescement de l'accusé le 24 janvier, à la quatrième audience de cette cause.

NOUVELLES DIVERSES ET NOMINATIONS.

— On assure que M^e Van Overbeek a donné sa démission de membre du conseil de discipline du barreau de Bruxelles.

— Le Tribunal de commerce de Bruxelles, composé de MM. Léon Cans, Verreyt, Vanhumbek, a consacré trois audiences extraordinaires de cinq heures chacune en dix jours

de temps, à entendre une affaire fort longue qui menaçait d'en-traver le service ordinaire du tribunal déjà fait par les mêmes juges.

— Un journal de Gand a reçu d'Ostende, avec prière de l'insérer, une note passablement originale qui prouverait, s'il fallait la prendre à la lettre, qu'il n'y a point trop d'avocats en Belgique comme le répètent souvent les plaideurs condamnés avec dépens, et quelques esprits chagrins qui rêvent une société composée de rentiers :

« Les habitans d'Ostende portent à la connaissance de ceux que la chose intéresse, que, par suite de diverses circonstances, et surtout depuis que monsieur l'avocat Donny a été élu représentant à la chambre, leur ville qui possédait autrefois quatre avocats, s'en trouve dépourvue en ce moment. — Une population d'environ 15,000 âmes, non compris les alentours, le chef-lieu de canton et le Tribunal de commerce, assurent une existence très-honnête à des avocats qui sauront acquérir par leur activité, la confiance du commerce.

— Nous trouvons dans le *Journal de Luxembourg* des détails incroyables sur une horrible séquestration dont deux filles seraient rendues coupables envers leur père. Nous avons peine à croire que ce récit ne soit pas au moins exagéré.

« La police judiciaire de Luxembourg ayant appris, qu'un homme était séquestré à Dalheim, canton de Remich, se transporta sur les lieux, accompagnée d'un homme de l'art. Reçue par les deux filles du séquestré, seuls habitans de la maison signalée, la justice commença sa tâche. Une porte basse est ouverte; une voix humaine se fait entendre à travers les ténèbres. — Dans une espèce de cave de six pieds carrés, qui n'a de commun avec la chambre habitable qu'un plancher, on découvre un vieillard couché sur la paille. Tous ses vêtemens consistent en une chemise et un gilet de laine. Sa jambe nue est emprisonnée par une chaîne soudée au sol en ligne perpendiculaire, de façon qu'il est interdit à cette jambe de fonctionner autrement que comme pivot du corps. Un tas de paille pourrie, et un vieux traversin, auquel on avait entendu imposer la mission d'un duvet, tel était l'ameublement de ce cachot, dont le plancher s'en allait également en pourriture. L'état des lieux démontra même que depuis longtemps un oubli complet s'était étendu sur les conséquences naturelles des repas que l'on avait comptés au prisonnier. Et la séquestration durait depuis quinze mois; un vieillard végétait sans mouvement, sans lumière, par le fait de ses enfans. — Un maréchal-fer-rant, posa aussitôt le premier acte de la délivrance, et le vieillard, entouré de tous les soins qu'exigeait sa position, fut le même jour transporté à l'hospice de Luxembourg.

Nous nous bornons au récit du fait; le reste appartient à la justice, dont le cours nous signalera le degré de culpabilité des auteurs ou complices de cette affaire. Hâtons-nous cependant d'ajouter que les souffrances du séquestré ont dû singulièrement s'effacer devant un état de démence, aujourd'hui constant, qui ne présente que peu d'intervalles lucides.

Des mandats d'arrestation sont lancés. — Les coupables prétendent s'excuser par la nécessité de réprimer les accès d'une folie furieuse. Il faudra éclaircir comment ces faits sont restés inconnus pendant quinze mois.

Le Code prononce les travaux forcés à perpétuité pour la séquestration qui se prolonge au-delà de dix jours et la mort lorsqu'elle a été accompagnée de tortures corporelles.

— Un malheureux garçon boucher, Louis L..., se trouvant sans place, sans ressource et hors d'état de subvenir aux besoins de sa jeune femme, se laissa entraîner à dérober différents objets dans le garni qu'il occupait à La Chapelle, Grande Rue, 45. En dernier lieu, pour acheter du pain et quelques médicamens, il enleva une paire de draps et une couverture qu'il vendit à vil prix. Mais ces soustractions ne pouvaient manquer d'être bientôt reconnues. Une plainte fut portée, et par suite un mandat d'arrestation fut lancé.

Avertis de ce qui se passait, Louis L... et sa femme résolurent de se donner la mort plutôt que de se laisser traîner en prison et de subir une condamnation. Certains qu'on ne les laisserait pas sortir de la maison avant que la garde se présentât, dans l'impossibilité dès-lors de se procurer pour mettre fin à leur triste existence aucun moyen rapide et certain, ils firent chacun de leurs mains les apprêts de leur mort. Le mari forma

de ses deux bretelles un nœud coulant à l'aide duquel il se pendit au barreau le plus élevé de l'unique fenêtre de leur mansarde; la femme ayant façonné à l'aide de ses bas et de son mouchoir de cou une espèce de corde, se la passa au cou, après l'avoir attachée fortement à un portemanteau, et essaya également de se donner la mort par strangulation.

Durant ces horribles apprêts, tandis que ces malheureux se disaient un dernier adieu, la gendarmerie locale et le commissaire de police se dirigeaient vers la maison, théâtre du double suicide. Arrivés à la porte, ils heurtèrent, mais personne ne répondant de l'intérieur, il fallut recourir à l'aide d'un serrurier. Quand le magistrat et la force armée pénétrèrent dans cette chambre désolée, ils trouvèrent suspendus aux deux extrémités opposées deux corps-humains immobiles, et paraissant déjà glacés du froid de la mort. Les liens furent coupés en toute hâte, un médecin fut appelé qui donna les premiers secours, secours assez rapides, assez heureux, pour rappeler ces deux infortunés à la vie.

Louis, qui n'est âgé que de trente et un ans, est loin d'être hors de danger; l'état de la jeune femme donne aussi des inquiétudes; on espère cependant les sauver l'un et l'autre.

— Dimanche dernier, M. Defer a été assassiné à coups de hache dans son domicile, à Réthel (Ardennes). Les assassins, pour dissimuler leur crime, amoncelèrent autour du cadavre une grande quantité de combustible et y mirent le feu. L'incendie allait se développer avec une grande intensité. L'alarme fut donnée, et on s'empressa de porter secours; on pénétra dans la maison, où l'on trouva le corps de la victime horriblement mutilé et brûlé. Les assassins après avoir commis leur crime, dévalisèrent la maison et s'enfuirent à la faveur de l'incendie; mais deux ont pu être arrêtés: ce sont des repris de justice.

— La dame Oudin, aubergiste, à Vertus (Marne), vient d'être brûlée vive dans sa propre maison par un misérable qui, après avoir attaché la pauvre femme, a mis le feu à la maison et a pris la fuite.

— Le nommé Henry M..., donneur d'eau bénite à Saint-Merry, était un peu enclin à l'ivrognerie. Ce malheureux défaut lui avait fait perdre sa place. Depuis cette époque, il était triste, sombre. Tout à coup, il cessa de se montrer dans les endroits qu'il avait l'habitude de fréquenter. Cette absence parut extraordinaire à ceux qui le connaissaient, et ils se présentèrent au domicile de M... Mais la porte en était fermée, et ils eurent beau frapper, elle ne s'ouvrit pas.

M. Dourlens, commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, fut averti de ce qui se passait, et il se transporta au domicile de l'ex-donneur d'eau bénite, rue du Poirier; un serrurier ouvrit la porte, et alors le plus singulier spectacle s'offrit aux yeux du commissaire et de ceux qui l'assistaient.

Le malheureux Henry était assis entre deux réchauds éteints, devant une table sur laquelle se trouvait un plat de viande et du pain. Le défunt tenait d'une main sa fourchette, et sa bouche contractée serrait un morceau de viande que la mort l'avait empêché d'avalier. On crut, dans le premier moment, à une mort accidentelle, mais on trouva dans un coin de la chambre un écrit qui ne permit pas de douter des causes de sa mort.

— Trois meurtres avec des circonstances affreuses ont été commis dans la commune de Monhoudon (Sarthe), par un fou furieux. Une femme et un enfant de neuf ans ont été trouvés baignés dans leur sang et le crâne ouvert par un instrument tranchant. Une troisième personne a été également frappée et est morte des suites des blessures reçues.

— Dans aucun des nombreux Etats qui composent la confédération germanique, et l'on pourrait dire, sans crainte de se tromper, dans aucun pays du monde civilisé, la législation criminelle n'est entachée de vices aussi monstrueux que dans le royaume de Saxe; aussi, depuis longtemps déjà, le peuple saxon réclame-t-il à grands cris la réforme de cette législation, et notamment de celles de ses dispositions qui prescrivent :

« 1° Que le juge d'instruction, pour contraindre les accusés à faire des aveux, doit recourir à ce que nous appelons l'*inquisitorial*, c'est-à-dire une espèce de torture consistant en un certain nombre de coups administrés avec un fouet à nœuds plombés sur le dos nu de l'accusé.

» 2° Quo toute affaire criminelle doit être jugée à huis clos, sur plaidoyers écrits, et en l'absence du prévenu.

» Tous les ans de nombreuses pétitions étaient adressées à ce sujet aux deux chambres de la diète, mais celle-ci, se fiant sur l'engagement que prenait chaque fois le ministère, de présenter le projet d'un nouveau règlement de procédure criminelle, écartait toujours ces pétitions par l'ordre du jour. Enfin, le ministère a tenu sa promesse, et, dans le commencement de ce mois, il a apporté le projet en question, mais ne contenant que des améliorations secondaires et même tout à fait insignifiantes, laissant subsister en entier tous les articles de l'ancien, qui excitaient les plus vives attaques.

» Sur le vu de ce projet, les députés de l'opposition se concertèrent; ils le combattirent avec la plus grande énergie dans la discussion générale, et au moment où l'assemblée allait entrer dans l'examen des articles, ils proposèrent à la chambre les deux résolutions suivantes, avec la demande formelle qu'elle s'en occupât, toutes affaires cessantes, à quoi elle consentit. Ces résolutions avaient pour objet :

» 1° De repousser le principe d'*inquisitorial*; de repousser l'exclusion de toute publicité et de toute procédure orale; de repousser l'absence de l'accusé de l'audience où il serait jugé; choses qui formaient à peu près la base du projet.

» 2° Desupplier le gouvernement de présenter aux Chambres (les chambres de Saxe n'ont pas l'initiative de la proposition des lois), dans la session actuelle, ou, au plus tard, dans la prochaine session, un nouveau projet de règlement de procédure criminelle, qui admettrait la publicité des débats judiciaires avec la présence de l'accusé, et abolirait toute espèce d'*inquisitorial*, c'est-à-dire de torture.

» Après une discussion qui s'est prolongée pendant plus de quinze jours, la chambre des députés a adopté ces deux résolutions à une forte majorité, savoir: la première par 67 voix contre 4, et la seconde par 67 voix contre 8.

» Ensuite la chambre a aussi adopté, à la majorité de 74 voix contre 7, une troisième résolution ayant pour objet de supplier le gouvernement de présenter un projet de loi qui rapporterait celle qui attribue la juridiction civile et criminelle, dans un très grand nombre de localités, et notamment dans la plupart des communes rurales, aux seigneurs féodaux et à des corporations civiles et ecclésiastiques.

» Le ministère, sans attendre que la Chambre lui adressât les suppliques dont il s'agit dans les deux dernières résolutions, a apporté à la Chambre un rescrit royal dont voici la teneur :

» S. M. le roi, vu l'état de l'affaire, trouve qu'il y a lieu de retirer le projet de règlement de procédure criminelle, présenté aux fidèles Etats du royaume, en vertu du décret du 20 novembre de l'année dernière.

» Si, d'un côté, S. M. hésite toujours à admettre une procédure criminelle, basée sur plaidoyers verbaux, avec publicité des débats, elle veut néanmoins, d'un autre côté, prendre en considération ultérieure la question de savoir si et jusqu'à quel point on pourrait, sans altérer le principe principal de la procédure actuelle, et sans nuire aux garanties que celle-ci offre, permettre que l'accusé se présentât immédiatement devant ses juges, toutes les fois qu'une telle mesure serait jugée indispensable pour éclaircir l'affaire.

» S. M. le roi renouvelle à ses fidèles Etats l'assurance qu'il leur conserve ses bonnes grâces.

» Donné à Dresde, le 23 janvier 1845.

» Signé, FRÉDÉRIC-AUGUSTE. »

Et plus bas :

« Julius Tranggott Jacob DE KOENNERITZ »

» La Chambre a accueilli la lecture de ce rescrit avec un froid glacial, et immédiatement après la plupart des députés ont quitté la salle, et la séance a été levée. »

— La chambre des députés de France a adopté, le 3 février, le projet de loi qui augmente la gendarmerie. Le ministre a présenté deux autres projets de loi dans la même séance : l'un portant à soixante, non compris le président, le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris, le second ainsi conçu.

Art. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 23 ventose an XI ne pourront être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la réception desdits actes.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, ainsi que les contrats de mariage, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires conjointement, ou par un notaire en présence de deux témoins.

Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

— Par arrêté royal du 3 février, est constituée, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1842, la commission de liquidation pour les indemnités. Président : M. De Stassart; membres : MM. Deridder, sénateur; Mast-Devries, député; Milcamps, conseiller des mines; Hyacinthe de Baillet, conseiller communal à Anvers. Suppléant : M. Emile Goblet, avocat.

— Arrêtés royaux du 6 février : M. A.-J. Bourgeois notaire à Steenockerzeel, nommé à St-Gilles, en remplacement de M. Lindemans décédé,

M. F.-F.-V. Bourdin, candidat notaire à Bruxelles nommé notaire à Steenockerzeel,

M. J.-P.-G. Maubach, avocat à la Cour de cassation, nommé juge-suppléant à la justice de paix d'Uccle, en remplacement de M. Van den Elsken, démissionnaire.

ANNONCES.

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignements nécessaires.

LA BELLE PAPETERIE DE GRAINHEM

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance.

Un Moulin très connu, situé à 5/4 de lieue de Bruxelles, tenant à un chemin pavé, ayant des bâtiments assez vastes pour pouvoir y établir mécanique et machine à vapeur.

Cette propriété mérite l'attention des industriels par l'importance de sa chute d'eau, ainsi que du matériel, et aussi par l'abondance de ses sources dont les eaux sont renommées pour la blancheur qu'elles donnent aux produits, sans l'emploi d'acides.

S'adresser pour le prix et les conditions, chez M. Van Truyen-Bronne, agent d'affaires, rue des Minimes, n° 23, à Bruxelles.

Le notaire ÉLIAT à Bruxelles est chargé de la location ou de la vente de gré à gré avec grande facilité de paiement d'un bel hôtel avec toutes ses dépendances sis à Bruxelles, rue des Cendres, habité en dernier lieu par feu M^{me} la comtesse Vandermeeren.

Cet hôtel est à voir tous les jours de dix heures du matin à quatre heures de relevée.

Pour tous renseignements, s'adresser en l'étude dudit notaire Éliat.

SOIXANTE MILLE FRANCS

A placer sur bonne première hypothèque aux conditions les plus avantageuses. S'adresser rue de la Régence, N° 10, à Bruxelles.

Le jeudi 16 février 1843, à 2 heures de relevée le notaire VERHAEGEN de résidence à Bruxelles, vendra publiquement, en la commune de Schepdael, au cabaret, tenu par la veuve Demesmaker, vis-à-vis le chemin conduisant à l'église, 47 marchés de beaux frères, bois-blancs, ormes, peupliers et noyers, croissant sur des biens situés en la commune de Wambeek (voir les affiches).

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposeront en vente publique, dans le courant du mois d'avril prochain :

1° Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Montagne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22.000 pieds de terrain, composée de vastes bâtiments, cour, jardin de 10.000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, à peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nord-ouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaumont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Defossé, qui y demeure.

2° Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeek, rue des Jardins, louée chacune 500 fr.—S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe une.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

DE L'INFLUENCE DE L'ÉDIT DES PRÉTEURS SUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT CIVIL (1).

On entend en général par édit toute ordonnance d'un magistrat.

En entrant en fonctions, les magistrats de Rome avaient l'habitude d'exposer les principes d'après lesquels ils apprécieraient et décideraient les différens cas qui pourraient leur être soumis dans leur administration, et particulièrement les cas que la loi n'avait pas spécialement prévus. Ces ordonnances générales étaient appelées *édits annuels* ou *perpétuels*, c'est-à-dire obligatoires pour toute la durée de la magistrature, en opposition à celles que les magistrats donnaient pour un cas particulier.

Parmi les édits des différens magistrats, les plus importants pour la science du droit sont naturellement ceux des *préteurs* chargés de l'administration de la justice. Pour prévenir l'arbitraire des préteurs, la loi Cornelia (687 de R.) leur enjoignit de suivre religieusement leurs édits. Ce caractère obligatoire n'était attribué à l'édit que pour l'année de la magistrature du préteur qui l'avait porté. Son successeur publiait un nouvel édit dans lequel il conservait ordinairement une partie de celui de son prédécesseur. Ce qui passait successivement dans plusieurs édits, avait naturellement une plus grande autorité et devait acquérir à la longue le caractère de droit coutumier. C'est ainsi que Cicéron dit que par coutume on entend ce que l'assentiment tacite de tous les citoyens a consacré sans sanction législative, et qu'il considère le droit prétorien comme formant en grande partie le droit coutumier. — Les anciens appellent l'édit « la vive voix du droit romain », et un jurisconsulte célèbre dit que le droit prétorien fut introduit pour aider, suppléer et même corriger le droit légal.

En effet, nous trouvons que le préteur accorde souvent protection à des droits reconnus mais non garantis par la loi; souvent aussi il applique les dispositions déjà existantes à des cas non prévus; quelquefois même il agit contre les prescriptions de la loi.

Mais comment un juge, chargé d'appliquer la loi, a-t-il pu se permettre de la modifier et même de la violer? Et comment les ordonnances d'un magistrat, qui n'avait point de pouvoir législatif, ont-elles pu avoir une autorité égale et même supérieure à celle de la loi? — Ces questions ont beaucoup embarrassé les érudits modernes. Et cependant nous voyons tous les jours le même phénomène se produire sous nos yeux sans que nous en soyons étonnés? En effet, ne trouve-t-on pas tout naturel que la jurisprudence du Tribunal suprême « étende les » principes de la loi, par une application sage et raisonnée, aux » hypothèses privées? Qu'elle s'empare des intérêts que la loi » n'a pas satisfaits, et qu'elle les fasse prédominer par des es- » sais continus (2).»

Les mêmes causes qui ont fait attribuer cet immense pouvoir à la Cour de cassation se retrouvent dans l'institution des préteurs, mais plus générale et plus puissante. Aussi permettaient-elles au préteur d'aller plus loin.

Ce n'est que de lui que le citoyen pouvait réclamer justice; lui seul décidait toutes les questions de droit. Ces décisions, il est vrai, n'étant que des actes isolés, ne formaient pas des règles générales. Mais, les principes énoncés dans l'édit annuel étaient appliqués pendant toute la durée de la magistrature et passaient même ordinairement aux magistratures suivantes. D'ailleurs l'uniformité des décisions forçait les citoyens à re-

(1) L'obligeance de M. Maynz, professeur à l'université de Bruxelles, nous a permis de détacher cette dissertation de son ouvrage sur le droit civil romain, dont nous avons annoncé la prochaine publication. (Note de la rédaction.)

(2) Portalis, discours préliminaire du projet du Code civil. — Prospectus du Journal du Palais.

garder comme obligatoires les principes qui les avaient dictés.

Et qu'on ne perde pas de vue que les magistrats romains jouissaient d'un pouvoir arbitraire dont l'exercice n'était restreint que par la responsabilité que leurs actes pouvaient leur faire encourir. — Or, il est évident que cette responsabilité n'était guère à craindre quand le préteur se laissait guider par l'équité et par l'opinion publique qui seule pouvait être appelée à juger ses actes. S'il ne le faisait pas, il s'exposait à des poursuites. C'est ainsi qu'un des chefs d'accusation contre Verrès était d'avoir fait entrer dans son édit des dispositions qui avaient pour but de dépouiller ses administrés. (Cic. in Verrem, II, 1, 40—61.) C'est ainsi qu'il lui était possible de lutter contre la lettre et même contre l'esprit de la loi, d'autant plus que la législation ne s'occupant guère du droit privé, finit bientôt par n'être plus en harmonie avec les mœurs de la nation. Cet état de choses fit sentir impérieusement le besoin d'introduire des réformes dans la législation, surtout à l'époque où les rapports plus fréquents et plus intimes avec les nations étrangères montrèrent aux Romains l'insuffisance de leur droit sévère et exclusif et firent naître chez eux des idées plus libérales. Ce fut donc pour le préteur à la fois un devoir et un moyen de gagner la faveur du peuple que d'adoucir la rigueur du droit civil en le modifiant par des règles qu'il trouvait fondées en équité ou établies et reçues chez les autres nations (*Jus Gentium*). Il est probable que les premiers pas dans cette voie ont été faits par le préteur que la nature de ses fonctions forçait à tenir compte du *Jus Gentium*, et le préteur urbain ne laissa pas que d'obéir à la même impulsion.

Le développement successif du droit prétorien fut tel qu'au dire de Cicéron, les jurisconsultes de son temps cherchaient la science du droit plutôt dans l'édit du préteur que dans les lois écrites. Cependant à cette époque, et cela s'explique aisément, le droit prétorien renfermait un grand nombre de règles incohérentes et en partie surannées dont les unes modifiaient et changeaient les autres. Pour remédier à cet inconvénient, Servius Sulpicius, contemporain de Cicéron rédigea l'édit dans une forme moins incommode. Peu après Ofilus composa un ouvrage plus complet sur l'édit et l'arrangea avec soin d'après un certain ordre. Mais le travail le plus important sur cette matière fut celui du célèbre jurisconsulte Salvius Julianus, préteur sous le règne d'Adrien.

D'après l'opinion généralement accréditée jusqu'à la fin du siècle dernier, Adrien aurait ordonné à Julien de recueillir tous les édits des préteurs et d'en prendre les parties les plus importantes pour en faire un ensemble qui aurait été publié comme loi. Et l'empereur aurait donné à cette œuvre le titre d'*Édit perpétuel* pour indiquer qu'il devait être observé à perpétuité dans toute l'étendue de l'empire au lieu des édits annuels que les préteurs avaient faits jusqu'alors.

Nous croyons cette opinion inadmissible. D'abord aucun auteur ancien ne parle du travail de Julien comme d'un code, qui aurait fixé la législation et mis fin à la publication des édits; et cependant cette innovation était trop importante pour que les historiens et particulièrement les jurisconsultes l'eussent passée pour silence. Nous avons au contraire la preuve précise, qu'après Julien encore, les préteurs publièrent et exposèrent des édits, et il résulte de plusieurs passages très-explicites de nos auteurs, que postérieurement à cette publication le droit prétorien subit encore quelques changemens. C'est un passage d'un auteur obscur du sixième siècle de l'ère chrétienne (1), qui a induit les savans en erreur et leur a fait croire, que « *edictum perpetuum* » est une loi immuable qui doit être observée à perpétuité, tandis qu'il est démontré

(1) Palanius, le paraphraste grec de l'histoire romaine d'Eutrope.

par des preuves irrécusables, que les mots « *édit perpétuel* » et « *édit annuel* » sont synonymes et signifient tous deux les édits généraux ayant force obligatoire pour toute la durée de la magistrature, en opposition à ceux rendus dans des cas particuliers (1).

Toutefois des renseignements que nous trouvons dans les historiens et dans nos sources de droit, il résulte que Julien donna réellement une forme nouvelle à l'édit des préteurs, en conservant ce qui était encore applicable, en retranchant les passages tombés en désuétude, en arrangeant convenablement le reste et en y ajoutant, à ce qu'il paraît, les dispositions de l'édit des édiles. Mais rien ne nous autorise à croire que ce travail ait été une œuvre législative destinée à mettre fin aux édits annuels, quoiqu'il semble qu'il ait été entrepris sous les auspices de l'empereur et qu'il ait même été approuvé par un Sénatus-consulte. Ce qui dut nécessairement assurer une grande autorité à l'ouvrage de Julien, ce fut la décadence dans laquelle tombèrent bientôt toutes les magistratures et particulièrement celle des préteurs. Aussi la rédaction en servit de base aux édits postérieurs et aux commentaires des juriconsultes.

Malgré les nombreux ouvrages des anciens sur le droit prétorien il ne nous a été conservé que des fragmens peu considérables de l'édit. Parmi les savans qui ont réuni et commenté ces fragmens, nous distinguons Eg. Baron et Guil. Rauchin au seizième siècle; Pothier dans ses pandectes a reproduit et complété leurs travaux. Les œuvres posthumes d'Heineccius contiennent une dissertation remarquable sur l'édit. De nos jours Haubold a recueilli tous les passages de l'édit des préteurs et des édiles qui se trouvent épars dans les sources de droit romain. (Extrait des *Elémens du droit civil Romain*, par M. Charles Maynz.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792. — VALIDITÉ DE MARIAGE.

Est valable le mariage contracté devant le prêtre, postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, si cette loi n'avait pas reçu, à cette époque, une publicité légale suffisante, notamment si, à cette époque, le nouvel officier de l'état civil n'était pas désigné (2).

« Attendu que les appelans, pour obtenir la main-levée des scellés apposés à la mortuaire de feu Jean-Ignace-Joseph Gambier, à la requête d'Adèle Wielant, épouse de Joseph Gonthier, de lui autorisée, se fondent principalement sur leurs qualités respectives d'épouse et d'enfant légitime dudit J.-I.-J. Gambier, qualités qu'ils veulent établir par la production d'un acte dressé par Corneille François Dekinder, prêtre à Lierre, constatant que le 14 novembre 1796, après publication de trois bans, l'appelante et feu Gambier ont été par lui unis en mariage, et d'un acte de naissance, en date du 23 thermidor an 5, désignant l'appelant A. Gambier, comme fils de J.-I.-J. Gambier, et de Jeanne-Marie Vandenbrande, ici appelante son épouse en légitime mariage;

« Attendu que la question de validité du mariage contracté le 14 novembre 1796, postérieurement à la loi du 29 prairial an 4, qui ordonnait la publication de la loi du 20 septembre 1792, domine toutes celles que font surgir les différens moyens employés par les appelans, et doit par conséquent être examinée en première ligne;

« Attendu que la loi du 12 vendémiaire an 4, (4 octobre 1795) publiée dans les neuf départemens réunis, en vertu de l'arrêté du 5 frimaire an IV (26 novembre 1795) après avoir aboli, par son article 11, l'ancien mode de publication des lois, détermine dans son art. 12, le nouveau mode qu'elle y substitue, et veut que les lois obligent dans l'étendue de chaque département, du jour où le bulletin officiel, où elles seront contenues, sera distribué au chef-lieu du département, jour qui sera constaté par un registre, sur lequel les administrateurs de chaque département, certifieront l'arrivée de chaque numéro;

« Attendu que, tant d'après l'arrêté des représentans du

peuple du 21 vendémiaire an IV, que d'après l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire prérappelé, l'obligation de se soumettre aux dispositions des lois nouvelles, avait pour la base la publicité qui leur était donnée, et dès lors la possibilité pour chacun d'être informé de son existence et de sa réception par les autorités préposées à cette fin;

« Que l'article 12, de la loi du 12 vendémiaire an IV, en prescrivant la constatation sur un registre spécial, par les administrateurs de chaque département, du jour de l'arrivée de la loi, a voulu régler d'une manière uniforme, la formalité qui devait fournir la preuve de la réception de la loi, et procurer, en même temps, par la facilité de recourir à l'inspection du registre, la connaissance des prescriptions législatives, qui devaient régler les actes des citoyens;

« Attendu que l'absence de cette mention, sur le registre spécial, prive les administrés du mode prescrit par la loi, pour leur faire connaître les dispositions auxquelles ils avaient à obéir, et fait disparaître la publicité qui fait la base de la force obligatoire de la loi;

« Attendu que la nécessité du registre et de la mention prérappelée n'est point détruite ou modifiée par l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire an IV, puisqu'en laissant à certaines autorités la faculté d'ordonner, pour la publication des lois, telles des anciennes formalités particulières qu'elles jugeraient convenables, il n'a pas voulu porter atteinte à la règle générale, consignée dans l'article suivant, mais bien leur ménager la facilité d'augmenter la publicité à donner aux actes, qui doivent obliger les citoyens;

« Attendu que les intimés qui repoussent l'acte de mariage invoqué par les appelans, comme entaché d'une nullité radicale, en ce qu'il aurait été fait postérieurement à la publication de la loi du 20 septembre 1792, et à sa réception au chef-lieu du département des deux Nèthes, par un prêtre dont tous les pouvoirs, quant à l'état civil, avaient passé dans les mains des municipalités, ne fournissent nullement la preuve, qu'antérieurement au 14 novembre 1796, jour du mariage, l'arrivée de la loi du 20 septembre 1796, aurait été constatée par les administrateurs du département des deux Nèthes, sur le registre prescrit par l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV;

« Attendu que, pour faire conster de l'arrivée de la loi au chef-lieu du département, les intimés se bornent à produire un extrait du registre aux procès-verbaux des séances de l'administration centrale du département des deux Nèthes, en date du vingt-six messidor an IV, (14 juillet 1796) portant, d'une part, que les municipalités des cantons publieront le recueil des lois sur l'état civil des citoyens, en même temps que l'arrêté du directoire exécutif du 29 prairial an IV, et d'autre part, qu'une lettre aux commissaires du directoire près desdits cantons est adoptée;

« Attendu que cette résolution entièrement étrangère au prescrit de l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, laisse bien supposer l'arrivée de la loi du 20 septembre 1792 à Anvers, à cette époque, mais ne l'établit pas légalement, et avec la publicité requise et indispensable, pour lui donner force obligatoire; que la résolution d'en faire la publication, et d'envoyer une lettre aux commissaires du directoire, ne prouve pas non plus que ces mesures ont été prises, et par conséquent que la loi aurait été portée à la connaissance du public, notamment à Lierre;

« Attendu que l'arrêté du 12 prairial an IV, (31 mars 1796) postérieur à l'arrêté du 5 frimaire même année, (26 novembre 1795.) qui a ordonné la publication de la loi du 12 vendémiaire an IV, veut que le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale de chaque département, fasse parvenir, le premier jour de chaque décade, à toutes les autorités constituées du département, un tableau signé de lui des numéros du bulletin des lois reçus dans la décade précédente avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun;

« Que cette sollicitude du directoire exécutif pour tout ce qui pouvait procurer aux autorités chargées de l'exécution des lois, et par suite à leurs administrés, la connaissance des dispositions nouvelles, confirme de nouveau la nécessité indispensable de l'observation, sans réserves, des formalités, déjà bien restreintes, exigées par l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, pour rendre la loi obligatoire; qu'il résulte donc

(1) *Edicta repentina*, prout res incidit. Cicéron, in Verrem, II, 4, 42. — *Asc. con. Ad Cic. Or. Corn.* — Fr. 7. Pr. D. de jurisdictione. (2, c.).

(2) V. B. J., p. 50, 68, 81, 172.

de ce qui précède, et en l'absence de tout autre document établissant légalement la réception de la loi du 20 septembre 1792, à l'administration centrale du département des deux Nèthes, qu'on ne peut considérer cette loi comme ayant été obligatoire à Lierre le 14 novembre 1796, époque du mariage de l'appelante avec feu J.-I.-J. Gambier;

» Attendu que, fallut-il même admettre la force obligatoire de la loi du 20 septembre 1792, à l'époque du mariage de l'appelante avec feu Gambier, nonobstant le défaut de mention de la date de son arrivée, sur le registre de l'administration centrale du département, encore faudrait-il considérer comme valable, l'acte de mariage produit par les appelans;

» Attendu en effet que, pour pouvoir exiger des citoyens la soumission aux prescriptions de la loi du 20 septembre 1792, il fallait au moins qu'elle eût reçu, de la part des autorités, qui en étaient principalement chargées, l'exécution nécessaire, dans ses parties qui formaient un préalable indispensable, tant pour déposséder ceux qui jusqu'ores avaient tenu les registres de l'état civil, que pour rendre possible aux habitans de la localité, le recours aux nouveaux magistrats préposés par la loi nouvelle;

» Attendu qu'il est constant en fait que l'officier de l'état civil, qui aux termes de la loi de 1792, supposée obligatoire, aurait dû recevoir les actes, n'a été nommé à Lierre, que le 15 brumaire an VI, (5 novembre 1797) près d'une année après la célébration du mariage, qui eût lieu le 14 novembre 1796; que c'est par un avis de la municipalité, en date du même jour, que le public a été informé de cette nomination et du commencement de l'exercice des fonctions de ce magistrat; qu'il est encore constant que ce n'a été que le même jour, 15 brumaire, que le dépôt des registres a été effectué par le *Pleban* à la municipalité, et enfin que l'époque de cette mise à exécution de la loi nouvelle a été par la municipalité elle-même, par lettre du 5 décembre 1797, portée à la connaissance de l'administration centrale du département des deux Nèthes, sans qu'il conste d'aucune observation de la part de celle-ci contre la tardivité de cette mise à exécution;

» Qu'il faut donc nécessairement admettre que, lors du mariage de Gambier, la loi de 1792 était de fait non exécutée par l'autorité, et qu'il était impossible pour lui de se conformer au prescrit de cette loi;

» Attendu que vainement on prétend que, conformément à l'art. 2^o 4 t. 4 de la loi de 1792, Gambier pouvait s'adresser à la municipalité, désigner le jour et demander l'heure pour faire recevoir la déclaration de son mariage, puisque l'officier, chargé de cette mission, n'existait pas, et que le remplacement prévu par l'art. 4, du titre premier, n'est évidemment relatif qu'au remplacement de l'officier nommé en conformité de l'art. 5; que la juridiction des municipalités pour la réception des actes de l'état civil, étant établie par la loi de 1792, c'est aux dispositions de cette loi qu'il faut s'en rapporter et qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 2 et 4 du titre premier de cette loi, et de l'article 12 de la loi du 19 vendémiaire an IV, que l'attribution donnée aux municipalités, doit être exercée par un de ses membres spécialement délégué, et que ce n'est qu'en cas d'empêchement de celui-ci, qu'il peut être momentanément remplacé par un autre membre de la municipalité;

» Attendu enfin qu'en combinant les dispositions du titre 6 de la loi de 1792, avec celles de l'arrêté du 29 prairial an IV, qui en ordonne la publication, il demeure constant que dans les communes au dessus de 5 mille habitans, au nombre desquelles doit être placée la ville de Lierre, c'était l'officier municipal nommé pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, qui, dans la huitaine de la promulgation de la loi devait faire opérer le dépôt des registres dans le lieu des séances de l'administration municipale;

» Que le président de cette administration devait les clôturer et les remettre à l'officier de l'état civil;

» Attendu que l'art. 5 titre 6 de la loi de 1792, porte textuellement, *qu'aussitôt* que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les *municipalités seules* recevront les actes de mariage, et que défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes;

» Attendu que les curés, comme chargés de l'état civil, n'a-

vaient été dessaisis de leurs attributions par aucune loi antérieure, que par conséquent, ils ne devaient les résigner, aux termes de la loi de 1792, qu'au moment du dépôt de leurs registres, et de la clôture de ceux-ci par le président de l'administration municipale, formalités préalables et dont l'accomplissement était indispensable pour rendre compétent le membre de la municipalité nommé aux fonctions d'officier de l'état civil;

» Attendu que, loin que l'on puisse attribuer dans l'espèce, le dépôt tardif des registres à la récalcitance du prêtre, qui les détenait, il conste au contraire des actes mêmes de la municipalité que la remise en a été effectuée le jour même de la nomination de l'officier municipal, chargé de la faire exécuter;

» Qu'ainsi, sous quelque point de vue que l'on considère l'acte de mariage présenté par les appelans, il doit être tenu pour valable et produire tous ses effets;

» Attendu que les motifs qui précèdent, établissant la validité du mariage de l'appelante avec feu J.-I.-J. Gambier, il en résulte que le deuxième appelant, A. Gambier, par la production de son acte de naissance, a prouvé sa qualité d'enfant légitime, et qu'ainsi disparaît tout droit à la succession de feu Gambier dans le chef de l'intimée, en qualité de parente collatérale, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens employés par les appelans, et nommément ceux résultant d'un testament du défunt;

» Attendu que la nomination du sequestre doit tomber comme conséquence de ce qui précède;

» Attendu que la gravité de la question décidée par le présent arrêt, ne permet pas de considérer comme vexatoire l'action intentée par l'intimée; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu à la condamner à des dommages-intérêts, autres que les dépens résultant du procès;

» Attendu qu'en prenant égard aux circonstances dans lesquelles a été signifié l'exploit du 18 octobre 1842, on demeure convaincu qu'il n'entre pas dans les nécessités du procès ni entre parties, mais qu'il doit être considéré comme un acte fait dans l'intention d'humilier gratuitement l'appelante, en la menaçant, sans motifs jusqu'ores, de poursuites autorisées contre ceux qui frauduleusement prennent un nom qui ne leur appartient pas, qu'ainsi cet acte doit être considéré comme injurieux, et par suite la suppression en être ordonnée aux termes de l'art. 1056 du Code de procédure;

» Par ces motifs,

» La Cour, M. l'avocat-général d'Anethan entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant, émettant, déclare bon et valable l'acte de mariage de l'appelante avec feu J.-I.-J. Gambier, le dit acte dressé à Lierre par le prêtre C.-J. De Kinder, le 14 novembre 1796; dit pour droit que l'appelant A. T. Gambier, par la production de son acte de naissance, a fait preuve de sa qualité d'enfant légitime de l'appelante et de feu J.-I.-J. Gambier, par suite que les intimés étaient sans droit pour faire apposer les scellés à la mortuaire du défunt, comme héritiers collatéraux; déclare nulle l'opposition qui a été faite, ordonne qu'ils seront levés purement et simplement dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, et qu'à défaut de ce faire, M. le juge de paix, de ce dûment requis, sera tenu d'y procéder, sur le vu de cet arrêt; ordonne que le sequestre nommé cessera de suite ses fonctions et rendra compte de sa gestion, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit, condamne les intimés pour tous dommages-intérêts en tous les dépens des deux instances, y compris les salaires du sequestre et les frais d'apposition et de levée des scellés; ordonne la suppression de l'écrit du 18 octobre 1842, ordonne la restitution de l'amende consignée. (Du 18 janvier 1845. — Pl. MM. Barbanson, c. Stevens.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

REVENDICATION DE MEUBLE. — ESCROQUERIE.

Celui qui a perdu la possession d'un meuble par suite d'une escroquerie, ne peut pas le revendiquer contre le tiers, possesseur de bonne foi. (C. C. a. 2279.)

La maison de commerce G. et A. Solff, à Neustadt, ayant une succursale à Cologne, avait vendu des toiles à crédit au nommé Bernard Wolff qui s'était présenté sous le nom de Michelsohn de Solingen. A la suite d'une instruction criminelle dirigée contre Wolff, du chef de plusieurs faux, ces toiles furent saisies par autorité de justice dans la maison du com-

missionnaire Lückenhausen. La Cour d'assises ayant condamné Wolff à restituer entre les mains de leurs propriétaires tous les objets volés ou escroqués, la maison Solff, autorisée par ordonnance du président du Tribunal, pratiqua une saisie-revendication entre les mains du greffier, afin d'empêcher que Lückenhausen ne se remit en possession de ces toiles. Sur la demande en validité de cette saisie, le Tribunal rendit le 10 décembre 1841, la décision suivante :

» Attendu que, d'après l'article 2279 du C. C., en fait de meubles la possession vaut titre, et que la revendication n'est admise qu'à l'égard des choses perdues ou volées; que suivant l'art. 379 du C. pén., est coupable de vol celui qui a soustrait frauduleusement une chose d'autrui; qu'il résulte de là, ainsi que le prouve clairement le mot « soustrait, » que, pour constituer le vol, il faut une prise de possession contraire à la volonté du possesseur précédent, tandis que dans l'escroquerie, conformément à la définition de l'art. 405 du C. pénal, la prise de possession a lieu du consentement de la personne trompée; que la justesse de cette distinction n'est pas démentie par l'art. 386 n° 4 du C. pén., puisque les aubergistes, voituriers ou bateliers n'acquiescent pas la possession des objets qui leur sont confiés, qu'ils possèdent plutôt pour le propriétaire, aussi longtemps que, par un changement de volonté, ils n'ont pas encore soustrait, ces objets à son préjudice, et que ce changement de possession se fait alors contre le gré du propriétaire et constitue un vol;

» Attendu que, conformément à ces principes les faits articulés par le demandeur n'établissent pas un vol mais une escroquerie; qu'on ne peut pas étendre aux choses escroquées l'exception du principe: « En fait de meubles la possession vaut titre, » exception que le législateur a seulement admise en faveur des choses volées et perdues; que s'il avait voulu mettre sur la même ligne les choses perdues par suite d'un vol et celles perdues par escroquerie, délits essentiellement différents, il l'aurait sans doute fait expressément,

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demande non fondée, etc.

Appel. Ce jugement fut confirmé :

ARRÊT. — Attendu que la règle de l'article 2279 n'établit pas seulement en faveur du possesseur une simple présomption de propriété, susceptible d'être détruite par la preuve contraire que la transmission de la propriété n'a pas été régulière, mais que cet article considère la seule possession comme un acte d'acquisition légitime, et qu'il y attache tous les effets de la propriété acquise à juste titre; que le principe général qui établit cette présomption *juris et de jure* ne souffre exception que dans deux cas, celui où la chose a été volée et celui où elle a été perdue, et que la revendication des meubles est restreinte à ces deux cas exceptionnels;

» Attendu qu'il ne faut pas donner une interprétation extensive aux dispositions exceptionnelles, et que dès-lors il n'y a pas lieu d'admettre la revendication dans l'espèce, où il s'agit d'objets escroqués, et non pas d'objets perdus ou volés,

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 10 août 1842. — Plaid. M^{re} Bauerband c. Lautz.)

OBSERVATIONS. — V. Dans ce sens et fondé sur les mêmes motifs: Arrêt de Paris, du 8 octobre 1814, confirmé par arrêt de cassation, du 4 juillet 1816. — V. En sens contraire, les arrêts cités dans Paillet à l'art. 2279, not. 6. — Arrêt de cassation de Paris, du 6 juillet 1841. (*Journal du Palais*, 1842, t. I, p. 241, et les arrêts y cités). — Troplong, *Prescript.* t. II, n° 1043 n'est pas d'avis que la possession d'un meuble établit une présomption *juris et de jure* de la propriété. — Toullier, L. III, chap. VI, sect. III, n° 61 critique vivement aussi les motifs de l'arrêt de Paris, du 8 octob. 1814, et il démontre que la Cour de cassation, en confirmant cet arrêt, ne l'a pas fait par les mêmes raisons. — Vazeille *Prescript.* n° 674, partage l'opinion de Toullier. — Delvincourt est d'accord avec les principes énoncés dans l'arrêt de Paris.

Quant à la question même, décidée par l'arrêt de la Cour de Cologne, elle est controversée. La Cour de cassation l'a jugée *in terminis* comme la Cour de Cologne. — V. Arrêt du 20 mai 1833. (*Journal du Palais*, t. XXVII, p. 212), et tous les arrêts pour et contre cités dans la note.

COUR ROYALE DE PARIS.

Dépôt. — Décès du déposant. — Tiers indiqué. — Remise. *Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit-il être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers? (Oui).*

Lors de l'inventaire fait après la déconfiture de M^e Alphonse Noël, notaire à Paris, on trouva parmi ses papiers un paquet cacheté avec cette suscription: « Pour remettre à M. de Cayeux, après mon décès. » Ce paquet fut pris par M. le juge de paix, présenté par lui à M. le président du Tribunal civil, qui en confia la garde au greffier de la chambre du conseil.

Ce dépôt avait été ainsi fait par M^{me} la baronne de Bouvet, mère de M^{me} la marquise de Roys.

M^{me} la marquise de Bouvet étant venue à décéder, le paquet fut présenté, à la réquisition de M. de Cayeux, à M. le président de Belleyme, qui l'ouvrit, et y trouva deux billets de M^{me} la baronne de Bouvet, de 10,000 francs chacun, au profit de M. de Cayeux, avec un autre papier. Le tout fut remis à ce dernier, après que procès-verbal de l'ouverture du paquet et description des deux billets eut été dressé. Toutefois, soit que M. le président de Belleyme ne l'ait pas jugé nécessaire, soit par oubli, le papier trouvé avec les deux billets, et remis également à M. de Cayeux, ne fut pas décrit.

Quoi qu'il en soit, M^{me} de Roys, actionnée en paiement de ces billets par M. de Cayeux fils résista à cette demande, par le double motif qu'en droit le dépôt n'avait pas cessé d'être la propriété de M^{me} de Bouvet et de sa succession, et qu'aux termes de l'article 1939 du Code civil, c'est à elle, M^{me} de Roys, que le dépôt aurait dû être remis, et qu'en fait ces billets étaient sans cause, ou n'étaient qu'un fidéi-commis déguisé en faveur de sa sœur naturelle, et demanda la restitution des billets et de l'écrit les accompagnant

Les premiers juges ont écarté cette défense et prononcé la condamnation demandée par M. de Cayeux.

Devant la Cour l'avocat de M^{me} de Roys, a de nouveau discuté la question de droit posée en tête de cet article. Il a fait remarquer que, si l'article 1937 autorise, du vivant du déposant, la remise du dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, cette remise, après le décès du déposant, ne peut plus être faite qu'à son héritier, aux termes de l'article 1939.

La raison en est que le déposant reste toujours propriétaire du dépôt, et qu'en vertu de ce principe de notre droit: « Le mort saisit le vif, » cette propriété passe immédiatement à son héritier.

L'objection tirée de ce que, dans l'espèce, le dépôt ne devait être remis qu'après le décès du déposant, ne saurait être admise, car son admission serait une violation flagrante des principes sur la transmission des biens, dont il ne peut être disposé que par donation ou testament.

Le question a d'ailleurs été examinée lors de la discussion de l'art. 1939 du Code civil, et il fut reconnu que si l'on autorisait la remise, après le décès du déposant, à un tiers indiqué, ce serait faciliter les fidéi-commis prohibés par la loi. Voilà pourquoi, dans tous les cas, la remise du dépôt a été ordonnée à l'héritier du déposant, après le décès de ce dernier.

Enfin, deux arrêts de la Cour de cassation, aux dates des 22 novembre 1819 et 16 août 1822, et un arrêt de la Cour de Paris du 1^{er} mars 1826, avaient jugé dans ce sens. (Sirey, t. 20. 1. 49. — 42. 1. 830. — 26. 2. 297.)

Dans l'intérêt de M. de Cayeux, on a repoussé l'application de l'art. 1939 ainsi que les arrêts invoqués, en se fondant sur ce que le dépôt ne constituait pas dans l'espèce une libéralité, mais la reconnaissance d'une dette.

ARRÊT. — « Attendu que si la dame de Bouvet, pendant sa vie, pouvait avoir le droit de retirer le dépôt, ce droit a cessé avec elle; qu'à sa mort le vicomte de Cayeux a eu le pouvoir de se faire remettre le paquet, même hors la présence de la marquise de Roys, puisqu'il ne faisait point partie de la succession de la baronne de Bouvet, »

La cour confirme la sentence des premiers juges. (Du 19 janvier 1843.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Ranwet. *Lorsque dans l'acte, sous signature privée, de la vente d'un im-*

meuble, les parties conviennent de rédiger un acte notarié dans un délai déterminé, la vente n'en est pas moins parfaite depuis l'époque de la signature de l'acte sous seing-privé.

Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, le mari vendeur n'est pas recevable à opposer la nullité de celle qu'il a consentie d'un propre de sa femme.

La vente de la chose d'autrui est confirmée, si le vendeur devient, même pendant le litige, héritier du véritable propriétaire.

Le 10 août 1842, Goossens, meunier à Lennick St-Martin, acquit du sieur Roelandts, fermier à Anderlecht, deux immeubles pour le prix de 2,575 francs. Acte sous seing-privé fut rédigé de la vente et le vendeur s'engagea à en passer acte devant notaire dans la huitaine. Les biens n'appartenaient point au vendeur mais à sa femme. Ils avaient été acquis durant le mariage conjointement par les deux époux sur licitation provoquée par la femme et ses co-héritiers de la succession de leurs parens. Celle-ci se refusa à concourir à l'aliénation; le mari s'en fit alors un prétexte pour s'opposer à faire la délivrance des immeubles vendus et pour se refuser à passer acte devant notaire, comme il s'y était engagé. Sur ce, assignation fut donnée au vendeur pour se voir condamner à passer acte notarié de la vente précédemment consentie, si non et faute de ce faire se voir condamner à 1,000 francs de dommages-intérêts.

M^e De Longé, avocat du défendeur, soutient que lorsque dans un acte sous seing-privé, on s'en réfère à un acte authentique, qui doit être rédigé postérieurement il y a pour les parties *locus pœnitentiæ* jusqu'à la passation de ce dernier acte. Il cite à l'appui de ce système l'opinion de Voet.

Il plaide en outre que la nullité de la vente de la chose d'autrui, prononcée par l'art. 1599, est une nullité absolue, que le vendeur peut invoquer comme tout autre. Il signale la différence qui existe sous ce rapport entre la législation actuelle et la législation romaine, sous l'empire de laquelle la vente de la chose d'autrui était déclarée valable. Il cite, à l'appui de ce système, l'exposé des motifs de l'art. 1549 du C. civil par l'orateur du gouvernement, M. Portalis, et le discours du tribun Grenier à la séance du corps législatif, du 6 mars 1804. Le seul effet, ajoute-t-il, que la vente de la chose d'autrui puisse désormais produire c'est une action en dommages-intérêts contre le vendeur, mais dans le cas unique où l'acheteur est de bonne foi. En fait, l'avocat maintient qu'il résultait des documens produits que le sieur Goossens avait su au moment de la vente que le bien n'appartenait pas au vendeur mais à la femme de celui-ci.

M^e De Smeth, avocat du demandeur, prétend que les biens vendus par le mari, étaient *acquêts* de communauté, sauf le droit de reprise de la femme, lors de la dissolution, en vertu du § 2 de l'art. 1408; il soutient que le vendeur était dans tous les cas non-recevable à opposer lui-même la nullité de la vente, prononcée par l'art. 1599, cette nullité n'étant que relative; il demande enfin la confirmation de la vente, par suite du décès survenu de la femme, qui avait institué son mari légataire universel.

JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte des articles 1282, 1383 et 1389 du Code civil que la vente est parfaite dès qu'il y a consentement des parties sur la chose et le prix et que dans ce cas la promesse de vente vaut vente;

» Attendu que, s'il est vrai de dire que les parties peuvent par convention faire dépendre par forme de condition l'existence et la perfection de la vente de la rédaction d'un acte notarié, rien n'annonce dans l'espèce que les parties aient eu cette intention;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1408 du Code civil, l'acquisition de portion d'immeubles, dont la femme est propriétaire par indivis ne forme pas un conquêt; que cet article est basé sur les principes qu'une acquisition de cette nature a le caractère d'un partage déclaratif de propriété, que le mari ne peut donc l'aliéner sans le consentement de sa femme;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 1399 avec l'art. 2256 du Code civil, que la nullité de la vente faite par le mari d'un propre de la femme sans le concours de celle-ci, n'est qu'une nullité relative, en faveur de la femme;

» Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur qu'il est légataire universel de son épouse, propriétaire du bien par lui vendu;

» Attendu que d'après l'art. 1628 du Code civil, la garantie

du propre fait du vendeur est de l'essence du contrat de vente, que de ce principe dérive l'exception de garantie qui a lieu lorsque le vendeur qui n'est pas propriétaire lors de la vente, le devient depuis comme héritier ou légataire du véritable propriétaire L., 1. D. de *except. rei vend. et trad.*

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à passer acte devant notaire. (Du 30 janvier 1845.)

OBSERVATIONS. — Les Tribunaux ont eu rarement à s'occuper des deux dernières questions résolues dans le jugement que nous rapportons. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 25 janvier 1852, semble les avoir décidées dans un sens contraire au système du Tribunal de Bruxelles, mais ce Tribunal marche d'accord avec la doctrine des auteurs.

V. sur la 2^{me} question, *Tropl.* sur l'art. 1599, n° 218. — Leclercq, *Le droit Rom.* dans ses rapp. avec le droit civil, t. 3, p. 280. Boileux, sur l'art. 1599.

V. sur la 5^{me} question, Duranton, 179. — Troplong, 236. — Duvergier, 219. — Delvincourt, t. 7, p. 110 et t. 2, 151. — Troplong, hypoth. t. 2, n° 322. — Toullier, t. 16, n° 152.

TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

NOTAIRES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

Les notaires sont-ils affranchis, pour les demandes qu'ils intentent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation?

Sont-ils des officiers ministériels compris dans l'exception consacrée par les art. 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2^e décret du 16 février 1807?

Ces questions, qui n'ont jamais été résolues, au moins d'une manière explicite, par la jurisprudence, se présentaient dans les circonstances suivantes :

En 1819, une dame Durand, épouse du sieur Vacher-Lestage, fait son testament devant M^e Saint-Lezer, notaire à Saint-Médard.

Elle décède en 1842.

Peu de jours après ce décès, M^e Malescot, successeur immédiat de M^e Saint-Lezer, fait assigner devant le Tribunal le sieur Vacher-Lestage, héritier général et universel de son épouse, en paiement de la somme de 1,907 francs, pour honoraires, frais et loyaux-couts du testament de 1819.

Le sieur Vacher a opposé à cette demande une exception, tirée de ce qu'elle n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation.

M^e Morange, son avocat, soutient que le bénéfice des articles 49 du Code de procédure, et 9 du deuxième décret de 1807, doit être, comme toutes les exceptions, rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été créé. Les notaires ne sont pas des officiers ministériels; ce sont des *fonctionnaires publics* (loi du 25 ventôse an XI, art. 1^{er}). Des circulaires ministérielles ont plusieurs fois proclamé ce principe, en décidant que les notaires étaient fondés à faire citer leurs clients, pour le paiement de leurs honoraires, devant le juge de paix; lorsque la somme demandée n'excédait pas la compétence de ce magistrat (décisions des 4 décembre 1826, 8 nov. 1827, 28 mai 1828, et 30 nov. 1829, rapportées au *Journal des Notaires*, articles 6854 et 7033).

L'avocat cite ensuite un arrêt de la Cour de Poitiers, du 7 décembre 1850, qui juge que, si les notaires, comme les avoués et les huissiers, peuvent, pour le recouvrement des frais et honoraires des actes par eux faits en vertu de commission émanée d'un Tribunal, actionner les parties devant ce Tribunal, ils n'en doivent pas moins, pour le paiement des actes ordinaires de leurs fonctions, actionner la partie devant le Tribunal du domicile de cette dernière.

M^e Dufoussat, avocat du notaire Malescot, oppose aux circulaires invoquées une lettre du grand juge ministre de la justice, sous la date du 3 prairial an XIII, rapportée au *Journal du Notariat*, tome 1^{er} p. 289.

Il fait valoir ensuite divers moyens qui se trouvent reproduits dans le jugement du Tribunal conçu en ces termes :

« Attendu que les articles 49, § 3, du Code de procédure civile et 9 du 2^e décret du 16 février 1807 dispensent du préliminaire de la conciliation les demandes des avoués et autres

officiers ministériels, en paiement de frais, contre les parties pour lesquelles ils ont occupé ou instrumenté ;

» Attendu que si l'on consulte l'esprit de l'économie du second décret de 1807, on demeure convaincu que ses auteurs ont nécessairement entendu comprendre les notaires dans la dénomination générique d'*officiers ministériels* ;

» Qu'il existe en effet entre ce décret et celui qui concerne le tarif des frais et dépens une corrélation évidente ; que tous les deux sont du même jour ; et que le second, à raison même des dispositions qu'il contient, n'est que la suite et le complément du premier ;

» Attendu que le premier décret du 16 février 1807 est divisé en deux livres, l'un relatif aux justices de paix, l'autre réglant la taxe des frais dans les Tribunaux inférieurs et dans les Cours ; qu'après s'être occupé, dans ce dernier livre, des huissiers et des avoués, le décret s'occupe au chapitre 7 des notaires ;

» Que, régis ainsi, pour la taxe de leurs actes, par une loi commune, ils restent tous nécessairement assujétis au mode de procédure déterminé pour l'exécution de cette loi, et participent dès lors, d'une manière égale et indistincte, au bénéfice consacré par l'article 9 du deuxième décret de 1807 ;

» Que les prescriptions de la partie du tarif afférente aux notaires suffiraient d'ailleurs pour éloigner la pensée qu'on a entendu les exclure de la classe des officiers ministériels ; qu'ils demeurent soumis, en effet, à l'autorité et au contrôle légal des magistrats, non seulement pour les actes prévus par le Code, mais encore pour tous les autres actes volontaires, ainsi que s'en explique l'art. 173 ;

» Que la Cour de cassation va même jusqu'à déclarer aujourd'hui que cette disposition du décret doit être réputée d'ordre public, à ce point que les réglemens amiables intervenus entre les notaires et leurs cliens ne font point obstacle à la taxe du président du Tribunal, dans les cas mêmes où les parties auraient exécuté la convention, en payant les honoraires fixés (arrêt du 1^{er} déc. 1841) ;

» Attendu, du reste, que le caractère d'officiers ministériels a plusieurs fois été reconnu aux notaires, d'une manière plus expresse encore, par la doctrine et la jurisprudence ; que notamment Carré dans la dernière édition des *Lois de la Procédure*, n° 2, sur l'article 60, pense que le privilège de plaider devant leurs juges, pour les frais à eux dûs, n'est pas restreint aux avoués seuls, et doit être étendu aux notaires, en faveur desquels existent de semblables raisons de décider ; que ce point a également été consacré de la manière la plus formelle par un arrêt de la Cour royale d'Orléans, sous la date du 15 mars 1852 ;

» Attendu que la qualité d'officiers ministériels ressort en outre, pour les notaires, de quelques-unes de leurs attributions ; qu'ils sont notamment chargés de protêts concurremment avec des huissiers (article 173 du Code de commerce) ; qu'ils procèdent aux ventes et aux adjudications dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs (loi du 27 ventôse an IX), et que, suivant une jurisprudence aujourd'hui constante, ils ont capacité pour faire les offres réelles dont l'article 1258 du Code civil détermine les formes et les conditions ;

» Attendu qu'au point de vue disciplinaire, les notaires sont, avec les avoués et les huissiers, placés sous la surveillance du ministère public ;

» Attendu que la Cour royale de Bordeaux, dans une affaire personnelle à M^r Malescot lui-même, a, par un arrêt du 4 août 1841, implicitement reconnu le principe que le Tribunal consacre aujourd'hui, en faisant application à ce notaire des dispositions de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, article qui n'est relatif qu'aux officiers ministériels ;

» Qu'il suit de tout ce qui précède, que Malescot a été fondé à assigner Vacher-Lestage devant le Tribunal sans recourir au préliminaire de la conciliation, que dès lors l'exception proposée par le défendeur ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute Jean Vacher-Lestage de son exception ; le condamne aux dépens de l'incident, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. » (Du 17 janvier 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Dam.

Mlle CRÉCY, INGÉNUE. — MME ROYER. — BLESSURES.

Une foule compacte se pressait mercredi dans l'étroite enceinte du Tribunal, et s'y retrouvait de nouveau hier. Une robe ensanglantée déposée aux pieds des juges avec un plioir d'acier doré, et, sur le banc vulgaire du vice et du délit, une jeune femme d'une toilette recherchée, expliquaient cet empressement inaccoutumé.

Le 26 novembre 1842, le docteur Feigneaux fut appelé chez M. Robby, pâtissier, pour donner ses soins à une femme blessée. Il y trouva une jeune dame en chemise, renversée sur un canapé, les cheveux en désordre, la tête, la face, le cou, les épaules ensanglantées. Un sang artériel coulait avec abondance de la partie postérieure de la tête, malgré une couche épaisse de *brulin*. Le cuir chevelu rasé, il constata une plaie elliptique de 4 centimètres, à cette partie de la tête, une plaie à l'index de la main gauche, une autre au médium, une autre à la bosse frontale.

Cette dame était Alexandrine Maxime Maillard, âgée de 20 ans, née à Paris, femme du sieur Royer. Elle se trouvait dans le domicile de la demoiselle Antoinette Alphonsine Caffé, dite Crécy, attachée comme seconde amoureuse au théâtre de Bruxelles.

La victime, seule témoin des faits, les a racontés de la manière suivante : « J'étais habituellement chez Crécy ; le 26 novembre, en rentrant, elle s'aperçut que mon mari avait emporté différents objets en laque ; elle entra dans une violente colère, le traita de canaille pour lui avoir enlevé des cadeaux ou tout au moins des objets vendus. Je lui répondis qu'obligé d'en rendre compte en nature ou en argent il avait eu le droit de les emporter. Je continuai à écrire pour elle des billets relativement à son bénéfice qui devait avoir lieu le soir. Après avoir remis de ces billets à quelques personnes elle me répéta sa question : « Henri a donc emporté ces objets » puis, dans un nouveau paroxysme de colère, elle m'arracha la plume et saisissant un couteau d'acier fort tranchant elle me porta un coup vers la gorge : j'eus les doigts coupés en le parant. Elle me prit par le chignon et fit alors les autres blessures. La pointe du couteau est restée dans la plaie principale. J'ouvris la porte, en criant au secours, mais Crécy la referma aussitôt et, se jetant à mes pieds, me demanda pardon en me disant : *Comment c'est moi qui ai pu te faire cela, ma chère Maxime, moi qui t'aime.*

Le récit que fait l'ingénue n'est pas absolument identique, mais il est curieux :

« Depuis mon séjour à Bruxelles, M^r et M^{me} Royer se sont implantés chez moi. Ils ont entrepris mon ménage à 7 francs par jour. Par suite de cet arrangement nous prenions nos repas en commun : Je leur ai prêté 700 francs dont ils m'ont couvert par une montre, une casquette et des objets en laque de Chine. Je reste leur créancière de 100 francs.

Le 26, comme je revenais de la répétition, M^{me} Royer m'apprit que, contre son gré, son mari venait d'emporter divers objets en laque, et que dans la discussion soulevée entre eux à ce propos il avait brisé un petit pupitre : « S'il en est ainsi, lui dis-je, mettez sur votre compte 10 francs que je lui ai prêtés hier. » Je lui déclarai que je les ferais sortir tous deux de chez moi : « Vous n'oseriez, me répondit-elle, car je sais tous vos secrets. » — Mes secrets, mais que m'importe ; ils sont connus de tout le monde ; je vous ferai mettre à la porte par ma femme de chambre. » C'est alors qu'elle me menaçait du plioir ; émue, effrayée surtout pour ma figure, je me défendis et après avoir reçu une légère blessure, le plioir, je ne sais comment, me resta dans la main. Je lui en portai plusieurs coups, sans savoir où, cherchant seulement à me débarrasser d'elle qui me tenait par le chignon. En voyant le sang j'appelai du secours qui ne vint pas. « Ne faites pas d'esclandre, s'écria-t-elle, c'est mon mari, c'est encore cet homme qui est cause de tout. » Je jetai au feu plusieurs chemises pour faire du *brulin* : j'avais entendu dire que c'était un bon moyen d'arrêter le sang. Je ne croyais par l'avoir blessée, je croyais qu'elle même s'était blessée, et je lui disais : « Je vous soigne, parce que vous êtes malade et que je suis bonne, mais, ni vous, ni votre mari,

vous ne remettrez les pieds chez moi. »

Voyant que je ne réussissais pas à arrêter le sang, je lui ôtai sa robe qui était tachée et je la plaçai sur un canapé pour envoyer ma femme de chambre chercher un médecin, qui accourut un instant après. M^{me} Royer croyait alors si peu que j'avais eu l'intention de la blesser, qu'elle ne voulait pas dire ce qui s'était passé, ni à son mari ni à son médecin. Elle a dit d'abord au premier qu'en tombant dans l'escalier, elle s'était blessée avec son plioir, et au médecin qu'elle était tombée, en jouant comme jouent des femmes; et qu'en tombant elle s'était blessée.

Plus tard le mari arriva. Qu'allez-vous faire maintenant, dit-il? — Je regrette d'avoir fait la connaissance de gens comme vous. — Tu n'en seras pas quitte ainsi, tu vas me signer une reconnaissance de 5000 francs, et demain il me faut 500 fr. pour les reconnaissances que j'ai laissées chez toi. En effet il avait apporté la veille trois billets du mont de Piété de Paris que je lui avais achetés. Comme je lui reprochais sa conduite il me donna un soufflet. Le soir il vint dans ma loge et en présence de l'habilleuse il voulut encore me faire signer un billet. Comme je refusai il alla quérir la garde sous prétexte que j'avais assassiné sa femme, et l'on me conduisit à la permanence à 1 heure du matin. Le commissaire me dit de retourner chez moi. Le surlendemain à une heure de la nuit M. Royer, accompagné de l'adjoint de police, vint pour m'arrêter à l'hôtel de Belle-Vue où je m'étais réfugiée chez M. de Knyf, mais le commissaire ou celui qui en jouait le rôle accepta la caution de l'un des jeunes gens présents, « pour que je me présentasse le lendemain. »

M. Royer avoue le soufflet et proteste qu'il n'a voulu faire signer aucune reconnaissance. Qu'en eût-il fait d'ailleurs puisqu'il a un effet protesté depuis trois ans? Seulement il a réclamé les 545 francs ajoutant: « Remerciez Dieu que je vous tienne quitte ainsi, » cette dette provenait des billets vendus. S'il a tardé depuis 2 heures jusqu'à 11 heures à prévenir la police c'est qu'il était préoccupé uniquement de l'état de sa femme. Il convient que M^{me} Crécy lui a prêté un jour 3 fr.

Nous avons rapporté les faits d'après l'instruction. Ils ont été peu modifiés à l'audience. L'impression générale qu'ont laissée les témoignages et l'interrogatoire de M. le président a été en résumé celle-ci: Toute la version de la seconde amoureuse quant à la lutte est inexacte, toutes les explications des époux Royer quant à leurs comptes pour laques, cassolettes, montre, reconnaissances, et solde en leur faveur, sont très-peu concluantes, et le long retard mis par l'époux de la jeune femme à prévenir la justice n'est point justifié.

L'audition, comme témoin, du sieur Royer a été précédée d'un incident. M^r Vervoort, défenseur de M^{me} Crécy, a constaté par ses interpellations qu'il avait été condamné pour banqueroute simple à Paris à un mois de prison et qu'il avait eu un autre procès à Vesoul.

Le docteur Feigneaux a affirmé de la manière la plus péremptoire que M^{me} Royer, pendant qu'il la pensait, ni à aucun autre moment, ne lui a expliqué ses blessures de la manière que prétend M^{me} Crécy. La position de la blessure du cou indiquait de plus qu'elle avait été faite de haut en bas, ce qui suppose que M^{me} Royer, plus grande que son adversaire, devait être assise ou plutôt baissée.

M^{me} Vénérande, la soubrette de la seconde amoureuse, a vu le soufflet.

Une ancienne servante a déclaré que, trouvant une soupe à l'oseille mal faite, M^{me} Crécy avait brisé la soupière, disant: « voilà comme je fais, moi, quand je suis en colère. »

M. Abton a déposé de mauvais renseignements sur les époux Royer avec lequel, il faut qu'on en soit prévenu, il a eu des discussions d'intérêt assez vives. S'il fallait croire tout son récit, M^{me} Royer, moins douce que sa figure ne l'annonce, maltraitait la nourrice de son enfant; les deux époux lui auraient déclaré que l'arrivée à Bruxelles de la jeune actrice allait changer leur fortune parce qu'ils exploiteraient son ménage, et qu'en effet M^{me} Royer gagnait sur les commissions qu'elle faisait pour M^{me} Crécy.

M. Dedecker régisseur du théâtre du Parc a affirmé sous serment que M^{me} Crécy était une personne accommodante, de bonne volonté et dont il n'avait qu'à se louer dans ses rapports avec elle.

Après l'audition des époux Royer, M^{me} Royer, par l'organe de M^r Sancke, a déclaré se porter partie civile. L'adversaire ayant exigé la caution *judicatum solvi*, fixée à 100 fr. par le Tribunal, M^r Sancke a donné sa caution personnelle pour cette somme.

M^r Sancke défend les époux Royer du soupçon qu'après avoir vécu aux dépens de M^{me} Crécy, ils auraient exploité contre elle encore la menace d'une poursuite judiciaire. A Paris où M. Royer a un frère M^{me} Crécy était sa quasi-belle-sœur, et cette communauté à même contracté des obligations envers lui dont il a la preuve dans une lettre de change. Si les époux Royer se sont portés parties civiles c'est uniquement pour pouvoir combattre par leurs témoignages la version mensongère de la prévenue. L'avocat développe ensuite, après un débat sur les comptes respectifs des parties, ce que les circonstances de la cause et les déclarations des médecins donnent de vraisemblance à la seule version de ses clients.

M^r Vervoort déclare que la modération dont a fait preuve son adversaire lui fait une obligation de taire généreusement les déplorables antécédents de M. Royer. Mais, fort du témoignage du sieur Alban, si vivement attaqué par M^r Sancke, il persiste à représenter les époux Royer, comme vivant aux dépens de la jeunesse, de l'inexpérience et du défaut d'ordre de M^{me} Crécy. L'effet auquel on a fait allusion aurait été signé le 1^{er} mars 1841, daté de Paris, alors que la signataire était à Naples, et cet endossement, s'il n'est faux, prouverait tout au moins que ce n'est là qu'un effet de complaisance arraché à l'ignorance d'une très jeune fille.

Pour combattre la version qu'admet l'accusation, M^r Vervoort fait remarquer que les époux Royer sont témoins uniques, plaignans, parties civiles, triple caractère qui rend leur déposition bien suspecte; que leurs démarches tardives, annoncent plus le dépit d'une spéculation manquée, que l'indignation; tandis que M^{me} Crécy s'est conduite dans l'instruction en femme qui n'a rien à se reprocher, et qui peut pardonner, que bienfaitrice après comme avant elle a mieux aimé se taire que de porter plainte du soufflet du mari, des blessures de la femme et de les faire asseoir à ses côtés. Subsidièrement M^r Vervoort plaide la légitime défense, ou tout au moins la provocation.

Le Tribunal a remis le prononcé à une prochaine audience.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

BLESSURE GRAVE FAITE PAR UNE SENTINELLE A UN HABITANT.

Dans l'après-midi du dimanche 8 janvier, des hussards du 8^e régiment, coiffés de leurs bonnets de police, balayaient la cour de leur caserne à Hyde-Park. Plusieurs oisifs regardaient à travers les grilles ces hommes de corvée. « Tiens, disait l'un, ils travaillent le dimanche au lieu d'aller à l'église. — Ils n'ont pas encore eu le loisir d'y songer, répondit un autre; il n'y a pas longtemps qu'ils sont levés, car ils ont encore leurs bonnets de nuit. »

Le hussard John Horran, qui était en sentinelle, invita les railleurs à passer leur chemin.

« Je suis sur le pavé qui appartient au peuple, répliqua Edward Fitch, apprenti d'un marchand de fromage; j'ai le droit de rester là comme tes camarades ont le droit de faire leur corvée. »

Horran, dans un mouvement de brutalité, asséna sur la tête de Fitch, avec le canon de son mousqueton, un coup qui brisa le chapeau de ce jeune homme, et lui fit une blessure grave. Le sang coulait en abondance. Le blessé fut porté à l'hospice, où il fut guéri; la sentinelle, relevée sur-le-champ, fut traduite non devant une Cour martiale, mais devant le jury. Ce militaire est âgé de vingt-quatre ans, et depuis peu de temps au service.

Plusieurs témoins ont rapporté en détail les faits que nous venons d'exposer. Les hussards entendus à la requête de l'accusé ont établi les faits de provocation, non pas seulement de la part du blessé, mais de la part des soldats qui criaient à leur camarade: « Factionnaire, donne donc à ces insolens un bon coup de carabine! » Ces dépositions ont cependant laissé dans l'esprit des jurés la pensée que les insultes des bourgeois n'étaient pas allées jusqu'à autoriser une répression aussi violente.

Le jury a déclaré John Horran coupable de blessures et de coups portés dans l'intention d'occasionner un mal corporel (*bodily harm*).

M. le juge Maule, s'adressant à John Horran, lui a dit : « Si la mort d'Edouard Fitch était résultée des coups que vous lui avez portés, vous auriez encouru la peine capitale. D'après le verdict du jury, la Cour pourrait vous condamner à quinze ans de déportation. Les insultes et les provocations constatées par les débats ne suffisent pas pour effacer entièrement le crime. Les soldats devraient mépriser des propos frivoles, et se souvenir que les armes placées entre leurs mains pour la défense du peuple ne doivent pas être tournées contre lui. Cependant, la Cour, usant d'indulgence, ne vous condamne qu'à une seule année d'emprisonnement, avec travail forcé pendant tout le temps de la détention. »

CHRONIQUE.

— *Procès modèle.* — *Quatre arrêts pour une réclamation de 3000 francs.* — Un plaideur Liégeois vient de recevoir une excellente leçon de procédure de l'administration des finances. Cet homme, ne voulant qu'obtenir ce qu'il estimait lui être dû, s'était adressé à la justice croyant arriver promptement et sans trop de frais, au but. En cela il avait compté sans son adversaire. Mais aussi pourquoi s'avisait-il de plaider contre l'administration des finances? Jugemens, arrêts, cassation, requête civile, rien ne lui a été épargné; toutes les formalités dispendieuses lui ont été prodiguées; nous sommes certains que notre plaideur jure en cet instant qu'on ne l'y prendra plus. Au surplus le lecteur va en juger.

Une demoiselle Dusselberg avait été autorisée à révéler des biens celés au domaine, elle devait recevoir le quart du produit de ces biens et la moitié des fermages.

Le sieur Pasques, son cessionnaire, réclama l'exécution de ce contrat; on lui opposa que les biens qui avaient été révélés n'étaient pas inconnus au domaine, puisque le montant du fermage se trouvait inscrit comme rente sur les sommiers.

Cette exception fut accueillie en première instance, mais le jugement fut réformé. La Cour de Liège ordonna au domaine de payer la somme de 5,000 francs formant le quart du produit de la vente et la moitié des fermages perçus.

Le domaine se pourvut en cassation!! son pourvoi fut rejeté.

Ultérieurement il prétendit que les sommes qui avaient été perçues par lui à titre de la rente ne pouvaient être imputées sur les fermages.

Dclà un nouveau débat sur l'interprétation de l'arrêt. Le domaine succomba encore le 4 juillet 1842.

Après cette décision il eut l'idée de recourir à la requête civile, et prétendit qu'il y avait contrariété entre les deux arrêts (1).

On opposa pour Pasquet une fin de non recevoir tirée de ce que la requête n'avait pas été communiquée au ministère public. Au fond, on s'éleva énergiquement contre ce système de tracasserie qui n'avait pour but que la ruine d'un légitime créancier et qui grevait le trésor de frais considérables.

La Cour de Liège a terminé le 4 janvier ces débats longs et ruineux, par un arrêt qui recevant la requête civile, la déclare non fondée et condamne le ministère des finances aux dépens.

— *Application de la loi sur le duel.* — Le Tribunal de Neufchâteau vient de faire, samedi dernier, pour la première fois dans cette province, application de la nouvelle loi sur le duel;

Un nommé Guérissse de St-Hubert pensait avoir à se plaindre du sieur Mathieu, maître-d'hôtel en la même ville. Dans la journée du 28 décembre dernier on l'avait vu circuler avec un mauvais pistolet qu'il avait raccommoqué; il paraissait en colère et s'être monté l'imagination avec quelques verres d'eau-de-vie; il se rendit dans un estaminet de la rue Dumont et y rencontra son adversaire auquel il demanda s'il avait toujours les mêmes intentions et lui proposa de se retirer dans la Cour, à cinq pas, sur quoi Mathieu répondit que le lendemain sur le chemin de Laneuville on pourrait vider la question.

Quelques personnes saisirent en ce moment Guérissse, le mirent dehors et l'on trouva dans une des poches de son pantalon un pistolet que l'on en arracha. Traduit en police correctionnelle Guérissse a vainement prétendu que ces faits ne

(1) Ce trait rappelle les *Plaideurs* de Ractne; après avoir fait l'histoire de ses mésaventures, Chicaneau s'écrie :

..... Il me reste un refuge
La requête civile est ouverte pour moi.

constituaient point la provocation en duel définie par la loi, qu'il fallait un cartel préalable et qu'il n'y en avait pas eu: il a été condamné à six jours d'emprisonnement et à 16 fr d'a-mende.

DÉCLARATIONS D'ABSENCE.

Par jugement du 7 janvier 1845, le Tribunal de première instance séant à Anvers a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Joseph Hendrickx, domicilié en dernier lieu à Anvers.

— Par jugement en date du 17 janvier 1845, le Tribunal de première instance de Charleroy a ordonné une enquête pour constater l'absence de Pierre-Alexis Gestiaux domicilié en dernier lieu à Sirey, et parti en 1811, comme remplaçant, dans les armées françaises.

— Par jugement du 2 février, le Tribunal de Louvain a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Baptiste Botson, ayant eu son dernier domicile à Zetrud-Lumay.

ANNONCES.

Étude de M^e VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles.

VENTE PAR LICITATION.

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 28, au cabaret nommé *la Reine de Suède*, tenu par le sieur Dominique Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit :

1^o Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-bien achalandée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises, deux étables, deux écuries, rang de pores et trois magasins de bière, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 419, et longeant la Senne, exploitée par les enfans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, et nommément :

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 l¹/₂ hectolitres, l'autre de 60 hectolitres.

B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres.

C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectolitres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres.

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 35 hectolitres 31 litres, et le 3^o, de 14 hectolitres 94 litres.

E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres 52 litres.

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 60 litres.

G. Un Cylindre pour moudre la braie.

H. Une paire de Meules pour moudre le grain.

I. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen d'un cheval.

2^o Une belle MAISON avec cour et autres dépendances, attenante à ladite brasserie, également occupée par les enfans Van de Merghel.

3^o Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 28, étant un cabaret nommé *la Reine de Suède*, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt.

Et 4^o Plusieurs beaux et grands MAGASINS à bière, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-Rempart.

Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur juré Jamart, à Hal. (*Voir aux Affiches.*)

L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 23 février 1843, à midi.

Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, reposent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, n^o 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignements et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, à Hal.

Étude de M^e. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles, à Bruxelles.

M^e DE DONCKER vendra définitivement en la chambre des ventes par Notaires, le mardi 14 février 1843, à 2 heures.

Une grande maison avec cour et cave voûtée, ayant au rez de chaussée une boutique d'aunages, cabinet, chambre et pompe commune, trois chambres à chacun des étages et deux greniers, située à Bruxelles, rue Saint-Pierre n^o 16 nouveau, occupée par différents locataires moyennant 822 fr. l'an.

Cette propriété se vend à charge d'une obligation au capital de 5,000 fr. rendant un intérêt annuel de 4 l¹/₂ p. c.

Portée avec paumée et enchères en sus de la dite obligation à francs 4,812.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

DE SMALLE WET, A GAND.

Nos juriconsultes et nos publicistes ont besoin, sans contredit, d'étudier assidûment les institutions des autres pays pour que le développement et l'amélioration du nôtre ne contiennent pas à se calquer exclusivement sur ce qui se fait en France. La Belgique a joué assez longtemps le rôle de disciple; l'influence française ne pourrait aujourd'hui qu'étouffer les développements précieux de l'originalité nationale, sans compter que beaucoup inclinent à penser que nous n'avons pas toujours fait un heureux marché, en acceptant autrefois toutes les lois françaises en échange de toutes les nôtres. Ceux-là prétendent que, pour ce qui concerne les institutions judiciaires en particulier, une simple réforme progressive de nos anciennes magistratures municipales et de nos anciennes cours de justice nous aurait valu à peu près les bienfaits incontestables des lois de la révolution de 1789, sans y mêler tous les abus des institutions napoléoniennes. Si cette dernière opinion était fondée, ce ne serait plus l'étude des législations étrangères seulement qu'il faudrait recommander chez nous, mais encore celle de notre ancien droit judiciaire, totalement négligé même par ceux qui se sont occupés jusqu'ici de notre ancien droit public et de notre ancien droit civil, proprement dits. Peut être la vieille procédure, usitée autrefois dans quelques unes de nos provinces, offre-t-elle plus d'un moyen d'abrèger et de rendre moins coûteuse celle que les Codes français nous ont transmise, et surtout d'entourer de plus de garanties la procédure en matière de grand et de petit criminel. Ce sont là des recherches à indiquer à ceux de nos hommes de loi qui comprennent que toutes les réformes indispensables ne sont pas encore accomplies chez nous, et qui croient, avec raison, qu'autant vaut, pour une nation, reprendre dans son passé ce qui s'y trouvait de bon, que de courir au loin chercher des innovations qui n'ont pas la sanction de l'expérience domestique.

Ce qui précède nous a été suggéré par un article que nous rencontrons dans la dernière livraison du « *Messenger des sciences historiques de Belgique* » revue trimestrielle qui se publie à Gand, et qui a toutes les qualités d'un bon journal indigène, nous voulons dire un journal qui ne jure pas toujours par l'étranger, et qui s'occupe plus de nos propres affaires que de celles des autres.

Nous reproduisons cet article pour servir d'échantillon aux recherches dont nous venons d'indiquer l'utilité éventuelle.

« Avant l'entrée des français en Belgique, il existait à Gand, sous le nom modeste de *Smalle wet* (la petite juridiction) un Tribunal de paix qui valait bien ceux qu'on a établis depuis. Il tenait ses séances dans une des salles du Beffroi. Pour bien comprendre l'organisation de ce Tribunal, il faut savoir que la ville de Gand était alors divisée en six sections dont chacune fournissait sept juges, en tout quarante-deux. Un greffier qui exerçait en même temps les fonctions d'huissier était joint à ce Tribunal.

» Toute personne notable, âgée de 25 ans, et jouissant d'une réputation irréprochable pouvait être nommée juge de ce Tribunal, pour le terme de deux ans, libre à elle d'y rester le double de temps ou plus. (1) Au bout de deux ans, le Tribunal était dissous, et les membres sortants nommaient leurs successeurs, chacun dans sa section.

» Tous les jours, les dimanches exceptés, il y avait séance de 11 heures du matin à 1 heure de relevée, et chaque section fournissait, à tour de rôle, sept juges, dont un était

nommé président par ses collègues; de cette manière chaque section de la ville était représentée un des jours de la semaine. Le greffier servait successivement ces juges.

» Les contestations qu'on jugeait à ce Tribunal, ne pouvaient dépasser la somme de six florins dix-neuf sous et demi de Brabant. Les citations aux parties étaient faites au nom du Tribunal par le greffier. Chaque citation se payait quatre sous et demi, ou neuf gros. Pour cette modique somme il était aussi tenu de délivrer copie du jugement, et, si la partie perdante était insolvable, de porter cette copie au maître chez lequel le perdant travaillait. Le maître était obligé de retenir toutes les semaines, un dixième du salaire de son ouvrier, faute de quoi il était tenu de payer lui-même le montant de la condamnation prononcée.

» Il y avait appel de ce Tribunal à une juridiction supérieure, mais il arrivait rarement qu'on se servit de ce droit, les parties acceptant presque toujours la décision qui intervenait.»

L. J.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — FRAIS DE PROTÈT. — ACCESSOIRE. Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

Les frais de protêt d'un billet à ordre sont un accessoire du principal de la demande; ils ne doivent pas se combiner avec ce principal pour la fixation du dernier ressort. (Art. 21 loi du 25 mars 1841.)

Verhoeven fit assigner Deswert et consors devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en payement 1° de 2,000 fr., montant d'un billet à ordre, 2° 21 fr. 60 c. pour frais de protêt et 3° des intérêts de ces deux sommes et des dépens.

Sa demande lui ayant été abjuguée, il se pourvut en appel; les intimés conclurent à non recevoir, en se fondant sur l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841.

ARRÊT. — Attendu que les frais de protêt, dont il est question, sont une partie de ceux qu'adù faire l'appelant pour conserver ses droits et obtenir en justice une condamnation contre les débiteurs d'un effet de commerce, que par conséquent ils ne sont qu'un accessoire de la créance résultant de cet effet, créance dont ils suivent nécessairement le sort;

» Qu'il suit que la demande de l'appelant ne s'élevait pas au delà d'une somme de 2,000 fr. en principal, et qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841, elle devait être jugée en dernier ressort par le Tribunal de commerce de Bruxelles, dont la décision échappe à l'appel;

» Par ces motifs, la Cour, M. Delebecque, premier avocat-général en son avis, déclare l'appel non recevable, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Pl. M^{re} Sancke, Mersman, Theyssens et Rayemaekers.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est divisée sur cette question. V. Cour de cassation de France, 5 mars 1807, 18 novembre 1807. — Rouen 28 novembre 1826, 5 novembre 1827. — Pau, 8 novembre 1827. — Bordeaux, 1^{er} juin 1837. (Journal du Palais 1837; t. 2 p. 559) Merlin, rép. *verbo* dernier ressort, n° 11. — V. en sens contraire, Toulouse, 15 mars 1853. — Bordeaux, 3 janvier 1840. (Journal du Palais 1840, t. 2 p. 408.) — Colmar, 25 février 1839 (Journal du Palais 1839 t. 1 p. 531.)

COUR ROYALE DE POITIERS.

JUGEMENT VOLONTAIRE. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Le jugement volontaire ou d'expédient qu'un créancier obtient du juge de paix peut produire hypothèque judiciaire.

Le jugement n'est point nul pour défaut de preuve suffisantes de publicité, quand le juge de paix qui a rendu le jugement dans

(1) Ceci rappelle exactement l'organisation des juges de paix (justices of peace) en Angleterre. Nous savons d'ailleurs que beaucoup d'institutions judiciaires et municipales de notre ancienne et glorieuse Flandre ressemblaient aux institutions du même genre existant encore aujourd'hui en Angleterre.



son domicile n'a pas énoncé que les portes étaient restées ouvertes.

Les faits de la cause sont suffisamment retracés par l'arrêt dont le texte suit.

ARRÊT. — Attendu que la faculté qu'a tout créancier de contester les collocations qui le priment, implique nécessairement le droit de discuter les titres sur lesquels ces collocations sont basées, et qu'à cet égard la loi ne fait aucune distinction entre les jugemens et les autres actes conférant hypothèque, qu'ainsi n'est pas fondée la fin de non recevoir élevée par les appelans et prise de ce que l'intimé n'aurait eu que la voie de la tierce-opposition pour attaquer le jugement ayant produit l'hypothèque cause du litige ;

» Mais attendu au fond, que l'attaque dirigée contre le titre des appelans et motivée sur ce qu'il ne réunit pas les conditions requises pour constituer un jugement n'est pas justifiée, l'intimé n'étant pas fondé à exciper 1° de ce qu'il n'aurait pas existé entre les frères Opterre et les époux Savin, quand ils ont comparu devant le juge de paix de Montmorillon, de différend sur lequel ce magistrat ait eu à rendre décision ; 2° de ce qu'il aurait entendu les parties et jugé dans sa demeure, sans qu'il soit constaté que les portes avaient été tenues ouvertes ;

» Que toutes les fois que le juge de paix prononce en Tribunal de paix et par conséquent dans l'exercice de la juridiction contentieuse, l'acte qui émane de lui dans ces circonstances est un jugement et qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'acte ait ce caractère, qu'il existe entre les parties un point litigieux à trancher ;

» Qu'il est d'usage constant dans les Tribunaux que les parties peuvent prendre ce qu'on appelle des jugemens volontaires, et que toujours ces jugemens ont eu la même autorité et les mêmes effets que les jugemens rendus après contestation à l'audience ;

» Que le jugement dont il s'agit dans l'espèce constatant d'ailleurs que les parties se sont présentées volontairement devant le juge de paix, et qu'elles ont prorogé sa juridiction, conformément à l'art. 7 du Code de procédure satisfait donc, sous ce premier rapport, à tout ce qui est exigé dans la pratique, et dans la jurisprudence ;

» Que ce jugement n'est pas moins inattaquable sous le rapport de la publicité ; que si, en effet, l'art. 7, C. proc., porte que les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes, aucun texte n'exige que le juge mentionne cette dernière circonstance ; et que lorsque, comme dans le cas particulier de la cause, le contraire n'est même pas allégué, la présomption légale est que le juge s'est conformé à la loi ;

» Par ces motifs, INFIRME. »

OBSERVATIONS. — La première de ces questions intéresse tout le notariat. Si l'arrêt de la Cour de Poitiers devait faire jurisprudence, les prêts ne se constateraient plus par-devant notaires ; on irait devant le juge de paix ; on prorogerait sa compétence jusqu'à des sommes très-élevées, et on obtiendrait ainsi un jugement d'expédient qui produirait l'hypothèque judiciaire.

C'est en vain que l'art. 54 du Code de procédure civile aurait dit que les conventions des parties insérées au procès-verbal de non-conciliation, auront *force d'obligation privée*.

Cette décision se rattache aussi à toutes les bases du système hypothécaire. La loi, pour protéger sans doute les débiteurs contre les exigences de leurs créanciers, n'a pas voulu qu'en général une simple convention pût établir une hypothèque sur tous les biens présents et à venir. Or, peut-on voir autre chose qu'une simple convention dans l'accord de deux parties qui vont demander au juge de paix un jugement d'expédient prononçant une condamnation de payer ?

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Ranwet.

BANQUE FONCIÈRE. — PRÊTS REMBOURSABLES PAR ANNUITÉS. — LÉGALITÉ DES OPÉRATIONS.

Les prêts remboursables par annuités calculées de manière qu'elles excèdent le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807, constituent des opérations illégales.

On ne saurait attribuer à ces opérations le caractère de la légalité en prétextant que ce qui dépasse l'intérêt de 5 p. % est le prix d'une commission.

L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne saurait avoir pour effet de légitimer les opérations de cette société, si elles sont contraires à une loi existante (1).

En ce qui touche le taux légal des annuités :

Vu les articles 1^{er} de la loi du 3 septembre 1807, — 6, 1234 1290 du Code civil, les statuts de la société de la Banque foncière, ainsi que l'acte reçu par le notaire Rommel à Bruxelles le 25 février 1856, enregistré, par lequel la Banque foncière a prêté au demandeur une somme de 465,247 francs, remboursable au moyen de 25 annuités de 54,878 fr. 56 c., y compris la prime d'assurance, montant à 405 fr. 75 c., les dites annuités payables par moitié de six en six mois, à commencer du 25 août 1856 jusqu'au 25 février 1861, jour de l'échéance de la dernière annuité ;

» Attendu que la loi du 3 sept. 1807 en réglant le *maximum* du taux de l'intérêt légal et conventionnel, a fixé une règle générale, sans distinction si les sommes prêtées étaient exigibles par intégralité ou par fractions ;

» Attendu que par des annuités on ne saurait entendre que les sommes fixées payables à des époques régulières, pour éteindre, au bout d'un temps donné, un capital avec ses intérêts ;

» Attendu que les parties sont d'accord que les annuités mentionnées au contrat susdit sont calculées au taux de 7,41 p. % par an ou 5,70 1/2 p. % par semestre non compris la prime d'assurance ;

» Attendu que ces annuités comportant ainsi, outre l'intérêt du capital, une quotité du capital même, il sera facile en retranchant successivement ces annuités d'un capital augmenté tous les ans de l'intérêt légal pour ses parties restantes, de reconnaître que les annuités au taux de 7,41 p. %, doivent rembourser le capital emprunté avant la 25^{me} année ; mais une semblable opération *a posteriori* ne déterminant point le chiffre des annuités au taux de l'intérêt légal, chiffre dont la connaissance est requise pour le règlement des droits et obligations des parties, il sera nécessaire pour obtenir une solution régulière sur ce point, de recourir à une opération mathématique ; soient donc :

C . = le capital prêté,

R . = l'intérêt d'un franc par 6 mois,

n . = le nombre de semestres pour lequel le prêt a lieu,

a . = la demi annuité payable par semestre.

Un capital placé à intérêt devient au bout d'un certain nombre de semestres

$$C(1+R)^n$$

Or, ce capital avec ses intérêts réunis doit être égal à la somme de toutes les annuités, y compris les intérêts des intérêts, on a donc :

$$C(1+R)^n = a(1+R)^{n-1} + a(1+R)^{n-2} + a(1+R)^{n-3} + \dots + a.$$

Le second nombre de cette opération constituant une progression par équi-quotient dont le quotient est $1+R$, la somme de tous ces termes réunis devient d'après la théorie des équations :

$$\text{somme des termes} = \frac{a(1+R)(1+R)^n - a}{1+R-1} = \frac{a(1+R)^n - a}{R}.$$

d'où suit :

$$C(1+R)^n = \frac{a(1+R)^n - a}{R}.$$

$$C.R(1+R)^n = a(1+R)^n - a = a((1+R)^n - 1)$$

$$a = \frac{C.R(1+R)^n}{(1+R)^n - 1}$$

Attendu que d'après l'acte d'emprunt le capital prêté est remboursable par cinquante demi annuités et que le maximum de l'intérêt conventionnel en matière civile est de 2 1/2 p. % par semestre, on obtient en posant :

(1) V. Belg. Jud., p. 324.

$C. = 100$. $I. R = \frac{1}{40}$ et $n = 50$ et en remplaçant ces valeurs dans la dernière équation :

$$a = \frac{50 \left(100 \times \frac{1}{40}\right) \left(1 + \frac{1}{40}\right)^{50}}{\left(1 + \frac{1}{40}\right)^{50} - 1}$$

$$= \frac{50 \left(100 \times 0,025\right) \left(\frac{41}{40}\right)^{50}}{\left(\frac{41}{40}\right)^{50} - 1}$$

Et comme $\log. \frac{41}{40} = 0,01072$; $\log. \frac{41}{40}^{50} = 0,01072 \times 50 = 0,53600 = \log. \text{ de } 3,435385$, on obtient :

$$a = \frac{2,50 \times 3,435385}{2,435385} = \frac{8,588937}{2,435385} = 3,526.$$

Si maintenant, et en négligeant la fraction ultérieure, il faut payer 3,526 p. % par semestre, pour éteindre, au bout de 25 ans, un capital de fr. 100, portant intérêts à raison de 5 p. % par an, il suffira pour trouver la somme à payer, à titre d'annuité semestrielle, de la somme portée à l'acte d'emprunt, de poser la proportion

$$100 : 3,526 :: 465247 : x.$$

$$\text{donc, } x = \frac{465247 \times 3526}{100} = \frac{1640460,922}{100} = 16404,61.$$

d'où il suit qu'en ajoutant à cette somme la moitié de l'impôt de la prime d'assurance soit 201 fr. 87 c., le demandeur satisfait à ses obligations, en payant à la société défenderesse une annuité semestrielle de 16,606 fr. 58 c., au lieu de 17,459 fr. 28 c., stipulés au contrat d'emprunt, différence fr. 852 70 c. d'où il suit également que le taux de l'annuité, porté à 7,41 p. % par an, ou 3,705 p. %, par semestre rapproché du taux légal de l'annuité semestrielle soit 3,526 p. %, donnait au préjudice du demandeur une différence de 0,179 p. % par semestre ou de 0,550 p. % par an,

» Attendu que la société défenderesse pour justifier le chiffre de l'annuité perçue, déclare qu'elle n'entend pas recevoir le remboursement du capital prêté, par fractions ou annuités; que le chiffre de 7,41 se compose de 5 à titre d'intérêts et de 2,41 destinés à la formation d'un capital de remboursement; que sur ces 2,41 versés annuellement dans la caisse elle bonifie au demandeur un intérêt composé de 4 p. %, ce qui balance au bout de 25 ans le capital prêté; que ce n'est que lorsque le capital de remboursement est ainsi à son grand complet, qu'elle entend le recevoir en paiement intégral du capital prêté,

» Attendu que la protestation de la société défenderesse de ne pas entendre recevoir le remboursement de son capital par fractions s'évanouit entièrement devant les faits qu'elle pose en opposition directe à cette protestation; qu'en effet, le demandeur est obligé par la loi du contrat de payer semestriellement entre les mains de la société défenderesse des sommes fixes qui par cela seul qu'elles excèdent les intérêts dus sont imputables, quant à ces excédens, sur le capital emprunté; que l'obligation de rembourser par fractions le capital emprunté étant absolue dans le chef du demandeur, le fait de recevoir par fractions le remboursement du capital prêté est la corrélation inévitable dans le chef de la société défenderesse, qui reçoit en effet pour elle et pour son compte exclusif, le montant des annuités dont elle dispose à son bon plaisir, sans devoir rendre compte au demandeur de l'emploi plus ou moins lucratif qu'elle peut faire des sommes reçues;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on insinue que le demandeur ne paierait que volontairement les annuités dont il s'agit, parce qu'il lui serait loisible de se soustraire à cette obligation en remboursant par anticipation le capital emprunté; car d'abord la circonstance qu'un emprunteur pourrait en tout temps rembourser le capital, ne saurait légaliser un taux d'intérêt plus élevé que celui accordé par la loi de 1807; ensuite il n'est pas exact de dire que le demandeur peut rembourser par anticipation le capital prêté; aux termes de l'art. 9 du

contrat, il lui est uniquement loisible d'escompter au taux de 4 5/4 p. % par an, les annuités non échues; et comme ces annuités excèdent le taux de l'intérêt conventionnel, il s'en suivrait que le demandeur, par l'escompte au taux prêté, d'annuités excessives, éprouverait la même perte que lui présente le service de ces annuités à leur taux légal, pour pouvoir user du remboursement que la société défenderesse présente comme un remède pour éviter cette même réduction;

» Attendu que la Banque foncière allègue vainement que la compensation de l'imputation réglée par les art. 1290 et 1254 du Code civil, n'étant pas d'ordre public, les parties ont pu y renoncer, qu'en effet la renonciation du demandeur au mode légal d'imputation et à la compensation qui s'en suit, aurait ici pour effet immédiat de lui faire payer des annuités excédant le taux de l'intérêt conventionnel fixé par la loi du 5 septembre 1807, dont les dispositions sont d'ordre public et auxquelles dès lors les parties n'ont pu renoncer avec effet, aux termes de l'art. 6 du Code civil; que si le système plaidé par la Banque foncière pouvait réussir, la loi du 5 septembre 1807 serait complètement éludée et ne présenterait plus de frein à la cupidité des prêteurs moins délicats, qui élèveraient le taux de l'annuité en proportion qu'ils abaisseraient le taux de l'intérêt sur les quotités remboursées et travaillant prétendument à la formation d'un capital de remboursement, en sorte que dans l'espèce l'annuité serait légale tant et aussi longtemps qu'elle n'atteindrait pas annuellement 9 p. %. c'est à dire 5 à titre d'intérêt et 4 à titre de remboursement par 25^e pour le terme de 25 ans;

» Attendu que le système d'interprétation du contrat, consistant à fixer à 4 % par an, l'intérêt tant du capital prêté que des fractions remboursées pour la formation d'un nouveau capital, le tout avec perception d'un pour cent sur le capital prêté, à titre de commission, système qui d'ailleurs ne résulte ni des statuts de la Banque foncière, ni du contrat d'emprunt, ne saurait davantage recevoir la sanction de la justice; car l'annuité quel que soit le taux de l'intérêt convenu, éteignant par sa propre force, au bout d'un temps donné, l'intégralité du capital prêté, la fiction d'un capital de remboursement ne présente ni nécessité, ni utilité; à quoi bon en effet, du moment que l'intérêt est le même sur les sommes prêtées et sur celles remboursées, établir deux comptes spéciaux, lorsque l'imputation directe des sommes remboursées sur le capital prêté, doit amener d'une manière bien plus simple, le même résultat; la création sans cause de ces deux comptes séparés ne pourrait donc avoir d'autre but que de chercher un prétexte pour faire payer par le demandeur une commission pour rémunérer la société défenderesse de son travail consistant à bonifier sur le papier au demandeur 4 % d'intérêts sur les fractions remboursées que la société défenderesse fait fructifier pour son compte exclusif;

» Attendu que si ce système pouvait prévaloir, la loi du 5 septembre 1807 deviendrait de nouveau lettre morte, car il serait loisible aux prêteurs de forcer le taux de l'annuité au fur et à mesure qu'ils élèveraient le taux d'une commission qui n'a vraiment aucun objet réel; en sorte que l'annuité, qui dans l'espèce, n'atteindrait 9 % par an, comme il a été dit plus haut, aurait grâce à cette ingénieuse invention, l'apparence de la légalité;

» Que d'autre part, et si quelque commission pouvait être perçue, elle devrait au moins frapper sur les quotités remboursées et concourant prétendument à la formation d'un capital nouveau, et non sur l'intégralité du capital que la société défenderesse n'est pas chargée de faire valoir; qu'ainsi la société défenderesse recevant la première année 7,41, dont 4 à titre d'intérêt, et 2,41 pour la formation du capital nouveau, garde le franc restant, à titre de commission, en rémunération de ses soins pour bonifier à ces 2,41 un intérêt de 4 % soit 0 09 centimes acquis de plein droit au demandeur par la compensation que la société défenderesse méconnaît aujourd'hui et qui est cependant le seul moyen capable de paralyser l'action des créanciers qui viendraient à pratiquer des saisies arrêts à charge des emprunteurs, sur le capital dit de remboursement; qu'à la vérité les commissions susmentionnées deviennent moins fortes par la suite, sans jamais être inférieures à 1 p. % du capital prêté que les remboursements successifs ne

représenteraient qu'à la fin de la 25^e année;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'un prêt par annuités excédant le taux légal des intérêts ne saurait obtenir le caractère de la preuve de la légalité à la faveur d'une supposition quelconque d'opération ou de commission;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fruit que la société défenderesse, invoque en dernier lieu l'autorisation du gouvernement donnée à ses statuts: que si le pouvoir exécutif était en droit d'autoriser l'existence de la Banque foncière, comme société anonyme, il est sans qualité comme sans force pour autoriser cette société à faire des prêts par annuités à un taux excédant les limites tracées par l'art. 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807, que l'autorisation invoquée par la Banque foncière pour avoir les effets qu'elle lui prête gratuitement, devrait être basée sur une loi spéciale dérogeant à celle du 5 septembre 1807, comme cela se pratique en matière d'emprunts faits pour compte de l'état, à un taux excédant 5 % par an;

» Attendu que s'il peut être vrai de dire que l'emprunt tel qu'il est contracté dans l'acte notarial susmentionné, est de nature à présenter, en maintes circonstances, des avantages réels à un débiteur qui désirant se libérer par annuités, trouvera difficilement un prêteur disposé à recevoir par fractions le remboursement de son capital, les Tribunaux ne sauraient néanmoins avoir égard à ces considérations particulières pour valider une perception d'intérêt excédant les strictes bornes de la légalité.

» En ce qui touche la preuve imposée à la Banque foncière :

» Revu les jugemens de ce Tribunal des 16 mars et 20 juillet 1842, enregistrés ;

» Quant aux deux premiers points à prouver :

» Attendu qu'en terme de preuve écrite la Société défenderesse a produit deux lettres, en date du 5 mars 1838, émanées l'une du demandeur et l'autre du notaire Barbé, son intermédiaire, par lesquelles ils informent la Banque foncière qu'ils acceptent en ce qui les concerne les conditions énoncées dans la lettre de la Banque foncière du 27 février 1838, n^o 1298, adressée au notaire Barbé, les dites lettres produites, enregistrées à Bruxelles le 21 juin 1842, par Bregentzer ;

» Attendu qu'à la vérité ces deux lettres ne reproduisent pas le contenu de la lettre de la Banque foncière, mais qu'à défaut par le demandeur de représenter cette même lettre qui doit se trouver en sa possession ou en celle de son intermédiaire, il ne saurait avec effet repousser la convention dont la preuve a été faite à suffisance de droit par la Banque foncière; qu'il reste dès-lors constant au procès que le produit des ventes de bois consenties sur les immeubles donnés en hypothèque devait être affecté à l'escompte des annuités dues par le demandeur, de telle façon que les annuités non escomptées représenteraient autant que possible les sommes qui seraient dues annuellement, s'il était fait un nouveau prêt de fr. 273,000 remboursable en 25 années;

» Quant aux autres points à prouver :

» Attendu qu'en présence de cette convention on ne saurait plus admettre les prétentions du demandeur tendantes à faire porter l'escompte sur les annuités les plus rapprochées, comme il en avait primitivement le droit en vertu de l'art. 2 du contrat d'emprunt;

» Que la convention susmentionnée porte dérogation à la disposition de cet article, car s'il pouvait encore recevoir son application il se passerait plusieurs années avant qu'aucune annuité pourrait être réclamée par la société défenderesse ;

» Qu'il suit de ce qui précède que l'escompte des 16 annuités à l'échéance d'août des années 1838 à 1853, laisse exigibles les annuités à l'échéance du mois de février de chaque année, ce qui rentre parfaitement dans l'esprit de la convention ;

» Attendu d'autre part, que le solde de compte au 23 avril 1838 calculé d'après cette base, établissait au devoir du demandeur, une somme de 69,279 fr. 17 c. solde qui a été intégralement payé par le demandeur à la date du 26 du même mois; que dès-lors on doit également reconnaître comme constant que le règlement de l'imputation faite par la Banque foncière, règlement qui n'est d'ailleurs que l'exécution équitable de la convention qui y avait donné lieu, a reçu l'approbation du demandeur sur ce point ;

» Attendu néanmoins que les annuités payées et escomp-

tées, comportant des quotités qui n'étaient pas légalement dues, le demandeur peut en faire l'imputation sur les sommes qui font l'objet du commandement dont il s'agit au procès;

» Que dès-lors et avant de statuer définitivement sur le mérite d'icelui, il y a lieu d'ordonner aux parties de régler leur compte sur les bases des droits et conventions arrêtés au présent jugement.

Par ces motifs :

» Le Tribunal dit pour droit que les annuités semestrielles stipulées au contrat d'emprunt dont il s'agit, calculées au taux de 5 p. %, l'an, ne pouvaient excéder 16,606 fr. 58 c. y compris la moitié de la prime d'assurance ;

» Dit encore pour droit que la société défenderesse a établi qu'il avait été convenu entre les parties que le produit des ventes de bois effectuées sur les biens donnés en hypothèque, devait être affecté à l'escompte des annuités dues par le demandeur et que ces annuités doivent être choisies de telle sorte qu'autant que possible, celles non escomptées représenteraient les sommes qui seraient dues annuellement s'il était fait un nouveau prêt de 273,000 francs remboursable en 25 ans;

» Dit également pour droit que l'escompte des annuités à l'échéance du mois d'août des années 1838 à 1853 et conforme à l'esprit de cette convention ; que le règlement de cet escompte a été approuvé par le demandeur est qu'en présence de ces faits et circonstances, il n'est plus recevable à imputer le produit de la vente des bois sur des annuités à choisir par lui ;

» Dit que les excédens des annuités payées et escomptées sur celles réellement dues seront portées à l'avoir du demandeur du jour de ces payemens et escomptes; ordonne à la société défenderesse de présenter et signifier son compte d'après ces bases dans le mois de la signification du présent jugement, et au demandeur de le critiquer, s'il y a lieu dans le mois suivant ; pour ce fait, et la cause ramenée par la partie la plus diligente, être statué sur le mérite du commandement comme il appartiendra. (Du 30 janvier 1843.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

FAILLITE. — RAPPORT. — ARCHITECTE, ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTIONS. — COMPÉTENCE.

Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même de l'entrepreneur de bâtimens qui ne construit en général que pour son propre compte et sur des terrains lui appartenant.

Le Tribunal ayant déclaré d'office la faillite du sieur Clabos, celui-ci forma opposition au jugement déclaratif dont il demanda le rapport en se fondant sur ce qu'il n'était pas commerçant. M^r Van Ham, nommé agent par le Tribunal, dénonça cette opposition aux créanciers du sieur Clabos, qui intervinrent presque tous au procès, les uns, c'était le petit nombre, pour soutenir la mise en faillite, les autres pour la combattre; les premiers étaient représentés par MM^{rs} Spruyt, Watteu, Baud, les seconds par MM^{rs} Stoclet, Lavallée, Fontainas et De Aguilar; M^r Duvigneaud plaidait pour le failli.

Il est résulté du long débat, auquel cette affaire a donné lieu, que le sieur Clabos dont la double qualité d'architecte et d'entrepreneur de bâtimens n'était pas méconnue, n'avait, en général, construit que sur ses propres terrains et partant pour son propre compte. On en concluait que s'il s'était livré à quelques actes de commerce, il n'en faisait point sa profession habituelle; on ajoutait que dans tous les cas, il résulte de la combinaison des articles 1779 et suivans du Code civil, 632 et 633 du Code de commerce, qu'un entrepreneur de constructions n'est pas commerçant; ces moyens combattus par les créanciers contestans ont complètement réussi.

JUGEMENT. — Attendu que Clabos a été, par jugement de ce Tribunal du 19 janvier dernier, déclaré d'office en faillite sur les nombreuses poursuites à lui intentées devant le Tribunal et qui étaient présumées avoir pour objet des dettes commerciales, aucune exception d'incompétence n'ayant été par lui élevée ;

» Attendu que Clabos conclut au rapport de ce jugement, comme étant rendu hors des limites de la compétence consulaire, déniait expressément qu'il ait été ou soit marchand ;

» Attendu que toutes les parties au procès reconnaissent à Clabos la qualité d'architecte et d'entrepreneur de bâtimens ;

» Attendu d'une part, que l'architecte qui se borne exclusivement aux actes de sa profession n'est qu'un artiste qui ne saurait être réputé commerçant qu'il soit ou ne soit point patenté;

» Attendu d'autre part que, si l'on peut admettre qu'un entrepreneur de constructions ou de bâtisses peut être envisagé comme marchand, ce n'est qu'alors que dans une suite d'entreprises dont il faisait trafic et bénéfice, il a constamment posé des actes de commerce dont le nombre et l'importance prouvent ou font présumer qu'il faisait de ces actes sa profession habituelle;

» Attendu que ces circonstances n'existent pas au procès, d'autant moins que la plupart des édifices construits par Clabos l'ont été pour son propre compte et sur des terrains à lui appartenant;

Par ces motifs, et sur le rapport de M. le juge commissaire à la faillite, le Tribunal rapporte comme incompétemment rendu, le jugement du 19 janvier qui a déclaré Clabos en faillite, condamne les créanciers contestants au dépens. (Du 6 février 1845.)

CHRONIQUE.

— *Affaire Crécy. — Blessures.* — Le Tribunal correctionnel a rendu hier son jugement dans cette cause. Admettant la provocation comme constante, et reconnaissant qu'il existait des circonstances atténuantes, il a condamné M^{re} Crécy, à six jours de prison et aux frais. Il a rejeté les conclusions de la partie civile en se fondant sur ce qu'on ne pouvait se faire un titre à soi-même d'un délit qu'on avait provoqué.

Nous donnerons dans notre prochain numéro le texte de ce jugement longuement motivé et dont il sera sans doute interjeté appel.

— *Affaire Garnier. — Renvoi pour cause de suspicion légitime.* — Dans son audience d'avant-hier, et par un arrêt longuement motivé, la Cour de cassation a débouté le sieur Garnier, ex-agent de la société générale à Arlon, de l'opposition qu'il avait formée le 24 janvier, à l'arrêt du 16 du même mois, par lequel la dite Cour, pour cause de suspicion légitime, avait enlevé à la Cour d'assises de Luxembourg pour en déférer la connaissance à la Cour d'assises de Namur, la cause du dit Garnier, accusé de banqueroute frauduleuse, et de 572 émargements de la caisse d'épargne.

— *Condamnations correctionnelles.* — Edmonde-Joséphine-Catherine Grandpierre, âgée de 25 ans, née à Bruxelles, épouse du sieur Antoine Dietz, ex-receveur de la station d'Ostende, a été condamnée le 11 par le Tribunal de Bruges, à six mois de prison, conformément à l'article 357 du Code pénal. Cette malheureuse n'avait pas voulu de défenseur.

— Joseph Farouge, né à Wavre, ancien infirmier major à Tournai, démissionné sur sa demande, en 1842, a été condamné le même jour par le Tribunal de Bruxelles, à une année d'emprisonnement pour port illégal du cordon Léopold. Les préventions de vagabondage et de mendicité ont été écartées. — Feitlinger, coryphée au théâtre de Bruxelles, par défaut, à une année d'emprisonnement pour vol de 45 francs, au préjudice du poëlier Vandenbruggen. On assure que cette affaire ne se terminera pas là et qu'elle révèle des explications d'une nature délicate. Il paraît aussi qu'un ordre d'expulsion avait déjà été donné contre Feitlinger, pour d'autres faits, mais qu'il avait été suspendu.

— *Déstitution d'un maire par trois conseillers.* — La Cour royale de Paris a connu, le 8 février, d'une insurrection municipale d'un caractère tout particulier, imputée à Bigot, âgé de 61 ans, Ernu, âgé de trente à quarante-deux ans, et Guillepin, âgé de 69 ans, tous les trois cultivateurs et membres du conseil municipal de Châteaufort. M. Bigot exerce ces fonctions depuis trente ans, et M. Guillepin depuis vingt ans. Leur attitude est fort calme; ils n'ont nullement l'air tapageur, et le bonnet de soie noire, si peu révolutionnaire de sa nature, qui recouvre la tête des deux meneurs de la conspiration et du coup d'Etat dont Châteaufort a été le théâtre et M. Besnard la victime, porterait à douter qu'ils aient pu se rendre coupables des faits qu'on leur impute.

M. Besnard, le plaignant, déclare être âgé de 45 ans. Il est fabricant d'huile et maire de sa commune depuis six ans.

Le 15 novembre dernier, à dix heures du soir, trois mem-

bres du conseil municipal de Châteaufort se rendent chez M. Finet, capitaine de la garde nationale de cette commune, et lui enjoignent, au nom de la loi, d'endosser son uniforme, et de convoquer à l'instant dix hommes de garde nationale, et de se rendre à la salle de la mairie pour une affaire d'intérêt général et de sûreté publique.

Le capitaine se revêt de ses insignes, commande huit hommes et un sergent, qui se rendent en armes à sa convocation, et précédés de trois membres du conseil municipal, ils arrivent à la maison commune. Là, on réveille l'instituteur, secrétaire de la mairie, et on le somme d'ouvrir la salle du conseil, à la garde de laquelle il est préposé, et de la mettre à la disposition des trois conseillers.

L'instituteur, surpris, demande pourquoi cela. « Il n'y a plus de maire! » répond le triumvirat. En ce moment, M. Finet, le capitaine, s'informe aussi par quel ordre on l'a convoqué et requiert de commander la force publique; et les trois voix municipales de s'écrier: « Il n'y a plus de maire; nous sommes seuls les maîtres, et nous avons le droit de commander et de convoquer la garde citoyenne. Notre maire est devenu fou; dans cet état il est capable de brûler toutes les archives de la mairie.

» En conséquence, il vous est enjoint de veiller à ce que personne n'entre ni ne sorte de chez lui. Allez! »

Le capitaine va donc. La maison du maire est cernée, des factionnaires sont placés aux issues, la garde veille en silence, les trois municipaux sont en permanence.

A quatre heures du matin, un charron se présente chez M. Besnard pour lui demander un service; les sentinelles qui veillent aux portes lui en défendent l'accès et le charron, épouvanté, s'en retourne chez lui.

Une instruction suivit ces faits et une poursuite correctionnelle suivit l'instruction, sous le triple chef de diffamation d'un fonctionnaire, immixtion dans des fonctions publiques, réquisition illégale de la force armée.

Les prévenus expliquent les faits qui leur sont reprochés. Ernu, qui joint à sa profession de cultivateur, celle de cabaretier, convient avoir eu à répondre à deux procès-verbaux pour *après l'heure*. C'est même là, au dire de l'accusation, la cause du ressentiment qui se serait traduit par les actes de cette conspiration.

M. Bigot, qui n'a aucun motif d'en vouloir à M. Besnard, explique à la Cour que plusieurs créanciers de ce fabricant n'ayant pu, dans la journée, en obtenir l'argent qui leur était dû, sont venus vers lui en proférant des menaces contre leur débiteur, et en disant partout *que le maire était fou, qu'il était capable de brûler les papiers de la mairie*; l'un d'eux surtout, le sieur Lemaitre, paraissait très exaspéré, et c'est pour mettre le maire Besnard à l'abri des menaces qui étaient dirigées contre lui, que le conseil municipal, dans la personne des trois prévenus, aurait arrêté les mesures de *précaution* qu'on leur reproche.

M. le président: Vous prétendez que vous preniez des mesures de précaution; mais, si vous craigniez pour le maire, la première chose à faire, c'était d'arrêter Lemaitre?

M. Bigot: Mon Dieu, Monsieur, nous n'avions pas plus le droit d'arrêter Lemaitre que de faire ce que nous avons fait à l'égard de M. Besnard. Je vois que de quelque côté que nous nous tournions, nous devons mal faire.

M. le président: Vous dites que, d'après les rapports qui vous étaient faits, il y avait lieu de craindre que le sieur Besnard mit le feu partout; vous auriez dû alors vous introduire chez lui, vous assurer de son état, et, au besoin, de sa personne; car, enfin, il pouvait mettre le feu chez lui!

M. Bigot: Oh! pour chez lui, ça ne nous regardait pas... Il était assuré. (Rire général.)

M. le président interrogée ensuite le prévenu Guillepin, qui répète les explications fournies par ses deux collègues, et qui dit, en regagnant sa place: « Si j'avions eu le bonheur que le maître d'école nous eût dit que j'avions tort, ça nous aurait suffi, et nous nous serions retirés. »

Les trois prévenus vont s'asseoir, en répétant en chœur ce que chacun a dit en particulier: « Nous avons fait pour le bien. »

La Cour, a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois l'emprisonnement de huit jours à trois jours.

— *Pension alimentaire. — Dentiste de Louis XVIII et de Charles X.* — Jamais demande de pension alimentaire ne se présenta devant les Tribunaux dans des circonstances plus intéressantes. M^e Langlais les expose ainsi devant le Tribunal de la Seine.

M. T... jouissait, il y a quelques années, de la position la plus haute à laquelle pût l'élever sa profession : il était dentiste du roi Charles X, comme il l'avait été du roi son prédécesseur, et ce titre seul indique assez et la renommée et la clientèle dont il était en possession.

Depuis cette époque, tout a été pour lui décadence et misère. Privé de son illustre patronage, affaibli par les années, il était tombé peu à peu dans le besoin, et du besoin dans le dénuement le plus complet. Aujourd'hui, M. T... a 78 ans; il est paralytique, aveugle, et il n'aurait pas de pain sans l'affection et la générosité de celui de ses deux fils qui habite Paris.

Dans cette cruelle situation, M. T... a dû se souvenir qu'il avait un autre fils encore que celui qui subvient seul à ses besoins, un autre fils plus riche, et dont lui-même a fait la fortune. Au mois d'août de l'année dernière il lui fit donc écrire sous sa dictée, car il ne peut plus écrire lui-même, la lettre que voici; elle est adressée à M. Félix T..., docteur à C... :

« Mon cher Félix,

» Il y aura le 15 juin prochain 5 ans que j'ai perdu ma fille aînée, M^{me} de la P***. Depuis ce cruel moment ma vue s'est affaiblie... je suis aveugle; ma santé est si débile que j'ai à peine la force de rester levé pour faire mon lit. Le temps n'a point affaibli ces trois années de souffrances et d'angoisses. Je ne vais plus devenir pour vous qu'un être à charge, et la seule pensée qui me sourit c'est d'être bientôt réuni à ma fille. A 78 ans, l'on n'a plus rien à espérer sur la terre. J'en suis même réduit à recevoir avec une sorte d'indifférence les soins bien tendres dont ma femme et mes enfans m'entourent. Mon fils Louis pourvoit à tous mes besoins; mais le fardeau est bien lourd pour lui : cinq personnes sont à sa charge, excepté Julie, qui gagne 25 sous par jour avec sa tapisserie. Mon cher enfant, je fais donc en toute confiance un appel à ton cœur, viens en aide au pauvre aveugle. J'ai travaillé avec courage jusqu'à 75 ans. Le peu d'économies que j'avais faites m'ont été enlevées. Voilà, mon cher Félix, ma cruelle position. Si tu ne peux pas venir à mon secours, je penserai que tu es bien malheureux. Cela sera un chagrin de plus pour moi, mais tu n'en seras pas moins mon fils bien-aimé,

» 20 avril 1842.

» Ton père...

» T***.

Il n'y a point, de commentaire à placer à côté de cette lettre. Je ne crois pas qu'un père demandant du pain à un de ses enfans ait jamais parlé un langage plus tendre, plus digne, plus émouvant que celui-là. Faut-il le dire, M. Félix T... garda le silence; à ce malheureux vicillard n'arriva pas un mot de réponse, pas un regret, pas une parole d'affection ou de pitié.

Entre M. T... et son fils, il y avait cependant, outre le lien du sang, un de ces bienfaits dont le souvenir devrait être ineffaçable, parce qu'il s'étend sur la vie entière. En 1816, M. T... exerçait dans la ville de C... la profession de dentiste, et les émolumens qu'elle lui procurait atteignaient chaque année de 8 à 10,000 fr.

Lorsqu'il fut appelé au poste dont j'ai déjà parlé, il s'empressa de faire revenir son fils de Paris. Il l'instruisit dans la pratique de son art, il l'installa dans sa maison, dans son cabinet, et partit en lui laissant gratuitement la riche clientèle qui depuis ne l'a pas quitté. Voilà le service, le bienfait, et vous savez de quel prix M. Félix T... prétend le payer.

M^e Langlais, après cet exposé, s'attache à prouver d'une part que la somme réclamée n'est point en disproportion avec les besoins de M. T..., et d'un autre côté que M. Félix T... peut parfaitement y contribuer pour sa moitié. Il ajoute que M. Louis T..., son frère, acquiesce d'avance à tout ce que le Tribunal voudra ordonner.

M^e Guyot s'est présenté pour M. Félix T... Il a soutenu que son client n'était pas si riche qu'on le disait, qu'il avait des charges aussi : que le demandeur n'était pas si pauvre qu'on le supposait, et enfin que son autre fils pouvait à lui seul pour-

voir à ses nécessités;

Le Tribunal, nonobstant cette plaidoierie, a accordé à M. T... une pension de 1,200 fr., dont chacun des deux fils paiera la moitié, mais sans solidarité.

— *Faux commis par un huissier.* — Foulon appartient à une famille honorable, mais peu aisée; il a reçu une instruction suffisante, et après avoir été clerc dans plusieurs études, il a acheté une charge d'huissier à Moulins la Marche, pour 14,000 fr., sans avoir le premier sou pour la payer. Pour faire les premiers frais, il dut emprunter une somme de 1,500 francs. Sur cette somme, son cautionnement, les frais d'enregistrement de l'ordonnance et la prestation de serment absorbèrent 1,400 fr. Une omission commise par lui dans les premiers temps de son exercice, omission d'une formalité essentielle, par suite de laquelle croula toute une procédure, lui fit perdre 450 francs.

Foulon resta donc chargé de lourds intérêts, sans avances, sans autres ressources pour les payer et pour vivre que le produit d'une étude médiocre. Il lui fallut encore emprunter. Nouvelle aggravation de charges.

Pour y faire face, il se lança dans des spéculations téméraires, fit l'escompte, et se mit à courir tout l'arrondissement, au lieu de se borner à son canton, pour opérer le recouvrement d'effets de banque.

La position de Foulon, malgré son activité, ne s'améliora point. Il songea à vendre sa charge. A la faveur du crédit facile que paraissaient lui donner ses opérations de banque, il put trouver acquéreur à 48,000 fr.

Le traité soumis à l'autorité judiciaire ne fut point agréé. Il dut revendre: il le fit encore pour 18,000 fr., mais dans le traité ne déclara que 15,000 fr. Le traité ne fut point encore approuvé.

Rejeté dans tous ses embarras, Foulon n'eut pas le courage de rester honnête. Des abus de confiance amenèrent une dénonciation; le Tribunal correctionnel de Mortagne prononça sa suspension; la destitution suivit. Une instruction fut commencée, le mot de faux fut prononcé, et le 2 juillet Foulon fut incarcéré.

C'est qu'en effet dix faits graves s'étaient découverts.

Ces faits formaient contre Foulon autant de chefs d'accusation qui l'ont amené sur le banc des accusés criminels.

Des réserves, en cas d'acquiescement, étaient faites contre lui à raison de nombreux abus de confiance.

Déclaré coupable sur quatre chefs de l'accusation, mais avec des circonstances atténuantes, Foulon a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

— *Fils poursuivi par son père pour violation de domicile.* — La police correctionnelle de Foix (Arriège) offrait le 5 février un triste spectacle, on voyait assis sur le banc des prévenus un jeune homme qui, par sa naissance, son éducation et le rang que sa famille occupe dans la société, n'était pas fait pour y figurer.

Dans l'un des angles les plus reculés de la salle on voit une jeune dame avec deux petits enfans âgés de trois à quatre ans; elle cache son visage dans son mouchoir, et cherche à étouffer ses sanglots. C'est la femme, ce sont les enfans du prévenu.

Victor de V... quoique jeune, a eu déjà une vie assez orageuse; il a porté l'épaulette dans les armées française et belge, et depuis quelque temps il s'est retiré du service militaire. Lorsqu'il se présenta avec sa femme chez son père, M. le baron de V..., celui-ci refusa de le recevoir. Victor de V... se retira à Toulouse; mais bientôt furent épuisées les faibles ressources qu'il possédait; il se décida à demander judiciairement à son père une pension alimentaire; on transigea, et M. le baron de V... s'engagea à fournir une pension de 150 francs par année; quand on a une femme et deux enfans, ce n'était là évidemment qu'un bien faible secours.

Victor de V... ne pouvant s'en contenter, forma devant le Tribunal de Foix une demande en supplément de pension alimentaire; mais en attendant le jugement il fallait vivre; ses enfans demandaient du pain. Victor de V..., réduit à la plus affreuse misère, quitta Toulouse dans le mois de décembre dernier, et se rend avec sa femme et ses enfans à Junac, où habitent son père et sa mère; ils étaient absens, leur maison était fermée. Victor de V... passe quelques jours à attendre

dans la cabaret du village où il vit à crédit. Ne pouvant se résoudre à rester dans cette situation, il va demander au gardien les clés de la maison de son père; elles lui sont refusées; il annonce qu'il va enfoncer les portes; le maire veut le détourner de ce projet. « Mais ne voyez-vous pas, lui dit-il, que je suis à charge à l'aubergiste, que mes enfants ont faim, et que dans cette maison, qui est celle de mon père, il y a du pain? » Les portes sont enfoncées, Victor de V... s'établit dans la maison, et pendant quatre ou cinq jours il vit des légumes qu'il y trouve.

Cependant une plainte est portée à M. le procureur-général par M. le baron de V... contre son fils; celui-ci est arrêté, et traduit en police correctionnelle pour bris de clôture et violation de domicile.

Le Tribunal, par un jugement motivé avec une haute sagesse, a renvoyé le prévenu absous.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le Roi vient de conférer l'ordre Léopold à MM. Van-Volxem père et de Longrée-Verdbois, anciens avocats, l'un à Bruxelles, l'autre à Liège. MM. Barbanson, Forgeur, Jaminé des barreaux de Bruxelles, Liège, Tongres, et tous trois anciens membres du Congrès ont reçu la même décoration.

— Le 25 de ce mois sera appelée devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles la cause du sieur Hennus, ancien vicaire aux Minimes, poursuivi de nouveau pour exercice illégal de l'une des branches de l'art de guérir. Catherine Borrens, sa ménagère, est impliquée dans la même prévention. On sait que le sieur Hennus prétend être possesseur du fameux spécifique de feu Lubin.

— La chambre du conseil du Tribunal de Liège vient de renvoyer devant la chambre des mises en accusation, la nommée Elisabeth Jamar, veuve Palante, et son fils naturel Pierre Jamar, tous deux domiciliés à Liège, comme prévenus de faux en matière de milice. La première pour avoir fait une fausse déclaration devant le commissaire de police de son quartier, appelé par la loi à dresser la liste des jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la milice, en y faisant inscrire *Pierre Jamar, son fils naturel*, sous les noms de *Jean-Baptiste Palante son enfant légitime, alors décédé*.

Et le second pour avoir pris part au tirage de la milice nationale, sous les faux noms de Jean-Baptiste Palante, et avoir ensuite réclamé devant le conseil de milice et devant la députation permanente, l'exemption du service, comme fils de veuve pourvoyant, exemption à laquelle ledit Jean-Baptiste Palante aurait pu avoir des droits, s'il eût encore existé.

— La Cour a annulé l'ordonnance rendue parla chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, le 30 janvier dernier, en ce qui concerne Jacques Langendries, Pierre Deketelbutter, ferblantier, et Guillaume T'Sas, charron, tous domiciliés à Hal, prévenus de subornation de témoins, et ordonné leur mise en liberté. Quant à Walraevens, journalier, domicilié à Hal, la Cour le renvoie devant les assises du Brabant, prévenu de faux témoignage. (V. B. J. p. 252).

— Après trois mois d'attente Schouten, condamné à mort par la Cour d'assises de Tongres, vient de recevoir notification de l'arrêté qui commue cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Aux termes de l'art. 80 du Code civil, l'expédition de l'acte de décès de tout individu étranger à la commune où il est mort, doit être adressée au bourgmestre du domicile du défunt, qui doit le transcrire sur ses registres.

Comme, dans ces cas, un même décès se trouve inscrit dans deux communes différentes, et que par suite il se peut qu'il soit aussi renseigné par chacune d'elles dans les états statistiques du mouvement de la population, ce qui formerait double emploi, M. le gouverneur du Brabant croit devoir appeler sur ce point l'attention des autorités de son ressort, et leur faire remarquer que les décès de cette catégorie ne doivent figurer que dans les états de la commune où ils ont lieu.

— Une loi en date du 8 février dispose : Article unique : Le gouvernement est autorisé à céder gratuitement à la province de Hainaut le palais de justice à Mons et les terrains dépendans.

— Un de ces Bohémiens qu'on nomme en Portugal *cigani*, avait amené à la foire de Vallada un cheval pour le vendre. Pendant qu'un villageois marchandait cette monture, un autre paysan lui dit : « Ne traitez pas avec ce coquin de *cigano*,

vous seriez trompé; ou son cheval est vicieux, ou il a été volé et vous seriez poursuivi comme recéleur. » Furieux de voir rompre un marché près d'être conclu, le Bohémien tira son couteau, et tua de plusieurs coups l'imprudent donneur d'avis.

Plusieurs ouvriers qui travaillaient dans une grange avaient été témoins de cette scène; ils poursuivirent l'assassin, qui avait pris la fuite, le traquèrent comme une bête fauve. Après l'avoir assommé, et le croyant mort, ils le cachèrent sous une meule de paille de millet.

Le lendemain, ils voulurent savoir ce que le *cigano* était devenu; ils le trouvèrent encore vivant, plein de connaissance, mais hors d'état de s'éloigner du théâtre de ce double crime à cause de la gravité de ses blessures. Alors, malgré ses supplications et ses instances pour être livré à la justice régulière, ils l'achevèrent et le coupèrent en morceaux, et couvrirent le cadavre, comme ils l'avaient fait la veille, avec de la paille de millet.

Cependant ils croyaient n'avoir pas assez fait pour empêcher de ressusciter un être qu'ils regardaient comme un vampire; ils n'ont enterré les tristes débris du *cigano* que cinq jours après, et lorsqu'il se furent assurés par une putréfaction assez avancée qu'il était bien mort.

— Un crime horrible a jeté l'effroi et la désolation dans le village ordinairement si paisible de Saint-Christophe, arrondissement de Libourne. Un mauvais sujet nommé Jean Sandreau, déjà frappé par la justice, faisait entendre depuis quelque temps des menaces contre son père. Celui-ci n'avait rien fait qui dût lui attirer l'inimitié de son fils, et en effet la seule chose que lui reprochait ce dernier était sa longévité. Dans le village, Sandreau fils était généralement méprisé, mais cependant on ne l'y croyait pas capable de méditer un parricide. Cependant ce misérable avait arrêté cet horrible forfait.

Une nuit sombre et orageuse est mise par lui à profit: il s'arme d'un fusil double, dans lequel il met double charge d'un pistolet et d'un long couteau à deux tranchans; il escalade un mur, brise sans bruit un contrevent, et se trouve bientôt dans la chambre de son père, pétrifié par son apparition. Coucher en joue le vieillard et lâcher la détente fut pour Sandreau l'affaire d'un instant. Par bonheur, la capsule seule prit feu, et le père, revenu à lui, se précipite sur son assassin au moment où celui-ci armait son second coup. Une lutte horrible, désespérée, s'engage alors entre le jeune homme et le vieillard, dont les forces s'épuisent, et qui pousse des cris de détresse. C'en est fait, le père succombe, lorsque les voisins accourus se jettent entre le père et le fils, et conjurent ce dernier d'abandonner son coupable projet et de se retirer; mais Sandreau, qui tient toujours son arme, jure qu'il ne partira qu'après avoir arraché la vie à son père, ajoutant qu'il tuera ceux qui oseront tenter de l'en empêcher.

Cette menace fait reculer ces braves gens, mais les supplications du père devinrent alors si déchirantes qu'ils s'arment de résolution et se précipitent ensemble sur l'assassin. Celui-ci se jette en arrière et fait feu de son second coup. Trois personnes tombent blessées grièvement à la poitrine et au ventre, les autres pressent l'assassin, le saisissent et le lient avec des cordes.

Le juge de paix, averti du crime qui vient d'être commis, accourt sur les lieux pour le constater et pour interroger Sandreau, qui lui répond avec le plus grand sang froid, qu'il s'est introduit chez son père avec l'intention bien arrêtée de lui donner la mort, et que le seul regret qu'il éprouve est celui de n'avoir pu réussir.

Ce monstre, qui a été écroué dans la maison d'arrêt de Libourne, ne tardera pas à rendre compte à la justice des attentats que nous venons de rapporter.

— Un cocher de place, Cataigne, ancien soldat de l'empire, fut assassiné en avril dernier, aux buttes St-Chaumont, par trois individus, rôdeurs de barrières, que l'on ne parvint à découvrir que longtemps après. Vallet, dit *Délicat*, Mirault et Viletard. Les deux premiers furent condamnés à mort, et le jury n'admit point de circonstances atténuantes. Viletard fut condamné aux travaux forcés.

Le surlendemain de leur condamnation, le 1^{er} novembre, Valet et Mirault signèrent un pourvoi en cassation; ce pourvoi ayant été rejeté, ils formèrent un recours en grâce ou en commutation de peine. De ce moment ils firent des révéla-

tions, non pas sur les circonstances mêmes du crime qui avait motivé leur condamnation, mais sur les habitudes, sur le genre de vie, les mœurs de cette société de misérables au milieu de laquelle ils ont vécu.

Ces révélations, faites avec une complète sincérité, les protestations d'innocence de Louis Mirault, et surtout l'espèce d'abnégation avec laquelle Vallet assumait sur lui toute la gravité de l'assassinat, prétendant que son complice en avait seulement partagé le fruit, motivèrent depuis le moment du rejet du pourvoi en cassation des délais qui ont malheureusement donné lieu à des bruits de commutation qui ne se sont pas réalisés.

La peine de Mirault, a été commuée en travaux forcés. Vallet a été guillotiné. Un journal de Paris en rapportant cette exécution, fait connaître d'ignobles et affreux détails :

« Le cadavre à peine parti pour le cimetière du Mont-Parnasse, les aides de l'exécuteur se mirent en devoir de démonter l'échafaud; l'un d'eux prit l'espèce de baquet destiné à recevoir la tête, qui était à demi plein de sang, et du haut de la plate-forme il jeta ce sang qui rejaillit jusque sur un certain nombre de curieux restés sur la place. Ce sang prit son cours dans le ruisseau, et alla rougir le fond de la cuvette creusée entre les deux premiers arbres du boulevard. Et puis, pourquoi ce simulacre d'enterrement du cadavre, alors que tout le monde peut voir là, sur le lieu même de l'exécution, la voiture qui doit le transporter à l'amphithéâtre de l'Ecole de Médecine, après qu'on l'aura dégagé de quelques pelletées de terre jetées sur lui ? »

UNIVERSITÉS. — JURYS D'EXAMEN.

— Un arrêté royal du 10 février maintient pour l'année 1843, le mode de nomination des membres du jury d'examen tel qu'il a été provisoirement établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1833, et proroge la loi du 25 mai 1837 jusqu'à la fin de la dernière session de la présente année.

— Un arrêté ministériel du 31 janvier règle comme suit, les inscriptions, dans une université, d'étudiants qui en ont déjà fait les frais dans une autre.

Art. 1^{er}. Les aspirans aux grades académiques qui se présenteront à l'une des universités du royaume pour y renouveler, *sans frais*, des inscriptions prises antérieurement par eux à une autre université, s'adresseront préalablement au ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir une déclaration constatant qu'ils ne doivent plus payer aucun frais d'examen.

Art. 2. La réinscription ne pourra avoir lieu que sur l'exhibition de cette déclaration.

Art. 3. Mention de l'accomplissement de cette formalité sera faite dans la colonne d'observations de la liste des inscriptions.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, et une expédition en sera adressée aux quatre universités.

— En exécution de l'article 34 de l'arrêté royal du 19 février 1836, relatif aux examens pour l'obtention des grades académiques, le ministre de l'intérieur porte les dispositions suivantes à la connaissance des personnes intéressées :

Art. 1^{er}. Les inscriptions pour les examens pourront être prises, soit chez les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand ou de Liège, soit chez le recteur de l'université de Louvain, soit à l'administration de l'université libre de Bruxelles.

Elles devront être accompagnées du paiement des frais.

Art. 2. Les inscriptions pourront également être prises chez les personnes à ce spécialement préposées, à Bruxelles, par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. Il sera tenu une liste distincte des inscriptions pour chaque examen.

Cette liste indiquera les noms, prénoms, domicile et lieu de naissance des récipiendaires, et le montant des sommes versées.

Art. 4. Les listes des inscriptions seront closes vingt-trois jours francs avant celui de l'ouverture de la sessions des jurys.

Elles seront remises, au plus tard, dans les cinq jours après celui de leur clôture, au ministère de l'intérieur, avec le montant des droits d'examen.

Art. 5. Les récipiendaires dûment inscrits seront répartis par la voie du sort en autant de séries qu'il y a de semaines

comprises dans la session des jurys.

Art. 6. Le tirage au sort sera fait au moins dix jours avant l'ouverture de la session et aura lieu publiquement au jour, heure et lieu qui seront désignés par le ministre de l'intérieur; l'avis en sera donné par le *Moniteur*.

Art. 7. Le liste nominative des récipiendaires de chaque série, telle qu'elle aura été déterminée par le sort, sera immédiatement insérée dans le *Moniteur*.

Les récipiendaires seront avertis, tant par le *Moniteur*, que par lettres, du jour auquel ils seront appelés à l'examen écrit.

Le ministre de l'intérieur informe également les aspirans ajournés précédemment, qu'ils doivent se faire inscrire de nouveau, et ce sans frais, chez l'une des personnes ci-dessus désignées, s'ils ont l'intention de se présenter devant le jury à la prochaine session.

— Par arrêté du 8 janvier est délégué M. J. Vanderdussen, agent comptable du jury d'examen pour les grades académiques, pour recevoir les inscriptions qui seront prises, au ministère de l'intérieur, pour examens à subir devant le jury pendant la première session de cette année.

Le bureau du délégué sera ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 10 heures du matin à midi, hôtel de la rue des Sables, n° 13, à Bruxelles, à dater du 13 février.

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1° Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalandé, à l'enseigne du *Cheval-Blanc*, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nouveau.

2° Une Rente perpétuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeek, inscrite en premier ordre sur des biens y situés.

3° Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lennick-St.-Quentin et à une Wambeek.

4° Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4, n. 48 nouveau. Elle se vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

5° Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

La petite maison, cotée n. 9 nouveau, est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot, est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Epingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution.

6° Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853, à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c. en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilège et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Et 7° un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quartier-Louise, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots. — Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

Pour tous les autres renseignements, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 21 février 1843, à 3 heures de relevée.

Les Notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, exposent en vente publique, dans le courant du mois d'avril prochain :

1° Une superbe propriété, située à Bruxelles, au pied de la Montagne de Ste.-Elisabeth, cotée sect. 6, n. 7, contenant 22.000 pieds de terrain, composée de vastes bâtiments, cour, jardin de 10.000 pieds, louée à divers 5900 francs, et susceptible, à peu de frais, d'une forte augmentation de revenu. Une source d'eau vive très-abondante, avec réservoir et conduit souterrain, se trouvant dans la partie nord-ouest du jardin de la maison, située à Bruxelles, rue de Berlaimont, sect. 6, n. 22, appartient à la dite propriété et en augmente considérablement la valeur.

S'adresser pour la voir chez le propriétaire, M. Defossé, qui y demeure.

2° Deux jolies Maisons, parfaitement bien construites, maçonnées en briques du canal, situées à Schaerbeek, rue des Jardins, louée chacune 500 fr. — S'adresser pour les voir chez M. Denève qui en occupe une.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

DROIT CIVIL MODERNE.

CLÔTURE. — MITOYENNETÉ.

L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, peut-il obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti ?

« Chacun, porte l'art. 665 du Code civil, peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis esdites villes et faubourgs. » Cette disposition, tirée de l'art. 209 de la coutume de Paris (1), ne formait pas autrefois le droit commun de la France. Quelques coutumes adoptaient le principe, d'autres n'en parlaient pas, d'autres enfin y étaient contraires, ne permettant pas qu'un propriétaire qui voulait avoir une clôture, pût forcer son voisin à la faire à frais communs. Néanmoins, malgré l'empire des habitudes locales, l'obligation, à laquelle la mitoyenneté forcée assujettit aujourd'hui tous les propriétaires d'héritages contigus, a été généralement regardée comme dictée par la justice et la raison.

Dans les campagnes et par conséquent dans les bourgs, les villages, les hameaux, la nécessité des clôtures ne se fait pas sentir. Celui qui veut fermer ses champs par un fossé, planter une haie pour former la séparation d'un jardin ou d'une cour, ou même construire muraille, doit exécuter ces divers travaux à ses propres dépens, sans entreprendre sur le sol du voisin. C'est à bon droit que la loi a maintenu pour les campagnes l'adage coutumier : *ne clôt qui ne veut*. Dans les villes il n'en est pas ainsi : la clôture est d'une grande importance pour les propriétés, puisqu'il en résulte presque toujours une augmentation de valeur; en outre, ces constructions donnent aux villes un aspect plus régulier, elles préviennent les contestations, en isolant les voisins qui se touchent de trop près, elles concourent enfin de la manière la plus efficace à la sûreté des personnes et à la conservation des biens (2). D'après les règles ordinaires, la construction d'un mur de clôture à frais communs, ne pourrait avoir lieu sans le consentement réciproque des parties intéressées, mais l'utilité publique, aussi bien que l'utilité privée, l'a emporté sur ces principes. En faisant peser ainsi de plein droit, et indépendamment de toute convention, une pareille obligation sur des propriétaires voisins, la loi a consacré une véritable exception; il importe d'appeler l'attention sur cette dérogation au droit commun, car elle indique le point de vue auquel il faut se placer pour commenter l'article 665, et apprécier l'étendue des devoirs du voisinage.

Aux termes de notre article, le propriétaire qui veut séparer son héritage de celui du voisin, a le droit d'exiger, dans les villes et faubourgs, que ce dernier contribue pour moitié à la dépense du mur de clôture et cède la moitié du terrain sur lequel la construction doit être assise. On ne peut éluder cette obligation sous aucun prétexte, ni se refuser à son exécution par l'abandon du droit de mitoyenneté. La clôture est forcée, l'assujettissement pur et simple; l'art. 656 dispose sur un cas particulier, *specialiù generalibus derogant*. Cette doctrine est enseignée de la manière la plus lucide par Duranton (3).

(1) Art. 209. « Chacun peut contraindre son voisin es villes et faubourgs de la prévosté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture, faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis esdites villes et faubourgs, jusques à la hauteur de dix pieds du haut du rez-de-chaussée, compris le chaperon. »

(2) L'établissement de clôtures a quelquefois été prescrit uniquement dans un intérêt de sûreté générale. On en voit un exemple relatif à notre pays dans les remarques de De Wynants sur Legrand (p. 247, n° 494) : Après le bombardement de Bruxelles, dit cet auteur, il fut ordonné à un chacun de clore son héritage ou fond. du côté de la rue à la hauteur de sept pieds, pour prévenir que les voleurs et les fripons n'y prissent de retraites, comme on avait remarqué que cela se faisait.

(3) Droit français, t. 3, n° 319. — Pardessus, Servitudes, n° 146. — Lepage,

Ceci posé, que faut-il décider dans le cas où un propriétaire fait construire le mur de clôture, sans avoir obtenu préalablement le consentement du voisin? Peut-il demander à ce dernier le paiement de la moitié de la construction et du terrain? Delvincourt, Pardessus et Duranton résolvent affirmativement cette question que Dalloz trouve des plus embarrassantes (1), et qui doit se présenter fréquemment dans notre pays où la propriété se divise chaque jour davantage; mais il est difficile de se ranger au sentiment de ces trois auteurs, qui nous paraît fort hasardé.

Dans les premières éditions du Traité des servitudes, Pardessus a pris parti, sans discuter, à proprement parler, la question. Depuis il n'a pas, à la vérité, varié dans son opinion, mais il est du moins entré dans l'examen de plusieurs objections, dont il ne s'est pas dissimulé la force, [ce sont ses expressions]. Après les avoir reproduites, il s'est exprimé de la sorte :

« On peut répondre à ces objections que le voisin qui a construit le mur de clôture a rempli une obligation que la loi imposait à l'un et à l'autre; qu'il a fait l'affaire commune, qu'il l'a faite utilement; qu'il aurait pu contraindre son voisin à construire le mur à frais communs; que pour avoir bien voulu faire seul les avances il ne peut pas être traité plus défavorablement; qu'il est donc dans le cas prévu par l'article 1575 du Code; et cette dernière opinion nous paraît préférable (2).

La solution de la question tient moins de place encore dans l'ouvrage de Delvincourt. « S'il n'y avait pas de mur, le propriétaire pourrait obliger son voisin à en construire un à frais communs. Donc s'il en existe un, il peut le forcer de rembourser moitié de sa valeur estimée d'après la hauteur qu'il doit avoir, comme mur de clôture (3). »

D'après Duranton, le propriétaire qui élève la clôture fait l'affaire du voisin en faisant la sienne, et doit en conséquence avoir l'action de gestion d'affaire pour être indemnisé (4).

Il y a dans cette discussion quelques points qu'il faut d'abord préciser.

On a vu plus haut que l'ordre public, d'accord avec l'intérêt privé, exigeait que la législation favorisât l'établissement de clôtures dans les villes et faubourgs, c'est-à-dire, dans les endroits où la sûreté des personnes et des propriétés est le plus exposée. Le motif de la loi est aussi évident que la mission du législateur était simple. De quelle manière a-t-on satisfait à cette exigence? — On a cru, avec beaucoup de raison, qu'il serait aisé de parvenir au résultat désiré, en donnant au voisin qui voulait se clore, le droit de forcer le propriétaire de l'héritage limitrophe à contribuer à la clôture, et l'on a établi dans la coutume de Paris, puis plus tard dans le Code civil, la règle fixe dont nous nous occupons. La position des voisins ne pouvait être envisagée que sous un double aspect : ou la clôture n'existait pas, ou elle existait. Dans la première hypothèse, il fallait en favoriser l'établissement, en contraignant le voisin récalcitrant à payer la moitié des dépenses du mur et à fournir la moitié du sol nécessaire. Dans la seconde, il fallait empêcher que la clôture existante ne se dégradât complètement par l'obstination d'un des intéressés à refuser de concourir aux réparations urgentes. C'est là ce que le législateur voulait et devait prévoir, et c'est aussi ce qu'il a prévu. *Chacun*, dit le Code, *peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture; de quelles construc-*

Lois des bâtimens, n° 155. — Leclercq, Droit romain, etc. t. 2, p. 490 et suiv. — Potliet, Appendice au contrat de société, n° 223.

(1) Jurisp. du 19^{me} s. vol. 25, p. 203, n° 11.

(2) N° 152.

(3) Cours de Code civil. Servitudes, chap. 2, sect. 3; du droit de clôture, note 13.

(4) N° 323.



tions et réparations s'agit-il? Evidemment des constructions et réparations à faire et non pas faites. La clôture à faire regarde tout à la fois l'intérêt privé et l'utilité publique, tandis que la clôture faite ne tient au bien public que par la nécessité des réparations. Le législateur ne devait pas s'occuper autrement de la construction qu'il trouvait établie, puisque le but qu'il poursuivait était atteint. Le bâtisseur invoquerait donc à tort en sa faveur, une disposition qui lui reste étrangère.

Cette distinction n'est pas une vaine abstraction. Elle éclaircit la difficulté et puise une force nouvelle dans le rapprochement qu'il faut faire de l'art. 647. Celui qui enclôt son héritage agit en vertu du droit absolu que lui donne cet article. La faculté de se clore est un des effets de la propriété; et la loi laisse à cet égard aux propriétaires la liberté la plus entière. L'art. 665 n'a d'autre but que de vaincre l'opposition dont l'un des voisins userait envers celui qui voudrait élever ou réparer un mur commun. S'ils ne peuvent tomber d'accord, la loi stipule pour eux et, à défaut de consentement volontaire, on s'adresse à la justice. La seule obligation à laquelle le voisin soit astreint, c'est de céder portion du sol et de payer partie des constructions ou réparations. Voilà l'objet de la contrainte légale; *chacun peut contraindre*, dit l'article: ce qui doit être entendu, par les voies de droit, en faisant appeler en justice à cet effet.

Si le propriétaire, au lieu de prendre jugement élève, le mur sur son terrain, il fait acte de disposition sur sa propre chose et partant pour son propre compte, mais il ne peut soutenir sérieusement que cet acte soit susceptible d'engendrer une conséquence juridique contre son voisin. De quel droit s'arrogerait-il la prétention de construire une clôture commune sur son terrain, comme il l'entendrait, sans consulter le voisin? Pourquoi lui serait-il permis de se faire justice à lui-même? N'y a-t-il pas une différence capitale entre la charge qu'impose la loi et la demande du propriétaire qui a bâti le mur. La cession de son propre sol est une obligation peu onéreuse et qui n'entraîne aucune dépense. Il n'en est pas de même de l'acquisition du sol du voisin, dont il faut payer la valeur réelle. Forcer autrui à acheter! Cette décision serait tout à fait contraire à l'équité, puisqu'il est certain qu'une semblable mesure entraîne un préjudice quelconque pour l'acheteur et qu'elle tend à favoriser soit une spéculation soit le caprice de celui qui a édifié la clôture.

Cette distinction n'avait pas échappé à la sagacité de Toullier. Après avoir reproduit les paroles de Pardessus, le profond jurisconsulte ajoute: « Pardessus ne dit pas que le voisin soit également obligé de payer la moitié du terrain sur lequel le mur est assis. Cependant les principes de l'auteur conduisent là, pour être conséquent. Cette conséquence nous paraît suffire pour démontrer qu'on ne doit pas les admettre (1). » Un peu plus loin, Toullier décide formellement que le Code ne permet pas à l'un des voisins de forcer l'autre à acquérir la mitoyenneté du mur (2).

Remarquons en effet que la solution de Delvincourt et de Pardessus glisse en quelque sorte sur la difficulté, puisqu'elle est muette sur le paiement du terrain et ne s'explique que sur le remboursement de la moitié de la valeur de ce qui est construit.

Notre interprétation n'est-elle pas d'ailleurs en harmonie avec le texte de la loi? Contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations ne signifie pas contraindre à acquérir la propriété d'autrui. La loi force à construire et à réparer, elle n'exige rien de plus, car le délaissement de la portion de terrain destinée à porter la moitié de l'épaisseur du mur n'est qu'une conséquence directe de la construction mitoyenne.

Ce sens est tellement naturel, il y a si peu d'obscurité dans les mots, que Pardessus, Delvincourt et Duranton ne cherchent même pas à leur donner une autre signification; ils se bornent à en agrandir la portée pour justifier une assimilation erronée. Aux yeux des deux premiers auteurs, la position du bâtisseur n'est pas moins favorable pour avoir volontairement avancé les frais de la construction. Mais une pareille concession est inadmissible. Comment, au lieu de se renfermer dans les limites de la loi ou de la décision judiciaire à in-

tervenir, le bâtisseur, au point de vue de l'art. 665, usurpe un droit que la loi ne lui donne pas, fait ce que le juge ne pourrait jamais lui permettre de faire, et l'on dira qu'après avoir interverti le rôle que le Code lui assigne à l'égard du voisin, sa position n'est pas moins favorable! Cette assertion choque tous les principes. Le voisin ne doit pas acheter le terrain du bâtisseur, puisque le Code lui donne le droit de céder partie du sien. Ce droit ne pourrait être ébranlé que par une renonciation certaine, les servitudes étant des assujettissements et des charges *stricti juris*. Ce n'est pas tout: Le renversement de la disposition légale donnerait lieu à une autre difficulté. Il est de règle qu'on ne peut aggraver une servitude, *et omnino sciendum est, meliorem vicini conditionem fieri posse, deteriorem non posse: nisi aliquid nominatim, servitute imponenda, immutatum fuerit* (1). Or, dans l'espèce, la condition du voisin, loin d'être meilleure, est devenue pire par le fait du bâtisseur. Ne doit-on pas, après cela, s'étonner qu'on ferme les yeux sur tout ce que présente de défavorable la position d'un homme qui déborde formellement son droit.

L'art. 661 nous offre un rapprochement tout aussi significatif que celui de l'art. 647. Tout propriétaire joignant un mur, a la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. Le remboursement et l'achat sont ici des faits volontaires que le propriétaire est libre d'accomplir, de plus, le législateur a pris soin de spécifier l'acquisition du sol, à la différence de l'art. 665, où l'on ne parle que de constructions et de réparations.

Duranton va plus loin que Pardessus et Delvincourt, et pense que l'action *negotiorum gestorum* doit venir au secours du bâtisseur. Mais on peut diriger contre cette doctrine les mêmes objections que celles qui ont été opposées à l'opinion de ces deux jurisconsultes. D'abord le propriétaire du mur n'a fait que sa propre affaire en usant du droit plein et absolu de se clore, il n'a pas géré l'affaire du voisin. Si l'on dit que le mur de clôture est utile à ce dernier, on peut répondre qu'en revanche la construction se détériore en partie pour son compte, puisque le Code l'oblige à contribuer désormais aux réparations.

En second lieu, cette prétendue gestion d'affaires cause, comme on vient de le voir, un véritable dommage au voisin s'il est tenu de rembourser la valeur du terrain. La gestion des affaires d'autrui a pour motif un dévouement généreux; si l'on s'immisce dans les affaires du voisin, il faut y donner les soins d'un père de famille diligent. *Quo casu ad exactissimam quisque diligentiam compellitur reddere rationem*. Inst. liv. 3 tit. 28, de oblig. *quæ quasi ex contractu*. — art. 1574, du C. civil. Aussi ne saurions-nous faire résulter un quasi contrat de l'acte du bâtisseur officieux, contraire aux intérêts du voisin. C'est plutôt le cas de dire avec la loi 36 Dig. de reg. juris. *culpa est, immiscere se rei ad se non pertinenti*.

Enfin, comme il serait impossible de justifier le procédé du bâtisseur, considéré comme gérant volontaire, ne faut-il pas présumer qu'il a voulu gratifier le voisin du bénéfice de la clôture. On le décide ainsi dans le commentaire sur la Coutume de Paris;

« Et au cas, y est-il dit, que le mur ait été bâti entièrement aux dépens d'un voisin, et toute l'épaisseur prise sur sa terre, quoique sans servitude, volontairement, sans avoir demandé à l'autre voisin qu'il eût à contribuer pour sa part jusques à la hauteur des murs de clôture; il ne peut pas ensuite le poursuivre pour lui payer la moitié dudit mur jusques à la hauteur de clôture, et de la terre sur laquelle il est assis, parce qu'il est présumé en avoir voulu décharger le voisin, ayant fait le mur tout entier à ses dépens sans l'y obliger d'y contribuer (2). »

Nous finirons par dire que Pothier a aussi discuté la question, et que la solution que nous avons adoptée peut s'étayer de l'approbation de ce profond jurisconsulte; voici comment il s'exprime:

« Il nous reste à observer que la Coutume me donne bien

(1) Toullier, t. 2, n° 164, note 5.

(2) N° 198.

(1) L. 20 § 5, Dig. 8. 2.

(2) Corps et compilat. des comment. sur la cont. de Paris. Art. 194.

» le droit d'obliger mon voisin à construire à frais communs
 » un mur pour séparer nos maisons, lorsqu'il n'y a pas de mur
 » qui les sépare : mais lorsqu'elles sont séparées par un mur
 » que j'ai bâti en entier sur mon terrain et à mes frais et qui, en
 » conséquence, appartient à moi seul, je ne puis pas obliger mon
 » voisin à en acquérir la moitié, tant qu'il ne veut pas s'en ser-
 » vir, quoiqu'il puisse m'obliger à la lui vendre » (1).

Concluons donc qu'il faut renfermer dans son objet spécial la disposition exceptionnelle de l'art. 665, qui n'a pas pour but de forcer à acquérir la mitoyenneté d'un mur existant, mais seulement de contraindre le voisin qui s'y refuserait à contribuer aux frais de la clôture projetée et aux réparations de la clôture établie.

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Gorbisier.
 MILICE. — CERTIFICATS DE COMPLAISANCE. — EXEMPTIONS. —
 DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les témoins certificateurs qui attestent faussement qu'un fils de famille est le soutien de ses parents, sont tenus de dommages-intérêts envers le milicien qui se trouve appelé au service par suite de l'exemption accordée au fils de famille sur l'exhibition du faux certificat.

Le père de famille qui a fait usage du faux certificat est passible des mêmes dommages.

Mais il en est autrement des membres de l'administration communale qui ont visé le certificat.

L'action est recevable alors même que le conseil de milice aurait admis le certificat ; alors même que les témoins auraient été acquittés sur une poursuite du ministère public à raison des mêmes faits.

Charles Courtin, milicien de la classe de 1856, pour la commune de Peruwelz, avait obtenu au tirage un numéro qui l'appelait sous les drapeaux.

Le 25 février 1856, il lui est délivré un certificat constatant qu'il est fils unique et qu'il pourvoit à la subsistance de ses parents par son travail.

Ce certificat fut suivi d'une réclamation formée devant la députation permanente du Hainaut et rejetée par ce corps.

Courtin obtient un nouveau certificat le 1^{er} février 1857 ; il est ajourné malgré une nouvelle réclamation que rejette encore la députation permanente.

Le 5 février 1858, Courtin se munit de rechef du certificat nécessaire à l'ajournement qu'il sollicite comme les années précédentes. Ici intervient un sieur Dubuffet qui réclame contre huit exemptions accordées à divers miliciens. La députation provinciale n'y fait pas meilleur accueil. Dubuffet s'adresse au ministre de la guerre, sans plus de succès.

Enfin en 1859, Courtin malgré ses succès antérieurs est désigné pour le service, par arrêté de la députation permanente du 11 novembre, annulant l'exemption accordée par le conseil de milice.

Dubuffet porte plainte au procureur du Roi de Tournay, le 6 janvier 1840, contre les signataires des certificats délivrés à Courtin en 1857, 1858 et 1859, et contre les membres de l'administration communale de Peruwelz qui les ont reçus. *L'Echo Tournaisien* publie cette pièce dans son n^o du 17 janvier 1840.

La chambre du Conseil près le Tribunal de Tournay, après une longue instruction, mit d'abord les magistrats municipaux hors de cause, puis les témoins signataires des certificats de 1857 et 1858. Les témoins signataires du certificat de 1859, furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Tournay comme prévenus du délit prévu par l'art. 49 de la loi du 27 avril 1820, mais acquittés, et le jugement confirmé sur appel à Mons.

Pendant que se poursuivait le procès correctionnel, Dubuffet assigna devant le Tribunal civil de Tournay les trois témoins signataires du certificat de 1858, deux membres du Conseil communal, ayant concouru à ce certificat, et Courtin, père du milicien ajourné ; il conclut contre eux solidairement à 4,000 francs de dommages-intérêts, prétendant que les certificats produits pour exempter Courtin en 1858 étaient faux et que leurs fausses attestations avaient procuré l'exemption de Cour-

tin et par ricochet sa propre incorporation dans le 9^e régiment d'infanterie Belge.

Les membres du Conseil communal de Peruwelz cités, MM. Tondreau et Létat, conclurent reconventionnellement l'un à 200 francs, l'autre à 500 francs de dommages-intérêts, avec permission de faire afficher aux frais du troupière demandeur le jugement à intervenir et de l'insérer dans le *Courrier de l'Escout*, *l'Echo Tournaisien*, la *Gazette de Mons* et le *Modérateur*. Tous les autres défendeurs requièrent également des dommages-intérêts, affiches et insertions.

Le Tribunal de Tournay débouta demandeur et défendeurs de leurs prétentions respectives par un jugement du 14 mai 1841, lequel porte en substance que Dubuffet était non recevable à attaquer des certificats déclarés valables par l'autorité administrative compétente.

Appel par Dubuffet ; appel incident des autres parties.

M^e Dequesne, devant la Cour, développe les griefs du *fantassin malgré lui*. Après avoir exposé les faits que nous venons de narrer, il repousse la fin de non-recevoir accueillie en première instance. « Est-ce, dit-il, une exception de chose jugée qu'a puisée le premier juge dans les délibérations de la députation permanente du Hainaut, rendue sur les certificats attaqués par Dubuffet ? Elle est évidemment mal fondée. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif sont distincts, indépendants. Le cercle de leurs attributions étant différent, ils ne peuvent jamais être appelés à juger la même contestation ; l'objet de la contestation ne peut être le même. On rencontrera sans doute en même temps une décision administrative et une décision judiciaire sur un fait identique, parce que ce fait peut donner lieu à des relations contentieuses, d'une part entre un citoyen et l'Etat, de l'autre, entre des citoyens seulement. Mais l'objet de la contestation ne sera jamais le même, la loi appliquée sera différente comme aussi la procédure. A l'appui de ces principes M^e Dequesne pose l'exemple d'un citoyen qui, après avoir succombé dans sa réclamation devant l'autorité administrative, pour faire fermer un établissement qu'il soutient être insalubre, est admis par la jurisprudence à reproduire devant les Tribunaux une action en dommages-intérêts à raison du préjudice que lui causent les émanations de l'établissement maintenu. La décision rendue par les Chambres en termes de vérification de pouvoirs sur la qualité de Belge, d'un élu ou d'un électeur, ne préjuge rien sur cette qualité devant l'autorité judiciaire.

» Dans l'espèce, Dubuffet a demandé à l'administration son exemption du service ; aux Tribunaux il demande des *dommages-intérêts*. Il invoquait alors les lois sur la milice ; il n'avait pas d'adversaires puisqu'il agissait par voie de pétition. Aujourd'hui, il plaide, il a cinq adversaires et invoque l'art. 1582 du Code civil.

» Trouverait-on cette action civile préjugée par les décisions rendues au correctionnel par les Tribunaux de Tournay et de Mons ? L'erreur de droit serait plus évidente encore. L'art. 5 du Code d'inst. crim. restreint à des cas étrangers au procès l'influence du criminel sur le civil. L'acquiescement ne préjuge jamais rien, encore moins une ordonnance de non lieu. Ces décisions, en ce qui concerne MM. Létat et Tondreau, se bornent à juger que les faits imputés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ; ils ne disent rien de l'existence d'un *quasi délit*.

» Ce quasi délit existe par la faute la plus légère, aux termes des art. 1582 et suiv. C. civ., *a fortiori* lorsque, comme dans l'espèce, il y a complaisance, dol, fraude. Qu'ont attesté les certificats ? Que Courtin fils, pourvoit à la subsistance de ses parents. Or, Courtin père est un des particuliers aisés de Peruwelz, âgé de 44 ans en 1858, jouissant d'une bonne constitution, mégissier de son état, marchand de peaux en gros et en détail, et patenté. Il payait 57 francs d'impôts, était électeur communal, il a voté aux élections de 1856. Sa fortune est donc notoire. Plusieurs ouvriers travaillaient chez lui ; sa fille âgée de 16 à 18 ans dirigeait son commerce. Le 5 mai 1858, Courtin père, a acheté une maison à Peruwelz pour 18,000 francs, dont il a payé la moitié comptant.

» Le même Courtin père, a hérité des époux Hamel ses oncle et tante plus de 50,000 francs. Ils lui ont cédé leur commerce de peaux, par un acte passé devant le notaire Tondreau ici intimé. Devant le même M^e Tondreau a été passé un acte

(1) Appendice au contrat de société, n^o 234.

de donation par la veuve Hamel à Courtin. Enfin, Courtin achetait chaque année plus de 5,000 peaux, ce qui suppose un fonds de roulement de 20,000 francs et par suite un capital double pour suffire aux frais de fabrication. En présence de ces faits, ni les témoins certificateurs ni les membres de l'administration communale de Peruwelz ne pouvaient sans fraude signer les certificats de complaisance qu'ils ont donnés à Courtin père. Dubuffet, qui avait obtenu le dernier numéro au tirage, n'eût pas du marcher, sans l'exemption frauduleuse de Courtin fils; les auteurs de la fraude sont tenus de réparer envers lui le préjudice que cette fraude lui a causé.

M^r Dolez, pour les intimés, soutient que Dubuffet est exploité par l'esprit de parti. Il y a à Peruwelz deux opinions; l'une critique sans cesse l'administration locale, l'autre la soutient. La première pousse Dubuffet qui lui sert d'instrument en introduisant dans un pur esprit de vexation une action qu'il sera facile de démontrer mal fondée;

« L'appelant ne critique et n'a intérêt à critiquer que le seul certificat de 1858. Les causes d'exemption attestées par ce certificat ont été validées et reconnues vraies par l'autorité administrative. La loi du 8 janvier 1817, art. 112, 152 et suiv. établit à l'évidence que les questions de validité de certificats sont des questions d'ordre administratif que décide souverainement l'autorité chargée par la loi de les apprécier. Cette juridiction a eu son cours dans l'espèce. La décision de la députation provinciale, en date du 1^{er} décembre 1858, juge que l'exemption de Courtin pour 1858 est irrévocablement légitime. Comment Dubuffet peut-il remettre ce point en question? Comment pouvait-il dès-lors baser une action en dommages-intérêts sur un fait déclaré légitime?

» Contre MM. Tondreau et Lélat, l'action n'est, d'un autre chef encore, évidemment pas recevable. Ils n'ont signé le certificat qu'en leur qualité de membres du Conseil communal; les certificateurs des faits sont les témoins signataires. Ces témoins ne sont pas de leur choix mais indiqués par la loi. Les administrateurs communaux seraient tout au plus responsables si les témoins n'avaient pas les qualités requises par la loi et ils les ont, au contraire; M^r Dolez cite ici l'exemple des témoins certificateurs exigés pour attester l'identité des parties dans les actes notariés. Dès l'instant où le notaire a appelé à cet effet des témoins aptes à certifier, il ne répond plus de la réalité du fait attesté. L'économie des lois sur la milice met cette vérité en relief. Sous la loi de 1817, l'attestation était le fait des magistrats municipaux (art. 185 et 189 combinés). La loi de 1820 a modifié cet état de choses en exigeant des témoins certificateurs dans tous les cas. L'art. 49 de cette loi reporte sur les témoins seuls la responsabilité pénale et civile. Ces principes sont consacrés, dans notre espèce, par les jugemens correctionnels de Tournay.

Au fond, le conseil des intimés plaide que l'exemption accordée par la loi au fils unique, soutien de sa famille n'exige pas l'indigence de la famille. Elle est due aux familles, même aisées. Courtin père, ne payait aucune contribution foncière; il a une santé chétive, le travail de son fils sans être indispensable pour l'élever au-dessus de l'indigence est néanmoins la condition de son aisance et de celle de sa famille. Les successions qu'on prétend avoir été recueillies par lui sont peu importantes, il en produit les déclarations officielles. Ses acquisitions ont été faites à crédit et moyennant emprunt. Enfin, en 1841 pour remplacer son fils, Courtin s'est vu forcer de lever une somme de 800 francs. »

M^r Dolez insiste en terminant, sur l'influence que doivent avoir, au moins *en fait*, les décisions correctionnelles intervenues au profit de ses clients et fait remarquer que si Courtin a été déclaré habile à servir en 1859, contrairement aux décisions antérieures de l'administration, ça été en se basant sur un fait postérieur aux certificats critiqués dans l'instance actuelle.

Malgré ces observations et par un arrêt longuement motivé, la Cour, réformant le jugement de Tournay, s'est déclarée compétente, a dit l'action recevable nonobstant les décisions administratives et correctionnelles, et a admis Dubuffet à prouver la fausseté du certificat attaqué. Seulement la Cour a mis hors de cause les deux membres du Conseil communal.

Cette décision, en ce qui concerne le point de droit, est conforme aux conclusions de M^r l'avocat général Delebec-

que. En fait, ce magistrat avait estimé que les témoins certificateurs n'étaient pas tenus de dommages-intérêts à raison de leur bonne foi.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Otto.

FAILLITE RAPPORTÉE. — FRAIS D'AGENCE ET DE SYNDICAT.

Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendu sur la réquisition de M. Adan banquier, déclara la faillite du sieur Peerman et institua pour agent M^r Stas, avoué à la Cour d'appel.

M^r Stas entra en fonctions, remplit les formalités du Code, reçut des deniers et fit des déboursés et des payemens. Son agence expirée, il fut nommé syndic provisoire.

Cependant Peerman avait fait opposition au jugement déclaratif. Ce jugement fut rétracté par arrêt de la Cour, et le syndic cessa ses fonctions.

Il ne paraît pas que Peerman ait tiré grand bénéfice de cette décision, car la faillite fut bientôt déclarée de nouveau, et M^r Wautelée, avocat, nommé agent, puis syndic.

La nouvelle faillite Peerman réclame de M^r Stas les fonds par lui perçus des débiteurs de Peerman, pendant sa gestion.

M^r Stas répond qu'il est créancier au delà des sommes reçues, à raison de ses déboursés et honoraires faits et mérités comme agent et comme syndic, et qu'il entend faire compensation. La masse Peerman, repousse ce système. De là procès devant la 2^e Chambre du Tribunal civil de Bruxelles, où M^r Wautelée syndic actuel développe les prétentions de la seconde faillite Peerman: « M^r Stas a été agent et syndic par suite d'un jugement aujourd'hui rapporté et annulé. Ce qui est nul ne produit pas d'effet: la masse Peerman ne peut rien devoir à M^r Stas. »

M^r Orts fils, pour l'ex-syndic, fait observer que les jugemens déclaratifs de faillite sont exécutoires par provision, à dater de leur prononcé, qu'ils dessaisissent à partir du même jour le failli et lui enlèvent par provision l'administration de son actif. L'agent, le syndic qui gère pendant l'exécution provisoire du jugement déclaratif, administre et défend l'avoir des créanciers et du failli, lequel avoir serait, sans cette gestion, abandonné sans défense, sans protection, au premier occupant.

La gestion de l'agent et du syndic est donc toute dans l'intérêt ou du failli, ou de ses créanciers; ils lui doivent la conservation du gage commun, et contractent envers lui l'obligation de l'indemniser, car son mandat est salarié par la loi même. (art. 485 C. com.) Voir l'art. 1575 C. civ. applicable *a fortiori*. Les frais d'agence et de syndicat sont évidemment et dans tous les cas, même dans celui d'une faillite rapportée, des frais faits pour la conservation de l'actif. A ce titre ils sont qualifiés par le législateur plus qu'une simple dette, ils ont un privilège écrit dans l'art. 2101. C. civ.

M^r Wautelée réplique qu'on peut difficilement qualifier *d'utilité* à un négociant, mal à propos mis en faillite, les frais faits pour placer ses magasins sous scellés, bouleverser ses livres, ses papiers, vendre ses marchandises à l'encan, etc. Que le syndic de cette faillite annulée, si personne ne le paie de sa peine, n'a qu'à s'en prendre au créancier qui a fait déclarer la première faillite, comme fait pour son compte le failli lui-même: Peerman a actionné M. Adan en dommages-intérêts.

M. le substitut Van Parys a conclu séance tenante à l'adjudication des conclusions de M^r Stas et par suite au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu dans ce sens le 13 février, la décision suivante:

Vu l'art. 527, *in fine* du Code de commerce:

« Attendu que les qualités respectives d'agent et de syndic provisoire à la faillite de E. Peerman et C^e, ont été attribuées au défendeur par mandats de justice, notamment par jugemens du Tribunal de commerce des 5 et 25 novembre 1841;

» Attendu que le défendeur investi de semblables fonctions gérât les biens de la faillite, non dans l'intérêt de celui qui l'avait provoquée, mais dans l'intérêt commun des créanciers (499, C. de com.);

» Attendu que le défendeur a si bien représenté la masse faillie, que c'est contre lui seul que le failli a intenté son ac-

tion aux fins de faire rapporter la faillite ;

» Attendu que le jugement contradictoire, rapportant le jugement par défaut déclaratif de faillite, pour avoir fait cesser la qualité du défendeur n'a pu faire en sorte que cette qualité n'ait jamais existé, car un semblable soutènement amènerait la conséquence que le jugement rapportant la faillite aurait été rendu contre quelqu'un qui n'avait pas qualité pour répondre à cette demande ;

» Qu'il suit de ce qui précède que conformément à l'art. 527, le défendeur doit rendre compte au demandeur de sa gestion en présence du commissaire actuel et que dès lors le demandeur n'est pas recevable dans l'action telle qu'elle est intentée ;

» Que pareillement les contre-prétentions du défendeur doivent être débattues devant le même commissaire ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur et le défendeur non recevables dans leurs conclusions respectives, et vu l'art. 131, Cod. de Pr. compense les dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire chargé d'un placement hypothécaire peut-être déclaré responsable, même par corps, des dommages-intérêts résultant de la faute lourde qu'il a commise en acceptant, au nom de personnes ignorantes ou étrangères aux affaires, une constitution hypothécaire illusoire. (1382 C. civ.; 126 C. pr. civ.)

La déconfiture de M. Chardin, ancien notaire, vient d'avoir un nouveau retentissement au Tribunal de Paris. Quelque temps avant sa chute, Chardin plaça entre les mains d'un sieur Gilles, entrepreneur de maçonnerie, à titre de prêt, la somme de 6000 francs qui était le produit des économies de toute la vie des sieur et dame Pittet. Le mari était employé comme domestique en qualité de *suisse des appartemens*.

Une constitution hypothécaire, frappant sur deux immeubles appartenant au sieur Gilles, avait été faite au profit des sieur et dame Pittet, et pour surcroît de garanties, le sieur Chardin avait déclaré dans l'acte qu'il s'engageait à ne consentir aucun privilège de constructeur sur les dits immeubles, dont la valeur était considérable.

Les sieur et dame Pittet étaient donc dans la plus grande sécurité, lorsqu'éclata la catastrophe des sieurs Chardin et Gilles.

Les immeubles hypothéqués furent vendus moyennant la somme de 271,000 fr. et l'on découvrit bientôt qu'ils avaient été hypothéqués à divers créanciers pour des sommes montant au capital du 400,000 fr., évidemment supérieur au prix de vente. Le sieur Gilles était d'ailleurs insolvable et n'offre aucun recours sérieux.

C'est alors que les époux Pittet, dont l'hypothèque devenait inefficace, s'apercevant que M. Chardin avait abusé de leur confiance en négligeant de s'assurer des garanties que présentait le prêt fait au sieur Gilles, conçurent la pensée d'intenter contre M. Chardin, alors lui-même en liquidation et déjà dessaisi de sa charge, une action en dommages-intérêts, mais M. Chardin prévint ce procès, en leur donnant, le 18 février 1840, un écrit par lequel il se reconnaissait personnellement obligé au paiement de la somme de 6,000 fr. pour le cas où il ne surviendrait pas de surenchère portant les immeubles vendus à une somme supérieure au prix d'adjudication. Il se réserva de plus, pour le paiement de cette somme, un délai de six mois, lequel était nécessaire pour voir l'issue définitive des ventes opérées. Avant l'expiration de ce délai, Chardin disparut après avoir transporté à des tiers ses meubles et ses créances actives. L'effet que produisirent ces nouvelles sur les époux Pittet fut terrible; la tête du mari se déranger; il perdit sa place, et les deux époux sont aujourd'hui dans un état voisin de la misère.

Ils réclamaient le 31 janvier la condamnation *par corps* de leur débiteur au paiement des 6000 fr. L'avocat de Chardin s'est borné à repousser le mode rigoureux d'exécution sollicité par les demandeurs, mais le Tribunal :

« Considérant que les sieur et dame Pittet, complètement ignorants des règles du droit et étrangers aux affaires, s'en sont rapportés au sieur Chardin du soin de régler les conditions de sécurité du prêt qu'ils avaient l'intention de faire ;

» Considérant que Chardin a commis une faute lourde dans la constitution de ce prêt hypothécaire, et qu'il l'a lui-même

reconnue, en consentant à faire aux demandeurs un billet par lequel il s'oblige au paiement de la somme prêtée imprudemment au sieur Gilles, dont il connaissait la situation ;

» *En ce qui touche la contrainte par corps* : attendu qu'on oppose qu'il y a eu novation pour dommages-intérêts par suite du billet dont il vient d'être parlé ;

» Mais attendu que la novation ne se présume pas; que le billet souscrit par Chardin n'était qu'un mode de constater sa dette envers les sieur et dame Pittet ;

» Qu'en conséquence, le Tribunal a conservé la faculté de prononcer la contrainte par corps, puisque la nature de la créance n'a pas changé et qu'il s'agit toujours de dommages-intérêts ;

» Condamne Chardin, *même par corps*, au paiement de la somme de 6,000 fr., avec exécution provisoire, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Dupont-Fabry.

DÉLIT DE CHASSE. — TERRE NON RÉCOLTÉE. — ACTION PUBLIQUE. — RECEVABILITÉ.

La chasse n'est jamais ouverte sur une terre non récoltée; en conséquence celui qui a été trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi des 28-30 avril 1790, et la répression du délit peut être demandée par le ministère public sans plainte de la part du propriétaire.

Les sieurs Goyens et Wauters, de la commune de Houtain-l'Évêque, étaient prévenus d'avoir chassé sur des terrains où M. de Mevius prétendait avoir le droit de chasse, à titre de bail. Les prévenus furent cités devant le Tribunal de Huy, le 1^{er} octobre dernier. Un avoué se présenta à l'audience pour demander la remise de cette affaire à fins civiles, attendu que les prévenus voulaient contester la validité de l'acte de bail invoqué par le plaignant.

Le Tribunal allait faire droit à cette demande, lorsque le ministère public fit remarquer que le délit de chasse s'étant commis dans un champ *non récolté*, (les prévenus chassaient dans un champ couvert de pommes de terre), il devait nécessairement être prononcé une condamnation, puisque d'après l'article 1^{er} de la loi de 1790, le propriétaire ne peut lui-même chasser sur ses terres non récoltées, alors même qu'il est muni d'un permis de port d'armes et que la chasse est ouverte.

Le Tribunal acquiesça aux conclusions du ministère public, et condamna les prévenus par défaut à l'amende prononcée par l'art. 1^{er} de la loi de 1790.

Opposition fut faite à ce jugement.

L'affaire fut appelée de nouveau devant le Tribunal de Huy, en novembre dernier.

Le défenseur des prévenus, s'appuyant sur le texte même du § 2 de l'art. 1^{er} de la loi de 1790, soutint : Que la loi de 1790, qui défendait au propriétaire de chasser sur ses terres non dépouillées de leurs fruits, n'était applicable qu'à l'année de sa publication. En effet cette loi publiée en 1790 *au mois d'avril* fixe au 1^{er} septembre suivant l'ouverture de la chasse. L'impossibilité dans laquelle le législateur s'est trouvé de connaître *dès le premier avril* si au premier septembre prochain les moissons seraient assez avancées pour permettre aux chasseurs de traverser les campagnes sans nuire aux fruits de la terre, justifie cette défense faite au propriétaire même de chasser dans ses champs non récoltés. Mais que pour l'avenir la loi avait laissé à l'autorité compétente le soin de fixer l'ouverture de la chasse; que cette autorité, avant de prendre son arrêté, avait soin de s'assurer si les moissons étaient assez avancées pour permettre de déclarer l'ouverture de la chasse. Que quand ce jour d'ouverture était arrivé, le propriétaire ou un autre chasseur autorisé, muni d'un permis de port d'armes, pouvait chasser sur les terres dépouillées ou non dépouillées de leurs récoltes. Que ce système était basé sur la loi de 1790 elle-même, car le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de cette loi, qui règle le mode de chasse pour l'avenir, n'ajoute plus après les expressions finales : *terres non closes* les mots : *dépouillées de leurs récoltes*, contenus dans le paragraphe concernant le mode de chasse pendant l'année de la publication de la loi.

Le Tribunal de Huy, rapporta le jugement par défaut dans

les termes suivans :

« Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 30 avril 1790, en défendant aux propriétaires de chasser, même après le mois de septembre 1790, sur des terres dépouillées de leurs fruits n'a fait en cela que statuer d'une manière transitoire pour régler le mode de chasser pendant l'année de la publication de la dite loi qui a eu lieu au mois d'avril de cette année 1790, lorsqu'il était impossible de prévoir dans quel état se trouveraient les moissons au mois de septembre suivant, mais que pour l'avenir la disposition de l'art. 1^{er} attribuée à l'autorité de chaque département le soin de fixer le temps pendant lequel la chasse sera libre sur les terres non closes, sans distinguer si elles sont ou non dépouillées de leurs fruits; qu'il suit de là qu'en l'absence d'une plainte du propriétaire ou de son ayant droit pendant l'ouverture de la chasse, le délit prévu par l'art. 1^{er} § 2 de la loi du 30 avril 1790, ne peut prendre naissance alors même que le fait de chasse aurait eu lieu sur une terre couverte encore de certains fruits, lesquels, à cause de leur espèce ou de leur peu d'importance, n'ont pas été trouvés par l'autorité compétente de nature à devoir faire retarder l'ouverture de la chasse. Que si telle n'eût pas été l'intention du législateur, il n'y eût pas eu de motif d'accorder à l'autorité de chaque département la faculté de fixer chaque année le temps dans lequel la chasse serait libre, puisque dans aucun cas elle ne l'eût jamais été sur des terres non entièrement dépouillées de leurs fruits; qu'ainsi l'époque déterminée pour l'ouverture de la chasse pour l'année 1790, aurait pu être fixée pour toutes les années suivantes;

Mais que le législateur, tout en accordant aux moissons la protection qui leur est due, a aussi voulu restituer au propriétaire du terrain une faculté qui dérivait du droit de propriété même, celui de détruire le gibier qui s'y trouve, sauf les restrictions qu'il a établies, dans l'intérêt public, mais qui ne doivent jamais être étendues puisqu'elles ont pour objet de diminuer l'exercice d'un droit; que l'on doit bien reconnaître que si la loi de 1790 était interprétée autrement, outre que le propriétaire n'aurait sur son propre terrain qu'un droit fort illusoire, quant à la chasse, puisqu'il ne pourrait guère dans beaucoup de pays se la permettre que sur les terres en jachères, il en découlerait encore une conséquence bizarre, c'est que le propriétaire qui pourrait disposer de la récolte comme il l'entend, n'aurait pas le droit d'y mettre les pieds lorsqu'il serait armé d'un fusil. Il résulterait encore du système contraire la conséquence que le fermier serait en droit de porter plainte contre son propriétaire si ce dernier avait été trouvé chassant en temps non prohibé sur les terres affermées et encore couvertes de quelques fruits, tandis qu'il résulte, tant de l'esprit que de la lettre de la loi de 1790, qu'il n'existe de délit en temps non prohibé que si le fait de chasse a été commis sur le terrain d'autrui. Qu'il reste toutefois une action au propriétaire des fruits, en réparation du dommage causé, lorsque le propriétaire du fonds ne se plaint pas, l'action civile, qui lui est ouverte aux termes de l'art. 1382 du C. civil;

Que c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation de France, par son arrêt du 15 juillet 1810, cité par Merlin, en son répertoire *verbo* chasse, § 7, n° 12, où il professe la même doctrine, ainsi que dans ses Questions de droit de chasse § 8;

« Que l'opinion de ce savant jurisconsulte doit avoir d'autant plus de poids dans l'espèce qu'il a été rapporteur lors de la confection de la loi du 30 avril 1790;

« Qu'à la vérité plusieurs Cours ont consacré le système contraire, s'appuyant sur les termes généraux de l'art. 1^{er} de la loi de 1790, mais que la Cour de cassation de Belgique a, par son arrêt rendu le 17 mars 1857, embrassé la même opinion que la Cour de cassation de France, dans son arrêt du 15 juillet 1810, et a décidé virtuellement, que le ministère public n'avait pas qualité pour agir en répression d'un fait de chasse, commis en temps non prohibé, sur une terre encore couverte de fruits, lorsque le propriétaire ne s'en plaignait pas, en décidant, comme elle l'a fait, que, bien qu'un semblable acte, s'il portait préjudice aux récoltes, pourrait bien ouvrir au fermier une action en indemnité, cette réparation devrait être poursuivie par les voies ordinaires et ne saurait être adjugée par forme de répression d'un délit de chasse qui n'existe pas;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal reçoit les prévenus opposans au jugement par défaut, rendu contre eux par ce Tribunal le 1^{er} octobre dernier. Dit pour droit que le ministère public est sans qualité pour agir d'office contre lesdits prévenus, en tant que les poursuites ne seraient motivées que par la circonstance que le fait de chasse leur reproché aurait eu lieu dans un champ emblavé de pommes de terre;

» Réserve de statuer sur les poursuites du ministère public, en tant qu'elles ont pour base la plainte formée par le sieur Gustave de Mévius, jusqu'à ce que le Tribunal civil ait statué sur les moyens de nullité, qu'on se propose de faire valoir, à l'encontre de l'acte du bail sur lequel il s'appuie, etc. » (Du 26 novembre 1842.)

Sur l'appel interjeté par le ministère public, M^e Dubois de Haccourt, jeune avocat du barreau de Liège, qui débutait dans cette affaire, développa dans un travail fort complet et fort soigné, les moyens qu'il avait déjà fait accueillir par le jugement que nous venons de mentionner; mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence, réforma la décision des premiers juges.

Après l'audience M. le président a fait à M^e Dubois un compliment bien mérité sur sa plaidoierie.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, qui exige, comme condition préliminaire de la poursuite, la plainte du propriétaire ou de la partie intéressée, ne doit pas être pris dans un sens absolu; que de sa combinaison avec l'art. 1^{er} de la même loi, qui, indépendamment de la défense faite à toutes personnes de chasser, en quelque temps que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans consentement, interdit aux propriétaires et possesseurs la chasse sur leurs terres non closes, avant la dépouille entière de leurs fruits, il résulte qu'il ne peut s'appliquer qu'au fait de chasse en temps non prohibé sur le terrain d'autrui dépouillé de ses fruits, et qu'il en est tout autrement, lorsque le fait de chasse a eu lieu sur des terres encore couvertes de leurs récoltes; qu'en effet un tel fait porte non seulement atteinte à un intérêt privé, mais encore à un intérêt public, et constitue par conséquent un délit, à la répression duquel la société toute entière est intéressée;

» Attendu en fait qu'il est suffisamment établi que les prévenus ont été trouvés chassant le 27 août 1842 dans la commune de Houtain dans des champs de pommes de terre non récoltées;

» Attendu que l'expression *fruits*, dont se sert l'article 1^{er} précité, étant générale s'applique indistinctement à tous les produits de la culture et par conséquent aux pommes de terre comme à toute autre récolte, par ces motifs, la Cour réforme, déclare le ministère public recevable en son action, condamne les prévenus, etc. (Du 20 janvier 1845).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

AFFAIRE CRÉCY. — CONDAMNATION.

« Attendu que s'il est établi que le 26 novembre 1842, à Bruxelles, la prévenue a fait volontairement des blessures à Maxime Maillard, épouse Royer, les circonstances qui ont précédé et accompagné ces blessures ne sont cependant attestées aux débats que par la déposition de l'épouse Royer, partie civile en cause, et les déclarations de la prévenue;

» Attendu que la partie civile prétend qu'elle ne s'est livrée à aucune agression ou voie de fait à l'égard de la prévenue, tandis que celle-ci soutient au contraire qu'elle s'est bornée à repousser les violences exercées sur elle par la plaignante;

» Attendu que ces déclarations sont contradictoires, et que d'après les principes généralement admis, il faut interpréter en faveur de la défense le doute qui naît de cette contradiction; que dans l'espèce il y a d'autant plus lieu de ne pas dévier de cette règle que trois témoins ont déclaré avoir vu dans l'après-dîner et dans la soirée du 26 novembre que la prévenue était blessée à la main;

» Attendu qu'on ne doit pas admettre que la prévenue se serait blessée elle-même; qu'elle n'avait en effet aucun intérêt à le faire, pour se ménager un système de défense, puisqu'il est établi par l'aveu même de Royer qu'avant de quitter l'appartement de la prévenue il avait déclaré qu'il n'aurait porté aucune plainte si la prévenue consentait à lui payer cinq cent quarante cinq francs, montant d'un solde qu'il prétend avoir à

sa charge;

» Que d'un autre côté les faits s'étant passés vers deux heures de l'après-midi ce n'est qu'à une heure et demie du matin que Royer s'est décidé à porter plainte, alors que depuis longtemps il avait pu recevoir de sa femme l'explication des faits qui s'étaient passés et que la prévenue s'était refusée à toute transaction pécuniaire;

» Attendu que pour repousser toute idée de provocation de sa part, l'épouse Royer prétend à tort que les blessures qui lui ont été faites à la tête n'ont pu lui être occasionnées que pendant qu'elle était assise, puisqu'il n'est pas physiquement impossible que la prévenue, en levant le bras, ait pu, comme elle le soutient, porter le coup de haut en bas alors que la plaignante se trouvait debout;

» Attendu que si les violences dont se plaint la prévenue peuvent suffire pour excuser les blessures dont elle s'est rendue coupable, il n'est nullement justifié que ces blessures aient été commandées par la nécessité de la légitime défense, ni que la prévenue n'ait pu se soustraire autrement aux violences dont elle a été l'objet;

» Par ces motifs :

» Condamne Antoinette-Alphonsine Caffé, dite Crécy, à six jours de prison et aux frais.

» Attendu que la partie plaignante n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts qui ne sont que le résultat de faits qu'elle a provoqués elle-même.

» La déclare non fondée dans ses conclusions, la condamne aux dépens de sa demande.

CHRONIQUE.

Jantes. — Contravention. — Responsabilité civile. — La Cour de cassation, chambre criminelle, avait à se prononcer, lundi, dans une question qui divise les Cours d'appel de Gand et de Bruxelles, relativement à la responsabilité civile encourue par les maîtres de voitures ayant donné lieu à des contraventions. Il s'agissait dans l'espèce d'un procès-verbal constatant que les jantes des roues d'une voiture avaient 5 centimètres de moins que la largeur voulue.

La Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, avait décidé qu'il n'y avait pas lieu à appliquer la réparation civile au maître de la voiture, parce que l'amende de 50 fr., attachée à la contravention, ne constituait pas une *pénalité* ayant pour base des dommages causés aux routes.

La Cour de cassation a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Gand, pour contravention expresse aux art. 1584 du Code civil, 74 du Code pénal et 5 de la loi du 7 ventôse an XII.

— *Artistes dramatiques. — Refus de jouer.* — La même Cour s'est occupée mardi du conflit survenu entre les artistes du théâtre d'Anvers et le directeur. Il s'agissait de savoir si des artistes dramatiques à qui il est dû un mois d'appointements peuvent être tenus de continuer leur service? La Cour, chambre criminelle, sur le rapport de M. le conseiller Defacqz et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Cuyper a décidé la négative, ce qui n'a pas empêché cependant la cassation du jugement du Tribunal de simple police d'Anvers, pour un vice de forme, le procès-verbal ne mentionnant pas la prestation de serment des témoins. L'affaire a été renvoyée pour être jugée de nouveau, devant le Tribunal de simple police de Malines. Les défenseurs, tout en ayant gain de cause, quant au fond, ont été condamnés aux dépens.

— *Excitation à la débauche. — Maquerellage.* — La même Cour, dans la même audience, par deux arrêts identiques que nous ferons connaître a annulé deux arrêts de la Cour d'appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, qui avaient décidé que l'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de 21 ans n'est pas aussi punissable pour celui qui agit dans l'intérêt de ses propres penchans, que pour celui agissant dans l'intérêt des penchans d'autrui. La Cour régulatrice en repoussant cette doctrine, sur les conclusions conformes de l'avocat-général de Cuyper, a proclamé que le but de la loi, qui a été de protéger les mœurs des mineurs, ne serait pas atteint si on admettait la distinction faite par la Cour de Gand, distinction qui n'est d'ailleurs nullement dans la loi.

La jurisprudence de notre Cour de cassation, sur cette question délicate, est aussi celle adoptée par plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les deux procédures annulées ont été renvoyées à l'appréciation de la Cour d'appel de Bruxelles.

— *Assises de Liège.* — Elles ont été ouvertes et closes le même jour, 15 février, après une condamnation pour vol.

NOUVELLES DIVERSES. — DÉMISSIONS. — ABSENCE.

— M. Lebon, pharmacien, à Gheel, bourgmestre de cette commune depuis 1850, n'a pas été réélu aux dernières élections. Le ministère, usant de la faculté de nommer les bourgmestres en dehors du conseil lui a continué ces fonctions. A la suite d'émeutes dont Gheel fut le théâtre à cette occasion, le secrétaire communal a été arrêté et conduit sous escorte à la prison de Turnhout. La même mesure vient encore d'atteindre un boulanger, prévenu d'avoir maltraité un lieutenant de chasseurs, et un garçon-boulangier qui a brisé les vitres du corps de garde. Des mandats d'arrêt sont lancés contre un grand nombre de notables de l'endroit.

— La suppression du tabac, a causé une nouvelle émeute, dans la maison de force à Gand. — Comme appendice nécessaire au système cellulaire, une partie de cette maison sera affectée à la réclusion des détenus atteints d'aliénation mentale. Des frères de charité soigneront ces malheureux.

— On vient d'opérer la capture de Pierre-Joseph Etienne, dont nous avons parlé, page 504.

Depuis la découverte des cadavres de ses nombreuses victimes, Etienne avait abandonné son domicile; le jour il se tenait caché dans un bois avoisinant son habitation; pendant la nuit il rôdait à proximité de sa demeure.

Ses voisins avaient instruit l'autorité locale de ses démarches. Celle-ci ordonna aux gardes-forestiers et gardes-champêtres de surveiller avec activité ces parages. Une forte récompense fut promise à celui qui parviendrait à l'arrêter.

Avant-hier un garde forestier ayant aperçu Etienne qui dirigeait ses pas vers sa demeure se mit à sa poursuite. Au moment où il entra chez lui le garde le força à prendre la fuite vers une mare d'eau où il se précipita. Le garde l'y suivit. Un combat acharné s'engagea entre eux et, sans l'assistance de plusieurs personnes accourues au secours du garde, Etienne l'eut infailliblement noyé. Enfin on parvint à se rendre maître de lui.

Lors de son passage à Wavre, le peuple indigné de la conduite atroce qu'on lui attribue, a voulu faire main-basse sur lui, et ce n'a été qu'à l'aide d'une force imposante qu'on est parvenu à le conduire dans la prison de Nivelles.

— Les journaux de Tournai pensent que Mercier, condamné à mort pour l'assassinat de Mont-St-Aubert, sera guillotiné.

— On sait que les juifs jouissent en Allemagne de fort peu de liberté. Ils n'arrivent que progressivement et fort lentement à la jouissance des droits assurés aux autres citoyens. Il paraît que le sénat de Hambourg veut leur permettre la profession d'avocat qui leur avait été interdite jusqu'à ce jour.

— Parmi les crimes affreux dont les détails remplissent les gazettes judiciaires de France, il en est qui augmentent dans une proportion remarquable, depuis quelque temps, ce sont ceux dont les maris sont les auteurs, dont de pauvres femmes sont les victimes. Nous extrayons d'un seul journal, pris au hasard, le récit de trois crimes de cette espèce, qui font naître plus d'une réflexion.

Bernard Blanc était au service d'Antoine Chanvier, cultivateur à Roquebrune, arrondissement de Draguignan; il gardait son troupeau de chèvres. A peine âgé de trente ans, d'un caractère entreprenant et hardi, passionné à l'excès, Bernard parvint à se faire aimer de la fille de son maître. Catherine s'aperçut trop tard qu'elle aurait dû prévenir son père, elle devint enceinte.

A six lieues de Roquebrune, au milieu d'un bois, vivait dans une misérable cabane, une jeune femme. Son dénûment était si complet, qu'elle avait été obligée de se séparer de ses deux petits enfans qu'elle ne pouvait nourrir. Elle les avait confiés aux soins d'un frère qui avait consenti à les élever. Le mari de cette infortunée, le père de ces enfans, connaissait leur misère et refusait de la soulager. Il spéculait même sur les malheurs que cette misère devait nécessairement entraîner, et depuis le

jour où il avait quitté sa famille il ne demandait plus de nouvelles de sa femme que pour savoir si elle vivait encore. Et pourtant la malheureuse avait tout fait pour assurer le bonheur de cet homme, à qui elle était unie depuis huit ans. Maltraitée par lui, elle avait supporté ses mauvais traitemens sans se plaindre. Cet homme était Bernard Blanc, l'amant de Catherine Chanvier.

Bernard écarta tous ses rivaux en leur contant, la menace à la bouche, la grossesse de Catherine. Ses relations avec elle devinrent bientôt publiques, il l'enleva de la maison de son père. Les couches approchaient. Bernard avait promis à Catherine de ne pas l'abandonner, et de donner son nom à l'enfant qu'elle portait dans son sein; il comptait sur la mort prochaine de sa femme. Un soir que, suspendu aux barreaux de la fenêtre de la chambre de sa maîtresse, il lui faisait part de ses projets et de ses espérances, il lui dit: « Si ma femme n'est pas encore » morte lorsque tu accoucheras, tu garderas l'enfant; si elle » meurt avant les couches, nous nous marierons de suite. » Enfin, entraîné par l'excès de sa passion pour Catherine et de sa haine pour sa femme, il ajouta: « Je la tueraï plutôt que de » l'abandonner. »

Le 28 janvier dernier Catherine arrivait à Dranguignan, où elle se logea chez une accoucheuse.

Deux jours après, Bernard Blanc quitta Roquebrune à huit heures du soir pour n'y reparaitre que le lendemain dans la matinée. On remarqua qu'il avait le visage sillonné d'égratignures et de morsures.

Le 31 janvier, le cadavre de la femme Blanc fut trouvé dans un puits voisin de sa demeure; la tête était au fond de l'eau, les jambes pliées sur le franc-bord du puits.

On crut d'abord à un suicide, mais l'autopsie fit connaître qu'elle était morte assassinée. Il paraît que l'assassin, après avoir surpris sa victime, en chemise, au moment où elle venait de lui ouvrir la porte, l'avait portée de vive force sur le bord du puits, où il l'avait tenue plongée jusqu'à l'asphyxie. La malheureuse avait lutté longtemps; elle avait pourtant succombé dans une lutte inégale où la surprise et l'effroi avaient nécessairement affaibli ses forces. Mais elle avait imprimé sur la face de son assassin des marques ensanglantées qui devaient le signaler à la justice.

Voici un autre fait qui s'est passé dans le Var également.

Antoine Ardisson vivait séparé de sa femme. Les mauvais traitemens qu'il lui avait fait subir, avait forcée celle-ci à fuir le domicile conjugal. Elle voulait se retirer dans une petite maison de campagne à elle. Vainement elle en fit demander la clé à son mari. La malheureuse imagina alors de s'introduire furtivement dans cette maison. Pendant la nuit, elle pénétrait dans l'écurie qui demeurait ouverte; de là, elle montait dans le grenier à foin par une trappe qui sert à faire tomber la nourriture des chevaux. Ces introductions clandestines durèrent quelque temps. Ardisson finit par s'en apercevoir. Il plaça perpendiculairement au-dessus de la trappe une énorme pierre qu'il fixa à l'aide d'une corde, de manière à ce que le moindre mouvement imprimé à cette corde la fit tomber. En passant par la trappe, sa femme devait se heurter contre la corde et faire partir le trébuchet. Les prévisions ne tardèrent pas à se réaliser. La femme Ardisson vint, comme de coutume, dans l'écurie pendant la nuit du 2 février courant. Elle se disposa à monter dans son grenier. A peine avait elle engagé sa tête dans la trappe que la pierre tomba et la blessa très-grièvement. On espère pourtant la sauver.

Le troisième fait à eu lieu à la Villette.

Auguste Bundeau, exerçait envers sa femme de si horribles traitemens, que, par deux fois, cette infortunée était entrée à l'hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu pour y être traitée des blessures graves que lui avait faites son mari.

Continuellement en proie aux brutalités de ce misérable et voyant chaque jour mise en péril sa vie et celle de son jeune enfant qu'il frappait entre les bras de sa mère, la malheureuse femme prit le parti de fuir la maison, espérant trouver dans son travail et dans la pitié qu'elle inspirerait, le moyen de soutenir sa triste existence et celle de son unique enfant. Mais elle avait trop présumé de ses forces et de son courage: accablée de misère, manquant d'ouvrage, et n'ayant pris depuis plus de vingt-quatre heures aucune nourriture, elle ni son enfant, elle osa se représenter au logement de son mari, lui de-

mandant en pleurant un peu de pain et un gîte.

Pour toute réponse, Bundeau la frappa d'un bâton; puis, la saisissant par le bras, il l'entraîna à l'extrémité d'un terrain abandonné qui se trouve derrière la maison; là, il la renversa à terre, la foula aux pieds, et, s'armant de son couteau, lui en porta trois coups qui l'atteignirent à la tête, au col et à la partie droite de la poitrine. Il abandonna ensuite cette malheureuse baignant dans son sang et privée de connaissance. Ce ne fut que le lendemain à cinq heures du matin que, rappelée par le froid excessif au sentiment de ses douleurs, elle put se traîner à une maison voisine.

— Nous avons parlé, page 372, d'un procès correctionnel en violation de domicile, intenté par le baron de V. contre son fils, devant le Tribunal de Foix, procès suivi de l'acquiescement du prévenu que beaucoup de personnes ont connu en Belgique. A la suite de cette décision, le père et la mère ont fait à leur fils une donation entre vifs à condition qu'il se rendit en Algérie où il cherchera de l'emploi.

— Par jugement en date du 9 février 1843, le Tribunal de 1^{re} instance séant à Courtrai, a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Pierre-Joseph Doornaert, ayant demeuré en dernier lieu à Courtrai, incorporé, en 1815 dans les armées françaises.

— Par arrêtés royaux du 13 février, sont acceptées les démissions suivantes: Smaekens, juge de paix suppléant du canton de Diest; H.-E.-J. Gengoux, notaire à Heure; P.-J. Lis-tray, huissier au Tribunal de Liège.

ANNONCES.

Étude de M^e VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles.

VENTE PAR LICITATION.

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 28, au cabaret nommé *la Reine de Suède*, tenu par le sieur Dominique Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit:

1^o Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-bien achalandée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises, deux étables, deux écuries, rang de porcs et trois magasins de bière, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 419, et longeant la Senne, exploitée par les enfans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, et nommément:

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 1/2 hectolitres, l'autre de 60 hectolitres.

B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres.

C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectolitres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres.

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 35 hectolitres 31 litres, et le 3^{me}, de 14 hectolitres 94 litres.

E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres 52 litres.

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 60 litres.

G. Un Cylindre pour moudre la braie.

H. Une paire de Meules pour moudre le grain.

I. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen d'un cheval.

K. Une Tourrelle.

2^o Une belle MAISON avec cour et autres dépendances, attenante à ladite brasserie, également occupée par les enfans Vande Merghel.

3^o Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n^o 28, étant un cabaret nommé *la Reine de Suède*, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt.

Et 4^o Plusieurs beaux et grands MAGASINS à bière, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-Rempart.

Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur juré Jamart, à Hal. (Voir aux Affiches.)

L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 25 février 1843, à midi.

Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, reposent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, n^o 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignements et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, à Hal.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

ARBITRAGES. — PROMESSES DE COMPROMETTRE.

Une des questions le plus vivement controversées aujourd'hui en France, est celle de la validité des promesses de compromettre. Nous avons rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, p. 241, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 janvier dernier, annulant la clause d'un contrat par laquelle les parties étaient convenues qu'en cas de contestations sur l'exécution de l'acte, ces contestations seraient soumises à des arbitres, et nous avons fait remarquer à nos lecteurs combien ce résultat était grave. Depuis le 9 janvier, un nouvel arrêt de la même Cour a encore considéré comme nulles les promesses de compromettre, et la *Gazette des Tribunaux* nous a appris dernièrement que la Cour de cassation de France est saisie de la question.

Cette tendance de la jurisprudence française mérite l'attention des jurisconsultes belges, car elle va probablement provoquer dans notre pays un nouvel examen de ce point de droit que l'on avait laissé sommeiller pendant plusieurs années. Comme toutes les autres sciences la jurisprudence doit être constamment en travail pour conquérir la perfection; on peut bien croire, pendant un certain temps, qu'elle est arrivée à des solutions incontestables et qu'il ne reste plus qu'à s'incliner devant des doctrines fixées par voie d'autorité; mais on ne tarde pas à se convaincre que chaque jour la jurisprudence se retrempe par des enseignements nouveaux, qu'on l'explore toujours plus profondément, et qu'elle ne peut pas échapper à l'action de cette loi de développement, qui gouverne toutes les choses de ce monde.

Dans deux arrêts en date, l'un du 12 février 1821, l'autre du 4 janvier 1823, la Cour de Bruxelles a été d'avis que les promesses de compromettre doivent être maintenues. La dernière de ces décisions est motivée d'une manière fort remarquable. Elle fut rendue sur les plaidoiries de M. Blarguies et de M. Joly qui honorent aujourd'hui la magistrature par leurs talens. « Attendu, y est-il dit, que l'article 1006 du Code de procédure suppose une difficulté déjà née, sur laquelle les intéressés conviennent, par forme de compromis, de s'en rapporter à la décision des arbitres, et qu'il est dès-lors naturel qu'une pareille convention ne soit valable qu'autant que l'objet du litige y soit clairement indiqué et que l'on y désigne les arbitres auxquels les parties donnent le pouvoir de décider leurs différends; — Mais que cette règle n'est évidemment pas applicable à la clause du contrat par laquelle il est stipulé, qu'en cas de difficultés futures sur l'exécution, elles seront décidées par des arbitres et sans appel; — Qu'en effet, il est alors impossible de déterminer d'avance l'objet précis d'un litige qui n'existe pas encore et de désigner les personnes qui décideront sur des difficultés qui peut-être ne se présenteront jamais, ou seulement après un grand nombre d'années; — Que cependant cette convention, qui ne contient d'ailleurs rien de contraire aux lois ni à l'ordre public, doit pouvoir être exécutée comme une loi que les parties se sont imposée à elles-mêmes, et que l'effet d'une pareille clause doit être nécessairement qu'en cas de difficultés survenues, les parties, ou s'entendent entre elles sur la nomination des arbitres, ou s'adresseront au juge pour les faire nommer; — Qu'ainsi en s'attachant à l'art. 1006 du C. de procédure, le premier juge a confondu deux cas bien distincts, celui où l'arbitrage résulte uniquement du compromis qui ne doit lier les parties qu'autant qu'il renferme tout ce qui est, par la nature des choses, essentiel à la perfection d'un pareil contrat, et le cas où l'arbitrage résulte, soit de la loi générale, comme en matière de société de commerce, suivant l'art. 51 du Code de commerce, soit de la loi particulière d'un con-

trat, lorsque les contractans se sont d'avance engagés à compromettre et à nommer des arbitres, etc. »

C'est sous l'empire de cet arrêt, dernier monument de la jurisprudence belge sur la question (1), qu'ont été passés, depuis 1830, ces nombreux contrats de sociétés civiles, dans lesquels les parties ont presque toujours stipulé le recours à la voie de l'arbitrage. Ne faut-il plus compter sur ces stipulations? Le législateur a-t-il voulu proscrire les promesses de compromettre? Ne peut-on plus s'engager à déférer d'avance à des arbitres inconnus des contestations à naître?

La *Gazette des Tribunaux*, se rangeant dernièrement à l'opinion négative, s'appuyait sur ce que l'arbitrage est une dérogation au principe des juridictions, lesquelles sont d'ordre public.

« La loi, disait-elle, tout en consacrant la faculté de compromettre, a cru devoir en soumettre l'exercice à certaines garanties essentielles: au nombre de ces garanties, l'art. 1006 du Code de procédure, place la désignation des objets en litige et du nom des arbitres. Si l'on renonce à ses juges naturels la loi veut que ce soit en parfaite connaissance de cause, en vue de contestations bien déterminées, en vue aussi de la confiance personnelle que l'on peut avoir dans la probité et les lumières de ceux que l'on choisit pour arbitres. Mais, comment supposer qu'à côté du compromis dont il indique ainsi, et à peine de nullité, les éléments essentiels, le législateur ait entendu laisser subsister, dégagée de toutes formalités, de toutes conditions rigoureuses, ce que l'on appelle la promesse de compromettre? Une pareille tolérance ne présenterait-elle pas un contraste choquant avec la rigueur des dispositions relatives au compromis lui-même? D'ailleurs le législateur ne s'est occupé nulle part de la promesse de compromettre, d'où l'on peut conclure qu'il a voulu, ou la confondre dans le compromis, ou la proscrire, par suite du principe déjà signalé que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est permis à personne d'y déroger qu'autant que la loi le permet, et d'après les règles qu'elle a tracées pour cette dérogation. »

Quelques fortes que soient ces raisons, elles ne paraissent pas cependant tout-à-fait convaincantes. On comprend difficilement qu'à côté de la disposition générale de l'art. 1003, qui accorde à toutes personnes le droit de compromettre sur les biens dont elles ont la libre disposition, il puisse exister une défense tacite de s'engager à exercer ce droit dans une hypothèse donnée. La promesse de compromettre est une convention ordinaire qui n'est assujettie à aucune formalité. Elle n'a d'autre objet que de forcer les parties à faire le compromis de l'art. 1006, au cas qu'une difficulté naisse entre elles; c'est seulement à ce moment qu'il faut désigner les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Jusques-là, il serait fort oiseux de soumettre la validité de ces sortes d'engagements à des conditions rigoureuses qui n'ajouteraient aucune garantie au compromis même. La faculté de nommer des arbitres, empruntée au domaine commun, à la loi, est, pour nous servir de l'expression d'un célèbre jurisconsulte français *un droit en disponibilité*. Or, chacun peut profiter du droit que la loi lui donne, soit pour l'exercer, soit pour subordonner son exercice à certaines éventualités. Si l'on s'enchaîne d'avance, si l'on s'impose l'obligation de faire usage de ce droit, une telle convention est parfaite puisqu'elle permet aux parties intéressées d'en exiger en justice l'accomplissement. Pour que la promesse de compromettre fut entachée

(1) On peut consulter aussi un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 11 février 1833. [Annal. 1833. 1. p. 292], et un arrêt de la Cour de cassat. de Belgique, du 28 août de la même année; [même recueil, 2. p. 98.] Quoique ces décisions n'aient point été rendues spécialement sur la matière, elles adoptent cependant le système de l'arrêt de 1825.

d'illégalité, il faudrait, à défaut d'une prohibition expresse, que l'on ne rencontre pas dans le Code, établir que cette promesse heurte de front l'art. 1006 du C. de procédure; mais l'arrêt de la Cour de Bruxelles a déjà marqué la séparation profonde qui existe entre le compromis et la simple promesse, et loin qu'elle empêche sur le compromis ou y soit contraire, la stipulation de compromettre mène directement et nécessairement au compromis. D'ailleurs est-il bien vrai de dire que le législateur ne s'est occupé nulle part de la promesse de compromettre? On se met fort à l'aise avec un pareil système de discussion; La Gazette des Tribunaux oublie que l'art. 532 du C. de commerce autorise formellement les obligations de compromettre. La juridiction arbitrale n'est pas forcée pour les contestations que peuvent avoir l'assureur et l'assuré. Elle n'existe que lorsqu'elle a été convenue par la police. L'art. 532 porte: *le contrat d'assurance exprime... la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.* Cette clause est une véritable promesse de compromettre, par laquelle les parties se soumettent à l'arbitrage, sans nommer immédiatement les arbitres, ou sans qu'aucune contestation soit née. Et remarquons que la loi ne parle pas ici de la convention d'arbitrage, comme d'un droit spécial établi en faveur des assureurs et des assurés, par exception à l'art. 1006, mais qu'elle ne fait qu'indiquer les formalités qui peuvent le mieux remplir le but du contrat d'assurance, et qui appartiennent au droit commun.

Nous reconnaissons au surplus que la question est environnée de doutes fort sérieux; elle partage les meilleurs esprits, Merlin, Pardessus, Carté, Thomines, etc., et c'est à cause de sa gravité qu'il est à désirer que nos tribunaux soient appelés de nouveau à la résoudre (1).

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Franssen.

Une rente foncière constituée sous la législation ancienne avec la clause dans le bail à rente que le preneur paiera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, incombantes sur le bien loué n'est pas soumise à la retenue du cinquième. (Loi du 3 frimaire, an VII, art. 99.)

Le débiteur ne peut soutenir avoir acquis par la prescription le droit d'opérer cette retenue, qu'en prouvant avoir payé uniformément, sous cette déduction, pendant 30 années consécutives.

Il ne fait pas cette preuve en établissant qu'il a opéré sur ce pied les premiers et les derniers paiements de la période trentenaire.

Il était stipulé dans un bail à rente du moulin du *Dure marche*, passé en 1714, que le preneur, indépendamment de la rente foncière promise par cet acte, devrait payer toutes les contributions tant ordinaires qu'extraordinaires imposées ou à imposer sur le dit moulin.

Pendant plusieurs années le débiteur de la rente avait opéré la retenue du cinquième du chef de la contribution foncière, mais le créancier s'y étant opposé, l'affaire a été soumise au Tribunal de 1^{re} instance de Liège.

Le 14 août 1841, jugement de la 2^{me} chambre de ce Tribunal, ainsi conçu :

« Attendu que la rente septimanale, dont il s'agit au bail à rente du 16 avril 1714, est de nature foncière, qu'elle n'est pas spécialement déclarée exempte de retenue; que si, par une clause générale de l'acte, il est stipulé que la preneur paiera toutes tailles et contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, incombantes sur le dit moulin qui fait l'objet du rendage, on ne peut voir dans cette stipulation, qui n'affecte pas la rente elle-même, la clause dont parle la disposition finale de l'article 99 de la loi du 3 frimaire an VII; que d'ailleurs, de cette stipulation, ne résulte pas la volonté conventionnelle des parties, que la contribution foncière, permanente de sa nature et inconnue dans notre pays à l'époque où le bail à rente a été passé, fut mise à charge de la reprendresse en sus des rentes et prestations ex-

primées au dit acte; — que les mots « tailles et contributions » employés dans cet acte, ne peuvent s'entendre que des impositions temporaires seules en usage à la dite époque; » Attendu que la rente dont il s'agit a été constamment acquittée avec déduction du cinquième, qu'il résulte en effet des quittances produites par les défendeurs et même du registre aux paies du sieur A.-J. Marnette, l'un des demandeurs, qu'il recevait pour la moitié lui compétente dans la dite rente, 2 quarts par semaine ou 26 setiers par an au lieu de 32 1/2; que cette exécution donnée aux stipulations de l'acte de 1714, confirme encore l'interprétation qui en a été faite ci-dessus. »

Sur l'appel ce jugement a été réformé.

ARRÊT. — Attendu que par acte du 16 avril 1714 les auteurs des appelans ont rendu à la veuve De l'Honneux, représentée par les intimés, un moulin avec ses dépendances en se réservant une rente septimanale de cinq quarts de seigle;

« Que cet acte porte expressément, que la dite reprendresse paiera toutes tailles et contributions tant ordinaires qu'extraordinaires incombantes sur lesdits moulin et biens;

« Que de cette clause résulte bien clairement la volonté conventionnelle des parties que les contributions publiques sont à charge du preneur en sus de la rente; qu'ainsi aux termes de l'art. 99 de la loi du 3 frimaire an VII, cette rente n'est point sujette à la retenue du 5^{me};

« Attendu que c'est sans fondement, que les intimés prétendent avoir acquis par prescription le droit d'opérer cette retenue;

« Qu'en effet ce moyen ne pourrait être accueilli, que pour autant qu'ils prouvassent avoir uniformément payé pendant 30 ans sous déduction du cinquième, mais qu'il ne résulte point des pièces du procès que de 1804 à 1812 les intimés aient constamment servi la rente sur ce pied, qu'il reste également du doute sur le mode du paiement de plusieurs échéances de 1824 à 1840;

« Qu'en fut-il autrement et la rente eut-elle pendant toutes les années été acquittée avec la retenue, ainsi que le soutiennent les intimés, leur prétention n'en serait pas mieux fondée, puisqu'il est constant et avoué entre parties, que de 1812 à 1834, les appelans n'ont point reçu des paiements, mais qu'en exécution de l'acte du 16 mars 1815, les intimés ont acquitté différentes sommes à la fabrique de St-Jean, sommes dont aujourd'hui encore ils sont comptables envers les appelans; qu'ainsi l'adage; *probatis extremis, præsumentur media*, est sans application à l'espèce, puisque la présomption de payes identiques s'efface devant le fait de non paiement acquis au procès. » (Du 3 janv. 1845. — Plaid. MM^e Forgeur et Toussaint.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

RENTE. — NON-PAYEMENT. — DEMEURÉ. — RACHAT.

Lorsque dans l'acte constitutif de rente le lieu de paiement n'a pas été déterminé, le débiteur qui ne paie pas les arrérages, pendant deux ans, ne peut être contraint au rachat, si le créancier n'a pas demandé ce paiement au domicile de celui-ci. (C. C. a. 1912, 1247.)

La fabrique de l'église de St-Ursule à Cologne a quelques rentes, s'élevant ensemble à 10 thaler, contre les époux Dahlen. Ceux-ci n'avaient pas payé les arrérages depuis deux ans. La fabrique demanda le rachat; les défendeurs y furent condamnés par jugement du 1^{er} mars 1842. — Appel.

Pour les appelans on offrait de prouver que le receveur de la fabrique avait depuis plus de 30 ans demandé le paiement au domicile des débiteurs, en leur envoyant chaque fois la quittance.

L'intimée répondait que les débiteurs ne demeuraient plus dans la maison grevée de la rente, et que dès-lors on ne pouvait plus y demander le paiement.

« La question de savoir, dit le ministère public dans ses conclusions, si le débiteur peut être obligé au rachat par le seul défaut de paiement pendant deux années, n'a pas toujours été décidée de la même manière par cette Cour. Pour l'affirmative se prononce l'arrêt du 3 juillet 1822; pour la négative les arrêts du 15 juillet 1836, du 16 mars et du 16 août 1837. Celui du 15 juillet 1836 a été cassé par arrêt du 6 mai 1839. Depuis lors la deuxième Chambre a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation par son arrêt du 14 novembre 1839.

(1) Au moment où s'imprime cet article, nous sommes informés que la question se débat, à Bruxelles, en juridiction arbitrale, dans la cause entre l'administration des théâtres et sa basse-taille pensionnaire, M. Herman Léon. — Nous publierons la décision qui interviendra.

La jurisprudence française suit la même doctrine (V. arr. de cass. du 14 juin 1814, des 8 avril et 10 novembre 1818, du 16 décembre 1819), mais en faisant une distinction entre les rentes portables, payable *in aedibus creditoris* et les rentes quérables, payables *in aedibus debitoris*. Aux rentes de la première espèce on applique le principe rigoureux que le débiteur peut être forcé au remboursement par le seul défaut de paiement pendant deux années, sans aucune mise en demeure et sans qu'il puisse prévenir, par des offres de paiement, les effets de sa négligence. Quant au rachat des rentes de la deuxième espèce, parmi lesquelles il faut compter toutes celles dont le lieu de paiement n'est pas déterminé par une convention expresse, (C. C. a. 1247), le créancier ne peut l'exiger que pour autant qu'il prouve, par une sommation, qu'il a demandé le paiement des échéances au domicile du débiteur. (V. Toullier, t. VI, n. 250, 262 et 539).

« Pour bien expliquer le rapport qui existe entre l'art. 1247 et l'art. 1912, 1^{er}, du C. civ., voyons ce qui avait lieu dans l'ancien droit. Pothier, (*Traité du contr. de constitution de rente, chap. V, art. II, n° 122*), est d'avis que, si le lieu du paiement n'est pas fixé et que le créancier et le débiteur demeurent dans le même endroit, le paiement doit se faire au domicile du premier : « Le débiteur lui doit cette déférence, » pouvant dans ce cas, sans qu'il lui en coûte, porter, ou faire » porter son argent en la maison du créancier, et la convention de payer en la maison du créancier doit être sous-entendue au contrat. C'est l'avis de Dumoulin, (*Tract. de usur. quest. 9*), qui dit : *si creditor et debitor sint ejusdem fori, clausula illa, quod debitor tenebitur debitum afferre et solvere in domicilio creditoris, tacite inest, dummodo redivus consistat in pecunia.* »

« Il faut remarquer que Pothier ne considère pas cette règle comme particulière au paiement des rentes, mais comme la conséquence du principe général que le débiteur doit payer au domicile du créancier, si celui-ci demeure dans le même endroit et si l'on n'en est pas convenu autrement. S'appuyant sur Dumoulin, il établit ce principe dans son *Traité des Obligations* part. III, ch. I, art. V, n° 449. « Le débiteur doit, en ce cas, à son créancier cette déférence qui ne lui coûte rien. » On suivait la règle que le droit Romain prescrit à l'égard des *res, quae pondere, numero, mensura consistunt*, savoir : « *ibi erit praestandum, ubi petitur* (l. 58, D. de *judiciis* 3, 1 ; — l. 47, § 1, D. de *legatis* I). Seulement, pour le cas où le créancier et le débiteur demeureraient au même endroit, les interprètes n'étaient pas d'accord. (V. Voet, l. 46, t. 3 § 12), sur la question de savoir si la maison du créancier devait être le *locus solutionis*.

« Les jurisconsultes français, ainsi que le prouvent Dumoulin et Pothier, se sont prononcés pour l'affirmative.

« Le Code civ., art. 1247, s'est écarté de l'ancienne jurisprudence. Maleville s'exprime ainsi sur cet article : « Dumoulin, » sur l'art. 83 de la Coutume de Paris, dit que, si le créancier » et le débiteur demeurent dans le même lieu, le dernier doit » aller trouver l'autre; que s'ils sont éloignés, le créancier » doit aller demander son paiement au débiteur. *Mais notre » article établit une règle uniforme.* »

« L'ancienne règle qui voulait que le débiteur payât la rente au domicile du créancier était la conséquence d'un principe général applicable à toutes les choses fongibles.

« L'art. 1247 du C. C., a aboli le principe, on ne peut donc plus en admettre la conséquence.

« Dans l'espèce les parties sont d'accord que rien n'a été convenu sur le lieu du paiement. On ne peut donc considérer le débiteur comme ayant manqué à ses obligations, que pour autant que le créancier prouve qu'il a demandé le paiement au domicile du premier. Conformément à ces conclusions la Cour a réformé le jugement *a quo* :

ARRÊT. — Attendu que, bien que l'art. 1912 s'applique aussi aux rentes constituées antérieurement à la publication du Code civil, il faut néanmoins, pour l'appréciation de la question de savoir si le débiteur a satisfait à son obligation, avoir égard aux dispositions de ce Code relatives au paiement;

« Attendu que d'après l'art. 1247, hors les cas y exceptés, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, et que l'on ne prétend pas, et qu'il ne résulte pas non plus du titre con-

stitutif de la rente, qu'un lieu de paiement ait été désigné;

» Attendu dès-lors qu'aussi longtemps que l'intimée n'a pas demandé le paiement de la rente au domicile du débiteur, elle ne peut pas prétendre que celui-ci a cessé de remplir ses obligations;

» Attendu que, s'il est vrai que l'appelant ne demeure plus dans la maison grevée de la rente et que l'intimée ne pouvait y recevoir paiement, il n'en est pas moins vrai, qu'elle ne l'a jamais demandé, et qu'elle aurait dû prouver qu'elle s'y était présentée inutilement ce qui n'a pas été fait;

Par ces motifs, la Cour infirme, etc. (Du 8 août 1842. — Pl. MM^e Wallraff c. Bauerband.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

Est coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'art. 334 du Code pénal, celui qui pour assouvir ses propres passions commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs, et les excite à la corruption.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé a constaté en fait que le défendeur avait pendant plusieurs années, et surtout depuis 1833 jusqu'en 1841, dans le seul but d'assouvir ses propres passions, commis habituellement les actes de débauche les plus dégoûtants sur des individus de son sexe, et notamment sur trois mineurs, et avait habituellement excité ceux-ci à commettre en même temps et réciproquement les mêmes actes sur sa personne, mais qu'il l'a renvoyé de la poursuite par le motif que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la loi pénale;

» Attendu que les faits ainsi qualifiés tombent pourtant directement sous l'application de l'art. 334 du Code pénal.

» Attendu en effet que cet article punit *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt et un ans*, et que le paragraphe majore la peine, si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance;

» Attendu que le but unique de cette disposition étant de protéger les mœurs des enfans mineurs, elle devait atteindre indistinctement tous ceux qui cherchent habituellement à flétrir la jeunesse, soit indirectement, en la prostituant aux plaisirs d'autrui, soit directement, pour assouvir leurs propres passions; que la généralité de ses termes ne comporte pas non plus de distinction entre l'attentat direct et l'attentat indirect, que le commencement du paragraphe de l'article prouve même à l'évidence que la disposition n'est pas seulement applicable à la prostitution, mais aussi à tous autres genres de corruption;

» Attendu que ce système n'est nullement contrarié par l'article 533 qui, faisant à l'espèce l'application d'un principe général posé au § 1^{er} de l'article 444 du Code civil, interdit les coupables du délit dont s'agit, de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille; qu'en effet cette interdiction qui n'est point prononcée par cet article contre le proxénète comme tel, mais seulement lorsqu'il prend habituellement des enfans mineurs pour objet de son vil courtage, doit par la même raison, atteindre tout autre individu qui, corrompant habituellement les mœurs de la jeunesse pour satisfaire sa propre incontinence, se rend également indigne de toute autorité sur les mineurs;

» Attendu que si dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 334 il n'est fait mention que de la prostitution, qui en effet est le moyen le plus ordinaire de débaucher la jeunesse, rien au moins n'annonce que les auteurs de la loi aient voulu exclure de sa disposition les autres modes de corruption; que ce silence seul ne peut rien prouver contre le texte si général, si clair de l'article en question;

» Attendu que les articles 8 et 9 de la loi du 19 juillet 1791, dans lesquels la loi actuelle a été puisée, étaient conçus dans le même esprit; que ces articles portaient, le premier : « *Ceux qui seront prévenus d'avoir . . . d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre*

« sexe, pourront être saisis sur le champ etc., et le 2^e Si le délit est prouvé... quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison ; » que la rédaction de ces deux articles ne laisse pas de doute qu'on avait en vue deux délits distincts, celui de favoriser la débauche ou le proxénétisme, et celui de corrompre la jeunesse de quelque manière que ce fut ; qu'on ne peut point induire le contraire du message du 19 nivôse an IV, par lequel le directoire exécutif signalant au Conseil des cinq cents l'incohérence et la désuétude des lois et réglemens sur la police des filles publiques, a observé, dans cet ordre d'idées que la disposition citée de la loi de 1791 était proprement applicable aux courtiers de prostitution, mais non aux prostituées elles-mêmes, dont la vie licencieuse occasionnait pourtant beaucoup de désordres, et a sollicité le Conseil de remplir cette lacune ; que le directoire préoccupé exclusivement de la police des prostituées, n'avait donc point à rechercher si la disposition de la loi de 1791 était ou non applicable à d'autres genres de corruption qu'à la prostitution, et que son message ne peut par conséquent fournir aucune autorité sur ce point ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Gand, chambre des appels correctionnels en date du 6 décembre de l'année dernière, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Gand et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux dépens. (Du 16 février 1843.)

OBSERVATION. — L'opinion de notre Cour de cassation, déjà manifestée par un premier arrêt, le 23 mars 1838 (Annal. de jurisp. 1838, p. 322) est conforme à la jurisprudence généralement admise en France et en Belgique.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Van Mons. — Audience du 21 février.

ASSASSINAT DE DEUX SEPTUAGÉNAIRES.

On s'est maintefois élevé contre l'usage coupable de publier les actes d'accusation avant les débats, sans que ces justes réclamations aient encore amené la réforme d'un abus qui viole les droits sacrés de la défense, l'impartialité et la justice. Les journaux politiques, si prodigues de leur indignation contre les vices de la société ne devraient-ils pas les premiers, cesser le scandale de cette publicité. La concurrence mercantile qui a fait aujourd'hui de la Presse une vraie boutique de marchands, laisse peu espérer nous le savons, qu'elle renonce à fournir pareille pâture en appât à la curiosité des badauds, mais il faudrait au moins, quand on publie des accusations qui pénètrent les esprits, bientôt convaincus faute de contradiction immédiate, quand on publie en toutes lettres le nom de prévenus souvent arrêtés par erreur, ou sur de trop faibles indices, il faudrait bien avoir la pudeur de ne point réclamer avec l'accent de la compassion et de la justice, des indemnités pour les accusés absous, après que soi-même on a volontairement contribué au dommage qu'ils ont souffert. Au surplus nos reproches vont plus haut. Ils s'adressent à de jeunes avocats qui dans le but de faire connaître la gravité et l'importance de la défense dont ils sont chargés, trahissent leurs devoirs en livrant les charges de l'accusation aux importunités de ces chalcals de la presse qui lui rapportent chaque jour le plus de secrets et de maux qu'ils ont pu déterrer. Ils s'adressent encore à quelques membres, heureusement en petit nombre, de nos parquets, qui apportent les desirs de l'amour-propre et les ardeurs de l'émulation dans l'exercice de leurs tristes fonctions ; cherchant, avant tout, à obtenir une condamnation, ils ne dédaignent point l'auxiliaire d'une publicité prématurée qui seme dans le public des préventions que l'accusé retrouve devant lui au jour de sa défense, et qu'il peut détruire d'autant plus difficilement qu'elles ont poussé des racines plus profondes.

Pour nous c'est un principe de rendre la publicité des affaires judiciaires fructueuse, mais non pas criminelle, et nous y avons obéi en ne publiant point l'acte d'accusation que nous possédions néanmoins, dressé à charge de Jean-Jacques Vandebossche, âgé de 53 ans, ouvrier blanchisseur et briquetier,

né à Alsenberg et demeurant à Etterbeek, prévenu d'assassinat et de vol avec escalade et effraction, commis dans la nuit du 17 au 18 juillet, à Alsenberg, sur les personnes des demoiselles Van Isterdael, septuagénaires.

Sans passer sous silence aucune des charges qu'il contient, sans lui enlever sa physionomie, il nous sera facile de l'abrèger considérablement.

« Le 18 juillet, à 6 heures du matin, la laitière habituelle de la maison, frappa chez les sœurs Van Isterdael, on n'ouvrit point. Elle revint après la messe, on n'ouvrit point encore. Elle escalada un petit mur, croyant qu'elles n'étaient point levées. Elle remarqua le soupirail éclairant l'escalier de la cave, élargi à l'aide d'une fourche qui se trouvait à proximité. La police avertie pénétra dans la demeure. Elle trouva deux cadavres, Anne Marie avait reçu 22 blessures, dont 9 mortelles, Anne Catherine 12, dont 5 offraient le même caractère. L'instrument du crime, à en juger par les blessures devait être piquant et tranchant. Cet horrible forfait a du être commis après 9 heures et demie du soir, car à ce moment deux voisines ont quitté les deux sœurs en vie, et probablement vers minuit, heure où une autre voisine a entendu un bruit qui semblait occasionné par un violent coup. Les portes et fenêtres restées fermées, du sang à l'ouverture du soupirail, feraient croire que l'assassin avait repassé par là.

Les sœurs Van Isterdael habitaient seules cette maison ; elles couchaient ensemble dans la chambre de derrière, éclairée par une fenêtre donnant sur la cour. Cette chambre communiquait avec la chambre de devant, qui avait elle-même la porte d'entrée dans le vestibule.

Anne Catherine était paralytique et ne quittait plus son lit ; c'est là qu'on a trouvé son cadavre. Celui de la sœur était étendu par terre, dans la chambre à coucher.

Les indices fournis par les tâches de sang, un mouchoir, un bonnet, un couteau et la position des cadavres font présumer qu'Anne Marie a reçu une première blessure au lit, qu'elle s'est levée pour gagner la porte, qu'elle a reçu dans l'autre chambre de nouvelles blessures, entre autres un coup de couteau si violent que la pointe s'est cassée.

Deux coffres ouverts avec leurs clés, des objets d'or et d'argent qui s'y trouvaient, volés, le linge, qui était pardessus, remué mais non ensanglanté, l'impossibilité pour ces deux vieilles filles de s'opposer à l'exécution d'un crime, font croire qu'on a voulu voler seulement et que le meurtre n'a eu pour but que de faire disparaître des témoins uniques.

Un second couteau sanglant, derrière les coffres, appartenant aussi aux deux sœurs aura servi sans doute à frapper la paralytique ; des pincettes au pied du lit font penser qu'on aura usé de menaces pour avoir les clefs. Propriétaires de leur maison et d'un peu de terre, les victimes avaient des économies et des rentes.

On soupçonna Vandebossche, qui était de la commune, connaissait la maison, et à qui un triple séjour dans les grandes prisons avait donné l'expérience particulière de cette espèce de vol. Deux jours après un ancien détenu, disait à la police, que Vandebossche, à St-Bernard, lui avait parlé d'un bon coup à faire chez deux vieilles filles. A un autre il avait parlé de l'héritage qu'il attendait de deux vieilles tantes. Vandebossche arrivé à Lille le 20, sous le pseudonyme de Bernard Verhoeven, y fut arrêté quinze jours après pour vagabondage, il n'annonça d'autres ressources que 20 fr. On lui trouva 2,400 fr. en monnaies anciennes qui décelaient les épargnes d'un campagnard.

Interrogé sur cette somme, il a prétendu qu'elle représentait la moitié de la succession de son père, décédé depuis neuf mois à Bruxelles, rue des Petits-Carmes, tandis qu'en réalité son père est mort à Alsenberg, le 3 mars 1832 et qu'il n'a rien laissé à ses enfants.

Dans un autre interrogatoire, il a soutenu que 1000 francs lui avaient été payés par Vanden Eynde, de Braine-Lalleud, qu'il avait remplacé au service militaire, que le surplus provenait des bénéfices faits en introduisant en France des marchandises prohibées. Il a dit avoir fait la fraude pendant l'hiver dernier et pendant l'été ; mais il est prouvé que, jusqu'au jour de l'assassinat, Vandebossche était dans une misère complète ; que, la veille encore, il avait dû boire à crédit dans une maison publique, qu'il ne payait que 32 sols par semaine, pour

son logement et sa nourriture, qu'il avait dû emprunter 13 fr. pour acheter du pain et de la bière; qu'il ne les a restitués que le lendemain du crime, et qu'il était toujours vêtu d'une mauvaise blouse, avec laquelle il était entré à S'-Bernard, et qu'il avait reprise à sa sortie.

Il est prouvé également qu'il avait reçu par petits à-comptes de 10, 15 francs, depuis 1852, jusqu'en 1859, ce qui lui était dû pour avoir remplacé Van den Eynde, et que le dernier paiement s'élevait à 15 fr. 50 c. Il est prouvé enfin que Vandebossche est sorti de S'-Bernard, le 13 septembre 1841, et qu'il travaillait à Bruxelles comme terrassier.

Vandebossche, fort bien vêtu, avait une montre aussi. Il a prétendu l'avoir achetée, il y a deux ans, étant à Bruxelles en grande permission. Or, à cette époque il expiait un vol à S'-Bernard, et par une condamnation de deux ans antérieure, il avait d'ailleurs été déchu du rang militaire. La montre fut reconnue par un horloger qui la lui avait vendue pour 15 fr. plus une autre montre en échange, celle-ci était précisément celle des sœurs Van Isterdael.

Des témoins ont vu du sang à la veste de l'accusé; il leur a répondu avoir eu la nuit à se défendre contre une attaque.

Vandebossche dépensa une partie de son vol dans une maison de prostitution: ses compagnons de débauche lui demandèrent s'il n'était pas l'auteur du crime de la veille, pour avoir tant d'or et d'argent. Il balbutia, rougit et paya d'une défaite. Bientôt après, se rendant en vigilante à la course aux chevaux avec Colette Robyns et les autres filles, et s'étant arrêté dans un cabaret, près de la porte de Louvain, il dit à Colette qu'il n'avait plus de repos, qu'il avait commis une mauvaise action, qu'il s'était battu avec deux femmes près de son village, qu'elles étaient tombées sur lui, qu'il avait dû se servir de son couteau, que cela lui coûterait la vie et qu'il ne pouvait plus rester à Bruxelles.

Il lui remit seize francs et demi pour payer la voiture, en disant qu'il partait pour Anvers, et se fit conduire au chemin de fer; mais en réalité, il se dirigea sur Lille.

Son premier soin fut de prier un facteur de diligence, de lui donner un certificat attestant qu'il était son domestique, afin d'obtenir un passeport au moyen de cette pièce. Ce certificat lui ayant été refusé, Vandebossche se rendit quelques jours après à Tournai, où il acheta pour 160 francs le livret d'un militaire congédié, tandis qu'un passeport ne lui en aurait coûté que huit ou dix. Ce livret était encore en sa possession quand il a été arrêté à Lille.

La Cour prend séance à 10 heures 20 minutes. Elle est composée de MM. les conseillers Van Mons, président, Delahault, Bosquet, Lyon, et Brice-Defresne, assesseurs.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Bavay.

M. Van Hoorde, greffier ordinaire de la Cour d'assises est assisté pour cette fois de M. Viron greffier audienier.

M^r Ambroes, avocat nommé d'office, est au banc de la défense.

On a remarqué qu'avant l'ouverture de l'audience presque tous les jurés ont fait des démarches actives pour se faire récuser.

Sur une petite table, se trouvent 2,400 francs en pièces de 3 fr., de 10 florins, de couronnes de France, de vieilles pièces de Hollande, de louis d'or, etc. Une montre en argent et une boîte contenant des bijoux, ainsi que des vêtemens neufs trouvés sur l'accusé à Lille.

L'accusé est introduit, c'est un homme de taille ordinaire, vêtu d'une blouse bleue, sa physionomie est très animée et assez commune. Il promène autour de lui un regard qui a quelque chose d'effaré. Il paraît plein de santé et de vigueur.

On se rappelle que Vandebossche a été rendu à la Belgique par la France en vertu du traité d'extradition.

Soixante-quatre témoins sont cités dans cette affaire qui doit durer quatre jours au moins; notre prochain numéro contiendra le résumé de leurs dépositions et le verdict.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.* — *Prestation de serment.* — Lorsqu'un témoin appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du prési-

dent, a déposé sous la foi du serment, il n'y a pas nullité des débats, si l'accusé ne s'est pas opposé à la prestation du serment.

Cette question, déjà jugée plusieurs fois par la Cour de cassation de France, notamment par arrêts des 6 février et 2 mai 1840, a été décidée de nouveau dans le même sens par arrêt de la même Cour, du 10 février. Le demandeur en cassation a soutenu que cette prestation de serment avait eu lieu en violation de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle, portant que les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président *ne prêteront point serment et ne devront être entendus qu'à titre de simple renseignement.*

M. l'avocat-général Quénauld a combattu ce moyen, en s'appuyant, d'un côté sur la jurisprudence de la Cour, et d'un autre sur la loi qui ne soumet la déposition des témoins à différentes formalités que dans l'intérêt de l'accusé; or, lorsque l'accusé n'a pas réclamé l'application de ces formalités, c'est qu'il ne les a pas jugées nécessaires. Il ne peut donc plus tard se prévaloir de sa négligence ou de son approbation pour demander la nullité des débats. D'ailleurs, l'application de l'article 269 du Code d'instr. crim. n'est pas commandée à peine de nullité.

— *Séparation de corps.* — *Acceptation de communauté.* — La femme séparée de corps qui, dans les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, n'a pas accepté expressément la communauté, peut être admise à prouver par des faits d'immixtion, son acceptation tacite. (C. civ., art. 1463). (Du 8 février 1845; Cour de cassation de France, Ch. des requêtes, rejet.)

— *Tribunaux de commerce.* — *Preuve testimoniale.* — *Présomptions.* — Les ventes et achats pouvant, devant les Tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions. (Art. 109 du C. de commerce et 1355 du C. civil.) (Du 8 février, Cour de cassation de France. Chamb. des req. rejet.)

— *Péremption d'instance.* — Lorsque les délais de la péremption d'instance sont accomplis à l'égard de tous les défendeurs engagés dans une instance, il suffit que la péremption soit demandée par un seul d'entre eux pour qu'elle profite à tous les autres. (Du 8 février, Cour de cass. de France.)

— *Servitudes.* — *Possessoire.* — *Pétitoire.* — *Appréciation des titres.* — Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinuée peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, et sans violer l'art. 1520 du Code civil, puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient pas des parties en cause. (Du 16 janvier 1845; Cour de cass. de France, Chamb. des req., rejet.)

— *Cour d'assises.* — *Procès-verbal des débats.* — Lorsqu'un greffier, qui a tenu la plume à une Cour d'assises, meurt plusieurs jours après l'audience sans avoir rédigé et signé le procès-verbal des débats, ce procès-verbal peut être valablement rédigé et signé par le président des assises, surtout si ce magistrat constate que depuis le jour de l'audience le greffier a été dans l'impossibilité de le rédiger. La Cour s'est principalement décidée à résoudre ainsi cette question par le motif qu'il n'existe aucun délai fatal dans lequel le procès-verbal des débats doit nécessairement être rédigé. (Du 28 janvier, Cour de cass. de France.)

— *Cour d'assises.* — *Action civile.* — *Recevabilité.* — On ne peut se constituer partie civile devant la Cour d'assises après la clôture des débats.

L'arrêt qui admet tardivement la partie civile, n'est pas sujet à cassation pour le tout, mais seulement pour la partie qui contient cette irrégularité. (Du 4 février 1845, Cour de cass. de France.)

— *Saisie immobilière.* — *Formalités.* — La signification prescrite par l'article 877 du Code civil peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer malgré les termes de l'art. 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de 3 mois et quarante jours fixé par l'art. 795.

En conséquence, les poursuites de saisie immobilière commencées après cette signification et pendant le délai de 3 mois et 40 jours, pour faire inventaire et délibérer, ne peuvent être attaquées de nullité: la partie saisie ne peut invoquer que l'ex-

ception dilatoire mentionnée en l'art. 174 du Code de procédure civile.

Les poursuites de saisie immobilière, commencées dans le même délai contre une veuve commune en biens, sur l'immeuble commun, encore qu'elle ait renoncé à la communauté depuis le commencement des poursuites, sont valables tant qu'elle n'a pas fait connaître sa renonciation. (Tribunal de Paris, du 26 janvier 1845.)

— *Honoraires.* — *Mandat pour procès.* — Le 26 novembre 1836, acte notarié par lequel la demoiselle Lardemelle fait donation entre vifs, au sieur Charlet, du quart en propriété de toutes ses créances, tant en capitaux qu'en intérêts et arrérages de rentes, et notamment de la rente viagère à elle due par un sieur Mathieu, sous la condition expresse que le sieur Charlet se chargerait de régler et arrêter définitivement tous ses comptes avec le sieur Mathieu, lui donnant pouvoir à cet effet, notamment de constituer avoués, et de veiller à la poursuite de tous les procès qui pourraient être occasionnés par l'exécution de ce mandat.

Des difficultés étant nées à l'occasion de l'acte du 26 novembre, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 3 juillet 1842, a décidé :

1° Qu'un mandat *ad lites* était incompatible avec les fonctions du notaire, qui ne pouvait être d'aucune utilité à la demoiselle Lardemelle, Charlet ne pouvant ni suivre une procédure, ni plaider, ni mettre les jugemens à exécution, étant obligé d'employer, comme l'aurait fait la Dlle Lardemelle, les avocats, avoués et huissiers de cette dernière ;

2° Qu'en principe, tout fonctionnaire public ou officier ministériel soumis à la taxe ne peut, par aucun moyen, échapper à l'investigation de la justice, qu'il ne peut que réclamer ce qui lui est justement dû ; qu'ainsi Charlet ne devait pas à l'avance fixer aléatoirement le montant de ses honoraires.

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, chambre des requêtes, l'a rejeté. (Du 31 janvier 1845.)

— *Lapins.* — *Responsabilité des dégâts qu'ils peuvent causer.* — Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme. (Du 27 janvier Tribunal de la Seine.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation en cette matière ; un arrêt de cette Cour, du 13 janvier 1829, avait le premier distingué entre les lapins de garenne, dont le maître de la garenne est propriétaire, articles 324 et 364 du Code civil, et qui engagent toujours sa responsabilité, article 1583, et les lapins qui se trouvent dans les bois ouverts et dont les dégâts n'engagent la responsabilité des propriétaires que lorsqu'on peut leur imputer un fait personnel, comme d'avoir favorisé leur multiplication ou bien d'avoir refusé aux voisins qui en souffraient l'autorisation de les détruire. Ici le Tribunal a considéré la réserve du droit de chasse comme un fait de cette nature ; cette doctrine est également professée par Merlin. *Verbo, Gibier* ; et par M. Toullier, t. XI, n° 307 et suivans.

— *Titre de musique.* — *Etudes de Thalberg.* — M. Troupenas est éditeur d'une étude en la mineur, de Thalberg. M. Schlesinger est éditeur d'un morceau plus ancien du même auteur, intitulé d'abord : *Cadence, impromptu* ; mais au moment de la nouvelle publication, il en a fait un nouveau tirage et l'a fait paraître sous le titre d'*Etude en la mineur*. M. Troupenas s'est plaint de l'usurpation et a assigné M. Schlesinger devant le Tribunal de commerce de Paris, en suppression de ce titre, avec dommages-intérêts.

M. Schlesinger conteste à M. Troupenas la propriété des mots qui sont du domaine de la langue musicale ; les deux morceaux sont d'ailleurs écrits en la mineur, ils ont paru sous un numéro différent : le premier, *opera* 36, et le second, *opera* 45.

Le Tribunal a, dans son audience du 31 janvier, admis ce dernier système et débouté M. Troupenas de sa demande.

Commande. — *Livraison.* — *Compétence.* — En matière commerciale, le vendeur peut assigner en paiement de la marchandise devant le Tribunal de son domicile, lorsque la lettre missive contenant la commande de l'acheteur a été reçue par lui au siège de sa maison de commerce et lorsque sa mar-

chandise a été livrée à un commissionnaire de transport du lieu de son domicile (art. 420 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris dans les circonstances suivantes :

Le sieur Brunel, négociant à Paris, reçut dans le courant de juin et juillet 1841, deux lettres dans lesquelles un sieur Barrois, aussi négociant, à Moulins, lui demandait de lui expédier diverses marchandises dont il lui donnait le détail. Le sieur Brunel déposa les marchandises à l'administration des messageries royales à l'adresse et pour le compte du sieur Barrois. Ce dernier n'ayant pas payé le prix des marchandises, fut assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de la Seine. Condamné en première instance malgré le déclinatoire par lui proposé, il interjeta appel du jugement, et aujourd'hui il prétendait, devant la Cour, que le Tribunal du domicile du demandeur était incompétent par une double raison ; la première, c'est que la promesse n'avait point été faite à Paris. En effet, on ne peut pas dire que celui qui écrit de Moulins fasse une promesse à Paris. En second lieu, la remise de la marchandise au roulage ou à une administration de messageries, ne peut équivaloir à une livraison.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tardif, a décidé qu'il résultait de la réception des commandes et de leur exécution à Paris, que la promesse et la livraison avaient eu lieu dans cette ville, et en conséquence elle a confirmé la sentence des premiers juges. (du 3 février.)

— *Livres de Commerce.* — *Représentation.* — Le jugement qui, dans une contestation entre commerçans, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe pour être examinés par le Tribunal, ne prescrit en disposant ainsi, qu'une simple *représentation* de livres laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office. (Art. 15 du Code de Com.) et non une *communication* de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code).

Il existe cette différence entre la *représentation* et la *communication*, que la représentation a lieu de la partie au juge, et la communication, de la partie à l'autre partie. (du 23 janvier 1845. — C. de cass. de France.)

— *Enregistrement.* — *Défaut de motifs.* — L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugemens contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugemens rendus en matière d'enregistrement. (du 23 janvier 1845. — C. de cass. de France.)

— *Accusation d'incendie.* — *Question de propriété.* — Dans une accusation d'incendie, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusé était ou non propriétaire de l'immeuble incendié, par exemple, si cet immeuble appartenait à sa femme. (du 4 février. — C. de cass. de France.)

— *Procédure.* — *Avenir.* — *Taxe.* — *Contre-dénonciation d'arrêt.* — 1° Il peut être donné autant d'avenirs à poser qualités, et il doit être passé autant de vacations à poser qualités qu'il y a de constitutions d'avoués successives.

2° Il doit être passé autant d'assistances aux audiences qu'il y a eu de remises de la cause pour la prononciation de l'arrêt.

3° Sont valables et doivent être passées en taxe les contre-dénonciations d'arrêt faites par l'appelant à celles des parties contre lesquelles il a obtenu infirmation, lorsque l'arrêt a été levé par un poursuivant liquidation qui le lui a signifié, et bien qu'il l'ait également signifié aux autres parties.

Ces contre-dénonciations sont nécessaires pour faire courir, contre les parties auxquelles elles sont faites, le délai du pourvoi en cassation, la simple signification à elles faite par le poursuivant ne pouvant avoir cet effet au profit de l'appelant qui n'a pas levé l'arrêt.

4° Est également valable et doit être passée en taxe la contre-dénonciation d'un arrêt faite à une partie, bien qu'elle l'ait signifié elle-même au contre-dénonçant, lorsque cette signification a été faite en qualité d'administrateur d'une succession, et non au nom personnel du signifiant. La raison en est que cette contre-dénonciation peut seule faire courir le délai du pourvoi en cassation contre cette partie, en *son nom personnel*. (Du 21 janvier. — Cour de Paris.)

CHRONIQUE.

— *Assises du Brabant. — Vols qualifiés.* — Deux jurés MM. Bonaert et Clerebaut, ont été condamnés, dans la première séance du 20, à 500 fr. d'amende pour non comparution. — (Le lendemain la Cour a rapporté cette condamnation, les excuses présentées ayant paru suffisantes.)

Dans cette première audience se présentait à juger une affaire capitale. Pierre Bruers, âgé de 55 ans, journalier, né et domicilié à Attenrode-Wever, ayant déjà subi cinq années de réclusion pour vol, comparaisait sous le poids de trois chefs d'accusation de vols qualifiés, dont deux commis en 1858 avec violence, ayant laissé des traces de blessures. Cet individu avait été condamné à rester pendant toute sa vie sous la surveillance spéciale de la police.

Le jury ayant écarté la circonstance aggravante résultant des violences, Pierre Bruers a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure. — M^e Delacoste le défendait d'office.

Le fils de ce même individu doit comparaître la semaine prochaine devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol qualifié.

— *Angleterre. — Mise en liberté sous caution. — Chartiste.* — MM. Budger et Cartwright, juges de paix du comté de Stafford, ont dernièrement refusé d'admettre au bénéfice de liberté sous caution M. Arthur-George O'Neill, prévenu d'un simple délit correctionnel, pour avoir assisté à un *meeting* de chartistes, à Dudley.

Les cautions offertes étaient MM. Page et Freeman, membres du conseil de ville de Birmingham et notoirement solvables, car pour occuper une telle place il faut justifier d'une propriété de mille livres sterling (250,000 fr.) libre de toute hypothèque.

Les magistrats ont refusé de recevoir aucun cautionnement, en se fondant sur ce que les réunions chartistes doivent être assimilées à des crimes contre l'Etat, attendu qu'une proclamation de la reine, en date du 15 août 1841, a ordonné de les disperser en recourant au besoin à la force militaire.

M. O'Neill a porté plainte en détention arbitraire contre les deux juges de paix, à la Cour du banc de la reine.

Après les plaidoieries de part et d'autre, lord Denman, *chief justice*, a mis la cause en délibéré, et rendu son arrêt au bout d'une quinzaine de jours.

Le lord grand-juge a déclaré que la qualité de *chartiste* ne mettait aucun obstacle à ce que M. O'Neill jouit de la même faveur que tous les détenus qui ne sont point poursuivis pour crimes entraînant la peine de mort ou celle de la déportation. Cependant, comme il ne résultait point des circonstances du procès que MM. Budger et Cartwright avaient agi par des motifs de partialité et de corruption, et qu'ils n'avaient agi ainsi que par ignorance ou fausse application de la loi, ils ont été renvoyés des poursuites criminelles, mais condamnés aux dépens, à raison de leur conduite illégale (*illegal conduct*).

— *Respect du dimanche en Angleterre.* — Un enfant de 12 ans, saisi, dimanche dernier, en flagrant délit de vol, comparaisait lundi devant le magistrat de Liverpool qui allait le condamner, lorsque le père, présent à l'audience, se récria sur l'illégalité du procès et soutint que les agens de police seuls doivent être punis, pour avoir opéré le dimanche une arrestation. — C'est juste, dit le magistrat, puis; après un moment de réflexion, s'adressant à l'enfant :

— Quelle est votre profession? lui dit-il.

— Je n'en ai pas d'autre que celle de voleur, répond le prévenu avec orgueil et en faisant un geste ironique.

— Alors, réplique le digne magistrat, je vous condamne à 5 shillings d'amende pour avoir contrevenu aux dispositions de l'acte du parlement concernant le dimanche, et pour vous être permis de vous livrer à vos occupations habituelles le saint jour du Seigneur.

— *Banque. — Intérêts usuraires.* — La Banque des Planteurs à Natchez, dans la Louisiane, vient d'être condamnée aux termes de la dernière loi sur l'usure, à 80,000 dollars, (400,000 fr.) d'amende pour prêts usuraires s'élevant à pareille somme.

— *Affaire Marcellange. — Besson.* — Le pourvoi du condamné a été rejeté dans l'audience du 17 février.

— *Explosion d'un bateau à vapeur. — Homicide par*

imprudence. — Nous avons rendu compte, page 196, d'un procès intenté devant le Tribunal civil de Nantes par la veuve d'un chauffeur, tué avec 19 autres victimes, le 23 janvier 1842, dans l'explosion d'un bateau à vapeur sur la Loire, aux administrateurs de la société des *Riverains*, propriétaire du bateau. Le Tribunal correctionnel de la même ville vient à son tour de condamner à 500 fr. d'amende chacun de ces administrateurs convaincus de négligence et d'imprudence, mais avec les circonstances atténuantes suivantes : 1^o ils avaient offert toutes facilités aux visites de la commission de surveillance; 2^o ils avaient établi et maintenu en bon état les appareils de précaution, tels que soupapes, tube de sûreté, robinets et manomètres; 3^o ils avaient d'eux-mêmes offert des secours à un grand nombre de victimes.

Dans son réquisitoire le substitut du procureur du Roi, rapportant les détails horribles de ce malheur où vingt personnes furent brûlées par la vapeur, a fait connaître un trait sublime.

« La femme Chevalier tenait dans ses bras un enfant de cinq ou six jours à peine, un enfant qui n'était pas le sien, un de ces pauvres enfans recueillis par les hospices, et que la charité publique confie aux habitans des campagnes. Suffoquée tout à coup par une vapeur ardente, elle comprend le danger qui menace son nourrisson. Aussitôt cette femme généreuse relève tous ses vêtemens; elle en enveloppe l'enfant et empêche que la vapeur de feu puisse pénétrer jusqu'à ses faibles organes. Son courage recut sa récompense : l'enfant était sauvé. Mais elle! elle avait fait le sacrifice de sa vie. Toutes les parties inférieures de son corps, qu'aucun vêtement ne préservait plus, étaient brûlées, étaient en lambeaux informes. Le second jour, elle rendait son âme à Dieu! »

— *La fille d'un grand d'Espagne. — Mariage manqué.*

— Une jeune et charmante fille aux manières distinguées comparaisait devant les assises des Landes pour répondre des inconséquences, comme elle les appelle, dont le ministère public s'est formalisé. Dans les premiers jours d'août Julie A... vint à Mont-de-Marsan, et se logea chez les époux Esperon, relieurs. Comme elle leur fit part qu'elle cherchait à se placer dans un pensionnat, en qualité de sous-maitresse, ses hôtes lui représentèrent le mariage, comme un établissement préférable, et lui ménagèrent la rencontre du sieur F... conducteur des ponts et chaussées. Pour assurer ses projets elle fit part à l'amoureux ingénieur et à ses hôtes qu'elle n'était pas la fille du sieur A..., son père apparent; qu'elle devait le jour à un grand d'Espagne appelé Fernand de Sancy, dont la tendresse prévoyante et assidue avait assuré déjà son avenir, qu'il lui faisait espérer d'embellir encore; qu'il lui avait acheté à Bayonne une maison qui se louait 2,000 francs, et qu'il avait déposé chez un notaire de cette ville 20,000 francs pour sa dot, en numéraire, plus 10,000 francs pour réparer et embellir, au besoin, la maison.

Pour confirmer cette fable la rusée jeune fille écrivait à son père des lettres respectueuses qu'elle signait Zélie de Sancy, et c'était une de ses amies à Bayonne qui jetait à la poste les réponses sorties de la même plume.

Le mariage fut arrêté. Zélie de Sancy fit ses emplettes, à crédit. Elle comptait sur ses charmes, sur son esprit, pour tout avouer, après la noce, à l'homme qui lui jurait sans cesse que son amour était désintéressé mais les hommes sont ambitieux, cupides et trompeurs. Le conducteur des ponts et chaussées tenait à n'épouser que la fille d'un grand d'Espagne et il communiqua aux officiers du parquet son dépit et sa colère. — Julie a été acquittée par le jury, mais le jury ne l'épousera pas et la voilà fille pour longtemps encore.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Nous avons annoncé l'horrible séquestration d'un vieillard, dans un village du Luxembourg. Le récit du journal, auquel nous l'empruntons, laissait douter si la folie furieuse de ce malheureux était antérieure ou postérieure. De nouveaux renseignemens apprennent qu'elle existait auparavant, ses filles ont en conséquence été relâchées. Nous ne saurions néanmoins nous ranger à l'opinion de ceux qui les disculpent maintenant. Nous ne pouvons surtout blâmer assez vivement le bourgeois et le curé qui, connaissant depuis l'origine les faits, n'y ont point porté ou fait porter remède.

— L'inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Va-

rennes (Haute-Marne) chargé de vérifier les minutes du notaire Duché depuis son entrée en exercice, vient de terminer cette longue et minutieuse opération.

Il estime dans son rapport à l'administration que les actes non soumis à l'enregistrement par ce fonctionnaire s'élèvent à plus de douze cents, et il a constaté que le trésor aurait à lui réclamer plus de 45,000 francs, dont Duché est débiteur envers lui.

Plus de quatre-vingts minutes inscrites au répertoire ont été frauduleusement détournées; près de cent expéditions sont reconnues fausses. Cent soixante et quelques testaments sont nuls; une vingtaine d'actes n'existent que par simple note, ou bien ce sont des signatures en blanc qui étaient destinées sans doute à des conventions arrêtées.

M. l'inspecteur a réparti son travail dans une quinzaine de tableaux qui présentent en résumé la plus déplorable et la plus malheureuse, comme aussi la plus coupable des gestions.

— Un scandale électoral inouï est arrivé à Véger (Espagne): le jour de l'élection, plus de six cents électeurs du parti populaire se sont présentés; deux cents seulement sont venus, du parti de l'alcade; celui-ci avait établi dans l'église, où l'on devait voter, une sorte de fort détaché, entouré de sentinelles, la baïonnette au bout du fusil. Dans la sacristie était retranché un détachement armé d'escopettes; enfin, à la porte de l'église stationnait un détachement imposant; ainsi, les électeurs étaient cernés de toutes parts. L'alcade tire son sabre et ordonne aux deux partis de se séparer, criant avec force: « Quiconque votera contre moi, votera contre le général Espartero. » Puis, il déclame avec force contre les voleurs, les contrebandiers, etc., qui ne doivent pas voter.

Le parti populaire murmure, lorsque tout à coup, du sein du parti opposé, sort ce cri formidable: « Feu! (*fuego*). » Au même moment, l'alcade, comme un énergumène, le sabre au poing, circulait devant le maître-autel, et criait d'une voix de Stentor: « Feu sur ces misérables! » La porte de la sacristie s'ouvre, la troupe s'avance: elle ne tire pas, mais trois hommes armés d'escopettes font feu; deux électeurs sont atteints: l'un d'eux ne survivra pas à sa blessure. L'indignation est générale, et peut-être l'église allait-elle devenir le théâtre d'une sanglante mêlée, lorsque paraît le juge de première instance, assisté de son greffier, qui parle énergiquement à l'alcade et engage le peuple à se retirer. Il déclare hautement que les élections sont nulles. Le peuple a cédé à ses exhortations et s'est retiré. Mais sur le parvis du temple avait coulé le sang d'un innocent. C'est un scandale inouï: ce qui est plus scandaleux encore, c'est que l'alcade a terminé l'élection à son avantage, et que les deux cents misérables qui le soutenaient ont chanté des hymnes patriotiques sur la place publique, et fait entendre des vivats pour la constitution et pour le régent du royaume. Le chef politique reste très tranquille à Cadix, sans adopter aucune mesure contre l'alcade de Véger.

— Arrêté royal du 18 février: A.-J. Balant, employé de l'enregistrement à Mons, nommé huissier au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Abrassart, décédé.

TIRAGE DES JURYS.

BRABANT. — 2^{me} SÉRIE.

Jurés. — MM. H.-T.-J. Hannecart, bourgm. à Hal. — J. Verheyewegen, chirurg. à Brux. — J. Paridant, fabric. à Brux. — P.-J. Desirant, notaire, à Goyck. — Desmanet de Boutanville, propr. à Brux. — P. Dedobbeleer, avocat à Brux. — P.-G. Dams, fabric. à Brux. — E.-G. Vankerkhoven, rentier à St-Josse-ten-Noode. — C. de Sorlus, direct. au min. de l'int. *ibid.* — C.-S.-F. de Paule Domis, propr. à Brux. — P. Derboix, propr. à Braine Lalleud. — C. Tremouroux, banq. à Tirlemont. — R.-P. Honorez Goubau, rentier à Corbeek-Dyle. — J.-A. Crickx, notaire à Assche. — G. de Pauw, propr. à Ixelles. — F. Lebon, notaire à Nivelles. — A. Aillard, chir. à Brux. — J.-B. Wauthier, fermier, à Court St-Etienne. — P. Christiaens, rentier à Diest. — J.-F. Remy, propr. à Nivelles. — Vanhove, cons. comm. à Londerzeel. — A. Lauwers, entr. de messag. à Brux. — P.-J. Walckiers, négociant à Brux. — H. Janssens, notaire à Tirlemont. — M. Tordens, distill. à Brux. — J. Verbruggen, secrét. à Assche. — J. Meulemans, nég. à Louvain. — P. Van Brussel, rentier à Louvain. — J.-Z. Ipperzeel, avocat à St-Josse-ten-Noode. — J.-A. Cantillion, bourgm. à Diest.

SUPPLÉANS. — MM. D. Luyckx, négociant. — P. de Mesmaecker, boulanger. — P.-A. de Contreras, intendant, — et E. Gosselin, carrossier. — Tous quatre à Bruxelles.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 1^{re} SÉRIE.

Jurés. — J. De Jonghe, doct. en sciences à Bruges. — F. Van Den Bulcke, rec. comm. à Ingelmunster. — P.-J. Liagre, échev. à Dottignies. — D. Grebbe, cons. comm. à Poperinghe. — Ch. Van Steenkiste, rentier à Bruges. — A. Masquillier, cons. comm. à Menin. — P. Synave, propr. à Bruges. — P. Delva-Catulle, nég. à Courtrai. — J. Brasseur, fils, nég. à Ostende. — L. Van Dale, fabr. à Courtrai. — Vicomte Ch. de Croeser, propr. à Bruges. — Brugge, cult. à Coyghem. — M. Mercy, cultiv. à Furnes. — Ch. Dupoix, cont. pensionné à Menin. — Ch. Van den Abeele, cult. à Alveringhem. — F. Verpoort, propr. à Oostniewkerke. — J. Basyn, propr. *ibid.* — L.-J. Lombaert, avocat à Bruges. — H. Bousson, notaire à Oudenburg. — V. Vrambout, march. à Poperinghe. — A. David, huilier à Iseghem. — J. Iserbyt, cons. comm. à Haerlebeke. — A. M. de Gheus, bourgm. à Vormezele. — F. Ameloot, cultiv. à Loo. — F.-L.-A. Huyghe-de-Schodt, propr. à Reyninghelst. — Ch. Lefebvre, march. à Bavichove. — A. Carbonez, notaire à Eerdeghem. — M. Hamman, recev. comm. à Ostende. — P. Carpentier, distill. à Cuerne. — M.-J. Dalbaere, chirurg. à Ingoyghem.

SUPPLÉANS. — B. Gilliodts, agent d'affaires. — N. de Ghelincx, id. *ibid.* — Duvivier, pensionnaire de l'état. — E.-E. Thonnet, fabric. — Tous quatre à Bruges.

FLANDRE ORIENTALE. — 1^{re} SÉRIE.

Jurés. — P. J. Wauters, apothicaire à Gand. — F. Brackeman, échevin à Nazareth. — B. Hamelinck, rentier à Gendbrugge. — J.-B. Rogiers, saunier à Alost. — Ch. Van Hoo-brouck, propr. à Gand. — V. Schatteman, avocat *ibid.* — P. Spitaels, bourgm. à Onkerzele. — P. F. Cruyl, brass. à Assenede. — J. Van Wayenberghe, éch. à Herzele. — P. Verbruggen, avocat à Gand. — A. Drosbeke, bourgm. à Laerne. — J.-B. Jolie, fabric. à Alost. — J. Piens, cult. à Oombergen. — P.-L. Rooms, rent. à Lokeren. — J.-F. Dauwe, brass. à Calcken. — Ph. Van Damme, méd. à Grammont. — H. De Bossy, méd. *ibid.* — A. Bogaert, éch., *ibid.* — L. Byl, avocat, *ibid.* — Ch. Saeyman, avocat à Gand. — L. Van der Looy, not. à Alost. — Ch. Verstraeten, not. à Gavre. — Ch. Terlinden, nég. à Gand. — P. Van Hoorebeke, secr. à Maldegem. — F. Mertens, cult. à Appelterre. — J. Renoz, rec. comm., à Beveren. — B. Vispoel, avocat à Gand. — Ph. Heyze, not. à Eyne. — J. de Putter, bourgm. à Lede.

SUPPLÉANS. — MM. A.-F. de Nylder, boutiquier. — F. D'Hoop, avocat. — Th. Papejans, propriétaire. — D. Van den Bossche, négoc. — Tous quatre à Gand.

ANNONCES.

Étude de Me. DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles,

M^e DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne aux Herbes Potagères, n^o 25, au plus offrant, en une seule séance, mardi 7 mars 1843, à 2 heures de relevée, à la requête des liquidateurs de la société Aug. Le Cointe et C^e.

EN UN SEUL LOT.

1^o Un brevet d'invention obtenu en Belgique par arrêté royal du 2 août 1838.

2^o Un brevet d'addition obtenu en Belgique par arrêté royal du 21 août 1840.

3^o Un brevet d'importation obtenu en France par arrêté du 9 janvier 1839.

4^o Un brevet d'invention obtenu en Hollande par arrêté royal du 13 septembre 1838.

Tous quatre relatifs à un procédé propre à la préparation et fabrication de toutes espèces de tabacs.

Les titres de propriété, les brevets et les conditions de la vente sont déposés en l'étude de M^e De Doncker où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, ou Cours de Rédaction notariale, par N.-H. CELLIER, ancien notaire, professeur de notariat. 2^e édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-8^o. 9 fr.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 33 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

REVUE DE LA Législation.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, EN FRANCE.

Depuis 1830, les lois criminelles ont subi en France de nombreuses et utiles améliorations dont quelques-unes ont été reproduites depuis en Belgique ou y avaient déjà été effectuées.

En général ces modifications ont porté sur la loi pénale, proprement dite, sur le Code de 1810. Rarement la procédure criminelle a été l'objet de réformes, et pourtant cette législation plus que toute autre appelle la sollicitude des pouvoirs politiques, car ses défauts ne peuvent être atténués, soit par l'intervention du droit de grâce, soit par la latitude laissée aux juges pour l'application plus ou moins rigoureuse de la peine, soit enfin par l'omnipotence que possèdent, de fait, sinon de droit, les juges et les jurés dans l'appréciation de la matérialité comme de la moralité de l'incrimination.

Un projet, que l'on eut désiré moins incomplet, est actuellement soumis à la Chambre des Pairs par le gouvernement. Il remplace et corrige dix-sept articles du Code d'instruction criminelle.

Nous croyons satisfaire une juste curiosité chez nos lecteurs en leur présentant une courte analyse de ces nouvelles dispositions :

L'art. 7 du Code est remplacé par un texte imité de la loi belge du 30 décembre 1836, et ainsi conçu :

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger.

« A l'égard des délits commis hors du royaume par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés entre la France et les puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. »

Le projet français est plus large que notre législation en ce sens qu'il permet en France la poursuite des délits commis hors du royaume sur un étranger par un indigène dans tous les cas à fixer par des traités.

La loi belge restreint l'action du ministère public, au cas de faits prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833, sur les extraditions; elle exige plainte préalable de l'étranger offensé, de la famille ou de l'autorité étrangère.

Aux officiers de police judiciaire désignés dans les articles 9 et 48, sont ajoutés : *les maréchaux des logis et les brigadiers de la gendarmerie*, déjà investis de cette qualité dans les départemens de l'Ouest, (Vendée, etc.), par la loi du 25 février 1834.

La faculté laissée aux juges d'instruction dans l'art. 91, de ne décerner qu'un mandat de comparution est étendue au cas où l'inculpé domicilié serait poursuivi même pour crime. — L'inculpé devra être interrogé au jour et heure fixés dans le mandat de comparution. (Art. 93). — Au cas de mandat d'amener il le sera dans les 24 heures, les mots *au plus tard* de l'article actuel sont supprimés.

Après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt.

Dans le cours de l'instruction, le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce mandat, à la charge par le prévenu de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

La mise en liberté provisoire sous caution, de facultative qu'elle semble être dans l'art. 114 actuel, est rendue obligatoire. Cependant de nombreuses exceptions sont ajoutées à l'art. 115, afin d'enlever toute apparence de danger à l'extension précédente.

Le *minimum* de la caution est abaissé à 100 francs, au lieu de 500; son chiffre est dans tous les cas abandonné au pouvoir discrétionnaire du juge. Les règles tracées sous ce rapport dans le texte en vigueur sont abrogées. (Art. 119).

Par extension à l'art. 122, la négligence de l'inculpé à se représenter aux divers actes de la procédure peut, même au cas d'acquiescement ou de non lieu, être punie par la confiscation entière ou partielle du cautionnement. La confiscation a lieu de plein droit si le condamné n'exécute pas le jugement devenu définitif, à la première sommation : le tout sans préjudice à l'art. 121.

La chambre du Conseil acquiert la faculté de mettre en liberté provisoire l'emprisonné qu'elle renvoie devant la police correctionnelle. (Art. 150.)

Le droit de citation directe pour la partie civile, est subordonné au visa préalable du procureur du Roi, sauf recours à la chambre du Conseil, en cas de refus. (Art. 182.)

La faculté accordée à l'avenir aux chambres du Conseil dans le nouvel art. 150, est étendue, par une conséquence nécessaire et logique, aux Cours, Chambres des mises en accusations. (Art. 250.)

Les Cours d'assises jugeant, en France, comme chez nous, certains délits correctionnels, il s'en suivait que les condamnés en ces matières ne pouvaient être admis à se pourvoir en cassation, sans se constituer préalablement prisonniers, s'ils n'étaient mis en liberté provisoire sous caution, par la Cour qui avait prononcé la condamnation, objet du pourvoi. Delà, une fois la session des assises close, le condamné se trouvait forcément privé du bénéfice de la liberté provisoire, aucun corps judiciaire n'ayant plus qualité pour la lui accorder.

Il est remédié à ce vice, en substituant les Chambres des mises en accusation aux Cours d'assises pour ce cas, dans l'article 421. Cette heureuse innovation est désirable en Belgique, surtout pour les matières de presse, où l'emprisonnement préalable est interdit.

La Cour de cassation reçoit dans une disposition ajoutée à l'art. 342, le droit de renvoyer, sur la réquisition du ministère public, au Tribunal le plus voisin du théâtre du crime, la connaissance des délits commis en pays étranger.

Le régime des prisons réglé par l'art. 613 est modifié en ce sens qu'elles sont placées sous la surveillance des préfets et des maires, au lieu de ces derniers fonctionnaires seulement.

La mesure aujourd'hui arbitraire du secret est réglementée et restreinte à une interdiction de dix jours que peut prononcer par ordonnance le juge d'instruction, avec faculté de la renouveler successivement et à charge d'en rendre compte au procureur-général.

Enfin, la réhabilitation des condamnés correctionnels, est autorisée en termes exprès. Les récidifs n'en sont plus exclus; les délais sont simplement doublés à leur égard. (Art. 619, 620, 628, 633 et 634.)

En somme, les modifications proposées à la législation française sont empreintes d'un esprit de respect pour la liberté individuelle, timide mais louable, surtout à raison des tendances qu'il révèle. Les abus de l'emprisonnement préventif, ceux plus terribles encore du secret reçoivent des corrections considérables, et que nous verrions avec plaisir importer dans la législation belge.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

VENTES FAITES PAR L'HÉRITIÉR APPARENT. — BONNE FOI DU VENDEUR.

Est valable la vente d'un immeuble héréditaire faite de bonne foi par un héritier apparent à un acquéreur également de bonne foi.

M. de Pradine décéda, en 1804, sans laisser ni héritiers à réserve, ni proches parens. Peu de jours avant son décès, il avait fait, devant notaire, deux testamens et un codicille contenant plusieurs legs pieux. M. l'abbé Destours, son parent et son ami, était institué son légataire universel.

Les héritiers de la ligne maternelle demandèrent la nullité des testamens, mais leur demande fut repoussée par un jugement du Tribunal de Rodez et un arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier du 25 mars 1812.

Au mois de mai 1816, l'abbé Destours vendit au général de Rastignac le domaine de *Castel-Noël* qu'il avait recueilli dans la succession. De 1825 à 1851, le général de Rastignac revendit lui-même plusieurs parties détachées de ce domaine aux sieurs Rouvier, Bory et autres qui figurent avec lui dans le procès actuel comme demandeurs en cassation.

La prescription trentenaire était au moment de s'accomplir lorsqu'en 1854 le sieur Rolland, se disant héritier de M. de Pradine dans la ligne paternelle, assigna les détenteurs en délaissement des biens par eux acquis.

Le Tribunal d'Espalion déclara valable la vente faite par M. l'abbé Destours, en reconnaissant la bonne foi du vendeur et des acquéreurs.

Sur l'appel, la Cour royale de Montpellier a rendu, le 9 mai 1858, un arrêt qui a infirmé dans tous ses chefs le jugement de première instance.

Le général de Rastignac et les autres acquéreurs se sont pourvus en cassation.

L'arrêt que nous reproduisons, a été rendu après quatre jours de plaidoieries et deux jours de délibéré. L'importance de la matière sur laquelle porte la décision de la Cour de cassation, doit fixer spécialement l'attention de nos lecteurs. La question est grave, vivement controversée entre les auteurs les plus recommandables, diversement appréciée par les Cours royales; sa solution présente le double écueil, ou de donner raison à l'usurpation contre le droit de propriété, ou de reconnaître à la propriété, alors même qu'elle se montre insouciant de ses prérogatives, une puissance contre laquelle les principes les plus vulgaires de la justice viennent se briser.

Une succession s'ouvre : l'héritier du sang ou le légataire institué, celui enfin que la volonté de la loi ou celle du testateur appelle à la recueillir, est-il investi par le seul fait du décès, de la propriété pleine et actuelle des biens héréditaires? Si l'on résout cette question affirmativement, il faut arriver à reconnaître que la vente de ces biens, émanée de tout autre que de lui, sera frappée d'une nullité absolue, comme vente de la chose d'autrui; l'art. 1599 du Code civil le veut ainsi. Mais alors que va-t-il se passer? En l'absence du véritable héritier, dans l'ignorance d'un testament caché, avec perfidie ou même de bonne foi, à la connaissance de tous, un héritier moins proche se sera emparé des biens de la succession : sa possession aura été publique, paisible, et c'est en cet état que des ventes auront été consenties par lui à des tiers; pour être logique, il faudra, sur la demande de l'ayant-droit véritable, annuler ces ventes, et punir les tiers de ce que, ignorant ce qu'ils ne pouvaient savoir, il s'en seront rapportés à des apparences dont rien ne leur signalait la fausseté. Résultat qui aurait l'inconvénient de frapper, dans un grand nombre de cas, les biens héréditaires d'une inaliénabilité presque absolue.

Cependant, d'un autre côté, si l'on reconnaît à l'héritier apparent tous les droits de l'héritier véritable, que devient le droit de propriété? Ne risque-t-on pas, en donnant ainsi une prime d'encouragement à l'usurpation, d'ouvrir une porte bien large aux abus et à toutes les manœuvres qui devront préparer son triomphe?

Ce point de droit, si ardu, a été nettement posé, savamment discuté, tant par les défenseurs, MM^{es} Coffinières et Piet, que par le premier avocat-général Laplagne-Barris, et nettement résolu. Déjà, en 1815 et en 1833, la Cour avait déposé dans

deux de ses arrêts le principe qui vient de triompher.

Nous engageons nos lecteurs à lire la dissertation que M. Namur a publiée dans la *Revue des Revues de Droit*, 1842, p. 190, sur la validité des ventes faites par l'héritier putatif ou apparent. Sa doctrine est tout à fait contraire à celle de la Cour de cassation.

ARRÊT. — Vu les articles 724, 773, 777, 1006, 1599, 2123, 2182 et 2263 du Code civil, et 751 du Code de procédure civile (ancien texte);

» Attendu qu'une succession, aussitôt son ouverture, est dévolue par les articles 753 et 767 du Code civil, aux parens du défunt jusqu'au 12^e degré inclusivement, à leur défaut aux enfans naturels, et à défaut de ceux-ci au conjoint survivant;

» Qu'elle ne tombe en déshérence et qu'elle n'est pourvue d'un curateur que lorsqu'aucun des appelés ne répond à la vocation de la loi;

» Attendu que malgré la dévolution faite par les art. 753 et 767, il n'y a point d'héritier nécessaire; aussi l'art. 773 déclare expressément que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue;

» Qu'il résulte virtuellement de cet article que le degré de parenté ne suffit pas pour faire reposer sur la tête du parent le plus proche la pleine et actuelle propriété des biens héréditaires; que c'est l'acceptation qui l'investit réellement de tous les droits et le soumet à toutes les charges de l'hérédité et qui le constitue le véritable représentant du défunt;

» Et que lorsque, pendant son abstention, un parent plus éloigné accepte la succession, et en jouit publiquement et paisiblement, ce parent gère et administre pour lui-même et dans son intérêt personnel, et s'il vend un meuble ou un immeuble de la succession, il est réputé disposer, non de la chose appartenante à un autre, mais de sa propre chose; que l'ancienne et la nouvelle jurisprudence ont, en conséquence et constamment admis, que les débiteurs d'une succession se libèrent valablement entre les mains de l'héritier apparent, et que les jugemens obtenus par cet héritier ou rendus contre lui, quels que soient leur importance et leur objet, acquièrent pour tous l'autorité de la chose jugée;

» Que si dans le cas d'actions judiciaires l'héritier apparent, qui puise dans le droit d'agir librement, en demandant ou en défendant, celui de se concilier, d'acquiescer, de compromettre, oblige la succession, il n'y a pas de motifs pour lui refuser le pouvoir d'en vendre les valeurs mobilières ou immobilières, ce qui est d'ailleurs souvent indispensable pour acquitter les charges et arrêter des poursuites ruineuses;

» Attendu que, dans le cas où cet héritier est évincé par un parent plus proche, on ne peut appliquer aux ventes qu'il a faites les articles 1599 et 2182 du Code civil et l'art. 751 du Code de procédure civile, parce qu'il n'y a pas eu, dans le sens de ces articles, vente de la chose d'autrui;

» Qu'il n'y a pas lieu non plus d'exiger de l'acquéreur la justification d'une possession de 10 ou 20 ans, conformément à l'art. 2263 du Code civil, parce que son vendeur qui, comme successible, a accepté la succession lorsqu'aucun parent plus proche ne se présentait, ne doit pas être assimilé à un usurpateur qui se serait emparé d'une propriété sans aucun titre, droit et qualité;

» Attendu qu'on ne peut pas appliquer par analogie, pour annuler la vente faite par l'héritier apparent, l'art. 2123, concernant ceux qui hypothèquent un immeuble sur lequel ils n'ont qu'un droit suspendu par une condition, ou résolu dans certains cas, ou sujet à rescision, car cet article suppose l'existence, soit d'une convention, soit d'un texte précis de loi où se trouvent, ou d'où résultent la condition, les cas de résolution, le principe de l'éviction;

» Attendu que l'art. 724, relatif à la saisine du droit des héritiers légitimes, et l'art. 777, qui fait remonter leur acceptation au jour de l'ouverture de la succession, posent des règles générales, sans égard au degré plus ou moins rapproché des successions, et que ces règles s'appliquent, quant aux tiers, au parent qui se présente le premier et empêche, par son acceptation, que la succession ne soit déclarée vacante;

» Attendu que la jurisprudence des anciens parlemens valait les ventes passées entre l'héritier apparent et les acquéreurs de bonne foi;

» Que le Code civil ne contient à l'égard de ces ventes au-

cunes dispositions nouvelles; que les motifs de droit et d'équité, que les puissantes considérations d'ordre et d'intérêt public qui servaient de base à cette jurisprudence ont conservé leur force et ont même acquis un nouveau degré d'énergie, puisque la législation moderne est plus favorable que l'ancienne à la libre et facile circulation des biens;

» Attendu, au reste, qu'en cette matière, il y a essentiellement lieu d'examiner les faits et d'apprécier les circonstances en présence desquelles les ventes ont été consommées, pour rechercher si elles ont été faites à des acquéreurs de bonne foi par de véritables héritiers apparents, sous l'influence de l'erreur commune;

» Que dans l'examen et l'appréciation des faits, on trouve des garanties contre les spoliations qui pourraient résulter de l'appréhension subite des successions et des ventes précipitées de leur actif;

» Attendu que dans l'espèce de l'arrêt attaqué, on ne pourrait faire, à juste titre, une distinction entre le parent ou l'héritier du sang et l'héritier testamentaire ou institué;

» Attendu en effet, que M. de Pradine, qui a légué par testament authentique la totalité de ses biens à Destours, n'a laissé aucun héritier à réserve; qu'aux termes de l'art. 1006 du Code civil, Destours a été en conséquence saisi de plein droit de la succession, comme l'eût été l'héritier du sang, suivant l'art. 724, et que son acceptation a eu l'effet spécifié dans l'art. 777;

» Attendu que le testament de M. de Pradine a été attaqué plusieurs années après l'ouverture de sa succession, par les seuls héritiers du sang, qui ont jugé à propos de se présenter, et qu'il a été validé par jugement de 1811 et par un arrêt confirmatif de 1812;

» Que c'est après l'épreuve judiciaire subie par son titre, et lorsque la possession dans laquelle il avait été maintenu avait continué publiquement et paisiblement, que Destours a vendu le 23 mars 1816, par acte notarié, un immeuble de la succession, dont la presque totalité du prix a été stipulée payable par fractions et en plusieurs années;

» Attendu, d'ailleurs, que la Cour royale de Montpellier a jugé en point de droit et en considérant Destours comme un héritier apparent, troublé par un héritier du sang, que quoiqu'il y eût bonne foi de la part de Destours, vendeur, et de Rastignac, acheteur, et de la part des différens acquéreurs auxquels ce dernier avait rétrocédé une partie des biens dont il était devenu propriétaire en 1816, toutes les ventes étaient nulles, comme ayant en pour objet la chose d'autrui;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué les art. 1398, 2125, 2182, 2263 du Code civil, et 751 du Code de procédure civile (ancien texte), et a violé les art. 724, 775, 777 et 1006 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Montpellier. » (Du 16 janvier 1845.)

OBSERVATION. — La Cour de cassation a décidé le même jour dans deux autres affaires qui avaient été plaidées en même temps que la cause du général Rastignac 1° qu'il suffit que l'acquéreur soit de bonne foi pour que la vente faite par l'héritier apparent soit valable. 2° que la vente faite de mauvaise foi par l'héritier apparent (qui a supprimé un testament) est valable, si l'acquéreur était de bonne foi.

COUR ROYALE DE RIOM.

REFUS D'ACCEPTATION DU DÉSISTEMENT D'UN APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT.

L'intimé peut interjeter appel incident, même après la signification du désistement de l'appel principal, quand il n'a pas accepté ce désistement. (Code proc. art. 403, 443.)

En cas d'appel incident par l'intimé, après un semblable désistement, l'appelant principal rentre dans le droit de donner suite à son appel, nonobstant son désistement. (C. de proc. art. 403.)

Guilhaumet avait élevé contre la dame Lyotard, femme Roux, une prétention qu'il est inutile de faire connaître. Cette prétention avait été accueillie, pour une partie seulement, par un jugement du tribunal du Puy, en date du 18 juin 1841; la dame Roux interjeta appel; Guilhaumet constitua avoué.

Quelques mois après, la dame Roux signifia à Guilhaumet un désistement de l'appel.

Guilhaumet n'a pas accepté ce désistement, et la cause étant portée à l'audience, il interjeta appel incident.

Dans l'intérêt de la dame Roux, on prétend que l'appel incident est non-recevable par le motif qu'il ne peut pas y avoir d'appel incident sans appel principal, et que le désistement, signifié par la dame Roux, a eu pour effet d'anéantir l'appel principal, de remettre les choses au même état que si cet appel n'avait pas eu lieu. Ainsi l'a décidé la cour de Montpellier, par arrêt du 25 mai 1828.

On répond au nom de Guilhaumet : le désistement d'une instance, et cela doit s'appliquer au désistement d'une instance d'appel, ne produit les effets énumérés plus haut qu'autant qu'il a été accepté, (403, Code procédure) ce qui suppose nécessairement chez la partie à laquelle est signifié le désistement, le pouvoir de le refuser, lorsque l'instance est pour elle l'origine d'un droit qu'il lui est avantageux de conserver (Carré, Lois de la procédure, n° 1455). Guilhaumet, qui n'a obtenu gain de cause, par le jugement du 18 juin 1841, que sur une partie de ses prétentions, auquel l'appel principal a ouvert le droit d'interjeter incidemment appel de ce jugement en tout état de cause, qui est dès lors intéressé à l'existence de l'appel principal, a donc légitimement pu ne pas consentir au désistement. Par suite de ce refus d'acceptation, l'appel principal a continué d'exister, et Guilhaumet a eu par conséquent le droit d'interjeter un appel incident.

La jurisprudence, dit-on, se prononce en ce sens. (V. Amiens, 15 décembre 1821, Bordeaux, 21 août 1827, Bourges, 9 mars 1850).

Tout en combattant le système de Guilhaumet, le défenseur de la dame Roux soutient subsidiairement que, dans le cas où ce système triompherait, la dame Roux pourrait du moins donner suite à son appel principal. Si l'appel incident est déclaré recevable, par ce motif que le désistement de l'appel principal est sans effet tant qu'il n'a pas été accepté, la même raison doit faire décider que l'appel principal subsiste encore dans l'intérêt de l'appelante : c'est ce qu'a jugé l'arrêt de la Cour d'Amiens, cité par l'intimé, le seul qui ait examiné cette question subsidiaire.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel incident interjeté par Guilhaumet contre la femme Roux, appelante :

» Attendu que le désistement d'appel n'est obligatoire qu'autant qu'il a été accepté par la partie à laquelle il est signifié, et que, jusqu'au moment de l'acceptation, il peut être rétracté;

» Attendu que l'appel met les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement; que l'intimé, qui n'a pas obtenu ce qu'il avait demandé, peut faire valoir tous ses droits, et qu'il serait privé de cette faculté, si le désistement de l'appel éteignait l'instance et rendait irrévocable la décision des premiers juges;

» Attendu que les dispositions de l'art. 403 du Code de procédure civile sur le désistement des demandes doit être appliqué au désistement d'appel, et que cet article ne reconnaît de désistement définitif que celui qui a été accepté par la partie à laquelle il a été signifié;

» Attendu que la femme Roux a fait signifier à Guilhaumet le désistement de l'appel qu'elle avait interjeté contre lui; mais que Guilhaumet, au lieu d'accepter ce désistement, a interjeté un appel incident du jugement du 18 juin 1841, qui n'avait admis qu'une partie de sa demande; et qu'enfin la fin de non-recevoir que l'appelante tire de son désistement d'appel ne saurait être accueillie;

» Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement d'appel que la femme Roux a fait signifier, dit qu'il a été bien jugé sur l'appel principal en ce qui concerne Guilhaumet; et statuant sur son appel incident, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre ledit appel, etc.. » (Du 4 février 1843.)

COUR ROYALE DE BESANÇON

BILLET À DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu et payable en un autre lieu, peut-il être assimilé à la lettre de change, et constitue-t-il par lui-même une opération de commerce qui emporte la contrainte par corps? (Rés. nég.)

La question de savoir ce que c'est qu'un billet à domicile n'a pas jusqu'ici été nettement posée par les auteurs, et la jurisprudence laissait quelque doute à ce sujet; mais l'arrêt qui suit, rendu par la Cour royale de Besançon, établit comme

principe incontestable, que tout billet, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'il soit présenté, lorsqu'il ne constitue pas une opération de change, et qu'il n'est pas souscrit par un négociant ou pour faits de commerce, ne peut être assimilé à la lettre de change, et emporter la contrainte par corps.

Trois billets avaient été souscrits par le sieur Belot, huissier, à l'ordre d'un sieur Trouttet, autre huissier; ils étaient datés de Nozeroy, et payables à Salins. Voici, au surplus, la copie littérale de l'un de ces billets qui lèvera toute équivoque sur les faits.

« Au 25 mars prochain, je soussigné Napoléon Belot, huissier, demeurant à Nozeroy, paierai à l'ordre du sieur Trouttet, huissier à Arbois, chez le sieur Prost, cafetier à Salins, la somme de trois cent trois francs quatre-vingts centimes, valeur reçue comptant.

» Nozeroy, le 10 décembre 1841.

» Signé BELOT. »

Ce billet a été endossé à M. Labove-Delille, qui lui-même l'a endossé à MM. Villard frères; il a été protesté à l'échéance, ainsi que les deux autres billets conçus dans les mêmes termes. Sur les poursuites qui ont suivi les protêts, le sieur Belot, ayant formé opposition aux jugemens par défaut rendus par le Tribunal de Salins, qui le condamnaient par corps au paiement de la dette, a opposé l'incompétence; mais ce Tribunal a considéré que les billets étaient à ordre et souscrits à Nozeroy pour être payés à Salins, contenaient remise de place en place, et devaient être assimilés à la lettre de change. En conséquence il a débouté le sieur Belot de son opposition.

Celui-ci s'est rendu appelant par exploit du 8 novembre 1842, et c'est sur cet appel que l'arrêt suivant a été rendu :

ARRÊT. — « Attendu que les billets à ordre soussignés par Belot, au profit de Trouttet, et remis à l'intimé, ne peuvent être réputés effets de commerce, puisqu'ils ne contiennent ni remise de place en place, ni opérations de banque, mais une simple indication de paiement dans un lieu désigné, tandis que la souscription des billets avait été faite dans un autre; que d'ailleurs, ni celui qui avait souscrit ces billets, ni celui au profit de qui ils étaient faits ne sont négociants; qu'on ne peut les assimiler à une lettre de change qui suppose l'intervention de trois personnes, parmi lesquelles l'une est chargée d'intervenir au contrat et d'acquiescer cet effet au nom du tireur, tandis que, dans l'espèce, c'est le même individu qui a souscrit qui devait payer les trois billets dont il s'agit; et que le sieur Prost, chez qui ils étaient payables, ne devait pas en opérer le paiement;

» Attendu que ces billets, ne renfermant pas les caractères exigés par la loi pour constituer de véritables lettres de change, le souscripteur n'était pas passible de la contrainte par corps; qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point les jugemens qui l'ont prononcé;

» Par ces motifs, décharge Belot de la contrainte par corps prononcée contre lui, ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'intimé aux dépens d'appel, en ordonnant la restitution de l'amende consignée. » (Du 18 janvier 1843.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE HOLLANDE.

CHARGEMENT DE VIVRES. — DOUANE.

Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation ne doit pas être accompagné du document requis par l'art. 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822.

Ce fait ne constitue pas suite aucune contravention aux lois sur la douane.

Le capitaine du navire *les Jumeaux Daniel et Wilco*, en rade du Lemmer, et prêt à appareiller, fit embarquer à son bord des vivres et provisions destinées à son équipage, sans se pourvoir d'aucun document douanier.

Traduit de ce chef par le ministre des finances, pour contravention à l'art. 212 de la loi du 26 août 1822, devant le Tribunal de Sneek, il y fut acquitté, mais il se vit condamner sur appel par la Cour provinciale de la Frise, par application de l'art. précité.

Dela, pourvoi en cassation, que développe M^r Vanderburgh.

M. l'avocat-général de Keth conclut. Dans toute la loi du 26 août 1822, dit ce magistrat, on ne découvre aucune disposition spéciale ou positive qui prescrirait de faire déclaration, soit au bureau du receveur, soit à d'autres employés à ce préposés, pour les provisions destinées à une expédition maritime. On n'y voit pas davantage que ces provisions ne pourraient être chargées à bord sans une permission, sans un document. Cependant, un texte de ce genre serait certes nécessaire pour rendre, en cas d'observation, le citoyen passible d'amende, de confiscation ou d'autre peine analogue.

Il faut donc accueillir déjà cet argument comme destructif du système admis par l'arrêt attaqué; le législateur, s'il avait entendu soumettre à des formalités quelconques l'embarquement de vivres, eût du s'en expliquer clairement et formellement. Une obligation de ce genre ne peut se tirer de raisonnemens ou de conséquence. Le principe : *Nulla pœna sine lege* est rigoureux surtout en matière fiscale.

Au contraire, l'art 5 § 6 de la loi générale affranchit de tout droit les vivres et provisions livrés aux navires de commerce, de façon telle que ce paragraphe ne fait pas seulement mention des *passports en franchise* dont parlent les § 1 et 2 du même article. On se borne à exiger que ces provisions soient proportionnées au nombre des individus à bord, à la longueur et à la nature du voyage.

Cette prescription de la loi ne renferme pas *per se* l'obligation pour le capitaine de faire une déclaration préalable de ces apprivoisemens ou de ne les embarquer qu'après permission; elle se borne à donner au premier préposé de la localité, droit et qualité pour faire procéder à une évaluation raisonnable dans le but de prévenir la fraude, en cas de contestation avec le capitaine sur la quantité de vivres que ce dernier veut exporter en franchise.

On ne peut davantage puiser cette obligation, soit dans l'article 52, soit dans l'art. 127 de la loi. Ces deux dispositions désignent clairement les sortes de denrées exportées par mer qui sont soumises aux droits et destinées au commerce, mais non celles qui sont exemptes de droits et destinés à la consommation.

Le second alinéa de l'art. 52 confirme particulièrement cette opinion, en portant une disposition spéciale pour la farine et le biscuit destinés à l'exportation pour le commerce. Il en résulte *a contrario* que la formalité de la déclaration en douane n'est pas exigée pour les vivres destinées à la consommation et qui sortent sans déduction d'accises.

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, que les denrées rappelées au procès-verbal de saisie du 16 avril 1840, comme introduites dans le *Kof : les Jumeaux Daniel et Wilco* par le demandeur, agissant en sa qualité de capitaine, sont des vivres ou provisions de bouche, destinées à la consommation de l'équipage pendant un voyage à entreprendre; qu'elles ont été chargées en mer à quelque distance du port du Lemmer, sans être accompagnées d'aucun document douanier;

» Que la seule question au procès est celle de savoir si à ces faits déclarés constans, l'on a bien ou mal appliqué la peine comminée par l'art. 212 de la loi du 26 août 1822;

» Attendu que pour résoudre cette question, il faut combiner cet art. 212 avec les art. 5 et 96 de la même loi;

» Attendu que l'art. 212 se borne à punir le chargement ou le déchargement sans document, lorsqu'un document est exigé; qu'ainsi la peine n'est pas applicable lorsque le document n'est pas exigé;

» Attendu que ni l'art. 5, § 6, ni aucun autre de la prédite loi ne prescrit au capitaine de navire, une déclaration concernant le chargement des victuailles et approvisionnement, et n'exige à cet effet une permission préalable;

» Qu'ainsi le susdit art. 212, a été faussement appliqué par l'arrêt attaqué;

Par ces motifs, la Cour casse, etc. (Du 13 novembre 1842.)

OBSERVATIONS. — Les journaux politiques de la Hollande, et spécialement le *Handelsblad*, ont attaché à cette décision de la haute Cour une grande importance commerciale; ils y ont vu une preuve d'indépendance et une tendance toute louable à protéger les citoyens contre les tracasseries du fisc dont il semble que nos voisins se plaignent avec assez d'aigreur.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. B. Corbisier.

CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI SANS RÉQUISITOIRE DU M. P.

Lorsqu'une procédure devant le juge d'instruction a été dirigée contre plusieurs individus, la chambre du Conseil peut les renvoyer devant la juridiction compétente, alors même que le ministère public n'aurait requis le renvoi que contre un seul des inculpés.

P. Verachtert était prévenu d'avoir le 1^{er} janvier dernier, à Moll, porté volontairement des coups et fait des blessures à Gommaire Vermeer et à Casimir Bergman.

La chambre du Conseil du Tribunal de Turnhout, renvoya le 27, Pierre Verachtert et Gommaire Vermeer devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugés sur la prévention de coups et blessures réciproques.

Opposition fut faite à cette ordonnance le 28, par le procureur du Roi, fondée sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartenant qu'au ministère public, la chambre du Conseil n'avait pu renvoyer devant le Tribunal correctionnel, Vermeer, contre lequel le ministère public n'avait jusqu'alors intenté aucune poursuite. Cette opposition déferée à la Cour de Bruxelles y a été soutenue, pour le procureur-général, par M. le substitut Graaf, qui s'est fondé sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au ministère public et qu'elle n'obéit qu'à l'impulsion spontanée du fonctionnaire à qui l'exercice en est confié par la loi, ou des parties lésées par le délit, dans les cas exceptionnels où celles-ci peuvent citer directement le prévenu. Cette action, disait ce magistrat, est entièrement indépendante des Tribunaux institués pour la juger, sauf dans deux cas, l'un prévu par l'article 235 du Code d'instruction criminelle qui donne aux Cours, chambres des mises en accusation, le droit d'ordonner d'office des poursuites, l'autre prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui donne aux mêmes Cours, toutes chambres assemblées, le droit de mander le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de faits qui leur auraient été dénoncés par un de leurs membres. En dehors de ces deux cas il ne peut appartenir aux Cours et, par suite, aux Tribunaux ou chambres du Conseil, ni de prescrire au ministère public d'intenter des poursuites à tel ou tel individu, ni de statuer à l'égard d'individus contre lesquels aucune poursuite n'a été intentée.

Dans l'espèce, aucune poursuite n'avait été dirigée contre le nommé Gommaire Vermeer; cet individu avait été seulement entendu comme témoin par le juge d'instruction, le ministère public n'avait pris aucun réquisitoire à son égard. Dès-lors la chambre du Conseil, en le renvoyant devant le Tribunal correctionnel a fait un acte de poursuite qui n'entraîne pas dans le cercle de ses attributions.

ARRÊT. — Attendu que la procédure soumise à la chambre du conseil du tribunal de Turnhout a été faite par le juge d'instruction ensuite d'un réquisitoire du ministère public, et de procès verbal, lequel réquisitoire ne portait à la vérité que la désignation d'un seul inculpé, Verachtert;

» Attendu que cette procédure a néanmoins indagué sur un autre individu, le nommé Gommaire Vermeer, à raison de coups connexes, réciproques et inséparables du fait imputé à Verachtert;

» Attendu que sur le rapport de cette procédure, la chambre du conseil a pu, après avoir entendu les réquisitions du ministère public, prononcer en ce cas, ainsi qu'elle l'a fait, le renvoi au correctionnel de l'un et de l'autre inculpé respectivement pour ces faits connexes et inséparables; que son droit est écrit dans les articles 127 et 130 du Code d'instruction criminelle, que ce droit à cet égard ne saurait être lié ou entravé par ce qu'il y a d'incomplet ou d'omis dans les réquisitions du ministère public données sur communication faite avant le rapport du juge d'instruction, réquisitions qui n'ont en effet demandé que le renvoi du prénommé Verachtert;

» Attendu qu'en prononçant en outre le renvoi au correctionnel de Gommaire Vermeer, cette ordonnance de la chambre du Conseil n'a pas fait proprement un acte d'exercice de l'action publique, pas plus que dans les articles 235 du Code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 20 avril 1810 les cours n'exercent véritablement et ne déplacent l'action publique, par les injonctions qu'elles donnent au fonction-

naire qui a cette action; qu'ainsi le principe de l'article premier du Code d'instruction criminelle saine ment compris n'a reçu aucune atteinte;

» Que ce principe entendu d'une manière absolue, comme la partie publique prétend le faire prévaloir, conduit rigoureusement à cette conséquence que si un autre était coupable ou co-coupable du même fait imputé à Verachtert: (et on doit ici assimiler à ce cas la rixe ou les faits connexes dont il s'agit au procès) la procédure étant soumise en rapport à la chambre du Conseil, cette chambre devant laquelle le ministère public aurait borné ses réquisitions, ainsi qu'il l'a fait, ne pourrait même ordonner d'office un plus ample informé et faire recueillir les charges à l'égard de cet autre; que ce serait lui fermer le moyen de s'éclairer sur l'un et l'autre fait, sur leurs caractères corrélatifs, par suite, sur le vrai caractère de chacun d'eux pris isolément, sous le prétexte d'empiètement sur l'action du ministère public, par rapport à cet autre individu;

» Que ce même système de la partie publique conduirait aussi à cette autre conséquence d'empêcher le juge d'instruction saisi d'une plainte d'y donner suite à l'égard de tous les inculpés, dès que le ministère public aurait borné ses réquisitions à un seul;

» Attendu que l'opposition à l'ordonnance de la chambre du Conseil du tribunal de Turnhout ne conteste point que le ministère public ait reçu communication de la procédure pour faire ses réquisitions devant cette chambre; que cette opposition ne conteste pas non plus la connexion et l'indivisibilité des faits comme sévices réciproques, dans une rixe instantanée et continue, ce qui d'ailleurs paraît établi à suffisance; que le recours contre l'ordonnance de renvoi n'a pas d'autre motif que la dénégation à cette chambre du droit de prononcer le renvoi de Gommaire Vermeer en l'absence d'un réquisitoire de poursuite qui le concerne spécialement; moyen que les considérations ci-dessus développées démontrent être sans fondement;

» Attendu qu'en vain la partie opposante objecte que Gommaire Vermeer n'a pas subi d'interrogatoire; qu'il ne s'est expliqué dans la procédure que sous forme de témoignage;

» Attendu qu'à cet égard il est à remarquer que la prévention s'établit par l'ensemble et le résultat réel de la procédure et ne tient pas à telle forme; que sans doute il eut été plus régulier d'entendre préalablement sous forme d'interrogatoire le nommé Gommaire Vermeer, mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne s'exprime de manière à rendre cette formalité indispensable et forcément préalable à une ordonnance de renvoi au correctionnel;

» Attendu au surplus que par cela seul que le ministère public avait requis l'instruction sur le procès verbal contre Verachtert, pour agir comme de droit, il y avait suffisamment de sa part exercice de l'action publique, et sur le coup de couteau, et sur tout ce qui en est connexe, inséparable, pour la complète recherche et la juste appréciation de la vérité, de sorte que même dans l'espèce, le principe tel que l'invoque en droit la partie publique opposante manque de base en fait et n'a donc pas été violé;

» Par ces motifs; faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général prises par l'organe de M. Graaff son substitut, ensuite de l'opposition de la partie publique à l'ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal de Turnhout, en date du 27 janvier dernier, en tant qu'elle renvoie Gommaire Vermeer pour coups connexes et réciproques devant le tribunal correctionnel siégeant en ladite ville;

Déclare les dites réquisitions et opposition mal fondées. Déboute la partie publique de cette opposition et ordonne par suite que l'ordonnance attaquée sortira effet. (Du 13 février 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Dupont-Fabry.

FAUX CERTIFICATS DE MILICE. — RESPONSABILITÉ.

Des membres d'une administration communale sont-ils passibles des peines déterminées par les art. 146 et 162 du Code pénal, pour avoir délivré un faux certificat de milice, pouvant nuire à un tiers, lorsque les faits faux, constatés comme vrais, ne l'ont pas été frauduleusement et avec intention de porter préjudice à autrui? Rés. Nég. (1).

(1) Nous publions cet arrêt déjà ancien mais inédit, qu'il est intéressant de rapprocher des faits d'un procès civil rapporté dans la B. J. p. 381.

Les sieurs Renard, Lacasse et d'Aubangesignèrent et délivrèrent, sous la date du 6 mars 1842, au nommé Helmant, milicien de la classe de la même année, en leur qualité de bourgmestre et membres du conseil communal de Wibin, seuls proposés à cet effet, en vertu des articles 183 et 188 de la loi du 8 janvier 1817, un certificat conforme au modèle litt. R, de la dite loi, attestant, contrairement à la vérité, que ce milicien, fils de veuve, pourvoyait par son travail à la subsistance de sa mère à laquelle il ne restait aucun autre moyen d'existence, attendu qu'elle n'exerçait aucun métier, profession, ou commerce, et qu'elle n'avait aucun autre état propre et indépendant. Le témoignage des trois membres du conseil communal devait avoir pour effet d'exempter Helmant du service de la milice, au préjudice d'un tiers.

Une procédure ayant été instruite devant la chambre du conseil du Tribunal de Marche, celle-ci renvoya les dits Renard, Lacasse, d'Aubange devant la chambre des mises en accusation comme prévenus suffisamment d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, et le sieur Helmant comme prévenu d'avoir fait usage de ce faux certificat, sachant la fausseté des faits qui s'y trouvaient énoncés.

Devant la chambre des mises en accusation, le ministère public a soutenu que les faits relatés ci-dessus sont prévus par l'article 191 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice, 146, 147, 148 et 162 du Code pénal; qu'ils constituent le crime de faux en écriture authentique et publique, et celui d'en avoir fait sciemment usage; qu'ils étaient de nature à donner lieu à des peines afflictives et infamantes dont l'application est de la compétence des cours d'assises.

ARRÊT. — « Attendu que des art. 146 et 162 du Code pénal combinés, il résulte que pour qu'il y ait lieu à l'application des peines qu'ils prononcent contre un fonctionnaire ou officier public, pour avoir délivré un faux certificat pouvant nuire à des tiers, il est nécessaire que les faits faux, constatés comme vrais, l'aient été frauduleusement c'est-à-dire méchamment et avec l'intention de porter préjudice à autrui;

« Qu'en supposant que le certificat litt. R, délivré par les prévenus au milicien Helmant, sous la date du 6 mars 1842, sur le témoignage de trois habitants de la commune, et qui devait avoir pour effet d'exempter temporairement celui-ci de la milice, contient des faits contraires à la vérité, l'instruction n'a point révélé les caractères de fraude requis par la loi; qu'il semble, au contraire, que si quelque légèreté peut être reprochée, les prévenus ont du moins agi de bonne foi; qu'ainsi le fait qui a donné lieu aux poursuites exercées contre eux ne tombe dans l'espèce, sous l'application d'aucune disposition pénale;

« Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Renard, Lacasse, d'Aubange et Helmant; annule l'ordonnance de prise de corps. » (Du 19 oct. 1842.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présid. de M. Van Mons. — Audiences des 22, 23 et 24 février. ASSASSINAT DE DEUX SEPTUAGÉNAIRES. — VOL.

Le nombre considérable de témoins assignés dans cette affaire pouvait faire croire que les débats révèleraient des faits intéressants ou nouveaux: il n'en a pas été ainsi. Nous n'en avons point été surpris, car nous savons, de longue date, que le ministère public a l'habitude, dans les affaires criminelles, de n'omettre aucun témoignage, quelque futile, quelque surabondant qu'il puisse être, ce qui a maintes fois prolongé inutilement les séances et, par suite, les sessions des assises. — Dans le procès actuel, les mêmes faits, quoique peu importants, ont été répétés à l'audience par une dizaine de témoins.

La seule déposition neuve aux débats a été celle de M. Demeurs, receveur à Alseberg.

« Le témoin était l'homme de confiance de la veuve Van Isterdael, cependant cette femme était tellement intéressée et méfiante, qu'elle ne se serait pas fiée à lui-même pour 3 francs. Elle avait l'habitude de le consulter comme homme d'affaires. Un jour le témoin lui conseilla de prendre quelqu'un chez elle, parce que, disait-il, elle et sa sœur paralytique, et toutes deux d'un grand âge, ne pourraient pas se défendre si des malfaiteurs venaient à s'introduire dans leur maison. La veuve Van Isterdael répondit que si elle prenait quelqu'un ce serait précisément prendre le voleur chez elle.

Dans l'opinion du témoin, la veuve Van Isterdael devait

avoir de l'argent caché et même beaucoup, à tel point qu'il se souvient avoir dit un jour qu'il donnerait bien 2,500 francs pour ce qui se trouvait caché. Le témoin explique comment il était arrivé à faire cette supposition. C'est que le mari de Anne-Marie Van Isterdael, garde-forestier, étant receveur de l'église d'Alseberg, avait dû avoir en sa possession, à sa mort, une somme d'environ 3,000 francs appartenant à l'église. Lorsqu'on en demanda compte à sa veuve, celle-ci ne voulut nullement convenir de ce fait, et on fut obligé d'hypothéquer ses biens, ce qui se fit à l'amiable et sans la moindre difficulté de la part de cette femme. Cette circonstance a donné à penser que c'était une manœuvre de la Veuve Van Isterdael, pour faire croire qu'elle ne possédait rien et pour garder son argent par devers elle. »

Un moment nous avons cru que des poursuites auraient été intentées contre le témoin Dewallé, porteur de contraintes, à Tournay, qui, malgré la déclaration contraire de plusieurs autres témoins, a persisté à soutenir qu'il n'avait point vendu à Vandebosche le livret que celui-ci s'était procuré à Tournay pour se cacher sous un pseudonyme, mais cet incident n'a pas eu de suite.

Les dépositions ont confirmé de tous points et de la manière la plus accablante, toutes les parties de l'acte d'accusation. — L'accusé y a répondu par des dénégations continuelles et en les combattant par les récits les plus invraisemblables et les plus contradictoires, car jamais l'on n'a vu coupable se défendre si maladroitement, après avoir si maladroitement semé partout les preuves les plus irrécusables de son crime.

Le ministère public représente l'accusé comme un homme taré, déchu du rang militaire, flétri par une triple condamnation pour vol et une quatrième condamnation pour vagabondage, adonné ordinairement à la débauche qui conduit au crime. Il signale les nombreux mensonges qui se rencontrent à chaque pas dans ses interrogatoires subis à Lille et en dernier lieu devant M. le président des assises, lors de son extradition; le faux nom de Bernard Verhoeven qu'il avait pris à Lille et les précautions qu'il avait eues devant le commissaire de police de Lille en réduisant ses ressources pécuniaires à la modique somme de 25 fr., tandis que l'on a trouvé le lendemain dans sa malle 2,400 fr.

Après avoir fait ressortir les tergiversations, les invraisemblances résultant des explications de l'accusé, le ministère public appelle sommairement l'attention du jury sur les questions qui lui seront posées. Il lui paraît certain que Vandebosche a commis seul le double crime, Vandebosche, voleur de profession, connaissant parfaitement les localités. L'assassinat a été commis par l'accusé pour faire disparaître deux témoins incommodes du vol qui a précédé cet horrible drame, et c'est pour s'en débarrasser qu'il a haché les malheureuses sœurs Van Isterdael à coups de couteau. Le séjour de Vandebosche dans les prisons, ses antécédents, avaient dû lui donner cette expérience particulière qui se révèle dans cette affaire.

Pendant le réquisitoire du ministère public l'accusé n'a cessé de regarder M. de Bavay, ayant l'air de fort bien comprendre tout ce qu'il disait et d'y prêter la plus sérieuse attention.

M^r Ambroes avait accepté une tâche difficile; il n'est pas resté au-dessous. Après s'être élevé, comme nous l'avons fait nous-mêmes, contre la publicité anticipée de l'acte d'accusation, il a développé le système de la défense; il a soutenu que le crime devait avoir été commis par plusieurs; ensuite il a reproché au ministère public de ne chercher les preuves de l'assassinat, dont aucun témoin oculaire ne dépose, que dans les preuves douteuses même du vol, tandis que le vol, fût-il prouvé, a pu être commis à une époque antérieure à l'assassinat.

Dix-sept questions étaient posées au jury; au bout d'une demi-heure, il est rentré avec un verdict affirmatif sur toutes: Vandebosche a été condamné à mort. L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Bruxelles.

Au sortir de l'audience, Colette Robyns, s'informant du sort du condamné, à lui-même, il lui répondit: *De kop af te Brussel*, (La tête coupée à Bruxelles).

QUESTIONS DIVERSES.

— *Saisie immobilière.* — *Décès de la partie saisissante.* — *Adjudication préparatoire.* — *Nullité.* — *Appel.* — Les art. 755 et 754 du Code de procédure civile re-

latifs, le premier aux moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, et le deuxième aux formalités et au délai de l'appel du jugement qui a statué sur ces nullités, ne sont pas applicables au cas où les moyens de nullité invoqués résultent bien d'un fait antérieur à l'adjudication préparatoire, mais qui été connu de la partie saisie qui l'invoque postérieurement à cette adjudication.

Spécialement, le décès de la partie saisissante, lorsqu'il est antérieur au jugement d'adjudication préparatoire rendu à son profit et à sa requête, peut motiver légalement et avec succès un recours en appel contre ce jugement.

Le droit d'appel du jugement d'adjudication préparatoire résulte dans ce cas de l'art. 445 du Code de procédure civile et non des art. 755 et 754 du même Code.

La signification du jugement d'adjudication préparatoire faite, comme l'adjudication elle-même, à la requête d'une partie décédée antérieurement, est une cause de nullité de l'adjudication définitive prononcée par suite de cette signification.

Le jugement qui prononce dans ce cas l'adjudication définitive, sans s'arrêter à l'exception tirée de cette nullité et l'arrêt qui la confirme, violent les prescriptions de l'art. 147 du Code de procédure civile qui doit s'appliquer au jugement d'adjudication préparatoire comme à tout autre jugement.

Enfin, la nullité résultant de ce défaut de signification valable du jugement d'adjudication préparatoire est tellement intrinsèque au jugement d'adjudication définitive, qu'elle doit suffire pour rendre recevable un appel dirigé contre ce jugement. (Du 24 janvier 1845. — Cour de cassation de France.)

— *Séparation de corps.* — *Reconnaissance d'enfant.* — *Injure grave.* — La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner de plano la séparation de corps.

Peu importe que cette déclaration remonte à toute époque éloignée, et soit datée de dix ans, si la femme n'en a eu connaissance que depuis six mois. (Du 9 février. — Tribunal de Paris.)

— *Violation de domicile avec menaces.* — *Procès entre deux frères.* — Il y a violation de domicile, délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction. (C. pén., art. 184, § 2.) (Du 8 février 1845. — Cour royale de Riom.)

— *Mines.* — *Vente du droit d'extraction.* — *Vente d'une part d'intérêt par un associé en nom collectif.* — La vente qui a pour objet non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter ne peut être considérée ni comme une vente de droits immobiliers ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrats.

C'est là une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs.

Est assujettie au droit de 2 fr. pour 100 fr., comme vente mobilière, et non au droit de 50 c. pour 100 fr. la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation. (Du 11 février 1845. Cour de cassation de France.)

— *Diffamation.* — *Publication du jugement.* — Un Tribunal prononçant des dommages-intérêts à raison d'énonciations diffamatoires contenues dans une assignation, peut ordonner l'insertion de son jugement dans un journal. (Du 15 février. — Cour de Cass. de France. Ch. des req. rejet.)

— *Greffe.* — *Soustraction.* — *Somme d'argent.* — *Dépôt public.* — L'art. 255 du Code pénal n'est point applicable à la soustraction des sommes d'argent commise dans un greffe, lorsque la question posée au jury ne renferme pas la mention expresse que ces sommes étaient contenues dans le greffe à titre de dépôt. (Du 19 janvier. — Cour de cass. de France.)

— *Chasse.* — *Circonstances constitutives du délit.* — Il y a fait de chasse de la part d'un individu qui, armé d'un fusil qu'il tient dans l'attitude du chasseur, laisse chasser son chien dans une propriété voisine. (Du 12 janvier. Cour de Rouen.)

Les circonstances qui constituent le délit de chasse sont nécessairement fort variables, soit à raison de la différence des espèces, soit à raison de la manière dont les procès-verbaux destinés à constater le délit sont rédigés. La jurisprudence fournit cependant quelques précédents utiles à consulter.

Un arrêt de la Cour royale de Rouen du 17 juin 1851 a décidé qu'il y avait délit de chasse dans le fait par un chasseur, porteur d'un fusil, d'avoir regardé, d'un chemin voisin, ses chiens chasser sur les terres d'autrui sans les empêcher ni les rompre. (V. Dalloz, 1840, p. 159).

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 26 septembre 1840 a également posé en thèse, qu'on ne peut pas ne pas voir un fait de chasse dans l'acte du chasseur qui, posté en dehors du terrain sur lequel il n'a pas droit d'aller, fait poursuivre sur ce terrain un gibier que ses chiens doivent lui ramener. (Dalloz, 1840, 1, 545.)

Plus récemment, la Cour de Liège a rendu un arrêt conforme à ces précédents. (6 mai 1842. Jurisp. de Belg. 1842, p. 287.)

— *Procuration.* — *Interprétation.* — Lorsqu'une Cour royale a décidé qu'une procuration expresse pour traiter, composer, transiger, prendre tous arrangemens en cas de faillite, a pu comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée dans l'intérêt de la masse, cette appréciation et cette interprétation des actes de la cause, échappe à la Cour de cassation. (Du 4 janvier 1845, Cour de cassation de France. Chamb. des req. rejet.)

— *Communauté.* — *Femme.* — *Reprise d'instance.* — *Péremption.* — La femme commune dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé avec ses héritiers, à l'égard desquels, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette femme, disons-nous, n'est pas fondée à faire revivre le procès, et à remettre tout en question, sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari: qu'elle s'y trouvait à côté de lui quoiqu'il fût seul en nom dans la procédure; qu'en un mot, par la force de sa qualité de commune en biens, elle était partie au procès; que conséquemment, l'instance aurait dû être reprise avec elle; que, ne l'ayant pas été dans les délais de la loi, elle est tombée en péremption: une telle prétention ne peut se justifier ni par les principes sur la communauté, ni par les règles de la péremption. (du 30 janvier. — C. de cassat. de France. cham. des req. rejet.)

— *Abus de confiance commis par un huissier.* — L'huissier qui, ayant recouvré des sommes pour ses clients, les détourne et les dissipe au préjudice de ceux-ci, peut être déclaré coupable du délit d'abus de confiance (408 Code pénal). — Le délit d'abus de confiance n'est point effacé, en ce qui touche la vindicte publique, par la restitution des sommes détournées, faite après commencement de poursuites et surtout après jugement prononçant condamnation. (Du 24 janvier. — Cour de Limoges.)

— *Falsification de vins.* — Le fait de fabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention dans le sens du § 6 de l'art. 475 du Code pénal, mais un délit tel que le définit l'art. 425 du même Code, et punissable de peines correctionnelles. (Du 9 février. — Cour de Paris.)

— *Société par actions.* — *Mines.* — *Compétence commerciale.* — La 2^e chambre de la Cour royale de Paris vient encore d'être saisie de la question de savoir quel est le caractère d'une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une mine.

Une société avait été formée à Paris dans le but d'exploiter la mine en Belgique nommée la Grande-Vane; le capital social était divisé en 1,200 actions, et l'administration était confiée à un gérant responsable.

La société avait passé avec des banquiers en Belgique, MM. Guillochin et compagnie, un traité contenant une clause compromissoire pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties. Nonobstant cette clause, M. Guillochin assigna la société devant le Tribunal de commerce de Paris; la société opposa l'incompétence fondée 1^o sur le caractère civil de la société; 2^o sur la clause compromissoire; 3^o sur cette circonstance que la mine exploitée était située en Belgique et

que le traité y avait été passé. Le Tribunal de commerce, écartant les derniers moyens, avait admis l'incompétence fondée sur le caractère civil de la société; mais la 2^e Chambre de la Cour persistant dans sa jurisprudence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Boucly, a infirmé et renvoyé les parties devant une autre section du Tribunal de commerce.

— *La guerre des Dieux.* — La Cour d'assises de la Seine a condamné Lemièrre, bouquiniste, pour avoir, par récidive, vendu cet ouvrage de Parvy, à 5 ans de prison et 6,000 francs d'amende.

CHRONIQUE.

ASSISES DE LIMBOURG. — *Coups et blessures.* — Tielemans, maçon, et Jaegers, prévenus d'homicide volontaire, sur le menuisier Janssens de Beringhen ont comparu le 20 en justice; ils se sont renfermés dans un système de dénégation. — Tielemans était défendu par M^e Bettonville et Jaegers par M^e Jaminé.

Chacun des accusés a nié être l'auteur des blessures qui ont occasionné la mort de Janssens, et comme la déclaration que ce dernier a faite quelques heures avant sa mort est en contradiction avec le témoignage du seul témoin oculaire de l'événement, les défenseurs ont soutenu qu'il y avait doute sur le véritable auteur du crime.

Après une courte délibération du jury, les prévenus ont été déclarés coupables de coups et de blessures volontaires, envers Janssens, et ont été condamnés : Tielemans à 6 mois de prison et 16 fr. d'amende, et Jaegers à 8 jours de prison seulement.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — DÉMISIONS.

Un arrêté de grâce vient d'ouvrir les portes de la prison à MM. Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet.

Condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 23 mars 1842, une première commutation, que les condamnés n'avaient pas sollicitée, substitua à la peine capitale celle des travaux forcés à perpétuité avec exemption de la marque. Cet arrêté, non publié, fut suivi le 19 juin 1842, d'un autre qui réduisait la peine pour Vandermeeren et Vandersmissen à vingt années de réclusion et pour leurs compagnons de captivité à dix années de la même peine. Cette disposition a paru à quelques personnes, en ce qui concerne les deux premiers condamnés, excéder le pouvoir constitutionnel du roi en matière de grâce. En effet l'article 75 de la Constitution donne au roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges. Mais ce droit peut-il aller jusqu'à substituer aux peines que définit notre droit pénal, une peine inconnue dans notre législation? Nous ne le pensons pas, en présence surtout de l'article 9 de la Constitution qui porte que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Or la loi, art. 21 du Code pénal, fixe à dix années le maximum de la durée de la réclusion.

L'arrêté de grâce pris tout récemment, substitue aux dispositions de celui du 17 juin, pour M. Vandermeeren un bannissement perpétuel; pour MM. Van Laethem et Verpraet un bannissement de dix années.

Cette mesure, en ce qui concerne M. Vandermeeren, est entachée du même vice que la précédente, car l'art. 52 du Code pénal fixe le maximum du bannissement à dix années.

— Les époux Royer et M^{me} Crécy ont interjeté appel du jugement qui condamne l'une et déboute les autres.

— Malgré la procédure compliquée et volumineuse remise au parquet de Namur, on pense que l'affaire Garnier viendra aux prochaines assises.

— Dans la séance de la chambre des représentants de Bavière, du 18 février, le député de Wening a proposé de nommer une commission qui présenterait un projet de Code civil, de Code de procédure et de Code de commerce pour les provinces d'outre-Rhin (qui ne sont pas régies par la législation française). Cette motion a été adoptée avec une légère modification.

— Arrêté royaux du 25 février : Le notaire Bourdin, père, à Bruxelles, change sa résidence, contre celle de son fils, Victor Bourdin, récemment nommé notaire à Steenockerzeel. — Hyppolite Leclerc, commis greffier à la justice de paix de

Gand, nord et est, nommé greffier en remplacement de son père décédé. — N.-B. Campion, de la commission administrative de la prison de Vilvorde, nommé juge suppléant de la justice de paix de Vilvorde, en remplacement du sieur Debruyn, décédé. — Démission du sieur Mortebran, juge suppléant à la justice de paix de Virton, acceptée.

ANNONCES.

Librairie de Berthot. — Marché au Bois.

RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Suivies des lois et réglemens qui la concernent; des précédens du conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris; avec des notes historiques et explicatives, par MOLLÔT avocat à la Cour royale membre du conseil de l'ordre.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, ou Cours de Rédaction notariale, par N.-H. CELLIER, ancien notaire, professeur de notariat. 2^e édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-8^o. 9 fr.

Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine.

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE,

Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires. 3^e édition, dédiée au Roi, par M. HAVARD. Tome IV^e (premier dans l'ordre de publication) Prix : 1 franc.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. — 1 VOL. IN-8^o.

On souscrit chez J. DELFOSSE, imprimeur, rue d'Assaut, n^o 16.

CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE.

EN VENTE. — Les deux premiers volumes du CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE, par M. BRUNO, avocat et membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Ouvrage dans lequel on traite tout ce qui a rapport aux administrations provinciales et communales, aux élections, à la comptabilité, à la tenue des registres de l'état civil, aux établissemens de bienfaisance, aux cultes, à l'instruction publique, aux travaux publics, à l'industrie, à l'agriculture, à la police, à la milice nationale, à la garde civique, etc. etc.

Le prix des deux volumes est de douze francs, les lettres et l'argent doivent parvenir francs de port. S'adresser rue de l' Arsenal, n^o 182, à Namur.

A. JAMAR et CH. HEN, éditeurs, 8 bis, rue des Minimes, à Bruxelles.

LA BELGIQUE MONUMENTALE, ARTISTIQUE ET PITTORESQUE.

Par MM. A. BARON, H.-G. MOKE, A. VAN HASSELT, V. JOLY, le baron J. de St.-Genois et l'auteur de *Voyage d'Alfred Nicolas*. Illustrée, et accompagnée de planches peintes à l'aquarelle, représentant les costumes des Belges anciens et modernes; de gravures sur bois, offrant les sites et les monumens les plus intéressans du pays: de plans en perspective des villes principales et d'un grand nombre de vignettes dans le texte. — L'ouvrage sera publié en 80 livraisons et formera un beau volume grand in-8^o, de sept à huit cents pages. Toutes les livraisons qui paraîtront au-delà de ce nombre seront fournies gratis aux 3,000 premiers souscripteurs, qui recevront, en outre, des gravures de premier choix. — Il paraîtra chaque semaine une livraison contenant une forme de texte. Les sujets que leur importance et leur développement ne permettront pas d'intercaler dans le texte seront tirés à part sur papier imitation de Chine et donnés séparément. — Prix 30 Centimes la livraison.

Mise en vente des livraisons 34, 35, 36, 37 et 38 de :

LES BELGES ILLUSTRES,

CONTENANT LES BIOGRAPHIES DE :

VÉSALE, par M. Ad. Burggraev. — GÉRARD DE ST-TROND, par M. André Van Hasselt. — CHARLES DE L'ESCLUSE, par M. Ch. Morren. — NOTGER, par M. Polain. — RENKIN, par M. Lesbroussart, etc. Chaque livraison des BELGES ILLUSTRES est composée d'une superbe gravure, exécutée par les premiers artistes du pays, et de huit pages de texte, illustrées de frises, de lettres ornées, de culs-de-lampe, etc., etc. — Il en paraît une toutes les semaines.

Le prix de chaque livraison est de 30 centimes.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE L'ANGLETERRE EN 1841.

La statistique criminelle que vient de publier officiellement M^r Redgrave prouve une effrayante progression des méfaits.

La première publication de ce genre, remonte à 1803; elle embrassait alors, comme aujourd'hui, que l'Angleterre et le pays de Galles. Jusqu'à la paix de 1814, le nombre des crimes grandit insensiblement puis s'accrût outre mesure, au point de doubler en trois années de temps. Cette progression se manifesta jusqu'en 1821; les deux années suivantes offrirent une décroissance, suivie d'une augmentation nouvelle après 10 ans. Les publications postérieures, conçues sur un plan plus vaste, offrent les résultats suivants.

Nombre des arrestations dans toute espèce de préventions.			
1834.	22,431	1838.	23,094
1835.	20,751	1839.	24,445
1836.	20,984	1840.	27,187
1837.	25,612	1841.	27,760

Il résulte de ces chiffres que la moyenne des trois premières années, comparée aux nombres de 1841, offre une augmentation de 30 p. % dans la criminalité. Les 15 comtés agricoles de l'Angleterre, où la population campagnarde forme 45 p. % de la population générale, ont fourni en 1841, 4,299 arrestations, tandis que les 15 comtés manufacturiers en présentèrent 16,089.

Pendant les huit dernières années l'accroissement le plus fort est signalé dans les comtés de Montmouth, 174, p. % — Cumberland, 77. — Gloucester, 67. — Worcester, 36. — Leicester, 46. — York, 52.

Le nombre des crimes pendant cette période a diminué dans les seuls comtés de Middlesex, Surrey, Nottingham, Lincoln, Norfolk, Suffolk et Rutland.

La dernière période décennale offre une augmentation de population de 11, 4 p. %; en huit ans, les crimes ont augmenté de 25, 6 p. %.

Les crimes commis par des femmes ont diminué en 1841; le chiffre est descendu de 23, 7 à 23 p. %.

L'auteur du document auquel nous empruntons ces détails classe les crimes en six catégories.

- A. Crimes contre les personnes, augmentation générale de 13, 8 p. % — Diminution seulement pour la bigamie.
- B. Contre les propriétés, avec violence : augm. 3, 2.
- C. Contre les propriétés, sans violence : augm. 2, 5.
- D. Filouteries : dimin. 26, 7.
- E. Faux, fausse monnaie, contrefaçon des billets : diminution. 49, 2.

F. Délits de toute espèce (miscellaneous offences) en ce compris les émeutes, délits de chasse, etc. Diminution insignifiante.

Les femmes figurent dans ces classes sous le rapport suivant : A, 10, 9 — B, — 6, 5. — C, 26, 4. — D, 8. — E, 23, 1. — F, 19, 5.

Pour les crimes précédemment punis de mort, et dont la peine a été adoucie par les réformes législatives, on constate une diminution de 4, 5 — et une augmentation de 2, 1 dans le chiffre des arrestations pour les mêmes faits.

Les condamnations diverses des trois dernières années ont été réparties comme suit :

	1839.	1840.	1841.
Mort.	36	77	80
Bannissement perpétuel.	205	258	156
» au dessus de 15 ans.	11	18	21
» 10 — 15 ans.	663	714	709
» 7 à 10 ans.	945	1,194	1,240
» 7 ans.	1,855	1,941	1,674
Emprison. de 3 ans et au delà.	0	1	0

» 2 à 5 ans	21	53	10
» 2 à 1 ans.	415	548	465
» 1 an à 6 mois.	1,745	2,064	2,060
» de 6 mois et au dessous.	11,359	12,462	13,212
Fouettés et condamnés à l'amende.	379	652	658

En 1841 le nombre des individus acquittés a atteint le chiffre de 7452 dont 5018 innocens, dit la statistique; le rapport avec le nombre des condamnés est de 36, 74, avec les arrestations 26, 84 p. %.

Quant à l'influence de l'âge, on remarque une légère et graduelle diminution parmi les malfaiteurs âgés de 16 à 21 ans, tandis qu'au contraire le nombre des criminels âgés de 30 à 50 ans s'est accru.

L'augmentation des délinquans sachant lire et écrire est également constatée ainsi qu'une diminution de 4 p. % sur le nombre d'accusés illettrés. Mais il faut observer cependant que le chiffre des accusés, ayant une instruction plus élevée que ces premières notions d'instruction, a décré de 5 p. %.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

PROCÉDURE D'ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE.

La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires.

Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal en distribution d'un prix d'immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. (Code de procédure, 778.)

Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire.

La première de ces questions avait déjà été résolue en ce sens. — V. notamment arrêt du 9 décembre 1824, C. cass.

ARRÊT. — « La Cour,

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 14, livre 5, du Code de procédure civile, que les instances d'ordre sont classées parmi les matières sommaires;

» Qu'on ne saurait en effet élever le moindre doute lorsqu'on considère, en premier lieu, qu'en matière d'ordre l'article 761 du titre précité veut que l'audience soit poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué sans autre procédure, expressions absolument semblables à celles de l'article 405 du même Code, qui règle la procédure des matières sommaires; en deuxième lieu, que les articles 762 et 763 du même titre exigent que les jugemens et arrêts rendus sur les contestations d'ordre contiennent la liquidation des dépens, prescription qui n'est faite suivant l'article 545 dudit Code, que pour les matières sommaires; en troisième lieu, que l'abréviation des délais et des formalités ordinaires qui résulte des articles 760, 761, 765, 755, 766 du titre susénoncé vient encore imprimer un caractère à ces sortes d'affaires puisqu'elles se trouvent par là virtuellement placées dans les affaires qui requièrent célérité, lesquelles sont réputées sommaires par l'article 404 du même Code;

» Que voulait-on dans le système contraire? se prévaloir des art. 761 et 763 précités, qui autorisent l'appelant à insérer ses griefs dans son acte d'appel, et l'intimé à signifier des conclusions motivées. Il faudrait reconnaître que la loi, en limitant expressément la procédure à ces seuls actes, a, de plus fort, manifesté son intention de maintenir les ordres dans les matières sommaires, ce cas n'étant pas d'ailleurs le seul où la signification de conclusions motivées est autorisée, comme le démontre l'art. 408 du Code procédure; et qu'au surplus le Tarif de 1807 ne présente aucune disposition contraire à la solution qui précède;

» Attendu, d'une autre part, que la disposition de l'article

775 du même Code, qui veut qu'en cas d'aliénation, autre que celle par expropriation, l'ordre ne puisse être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, ne peut changer le caractère de l'action; qu'alors, il est vrai, la distribution du prix a lieu par action directe de l'un des créanciers contre les autres, mais sans que l'action cesse d'être sommaire; qu'il est en effet certain que l'exception introduite dans l'article 775 a pour unique fondement la pensée d'un règlement, facile à faire à l'audience, dès lors que les créanciers sont peu nombreux et que leurs droits reposent nécessairement sur des titres, règlement auquel on peut conséquemment arriver sans le secours de l'instruction par écrit ordonnée pour les ordres en général; qu'ainsi ce ne serait qu'en supposant une étrange contradiction dans la loi qu'on admettrait qu'elle n'a voulu dans ce cas franchir les créanciers des formes longues et dispendieuses de l'ordre que pour les soumettre aux frais plus onéreux encore ainsi qu'aux lenteurs de la procédure suivie dans les matières ordinaires;

» Qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués par le demandeur, en décidant que les frais qu'il réclamait devaient être taxés comme en matière sommaire:

» La Cour rejette. » (Du 8 février. chamb. civile.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

Société charbonnière. — Exploit d'ajournement.

L'exploit d'ajournement donné à la requête d'une société charbonnière civile doit, à peine de nullité, indiquer le nom et être fait à la requête de tous les intéressés, lorsque la prétendue société n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom.

Des individus qui voulaient garder l'anonyme, empruntant le nom d'une société charbonnière qui, si elle a existé autrefois, n'existe plus depuis de nombreuses années, assignèrent, à la requête de la société de Long Terne et Ferrand sur Elouges, le sieur Lefebvre-Meuret, en revendication du charbonnage dit Long Terne et Ferrand sur Elouges, devant le Tribunal civil de Mons. Le sieur Lefebvre-Meuret, qui avait le plus grand intérêt à connaître le nom des personnes qui l'assignaient, soutint que l'exploit étant donné à la requête d'une société civile devait contenir à peine de nullité, les noms, prénoms, qualités, domiciles, de tous les membres qui composaient cette société; il conclut à la nullité de l'exploit.

Cette exception ne fut point accueillie par le Tribunal de Mons.

En appel, pour établir la nullité de l'exploit introductif, on fit valoir divers motifs dont les principaux se résument en ces termes:

Une société civile peut bien être considérée comme un être moral abstrait, mais elle ne constitue point une personne civile pouvant contracter indépendamment des membres qui la composent, pouvant ester en justice sans leur concours. La loi seule crée la personne civile. S'il était permis aux citoyens de se constituer en corps moraux civils il ne tarderait pas à se former des gouvernements dans le gouvernement; la discorde, la lutte, la dissolution du corps social en seraient la conséquence inévitable. Dans l'intérêt public la loi n'admet qu'une seule personne civile, le gouvernement, représentant la nation, qui se subdivise en divers corps secondaires, tels que les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques, etc. Dans l'intérêt privé la loi n'a autorisé la constitution des personnes civiles que dans un but commercial, et sous la double garantie de la publicité du contrat social, et de la solidarité des engagements sociaux. La société civile n'est nullement astreinte à publier l'acte social qui la constitue, ses obligations se divisent de plein droit entre tous les associés qui sont inconnus au public, chaque associé est donc tenu pour sa quote part, dans la société, des engagements contractés par elle, il est donc nécessairement partie au contrat. Si la société est demanderesse en justice, il est évidemment partie au procès, il doit par suite se faire connaître.

Un autre système rendrait impossible dans un grand nombre de cas l'exécution des jugemens obtenus contre une société civile. Supposez en effet l'avoir social nul ou insuffisant pour faire face aux condamnations reconventionnelles, aux dépens prononcés contre elle; l'avoir social faisant défaut, contre qui

sera poursuivie l'exécution du jugement? Contre les membres de la société? mais ils sont inconnus. Le défendeur a donc le droit incontestable de les forcer à se nommer, il n'est point tenu de lier le contrat judiciaire avec des personnes qui gardent l'anonyme.

A l'appui de ce système l'on invoquait l'art. 69 C. de proc. la jurisprudence française et spécialement deux arrêts de la Cour de cassation en date du 8 novembre 1836, et du 26 mai 1841 qui décident la question in terminis.

Au nom de la société intimée on faisait spécialement valoir l'ancien usage qui permettait aux sociétés charbonnières d'agir sous leur nom social, et la difficulté souvent insurmontable de désigner tous les membres de la société.

ARRÊT. — Attendu qu'à la vérité, d'après un ancien usage constamment suivi sans contradiction, les sociétés charbonnières ont toujours été admises à ester en justice sous leur nom social, tant en demandant qu'en défendant, lorsque le nom social, sous lequel elles se présentent, est celui du charbonnage qu'elles exploitent, dont elles sont en possession, et sur lequel elles ont un établissement connu, qui constitue leur domicile social;

» Mais, attendu que, dans l'espèce, la société intimée n'est pas en possession du charbonnage du Long Terne et Ferrand, sous le nom duquel elle se présente comme demanderesse;

» Que c'est au contraire l'appelant, Lefebvre-Meuret, qui est en possession de ce charbonnage et de l'établissement existant sur le lieu de son exploitation;

» Attendu que, dans de telles circonstances, les intimés, qui ne prétendent pas être réunis en société d'une nature commerciale ne pouvaient intenter leur demande en revendication de ce charbonnage, sous le nom social, sous lequel ils ont agi;

» Qu'ils ne pouvaient se dispenser d'intenter cette action, sous le nom individuel de chacun d'eux, avec indication de ses profession et domicile, d'où il suit que l'exploit d'ajournement, ne contenant pas ces indications, aurait dû être déclaré nul;

» Attendu, quant à l'intervention, que l'instance principale venant à tomber par l'effet de l'annulation de l'exploit d'ajournement, l'intervention ne saurait être reçue;

» Par ces motifs,

» La Cour met le jugement, dont est appel, au néant; déclare nul l'exploit d'ajournement du 20 mai 1840; par suite déclare l'intervention non recevable; condamne les intimés aux dépens. (Du 15 février 1845. — Pl. MM^e Dequesne et Dolez.)

OBSERVATION. — Cette décision conforme à la rigueur du droit présente dans la pratique de nombreuses difficultés, et fait regretter l'insuffisance des dispositions du Code civil, en ce qui concerne les sociétés civiles. Cette lacune a été comblée dans le nouveau Code civil des Pays-Bas, dont le titre X est spécialement consacré à régler ce qui concerne les droits et obligations des associations civiles.

On peut consulter sur la question vidée par l'arrêt ci-dessus une dissertation de M. Duvergier, insérée dans les Archives de droit et de législation, t. III p. 57.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présid. de M. le conseiller Delahaut.

CONDITIONS DE MAMBOURNIE. — CLAUSE D'AFFRÈSSEMENT (1).

En Hainaut l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans, sauf le cas où les avisans s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes par eux acquis. (Art. 2 et 15, chap. 31, des chartes générales du Hainaut.)

Le pouvoir de disposer ainsi réservé appartenait aux deux époux qui pouvaient en user séparément.

Cette faculté n'est pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou ayant pour objet d'autres que les enfans des avisans.

Le mineur qui exécute un acte de partage nul en continuant après sa majorité, la possession prise pour lui durant la minorité, n'est point censé ratifier cet acte.

L'obligation de garantie incombant aux co-partageans n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien compris abusivement dans ce partage.

Il fallait en Hainaut pour la prescription acquisitive titre et bonne foi. (Art. 2 du décret du 20 mars 1606; art. 1, chap. 107, chartes générales.)

En Hainaut le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription.

(1) V. Belg. Jud., p. 97 et 266.

La donation faite en Hainaut par œuvre de loi est valable, quoique le mambour ait été adhérité, immédiatement après la déshérence du donateur, sans que le donataire ait été préalablement adhérité.

L'usage contraire était général au chef-lieu de Mons.

Le donataire dans ce cas ne peut plus être dépouillé de sa propriété que par l'effet de la prescription acquisitive; on ne peut invoquer contre lui la prescription extinctive de l'art. 4 ch. 107, des chartes.

On ne peut invoquer la prescription de 10 ans pour repousser l'action du co-partageant revendiquant sa chose abusivement comprise au partage. (Art. 1304, C. civ. et 29 de l'édit perpétuel de 1611.)

Celui qui possède en vertu d'un titre dont il connaît le vice juridique est tenu de restituer les fruits perçus.

ARRÊT. — Sur le premier moyen d'appel :

» Attendu que Pierre Campion et Catherine Navez, son épouse, auteurs des parties en cause, dans leur avis de père et de mère, passé devant les hommes de fief du Hainaut, le 3 février 1778, commencent par déclarer qu'ils « veulent et ordonnent que les enfans, qu'ils ont procréés de leur légitime mariage, pourront partager en tous leurs biens, tant de part et de part que d'acquêt et succession, fils et filles également » ;

» Attendu qu'après quelques autres clauses, qui sont sans influence sur le procès actuel, se trouve la réserve suivante : « Retenant néanmoins pouvoir par lesdits avisans de disposer de tous leurs biens ou de partie d'iceux, quand bon leur semblera. »

» Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 2 du chap. 31 des Chartes Générales du Hainaut, l'avis de père et de mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans; mais que l'article 13 de ce même chapitre apportait un tempérament à cette irrévocabilité, en permettant aux père et mère de se réserver, dans leur avis, la puissance d'user de condition, à l'égard des héritages et rentes de main-ferme par eux acquis, et conditionnés à faire leur volonté; que dans ce cas, comme le porte textuellement cet art. 13, *ledit père et mère, par le moyen de la dite retenue, pouvait aussi bien après le lit séparé que devant, disposer et aliéner lesdits héritages ou rentes;*

» Attendu que la réserve du pouvoir de disposer, insérée dans l'avis conjonctif des époux Campion, ne peut se restreindre au seul pouvoir de disposer conjointement, puisque, ainsi entendue, cette réserve eut été parfaitement inutile, par la raison que la seule manière, dont ils auraient pu disposer conjointement de leurs immeubles, n'aurait pu être qu'un avis de père et de mère subséquent, et que celui du 3 février 1778, n'étant pas stipulé irrévocable, cette faculté était de droit;

» Attendu qu'on objecterait vainement que cette réserve est conçue au pluriel; car le commencement de l'art. 13 du chap. 31 des Chartes Générales, qui prévoit le cas d'une semblable réserve, est aussi conçu au pluriel; tandis que la disposition, qui termine ce même article, est conçue au singulier et s'applique évidemment au survivant des époux;

» Attendu que c'est en vain que les appelans prétendent, que l'article 13 du chapitre 31 précité ne doit s'entendre que de dispositions à titre onéreux, ou en faveur d'autres personnes que les enfans des avisans; car cet article dit d'une manière absolue et sans aucune restriction, que *ledit père et mère pourra disposer et aliéner;* qu'on ne peut donc y introduire une distinction, qui aurait pour effet d'empêcher le père ou la mère survivant d'user de cette faculté, que lui donne un texte si précis de la Coutume, aussi bien en faveur d'un de ses enfans, qu'en faveur de toute autre personne;

» Attendu que c'est au surplus dans ce dernier sens que la question a été décidée par le Conseil souverain de Hainaut, le vingt trois novembre 1740, en cause du chanoine De Lobel contre ses frères; et que c'est erronément que les appelans allèguent que cette même Cour aurait décidé la question en sens inverse, le 27 décembre 1779, en cause de Lelubre contre Rosalie Desempart, veuve Lelubre; qu'en effet il est facile de s'apercevoir par l'inspection des pièces de ce dernier procès, que la Cour du Hainaut a été déterminée par un tout autre motif, savoir, celui que la condition de mambournie faite par Lelubre, père, en acquêt faisant, et en vertu de laquelle il avait disposé par donation entre vifs en faveur d'un de ses enfans, était défectueuse, en ce que, après que le vendeur s'était déshérité, et que Lelubre, père, acquéreur, avait été adhérité, il avait

fait adhériter le mambour, sans s'être lui-même préalablement déshérité;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'avis de père et de mère du 3 février 1778, quoique devenu irrévocable par le décès de Catherine Navez, n'a point été un obstacle à ce que Pierre Campion, en vertu de la réserve insérée audit avis, et du pouvoir par lui retenu, par condition de mambournie du 26 juin 1766, ait pu disposer des biens litigieux, en faveur de son fils Louis, comme il a fait par l'acte de donation entre vifs du 13 mars 1785;

» Sur le second moyen d'appel :

» Attendu que Pierre Campion et Catherine Navez, sa femme, intervenant au contrat de mariage de Jean Campion, leur fils aîné, passé devant les hommes de fief du Hainaut, le 8 avril 1769, ont fait à leur dit fils donation de six bonniers de terre; et qu'à la fin de la disposition, qui contient cette donation, et la désignation des huit parties, dont se composent les six bonniers donnés, on trouve l'énonciation suivante : *et quant au surplus des biens, qui se trouveront appartenir aux dits Campion et Navez au jour du trépas du dernier vivant, se partageront entre leurs trois enfans par égales parts;*

» Attendu que cette phrase n'est point conçue dans les termes d'une promesse, qui aurait été faite à Jean Campion par ses père et mère, qu'on n'y trouve aucune expression qui indique que ceux-ci auraient voulu s'obliger envers lui, que l'absence de toute expression obligatoire dans cette phrase devient surtout saillante, lorsqu'on la rapproche de la disposition qui contient la donation des six bonniers, dans laquelle on remarque les expressions *promettent et s'obligent de donner, s'obligant de s'en déshériter;*

» Attendu que la phrase dont il s'agit, ne contenant pas une promesse formelle de la part des père et mère Campion envers leur fils, on doit rechercher quelle a été l'intention des parties, en insérant cette même phrase au contrat de mariage prémentionné;

» Attendu que si l'on considère que Jean Campion était l'aîné des trois enfans de Pierre Campion, et de Catherine Navez; qu'au nombre de ces trois enfans il y avait une fille; que les père et mère Campion possédaient un fief, qui formait une partie notable de leur fortune immobilière; que, d'après la Coutume, Jean Campion, venant à la succession des père et mère, aurait eu le droit de prélever le fief et de prendre, en outre, deux cinquièmes de main-fermes du chef-lieu de Mons; on ne peut se refuser à penser, que l'intention des père et mère Campion, en s'exprimant comme ils l'ont fait dans la phrase dont il s'agit, a été d'empêcher que Jean Campion ne cumulât avec les avantages qu'ils venaient de lui faire, ceux que la Coutume lui aurait conférés dans leur succession, en sa qualité de fils et d'aîné;

» Attendu qu'une semblable manifestation de volonté de la part des père et mère Campion, insérée au contrat de mariage de leur fils Jean, non dans l'intention de se lier envers celui-ci, mais bien dans l'intérêt de leur autre fils, et surtout de leur fille, qui n'étaient ni l'un ni l'autre partie au dit contrat, ne peut être envisagée que comme un simple règlement de succession ab intestat, qui n'a pu empêcher Pierre Campion de faire la donation du 13 mars 1785;

» Sur le troisième moyen d'appel :

» Attendu que les appelans n'allèguent, à l'appui de ce moyen, aucun autre fait d'exécution qu'auraient posé les intimés, si ce n'est qu'ils ont possédé, jusqu'à l'intentement de l'action et sans réclamation, les biens compris dans le lot leur attribué par le partage du 17 octobre 1794;

» Attendu qu'ils n'ont fait que continuer, depuis leur majorité, la possession qui avait été prise en leur nom pendant leur minorité; qu'on ne peut induire de là qu'ils auraient ratifié le dit acte de partage; qu'ils ne pourraient être de ce chef non recevables en leur action, que pour autant que la prescription serait acquise contre eux;

» Sur le quatrième moyen d'appel :

» Attendu que l'obligation de garantie, qui résulte du partage entre co-héritiers, a pour base l'égalité, qui doit exister entre les lots; que cette obligation de garantie ne s'oppose pas à ce qu'un des co-partageants revendique un bien qui lui est propre, et qui a été compris abusivement dans le partage

sauf que, dans ce cas, ce co-héritier est tenu de consentir, soit à un nouveau partage, soit à telles modifications qu'il devient nécessaire d'apporter au partage déjà fait, pour rétablir l'égalité entre les lots ;

» Sur le cinquième moyen d'appel :

» Attendu qu'on ne peut induire d'aucune des clauses insérées au partage prémentionné, que les parties auraient entendu transiger sur le différend, qui fait l'objet du procès actuel; bien moins encore qu'elles auraient transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble; et que l'eussent-elles fait, cette transaction n'aurait point lié les intimés, vu qu'ils étaient mineurs à cette époque ;

» Sur le moyen de prescription acquisitive :

» Attendu que, soit que cette prescription doive être régie, dans l'espèce par l'art. 2263 du Code civil, soit qu'elle doive l'être par l'art. 2^o du décret du 20 mars 1606, ou par l'art. 1^{er} du chapitre 107 des Chartes Générales du Hainaut, les appelants ne pourraient l'avoir acquise, que pour autant qu'ils auraient possédé les immeubles litigieux en vertu d'un juste titre et de bonne foi ;

» Attendu que le seul titre, qu'invoquent les appelants, à l'appui de ce moyen de prescription, est l'acte de partage du 17 octobre 1791 ;

» Attendu que, bien qu'en Hainaut le partage était commutatif, en ce sens que chaque co-héritier était censé échanger sa part héréditaire indivise contre la part divisée de la succession, qu'il recevait par l'effet du partage, il n'en est pas moins vrai, que cette part divisée, il la possédait à titre d'héritier; que par conséquent le partage n'était pas, par lui seul, un titre suffisant pour servir de base à la prescription acquisitive ;

» Sur le moyen de prescription extinctive :

» Attendu que la donation entre-vifs du 15 mars 1783, n'a pas été faite par une simple obligation personnelle, mais par œuvre de loi; que cette œuvre de loi n'en est pas moins valable comme telle, quoique le mambour ait été adhérité immédiatement après la déshérence du donateur, sans que le donataire ait été préalablement adhérité; qu'il était d'un fréquent usage au chef lieu de Mons que, lorsqu'un acquéreur par vente ou don absolu voulait, en acquêt faisant, faire une condition de mambournie, pour éviter une double déshérence et adhérence, on adhérait le mambour dès que le vendeur ou donateur s'était déshérité ;

» Que les œuvres de loi ainsi faites ont toujours été considérées comme valables ;

» Qu'il suit de là que Louis Campion, ayant été investi de la propriété, ou du moins le mambour pour lui, ne pouvait plus en être dépouillé que par la prescription acquisitive; en sorte que le moyen de prescription extinctive, que les appelants voudraient tirer, soit de l'art. 4, du chapitre 107, des Chartes Générales, soit de toute autre disposition du même genre, ne saurait être fondée ;

» Sur le moyen de prescription tiré de l'art. 29 de l'Edit perpétuel de 1611 et de l'art. 1504 du Code civil :

» Attendu que l'action intentée par les intimés, devant le premier juge, est une action en revendication, et non une action en rescision du partage du 17 octobre 1791; qu'ils n'ont conclu à l'annulation de cet acte et à la confection d'un nouveau partage, que par voie de conséquence et faute, par les appelants, de consentir au mode proposé dans la demande, à l'effet de rétablir l'égalité entre les lots dudit partage de 1791, égalité qui se trouvait détruite par l'action en revendication des intimés; qu'ainsi cette action ne peut être repoussée, soit par la prescription établie par l'article 29 de l'Edit perpétuel, soit par celle résultant de l'article 1504 du Code civil ;

» En ce qui concerne les fruits perçus :

» Attendu que Jean Campion et Amélie Campion, épouse Monnoyer, auteurs des appelants, ayant possédé les biens, dont il s'agit, sans autre titre que le partage du 17 octobre 1791, et ayant eu connaissance de la donation du 15 mars 1783, ne pouvaient être considérés comme possesseurs de bonne foi ;

» Attendu que celui qui possède à titre d'héritier, ne fait que continuer la possession de son auteur; qu'ainsi la possession des appelants est entachée du même vice que celle des dits Jean et Amélie Campion; d'où il suit que c'est avec raison que le premier juge les a condamnés à la restitution des fruits qu'ils

ont perçus ou pu percevoir ;

» Par ces motifs ;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général d'Anethan, et de son avis, met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

(Du 21 janvier 1845. — Plaid. MM^e Audent et Jottrand c. M^e Dollez.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

VAINES PÂTURE. — CHEMIN. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vicinaux, constitue-t-elle une exception préjudiciable? (Non)
L'autorité administrative peut-elle interdire l'exercice de cette vaine pâture? (Oui)

Le pâturage des terres vaines et vagues peut-il fonder prescription, si la possession n'a pas été exclusive? (Non)

Le Tribunal civil de Liège vient de terminer un procès qui durait depuis dix ans et dans lequel ces questions ont donné lieu à des arrêts contraires.

Voici l'origine de cette série de jugemens et d'arrêts rendus dans tous les degrés.

Le 19 février 1833, le Conseil municipal de Beyne-Heusay (Liège), porte une ordonnance, approuvée par la députation des États, le 26 mars suivant, par laquelle il est expressément défendu « à tous cultivateurs, propriétaires, ou locataires et à tous autres particuliers de faire pâturer leurs bêtes à laine, vaches, et toute autre espèce de bétail sur la grande route, ni dans les chemins vicinaux compris dans toute l'étendue de la commune. » Cette défense est motivée sur ce qu'il n'existe et n'a jamais existé dans la commune aucun droit de pâturages communaux, de parcours, ou de vaine pâture; que par conséquent, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, des arrêtés du préfet de l'Ourthe des 10 nivôse et 6 ventôse an XI, concernant les droits de pâturages communaux, et de la loi du 6 mars 1818, autorisant les communes à prononcer des peines contre ceux qui enfreignent leurs ordonnances, les cultivateurs qui ont des troupeaux de bêtes à laine ou tout autre espèce de bétail chez eux, sont obligés de les faire pâturer exclusivement sur leurs propriétés et n'ont pas le droit de les faire pâturer sur les chemins vicinaux, qui sont sans herbes, et si étroits, qu'il est impossible d'y conduire un troupeau de bêtes à laine sans dévaster les haies et les récoltes des terres contiguës auxdits chemins.

Le 21 mars 1834, procès-verbal à charge du sieur Frankson, dont le troupeau, d'environ 150 moutons, pâturait dans le chemin qui tend à celui de Faweux au Heusay, et broutait en même temps la haie d'un sieur Hasson.

Devant le Tribunal correctionnel, le prévenu élève une exception préjudiciable: il prétend que de temps immémorial, il a eu le droit de faire pâturer dans les chemins vicinaux.

JUGEMENT. — Le Tribunal, « attendu que la vaine pâture proprement dite, à la différence de la pâture vive et grasse, a toujours été envisagée comme l'effet d'une pure tolérance et partant n'établit ni un droit de servitude, ni un droit de propriété. »

Rejette l'exception, et condamne le prévenu à 25 fr. 45 c. d'amende et aux frais.

Appel est interjeté de ce jugement :

ARRÊT infirmatif de la Cour de Liège, le 20 juin 1833 :

« Attendu que l'appelant Frankson... usait d'un droit qui ne lui avait jamais été contesté, et dont il n'a pu être dépouillé par un arrêté de l'autorité communale; — que l'exception proposée en première instance formait une exception préjudiciable de propriété qui ne peut être jugée que par les Tribunaux civils. »

Pourvoi en cassation de la part du procureur général.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la loi du 28 septembre 1791, et qu'il est établi par la doctrine des auteurs et par la jurisprudence que la vaine pâture est, et a toujours été considérée comme un acte de simple faculté et de pure tolérance; qu'un acte semblable ne peut fonder ni propriété, ni possession, ni prescription, et que par conséquent la preuve de l'exception proposée ne pourrait, dans aucun cas effacer la contravention imputée aux défendeurs Frankson et son berger, et que leur renvoi préalable devant les juges civils arrêterait,

sans aucun avantage pour eux, l'action de la justice répressive ;
 » Attendu que le conseil communal de Beyne-Heusay n'a pas dépassé les limites de ses attributions en interdisant aux propriétaires, etc. »

» Casse l'arrêt rendu par la Cour de Liège, et renvoie l'affaire devant la Cour de Bruxelles.

Devant cette dernière Cour, Franckson ajoute à ses conclusions :

» Qu'il a acquis le droit de pâturage, et possédé à titre de propriétaire le pâturage dans les chemins et terrains vagues depuis un temps immémorial par lui et ses auteurs ; — que cette possession n'a pas eu lieu à titre précaire, mais à titre de propriétaire, et a même été exclusive de toute autre ; — « que la loi de 1791 ne supprime que la vaine pâture fondée uniquement sur une possession précaire facultative. »

ARRÊT du 26 mars 1836, sections réunies :

» Attendu... qu'il n'appartient pas au juge de la répression, en présence d'une exception de cette nature de rechercher si la loi du 28 septembre 1791 a supprimé indistinctement tout droit de vaine pâture, ou en a seulement défendu l'exercice dans les lieux où il n'est fondé que sur une possession précaire et facultative, mais qu'il doit se borner à rechercher, si le droit invoqué, en le supposant accueilli par le juge civil, est de nature à ôter au fait reproché son caractère de délit ou de contravention ;

» Attendu que dans l'espèce il ne peut y avoir de doute à cet égard, puisque si le droit vanté par l'appelant Franckson est reconnu légitime, il s'en suivra que loin d'avoir commis un fait répréhensible, il n'aura fait qu'user de son droit en faisant paître son troupeau dans les chemins ou terres vagues de la commune de Beyne-Heusay. »

Nouveau pourvoi en cassation.

REJET, le 21 juin 1836 :

» Attendu que devant la Cour de Bruxelles, comme devant le Tribunal de Liège, Franckson n'avait pas prétendu avoir acquis le droit de pâturage en question, acquisition qui suppose un titre, mais s'était exclusivement retranché dans une possession immémoriale vaguement alléguée, et non qualifiée comme elle l'a été depuis, c'est-à-dire non précaire et à titre de propriétaire, et même exclusive de toute autre ;

» Attendu qu'en accueillant l'exception telle qu'elle est libellée dans les conclusions prérappelées et qu'en ordonnant qu'il sera sursis à prononcer sur la contravention imputée aux défendeurs jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi. »

En cet état, Franckson fait assigner la commune devant le Tribunal de Liège pour voir dire qu'il a droit d'exercer le pâturage dans les chemins et terrains vagues de la commune de Beyne Heusay.

La commune soutient la demande non recevable, attendu que le demandeur ne rapporte aucun titre de la propriété qu'il allègue et que le fait de pâturage sur les chemins ne peut constituer ni droit ni prescription.

JUGEMENT, du 23 mars 1839, qui admet le demandeur à prouver 1° — que dans la commune de Beyne-Heusay, il existe des terrains vagues ;

» 2° Qu'il avait acquis le droit de pâturage sur les terrains par une possession quadragénaire, et même immémoriale, au moment de la promulgation du Code civil ;

» 3° Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire ;

» 4° Qu'elle a même été exclusive de toute autre.

» Appel par Franckson en ce que le Tribunal avait limité la preuve aux terrains vagues sans la faire porter en même temps sur les chemins de la commune de Beyne.

» ARRÊT du 12 mai 1841, — La Cour, — Considérant que le droit de pâturage revendiqué par l'appelant ne pourrait s'exercer sur les chemins de la commune intimée sans restreindre l'usage auquel ils sont destinés dans l'intérêt de tous ; — que ces chemins étant hors du commerce ne sont point susceptibles d'une propriété privée et ne sauraient être grevés de servitudes contraires à leur destination ; — qu'il s'ensuit que la possession invoquée à cet égard par l'appelant n'a pu être que précaire. » — Confirme.

Les enquêtes eurent lieu. — Ensuite la commune prit des conclusions tendantes à ce qu'il plut au Tribunal déclarer le demandeur non recevable ni fondé dans son action, attendu

qu'il y avait chose jugée quant au pâturage dans les chemins ; que la commune ne possédait pas de terres vaines et vagues ; qu'on ne pouvait considérer comme tels les relevés des chemins, les carrefours, et autres accessoires de la voie publique, tous destinés à faciliter la circulation ;

Que le demandeur n'a nullement établi le contraire ; — qu'il ne rapporte aucun titre ; — que loin de prouver, comme il le prétendait, une possession de pâture grasse et vive, à titre de propriétaire, exclusive de toute autre, les enquêtes et les pièces du procès prouvent qu'il n'existe pas de terres vaines et vagues à Beyne, que les chemins y sont pour la plupart très-étroits ; que les languettes de terrain qui se trouvent dans les plus larges ou dans les carrefours font partie de la voie publique ; que le demandeur n'a pu exercer dans le territoire de la commune que la vaine pâture facultative et de pure tolérance, concurremment avec d'autres ; — que ces faits n'ont constitué sous aucun rapport une possession acquisitive d'une servitude.

M. le substitut De Lébidard a pensé qu'il pouvait bien exister certaines parcelles de terrains vagues dans des chemins, à la vérité fort étroits ; — qu'il était établi par les enquêtes que Franckson y avait pâture soit par lui même, soit par ses auteurs, 40 ans avant le Code civil, mais que cette possession de pâturage n'était point exclusive ; qu'elle n'était donc qu'à titre de tolérance et par conséquent loin d'établir les droits réclamés par le demandeur.

JUGEMENT du Tribunal civil de Liège qui, adoptant ces conclusions, décide qu'à supposer l'existence de terrains vagues, la possession du sieur Franckson n'ayant point été exclusive n'a pu fonder ni titre ni prescription. (Du 21 janvier 1843. — Pl. MM^e Robert, c. Dewandre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Chambre des Appels.

EXERCICE NON AUTORISÉ DU CULTE PROTESTANT. — LIBERTÉ RELIGIEUSE. — DROIT D'ASSOCIATION.

Plusieurs habitants du hameau de Senneville, dépendant de la commune de Guerville, arrondissement de Mantes, établirent, il y a quelques années, à frais communs, une chapelle de l'Eglise catholique française. Des poursuites furent dirigées contre le sieur Laverdet, qui remplissait les fonctions de ministre de ce culte. Il fut condamné à 50 francs d'amende, comme ayant été le chef d'une association non autorisée, de plus de vingt personnes. Le jugement, déferé au Tribunal d'appel de Versailles, fut confirmé. La Cour de cassation rejeta le pourvoi qui fut ensuite formé.

Plus tard le sieur Napoléon Roussel, ministre du culte réformé, vint prêcher à Saint-Germain. Il apprit là que plusieurs habitants du hameau de Senneville voulaient embrasser le culte protestant ; il les réunit dans le lieu qui avait d'abord été consacré au culte catholique français. Trois réunions successives eurent lieu. Le 5 juillet, jour de la dernière de ces réunions, l'autorité municipale intervint. Vingt-huit à trente habitants étaient réunis ; le sieur Roussel, assis devant une table recouverte d'une serviette et sur laquelle était une Bible et un crucifix, lisait la Bible. M. le Maire de Guerville intima l'ordre aux individus présents de se séparer ; le sieur Roussel répondit qu'il était ministre du saint Evangile, qu'il en exerçait les fonctions, et qu'il ne céderait qu'à la force.

Le dimanche suivant, 10 juillet, au moment où les mêmes personnes se disposaient à se réunir dans le même lieu, la gendarmerie se présenta, leur intima l'ordre de se séparer, et ordonna au sieur Roussel de quitter le village.

Le Tribunal de Mantes a condamné le ministre, M. Roussel, à 16 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, la fermeture du temple. C'est sur l'appel de ce jugement que le Tribunal de Versailles était appelé à prononcer, le 25 février.

M. Roussel, interrogé par le président sur sa profession, répond : « Je suis ministre du Saint-Evangile, j'ai été pasteur de l'église réformée et j'en ai exercé les fonctions à Marseille. Ne dépendant plus d'aucun consistoire j'ai pu prêcher à Senneville sans demander l'autorisation d'aucun. On m'y avait fourni une chapelle. C'est moi qui plus tard ai engagé les pro-

priétaires de la chapelle à me la louer afin qu'ils fussent déchargés de toute responsabilité. »

D. Vous saviez que les réunions de plus de vingt personnes ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du gouvernement. — R. Je ne croyais pas cette autorisation nécessaire pour l'exercice d'un culte. Aussi avais-je seulement conseillé de faire une déclaration.

M. le président : C'est là le point du procès; nous allons entendre votre avocat.

M^r Odilon Barrot s'exprime ainsi :

« Ne soyons pas surpris de l'intérêt qui nous environne dans cette discussion; ne nous affligeons pas si nous rencontrons une vive émotion quand il s'agit, dans l'ordre religieux, de savoir si les plus saints devoirs du ministère pourront être transformés en délit; et dans l'ordre politique, si la plus intime, la plus nécessaire des libertés peut se trouver aux prises avec les appréciations de la loi pénale. Oh! assurément, si nous rencontrions l'indifférence, quand il s'agit de ces deux précieuses libertés, ce serait le sentiment le plus affligeant pour notre société. Mais, Dieu merci, elle n'en est pas arrivée à ce double athéisme religieux et politique qui la conduirait à oublier, au milieu des spéculations de ses intérêts privés, ou des distractions de ses plaisirs, à oublier des conquêtes que nous avons si chèrement payées. »

Après cet exorde, l'avocat développe dans l'intérêt de la défense les arguments suivants :

1^o Dans l'acception philosophique, et aux termes de la Charte, tous les cultes sont libres. Autoriser un culte, c'est exercer à son égard une censure préventive. Un culte autorisé n'est plus un culte libre, mais un culte toléré.

Professer un culte n'est pas seulement penser, seulement croire. Il n'y a ni Constitution, ni Charte qui puisse m'autoriser à penser, à croire; car il n'y a aucune constitution, aucune Charte qui puisse me le défendre. Qu'est-ce donc que la profession d'un culte? C'est le culte en commun. La Charte eût été absurde, si elle eût entendu, si elle eût voulu autre chose. Le culte est nécessairement un acte patent, ostensible, saisissable, extérieur. S'il est libre, je puis le professer. Si je veux le professer, je dois, aux termes de la sage loi de l'an IV, déclarer à l'autorité civile que j'exercerai mon culte dans tel lieu et à tels jours et heures. Si cette publique profession blesse les bonnes mœurs ou l'ordre public, l'autorité peut intervenir par voie de police; mais c'est alors la voie répressive qu'elle prend, et non la voie préventive. Nous restons dans l'esprit libéral et dans la lettre de la Charte.

2^o L'article 291 du Code pénal a-t-il modifié l'article 5 de la Charte? En d'autres termes, la réunion de fidèles en commun pour prier constitue-t-elle une association? D'abord, il faudrait plutôt dire que c'est la Charte qui a modifié le Code pénal, d'une part en ce que la Charte est postérieure au Code, et d'autre part en ce que la Charte rédigée sous un gouvernement libre, doit naturellement être plus favorable à la liberté des cultes que le Code pénal rédigé sous un gouvernement despotique. Mais allons au fond même de la question. Le Code pénal défend les associations, cela est vrai; mais des réunions en commun pour prier sont-elles des associations? Des associés sont des personnes qui se connaissent, qui s'entendent, qui prennent entre elles des engagements, qui se lient, qui s'enchaînent les uns aux autres. Or, ici, les fidèles ne se connaissent point, ne s'obligent point, ne dépendent point les uns des autres, même moralement. Ces personnes sont plusieurs, mais elles restent unes. Elles se réunissent, mais elles demeurent solitaires. Des croyans ne sont pas des associés.

Les lois de septembre n'ont rien innové à ces faits, à ces principes. Faites pour la répression des sociétés secrètes, des associations politiques, elles n'ont porté ni voulu porter atteinte aux réunions religieuses. Les exposés des ministres, leurs déclarations formelles, même spontanées, la discussion des deux chambres, les interpellations et les discours des orateurs, tout le prouve.

3^o Mais si l'on voulait admettre que l'article 291 du Code pénal et les lois de septembre pussent s'appliquer aux cultes nouveaux ou aux cultes non-reconnus, il n'en pourrait être de même des cultes reconnus. Qu'est-ce donc qu'un culte reconnu? C'est un culte nominalement inscrit dans la Charte ou dans les lois du pays, un culte rétribué par l'Etat, un culte

célébré publiquement dans un grand nombre de lieux et par des hommes revêtus d'un caractère sacré et auxquels la loi accorde salaire, garantie et protection. Cette protection n'est pas une simple tolérance, un laisser-passer stérile. Car l'Etat nomme et paie les prêtres des cultes reconnus; il institue pour eux des chaires, des académies, des séminaires; il leur construit des églises et des temples; il en impose l'entretien aux communes; il leur fournit des logements; il les pensionne, il les décore; il recommande le gouvernement à leurs prières. Comme élément d'ordre, de discipline, de paix, le culte reconnu entre dans l'Etat. Dès-lors il se forme entre l'Etat et les ministres de ce culte reconnu une convention, une espèce de traité, non pas tacite, mais solennel, qui prend le nom de Concordat. Le Concordat est donc la loi commune de l'Etat et des croyans, ainsi que des ministres d'un culte reconnu. D'où il suit que le Concordat implique la reconnaissance de tout ministre qui remplit les conditions et qui a les qualités et caractères exigés par le Concordat pour l'exercice ecclésiastique de ce culte, et que le Concordat implique également la suffisante autorisation de se réunir en commun pour participer aux prières, fêtes et cérémonies de ce culte.

4^o Ceci bien établi que le Concordat est la loi exceptionnelle des cultes reconnus, il ne s'agit plus que de savoir quelle sorte de garantie particulière le Concordat attribue aux ministres incontestables des cultes reconnus. Eh bien! cette sorte de garantie est de ne pouvoir être traduits que devant le Conseil d'Etat, lorsqu'on leur reproche des entreprises faites dans l'exercice de leurs fonctions. Or, la célébration du culte protestant par un ministre protestant est bien un acte de la fonction. Que cet acte soit ou non répréhensible, c'est là la question du fond. Mais cet acte constitue-t-il un abus, et ne doit-il pas être déferé au Conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus, voilà la question de compétence que le Tribunal de Versailles, investi de l'appel, doit préalablement trancher.

5^o Il ne faudrait point exciper contre le culte protestant, de l'article premier de la loi du 18 germinal an X, qui subordonne, pour la religion catholique, apostolique et romaine, l'établissement d'oratoires et de chapelles domestiques, à l'autorisation du gouvernement, attendu que le culte protestant est exclusivement régi par des articles organiques spéciaux pour ce culte, qui ne lui imposent pas cette obligation.

D'ailleurs la distinction faite dans l'espèce entre la qualité de prêtre et la qualité de citoyen n'est pas fondée, attendu que le ministre Roussel n'a été appelé que pour exercer son ministère en qualité de pasteur, et que, dans la réalité, il n'a fait qu'un acte de son ministère. Pour le réduire à cette qualité de citoyen, il faudrait établir d'un côté que le culte qu'il prêche n'est pas un culte reconnu par l'Etat, et de l'autre côté qu'il n'est pas réellement ministre de ce culte.

M^r Odilon Barrot termine sa plaidoirie en ces termes :

N'appelez pas l'intervention de la loi pénale et de la police correctionnelle dans un conflit aussi dangereux; permettez à la haute sagesse du gouvernement et à une juridiction constituée pour agir avec prudence et modération, de corriger les abus du prosélytisme; mais ne faites intervenir ni l'autorité d'un maire, ni celle de la police correctionnelle. Et certes, alors, le jugement que vous aurez rendu, et qui ne sera que la confirmation de votre propre doctrine, n'aura pas seulement rendu un service immense à la liberté religieuse, il en aura rendu encore un plus direct peut-être à l'ordre public et à l'ordre social.

M. Jalon, procureur du Roi, s'exprime en ces termes :

« Ce qu'il y a de remarquable dans cette cause, c'est que le ministre protestant et le prêtre de l'église française, à quelque temps d'intervalle, ont éprouvé tous les deux les prohibitions de la loi dans la même commune de Senneville, pour l'ouverture et le maintien de deux cultes différens. Oui, messieurs, ces mêmes habitans de Senneville qui avaient ouvert un temple à l'église catholique française, ont ouvert ce même temple en 1842 à l'église réformée. Triste et malheureux exemple du peu de confiance qu'on peut ajouter à ces conversions subites! Nouvel exemple aussi de l'égarement de ceux qui, après avoir déserté le culte de leurs pères, marchent au hasard depuis qu'ils ne sont plus guidés par une foi sincère.

« S'il ne s'agissait dans cette cause que d'un examen de con-

science, le ministère public n'aurait pas de très-grands efforts à faire pour établir que des intérêts de localité sont venus ici s'abriter sous le manteau de la religion, et que de bien futiles ressentimens sont venus se faire jour à travers une piété de circonstance, qui n'était probablement pas plus sincère avec le sieur Laverdet, prétendu ministre de l'église française, qu'avec le ministre de l'église réformée; mais, comme on vous l'a dit, c'est moins une question de personnes que nous avons à traiter, qu'une question de principes digne de toutes vos méditations.

» On a terminé, en vous disant que de grands dangers pourraient se manifester dans l'Etat, que de grandes perturbations pourraient avoir lieu, si on cherchait, à l'aide de gendarmes et de peines correctionnelles, à entraver la liberté des cultes. Telle n'a jamais été la pensée du gouvernement; c'est là, permettez-moi de le dire, une menace qui n'a pas de portée. Et comment pourrait-elle en avoir avec la liberté de la presse, avec la tribune? Et quand nous n'aurions pour représenter les droits et défendre la liberté que notre illustre contradicteur, croyez-vous que cela ne suffirait pas pour empêcher l'effet de frivoles menaces et de ridicules persécutions, si jamais le gouvernement pouvait en imaginer de semblables?

» Ne grandissons donc pas le tableau, ne lui donnons pas de trop sombres couleurs. Je pourrais dire de mon côté qu'un danger bien plus grand menacerait la société si le gouvernement ne retenait pas par devers lui et bien intimement ce pouvoir tutélaire d'autorisation qu'on a si bien fait de ne pas abandonner en 1850.

» En effet, avec les doctrines, de quelques membres dissidents de l'église protestante je vais vous dire où nous marcherions. Je conçois bien que les mesures restrictives des cérémonies extérieures du culte pourraient enchaîner les catholiques; le culte catholique a besoin de signes extérieurs, d'une manifestation extérieure, qu'une simple prohibition suffirait pour entraver. Mais qui pourrait empêcher un ministre protestant de transporter partout l'appareil de son culte? Une table, une Bible, un Christ lui suffisent.

» Pouvez-vous maintenant envisager froidement tous les dangers résultant d'une assemblée tumultueuse d'hommes attirés les uns par la curiosité, les autres par la malveillance, et quelques uns aussi réunis par le fanatisme? Ne prévoyez-vous donc pas d'épouvantables conflits? Et vous pensez que la population catholique pourrait rester indifférente devant ces scènes de désordre.

» Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous associer à la responsabilité de pareils malheurs, et vous confirmerez le jugement.»

Après une courte réplique de M^r Odilon-Barrot et de M. le procureur du Roi, M. Roussel demande la permission d'adresser quelques mots au Tribunal.

« Messieurs, dit-il, j'ai à remercier l'avocat qui a bien voulu me prêter l'appui de son talent; j'ai à remercier surtout M. le procureur du Roi, car il a dit que s'il était reconnu qu'il n'y a pas eu association, je ne serais pas coupable à ses yeux. Eh bien! j'ai la conviction intime qu'il n'y avait pas association, je pense donc que je dois être acquitté.

» Si l'y a association entre les habitans de Senneville, je l'ignore; mais moi, je ne suis associé avec personne, et il est étrange que je sois seul traduit devant vous.

» Ce n'est pas en vingt-quatre heures que le protestantisme s'est élevé à Senneville. Depuis plusieurs années les habitans avaient lu des Bibles, ils avaient écrit à S.M. Louis-Philippe, on dit même qu'ils avaient reçu une réponse et que le maire l'a interceptée. Je croyais donc à leur conviction, je les avais visités avant l'époque dont on a parlé, de maison en maison; je pouvais donc croire leur réforme sincère; je pouvais croire qu'ils connaissaient la vérité, non pas la vérité toute entière, car alors ils n'auraient pas eu besoin de moi; je pensais qu'ils connaissaient une partie de la vérité, et je devais les éclairer. Mon maître a dit: « Ce ne sont pas les gens bien portans, ce sont les malades qui ont besoin de médecin. »

M. le président: Vous avez été pasteur, vous avez donné votre démission; pour exercer, n'aviez-vous pas besoin d'une autorisation du Consistoire?

M. Roussel: J'ai été pasteur à Marseille; il y a quatre ans j'ai quitté mes fonctions pour me consacrer à une œuvre religieuse, un journal, mais je n'en restais pas moins ministre du Saint-Evangile. C'est ainsi que j'ai été appelé par plusieurs

pasteurs à prêcher à Paris, à Versailles, à Saint-Germain, à Senneville. C'est la seule occasion dans laquelle j'ai été interrompu.

» Je veux donner au Tribunal une dernière preuve de ma non-association avec les habitans de Senneville; et cette preuve, je la tire d'un fait religieux.

» Ce fait, le voici: quoi qu'il arrive, condamné ou absous, je retournerai à Senneville. Si on me condamne encore, s'il faut aller en prison, j'irai, et je retournerai à Senneville. C'est l'ordre de Dieu qui m'y appelle, et les jugemens des hommes n'y feront rien; il faut que j'obéisse à Dieu avant d'obéir aux lois des hommes. (Mouvement dans le Tribunal et dans l'auditoire.)

M^r Odilon Barrot: Voilà l'inconvénient de ces procès qui amènent devant les Tribunaux des hommes qui s'honorent du délit qu'on leur impute.

M. le président: Ainsi, quoique vous ne soyez pas dans un consistoire, vous avez la prétention de pouvoir monter en chaire et prêcher?

M. Roussel: Je l'ai fait souvent sur la demande de mes collègues. Ils sont tous là, et peuvent le dire.

M. Auzouy, vice-président: Vous n'êtes pas pasteur? — R. Je suis ministre de l'Evangile.

D. Pouvez-vous prêcher? — R. Oui, j'ai toujours prêché.

M^r Odilon Barrot: C'est un point de doctrine contesté. C'est une question de discipline étrangère au Tribunal.

M. le procureur du Roi: Oui, c'est cela.

Le Tribunal se retire pour délibérer dans la chambre du conseil. Après une heure de délibération, il rend la décision suivante:

JUGEMENT. — « Le Tribunal faisant droit sur l'appel;

» En ce qui touche la compétence:

» Attendu que les faits imputés à Roussel constituent un délit commun prévu par l'article 291 du Code pénal; que ces faits ne sauraient être confondus avec les extensions illégales, les empièemens, les entreprises, dont la connaissance est réservée au Conseil d'Etat;

» Qu'il s'en suit que le Tribunal était compétent; que cette compétence est d'autant plus constante, que Roussel reconnaît lui-même qu'il avait donné sa démission de pasteur;

» En fait, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que Roussel a fait faire une déclaration au maire de la commune de Guerville; que cette circonstance, entre autres, établit qu'il y a eu un accord préalable entre Roussel et les habitans de Senneville pour former une association dont Roussel a été le chef; que cette association n'était pas autorisée par le gouvernement;

» En droit, attendu que l'article 3 de la Charte, qui garantit la liberté religieuse, n'a pas abrogé les lois qui règlent les mesures de police et de surveillance que le gouvernement doit exercer sur les réunions ayant pour objet l'exercice du culte;

» Attendu que l'article 291 est une loi de police encore en vigueur sur cette matière; que son maintien est nécessaire à l'ordre social; qu'il n'a pas pour but de restreindre la liberté des cultes, mais d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, sans lesquels la liberté religieuse serait compromise;

» Attendu que l'obligation de l'autorisation du gouvernement est imposée en termes généraux dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un culte reconnu ou d'un culte non reconnu par l'Etat;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé. Condamne Roussel aux dépens.

OBSERVATIONS. — Si nous reproduisons avec étendue cette décision fort grave, rendue en vertu de dispositions législatives étrangères à notre pays, c'est précisément pour signaler la différence profonde qui existe entre notre droit public et celui de nos voisins, sur la liberté des cultes et sur la liberté d'association.

En Belgique une autre espèce d'abbé Chatel éleva naguères un autel et une chaire dans un appartement garni, et se livra paisiblement à ses pratiques et à ses prédications. Il ne fut obligé pour cela ni de solliciter une permission, ni de faire une déclaration. Au contraire, comme le peuple paraissait mal disposé contre lui, l'autorité préposa ses agens pour faire observer la tranquillité et l'ordre autour du temple.

Quels inconvéniens, quels désastres, cette liberté si grande a-t-elle engendrés?

L'abbé Helsen, réduit à la misère, aveugle, exténué, après

avoir été recueilli dans les champs où il errait est mort dans un hospice d'insensés à Louvain.

Pour tout dire il faut rappeler que les articles qui ont consacré dans la constitution la liberté des cultes et la liberté d'association, n'ont pas eu au Congrès de plus ardens défenseurs que des prêtres catholiques, les mêmes qui à cette même époque interpellaient le ministère sur la protection insuffisante qu'il accordait aux Saint-Simoniens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. Duvivier.

CONTRAVENTION AUX DÉCRETS, LOIS, ET ARRÊTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.

D'après les Constitutions de l'an III et de l'an VIII, il n'entraîne pas dans les attributions du directoire exécutif et des consuls de créer des pénalités par des arrêtés. En conséquence les dispositions pénales établies par les arrêtés des 7 fructidor an VI, et 27 prairial an IX, sur le transport des lettres, sont entachées d'illegalité et les Tribunaux doivent refuser de les appliquer.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur cette question intéressante. La solution qu'elle a reçue, après un examen sérieux et une discussion approfondie, devant le Tribunal de Malines, laisse dénuées de toute sanction pénale les contraventions aux dispositions de la loi du 26 — 29 août 1790, qui défend aux entrepreneurs de messageries de se charger du transport des lettres.

» JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 21 novembre dernier, par les gendarmes Van de Putte, François; Kestens, François; et Steinhuyze, Philippe Jacques, ainsi que de l'instruction faite à l'audience du 20 du présent mois de décembre et des autres pièces du procès, que le prévenu, Joseph Van Deuren, conducteur de la diligence, faisant le service entre Anvers et Aerschot et vice-versa, a le dit jour transporté dans la diligence un paquet non cacheté mais entouré d'une petite ficelle, portant l'adresse suivante : « A. M. Vandenhout, marchand de grains à Aerschot » lequel paquet, après avoir été ouvert, contenait un papier cacheté sans adresse et une petite planche, le tout pesant soixante grammes;

» Attendu, en supposant que le papier cacheté, qui a été trouvé dans ce paquet, puisse être considéré comme une lettre ou comme papier, tombant sous l'application de la loi du 26-29 août 1790, qu'aux termes de l'art. 9 de la Constitution belge nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi; — Que cette loi de 1790 n'en contient aucune;

» Attendu que le directoire exécutif n'avait pas le droit, d'après les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Constitution de l'an III, d'établir une pénalité, comme il l'a fait dans un arrêté pris, le 7 fructidor an VI, art. 5, contre ceux qui contreviendraient audit arrêté;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII, le gouvernement alors confié à trois consuls, pouvait faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois;

» Que, d'après cette Constitution, au pouvoir législatif seul appartenait le droit de faire des lois et qu'il n'entraîne par conséquent pas dans les attributions du premier consul de créer une pénalité par un simple arrêté;

» Attendu que bien qu'il soit vrai que le Tribunal seul, aux termes de l'art. 28 de cette Constitution de l'an VIII, avait le droit de déférer au Sénat les arrêtés pris par le gouvernement, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, il est également certain qu'aucun délai n'a été fixé par cet article, endéans lequel le Tribunal devait faire usage de cette prérogative; que l'art. 57 de cette dernière Constitution, qui fixe le délai de dix jours endéans lequel le recours au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, devait avoir lieu, n'est aucunement applicable puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un décret du corps législatif, mais bien d'un acte du gouvernement;

» Qu'on ne peut soutenir avec fondement que parce que le Tribunal, à qui seul était confié le droit prérappelé, n'existe plus il en résulterait que cet arrêté, entaché de nullité dès son origine, tout au moins quant à la peine y insérée, ne pourrait plus être attaqué et aurait irrévocablement force de loi;

» Que d'ailleurs, même après la suppression du Tribunal qui eût lieu par le sénatus-consulte du 19 août 1807, le Sénat a encore exercé le droit que lui conférait l'article 24 de cette Constitution, droit qu'il prétendait lui être attribué par sa dé-

nomination de *conservateur*, et ce nonobstant cette suppression, ce qui prouve que le Sénat n'avait plus besoin du Tribunal pour user de la prérogative qui lui était accordée par l'article 21 susmentionné;

» Attendu qu'il appartient aujourd'hui à tout Belge, d'attaquer des arrêtés qui ne sont pas conformes aux lois, et de conclure devant les Tribunaux à ce que ceux-ci ne les appliquent pas;

» Attendu que si les arrêts de la Cour de cassation de France ont presque toujours déclaré lois, les actes émanés du gouvernement, sous la Constitution de l'an VIII, ainsi que ceux émanés du premier consul, après qu'il eût été proclamé empereur, toutes les fois bien entendu que les dits actes n'avaient pas été déclarés inconstitutionnels par le Sénat conservateur, c'est que d'une part les tribunaux n'avaient pas, comme en Belgique le pouvoir de ne pas appliquer des arrêtés, lorsqu'ils les jugent non conformes aux lois et que d'autre part la Cour de cassation a été muë le plus souvent par la considération secondaire que la nécessité légitime aujourd'hui tous ces actes inconstitutionnels de Napoléon, considération qui cependant doit céder devant les garanties qui sont écrites dans la Constitution de 1831;

» Attendu qu'en Belgique le droit mentionné ci-dessus appartient incontestablement aux tribunaux, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, depuis sa promulgation;

» Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations, et toujours dans la supposition ci-dessus, que, puisqu'il est passé en jurisprudence que la loi du 6 mars 1818 n'est pas applicable aux mesures générales prises avant la publication de la Loi fondamentale, le prévenu Van Deuren doit être acquitté;

» Mais attendu, en fait, que dans la présente cause, il s'agit d'un paquet transporté dans une diligence et non d'une lettre ou papier, qui n'a été trouvé dans le dit paquet qu'accidentellement et sans que le conducteur sût qu'il y était renfermé puisque ce paquet était ficelé, et que lui-même a invité l'un des gendarmes à l'ouvrir s'il le voulait, d'où résulte même la bonne foi du conducteur qui n'avait pas cru pouvoir violer le secret de ce paquet ainsi fermé;

» Attendu que si le gouvernement avait le droit, aux termes de l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII, de faire des réglemens, pour assurer l'exécution d'une loi, il en résulte que ce n'est que pour autant que ce règlement soit basé sur une loi, qu'il peut être considéré comme pris dans les attributions du gouvernement;

» Attendu que la loi de 1790 ne fait défense aux entrepreneurs que de se charger des lettres ou papiers; qu'elle déclare dans le même art. 4, n° 5, que les entrepreneurs demeureront responsables, jusqu'à décharge, de *tous paquets* qui leur sont confiés, ce qui emporte nécessairement le droit de les transporter;

» Qu'il résulte de ceci que le gouvernement pouvait bien prendre des mesures propres à assurer cette défense, et non l'étendre au transport des paquets du poids d'un kilogramme et au-dessous;

» Que le décret du 20 septembre 1792, n'a rapport qu'à l'envoi, franc de port, par la poste, des procès-verbaux, lois, etc. qui doivent être distribués aux membres non élus à la Convention;

» Que par conséquent cet arrêté ne peut, même quand il s'agit du transport d'un paquet, comme dans l'espèce, être regardé comme un règlement pris pour assurer l'exécution d'une loi;

» Que de plus le transport d'un paquet contenant des marchandises n'a pas été considéré par le gouvernement des Pays-Bas, comme défendu par l'arrêté de l'an IX, puisque le roi Guillaume, dans son règlement du 24 novembre 1829, l'autorise implicitement dans l'art. 103, en disant que les entrepreneurs ne pourront refuser aucune marchandise, et que, dans les art. 122 et 125 du même règlement, il ne fait de défenses et n'établit de peines que relativement au transport frauduleux de lettres, sans parler en aucune manière des paquets du poids d'un kilogramme, et au-dessous, et cependant il y rappelle l'arrêté du 27 prairial;

» Attendu que l'art. 14 de la loi du 29 décembre 1835 ne peut avoir pour effet de légitimer des arrêtés qui étaient entachés d'une nullité radicale, puisque cet article n'a rapport

(La suite au supplément.)

qu'aux employés des postes, et que les lois pénales sont de stricte interprétation, et de plus qu'il ne cite pas nominativement les lois qui défendent sous une peine quelconque le transport illégal des lettres ;

» Qu'on ne peut en tirer d'autre conséquence que s'il existe des arrêtés légaux ou lois qui punissent ce fait, les employés encourront la même peine ;

» Attendu que le prévenu Melchior Van den Wyngaert, propriétaire de la diligence en question, s'est fait représenter dans la présente cause par M^e Verhaegen, avoué.

Vu les art. 9 et 107 de la Constitution Belge. — Vu l'article 191 C. civ.

Par ces motifs, le Tribunal annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi, renvoie les deux prévenus Joseph Van Deuren et Melchior Van den Wyngaert le premier de la prévention, et le second de la responsabilité civile, mise à sa charge, sans frais. (Du 27 décembre 1842. — Plaid. M^e Berckman.)

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Poursuites contre un étranger pour crime commis à l'étranger. — Lois de 1835 et 1836.*

— Dans son audience du 25 la Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Van Meenen, avait à s'occuper d'une question de constitutionnalité très-importante par suite d'une violation des lois de 1835 et 1836 sur les poursuites pour des crimes commis à l'étranger par des Belges revenus depuis dans le pays. Le nommé Rys, Auguste, de Courtrai, fut condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord (France) comme coupable de tentative de meurtre commis en France dans la nuit du 28 au 29 juillet 1842, sur des préposés de la douane française dans l'exercice de leurs fonctions. Un avis officiel informa l'autorité judiciaire belge que Rys se trouvait en Belgique et que par conséquent il y avait lieu de le poursuivre en exécution des lois d'octobre 1835 et décembre 1836.

Des poursuites furent immédiatement intentées à Courtrai contre Rys qui en définitive fut renvoyé par la Cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, devant les assises de la Flandre-Occidentale, sous la prévention de meurtre. Le jury écartera les circonstances aggravantes constituant le meurtre et ne déclara l'accusé coupable que de coups et blessures graves et volontaires. La Cour d'assises le condamna de ce chef à 8 années de réclusion.

Le condamné se pourvut en cassation et fit parvenir à la Cour régulatrice, un mémoire dans lequel il soutint que n'étant déclaré coupable d'aucun des crimes spécifiés dans l'art. 2 de la loi d'octobre 1835 (l'assassinat, le meurtre, le viol, la fausse monnaie, l'incendie, etc.) la Cour d'assises de Bruges ne pouvait lui appliquer aucune peine, attendu surtout que les faits n'entraient dans aucune des conditions énumérées au Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il n'y avait point de partie civile et que les coups et blessures n'avaient point été infligés sur des Belges.

M. l'avocat-général Decuyper a dit quelques mots pour établir l'erreur de la Cour de Bruges, erreur qu'il ne pouvait que déplorer. Il a donc conclu à la cassation de l'arrêt dénoncé et à ce qu'il plaise à la Cour, déclarer le condamné Rys absous et ordonner sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Après quelques minutes de délibération la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Defaveaux et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Decuyper, a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale et ordonné la mise en liberté immédiate du sieur Rys.

— COUR D'ASSISES DU BRABANT. — *Vol et recel. — Aveux.*

— Deux jeunes gens, qu'on prendrait pour des enfans, ayant servi à Bruxelles, dans différens hôtels, en qualité de garçons de table, venaient s'asseoir timidement et les larmes aux yeux, sur le banc des criminels, où la veille s'était assis Vandebosche, l'un, comme prévenu d'un larcin commis le 27 octobre dernier, avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure, au préjudice d'un domestique de l'hôtel de la Campine ; l'autre, comme complice par recel, pour avoir cherché à cacher les objets soustraits, dans un moment d'égarément,

par son malheureux compagnon d'infortune. Les circonstances de cette faute, le jeune âge des accusés, leurs aveux francs et naïfs, joints à l'expression du repentir le plus sincère, ont tout d'abord valu aux deux délinquans des marques non équivoques de sympathie.

L'accusation était soutenue par M. le substitut Graaf, mais ce magistrat avait réclamé en même temps la clémence de la Cour. Les moyens de défense, présentés par MM^e Beving et Dewargny, ont eu, auprès du jury, tout le succès qu'on pouvait en attendre. Le second prévenu a été absous et rendu immédiatement à la liberté. Le premier, Ferdinand M....., par le seul fait résultant de ses aveux, ne pouvait échapper à une déclaration affirmative.

Aussi la Cour, jugeant que la peine comminée par la loi était hors de toute proportion avec le délit, a-t-elle usé de la latitude autorisée par l'arrêt — loi du 20 janvier 1843, en déclarant qu'il existait des circonstances très-atténuantes. En conséquence, la Cour l'a condamné à cinq années de réclusion, sans exposition ni surveillance.

— *Faux. — Acquiescement.* — Samedi la même Cour d'assises a prononcé l'acquiescement du nommé Jean-Baptiste Pauwels, frippier, à St-Gilles, prévenu d'avoir, le 15 avril 1841, apposé sur un livret de la caisse d'épargnes, la signature du nommé Louis Deblute et d'avoir touché dans les bureaux de la Société Générale une somme de 1,850-12 qui appartenait à ce dernier.

— ASSISES DU LIMBOURG. — *Coups et blessures. — Mère légitime. — Incendie.* — Le 21 et le 22 février a comparu devant les assises, Sébastien Coopmans, âgé de 53 ans, domestique, né à Zeppereu, accusé d'avoir, volontairement, porté des coups à sa mère légitime ; d'avoir le lendemain, volontairement porté des coups à la veuve Vansimpson ; d'avoir, le même jour, volontairement fait une blessure à sa mère légitime ; et enfin d'avoir, volontairement incendié la maison habitée par Gérard Knutz et appartenant à la veuve Vansimpson. Tous ces faits datent de 1841.

Coopmans d'un caractère taciturne, haineux, vindicatif, était la terreur de la contrée qu'il habite. Jamais il ne sortait qu'armé d'une fronde et d'un pistolet. Pour les plus futiles motifs, il s'emportait, menaçait, frappait ceux qui avaient le malheur de le contrarier ou de lui déplaire. Une vache vendue à vil prix, une servante renvoyée voilà les sujets des coups qu'il a infligés à deux femmes dont l'une était sa mère légitime, aujourd'hui descendue au tombeau. Malgré la crainte que la vue seule de l'accusé leur inspirait, les témoins ont pleinement confirmé les accusations portées contre ce fils dénaturé. Le fauteuil du ministère public était occupé par M. le substitut Mockel.

Le jury, après un plaidoyer brillant de M^e Jaminé, chargé d'office de la défense, a rendu un verdict de culpabilité sur les trois premiers chefs d'accusation. En conséquence, la Cour a condamné Coopmans à 10 ans de réclusion, avec exposition au carcan, durant une heure, sur le marché de Tongres, de plus à rester pendant 20 ans sous la surveillance spéciale de la police.

L'accusé a été acquitté du fait d'incendie.

— *Coups et blessures. — Rixe de cabaret.* — Le 4 septembre dernier, jour de la kermesse de Munsterbilsen, une querelle s'éleva, vers le soir, dans un cabaret entre des jeunes gens de cette commune et des habitans de Bilsen, à l'occasion de plaisanteries sur la toilette du nommé Henri Maris, qui demeure à Liège, et qui se trouvait là avec ses deux frères. Des injures on en vint aux coups, et le nommé Pascal Stuyvers, âgé de 19 ans, maçon, né et domicilié à Bilsen, est signalé comme s'étant armé d'un bâton et en ayant frappé violemment les trois frères Maris, dont l'un, Pierre Maris, eût une grave fracture au crâne, qui mit longtemps sa vie en danger et a occasionné une incapacité de travail pendant près de deux mois.

C'est à raison de ces faits que Pascal Stuyvers comparait le 25 février à la barre de la même Cour d'assises.

M. Corthouls, procureur du roi, a soutenu l'accusation.

MM^e Jaminé et Frère ont présenté la défense du prévenu et ont particulièrement insisté sur l'incertitude des faits mis à sa charge, puisque tout s'était passé dans l'obscurité et au mi-

lieu du désordre.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur le fait de complicité, seulement, sans la circonstance aggravante, et a admis en même temps la provocation. La Cour, faisant l'application de la peine, a condamné l'accusé à 5 mois de prison.

— *Vol. — Blessures.* — La Cour a terminé sa session par la condamnation à 10 années de réclusion de Denis Baerten, de Bilsen, ancien militaire, contumace, accusé de blessures sur le garde-champêtre et de vol chez un négociant de Tongres dont il était le domestique à gage.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI. — *Élections d'Ath. — Provocations. — Coups de poing. — Acquittement.* — Il existe depuis peu dans la ville d'Ath, deux journaux hostiles, l'un déployant aux vents la bannière catholique, l'autre ayant arboré l'étendard libéral. Le style dans lequel ils sont rédigés laisserait croire qu'ils n'ont été fondés que dans le but de s'injurier réciproquement; les insultes les plus grossières, les accusations les plus violentes, en remplissent habituellement les colonnes, et cela est d'autant plus déplorable qu'un prêtre haut placé dirige, dit-on, l'une de ces deux feuilles qui rappelle par fois le cynisme des pamphlets de 89. On conçoit que cette effervescence de la presse dut passer dans l'esprit de la population. Aussi les dernières élections, qui procurèrent à M. Dechamps une très faible majorité furent elles excessivement agitées. Des membres de l'opinion catholique adressèrent des interpellations au ministère, au sujet de mauvais traitements dont le curé de Moustier aurait été victime, et les discussions les plus aigres s'ensuivirent dans les chambres sans que les faits fussent éclaircis.

Un bottier, un fabricant de chandelle, un boutiquier-cultivateur, un menuisier et un blanchisseur furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Tournai, deux sous la prévention de paroles provocatrices adressées contre le curé de Moustier, et les trois autres de coups de poing et de coups de pied lancés contre cet ecclésiastique, et d'autres échangés entre eux.

Un incident marqua la première audience. Il paraît que l'instruction avait été dirigée simultanément contre le plaignant et contre les prévenus. Le curé ayant été mis hors de cause, le ministère public refusa aux défenseurs la communication de la partie du dossier qui le concernait. Le Tribunal ordonna cette communication préalable et cette décision fut confirmée à Mons, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi.

La politique qui est l'origine de cette fâcheuse affaire, ne l'a pas abandonnée devant les tribunaux et les deux journaux ennemis de Tournai présentent les faits et les dépositions des témoins avec une telle partialité qu'il est impossible de démêler la vérité dans leurs récits.

S'il faut en croire l'un, le curé de Moustier, cheminant vers son village accompagné d'un campagnard fut arrêté et entouré par un grand nombre d'individus que le huèrent; Marin étant survenu, s'approcha de lui et lui reprocha d'avoir déchiré des bulletins lors de l'élection; Duparcq porta deux coups de poing au curé; la foule ayant assailli ce dernier, Marin et Duparcq s'interposèrent: Hecquet repoussa le curé hors de sa maison et lui porta un coup de pied aux reins; Duparcq alla lui offrir ses services dans la maison où il s'était réfugié; la foule voulait y pénétrer pour achever le curé; au sortir de cette maison, Duparcq monta avec le curé dans une voiture escortée par deux gendarmes et un agent de police; la foule proféra des menaces contre Duparcq parce qu'il protégeait la victime; au retour de Duparcq, Gilson alla droit à lui, le frappa, le terrassa; la foule le battit au point qu'il en perdit connaissance.

S'il faut en croire l'autre, au contraire, c'est lorsque M. le curé aurait crié: « Retirez-vous canaille, nous avons la victoire! » que le bottier Marin se serait approché du prêtre pour lui reprocher d'avoir, le matin, échangé et déchiré des bulletins portant le nom de M. Delescluse. Alors, la dispute se serait envenimée; au milieu de la foule, M. le curé aurait été frappé, poursuivi, menacé, et il aurait dû se réfugier dans une maison, d'où il est sorti protégé par un agent de la force publique.

Quoiqu'il en soit le Tribunal a acquitté les cinq prévenus.

Semis de sapin. — Délit forestier. — Une pauvre femme de Ghlin ramassait de l'herbe et des feuilles; elle ignorait qu'elle

fut sur un semis de sapin. Elle en ramassa par mégarde une douzaine. Le Tribunal de Mons l'a condamnée, en vertu d'une ordonnance de 1600, à une amende de cinq cents francs.

Ne serait-il pas à propos de revoir, et promptement, cette législation forestière qui date d'un autre âge, et présente des dispositions tout à fait discordantes avec les mœurs actuelles et le système de pénalité moderne?

— *Misère. — Vol. — Condamnation.* — Nous avons rapporté, p. 541, la tentative de suicide d'un malheureux boucher et de sa femme, au moment où ils allaient être arrêtés pour avoir volé de misérables objets, destinés à leur procurer de la nourriture et des médicaments que la misère ne leur permettait pas de se procurer autrement. Ils ont été condamnés à 15 jours de prison.

— *Demande par un prêtre dissident de ses déboursés et honoraires pour célébration de funérailles. — Testament d'une Anglaise. — Rente viagère léguée à des chats.*

— M^r Chauvelot, avocat de M. l'abbé Beaunier, expose ainsi les faits du procès devant le Tribunal de la Seine:

« M^{lle} Sarah Topping, Anglaise est décédée à Vendôme, le 5 mai 1841; elle avait, avant de mourir, exprimé le désir que son corps ne pût sortir de son domicile que pour être transporté au cimetière de Vaugirard, à Paris, avec l'assistance de M. l'abbé Beaunier, prêtre dissident, c'est-à-dire qui n'a pas voulu se conformer au concordat intervenu entre Pie VII et Napoléon le 18 germinal, an X.

« Le 5 mai, à l'époque du décès de M^{lle} Topping, M. Beaunier était absent. L'exécuteur testamentaire a dépêché une estafette pour le ramener à Vendôme. C'est à 40 kilomètres de là que l'abbé Beaunier a été rencontré par le courrier. Six jours après, il était auprès des dépouilles mortelles, et le jour même de son retour, il se mit en route avec le convoi qui portait les cendres de M^{lle} Topping, pour le déposer à Paris, dans le cimetière de Vaugirard, où est le tombeau de sa famille. M. l'abbé Beaunier fut dans la nécessité de séjourner huit jours à Paris avant de pouvoir procéder aux cérémonies de l'inhumation, à cause des travaux exigés par les réglemens de police.

« C'est à raison des frais de ces divers déplacements, des peines et des fatigues qui en sont résultées pour lui, vieillard âgé de soixante et onze ans, qu'il réclame, à titre d'indemnité, une somme de 1,200 francs. »

A l'appui de cette demande, M^r Chauvelot invoque l'esprit des dispositions du testament olographe de M^{lle} Topping, fait à la date du 5 avril 1857, et qui est ainsi conçu:

« Ceci est mon testament.

« Je veux qu'il soit prélevé sur le plus clair de mes biens un capital dont les intérêts puissent s'élever à huit cents francs de rente annuelle, laquelle rente sera payée, de trois mois en trois mois à certaine personne que je dénommerai dans un codicille, ou, à défaut d'avoir fait ceci, qui sera choisie par mes exécuteurs testamentaires (la testatrice a désigné elle-même la personne dans un codicille), à la charge de nourrir et soigner mes trois chats favoris connus sous les noms de *Vina*, *Fanfan* et *Mimi*, ou autres, que j'aurai à l'époque de ma mort.

« Cette rente durera aussi longtemps qu'il y aura en vie un seul de ces animaux domestiques. Mes exécuteurs testamentaires pourront, en cas de négligence ou de cruauté exercées envers eux, les retirer, ainsi que la pension, et choisir une autre personne pour gardienne. On trouvera ci-joint quelques détails sur les soins que j'exige.

« La personne qui sera chargée de nourrir et soigner mes chats devra se loger au rez-de-chaussée, où sera une terrasse ayant une issue commode sur un jardin bien clos de murs, dont ils auront la jouissance assurée.

« Ces animaux mangent habituellement du mou et du cœur de mouton, ou de la viande crue ou cuite; il leur faut donner du lait suffisamment deux fois par jour, et parfois mêlé d'amidon ou de farine de riz; la viande aussi deux fois par jour, ce qui fait quatre distributions régulières. Ils couchent dans la maison, et il faut les y retenir après leur souper, à neuf ou dix heures du soir, hors le matou, qui n'y veut point rester, mais qui rentre de bonne heure le matin, à quoi il faut veiller.

« Au cas de leur mort, ils seront enveloppés d'un linge neuf et propre, mis dans une boîte de bois de chêne, et mis profondément en terre dans un lieu clos.

» P. S. Si je meurs avant d'avoir fait mettre en terre cer-

taine boîte de chêne goudronnée, contenant le corps de deux de mes chats (*Beauty et Tom*), on aura soin de les mettre dans un trou très profond d'où ils ne soient point exposés à être ôtés, et dans un lieu clos. »

L'avocat argumente de ces dispositions pour soutenir, que, puisque c'est ainsi que M^{re} Topping voulait que ses chats fussent traités, évidemment elle entendait aussi que l'on ne négligeât rien pour sa propre sépulture. La somme réclamée par M. l'abbé Beaunier ne dépasse donc pas celle qui devait être consacrée à cet objet, d'après les prévisions de la testatrice.

Le tribunal, après une réplique pour l'exécuteur testamentaire, qui offrait une indemnité de 500 francs, en a élevé le chiffre à 400, en compensant les dépens.

— *Attentat aux mœurs. — Corruption de la jeunesse.* Nous avons rapporté, p. 598, un arrêt de la Cour de cassation de Belgique qui, réformant la jurisprudence persévérante de la Cour de Gand, décidait que l'art. 554 du Code pénal est applicable à ceux qui corrompent la jeunesse dans l'intérêt de leurs propres passions, comme aux proxénètes qui la corrompent pour le compte d'autrui. Le Tribunal d'appel de Chartres a jugé différemment le 24 février en cause d'un instituteur nommé Ferré.

Ferré est un homme doué d'une grande vigueur physique. Sa figure est celle d'un satyre. Il s'exprime avec décence et en termes choisis. Il développe fort longuement sur les devoirs de l'instituteur des théories à peu près inintelligibles qui dénotent un esprit faux et plein d'orgueil. Quant aux faits qui lui sont reprochés, il s'en reconnaît l'auteur. « Mais en agissant ainsi, dit-il, je gagnais la confiance de mes élèves; ce que j'ai fait était dans l'intérêt actuel et futur. — J'ai fait des heureux; c'est ce que je voulais. — Je suis un bienfaiteur de l'humanité. — Mon système d'éducation a pour but de civiliser les gens de la campagne. — Je demande que cette conduite soit exposée aux yeux des tuteurs et des vrais amis du pays... — Les communications que j'ai eues avec mes élèves ont été amenées par l'amour. Cet amour s'est manifesté d'une manière réciproque, si tendre et si délicate, qu'il n'y a entre nous ni grossièretés, ni offenses, ni brutalité; c'est, on pourrait le dire, un phénomène de raison et de tendresse occasionné par un amour réciproque du pays et de l'honneur. »

Enfin, il invoque en sa faveur l'exemple de Socrate et d'Alcibiade, et il ajoute : « L'antiquité nous recommande cette pratique; il en était de même des lois de Moïse, pourvu qu'on eût le soin de ne pas oublier les ablutions indiquées par ces mêmes lois avant la fin de la journée, sous peine d'être réputé impur. »

Cette singulière apologie d'une conduite infâme détermina le Tribunal à charger trois médecins d'examiner l'état sanitaire du prévenu. Il fut reconnu atteint d'aliénation mentale. Néanmoins, le Tribunal renouvela l'épreuve qu'il confia à trois autres médecins de Paris. Après l'avis unanime des six médecins, le Tribunal prononça le 24 fév. un jugement par lequel :

1^o Il reconnaît que les actes odieux commis par Ferré sur ses élèves ne constituent pas le délit d'excitation habituelle à la corruption de la jeunesse; l'art. 554 du Code pénal ayant seulement en vue les proxénètes et non ceux qui corrompent dans l'intérêt de leurs propres passions; en conséquence, il infirme sur ce premier chef le jugement du Tribunal de Châteaudun;

2^o Il déclare constant l'outrage public à la pudeur à raison duquel Ferré a été condamné en premier ressort; mais vu l'état de folie du prévenu au moment où il a commis cet outrage, il infirme également sur ce deuxième chef et prononce l'acquiescement;

Enfin, 3^o il fait application des art. 64 du Code pénal, 194 et 568 du Code d'instruction criminelle, combinés, et dit qu'il n'y a lieu de condamner Ferré aux dépens.

— *Le squelette ambulante.* — Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bayeux, en date du 24 juin dernier, Jean-Pierre Decures fut condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 5 ans de surveillance pour mendicité avec menaces et vagabondage. Decures a appelé de ce jugement; il rejette sur l'ivresse le premier délit qui lui est imputé; quant au second, il en conteste l'existence.

Decures a une profession qui jusqu'à ce jour, il est vrai, n'a pas été soumise à la patente, c'est celle de squelette ambulante.

Elle est inscrite sur son passeport et partout on lui a permis de l'exercer.

Comme accessoire, Decures joint à cette profession une foule d'exercices plus surprenans les uns que les autres, et qui en font bien l'homme seul et unique en son genre. Mais laissons le raconter lui-même tous ces prodiges.

D. Que faisiez-vous dans la commune de Maisons au moment de votre arrestation? — R. Je m'y livrais, suivant la profession de squelette ambulante, que j'exerce, à toutes sortes d'exercices pour amuser la jeunesse. Je réduis mon corps en état de squelette, je déploie mes os et mes muscles à volonté, je mange l'arsenic, le sublimé corrosif, les crapauds, les mourois, les araignées, et en général tous les insectes. Je mange aussi du feu, j'avale de l'huile bouillante, et je me lave dedans.

Mon état exige pour que je puisse l'exercer d'une manière utile que je voyage presque continuellement. Je suis appelé au moins une fois par an à Paris par les médecins les plus célèbres, tels que MM. Dubois, Bouillaud, Dufour, Bclanger et Orfila qui me font faire toutes sortes d'expériences avec mon corps, dans l'intérêt de la science. Je suis convenu avec eux d'aller les voir au moins une fois chaque année, et comme ils sont, pour la plupart, professeurs de médecine, ils réunissent tous leurs élèves pour me voir travailler. La France peut se vanter qu'elle n'a que moi de capable d'exercices aussi surprenans; je ne crains pas de trouver mon égal dans aucun autre royaume; les médecins que je viens d'indiquer pourraient l'attester.

La Cour, par un sentiment de pitié pour ce malheureux dont l'état de maigreur est réellement affreux, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, réduit la durée de l'emprisonnement à un mois, et fait disparaître la surveillance.

— *Guerre des Dieux.* — Nous avons annoncé la condamnation du bouquiniste Lemièrre, à cinq ans de prison et 6000 francs d'amende pour avoir vendu cet ouvrage du chevalier de Parny. Le lendemain la Cour d'assises de la Seine a encore condamné à la même peine pour le même délit, et au sujet du même ouvrage, le libraire Ferry du Palais Royal. Ces condamnations sont basées sur une loi du 26 mai 1819, et une autre du 23 mars 1822.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Le 21 février a été appelé devant le Tribunal civil de Liège l'affaire d'un sieur Thys contre M. Corneille Richard-Antoine Van Bommel, évêque de Liège.

Le demandeur, qui a assigné le prélat en dommages-intérêts, prétend qu'un certificat d'étudiant en théologie a été délivré à tort à un élève de St.-Roch, qui n'a suivi que des cours de philosophie; il fonde son action sur ce que l'exemption du service de la milice, qui en est résultée pour cet élève, lui a causé, à lui demandeur, un préjudice considérable, en obligeant son fils à marcher sous les drapeaux.

M^{re}. Dereux et Frère sont chargés de soutenir les prétentions de Thys, et M^{re}. Bottin de défendre les intérêts de M. Van Bommel.

— L'ex-notaire Lehon a été renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises de la Seine comme accusé d'avoir commis dans un acte de son ministère un faux dont le résultat a été de spolier la dame Dorvilliers d'une créance de 50,000 francs. Cette affaire sera sans doute jugée pendant l'une des sessions du mois d'avril.

— Dans la séance du 7 février 1845, il a été présenté aux Etats Généraux de Hollande huit projets de loi contenant ensemble un nouveau tarif général des frais et salaires de justice, dont la mise en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 1854.

— Ce tarif taxe les emoluments des juges de paix, des greffiers, huissiers, avoués et *avocats* devant toutes les juridictions du Royaume.

— Le ministre de la justice, en Grèce, M. Rhallis, vient de nommer une commission composée de jurisconsultes grecs, français, anglais et allemands, chargée d'élaborer le projet d'un nouveau Code de commerce, et celui d'une nouvelle loi sur les hypothèques.

— Arrêté royal du 25 février. — G. A. J. Giblet, candidat notaire à Hal, nommé notaire à Gammerages, en remplacement du sieur Gillis démissionnaire.

— Arrêtés royaux du 26 février : Le substitut procureur du

roi près le Tribunal de Tournai, Hughebaert nommé juge d'instruction au même siège. — Le substitut près le Tribunal de Charleroi, Dehennin, passe en cette qualité à Tournai. — L'avocat Delacoste nommé en remplacement de ce dernier, substitut du procureur du roi à Charleroi.

ANNONCES.

Étude de M^e VERHAEGEN, notaire, à Bruxelles.

Le notaire VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles.

1^o Une Maison avec cour, bâtiment de derrière et belles caves, étant un cabaret achalandé, à l'enseigne du *Cheval-Blanc*, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, sect. 3, n. 16 nouveau.

Portée à fr. 6,552

2^o Une Rente perpétuelle au capital de 770 fr. 97 centimes, à charge de Pierre Decoster, cultivateur à Steynockerzeel, au hameau de Wambeek, inscrite en premier ordre sur des biens y situés.

Portée à fr. 642

3^o Quatre parties de bonne Terre, dont trois situées à Lenniek-St. Quentin et à une Wambeek.

Portée ensemble à fr. 4,112

4^o Une grande Maison avec cour, Maison de derrière et magasin, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4, n. 48 nouveau. Elle se vend à charge d'une obligation au capital de 9000 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

Portée en sus de la charge à fr. 4,112

5^o Deux Maisons situées à Bruxelles, rue des Epingles, sect. 6, n. 9 et 11 nouveaux, formant le coin de la rue dite Chemin-de-Terre.

Portée à fr. 10,112

La petite maison, cotée n. 9 nouveau, est occupée sans bail par Jacques Coppens, peintre, au prix de 211 fr. 64 c. l'an; l'autre n. 11 nouveau, n'est pas occupée; elle était louée en dernier lieu au prix annuel de 600 francs.

L'acquéreur pourra conserver les deux tiers de son prix d'achat, à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c.

La situation de ces deux maisons, qui se vendent en un seul lot, est d'autant plus avantageuse que le projet d'élargir la rue des Epingles jusqu'à la rue Royale-Neuve est en voie d'exécution.

6^o Une Obligation au capital de 4000 francs, exigible le 1 mars 1853, à l'intérêt annuel de 5 p. c., modifié à 4 1/2 p. c., en cas de paiement dans la quinzaine de chaque échéance, solidairement due par le sieur J.-B. Barrette et son épouse, hypothéquée par privilège et en premier ordre sur une maison située à Bruxelles, rue des Six-Aunes, sect. 1, n. 14 nouveau, actuellement divisée en deux demeures.

Portée à fr. 3,732

Adjudication définitive, mardi 7 mars 1843, à 3 heures de relevée. Et 7^o un Pavillon et huit beaux Terrains, situés au Nouveau Quartier-Louise, boulevard extérieur de Waterloo, divisés en huit lots. — Grande facilité sera accordée aux acquéreurs pour le paiement de leur prix d'achat.

Pour tous les autres renseignements, voir aux affiches.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 7 mars 1843, à 3 heures de relevée.

VENTE PAR LICITATION.

EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, et son collègue, maître A. LINDEMANS, résidant à Hal, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, Longue rue, sect. 5, n. 28, au cabaret nommé *la Reine de Suède*, tenu par le sieur Dominique Van Bossuyt, les Biens dont la désignation sommaire suit :

1^o Une grande BRASSERIE en pleine activité et très-bien achalandée, avec habitation, cave voûtée, grande cour, deux remises, deux étables, deux écuries, rang de porcs et trois magasins de bière, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n. 419, et longeant la Senne, exploitée par les enfans Van de Merghel.

Cette brasserie se vend avec tous ses accessoires et ustensiles, et nommément :

A. Deux Chaudières, l'une d'une capacité de 61 1/2 hectolitres, l'autre de 60 hectolitres.

B. Une Cuve de macération, d'une capacité de 54 hectolitres.

C. Deux Cuves guilloires, dont l'une d'une capacité de 70 hectolitres 8 litres, et l'autre, de 32 hectolitres 53 litres.

D. Trois Bacs refroidissoirs, l'un d'une capacité de 40 hectolitres 40 litres, l'autre, de 35 hectolitres 31 litres, et le 3^o, de 14 hectolitres 94 litres.

E. Un Reverdoir en maçonnerie, d'une capacité de 65 hectolitres 52 litres.

F. Une Cuve de germination, d'une capacité de 33 hectolitres 60 litres.

G. Un Cylindre pour mouder la braie.

H. Une paire de Meules pour mouder le grain.

I. Deux Pompes à l'usage de la brasserie et fonctionnant au moyen d'un cheval.

K. Une Tourrelle.

2^o Une belle MAISON avec cour et autres dépendances, attenante

à ladite brasserie, également occupée par les enfans Vande Merghel.

3^o Une MAISON avec cour et autres dépendances, située à Hal, Longue rue, sect. 5, n. 28, étant un cabaret nommé *la Reine de Suède*, occupée par le sieur Dominique Van Bossuyt.

Et 4^o Plusieurs beaux et grands MAGASINS à bière, granges, une blanchisserie et grands terrains situés derrière ledit cabaret, ayant une entrée par la Longue rue et une seconde par la rue du Court-Rempart.

Le tout contenant 3079 mètres (41476 pieds carrés) et divisé en onze lots, par l'arpenteur juré Jamart, à Hal. (Voir aux Affiches.)

L'adjudication préparatoire aura lieu Jeudi 25 février 1843, à midi. Les conditions de vente, titres de propriété et plans figuratifs, reposent en l'étude du Notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, n. 47; les amateurs pourront aussi obtenir tous les renseignements et des affiches avec plan lithographié, en l'étude du Notaire LINDEMANS, à Hal.

Étude de M^e DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles,

M^e DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne aux Herbes Potagères, n. 25, au plus offrant, en une seule séance, mardi 7 mars 1843, à 2 heures de relevée, à la requête des liquidateurs de la société Aug. Le Cointe et C^o.

EN UN SEUL LOT.

1^o Un brevet d'invention obtenu en Belgique par arrêté royal du 2 août 1838.

2^o Un brevet d'addition obtenu en Belgique par arrêté royal du 21 août 1840.

3^o Un brevet d'importation obtenu en France par arrêté du 9 janvier 1839.

4^o Un brevet d'invention obtenu en Hollande par arrêté royal du 13 septembre 1838.

Tous quatre relatifs à un procédé propre à la préparation et fabrication de toutes espèces de tabacs.

Les titres de propriété, les brevets et les conditions de la vente sont déposés en l'étude de M^e De Doncker où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Étude de M^e HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Revente sur folle enchère à charge du sieur Guillaume Donsel, demeurant à Bruxelles, rue de la Couronne, n. 17, dans la rue des Chartreux.

Le Notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, vendra publiquement, sur folle enchère, en la chambre des ventes par Notaires de la dite ville, le mardi 7 mars 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

UNE BELLE MAISON, étant une boulangerie très-bien achalandée, située à Bruxelles, rue du Nouveau Pachéco, n. 9, contenant en superficie 2,600 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et à l'étage, boutique avec vitrine, deux cours, Maison de derrière, dans laquelle se trouve le four, deux citernes à eau de pluie, puits, pompe foulante, etc, et autres ap et dépendances; cette Maison sera vendue à charge de deux obligations, ensemble au capital de 10,000 fr.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4 ^o , édition officielle.	3 50
Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisions Curia Brabantia, 2 vol. reliés.	3
Generaalen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol.	3
Galli. De fructibus, 1 vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-4 ^o .	3
Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824, 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825, 26 vol. in-4 ^o reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van Pieter Bort, 1 vol. in-folio.	3
Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8 ^o de 750 pages.	2
Dupin. Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Frédéric. 3 vol. in-8 ^o reliés.	2 50
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2 ^e édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4 ^o relié.	3
Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4 ^o .	1
Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce, 3 ou vrage en 1 v. 1 50	1 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	1 50
Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

ILLÉGALITÉ DE L'ARRÊTÉ DE GRÂCE DES CONDAMNÉS POLITIQUES.

Nous avons parlé dans notre avant-dernier n^o, p. 425, du changement apporté à la captivité des condamnés politiques, par l'arrêté de grâce qui les a retirés de la prison pour les jeter hors de leur patrie, et leur faire expier au-delà des mers le fol essai de conspiration qui les a perdus. La peine si étrange d'une réclusion fixée à vingt ans, celle, plus étrange encore, d'un bannissement perpétuel, nous ont naturellement amené à dire que ces commutations étaient entachées d'illégalité. Cette affirmation, que la réflexion n'a pas entamée, est l'énoncé rigoureux d'une conviction profonde. Nous n'obéissons en prenant la plume, à aucune partialité amicale ou haineuse; d'accord avec l'opinion publique, nous apprécions toute la convenance de l'arrêté qui met fin à la captivité du général Vandermeeren, de Van Laethem et de Verpraet, dans un moment où l'installation définitive de rapports sans arrière-pensée entre la Belgique et la Hollande, a dû enlever aux apologistes du royaume des Pays-Bas, aux ennemis de l'indépendance belge, leur dernière espérance. Mais l'approbation des idées bonnes et généreuses qui ont dicté l'acte de clémence ne doit pas s'étendre jusqu'à un mode adopté pour sa réalisation. Le dédain des principes constitutionnels, la violation de la loi pénale, cette espèce de transaction sur des matières qui intéressent si hautement l'ordre public sont, à coup sur, choses trop graves pour qu'on puisse ne pas s'en enquérir; et c'est aussi pour cette raison que nous croyons devoir donner de nouveaux développements au premier jugement que nous avons porté.

Dans tous les temps, le droit de grâce a été regardé comme la plus haute prérogative du pouvoir. Ce droit dominateur de la législation criminelle, n'est pas l'œuvre arbitraire du caprice de l'homme; il relève d'un principe de justice réelle, il puise ses conditions dans l'humanité la plus pure. Planant au-dessus de toutes les peines pour les dégager de ce qu'elles ont de trop acerbé, formant un dernier recours contre le malheur des circonstances, permettant à la société d'ouvrir ses bras miséricordieux au repentir, le droit de grâce, tel qu'il se montre à nous, est le complément nécessaire de la justice humaine toujours faillible et imparfaite. Toutefois, malgré l'étendue de ce bel attribut de la royauté, il ne faut pas croire qu'il soit indépendant de la législation, et ne connaisse aucunes limites. Au-dessus des lois pénales par sa nature, en ce sens qu'il donne la faculté de remettre ou de réduire les châtimens, il n'a cependant de sphère d'action que dans la dépendance de la loi. Comme toutes les institutions sociales, la grâce perdrait sa force et ne serait plus rien, si on cessait de la rattacher à la loi de qui elle tient son existence.

La Constitution belge a minutieusement tracé le cercle dans lequel doit se mouvoir la prérogative royale. Il n'y a ni doute ni incertitude dans les divers textes constitutionnels; les termes en sont clairs et positifs. D'un côté, on accorde au Roi le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, de l'autre, on ordonne aux cours et tribunaux de n'appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois (1). La conséquence à laquelle conduisent inévitablement ces solides maximes, c'est que les actes du gouvernement ne peuvent jamais outrepasser la loi ou lui être contraires. S'ils transgressent la règle constitutionnelle, ils envahissent arbitrairement le domaine de la législation en vertu d'un droit imaginaire ou d'une prétention sans fondement.

Dans l'arrêté de grâce du mois de février, la rupture avec la loi est d'une évidence frappante; cette fois les faits parlent, il n'y a guère de discussion possible. Aux termes de l'article 52 du Code pénal, la durée du bannissement est de dix ans

au plus; dans le système du Code, l'éloignement de la patrie n'est donc qu'une pénalité temporaire, et le banni a toujours la perspective consolante de revoir son pays. Les tribunaux, pas plus que le pouvoir exécutif, n'ont à rechercher si cette peine est trop douce pour celui que de fausses idées politiques, l'esprit de parti, ou une ambition mal entendue ont porté à conspirer dans le but d'arracher à une nation ses libres institutions: dès que le bannissement est prononcé, le condamné ne doit subir qu'une peine temporaire. En usant du droit de grâce, le Roi se constitue juge des cas où il faut appliquer des châtimens sévères ou tempérer la rigueur de la loi. L'échelle pénale lui laisse toute latitude pour infliger au coupable une peine qui, répondant à la nature et au degré du crime, satisfasse les exigences sociales. Si l'on croyait devoir séparer pour toujours le général Vandermeeren de la société, il fallait le reléguer à Bouillon, l'y conserver perpétuellement captif. Si l'on jugeait prudent de lui ravir ses relations et sa patrie, il fallait obéir à la loi et exiler temporairement le condamné du territoire belge. Au lieu d'agir ainsi, on dénature le droit de grâce, puisqu'on ne le laisse pas dans sa vérité; on déclare le bannissement éternel et les préoccupations de la politique font oublier la législation criminelle et la Constitution. Des relations indiscretes ajoutent encore à la bizarrerie de cette combinaison aussi inattendue que singulièrement tramée; on parle d'un acquiescement du condamné à la nouvelle peine qui le frappe, comme s'il appartenait au gouvernement d'importer dans l'administration de la justice des transactions privées!

Entrons dans le fond des choses. Le pouvoir royal s'est transporté sur un terrain où tous les points d'appui lui manquent. Le droit de grâce n'est plus aujourd'hui ce qu'il était autrefois; aux siècles passés, le cours même de la justice était fort souvent arrêté au moyen de lettres de rémission, de pardon ou d'abolition, qui éteignaient les crimes avant leur jugement et rétablissaient les coupables dans leurs droits et *bonne renommée*. La monarchie était alors au faite de sa puissance, l'autorité royale ne connaissait guères de bornes. Ces abus n'existent plus. Comme toutes les institutions le droit de grâce a changé de caractère avec les âges. La clémence n'est permise qu'après la condamnation du coupable, et la grâce est réduite à la remise et à la commutation des peines. Le texte de la Constitution n'est pas pliable à tous sens, on n'en fait point ce que l'on veut: il ramène forcément sous les principes communs, la prérogative royale. Après la condamnation à mort, le Roi avait la faculté de disposer de toutes les pénalités criminelles ou correctionnelles, il pouvait exercer dans toute sa plénitude légale le droit de commutation. Le catalogue pénal est assez riche, les punitions sont assez variées, pour qu'on put faire un choix. Mais porter un arrêté dans lequel deux peines se donnent, pour ainsi dire, rendez vous; combiner la déportation (1) avec le bannissement; emprunter à l'une la perpétuité, prendre à l'autre son nom pour en faire un instrument d'affliction et d'infamie *sui generis*, c'est en vérité dépasser toutes les hardiesses légitimes, c'est véritablement créer une peine!

Nous ne traçons ici ni fantaisies ni chimères, et nous avons presque honte d'insister sur des idées aussi simples, car chacun sait que nulle peine ne peut être établie, ni appliquée, qu'en vertu de la loi (2). On conviendra avec nous que le pas qui vient d'être fait est grand: mais la carrière à parcourir est immense, si les principes qui viennent d'être posés par le gouvernement passent dans le droit public de la Belgique. Nous reviendrons, en matière pénale, à un régime de pouvoir discrétionnaire, de peines arbitraires, de droit de grâce de na-

(1) Art. 9 de la Constitution.

(2) La peine de la déportation n'a jamais été exécutée en Belgique ni en France, parce que l'on n'a pas de colonies pénales où la translation des condamnés aurait eu lieu.

(1) Art. 73 et 107.

ture fort équivoque. Une nouvelle échelle de fautes et de répressions sera établie par arrêtés. Tout va changer de face dans le code pénal, car l'idée sera féconde dans la pratique. Au moyen de cette méthode, la réclusion, dont le maximum ne peut atteindre que dix ans, a déjà été élevée à une durée de vingt ans; qui sait? nous apprendrons peut-être bientôt que la réclusion est une peine perpétuelle. Le pouvoir exécutif doit nécessairement obtenir une grande variété dans les modes de punir, quand il lui est loisible tantôt de faire monter les peines au-dessus de leur niveau légal, tantôt de les abaisser. L'emprisonnement, par exemple, qui, ainsi que le porte l'art. 464 du Code pénal, ne peut être moindre d'un jour complet de vingt-quatre heures, va devenir divisible à l'excès; (on sait que la divisibilité est la première qualité désirable dans les peines) on pourra le réduire à quelques heures de détention.

Nous mettons un terme aux observations que nous avons cru devoir soumettre à nos lecteurs. En blâmant l'usage qui vient d'être fait du droit de grâce, la *Belgique Judiciaire* reste fidèle à ses doctrines; nous écrivions dans notre programme du 4 décembre qu'il importait au plus haut degré à la dignité morale d'un pays de ne laisser perdre à la loi ni son empire ni sa majesté. Or, quoi de plus déplorable que de voir à la fois la Constitution violée, les règles de la loi méconnues, et, pour comble, l'autorité souveraine compromise en stipulant, en quelque sorte d'égal à égal avec un condamné dont la loyauté est la seule sanction du contrat; car en admettant l'existence d'un engagement verbal ou écrit de la part du comte Vandermeeren, engagement dont l'existence n'est pas encore bien certaine, par quel moyen lui interdirait-on l'entrée de la Belgique si, méconnaissant sa promesse, il se présentait aux frontières après dix années révolues? H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Espital.

Citoyen Belge. — Pays détaché de la France, en 1815. — Capacité putative. — Révocation de testament. — Captation. — Ingratitude envers le testateur.

Est Belge. l'individu né à Barbançon, en 1790, d'un père étranger à cette commune et Français.

L'aliénation de tous les biens appartenant à un testateur, faite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. Art. 1038. (Jurisp. constante.)

L'héritier du sang qui, après avoir actionné en partage, a soutenu qu'un testament que lui opposent ses co-héritiers pour l'écarter de la succession était nul, peut, sur appel, soutenir, pour la première fois, que le testament est révoqué pour ingratitude

Ce n'est point là former une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, mais proposer une défense contre le testament invoqué.

L'héritier le peut surtout, s'il a demandé en première instance la révocation d'un autre chef.

Félicien Ménard, cultivateur à Gottignies, y est décédé le 12 juillet 1856.

Par son testament authentique, passé à Soignies devant le notaire Baudelot, le 28 juin 1856, il avait institué pour ses héritiers universels des frères et sœur avec lesquels il demeurait, à l'exclusion d'un autre frère, habitant Mons. Le lendemain du testament, en même lieu et devant le même notaire, Ménard vendit tous ses biens à ses héritiers institués la veille, moyennant une rente viagère.

Le frère déshérité attaqua le testament du chef de captation, le soutint nul dans la forme et au moins révoqué par l'aliénation des biens légués faite postérieurement.

Il dirigea des critiques analogues contre l'acte de vente qu'il prétendit faire annuler par le motif qu'à la date de sa passation le vendeur était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours. (Art. 1973, C. civ.)

La nullité de ces deux actes pour vice de forme résultait de ce qu'à leur confection figurait comme témoin M^e Dufour, avocat à Soignies, aujourd'hui membre du Conseil provincial du Hainaut, à qui le demandeur contestait la qualité de Belge.

En effet, M^e Dufour est né dans le siècle dernier à Barbançon, commune réunie au royaume des Pays-Bas et détachée de la France par le traité de Paris de 1815.

Le Tribunal de Mons rejeta le moyen tiré de l'incapacité du témoin en décidant que la réunion de Barbançon au royaume

des Pays-Bas, avait eu pour effet, de rendre Belges tous ceux qui étaient nés sur ce territoire. Il repoussa le moyen de révocation parce que la vente du bien légué était faite à l'institué même; que d'ailleurs l'art. 1038 ne s'appliquait pas au cas d'institution universelle; déclara les faits de captation non relevans et, le testament une fois validé, le demandeur sans intérêt à critiquer dès-lors la vente, puisque, si elle était annulée les biens vendus appartiendraient aux héritiers testamentaires.

Appel fut relevé par Ménard frère. Devant la Cour ses moyens et griefs furent développés par M^e Orts fils.

Sur le soutènement relatif à M^e Dufour, l'appellant plaida que le principe de droit invoqué par le premier juge constituait une fiction légale, consistant à envisager le territoire réuni comme ayant toujours fait partie du pays auquel on l'incorpore. Mais cette fiction ne peut avoir plus d'effet que la réalité même. Si Barbançon avait toujours formé partie intégrante de la Belgique, M^e Dufour par le seul fait de sa naissance sur ce sol ne pourrait être considéré comme Belge, car il est né à Barbançon d'un père français et appartenant comme tel à une autre ville de France, à Bavay. M^e Dufour n'était pas *Barbançonnais*, si l'on peut s'exprimer ainsi; il est le fils d'un étranger et né par accident sur ce sol. La réunion de Barbançon n'a pu rendre Belge un tel individu; elle a attribué la qualité de citoyen Belge à ceux là seulement qui l'auraient eue si Barbançon avait toujours appartenu à la Belgique, aux *Barbançonnais*.

Ceci posé, on objecte en vain que M^e Dufour aurait une capacité putative de citoyen Belge. En supposant le principe suffisant en droit, sa justification dépend de faits que l'appellant dénie. Il faut d'ailleurs pour constituer la capacité putative deux éléments: l'erreur commune jointe à la possession d'état. L'erreur, sans possession d'état, n'a pas d'excuse; une possession d'état contestée ou reconnue illégitime par la généralité du public ne prouve qu'une série d'usurpations incapables de tromper personne. Or, si M^e Dufour a fait quelquefois acte de citoyen Belge, l'appellant pose en fait que ces actes ont été accompagnés de protestations, par ex., lorsqu'il a été porté sur la liste des électeurs et lorsqu'il a été nommé au Conseil provincial.

A l'appui du moyen de captation on posait en fait, avec offre de preuve par tous moyens, témoins compris, que les intimés avaient toujours témoigné le plus profond mépris pour Félicien Ménard le testateur, tant avant les actes litigieux qu'après. Ils le considéraient aux mêmes époques comme leur valet, recevaient tous ses revenus et le laissaient manquer du nécessaire, tant avant qu'après le testament. Dans sa dernière maladie, Ménard n'a reçu aucun soin. A cette même époque de dernière maladie les intimés l'ont fait coucher constamment dans une grange ou écurie, sur une botte de paille et, dans ses derniers moments, sur une mauvaise paille.

Les 28, 29 et 30 juin 1856, jours de la passation des actes attaqués, le testateur était dans un état d'hydropisie tel que le gonflement de son corps rendait ses vêtements trop étroits et le faisaient horriblement souffrir. Ces vêtements lui ont été laissés, malgré ses plaintes, par les intimés, jusqu'au jour du décès, arrivé le 12 juillet, puis ils l'ont fait enterrer dans une mauvaise blouse en lambeaux. Ces faits sont tellement notoires, disait-on, que peu de temps avant la passation des actes litigieux, Félicien Ménard s'est plaint à diverses personnes de Gottignies de la conduite et des mauvais procédés des intimés. Il s'est dit trop maltraité par eux pour pouvoir continuer une vie commune, il a offert à ces personnes de leur donner *tout son bien* si elles consentaient à le recevoir chez elles. Enfin, les intimés ont refusé au médecin de faire administrer leur frère mourant.

Dans quelles circonstances est passé le testament? Le notaire de Quanter du Rœulx était connu du testateur et avait toujours fait les affaires de la famille, on s'adresse à un autre fonctionnaire; les intimés placent Félicien Ménard sur un charriot et le mènent à Soignies, alors que son état faisait craindre qu'il ne mourut en route. Ils lui persuadent qu'ils le conduisent à Soignies pour y consulter un médecin, M. Leroy. Ils ne le quittent pas et le mènent dans le bureau de M^e Dufour avocat, leur conseil, où les actes litigieux ont été passés. Le notaire instrumentant était inconnu au testateur, il a sa

résidence à Mons. Félicien Ménard, d'ailleurs, n'a jamais joui de la plénitude de ses facultés intellectuelles. La faiblesse de son esprit et l'absence de volonté dans son chef étaient notoires à Gottignies. Il passait pour un homme adhérent, facilement et sans résistance, à tout ce que l'on exigeait de lui. Félicien Ménard était atteint au plus haut degré, les 28 29 et 30 juin 1836, de la maladie à laquelle il a succombé le 12 juillet. Cette maladie, les mauvais traitemens de ses légataires et le voyage de Gottignies à Soignies avaient influé d'une manière fâcheuse sur son moral, déjà faible. Il est d'ailleurs certain qu'un voyage de plusieurs lieues, en charriot, par les chaleurs de l'été, doit *en règle de science*, affaiblir le moral d'un hydropique arrivé au point où se trouvait Ménard, séparé par 12 jours seulement de sa mort.

La meilleure preuve de l'absence d'une volonté raisonnable et raisonnée chez Félicien Ménard se tire des actes attaqués eux-mêmes. L'appelant défie ses adversaires de donner une explication plausible de ce testament remplacé le lendemain et presque *uno contextu* par une vente à rente viagère, au profit des mêmes individus. Ménard n'avait aucun motif de vendre puisque les intimés s'approprièrent tous ses revenus.

Enfin, et dans la supposition où les faits par lui posés n'établiraient pas une absence de volonté libre suffisante pour faire annuler le testament et la vente critiqués, l'appelant éleva pour la première fois en degré d'appel une prétention nouvelle.

Plusieurs des faits posés, soutint-il en termes de conclusion subsidiaire, démontrent qu'après le testament les héritiers institués se sont très mal conduits envers leur bienfaiteur. Ils n'ont eu pour lui ni soins, ni égards. Ils l'ont maltraité de la manière la plus grave. Envisagés à ce point de vue, ces faits sont démonstratifs d'ingratitude et doivent ainsi amener, d'après l'art. 1046 du Code civil, la révocation du testament.

Cette conclusion, quoique formulée pour la première fois en degré d'appel, est recevable car elle est une défense au fond et d'ailleurs la révocation du testament a été demandée en première instance; elle l'a été d'un autre chef il est vrai, mais le changement dans le motif d'une demande ne modifie pas la demande même.

L'appelant reproduisait ensuite les autres moyens plaidés à Mons.

Les intimés, défendus par M^e Maubach, avocat à la Cour de cassation, ont soutenu quant au vice de forme concernant la présence du témoin Dufour, que la réunion d'un territoire entraînait avec elle le changement de nationalité à l'égard de tous ceux qui y sont nés. Au cas actuel le système contraire mènerait à cette singulière conséquence que M^e Dufour, majeur depuis longtemps lors de la réunion de Barbançon aux Pays-Bas se serait trouvé dans la position tracée par l'art. 10 du Code civil et déchu, vu son âge, du bénéfice que lui ouvre cet article.

D'un autre côté une jurisprudence constante admet comme suffisante la capacité putative en cette matière. M^e Dufour possède cette capacité au suprême degré. Né sur un sol aujourd'hui Belge, il habite la Belgique depuis de longues années. Il y exerce la profession d'avocat; il a été successivement suppléant du juge de paix, bourgmestre, électeur, garde civique, enfin, membre élu du conseil provincial, qui l'a admis après débat sur sa qualité. On objecte des oppositions qui auraient été formées contre ces divers actes; nous les ignorons et nous les dénonçons.

Sur le moyen de captation M^e Maubach s'attachait à démontrer que les faits articulés par son adversaire, fussent-ils prouvés n'établiraient rien de précis à cet égard. On se plaint que les intimés maltraitaient leur frère testateur, mais la captation procède à l'inverse; elle emploie au lieu des injures et des coups les caresses, les séductions. Les prétendus mauvais traitemens n'approchent pas non plus de la violence. Enfin on ne pose aucun fait de dol, de fraude, de tromperie employé pour égarer la volonté du défunt. Les allégations de l'appelant n'ont même pas à proprement parler de relation directe avec les actes qu'il critique; ils sont postérieurs ou plus anciens. Les intimés citaient ici la doctrine de Toullier et ses définitions de ce qu'il faut entendre par captation et suggestion. Rien n'est plus naturel que de préférer des parents avec lesquels on habite, à d'autres que l'on ne voit jamais.

Pour repousser le moyen présenté pour la première fois en appel, le conseil des intimés opposait d'abord une fin de non recevoir, tirée de l'art. 433 Code de procédure civile, qualifiant de demande nouvelle la conclusion en révocation du testament pour ingratitude. M^e Maubach argumentait en ce sens de nombreux arrêts ayant jugé que l'on ne peut demander en appel la nullité d'un testament que l'on avait soutenu en première instance être révoqué. Au fond il soutenait la conclusion mal fondée. La révocation d'un testament peut être demandée du chef d'ingratitude d'après l'article 1046 combiné avec l'art. 933 pour sévices, délits ou injures graves. De délits, il n'en est pas question; les mauvais traitemens prétendument allégués n'ont pas la gravité nécessaire pour constituer des sévices en droit. On ne pose aucun fait d'injure car les injures sont des paroles et l'on se borne à citer des actes. Ces faits sont du reste de la dernière insignifiance. Si le testateur a couché sur une paille et à l'écurie il a été traité comme le sont à la campagne les fils de fermier. On l'a enterré dans une blouse? quel tort ou quelle injure peut avoir constitué pour Ménard un fait postérieur à son décès? On l'a fait voyager en charriot? S'y est-il refusé lui? A-t-on employé la contrainte pour l'amener à Soignies? L'appelant ne le prétend pas. On ne reproche aux intimés d'avoir mis obstacle à ce que les secours religieux fussent administrés à leur frère. Mais qui nous dit que le testateur n'a pas repoussé ces secours? C'est chose d'opinion et de conscience que vous ne pouvez scruter. N'avons nous pas eu récemment sous les yeux un exemple éclatant de semblable refus?

Sur les autres griefs les intimés répliquaient par la reproduction de leurs conclusions primitives.

La Cour après en avoir délibéré a prononcé dans l'audience du 23 février un arrêt qui, après avoir repoussé par les motifs du premier juge toutes les questions déjà débattues devant le Tribunal de Mons, a déclaré la demande formée devant elle en révocation de testament pour ingratitude, recevable, admis l'appelant à prouver les mauvais procédés qui lui servaient de base, et nommé pour recevoir les enquêtes M. le conseiller baron de Fierlants.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. le Conseiller Cornélis.

DRIT LIÉGEOIS. — STUIT LOCAL ET MOBIL. — BAIL DE NEUF ANS. — TRESCENT. — CLAUSE RÉVOCATOIRE.

Lorsque, par acte authentique, des parties ont rendu à stuit local et mobil, des immeubles pour le terme de 3 ans, de 3 à 6 et de 6 à 9, avec stipulation qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans paieront et acquitteront bien et fidèlement le trescent, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, un pareil contrat ne constitue pas, sous le droit Liégeois, un bail ad longum tempus, ni à locatairie perpétuelle, mais un bail pour la période de neuf ans n'emportant pas aliénation quelconque de propriété, et auquel la loi des 18-29 décembre 1790 n'est point applicable.

Au pays de Liège la clause résolutoire produisait son effet lorsqu'elle était expressément stipulée dans un contrat.

Le 27 mars 1841 le Tribunal civil de Liège a rendu le jugement suivant dont les motifs résumant parfaitement les faits de la contestation.

JUGEMENT. — Attendu que par actes de bail reçus par le notaire Delacroix, les 11 décembre 1771 et 26 septembre 1774, les révérends pères Minimes et feu la demoiselle Marie Anne Doupée, représentée par la commission administrative des hospices civils de Liège, demanderesse, ont déclaré rendre à Jean Joseph Courard et à la demoiselle Ailid Devillers, son épouse, représentés par les sieurs Thonus et autres, défendeurs, à stuit local et mobil, une pièce de cotillage et un terrain vague, situés à Liège, faubourg S^t-Léonard; que ce bail a eu lieu pour le terme de trois ans, de trois à six et de six à neuf avec stipulation qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les époux Courard et leurs représentans paieront et acquitteront bien et fidèlement le trescent et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées et moyennant rendant et payant aux pères Minimes et à la demoiselle Doupée, à chacun séparément, 64 florins Brabant le tout trescent aux époques fixées par les contrats;

» Que, dans ces contrats, il est stipulé que « faute de paie

ment tant d'une que de plusieurs termines ou canons, accomplissement des clauses et conditions imposées ou l'une d'elles, le présent stuit cessera aussi là même et sera réputé comme non arrivé, et les dits rendeurs et rendresses pourront remettre les mains aux dits biens, sans observer aucune formalité de droit et de loi ; »

» Attendu que, dans cet état des stipulations des parties, suffisant pour apprécier quant à présent, l'objet du litige, la demanderesse fit aux défendeurs, par exploit du 19 juin 1857, un commandement en vertu de l'art. 819 du Code de procédure civile, de payer deux années de trescent, échues à mars 1856 et 1857, et leur donna en même temps congé pour le 1^{er} mars 1858, des objets loués, en validité duquel elle les assigna par son exploit du 13 octobre suivant; qu'enfin par exploit du 9 mars 1858, la demanderesse a assigné les défendeurs devant ce Tribunal en paiement de tous les arrérages échus ;

» Attendu que la demande en validité de congé et celle en paiement des loyers présentent la même question à décider; qu'il y a donc lieu de joindre les causes vu leur connexité ;

» Attendu que les défendeurs, pour se soustraire à l'action de la demanderesse, prétendent, en se fondant sur la stipulation des actes ci-dessus rappelés, d'après laquelle la tacite reconduction aura lieu après les neuf ans révolus tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans payeront le loyer et exécuteront les clauses des dits actes, que ces actes constituent un bail à locatairie perpétuelle qui transmettait au preneur le domaine utile, le domaine direct restant au bailleur ; que ces redevances ayant été déclarées rachetables par la loi du 18 décembre 1790, il s'ensuit que la propriété entière s'est consolidée sur la tête des défendeurs par la réunion du domaine utile et du domaine direct ;

» Attendu que dans l'ancien droit Liégeois on ne trouve aucune trace de la locatairie perpétuelle telle que ce contrat était connu et défini par l'ancienne jurisprudence française; que quand on voulait concéder à un tiers la jouissance perpétuelle d'une chose ou pour un temps excédant la durée ordinaire de baux, on faisait des baux emphytéotiques perpétuels ou temporaires; que si les baux faits pour plus de neuf ans conféraient au locataire un droit immobilier et tenant de la nature du fonds comme l'enseignant Sohét, Louvrex et Méan, en ce sens qu'il acquérait le domaine utile de la chose et qu'il faisait les fruits siens, moyennant le paiement de son loyer, les droits de propriétaire, du locataire n'en étaient pas altérés, puisque celui-ci, le bail fut-il même de cent ans, pouvait, à son expiration, expulser le locataire comme dans les baux ordinaires, d'après la doctrine de Méan, *Observ.*, 208, n° 4; qu'il paraît même que de tels baux ne pouvaient avoir lieu d'après le droit commun pour les biens des mineurs et des églises ;

» Attendu que pour savoir s'il y a, dans l'espèce, un bail *ad longum tempus*, il faut bien se pénétrer de la substance et de la nature des stipulations contenues dans ces actes; que si, après l'expiration de trois, six ou neuf ans, tacite reconduction a lieu tant et si longtemps que les preneurs ou leurs représentans payeront leur trescent elle n'avait toujours lieu que pour le même terme, et au bout de cette période les preneurs pouvaient être forcés de reprendre un nouveau stuit; qu'ainsi il n'y avait pas même un bail *ad longum tempus*, mais un bail fait pour une période de trois, six ou neuf ans, qui par suite de la tacite reconduction se renouvelait pour le même espace de temps, après l'expiration du dit terme, sauf les cas de résolution prévus par le contrat ;

» Attendu que cette tacite reconduction n'était illimitée, mais était stipulée uniquement en faveur des preneurs et de leurs représentans, de sorte que s'il n'y avait pas de représentans des preneurs dans le sens légal et restreint qu'on doit attribuer à ce mot d'après même les stipulations des parties, le contrat cessait et le bailleur pouvait, comme en cas d'inexécution des conditions, remettre les mains à l'objet loué et en disposer en faveur de qui bon lui semblait; que, dans ces circonstances, il n'intervenait pas un nouveau contrat qui remplaçait l'ancien propriétaire dans sa propriété, mais une simple reprise de jouissance comme dans les baux ordinaires ;

» Attendu, d'ailleurs, que toutes les stipulations des actes sus-rappelés prouvent que les parties n'ont voulu faire qu'un

bail et non une aliénation quelconque de propriété; que si, en effet, on déclare de rendre les immeubles dont s'agit, si les contractans se qualifient de preneurs et de rendeurs, ce n'est pas un rendage ou bail à rente qu'ils font, mais un rendage à stuit mobil et local; que la redevance stipulée n'est pas qualifiée, *rente*, mais *trescent*; qu'enfin il y a défense absolue d'arrière-louer, de faire des briques et de se prévaloir d'aucun droit de minéraux de houilles ou de charbons ;

» Attendu que si les contributions ont été mises à charge des preneurs, le propriétaire n'a fait que reporter sur son locataire, une charge qui sans cette stipulation aurait pesé sur lui; que ce n'est là qu'une condition du contrat qui n'en a pas changé la nature; qu'il en est de même de l'hypothèque stipulée au profit des rendeurs pour sûreté de l'exécution du contrat, qu'on ne peut envisager que comme un surcroît de garantie qui n'est pas incompatible avec un simple bail, ainsi que cela résulte de l'art. 1741 du Code civil et de la loi 13 § 11 ff., *locati conducti* ;

» Attendu qu'il résulte de l'extrait de payes, enregistré à Liège, le 19 février 1858, que les défendeurs n'ont jamais payé qu'un loyer ou trescent et que l'exécution donnée par les parties au contrat est la meilleure interprétation de leur volonté ;

» Attendu que, dans ces circonstances, les actes dont s'agit ont beaucoup d'analogie avec certains baux connus dans quelques contrées de la France sous le nom de *bail héréditaire* et de métairie perpétuelle, espèce de contrat dans lequel le bailleur était considéré comme conservant la propriété du fonds sur lequel le preneur n'acquerrait que les droits de simple fermier, sauf la transmission de ces droits à ses héritiers; mais soit que l'on envisage ces actes sous ce point de vue, soit sous celui d'un bail *ad longum tempus*, on ne pourrait, en tous cas, les assimiler à une locatairie perpétuelle, ni leur appliquer les conséquences que la jurisprudence a fait dériver de la loi du 18-29 décembre 1790, qui a déclaré ces redevances rachetables, puisque cette loi est muette sur les baux de l'espèce, et qu'on ne peut étendre au-delà de ces termes, une loi qui déposait les anciens propriétaires, contrairement à la loi du contrat ;

» Attendu que, dans ces actes, la clause résolutoire est expressément stipulée à défaut de paiement d'une ou plusieurs termines; que par exploits en date des 19 et 22 juin 1857 et 9 mars 1858, les défendeurs ont été mis en demeure de s'acquitter; que si par exploit du 7 juillet 1857, le sieur Thonus, l'un des défendeurs a fait des offres réelles à la demanderesse, ces offres étaient évidemment insuffisantes, puisqu'elles ne portaient pas sur la totalité des arrérages alors échus; que ces offres n'ont été bien et dûment régularisées que par les conclusions qu'il a prises le jour des plaidoieries ;

» Attendu, en outre, que le contrat dispensait le bailleur de remplir aucune formalité de justice; que le seul défaut de paiement suffisait pour faire cesser le bail; qu'ainsi, dans l'espèce, outre qu'il y a eu une mise en demeure, que les offres insuffisantes faites par Thonus n'ont pu purger, les offres faites à l'audience des plaidoieries sont tardives et inopérantes pour enlever à la demanderesse le droit par elle acquis à la résolution du contrat, tant d'après ces stipulations que d'après les principes du droit commun ;

» Attendu, quant aux autres défendeurs, qu'ils n'ont pas même fait des offres et que la compensation qu'ils pouvaient avoir le droit d'opposer à leur consort est une chose tierce pour la demanderesse ;

» Attendu, sur la deuxième question, que le défendeur Thonus a, dans des conclusions signifiées le 3 février dernier, pris des conclusions récursoires contre les autres défendeurs, partie Piret, qui doit avec elle la moitié indivise de la redevance réclamée; que la partie Piret allègue avoir payé, à un sieur Termonia, l'autre moitié qu'elle doit avec le sieur Thonus, ce que celui-ci ne dénie pas, et qu'elle offre de compenser de ce chef ;

» Attendu que, dans cette circonstance, l'offre faite par la partie Piret est suffisante, puisque par les paiemens par elle effectués elle aurait satisfait à ses obligations ;

» Par ces motifs, et oui M. Delebidart, substitut du procureur du Roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal joint les causes en paiement de loyers de la pièce de terre dont s'agit et celle

en validité de congé; statuant par un seul et même jugement, sans avoir égard aux offres et exceptions des défendeurs, déclare bon et valable le congé signifié par exploits en dates des 19 et 22 juin 1837, en conséquence les condamne à abandonner et délaisser les pièces de cottillage faisant l'objet des baux des 11 décembre 1771 et 26 septembre 1774, et à les réassigner pour la moitié, quotité appartenant aux hospices, avec leurs contenances et joignants, condamne les défendeurs à payer solidairement à la demanderesse la somme de 470 fr. 80 c., montant des loyers échus le 1^{er} mars dernier, aux intérêts légitimes et aux dépens etc., etc. »

Les sieurs Thonus et autres défendeurs ayant interjeté appel de ce jugement, ont soutenu que les baux des 21 décembre 1771 et 26 septembre 1774 constituaient des baux *ad Longum tempus* et avaient aussi transféré aux auteurs des appellans le domaine utile des immeubles repris à ces actes; que l'abolition de la féodalité et la publication dans les départemens réunis du décret du 17 juillet 1793 ont anéanti le domaine direct dans les mains des rendeurs aux actes de 1771 et 1774, ou de leurs représentans, et qu'ainsi la propriété pleine et entière des immeubles repris à ces actes a été transférée sur la tête des preneurs ou de leurs représentans. Ils ont prétendu, en second lieu, que ces actes constituaient d'ailleurs des véritables baux à locatairie perpétuelle et qu'ainsi la propriété des immeubles en question n'avait pas moins été transférée aux appellans ou à leurs auteurs par l'effet de la publication dans les départemens réunis de la loi des 18-29 décembre 1790; que dès-lors l'intimée était non-recevable ni fondée dans sa demande en validité de congé; que la demande de résolution de congé formée solidairement par les hospices, des actes prémentionnés, constituait une demande nouvelle; qu'ainsi ils étaient non recevables dans leurs conclusions subsidiaires; que d'ailleurs les clauses résolutoires étaient au pays de Liège réputées comminatoires;

Pour les intimés on a soutenu que la loi des 18-29 décembre 1790 par ses termes et par son esprit n'était point applicable aux actes de 1771 et 1774; que le caractère de ces actes étant un stuit local et mobil, on ne pouvait voir dans ces baux qu'un simple fermage et pas autre chose; que, dans la supposition que ce seraient des baux à longs termes ou héréditaires, ils n'avaient aucun des caractères de la locatairie perpétuelle; ils n'emportaient pas aliénation de la propriété; que la loi des 18-29 décembre 1790, et le décret du 2 prairial an II qui déclarent rachetables les rentes ou redevances établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle et de baux à culture perpétuelle, ne peuvent être appliqués qu'à ces contrats spéciaux et nullement à d'autres qui auraient avec eux la plus grande analogie; que le contrat de locatairie perpétuelle usité dans quelques provinces de droit écrit de la France (V. Merlin, répert., V^o *locatairie perpétuelle*), était inconnu au pays de Liège où l'emphytéose et le bail à rente étaient en usage. (V. Sobet, *instit.*, de droit, tit. 15 liv. 3, n^o 1).

Pour démontrer le bien jugé on a dit ensuite que quelque fut la nature de l'acte, la résolution demandée devait être prononcée à défaut d'accomplissement des conditions notamment à défaut de paiement; qu'il ne s'agissait point d'une demande nouvelle, mais d'une défense à une exception, défense faite à l'instant où cette exception avait été présentée. On a établi qu'au pays de Liège, la clause résolutoire opérait: « La peine de commise, dit Sobet, liv. 3, tit. 4, ou clause résolutoire dont il est parlé au digeste sous le titre de *lege commissoria*, produit son effet même contre les pupilles sans aucune interpellation. » En cas de bail, cela se peut faire, dit-il, (liv. 3, tit. 19 n^o 12) même faute de paiement d'une seule terme, sans command de tiers jours, lorsqu'on a stipulé de pouvoir agir, pour ce défaut, par les voies les plus privilégiées: sur tout s'il est dit qu'en cas de défaut, le louage cessera *ipso jure*, et que le locataire pourra être expulsé. » Or, c'est précisément, a-t-on ajouté, les stipulations des baux dont il s'agit dans notre espèce.

» A la suite de ces débats, et sur les conclusions conformes de M^{re} Doreye 1^{er} avocat-général, la Cour a statué dans les termes suivans:

» ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel

sera exécuté selon sa forme et teneur condamne les appellans à l'amende et aux dépens. » (Du 17 décembre 1842. — Plaid. MM^{re} Toussaint et Dereux c. Frère).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

Le fait par un notaire d'appliquer à ses besoins personnels et de dissiper les sommes qu'il a reçues pour ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière constitue le délit d'abus de confiance, prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal, alors même que ces sommes ont été restituées plus tard à ceux auxquels elles appartiennent.

Il y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, sur un pourvoi formé par Pasquier, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, qui l'a condamné à trois mois de prison et à l'interdiction des droits civiques pendant cinq années, comme prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie.

En fait, Pasquier alors notaire et suppléant de la justice de paix de Sedan, avait employé à son profit différentes sommes qu'il avait reçues, soit pour en opérer le placement, soit comme provenant de ventes faites à son étude et dont il avait touché le montant.

En outre, il avait, pour engager le sieur Tholosan à lui remettre une somme de 50,000 fr. dont il était détenteur, annoncé qu'il venait de trouver une personne très-solvable et disposée à emprunter cette somme aux meilleures conditions; et au lieu de placer la somme, il l'avait gardée, tout en faisant croire au sieur Tholosan que son argent était placé, et en lui en payant les intérêts au nom du prétendu débiteur. Dans l'impossibilité de restituer toutes ces sommes, Pasquier fut secouru par son beau-père qui les paya pour lui, mais il n'en fut pas moins poursuivi, comme prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, et condamné ainsi que nous l'avons dit.

Pasquier s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Metz pour violation de l'art. 408 et de l'art 403 du Code pénal.

Son avocat développe le premier moyen, tiré de la violation de l'article 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt aurait qualifié d'abus de confiance des faits qui n'avaient pas ce caractère légal. « Ce que la loi a voulu punir, dit-il, dans l'art. 408 du Code pénal, c'est le détournement effectif et frauduleux, c'est la dissipation jointe à l'intention de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui. L'inexécution du mandat ne doit pas être confondue avec la fraude, car l'une est régie par la loi civile, l'autre tombe sous le coup de la loi pénale. Le mandataire qui a employé à son usage personnel les sommes appartenant à son mandat en doit l'intérêt à compter de cet emploi, aux termes de l'article 1996. La loi ne voit pas un délit dans le fait de cet emploi. Le délit ne naît qu'avec le détournement frauduleux ayant pour but de s'enrichir au préjudice du propriétaire des sommes détournées. Que si le mandataire, après avoir détourné momentanément les deniers de son mandat de leur destination, réalise ultérieurement son mandat, il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale, car les choses fongibles pouvant se remplacer exactement, ce détournement est insuffisant à lui seul pour révéler une intention frauduleuse, sans laquelle, en définitive, le délit ne peut exister.

C'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de voir le délit d'abus de confiance dans le fait d'un notaire qui, ayant reçu les fonds nécessaires à l'enregistrement d'un acte, ne l'avait pas fait enregistrer dans le délai de la loi, mais avait ultérieurement acquitté le droit et le double droit de ses deniers. (Du 3 novembre 1853, du 4 mars 1857, 6 janvier 1857, 15 novembre 1859, 15 mars et 16 octobre 1840.)

L'avocat soutient, en examinant les faits, qu'il n'y a eu dans l'espèce qu'un simple retard dégagé de toute intention frauduleuse de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui.

Le second fait imputé au demandeur ne constitue pas le dé-

lit d'escroquerie, car il n'a point employé de manœuvres frauduleuses pour engager Tholosan au placement de la somme de 50,000 fr. Le mensonge, en effet, ne suffit pas aux yeux de la loi pour constituer les manœuvres frauduleuses. (V. arrêts du 4 mai 1859; 22 mai 1855; 7 mars 1817; Bordeaux 1838).

M. l'avocat général Quesnault a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Metz, mais, la Cour, après un délibéré de deux heures en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 408 du Code pénal :

» Attendu que la Cour royale de Metz a déclaré, sur chacun des quatre faits d'abus de confiance, le demandeur coupable du délit de détournement et de dissipation ;

» Attendu qu'elle a spécifié que c'était par son fait et par sa faute qu'il avait été dans l'impuissance de restituer les sommes par lui détournées de leur destination ;

» Sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 408 du même Code :

» Attendu qu'un notaire qui, chargé par un de ses clients de s'enquérir d'un placement d'argent réunissant des conditions déterminées, lui annonce faussement que la personne qu'il indique présente ces conditions, provoque l'envoi d'une procuration qui l'autorise à toucher des mains d'un tiers la somme à placer, entretient et confirme l'erreur qu'il a ainsi accréditée jusqu'à la délivrance de cette somme qu'il s'approprie, a pu légalement être reconnu coupable du délit d'escroquerie ;

» Que tous les éléments constitutifs de ce délit se rencontrent, en effet : 1° Dans la manœuvre frauduleuse tendant à persuader un succès chimérique ; 2° dans le but de cette manœuvre, c'est-à-dire dans l'intention de s'approprier, au moyen de la procuration, les fonds auxquels il assignait un emploi mensonger ; 3° dans la réalisation de cette intention ;

» Qu'ainsi il a été fait de l'article précité une application conforme à la loi. (Du 24 février 1845.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — APPEL CORRECTIONNEL.

L'appel a minima profite au condamné qui n'a pas appelé.

Marie Libotton et Rosalie Delhors, avaient été condamnées pour vol de grains par le Tribunal de Louvain.

Appel fut interjeté *a minima* par le ministère public contre les deux condamnées. Rosalie Delhors seule appela.

Devant la Cour l'instruction parut révéler que Marie Libotton était innocente du fait pour lequel elle avait été condamnée, sans relever appel.

ARRÊT. — Quant à la première prévenue : adoptant les motifs du premier juge,

Quant à Marie Libotton :

» Attendu en droit que l'appel du ministère public d'un jugement correctionnel saisit la Cour de l'examen des faits dénoncés et de l'appréciation de toute l'affaire ;

» Que cet appel doit profiter au prévenu s'il a été condamné mal à propos, comme à la vindicte publique, si elle n'a pas été satisfaite ;

» Attendu qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice et même à l'ordre public qu'un prévenu subit par suite d'un prétendu acquiescement une peine grave prononcée par un premier jugement, tandis qu'un second jugement rendu sur l'appel du ministère public reconnaîtrait que les faits imputés ne sont pas établis ou sont passibles d'une peine moindre que celle prononcée ;

» Attendu en fait que le ministère public, ayant interjeté appel du jugement qui a condamné Marie Libotton à trois mois de prison il en résulte que la Cour peut apprécier les faits qui sont imputés à cette dernière quoiqu'elle n'ait pas appelé de son côté ;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, etc.

» Par ces motifs, statuant sur les appels tant du ministère public que de Rosalie Delhors, la Cour met les dits appels au néant et quant à Marie Libotton met le jugement dont appel au néant, émendant, la décharge des condamnations, etc. (Du 5 mars 1845.)

OBSERVATIONS. — La question que vient de juger la 4^e chambre aura du retentissement en Belgique, et à juste titre. Depuis

1814 notre jurisprudence belge paraissait fixée en sens contraire à la décision que nous recueillons, et, disons le à l'honneur des magistrats actuels, en sens contraire aux vrais et sains principes du droit. Nous nous rappelons entre autres un déplorable arrêt du 24 décembre 1840, rendu par la même chambre de la Cour de Bruxelles, où des hommes de cœur et d'équité s'avouaient impuissants à réparer une erreur judiciaire faute d'appel par la victime ! (V. *Journal du Palais*, p. Belge 1837. — 1840, à sa date.)

Comme Belges, comme jurisconsultes, nous nous félicitons de ce retour aux vraies doctrines. Il prouve que la magistrature nationale n'est pas l'esclave d'une jurisprudence erronée ; qu'elle sait, mieux éclairée, reconnaître une erreur précédente et s'affranchir de l'influence du préjugé quelque invétéré qu'il puisse être. Il y a plus de courage et d'indépendance qu'on le croit, pour un corps judiciaire, à en agir ainsi : si la conscience de bien faire n'était pas la seule récompense qu'ambitionnent les honorables juges composant la chambre correctionnelle de la Cour de Bruxelles, nous leur assurerions sans crainte de démenti, l'assentiment unanime de tout ce que le pays compte d'hommes dévoués au progrès scientifique du droit, d'amis de la justice et de l'humanité.

Pour rendre à chacun ce qui lui appartient, ajoutons que la Cour de cassation de France avait adopté déjà cette nouvelle jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

QUESTIONS DIVERSES.

Cassation. — Délai. — Signification. — Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 13 mars 1813, pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe sous l'empire des réglemens de 1738 et 1813, qu'une partie ne peut se forclore elle-même. (Du 17 décembre 1842. — Cour de cassation de Belgique.)

— *Bois et forêts. — Vente de la même chose à plusieurs acquéreurs. — Superficie. — Stellionat.* — Entre deux personnes, dont l'une a acheté, postérieurement, et par acte authentique, le même bois, sans distinction de sol et de superficie, la préférence doit être accordée au premier acquéreur, toute action étant réservée au second acquéreur pour poursuivre son vendeur en garantie et comme stellionataire. (Art. 520 et 521 du Cod. civ. (Du 1 février C. de C. de France. Ch. des req. rejet.)

— *Sociétés tontinières. — Défaut d'autorisation du gouvernement. — Droits de gestion.* — Dans les sociétés tontinières déclarées nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement, les assurés n'ont point d'action en restitution des remises fixées à forfait, pour frais de gestion, par la police d'assurance, et ils ne peuvent prétendre à la restitution de ces frais et à des dommages-intérêts, qu'en prouvant que le contrat d'assurance a été, de la part de l'assureur, le résultat du dol ou de la fraude, ou que l'assureur n'a point accompli, autant qu'il était en son pouvoir, le mandat salarié qui lui était donné. (Du 23 fév. C. de Paris.)

— *Séparation de corps. — Fin de non recevoir.* — La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée par l'ordonnance de M. le président, est-elle absolue, ou seulement facultative ?

Dans l'espèce, le mari opposait à sa femme une fin de non-recevoir tirée de ce que deux fois elle avait abandonné la résidence que M. le président lui avait imposée. Il s'appuyait sur les articles combinés 269 du Code civil et 875 du Code de procédure.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M^e Ternaux, avocat du Roi, a décidé, en droit que la nullité opposée était seulement facultative, et que l'appréciation lui appartenait, il a en conséquence autorisé la femme à faire la preuve des faits articulés (Du 22 février. Trib. de Paris.)

CHRONIQUE.

— *ASSISES DU BRABANT. — Vol qualifié. — Prescription du délit.* — Edouard Bruers âgé de 25 ans, domestique né et domicilié à Attenrode-Wever comparait mercredi à la barre de la Cour d'assises sous prévention d'avoir, le 3 juin 1856,

volé à l'aide d'effraction extérieure dans une dépendance de la demeure et au préjudice de la veuve Van Cauwenburg, un sac contenant des pommes-de-terre.

Le jury ayant écarté la circonstance de l'effraction, Bruers encourrait une peine correctionnelle qui était prescrite par le laps de trois années révolues suivant l'art. 658 du Code d'instruction criminelle; sur le réquisitoire du ministère public, la Cour a ordonné sa mise en liberté immédiate.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — L'ex-abbé Hennus a été acquitté hier de la prévention d'exercice illégal de guérir (1). Nous donnerons la décision.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *M. Grangé*. — La Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, vient de rendre son arrêt avant-hier matin dans l'affaire de la dame Grangé contre laquelle s'élevaient différents chefs de prévention. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait condamné la prévenue à cinq années d'emprisonnement et à différentes amendes considérables comme convaincue d'usure, de coups et blessures, d'escroquerie, d'exercice illégal de l'art de guérir, de prêt sur gages sans autorisation, abus de confiance, etc. L'amende était de 500 fr. pour l'escroquerie, abus de confiance, coups, établissement illégal d'une maison de prêt sur gages; de 1,000 fr. du chef d'usure; 60 francs pour l'exercice illégal de la médecine. (2)

La Cour, sur l'appel de la prévenue, a mis le jugement du Tribunal de 1^{re} instance à néant, et a écarté les chefs de prévention résultant des escroqueries, des coups et de l'exercice illégal de l'art de guérir; mais admettant les motifs du premier juge en ce qui concerne l'abus de confiance, l'usure et l'établissement d'une maison de prêt sur gages sans autorisation, la Cour a condamné d'une part la femme Grangé à 2 années d'emprisonnement et 160 francs d'amende, et de l'autre à 1000 francs d'amende et par corps aux frais des deux instances.

— CONSEIL DE GUERRE DE NAMUR. — *Blessures*. — Vandenbergard, soldat au régiment des chasseurs, accusé d'avoir, le 5 février, fait des blessures, à l'aide d'un sabre, à Baronheid, autre chasseur récemment congédié, n'a été condamné, sur la plaidoierie de M^e Gislain, qu'à huit jours de prison, dans l'audience du 1^{er} mars. Les débats ont établi que Baronheid après avoir injurié tout l'escadron, d'où il avait été renvoyé, puis Vandenbergard en particulier, avait frappé celui-ci du poing, puis d'une chaise et l'avait enfin poursuivi avec un manche à balai. C'est dans cette dernière période de la lutte qu'il a reçu les coups de sabre.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *M. Hauman, sa cuisinière et le Bœuf à la mode*. — Le nom de M. Hauman retentit partout sous les voûtes délabrées du palais de justice, il court de salle en salle, répété par les huissiers, comme des échos successifs répètent tour à tour le son que leur jette le voyageur. M. Hauman a exténué ses avocats, et pour leur permettre de reprendre haleine, il présentait lui-même sa défense, ces jours derniers, devant le Tribunal civil. Il avait choisi pour le début d'un talent oratoire qu'il espère, dit-on, faire briller aux chambres législatives, une véritable cause de saison, une véritable cause de carnaval, une cause grasse.

Les propriétaires du célèbre *Bœuf à la mode* cumulent des professions très-compatibles; le matin ils sont à leur étal de boucher, dans le milieu du jour ils trônent à la table d'hôte. Leur viande crue ou apprêtée jouit de la même réputation, et ils la vendaient depuis longtemps à M. Hauman, depuis assez longtemps au moins pour lui réclamer le payement d'un compte de 529 francs. M. Hauman ne nie point la consommation de ces excellents comestibles, il n'en conteste point le prix, mais il engage les frères Verelst à le réclamer de sa cuisinière..... qu'il a renvoyée. Voici son raisonnement: « J'ai acheté, j'ai mangé, j'ai digéré votre viande, c'est vrai; elle était fort bonne, c'est vrai; je n'ai point de quittance qui prouve que je vous aie payés, c'est toujours vrai; mais j'ai payé, jour par jour, à ma cuisinière, partant, je ne dois rien. Vous lui avez fait crédit, c'est fort galant à vous, courez donc après elle et tâchez qu'elle remplisse ses engagements à terme, auxquels je suis étranger. »

Les cuisinières assistaient en foule à cette audience, sous le

spécieux prétexte d'admirer l'éloquence de M. Hauman. Les bouchers suivent attentivement les débats. Il leur importe de savoir s'il suffit à celui qui a consommé leur marchandise, d'avoir payé à un tiers infidèle pour être libéré. Nous rendrons compte de la décision.

— ASSISES DU PAS DE CALAIS. — *Notaire*. — *Faux*. — Le notaire Pronier, dont nous avons annoncé l'arrestation, p. 257, a été acquitté, sur la plaidoierie de M^e Jules Favre. On s'attendait généralement à un résultat différent. Pronier était accusé d'avoir fabriqué de faux certificats hypothécaires, et d'avoir soustrait un grand nombre de minutes. D'abord il avait pris la fuite, puis il s'était constitué prisonnier après avoir désintéressé ceux dont les actes incriminés avaient lésé les intérêts.

— *M. l'abbé Chatel contre le préfet de police*. — *Demande en main-levée des scellés administratifs apposés sur l'église catholique française*. — *Incompétence*. — Le 28 novembre 1842, M. le préfet de police de Paris rendit un arrêté qui interdisait les réunions dirigées par le sieur Châtel, prenant le titre d'abbé, attendu que des discours proférés dans ces réunions contenaient des outrages envers la morale publique et les bonnes mœurs et des excitations de nature à troubler la paix publique. On apposa les scellés sur le prétendu temple de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Le sieur Châtel se plaignit au ministre de l'intérieur de cet acte qu'il qualifia d'arbitraire. En même temps, il adressa à la chambre des députés une pétition dans le même sens. Le 9 décembre, M. le ministre de l'intérieur répondit au sieur Châtel qu'il approuvait les mesures prises par M. le préfet de police. La justice ordinaire fut saisie de ce débat le 30 décembre dernier.

Dans son audience du 25 de ce mois, M. Duvergier, avocat du préfet de police, s'est attaché à démontrer, que partout où les ministres de l'église française ont établi des réunions religieuses, le désordre en a été la suite, et que la police a été forcée de faire fermer les églises de ce prétendu culte; ainsi l'église de l'abbé Auzou sur le boulevard Saint-Martin, ainsi celle de l'abbé Pillaut au Pecq. Il prétend qu'aujourd'hui même il y a une scission entre les catholiques français, et que des intérêts pécuniaires les divisent. Abordant la question de compétence, il soutient que le principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires s'oppose à ce que le Tribunal exerce son contrôle sur l'arrêté du 28 novembre. Il commence l'analyse des lois de l'Assemblée constituante sur cette matière, lorsque M. le président l'interrompt pour donner la parole à l'avocat de l'église française.

M^e Isambert s'exprime ainsi:

« Je regrette, Messieurs, qu'une question de droit public aussi grave n'ait pas été confiée à un talent éprouvé dans les luttes du barreau. Il fallait à cette cause une voix puissante comme celle de l'illustre avocat-député qui en ce moment peut-être soutient les mêmes principes à Versailles, dans la cause du ministre protestant de Mantas. Quoi qu'il en soit, j'accomplirai ma tâche dans la mesure de mes forces. »

Le défenseur, après quelques explications sur les faits, arrive à la question de compétence. Il met sous les yeux du Tribunal le texte même de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, et cherche à démontrer qu'elles ne commandent aux Tribunaux de s'abstenir de critiquer les actes administratifs lorsque ces actes sont édictés pour l'exécution des lois et dans les limites de la compétence administrative. Il cite l'article 189 de la Constitution de l'an III, qui défend à l'administration de s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire, et l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1811, qui autorise, hors les cas de conflits, la Cour de cassation à statuer sur les exceptions d'incompétence. Il voit encore la preuve de cette interprétation dans les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 réglementaire des conflits, qui, par les articles 6 et 7 attribue juridiction aux Tribunaux pour statuer sur le déclinaoire; il invoque enfin l'article 2 de cette même ordonnance qui interdit les conflits en matière de police correctionnelle.

« Or, qu'y a-t-il dans la cause? Ou un délit d'outrage envers la morale publique, ou un délit d'association illicite; or, dans ces deux cas, et le Code pénal et la loi de 1834 sur les associations punissent les délinquans de peines correctionnelles; c'est donc pour soustraire les catholiques français à leurs juges naturels qu'on a agi par la voie préventive d'apposition de

(1) V. Belg. Jud., p. 373.

(2) V. Belg. Jud., p. 31, 190.

scellés ; aucune des lois visées par l'arrêté de police n'autorisait cette procédure inusitée, aucun désordre à craindre ne pouvait légitimer une mesure provisoire et de précaution. C'est donc à tort et illégalement qu'elle a été employée. »

En terminant, le défenseur cite plusieurs exemples de procès religieux dans lesquels on a constamment suivi la voie judiciaire au lieu de la voie préventive ; ainsi, sous la restauration, en 1825, le procès fait à de pauvres paysans alsaciens connus sur le nom de *Piétistes*, qui, sous le prétexte aussi d'outrage à la morale publique, furent traduits devant des Tribunaux correctionnels, et qui, acquittés sur ce chef, furent condamnés sous celui d'association illicite ; ainsi, après la révolution de juillet, le procès des Saint-Simoniens, dont les maximes immorales furent justement flétries par les Tribunaux, aux applaudissemens de tous les honnêtes gens.

» Pourquoi n'a-t-on pas procédé de même à l'égard de l'abbé Châtel ? C'est qu'apparemment on n'espérait pas arriver à la preuve du prétendu outrage à la morale publique qu'on lui impute. Enfin je citerai un dernier exemple historique bien célèbre de la résistance des Tribunaux aux actes illégaux de l'administration. Les trop fameuses ordonnances du 25 juillet 1830 interdisaient aux imprimeurs de prêter leurs presses aux feuilles périodiques qui n'auraient pas reçu d'autorisation préalable du gouvernement. Cependant le Tribunal civil présidé par M. de Belleyme, et le Tribunal de commerce, présidé par M. Ganneron, ordonnèrent, au bruit de la fusillade qui commençait déjà sur tous les points, aux imprimeurs du *Commerce* et du *Courrier français* de continuer l'impression, au mépris de ces ordonnances illégales. Voilà les exemples de courage que la magistrature française a su donner déjà, et que, nous l'espérons, elle donnerait encore au besoin. »

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcé le jugement suivant :

» Attendu que l'arrêté de M. le préfet de police a été rendu dans les limites de ses attributions, en exécution de l'ordre formel de M. le ministre de l'intérieur ;

» Attendu qu'il y aurait confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif si le Tribunal entreprenait d'entraver ou d'arrêter l'exécution des actes légalement rendus par l'autorité administrative ;

» Se déclare incompetent, condamne Châtel et consorts aux dépens et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. »

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Dans un *Manuel du Voyageur sur le chemin de fer belge*, par M. A. Ferrier, imprimerie de la société Hauman et C^e, on trouve cette note : « L'Hôtel St-Antoine, à Anvers, commence à abuser de sa vogue pour rançonner les voyageurs, et élever ses prix, à mesure que le service devient moins soigné. »

M. Smith-Spaenhoven, propriétaire de cet hôtel a fait assigner la société Hauman et C^e devant le Tribunal civil de Bruxelles, en paiement de dix mille francs de dommages-intérêts. La cause est fixée par appointment d'urgence au 8 mars.

— Une action civile en dommages-intérêts est intentée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles par le sieur J. Schoot, bottier, Montagne de la Cour, contre les sieurs Louis Bethune, homme de lettres français, et Van Noot, rentier, au sujet d'un article injurieux, inséré dans le journal : *Un nain discret*, qui s'imprime à Gand, et publié le 5 février dernier.

— La société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans sa séance du 25 février, a décidé à l'unanimité, sur la proposition de MM. Adelson Castiau et Camille Wins, vice-présidents, Augustin Lacroix, bibliothécaire-archiviste, Louis Petit et Adolphe Mathieu, secrétaire perpétuel, qu'une médaille d'or sera décernée à l'auteur encore inconnu jusqu'ici d'un mémoire, excessivement remarquable, en réponse à cette question : *Le silence continu imposé à des reclus est-il légal, et quelle peut-être son influence ?* Ce mémoire porte pour épigraphes :

« Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. (Art. 82 de l'acte constitutionnel du

22 frimaire an VII.)

«..... Mais cette prison est livrée aux philanthropes de la seconde classe ; — c'est-à-dire à ceux qui ont imaginé le régime cellulaire. — au moyen duquel les prisonniers deviennent en moins de deux ans fous ou enragés. Le silence absolu est une nuance du régime cellulaire. — Le régime cellulaire est une atrocité.

« ALPHONSE KARR. »

— La session du premier trimestre des assises du Brabant se composera cette année de quatre séries, circonstance qui ne s'est pas encore présentée depuis 1830.

— Le juge d'instruction royale, près le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, Bossier, a transmis au gouvernement belge l'inventaire de vases et d'ornemens sacrés, du plus haut prix qu'un vol audacieux a fait disparaître de la cathédrale de cette ville. Le prévôt de l'église cathédrale a promis une récompense de MILLE ÉCUS (environ 4,000 fr.) à celui qui serait dans le cas de découvrir les voleurs ainsi que les objets volés.

— Le révérend M. Baily, ministre protestant à Londres, qui avait commis une série de contre-façons de billets de banque, a été condamné aux travaux forcés pour le reste de sa vie.

CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — LOI DE JUIN 1839.

La loi du 4 juin 1839 fournit aux personnes jouissant de la qualité de Belge, qui perdraient cette qualité par suite des traités du 19 avril 1839, les moyens de la conserver.

La déclaration prescrite à cet effet devra être faite, aux termes de l'art. 1^{er}, § 2 : « Dans les quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des traités prémentionnés, si le déclarant est majeur, ou s'il le devient avant le commencement de la quatrième année. S'il ne devient majeur qu'après cette époque, il aura la faculté de faire la déclaration dans l'année qui suivra sa majorité. »

La ratification des traités du 19 avril 1839 ayant eu lieu le 8 juin de la même année, c'est le 8 juin prochain qu'expirera le délai de quatre ans mentionné dans la disposition qui précède.

En conséquence, les personnes tombant sous l'application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 4 juin 1839, devront, pour conserver la qualité de Belge, se conformer aux dispositions de la dite loi avant le 8 juin 1843, si elles avaient leur majorité le 8 juin 1842.

Quant à celles qui ne seraient devenues ou qui ne deviendraient majeures qu'après cette époque, elles pourront jouir ultérieurement du bénéfice de la loi précitée dans l'année qui suivra leur majorité.

ANNONCES.

VENTE DE LIVRES.

Catalogue d'une riche et précieuse COLLECTION DE LIVRES de jurisprudence, Littérature, Mathématiques, Art militaire, Philosophie, Histoire, Géographie, Histoire naturelle, Voyages, Généalogie, Histoire de Belgique, Beaux-Arts et Ouvrages à gravures, tant anciens que modernes; provenant de plusieurs mortuaires, composé de 2.200 numéros, dont la vente publique aura lieu au domicile et sous la direction de F. MICHEL, libraire, Marché-aux-Bois, le mercredi 8 mars et sept jours suivants.

EN VENTE CHEZ LE MÊME :

Louis XV, par Capefigue, vol. in-8° à deux colonnes, sur papier vélin. Prix 3 fr. 50 c. au lieu de 12 fr. — BIOGRAPHIE DE MICHAUD, nouvelle édition, grand in-8°, 12 fr. le volume, le premier est en vente. — MANUEL DU LIBRAIRE, par Brunet, 10 vol. in-8°. Les quatre premiers sont en vente.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Revente sur folle enchère à charge du sieur Guillaume Donsel, demeurant à Bruxelles, rue de la Couronne, n° 17, dans la rue des Chartreux.

Le Notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, vendra publiquement, sur folle enchère, en la chambre des ventes par Notaires de la dite ville, le mardi 7 mars 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

UNE BELLE MAISON, étant une boulangerie très-bien achalandée, située à Bruxelles, rue du Nouveau Pachéco, n° 9, contenant en superficie 2,600 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et à l'étage, boutique avec vitrine, deux cours, Maison de derrière, dans laquelle se trouve le four, deux citernes à eau de pluie, puits, pompe foulante, etc, et autres ap et dépendances; cette Maison sera vendue à charge de deux obligations, ensemble au capital de 10,000 fr.

IMPRIMERIE DE J. VERHAESSEL, 5 FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE.

L'arrêt remarquable rendu récemment par la Cour de Bruxelles en cause de la *Gazette de Mons* (1), est conforme en droit à une opinion depuis longtemps arrêtée chez ceux qui écrivent ces lignes.

Jamais nous n'avons pu nous résoudre à voir dans le droit de réponse accordé à la personne désignée par un journal, une faculté illimitée, ou limitée seulement par l'étendue matérielle de l'attaque. Nous croyons, au contraire, comme l'a jugé la Cour de Bruxelles que, dans certains cas donnés, le journaliste peut refuser une réponse, sauf à faire valider par les Tribunaux, juges discrétionnaires sur ce point, la légitimité du refus.

Mais ce juge discrétionnaire où la loi l'a-t-elle voulu rencontrer? A quel Tribunal s'est elle remis du soin qu'exige cette délicate appréciation? Question grave, quasi-neuve, question toute belge, effleurée déjà par notre Cour suprême et que nous regrettons de ne point avoir vu discuter au procès actuel avec le développement qu'elle comportait.

Dans notre pensée, la juridiction criminelle est incompétente pour statuer sur l'existence du délit que commet un journaliste en refusant d'accueillir la réponse qui lui est adressée. Le fait réprimé par l'art. 15 du décret du 30 juillet 1831 rentre dans les attributions du jury. L'esprit et le texte s'accordent à le prouver.

Voyons le texte d'abord; car la lettre, quoiqu'on en dise ou que l'on en médise, a son mérite aussi pour l'interprétation.

L'art. 15 du décret-loi porte :

« Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse pourvu qu'elle n'excède pas 1000 lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée, etc.

L'art. 18 ajoute :

« Jusqu'au 1^{er} octobre prochain, époque à laquelle la loi sur le jury sera obligatoire, les délits prévus par le présent décret seront jugés par les Cours et Tribunaux.

Combinant ces deux dispositions légales nous sommes autorisés à poser le syllogisme suivant :

« Après l'établissement du jury en Belgique tous les délits prévus par la loi du 30 juillet 1831 sont devenus de la compétence des Cours d'assises; »

« Le refus d'insertion est un délit prévu par cette loi; »

« Donc, après le rétablissement du jury, le refus d'insertion est devenu de la compétence des Cours d'assises. »

L'argument est pressant et nous le croyons difficile à réfuter.

Aucuns cependant ont entrepris cette tâche; pour ce faire ils ont nié la majeure (style de l'école). Examinons l'objection : elle se trouve développée dans un jugement rendu le 22 février 1840 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en cause de l'*Observateur*, contre plusieurs boulangers, et ainsi conçu :

« Attendu que le décret du 30 juillet 1831, comprend différents articles étrangers à la liberté de la presse proprement dite, et qui évidemment ne sont pas de la compétence du jury;

« Attendu que cela résulte notamment des articles 4 et 7 qui supposent qu'une juridiction autre que la Cour d'assises puisse être saisie des faits prévus par cette loi. Qu'ainsi la disposition de l'article final doit être entendue *pro subjecta materia* c'est-à-dire des délits de presse proprement dits;

Qu'il y a donc lieu d'examiner, si le fait dont s'agit est un délit de cette nature;

« Attendu que, ni d'après les termes, ni d'après l'esprit de la loi, on ne peut considérer comme un délit commis par la voie de la presse (art 9 et 10) le refus d'insérer une réponse aux termes de l'article 15, ce qui ne constitue qu'un fait négatif; que les diverses dispositions de la loi sont incompatibles avec une semblable extension; qu'ainsi le Tribunal est compétent.

Au fond :

« Attendu qu'en supposant que la loi puisse s'appliquer à un simple compte-rendu d'une séance publique d'une autorité, toujours est-il que dans l'espèce, les demandeurs n'ont pas été cités, soit nominativement, soit indirectement, d'une manière suffisante pour avoir intérêt à se plaindre du refus d'insertion de leurs réclamations.

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, et statuant au fond déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les condamne aux dépens. »

Le premier considérant de cette décision résout évidemment la question par la question; il est inutile de s'y arrêter.

Les art. 4 et 7 de la loi, dit-on, supposent qu'une juridiction autre que la Cour d'assises puisse être saisie des faits que la loi prévoit?

Mais il suffit de jeter les yeux sur ces articles pour apercevoir qu'il ne s'y agit pas de délits prévus par la loi de laquelle ces articles font partie. Il y est parlé de faits prévus par le Code pénal préexistant, de la calomnie, qui n'est pas essentiellement un délit de presse, qui n'est pas même réprimée ou définie par la loi du 20 juillet 1831.

Or, que renvoie aux Cours d'assises l'article 18 et final? les délits prévus par le présent décret. Ce sont les termes du législateur.

Qui sait d'ailleurs si les mots « le Tribunal ou la Cour » insérés dans l'art. 7, et auxquels on fait allusion, n'y ont pas été placés uniquement en vue de l'époque transitoire pendant laquelle, d'après la disposition formelle de l'art. 18, la juridiction des corps judiciaires, jugeant sans jurés, était prorogée?

Il s'agit donc d'examiner, poursuit le Tribunal de Bruxelles, si le fait de refuser une insertion commandée par la loi est un délit de presse proprement dit.

Poursuivons cet examen.

Reportés sur ce dernier terrain nous estimons pouvoir y combattre avec plus d'avantages encore, car nous touchons ici à l'appréciation de ce que l'on qualifie l'*esprit* de la loi.

On soutient en effet qu'un manquement purement matériel à une prescription du législateur, un fait négatif, ne peut constituer un délit de presse, délit tout de moralité, d'intention et de bonne foi.

A supposer que ce raisonnement suffise pour prévaloir contre l'énergique rigueur du texte, nous en pourrions concéder la vérité sans pour cela fléchir de notre opinion primitive. Pour nous, le refus d'insertion n'est pas un manquement matériel, punissable sans examen préalable de la volonté ou de la bonne foi du délinquant. Le refus d'insertion n'a pas ce caractère à nos yeux; il ne l'a pas non plus aux yeux des magistrats qui admettent une ou plusieurs exceptions à la règle tracée par l'art. 15 du décret, de ces magistrats qui, avec la Cour et le Tribunal de Bruxelles, autorisent en certaines circonstances le journaliste à refuser une réponse. Leur jurisprudence suppose la légitimité éventuelle du refus d'insertion, partant la moralité éventuelle. Reconnaître cette éventualité c'est donner gain de cause à la compétence du jury, car en matière de presse les questions de moralité font essentiellement partie de ce domaine réservé.

D'ailleurs le délit de refus d'insertion n'existe point par

(1) V. Belg. Jud., p. 311.



cela seul que l'on a refusé d'insérer. Il contient deux élémens constitutifs dont le concours est indispensable : le fait de nommer ou désigner, et le fait subséquent du refus. Le délit consiste autant dans l'acte de citer une personne, que dans l'acte de refuser sa réponse ; car il n'y a pas plus de délit à refuser une réponse lorsque l'on n'a cité personne, qu'à citer lorsque l'on ne refuse pas la réponse. Or, ce premier élément constitutif du délit est évidemment un fait positif, une agression par la voie de la presse. Pourquoi faire dominer dans ce délit complexe le caractère négatif d'un seul de ses élémens, d'un élément secondaire même de sa nature ?

La doctrine que nous soutenons ici trouve une sorte de confirmation dans une décision de la Cour suprême, en date du 25 octobre 1854, rendue sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Plaisant, en cause du *Rappel* de Liège. Cet arrêt qualifie en effet délit de presse le fait purement négatif et matériel que punit l'art. 14 de la loi du 20 juillet 1851, l'omission du nom de l'imprimeur. M. Plaisant dans son réquisitoire, après avoir mis impartialement en relief la théorie que nous combattons, la repousse par l'unique invocation de l'article 18 dont le texte lui semble lever toute espèce de doute.

Les délits de presse, disait au congrès le rapporteur de la section centrale appartiennent au jury « parce que ces délits sont difficiles à caractériser. » Et quels délits seront donc plus difficiles à caractériser qu'un fait sur l'appréciation morale duquel le législateur et la jurisprudence s'en fient à la discrétion du juge !

La presse toute entière a, pensons nous, intérêt à la solution définitive de la question ici soulevée. Quiconque a, par sa pratique, acquis quelque intelligence des besoins du journalisme, verra dans le bénéfice du jugement par jurés pour l'omission dont s'agit, une garantie hautement désirable. Pour n'indiquer qu'un seul de ses avantages, nous ferons observer que l'abus de la citation directe, arme si dangereuse aux mains de l'amour-propre blessé, devient impossible devant les Cours d'assises. La chambre des mises en accusation, la chambre du Conseil, le parquet, sont autant de barrières qui se dressent entre l'esprit de vexation et des refus dont la magistrature seule peut apprécier avec calme la légalité dans l'origine. Cela n'est-il pas nécessaire en Belgique surtout où la loi sur la presse est mille fois plus souvent appliquée sur la plainte des particuliers que sur la poursuite du ministère public.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première Chambre. — Présidence de M. Roels.

MATIÈRES COMMERCIALES. — DERNIER RESSORT. — LOI DU 25 MARS 1841.

L'article 22 de la loi sur la compétence est applicable aux matières commerciales comme aux matières civiles. (1)

Woltens et Van Schooten font assigner Verleyzen devant le Tribunal de commerce de St-Nicolas en paiement de 1756 francs pour livraison de marchandises.

Le défendeur pose en fait qu'il a payé sur ces livraisons 2277 francs. Il conclut en conséquence à la non-recevabilité de la demande, et reconventionnellement à ce que les demandeurs soient condamnés à restituer 521 fr. reçus en trop.

Le Tribunal rejette la preuve offerte du paiement de 2277 fr. et condamne le défendeur au fond.

Appel est interjeté par Verleyzen.

Les intimés opposent une fin de non-recevoir tirée de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841, en se fondant sur ce que la demande reconventionnelle et la demande principale avaient pu toutes deux être jugées en dernier ressort.

Les appelans répondent que l'article 22, ne parlant que des Tribunaux de première instance et des justices de paix, n'est pas applicable aux Tribunaux de commerce. — Que les paiemens déniés montant à 2277 fr., l'action reconventionnelle avait une valeur supérieure à 2000 francs.

La Cour déclare l'appel non recevable, sur les conclusions

(1) V. Sur cette question et autres analogues la discussion entre M. Raikem, procureur-général à Liège et M. Delebecque premier avocat-général à Bruxelles, *Revue des Revues de Droit*. T. 3. p. 71 et suiv.

conformes de M. l'avocat-général Collinez.

ARRÊT. — Attendu que la demande formée par les intimés devant le premier juge ne s'élevait qu'à la somme de 1756 fr. et la demande reconventionnelle se bornait à celle de 521 fr.; que partant chacune de ces demandes était susceptible d'être jugée en dernier ressort aux termes de l'art. 22 de la loi du 25 mars 1841;

» Attendu que cet article, se trouvant placé sous la rubrique « dispositions générales de la loi » il y a lieu, par identité de motifs, de l'appliquer aux Tribunaux de commerce comme aux Tribunaux de première instance proprement dits;

Par ces motifs, etc. (Du 24 février. — Plaid. MM^e Vandebossche et Verest.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

FAILLITE. — PART A INTÉRÊT AVEC PRIME. — QUESTION DE SOCIÉTÉ.

Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. Mais dans ce cas, la prime perçue au-delà de l'intérêt légal doit être restituée.

Par des conventions verbales arrêtées le 26 février 1858, entre les sieurs Parent et Daunery, et le 15 avril suivant entre le sieur Parent et la dame veuve Legrand, le sieur Daunery et la veuve Legrand ont prêté au sieur Parent, pour les besoins de son commerce, chacun une somme de 50,000 fr., productive d'intérêts, savoir : pour M. Daunery à raison de 5 pour cent, et pour la veuve Legrand à raison de 6 pour cent. Ces sommes étaient prêtées pour trois ans par l'un, et pour six ans par l'autre, et en considération d'un autre prêt de 50,000 francs fait au sieur Parent, par son beau-père, qui consentait l'antériorité des remboursements en faveur du sieur Daunery et de la veuve Legrand. Il a été, en outre, convenu qu'indépendamment des intérêts ci-dessus stipulés, les prêteurs recevraient, à titre de primes, demi pour cent sur le montant brut des ventes réelles opérées par Parent dans l'année; que ces ventes étaient fixées au minimum pour la veuve Legrand à 400,000 francs, ce qui lui assurait un intérêt de 10 pour cent de ses capitaux et augmentait cet intérêt si les ventes dépassaient ce chiffre, mais en calculant alors sur le surplus la prime à un quart pour cent; qu'à l'égard du sieur Daunery, cette prime de demi pour cent sur les ventes annuelles serait sans limites, et calculée à ce taux sur le montant de toutes les ventes.

Un inventaire devait en conséquence être dressé tous les ans par le sieur Parent pour servir à fixer le montant des primes dues, à l'époque de leur paiement. S'il était constaté par les inventaires que le sieur Parent eût perdu dans son commerce les 50,000 francs à lui prêtés par son beau-père le sieur Daunery et la veuve Legrand avaient le droit de demander immédiatement le remboursement des sommes par eux prêtées. Enfin, et en cas de mort du sieur Parent, les prêteurs avaient le droit de provoquer une liquidation et de la surveiller.

Le sieur Parent est tombé en état de faillite, et le sieur Daunery et la veuve Legrand se présentent comme créanciers pour être admis au passif.

Les syndics refusent leur admission, et prétendent que le sieur Daunery et la veuve Legrand ont été les associés du sieur Parent, soit comme associés en nom collectif, soit comme commanditaires, et qu'ils sont responsables de l'intégralité des dettes de la faillite, ou du moins jusqu'à concurrence de leur commandite. Les syndics de la faillite Bonnet et Bergeron, créanciers du sieur Parent, interviennent au procès pour se joindre à la demande des syndics Parent.

Après avoir relaté les faits ci-dessus, et avoir reçu les syndics Bonnet et Bergeron intervenans dans la cause, le jugement continue en ces termes :

JUGEMENT. — Considérant qu'entre les parties la volonté de s'associer doit être formellement exprimée dans les contrats de société; que ces engagements sont formés dans la vue de partager les bénéfices ou de supporter les pertes mises en commun; que les chances de perte sont illimitées dans les sociétés en

nom collectif, et limitées au montant de la mise sociale dans les sociétés en commandite;

» Considérant que de ce qui précède il est constant pour le Tribunal que les règles voulues par la loi n'ont pas été observées; mais que ces inobservations pouvant être volontaires, elles ne doivent avoir aucune influence sur sa décision, et qu'il reste maintenant à rechercher si, dans les conventions rapportées, il y a eu intention de former un contrat de société quelconque, ou la volonté de réaliser un prêt;

» Considérant que si Daunery et la veuve Legrand s'étaient réservé, outre l'intérêt de leurs capitaux, une part dans les bénéfices de l'exploitation commerciale, soit avec droit de surveillance et de contrôle de l'administration, soit sans cette faculté, nul doute que leurs capitaux devraient être considérés comme des mises sociales, et comme tels soumis aux chances de la société en nom collectif ou en commandite;

» Considérant que Daunery et veuve Legrand, loin d'exprimer la volonté de s'associer avec Parent, ont dit qu'ils n'entendaient faire qu'un prêt à intérêt, mais avec prime; que cette prime n'était en réalité qu'un moyen d'augmenter le taux de l'intérêt, et d'en dissimuler l'irrégularité; que, contrairement à toutes les sociétés, ils n'entendaient courir aucune chance de perte sur leur capital, dont l'intégralité devait toujours leur être garantie; que dès lors les inventaires annuels exigés par les conventions verbales ne sont qu'une conséquence obligée pour la fixation de la prime et de son paiement, et un moyen de s'assurer que le capital prêté était toujours intact;

» Qu'en effet, en fixant cette prétendue prime à demi pour cent sur le montant brut des ventes réalisées, il y avait proportion naturelle pour augmenter le taux de l'intérêt, tandis que cette fixation n'est plus rationnelle si l'on veut la considérer comme une part dans les bénéfices, surtout à l'égard d'un associé qui a versé plus du tiers du capital social, et qu'enfin une part dans les bénéfices ne peut s'entendre que du résultat actif trouvé dans une opération commerciale, après que les charges en ont été déduites;

» Qu'il est donc raisonnable de croire que si Daunery et veuve Legrand n'ont pas été retenus par l'illégalité de leurs exigences, c'est que leur véritable intention était de faire leur part de cette manière; et s'ils n'ont employé aucune des formes d'une société, s'ils ont renoncé aux droits des associés entre eux, et n'ont demandé aucune part dans les bénéfices du commerce de Parent, c'est que leur intention n'a jamais été de contracter une société avec lui, et qu'enfin il est juste avant tout d'apprécier quelle a été la commune intention des parties entre elles, et à l'égard des tiers, pour qualifier leur actes;

» Considérant enfin que Daunery et veuve Legrand ont par leurs conventions verbales avec Parent, fixé le taux de l'intérêt auquel ils lui prêtaient chacun 50,000 francs; que toutes les sommes exigées de leur part au-delà de ce taux ne sont qu'un supplément d'intérêts déguisés; qu'ils en doivent donc la restitution entière, parce que l'illégalité perception de ces sommes a dû contribuer à la déconfiture de Parent, et encore parce que la loi du 3 septembre 1807 les y oblige;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute de leurs demandes les syndics Parent et les syndics Bonnet et Bergeron, de Reims;

» Ordonne que Daunery et veuve Legrand seront admis au passif de la faillite Parent chacun pour 50,000 francs;

» Condamne par toutes les voies de droit Daunery et veuve Legrand à rapporter et compter à la masse de la faillite Parent toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce dernier à titre de prime et excédant le taux de l'intérêt fixé dans les conventions verbales, et en outre à payer à ladite masse l'intérêt de ces sommes à compter des époques auxquelles ils les ont reçues, avec dépens. (Du 18 janvier).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Franssen.

DÉLIT DE CHASSE. — BOURGMESTRE. — SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE.

Le fait de chasser, commis par un bourgmestre, même dans sa commune, est un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions.

L'article 479 du Code d'instruction criminelle portant que le juge de paix prévenu d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant la Cour d'appel, n'est point applicable au suppléant du juge de paix.

Le sieur Lambert Mawet, bourgmestre de la commune de Micheroux, et suppléant du juge de paix du canton de Fléron, ayant été rencontré par la maréchaussée, le 10 septembre 1842, porteur d'un fusil de chasse, dans un enclos lui appartenant situé dans la commune de Micheroux, fut, attendu sa double qualité de bourgmestre et de juge suppléant, traduit, pour délit de port d'armes, devant la première chambre de la Cour d'appel de Liège.

A l'audience son conseil déclina la compétence de la Cour. Il opposa d'abord que le fait de chasse, commis par un bourgmestre, était un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions; que dès lors l'art. 485 du Code d'instruction criminelle n'était pas applicable. A l'appui de ce moyen il invoqua deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Liège, l'un, le 5 déc. 1819, l'autre le 21 mai 1825. (V. arrêts notables de Liège, t. X, p. 531-535.)

Il opposa en second lieu que l'art. 479 du Code d'instruction criminelle ne doit pas être étendu aux suppléants de juge de paix, parce que cet article, contenant une disposition exceptionnelle, est de stricte interprétation; parce que le suppléant ne peut être assimilé au juge: celui-ci étant un fonctionnaire salarié et journallement dans l'exercice de ses fonctions, celui-là, au contraire, ne remplissant que dans des cas très-rare et gratuitement les devoirs de juge: le juge de paix devant être âgé de 50 ans, tandis que la loi n'exige pas cet âge pour le suppléant; le conseil ajouta que le juge de paix est élevé au rang de magistrat, et que le suppléant conserve le modeste rang qu'il avait avant sa nomination. Il a fait observer que si les suppléants du Tribunal de première instance étaient assimilés aux juges eux-mêmes, c'était parce que l'art. 479 du Code d'instruction criminelle avait employé des expressions qui embrassaient à la fois le juge, le juge suppléant et même le greffier: « un membre du conseil. »

Enfin il a dit que les bourgmestres des communes, non chef lieu du canton, sont de droit les suppléants du juge de paix pour les affaires de simple police; que le bourgmestre du chef lieu, et les commissaires de police remplissent les fonctions du ministère public près de la justice de paix, et que ces divers fonctionnaires pas plus que le commis greffier de la justice de paix, n'étaient directement justiciables de la Cour pour tout délit quelconque. D'où il a inféré que l'on ne doit pas argumenter par assimilation; que si l'on argumentait de la sorte, ce serait pour mettre les suppléants de juge de paix sur la même ligne que les bourgmestres, les commissaires de police ou le commis-greffier de la justice de paix.

Le ministère public a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après délibéré en la chambre du conseil, la Cour s'est déclarée incompétente.

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu, au moment où le prévenu délit de chasse qui lui est imputé, aurait été commis, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de bourgmestre; que sa qualité de juge suppléant à la justice de paix du canton de Fléron ne peut d'avantage le rendre justiciable de la Cour; qu'en effet un citoyen, revêtu de la qualité de juge suppléant, ne peut être classé sur la même ligne que le juge de paix effectif, qu'autant qu'il en remplisse les fonctions; que hors ce cas, il reste dans la classe des simples particuliers, et ne peut dès lors être traduit devant la Cour en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente. » (Du 8 déc. 1842. — Plaid. M^r Emans.)

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

AFFAIRE MONTELY. — HORRIBLE ASSASSINAT.

Les débats de cet important procès se sont ouverts le 27 février, à Orléans, par la lecture de l'acte d'accusation dont voici les passages essentiels:

« Le 21 novembre 1842, Boisselier, garçon de caisse à la banque d'Orléans, sortit le matin emportant douze effets acquittés qu'il devait toucher au faubourg Bannier et qui s'élevaient à la somme de 8,504 francs. Le soir on s'étonna de ne point le voir revenir, et quand on sut que la plupart des effets

avaient été touchés par un homme qui n'était pas Boisselier, les administrateurs de la banque conçurent des soupçons que l'un d'eux communiqua au procureur du Roi, le 22 au matin.

» On savait que Boisselier, dont la probité était bien connue, était en relation avec des gens d'une moralité douteuse, notamment avec Montely, agent d'une compagnie d'assurances à St-Germain. Les renseignements recueillis apprirent que Montely avait été vu à Orléans avec Boisselier dans la matinée du 21, que son signalement se rapportait exactement avec celui de l'homme qui avait encaissé les effets; que le même homme, enfin, était parti précipitamment d'Orléans dans une voiture de louage pour Artenay, où il avait pris une seconde voiture pour Tournay.

» La femme Bénard, propriétaire de l'hôtel de l'Europe, rue de la Hallebarde, n'avait pu se défendre de soupçons en se rappelant l'étrange conduite d'un voyageur qui, arrivé dans son hôtel la veille, l'avait quitté furtivement, emportant la clé de sa chambre après avoir envoyé aux Messageries une malle pour Toulouse. Elle était montée dans sa chambre, avait aperçu du sang dans le corridor et, ayant introduit une allumette dans le vide qui existait sous la cloison de la chambre, l'avait retirée couverte de sang caillé.

» Le procureur du Roi averti se rendit sur-le-champ à l'hôtel de l'Europe. La porte de la chambre ayant été ouverte par un serrurier, l'ordre le plus parfait parut régner dans la chambre. Un pot à eau et une cuvette vides, dérangés de leur place habituelle, et une serviette chiffonnée et légèrement tachée de sang témoignaient seuls que cette chambre avait été habitée depuis peu. Dans un angle de la chambre, le carrelage, par sa teinte plus fraîche, trahissait un lavage récent.

» Le papier, quoiqu'il fût évident qu'il avait été lavé, était couvert un peu au-dessus du sol de plusieurs taches rougeâtres qu'on pouvait attribuer à du sang qui aurait jailli. On apercevait une petite mare de sang caillé au-dessous de la place la plus large de ces taches et au pied de la cloison qui séparait la chambre du corridor. Des placards situés à droite et à gauche de la cheminée présentaient de nombreuses et larges taches de sang essuyé; une éponge imbibée de sang se trouvait en outre dans le placard. Les grands rideaux blancs des croisées étaient légèrement tachés de sang à la hauteur d'un demi-mètre, et à l'un de ces rideaux, il existait un large tache de sang qui paraissait avoir été lavée. Un fauteuil en étoffe rouge, placé entre les deux croisées, présentait aussi quelques légères traces de sang. Enfin un paquet ficelé avec un soin minutieux et contenant des linges ensanglantés et déchirés, était caché sous les matelas du lit qui ne paraissaient pas avoir été soulevés. On reconnut notamment la casquette de Boisselier. Sa sacoche a été trouvée dans les lieux d'aisances de l'hôtel, ainsi qu'un grand couteau à découper, taché de rouille et de sang. Il n'était pas douteux que le malheureux Boisselier n'eût été assassiné dans cette chambre.

» Il fallait découvrir le cadavre. Cette malle, que le voyageur avait fait transporter aux Messageries, ne pouvait-elle pas révéler cet horrible secret? L'ouverture en fut ordonnée. Le corps mutilé de la victime y était, enveloppé d'une toile d'emballage et recouvert encore de ses vêtements de la veille. L'autopsie constata que la mort avait été produite par une blessure au cou et par l'hémorrhagie qui avait suivi. Cette blessure, large et profonde, ne pouvait provenir que de l'action énergique d'un instrument tranchant. La section du larynx a dû mettre aussitôt la victime hors d'état d'articuler aucun son; mais elle a pu exécuter quelques mouvemens, se débattre, porter instinctivement ses bras en avant et vers la plaie.

» On s'expliquait ainsi quelques légères blessures qui existaient sur l'une et l'autre main. Les jambes avaient été séparées du corps par la section de l'articulation du genou; mais il fut évident que cette mutilation avait eu lieu après la mort, et qu'elle avait pour but de permettre au cadavre d'entrer dans la malle. Les désarticulations des membres annonçaient une main sûre et déterminée. Enfin, d'après les lésions et l'état de rigidité du cadavre, la mort pouvait remonter au 21 novembre. Les médecins ajoutent, qu'il leur est impossible de reconnaître si Boisselier avait pris un breuvage narcotique avant l'assassinat.

» Le 25 novembre, à 7 heures du matin, Montely était arrêté à Saint-Germain, où il avait été surpris dans son lit.

» On trouva dans la pailasse du lit une cassette, renfermant une montre en or, un billet de banque de 1,000 fr. et 2,000 fr. en or; dans un secrétaire une somme de 106 fr. en argent. Plusieurs objets d'habillement furent aussi saisis, notamment un pantalon taché de sang que Montely avait confié à un dégraisseur. Une perquisition, faite postérieurement, a eu pour résultat la découverte et la saisie de six couteaux et d'une fourchette.

» Transféré dans la maison d'arrêt d'Orléans, Montely fut reconnu par les témoins qui l'avaient vu la veille et le jour du crime: on remarqua qu'il n'avait plus ses moustaches, elles avaient été coupées à Saint-Germain le mardi 22 novembre.

» Trois médecins, chargés de le visiter, remarquèrent sur son corps plusieurs ecchymoses récentes, surtout au bras gauche une coupure vive, nette, qu'on ne pouvait faire remonter à plus de cinq jours. Ils trouvèrent des taches de sang assez récentes au gousset de montre d'un pantalon de drap écossais appartenant à Montely, et à la ceinture dans la partie qui recouvre le gousset; ainsi qu'au feuillet interne du tirant de chacune des bottes dont Montely était chaussé. Il y avait aussi de petites taches de sang peu foncées sur la manche gauche d'un gilet de flanelle dans le point correspondant à la plaie du bras gauche; un autre gilet de flanelle trouvé à l'hôtel de l'Europe présentait un plus grand nombre de taches plus larges, traces évidemment plus anciennes.

» On trouva dans la chambre où le crime avait été commis, deux chemises teintes de sang et déchirées à l'endroit de la marque. Un morceau de linge qui portait pour marque un M et une croix fut retrouvé, et s'adaptait à l'une des chemises: cette chemise avait, au bras gauche, à l'endroit correspondant à la blessure de Montely, une fente de la longueur et de la forme de la blessure, et qui paraissait avoir été faite par un instrument tranchant. Il fut constaté, en outre, que la chemise dont Montely était vêtu à son arrivée dans la prison portait la même marque, un M et une croix.

» Montely a servi en Afrique avec Boisselier et un sieur Frinault, actuellement cafetier à Orléans; il était sergent quand il quitta le service, en 1836. Pendant trois ans il travailla chez son père, à Bordeaux, comme ouvrier en porcelaine; il établit ensuite une petite boutique d'épicerie et se maria à Noranfonte (Pas-de-Calais); puis au bout de dix-huit mois, après de mauvaises affaires, il se rendit à l'Île-Adam, où il reprit son état d'ouvrier en porcelaine. Une instruction, à cette époque, fut commencée contre lui sous l'inculpation de plusieurs faux en écriture de commerce. En 1859, il fit un voyage à Orléans pour revoir ses anciens camarades, Boisselier et Frinault.

» Au mois de novembre 1841 il quitte l'Île-Adam sans payer son loyer, et retourne à Bordeaux. Devenu veuf, il contracte une nouvelle union, le 1^{er} janvier 1842, et au mois d'avril suivant, manquant d'ouvrage, il vient à Orléans avec sa femme et l'enfant de son premier mariage, dans l'espoir de se procurer une place. Pendant les trois semaines qu'il a passées à Orléans, Montely a vécu dans la plus grande intimité avec Frinault et avec Boisselier, qu'il accompagna plusieurs fois dans ses courses, de telle sorte qu'il lui fut facile de savoir que les recettes ont ordinairement lieu le 20 de chaque mois.

» Le 28 octobre, il obtint une place d'agent de la compagnie d'assurances *la Française*. A cette époque, il n'avait pas d'argent, il fut obligé de souscrire des billets payables le 4 décembre 1842, pour la somme de 550 fr., montant de son cautionnement. Enfin, sa misère était si grande qu'il fut obligé plusieurs fois, et en dernier lieu le 19 novembre, d'engager au Mont-de-Piété la plupart de ses vêtements, et même une couverture appartenant au propriétaire du garni où il était logé. Il emprunta en outre une somme de 876 fr. à un sieur Carle, dans les mois d'octobre et de novembre.

» Le 2 novembre, Montely quitte Saint-Germain, annonçant qu'il part pour le Pas-de-Calais, mais il se rend à Orléans, où il passe trois jours, fêté par Boisselier et Frinault. Le samedi 19 novembre au soir, il quitte Saint-Germain de nouveau après avoir emprunté une valise.

» Le 20 novembre, Montely part pour Orléans, où il arrive le soir à six heures, et descend à l'hôtel de France.

» Le lundi 21 novembre, vers 6 heures du matin, Montely paie sa dépense, et quitte l'hôtel en annonçant qu'il reviendra

peut-être le soir, mais qu'il n'en est pas sûr. Vers 7 heures, il entre à l'hôtel de l'Europe apportant sa valise et son étui à chapeau, est conduit dans la chambre n° 2, et sort quelques instans après, quoiqu'il ait annoncé l'intention de se coucher. Il prie un nommé Lanvray, qu'il rencontre dans la rue, d'appeler le portier de la Banque, en lui recommandant de ne pas parler à sa femme, et Boisselier vient aussitôt le trouver.

» A 8 heures, Boisselier rentre chez lui; le contentement est peint sur ses traits. Il quitte sa redingote de garçon de caisse, et prie sa femme d'aller lui chercher des bottes neuves chez son bottier, en disant qu'il doit être bien mis parce qu'il doit aller chez un monsieur. Il répond aux questions de sa femme que c'est son cousin Henri qui l'a fait appeler, ajoutant avec mystère: « Notre affaire est bonne; au 1^{er} de l'an il y aura du changement, » et refuse de s'expliquer plus clairement, parce qu'il redoute les indiscretions. Il sort ensuite, emportant sa sacoche, son carnet, et les effets qu'il doit toucher, et comme plusieurs personnes qu'il rencontre s'étonnent de la recherche de ses vêtemens, inusitée à une pareille heure, il répond qu'il va déjeuner avec un ami.

» Pendant ce temps, entre huit et neuf heures, Montely achetait une douzaine de couteaux de table et un couteau à découper: il était aussi obligé d'acheter une fourchette avec le couteau que le marchand ne voulait pas vendre séparément. En faisant cette emplette, il paraissait très impatient, se disait pressé, et sur le point de partir par une voiture qu'il attendait.

» Personne ne vit Montely ni Boisselier entrer à l'hôtel de l'Europe. A neuf heures, Montely descendit de sa chambre dans la Cour de l'hôtel, et demanda à déjeuner. Le crime, à cette heure, était sans doute déjà accompli. A neuf heures un quart, la femme Bénard lui monta un potage. Elle était sur le point d'entrer dans sa chambre quand Montely en sortit précipitamment, disant qu'il prendrait son potage en bas; il descendit en effet quelques instans après.

» Vers neuf heures et demie, Montely quitte l'hôtel, prend un cabriolet de place, et se rend chez plusieurs négocians du faubourg Bannier. Sur les 8,514 fr. valeurs, dont le recouvrement avait été confié à Boisselier, il touche 5,114 fr. et reçoit un billet de 1,800 fr. sur M. Varnier, qu'il n'a pas été toucher. Ce billet, il le refuse d'abord, craignant, dit-il, d'être réprimandé à la Banque, et ne l'accepte que lorsqu'on annonce l'intention d'aller régler avec le directeur. Plusieurs des effets présentés par Montely étaient tachés de sang; on remarquait qu'il avait le pouce de la main droite enveloppé et se plaignait de s'être coupé, mais refusait de laver sa blessure qui, disait-il, saignait encore. Le cocher de cabriolet aperçut aussi à sa joue une excoriation qui n'existait pas, d'après le témoin Cointepas, quand Montely était venu dans son cabaret avec Boisselier le matin du même jour.

» Vers deux heures, Montely se rend au bureau des Messageries et retient une place pour Paris, sous le nom de Morelli. Il va de là chez le sieur Angot, marchand quincailleur, rue du Taboury, et demande une malle très-grande, la plus grande possible. On lui présente une malle en lui disant qu'il pourrait coucher dedans. Il répond: « C'est ce qu'il me faut, » l'achète et la paie. Puis il achète de la toile d'emballage, et fait transporter le tout à l'hôtel de l'Europe par le nommé Rivière qui, sur son ordre, le dépose dans le corridor. Au moment où Montely rentre à l'hôtel, on remarque que ses poches *sonnent l'argent*, comme si elles en étaient pleines, et qu'il tient des pièces de cinq francs à la main.

» Vers midi, il appelle le garçon de l'hôtel pour descendre une malle. Cette malle est dans la chambre, mais tout près de la porte, sur le seuil. Pour la prendre, il n'y a qu'un pas à faire dans la chambre. Montely aide le garçon en se récriant sur le poids. Bénard, qui est dans la cour, fait l'observation que la valise du matin est devenue une malle. Montely répond que la malle est remplie de calicot qu'il vient d'acheter, et il la fait porter au bureau des Messageries, où il prend le nom de Morel, et fait inscrire sa malle à la destination de Toulouse. Il retient une place dans la voiture qui ne doit partir que le lendemain, et annonce qu'il l'attendra au pont d'Olivet.

» Vers une heure, Montely se fait servir à déjeuner dans la salle à manger, et se fait envelopper la main droite par Bénard, sans montrer la blessure dont il se plaint. On le voit dans une

agitation constante, allant sans cesse de la salle à manger dans la Cour et dans les lieux d'aisances, où il aura jeté dans ce moment la sacoche de Boisselier et le couteau ensanglanté.

» La femme Bénard aperçoit Montely vers trois heures, tenant un pot de nuit qu'il se dispose à vider dans la Cour. Elle le lui prend des mains, et remarque qu'il contient de la cendre mouillée. Elle monte de l'eau que Montely lui a demandée, et, au moment où elle va entrer dans la chambre, Montely sort et prend le pot à l'eau. La femme Bénard entre dans la chambre voisine de celle de Montely, et s'aperçoit que son pied est taché de sang, et qu'il en dépose sur le carreau. Elle descend pour s'essuyer le pied, et, remontant aussitôt, elle s'aperçoit qu'on a jeté de l'eau sous la cloison en planches qui sépare le corridor de la chambre de Montely, et, pendant qu'elle essuie cette eau, elle entend Montely qui fredonne la romance: *A la grâce de Dieu.*

» A partir de ce moment, Montely n'a plus été vu dans l'hôtel de l'Europe, d'où il est parti sans être aperçu et emportant la clé de sa chambre.

» L'instruction continue à suivre Montely pas à pas. Elle le montre entrant à quatre heures et demie chez le sieur Deshayes, cafetier à la porte Madelaine, se promenant avec agitation autour du billard, et se débarrassant de la clé de la chambre qu'il avait occupée à l'hôtel de l'Europe en la jetant dans les lieux d'aisances, où elle a été retrouvée. Il demande une voiture et fait prix avec le sieur Gagé, exprimant successivement le désir d'être conduit à Blois, puis à Artenay. Il va de là à la porte Saint-Jean, où la voiture doit venir le chercher, prend un verre d'eau-de-vie chez l'épicier Perdoux, paraît agité, impatient, et se plaint qu'on le fasse attendre trop longtemps.

» A cinq heures moins vingt minutes, Montely partait pour Artenay. Pendant la route, il chantait et causait avec son conducteur, prenant un nom supposé et donnant à son voyage un but imaginaire. Arrivé à Artenay vers sept heures, il stipulait avec un autre cocher qu'il le conduirait à Toury.

» Montely quitte Artenay vers huit heures, et se dirige vers Toury. En arrivant, il apprend qu'il ne passera pas de diligence avant onze heures, et se décide à prendre la poste.

» Avant de donner des chevaux, le commis de la poste demande le passeport du voyageur. Montely le présente mais il le saisit presque aussitôt dans les mains du commis occupé à le lire, en lui montrant que le passeport est visé d'Orléans. Le commis inscrit sur son registre cette mention: « Du 21 novembre 1842, dix heures un quart du soir, M. Montely, voyageur allant d'Orléans à Paris et de Bordeaux à Lille. »

» Montely arrive à Paris à quatre heures du matin, et se fait descendre dans la rue Montmartre. L'instruction perd alors ses traces pendant quelques heures. A sept et demie elle le retrouve entrant chez le changeur Blumentall, sur la place de la Bourse, échangeant pour de l'or neuf billets de la banque d'Orléans et 250 fr. en pièces de 5 fr., se disant très pressé et annonçant qu'il doit prendre la voiture de Saint-Germain.

» Enfin, le mardi 22 novembre, entre onze heures et midi, il est de retour à Saint-Germain, et restitue la valise qu'il a empruntée. Il se rend ensuite chez son barbier, et se fait couper les moustaches. Il les avait brûlées la veille, a-t-il dit, en allumant sa pipe, allégation démentie par le barbier. Il paie 876 francs au sieur Carle, dont une partie en or, et répond à un témoin qui s'étonne de son prompt retour: « Je suis revenu en poste, mon cher. » Il retire du Mont-de-Piété, moyennant 150 francs, en or pour la plus grande partie, les effets qu'il a engagés dans les mois d'octobre et de novembre. A sept heures du soir, à la nuit, il porte chez le dégraisseur un pantalon dont la doublure est tachée de sang. Le lendemain, 23 novembre, à sept heures du matin, il était arrêté dans son lit.

» Si l'on réunit aux sommes saisies chez Montely les divers paiemens qu'il a faits ou dû faire, et le prix des deux montres, on arrive assez près de 5,114 fr., touchés par l'assassin de Boisselier.

» On procède à l'interrogatoire de l'accusé. Sa contenance est assurée; sa figure, fortement accentuée, dénote un homme de résolution; sa moustache brune et ses sourcils bien fournis donnent à sa physionomie un caractère de férocité. Tous les regards se portent sur lui avec curiosité. Montely répond d'une voix faible aux questions d'usage que lui adresse le président

et déclare être âgé de 36 ans.

Il résulte de cet interrogatoire que son père a été condamné à la réclusion par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour vol à l'hôtel de la Monnaie, où il était concierge; que sa mère a également été condamnée plusieurs fois pour vol; que lui-même, enrôlé comme caporal en 1854, a été cassé et renvoyé dans un autre régiment où sa conduite n'a pas été meilleure; qu'il a contrefait sur quatre effets la signature de son beau-père; qu'il a postérieurement tenté d'autres faux; qu'il a essayé d'une escroquerie.

Quant aux faits de la cause, Montely se renferme dans un système de dénégation absolue, mais ses explications sont aussi incroyables que l'étaient devant les assises du Brabant celles de Vandebosche dont le crime avait beaucoup d'analogie avec le sien.

Aux premières audiences Montely a montré beaucoup d'assurance et une grande irritation. Rentré dans la prison il a tapissé les murs d'exclamations comme celle-ci :

« O Céline! mon épouse chérie, tu possèdes le plus malheureux, le plus infortuné de tous les hommes!

» Détenu dans un cachot des prisons d'Orléans, où il ne vit que pour elle seule dans ce lieu de souffrance!

La contenance de Montely l'a bientôt abandonné, et ce n'est plus que d'une voix faible qu'il renvoyait de sèches dénégations aux charges terribles que produisaient, coup sur coup, soixante-quatre témoins, lorsqu'il s'est avisé d'une fable qui ne pouvait avoir de succès. » Je vais, dit-il, dans la troisième audience, je vais dire toute la vérité :

» Au mois d'avril je prêtai à Boisselier 500 fr., qu'il devait me rendre sous peu. Il avait besoin de cet argent pour donner à une épicière avec laquelle il avait des relations coupables. Je partis, et jusqu'au mois de novembre, je n'eus pas de nouvelles. Vers la fin de ce mois, j'arrivai à Orléans pour tâcher de recouvrer chez Boisselier la somme dont il m'était redevable; mais il ne put me payer, et je fus forcé de repartir pour Saint-Germain sans avoir touché mon argent. Le 20 novembre, je me mis de nouveau en route, bien décidé cette fois à me faire payer, n'importe de quelle manière.

» J'arrivai le 21 à l'hôtel de l'Europe où l'on me donna la chambre n° 2. Après y être resté quelques instants, je sortis pour aller trouver Boisselier; je me dirigeai vers sa demeure, et je priai un allumeur de réverbères d'aller le prévenir que quelqu'un le demandait. Peu de temps après, je vis arriver Boisselier, et nous fûmes prendre ensemble une bouteille de vin blanc chez Cointepas. Là, je réclamai à Boisselier mon argent. Il me dit qu'il allait s'habiller pour voir une personne qui lui avait promis cette somme, et que si cette personne lui manquait de parole, il irait trouver un de ses cousins, relieur à Orléans. Nous nous séparâmes, et je rentrai à mon hôtel.

» J'achevais à peine de me raser, lorsque je vis revenir Boisselier tenant à la main des billets qu'il avait à toucher pour le compte de la Banque. Eh bien! lui dis-je, sitôt que je le vis, m'apportes-tu mon argent? M'ayant répondu que non, la colère m'emporta; je m'emparai des billets qu'il tenait à la main, en lui disant que j'avais à toute force besoin d'argent, et qu'au surplus j'instruirais sa femme du prêt de cet argent.

» Tout en lui faisant cette menace, je me dirigeai vers mon lit pour changer de chemise; aussitôt j'entends Boisselier dire qu'il était un homme perdu. Je me retournai, et je vis alors qu'il se coupait la gorge avec le rasoir que j'avais laissé sur la commode. Je cours vers lui pour le désarmer, et c'est en cherchant à lui arracher le rasoir que je me suis fait au doigt et au bras les blessures qu'on y a remarquées. En voyant le cadavre de Boisselier ainsi étendu dans ma chambre, je perdis la tête, j'eus un instant la pensée de me suicider. Cependant je réfléchis que, puisque j'étais possesseur des billets, il valait mieux en toucher le montant et prendre la poste le jour même.

» M'étant arrêté à cette idée, je sortis vers midi pour acheter la toile d'emballage, la malle et le couteau qui m'a servi à désarticuler les jambes de Boisselier afin de pouvoir le faire entrer dans la malle, et anéantir ainsi les traces de ce malheureux événement, je fis porter la malle à la voiture, et m'occupai du recouvrement des effets dont j'étais porteur, et je partis d'Orléans à cinq heures du soir. Vous ferez de moi, messieurs ce que vous voudrez, mais c'est là l'exacte vérité.»

La fausseté de ce conte désespéré a été surabondamment

prouvée par le docteur Corbin, et par les mille contradictions de détail où l'accusé s'était perdu.

Au commencement de la quatrième audience la Cour le jury et l'accusé se sont transportés dans la chambre du erime.

« J'étais là, dit Montely, le dos tourné, les billets à la main, au moment de changer de chemise. Le rasoir était placé sur cette console... J'entends le râlement, je me précipite... Boisselier va tomber dans cet angle... C'est à cette même place que plus tard j'ai accompli la mutilation. »

Mais les docteurs experts présents sont interrogés; ils déclarent que la place où Boisselier se serait frappé est trop éloignée de l'angle pour qu'il ait pu le gagner en tombant. Après la section des carotides, la mort se produit avec une rapidité indéfinissable; il y a un *collapsus* général tel, que l'homme s'affaisse instantanément sur lui-même; que les mouvemens convulsifs qui peuvent encore se produire sont incapables de le porter à une certaine distance.

En présence de ces affirmations de la science, Montely se trouble; des larmes abondantes, les seules qui depuis le commencement des débats soient venues humecter ses yeux, commencent à couler au milieu de ses gémissements douloureux.

« Faites-moi mourir, s'écrie-t-il, oui, faites moi mourir tout de suite, mais croyez que je dis l'entière vérité... Si je pouvais être acquitté, demain je n'existerais plus, tant l'existence m'est actuellement insupportable. »

Rien ne saurait dépendre l'effet saisissant de cette scène solennelle. Au dehors, la foule immense qui mugit sous les fenêtres; au dedans, ce malheureux sur le théâtre de son crime; en présence de ces magistrats, de ces médecins, qui détruisent une à une toutes les allégations dans lesquelles il espère se réfugier... quel spectacle!...

Aux dernières audiences Montely était dans un état d'affaissement et d'immobilité incroyables. Sa figure était livide.

Dans l'audience du 4 mars Montely a été condamné à mort. Lorsque le président lui a demandé ce qu'il avait à ajouter pour sa défense: « Je suis innocent, j'ai dit la vérité, a-t-il répondu, condamnez-moi à mort; la peine de mort me fait plaisir, vous voyez bien..... »

Le bâtonnier de l'ordre avait été chargé d'office de la défense de Montely.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — *Pourvois*. — Lundi ont été rejetés les pourvois de 1° Ange Van Vlaenderen contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, qui le condamne à la peine de mort pour tentative d'assassinat sur le gendarme Pevénage en lui tirant un coup de fusil, qui heureusement l'a manqué; — 2. Charles Slosse, contre un arrêt de la même Cour d'assises du 15 décembre 1842 qui le condamne à la peine capitale, conjointement avec Joseph-Prins et Marie-Prins épouse dudit Slosse, pour avoir le 20 septembre 1841 fait des blessures qui ont occasionné la mort du nommé Philippe Goethals, et qui ont été suivies de vol.

— ASSISES DU BRABANT. — *Banqueroute*. — *Acquittement*. — La première série de la session actuelle s'est terminée par samedi l'acquittement du nommé Guillaume Schneider, teinturier et cabaretier, âgé de 45 ans, né à Beste et domicilié à Cureghem, accusé de banqueroute frauduleuse.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Spécifique Lubin*. — *L'abbé Hennus*. — *Exercice illégal de l'art de guérir* (1). — Au mois de novembre 1842 la commission médicale du Brabant dénonça au procureur du Roi l'abus que l'on faisait à Bruxelles d'un remède secret d'une renommée populaire, connu sous le titre de *Spécifique de feu M. Lubin*. D'après une annonce imprimée, répandue dans le public, le possesseur de cette panacée, universelle contre toutes les maladies des yeux, est l'abbé Hennus. Cette annonce eut pour résultat une visite domiciliaire faite par le commissaire de police chez M. l'abbé où l'on saisit des imprimés, des bouteilles contenant des huiles, des boîtes renfermant des pillules, des paquets contenant des substances médicinales, des petits pots dont le contenu semblait indiquer leur propriétaire une certaine propension pour l'exercice de l'art de guérir. Chose plus fâcheuse pour Monsieur l'abbé, il a du comparaître en police correctionnelle pour se défendre de l'imputation

(2) V. Belg. Jud. p. 373, 461.

d'avoir commis une légère infraction à la loi du 12 mars 1818, et sa nièce et gouvernante, Catherine Borrens, s'est trouvée impliquée dans la même prévention.

Les antécédens du spécifique Lubin sont connus.

Comme à feu M. Lubin, il a valu à l'abbé Hennus une amende prononcée il y a cinq ou six ans par le même Tribunal.

Il est résulté de l'instruction de l'affaire actuelle que les distributions et les applications de la pommade Lubin se faisaient par la gouvernante du prévenu; le prix variait depuis 1 fr. jusqu'à 15. D'après l'instruction à charge, les cures merveilleuses ne se multipliaient pas. L'un des témoins atteste que le spécifique ne lui a fait ni bien ni mal, et celui-là s'en croit quitte à bon marché. Un compositeur d'imprimerie a presque perdu l'œil après quatre années de traitement. Un dardreux témoigne de l'effet négatif de la pommade. Mais ce ne sont là que les témoins accusateurs; quatorze ou quinze témoins, cités à la requête des prévenus, parmi lesquels nous avons remarqué M. Basse et M. l'avocat Marcelis, déclarent unanimement qu'ils se trouvent radicalement guéris ou en voie de guérison par suite de l'emploi du spécifique Lubin.

Le système de défense de M. Hennus a été fort simple. Dans la maison qu'il occupe se trouve logé le docteur Bruers, dont le diplôme couvre, comme une égide, l'usage de la célèbre pommade. Si Catherine Borrens applique de l'onguent aux yeux des malades, c'est par ordre de M. Bruers; si elle reçoit de l'argent, c'est pour compte de M. Bruers; l'auteur de l'affiche imprimée, c'est encore M. Bruers. Ces faits établis par les témoins à décharge ont entraîné l'acquiescement des prévenus. M^r Verhaegen aîné défendait l'abbé Hennus, M^r Bastinid plaïdait pour Catherine Borrens.

JUGEMENT. — En ce qui concerne Louis-Marie Hennus :

» Attendu qu'il est établi que par des annonces imprimées et rendues publiques, les personnes atteintes de maladies d'yeux ont été invitées à se présenter au domicile du sieur Hennus détenteur du spécifique de feu M. Lubin, annonces qui promettaient une guérison complète et donnaient une liste de malades qui auraient prétendument éprouvé toute l'efficacité de ce traitement, mais qu'on ne peut toutefois induire de cette publication, comme une conséquence nécessaire, que le prévenu aurait lui-même prescrit ou débité le remède;

» Attendu qu'il résulte des déclarations fournies à l'audience par les nombreux témoins cités en cause que les personnes qui se rendaient au domicile indiqué y rencontraient le sieur Bruers, docteur en médecine; que celui-ci les interrogeait sur les causes de l'affection dont elles se plaignaient, examinait les organes malades et ordonnait le remède qui était immédiatement appliqué par la seconde prévenue, Catherine Borrens;

» Attendu que le sieur Bruers a déposé sous la foi du serment qu'aussitôt après la condamnation que le sieur Hennus a précédemment encourue ce dernier lui a remis tous les médicaments dont il était possesseur pour les employer à leur destination;

» Attendu que les témoins Van Ophem et Vassenaekel déclarent à la vérité avoir eu des rapports directs avec le sieur Hennus, mais qu'il est à remarquer que le premier a vécu quelque temps avec le prévenu dans une assez grande intimité, et que c'est pendant l'existence de ces liaisons que Hennus lui aurait donné des remèdes pour le mal dont il souffrait; — Que Vassenaekel qui voulait consulter le prévenu pour une affection cutanée n'a été admis auprès de lui que sur ses vives instances et lorsque déjà on avait refusé une première fois de l'introduire;

» Attendu que, d'après les circonstances qui les ont précédé et accompagné, ces deux faits, séparés par un an d'intervalle et qui s'appliquent au traitement de maladies toutes différentes, ne constituent pas à eux seuls l'exercice d'une branche de l'art de guérir;

» Attendu que si tout porte à croire qu'il existe un concert bien arrêté entre le sieur Hennus et le docteur Bruers dont le but est de faciliter l'usage du médicament connu sous la dénomination de spécifique de M. Lubin, il ne s'en suit point que le prévenu se soit rendu coupable des délits qu'on lui impute;

» Attendu que les propos adressés par le prévenu à M. le commissaire de la commune de Schaerbeek n'offrent pas assez

de gravité pour inculper l'honneur ou la délicatesse de ce fonctionnaire;

» En ce qui concerne Catherine Borrens :

» Attendu qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit qu'elle aurait vendu des médicaments dans le sens de la loi pénale; qu'il est établi par l'instruction qu'en appliquant le remède dont il s'agit, elle se bornait à suivre les prescriptions du médecin qui l'avait ordonné;

» Attendu d'après les considérations ci-dessus déduites que la prévention d'outrage, n'est pas non plus justifiée à son égard.

Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins des poursuites. (Du 4 mars 1845.)

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE Tournai. — *Élections d'Ath.* — *Mauvais traitemens.* — Nous avons rendu compte de cette affaire p. 445. Voici le texte du jugement intervenu et dont il a été interjeté appel par le ministère public.

» Attendu qu'il résulte bien de l'instruction à l'audience que le dix-neuf juillet dernier, vers quatre à cinq heures après-midi, le sieur Vilain, curé de Moustier, quittait la ville d'Ath, où il venait d'avoir déposé son vote comme électeur, et parvenu au faubourg dit de Tournai, s'est trouvé en présence d'un rassemblement assez nombreux dont plusieurs individus après l'avoir hué et injurié, lui ont porté des coups, ont déchiré ses vêtements et l'ont forcé à chercher un refuge dans une maison voisine, refuge qu'il n'a quitté que sous la protection de la force publique;

» Mais attendu quant aux prévenus :

» En ce qui concerne Marin, que s'il résulte de la même instruction qu'il s'est trouvé dans ce rassemblement et a même reproché au sieur Vilain d'avoir déchiré des billets lors de l'élection, circonstance que l'instruction établit à l'égard des deux individus, sans qu'il paraisse que le sieur Vilain ait été l'un des deux, il n'est pas suffisamment établi que ledit Marin serait l'un des auteurs des voies de fait ci-dessus, ni qu'il aurait proféré ce reproche dans le but d'exciter la foule aux déplorables excès où elle s'est portée;

» En ce qui concerne Duparcq :

» Attendu qu'il n'est pas non plus établi qu'il serait auteur de coups portés audit sieur Vilain, quoiqu'il ne puisse nier s'être aussi trouvé dans ce rassemblement;

» Attendu que la seule présence des prévenus Marin et Duparcq dans le rassemblement d'où sont parties les voies de fait dont le sieur Vilain a été victime, ne suffit pas pour les faire considérer comme complices de ses voies de fait, dans la circonstance surtout que l'instruction établit, que c'est Duparcq qui a protégé le sieur Vilain contre de nouvelles insultes après que ce dernier eût trouvé un refuge chez Leplat, et que dans ce même moment Marin, a fait ses efforts pour empêcher la foule de pénétrer dans ce domicile;

» En ce qui concerne Hecquet :

» Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction qu'il a refusé de recevoir en sa maison le sieur Vilain assailli par la foule, que même il l'a brutalement forcé de se retirer, mais qu'il n'est pas prouvé qu'il l'aurait frappé ainsi que le porte la prévention;

» En ce qui concerne Thiéry qui ne s'est pas présenté à la dernière audience :

» Attendu que les faits dont il est prévenu ne sont pas suffisamment établis;

» En ce qui concerne Gilson :

» Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il ait fait partie du rassemblement qui a assailli le sieur Vilain;

» Attendu quant à sa conduite envers Duparcq, qu'il est établi qu'une rixe a eu lieu entre ces deux prévenus, après que Duparcq fut de retour d'avoir accompagné le sieur Vilain jusqu'au-delà des limites de la ville d'Ath; mais qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction qu'il aurait porté des coups audit Duparcq;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, ouï M. le substitut Hughebaert en son réquisitoire, les prévenus Marin, Duparcq, Hecquet et Gilson en leurs moyens de défense, et statuant par défaut contre Thiéry.

» Prononce l'acquiescement des cinq prévenus. »

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Bigamie.* — *Divorce.*

— Une femme bigame! la chose est assez rare pour qu'on en fasse mention; car on sait combien le sexe se pique en général de fidélité. Mais, comme dit le poète :

C'est bien en vain qu'on fait ce que l'on peut,
N'est pas toujours *monogame* qui veut.

A l'une de ses audiences de la semaine dernière, le Tribunal de Bruxelles avait à s'occuper de la demande en divorce formée par le sieur Cantillon. Le pauvre mari écoutait d'un air tout assombri, son avoué qui exposait comme quoi Cantillon devenu, le 31 mai 1820, l'époux d'Henriette Slis, avait un beau jour, été abandonné par son infidèle, et avait appris son convoi en secondes noces à Breda. Le demandeur a déclaré faire usage d'un extrait du registre des actes de mariage de la ville de Breda, du 4 octobre 1838. La bigame fait défaut. Conformément à l'article 243 du Code civil, le Tribunal a renvoyé Cantillon à une prochaine audience publique et a ordonné la communication de la procédure au ministère public.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Lundi a eu lieu la séance d'installation du jury désigné par le gouvernement et par les quatre universités, à l'effet de juger les mémoires et la discussion orale du concours universitaire.

Le jury pour la faculté de droit se composait de M. Kaeman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et des quatre professeurs De Bruyn, de l'université de Louvain; Dupont, de Liège; Haus, de Gand; Roussel, de Bruxelles.

La question de droit romain à traiter était celle-ci :

« Commenter, dans un ordre systématique la loi *Rhodia de Jactu*. L'examen critique des principes et des questions qui s'y rattachent devra être puisée aux sources mêmes et précédé d'une introduction historique. »

Un seul mémoire, portant pour épigraphe : « *Nolo eum dem populum imperatorem et portitorem esse terrarum,* » a été envoyé.

La question de droit moderne était celle-ci :

« Déterminer exactement l'origine historique et le fondement philosophico-juridique de la prescription des actions et des peines résultant des crimes et délits; discuter les dispositions de nos lois criminelles à cet égard. »

Un seul mémoire sans épigraphe a été envoyé.

— M. A.-J. Corthouls, doyen des avocats inscrits au tableau de la Cour d'appel de Liège, est mort, le 4 mars courant, à Aywaille, à l'âge de 88 ans. La date de son diplôme remonte au 29 mars 1782.

— Vandebosche, après sa condamnation à mort, avait fait, en présence de l'huissier Thiery, des demi-révélationes que nous n'avons point reproduites, tant elles nous semblaient suspectes. Il accusait de complicité, un *inconnu*, et un ancien condamné qui avait figuré comme témoin au procès. L'alibi constaté de ce dernier l'avait préservé de la détention préventive. Revenant sur ces mensonges Vandebosche a confessé être le seul auteur de l'assassinat, qui a *suivi* le vol.

— Un assassinat vient d'être commis à Cuesmes, près du cimetière, sur deux sœurs âgées. Il y a cinq ou six ans, un assassinat a été commis dans la même commune, avec des circonstances analogues, sur la femme d'un boutiquier, sans que l'on ait pu, jusqu'à ce jour découvrir l'auteur de ce crime.

— Un maçon de Coolecamp, s'est présenté, le 4 mars, à la gendarmerie de Bruges pour se faire arrêter comme coupable d'un vol fait en 1825 à l'église d'Oosteamp, où il enleva, dit-il, d'un tronc, une somme d'environ trente francs. Il a subi à St-Bernard, une détention de 3 ans, du chef d'un autre vol. Ayant fini sa peine, il a été obligé de se faire recevoir au dépôt de mendicité où il est resté pendant quatre mois et demi. Renvoyé de cet asile il se trouve aujourd'hui sans ressource; aussi quand il est arrivé à la gendarmerie, il a déclaré n'avoir pas mangé depuis deux jours et il a dévoré avec avidité les alimens qu'on s'est empressé de lui offrir. Il a ajouté en outre que l'unique moyen de soutenir sa misérable existence, c'était de la passer désormais dans une prison.

Quelles tristes réflexions n'est-on pas porté à faire sur de pareils faits, qui ne se renouvellent que trop chez nous.

— Voici les causes qui seront appelées à la Cour d'assises du Brabant pendant la 2^e série du 1^{er} trimestre de cette année.

15 mars, Françoise Depayé, prévenue de vol domestique; — 14 id., Charles Kneip, vol avec effraction; — 13 id., Jean-Baptiste De Pauw, tentative de vol sur le grand chemin; — 16 id., Jean-Baptiste Van Val, vol sur le grand chemin; — 20 id., Aug.-Clément-Gaspard Schmidt, faux en écriture privée; — 24 id., Jean-Baptiste Libert, meurtre, — et 25 id., Josse Claessens, vol avec effraction et de nuit.

— Il a été présenté à la deuxième chambre des Etats-Généraux de Hollande, dans la séance du 3 mars, un projet de loi destiné à remplacer les dispositions actuelles des Codes civil et de procédure, en matière de partage.

— Arrêtés royaux du 4 Mars : C.-G. Vacs, candidat notaire à Bruxelles, nommé notaire à Steenockerzeel en remplacement du sieur Bourdin, démissionnaire. — G.-J.-E. Van Bevere, candidat-notaire à Bruxelles, nommé notaire à Sempt, en remplacement du sieur Verstracten décédé.

— Arrêté royal du 6 mars : M. L. Wittock, juge au Tribunal de commerce de St-Nicolas est institué président du même Tribunal. Il remplira ces nouvelles fonctions pendant le terme pour lequel il a été institué juge.

ANNONCES.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4 ^e , édition officielle.	3 50
<i>Bouquet</i> . Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisions Curie Brabantiae, 2 vol. reliés.	3
Generaelen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol.	3
<i>Galli</i> . De fructibus, 1 vol. in-folio.	1 50
<i>Lebrun</i> . Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
<i>Codex fabrianus</i> , gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-4 ^e	3
Collection complète du <i>Bulletin officiel</i> de 1815 à 1824, 22 v.	25
<i>Sirey</i> . Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825, 26 vol. in-4 ^e reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van <i>Pieter Bort</i> , 1 vol. in-folio.	3
Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8 ^e de 750 pages.	2
Dupin, Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Frédéric, 3 vol. in-8 ^e reliés.	2 50
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2 ^e édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4 ^e relié.	3
<i>Zypaeus</i> . Notitia juris Belgici, in-4 ^e .	1
Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce, 3 ouvrag. en 1 v.	1 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	1 50
Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine.

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE,

Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires. 3^e édition, dédiée au Roi, par M. HAVARD. Tome IV^e (premier dans l'ordre de publication) Prix : 1 franc.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. — 1 VOL. IN-8^e.

On souscrit chez J. DELFOSSE, imprimeur, rue d'Assaut, n^o 16.

CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE.

EN VENTE. — Les deux premiers volumes du CODE ADMINISTRATIF DE BELGIQUE, par M. BRUNO, avocat et membre de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

Ouvrage dans lequel on traite tout ce qui a rapport aux administrations provinciales et communales, aux élections, à la comptabilité, à la tenue des registres de l'état civil, aux établissemens de bienfaisance, aux cultes, à l'instruction publique, aux travaux publics, à l'industrie, à l'agriculture, à la police, à la milice nationale, à la garde civique, etc. etc.

Le prix des deux volumes est de douze francs, les lettres et l'argent doivent parvenir francs de port. S'adresser rue de l' Arsenal, n^o 182, à Namur.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

ANCIENNES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

INTERVENTION DU CONSEIL DE BRABANT DANS LES TROUBLES D'ANVERS DE 1657-1659.

Nous avons entendu faire depuis quelque temps beaucoup d'observations sur l'étendue de l'autorité judiciaire dans nos nouvelles institutions. Un certain nombre de personnes cherchent déjà à insinuer que nos Tribunaux, comme nos Conseils provinciaux et municipaux, absorbent une partie des prérogatives du pouvoir administratif. Il est nécessaire, dit-on, d'aviser à porter remède à cet état de choses. Là, comme ailleurs, le pouvoir exécutif doit être sauve-gardé contre des empiétements futurs. Il faut réagir, en un mot, contre le chapitre III de la Constitution, et la loi du 4 août 1832, comme on a commencé à réagir contre le chapitre IV de la même Constitution et les lois qui en sont primitivement émanées.

C'est surtout depuis le récent arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que les droits d'un fonctionnaire public à la pension pouvaient être appréciés par les Tribunaux, et depuis le jugement du Tribunal civil de Bruxelles qui déclare contraires à la loi les opérations de la Banque foncière, dont les statuts ont cependant été approuvés par arrêté royal, que de pareilles insinuations se font jour. C'est assez dire qu'elles partent surtout de la bouche de fonctionnaires du pouvoir administratif, et d'intéressés aux opérations de nos principaux établissements financiers.

Pour les gens un peu clairvoyants, cette disposition à se récrier déjà contre ce qu'on appelle une tendance dangereuse du pouvoir judiciaire, est quelque chose de sérieux. Le pouvoir administratif, si on le renforce surtout d'un conseil d'état, comme l'idée paraît en revenir à plusieurs; l'influence financière qui s'est emparée depuis quelque temps de tant d'avenues vers une grande importance politique en ce pays, sont deux champions dont la coalition n'est à mépriser par aucun établissement auquel cette coalition deviendrait hostile. C'est pour cette raison qu'il est bon de préparer de longue main les moyens de discussion à opposer à tout ce qu'on voudrait tenter, dans un sens de réaction, contre les principes constitutionnels de nos institutions judiciaires.

Dans un pays de large publicité comme le nôtre, la raison et l'opinion communes sont toujours le meilleur appui sur lequel on puisse compter dans toute lutte ou tout débat. Or, on se concilie, d'autant plus aisément, cette raison et cette opinion, qu'on parvient à prouver que le passé offre l'existence longtemps incontestée de choses dont on conteste la bonté dans le présent. Nos institutions judiciaires, comme nos institutions provinciales et communales, ont des racines dans l'histoire de notre pays. Nos grands Tribunaux ont été longtemps juges entre les droits du peuple et les droits du prince, même à une époque où celui-ci prétendait tenir son pouvoir d'ailleurs encore que de la volonté nationale. Les exemples en sont innombrables. Nous en choisissons un qui se rapporte à une époque assez peu connue de notre histoire, pour qu'il ait un attrait de curiosité de plus.

La poste était autrefois, partout en Europe, ce qu'on appelait un droit régalien. Elle l'est encore aujourd'hui dans beaucoup de pays, et c'est par suite d'une habitude restée dans le langage, après qu'elle a disparu de nos lois, que nous lisons encore aujourd'hui sur la porte de quelques établissements de poste, le long de nos grandes routes, ces mots : « Poste royale aux chevaux. »

En Belgique, comme dans tous les pays où les communes avaient su conquérir une grande importance, on rencontrait souvent des villes qui s'étaient approprié ou avaient acheté, à titre de privilège, une certaine partie des droits du prince. C'est ainsi qu'en 1637 le magistrat d'Anvers était, de-

puis longtemps, en possession du privilège d'avoir ses messagers jurés à pied et à cheval, pour le transport des lettres et dépêches à destination de cette ville et d'une banlieue assez étendue.

En cette même année, et profitant de l'embarras dans lequel certaines affaires extérieures tenaient le gouvernement du roi d'Espagne, Philippe IV, alors duc de Brabant, les doyens des métiers et le corps des Wyckmeesters, deux collèges de la commune d'Anvers, qui y représentaient, plus spécialement le menu peuple, prétendirent étendre le privilège des postes dont il vient d'être question, jusqu'au transport des lettres destinées pour les Provinces-Unies, ou venant de ces provinces. Ils ordonnèrent, en conséquence, aux messagers de la commune de pousser jusqu'à Amsterdam, à l'aide de relais qu'on leur fit établir. Ils firent arrêter en même temps les courriers de la poste royale qui allaient en Hollande ou qui en venaient, et firent saisir leurs dépêches, qui furent remises sur-le-champ au bureau des messagers jurés de la commune, à l'hôtel de ville.

Cette usurpation sur les droits du roi d'Espagne, ou plutôt du duc de Brabant, aurait pu être sur-le-champ réprimée par la force, à suivre les principes et les habitudes de beaucoup de nos publicistes modernes. Il n'en était pas ainsi chez nos ancêtres. Le roi d'Espagne, tout roi d'Espagne qu'il était, était obligé de reconnaître que les Tribunaux Brabançons étaient juges de ses prérogatives de Duc de Brabant. C'est le conseil de Brabant qui fut saisi, par son ordre, de la question de légalité ou d'illégalité de la conduite des Doyens et des Wyckmeesters d'Anvers. Le procès commença le 14 novembre 1657 et ce ne fut qu'après une longue procédure qu'un arrêt du Conseil de Brabant prononça le 2 décembre 1658 « qu'il n'était pas permis, ni au magistrat d'Anvers, ni à autre qui que ce fut, d'attenter contre la posterie de S. M., ses courriers ou postillons, leurs droits ou prérogatives, soit en leur ôtant leurs paquets ou lettres, en empêchant le libre port et transport et adres (sic) d'icelles au comptoir des postes, directement ou indirectement, tenant, ensuite de ce, pour nulles et de nulle valeur, toutes les ordonnances, insinuations, défenses et autres actes et attentats faits au contraire; défendant en outre au magistrat l'envoi de lettres par gens les transportant en guise de postes, et avec changement de chevaux, soit dans le pays de S. M., ou dehors, à peine qu'il y serait pourvu ensuite des placards de S. M. publiés sur le fait de la posterie. »

Les placards visés par cet arrêt étaient les édits des 4 novembre 1531, 28 septembre 1566 et 1^{er} septembre 1609. Ce dernier portait, entr'autres, la disposition suivante : « Peronne ne peut rassembler une certaine quantité de lettres pour les envoyer ou les faire remettre hors du pays, soit par poste, soit avec changement et renouvellement de chevaux, comme les courriers; soit par messagers, exprès, à cheval ou à pied, sans la connaissance, autorisation, ou passe-port du maître-général des postes ou de ses ayant-cause, sous peine, pour chaque fois, d'une amende de 100 florins Carolus d'or, outre la confiscation des chevaux (1). »

Les Doyens d'Anvers ne se conformèrent pas à cet arrêt, et persistèrent à arrêter les courriers du Roi et à les forcer de remettre leurs dépêches au bureau. Le magistrat, proprement dit, c'est-à-dire le collège des deux bourgmestres, et des dix-sept échevins choisis dans les bourgeois n'exerçant pas de métiers, était d'avis d'obéir. Mais ne pouvant agir seul et contre la volonté des Doyens et des Wyckmeesters, il prit le parti de s'adresser à Don Juan d'Autriche (2) gouverneur-général

(1) Voir Anselmo, Codex Belgicus, Verbo Boden, Posten, Couriers.

(2) Il ne faut pas confondre ce Don Juan avec le vainqueur de Lépante et de Gemblours, à cette époque mort depuis longtemps.

des Pays Bas pour le roi d'Espagne, afin que ce prince s'interposât dans le différend et cherchât à l'accommoder. Don Juan y consentit. Mais, aux premières démarches qu'il voulut faire dans ce sens, le Conseil de Brabant intervint pour lui remontrer que la sentence ayant été rendue par juges compétens, ceux d'Anvers, s'ils se croyaient lésés, n'avaient que le remède de la révision ou de la proposition d'erreur, deux modes ordinaires de se pourvoir contre les arrêts du Conseil de Brabant.

N'est-il pas remarquable de voir ici le prince lui-même offrir, par son représentant, de transiger avec ses sujets, sur une question touchant à ses propres prérogatives, et la magistrature, arbitre entre les deux parties, s'interposer pour faire, avant tout, respecter ses arrêts ou faire suivre les voies légales ouvertes pour en obtenir la réformation ?

Don Juan répondit au magistrat d'Anvers dans le sens des observations du Conseil de Brabant, déléguant toutefois comme médiateurs, quant à l'exécution à donner à la sentence, trois conseillers de Brabant et l'officier fiscal qui avait été chargé de la poursuite de l'affaire pour le Roi. L'acte de cette délégation était du 27 février 1659. Les Doyens d'Anvers ne voulurent pas même entendre à une médiation. Alors le Conseil de Brabant, sans autre intervention, délivra au procureur-général des lettres exécutoires de sa sentence du 2 décembre 1658. Le magistrat d'Anvers se montra disposé à obéir ; mais il n'en fut pas de même des Doyens des métiers. Lorsque les huissiers du procureur-général se présentèrent au bureau des postes d'Anvers, porteurs de l'arrêt du Conseil de Brabant, les Doyens des trois chefs-métiers des bateliers des merciers et des drapiers, survinrent à la tête des Doyens de tous les petits métiers, et déclarèrent qu'ils s'opposaient à ce que les dépêches fussent enlevées par d'autres que par les messagers de la ville, qu'ils amenaient au milieu d'eux. Les huissiers, porteurs du bâton de leur office, exhibèrent l'arrêt ; mais malgré leurs protestations, les messagers de la ville, sur l'ordre des Doyens, enlevèrent les dépêches de la poste.

À la nouvelle de cette voie de fait, le Conseil de Brabant décréta d'ajournement personnel les Doyens des trois chefs-métiers, et les deux messagers de la ville. Alors ceux-ci, reconnaissant qu'ils étaient allés trop loin, s'adressèrent au gouverneur-général pour lui demander qu'il envoyât à Anvers les médiateurs proposés par l'acte du 27 février 1659.

Le Marquis de Caracena, qui venait de succéder à Don Juan dans le gouvernement général des Pays-Bas, répondit, le 9 août 1659, qu'il fallait avant toute chose, obéir à l'arrêt du Conseil de Brabant, « n'étant, disait le gouverneur-général, autrement permis, contre droit et les privilèges de la province, de troubler le cours et l'administration de la justice ordinaire. »

Le Conseil de Brabant poursuivait en même temps les procédures contre les doyens et les messagers qu'il avait décrétés d'ajournement ; le 25 août il les condamna au bannissement et à la confiscation de leurs biens. Il envoya son arrêt à l'écouète d'Anvers, avec ordre de le faire publier et afficher, signifiant en même temps au magistrat que tous actes et résolutions, auxquels interviendraient les condamnés, seraient nuls et comme non-avenus, et ordonnant les mesures d'exécution pour la confiscation prononcée contre ceux-ci.

Mais le peuple, comme c'est assez l'usage, avait pris parti pour les Doyens ; et le magistrat, représentant la haute bourgeoisie n'osait trop s'exposer à la colère populaire, en faisant publier l'arrêt de condamnation, qui cependant ne pouvait être exécuté à fond, sans cette publication préalable. Il sollicita du Conseil de Brabant plusieurs délais pour la publication ; le Conseil, après en avoir accordé successivement plusieurs, dans l'espoir que les Doyens finiraient par se soumettre volontairement à la sentence, perdit enfin patience, et par lettres des 25 et 26 septembre il ordonna formellement à l'écouète et aux échevins d'Anvers de donner promptement suite « à peine qu'il serait procédé contre eux en particulier. »

Le magistrat obéit, et le 30 septembre dans la matinée l'arrêt se trouva publié et affiché dans les principaux quartiers de la ville. Il avait fallu faire cette publication presque clandestinement. Nous trouvons dans une narration de l'époque qu'un des échevins, Pierre Roose, s'était comme dévoué à cette œuvre, devant laquelle tous ses collègues reculaient, par crainte de la colère du peuple. Pierre Roose s'était levé le 30 septembre de grand matin, et aidé de son domestique, il avait

affiché lui-même partout l'arrêt du Conseil de Brabant, après quoi il s'était hâté de quitter la ville.

Ce ne fut que vers les dix heures du matin que le peuple connut la publication, et prit garde aux affiches. L'émeute gronde bientôt. L'hôtel de ville est envahi. On demande à grands cris la révocation de la publication ; on se rend à la maison du premier bourgmestre et le pillage et la dévastation, trop fréquens accompagnateurs des émotions populaires en Belgique, commencent sur-le-champ.

Nous n'entrerons pas dans les détails de toute la partie de ces événements qui concerne le soulèvement et la résistance du peuple Anversois. Nous continuons à nous restreindre à l'exposé de la participation du Conseil de Brabant dans ces graves affaires. Cette Cour de justice ordonna sans retard qu'il serait informé contre les séditeux, et nomma dès le 1^{er} octobre des commissaires instructeurs qui devaient se rendre à Anvers à cet effet.

Comme on appréhendait que les commissaires fussent maltraités en se présentant à Anvers, et que le marquis de Caracena en fit lui-même l'observation au Conseil de Brabant, celui-ci répondit, sans hésiter, le 5 octobre « qu'il n'y avait dans ce cas d'autre remède que la force majeure et royale, pour faire obéir aux sentences et mandemens émanés du nom du roi. »

Après quelques hésitations, et les troubles d'Anvers continuant toujours, le marquis de Caracena résolut enfin, le 17 octobre 1657, de s'approcher d'Anvers avec les troupes royales. Mais, ici encore, il est curieux d'observer quelles précautions le pouvoir exécutif était tenu de prendre, du temps de nos ancêtres, avant d'employer la force armée du prince, même à faire exécuter les lois et les sentences légitimes des magistrats du pays. L'introduction des mœurs et des habitudes gouvernementales françaises est venue changer tout cela chez nous. Aujourd'hui, il n'y a plus guère en Europe d'autre pays que l'Angleterre où ces traditions de respect pour le peuple, même quand il s'égare, soient encore observées. Dans les derniers troubles chartistes, nous avons vu en effet que l'emploi des troupes royales n'avait pu avoir lieu avant que les villes où elles furent envoyées ne les eussent réclamées directement, et après que les magistrats eurent constaté, dans les formes voulues, que les moyens de répression, à l'aide de la police locale, étaient insuffisants.

En s'approchant d'Anvers avec ses troupes, le marquis de Caracena fit publier, et envoyer spécialement aux magistrats de Bruxelles et de Louvain, un manifeste exposant tout ce qui avait eu lieu jusques-là à Anvers, et assurant qu'il ne serait fait des troupes royales aucun emploi contre les privilèges des Anversois, mais qu'elles seraient dirigées exclusivement dans le but de prêter main forte à l'exécution des arrêts du Conseil de Brabant. Le manifeste se terminait ainsi, et puisse-t-il servir de *memorandum* à tous les officiers de l'armée belge chaque fois qu'ils seront requis d'agir à l'intérieur contre des concitoyens, pour l'exécution des lois du pays.

« Afin d'excuser encore, s'il est aucunement possible, cette » voye, nous avons ordonné et ordonnons par ceste au magis- » trat (comme au nom de Sa Majesté, a esté fait par la voye du » Conseil de Brabant) de sommer et interpellier les chefs, » doyens et autres officiers et supposts, exempts et non exempts, » des guldcs de la dite ville, sur le serment par eux fait à Sa » Majesté, d'employer leurs armes incontinent et sans ultérieur » dilay, à la dite exécution, en livrant au dict Conseil de Bra- » bant les dietz condamnez et bannis : moyennant quoy, et » prompt chastiment par juge compétent de sept à huict prin- » cipaux aucteurs de la dicte sédition, et désintéressement des » personnes pillées et maltraitées, nous nous abstiendrons d'y » employer les armes militaires. Mais, ne le faisant point, nous » sommes obligés de déclarer et protester que tous les inconvé- » niens qui pourront survenir par l'usage de ce dernier moyen, » que tâcherons néantmoins toujours d'éviter et empescher tant » qu'il sera en nous, leur seront imputables. Ayants, pour ul- » térieure exécution de justice, s'il est besoin, donné ordre à » ceux du dict Conseil de Brabant de suivre nostre personne, » pour par icelui y estre ordonné et sentencié selon l'exigence » de chaque cas qui s'offrira, en gardant et conservant toujours » les privilèges du dict duché et de la dicte ville. »

Le peuple d'Anvers ne songea pas à la résistance. Caracena

entra au château sans obstacle ; il y reçut le magistrat et les doyens auxquels il demanda, avant tout, soumission aux arrêts du Conseil de Brabant, ce qu'ils promirent sans réserve. Un acte de pardon fut signé à cette condition et quelques autres qui en dépendaient et assuraient la réparation des dommages causés pendant les troubles. L'acte est du 25 octobre 1659. Les doyens l'acceptèrent le 24 ; les échevins et les Wyckmeesters le 25. Le gouverneur-général ordonna qu'il fut du tout dressé document public pour être transcrit dans les registres du Conseil de Brabant et du magistrat d'Anvers, ainsi qu'à la chambre des comptes, pour ce qui concernait les réparations des dommages et les confiscations.

La section du Conseil de Brabant qui accompagnait le gouverneur-général, comme on l'a vu par son manifeste, s'occupait incontinent d'instruire contre les auteurs des troubles ; et, chose bien remarquable pour l'époque, le conseil ordonna que la défense des accusés aurait lieu devant lui, publiquement et verbalement, par ministère d'avocat et de procureur. Le conseil s'assembla donc le 20 octobre à l'hôtel de ville d'Anvers, où il siégea dans la salle des séances du magistrat, toutes portes ouvertes. L'avocat Reyns défendit les accusés dont cinq furent condamnés à mort. La sentence fut exécutée pour trois d'entr'eux dès le lendemain, sur la place du marché où ils furent pendus, en présence du conseiller rapporteur de la cause, du fiscal et du greffier. Les deux autres furent graciés au pied du gibet.

La relation de cette exécution, faite dans les registres du Conseil de Brabant, est conçue en ces termes :

« Il ne se pourrait rien voir de plus réglé que l'exécution des dites sentences. Les six *guldens* de la ville étaient en armes sur le marché et ses avenues, en sorte que personne qu'eux ne fut sur le dit marché. Tous les principaux carriers de la ville furent munis de compagnies de troupes bourgeoises ; et lorsque l'exécution se fit, il n'y avait personne sur le marché que le procureur-général avec six huissiers, les criminels et les officiers de l'écoute qui les avaient menés, leurs pères confesseurs et compagnons, et le bourreau ; ceux du magistrat ayant déclaré qu'il y avait pour lors environ 5000 bourgeois en armes. »

La chambre déléguée du Conseil de Brabant retourna à Bruxelles le 31 octobre, laissant au magistrat d'Anvers le soin de poursuivre les procès encore en instruction. Le gouverneur-général s'était déjà retiré d'Anvers avec ses troupes, dès le 26 octobre.

C'est ainsi que nos pères entendaient le respect pour la justice du pays et forçaient leurs princes à l'entendre. Dans cette occasion le Conseil de Brabant avait jugé contre le peuple, pour le prince, parce que les droits de celui-ci étaient fondés. Mais la compétence du conseil reconnue, il aurait pu aussi bien juger contre le prince, si la loi du pays et les privilèges d'Anvers l'avaient ainsi ordonné, et la sentence se serait exécutée également. Plus tard, en effet, sous Joseph II, dans les premiers temps de cette révolution Brabançonne si calomniée par certains écrivains, le Conseil de Brabant sut montrer qu'il était le soutien des lois pour le peuple, comme pour le prince.

Rappelons-nous toujours ces grands exemples de notre histoire. Notre magistrature contemporaine doit s'en pénétrer la première ; ainsi les détracteurs intéressés de son autorité et de son influence ne prévaudront jamais contre l'appui qu'elle trouvera toujours dans l'opinion publique. J.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Le journal officiel publie l'arrêté suivant, daté du 4 mars : « Vu la demande du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 18 janvier dernier ;

Vu le décret du 6 octobre 1809, et l'art. 617 du Code de commerce ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice *ad interim*.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Tribunal de commerce, établi à Bruxelles, sera composé de huit juges, non compris le président, et de huit suppléants.

Art. 2. Il sera procédé, lors de la prochaine convocation des commerçans notables du ressort, à l'élection d'un président, de cinq juges et de six suppléants, conformément aux lois et

règlements existans. »

L'augmentation croissante des procès commerciaux, à Bruxelles, rendait nécessaire une augmentation de juges. Le fardeau devenait lourd pour des négocians dont les fonctions, purement gratuites, les obligent à des sacrifices, dont il est juste tout au moins de ne pas abuser.

Il reste une autre amélioration à effectuer maintenant, sans laquelle l'augmentation du personnel du Tribunal ne peut produire que peu de résultats : nous voulons parler de la division du Tribunal en deux chambres, siégeant chacune deux jours par semaine. Il en résulterait de grands avantages :

Expédition plus rapide des affaires.

Bénéfice, par suite, pour le trésor.

Possibilité de partager, entre les deux chambres, les diverses matières de procès : payemens d'effets, — payemens de comptes, — faillites, — contestations générales, etc.

Appelés à des fonctions auxquelles ils n'ont pu se préparer par des études préalables, les juges de commerce, par suite de cette division des matières, se formeraient plus promptement à la connaissance des lois commerciales et acquerraient une expérience plus prompte et plus complète de celles qu'ils auraient spécialement à appliquer.

La division en deux chambres entraînerait la nomination d'un vice-président, nomination qui ne grèverait point le budget mais qui déchargerait un président unique d'une besogne trop pénible pour un seul.

Enfin cette nouvelle organisation releverait l'importance du Tribunal consulaire, et peut-être engagerait-elle les commerçans notables à se montrer moins indifférens à la constitution d'un Tribunal qui peut chaque jour être appelé à prononcer sur leurs intérêts les plus chers, sur leur honneur et leur fortune.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Bourgeois.

CONSEILS DE FABRIQUE. — ÉVÊQUES. — NOMINATION. — RÉVOCATION. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier la légalité d'un arrêté ou règlement administratif, qui ne porte point atteinte à des droits civils ou politiques. En conséquence, ce pouvoir ne peut apprécier la légalité de l'institution de fonctionnaires administratifs, tels que des conseillers de fabrique.

Les faits de ce procès sont relatés, dans le *Journal du Palais*, P. Belge. 1841, p. 517, en tête de l'arrêt de la Cour de Liège qui vient d'être cassé.

Le pouvoir se fondait sur trois moyens :

Les deux premiers, développés devant la Cour de cassation par M^r Bosquet, consistaient à soutenir que la Cour de Liège avait violé les lois sur l'organisation des pouvoirs, en examinant si des actes purement administratifs étaient conformes aux lois, et par suite si les ordonnances de l'évêque de Liège, confirmées par l'autorité administrative supérieure, étaient ou n'étaient pas valables ; et de plus en déclarant sans qualité pour procéder en justice, un corps légalement autorisé par l'autorité compétente.

Le pouvoir exécutif, disaient les demandeurs, est resté entièrement dans les mains du gouvernement, sous la responsabilité ministérielle et le contrôle des Chambres législatives. Les art. 92 et 93 de la Constitution ont réglé la compétence des tribunaux, en leur déférant la connaissance des contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, et si l'art. 107 leur enjoint de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux, ou locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, ce pouvoir ne leur est donné que dans les limites de leur compétence, c'est-à-dire dans le cas où ces règlements toucheraient à des droits civils ou politiques, ce qui ne se présente pas ici. La qualité de marguillier est purement administrative, elle donne mandat de concourir aux actes de l'administration ; ainsi les questions qui la concernent ne peuvent être résolues compétemment que par le gouvernement. La Cour de Liège n'a pu décider le contraire qu'en méconnaissant la distinction des pouvoirs qui est un des principes fondamentaux de la Constitution.

Par le troisième moyen, M^r Bottin, du barreau de Liège, a soutenu que la Cour de Liège avait encore violé les lois sur la matière, parce que la mise en demeure exigée par l'art. 8 du

décret de 1809 ayant été effectuée, l'évêque pouvait procéder à la nomination de nouveaux membres.

Répondant aux deux premiers moyens, M^e Dolez, pour les défendeurs, a soutenu qu'il fallait distinguer entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative de ceux dont un acte émane; il a reconnu que dans le cas d'incompétence relative, le pouvoir judiciaire n'avait pas à examiner le défaut de régularité d'un acte posé par le pouvoir administratif, mais il a aussi prétendu que lorsque l'incompétence était absolue (comme dans l'espèce, à son avis), l'acte, étant radicalement nul, ne pouvait être appliqué. L'art. 107 de la Constitution est général, et toutes les fois que le pouvoir administratif a besoin du pouvoir judiciaire pour assurer l'exécution de ses actes, cette dernière autorité doit agir avec intelligence et vérifier si la décision qu'on lui demande d'appliquer est conforme aux lois.

Il a opposé une fin de non-recevoir au 3^e moyen et a soutenu qu'on ne pouvait induire une mise en demeure des actes invoqués.

M. l'avocat-général Dewandre a conclu à la cassation de l'arrêt pour les deux premiers moyens.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 15 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Les fonctions judiciaires sont distinctes, » elles demeureront toujours séparées des fonctions administratives, les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs; »

» Attendu que la loi du 16 fructidor an III, fait défenses itératives aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit;

» Attendu que, si l'art. 107 de la Constitution porte, « que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux, ou locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois, » cela ne peut s'entendre que dans la sphère constitutionnelle des tribunaux et conformément aux articles 92 et 93 de la Constitution, et par conséquent lorsqu'il s'agit d'un arrêté ou règlement qui porterait atteinte à des droits civils ou politiques; mais que ces articles n'autorisent aucunement les tribunaux à se mêler de l'administration, ni à traverser les autorités administratives dans leur marche, qu'ils les autorisent encore moins à imposer à l'administration, ou à maintenir en fonctions, des mandataires dont elle ne veut pas, ni à méconnaître ceux qu'elle a nommés et que toutes les autorités administratives reconnaissent;

» Attendu que l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, a ordonné l'établissement des fabriques; que le décret du 30 décembre 1809 porté pour l'exécution de cette loi, a tracé les règles à suivre pour l'organisation de ces conseils et leur marche, que toutes ces règles sont purement administratives;

» Attendu que les articles 6, 7, 8 et 9 de ce décret déterminent les personnes qui sont appelées successivement à organiser ces conseils et auxquelles le chef de l'état a délégué les pouvoirs nécessaires à cet égard;

» Attendu que ces articles n'appellent aucunement les tribunaux à concourir à ces nominations, ni à s'en mêler et que ces articles ayant été rédigés sous l'empire et l'influence des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, il devient plus évident encore que les tribunaux ne peuvent intervenir dans ce qui concerne la composition de ces conseils;

» Attendu que le décret du 30 décembre 1809 a été porté dans l'intérêt exclusif des fabriques, qu'il n'a point eu pour but de conférer aux membres de leurs conseils des droits personnels ou privés soit civils soit politiques et que par suite, depuis la Constitution comme avant, les questions qui peuvent s'élever sur la validité des nominations, la durée et la cessation des fonctions, ne peuvent être soumises à l'examen ou à l'appréciation des tribunaux, qui sont incompétents à raison de la matière;

» Attendu que ce décret n'admet l'existence que d'un seul conseil de fabrique et d'un seul bureau des marguilliers, pris dans son sein; qu'il détermine les attributions administratives et les devoirs de ce conseil et de ce bureau; qu'il n'admet qu'un seul trésorier, qu'un seul budget, et que si les tribunaux pouvaient s'ingérer dans la connaissance des questions relatives à la composition de ces conseils, on les verrait bientôt en collision avec l'autorité administrative, et reconnaître un conseil différent de celui qui est reconnu par l'autorité administrative, ce qui amènerait la confusion des pouvoirs et la collision entre

les autorités, qu'on pourrait même voir les tribunaux discorder entre eux sur la décision des questions relatives à la composition de ces conseils, ce qui rendrait leur marche impossible et conduirait droit à l'anarchie;

» Attendu que, d'après l'article 77 du décret précité, les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation de l'autorité administrative;

» Attendu que d'une part, les défendeurs n'avaient point d'autorisation pour se défendre au nom de la fabrique, ni pour la représenter, que l'autorisation qu'ils avaient obtenue primitivement a été annulée par le Roi, chef du pouvoir exécutif et de l'administration, comme contraire aux lois et blessant l'intérêt général, qu'ils n'étaient donc en cause que comme particuliers, et que la Cour de Liège ne pouvait leur reconnaître au procès, soit directement, soit indirectement, la qualité de marguilliers sans violer les lois précitées; que, d'autre part, les demandeurs agissaient au nom de la fabrique, qu'ils avaient leurs nominations de l'évêque et du gouverneur, qu'ils étaient autorisés par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg à intenter leur action, que par suite la fabrique était valablement représentée par eux, pour les tribunaux, et que les noms des individus s'effaçaient;

» Attendu d'ailleurs que, si la Cour de Liège, d'après la défense des parties, croyait apercevoir quelques difficultés ou irrégularités, soit dans la dissolution de l'ancien conseil, soit dans l'organisation du nouveau, elle pouvait, soit à la demande des parties, soit d'office, les renvoyer devant l'autorité administrative supérieure, seule compétente pour résoudre ces difficultés; mais qu'avant d'entrer dans l'examen de la compétence ou de l'étendue des pouvoirs de l'évêque en cette matière, ou s'il en avait fait un usage opportun, cette Cour devait commencer par examiner sa propre compétence, et reconnaître qu'elle était incompétente à raison de la matière pour décider ces questions, et qu'au Roi seul, sous le contre-seing et la responsabilité d'un ministre, appartenait le droit de les résoudre;

» Attendu qu'indépendamment de l'ordonnance de dissolution de l'ancien conseil, il existait une autre ordonnance de l'évêque et un arrêté du gouverneur du Limbourg nommant les demandeurs, membres du conseil; que ces nominations étaient encore des actes administratifs hors de l'atteinte et de l'appréciation des tribunaux;

» Attendu que, c'est en vain que, pour échapper à la cassation de l'arrêt attaqué, on a prétendu que la Cour de Liège n'a pas annulé ces actes, qu'elle s'est bornée à ne pas en faire usage, et à ne pas les appliquer, puisqu'en réalité la Cour de Liège n'a pu déclarer les demandeurs non-recevables dans leur demande des titres, papiers, et registres de la fabrique, sans méconnaître leurs qualités et les actes administratifs qui les nommaient; qu'elle n'a pu également les déclarer non-recevables à demander les pièces qui leur étaient nécessaires pour leur administration, et pour remplir les obligations qui leur sont imposées par le décret, sans troubler leur administration et rendre impossible la confection de leur budget;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, qu'il a contrevenu, de la manière la plus formelle, à l'article précité de la loi des 16-24 août 1790 et à la loi du 16 fructidor an III, qu'il a également contrevenu aux dispositions précitées du décret du 30 décembre 1809, qu'il a fait une fausse interprétation des articles 107, 92 et 93 de la Constitution, qu'il a même contrevenu à ces articles, en leur donnant une extension qui n'est point en harmonie avec leur texte et leur esprit, et en introduisant une confusion de pouvoirs dont la séparation et l'indépendance font la base fondamentale de la Constitution qui nous régit,

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liège le 14 juillet 1841, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, etc. (Du 24 février 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ARBITRAGE. — RENONCIATION. — DÉCÈS DE L'UN DES ARBITRES.

La renonciation à tout recours contre une sentence arbitrale à intervenir, n'enlève pas aux parties le droit de contester la validité d'une décision qui serait privée des caractères constitutifs des jugemens.

L'obligation imposée par l'art. 1018, au tiers arbitre, de conférer

avec les arbitres divisés, n'est pas de l'essence de l'arbitrage ; en conséquence, lorsque la réunion des trois arbitres est devenue impossible par le décès d'un des arbitres divisés, le tiers arbitre peut néanmoins prononcer condamnation en se rangeant à l'un des deux avis qui ont été émis.

Une société de Bruxelles avait assuré la propriété du sieur Meedaets à Thildonk.

Cette propriété fut détruite par un incendie ; delà assignation en règlement de l'indemnité, du chef de sinistre.

Les parties ne s'entendant pas, et conformément à la police, un arbitrage se forme. Il est fait choix pour arbitres de M. l'avocat Schuermans, et de M. Verschuieren, rentier à Louvain. Les arbitres sont dans le compromis dispensés de toute forme de procédure et il est renoncé à tout recours contre leur sentence, même par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur.

MM. Schuermans et Verschuieren se déclarent partagés et en exécution du compromis, nomment M. l'avocat Mersman pour les départager.

Dans l'intervalle, et après que les deux premiers arbitres ont rédigé leur avis écrit, M. Verschuieren vient à mourir.

M. Mersman examine les deux opinions et déclare adopter l'avis de son collègue, décédé avant l'entrée en fonctions de lui, tiers arbitre.

Meedaets, favorisé par la sentence, veut l'exécuter contre la société. Celle-ci forme opposition à l'ordonnance d'exécution en se fondant sur la circonstance que M. Mersman n'a pu conférer, avant d'aviser, comme l'exige l'art. 1018, C. proc. civ., avec l'un de ses co-arbitres, précédés. Ils soutient que le Tribunal arbitral était incomplet et ne pouvait pas plus statuer valablement dans la cause que n'aurait pu le faire un Tribunal ordinaire composé de deux membres.

Le Tribunal de Bruxelles accueille cette opposition.

Sur appel, M. Fontainas, pour Meedaets, a soutenu d'abord l'opposition non-recevable par le motif qu'il avait été renoncé à cette voie par le compromis. Au fond il a demandé le rejet de l'opposition.

Les intérêts de la société intimée étaient défendus par M. Verhaegen, jeune, qui a soulevé la question si controversée de savoir jusqu'à quel point il est licite de stipuler dans un compromis la renonciation à l'opposition contre l'ordonnance d'exequatur.

La Cour n'a point rencontré ce dernier point de droit, dans l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que la renonciation au droit d'attaquer un jugement arbitral n'oblige pas les compromettants à se contenter d'une décision privée des caractères constitutifs de ces jugements ;

» Qu'on ne peut en effet leur supposer l'intention de s'être engagés par cette renonciation à respecter tout acte quelconque portant, même par erreur, la qualification abusive de celui qu'elles ont voulu obtenir ;

» Qu'ainsi la question préjudicielle de savoir s'il existe un jugement arbitral de la manière que cette question est agitée au procès, n'en est pas moins demeurée ouverte ; et que la renonciation stipulée par les parties n'a pas empêché l'opposition qu'il s'agit d'apprécier ;

» Au fond :

» Attendu qu'en organisant l'arbitrage volontaire ou conventionnel, la loi a moins en vue l'ordre public que l'intérêt privé des parties qui s'y soumettent.

» Attendu que c'est ainsi qu'elle a laissé aux intéressés la faculté de prendre un, deux, ou un plus grand nombre d'arbitres ; de permettre aux arbitres de juger sans appel ou sauf appel ; de juger selon la loi, ou comme amiables compositeurs etc. ;

» Attendu, qu'en examinant à ce point de vue la disposition de l'article 1018 du Code de procédure, l'on voit qu'un Tribunal arbitral ne doit pas être assimilé à un Tribunal ordinaire ; que par suite on ne peut pas exiger que les deux arbitres divisés et le tiers arbitre délibèrent en commun pour prononcer, à la majorité des voix, un seul et même jugement, comme trois juges institués par la loi, doivent nécessairement le faire ;

» Attendu que l'obligation imposée au tiers arbitre par l'article précité, de conférer avec les arbitres divisés, avant de se prononcer, n'est pas de l'essence de l'arbitrage ; il est visi-

ble qu'elle a été considérée par le législateur, plutôt comme une mesure de convenance et d'utilité, que comme une mesure de nécessité absolue : et cela est si vrai que la loi a dispensé le tiers arbitre de cette conférence, quand les deux premiers arbitres, sommés de se réunir à cette fin, ne se réunissent pas, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'absence, soit pour tout autre motif ;

» Attendu, que si dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 1018, c'est-à-dire si, alors que la réunion des trois arbitres est possible, le législateur a cru devoir autoriser le tiers arbitre à prononcer seul, à plus forte raison le tiers arbitre doit-il avoir cette faculté, quand, par le décès d'un des premiers arbitres la réunion des trois arbitres est devenue impossible ;

» Attendu que l'économie des articles 1012 et 1018 du Code de procédure permet cette décision, puisque dans les deux cas, il y a au moins parité de motifs ; dans les deux cas, il y a avis écrits et motivés, rédigés par les deux premiers arbitres, et dans les deux cas, le tiers arbitre n'a qu'à se conformer à l'un ou à l'autre de ces avis écrits ;

» Attendu que, dans l'espèce, le tiers arbitre a fait tout ce qu'il lui était possible de faire, en conférant avec l'arbitre restant qui s'est rendu à la sommation ;

» Attendu qu'il a en outre entendu les parties, qui, loin de lui contester le droit de prononcer, ont défendu leur cause au fond, et par là ont reconnu sa juridiction ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général De Bavay en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant ; émendant, et faisant droit sur l'opposition à l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral, déclare cette opposition non fondée, condamne l'intimée aux dépens etc. (Du 1^{er} mars 1845.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

EFFET. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE. — EXCEPTION. Le porteur d'un effet endossé après la date de son échéance, est passible des exceptions que le débiteur pourrait opposer au cédant.

Le général Vandermeere, étant à Paris en 1859, y souscrivit deux billets, de 250 livres chacun, qui furent escomptés à la maison Demaisier et Waler de Londres.

L'un des billets fut acquitté à l'échéance ; le second ne le fut pas. MM. Demaisier et Waler formèrent en conséquence deux traites sur Vandermeere pour l'import du billet impayé ; ces traites furent payées à présentation, mais Vandermeere négligea de réclamer le billet impayé, qui resta en la possession de la maison de Londres.

En 1840, un des associés de cette maison endossa ce billet, échu depuis longtemps, au sieur Adan de Boulogne, qui le transmit à son tour au sieur Lussot.

Celui-ci fit actionner Vandermeere devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour obtenir paiement.

Le défendeur soutint que le porteur d'un effet endossé après la date de son échéance est passible des diverses exceptions que le débiteur peut avoir à opposer au cédant lui-même, et que par suite il pouvait opposer à Lussot le paiement qui avait eu lieu à Londres. Ce système qui est celui de la Cour de Bruxelles (V. jurispr. de Brux. 1818, 2^e P. p. 212, et 1819, 2^e P. p. 18) a été adopté par le Tribunal.

JUGEMENT. — « Attendu que le débat donne à décider quels sont les droits du porteur d'une lettre de change, lorsqu'il n'en a acquis la propriété que postérieurement à l'échéance, et plus spécialement si un tel porteur jouit du privilège que la loi attribue à un endossement régulier et antérieur à l'échéance qui le rend propriétaire de son chef et non passible des exceptions qu'on aurait à opposer à son cédant ;

» Attendu qu'il est certain que le Code de commerce ne s'occupe de la lettre de change que depuis le moment de sa création jusqu'au protêt et compte de retour, et qu'après avoir décrit les formalités du protêt et le délai de l'assignation contre les tireurs et endosseurs il perd totalement de vue la traite protestée, si ce n'est en ce qui touche la prescription ;

» Attendu que l'art. 136 qui confère au porteur, par voie d'endossement, le droit de propriété de son chef, si différent de celui qu'acquiert le cessionnaire d'une créance civile, est placé parmi les dispositions du Code qui traitent de la let-

tre de change non encore échue; que cet article proclame un véritable privilège; que tous privilèges sont de droit étroit et ne peuvent recevoir d'extension; que ce serait l'étendre que de l'appliquer aux lettres de change échues, dont la loi ne s'est point occupée, et qui par cela même rentrent, dès leur échéance, sous l'empire du droit commun qui prescrit d'autres règles;

» Qu'on ne peut donc prétendre que c'est vouloir appliquer à un cas imprévu des dispositions qui n'ont été faites que pour un autre cas tout différent;

Qued'autre part une telle interprétation pourrait avoir des inconvéniens graves qui ne sont point à craindre en restreignant la disposition de l'art. 156 dans les limites que le législateur a posées;

» Attendu que le demandeur agit en vertu d'une traite qui a été endossée plus de deux ans après l'échéance, d'abord à Achille Adan et ensuite par celui-ci au demandeur; qu'il est donc passible des exceptions que les défendeurs peuvent avoir à opposer à Demaisier et Waler et à Adan lui-même;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur de rencontrer les dites exceptions à l'audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; condamne le demandeur aux dépens de l'incident. (Du 20 février 1843. — Plaid. MM^e Zander et Theyssens.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE.

Présidence de M. Provo-Kluit.

BIGAMIE. — MARIAGE CONTRACTÉ AUX COLONIES. — VALIDITÉ. — PREUVE (1).

En février 1842, le procureur-général près cette Cour reçut une lettre par laquelle un individu appelé Weiss Sagius se plaignait que Jeannette Buuring d'Harderwyk, qu'il prétendait avoir épousée le 2 novembre 1817 à Samarang, vivait à Amsterdam en état de mariage avec un sergent nommé Degroot.

L'instruction révéla que le sergent Degroot avait en effet épousé en 1833, à Paramaribo, Jeannette Buuring se disant fille. Dans son interrogatoire celle-ci avoua qu'elle avait vécu avec Sagius, l'avait suivi en 1817 aux Indes, et en avait eu un fils, né en 1818 sur la côte de Guinée. Elle nia tout mariage antérieur à son union avec Degroot.

Le magistrat instructeur suspendit toutes poursuites jusqu'à ce que les deux mariages fussent constatés. Le département des colonies envoya une copie régulière de l'acte de mariage de 1855, délivrée à Surinam. Sagius pour établir son mariage produisit de son côté la pièce suivante :

» Extrait du registre aux mariages de la résidence de Samarang pour l'année 1817.

» Il résulte de ce registre que le 2 novembre 1817, se sont mariés J.F.L. Weiss Sagius, de Gertruidenberg, fourrier au 21^e bataillon d'Infanterie de ligne, et Jametjen Van Buuring, d'Harderwyk.

» Pour extrait conforme au registre, délivré à Samarang le 14 avril 1840 par moi J. Voute, greffier du Conseil de justice à Samarang et gardien de ce livre. (Signé J. VOUTE.) »

Jeannette Buuring fut en conséquence renvoyée devant la Cour, sous prévention de bigamie. Ses deux maris furent les seuls témoins entendus, à titre de renseignemens, plus un M. Beerens qui déclara avoir connu l'accusée vivant conjugalement à Java avec Sagius, vers 1817.

M. l'avocat-général de Bosch-Kemper tint le fait en lui-même pour avéré, mais il annonça l'intention de donner quelques éclaircissemens sur la législation coloniale, en matière de mariage, éclaircissemens rendus nécessaires par le système de défense que l'accusé avait fait pressentir dans un mémoire fourni à la chambre des mises en accusation.

Les colonies Hollandaises sont régies par l'ancien droit Hollandais, qui exige une seule condition essentielle pour la validité du mariage, le consentement des époux. (V. Kersteman *Practicaal Wordenboek* au mot *Huwelyk*.) A la vé-

(1) Nous donnons cette décision avec quelques détails parce que la discussion a soulevé des questions intéressantes sur la législation qui régissait les colonies Hollandaises pendant la réunion de la Hollande avec la Belgique, en matière d'actes de l'état civil. Bon nombre de Belges peuvent en effet avoir des intérêts engagés dans des actes de ce genre dont les formes essentielles sont presque inconnues.

rité un placard des Etats-Généraux en date du 1^{er} avril 1880, qualifié *ordonnance politique*, et encore en vigueur aux Indes-Orientales, y avait introduit quelques dispositions de *ritu nuptiarum*, empruntées au droit Romain, concernant l'âge des contractans, le consentement des parens, etc., mais une fois le mariage célébré devant l'autorité compétente, l'inobservation de ces formalités n'était jamais une cause de nullité. (V. Meyer, *verh. over codificatie in N. Indien*.)

La confection d'un acte de mariage, comme nous les exigeons depuis que le mariage est devenu un contrat civil, n'est donc pas exigé par la loi coloniale. De même la preuve de l'existence du mariage peut s'établir par la vie commune, la notoriété publique, par le nom et les actes de baptême des enfans, etc. Tout cela existe dans l'espèce. Les faits de vie commune, de naissance d'un fils, sont avoués, et l'extrait du livre des mariages, à Samarang, délivré par l'autorité locale prouve qu'une union a été prononcée légalement entre Sagius et l'accusée.

Pour prouver que cet extrait est délivré par l'autorité compétente le ministère public invoque le livre de M. Vaillant, (2^e éd. p. 41) où il est dit que dans la résidence de Java les assistants-résidents sont officiers de l'Etat civil, et que la surveillance de leurs registres est confiée aux conseils de justice.

L'accusé dans son mémoire a soutenu qu'un mariage contracté aux colonies était un mariage à l'étranger, et que, pour en établir la validité en Hollande, il fallait prouver que les formalités exigées par l'art. 170, Code Nap. avaient été accomplies. Ce système est contraire aux principes du droit public général, comme à ceux du droit public du Pays-Bas, d'après lesquels les possessions d'outremer font partie du territoire du royaume.

M^e Heeneskerk, défenseur de l'accusée, a soutenu en droit que le mariage prétendu de 1817 a été régi par l'art. 170 du Code Napoléon. Il fallait donc, pour sa validité, des publications préalables en Hollande, qui en sont la *conditio sine qua non*, ainsi que l'ont jugé les tribunaux de ce pays à diverses reprises (1).

Toute la question se réduit à savoir si un mariage aux colonies est un mariage à l'étranger, suivant les termes de cet article. Les colonies seront censées à l'étranger, si l'on démontre qu'elle ne font pas partie du territoire. Or, le texte de l'art. 1 de la loi fondamentale ne reconnaît d'autre territoire que les provinces continentales. Un pays régi par d'autres lois, où les lois sont l'œuvre d'autres pouvoirs agissant différemment, dont les habitans ne possèdent aucun de nos droits politiques peut bien constituer une possession, une conquête, mais ne forme pas une *partie intégrante du territoire*, comme Merlin appelle les colonies françaises. L'avocat cite l'opinion du professeur Thorbecke, dans ses annotations sur la loi fondamentale, et ajoute que, si son principe n'est pas vrai en théorie générale, il est au moins incontestable pour Java, en 1817. Cette île était régie alors par une sorte de gouvernement provisoire, formé de trois commissaires chargés de reprendre les possessions des Indes des mains du gouvernement Anglais. Cet état provisoire a cessé seulement le 6 janvier 1819 par l'arrivée du premier gouverneur-général.

M^e Heeneskerk termine en soutenant que l'extrait délivré au procès ne prouve pas le mariage. Un mariage ne peut s'établir que par la production d'un acte régulier de l'état civil. S'il en existe un semblable à Samarang, il fallait le produire afin que l'accusé put nier sa signature et s'inscrire en faux, au besoin, contre la minute. L'acte produit n'est pas même une copie. Si, armé de cette pièce, Sagius recourait à une action civile, il succomberait infailliblement.

L'extrait ne prouve pas l'identité des personnes; il n'établit pas que les formalités exigées aux Indes ont été observées. Cependant l'ordonnance de 1880 prescrit des formalités à peine de nullité (V. Van Leeuwen : *Roomsche Hollandsche Regt*. L. premier, part. XIV § 3.) — Les anciens statuts hollandais exigent à peine de nullité pour les personnes du culte réformé, auquel Sagius et l'accusée appartiennent, qu'elles soient mariées à l'église. (V. Résol. de 1746.) Il faut donc prouver que

(1) Cette jurisprudence des Cours de Hollande sur l'art. 170 du C. civil est conforme à l'opinion de la Cour de cassation de France. La jurisprudence Belge et la majorité des commentateurs semble incliner vers l'opinion contraire. (V. arrêt de Bruxelles du 15 janvier 1840.)

le mariage a été célébré dans l'église de Samarang, ou qu'il a été obtenu dispense, et que les parents y ont consenti.

L'avocat-général a répondu à cette plaidoirie que la seule preuve du mariage que l'on peut rapporter était l'inscription au registre, puisque l'ancienne loi hollandaise n'exigeait pas la signature des parties. — Art. 27 et 51 du règlement sur les mariages. (Echt. Règlement).

La nécessité du mariage à l'église réformée est venue à cesser depuis que tous les cultes ont été mis sur un pied d'égalité, en 1795.

L'autorité dans l'ancien droit était juge de la question de savoir s'il fallait exiger, d'après les circonstances, le consentement des parents, ou s'en passer.

La Cour après avoir délibéré, et après une réplique de l'avocat, a acquitté l'accusée, en se fondant sur ce que l'existence d'un premier mariage n'était pas justifiée, et que l'on ne pouvait suppléer à l'absence d'un acte régulier par des témoignages ou des présomptions. (Du 22 février 1845.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

CONTRAVENTION AUX DÉCRETS, LOIS ET ARRÊTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.

Ne sont pas entachées d'illégalité les dispositions pénales établies par les arrêtés du 27 prairial an IX, et autres, relatifs au transport des lettres; ces dispositions n'ont pas été non plus abrogées par les dispositions postérieures sur la matière.

En conséquence est punissable le transport d'un billet de banque sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés pesant moins d'un kilogramme (1).

JUGEMENT. — « Considérant qu'il appert d'un procès-verbal, dressé le 7 septembre dernier en due forme, et qu'il n'a pas été dénié par les cités, que Pierre Janssens, conduisant le dit jour, en qualité de conducteur, la diligence de J. B. Van Gend, d'Anvers à Turnhout, a été trouvé avoir transporté 1° un billet de banque de mille francs, renfermé dans une enveloppe cachetée, à l'adresse de M. L.... pesant 24 grammes, 2° un paquet à l'adresse du M. D. B... contenant des prospectus de la Compagnie d'Assurances générales, pesant 4 onces 5° un paquet, renfermant également des prospectus de la Compagnie d'Assurances, adressé à M. V. B...., pesant six onces;

» Considérant que par l'arrêté du 27 prairial, an IX, il est formellement défendu à tout entrepreneur de voitures publiques et à toute autre personne, étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers, du poids d'un kilogramme et au dessous;

» Considérant que les paquets dont il est question, renfermant des prospectus, sont de beaucoup en dessous du poids d'un kilogramme, et que les imprimés, s'ils ne peuvent être rangés dans la catégorie des feuilles à la main, doivent être considérés comme des paquets de la nature de ceux mentionnés dans l'arrêté du 27 prairial et cela même dans l'hypothèse que le mot *paquets* doive être entendu dans un sens étroit et ne puisse être appliqué à des paquets, renfermant des effets et des marchandises;

» Considérant que l'arrêté du 27 prairial a été pris pour assurer le maintien et l'exécution de mesures législatives antérieures, notamment de l'art. 4, § 3, titre *des Messageries*, de la loi du 26-29 Août 1790, publiée par l'arrêté du 26 ventôse, an VII; que ces arrêtés n'ayant pas été attaqués, pour cause d'inconstitutionnalité, endéans le terme fixé à cet effet, doivent être considérés comme ayant force de loi d'après les dispositions de la loi du 8 germinal, an IV, publiée le 25 floréal, par arrêté directorial, et de la loi du 9 thermidor, an V; ce qui a été reconnu par le décret du 2 messidor, an XII, par les articles 122 et 125 du règlement général sur le service des moyens publics de transport par terre, du 24 novembre 1829, et par les articles 14 et autres de la loi du 29 décembre 1853;

» Considérant que, si dans les articles 122 et 125 du règlement général précité, il est fait mention seulement de la défense du transport des *lettres*, sans y ajouter les journaux, feuilles à la main, ouvrages périodiques, paquets et papiers, l'on ne peut

(1) Nous avons rapporté, p. 439, une décision contraire du Tribunal de Malines. Le jugement que nous rapportons ici est passé en force de chose jugée, mais l'autre a été frappé d'appel. Nous rapporterons la décision qui interviendra.

nullement en induire, que cela a eu lieu pour apporter des restrictions ou une dérogation à l'arrêté du 27 prairial, et laisser subsister exclusivement la défense à l'égard du transport des lettres; mais plutôt que cela a été fait *brevitatis causâ*; que même dans une loi postérieure, du 29 décembre 1853, l'on ne parle pas seulement du transport illégal des lettres et paquets, mais que par l'art. 10 de cette même loi le transport des journaux, ouvrages périodiques, et prospectus reste réservé à la poste aux lettres; que finalement, et en admettant en tous cas, que le règlement prérappelé du 24 novembre 1829, renfermât une dérogation expresse à l'arrêté du 27 prairial, cette dérogation serait sans force obligatoire, comme ayant été prise par arrêté royal, en dehors des attributions conférées au pouvoir royal par la loi fondamentale de 1813, et en opposition à un arrêté ayant acquis force de loi;

» Considérant, que s'il est permis aux messageries de transporter des espèces d'argent, on ne peut étendre cette permission aux billets de banque; que le mot *espèces d'argent*, dont se sert le règlement de 1829 dans son art. 98 l'indique suffisamment; qu'on ne peut non plus soutenir avec fondement, que dans les mots « effets et marchandises » sont compris les billets de banque, attendu qu'on ne peut proprement leur appliquer ni l'une ni l'autre de ces dénominations, et qu'on ne saurait invoquer en faveur de ces billets, dont le transport est très facile, le même motif qui a fait permettre aux messageries le transport des espèces d'argent; que finalement le billet de banque envoyé à M. L.... sous une enveloppe cachetée, en forme de billet, doit réellement être classé sous la dénomination de *paquets et papiers*, dont le transport a été réservé par l'arrêté du 27 prairial à l'administration des postes, dont on a dénié à tort la responsabilité, qui est fixée par les arts. 13 et 16 de la loi du 5 nivôse an V;

» Considérant qu'on invoque en vain l'arrêté du 20 juin 1837, pour faire reconnaître aux entrepreneurs des messageries un droit de transport plus étendu que celui que la loi et les termes de leur concession leur accordent; que cet arrêté n'a rapport qu'au transport des marchandises par le chemin de fer;

» Considérant en outre, qu'on n'a posé ni prouvé aucun fait suffisant, pour faire admettre légalement, qu'un usage général et constant aurait dérogé au droit exclusif, attribué aux postes par l'arrêté du 27 prairial, ni que cet arrêté serait tombé en désuétude; et que si les dispositions de cet arrêté pouvaient quelque peu entraver le commerce, il n'appartient pas aux tribunaux, mais au pouvoir législatif, d'y remédier;

» Considérant, qu'il est établi en principe par la jurisprudence qu'en manière fiscale la bonne foi ne peut servir d'excuse; que la Cour de cassation de France a encore consacré ce principe, à l'égard de contrevenants à l'arrêté du 27 prairial, par un arrêt en date du 23 juillet 1836;

» Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le cité Janssens a été réellement trouvé en contravention à la loi et doit être puni pour le transport illégal, dont mention dans le procès-verbal;

» Considérant, qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté précité du 27 prairial, les entrepreneurs de voitures libres et messageries sont personnellement responsables des contraventions de leurs conducteurs. etc., etc.

» Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le nommé Pierre Janssens à une amende de 150 francs etc.; (Du 5 novembre 1842).

CONSULTATION DÉLIBÉRÉE.

POUR M. LE HON ANCIEN NOTAIRE.

M. Le Hon, ex-notaire, vient de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel il est renvoyé devant les assises de la Seine, sous l'accusation de faux.

Une consultation a été délibérée, à Paris, à l'appui du pourvoi. L'intérêt que présente pour le notariat ce document, inédit encore, nous a engagés à le reproduire.

« Les AVOCATS à la Cour de cassation et à la Cour royale de Paris, soussignés,

Consultés sur la question de savoir si un acte contenant transport à M. Moy d'une créance de cinquante mille francs sur M. et M^{me} Piot, par madame la marquise d'Orvilliers, acte reçu par M. Le Hon, notaire, à la date du 12 décembre

1840, et du 29 janvier 1841, présente les caractères du crime de faux en écritures publiques :

Vu le fac-simile exact de l'acte :

ESTIMENT qu'il n'offre pas les éléments constitutifs et essentiels du faux.

FAITS.

Madame la marquise d'Orvilliers était créancière de M. Piot d'une somme de 50,000 francs. Un projet d'acte, contenant cession de cette créance à M. Charles Fessard et à M. Hippolyte Fessard, son frère, fut signé et paraphé par madame la marquise d'Orvilliers, et postérieurement par M. Charles Fessard. Quelques semaines après, M. Charles Fessard d'abord, puis M. Hippolyte Fessard, ayant renoncé à cette affaire, M. Moy consentit à prendre leur place. Au lieu de rédiger un acte nouveau, et de le faire signer par madame la marquise d'Orvilliers, on voulut se servir du même projet.

Ce projet se composait de quatre feuillets. Le recto et le verso du premier contenaient un exposé de faits qui pouvait être maintenu, quel que fût le cessionnaire; on le conserva.

Le deuxième et le troisième feuillets furent complètement remplacés par deux feuillets nouveaux. M. Le Hon, dans une note, explique ainsi cette substitution : « Comme les prénoms, noms, professions, et domicile de M. Hippolyte Fessard et de son co-cessionnaire avaient déjà été écrits dans l'acte; comme de plus l'origine des 51,000 francs de M. Hippolyte Fessard avait nécessité quelques détails tout-à-fait spéciaux à sa qualité de légataire grevé de substitution et à sa position vis-à-vis de ses créanciers, détails d'ailleurs entièrement étrangers à madame la marquise d'Orvilliers, ainsi qu'à l'objet du transport; toutes ces énonciations, qui ne touchaient pas au fond de l'acte, ne pouvaient plus subsister, par suite de l'intervention de M. Moy. Mon principal clerc crut pouvoir faire recopier ceux des feuillets du transport où ces énonciations se trouvaient, en les retranchant. Quant à sa rédaction, l'acte resta absolument le même. »

On ne remarque sur ces deux feuillets ni le paraphe de madame la marquise d'Orvilliers, ni celui de M. Charles Fessard.

Le quatrième feuillet appartient à l'acte primitif. Il contient une surcharge, et on y a bâtonné le nom de M. Charles Fessard, les dates et les énonciations, qui, ayant été rédigées en vue de deux cessionnaires, devaient disparaître, lorsque le transport était au nom d'un seul.

Il s'agit, maintenant, de savoir si cet ensemble de faits constitue le crime de faux en écritures publiques.

DISCUSSION.

Commençons par rappeler les principes. La Cour de cassation a défini le faux, d'après un ancien jurisconsulte (1) : « L'altération de la vérité dans une intention criminelle, qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers (2). » Chacun de ces éléments à son caractère spécial, qui veut être précisé.

L'altération de la vérité existe partout où se produit un mensonge. Toute simulation, même frauduleuse, même nuisible aux intérêts des tiers, n'est pourtant pas ce que, dans le langage des lois, on nomme le faux. Le législateur a pris soin de déterminer les altérations qui constituent ce crime complexe. Celles qu'il n'a pas expressément comprises dans cette énumération limitative peuvent être des faits moralement blâmables, même des délits; mais elles ne peuvent jamais devenir la base d'une accusation de faux. La jurisprudence et les jurisconsultes ont élevé ce principe à l'état d'axiome, en droit criminel (3).

L'altération, même prévue par la loi, n'est pas non plus toujours constitutive du faux. On exige encore qu'elle ait eu lieu contre l'intention, à l'insu de la personne qui peut en souffrir, et dans des circonstances qui ne permettaient pas à cette personne de la prévenir (4).

La loi elle-même offre une application remarquable de cette maxime. Aucun fait, assurément, ne semble plus caractéristique du faux que l'abus d'un blanc-seing. Souvent, c'est plus qu'une altération de clauses, plus qu'une contrefaçon : c'est

un acte supposé dans tout son entier. La loi cependant ne l'a pas rangé dans la classe des crimes; elle l'a puni seulement, dans l'article 407, de peines correctionnelles. La Cour de cassation explique ainsi, dans un arrêt doctrinal, les motifs de cette disposition (1) :

« Les crimes, dit-elle, qui attentent à la propriété, se composent non-seulement du préjudice qu'ils causent et de l'intention qui les produit, mais encore de la difficulté de s'en garantir. Dans la combinaison du Code pénal et des lois correctionnelles, les vols prennent le caractère de crimes, ou ne constituent que de simples délits, suivant qu'il a été plus ou moins difficile de les prévenir ou de s'en mettre à l'abri. Les lois conservatrices de l'ordre social ont voulu arrêter ou réprimer, par l'effroi de la peine, les atteintes portées à la propriété avec violence, ou par abus d'une confiance nécessaire; mais leur protection se restreint, lorsque ces atteintes ont pu être inspirées et déterminées par une imprudence grave ou une confiance aveugle. Celui qui volontairement donne un blanc-seing dont on abuse, pour le remplir d'une manière contraire à ses intentions, est dans le même cas que celui qui signe indiscrètement, et sans le lire, un acte privé qu'il n'a point écrit. Dans un cas, comme dans l'autre, l'imprudence qui a provoqué, ou du moins fait réussir une supposition d'acte, que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte à cette supposition d'acte le caractère moral qui constitue le faux. »

Lors donc que l'altération a pu être prévenue par la partie lésée; quand cette altération surtout a été commise à l'aide d'un acte émané d'elle, le crime disparaît, et le fait, en partie dépourvu de son immoralité légale, descend au rang des simples délits (2).

L'intention criminelle est le deuxième élément du faux. Le but de ce crime, c'est de causer à autrui un dommage moral ou matériel, et la justice ne le punit que lorsqu'elle y saisit cette intention. Cette règle est générale et s'applique aux fonctionnaires publics, comme à tous autres individus (3).

Vient enfin, comme troisième et dernier élément, le préjudice réel ou seulement possible, sans lequel le faux n'est plus qu'un acte insaisissable par la loi pénale, parce qu'aucun intérêt blessé n'éveille et ne sollicite sa protection.

La question qui nous est soumise se pose maintenant d'une manière précise et nette. Le fait reproché à M. Le Hon ne peut être un faux que s'il rentre dans la classe des altérations spécialement déterminées par la loi pénale; s'il s'est produit contre l'intention, à l'insu des parties qui en ont souffert, et dans de telles circonstances qu'elles n'aient pu le prévoir ni le prévenir; s'il a eu pour but une spoliation; enfin s'il était de nature à causer un préjudice. Toutes ces conditions sont rigoureuses, essentielles: une seule manquant, le faux disparaît. Examinons l'acte incriminé, sous ces divers aspects.

Pour fixer le caractère légal de l'altération, certains faits doivent être établis. M. Le Hon articule que la créance de madame la marquise d'Orvilliers était cédée à deux personnes: à M. Hippolyte Fessard et à M. Charles Fessard, son frère. Le premier devait verser 51,000 francs, et le second 19,000 fr. Cette somme de 51,000 fr. provenait à M. Hippolyte Fessard d'un legs grevé de substitution. Des créanciers avaient fait des oppositions sur la nu-propriété des 51,000 fr. déclarés par le testateur incessibles et insaisissables. Devaient donc signer l'acte : 1° Madame la marquise d'Orvilliers, cédante; 2° MM.

(1) Sirey, tom. 9, 1, 206.

(2) Ce principe a été appliqué par la Cour de cassation, dans une espèce que nous devons rappeler. Lors des invasions de 1815, de nombreuses fournitures furent faites, soit pour l'approvisionnement des places fortes, soit pour l'entretien des troupes. Le gouvernement divisa les créances résultant de ces fournitures en deux catégories. Celles qui avaient pour cause l'entretien des troupes furent mises à la charge de chaque commune. L'état se réserva le remboursement des créances provenant des approvisionnements de siège. Un négociant de Paris acquit un grand nombre de ces créances, et une entre autres à Odratzheim. Le maire de cette commune signa devant notaire une procuration par laquelle il donnait pouvoir au sieur... (le nom du mandataire en blanc) à l'effet de vendre et transporter la créance sur le gouvernement. A ce mot, le cessionnaire ajouta plus tard : pour fournitures d'approvisionnement de siège, faites en 1815. Poursuivi, à raison de cette frauduleuse adjonction, il ne fut pourtant déclaré coupable que d'abus de blanc-seing et d'escroquerie, et la Cour de cassation confirma l'arrêt, le 11 mars 1826. (Sirey, tom. 26, 1-46.)

(3) Arr. cass., Sirey, tom. 25, 1-340. — Rossi, tom. 2, pag. 243. — Théorie du Code pénal, tom. 3, pag. 299.

(Suite au suvolément.)

(1) Farinacius, quæst. 150. n.º 1, 2 et 3.

(2) Arr. cass., 17 juillet 1835.

(3) Cass., 29 avril et 1^{er} septembre 1826. — Théorie du Code pénal, tom. 3, pag. 268.

(4) Théorie du Code pénal, tom. 3, pag. 268 et suiv.

Charles et Hippolyte Fessard, co-cessionnaires; 5° le tuteur à la substitution; 4° les créanciers opposans.

Or, M. Le Hon affirme: 1° que le jour où l'acte a été signé par madame la marquise d'Orvilliers aucune autre signature n'y était apposée; 2° que ni M. Hippolyte Fessard, ni ses créanciers, ni le tuteur à la substitution n'ont jamais signé; 3° que la signature de M. Charles Fessard a été biffée avant que M. Moy eût donné la sienne; en telle sorte qu'il n'y a jamais eu un instant où ait existé un acte régulier et parfait entre madame la marquise d'Orvilliers, M. Charles Fessard, et M. Moy. L'aspect matériel de l'acte justifie ces diverses articulations.

Premièrement, il est certain que MM. Charles et Hippolyte Fessard devaient être co-cessionnaires de la créance. Outre les témoignages qui établissent ce fait, on en trouve la preuve: 1° au recto du premier feuillet, appartenant à l'acte primitif, dans lequel on a biffé le nom de M^e Bournet-Veron, notaire de MM. Fessard; 2° au recto du quatrième feuillet, où on lit les mots suivans bâtonnés: *à l'avance de leur intention*; 3° au milieu du même feuillet, où le nom de MM. Fessard se trouve surchargé et rayé.

Deuxièmement, il est certain que le jour où madame la marquise d'Orvilliers a signé, aucune autre signature n'existait encore. C'est un fait déclaré par madame d'Orvilliers, et qui est d'ailleurs établi, soit par la première place qu'occupe sa signature au pied du recto du quatrième feuillet, soit par les dates effacées. L'acte primitif, en effet, se terminait ainsi: *L'an mil huit cent quarante, les douze, seize et vingt-neuf décembre*. On a biffé les mots *seize et vingt-neuf*, et conservé le mot *douze*. Comme, des personnes qui devaient figurer dans l'acte primitif, madame la marquise d'Orvilliers est restée la seule, dont le nom ait été conservé dans l'acte postérieur, il n'est pas douteux que la date du douze décembre ne soit celle du jour où elle a signé.

Troisièmement, il est certain que l'acte n'a jamais été signé ni par M. Hippolyte Fessard, ni par ses créanciers, ni par le tuteur à la substitution. On n'aperçoit, en effet, aucun de ces noms sur le recto du premier feuillet, ni sur le dernier feuillet de l'acte primitif.

Quatrièmement enfin, il est certain que M. Charles Fessard s'était retiré avant que M. Moy eût signé. C'est d'abord un fait qui est attesté, soit par M. Charles Fessard, soit par M. Moy. L'acte lui-même le prouve d'ailleurs; quatre dates sont mentionnées, comme nous l'avons fait remarquer précédemment. La première, du 12 décembre 1840, est évidemment celle du jour où madame d'Orvilliers a signé. La dernière, du 29 janvier 1841, est celle du jour de la signature de M. Moy. M. Fessard a donc dû signer soit le 16, soit le 29 décembre 1840, c'est-à-dire antérieurement à M. Moy; et en biffant son nom, on a en même temps biffé la date de sa signature. Tous ces faits d'ailleurs, nous le répétons, sont établis dans l'instruction.

Du 12 décembre 1840, jour où madame la marquise d'Orvilliers a donné sa signature, jusqu'au 29 janvier 1841, date de celle de M. Moy, l'acte n'a donc pas cessé d'être imparfait, et en quelque sorte ouvert. MM. Charles et Hippolyte Fessard se sont retirés successivement, avant qu'aucune obligation régulière les ait liés à madame la marquise d'Orvilliers. Maintenant que tous ces faits sont établis, il s'agit de préciser le caractère légal de l'altération, en parcourant les espèces diverses qu'énumèrent l'article 143 et l'article 146 du Code pénal.

1° Les signatures sont vraies, et il n'y a pas supposition de personnes. Ces deux points sont constants.

2° On ne peut pas dire non plus qu'un acte, que des écritures ont été altérées; car l'altération, dans le sens de la loi, ne s'applique qu'à des écritures, à des actes réguliers et parfaits. Or, le transport, signé seulement par deux des parties contractantes, et dont l'une a voulu que son nom fût biffé, n'était pas parfait et n'a jamais existé qu'à l'état de projet.

3° On ne saurait prétendre non plus que des intercalations proprement dites ont eu lieu; car la loi punit seulement celles qui sont faites après la confection, après la clôture des actes publics. Or le transport n'était pas achevé, n'était pas clos, lorsque deux feuillets ont été déchirés et remplacés.

4° On n'a pas dénaturé la substance, les circonstances de l'acte; on n'a point écrit de convention autre que les conven-

tions voulues et dictées par les parties. L'acte que voulait madame la marquise d'Orvilliers, l'acte qu'elle a signé en projet, c'était un transport. L'acte qui a survécu, c'est encore un transport, de la même somme, réalisé dans les mêmes circonstances, avec les mêmes conditions.

Quel est donc le fait qui s'est produit? le voici. On s'est servi de la signature de madame la marquise d'Orvilliers, apposée par elle sur un projet d'acte, pour en compléter un autre, de même espèce, dont les stipulations n'ont pas changé, dont les noms seuls ont été différens. Ce fait, dans les circonstances spéciales où se pose la question, est-il constitutif du faux? Nous soutenons qu'il ne peut recevoir une telle qualification.

Les principes veulent que l'altération de la vérité se soit produite contre l'intention, à l'insu des parties lésées: qu'elles n'aient pu ni la prévoir, ni la prévenir. D'où cette conséquence, que si elle a été commise à l'aide d'une signature, d'un acte librement confié à l'auteur de l'altération, lorsqu'il peut invoquer une espèce de mandat, le faux disparaît. La loi a consacré cette maxime dans l'article 407: la cour de cassation en a développé la théorie, dans un arrêt doctrinal, et l'a appliquée dans de nombreuses espèces.

Or, cette situation est celle où se trouve M. Le Hon. Deux personnes figurent dans l'acte: M. Moy et madame la marquise d'Orvilliers. Aucune difficulté d'abord en ce qui concerne M. Moy. Il a tout connu; car il n'a pas pu ne pas voir, en signant. Ce n'est donc pas à son insu, contre sa volonté, que l'altération a eu lieu.

Si madame la marquise d'Orvilliers n'a pas eu des faits une notion aussi distincte, aussi parfaite, c'est du moins une chose certaine qu'ils n'étaient point contraires à son intention; qu'ils se sont accomplis à l'aide d'un acte émané d'elle; qu'ils n'étaient en opposition, ni avec sa volonté, ni avec son intérêt, et qu'ils procédaient du mandat de confiance donné par elle à son notaire.

Madame la marquise d'Orvilliers est créancière de 30,000 fr. Elle en désire le remboursement; mais peu lui importe le mode, et, sous ce rapport, M. Le Hon jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Aussi que se passe-t-il? M. Piot, débiteur, déclare qu'il ne peut se libérer, et prie M. Le Hon de chercher un cessionnaire. M. Le Hon n'a pas même besoin de prévenir madame d'Orvilliers de cette difficulté. Il trouve deux personnes disposées à acquérir la créance, MM. Fessard frères; il rédige le transport, et l'envoie à la signature de madame la marquise d'Orvilliers par un de ses clercs. Madame d'Orvilliers le signe sur-le-champ, sans aucune observation, sans voir les cessionnaires, sans connaître leur solvabilité, sans recevoir l'argent. L'intervention de M. Le Hon la dispense de tout examen, l'affranchit de toute inquiétude, lui tient lieu de toute garantie.

Un peu plus tard, MM. Fessard renoncent d'eux-mêmes et successivement à l'opération; M. Moy leur succède. N'est-il pas évident que si l'acte primitif avait été déchiré; que si un nouvel acte avait été présenté, avec ce nom nouveau, à madame la marquise d'Orvilliers, elle l'eût signé, comme le premier, sans voir le cessionnaire, sans s'informer de sa solvabilité, sans exiger le montant du transport? Il est donc incontestable que le nom du cessionnaire était indifférent à madame d'Orvilliers; et M. Le Hon a pu et dû penser qu'elle accepterait M. Moy sans observation, comme elle avait accepté MM. Fessard.

De cette conviction raisonnable, fondée, au fait de se servir d'un projet déjà signé par elle, pour compléter un acte dont la nature, dont les stipulations demeuraient les mêmes, où les noms seuls devaient changer, il n'y a qu'un pas. Suffit-il d'avoir franchi cette limite pour qu'un faux ait été commis? L'esprit de la loi pénale, la jurisprudence, ne permettent pas d'appliquer à un tel fait cette flétrissante qualification.

Remarquez, en effet, à quelles contradictions étranges on irait se heurter. Un individu a remis, nous le supposons, une signature en blanc à un notaire, pour la faire précéder d'une procuration. Le notaire écrit, au contraire, au-dessus de cette signature un acte de vente. Il y a ici altération de signature, énonciation de faits mensongers, fabrication frauduleuse d'un contrat, supposition d'un acte dans tout son entier, en un mot le faux le plus énergiquement caractérisé. Cependant par cela

seul qu'une signature a été librement confiée, le faux disparaît, et il ne reste plus que le délit d'abus de blanc-seing (1).

Maintenant voici madame la marquise d'Orvilliers qui signe un projet de transport. Tout ce que veut M. Le Hon, elle le veut d'avance. Les premiers cessionnaires renoncent à l'opération, avant que l'acte ait été parfait. Un cessionnaire nouveau est introduit; l'acte reste un transport de la même somme; il est fait dans les mêmes conditions; un nom indifférent, et que madame d'Orvilliers eût accepté les yeux fermés, est substitué à un autre nom non moins indifférent. Nous disons que la loi ne peut pas appeler délit ce qui est plus coupable, et crime ce qui l'est moins; que si le notaire qui abuse d'une signature, pour fabriquer des conventions essentiellement contraires à la volonté de son mandant, n'est puni que de peines correctionnelles, celui-là qui fait servir une signature, apposée de confiance sur un projet, pour compléter un acte, exactement le même par sa nature, par ses clauses, par son but, ne peut pas être flétri des peines infamantes réservées aux faussaires.

Dans le fait reproché à M. Le Hon, on ne trouve donc pas le premier élément constitutif du faux. Si la pensée peut y saisir une certaine altération de la vérité, cette altération apparaît tempérament légalement par la connaissance qu'en a eue M. Moy; par la confiance de madame d'Orvilliers, par le mandat, qui lui a, en quelque sorte, donné l'être: toutes circonstances qui, selon nos lois, changent la nature du fait et le dépeignent, en partie, de sa criminalité.

A la rigueur, la thèse que nous soutenons n'aurait pas besoin d'un mot de plus. Le faux proprement dit cesse, en effet, d'exister, du moment que ce crime, essentiellement complexe, manque d'un seul de ses éléments. La démonstration cependant peut être plus complète. Nulle part, en effet, ne se manifeste cette intention coupable, frauduleuse, qui est une des conditions nécessaires pour constituer le faux légal.

D'abord la pensée du remboursement n'appartient pas à M. Le Hon, mais à madame la marquise d'Orvilliers. C'est elle qui, de son propre mouvement, a chargé son notaire d'exiger de M. Piot le paiement d'une créance devenue exigible. Dans le principe donc, aucunes manœuvres de la part de M. Le Hon pour attirer dans sa caisse des capitaux. Les cinquante mille francs y viendront, du consentement de madame la marquise d'Orvilliers, sur sa provocation, si M. Piot se libère, comme le prescrit le contrat.

Mais M. Piot déclare qu'il ne peut payer et prie M. Le Hon de trouver dans sa clientèle quelqu'un qui veuille acquiescer à la créance de madame d'Orvilliers. MM. Fessard frères se présentent, un projet de transport est rédigé et porté à la signature de madame d'Orvilliers. Aucunes manœuvres encore ne sont employées pour obtenir cette signature, que madame d'Orvilliers donne sans observations. Le mode du remboursement, les conditions, le choix des cessionnaires, elle approuve, elle sanctionne tout. Dans cette situation d'ailleurs, comme dans la première, c'est M. Le Hon qui doit toucher les 50,000 francs. Aussi M. Charles Fessard commence-t-il par verser entre ses mains 49,000.

M. Charles Fessard, d'abord, puis M. Hippolyte Fessard, renoncent d'eux-mêmes à l'opération. Les 49,000 francs de M. Charles Fessard, restés en caisse, tant que le transport n'était point parfait, lui sont aussitôt restitués. M. Moy leur succède, et alors s'accomplissent les changements que l'on connaît. Il est certain que ces changements n'accusent pas par eux-mêmes une pensée de fraude. On peut comprendre qu'un clerc, accoutumé à voir des transports signés d'avance par le cédant, avec le nom du cessionnaire en blanc, ait cru possible de se servir d'un projet où le nom seul du cessionnaire devait être changé. Rien ne répugne non plus à ce que M. Le Hon, surchargé d'affaires, ait signé cet acte sans le lire attentivement. Ces suppositions n'ont rien qui choque la vraisemblance; elles sont au contraire en harmonie parfaite, soit avec les déclarations, soit avec les circonstances du fait.

Tout s'est accompli publiquement. C'est un des clercs qui a été en relations avec M. Moy, jusqu'à la conclusion de l'affaire. C'est dans l'étude que les deux feuillets du milieu de l'acte ont été lacérés. C'est par la main d'un clerc qu'ont été copiés et ajoutés deux autres feuillets. Nous n'examinons pas si ce chan-

(1) Arr. de cass. Voy. Sirey, tom. 9, 1-206.

gement a eu lieu dans le principe, à l'insu de M. Le Hon; nous prenons le fait tel qu'il est, abstraction faite de son origine. Or, la publicité qui l'accompagne est-elle bien conciliable avec une intention criminelle? Est-ce au milieu d'une étude, prenant ses clercs pour témoins et pour confidens, qu'on se représente un notaire exécutant le plus grand des crimes que puisse commettre un officier public? L'absence de tout mystère n'est-elle pas au contraire, l'indice le plus frappant de l'absence de toute pensée coupable?

On se demande d'ailleurs pourquoi M. Le Hon eût commis un faux. Depuis la retraite de MM. Fessard, les intentions de madame la marquise d'Orvilliers n'avaient pas changé. M. Le Hon continuait de jouir de sa confiance; elle était disposée à accueillir M. Moy, comme elle avait agréé MM. Fessard. Un faux était donc un crime inutile.

Nous venons de prouver que la pensée première du remboursement appartient à madame la marquise d'Orvilliers; qu'aucunes manœuvres n'ont surpris sa signature; que tout a été public; que toujours les fonds ont dû entrer dans la caisse de M. Le Hon; que la fraude eût été par conséquent sans raison et sans but. Que faut-il de plus pour être convaincu quelle n'a point présidé à la rédaction de l'acte incriminé? Une autre circonstance nous semble décisive. Si M. Le Hon avait été animé d'une intention coupable, s'il avait voulu commettre un faux, n'est-il pas évident qu'il eût contrefait sur les deux feuillets du milieu de l'acte le paraphe de madame d'Orvilliers? Précédemment, nous avons établi que, dans l'espèce, l'altération ne s'offre pas avec les caractères que veut la loi. La justice n'a donc pas un faux à punir.

A côté de ces démonstrations vient se placer un fait qui ne peut être omis. Dans la réalité, l'altération n'a nui à personne, et la justice n'est sollicitée par aucun intérêt blessé. Cette considération serait sans valeur, si on la présentait comme un argument rigoureux; mais elle devient puissante, lorsqu'on se borne à l'adresser à la sagesse et à la prudence des magistrats.

Délibéré à Paris, le quinze janvier mil huit cent quarante trois.

J. LANGLAIS. — HORSON. — HUET, avocat à la Cour de cassation. — PAILLET.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Sous-entrepreneur. — Privilège.* — Le sous-entrepreneur de travaux publics est privilégié sur le prix dû, par l'Etat, à l'entrepreneur principal. Décret du 29 pluviôse, an II. (Du 1^{er} mars 1845. — C. de Bruxelles, 5^e Chambre. Ce principe a été décidé le même jour par le Tribunal civil de la même ville.)

— *Action en résolution. — Recevabilité.* — L'action en résolution d'une convention synallagmatique est non-recevable si le demandeur n'a pas lui-même rempli toutes les obligations que lui imposait le contrat. — Le juge peut dans ce cas accorder des délais. (Art. 1184 Cod. Nap. ou 1302 Cod. civil des Pays-Bas. (Du 30 décembre 1842. — Haute-Cour des Pays-Bas.)

— *Caves inondées. — Résiliation de Bail.* — La circonstance que les cuisines souterraines et les caves d'une maison sont périodiquement inondées n'est pas un motif suffisant pour autoriser une résiliation de bail, à moins que le bailleur n'ait formellement garanti le contraire au preneur.

Cette circonstance ne rend pas le bien loué inhabitable. (Du 2 janvier 1845. — Cour provinciale d'Utrecht.)

— *Bris de vitres. — Destruction de clôture.* — La Cour provinciale d'Utrecht, a rendu le 28 février 1845, un arrêt par lequel elle a décidé que l'acte de briser les carreaux de vitres dans une maison, ne constituait pas le délit de bris de clôture, puni par l'art. 436 du Code pénal et ne constituait ainsi ni crime, ni délit, ni contravention.

La Cour s'est fondée sur ce que le fait de briser des vitres ne constituait pas une destruction de clôture, mais un dégat aux clôtures; que de plus le placement de l'art. 436 dans le Code Pénal, à la suite de dispositions où l'on traite des délits contre les propriétés rurales, son texte et son esprit, indiquent que cet article s'applique à la démolition ou à la détérioration des clôtures rurales seulement, telles que fossés, fermetures, barrières, haies vives ou sèches.

— *Action en nullité. — Exécution volontaire. — Rati-*

fiction tacite. — *Preuve.* — Les faits d'exécution volontaire du contrat infecté d'un vice emportant nullité, lorsqu'ils sont émanés séparément du mari et de la femme sont constitutifs de la ratification tacite.

C'est à celui qui demande la nullité du contrat qu'incombe la charge de prouver que l'exécution volontaire n'a pas eu lieu en connaissance de cause. (Du 1 fév. C. de c. de France. ch. des req. rejet.)

— *Mines.* — *Amendes.* — *Délits.* — *Prescription.* — Les infractions en matière d'exploitation de mines doivent être rangées dans la classe des délits. En effet, toute infraction, quelle que soit d'ailleurs sa dénomination, qui doit être punie par des peines correctionnelles, ne peut être mise au rang des simples contraventions : or, une infraction aux lois sur les mines, qui fait encourir à son auteur une peine correctionnelle (amende de 500 francs), et le rend justiciable des Tribunaux correctionnels (articles 95, 94, 95 et 96 de la loi du 22 avril 1810), est nécessairement un délit. Conséquemment l'action civile qui en dérive ne se prescrit pas par un an, mais par trois années. (Du 15 fév. C. de c. de France. ch. des requêtes.)

— *Servitude.* — *Destination du père de famille.* — Sous l'empire des lois romaines comme sous le Code civil, quand une servitude invoquée ne résulterait que de la destination du père de famille, et que l'état des lieux peut s'adapter à plusieurs servitudes, on doit prononcer pour la moins onéreuse.

Ainsi, l'existence d'une fenêtre donnant sur le fond voisin peut ne pas autoriser à penser que ce fond soit grevé d'une servitude *altius non tollendi*. (Du 15 février, C. de c. de France. Ch. des req. rejet.)

— *Faux en écriture authentique.* — *Officier de l'état civil.* — *Fausse énonciation de publication dans l'acte de mariage.* — Le fait par l'officier de l'état civil d'avoir, dans un acte de mariage, constaté faussement l'existence des publications préalables, lorsqu'il sait que ces publications n'ont pas eu lieu, constitue le crime de faux en écriture authentique, prévu par l'art. 164 du Code pénal. (Du 18 fév. — Cour de cass. de France.)

— *Enregistrement.* — *Échange.* — *Legs.* — En matière d'échange, c'est sur les revenus, et non sur la valeur vénale des biens, que se calculent les droits de mutation. Dès lors, alors même qu'un échange n'aurait pas été fait avec soulte, s'il y avait inégalité entre les revenus des biens échangés, il y aurait lieu à la perception du droit de soulte (§ 112 p. c.) sur la différence du revenu, multiplié par 20.

Lorsque dans une succession se trouvent compris des immeubles et des rentes sur l'Etat (lesquelles sont exemptes de tout droit de mutation), le montant des legs en argent faits par le défunt ne peut porter sur la valeur des rentes (ce qui serait les affranchir du droit de mutation). Il y a lieu, au contraire, sans avoir égard à ces rentes, de soumettre les légataires particuliers aux droits par eux dus, à raison de leur parenté avec le défunt, et, dès lors, de ne soumettre les héritiers au paiement des droits sur la valeur des immeubles que déduction faite du montant des legs. (Du 22 fév. — Cour de cass. de France.)

— *Jours de souffrance.* — *Mode d'établissement.* — *Prescription.* — La circonstance essentielle qui constitue plus particulièrement le jour de souffrance, c'est le degré de hauteur du jour par rapport au niveau du plancher ou du sol. Dans l'esprit de la loi, cette hauteur doit être telle que, naturellement et sans exhausser, le propriétaire d'un héritage ne puisse projeter des regards sur l'héritage du voisin, tandis que les circonstances de *fer maille* et de *verres dormans* ne sont en réalité qu'un complément accessoire de la première.

Ainsi c'est un jour de souffrance susceptible de la prescription trentenaire (article 690 du Code civil), et non une vue droite, que l'ouverture qui, avec une hauteur approximative de celle réglée par l'article 677 du Code civil, est garnie, au lieu de fer maille et de verres dormans, de barreaux en fer et de châssis mobiles.

Ce caractère de jour de souffrance est encore confirmé si l'examen des lieux atteste que l'ouverture était autrefois plus large et plus haute, puisqu'une telle modification est nuisible pour celui même qui l'a établie. (Du 24 février — Cour royale de Paris.)

CHRONIQUE.

— *ASSISES DE LA FLANDRE-ORIENTALE.* — *Détenu.* — *Blessures.* — La Cour d'assises a condamné le 9 mars aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, le nommé De Pauw, de Somerghem, prisonnier à la maison de force, pour avoir gravement blessé d'un coup de bâton le sieur Brunon de Meyer, surveillant des travaux.

— *Vols.* — *Récidive.* — Dans l'audience de la même Cour du 9, Constantin Oosterlinck, âgé de 20 ans, journalier domicilié à Wetteren, a été condamné à dix années de travaux forcés, à l'exposition, à quinze années de surveillance et aux frais, du chef de trois vols d'argent et divers objets d'habillement, commis dans les nuits du 22 au 25 mai et du 12 juin 1842, à l'aide d'effraction et d'escalade, à Wetteren. Oosterlinck avait déjà subi trois condamnations correctionnelles.

— *Meurtre.* — Le dimanche 2 octobre 1842, Pierre Jean Heyvaert, en société de deux jeunes paysannes, Pétronille de Vos et Henriette Vermeire, se rendit à la kermesse de Buggenhout. Vers cinq heures de l'après-dîner il entra dans le cabaret le *Chardon*, où se trouvait l'accusé. Dès que De Cock les aperçut, il vint leur offrir un verre de bière et après quelques momens d'entretien, il demanda à Henriette Vermeire s'il pouvait la reconduire chez elle; celle-ci lui dit qu'étant venu avec Heyvaert, il était convenable qu'elle retournât avec lui. L'accusé, qui se trouvait dans un léger état d'ivresse, fut d'autant plus offensé de cette réponse qu'il éprouvait des sentimens affectueux pour la jeune fille. Dans le cabaret il eut des altercations avec Heyvaert. Entre six et sept heures, ce dernier quitta le cabaret avec Pétronille et Henriette. A peu de distance du cabaret se trouvait un petit sentier qui abrégait considérablement le chemin qu'ils avaient à parcourir et qui conduisait aussi à la demeure de De Cock; ils prirent cette route et furent bientôt suivis par l'accusé. Dès qu'il eut atteint Heyvaert, il lui dit qu'il devait le laisser seul avec Henriette, qu'il l'aurait reconduite chez elle. Celui-ci s'y opposa formellement et ce refus donna lieu à un échange d'injures. Les deux filles avaient continué leur chemin, toujours suivies à une distance de quelques pas par De Cock et Heyvaert qui se disputaient violemment; elles entendaient dire par ce dernier: « Vous êtes trop jeune pour m'insulter dans les cabarets, et puisque main-tenant vous vous conduisez d'une manière si peu convenable, vous n'irez pas avec nous. » Henriette et Pétronille s'adressant de loin à Heyvaert, tâchèrent de l'engager à se taire, en lui faisant observer que De Cock était ivre. Non, répondit-il, je ne me tairai pas, il m'a adressé aujourd'hui une parole qu'il n'aurait pas dû prononcer. Peu d'instans après, l'accusé prit Heyvaert par le corps; les témoins de cette scène s'enfuirent au plus vite, mais à peine avaient-ils fait quelques pas, qu'ils entendirent leur compagnon s'écrier: « Jeunes filles, jeunes filles, secourez-moi, je me meurs! » Elles accoururent et virent qu'une mare de sang s'échappait de la gorge d'Heyvaert; n'osant en approcher, elles l'engagèrent à les suivre, mais le malheureux, après avoir fait quelques pas en chancelant, tomba pour ne plus se relever. L'accusé avait pris la fuite. L'autopsie du cadavre a constaté que l'artère carotide et la veine jugulaire interne avaient été complètement coupées.

L'accusé a comparu le 10 devant les assises.

Les fonctions du ministère public étaient remplies par M. De Bouck, substitut de M. le procureur-général. — M. De Souter se trouvait au banc de la défense. — De Cock a été acquitté.

— *Vol domestique.* — Le 11, Béatrice-Constance Slagmulder, âgée de 52 ans, servante, née à Gand, a été condamnée à cinq années de reclusion sans exposition et par corps aux frais, du chef de différens vols d'argent commis dans le courant de 1842 au préjudice du sieur J.-B. Berte, saunier, à Gand, chez qui elle demeurait en qualité de domestique à gages.

— *ASSISES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE.* — *Viol commis par un père.* — Dans l'audience du 8 mars 1845, le nommé Pierre Jacques Joye, fils de Pierre, âgé de 49 ans, né et domicilié à Thourout, journalier, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque des lettres T, P, du chef de viol, commis sur sa fille légitime, Justine Joye, âgée de 11 ans.

— *Attentat à la pudeur.* — Le 9 mars, Angebert Vandamme, fils de Emmanuel, âgé de 44 ans, né à Leke et domi-

cilié à Schoore, journalier, a été condamné à six années de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Virginie Vercruyse, âgée de 15 ans.

— ASSISES DE NAMUR. — *Incendie.* — *Condamnation à mort.* — Isidore Joseph Gilmer, voiturier, domicilié à Thy-le-Bauduin était accusé d'avoir le 9 octobre dernier, en cette commune, volontairement mis le feu à une grange faisant corps avec les autres bâtiments de l'habitation de son beau-père, Thomas Colbeau, et appartenant à ce dernier.

La Cour, après avoir entendu les dépositions de divers témoins et le réquisitoire de M. de Monge, substitut du procureur du roi, a résolu affirmativement la question de culpabilité; en conséquence Gilmer a été condamné à la peine de mort.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Gendarmes.* — *Mauvais traitemens.* — La Cour, chambre correctionnelle, réformant dans son audience de jeudi, le jugement que nous avons rapporté, p. 500, a réduit pour quatre prévenus la peine à huit jours de prison, sans amende, et acquitté le cinquième, Gaspard.

— COUR D'APPEL DE GAND. — *Séances.* — *Agens de police.* — La Cour, chambre correctionnelle, a condamné, jeudi, les brigadiers de police Van den Daele et Van Weesemaele, tous deux pour mauvais traitemens sur la personne de l'hôte du *Camelia*, le premier à un mois d'emprisonnement et le second à 15 jours, chacun à une somme de 25 fr. pour dommages-intérêts et solidairement aux frais du procès.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Suppression et supposition de part.* — *Tentative de mariage.* — Agnès Keppenne est la *Babet* du sieur Juliac, dont elle surveille le commerce; quand la journée s'est passée au comptoir et que viennent les heures d'intimité, ils prennent ensemble la tasse de thé, mangent le petit gâteau, puis notre Agnès prépare le lait de poule et coiffe le chef du sieur Juliac du classique bonnet de nuit. De si douces complaisances n'ont cependant pu amener le marchand de parapluies à offrir à sa gouvernante le titre de madame Juliac; or, c'est ce titre qu'elle ambitionne, c'est à ce titre qu'elle vise. Que faire pour parvenir au but si désiré? On sait que l'imagination des femmes est en général fertile en ingénieux expédients: l'imagination de notre Agnès ne resta pas en défaut. Des serviettes ouatées, attachées adroitement, firent croire à un commencement de grossesse, les maux de cœur suivirent, l'embonpoint augmenta, bref au bout de 7 à 8 mois, Agnès Keppenne pouvait croiser les bras sur sa postérité. L'enchantement de Juliac était à son comble, mais quel ne fut pas son ravissement quand un beau jour, une vigilante s'arrêta devant la porte, et y déposa une femme pâle et souffrante, accompagnée d'une bonne portant un enfant. C'était notre Agnès, qui surprise par les douleurs de l'enfantement, chez une de ses voisines, y avait mis au monde un petit Juliac. L'honnête marchand de parapluies arrosa de larmes d'attendrissement

Le petit citoyen dont il crut être père.

des voisins, compatriotes de Juliac, furent convoqués pour assister comme témoins à la rédaction de l'acte de naissance, et l'enfant fut inscrit le 28 juin dernier, sous le nom de Pierre Joseph Keppenne. L'accouchée fut assez promptement sur pied, mais malgré tous les soins dont le petit Pierre fut entouré, Juliac eût la douleur de le perdre dans les premiers jours du mois d'août. Alors fut précipité le dénouement de la comédie. L'intervention du commissaire de police fit connaître que cet enfant, né le 26 juin, appartenait à une pauvre fille aveugle et privée de secours, nommée Aubrège, qui l'avait confié à la femme Keppenne, dans le seul but d'en prendre soin. Le 11 mars, Agnès Keppenne a comparu devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de délit de suppression et de supposition d'enfant; elle a avoué les faits qui viennent d'être retracés, en convenant franchement qu'elle n'avait eu d'autre but, en se faisant passer pour la mère de l'enfant, que d'amener le sieur Juliac à l'épouser. L'on sait que l'arrêté du 9 septembre 1814 a permis aux juges, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, de réduire la peine de la réclusion à un emprisonnement dont le minimum ne peut être au-dessous de 8 jours, et que l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858, sur

le jury, a même autorisé, dans ce cas le renvoi en police correctionnelle. C'est, par application de ces dispositions pénales, que la prévenue n'a pas été traduite en Cour d'assises.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^r Schuermans, n'a condamné la prévenue qu'à un mois de prison.

— HAUTE COUR MILITAIRE. — *Vol de 14 centimes.* — *Acquittement.* — Jean-Baptiste-Hubert Lanoy, âgé de 23 ans, gendarme à pied de la compagnie de Gand, fut traduit devant le conseil de guerre de la Flandre-orientale sous la prévention d'avoir, le 9 janvier dernier, à la caserne de la gendarmerie, dans la chambre habitée par le maréchal-des-logis Nollet, volé, avec effraction intérieure, deux registres et la caisse de la brigade contenant 14 centimes. Le conseil de guerre, à Gand, sur les plaidoiries de MM^{rs} Vanzandfoort et Groemare, écarta la circonstance aggravante de l'effraction et condamna Lanoy à trois années de brouette et à la déchéance du rang militaire comme coupable de vol d'effets de caserne.

Appel ayant été interjeté de ce jugement à la haute Cour militaire, M^r Desavoye fut désigné d'office pour présenter la défense de l'accusé. Dans son audience du 10 mars, la haute Cour a déclaré le vol non constant, et acquitté Lanoy.

— CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT. — *Tentative d'assassinat.* — Lundi dernier le conseil s'est occupé de l'affaire de Auguste Emmanuel Bunnens, accusé d'assassinat sur la personne de Rosalie Lefèvre, brodeuse à Lille.

Cet individu était caporal au 10^e d'infanterie de ligne, lorsqu'il déserta et alla s'établir à Lille, où a eu lieu l'attentat. C'est le 9 avril de l'année passée qu'il s'en rendit coupable, en déchargeant dans le visage de la victime un coup de pistolet, qui heureusement n'occasionna pas de blessures mortelles. Bunnens prit aussitôt la fuite, et revint en Belgique, où il dut subir une peine disciplinaire pour désertion, tandis que la Cour d'assises du département du Nord le condamna à la peine de mort par contumace, comme coupable de tentative d'assassinat.

Sur la plainte portée par les parents de Rosalie Lefèvre, et en conséquence d'un avis officiel transmis aux autorités belges par le gouvernement français, Bunnens fut poursuivi en Belgique, d'après les dispositions de la loi exceptionnelle de 1856, qui prévoit les crimes commis en pays étranger sur des étrangers par des Belges rentrés dans le pays. La chambre du conseil du Tribunal de Termonde s'étant déclarée incompétente, l'affaire fut déferée à l'autorité militaire, attendu que le prévenu était encore au service de l'armée.

Traduit en septembre dernier devant le conseil de guerre du Brabant, Bunnens, par l'organe de son défenseur, y éleva une question préjudicielle en soutenant que la tentative d'homicide volontaire n'était pas au nombre des crimes tombant sous l'application de la loi de 1856. Cette prétention fut rejetée par le conseil de guerre et par un arrêt de la Haute Cour de justice militaire.

Le conseil de guerre, après avoir entendu les dépositions de l'accusé et de deux témoins, Rosalie Lefèvre et son oncle, Albert Lefèvre, maître couvreur à Lille, ainsi que les conclusions de M. l'auditeur-militaire, a fait comparaître Bunnens en chambre de conseil, pour lui signifier la sentence de mort rendue contre lui.

Le jugement, précédé du verdict de culpabilité, a été prononcé en audience publique le vendredi suivant. Dans cette même séance Bunnens s'est pourvu devant la Haute-Cour.

COUR ROYALE DE PARIS. — *Société de commerce déguisée sous la forme d'un contrat de prêt.* — Le 2 mars 1841, M. Minard, propriétaire à Reims (Marne), a prêté à MM. Feuillet père et fils une somme de 50,000 fr.

L'acte qui constate ce prêt en fixe les intérêts à 6 0/0 par an; il stipule que cette somme sera employée par les emprunteurs à fonder une fabrique de tissus de laine, que M. Minard aura une part dans les bénéfices, avec le droit de vérifier les livres et les opérations de la fabrique.

Vers la fin de 1842, Feuillet père et fils sont tombés en faillite; leur bilan constate un actif de 50,000 fr. et un passif de 80,000 fr., y compris la créance de M. Minard.

Dans cette position, les syndics de la faillite ont formé contre le sieur Minard une demande tendante à ce qu'il fût déclaré associé de la maison Feuillet père et fils, et, en cette qualité, exclu de la faillite, et même à ce qu'il fût reconnu as-

socié en nom collectif, et, comme tel, indéfiniment responsable des dettes sociales.

Un jugement du Tribunal de commerce de Reims a reconnu que l'acte du 2 mars portait les caractères d'une association, et non d'un prêt pur et simple, et, attendu que cet acte n'avait été ni enregistré ni publié, comme l'exige le Code de commerce pour les actes de société, a déclaré le sieur Minard associé pur et simple, et, comme tel, tenu solidairement des dettes sociales.

Sur l'appel du sieur Minard, la Cour a prononcé le 15 février l'arrêt suivant :

« Considérant que la convention du 2 mars présente le caractère d'une société et non d'un simple prêt ; que les dispositions de l'acte qui la constate ne sauraient être scindées ;

» Que le défaut de publication ne saurait avoir pour effet de faire considérer Minard comme associé pur et simple ;

Déclare Minard associé commanditaire de Feuillet père et fils, et ordonne que sa créance ne figurera pas au passif de la faillite ;

— TRIBUNAL CIVIL DE PARIS. — *Incendie d'une prison. — Entrepreneur. — Marchandises brûlées — Responsabilité.* — Les journaux ont fait connaître les détails de l'incendie de la prison de Beaulieu (Calvados), en février 1842. Un détenu, accusé d'être l'auteur du sinistre a été traduit devant la Cour d'assises et a été acquitté. Cet événement a amené une question de responsabilité commerciale d'un intérêt tout spécial, en raison des circonstances qui l'ont fait naître et de la situation exceptionnelle de l'entrepreneur.

M. Jardin, entrepreneur-général, par adjudication, des travaux exécutés dans les ateliers de Beaulieu, s'était obligé à fabriquer, pour le compte de MM. Plantard et comp., négocians bonnetiers de Paris, mille paires de chaussons par mois, avec la matière première qu'ils lui envoyaient. Au mois de février 1842, il avait reçu des tresses pour une valeur de 1,561 fr., qui ont été dévorées par l'incendie.

MM. Plantard et comp. ont réclamé le prix de leurs marchandises. M. Jardin a décliné la responsabilité des conséquences du sinistre, soutenant qu'il n'est point le maître des ouvriers qui travaillent pour lui. Ce sont des hommes placés sous la main de la justice, n'obéissant qu'à elle, et sur lesquels il ne peut exercer la moindre surveillance, surtout aux heures de nuit où a éclaté l'incendie. A ce moment le prisonnier ne peut plus être considéré comme un ouvrier, il redevient l'homme condamné, et son fait peut d'autant moins être imputé à l'entrepreneur qui l'emploie pendant le jour, que ses instincts vicieux demandent une autorité plus active, complètement impossible pendant la nuit.

Le Tribunal de Paris, considérant que, si Jardin prétend s'exonérer de toute garantie envers Plantard et comp., par le seul fait que la surveillance dans la prison lui était interdite la nuit, et qu'il n'a pu ni prévoir ni prévenir l'incendie qui a consumé les marchandises de ces derniers, il doit s'imputer à lui seul d'avoir choisi pour y établir ses ateliers un local qu'il ne pouvait surveiller ; que cette préférence donnée à une prison s'explique suffisamment par le bénéfice que procure la différence dans le prix de la main d'œuvre, et que, profitant des avantages, il ne peut faire peser sur autrui les inconvénients qui s'y rattachent ; qu'enfin, comme entrepreneur-général, Jardin est responsable des marchandises qui lui sont confiées, l'a condamné le 5 février à payer la somme de 1561 fr., etc.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULON. — *Délit de criminelle conversation. — Peut-il être constaté de auditu ?* — Le sieur de P... croyant à l'infidélité de sa femme, s'était placé sous son lit, y était resté près de trois heures, attendant que l'amant adultère vint se prendre au piège qui lui était tendu.

En effet, le sieur G... officier de marine, se présenta au domicile marital, s'y livra avec la dame de P... à une conversation trop intime et peu agréable pour un mari ; celui-ci ne vit pas l'adultère se commettre, mais il entendit certaines expressions, qu'il considéra comme des indices de ce délit.

Furieux, relevant la couverture du lit sous lequel il se trouvait, il lâcha la détente du pistolet dont il s'était armé, et le sieur G... fut frappé à la figure ; le coup avait été dirigé par une main mal assurée et la blessure n'offrait pas de gravité.

Une plainte fut déposée par le mari ; le sieur G... obtint sa liberté sous caution et la dame de P... garda la prison.

Sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, les débats ont eu lieu à huis-clos ; mais le Tribunal de Toulon ayant ordonné que les répliques seraient entendues publiquement, une masse de curieux envahit la salle d'audience.

En droit et pour le complice, on a soutenu : 1° que ses aveux ne pouvaient être admis comme preuve de l'adultère ; 2° que la culpabilité ne pouvait résulter que du flagrant délit, ou de lettres par lui écrites ; 3° qu'il n'y avait dans les faits reprochés aux prévenus que des privautés dont la susceptibilité du mari pouvait gémir, mais qui ne pouvaient constituer le flagrant délit ; 4° que les vers adressés par l'amant à sa maîtresse étaient les rêves hasardés d'une imagination brûlante ; mais qu'ils ne définissaient pas l'adultère et ne pouvaient en être la preuve. — Ces vers, a dit le défenseur, ne revèlent pas l'adultère, mais tout au plus le désir de le commettre.

Tous ces moyens ont été combattus par M. HAMELIN, procureur du roi. En prenant acte de la position de fortune, de famille, d'éducation et de bonheur, que sa naissance et son mariage avaient assurés à la dame de P..., ce magistrat a fortement insisté pour que la justice restât insensible aux émotions de la défense.

L'adultère, a-t-il dit, est condamnable quelle que soit la position spéciale des prévenus ; riches ou pauvres, ceux qui se font un jeu du mariage et le prostituent par l'adultère doivent être punis, car ils jettent dans les familles des brandons de discorde et des bâtards usurpant l'affection et la fortune qui ne peut être réservée qu'aux enfans légitimes. Du reste, si en matière d'adultère la rigueur de la loi pouvait jamais fléchir, ce serait en faveur du pauvre, sans cesse en présence de sa misère, non retenu par la puissance d'une bonne éducation, et toutes les sévérités de la justice doivent être réservées à ceux qui désertent les régions de richesse et de bonheur que le sort leur a départies, et se salissent à des passions coupables et honteuses.

Conformément à ces réquisitions, la dame de P... a été condamnée à trois mois d'emprisonnement, et le sieur G..., son complice, à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

NOUVELLES DIVERSES.

Depuis que M. Aimé Sirey a été tué dans l'appartement de M^{me} Catinka Heinefetter, il ne s'est point passé de jour que les journaux n'aient donné sur M. Caumartin, et sur l'instruction de son procès, les nouvelles les plus fausses ou les plus futiles. Nous n'avons pas voulu suivre cet exemple et si nous n'avons point annoncé dans notre dernier numéro que l'accusé s'était constitué, c'est qu'encore une fois le fait était erroné. M. Caumartin était, il est vrai, à Bruxelles, mais il ne s'est constitué que hier samedi, dans la matinée. Quelques instans après cette incarcération, le président du Tribunal de Bruxelles procédait au tirage des jurés qui statueront sur son sort.

Une singulière coïncidence a signalé l'arrivée de l'accusé dans nos murs. Le cocher de vigilante qui l'a amené du chemin de fer est précisément le conducteur avec lequel M. Caumartin a fait, la nuit où a succombé M. Sirey, le trajet de Bruxelles à Malines.

— La cause en appel de M^{me} Crécy et de la dame Royer, partie civile, est fixée, à la chambre des appels correctionnels, au vendredi 17 mars.

— Un sergent du régiment d'élite a été arrêté près de la porte de Louvain pour avoir tenté de porter des coups de sabre à son père.

— La cour d'appel, chambre des mises en accusation, vient de renvoyer devant la Cour d'assises du Brabant :

1° Albert Walenkiewicz, âgé de 54 ans, né à Cracovie, se disant professeur de langues, demeurant à St-Gilles, prévenu de faux en écriture privée, et 2° Van Buggenhout, repris de justice et Van Stiphoudt, déserteur du 1^{er} régiment de lanciers, prévenus de vol de galons et d'argenterie, à l'aide d'effraction, chez le sieur Blondel, passementier, rue des Sols, en cette ville.

Elle a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Tournai, qui lui avait renvoyé le nommé Alexis Greuse, prévenu d'attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de moins de 15 ans, sinon de corruption habituelle de la jeunesse, à Haine-St-Pierre, dans les années 1858, 1840, 1841 et 1842. Cette affaire a été dévolue à la

juridiction correctionnelle.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat de Cuesmes :

« Les victimes sont deux vieilles personnes, l'une âgée de 75 ans, ex-religieuse, qui jouissait d'une pension annuelle et viagère de 512 francs, et l'autre âgée de 70 ans, veuve d'un nommé Philippe Cantineau, de Quévy-le-Petit. Ces deux femmes passaient pour avoir de l'argent en réserve, et comme on en avait déjà trouvé d'enfoui dans les bâtimens qu'elles habitaient, on pensait généralement qu'elles avaient l'habitude de cacher ainsi leurs épargnes. L'ex-religieuse a été mise à mort à l'aide d'une pince de maçon, retrouvée dans la maison même, et la veuve Cantineau a été étranglée.

Soit que l'auteur ou les auteurs du crime aient été effrayés par quelque bruit venu du dehors, soit qu'ils ne connussent pas bien les localités, on n'a remarqué, comme ayant été fouillé, qu'un dressoir dont le couvercle était dérangé et dans lequel on a même retrouvé une bourse contenant environ 125 francs.

Pour s'introduire dans la maison, on avait démoli une partie d'un petit mur qui sépare le derrière de ladite maison de la rampe des escaliers de la cave; mais on est sorti par la porte de la maison, car on a reconnu les traces des pas, et sur la targette l'empreinte d'un doigt ensanglanté.

On a appris qu'il y a environ quinze jours, une espèce de religieuse (que l'on croit être un homme déguisé) s'était présentée chez ces vicieuses dames et les avaient engagées, dans le cas où elles auraient des couronnes, des louis d'or ou des ducats, à les échanger contre d'autre argent, ce qui devait, selon elle, leur procurer un bénéfice. Cette proposition ayant été rejetée, la prétendue religieuse insista beaucoup pour obtenir l'hospitalité, et comme il y avait là une petite fille, elle chercha à l'éloigner en lui offrant quelques sous, mais, sur un signe d'une des deux dames, l'enfant demeura et la voyageuse se décida à se retirer.

On espère découvrir bientôt les auteurs de cet horrible crime, et que cette fois, du moins, ils ne demeureront pas impunis, comme cela a eu lieu pour l'attentat commis il y a six ans dans la même commune.

— Un détenu de la maison de réclusion a failli s'évader. Il travaillait au jardin. Profitant d'un heureux hasard il avait pris la fuite à travers champs. Une sentinelle fit feu, le manqua, et le prisonnier continua sa course vers la ville de Villovorde. Deux gendarmes, qui revenaient de constater le décès subit, sur la voie publique, d'un individu, passèrent d'aventure et aperçurent, caché derrière le magasin de houille du sieur Huygels, un individu à la mine suspecte, porteur d'un vêtement parfaitement connu des gendarmes, qui appréhendèrent au corps le fugitif, et le réintégrèrent en prison.

— Le corps d'un enfant nouveau-né a été découvert dans une maison de la rue des Oratoires, à Bruxelles. La servante a été interrogée, puis arrêtée.

— Un orfèvre de Bruges a été dupé par un audacieux filou qui, après avoir longtemps marchandé des diamans, les acheta et les fit sceller sous ses yeux. Il paya un à compte. Le lendemain il devait solder, contre remise des bijoux. Il ne revint plus, on ouvrit les boîtes, les diamans avaient été escamotés.

— Un fripon acheta à Valenciennes du papier de la maison Serret, pour une petite somme. Il se rendit à Mons, chez le banquier Hennekinne-Briard, et après s'être assuré qu'on y escompterait cette signature, il présenta hardiment sa traite dont il avait eu soin d'abord de gonfler le chiffre jusqu'à 7000 francs, à l'aide d'un faux qui trompa le caissier. On court aujourd'hui après le faussaire.

— L'auteur du vol commis dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, vient d'être arrêté dans cette même ville. Il faisait partie des chantres de l'église. On concevra qu'on ait promis 1000 thaler pour la découverte du vol : les effets volés, provenant tous de dons pieux, en valaient, dit-on, 85,000.

— Un journal de Madrid parle d'un fait judiciaire qui occupe beaucoup l'attention publique. Le ministre de la marine Dionisio Capaz est cité devant les tribunaux pour rendre compte d'une quantité considérable de diamans qui lui avaient été confiés à Lima.

— Un individu condamné à la peine de mort pour avoir violé un enfant de deux ans et demi, et l'avoir ensuite assas-

siné, a été exécuté par la guillotine, à Gressen (Grand-Duché de Hesse-Darmstadt). C'est la première fois que ce mode d'exécution des condamnés a été employé depuis la promulgation du nouveau Code pénal. L'exécution par le glaive a encore lieu dans plusieurs états de l'Allemagne, conformément à l'ordonnance criminelle de Charles-Quint.

— Le nouveau Code pénal du canton de Berne vient d'être promulgué. Voici la disposition qu'il contient relativement à la peine capitale :

« La mise à mort des condamnés consistera dans la décollation au moyen du glaive, laquelle sera effectuée dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter du jour de la signification de l'arrêt, non compris les fêtes et jours fériés. Aucune exécution à mort ne pourra plus être faite sur la place publique, mais elle devra avoir lieu dans l'intérieur de la prison où le condamné se trouve détenu. Les seules personnes qui y assisteront sont : 1° les autorités supérieures de la localité; 2° les membres de la direction de la prison; 3° l'ecclésiastique ou les ecclésiastiques qui assistent le patient; 4° les proches parents de celui-ci, s'ils le demandent expressément; 5° un détachement militaire; 6° vingt bourgeois qui serviront de témoins, et qui, en cette qualité, signeront le procès-verbal d'exécution. Après l'exécution, qui aura lieu de préférence dans la matinée, le corps du supplicié sera exposé en public pendant douze heures.

— Le rescrit suivant a été affiché à l'université de Wurtzbourg, adressé par S. M. le roi au sénat académique :

« Pour ajouter à l'impression salutaire produite sur l'opinion publique par les lois et réglemens qui prohibent le duel, j'ordonne ce qui suit :

» Toutes les fois qu'un étudiant aura été tué en duel, il devra être procédé de bonne heure à l'inhumation, au jour fixé. On évitera ainsi de piquer la curiosité publique. Le cercueil ne sera pas orné; la cérémonie aura lieu sans musique ni chant. Les cloches ne sonneront point. Il ne sera prononcé aucun discours sur la tombe du défunt.

— Un crime horrible a été commis dans le village de Raon-aux-Bois (Vosges). La nommée Marie-Claire Laurent, que M. Chevillot a épousée en secondes noces, saisissant le moment où celui-ci était absent de son domicile, a donné volontairement la mort au fils de son mari, âgé de cinq ans. Cette malheureuse, interrogée sur les circonstances de son forfait, a déclaré sans aucune émotion qu'elle avait conçu depuis quelque temps le projet d'ôter la vie à sa victime, et que, poussée de plus en plus à ce crime depuis sa grossesse, elle l'avait enfin consommé en étranglant le jeune Chevillot, dont elle ne pouvait souffrir la présence. Cette femme a été arrêtée le 17 février, et écrouée dans la prison de Remiremont.

— Un crime de la férocité la plus lâche et la plus gratuite vient d'être commis près de la barrière Montparnasse à Paris. Un apprenti horloger, âgé de 18 ans, passait à 8 ou 9 heures du soir par la rue Montpensier. Huit individus l'accostent et l'invitent à se mesurer avec l'un deux, à son choix. Sur son refus ils le renversent et le labourent, c'est le mot, de coups de couteau. La garde accourt, cerne et arrête les brigands qui étaient tous des repris de justice. Leur victime n'a survécu qu'une heure à ses horribles blessures.

— Dans la matinée du 22 février, un événement inouï a vivement ému la ville de Tulle. Vers cinq heures du matin, un peu au-dessous du pont de la Gendarmerie, quelques personnes accourues aux cris de détresse partis du milieu de la Corrèze, retiraient de l'eau, et ramenaient sur la rive droite, un individu dont les mains avaient été liées, l'une à la cuisse, l'autre derrière le dos. Voici les détails recueillis et que nous avons lieu de croire exacts.

» Le nommé Langle, natif de la commune d'Albussac, habite l'arrondissement d'Ussel, où il s'est marié. Il s'était rendu à Tulle mardi dernier, y avait réglé un compte avec un membre de sa famille, et avait reçu une somme de 70 fr. Voulant rentrer le lendemain à son domicile et faire le trajet à pied, il paya son écot à l'auberge Ramand, afin d'être tout prêt pour partir avant le jour. En effet, il partit vers les trois heures, le 22, jour de mercredi, par la nouvelle route de Lyon à Bordeaux. Arrivé à quelques pas de la maison Gorse, il fut accosté par un inconnu qui lui demanda où il allait, et sur la réponse qu'il se rendait vers Ussel, lui dit qu'il allait lui-même à Egleteaux, et lui pro-

posa de faire route commune.

» Lorsqu'ils furent parvenus à cet endroit de la route où s'interrompent brusquement les rochers qui la bornent à droite, où finit le mur de soutènement sur lequel elle s'appuie à gauche, ils firent rencontre d'un second personnage qui les pria de venir l'aider à relever sa charrette. Langle hésitait, mais son compagnon fit appel à ses sentimens d'humanité et le déterminà à secourir le pauvre diable qui s'adressait à eux. Ils prirent le pré à gauche dans la direction du moulin de la Marque. — Je ne vois pas de charrette versée, dit Langle, qui commençait à éprouver une vague crainte. — Elle est plus loin, lui répondit-on. Tout-à-coup son compagnon de route le saisit, l'entraîne au bord de l'eau.

» Trois complices étaient là, armés de fusils; on le fouille, on le vole, on lui donne le choix du genre de mort. Le malheureux intercède, il parle de sa femme, de ses enfans, c'est en vain. — Eh bien! noyez-moi. — On le lie, on le jette à l'eau. C'est par une espèce de miracle qu'il a été sauvé.

VARIÉTÉS.

LITTÉRATURE FISCALE.

Nous avons rapporté déjà, p. 286, un facétieux procès-verbal de MM. D'hont et Dieryckx, commis de première et de deuxième classe dans les contributions indirectes, pour contravention à la loi sur le timbre. Nous en reproduisons ici textuellement un autre, produit en justice le 4 mars, devant le Tribunal de Gand, non moins drôlatique. Il est dressé à charge de :

« Vernest, François, boutiquier, indigent, à Ledeberg, faubourg St-Liévin, contrôle à cheval de l'arrondissement de Gand, section à pied Melle, — pour contravention à la loi sur le débit des boissons distillées, du 18 mars 1858, art. 1, 2, 5, 7, 8; — abonnement premier rang, — ayant donné publiquement, à boire, en détail, chez lui, sans quittance préalable d'abonnement, pour le deuxième semestre 1823. — Rédacteurs : Dieryckx et D'hont. — Dates de la rédaction, 7 septembre; signification, 8; enregistrement, 9.

» Amende établie d'après l'article 8 de la dite loi ; premier rang, le décuple du droit à 15 francs par semestre fr. 150,00
Le droit ordinaire pour le deuxième semestre. 15,00
Deux timbres 90
Enregistrement 2 15

Total 168 05

» L'an mil-huit-cent quarante-deux, le 7 septembre, à huit heures du matin, à la requête de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions dir. cad. dou. et acc. de la Flandre-orientale, demeurant à Gand, lequel, pour les suites du présent, fait éléction de domicile, au bureau de M. l'inspecteur d'arrondissement desdits impôts, en sa demeure, rue des Foulons, n° 22, à Gand.

» Nous soussignés Dieryckx (Guillaume) et Dhont (Charles), commis à pied de 1^{re} et 2^e classe des Accises, tous deux résidant à Melle, arrondissement Gand,

CERTIFIONS,

sous la foi du serment que, munis de nos commissions, étant en surveillance le lundi 3 septembre 1842, à dix heures avant midi, contre l'abus incessant du débit clandestin de genièvre, au grand détriment du Trésor, dont la diminution de produit en cette branche financière marche crescendo chaque semestre, dans la commune de Ledeberg, à la porte St-Liévin, faubourg de Gand, nous sommes entrés chez le nommé Vernest (François) dont la maison porte pour enseigne « IHER VERKOOPT MENDRANK » en la commune précitée, journalier et quelque peu marchand sédentaire d'oignons et d'allumettes sulfureuses, où nous trouvâmes un régnicole de Ledeberg, maître-artisan-charron-charpentier-foreur de pompes aspirantes et foulantes, assis sur une chaise boiteuse dans le lieu du débit, tenant en main un verre rempli de genièvre. Cet individu, majeur, invité de nous dire combien ce même verre de genièvre coûtait, nous répondit : trois cents, ou six centimes, l'ayant porté à nos lèvres, nous trouvâmes excellent ce breuvage alcoolique, tout en montrant notre surprise du bas prix d'un si grand verre. Nous aperçûmes sur la montre une bouteille, contenant de la boisson

distillée, ainsi qu'un attirail ordinaire de plusieurs petits verres à genièvre.

» Le tout constatant la plus palpable transgression à la loi du 18 mars 1858, art. 1, 2, 5, 7 et 8, (abonnement 1^{er} rang, Ledeberg étant faubourg de Gand), sur le débit en détail de boissons distillées, la femme Vernest présente nous déclara n'être aucunement abonnée ni elle ni son époux, au précité débit; sur quoi, parlant à elle, nous avons constitué son mari Vernest (François) en contravention à la loi sus-énoncée, comme par nous ayant été trouvé en flagrant délit de débit en détail de boissons distillées; avec invitation d'être présent à la rédaction de notre procès-verbal, le 7 septembre 1842, à huit heures du matin, en notre demeure à Melle, section de l'église, n° 94 bis, et d'en prendre copie; invitant en outre son époux de verser es-mains du sieur Rycks, receveur des accises à Gand, la somme de 168 fr. 05 c., selon relation détaillée en marge de cet acte. — Et nous avons clos ce procès-verbal à huit heures du matin du 7 septembre 1842, en l'absence du contrevenant, nous réservant aller le signifier en sa demeure à Ledeberg, en temps utile, et l'avons signé, dont acte. (Signé), DHONT et DIERYCKX. C¹ 1^{re} classe.

QUARANTE-CINQUIÈME REQUÊTE.

Un sieur Le Prévost de Basserode, soi-disant notaire, et qui a postulé successivement quarante-quatre places, à ce qu'il dit, vient de publier un factum fort remarquable, dans lequel, après avoir mis le public au courant des vicissitudes de sa carrière; après lui avoir indiqué, par noms, prénoms et résidences les quarante-quatre titulaires dont il a demandé la succession; après avoir donné la désignation exacte de ses pétitions aux Chambres et de ses articles insérés dans le *Leuvenche blad*, il exprime ses plaintes à raison des vexations dont il se dit victime, de la part du pouvoir et du ministère public, vexations consistant à lui dénier la qualité de notaire.

Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de reproduire autre chose que la conclusion de ce document auquel on ne refusera certes pas le mérite de l'originalité, tant pour le style que pour les idées :

» Le ministère public, ce surveillant de l'exacte application de la loi, à Malines, comme partout ailleurs, reste inactif sur mes allégations et ma qualité publique, et sanctionne donc l'un et l'autre, d'une manière tacite et valide.

» A moins qu'on ne persévère dans une espèce de système établi par Law, dans celui dit Machiavelisme, (sauf cependant que Bacon et d'autres prétendent que le publiciste Machiavel, dans son — *Traité du prince* — dit au peuple : « Lisez cet ouvrage. Si vous acceptez un maître, il sera tel que je le peins : » voilà la bête féroce à laquelle vous vous abandonnez ») si l'organe du ministère public persévère frauduleusement, aussi par rapport à moi et au libre exercice de la qualité publique que la loi m'assure, l'autorité, compétente pour le maintien et la conservation du salut public, doit nécessairement porter entrave à toute vexation ultérieure que le ministère public emploie depuis nombre d'années, et par dilapidation du trésor national.

Pouvant apprécier exactement une législation, et la distinguer de celle spéciale et unique au bonheur et à la sincère liberté des peuples, au maintien des droits acquis et de toute institution; pour le moment il semble m'être inutile d'étendre à ce sujet mes convictions; je terminerai donc par vous informer, Monsieur, que, par requêtes récentes, au roi, je présente, derechef, mes services à sa Majesté, pour être promu au notariat vacant, soit à Anvers, par le décès de M. Theunissen, soit à Bruxelles, par le décès de plusieurs notaires, soit à Sempst, canton de Vilvorde, par le décès du notaire Verstraeten.

J'ai, pendant très-longtemps, eu confiance dans mes études, ensuite desquelles je m'assurais que sa Majesté m'aurait accordé; non une faveur, mais une justice, par une commission de notaire de ville : treize années de candidature, une aussi forte partie de mon existence, m'ont assuré tout le contraire, et m'ont résolu à m'adresser à votre bienveillance, afin qu'il vous plaise, Monsieur, si vous êtes assuré que je possède les moyens de rester fonctionnaire public, zélé à remplir mes devoirs, m'accorder votre appui au ministère de la justice, soit directement, soit par intermédiaire.

Je ne porte aucun intérêt à être revêtu d'une place quelconque, mais la conséquence de mes travaux pendant tant d'années, ayant principalement le notariat en objet, que j'ai enseigné oralement, ordonne que je sois conséquent avec mes actions, ne me permet pas que je foule par les pieds les fruits de si pénibles travaux, et, seulement par cette conséquence, je me présente pour une fonction. Un autre motif m'y pousse encore : puisque la fameuse publique atteste que je suis assidu au travail et à l'étude, et que j'ai acquis des capacités, je dois ces facultés, point du tout à moi exclusivement, mais à la nation et à son roi.

Je vous présenterais mes excuses, Monsieur, sur le recours que j'ose me permettre ; mais je m'en dispense puisque je n'ai eu en objet que l'intérêt public, et je ne considère ma démarche que comme l'accomplissement d'un devoir imposé au citoyen.

LE PRÉVOST, DE BASSERODE, notaire.

Louvain en janvier 1845.

P. S. Comme je l'ai établi à peu près, il y a quelques années, dans un mémoire à la chambre des représentans, probablement par celui adressé par Elle, au ministre, Ani-Ernst (1) pour y émettre son avis, les places judiciaires devraient être conférées, par concours, aux plus instruits. La constitution de l'an III de la République française, nation alors si puissante est un esprit de publicisme humain qui, eut elle été raffermie, aurait encore fait flotter les trophées français, aujourd'hui avilis, ridiculisés. La Constitution de l'an VIII de la République, est l'accès avilissant de la grandeur et des espérances béatifiques de l'homme. Enfin, le Code — civil, — de procédure et — pénal, sont le donjon et les chaînes de l'entendement humain, et des libertés nationales; ce qui est prouvé par des faits incessans, par l'énormité des impôts, par l'Introduction générale à l'histoire du droit, de Lerminier; par — Théorie et pratique des droits de l'homme, de Paine; et par l'augmentation effrayante du personnel des tribunaux. Peuple belge, vous êtes donc devenu très-pervers, tombé dans le fléau, frappé de l'imprécation céleste! Le traité de la réformation de la justice, tome 11, p. 295, par le Chancelier de Lospital; — l'ordonnance du roi Jean, en 1365, — l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789; — la loi du 12-20 août 1790, l'article 1582 du Code civil : toutes ces bonnes dispositions légales existent, qui constituent les juges et les corps municipaux responsables de leurs jugemens, mal-jugé, et fausse administration. Cette consolante garantie populaire, depuis quand n'est-elle plus invoquée par les tribunaux?

Le ministère devrait émettre, à des reprises fixes de l'année, un indicateur des places vacantes, exposé aux stations du chemin de fer. Désireux d'être au courant des places de notaire, ou de juge de paix qui vaqueraient, je vous aurais de l'obligation, Monsieur, si, cela venant à votre connaissance, vous vous plaisez à m'en faire part. »

(1) Nous croyons deviner la signification de l'augment ajouté par l'auteur de cette circulaire au nom de feu M. Ernst. Ce ministre faisait précéder sa signature de ces trois initiales A. N. J. d'où M. de Basserode a confectionné l'appellation ci-dessus dont nous lui laissons la responsabilité.

ANNONCES.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4°, édition officielle.	3 50
Bonquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisiones Curie Brabantiae, 2 vol. reliés.	3
Generaalen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol.	3
Galli. De fructibus, 1 vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-4°	3
Collection complète du <i>Bulletin officiel</i> de 1815 à 1824, 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4° reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4° série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van <i>Pieter Bort</i> , 1 vol. in-folio.	3
Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8° de 750 pages.	2
Dupin. Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Frédéric, 3 vol. in-8° reliés.	2 50

Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2e édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4° relié.	3
Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4°.	1
Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce. 3 ouvrag. en 1 v.	1 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	1 50
Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

PAR L'AVOCAT ROUSSEL. — 1 VOL. IN-8°.

On souscrit chez J. DELFOSSE, imprimeur, rue d'Assaut, n° 16.

Librairie de Berthot. — Marché au Bois.

RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Suivies des lois et réglemens qui la concernent; des précédens du conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris; avec des notes historiques et explicatives, par MOLLÔT avocat à la Cour royale membre du conseil de l'ordre.

Librairie encyclopédique de Périchon, rue de la Montagne, 26, à Bruxelles, dépositaire général de la Librairie et Jurisprudence Française et Belge.

FORMULES ET MODÈLES DES ACTES ET CONTRATS, ou Cours de Rédaction notariale, par N.-H. CELLIER, ancien notaire, professeur de notariat. 2e édition, augmenté de 12 tableaux de concordance du calendrier grégorien et républicain, etc. 1 fort volume in-8°. 9 fr.

Périchon, rue de la Montagne. — Decq, rue de la Madeleine.

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE,

Expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires. 3e édition, dédiée au Roi, par M. HAVARD. Tome IV° (premier dans l'ordre de publication) Prix : 1 franc.

A. JAMAR et CH. HEN, éditeurs, 8 bis, rue des Minimes, à Bruxelles.

LA BELGIQUE MONUMENTALE,

ARTISTIQUE ET PITTORESQUE,

Par MM. A. BARON, H.-G. MORE, A. VAN HASSELT, V. JOLY, le baron J. de ST.-GENOIS et l'auteur du *Voyage d'Alfred Nicolas*. Illustrée et accompagnée de planches peintes à l'aquarelle, représentant les costumes des Belges anciens et modernes; de gravures sur bois, offrant les sites et les monumens les plus intéressans du pays; de plans en perspective des villes principales et d'un grand nombre de vignettes dans le texte. — L'ouvrage sera publié en 80 livraisons et forment un beau volume grand in-8°, de sept à huit cents pages. Toutes les livraisons qui paraîtraient au-delà de ce nombre seront fournies gratis aux 3,000 premiers souscripteurs, qui recevront, en outre des gravures de premier choix. — Il paraîtra chaque semaine une livraison contenant une forme de texte. Les sujets que leur importance et leur développement ne permettront pas d'intercaler dans le texte seront tirés à part sur papier imitation de Chine et donnés séparément. — Prix 30 Centimes la livraison.

Mise en vente des livraisons 34, 35, 36, 37 et 38 de :

LES BELGES ILLUSTRES,

CONTENANT LES BIOGRAPHIES DE :

VÉSALE, par M. Ad. Burggraeve. — GÉRARD DE ST-TROND, par M. André Van Hasselt. — CHARLES DE L'ESCLUSE, par M. Ch. Morren. — NOTGER par M. Polain. — RENKIN, par M. Lesbroussart, etc. Chaque livraison des BELGES ILLUSTRES est composée d'une superbe gravure, exécutée par les premiers artistes du pays, et de huit pages de texte, illustrées de *frises*, de *lettres ornées*, de *culs-de-lampe*, etc., etc. — Il en paraît une toutes les semaines.

Le prix de chaque livraison est de 30 centimes.

5 MACHINES A FAIRE DES BRIQUES.

Avec wagons, rails et tous autres accessoires nécessaires à l'exploitation. Ces machines sont de différentes grandeurs. La jouissance du brevet d'invention sera comprise dans la cession. S'adresser rue du Grand Hospice, 24, pour les conditions de vente et tous les renseignemens nécessaires.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

DE L'EFFET OU DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS FRANÇAIS EN BELGIQUE (1).

En Belgique, avant la réunion de ce pays à la France, on n'accordait aux jugemens étrangers, ni l'autorité de la chose jugée, ni la force exécutoire : après cette réunion, l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 n'a pas été publiée en Belgique. Le Code civil et le Code de procédure civile Français y ont reçu force de loi, et ils la conservent encore. Le 9 septembre 1814, le roi Guillaume 1^{er}, prenant le titre de prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, rendit un arrêté ainsi conçu : « Art. 1. Les arrêts et jugemens rendus en France, et les contrats qui y auront été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique. » Art. 2. Les contrats y tiendront lieu de simple promesse. » Art. 3. Nonobstant ces jugemens, les habitans de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant. » Cet arrêté est toujours en vigueur, et il forme, avec les articles 2125 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile, la législation Belge en matière d'exécution des jugemens rendus en pays étranger.

L'art. 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814 reproduit la dernière disposition de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, avec la différence cependant que cet article 121 est dirigé contre tous les pays étrangers, sans distinction, tandis que l'art. 3 de l'arrêté est dirigé contre la France exclusivement. C'est à l'encontre des jugemens rendus en France seulement qu'il établit un privilège au profit des habitans de la Belgique. Cet article 3 avait évidemment un but politique, celui de compléter la séparation des deux pays.

L'art. 1^{er} de l'arrêté n'offre que la reproduction du principe reconnu par le droit international privé de l'Europe, et consacré par les art. 2125 du Code civil et 546 du Code de procédure civile; et, par suite, cette disposition de l'arrêté était parfaitement inutile. En effet, le seul fait de la séparation des territoires, accompagné du maintien des Codes Français dans les deux états, emportait de droit l'application des dits articles des Codes, en Belgique vis-à-vis la France, et en France vis-à-vis la Belgique.

Le 14 mai 1856, le ministre de la justice de Belgique a soumis à la Chambre des représentans un projet de loi tendant à abroger l'arrêté du 9 septembre 1814. On lit dans l'exposé des motifs (2) que « les dispositions des articles 2125 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile ont été modifiées, à l'égard de la France, par l'arrêté de 1814, mais qu'elles ont conservé leur application aux contrats passés et aux décisions judiciaires portées dans d'autres pays. Cependant, il n'existe aucun motif pour soumettre la France à une législation exceptionnelle. Il a donc paru juste d'abroger l'arrêté du 9 septembre 1814 et de rétablir la réciprocité de législation, » qui n'aurait jamais du être interrompue. »

Cet exposé des motifs repose sur une erreur : il paraît que son rédacteur a ignoré, sinon la force légale, toujours subsistante, de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, du moins la jurisprudence des Cours et Tribunaux Français, qui applique cet article même aux jugemens étrangers rendus au préjudice d'un étranger. L'arrêté de 1814 est une mesure de rétorsion prise contre la France, de même que les mesures analogues ordonnées dans d'autres pays, avant et après 1814. L'arrêté Belge n'établit pas même une rétorsion complète; en effet, le Belge qui a obtenu, en Belgique, un jugement contre son débiteur Belge, est obligé, lorsque ce débiteur se réfugie en France, de

subir l'application de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, tandis que le créancier Français qui poursuit en Belgique l'exécution d'un jugement Français contre son débiteur Français réfugié en Belgique, ne tombe passons l'application de l'art. 3 de l'arrêté.

Quoiqu'il en soit le projet de loi présenté en 1856 n'a pas été discuté, et l'arrêté de 1814 a conservé sa vigueur.

L'opinion que nous avons exprimée *supra*, n° 317, sur le véritable sens des articles 2125 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile est généralement reçue en Belgique (1). C'est ce qui nous a été affirmé par tous les jurisconsultes Belges avec lesquels nous avons eu occasion de conférer sur la question; il paraît même que cette opinion n'a jamais été contestée devant les tribunaux belges, car dans les recueils d'arrêts nous n'avons pu trouver aucuns débats sur la question de savoir s'il y a lieu d'adopter, dans l'application des dits articles des codes et de l'arrêté de 1814, le premier ou le second des deux systèmes qui, en France, se disputent l'interprétation des mêmes articles des codes et de l'ordonnance de 1629. On reconnaît, en thèse générale, que le Tribunal Belge, saisi de la demande tendant à déclarer exécutoire un jugement rendu à l'étranger, se borne à examiner si le jugement renferme une disposition contraire, soit à la souveraineté de la nation Belge, soit aux intérêts de cette nation comme telle, soit enfin au droit public de la Belgique. S'il ne renferme pas de disposition de ce genre, le Tribunal déclare le jugement exécutoire, sans révision préalable du fond de sa décision ou, en d'autres termes, sans entrer dans l'examen des droits privés des parties qui ont fait l'objet de la contestation devant le Tribunal étranger. En effet, c'est ainsi que le veut le texte et l'esprit des articles cités des codes, d'après ce que nous avons établi au n° 318.

La règle générale que nous venons d'énoncer admet une seule exception, qui ne s'applique qu'aux jugemens rendus en France et au préjudice d'un Belge : cette double condition est exigée par l'art. 3 de l'arrêté de 1814, pour que la partie qui a succombé devant les juges étrangers soit admise à débattre de nouveau ses droits comme entiers devant les tribunaux Belges.

Ainsi ce droit n'appartiendra pas au citoyen Belge condamné par un jugement rendu en Prusse; de même, le Français (résidant ou non en Belgique) ne pourra réclamer la révision d'un jugement rendu à son préjudice en France, en Prusse, ou dans tout autre pays, lorsque la partie qui a obtenu gain de cause demandera, en Belgique, l'exécution de ce jugement, sur les biens du condamné qui se trouvent dans ce royaume. Jamais, en Belgique, on n'a prétendu étendre le texte de l'art. 3 de l'arrêté de 1814 en faveur des étrangers qui ont suc-

(1) Le système en faveur duquel l'auteur se prononce au n° 317 consiste à soutenir qu'il faut distinguer les jugemens étrangers rendus au préjudice d'un français, de ceux dans lesquels un étranger a succombé. Au premier cas on s'en tiendra au texte de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; au second cas l'examen du Tribunal français portera uniquement sur la question de savoir si le jugement renferme une disposition contraire, soit à la souveraineté de la nation française, soit aux intérêts de la nation comme telle, soit enfin au droit public de la France. Dans l'affirmative le Tribunal refusera d'en ordonner l'exécution; dans la négative, il déclarera le jugement exécutoire, sans examen préalable du fond, ou en d'autres termes sans entrer dans l'examen des droits privés des parties qui ont fait l'objet de la contestation portée devant le Tribunal étranger.

Le savant auteur du Traité du droit international a affirmé peut-être un peu trop légèrement que le système qu'il défend est généralement adopté en Belgique; les jurisconsultes belges qu'il a consultés l'ont induit en erreur. Jusqu'à l'époque de la publication de son ouvrage, nos cours n'avaient pas eu l'occasion de consacrer l'un ou l'autre des opinions qui partagent les auteurs et les tribunaux de France; c'est ce que M. Félix reconnaît lui-même. Pendant l'impression de son traité, la question a été soumise à la Cour de Bruxelles qui, par arrêt du 21 janvier dernier, a admis le système contraire à celui que soutient M. Félix, et a permis à l'étranger défendeur originaire de débattre de nouveau ses droits soit en la forme, soit au fond, de la même manière que si le jugement étranger n'existait pas. Cet arrêt précédé de l'analyse des débats est rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, n° 17, p. 276.

(1) Nous extrayons cette intéressante dissertation sur l'arrêté du 9 septembre 1814, de l'excellent *Traité du droit international privé* que vient de publier M. Félix. Cet ouvrage se vend à la librairie polytechnique de Decq, rue de la Madelaine.

(2) *Moniteur Belge* du 13 mai 1856.



combé devant les juges étrangers, comme l'a fait en France, par rapport à l'art. 121 de l'ordonnance, l'arrêt de la Cour de cassation du 9 Avril 1819. On peut se demander si le mot «habitants,» employé dans l'art. 5 de l'arrêté de 1814, a la même signification que celui de «sujet,» de l'art. 121 de l'ordonnance? En d'autres termes, si cet art. 5 établit un privilège au profit seulement des nationaux Belges ou bien au profit de tout individu qui se trouve habiter momentanément la Belgique? M. Maniez se prononce dans le premier sens (1). Il faut remarquer qu'à l'époque de la rédaction de l'arrêté il y avait incertitude sur le sort définitif de la Belgique, et que d'ailleurs le mot sujet aurait éveillé la susceptibilité des masses, puisque le trône impérial venait d'être renversé au nom de la liberté et de l'affranchissement des peuples. On peut ajouter que l'arrêté de 1814 était commun à la Belgique et au territoire formant le royaume actuel des Pays-Bas, et que les habitants de ce dernier territoire comptaient sur la restauration de l'ancienne république des Provinces-Unies. — «Quant au mot citoyen,» dit M. Maniez, «on ne pouvait non plus l'employer, puisqu'en s'en servant, le droit de révision n'eût pas été accordé à tous les Belges, mais l'eût été seulement aux Belges qui, à la fois, auraient eu la jouissance des droits civils et politiques, la qualité de citoyen étant subordonnée à la réunion de ces deux conditions.» Nous adoptons cette manière de voir : nous pensons avec l'auteur que le mot «habitants» s'applique seulement aux régnicoles, et non pas à tous les individus qui se trouvent accidentellement sur le sol Belge; enfin, que c'est aux régnicoles seuls que le législateur de 1814 a eu pour but d'accorder un privilège. — L'interprétation que nous rejetons aurait pour effet d'entraver l'exécution immédiate de presque tous les jugemens rendus en France contre les débiteurs qui se réfugièrent en Belgique; car ils seraient habitans de la Belgique dans le sens littéral du mot. Il nous est impossible de penser que le législateur de 1814 ait entendu attirer en Belgique, par l'avantage énoncé en l'art. 5 de l'arrêté de 1814, le rebut de la société française.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe, sous l'empire des réglemens de 1738 et de 1815, qu'une partie ne peut se forclore elle-même.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Attendu qu'il est de principe, qu'une partie ne peut se forclore elle-même et que les déchéances sont de stricte interprétation;

» Attendu que, l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 porte qu'en matière civile, le pourvoi sera introduit dans le délai de trois mois qui commencera à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué;

» Attendu que cette disposition ne renferme rien qui autorise à décider que le délai court contre la partie qui a fait la signification; que l'arrêté du 15 mars 1815 est conçu de la même manière que le règlement du 28 juin 1738, lequel statuait que le délai serait de six mois à compter pour les majeurs, du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement, à personne ou domicile;

» Attendu que sous l'empire de ce règlement, l'on a toujours tenu pour constant que le délai ne courait que contre la partie à laquelle la signification avait été faite;

» Attendu que, si le rédacteur de l'arrêté de 1815 avait voulu innover sur ce point aux principes du règlement de 1738, il se serait exprimé en termes clairs et précis, et aurait déclaré que la signification faisait courir le délai à l'égard de toutes les parties;

» Attendu, qu'on ne peut inférer cette innovation de ce que l'arrêté de 1815 ne porte pas comme l'ordonnance de 1738,

(1) Dans son ouvrage intitulé: «De l'exécution des jugemens étrangers, en France et en Belgique.»

que le délai court du jour de la signification à *personne ou domicile*; que l'adjonction de ces mots : à *personne ou domicile* a pu être considérée comme inutile, puisqu'en règle générale toute signification qui, après une instance terminée, fait courir un délai fatal ne peut être valablement faite qu'à personne ou domicile;

» Attendu que la fin de non-recevoir ne peut davantage se justifier par l'art 2 de l'arrêté de 1815, en ce qu'il porte que lorsque les deux parties attaqueront le même arrêt par la voie de cassation, la jonction des deux instances est de droit; que tout ce qu'on pourrait à la rigueur inférer de cette disposition c'est que le second pourvoi contre un même arrêt ou jugement, ne devrait plus être reçu lorsque la jonction serait devenue impossible;

» Attendu que, si la partie qui fait signifier l'arrêt ou jugement pouvait être astreinte à déposer sa requête dans les trois mois à partir de l'acte qu'elle a posé elle-même, elle pourrait se trouver exposée à être surprise, puisque, le plus souvent, elle n'entend se pourvoir en cassation que pour autant que la décision qu'elle fait signifier soit attaquée par sa partie adverse, et qu'ainsi il serait au pouvoir de cette dernière en déposant sa requête le dernier jour utile, de rendre impossible son recours contre elle-même;

» Attendu que, de toutes ces considérations il résulte que le pourvoi ne peut-être écarté, rejette la fin de non recevoir. (Du 17 décemb. 1842. Plaid. — MM^e Sanfourche-Laporte et Bosquet.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AVOCAT. — VIOLATION DE DÉPÔT. — REDDITION DE COMPTE.

M^e Barbanson, pour M^e Pieret, avocat à Nivelles, expose ainsi les faits de cette cause, à l'audience du 14 mars.

«Un ancien avocat au Conseil de Brabant, un vieillard honorable, qu'une vie sans tache et soixante-quinze ans de probité devraient mettre à l'abri du soupçon, se voit, au terme de sa carrière, appelé à combattre une imputation odieuse et gratuite, qu'aucun fait n'autorise, qu'aucun indice même ne vient justifier. A cette accusation déloyale et sans base, à ce fantôme insaisissable que la mauvaise foi avait créé, il a eu beau opposer sa vie entière, des reconnaissances écrites, les actes de libération les plus formels; en vain il a puisé une justification matérielle des plus évidentes dans les éléments mêmes fournis par ses adversaires, attestant la calomnie, leur injustice et leur témérité. Ce qui devait exiger les preuves les plus manifestes pour le faire admettre en dépit de son invraisemblance, un jugement l'a admis comme constant, sans preuves et au mépris de toutes les preuves contraires. On le conçoit à peine après avoir lu le procès et ses pièces. La Cour partagera sans doute notre surprise, car elle ne tardera pas, nous l'espérons, à partager notre conviction.

«Deux chefs de demande bien distincts forment l'objet du litige : l'appréciation des faits que les déterminent réclame quelques développemens.

«En 1814 vivait à Nivelles un ancien notaire, M. Michel Lavary, propriétaire d'une fortune immobilière assez importante, jouissant d'un revenu d'environ 3000 florins. Le prix de plusieurs de ses immeubles n'était point acquitté : sa manie d'acquiescer avait souvent provoqué des levées d'argent pour en obtenir le moyen. De ce double chef il devait à sa mort une somme d'environ cent mille francs. Il avait été chargé d'administrations et de recettes pour différens propriétaires, et à ce titre il avait été souvent dépositaire de fonds appartenant à autrui.

«A l'approche des armées alliées, quelques mois avant sa mort, il paraît que M. Lavary avait conçu des inquiétudes pour l'argent qu'il avait alors en sa possession, et qu'il avait fait secrètement construire des cachettes mystérieuses pour l'y mettre en sûreté. Il décéda à Nivelles au mois de mai 1814. L'une de ces cachettes fut immédiatement signalée; elle contenait quatre mille florins; une autre plus importante ne le fut que plusieurs mois après; et cependant elle était également connue de ceux qui avaient découvert la première; c'est une circonstance digne de remarque, et qui jusqu'à présent n'a jamais reçu d'explication.

« Un testament passé devant le notaire Paradis sous la date du 19 mai 1814, appelait à la succession du défunt, comme légataire universel, l'intimé, Pierre-Joseph Lavary, parent éloigné du testateur. L'héritier institué était mineur; le testament confiait jusqu'à sa majorité, l'administration des biens à l'avocat Pieret qu'il nomme exécuteur testamentaire, que la confiance des familles appelait souvent à remplir de semblables fonctions.

« Les scellés furent apposés à la mortuaire; un inventaire régulier fut dressé; le testament reçut son exécution. Mais il fut bientôt attaqué par les héritiers légaux; il devint même l'objet d'une inscription en faux.

« L'appelant apprit plus tard qu'une transaction avait terminé leurs débats. Il avait accompli son mandat, payé les dettes, liquidé la succession. Lavary avait, en 1821, atteint sa majorité. De concert avec la veuve Chaudron, il avait conservé l'administration des biens à l'appelant, que tous deux indiquent dans la procédure *comme leur fondé de pouvoirs*, en réclamant la révision de ses comptes.

« En 1825, après la transaction qui avait mis fin au procès, le mandataire signala aux intéressés les recouvrements en souffrance, les créances ou les droits compromis ou perdus. Les événements de 1814 et 1815 avaient ruiné quelques fermiers; l'invasion militaire avait, pour d'autres, saccagé les fruits et les récoltes; la grêle avait, à d'autres époques de la gestion, dévasté les campagnes: des pertes étaient consommées, des remises étaient inévitables. Fallait-il les contester? fallait-il poursuivre, sans espoir, des débiteurs insolubles, au risque de grever la succession de procès et de frais? Tout cela fut alors examiné avec une extrême attention et dans tous ses détails pour chaque débiteur en défaut. Le conseil de la veuve Chaudron, l'avocat Milcamps de Nivelles, que la Chambre des Représentans a compté longtemps au nombre de ses membres, concourut à cet examen: le résultat fut un acte d'approbation et de décharge absolue que M. Milcamps rédigea et écrivit entièrement de sa main sous la date du 29 mai 1825.

« Le mandataire a depuis lors présenté plusieurs comptes successifs de sa gestion. Tout y est indiqué par ordre de date, dans le plus grand détail, avec le plus grand soin; tout y est renseigné avec la plus scrupuleuse exactitude: jamais, depuis dix ans de procédures, on n'a pu y signaler ni une omission réelle, ni la moindre erreur. Ces comptes approuvés établissent que le mandataire, bienveillant et généreux, était constamment *en avances* pour ses commettans, qu'après avoir été toujours à découvert pendant son administration, il est resté, en se retirant, créancier de Lavary de 11,550 francs 75 centimes, prêtés en 1822 et 1828. Il l'est encore aujourd'hui; il demande au procès, et inutilement depuis dix ans, le remboursement d'une créance incontestable et reconnue.

« Jusqu'en 1851 Lavary n'avait jamais eu à l'égard du vieillard vénérable qui l'avait toujours obligé avec empressement et qu'il appelait *son cher cousin*, que des paroles d'approbation pour tous ses actes, que des protestations d'affection et de reconnaissance pour les services rendus. Tout changea de face après la gestion terminée et la clôture des derniers comptes. Malheureusement pour l'appelant, il était resté créancier de 11,550 francs. Sans cette créance, dont il fallait tâcher de se débarrasser, le procès actuel n'eût jamais vu le jour. On imagina comme moyen de parvenir à la libération, la prétention de revenir sur toute la gestion passée, sur tous les comptes approuvés, et de plus la menace d'une réclamation qui pourrait donner du scandale, et qui parut propre à déterminer, par la crainte, les concessions désirées. La tentative fut sans succès; l'insinuation fut méprisée; la menace n'effraya personne. Un procès fut bientôt entamé: trois réclamations furent formées, il n'en reste que deux au litige, la troisième est définitivement écartée. La première tendait à obtenir la révision des comptes, à remettre en question les non-recouvrements et la décharge qui en admettait la justification. — La seconde demandait le remboursement d'une somme de 19,795 florins 84 cents, non renseignée dans les comptes et qu'elle reprochait brutalement à l'avocat Pieret d'avoir enlevée ou soustraite en faisant ouvrir pendant la nuit les cachettes qui la renfermaient.

« Voici le fait tel que l'appelant le présente et l'affirme d'après ses souvenirs de 1814 et d'après tous les éléments recueillis depuis :

« On a vu qu'immédiatement après le décès une première cachette avait été indiquée; elle se trouvait sous le lit du défunt. La somme qu'on en retira fut portée à l'inventaire et renseignée dans les comptes. Il existait une autre cachette dont l'exécuteur testamentaire ne savait rien et n'avait jamais rien appris; mais elle était connue du menuisier Jamar qui l'avait pratiquée, du sieur Tison, oncle de l'intimé Lavary et son subrogé-tuteur, de la servante et d'une religieuse qui étaient restées longtemps à la mortuaire. Tous ces possesseurs du secret s'entendirent pour le garder et se taire pendant plus de cinq mois. Les meubles avaient été vendus à la mortuaire, ce qui y avait amené du mouvement et permis à beaucoup d'étrangers de s'y introduire. La maison était vide depuis longtemps, lorsqu'un jour ces quatre personnes se trouvant réunies, on ne sait comment, devant la cachette si soigneusement dissimulée par elles. L'oncle Tison la fait ouvrir sans forme de procès; il y pénètre, il en fait retirer des sacs d'argent. Pieret, qu'on a fait appeler sans qu'il en sache le motif, arrive après ces préalables, quand l'ouverture est faite, quand déjà plusieurs sacs sont déposés sur le plancher: il les voit en arrivant; il voit aussi de loin la cachette entr'ouverte qu'une lumière éclairait. Puis il se retire et laisse faire Tison. — Le même jour M^{me} Pieret reçoit chez elle, en l'absence de son mari, des sacs d'argent que le menuisier Jamar lui apporte en deux ou trois voyages successifs, d'après les ordres de Tison. Un des sacs est vidé et l'argent compté immédiatement; l'identité du volume et du poids fait attribuer aux autres sacs le même contenu. La vérification se fait ensuite, une note est dressée par Pieret, contenant le détail des fonds reçus; un double en est remis à Tison qui le presse de les garder ainsi sans autre formalité. Lavary, informé de toutes ces circonstances, recommande à son tour le secret et ne parle jamais qu'avec mystère de la somme ainsi remise aux mains de l'appelant. Celui-ci renseigne et restitue fidèlement ensuite ce qu'il a reçu, ce que constatait sa note; dix mille cinquante florins ont été payés ou rendus par lui, on en convient; trois quittances l'établissent.

« Les quatre personnes qui avaient vu retirer le dépôt de la cachette, vivaient lors de ces restitutions. L'oncle de Lavary était là pour contrôler Pieret et le compte qu'il rendait des fonds confiés à sa garde. Pendant plusieurs années, après le remboursement et la décharge, Pieret reçoit encore des témoignages nombreux de gratitude et d'affection. Et c'est après tout cela, en présence de ces faits, en dépit de ces pièces, qu'en 1852 on ose l'accuser de *détournement*, de *soustraction*!

« Un jugement interlocutoire du 20 mars 1853, confirmé par arrêt de la Cour, avait admis les intimés à prouver par toutes voies de droit, « que la somme *trouvée à la maison de feu le sieur Lavary et remise à Pieret*, excédait dix à onze mille florins, et s'élevait à 41,891 fr. 72 c. »

« Toute la preuve que les intimés ont tentée, se compose, 1° des déclarations de deux témoins qu'ils ont fait entendre; 2° d'un bordereau d'espèces écrit en 1812, de la main de Lavary, défunt, et 3° d'un certificat extra-judiciaire et officieux du sieur Tison, oncle de l'intimé, que la justice n'eût pu entendre, même avec les garanties de la loi. »

Ici M^e Barbanson discute les dépositions qui, selon lui, démentent le système des intimés et signalent, quant à la valeur du dépôt un résultat inférieur à celui qui est en jeu.

« Jamar croit que les sacs d'argent transportés par lui étaient au nombre de *six* ou *sept*. Dans son interrogatoire Pieret portait de *six* à *huit* le nombre des sacs qu'il avait reçus.

« Jamar évalue à *cinquante livres* environ le poids de chaque transport; il dit en avoir fait *deux* ou *trois*. L'autre témoin produit par les adversaires, pense que le transport a eu lieu *en deux fois*: M^{me} Pieret le croit également. Mais supposons le *maximum*, admettons les trois transports: le poids total était donc de 150 livres au plus, suivant la déclaration. Or, pour faire la somme de 10,050 florins remboursée par Pieret, nous admettons même, comme la Cour va le voir, que Jamar ait transporté 192 livres.

« Personne n'a vu sortir de l'or de la cachette. Ce sont des *espèces pondéreuses* que Tison plaçait dans un panier, que Jamar transportait ainsi en trois voyages, en évaluant à 50 livres le poids de chaque transport. Nous prenons dans le bordereau de 1812 celles de ces espèces qui avaient le plus de v

leur, les palmes ou couronnes de France. Ce bordereau at-
teste que, d'après la division habituelle, les sacs chez Lavary
contenaient généralement quatre cents pièces. Il y avait en
1812, suivant ce relevé, dix sacs uniformes de ce contenu, soit
en palmes, soit en couronnes impériales. Le nombre total des
palmes réunies était alors de 5700. — Ce que Pieret affirme
de l'identité des sacs, de l'égalité de leur contenu, devient
donc hautement vraisemblable par le bordereau, par la produc-
tion même des intimés.

Supposons donc, et c'est toujours le *maximum* que nous
admettons, huit sacs de 400 palmes chacun, soit 5200
palmes. Les huit sacs devaient peser 192 livres, car cent pal-
mes pèsent six livres environ. — Ainsi, au lieu de sept sacs,
nous en accordons huit au lieu de 150 livres, nous en accep-
tons 192 : au lieu de 2300 couronnes seulement, formant le
poids indiqué par Jamar, nous en admettons 5200. — Et Pie-
ret a renseigné 10,050 florins, tandis que d'après la déposition
et le maximum de ses élémens, la somme reçue devait être de
beaucoup inférieure.

Ce n'est pas tout encore, d'après le bordereau de 1812 les
espèces pondéreuses en argent se trouvaient divisées en qua-
torze sacs ; elles formaient ensemble une valeur de 17,806
florins. Jamar n'a transporté que sept sacs en 1814, tandis
qu'il y en avait quatorze en 1812. — D'après la moyenne
établie sur le chiffre total, les sept sacs de Jamar auraient
représenté 8,905 florins ; les huit sacs que nous admettons au-
raient valu 10,174 florins, ce qui est en harmonie parfaite
avec toute l'argumentation antérieure. Encore une fois vous
avez démontré vous-même que Pieret n'a reçu que la moitié
des sacs du bordereau ; de sorte que ce bordereau qui est votre
pièce encore, ce bordereau lui-même qui vous dément, confir-
me par les indications qu'il présente, par toutes les inductions
qu'il fournit, les déclarations de votre témoin qui vous con-
damne.

D'après ce bordereau encore il y avait en 1812, dans les
quatorze sacs, 5,500 palmes et couronnes impériales qui à six
livres par cent pièces devaient peser 350 livres. Puisque Ja-
mar n'a transporté que 150 livres, suivant son témoignage, le
transport n'aurait donc jamais embrassé même la moitié
de ce qui existait en 1812 ; il n'a porté que sur sept sacs au
lieu de quatorze, que sur 150 livres au lieu de 350, toujours
d'après votre propre témoin. Et avec la concession que nous
faisons pour le nombre, on trouve que si les 14 sacs du bordereau
pesaient 350 livres, les 8 sacs de la remise avouée devaient en
peser 188 ; or à 4 livres près nous admettons précisément ce
chiffre. De sorte que le nombre des sacs, leur poids, leur con-
tenu, tous les chiffres comparatifs sont partout en rapport et
se réunissent avec une concordance remarquable pour repousser
et flétrir vos injustes soupçons.

Il est un résultat mathématique qui seul devrait suffire à
donner la conviction : d'après l'évaluation du bordereau, 400
palmes valaient 1278 florins ; 18 sols ; huit sacs de ce contenu
donnaient un total de 10,251 florins 4 sols. Le 60^e denier sur
cette somme était de 170 fl. 10 sols. Si on retranche ce tan-
tième, que restera-t-il du capital à renseigner ? 10,060 florins.
Et qu'a remboursé Pieret ? 10,050 fl. Cela n'est-il pas frappant
et décisif ? »

M^r Barbanson soutient en outre que l'on n'établit pas même
pour les intimés l'existence chez Lavary d'une somme sem-
blable à celle que l'on réclame. Il examine ensuite le second
grief d'appel consistant en ce que le premier juge a ordonné
des explications ultérieures sur les comptes de l'appellant et
admis ainsi une révision que prohibe l'article 541 du Code de
procédure civile. Il lit, en terminant, plusieurs certificats déli-
vrés à M. Pieret par M. Mareq, conseiller près la Cour de cas-
sation, et dont il a été le tuteur, M. le marquis de Sayve,
M. Cols, juge de paix, à Nivelles, et une demoiselle Cour-
tois, ancienne religieuse, constatant que des dépôts de valeurs
considérables ont été faits sans titres à M. Pieret et qu'il les a
toujours fidèlement et loyalement restitués.

M^r Audent et Verhaegen aîné plaident pour les héritiers
Lavary, intimés. M^r Barbanson est assisté de M^r Orts père.

Nous rendrons compte de leurs plaidoieries.

COUR ROYALE DE PARIS.

AUTEUR. — VENTE D'OUVRAGE — PARTAGE DES BÉNÉFICES. —
ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ.

L'auteur qui cède à un libraire le droit exclusif de publier son
ouvrage avec stipulation d'un partage égal, soit dans les béné-
fices, soit dans les pertes résultant de cette publication, ne fait
pas un acte de commerce.

En conséquence, l'association qui s'établit pour cet objet entre
l'auteur et le libraire n'a pas les caractères d'une société de
commerce.

M. Peigné, auteur de plusieurs ouvrages d'instruction élé-
mentaire a fait un traité avec M. Pesron, libraire, par lequel il
cède à celui-ci le droit exclusif de publier ses ouvrages, moyen-
nant certaines conditions qui sont déterminées dans ce traité,
qui devait avoir une durée de 10 ans, et il était convenu qu'en
cas de contestations les parties seraient jugées par des ar-
bitres.

Le cas prévu s'est réalisé ; des difficultés se sont élevées en-
tre les sieurs Peigné et Pesron. Un Tribunal arbitral a été
constitué, et les arbitres, après avoir rendu leur sentence, l'ont
déposée au greffe du Tribunal de commerce. Ce dépôt a été
critiqué par M. Peigné, qui en a demandé la nullité devant le
Tribunal de commerce, en se fondant sur ce que le traité in-
tervenu entre lui et son libraire n'avait aucun des caractères
d'une association commerciale ; qu'en conséquence, les arbitres
nommés par les parties étaient des arbitres volontaires dont
la sentence devait être déposée au greffe du Tribunal civil.

Le Tribunal de commerce a repoussé cette demande.

JUGEMENT. « Attendu qu'il résulte des faits de la cause et
des pièces produites que par conventions verbales du 15 fé-
vrier 1856, Peigné a cédé à Pesron le droit exclusif de publier
plusieurs ouvrages de sa composition, moyennant certaines
clauses et conditions, dont les principales sont : 1^o que Pesron
restera chargé de l'impression et de tous les frais qui se ratta-
chent à la mise en œuvre de ladite édition ; 2^o que toutes les
dépenses supportées à cet effet par Pesron lui seront rem-
boursées sur les produits de la vente, et en cas d'insuffisance
par Peigné, qui sera responsable de la moitié des frais ; 3^o qu'a-
près l'acquittement de toutes les dettes, l'excédant du bénéfice
sera partagé par portion égale entre les deux contractans ;
4^o enfin que ledit traité verbal aura une durée de dix ans et
qu'en cas de contestations elles seront jugées par des arbi-
tres juges ;

« Attendu que de semblables clauses renferment tous les
éléments d'une société commerciale ; qu'on y voit en effet un
apport social fait par chacune des parties, l'une des produits
de son intelligence, l'autre de ses capitaux et de son industrie ;
des stipulations de partage, tant pour les pertes que pour les
bénéfices, et jusqu'à l'indication du temps que doit durer l'ex-
ploitation de la chose mise en communauté ;

« Attendu que c'est moins la qualification donnée par les
parties à des conventions que la nature et l'esprit desdites con-
ventions, qui doit servir à en déterminer le véritable carac-
tère ; que de celles dont il s'agit résulte évidemment la consti-
tution d'une société commerciale ;

« Que si Peigné prétend que ce n'est de sa part qu'une sim-
ple cession de ses œuvres faite à un libraire qui devait lui payer
ses droits d'auteur au moyen des produits de la vente, il fau-
drait pour admettre une pareille objection, qu'il eût été sti-
pulé entre lui et Pesron, une somme fixe et déterminée d'a-
vance pour le prix de cette cession ou vente, dont toutes les
chances de perte et de bénéfice restaient alors à la charge de
Pesron ;

« Qu'en consentant à partager avec ce dernier le sort de l'ex-
ploitation, il a formé par le fait un contrat dont il doit aujour-
d'hui subir les conséquences ;

« Attendu que c'est donc avec raison que la sentence arbi-
trale a été déposée au greffe du Tribunal de commerce, et que
M. le président y a apposé l'ordonnance d'*exequatur* ; déclare
Peigné non recevable, etc.

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Peigné.
La Cour a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-
général Berville, un arrêt ainsi motivé :

ARRÊT. — Considérant que l'auteur qui vend son ouvrage
ne fait pas un acte de commerce ;

« Que dans l'espèce, le traité intervenu entre Peigné et Pes-
ron ne présente pas le caractère d'une société commerciale ;

» Qu'ainsi le dépôt de la sentence arbitrale dont il s'agit a été irrégulièrement fait au greffe du Tribunal de commerce. — INFIRME, etc. » (Du 10 mars 1843.)

TRIBUNAL CIVIL DE MAESTRICHT.

Présidence de M. Gerards.

RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS. — GARNISAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un receveur de contributions ne peut placer garnison militaire chez le contribuable qui refuse de payer.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier l'illégalité de ce moyen correctif et l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire qui l'a employé.

Ce fonctionnaire est passible de dommages-intérêts du chef de cet emploi.

JUGEMENT. — « Attendu en fait :

» Que le demandeur, par exploit du 26 août dernier, a assigné le défendeur devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 500 fl. ou autre somme à arbitrer par ce Tribunal, à raison des dommages-intérêts soufferts par ledit demandeur, du chef de la garnison illégalement placée chez lui, par ordre du défendeur, et aux dépens;

» Que le demandeur a fondé son action sur ce que le défendeur a, les 7 et 18 juillet, et même sans sommation préalable, introduit chez le demandeur un militaire complètement équipé, sans y être autorisé par aucune loi;

» Que chacun est responsable non-seulement du dommage causé par son propre fait, mais aussi de celui qui est arrivé par le fait des personnes dont il est responsable ou qu'il a sous sa surveillance, et que le demandeur par ce fait a non-seulement souffert un préjudice matériel, mais, en outre, une grave atteinte à son crédit, ce que le défendeur est tenu de réparer;

» Attendu que le défendeur a soulevé une exception d'incompétence, à raison de la matière; qu'il a néanmoins reconnu avoir placé garnison militaire chez le demandeur, les jours indiqués, par le motif que ce dernier était redevable d'un droit de patente montant à fl. P.-B. 5-59, etc.;

» Que le défendeur a subsidiairement soutenu qu'il avait le droit de placer garnison comme il l'a fait, et enfin a contesté la demande de dommages-intérêts;

» Qu'il s'agit donc *en droit* de décider :

» 1° Si le Tribunal est compétent pour connaître du procès actuel.

» 2° Si le défendeur a pu placer un militaire armé dans la maison du demandeur, pour poursuivre contre lui le paiement de la contribution par lui due.

» 5° S'il y a lieu d'allouer au demandeur ses conclusions tendantes, etc. etc.

» Sur la première question :

» Attendu que la garnison placée est un fait personnel au défendeur;

» Attendu que le demandeur soutient que ce moyen d'exécution, comme contraire aux lois existantes, constitue un fait illicite, et lui cause un préjudice dont il poursuit la réparation sur pied des art. 1359, 1401 et 1403, C. civil (1);

» Attendu que cette demande a pour objet un droit civil d'après les art. 163, 164 et 165 de la loi fondamentale, et rentre ainsi dans la compétence du Tribunal (2);

» Attendu que le défendeur, pour prouver le fondement de son exception, soutient vainement que les tribunaux seraient incompétents pour juger de la validité d'un acte d'administration et d'une mesure prise pour exécuter un acte de cette nature;

» Que l'on doit en effet, pour poser les règles de la compétence judiciaire concernant l'exécution des actes administratifs séparer ces actes eux-mêmes des moyens employés pour les mettre à exécution;

» Que la connaissance de ces actes est réservée par la loi au pouvoir administratif, tandis que celle de la validité ou de l'invalidité des moyens d'exécution, *in casu*, de la garnison, n'est pas enlevée aux tribunaux par la législation sur la ma-

tière; que leurs attributions judiciaires générales sont donc restées illimitées quant à cet objet;

» Attendu que le Tribunal n'a pas dans l'espèce à connaître d'un acte d'administration puisqu'il n'y a aucun conflit sur l'importance de la dette, sur la validité intrinsèque ou extrinsèque du rôle des patentes déclaré exécutoire et qui a fixé la somme due, qu'ainsi, le moyen de contrainte employé est contesté dans sa légalité, seul, en lui-même, et sans aucune relation avec ce rôle;

» Attendu que le défendeur invoque avec aussi peu de fondement sur ce point qu'il aurait procédé comme agent du pouvoir administratif;

» Que si un agent de ce pouvoir ne doit l'obéir qu'à ses supérieurs hiérarchiques, et ne répond de ses actes qu'à ceux-ci ou au chef du gouvernement, cela ne peut s'entendre que des actes posés dans le cercle de ses attributions, et dans la façon déterminée par la loi;

» Qu'au contraire cet agent ne peut échapper à l'action du pouvoir judiciaire pour l'exécution d'ordres contraires à la loi et qui nuisent à autrui, lorsque la réparation du préjudice causé est demandée; que dans ces circonstances, et à l'égard de la partie lésée on ne peut envisager ses actes que comme une illégalité;

» Attendu qu'aucun conflit de juridiction n'a été soulevé en cause;

» Attendu que la loi fondamentale a fait disparaître les obstacles que le droit public français apportait aux poursuites judiciaires en dommages-intérêts dirigées contre des fonctionnaires administratifs;

» Attendu qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le Tribunal examine la seconde question, et puisse la résoudre;

» Attendu, en ce qui concerne cette question, que d'après l'art. 168 de la loi fondamentale, personne ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen, si ce n'est par l'ordre d'une autorité à ce légalement compétente et en suivant les formes tracées par la loi (1);

» Attendu que, d'après la loi du 17 prairial an V de la république française, sur le recouvrement des contributions directes, le contribuable, qui n'a pas acquitté sa quote-part d'impôt dans le délai fixé, peut y être contraint par l'envoi de garnisaires à nommer par les autorités municipales, sur la réquisition des receveurs;

» Attendu que l'arrêté du 16 thermidor an VIII, contenant règlement pour le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes, a prescrit que les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire et calculer, et réunissant les connaissances nécessaires pour exécuter tout ce qui concerne leurs fonctions;

» Que les invalides et anciens militaires qui réunissent à ces qualités une bonne conduite doivent être choisis par préférence;

» Que ces porteurs de contraintes doivent être, sur la proposition des receveurs particuliers, nommés par les sous-préfets qui recevront leur serment de fidélité à la Constitution, et inscriront sur leurs commissions, approuvées par les préfets, qu'ils doivent toujours être porteurs de ces commissions; que ces mêmes porteurs sont exclusivement chargés de l'exécution des contraintes et qu'ils doivent être placés en garnison chez les contribuables retardataires;

» Attendu que cet arrêté, comme il résulte de son texte et de son esprit, a eu pour but de co-ordonner les principes établis par les lois du 1^{er} décembre 1790, 2 octobre 1791, 17 brumaire an V et 5 frimaire an VII, sur les contributions directes, avec le système d'administration alors en vigueur, et de régler l'envoi de garnisaires autorisé par les lois, ce que, dit l'arrêté, le gouvernement était tenu de faire, aussi bien dans l'intérêt du trésor que des contribuables, pour assurer tout à la fois les recettes et faire disparaître les sévérités qui pouvaient résulter de l'application arbitraire ou inutile de ce principe;

» Attendu que le défendeur n'a ni prouvé ni offert de prouver que le militaire placé en garnison avait été commissionné par le porteur de contraintes; qu'il n'est pas même résulté du procès qu'il aurait été nommé garnisaire (2);

(1) Conforme. Const. Belge, art. 10.

(2) Nous supprimons ici quelques motifs donnés pour repousser l'applica-

(1) Ces articles du Code néerlandais reproduisent, à peu de chose près, les dispositions du Code Napoléon, art. 1381-1386; seulement l'art. 1401, correspondant à notre art. 1382, substitue à l'expression: *tout fait quelconque*, « *tout fait illicite*. » Il exige ainsi formellement pour base d'une action en dommages-intérêts, le *damnum injuria datum* du droit Romain, changement qui git d'ailleurs plutôt dans les mots que dans l'esprit de la loi.

(2) Conf. Constitution Belge, art. 92 applicable *a fortiori*.

» Attendu sur la troisième question, que ces faits illégaux ont causé un préjudice au demandeur ;

» Attendu que le défendeur en est responsable, comme ayant donné l'ordre de tenir garnison ; qu'il est tenu des faits du militaire d'après l'art. 1403, C. civ. ;

» Attendu que le demandeur n'a pas prouvé que le préjudice souffert s'élevait à fl. 300 et que le Tribunal manque de bases pour l'arbitrer dans son jugement ;

» Vu les art. 161, 163, 165 et 168 de la loi fondamentale ; la loi d'organisation judiciaire ; les art. 1589, 1401 et 1403 du C. civ. ; les lois du 1^{er} décembre 1790, 2 octobre 1791, sur le recouvrement des contributions personnelles et mobilières et des patentes, lesquelles ont été déclarées obligatoires dans les neuf départemens réunis, par arrêté du directoire, du 28 prairial an IX ; les lois des 17 brumaire an V, 3 frimaire an VII ; les art. 44 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; l'arrêté du consul du 16 thermidor suivant ; l'avis du conseil d'état du 31 mars 1807, changé en décret le 25 avril suivant, etc. ;

» Le Tribunal rejette l'exception d'incompétence, condamne le défendeur envers le demandeur, aux dommages-intérêts soufferts à raison des garnisaires placés chez lui, lesdits dommages à donner par état, et aux dépens. » (Du 28 février 1843. — Pl. MM. G. Sassen et J.-J. Sassen.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'APPEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

CONTRAVENTION AUX DÉCRETS LOIS ET ARRÊTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET DES PAQUETS.

Les arrêtés du 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les Tribunaux.

Le jugement du Tribunal de Malines que nous avons rapporté p. 459 vient d'être réformé. Le Tribunal d'appel d'Anvers a consacré la jurisprudence du Tribunal de Turnhout dont nous avons rapporté la décision p. 493.

JUGEMENT. — « Vu les arrêtés du 2 nivose et 7 fructidor an VI ;

» Attendu que par les arrêts du Conseil d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1681, renouvelés par la déclaration du Roi du 3 février 1728, et dont le texte est reproduit dans l'arrêté du 26 ventose an VII, il est expressément défendu, sous peine de 500 fr. d'amende, à tous autres qu'aux régisseurs des postes de se charger d'aucunes lettres, ni paquets de lettres ;

» Attendu que ces dispositions législatives, ayant force de loi dans le temps et pour les matières sur lesquelles elles ont été rendues, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, puisqu'il résulte du texte comme de l'esprit de la loi du 26-29 août 1790, publiée en Belgique et invoquée par la défense, que si cette loi, en son art. 4, 1^{re} partie, porte quelques modifications ou limitations à l'exécution provisoire des réglemens sur les postes, relativement à l'organisation intérieure de ce service, elle maintient néanmoins, en son art. 4, 3^e partie, les prohibitions faites par les anciens réglemens, et partant, comme une conséquence nécessaire, les peines portées contre leur infraction : ce qui est encore confirmé par la loi du 21 septembre 1792, également insérée au Code Merlin, et portant que les lois non abrogées seront provisoirement exécutées : d'où il suit que l'arrêté attaqué du 27 prairial an IX, loin d'avoir établi une pénalité nouvelle, n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution des lois et réglemens en vigueur, pouvoir attribué aux consuls par l'art. 44 de la Constitution de l'an VIII ;

» Attendu d'ailleurs que, l'on ne peut rationnellement admettre que les décrets impériaux comme les arrêtés du gouvernement consulaire, à défaut d'opposition de la part des pouvoirs constitutionnels ayant le droit de les juger, auraient discontinué d'avoir effet et par suite seraient encore aujourd'hui susceptibles d'être attaqués pour inconstitutionnalité, et ce, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un arrêté tellement légitimé par le temps que le roi Guillaume, en son arrêté du 24 novembre 1829 art. 123, l'intitulé de loi et que

tion à la cause d'un décret du 23 décembre 1813, étranger aux législations belge et française sur la matière, et que le Tribunal qualifié de mesure de circonstance.

la loi du 20 décembre 1833, renvoie aux pénalités y commises tant pour le transport illicite de lettres que de paquets ;

» Attendu que c'est aussi à tort que le premier juge prétend que, dans tous les cas, les consuls auraient outre-passé leur pouvoir constitutionnel en limitant le poids des paquets exclusivement confiés à l'administration des postes aux lettres, puisqu'en fixant ce poids, ils n'ont fait que déterminer le sens des lois prohibitives qui leur ont servi de base, et qui défendent le transport illicite des paquets comme celui des lettres, et que si l'arrêté du 24 novembre 1829 ne parle pas de paquets, il a néanmoins admis l'arrêté attaqué en son entier ;

» Attendu enfin que, dans les prohibitions qu'ils prononcent, les lois, arrêtés de réglemens et arrêtés ne font aucune distinction entre les paquets ou lettres cachetées et celles qui ne le seraient point ;

Par ces motifs, Le Tribunal, ouï M. Faider, procureur du Roi, en son réquisitoire conforme,

Vu les art. 1, 5 et 9 de l'arrêté susmentionné du 27 prairial an IX, les art. 52 du Code pénal et 194 du Code d'inst. crim. réforme le jugement *à quo* etc.

Condamne Joseph Van Deuren, par corps, à une amende de 150 fr. etc., etc. (Du 7 mars 1843.)

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — *Pourvois.* — La Cour vient de rejeter les pourvois de Jacqueline Steenbrugge, servante et Sophie Remuce, épouse Calewaert, toutes deux domiciliées à Gand, contre un arrêt de la Flandre Orientale du 23 décembre dernier, qui les a condamnées à la peine de mort, pour avoir le 3 mai 1842, à Gand, incendié volontairement une maison appartenant à la veuve Walschaert.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Moulin.* — *Retenue des eaux.* — La chambre correctionnelle vient de prononcer son arrêt dans l'affaire du ministère public, joint la demoiselle Louise Finet, propriétaire à Quiévrain, partie civile, contre le sieur Antoine Lenglet, meunier, prévenu d'avoir, par la retenue des eaux de son moulin, situé sur la Tonnelle, audit Quiévrain, ainsi occasionné des inondations préjudiciables aux propriétés voisines.

Le jugement du Tribunal de Mons a été réformé en ce qu'il avait acquitté le sieur Lenglet ; ce dernier a été condamné à 25 fr. d'amende et à 25 fr. pour tous dommages-intérêts envers la partie civile.

Ainsi s'est terminée une cause dans laquelle la Cour a dû sacrifier bon nombre d'audiences pour l'audition de plus de 30 témoins cités de part et d'autre. Les avocats étaient MM. Dolez et Gendebien.

— *Vol de seigle.* — La Cour dans la même audience, a confirmé le jugement du Tribunal de Nivelles qui condamne à une année d'emprisonnement le nommé Pierre Hulet, journalier à Couture Saint-Germain, pour avoir soustrait frauduleusement chez son voisin une partie de seigle.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol.* — Augustine De Paye, de Dinant, a été condamnée lundi à un an prison pour avoir volé 200 francs, le 31 octobre dernier, à la dame Durieux de Bruxelles. — Les circonstances aggravantes ont été écartées.

— *Vol avec fausses clefs.* — Le 14 a comparu Charles Knyp, ouvrier mécanicien, accusé de vol chez M. Fortin, fabricant à Bruxelles. Malgré la chaleureuse défense de M. Jules Gendebien, il a été condamné à 3 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vol.* — Samedi comparait Sophie Hoste, âgée de 57 ans, née et domiciliée à Gand, accusée de vol de différentes marchandises, commis au préjudice de la dame Cornelis, boutiquière à Gand, chez qui elle travaillait comme femme de service à gages. L'accusée a avoué son crime, et le jury l'a déclarée coupable, mais en écartant la circonstance aggravante. Elle a été condamnée à cinq ans de prison et aux frais.

— *Viol par un père.* — Le 13, Séraphin Bruggeman, âgé de 36 ans, marchand-forain, né à Assenede et domicilié à St-Nicolas, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition sur une des places publiques de la ville de Gand, à la marque des lettres T. P. et par corps aux frais, du chef de tentative de viol, commis à Melsen, au mois de sep-

tembre 1842, sur sa fille Christine, âgée de 12 ans.

— ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — *Vols avec effraction.* — Le 13, Charles Dumoulin, âgé de 52 ans, et Charles Claeuw, âgé de 53 ans, nés et domiciliés à Clereken, ouvriers, ont été déclarés coupables par le jury, de vol commis à l'aide d'effraction extérieure dans la nuit du 25 au 26 décembre 1842, au préjudice de Eugène Pauwel, cultivateur à Langhemarck, et condamnés de ce chef par la Cour, chacun à six années de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de leur peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police.

Leur co-accusé Léonard Van Dacle, fils de Charles, âgé de 46 ans, né et domicilié à Clereken, a été acquitté.

— *Homicide.* — Le 14 Marie-Thérèse Kiepe, épouse de Jean Claes, âgée de 63 ans, née à Ruymbeke et domiciliée à Oostnieuwkerke, filicuse, accusée d'homicide volontaire sur la nommée Marie-Joséphine Plouis, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure des lettres T. P.

— MANSION HOUSE. — *M. Mallan, le dentiste.* — *Ratelier.* — M. Mallan, dentiste, Ludgate-Hill, à Londres, est accusé par Mistriss Folkard, d'avoir, sous promesse de fournir un ratelier complet, escroqué la somme de 100 livres.

La plaignante comparut à plusieurs reprises devant sir Peter Laurie, espérant y rencontrer le défendeur. Mais M. Mallan fit toujours défaut. Son avocat même ne parut point; et, en demandant excuse de son absence, il écrivit au lord maire que, attendu que son client était prêt à servir convenablement cette dame, il ne voyait pas la nécessité de poursuivre l'action.

Mistriss Folkard, assistée de M. Hobler, exposa à sir Peter Laurie que, après que l'affaire avait été ébruitée, elle avait reçu de M. Mallan deux boîtes, contenant chacune un ratelier. Mais, eussent-ils été faits pour une bouche quelconque, ils n'allaient pas à la sienne. La façon, d'ailleurs, en était grossière et des plus communes. Jamais elle ne permettrait à pareil engin de garnir sa bouche.

Sir Peter Laurie dit : « qu'il était évident que M. Mallan redoutait l'audience; que son cas était gros d'escroquerie. Il conseilla à la dame de confier ses rateliers à un dentiste capable, et de les lui faire estimer; qu'alors, après nouveau mandat de comparution, il demanderait compte à M. Mallan de sa conduite.

Mistriss Folkard, après avoir suivi cet avis, signifia que, d'après l'avis d'un dentiste de mérite, les rateliers ne valaient pas 5 livres. Plusieurs autres personnes avaient, disait-elle, été traitées de la même façon, et elle avait appris que M. Mallan venait de déguerpir pour l'Amérique, afin de tenter la fortune dans ces parages.

M. Hobler annonça qu'il avait reçu une lettre, dont le signataire lui signalait un échantillon du savoir-faire du dentiste. Voici un extrait de cette lettre, qui fut remise aux mains de sir Peter Laurie.

« Faites de mon récit tout ce qu'il vous plaira, s'il peut aider à la cause de Mistriss Folkard, quand même mon témoignage provoquerait l'attention des magistrats. Au mois de mai dernier, séduit par les annonces spécieuses de M. Mallan, de Ludgate-Hill, je résolus de m'adresser à lui, pour combler deux brèches, suites d'un accident. Il examina ma bouche, m'assura de son habileté, non-seulement pour suppléer aux dents que j'avais perdues, mais encore pour redresser les défauts des molaires, si je voulais y consentir. Son ratelier artificiel serait si parfait, que je ne m'apercevrais pas des dommages causés par le temps, ni par le sort. Je crus avoir bien pris mes précautions : je dis que sans douter de son talent je pouvais un peu soupçonner l'exagération de ses promesses; mais que, désireux de réparer mes pertes, si, pour la somme de 10 l. 10 sh. il s'engageait à me fournir un ratelier complet, et me le donnait un mois à l'épreuve, j'essaierais, mais sans rien payer d'avance. Il écrivit sur son livre ma commande et mon offre; j'y ajoutai mon nom et mon adresse, pour qu'il put prendre des informations sur ma personne. Il devait me faire savoir s'il pouvait me satisfaire aux termes convenus, mais je n'eus pas de ses nouvelles, bien que je me fusse rendu plusieurs fois chez lui, laissant ma carte. J'en conclus que le marché ne lui convenait pas. Trois mois après, une boîte cachetée

fut déposée à mon bureau, accompagnée de la missive d'un avocat, disant qu'il avait ordre de me fournir le ratelier que j'avais commandé à M. Mallan, et que je n'avais pas fait prendre; que si le prix n'était pas soldé immédiatement, il avait ordre de recourir aux tribunaux. Peu de jours après, m'arriva une assignation. Je résistai, sur l'avis de mes conseils, qui prétendaient que légalement on pouvait refuser l'acceptation d'un instrument incapable de remplir sa destination. Le *secondary office* et le jury furent d'un avis contraire; mais, par une sorte de transaction, j'en fus quitte pour 5 livres.

» De retour à la maison, je regardai pour la première fois la marchandise; je m'aperçus qu'il était impossible que cela me fût destiné, puisqu'il remplaçait des dents qui étaient saines et solides. Un ami m'accompagna, comme témoin, chez M. Mallan. Je lui montrai cette preuve de sa tromperie, et je le menaçai de la publicité; il semblait embarrassé, il dit que depuis le commencement toute cette affaire n'était qu'un malentendu; qu'il n'était pour rien dans les procédés de l'avocat, et que l'envoi avait été fait sans qu'il eût examiné la fourniture. Il mit grande hâte à enlever les dents superflues, et s'engagea à fournir un autre ratelier, pour lequel il prit nouvelle mesure, avec palais et fils d'or, le tout évalué à 50 guinées, au moins. Au bout de quelques jours le nouvel échantillon de son art fut placé dans ma bouche; mais bientôt ma santé s'altéra sérieusement. Ma bouche était corrodée, et je ne pouvais manger que des aliments très-tendres. Je retournai chez l'artiste qui m'assura que pour ce qui concernait la denture, tout était au mieux. Comme le mal s'aggravait, je fis éprouver le palais de métal, et l'on m'assura qu'il était de la matière la plus vile, et que si je persistais à le garder, ma santé courrait de grands risques. En effet, je guéris, dès que j'en délivrai ma bouche. »

Sir Peter Laurie dit qu'il croyait avoir forcé M. Mallan de partir pour l'Amérique, et qu'ainsi l'Angleterre n'avait plus rien à craindre de ses tours; cependant, il ne pouvait s'empêcher de regretter de n'avoir pas dit quelques mots au dentiste. Si l'affaire du *Secondary office* fut arrivée après celle de *Mansion-house*, le jugement aurait été autre; et il conseillait à Mistriss Folkard d'attaquer M. Mallan, s'il revenait en Angleterre. La dame déclara qu'elle suivrait le conseil de sir Peter Laurie, et qu'elle viendrait de temps à autre lui demander s'il n'avait pas de nouvelles du fabricant de rateliers.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. Vandenoel, secrétaire communal de Gheel, qui avait été arrêté et transféré dans les prisons de Turnhout, lors des troubles qui ont agité cette localité, vient d'être rendu à la liberté, aucune charge n'ayant été trouvée contre lui. Toutefois, M. le bourgmestre vient de lui retirer les registres de l'état-civil.

— Le chantre d'Aix-la-Chapelle dont l'arrestation a été annoncée était en même temps choriste au théâtre. Sa conduite équivoque avait donné lieu à des soupçons, qui n'ont pas été justifiés. Il est malheureusement bien certain que l'auteur du vol commis à la cathédrale n'est ni connu ni arrêté. On suppose qu'il a quitté le territoire prussien. La justice et la police continuent toujours leurs investigations.

COURS UNIVERSITAIRES.—FACULTÉS DE DROIT.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Matières de l'examen de candidat.

Droit naturel ou philosophie du droit, ANRENS, prof. ord., jeudi et vendredi, à 10 heures.

Encyclopédie du droit, ROUSSEL, prof. ord. vendredi et samedi, à 9 heures.

Histoire du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., lundi, mardi et mercredi, à 11 heures.

Institutes du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., jeudi, vendredi et samedi, à 11 heures.

Eléments du droit civil moderne, PICARD, prof. ord., tous les jours à 8 heures, et P. NAMUR, prof. agrégé, lundi, mardi, mercredi, à 10 heures, jeudi, à 9 heures.

Statistique, Economie politique, ORTS fils, prof. extraord., lundi, mardi, mercredi, à 9 heures.

Histoire politique, **ALTMAYER**, prof. ord., vendredi et samedi, à 10 heures.

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes, **ARNTZ**, prof. extraord., tous les jours, à 7 h.
Histoire du droit coutumier de la Belgique et questions transitoires, **DEFACQZ**, prof. ord. hon., mardi et vendredi, à 5 h.
Droit civil moderne approfondi, **OULIF**, prof. ord., tous les jours, à 9 heures.

Droit criminel, **ROUSSEL**, prof. ord., lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 heures.

Droit commercial, **VERHAEGEN**, aîné, prof. ord. hon., mardi et vendredi, à 2 heures.

Droit public, **JONET**, prof. ord., jeudi, vendredi et samedi, à 10 heures.

Droit administratif, **TIELEMANS**, prof. ord., vendredi et samedi, à 8 heures.

Procédure civile, **SANCKE**, prof. agrégé, mercredi et samedi, à 5 heures.

Médecine légale et police médicale, **JACMART**, prof. ord., lundi et mercredi, à 10 heures.

Cours spécial.

Science du notariat, **COPPIN**, prof. ord. hon., mercredi et samedi, à 6 heures.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutions du droit romain. (Cours annuel), **J.-J. HAUS**, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, 8 à 9 1/2 h. mardi, jeudi, 5 à 4 1/2 heures.

Histoire politique. Statistique et économie politique. (Cours réputé semestriel, **P. DE ROTE**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, 12 heures.

Eléments du droit civil moderne. (Cours annuel), **F. LAURENT**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit et droit naturel, (cours semestriel), **F. DE KEMMETER**, prof. extraord., cours du 1^{er} semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel), **J.-J. HAUS**, prof. ord., cours du 1^{er} semestre.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel), **J.-J. NELIS**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 5 à 4 1/2 heures.

Histoire du droit coutumier de Belgique, **J.-J. NELIS**, prof. ord., (jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit commercial (cours semestriel), **J.-B. MINNE-BARTII**, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 4 1/2 heures.

Droit civil moderne approfondi, (cours de deux ans), **H.-A. LEFEBVRE**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 h.

Questions transitoires, *expliquées à l'art. 2 du code*, **H.-A. LEFEBVRE**, prof. ord.

Pandectes; (cours de deux ans), **J.-P. MOLITOR**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Droit administratif, (cours semestriel), **F. LAURENT**, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Droit public, (cours semestriel), **F. DE KEMMETER**, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Médecine légale et police médicale, (cours semestriel), **J.-G. DEBLOCK**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique, cours semestriel, **P.-J. DESTRIEUX**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 1 h.

Encyclopédie du droit, Histoire et institutions du droit romain, cours annuel, **F. KUPFFERSCHLAGER**, prof. extraord., tous les jours, excepté le lundi, de 10 à 11 1/2 h.

Continuation des éléments du droit civil moderne, cours semestriel, **E.-V. GODET**, prof. extraord., lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 h.

Droit naturel ou philosophie du droit, cours semestriel, **J.-H. THIMUS**, agrégé, cours du 1^{er} semestre.

Économie politique et statistique, **A. HENNAU**, prof. extr., les mardi, jeudi, samedi, à 9 h.

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes, cours de deux ans, **E. DUPONT**, prof. ord., lundi,

mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 h.

Droit civil moderne approfondi, cours de deux ans, **A.-G.-V. DUPRET**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 h.

Continuation du droit criminel et du droit pénal militaire, cours semestriel, **J.-S.-G. NYPELS**, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, à 11 1/2 h.

Procédure civile. (Organisation et attributions judiciaires), cours semestriel, **J.-S.-G. NYPELS**, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 h.

Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires, **J.-S.-G. NYPELS**, (jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit administratif, cours semestriel, **J.-H.-N. DEFOOZ**, prof. ext., jeudi, vendredi, samedi, pendant toute l'année, de 7 1/4 à 8 1/2 h.

Droit commercial, cours semestriel, **E.-V. GODET**, prof. ext. lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 1/2 h.

Médecine légale et police médicale, **J.-B. BOYER**, prof. ext., les lundi, mercredi et vendredi de 2 1/2 à 4 h.

Droit public, cours semestriel, **J.-H. THIMUS**, agrégé, lundi, mercredi, de 7 1/2 à 9 h. et mardi de 7 à 8 1/2 h.

UNIVERSITAS CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSI.

Pro auditoribus qui preparantur ad gradum candidati.

J.-J.-A. QUIRINI, prof. ord. et fac. p. t. decanus, juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, a tit. *de obligationibus* ad finem codicis, diebus Martis, horà 7, Mercurii et Veneris, ab horà 8 ad 9 et dimidiam.

L.-J.-H. ERNST, prof. ord., juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, ab initio codicis ad tit. *de obligationibus*, diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horà 8 ad 9 et dimidiam, Mercurii, horà 7.

T.-J.-C. SMOLDERS, prof. ord., juris romani historiam exponet diebus Lunæ, ab horà 9 ad 12 et dimidiam, Veneris et Saturni, ab horà 9 et dimidiâ ad 11.

L.-J.-N.-M. RUTGEERTS, prof. ext., juris romani institutiones continuabit diebus Lunæ, Martis et Jovis, ab horà 9 et dimidiâ ad 11.

C.-T.-A. TORNÉ, prof. ext. et fac. p. t. a secretis, juris naturæ seu juris philosophiæ prælectiones prosequetur diebus Martis, ab horà 11 ad 12 et dimidiam, Mercurii, ab hora 9 et dimidiâ ad 11.

C. DE COUX, fac. phil. prof. ord., œconomiam politicam docere perget diebus veneris et saturni, horà 5. — Statisticam tradet diebus jovis, horà 11.

G.-A. ARENDT, fac. phil. prof. ord., historiam recentiorum politicam continuabit diebus Jovis et Veneris, horà 7.

Pro auditoribus qui preparantur ad gradum Doctoris.

L.-B. DE BRUYN, prof. ord., pandectarum interpretationem continuabit diebus Martis, Mercurii, Veneris et Saturni, ab horà 9 et dimidiâ ad 11.

J.-J.-A. QUIRINI, prof. ord. et fac. p. t. decanus, præter lectiones supra indicatas, juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Lunæ, ab horà 8 ad 9 et dimidiam, Saturni, ab horà 9 ad 12 et dimidiam.

L.-J.-H. ERNST, prof. ord., lectiones habebit supra indicatas.

C. DELCOUR, prof. ord., jus publicum internum et externum et jus administrativum docebit, diebus Lunæ et Martis, ab horà 11 ad 12 et dimidiam. — Juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit diebus Jovis et Veneris, horà 11.

A. THIMUS, prof. extraord., jus criminale continuabit diebus Lunæ et Jovis, ab horà 9 et dimidiâ ad 11, Mercurii, ab horà 8 ad 9 et dimidiam.

C.-T.-A. TORNÉ, prof. extraord. et fac. p. t. a secretis, jus commerciale continuabit diebus Jovis et Veneris, ab horà 8 ad 9 et dimidiam.

L.-J.-N.-M. RUTGEERTS, prof. extraord., jus notariæ docere perget et jus fiscale (*Droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de successions*) diebus Veneris et Saturni, horà 5.

V.-J. FRANÇOIS, fac. med. prof. ord., medicinam forensem tradet diebus Mercurii et Jovis, horà 5.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LE TRIBUNAL MUSULMAN A ALGER (1).

Les jugemens, à Alger, se rendent publiquement. Les huis clos ne sont jamais invoqués pour aucune espèce de procédure. Les causes les plus scandaleuses sont exposées et jugées publiquement, et les portes ouvertes.

La justice est rendue par un seul juge, nommé *cadi* (conciliateur). Ce magistrat est assisté de plusieurs assesseurs qui n'ont que voix consultative.

La justice se rend sans frais.

Le *cadi* informe, instruit et juge à lui seul toutes les affaires qui se présentent, et sans désemparer. Il les ajourne quelquefois, mais sans obligation aux parties de comparaître.

L'exécution des jugemens rendus est remise à la bonne foi des parties jugées; si le jugement n'est pas respecté par les parties, le refus est constaté de nouveau devant le *cadi*, qui punit les délinquans soit en les faisant mettre en prison, soit en leur faisant administrer la bastonnade.

Le nombre des coups de bâton est déterminé par la volonté du *cadi*.

Les audiences du *cadi* ont lieu tous les jours, sans en excepter même le vendredi (jour de repos). Elles commencent à une heure de l'après-midi; à cette heure le *cadi* arrive, et, assisté de ses assesseurs, il commence la prière devant tous les assistans.

Après cette cérémonie, le *cadi* prend place sur son siège, l'audition des individus commence, et n'est interrompue que vers les quatre heures, par une prière, semblable à celle qui a ouvert l'audience, et qui termine les travaux de la journée.

Le lieu où se rend la justice à Alger est rétréci et sans majesté. C'est une salle d'environ douze pieds carrés, garnie dans ses deux côtés latéraux de deux bureaux qui peuvent avoir dix-huit pouces de hauteur sur un pied environ de largeur. Derrière ces bureaux se trouvent rangés, des deux côtés, les assesseurs du *cadi*, accroupis sur des nattes. En face de la porte d'entrée, et sur une estrade élevée d'environ deux pieds, se trouve le *cadi* assis devant un bureau isolé des autres; c'est de là qu'il rend ses arrêts.

À l'heure de l'audience, le public indigène se presse en foule à la porte du sanctuaire.

Les femmes se tiennent en dehors, dans deux cours latérales à la salle d'audience, et ne communiquent avec le *cadi* ou les parties adverses (si leurs adversaires sont hommes) que par des croisées grillées qui sont de chaque côté.

Les plaignans se présentent à la porte, qui est ordinairement encombrée; ils abordent la personne du *cadi*, l'adjurent, au nom de Mahomet, de les entendre, se prosternent devant lui, lui baisent les mains, retournent à leur place, de là exposent ensemble, toujours avec une volubilité extraordinaire, l'affaire qui les amène devant la justice. Le *cadi* est toujours obligé, afin de se recueillir, de leur imposer silence et de les faire déposer de nouveau et chacun à leur tour, ce qu'il obtient très-difficilement.

Il n'est point rare, au milieu d'une déposition, plainte ou discussion, de voir une nouvelle affaire surgir, et bientôt une troisième; alors chacun parle pour expliquer les causes de sa présence au Tribunal, et le silence, dans ce cas, est difficile à obtenir. Malgré tout ce bruit, le *cadi* écoute, interroge, réplique, donne des signatures, et prononce ses sentences avec une justesse dont on est étonné. Ainsi l'exemple de César, qui dictait sept lettres à sept secrétaires différens, ne sera plus pour nous un effort extraordinaire de mémoire.

(1) Nous empruntons ce fragment à un article de M. Joanny-Pharaon, sur la justice à Alger, qui doit paraître prochainement dans l'Annuaire de l'Algérie, pour 1843.

Il n'y a point d'ordre dans l'exposition des affaires, point de mise au rôle. Le *cadi* n'est point préparé, et ignore les affaires qui doivent se présenter à l'audience du jour.

Toutes les décisions du *cadi* ne sont pas sans appel. Cependant l'appel est une exception, et cette exception est rare. Cet appel a lieu au *midjeles*, qui est composé du *muphti*, du *cadi* et des *ulémas* du lieu; le *midjeles* se tient dans la grande mosquée.

Si le *cadi* est appelé, ainsi qu'on l'a déjà dit, à connaître les causes de tous les degrés, il est nécessairement, à lui seul, juge de paix, de simple police, de police correctionnelle et criminelle. Il connaît aussi des causes civiles et des contestations en matière commerciale. Le cumul de toutes ces fonctions dans la personne d'un seul demande une capacité très-développée dans la personne du titulaire, une profondeur de raisonnement, une finesse de pensée qui se rencontrent assez ordinairement chez les *cadis* et *muphtis*, choisis tous deux dans la classe dite des savans (*ulémas*).

Ces deux fonctionnaires sont ordinairement recueillis, réservés, et vivant loin du monde, qu'ils ne voient que dans l'exercice de leurs fonctions.

Les femmes, si timides, si craintives en apparence dans leur intérieur, prennent une force de caractère, une arrogance inconcevable lorsqu'elles se trouvent portées, par la nature de leurs discussions, devant le *cadi*. Il est probable que le musulman qui, dans cette circonstance, se trouve insulté dans sa personne, outragé dans sa dignité, se venge plus tard, et d'une manière brutale, de la protection que la loi accorde à tous ceux qui l'invoquent.

Le *cadi* ne juge jamais sans avoir ouï des témoins, à moins d'une sincérité bien établie entre les parties.

Les témoins ne sont pas séparés; chacun d'eux expose son témoignage en présence des autres.

Le serment ne précède pas la déposition.

Le témoin ne déclare pas non plus leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, qualités.

Dans les jugemens devant le *cadi*, lorsqu'un ou plusieurs Européens sont mis en cause, ou seulement cités par les parties, comme ayant eu des rapports avec eux, le fanatisme religieux et la haine contre tout ce qui est chrétien prennent la place de la justice et de la raison. De là des jugemens qui ne sont point en harmonie avec l'équité, et dans lesquels l'homme prouve qu'il est magistrat plus soumis à ses passions qu'au cri de sa conscience.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

OFFICIERS DE SANTÉ.

Les membres du conseil de santé créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, sont-ils compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'art. 27 de ce dernier arrêté, sont mis à la disposition du commissaire-général de la guerre? (R. Nég.)

Les membres de ce conseil ont-ils au moins droit à un traitement de disponibilité? (R. Nég.)

M. de Neufbourg-Rogy, après avoir fourni une longue et honorable carrière dans le service de santé des armées de France et des Pays-Bas, fut, en 1825, et à sa demande, démissionné avec le grade d'officier de santé de première classe. M. de Neufbourg reentra dans la pratique civile et s'établit à Bruxelles.

Le 30 septembre 1830 parut un arrêté du gouvernement provisoire portant « institution d'une commission de service de santé militaire, chargée de l'organisation dudit service



» pour l'armée. » M. de Neufbourg fut nommé membre de cette commission conjointement avec MM. Vleminckx, Seutin, Vansevendonck et Vandencorput.

Cette commission fit un règlement organique du service de santé et, entr'autres innovations, proposa la création d'un conseil de santé, auquel serait confiée la direction du service sanitaire de l'armée.

Le gouvernement provisoire goûta les vues de la commission et, par arrêté du 9 octobre 1850 : « La commission chargée de l'organisation du service de santé militaire, est constituée en conseil de santé de l'armée. — Sont nommés membres de ce conseil : MM. Vleminckx, de Neufbourg-Rogy, Vansevendonck et Vandencorput. »

Le 18 octobre suivant, M. Seutin fut également nommé membre du conseil de santé.

Le conseil entra en fonctions et dirigea le service sanitaire de l'armée jusqu'au 3 janvier 1851, époque à laquelle parut un arrêté portant une nouvelle organisation de ce service.

L'art. 24 de cet arrêté porte : « Le conseil de santé de l'armée, créé par l'arrêté du 9 octobre, est dissous. » L'art. 29 est conçu comme suit : « Les employés de l'administration des hôpitaux militaires, ainsi que tous les officiers indistinctement sont mis à la disposition du commissaire-général de la guerre, pour être employés où besoin sera, et où le besoin du service pourrait l'exiger momentanément. »

M. de Neufbourg fut informé de la dissolution du conseil de santé par la publication de l'arrêté du 3 janvier 1851. Aucune notification ne lui en fut faite, aucune démission ne lui fut donnée; mais il apprit qu'aux termes de l'article 27 de cet arrêté, lui et ses collègues se trouvaient mis à la disposition du commissaire-général de la guerre.

Tous les collègues de M. de Neufbourg sont immédiatement remis en activité de service. M. Vleminckx reprend les fonctions d'inspecteur-général du service de santé. M. Seutin est nommé médecin en chef de l'armée. M. Vandencorput se voit élevé au rang de pharmacien en chef de l'armée. Enfin, M. Vansevendonck occupe l'emploi plus modeste de médecin de garnison à Bruxelles. Et M. de Neufbourg, le plus ancien en rang et en grade, reste seul oublié au milieu de cette pluie de faveurs, il reste, et il est encore aujourd'hui à la disposition du ministre de la guerre.

M. de Neufbourg s'adressa à tous les ministres qui se sont succédés au pouvoir, afin de réclamer le paiement du traitement auquel tout officier en disponibilité a droit.

Enfin voyant toutes ses réclamations rejetées, et après être resté pendant onze années et six mois en disponibilité, M. de Neufbourg fait assigner le ministre de la guerre devant le Tribunal civil de Bruxelles, en paiement d'une somme de 26,772 francs pour onze années et six mois de traitement de non-activité.

Les conclusions respectives des parties font connaître suffisamment les moyens plaidés par MM^{es} Holvoet et Duvigneaud, avocats du demandeur, et par M^e Mascart, avocat du ministre de la guerre.

Pour le demandeur on a conclu :

Attendu que par arrêté du gouvernement provisoire du 9 octobre 1850, le demandeur a été nommé membre du conseil de santé de l'armée. — Attendu que par sa nomination à des fonctions purement militaires, il a été remis en activité de service et a repris la position d'officier de santé militaire qu'il avait eue précédemment. — Attendu que l'arrêté du 3 janvier 1851, en dissolvant le conseil de santé par l'art. 24, a, par l'art. 27, mis en disponibilité tous les officiers de santé indistinctement. — Attendu que par la dissolution de ce conseil, le demandeur s'est trouvé sans emploi, et que par suite, en sa qualité d'officier de santé, il a été compris dans la disposition de l'art. 27, qui met tous les officiers de santé en disponibilité. — Attendu qu'aux termes des lois en vigueur, et notamment de l'arrêté du 16 avril 1816, les officiers en non-activité ont droit à un traitement lequel est fixé, pour les officiers d'un grade inférieur à celui de colonel, à la moitié du traitement d'activité de l'infanterie. — Attendu que l'art. 5 de l'arrêté du 16 oct. 1850, n° 15, porte que l'on fixera ultérieurement la solde des officiers qui sont ou seront promus à un grade nouveau, et qu'en attendant ils jouiront des appointements du grade qu'ils avaient précédemment. — Attendu que l'arrêté du 9 octobre 1850 qui ins-

titue le conseil de santé, n'a point donné à ses membres une assimilation de grade, ni fixé leur traitement; que conséquemment, le demandeur, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 16 octobre 1850, doit, en attendant, jouir des appointements du grade d'officier de santé de 1^{re} classe qu'il avait sous le régime précédent, lequel grade lui est garanti par l'arrêté du 10 octobre 1850. — Attendu que sous le régime précédent le grade d'officier de santé de 1^{re} classe était assimilé à celui de capitaine de 1^{re} classe; d'où il suit que c'est le traitement de capitaine de 1^{re} classe qui doit, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 1816, servir de base pour calculer le traitement de non-activité du demandeur. — Attendu cependant que par l'arrêté du 22 décembre 1852 le traitement de non-activité a été fixé pour le capitaine de 1^{re} classe à la somme de 1690 fr. — Attendu que l'art. 124 de la Constitution Belge porte que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. — Attendu qu'au mépris de cet article, le demandeur est resté depuis onze années et six mois en non-activité, et qu'il n'a pu, malgré ses nombreuses réclamations, obtenir le paiement de son traitement de non-activité. — Par ces motifs, etc.

Pour le défendeur on a conclu :

Attendu que le demandeur réclame, par son ajournement, le paiement de 26,772 fr. du chef de onze années de traitement de non-activité de conseiller de santé, avec les intérêts, à dater de la demeure judiciaire. — Attendu que la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande étant purement imaginaire, il ne peut être reçu à agir en vertu d'une qualité qui n'existe pas. — Subsidièrement et pour le cas où il pourrait être reconnu que le demandeur jouit de la qualité dont il se prévaut, — Attendu qu'aucun acte de l'autorité compétente n'attribue ni ne fixe un traitement de non-activité en faveur des conseillers de santé, et qu'il n'existe entre eux et les officiers de santé de l'armée aucune assimilation de grade. — Attendu que sous ce rapport la demande serait non fondée. — Attendu que le pouvoir judiciaire serait d'ailleurs incompétent pour allouer ou fixer un pareil traitement. — Attendu que le demandeur, dans ses conclusions prises sur le bureau, invoque à l'appui de sa demande la qualité d'officier de santé de 1^{re} classe. — Attendu que ce grade ne lui a jamais été reconnu ni attribué par le gouvernement et qu'il ne peut dès lors s'en prévaloir; plaise au Tribunal déclarer le demandeur non recevable; subsidiairement non fondé, et pour autant que de besoin se déclarer incompétent pour allouer et fixer un traitement de non-activité en faveur d'un conseiller de santé.

Sur quoi le Tribunal a rendu la décision qui suit :

JUGEMENT. — Attendu qu'il est établi que le demandeur a quitté le service de l'armée des Pays-Bas en l'année 1825;

Attendu que l'arrêté du 9 octobre 1850, statuant que la commission chargée de l'organisation du service de santé militaire, précédemment formée, se constituera en conseil de santé de l'armée, n'a conféré aucun grade aux membres dudit conseil dont la mission n'était que temporaire, et qui n'avaient été appelés à ce poste que pour organiser un service qui n'existait pas encore;

Attendu que le demandeur n'établit par aucune loi ni règlement alors en vigueur qu'il aurait eu une autre mission que celle d'organiser le service de santé militaire, ou que les attributions déferées à ce conseil par le gouvernement étaient des fonctions militaires;

Attendu que l'arrêté du 3 janvier 1851, organisant le service de santé militaire, par son article 24, a dissous le conseil de santé de l'armée et mis fin à la mission qui avait été confiée aux membres de ce conseil;

Attendu que le demandeur n'ayant obtenu aucun grade, ne peut invoquer l'art. 27 du dit arrêté qui met à la disposition du commissaire-général de la guerre les employés de l'administration des hôpitaux militaires ainsi que tous les officiers indistinctement, c'est-à-dire, comme le porte l'art. 26, le personnel du service de santé, proprement dit;

Attendu que c'est en vain que le demandeur invoque l'art. 5 de l'arrêté du 16 octobre 1850, puisque cet arrêté ne s'occupe que des officiers en activité de service, sous le gouvernement précédent, ainsi que le prouve l'art. 1^{er} qui les délie de tout serment de fidélité à l'ancien gouvernement, ce

qui évidemment ne peut s'appliquer au demandeur qui n'était plus au service depuis 1825;

» Attendu que l'arrêté du 10 décembre 1850 n'avait pas pour objet de conférer des grades, mais de classer les officiers de chaque grade, de déterminer les droits des officiers de l'ancienne armée des Pays-Bas, encore en activité de service, qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté n'avaient pu offrir leurs services en même temps que d'autres officiers moins anciens en grade, ainsi que de nommer les officiers nommés en dehors des cadres de l'ancienne armée;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le demandeur n'a jamais obtenu ni grade, ni brevet d'officier de santé;

» Attendu qu'il n'existe pas dans l'organisation militaire de la Belgique un grade de conseiller de santé, auquel serait attaché un traitement quelconque;

» Attendu, dès-lors, que le demandeur n'a ni titre ni qualité pour agir ainsi qu'il le fait;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï monsieur Van Parys, substitut-procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le demandeur purement et simplement non recevable en sa demande, le condamne aux dépens. (Du 28 janvier 1845.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

INSENSÉ COLLOQUÉ. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — QUESTION NEUVE.

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur une demande tendant à la mise en liberté d'un insensé, colloqué par arrêté du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'art. 95 de la loi communale.

La veuve P... avait été colloquée à la maison des insensés d'Anvers par arrêté échevinal du 22 septembre 1840.

Le 50 du même mois, le procureur du Roi dressa procès-verbal de sa visite à cette insensée et constata la réalité de son état de démence.

Le 8 décembre 1842, nouveau procès-verbal de ce magistrat, certifiant que l'état d'aliénation mentale de la veuve P... continue.

Cependant, un parent de cette femme, agissant sous son nom, intenta à la ville, en la personne de son bourgmestre, une action tendant à l'élargissement de la veuve P... et cita le collège devant le Tribunal civil d'Anvers.

La ville fit défaut, mais le ministère public opposa d'office l'exception tirée de l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce qu'aux termes de l'article 93 de la loi communale, le ministère public est chargé spécialement de visiter les insensés et d'empêcher leur détention illégale (1). Il produisit en même temps les procès-verbaux constatant l'état d'aliénation mentale de la veuve P...

Le Tribunal n'admit pas l'exception et prononça, le 7 janvier 1843, le jugement suivant qui décide une question dont, à notre connaissance, les tribunaux n'ont pas encore eu à s'occuper :

JUGEMENT. — Attendu que la liberté civile de tout citoyen est garantie par l'art. 7 de la Constitution, et que l'art. 92 place cette liberté sous la protection du pouvoir judiciaire;

» Attendu que c'est donc aux tribunaux de connaître de toute demande tendant à faire cesser une détention que l'on prétend être illégale;

» Attendu que si l'art. 95 de la loi communale autorise le collège des bourgmestre et échevins à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés ou les furieux, dans un hospice, il n'en résulte pas que la personne qui est l'objet d'une telle mesure, n'ait pas le droit de réclamer sa mise en liberté, lorsqu'elle prétend que le motif qui y a donné lieu n'existe plus ou n'a jamais existé; que s'il en était ainsi il en résulterait qu'un citoyen pourrait être pour toujours privé de sa liberté, sous prétexte de folie, sans pouvoir jamais réclamer et faire constater contradictoirement son état mental;

» Attendu qu'en prenant connaissance d'une telle réclamation les tribunaux n'empiètent en aucune façon sur le pouvoir administratif puisque l'acte qui ordonne la collocation de la

(1) L'article 95 de la loi communale porte : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, à charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du Roi. »

personne d'un insensé ne peut être assimilée à un règlement intéressant la généralité des habitans, mais n'est qu'une mesure de police et de sûreté frappant un seul individu, mesure essentiellement révocable et temporaire, prise par une fraction seulement du Conseil communal et soumise au contrôle du pouvoir judiciaire spécialement chargé de protéger les personnes et les propriétés; qu'au surplus l'art. 107 de la Constitution permet aux tribunaux de connaître de la légalité des réglemens provinciaux et locaux;

» Attendu que ce qui prouve à l'évidence la compétence du pouvoir judiciaire, c'est l'obligation imposée, par l'art. 95 de la loi communale, au collège des bourgmestre et échevins, de donner avis de la collocation au juge de paix ou au procureur du Roi, tous deux magistrats de l'ordre judiciaire; que cette précaution serait tout à fait inutile, si, comme on le prétend, à l'autorité administrative seule il appartenait de révoquer l'ordre de collocation;

» Attendu que c'est inutilement que la ville d'Anvers a été mise en cause; qu'elle n'est pas ici le contradicteur légitime de la veuve Pachot; que cependant le Tribunal peut se considérer comme *légalement* saisi, la demande ayant pu être formée par simple requête communiquée au ministère public;

» Attendu, au fond, qu'il est suffisamment établi au procès que la demanderesse est encore en ce moment atteinte d'aliénation mentale et que sa mise en liberté pourrait avoir des suites fâcheuses aussi bien pour elle-même que pour la sûreté publique;

» Le Tribunal, le ministère public entendu, se déclare compétent pour connaître de la demande, et, au fond, dit qu'il n'y a pas lieu de l'accueillir.

OBSERVATIONS. — Ce jugement est susceptible de plusieurs observations. Et d'abord, rappelons les diverses phases de la longue discussion qui eut lieu, sur l'article 93, au sein de la Chambre des représentans. Cette discussion, qu'il importe d'analyser, puisqu'elle remplit 24 colonnes du *Moniteur Belge*, nous donnera les élémens d'une interprétation exacte de la loi.

Lors de la première discussion de la loi communale, dans la séance du 1^{er} décembre 1854, le ministre de la justice proposa un article additionnel, ainsi conçu : « Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'obvier et de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. » Cet article fut renvoyé à la section centrale qui fit son rapport et qui, adoptant le texte du ministre, y ajouta la disposition suivante : « L'insensé ou le furieux pourra être placé dans un hospice en vertu d'une ordonnance motivée, rendue par le juge de paix, sur la demande dudit collège, ou des parens, lorsque ceux-ci offriront de subvenir à l'entretien de l'insensé ou du furieux. » Cette ordonnance sera rendue sans frais et sans être soumise au timbre ou à l'enregistrement. Le juge de paix en donnera avis, dans les 24 heures, au procureur du Roi. »

La discussion s'ouvrit le 16 février 1853 et se continua le lendemain (1). MM. Pollenus, De Brouckere et Dubus voulaient plus de garanties en faveur des insensés et proposèrent des amendemens dans le but de faire intervenir, soit la Chambre du conseil, soit le Tribunal, dans l'ordonnance de collocation des insensés. M. Fleussu demandait notamment « qu'il soit donné avis de la collocation, dans les trois jours, au procureur du Roi, lequel sera tenu de faire son rapport au Tribunal, qui décidera s'il y a lieu de prolonger la séquestration. » Le jugement n'aura d'effet « que pendant une année, si dans cet intervalle l'interdiction n'est pas prononcée. »

De son côté, M. Lebeau déposait l'amendement suivant : « Le collège prononcera au besoin la séquestration provisoire. Il en sera immédiatement référé au pouvoir judiciaire qui décidera, d'après les formes à établir par la loi, si cette séquestration sera maintenue. »

A ces amendemens, M. Jullien opposait le sien, ainsi conçu : « S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, il en sera donné avis, dans les 24 heures, au juge de paix ou au procureur du Roi. » Et M. Legrelle, s'associant à cet amendement, proposait de fixer le délai à 3 jours au lieu de 24 heures.

(1) *Moniteur Belge*, du 18 février 1853.

Ces amendemens furent successivement mis aux voix : ceux de MM. Fleussu et Lebeau, aussi bien que celui de la section centrale, furent rejetés par la Chambre : celui de M. Jullien, avec la modification proposée par M. Legrelle, fut enfin adopté par 56 voix contre 12, et c'est cet amendement, avec la proposition primitive du ministre, qui forme l'article 93 de la loi communale, aucune modification n'ayant été introduite lors de la seconde discussion de cet article, le 23 février 1856.

Or, pour mesurer la portée du texte adopté, écoutons ce que disait M. Jullien. Voici ce que nous avons extrait de ses divers discours, et son opinion, exempte d'exagération, porte le cachet du bon sens qui caractérisait ce brillant orateur :

« Lorsque des foux, des furieux divaguent dans une ville, la » sûreté des habitans est menacée; incontestablement, si les » insensés ou furieux ne commettent pas des excès contre les » personnes qu'ils rencontrent, ils sont dans une position à » nuire aux autres et à se nuire à eux-mêmes.

» Dans ces circonstances, toutes les fois que le pouvoir municipal intervient, il ne fait, relativement à ces malheureux, » qu'un acte de protection, qu'un acte de police indispensable, par ce qu'en s'assurant de la personne d'un insensé, » ou d'un furieux, il l'empêche de nuire aux autres ou de se » nuire à lui-même, soit en commettant des excès, soit en com- » mettant des actes qui pourraient être qualifiés crimes.

» Jusque-là vous concevez qu'il ne s'agit pas de détention » arbitraire. Quant on s'assure de la personne d'un homme » qui peut nuire aux autres et à lui-même, c'est un acte de » protection; et il faudrait être bien susceptible pour considé- » rer cela comme une arrestation, et comme une arrestation » illégale... »

Plus loin, combattant une proposition de M. De Brouckere qui entourait la collocation de formalités judiciaires, M. Jullien ajoute : » D'après la manière dont j'entends la protection que » la loi accorde, l'individu qui est placé dans un hospice, aux » frais de la commune, s'il est indigent, aux frais de sa famille » s'il est reconnu, *cei individu n'est pas détenu*, il n'est là » qu'à cause de la position malheureuse où se trouvent ses facultés » intellectuelles.

» Aussitôt qu'il est guéri, la porte doit lui être ouverte, » vouloir faire une enquête pour le mettre dans l'hospice et » vouloir faire une enquête pour l'en faire sortir, et déterminer » le temps pendant lequel il restera dans la maison de santé, » c'est faire subir une détention; ce n'est pas là l'esprit de la » loi communale, ni celui de la loi de 1790. »

En effet, l'article 4 § 6 de la loi du 24 août 1790 était conçu dans les mêmes termes que l'article additionnel proposé par le ministre, lequel était destiné à remplacer l'arrêté aboli du 23 février 1823.

M. Jullien continuant de contester la nécessité des formalités judiciaires, dit encore : « Je ne vois pas de nécessité de faire » autre chose que d'appeler l'attention de l'autorité publique » sur ce que vous appelez l'arrestation, et c'est pourquoi j'ai » proposé mon amendement. » Et se demandant pour quel motif la communication se fait au procureur du Roi et au juge de paix : « Parce que, dit-il, d'après l'article 616 du Code » d'instruction criminelle, ces magistrats sont chargés de » veiller à ce qu'aucune arrestation illégale ne puisse avoir » lieu (1). Vous voyez donc bien que lorsque vous obligez la » commune, par une suspicion, par une crainte que je ne par- » tage pas, à donner avis au juge de paix ou au procureur du » Roi, ces magistrats, sous peine d'être regardés comme com- » plices d'arrestation arbitraire, seront obligés de s'informer » des causes de l'arrestation, et ils verront si ce sont des indi- » vidus privés de raison. *Il est donc impossible de donner » lieu à des arrestations illégales. Je crois que la loi doit » se borner à cette disposition.* »

Dans un discours, où il réfutait diverses objections, M. Jullien ajoute :

« Les procureurs du Roi n'ont d'autres lieux sous leurs or- » dres que les prisons. Si vous confiez à l'autorité judiciaire la

(1) Voici le texte de l'art. 616 du Code d'inst. crim. : » Tout juge de paix, » tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu » d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme » complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire met- » tre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale » de détention, de la faire conduire sur-le-champ, devant le magistrat compé- » tent. Il dressera du tout procès-verbal. »

» séquestration de l'insensé, le procureur du Roi ne pourra » l'enfermer que dans une prison, car il n'a pas de relation » directe avec les hospices. Tandis que les administrations mu- » nicipales sont dans une position toute différente. Elles exer- » cent une surveillance immédiate sur tous les établissemens » de bienfaisance, auxquels elles accordent des subsides, pour » la plupart du temps. Elles seules sont en état de donner aux » furieux et aux insensés le refuge, que leur position, que l'hu- » manité réclame.

» Je crois que l'amendement que j'ai proposé, en nécessi- » tant la notification au procureur du Roi et au juge de paix » remédie à tout. Dès l'instant que l'autorité judiciaire est pré- » venue de l'arrestation, c'est à elle, sous peine de complicité, » à faire tout ce qu'elle jugera utile dans l'intérêt de l'individu » arrêté et à empêcher qu'un acte arbitraire ne se consume. » Je persiste donc dans mon amendement. »

M. Raikem se prononça fortement pour l'amendement de M. Jullien et sur l'annonce faite par le ministre de la justice d'un projet de loi propre à régulariser l'intervention de l'autorité judiciaire, M. Raikem exprima l'opinion que ce projet était inutile, puisque le procureur du Roi pouvait agir valablement, suffisamment.

M. Dubus, parlant pour l'amendement de M. Fleussu et combattant celui de M. Jullien, préoccupé de la crainte des abus, disait : « Il faut prévoir l'époque de la mise en liberté » de l'individu... Quelle est l'autorité compétente pour déci- » der que l'individu arrêté est un insensé ou un furieux? Il n'y » en a pas d'autre que l'autorité judiciaire... L'honorable » M. Jullien ne dit pas ce que le procureur du Roi doit » faire... Quand on présentera au procureur du Roi l'acte de » l'autorité administrative, il devra s'arrêter devant cet acte... »

A cela M. Jullien, dans un dernier discours qui précéda immédiatement le vote, répond catégoriquement : « Le pro- » cureur du Roi, dit-on, que fera-t-il? Il fera ce qui lui pres- » crit l'article 616 du Code d'inst. crim. Il verra si l'autorité » municipale a usé ou abusé de son pouvoir... *Sil pense que » l'autorité a abusé de son pouvoir, il se transportera sur » les lieux et ordonnera que l'individu soit mis sur le » champ en liberté. Vous voyez que toutes les précautions » sont prises.* » — « Personne, dit en terminant l'honorable » orateur, n'entend s'opposer à ce que l'on propose une loi qui » règle de quelle manière on devra faire entrer ou sortir les in- » dividus placés dans les hospices pour aliénation. *Mais,* » quant à présent, il n'y aura aucun inconvénient à adop- » ter la proposition du ministre de la justice et mon amen- » dement. »

Cette réponse lucide et directe résume tout le débat et définit le vrai sens de l'article 93 de la loi communale; elle trace les pouvoirs respectifs de la municipalité et du parquet, et la chambre, en votant immédiatement après contre tous les autres amendemens, et pour celui de M. Jullien, a évidemment accepté l'article dans ce sens.

Ce qui le prouve surabondamment, c'est ce qui s'est dit, à la chambre, le 23 février 1856, sur ce même article, lors du vote de la seconde loi communale : M. Dumortier disait : « Lorsque nous avons fait la loi nous avons compris que c'était » à l'autorité judiciaire à ordonner le dépôt définitif dans une » maison de santé; voilà comment nous avons envisagé la » question. » Le ministre de la justice répondit à M. Dumortier qu'il était complètement dans l'erreur; que l'amendement de M. Jullien avait été adopté dans la vue de mettre le procureur du Roi à même de faire cesser les arrestations arbitraires; et il ajouta : « On a voulu donner des ga- » ranties contre toute mesure abusive, en ordonnant d'avertir » le juge de paix et le procureur du Roi du dépôt qui a été » opéré, pour que ces magistrats puissent s'assurer si c'est véri- » tablement un insensé qui est arrêté et s'il n'y a pas atteinte » à la liberté individuelle (1). »

Il résulte à toute évidence de ces extraits que l'autorité communale peut et doit colloquer les insensés dangereux pour les autres et pour eux-mêmes; que le juge de paix et le procureur du Roi doivent être informés de la collocation; que le but de cette information est de mettre ces magistrats à même d'agir comme est dit à l'article 616 du Code d'instruction crimi-

(1) V. Le Moniteur Belge du 26 février 1836.

nelle; que si la collocation paraît juste, elle est à l'abri de tout autre recours; que si elle paraît injuste, le procureur du Roi ordonnera que l'individu sera mis sur le champ en liberté, (expressions de M. Jullien) que cet ordre de chose remédie à tout (expressions de M. Jullien); que tant que le projet de loi annoncé par le ministre n'aura pas modifié cet ordre de chose, (et le projet n'a pas été présenté), l'article 93 de la loi communale n'a pas d'autre sens que celui expliqué par M. Jullien et par le ministre de la justice, et deux fois admis par la chambre.

Il résulte ultérieurement de ces conséquences appliquées au procès de la V^e P... que cette femme, ou sa famille, devait se borner à s'adresser au procureur du Roi qui avait à faire les vérifications voulues, parce que c'est ce magistrat qui est chargé de vérifier la légalité ou l'opportunité de la collocation, et parce que la chambre a rejeté les amendemens qui voulaient faire intervenir les tribunaux. On peut ajouter que l'article 93 donne au juge de paix, premier officier de police judiciaire du canton, et au procureur du Roi, premier officier de police judiciaire de l'arrondissement, une attribution spéciale, résultant de l'article 616 du C. d'Inst. crim. Cette attribution s'exerce sous la responsabilité sévère que cet article fait peser sur ces magistrats. Et pour contester la réalité de ces garanties, il faut supposer une chose aussi absurde qu'impossible, c'est-à-dire une connivence entre le pouvoir municipal et le parquet, pour opprimer et séquestrer un citoyen, en d'autres termes, pour commettre un véritable crime: et certes, un tel soupçon ne peut naître dans l'esprit de ceux qui raisonnent froidement.

Le jugement que nous examinons présume que l'individu colloqué n'aurait pas de recours, s'il ne pouvait s'adresser aux tribunaux: mais il n'a pas tenu compte de l'intervention et de la responsabilité du procureur du Roi qui doit ordonner l'élargissement des personnes guéries, qui peut faire rendre à leur famille les individus réclamés. — Le jugement considère la nécessité de l'envoi de l'arrêté au procureur du Roi comme la preuve de la compétence du pouvoir judiciaire: nous pensons au contraire, d'après la discussion, que ce renvoi est exclusif de cette compétence, parce que le procureur du Roi agit en vertu de l'article 616 du C. d'Inst. crim. et que si, sur ses ordres, le citoyen colloqué ou séquestré n'est pas rendu à la liberté, il peut requérir la force publique et toujours arriver à les fins, et de plus poursuivre ceux qui retiendraient le citoyen malgré les ordres de relaxation.

Nous estimons donc que le ministère public, en déclarant la compétence du Tribunal dans le cas présent, marchait dans le vrai sens de l'article 93 de la loi communale: il est évident, à nos yeux, que la personne colloquée en vertu d'un arrêté des bourgmestre et échevins ne peut jamais être considérée comme victime d'un attentat à la liberté individuelle, parce que le titre de l'arrestation est légal et valable, et d'ailleurs soumis au contrôle du procureur du Roi; les garanties constitutionnelles sont respectées dans ce cas. Que si, plus tard, les motifs de la collocation cessent, les collègues échevinaux ou, à leur défaut, les magistrats du parquet ordonnent la mise en liberté; et ce que les tribunaux pourraient faire, les autorités désignées dans les articles 93 de la loi communale et 616 du Code d'Inst. crim. le font en vertu d'une délégation spéciale, non équivoque, exclusive de l'intervention des tribunaux.

Du reste, en supposant que le Tribunal fut compétent, il ne le serait qu'après un recours formel et vain au procureur du Roi; et jamais le pouvoir municipal ne devrait être mis en cause: la personne colloquée devrait s'adresser par requête au Tribunal qui statuerait, après avoir entendu le ministère public.

Nous bornons là nos observations; nous pourrions en ajouter beaucoup d'autres qui se pressent sous notre plume, mais l'espace ne le permet pas: nous finissons en disant que, d'après nous, le Tribunal, au lieu de statuer sur le fond, aurait dû renvoyer la demanderesse à se pourvoir devant les magistrats désignés par l'article 93 de la loi communale.

Ch. F.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — EXCUSE.

Il suffit pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire auquel l'achat a été fait. (art. 1 § 7, de la loi du 12 décembre 1817.)

La loi du 7 octobre 1851 qui défendait à toute personne de vendre ou d'acheter des effets d'habillement ou d'équipement militaire, à moins qu'ils ne portassent la marque de rebut, a cessé d'avoir force obligatoire depuis la paix. La seule disposition pénale qu'on puisse appliquer aujourd'hui à ces sortes de marchés, est puisée dans le premier article de la loi du 12 décembre 1817, qui porte, au § 7: « Tout individu qui aura acheté des habillemens militaires, des pièces d'uniforme, ou quelque chose qui appartienne visiblement à l'équipement d'un militaire, sans connaître ou sans pouvoir indiquer la personne de laquelle il a acheté, ou lorsqu'il sera reconnu qu'il a en pour but de faciliter la désertion etc. sera puni d'une amende de 100 à 500 florins ou, d'après les circonstances, d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'une année au plus. » Les Cours de Bruxelles et de Liège, interprétant les termes de cet article, ont décidé, à diverses reprises, jusqu'en 1842 que, par le mot « personne » la loi n'a pas entendu le militaire dont on achète directement, mais bien l'individu dont on acquiert de seconde main; l'on ne peut valablement acquérir que d'une personne non-militaire, car si le mot *personne* s'appliquait au militaire vendeur, on ferait dire à la loi que l'achat est permis, sauf à faire connaître le militaire qui a vendu; or, le législateur a au contraire voulu punir celui qui achète du militaire, pour mettre ce dernier dans l'impossibilité de vendre. V. arrêts de Liège du 5 novembre 1826; de Bruxelles des 24 déc. 1840 et 29 janv. 1841.

En 1842, la Cour de Bruxelles a repoussé ce système; d'abord par un premier arrêt en date du 25 avril, ensuite par un second arrêt du 1^{er} décembre, qui se trouve inséré dans le n^o 2 de la *Belgique Judiciaire*, p. 50. C'est contre cette décision que le ministère public s'est pourvu, mais vainement, en cassation. La Cour suprême a rejeté le pourvoi par les motifs suivans:

ARRÊT. — La Cour, ouï monsieur le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général.

« Vu l'article 1 § 7 de la loi du 12 décembre 1817; considérant qu'il n'a pas été articulé au procès que l'achat des habillemens militaires dont il s'y agit, eut pour but de favoriser la désertion du soldat qui les vendait, que dès-lors, aux termes de l'article ci-dessus transcrit, l'acheteur n'était passible d'aucune peine s'il pouvait indiquer la personne de laquelle il avait acheté ces effets;

« Considérant que ces dernières expressions, dans leur sens naturel et grammatical, comprennent tout vendeur quelconque, par conséquent le militaire qui a trafiqué de ses propres habillemens, aussi bien que toute autre personne;

« Que l'opinion contraire n'a pour appui que des raisonnemens sur l'intention présumée du législateur, mais que les lois pénales sont d'interprétation rigoureuse et que le doute que pourrait présenter le texte ne devrait pas se résoudre contre le prévenu;

« Considérant qu'il est constaté que le défendeur, dès sa première comparution devant le Tribunal correctionnel, a indiqué la personne de laquelle il avait acheté, qu'en conséquence l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement qui avait mis le prévenu hors de cause s'est conformé littéralement à l'article 1^{er} § 7 de la loi du 12 décembre 1817.

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 14 février 1845.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

FRAIS DE JUSTICE. — PRESCRIPTION.

En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 24 mars 1852, François Demaescener, marchand de vins, et Guillaume Marant, ex-officier, alors domiciliés tous deux à Bruxelles, furent condamnés, pour outrages, chacun à une amende de 21 francs 16 centimes, et solidairement aux frais du procès, taxés à 20 francs 75 centimes.

L'administration fit signifier un commandement de payer sous la date du 19 décembre 1840, mais pour ce qui concernait les frais de justice seulement. Demaescener n'ayant pas satisfait à ce commandement une contrainte fut décernée contre lui. Il déclara se rendre opposant à l'exécution du commandement et à la contrainte qui s'en était suivie et donna assignation à comparaître pour entendre déclarer le commandement nul, avec défense de passer outre à la contrainte.

Cette opposition était fondée sur ce que le jugement étant prescrit n'était plus susceptible d'exécution, qu'ainsi le commandement ne pouvait produire aucun effet; qu'on chercherait en vain à établir une distinction entre la condamnation à la peine et la condamnation aux frais, puisque cette dernière condamnation n'est jamais que l'accessoire de la peine, qu'elle en suit la nature.

Par mémoire, signifié le 23 novembre 1841, l'administration conclut à ce que Demaescener fut déclaré non fondé en ses moyens d'opposition avec condamnation aux dépens. Elle disait: — « L'art. 656 du Code d'instruction criminelle statue que les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues; or, si l'on rapproche ces dispositions des art. 7, 8 et 9 du Code pénal, il sera facile de se convaincre qu'il n'y est nullement question des condamnations aux frais, et en conséquence que ces frais ne peuvent être classés parmi les peines dont parle l'art. 656; — L'art. 462 du Code d'instruct. crim. porte que les condamnations civiles, portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière correctionnelle, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, ainsi par une conséquence naturelle et d'après l'art. 2262 de ce Code, c'est la prescription trentenaire qui peut seule être applicable à l'espèce, puisque la condamnation au paiement des frais de justice n'a pour objet que des intérêts civils.

JUGEMENT. « Attendu que la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile du dommage causé par les avances faites pour la répression des crimes ou délits; — Qu'aux termes de l'art. 642 du Code d'instruction criminelle, les condamnations civiles portées par les jugements en matière correctionnelle et devenus irrévocables se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil; — « Qu'à moins d'une disposition spéciale, qui n'existe pas pour l'espèce, le délai ordinaire de la prescription est de trente ans; — « Attendu qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis le jugement de condamnation prononcé par la chambre correctionnelle de ce Tribunal le 24 mars 1852, et le commandement, suivi de contrainte, signifié à l'opposant le 19 décembre 1840; — « Attendu que l'opposant Demaescener n'a fourni aucun mémoire ou écrit de défense;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Demaescener non fondé dans ses moyens d'opposition, déclare bons et valables le commandement signifié le 19 décembre 1840, et la contrainte signifiée le 27 août 1841, etc. (Du 24 février 1845.)

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Hôtel St-Antoine.* — *Guide du chemin de fer.* — MM. Hauman et C^e. — M. Ferrier. — Nous avons annoncé ce procès p. 463. Il a été plaidé le 14 devant la seconde chambre.

M^e Theyssens a conclu pour l'hôtelier à dix mille francs de dommages-intérêts que son client, présent à l'audience, a déclaré abandonner d'avance aux pauvres.

Il a soutenu que l'imputation de cherté et de négligence dans le service, dirigée contre l'hôtel St-Antoine par l'auteur du *Guide du chemin de fer*, ouvrage imprimé chez MM. Hauman, portait une grave lésion aux intérêts matériels du propriétaire; que cette imputation était dictée par un esprit de méchanceté, puisque tous les autres hôtels de la Belgique étaient cités dans le même livre sans réflexion aucune.

M^e Duvigneaud, pour MM. Hauman et C^e, a soulevé une fin

de non-recevoir intéressante pour la presse en général, et qui donne à ce débat, uniquement plaisant dans l'origine, un caractère spécial de gravité.

M^e Duvigneaud soutient que l'action en dommages-intérêts ne peut atteindre MM. Hauman et C^e puisque ceux-ci désignent au demandeur l'auteur du livre dont il se plaint. Cet auteur est M. A. Ferrier, demeurant à Bruxelles.

L'art. 18 de la Constitution qui exempte l'imprimeur de toute poursuite, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, est, d'après le conseil des défenseurs, applicable en matière civile comme en matière de répression. Il cite à l'appui de cette doctrine l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles en cause de Deruysscher c. le *Méphistophélès*. M^e Duvigneaud ajoute que la dénonciation par l'éditeur du nom et du domicile de l'auteur lui suffit pour obtenir sa mise hors de cause, sans qu'il faille attirer l'auteur au procès. Tout au plus, si le demandeur déniait que M. Ferrier est auteur du livre en question, MM. Hauman et C^e seraient-ils peut-être tenus de prouver le fait.

M^e Theyssens a combattu cette fin de non-recevoir, en limitant l'applicabilité de la disposition constitutionnelle invoquée par son adversaire, à la responsabilité pénale, doctrine qu'avait admise le jugement du Tribunal de Bruxelles dans l'espèce citée par les défenseurs.

D'ailleurs, dans ce cas, l'auteur était assigné; il figurait au procès et avouait sa qualité.

MM. Hauman et C^e pour justifier leur exception doivent au moins mettre M. Ferrier que le demandeur ne connaît en aucune façon, en cause, et faire juger contre lui qu'il est auteur de l'ouvrage incriminé.

D'un autre côté, la Constitution veut que l'auteur soit domicilié en Belgique. M. Ferrier est, d'après MM. Hauman et C^e eux-mêmes, un étranger, un Français, qui ne peut être réputé domicilié en Belgique, s'il n'a pas été autorisé par le Roi à cet effet. Art. 15, C. civ.

Après ces plaidoiries le Tribunal a tenu la cause en délibéré. Nous rendrons compte de sa décision.

— CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT. — *Blessures.* — Il y a longtemps qu'on s'élève contre l'abus du port d'armes, hors du temps de service, sans que les réclamations de la presse, et les fréquents malheurs qui les justifient (1) aient encore éveillé la sollicitude de l'autorité militaire. Les armes ne sont que des instruments de défense entre les mains des soldats, et quand le sol national n'est pas menacé, quand les exercices militaires n'en réclament point l'usage, il y a de l'imprudence à les laisser entre les mains d'une classe de citoyens dont le désœuvrement et les mœurs farouches les convertissent souvent en instruments de crime, à la suite de querelles bachiques. Vankerschaver, sergent aux grenadiers d'élite, est un ancien serviteur, qui ayant trop fêté Gambrinus, au *Courrier Français*, s'est pris de querelle avec l'hôtesse, et lui a asséné un coup de sabre sur la tête. A la dernière audience du Conseil il a, pour ce fait, été condamné à un an de prison.

Vankerschaver pouvait aisément se passer de sabre pour boire. Et si, comme en Angleterre, on ne lui eût point permis de colporter son arme au cabaret, sa liberté ne serait point confisquée pour un an, et sa victime n'aurait point eu la tête fendue. Il n'y a rien à répondre à cela, mais les soldats continueront à porter leurs sabres en Belgique, partout et toujours.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol qualifié.* — Le 15 a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, Jean-Baptiste Depauw, 50 ans, maréchal, domicilié à Saventhem, pour avoir, le 28 novembre dernier, dans un chemin public, sous Saventhem, tenté de soustraire frauduleusement deux paquets renfermant des vêtements, et ce au préjudice de Marie-Anne Draps. Le jury a écarté la circonstance de main armée qui entraînait la peine capitale.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vols d'alimens.* — Dans l'audience du 13, la Cour a condamné Jean Baptiste Claeys, âgé de 61 ans, né à Hansbeke et domicilié à Nevele, à cinq années de réclusion sans exposition, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant 10 années sous la surveillance de la police, du chef de vol de beurre et de viande com-

(1) Au moment où nous écrivons ceci, deux miliciens viennent de mettre dans un état alarmant, une fille de cabaret, au quartier St-Pierre, à Ga..d.

mis dans la nuit du 11 au 12 novembre et dans le courant d'octobre dernier, à l'aide d'effraction, au préjudice de cultivateurs à Nevele.

Par arrêt du même jour Bernard de Meire, âgé de 56 ans, journalier, né à Oycke, domicilié à Worteghem, a été condamné à cinq années de réclusion sans exposition, et à 10 années de surveillance, pour vols de pain et de lapins, commis dans les nuits du 1 au 2 et du 2 au 5 décembre 1842, à l'aide d'effraction, au préjudice de cultivateurs à Worteghem.

— ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — Vol. — Le 13 mars, Charles Keirsbilck journalier, âgé de 25 ans, né et domicilié à Zuyenkerke, a été condamné à sept années de réclusion, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant sept ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef de vol d'une somme de cent quatre-vingt francs, commis au préjudice de Jacques Calier.

— *Attentat à la pudeur.* — David de la Noeye, âgé de 51 ans, maçon, né et domicilié à Ysenberghe, a été condamné à six ans de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, du chef d'attentat à la pudeur avec violence, commis sur Anne Terry, âgée de 12 ans.

— COUR DE CASSATION DE FRANCE. — *Gendarmes blessés par un mineur. — Responsabilité civile du père.* — Deux gendarmes en tournée rencontrèrent le fils Lacoux armé d'un fusil; ils lui demandèrent son permis de port d'armes, et en réponse il tira sur les deux gendarmes.

Blessés grièvement l'un et l'autre, ils formèrent contre le père, comme civilement responsable, une action en dommages-intérêts, offrant de prouver que les enfans du sieur Lacoux se livraient journellement à la chasse. De son côté, le sieur Lacoux offrit de prouver différens faits tendant, selon lui, à établir qu'il avait été dans l'impossibilité d'empêcher le fait reproché à son fils. Le fils étant poursuivi criminellement, il fut sursis à statuer au civil, et l'un des gendarmes mourut des suites de ses blessures. Le fils Lacoux fut condamné à vingt ans de travaux forcés.

L'instance civile reprise, le Tribunal de Ruffec, le 24 juin 1840, prononça le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuves faite par les parties, condamne Lacoux père, comme civilement responsable du fait de son fils mineur, à payer présentement, 1° à la veuve et aux héritiers Villate la somme de 8,000 fr.; 2° au sieur Conste, celle de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts; aux intérêts des dites sommes, à partir de ce jour, et aux dépens. »

Appel devant la Cour royale de Bordeaux du 8 décembre 1840 :

ARRÊT. — « La Cour, attendu que d'après l'art. 1584 du Code civil, le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur; que les faits du procès établissent qu'il y a eu faute et négligence de la part de Lacoux père à l'égard de son fils; qu'il devait, comme il pouvait, empêcher le crime commis par son fils, en ne laissant point à sa disposition l'arme dont il a fait usage;

» Attendu néanmoins qu'il y a exagération dans les dommages-intérêts alloués par les premiers juges;

» Faisant droit sur l'appel interjeté par André Lacoux du jugement du Tribunal de Ruffec, du 24 juin 1840, sans s'arrêter à l'offre de preuves faite par André Lacoux, dans laquelle il est déclaré mal fondé, le condamne à payer, etc... »

Pourvoi basé sur la violation de l'article 1584 du Code civil combiné avec l'art. 235 du Code de procédure civile.

ARRÊT. — « La cour; vu l'art. 1584 du Code civil: — Attendu qu'aux termes de cet article, le père est responsable du dommage causé par ses enfans mineurs habitant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité;

» Attendu que le fils mineur du demandeur habitant avec lui, a été déclaré coupable d'avoir blessé grièvement deux gendarmes et condamné pour ce fait à vingt ans de travaux forcés;

» Attendu que le demandeur, n'a pas été déclaré non recevable à prouver qu'il n'avait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité, mais que les faits dont il offrait la preuve

ayant été reconnus non pertinens, la Cour royale n'a fait qu'user de son droit d'en apprécier la portée, en déclarant le demandeur mal fondé à en offrir la preuve;

» Attendu, dès lors, qu'il a été fait une juste application de la loi en condamnant le père comme responsable du dommage causé par son fils mineur habitant avec lui; — Rejette, etc... » (Du 25 février. Ch. des req.)

ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. — *Accusation de banqueroute frauduleuse. — Extradition. — Simple délit reconnu par le jury.* — L..., marchand épicier, exerçait en même temps la profession de peintre en bâtimens à Choques, commune de l'arrondissement de Béthune. Cette double industrie ne lui réussit pas, et, au mois de juillet 1842, il quitta la commune, et se réfugia en Belgique. Cette fuite entraîna sa mise en faillite, et bientôt il fut poursuivi comme banqueroutier frauduleux. Son extradition fut demandée et obtenue.

Sa jeunesse, la franchise de ses explications et l'habile défense de M^r Martel, lui obtinrent une déclaration de non-culpabilité sur le chef de banqueroute frauduleuse, mais en même temps il fut déclaré coupable d'abus de confiance.

M^r Martel fit observer à la Cour que l'extradition de son client n'avait été obtenue que pour le crime dont il était reconnu innocent, qu'elle n'aurait pu l'être pour un simple délit, qu'en conséquence L... devait être reconduit à la frontière et remis en l'état où il se trouvait avant la demande d'extradition.

Après cette observation, M. le président a interpellé personnellement l'accusé, en lui expliquant sa position et ses droits, et sur le réquisitoire du ministère public, il lui a demandé s'il entendait faire défaut ou consentait à être jugé comme présent.

L..., après avoir consulté son conseil, a déclaré ne pas faire défaut, sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu en droit que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui a été faite, que les conséquences de l'extradition ne peuvent pas s'étendre au-delà du fait qui l'a motivée, que ce serait violer les principes du droit des gens que de ne pas s'en tenir à l'objet et à la cause de l'extradition;

» Attendu en fait que ce n'est que comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse que L... a été livré à la France par le royaume de Belgique et que cette accusation est maintenant écartée par la déclaration du jury;

» Mais attendu que l'accusé dûment interpellé déclare ne pas vouloir être considéré comme absent et consent à ce qu'il soit par la Cour statué sur celle des réponses du jury qui est affirmative à son égard;

» La Cour, — Vu les art. 408, 406 C. pén., 563 C. inst. crim., condamne L... à deux mois d'emprisonnement. »

— CONSEIL DE JUSTICE MILITAIRE A LISBONNE. — Le conseil a condamné dernièrement un soldat, à une année de travaux publics pour s'être endormi pendant qu'il était en faction. Un autre soldat, à qui l'on infligeait une peine humiliante en présence de son bataillon rangé sous les armes, a eu l'imprudence de s'écrier : « Camarades! à mon secours! je suis victime d'une injustice, délivrez-moi! » Il a été condamné pour ce fait à la déportation à perpétuité dans un des présidios d'Afrique.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION. — DÉMISSION.

— Les époux Royer et M^{lle} Crécy se sont désistés, mardi, à l'audience, de l'appel qui avait été interjeté de part et d'autre.

— La misère augmente chaque jour dans les deux provinces flamandes autrefois si opulentes. La faim tourmente les populations des campagnes et les pousse au vol et au pillage. Les mendiants parcourent le pays par bandes et leur seule présence, leur aspect et leur nombre est une violence suffisante pour qu'on ne songe pas à leur résister. Partout des malheureux volent en plein jour et ne s'enfuient point, afin qu'on les emprisonne et qu'on les nourrisse. Nous avons raconté déjà qu'un maçon pour échapper aux misères de sa liberté avait dénoncé un crime de 1823 qui devait le conduire à la réclusion. A Bruges une petite fille a volé un chapeau, en expliquant au chapelier le motif semblable de son action.

Dernièrement un vol a été commis à Aygem. Les voleurs, au nombre de 8 se sont introduits à l'aide d'effraction et en menaçant de mort quiconque crierait au secours, dans la maison habitée par la veuve Dehout, et y ont enlevé 89 francs

en espèces. Un crime de la même espèce a été commis à Meire dans la nuit du 8 au 9 mars. Les malfaiteurs ont enlevé dans le moulin du sieur Degraeve plusieurs sacs de farine. Des essais de pillage à Waereghem ont été renouvelés à Vive-St-Bavon, Vive-St-Eloi, et Anseghem. A Keesterst un fermier à tiré sur une bande un coup de fusil qui a tué l'un des mendiants. Un cultivateur de Waerschoot s'est adressé la semaine passée à un riche propriétaire de Gand pour lui demander une ferme à exploiter; mais pourquoi, lui dit le propriétaire, quitte-tu une si belle ferme que celle que vous exploitez? — Parce qu'elle est trop éloignée du village. — Qu'importe? — Qu'importe! mais ce n'est plus tenable: le jour nous sommes importunés, la nuit nous sommes menacés par des bandes qui ne cessent de demander du pain.

La gendarmerie parcourt maintenant les campagnes pour protéger les fermes. Avant-hier la nuit, à Ingelmunster, une bande d'indigens, portant besace et armés de bâtons, a été rencontrée et s'est dispersée par la fuite. Un seul parmi eux a pu être arrêté, qui refuse de faire connaître ceux qui l'accompagnaient. La veille, à Belleghem, une patrouille de gendarmes avait également arrêté divers de ces maraudeurs nocturnes venus d'Anseghem, Tienghem et environs. Il ont été mis provisoirement en prison.

— On a arrêté à Burght, arrondissement de Termonde, un individu âgé de 50 ans, prévenu du vol de diamans, commis à Bruges. Il était nanti encore d'un bon nombre de joyaux. Un concert a été organisé à Bruges au profit de l'orfèvre que ce vol avait ruiné.

— Un crime atroce a jeté la consternation dans la ville d'Ypres. Un nommé R.... mauvais sujet, déjà repris de justice et placé sous la surveillance de la haute police, demanda de l'argent à sa mère qui venait de recevoir le secours mensuel distribué aux personnes âgées, par la commission des hospices. Elle s'y refusa. Ce fils dénaturé, exaspéré par ce refus, la maltraita au point qu'elle dut être transportée de suite à l'hôpital civil d'Ypres. Elle vient de succomber aux suites de ces mauvais traitemens.

— Dans le mois de septembre dernier, Frédéric-Balthazar Geoffroy, perecepteur des contributions et receveur de la poste aux lettres à Oberwesel, passa clandestinement en France, laissant un déficit dans ses caisses d'environ 5,000 thalers ou 18,500 francs. Le gouvernement français, sur la demande appuyée de pièces que lui avait adressée le ministre de la justice de Prusse, et en vertu des traités existans entre les deux pays, fit arrêter le sieur Geoffroy qui s'était réfugié à Paris, et le fit extradier aux autorités prussiennes.

Cet individu vient d'être traduit devant la chambre de police correctionnelle du Tribunal royal territorial de Coblenze, l'instruction avait révélé que les soustractions de Geoffroy remontaient successivement à l'an 1853, et qu'elles avaient été opérées à l'aide de falsifications de registres, de quittances et d'autres papiers. Les pièces du procès étaient si nombreuses, qu'on fut obligé d'avoir recours à deux charrettes, attelées chacune de deux chevaux, pour les transporter au Palais-de-Justice. Après six jours de débats, Geoffroy a été condamné à la perte de ses emplois, à trois fustigations sur la place publique, à la détention perpétuelle dans une maison de force, au remboursement du déficit, et à tous les dépens.

— Dans le commencement de l'année dernière, un moine, le père Abbo, quitta son couvent à Gènes, et vint à Rome, où il se logea dans une petite maison d'une rue écartée, qu'il habitait seul avec un jeune garçon de onze ans, qu'il faisait passer pour son neveu. La vie déréglée qu'il menait lui avait déjà attiré mainte et mainte admonition de la part des autorités ecclésiastiques et civiles, lorsque, une nuit, les voisins entendirent des cris et des gémissemens dans la maison d'Abbo. Les agens de police du quartier se rendirent sur les lieux, frappèrent à la porte et comme personne ne répondit, ils la firent ouvrir par un serrurier, entrèrent dans la maison, et là ils trouvèrent Abbo au lit et son prétendu neveu étendu mort par terre, le corps couvert de coups de couteau ou de poignard.

Abbo fut arrêté, et, malgré l'intercession de puissans personnages, le pape le fit traduire devant un Tribunal composé de prêtres, qui, après une longue procédure écrite et secrète, a rendu un arrêt qui condamne Abbo à la peine capitale. Cet

arrêt a été soumis à la révision du Tribunal criminel séculier de Rome, lequel vient de le confirmer de tous points.

Abbo s'est pourvu en grâce auprès du souverain pontife, mais S. S. a ordonné que la justice ait son cours. La seule faveur que le condamné obtiendra, dit-on, c'est que son exécution n'aura pas lieu sur la place publique, mais à l'intérieur du Château Saint-Ange, où il est détenu. La veille de son supplice on procédera à la dégradation du condamné, qui sera faite avec toutes les cérémonies prescrites dans le *Pontificale romanum*.

— Les élections du 7 mars à Barcelone ont été signalées par des luttes corps à corps et des scènes de violence. Dans les paroisses de St-Joseph et de St-Anne, les modérés ayant voulu faire expulser les individus qui n'appartenaient point au quartier, et n'avaient par conséquent aucun droit d'y voter, des collisions sanglantes ont eu lieu. L'église de St-Joseph surtout a été le théâtre des scènes les plus affligeantes. Les combattans se sont emparés des ornemens sacrés; on se lançait à la tête des crucifix, des chandeliers d'argent, des statuettes de saints. Des autels ont été dévastés; les chaises, les bancs volaient en éclats. Les marches du maître-autel ont été ensanglantées. Le curé qui, suivant l'usage, siégeait à côté du président du bureau, a fait de vains efforts pour rétablir l'ordre; il a été renversé et foulé aux pieds. Un piquet d'infanterie, ayant en tête le chef politique, a fait évacuer l'église, qui est encore fermée, et qui ne s'ouvrira que lorsque l'évêque y aura célébré une cérémonie d'expiation. Quinze électeurs ont été grièvement blessés dans cette mêlée scandaleuse; le nombre de ceux qui ont reçu des contusions est considérable. Dans la paroisse de St-Anne, il y a eu trois blessés; la force armée a du également faire évacuer la salle.

— Arrêté royal du 15 mars: Vos, commis-greffier à la justice-de-paix du canton d'Assche, est nommé greffier de la même justice-de-paix, en remplacement du sieur de Pauw, démissionnaire.

— Arrêté royal du 16 mars: Acceptation de la démission du juge-de-paix de Philippeville, M. Cardon, admis à faire valoir ses droits à la pension.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — TROISIÈME SÉRIE.

JURÉS TITULAIRES. MM. Huts, à St-Josse-ten-Noode. — Slappaert, à Louvain. — Montel, avocat, à Bruxelles. — J.-B. Tielemans, épicier, à Bruxelles. — Deheyn, à Louvain. — Mathieu, propriétaire, à Laeken. — Massart, imprimeur, à Louvain. — Poels, professeur, à Bruxelles. — Devich de Cumptich, à St-Josse-ten-Noode. — Defresne de Vinck, propriétaire, à Bruxelles. — J.-B. Inckens, entrepreneur, à Louvain. — Dansaert, négociant, à Bruxelles. — Kockelkoren, rentier, à St-Josse-ten-Noode. — Stuyck, marchand, à Bruxelles. — Opdenbosch, boucher, à Bruxelles. — Pierrart, fermier, à Isque. — Cornet de Grez, à Tourneppe. — Debruyen, avocat, à Louvain. — Verhulst, échevin, à Bruxelles. — Janssens, distillateur, à Tirlemont. — Van Volxem, distillateur, à Hal. — Michels, propriétaire, à St-Josse-ten-Noode. — Delbruyère, notaire, à Nivelles. — Landeloos, avocat, à Louvain. — Noircin, médecin, à Nivelles. — Ch. Goffin, propriétaire, à Bruxelles. — Debruyen, brasseur, à Louvain. — Neve, avocat, à Wavre. — De Bassompierre, à Schaerbeck. — Vincart, médecin, à Ittre.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. MM. Crockact, brasseur. — J. Le-fèvre, tailleur. — Hernu, avoué. — Mertens, marchand, tous les quatre à Bruxelles.

ANNONCES.

Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires:

Une MAISON ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue Petite-Senne, cotée n° 3, n° 551 ancien et n° 15 nouveau, occupée sans bail par la dame veuve Piercot, marchande de houille.

L'adjudication préparatoire est fixé au mardi 4 avril 1843, et l'adjudication définitive au mardi 11 du même mois.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE.

Les trente neuf états qui composent la confédération germanique ont chacun une organisation judiciaire particulière et indépendante. Un tableau complet de l'organisation des tribunaux de toute l'Allemagne devrait donc présenter une grande variété, s'il y avait en effet autant de différences essentielles que le nombre des souverainetés semble le faire présumer. Mais les différences portent plutôt sur des détails que sur les principes fondamentaux. Les institutions judiciaires des divers états ont un caractère de ressemblance très marqué; issues d'une source commune, elles portent toutes la même empreinte nationale; les mêmes causes ont influé sur leur développement. Nous essaierons d'en esquisser la physionomie d'une manière générale. Pour mieux en expliquer la nature et la formation, tournons un instant nos regards vers le passé, et rappelons les principaux faits qui ont contribué à produire l'état actuel des choses.

Chez les anciens Germains, les seigneurs (*Grundherren*) avaient le droit de juger les contestations de leurs censiers et de toutes les personnes placées sous leur dépendance. C'est là l'origine de la juridiction *patrimoniale* dont toutes les traces n'ont pas encore disparu. Les seigneurs, et généralement les hommes libres, étaient jugés par leurs *pairs*, sous la présidence d'un chef élu. Plus tard, ce fut le Roi, ou un de ses délégués, qui présida l'assemblée chargée d'administrer la justice. Dans ses propres terres le Roi avait la juridiction, en sa qualité de seigneur; toutefois il la faisait exercer par ses délégués. Dans la monarchie allemande, comme dans la monarchie française, réunies et gouvernées par la même race jusqu'au traité de Verdun en 843, et séparées définitivement en 887, après la destitution de Charles-le-Gros, sous lequel elles avaient été de nouveau réunies pendant 5 ans, le but constant des efforts des rois dans la lutte contre la haute aristocratie de l'empire, était de se rendre maîtres et distributeurs de la justice, de la faire exercer par leurs gens, partout où ils pouvaient y parvenir, ou du moins de la surveiller quand ils ne parvenaient pas à s'en rendre les dispensateurs. Ils trouvèrent un moyen de surveillance très efficace dans l'appel au Roi, accordé à tous ceux qui se croyaient lésés par les sentences des seigneurs ou de leurs délégués. L'autorité royale réforma souvent les jugements de ceux-ci. Nous n'entreprendrons pas de décrire, en détail, la transformation successive des anciennes juridictions, pour ne point dépasser les limites que nous nous sommes tracées. C'est d'ailleurs une partie de l'histoire assez obscure et peu éclaircie. Le jugement des assemblées publiques disparut; celles-ci furent remplacées par des commissions d'assesseurs de la commune (*scabini*), lesquelles devinrent peu à peu permanentes. Les empereurs cherchèrent à établir partout des tribunaux impériaux et à leur attribuer une compétence très étendue; l'instinct du pouvoir et l'intelligence de leurs intérêts politiques toujours en butte aux hostilités des grands vassaux, leur conseillaient ces mesures. Jusqu'alors la théorie n'avait pas encore enseigné de qui émanait le pouvoir judiciaire. La théorie ne se forme que lorsqu'il y a un certain nombre de faits homogènes; elle établit, par abstraction, la loi générale dont ces faits sont l'application; elle est le résultat des études philosophiques et scientifiques.

Au 15^{me} siècle les jeunes Allemands allèrent faire leurs études de droit en Italie, et surtout à Bologne; ils en revinrent imbus des principes du droit Romain, qu'ils appliquèrent chez eux. Conseillers des empereurs et hauts fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, ils exercèrent une influence décisive sur la propagation du droit Romain. Bientôt le *Corpus juris* devint le Code du droit civil, criminel et public de l'Allemagne, et fut

enseigné dans ses universités naissantes. Les doctrines du Code des empereurs absolus de l'Orient durent trouver un accueil favorable auprès des empereurs d'Allemagne qui luttèrent depuis plusieurs siècles pour ce même pouvoir absolu. Le Code de Justinien proclame la souveraineté absolue du prince, (*quod principi placuit legis habet vigorem*); le prince est au-dessus des lois (*princeps legibus solutus est*.) Le pouvoir judiciaire émanant de l'autorité souveraine, dont le prince était investi, on devait arriver à la conséquence que toute justice découle du prince, *princeps fons est omnis jurisdictionis*.

Si la puissance des empereurs eût été illimitée, tous leurs sujets auraient été soumis à leur juridiction. Mais l'histoire politique de l'Allemagne nous démontre combien ce pouvoir souverain même, source de toute juridiction, était disputé aux empereurs par les princes, qui cherchaient à se rendre indépendants, et à exercer sur leurs sujets immédiats les attributs de souveraineté dont ils dépouillaient successivement la couronne impériale. En France la lutte entre le roi et les grands vassaux s'est décidée en faveur de la royauté; cette victoire a fondé l'unité de la nation; en Allemagne le pouvoir impérial a succombé sous les coups redoublés des grands vassaux qui gouvernaient leurs pays en souverains; bientôt il n'exista plus que de nom, et le choc de la main d'un conquérant a suffi pour renverser l'empire. C'est qu'en Allemagne la couronne était élective; à chaque nomination les princes électeurs stipulaient des droits et des privilèges nouveaux pour eux et pour la haute aristocratie; ils faisaient souvent de ces privilèges une condition de l'élection. Ces conventions, toujours au préjudice de l'empereur, dont elles restreignaient le pouvoir, portent à juste titre le nom de *capitulations* (*wahlcapitulationen*); l'empereur futur devait capituler pour avoir la couronne. Les électeurs stipulaient entre autres le droit de faire des lois pour leurs sujets et d'exercer la juridiction dans leurs territoires. Ainsi se formèrent une foule de petites souverainetés, qu'on a appelées souverainetés territoriales (*Landeshoheit*), qui ne tenaient à l'empire que par des liens d'obéissance très-faibles.

En 1806 l'empire germanique fut dissous; François II déposa sa couronne, et toutes les souverainetés territoriales qui jusque-là avaient eu pour chef l'empereur devinrent entièrement indépendantes. Après quelques remaniemens politiques, la confédération germanique fut établie en 1815.

Jamais l'empire n'a reçu une organisation judiciaire complète. A côté de la juridiction patrimoniale, qui existait dans toute l'Allemagne, et dont l'étendue et la compétence variaient beaucoup, il y eut des tribunaux établis par les princes dans leurs états, mais jamais un Tribunal général ne fut érigé pour tout l'empire. Un grand désordre régnait partout. L'empereur Maximilien I en fut frappé et fit de l'organisation des tribunaux l'objet de ses réformes. A la diète de Worms, en 1495, il fit décréter par les états l'établissement d'un Tribunal suprême de l'empire, sous le nom de *Chambre impériale*, (*Reichskammergericht*). En 1501 Maximilien institua un nouveau Tribunal suprême, le *Conseil aulique* (*Reichshofrath*) d'abord pour ses états héréditaires; après la paix de Westphalie, en 1648, ce Tribunal devint aussi une Cour de justice de l'empire. Ces deux cours avaient la même compétence; elles jugeaient tous les procès entre les états de l'empire; elles formaient l'instance d'appel pour les souverainetés territoriales qui n'avaient pas de Cour d'appel, et la dernière instance pour tous; en outre elles exerçaient la haute surveillance sur toutes les juridictions de l'empire. C'est sur l'exemple de ces deux cours suprêmes que les princes établirent peu à peu les tribunaux dans leurs territoires; ils en adoptèrent les bases d'organisation, et la manière de procéder, que l'usage et les lois écrites y avaient introduite.



La dissolution de l'empire, en 1806, entraîna la suppression de la chambre impériale qui avait eu son siège, d'abord à Spire, jusqu'en 1689, et puis à Wetzlar, où elle avait été transportée, par suite de l'invasion des Français, sous Louis XIV. Le conseil aulique devint un conseil de l'empire autrichien. Là se bornèrent les conséquences de cet événement. De nouveaux tribunaux, jugeant en dernier ressort, furent établis dans les états reconnus souverains par l'acte de la confédération du Rhin, pour remplacer ceux qui venaient d'être supprimés.

L'Allemagne reçut sa constitution politique définitive par l'acte de la confédération germanique conclu à Vienne le 8 juin 1815.

Nous donnerons dans un prochain article une notion succincte de son organisation judiciaire actuelle.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ASSURANCES MUTUELLES. — PRESCRIPTION.

En matière d'assurance mutuelle, la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres (laquelle part est essentiellement variable et éventuelle), ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts : la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à cette espèce de créance.

ARRÊT. — La Cour, vu l'article 2277 du Code civil,

» Attendu qu'en matière d'assurance mutuelle la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres est essentiellement variable et éventuelle, et ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts ;

» Que la qualification d'arrérages énoncée dans la demande n'en change pas la nature, et que ce n'en est pas moins une créance non déterminée d'avance par la loi ou la convention, puisqu'elle dépend du nombre et de l'étendue des sinistres, ainsi que du nombre et de l'importance des propriétés assurées ; qu'elle ne rentre donc dans aucun des cas prévus par l'article 2277 du Code civil ;

» D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui a déclaré la créance réclamée éteinte en entier par la prescription quinquennale, bien que cette créance fût, du moins en partie, applicable à ce qui pouvait rester dû pour la part contributive dans la réparation des sinistres, l'arrêt de la Cour de Metz du 10 juillet 1859 a faussement appliqué et même expressément violé l'article 2277 du Code civil ;

» Casse. (Du 8 février.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ AUTORISÉE. — PERSONNE MORALE. — ASSIGNATION.

Une société dont les statuts ont été agréés par le gouvernement, mais que le pouvoir législatif n'a point reconnue comme personne morale, ne saurait judiciairement être considérée comme telle. Les directeurs d'une pareille société sont dépourvus de qualité pour la représenter en justice. L'action doit être intentée au nom de tous les membres nominativement.

Depuis plusieurs années il existe à Coblenz une société de carnaval, composée de plus de cent membres, se réunissant chaque année, au retour des folies qui précèdent le carême : les statuts en ont été approuvés par le gouvernement provincial. Les directeurs annuels, Blum et consorts, nommés pour 1840, étant en demeure de rendre les comptes de leur gestion, leurs successeurs, Ackermann et consorts, élus pour 1841, agissant comme représentants de la société, les assignèrent en reddition de compte devant le Tribunal de cette ville, par exploit du 30 janvier 1841. Les défendeurs opposèrent la nullité de l'assignation, parcequ'elle ne contenait pas, au vu de l'art. 61 du Code de procéd., les noms, professions et demeures des membres de la société ; ils objectèrent en outre que les directeurs Ackermann et consorts n'avaient pas qualité pour agir, puisque, la société n'ayant jamais été légalement reconnue comme personne morale, ses membres ne pouvaient plaider que par eux-mêmes, et non pas par représentant, d'après le principe : nul ne plaide par procureur.

Par jugement du 18 mars suivant le Tribunal décida que, l'exploit d'ajournement étant conforme aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure, si toutefois la société était en droit

de plaider par ses directeurs, il s'agissait uniquement de savoir si elle avait ce droit ; au fond, que la société ne pouvait pas être considérée comme une personne morale reconnue par l'état, l'approbation des statuts de la part du gouvernement provincial ayant été donnée en exécution de l'art. 291 du Code pénal, et sans autre effet que de mettre les membres de la société à l'abri des peines comminées contre les associations non-autorisées ; en conséquence le Tribunal déclara les directeurs non-recevables.

Pour soutenir l'appel de ce jugement on alléguait qu'il résultait de la manière dont la réunion était composée et dont elle était reconnue dans le public, qu'elle ne constituait pas une société ordinaire, mais une personne morale ; que cela résultait également de l'intention des fondateurs et des membres, puisque la société n'avait pas un but temporaire, et n'était pas établie dans un intérêt privé ; que ce n'était pas en considération de leurs qualités personnelles que les membres étaient reçus ; que leur mort ne produisait aucune mutation, et enfin que les membres, comme individus, n'avaient aucune part à la fortune de la société et aucun droit d'en disposer. (V. Schweppe, droit privé, vol. 1, § 81. — Merliu, Rép. V° main-morte n° 4) ; que leur intention d'établir une personne morale avait été réalisée par l'approbation qu'avait donné aux statuts, le gouvernement provincial de Coblenz.

Quant à l'effet de cette approbation, les appelants ne contestèrent pas en principe que, d'après les règles du Code prussien, qui forment aussi le droit public des Provinces Rhénanes, c'est au pouvoir souverain seul qu'appartient le droit de donner à une société le caractère de personne morale ; mais ils soutinrent que l'exercice de ce droit était une branche d'administration qui faisait partie des attributions du gouvernement provincial, et que dès-lors une autorisation émanée de cette dernière autorité devrait avoir le même effet qu'aurait eu une autorisation accordée par le pouvoir suprême ; que cela était d'autant plus vrai que l'on devait considérer l'art. 291 du Code pénal comme aboli par la loi du 6 janvier 1816 sur les sociétés secrètes, laquelle n'exige pas une autorisation pour former des associations de plus de vingt personnes. (Loi du 25 octobre 1817, § 17. — Loi du 30 avril 1815, § 15. — Code prussien, p. II, t. 6, §§ 22-24. — Bielitz, commentaire sur ces §§.)

Les intimés, qui avaient formé appel incident, parceque le Tribunal avait écarté l'exception de nullité de l'assignation, opposèrent aux moyens des appelants : que pour pouvoir former une personne morale, il fallait qu'une société fut fondée dans un intérêt public et d'une manière permanente ; que la société de carnaval n'avait ni l'un ni l'autre de ces caractères ; que d'ailleurs, quand même elle aurait la qualité de personne morale, il ne s'en suivait pas qu'elle pût se faire représenter par un syndic (l. 3 D. quod cujuscunque univers III, 4) ; que l'art. 291 du C. pénal n'était point aboli.

ARRÊT. — Attendu, quant à la nullité de l'assignation, que l'exploit étant régulier dans sa forme et satisfaisant à toutes les conditions exigées par l'art. 61 du C. de procéd., il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de l'assignation ;

Attendu, quant au fond, que les intimés contestent aux appelants le droit d'agir en la qualité en laquelle ils se présentent, par la raison que la société, qu'ils sont chargés de représenter en justice, n'est qu'une réunion d'individus et doit être jugée d'après les principes généraux du droit civil sur les sociétés ;

» Attendu qu'une société, comme telle, n'a point par sa nature la qualité d'une personne, comme une personne physique ; que, d'après les principes du droit public qui sont aussi ceux du droit romain. L. 1, pr. § 1. D. III, 4. et L. 3 § 1. D. XLVII, 22, une société ne peut obtenir la qualité et les droits d'une corporation ou d'une personne morale qu'en vertu d'une décision du pouvoir législatif, auquel il appartient de déterminer et de régler le but dans lequel elle peut être établie, de fixer la manière dont elle pourra acquérir, conserver et administrer ses biens, ainsi que la manière de se faire représenter en justice, et généralement d'autoriser ou de défendre toutes les autres dispositions qu'elle pourrait prendre ;

» Attendu que la société, que les appelants se sont chargés de représenter en justice, n'a jamais été autorisée par le pouvoir législatif à se constituer personne morale, que dès-lors les appelants ne peuvent pas être admis à représenter la société en

leur qualité de directeurs, parce que les individus, soit séparément, soit collectivement, ne peuvent pas se faire représenter en justice par des fondés de pouvoir autres que les avoués, officiellement chargés de cette mission,

Par ces motifs, la Cour met les appellations au néant. (Du 91 mars 1842. — Plaid. MM^{es} Seligman-Holthoff et De Hontheim.)

OBSERVATIONS. — Deux questions assez importantes et d'un grand intérêt d'actualité sont décidées dans cet arrêt. La première est celle de savoir de quelle manière une société peut prendre le caractère d'une personne civile (1)? C'est moins dans des textes positifs que dans les principes généraux qu'il faut en chercher la solution. L'art. 57 du Code de commerce qui traite des sociétés anonymes, n'est qu'une juste application d'un principe général à une matière spéciale.

Par la nature l'homme est le seul être qui ait la qualité de *personne* (persona), c'est-à-dire le seul être qui puisse acquérir des droits et contracter des obligations. Lui seul est *sujet* de droit; tout en dehors de lui est *chose*, ou *objet* de droit. Il a cette qualité par le fait de sa naissance. C'est la loi, l'expression de la volonté générale, qui garantit aux hommes *leurs droits*. Pour qu'un autre autre que l'homme puisse avoir des droits, il faut avant tout qu'il existe, et puis, que des droits lui aient été garantis par la loi, seul pouvoir qui puisse garantir des droits. La volonté particulière est impuissante pour créer une nouvelle *personne*, puisque les droits qu'elle voudrait lui attribuer, manqueraient de leur condition essentielle, de la garantie légale. La loi, par sa toute puissance, peut multiplier le nombre des personnes au-delà du nombre donné par la nature, en créant des êtres fictifs, ou des personnes civiles, et en leur attribuant les droits des personnes physiques. Ces principes sont aussi ceux de notre droit public. Les communes et les provinces, qui sont, après l'état, les personnes civiles les plus importantes, sont créées par la loi. (Const. Belg. art. 2, 3, et 108.) Les établissements de bienfaisance et les sociétés anonymes peuvent être créés par arrêté royal, parce qu'une disposition expresse de la loi en confère le pouvoir à l'autorité exécutive, disposition qui s'explique aisément, parce qu'à l'époque où elle a été faite, les différens pouvoirs de l'Etat étaient confondus dans la même personne.

C'est pour avoir méconnu les principes fondamentaux et en se fondant sur la liberté d'association proclamée par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et garantie par l'art. 20 de la Constitution Belge, que l'on a naguère soutenu devant nos tribunaux que l'autorisation du gouvernement n'est plus nécessaire pour former une société anonyme. Sans doute les Belges ont le droit de s'associer et de choisir la forme d'association qui leur plaît, sans être soumis à aucune mesure préventive; mais il faut qu'ils acceptent la responsabilité de leurs actes; il faut, que les personnes et les biens des associés répondent des actes de l'association. Mais dès qu'ils retirent leur responsabilité personnelle en y substituant la responsabilité d'une personne fictive, ce n'est plus du droit de s'associer qu'ils usent (puisque les personnes des associés disparaissent) mais c'est un autre droit qu'ils s'arrogent, celui de créer un nouvel être, une nouvelle personne, et ce dernier droit ne leur a pas été accordé. L'art. 57 du C. de com. n'est donc pas contraire à la Constitution. Lorsque MM. Dubus et Brabant voulurent faire ériger l'université de Louvain en personne civile, c'est au pouvoir législatif qu'ils en firent la proposition, parce que la loi ne confère à aucune autre autorité le pouvoir de donner le caractère de personne civile à des établissements de ce genre. Mais il ne suit pas de là qu'une société constituée dans la forme d'une société anonyme soit nulle à l'égard des conventions faites entre les associés, et des engagements que ceux-ci, ou leurs représentans, ont contractés avec des tiers; mais elle est nulle comme société anonyme; elle n'existe pas comme personne civile.

La jurisprudence a confirmé ces principes par plusieurs arrêts de sorte que nous pouvons la considérer comme constante sur ce point. V. arrêt de cassat. de Paris du 21 juin 1826. (J. du P. t. 20, p. 597); du 8 novembre 1856. (J. du P. 1857, t. 4, p. 25); du 9 juin 1841. (1841, t. 2, p. 101).

(1) On dit aussi *personne morale* et *personne mystique*. Le terme *personne civile* est sans doute le plus conforme à l'idée qu'il doit exprimer.

Arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, du 13 juillet 1856; du 18 mai 1841. (J. du P. 549). Arr. de cassat. de Bruxelles du 26 mai 1842.

La deuxième question, celle de savoir si une société quelconque, qui n'a pas le caractère de personne civile, peut être représentée en justice autrement que par tous ses membres en leur nom personnel, est également décidée conformément à la loi et à la jurisprudence. Toute personne quelconque qui veut intenter ou soutenir une action en justice, doit nécessairement figurer en nom dans les qualités de l'instance. C'est là le sens de l'axiome *nul ne plaide par procureur*, axiome qui n'est pas formellement énoncé dans nos Codes, mais qui se trouve implicitement reproduit dans les dispositions de l'art. 61 du Code de procéd. Cette règle était fondée sur l'usage, et le roi et la reine seuls n'y étaient pas soumis d'après la déclaration de Henri II, du 30 novembre 1549.

Jugé de même par arrêt de la Cour d'Aix du 18 février 1808. (J. du P. 518, et les arrêts y cités); de Nîmes du 25 décembre 1850. (J. du P., p. 1021). Cassat. de Paris, du 8 novembre 1856. (J. du P. 1857, t. 4, p. 25). Arr. de cass. du 9 juin 1841. (J. du P. t. 2, p. 105). Ce dernier arrêt décide cependant que la violation de la maxime *nul ne plaide par procureur* ne constitue pas un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a point été dénoncée à la Cour d'appel. L'arrêt de la Cour d'Aix considère cette maxime comme une règle d'ordre public.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FRUITS CIVILS. — IMMOBILISATION. — QUESTION NEUVE.

En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, immobiliser les fruits civils de l'immeuble saisi pour qu'ils soient distribués avec le prix de vente, est tenu de procéder par voie de saisie arrêt et de suivre les formalités des art. 557 et suivans du Code de procédure.

En conséquence, la dénonciation de la saisie immobilière, faite au locataire avec déclaration qu'on entend immobiliser les loyers et qu'on les saisit à cet effet, ne suffit pas pour déposséder le saisi et empêcher le locataire de continuer à lui payer les loyers, si cette déclaration de saisie-arrêt n'est pas suivie de dénonciation et de demande en validité.

Cette question intéresse au plus haut point les avoués, car, dans une foule de cas, le prix de vente des immeubles dont ils poursuivent l'expropriation, peut ne pas suffire pour payer les créanciers hypothécaires, et, dans cette hypothèse, il leur importe de savoir que pour immobiliser les fruits civils et mettre les locataires dans l'impossibilité de payer au saisi, ils doivent suivre à la lettre la procédure indiquée par les art. 557 et suivans, remplir en un mot toutes les formalités de la saisie-arrêt.

Par acte authentique, en date du 4 août 1854, Van Kerckhoven avait loué à Jacob Janssens une maison, située à Bruxelles, pour le prix annuel de 2216 francs 40 centimes, payables par quart, de trois en trois mois et par anticipation, aux échéances des 15 août, 15 novembre, 15 février et 15 mai de chaque année.

Au mois de janvier 1840, Van Kerckhoven vendit au sieur V. un de ses créanciers, quatre trimestres du loyer de cette maison pour le couvrir de sa créance. L'acte de cession fut enregistré le 24 janvier 1840 et signifié au locataire le 27 du même mois.

Un premier trimestre fut versé entre les mains du créancier acheteur. Un second allait échoir quand l'immeuble fut saisi avec déclaration de la partie saisissante qu'elle entendait immobiliser les loyers échus et à échoir qu'elle saisissait à cette fin, conformément aux art. 689 et 691 du Code de procédure.

Malgré cette déclaration, le locataire continua de payer les termes de loyer au créancier acheteur, toutefois avec garantie de la validité des paiemens. La maison fut vendue par expropriation, le 4 mai 1841. Le premier créancier hypothécaire, qui avait poursuivi l'expropriation, fut intégralement payé; mais il n'en fut pas de même des sieurs Aerts, créanciers hypothécaires, inscrits en second ordre qui, reprenant la déclaration de saisie, faite neuf mois auparavant, assignèrent le locataire Jacob Janssens devant le Tribunal de Bruxelles, pour y déclarer et affirmer dans les formes légales ce qu'il devait

du chef des loyers échus depuis la saisie jusqu'au jour de la vente de l'immeuble. Le locataire mit le sieur V. en cause, Les défendeurs eurent recours aux mêmes moyens de défense.

La partie demanderesse cherchait la solution de la question dans l'art. 547 du Code civil; l'immeuble, disait-elle, a été saisi; or, les fruits civils sont un accessoire de l'immeuble, par conséquent ils sont également saisis. Dans tous les cas, la simple déclaration d'immobilisation et de saisie suffit pour remplir le vœu de l'art. 691 du Code de procédure. — Les défendeurs répondaient que la partie saisie n'est pas dessaisie de l'immeuble, puisqu'elle en reste propriétaire jusqu'au moment de l'adjudication définitive et qu'elle peut éteindre la poursuite en payant le créancier. A la vérité son droit de propriété n'est plus entier, il est bridé par la saisie, mais l'art. 692 règle les modifications que son droit a éprouvées; le saisi ne peut plus aliéner l'immeuble, il en est constitué séquestre judiciaire d'après l'art. 688. La position du saisi ainsi déterminée, pour ce qui concerne la propriété de l'immeuble, il faut examiner les effets de la saisie sur les fruits naturels et civils.

L'art. 688 donne aux créanciers le droit d'obtenir par voie de justice, c'est-à-dire par jugement, qu'on fasse la coupe et la vente des fruits naturels; les fruits ainsi échus sont immobilisés (art. 689). Quant aux fruits civils, l'art. 691 permet de les saisir et arrêter, c'est-à-dire d'en déposséder le saisi par la procédure en validité de saisie-arrêt, qui a pour but d'empêcher le locataire de payer valablement au propriétaire, lorsque l'on a rempli les seules formalités juridiques auxquelles la loi donne cet effet, les formalités prescrites par les art. 537 et suivans et surtout par l'art. 563. — Ce système a été adopté par le Tribunal.

JUGEMENT. « Attendu que si, aux termes de l'art. 547 du Code civil, les fruits naturels et civils appartiennent au propriétaire par droit d'accession, il reste à examiner si, en admettant qu'il est dessaisi de l'immeuble par la dénonciation de la saisie, il est en même temps dessaisi des fruits;

Attendu que le Code de procédure fait évidemment une distinction entre les fruits naturels, dont il s'occupe dans les articles 688 et 689, et les fruits civils, dont il est parlé dans l'article 691; que si l'on peut être fondé à soutenir, quant aux premiers, qu'étant immobilisés le créancier hypothécaire les fait siens par la dénonciation de la saisie immobilière il n'en saurait être de même des seconds; que l'article 691, réglant les effets de la saisie immobilière et en créant un droit facultatif, dit en effet en termes exprès que si le bail a une date certaine, ce qui n'est pas contesté dans l'espèce, les créanciers *pourront saisir arrêter* les loyers et fermages, et que dans ce cas les fruits civils sont immobilisés; que lors donc que les créanciers n'usent pas de la faculté que leur accorde la loi, ils sont censés abandonner les fruits au saisi;

« Attendu qu'on objecte vainement qu'il serait inutile et frustratoire de faire concourir une saisie-arrêt avec une saisie immobilière; que le législateur s'étant expliqué en termes précis il devient inutile de rechercher les motifs de la décision; que lorsqu'il a voulu que la saisie du principal vaudrait en même temps saisie des fruits il a eu soin de le déclarer, comme dans le cas de l'article 640 du même Code; « que les motifs de l'article 691 se puisent d'ailleurs dans l'absence de la prescription de toute acte quelconque qui donne une connaissance légale de la saisie immobilière au fermier et au locataire et dans ce sentiment d'humanité qui n'a pas voulu que le saisi fut encore obligé de refuser le paiement qui lui serait offert par son locataire, la loi laissant aux créanciers le soin de veiller à leurs droits;

« Attendu qu'inutilement encore on objecte que la saisie immobilière a été dénoncée aux défendeurs avec déclaration d'immobilisation des fruits; qu'en admettant qu'à l'égard du saisi la saisie immobilière et la dénonciation qui en est faite opèrent saisie-arrêt et demande en validité, la dénonciation de la saisie immobilière au locataire, tiers saisi, ne vaudrait pour lui que saisie-arrêt: que ce ne serait en effet que de ce moment qu'il serait légalement informé que les loyers sont arrêtés entre ses mains; qu'il faudrait, en outre, aux termes de l'article 563 du Code de procédure, pour que les paiements par lui faits au saisi ne soient pas valables, qu'il soit dénoncé d'une demande en validité ou d'un acte équivalent qui lui fait connaître qu'il est donné suite à la saisie immobilière et qu'il ne peut plus

payer entre les mains du saisi;

« Attendu que les demandeurs ne justifient par aucune pièce qu'ils ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains des défendeurs ni que, postérieurement à la dénonciation du 28 juillet 1840, ils les ont signifiés d'une demande en validité ou d'un acte équivalent; que les demandeurs ne sont donc pas en droit de contester si les défendeurs ont valablement pu payer entre les mains du saisi ou de son cessionnaire;

« Attendu que d'après les considérations qui précèdent il devient inutile de statuer sur la demande en garantie,

Par ces motifs, ouï M. De Dobbelaer substitut procureur du roi, en son avis, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leurs conclusions, les condamne aux dépens envers toutes les parties défenderesses. (Du 6 juillet 1842. — Plaid. MM^e Mascart c. Lavallée, Valentyns et Sancke.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Biebuyck.

RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Celui qui prétend avoir été mal guéri, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages intérêts doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité ou opéré.

Le 29 septembre 1841, aux anniversaires des journées de la révolution, un Yprois, plombier de profession, fait une chute dans sa cave et se luxe une épaule. La faculté est mandée, deux de ses docteurs arrivent en toute hâte, et frottent, et opèrent, et assurent au plombier qu'il est guéri, ce que le plombier est en droit de croire, puisque ses Esculapes ont soutenu leur thèse, *alias*, passé leur examen, et que l'aréopage médical les a jugés dignes *taillandi, coupandi per totam terram*.

Mais, funeste découverte, un jour on s'aperçoit que le bras démis a été mal remis, qu'il fonctionne pitoyablement. On a recours de nouveau à la faculté, deux autres docteurs accourent; hélas il est trop tard, l'opération est, comme diraient des juristes, passée en force de chose jugée: le plombier est et restera estropié.

Le 6 octobre dernier il a fait assigner les médecins en justice, pour avoir à lui payer 20,000 francs.

Ce procès, qui ne vient que d'être plaidé, soulève une grave et délicate question. Les gens de l'art sont-ils responsables du résultat de leurs opérations? Le résultat seul peut-il entraîner leur condamnation, si leur ignorance ou leur négligence n'est préalablement démontrée contre eux?

« Pendant six mois, » disait le demandeur, « vous m'avez martyrisé, en me leurrant de vaines promesses. Quand je suis sorti de vos mains, j'ai consulté la faculté à Ypres et à Paris. On m'a répondu que j'étais estropié. Vous exigez que je prouve votre ignorance, votre négligence, votre imprudence. Eh! regardez donc mon épaule et mon bras, s'il vous plaît. Il y avait luxation en 1841, il y a difformité, en 1845, que faut-il de plus pour prouver votre ignorance, votre négligence, votre imprudence?

« Une faute légère, vous serait d'ailleurs imputable, et c'est à vous de prouver que vous n'en avez point commise. C'est à vous de faire cette preuve, Domat, Toullier, et un arrêt de Bruxelles du 29 novembre 1827 vous en font une obligation. Que si le Tribunal n'admettait ni cette doctrine, ni cette jurisprudence, qu'il ordonne au moins que la délibération de la commission médicale du 16 mai 1842, soit produite. Elle constatera votre ignorance, votre faute et justifiera mon action judiciaire. »

A ce système développé par M^e Sartel, les défendeurs répondaient, par l'organe de MM^e Castrique et Vandaele:

« Le bon sens et le droit ne permettent point de traîner ainsi en justice des personnes honorables; l'homme le plus capable rencontre des difficultés que l'art et la science ne peuvent surmonter; si le médecin était responsable civilement, s'il avait à se justifier devant les tribunaux chaque fois qu'un événement malheureux, un cas fortuit, un fait indépendant de sa volonté vient faire obstacle à ses efforts, les guérisons faciles seraient les seules qu'il oserait entreprendre, il refuserait ses secours et son talent aux maladies, aux accidens plus graves; il refuserait d'essayer une guérison à laquelle on prétendrait le condamner, sous peine de dommages-intérêts.

« S'il y a faute lourde, ignorance crasse, prouvez donc votre assertion, ou n'exigez pas qu'on vous croie sur parole. Votre difformité ne prouve rien sinon qu'elle existe, mais son exis-

tence n'est pas imputable à ceux qui ont tenté de la prévenir, si vous ne prouvez point cette imputabilité.

» Vous demandez à l'établir par un avis de la commission médicale, le Tribunal n'est pas tenu d'ordonner cette communication, c'est une faculté qui lui est laissée par l'art. 7 de l'arrêt du 31 mai 1818, une faculté dont il n'usera point.

» Mais pour vous punir de ce méchant procès, pour faire justice d'un plaideur téméraire, pour réparer le tort que vous faites à deux médecins capables, en révoquant en doute leur capacité, le Tribunal leur adjugera 6,000 francs de dommages-intérêts. »

Le 10 mars est intervenu la décision suivante :

JUGEMENT. — Attendu que chacun est en effet responsable du dommage qu'il cause à autrui soit par son fait, soit par sa négligence ou imprudence, mais qu'il incombe à celui, qui se prétend lésé, de prouver que c'est par le fait, l'imprudence ou la négligence de son adversaire qu'il a essuyé du dommage;

» Attendu que jusqu'ores rien ne prouve que la luxation, par suite de laquelle le demandeur se dit estropié, n'a point été réduite par les défendeurs, ou qu'il soit à imputer à leur imprudence ou négligence que l'opération n'ait point eu de meilleur résultat;

» Attendu que dans l'état de la cause il n'y a pas lieu de demander à la commission médicale soit des renseignements, soit la communication d'autres pièces;

Pour ces motifs le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu *hic et nunc* de demander à la commission médicale de la province, la communication de la pièce demandée, ordonne au demandeur de s'expliquer, s'il entend subministrer d'autres preuves et de se conformer à cet égard aux formalités prescrites par la loi, dépens réservés, et remet la cause au 26 avril prochain. (Du 10 mars 1843.)

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.

MESSAGERIES. — ACCIDENS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une entreprise de messageries assure une place d'un lieu à un autre, elle est responsable des accidens survenus par l'imprudence des agens de l'administration avec laquelle elle a traité pour le transport des voyageurs d'un point de la ligne qu'elle parcourt à un autre lieu de destination. (Code civ., 1382, 1383.)

Le 5 janvier 1842, la dame Blanche retint à Paris, à l'administration des messageries royales, une place de rotonde pour se rendre à Aubusson (Creuse); cette place lui fut assurée.

De Paris à Vierzon, la dame Blanche a occupé, dans l'une des voitures de l'administration des Messageries royales, la place qu'elle avait retenue. A partir de ce dernier endroit, le service se faisant par correspondance, les voyageurs d'Aubusson changèrent de voiture, et la dame Blanche ne put obtenir qu'une place de cabriolet au lieu de celle de rotonde à laquelle elle avait réellement droit.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier, entre Vierzon et Issoudun, le conducteur s'étant endormi, la voiture versa et la dame Blanche eut la clavicule cassée par suite de cette chute. Une maladie de deux mois s'en suivit, et une action en dommages-intérêts fut intentée contre l'administration des Messageries royales.

Un premier jugement ordonna la mise en cause du sieur Chauvet-Gazonneau directeur-gérant des messageries de la Châtre à Aubusson par Vierzon, dont le préposé avait été cause de l'accident.

Le Tribunal statua au fond le 14 mars.

JUGEMENT. — « *En ce qui touche la demande principale de la dame Blanche contre l'administration des Messageries royales :*

» Attendu qu'il résulte des circonstances et documens de la cause, notamment de la production des feuilles de l'administration des Messageries royales, que cette administration s'était directement engagée envers la dame Blanche à transporter cette dame jusqu'à Aubusson, et que cet engagement obligeait l'administration à toutes les conséquences d'un pareil contrat, et notamment à l'indemnité du dommage qui aurait pu survenir par suite de ce transport fait par elle ou ses préposés;

» Attendu en fait qu'il est établi par les élémens de la cause que, par suite de ce transport, et dans le trajet de Vierzon à Aubusson, la voiture correspondante de l'administration générale ayant versé, cet accident, imputable à l'imprudence et à

la négligence des conducteurs, a occasioné à la dame Blanche des blessures et une maladie dont elle a justement le droit de réclamer la réparation et des indemnités;

» Attendu que le montant de ces indemnités pas suite des documens produits, doit être fixé à la somme de deux mille francs;

» *En ce qui touche la demande en garantie introduite par les messageries royales contre Chauvet-Gazonneau, chargé du transport par correspondance à Aubusson;*

» Attendu que l'accident est survenu pendant le trajet de la voiture du sieur Chauvet-Gazonneau et par le fait de ses employés, que d'ailleurs cette responsabilité et cette garantie n'est pas contestée par ce dernier;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration des messageries royales à payer à titre d'indemnité pour les causes susdites la somme de 2,000 fr. à la dame Blanche, avec les intérêts à compter du jour de la demande et la condamne en outre aux dépens à l'égard de la dame Blanche,

» Condamne le sieur Chauvet-Gazonneau à garantir et indemniser l'administration des messageries royales des précédentes condamnations, capital, intérêts et frais, et le condamne également aux frais de la demande en garantie, envers ladite administration des messageries royales. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

DUEL AU BATON, SANS TÉMOINS.

Le délit de duel existe-t-il dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins? (Nég.)

A la suite d'une rixe dans laquelle le reproche de lâcheté avait été articulé, l'un des combattans provoqua celui qui venait de l'injurier, à se battre avec lui sur le champ. Les deux adversaires se munirent chacun d'un morceau de bois, dit l'instruction, et se rendirent dans une prairie voisine, où, sans le concours de témoins, ils commencèrent un combat qui occasionna des blessures assez graves à l'un d'eux.

Par jugement du 24 décembre 1842, le Tribunal de Verviers, se fondant sur les articles 1 et suivans de la loi du 8 janvier 1841, sur le duel, condamna celui qui avait fait les blessures à trois mois d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende.

Sur l'appel, le prévenu contesta la qualification donnée au délit par les premiers juges, et la Cour, par suite réforma de ce chef le jugement.

ARRÊT. — Attendu que les faits constatés par l'instruction, ne présentent pas les caractères du duel; etc., etc.

Condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende, par application des articles 511 et 465 du Code pénal, combinés. (Du 24 février 1843. — Plaid. M^r Bottin.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Audience du 18 mars.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN ACCUSÉ DÉJÀ CONDAMNÉ A MORT. — TENTATIVE DE SUICIDE A L'AUDIENCE.

Allard, sculpteur en ivoire, avait été, en 1824, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour émission de fausse monnaie d'argent; il n'était alors âgé que de 20 ans; sa peine fut commuée en travaux forcés à perpétuité.

Conduit au bague de Brest, Allard se fit remarquer par son aptitude au travail, sa soumission, la régularité de sa conduite, et au bout de dix ans, la peine des travaux perpétuels fut réduite à cinq années; enfin, en 1838, remise pleine et entière était accordée au condamné.

Allard, redevenu libre, fixa sa résidence au Havre, et, pendant quatre ans, il n'avait été l'objet d'aucun reproche, quand, au mois de novembre dernier, il s'introduisit dans une maison pour y commettre un vol. Il avoue le fait; mais il prétend qu'au moment de se servir de ses fausses clefs il a reculé; qu'il a pris la fuite, et que c'est alors qu'il a été arrêté.

M. de Baillehache, substitut du procureur-général, a établi que si Allard n'avait point commis le vol qu'il avait prémédité, c'est parce qu'il en avait été empêché par la survenance d'une personne de l'intérieur.

Le défenseur de l'accusé, prétendait au contraire que c'était par une circonstance dépendante de la volonté de son auteur que la tentative avait manqué son effet; subsidiairement, il concluait à l'admission de circonstances atténuantes, parce qu'en morale il est impossible d'assimiler une simple tentative de crime au crime même.

Allard a demandé à être entendu à son tour, et il a lu un long discours. Il dit d'abord que lorsqu'il était au baignoir, il apprit qu'une jeune fille, devenue mère, avait été abandonnée par un amant infidèle; que, touché de la position de cette malheureuse, il lui fit passer des secours d'argent, et que lorsqu'il sortit du baignoir, il trouva à la porte la jeune fille qui venait, son enfant dans les bras, lui témoigner sa vive reconnaissance. Il l'épousa, vint habiter le Havre, où il exerçait la profession d'ouvrier sculpteur en ivoire, et vivait heureux.

Mais l'an dernier, tous les maux vinrent fondre sur lui; son enfant tomba malade et mourut; sa femme aussi contracta une grave maladie, et c'est pour mettre un terme à un état de gêne affreux, c'est pour secourir cette femme qu'il résolut de se faire voleur. Allard ajoute que lorsqu'il s'est vu jeter dans un cachot, il a tenté deux fois de se donner la mort, mais qu'il n'a pu réussir, et il termine en disant que s'il est condamné, il veut mourir devant le jury.

Cette allocution, que l'accusé prononçait les larmes aux yeux, avait été écoutée avec intérêt. A peine s'est-il assis, qu'il retire d'un coin de sa redingote, où il l'avait caché, un instrument d'acier extrêmement aigu et ayant la forme d'un carreau; il le tient dans sa main droite et va se frapper, quand les gendarmes se précipitent sur lui et le désarment.

Allard est entraîné hors de l'audience, et on le déshabille entièrement, afin de se livrer à une perquisition minutieuse et de voir s'il n'a pas encore quelque autre arme; car, avant l'ouverture des débats, au moment où on procédait au tirage du jury, les gendarmes s'étaient aperçus qu'il avait un instrument pareil à celui qui venait d'être saisi sur lui, et ils s'en étaient emparés.

Un quart d'heure après, l'accusé rentre dans la salle; il paraît en proie à une violente exaspération, et, pour le contenir, deux gendarmes se placent à ses côtés. M. le président reprend son résumé qui avait été si brusquement interrompu, et le jury, après une courte délibération, le déclare coupable. Toutefois il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Allard a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition. Allard, qui s'attendait apparemment à une peine plus grave, s'est levé, et, en sanglotant, il a remercié la Cour et le jury. M. le président l'avertissant qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est écrié: « Oh! non! je ne me pourvoirai pas. Merci! mes bons Messieurs, merci! »

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — *Société anonyme.* — *Créanciers.* — *Actionnaires.* — Les créanciers d'une société anonyme ont-ils action directe pour forcer les actionnaires à compléter leur mise? La cour s'est prononcée pour la négative, en rejetant le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles de décembre 1840. Cette Cour, même chambre, avait dans l'espace d'un an, plaidé dans les mêmes avocats, à raison de la même société, rendu sur ce point deux décisions contradictoires. Nous donnerons les débats, dans le prochain numéro, avec l'étendue qu'ils comportent.

— *Droit de barrière.* — *Lait.* — *Approvisionnement.* —

La Cour a cassé deux jugemens rendus par le Tribunal de simple police d'Anvers, en date du 9 février dernier, qui acquittent les nommés J. Schoepen, domestique, Joseph Vanderwerf, cultivateur, ce dernier comme civilement responsable, et Michel Verbist, domestique chez F. Rousseau, cultivateur, ce dernier aussi comme civilement responsable, tous quatre domiciliés à Deurne, pour n'avoir pas payé le droit de barrière, au poteau n° 1, établi à Borgerhout, sur la route d'Anvers à Turnhout, pour leur charrette à deux roues, chargée de lait, servant à l'approvisionnement de la ville d'Anvers.

La Cour a admis que ces deux jugemens avaient fait une fautive application de l'article 7 § 15 de la loi du 18 mars 1835, en faveur de l'exemption, pour ceux qui approvisionnent avec leur charrette, les villes; mais son arrêt déclare que cette exemption n'est accordée que pour ceux qui se rendent di-

rectement au marché avec leur laitage et non chez l'habitant.

Elle a renvoyé ces deux affaires à l'appréciation du Tribunal de simple police de Malines, pour y faire droit.

— COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE. — *Pourvoi.* — La Cour vient de rejeter le pourvoi formé par le nommé Pierre Demey, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale, en date du 17 décembre 1842, qui le condamne à 20 années de travaux forcés et, après avoir subi sa peine, à 20 années de surveillance, pour menaces d'incendie sous une condition déterminée.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Ordre équestre du Brabant.* — *Actions de la Banque.* — Vendredi dernier l'Etat Belge, par l'organe de M^e Bouvier, son avoué, demandait au Tribunal de condamner la « Société Générale pour favoriser l'industrie nationale » à le reconnaître propriétaire de quatre actions de cette compagnie, qui appartenaient à l'ordre équestre du Brabant méridional avant 1850, et avaient été achetées du produit de rétributions payées par les membres.

Le ministre des finances les réclame en soutenant que, par la suppression de l'ordre équestre qu'a prononcée la Constitution de 1831, art. 6, l'état était devenu le successeur de cet ordre, soit pour l'avoir remplacé ou absorbé, soit parce que les biens seraient aujourd'hui vacants et sans maître. art. 559, C. civ.

La Société Générale était représentée par M^e Wins qui a lu une conclusion dans laquelle, tout en déclarant s'en référer à la sagesse du Tribunal, la banque élevait sur les droits du fisc une longue série de doutes.

Nous ferons connaître la décision à intervenir.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *M. Coghen contre la Reine.* — M. de Befve-Maillard, propriétaire du *Café du Siècle*, à Bruxelles, devait environ 5000 fr. à la société anonyme pour la fabrication des glaces, verres à vitres, et cristaux.

Un jugement était obtenu et la société en poursuivait l'exécution lorsqu'elle reçut une lettre de M. Conway, secrétaire de la liste civile, adressée à M. le comte Coghen, par laquelle M. Conway annonçait que des démarches tentées auprès de S. M. la Reine, par M^{me} de Befve, française, l'avaient déterminée à intervenir dans cette affaire. M. Conway engageait M. le comte Coghen à consentir un délai et terminait en ces termes: « Cependant si vous étiez dans l'impossibilité de vous rendre au vœu que je viens de vous exprimer, S. M. consentirait à se porter garant du paiement de la somme de 5000 francs. »

Cette lettre fut communiquée au conseil d'administration de la société qui déclara accepter la garantie offerte, fit stater les poursuites, et pria M. Conway d'indiquer le terme qu'il jugeait convenable d'accorder à de Befve. — « La Reine, répondit M. Conway, désire que le paiement s'effectue par trimestre. »

On engagea donc M. de Befve à signer pareille obligation. Comme il s'y refusait, on jugea prudent d'avertir le secrétaire de la liste civile de ce refus de signer un acte « qui avait uniquement pour objet de diminuer, autant que possible le sacrifice auquel consentait S. M. en donnant sa garantie. »

En octobre dernier, de Befve fut forcé de déposer son bilan.

M. Conway écrivit alors que l'engagement pris par la Reine l'avait été dans le seul intérêt du débiteur, pour lui offrir les moyens de se libérer et de rétablir ses affaires. Ces conditions n'étant pas accomplies, la garantie devenait sans objet.

La société semble ne pas avoir ainsi compris la chose, car à l'audience du Tribunal civil de samedi dernier, M^e Mersman, en son nom, et muni de lettres attestant les faits que nous venons de raconter, réclamait contre S. M. la reine des Belges, représentée par M. Conway, les 5000 fr. en question.

M^e Mascart contestait cette demande, pour la liste civile, en prétendant que la royale garantie était subordonnée à la signature d'un engagement spécial entre de Befve et la société, condition non réalisée.

Subsidiairement S. M. soutenait n'être tenue qu'après discussion du débiteur principal; plus subsidiairement encore, qu'elle ne devait que les trimestres échus et ceux à échoir au jour de leur exigibilité sur pied de l'arrangement avorté entre de Befve et la société, seul engagement qu'elle aurait consenti à garantir.

Le Tribunal a tenu la cause en délibéré. Nous annon-

rons la sentence aussitôt qu'elle sera prononcée.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *M. Hauman, son boucher et sa cuisinière* (1). — Le Tribunal, rejetant l'exception du défendeur, a autorisé les frères Verelst à prouver, même par témoins, la réalité des fournitures dont ils réclament le paiement.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Vinaigreries artificielles*. — Le Tribunal a rendu, à l'audience du 16, un jugement très important en matière d'accises sur les vinaigreries artificielles. La loi du 2 août 1822 soumet au paiement des droits les cuves jumelles et autres appareils; un arrêté royal du 30 décembre 1841 impose tous les vases servant à la préparation et à l'acidification des matières; en exécution de ces dispositions législatives, l'administration des accises poursuivit le sieur Cuvelier, l'un des principaux fabricants du pays, pour n'avoir pas déclaré les nombreux vaisseaux qui servent à sa fabrication. M. Cuvelier prétendit qu'il ne pouvait être perçu de droits que sur les appareils servant à l'acidification des matières; que l'arrêté royal du 30 décembre 1841 était inconstitutionnel en ce qu'il étendait la loi aux vaisseaux servant à leur préparation; que cependant il n'avait pas même contrevenu à cet arrêté puisque les vaisseaux, objets de la prévention, n'étaient pas indispensables à sa fabrication. Le Tribunal, adoptant cette défense, a déclaré l'administration des accises mal fondée dans ses poursuites avec condamnation aux dépens.

L'administration des accises était représentée par M^e Robbe; M^e Neissen défendait le sieur Cuvelier. Le jugement du Tribunal sera déféré à la Cour d'appel.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol. — Acquittement*. — Vendredi dernier a été acquitté le nommé Vanval, domestique à Louvain, accusé d'avoir volé une bague en or au préjudice de Simon Martens.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Meurtre. — Acquittement*. — Les dernières audiences de la semaine passée ont été consacrées à l'affaire du nommé Auguste Schotte, âgé de 55 ans, cultivateur à Essche-St-Liévin, accusé de meurtre sur son beau-frère François Goeman, et de blessures graves infligées à son beau-frère Louis van de Macle, cultivateur, habitant la même commune. Sur la déclaration négative du jury, la Cour a acquitté l'accusé.

— MANSION-HOUSE. — BOW-STREET. — *Menaces contre la reine Victoria et Robert Peel. — Maniaques*. — La manie de tuer les princes a cessé en France, elle commence en Angleterre. En France on a guillotiné les premiers régicides, l'exemple n'a point inspiré les salutaires terreurs sur lesquelles on comptait pour prévenir le retour de ces attentats. En Angleterre on les a traités de fous, pensant peut-être que cette humiliation serait un châtement plus efficace, un moyen préventif plus sûr d'arrêter le bras de ces Erostrates modernes. Mais cette méthode curative n'a point produit de meilleurs effets que la première, car après l'attentat tout récent de Mac Naughton, voici un nouveau fanatique qui a poursuivi de ses menaces la reine et son ministre.

C'est un Ecossais, à forte encolure, les cheveux roux, qui se nomme James Stevenson; la coupe de sa barbe et de ses cheveux indique un de ces sectaires du midi de l'Ecosse qui se sont séparés de l'église principale, et qu'on appelle les *southcotians*; ils professent les principes des *socialistes* ou *communistes*.

Stevenson est arrivé à Londres sur la *Gazelle*. Son mince bagage consistait en un petit paquet contenant une Bible et quelques manuscrits politiques et religieux de sa composition.

Pendant la traversée il a continuellement parlé de la reine Victoria et de Robert Peel, avec une grande exaltation. « La reine, disait-il, est une faible femme, incapable de gouverner. En effet, Jésus-Christ a dit dans les saintes Ecritures: *Femme, tu obéiras à ton mari en toutes choses*. La reine Victoria est mariée; comment peut-elle à la fois régner, et obéir au prince Albert, qui lui-même serait tenu de lui obéir comme sujet? Tout cela est trop absurde pour pouvoir durer; il faut y mettre ordre. C'est moi qui porterai la cognée au pied de l'arbre. »

Quand on lui demandait ce que faisait de mal sir Robert Peel, l'Ecossais répondait: « Je veux qu'il révoque l'union de

l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Angleterre. J'entends que l'Ecosse redevienne un beau pays indépendant comme par le passé; que les Ecossais ne soient plus qu'un peuple de frères, unis par une même religion et par les mêmes vœux pour le bonheur commun. Une mesure vigoureuse prise à propos arrangerait les affaires. »

Sur tout autre sujet de conversation, le voyageur paraissait fort raisonnable.

Stevenson a été questionné par le lord-maire. Voici son interrogatoire.

D. Pourquoi vouliez-vous parler à la reine? — R. Je voulais connaître sa figure et voir sa taille, afin de m'assurer si elle est capable de gouverner. Je suis sûr du contraire, car ce n'est pas une reine, c'est un roi qu'il faut sur le trône. Je reconnais avoir dit que si elle n'abdiquait pas, il faudrait la détruire. Je suis convaincu intimement que c'est la volonté de Dieu. J'ai déclaré aussi que dans le cas où le premier ministre ne dissoudrait pas l'Union, je le tuerais, et qu'il serait du devoir de tout bon Anglais de m'assister.

D. Quels ont été pendant ces trois dernières années vos moyens d'existence? — R. J'avais 50 guinées d'économies, j'ai vécu avec cela, et il me restait encore une guinée quand je suis parti de Paisley.

D. Vous lisiez donc le Nouveau-Testament en langue grecque? — R. Certainement. Je lisais aussi l'histoire de Knox, celle de Stevens, et d'autres bons livres.

D. Etes-vous affilié à quelque société? — Je ne suis d'aucune société, si ce n'est de celle de Mac-Mullins. Ses principes sont ceux des *Caméroniens*. Nous sommes liés par un serment, afin d'obtenir par tous les moyens le triomphe de la véritable église et le redressement des erreurs.

D. Quels journaux lisez-vous habituellement? — R. Je crois que je lis le *Herald*.

D. Avec les deux ou trois shillings que l'on a trouvés sur vous, il vous serait impossible de vivre longtemps et de retourner dans votre pays. Je vais vous faire nourrir pendant huit jours aux frais de la paroisse. D'ici à ce temps votre famille pourra vous réclamer. — R. N'ayez pas peur de cela; mon père soutient que je suis un mauvais sujet incorrigible: il me laissera dans la peine.

Le sous-intendant de police a exhibé les manuscrits saisis dans le paquet de l'accusé. L'un est une épître en vers à la reine, dont la mesure et les rimes sont assez exactes, et l'autre une épître en vers à sir Robert Peel.

Voici la traduction de quelques fragmens de la première pièce:

« Madame, au nom du Christ, je m'adresse à toi, parce que je ne puis plus vivre sous ta loi qu'on m'a forcée de subir. Obéir à une femme me paraît une chose intolérable; j'adresserai à mon *clan* (à ma tribu) de puissantes paroles, car les Ecossais te repoussent, de même qu'ils ne veulent pas rester courbés sous le joug des prélats.

« O reine insensée, moderne Athalie, crains de rencontrer un autre Joad. Lorsque l'Europe sera dissoute, les fiers Ecossais relèveront leur tête; ils n'obéiront plus ni à une femme ni à des prélats qui se qualifient d'évêques. »

L'épître à sir Robert Peel contient ces passages:

« Robert, je suis né Ecossais, oublié et perdu dans la foule. Agé de trente-un ans, je me vois encore en tutelle. Et pourquoi? parce qu'une femme règne sur moi, une faible femme, qui ne saurait cependant commander à un homme ferme et libre... Qu'elle se souvienne de Joad et d'Athalie... Et toi, n'oublies point Aman et Mardochée... Je ne veux ni reine, ni évêque, ni ministre perfide. »

Le lord-maire: Vous voyez, Stevenson, que vous abusez des passages de l'Ecriture pour vous livrer contre la reine et son ministre aux menaces les plus atroces. Je ne saurais dans cette circonstance vous rendre la liberté. J'ordonne qu'afin de constater votre état mental vous serez enfermé pendant huit jours à l'infirmerie de la prison sans communication avec les autres détenus.

Stevenson: Auriez-vous la complaisance de me rendre la Bible que j'avais parmi mes effets?

Le lord-maire: On vous rendra vos livres, et l'on aura soin de vous.

Stevenson: Qu'on fasse de moi tout ce qu'on voudra pourvu

(1) V. Belg. Jud., p. 461.

que j'aie du pain, de l'eau et des livres.

Il paraît que Stevenson ira rejoindre Mac Naughton, déjà installé à l'hospice des fous de Bedlam ou Bethléem, où se trouvent en ce moment 29 individus qui ont commis des meurtres, et 29 accusés de tentatives de meurtre, qui, en raison de leur état d'aliénation, n'ont point été condamnés aux peines prescrites par la loi.

Il est à croire qu'un autre maniaque y suivra bientôt Stevenson; c'est un serrurier, Edouard Colley, qui vient d'être amené au BUREAU DE BOWSTREET. Son père, jadis possesseur de 20,000 liv. sterl. qu'il a perdues dans diverses banques qui ont manqué, vit en ce moment du produit d'une petite place obtenue par le crédit de lord Ripon.

Le 14 mars Edouard Colley s'est présenté chez sir Robert Peel; il lui a été répondu que pour obtenir une audience il fallait préalablement en exposer par écrit le motif. Un sergent de police lui a offert de l'aider dans ses démarches, si elles avaient un côté sérieux. Sur son refus et voyant qu'il ne s'éloignait pas, remarquant d'ailleurs en lui quelque chose d'étrange, le sergent le mit sous la garde de deux policemen. Ses réponses à l'audience, et la déposition de ses parens n'ont laissé aucun doute sur son état intellectuel; il a été retenu en prison jusqu'à ce qu'on ait pris un parti à son égard. Un témoin a déclaré que Colley avait manifesté l'intention de se suicider, et le magistrat a fait observer qu'il pouvait très bien passer de la pensée du suicide à celle d'un meurtre, et que la société devait être protégée.

L'acquiescement de Mac Naughton a donné lieu dans le parlement anglais à des attaques et à des discussions qui se renouvelleront sans doute à propos de Stevenson et de Colley. Lord Brougham a soutenu que dans le procès de Mac Naughton, certains détails avaient été négligés, que la forme avait même été violée, enfin que l'on n'avait point donné au procès son cours ordinaire. Lord Brougham est allé plus loin encore, il s'est plaint qu'on se fût laissé arrêter par une exception de monomanie dont on pouvait faire un funeste abus. Il a demandé qu'à l'avenir les maniaques fussent punis.

Le lendemain, lord Lyndhurst, chancelier d'Angleterre, a présenté à la Chambre des lords les observations qu'il avait annoncées sur les progrès de cette déplorable manie. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier la législation pénale, car dans aucun pays civilisé un fou ne pourrait être condamné à une peine afflictive; mais il proposera incessamment un projet de loi contenant des mesures plus efficaces pour protéger la société contre les entreprises des maniaques.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Les assises du Hainaut, deuxième trimestre, s'ouvriront le 20 avril, sous la présidence de M. le conseiller Messinne, et celles d'Anvers le 1^{er} mai, sous la présidence de M. le conseiller Perey.

— Depuis longtemps le commerce se plaignait de nombreuses soustractions de billets de banque à la poste, sans qu'on parvint à en découvrir les auteurs. Tout récemment une dame de Hal, se plaignit qu'on lui eût volé dans cette administration un billet de 1000 francs. Le numéro de ce billet ayant été signalé à la police, vient de faire découvrir le coupable. Le billet avait été présenté à la banque par un horloger de la rue de la Fourche qui, interrogé, déclara le tenir d'un employé de la poste. Ce jeune homme qui appartient à une honorable famille de Maestricht, saisi en quelque sorte sur le fait, a tout avoué.

— L'individu arrêté à Burght, comme prévenu d'un vol de diamants, ne serait point, paraît-il, l'auteur du vol commis, au préjudice de l'orfèvre de Bruges, mais bien l'auteur d'un autre vol de diamants commis à l'hôtel de Flandre au préjudice d'un sieur Cruit.

— Aaron Levy détenu, sous prévention d'escroquerie, dans les prisons d'Arlon, a été trouvé pendu, vendredi, dans sa cellule.

— Parmi les dernières pétitions remises à la chambre des députés de France, il en est une d'un sieur Frère de Montizon qui signale à la législature quelques imperfections logiques et grammaticales dans le texte des Codes. Il critique notamment dans l'art. 162 du Code pénal ces mots: *Les faux certificats sont punis*, etc. « Ce ne sont pas, dit-il, les faux certificats

qui sont punis, mais les auteurs de ces certificats. — Cette pétition a excité l'hilarité et provoqué l'ordre du jour. La chambre a pensé sans doute qu'il y aurait beaucoup trop à faire sur ce point dans la rédaction des lois.

— Le Tribunal de commerce de Paris vient de refuser l'homologation d'un concordat, en se fondant sur ce que le passif du failli, s'élevant à 150,000 fr., était grevé de 80,000 fr. de billets de complaisance, et qu'un tel abus de signatures d'un commerçant doit attirer le blâme sévère de la justice. Nous ne pouvons qu'approuver la sévérité du Tribunal dans cette circonstance: elle sera surtout appréciée par les négociants, car les billets de complaisance sont un fléau et ruinent le crédit du commerce.

— L'agent de la banque de Java, à Soerabaya, vient d'être arrêté; on a découvert dans sa caisse un déficit de 400,000 fl. des Pays-Bas.

— Arrêtés royaux du 20 mars: — Nicolas Derbaix, docteur en droit à Binche, nommé juge de paix de Senefle, en remplacement du sieur De Hontheim appelé à d'autres fonctions. — Nicolas Kathelin, à Arlon, nommé avoué près le Tribunal de cette ville. — P.-J. Personne, à Gembloux, nommé huissier au Tribunal de Namur, en remplacement du sieur Gilart décédé. — E.-P.-J. Fleury, à Mons, nommé huissier au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Duquesnoy, démissionnaire. — J.-J.-T. Mortehean, à Virton, nommé huissier au Tribunal d'Arlon, en remplacement de son père décédé. — François Vandenbergarden, notaire à Merchtem, passe en cette qualité à Poperinghe. — H.-C. Fraeys, candidat notaire, à Gand, nommé notaire à Merchtem.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE ORIENTALE. — DEUXIÈME SÉRIE.

JURÉS EFFECTIFS. MM. Polydore Van der Meersch, avocat à Gand. — Josse de Clercq, not. à Grammont. — B.-L. Maeterlinck, nég. à Gand. — J.-F. Pussemier, rent. à Assenede. — F. Van Bambeke, bras. à Gand. — J.-F. Blomme, rent. à Lootenhulle. — G. Cnudde, propr. à Gand. — De Schampheleere, rec. des cont. à Loochrisli. — Ph. Br. Rodrigues, sec. comm. à Eecloo. — De Backer, not. à Heusden. — Van Dinant, ag. d'aff. à St-Nicolas. — J.-B. Senechal, sec. à Beveren. — L. de la Kethulle, rent. à Beveren. — A. Hoorenart, avocat à Audenaerde. — P.-J. Seghers, rent. à St-Gilles. — P.-J. Van den Bossche, bourg. à St-Antelinckx. — Ph. de Potter, rent. à Gand. — C. Lienars, caissier à Alost. — C. Nevejans, bourgm. à Melle. — B. de Vriendt, méd. à Lembeke. — F. Everard, march. à Eecloo. — J. Vergauwen, rent. à Gand. — G. Stas De Volder, propr. à Gand. — Jean-Fr. Pollet, propr. à Gand. — E. d'Hane, rent. à Gand. — L. Baize, pens. de l'Etat, à Gand. — J. Zaman, fabr. à Gand. — J.-C. Beelaert, propr. à Afsné. — J.-C. Eckelaert, brass. à Beveren. — J.-B. Tuykens, nég. à Lokeren.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. MM. L. Gaillard, nég. — Ig. Van Toers, avocat, — M. Janssens, nég. — Janson, chirurg; tous quatre à Gand.

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 4 avril 1843, à 3 heures:

1^o Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Terarcken, en face de la rue d'Isabelle, cotée sⁿ 7, n^o 1157 ancien et 5 nouveau, actuellement habitée.

2^o Une rente perpétuelle à charge de la ville de Bruxelles, au capital de 16,560 fr. 84 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

S'adresser, pour plus amples renseignements, en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n^o 47.

Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires:

Une MAISON ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue Petite-Senne, cotée sⁿ 3, n^o 551 ancien et n^o 15 nouveau, occupée sans bail, par la dame veuve Piercot, marchande de houille.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 4 avril 1843, et l'adjudication définitive au mardi 11 du même mois.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE.

(Suite, V. p. 543.)

Le principe fondamental du droit public sur la juridiction c'est que toute justice émane du prince souverain. Le souverain résume en lui le pouvoir judiciaire; il est en quelque sorte le *grand juge*, et les magistrats ne sont que ses délégués, ses mandataires. Il n'y a donc pas un pouvoir judiciaire proprement dit, comme il y en a un d'après la Constitution Belge. Chez nous, le pouvoir judiciaire, comme tous les autres pouvoirs, émane de la nation (Const. B. art. 23); institué et fonctionnant selon ses lois organiques, il n'est le délégué d'aucun autre il a une existence propre et indépendante; il agit par lui-même et en son propre nom. La nation souveraine, dont il émane ne juge plus elle-même; elle fait exercer cet attribut de la souveraineté par un autre pouvoir dont les jugemens sont des décisions souveraines. En Allemagne (du moins dans les pays de gouvernement absolu) c'est le souverain qui juge par ses délégués; il peut donc révoquer et réformer leurs jugemens s'il ne les trouve pas irréprochables. Cette faculté, nous devons le dire, constitue plutôt une fiction métaphysique qu'une vérité pratique. Car, généralement, les tribunaux sont indépendants, et les rares exemples d'arrêts annulés ou modifiés ont toujours provoqué de longues discussions de la part des juristes et des publicistes.

Passons de la théorie à la réalité, aux faits, et voyons de quelle manière les tribunaux sont constitués. Ce qui va suivre ne s'applique pas aux provinces rhénanes de Bavière et de Prusse, ni aux contrées d'Outre-Rhin qui faisaient autrefois partie du Grand-Duché de Berg, p. e. Düsseldorf, Elberfeld. Ces pays sont encore régis par les lois françaises, sauf quelques modifications dont nous ferons l'objet d'un article spécial.

L'acte de la confédération renferme quelques dispositions générales et communes à tous les états. La première établit les trois degrés de juridiction :

« Dans tous les états il y a trois degrés de juridiction qui connaissent du fond des affaires, » dit l'art. 12.

Dans le but de rendre l'établissement des tribunaux moins coûteux aux petits états, ceux dont la population ne dépasse pas 500,000 habitans, et il y en a beaucoup, sont dispensés d'avoir chacun spécialement une juridiction de dernier ressort. Ils peuvent l'instituer en commun entre eux, ou s'adjoindre à quelque état plus considérable lorsqu'il y a, dans ce dernier cas, parenté entre les familles régnantes. Ainsi p. e. les petits duchés de Saxe ont ensemble une seule Cour supérieure, à Jena; les quatre villes libres Francfort, Hambourg, Brème et Lübeck ont leur Tribunal de troisième instance dans cette dernière ville.

Toutefois les états dont la population était inférieure à 500,000 habitans, et qui avaient déjà un Tribunal de troisième instance à l'époque où la confédération germanique a été formée, pouvaient le conserver, pourvu que le nombre de leurs habitans ne fût pas au-dessous de 150,000.

Dans les états qui ont une Cour supérieure commune, chacune des parties litigantes peut demander que le dossier du procès soit envoyé à la faculté de droit d'une université Allemande, pour prononcer le jugement définitif.

La deuxième disposition de l'acte de la confédération garantit aux plaideurs une prompt justice. Ceux qui ont à se plaindre d'un déni de justice ou même d'une trop grande lenteur, s'adresseront à la diète, laquelle avisera au moyen de redresser le tort. (V. Acte final, art. 29, 65).

La troisième disposition de l'acte fédératif se rapporte aux différends qui peuvent surgir entre les états confédérés : « Les

« états confédérés s'engagent, » dit l'art. 11 « à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégial (Austragal-Instanz) c'est-à-dire un arbitrage bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel. »

Telles sont les règles générales établies par l'acte de la confédération.

En exposant ce qu'il y a de commun dans les institutions judiciaires de toute l'Allemagne, nous nous attacherons particulièrement à celles qui sont dépourvues d'analogie avec ce qui existe en Belgique. Or, nous avons considéré : 1° La juridiction ordinaire, générale et spéciale, 2° la juridiction extraordinaire, 3° la juridiction patrimoniale, et 4° celle des facultés académiques.

DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

En règle générale les tribunaux ordinaires, partagés en trois degrés de juridiction, connaissent des contestations qui ont pour objet des droits civils, et jugent les crimes et les délits. Les magistrats de toute instance sont nommés directement par le chef de l'état, parmi les personnes qui ont fait leurs études de droit, et justifié des capacités exigées par la loi. Dans la plupart des états les juges sont inamovibles et le mode de leur avancement est réglé par la loi, laquelle, sans exclure la préférence que méritent le zèle et la capacité, tient toujours compte de l'ancienneté. Les titres et les traitemens des magistrats du même Tribunal sont différens; on distingue les juges ou conseillers, et les assesseurs; les traitemens et les droits à la pension s'élèvent avec l'ancienneté des fonctions; ainsi, par exemple, le plus jeune assesseur en première instance a 2000 francs d'appointemens, le plus ancien des conseillers du même Tribunal en a 4 à 5000. La justice de première instance est exercée dans plusieurs pays par un seul juge, dans d'autres par un collège composé d'un président ou directeur, d'un vice-président et de plusieurs conseillers et assesseurs. Il faut que chaque Tribunal ait un secrétaire ou greffier. Outre ces personnes principales, il y a des employés subalternes; ce sont les messagers, les exécuteurs et les bedeaux.

À la plupart des tribunaux, soit de première instance, soit d'un degré supérieur se trouvent attachés des jeunes gens qui ont achevé leurs études universitaires et qui se destinent à la magistrature ou à la profession d'avocat, ils ont le titre d'*auscultateurs* ou de *référéndaires* et y font une espèce d'apprentissage pratique plusieurs années avant d'être admis à l'examen définitif. Dans notre exposé de la procédure nous verrons quelles sont leurs attributions et leurs occupations.

Les tribunaux de première instance portent le titre de *Landgericht* ou *Stadtgericht*. Il est difficile de donner une mesure générale de leur ressort. Les arrondissemens ont à peu près la même dimension qu'en Belgique et en France. Le ressort d'un seul juge est ordinairement moins étendu que celui d'un collège.

Les tribunaux ordinaires jugent toutes les causes civiles ou criminelles qui ne sont pas réservées à une juridiction spéciale, comme par exemple les affaires commerciales, qui sont de la compétence des tribunaux de commerce; les crimes et délits militaires, qui sont justiciables des conseils de guerre; les contestations civiles entre bourgeois et étudiants, et les contraventions de ces derniers, qui sont jugées par le juge ou le sénat académique.

Les tribunaux d'appel et ceux de dernier ressort sont collectifs dans toute l'Allemagne; leurs dénominations varient dans les différens pays. Ils sont composés d'un premier pré-



sident, de plusieurs vice-présidents, conseillers et assesseurs, et divisés en *chambres* ou *sénats*.

Les cours d'appel prononcent en première instance dans toutes les causes privilégiées, et dans toutes les contestations entre personnes privilégiées, c'est-à-dire dans lesquelles le défendeur est une personne privilégiée. Sont causes privilégiées celles relatives aux fiefs, aux biens de famille, le divorce dans plusieurs pays. Les personnes privilégiées, dans toute l'Allemagne, sont celles appartenant à une famille noble ci-devant immédiate de l'empire, (Acte de la confédération germ. art. 14 n° 5) et dans quelques pays, par exemple en Prusse, tous les nobles, la plupart des fonctionnaires publics, les militaires, etc. Leur for privilégié c'est le Tribunal d'appel; mais ils ne sont pas privés des trois degrés de juridiction; l'appel a lieu d'une chambre à une autre. Le délai pour interjeter appel est très court; il est de dix jours; d'après le droit commun, à partir de la prononciation de la sentence, d'après le droit prussien, à compter du moment où elle a été communiquée à la partie succombante. Mais on admet facilement la restitution contre ce délai. L'appel a lieu pour des objets d'une valeur très minime; autrefois la somme était de cinquante florins, d'après le droit commun; aujourd'hui cette somme varie; en Prusse elle est de vingt thaler (75 francs) si l'on appelle d'un Tribunal de première instance, et de cinquante thaler (188 francs) si une chambre de la Cour d'appel a prononcé en première instance. Pour aller en troisième instance (ordinairement appelée *révision*) il faut que l'objet du litige ait une valeur de 200 thaler (750 francs). Le délai est également de dix jours, sauf restitution. Ce qui établit une grande différence entre nos tribunaux et les tribunaux allemands c'est la juridiction *non-contentieuse* qui est dans les attributions de ces derniers et qui augmente considérablement leur travail. Les principales parties de la juridiction non contentieuse se composent des hypothèques, des tutelles, des testaments et des successions vacantes. Les fonctions de conservateur des hypothèques n'existent pas de l'autre côté du Rhin; les registres des hypothèques et des transcriptions sont sous la garde et sous la responsabilité des tribunaux, qui commettent un juge spécialement chargé de cette partie. Le conseil de famille n'y est pas connu non plus. Le tuteur soigne l'éducation du pupille et gère ses affaires sous la surveillance et la direction constante du Tribunal, dont il doit demander l'avis ou l'autorisation, pour tous les actes d'administration un peu importants, ainsi, par exemple, pour toutes les aliénations de meubles ou d'immeubles. Quant aux successions vacantes le Tribunal nomme un séquestre qui administre également sous sa surveillance. Les tribunaux remplissent à l'égard de quelques actes, les fonctions de notaires; ainsi ils peuvent recevoir des testaments, soit sous la dictée du testateur, soit dans la forme mystique; ces testaments sont authentiques.

En matière criminelle les tribunaux exercent les fonctions de la police judiciaire; comme il n'y a pas de ministère public, ils recherchent, poursuivent, instruisent et jugent seuls les crimes et délits.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

La convention suivante a été conclue entre S. M. Britannique et le roi des Français, pour l'extradition mutuelle, dans certains cas, de criminels qui se sont soustraits à l'action de la justice dans l'un ou l'autre des deux pays. Elle a été signée à Londres le 15 février dernier, et les ratifications en ont été échangées, à Londres aussi, le 15 mars courant, et soumises au parlement, par ordre de S. M.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Art. 1^{er}. Il est convenu que les hautes parties contractantes livreront à la justice, sur la demande qui en sera faite en leur nom par l'entremise de leurs agents diplomatiques respectifs, les personnes qui, étant accusées des crimes de meurtre (comprenant les crimes désignés par le code pénal français sous les noms d'assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement) ou d'une tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute, frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante et qui chercheront asile, ou seront trouvées sur le territoire de l'autre; bien entendu que cela aura lieu lorsque la perpétration du crime sera prouvée de telle sorte que les lois du pays où le

fugitif ou la personne ainsi accusée sera trouvée, justifieraient son arrestation et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition n'aura lieu de la part du gouvernement français qu'en vertu d'une autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'amener ou d'un autre document judiciaire équivalent, émanant d'un juge ou d'une autre autorité compétente en Angleterre, et développant clairement les actes dont le fugitif aura encouru la responsabilité; de la part du gouvernement anglais, la remise n'aura lieu que sur le rapport d'un juge ou d'un magistrat dûment commis à l'effet de connaître les actes dont le fugitif est accusé par le mandat d'amener ou autre document judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'un magistrat compétent en France et établissant également les dits faits clairement.

Art. 2. Les frais provenant de toute détention ou extradition faite en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement, au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention ne pourront dans aucun cas être rendues applicables aux crimes de meurtre, faux ou banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la date de cette convention.

Art. 4. La présente convention continuera de sortir ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 1844, après laquelle époque chacune des hautes parties contractantes sera libre de donner avis à l'autre de son intention de la faire cesser, et elle cessera complètement d'avoir force après l'expiration des six mois qui suivront la date de cet avis.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration des trois semaines après la date de sa conclusion ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 15^e jour du mois de février, de l'année de Notre-Seigneur la 1843^e. Signé : ABERDEEN—S-AULAIRE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CRÉANCIERS. — ACTION.

Les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont-ils, pour l'exécution du contrat formé avec la société, contre les associés qui n'ont pas versé leur mise sociale, une action directe jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, ou bien doivent-ils agir par la voie des actions qui appartiennent à l'administration de la société et par application de l'article 1166 du Code civil? Dans le système de la première hypothèse les tiers peuvent-ils agir par la voie de la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI.

La Cour de Bruxelles, première chambre, s'est prononcée le 31 décembre 1839 en faveur des créanciers, et une seconde fois, le 30 décembre 1840, en faveur des actionnaires. C'est le dernier arrêt, rendu en cause de Baglietto, négociant à Gènes, contre Desacqz, Morel, et Dequantier qui a été déféré par Baglietto à la Cour suprême. Les deux derniers défendeurs ont fait défaut.

A l'appui du pourvoi deux moyens de procédure ont d'abord été présentés par M^e Bosquet. M^e Vervoort a présenté un troisième et un quatrième moyen, qui sont indiqués dans les questions ci-dessus :

» Les actionnaires en nom d'une société anonyme, disait-il sur le troisième moyen, sont de véritables associés. Les gérans, leurs mandataires, les obligent envers les tiers contractants. Ils sont tenus des dettes sociales, mais dans la limite de leur intérêt, et jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Toute personne, en prenant des actions dans une société, a par cela seul autorisé le gérant qui, aux termes de l'art. 52 C. de Com., est son mandataire, à l'obliger envers les tiers dans les limites des opérations entreprises par la société, jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

» La société anonyme, être moral, ne pouvant agir par elle-même, il faut bien qu'elle agisse par son gérant et que ce gérant, en agissant, engage chacun des actionnaires à concurrence

de son intérêt. Les actionnaires sont les détenteurs du capital non versé; ce capital est obligé vis-à-vis des créanciers; ceux-ci doivent pouvoir le prendre partout où ils le rencontrent; donc chez l'associé. »

M^e Vervoort insistait aussi sur l'arrêt rendu en premier lieu par la Cour de Bruxelles.

Quant au quatrième moyen, le système du demandeur était fondé sur la loi du 15 germinal an VI, art. 4, qui admet la contrainte par corps pour sanction de tout engagement maritime.

« Il s'agit dans l'espèce d'un contrat d'assurances auquel sont parties le demandeur, négociant, d'une part, et la société, par ses mandataires, d'autre part. Les associés, qui ont contracté par mandataires, sujets à une action directe pour l'exécution de ce contrat, sont, à raison de sa nature, contraignables par corps.

« On objecte que celui qui prend des actions dans une société anonyme ne fait pas un acte de commerce, mais l'on ne peut méconnaître qu'il concourt, dans une société anonyme de l'espèce, à une série de contrats maritimes, dans le but d'en retirer un profit. Ces contrats sont faits au nom de la société dont il fait partie intégrante. Cette société est composée des individualités représentant le capital social non versé. L'exécution est sanctionnée sans exception par la voie de la contrainte par corps. Et que l'actionnaire ne se plaigne pas; celui qui prend des actions est censé connaître la loi, la nécessité de fournir son capital, et toutes les obligations dérivant de l'acte qu'il pose. Le contrat est établi pour favoriser le commerce maritime. On expose sa fortune commerciale sur la foi des sociétés qui s'annoncent comme offrant de fortes garanties et étalent des prospectus brillants. Le négociant compte sur la rentrée de ses capitaux. Il peut invoquer des condamnations provisoires (584 C. de C.) Telle est la sollicitude du législateur. L'esprit protecteur de la loi a du ajouter le moyen au but qu'il se proposait d'atteindre. Donc l'art. 4 de la loi de germinal s'explique et se justifie dans la généralité de ses termes. Il se justifie en équité comme en raison. En effet celui qui s'ingère dans les affaires d'une société anonyme, en prenant des actions, doit avoir le capital pour lequel il s'engage envers les tiers. La société a la contrainte par corps pour le paiement des primes contre l'assuré, pourquoi celui-ci ne l'aurait-il pas réciproquement contre les assureurs?

M^e Dolez a fortement combattu les moyens du pourvoi qui repose tout entier sur cette erreur essentielle, selon lui, la méconnaissance complète de l'existence d'un être moral dans la société anonyme. Là est le débiteur de ceux qui contractent avec la société, là est l'obligé commercialement, celui qui a, dans l'espèce, fait avec le demandeur un contrat maritime, celui que représentaient les administrateurs.

Les actionnaires sont les débiteurs du corps moral; rien de plus. Si le créancier de ce corps a des droits contre l'actionnaire, c'est le droit unique de l'art. 1166 C. civ. et non l'action directe.

M. l'avocat-général de Wandre a conclu au rejet.

ARRÊT. — La Cour.....

Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'administrateur d'une société anonyme représente la société elle-même, le corps moral, et non chacun des membres qui la composent; que lorsqu'il contracte, il oblige la société elle-même, mais non personnellement et directement chacun des sociétaires ou porteurs d'actions; qu'il est bien vrai que l'administrateur qui contracte pour une société anonyme, qui n'est qu'une société de capitaux, engage le capital social, mais qu'il ne l'engage et ne peut l'engager que dans les termes des statuts de la société; que par une conséquence ultérieure, il ne peut conférer sur ce capital d'autres droits que ceux que la société elle-même peut avoir envers chacun des associés;

« Attendu que les tiers ne peuvent se plaindre, puisqu'ils ont connu ou dû connaître la condition de la personne morale avec laquelle ils contractaient, soit par l'affiche de l'acte d'association, soit, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, en se faisant représenter les statuts par l'administrateur avec lequel ils traitaient;

« Attendu que les créanciers, ne peuvent pour établir leur action directe contre les associés, se prévaloir de la disposition de l'art. 55 du Code de Commerce, portant que les associés

ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société; qu'il résulte bien de cet article que les sociétaires devront faire être dans la caisse sociale le montant de leur intérêt pour couvrir les pertes; qu'ils ne pourraient même, pour se soustraire à l'obligation de la loi, se prévaloir de la dissolution de la société, mais qu'il n'en est pas moins vrai que la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre le sociétaire et le tiers qui a contracté avec l'administrateur; que l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association lui-même, que son obligation n'existe qu'envers la société, conformément aux statuts qui l'établissent et que ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de cette dernière que les créanciers peuvent contraindre les associés à remplir leurs engagements;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les sociétaires anonymes ne peuvent être considérés comme personnellement et directement obligés *ex contractu*, à raison des engagements que l'administrateur a pris envers des tiers, que par suite l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur n'avait pas d'action directe solidaire contre le défendeur, n'a contrevenu à aucune des lois citées par le pourvoi.

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que ce moyen est fondé sur ce que l'arrêt n'a pas prononcé la contrainte par corps;

« Attendu que par cela seul que l'arrêt décidait que le demandeur était non recevable dans son action, telle qu'il l'avait intentée, il n'avait pas à s'occuper, quant au défendeur Defacqz, de la question de la contrainte par corps et par suite n'a pas pu contrevenir à la loi du 15 germinal an VI;

« Attendu, quant au quatrième moyen vis à vis de Morel et de De Quanter que le jugement du 26 mars 1842, tout en les condamnant solidairement, reconnaît néanmoins, d'une part, que ceux-ci, en prenant des actions dans la 1^{re} Compagnie d'assurances, n'ont pas fait acte de commerce, d'autre part, qu'ils ne peuvent être considérés comme assureurs, et que l'agent de la Compagnie, en contractant avec le demandeur, n'agissait pas comme mandataire des associés individuellement, mais comme représentant la société, l'être moral;

« Attendu que ces principes se justifient par les considérations déduites sur le 5^e moyen, d'où il suit que c'est avec raison que la Cour d'appel a refusé l'application de la loi du 15 germinal an VI;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 18 mars 1845.)

OBSERVATIONS. — La question principale du pourvoi a non-seulement divisé la Cour de Bruxelles, mais encore le premier juge et les tribunaux étrangers. La Cour de Paris a jugé le pour et le contre; comme la magistrature belge elle avait accueilli l'action directe en premier lieu, par arrêt du 25 février 1855. Le 24 août, même année, elle est revenue à l'opinion contraire. Le Tribunal de commerce d'Anvers a suivi la même marche vacillante, admettant et repoussant tour à tour les deux systèmes. Il semble, depuis le dernier arrêt de la Cour de Bruxelles, s'être rangé à l'opinion que vient de consacrer la Cour suprême, par un jugement fortement motivé, en date du 50 avril 1841, et que nous transcrivons ici :

JUGEMENT rendu en cause de Frans Deloof, négociant à Oostcamp, demandeur, contre. 1^o La deuxième compagnie commerciale d'assurances maritimes à Anvers, en la personne de son directeur M. A. Morel, 2^o Van Merstraeten, actionnaire de la dite compagnie, défendeurs.

« Considérant, que la société anonyme défenderesse n'a point contredit la demande et s'en est rapportée à justice,

En ce qui concerne la solidarité :

« Considérant que la solidarité est si peu de l'essence du contrat de société, que *jure societatis socius per socium non obligatur*.... (L. 82 D. Pro Socio (17. 2.) art. 1862 du Code civil), l'un des associés ne peut obliger les autres, et art. 1864 du Code civil, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres; à moins, ajoutent ces articles, que ceux-ci ne lui en aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société;

« Que si la solidarité était dans le droit romain souvent la conséquence des contrats qui lient une société, c'était par des motifs particuliers;

» Par exemple, alors comme aujourd'hui, si tous les associés contractaient ensemble avec un tiers, ils n'étaient tenus envers lui, chacun, que pour une somme et part égales, (art. 1865) mais si l'un d'eux ou un étranger était établi préposé, instituteur ou administrateur-général de la société, ou si les entreprises sociales étaient divisées entre les associés par localités, ou par portions distinctes, de manière que chacun d'eux devait être considéré dans sa partie, comme préposé, instituteur ou administrateur-général pour compte de tous, alors d'après les principes du mandat donné par plusieurs (L. 39 § 5 D. *mandati vel contra* (17. 1) art. 2002) produits du préposé au tiers qui contracte avec lui au nom et pour compte de la société, on donnait d'après le droit romain à ce tiers *ne in plures adversarios distringeretur, qui cum uno contraxit* une action solidaire non-seulement contre le préposé, mais également contre chaque associé;

» Que c'est d'après ces mêmes principes que l'ordonnance du commerce, de 1675, établissait la solidarité en matière de sociétés commerciales pour tous les engagements contractés par un associé, pourvu qu'il eut signé pour la compagnie, parce qu'en droit français « les commerçans associés étaient censés » être les instituteurs et les préposés les uns des autres pour les affaires de la société (Pothier, Contrat de société, chap. 6 § 1 n° 96 et § 5 n° 105);

» Que cependant Voet et Christinaeus nous apprennent, que les principes de l'ordonnance n'étaient pas adoptés partout, et que dans d'autres pays, les engagements, contractés par les instituteurs et les préposés de sociétés entre négocians, ne donnaient ouverture à aucune action solidaire, que même l'associé, qui n'avait pas géré, pouvait, en abandonnant sa part dans la société, se soustraire à tout recours ultérieur. (L. 1 § fin. et L. 2 D. *de exercit. act.* (14. 1) L. 15 § 2 D. *de Instit. act.* (14. 5). Voet, ad Pand. Tit *pro socio* (17. 2) n° 13, 14, 15; tit. *de exercit. act.* (14. 1) n° 5, 4, 5, 6; Christinaeus, vol. 1 de cis. 165 n° 10, 11, 12 et 15.)

Considérant que le Code civil est aujourd'hui la règle du droit, non-seulement en matière civile, mais aussi en matière commerciale, chaque fois que le Code de commerce n'a pas établi d'exception à la loi commune;

Considérant que l'art. 1202 du Code civil porte que la solidarité ne se présume point, qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ou établie par une disposition de la loi;

» Considérant que l'art. 1862 du Code civil porte... « les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales... » et que par cette disposition générale il a rendu inapplicable en matière de société la solidarité résultant de l'art. 2002 du même Code et des actions *exercitoria* et *institutoria* du droit romain;

» Considérant que l'ordonnance de 1675 est abrogée par la mise en vigueur du Code de commerce, que d'ailleurs elle n'a existé que pour la France;

» Que l'art. 48 du Code de commerce établit formellement que les dispositions du Code civil sont applicables en matière de sociétés commerciales, dans le silence du Code de commerce;

» Que si l'art. 1862 promet pour les sociétés commerciales des exceptions à la règle générale de non solidarité, ces exceptions qui devaient être définies par ce Code, l'ont été dans ses art. 22, 25 et 28, sans pouvoir être produits à d'autres cas;

» Qu'ainsi la responsabilité de l'associé commanditaire qui n'a point géré, et de l'actionnaire d'une société anonyme, responsabilité qui n'est pas définie par ces articles, reste, en vertu de l'art. 18, soumise au droit civil et par conséquence à la règle : « que les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales; »

» *En ce qui concerne l'action directe non solidaire.*

» Considérant qu'en règle générale d'après l'art. 1864 du Code civil, l'obligation contractée au nom ou pour compte de la société ne lie pas seulement l'associé contractant, mais aussi les autres : 1° si ceux-ci lui en ont donné pouvoir ou 2° si la chose a tourné au profit de la société;

» Que si dans le deuxième cas, l'action découle seulement du fait de *in rem verso*, elle découle du contrat dans le premier cas, parce que l'associé qui contracte au nom et pour compte de la société, d'après la volonté expresse de ses co-

associés et le pouvoir qu'ils lui ont confié, les oblige d'après leur volonté, d'après l'ordre qu'ils sont censés avoir donné aux tiers de contracter, sous leur responsabilité commune, pour les affaires sociales, avec l'associé préposé à la gestion. (§ ult. Inst. *quod cum eo qui in aliena* (47) Voet tit. *de inst. act.* N° 5.);

» Qu'ainsi de cela seul qu'une société est administrée par un directeur, les contrats faits avec lui au nom et pour compte de la société, donnent aux créanciers une action directe non solidaire, *ex contractu*, contre chacun des associés, pour le faire contribuer au paiement au prorata de sa part sociale (art. 1836, 1860 § 1. 1864 et pour la part virile, 1865), sauf les exceptions à ce principe qui peuvent ressortir de la loi;

» Ces exceptions existent-elles dans l'espèce?

» Considérant qu'il convient de faire observer que l'action directe des créanciers, dépourvue de solidarité vis-à-vis des actionnaires d'une société anonyme, conduirait à des procédures si multiples et à une si grande masse de frais frustratoires, qu'il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait permis de l'exercer, puisqu'un créancier, quelque minime que fut sa créance, et celle dont il s'agit au procès n'est que de quatre mille francs environ, devrait pour se faire payer par cette voie, actionner tous les associés représentant le capital social, vingt millions de francs dans l'espèce, les faire condamner après les délais d'ajournement, qui sont très longs vis-à-vis des étrangers, et après des jugemens de jonction et de réassignation, chacun à payer sa part de la créance, eu égard à son intérêt dans la société, c'est-à-dire, dans l'espèce, à payer vingt-cinq centimes par action de mille francs, pour, en cas d'insolvabilité de plusieurs de ces actionnaires, constatée par des actes de procédure, recommencer une deuxième instance avec les mêmes formalités contre les actionnaires solvables pour voir repartir sur eux, la quote part des insolubles, augmentée des frais faits, le tout sans préjudice à une troisième instance si entretemps de nouvelles insolubilités s'étaient déclarées;

» Qu'il n'est pas non plus à croire que le Code de commerce, qui contient sur les sociétés commerciales un système beaucoup plus complet que l'ordonnance, aurait omis de traiter de la responsabilité des commanditaires, lorsque déjà l'ordonnance en traitait, ni de celle des actionnaires d'une société anonyme, lorsque celle-ci est une création du Code même;

» Que les dispositions à cet égard contenues au tit. 4. art. 7 et 8 sont les suivantes :

Art. 7. Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie et non autrement.

Art. 8. Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à concurrence de leur part.

» Que dans le Code de commerce l'art. 8 de l'ordonnance, se trouve remplacé par les articles 26 et 55 dont voici le tenneur :

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Art. 55. Les associés (d'une société anonyme) ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

» Que si les articles 26 et 55 isolément pris, ne contiennent qu'un principe de contribution dans les pertes établies entre tous les obligés, en vertu du contrat de société, on est forcé de leur donner une portée plus grande lorsque, après la déclaration de la commission de rédaction du Code de commerce, qu'elle avait donné aux sociétés une *attention particulière et qu'elle avait cru devoir déterminer d'une manière positive les effets de la société en commandite* (discours préliminaire du projet de Code de commerce de la commission; Loaré, t. II cité, p. 18, n° 11), on trouve que l'art. 8, tit. 4, de l'ordonnance a été remplacé par l'art. 26 susdit, en un mot, que l'on a mis dans le Code le principe de la contribution aux pertes, en place de l'obligation de payer les dettes, substitution qui autorise à penser que le législateur n'a pas voulu conserver l'action directe qu'admettait l'ancien droit;

» Que cette opinion trouve un appui dans l'art. 45 du Code de commerce, qui n'ordonne point d'indiquer les noms des commanditaires et des actionnaires dans l'extrait dont il prescrit la publication, mais seulement d'y mentionner les valeurs fournies ou à fournir, de sorte que le créancier qui a contracté

avec la société sur le contenu des publications légales peut être censé, tant qu'il n'agit pas en vertu de l'art. 1166 du Code civil, n'avoir pas le droit de connaître les noms de ces actionnaires ;

» Que l'on peut faire remarquer encore que l'on appelle communément ces sociétés des associations de capitaux et que Loaré, (Esprit du code de commerce art. 55 page 156, édition de 1811), ajoute *que par cette raison le capital seul doit répondre* ; or, que par capital on doit entendre les valeurs fournies et celles à fournir d'après les formalités stipulées au contrat d'association, de sorte que pour faire verser ce capital, l'appel des fonds doit être fait d'après ces formalités, soit par le directeur, soit par le créancier, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, mais que celui-ci ne peut pas directement agir en vertu de son contrat seul ;

» Que d'ailleurs ces sociétés ne seraient pas en réalité des associations de capitaux, mais bien plutôt des associations de personnes, à responsabilité restreinte, si de chaque contrat naissait une action personnelle directe contre chaque actionnaire, qu'alors le législateur, au lieu de taire leurs noms, aurait dû les faire publier ;

» Que si ce système présente des inconvénients, ils sont moindres que ceux qui résulteraient de l'action directe non solidaire exercée contre tous les actionnaires d'une société anonyme ;

» Que par contre ce système présente l'avantage de maintenir la juridiction arbitrale que la loi a établie comme règle entre associés, tandis que l'action directe tend à détruire cette juridiction, qu'il est cependant juste et avantageux de conserver vis-à-vis des actionnaires, qui ne participent à aucune gestion, et qui sont presque toujours des personnes étrangères au commerce ;

» Qu'enfin à ces inconvénients le gouvernement peut obvier pour les sociétés anonymes, en ordonnant le versement immédiat du capital social, ou à de courts délais, ou en prescrivant d'autres mesures, qui seraient de nature à prévenir les difficultés qui surgissent aujourd'hui ;

» Qu'il résulte de ces considérations non-seulement qu'il n'existe pas d'action solidaire en faveur des créanciers contre l'actionnaire d'une société anonyme, mais que même il n'y a pas lieu de leur accorder une action directe, et qu'ainsi la première conclusion du demandeur est non recevable ;

» Considérant que dans des conclusions subsidiaires et dans d'autres plus subsidiaires encore, il demande à agir contre le défendeur non plus par action directe en vertu de son contrat uniquement, mais à exercer contre lui, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, les droits de l'administrateur de la société ;

» Considérant que le défendeur n'a produit qu'une fin de non-recevoir contre la première conclusion du demandeur et qu'il s'est réservé le droit de conclure ultérieurement ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne la société anonyme à payer au demandeur 1° la somme de trois mille neuf cent quarante-sept francs vingt-un centimes ; 2° les intérêts commerciaux à six pour cent l'an sur cette somme, depuis le jour de la citation jusqu'au parfait paiement ;

» Déclare que le demandeur est non recevable non-seulement à exercer contre le défendeur une action solidaire du chef de la créance qu'il a à charge de la société dite deuxième compagnie d'assurances maritimes d'Anvers, mais que même il est non-recevable à exercer contre le défendeur une action directe de ce chef.

» Et avant de faire droit sur les deux conclusions subsidiaires, etc., etc.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

CESSION DE BIENS. — FORMALITÉS. — FAILLI.

Le failli, débiteur malheureux et de bonne foi, peut-il, par voie de requête présentée au Tribunal civil, obtenir le bénéfice de la cession de biens ? (R. Aff.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Verviers, en date du 19 décembre 1859, Jean-Hubert Focroulle, ci-devant négociant à Verviers, a été déclaré en état de faillite. Après la liquidation de sa faillite, et le compte rendu par le syndic, conformément à l'art. 562 du Code de commerce, le sieur Schilofs,

négociant à Hodimont, qui avait été le syndic définitif exerça des poursuites contre ledit failli, à raison d'une créance antérieure à la faillite, et le fit incarcérer en la maison d'arrêt de Verviers.

Le sieur Focroulle, étant dans les conditions déterminées par la loi pour obtenir le bénéfice de la cession de biens judiciaire, fit présenter une requête au Tribunal civil de Verviers, à l'effet d'obtenir le bénéfice de la cession de biens, et d'être ainsi déchargé de la contrainte par corps.

Par jugement du 14 décembre 1842, ledit Tribunal a déclaré que le sieur Focroulle était non-recevable en la forme, par le motif que la demande du bénéfice de cession de biens ne pouvait être introduite et jugée que dans la forme ordinaire, et nullement par voie de requête.

Focroulle a déféré ce jugement à la censure de la Cour, et il s'est attaché à démontrer que le Tribunal de première instance s'est gravement trompé en décidant que la demande de cession devait être introduite par exploit d'ajournement signifié à chaque créancier. Le bénéfice de cession, a-t-on dit dans son intérêt, est la dernière ressource du débiteur malheureux et de bonne foi, on ne peut l'obliger à faire des frais considérables auxquels il lui serait impossible de faire face ; ce serait ainsi mettre le débiteur dans la fâcheuse position de ne pouvoir profiter d'un bénéfice que la loi a voulu ménager au malheur contre des rigueurs non méritées : il faut donc adopter la procédure la plus simple, quand il n'en résulte pas de préjudice pour les créanciers. Si la voie d'assignation était nécessaire, la plupart des créanciers feront défaut ; il faudra joindre le profit du défaut au fond et les réassigner ; enfin il faudra après le jugement définitif, les assigner une troisième fois pour être présents à la déclaration de cession. Or, est-il à supposer que la loi ait voulu exiger une procédure aussi dispendieuse ? Non sans doute, car cette procédure n'est pas nécessaire pour sauvegarder les droits des créanciers, puisqu'ils ont la voie d'opposition à laquelle ils pourront avoir recours, lorsqu'ils seront assignés pour être présents à la déclaration de cession.

La loi ne dit nulle part que les créanciers devront être assignés ; la loi indique seulement que le débiteur doit présenter sa demande au Tribunal, qu'elle est communiquée au ministère public, et que le Tribunal statue ensuite, après examen fait des pièces déposées au greffe (art. 898, 899 et 900 du Code de procédure civ.). Ce qui démontre clairement que la demande du bénéfice de cession doit être introduite par requête, c'est le texte de l'article 900 qui détermine dans quels cas il y a lieu d'appeler les créanciers : il statue que les parties *ne doivent être appelées*, que lorsqu'il s'agit de surcoir aux poursuites dirigées contre le débiteur pendant l'instruction de la demande en cession de biens.

Cette disposition eût été inutile si les créanciers avaient été en instance liée devant le Tribunal sur l'admission de la demande en cession de biens ; car, dans ce cas, la loi ne pouvait ordonner d'appeler des créanciers qui étaient déjà représentés par un avoué constitué dans l'instance. Il y a plus, l'art. 569 du Code de commerce exige que la demande de cession de biens soit insérée dans les papiers publics, or, cette formalité exclut évidemment l'idée d'une assignation donnée à chacun des créanciers. C'est ainsi que la femme demanderesse en séparation de biens n'est obligée d'avertir les créanciers que par l'insertion de sa demande dans un journal, art. 868 du Code de procédure civile ; la publication de la demande en cession dans les journaux ne serait pas nécessaire si les créanciers devaient être individuellement assignés. Ce qui achève de démontrer que les créanciers ne doivent pas être assignés, ce sont les dispositions des art. 901 du Code de procéd. civ., et 571 du Code de commerce qui statuent que le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de la réitérer en personne à l'audience du Tribunal de commerce, *ses créanciers appelés* : la loi n'eût pas prescrit l'appel des créanciers, si déjà ils avaient été assignés et si, par suite, ils étaient en instance engagée régulièrement devant les tribunaux ; cette disposition serait inutile dans le système du jugement *a quo*, parce que dans le système de ce jugement, la nécessité d'appeler les créanciers est de droit.

D'un autre côté, la loi a évidemment ordonné d'appeler les créanciers pour être présents à la déclaration de cession,

parceque, le jugement étant prononcé en dehors de leur présence, le législateur a voulu qu'ils fussent avertis, pour pouvoir former opposition au jugement d'admission, au bénéfice de cession, et démontrer par suite que le débiteur n'est pas dans les conditions requises pour profiter de ce bénéfice. Cette marche a l'avantage immense qu'elle circonscrit le procès entre ceux qui veulent sérieusement plaider contre un débiteur malheureux. La voie de requête est donc la seule qui régulièrement puisse et doive être suivie. L'appelant invoquait, à l'appui de son système, la doctrine de Thomines-Desmazures sur le tit. XII du Code de procédure civ., tome 5, p. 260, n° 1057; un arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 avril 1821; Grenoble, du 11 juillet 1829.

M. Beltjens, substitut du procureur-général, remplissant les fonctions de ministère public, a conclu, de son côté, dans les termes suivants : Attendu que le requérant est en état de faillite; que la loi ne détermine pas d'une manière expresse, la forme d'une demande en cession de biens; qu'il résulte de son esprit que cette demande n'est pas soumise à la formalité d'une assignation des créanciers devant le Tribunal civil; que la nécessité de cette assignation ne se comprendrait pas en présence de l'article 570 du Code de commerce, lequel n'ordonne l'appel des parties intéressées que lorsque le débiteur veut incidemment et provisoirement faire arrêter les poursuites dont il est l'objet, et encore moins en présence de l'art. 571 du même Code, qui ordonne que le failli admis au bénéfice de cession est tenu de faire ou réitérer sa cession, en personne, *ses créanciers appelés*, à l'audience du Tribunal de commerce ou à son défaut, à la maison commune, un jour de séance; qu'il résulte de ce qui précède que l'insertion de la demande dans les papiers publics, ordonnée par l'article 569 du Code de commerce est, aux yeux de la loi, un moyen de publicité suffisant pour mettre le créancier à même de présenter au Tribunal civil saisi de la demande, les moyens qu'ils peuvent avoir pour la combattre; que cette insertion a eu lieu dans l'espèce; et que la demande a été notifiée surabondamment à plusieurs créanciers et spécialement au banquier Bellefroid et à Henri Schlofs qui ont tous deux protesté contre sa forme, et dont l'un a exercé la contrainte par corps contre le requérant; que du reste l'opposition au jugement civil reste ouverte aux créanciers; que par suite la demande est recevable dans la forme; mais attendu qu'elle n'est pas suffisamment instruite au fond, estime qu'il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal de Verviers, du 14 décembre 1842; et de déclarer que la demande est recevable dans la forme.

ARRÊT.—La Cour, vu la requête et le jugement du Tribunal de Verviers du 14 décembre 1842; — Vu également l'avis de M. Beltjens, substitut du procureur-général,

Adoptant les motifs énoncés dans ledit avis, réforme ledit jugement, déclare que la demande est recevable dans la forme, etc. (Du 12 janvier 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

THÉÂTRE D'ANVERS. — RÈGLEMENT. — ARTISTES. — OBLIGATIONS SYNALLAGMATIQUES.

Les réglemens pour la police des théâtres ne changent pas la nature des stipulations privées des artistes et des directeurs. Ils ne peuvent astreindre les acteurs à concourir aux représentations dramatiques et à exécuter ainsi les obligations qui leur sont imposées par leurs engagements, lorsque les directeurs, de leur côté, ne remplissent pas les obligations qui leur incombent. Le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont été ouïs en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 155 du C. d'inst. crim. et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par suite être annulé (1).

Le 1 janvier 1845, le commissaire de police de la ville d'Anvers dressa, à charge de cinq artistes du théâtre, un procès-verbal constatant qu'ils s'étaient rendus coupables de contravention à l'art. 7 du règlement sur la police des théâtres en empêchant ledit jour, par leur absence, sans motifs légitimes, la représentation de *Lucrece Borgia*, qui avait été affichée.

(1) Jurisprudence constante de la C. de cassation. C'est un vice de forme substantiel.

Assignés devant le Tribunal de simple police de la ville d'Anvers, les défendeurs se fondèrent sur ce que les appointements du mois de décembre ne leur avaient point été remis par le directeur, que celui-ci leur avait promis de les payer le 13 janvier, ils avaient aussitôt déclaré au directeur qu'il ne devait plus compter sur leur concours;

Le 4 janvier 1845, intervint un jugement du Tribunal de police, ainsi conçu :

JUGEMENT. « Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction de la cause, voire même de la déposition du premier témoin (le directeur) que le refus de jouer de la part des prévenus, a été provoqué par le directeur du spectacle même, et ce par son refus de paiement de leur salaire du mois de décembre passé : que le directeur a été informé officiellement de ce refus, à la convocation des artistes du 31 décembre, et par lettre du 1^{er} janvier, que le public de cette ville a été également instruit à cette époque, dans la personne du bourgmestre ;

» Considérant que nonobstant ces avis réitérés, M. le directeur a fait afficher la représentation du 1^{er} janvier, qu'il résulte aussi de ses propres aveux, qu'il n'a pu offrir aux artistes aucune garantie pour le maintien et l'exécution de son contrat aux termes stipulés, et que par conséquent le directeur ne pouvant plus satisfaire à ses engagements vis-à-vis de ses artistes pensionnaires, ceux-ci ont pu se croire dégagés de tout engagement et obligation vis-à-vis du directeur;

Considérant que l'art. 7 du règlement invoqué ne peut être appliqué que pour autant que la troupe suive une marche régulière et que l'artiste soit, au pied de son contrat, à la disposition du directeur ou de l'administration théâtrale; que dans l'espèce il y avait rupture complète de contrat entre les parties;

Considérant en outre que le règlement du spectacle, du 14 septembre 1841, qui commine une peine contre tout artiste refusant de remplir ses rôles aux termes stipulés, quoique ne faisant aucune exception que le cas de maladie constatée par certificat de médecin, n'a pas pu prévoir le cas tout exceptionnel dont s'agit au procès : que par conséquent ce règlement n'est point applicable dans l'espèce;

Considérant enfin que toutes les circonstances du procès sont atténuantes et militent en faveur des prévenus ;

Vu l'article 159 du Code d'inst. crim.

Par ces motifs, le Tribunal prononçant en dernière instance met les prévenus hors de cause, sans frais.

Pourvoi du ministère public, fondé :

1^o Sur ce qu'un procès-verbal régulier ayant constaté que la représentation annoncée par l'affiche du jour a été empêchée par l'absence des défendeurs et cette absence n'ayant pas été justifiée par le cas de maladie constatée, ce fait constituait une contravention formelle à l'art. 7 du règlement du 14 septembre 1841.

Le jugement attaqué ayant admis l'existence de la contravention et les contraventions de police devenant punissables *par la seule matérialité* du fait et lors même qu'il serait constaté que le prévenu n'aurait pas agi dans une intention criminelle, (Cass. 8 novembre 1811), le Tribunal ne pouvait se dispenser d'appliquer la pénalité encourue. Par suite, violation des art : 154 et 161 du Code d'instruction crim., art. 7 et 25 du règlement précité.

2^o Le règlement du spectacle n'admet pour excuser l'absence d'un acteur, lors d'une représentation où il a un rôle à remplir, que le seul cas de maladie dûment constatée; ce cas n'existant pas dans l'espèce, la contravention n'était pas excusable, et le Tribunal ne pouvait pas admettre comme excuse le motif d'une action civile du chef de non paiement de salaire, entre le directeur et les prévenus.

La jurisprudence des cours suprêmes a toujours été constante sur ce point, de nombreux arrêts l'attestent, et il y est dit : « Les tribunaux de police ne peuvent, quand la contravention » à un règlement est constante, admettre des excuses qui ne » sont pas écrites dans ce règlement. » (Cassation de Belgique, 27 novembre 1854. — 19 mars 1855; Cass. de France 5 août 1824, 24 février 1827. — 20 juin 1828.)

ARRÊT : — La Cour, ouï monsieur le conseiller Defacqz en son rapport et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat général.

» Vu l'article 97 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

» Vu le règlement pour la police du spectacle, arrêté par le conseil communal d'Anvers, le 14 septembre 1841, lequel, à l'art. 7, déclare passible des peines qu'il établit, tout artiste du théâtre ou de l'orchestre qui, hors le cas de maladie constatée, empêche totalement ou partiellement, par son absence, la représentation annoncée par l'affiche du jour, et à l'art. 23 prononce contre les contrevenans une amende de 10 à 15 fr., et un emprisonnement d'un à cinq jours, applicables séparément ou cumulativement, selon les circonstances;

» Considérant que la convention qui intervient entre un entrepreneur de représentations théâtrales et les artistes qui s'engagent, moyennant un prix déterminé, à lui prêter leur concours, est un contrat bilatéral ordinaire qui ne lie que les parties contractantes et entr'elles seulement; que les règlements de police qui, dans des vues d'ordre public prescrivent des mesures pour assurer l'accomplissement des devoirs du directeur et de sa troupe, ne changent pas la nature des stipulations privées faites entr'eux et n'étendent pas la mesure de leurs obligations réciproques par la sanction qu'ils y ajoutent;

» Que nommément ils ne peuvent astreindre les artistes à s'acquitter d'un emploi quelconque, ni leur infliger une peine pour y avoir manqué, lorsque l'entrepreneur ou directeur n'aurait pas eu lui-même le droit de les contraindre à remplir cette tâche; que pour apprécier sous le point de vue de la culpabilité, le refus d'un acteur de concourir à une représentation dramatique, il faut donc, avant tout, rechercher sa position relativement au directeur;

» Considérant que dans l'espèce le jugement attaqué porte qu'il est constaté par l'aveu même du directeur, que celui-ci était en demeure de payer aux défendeurs les appointemens qu'il leur devait, aux termes de leur convention, et qu'ils avaient réclamé de lui pour le mois de décembre 1842, que sur son refus ils lui avaient déclaré, dans la soirée du 31 décembre et le lendemain matin, avant l'annonce du spectacle, et avaient pareillement informé le bourgmestre qu'ils ne joueraient plus avant d'avoir été satisfaits ou d'avoir obtenu une garantie suffisante;

» Considérant que c'est un principe non moins incontestable sous la législation actuelle, que sous le droit ancien, et dont en effet le Code civil a consacré l'application dans l'art. 1612, qu'une partie en retard d'exécuter un contrat synallagmatique ne peut exiger que l'autre partie remplisse de son côté les obligations que ce contrat lui impose;

» Qu'en conséquence le directeur qui, sans offrir aux défendeurs le paiement arriéré, exigeait qu'ils continuassent leur service en janvier 1843, devait échouer contre l'exception tirée de son propre défaut de satisfaire à ses engagements;

» Considérant que l'article 1184 du Code civil, en spécifiant les actions ouvertes à la partie envers laquelle un engagement bilatéral n'a point été exécuté, n'exclut pas les moyens qu'elle peut opposer par voie d'exception à l'autre contractant qui prétend l'obliger à l'exécution d'une convention qu'il n'a pas accomplie lui-même;

» Considérant qu'il suivrait de tout ce qui précède que le refus des défendeurs de prendre part à la représentation annoncée pour le 1^{er} janvier 1843, étant justifié à l'égard du directeur, l'art. 7 du règlement communal d'Anvers ne leur serait pas applicable; et qu'ainsi en les renvoyant de la plainte, le jugement attaqué, si d'ailleurs il était rendu sur une instruction régulière, loin de violer l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, aurait sagement appliqué l'art. 159 du même Code;

» Mais considérant que ce jugement s'est borné à constater en ces termes la prestation de serment de témoins entendus à l'audience « *oui les témoins en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi*; » que cette vague énonciation qui ne se réfère pas nécessairement et tout à la fois à l'art. 155 du Code d'instruction crim. et à l'arrêté du 4 novembre 1814, ne prouve pas que le serment ait été prêté suivant la formule, prescrite à peine de nullité par la première de ces dispositions, et avec les formalités substantielles requises par la seconde.

Par ces derniers motifs, casse et annule le jugement rendu le 4 janvier dernier par le Tribunal de simple police d'Anvers, condamne les défendeurs aux dépens, renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Malines; ordonne que le pré-

sent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de simple police d'Anvers et que mention en soit faite en marge du jugement annulé. (Du 14 février 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

PARTIE CIVILE.—ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.—NON-OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECEVABLE.

Lorsque la partie civile n'a pas formé opposition, conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant un Tribunal correctionnel, en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 fr., cette ordonnance n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; mais elle ne forme pas obstacle à ce que la partie civile établisse devant cette juridiction, que les dommages-intérêts auxquels elle a droit, s'élèvent à une somme supérieure à 50 francs.

Le 21 août 1842 Jean Yserentand, fermier, porta volontairement des coups de fourche et fit des blessures au sieur Tesson, faits qui eurent pour résultat de causer à ce dernier une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 10 septembre, même année, Tesson rendit plainte au juge d'instruction du Tribunal de Verviers, et déclara se porter partie civile contre Yserentand à charge duquel il réclama une condamnation à 600 francs de dommages-intérêts, aux intérêts légaux et aux dépens, sous la réserve d'augmenter cette demande si l'incapacité qu'il éprouvait de se livrer au travail de sa profession, continuait.

La Chambre du conseil, en suite du rapport fait par le juge d'instruction, et sur les conclusions du ministère public, rendit le 16 novembre dernier, une ordonnance par laquelle elle renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Verviers, pour être statué ainsi qu'il appartiendrait.

Le 17 novembre, cette ordonnance fut signifiée à la partie civile, à la requête du procureur du Roi, au domicile élu par elle, chez M^r Herla, son avoué.

Il ne fut point formé opposition à cette ordonnance, de la part de la partie civile. Le 21 novembre, assignation fut donnée à Yserentand devant le Tribunal correctionnel de Verviers, à l'effet de répondre sur les faits et les circonstances de la prévention.

Après l'audition des témoins, la partie civile a conclu à ce que le prévenu Yserentand fut condamné à lui payer la somme de 600 francs, à titre de dommages-intérêts, aux intérêts légaux depuis la demande, et aux dépens.

Pour le prévenu on a demandé qu'il ne fut condamné qu'à une peine légère, et que, dans tous les cas, les dommages-intérêts réclamés par la partie civile ne fussent portés qu'à 50 fr.; on s'est fondé sur l'ordonnance du conseil qui avait déclaré que le préjudice causé n'excédait pas 25 francs et sur ce qu'il y avait des circonstances atténuantes.

De son côté le ministère public a requis que le prévenu fut condamné en vertu de l'article 311 du Code pénal, à un mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais. Quant aux dommages-intérêts réclamés, il a estimé qu'il y avait lieu de les réduire, et s'en est rapporté, sur ce point, à la sagesse du Tribunal.

Sur ces débats, le 10 décembre 1842, le Tribunal correctionnel de Verviers a statué dans les termes suivans :

» Considérant qu'il est constant que Jean-Noël-Joseph Yserentand a, le 21 août 1842, dans la commune de Battice, porté volontairement des coups et fait des blessures à Pierre-Joseph Tesson, faits dont il est résulté pour celui-ci une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, crime prévu par l'art. 509 du Code pénal, pour lequel il a été renvoyé devant ce Tribunal, par ordonnance de la Chambre du conseil en date du 16 novembre dernier, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1838;

» Considérant que le préjudice causé n'excède point 50 fr. et qu'il y a des circonstances atténuantes;

» Quant aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile :

» Considérant que par l'ordonnance précitée la Chambre du Conseil en renvoyant Yserentand devant le Tribunal correctionnel, par application de l'art. 26 de la loi précitée, a reconnu l'existence de circonstances atténuantes et d'un pré-

judice non excédant 50 francs ;

» Considérant que Tesson s'était préalablement porté partie civile en demandant une indemnité de 600 francs ; que l'ordonnance lui a été signifiée le 17 novembre et qu'il n'y a pas eu opposition de sa part, conformément à l'art. 26 ci-dessus cité, qu'ainsi il est non-recevable à réclamer une somme supérieure à 50 francs ;

» Considérant qu'il est établi que le préjudice souffert par Tesson doit, en l'état, être évalué à 50 francs ;

» Vu les articles 509, 52 du Code pénal ; 26 de la loi du 15 mai 1858 ; 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1814 ; 1582 du Code civil, 161, 189, 194 du Code d'instr. crim. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Yserentand à 40 jours d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais liquidés envers la partie publique à 55 francs ; — Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne en outre Yserentand à 50 francs d'indemnité envers Tesson et aux frais.

» Le sieur Tesson, partie civile, a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que c'était sans fondement que les premiers juges avaient puisé une fin de non-recevoir contre lui dans l'ordonnance de la Chambre du conseil ; qu'il fallait distinguer entre le dommage au point de vue de l'action publique et de l'action privée ; que l'article 26 de la loi du 15 mai 1858 serait un non sens législatif dans le système du jugement dont était appel ; que le dommage lui causé était supérieur à 50 fr. et qu'il y avait lieu de lui allouer la somme de 600 francs avec dépens.

» Le prévenu Yserentand, également appelant, a prétendu qu'il n'était pas coupable des faits qui lui étaient imputés.

ARRÊT. — La Cour, » Attendu que s'il résulte de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858 et de la discussion qui a précédé son adoption, que, lorsque, comme dans l'espèce, le ministère public et la partie civile, n'ont pas formé opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui, dans le cas prévu par ledit article, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 francs, cette ordonnance a l'autorité de la chose jugée, ce n'est que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel ; qu'elle ne forme, par conséquent, pas obstacle à ce que la partie civile établisse, devant cette juridiction, que les intérêts auxquels elle a droit, excèdent la somme de 50 francs ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les blessures faites à la partie civile par le prévenu, l'ont rendu incapable de se livrer à son travail habituel pendant plus de vingt jours ;

» Attendu qu'en prenant en considération les diverses circonstances qui se rencontrent dans l'espèce, il y a lieu d'arbitrer l'indemnité due à la partie civile de ce chef à la somme de 150 francs ;

» Par ces motifs, vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle, met le jugement dont est appel au néant en tant qu'il n'a condamné Yserentand qu'à 50 francs de dommages-intérêts, émendant quant à ce, condamne Yserentand à payer à la partie civile 150 francs à titre de dommages-intérêts, le condamne aux frais. (Du 10 février 1843. — Pl. MM^e Cornesse c. Bottin.)

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — *Coups et blessures.* — La Cour, après deux longues audiences, et sur les plaidoieries de M^e Henri Carton, vient de prononcer un verdict d'acquiescement en faveur du nommé J.-B. Libert, charron, demeurant à Hamme-Mille, arrondissement de Nivelles, prévenu d'avoir dans la nuit du 27 au 28 août 1842, volontairement porté des coups et fait des blessures à Simon François, dit Cacheloupe, lesquels coups et blessures ont occasionné sa mort, arrivée le 50 du même mois.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Mari battu, gendarme mordu.* — Le Tribunal vient de condamner à huit jours d'emprisonnement la nommée Thérèse Malcorps, épouse de Pierre-Joseph Mahy, cabaretière, rue des Arts, à St-Josse-ten-Noode pour avoir, le 11 de ce mois, exercé des mauvais traitemens sur la personne de son mari et, dans un accès de fureur, avoir mordu la main du gendarme qui procédait à son arrestation.

— MANSION-HOUSE. — *Le maniaque Stevenson.* — Le lord-maire a interrogé pour la dernière fois cet ennemi juré de la reine et de sir Robert Peel. Une lettre de Daniel Stevenson père, datée de Lochwinnosh, en Ecosse, et une autre de M. John Mac Naughton, ministre de la paroisse principale de Paisley, ne laissent aucun doute sur la folie de James Stevenson.

Le lord-maire : Stevenson, avec vous quelques observations à faire ?

Stevenson : Aucune, tout est parfaitement en règle ; ces gens-là prétendent que je suis fou ; cela n'empêche pas que la reine n'est pas faite pour régner ; je dirai cela aux Irlandais, aux Ecossais, à tout le monde, enfin ; ce n'est pas tout de dire que je suis fou, il faudrait le prouver.

Le lord-maire : Avez-vous intention de vous venger de sir Robert Peel ?

Stevenson : Non sans doute ; celui qui tuerait un homme pour satisfaire un ressentiment personnel serait véritablement fou à lier.

Le lord-maire : Mais vous avez dit à plusieurs personnes qu'il fallait détruire la reine.

Stevenson : Certainement, si vous m'en laissez le temps je vous démontrerais clair comme le jour qu'une femme ne peut pas régner ; je défie tous les docteurs de l'Université de me prouver le contraire. Une reine entourée d'évêques ressemble à Jézabel et à Athalie, recevant les conseils de Mathan et de ses semblables. M. Peel finira ses jours comme Aman, ministre d'Assuérus...

Le lord-maire : Pensez-vous que vous pourriez régner vous-même ?

Stevenson : Pourquoi pas ? Je vauds bien une femme, je pense.

Le lord-maire : Vous allez retourner à la prison du dépôt, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé définitivement sur votre affaire.

Stevenson : C'est cela ! vous allez m'envoyer à Bedlam... Je crois cependant qu'un homme qui a pu vivre avec 50 livres sterling (750 fr.) pendant trois ans n'est pas dangereux et qu'il peut se suffire à lui-même... Dites-moi, reviendrai-je encore demain ?

Le lord-maire : Non, l'instruction est terminée.

Stevenson : Je parie que beaucoup de malheureux que la reine envoie à Bedlam ne sont pas plus fous que moi.

Le lord-maire, l'alderman Farebrother et les deux docteurs en médecine qui avaient déposé oralement, ont signé le procès-verbal constatant la manie complète de Stevenson.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

— Un acte de barbarie vient de se commettre dans la commune de Zwevezzele. Un garçon d'une quinzaine d'années, de la commune Coolscamp, étant allé marauder dans la nuit du 20 au 21 courant, a reçu presque à bout portant, dans les reins, par un garde bois, une charge de gros plombs, dont plusieurs ont pénétré dans la poitrine et l'abdomen. On craint pour ses jours.

— On a écroué aux Petits-Carmes un habitant de Beersel, accusé d'émission de fausse monnaie.

— La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, dans sa séance du 18 de ce mois, a décidé à l'unanimité :

1^o Qu'une mention honorable serait accordée à l'auteur du mémoire qu'elle a reçu le 20 janvier, traitant *des principales améliorations que réclame la procédure criminelle belge*, avec cette épigraphe : « Les garanties offertes par les lois devraient toujours être prises au sérieux. »

2^o Qu'une médaille d'or sera décernée à l'auteur du mémoire qui lui a été transmis le 3 novembre 1842, en réponse à cette question : *Quels sont les moyens pratiques les plus efficaces pour extirper le paupérisme dans la province de Hainaut.*

— Par jugement du 13 mars 1845, le Tribunal de première instance séant à Gand a déclaré l'absence de Jean-François Spaliers parti de Gand, lieu de son domicile, en 1811, pour les armées françaises.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

COMPTE RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN BELGIQUE 1856, 1857, 1858, 1859.

RAPPORT AU ROI, PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Sire,

Les documens de statistique criminelle publiés en Belgique comprennent une période de dix années, de 1826 à 1855.

Le concours actif et éclairé des autorités judiciaires a permis de donner successivement, dans chaque publication, des renseignemens de plus en plus complets sur cette partie importante de l'administration de la justice. Le compte-rendu que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, et qui comprend les quatre années 1856 à 1859 inclusivement, offre aussi, par de nouveaux développemens, un plus haut degré d'utilité et d'intérêt que les publications précédentes.

La statistique criminelle a peut-être moins de causes d'imperfection qu'aucune autre division de la statistique générale du pays, parce que les faits dont elle s'occupe sont tous facilement saisis et classés dans leur ensemble, et qu'ils peuvent tous être analysés avec précision dans leurs principaux élémens.

J'aurai l'honneur d'exposer à Votre Majesté les résultats généraux les plus intéressans des diverses parties de ce compte.

PREMIÈRE PARTIE — COURS D'ASSISES.

CHAPITRE PREMIER. — RELEVÉ GÉNÉRAL.

Les cours d'assises ont connu, pendant les quatre années 1856-1859, de 1,540 accusations comprenant 2,054 accusés, savoir :

1856	Accusations contradictoires	418	comprent	545	accusés.
"	"	par contumace	44	"	82
	Total,	462		595	
1857	Accusations contradictoires	583	"	504	
"	"	par contumace	50	"	56
	Total,	413		540	
1858	Accusations contradictoires	525	"	449	
"	"	par contumace	40	"	46
	Total,	565		495	
1859	Accusations contradictoires	275	"	575	
"	"	par contumace	27	"	31
	Total,	500		404	

De ces 1,540 accusations, 559 sont nées de crimes commis contre les personnes, 981 de crimes contre les propriétés; 705 accusés étaient impliqués dans les premières, 1,531 dans celles de la seconde catégorie.

Le nombre des accusés décroît depuis 1826; il était, année moyenne: En 1826 et 1827 de 756 accusés.

De 1828 à 1851 de 743

De 1852 à 1855 de 604

De 1856 à 1859 de 508

CHAPITRE II. — ACCUSATIONS ET ACCUSÉS.

En négligeant ici, pour en tenir un compte séparé, les accusations jugées par contumace et les accusations pour crimes et délits politiques ou de la presse, le nombre des affaires soumises aux cours d'assises se réduit à 1,579, et le nombre des accusés de crimes ordinaires jugés contradictoirement est de 1,858.

De ces 1,579 accusations, 518 avaient pour objet des crimes commis contre les personnes, 861 des crimes contre les propriétés. Sur 100 accusations, l'on en compte donc 58 de la première espèce, 62 de la seconde.

Pendant la période 1852-55, 1,585 affaires résultant de crimes ordinaires et jugées contradictoirement avaient été

soumises aux cours d'assises; 508 étaient relatives à des crimes contre les personnes, et 1,075 à des crimes contre les propriétés. L'on comptait donc, sur 100 accusations, 52 de la première et 68 de la seconde catégorie.

Ainsi de 1856 à 1859, il y a une diminution annuelle, moyenne, de 51 accusations. La diminution a été plus forte en 1859; on peut l'attribuer, du moins en partie, à la loi du 15 mai 1858, qui a permis aux cours et tribunaux de renvoyer, dans certains cas, les prévenus devant les tribunaux correctionnels. L'exécution du traité du 19 avril 1839 a exercé aussi de l'influence sur le nombre des accusations.

La diminution porte principalement sur les accusations résultant de crimes contre les propriétés.

Les crimes qui ont donné lieu au plus grand nombre d'accusations, sont :

- 1° Le vol;
- 2° Les attentats à la vie;
- 3° Les coups et blessures, les violences;
- 4° Les viols et les attentats à la pudeur;
- 5° Le faux;
- 6° Le faux témoignage;
- 7° L'incendie;
- 8° La banqueroute frauduleuse;

Les années 1852-55 présentaient les mêmes résultats, à cette différence près, que les coups et blessures venaient au deuxième rang et les attentats à la vie au troisième.

Les 1,858 accusés compris dans les accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises, se répartissent de la manière suivante :

	1836	1837	1838	1839	Total	Moy.
Pour cr. c. les personnes.	188	172	169	149	648	162
" " les propriétés	547	550	269	244	1,490	297

Sur 100 accusés, 53 sont poursuivis pour crimes contre les personnes, 63 pour crimes contre les propriétés.

De 1852 à 1855 le nombre total des accusés de la première classe de faits s'élevait à 759 (moyenne 184); il y avait 1,541 accusés de faits de la deuxième classe (moyenne 585).

Un résultat analogue à celui que présentent les accusations peut donc être constaté, quant aux accusés; la diminution se fait surtout sentir sur le nombre des accusés de crimes contre les propriétés.

La tendance des malfaiteurs à s'associer a également diminué. De 1852 à 1855 il y avait, terme moyen, 144 accusés sur 100 accusations; de 1856 à 1859 l'on en compte seulement 135.

Les proportions n'ont pas été les mêmes pour toutes espèces de crimes; le vol a donné lieu le plus fréquemment à ces associations; de 1856 à 1859, 725 accusations pour vol comprenaient 1,002 accusés tandis que 656 accusations de toute autre nature ne comprenaient que 856 accusés.

Ces chiffres sont respectivement dans le rapport de 159 et de 127 accusés sur 100 accusations.

Si l'on distingue les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés, l'on obtient le résultat suivant :

	Cr. c. les personnes.	C. les propriétés.
Période de 1852-55.	443	145 accusés sur 100 accusations.
1856-59.	425	158 " "

Pendant la dernière de ces périodes :

1,079 (78 sur 100) ont été dirigées contre un seul accusé;
202 (15 sur 100) " " deux accusés;
94 (7 sur 100) " " plus de deux accusés.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher comment les accusés



se répartissent entre les diverses provinces du royaume.

Le compte :

En 1836. Accusés.	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
1837.	89	50	29	57	48	32	111	62	62
1838.	63	51	20	73	63	54	30	84	64
1839.	53	44	32	36	49	33	12	103	76
	47	50	36	38	25	31	16	63	57

Ces chiffres mis en rapport avec la population donnent, année moyenne, dans la province de :

Brabant un accusé sur 9,602 habitants.	7,432
Anvers	22,186
Hainaut	7,838
Liège	7,019
Limbourg	7,997
Luxembourg	10,383
Namur	8,549
Flandre or.	9,644
Flandre occid.	9,644

et pour tout le royaume un accusé sur 9,428 habitants. Le nombre moyen des accusés jugés contradictoirement a été dans la province de :

Periode de 1832-35.	101	101	101	101	101	101	101	101	101
Brabant.	63	49	29	51	48	41	22	90	65
Anvers.	35	28	28	65	47	37	28	122	48
Hainaut.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Liège.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Limbourg.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Luxembourg.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Namur.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Flandre orientale.	29	28	28	51	48	41	22	90	65
Flandre occidentale.	29	28	28	51	48	41	22	90	65

L'on remarque une augmentation très légère dans les provinces de Hainaut, Limbourg et Luxembourg, et une diminution dans les six autres provinces. Pour apprécier ces rapports d'une manière plus exacte et plus complète, il faut du reste consulter, sur l'origine et le domicile des accusés, les données qui font l'objet des tableaux n° CXLII à CLI, et dont je présenterai plus tard l'analyse. En comparant entre elles, pour chaque crime considéré en particulier, les périodes 1832-35 et 1836-39, l'on peut constater que ce nombre n'a pas varié d'une manière sensible pour la plupart des faits. Pendant la deuxième période, la diminution s'est fait sentir principalement sur le nombre des accusés de vol, qui s'est trouvé réduit de 240 unités, et sur celui des accusés de coups et blessures réduit de 180 unités. L'augmentation existe sur-tout pour :

Les banquettes frauduleuses.	16 accusés.	1832-35.	1836-39.
Les attentats à la vie des personnes.	183	224	224
Le vol.	62	87	87
Le faux témoignage.	46	71	71
Le faux en écriture.	61	73	73

Le tableau suivant indique la répartition des accusés entre les diverses provinces, d'après l'origine et le domicile :

A ces aperçus généraux sur le nombre des accusés, mis en rapport avec la nature de la population, il reste à ajouter, avant de suivre les accusés devant le jury, l'analyse des données recueillies, la plupart pour la première fois, sur leur sexe, leur âge, leur origine et leur domicile, leur état civil, qu'ils exercent.

Parmi les 1,838 accusés jugés contradictoirement, se trouvaient 527 femmes (17 sur 100) et 1,311 hommes (83 sur 100). 89 femmes étaient poursuivies pour crimes contre les personnes : l'on compte dans ce nombre 45 accusés d'infanticide. 258 étaient poursuivies pour crimes contre les propriétés; 126 d'entre elles du chef de vol domestique.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, il y avait donc 15 femmes; il y en avait 20 sur 100 accusés de crimes contre les propriétés.

Des 1,838 accusés soumis à des débats contradictoires, 358 (31 sur 100) étaient âgés de moins de 25 ans; 853 (46 sur 100) de 25 à 40 ans; 426 (23 sur 100) avaient dépassé 40 ans.

L'on compte 18 accusés âgés de moins de 16 ans, 252 de 16 à 21 ans, 288 de 21 à 25 ans, 375 de 25 à 30 ans, 479 de 30 à 40 ans, 248 de 40 à 50 ans, 131 de 50 à 60 ans, 42 de 60 à 70 ans, et 5 de 70 à 80 ans.

En divisant les accusés en deux classes, pour placer d'une part ceux qui ont moins de 50 ans, et de l'autre ceux qui ont 50 ans et plus, l'on trouve des nombres à peu près égaux; 935 forment la première, 903 la seconde.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 52 étaient âgés de moins de 50 ans; sur le même nombre d'accusés de crimes contre les propriétés, 49 seulement n'avaient pas atteint cet âge.

Le degré de penchant au crime, aux différents âges de la vie, ne peut du reste être calculé d'après ces chiffres pris isolément; il faut déterminer comme élément du calcul, les nombres par lesquels chaque âge est représenté dans la population. Parmi les 1,838 accusés, 604 (33 sur 100) habitaient les villes, 1,193 (65 sur 100) demeuraient à la campagne, 59 (2 sur 100) n'avaient pas de domicile fixe ou connu. Il y a donc approximativement un accusé sur 6,680 habitants des villes, un accusé sur 11,068 habitants des campagnes.

Des 604 accusés qui habitaient des villes, 449 étaient poursuivis pour crimes contre les propriétés; l'on trouve donc 74 accusés de crimes de cette nature sur 100 accusés appartenant aux villes, tandis que, dans les campagnes, l'on n'en compte que 59.

118 accusés (6 sur 100) étaient étrangers au royaume, 1,720 étaient indigènes. De ce dernier nombre 1,478 (86 sur 100) étaient nés et domiciliés dans la province où ils ont été jugés, 242 (14 sur 100) appartenaient à d'autres provinces, soit par leur naissance, soit par leur domicile.

Le tableau suivant indique la répartition des accusés entre les diverses provinces, d'après l'origine et le domicile :

L'instruction est donc inégalement répartie entre les sexes; sous le rapport de l'âge, les différences sont à peine sensibles; elles sont assez marquées si l'on considère l'origine des accusés.

Parmi les 1,858 accusés jugés contradictoirement, 1,697 avaient une profession, 155 étaient sans profession ou n'exer-

çaient que des professions honteuses. La profession de 8 accusés est restée inconnue.

En divisant les professions en quelques catégories générales, il devient possible d'indiquer le nombre d'accusés appartenant à chacune d'elles, la nature des faits, le sexe et le domicile des accusés eux-mêmes. Tel est l'objet du tableau suivant :

ACCUSÉS	CRIMES		TOTAL.	PROPORTION SUR CENT.	FEMMES.	HABITANT	
	CONTRE LES PERSONNES.	CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				LES VILLES.	LES CAMPAGNES
Attachés à l'exploitation du sol	254	353	567	31	42	47	520
» à l'industrie	212	391	605	33	93	252	371
» au commerce	50	104	154	8	14	74	80
» au service domestique	65	208	273	14	151	154	119
Exerçant des professions libérales	51	49	100	6	»	47	53
Gens sans aveu	35	100	135	7	23	43	88
» dont la profession est inconnue	5	3	8	1	4	4	4

Ces renseignements relatifs aux professions des accusés, comme la plupart des autres données dont j'ai eu l'honneur de présenter l'analyse à Votre Majesté, offriront d'ailleurs un plus haut degré d'intérêt, lorsque des comparaisons pourront être faites entre plusieurs périodes successives.

Après avoir considéré les accusés dans la position qu'ils avaient antérieurement aux débats judiciaires, nous avons à constater les résultats des poursuites elles-mêmes.

CHAPITRE IV. — RÉSULTAT DES ACCUSATIONS.

Des 1,573 accusations contradictoires, 640 (47 sur 100) ont été accueillies en entier, à l'égard de tous les accusés ou de quelques-uns d'entre eux; 246 (18 sur 100) ont été ac-

cueillies partiellement, savoir: 89 en laissant aux faits le caractère des crimes, 157 en les transformant en délits; enfin 489 (35 sur 100) ont été rejetées.

Les cours d'assises ont été appelées à prendre part à la déclaration de culpabilité dans 50 affaires, où le jury avait déclaré les accusés coupables à la simple majorité. Des 57 accusés impliqués dans ces affaires, 11 ont été acquittés, parce que 4 membres au moins de la cour ont réuni leur voix à celles de la minorité du jury; 26 ont été condamnés, 2 membres au moins de la cour ayant partagé l'opinion de la majorité du jury.

Les 886 accusations admises en entier ou partiellement ont donné lieu à la condamnation de 1,103 accusés, savoir :

ANNÉES.	NATURE DES CRIMES.	A MORT.	AUX TRAVAUX FORCÉS		A LA RECLUSION.	AU CARCAN OU A LA DÉGRADATION CIVIQUE.	A DES PEINES CORRECTIONNELLES.	TOTAL.
			A PERPÉTUITÉ.	A TEMPS.				
1836	Crimes contre les personnes	11	11	7	16	»	29	74
	— — propriétés	5	12	50	72	1	94	234
1837	Crimes contre les personnes	12	9	8	26	»	35	88
	— — propriétés	2	14	61	66	»	83	228
1838	Crimes contre les personnes	8	9	7	10	1	22	57
	— — propriétés	»	24	51	71	1	48	195
1839	Crimes contre les personnes	7	8	5	7	1	28	56
	— — propriétés	15	15	44	66	»	45	185

Ces résultats, comparés à ceux de la période des 4 années 1832-1835, permettent de constater une diminution assez forte dans le nombre des condamnations à des peines correc-

tionnelles, et des différences peu marquées dans l'application des peines plus graves.

Voici cette comparaison :

	A MORT.	TRAVAUX FORCÉS		RÉCLUSION.	CARCAN.	PEINES CORRECTIONNELLES	TOTAUX.
		A PERPÉTUITÉ.	A TEMPS.				
Période 1832-1835	60	121	236	386	,	559	1342
— 1836-1839	58	102	233	334	,	384	1115

Deux des 58 condamnations capitales, prononcées pendant la dernière période, ont seules été exécutées; la clémence de Votre Majesté a commué la peine des autres condamnés à mort.

Les peines sont appliquées d'autant moins fréquemment, qu'elles sont plus graves; ainsi, sur 100 accusés reconnus coupables,

5	ont été condamnés à mort;
10	» aux travaux forcés à perpétuité;
21	» » à temps;
30	» à la réclusion;
34	» à des peines correctionnelles.

Total. 100

Cette progression générale cesse d'exister, lorsqu'on considère d'une part les crimes contre les personnes, de l'autre les crimes contre les propriétés; l'on trouve sur 100 condamnations:

	Pour crimes contre les personnes.	Pour crimes contre les propriétés.
Condamnations à mort,	14	2
» aux travaux forcés à perpétuité,	13	8
» » à temps,	10	23
» à la réclusion,	22	32
» à l'emprisonnement,	41	33

Le nombre des condamnations à des peines correctionnelles est très élevé. La loi du 13 mai 1838, dont les effets ont déjà commencé à se faire sentir en 1839, exercera sans doute à l'avenir une influence plus décisive encore.

Il faut ajouter aux 1,115 condamnations principales prononcées par les cours d'assises :

158 condamnés à la flétrissure, dont 57 pour crimes contre les personnes, 101 pour crimes contre les propriétés;
290 condamnés au carcan, dont 52 pour crimes contre les personnes, 238 pour crimes contre les propriétés;
85 condamnés à l'amende, dont 56 pour crimes contre les personnes, 27 pour crimes contre les propriétés;
189 condamnés à la surveillance, dont 15 pour crimes contre les personnes, 176 pour crimes contre les propriétés.

La plupart de ces peines accessoires sont donc prononcées contre des condamnés pour crimes contre les propriétés.

La peine de la flétrissure a cessé d'être exécutée depuis plusieurs années.

Diverses dispositions de nos lois permettent aux cours d'assises d'atténuer les peines.

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814, en vertu duquel la peine de la réclusion, prononcée par le code pénal, peut être commuée en simple emprisonnement, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 50 francs, a été appliqué à 206 condamnés pour crimes.

Parmi les 751 condamnés à des peines afflictives et infamantes, se trouvent 153 condamnés à la réclusion, par application de l'arrêté du 20 janvier 1815, pour des faits que le code pénal punit des travaux forcés à temps.

Les cours ont accordé, en vertu du même arrêté, la remise de l'exposition au carcan à 250 condamnés.

Des 725 accusés acquittés par les cours d'assises :

227	ont été jugés en 1836 ;
186	1837 ;
186	1838 ;
124	1839.

Le rapport établi d'une part entre le nombre des accusés, et d'autre part le nombre des condamnations et des acquitte-

ments, indique le degré de la répression.

De 1826 à 1850 l'on comptait seulement 20 accusés acquittés sur 100 accusés en général (1).

Le rétablissement du jury a eu pour effet d'affaiblir la répression; ainsi sur 100 accusés l'on compte en :

1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838	1839.	
38	41	41	45	42	37	42	34	acquittés.

Les modifications introduites dans l'organisation du jury par la loi du 13 mai 1838, déjà sensibles en 1839, diminueront probablement à l'avenir le nombre proportionnel des acquittements.

La diminution déjà constatée n'est pas la même dans toutes les provinces. Sur 100 accusés, l'on compte les acquittements de la manière suivante, dans les provinces de :

	Brabant.	Anvers.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Flandre orientale.	Flandre occidentale.
Période 1832-1835.	43	43	54	43	30	58	32	37	38
— 1836-1838.	45	46	50	40	33	48	46	35	36
Année 1839	34	28	44	32	44	45	31	30	30

Les crimes contre les personnes donnent lieu à plus d'acquittements que les crimes contre les propriétés. Les proportions étaient :

	Crimes c. les personnes.	c. les propriétés.
Période de 1832-1835,	62 sur 100 acc.	50 sur 100 acc.
» 1836-1838,	59 »	50 »
Année 1839,	53 »	23 »

Si l'on recherche le degré de répression obtenu pour chaque crime en particulier, des différences très grandes se produisent. Les points extrêmes sont occupés par le vol (25 accusés acquittés sur 100) et par les rébellions et violences envers des fonctionnaires (85 acquittés sur 100): les menaces par écrit (58 sur 100), l'assassinat et les coups et blessures avec préméditation (40 sur 100), suivent d'assez loin le vol dans l'ordre de la répression la plus active. Le faux témoignage (73 sur 100), la concussion, corruption, etc. (72 sur 100), doivent être rangés immédiatement après les violences et rébellions, comme donnant lieu au nombre proportionnel le plus élevé d'acquittements.

Les tentatives sont, en général, plus rarement punies que les faits consommés. Ainsi, sur 100 accusés de tentatives, il y a 42 acquittés; l'on n'en trouve que 30, lorsque l'accusation a pour objet un crime consommé. Les tentatives de vol font néanmoins exception, 18 accusés sur 100 ont été acquittés.

L'association de malfaiteurs réagit sur le degré de la répression. Sur 100 accusés, 27 ont été acquittés dans les poursuites qui comprennent plusieurs accusés, 37 dans les poursuites contre un seul accusé.

L'influence qu'exercent sur la répression les diverses circonstances personnelles aux accusés peut être appréciée d'après les chiffres réunis dans le tableau suivant :

(1) S'il était possible pour cette période, de séparer les condamnations par contumace des condamnations contradictoires, le chiffre serait probablement augmenté de quelques unités.

	NOMBRE DES						SUR 100 ACCUSÉS.					
	CONDAMNÉS			ACQUITTÉS.			CONDAMNÉS			ACQUITTÉS.		
TOTAL DES ACCUSÉS DE CHAQUE CLASSE.	ACQUITTÉS.	A MORT.	AD'AUTRES PEINES INFAMANTES.	A DES PEINES CORRECTIONNELLES.	ACQUITTÉS.	A MORT.	AD'AUTRES PEINES INFAMANTES.	A DES PEINES CORRECTIONNELLES.	ACQUITTÉS.	A MORT.	AD'AUTRES PEINES INFAMANTES.	A DES PEINES CORRECTIONNELLES.
SEXE.												
Hommes	1542	585	45	606	506	58	2	40	20			20
Femmes	327	157	15	67	90	48	4	20	28			28
Moins de 25 ans.	562	245	11	195	141	38	2	55	25			25
25 à 40 ans.	874	557	28	520	169	41	5	37	19			19
40 ans et plus	455	170	19	158	86	40	4	37	20			20
ORIGINE.												
Indigènes	1751	712	57	615	567	41	5	55	24			24
Etrangers	118	30	1	58	29	25	1	49	25			25
Habitant les villes	648	265	10	228	145	41	2	34	25			25
— campagnes.	1221	477	48	445	251	59	4	56	21			21
DOMICILE.												
Célibataires	1479	580	52	405	264	55	5	57	25			25
Mariés ou veufs } ayant des enfants.	615	287	20	202	106	47	5	55	17			17
— sans enfants.	149	62	5	59	25	42	5	40	15			15
Dont l'état est inconnu	26	13	1	9	5	50	4	35	11			11
Dépourvus de toute instruction.	1159	575	58	456	270	55	5	40	24			24
Sachant lire ou écrire imparfaitement.	450	201	14	129	88	47	5	50	20			20
Sachant bien lire et écrire.	206	105	6	68	27	51	5	55	15			15
INSTRUCTION.												
Ayant reçu une instruction plus développée	94	61	•	20	15	65	•	21	15			15
Attachés à l'exploitation du sol.	568	212	21	201	154	57	4	55	24			24
— à l'industrie	617	249	19	257	112	40	5	59	18			18
— au commerce.	154	72	5	56	25	47	2	56	15			15
— au service domestique.	275	95	7	94	79	54	5	54	29			29
PROFESSION.												
Exerçant des professions libérales.	116	69	•	24	25	59	•	21	20			20
Gens sans aveu	155	45	8	60	22	52	6	45	17			17
Dont la profession est inconnue.	8	4	•	1	5	50	•	12	58			58

CHAPITRE V. — CONTUMACES. — RENVOIS APRÈS CASSATION. —
CRIMES ET DÉLITS POLITIQUES OU DE LA PRESSE. — INFLUENCE
DES SAISONS.

Pour compléter le compte-rendu des travaux des cours d'assises, il me reste à exposer à Votre Majesté quelques données sur les accusés jugés par contumace, les contumaces purgées, les renvois après cassation, les délits politiques et de la presse.

Pendant les quatre années 1856-1859, 165 accusés ont été jugés par contumace; 2 ont été acquittés; 165 condamnés, savoir :

5 à mort;
8 aux travaux forcés à perpétuité;
99 " " à temps;

57 à la réclusion;
4 à l'emprisonnement.

L'on compte 52 accusés qui ont été repris, ou qui se sont constitués volontairement, après une condamnation prononcée par contumace. Ils sont classés dans le tableau suivant, d'après le résultat du second arrêt, mis en rapport avec le temps écoulé depuis la condamnation prononcée par contumace :

TEMPS ECOULÉ ENTRE L'ARRÊT PAR CONTUMACE ET L'ARRÊT CONTRADICTOIRE.	NOMBRE DES CONTUMAX REPRIS.	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS	
			A LA MÊME PEINE.	A UNE PEINE MOINS GRAVE.
Moins d'un an	4	3	3	1
Un an	7	3	1	3
Deux ans	1	1	1	1
Trois ans	3	1	2	1
Quatre ans	4	2	1	2
Cinq à dix ans	5	3	1	1
Quinze à vingt ans	8	8	1	1

Ces faits sont trop peu nombreux pour qu'il soit possible d'en déduire une conséquence générale; il paraît néanmoins en résulter que les chances d'acquiescement augmentent en raison directe du temps écoulé entre le premier et le second arrêt.

Les renvois après cassation sont en plus petit nombre encore, 18 affaires seulement forment cette catégorie; l'une d'elles, appartenant à l'année 1856, a été soumise à trois cours différentes.

Trois condamnés à mort, 2 aux travaux forcés à temps, 1 à la réclusion, ont été acquittés par suite du verdict du second jury. Un acquitté par le premier jury a été acquitté de nouveau; 8 ont été condamnés à la même peine, 3 à des peines moins graves.

Les crimes et délits politiques ou de la presse ont fait l'objet de peu de poursuites.

La plupart des affaires en matière de presse ont été poursuivies sur la plainte des personnes lésées; il en est 16 de cette nature et seulement 2 poursuivies d'office. Dans les premières, 7 prévenus comme auteurs des faits ont été acquittés; 7 imprimeurs ont été mis hors de cause.

Les 2 prévenus poursuivis d'office ont été condamnés.

Il n'a été formé que 2 poursuites pour fait politique: 3 accusés y étaient impliqués, ils ont été acquittés.

Quelques données relatives à l'influence des saisons sur la criminalité terminent la première partie du compte-rendu.

Le tableau suivant résume ces données:

CRIMES.	CRIMES COMMIS		JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAY.	JUN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	DATE INCONNUE.
	DANS LES VILLES.	DANS LES CAMPAGNES.													
Contre les personnes	191	413	37	38	49	33	48	71	45	30	52	57	45	59	42
— les propriétés	464	821	91	81	85	71	78	93	86	80	83	69	92	86	290
TOTAL	655	1236	128	119	134	104	126	164	131	110	135	126	157	145	332
Sur cent	34	66	7	6	7	5	7	9	7	6	7	7	7	8	17

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

La seconde partie du compte-rendu concerne les travaux des tribunaux correctionnels.

Ces tribunaux ont jugé :

En 1856	13,712 affaires,	comprenant	22,593 prévenus.
1857	16,452	»	23,445
1858	17,034	»	24,563
1859	16,014	»	23,360

Totaux,	64,892	»	93,563
Moyenne,	16,223	»	23,391

Les mêmes tribunaux avaient jugé, pendant les quatre années précédentes, savoir :

En 1852	14,352 affaires,	comprenant	23,026 prévenus.
1853	13,398	»	24,278
1854	16,431	»	24,736
1855	17,081	»	24,745
Totaux,	63,662	»	96,803

Moyenne, 13,915

24,201

Ainsi, la période 1856-1859, comparée à la période des quatre années antérieures, présente une augmentation du nombre des affaires et une diminution du nombre des prévenus.

Et, en effet, sur 100 affaires il y avait :

En 1852-1855	152 prévenus.
En 1856-1859	144 »

Le nombre des prévenus s'est augmenté d'une manière très-sensible dans une seule province, celle du Hainaut; partout ailleurs, et surtout dans la Flandre orientale, il a diminué.

Des 64,892 affaires portées devant les tribunaux correctionnels, pendant les quatre années 1856-1859, 814 (1 sur 100) ont été poursuivies à la requête de parties civiles; 13,085 (20 sur 100), à la diligence d'une administration publique; 50,993 (79 sur 100) ont été poursuivies d'office.

Parmi ces dernières, il en est 50,088 dans lesquelles le ministère public agissait seul, et 905 dans lesquelles il agissait dans l'intérêt ou à l'intervention d'une partie civile ou d'une administration publique.

La plupart des affaires poursuivies d'office ont été portées devant les tribunaux par citation directe : l'on en compte 42,098 (85 sur 100) qui ont été introduites de cette manière ; 8,895 (17 sur 100) ont fait l'objet d'une instruction préalable. La proportion n'est, du reste, pas la même dans tous les arrondissements.

Les faits dont les tribunaux correctionnels ont à connaître peuvent être partagés en deux catégories, dont l'une comprend les délits communs prévus par le Code pénal ; l'autre comprend les faits ou contraventions punis en vertu de lois spéciales.

Ces tribunaux ont jugé :

	Prévenus de délits communs.	Prévenus de contraventions spéciales.
En 1856	11,592	11,005
1857	11,336	11,887
1858	11,482	12,885
1859	11,188	12,172
Totaux,	43,618	47,945
Moyenne,	11,404	11,986

Ainsi, le nombre des prévenus de délits communs a diminué depuis 1856 ; le nombre des prévenus de contraventions spéciales s'est, au contraire, augmenté.

Le tableau suivant offre un aperçu des variations que le nombre des délits communs les plus graves et des contraventions spéciales les plus fréquentes a éprouvées depuis 8 années :

NATURE DES DÉLITS.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTALS.		DIFFÉRENCE	
									PÉRIODE 1852-55.	PÉRIODE 1856-59.	EN PLUS.	EN MOINS.
Abus d'autorité, arrestation illégale. . .	8	27	12	2	1	7	2	2	49	12	37	
Abus de confiance, escroquerie	156	193	160	189	220	222	243	220	700	914	214	
Adultère	1	4	3	3	7	11	9	2	10	29	19	
Attent. aux mœurs et outr. à la pudeur.	22	58	51	60	46	75	59	65	191	245	52	
Banqueroute simple	4	2	5	10	38	27	29	26	21	120	99	
Coups et blessures volontaires	4468	4698	6051	6517	6105	6172	5896	5385	21764	25356	1792	
Coups et blessures et homicides invol.	86	78	180	155	124	127	157	155	477	525	46	
Coalition d'ouvriers	59	54	11	26	110	11	56	57	130	254	84	
Destruction de toute nature	219	285	369	452	382	449	395	550	1525	1356	255	
Diffamation, injures, calomnies.	405	360	442	400	425	465	419	519	1605	1624	19	
État civil	79	89	109	75	78	85	84	55	532	250	102	
Évasion de détenus	25	38	36	8	19	10	15	4	105	48	57	
Faux passe-ports et certificats	22	9	14	12	14	14	6	6	57	40	17	
Incendie involontaire	15	22	8	5	12	8	4	12	50	36	14	
Inhumations (infract. aux lois sur les)	2	7	3	5	7	8	5	4	17	24	7	
Jeux de hasard, loteries clandestines. .	25	10	7	12	2	8	18	8	54	36	18	
Rébellion, outrag. et viol. envers fonct.	605	590	617	729	479	577	565	566	2541	2187	354	
Vagabondage et mendicité	950	762	955	1175	975	999	1091	1058	5842	4015	171	
Vol	2326	1956	1950	1966	2125	2154	2522	2682	8158	9255	1125	
Art de guérir	40	46	154	72	70	61	99	47	512	277	235	
Chasse et port d'armes	691	725	848	865	874	882	990	911	5129	5657	528	
Délits forestiers, ruraux et de pêche. .	10050	9548	7775	7159	6500	7564	7704	7095	54492	28665	25829	
Poids et mesures	609	2093	2269	2295	1449	1079	1518	1096	7264	5142	2122	
Voirie	53	150	350	742	692	622	817	1294	1255	5425	2170	
Usure	1	1	6	1	8	1	5	1	6	13	7	

Sous le rapport du sexe, les prévenus se divisent ainsi qu'il suit :

77,282 hommes (85 sur 100 prévenus).
16,281 femmes (17 sur 100).

Pendant les deux dernières années le nombre des hommes poursuivis pour délits communs a diminué de 468 (5 sur 100), celui des femmes s'est augmenté de 190 (5 sur 100).

En matière de contraventions spéciales, durant les mêmes années, le nombre des hommes s'est accru de 1,762 (9 sur

100), et celui des femmes de 405 (10 sur 100).

Si l'on considère la nature des délits, de grandes différences se produisent ; ainsi, pour citer quelques exemples, l'on trouve dans les poursuites du chef de :

Calomnies et injures.	50 femmes sur 100 prév.
Abus de confiance et escroqueries,	28
Vols,	28
Vagabondage et mendicité,	26
Coups et blessures,	11

Maraudages et délits ruraux,	50	»
Délits forestiers,	21	»
Douanes,	13	»
Poids et mesures,	14	»

L'âge de 61,503 prévenus a été constaté.

En ne tenant compte que des individus poursuivis pour délits communs, l'on obtient les résultats suivants :

Agés de moins de 21 ans,	11,040	(22 sur 100)	hommes.
de 21 à 40 ans,	27,754	(33 sur 100)	
de 40 et plus,	11,747	(25 sur 100)	
Agées de moins de 21 ans,	2,203	(20 sur 100)	femmes.
de 21 à 40 ans,	3,070	(47 sur 100)	
de 40 et plus,	5,509	(33 sur 100)	

Le nombre des délinquans agés de moins de 16 ans a suivi une progression assez marquée.

Il était en 1836 de	985
1837	1,102
1838	1,069
1839	1,296

Total, 4,450

Ces 4,450 jeunes délinquans étaient prévenus de Vols.	au nombre de 1,522	(30 sur 100).
Vagabondage et mendicité,	350	(8 sur 100).
Coups et blessures,	394	(9 sur 100).
Délits ruraux et forestiers,	2,016	(45 sur 100).
Autres délits,	568	(8 sur 100).

Des 95,563 prévenus traduits en police correctionnelle, 72,241 (78 sur 100) ont été condamnés, 21,522 (22 sur 100) ont été acquittés.

Les condamnations, considérées d'après la nature et la durée de la peine, se divisent ainsi qu'il suit :

A l'emprisonnement d'un an et plus,	2,742	(3 sur 100)
» de moins d'un an,	27,155	(38 ») ;
A la détention dans une maison de correction, à raison de leur jeune âge,	81	
A l'amende ou à des réparations civiles,	42,283	(39 ») ;
La durée de l'emprisonnement prononcé a été :		
Pour 6,089 condamnés de moins de 6 jours	(21 sur 100) ;	
11,446 » 6 jours à 1 mois	(39 sur 100) ;	
8,201 » 1 à 6 mois	(28 sur 100) ;	
4,135 » 6 mois à 1 an	} (11 sur 100).	
1,057 » d'un an		
1,232 » plus d'un an		
517 » 5 ans	} (1 sur 100).	
44 » plus de 5 ans		
31 » 10 ans		

Ainsi, sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 87 ont été punis d'une détention de moins de 6 mois.

Le tableau suivant offre un aperçu des variations qui affectent la gravité des peines, soit à raison du sexe ou de l'âge des prévenus, soit à raison de la nature des délits :

CONDAMNÉS (PROPORTION SUR 100).	POUR DÉLITS COMMUNS								Pour contraventions spéciales.
	Moyenne.	Hommes.	Femmes.	AGÉS DE			Vols.	Coups et blessures.	
				Moins de 21 ans.	21 à 40 ans.	Plus de 40 ans.			
A l'emprisonnement d'un an et plus.	9	7	9	8	7	8	52	2	»
— de moins d'un an	64	63	62	68	62	60	61	61	18
A l'amende	27	30	29	24	31	32	4	57	82
Total.	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Outre les peines principales, les Tribunaux correctionnels ont prononcé les peines accessoires de l'interdiction de droits civils et civiques contre 59 prévenus, et de la surveillance contre 1817. Parmi ces derniers sont compris les condamnés mis à la disposition du gouvernement, qui feront désormais une catégorie à part.

Les Tribunaux correctionnels ont usé, à l'égard de 20,041 prévenus, du droit d'atténuer la peine prononcée par la loi, et ce, en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Le nombre moyen des condamnés dont la peine légale a été atténuée est de 39 sur 100.

Pour les condamnés agés de moins de 21 ans, le rapport est de 50 sur 100 ;

Pour les condamnés agés de 21 à 40 ans, le rapport est de 39 sur 100 ;

Pour les condamnés agés de plus de 40 ans, le rapport est de 60 sur 100 ;

Pour les hommes, 39 sur 100 ;

Pour les femmes, 58 sur 100 ;

Les tribunaux correctionnels ont acquitté ;

En 1836,	5,387	prévenus (24 sur 100)
1837,	5,762	(24 »)
1838,	5,170	(21 »)
1839,	5,005	(21 »)

Total, 21,522 Moyenne (22 »)

Pendant les quatre années antérieures, le nombre des prévenus acquittés s'est élevé à 96,805 ; la moyenne était de 24 pour 100.

La répression varie selon la nature des délits : sur 100 prévenus de délits communs, 31 ont été acquittés ; il y a seulement 13 sur le même nombre de prévenus de contraventions spéciales.

L'on compte parmi les prévenus de vol 10 acquittés sur 100. L'on compte parmi les prévenus de coups et blessures 37 acquittés sur 100.

L'influence du sexe sur le nombre des acquittements est à peine sensible, celle de l'âge est plus marquée.

Le nombre des prévenus acquittés :

Agés de moins de 16 ans est de	1,041	(30 sur 100)
de 16 à 21 ans	2,210	(30 »)
de 21 à 40 ans	8,426	(38 »)
de 40 à 60 ans	2,759	(50 »)
de plus de 60 ans	555	(28 »)

Il a été interjeté appel de 2,614 jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, 4 jugemens sur 100 ont donc été attaqués.

Y étaient intéressés 1,811 prévenus comme appelans ; 1,282 » comme intimés ; 656 » comme appelans et intimés à la fois ;

Total, 3,729

1,589 (85 sur 100) jugemens ont été confirmés;
1,225 (47 sur 100) " infirmés en tout ou en partie.

Parmi les prévenus jugés en appel se trouvaient 1,092 acquittés et 2,655 condamnés en première instance.

Voici le résultat des appels, en degré d'appel :

1,424 (84 sur 100) des prévenus acquittés ont été condamnés;
528 (20 ") " condamnés ont été acquittés;
165 (6 ") " ont vu s'aggraver leur peine;
520 (20 ") " ont vu s'atténuer leur peine.

CHAPITRE II. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les 215 tribunaux de simple police ont jugé :

En 1852	9,280	affaires	compre-	13,505	inculpés;
1855	11,259	"	"	15,040	"
1854	11,862	"	"	18,850	"
1855	11,584	"	"	19,209	"
1856	11,575	"	"	17,519	"
1857	11,962	"	"	22,848	"
1858	13,256	"	"	25,527	"
1859	12,775 (1)	"	"	20,177	"

Total, 98,551 Moyenne 150,265 "

Sur 54,566 jugemens rendus pendant la période 1856-59, 54,005 (99 sur 100), ont été portés à la requête du ministère public, 561 (1 sur 100) sur la poursuite directe des parties.

42,416 jugemens (78 sur 100) étaient rendus contradictoirement;
12,150 " (22 sur 100) " par défaut.

Les contraventions de simple police sont divisées en quatre classes, savoir :

1^{re} classe. Sûreté et tranquillité des habitans, 46,526 inculpés (85 sur 100);
2^e classe. Ordre et salubrité publics, 2,558 inculpés (3 sur 100);
3^e classe. Police rurale et forestière, 27,568 inculpés (53 sur 100);
4^e classe. Autres contraventions diverses, 7,659 inculpés (9 sur 100).

Sous le rapport de la fréquence l'on distingue :

Les contraventions relatives à l'ouverture des cabarets, 12,505 prévenus.
Les contraventions relatives à la voirie, 9,677 "
Injures, 7,055 "
Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 6,855 "
Les tribunaux de simple police ont condamné :
65,702 (78 sur 100) inculpés, à l'amende;
5,255 (6 sur 100) " à l'emprisonnement;

Total, 70,957 (84 sur 100).

Ils se sont déclarés incompetens à l'égard de 676 inculpés. L'acquiescement de 12,258 inculpés (14 sur 100) a été prononcé.

Ainsi la répression est d'autant moins active que les faits prévus par la loi pénale offrent plus de gravité :

58 accusés sur 100 sont acquittés par les cours d'assises;
22 prévenus " " par les tribunaux correctionnels;
14 " " " par les tribunaux de simple police.

TROISIÈME PARTIE.

INSTRUCTION.

Les faits dont j'ai eu l'honneur de présenter l'analyse à Votre Majesté ne sont pas les seuls qui, dans l'administration de la justice criminelle, méritent de fixer l'attention; l'examen de ceux qui se rattachent à l'instruction judiciaire elle-même offrent aussi de l'intérêt. De ce nombre sont les faits relatifs aux travaux des parquets, des chambres du conseil et des chambres des mises en accusation.

(1) L'exécution du traité du 19 avril 1839 a réduit le nombre des tribunaux de simple police. Pendant le second semestre de cette année, le nombre n'en était plus que de 191.

Pendant les quatre années 1856-59, le ministère public a été saisi de 83,255 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, savoir :

1836	1837	1838	1839
19,272	20,860	21,685	21,436

Le ministère public a eu connaissance de ces procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, de la manière suivante :

23,040 (30 sur 100) ont été transmis par les commissaires de police;
18,814 (25 ") " par les bourgmestres;
9,418 (11 ") " par les gardes cham.;
8,254 (10 ") " par la gendarmerie;
1,190 (4 ") " par les juges de paix;
1,661 (2 ") ont été reçus directement par le ministère public ou les juges d'instruction; enfin 18,906 (23 sur 100) ont été reçus de toute autre manière.

En outre, le ministère public a eu connaissance de 14,425 affaires (14 sur 100), portées directement devant la juridiction correctionnelle par des parties civiles ou par des administrations publiques.

Le ministère public a donné diverses suites aux affaires dont il a été saisi, ainsi :

16,579 (20 sur 100) sont restées sans suite;
44,455 (54 ") ont été portées directement à l'audience;
17,482 (20 ") ont été communiquées au juge d'instruction pour être soumises à la chambre du conseil.

De ces dernières, 1,547 ont dû être abandonnées, parce que les auteurs des faits incriminés n'ont pu être découverts. 5,559 (6 sur 100) ont été renvoyés devant d'autres juridictions.

Les chambres du conseil, en statuant sur les affaires qui leur ont été soumises, ont rendu :

5,744 (57 sur 100) ordonnances de non-lieu à suivre;
7,890 (50 ") " de renvoi devant le tribunal correct.;
1,688 (11 ") " la ch. des m. en ac.;
505 (2 ") " d'autres juridictions;

Sur 100 ordonnances de renvoi devant la chambre des mises en accusation, 75 ont été confirmées, 27 ont été infirmées en tout ou en partie.

Les chambres des mises en accusation ont rendu, pendant les quatre années 1856 à 1859, 1,755 arrêts; savoir :

156 (8 sur 100) décrétant qu'il n'y avait pas lieu à suivre;
1,466 (85 ") portant renvoi devant la cour d'assises, et
133 (9 ") renvoyant l'affaire devant une autre juridiction.

En faisant abstraction des contraventions de simple police, 97,678 faits ont été portés à la connaissance du ministère public; de ce nombre 25,806 affaires (24 sur 100) sont restées sans suite par divers motifs, soit parce que les faits n'offraient pas le caractère de criminalité ou que leur répression ne paraissait pas intéresser la vindicte publique, soit parce que les charges étaient insuffisantes ou les auteurs inconnus. Le décès des prévenus ou la prescription acquise ont quelquefois aussi motivé l'abandon des poursuites.

Dans 16,579 affaires (69 sur 100) cet abandon a eu lieu après un premier examen fait par le ministère public;

Dans 7,091 (30 sur 100) après la décision de la ch. du conseil;
" 156 (4 ") " de la ch. des mises en accusation.

L'une des catégories d'affaires restées sans suite, celle qui comprend les faits dont les auteurs sont restés inconnus, doit être spécialement mentionnée.

Le nombre des crimes dont les auteurs sont restés inconnus a été, en

1852	de 867	} Total 3227.
1853	" 797	
1854	" 829	
1855	" 754	
1856	" 677	} Total 2657.
1857	" 614	
1858	" 716	
1859	" 650	

La diminution qu'a éprouvé ce chiffre, durant la dernière période, témoigne hautement du zèle et de l'activité que les officiers de police judiciaire ont apportés dans l'exercice de leurs fonctions.

Au nombre des crimes dont les auteurs n'ont pu être connus, se trouvent :

17	assassinats;
2	empoisonnements;
55	infanticides;
53	meurtres;
31	menaces sous condition;
15	coups et blessures graves;
266	incendies;
2,159	vols qualifiés.

Les auteurs de 5,545 délits sont aussi restés inconnus, savoir :

En 1856	1210
1857	1258
1858	1515
1859	1382

Parmi ces délits l'on compte 1,956 vols simples.

Donner à l'instruction des affaires, dans l'administration de la justice répressive, toute l'activité possible, en bannir des lenteurs qui ne seraient pas rigoureusement nécessaires, c'est servir tout à la fois les intérêts des prévenus et ceux de la société elle-même.

Les renseignements recueillis sur la durée de l'instruction autorisent à conclure qu'en général, pendant les années comprises au compte rendu, la marche de la justice répressive a été satisfaisante.

Les tribunaux correctionnels ont jugé 58,551 affaires (90 sur 100) dans les trois mois, à dater du délit, et seulement 2,350 (5 sur 100) après le 3^e mois.

En voici le détail par année :

AFFAIRES JUGÉES.

	DANS LES TROIS MOIS.	APRÈS LE CINQUIÈME MOIS.
1856	15,821	730
1857	14,579	512
1858	15,576	628
1859	14,755	440

Les cours et tribunaux qui connaissent des affaires correctionnelles en degré d'appel n'ont jugé que 61 causes sur 100 dans les trois mois, à partir du jour où l'appel a été interjeté.

L'on compte 14,205 (90 sur 100) ordonnances rendues par les chambres du conseil, dans les trois mois, à dater du fait incriminé.

Devant les chambres des mises en accusation, 1,151 affaires (65 sur 100) ont été examinées dans le même délai.

Le nombre proportionnel des affaires décidées après le cinquième mois est de 5 sur 100 pour les chambres du conseil, et de 18 sur 100 pour les chambres des mises en accusation.

1,045 causes criminelles (75 sur 100) ont été jugées par les cours d'assises dans les six mois, à dater du jour du crime; 536 (25 sur 100) ont reçu décision après les six mois.

Parmi les individus poursuivis :

10,895 (11 sur 100) ont été mis en état d'arrestation;
82,446 (88 ") " laissés en liberté;
222 (1 ") ont obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution.

Le nombre des accusés ou prévenus qui, mis en état d'arrestation, ont été renvoyés des poursuites durant l'instruction ou acquittés par leurs juges, s'est élevé à 5,086, savoir :

Détenus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	2,256
" renvoyés des poursuites par les chambres des mises en accusation.	169
" acquittés par les tribunaux correctionnels.	1,940
" " cours d'assises.	743

La durée de la détention préventive a dépassé trois mois pour 414 individus poursuivis,

Chambres du conseil.	24	détenus (2 sur 100)
" des mises en accusation.	24	" (14 ")
Tribunaux correctionnels.	16	" (1 ")
Cours d'assises.	550	" (47 ")

QUATRIÈME PARTIE. — COUR DE CASSATION.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie : de 575 pourvois effectifs.

" 8 " dans l'intérêt de la loi.

" 99 " en matière électorale.

" 26 " en matière de garde civique.

Des 575 pourvois effectifs, en matière de répression, 104 étaient formés par le ministère public, 269 par les parties.

L'on en compte 194 en matière criminelle.

" 125 " correctionnelle.

" 54 " de simple police.

En statuant sur ces pourvois, la Cour a rendu :

85 (25 sur 100) arrêts de cassation, dont 51 (15 sur 100) sur le pourvoi du ministère public.

et 32 (8 ")

" des parties.

281 (77 sur 100) arrêts de rejet, dont. 53 (20 ") sur le pourvoi du ministère public.

et 226 (57 ")

" des parties.

Des 85 arrêts de cassation :

26 (52 sur 100) étaient relatifs aux matières criminelles;

28 (54 sur 100) étaient relatifs aux matières correctionnelles;

29 (54 sur 100) étaient relatifs aux matières de simple police.

J'ai eu l'honneur de signaler successivement à l'attention de Votre Majesté les faits principaux qui concernent l'administration de la justice en matière répressive, pendant les quatre années 1856—1859. Réunis désormais avec soin, coordonnés avec méthode, ces documents pourront être comparés aux publications analogues qui se font en d'autres pays; ils offriront ainsi un vaste sujet d'études à tous ceux qui s'occupent des sciences sociales.

Au développement des faits que comprend l'action de la justice répressive, j'ai fait ajouter, sous forme d'appendice, les renseignements recueillis sur les récidives, les suicides, les morts accidentelles et les frais de justice.

Qu'il me soit permis, Sire, de résumer encore les points essentiels de cette dernière partie du compte rendu à Votre Majesté.

APPENDICE.

CHAPITRE PREMIER. — RÉCIDIVES.

Des 1,869 accusés jugés par les cours d'assises, 566 (50 sur 100) étaient en état de récidive.

67 avaient subi une condamnation }
criminelle, } Total, 528 (58 sur 100).
261 avaient subi une condamnation }
correctionnelle, }

258 avaient subi plus d'une condamnation, (42 sur 100).

En considérant les uns et les autres sous le rapport des peines précédemment encourues, l'on trouve :

155 (24 sur 100) libérés d'une peine criminelle;

431 (76 sur 100) " correctionnelle.

Le nombre des accusés se trouvant en état de récidive, s'est élevé à 502 pour 1856 et 1857; pour 1858 et 1859, il n'a été que de 264, d'où une diminution de 58, c'est-à-dire de 12 sur 100.

La récidive exerce naturellement de l'influence sur les décisions des cours d'assises : ainsi, tandis que sur 100 accusés jugés pour un premier crime, 48 sont acquittés, l'on n'en compte que 20 sur 100 accusés, en état de récidive. Le rapport varie du reste selon la nature de la première condamnation; il est de 10 sur 100 pour les accusés condamnés antérieurement à des peines criminelles, et de 25 sur 100 pour ceux qui n'ont encouru que des condamnations correctionnelles.

Le résultat des poursuites contre les accusés en état de récidive a été :

Condammations à mort, 51 (rapport à la totalité de ces condamnations 35 sur 100);

Condammations aux travaux forcés à perpétuité, 69 (rapport à la totalité de ces condamnations, 67 sur 100);

Libérés de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100).
 Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un em-
 prisonnement d'une année et plus.
 85 prévenus libérés de peines criminelles (53 sur 100) ont
 été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur
 élargissement.
 Les premières condamnations étaient prononcées :
 Du chef de vol 1,528
 De coups et blessures 1,528 (53 sur 100) ;
 Délits ruraux ou forestiers 333 (8 sur 100) ;
 Dans ce nombre 159 (52 sur 100) ont été poursuivis de
 nouveau dans l'année de leur élargissement ;
 Idem, 190 (57 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième
 à la cinquième année de leur élargissement ;
 Idem, 156 (51 sur 100) ont été poursuivis après la cin-
 quième année de leur élargissement ;
 Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur
 peine.
 La plupart des accusés qui étaient en état de récidive
 avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est
 aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de
 nouveau.
 Le compte rendu à Votre Majesté offre d'ailleurs des ren-
 seignements très étendus sur la nature des faits punissables,
 posés par les accusés antérieurement aux poursuites dans le
 cours desquelles il a été constaté qu'ils se trouvaient en état
 de récidive. D'autres tableaux sont consacrés à indiquer l'âge,
 le sexe, l'état civil et le degré d'instruction des accusés qui
 étaient dans cet état.
 Il en résulte que, dans le nombre de ces accusés, étaient :
 517 hommes (92 sur 100) ;
 49 femmes (8 sur 100) ;
 185 (54 sur 100) avaient subi une première condamnation,
 avant l'âge de 21 ans ;
 63 (12 sur 100) après l'âge de 40 ans ;
 508 (55 sur 100) étaient célibataires ;
 405 (71 sur 100) n'avaient reçu aucune instruction.
 L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vi-
 vaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14
 d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés ; l'on
 compte 50 libérés nes enfants naturels, sur un nombre total de
 109 accusés formant cette catégorie.
 Des 93,565 prévenus, traduits en police correctionnelle
 de 1836 à 1839, 4,564 (5 sur 100) étaient en état de réci-
 dive.
 Ce chiffre se décompose de la manière suivante :
 Libérés des travaux forcés, 85
 de la réclusion, 176

Total 259 (6 sur 100) ;
 d'après les faits consignés au tableau qui suit :
 L'influence des saisons sur le suicide peut être appréciée
 comme suit :

hommes,	594 (79 sur 100) ;
femmes,	149 (21 sur 100) ;
de 16 à 21 ans,	5 (3 sur 100) ;
de 21 à 30 "	16 (3 sur 100) ;
de 30 à 40 "	91 (15 sur 100) ;
de 40 à 50 "	115 (19 sur 100) ;
de 50 à 60 "	121 (21 sur 100) ;
de plus de 60 "	199 (34 sur 100) ;
exploitation du sol,	135 (21 sur 100) ;
arts et métiers,	176 (28 sur 100) ;
commerce,	67 (12 sur 100) ;
service domestique,	30 (5 sur 100) ;
professions libérales,	124 (20 sur 100) ;
sans profession ou gens sans aveu,	90 (14 sur 100) ;

Le sexe, l'âge et la condition de ceux qui ont attenté à leurs
 jours sont indiqués dans les aperçus suivants, en tant que ces
 renseignements ont pu être recueillis.
 Total, 713

Le nombre de ces faits s'est élevé en :
 dans les tableaux n° CCXCIX à CDXXXVIII.
 Les renseignements recueillis sur les suicides.
 CHAPITRE II. — SUICIDES.

Libérés de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100).
 Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un em-
 prisonnement d'une année et plus.
 85 prévenus libérés de peines criminelles (53 sur 100) ont
 été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur
 élargissement.
 Les premières condamnations étaient prononcées :
 Du chef de vol 1,528
 De coups et blessures 1,528 (53 sur 100) ;
 Délits ruraux ou forestiers 333 (8 sur 100) ;
 Dans ce nombre 159 (52 sur 100) ont été poursuivis de
 nouveau dans l'année de leur élargissement ;
 Idem, 190 (57 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième
 à la cinquième année de leur élargissement ;
 Idem, 156 (51 sur 100) ont été poursuivis après la cin-
 quième année de leur élargissement ;
 Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur
 peine.
 La plupart des accusés qui étaient en état de récidive
 avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est
 aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de
 nouveau.
 Le compte rendu à Votre Majesté offre d'ailleurs des ren-
 seignements très étendus sur la nature des faits punissables,
 posés par les accusés antérieurement aux poursuites dans le
 cours desquelles il a été constaté qu'ils se trouvaient en état
 de récidive. D'autres tableaux sont consacrés à indiquer l'âge,
 le sexe, l'état civil et le degré d'instruction des accusés qui
 étaient dans cet état.
 Il en résulte que, dans le nombre de ces accusés, étaient :
 517 hommes (92 sur 100) ;
 49 femmes (8 sur 100) ;
 185 (54 sur 100) avaient subi une première condamnation,
 avant l'âge de 21 ans ;
 63 (12 sur 100) après l'âge de 40 ans ;
 508 (55 sur 100) étaient célibataires ;
 405 (71 sur 100) n'avaient reçu aucune instruction.
 L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vi-
 vaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14
 d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés ; l'on
 compte 50 libérés nes enfants naturels, sur un nombre total de
 109 accusés formant cette catégorie.
 Des 93,565 prévenus, traduits en police correctionnelle
 de 1836 à 1839, 4,564 (5 sur 100) étaient en état de réci-
 dive.
 Ce chiffre se décompose de la manière suivante :
 Libérés des travaux forcés, 85
 de la réclusion, 176

Total 259 (6 sur 100) ;

d'après les faits consignés au tableau qui suit :

L'influence des saisons sur le suicide peut être appréciée

comme suit :

hommes,

femmes,

de 16 à 21 ans,

de 21 à 30 "

de 30 à 40 "

de 40 à 50 "

de 50 à 60 "

de plus de 60 "

exploitation du sol,

arts et métiers,

commerce,

service domestique,

professions libérales,

sans profession ou gens sans aveu,

90 (14 sur 100) ;

124 (20 sur 100) ;

30 (5 sur 100) ;

67 (12 sur 100) ;

176 (28 sur 100) ;

135 (21 sur 100) ;

44 (8 sur 100) ;

199 (34 sur 100) ;

121 (21 sur 100) ;

115 (19 sur 100) ;

91 (15 sur 100) ;

16 (3 sur 100) ;

5 (3 sur 100) ;

149 (21 sur 100) ;

594 (79 sur 100) ;

Le sexe, l'âge et la condition de ceux qui ont attenté à leurs

jours sont indiqués dans les aperçus suivants, en tant que ces

renseignements ont pu être recueillis.

Total, 713

Le nombre de ces faits s'est élevé en :

dans les tableaux n° CCXCIX à CDXXXVIII.

Les renseignements recueillis sur les suicides.

CHAPITRE II. — SUICIDES.

Libérés de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100).

Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un em-

prisonnement d'une année et plus.

85 prévenus libérés de peines criminelles (53 sur 100) ont

été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur

élargissement.

Les premières condamnations étaient prononcées :

Du chef de vol 1,528

De coups et blessures 1,528 (53 sur 100) ;

Délits ruraux ou forestiers 333 (8 sur 100) ;

Dans ce nombre 159 (52 sur 100) ont été poursuivis de

nouveau dans l'année de leur élargissement ;

Idem, 190 (57 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième

à la cinquième année de leur élargissement ;

Idem, 156 (51 sur 100) ont été poursuivis après la cin-

quième année de leur élargissement ;

Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur

peine.

La plupart des accusés qui étaient en état de récidive

avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est

aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de

nouveau.

Le compte rendu à Votre Majesté offre d'ailleurs des ren-

seignements très étendus sur la nature des faits punissables,

posés par les accusés antérieurement aux poursuites dans le

cours desquelles il a été constaté qu'ils se trouvaient en état

de récidive. D'autres tableaux sont consacrés à indiquer l'âge,

le sexe, l'état civil et le degré d'instruction des accusés qui

étaient dans cet état.

Il en résulte que, dans le nombre de ces accusés, étaient :

517 hommes (92 sur 100) ;

49 femmes (8 sur 100) ;

185 (54 sur 100) avaient subi une première condamnation,

avant l'âge de 21 ans ;

63 (12 sur 100) après l'âge de 40 ans ;

508 (55 sur 100) étaient célibataires ;

405 (71 sur 100) n'avaient reçu aucune instruction.

L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vi-

vaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14

d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés ; l'on

compte 50 libérés nes enfants naturels, sur un nombre total de

109 accusés formant cette catégorie.

Des 93,565 prévenus, traduits en police correctionnelle

de 1836 à 1839, 4,564 (5 sur 100) étaient en état de réci-

dive.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Libérés des travaux forcés, 85

de la réclusion, 176

Total 259 (6 sur 100) ;

d'après les faits consignés au tableau qui suit :

L'influence des saisons sur le suicide peut être appréciée

comme suit :

hommes,

femmes,

de 16 à 21 ans,

de 21 à 30 "

de 30 à 40 "

de 40 à 50 "

de 50 à 60 "

de plus de 60 "

exploitation du sol,

arts et métiers,

commerce,

service domestique,

professions libérales,

sans profession ou gens sans aveu,

90 (14 sur 100) ;

124 (20 sur 100) ;

30 (5 sur 100) ;

67 (12 sur 100) ;

176 (28 sur 100) ;

135 (21 sur 100) ;

44 (8 sur 100) ;

199 (34 sur 100) ;

121 (21 sur 100) ;

115 (19 sur 100) ;

91 (15 sur 100) ;

16 (3 sur 100) ;

5 (3 sur 100) ;

149 (21 sur 100) ;

594 (79 sur 100) ;

Le sexe, l'âge et la condition de ceux qui ont attenté à leurs

jours sont indiqués dans les aperçus suivants, en tant que ces

renseignements ont pu être recueillis.

Total, 713

Le nombre de ces faits s'est élevé en :

dans les tableaux n° CCXCIX à CDXXXVIII.

Les renseignements recueillis sur les suicides.

CHAPITRE II. — SUICIDES.

Libérés de peines correctionnelles, 4,105 (94 sur 100).

Parmi ces derniers, 916 avaient été condamnés à un em-

prisonnement d'une année et plus.

85 prévenus libérés de peines criminelles (53 sur 100) ont

été l'objet de poursuites correctionnelles, dans l'année de leur

élargissement.

Les premières condamnations étaient prononcées :

Du chef de vol 1,528

De coups et blessures 1,528 (53 sur 100) ;

Délits ruraux ou forestiers 333 (8 sur 100) ;

Dans ce nombre 159 (52 sur 100) ont été poursuivis de

nouveau dans l'année de leur élargissement ;

Idem, 190 (57 sur 100) ont été poursuivis de la deuxième

à la cinquième année de leur élargissement ;

Idem, 156 (51 sur 100) ont été poursuivis après la cin-

quième année de leur élargissement ;

Enfin 2 ont été poursuivis pendant qu'ils subissaient leur

peine.

La plupart des accusés qui étaient en état de récidive

avaient débuté dans la carrière du crime par le vol, et c'est

aussi du chef du même fait qu'ils se trouvaient poursuivis de

nouveau.

Le compte rendu à Votre Majesté offre d'ailleurs des ren-

seignements très étendus sur la nature des faits punissables,

posés par les accusés antérieurement aux poursuites dans le

cours desquelles il a été constaté qu'ils se trouvaient en état

de récidive. D'autres tableaux sont consacrés à indiquer l'âge,

le sexe, l'état civil et le degré d'instruction des accusés qui

étaient dans cet état.

Il en résulte que, dans le nombre de ces accusés, étaient :

517 hommes (92 sur 100) ;

49 femmes (8 sur 100) ;

185 (54 sur 100) avaient subi une première condamnation,

avant l'âge de 21 ans ;

63 (12 sur 100) après l'âge de 40 ans ;

508 (55 sur 100) étaient célibataires ;

405 (71 sur 100) n'avaient reçu aucune instruction.

L'on a constaté que, sur le nombre total des accusés, 67 vi-

vaient en état de concubinage ou de prostitution, et que 14

d'entre eux (21 sur 100), étaient des condamnés libérés ; l'on

compte 50 libérés nes enfants naturels, sur un nombre total de

109 accusés formant cette catégorie.

Des 93,565 prévenus, traduits en police correctionnelle

de 1836 à 1839, 4,564 (5 sur 100) étaient en état de réci-

dive.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Libérés des travaux forcés, 85

de la réclusion, 176

Total 259 (6 sur 100) ;

d'après les faits consignés au tableau qui suit :

L'influence des saisons sur le suicide peut être appréciée

comme suit :

hommes,

femmes,

de 16 à 21 ans,

de 21 à 30 "

de 30 à 40 "

de 40 à 50 "

de 50 à 60 "

de plus de 60 "

exploitation du sol,

arts et métiers,

commerce,

service domestique,

professions libérales,

sans profession ou gens sans aveu,

90 (14 sur 100) ;

124 (20 sur 100) ;

30 (5 sur 100) ;

67 (12 sur 100) ;

176 (28 sur

Il y avait, chez 270 autres individus, aliénation mentale ou du moins dérangement des facultés intellectuelles.

Pour les 255 individus non compris dans ces deux catégories, les motifs ou les causes présumées du suicide ont été :

Des contrariétés d'amour,	85	suicides (52 sur 100) ;
La misère ou des revers de fortune,	38	(25 ") ;
L'ivrognerie ou l'inconduite,	43	(18 ") ;
La honte, le sentiment de l'honneur ou du devoir,	26	(10 ") ;
Des maladies ou des souffrances physiques,	20	(8 ") ;
Autres motifs,	25	(9 ") ;

CHAPITRE III. — MORTS ACCIDENTELLES.

Les tableaux n^o CDXXXIX à CDXLIII indiquent le nombre de morts accidentelles judiciairement constatées, et la nature des événemens qui les ont occasionnées.

Le nombre total est de 5,257 ; il se décompose comme il suit :

Individus noyés,	1,490
Tués par suite d'accidens dans les mines,	416

Morts de faim, de froid, de fatigue ou d'inanition, 78
 » par suite de l'abus des liqueurs alcooliques, 50
 L'on compte en outre 116 décès subits, qui, après information judiciaire, ont été reconnus provenir de causes naturelles.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Les dépenses faites pour frais de justice criminelle, devant les juridictions ordinaires et devant les juridictions militaires se sont élevées :

En 1854 à fr.	565,916 44
1855	564,148 29
1856	559,559 05
1857	580,495 86
1858	595,072 68
1859	582,794 72

Total, 5,445,965 04
 Moyenne, 574,527 50

Ces dépenses se sont réparties de la manière suivante :

NATURE DES DÉPENSES.	1856.	1857.	1858.	1859.	TOTAUX.	RAPPORT SUR CENT.
Salaires des huissiers et agens de la force publique. . .	155380 55	165327 93	171716 95	172591 98	665016 47	28
Indemnités des greffiers.	24844 59	25973 05	27091 45	25607 10	103516 17	4
— des témoins.	176490 01	178075 07	174447 62	168565 08	697575 78	30
— des jurés.	41947 59	45656 82	39788 07	33159 56	158551 81	7
Honoraires des experts, interprètes, etc.	24110 56	24666 20	24406 93	24600 85	97784 52	4
Transport des magistrats, des procédures, correspondance. . .	40125 39	47565 27	47876 48	51119 60	186682 74	8
— des prévenus, accusés et condamnés.	15785 61	19050 52	22514 26	22597 58	79927 77	4
Frais d'exécution	38507 89	38 01 77	36806 97	36846 22	149962 85	7
Dépenses diverses	813 08	718 74	8578 31	1441 64	11551 77	1
Justice militaire.	41736 00	39482 71	39846 56	46267 53	167332 60	7

Les sommes recouvrées par l'administration de l'enregistrement se sont élevées :

En 1854 à fr.	107,019 47 (19 sur 100)
1855	122,445 50 (21 ")
1856	118,375 87 (20 ")
1857	126,514 85 (22 ")
1858	142,250 29 (24 ")
1859	155,554 24 (25 ")

Total, 749,740 22
 Moyenne, 124,956 70

Les dépenses ayant été de fr. 5,445,965 04
 Et les recouvrements de 749,740 22

Il en résulte qu'une somme de 2,696,224 82

ou, année moyenne, une somme de fr. 449,370 80 est restée à la charge du trésor public.

Pendant les années 1855 à 1858, l'État n'avait recouvré que 19 p. c. de ses avances.

Je me propose, Sire, de rechercher et de soumettre à l'approbation Votre Majesté les moyens de donner à l'avenir une plus grande activité aux recouvrements.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ,

Le très humble et très fidèle serviteur,

Le Ministre de l'intérieur, chargé par interim du département de la justice,

NOTHOMB.

Bruxelles, le 31 janvier 1845.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ranvet.

TESTAMENT. — LECTURE. — NULLITÉ.

La mention que le testament a été lu au testateur en présence des témoins doit être exprimée de la manière la plus claire. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil et doit être annulé le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice, est suivie de la clause suivante : dont acte fait et passé, en présence des témoins... après lecture entière. Cette partie finale de la phrase n'est pas à l'abri de toute équivoque, puisqu'elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite à la testatrice.

Le notaire Leclercq de Malines reçut le 4 janvier 1840 le testament de la dame veuve Meyer. L'acte constate que la testatrice comparut devant le notaire et les quatre témoins y dénommés et qu'en leur présence elle a dicté au notaire le testament dont suit la teneur.

Après avoir relaté les dispositions de la comparante, l'acte dit :

« Le présent testament fut ainsi conçu par la comparante » testatrice et dicté par elle; en présence des dits quatre témoins, à nous-notaire qui l'avons écrit de notre main, ainsi qu'il a été dit plus haut. Et ce fait, nous notaire en avons donné immédiatement lecture à haute et intelligible voix à

» *la testatrice* qui a déclaré avoir fort bien compris le tout et y persister. Dont acte, fait et passé à Malines les jour, mois et an que dessus, en présence des témoins susnommés qui l'ont signé avec nous notaire, *après lecture entière* (1). »

Van Engelen, héritier institué, assigna Vanderrit en dévance du legs. Celui-ci soutint que le testament ne constatait pas expressément qu'il en avait été donné lecture à la testatrice, en présence des témoins (art. 972 du Code civil) et conclut par suite à la nullité comminée par l'art. 1001 dudit Code.

JUGEMENT. — Vu les articles 972 et 1001 du Code civil.

» Attendu que l'article 972 exige que la lecture du testament soit donnée au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse, formalité qui, aux termes de l'article 1001 doit être observée à peine de nullité ;

» Attendu que le testament dont il s'agit au procès mentionne bien dans ses premières lignes que les témoins étaient présents au commencement, qu'il dit encore qu'il a été dicté au notaire en présence des témoins, mais qu'il est muet sur leur présence lors de la lecture à la testatrice ;

Attendu que ce n'est qu'à la clôture de l'acte que le notaire déclare que l'acte a été fait et passé à Malines les jour, mois et an qu'il indique, en présence des témoins, lesquels ont signé après lecture entière ;

» Attendu que cette dernière mention de la présence des témoins et de la lecture ne se rapporte qu'à la clause finale de l'acte, en tant qu'elle est destinée à constater que le notaire a rempli certaines formalités, mais qu'elle ne frappe pas expressément sur la lecture du testament à la testatrice en présence de témoins ; qu'en effet, d'après la contenance de l'acte, on peut admettre, sans créer une hypothèse impossible ou déraisonnable, qu'au moment de la lecture un ou plusieurs témoins ont pu, pendant un temps plus ou moins long, s'éloigner de la chambre où se trouvait la testatrice et n'y être rentrés qu'après l'accomplissement de cette formalité, et lors de la clôture de l'acte ;

» Attendu que, dès lors que cette supposition offre un fait matériellement possible, qui n'est pas expressément contredit par l'acte même, on doit reconnaître que la mention exigée par la loi ne saurait être déduite de l'ensemble de l'acte, comme une jurisprudence moins rigoureuse l'a quelquefois admis ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bemelmans en son avis conforme, déclare nul et de nul effet le testament dont il s'agit au procès. (Du 21 mars 1845. — Pl. MM^{es} Verhaegen jeune et Sancke.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Les règles de la péremption s'appliquent-elles aux instances pendantes devant les tribunaux de commerce ? (R. Aff.).

Les tribunaux de commerce sont rarement saisis de demandes en péremption d'instance ; le système qui vient d'être accueilli par les juges consulaires de Bruxelles, est d'accord avec la doctrine enseignée par Merlin, Quest. de droit, V^o Tribunal de commerce, § 10 ; — Favard de Langlade, V^o péremption ; — Dalloz, au même mot, sect. 4 ; — Roger et Garnier, Annales universelles de la législation et de la jurisprudence commerciales ; — Thomines-Desmasures, t. I, n^o 441 ; — Locré, Esprit du C. de Com. ; — Berriat St-Prix, procédure civile ; — Adolphe Chauveau, Journal des avoués, t. 18, p. 489, et t. 52, p. 706 ; — Despreaux, Compétence des Trib. de commerce ; Ragnaud, Traité de la péremption ; — Et enfin par le dictionnaire de procédure de Bioche et Goujet, V^o péremption n^o 12. — Cette opinion a aussi pour elle des arrêts des Cours d'Amiens (1826), de Bastia (1854), de Bordeaux (1854), de cassation de France (21 décembre 1836).

Les seuls auteurs qui aient défendu la solution contraire sont MM. Ravez et Oreillard.

La consultation de M. Ravez est succinctement analysée dans le Dictionnaire général de jurisprudence ; la dissertation qu'a publiée M. Oreillard a été reproduite dans la Revue des revues de droit t. 4, p. 68.

JUGEMENT. — « Attendu que les dispositions du Code de procédure civile, à l'exception de celles qui concernent spécialement les cours d'appel et les justices de paix, sont de droit commun en procédure tant civile que commerciale ;

(1) Le testament est rédigé en flamand, nous en avons traduit ce passage.

» Attendu que si le même Code porte un titre spécial sur la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, les dispositions de ce titre ne peuvent être considérées comme les seules applicables en procédure commerciale, mais comme ayant réglé ou prescrit certaines formalités, par forme d'exception, de dérogation, ou de modification aux règles générales tracées par ce Code ;

» Que si l'on pouvait admettre que le titre 23 précité doit être exclusivement suivi en procédure commerciale, les tribunaux de commerce se verraient arrêtés à chaque pas, rien n'étant réglé par ce titre sur un grand nombre d'actes, et spécialement l'interrogatoire sur faits et articles, les récusations de juges, la tierce opposition, et un infinité d'autres, admis dans la procédure commerciale ;

» Que l'article 642 du C. de C. renvoie en effet au titre 23 du Code de procédure civile, mais qu'il n'exclut point les autres articles du Code qui n'ont pas été réglés par ce titre ;

» Que si l'art. 645 du C. de C. renvoie aux articles 136, 138, 159, sans plus, c'est comme dérogation à l'art. 456 qui traite de l'opposition aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce, lequel a été abrogé ;

» Attendu en fait que plus de trois ans se sont écoulés, etc. (Du 23 mars. — Plaid. M^e Bartels c. Brugelman.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Willems.

INONDATION. — PÉPINIÈRE RAVAGÉE. — 30,000 DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La petite Honelle, rivière qui sépare la France de la Belgique et traverse la route de Mons à Valenciennes alimente à cet endroit le moulin du Corbeau, appartenant au sieur Langlet.

Entre ce cours d'eau et la grande Honelle, autre ruisseau qui traverse Quiévrain, est placée une pépinière, propriété de la dame Finet.

La position du moulin de Langlet rend la crue des eaux à cet endroit assez dangereuse pour avoir éveillé l'attention des gouvernements belge et français. Dès 1828 des mesures internationales ont été prises pour régler la police hydraulique de cet établissement.

Le 5 mai 1841 une inondation eût lieu. Les riverains français et belges en firent retomber la responsabilité sur Langlet, prétendant que ce dernier n'avait pas convenablement surveillé ses eaux.

Langlet fut condamné par le Tribunal correctionnel de Valenciennes, du chef d'inondation, à une peine légère.

Assigné à Mons sur la plainte des riverains belges, Langlet soutint contre le ministère public que la crue des eaux avait sa source dans l'augmentation de la grande et non de la petite Honelle. Une poursuite fut dirigée même contre le meunier de la grande Honelle, mais il fut acquitté.

Le ministère public avait demandé une remise contre Langlet, afin de vérifier son soutènement, mais lorsque l'affaire reparut au Tribunal un nouvel adversaire s'éleva dans la lice, la veuve Finet, qui se porta partie civile et conclut à 50,000 francs de dommages-intérêts, du chef de dégâts causés à sa pépinière par l'inondation du 5 mai.

De nombreux témoins furent entendus, le Tribunal se rendit sur les lieux, y fit des expériences, ordonna la levée d'un plan de nivellement, un rapport d'experts et, ces devoirs faits, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu que la contravention reprochée à Pierre-Antoine Langlet consisterait à avoir négligé, dans la soirée du 4 mai 1841, à l'approche d'un ouragan, de lever les vannes et d'enlever les poutrelles formant le barrage de la rivière, dite petite Honelle, sur laquelle est situé le moulin dudit Langlet, et d'avoir par là causé l'inondation de plusieurs propriétés riveraines, notamment de la pépinière de la veuve Finet, partie civile ;

» Attendu qu'il paraît établi par les enquêtes que c'est vers 10 heures seulement, dans la soirée du 4 mai 1841 que commença à éclater l'ouragan qui devait bientôt amener le débordement des rivières dites petite et grande Honelle ; que jusque-là le temps avait été calme et ne faisait point présager une inondation ;

» Que le garde-champêtre voyant en ce moment là monter les eaux de la petite Honelle, alla trouver dans un cabaret le prévenu

Langlet pour l'inviter à laisser aux eaux leur libre écoulement ;

» Que celui-ci, obtempérant à son invitation, se rendit avec lui à son moulin et que là à l'aide d'un crochet, il s'efforça, mais sans pouvoir à l'instant même y parvenir, d'enlever les poutrelles qui fesaient obstacle au passage des eaux ; et que ledit Arduin, sans attendre le résultat des efforts dudit Langlet quitta celui-ci, en lui déclarant qu'il le mettait en contravention ;

» Attendu que les témoins sont assez généralement d'accord que ledit jour, 4 mai, de 10 à 11 heures du soir, les vannes de décharge au moins étaient levées, et qu'il n'y a guère dissentiment entr'eux que sur le point de savoir si les poutrelles ont été aussi, comme le prétend Langlet, tirées dans la soirée dudit jour, en suite de l'injonction lui faite par ledit Arduin ;

» Attendu sur ce point que, d'après le dire d'une partie des témoins à charge, lesdites poutrelles n'auraient été tirées que le lendemain, 5 mai, vers 6 heures du matin, tandis, au contraire, que d'après le dire d'un grand nombre de témoins produits par le prévenu, 3 de ces poutrelles auraient été levées la veille avant l'inondation, et les 5 autres, n'ayant pu être retirées en ce moment là, à cause de la trop grande abondance d'eau, l'auraient été le lendemain, vers 6 heures du matin, à l'exception d'une toutefois qui serait demeurée dans le fond ;

» Attendu que l'assertion de ces témoins semble devoir inspirer d'autant plus de confiance que la plupart d'entr'eux affirment avoir vu sur la digue 4 des 3 poutrelles levées dans la soirée du 4 mai, la cinquième ayant été emportée par les eaux, et que quelques uns attestent avoir eux-mêmes coopéré à les enlever ;

» Attendu d'autre part que si l'on considère que les témoins qui déposent que le 4 mai, vers 10 à 11 heures du soir, les poutrelles du moulin Langlet étaient encore en place, ont pu puiser leur conviction dans la circonstance que le lendemain matin vers 6 heures ledit Langlet était encore occupé à retirer les poutrelles, l'on explique facilement que les témoins ont pu se tromper et croire que le prévenu n'avait pris, que dans cette matinée même, les précautions nécessaires pour prévenir, autant que possible, une inondation, en sorte que, nonobstant la contradiction qui paraît exister entre leurs dépositions et celles des témoins à charge, celles-ci n'en doivent pas moins être tenues vraies et sincères ;

» Qu'il suit de là que d'après l'instruction on ne peut considérer le prévenu comme s'étant rendu coupable de la contravention qui fait l'objet des poursuites ;

» Par ces motifs, le Tribunal acquitte Pierre Antoine Langlet, de l'action publique intentée à sa charge et, statuant sur les conclusions de la partie civile l'y déclare non recevable, l'en renvoie et la condamne aux dépens de l'instance.

» Ni la partie civile ni le ministère public ne se tinrent pour battus ; ils appelèrent tous deux, et, devant la Cour, une longue enquête vint compléter les preuves déjà si nombreuses offertes au premier juge. Plus de cinquante témoins furent entendus.

MM^e Dolez et Harmignies plaidèrent pour la partie civile ; M^e Gendebien père, bâtonnier de l'ordre, a défendu l'intimé Langlet.

ARRÊT. La Cour « Attendu qu'il conste des divers éléments de l'instruction, pris dans leur ensemble :

1° « Que le temps avait été pluvieux pendant plusieurs jours avant la nuit du 4 au 5 mai 1841, et que le débordement de la petite Honelle, qui a eu lieu pendant cette nuit, est le résultat de ces pluies et non d'un orage subit et imprévu ;

2° « Que le 4 mai vers 4 à 5 heures après midi les eaux atteignaient déjà le point de repère au moulin du Corbeau, ce qui était de nature à provoquer la vigilance ;

3° « Que pendant la nuit du 4 au 5 mai la petite Honelle est sortie de ses rives en amont du moulin du Corbeau ;

4° « Que la pépinière de la V^e Finet a été inondée et que cette inondation a été causée par le débordement de la petite Honelle et non par des eaux venues de la grande Honelle ;

5° « Que le 4 mai vers 10 à 11 heures du soir, le garde champêtre Arduin, témoin à charge, voyant les eaux monter, est allé au moulin du prévenu pour faire prendre les mesures nécessaires à leur écoulement ; qu'il ne trouva personne au moulin : qu'il dut aller au cabaret chercher le garçon meunier ; qu'alors les eaux dépassaient déjà de 14 centimètres le point

de repère fixé par l'autorité compétente, et cependant les vannes n'étaient levées qu'aux trois quarts et s'il faut en croire ce témoin, ainsi que plusieurs autres à charge, aucune poutrelle n'était encore ôtée, et les poutrelles n'ont été enlevées que le lendemain vers 6 à 7 heures du matin ; que dans ce moment, 10 à 11 heures du soir, 4 mai, le garçon meunier accompagné du garde-champêtre et d'autres individus, a essayé d'ôter les poutrelles, mais vainement, soit parce que les eaux étaient déjà montées à une trop grande hauteur, soit parce qu'il ne s'est trouvé au moulin qu'un seul crochet insuffisant pour pouvoir les enlever ;

6° « Qu'en admettant, suivant les dépositions de plusieurs témoins à décharge, que quelques poutrelles auraient déjà été ôtées le 4 mai avant 11 heures du soir, il n'en reste pas moins constant que les autres poutrelles, à l'exception d'une qui est demeurée en place, n'ont été ôtées que le lendemain vers 6 à 7 heures du matin ;

7° « Que lorsqu'on a enlevé des poutrelles le 5, vers 6 à 7 heures du matin, le débordement a cessé de suite ;

8° « Qu'en aval du moulin du Corbeau et dans les terrains avoisinans et situés sur la droite de la chaussée, allant de Mons à Valenciennes, il n'y a point eu d'inondation ;

9° « Qu'enfin l'inondation qui a causé un dommage important dans la pépinière de la V^e Finet n'aurait pas eu lieu, si le prévenu avait dans un temps utile et opportun enlevé le 4 mai, toutes les poutrelles, comme la prudence et la crue des eaux lui en fesaient un devoir, d'où il suit qu'il a été en faute et qu'il a volontairement été la cause de cette inondation ;

« Attendu que les faits établis constituent le délit prévu par les articles 15 et 16, titre 2 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale lesquels embrassent ce cas dans leurs dispositions et en le punissant d'une autre peine, ont abrogé, quant à cet objet, les articles 15 et 14 de l'ordonnance du 17 mai 1596, sur la conduite de la navigation, etc., au pays de Hainaut ;

« Attendu qu'il est déjà prouvé qu'il est dû à la partie civile, à titre de dédommagement, une somme bien supérieure à 25 francs, mais qu'il n'existe pas au procès des éléments suffisants pour fixer la hauteur de l'indemnité à laquelle elle a droit de prétendre,

Par ces motifs, la Cour, vu les articles 15 et 16, titre 2 de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791 sur la police rurale, 194 C. d'instruct. crim., 52 du Code pénal, ainsi conçus, (lecture a été donnée) condamne le prévenu Antoine Langlet à 25 francs d'amende et aux frais des deux instances recouvrables par la voie de la contrainte par corps, déclare néanmoins que les frais demeureront à charge de la partie civile, sauf son recours contre ledit Langlet, condamne ce dernier envers la dame V^e Finet aux dommages-intérêts à libeller par état, lesquels sont dès maintenant, pour la fixation de la peine, déclarés ne pouvoir être moindres de 25 francs. (Du 11 mars 1845.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Responsabilité civile de l'imprimeur.* — Le Tribunal a rendu le 27 son jugement en cause de l'hôtelier St-Antoine contre la société Hauman et C^e.

« Attendu que l'art. 18 de la Constitution belge a posé, à l'égard de l'imprimeur, le principe de la responsabilité des délits commis par la voie de la presse, mais l'a déchargé de toute responsabilité dans le cas de concours de deux conditions. 1° lorsque l'auteur est connu et 2° lorsque l'auteur est domicilié en Belgique ;

» Attendu que les termes de cet article : *lorsque l'auteur est connu*, doivent être expliqués par l'art. 11 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, qui ne permet la mise hors de cause de l'imprimeur que lorsque l'auteur a été judiciairement reconnu comme tel ;

» Attendu que ces textes de loi qui régissent la Belgique ne portent pas, comme l'art. 2 de l'arrêté du 25 septembre 1814, *l'imprimeur seul est responsable, si l'auteur n'est pas connu ou ne peut être désigné* ;

» Attendu que si le demandeur n'a pas porté plainte, ni poursuivi par la voie criminelle l'injure ou la calomnie dont il demande la réparation par voie civile, cette circonstance ne change en rien les principes sur la responsabilité de l'impri-

meur; qu'il ne suffit donc pas que ce dernier indique l'auteur, mais qu'il doit, pour ne pas être responsable, faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé, et établir que cet auteur est domicilié en Belgique;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, avant de faire ultérieurement droit, admet la Société Hauman à prouver par tous moyens de droit : 1° que Ferrier est l'auteur de l'ouvrage dont il s'agit; 2° qu'il est domicilié rue Notre-Dame-aux-Neiges. Le demandeur est admis à faire la preuve du contraire. Fixe à cet effet l'audience du 23 avril; dépens réservés.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.—ABSENCE.

La chambre a procédé, dans sa séance du 28, à la nomination des membres des jurys d'examen. Ont été nommés, pour le doctorat en droit : MM. Demonceau et Peteau; suppléants, Molitor et Vanhoegarden; pour la candidature : MM. Defaveaux et Quirini; suppléants, Nelis et Smolders.

— Une cause intéressante, par les noms aristocratiques qu'elle présente, vient d'être portée devant le Tribunal civil de Bruxelles.

MM. les ducs d'Arenberg et d'Ursel, M. le marquis d'Assche et consorts revendiquent contre le gouvernement belge les chaussées de Louvain à Wesemael, d'Aerschot à Diest construites en 1768 par suite d'octroi de Marie Thérèse, et dont les demandeurs se disent dépossédés depuis 1813.

— M. le conseiller Mockel a prononcé sur la tombe de M. Dandrimont, premier président de la Cour d'appel de Liège, qu'une longue et cruelle maladie vient d'enlever à ses fonctions, un discours aussi simple que vrai, que nous reproduisons avec empressement.

« La mort vient de nous enlever M. Henri-Antoine-Joseph Dandrimont, président à la Cour d'appel de Liège, âgé seulement de 58 ans. Il portait un nom cher à la magistrature. Ses goûts et ses études l'y appelaient lui-même. Après avoir fait son cours de droit à Paris, il fut nommé juge-suppléant en 1810, et substitut du procureur-général en 1811. Appelé, dès 1817, aux fonctions d'avocat-général, il déploya un haut talent dans la pénible carrière du ministère public. Pendant longtemps, il avait préparé les oracles de la justice: il fut jugé digne de les rendre. Dès l'organisation provisoire de l'ordre judiciaire en 1850, il fut nommé conseiller à la Cour d'appel. Héritier des vertus de son père, il s'y distingua comme lui.

L'organisation définitive eut lieu en 1852.

M. Dandrimont fut promu à la dignité de président. Lui seul fut étonné d'un avancement, récompense légitime due à un mérite éminent. Le gouvernement ne tarda pas à lui rendre un nouvel hommage en le créant chevalier de l'ordre de Léopold. A une vaste érudition, il joignait une conception facile, un jugement droit. Il n'avait pas cette morgue, qui, presque toujours, est le cachet de l'ignorance ou de la nullité. Sacrifiant, sans peine, son opinion, lorsqu'on parvenait à lui en découvrir l'erreur, il ne voyait et n'avait, en effet, dans ses collègues que des amis qui déploieront longtemps sa perte. Fréquemment, il tempérerait l'austérité de ses fonctions par les saillies d'un esprit enjoué. Son langage était poli, ses manières affables et pleines d'aménité; aussi était-il entouré de la vénération et du respect de tous ceux qui ont été admis à le connaître. Personne n'a poussé plus loin le zèle, l'assiduité, et l'amour de son état. Doué d'une patience infatigable, rarement on l'a vu exercer la faculté que lui donnait la loi d'abrèger de longs et fastidieux débats qui dérobent à la justice un temps si précieux pour elle.

On ne le louera pas de son intégrité et de son impartialité: chez les magistrats belges, ce sont des vertus vulgaires. Il a reproduit ce magistrat, dans lequel l'orateur romain ne voyait que la loi vivante: juste, impassible comme elle, comme elle inaccessible à toutes les influences, à toutes les séductions.

Pénétré de la sainteté de ses fonctions, sa vie, trop courte, a été consacrée au progrès de la jurisprudence, au maintien de l'ordre, au triomphe de la justice.

Envisagé comme homme privé, M. le président Dandrimont n'était pas moins recommandable. Ennemi du faste, ses mœurs étaient pures et austères. On retrouvait toujours en lui le bon père de famille, l'époux tendre et empressé. Ses affections douces et bienveillantes ont dû faire le bonheur de tous ceux qui l'ont environné.

Adieu, mon cher collègue, adieu, mon digne ami, repose en paix dans le séjour du juste et de l'homme de bien! va prendre possession de la place qui t'est réservée entre ton illustre père et le président Nicolai!

— Arrêtés royaux du 25 mars: — X. Bernard, bourgmestre à Habay-la-Neuve, nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Etalle, arrondissement d'Arlon. — P.-A.-J.-V.-G. Close, candidat notaire à Dinant, nommé notaire à Rienne, canton de Jedinne, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Par jugement du 22 mars 1843, le Tribunal de Liège a déclaré l'absence des sieurs Jean-François Descardre et Théodore-Charles Descardre, domiciliés en dernier lieu à Chénée, et a envoyé Marie-Joseph Descardre en possession provisoire de leurs biens.

TIRAGE DU JURY.

HAINAUT. — DEUXIÈME SESSION.

JURÉS TITULAIRES : MM. J.-B.-J. Jaubert, nég. à Brugellette. — Colmant, banq. à Boussu. — I. Wacrenier, cult. à Anvaing. — I.-J. Soupart, not. à Fleurus. — J.-B. Crique-lion, ferm. à Chièvres. — C. De Bagenrieux, cons. prov. aux Acren. — L. Duquesne, cons. comm. à Everbecq. — E.-F. Degand, rec. mun. à Ellezelles. — H. Paris, rent. à Pecq. — Ed. Cossée, vicomte de Maulde, propr. à Moulbaix. — H. Midavaine, fab. de chaux à Tournay. — L. Bocqué, cult. à Chambron-Casteau. — J.-B. Battard, cult. à Ville Pomme-rœul. — J.-B.-F. Debaut, commissionnaire au Mont-de-Piété à Mons. — Ph. Duponthois, propr. à Tournay. — Max. Tilletier, prop. à Paturages. — Em. Delgouffre, not. à Gouy-le-Piéton. — M. Fumière, inspecteur des eaux et forêts à Tournay. — J. Hannecart, propr. à Ath. — P. Spitaels, cons. comm. à Everbecq. — Delvigne-Duvivier, brass. à Tournay. — B. Coupeux, brass. à Ostiche. — J. Quirini, propr. à Pont-de-Loup. — Ch. Dusart, cult. à Havy. — C.-A. Defrise, méd. à Dour. — A. Duchastel, prop. à Wezvelvain. — J. Deschamps, art-vét. à Gosselies. — F. d'Ennetières, comte de Mouscron, prop. à Houtaing. — J.-B. Brouette, brass. à Baudour. — Allard Kuppens, avocat à Tournay.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES : J.-B. Cousin-Duchâteau, négociant à Mons. — L. Aulit, avocat à Mons. — J.-F. Decq, marchand de tabac à Mons. — J.-F. Defontaine, négociant et membre du Conseil communal à Mons.

BRABANT. — QUATRIÈME SÉRIE.

JURÉS TITULAIRES. MM. H. Decoster, prop., à Neerlinder. — J. Lons, prop., à Nivelles. — J.-B. Servais, teinturier, à Louvain. — Fr. Poulet, échevin, à id. — P.-J. Desmet, rent. à Opwyck. — J. Legrelle, banquier, à Bruxelles. — C. Mataigne, notaire à id. — F. Croes, prop. à Nivelles. — J. Kindt, doct. en droit, à St-Josse-ten-Noode. — J. Coghen, prop. à Bruxelles. — A. Crick, pharm. à id. — J.-B. Vandermonde, cons. communal à Tirlemont. — A. Delhougne, doct. en droit à Louvain. — F. Declercq, doct. en méd. à Bruxelles. — G. Sneyders, brass. à Keerberghen. — Vander Stegen de Putte, prop. à Bruxelles. — J.-F. Meysser, doct. à Molenbeck-St-Jean. — N. Decamps, prop. à Marbaix. — A. Stache, agent de change à Bruxelles. — N. Derongé, nég. id. — F. Navez, peintre id. — A. Moriau, receveur à Merchtem. — G. Alexis, fermier à Chaumont-Gistaux. — J.-F. Aubert, rent. à Bruxelles. — Stroobant, docteur en droit à Louvain. — C. Claret, major pensionné à Ixelles. — P. Huwaert, cons. comm. à Anderlecht. — A. Anciaux, prop. à Brux. et J. Dejonghe, secr. de l'adm. des prisons à Brux.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. MM. De Lalaing, prop. à Bruxelles. — J. Jones, carossier idem. — D. Dronsart, bottier id. et Martin Robyns, prop. id.

ANNONCES.

Extrait prescrit par l'article 866 du Code de procédure.

Par exploit de Verhasselt huissier, du 25 mars 1843, Sophie Heylen, épouse de Pierre-Joseph Vos, négociant, domiciliés ensemble à Molenbeck-St-Jean, près de Bruxelles, rue de l'Ecole, n° 9, a formé une demande en séparation de biens contre son dit époux; M^e Meeus, avoué, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, est chargé de la poursuite en séparation de biens dont s'agit.

Certifié véritable, A. MEEUS.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI FRANÇAISE SUR LES ACTES NOTARIÉS.

La chambre des députés de France a adopté, dans sa séance du 15 mars, à la majorité de 203 voix contre 56, une loi sur le notariat, ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes par le notaire et à la signature par les parties.

» 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire, en présence de deux témoins. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi.

» La présence du notaire en second ou des témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties.

» Elle sera mentionnée à peine de nullité.

» 3. Il n'est rien innové aux dispositions du code civil sur la forme des testaments. »

Cette loi règle, comme on le voit, tout à la fois le passé et l'avenir; d'un côté, elle enlève tout recours contre les actes accomplis sous l'empire de la législation de ventôse et menacés d'annulation pour inobservation des formalités légales; de l'autre, elle interprète législativement l'article 9 de la loi ancienne, et fait prévaloir un usage qui a constamment lutté contre la volonté du législateur. La gravité des questions soulevées par cet acte législatif, les nombreux intérêts auxquels il se rattache, ont donné à ces dispositions, si simples en apparence, une très-grande importance. Il nous paraît donc indispensable de retracer, sans trop de développemens, les causes qui ont porté le ministère français à modifier la législation constitutive du notariat, pour que nos lecteurs puissent bien saisir la portée de la nouvelle loi.

On sait que l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, dispose que « les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. » Cette disposition qui garantit si fortement les intérêts engagés dans les stipulations notariées, a été empruntée aux anciens édits. L'ordonnance de 1545 porte en effet que « au passément et à la réception des actes, il y aura un notaire et deux témoins, ou deux notaires sans témoins. » Et s'il fallait remonter plus haut encore, on trouverait que *l'obligation d'être toujours deux pour recevoir et attester un acte*, avait déjà été imposée aux notaires par Saint-Louis. Le concours réel des témoins, ou la présence d'un second notaire aux actes, appartient en quelque sorte à l'origine du notariat; c'est une règle suivie depuis plusieurs siècles.

Cependant, malgré la prescription si absolue et si claire de la législation, un usage ou, pour mieux dire, un grave abus, s'est établi et s'est perpétué en France. « Antérieurement à la loi de l'an XI, a dit M. le Garde-des-Sceaux dans l'exposé des motifs, l'usage constant du notariat était que le notaire en second et les témoins instrumentaires ne fussent pas présents à la confection de l'acte, et que le notaire, dit notaire en second, et les témoins ne signassent que sur la présentation qui leur était faite de la minute, par le notaire qui avait reçu l'acte. » Cette assertion trop générale de M. le Garde-des-Sceaux, a trouvé des contradicteurs. Ce qui est incontestablement vrai, c'est que dans plusieurs des anciennes provinces de la France, les actes ont continué d'être reçus par un notaire, à la signature duquel est venue s'adjoindre après coup la signature du notaire en second. Ces écarts et ces traditions illégales ont eu des résultats fort alarmans d'abord pour les parties intéressées, ensuite pour le notariat lui-même, car si quelques cours de justice devant lesquelles on demandait la nullité des actes pour cause d'absence du second notaire, ont cherché à concilier l'usage avec la loi, ou même admis que des habitudes

séculaires avaient pu modifier la loi, d'autres cours n'ont pas souffert ces atteintes portées à la législation et ont fait peser sur les notaires une immense responsabilité. Les dernières décisions de la Cour suprême ont, en dernier lieu, singulièrement aggravé la position déjà si fâcheuse des fonctionnaires qui avaient éludé l'application de la loi. Mettant fin à une trop longue hésitation, la Cour de cassation, fidèle au sens littéral et au texte précis de l'art. 9, a définitivement proscrit un système qui luttait aussi ouvertement contre une disposition formelle; la nullité a été prononcée, force est restée à la loi.

Cette jurisprudence a éveillé la sollicitude du gouvernement et certes, jamais l'intervention du pouvoir exécutif ne fut plus nécessaire, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, des milliers d'actes avaient été passés en contrevention aux règles jugées indispensables par le législateur.

Il n'y avait d'autre moyen de porter remède au mal que de présenter aux chambres un projet de loi. C'est ce que fit, sans tarder, le gouvernement. Mais ici se présentaient des difficultés devant lesquelles le projet aurait pu échouer.

La loi nouvelle, qui, en couvrant le passé, devait prévenir de fort tristes conséquences, était une loi interprétative. Une pareille loi est-elle dans le domaine du pouvoir législatif? L'interprétation législative ne doit-elle pas être nécessitée par un conflit de juridiction entre la Cour de cassation et les cours royales, alors seulement qu'il est bien constaté que l'interprétation doctrinale ne suffit plus aux besoins de la justice?

Cette première question nettement posée dans le rapport que fit M. Philippe Dupin, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, fut résolue de la manière suivante :

L'art. 1^{er} de la loi ne statue point sur un cas particulier, il est fait sans acception de personnes ou d'espèces. Il pose une règle; il la pose pour ou contre tous, laissant aux tribunaux le soin de faire dans un ordre secondaire les applications individuelles. Il n'y a rien là de judiciaire, tout est législatif.

La Cour de cassation peut-elle y voir un empiètement sur son domaine? Evidemment non. Chacun reste dans ses attributions.

Il y a en effet deux espèces d'interprétation des lois : l'interprétation par voie de doctrine et l'interprétation par voie d'autorité.

La première appartient à tous, au juge comme au jurisconsulte, et n'a d'autre puissance que l'assentiment qu'elle peut obtenir. La seconde consiste à résoudre les doutes et à fixer le sens d'une loi; elle est évidemment du domaine du législateur, puisqu'elle procède du pouvoir de donner des lois (1). Or, ce pouvoir n'appartient à aucun Tribunal, pas plus à la Cour de cassation qu'aux autres cours.

Il est bien vrai qu'après deux arrêts de cassation successifs dans la même affaire, la Cour royale ou le Tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit, aux termes de la loi du 2 avril 1857, se conformer à la décision de cassation sur le point de droit, mais, cette autorité accordée aux arrêts de la Cour de cassation n'existe que pour l'affaire même dans laquelle cette Cour a statué. Elle met un terme aux procès pendans, elle n'enlève pas au pouvoir législatif l'interprétation par voie de disposition générale et d'autorité. Quant au conflit persistant entre une Cour royale et la Cour régulatrice, ce conflit était exigé par la loi du 50 juillet 1828 pour que le gouvernement put provoquer l'interprétation, mais cette loi a été abrogée par celle du 2 avril 1857. D'ailleurs le pouvoir interprétatif n'est pas restreint à des cas spéciaux; il existe dans les droits du législateur, il peut intervenir toutes les fois qu'on le juge nécessaire.

(La suite au prochain numéro.)

(1) Ejus est interpretari, cujus est condere.



DEMANDE DE SUPPRESSION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ.

Lorsque le délire industriel et la fièvre de l'agiotage firent tourner, il y a quelques années, tant de têtes, des spéculateurs établirent une ligne télégraphique entre Anvers et Bruxelles, dans le but d'exploiter d'une manière facile les variations des bourses de ces deux villes, en profitant les premiers de toutes les chances de gain. Leur combinaison réussit complètement. Toujours au courant des oscillations nombreuses et rapides produites sur le cours des fonds publics, les propriétaires des télégraphes levèrent sans peine un tribut quotidien sur la masse des joueurs, et pendant longtemps les perdans laissèrent de bonne grâce partager leurs dépouilles; aujourd'hui les choses sont changées. Les désastres amenés par les spéculations ont ouvert les yeux aux moins clairvoyans; l'enivrement est dissipé, les illusions ont disparu. Disons-le à l'honneur de nos mœurs industrielles, le crédit public est définitivement débarrassé de cette foule de joueurs fanatiques, vendant à découvert, faisant métier du pari, entraînés presque toujours de revers en revers jusqu'à la ruine.

Dans ces circonstances convenables, un grand nombre de négocians, de banquiers, d'agens de change, et de commissionnaires, ont cru devoir provoquer la suppression des télégraphes particuliers. Après s'être adressés au gouvernement, ils ont sollicité l'intervention législative de la Chambre des représentans et du Sénat. Selon eux, une loi est nécessaire, une loi peut seule réprimer les abus signalés par l'expérience, détruire cette source spéciale d'agiotage, donner satisfaction à la morale publique. Nous avons cru intéresser nos lecteurs, en mettant sous leurs yeux quelques passages de cette pétition :

» De tout temps, disent les pétitionnaires, le droit d'établir des communications et des correspondances a appartenu exclusivement à l'autorité; de tout temps, on a reconnu à l'autorité le droit de surveiller les communications privées.

» Avant 1790, le droit d'établir des postes et d'en user pour la transmission des dépêches, était considéré comme un droit régalien, et ce droit fut respecté par la révolution française elle-même, alors qu'elle poussait jusqu'à la licence les conséquences de la liberté. Ce droit était déjà écrit dans le règlement du 18 juin 1681, et bien que la loi du 19-20 avril 1790 eût implicitement maintenu ce règlement par la disposition générale de son art. 9, le directoire exécutif crut devoir le rappeler spécialement dans les décrets successifs des 2 nivôse an VI, 26 ventôse an VII, et 27 prairial an IX.

» Considérant, portait l'arrêté du 2 nivôse, que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs de voitures publiques de transporter toute espèce de correspondance, favorise les communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique;

» Le directoire commina des peines sévères contre toutes les personnes qui s'immisceraient dans le transport des correspondances, dont le monopole fut assuré à la poste aux lettres.

» On avait compris depuis longtemps l'avantage de pouvoir transmettre avec rapidité sa pensée à une grande distance, à l'aide de signaux, lorsque Claude Chappe parvint, par de savantes et ingénieuses combinaisons, à donner à l'instrument dont il était l'inventeur, la flexibilité et la précision de la parole avec la rapidité de l'éclair. La Convention nationale apprécia de suite l'importance de ce nouveau procédé et elle se l'appropriait immédiatement, en adoptant pour son agent l'inventeur qu'elle nomma ingénieur, en même tems qu'elle ordonna d'établir un télégraphe dans l'enceinte du palais national.

» Aucune disposition législative ne sanctionna le monopole de ce moyen de correspondance, dont le gouvernement resta néanmoins en possession exclusive.

» Depuis 1850, l'attention des spéculateurs s'est éveillée. Des lignes télégraphiques privées ont été établies, tant en France qu'en Belgique. En France, l'administration des postes a prétendu que l'exploitation de ces lignes portait atteinte à son privilège et elle a poursuivi les constructeurs en police correctionnelle; mais la Cour de cassation a déclaré que le principe invoqué par l'administration n'était pas applicable à ces moyens de correspondance. Les télégraphes particuliers

ont donc été maintenus jusqu'à ce que le gouvernement français, appréciant la gravité des conséquences que leur exploitation pouvait entraîner, obtint de la législature française, le 2 mai 1857, la loi suivante :

Article unique: Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tous autres moyens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi; le Tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines et des moyens de transport.

C'est une loi pareille que sollicitent les pétitionnaires, en faisant ressortir les dangers que l'existence de lignes télégraphiques privées présente pour l'état, le tort que cause aux commerçans loyaux et honnêtes un monopole qui n'a point pour excuse l'intérêt du plus grand nombre, et l'atteinte que la morale publique reçoit de ces spéculations coupables, qu'un mensonge éphémère, trop tard découvert après qu'il a été exploité, suffit pour faire réussir, au détriment des imprudens qu'il ruine, et des familles qu'il dépouille.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — EXAMEN DES TITRES.

Quoique le titre sur lequel on fonde l'action en maintenance d'une servitude discontinue soit dénié, il appartient au juge de paix d'examiner, dans l'ordre du possessoire, ce titre produit comme origine et fondement de la possession, afin de décider si les conditions requises par l'art. 23 du Code de procédure pour la recevabilité de l'action, sont établies au procès (1).

Par acte sous seing-privé, du 21 septembre 1816, Pétro-nille D'Haine, vendit aux époux Heremans, une pièce de terre labourable, sise à Saint-Nicolas. Cet acte porte : « Déclarent les acheteurs se contenter de la grandeur, consistance et situation, restant par conséquence la plus ou moindre contenance que celle ci-dessus, à leur profit ou désavantage, par-dessus toutes les charges et servitudes, tant actives que passives, auxquelles ladite pièce de terre pouvait être assujettie d'ancienneté, telle qu'elle appartenait à la dame venderesse. »

Cette propriété s'enclavait entièrement dans deux autres pièces de terre qui furent vendues en 1829 à Delrée, par les héritiers de la dame D'Haine; le passage pour son exploitation avec voiture et cheval était nécessairement pris dans ces deux pièces de terre. En 1839, Delrée ayant rendu ce passage impraticable, fut assigné en maintenance par les demandeurs en cassation. Il soutint devant le Tribunal de paix que l'action possessoire, exercée à raison d'une servitude discontinue apparente qui ne peut s'acquérir que par titre (art. 691 du C. civil) était non-recevable. Sur ce débat intervint un jugement interlocutoire qui ordonna aux demandeurs divers devoirs de preuve relatifs à l'état des propriétés lorsqu'elles appartenaient à la dame D'Haine, aux signes apparens de la servitude de passage, à l'issue, au mode d'exploitation du fond dominant, etc. Delrée interjeta appel de cette sentence devant le Tribunal de Termonde qui prononça le 11 février 1841 :

JUGEMENT. — Attendu que le titre, sur lequel les intimés fondent leur demande, a été méconnu; que, d'après l'appelant, le passage n'est qu'une simple tolérance; que le juge de paix a donc excédé les bornes de ses attributions, en connaissant de l'action sans discussion préalable du titre au pétitoire, etc.

» Réforme le jugement dont appel et déclare les intimés non recevables dans leur action telle qu'elle a été formée au possessoire.

Les époux Heremans se sont pourvus en cassation contre cette décision. Les moyens que l'on a fait valoir dans leur intérêt, ont été accueillis par la Cour suprême.

ARRÊT. — Ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Attendu que d'après l'art. 5ⁿ 2 du Code de procédure civile, c'est le juge de paix qui est compétent pour décider les affaires possessoires;

» Attendu que l'art. 25 du même Code porte que : « Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles

(1) V. Arrêts de la Cour de Bruxelles, des 5 mai 1819, 12 février 1820, 21 décembre 1823. (Jurisp. de Brux. 1819, 1, p. 48. — 1820, 1, p. 1. — 1826, 1, p. 60.)

» auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou par les leurs, à titre non précaire; »

» Attendu que c'est au juge de paix, seul compétent en cette matière, à décider si les différentes conditions requises par cet article sont établies au procès, pour rendre la demande recevable et que s'il existe à cet égard quelques différends entre les parties, c'est à lui à les décider dans l'ordre du possessoire;

» Attendu que si l'art. 691 du Code civil a déclaré que les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titres, et si les auteurs en ont conclu que la loi présume que la possession de pareille servitude n'est que précaire et ne peut donner lieu à une action possessoire, on doit admettre aussi que cette présomption est inadmissible, lorsque la possession de la servitude est fondée sur un titre et que rien n'empêche alors d'admettre l'action possessoire;

» Attendu que si l'on décidait au contraire que les actions possessoires ne peuvent être intentées pour des servitudes discontinues même fondées sur un titre formel, il en résulterait que le propriétaire du fond dominant, après avoir fait reconnaître son droit à la servitude dans une instance au pétitoire, par la production de son titre, ne pourrait, s'il était troublé de nouveau, se pourvoir au possessoire, et qu'il devrait ainsi recommencer un procès au pétitoire chaque fois qu'il serait troublé dans l'exercice de son droit, ce qui ne peut être admis;

» Attendu que l'action possessoire pouvant être intentée pour les servitudes discontinues, dont la possession est fondée sur un titre, il en résulte que le juge de paix auquel on présente un titre pour justifier la possession d'une servitude discontinue, doit l'examiner et s'en servir pour sa décision au possessoire, et que si les parties ne sont pas d'accord sur la portée du titre produit, il doit dans l'ordre du possessoire, et sans préjudice au pétitoire, décider si ce titre imprime à la possession les caractères requis pour rendre l'action possessoire recevable;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué en ne voulant point entrer dans l'examen du titre produit comme origine et fondement de la possession dans l'ordre du possessoire, a violé les règles de la compétence des juges de paix en cette matière et a contrevenu expressément aux art. 5 et 25 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs,

» La Cour, casse et annule le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Termonde, le 11 février 1841, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de 1^{re} instance de Gand pour être fait droit sur l'appel du jugement du juge de paix du canton de S^t-Nicolas, du 4 août 1859, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Termonde, etc. (Du 14 janvier 1845. — Plaid. MM^e Verhaegen jeune c. Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier.

ÉTRANGER. — PARÉATIS.

Les tribunaux belges peuvent rendre exécutoire en Belgique, sans révision, un jugement rendu en Angleterre entre deux Anglais. Le jugement belge de paréatis peut être rendu en chambre du conseil.

Il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant la justice belge l'étranger contre qui l'exécution est poursuivie.

Un sieur Patrick Maccabe, avocat irlandais, avait été, en exécution d'une loi du 7 septembre 1807, incarcéré pour dettes à Bruxelles, à la requête du directeur des postes à Spa, Bastin.

La nullité de cette incarcération avait été prononcée le 16 mai 1842, par la Cour de Bruxelles, lorsque, le même soir, l'huissier Gentis recommanda le débiteur.

Bastin avait présenté requête au Tribunal de première instance de Bruxelles pour rendre exécutoire par corps en Belgique un décret du lord grand-chancelier d'Angleterre rendu contre Maccabe, au profit d'une dame Hussey, dont Bastin se disait cessionnaire.

Le 14 mai 1842, le Tribunal rendit sur cette requête, en chambre du conseil, un jugement qui ordonna l'exécution en Belgique du décret en question sans rien préjuger sur le mode.

Une requête fut à l'instant soumise à M. le vice-président

Ranwet, en l'absence du président, pour, « attendu que le Tribunal avait omis de nommer un huissier chargé de faire le commandement préalable à la contrainte par corps, désigner cet officier ministériel. »

Le même jour, 14 mai, l'huissier était désigné et le commandement fait.

Lors de la recommandation, Maccabe fit observer à l'huissier que le jugement n'était pas exécutoire par provision; qu'ainsi en l'exécutant avant huitaine il violait l'art. 540 C. proc. civ. et le menaçait de dommages-intérêts. L'huissier ne jugea pas à propos de s'arrêter; Maccabe demanda à aller en référé. Le gardien de la maison d'arrêt s'opposa à cette prétention de l'incarcéré. L'huissier, pris entre deux feux, crut que cette impossibilité d'obtempérer aux réquisitions de Maccabe le dispensait d'y satisfaire.

Cependant au milieu de ces débats M^e Baude, conseil de Maccabe, avait écrit à M. le procureur-général près la Cour d'appel, pour l'avertir de ce qui se passait. Une dépêche du parquet enjoignit à l'huissier et au besoin le requit de se conformer à la loi et de se transporter en référé.

L'huissier dès-lors y consentit, mais le directeur de la prison persista à ne vouloir se dessaisir de son pensionnaire autrement que sur un ordre du président du Tribunal civil. Force fut de transiger. On recommanda Maccabe provisoirement et l'on se rendit en référé avec son conseil, muni de procuration.

Sur référé M. le vice-président Ranwet ordonna la mise en liberté de Maccabe. Celui-ci après huitaine interjeta appel de la sentence rendant exécutoire le décret anglais.

Bastin fit appel de l'ordonnance de référé.

Devant la Cour MM^e Baude et Dolez, pour Maccabe, ont soutenu que le Tribunal de Bruxelles n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance de *paréatis* dont appel. Dans l'espèce, ajoutaient-ils, la loi ne permet pas de rendre un jugement étranger exécutoire. Dut-on sur ces questions juger l'affirmative contraire, le Tribunal de Bruxelles eût au moins été obligé d'appeler la partie défenderesse à s'expliquer devant lui avant de statuer. Pouvait-il en outre rendre un jugement *en chambre du conseil*, sans publicité? Ne fallait-il pas réviser la sentence anglaise, l'examiner à fond?

On fondait l'exception d'incompétence sur ce que l'action dérivait d'un contrat fait à l'étranger entre deux étrangers, Bastin n'étant qu'un cessionnaire des héritiers de la dame Hussey, peut-être un prête-nom. Le soutènement subsidiaire consistait à prétendre que les seuls jugemens susceptibles d'être rendus exécutoires en Belgique étaient ceux en vertu desquels on entendait donner hypothèque sur des biens belges ce qui résultait, selon les conseils de Maccabe, du renvoi à l'article 2125 C. civ., que l'on rencontre dans l'art. 546 Code proc. civ.

Sur les moyens de forme, Maccabe s'armait des considérations suivantes :

Le *paréatis* doit être donné par le Tribunal entier; une simple ordonnance d'*exequatur* délivrée par un magistrat unique est insuffisante. Cette intervention d'un corps judiciaire délibérant, suppose que le fond de l'acte doit être examiné et révisé. Nos tribunaux ne décident sur les intérêts privés que par des jugemens. Delà nécessité, lorsque ces corps statuent sur des sentences étrangères, de les juger, d'appeler les parties. Le défendeur condamné peut avoir sa libération à opposer, ou la prescription. Dans l'espèce, il y avait une prescription à invoquer; d'après un statut de Guillaume IV, les jugemens anglais sont périmés au bout de 10 ans. Le décret qu'a rendu exécutoire en Belgique le Tribunal de Bruxelles ne pourrait plus, à raison de sa date, être exécuté en Angleterre même.

S'il faut un jugement, il doit être prononcé publiquement. En Belgique la publicité est une règle constitutionnelle. Le Tribunal de Bruxelles ne l'a pas respectée.

M^e Allard, pour Bastin, à combattu ces divers moyens par des considérations que la Cour a accueillies dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 546 du C. de proc. civ., en énonçant le principe que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en Belgique que de la manière

et dans les cas prévus par les art. 2125 et 2128 du C. C., n'a pas eu exclusivement en vue les jugemens ou actes relatifs à des droits hypothécaires; que le principe, tel qu'il est posé, est général et s'applique à tout ce qui peut être l'objet d'un jugement ou d'une convention; que le mobile de la disposition paraît être l'intérêt d'une bonne justice; qu'on n'aperçoit aucun motif raisonnable pour lequel on la limiterait aux hypothèques seulement; que les expressions, « de la manière et dans les cas prévus par les articles 2125 et 2128, » n'ont d'autre sens sinon, que pour arriver à l'exécution, il faut se trouver dans les cas où cette exécution est autorisée, et obtenir ensuite du Tribunal belge la formalité du *parâtis*; qu'entendre autrement lesdites expressions comme le veut l'appelant, c'est proclamer l'inutilité et le néant de l'art. 546 lui-même; que pareil résultat est inadmissible;

» Attendu que le législateur en investissant les tribunaux Belges d'une juridiction relative à l'exécution des jugemens rendus en pays étrangers, n'a pas fait de catégories entre les divers porteurs de ces actes; que les étrangers et les Belges sont mis sur la même ligne, qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir ainsi, que les étrangers, en demandant la faculté d'exécuter en Belgique, les jugemens dont ils sont porteurs, ne font qu'user du droit de protection qui leur est garanti par l'article 158 de la Constitution, en ce qui concerne les personnes et leurs biens, que l'attribut principal du droit de protection, quant aux choses, consiste dans la coopération de l'autorité compétente, quelqu'elle soit, au maintien et à la conservation de ces choses dans les mains de l'étranger; que l'exécution des jugemens n'a point d'autre caractère, qu'elle a en effet pour objet de faire cesser une indue jouissance comme le serait celle résultant d'une soustraction frauduleuse, et de conserver ainsi au véritable propriétaire la chose qui lui compete; qu'en vain on objecte qu'en demandant l'exécution du jugement rendu à son profit, l'étranger exerce un droit civil, dont il ne jouit pas en Belgique, que la demande d'exécution tendant à conserver des droits certains et juridiquement constatés, appartient par sa nature au droit des gens; que s'il était possible de considérer cette demande d'exécution comme constituant l'exercice d'un droit civil proprement dit, on ne saurait s'empêcher de reconnaître qu'une haute raison d'équité a dû déterminer le législateur à introduire dans l'article 546 d'une manière générale la faculté qu'il consacre sans distinction, comme il est dit ci-dessus, d'où suit que les lois politiques ou les traités n'interdisant pas l'exécution en Belgique des jugemens rendus en Angleterre, le premier juge était compétent pour rendre exécutoire le jugement dont s'agit; qu'au surplus la compétence se justifie encore par la considération que l'intimé est Belge et qu'il a agi à titre de cessionnaire d'une quotité des droits consacrés par le jugement anglais;

» Attendu en ce qui touche les moyens de forme que l'article 2125 C. C. en indiquant la manière d'obtenir l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger, la circonscrit à la seule formalité du *parâtis*; que le Code de procédure, pour arriver à l'accomplissement de cette formalité, ne fait aucune différence entre les divers cas où elle est nécessaire; que la seule voie à suivre dès-lors est la voie de requête qui est de droit commun en cette matière; que par suite la décision qui intervient est une véritable ordonnance, échappant aux formalités du jugement proprement dit; que ce système de la loi résulte encore de ce qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger, que si, pour parvenir à cette exécution, il fallait obtenir un jugement en Belgique, ce ne serait plus le jugement étranger qui serait exécuté, mais bien le jugement belge; que quand il est seulement question du *parâtis* comme dans l'espèce, il n'y a nul motif d'obtenir un jugement, qu'il n'y a d'engagé alors qu'un intérêt de souveraineté; que cet intérêt peut tout aussi bien être apprécié par une ordonnance que par un jugement; que la circonstance que l'ordonnance doit être rendue par le Tribunal, prouve seulement que la matière est trop grave pour l'abandonner à la juridiction présidentielle; qu'il ne peut jamais échoir de procéder par voie de jugement que lorsqu'il peut s'agir de révision, hypothèse tout-à-fait étrangère au litige, d'où suit que c'est à tort que l'appelant se plaint de ce que le premier juge n'a pas observé les formes essentielles aux jugemens,

Par ces motifs et ceux du premier juge, quant au fond :

La Cour, etc., etc. (Du 22 mars. — Plaid. MM^e Baude Dolez et Allard.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Frankinet.

INTÉRÊTS DES RÉCOMPENSES DUES À LA COMMUNAUTÉ. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL.

La prescription de cinq ans déterminée par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communauté par l'un des époux, après la dissolution du mariage.

La dame Gehaes s'est mariée en premières nocces au sieur Poncelet et par la suite elle a contracté un deuxième mariage avec le sieur Voets. Elle est morte en 1815, laissant des enfants des deux lits.

Aucun partage de communauté n'a eu lieu depuis lors. Cette liquidation n'a été provoquée qu'en 1859, après le décès du deuxième mari de la dame Gehaes.

Les héritiers du sieur Voets ont justifié que pendant le mariage de leur auteur avec Marie Gehaes, il avait aliéné de ses propres pour une somme de deux mille cinq cents francs; il est reconnu par les héritiers Poncelet que leurs co-partageants ont le droit de prélever, de ce chef, sur la communauté, une somme égale, mais ils contestent que ce prélèvement doive comprendre les intérêts depuis la dissolution de la communauté, et se fondent sur la généralité des termes de l'article 2277 du Code civil.

Le 10 août 1841, il intervint un jugement du Tribunal de Tongres, qui repousse leur prétention, en ces termes :

JUGEMENT. « Attendu que la communauté conjugale entre Voets, et Marie Gehaes a été dissoute le 5 janvier 1815, par le décès de la dite dame Gehaes;

» Attendu qu'il a été établi que pendant le mariage des dits époux, Antoine Voets a aliéné de ses propres pour une somme de 2500 francs; — Que les héritiers d'Antoine Voets doivent, dès lors, prélever sur la communauté, à titre de récompense, une somme égale;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1475 du C. C. les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, ainsi que les récompenses et indemnités dues par les époux à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté;

» Que les intérêts de la somme ci-dessus indiquée sont, conséquemment, dus à partir du 5 janvier 1815, époque de la mort de Marie Gehaes;

» Attendu que l'article 2277 du C. C., qui établit une prescription particulière relativement aux arrérages de rentes, loyers, fermages et tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, ne peut être invoqué, lorsqu'il s'agit d'intérêts fixés par la loi, pour le non paiement des sommes dues par suite de la communauté légale; que les intérêts payables en une seule fois avec la somme principale, ne sont soumis à d'autre prescription qu'à celle de trente ans, établie par l'article 2262 du Code civil;

» Par ces motifs, etc.,

Les héritiers Poncelet font valoir, sur l'appel, qu'il ne faut pas confondre des intérêts dus de *plein droit*, avec des intérêts *non prescriptibles*.

Que l'article 2277 est général, et que notamment il comprend dans ses dispositions *tout ce qui est payable à des termes périodiques*.

Ils se fondent sur les motifs qui ont fait établir cette disposition; c'est, comme l'apprend Loaré, Esprit des Codes, tome 8, page 533, n° 42, et page 560, n° 13, c'est principalement pour prévenir la ruine des débiteurs que le législateur a fixé un terme très court pour la prescription des intérêts.

C'est en vain, ajoutent-ils, que l'on allègue que la liquidation de la communauté n'a pas eu lieu, puisqu'il tenait aux intimés de la provoquer. Il n'ont pas eu les bras liés.

Enfin ils citent à l'appui de leurs conclusions les arrêts de la Cour de Toulouse du 26 janvier 1828, et 26 janvier 1855, de la Cour de Bordeaux du 8 février 1828, qui ont décidé que les intérêts des reprises dotales de la femme se prescrivent par 5 années, et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 17 mars 1823, (Arrêts notables de la Cour de Liège, tome 9, partie 2^e, page 95), qui applique la prescription de 5 ans aux intérêts d'une somme que, d'après la clause du contrat, il est loisible au créancier

d'exiger de temps en temps.

Pour les intimés on répond que l'article 2277 ne doit s'appliquer que dans le cas où il s'agit des intérêts d'une somme fixée, établie définitivement, et non pas lorsque la somme principale est elle-même incertaine.

L'on invoque à l'appui du jugement attaqué un arrêt de la Cour de Paris du 24 novembre 1858, qui a déclaré l'art. 2277 non-applicable aux intérêts des sommes sujettes à rapport, — deux arrêts de la Cour de Nancy, et de la Cour de cassation de France qui ont jugé la même chose en matière de compte de tutelle — et enfin un arrêt de cette dernière Cour (1822) qui décide de la même manière à l'égard des intérêts d'un compte dû par un mandataire.

On se fonde ultérieurement sur les motifs des premiers juges.

» M. l'avocat général Brixhe a conclu dans le sens de la confirmation.

Sur quoi est intervenu un arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant etc, (Du 8 février. — Plaid. MM^e Mockel et Bottin.)

COUR ROYALE DE PARIS.

DIVORCE. — ÉTRANGER. — CONVOL EN SECONDES NOCES EN FRANCE. — STATUT PERSONNEL.

L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, peut-il contracter mariage en France? (Non)

Le sieur Maserbersch Jacowski, réfugié polonais et israélite, fabricant d'accordéons à Paris, s'est présenté à la mairie du septième arrondissement pour contracter mariage avec M^{lle} Rose Gentille, de Carcassonne. M. Moreau, maire et officier de l'état civil de cet arrondissement, ayant été informé que le futur avait été marié dans la Lithuanie polonaise à une femme encore existante et dont il aurait eu des enfans, se refusait à prononcer cette union. Mais M. Jacowski produisait un certificat délivré par les rabbins de la synagogue de Drendola, (Pologne) en 1841, adressé aux grands rabbins de Paris, et duquel il résulte que Jacowski avait été marié, que son mariage avait été dissous par le divorce, que son épouse avait reçu l'acte de séparation qui lui avait été envoyé de Paris par Jacowski, et qu'elle s'était remariée en secondes noces. Par le même certificat, les rabbins de Drendola déclarent que, conformément à la loi de Moïse, aucun obstacle ne doit être apporté au nouveau mariage que Jacowski entend contracter à Paris. L'officier de l'état civil persistant à penser que l'abolition du divorce en France ne permettait pas ce mariage, et ayant consulté M. le procureur du roi, qui partagea cet avis, il en fut référé au Tribunal, qui, considérant que le divorce était constant; qu'il était établi par les documens produits, relatifs à la législation polonaise, que l'époux divorcé peut convoler en secondes noces, et que si les lois françaises proscrivent le divorce, Jacowski, protégé par les lois de son pays, ne peut éprouver cette objection en France, où le statut personnel est une des principales bases de l'état civil, a ordonné qu'il serait procédé au mariage.

Sur l'invitation de M. le procureur-général, l'officier de l'état civil a interjeté appel.

» M^e Maudheux, avocat de Jacowski, produit les certificats constatant le fait du divorce, et datés de Fan judaïque 5602 (1841). Puis il établit en principe, l'empire du statut personnel, qui suit en tous lieux la personne et détermine sa capacité. Il cite à cet égard de nombreuses autorités, notamment le Code autrichien et le Code prussien.

» A l'égard du divorce, ajoute l'avocat, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 51 juillet 1824, confirmé par un arrêt de la Cour, de la même année, a contredit l'existence du statut personnel, et établi que, pour ce qui regarde le mariage, l'usage ou le droit du pays où le mariage est contracté règlent seuls la capacité. C'est là une confusion entre la capacité nécessaire pour le mariage et les formes à observer dans le contrat; pour ces formes, *locus regit actum*, pour la capacité, c'est le statut personnel; et, par exemple, de ce que l'article 47 du Code civil valide tout acte de l'état civil d'un Français, qui aura été rédigé à l'étranger dans les formes prescrites dans le pays, on ne pourrait conclure que le mariage contracté à l'étranger par un Français à l'âge de quinze ans se-

rait valable en France; il faut distinguer soigneusement la forme et la capacité personnelle.

» On objecte cependant, toujours dans ce même jugement, les différences existant sur les effets du divorce dans les diverses contrées où il est admis. Qu'importent ces différences? L'étranger invoque le statut personnel avec les distinctions qu'il comporte, et qu'examinent les Tribunaux français. C'est ainsi que, sous l'ancienne législation, les Parlemens consultaient la loi mosaïque lorsqu'il s'agissait du divorce des juifs; c'est ainsi que nos Cours, après avoir consulté la loi du pays, ont repoussé la demande d'un religieux étranger frappé de mort civile par sa qualité même, et l'ont déclaré incapable de succéder en France.

» Ainsi, sans blesser la loi française, qui interdit de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, il faut dire que cette loi ne peut déterminer si le premier mariage subsiste encore, ou s'il a été anéanti. Ce point a été décidé par la loi étrangère ou le juge étranger. Si, par exemple, une étrangère a fait annuler son mariage pour fait d'impuissance du mari, lui opposera-t-on en France que ce mode de dissolution n'est plus admis par nos lois? Non, sans doute, car le statut personnel lui profite, et il en est de même nécessairement au cas de divorce. Le juge français ne peut s'arroger l'examen souverain et l'appréciation des actes passés à l'étranger, reconnaissant le mariage et rejetant le fait de la dissolution. Cette doctrine a été parfaitement admise en Angleterre, où, quelles que soient les préventions contre la légitimation par mariage subséquent, qui n'est pas admise, on reconnaît comme légitime l'enfant ainsi légitimé d'un Français ou de tout autre étranger.

» Mais, dit-on, un musulman auquel la polygamie est permise pourrait donc venir en France contracter un, deux, trois mariages? Objection sans force, puisque ce serait ici la violation de l'art. 147 du Code civil, et que le statut personnel n'autorise pas la violation des prohibitions de la loi du pays où on l'invoque.

» Enfin, on objecte que le statut personnel de l'étranger ne peut relever le Français des empêchemens dirimans et des prohibitions du Code civil qui le régit. D'accord sur le principe, j'en conteste l'application. En effet, s'il est vrai qu'un second mariage ne puisse être contracté qu'après la dissolution du premier, il est certain que l'étranger qui veut convoler à de secondes noces est libre par la dissolution de son premier mariage: qu'importe qu'il ait conquis sa liberté par le divorce, puisque ce mode lui était permis? S'il s'agissait d'un Français divorcé avant la loi de 1816, pourrait-on lui refuser aujourd'hui un second mariage? Non sans doute, et la position de l'étranger est plus favorable encore.

» Si vingt ans ne s'étaient écoulés depuis l'arrêt de la Cour sur cette question, si l'expérience ne nous avait appris que les doctrines qui paraissent le mieux assises subissent chaque jour l'influence des circonstances et des événemens; si récemment la Cour suprême n'avait réformé une jurisprudence confirmée par vingt arrêts sur l'adoption des enfans naturels reconnus, je ne me serais pas senti le courage de lutter contre les dispositions de cet arrêt. Mais depuis vingt ans les peuples se sont rapprochés, la paix a cimenté leurs relations; les progrès de l'industrie et la facilité des communications ont effacé les distances et ont fait comprendre le besoin de consolider les rapports de nation à nation par des sacrifices réciproques et de bienveillantes concessions. Toutes les fois donc que les prohibitions des lois ne seront pas enfreintes, donnons aux étrangers les droits et l'hospitalité généreuse que nous recevons d'eux.»

M. Nougier, avocat-général, concède que si le divorce était antérieur à 1816, l'étranger, comme le Français, pourrait convoler en secondes noces en France: mais il s'agit d'un divorce d'une date postérieure, et la question est, suivant lui, toute autre. Il ne conteste point le principe de statut personnel, mais seulement lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger isolément, sans aucune relation avec la capacité d'un Français. Ainsi le statut personnel suivra l'étranger quant à l'âge nécessaire pour le mariage, quant à la fixation de l'époque de la puberté, supposé que la fixation de cet âge et de cette époque ne soient pas à l'étranger la même qu'en France, mais cela en interrogeant seulement la capacité propre de l'étranger

S'il s'agissait de deux étrangers, de deux Polonais, par exemple, le statut personnel étant le même pour tous deux, nulle difficulté d'appliquer ce statut; mais la capacité du Français ne peut être relevée par le statut personnel contraire applicable à l'étranger.

De plus, le mariage n'est pas une institution privée, elle est d'ordre public, et l'organisation sociale toute entière est blessée par ce qui porte atteinte au mariage, en telle sorte que le statut personnel serait, dans cette question, d'une importance secondaire. Vainement depuis 1850 on a voulu rétablir le divorce; c'est une loi que les Tribunaux doivent maintenir à l'égard de tous. Que deux étrangers mariés et régis par la loi du divorce viennent en France, en vertu de leur statut personnel, réclamer la proclamation du divorce, nul doute que leur demande ne soit rejetée en présence de notre législation, dont les prohibitions ne doivent pas être éludées; autrement, qui empêcherait des Français mêmes d'aller chercher le divorce à l'étranger, en s'y faisant naturaliser, puis de revenir en France contracter un nouveau mariage que nos lois leur auraient interdit sans ces précautions géminées et frauduleuses.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

Après une délibération assez animée, la Cour a statué en ces termes:

ARRÊT. « La Cour, considérant que le mariage est d'ordre public; qu'il est la garantie de la pureté des mœurs, et la base sur laquelle reposent la famille et la société toute entière;

» Que les lois qui en règlent les conditions sont donc obligatoires pour tous en France;

» Considérant que pour contracter mariage en France il ne suffit pas à l'étranger de justifier de la capacité résultant pour lui du statut personnel; qu'il faut encore qu'il ne se trouve dans aucun des cas de prohibition prévus par la loi française;

» Qu'aux termes de l'article 147 du Code civil on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier;

» Qu'il est constant que Jacowski a contracté un premier mariage en Pologne; qu'il justifie, il est vrai, qu'il a divorcé aux termes des lois de pays, qui lui permettent de contracter un nouveau mariage;

» Mais considérant que le divorce admis par quelques législations étrangères, et dont les effets varient suivant les lieux, n'est point autorisé en France; qu'il n'y est point considéré comme moyen d'opérer la dissolution du mariage; que le premier mariage de Jacowski reste donc comme un empêchement dirimant et d'ordre public à ce qu'en France il puisse en contracter un second;

» Infirme, et au principal, déboute Jacowski de sa demande. » (Du 28 mars.)

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Défaut de poursuites contre le mari. — Nullité. — Nonobstant le principe qu'on ne reconnaît point de nullités de plein droit, et que les actes d'un corps constitué doivent subsister tant que l'annulation n'en a pas été prononcée par l'autorité supérieure compétente, la nullité prévue par l'art. 1444 du Code civil est assez absolue pour que le jugement qui a prononcé la séparation de corps ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari.

En conséquence, la femme séparée de biens qui n'a point exercé de poursuites contre son mari dans le délai fixé par cet article, ne peut demander la nullité des saisies opérées sur les biens de son mari. (Du 15 février. — Cour de cass. de France Ch. des req. rej.)

Acte de commerce. — Vente d'hôtel garni. — Contrainte par corps. — La vente d'un fonds d'hôtel garni constitue un acte de commerce, aussi bien de la part du vendeur que de celle de l'acheteur.

En conséquence, le vendeur qui est condamné à restituer à l'acheteur une partie du prix pour dissimulation des charges de la vente, est contraignable par corps pour cette restitution.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, audience du 2 mars.

La jurisprudence est très partagée sur cette question, et il existe plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris qui ont

adopté une solution contraire à celle que nous rapportons aujourd'hui.

Contribution. — Usufruit. — Mode de collocation. —

En matière de distribution par contribution, le créancier d'une somme en usufruit peut être autorisé à percevoir le capital de sa collocation, sauf à lui à donner caution. Et il y a lieu de réformer la collocation qui ordonnerait le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, et réduirait ainsi au préjudice du créancier l'intérêt du capital auquel il a droit. (Du 2 mars 1845, Cour royale de Paris.)

Assurance contre l'incendie. — Gestion d'affaires. —

Indemnité. — Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constant, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espoir qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme *negotiorum gestor* du propriétaire ostensible. (Du 7 mars C. de C. de France. ch. des requêtes.)

Honoraires d'avocat. — Contribution. — Privilège.

— Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilège aux autres créanciers.

Cette question a été ainsi résolue par jugement du Tribunal de Paris, le 28 février 1845, dans une contribution. Voici le considérant de ce jugement:

« Attendu que si l'avocat, par désintéressement et dignité, renonce à réclamer en justice les honoraires qui lui sont légitimement dus pour ses soins et son travail, son droit n'en existe pas moins; mais que sa créance, quelque respectable qu'en soit l'origine, ne saurait être privilégiée; qu'elle ne peut être assimilée ni aux frais de justice ni aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'elle n'a, en effet, aucun des caractères des frais de justice; qu'on ne peut pas dire non plus que l'avocat ait conservé la chose; qu'il a facilité seulement l'action de la justice, et ne fait que mettre en lumière un droit préexistant qu'on aurait pu sans lui reconnaître et sanctionner;

» Le Tribunal dit que, pour les honoraires payés par l'avoué à l'avocat, l'avoué sera colloqué au marc le franc. »

CHRONIQUE.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — Vol de comestibles. — Pierre de Geyter, 40 ans, et Constantin de Muyter, 19 ans, journaliers, à Denderhautem, accusés de vol de comestibles, commis à Oultre, dans la nuit du 20 au 21 décembre, à l'aide d'effraction, ont été condamnés, le 29, savoir de Geyter, étant en état de récidive, aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque, et de Muyter, à cinq années de réclusion sans exposition, et à rester, après l'expiration de sa peine, pendant 10 ans sous la surveillance de la police.

— Vol de vêtements. — Le 30 ont comparu Jacques de Smet, 41 ans, de Zantbergen, Pierre Moerman, 40 ans, et Benoît de Vos, 30 ans, domiciliés à Gallemærde, accusés d'un vol d'argent et de vêtements commis à plusieurs et à l'aide d'effraction, dans la nuit du 15 au 14 février 1842, à Waerbeke. De nouvelles circonstances, quant à un vol de papiers et de titres, ayant été dévoilées à l'audience, la Cour, à la demande du ministère public et des accusés, a renvoyé l'affaire à la prochaine session et ordonné une instruction supplémentaire.

TRIBUNAL D'APPEL DE MONS. — *Elections d'Ath* (1). — L'acquiescement des cinq prévenus a été confirmé à l'audience du 29 mars. Les débats ont constaté un fait déplorable, c'est que le curé de Moustier, M. Maximilien Dieudonné Vilain, a été indignement maltraité lors des élections. Les prévenus en cause ont été jugés innocents de ces mauvais traitements, mais les vrais coupables auraient pu être connus et condamnés, pensons nous, sans les retards extraordinaires qui ont séparé les poursuites du moment du délit.

Si le caractère du prêtre qui, aux élections, n'est qu'un simple citoyen, n'ajoute point à la gravité de ces faits qu'il faudrait

(2) V. Belg. Jud. p. 478.

fétrir également alors que tout autre en eut été la victime, le défaut de capacité électorale du curé de Moustier n'est pas non plus une excuse. La loi, en effet, a déterminé les moyens d'écartier des assemblées électorales les personnes qui ne figurent point sur les listes, comme elle indique la procédure à suivre pour écarter de ces listes ceux qui s'y ont fait inducement inscrire, en attendant qu'une loi nouvelle empêche des fraudes d'une nouvelle espèce. Mais nous ne pouvons nous empêcher de témoigner nos regrets qu'un prêtre, un ministre de la vérité, ait eu recours à un mensonge pour exercer le droit électoral, et ce mensonge, on ne peut malheureusement le révoquer en doute, car il a été avoué à l'audience dans les termes suivants, lors de la déposition du curé, interpellé par la défense :

M^e Defuisseaux. — Etes vous électeur ?

R. Oui, j'en ai fourni la preuve lors des élections, je suis porté sur la liste électorale.

M^e Defuisseaux. — Combien payez vous d'impositions ?

Le témoin hésite...

M^e Defuisseaux. — Je persiste à demander à M. le curé quel est le chiffre de sa contribution ?

R. Environ quarante francs je crois, mais je n'en suis pas sûr.

M^e Defuisseaux. — N'est-ce pas pour le baron Dussart que vous payez des contributions ?

R. C'est une chose convenue entre nous, c'est moi qui reçois la feuille des contributions qui est en mon nom, et c'est M. le baron Dussart qui paie.

— COUR PROVINCIALE DU BRABANT SEPTENTRIONAL. — *Bigamie*. — Huybers, journalier à Bois-le-Duc, était accusé d'avoir contracté un second mariage, le 8 janvier 1842, en se faisant passer pour célibataire, malgré l'existence d'une première union, contractée à S'-Oedenrode, le 10 mars 1841.

Son défenseur d'office, M^e Martini, a exposé à la Cour que son client, quelques temps avant son premier mariage avait d'abord vécu en concubinage avec la sœur de sa première femme. Le curé du lieu, averti de ce fait, manda les époux chez lui et leur apprit qu'il y avait à leur union un empêchement canonique qui, dévoilé à temps, eut été un obstacle invincible. Ce mariage, quoique béni par erreur, ajouta le prêtre, être considéré comme nul et il défendit toute vie commune ultérieure. Les époux obéirent et se séparèrent.

Le curé cité comme témoin aux débats reconnaissait l'exactitude de ce récit.

L'accusé, simple journalier, n'a pas compris qu'il y avait un juste-milieu entre un mariage valable et un mariage nul et, partant de l'idée que sa première union était nulle il n'a fait aucune difficulté d'en contracter un autre, de la meilleure foi du monde. Ce système n'a pas triomphé, et Huybers a été condamné, le 16 mars, à cinq ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Transport illégal de dépêches*. — L'arrêté du 27 prairial an IX, est-il entaché d'illégalité et par suite les tribunaux peuvent-ils se refuser à appliquer les pénalités qu'il commine ? — Le Tribunal d'appel d'Anvers a réformé récemment (page 325) un jugement du Tribunal de Malines, (page 439) qui avait résolu affirmativement la question. Un jugement du Tribunal de Turnhout (page 495) avait déjà consacré la jurisprudence du Tribunal d'appel, quant au principe de légalité, et par suite avait condamné, dans l'espèce, un conducteur de diligence, pour avoir transporté un *paquet de prospectus imprimés, pesant moins d'un kilogramme*.

Un fait analogue vient d'être jugé différemment à Paris. Bonnard et Campmas ont fondé en 1835 une société pour la distribution à domicile des imprimés, dans Paris. Cette société a été autorisée à la condition qu'elle ne transporterait jamais une seule lettre cachetée, mais seulement sous une simple ou une double bande. Les commerçans qui chargeaient de remettre à domicile leurs circulaires ou prospectus, pensant avec raison que, la plupart du temps, les personnes occupées ne se donnent pas la peine d'enlever la bande de ces sortes d'envoi, et les jettent aux papiers inutiles, sans même les regarder, exigèrent que MM. Bonnard et Campmas renfermassent leurs envois dans une enveloppe cachetée. Ceux-ci y consentirent, et ils prirent la précaution d'en avertir l'administration des postes en lui déclarant qu'ils autorisaient ses inspecteurs à violer le secret

de toutes les lettres qu'ils faisaient ainsi remettre à domicile, et de s'assurer par là qu'elles ne contenaient pas une seule ligne écrite. Mais l'administration des postes se refusa à cette mesure, et elle donna l'ordre à ses inspecteurs de saisir toutes les enveloppes cachetées que la société ferait distribuer.

En vertu de cette injonction, procès-verbal fut dressé, et par suite le sieur Vallay comparait avec MM. Bonnard et Campmas civilement responsables devant le Tribunal.

Ils ont été renvoyés des poursuites :

» Attendu que, d'après les lois et la jurisprudence, le service des postes est restreint aux lettres que les citoyens s'écrivent entre eux, et ne peut s'étendre aux écrits imprimés lorsque ces écrits sont susceptibles d'une vérification facile ;

» Attendu qu'il n'a été saisi en la possession de Vallay, le 30 janvier, que des écrits imprimés, facilement vérifiables, bien qu'ils fussent cachetés, et en forme de lettres, et que dans ces circonstances il n'y a lieu à l'application d'aucune peine contre les inculpés.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM. — *Condamnation d'un notaire*. — Arriver rapidement à une grande fortune, telle est la tendance générale du siècle. En s'introduisant dans la corporation des notaires, elle a produit de scandaleuses catastrophes, qui ont retenti par toute la France.

Il ne se passe point de semaine que les feuilles de ce pays ne rapportent quelque événement de cette nature.

Dalmas avait été nommé en 1832, notaire à Ennezat.

Doué d'une intelligence remarquable, d'une grande facilité d'élocution et du talent de persuader, il s'attira la confiance des habitans du pays. Les cliens affluèrent dans son étude. Le suffrage de ses concitoyens l'éleva aux fonctions de maire de la commune et de membre du conseil général du département.

Dans cet état de prospérité, Dalmas fit des dépenses au-dessus de ses moyens. Pour y subvenir, il se lança dans des spéculations hasardeuses ; faute d'avances suffisantes, il réussit mal et eut recours à des emprunts usuraires. Ses affaires s'embarassèrent ; dans le courant de mars 1842 éclata sa déconfiture complète.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent au sujet d'abus de confiance. Dalmas avait mainte fois reçu, en sa qualité de notaire, des fonds pour solder le montant de prix de vente ou d'obligations, et au lieu de les remettre aux destinataires, il les avait employés à son profit. Des abus de blanc-seing furent même dénoncés.

Le procureur du Roi de Riom fit assigner Dalmas devant le Tribunal civil pour faire prononcer sa destitution, conformément à l'art. 35 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Tribunal, considérant, en droit, que le pouvoir de destituer les notaires est attribué d'une manière générale, par ledit art. 35, au Tribunal civil de leur résidence, et que ce pouvoir n'est pas restreint aux cas prévus par les art. 6, 16 et 26 de la loi précitée ; considérant, en fait, d'une part, que Dalmas se trouvait dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions notariales, étant réduit à se cacher pour se soustraire à l'exécution soit de nombreux jugemens, emportant contre lui contrainte par corps pour des sommes considérables, soit du mandat d'amener qui avait été décerné ; considérant, d'autre part, que sa conduite l'avait rendu indigne de remplir les fonctions de notaire, rendit, le 21 avril 1842, un jugement par défaut qui prononça la destitution.

Dalmas avait en outre à répondre en police correctionnelle sur les poursuites du ministère public, à vingt-sept chefs de prévention consistant en abus de confiance de diverses sortes et abus de blanc-seing.

Après l'audition de 58 témoins, le Tribunal écartant trois chefs de prévention seulement, a condamné Dalmas, par défaut, à quatre années d'emprisonnement et à 4,500 francs d'amende.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— L'administration de la sûreté publique a fait procéder mardi à l'arrestation du nommé F..., marchand de grains, domicilié à Londres, qui a quitté l'Angleterre, par suite de banqueroute frauduleuse ; il était muni de valeurs considérables et d'une montre, avec forte chaîne en or, qui ont été saisies, mises sous scellés et déposées au greffe correctionnel. L'arres-

station a eu lieu sous la prévention de faux passeport. Avant-hier, le syndie de la banqueroute et le principal créancier, qui ont poursuivi F... en Belgique, ont été entendus devant le juge d'instruction.

— Vendredi ont été exposés sur la place du marché de Bruxelles, trois individus condamnés pour vol et recel aux avant dernières assises.

En outre treize individus, condamnés par contumace, ont été exposés en effigie :

1° Frédéric-Henri Horn, 10 années de réclusion pour vol domestique ;

2. Bernard Demunck, 10 années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse ;

3. Pierre-Louis Vilette, id., id.

4. Gabriel Brown, dit *Janin*, 20 années de travaux forcés pour vol avec effraction ;

5. Jean-Joseph Fulhais et Elisabeth Portalis, 15 années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse.

6. Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart, 10 années de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse ;

7. Isaac Moser, 8 années de travaux forcés pour id.

8. Jean-Antoine Ronsen-Mintaert, 8 années de travaux forcés et 100 francs d'amende, pour faux en écriture de commerce ;

9. Félix Toussaint, 10 années de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse ;

Et 10. François Boisacq et Jules Gervais, le premier à 20 années, le second à 12 années de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse.

Nous avons le projet d'émettre quelques réflexions sur cette peine cruelle, inutile, immorale, pernicieuse, condamnée par la plupart des criminalistes, comme la flétrissure, qui depuis douze ans est tombée en désuétude chez nous. Mais le simple récit de ce qui vient de se passer à Paris est plus saisissant de vérité que tout ce que nous pourrions dire :

« Trois femmeseulement étaient attachées aux poteaux, autour desquels se pressait une foule immense, attirée par la célébrité de deux de ces malheureuses, la femme Lander, l'une des plus audacieuses et des plus infatigables recéleuses de Paris, et la fille Javotte, ancienne maîtresse de Lacenaire, auquel elle fit, jusqu'à la fin, passer des secours, alors même que cet homme, de sinistre mémoire, s'exaltant à force de cynisme, appelait la guillotine sa *Belle-Fiancée*.

« Rien n'a manqué à la péripétie de ce drame, ni les rires stridens, ni les larmes amères : les yeux baissés, accablées de douleur, de honte, et peut-être de remords, les femmes Lander et Renaud n'ont cessé de pleurer, tandis que la fille Javotte riait et chantait, battant du pied droit la mesure sur l'échafaud ; mais il était aisé de voir que cette femme obéissait à une surexcitation violente ; ses mouvemens fébriles, alors que le rire était sur ses lèvres, annonçaient bien plus le désespoir que la joie. Elle joua pourtant jusqu'au bout ce rôle qu'elle s'était fait ; mais, à peine montée dans la voiture cellulaire, elle s'évanouit, et l'on assure qu'à son arrivée à la prison, elle donnait tous les symptômes de l'aliénation mentale. »

— L'auteur du vol commis dans la cathédrale d'Aix la-Chapelle est toujours inconnu. Les soupçons planent sur deux Anglais qui, pendant leur séjour dans cette ville, visitaient fréquemment les trésors de l'église. Il ont disparu depuis, sans qu'on ait pu découvrir leurs traces.

— Besson a été exécuté le 28, au Puy, où on l'avait conduit en poste. Il n'a fait aucune révélation.

Parvenu au pied de l'échafaud, Besson a paru, au premier moment, s'affaïsser sur lui-même puis, après avoir baisé le crucifix que lui a présenté le prêtre qui l'assistait, il s'est livré aux exécuteurs, et a gravi, soutenu par eux, les degrés de l'escalier qui conduit à la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il a fait quelques mouvemens comme pour échapper aux mains qui le tenaient ; mais sa résistance a été bientôt comprimée. Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

— Depuis quelques mois les assassinats se commettent dans les quartiers écartés de Paris avec une fréquence épouvantable. Les auteurs de ces attentats appartiennent à une race de mauvais sujets fainéants, connus sous le nom de *rodeurs de barrières*, qui, pour s'approprier la dépouille de quelque bu-

veur attardé, n'hésitent pas, et souvent sans aucune nécessité, à l'égorger. Deux de ces hommes, Norbert et Depré, viennent d'être guillotins. Cette exécution a été accompagnée de circonstances qui prouveraient que la peine capitale inspire peu de terreur, qu'elle n'est qu'un spectacle où la foule blasée, que la curiosité pousse, va plutôt chercher de dégoûtantes distractions, que des leçons salutaires. C'est à un journal judiciaire français que nous empruntons les détails qui suivent :

« A huit heures les deux patiens arrivèrent au rond-point de la barrière Saint-Jacques. Une foule immense, parmi laquelle se pressaient plus de deux cents individus, hommes, femmes, enfans, revêtus de costumes de mascarades, le visage fatigué encore des orgies du bal, et portant le rouge et les mouches, garnissait la place et ses abords ; toutes les fenêtres, les pignons de mur, les toitures élevées, les arbres du boulevard étaient encombrés de curieux, tandis que, de l'autre côté de la barrière, dont les grilles étaient demeurées fermées, mouraient les derniers sons de la musique des orchestres de guinguettes.

« Norbert, aussitôt qu'il eut touché la terre, regarda l'échafaud et s'avança vivement pour se livrer aux exécuteurs ; déjà il allait poser le pied sur le premier degré de l'escalier, lorsque l'on reconnut qu'il ne devait être exécuté qu'après Depré. Celui-ci monta d'un pas ferme, en disant : « Je suis innocent du meurtre : j'ai volé, je n'ai pas tué. »

« Une seconde après, justice était faite. Norbert qui, placé derrière l'échafaud auquel il tournait le dos, avait essayé trois ou quatre fois de repousser ceux qui le tenaient, pour voir l'exécution de son complice, gravit à son tour les degrés de la plate-forme. Tandis qu'on l'attachait sur la planche fatale, il regarda le corps sans mouvement de Depré, puis le couteau tout ensanglanté ; puis un léger bruissement se fit entendre... il avait vécu.

— D'après un relevé officiel les droits de timbre, enregistrement, greffe, hypothèque et succession ont produit en Hollande, pour l'année 1842, 9,529,862 25 fl. P. B.

— Arrêté royal du 29 mars : F.-M. Amclot, candidat notaire à Syngem, nommé notaire à Marie-Audenhove, en remplacement du sieur Debast, démissionnaire.

ANNONCES.

Étude de Me. **SCHOETERS**, notaire,

MAISONS A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1^{er} LOT.

1^o Une belle et grande MAISON ayant plusieurs places, cour, jardin et autres dépendances, sise à Schaerbeek, chaussée d'Haecht, n^o 80, occupée par M. Koekelhoren, fabricant de bougies, moyennant 700 francs l'an.

2^o Une petite MAISON non achevée, sise à Schaerbeek, rue dite Holle-tract, derrière la précédente, n^o 9.

3^o Une petite MAISON en construction à côté de la précédente. Ce lot se vend à charge d'une obligation au capital de 6,000 fr.

2^e LOT.

1^o Une maison à porte cochère ayant plusieurs places, jardin, cour et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue de l'Arbre, n^o 216 1^o.

2^o Cinq petites MAISONS sises derrière la précédente, cotées n^{os} 2, 3, 4, 5 et 6.

Ces maisons sont occupées sans bail par divers et produisent annuellement 876 fr. Ce second lot se vend à charge d'une obligation au capital de 8,465 fr. 60 centimes.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 18 avril 1843, et l'adjudication définitive au mardi 25 du même mois.

Le notaire **VERHAEGEN**, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 4 avril 1843, à 3 heures :

1^o Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Terrarken, en face de la rue d'Isabelle, cotée n^o 7, n^o 1157 ancien et 5 nouveau, actuellement habitée.

2^o Une rente perpétuelle à charge de la ville de Bruxelles, au capital de 16,560 fr. 48 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

S'adresser, pour plus amples renseignements, en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n^o 47.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

COUP D'OEIL GÉNÉRAL SUR LE DROIT PÉNAL EN EUROPE (1).

Celui qui considère dans leur organisation et dans le droit dont elles ont usé, les nations diverses de l'Europe moderne, à mesure qu'il étend ses regards sur plus de choses, sur plus d'espace, et que sa pensée se généralise, celui-là voit apparaître un fait historique bien remarquable : une similitude frappante, souvent presque l'unité, dans les institutions, dans les législations, dans la jurisprudence européennes.

Ce fait se maintient jusque vers la fin du dernier siècle. Vrai en général, il l'est surtout pour le droit criminel, et notamment pour ce qui concerne les pénalités.

Cependant, au premier abord, il paraît en opposition avec les prévisions que pourraient fournir les données de l'époque. Les peuples, en ces temps, sont plus qu'aujourd'hui séparés les uns des autres, les moyens de communication plus rares et moins puissans, le contact des corps et des esprits plus difficile. Où sont donc les causes de similitude ?

Quant à ce qui concerne la pénalité, j'en signalerai une, quelque jour, qui a produit plus d'effets et de plus funestes effets qu'on ne pense : la tendance de l'esprit humain vers l'analogie matérielle de la peine avec le délit.

Mais la cause principale et dominante est une cause historique.

Les nations modernes de l'Europe ont une origine commune, à la fois barbare et romaine. Elles ont puisé à cette double source les premiers élémens de leur être. Ensuite, dans un milieu à peu près le même, sous l'influence de cette force native qui pousse l'homme à l'imitation, et qui propage les bonnes comme les mauvaises idées, elles ont parcouru à peu de chose près les mêmes vicissitudes.

Il est cependant un pays d'où leur sont venus, pour leurs croyances et pour leur droit, les élémens les plus puissans de similitude : je veux dire l'Italie.

L'Italie, point de mire de tant d'invasions diverses de temps et de races, proie incessamment disputée entre les modernes, a cessé, pour ainsi dire, de s'appartenir. Espagnols, Allemands, Français, même les Suisses, par un coin ou par un autre, chacun a voulu y prendre sa part.

On peut dire d'elle qu'elle est une terre de peuples morts, de villes mortes, de puissances mortes ; mais elle est aussi une terre de résurrection.

Rome l'ancienne est morte ; mais Rome pontificale naît ; mais Venise sort des mers et les domine ; mais Gènes élève ses palais de marbre, lance ses navires, et s'associe à cette domination ; mais Florence demande au commerce des richesses intellectuelles cette splendeur que les autres ont trouvé dans le commerce des richesses matérielles.

La puissance universelle des armes et de la conquête est morte ; mais la puissance plus universelle encore de la religion et des beaux-arts est née !

Et ce que je viens de dire des peuples, des villes et de leur puissance, dites-le également du droit. Pour le droit aussi, l'Italie est une terre de mort et de résurrection.

Dominée par les Espagnols, par les Français, par les Allemands, tour à tour vainqueurs ou vaincus sur son sein, elle a reçu d'eux, en divers temps, une partie de ses institutions ou de ses coutumes locales. Mais, en revanche, elle a envoyé à tous les pays deux élémens de droit plus puissans, plus larges, qui ont envahi l'Europe et qui en ont fait la loi commune : Le droit romain et le droit canonique ;

L'Italie antique dans l'un ; l'Italie moderne dans l'autre.

Voilà les deux autorités que l'Europe a subies. Voilà les deux sources juridiques générales, partout mêlées à la vie et à l'organisation des grands peuples modernes. Voilà, pour le droit européen, les deux élémens puissans de similitude, de communauté, presque d'unité.

Joignez-y la jurisprudence, non pas dans l'acception étroite que nous donnons aujourd'hui en France à ce mot, mais dans son large et véritable sens : la jurisprudence qui s'inspire aux deux sources précédentes et aux déductions du raisonnement, pour construire son œuvre : œuvre d'activité et d'application, dans la réalité des affaires de chaque jour.

Et pour tout cela, droit romain, droit canonique ou jurisprudence, une seule langue, la langue universelle, la langue scientifique, le latin.

C'est-à-dire, unité de sources, unité de doctrine, unité de langue : voilà ce qui appartient au droit de toute l'Europe jusque vers la fin du dix-huitième siècle. Voilà ce qui fait que le juriste, à cette époque, est de tous les pays et fait autorité dans tous, quelque part que soient publiés ses écrits.

D'un peuple à l'autre, les formes, les détails varient sans doute ; mais, au fond, l'Europe, est sous un système unique. Le droit romain, le droit canonique, la jurisprudence, exercent leur action nivelatrice. Les lois particulières ne font que les traduire et les revêtir de la forme spéciale à chaque nationalité.

Le droit criminel, soit dans la pénalité, soit même dans la procédure, a dû beaucoup à l'influence de ces trois sources générales : plus que tout autre encore, il s'est produit avec un caractère bien marqué de similitude, il a été cultivé sous une commune inspiration.

Mais dans les dernières années du dix-huitième siècle, à la suite de notre révolution sociale, une grande transformation s'est accomplie ; et, dans cette transformation, dans cette mêlée des nations, c'est un fait singulier sans doute, l'Europe, au premier abord, paraît avoir perdu de ses élémens d'unité juridique.

Les nationalités sont devenues plus jalouses chacune de leur individualité. Ce que Luther avait fait au seizième siècle pour la Bible, on l'a étendu à la littérature, à l'histoire, aux sciences. La langue du monde savant a été détrônée ; c'est dans la langue vulgaire, dans la langue populaire, que les travaux de l'intelligence se sont produits en chaque pays. Au delà des frontières, ils seront moins compris ; mais au dedans, ils se répandront, ils cesseront d'être un mystère pour le peuple.

Quant au droit, ce mouvement de localisation est encore plus marqué.

Le droit romain et le droit canonique sont déchus de leur autorité générale. Le système de codes nationaux, brefs, concis, ouverts à tous, pouvant courir dans toutes les mains, se propage dans chaque pays. La jurisprudence perd son caractère universel ; elle s'attache au code du pays. La langue scientifique, ici également, tombe en désuétude et fait place à la langue vulgaire.

Ainsi, tout se localise, tout se renferme dans chaque frontière. Au premier abord, on croirait que chacun a une loi différente, une jurisprudence diverse.

Cependant, au fond, le morcellement, la séparation, n'est pas l'idée du siècle ; au contraire, les alliances populaires, la communion des esprits et des sympathies sont de notre temps. Au moral, comme au physique, vaincre la distance est un problème vers lequel nous tendons chaque jour. La puissance de propagation et de similitude est plus active, plus rapide, plus riche et plus puissante en moyens que jamais.

(1) Nous empruntons cet article à la *Revue de Législation et de Jurisprudence* que dirigent MM. Wolowski, Troplong, Faustin Hélie, Charles Giraud, Ortolan, et à laquelle travaillent MM. Championnière et Vincens. L'estime dont jouissent en Belgique ces écrivains, dispense de louer les volumes où leurs œuvres sont insérées.



Si l'on pénètre dans ces codes, qui paraissent différents pour chaque Etat, on trouve qu'ils sont le produit de cette puissance de propagation et de similitude, conçus et publiés par imitation, par entraînement de l'un à l'autre, comme jetés dans le même moule, comme l'émanation d'une même pensée de l'époque.

Si l'esprit d'unité ne naît plus, comme jadis, de l'autorité dominatrice du droit romain ou du droit canonique, il naît de l'influence rationnelle et expérimentale, des besoins et de l'esprit des temps.

Si donc, dans la forme et en fait, les codes nouveaux des divers Etats européens nous semblent séparés, l'esprit scientifique fait réaction, et tend chaque jour au rapprochement, à la comparaison, à l'exploration, qui doivent mettre à jour les principes communs ou ceux qui sont dignes de le devenir.

Mais la science a besoin de plus d'efforts pour maintenir et pour cultiver son caractère d'universalité. Il lui faut se livrer à l'étude de chaque langue et de chaque codification. Voilà pourquoi la nécessité et le génie de l'étude des législations comparées sont plus de notre siècle. Voilà pourquoi ils se manifestent avec une sorte de vogue, parmi les esprits éclairés, sur les divers points de l'Europe.

La France est, de tous les pays, celui à qui revient, sans contredit, la plus grande part dans le mouvement européen de codification moderne qui s'est opéré en ces derniers temps et qui continue encore.

Elle a fourni le premier modèle de ces codes; joignez à cela l'étendue de domination ou d'influence que les guerres de la Révolution et de l'Empire lui avaient acquise sur le continent, puis la popularité et l'universalité de sa langue: vous aurez les trois causes majeures qui expliquent cette prépondérance.

Mais il est possible de pénétrer plus avant dans les détails du phénomène historique, et de voir, pour ainsi dire, naître et se développer le mouvement de codification.

Sous la propagande directoriale, puis consulaire, puis impériale, qui opérait par les armes et par la conquête, un grand nombre d'Etats voisins furent incorporés à la France. La Belgique, la Hollande, la rive gauche du Rhin, une partie de la Suisse, le Valais et Genève, une partie de l'Italie, la Savoie, le Piémont, et tout le littoral depuis le Var jusqu'au delà du Tibre, faisaient, en dernier lieu, partie du grand empire. Divisés en départemens français, initiés à nos habitudes et à notre langue, ces pays avaient reçu notre administration, notre organisation judiciaire, nos lois et nos codes.

D'autres Etats, dont le gouvernement, créé sous l'impulsion française, était entraîné dans son mouvement, tels que les royaumes d'Italie, de Naples, et le grand-duché de Varsovie, s'étaient aussi donné des codes traduits ou imités des nôtres.

On voit par-là tout le terrain qu'à la suite de nos conquêtes notre codification moderne avait gagné en Europe, lorsque survinrent les événemens de 1814 et de 1815.

Dans ces événemens, la plupart des nationalités diverses et des anciennes dynasties, bien ou mal, furent restaurées: qu'adviut-il alors de nos codes?

Dans quelques Etats, ils furent abrogés immédiatement, avec tout le système d'administration et de gouvernement venu de nous, et les anciennes lois furent rétablies: il y avait plein retour au passé. Ce fut ainsi qu'il en arriva en Espagne, où, véritablement, nous n'avions pu prendre racine, et, en Italie, dans le royaume de Piémont, dans les Etats romains et dans ceux de Toscane; tandis que l'Autriche donnait au royaume Lombardo-Vénitien, en une traduction italienne, son code pénal de 1805 et son code civil.

En quelques autres pays, où les besoins et l'esprit de l'époque furent mieux compris, nos codes furent maintenus provisoirement, jusqu'à nouvel ordre, par le nouveau gouvernement. Le royaume de Naples et les Etats de Parme et de Plaisance, en Italie; le royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire la Hollande et la Belgique; les Provinces Rhénanes, le royaume de Pologne, les cantons rendus à la Suisse (Genève, le Valais) furent dans ce cas.

Mais ni l'une ni l'autre de ces situations n'était définitive, ni susceptible de durée.

Dans les Etats où les codes français avaient été conservés transitoirement, le gouvernement avait hâte d'en substituer de nouveaux. Ils étaient le vestige importun d'une domina-

tion étrangère dont il fallait effacer le souvenir. Le nouveau prince avait à cœur de les remplacer par des codes émanés de son pouvoir, frappés de son timbre et de ses armoiries.

Dans les Etats où la législation et le système français avaient été abolis, pour faire brusquement retour au régime passé, aux lois du dix-huitième siècle, cette transition ne pouvait se soutenir. Qu'on se figure des pays, qui, pendant un temps plus ou moins long, avaient été des départemens français, dépouillés tout à coup du système administratif, du système judiciaire, des codes de la France, et reportés à une législation vieillie, en désaccord radical avec les mœurs, avec les situations, avec les besoins de l'époque actuelle. Il y avait là une nécessité impérieuse de rétablir l'harmonie entre la loi et l'état de la population à qui elle devait s'appliquer. Il fallait encore que les princes restaurés songeassent à créer et à publier des codes à eux, pour remplacer ceux qu'ils venaient d'abroger.

Enfin, au milieu de ces sollicitations, de ces promesses, de ces projets ou de ces promulgations de codifications nouvelles, l'idée, par la force de l'exemple, par l'expérience des bons résultats acquis, par l'entraînement de l'imitation, se propage et gagne jusqu'aux pays restés étrangers à notre influence directe, où, à l'époque de notre grande expansion, notre régime, nos codes, ni aucune législation calquée sur la nôtre n'avaient été introduits.

Ainsi, malgré l'opposition de quelques esprits qui réclamaient au nom de la science ou des vieilles traditions nationales, s'est produit et développé le mouvement de codification moderne, et il a été plus marqué encore pour le droit pénal que pour le droit civil.

En effet, qu'on veuille bien observer que, le droit civil consistant dans le règlement de ces trois points: la famille, la propriété et les obligations, il faut généralement une révolution sociale pour le transformer. Mais quant au droit pénal, qui n'est qu'une partie du droit public, qu'un genre d'action de l'Etat sur les individus, il suffit d'une révolution dans les pouvoirs publics. En fait, presque chaque révolution politique amène sa révolution pénale.

C'est ainsi qu'en France la Constituante a eu son code pénal et sa loi de procédure criminelle de 1791; la Convention, son code des délits et des peines de brumaire an IV; l'Empire, ses codes criminels de 1808 et de 1810; la Révolution de juillet, sa révision pénale; et que notre législation criminelle porte ainsi la trace de tous les régimes par lesquels nous avons passé.

C'est ainsi qu'en Italie, le royaume de Naples a eu, sous l'influence française, son code pénal de 1815; et, redevenu royaume des Deux-Siciles, son code de 1819; que les Etats de Savoie et de Piémont, réunis à l'empire français, ont eu notre législation criminelle; remplacés sous la dynastie des Carignan, les *Leggi e Costituzioni* de 1770, et, plus tard, le code pénal de 1859; enfin que le royaume d'Italie a eu, en 1811, son code pénal traduit du code français et, transformé en royaume Lombardo-Vénitien, en 1815, son code traduit du code autrichien.

C'est ainsi que la Hollande et la Belgique, réunies à l'Empire, ont eu les codes français; érigées en royaume des Pays-Bas, leurs projets de codes criminels de 1827 et de 1850; séparées par la révolution de 1850, leur révision pénale, ou leurs nouveaux projets qui ne sont pas encore réalisés.

C'est ainsi que la Pologne, duché de Varsovie, a eu les codes français; royaume de Pologne, après les traités de 1814, son code pénal de 1818; et depuis qu'elle a succombé dans sa lutte désespérée, le projet de nouveau code pénal que l'empereur de Russie lui prépare.

Enfin, pour clore cette énumération que je pourrais pousser bien loin, c'est ainsi qu'en Espagne la restauration de 1814 remet en vigueur l'ancien droit et notamment la *Novissima recopilacion de las leyes*; la révolution de Cadix promulgue son code criminel de 1822; le gouvernement absolu, rétabli dès 1822, l'abroge aussitôt; et les révolutions suivantes reviennent, à plusieurs reprises, à de nouveaux projets de codes de pénalité (notamment en 1854 et en 1857).

Dans ce mouvement de nouvelle codification pénale, il y a véritablement deux types à distinguer aujourd'hui: le type français, le premier produit, celui d'où l'initiative est partie;

et le type allemand, dans les codes criminels que divers Etats germaniques ont récemment promulgués.

Le modèle français a de nombreux et importants avantages qui tiennent à la nature de notre gouvernement et à la constitution de notre société; mais, sur plusieurs points, intimement liés aux théories de la science pénale, il est souvent inférieur à la plupart des codes venus après lui, même à ceux qui n'en sont qu'une imitation. Il a généralement l'immense bénéfice de la simplicité; mais souvent cette simplicité est achetée aux dépens des vérités ou des proportions que signale une saine théorie.

En somme, le coup d'œil bien rapide que nous venons de jeter sur le droit pénal européen suffira peut-être pour faire au moins pressentir l'intérêt et le profit qu'il y aurait pour la science et pour la législation à pénétrer dans les détails d'une étude comparative sérieuse; à nous initier aux progrès du droit criminel, considéré chez nous, comme à l'étranger, dans ses monuments législatifs, dans sa littérature scientifique et dans ses notabilités intellectuelles, c'est-à-dire dans la législation, dans la bibliographie et dans la biographie.

C'est ce que nous essaierons de faire en ce recueil: nous espérons y parvenir si, de divers points, les criminalistes éminents, comme déjà plusieurs nous l'ont promis, nous viennent en aide, et nous donnent leur concours. Nous leur faisons un appel que nous souhaitons ardemment voir entendu par eux.

Nous avons pour maxime, depuis longtemps énoncée, que la science est cosmopolite, et que le rapprochement des diverses intelligences qui l'aiment et qui la cultivent est nécessaire à son progrès.

ORTOLAN.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ENCHÈRES. — LOTS. — DROIT FIXE.

Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles, n'est, comme acte non dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'art. 68, §. 1, n° 51 de la loi de 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différens.

Le défendeur en cassation ayant fait procéder à remise, le 21 janvier 1841, à la réception des enchères pour la mise à prix ou l'adjudication préparatoire de 15 lots d'immeubles, chaque lot fut séparément mis à prix par des adjudicataires différens, ainsi qu'il conste du procès-verbal tenu par le notaire de Brabant.

Le receveur de Hamme exigea et perçut, lors de l'enregistrement de cet acte, 4 droits fixes à raison de pareil nombre de derniers enchérisseurs.

Le défendeur se croyant lésé par cette perception assigna l'administration des finances en restitution de 6 francs 41 centimes, savoir 5 francs 9 centimes pour principal et 1 franc 52 centimes pour additionnels.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Termonde le 10 mars 1842. M. le ministre des finances s'est pourvu en cassation pour violation des art. 11 et 68, §. 1, n° 45, ou tout au moins du n° 51 du dit paragraphe, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 11, disait M^e Maubach, est un des principes fondamentaux de la loi, et son influence s'étend nécessairement à toutes les dispositions légales. Cet article fort intelligible par lui-même le devient plus encore quand on le met en présence de l'art. précédent auquel il fait antithèse, parceque cet article 10 fournit un exemple démonstratif. « Dans le cas de » transmission de biens, dit cet article, la quittance donnée » ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie » du prix, entre les contractans, ne peut être sujette à un droit » particulier. »

L'article 4 ayant établi en thèse générale un droit proportionnel pour les libérations et les liquidations de sommes et valeurs, la quittance dont parle l'art. 10 se fut trouvée comprise dans la généralité des termes de cette disposition, si le dit art. 10 n'était venu y apporter une exception. Mais il n'était pas juste ou il eût été trop fiscal de faire payer outre le droit sur la transmission des biens, un droit encore sur la

quittance de la somme formant le prix de cette transmission, parceque le prix de la transmission en étant une condition substantielle et ne faisant qu'un avec elle, la libération de ce prix et sa quittance en devenaient un accessoire indispensable, en dérivant nécessairement.

En effet dès qu'il y a une transmission à titre onéreux, il faut incontestablement qu'il y ait un prix; c'est même sur ce prix que le droit se préleve, et dès qu'il y a un prix, le débiteur de ce prix doit pouvoir justifier de sa libération. Exiger un droit sur cette quittance, c'eût été en quelque sorte mettre deux impôts sur la même chose, et c'est ce que la loi n'a pas voulu. Mais elle n'a pas voulu non plus qu'on pût inférer de là que quand un acte renfermerait plusieurs dispositions distinctes dont l'une pouvait exister sans l'autre, il n'y en eût qu'une d'atteinte par l'impôt, car c'eût été aussi une injustice en sens contraire, et c'est pour rendre cette pensée qu'elle a porté l'art. 11. — Voilà donc le système de la loi bien établi par les deux articles mis en regard: un seul droit frappera l'acte lors même qu'il renfermera plusieurs dispositions de l'une desquelles les autres seront dépendantes et dériveront nécessairement, c'est l'hypothèse de l'art. 10. Mais dès l'instant que ces dispositions n'auront pas ce double caractère, chacune d'elles sera sujette au droit, c'est la prescription de l'art. 11.

Appliquons ce système à la cause en analysant l'acte dont il s'agit et nous verrons bientôt que le jugement dénoncé ne peut pas tenir.

Combien cet acte renferme-t-il ou constate-t-il de dispositions? Evidemment 4; 4 enchères ou 4 adjudications préparatoires, comme on le voudra, portant sur des biens, sur des lots distincts, cela n'est ni contesté ni contestable: l'acte en fait foi. Maintenant sont-elles dépendantes l'une de l'autre? Mais évidemment non, ce sont autant de marchés différens, autant de promesses d'acquisitions ou autant d'acquisitions conditionnelles, autant d'engagemens différens, consentis même par des personnes différentes, dernière circonstance qui ne change pas le principe, mais qui tranche mieux encore l'absence de toute corrélation entre les unes et les autres de ces dispositions.

Qu'ont-elles de commun en effet si ce n'est l'acte qui les constate, hypothèse précisément de l'art. 11? Rien; chacune des enchères, chacune de ces promesses ou de ces adjudications préparatoires, chacune de ces obligations n'existe-t-elle pas, n'est-elle pas parfaite indépendamment de l'autre?

Personne n'oserait répondre négativement, si l'une, par exemple, était nulle, l'autre tomberait-elle avec elle? il y avait donc lieu d'appliquer l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Conclusions de Monsieur l'avocat-général de Cuyper, au rejet.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau, en son rapport et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général.

» Sur le moyen de cassation consistant dans une prétendue violation des art. 11, 68, § 1, n° 45, de la loi du 22 frimaire an VII, ou tout au moins dans la violation du même art. 68, § 1^{er}, n° 51.

» Attendu que le procès-verbal d'adjudication du 21 janvier 1841, renfermant les enchères qui ont donné lieu à la perception de droits multiples, n'était, aux termes du n° 51 du § 1^{er} de l'art. 68 de la loi de frimaire an VII, et comme acte non dénommé dans la dite loi, susceptible que d'un droit fixe; que suivant le n° 45 du même paragraphe, les enchères elles-mêmes, par cela seul qu'elles étaient contenues dans un acte d'adjudication, n'étaient soumises à aucun droit;

» Attendu que quel que soit le nombre des séances désignées pour recevoir publiquement les enchères, ces séances et les opérations que leurs procès-verbaux constatent, ne forment qu'un ensemble, qu'un tout destiné à parvenir à l'adjudication des objets mis en vente, que c'est ainsi que l'envisage la loi de frimaire qui, en ne faisant dans son n° 45 précité aucune distinction entre l'adjudication provisoire et l'adjudication définitive, exempte ainsi du droit les enchères consignées dans le procès-verbal d'adjudication provisoire ou définitive.

» Attendu qu'on ne peut argumenter de ce que ce n° 45 soumet au droit les enchères reçues par actes séparés de l'adjudi-

cation pour en inférer que celles reçues dans un procès-verbal d'adjudication provisoire sont également soumises à autant de droits fixes, puisque la nécessité du contrôle, pour chacun des actes, constatant des enchères reçues en l'absence de toute publicité, n'existait pas, ou plutôt se trouvait remplie à l'égard des enchères contenues dans un acte d'adjudication soumis à la formalité de l'enregistrement;

« Attendu qu'il ne suffit pas aux termes mêmes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un acte contienne plusieurs dispositions, bien que distinctes et indépendantes, pour donner lieu à la perception d'un droit particulier pour chacune d'elles; qu'il faut encore que ces dispositions soient au nombre de celles classées ou tarifées par la loi;

« Attendu que les enchères de l'espèce dont il s'agit sont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, exemptes du droit; qu'aucun article de la loi de frimaire an VII n'établit un droit particulier sur l'adjudication provisoire comme disposition; que l'acte seul qui la contient est frappé d'un droit fixe, qu'il suit de ce qui précède qu'en ordonnant la restitution des droits multiples perçus sur les enchères contenues en l'acte d'adjudication le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs :

Rejette le pourvoi, condamne l'administration demanderesse à une indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens. (Du 2 mars 1845. — Pl. MM^e Maubach et Dolez.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ENFANT NATUREL — ADOPTION.

L'enfant naturel peut-il être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu ? (Rés. Nég.)

Cette décision, rendue après partage, est diamétralement opposée à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation de France. Elle est contraire également à la jurisprudence du plus grand nombre des cours d'appel de France et de Belgique.

M. le premier avocat-général Laplagne-Barris, qui portait la parole dans l'affaire, après s'être mis en présence de la loi romaine, de la législation intermédiaire et de la discussion au conseil d'état, a résumé ainsi l'état historique et législatif de la question : Législation romaine, qui prohibe formellement l'adoption des enfans naturels; — Législation intermédiaire, qui la permet; — Projet de l'interdire, présenté au Conseil d'Etat et abandonné; — Silence du Code civil sur la question.

Passant à l'examen des considérations de droit présentées comme contraires au système de l'adoption, M. l'avocat-général a soutenu qu'on ne saurait exciper, ni de la disposition qui autorise formellement la légitimation, car elle n'a rien d'exclusif de l'adoption; ni de celle qui, après avoir déterminé les droits des enfans naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère, défend de leur rien donner au delà, ni directement, ni indirectement, puisque l'adoption ayant précisément pour l'objet de faire disparaître en eux la qualité d'enfant naturel, les empêche de tomber sous l'application de ces dispositions; mais, a ajouté M. l'avocat-général, est-il vrai, comme on l'a dit, que des principes de morale publique admis par tous les gens de bien, par tous ceux qui veulent le maintien des bonnes mœurs et des bonnes institutions, repoussent l'adoption des enfans naturels? Il en serait ainsi sans doute si cette adoption était de nature à éloigner du mariage, à encourager les désordres, car il y aurait dans ces deux faits une atteinte sérieuse portée à la morale. Mais heureusement il n'y a rien de pareil.

« Il faut le reconnaître, les meilleures institutions sont parfois accompagnées d'inconvéniens; est-ce une raison pour détruire ces institutions elles-mêmes? Voyez, par exemple, la légitimation, et dites-nous, en consultant votre expérience des choses et des hommes, si l'idée d'une réparation prochaine et facile qu'elle entraîne avec elle ne pourrait pas aussi être considérée comme un encouragement au désordre? Et cependant, il faut maintenir la légitimation, car c'est une réparation utile, un hommage rendu à la morale et au mariage.

« La reconnaissance elle-même n'a-t-elle pas, sous certains rapports, et au point de vue moral, quelques inconvéniens? Et cependant le législateur a encouragé la reconnaissance; il a facilité la recherche de la maternité, parce qu'il a senti que

l'intérêt social devait préférer les enfans qui se rattachent à une famille par un lien quelconque, bien qu'imparfait, à ces enfans abandonnés, sans parens, sans famille, sans avenir, et, par une conséquence presque nécessaire, sans moralité.

« Quant à l'adoption, on peut dire hautement qu'elle est, moins encore que la légitimation, un encouragement au désordre, car, si l'on conçoit qu'on puisse se livrer à des penchans illégitimes en vue d'une réparation prochaine et presque immédiate, l'intervalle de temps nécessaire que la prévoyance de la loi a placé entre la naissance et l'adoption, les difficultés dont elle a entouré l'adoption elle-même, ne permettent pas de supposer que la prévision de cette réparation tardive, et que tant de circonstances peuvent rendre impossible, puisse servir de mobile à un déplorable relâchement de mœurs.

« Il y a plus, et il faut bien le dire, il pourra se présenter des cas où l'adoption des enfans naturels sera utile à la morale publique et à la société. Il y a des désordres qui laissent des traces fâcheuses : pourquoi ne serait-il pas permis de les couvrir, et de réparer par l'acte d'adoption des reconnaissances parfois scandaleuses?

« Dira-t-on que, dans ce cas, la légitimation offre une voie plus simple et plus morale de réparation? Ce serait une grave erreur; car il faut tenir compte des faits et des circonstances. Or, ne pourrait-il pas arriver que la légitimation fût chose impossible, soit à raison de la mort ou du refus de l'un des père et mère naturels, soit parce que l'état de dégradation de l'un ou de l'autre aurait mis un obstacle presque insurmontable à la réparation d'une faute commise dans un moment d'entraînement? Ce point de vue n'a pas été perdu sans doute par les hommes éminens qui ont rédigé le Code civil.

« Que la faculté d'adopter les enfans naturels subsiste donc! et soyez bien certains que toutes les fois qu'à raison de circonstances particulières la morale publique pourrait souffrir d'un mode de réparation que la légitimation remplacerait avec plus d'avantage, les magistrats sauront en refuser le bénéfice.

« A ces considérations, a dit en terminant M. l'avocat-général, vient se joindre un fait d'une haute gravité : la question, dans les mêmes termes, s'est déjà présentée devant cette chambre; elle a été l'objet d'une discussion solennelle et d'une mûre délibération. Un arrêt est intervenu qui a sanctionné la jurisprudence de quinze Cours royales sur dix-neuf. Depuis, la Cour d'Angers, dont l'arrêt est aujourd'hui déferé à la Cour, est revenue à l'opinion consacrée par votre décision. Et la même chambre, après un intervalle de temps si court, rendrait une décision opposée! Vous pèserez, Messieurs, ce que cette position a de grave. Mais qu'il nous soit permis de rappeler quel est le rôle de la Cour de cassation. Le Code civil nous a donné l'uniformité de la législation : c'est un bienfait que nous apprécions tous les jours. Puis, à côté de la loi, se place la Cour suprême, chargée de maintenir, comme complètement nécessaire, l'uniformité de la jurisprudence, en faisant cesser, par l'imposante autorité de ses arrêts et par la seule puissance de la raison, les divergences des Cours royales. Cette pensée, en rappelant à la Cour l'importance de ses décisions, lui trace aussi l'étendue de ses devoirs.

En terminant ce réquisitoire, M. l'avocat-général a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale d'Angers qui avait refusé au père la faculté d'adopter l'enfant naturel précédemment reconnu par lui.

ARRÊT. — La Cour, attendu que pour décider si le père naturel peut valablement adopter l'enfant naturel par lui reconnu, il faut considérer si une telle adoption est ou non compatible avec les principes essentiels et fondamentaux de notre législation, tant sur l'état des enfans naturels que sur l'adoption;

« Attendu que le Code civil, en réglant la condition des enfans naturels reconnus, a voulu, d'une part, les traiter avec équité et leur attribuer des droits; que, d'autre part, il a voulu, par respect pour le mariage, base de la famille et des liens de parenté, ne pas les traiter comme les enfans du mariage;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 558, l'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, et que cet article renvoie au titre des successions le règlement de

ses droits;

» Que l'art. 756 déclare que l'enfant naturel n'est point héritier; que l'art. 757 et les suivans fixent définitivement la mesure et l'étendue de ses droits sur les biens de ses père ou mère décédés; que l'art. 908 lui interdit de rien recevoir par donation ou testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre *des successions*;

» Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux et absolus; que la loi ne prévoit qu'un seul cas de modification des droits qu'elles ont réglés: celui de la légitimation par mariage subséquent; que si sa volonté avait été de permettre qu'ils pussent aussi être modifiés par l'adoption, elle aurait nécessairement exprimé cette volonté par une disposition formelle qui n'est écrite nulle part;

» Attendu que si la loi a admis le mariage subséquent comme unique voie de légitimation d'un enfant naturel, c'est parce qu'elle a considéré qu'il y a en ce cas réparation envers l'institution du mariage que le vice de naissance de l'enfant avait blessée;

» Attendu que l'adoption d'un enfant naturel n'aurait ni pour cause, ni pour résultat de réparer envers la société l'offense faite à l'institution du mariage;

» Que ce serait une voie ouverte pour modifier l'état de l'enfant naturel, fixé irrévocablement, avec ses restrictions légales comme avec ses avantages, par le fait de la reconnaissance; que ce serait effacer les distinctions créées par la sagesse de la loi, dans des vues élevées de morale et d'ordre, entre les effets de la paternité naturelle et ceux de la paternité légitime;

» Attendu que le but unique de l'adoption, manifesté par toutes les dispositions du chapitre du Code civil qui y est relatif, est de suppléer, par la création d'une paternité fictive, à l'absence de paternité réelle, et que l'existence d'une paternité naturelle constatée par la reconnaissance est essentiellement inconciliable avec une simple fiction de paternité;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur reproche à tort à l'arrêt attaqué la violation des art. 545, 545 et 550 du Code civil, et la fausse application des art. 551, 555, 756, 757 et 908 du même Code; que l'arrêt attaqué a au contraire fait de ces articles une saine interprétation; rejette. (Du 16 mars.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker-Curtius.

Une sommation de s'abstenir de tout acte de propriété ou de possession sur un immeuble, constitue-t-elle un trouble possessoire et peut-on de ce chef intenter une action en complainte? (R. Nég.)

L'administration des domaines fit, en janvier 1842, signifier grand nombre d'exploits uniformes aux possesseurs des terrains formant le bord des rivières et de la mer dans la province de Groningue, en les sommant de ne poser à l'avenir aucun fait de propriété ou de possession sur les alluvions, et attérissemens (*schorre*) qu'ils détenaient.

Le domaine fondait ses prétentions à la propriété de ces biens sur l'art. 558 C. civ. et sur un décret impérial du 11 janvier 1844, qui avait accordé un délai d'un an aux particuliers pour faire valoir leurs droits sur les alluvions, après lequel délai l'état s'en trouvait investi.

Comme l'état, faute d'avoir usé de ce décret, allait se voir atteint par la prescription trentenaire, les exploits en question furent lancés dans le but de l'interrompre.

Les états provinciaux de Groningue réclamèrent vigoureusement contre cette mesure; de son côté, l'un des propriétaires, M. Alberda Van Renkema, cita le domaine devant le Tribunal d'arrondissement d'Appingadam, afin d'entendre dire pour droit que la sommation dirigée contre lui constituait un trouble, et en conséquence l'entendre maintenir dans sa possession, avec injonction à l'état de s'abstenir de tout trouble ultérieur, à peine de dommages-intérêts.

Le Tribunal rejeta cette prétention par le motif que si, à la vérité, le trouble peut consister *en fait et en droit*, cette dernière espèce de trouble n'existe que par l'intentement d'une action judiciaire tendante à contester la possession d'autrui.

Pourvoi en cassation.

Le demandeur, par l'organe de M^e Wintgens jeune, soute-

naît que la sommation dont question au procès portait atteinte à sa possession. Une de ses premières conséquences juridiques a été de constituer le demandeur en état de mauvaise foi aux yeux de la loi, à partir de la date de cet exploit, pour le cas où plus tard il succomberait au pétitoire. La sommation prouverait que le demandeur a connu le vice de sa détention. L'atteinte qu'elle porte à son droit consiste dans une obligation éventuelle de restituer les fruits à partir du jour où cette sommation a été lancée, alors même que le procès au pétitoire se ferait attendre vingt ans.

Autre atteinte à la possession du demandeur. Si à partir de la sommation il vendait le bien sur lequel l'Etat prétend droit aujourd'hui, l'acquéreur serait fondé à refuser de payer le prix, comme sérieusement menacé d'éviction, jusqu'à ce que le vendeur en ait fait cesser la cause ou fourni caution. (Art. 1332 C. civ. Holl. — Art. 1655 C. Nap.) Cette lésion n'est pas une chimère, car il est notoire que depuis les sommations du domaine le prix de toutes les propriétés bordant la mer a subi une dépréciation.

Enfin la sommation trouble le demandeur dans la prescription qu'elle interrompt à son égard.

Le Tribunal reconnaît qu'un acte judiciaire est susceptible de fonder le trouble de droit, mais il dénie le caractère d'acte judiciaire aux exploits autres qu'une citation introductive d'instance.

C'est là une grave erreur; les sommations de mise en demeure, les protêts, les saisies-arrests sont évidemment des actes judiciaires produisant effet en droit sans être pour cela des citations introductives d'instance.

Le conseil du demandeur citait Berriat St-Prix: *Cours de procéd.*, p. 108, Garnier: *Traité des actions poss.*, p. 62, et la définition du trouble de droit, donnée par Rebuffe: *turbatio fieri dicitur per quamcumque molestiam et impedimentum*.

Le domaine, défendeur au pourvoi, était représenté par MM^e Noiret de Bruyn et Faber Van Riemsdyck, qui invoquaient pour le repousser la doctrine de Merlin, *Répertoire*, v^o Complainte, § 3 et 4,

M. l'avocat général Van Maanen a conclu au rejet.

ARRÊT. — La Haute Cour:

» Attendu que le demandeur en cassation, possesseur actuel d'une terre avec ses alluvions, a été sommé par l'administration du domaine, défenderesse, de laisser à la disposition de l'Etat ces alluvions et de s'abstenir à leur égard de tout acte de propriété, de possession ou d'administration;

» Attendu que le demandeur se croyant troublé dans sa possession par ladite sommation a intenté au défendeur devant le Tribunal d'Appingadam une action en maintenue possessoire pour voir déclarer cette sommation sans effet et s'entendre condamner aux dommages-intérêts;

» Attendu que ce Tribunal ayant pensé que la sommation en question, telle qu'elle était produite, n'apportait pas un trouble à sa possession, pouvant motiver une procédure en maintenue, a déclaré le demandeur non fondé en son action;

Sur la prétention du défendeur que ce point constitue une décision en fait;

» Attendu que le litige soumis à la Haute Cour ne comprend aucune appréciation des faits mais a pour objet une pure question de droit, l'application de la loi à des faits constants, et qu'ainsi cette question est à tous égards susceptible d'être examinée en cassation;

» Attendu qu'une sommation du genre de celle versée au procès peut émaner d'un individu qui a un droit sur la chose litigieuse ou qui n'en a pas; mais que dans aucun cas une action possessoire, ayant pour but de faire déclarer cette sommation de nul effet, ne serait recevable;

» Attendu néanmoins dans cette dernière supposition, alors que la sommation émane d'une personne sans droits, qu'elle ne produit aucun effet contre le possesseur; qu'il serait dès lors complètement inutile de lui accorder une action possessoire pour se faire maintenir dans une jouissance à l'égard de laquelle sa sommation est parfaitement indifférente;

» Attendu au contraire que si la sommation émane d'un ayant droit elle a pour effet d'interrompre la prescription, effet qu'on l'on a évidemment eu en vue au cas présent;

» Attendu que la loi (art. 2016 C. civ.) (1) donne expressément qualité à tout *ayant droit* d'interrompre la prescription par une simple sommation dans le but avéré de fournir ainsi le moyen de repousser dans un procès au pétitoire l'exception de prescription qu'on voudrait lui opposer;

» Attendu que l'art. 2018 indique la marche à suivre pour renverser cette sommation;

» Attendu qu'il serait contradictoire de voir en outre le législateur accorder au possesseur le droit d'annuler cette sommation dans un procès au possessoire, par le simple effet d'une action en complainte, et avant tout procès commencé au pétitoire;

» Que l'on aurait ainsi donné à l'un un moyen d'interrompre la prescription, et en même temps, avant qu'il ait été possible de s'en servir, à l'autre le droit de rendre ce moyen inefficace;

» Attendu, par ces motifs, que le Tribunal d'Appingadam, en déclarant par le jugement attaqué que la sommation en question n'a pas causé le trouble légitimant une action possessoire, n'a violé ni mal appliqué aucune loi.

Rejette, etc. (Du 24 février 1845.)

OBSERVATIONS. — En droit français, une sommation de l'espèce sur laquelle statue à la Haute Cour n'interrompt pas la prescription. V. cass. Fr. 10 décembre 1827. — Troplong, n° 578 de la *prescr.* — Le Code Hollandais a ajouté à l'art. 2244 sous ce rapport, de sorte que la question jugée est celle de savoir si un acte interruptif de prescription constitue un trouble de droit susceptible de fonder une action possessoire.

L'argument tiré par la Cour de la Haye de l'art. 2018 C. Holl. pourrait être fait contre un des actes énumérés dans l'article 2244 puisqu'on en peut demander en nullité par une autre action que l'action possessoire.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE EN INTERDICTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens, suivie d'une ordonnance de non conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, peut-elle former une demande en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le Tribunal? (R. Aff.)

La demande en séparation de corps et de biens peut-elle être suspendue pour une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non conciliation? (R. Nég.)

JUGEMENT. — Le Tribunal, sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le défendeur a formé une demande en interdiction contre son épouse, demanderesse en séparation de corps :

» Attendu que la requête présentée le 5 mars dernier au président de ce Tribunal aux fins de faire interdire la demanderesse ne saurait avoir pour effet de faire surseoir au jugement de la demande en provision : — Que s'il en était autrement il dépendrait du défendeur en séparation de paralyser, au moyen d'une prétendue question préjudicielle, l'action intentée par la femme jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'état de celle-ci, laquelle se trouverait, dans l'intervalle, privée de tout moyen d'existence : — Que cette fin de non-recevoir est d'autant moins admissible que, tant que l'incapacité d'une personne n'est pas formellement prononcée en justice, elle conserve dans toute sa plénitude, le libre exercice de ses droits civils :

» Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce que jusqu'alors aucune demande en séparation n'a été formée :

» Attendu que l'article 878 du Code de procédure civile, en statuant que les demandes en provision seraient portées à l'audience ne porte pas qu'elles doivent être précédées de la demande en séparation;

Au fond,

» Attendu que la demanderesse n'a point de revenus particuliers pour faire face aux frais du procès, et pourvoir à son entretien durant l'instance.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï Monsieur de Wylge, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déclare le défendeur mal fondé en ses fins de non-recevoir; le condamne, etc. (Du 7 mars 1845. — Plaid. MM^{es} Goemaere et Verest.)

(1) L'art. 2016 C. Holl. comprend de plus que l'art. 2244 du Code Napoléon les mots *tout acte de poursuite*.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Willems.
DÉLIT DE CHASSE. — DÉFAUT DE MENTION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE PLAIGNANT.

N'est pas nulle la citation donnée en matière correctionnelle et libellée d'une manière incomplète, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances de la prévention, que la citation n'a pu laisser aucun doute au prévenu sur le fait imputé.

Le sieur Vernimmen fut arrêté sur les terres du sieur De Neck à Dilbeek, le 28 décembre 1842, pour y avoir chassé sans le consentement du propriétaire. Celui-ci porta plainte et le 12 janvier il fut donné assignation au prévenu pour comparaître devant le Tribunal correctionnel le 19 janvier, du chef d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, le 28 décembre, sous Dilbeek.

Le 19 janvier, comme le conseil du prévenu déclara avoir fait assigner des témoins à décharge, le président remit d'office l'affaire au 8 février suivant.

A cette audience M^r H. Carton vint soutenir que l'exploit était nul, faute de mention du nom du propriétaire plaignant. Mais le Tribunal déclara cette exception couverte parce qu'à l'audience du 19 janvier le prévenu avait déclaré avoir fait assigner des témoins à décharge.

Appel de ce jugement. Devant la Cour le conseil présente le même moyen de nullité; toute citation doit énoncer les faits de manière à mettre le prévenu à même de se défendre. La défense, dans le cas actuel, doit consister à produire le consentement de la partie plaignante, et comment le faire, si l'on ne connaît point son nom. Comment d'ailleurs discuter si le plaignant a qualité pour donner vie à l'action du ministère public. Dans l'espèce, la citation est un acte de poursuite qui ne se rapporte pas plutôt au fait de chasse qui occupe la Cour, qu'à tout autre fait de chasse posé le même jour, dans la même commune, par le même individu, de sorte que si ce jour, plusieurs délits de même nature, avaient été constatés à charge de l'appelant, l'on ne saurait auquel rapporter la citation en question.

Et quant à la fin de non-recevoir l'appelant objecte que l'on ne pouvait pas tirer du fait dont on la déduisait la conséquence que le prévenu eût renoncé à faire valoir son exception; car il avait la faculté de faire entendre des témoins aussi bien à l'appui de son exception que sur le fond du droit.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'a été dressé à charge du prévenu qu'un seul-procès-verbal, portant la date du 28 décembre 1842 et ce pour avoir chassé sur les propriétés du sieur De Neck, situées dans la commune de Dilbeek; que ce procès-verbal constate que le garde a déclaré que suite y serait donnée en justice;

» Attendu que la citation indique par rapport au délit la même date et la même commune;

» Attendu dès-lors que le prévenu en la recevant n'a pu se tromper, soit sur l'identité du délit, soit sur celle du propriétaire du terrain sur lequel il aurait chassé sans permission;

Par ces motifs, la Cour, met l'appel au néant. (Du 9 mars.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Témoin. — Partie civile. — Incapacité. — Pouvoir du président.* — Lorsqu'un témoin, dont le nom a été notifié, se trouve frappé, par rapport au témoignage, d'une incapacité prévue par la loi, le président peut écarter ce témoin du débat, et il peut l'écarter de sa propre autorité sans l'intervention de la Cour d'assises et sans avoir égard au consentement donné par le ministère public et l'accusé. Cette règle, applicable au cas où le témoin est parent ou allié au degré indiqué par l'art. 522 du Code d'instruction criminelle, l'est aussi au cas où il s'est porté partie civile. (Du 9 mars 1845. — Cour de C. de France.)

La raison de douter se tire, d'un côté, de ce que l'art. 522 du Code d'instruction criminelle qui parle des incapacités de certains témoins, ne parle pas de la partie civile, et d'un autre côté, de ce que les incapacités prononcées par cet article, intéressent l'ordre public, tandis que celle de la partie civile n'intéresse que l'accusé. — Mais la Cour de cassation de France a déjà jugé qu'une partie civile ayant nécessairement un inté-

rét dans la cause, ne peut déposer en justice, d'après cette maxime qu'on ne peut être témoin dans sa propre cause. L'incapacité de la partie civile, par rapport au témoignage, touche donc essentiellement à l'ordre public.

— **Enregistrement. — Partage. — Soutte.** — Lorsqu'antérieurement à un partage défini il des arrangements particuliers et provisionnels ont attribué à l'un des copartageants des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soutte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soutte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangements et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles. (Du 6 mars. C. de C. de France).

CHRONIQUE.

— **COUR DE CASSATION. — Pourvoi.** — La Cour de cassation a rejeté lundi le pourvoi de Vandebosche condamné récemment à la peine capitale par les assises du Brabant, du chef d'assassinat suivi de vol. Vandebosche a montré le plus grand désespoir en apprenant cette nouvelle et s'est immédiatement pourvu en grâce.

— **ASSISES DU BRABANT. — Vol. — Acquiescement.** — Mardi a comparu J. B. Vanzantvoort, sous la prévention de vol, avec effraction intérieure et extérieure, perpétré dans la nuit du 4 septembre dernier, dans l'église de Lenden. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable.

— **ASSISES DE LA FLANDRE ORIENT. — Vols. — Condamnation à perpétuité.** — Mardi la Cour a condamné Eugène Lievens, 42 ans, tisserand, né à Meire, domicilié à Haeltert, aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition sur une des places publiques de cette ville, à la marque des lettres T. P. et par corps aux frais, du chef de trois vols commis dans la nuit du 22 au 25 fév. 1841 et dans le courant de février et mars 1842, à l'aide d'effraction et d'escalade, à Meire, à Smetlede, à Impe. Les objets volés consistaient en outils de charpentier, pièce de toile et fil. Le 23 janvier 1825 Eugène Lievens avait été condamné par la même Cour à six années de réclusion et à l'exposition pour vol.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. — Nouvelle pommade. — Le bourreau médecin.** — En 1760 le vieux Rameau écrivait : *la musique se perd*. En 1845, les médecins peuvent dire que *la médecine est perdue* ! la concurrence, cette lèpre affreuse qui ronge la société en général, ne s'avise-t-elle pas de livrer combat à la médecine en particulier ? Ce n'était pas assez pour nos docteurs d'avoir à lutter contre l'incorrigible spécifique de l'abbé Hennus, la piperine, le bol d'Arménie et le mou de veau, il leur manquait une dernière avanée, *le bourreau devait devenir leur confrère*. Faut-il renouveler des douleurs mal éteintes, faut-il rouvrir des plaies mal guéries ? Faut-il dire au lecteur que François Hamel fils, l'exécuteur des hautes-œuvres à Liège, usant d'un droit que l'on n'avait jamais contesté à ses ancêtres, préparait et débitait des onguents merveilleux, destinés à soulager autrefois les patients que l'on soumettait à la torture ? Devons-nous ajouter qu'en voyant entrer *in docto corpore* ce nouvel élu, chaque docteur s'est écrié :

O rage ! O désespoir ! O pommade ennemie !
Ne vivons-nous, hélas ! que pour tant d'infamie.

Et qu'enfin le Tribunal de Liège, faisant droit aux malédictions de la faculté, a condamné le docteur de nouvelle espèce, à une amende de 55 fr. et aux frais du procès, comme coupable d'exercice illégal de l'art de guérir. En vérité, on ne sait où s'arrêtera l'outrecuidance des charlatans et leur manie de guérir les gens sans diplôme.

— **TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — Ordre équestre du Brabant. — Actions de la Banque (1).** — Le Tribunal, sur l'avis conforme de M. le substitut Van Parys, a ordonné samedi la mise en cause des anciens administrateurs de l'ordre équestre. Cette décision est fondée sur ce que les actions revendiquées par le domaine peuvent très bien avoir été la propriété individuelle des membres de l'ordre équestre et non celle de cet ordre envisagé comme personne morale, et qui, en cette

dernière qualité, a cessé d'exister.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RIOM. — Voiture cellulaire. — Délit d'évasion.** — Gontal, condamné à la réclusion, fut dirigé, en février, sur la maison de détention de Riom. La grande quantité de neige tombée les jours précédents avait rendues routes difficiles, et ralenti le voyage. Gontal, jeune homme de vingt-quatre ans, d'une stature et d'une force herculéennes, profita de cette circonstance pour recouvrer sa liberté. On l'avait fouillé avant de le placer dans la voiture ; mais, après cette visite, il était rentré dans la prison, sous prétexte d'y prendre un objet oublié par lui, et il avait réussi à se munir de deux couteaux. A l'aide de ces seuls instruments, il entama une des parois de la voiture, enleva les planches qui la composaient, coupa la tôle dont elles étaient recouvertes extérieurement, et, après avoir employé à ce pénible travail deux jours et deux nuits, ainsi qu'il l'a avoué depuis, il parvint durant la nuit à s'évader par cette ouverture, dans le trajet de Clermont à Riom. Il s'échappa emportant ses fers aux pieds, et ne se déferma que quand il eut fui au loin. Le 10 février, à la nuit tombante, il fut rencontré dans le département de la Loire par deux gendarmes, qui se mirent en devoir de l'arrêter, vu sa mine suspecte et la conformité de son individu avec le signalement du condamné évadé. Mais il prit la fuite à travers champs, et ce ne fut qu'après une poursuite de trois quarts d'heure, après avoir croisé son sabre contre le gros bâton dont était armé Gontal, après une lutte corps à corps qui épuisa les deux adversaires et les força de s'asseoir sur l'herbe côte à côte, que l'un des gendarmes parvint à se rendre maître de Gontal.

Déposé dans la prison de Noirétable, il éveilla bientôt l'attention par la lumière qu'on aperçut dans sa chambre ; un geôlier et un gendarme s'y rendirent. Gontal s'était complètement débarrassé de ses fers et de la chaîne qui l'attachait au mur ; pour cela, il lui avait fallu briser trois cadenas. Il avait déjà commencé à démolir la muraille de la prison, près d'une fenêtre, et il ne lui restait que peu d'efforts à faire pour s'ouvrir un passage et accomplir une nouvelle évasion. Il fut dès-lors gardé à vue, et on le conduisit enfin à la maison centrale de Riom.

Il avait aujourd'hui à répondre, en police correctionnelle, soit de son évasion consommée, soit de la tentative d'une nouvelle évasion, au moyen de bris de prison.

L'application de la loi pénale au second de ces faits ne présentait aucune difficulté. Mais, quant, au premier, devait-on considérer la voiture cellulaire comme une prison ? Pouvait-on dire qu'il y avait eu *bris de prison* ? L'affirmative a été soutenue par le ministère public. On doit entendre par prison, a-t-il dit, tout endroit où une personne est légalement détenue, privée de sa liberté. Peu importe que ce soit un édifice fixé au sol ou un édifice mobile, une prison roulante. Enfermé ici ou là on n'en est pas moins prisonnier ; et quand, pour faire cesser cette détention, on a recours à un bris des clôtures qui ont pour objet de l'assurer, on réunit au fait de l'évasion la circonstance aggravante qui constitue le délit prévu par l'art. 245 du Code pénal.

M^e TALLON, dans l'intérêt du prévenu, a combattu cette opinion en disant qu'en matière de loi pénale on ne peut raisonner par analogie, que les termes d'une loi de ce genre doivent toujours être pris dans un sens restrictif, et que ce serait au contraire élargir l'acception habituelle du mot prison que de l'appliquer à une voiture qui n'est, en définitive, qu'un moyen de transport d'une prison à une autre.

Le Tribunal, adoptant les motifs développés par le ministère public, a retenu les deux faits incriminés, et condamné Gontal à un an d'emprisonnement.

— **COUR ROYALE DE PARIS. — Le président Séguier et la langue latine.** — Dans une affaire en désaveu de paternité et en séparation de corps, soumise à la Cour royale de Paris, l'avocat de la partie intimée crut devoir donner lecture de l'enquête qui avait eu lieu. Les détails dans lesquels les témoins avaient du entrer, effarouchèrent la susceptibilité de M. Séguier qui, au lieu d'ordonner le huis-clos, voulut interrompre la lecture des dépositions. Le dialogue suivant s'établit alors entre l'avocat et lui.

M. le premier président : M^e Liouville, passez tous ces détails, et discutez les nullités qu'on vous oppose.

M^e Liouville : Les adversaires ont conclu à l'évocation : je

(1) V. Belg. Jud. p. 536.

suis donc obligé d'examiner le fond de l'affaire, quelque regret que j'en éprouve. Je ne peux pas ainsi désertier les intérêts de mon client.

M. le premier président : Eh bien ! passez ces détails, qui scandalisent le public et la Cour ; sans cela, je vais ordonner le huis-clos.

M^r Liouville : Je ne demande pas mieux. Mon client est présent à l'audience, et ce n'est ni pour son plaisir ni pour le mien que j'entre dans ces détails. Que la Cour ordonne le huis-clos, mais je suis obligé de plaider la cause suivant ce qu'elle est.

M. le premier président : Alors plaidez en latin.

M^r Liouville : Il y a quatre ou cinq pages d'enquête, et je ne suis pas assez sûr de ma latinité pour entreprendre cette lecture.

M. le premier président : Allons, continuez....

M^r Liouville : J'en suis bien fâché pour M. le président ; mais ce n'est pas moi qui ai fait la cause, et je la présente telle qu'elle est. (Marques d'approbation.)

Cette ingénieuse idée de forcer l'avocat à s'exprimer en latin est vraiment digne d'être remarquée, et l'on doit blâmer M^r Liouville de ne pas s'être livré à un exercice aussi agréable. Comment ? se refuser le plaisir de ne pas se comprendre soi-même, de faire pâlir la prose du *Malade imaginaire*, et de provoquer le rire de toute la Cour ? En vérité, c'est presque impardonnable. M. le premier président est probablement partisan de l'usage du latin dans les concours universitaires et il regrette peut-être amèrement les locutions qui affligeaient si cruellement les oreilles de Bravard-Veyrières et dont nous allons donner un échantillon au lecteur. Nous prenons au hasard dans le catalogue que Bravard en a dressé.

Si negas, tibi afferam *textus* positivum.

Erratum est dicere (il y a erreur à dire).

Vide *paragrapho* vingt-cinq et *sequentis*.

Opponis *legem* quatre-vingt un.

L'ex *prima* non congruit *cum alius textus*.

In omnibus *casus*, etc.

Ces citations sont textuellement empruntées à l'écrit intitulé : « Vicissitudes et solution définitive de la question du latin dans les concours en France. »

Le lecteur jugera d'après ce feu croisé de barbarismes, si l'entêtement de M^r Liouville ne l'a pas privé d'un discours fort divertissant.

NOUVELLES DIVERSES.

— Un grand nombre de magistrats viennent de recevoir l'ordre de Léopold : à la Cour de cassation, MM. Knophff et Van Lacken ; à la Cour d'appel de Bruxelles, MM. Blagnies, B. Corbisier et Delahault, conseillers ; à la Cour de Gand MM. Helias d'Huddegem et Roels, présidents de chambre, et Colinez avocat-général ; à la Cour de Liège, MM. Dochen et Grandgagnage conseillers, ce dernier, auteur du *Voyage d'Alfred Nicolas*.

M. De Page, premier président à la Cour d'appel de Bruxelles, a été promu au grade d'officier du même ordre.

— MM. Biourge et Dereine, conseillers à la Haute-Cour militaire, ont également été nommés chevaliers de l'ordre de Léopold. — M. Houyet, auditeur-général, a été promu au grade d'officier.

— Nous avons annoncé qu'un Anglais, coupable de banque-route frauduleuse dans son pays, avait été arrêté à Bruxelles, sous prévention de falsification de passeport. — Plusieurs journaux ayant ajouté à cette nouvelle que l'extradition de cet anglais pourrait être accordée, ce qui est une erreur, puisqu'il n'existe point de traité d'extradition avec l'Angleterre, le *Moniteur* a cru devoir rectifier les faits en ces termes :

« Un nommé Thomas-William Colman est arrivé à Anvers, le 21 mars dernier, et il est parvenu à se faire délivrer un passeport sous le faux nom de Thomas Pricture. Bientôt, l'autorité supérieure, instruite de la vérité, a mis Colman à la disposition du parquet, qui le poursuit du chef d'avoir pris, dans un passeport, un autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance, délit prévu par l'art. 134 du Code pénal.

« Il n'a jamais été question d'extradition dans cette affaire. »

— D'après les lois espagnoles, les condamnés pour délits de presse sont tenus de payer des honoraires au procureur

du gouvernement (*fiscal*) qui a fait les poursuites. Jusqu'à présent, aucun magistrat du parquet n'avait profité de cette disposition ; aussi le rédacteur en chef du journal *le Péninsulaire*, M. Calvito, contre lequel la Cour d'assises de Madrid, a prononcé dernièrement une légère peine, pour un article de cette feuille, a-t-il été grandement étonné lorsque M. Rios y Arche, qui avait soutenu l'accusation dans cette affaire, lui a fait présenter une note d'honoraires montant à 5,000 réaux (1,250 francs), et dont voici les détails :

« Pour l'écrit (*et escrito*) de dénonciation, assistance aux tirages du jury d'accusation et du jury de jugement, l'écrit de récusation et l'écrit ayant pour objet de demander, entre autres choses, qu'on ne suspendit pas le jugement, quand même le prévenu le solliciterait. 4,000 réaux.
» Pour assistance à l'information et au jugement. 4,000 —

Total. 5,000 réaux.

M. Calvito, qui trouve ces honoraires exorbitants, a présenté au ministre de la justice une requête tendante à ce qu'ils fussent taxés par experts nommés par les deux parties.

— L'Allemagne vient de perdre un de ses plus savants légistes, en la personne de M. le docteur Charles-Salomon Zachariae, professeur de droit à l'Université de Heidelberg, qui est mort dans cette ville le 27 mars, à l'âge de soixante-treize ans, après une courte mais très douloureuse maladie.

ANNONCES.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de F. Puttemans, marchand d'antiquités, Montagne de la Cour, à Bruxelles.

Les créanciers de la dite faillite sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Joseph-Constant Leemans, rue Fossé aux Loups, n° 85, à Bruxelles, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'il ne préfèrent les déposer au Tribunal de commerce où il leur en sera donné récépissé.

Il sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire à la vérification des créances le lundi 15 mai 1843 à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, en conformité des art. 503 et suivans du Code de commerce.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4 ^e , édition officielle.	3 50
Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisions Curie Brabantiae, 2 vol. reliés.	3
Generaalen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol.	3
Galli. De fructibus, 1 vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault, 2 vol. in-4 ^e	3
Collection complète du <i>Bulletin officiel</i> de 1815 à 1824, 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825, 26 vol. in-4 ^e reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de werken van <i>Pieter Bort</i> , 1 vol. in-folio.	3
Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8 ^e de 750 pages.	2
Dupin. Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Frédéric, 3 vol. in-8 ^e reliés.	2 50
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2 ^e édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4 ^e relié.	3
Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4 ^e .	1
Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce, 3 ouvrag. en 1 v. 1 50	1 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667, 2 volumes.	1 50
Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI FRANÇAISE SUR LES ACTES NOTARIÉS.

(Suite, V. p. 609).

Cet obstacle écarté, une seconde difficulté surgissait. La loi sur les actes notariés s'applique aux faits accomplis avant sa promulgation. Elle régit les litiges nés ou à naître sous l'empire de la loi antérieure; une pareille loi n'est-elle pas empreinte de rétroactivité?

On ne peut pas se dissimuler la gravité de cette question délicate. Ceux qui répugnaient à l'interprétation demandée, ont qualifié le projet de loi d'acte révolutionnaire, contraire à tous les principes, qu'aucun intérêt ne saurait justifier. Que serait, disaient-ils, la loi proposée, sinon une loi rétroactive? Que l'on se rende bien compte de ce qu'elle ferait? Depuis quarante ans, des faits innombrables sont accomplis; elle les anéantirait. Une foule d'actes ont été passés sans l'accomplissement des formes auxquelles la loi ancienne attache les privilèges de l'authenticité; elles les déclarerait authentiques. Ces actes sont privés de la force probante que la loi ancienne n'accorde qu'à ceux qui offrent toutes les garanties qu'elles a jugées nécessaires, elle leur donnerait cette force. Ces actes sont nuls, elle les validerait. Si les faits accomplis, si les droits acquis peuvent tomber sous l'empire de la loi future, quelle sécurité, quelle liberté, quelle confiance restera-t-il aux hommes?

A ces objections si vivement tracées, on a opposé le lumineux travail de M. Dupin, dont voici la substance :

« Une loi rétroactive est celle qui, posant un principe nouveau, voudrait le faire remonter dans le passé et lui soumettre des faits ou des actes accomplis sous l'empire d'un principe différent.

Or, les lois interprétatives ne sont point dans ce cas : elles ne créent pas, elles expliquent. Elles n'établissent point une règle nouvelle, elles fixent le sens de la règle préexistante. Loin d'ôter à la loi ancienne son empire sur le passé, elles le maintiennent même dans l'avenir. Elles dégagent ses prescriptions des nuages qui l'obscurcissent ou des altérations que la main des hommes y a apportées; elles assurent son effet en lui rendant sa vérité.

Ces principes sont ceux du chancelier Bacon et de tous les publicistes et jurisconsultes français les plus éminents, Domat, Merlin, etc.

D'ailleurs sur quoi repose principalement le principe de la non-rétroactivité des lois? Sur le respect pour les droits acquis. Mais, sous une loi dont le sens incertain flotte au milieu des oscillations d'une jurisprudence contradictoire, il ne peut y avoir de droits acquis que pour celui dont les prétentions ont été consacrées par jugement ou réglées par transaction. Jusque là, il n'y a que des espérances et des incertitudes.

Ainsi, nul doute que la loi nouvelle soit sans effet sur les espèces jugées dans un sens contraire ou conforme à l'interprétation qu'elle donne; mais elle doit exercer son empire sur toutes les questions encore vierges et sur toutes les contestations à naître.

Cette démonstration claire et satisfaisante n'a pas été sérieusement ébranlée à la chambre des députés. Une immense majorité a reconnu que les lois *rétrospectives*, pour nous servir de l'expression de M. Lherbette, ne font que se confondre avec les lois originaires, à la date desquelles elles remontent et dont elles régissent toutes les applications.

Débarassé des censures les plus sérieuses, le projet de loi ne pouvait plus rencontrer de contradicteurs. En n'exigeant plus la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires au moment de la lecture et de la signature des actes, on voulait, à la vérité, consacrer une innovation fort importante; mais la nécessité de la mesure était généralement re-

connue. Cette longue lutte entre la pratique des notaires et la législation, cet usage avoué et maintenu au grand jour dans une partie de la France, avant comme après la promulgation de la loi de ventôse, la sanction que cet usage avait reçue à diverses reprises de la jurisprudence de cours supérieures, tout indiquait au législateur que dans une foule de cas il répugnait aux mœurs des français de mettre des tiers dans le secret des transactions domestiques; tous les faits attestaient que la formalité de la présence réelle du second notaire et des témoins était devenue une gêne, un inconvénient grave; fallait-il perpétuer dans une loi une véritable fiction? fallait-il maintenir comme un élément de sécurité, ce qui n'était dans la pratique qu'une garantie illusoire? En un mot, la chambre des députés devait-elle consacrer législativement un usage qui prédominait depuis si longtemps sur la loi? La solution de la question n'a pas été douteuse.

« Ce que les parties vont chercher chez les notaires, disait-on, ce sont bien moins des lumières et des conseils sur leurs intérêts, que des hommes ayant qualité pour consacrer authentiquement leurs volontés. On peut voir ce qui se passe pour les testaments, à la réception desquels la présence des témoins est avec raison nécessaire. Quelle répugnance le testateur n'éprouve-t-il pas le plus souvent à mettre une sorte de public dans la confiance de ses volontés extrêmes qu'il a souvent le plus grand intérêt, et toujours le plus vif désir, de tenir secrètes jusqu'à sa mort.

« Qui oserait nier, ajoutait M. Dupin, la nécessité de la loi? Qui pourrait même essayer de produire un doute en présence des faits signalés? Il ne s'agit pas ici d'une loi spéciale régissant quelques accidents de la vie civile et réglementant les rapports des citoyens sur quelques points isolés. Il s'agit d'une loi qui embrasse, dans le cercle étendu de ses dispositions, toutes les transactions sociales, toutes les transmissions de propriété, tous les réglemens d'intérêts, tous ces rapports si compliqués qui sortent d'une civilisation avancée. Dans sa généralité d'application, elle touche pour ainsi dire par tous les points aux intérêts des familles, à leur constitution, à leur fortune. On ne peut donc laisser indéterminé le sens d'une loi si importante. On ne peut abandonner son interprétation aux hasards d'une jurisprudence incertaine et contradictoire. Trop d'intérêts seraient compromis et menacés.

« Ainsi l'imagination s'effraie quand on pense que presque tous les actes notariés passés depuis la loi du 25 ventôse an XI, pourraient être atteints par les réprobations de la jurisprudence nouvelle; que sur vingt de ces actes il y en a dix-neuf qui seraient en contravention à la loi, telle qu'on s'est pris à l'entendre, et que pourtant ils sont conformes à un usage plus que séculaire. Sans doute on peut dire que beaucoup d'entre eux ont été suivis d'une irrévocable exécution ou consolidés par la prescription; mais combien sont encore à l'état d'expectative ou en cours d'exécution.

« Ajoutons à ces maux le fléau de procès ruineux et d'autant plus affligeants que les doléances portées devant la justice n'auront probablement pour base que l'absence seule du second notaire. Qu'on parcoure les recueils de jurisprudence, et l'on sera frappé d'une observation commune à toute cette espèce de contestations; dans chacune des collisions judiciaires, l'on n'a pas allégué une malversation née de l'absence du notaire ou des témoins; vous n'y rencontrez que le prétexte dont la mauvaise foi s'est saisie pour se soustraire à ses engagements.

Ces considérations fort puissantes, dont nous n'avons tracé qu'une rapide analyse, ont déterminé le vote de la chambre; désormais l'art. 9 de la loi de ventôse ne sera plus entendu qu'en ce sens que la présence du second notaire ou des témoins instrumentaires n'est pas exigée au moment de la réception des actes ordinaires de la vie civile, qui donnent presque



toujours lieu à des faits d'exécution immédiate ou à des faits qui s'accomplissent du vivant des parties contractantes. Quant aux donations entre-vifs, donations entre époux pendant le mariage, révocations de donation ou de testament, reconnaissances d'enfants naturels et les procurations pour consentir ces divers actes, il a paru indispensable de les soumettre à des formes plus rigoureuses et d'exiger le concours effectif, la présence réelle du second notaire et des témoins. Cette précaution est prise, d'après les auteurs de la loi, bien moins contre le notaire que contre l'entourage des donateurs ou autres stipulans.

Jusqu'ici, nous n'avons fait en quelque sorte qu'exposer le but de la loi française et les motifs qui ont porté une des branches du pouvoir législatif à le sanctionner; nous y avons joint le compte sommaire que nous devons à nos lecteurs, des questions intéressantes que le projet a soulevées. Il reste maintenant à examiner la nouvelle législation sous le point de vue critique et, reportant nos réflexions sur notre pays, à nous demander si le notariat belge doit continuer à marcher dans la route que lui a tracée le législateur de ventôse, ou s'il ne serait pas utile de transporter la loi française en Belgique; la publication de cette dernière partie de notre travail doit nécessairement être suspendue jusqu'au moment de l'adoption de la loi sur les actes notariés, par la chambre des pairs.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE SIGNÉE PAR UN LOCATAIRE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — RÉTICENCES. — NULLITÉ.

Lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie est formé par un locataire qui n'a point fait connaître sa qualité, et que l'immeuble assuré vient à être incendié, le propriétaire a droit à l'indemnité résultant du sinistre, quoiqu'il ne figure pas dans la police d'assurance, s'il a ratifié ce qui a été fait par son locataire, même postérieurement à l'incendie. Le locataire dans ce cas, doit être considéré comme ayant agi en qualité de negotiorum gestor.

La clause d'une police d'assurance qui porte que l'acte sera nul dans le cas de réticences de la part de l'accusé, ne s'applique qu'aux réticences qui auraient pour but soit de diminuer l'opinion du risque, soit de changer le sujet du risque.

Le 21 octobre 1828, le sieur Fanzwoll fit assurer, à titre de propriétaire, un immeuble sis à Paris.

Le 16 février 1840, un sinistre d'une nature grave éclata dans l'immeuble assuré. Le sieur Fascie se présenta pour en faire la déclaration et en réclamer la réparation.

Sur l'observation qu'il n'était point assuré, mais que cette qualité appartenait au sieur Fanzwoll, il déclara que ce dernier n'était point propriétaire, mais simplement locataire de l'immeuble incendié, en vertu d'un contrat de bail authentique, en date du 27 avril 1837, où il est dit :

« Moyennant un loyer annuel de 3,200 fr., le sieur Fascie fait bail et donne à loyer au sieur Fanzwoll, pour 13 années, échéant le 13 juillet 1852, le terrain et les constructions qui devront y être édifiées, d'après le plan adopté par les sieurs et dame Fanzwoll. »

Il ajouta que, cette même année 1837, ayant voulu ajouter à sa propriété des constructions importantes, mais n'ayant pas les fonds nécessaires pour acquérir le terrain et élever ces nouvelles constructions, il s'adressa au sieur Fascie qui consentit à lui en faire l'avance, sous la condition que le sieur Fanzwoll ne serait propriétaire incommutable qu'en 1852, époque à laquelle il devait avoir remboursé au sieur Fascie le montant de ses avances, s'élevant à 4,000 fr.

En cet état, la compagnie d'assurance mutuelle a soutenu que la police d'assurance était frappée de nullité, et en conséquence, après une procédure sur référé à l'effet de faire constater le dommage, sous réserves de tous droits, elle a introduit contre Fanzwoll et Fascie une action en nullité devant le Tribunal de la Seine.

Ceux-ci ont résisté à cette action par une défense dont le système a été adopté par le Tribunal, et sur l'appel, par la Cour royale de Paris, dans les termes qui suivent :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Fanzwoll, quoiqu'il ne soit pas propriétaire de l'immeuble assuré, a cependant l'espoir de l'être, et qu'il est, à plusieurs

titres, intéressé à la conservation dudit immeuble ;

» Attendu qu'il a pu, en cet état, valablement stipuler pour le propriétaire, alors surtout que ce dernier, qui est en cause, déclare ratifier ce qui a été fait et vouloir en profiter; qu'il y a eu, dans la cause, quasi-contrat de *negotiorum gestor*, qui, aux termes de l'art. 1575 du Code civil, aurait donné à la compagnie une action contre le maître dont l'affaire a été bien gérée, et qui conséquemment, ne peut être attaquée par elle; — Déboute, etc... »

Pourvoi basé sur la violation ou la fausse application des art. 1104, 1964 et 1965 du Code civil, et 548 du Code de commerce.

Dans l'intérêt du pourvoi, on s'appuyait, 1° sur la nature du contrat d'assurance tel que le définissent Pothier, Valin, Denisart, Merlin, Pardessus, Boulay-Paty, Favard, Dalloz, Delvincourt et Delaborde.

2° Sur les motifs exposés à l'occasion de l'art. 548 du Code de commerce, par le conseiller-d'état (M. Corvetto) chargé de présenter la loi. (V. Loqué *Législat. civ., comm. et crim.*)

3° Sur l'ordonnance royale du 4 septembre 1816 qui approuve les statuts de l'association d'assurance mutuelle, et qui, suivant les demandeurs en cassation, ferait, en pareille matière, la loi spéciale des parties.

ARRÊT. — La Cour, attendu que la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi en décidant, d'après les faits et documens de la cause, que Fanzwoll, intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble, l'avait assuré pour le compte de Fascie, propriétaire, agissant comme *negotiorum gestor*, et que le maintien de l'assurance était une conséquence de cette déclaration; — rejette, etc. » (Du 7 mars. Ch. des requêtes.)

COUR ROYALE DE RIOM.

ADJUDICATAIRE. — CAPACITÉ. — SUBROGÉ-TUTEUR.

Un subrogé-tuteur ne peut, notwithstanding le défaut de mention expresse à son égard dans l'art. 1596 du C. civil, se rendre adjudicataire des immeubles du mineur dont il a la subrogée-tutelle. — En conséquence, est nulle l'adjudication des immeubles d'un mineur faite au profit de son subrogé-tuteur.

La vente d'immeubles appartenant aux enfants mineurs Gagnaire avait été suivie à la requête de leur tuteur, François Foléa, leur subrogé-tuteur; s'était rendu adjudicataire de ces biens, aux termes d'un jugement d'adjudication du Tribunal civil d'Ambert, en date du 6 juillet 1815.

François Gagnaire, l'un desdits enfans, étant devenu majeur, et ayant réuni en sa personne les droits des autres enfans, intenta contre Laurent Foléa, représentant de François Foléa, une action en nullité de l'adjudication du 6 juillet 1815: action fondée à la fois sur ce que François Foléa, étant alors subrogé-tuteur des mineurs Gagnaire, n'avait pas pu devenir adjudicataire de leurs biens, qu'ainsi l'adjudication était radicalement nulle, et sur ce que cette adjudication avait eu lieu en fraude des mineurs.

Un jugement du Tribunal civil d'Ambert, du 29 décembre 1841, déclara, en effet, cette adjudication nulle et frauduleuse.

Foléa interjeta appel de ce jugement; et, de son côté, François Gagnaire crut devoir appeler du jugement d'adjudication de 1815.

Ces deux appels furent joints comme connexes.

ARRÊT. — Sur le moyen de nullité qui consiste à soutenir que François Foléa, représenté en la cause par la partie d'Allemand (Laurent Foléa), ne pouvait, à raison de sa qualité de subrogé-tuteur de François Gagnaire, se rendre adjudicataire des biens compris dans l'adjudication du 6 juillet 1815;

» Considérant que la loi 54, D. *De contrahendâ emptione*, qui interdisait à certaines catégories de personnes la faculté d'acquérir les biens des mineurs, paraît, d'après ses termes génériques, avoir voulu frapper de la prohibition qu'elle prononce, toutes les personnes spécialement appelées, par la nature des fonctions qui leur sont confiées, à surveiller la vente des mineurs: « *Tutor rem pupilli emere non potest; idemque porrigendum ad similia, id est curatores, procuratores et qui aliena negotia gerunt.* »

» Considérant que le but évident de cette loi était d'empêcher que l'intérêt personnel de ceux qui devaient protéger le mineur, lorsqu'il s'agissait de la vente de ses biens, ne se trouvât en opposition avec les devoirs qu'ils ont à remplir;

» Considérant que l'art. 1596 du Code civil est conçu dans le même esprit, et que le subrogé tuteur, à raison de la surveillance qu'il doit exercer lors de la vente des biens du mineur, a été nécessairement compris dans la prohibition de s'en rendre adjudicataire ;

» Considérant que les expressions générales de l'art. 1596, rapprochées des autres dispositions de la loi avec lesquelles il doit se concilier, suffiraient pour démontrer que le Code civil, comme la loi romaine, a disposé, en termes génériques et par voie de catégorie, sans s'astreindre à dénommer taxativement chacune des personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires des biens du mineur ;

» Considérant en effet que si les termes de l'art. 1596 du Code civil devaient recevoir l'acception limitative qu'on voudrait leur donner, le conseil judiciaire donné au prodigue, le curateur de l'émancipé, qui ne sont ni l'un ni l'autre désignés nominativement dans cet article, pourraient se rendre adjudicataires des biens de ceux dont les intérêts leur sont confiés ; ce qui serait incompatible avec les prescriptions des art. 515 et 482 du Code civil, qui exigent impérieusement que le prodigue soit assisté de son conseil judiciaire, et que le mineur émancipé soit assisté de son curateur, lorsqu'il s'agit de vendre leurs biens ou d'en recevoir et quitter le prix ;

» Considérant qu'une imprévoyance formelle ressortirait aussi du rapprochement de l'art. 1596 avec la disposition de l'article 484, qui, pour l'aliénation ou la vente de ses biens, soumet le mineur émancipé à l'observation des formalités prescrites au mineur non émancipé ;

» Qu'en effet, le curateur dans cette circonstance remplacerait le tuteur, et que cependant, en adoptant l'interprétation restreinte qu'on veut donner à l'art. 1596, il ne serait point, comme le tuteur lui-même, frappé de l'incapacité de se rendre adjudicataire ;

» Considérant que ces premières contradictions sembleraient déjà établir que, dans l'art. 1596, le législateur ne s'est point astreint à désigner nominativement tous ceux auxquels il a cru devoir prohiber de se rendre adjudicataires des biens ; mais que plusieurs autres dispositions de la loi, spécialement applicables au subrogé-tuteur, rendent cette démonstration encore plus positive ;

» Considérant en effet que l'art. 444 du Code de procédure civile veut, pour faire courir le délai de l'appel, que le jugement soit signifié au subrogé tuteur ; que le but de cette disposition a été que le subrogé tuteur connût les jugemens qui intéressent les mineurs, afin qu'il pût faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'opportunité de l'appel ; précaution de la loi qui, en cas de vente des biens du mineur, pourrait devenir illusoire si le subrogé tuteur avait la faculté de se rendre adjudicataire ;

» Considérant que les articles 432 et 439 du Code civil exigent que le subrogé tuteur soit présent à la vente des biens du mineur ;

» Que cette prescription gémée de la loi n'a point été principalement déterminée par la crainte d'une opposition entre le tuteur et son pupille, puisqu'il est expressément interdit au tuteur de se rendre adjudicataire ;

» Que le but de la loi a été de donner au mineur sur le point d'être dépouillé de ses biens, un second protecteur, un nouveau défenseur de ses intérêts, dans la personne de son subrogé tuteur ;

» Mais qu'au contraire si le subrogé tuteur pouvait se rendre adjudicataire, le mineur pourrait trouver en lui un adversaire personnellement intéressé à ce que ses biens fussent aliénés à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle ;

» Qu'ainsi la sollicitude de la loi, au lieu d'avoir été favorable au mineur, serait devenue funeste à ses intérêts ;

» Par ces motifs, la Cour, déclare le jugement d'adjudication du 6 juillet 1815 nul et de nul effet. (Du 23 février.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

NAVIRE. — CRÉANCIER GAGISTE. — DETTES PRIVILÉGIÉES.

Le créancier qui poursuit la vente et devient adjudicataire d'un navire qu'il délient à titre de nantissement, est tenu de payer ou de consigner en totalité le prix d'achat, aux termes de l'article 209 du C. de commerce. Aucune loi ne l'autorise à exercer

un prétendu droit de rétention, en retenant sur ce prix le montant de sa créance.

Le nantissement laisse intacts tous les droits des créanciers antérieurs au contrat de gage ; le navire ne passe entre les mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes privilégiées énumérées à l'article 191 du C. de commerce.

Schipton devait à Fray une somme considérable pour sûreté de laquelle il lui avait donné en nantissement son navire le *James-Scott*, placé dans un des bassins du port d'Anvers.

Schipton restant en retard de payer son créancier, un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers le condamna à payer, et déclara le navire affecté par privilège pour sûreté de cette dette.

En vertu de ce jugement, Fray poursuivit la vente forcée du *James-Scott* dont il resta adjudicataire moyennant le prix de 60,200 francs.

Malgré la clause du cahier des charges portant, qu'en cas de demande en distraction ou d'opposition légale, l'adjudicataire serait tenu de consigner son prix d'adjudication, et nonobstant la disposition impérative de l'article 209 du Code de commerce, Fray se crut autorisé, en sa qualité de *créancier gagiste*, à retenir le montant de sa créance sur le prix d'adjudication et ne consigna en conséquence que le surplus dont il provoqua la distribution entre les créanciers opposans.

Ceux-ci tout en obéissant à la sommation qui leur fut faite de produire leurs titres de créances, demandèrent par leurs actes de produit, à être colloqués à leur rang, sur le prix total du navire, et à la suite du procès-verbal de collocation provisoire du juge commissaire, dictèrent un contredit par lequel ils contestèrent à Fray le droit de rétention qu'il prétendait exercer sur une partie de ce prix, et demandèrent qu'il fut condamné à le consigner dans son intégralité.

En cet état, le juge commissaire renvoya les parties à l'audience pour y être fait droit sur les contestations élevées devant lui, et, le 11 février 1845, fut rendu par le Tribunal d'Anvers le jugement suivant :

JUGEMENT. — Au fond :

» Attendu que d'après l'article 209 du Code de commerce, l'adjudicataire d'un navire doit payer le prix d'adjudication dans le délai de vingt-quatre heures ou le consigner au greffe du Tribunal de commerce et qu'à défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment peut être remis en vente et adjugé à la folle enchère de l'adjudicataire ;

» Attendu que cette disposition est générale et n'admet aucune exception ;

» Attendu d'un autre côté que le cahier des charges qui forme la loi des parties, impose formellement à l'adjudicataire l'obligation de consigner le prix d'adjudication en cas de demande en distraction ou d'opposition légale ;

» Attendu que Fray ne peut donc, pas plus que tout autre, se dispenser d'exécuter une des conditions essentielles de la vente et que lui-même a eu soin de faire insérer dans le cahier des charges ;

» Attendu que la consignation est une mesure essentiellement conservatoire, introduite dans l'intérêt de la masse des créanciers, qui ne préjuge rien, laisse intacts tous les droits et ne porte ainsi préjudice à qui que ce soit ; que l'adjudicataire ne peut pas donc s'y soustraire, sous le prétexte qu'il aurait sur le prix un droit de préférence ou même un droit de rétention, puisque, comme il vient d'être dit, la consignation ne porte pas atteinte à ses droits et n'opère pas dessaisissement ;

» Attendu au surplus que, conformément à l'art. 191 du Code de commerce, les navires et autres bâtimens de mer sont affectés aux dettes du vendeur ;

» Attendu que la conséquence de cette disposition est que, contrairement aux principes généraux qui ne donnent effet aux privilèges sur les meubles que tant qu'ils sont en la possession du débiteur, les navires restent chargés entre les mains des tiers, des dettes du débiteur, privilégiées et autres ;

» Attendu qu'il ne suffit donc pas d'avoir reçu en gage un navire, pour prétendre exercer sur le prix un droit de rétention au préjudice des créanciers antérieurs au contrat de gage et se dispenser en conséquence de le consigner ; que ce droit de rétention incontestable lorsqu'il s'agit de meubles ordinaires, est évidemment inconciliable avec les principes introduits par le Code de commerce relativement aux navires, lesquels lorsqu'ils sont donnés en nantissement, ne passent entre les

main du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes du débiteur; qu'autoriser en ce cas ce créancier, devenu adjudicataire d'un navire, à retenir sur le prix le montant de sa créance, ce serait rendre illusoire et sans effet le droit de suite consacré dans l'intérêt des créanciers par l'art. 191, ci-dessus cité;

» Attendu que vainement on soutient que cet article, ne parlant que des dettes du vendeur, il en résulte que le droit de suite, introduit en faveur des créanciers, ne peut être invoqué qu'en cas de vente et que hors de là, les principes généraux du droit civil qui ne donnent aucun droit de suite sur les meubles reprennent leur empire;

» Attendu que cette distinction n'est pas admissible; que si dans l'article 191 du Code de commerce le législateur s'est servi du mot vendeur, c'est parce que la vente est le moyen le plus ordinaire et le plus fréquemment employé pour transmettre la possession d'un navire; qu'évidemment l'affectation dont parle la loi s'étend à tous les cas où le navire change de possesseur, à quelque titre que ce soit; qu'un système opposé rendrait la loi parfaitement inutile et fournirait au débiteur propriétaire le moyen de tromper la sollicitude du législateur; qu'une loi qui déclarerait que le navire est affecté aux dettes du propriétaire en cas de vente, et l'en affranchirait en cas de donation, blesserait manifestement toutes les notions de la justice, de l'équité, du bon sens; que tel serait cependant le sens de l'art. 191, si l'on admettait l'interprétation restrictive qu'on voudrait lui donner à raison du mot vendeur qui s'y rencontre et qui évidemment n'y a été introduit que *demonstrationis* et non *limitationis causa*;

» Attendu que cette interprétation à laquelle il serait impossible d'assigner une cause raisonnable, ne s'appuie d'aucune autorité; qu'au contraire, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, font positivement entendre que l'affectation dont parle la loi s'étend à tous les cas où le navire passe entre les mains d'un tiers sans distinguer si c'est par suite de vente ou de toute autre convention. (*Locré, Esprit du Code de commerce*, tome 5, page 4. — *Paillet, note sur l'art. 190*). L'effet de l'affectation, dit *Boulai-Paty*, est de donner aux créanciers le droit de poursuivre l'objet affecté entre les mains des *tiers détenteurs*;

» Attendu que ces considérations, indépendamment de celles résultant du texte impératif de la loi et des stipulations expresses du cahier des charges, démontrent assez que la circonstance, que l'acquéreur d'un navire le détenait à titre de gage avant la vente n'est pas un motif suffisant pour qu'il soit dispensé de la consignation ordonnée par la loi et pour l'autoriser à exercer un droit de rétention qui ne pourrait avoir lieu qu'au détriment des créanciers *antérieurs* à l'acte de nantissement; qu'il est superflu pour le moment de rechercher, s'il n'existe pas d'après la loi certaines dettes privilégiées sur les navires qui quoique *postérieures* au contrat de gage, priment le créancier gagiste, parce qu'elles ont été créées pour la conservation et l'amélioration du navire et ont ainsi profité à tous les créanciers;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les créanciers Schipton sont fondés à demander l'entière exécution de la loi et du cahier des charges, par la consignation du prix intégral du *James-Scott*; que c'est à tort et abusivement qu'une distribution par contribution a été poursuivie sur une partie seulement de ce prix, que, partant, il y a lieu de déclarer cette procédure irrégulière, prématurée et nulle;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, ouï monsieur le juge Didier dans son rapport et le ministère public dans ses conclusions, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Fray aura à compléter jusqu'à concurrence de la somme de 60.200 francs, la consignation du prix du *James-Scott*, lui adjugé à l'audience de ce Tribunal, le 7 juillet dernier. Déclare, que faite par lui de faire cette consignation dans les trois jours de la signification du présent jugement, le dit navire pourra, à la requête du créancier le plus diligent, être revendu à la folle-enchère conformément à l'article 209 du Code de commerce. Déclare nulle et comme non avenue la procédure en distribution par contribution ouverte devant M. le juge commissaire Didier, condamne Fray aux dépens d'icelle ainsi qu'aux frais du présent procès. (Du 13 février 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chamb. des mises en accus. — Présid. de M. le cons. Cornélis.
ATTENTAT A LA PUDEUR. — CARACTÈRES.

L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de six ans, n'est punissable, que lorsqu'il est accompagné soit de violence, soit de publicité.

On ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, ni du fait qu'un enfant de six ans n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement.

En suite d'une information suivie contre Charles Bioulle, âgé de 53 ans, prévenu d'avoir, dans le courant de septembre et octobre 1842, à Liège, attenté avec violence à la pudeur de Victoire M..., âgée de moins de six ans, la chambre du conseil du Tribunal de Liège déclina contre ledit Bioulle une ordonnance de prise de corps avec renvoi devant la chambre des mises en accusation.

Devant cette chambre le ministère public a prononcé le réquisitoire suivant :

» Attendu que, s'il résulte de la procédure que le prévenu se serait rendu coupable à l'égard de l'enfant dont il s'agit, d'actes d'une monstrueuse impudicité, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait eu recours à la violence pour assouvir la brutalité de sa passion;

» Attendu que les attentats aux mœurs ne sont punis par le Code pénal de 1810, que lorsqu'ils sont accompagnés soit de violence, soit de la circonstance de publicité;

» Attendu que ces éléments constitutifs de l'action criminelle manquent dans l'espèce, et qu'on ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, et de ce fait qu'un enfant de six ans n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement; qu'une semblable doctrine, en effet, aurait pour but d'assimiler la violence morale à la violence physique, ce qui est repoussé par l'esprit de la loi, le sentiment des auteurs et la jurisprudence des cours, témoins les modifications apportées en France, sur ce point, par le législateur de 1852, qui a cru devoir, par une disposition nouvelle, punir de la réclusion « tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans;

» Attendu que, s'il y a une lacune dans la législation qui régit actuellement la Belgique, quelqu'odieux, quelque révoltant que soit l'acte reproché au prévenu, ce n'est pas au juge, mais au législateur seul qu'il appartient de combler cette lacune;

» Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour, annulant l'ordonnance de prise de corps, ordonner la mise en liberté de Charles Bioulle.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire, annule l'ordonnance de prise de corps, décernée contre le prévenu, le 5 janvier 1845, par la chambre du conseil du Tribunal de Liège; ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. (Du 11 janvier 1845.)

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉ. — EXCUSES. — CONDAMNATION. — EFFET DU POURVOI.

Le pourvoi formé par un juré contre l'arrêt contradictoire qui rejette ses excuses n'empêche pas que l'arrêt qui l'a condamné ensuite par défaut, pour avoir manqué au réappel, doit être maintenu, sur l'opposition, lorsque le pourvoi rejeté témoigne d'ailleurs que les excuses proposées n'étaient pas admissibles.

En 1841, le sieur Glorieux fut appelé à faire partie du jury pour la session du troisième trimestre, première série, de la Cour d'assises de la Flandre Occidentale.

Il fit valoir comme moyens d'excuse :

1° Que sur la liste des jurés il avait été improprement désigné, quant à son domicile;

2° Que l'assignation à lui donnée n'ayant pas été faite à personne, était nulle pour avoir été signifiée à Courtrai et non à Ledeghem où, selon lui, il avait justifié avoir son domicile;

3° Qu'il n'était inscrit sur aucune liste électorale;

Enfin, 4°, et en quelque sorte subsidiairement, qu'il était atteint de surdité, et par suite dans l'impossibilité physique de concourir utilement aux opérations du jury.

La Cour n'accueillit pas ces moyens : elle décida, quant aux trois premiers, qu'ils étaient non fondés ou non concluans; et, quant au quatrième, que la surdité n'était pas établie.

Le sieur Glorieux se retira, fit défaut au réappel, et en

conséquence fut condamné à l'amende et aux frais.

Pourvoi fut formé contre l'arrêt qui avait rejeté les excuses du sieur Glorieux, et opposition fut faite à l'arrêt de condamnation.

Sur ce, la Cour déclara qu'il y avait lieu à surseoir, jusqu'après décision sur le pourvoi.

Le pourvoi fut rejeté et le sieur Glorieux fut assigné pour voir statuer sur son opposition.

Son défenseur, M^r Vandermeersch, a dit pour lui en substance :

«Le sieur Glorieux fonde son opposition, d'une part, sur ce qu'il y a eu pour lui *impossibilité* d'exécuter l'arrêt de la Cour d'assises qui le maintenait sur la liste des jurés, et d'autre part, sur sa surdité, cette fois-ci justifiée par pièces légales et probantes.

Le premier moyen nous semble on ne peut pas plus fondé.

Après le prononcé de l'arrêt qui rejetait ses excuses, il y avait pour le sieur Glorieux, décidé comme il l'était à saisir la Cour suprême de la question, *nécessité* de se retirer sans plus répondre à l'appel : concourir, en effet, aux opérations du jury, c'était reconnaître le bien jugé de l'arrêt, y acquiescer et se fermer toute voie de recours.

Si donc le sieur Glorieux s'est abstenu, on ne doit pas lui supposer de l'opiniâtreté ou du mauvais vouloir, ce qui seul est punissable : il n'a *pas pu* agir autrement qu'il ne l'a fait, il a cédé à une espèce de *force majeure*, à une véritable *impossibilité légale*.

Ajoutons que si le pourvoi avait pu être déclaré immédiatement après le prononcé de l'arrêt rejetant les excuses, il n'y aurait pas même eu de condamnation, par suite de l'effet suspensif du pourvoi. Or, à moins de dire, chose assurément absurde, que la condamnation s'enlève à la course, que c'est une affaire de vitesse, à moins de dire que l'amende dépend du hasard qui aura mis plus ou moins d'intervalle entre les deux décisions judiciaires, qu'elle sera encourue ou ne le sera pas, selon que le pourvoi aura été déclaré quelques minutes plus tard ou quelques minutes plus tôt, il est impossible de ne pas reconnaître que la cause du sieur Glorieux est aujourd'hui aussi favorable que si le temps avait permis de se transporter au greffe avant que le second arrêt fut rendu.

Peut-être nous dirait-on que l'arrêt de condamnation doit être confirmé puisque les excuses du sieur Glorieux ont été reconnues mal fondées, que la confirmation de cet arrêt est la peine du rejet du pourvoi.

Les excuses du sieur Glorieux, après avoir fait l'objet d'un débat très-sérieux devant la Cour de cassation, ont été en définitive reconnues mal fondées ; soit : mais la seule chose qui en résulte c'est que le sieur Glorieux a vu confisquer les 150 francs par lui déposés lors de sa déclaration de pourvoi : c'est là, la peine de l'erreur dans laquelle il a versé ; lui en infliger une autre serait le frapper une seconde fois, ce serait violer la règle *non bis in idem*, cette règle qui domine toute notre législation pénale.

Plus inutilement encore dirait-on qu'à l'aide de notre système tous les jurés récalcitrons échapperont à la juste peine comminée contre eux par la loi. — Peu de jurés ont à faire valoir, comme excuses, des moyens de droit ; et parmi ceux qui peuvent faire valoir de tels moyens, la plupart encore reculent devant les grands frais et les embarras qu'entraîne un pourvoi : les fastes judiciaires ne nous offrent peut-être pas d'exemple d'une espèce identique ou même analogue à celle de la cause.

L'objection n'en est donc pas une en fait.

Mais il en serait autrement, qu'alors encore la Cour ne devrait pas s'y arrêter.

Des considérations, quelque puissantes qu'elles soient, ne suffisent pas pour enlever des droits que la loi confère expressément. Or, ce serait véritablement enlever le droit de se pourvoir contre l'arrêt rejetant des excuses, ce serait du moins neutraliser ce droit et l'annihiler de fait, que de soumettre le juré, au cas de rejet, non plus seulement à une amende de 150 francs et aux frais ; mais encore en sus, et selon les occurrences, à une amende de 500, 1000 ou 1500 francs ; que de lui faire encourir pour une simple erreur, (nous disons erreur, car on ne se pourvoit en cassation que de bonne foi et avec la conviction d'être bien fondé) à des incapacités, à des priva-

tions de droits civils. (art. 596 Inst. crim.)

Le second moyen est aussi fondé que le premier. En effet, le sieur Glorieux produit, entr'autres, un certificat de Monsieur De Jaeghere, médecin-légiste pour l'arrondissement de Courtrai, constatant que, par suite de surdité, il se trouve dans l'impossibilité de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré : pareil certificat a été servi dans le temps avec la requête d'opposition. Le sieur Glorieux prouve donc que s'il avait pris place parmi les jurés, il aurait nécessairement blessé ou les intérêts de la société ou ceux des accusés sur le sort desquels il aurait eu à statuer, qu'en conséquence c'était pour lui un *devoir de conscience* de s'abstenir, que si, en présence de l'intention bien arrêtée chez lui de se pourvoir en cassation, il lui était *légalement impossible* d'exécuter l'arrêt de la Cour, cette impossibilité existait aussi *morale-ment*.

Mais ce moyen, bien que fondé, peut-on le prendre en considération : le sieur Glorieux est-il recevable à le reproduire après l'avoir vu rejeter une première fois par la Cour ?

Cette question, selon nous, doit être répondue affirmativement.

Lorsque l'excuse tirée de la surdité fut alléguée une première fois, rien ne la justifiait, elle n'était appuyée d'aucune pièce ; dès lors, et tout naturellement, la Cour a dû la rejeter. Mais ce rejet, faute de preuves suffisantes, n'a eu lieu que pour le moment d'alors, n'a eu lieu, comme l'on dit que, *quant à présent*. Aujourd'hui la preuve est là, pleine et irrécusable, l'excuse se présente appuyée de documents probants et légaux, de documents à la véracité desquels croyance entière est due ; aujourd'hui la question n'est pour ainsi dire plus la même, l'état des choses a totalement changé. Dès lors l'excuse tirée de la surdité peut-être appréciée de nouveau sans violer en aucune façon l'autorité de la chose jugée.

Nous espérons donc que, vu l'opposition et les moyens à l'appui, la Cour déchargera le sieur Glorieux de toute condamnation, en appliquant l'art. 597 C. d'inst. crim. sinon dans son texte littéral au moins dans son esprit.

Le ministère public a combattu ces moyens et la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la Cour d'assises ayant par deux arrêts rendus contradictoirement en date du 24 juillet 1841, rejeté les divers motifs d'excuse successivement invoqués par l'opposant, et celui-ci ayant quitté son poste sans y être autorisé et malgré ces décisions, afin de se soustraire ainsi aux obligations que la loi lui imposait en sa qualité de juré, cette Cour n'a pu faire autrement que de prononcer contre lui les dispositions des articles 591, 598 et 52 du Code pénal ;

« Attendu que par arrêt en date du même jour il avait été établi en fait que le juré Glorieux, n'avait nullement justifié de surdité ; qu'au contraire il avait été prouvé par tout ce qui s'était passé à la dite audience, que ce juré avait l'ouïe très fine, et que d'autre part, ce fait n'est point aujourd'hui suffisamment controuvé par les certificats annexés à la requête d'opposition ;

« Par ces motifs, La Cour, ouï M. Verplancke, substitut procureur du Roi, faisant fonctions de procureur criminel, en son réquisitoire conforme, reçoit Louis-Pierre-Jean-Joseph Glorieux opposant, et faisant droit sur son opposition, la déclare non fondée, ordonne que l'arrêt par défaut prérappelé du vingt-six juillet mil huit cent quarante-un, sortira son effet, condamne en outre le dit opposant à tous les frais résultant de l'opposition par lui faite. (Du 17 mars 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Exception de chose jugée. — Rejet, décision en fait.*

— L'arrêt qui rejette une exception de chose jugée, par le motif que la chose demandée n'est pas la même dans les deux instances, est une décision en fait qui échappe à la cassation. (Du 10 mars. — H. C. des Pays-Bas.)

— *Sentence arbitrale. — Défaut d'insertion des conclusions, et de point de fait et de droit. — Nullité. — Opposition à l'ordonnance d'exécution.* — La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formali-

tés ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'art. 4028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie. (Du 22 février. — C. de Paris.)

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — *Complicité de vol ou d'abus de confiance.* — *Question à poser au jury.* — M. de Joncker, entrepreneur de fourrages à Bruxelles, confia à son domestique, Augustin Malré, six billets de banque, de mille francs chacun, pour les remettre à un tiers. Augustin les garda, s'enfuit et l'on perdit ses traces. Plainte fut adressée à la police de Bruxelles qui avertit aussitôt celle d'Anvers, les billets étant émanés de la banque de cette ville où ils étaient payables. Le lendemain, grâce à la promptitude de ces mesures, les époux Desutter furent arrêtés, au moment où ils présentaient à la caisse les valeurs soustraites.

Traduits devant la Cour d'assises pour ces faits, sous prévention d'avoir recélé le produit d'un vol domestique, les époux Desutter, prétendirent avoir ignoré que Malré s'était procuré les billets dont il leur avait confié l'échange, par un moyen criminel.

Cette affaire simple et vulgaire par ses détails a donné lieu à un débat incidentel qui n'est pas sans gravité.

Les conseils des accusés, MM^e Pinson et Orts fils, avaient soutenu que le fait imputé à Malré ne constituait pas un vol mais un abus de confiance; ils argumentaient surtout dans ce sens du Code pénal réformé en France en 1852.

M. l'avocat-général d'Anethan, croyant que cette argumentation impressionnait le jury, demanda à la Cour de poser une question subsidiaire celle de savoir si Malré ne s'était pas au moins rendu coupable d'abus de confiance.

M^e Orts s'opposa à la position de la question, soutenant que la question à poser au jury ne pouvait être que le résumé de l'acte d'accusation, sauf les dispositions des art. 537 et suivans du Code d'inst. crim. Les accusés, disait-il, sont poursuivis comme complices de vol domestique; l'abus de confiance loin d'être une modification du vol est un délit *sui generis*.

La Cour après un délibéré de deux heures environ a décidé que la question ne pouvait être posée.

Les époux Desutter ont été acquittés.

— COUR DE CASSATION. — *Pourvoi.* — La Cour vient de rejeter le pourvoi du nommé P. Bruers, âgé de 43 ans, journaliste, né et domicilié à Attenrode-Wever, condamné par la Cour d'assises du Brabant aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, pour avoir commis plusieurs vols.

— COUR D'APPEL DE LIÈGE. — *Suspension d'un avocat.* — La suspension de l'avocat Thonnard, a été réduite par la Cour d'un an à six mois. (1)

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. *Meurtre.* — *Blessures.* — *Acquittement.* — Joseph Verschuere, 44 ans, né et domicilié à Maeter, comparait devant la Cour d'assises de la Flandre Orientale sous l'accusation de meurtre ou au moins de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, commis le 17 janvier dernier sur la personne d'Abraham Schiettecatte, maçon à Maeter. Voici en résumé les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Dans la soirée du 17 janvier, Schiettecatte, qui était ivre, vint au domicile de l'accusé, et l'y insulta gravement ainsi que sa femme. Mis à la porte de la maison, il en brisa les fenêtres. L'accusé engagea à plusieurs reprises Schiettecatte à cesser ces désordres, mais vainement; il s'arma alors d'un fusil et en tira à bout portant un coup dans la jambe de l'agresseur, qui mourut huit jours après des suites de cette blessure.

Déclaré non coupable, l'accusé, défendu par M^e Vanhoorbeke a été mis immédiatement en liberté.

— *Faux en écriture de commerce.* — L'affaire de Vital W., de Bruxelles, prévenu de faux en écriture de commerce, a été remise à une prochaine session, à la demande de M^e De Paepc, son défenseur. Cette demande était fondée sur l'absence d'un témoin essentiel. Il paraît que la défense soulèvera une question fort intéressante de médecine légale, à raison des faits que devait révéler le témoin absent.

— JURIDICTION DU LORD-MAIRE DE LONDRES. — *Tentative d'assassinat sur le prêtre officiant à l'église de Saint-Paul.*

(1) V. Belg. Jud. p. 335.

— *Monomanie politique.* — John Frédéric Sintzenick, âgé de seize ans, auteur de l'inconcevable attentat commis samedi soir dans l'église de Saint-Paul, contre le révérend M. Haydon, qui célébrait le service divin en remplacement de l'évêque de Llandoff, a été amené à la barre. C'est un jeune homme d'une figure intéressante; il est vêtu d'un paletot noir et d'un pantalon gris clair.

M. l'évêque de Llandoff, doyen de Saint-Paul, et d'autres révérends ecclésiastiques attachés au service de cette cathédrale, sont présents.

M. Harde, employé à la Banque d'Angleterre, dépose : « J'assistais avant-hier samedi, à l'office du soir, dans l'église Saint-Paul. Après le chant des dernières antiennes, M. Haydon a récité les prières pour la reine; un jeune homme placé devant moi, tira alors d'un foulard qu'il tenait à la main, quelque chose que je pris d'abord pour un gros livre; je fus bientôt détrompé en voyant que c'était un pistolet d'arçon. Je criai aussitôt : « Arrêtez! arrêtez l'assassin! » Il leva son pistolet dans la direction de la chaire où se trouvait l'ecclésiastique. L'amorce seule partit; quelqu'un s'empara de l'arme meurtrière, et le jeune homme fut arrêté. »

Le pistolet, déposé sur le bureau, est mis sous les yeux du lord maire.

M. Plymsell, autre témoin, dépose : « Lorsque j'ai saisi le prisonnier, » il a dit : « Ne me serrez pas si fort, je n'ai pas le dessein de m'évader. »

M. Houghton déclare qu'il a vu l'amorce brûler.

M^e Briarley, avocat de la famille Sintzenick : Etes-vous bien sûr d'avoir vu partir l'amorce?

Le témoin : J'en suis très certain.

M. Wood : J'étais près de l'accusé quand il a fait feu sur M. Haydon; je l'ai frappé sur le bras avec mon parapluie; le pistolet est tombé sur le parquet.

Lyngard, bedeau : J'ai déchargé le pistolet; il y avait cinq ou six grains de plomb n^o 4, et très peu de poudre, point de bourre entre la poudre et le plomb, mais un morceau de papier servant de bourre au-dessus du plomb. Il n'y avait point de poudre dans le bassinet; le pistolet était sans bague. Je suppose qu'on avait été au moins huit ou quinze jours sans tirer avec cette arme.

Le lord-maire : Monsieur Sintzenick, vous venez d'entendre les dépositions de ces Messieurs; avez-vous quelque chose à répondre?

Sintzenick, froidement : Pas en ce moment, Mylord.

Lloyd, inspecteur de police : L'inculpé est le troisième fils de M. Auguste Sintzenick, artiste fort respectable, qui demeure dans Moscow-Wad, n^o 41, faubourg de Bays-Water. Son père est arrivé à Londres dès qu'il a appris la nouvelle de l'arrestation de son fils. Le jeune Frédéric a terminé ses études à Noël. Sa famille était fort inquiète depuis samedi soir. Ni M. Sintzenick père, ni ses deux autres fils, ne savaient que le jeune Auguste fut possesseur d'un pistolet. On assure que dans la pension où il a fait ses études, Auguste passait pour un élève assidu. Jamais il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale. Après avoir recueilli ces renseignements, je demandai à l'inculpé s'il ne désirait pas à écrire à sa famille. Il m'a remis alors la lettre que voici.

Le lord-maire a lu tout haut la lettre, qui n'était point cachetée; elle est adressée au frère aîné d'Auguste, et ainsi conçue :

« Mon cher frère, je désire vous informer de la situation où je me trouve. J'avais mis dans ma tête de tirer ce soir un coup de pistolet sur le prêtre desservant de l'église Saint-Paul. Je suis maintenant détenu à la station de police. Je n'ai rien à craindre, puisque je n'ai pas fait de mal; mais ayez la bonté de ne rien dire à papa, ni à maman, car ils seraient fort alarmés. Mon interrogatoire commencera, dit-on, lundi prochain à midi. Je vous prie de venir me voir, et surtout de venir le premier. Je n'ai pu retenir un mouvement d'exaspération lorsque j'ai entendu ce drôle (le prêtre officiant) traiter de reine une usurpatrice, tandis que le roi légitime est Jacques Stuart, ainsi que je m'en suis dernièrement assuré.

» Je vous attends demain matin, ayez soin surtout de venir seul.

» Votre affectionné frère, J. F. SINTZENICK.

M. Briarley : La famille se propose de prouver par témoins que ce jeune homme n'est pas sain d'esprit.

Le lord-maire : Cette question n'est point de ma compétence. Si la famille de ce jeune homme connaissait son état de démence, elle a manqué à ses devoirs en ne s'adressant pas à moi ou à d'autres magistrats pour le faire enfermer dans une maison d'aliénés. D'après ce qui s'est passé, John Frédéric Sintzenick ne peut plus être soustrait à l'action de la justice. Je remets la cause à vendredi prochain afin de me procurer de plus amples informations.

L'inculpé a été reconduit en prison.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Les assises de la province de Liège, pour le deuxième semestre s'ouvriront le 1^{er} mai sous la présidence du conseiller Mockel; celles des provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur le 13 du même mois sous la présidence des conseillers Dechamps, Ernst et Mockel.

— Storfs, le guichetier des Petits Carmes, condamné à un an de prison par suite de l'évasion du général Vandermissen, vient de recevoir sa grâce entière.

— Le bruit répandu en ville depuis quelques jours, que Verpraet était rentré en Belgique, était fondé. Jeudi, ce condamné s'est présenté lui-même dans le cabinet de M. le juge d'instruction Delcourt, et a déclaré à ce magistrat qu'il venait se constituer prisonnier. Il a ajouté que depuis son départ de Bruxelles il avait résidé à Lille, qu'il s'était adressé, mais vainement, au comte Vandermeere, en ce moment à Saint-Omer avec Van Laethem, pour l'accompagner au Brésil; que, sans ressources, il s'était déterminé à revenir à Bruxelles pour pouvoir obtenir quelq'argent d'une succession échue à sa mère. M. Hody, administrateur de la sûreté publique, ayant été informé aussitôt de l'arrestation de Verpraet, le fit conduire à la station du Nord, accompagné d'un agent de la sûreté publique et d'un gendarme, qui sont partis avec lui pour Ostende, par le convoi de trois heures et demie de l'après-midi.

L'agent de la sûreté publique a été chargé de payer les frais de transport, la dépense et le prix du passage de Verpraet, d'Ostende en Angleterre, et de lui donner même avant son embarquement une somme pour faire face à ses premiers besoins, lorsqu'il sera sur la terre étrangère.

— La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, après avoir décidé, dans son avant-dernière séance, qu'une mention honorable serait accordée à l'auteur du mémoire qui lui a été transmis sur les *Vices de la procédure criminelle belge*, avec cette épigraphe: *Les garanties offertes par les lois devraient toujours être prises au sérieux*, a procédé le 1^{er} de ce mois, à l'ouverture du billet annexé à cet écrit, et proclamé comme auteur de ce travail M. le chevalier Alphonse de Lebidart, de Thunaide, premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de 1^{re} instance séant à Liège. M. Alphonse de Lebidart, aujourd'hui membre correspondant de la Société, avait déjà obtenu l'année dernière une médaille d'or pour une dissertation sur les vices de notre législation pénale et les principales améliorations qu'elle réclame.

— Une lettre d'Oisy (Pas de Calais) annonce la fuite désastreuse du notaire Denoyelles qui laisse un passif de plusieurs centaines de mille francs. On menait grand train chez lui, et il s'était fait bâtir une maison comme un château; mais en se donnant toutes les apparences de la grandeur et de l'opulence, il conservait un air de simplicité et de bonhomie qui ne faisait qu'affermir et fortifier la confiance que beaucoup de petits rentiers avaient mise en lui. Aujourd'hui le réveil est bien terrible; que de petites fortunes sont détruites!

— Arrêté royal du 3 avril: M. G. Van Moorsel, greffier de la justice de paix de Verviers, nommé en la même qualité au canton de Mechelen, en remplacement du sieur Lefebvre, décedé.

EXÉCUTION DE VANDENBOSSCHE.

Vandenbossche, ouvrier blanchisseur, âgé de 53 ans, condamné le 24 février dernier à la peine capitale par arrêt de la Cour d'assises du Brabant comme auteur du double assassinat, accompagné de vol commis sur les sœurs Van Isterdael, octogénaires à Alsenberg, a subi sa peine, vendredi, sur la Grand Place de la ville de Bruxelles.

C'est lundi dernier, 3 avril, que fut rejeté le pourvoi en cassation; le recours en grâce fut également rejeté le surlendemain 5. Malgré toutes les précautions, la nouvelle de ce double rejet se répandit au même moment et ne tarda pas à se confirmer.

Jeudi, dès onze heures du soir, la foule s'est portée sur les lieux pour voir dresser le hideux appareil. A minuit, au moment où commençaient les sinistres préparatifs, plus de douze cents individus stationnaient sur la Grand Place et tous les estaminets regorgeaient de monde. De pareils faits, que nous sommes loin d'exagérer, sont pénibles à enregistrer. A deux heures du matin l'instrument du supplice était placé, et dès avant le jour bon nombre de curieux avaient choisi leur place. Parmi eux se trouvaient un grand nombre de campagnards attirés par le jour de marché. La presque totalité des habitans du village d'Alsenberg et des communes environnantes s'était rendue de bonne heure aussi dans la capitale pour assister à l'exécution.

C'est à 3 heures du matin que le greffier criminel, M. Vanhoorde, accompagné de l'abbé Triest et de M. Uzaneau, directeur *ad interim* des Petits-Carmes, a prévenu Vandenbossche avec les formalités ordinaires.

Le condamné a montré peu d'émotion. Il a supplié qu'on lui permit de revoir Colette Robyns, sa maîtresse de la rue de l'Épée, et cette grâce ne lui a pas été refusée. On a fait venir cette fille qui était tremblante; elle craignait, disait-elle, que Vandenbossche ne la maltraitât, comme il l'en avait souvent menacée. Après une courte entrevue qui l'avait rassurée, Colette est entrée dans un cabaret où elle racontait que le condamné lui avait fait cadeau d'un mouchoir de poche et de douze centimes. A Paris sans doute on installerait Colette dans le comptoir d'un café.

Vandenbossche a demandé instamment une goutte d'eau-de-vie; on a obtempéré également à ce désir. Il est vrai que pour obtenir ces deux faveurs il avait déclaré que si on les lui refusait il ne remplirait pas ses devoirs religieux, et c'est sur la promesse formelle qui lui en avait été faite, qu'il s'est confessé, qu'il a reçu la communion et qu'il a récité avec quatre religieuses les prières d'usage.

Vers 6 heures et demie, Vandenbossche a été amené dans le bureau du directeur, pour les sinistres préparatifs, qu'on appelle la *toilette*. Il n'avait rien perdu de son courage et de sa fermeté, mais il était facile de s'apercevoir que le verre d'eau-de-vie qu'il avait bu l'avait légèrement étourdi. Il a demandé énergiquement un nouveau verre d'eau-de-vie qui lui a été refusé.

Enfin il s'est levé et est monté d'un pas ferme dans la charrette qui devait le conduire au supplice, accompagné de l'abbé Triest, portant l'étole et tenant un crucifix à la main.

Dès 6 heures la place de l'hôtel-de-ville et les alentours étaient encombrés; toutes les fenêtres étaient remplies de curieux. Comme d'ordinaire la majorité des spectateurs de cette tragédie populaire se composait de femmes et d'enfants dont les regards brillaient d'une curiosité fiévreuse.

Le cortège s'est mis en marche au milieu d'une foule immense qui ondoyait comme une mer. Quinze gendarmes à cheval entouraient la charrette, que suivait, dans une vigilante, le greffier criminel, obligé d'assister aux exécutions.

En sortant de prison Vandenbossche avait tranquillement fait ses adieux au portier en lui disant: « Au revoir Susse. »

Le premier aspect de la foule l'a un peu ému mais il s'est promptement remis, et sa contenance ne s'est plus démentie. Sept heures sonnaient quand il est arrivé devant l'échafaud, demandant encore le second verre d'eau-de-vie qu'on lui avait refusé. Quelques mouvemens fébriles ont pu être diversement interprétés, mais il est positif que Vandenbossche est mort avec beaucoup d'énergie. L'abbé Triest est resté agenouillé sur l'échafaud. Dix minutes après l'exécution, le corps a été transporté à l'hôpital St-Jean.

La foule qui se pressait sur le marché, était tellement compacte que la multitude qui se trouvait entre l'hôtel-de-ville et l'échafaud, repoussée par la gendarmerie, s'est trouvée acculée contre l'enceinte en planches où travaillent les tailleurs de pierres employés à la restauration de la tour, et a renversé la palissade. La tête de Vandenbossche tombait en ce moment.

L'abominable action du scélérat qui vient d'être guillotiné

n'avait laissé aucune place dans le cœur pour la pitié. Il avait raconté à M. l'avocat-général de Bavay, tous les détails de son crime. « Au moment où j'explorais les meubles, l'une des deux » sœurs s'étant réveillée a crié : « *Que faites vous là ? Vandebossche, c'est vous, je vous reconnais.* » Alors j'ai pris un couteau et j'ai... » Ainsi, ni l'intérêt ou la commisération, ni la crainte d'une erreur irréparable ne devaient arrêter les hautes-cœuvres du bourreau, et l'opinion publique était unanime, sinon pour résoudre, au moins pour poser la question : la mort de Vandebossche sans hésitation, ou l'abolition en principe, législativement, de la peine capitale.

Ce n'est pas, on le conçoit, au moment où l'humanité toute indignée au souvenir d'un forfait récent, assiste au châtement, qu'une question de principes peut se discuter impartialement au milieu de l'émotion générale. Aussi ne faut-il pas conclure pour la peine de mort de l'approbation qu'elle a reçue dans cette circonstance.

Une réflexion seulement a été faite par des hommes sages, partisans même de la peine capitale, et nous la trouvons juste. Est-il bien que le supplice soit public ? Ce spectacle dégoûtant est-il moral ? Imprime-t-il la terreur préventive qui seule justifie le sang versé pour le sang ? Nous ne le croyons pas. On s'habitue à tout, même à l'idée de la guillotine. La chose est moins horrible pour ceux qui l'ont vue vendredi, que pour ceux qui ne la connaissaient point. Si Vandebossche avait pleuré, crié, souffert, l'horreur du crime eût fait place à la pitié, accompagnée de mépris, pour les souffrances d'une créature vivante, et ces souffrances attribuées plutôt à la lâcheté individuelle qu'à l'effet nécessaire du supplice n'eussent exercé aucune crainte salutaire. Mais comment faire admettre qu'une peine est terrible quand celui qui va la subir, au sortir d'une entrevue avec sa maîtresse, après avoir bu, ce qu'on pourrait appeler le coup de l'étrier, franchit d'un pas lesté les degrés qui le séparent du couteau mortel ?

Il est à désirer qu'à l'avenir les exécutions soient secrètes. Si l'on croit prévenir les assassinats par la peur, il suffit que le peuple sache que la peine existe et n'est point abolie. Prétendre qu'il faut montrer à ses yeux la punition, pour qu'elle soit efficace, ce serait avouer que la mort de Vandebossche ne préviendra le retour de son crime que dans l'arrondissement de Bruxelles.

La vue de la machine qui souillait pour la seconde fois depuis 1850, la place communale, a inspiré à un jeune poète qui a bien voulu nous les adresser, des vers qui n'ont pas le seul mérite de l'improvisation et de la circonstance.

IAMBE.

CONTRE L'APPLICATION DE LA PEINE CAPITALE ET SURTOUT
CONTRE L'APPLICATION EN PUBLIC.

Proh pudor!

I.

Encor des échafauds ! encor du sang qui coule !
Et toujours, l'œil avide, y voir courir la foule,
Comme autrefois en fête, au cirque de Tarquin,
Affluait à l'envi tout le peuple latin.

Oh ! quand verrons-nous donc de nos codes bizarres
Rayer ce mot fatal digne des temps barbares,
Qui met entre tes mains, Justice, droit des gens,
Auprès de la balance un glaive à deux tranchans ?
Il y faut une égide utile et protectrice,
Non pas un fer cruel qu'aiguise le caprice !
Ce n'est pas sur des morts que doit l'humanité,
Même dans ses frayeurs, baser sa sûreté.
Si ta main est armée, auguste et noble signe
Le bandeau sur tes yeux est une erreur insigne :
Quand on frappe il faut voir où le coup doit frapper,
Et réfléchir longtemps, de peur de se tromper !...

II.

En parlant de progrès, chacun crie au miracle :
Et l'on tolère encore un semblable spectacle !
Et l'on voit parmi nous, de crainte de retard,
Cette fois oubliant tout manège et tout art,
Sans pitié, sans pudeur, comme en proie au vertige,

Auprès d'un échafaud, dépouillant tout prestige,
Curieuses d'un drame à leurs yeux inconnu,
Les cheveux en désordre et le sein demi nu,
Des femmes de vingt ans (digne chose à leur âge !)
Accourir d'un pied lesté, avec un doux visage,
Pour voir mourir un homme et compter chaque instant
Qui s'écoule entre l'heure et celui qu'on attend ;
Pour lire sur ses traits l'incroyable torture,
Qu'en son cœur déchiré fait crier la nature,
Épier dans ses yeux les signes de la peur,
Et, s'il est consterné, rire de sa stupeur !
Vraiment quand les détails d'un tableau si terrible
Trouvent dans leur horreur tout un peuple insensible,
Je ne vois pas du tout que l'homme vaille mieux
Au temps où nous vivons qu'au temps de nos aïeux !...

III.

A quoi donc ont servi tant de luttés soudaines
S'il faut encor forger des couteaux et des chaînes,
Et voir solder chez nous, comme au temps des Césars
Des hommes pour verser le sang dans nos remparts ?
Était-ce bien la peine, ô peuple ami du juste,
D'offrir au fer, au plomb, ta poitrine robuste
Pour voir de pareils fruits couronner tes efforts,
Et laisser aux bourreaux à redresser les torts ?

IV.

Toute tête coupée innocente ou coupable,
Pèse lourd devant Dieu, ce juge irrécusable
Qui défendait jadis la loi du talion,
Par la bouche du Christ, a dit « homme sois bon,
Rends le bien pour le mal et pardonne à l'offense,
Pour guide ayant ton cœur, pour loi ta conscience ;
Ta vie est un trésor dont seul je puis user,
Et nul, excepté moi, n'a droit d'en disposer. »
Si notre Code a fait le meurtre légitime
Notre Code est absurde au lieu d'être sublime.
D'ailleurs qu'est-ce qu'un code au prix du droit divin,
Aux yeux de la raison que l'on fait taire en vain ?
Ce qu'est un grain de sable, un misérable atome
Au prix des intérêts d'un peuple ou d'un royaume.

V.

Croulent les échafauds ! comme ont déjà croulé
Les bûchers qu'allumait le vulgaire aveuglé,
Comme ont croulé la croix, la roue et la potence.
Le règne des bourreaux devrait être passé,
D'un système pénal, moins cruel, remplacé !
Depuis assez longtemps on dit que l'on progresse
Pour qu'on proscrive enfin une loi vengeresse
Dont l'application, contraire à l'équité,
Révolte la raison, la foi, l'humanité :
Atroce impôt levé sur la faiblesse humaine,
Minotaure sanglant qu'un noir démon déchaine,
Qui toujours ayant faim demande à chaque instant
Le corps d'une victime à broyer sous sa dent !

Bruxelles, 7 avril, 1843.

LOUIS SCHOONEN.

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjudgera définitivement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères. le mardi 11 avril 1843, à 3 heures :

1^o Une Maison avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Terrarken, en face de la rue d'Isabelle. cotée s^{no} 7, n^o 1157 ancien et 5 nouveau, actuellement habitée. à paumer à 13000 fr.

2^o Une rente perpétuelle à charge de la ville de Bruxelles, au capital de 16,560 fr. 84 centimes, à l'intérêt de 3 p. c.

Portée avec paumée d'enchères à 8512 fr. S'adresser, pour plus amples renseignements, en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n^o 47.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ALLEMAGNE.

(Suite, V. p. 545 et 561.)

DE LA JURIDICTION PATRIMONIALE.

Nous avons traité de la juridiction ordinaire, exercée par les tribunaux réguliers jugeant au nom du souverain, qui les a institués. A côté de ces tribunaux nous voyons une institution judiciaire surannée, qu'un respect exagéré pour de prétendus droits acquis maintient encore : c'est la *juridiction patrimoniale*.

Cette juridiction a été établie dans plusieurs états de la confédération Germanique, le Grand-Duché de Bade, le royaume de Wurtemberg, la principauté d'Anhalt-Köthen; supprimée dans toutes les contrées qui faisaient autrefois partie du royaume de Westphalie et du Grand-Duché de Berg, elle n'y a jamais été rétablie. Elle existe encore en Saxe, dans une partie de la Prusse et dans le Hanovre où elle a été rétablie après une suppression momentanée; il faut chercher l'origine de cette institution dans l'ancienne justice seigneuriale dont elle n'est qu'un reste mutilé. On la divise en *juridiction réelle et personnelle*, selon qu'elle est attachée comme privilège à une terre, ou à une personne, ou à une famille. Autrefois elle était considérée comme faisant partie du patrimoine, et celui qui en était investi pouvait l'administrer et en disposer comme de sa propriété; il en percevait les revenus, parfois considérables; il pouvait rendre la justice lui-même ou par un justicier, dont il avait le choix et qu'il pouvait révoquer à volonté. Aujourd'hui cette institution a beaucoup perdu de son caractère primitif. Malgré les tentatives des gouvernements pour concilier des droits, des usages existans, avec les exigences impérieuses du progrès, elle n'a pas pu résister à l'influence de la théorie nouvelle du droit public, d'après laquelle la justice émane du souverain et n'est pas le patrimoine d'un particulier. Elle est devenue un singulier mélange de propriété privée et d'autorité publique, mélange dans lequel domine toutefois ce dernier élément. Ce n'est plus au nom du seigneur que la justice est exercée, mais au nom du souverain; le seigneur peut l'administrer en personne, s'il a justifié de toutes les qualités requises par les lois générales pour remplir les fonctions de magistrat; alors le gouvernement l'y autorise et il devient un véritable fonctionnaire public. Si le seigneur ne veut ou ne peut pas juger lui-même, il présente à la nomination du gouvernement un justicier ayant les capacités exigées pour la magistrature; c'est le gouvernement qui le nomme et le seigneur ne peut pas le révoquer; il est inamovible comme les autres fonctionnaires publics. Il juge conformément aux lois générales et d'après la forme de procédure qu'elles prescrivent; sa compétence ne dépasse jamais celle d'un Tribunal de première instance; l'appel est porté devant les Tribunaux d'appel ordinaires. Dans la plupart des pays le juge patrimonial prononce aussi dans les affaires entre le seigneur et ses justiciables, excepté dans le cas où le seigneur *lui-même* administre la justice. Cet abus, autrefois scandaleux, a perdu beaucoup de sa gravité depuis que le justicier est un fonctionnaire public inamovible. On le voit, la juridiction patrimoniale se réduit aujourd'hui pour le seigneur à la perception des revenus qu'elle rapporte et à la présentation du juge, à charge de payer ses appointemens. Dans plusieurs contrées elle est plutôt onéreuse qu'utile au seigneur. Une prochaine réforme la fera sans doute disparaître à jamais.

DE LA JURIDICTION EXTRAORDINAIRE.

On appelle juridiction extraordinaire ou exceptionnelle celle qui n'est pas exercée par les tribunaux ordinaires, mais par un juge ou une commission spéciale, déléguée *ad hoc* par le prince. Les jurisconsultes l'ont appelée *jurisdictio dele-*

gata. Les lois réservent le jugement de certaines affaires à des commissions spéciales. En Belgique et en France les *Cours spéciales*, dernière trace de la juridiction extraordinaire (Code d'inst. crim., art. 335-399) ont disparu en 1830, époque où déjà leur compétence était fort restreinte. En Allemagne cette matière réclame des réformes radicales. Car c'est particulièrement pour les matières où l'intervention directe du gouvernement est la plus dangereuse, que les commissions spéciales sont nommées, c'est-à-dire, pour les crimes de haute-trahison et pour les délits politiques d'une certaine gravité. C'est là un point de la science trop souvent débattu pour que nous puissions nous y arrêter; les vrais principes ne font plus discussion chez nous; ce sont autant de vérités reconnues. La juridiction des commissions spéciales n'a rien qui puisse offrir de l'intérêt. On distingue deux espèces de commissions, les commissions *permanentes*, c'est-à-dire celles qui sont chargées de juger tous les crimes et délits d'une certaine classe qui peuvent se commettre à l'avenir, elles se rapprochent déjà de la juridiction ordinaire; et les commissions *temporaires*, c'est-à-dire celles qui sont nommées pour juger un crime ou un délit déterminé, qui a déjà été commis, et dont la connaissance est soustraite aux tribunaux ordinaires par un ordre spécial du prince. Ce sont là les commissions les plus dangereuses; véritables abus, si la loi les autorise, actes de violence arbitraire si elles sont établies en dépit de la loi.

Les commissions spéciales une fois établies au choix du prince, ne peuvent cependant pas juger arbitrairement; comme les juges ordinaires, elles doivent se conformer aux lois, et aux règles de la procédure. Sous ce rapport, la vieille Germanie, dans laquelle une révolution n'a pas purgé l'arsenal des lois criminelles, a quelque chose à envier à la France; c'est la chambre des pairs, juridiction qui se dégage de toute forme gênante de procédure, qui foule aux pieds les lois, en créant des peines nouvelles, et qui prononce des arrêts judiciaires sans appel. En Allemagne il y a presque toujours appel des jugemens d'une commission spéciale.

En matière civile les tribunaux extraordinaires sont d'un usage très rare. Autrefois on en établissait quelquefois dans les villes où se tenait annuellement une grande foire, pour toutes les contestations commerciales qui survenaient pendant cette époque. (Messgerichte.) Une institution semblable existait dans beaucoup de villes de France; les juges portaient le nom de *Juges conservateurs des privilèges des foires*. A Lyon ce Tribunal s'est conservé jusqu'à la révolution sous le titre de *Conservation de Lyon*. Nous la retrouvons également en Angleterre sous le titre de *Court of Piepoudre* (pied puldrcant, colporteur) et Blackstone (1) dit que leur juridiction était la plus expéditive.

Une juridiction extraordinaire et toute particulière à l'Allemagne est celle des *facultés de droit aux universités*.

Elle est aussi ancienne que les universités, et elle s'est conservée jusqu'à ce jour. C'est à la haute estime qui a toujours entouré la science, et dont jouissent les hommes qui en font l'objet exclusif de leurs occupations et qui la propagent par l'enseignement, c'est à la confiance qu'inspiraient leurs lumières, qu'il faut attribuer l'origine d'une espèce de juridiction à l'autorité de laquelle se soumettent les cours de justice les plus élevées.

La faculté de droit ne fait pas partie du pouvoir judiciaire; elle n'instruit pas les procès, elle ne prononce pas des jugemens exécutoires. Les causes s'instruisent et se débattent toujours devant le juge ordinaire. Quand une cause est en état d'être jugée, elle peut être envoyée à la faculté de droit d'une des universités allemandes. Cet envoi peut avoir lieu d'office,

(1) Comment. liv. III, chap. 4, 1.



de la part du Tribunal, ou sur la demande d'une des parties. Le Tribunal *peut* toujours envoyer le dossier (*transmissio actorum*) à la faculté; d'après les lois de plusieurs pays il *doit* le faire dans certains cas déterminés. Les frais sont dans ces deux hypothèses à la charge de la partie qui succombe. Chacune des parties litigantes peut exiger la transmission du dossier à une université, mais à ses propres frais, quelle que soit l'issue du procès. D'après le droit commun cette demande ne peut être faite que lorsque l'affaire est en dernière instance. Si l'envoi doit avoir lieu, les parties ou leurs fondés de pouvoir doivent comparaître dans un délai fixé pour assister à l'inventaire des pièces et à l'apposition du sceau, afin qu'elles puissent se convaincre que toutes les pièces ont été jointes. C'est le Tribunal qui fait le choix de l'université; les parties doivent l'ignorer complètement, mais chacune peut en exclure trois (il y a 25 universités en Allemagne). Si le procès a été par mégarde envoyé à une université récusée par l'une des parties, elle doit le renvoyer, et si elle a prononcé un jugement il est frappé de nullité. Le Tribunal envoie le dossier à la faculté avec prière de prononcer le jugement en son nom; c'est une espèce de délégation de la juridiction. Lorsque la faculté a prononcé elle renvoie la cause; les parties sont assignées à l'effet de reconnaître le sceau de l'université et d'assister à l'ouverture du dossier. Alors le Tribunal prononce le jugement rendu par la faculté, et il est exécutoire.

Le droit de demander la transmission du procès à une université a été formellement reconnu par l'art. 12 de l'acte de la confédération, aux habitans des états qui ont un Tribunal de dernier ressort commun. Cette disposition internationale était nécessaire ou du moins fort utile pour prévenir toute espèce de répugnance des justiciables à se faire juger par un tribunal qui n'est pas celui de leur pays. Quant aux autres états cette matière est réglée par des lois particulières à chacun.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

RENTE VIAGÈRE. — INCESSIBILITÉ.

La condition d'incessibilité d'une rente viagère constituée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'est pas licite. En conséquence, le débiteur de la rente ne peut pas se prévaloir de cette condition contre le cessionnaire du crédit-rentier.

Le 25 avril 1839, il est intervenu entre les frères Frédéric et Casimir de Moriès une convention par laquelle Casimir abandonne à son frère toutes ses prétentions sur le domaine de Chaon. De son côté, Frédéric s'oblige à payer toutes les dettes de Casimir, et lui constitue en outre une pension viagère de 5,000 fr., qui est stipulée *incessible et insaisissable*.

Au mois d'octobre de la même année, Casimir de Moriès a passé avec Chevalier un acte par lequel il déclare lui céder tous les arrérages échus et à échoir de sa pension viagère.

Des arrérages étant venus à échoir, Chevalier en a poursuivi le paiement contre Frédéric de Moriès; celui-ci a demandé la nullité des poursuites, en se fondant sur la condition d'*incessibilité*.

Le Tribunal de Romorantin, saisi du litige, a accueilli l'exception de nullité, par jugement du 14 mai 1841.

Appel par le sieur Chevalier, et le 6 août, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans, ainsi motivé :

» Attendu que la rente dont il s'agit, loin d'avoir une cause gratuite, est le résultat d'un contrat à titre onéreux;

» Que cette rente ne pouvait dès-lors, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, être stipulée insaisissable, puisque ce privilège exorbitant n'est attribué par les art. 1981 du Code civil et 581 du C. de procédure civile, qu'aux rentes viagères constituées à titre purement gratuit;

» Que la stipulation d'incessibilité de ladite rente ne peut pas avoir plus d'effet; qu'elle porte évidemment atteinte aux principes d'ordre public consacrés dans les art. 544 et 1598;

» Qu'en effet, le droit de disposer est l'un des principaux attributs de la propriété;

» Que si ce droit peut être modifié par la défense d'aliéner, c'est seulement à l'égard des personnes et des choses pour lesquelles la loi a fait une exception spéciale en déclarant leur incapacité ou leur inaliénabilité; mais que, dans tous les au-

tres cas, le principe de la libre disposition conserve toute sa force.»

Pourvoi basé sur la fausse application des art. 1135 et 1981 du Code civil, et par suite sur la violation des art. 1102 et 1154 du même Code.

ARRÊT. — La Cour : Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, décider que la clause d'incessibilité dont il s'agit, était dans l'espèce et les circonstances de cette affaire, soumise à l'art. 1981 du Code civil;

Rejette, etc. » (Du 1^{er} mars, ch. des req.)

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Westenberg.

Peut-il y avoir encore communion lorsque tous les biens immeubles et meubles composant une masse ont été divisés et partagés?

Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession ou la loi de l'époque où le partage se fait?

Le commencement de preuve par écrit d'après l'art. 1347 C. civil, peut-il être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir signé l'acte auquel on assigne, ce caractère ont, d'après témoins assistés à sa rédaction et l'ont approuvée?

Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué lorsque le mineur devenu majeur l'a approuvé et confirmé?

Les époux Vincke, mariés sous le régime de la communauté, ont eu huit enfans.

Vincke meurt le 15 mai 1818; la veuve demeure en possession de la communauté jusqu'à son décès, arrivé le 20 août 1855. Elle laisse pour héritiers sept enfans et cinq petits enfans représentant le huitième.

Tous les héritiers, labourers, étaient majeurs en 1855, sauf la plus jeune des petits enfans Vincke, qui n'atteignit sa majorité que le 19 janvier 1854.

Dans le but d'éviter des frais, il fut convenu de ne faire aucun inventaire et d'attendre, pour procéder au partage, la majorité de tous les ayants-droit : trois héritiers, habitant la ferme de la mère, furent invités à en continuer l'exploitation.

En avril 1854 un partage eut lieu; chacun prit son lot tant dans les meubles que dans les immeubles; restaient à liquider quelques rendages et fermages arriérés. On termina cette opération le 19 octobre 1856 par un écrit sous seing-privé que signèrent tous les copartageans, sauf M. Vincke et son mari, et dans lequel ils reconnurent en outre avoir reçu leur part, non-seulement dans les arrérages partagés, mais encore dans toute la succession, avec décharge complète pour ceux d'entre eux qui avaient géré la masse commune.

Le 10 avril 1854, le partage des immeubles avait été réglé ainsi par un acte sous seing-privé auquel manquait la signature de deux des petits enfans.

Vers 1839 l'harmonie cessa de régner entre les cohéritiers Vincke : on prétendit que les actes de 1854 et de 1856, ainsi que tout le partage, étaient nuls à défaut de signature de toutes les parties.

Citation de ce chef fut donnée devant le Tribunal d'Arnhem à fin de compte et partage régulier.

Les défendeurs conclurent à non-recevoir et demandèrent reconventionnellement que leurs adversaires fussent condamnés à passer acte en forme légale devant notaire, du partage existant de fait, et qu'ils offraient de prouver par témoins en cas de dénégation.

Le 10 avril 1840, jugement qui abjuge ces deux demandes comme non recevables.

Appel devant la Cour provinciale de la Gueldre qui, par arrêt du 5 février 1841, met l'appel principal des demandeurs originaires au néant, et sur l'appel incident, destiné à reproduire la conclusion reconventionnelle, admet les intimés à prouver par témoins que les immeubles de la succession ont été partagés sur le pied de l'acte du 10 avril 1854, et que les copartageans d'alors ou leurs ayants-cause détenaient encore les lots leur assignés par cet acte.

De plus l'arrêt déclare constant le partage des meubles, et considère l'acte du 10 avril 1854 comme un commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale ultérieure.

Une enquête a lieu; le 6 mars 1841 la Cour, trouvant la

preuve offerte subministrée, adjuge la demande reconventionnelle.

Sur ce, pourvoi en cassation :

Devant la Haute Cour les demandeurs fondaient principalement leur pourvoi sur la violation des art. 1541 et 1547, C. Nap., résultant de l'absence d'un commencement de preuve par écrit. La Cour a considéré les non-signataires des actes produits en cette qualité comme *consorts* des signataires. C'est créer une solidarité extra-légale.

Enfin, disaient-ils, en validant le partage extrajudiciaire opéré dans la cause, la Cour a violé toutes les dispositions législatives sur le partage de biens appartenant à des mineurs contenues au nouveau Code, sous l'empire duquel ce partage avait été opéré.

Ces moyens furent développés par MM^e Schooneveld et Wintgens.

Pour les défendeurs, M^e De Kempnaer a soutenu qu'une fois admis en fait par l'arrêt attaqué que les meubles et la plupart des immeubles étaient partagés, il ne pouvait plus s'agir désormais de faire un inventaire, et qu'à proprement parler il n'y avait plus d'intérêts communs, plus de masse partageable. Donc les formalités du partage ne devaient plus être observées. D'ailleurs le partage ayant eu lieu en 1854 sous l'empire du Code Napoléon et non des lois nouvelles, le premier seul était applicable.

Quant à la violation des art. 1541 et 1547 du C. Nap., on répondait au pourvoi : le premier de ces articles n'est pas offensé, car des témoins ont été entendus, non pas contre ou outre le contenu à un acte, mais simplement sur ce fait : que tous les intéressés étaient présents au partage du 10 avril 1854 et l'ont exécuté quoique quelques-uns ne l'eussent pas signé.

La définition de l'art. 1547 n'est pas d'avantage méconnue, car cet acte de 1854 est émané de ceux à qui on l'oppose : il est signé de la plupart d'entre eux ; le reste non signataire s'étant joint, dans le procès, aux premiers, est devenu *consors litis* avec eux et s'est rendu commune toute la procédure.

Il ne s'agit point ici de solidarité, par le motif que l'acte de 1854 a été déclaré obligatoire pour les non-signataires, non pas à raison de la signature apposée par leurs consorts, mais à raison de l'exécution qu'ils y ont eux-mêmes donnée.

La Cour de la Gueldre n'a pas violé les lois sur les partages des biens de mineurs car le partage critiqué a été fait à une époque où tous les copartageants étaient devenus majeurs. A l'ouverture de la succession il existait un mineur, mais il a tout ratifié après sa majorité. Au procès ont figuré des mineurs mais ils étaient représentés lors du partage par leurs auteurs alors majeurs.

M. l'avocat-général Van Maanen a conclu à la cassation par le double motif : 1^o que la Cour de la Gueldre n'avait point jugé en fait si réellement tout était ou non partagé dans la succession de *cujus* ; 2^o que l'art. 1547 avait été violé, en admettant comme commencement de preuve par écrit un acte non signé de celui à qui il était opposé.

La Haute Cour, après avoir visé les retroactes de la cause, ci-dessus analysés, a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas définitivement rejeté la demande, mais l'a déclarée non-recevable telle qu'elle était formulée ;

» Que le bien jugé de cette sentence est à l'abri de toute critique, puisque les demandeurs dans leur citation sont partis d'un soutènement complètement dénué de fondement, savoir, que la succession était demeurée impartagée ;

» Attendu que leur prétention d'exiger du défendeur après compte et liquidation un partage de cette hérédité est inadmissible, puisqu'il est jugé en fait, que tous les ayants droit ont concouru au partage de l'actif de la succession, — que cet actif a été partagé réellement et que chacun des ayants droit a pris sa part, — que de cette décision en fait il résulte en droit que ce qui a été une fois partagé ne fait plus partie de la masse et ne saurait être partagé de rechef ;

» Attendu que la non-recevabilité a donc été prononcée à juste titre, et les articles invoqués, comme les articles 815, et s., 461 C. Nap. en vigueur lors de l'ouverture de la succession et des droits des parties, ou tout autre disposition légale, sagement appliqués ;

» Attendu pareillement que la prétention des demandeurs que les garanties assurées par la loi aux mineurs auraient été méconnues, est indifférente, car dans ce cas ils eussent dû suivre une autre voie et demander, de ce chef, la nullité du partage devenu ; mais qu'au surplus la Cour juge en fait qu'à l'ouverture de la succession tout les ayants-droit, sauf un, étaient majeurs et qu'au moment du partage tous étaient majeurs et maîtres de leurs droits ;

» Attendu que d'après l'art. 819, C. N., les ayants-droit étant majeurs pouvaient partager à leur gré sans inventaire et que l'art. 815, m. C., permet expressément de remettre le partage pendant un certain temps, et d'attendre ainsi la majorité du co-partageant mineur ;

» Qu'ainsi le pourvoi contre la partie de l'arrêt attaqué qui abjuge la demande principale est non-fondé ;

» Pour ce qui concerne la sentence de la Cour sur l'appel incident ou la demande reconventionnelle des défendeurs, laquelle admet la preuve testimoniale de deux faits déclarés pertinents, ce qui, d'après les demandeurs, constitue une violation des art. 1541 et 1547, C. Nap. ;

» Attendu que la Cour provinciale de la Gueldre reconnaît que l'acte du 10 avril 1854 n'est pas signé par tous les ayants-droit mais que, sans faire preuve complète contre ceux qui ne l'ont pas signé, il peut former contre eux un commencement de preuve par écrit que la masse indivise a été partagée entre tous ;

» Attendu que l'art. 1547, C. N., alors en vigueur, définit ce que la loi entend par commencement de preuve par écrit : que d'après cette définition un acte non signé ni écrit par celui contre qui l'on s'en sert ne peut servir d'un commencement de preuve semblable ;

» Attendu que l'argument tiré par la Cour du *consortium litis* pour faire considérer l'acte non-signé comme émané des non-signataires, ne repose pas sur la loi et est privé de fondement suffisant, puisqu'au cas de procès dirigé contre plusieurs, la défense des uns peut-être fondée et celle des autres ne pas l'être — que l'on peut être admis à opposer aux uns des preuves écrites inapplicables aux autres — et qu'en conséquence l'argument qu'un acte signé par quelques uns doit être considéré à l'égard des autres comme émané de tous, à raison du *consortium litis*, ne peut faire fruit.

Par ces motifs casse et annule etc, (Du 21 octobre 1842.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Van Mons.

ACCUSATION DE MEURTRE A CHARGE DE L'AVOCAT CAUMARTIN DE PARIS.

Le rang de la victime, le nom de son père, la position de l'accusé, l'intérêt particulier qui s'attache à toute aventure où sont mêlées des femmes de théâtre, la fuite du meurtrier, et les graves conséquences d'une jalousie d'amour, toutes ces circonstances ont vivement intéressé le public. Depuis que M. Aimé Sirey a été tué, pas un jour ne s'est passé sans que les journaux aient publié quelque détail contrové ou insignifiant sur cette affaire. Pas un bouton, pas une bretelle retrouvée, de chacun n'en ait été informé. Puis sont venues les lettres de la famille. D'abord celle de M^{me} De Villeneuve qui se terminait ainsi : « Il n'y a dans toute cette affaire qu'une victime, un poignard et un meurtrier qui s'enfuit. » Après avoir annoncé qu'il se constituerait, M. Caumartin ne l'a point fait en temps utile pour être jugé dans la plus prochaine série. L'impatience de la famille Sirey a défié alors son adversaire en lui reprochant de craindre le débat sur le lieu du crime. Enfin, Caumartin s'est constitué une heure avant le tirage du jury qui devait connaître de son sort. Alors a paru une nouvelle lettre fort connue déjà, mais que nous reproduisons à cause de sa singularité.

A Messieurs de la Cour d'assises du Brabant.

J.-B. Sirey, ancien avocat à la Cour de cassation de Paris, élisant domicile à Bruxelles chez M^e Sanfourche-Laporte, avocat à la Cour de cassation.

Messieurs,

L'accusé Caumartin s'étant constitué, je déclare me porter partie civile en ma qualité de père d'Aimé Sirey, en attendant que la veuve, tutrice, qui habite le Midi de la France, vienne,

de son chef, se porter aussi partie civile.

Elle et moi, nous voulons principalement défendre la mémoire d'Aimé Sirey contre les calomnies que depuis trois grands mois on n'a cessé de répandre au nom de M. Caumartin.

Si nous avons, jusqu'ici, gardé un respectueux silence, la Cour nous permettra de rompre ce silence, dès qu'il y a nécessité de ne pas laisser l'opinion dans l'état d'égarement où ont pu la jeter les publications de l'accusé.

Il n'est pas vrai que mon fils ait fait aucun mouvement pour jeter M. Caumartin par la fenêtre; qu'il ait fait autre chose que l'exciter verbalement à sortir, après minuit, d'une maison où il était contre la volonté de la dame du lieu.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit armé d'un couteau pour assaillir et blesser Caumartin.

Il n'est pas vrai que mon fils se soit enfermé lui-même (dans un accès de fureur), de toute la longueur du long poignard.

Il n'est pas vrai que le coup de dard ou de poignard ait été précédé immédiatement d'une lutte quelconque.

Il n'est pas même vrai que l'invitation, plus ou moins vibrante, faite par mon fils à Caumartin, d'avoir à se retirer, à peine de contrainte, ait eu un motif autre que le désir ou le devoir de préserver M^{lle} Heinefetter du danger de rester seule, après minuit, avec un homme sombre et d'air menaçant, par qui elle craignait d'être tuée, et contre l'obsession de qui elle avait réclamé la protection d'Aimé Sirey et d'un autre convive.

Ce qu'il y a de vrai et d'étonnamment vrai, c'est que, dans la scène, antérieure à la scène du coup de poignard, Aimé Sirey (qu'on a dit si violent), ayant un soufflet sur la figure, cessa de laver son soufflet avec sa canne sur la tête du souffleur, dès qu'il vit M^{lle} Heinefetter pousser un cri de douleur et tomber étendue sur le parquet de son salon. Français par trop, Aimé Sirey oublia son soufflet; il ne songea plus qu'aux soins pressés dus à une femme en état d'évanouissement: élan de cordialité qui lui a coûté la vie.

Aimé Sirey, père de famille, aurait peut-être dû souper ailleurs; mais il était en grande et bonne compagnie; mais il ne fut ni un homme d'orgie, ni un assommeur; il fut ce que pouvait et devait être un homme de cœur et d'honneur dans une telle soirée; tout son malheur fut de croire avoir affaire à un homme incapable d'un coup de poignard.

Viens-je donc, moi aussi, accuser Caumartin d'un meurtre volontairement commis sur la personne d'Aimé Sirey?

Messieurs, je ne crois pas facilement au crime réfléchi d'un jeune avocat appartenant à une honorable famille.

Le meurtre m'apparaît ici sous des couleurs moins criminelles, et ma conscience m'oblige de le dire. Daignez écouter comment j'explique la catastrophe :

On dit que M^{lle} Heinefetter est une belle et délicieuse personne; que Caumartin en a été amoureux fou; qu'il a voulu l'épouser.

Eh bien! j'ai la conviction que Caumartin n'a pas cessé d'être amoureux fou de M^{lle} Heinefetter.

Je présume que, du salon où il était en observation, Caumartin aura vu M^{lle} Heinefetter lavant à sa manière le soufflet qu'Aimé Sirey avait reçu à cause d'elle.

Et je sens qu'à cet aspect Caumartin aura perdu la tête; de là le fatal coup de poignard.

L'ombre du généreux Aimé Sirey suppliera donc la justice d'être miséricordieuse pour un *délire d'amour* que lui-même, sans le vouloir, a peut-être surexcité.

Quant à moi, Messieurs, tout ce que je désire, c'est que l'odieuse du meurtre retombe sur le meurtrier, et que Jean Sirey, mon petit-fils, n'ait jamais à rencontrer l'homme qui a tué son père.

Le jury entendra, j'espère, ce vœu d'une famille, qui est aussi le vœu de l'honnêteté publique.

Daignez, Messieurs, recevoir avec bonté l'expression de mon profond respect et de mon entière confiance.

J.-B. SIREY.

Enfin les assises se sont ouvertes devant un public nombreux de députés, sénateurs, fonctionnaires publics, et de dames, parmi lesquelles on remarque les deux sœurs de l'accusé.

Au banc de la défense sont assis M^c Chaix d'Estange, por-

tant sur la robe le cordon de la légion d'honneur, assisté de MM^c Josseaut Egée, avocats, et M^c Vervoort, du barreau de Bruxelles.

Au banc de la partie civile se trouvent M^c Léon Duval, et M^c Sanfourche Laporte du barreau de Bruxelles, assistés de M^c Féron, avoué. — A côté d'eux, en grand deuil, M^{me} De Villeneuve.

L'accusé est introduit. Il est doué d'une physionomie douce et spirituelle, son extérieur prévient généralement en sa faveur. Il est suivi d'un domestique en livrée qui reste à l'entrée du banc.

Devant la Cour sont déposés des vêtements, un chapeau, un gros jonc rompu, et la canne à épée dont il est fait mention dans l'acte d'accusation.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le procureur-général a rédigé le présent acte d'accusation par lequel il expose qu'il résulte des pièces du procès les faits et détails suivans :

Dans le courant du mois de septembre 1842, Edouard Caumartin se trouvant à Bruxelles avait loué pour M^{lle} Heinefetter un appartement chez M. de Merx.

Après avoir passé quelques jours à Bruxelles, il était retourné à Paris d'où il avait entretenu une correspondance avec M^{lle} Heinefetter.

Caumartin revint à Bruxelles le 19 octobre et se rendit au concert donné au local de la société de la Grande Harmonie, auquel devait chanter M^{lle} Heinefetter.

Vers neuf heures, il se dirigea vers la cour servant d'entrée aux artistes, et, disant au concierge qu'il voulait causer une surprise à M^{lle} Heinefetter, il se plaça dans une voiture destinée à cette demoiselle.

Il s'y trouvait à la fin du concert, mais il se hâta d'en sortir en voyant arriver M^{lle} Heinefetter accompagnée de M. Aimé Sirey. Ces deux personnes, ainsi que les dames Berh et Kertz, prirent place dans la voiture que venait de quitter Caumartin, et donnèrent l'ordre au cocher de les conduire rue des Hirondelles, chez M^{lle} Heinefetter.

Caumartin prit à l'instant une autre voiture, donna au cocher la même indication et arriva à sa destination un peu avant M^{lle} Heinefetter et en même temps que M. Milord de la Villette, ami de M. Sirey.

Madame Kertz, dame de compagnie de M^{lle} Heinefetter, précédant celle-ci dans son appartement, aperçut Caumartin qui lui dit : *je viens vous faire une surprise.*

Elle n'eut que le temps d'avertir M^{lle} Heinefetter qui entra au bras de M. Sirey.

M^{lle} Heinefetter avait préparé un souper auquel elle avait convié quelques personnes : elle engagea Caumartin à y prendre part; mais il refusa malgré des instances répétées, et resta pendant tout le souper sur un canapé, sans prendre part à la conversation.

M. Sirey était placé à côté de M^{lle} Heinefetter : de l'autre côté se trouvait M. Milord de la Villette.

M. Sirey avait demandé avant le souper, à Madame Kertz, qu'aucune de ces deux places ne fût offerte à Caumartin.

Vers minuit trois des convives se retirèrent, et peu après M^{lle} Heinefetter manifesta également l'intention de se rendre dans son appartement : elle demanda à Caumartin où il était logé; sur sa réponse qu'il était logé dans la maison, que M^{lle} Lebrun lui avait offert une chambre, M^{lle} Heinefetter, accompagnée des dames Berh et Kertz se retira en lui disant que ce qu'il disait était impossible, la maison de M^{lle} Lebrun n'étant pas un hôtel garni.

Pendant cette conversation Caumartin prit sa canne et passa le bras dans la courroie qui la retenait.

A peine M^{lle} Heinefetter avait-elle quitté l'appartement que M. Sirey, cédant à l'empirement habituel de son caractère, et malgré les conseils de M. Milord, dit vivement à Caumartin : vous ne pouvez rester ici, Monsieur, il me faut une explication; des paroles très vives furent échangées, et M. Sirey ayant dit à Caumartin qu'il était un polisson, en reçut un soufflet et lui porta à l'instant un violent coup de canne. M. Milord s'interposa entre les deux adversaires, leur reprocha leur conduite inconvenante. M^{lle} Heinefetter, attirée par le bruit, s'était trouvée mal à la porte de son appartement et y avait été reportée; M. Sirey l'y suivit; M^{lle} Heinefetter, étant revenue à elle, supplia M. Sirey de ne pas se battre en duel,

exprimant la crainte qu'il fut tué; celui-ci, pour calmer son inquiétude, lui dit que Caumartin n'oserait pas se mesurer avec lui.

M. Aimé Sirey rentra ensuite dans le salon où Caumartin se trouvait seul; M. Milord le suivit immédiatement; il affirme s'être hâté pour ne point laisser seuls MM. Sirey et Caumartin, mais n'avoir nullement été attiré par le bruit d'une nouvelle discussion qui se serait élevée: nous devons pourtant ajouter que d'après la dame Kertz une nouvelle altercation aurait commencée tandis que M. Milord était encore dans la chambre de M^{me} Heinefetter et que M. Sirey, d'après la déposition de la même dame, aurait dit: allons! battons nous tout de suite; quoiqu'il en soit, quand M. Milord entra, Sirey était contre la porte de la chambre à coucher et Caumartin de l'autre côté du salon, près de la fenêtre, aucune lutte n'avait encore pu avoir lieu alors. Dans ce moment M. Sirey s'adressant vivement à Caumartin lui dit: « Enfin vous devez sortir ou je vous f... par la fenêtre. » En proferant ces paroles M. Sirey s'avance vers Caumartin qui, de son côté, vient à la rencontre de son adversaire; ils étaient encore à un pied et demi l'un de l'autre que M. Sirey s'écria en se retournant vers M. Milord, qui s'élançait pour prévenir une lutte, « je suis frappé d'un poignard... tiens... vois le poignard. »

M^{mes} Kertz, Berh et Heinefetter survinrent précipitamment et celle-ci vit Caumartin le bras étendu et le retirant après avoir frappé M. Sirey expirant dans les bras de M. Milord. M^{me} Kertz voyant Caumartin l'épée à la main, lui reprocha d'être un assassin; Caumartin lui répondit: « Je n'ai pas tué Sirey il s'est jeté... sans que M^{me} Kertz ait entendu la fin de la phrase.

Caumartin prit alors quelque chose sur la tablette de la cheminée, probablement la canne d'où l'épée avait été tirée pendant que Caumartin s'était trouvé seul, et sortit en disant qu'il allait chercher un médecin. Il rencontra M^{me} Lebrun à laquelle il dit: voilà pourquoi l'on m'a fait venir, propos qu'il répéta à différentes reprises, ajoutant qu'il était bien malheureux.

Caumartin se rendit au café *Domino*, monta à sa chambre et, dix minutes après, sonna le domestique et lui dit de le conduire chez un médecin; conduit chez le docteur Allard, Caumartin se rendit avec lui chez M^{me} Heinefetter; à leur arrivée quelqu'un cria: « sauvez vous, il est mort. » Caumartin se rendit en vigilante au café *Domino*, y prit sa malle, et après avoir payé ce qu'il devait, il remonta en voiture, disant au cocher de le conduire chez le ministre de la justice; mais en route il changea d'avis et se fit conduire à Malines; d'où il prit la poste et gagna ainsi la frontière des Pays-Bas.

Le docteur Allard avait été devancé par le docteur Servais; mais tous les secours de l'art avaient été inutiles, ces deux docteurs, auxquels étaient venus se joindre les docteurs Varlet et Feigneaux, ne trouvèrent plus qu'un cadavre.

L'inspection du corps et l'autopsie ont montré:

1° Que la mort avait été le résultat de la lésion simultanée du cœur, du poumon, et de l'estomac.

2° Que la forme de l'instrument devait présenter une face à peu près plane ou légèrement concave, et une autre annexe plus ou moins anguleuse par la présence d'une crête longitudinale.

3° Que l'instrument avait été dirigé de bas en haut, de gauche à droite, et d'avant en arrière, et qu'il avait pénétré à la profondeur de 20 à 22 centimètres.

Le docteur Feigneaux a déposé qu'il pensait que la blessure avait été faite lorsque Caumartin et Sirey se serraient de près, et que Caumartin devait être gêné en ce moment; mais ces conjectures du docteur Feigneaux sont renversées par les faits tels que les témoins les rapportent.

La police, ayant été informée du crime, se rendit immédiatement sur les lieux. Elle constata l'état dans lequel était la chambre, elle saisit dans plusieurs visites successives d'abord un bouton taché de sang sur la cuisse gauche de M. Sirey; à quelque distance du cadavre, deux boutons de gilet, un bouton de pantalon, une canne pliée, un morceau de bretelle appartenant à M. Milord; le 21 novembre, un bouton de gilet avec perle rouge et une épingle; le 23 novembre le bout de la canne pliée appartenant à M. Sirey. Enfin le 2 décembre, 6 couteaux à manche noir, 2 couteaux à manche d'argent, et 4

couteau à manche blanc.

Le 1^{er} décembre 1842 un sieur Burdin, se disant avocat à Paris, a remis à M. le juge d'instruction 1^o une canne à épée, 2^o un pantalon, 3^o un gilet, auquel manquent deux boutons et dont le dos est déchiré, 4^o une chemise, 5^o un habit de drap déchiré au parement gauche, 6^o une bague dont l'anneau est faussé et la pierre enlevée.

Le pantalon et la chemise sont tachés de sang et sont, à un endroit correspondant à la partie postérieure de la cuisse, percés d'un trou d'environ 8 millimètres.

Le sieur Burdin a déclaré que Caumartin était porteur de ces objets dans la nuit du 19 au 20 novembre 1842.

Nous nous bornons à mentionner la remise faite au parquet sans discuter les conséquences que vraisemblablement on cherchera à tirer des objets déposés.

Nous disons seulement qu'en quittant Bruxelles Caumartin n'était pas blessé à la cuisse; que, pendant la scène, il n'a été fait usage d'aucun des couteaux ayant servi au souper; qu'ils étaient tous à leur place à l'arrivée de la police: qu'un seul témoin, le cocher qui a conduit Caumartin à Malines, dit avoir remarqué à Vilvorde que celui-ci avait une égratignure ou une coupure au front où Caumartin disait ressentir un mal violent; mais aucune des personnes présentes chez M^{me} Heinefetter n'a remarqué que Caumartin fut blessé.

Nous avons vu qu'après le meurtre de Sirey, Caumartin avait dit: Pourquoi m'a-t-on fait venir? voulant ainsi expliquer son arrivée inattendue à Bruxelles.

Mais M^{me} Heinefetter affirme que, loin d'avoir rappelé Caumartin à Bruxelles, elle désirait au contraire qu'il restât éloigné, qu'elle était effrayée de la violence de son caractère dont, à différentes reprises, il lui avait donné des preuves, et que dans l'espoir d'empêcher son retour, elle aurait laissé sa dernière lettre sans réponse.

En conséquence, Edouard Caumartin susnommé est accusé d'avoir, dans la nuit du 19 au 20 novembre 1842, à Bruxelles, volontairement fait une blessure à Aimé Sirey, de laquelle celui-ci est mort.

Sur quoi la Cour d'assises du Brabant aura à prononcer.

M^r Féron prend les conclusions suivantes:

» Attendu qu'aux termes de l'article 295 du C. d'inst. crim. l'accusé a le droit de confier sa défense à un ami, que rien dans la loi n'interdit la même faculté à la partie civile;

» Qu'au contraire l'article 335 du C. d'inst. crim. dit que le conseil de la partie civile développera les moyens qui appuient l'accusation;

» Que par le mot « conseil » l'art. 335 admet que le défenseur de la partie civile pourra être un ami, c'est-à-dire une personne étrangère au barreau, puisque le même mot « conseil » employé dans l'article 295 s'applique également à l'ami de l'accusé;

» Que le décret du 14 novembre 1810, la loi du 27 septembre 1835 et l'arrêté du 5 avril 1836, statuant que pour pratiquer en qualité d'avocat auprès des cours et tribunaux belges, il faut être pourvu des diplômes nationaux, ces dispositions n'ont point entendu abroger les articles 295 et 335 du C. d'I. crim. qui contiennent des règles spéciales propres à la procédure criminelle;

» L'avoué Féron conclut à ce que M^r Léon Duval, du barreau de Paris, soit admis à défendre les intérêts de M^r V^r Sirey, partie civile.

M^r Féron ayant déclaré occuper également pour M. Sirey père, M^r Vervoort a conclu à ce que la caution *judicatum solvi* soit fournie par les deux parties civiles. M^r Sanfourche-Laporte répond qu'on ne peut, en généralisant, transporter en matière criminelle, des dispositions spéciales aux matières correctionnelles. M^r Vervoort réplique que la partie civile confond le droit qui résulte de la loi du 18 juin 1811 pour la partie publique et celui que la loi civile a établi en faveur de l'accusé; il ajoute que les termes généraux de la loi s'appliquent alors même que le défendeur est étranger; que la jurisprudence française et celle de Belgique l'ont ainsi décidé.

M. l'avocat-général D'Anethan se joint à la défense, quant à la demande de caution.

Quant à la faculté demandée par la partie civile de se faire représenter par M^r Léon Duval, il repousse cette prétention en dé-

veloppant le système que M. le procureur-général Fernelmont avait déjà annoncé dans la lettre suivante adressée à M. Sirey, avant les débats.

Bruxelles, le 25 mars 1843.

« Monsieur,

« Il me paraît hors de doute que la partie civile ne peut pas défendre ses intérêts par un avocat étranger aux barreaux belges.

« La partie civile, quoique devant une juridiction criminelle, poursuit une véritable action civile; la faculté que l'article 5 du Code d'instruction criminelle lui accorde de la poursuivre en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ne doit point lui donner d'autres privilèges que ceux nécessités par la spécialité de la juridiction à laquelle elle peut s'adresser.

« Or, parmi les privilèges de cette catégorie, ne figure sans doute pas celui de se faire défendre par une personne étrangère au pays. Donc vous, monsieur, et la dame veuve Sirey, ne devez pas jouir de ce droit en Cour d'assises, dans le cas où cette jouissance vous serait interdite devant une juridiction civile.

Cette interdiction est écrite en termes formels dans les dispositions des art. 85 du Code de procédure civile, 24 de la loi du 22 ventôse an XII, 9, 10, 11, 12 du décret du 14 décembre 1810, 64, 65 de la loi du 27 septembre 1853 et 12 de l'arrêté du 5 août 1856. Carré, sur l'art. 85. C. de proc., 9, 420, dit :

« La loi du 22 ventôse an XII et le décret du 14 décembre 1810 accordent exclusivement aux avocats et aux avoués à leur défaut, le droit de plaider et d'écrire; il n'y a d'exception qu'en matière criminelle, lorsque le président, conformément à l'art. 295 du Code d'inst. crim., accorde à l'accusé la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

« Cette permission accordée à l'accusé pourrait peut-être soulever l'objection suivante : L'accusé ayant à se défendre et contre le ministère public et contre la partie civile, pourra faire présenter cette double défense par une seule personne appartenant à un barreau étranger, donc il jouira, quant à ses droits civils, d'un avantage refusé à la partie civile, quant aux mêmes intérêts.

« Cette conséquence de l'art. 295 est vraie, mais elle ne modifie pas mon opinion : 1^o l'exception de l'art. 295 ne peut être étendue, elle est conçue en termes limitatifs, et, de plus, les motifs qui l'ont dictée ne s'appliquent pas à la partie civile. Ce n'est pas en vue des intérêts civils de l'accusé que cette faveur lui est accordée, et s'il en jouit pour la défense des dits intérêts, c'est qu'elle se trouve comprise dans la défense principale, qui ne pourrait être scindée sans inconvénient; 2^o la partie civile peut éviter cette inégalité en choisissant la juridiction civile où l'accusé, acquitté ou condamné, ne pourra pas invoquer l'art. 295 du Code d'instruction criminelle.

« La défense faite aux avocats étrangers de plaider devant nos tribunaux se trouve encore confirmée par l'art. 66 de la loi du 27 septembre 1853, qui ne permet au gouvernement d'accorder des dispenses aux étrangers munis de diplômes, que sur un avis conforme du jury d'examen; de manière que, sans examiner jusqu'à quel point cet article serait applicable à un avocat demandant une dispense pour venir plaider une seule cause, pareille dispense n'ayant pas été, que je sache, accordée dans l'espèce à M^r Duval, cet avocat ne peut évidemment pas plaider devant les tribunaux belges, et le ministère public devrait donc, le cas échéant, élever, même d'office, l'exception d'incapacité.

« Agrérez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« Le procureur-général,
« FERNELMONT. »

La Cour se retire et, après une demi heure de délibération, prononce les deux arrêts suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du C. civil, en toutes matières autres que celles de commerce l'étranger demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages intérêts résultant du procès;

« Que cet article dans sa généralité embrasse toutes les matières sauf l'exception qu'il pose;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 128 de la Constitution, l'étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens;

« Attendu que l'action spéciale de la partie civile ne peut avoir pour but qu'un intérêt pécuniaire dans lequel elle s'est constituée demanderesse;

Par ces motifs, ordonne à la partie civile de fournir caution jusqu'à concurrence de 1000 francs.

« Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 août 1856 et l'article 66 de la loi du 27 septembre 1853;

« Attendu que si aux termes de ces dispositions les avocats étrangers sont admis à plaider devant les tribunaux du pays, ce n'est que sous certaines conditions prévues par la loi ci-dessus;

« Attendu que si, par dérogation, l'art. 295 C. C. permet à un accusé de prendre, à charge d'autorisation, pour conseil un de ses parents ou amis, c'est par une exception que justifie l'intérêt de la défense et qui ne peut être étendue à un cas non prévu;

Par ces motifs dit que M. Léon Duval ne peut être entendu comme conseil de la partie civile.

M^r Feron a déposé immédiatement 1000 francs en exécution du premier arrêt.

M. le président après la lecture de ces deux arrêts procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Puis, après la déposition de M. Milord et de M^l^{le} Heinefetter, l'audience est levée.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en acc. — Présid. de M. le conseiller Cornelis.
CONGÉ MILITAIRE. — FALSIFICATION.

La substitution, dans un congé militaire, du mot délivré au mot refusé, s'appliquant au certificat de bonne conduite, certificat dont aucune loi ne prescrit de mentionner la délivrance dans ce congé, ne rentre point dans l'un des cas punis par l'art. 147 du C. pénal.

Lorsque dans le fait et dans l'intention de l'auteur, cette substitution de mots susmentionnée, équivaut à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne y désignée, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, il y a lieu de faire application du § 1^{er} de l'art. 161 du Code pénal.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Neufchâteau, en date du 20 février, renvoya devant le Tribunal correctionnel de cette ville, le sieur Willeme, à charge duquel pesait une prévention de faux, commis dans un congé militaire.

Cette affaire, par suite de ce renvoi, ayant été déferée à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège, le ministère public prononça un réquisitoire dont voici les termes :

« Attendu que le 1^{er} mai 1842, un congé définitif du service militaire a été délivré au susnommé, sous le nom de Bertrand; — Que dans ce congé il avait été écrit à l'encre rouge : *(et le certificat de bonne conduite lui a été refusé.)*

« Qu'il est évident que dans l'état actuel de cette pièce, le mot *refusé* a été remplacé par celui *délivré*, et que Sébastien Joseph Willeme a avoué qu'il est l'auteur de cette substitution dans l'intention qu'elle lui tiendrait lieu de certificat de bonne conduite;

« Attendu qu'aucune loi n'exige que le congé définitif d'un militaire constitue la mention que le certificat de bonne conduite a été délivré ou refusé;

Que si l'art. 5 de la loi du 28 mars 1853 prescrit que le militaire, porteur d'un congé, qui se présente comme remplaçant, produise un tel certificat délivré par son chef de corps, il s'ensuit que la mention faite dans un congé, à l'encre rouge, de la délivrance ou du refus de certificat de bonne conduite, ne fait pas essentiellement partie du congé, qui n'a pas alors pour objet de constater cette circonstance ou ce fait, puisque un certificat tout spécial et particulier, doit, nonobstant l'existence d'une telle énonciation, être produit aux termes de cette loi du 28 mars 1853;

« Attendu que la substitution du mot *délivré* au mot *refusé* ne constitue ni une contre-façon ou altération d'écriture, ni une fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou une insertion après coup dans l'acte; qu'elle ne constitue pas non plus une addition ou altération de clauses et

et de déclarations; qu'ainsi les dispositions de l'art. 147 du Code pénal ne sont pas applicables;

» Attendu que, dans le fait et dans l'intention avouée du prévenu, la substitution du mot *délicte* au mot *refusé* équivalant à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne du prévenu, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers ou à lui procurer des places;

» Qu'en ce cas, la première partie de l'art. 161 du Code pénal est applicable; — Vu les articles 147 et 161 de ce Code; requiert qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel, prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de 1^{re} instance de Neufchâteau, le 20 février présent mois. »

ARRÊT : — La Cour, adoptant les motifs du réquisitoire, confirme l'ordonnance de renvoi de Sébastien Joseph Willème devant le Tribunal correctionnel, prononcée par la chambre du conseil du Tribunal de première instance séant à Neufchâteau, le 20 février présent mois. (Du 24 février.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Gillet.

Le fait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune, imputé à un conseiller communal, dans un lieu public, converti momentanément en assemblée électorale, et alors que l'élection était proclamée, constitue-t-il le délit de calomnie aux termes de l'art. 367 du Code pénal? (Rés. aff.)

Lors du renouvellement de la moitié des membres de nos conseils communaux, il arriva dans la commune de Boncelle, comme dans beaucoup d'autres localités, des discussions, des inimitiés, des luttes, etc.

Un sieur A..., échevin de la commune, se présenta aux électeurs. Peu avant l'élection, M. B... porta contre lui une plainte dans laquelle il lui imputait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune. M. le procureur du Roi ordonna une instruction à la suite de laquelle intervint une ordonnance de non lieu. M. B... ne se tint pas pour battu. Après avoir péniblement lutté contre A..., celui-ci fut réélu à la presque unanimité; mais à peine le résultat du scrutin fut-il proclamé que B... cria publiquement que le corps électoral venait de se déshonorer en envoyant de nouveau au conseil un homme qui était un voleur, qu'il prouverait avoir volé des pierres appartenant à la commune, etc. etc.

De là grand scandale; procès-verbal dressé par M. le bourgmestre de la commune de Boncelle.

Cette affaire, que M. le procureur du Roi avait laissé dormir quelque temps, le sieur B... prétendant qu'il fournirait de nouvelles preuves du vol et persistant dans sa plainte, a été ramenée à l'audience du Tribunal correctionnel de Liège, le 27 janvier 1845.

Le sieur B. avoua les faits, et commença même à renchérir, lorsque M^e Dognée cadet, conseil de l'échevin qui s'était porté partie civile, déclara s'opposer à ce que, tout en aggravant sa position, le prévenu pût de nouveau calomnier son client. Les témoins entendus furent unanimes.

M^e Cornesse plaidait pour le prévenu; il n'y a pas calomnie, a-t-il dit, parceque les faits ne sont pas précis; parcequ'à la différence des dépositions orales, les déclarations des témoins, faites alors que leurs souvenirs étaient plus certains, dans le procès-verbal rédigé par M. le bourgmestre, l'un d'eux, ne constatent qu'une imputation vague de voleur. Il n'y a pas calomnie, car les faits n'ont pas été imputés publiquement. La loi communale vient prêter à l'avocat l'appui de l'une de ses dispositions, l'art. 26 ne permettant l'entrée de la salle qu'aux électeurs munis de leur convocation, etc.

M^e Dognée, cadet, répond qu'il résulte tant des pièces de l'instruction que des aveux du prévenu et des dépositions des témoins faites à l'audience, que *peu après* la déclaration du résultat du scrutin, le prévenu avait imputé à son client des faits précis de vol, pour lesquels une poursuite avait déjà eu lieu. Que peu importait à la justice que lors de la rédaction du procès-verbal, des faits eussent été rapportés moins fidèlement; qu'outre la circonstance que nul ne pouvait douter de la portée du sens des expressions consignées dans cet acte, les déclarations, les explications des témoins levaient tout doute à cet égard.

Il y a eu calomnie, continue l'avocat, car outre que l'imputation a été faite dans un lieu public, après que l'élection était achevée, il y a publicité suffisante aux yeux de la loi, lorsque, comme dans l'espèce, on se rend coupable d'odieuses diffamations devant tout un corps électoral. Il a cité à l'appui de cette opinion plusieurs décisions analogues. Je conçois, a dit l'avocat, que si l'on dit qu'un plaideur a 24 heures pour maudire ses juges, un électeur éligible évincé, puisse maudire le corps électoral; mais que cette licence aille jusqu'à la calomnie, qu'après trois mois, on persiste malgré l'évidence, malgré la déclaration formelle des témoins que l'on avait produit, malgré l'ordonnance du Tribunal, malgré la poursuite, c'est ce qui n'est pas tolérable, et à moins que le prévenu ne désavoue les faits, ne reconnaisse qu'il s'est trompé, la justice du Tribunal doit être sévère.

M. Keppenne substitut, remplissant les fonctions du ministère public, après avoir résumé cette affaire, a pensé qu'il y avait eu calomnie, mais attendu les circonstances atténuantes résultant de ce que c'était au moment où le scrutin venait de condamner le prévenu que celui-ci avait tenu les propos calomnieux, il a estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'art. 463 du Code pénal.

Mais le Tribunal n'a point partagé cette manière de voir, et par application de l'article 567 et suiv., du Code pénal, sans admettre de circonstances atténuantes, il a condamné B... à un mois d'emprisonnement, à 16 francs d'amende, à 50 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du jugement et aux frais. (Du 27 janvier 1845. — Plaid. M^e Cornesse c. Dognée cadet.)

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Pourvoi.* — *Admission.* — Dans son audience du 10 avril, la Cour a cassé et annulé pour infraction à l'article 544 du Code d'instruction criminelle et à la loi du 13 mai 1836, un arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, siégeant à Tongres, en date du 22 février dernier, qui condamnait à 8 années de réclusion, à l'exposition publique, et, après avoir subi sa peine, à rester pendant 20 années sous la surveillance spéciale de la police, le nommé Sébastien Coopmans, domicilié à Zepperen près de Saint-Trond, pour avoir fait des blessures, le 10 avril 1842, à Marie-Catherine Vanhoorebeck, sa mère légitime.

Aucun moyen de cassation n'avait été invoqué par le demandeur, mais M. l'avocat-général de Kuyper avait signalé que le président des assises n'avait pas divisé les questions résultant des circonstances aggravantes, de la question principale.

— COUR D'ASSISES DU BRABANT. — *Vol.* — *Acquittement.* — La Cour d'assises s'est occupée lundi de l'affaire du nommé Egide Rossel, âgé de 52 ans, sans profession, né et domicilié à Ste-Anne Pede, sous Itterbeek, prévenu d'avoir, en avril 1841, tenté de voler pendant la nuit, avec violence, sur la grande route de Hal à Bruxelles, l'argent que Anne Catherine Broors avait sur elle.

Cette affaire était de nature à entraîner la peine capitale. Le jury s'est prononcé pour la culpabilité, à la simple majorité de 7 voix contre 5. Mais la Cour délibérant aux termes de l'art. 551 du Code d'instruction criminelle, s'est, à la majorité de 4 voix contre 1, réunie à la *minorité* du jury, pour la déclaration *negative*. En conséquence l'accusé a été mis immédiatement en liberté.

C'est le second exemple de ce genre pendant la session actuelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. — *Duel.* — Le Tribunal a fait application dans son audience du 8 avril de la loi du 8 janvier 1811.

MM. Edouard***, de Bruxelles, et Oscar***, de Liège, étaient prévenus de s'être battus en duel, le 17 février dernier, dans la commune de Beaufays, et d'avoir fait usage de leurs armes, l'un contre l'autre, sans qu'il en soit résulté de blessures. M. Oscar*** a fait défaut. M^e Cornesse a présenté la défense de M. Edouard***. Le fait du duel étant constant, l'avocat s'est borné à faire valoir les circonstances atténuantes.

Le Tribunal appliquant aux deux prévenus le minimum de la peine, les a condamnés chacun à deux mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Dans l'espèce la circonstance aggravante était celle de la qualité de mère légitime de l'accusé, sur laquelle ce dernier a exercé des violences. Cette observation, présentée d'office, a motivé la cassation de l'arrêt et le renvoi de l'affaire devant la Cour de Liège.

Danemarck (Rothschild), le 26 mars. — Une exécution. — Depuis le 30 janvier 1829, jour où, à Copenhague, l'on trancha la tête à sept marins, condamnés à mort pour avoir assassiné en pleine mer le capitaine et les quatre officiers du navire où ils étaient embarqués, et s'être emparés de ce bâtiment et de sa cargaison, c'est-à-dire depuis plus de quatorze ans, aucune exécution à mort n'avait eu lieu dans le royaume de Danemarck. Aussi croyait-on généralement que la peine capitale était abolie de fait, et que l'époque approchait, où elle allait l'être de droit, comme cela s'est pratiqué à l'égard de l'exposition et de la flétrissure, qui furent effacées de notre Code pénal en 1813, après que, pendant les neuf années précédentes, le Roi en avait toujours fait grâce aux coupables à qui les Tribunaux les avaient appliquées en vertu des lois existantes.

Deux frères, les nommés Jean et Georges Heygerglicktig, qui avaient assassiné, dans le commencement de l'année dernière, leur père, leur mère, leur jeune sœur et une servante, furent condamnés au supplice des parricides, qui, selon nos vieilles lois, consiste dans la décapitation avec ces accessoires : que le patient est traîné sur une peau de bœuf de la prison à l'échafaud, et qu'après sa mort, sa tête est placée sur un pieu très élevé pour y rester exposée au public pendant deux fois vingt-quatre heures. Le roi n'ayant fait grâce aux condamnés que des accessoires, l'exécution des frères Heygerglicktig fut fixée à mercredi dernier, à huit heures du matin. Dès la pointe du jour, la Grande-Place, où devait avoir lieu l'acte de justice, et toutes les rues voisines, étaient encombrées d'un foule si grande qu'il a fallu recourir à un escadron de cavalerie pour frayer un chemin à la charrette qui amenait les deux condamnés.

La décollation s'opère, en Danemarck, de la manière suivante : la patient se met à genoux et pose sa tête sur un billot, dont la partie supérieure est creusée exprès pour la recevoir ; un aide de l'exécuteur se place du côté opposé du billot, et tient avec ses deux mains la tête du patient assujettie dans cette position, puis le bourreau fait la section du cou avec une hache.

Jean Heygerglicktig devait être exécuté le premier. L'exécuteur qu'on avait fait venir de Copenhague, frappa si maladroitement que la hache ne pénétra qu'à la moitié du col, de sorte qu'il se vit obligé de frapper un second coup pour opérer la décollation. Le tour de l'autre patient arriva, et avec celui-ci l'exécuteur fut encore beaucoup plus maladroit. Le premier coup qu'il frappa atteignit seulement le billot, ce qui émoissa l'instrument du supplice, au point qu'il fallut le faire réparer et suspendre l'exécution. La hache ne fut complètement remise en état de service qu'à deux heures de l'après-midi ; les funèbres apprêts recommencèrent, et cette fois l'exécuteur se vit obligé de frapper trois coups, puis de couper, ou plutôt de scier pendant deux minutes avec sa hache, pour achever la séparation de la tête d'avec le tronc. La foule qui entourait l'échafaud n'a manifesté sa juste indignation que par des murmures.

M. le ministre de la justice, instruit de ces horribles détails, a fait arrêter l'exécuteur, qui aura à rendre compte de sa maladresse et de l'oubli dont il s'est rendu coupable en ne se munissant pas d'une hache de réserve. En même temps, S. E. a présenté au roi une proposition tendante à ce que dorénavant la décapitation soit opérée par la guillotine, qui, récemment encore, dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, a été substituée au glaive.

JURYS D'EXAMEN. — RÉCIPENDIAIRES. CANDIDATURE EN DROIT.

PREMIÈRE SÉRIE.

- 1 Wibo, Louis-Alexandre, de Bruxelles.
- 2 Tricot, Evrard, de Mons.
- 3 Macau, Charles, d'Ixelles.
- 4 De Reine, Ernest-Antoine-Hubert, de Bruxelles.
- 5 Meeus, Emile, de Louvain.
- 6 Collinet, Eugène, de Liège.

- 7 Wyvekens, Hippolyte-Jérôme, de Nivelles.
- 8 Hock, Clément, de Namur.
- 9 Bosquet, Humbert-Félix-Joseph, de Mons.
- 10 Van Caneghem, Désiré, de Bruges.
- 11 Everarts, Charles, d'Ernage (Namur).
- 12 Bruyenne, Victor, de Tournay.
- 13 Carlier, Charles, de Mons.
- 14 Berden, Charles-François-Joseph, de Kerckraede (Limbourg).
- 15 Allard, Alphonse-Pierre-Joseph, de Wavre.
- 16 Tedesco, Victor, d'Arlon.
- 17 Bourbon, Louis, de Renaix.
- 18 Cassiers, Louis-Jacques-Jean, d'Anvers.
- 19 Anne, Victor-Xavier-François-Marie-Ghislain, de Molenbeek-St.-Jean.
- 20 Delabbeville, Justin, de Namur.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le mercredi 19 avril, à 9 heures du matin.

DEUXIÈME SÉRIE.

- 1 Pierlot, Henri-Albert, de Dinant.
- 2 Ledouble, Alphonse, de Tongres.
- 3 De Bullemont, Marie Alexandre-Lucien, d'Abbeville (France).
- 4 Taymans, André-Jean-Joseph, de Malines.
- 5 Billiet, Charles, de Gand.
- 6 Ducellier, Casimir, de Kain (Hainaut).
- 7 De Keuwer, Basile, de Nieupoort.
- 8 Seghers, Joseph-Antoine-Gabriel, de Bruxelles.
- 9 Ruelens, Charles-Louis, de Bruxelles.
- 10 De Monceau, Grégoire-Jean-François-Auguste, de Herve.
- 11 Van Overstraeten, Joseph-Prosp.-Stanislas, de Louvain.
- 12 Jacquemin, Charles-Auguste, de La Roche (Luxembourg).
- 13 Veldeman, Ernest, de Berlaere (Flandre orientale).
- 14 Wagnies, Alphonse-Antoine, de Genappe.
- 15 Guillery, Jules, de Nivelles.
- 16 Hannequart, Eugène-Léon-Ernest, de Givry (Hainaut).
- 17 Francq, Jean-Henri, de Malines.
- 18 Faider, Adolphe-Victor, de Liège.
- 19 Massson, Hector, de Huy.
- 20 Bergh, Charles, de Neufchâteau.
- 21 Van Heck, Clément-Polidore, de St-Nicolas.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

DOCTORAT EN DROIT.

PREMIÈRE SÉRIE.

- 1 Peero, Jean-Grégoire, de Termonde.
- 2 Dumonceau, Henri-François, de Bruxelles.
- 3 De Leener, Jean-Pierre, de Bruxelles.
- 4 Dubois, Auguste de Marchienne-au-Pont.
- 5 Piers, Charles-Victor-Théophile, de Louvain.
- 6 Van Raemdonck, Jean, de Beveren près d'Anvers.
- 7 Wery, Vincent-de-Paul, de Mons.
- 8 Sampeermans, Egide-Louis-Eugène, de Tongres.
- 9 Delaroché, Auguste, de Mons.
- 10 Guyot, Victor-Eugène-Emile, de Louvain.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu, le mercredi 19 avril, à 9 heures du matin.

DEUXIÈME SÉRIE.

- 1 Dubois, Hector, de Louvain.
- 2 Nicodème, Evariste, d'Enghien.
- 3 Bara, Louis-Adrien-Joseph, de Lille.
- 4 Hauzeur, Nicolas-Aimé-Joseph, de Ciney.
- 5 Lauwers, Jean-Baptiste, d'Ostende.
- 6 Debruyne, Emile-Albert, de St.-Trond.
- 7 Heernu, Lambert, de Bruxelles.
- 8 D'Udekem, Félix, de Louvain.
- 9 Hancelot, François, de Monceau-sur-Sambre.
- 10 Recq de Malzine, Omer, de Gaugnies-Chaussée (France).
- 11 Wilmet, Emile, de Familheureux.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Van Mons.

ACCUSATION DE MEURTRE A CHARGE DE L'AVOCAT CAUMARTIN DE PARIS.

Fin de l'audience du 12 avril.

Chaque fois qu'un procès de quelque importance s'est agité devant la Cour d'Assises du Brabant, nous avons eu à regretter l'exiguïté et la mauvaise disposition du local. L'enceinte réservée au barreau est insuffisante, quand le grand nombre de témoins, comme dans cette cause, en occupe la moitié. Quant au Tribunal lui-même, où l'accusation, la défense, et les juges devraient seuls se trouver, il est envahi par des femmes dont le bavardage distrahit les jurés, par les sténographes qui gênent les défenseurs, et par les curieux privilégiés qui, sur l'estrade, se confondent avec les conseillers.

Malgré la complaisance extrême dont M. le président Van Mons a fait preuve, il n'a pu réussir à contenter tout le monde, et quelque français, habitué à nous traiter en peuple conquis, s'est vengé de ne pas avoir la meilleure place, en faisant imprimer dans le journal pour lequel il sténographait : « La publicité judiciaire est inconnue en Belgique : elle va moins bien sans doute à l'esprit épais et lourd des Flamands qu'à la vivacité de l'imagination française. »

Régis par les lois de septembre, jugés par la Cour des pairs, ces gens ont bonne grâce vraiment à critiquer nos institutions qu'ils ignorent.

Au surplus le procès Caumartin est un procès tout français. L'accusé et la victime, la dame chez qui le meurtre ont eu lieu, les convives, devenus les témoins, sont français en partie, et tous étrangers. La défense de l'accusé a été confiée principalement à un avocat français, M^r Chaix-d'Est-Ange. Celle d'une partie civile à un autre avocat français M^r Léon Duval, qui ne s'est retiré que contraint et forcé. Enfin M^r Sanfourche-Laporte, qui appartient au barreau de Bruxelles, est français lui-même. L'accusé, suivi de son laquais en livrée, le défenseur, assisté de secrétaires, ce sont là encore des mœurs françaises qui achèvent de donner à cette affaire une physiologie étrangère.

Ces circonstances expliquent d'une part la curiosité exempte de passion ou de sympathie du public Bruxellois, de l'autre l'éclat extraordinaire que les feuilles parisiennes donnent à ce procès.

Le *Droit* annonçait que « le procès Caumartin avait mis en émoi toute la ville de Bruxelles. »

Le *Bulletin des Tribunaux* est plus curieux encore. Voici ses termes :

« La France entière a les yeux tournés vers Bruxelles. Depuis l'affaire du Glandier, jamais l'attention publique n'avait été aussi vivement sollicitée, jamais elle ne s'était passionnée davantage. Un de nos amis, qui nous a promis de nous tenir au courant de ses impressions d'audiences, au point de vue particulier que nous avons choisi, nous annonce que déjà la ville est envahie par la foule des curieux et des oisifs qui veulent assister aux péripéties saisissantes de ce procès. Les billets de la Cour d'assises sont disputés avec acharnement. On sait que les débats dureront trois jours à peine; douze témoins à entendre, et ce sera tout. Alors commencera une joute oratoire dont l'éclat, selon toutes les prévisions, sera incomparable. Les émotions, à coup sûr, seront vives, déchirantes, profondes; puis, à l'instant même viendra le dénouement. Ce sera un drame à la fois court et puissant. En faut-il plus pour exciter la curiosité de tous? Le barreau de Paris s'intéressé surtout dans cette lutte judiciaire. C'est un d'entre nous qui est accusé: pour le défendre, pour réclamer les vengeances de

la loi, deux des meilleurs de l'Ordre ont affilé leur forte et brillante épée. A la faveur des vacances de Pâques, toute une colonie de jeunes avocats a pris l'essor et est allée grossir les rangs de l'auditoire, afin de *s'instruire d'exemple*. »

A la rigueur, nous voulons bien admettre que la France, qui marche à la tête de la civilisation en Europe, n'ait point en ce moment d'occupation plus sérieuse que d'assister au combat de deux fortes lames du barreau de Paris; que tous ses regards soient tournés sur un jeune homme, accusé d'avoir tué, la nuit, chez une fille d'opéra, un homme marié, un père de famille qui se faisait passer pour comte, mais quant à l'exactitude des détails elle est contestable. C'est à M. le président Van Mons qu'il faudra l'imputer, pour ne pas avoir mis celui qui les a fournis à même de mieux les recueillir.

C'est à la vivacité de l'imagination française qu'il faut rapporter, sans doute, une nouvelle lettre de M. Sirey, le père. Elle mérite l'impression :

« Au moment où tous les esprits et tous les cœurs sont préoccupés de la grande affaire de Bruxelles, il est bon de rappeler brièvement les questions de forme et de droit qui vont s'agiter. »

« En la forme, il s'agira de savoir si M^r Léon Duval, célèbre avocat du barreau de Paris, sera admis à plaider pour la famille Sirey, à titre d'ami, comme M^r Chaix-d'Est-Ange, autre célébrité du barreau de Paris, sera admis à plaider à titre d'ami pour l'accusé Caumartin. — Pour la négative, on oppose que le texte de l'article 293 du Code d'instruction criminelle, n'admet un ami que pour l'accusé; mais on répond que par cela même, l'ami doit être accordé à la partie civile, pour établir l'égalité dans la lutte; on soutient que c'est calomnier le législateur de soutenir que la victime d'un grand crime ne peut pas faire entendre sa plainte par la voix d'un ami, aussi bien que le criminel. »

« Au fond, il est constant que la nuit du 19 au 20 novembre dernier, dans le salon d'une dame, M^r Sirey a été mis à mort, par un dard ou poignard, enfoncé de neuf pouces, par côté, et de bas en haut. »

« Est-ce Caumartin qui a poignardé volontairement Sirey, sous une influence majeure, par nécessité de défendre sa vie contre Aimé Sirey, l'assaillant à coups de couteau? — Ce fut une version première, qui paraît avoir été abandonnée. »

« Est-ce Sirey qui lui-même s'est enfoncé de neuf pouces de fer dans un salon bien éclairé, et qui s'est enfoncé latéralement et de bas en haut, dans une lutte furieuse? — Les termes de la question rendent le fait difficile à comprendre. »

« M. Sirey père, ancien avocat, tout en défendant son fils, a pris lui-même parti pour l'ordre des avocats: il ne veut pas croire à un crime réfléchi, de la part d'un jeune avocat, appartenant à une famille honorable. Il soutient que son fils n'a pas eu l'ombre d'un tort, qu'il a été tout cœur et honneur, sans la moindre violence; mais il n'attribue la catastrophe qu'au délire de Caumartin, trop épris d'une belle personne qui, en ce moment, lui montrait de l'aversion. M. Sirey père, au nom de son fils, supplie la justice d'être miséricordieuse. »

« Affaires de cœur, de femme, de jalousie — les lois peuvent être sévères: mais les mœurs françaises sont indulgentes. »

« Honneur d'avance au jury belge! »

M. Sirey, qui nous croit encore département français, n'a pas songé, en raisonnant sur l'article 293, que depuis 27 ans nous nous étions permis de modifier un peu, trop peu, la législation française.

Nous avons dit que l'extérieur de Caumartin prévenait en sa faveur. Son interrogatoire a justifié ces prévisions. Si nous donnons cette partie des débats avec quelque étendue, c'est pour abrégé d'autant les dépositions. Caumartin s'est exprimé ainsi :

J'ai connu, il y a deux ans, à Paris, M^{lle} Heinefetter avec

qui j'ai fait un voyage en Allemagne. Jamais il n'y eut rupture entre nous, mais réparation de fait, et il est faux que j'aie pris vis à vis de la mère de cette demoiselle l'engagement de ne plus revoir sa fille. Mademoiselle Heinefetter n'avait pas cessé de m'écrire avant le 11 novembre.

J'allais me marier, les actes préliminaires avaient été passés le jeudi 17 novembre. Je suis venu à Bruxelles pour me séparer honorablement de M^{lle} Heinefetter, lui rendre ses lettres, reprendre les miennes, et lui remettre différents effets mobiliers qu'elle m'avait confiés, et que je ne pouvais plus garder convenablement. J'étais parti de Paris le 17 novembre; je suis arrivé par le dernier convoi de Courtray, à 8 heures du soir, je suis descendu à l'Hôtel Domino; j'avais vu en entrant une affiche annonçant un concert, et que M^{lle} Heinefetter devait y chanter. Je m'y fis conduire. On chantait le dernier morceau au moment où j'arrivai; j'étais dans la voiture qui m'avait amené. Je fis dire à M^{lle} Heinefetter qu'une voiture l'attendait. Je la vis arriver accompagnée de plusieurs personnes, entre autres d'un monsieur, que je pris pour M. Laborde, du théâtre. Je voulais seulement parler à M^{lle} Heinefetter et à elle seule. Je descendis de ma voiture et j'en pris une autre, en disant au cocher de me conduire rue des Hirondelles.

— D. Pourquoi avez-vous dit à votre cocher de dépasser l'autre? — R. Je pensais que les personnes qui accompagnaient M^{lle} Heinefetter, la laisseraient à la porte, et je voulais être arrivé avant elles. — D. Vous avez vu un couvert de huit personnes, pourquoi alors ne vous êtes-vous pas retiré? — R. Je n'ai pas même eu le temps de la réflexion. M^{lle} Heinefetter et sa société entrèrent presque en même temps que moi. Elle m'a engagé à souper, j'ai refusé. Je me suis assis auprès du poêle et, pendant le souper, j'ai causé avec une demoiselle Julie.

— D. Quand vous avez vu des personnes se retirer, pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré aussi? — R. Trois personnes se sont effectivement retirées vers minuit: MM. Serriger, Davignon et M^{lle} Julie; j'allais me retirer moi-même, lorsque Sirey vint à moi et me dit: M. Caumartin, vous êtes de trop ici....

— D. Attendez. N'avez-vous pas pris votre canne en passant la courroie dans votre bras? — R. Je n'ai aucun souvenir de cela. — D. Les premières paroles vives échangées entre vous? — R. M. Lavilette lui avait offert son chapeau; il l'avait repoussé en disant: non, il faut en finir. C'est alors qu'il est venu à moi, s'est placé à deux pas de moi et m'a dit: M. Caumartin, vous êtes de trop ici, vous devez vous en apercevoir, partez....

Je lui répondis: Monsieur, vous êtes plus avancé que moi, car je ne sais pas votre nom. — Je suis le comte Sirey et je suis gentilhomme. — Si vous êtes gentilhomme, vous devez comprendre que ce n'est pas ici le lieu d'une explication. M. Milord vint vers lui et lui dit: M. Caumartin a raison; demandons-lui où il demeure et nous irons le trouver demain. M. Sirey répondit brusquement: «tu ne sais ce que tu me dis, et, s'approchant de moi, il me dit: vous êtes un polisson;» puis me saisissant par le collet de mon habit, me secoua violemment et en me faisant devant la figure un geste de mépris; la patience m'échappa et je lui portai un soufflet: il recula de deux pas et se mit à me frapper à coups de canne en me disant oh! c'est comme cela, tu vas voir; j'avançais sur lui pour le saisir, il reculait et continuait à frapper. Sa canne s'est brisée.

M. Milord se mit entre nous. Je dis à M. Sirey, en lui montrant mon front: un gentilhomme peut-il se conduire ainsi? Voyez comme vous m'avez frappé, j'espère que j'ai le choix des armes. A demain donc à huit heures, à l'épée. M. Sirey passa dans la chambre où M^{lle} Heinefetter s'était retirée. Je pris mon chapeau, ma canne et mon par-dessus et je me préparai à sortir. J'étais fort irrité et très souffrant. Je regardais par la fenêtre pour voir si la voiture qui m'avait amené, et que je n'avais pas renvoyée, était encore là. J'ai su plus tard qu'elle avait été renvoyée par la domestique.

Dans ce moment M. Sirey est rentré, s'est dirigé comme un furieux vers moi; en passant, il prit sur la table un couteau; et s'approchant, il me dit: Allons, battons-nous tout de suite; et en parlant ainsi il m'a porté un coup à la cuisse, et con-

tinuant: Allons, si tu ne sors pas par la porte (avec une expression plus énergique que celle que je puis employer), je te jette par la fenêtre. Il avançait sur moi, je tenais à la main une canne que j'avais achetée, il y a trois ans, au moment de partir pour l'Italie; je levai cette canne pour me défendre; M. Sirey se jeta sur cette canne et en arracha l'enveloppe; me croyant désarmé, il se précipita à corps perdu sur moi. C'est à ce moment que le fer l'atteignit. Au geste qu'il fit, je vis qu'il était blessé.

Vous ne pouvez juger de mon émotion, quand je vis du sang sur son gilet blanc: j'appelai au secours, je demandai un médecin. C'est alors que les dames rentrèrent, et je dis ce qui a été rapporté: «Je ne l'ai pas tué, il s'est jeté sur moi.» Comme on n'allait pas chercher de médecin, je sortis moi-même, et je courus à la maison où je demeurais, prier le maître de m'indiquer un des meilleurs médecins de la ville. On m'indiqua M. Allard, je courus chez lui et je me pendis à la sonnette. M. Allard vint enfin, je le poussai dans la voiture et me fis conduire avec lui, rue des Hirondelles. En entrant, je rencontrai M. Mercx qui me dit: «il est mort, sauvez-vous.» Non, lui répondis-je; je ne m'en irai pas, je passerai pour un assassin: je veux me constituer prisonnier, je veux aller chez le ministre de la justice. Je montai en voiture en disant au cocher: «Chez le ministre de la justice.» Nous partîmes.

Dans une rue qui montait, le cocher s'arrêta; je lui demandai pourquoi, il me dit: il est trop tard, l'on ne nous ouvrirait pas chez le ministre de la justice. Alors je réfléchis que Sirey était Français comme moi et que l'affaire serait jugée en France. Ma pensée fut alors d'aller auprès de ma famille calmer les cruelles douleurs qu'elle devait éprouver. — Je rentrai chez moi, montai prendre ma mallo et dis au cocher: «à Mons.» Nous marchons ainsi pendant quelques heures, et enfin nous arrivons dans une ville.

Le cocher ne savait pas plus que moi où était la poste. Un gendarme me l'indiqua après m'avoir regardé avec une vive surprise. Je dis à la poste: «route de France.» On me répondit: «Vous lui tournez le dos.» — Mais je veux aller en France. — Eh bien, allez à Anvers, vous y trouverez un paquebot. Je partis. Anvers, pas de paquebot. Je continuai ma route vers Breda, on m'annonçait que je trouverais un paquebot à Rotterdam. A Rotterdam, j'étais souffrant horriblement; le maître de l'hôtel voulut bien prendre intérêt à moi. On fit venir un médecin et on jugea une saignée indispensable.

Dans la nuit du lendemain, un paquebot partait. Malgré mon état de souffrance, je m'y fis transporter, et arrivé le lendemain au Havre je partis aussitôt pour Paris. Ma première pensée, et je l'exprimai, était de me constituer prisonnier. Je fis venir deux médecins pour constater mon état, et j'écrivis à M. le procureur du roi pour me mettre à sa disposition.

Le procureur du roi me répondit qu'il n'était pas saisi. Alors un de mes amis, M. Plougoum, me proposa de m'accompagner en Belgique; nous partîmes, M. Plougoum, M. Burdin et moi. Nous nous arrêtâmes à Valenciennes, et M. Plougoum me dit: laissez-moi aller devant, pour savoir de combien sont les délais de la prévention. Il vint me retrouver et m'engagea à retourner pour quelque temps encore dans ma famille. Aussitôt après que les notifications m'eurent été faites, pour remplir l'engagement d'honneur pris en mon nom, j'ai quitté ma famille, mon pays, et je suis venu me mettre à la disposition de la justice.

— D. Pourquoi étiez-vous porteur d'une arme que vous, avocat, deviez savoir prohibée? — R. Il y a trois ans, je partais pour l'Italie; je voulais avoir des pistolets de poche, on m'a engagé à prendre une canne à épée.

— D. Pourquoi la porter au concert? — R. Elle était en même temps un objet de quasi-luxe.

— D. Avez-vous ramassé l'étui de la canne? — R. Oui, je l'ai ramassé instinctivement et je tenais à la main et je montrerais que ce n'était pas un poignard.

— D. Pourquoi aller chez le ministre de la justice? — R. Inconnu à Bruxelles, je voulais me recommander à la première autorité judiciaire du pays, pour ne pas être considéré comme un meurtrier, ne pas être trop maltraité, jusqu'au moment où ma famille m'aurait fait connaître.

— D. Comment, sans être blessé, n'avez-vous parlé de votre blessure à personne? — R. Je trouverais bien plus extraordinaire

d'en avoir parlé dans un pareil moment, en présence d'un aussi grand malheur. — D. Mais au docteur Allard, vous ne l'avez pas dit? — R. J'avais la conscience d'un grand malheur, mais je ne le croyais pas aussi complet; je pensais qu'il restait de l'espoir et je me serais reproché toute ma vie le plus léger retard.

— D. Mais aucun couteau n'était dérangé sur la table? — R. Après que le coup m'avait été porté, j'ai tourné autour de la table; il y avait tant de fureur dans les yeux de M. Sirey, que si j'avais osé, j'aurais crié : au secours. Je ne sais pas ce qu'il a fait alors du couteau.

M. l'avocat-général. A quel moment Sirey a-t-il cessé d'avoir sa canne à la main? — R. Pendant la première lutte il l'avait à la main, j'ai cherché à m'en saisir, et pendant un instant elle a été tenue à quatre mains. Ce doit être alors qu'elle sera tombée.

— D. C'est bien sur la table que Sirey a pris le couteau? — R. En se précipitant vers moi comme un furieux, il a pris quelque chose sur la table. Je ne puis pas penser que ce soit autre chose que le couteau.

Le premier témoin à charge M. Milord de la Vilette, fils d'un huissier de Chateauroux et ami de M. Sirey, fait, avec beaucoup d'hésitation dans les réponses, une déposition qu'il termine ainsi : « Je déclare que je n'ai pas vu donner le coup de poignard. Je déclare que je n'ai pas vu comment la blessure a été faite. Je déclare que je n'ai pas vu M. Caumartin faire ni un mouvement de corps, ni un mouvement de bras; et quand je le regardai, sa figure exprimait la plus vive surprise. J'ai cru à l'enfermement. » On a été étonné de la déposition de M. Milord, aussi favorable à l'accusé qu'on la présumait devoir être défavorable.

M^{lle} Heinefetter. Le 19 novembre, je rentrai chez moi et je trouvai M. Caumartin. J'ai été très étonnée de le voir chez moi, j'eus une grande surprise. Il était très calme. Nous avons parlé plusieurs mots : je l'ai invité à souper avec nous, et il n'a pas voulu. Vers minuit, voyant que ces messieurs ne sortaient pas, je leur dis que j'étais fatiguée et que je voulais me retirer. Je demandai à M. Caumartin où il était logé, il me répondit que M^{lle} Lebrun lui avait offert une chambre, je lui répondis, moi, que je ne le croyais pas, parce que la maison de M^{lle} Lebrun n'était pas un hôtel garni. J'allai dans ma chambre, quand j'entendis du bruit, j'ouvris ma porte, et il y avait une dispute, je me trouvai mal, et M. Milord me reçut dans ses bras, et me porta sur le fauteuil. Revenue à moi, j'entendis que M. Sirey disait à M^{me} Kertz qu'il y avait eu un soufflet. Je demandai qui avait donné le soufflet, M. Sirey répondit, je l'ai rendu. Je tremblais qu'il n'y eût un duel, M. Sirey dit : « il n'osera pas. »

Entendant, quelques momens après que M. Sirey était sorti, un nouveau bruit, j'entrai dans le salon et j'entendis M. Sirey dire : « il m'a tué. » M. Caumartin avait le bras étendu.

Sur diverses interpellations, le témoin répond qu'elle craignait beaucoup, à cause de sa violence, Caumartin, qui disait avoir tué un homme à la campagne. Un jour il fit le geste de l'étrangler. Caumartin l'avait demandée en mariage; ne pouvant l'obtenir il enfonça un jour une porte pour arriver à elle. Dans une scène violente qu'il eût avec un M. Steiner, il tira son épée qui est restée ensuite trois mois chez le témoin. « Ma dernière lettre est du 9 novembre, celle de Caumartin précède de trois jours l'événement. Caumartin qui avait pourtant renoncé à moi m'a reproché de m'être engagée à Bruxelles; il m'y a accompagnée malgré moi, pour m'installer. S'il a payé le premier terme de mon appartement c'était une avance dont je lui ai vainement offert le remboursement. En partant il a annoncé son prochain retour. »

M^{lle} Vervoort : Caumartin allait tous les soirs chez M^{lle} Heinefetter? — Oui.

D. Et il en sortait le matin?

M. le président : Une pareille question.....

M^{lle} Vervoort : J'insiste pour de puissans motifs.

M^{lle} Heinefetter. Je voulais me séparer bien avec lui. — Il est vrai que j'ai fait des cadeaux à Caumartin, mais autrefois. Il est vrai que Sirey m'avait donné une épingle et un bracelet. Mais j'ignorais qu'il fut marié.

Audience du 13.

M^{me} Kertz, dame de compagnie, rapporte, avec des varia-

tes, des détails sur la scène de ce meurtre. Elle affirme que M^{lle} Heinefetter n'a pas répondu à la dernière lettre de Caumartin du 9. Puis elle fait une longue histoire sur les projets de mariage de Caumartin avec M^{lle} Heinefetter. Caumartin s'était présenté, avec les intentions les plus honnêtes. On a pris des renseignemens sur lui, et tous les renseignemens ont été favorables en ce qui concerne la fortune, la famille et l'éducation, mais on le représentait comme étant un peu despote. Caumartin cherchait toujours l'occasion de parler en particulier à M^{lle} Heinefetter, mais le témoin s'y opposait constamment. Il arriva qu'un jour, dans une partie de plaisir, il profita de ce que le témoin était dans le bois, pour enlever mademoiselle. Un autre enlèvement a eu lieu encore à Paris, pendant que le témoin était entré dans un magasin, afin d'y faire des achats pour la corbeille. M. Caumartin parlait constamment, de sa volonté absolue de se marier avec M^{lle} Heinefetter, de sommations qu'il disait avoir faites à sa mère.

M^{lle} Heinefetter avait fait la connaissance d'un M. Steiner qui voulait l'épouser. Caumartin aurait cherché querelle à ce M. Steiner et aurait amené, à la suite de plusieurs scènes de violence, la rupture de ce mariage projeté.

De la déposition du témoin, il résulte que M^{lle} Heinefetter fuyait Caumartin de toutes les manières, se sauvait en Allemagne, rompait son engagement avec l'Opéra, uniquement pour ne plus le voir, indignée qu'elle était de ce qu'il avait manqué à ses promesses de mariage. Et c'est par surprise et contre leur gré que Caumartin les a accompagnées à Bruxelles.

On a dit hier que M. Caumartin venait le soir, et ne s'en retournait que le matin; M^{lle} Heinefetter n'a pas compris la question, car jamais M. Caumartin n'est sorti le matin de chez M^{lle} Heinefetter; je le demande à M. Caumartin lui-même?...

L'accusé. — Je n'ai pas à vous répondre.

La déposition de M^{me} Kertz a duré sept quarts d'heure. La défense l'a mise sur plusieurs points en contradiction avec M^{lle} Heinefetter.

M^{lle} Behr, amie et convive de M^{lle} Heinefetter, fait une déposition assez suspecte d'inexactitude, sur les points déjà connus. Elle entre dans les détails précis sur la querelle de M. Caumartin et de M. Steiner, détails que ce dernier appelé à son tour dément positivement.

M. Van Hoobrouk, a voyagé dans le coupé avec M^{lle} Heinefetter. Il les a pris pour des jeunes mariés, tant ils paraissaient bien ensemble.

M^{lle} Lebrun, raconte les faits qui se sont passés chez elle. Elle a rencontré sur l'escalier Caumartin qui lui dit : *Voilà donc pourquoi elle m'a fait venir.* Il était blessé au front. Il allait chercher le médecin.

M^{lle} Vervoort. — M^{lle} Heinefetter connaissait-elle M. Sirey depuis longtemps? — R. Depuis plusieurs jours, une quinzaine de jours environ. — D. M^{lle} Lebrun n'a-t-elle pas eu une conversation avec M^{me} Kertz à la suite de l'événement? — R. Oui, elle m'a dit que c'était un grand malheur, M. Sirey devant donner à M^{lle} Heinefetter 400,000 fr.

— D. Ne fut-il pas question d'une voiture? — R. Oui, c'est M^{lle} Heinefetter qui dit que M. Sirey avait dit à ses amis que ce n'était pas pour lui qu'il achetait une voiture, mais que c'était pour Catinka.

— D. Témoignait-on du regret du malheur qui était arrivé?

— R. M^{me} Kertz disait : il vaudrait mieux que ce fût Caumartin.

— D. Et M^{lle} Heinefetter? — R. Elle disait en parlant de M. Caumartin : « je voudrais le voir assassiné. » Je lui répondis : c'est épouvantable ce que vous dites-là; n'est-ce pas assez de ce malheureux Sirey? »

— D. N'avez-vous pas demandé à M^{me} Kertz si elle savait que Sirey fût marié? — R. Oui, je lui faisais remarquer qu'il était affreux de déranger un homme marié, ayant des enfans. Elle me répondit qu'elle ne savait pas qu'il fût marié. Une autre fois elle avoua qu'elle savait qu'il était marié, mais séparé depuis dix ans d'avec sa femme. Je lui dis à ce sujet tout ce que mon cœur m'inspirait.

— D. Lors du premier voyage de M. Caumartin, restait-il le soir chez M^{lle} Heinefetter? — R. Oui, et si bien que pour sauver les apparences et ne pas paraître ignorer ce qui se passait chez moi, j'envoyai demander à M^{me} Kertz si tout le monde était parti, et si l'on pouvait fermer la porte. M^{me} Kertz était déjà

retirée, et elle avait fermé la porte de l'appartement. Je savais parfaitement à quoi m'en tenir. C'était surtout pour les domestiques que j'en agissais ainsi, mais j'avais tort, car les domestiques en savaient autant que moi (1).

Plusieurs témoins du départ et du voyage de Caumartin rapportent des détails qui prouveraient qu'il n'a nullement cherché à échapper à la justice, mais à la détention préventive, qu'il n'est parti même que sur de pressantes sollicitations, qu'il était blessé, souffrant, qu'une plaie à la cuisse a été constatée à Rotterdam; tous ces témoignages concordent avec ses propres déclarations.

Audience du 14.

M. Steiner. Un soir en entrant chez moi, comme je sortais de chez M^{lle} Heinefetter, j'ai rencontré M. Caumartin. Il m'a demandé un mot d'explication. J'y ai consenti; il m'a dit qu'il recherchait M^{lle} Heinefetter, qu'il était aimé d'elle et qu'il me priait de renoncer à mes visites. Je lui répondis que puisqu'il en était ainsi j'y renoncerais volontiers. Nous restâmes jusqu'à près de deux heures du matin ensemble. Nous nous quittâmes en nous serrant la main.

Je rentrais chez moi et trouvai une lettre de M^{me} Kertz qui m'annonçait que M. Caumartin tenait contre moi des paroles injurieuses, et qu'il m'attendait dans les salons de M^{lle} Heinefetter le lendemain à 4 heures.

En effet nous nous trouvâmes en présence, nous nous sommes abordés avec vivacité, il y a eu des mots échangés, et je dois le dire aussi, des voies de fait; mais ni poignard, ni menace de poignard, ni épée, rien de tout cela. Il était évident que M^{me} Kertz excitait M. Caumartin contre moi et m'excitait contre lui. Un monsieur qui était présent, M. Robin, je crois, dit: « C'est une infamie, c'est un guet-à-pens dans lequel vous avez été attirés tous les deux. » M. Caumartin dit même: « c'est de la boue à laquelle on veut mêler du sang. »

(M^{me} Kertz et M^{lle} Behr qui sont successivement rappelées se coupent et ne répondent que par des explications embrouillées aux questions les plus simples et les plus précises.)

Viennent ensuite les médecins qui déclarent tous que la blessure peut résulter de l'enfermement comme d'un coup porté. Les docteurs Feigneaux et Olivier (d'Angers) sont plus explicites pour la première hypothèse.

Les témoins à décharge appartiennent à deux catégories. Les uns rendent hommage à l'aménité, aux manières distinguées de Caumartin; les autres rapportent les scènes de violence les plus incroyables, les brutalités les plus inouïes, dont Sirey a été le héros.

Un incident s'est élevé à propos sur l'audition de ces derniers témoins.

M^r Roussel qui a remplacé M^r Léon Duval, après l'arrêt de la Cour, craignant que des révélations peu honorables pour M. Sirey amenassent le scandale, et voulant l'épargner aux oreilles d'une sœur, à la mémoire d'un homme qui n'était plus, s'est opposé à ce que l'on interrogeât les témoins sur la conduite de Sirey qui n'était pas en cause et ne pouvait répondre à des accusations indirectes.

M^r Chaix-d'Est Ange, avec un ton de convenance parfaite, a déclaré que pas une question, touchant à la conduite privée ne sortirait de sa bouche, et que sans doute M. le Président arrêterait l'indiscrétion de révélations spontanées sur ce point. Mais quant à la violence habituelle de M. Sirey, les droits sacrés de la défense autorisent à la faire constater, cette constatation est indispensable pour rechercher qui a été l'agresseur dans une lutte sans témoins, et d'ailleurs la violence n'incolpe point la délicatesse et n'attaque point l'honneur d'un homme.

M^r Roussel ne s'est point contenté de cette déclaration, il a insisté, mais il a été passé outre, M. le Président ayant lui-même promis que pas une question ne serait posée hors des

(1) La déposition de M^{lle} Lebrun a provoqué une réponse dans les journaux, en voici la teneur :

Il est faux — 1^o que j'aie dit « que M. Sirey devait me donner 400,000 fr. »

Il est faux — 2^o que j'aie dit au témoin « que je regrettais que ce ne fût pas Caumartin qui fût resté là; que je voudrais le voir assassiner. »

Il est faux — 3^o que j'aie dit à M^{lle} Lebrun « que je savais que M. Sirey était marié et qu'il était séparé de sa femme. »

J'en appelle à tout esprit impartial: peut-on supposer que dans une circonstance aussi horrible, en présence d'un cadavre, de pareilles infamies aient pu être proférées par une femme?... Je serais la plus misérable créature si je les entendais en silence....

Et si la justice est intéressée à découvrir la vérité entre des dépositions qui se heurtent, je provoquerai, s'il le faut, les moyens de la mettre au jour.

KATINKA HEINEFETTER.

limites de la convenance et de la nécessité.

Guidés par le même esprit nous nous interdisons de rapporter même ces dépositions, qui, dans nos colonnes, ne satisferaient qu'un intérêt de curiosité, tandis qu'à la Cour d'assises elles étaient indispensables.

M. Blaquières, cité par la partie civile, a déposé que M. Sirey, peu avant sa mort, avait formé avec lui et d'autres personnes une société pour l'exploitation d'une nouvelle locomotive. Interpellé par la défense, le témoin a déclaré que ni lui, ni les ouvriers n'avaient été victimes des brutalités de son associé, mais que dans l'atelier on disait proverbialement *une colère à la Sirey*, pour signifier un emportement violent et sans objet.

Audience du 15.

M^{lle} Lebrun s'avance en demandant que M^{lle} Heinefetter, qui a démenti sa déposition par la voie des journaux soit, confrontée avec elle. M. le président lui répond: « votre déposition reste entière, M^{lle} Heinefetter devait en demander la rectification devant la Cour, si elle la jugeait nécessaire, et non par la voie des journaux. »

M. l'orateur-général d'Anethan. Messieurs les jurés, Edouard Caumartin comparait devant vous sous l'accusation d'un crime qui ne se reproduit que trop souvent, mais ordinairement ce crime est commis par des personnes appartenant à une autre classe de la société. Les vices, les passions, la débauche, conduisent ordinairement à ce crime. Ici, messieurs, la position sociale est changée, la scène est dans un autre lieu, mais les mobiles sont les mêmes, mais les passions sont les mêmes; mais les motifs qui ont conduit au crime sont encore les mêmes.

Quelle que soit la position de l'accusé, quel que soit le rang social auquel il appartient, nous sommes convaincus que vous jugerez sans acception de personnes, sans faire à cet égard aucune distinction, et que vous vous prononcerez à l'égard de Caumartin quelle que soit sa position, quelle que soit l'éducation qu'il a reçue, comme s'il appartenait à une classe peu élevée de la société.

Nous dirons même plus; c'est que l'éducation qu'il a reçue, c'est que le rang où il se trouve, loin d'être une atténuation de son crime, sont des motifs d'aggravation.

Nous avons, Messieurs, dans cette cause, à vous dérouler un tableau réellement hideux, quant à la moralité. Vous n'attendez pas sans doute de moi la justification de certains témoins que nous avons dû faire entendre; vous ne vous attendez pas à voir justifier ici ni la conduite de M^{lle} Heinefetter, ni la conduite des femmes Kertz et Behr; au contraire, je ne saurais trouver des paroles assez sévères pour flétrir cette conduite, pour flétrir chez M^{lle} Heinefetter l'immoralité, la cupidité, et surtout l'immoralité ne reculant pas devant des amours adultères. Je n'ai pas non plus à qualifier le métier (car c'est un métier, c'est le mot juste et vrai) de la femme Kertz; je ne puis non plus assez flétrir les intrigues, les moyens odieux employés par la femme Behr à Paris, alors qu'elle excitait les passions de deux jeunes gens, qu'elle les mettait en présence et qu'elle pouvait plonger deux familles honorables dans le deuil et la douleur, par les haines qu'elle soulevait.

Mais si je flétris d'un blâme énergique la conduite de ces témoins, je dois associer à ce blâme l'accusé Caumartin; il a sa part d'immoralité dans ce qui s'est passé.

Il s'est présenté, messieurs, devant la Cour d'assises, chose que l'on voit rarement, par bonheur, un accusé venant se prévaloir de son immoralité, de sa propre turpitude, comme moyen d'excuse et d'atténuation de son crime; car ce n'est pas de la part de l'accusation que sont venues les interpellations adressées à M^{lle} Heinefetter, et aux femmes Kertz et Behr. C'est du banc de la défense que sont parties toutes ces interpellations; c'est à ce banc que l'on a voulu trouver dans des relations coupables un motif d'excuse pour Caumartin.

Je dis qu'une semblable excuse est presque sans exemple dans les fastes judiciaires. En présence de tous les faits qui nous sont connus, il est évident, messieurs, que ce n'est pas par sympathie pour l'accusé que vous voyez à cette audience cette nombreuse affluence; je ne fais pas à mes concitoyens l'injure de croire qu'ils puissent avoir de la sympathie pour l'accusé. Mais je trouve les motifs de cette affluence, au banc de la défense même, je les trouve dans le désir que nous partageons tous d'entendre l'orateur éloquent auquel Caumartin

a confié sa défense.

Ici M. l'avocat-général entre dans la discussion des faits; s'appuyant sur la partie non suspecte des dépositions, il en fait ressortir la culpabilité de l'accusé. La partie la plus remarquable de son réquisitoire est celle où il a combattu le système de l'enfermement.

M^r *Chaix-d'Est-Ange*. Messieurs, je ne voudrais pas abuser de vos momens; je ne voudrais pas prolonger inutilement des débats qui ont démontré l'innocence complète de M. Caumartin; mais je dois répondre aux paroles que vous venez d'entendre: je dois repousser, en établissant la vérité des faits, les efforts qui ont été tentés en faveur de l'accusation, que je croyais insoutenable.

» Et cependant, Messieurs, avant de défendre l'accusé, il me semble que mon premier soin doit être d'excuser en quelque sorte ma présence en ces lieux, et de vous dire comment moi, étranger, je me trouve appelé au milieu d'un barreau si rempli d'hommes éminens et distingués; mais chacun de vous, je l'espère, aura compris la mission que je viens remplir et le but que je cherche à atteindre.

» A la suite d'un événement fatal, menacé à la fois dans sa vie et dans son honneur, venant librement, volontairement, exposer sa justification devant un jury étranger, Caumartin, avocat, a dû pour se défendre jeter les yeux sur celui qui, en sa qualité de bâtonnier de son ordre était le chef actuel, le protecteur né de tous ceux que le composent; il a pensé qu'il lui fallait appeler pour sa justification un homme qui, non-seulement était son compatriote, mais encore son ami, son confrère, son chef.

Cette confiance je l'ai acceptée; je l'en remercie aujourd'hui, car elle m'a permis de voir et d'apprécier par moi-même comment se rend la justice dans ce pays ami et qui est lié avec le nôtre par des liens si fraternels, si intimes; elle m'a permis d'admirer cette justice si exacte et en même temps si bienveillante: d'admirer par moi-même cette attention si religieuse, si intelligente que vous apportez aux débats des causes qui vous sont soumises.

» Et maintenant, messieurs, permettez-moi de dire quel est l'accusé que vous avez à juger, quel est l'homme qui est traduit devant vous, non que je veuille vous parler de sa position sociale, de sa fortune, du rang qu'il occupe, de l'éducation qu'il a reçue; M. l'avocat-général a fait entendre de nobles et justes paroles, l'égalité devant la loi est le premier de nos droits; et ce serait même une circonstance aggravante pour M. Caumartin, s'il avait commis un crime ou un délit, alors que l'éducation qu'il a reçue, la position qu'il occupe, le mettaient au-dessus des tentatives du besoin, et des entraînemens des passions. Mais toutes les fois qu'un homme est traduit devant vous, accusé d'un crime, on doit rechercher ses antécédens, sa vie antérieure, quel est l'homme enfin que vous avez à juger. »

Le défenseur entre ici dans quelques détails sur les antécédens de M. Caumartin; comme homme, comme avocat: il le montre homme bienveillant, doux et conciliant, il le montre à son début dans la carrière du barreau, brillant même à côté d'Hennequin.

» Le premier fait sur lequel on s'est appuyé pour établir la violence du caractère de Caumartin, c'est le fait de Steiner; la scène du poignard; du quasi-assassinat. Le défenseur oppose ici à la déposition des femmes Kertz et Behr, qu'il flétrit de toute son indignation; la déposition si franche, si honorable de M. Steiner. Il montre et fait toucher du doigt l'exécration ruse par laquelle la femme Behr, d'accord avec la femme Kertz, pour séparer M^{lle} Heinefetter de deux hommes qui ne leur convenaient sans doute pas, a cherché à mettre en présence ces deux hommes pour les faire s'égorger. »

Le défenseur arrive à ce qu'a dit M^{lle} Heinefetter de l'aversion qu'elle éprouvait pour M. Caumartin, auquel elle n'aurait jamais cédé que par la crainte de sa violence. M^{lle} Heinefetter a fourni pour témoignage de cette aversion et de cette rupture si désirée par elle, une lettre renfermée dans une enveloppe portant la date du 9 novembre.

Le défenseur lit cette lettre:

» Pendant ces trois jours que je viens de passer depuis votre dernière lettre, j'ai été bien douloureusement affecté. Tous les événemens qui ont eu lieu, depuis que je vous connais me sont apparus en un seul moment. En contemplant ainsi les

jours d'autrefois, j'ai reconnu que mon dévouement n'avait jamais changé, que j'avais fait des prodiges de tendresse pour conserver mon amour dans toute sa pureté. J'ai fait provision de courage pour répondre froidement aux conseils que vous attendiez de moi, à votre lettre si pleine de raison, d'inflexible raison; il faut que votre cœur soit bien vide et bien désert pour que cette voix sévère puisse y réfléchir.

» Ainsi, d'après les propositions qui vous sont faites, vous pensez rester absente jusqu'au mois de mai, et j'apprends ce nouveau projet, lorsque je vous priais si ardemment de revenir le plus tôt possible. Non, vous ne saurez jamais combien j'ai souffert, *ce que j'ai fait pour vous*, et le résultat de tous ces efforts est que vous êtes perdue pour moi.

» Quand vous étiez là, près de moi, j'ai toujours souffert avec résignation; quelquefois le désespoir dans le cœur, je venais à vous le sourire aux lèvres, et je renaissais à des espérances de bonheur tant de fois trompées.

» Maintenant je ne m'abuse plus; cette violente secousse a tout ébranlé. C'est vous qui avez voulu vous séparer de moi, c'est vous qui m'annoncez cette nouvelle résolution; mon espoir est à jamais perdu; mon amour revient se briser contre l'impossible. A mesure que je lisais votre lettre cruelle et que vous n'avez pas comprise sans doute, un refroidissement bien profond paralysait et glaçait mon cœur. Malgré tous vos sermens, vos promesses, si vous ne m'aimez plus, je ne vous fais pas de reproche, je n'ai plus le droit de vous en faire.

» Mais parlez-moi franchement, je me connais assez pour voir que malheureusement je ne dois rien éprouver à demi. La sagesse eût été de vous aimer moins violemment, je le sais; mais je suis ainsi. Si vous perdez un cœur tel que le mien, je le dis sans vanité: vous êtes assez punie... je ne puis continuer. »

» Vous le voyez, messieurs, cette lettre est désespérée; c'est là la réponse naturelle à une rupture exigée. Pour que cette lettre soit vraie, pour qu'elle n'ait pas été substituée à la véritable, il faut que la lettre à laquelle elle sert de réponse, soit effectivement une lettre bien cruelle, une lettre poignante, une lettre de rupture.

Voici maintenant la lettre du 5 novembre, la dernière qu'ait reçue M. Caumartin.

Bruxelles, 5 novembre 1842.

« Mon cher Edouard,

» Voilà encore la même heure, car j'aime tant cette heure; elle me rappelle un temps si doux: ta longue lettre (*Nota bene*, pour moi toujours trop courte) m'a fait un plaisir inexprimable. Au moins je l'ai lue vingt fois, que dis-je, cent fois, j'ai embrassé avec ardeur ce papier où ta bonne et belle main s'occupait à m'écrire, où j'étais sûre que tu pensais à moi: chose difficile à Paris; n'est-ce pas ????

» Je suis enchantée que tout va si bien à nos desirs et je ne perds pas l'espérance de revenir à Paris bientôt, et de nous aimer de toute la force de l'amour. Mon Dieu, est-il possible d'être aussi folle, comme je le suis!

Il fallait, toi, avec ton esprit, avec tant d'amabilité pour que je sois arrivée à ce point là! Il ne se passe pas une minute de la journée que je ne pense à toi, mon ange chéri, à toi seul que j'aime tant; mais je vais trop loin: car je me dis toujours qu'il ne faut jamais dire aux hommes combien on les aime en général; mais comme tu es plutôt un ange, je veux le risquer et je t'aime. Sais-tu ce que c'est que *l'Amour*? romance qu'on m'a dédiée?

» L'explication de mon portrait est fort flatteuse pour moi. Cependant il y a un peu de vrai, et moi qui n'ai rien, absolument rien, il faut toute mon imagination pour te voir aussi bien que je te vois, — pourtant j'aimerais beaucoup un petit portrait de mon Edouard....

» J'ai encore joué hier les *Huguenots* avec grand succès; car on commence à m'aimer; chose rare! On m'a trouvée *sublime*; j'emploie l'expression d'un abonné du théâtre; aussi dernièrement, à la représentation de *Robert-le-Diable* on avait redemandé le trio du 5^e acte sans accompagnement, et nous avons été forcés de chanter deux fois, chose qui n'est jamais arrivée ici, et j'ai été très applaudie dans tout le rôle. Demain dimanche, encore les *Huguenots*. En huit jours j'ai chanté quatre fois, je voudrais bien qu'on sût cela, parce qu'on me croit une santé délicate, à Paris.

« L'administration d'ici se flatte que je reste à Bruxelles. Dites-moi bien ce que je dois faire ; car je ne veux rien faire sans demander de tes conseils avec lesquels je n'aurais pas eu de tort. Je suis sûre que tu ne veux que mon bien pour l'avenir.

« Ma sœur n'est pas arrivée et je perds l'espoir de la voir ; autrefois cela m'aurait fait de la peine, maintenant non ! Comme je suis pourtant changée et tout ça pour un homme qui peut-être en ce moment m'est infidèle. Ah non ! — Arrêtons ! — Ah ! non ! tu ne seras jamais capable de me tromper : tu me le dirais et alors je saurais que faire.

« Savez-vous qu'il faut *bientôt* nous voir ? pas encore ; mais bientôt... savez-vous ? J'ai commencé un très-joli ouvrage et ce sera pour toi cette fois-ci, vraiment : mais il me faut du temps : car c'est beaucoup, mais pour toi, jamais trop.

« Si Meyerbeer est encore à Paris, il faut lui raconter mes triomphes : car c'est un homme principal pour nos projets : et que fait M. Guillaume ? Il doit bien travailler pour réussir.

« M^{lle} Julie d'Aix-la-Chapelle est à Paris ; elle m'avait prié de lui donner une lettre pour vous, mais franchement je n'ai pas osé ; je suis si jalouse. Te souviens-tu de ce maudit bal ?... Cette vilaine femme, comme je la déteste ! — A propos de bal, on donnait ce soir un bal ici, dans cette jolie salle où nous étions ensemble (concert de Dohler) ; on m'avait invitée, mais je n'y suis point allée : tout cela pour toi, parce que je sais que cela te fera de la peine. Ainsi, sois comme moi ; ne va nulle part pour t'amuser, sans cela tu pourrais oublier ta pauvre Katinka qui t'aime tant et qui serait bien malheureuse si tu ne l'aimais plus. — Adieu, je t'embrasse comme de la Ville d'Avray jusqu'à Paris, mais maintenant c'est encore plus loin, mais moins bon... »

« Le défenseur inculpé pas M^{lle} Heinefetter d'avoir préparé la première lettre pour la livrer à la justice, et de l'avoir cachée sous une enveloppe postdatée pour faire un mensonge au service de l'accusation ; non, mais à Bruxelles, elle avait ressenti un nouveau amour, celui qui l'avait inspiré avait le droit de se plaindre d'un amour passé, de dire : *vous l'aimez encore* : il fallait avoir une réponse à faire, et pouvoir dire : « Ne me parlez plus de Caumartin ; voyez, j'ai rompu avec lui, » et présenter une lettre ancienne, écrite dans un moment de brouille, momens si fréquens dans les relations de ce genre. Cette lettre que la justice a saisie, qui lui a été livrée, on ne l'a pas été chercher bien loin ; elle n'était pas enfouie dans cette cassette qui en contient tant d'autres ; non, on l'avait sous la main, parce qu'on pouvait en avoir besoin à tout moment.

Et pour preuve que la lettre de Caumartin, qu'on représente comme écrite en novembre, est plus ancienne, pour preuve qu'une espèce de refroidissement momentané, a pu exister avant cette lettre si tendre de Katinka qu'on vient de lire M^{lle} Chaix d'Est-Ange en lit une autre, émanée de la même source.

Mercredi soir.

« Oni je vous aime, et plus que jamais car une séparation est terrible ! Je ne peux pas me dire que je vous ai vu pour la dernière fois ! Plus jamais vous revoir oh ! non, oh ! non, ce ne sera pas. J'ai la croyance en Dieu, et pour remplir un devoir sacré, il ne me punira pas ainsi. Mais soyez assez bon pour ne pas me plonger dans la plus profonde douleur ; car je suis malade et les larmes m'étouffent.

Je ne puis vous dire la peine que j'éprouve quand je pense un instant seulement à ne plus vous voir ! Mais je ne perds pas l'espérance ; la vie est si longue, et je ne vous oublierai jamais.

« Je vous prie sincère croyez moi cela (sic), et laissez moi mon illusion ; je ne demande donc pas ce que vous pensez ; l'espérance est une belle chose.

« Je vous le jure, mon cher Edouard, il y a des circonstances qui me forcèrent de partir que vous ne savez pas même, que vous saurez peut-être plus tard.

« Adieu donc, mon bon Edouard ; si vous lisez cette lettre je serai loin de vous, mais mon cœur reste, ne le repoussez pas.

« Encore une dernière prière. Permettez-moi de vous écrire. Je sais que vous aurez assez de force pour ne pas me répondre. Mais en vous donnant une preuve que je ne vous oublierai jamais, ce serait une grande consolation pour moi. Vous m'avez méconnue ; je vous l'ai toujours dit ; vous n'avez pas su m'apprécier, tout ce qu'il y avait de fidèle en moi.

« Pour moi plus de bonheur. Votre dernière conduite m'a fait prendre une grande décision. Il y a un an j'étais plus heureuse malgré ! mais pardonnez-moi que je vous aie encore écrit ; mais je ne pouvais pas vous quitter sans cela. Il est déjà si cruel d'avoir aucune amie, aucune personne, qui était là dans mes dernières heures pour me consoler ; mais je ne regrette rien. Dans ce grand Paris vous étiez mon tout ; et vous le serez partout. Encore une fois, pardonnez-moi, je mérite cette dernière bonté ! soyez heureux, mais c'est l'impossible sans Katinka, comme je ne le serais sans vous.

« Je suis bien triste et j'ai beaucoup pleuré. Le bon Dieu entendra mes vœux. »

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange, à l'espèce de violence que disait subir M^{lle} Heinefetter, oppose la narration si spirituelle, si gracieuse, si claire, en ne disant que ce qu'il fallait dire, qu'a faite M. Van Hoobrouck, du voyage de Bruxelles, dans un coupé de diligence, où pas un mot, pas un geste ne pouvait échapper.

Puis il rappelle toutes ces scènes de violence, de Sirey, et se demande si en présence de ces souvenirs, un homme impartial voyant cette table mise, voyant à cette table un homme emporté, violent, un homme ardent de jalousie, un homme sur le seuil d'un amour qui commence, et à côté de cette table un autre homme, un étranger, un homme habituellement calme, modéré, un homme dont la jalousie a été amortie par une possession de deux ans, il se demande, il demande à tout le monde, de qui pourra-t-on supposer que la provocation commencera ?

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange, essaie de prouver l'enfermement que les médecins ont déclaré possible. Puis il plaide la légitime défense, et termine ainsi :

« Ne cherchez donc pas qui a porté le coup. C'est Dieu qui l'a porté : car si la justice des hommes dort quelquefois, la justice de Dieu veille toujours ; il est un jour où sa justice, lente parce qu'elle est éternelle, arrive et atteint le coupable.

« A quelques années d'ici Sirey avait par une accusation violente attaqué un homme qui était son cousin et que l'estime publique environnait ; il l'a attiré dans un duel abominable, il l'a forcé à se battre, il lui a mis un masque sur la figure, un gant de gendarme au poing et il lui a plongé son sabre dans le ventre, et sa femme est restée veuve, et la fille enfant est demeurée sans père.

« Oh ! je le sais, il a été acquitté : La justice des hommes ne l'a pas atteint. Nous avons été au nom de la veuve demander satisfaction à la Cour d'assises, et la Cour d'assises a acquitté Sirey, parce qu'il n'a pas été prouvé qu'il s'était conduit contre les lois de l'honneur.

« Mais si la justice des hommes était satisfaite, la justice de Dieu ne l'était pas : elle a voulu que dans ce mois de novembre devenu fatal, à la suite d'une orgie, dans le salon d'une comédienne, lui marié, oubliant femme et enfants, se précipitât dans ces désordres, dans ces violences, pour arriver au jour funeste où cette justice divine, se lassant d'attendre, le jetât, les yeux obscurcis, sur ce fer que sa rage ne lui permettait pas de voir. C'est Dieu qui lui a donné une mort instantanée, prompte, ne lui laissant pas même le temps de penser à sa femme et à ses enfants, et de demander au ciel le pardon dont il avait besoin. Ah ! que Dieu lui pardonne, que sa miséricorde le reçoive ; car il a payé sa dette ; la dette de sa vie entière est acquittée par sa mort. »

L'audience est levée à 5 heures et continuée à 5 heures 1/2.

Audience du soir.

A cinq heures, la salle est tellement remplie que l'on a peine à croire que les défenseurs des parties puissent parvenir à leurs places. Derrière le bureau de la Cour se dresse un triple rang de magistrats, de hauts fonctionnaires, de membres du corps diplomatique ; toutes les issues sont obstruées, et pour pénétrer dans la salle, il faut franchir dans la rue, dans la cour, sur l'escalier destiné aux magistrats une foule compacte qui s'étend jusque dans les rues voisines. Sur les degrés même du bureau de la cour, des dames viennent se placer auprès des linges ensanglantés, des vêtements déchirés, des cannes et des couteaux qui figurent comme pièces de conviction. La porte qui donne accès à la place réservée aux avocats et aux témoins est brisée ; les huissiers et les gendarmes ne peuvent parvenir à comprimer la foule qui se presse et se heurte.

A 6 heures 1/4 l'audience est reprise.

M. l'avocat général. Messieurs, je ne répondrai que quelques mots à la brillante plaidoierie que vous avez entendue, plaidoierie qui se résume en un acte d'accusation contre Sirey. J'ai expliqué d'après les faits de la cause, et d'après les lettres saisies, quelle avait été la conduite de Caumartin et quels avaient été les motifs de son arrivée à Bruxelles. On l'a expliqué d'une autre manière, on a donné à cette arrivée un motif honorable. Je me bornerai en maintenant tout ce que j'ai dit, à un simple rapprochement de dates pour faire apprécier aux jurés la moralité de l'accusé.

« Caumartin était sur le point de contracter un mariage, et ce projet, d'après la défense, remontait au mois d'août, et c'est le 5 novembre que l'accusé a reçu de M^{re} Heinefetter la lettre dont vous avez entendu la lecture; et je vous demande si un homme, qui avait envie de contracter un mariage, pouvait recevoir une lettre semblable d'une personne avec laquelle il avait eu de longues relations. Je maintiens donc tout ce que j'ai dit, et je ne pense pas que ce qui a été dit par la défense soit de nature à renverser ce que j'ai établi. »

L'organe du ministère public soutient que l'on n'a répondu que par une plaisanterie, à l'argumentation qu'il a faite contre l'opinion des docteurs; il soutient que dans la spécialité de la cause, cette opinion est sans force. Il soutient en outre que Caumartin n'était pas dans le cas de la légitime défense, attendu qu'il ne pouvait pas croire sa vie sérieusement menacée, et que les violences qui ont amené le funeste résultat qu'on déplore ont été exercées par Caumartin lui-même. Il termine en déclarant qu'il demandera à la Cour que la question de provocation soit posée.

M^e Roussel. Ce n'est pas sans une vive émotion que je prends la parole pour répondre aux allégations que vous avez entendues ce matin. Si mon devoir ne me prescrivait pas une réponse, je serais resté silencieux; mais messieurs, un terrible devoir m'est imposé: je dois raccommoier un suaire qui a été déchiré ce matin.

Messieurs, l'accusé qui est sur ces bancs, lié avec moi par les liens de la confraternité, ce qui me désole et me désespère, cet homme pouvait se défendre sans toucher à la mémoire de celui qui a succombé sous ses coups, sans se déshonorer en quelque sorte par les accusations qu'il a portées contre sa victime. Et cet homme n'en a rien fait; toute la plaidoierie de son avocat n'a été qu'une violente philippique contre celui qui n'est plus.

Hélas! messieurs, son conseil, homme très-éloquent, mais, d'une éloquence descriptive quelquefois un peu exagérée, aurait pu trouver dans un autre procès qu'il a plaidé contre le défunt Sirey, de nobles exemples à suivre. On vous a parlé du duel qui avait eu lieu entre Sirey et Durepaire. Eh bien! dans ce duel, M^e Cremieux portait la parole pour Sirey, et voici par quelles nobles paroles il commençait sa plaidoierie: « Honneur et respect, respect et pitié aux pleurs d'une épouse; d'une veuve qui vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier de son mari! Honneur et respect, respect et pitié pour la douleur d'une jeune mère, qui, tenant à la main sa fille couverte de deuil, vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier du père de son enfant. »

Au lieu de ces nobles, de ces généreuses paroles, quelles paroles avez-vous entendues ici, en présence de la sœur du défunt? Tout pour les vivans et rien pour les morts. Eh bien! je viens dire, moi, tout pour les morts, rien pour les vivans.

M^e Roussel s'attache principalement à établir que M. Aimé Sirey, membre du conseil-général de la Corrèze, commissaire-voyer, et membre du conseil de sa commune était généralement aimé et estimé. A sa mort le curé, le maire et tous les fonctionnaires de sa commune ont spontanément pris le deuil et ont écrit à M. Sirey père pour lui témoigner la douleur profonde de tous les habitans.

M^e Sainfourche-Laporte, deuxième avocat de la partie civile, ajoute quelques mots pour établir par un précédent judiciaire que Caumartin a pu se faire à lui-même la blessure à la cuisse, pour faire croire à une agression. Il révoque également en doute les coups de canne que l'on prétend avoir été donnés par Sirey à Caumartin.

M^e Feron avoué des parties civiles dépose au nom de M^{re} veuve Sirey et de ses enfans mineurs des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, en cas de condamnation ou d'ac-

quittement, condamner Caumartin aux dépens, pour tous dommages et intérêts.

M^e Vervoort. Messieurs, si je n'étais que le conseil de Caumartin, je ne me lèverais pas en ce moment; mais je suis aussi son ami, et le devoir me force à concourir à sa défense.

Après cette plaidoierie admirable qui a éveillé en nous tous de si profondes émotions, après cette œuvre si parfaite, d'un grand et honorable avocat, je n'aurais pas essayé de rien ajouter à cette plaidoierie qui est autant un panégyrique qu'une défense.

Mais, je vous le répète, depuis six ans je suis entièrement lié d'amitié avec Caumartin; je l'ai connu bon, aimant, d'un caractère toujours égal, paisible et se faisant aimer de tous ceux qui le connaissent; j'ai reconpu, que dans cette cause, un reflet des bons sentimens que j'ai toujours trouvés en lui se répandait sur tous les faits du procès, j'ai pu me convaincre des sensations qu'il a dû éprouver dans les circonstances pénibles qu'il a traversées; et j'ai eu cette conviction profonde, intime, que je venais au secours d'un homme dont l'innocence doit éclater aujourd'hui.

Je n'essayerai pas de répondre aux attaques dirigées contre cette œuvre si belle qui ce matin a été prononcée par M^e Chaix-d'Est-Ange: les paroles qui sont sorties de sa bouche resteront longtemps gravées dans tous les esprits, et les attaques dirigées contre cette plaidoierie doivent s'émousser contre elle comme le trait contre l'airain.

Mais je pense que ces attaques et la réplique du ministère public m'obligent à revenir sur les faits principaux du procès, et à résumer en peu de mots tout ce qui combat en faveur de l'accusé, et à prouver que la volonté de Caumartin est restée étrangère aux faits qui l'amènent devant vous.

M^e Vervoort a discuté ensuite les faits principaux avec une clarté, une facilité d'élocution qui l'ont fait briller même à côté de M^e Chaix-d'Est-Ange, et cette plaidoierie qui n'a pas duré moins d'une heure a eu ses momens d'émotions.

Dans la discussion relative aux lettres il a donné lecture de celle-ci, émanant de Katinka Heinefetter:

11 novembre 1842.

Voilà minuit qui sonne et je me sens disposée à parler avec toi, même dans le lointain, car je t'aime beaucoup ce soir.

J'ai reçu ta petite lettre aujourd'hui qui m'a raccommoier avec toi, car tu m'as horriblement offensée. Comment! me laisser attendre huit jours sans de tes nouvelles! J'étais désespérée, découragée, je croyais déjà que tu voulais commencer à m'oublier, c'eût été trop tôt.

Tu peux bien t'imaginer la peine que j'avais alors, car je t'aime encore et toujours je n'aimerai que toi, nos âmes étaient faites l'une pour l'autre, et par là destinées à se fondre ensemble; tu n'auras pas pu oublier ta chérie. Mais voilà pourquoi je n'ai pas écrit, parce que je voulais te prouver ce que peut causer la peine d'attendre avec impatience; et franchement, je voulais me venger. — L'ai-je bien fait?

« Mais je suis trop bonne et je te pardonne tout, car je sais maintenant pourquoi ce cruel silence; j'ai encore des personnes qui peuvent m'informer sur toute votre conduite à Paris et ailleurs. Ah! si tu étais là dans ce moment, près de moi, quel bonheur! Quand te verrai-je? »

(Quelques détails sur des affaires d'intérêt.)

Je suis toujours chez moi à travailler; cependant je vois quelques personnes, mais qui me sont trop indifférentes et sans influence sur ma tristesse, car je suis triste, bien triste, depuis que tu n'es plus près de moi. Comme j'ai mal fait de te quitter! Je le savais déjà depuis longtemps, mais alors il était trop tard; enfin, l'homme propose et Dieu dispose, mais j'ai mal proposé.

Ma sœur n'est pas encore arrivée. Je l'attends toujours; elle n'avait pas reçu ma première lettre. Comment as-tu fait pour prendre ta malle? Voilà ce que c'est quand on reste trop longtemps en route. Ce désagrément me fait encore de la peine, puisque c'est causé par et pour moi.

Dans ta lettre tu me dis si peu de chose et toujours cette froideur glaciale; c'est mal, Edouard! très mal!

Aussi cette fois je t'écris beaucoup, parce que je vois que le petit format de lettre te convient, je changerai cette manière là. Si, mon Dieu! si je pouvais t'écrire dans ma langue, que de longues lettres, que de jolies choses je te dirais, car tu n'as

pas d'idée comme je t'aime, c'est tous les jours en augmentant, c'est peut-être le contraire chez toi! mais ce sentiment ne me rend pas tout à fait malheureuse : les femmes de mon pays sont drôles, n'est-ce pas? car je ne sais pas ce que je ferais pour toi? c'est bien que tu sois en ce moment loin de moi, sans cela... car je t'aime beaucoup!!!

Je vois que je m'égare, je vais trop loin. Adieu, mon ange chéri, aime-moi toujours; je t'embrasse mille fois.

Que fait mon petit chien, tu ne m'as rien encore dit de lui.
Bonsoir.

A huit heures et demie les débats sont fermés. La question de blessure ayant causé la mort est posée; le ministère public demande que la question de provocation le soit également.

M^r *Vervoort* s'y oppose, en se fondant sur l'art. 339 du Code d'instruction criminelle et sur un arrêt de la Cour de Bruxelles du 21 mai 1834. A l'accusé seul, dit-il, appartient le droit de faire poser une question atténuante et Caumartin proteste contre une excuse.

La Cour, après délibération, rend l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 339 du C. d'inst. crim. suppose dans sa rédaction que l'excuse est proposée par l'accusé, comme cela arrive le plus souvent, on ne peut en induire que la loi ait voulu empêcher le président de la Cour d'assises de poser, sur le réquisitoire du M. P. ou d'office, une question sur un fait modifiant essentiellement l'accusation, quant à sa gravité;

» Qu'admettre ce système ce serait empêcher ce magistrat d'accomplir le premier de ses devoirs, la recherche exacte de la vérité, et de mettre le jury à même d'expliquer sa pensée véritable en donnant une solution conforme à la vérité des faits tels qu'ils ont été manifestés par le débat oral, élément principal sur lequel le jury doit asseoir sa conviction;

» Qu'il résulte de ce qui précède que le système opposé qui ne repose que sur une induction, ne peut être admis;

» Par ces motifs, etc., la Cour décide que la question sera posée (1).

Après un quart d'heure de délibération le jury a rendu un verdict négatif sur la première question. La décision a été unanime.

M. Caumartin quitte le banc des accusés et va se placer à côté de ses conseils (2).

M^r *Roussel* dépose des conclusions tendantes à faire condamner Caumartin aux dommages-intérêts. Mais comme, dit-il, le prix du sang de Sirey ne doit point profiter à ses enfans et à sa veuve de Sirey, la demande est restreinte aux dépens. Cette demande se justifie car, acquitté du chef de meurtre ou de blessure, Caumartin ne l'est point du chef d'homicide par imprudence, ou inobservation des réglemens.

M. *Vervoort* combat les conclusions de M^r *Roussel*.

M. *Caumartin*. Je déclare que s'il s'agit des mille francs que vous avez déposés, je consens à les rendre.

M^r *Roussel*. Il s'agit des dépens.

M. le président. M^r *Roussel*, persistez-vous?

M^r *Roussel*. Oui, nous demandons tous les frais.

M. l'avocat-général pense que le verdict du jury ne doit pas écarter la demande de la partie, et qu'elle est fondée dans sa demande.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant la délibération de la Cour, une lettre anonyme a été remise à M. Caumartin, avec cette suscription : à M. Caumartin, *asasin* (sic) dans cette lettre on lui annonce que s'il est acquitté, il sera assassiné à son retour à Paris. Cette lettre, qui porte la date de Paris, est arrivée aujourd'hui au greffe de la prison.

La Cour rentre ensuite en audience et rend l'arrêt suivant.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des débats qu'Edouard Caumartin était dans la nuit du 19 au 20 novembre dernier porteur d'une arme meurtrière et prohibée par la loi;

» Attendu qu'il est également constant que la blessure dont Aimé Sirey est mort a été produite par cette arme;

» Attendu qu'il résulte de là que la mort d'Aimé Sirey a été

(1) V. sur cette question Dalloz. t. 8. p. 19. — Cass. Fr., 6 juillet 1826—14 mai 1813. — Legraverend, t. 3. p. 214.

(2) Cette mise en liberté a étonné les avocats français. A Paris l'acquitté est ramené par la gendarmerie à la prison pour signer sa libération au registre d'érou. Cette formalité est remplacée, à Bruxelles, par une ordonnance du ministère public transmise aussitôt au greffe.

une suite de l'inobservation de la loi prohibant le port de semblables armes; qu'il y a eu ainsi dans le chef de Caumartin une faute donnant lieu à l'application de l'article 1382 du C. civil;

Par ces motifs, condamne Caumartin à tous les frais envers la partie civile;

Et vu l'article 157 du décret du 18 juin 1811, déclare la partie civile responsable de tous les frais envers l'état.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Le Tribunal de commerce de Rouen vient d'adresser à M. le garde des sceaux une demande tendante à faire décider que les juges de commerce pourront, après un certain nombre d'années de service, obtenir le titre de juge honoraire. Ce titre ne pourrait, en aucun cas être accordé que sur une délibération spéciale du Tribunal auquel aurait appartenu l'ancien juge.

— L'administration des hospices à Paris a substitué aux colliers employés autrefois comme marques distinctives des enfans trouvés, de petites boucles d'oreilles en argent, sur lesquelles sont gravées les indications nécessaires pour faire reconnaître l'enfant.

Dans quelques départemens, on ne faisait par économie, porter qu'une seule boucle. Dans d'autres le métal employé s'oxidait ce qui était pernicieux. Pour détruire ces abus, le ministre de l'intérieur vient de traiter avec un orfèvre, pour la fourniture de ces boucles d'oreilles, à raison de 58 centimes la paire.

— Le notaire B., de Gournay, a été arrêté à Paris pour abus de confiance.

— Montély a été exécuté à Orléans, il est mort avec une grande faiblesse. Lorsqu'il a été attaché sur la planche fatale, un mouvement d'horreur s'est manifesté dans tout son être, son regard était fixe et égaré, son visage entièrement décomposé.

On ne dit pas qu'avant de subir sa peine Montély ait fait quelques aveux, ou plutôt complété ceux qu'il avait été obligé de faire devant la Cour d'assises.

— Arrêté royal du 10 avril : C. Lambot, candidat notaire à Charleroy, nommé notaire à Bailloex, en remplacement du sieur Thiry démissionnaire.

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par Notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent :

1^o Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et grand jardin, d'une superficie de 548 mètres carrés (7207 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue des Palais n^o 27; occupée par M. Dethier, au prix annuel de 1200 fr.

Cette propriété se vend à charge d'un capital de 12,000 fr., à l'intérêt de 5 p. c.

2^o Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie remise et grand jardin, d'une superficie de 759 mètres carrés (9982 pieds carrés de Bruxelles), située même rue, n^o 23; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 13,000 fr., à l'intérêt de 4 p. c.

3^o Une Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et jardin, d'une superficie de 236 mètres carrés (2941 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 35; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 8000 fr., à l'intérêt de 4 1/2 pour cent.

Et 4^o Une Maison de rentier, à deux étages, ayant cour et jardin, située à Ixelles rue Goffart, faisant le coin de la chaussée d'Etterbeck; occupée par les enfans Dieudonné, au prix annuel de 400 fr.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3000 fr., à l'intérêt de 5 pour cent.

Toutes ces maisons ont deux sortes d'eau et sont à voir tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Adjudication préparatoire, le mardi 9 mai 1843 à 3 heures de relevée.

CONVOCACTION DE CRÉANCIERS.

Les créanciers admis au passif de la faillite du sieur Cooremans-Pletinckx, sont priés de se rendre le 18 avril courant, à onze heures, en l'auditoire du Tribunal de commerce de Bruxelles, rue d'Or, 34, pour recevoir les comptes que rendra le syndic définitif, sous la présidence du juge commissaire.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE

EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION AUX DÉCRETS, LOIS ET ARRÊTÉS
SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.

La diversité des décisions, auxquelles cette matière a donné lieu devant les tribunaux de Malines, Turnhout et Anvers, rapportées pages 459, 493 et 525 de la *Belgique Judiciaire*, nous a suggéré quelques observations concernant le système adopté par le Tribunal d'Anvers dans son jugement, rendu en degré d'appel, le 7 mars 1843 lequel, en réformant le jugement du Tribunal de Malines et en consacrant la décision du Tribunal de Turnhout, paraît destiné à fixer la jurisprudence sur ce point, dans ces deux arrondissements; cependant d'après notre manière de voir, le juge d'Anvers nous semble avoir erré en fait et en droit.

En fait, parceque dans l'espèce du jugement de Malines, il s'agissait d'un *paquet de marchandises* pesant moins d'un kilogramme et non d'un *paquet de lettres*. Il est vrai que dans ce paquet se trouvait une lettre, mais on n'a découvert cette circonstance, qu'en violant le secret du paquet en question.

En droit, le juge d'appel, après avoir admis en principe « Que par les arrêts du Conseil d'Etat, du 19 juin et du 29 novembre 1681, il est défendu de se charger d'aucunes lettres ni paquets de lettres » établit dans le second considérant de son jugement : « Que ces dispositions législatives ayant force de loi dans le temps n'ont été abrogées par aucune loi subséquente. — Que la loi de 1790 porte, il est vrai, quelques modifications ou limitations à l'exécution provisoire des réglemens sur les postes relativement à l'organisation ultérieure du service, mais qu'elle maintient les prohibitions faites et, partant, les peines portées contre leur infraction, d'où il suit, que l'arrêté de prairial n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution des lois antérieures, non d'établir une pénalité nouvelle. »

Nous croyons inutile pour le développement de notre système, d'examiner si les arrêts du Conseil invoqués avaient force de loi, quoique la négative puisse être soutenue avec succès, car ces arrêts portaient une concession, un privilège en faveur d'un sieur Patin, et c'était pour assurer l'exécution de ce privilège, que les défenses et pénalités qu'ils renferment, avaient été portées; or de tels arrêts n'avaient point l'autorité législative, s'ils n'étaient délivrés ou publiés en forme de lettres patentes, *enregistrées par le parlement*; nous ne sachions pas que pareil enregistrement ait eu lieu. Quoiqu'il en soit, supposons qu'ils aient eu force de loi, la loi de 1790, dont l'art. 4 se trouve publié ou plutôt relaté dans l'arrêté du 27 prairial an IX, introduisit un nouvel ordre de choses, en établissant une ferme des messageries. Cette loi par son article 4 § 3 consacra le droit, en faveur des fermiers, de se charger de tous paquets, balles, etc., mais elle leur défendit de se charger d'aucunes lettres ni papiers; toutefois elle n'établit cette défense sous aucune prescription pénale.

L'art. 2 de cette loi de 1790 porte : « Que tous les réglemens d'après lesquels les postes avaient été administrés continueraient à être exécutés, jusqu'au 1^{er} janvier 1792. » — Ainsi au 1^{er} janvier 1792, l'arrêt du Conseil d'Etat cessa d'avoir force de loi et, partant, lors de la promulgation de la loi du 21 septembre 1792, qui maintient les lois non abrogées, l'arrêt du Conseil avait déjà cessé d'avoir une existence légale, il avait été abrogé, donc il ne pouvait plus revivre par cette loi du 21 septembre qui ne s'applique qu'aux lois non abrogées à cette époque et qu'elle entend maintenir. En second lieu, l'arrêt du Conseil d'Etat consacrait un privilège en faveur d'un sieur Patin, et c'était pour assurer l'exécution, le maintien de ce privilège, que les pénalités avaient été prescrites, or, la loi du 2 mars 1791, en supprimant tous les privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce fût, et la loi

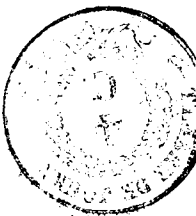
de 1790, en introduisant un nouvel ordre de choses incompatible avec ce privilège, supprimèrent nécessairement les pénalités qui avaient été portées pour en assurer le maintien.

Ainsi, lors de l'arrêté du 27 prairial an IX, les consuls ne se trouvaient plus qu'en présence de la loi de 1790, qui ne prononce aucune pénalité; faisons même observer que les arrêts du Conseil d'Etat ne défendent pas le transport de paquets de tel ou tel poids mais seulement celui des paquets de lettres, c'est-à-dire, de paquets consistant en lettres qu'on adressait anciennement à des tiers, qui les ouvraient et se chargeaient de faire la distribution d'autres lettres y contenues; remarquons encore que la loi du 23 vendémiaire an III (Code Merlin t. 2, p. 206) autorise par son article 2, « tout particulier à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets et marchandises ainsi et de la manière que les expéditionnaires le désirent, etc. » Remarquons enfin que les arrêts du Conseil d'Etat comminaient une peine de trois cents livres, peine qui a été maintenue à ce taux dans l'arrêté du 2 nivôse an VI, portée ensuite à trois cents francs par l'arrêté du directoire du 7 fructidor an VI, et que le premier Consul, de son autorité et par le seul effet de son bon plaisir, a réduite à cent cinquante francs dans l'arrêté de prairial an IX. Il est donc entièrement inexact de dire que l'arrêté de prairial n'a pas créé de nouvelle pénalité et n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution des lois et réglemens en vigueur; la seule loi en vigueur à l'époque de l'apparition de l'arrêté de prairial était celle de 1790, qui ne prononce aucune pénalité. Supposons même gratuitement que les arrêts du Conseil d'Etat existaient encore légalement lors de l'arrêté de prairial, (ce qui n'est pas) ces arrêts ne défendent pas le transport de paquets de tel ou de tel poids, mais celui des paquets de lettres seulement, ainsi quant à la question des paquets exclusivement, il nous semble qu'on peut poser le dilemme suivant : ou les consuls, comme ceux-ci le disent si pompeusement et ont soin de le répéter à satiété dans l'arrêté de prairial, n'ont voulu qu'assurer l'exécution des anciens réglemens et alors ils ont entendu se renfermer dans le cercle tracé par ces réglemens et dans la limite des défenses y contenues et dès ce moment leur arrêté ne peut s'appliquer aux paquets en général du poids d'un kilogramme, mais uniquement aux paquets de lettres, qui auraient ce poids; ou bien ils ont voulu comprendre sous la désignation de paquets, tous paquets sans distinction aucune entre paquets de lettres, ou autres et alors ils ont évidemment excédé les bornes des pouvoirs qui leur étaient conférés par la Constitution de l'an VIII.

Il a été décidé récemment par arrêt de la Cour de cassation de Belgique : « qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de combler les lacunes qui se trouvent dans les lois et quand la loi n'a pas comminé une peine en défendant un fait, il ne rentre pas dans les attributions du pouvoir exécutif d'y ajouter une sanction pénale. » (Arrêt du 12 juillet 1841, J. de Brux. 4—441.)

Aux termes du troisième considérant du jugement d'Anvers, « les arrêts du gouvernement consulaire sont devenus constitutionnels, à défaut d'opposition, et ne peuvent plus être aujourd'hui attaqués d'inconstitutionnalité, surtout puisqu'il s'agit d'un arrêté tellement légitimé par le temps, que le roi Guillaume et la loi de 1833 y renvoient pour les pénalités y comminées, tant pour le transport des lettres que des paquets. » Nous ne saurions admettre que le temps puisse légitimer des pénalités réputées illégales dès leur origine; un usage, quelque long qu'il soit, ne peut certes jamais tenir lieu de loi pénale; cette vérité est trop palpable pour nous étendre d'avantage sur ce point.

Examinons si, à défaut d'opposition, les arrêts du gouver-



nement consulaire sont devenus constitutionnels? D'après l'article 57 de la Constitution de l'an VIII, les décrets du corps législatif obtenaient force de loi, s'ils n'étaient pas attaqués dans les dix jours; ainsi, quant à ces décrets, le silence des autres pouvoirs avait pour effet de leur imprimer le cachet de constitutionnalité après les dix jours de leur existence. Mais en était-il de même des arrêtés du Consul? Non: aucune disposition n'attribuait cette prérogative à ces arrêtés; l'article 28, dont au premier aspect on semble pouvoir argumenter, porte, il est vrai, « que le tribunal défère au Sénat-conservateur, pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du gouvernement. » Mais nulle part la Constitution ne porte: que le défaut de délation, en d'autres termes le silence du tribunal, constituerait ces actes; au contraire le Sénat-conservateur avait par la nature même de ses attributions, le droit de se prononcer d'office, sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de ces actes quand même ces actes ne lui avaient pas été déferés par le tribunal; cela est si vrai, qu'après la suppression du tribunal, le Sénat-conservateur a encore exercé ce droit. Mais le silence du Sénat avait-il pour effet de rendre constitutionnels les arrêtés du Consul? Non, et l'article 21 qui est toujours invoqué par les adhérents de l'opinion contraire nous en fournit la preuve. « Le Sénat-conservateur, dit cet article, maintient ou annule tous les actes, qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement, » de sorte que dans le cas prévu par cet article, le Sénat-conservateur devait, par un acte positif, maintenir ou annuler; s'il n'en agissait point ainsi, la constitutionnalité des actes restait en question; il devait, pour y imprimer ce cachet particulier, se prononcer sur leur maintien, son silence ne constitutionnalisait donc pas. Or, puisque le Sénat-conservateur ne s'est pas prononcé sur le maintien de l'arrêté de prairial, qu'il n'a pas imprimé à cet arrêté le cachet de constitutionnalité en le maintenant, il appartient aujourd'hui, sous l'empire de la Constitution Belge, à tout citoyen d'attaquer cette disposition comme inconstitutionnelle, dès qu'on veut lui en faire l'application devant les tribunaux.

Le jugement d'Anvers invoque l'arrêté du 24 novembre 1829 du roi Guillaume. Si cet arrêté a été pris en vertu des pouvoirs constitutionnels du roi, en ce sens, que c'est un règlement d'administration intérieure et que, partant, les infractions à ce règlement sont punissables d'après la loi de 1818, au moins n'a-t-il pu avoir pour effet de constitutionnaliser l'arrêté de prairial, auquel ni la simple mention, ni la qualification de loi contenues dans le règlement du 24 novembre 1829 n'ont pu imprimer le caractère légal dont cet arrêté était dénué. Car le roi Guillaume aurait sous ce rapport excédé les bornes de ses pouvoirs et aurait fait lui-même chose inconstitutionnelle. Du reste nous examinerons cet arrêté dans son ensemble et nous en déduirons la preuve qu'il est entièrement favorable à la question du transport des paquets, sous le point de vue où nous la considérons.

Quant à la loi de 1853, elle n'a été portée que pour fixer la taxe des lettres aux postes rurales; l'art. 15 de cette loi, dont on argumente, porte: « Que les dispositions pénales relatives au transport des lettres ne sont pas applicables à ceux qui feront prendre leurs lettres. » L'argument tiré de cette loi en faveur de l'arrêté de prairial ne prouve donc rien, car les chambres n'ont pas été appelées à discuter la question d'applicabilité de cet arrêté, elles ont seulement déclaré et voulu déclarer que le fait faisant l'objet de la discussion ne serait pas punissable et que s'il existait des dispositions pénales, ce fait ne tomberait pas sous l'application de ces dispositions. Cet argument nous semble avoir été clairement réfuté dans le jugement rendu par le Tribunal de Malines. Quant au raisonnement du Tribunal d'Anvers tendant à démontrer que par cela même qu'une loi, qui est relative à une matière spéciale, renvoie à des dispositions pénales relatives à une autre matière (dispositions pénales qu'elle n'indique pas) elle aurait eu pour effet de légitimer tout arrêté portant pareilles dispositions, ce raisonnement nous paraît inadmissible; la loi ne parle dans tel cas, que par forme hypothétique; s'il en était autrement et si, par exemple, un ministre ou un directeur des postes avait dit dans l'une ou l'autre instruction: « Que tels transports seraient punis d'une amende de 600 francs, » cet acte absurde se trouverait-il, par cela même, légitimé?

Le quatrième considérant du jugement d'Anvers où il est dit: « Que c'est à tort que le premier juge a prétendu que l'acte était inconstitutionnel par le motif que les consuls auraient limité le poids des paquets parce qu'ils n'ont fait la que déterminer le sens des lois prohibitives » répond à un argument qui ne se trouve pas dans le jugement de première instance. Ce jugement a dit: « Que les consuls ne pouvaient étendre la défense du transport à des paquets du poids d'un kilogramme ou au-dessous, parce que la défense des paquets n'était pas contenue dans les lois antérieures. » Si cette défense avait été contenue dans les lois antérieures, le raisonnement du juge d'appel pourrait être vrai, mais jamais le premier juge n'a admis cette hypothèse et lorsque le juge d'appel dit: « que ces lois antérieures défendent le transport illicite des paquets comme celui des lettres, » il se trompe, car ces lois ou plutôt ces arrêtés du Conseil d'état, qu'il qualifie comme tels, ne parlent que de paquets de lettres.

Revenons à l'arrêté du 24 novembre 1829; l'on soutient « que, si cet arrêté ne parle pas de paquets, il a néanmoins admis l'arrêté de prairial en son entier. » C'est là un argument, que l'ensemble de l'arrêté de 1829 repousse complètement. En effet, l'arrêté de 1829 ou plutôt le règlement de 1829 est précédé d'un arrêté de la même date, qui porte: « Qu'on va réunir dans un règlement général les diverses dispositions qui existent sur la matière des moyens publics le transport par terre, pour autant qu'elles peuvent encore être considérées comme applicables. » Or, ce règlement ne rappelle plus l'arrêté de prairial article 22 et 23 que pour autant qu'il est relatif au transport frauduleux des lettres et il dit: que pour ce transport frauduleux de lettres il n'est pas dérogé aux dispositions existantes; et pourquoi le règlement de 1829 ne rappelle-t-il les dispositions antérieures que sous le rapport du transport des lettres et non sous celui du transport des paquets? Mais parce que probablement l'auteur de l'arrêté a aussi considéré que les dispositions antérieures ne s'appliquaient pas légalement et constitutionnellement au transport des paquets et en tous cas que la défense du transport des paquets était incompatible avec les dispositions elles-mêmes de l'arrêté de 1829 et spécialement avec les articles 103 et 107 qui imposent aux conducteurs, sous peine d'une amende de... l'obligation de se charger de toutes marchandises ou plutôt, comme le texte hollandais, seul officiel, le dit, *alle vracht goederen*, susceptibles d'être transportés par leurs voitures; l'article 98 explique ce que le règlement entend par *vracht goederen*.

Nous bornerons là nos observations, en ajoutant qu'en les consignants ici, nous n'avons eu pour but que de manifester les doutes, que la décision du Tribunal d'Anvers a laissés dans notre esprit concernant la légalité des arrêtés du 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX et, partant, leur applicabilité devant les tribunaux.

D. B.

Malines, 6 avril 1843.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Donker Curtius.

PRÉPARATION EN DRÊCHE. — ACTE DE COMMERCE.

L'ouvrier qui, moyennant salaire convenu, prépare en drêche, pour compte de distillateurs, l'orge que ceux-ci lui confient, fait acte de commerce.

ARRÊT. — Attendu que par l'arrêt attaqué les demandeurs ont été déclarés non-recevables en leur action, le juge n'ayant pas cru pouvoir tenir compte du livre du défunt, leur auteur, par le motif, que ce dernier travaillait, moyennant salaire, en qualité de préparateur en drêche pour des distillateurs, ce qui ne constituerait pas un acte de commerce dans le sens de la loi;

» Attendu que la demande actuelle est fondée en cassation sur ce que les prescriptions de l'art. 652 de l'ancien Code de commerce, combiné avec les articles 1 et 12, qui régissaient la cause, seraient violées ou fausement appliquées;

» Attendu en fait, que la décision du juge *a quo* est fondée sur ce que les opérations dans l'atelier de l'auteur des demandeurs consistaient uniquement à préparer moyennant salaire la drêche pour compte des distillateurs et à la restituer, après préparation, pour ce même salaire: qu'ainsi cette profession

ne présente pas les caractères exigés par l'art. 652 C. de comm. pour les actes de commerce, et que l'on ne saurait d'ailleurs appliquer à l'espèce le 2^e alinéa de l'article : « l'achat de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir mises en œuvre; »

» Attendu néanmoins qu'en citant ce 2^e alinéa, comme si le législateur s'était arrêté à cette unique disposition, l'on a perdu de vue le § 5 du même article, où l'on qualifie également d'acte de commerce toute entreprise de manufacture, c'est-à-dire toute fabrication, tout trafic qui, à l'exemple du commerce proprement dit, sont entrepris dans un but de spéculation industrielle ou commerciale;

» Attendu que la fabrication dont s'agit au procès d'après la définition donnée par le juge *a quo* lui-même, rentre dans cette dernière catégorie, et doit être considérée comme acte de commerce selon la loi;

» Qu'il est indifférent à ce sujet, si le préparateur de drèche travaille son propre grain pour le revendre, ou s'il reçoit pour le préparer le grain ou l'orge d'autres fabricans (les distillateurs) et le leur restitue contre salaire; que l'art. 652 § 3 ne fait sur ce point aucune distinction et que par conséquent le juge ne peut en faire;

» Attendu que d'après cette interprétation de la loi, le livre des demandeurs peut être admis comme preuve conformément à l'art. 12 C. de com., si le juge y trouve des termes habiles.

Qu'ainsi il y a dans l'espèce violation notoire ou fausse application des art. 652 et 12 C. de com. Casse, etc. (Du 27 janvier 1845.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — CONSTRUCTIONS. — QUESTION NEUVE.

Lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, vend ce terrain à ce tiers sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions.

L'aveu, même implicite, du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'art. 553 du Code civil et rendre l'administration non-recevable à s'en prévaloir.

Par acte passé devant le notaire Gheude, à Bruxelles, le 19 novembre 1838, les époux Van Malder avaient vendu aux époux Paquot un terrain dans lequel se trouve un puits, sis à Ixelles, au prix exprimé de 2840 francs.

Par le même acte, les époux Paquot avaient reçu, à titre de prêt, de M. Vandievoet une somme de 2840 francs qui servit à acquitter le prix d'achat, et une autre somme de 3660 francs pour achever une maison avec dépendances, en construction sur le même terrain; ensemble 6500 francs.

En garantie de cette somme, les époux Paquot avaient donné en hypothèque le terrain tel qu'il avait été acquis par le dit acte, et en outre la maison avec dépendances qu'ils avaient commencé de construire et qu'ils s'obligèrent d'achever endéans les trois mois à partir de la date de l'acte.

L'administration de l'enregistrement vit, dans cet acte, la révélation d'une mutation clandestine, et décerna contrainte pour le recouvrement des droits et doubles droits qu'elle soutint être dûs sur la valeur des bâtimens existans à la date du 19 novembre 1839.

Les époux Paquot formèrent opposition à cette contrainte et l'affaire fut instruite d'après les lois sur la matière. Ils développèrent leurs moyens comme suit :

« Par l'acte prérappelé, les époux Van Malder ont vendu aux époux Paquot le terrain sis à Ixelles, dans lequel se trouve un puits, mais cette vente ne contient pas les bâtimens élevés sur le terrain, car la partie de l'acte qui se rapporte à la transmission n'en fait aucune mention.

A la suite de la convention relative à la vente du terrain, l'acte en renferme une autre arrêtée entre les époux Paquot et une personne tierce, convention entièrement séparée de la première et qui évidemment n'a été insérée que pour la commodité des emprunteurs, bien que pouvant faire l'objet d'un acte séparé.

D'après l'art. 553 du C. civil, les bâtimens qui se trouvent sur un terrain sont présumés avoir été construits par le propriétaire du fonds, à ses frais et lui appartenir, si le con-

traire n'est démontré. La déclaration contenue dans la partie de l'acte relative à l'emprunt, portant que les époux Paquot ont commencé de construire les bâtimens, ne constitue nullement la preuve exigée par cet article, puisque la vérité de cette déclaration n'est démontrée par aucun document.

Les époux Paquot ayant fait acte de propriétaire à l'égard des bâtimens, en les affectant par hypothèque, cet acte est suffisant, d'après l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'art. 4 de celle du 27 ventôse an II, pour justifier la demande des droits et doubles droits d'enregistrement.

L'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII portait : « La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit, sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des payemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit. »

L'administration soutenait ensuite que l'art. 553 établissait une présomption légale telle que les art. 1350 et 1352 du même Code la définissent; que cette présomption ne pouvait être détruite que par une preuve contraire, ainsi que l'avait jugé la Cour de cassation de France par arrêt du 26 juin 1857, et que, la demande étant fondée sur un acte en forme authentique, les époux Paquot ne pouvaient faire la justification par témoins.

M^r Valentyns, défenseur des époux Paquot, répliqua dans un mémoire signifié que l'administration prenait la présomption de l'art. 553 dans un sens trop absolu, que ce n'était pas en faveur de l'administration que cette présomption avait été établie, mais bien en faveur du propriétaire.

Que la loi ne s'étant pas expliquée sur les moyens de la preuve contraire, elle pouvait être faite par tous ceux que le Code indique.

Que parmi ces moyens l'on trouvait en première ligne l'aveu de la partie.

Que l'aveu des vendeurs était acquis parce qu'ils avaient été présens et avaient signé l'acte dans lequel les époux Paquot avaient déclaré au bailleur des fonds, que c'était eux, époux Paquot, qui avaient construit sur le terrain des époux Van Malder.

Qu'en signant l'acte en son entier, après que lecture leur en avait été donnée, ils avaient au moins implicitement admis cette déclaration, et que l'acte ne pouvait être divisé.

Qu'ainsi il n'y avait plus lieu à présomption, d'après la maxime *in certis non est conjecturae locus*.

Que leur position envers les vendeurs s'expliquait d'eux-mêmes parfaitement. Qu'ils n'avaient pu acquérir des constructions qui étaient leur propriété, que ces constructions, n'ayant pas été édifiées par les propriétaires du sol, n'auraient pu devenir immeubles à l'égard de ceux-ci qu'à la condition d'en rembourser la valeur.

Que les vendeurs n'ayant point usé, pour opérer l'accession, du droit que leur donnait le § 1^{er} de l'art. 553 du C. C., les constructions n'avaient jamais cessé de leur appartenir.

Que les propriétaires du sol auraient eu le droit de faire enlever les constructions et de vendre leur terrain nu, et que dans ce cas, l'on n'aurait pu percevoir le droit de mutation sur les constructions. Que les vendeurs n'avaient fait autre chose en vendant le terrain aux constructeurs.

Que la Cour de cassation de France par un arrêt plus récent, du 31 janvier 1842, était revenu aux véritables principes.

Qu'ainsi ce n'était pas aux époux Paquot à faire une preuve, mais bien à l'administration, si elle se croyait lésée par l'acte du 19 novembre 1839.

Subsidiairement les époux Paquot offrirent de prouver par tous les moyens de droit que les constructions avaient été édifiées par eux, et ils soutinrent que la preuve testimoniale était admissible; d'abord parce qu'ils n'avaient pu se procurer une preuve écrite de l'administration, qui les plaçait dans l'exception de l'art. 1548 du C. C. et en outre parce que l'administration, se présentant comme tiers, la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes n'atteignait pas les tiers.

Que c'était pour cette raison peut-être que l'art. 1519 qui porte : « que les actes authentiques font foi de la convention

qu'ils renferment, *entre parties contractantes*, n'a point ajouté : *et même contre les tiers*, comme l'ont fait Dumoulin et, d'après lui, Pothier, dans les écrits desquels cet article a été puisé.

JUGEMENT. — Attendu que la présomption légale établie par l'art. 535 du Code civil cesse de subsister lorsqu'il y a preuve contraire; — que cette preuve contraire ne saurait s'établir d'une manière plus formelle que par l'aveu du propriétaire du sol qui reconnaît que les constructions existantes sur sa propriété y ont été élevées par un tiers;

» Attendu que si l'acte, passé devant le notaire Gheude le 19 novembre 1859, contient une double convention de vente et de prêt, il est impossible que les époux Van Malder aient concouru à cet acte et l'aient signé sans reconnaître comme vraie et approuver au moins tacitement la déclaration faite par les époux Paquot, acheteurs et emprunteurs, que la maison avec toutes ses dépendances qu'ils donnaient en hypothèque, avait été construite par eux sur le terrain qu'ils acquéraient et affectaient en garantie du prêt;

» Qu'on ne doit pas supposer que les époux Van Malder ont gratuitement abandonné leurs droits à des constructions qui auraient été leur propriété et que la reconnaissance et l'approbation tacites résultant de leur concours à l'acte prérappelé, équivalent à une reconnaissance expresse;

» Attendu que l'administration n'offre pas de prouver que les constructions dont il s'agit auraient été élevées sur le terrain vendu par d'autres que les époux Paquot, ni que leur déclaration insérée en l'acte du 19 décembre 1859, ou la reconnaissance des époux Van Malder résultant de cet acte, n'auraient été faites que dans le but de cacher une mutation clandestine;

» Attendu que les époux Paquot doivent attribuer à leur défaut de répondre à la contrainte qui leur avait été signifiée, la saisie dont elle a été suivie;

» Par ces motifs, ouï M. Van Damme vice-président en son rapport, et M. Dedobbeleer substitut procureur du Roi, en son avis, le Tribunal recevant l'opposition formée au nom des époux Paquot par exploit du 11 janvier 1842 enregistré, la déclaration fondée, annule par suite la contrainte leur signifiée à la requête de l'administration par exploit du 11 novembre 1841, ainsi que l'interdit commandement et la saisie qui l'ont suivie le 25 décembre suivant. Condamne l'administration pour tous dommages-intérêts aux dépens. (Du 10 mars 1845.)

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

CONTRAT DE MARIAGE. — PROMESSE DE PART ÉGALE. — IRRÉVOCABILITÉ.

La promesse de part égale faite par contrat de mariage sous l'empire des coutumes de Liège en faveur des enfants des époux était irrévocable et il n'y a pas été dérogé par la loi du 17 nivôse an II.

Par leur contrat de mariage du 3 floréal an V, Etienne Lebrun et Marie Jeanne Louis, de Dinant, ont stipulé qu'après la mort de l'un ou de l'autre conjoint leurs biens meubles et immeubles suivraient en toute propriété au survivant et qu'au décès de celui-ci ils appartiendraient par parts égales à leurs enfants.

Etienne Lebrun avait des enfants d'un premier lit, il mourut sans en laisser de son second mariage.

Par testament du 29 septembre 1819, il avait disposé en faveur d'un de ses enfants de l'usufruit d'une rente de 4 muids d'épeautre, en léguant la propriété de cette même rente aux enfants de l'usufruitier.

Au décès de celui-ci les légataires de la nue-propriété ont demandé la délivrance du legs fait en leur faveur.

Les autres héritiers d'Etienne Lebrun ont résisté à cette demande en soutenant que leur père, lié par son contrat de mariage, n'avait pu faire par testament ultérieur aucune disposition de partie de ses biens à leur préjudice.

JUGEMENT : — Attendu que par leur contrat de mariage du 3 floréal an 5, Etienne Lebrun et Marie-Jeanne Louis ont déclaré mettre en communauté tous leurs biens meubles et immeubles et ont stipulé qu'ils ne pourraient en disposer que d'un commun accord; qu'après la mort de l'un ou de l'autre la propriété en appartiendrait au survivant, et, qu'après le décès de celui-ci, ils seraient partagés également entre tous leurs en-

fans, sans distinction de ceux du premier ou du second lit;

» Attendu que cette dernière clause renferme une promesse de part égale, laquelle conférerait sous l'empire du droit liégeois un droit irrévocable aux enfants qu'elle concernait;

» Attendu que ce droit réglait encore les contrats de mariage à l'époque où celui des époux Lebrun a eu lieu; car, bien que la loi du 17 nivôse an II fut alors en vigueur, il n'a pas été dérogé par cette loi aux stipulations de part égale, puisqu'au contraire elle avait pour objet principal d'établir une parfaite égalité dans les partages;

» Que vainement les demandeurs ont prétendu que la promesse de part égale n'avait d'effet que lorsqu'elle était faite par les père et mère dans le contrat de mariage de leur enfant, car la coutume de Liège ne distingue pas, et il y a d'autant moins lieu de faire cette distinction que les stipulations de part égale ont toujours été vues favorablement;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'Etienne Lebrun par son testament n'a pu porter atteinte aux droits irrévocablement acquis à ses enfants du premier lit et que la disposition de ce testament qui y déroge est sans effet.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du Roi, déclare les demandeurs non-fondés dans leur action. (Du 31 décembre 1842. — Pl. MM^e Wala et Collet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRAVENTION DE POLICE. — PLANTATION DE SAPINS. — PASSAGE.

L'art. 475 n° 9 du Code pénal n'est pas applicable au cas où des individus entrent et passent dans une plantation de jeunes sapins. La loi ne concerne que les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité.

Les défendeurs ayant traversé, le 6 mai 1842, un bois de sapins plantés seulement depuis 5 ou 4 mois, furent traduits, à raison de ce fait, devant le Tribunal de simple police du canton de Waes, où l'on réclama contre eux l'application de l'art. 475 n° 9 du Code pénal. Un jugement du 5 août 1842, les renvoya de la poursuite. Le ministère public se pourvut en cassation, se fondant sur la violation de la loi. L'art. 475, disait le demandeur, s'applique à l'entrée ou au passage à pied sur tout terrain chargé d'une récolte quelconque; l'expression *fruits* est une expression générique, sans distinction d'espèces, applicable à toutes les productions de la terre, qui par leur nature ou leur destination, peuvent être considérées comme récoltes et qui sous ce rapport comprennent également les *plantations de sapins*. A l'appui de cette opinion le demandeur citait l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1812, et un autre arrêt de la même Cour du 1^{er} mars 1816 qui décide que les arbres abattus dans les champs peuvent être considérés comme une récolte, en sorte qu'on doit appliquer à celui qui les a soustraits frauduleusement la peine de la réclusion prononcée par l'art. 588 du Code pénal.

ARRÊT. — La Cour, ouï Monsieur le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

» Attendu que le fait imputé aux défendeurs était d'avoir passé à pied sur un terrain d'autrui chargé d'une plantation de jeunes sapins;

» Attendu que ce fait n'est prévu ni puni par aucune loi, nommément par l'article 475 n° 9 du Code pénal, le seul qui est invoqué à l'appui du pourvoi et qui porte; « seront punis d'une amende depuis six francs jusqu'à dix francs, ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisin et autres fruits murs ou voisins de la maturité;

» Qu'en effet le texte de cet article prouve clairement qu'il n'est pas relatif à tout terrain chargé d'une production quelconque, mais qu'il concerne uniquement les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité; ce qui ne saurait s'appliquer aux bois taillis ni aux sapinières, lors même qu'ils pourraient être considérés comme produisant des fruits ou des revenus, à raison des plantes qu'on peut en extraire ou des

coupes de bois qu'on y fait ;

» Que les produits de pareilles plantations ne sont pas non plus des récoltes, ni dans le sens usuel ou vulgaire, ni dans le sens légal qui se rattache à ce mot ; qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que le n° 10 du même article 473 du Code pénal punit de la même peine, mais par deux dispositions distinctes, le passage des bestiaux par les champs ensemencés ou chargés de récoltes, et par les bois taillis, ce qui eût été parfaitement inutile à ajouter si le législateur eût considéré ces plantations comme des terrains chargés de récoltes ;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le fait imputé aux défendeurs ne pouvant donner lieu à aucune peine, le Tribunal de simple police, en déchargeant les défendeurs des poursuites dirigées contre eux n'a contrevenu à aucune loi ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 28 mars 1845.)

HAUTE-COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Van Nuffel.

DUEL. — LOI DE 1841. — CODE PÉNAL MILITAIRE.

Les art. 53 et 54 du Code pénal militaire ne sont pas applicables en matière de duel.

Les lieutenans Schwartz et Dubus, à la suite d'un souper, avaient eu une querelle qui fut vidée par les armes ; tous deux reçurent une légère blessure et furent poursuivis du chef de duel ; le conseil de guerre reconnut qu'il y avait des circonstances atténuantes et, faisant application des articles 53 et 54 du Code pénal militaire, commua les peines portées par l'art. 6 de la loi du 8 janvier 1841 en 8 jours d'arrêts forcés.

L'auditeur-général se pourvut contre cette décision, par le motif que les art. 53 et 54 n'étaient applicables qu'aux cas prévus par le Code pénal militaire. Devant la Haute Cour M^r Henri Carton fut chargé, dans l'intérêt des deux prévenus, de faire valoir les motifs à l'appui du système adopté par le premier juge ; mais la Cour rejeta ce système.

L'un des prévenus, le lieutenant Schwartz, vient de décéder, dans l'intervalle des plaidoeries au prononcé de l'arrêt. Sa mort est attribuée à un empoisonnement causé par des champignons.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant au procès et avoué par les accusés que le 12 février dernier un duel a eu lieu entre eux ; que dans ce duel, le sous-lieutenant Dubus a porté à son adversaire un coup de sabre à la tête, lequel n'a pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours ; que le lieutenant Schwartz a fait également usage de son sabre et porté une légère blessure à la cuisse au sous-lieutenant Dubus ;

» Attendu que les deux combattans ayant été blessés, les faits qui précèdent constituent à leur charge le délit prévu par les articles 4, § 1, 6, § 2 de la loi du 8 janvier 1841 ;

» Attendu que le conseil de guerre de la province du Hainaut, tout en reconnaissant la culpabilité des accusés a fait une fautive application des dispositions de la loi précitée, ainsi que des art. 53 et 54 du Code pénal militaire dont les dispositions sont spéciales aux délits prévus par ledit Code ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du Code pénal militaire les juges militaires ne peuvent jamais imposer d'amende, cette peine devant dans les cas où elle est applicable, être commuée en celle des arrêts ou de la détention ;

» Mais attendu en ce qui concerne le lieutenant Schwartz que cet accusé est décédé depuis le 7 de ce mois jour auquel la cause a été plaidée à l'audience de la Cour, et qu'ainsi il n'y a plus lieu de prononcer contre lui de condamnation à une peine corporelle ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont appel, quant à la déclaration de culpabilité ;

» Emendant, quant à sa peine,

Et vu les art. 4 § 1^{er}, 6 § 2 de la loi du 8 janvier 1841, et 24 du Code pénal militaire,

Condamne l'accusé Dubus à deux mois et deux jours d'emprisonnement, y compris l'amende, et aux frais. (Du 14 avril.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Cessation de commerce. — Faillite.* — La qualité de commerçant ne se perd pas nécessairement par la déclaration faite à la mairie, qu'on se retire du commerce, ni même par la cessation de payer patente. Les engagements pris par le

commerçant n'en continuent pas moins, quant à leurs conséquences, d'être régis par la loi commerciale. (Du 30 mars. — C. de Rennes.)

— *Militaire en congé. — Délit. — Compétence.* — Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'un délit commis par un militaire, en congé temporaire, le militaire dans ce cas n'ayant point cessé, aux termes de l'arrêt royal du 20 juillet 1821, d'être en service actif. (Du 1^{er} mars 1845. — C. de Liège ch. des m. en acc.)

— *Saisie arrêt pratiquée à l'étranger. — Demande de validité en Belgique.* — Les tribunaux belges ont qualité pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, à charge d'un de leurs justiciables, en vertu d'ordonnance du juge étranger. Une pareille demande ne porte aucunement atteinte à la souveraineté belge, puisqu'elle permet à l'autorité nationale de contrôler l'acte d'autorité étrangère ; elle ne contrevient ni à l'article 546 du Code de procédure, ni à l'arrêt du 9 septembre 1814, ni au décret du 22 juillet 1851. (Du 4 janvier 1845. — Cour d'appel de Brux.)

— *Acte de commerce. — Carrières. — Extraction.* — Le propriétaire d'une carrière, qui vend les pierres extraites après les avoir converties en pavés, ne fait pas acte de commerce. L'exploitation des carrières n'est pas régie par l'art. 651 du Code de commerce, elle tombe sous l'art. 658. (Du 4 janvier 1845. — C. d'appel de Bruxelles.)

— *Arbitrage. — Mineurs. — Dernier ressort.* — La minorité de l'une des parties n'empêche pas qu'une contestation de nature à être soumise à des arbitres forcés, ne demeure de la compétence de cette juridiction.

La violation de la règle qui ne permet pas aux arbitres forcés de statuer en dernier ressort sur une contestation qui intéresse des mineurs, ne peut être opposée par les majeurs, adversaires des mineurs, lorsque ceux-ci ne se prévalent pas de cette nullité, qui n'est pas d'ordre public. (Du 23 janv. 1845. — C. d'appel de Bruxelles.)

— *Interprète. — Juré.* — L'art. 552 du Code d'inst. criminelle n'est nullement limitatif. Bien qu'il ne prévoie que le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, le président est cependant tenu de nommer un interprète, lorsque l'un des jurés déclare ne pas comprendre la langue des témoins. (Du 20 mars 1845. — Cour de cassation de Belgique.)

— *Coutume d'Audenaerde. — Chemin de halage.* — L'art. 22, rub. 14 de la coutume d'Audenaerde, qui fixe à 5 pieds la largeur du chemin de halage le long du Haut Escaut, est aboli par l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance française de 1669, publiée dans ce pays, qui fixe cette largeur, pour les rivières navigables, en général à 23 pieds.

L'art. 54 du règlement provincial de la Flandre Orientale du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de cette province, article qui défend de faire des creusemens, sous quelque prétexte que ce soit, endéans les 11 1/2 aunes (mètres) du bord supérieur de l'Escaut sous peine de... et qui se trouve placé sous le chapitre qui traite du *Bas Escaut*, est aussi applicable aux creusemens qui se feraient sur les bords du *Haut Escaut*. art. 4 du placard du 12 juin 1780. (Du 11 janvier 1845. — C. d'appel de Gand.)

CHRONIQUE.

— *COUR DE CASSATION. — Suppléans des juges de paix. — Jurisdiction.* — La chambre criminelle, vient de rejeter le pouvoi formé par M. le procureur-général de Bruxelles contre un jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal de Mons. Elle a reconnu en principe que les suppléans des justices de paix sont compris dans le nombre des fonctionnaires justiciables seulement de la Cour d'appel, pour les délits, commis hors de leurs fonctions, emportant une peine correctionnelle.

— *COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Spécifique Lubin. — L'abbé Hennis. — Exercice illégal de l'art de guérir.* — La chambre correctionnelle, vient de confirmer, sur les plaidoeries de MM^{rs} Verhaegen aîné et Bastiné, le jugement qui prononce l'acquiescement de M. l'abbé Hennis et de la demoiselle Borrens, prévenus d'avoir exercé illégalement l'art de guérir (1).

(1) V. Belg. Jud. p. 373, 461, 476.

— COUR D'APPEL DE GAND. — *Arrestation arbitraire.* — La chambre correctionnelle vient de prononcer dans l'affaire du brigadier Van den Daele et de l'agent Van Wesemael, condamnés par le Tribunal correctionnel le premier à un mois d'emprisonnement et le second à 15 jours de la même peine, pour arrestation arbitraire du sieur Van der Mynsbrugge, tenant l'estaminet le *Camelia*, rue des Champs. Ce dernier s'était porté partie civile en 1^{re} instance et le Tribunal lui avait alloué une indemnité de 25 francs; à l'audience de la Cour, les appelants ont désisté de leur appel en ce qui concernait la partie civile, ce qui a mis le sieur Van der Mynsbrugge hors de cause.

Après les plaidoeries, la Cour a rendu un arrêt qui acquitte l'agent de police Van Wesemael, comme ayant dû obéir aux ordres d'un supérieur. Van den Daele a été condamné, du chef d'arrestation arbitraire, à cent francs d'amende, et déchargé de la peine d'emprisonnement.

C'est par erreur qu'en annonçant, p. 505, la condamnation en première instance nous l'avions donnée comme prononcée en dernier ressort.

— TRIBUNAL D'APPEL DE NAMUR. — *Anéantissement d'une obligation.* — Ce Tribunal vient de confirmer un jugement du Tribunal correctionnel de Dinant qui condamnait le sieur Baudaux, d'Yves-Gomezée, à deux années d'emprisonnement pour avoir anéanti, en la brûlant, une obligation qu'il avait souscrite, délit prévu par l'art. 459 du Code pénal.

On se souvient que la Cour de Bruxelles a réformé un jugement qui avait condamné pour le même fait un négociant de cette ville.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI. — *Avocat. — Abus de confiance.* — Le Tribunal a condamné, par défaut, le 12, pour abus de confiance, l'avocat Jaspin fils, de ladite ville, à un an d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais du procès. M. le procureur du Roi avait conclu à 5 ans de prison, à 1000 fr. d'amende et aux frais.

— HAUTE-COUR MILITAIRE. — *Blessures.* — La Haute-Cour, dans sa séance du 14 avril, a confirmé le jugement du conseil de guerre du Brabant, qui condamne le sergent Vankershaver, du régiment d'élite, à une année d'emprisonnement pour avoir le 11 février dernier porté un coup de sabre à la tête, à la dame Hauwelaerts, cabaretière, Montagne de la Cour, à Bruxelles (1).

— *Deuxième désertion. — Vente d'effets.* — La Haute-Cour a, dans la même séance, mis au néant un jugement du conseil de guerre d'Anvers qui déclarait coupable de 2^{me} désertion et de vente d'effets le nommé Denys, lancier au 4^e escadron du 1^{er} régiment, déjà condamné à une année de détention, pour vente d'effets et pour première désertion, suivie de retour volontaire.

La Cour a décidé qu'il suffisait que le fait de la première désertion ait été ainsi constaté et réprimé (un an de détention pour vente d'effets et pour première désertion suivie de retour volontaire) bien que la punition disciplinaire encourue de ce chef ait été absorbée dans la peine de la vente d'effets, pour que, en cas de désertion nouvelle, il y eut lieu d'appliquer la peine comminée contre la seconde désertion.

— MANSION-HOUSE. — *Maniaque.* — Sintzenick, ce jeune fanatique qui a voulu tirer un coup de pistolet sur M. Haydon, prêtre officiant à Saint-Paul, pendant qu'il récitait les prières pour la reine, a comparu pour la seconde fois devant le lord-maire. Ce magistrat a refusé d'entendre des témoins que la famille indiquait pour prouver la folie de cet enfant de seize ans. Il a déclaré qu'après avoir pris l'avis des autorités compétentes, il était décidé à renvoyer Sintzenick devant la Cour criminelle centrale de Londres sur l'accusation de tentative de meurtre. (2)

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION. — ABSENCES.

Un remaniement ministériel s'est opéré dimanche avant le départ du roi pour Paris. M. l'avocat-général D'Anéthan qui, la veille au soir encore portait la parole dans l'affaire Caumartin a été nommé ministre de la justice, par arrêté du 16 avril. Ce ministère, vacant depuis la retraite de M. Vanvolxem,

(1) V. Belg. Jud. p. 540.

(2) V. Belg. Jud. p. 631.

dont la parenté avec un membre de la Cour des comptes eût empêché la réélection de ce dernier, avait été confié par interim à M. Nothomb, le seul ministre de l'ancien cabinet dont le roi n'ait pas accepté la nomination.

M. D'Anéthan ne fait point partie de la chambre. Il a donné sa démission d'avocat-général.

— Le barreau de Bruxelles a offert lundi un grand dîner à M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. Un toast a été porté par le bâtonnier de l'ordre de Bruxelles, l'honorable M. Gendebien, au convive dont le magnifique talent venait de produire un si grand effet à la Cour d'assises. M^e Chaix-d'Est-Ange a répondu avec effusion, en témoignant combien il était touché de l'accueil si flatteur dont il se voyait l'objet.

— Les assises de la Flandre Orientale ouvriront le 1^{er} mai leur deuxième session pour 1845, sous la présidence du conseiller Saney.

— La peine de mort, prononcée par la Cour d'assises du Hainaut le 27 janvier, contre J.-B. Mercier, pour assassinat commis sur la personne de la servante des époux Deroubaix, cultivateurs à Obigies, près Tournay, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, sans flétrissure ni exposition. On sait que ce condamné était en aveu.

— Voici les nominations faites par le gouvernement pour compléter le jury d'examen pour les grades académiques, pendant l'année courante :

Pour le doctorat en droit. — Titulaire : M. Jonet, professeur à l'Université de Bruxelles. — Suppléant : M. Picard, professeur à la même Université. — Titulaire : M. Haus, professeur à l'Université de Gand. — Suppléant : M. Godet, professeur à l'Université de Liège. — Titulaire : M. de Bruyn, professeur à l'Université de Louvain. — Suppléant : M. Lefebvre, professeur à l'Université de Gand.

Pour la candidature en droit. — Titulaire : M. Maynz, professeur à l'Université de Bruxelles. — Suppléant : M. Dupont, professeur à l'Université de Liège. — Titulaire : M. Nypels, professeur à l'Université de Liège. — Suppléant : M. Thimus, agrégé à l'Université de Liège. — Titulaire : M. de Rote, professeur à l'Université de Gand. — Suppléant : M. Delcourt, professeur à l'Université de Louvain.

— A Séville, dans le mois de juin de l'année dernière, un alguazil, nommé Juan-Manuel Lopez, ayant assassiné le notaire Antonio Vidal, fut condamné à mort par le Tribunal criminel de première instance de la même ville; le condamné en appela à la Cour royale de Séville. De son côté, la veuve du notaire Vidal alla trouver le père de Lopez, homme justement considéré, et lui dit : « Je pardonnerai au meurtrier, si vous obtenez que le gouvernement nomme mon fils Carlos Vidal notaire, en remplacement de son père assassiné. » M. Lopez se rendit en toute hâte à Madrid, et sur ses sollicitations pressantes, le ministre de la justice non-seulement nomma notaire M. Carlos Vidal, mais il expédia à la Cour royale de Séville l'ordre de ne pas confirmer la sentence de mort rendue contre Juan-Manuel Lopez. Devant la Cour royale de Séville M^{me} Vidal, sœur du notaire assassiné, intervint et présenta des conclusions tendantes à ce que la condamnation à la peine capitale fût maintenue parce que la personne, qui avait pardonné au meurtrier, n'était pas l'épouse légitime du notaire Vidal, mais seulement sa concubine. La Cour se convainquit de l'exactitude de cette assertion; mais, vu l'ordre positif du ministre, elle lui fit part de l'incident, et réclama l'autorisation de juger librement l'affaire conformément aux lois. Le ministre lui accorda cette autorisation, mais seulement pour le cas où la demoiselle Vidal ne pardonnerait pas à l'assassin de son frère. M^{me} Vidal, insistant sur ses conclusions, la Cour, après les débats et les plaidoeries, confirma purement et simplement la sentence de première instance.

Deux jours après, le 26 janvier dernier, le condamné Juan-Manuel Lopez fut mis en chapelle pour être exécuté le surlendemain. Le lendemain au soir, M^{me} Vidal adressa au président de la Cour une lettre par laquelle elle accordait son plein pardon à Lopez. Aussitôt après, ce magistrat ordonna de suspendre l'exécution; et le jour suivant, la Cour, réunie en chambre du conseil, prit la résolution de communiquer le

nouvel incident au ministre de la justice. Le ministre consulta à son tour la Cour suprême du royaume, séant à Madrid, qui lui répondit qu'après un mûr examen de l'affaire, dix de ses membres avaient voté pour la peine de mort, et cinq contre. Le ministre adopta l'avis de la majorité de la Cour suprême, en conséquence il ordonna à la Cour royale de Séville de condamner Juan-Manuel Lopez à la peine de mort, ce qui fut fait, et quelques jours après cet individu a été mis à mort par le garrot sur la place publique de Séville.

— Arrêtés royaux du 8 avril : L.-D. Parmentier, candidat notaire à Avelgem, nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé. — Le notaire P.-J. Van Bevere, de résidence à Bruxelles, permute avec son fils, de résidence à Sempst. — X. Francken, candidat notaire à Villers l'Evêque, nommé notaire de cette commune, en remplacement de son père décédé. — G.-A. Lemperé, à Bouillon, nommé huissier au Tribunal de Neufchâteau en remplacement du sieur Christophe, démissionnaire.

— Arrêtés royaux du 11 avril : Sont nommés notaires à Anvers, V.-A.-H.-M.-E. Craenen, notaire à Berchem, en rempl. de Collins, démiss. — P.-H. Claessens, notaire à Contich, en rempl. de Theunissen, déc. — J.-B.-C.-A. Vandezanden, candidat-notaire à Anvers, en rempl. de Gislain, déc.

Sont nommés notaires : A la résidence de Berchem, P.-J.-L. Meert, notaire à Mortseel. — A la résidence de Contich, J.-F. Van Camp, candidat-notaire à Anvers. — A la résidence de Mortseel, A. Spinael, candidat-notaire à Anvers. — A la résidence de Lessines, J.-B. Massart, candidat-notaire à Tournay, en rempl. de Braconnier, déc. — J. Coppieters, docteur en droit à Bruges, nommé juge suppléant à la justice de paix du 3^e canton de cette ville.

— Un arrêté royal du 12 de ce mois a institué la commission chargée de procéder aux diverses liquidations qui sont indiquées dans l'art. 64 du traité conclu avec les Pays-Bas, le 3 novembre 1842.

Sont nommés : *Président de la commission*, H. Van Volxem, membre de la chambre, ancien ministre de la justice ; *Conseillers* : Hipp. Dellafaille, sénateur ; Malou, membre de la chambre ; Augustin de Baillet, ancien membre de la députation permanente des états de la province d'Anvers ; Paquet, conseiller à la Cour de cassation ; Van Hooghten, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; Mascart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Commissaire du roi, Greindl, secrétaire-général au ministère des finances ;

Substitut du commissaire du roi, F. de Dobbeleer, avocat et juge suppléant au Tribunal civil de Bruxelles ;

Secrétaire, J. de Martini, du département des finances.

— Arrêté royal du 12 avril : J. Godfroid, à Jodoigne nommé juge de paix suppléant de ce canton, en remplacement de Minot, démissionnaire.

— Arrêtés royaux du 15 avril : E. Vanhifte, huissier à la Cour d'appel de Gand, nommé greffier de la justice de paix du canton de l'Ouest de cette ville en remplacement du sieur de Porre, décédé. — A.-C.-S.-D. Gueymard, à Chimay, nommé huissier au Tribunal de 1^{re} instance de Charleroy, en remplacement de son père, décédé.

— Arrêté royal du 14 avril : Démission de P.-J. Van Bevere, notaire à Sempst acceptée.

— Arrêtés royaux du 15 avril : Mallet, commis-greffier, nommé greffier du conseil des mines. — A. Gend, avocat, nommé greffier. — E. C. Dufort, candidat-notaire à Mouscron, nommé notaire à Wynckel St-Eloy, arrondissement de Courtray, en remplacement du sieur Mulle, démiss. — P.-J. Vanderschueren, candidat-notaire à Vinove, nommé notaire à Oordegem, arrondissement de Termonde, en remplacement du sieur Van Caneghem, appelé à une autre résidence.

— Par jugement du 17 mars 1845 le Tribunal de Liège a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean Joseph De Lairesse, ayant eu son dernier domicile à Linnon, et incorporé en 1812 dans les armées françaises.

— Par jugement du 6 avril, le Tribunal de Courtrai a ordonné une enquête pour constater l'absence de Charles-Philippe Vandembroucke, fils de Philippe Jacques et de Claire Colombe Vandembrouck, né et domicilié à Meulebeke, incorporé au 131^e régiment de ligne, le 1^{er} avril 1815, en qualité de

substituant de Ferdinand de Dourwaerder.

— Par jugement du 12 avril 1845, le Tribunal de Liège a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Henri Alexandre, ayant demeuré en dernier lieu à Bassange, incorporé dans les armées françaises, le 19 novembre 1812, en qualité de remplaçant de Laurent-Bathasar Nysten.

— Par jugement du 15 avril, le Tribunal de Mons a déclaré l'absence de Paul-Henri Auquier, ouvrier tailleur, domicilié en dernier lieu à Mons, parti comme conscrit de l'an VII.

CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1842-1845. — Questions à traiter en loges.

Le ministre de l'intérieur, vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1^{er} avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

» Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont publiées par le *Moniteur*, avant le premier mai.

» Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera traitée par les concurrents. »

Considérant que des concurrents ne se sont présentés que pour la question d'*histoire*, la question de *philologie*, la question de *sciences physiques et mathématiques*, la question de *droit romain*, la question de *droit moderne* et la question de *médecine* (matières générales) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les questions à traiter pour le concours universitaire en loges, de 1845, seront désignées par la voie du sort dans chacune des six séries indiquées ci-après :

Quatrième série. — FACULTÉ DE DROIT.

PREMIÈRE SECTION. — Droit romain.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

1^o *aa*. A quelles conditions une chose est-elle réputée *res derelicta*, et quand peut-elle être usucapée au titre *pro derelicto* ?

2^o *bb*. Commenter la loi 206 D. 50. 17. ainsi conçue : « Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorum. »

3^o *cc*. Le droit romain a-t-il admis des traditions fictives ou symboliques ?

4^o *dd*. Les actions divisoires sont-elles prescriptibles ?

5^o *ee*. Comment usucape-t-on les choses connexes ?

6^o *ff*. Le demandeur au pétitoire qui a succombé peut-il encore agir à raison du même objet contre le même défendeur ?

7^o *gg*. Quels sont les droits du *bonæ fidei possessor* sur les fruits de la chose possédée ?

8^o *hh*. Exposer et expliquer les règles sur l'extinction des servitudes par prescription.

9^o *jj*. Développer historiquement la législation sur les pécules attribués au fils de famille.

10^o *kk*. Peut-on acquérir l'usufruit par prescription ?

11^o *ll*. Quelle est votre opinion sur les traditions fictives, *longâ manu, brevî manu, symbolica* ?

12^o *mm*. Quelle analogie y a-t-il entre le droit d'usage et le droit d'usufruit ? En quoi ces droits diffèrent-ils ?

DEUXIÈME SECTION. — Droit moderne.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

1^o *nn*. Qu'entend-on par crimes de suppression d'état, et quels sont les principes qui concernent la poursuite de ces sortes de crimes ?

2^o *oo*. Quels sont les crimes qu'on appelle successifs, et comment ces crimes diffèrent-ils des délits qui consistent dans une certaine habitude ?

3^o *pp*. Expliquer les avantages et les inconvénients que présente le système de la loi du 15 mai 1858 sur le vote du jury.

4^o *qq*. Le législateur doit-il punir les actes simplement *préparatoires* d'un délit ? Y a-t-il des principes généraux d'après lesquels on puisse distinguer ces actes des actes d'exécution ?

5° *rr.* Expliquer les dispositions du Code pénal relatives au recèlement des personnes et à celui des choses provenant d'un délit. En quoi ces dispositions sont-elles conformes ou contraires à la théorie de la matière ?

6° *ss.* Qu'entend-on par *concours de délits*, et combien d'espèces de concours y a-t-il ? Le § 2 de l'art. 563 du Code d'instruction criminelle est-il applicable à tous les cas de concours de crimes, délits ou contraventions ?

7° *tt.* La prescription qui éteint l'action publique, quand il s'agit des peines proprement dites mentionnées dans les articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Code pénal, peut-elle être invoquée lorsqu'il s'agit d'autres dispositions ou mesures pénales qui tiennent à l'ordre public, telles que la démolition des ouvrages faits sans autorisation ou à une distance prohibée, l'obligation de replanter en bois une quantité de terrain égale à celle qu'on a illégalement défrichée, etc., etc. (Lois du 8-10 juillet 1791, art. 50; du 10 avril 1841, art. 52, 53 et 54; du 9 floréal an II, art. 5, etc.)

8° *uu.* La règle de l'art. 560 du Code d'instruction criminelle : *en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée*, empêche-t-elle la poursuite et la répression de faits antérieurs à une première condamnation, lorsque ces faits entraîneraient une peine moins forte de sa nature, mais lorsque la première condamnation n'a point épuisé le *maximum* de la première peine appliquée ?

9° *vv.* Signaler la différence principale entre l'arrêt par contumace et l'arrêt ou le jugement correctionnel par défaut.

10° *ww.* Quelle est l'influence des condamnations pénales et des causes d'extinction des peines sur les droits civils et politiques ?

11° *xx.* Le complice subit-il l'aggravation de peine résultant des circonstances du fait principal, soit qu'il ait ou non participé à ces circonstances, soit qu'il les ait ou non ignorées ?

12° *yy.* Peut-on employer devant les tribunaux de répression la preuve testimoniale pour établir l'existence des conventions civiles, éléments nécessaires de délits punissables ?

BOURSES UNIVERSITAIRES.

Le ministre de l'intérieur prévient les personnes que la chose concerne, que toutes les requêtes en obtention de bourses universitaires, instituées par les articles 53, 54 et 55 de la loi du 27 septembre 1853, doivent être complètement instruites avant l'ouverture de la deuxième session des jurys d'examen.

Que par conséquent, elles doivent être remises au département de l'intérieur, avant le 1^{er} juin prochain.

Il est expressément recommandé aux aspirants de mentionner dans leur requête : leur âge, le lieu de leur naissance, leur domicile actuel, l'établissement où ils étudient ou qu'ils se proposent de fréquenter, la faculté à laquelle ils appartiennent ou à laquelle ils se destinent, enfin, les bourses de fondation particulière, des provinces ou des communes, dont ils ont déjà joui ou dont ils jouiraient actuellement.

Il ne sera donné suite qu'aux requêtes sur timbre, remises dans le délai ci-dessus rappelé (1^{er} juin), et accompagnées :

1° De l'acte de naissance du pétitionnaire ;

2° D'un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant que le pétitionnaire est peu favorisé de la fortune ;

3° D'un certificat constatant que, dans le cours de ses humanités, le pétitionnaire a fait preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Cette dernière pièce peut être remplacée, pour les élèves les plus avancés, par le diplôme légalement délivré au pétitionnaire, lequel devra le joindre en original ou en copie légalisée.

Aucune demande en obtention de bourse ne doit être adressée au jury directement.

Les titulaires actuels des bourses de l'Etat feront une nouvelle demande, s'ils désirent en obtenir la continuation pour l'année 1844.

Il ne sera tenu compte d'aucune des demandes faites en 1842, si elles ne sont renouvelées.

En ce qui concerne les bourses de fondations particulières, dont la collation appartient au gouvernement, le département de la justice et celui de l'intérieur (en suite des arrêtés royaux

du 18 avril et du 4 juillet 1840, et du 15 avril 1841), font cette collation d'après les règles suivantes :

Le département de la justice confère les bourses destinées à la théologie, et celles qui, d'après la volonté des fondateurs, doivent être appliquées aux humanités et à la philosophie, comme devant mener à l'état ecclésiastique ;

Le département de l'intérieur confère les bourses destinées spécialement aux études primaires et moyennes, au droit, à la médecine, aux sciences et à la philosophie.

Bruxelles, le 11 avril 1843.

NOTOMB.

TIRAGE DU JURY.

LIÈGE. — 2^e TRIMESTRE.

JURÉS. — Moulan, fab. — T.-G. Martial, rent. — M.-J. Mouton, rent. — F. Delarge, nég. — G.-A. Robert, avocat. — Servais, not. — G. Malherbe, tann. — Bernimolin, savonn. — Frère, avoc. — Marcellis, avoc. — Vanderstraeten, fab. — Dethier, avoc. — N. Berleur, rent., tous à Liège. — Lardinois, teint. — Dardenne, fab. — Lamberty, méd. — Grand-Jean, fab. de draps. — Peltzer, id. — Dubois-Dethier, id. — Damseaux, id. — Cornet, nég. — Wainand, id. — Hanlet, rent. — Vandréze, id., — tous à Verviers. — De Louvrex-Goreux, rent. à St-Nicolas. — Burgers, march. à Aubel. — Mention, avoué, à Huy. — Cambron, vétérinaire à Lens St-Remy. — De Melotte, rent. à Bas Oha. — Grégoire, not. *ibid.*

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Peurette, brass. — Smeesters, poëlier. — Grandmont, libr. — P. Xhoffray, rent., tous quatre à Liège.

FLANDRE ORIENTALE. — 2^e TRIMESTRE. — 1^{re} SÉRIE.

JURÉS. — L. Delward, avocat, à Ninove. — Ch. Van Cauwenbergh, échev., à Huyse. — G. Herry, bourg., à Mariakerke. — Ch. Van de Perre, not., à Exaerde. — C. Van der Tael, distill., à Ninove. — Vanderheeren, not., à Loochristy. — J. Verbracken, prop., à Cruybeke. — Eug. De Kerchove-Denterghem, prop., à Astene. — P. Hubeau, nég., à Huyse. — J. Geerts, rec. com. à Oostacker. — Ch. Leirens, avocat, à Gand. — J. Wademon, brass., à Gand. — Ed. Van Hoorebeke, dist., à Mariakerke. — Ch. Reyntjens, bourg., à Deynze. — Ch.-Jacq. De Plancke, part. à Gand. — P.-J. Everaert, bourg., à Zele. — J. Talboom, fabric., à St-Nicolas. — Guill. Breckpot, not., à Haeltert. — Ch. Levionet-Dekens, boutiq., à Alost. — Aug. Louage, avocat, à Gand. — Ch. Van den Bogaerde, part., à Gand. — Aug. Cooreman, fab., à St-Nicolas. — P.-J. Boeykens, rent., à Asper. — M. Brehart, avocat, à Gand. — H. Dhuygelaere, secr. comm., à Alost. — E. Lapiere, brass., à Lokeren. — Ed. Tack, rent., Asper. — H. Van Crombrughe, savonn., à Gand. — P.-H. Van der Linden, not., à Idegem. — J. Wytaek brass., à Hamme.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — D. Verhaeghe, négoc. — J.-F. Polet, prop. — F. Neerman, boul. — C. Gheldolf, propr., tous quatre à Gand.

LIMBOURG. — 2^e TRIMESTRE

JURÉS. — Hermans, fabr. de tuiles, à Tongres. — Wouters, méd., à Oostham. — C.-V. Hennequin, avocat, à Gingelom. — J. Bamps, pharm., à Hasselt. — Nartus, propr., à Hern-St-Hubert. — Barthels, greffier, à Bilsen. — Renson, agent d'aff., à St-Trond. — F. Ulens, propr., à Gingelom. — Robinet, ag. de la banque, à Hasselt. — Cartuyvels, recev. comm., à St-Trond. — Titeux, hôtelier, à Maeseyck. — Simons, méd., à Alken. — Ponet, avocat, à Hasselt. — Missotten, not., à Alken. — Bouhaye, rent. à Cortessem. — Goetsbloets, not., à Hasselt. — Luilsdorff, rent., à Maeseyck. — Hardy, rent., à Tongres. — H. Dilien, prop., à Houthalen. — Geysens, not., à Beeringen. — Lambrechts, not., à Bilsen. — G. Moreau, rentier, à St-Trond. — Vlecken, rent., à Maeseyck. — Missotten, not., à Overpelt. — Coemans, not., à St-Trond. — Vandeborn, distill., à Cortessem. — Ulens, cons. comm., à St-Trond. — Vanhoven, chir., à Brée. — Albert, avoué, à Tongres. — Huysmans, tann., à Maeseyck.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — P. Deraven, prop. — Smeets, avoué. — Vrindts, secr. comm. — Defastré, avocat, tous quatre à Tongres.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LES ÉTRANGERS EN DANEMARK ET EN BELGIQUE.

Le savant Lelewel, dans un discours prononcé le 20 novembre dernier, à l'hôtel-de-ville de Bruxelles, s'est attaché à signaler les relations qui existaient anciennement entre le Nord de l'Europe et la Belgique. Le souvenir de ces relations, le peuple l'a entièrement effacé de sa mémoire et il n'existe plus que dans les investigations des érudits; un long espace de temps intermédiaire a brisé la chaîne de ces rapports. La mer qui jadis rapprochait ces contrées, semblait dorénavant les éloigner; un intervalle immense les sépara. La Belgique, débordée par le flot de l'invasion étrangère, ou engloutie par le torrent révolutionnaire, finit par perdre son individualité, son existence, son nom même.

Je crois donc avoir rendu un service signalé, en reconstruisant, avec des élémens nouveaux, un passé glorieux et entièrement oublié. Les peuples, d'ailleurs, éprouvent, comme par instinct, le besoin de remonter à leurs vieilles alliances, en recomposant leurs vieilles annales (1); car au même moment où l'Académie de Bruxelles mettait au concours l'histoire de nos relations avec le Nord, l'Université de Copenhague offrait un prix de 1000 francs à celui qui répondrait dignement à la question suivante: « *Quelles furent les relations du Danemark avec la Belgique, depuis le V^{me} siècle jusqu'au XVII^{me}?* »

Le célèbre Niebuhr a dit une grande vérité en avançant que, jusqu'au XVI^e siècle, ce sont les institutions de la Belgique qui ont le plus puissamment agi sur le Danemark, et qu'à dater de la fin de ce même siècle, c'est l'influence allemande qui, dans ce royaume, s'est substituée à l'influence des Pays-Bas.

Je pense avoir prouvé la première partie de cette assertion du savant Niebuhr dans mon *Histoire de nos relations commerciales et diplomatiques avec le Nord de l'Europe* (2). Je renvoie le lecteur à cet ouvrage. Il y verra que les réformes entreprises par Christiern II, roi des Scandinaves, étaient absolument calquées sur nos institutions d'alors; que ce prince voulut naturaliser dans ses états nos lois communales, financières et commerciales; mettre partout des colons belges et leur confier Elsenour, la clef du Sund.

Un savant danois moderne, M. Kolderoup-Rosenvinge, dans un ouvrage extrêmement remarquable (3), a mis en regard le texte de nos lois du XVI^e siècle avec celui des lois danoises de cette époque et a démontré que celles-ci n'étaient qu'une traduction souvent littérale des premières.

Ce fut sous le ministère de Struensée que l'influence allemande devint toute-puissante en Danemark, pays intermédiaire entre l'Allemagne et le Nord Scandinave, précisément comme, de nos jours, l'influence française est devenue prépondérante en Belgique, pays intermédiaire entre cette même Allemagne et la France. Struensée introduisit partout la langue allemande et les employés allemands. Ce fut, chez un peuple aussi énergiquement attaché à sa nationalité que le peuple danois, un acte d'une telle imprudence qu'aujourd'hui encore, à ses yeux, Allemand et Gascon sont synonymes, et que dans les rangs inférieurs de la société, en Danemark, on crie au *germanillon* (*tydske vindmager*), comme, en Belgique, on crie au *fransquillon*. Que le lecteur veuille bien me pardonner d'avoir dû rappeler ici de tristes dénominations.

Struensée tombé sous la hache du bourreau, la réaction fut

(1) Dans toute la Scandinavie, la Belgique, pour le commerce, jouit absolument des mêmes avantages que les indigènes. Or, je le demande, pourquoi nos commerçants n'exploitent-ils pas ces parages? Est-ce que, par hasard, notre industrie ne vaudrait pas l'industrie ricuane dont les agens actifs parcouraient tout le Nord et fournissent à tous ses besoins?

(2) Bruxelles, chez Périchon, 1 vol. in-8°.

(3) *Samling af gamle danske Love, udgørne med Inledning og Anmærninger og tildeels med Overseetelse.*

terrible: on se rua avec une sorte de frénésie sur tout ce qui venait de la Germanie, hommes et choses. La nation, justement indignée, exigea que l'on mit une bride à l'insolence de ces nombreux étrangers à qui l'on avait jeté les plus beaux offices, les meilleures sinécures, le plus souvent pour récompenser leur jactance ou leur bassesse.

Ce fut alors que pour satisfaire aux vœux unanimes du peuple, le roi Christian VII publia, le 13 janvier 1776, la loi suivante:

« Nous Christian VII, etc., faisons savoir par ces présentes, que dès longtemps nous avons résolu d'établir, par une *loi fondamentale*, et sous certaines clauses et restrictions nécessaires et précises, que tous les emplois dans nos états, soit à notre cour, soit dans le clergé, dans le civil ou dans le militaire, de telle nature ou importance qu'ils soient ne pourront désormais être conférés qu'à nos sujets nés ou à ceux qui seront réputés tels. L'équité elle-même exige que le service de l'état nourrisse les sujets de l'état, et que ce soient ses propres citoyens qui jouissent des avantages qui y existent. Il résulte d'une expérience constatée par les temps les plus reculés, qu'il ne manque jamais des sujets capables dans un pays où l'on veille à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. Nous pouvons, à cet égard, jeter un coup-d'œil satisfaisant sur l'histoire de notre patrie....

« Toutes ces considérations nous ont porté, après y avoir mûrement réfléchi, à prendre la résolution d'assurer les emplois du pays *aux enfans seuls* de ce pays, par un édit public et *immuable*; et quoique l'état ait eu des étrangers et que nous en ayons encore à notre service, qui nous ont servi et qui nous servent encore, nous et l'état, à notre plus grande satisfaction, nous ne pouvons cependant nous empêcher plus longtemps de *suivre les lois de la justice, de l'amour de la patrie* et de notre propre conscience, *surtout après avoir pourvu à des établissemens pour l'éducation de la jeunesse nationale*, que nous entretiendrons avec des soins paternels, et que nous nous efforcerons de perfectionner de plus en plus. A ces causes, voulons, enjoignons et ordonnons:

I.

« Dès le jour de la publication de ce présent édit, personne ne pourra être censé habile à un emploi dans nos royaumes et provinces, soit à la cour, soit dans l'état ecclésiastique, soit dans le civil ou dans le militaire, à moins qu'il ne soit constaté que celui qu'on veut en revêtir est né dans nos états, ou que, s'il est né ailleurs, ce soit de parens danois qui voyageaient ou qui étaient chez l'étranger pour le bien de notre service. A cette fin, tous nos collèges, ou quiconque nous proposera la collation d'une place ou d'un emploi quelconque, ainsi que tous ceux qui ont droit d'y nommer, sont tenus, sous peine d'encourir notre disgrâce, de ne nous proposer dorénavant que des sujets nés en Danemark, en Norvège, dans le Holstein, ou censés tels; et, dans toutes vocations, lettres patentes et brevets, on spécifiera expressément que l'impétrant a les qualités requises et irrévocablement prescrites par notre présent édit.

II.

« On regardera comme sujets nés tous ceux qui, le 29 janvier 1776, se trouveront réellement à notre service ou à celui de l'état, quand bien même ils seraient nés dans des pays étrangers.

III.

« Seront, de plus, réputés sujets nés, tous les étrangers qui possèdent en propre des terres ou d'autres immeubles de la valeur de 50,000 écus (4) au moins, situés dans nos états ou

(4) Environ 90,000 fr.

dans nos îles des Indes Occidentales. On regardera de même comme sujets nés tous ceux qui ont des maisons ou des fabriques évaluées à 10,000 écus (1) au moins, dans nos villes de Danemark, de Norvège et de Holstein, ou qui possèdent ou acquièrent des manufactures et des fabriques dans le plat pays; mais il faut absolument que tous justifient juridiquement de leurs propriétés et prouvent que ce qu'ils possèdent est de la valeur prescrite.

IV.

» Enfin, jouiront encore des droits des nationaux, et seront censés tels :

1° Les savants étrangers que nous appelons à notre université de Kiel, à l'église de Saint-Pierre à Copenhague, à notre mission à Tranquebar, et même à la communauté réformée que nous avons reçue dans nos états.

2° Les fabricans étrangers, les artistes et les maîtres de métiers qui pourraient être nécessaires à de nouveaux établissemens dans nos états.

V.

» Quant aux recrues, elles resteront sur l'ancien pied, et pour ce qui concerne les bas-officiers et les soldats qui, par leur bravoure, se distingueront à notre service, nous nous réservons de les en récompenser.

VI.

» Tous les étrangers qui, en vertu des art. II, III, IV et V du présent édit, seront censés habiles à l'indigénat, et qui se trouvent actuellement dans nos états ou à notre service doivent, avant l'expiration de l'année, datant du jour de la publication des présentes, s'annoncer à notre chancellerie pour s'y pourvoir de lettres de naturalisation s'ils n'en sont déjà munis, lesquelles lettres leur seront délivrées gratis. Tous ceux qui négligeront cette démarche seront à toujours regardés par nous comme gens qui s'excluent eux-mêmes de tout emploi, et renoncent à l'habilité que nous leur avons réservée.

VII.

» Quant aux étrangers qui, dans la suite, viendront dans nos états, et qui conformément aux art. II, III, IV et V, seront à même de participer aux droits des nationaux, ils devront se pourvoir de lettres de naturalisation, pour la taxe prescrite, avant de pouvoir espérer l'expectative aux charges et aux emplois.

VIII.

» A l'égard de nos pages et de nos cadets de terre et de mer, voulons et établissons irrévocablement par les présentes, qu'on n'en reçoive et n'en admette dorénavant que parmi nos gentilshommes nationaux ou censés tels, persuadé que notre maison royale se conformera perpétuellement à cet article, et s'imposera la loi de n'employer d'entre les deux sexes, au service de la cour, que des sujets nés dans nos états ou réputés tels; et voulons enfin aussi que, dès à présent, on ne reçoive et n'admette dans tous les chapitres et couvens de nos états que des femmes ou des filles qui y sont nées ou naturalisées.

IX.

» Tous les étrangers qui ne voudront ou ne pourront point se conformer aux art. II, III, IV et V de cet édit, afin d'acquiescer l'habilité aux places, charges et emplois, jouiront, nonobstant, de la liberté de demeurer dans nos royaumes et provinces, et de s'y servir de tous les moyens permis par nos lois, édits et ordonnances pour y vivre et y subsister, pouvant, chacun suivant son état, compter sur la considération, les égards et la protection que tous sont en droit d'attendre d'un gouvernement doux et chrétien. Pour ce qui est des enfans qui leur naîtront dans nos états, ils jouiront de tous les droits des naturels du pays, s'ils y restent.

» Au surplus, ce présent édit n'exclut qui que ce soit, dans les corps des métiers, du droit d'en devenir à son tour l'ancien ou le chef, ou d'y remplir d'autres places. »

Cette loi, empreinte, à mon avis, d'un haut caractère de sagesse, fut déclarée *immuable et irrévocable*, et, comme telle, imposée aux rois futurs du Danemark, où elle est encore en pleine vigueur.

J.-J. ALTMAYER.

(1) Environ 30,000 fr.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

D euxième chambre. — Présidence de M. Espital.
INTERDICTION LÉGALE. — COMMUTATION DE PEINE. — EFFET DE LA GRÂCE. — QUESTION NEUVE.

Les lettres de grâce qui remplacent une peine entraînant l'interdiction légale de l'art. 29 du Code pénal, par une peine qui ne l'emporte pas, relèvent de plein droit le condamné de l'incapacité civile qu'il avait encourue. La tutelle du condamné tombe nécessairement par l'effet de la grâce.

Condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, le 23 mars 1842, le général Vandermeeren vit commuer, en premier lieu, la peine qui l'avait frappé, en celle des travaux forcés à perpétuité. Un second acte de clémence ne tarda pas à substituer à ce châtement rigoureux *vingt années de réclusion*; et cette dernière punition ne fut elle-même que provisoire, car huit mois ne s'étaient pas encore écoulés depuis le dernier acte d'intervention de la puissance royale que déjà la pénalité temporaire avait fait place à un *bannissement perpétuel*. L'arrêt de grâce porte la date du 25 février 1845 (1).

La condamnation à la peine de mort entraînait la mort civile, mais cette implacable fiction de la législation française a disparu de nos lois depuis la Constitution de 1831; et le décret du Congrès National du 11 février 1831, réglant avec sagesse les conséquences de son abolition, a ordonné que les art. 28, 29, 50 et 51 du Code pénal, s'appliquassent aux condamnés à l'une des peines auxquelles la mort civile était attachée auparavant. La condamnation capitale aussi bien que les peines des travaux forcés et de la réclusion avaient donc fait peser sur la tête du général Vandermeeren l'interdiction légale prononcée par l'art. 29 précité.

Dans cet état de choses, M^r Theyssens fut nommé curateur du condamné, pour gérer et administrer ses biens.

Quand les dernières lettres de commutation ont été accordées, le curateur a pensé que, puisque le bannissement n'emporte pas l'incapacité civile de l'art. 29, la commutation de peine avait restitué au condamné le droit d'administrer ses biens. Il s'est en conséquence empressé de saisir l'occasion qui s'est offerte, de faire décider par l'autorité judiciaire que l'exercice des droits civils, suspendu par l'interdiction légale, avait été rendu de plein droit, au général Vandermeeren.

La vente d'une partie des biens de ce dernier ayant été jugée nécessaire par le conseil de famille, le curateur demanda l'homologation de la délibération, conformément au prescrit de la loi du 12 juin 1816.

Le Tribunal de Turnhout, adoptant l'opinion de M. Ooms procureur du Roi, statua le 22 mars, de la manière suivante :

JUGEMENT. — Vu la requête du, etc..... tendante à obtenir l'homologation d'une délibération du conseil de famille, en date du 21 février dernier, autorisant la vente publique d'immeubles appartenant à l'interdit,

» Ouï le président Van Genechten en son rapport, et le procureur du Roi, en ses conclusions,

» Considérant que l'article 15 de la Constitution a aboli la mort civile et que le décret du 11 février 1831, a substitué aux effets de cette peine, provisoirement et jusqu'à révision du Code criminel, les dispositions des articles 28, 29, 50 et 51 du Code pénal;

» Considérant que le comte Vandermeeren a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, en date du 23 mai 1841, à une peine, qui, autrefois, avait pour conséquence la mort civile; qu'ainsi, au moment où cet arrêt a acquis force de chose jugée, il s'est trouvé en état d'interdiction légale, conformément à l'art. 29 du Code pénal, d'après le prescrit du décret prérappelé, applicable à l'espèce;

» Considérant que d'après la lettre de l'art. 50 du Code précité, cet état d'interdiction cesse *au moment où le condamné a subi sa peine*; que cette disposition législative ne doit pas être restreinte littéralement à ce seul cas, mais doit être entendue dans un sens indicatif plutôt que restrictif, et doit être appliquée également, puisque la raison de décider est la même, dans l'hypothèse où le condamné est relevé par la remise ou par la commutation de la peine, comme dans celle où la peine est expirée; que ce qui précède devient plus clair lorsqu'on lit

(1) V. Belg. Jud. p. 423 et 449.

dans l'art. 29 que cette interdiction légale n'a de durée que celle de la peine elle-même, laquelle peine peut finir par des motifs, autres que celui prévu par l'article 50, par la remise de la peine ou par la commutation;

» Considérant que par arrêtés royaux, des 15 et 19 juin, et 25 février dernier, diverses commutations de peine ont été accordées au comte Vandermeeren; que, d'après le dernier arrêté, la peine à subir par lui, consiste en un bannissement perpétuel, laquelle peine n'entraîne ni la mort civile, ni l'interdiction légale;

» Considérant que jusqu'à ce jour la révision du Code pénal n'a pas eu lieu et qu'ainsi le décret du 11 février 1851, reste en vigueur;

» Considérant que de tout ce qui précède suit, qu'il ne s'agit plus d'examiner quels étaient les effets de la mort civile, et notamment s'ils venaient ou ne venaient pas à cesser par une remise ou une commutation de peine, puisque ces effets sont abrogés et remplacés par l'interdiction légale à laquelle la commutation a mis fin dans l'espèce; qu'ainsi le comte Vandermeeren est devenu *sui juris* en ce qui concerne l'administration de ses biens; que par suite il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 457 et 458 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis et sur les conclusions conformes du ministère public, déclare *l'exposant sans qualité* dour demander l'homologation, etc.»

Le curateur ayant interjeté appel de cette décision, la Cour l'a confirmée en ces termes :

ARRÊT. — Vu le réquisitoire de M. l'avocat-général Delebecque tendant à la confirmation du jugement dont appel;

« Vu l'art. 15 de la Constitution et le décret du Congrès du 11 février 1851,

» Attendu que l'interdiction légale prononcée par l'art. 29 du Code pénal ne subsiste que pendant la durée de la peine;

» Attendu que, par arrêté de Sa Majesté du 25 février 1845, la peine à subir par Auguste-Louis-Nicolas, comte Vandermeeren, a été commuée en celle du bannissement perpétuel;

» Attendu que le bannissement n'est pas compris dans la nomenclature des peines auxquelles la loi attache l'interdiction légale;

Que, dans cet état de choses, le comte Vandermeeren a été relevé de cette interdiction dès le jour de l'émanation de l'arrêté royal précité;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 13 avril.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. le conseiller Dochen.
LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNES. — AFFAIRE GARNIER.
L'agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes, ne peut aux termes de l'article 2 du règlement, inséré dans les livrets, recevoir au-delà de 4000 fr. sans dépasser les limites de son mandat. En conséquence la Société Générale n'est pas responsable des sommes qui ont été versées au-delà.

Le 50 novembre 1851, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, créa une caisse d'épargnes et en arrêta le règlement.

Par ce règlement : 1° la Société garantit le remboursement des sommes qui seront versées dans cette caisse et l'intérêt de ces sommes.

5° La Société fixe le maximum des sommes qui seront acceptées des déposants dans cette caisse.

5° Elle prescrit que chaque déposant recevra, comme titre de ses dépôts, un livret signé par le directeur à déléguer ultérieurement et par l'agent.

4° Elle détermine les conditions du paiement de l'intérêt, du remboursement du dépôt, et les autres conditions relatives aux caisses d'épargnes.

Ce règlement est imprimé et inséré en entier dans le livret remis à chaque déposant.

Ces conditions ont été publiées dans les journaux, affichées dans les bureaux des caisses d'épargnes des différentes villes du royaume, etc. Le tout fait l'objet d'instructions successivement adressées aux agents de la Société Générale.

Le maximum des sommes admissibles de la part de chaque déposant à ces caisses était originairement de 500 et de 1,000 florins; il a été fixé à 4,000 fr. avec une exception unique en faveur des établissements publics (domaines, hospices et fabri-

ques d'église); la caisse d'épargnes reçoit toutes sommes de ces établissements moyennant l'accomplissement des formalités spécialement déterminées pour ces dépôts.

Le 9 mai 1842, le sieur Garnier, agent de la Société Générale à Arlon, a tout-à-coup disparu de son domicile, laissant dans sa caisse un déficit considérable.

Le 16 du même mois M. de Marche transmit à la Société Générale trois livrets constatant le dépôt, par lui fait, d'une somme de 89,789 fr. 57 c^{ts} au bureau de la caisse d'épargnes d'Arlon, et réclama le remboursement de cette somme.

Le 16 juin suivant, M. de Marche fit donner assignation à la Société Générale devant le Tribunal de commerce d'Arlon, pour la faire condamner à rembourser au requérant, après le délai de 43 jours, la somme de 89,789 fr. 57 cent., déposée par lui à la caisse d'épargnes, le 51 mars 1841, 51 janvier et 26 avril 1842, aux intérêts dus et aux dépens.

Par jugement du 13 août 1842, le Tribunal d'Arlon accueillit ces conclusions. La Société Générale a interjeté appel du jugement.

MM^{cs} Dewandre et Forgeur ont plaidé pour la Société Générale, MM^{cs} Zoude et Tesch pour l'intimé.

La Cour a prononcé le 11 avril.

ARRÊT. — Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel et de réduire la condamnation de la Société Générale à la somme de 4,000 fr.;

» Attendu que la somme de 89,789 fr. que réclame l'intimé à charge de la Société Générale a été versée à trois reprises différentes, sous les dates des 31 mars 1841, 31 janvier et 26 avril 1842 contre la remise de trois livrets de la caisse d'épargnes, portant les n^{os} 142, 223 et 228;

» Attendu que ces livrets constatent que les versements n'ont été l'objet ni d'un dépôt ni d'un compte-courant, mais qu'ils ont été opérés entre les mains d'Aug. Garnier, agissant comme agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes par elle établie à Arlon;

» Attendu que le fait de l'agent de la Société ne peut obliger celle-ci, que pour autant qu'il est resté dans les limites de son mandat;

» Attendu que l'art. 2 du règlement de la caisse d'épargnes, inséré dans les différens livrets remis à l'intimé, fixe d'une manière précise et formelle la somme de 4,000 fr. comme le *maximum* de ce qui peut être placé à la caisse d'épargnes, « en déclarant que les dépôts faits à la caisse d'épargnes ne seront admis que jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 francs, à l'intérêt de 4 p. c., et qu'au-delà de cette somme et » aussi jusqu'à 2,000 fr., les dépôts porteront un intérêt de 3 p. c. l'an. »

» Attendu que, par ces dispositions si expresses, l'intimé a été averti qu'il ne pouvait verser à la caisse d'épargnes, et que l'agent n'était pas autorisé à recevoir, une somme excédant 4,000 francs;

» Attendu qu'en faisant des recettes supérieures qu'il a détournées à son profit, sans même les faire connaître à la Société Générale, Garnier a évidemment excédé les bornes de son pouvoir.

» Vu l'art. 1998 du C. civ., portant :

« Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés » par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été » donné.

» Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant » qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. »

« Attendu qu'il n'est pas même articulé que la Société ait jamais ratifié la gestion de son agent Garnier en ce qu'il a reçu, contrairement à ses instructions et au règlement de la caisse d'épargnes, des sommes excédant le taux qu'elle avait autorisé;

» Attendu qu'en vain on invoque l'art. 1^{er} du règlement qui rend la Société responsable de toutes les sommes versées dans la caisse d'épargnes; que pour donner à cet article une saine interprétation il faut nécessairement le combiner avec l'art. 2 qui pose, avec précision, les limites dans lesquelles les versements opérés à la caisse d'épargnes seront circonscrits, d'où il résulte que la Société ne peut être rendue responsable des versements, que pour autant qu'ils ont été faits dans les conditions et les limites fixées dans le même règlement;

» Attendu que ce même règlement autorisant le versement d'une somme de 4,000 fr., la Société Générale est respon-

sabledu fait de son agent, jusqu'à concurrence de cette somme;
 » Attendu que ce n'est qu'en instance d'appel que la Société générale, reconnaissant cette responsabilité, a fait l'offre de 4,000 fr. ; qu'il est juste dès lors de compenser les frais faits en première instance;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne la Société Générale à payer à l'intimé la somme de 4,000 fr., par lui versée à la caisse d'épargnes d'Arlon, avec les intérêts, conformément au règlement de cette caisse; déclare l'intimé non fondé dans le surplus de ses prétentions;

» Condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Claus.

PRÊT. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CORRECTIONNEL SUR L'ACTION CIVILE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Tout emprunt fait par un négociant étant présumé fait pour son commerce, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action en restitution de la somme prêtée.

L'arrêt qui, jugeant en matière correctionnelle, décide en présence de la partie plaignante que les faits susceptibles de constituer le délit d'escroquerie ne sont pas prouvés à suffisance de droit, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée à raison des mêmes faits. L'inexistence du délit d'escroquerie n'est nullement inconciliable avec l'existence d'un fait dommageable, objet de l'instance civile; la vérité ou la fausseté de l'un n'emporte pas nécessairement la vérité ou la fausseté de l'autre.

L'admission de la preuve testimoniale, en matière commerciale, est entièrement abandonnée à l'arbitrage du juge.

Sur la plainte de la dame Depauw, veuve du sieur Maes, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de son enfant mineur retenu de son mariage avec le dit Maes, une instruction fut faite à charge du sieur Carpentier négociant, à Gand, et la chambre du conseil renvoya le dit Carpentier en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir escroqué une somme de fr. 2000 au préjudice du sieur Maes.

L'ordonnance de la chambre du conseil porte que la somme de fr. 2000 n'avait été comptée et remise à Carpentier par feu Maes que sous la condition expresse qu'il lui en remettrait immédiatement une reconnaissance; que Carpentier, profitant de l'ignorance de Maes qui ne savait pas la langue française, écrivit en cette langue, sur un papier timbré, qu'il dit avoir apporté à cet effet, un acte totalement étranger au prêt en question, acte qui n'était qu'une donation nulle en la forme, et qu'il remit à Maes en lui persuadant que c'était la reconnaissance demandée, etc. etc. »

Comme il n'est pas nécessaire de connaître les faits de la cause pour l'intelligence des questions de droit décidées en dernier lieu par le Tribunal de commerce, nous les passerons sous silence.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la connaissance du délit, condamna Carpentier, du chef d'escroquerie, à un an d'emprisonnement, à la restitution de la somme de fr. 2000 et à 500 fr. de dommages-intérêts, au profit de la veuve Maes, partie civile en cause.

Sur l'appel interjeté par Carpentier, la Cour de Gand rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Saney, ouï le prévenu et ses conseils, MM^{cs} Metdepenningen, Desouter et Demeulemeester, ainsi que MM^{cs} Eeman et Gilquin, pour la partie civile, dans le développement respectif de leurs moyens;

» Attendu que quand bien même les faits dont se plaint la partie civile pourraient être considérés comme constituant le délit d'escroquerie, ils ne sont point prouvés à suffisance de droit;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général Colinez entendu,

» La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, décharge Carpentier des condamnations prononcées contre lui et le renvoie de la poursuite;

» Le sieur Carpentier régulièrement acquitté de la prévention d'escroquerie qui pesait sur lui, ne peut plus, à raison du même délit, être poursuivi en justice, mais le renvoi de la poursuite prononcé à son profit, par le motif que les faits n'étaient pas prouvés à suffisance de droit, n'empêchait pas que Carpentier fut actionné en paiement des fr. 2000 qu'il au-

rait reçus à titre de prêt, la Cour d'appel ne s'étant pas expliquée sur l'existence, ou la non-existence, du fait isolé de la remise de l'argent. En conséquence la veuve Maes l'assigna devant le Tribunal de Gand, pour le faire condamner à lui payer la somme de 2000 fr. que son mari lui avait remise à titre de prêt.

Les moyens et exceptions des parties ayant été parfaitement résumés dans le jugement rendu par le Tribunal de commerce, il suffira d'en rapporter ici la teneur :

JUGEMENT. — Sur le déclinaoire d'incompétence :

» Attendu que toute somme empruntée par un commerçant est présumée avoir servi aux besoins de son commerce, à moins que le contraire ne soit clairement démontré; — Que, dans l'espèce, la présomption légale se trouve corroborée par la circonstance qu'à l'époque du prétendu prêt le défendeur se trouvait, de son propre aveu, sous le poids d'une condamnation, du chef d'engagements commerciaux et sans moyens pour y satisfaire, ce qui justifie amplement l'opinion que la somme en question, si tant est qu'elle ait été réellement remise, était destinée à acquitter en partie les dettes commerciales du défendeur; — Que vainement l'on objecte que la demanderesse aurait reconnu que la dette était civile de sa nature, en citant le défendeur en conciliation, puisqu'aucune loi ne défend de tenter cette voie dans les affaires de commerce, quoique le législateur dans le but d'accélérer leur marche, les ait affranchies de ce préliminaire.

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du litige, et, statuant en vertu de l'article 425 du Code de procédure civile,

» En ce qui touche l'exception de chose jugée :

» Attendu que les plus graves auteurs enseignent que le criminel n'emporte le civil que lorsque, entre le fait sur lequel a porté l'action publique et le fait qu'il s'agit ensuite de juger civilement, il y a une connexité tellement nécessaire que la vérité ou la fausseté de l'un emporte la vérité ou la fausseté de l'autre, en d'autres termes, que le jugement criminel est sans influence sur le jugement civil, si le fait sur lequel repose l'action civile n'a pas été *clairement et nécessairement* jugé dans l'instance criminelle;

» Attendu qu'à l'aide de ces principes il est facile de reconnaître qu'il ne saurait y avoir chose jugée dans l'espèce; — Qu'à cet effet il suffit de remarquer que l'objet qui a été soumis à la décision du juge d'appel était l'existence ou la non-existence du délit d'escroquerie : que ce délit étant complexe de sa nature, le juge n'a pu le déclarer constant, si un de ses éléments constitutifs ne lui paraissait pas suffisamment prouvé; qu'en conséquence il a apprécié ces divers éléments ou faits constitutifs de l'escroquerie, dans leur ensemble, et ne s'est appliqué sur aucun d'eux en particulier; de sorte qu'en décidant que les faits dont l'appréciation lui était dévolue n'étaient pas suffisamment prouvés, il n'a fait autre chose que déclarer que le délit d'escroquerie n'était pas établi, mais n'a nullement préjugé la question de savoir si un prêt de deux mille francs a eu lieu, question qui forme l'objet de l'instance actuelle et dont la solution affirmative ne serait point inconciliable avec l'arrêt de la Cour;

» Qu'interpréter, au contraire, cette décision judiciaire de manière à y voir le rejet des conclusions civiles de la veuve Maes, c'est lui prêter un sens que ses termes ne comportent pas et que le juge n'a pu vouloir leur attribuer, puisqu'il aurait excédé les bornes de sa compétence : qu'en effet il est de doctrine comme de jurisprudence, que les tribunaux correctionnels, à la différence des cours d'assises, ne peuvent statuer sur les demandes en réparation civile qu'accessoirement à la condamnation du prévenu, de sorte que leur compétence, quant à l'action civile, cesse dès l'instant qu'ils déclarent le prévenu non coupable, ce qui explique l'absence de réserves touchant l'action civile dans l'arrêt dont s'agit, car elles en résulteraient virtuellement et sans qu'il fut besoin de les exprimer;

» Attendu qu'en l'absence d'identité entre l'action en dommages-intérêts, *actio ex delicto*, intentée par la veuve Maes devant le juge correctionnel, et l'action résultant d'un prêt d'argent, dont s'agit actuellement, il ne peut y avoir lieu à l'application de la maxime *non bis in idem*, non plus qu'à celle *electa una via, non datur recursus ad alteram*, lesquelles supposent, l'une et l'autre deux actions successivement inten-

tées pour le même fait devant des juges différents; — Qu'il est à remarquer en outre, quant au dernier de ces deux axiomes, qu'il est sans application aucune au cas où, comme dans l'espèce, l'on a forcément recours à une autre voie, faute d'avoir pu obtenir une décision sur ses conclusions par la voie que l'on avait d'abord choisie;

» Quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale :

» Attendu qu'en matière commerciale ce genre de preuve peut être admis par le juge, quel que soit le montant de la demande et en l'absence de tout commencement de preuve par écrit; ce toutefois hors les cas expressément exceptés par la loi;

» Que le législateur s'en est entièrement remis à cet égard à la prudence du juge consulaire, dont la décision doit se déterminer par les circonstances particulières de chaque cause : de manière que si, ces circonstances rendent le fondement de la demande vraisemblable, il ne peut se refuser à la submission de cette preuve : son devoir, au contraire, lui commande de la rejeter si la demande est dénuée de vraisemblance, ou présente les caractères de la mauvaise foi;

» Et attendu que les faits particuliers qui se rencontrent dans la présente cause sont de nature à autoriser l'admission de la preuve par témoins;

Par ces motifs, le Tribunal, attendu que parties sont contraires en fait, avant de faire droit au fond,

» Admet la demanderesse, veuve Maes, à la preuve directe par elle offerte que son mari, Charles Maes, a remis au défendeur, Désiré Carpentier, à la date du 13 février 1859, une somme de 2,000 francs à titre de prêt. (Du 9 mars 1845).

Appel est interjeté de ce jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

THÉÂTRE. — ARTISTE. — RÔLE.

L'artiste qui, par suite de maladie, se trouve dans l'impossibilité de jouer et consent à ce que le rôle lui confié dans une pièce nouvelle soit créé par un autre artiste, n'a pas le droit de reprendre plus tard ce rôle, alors même que son consentement n'a été donné que sous la réserve formelle que le rôle lui serait restitué. Une pareille réserve est inopérante et contraire aux usages du théâtre.

La décision fait suffisamment connaître les faits.

JUGEMENT. — Attendu que Léonard Herman demanda qu'il soit dit et déclaré pour droit que le rôle de *Bélizaire*, dans l'opéra de ce nom, appartient à son emploi et qu'il lui est acquis irrévocablement, tant parce que le rôle est dans son emploi que parce qu'il lui a été distribué; que par suite c'est également et sans motif légitime que l'administration l'en a dépouillé pour l'attribuer à Alizard, concluant à ce que l'administration soit condamnée : 1° à lui restituer le rôle, pour qu'il puisse le desservir désormais seul et sans partage, sous peine de dommages-intérêts; 2° à lui payer la somme de cinq mille francs pour le tort que l'administration a fait à sa réputation, en chargeant du rôle un autre que lui; 3° la somme de quatre-vingt-dix francs par chaque représentation de *Bélizaire* qui a eu ou qui aurait lieu par la suite, sans sa participation;

» Attendu que l'administration des théâtres répond que le rôle de *Bélizaire* n'a point été créé par Léonard Herman; qu'il a consenti formellement qu'il fût rempli par un autre;

» Qu'il est d'usage au théâtre que l'artiste de premier ordre qui crée un rôle, le conserve pendant l'année théâtrale; que le rôle de *Bélizaire* n'est point dans l'emploi de Léonard Herman, et que loin d'avoir essuyé un dommage, il en a occasionné un à l'administration;

» Attendu que des débats et des explications fournies à l'audience résulte, que si d'une part il est vrai que le rôle de *Bélizaire* avait été primitivement distribué à Léonard Herman, il est vrai aussi, qu'il a longtemps entravé les répétitions et retardé la mise en scène de cet ouvrage;

» Qu'il résulte des pièces du procès et des aveux même du demandeur qu'après avoir obtenu de l'administration plusieurs délais qui ont dû être pour elle très-préjudiciables, il a fini par déclarer qu'il lui était impossible de créer le rôle au jour qui avait été irrévocablement fixé et annoncé au public, et qu'il consentait à ce que le rôle fût créé par un autre artiste;

» Attendu que la réserve faite par le demandeur de reprendre le rôle après son rétablissement ne saurait être admise,

puisque aucun artiste de premier ordre ne voudrait accepter un rôle à cette condition, et sans avoir le droit de le conserver, pendant toute l'année théâtrale, comme l'usage, posé en fait par l'administration et non contredit, le veut, usage conforme à la raison et à l'équité;

» Attendu, d'un autre côté, que la maladie de Léonard Herman était de telle nature que l'administration ne pouvait plus compter sur un service actif et suivi de sa part, et qu'en lui confiant le rôle de *Bélizaire*, elle se serait exposée aux plus grands inconvénients et par suite à de grands dommages;

» Attendu que quelles que soient les stipulations faites entre un artiste dramatique et une administration théâtrale, il faut toujours les interpréter de telle manière qu'en respectant les droits de l'artiste, elles ne puissent pas servir de prétexte pour entraver le service des représentations, arrêter la marche du répertoire et apporter des retards nuisibles à la mise en scène des nouveautés dont les études sont achevées et les dépenses faites; que, spécialement, la distribution d'un rôle à un chef d'emploi même, n'est faite que sous la condition tacite qu'il puisse le desservir et prêter son concours à l'étude de l'ouvrage, aux répétitions, aux représentations, les jours qu'il appartient à l'administration de fixer; qu'entendre autrement les obligations des artistes serait rendre toute exploitation théâtrale impossible et ruineuse;

» Attendu que Léonard Herman n'a pas rempli ses obligations en ce point par un motif, il est vrai, indépendant de sa volonté, mais dont l'administration, responsable de ses actes vis-à-vis du public, ne peut souffrir;

» Attendu que la privation d'un rôle ne saurait porter préjudice à la réputation d'un artiste distingué et justement estimé, comme Léonard Herman, quand cette privation n'est que le résultat d'une santé momentanément altérée;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'administration a pu, comme elle l'a fait, remplacer Léonard Herman dans le rôle de *Bélizaire*, qu'il soit ou ne soit pas dans son emploi et dans ses moyens;

» Que ce rôle est acquis à l'artiste qui l'a remplacé et qui est comme lui de premier ordre; qu'enfin aucune indemnité à titre de dommages-intérêts n'est due;

Par ces motifs, le Tribunal, déclare le demandeur non-recevable ni fondé dans ses divers chefs de demande, et le condamne aux dépens. (Du 15 avril.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Doncker Curtius.

MONNAIE ARGENTÉE. — ESCROQUERIE.

Celui qui paye sa consommation dans un cabaret, au moyen de pièces de cuivre argenté, sachant qu'elles étaient fausses, commet une escroquerie.

Broekhuizen avoue avoir, dans un cabaret d'Amersfoort, payé quelques verres de genièvre avec des morceaux de cuivre découpés par lui en forme de vieux sous hollandais (*dubbeltsjes*) et argentés au moyen d'une dissolution de nitrate d'argent. On sait que la majeure partie de ce numéraire ancien, encore en circulation, n'offre plus la moindre trace d'empreintes quelconques. Le corps du délit, valant environ cinquante cents, fut soumis à la commission des monnaies qui constata l'absence de toute empreinte sur les plaques de métal.

Le Tribunal d'Amersfoort fut saisi du procès intenté de ce chef à Broekhuizen. Le ministère public qualifia le fait de vol ou escroquerie, vu l'absence d'empreintes quelconques destinées à imiter la monnaie ayant cours légal dans le royaume. Il invoquait sur ce point de droit l'opinion de Carnot, sur l'article 152 Code pénal.

La chambre du Conseil en décida autrement et vit dans ces circonstances le crime de fausse monnaie. Elle repoussa la qualification de vol, en alléguant l'absence de *soustraction frauduleuse*, et déclara ne pas rencontrer d'avantage les manœuvres frauduleuses exigées par la loi pour caractériser l'escroquerie.

La Cour provinciale d'Utrecht, chambre des mises en accusation, par arrêt du 25 mai 1842, renvoya la cause devant le Tribunal d'Utrecht sous qualification de *filouterie*, conformément à l'art. 401 C. pénal.

Devant cette juridiction le ministère public conclut à l'incompétence en se fondant sur ce que le prévenu se serait rendu coupable de contrefaçon d'une monnaie ayant cours légal, et subsidiairement à la condamnation du chef d'*escroquerie*, art. 403 C. pénal.

Le Tribunal, par jugement du 20 juin 1842, se déclara incompétent par le motif que le prévenu, s'étant approprié frauduleusement la chose d'autrui, en la payant en monnaie sans valeur, qu'il donnait pour bonne au propriétaire, avait commis un *vol dans une maison habitée, la nuit*, laquelle maison était une auberge où le prévenu était reçu au moment du vol, crime prévu par l'art. 506 C. pénal.

La Cour saisie de rechef par ce renvoi, absout Broekhuizen, décidant en substance :

1° Que le fait incriminé ne tombe pas sous l'art. 152 C. pénal. En effet, disait-elle, le métal devient monnaie par l'empreinte légale. Celui qui imite le métal de la monnaie par la forme extérieure et la couleur seulement, sans contrefaire l'empreinte, ne peut être considéré comme ayant contrefait de la monnaie ayant cours et ayant ainsi abusé de l'empreinte monétaire, instituée par le pouvoir compétent pour caractériser et garantir l'authenticité et la sincérité de la monnaie mise en circulation par l'Etat. A la vérité, ajoutait la Cour, l'art. 1 de la loi du 28 septembre 1816, autorise la circulation dans les Pays-Bas et l'admission dans les caisses de l'Etat, pour les pièces de monnaie ancienne provinciale ou générale; la loi du 50 novembre, même année, en punit la falsification ou la contrefaçon sur pied des lois existantes, mais ces lois n'ont pu être appliquées à d'anciennes pièces circulant sans avoir conservé d'empreintes et dont le caractère authentique n'était ainsi pas même justifié.

2° Qu'il n'y a pas d'*escroquerie*, aux termes de l'article 403; qu'il n'y a pas non plus *vol*, selon les articles 586 § 1 et 4, ou 579 du C. pénal. L'instruction démontre bien que le prévenu s'est fait servir à boire dans un cabaret par une personne qui espérait en être payée comme on la payait d'habitude dans les mêmes circonstances, mais il ne conste pas que le prévenu aurait eu recours à un moyen quelconque pour inspirer cette confiance. Les boissons qu'on lui a servies lui ont été volontairement livrées comme chose vendue; il les a consommées en présence des vendeurs et sans opposition de leur part. Ainsi, quelqu'ait été le dessein du prévenu à ce moment, qu'il ait eu en vue de s'enrichir aux dépens du cabaretier ou de se libérer doléusement d'une dette légale, ce dessein coupable ne suffit pas pour rendre punissable les faits qui en ont été le résultat.

3° Sur la prévention de *flouterie* dont parle l'art. 401, la Cour décidait que la *flouterie* n'est qu'une espèce du *vol* dont la définition se trouve en l'art. 579 C. pénal, et que cette définition, pour les motifs ci-dessus déduits, ne pouvait s'appliquer à la cause, en présence d'une remise volontaire.

Pourvoi en cassation par le procureur-général. La Haute Cour casse, le 27 août 1842, en déclarant qu'il n'y a ni *fausse monnaie*, ni *vol*, mais *escroquerie*, et renvoie devant le Tribunal de Tiel.

Celui-ci se prononce comme la Haute Cour.

Appel par le prévenu devant la Cour de la Gueldre. Sur cet appel, nouvelle absolution fondée sur l'absence des caractères assignés par la loi au délit d'*escroquerie*.

Pourvoi nouveau par le ministère public, pour violation de l'art. 403 C. Pénal.

M^e De Pinto a défendu Broekhuizen.

M. l'avocat-général De Keth a conclu à la cassation.

Sur quoi la Haute-Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu qu'en fait, il est reconnu par l'arrêt attaqué que le défendeur, au mois de mars 1842, après avoir consommé des liqueurs fortes dans le cabaret de Van de Vathorst, à Amersfoort, a donné, pour les payer, quelques pièces de cuivre argenté ayant la forme d'anciens *dubbeltjes*, ou petits sous; qu'il était le fabricant de ces pièces; qu'elles ne portaient aucune trace d'empreintes connues; et enfin que de cette façon le prévenu s'est rendu coupable de fraude;

» Attendu que ces faits présentent tous les caractères exigés par la loi pour constituer le délit d'*escroquerie* prévu par l'article 403 du C. pénal, ainsi :

1° L'emploi de manœuvres frauduleuses, savoir : l'é-

mission de pièces de cuivre argenté, ayant l'apparence d'une valeur monétaire tout en étant dépourvues.

2° Avoir par ce moyen fait croire à l'existence d'un événement chimérique, en inspirant au cabaretier la fausse croyance que le défendeur lui payerait sa consommation, en le laissant dans cet erreur et en opérant, par ce procédé, sa libération d'une dette réellement existante.

3° S'être rendu maître d'une partie de la fortune d'autrui, en frustrant le cabaretier d'une chose qui lui revenait légitimement.

» Attendu par ces motifs, que la Cour de la Gueldre, en renvoyant, par son arrêt du 3 janvier 1843, le défendeur de toute poursuite et en n'appliquant pas aux faits ci-dessus, déclarés constants, l'art. 403 C. pénal, a violé cet article.

» Casse, etc., et faisant droit au fond, etc. » (Du 26 mars)

OBSERVATIONS. — Des faits analogues à ceux que nous rapportons ici ont, en Belgique, comme en France, donné lieu à de nombreuses difficultés attestant le vice flagrant de notre législation pénale.

La Cour de cassation de Belgique a jugé en audience solennelle, le 22 décembre 1856, qu'il n'y avait pas fausse monnaie, mais *vol* (art. 401) dans le fait de payer avec des pièces de monnaie de cuivre réelles, mais blanchies.

Un premier arrêt de cette Cour avait le 15 août 1856 cassé un arrêt de la Cour de Gand du 4 mai précédent, et jugé que ce fait constituait le crime de *fausse monnaie*. La Cour de Gand y avait vu, comme la Haute-Cour des Pays-Bas dans l'espèce actuelle, une simple *escroquerie*.

La Cour de Bruxelles, saisie de l'affaire, après le premier pourvoi, a adopté le 6 septembre 1856 l'opinion confirmée par l'arrêt solennel du 22 décembre.

La Cour de cassation de France s'est formé sur ce fait une jurisprudence toute contraire; elle semble incliner à voir dans l'acte de blanchir une pièce de cuivre un fait de fausse monnaie. — V. cass. 9 août 1855, 4 juillet 1811 et 4 mars 1850.

Cependant un arrêt du 15 août 1853, même Cour, a fait un pas vers le système contraire en restreignant l'existence du crime de contrefaçon au cas où les circonstances du blanchiment fourniraient une somme d'apparences assez fortes pour que le commerce de circulation en soit affecté, et pour contrebalancer l'expression de valeur qui ressort en relief de la pièce elle-même.

Mais dans l'espèce sur laquelle a statué la Haute-Cour des Pays-Bas la question de fausse monnaie perd toute gravité, en l'absence d'aucun signe monétaire sur les pièces criminelles.

Cette question écartée, y a-t-il *vol* ou *escroquerie* dans les faits ci-dessus analysés?

La Cour de cassation de France n'y voit aucune atteinte à la propriété, autre que le crime de fausse monnaie, comme l'avaient décidé les Cours d'Utrecht et de la Gueldre, dans l'espèce.

Le *vol*, système admis par les Cours de Bruxelles, de cassation de Belgique, et de Grenoble (25 nov. 1855), d'Utrecht (1^{er} arrêt) et par le Tribunal de cette dernière ville, n'est guère soutenable; il est réfuté complètement par le texte de l'art. 579 C. pénal. Peut-il y avoir *soustraction*, pour quiconque entend le français, là où il y a *remise volontaire*, la volonté eût-elle été mille fois égarée, séduite? Vicier par le dol la volonté d'autrui pour s'approprier la chose d'autrui est un acte qui tombe, si la fraude est *postérieure* à la remise de la chose, dans l'art. 408; si elle est *antérieure* à cette remise, dans l'art. 403 C. pénal, ou bien cet acte échappe à la répression, par suite de l'imperfection des textes.

Reste l'*escroquerie*, et à ce point de vue la question se simplifie singulièrement. Elle se borne à savoir si celui qui paie avec du cuivre, ou du papier sans valeur, ce qu'il a consommé dans un lieu public, est un escroc devant la loi, comme il l'est incontestablement aux yeux de la morale.

Payer ainsi ou ne pas payer du tout, donner un bouton pour un liard, refuser d'acquitter sa dette ou tenter de s'y soustraire, c'est même chose.

Donc il suffit, pour résoudre le problème, de se demander si celui qui se fait servir et consomme avec la volonté de ne rien solder tombe sous l'application de l'art. 403 C. pénal.

La solution négative en l'absence de manœuvres actives et

frauduleuses pour déterminer la remise des objets consommés, manœuvres qui doivent nécessairement l'avoir précédée, nous semble incontestable.

Ainsi jugé à Bordeaux, le 23 novembre 1841; Bourges, 3 mars 1840; et par la Cour de Paris, en cause de l'officier Robert qui, après avoir diné chez Véfour avait refusé de payer la carte, battu le garçon et jeté les bouteilles dans la glace du comptoir.

Le Tribunal correctionnel de Paris décide néanmoins le contraire et d'une manière invariable. On peut citer aussi pour cette dernière opinion: Bourges, 12 novembre 1840.

Nous ne pouvons, quant à nous, admettre le système de la Haute-Cour, et nous adhérons pleinement au contraire à l'opinion de l'arrêt cassé.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

PRESSE. — DROIT DE RÉCLAMATION.

Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. (Décret du 20 juillet 1831, art. 13.)

Une implacable inimitié paraît exister entre M. Hubert, rédacteur du *Moderateur*, et M. Moureaux d'Alençon, de la *Gazette de Mons*. Quelques lignes insérées dans cette dernière feuille à propos de l'inauguration d'un chemin de fer, éveillèrent la susceptibilité de Hubert qui somma la *Gazette*, aux termes du décret de 1831, d'accueillir sa réponse. Sur son refus, procès, jugement et arrêt. La Cour, confirmant la décision du premier juge, légifina le refus, et il était fondé, car la prétendue réponse n'en était pas une: sous prétexte de réfuter ce qu'il appelait une attaque, Hubert reprochait, en termes couverts, à son adversaire, d'être un échappé du bague. Moureaux, en appel, conclut reconventionnellement en dommages-intérêts du chef de calomnie, mais la Cour, prenant en considération certaines circonstances de la procédure, rejeta ses conclusions (V. p. 511.) Pour repousser d'odieuses insinuations il ne lui restait qu'un moyen: il soumit ses épaules à l'examen de la faculté, et un certificat signé de sept médecins fut inséré dans la *Gazette*, constatant que Moureaux ne portait point la marque.

Moureaux, tout en refusant d'obtempérer à la sommation en avait fait connaître l'existence à ses lecteurs dans un article intitulé *Histoire ancienne*, où son antagoniste était assez maltraité. Il y raillait son orthographe, à propos d'une faute typographique, l'accusait d'ignorance crasse, de sottise, et le ridiculisait, à propos de la qualification d'étudiant en droit qu'il s'était donnée dans l'exploit. Cette dernière plaisanterie était terminée par un calembourg fort mauvais, sous le rapport de l'art, fort peu digne d'un journal qui se prétend dévoué aux intérêts de la religion catholique, et dont l'expression d'ailleurs renfermait une faute de langue impardonnable chez un français qui s'érige en maître d'école. « Ce jeune homme, écrivait M. Moureaux, serait-il par hasard étudiant en droit canon, » CELUI que les gens du peuple, à Paris, suivent sur le comptoir de tous les marchands de vins qui se trouvent le lundi sur leur passage. »

Hubert, tout en suivant son procès pour le refus d'insertion de la première réponse, somma Moureaux d'insérer une nouvelle réponse motivée par le second article de la *Gazette de Mons*. On y trouve les passages suivans: « Moi me dire rédacteur de la *Gazette de Mons*, je me respecte trop pour cela et je n'ai jamais eu l'envie de me faire passer pour un cosmopolite quelconque d'outre-Quévrain. *Aves ejusdem coloris una volant*, et, Dieu merci, mon plumage est assez différent de celui de ces honnêtes voyageurs pour que je puisse jamais être confondu avec eux..... M. le bourgmestre de Jemmapes vous connaissait d'ailleurs pour vous avoir vu naguères distribuer les contremarques au théâtre de Mons..... Qu'importe une lettre de plus ou de moins dans la copie d'un exploit, ailleurs je ne dis pas..... Vous me permettez de m'étonner à mon tour de ce que vous ayez pu faire quelques études littéraires et de jurisprudence soit à Alençon, soit à Toulon, que vous avez habité dites-vous.....

» Je vous concéderai volontiers que vous êtes un homme très » lettré, trop lettré même pour que j'aie l'ambition de me com- » parer à vous, etc. »

Le refus de Moureaux d'insérer ce second factum, qui rappelait de tous points le premier dont la cour devait peu après ordonner la destruction, l'amena de nouveau devant le Tribunal de Mons.

Hubert fondait sa demande sur ce que le décret de 1831, n'autorisait le refus d'une réponse que si elle excédait les bornes prescrites; il concluait aux dépens, pour tous dommages, « attendu qu'en matière de presse la seule réparation possible est une publication large et complète. »

Moureaux cherchait à justifier ainsi son refus: « L'article *Histoire ancienne* a été provoqué par l'exploit ridicule que vous avez lancé; ce n'était qu'une riposte à vos injures quotidiennes; votre réponse n'était pas une réponse; d'ailleurs elle a reçu dans vos colonnes une publicité suffisante. »

Le Tribunal de Mons, contrairement aux principes de son premier jugement, décida, le 1^{er} février, que l'insertion aurait lieu; (V. p. 558.) voici le texte de cette décision.

JUGEMENT. — « Vu l'article intitulé *Histoire ancienne*, qui a paru dans la *Gazette de Mons*, du 4 novembre 1842, et l'écrit que le sieur Hubert prétend faire insérer dans ce journal, en réponse à cet article;

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu que cet écrit ait été remis le 23 de ce même mois de novembre, par le sieur Hubert lui-même, dans les bureaux de l'éditeur de cette gazette à fin d'insertion dans son plus prochain numéro;

» Attendu que quel que soit le motif qui ait pu inspirer et faire publier l'article de ce journal intitulé *Histoire ancienne*, on ne peut néanmoins contester au sieur Hubert le droit d'y faire une réponse, aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, puisque son nom avait été cité dans cet article;

» Attendu que l'écrit dont le sieur Hubert a requis l'insertion dans ce même journal, est une réponse directe et dans le sens légal, à l'article y inséré le 4 novembre dernier et que son étendue n'excède pas le double de l'espace occupé par le même article qui l'a provoqué;

» Attendu que le sieur Moureaux motive particulièrement son refus d'insérer cet écrit dans son journal sur ce qu'il contiendrait des allégations mensongères et offensantes pour lui;

» Attendu que le sieur Hubert, en se servant de phrases et d'expressions désobligeantes et même outrageantes en cet écrit en réponse, n'y a néanmoins articulé aucune imputation punissable par la loi;

» Attendu que, quelque peu convenant et délicat qu'il soit d'écrire dans un journal des choses blessantes pour qui que ce soit, et quelque peu de générosité qu'il y ait à répondre à une injure par une autre injure, on doit cependant reconnaître que l'écrit injurieux rendu public par la voie de presse, est plus blâmable que la réponse du même genre qui y est faite légalement; et que cette dernière, malgré le blâme qu'elle mérite elle-même, ne peut réclamer en vain la faveur et la protection que lui accorde l'article 13 du décret du 20 juillet 1831;

» Par ces motifs, condamne Moureaux à l'amende de 42 fr. 40 centimes pour chaque jour de retard depuis le 27 novembre jusqu'au jour où l'écrit déposé le 23 du même mois sera inséré et paraîtra dans la *Gazette de Mons*; le condamne en outre aux frais et dépens envers le dit sieur Hubert, lesquels tiendront lieu à ce dernier de réparation civile et de tous dommages et intérêts, attendu qu'il n'a pas été justifié, qu'il en ait souffert aucun.

Moureaux ayant interjeté appel, la cause a été plaidée la semaine dernière par M^e Massart, pour l'appelant, contre l'intimé en personne.

M^e Massart, développant la doctrine consacrée par l'arrêt tout récent de la Cour, a fait remarquer que le second factum reproduisait avec la même perfidie les insinuations calomnieuses contenues dans le premier, dont la Cour avait ordonné la destruction; que les assertions mensongères, les termes outrageants de cet écrit justifiaient le refus de son client d'insérer une réponse dépourvue de formes honnêtes, excédant les nécessités de la défense.

S'appuyant sur les auteurs et la jurisprudence que nous avons cités, p. 511, M^e Massart a démontré que le premier juge était, dans l'espèce, en contradiction avec les principes

qu'il avait précédemment consacré lui-même et que la Cour avait confirmés déjà.

ARRÊT. — Attendu que si l'article 15 de la loi du 20 juillet 1851, consacre en faveur de toute personne citée dans un journal, directement ou indirectement l'obligation pour l'éditeur d'insérer sa réponse, on ne peut néanmoins en induire, que la loi ait voulu conférer à cette personne le droit illimité de faire insérer dans le journal, par forme de réponse, un écrit quelconque ayant plus au point de rapport avec l'article où elle est nommée et qui contiendrait des imputations injurieuses pour l'éditeur du journal ;

» Que dans le sens de la loi précitée la réponse à faire à un article de journal doit se restreindre dans l'examen et la réfutation de cet article, fut-il même offensant pour la personne citée, sans que celle-ci puisse jamais excéder les bornes d'une polémique décente et convenable ;

» Que les principes d'ordre, de morale, et de justice qui président toujours à la rédaction des lois ne permettent pas de supposer qu'il soit entré dans la pensée du Congrès National d'autoriser par son décret sur la presse, des représailles en matière d'injures, et à contraindre un éditeur de produire dans son journal une réponse conçue en termes outrageants et injurieux pour lui, ou pour ses collaborateurs ;

» Attendu que la lettre du 23 novembre que Hubert veut forcer Moureaux à insérer, quoique répondant à une attaque très inconvenante de ce journal, n'est cependant pas une réponse telle que la loi l'autorise, puisque cette lettre renferme des allusions claires et précises à des faits calomnieux imputés audit Moureaux dans des écrits antérieurs, d'où suit que ce dernier était fondé à en refuser l'insertion,

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant et condamne par corps les partis civiles à tous les frais. (Du 20 avril 1845.)

JUSTICE DE PAIX DE LIÈGE.

Cantons Sud et Ouest. — Juge M. Chokier.
FRANSQUILLON.

L'épithète de Fransquillon, quoique dépourvue de sens légal et précis, constitue une injure. Le prévenu doit néanmoins être acquitté s'il prouve que celui auquel il a adressé cette injure avait agi de mauvaise foi à son égard, ce qui établit une véritable provocation.

Le sieur Achille Larive, agent d'une compagnie française d'assurances sur la vie, à Liège, avait commandé des toles à un nommé Devos. Assigné en payement, Larive nia le marché, la fourniture, l'obligation.

Une enquête eut lieu. Elle démontra la fausseté de la dénégation. Devos, triomphant et indigné à la fois, traita son adversaire de *Fransquillon*. Celui-ci, espérant une revanche, dressa une plainte sur-le-champ, mais la déception suivit de près, car Devos fut pleinement acquitté.

JUGEMENT. — Considérant que l'épithète de *Fransquillon*, n'a en elle-même aucune signification, mais que, dans l'usage reçu et dans l'espèce, elle désigne « un homme dont la bonne foi n'est pas entièrement à l'abri de tout soupçon. »

» Attendu que lorsqu'il s'agit de l'imputation publique d'un fait précis et déterminé il suffit, pour mettre l'auteur à l'abri de toute peine, qu'il rapporte la preuve légale de la vérité du fait ;

» Attendu que dans l'espèce, où il n'y a même eu ni précision, ni publicité, néanmoins la preuve de la vérité du fait auquel on faisait allusion, est légalement rapportée; que d'ailleurs leurs le fait dont il s'agit, qui a été suivi de l'injure adressée au plaignant, a constitué envers le prévenu une véritable provocation.

Par ces motifs, l'acquitte, etc. (Du 3 avril.)

OBSERVATIONS. — C'est la première fois, pensons-nous, que le mot *Fransquillon* paraît dans la jurisprudence. Comme le jugement le dit, le sens de cette épithète n'est pas fixé.

Quelques étymologistes font dériver *Fransquillon* de deux mots flamands fort injurieux, *fransche luys*, et prétendent qu'il est employé depuis dix ans, pour désigner cette écume de la société française, échappée du bague, ou fuyant les corrections de la police, et qui depuis douze ans a cherché en Belgique un refuge que l'extradition a rendu moins certain, et l'occasion de nouvelles filouteries. Quelques-uns vont même jusqu'à dire que, de plus ancienne date, on appliquait ces deux mots flamands aux employés français qui remplissaient les

administrations des départemens belges. Ils ne rapportent aucune preuve de cette opinion et c'est pourtant cette opinion, erronée suivant nous, qui bientôt, exagérée à dessein, a fait croire à des voisins honorables que *Fransquillon* était une injure nationale adressée à toute la société française.

En donnant à ce mot non pas une origine flamande, mais une origine wallonne, on lui trouve une existence plus ancienne. Dans le charmant petit opéra liégeois le *Voëge di Chôfontaine, mettou é musik par li maiss dé chantes HAMAL, Tonton dit à Golzau* :

Dihé don, Monseu l'Franskion,
Vof' diné ben des air,
Sereuss vo, ki no freu tair?

Mais ici *Franskion* n'est pas un homme dont la bonne foi est douteuse; non, le *corporal Golzau* est un wallon qui a voyagé et qui revient tout fier d'avoir été à Paris, c'est un *Ligeois francisé*, un petit maître, qui a la prétention de corriger le patois natal, par des expressions prétentieusement empruntées au langage parisien.

On trouve encore dans les œuvres de Léon de Meyere, d'Anvers, poète et licencié ès lois, qui vivait au commencement du XVII^e siècle, le mot *françillons*, employé cette fois contre les conquérans ravageurs du Midi. C'est au duc d'Alençon que de Meyere adresse ces vers :

Piller et saccager et par son traistre glaive
De tous ses citoyens natifs la faire vefve,
Et de la repeupler d'un tas de françillons,
Mieux faits à obéir à ses désirs brouillons.

M. Gachet, dans la notice curieuse qu'il a fait insérer au *Trésor National*, p. 517, fait suivre cette citation de quelques détails curieux et de réflexions fort justes par lesquelles nous terminons ici nos observations.

» En lisant ce mot *françillons*, qui se trouve là dans des vers du seizième siècle, nous avons songé tout d'abord à cette singulière fidélité de la mémoire du peuple. C'est encore, en effet, avec la même insulte que l'on poursuit aujourd'hui les intrigants qui viennent trop souvent des frontières de France. Ce mot devrait en quelque sorte n'être qu'une justice populaire atteignant les individus tarés qui cherchent ici de nouvelles dupes; l'esprit de parti, accompagné de plusieurs auxiliaires, tels que la jalousie, la méchanceté, le désir de nuire, etc., ont malheureusement fait quelquefois un abus désordonné de cette épithète insultante.

» La Belgique, au reste, n'est pas le seul pays où l'on ait montré contre les Français cette vieille antipathie. Depuis que les rois de France furent devenus les plus puissans souverains de l'Europe, et qu'ils eurent annoncé l'ambitieuse prétention d'exercer une influence exclusive partout où se débattaient de grands intérêts, il dut y avoir contre les Français un mouvement d'opposition très-naturelle. Ainsi, au quatorzième siècle, lorsque le siège pontifical eut été transféré d'Avignon à Rome, et qu'il fut question de nommer un successeur à Grégoire XI qui était Français, le peuple romain s'en mêla, fit irruption dans le conclave et poursuivit les cardinaux français avec ces cris de mort : *Mueyro le bracore totî quanti e le FRANCHILONE!* exprimant ainsi son antipathie nationale par un mot qui fut adopté depuis par les Belges, le jour où ils eurent à se plaindre de leurs voisins du Sud. Ces haines, ces aversions d'un autre âge, nous les comprenons et les excusons parfaitement. Mais aujourd'hui que les nations se connaissent mieux, aujourd'hui qu'elle se tendent une main amie, les esprits les plus bornés et les plus étroits peuvent seuls vouloir réveiller d'antiques querelles et rendre tout un peuple solidaire de la conduite coupable de quelques individus.»

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de la Flandre occidentale pour le 2^e trimestre de 1845 s'ouvriront à Bruges le lundi, 22 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vuylsteke.

— La peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Flandre orientale contre le nommé Ange Van Vlaenderen, du chef de tentative de meurtre, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— Les six jours de prison de M^{re} Crécy vient d'être commués en 200 fr. d'amende.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE, POUR 1843.

Notice sur le professeur Ernst.

Depuis sa constitution nouvelle, sous le patronage des évêques de Belgique, l'Université de Louvain publie chaque année un petit volume de famille, spécialement destiné aux étudiants qui fréquentent ses cours. Le calendrier, une revue chronologique des principaux faits de l'année écoulée, le programme des cours, des observations météorologiques, des notices sur les anciens professeurs, quelques renseignements spéciaux et les comptes rendus des travaux de deux sociétés littéraires, l'une flamande, l'autre française, composées chacune de professeurs et d'étudiants, voilà ce que d'ordinaire renferme ce petit volume, qui ne présente, à raison de sa spécialité, qu'un intérêt médiocre pour ceux que des rapports particuliers n'attachent point à l'établissement, dont il est, à proprement parler, l'almanach officiel.

Mais cette année nous avons remarqué dans un discours funèbre, prononcé par M. Deram, recteur magnifique, sur la tombe du professeur Ernst, des détails biographiques qui ne peuvent manquer d'intéresser ceux qui, comme nous, ont eu le précieux avantage de recueillir les leçons et de recevoir les conseils de ce professeur, qui fut aussi aimé qu'il était estimable.

» JEAN-GÉRARD-JOSEPH ERNST naquit à Aubel, le 12 octobre 1782. Il acheva à Aix-la-Chapelle les études préparatoires qu'il avait commencées à l'abbaye de St-Croix. L'Université de Louvain étant fermée à cette époque, il étudia le droit, à Liège, sous la direction particulière de Jean-Hubert Vincent, avocat et jurisconsulte distingué, ancien élève de Louvain, qui, après avoir remporté, en 1785, la palme du concours de philosophie, s'était fixé dans sa ville natale.

» En 1806, des écoles de droit, instituées par la loi du 22 ventôse an XII, furent établies à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Colblence et Strasbourg. Le décret impérial, donné à Mayence le 4^e jour complémentaire an XII, régla leur organisation.

» Par décret du 25 janvier 1806, l'empereur nomma les membres du corps enseignant de l'école de Bruxelles. C'étaient, comme professeurs, MM. *Tarte*, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles; *Van Gobbelschroy*, ancien docteur et professeur en droit à l'Université de Louvain; *Cahuac*, ancien docteur et professeur en droit à l'Université de Douai; *Vanhooghten*, qui avait été instituteur de l'archiduc Charles d'Autriche; et *Jacquelart*, ci-devant professeur de droit romain à l'Université de Louvain. Les deux suppléants, MM. *Maurissen* et *Heuschling*, avaient aussi enseigné à Louvain. Les fonctions de secrétaire-général de l'école furent confiées à M. Van Bavière. L'installation solennelle de l'école se fit, le 25 Mars 1806, par M. *Beyts*, inspecteur-général des écoles de droit et procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, qui prononça un discours, imprimé à la suite du procès-verbal de l'installation.

» M. ERNST fut un des premiers élèves de la nouvelle école; il y obtint le grade de licencié en droit le 21 Avril 1807. Bientôt on l'engagea à ouvrir lui-même un cours de répétitions, qui fut aussi généralement fréquenté que les cours principaux. Il se prépara ainsi aux épreuves sévères du doctorat auquel il aspirait, épreuves environnées de difficultés telles que personne avant lui n'avait osé les aborder. Mais déjà, avant qu'il obtint ce grade, ses professeurs avaient senti le besoin d'associer à leurs travaux le disciple que son mérite rendait si éminemment recommandable. Dès le 10 janvier de l'année 1810, le grand-maître de l'Université impériale l'avait chargé, sur la proposition des professeurs, de remplir les fonctions de suppléant, vacantes par la démission de M. Maurissen élevé à de hautes

fonctions dans la magistrature.

» M. ERNST prit rang parmi les professeurs dans l'ordre qui lui était assigné par le décret de sa nomination. Avant cette époque, il avait suivi les leçons prescrites par la loi et subi avec distinction les examens du doctorat. Le 14 juin 1810 il soutint, conformément à l'art. 48 du décret du 4^e jour complémentaire an XII, un acte public sur plusieurs titres du droit romain et du droit civil français, ainsi que sur diverses questions du Code de procédure, et sur divers points du droit public intérieur et du droit civil dans ses rapports avec l'administration publique. Toutes les difficultés, toutes les objections que la discussion publique de ces thèses fit naître, furent résolues par le récipiendaire avec cette précision et cette promptitude qui ne sont l'apanage que du véritable savoir. Son admission au grade fut votée à l'unanimité.

» Le recteur de l'académie, M. Van Hulthem, fit publiquement son éloge en français et M. Van Gobbelschroy lui adressa un compliment en latin.

» Elevé au grade du doctorat, M. Ernst consacra les ressources que lui procurait sa nouvelle position, à venir en aide à sa mère qui était veuve. Il recueillit, pour les instruire, ses trois frères qui devinrent par la suite des hommes distingués, l'un, Ulric, notaire à Aubel; le second, Antoine, professeur de droit romain à Liège, puis ministre de la justice; le troisième, Lambert, procureur du roi à Namur, puis professeur de droit civil à Liège, et enfin attaché, en cette dernière qualité, à l'Université de Louvain.

» Une vacature se présenta à l'école de droit, par suite de la mort du professeur Cahuac, et, à la suite d'un concours, le grand-maître de l'Université signa, le 8 mai 1815, la nomination officielle de M. Ernst au professorat.

» L'empire s'écroula. Étranger à la politique et à l'intrigue, M. Ernst n'eut pas besoin de solliciter pour obtenir. Le 5 juin 1817 il fut attaché à l'Université de Liège, et ses concitoyens l'élevèrent conseiller de régence.

» En 1829 il fit partie de la commission chargée de rédiger un projet d'organisation de l'instruction moyenne. La même année il reçut la décoration du Lion Belge.

» C'est en 1833 que M. Ernst quitta Liège pour Louvain, où il termina le 6 octobre 1842 une vie utilement employée.

Tels sont les faits biographiques que renferme le discours de M. Deram, versant des larmes avec des prières sur la tombe d'un homme dont la mort a été une perte si grande pour l'Université qui l'avait attiré à elle, et dont le souvenir est resté cher à celui qui écrit ces lignes.

M. Ernst était, dans l'acception la plus étendue d'un terme dont la civilité parlementaire a beaucoup réduit la valeur, un homme très honorable. Fervent catholique, il fut toujours étranger aux luttes politiques, où la religion a beaucoup à perdre et rien à gagner, et l'ambition ne le poussa pas plus que le faux zèle dans ce monde d'intrigues où l'hypocrisie déguise toujours la soif de posséder ou de parvenir. Citoyen honnête et dévoué il ne refusa de prendre sa part dans aucune charge publique mais jamais il ne rechercha les emplois pour l'honneur qu'ils procurent. Il résigna ses fonctions de conseiller de régence parce qu'il jugea qu'elles absorbaient une partie de son temps, qu'il devait tout entier à la science et à ses élèves. Trop rare exemple qui n'agüères d'imitateurs dans ce temps de corruption où l'on n'est plus élevé à un emploi pour le mérite que l'on possède, mais pour des votes ou des services politiques que la conscience condamnerait, si elle parlait encore dans l'âme de ceux qui font un pareil trafic; pourvu que la place convienne à celui qui la brigue, on ne s'inquiète point si celui-ci convient à la place.



En toutes choses M. Ernst poussait la délicatesse et la modestie jusqu'au scrupule. J'ai appris de sa bouche que, sollicité par l'un de ses collègues de tenir un enfant sur les fonts baptismaux, il refusa à regret ce témoignage d'amitié, par la crainte de ne point remplir convenablement les devoirs religieux d'un parrain; il était impossible de pousser plus loin le scrupule, et pour qui a connu M. Ernst, ces appréhensions n'avaient pas le moindre fondement. Décoré déjà du Lion Belgique, on lui offrit l'ordre Léopold, il prévint cette faveur en disant : « *qu'il n'avait rien fait pour la mériter.* » Dans la bouche d'un autre ces paroles seraient une épigramme spirituelle. Dans celle de M. Ernst elle est une preuve frappante d'une modestie exagérée, qui évaluait bien bas les services réels qu'il rendait à l'enseignement.

Comme professeur M. Ernst n'était point un phraseur mais un penseur. Il n'avait rien de commun avec ces docteurs parisiens qui, plus occupés de briller que d'instruire, font en style romantique des volumes de science creuse, pour flatter par de vaines déclamations les penchans généreux d'une jeunesse libérale qui poursuit ensuite de sifflets et de pommes leur honteuse apostasie. Sa parole était simple, dépourvue d'ornement; il sacrifiait jusqu'à l'élégance et la correction, au désir d'être clair, d'être compris des intelligences les plus paresseuses ou les moins heureusement douées. Son enseignement était solide et pratique; avec beaucoup de bon sens, il avait encore un jugement très sûr. Aussi tous ses élèves sont devenus de bons logiciens, et si, pour ma part, je ne mérite pas cet éloge, je n'en dois point priver, par la crainte de paraître vaniteux, des disciples qui le justifient en toutes circonstances.

Chacun a ses faiblesses, M. Ernst, avait la sienne. Il n'aimait point Toullier, qu'il jugeait avec trop de sévérité, et qu'il raillait souvent avec un peu d'injustice, car Toullier a été le premier commentateur d'un Code nouveau, et ses réflexions sont fort sensées. Si le cercle des questions qu'il traite est restreint, c'est que la jurisprudence en avait peu soulevé encore; si ses discussions sont courtes, c'est qu'il ne rencontrait point encore d'objections. Toullier, à tout prendre, est encore l'un des meilleurs auteurs de nos bibliothèques, et ceux qui sont venus après lui, avec d'immenses avantages, ne l'ont point fait oublier.

Accessoirement au droit civil M. Ernst enseignait le droit naturel. Ce cours était inférieur à l'autre. Le professeur se bornait à commenter Burlamaqui; il enseignait plutôt la morale religieuse qu'une science philosophique.

M. Ernst a laissé de nombreux manuscrits, des thèses, des dissertations, qui sont énumérées par M. Deram. J. B.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius.

ENREGISTREMENT. -- PRIX DE VENTE. -- EXPERTISE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement estime qu'un prix de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble aliéné, elle ne peut procéder à une expertise qu'après avoir fait décider en justice qu'il y a lieu à expertiser. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17. — Loi du 31 mai 1824.)

Croondyk acquiert en vente publique deux pièces de terre, pour un prix de 14,200 fl. P. B. Onze mois après l'acquisition l'administration de l'enregistrement avertit Croondyk qu'elle estime le bien vendu 25,000 fl. et lui réclame pour droit supplémentaire, double droit et additionnels, fl. 969,51. En conséquence elle le prévient qu'elle entend recourir à une expertise sur pied de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824, le sommant de désigner, dans les huit jours, son expert lequel procéderait, avec l'expert de l'administration, à l'évaluation demandée.

Croondyk cite l'administration devant le Tribunal d'Amersfoort pour s'y voir déclarer mal fondée en ses prétentions et annuler la sommation.

Le 2 septembre 1842, jugement qui donne gain de cause au fisc, par les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit de décider si le droit accordé à l'administration, d'exiger l'évaluation d'immeubles estimés d'après elle à vil prix, lui compète, lorsque la vente a eu lieu en adjudication publique par le ministère d'un fonctionnaire à ce commis;

» Attendu, sur ce point, que le législateur, après avoir dans l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, expressément proclamé que le droit repose sur la valeur, détermine cette valeur dans l'art. 15, pour les ventes, adjudications, cessions, etc., par le prix y mentionné, ou par une estimation à dire d'experts dans les cas prévus par la loi, et qu'ensuite l'art. 17 autorise cette estimation lorsque, dans un acte translatif de propriétés immobilières, le prix exprimé paraît inférieur à la valeur vénale;

» Attendu que ces dispositions sont générales; que la loi, non-seulement ne distingue pas entre les ventes publiques ou de la main à la main, mais fait même mention dans l'article précité d'actes civils et judiciaires;

» Attendu de plus que l'art. 17 parle en termes généraux, d'actes translatifs de propriété; qu'ainsi cette expression doit être plutôt censée se rapporter aux actes désignés dans l'article 15 précédent, que restreinte aux ventes de la main à la main ce qui serait contraire au but et à l'esprit d'une loi fiscale;

» Attendu que ce dernier inconvénient se réaliserait certainement si l'on admettait que la valeur vénale dont parle l'article est constatée d'une manière satisfaisante, par une adjudication publique, par la raison que la vente, comme cela est vrai dans l'espèce, a eu lieu en conformité des prescriptions de la loi;

» Mais attendu qu'à l'égard de ces ventes la loi ne fait aucune exception et qu'en réalité ces ventes ne présentent pas plus de garanties que toute adjudication publique volontaire tenue par un fonctionnaire public et publiquement;

» Attendu enfin qu'il n'est pas nécessaire de soutenir, encore moins de démontrer la fraude ou la simulation lorsque l'administration réclame une estimation; que cela n'est ni soutenu ni démontré au procès; que l'administration, aux termes de la loi, est fondée à agir ainsi lorsque le prix mentionné en l'acte lui semble inférieur à la valeur vénale,

» Déclare non fondée l'opposition à la sommation, etc.

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre ce jugement pour fautive application de la loi du 22 frimaire an VII, art. 17.

MM^e Wintgens frères, ont soutenu principalement pour le demandeur Croondyk que le droit de demander une expertise n'était pas accordé à la régie d'une manière aussi absolue et sans conditions qu'elle le prétendait; qu'en certains cas cette expertise serait inapplicable et dénuée de motifs, et que tel était le cas actuel. Une vente d'immeubles dépendans d'une faillite garantit la réalisation de la valeur vénale. Elle est constatée par les formalités qui environnent ces sortes de ventes. L'art. 17 de la loi de frimaire ne peut être invoqué, car cet article n'est pas général; il est subordonné à certaines conditions. Le droit de demander une expertise n'est accordé que *si le prix énoncé dans l'acte paraît inférieur à la valeur vénale*. Le système contraire mène à des conséquences absurdes, puisque dans cette manière de raisonner, un vendeur de bonne foi est exposé à des frais et à des amendes par cela seul que personne n'a voulu surenchérir sur lui.

L'administration, défendue par MM^e Faber Van Riemsdyck et Noiret de Bruyn répondait que l'on ne peut argumenter, en cause, de ces conséquences, puisque la question de savoir si les frais retomberaient à charge de l'acheteur devait être discutée plus tard, après l'expertise.

Le demandeur faisait observer que ces conséquences devaient être appréciées dès-à-présent, puisqu'elles mettaient en lumière l'inconsistance du système de la régie. La disposition de l'art. 9 est introduite dans le seul but de prévenir la fraude ou la simulation du prix réel et il invoquait à ce sujet l'exposé des motifs de la loi de ventôse an IX. Au cas présent toute fraude était démontrée impossible *à priori*, et à tel point que si, plus tard, une expertise établissait une évaluation supérieure, cette valeur ne pouvait être envisagée comme la valeur vénale véritable, puisqu'elle serait en contradiction avec la réalité.

L'administration soutenait de plus que la disposition de l'art. 17 était générale et que la régie était toujours fondée à demander une expertise. Il suffit à cette fin qu'elle estime le prix allégué, inférieur à la valeur vénale, système admis d'ailleurs par une jurisprudence constante.

Le demandeur répliquait que ce droit est limité; que si le système du fisc était vrai la loi eût du dire : *dans tous les cas la régie pourra requérir une expertise*, sans réserve ni

limite. La question de savoir s'il y a lieu ou non par la régie à réclamer une expertise n'est pas abandonnée à la décision de l'administration mais, en cas de contradiction, à l'arbitrage du juge. C'est lui qui doit décider s'il convient d'expertiser, s'il est vrai que le prix indiqué paraît inférieur à la valeur vénale.

Le demandeur s'appuyait enfin sur un arrêt de la Haute-Cour, en date du 3 mars 1840, qui a déclaré l'art. 9 inapplicable aux ventes sur adjudications judiciaires. L'administration répondait que c'était là un tout autre cas; que la raison de décider était alors que le créancier poursuivant devait mettre à prix l'immeuble exproprié et devenait ainsi, en l'absence de surenchère, propriétaire forcé.

M. l'avocat général Van Maanen a conclu au rejet.

Mais la Haute-Cour ne s'est pas ralliée à son opinion.

ARRÊT. — « Attendu que la demande de la régie à fin d'expertise, d'après sa sommation, est uniquement fondée sur ce motif que dans la pensée de l'administration les immeubles vendus dans l'espèce avaient, au moment de l'adjudication, une valeur de 25,000 fl. alors que le prix de vente pour lequel ils ont été adjugés ne monte qu'à une somme de 14,220 fl.;

» Attendu que le demandeur s'y est opposé par exploit; que le Tribunal a rejeté cette opposition en se fondant uniquement sur la pensée de la régie et l'application des art. 4, 13 et 17 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il a admis la demande d'expertise de l'administration;

» Attendu que cette décision du juge est contraire à l'interprétation grammaticale, comme à l'interprétation juridique de la loi;

» Attendu, en effet, que la loi de frimaire n'est pas susceptible d'application illimitée et générale, mais d'application, au contraire, limitée et conditionnelle;

» Que l'on peut s'en convaincre facilement, si l'on observe simplement que l'art. 17 commence par la particule *si*, laquelle exprime incontestablement une condition;

» Qu'ainsi une expertise peut et doit avoir lieu, d'après la propre traduction du juge dans le 2^e considérant, seulement *si* le prix indiqué dans un acte translatif de propriété immobilière paraît inférieur à la valeur vénale;

» Attendu que cette apparence inférieure à la valeur est ainsi la condition expressément exigée par la loi pour arriver à une expertise et que cette apparence étant alléguée d'une part et contestée de l'autre c'est au juge et non à l'administration qu'il appartient de constater en fait l'existence de la condition légale avant de faire l'application de la loi;

» Qu'au contraire, le Tribunal a subordonné sa décision à la seule croyance de l'administration de l'enregistrement et qu'ainsi son jugement manque du fondement qui seul pourrait le justifier aux yeux de la loi, savoir une décision préalable que le prix exprimé dans l'acte translatif de propriété semblait *au juge* inférieur à la valeur vénale;

» Attendu que dans le système du premier juge la régie de l'enregistrement déciderait seule l'opportunité de l'expertise avec tous ses accessoires et ses conséquences judiciaires; que cette décision omnipotente n'est attribuée nulle part dans la loi à l'administration et que cela pourrait être au cas seulement où on lirait dans l'art. 17, ou ailleurs: « *dans tous les cas où l'administration jugera*, » ou des expressions équivalentes;

» Attendu enfin que si la simple croyance de l'administration était décisive sur la nécessité d'une expertise, cela s'accorderait assez peu avec le devoir qui lui incombe (art. 17 et 18) d'en faire la demande au Tribunal civil par une *pétition*;

» Que s'il y a contestation sur le but et le sujet de cette demande, de cette *pétition*, devant le juge, on ne saurait raisonnablement prétendre que le demandeur et non le juge sera l'appréciateur unique et souverain du fondement et de la justice de sa demande;

» Attendu que le changement postérieur apporté dans la procédure par l'art. 22 de la loi du 31 mai 1824 ne peut modifier la pensée antérieure du législateur et ne saurait ainsi être de quelque influence pour interpréter la portée des art. 17 et 18 de la loi de frimaire, ce que la fin de cet article 22 démontre d'ailleurs clairement;

» Attendu qu'en laissant à l'appréciation du juge l'opportunité d'une expertise, cette loi fiscale reçoit dans ses principes et dans ses conséquences, combinée surtout avec l'art. 5 de la loi

du 27 ventôse an IX, une interprétation plus juridique et une application plus équitable;

» Attendu que le juge a ainsi violé l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII, en l'appliquant sans constater en fait l'existence de la condition qui seule peut en justifier l'application.

» Vu, etc. — Casse, etc. (Du 17 mars 1845.)

OBSERVATION. — Cette grave décision, contraire à la jurisprudence française, V. Dalloz, V^o enregistrement, ch. I, sect. XI, est conforme à un arrêt de cassation de Bruxelles, en date du 8 juillet 1829.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ÉVICTION. — ACQUÉREUR. — COLLOCATION.

L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix, mais cette créance est purement chirographaire elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire.

Le sieur Rudigoz, acquéreur d'un domaine dont il avait payé le prix comptant, ayant été dépossédé par l'effet d'une surenchère, se présenta à l'ordre ouvert sur le nouveau prix; et, sans avoir pris aucune inscription, demanda sa collocation parmi les créanciers hypothécaires du sieur de Merlez, vendeur. Cette prétention fut combattue par les créanciers chirographaires, mais accueillie par arrêt de la Cour de Rouen du 5 août 1857.

Sur le pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — La Cour,

» Vu les art. 1650, 2093, 2094 et 2178 du Code civil;

» Attendu que, par contrat du 15 juin 1856, le sieur de Merlez vendit au sieur Rudigoz le domaine de Vers pour le prix de 20,000 francs, dont le contrat porte quittance; que la dame de Merlez ayant une hypothèque légale qui n'avait pas été purgée, fit une surenchère, par suite de laquelle l'immeuble fut adjugé à son profit, le 11 septembre 1855, pour le prix de 40,500 francs, et que, par l'effet de cette adjudication, l'acquéreur Merlez fut dépossédé; qu'un ordre s'étant ouvert sur le prix provenant de la surenchère, Merlez, acquéreur évincé, s'y présenta, et fut colloqué en cinquième rang, pour la restitution du prix de son acquisition, collocation admise par le jugement du Tribunal civil de Nantua, et maintenue par l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 4 août 1857;

» Attendu que si, aux termes des articles combinés 1650 et 2178, l'acquéreur qui a délaissé, ou qui a subi l'expropriation, a un recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal; que, si, selon l'article 2191, l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, a son recours, tel que de droit, contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son contrat, ce recours ne constitue qu'une action à laquelle n'est attaché ni privilège, ni hypothèque légale, et que le défendeur n'a pris aucun des moyens qui auraient pu lui conférer une hypothèque judiciaire ou conventionnelle;

» Attendu que la loi ne reconnaît pas de position mixte entre le créancier privilégié, ou hypothécaire, et le créancier purement chirographaire;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'est qu'un simple créancier chirographaire, et qu'en lui accordant une collocation dans un ordre ouvert sur le prix produit par la surenchère d'un immeuble, l'arrêt a violé les lois précitées;

» Casse et annule l'arrêt de la Cour de Lyon, du 4 août 1857. » (Du 28 mars, ch. civ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier.
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AVOCAT. — VIOLATION DE DÉPÔT. — REDDITION DE COMPTE (1).

M^r Audent a répondu pour les intimés Chaudron et Lavary aux griefs d'appel énumérés aux audiences précédentes par M^r Barbanson.

Après avoir critiqué les explications de l'appelant sur la révision des comptes, le conseil des intimés aborde la discussion de la question du dépôt.

Il soutient que la preuve ordonnée par les jugemens antérieurs a été subministrée par ses clients, aussi bien que les circonstances de la cause et surtout la conduite de l'appelant à

(1) V. Belg. Jud. p. 361.

leur égard le leur ont permis.

Si la preuve testimoniale est insuffisante pour établir que le dépôt confié à l'avocat Pieret et extrait de la cachette, après le décès de Lavary, montait à 40,000 francs, les intimés ont pu compléter cette preuve par des présomptions.

Ce dernier moyen de preuve est d'autant plus admissible, a dit avec raison le premier juge, qu'il résulte clairement des faits de la cause que les intimés ont été dans l'impossibilité de constater d'une manière plus précise l'import de la somme. Si la preuve écrite leur manque, c'est parceque M. Pieret, exécuteur testamentaire de Lavary, a négligé de faire constater le chiffre de cette somme par un inventaire régulier, ou au moins par un acte sous seing-privé quelconque. Si la preuve testimoniale est incomplète, c'est parceque le défendeur n'a remis à Lavary les pièces justificatives de son exécution testamentaire et de son administration que dix ans après l'époque où il aurait dû les remettre, c'est-à-dire, dix ans après la majorité de ce dernier, et qu'il l'a mis ainsi dans l'impossibilité de vérifier plus tôt l'exactitude des comptes; c'est parcequ'en contestant mal à propos en première instance et en appel, l'admissibilité de la preuve testimoniale, M. Pieret a fait perdre encore six ans; de sorte que dans cet intervalle de seize années, des témoins sont morts et la mémoire des autres a pu s'oblitérer.

Le bordereau écrit de la main de feu Lavary, prouve que le défunt possédait, à la date du 9 août 1812, une somme de 22,895 fl., 15 sous, 4 deniers, déposée dans un coffre. Depuis cette date jusqu'en janvier 1814, époque à laquelle le trésor a été déposé dans la cachette, on ne peut établir que Lavary eut fait aucune acquisition importante. On se borne à citer des remboursements insignifiants.

Feu Lavary possédait un revenu d'au moins six mille florins; ses charges étaient minimales. Une somme de six mille florins environ en 1813, dans la petite ville de Nivelles, devait être plus que suffisante pour les besoins d'un vieillard économe.

Ces présomptions font supposer que la somme déposée dans le coffre, en août 1812, était restée intacte jusqu'au moment où l'on a fait la cachette; cette présomption est confirmée par la circonstance que le défunt a, dans cet intervalle, offert au moins dix-huit mille florins pour le rachat de la ferme de Clayrbois. Dès-lors on peut difficilement admettre que la somme de 4,000 florins, trouvée sous le lit du défunt, ait fait partie de celle renfermée dans le coffre. Il n'est pas vraisemblable que Michel Lavary qui, dans la crainte des événements militaires, faisait pratiquer des cachettes pour y renfermer son argent en ait été extraire sans motif une partie notable, tandis qu'il pouvait la mettre en sûreté comme le reste. Il est bien plus probable que cette somme lui sera rentrée après la fermeture de la cachette et que pour n'être pas forcé de la rouvrir, dans un temps où les troupes ennemies occupaient déjà le territoire belge, il se sera contenté de déposer cet argent à l'endroit où on l'a trouvé.

A l'appui de ces indices vient la déclaration de Tison, qui affirme que les sacs extraits de la cachette ont été comptés et qu'il s'y trouvait plus de vingt mille florins de Brabant. Les témoins de l'enquête, loin de contredire l'assertion de Tison sur la hauteur de la somme trouvée dans les sacs, la confirment. Jamar ne dit pas si l'argent a été ou non compté, et la servante se borne à dire qu'il n'a pas été question de compter l'argent. Il est donc possible que la numération des espèces, ait été faite soit dans une chambre voisine par Tison et Pieret en présence seulement de la religieuse Ida, soit même chez M. Pieret après le transport des sacs.

Les arguments sur le nombre et la pesanteur des sacs ne signifient rien, puisque ce nombre et ce poids même sont incertains. Ils n'est pas établi qu'ils n'auraient contenu que des espèces d'argent, tandis qu'il résulte d'autre part du bordereau de Lavary, qu'il devait s'y trouver de l'or en assez grande quantité.

M^r Audent critique comme suspecte l'allure de l'appelant tant dans ses démarches antérieures au procès que dans le cours de la procédure elle-même; il invoque cette conduite et les réponses de l'appelant à un interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, comme fortifiant encore les autres présomptions précitées.

Des répliques animées ont été échangées après cette plai-

doirie, que le manque d'espace nous force d'écourter, entre MM^{rs} Barbanson et Orts père, pour l'avocat Pieret et M^r Verhaegen aîné, pour les intimés.

La Cour a, par arrêt du 5 avril, réformé le jugement du Tribunal de Nivelles en ce qui touche le dépôt et la révision des comptes de l'appelant et renvoyé pour le surplus la cause et les parties devant le Tribunal de Louvain.

Voici en texte la partie de cet arrêt qui est relative à la question capitale du procès :

ARRÊT. — « La Cour, en ce qui touche le premier objet de l'appel principal, la somme retirée des cachettes et reçue par l'appelant Pieret, et en ce qui concerne l'appel incident pour les intérêts de cette somme ;

» Attendu que le sieur Pieret appelant a justifié, notamment par une décharge, dont la teneur est avouée, s'être libéré de la somme lui remise comme retirée des cachettes, sur pied de 10,030 fl., qu'il a soutenu être tout ce qu'il avait ainsi reçu ;

» Attendu que l'enquête, l'interrogatoire sur faits et articles, le bordereau dont il a été question au procès, les factures, pièces, faits et présomptions, dont il a été fait usage par les intimés, réduits à leur valeur juridique, sont loin d'établir, pris isolément ou dans leur ensemble, la preuve qui a été imposée aux intimés, savoir que la somme retirée des cachettes et remise à l'appelant, s'élevait, au-delà de 10,050 florins, jusqu'à 41,891 fr. 72 cent. ;

» Que l'enquête est complètement dans le vague sur la hauteur de cette somme, que non-seulement elle n'en précise aucune, mais que dans l'ensemble de ses deux dispositions, cette enquête conduit à penser qu'une vérification n'a pas eu lieu au vu et au su des témoins, ce qui dès lors explique assez pourquoi les témoins ne peuvent indiquer le montant, même approximatif, des sommes transférées chez le sieur Pieret ;

» Attendu que le bordereau, qui faisait partie des pièces de la succession de Michel-Archange Lavary, n'est point, par les énonciations qu'il comporte, un *titre direct* et nécessairement corrélatif à la somme retirée des cachettes et encore moins à celle remise à Pieret; que si ce bordereau est considéré comme une présomption, elle ne peut être que bien incertaine dans son rapport au trésor caché, puisque ce bordereau est d'une date antérieure de deux ans à 1814, époque de la mise de l'argent dans les cachettes, de l'extraction qui en a été faite, et du transport chez l'appelant; que cette présomption tirée du bordereau est d'autant plus faible que vers ce temps, au décès de Lavary, une somme de 4000 fl. a été trouvée cachée sous son lit, somme qu'on ne démontre pas ne pas pouvoir provenir de celles énumérées au bordereau, bien que le premier juge ait cru devoir incliner vers des suppositions contraires que rien ne justifie;

» Attendu, quant à la déclaration de Tison, qu'elle ne peut compter au nombre des éléments de la preuve testimoniale, puisque cette déclaration est extra-judiciaire et n'a revêtu aucune des formes et des précautions légales en matière de preuve par témoins: qu'au surplus, en supposant gratuitement qu'elle fut admissible comme telle, ou tout au moins comme un fait de simple présomption, cette pièce strictement examinée a peu de gravité; en effet on ne peut s'empêcher d'y remarquer combien il est difficile d'accorder confiance à la mémoire de Tison, lorsque d'une part il atteste le fait, que lui Tison aurait assisté à la vérification, bourse par bourse, des espèces, et que cependant il est réduit à n'indiquer qu'une somme non précisée complètement, lorsque, d'autre part, dans une opération si importante il ne peut se rappeler les faits les plus notables de leur nature, par exemple, s'il y avait de l'or dans cette grande quantité d'espèces; d'un autre côté cette déclaration du sieur Tison rapprochée de l'enquête se trouve éternée dans les points les plus sérieux, puisqu'il nie reconnaît que ce soit par ses ordres et ses soins que l'argent ait été porté chez le sieur Pieret, lorsque cependant ces ordres et ces soins de Tison, pour l'ouverture de ces cachettes, sa coopération personnelle dans le fait d'en avoir retiré les sacs d'argent; dans le fait d'avoir mis ces sacs dans une manne et d'avoir chargé Jamar de les porter chez l'appelant, toutes circonstances graves, directes et nullement accessoires par rapport à la conjoncture sur laquelle Tison avait à s'expliquer, sont affirmés par l'ensemble des témoignages de l'enquête;

» Attendu, quant à l'interrogatoire sur faits et articles, à

toutes les autres pièces, faits et circonstances du procès, y compris les reproches de négligence, sur lesquels les intimés et le premier juge se sont longuement étendus, qu'on ne peut en tirer que des indications fort insuffisantes pour le point à vérifier. — Mais qu'au contraire une présomption forte dans le sens opposé aux suppositions de mauvaise foi dirigées contre l'appelant, c'est le fait constant et avéré au procès de la remise volontaire par lui-même du bordereau prémentionné, à sa partie adverse, lorsqu'il est rationnel de penser que le dit appelant a connu les pièces dont il opérât la remise, concernant une gestion si longue et si importante, et lorsque cependant, ce bordereau n'étant point inventorié, il pouvait facilement le soustraire aux intimés ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce à déférer le serment supplétoire;

» Qu'il suit de tout ce qui précède que les intimés n'ont point atteint la preuve qui leur incombait et que le jugement doit être réformé quant à ce premier objet de l'appel principal;

» Attendu, etc., etc.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ÉTRANGER. — EMPRISONNEMENT. — FAILLITE. — SAUF-CONDUIT.

La patente prise en temps non suspect fait présumer l'intention de se livrer au commerce, et peut servir, suivant l'occurrence, d'élément de preuve pour établir la qualité de commerçant.

La cessation de commerce laisse l'ex-négociant justiciable des tribunaux de commerce et sujet aux lois commerciales, aussi longtemps que ses opérations commerciales ne sont pas apurées.

Les créanciers sont non-recevables à s'opposer à un jugement qui accorde le sauf-conduit, les tribunaux de commerce ayant un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder.

Le sauf-conduit libère d'une incarcération opérée antérieurement, en vertu de la loi de 1807, car un créancier ne peut, au préjudice de la masse, employer l'exécution et la contrainte contre un failli qui, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait d'ailleurs y obtempérer.

Luyken, anglais, marchand de denrées coloniales, détenu depuis 22 mois, en vertu de la loi de 1807, aux Petits-Carmes, à la requête du sieur Thielemans, son créancier, déposa son bilan dans le courant du mois de mars. Un jugement, en date du 20, déclara la faillite. Quatre jours après un autre jugement lui accorda un sauf-conduit.

Thielemans forma opposition aux deux jugemens.

M^r Fontainas fit valoir les moyens à l'appui, à l'audience du 50 mars.

« Luyken n'est pas négociant, dit-il, la patente de 1841 est suspecte, car à cette époque il était déjà poursuivi; les factures produites ne prouvent pas davantage que Luyken faisait sa profession habituelle d'actes de commerce; en tout cas, Luyken n'a pas cessé ses paiemens pour faits de commerce, puisqu'il n'y a aucun protêt, aucune poursuite, et qu'il n'est emprisonné que pour avoir arrêté le paiement d'effets dont il a reçu la valeur en argent; subsidiairement, et en supposant son état de faillite, on ne peut lui accorder le bénéfice du sauf-conduit, car rien ne prouve qu'il ne quittera pas immédiatement le pays après avoir obtenu son élargissement.

Luyken répondit, par l'organe de M^r Funcke : « La patente produite a été prise en un temps non suspect; en 1841, quoique poursuivi, je n'étais pas incarcéré, et j'avais à ma disposition le moyen très simple de quitter le pays, au lieu de passer 22 mois en prison, si réellement j'avais voulu frauder mes créanciers. La patente seule ne suffit pas pour prouver ma qualité de commerçant, mais ces factures d'où conste que vous m'avez livré plusieurs balles de café dans un court espace de temps, jointes à la patente, prouvent surabondamment cette qualité. Je n'ai point cessé mes paiemens pour faits de commerce, dites-vous? Mais voici des factures écrites de votre main et qui ne sont pas acquittées. Je suis donc négociant, j'ai cessé mes paiemens pour faits de commerce, je puis être déclaré en faillite; et si je suis déclaré en état de faillite, vous ne pouvez vous opposer au sauf-conduit, car il est de principe, que les jugemens accordant un sauf-conduit ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition. »

Pour soutenir cette doctrine, Luyken invoquait les articles 460, 467 et 490 du Code de commerce, les principes généraux en matière de faillite, plusieurs arrêts rapportés par De-

villeneuve, *Dictionnaire de Droit commercial*, n° 518.

Le Tribunal de commerce adopta ces moyens par la décision suivante, rendue le 10 avril :

JUGEMENT. — Attendu que la loi répute commerçans ceux qui se livrent à des actes de commerce et en font une profession habituelle;

» Attendu que Luyken justifie qu'il a été, pendant l'année 1841, patenté comme épicier; que cette patente obtenue sur sa propre déclaration et dans un temps non suspect démontre l'intention d'exercer non-seulement quelques actes isolés, mais une suite d'actes qui constituent le commerce; qu'elle fait présumer aussi l'exercice même de ces actes parce qu'on ne peut supposer qu'une patente aurait été demandée et les droits payés, sans but d'utilité;

» Attendu qu'il est établi d'ailleurs que Luyken achetait et revendait et qu'il a fait avec le demandeur lui-même des opérations de commerce;

» Attendu que rien n'établit qu'il avait cessé son commerce lors de son arrestation; et que, l'eût-il cessé, il suffirait que ses dettes commerciales n'aient pas été apurées pour devoir être constitué en faillite;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et au fond, en ce qui concerne le même jugement :

» Attendu que Luyken a déclaré avoir cessé ses paiemens et qu'il faut le supposer ainsi jusqu'à la preuve contraire, qui n'a été ni faite ni offerte;

» Attendu que son incarcération pour dettes établit suffisamment son insolvabilité;

» En ce qui touche l'opposition au sauf-conduit :

» Attendu que la loi confère au Tribunal de commerce, chargé de la procédure de faillite et en position d'apprécier la conduite du failli, le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser le sauf-conduit; que l'opposition au jugement de ce Tribunal du 24 mars ne serait donc pas recevable si elle était fondée, mais qu'elle ne l'est pas, aucune inconvénience, aucun fait de vol ou de fraude, n'étant jusqu'ores signalé; que si le sauf-conduit présuppose la mise en liberté du failli, au préjudice de droits antérieurement acquis, la loi l'autorise et devait l'autoriser puisque toute déclaration de faillite légalement prononcée est suspensive des poursuites individuelles des créanciers, jusqu'à ce que la procédure soit clôturée et que les créanciers soient replacés dans l'exercice de leurs droits; que les biens du failli étant dès-lors mis sous la main de la justice, au profit de tous les créanciers, il ne peut plus disposer de tout ou de partie de son avoir en faveur d'un ou de plusieurs d'entre eux au préjudice de la masse; qu'il n'est donc pas laissé aux créanciers d'exercer des poursuites et des contraintes qui tendent à obtenir des paiemens que le failli ne peut faire;

» Qu'en obtenant l'incarcération on continue les poursuites et l'exécution, sans qu'il soit possible et facultatif même au débiteur, s'il le pouvait, de les faire cesser,

» Par ces motifs, déclare l'opposition non-recevable.

Appel ayant été interjeté, l'affaire fut plaidée à la Cour le 20 avril; le lendemain M. l'avocat-général De Bavay conclut à la confirmation, et le surlendemain, 22 avril, la Cour confirma purement et simplement le jugement par un arrêt exécutoire sur minute.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. Présidence de M. le conseiller Mockel.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ARBITRAGE.

Lorsque, après la dissolution d'une société, les associés ont donné procuration à la veuve d'un co-associé, à l'effet d'opérer la liquidation, les difficultés qui s'élèvent ensuite à raison de ce règlement, doivent être jugées par des arbitres.

Une société a existé entre MM. Cockerill, De Bor, et d'autres personnes.

Cette société a été dissoute par la mort du gérant, M. De Bor. L'acte de dissolution charge sa veuve de la liquidation.

Un acte postérieur, signé de M. Cockerill, beaucoup plus explicite sur l'étendue des pouvoirs attribués à la liquidatrice contenait ce qui suit : « Les soussignés ont bien expressément entendu investir la dite dame de leur confiance et se soumettre entièrement et sans critique aucune aux comptes et résultats de la liquidation qu'elle présentera, conformément aux livres et notes tenus par feu son époux. »

La veuve De Bor procéda à la liquidation. Un acte authen-

tique fut dressé par le notaire Radelet, constatant l'état, l'inventaire des marchandises, l'actif et le passif de la société.

Plus tard, dans un acte authentique constituant une nouvelle société, MM. Cockerill et consorts firent apport des marchandises, créances, immeubles, que leur avait attribués l'acte de liquidation passé devant le notaire Radelet.

M. Cockerill est décédé sans avoir jamais réclamé. Ses héritiers ont assigné la veuve De Bor, et ils ont demandé que des arbitres fussent nommés pour décider les contestations qu'ils voulaient soulever. La veuve De Bor s'y est opposée; le Tribunal de commerce de Liège, vu l'art. 51 du Code de commerce, a déclaré qu'il y avait lieu de renvoyer devant arbitres.

Sur l'appel interjeté par la veuve De Bor, celle-ci a reproduit son système; argumentant des pouvoirs lui attribués par l'acte sous seing-privé, postérieur à l'acte de liquidation, elle a soutenu que le débat s'établissant et devant nécessairement s'établir sur le plus ou moins d'étendue de ces pouvoirs et la critique faite par les héritiers Cockerill portant sur le travail de la liquidation, il ne pouvait y avoir lieu de renvoyer devant arbitres. On a cité à l'appui de ce système, Montgalvy, *Traité de l'arbitrage*, n° 154; un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 juillet 1840, et un autre arrêt de la même Cour du 14 janvier 1841.

Dans l'intérêt des intimés on a soutenu que la liquidation n'étant pas définitivement apurée, il y avait lieu de recourir à l'arbitrage.

ARRÊT. — Attendu qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour les affaires de la société, M. Brixhe, avocat-général entendu, en ses conclusions conformes, met l'appel au néant avec amende et dépens. (Du 4 février 1845. — Plaid. MM^e Dognée cadet, c. Dereux.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

LISTE DES JURÉS. — RADIATION. — COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE.

La Cour d'assises est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, elle n'est pas liée par la décision de la députation permanente, et elle ne doit admettre au nombre des jurés que les individus réunissant les conditions légales.

La députation du conseil provincial du Brabant, chargée de dresser, aux termes de l'art. 5 de la loi du 15 mai 1858, la liste générale des citoyens parmi lesquels sont pris les jurés, avait porté sur cette liste les sieurs Leghait et De Nayer, comme domiciliés respectivement à Braine l'Alleud et à Bruxelles. Cette inscription était erronée, car ces deux citoyens avaient leur domicile, le premier à Binche, le second à Gand. La Cour d'assises devant laquelle l'erreur fut démontrée, ordonna la radiation des sieurs Leghait et De Nayer de la liste des jurés. Des individus, condamnés dans la même session, se sont emparés de cette circonstance pour en faire résulter un moyen de cassation. Ils ont trouvé dans l'arrêt de la Cour d'assises une violation de la loi du 15 mai 1858, ainsi que la violation d'une formalité substantielle, la Cour d'assises ayant, selon eux, rayé incompétamment de la liste des jurés les deux citoyens ci-dessus nommés.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de la loi du 15 mai 1858, article 1^{er}, les citoyens appelés aux fonctions de jurés ne les remplissent que près de la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel;

» Que si la députation permanente du conseil provincial, chargée par l'article 2 de la même loi de dresser la liste des jurés y comprend, par erreur, des citoyens domiciliés hors de la province, cette décision, contraire à la loi, ne peut lier la Cour d'assises;

» Que la Constitution, article 107, ne permettant aux Tribunaux d'appliquer les arrêtés et réglemens provinciaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, la Cour d'assises ne peut, malgré leur inscription sur la liste, admettre à concourir comme jurés au jugement des affaires dont elle est saisie, des individus qui ne réunissent pas les conditions légales;

» Qu'en conséquence elle est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le

service de la session.

Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 31 janvier 1845. — Plaid. M^e Sancke.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

RÉCIDIVE. — CHOSE JUGÉE.

Il n'y a récidive, dans le sens de l'article 56 du Code pénal, que lorsqu'à l'époque où le deuxième délit a été commis, il y avait une décision passée en force de chose jugée sur le premier. — Un arrêt de la Cour d'assises contre lequel il y a pourvoi ne forme pas chose jugée, aussi longtemps que la Cour de cassation n'a pas prononcé. (C. pénal, art. 56. C. d'instr. cr. art. 373, 375.)

Dans le courant d'une année la Cour d'assises de Cologne a eu trois arrêts à prononcer contre George Brandenburg.

Par arrêt du 5 juin 1841, il avait été condamné à six années de travaux forcés, pour vol qualifié. Il se pourvut contre cet arrêt.

Pendant l'instance de cassation, dans la nuit du 25 août, il parvint à s'évader de la maison d'arrêt de Cologne. Sa destinée le conduisit à Remscheid où il commit un nouveau vol, avec effraction et assisté d'une autre personne, dans la maison de Pierre Dominicus, le 11 septembre, avant que la Cour de cassation eût prononcé sur son pourvoi. Quelques jours après, Brandenburg fut de nouveau arrêté à Cologne. Traduit devant la Cour d'assises d'abord pour plusieurs vols commis en 1840, il fut condamné le 28 décembre 1841, à huit années de travaux forcés.

Le 14 février 1842, il fut mis en accusation du chef du vol commis à Remscheid, le 11 septembre précédent, avec récidive. Le 10 juin, le jury, à la majorité absolue, le déclara coupable de ce vol, commis par deux personnes et à l'aide d'effraction.

La Cour d'assises, vu les art. 586, 584, 47, 44, et 56 du Code pénal, 568 et 566 du Code d'instr. crim., condamna Brandenburg à dix années de travaux forcés (1), en y comprenant toutefois la peine de 6 et celle de 8 ans, auxquelles il avait déjà été condamné par les deux sentences susmentionnées.

Voici les motifs de cet arrêt :

ARRÊT. — Attendu que le fait dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury, est un crime prévu par les articles 586 n° 1 et 584 du Code pénal;

» Attendu que les arrêts des Cours d'assises du 5 juin et du 28 décembre 1841 n'avaient pas encore acquis la force de la chose jugée à l'époque où le vol, qui fait l'objet de l'accusation actuelle, a été commis, et que dès-lors l'accusé ne se trouve pas en état de récidive, etc. »

Le ministère public dénonça cet arrêt à la Cour de cassation, pour violation de l'art. 56 du Code pénal, parce que la peine comminée par cet article en cas de récidive n'avait pas été appliquée.

» La condamnation, dont Brandenburg a été frappé par l'arrêt du 28 décembre 1841, » dit le ministère public dans son rapport du 8 août 1842, « n'a pas pu être prise en considération pour déterminer la peine du vol commis à Remscheid, le 11 septembre, puisque cet arrêt n'a été rendu qu'après que ce dernier crime a été perpétré. Mais la condamnation du 5 juin, doit constituer l'accusé en récidive, parce qu'elle est antérieure au vol du 11 septembre. Il est vrai qu'à l'époque où ce dernier vol a eu lieu, la Cour de cassation n'avait pas encore prononcé le rejet du pourvoi contre l'arrêt du 5 juin. Cependant, aux termes mêmes de l'art. 56 : « *quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime,* » il semble qu'une condamnation précédente est la seule condition exigée pour l'application de cet article, sans qu'il importe si cette condamnation a été exécutée ou non, diminuée, commuée ou remise par voie de grâce, ou non. — Vis-à-vis de la Cour d'assises, la Cour de cassation n'est pas une instance, un degré de juridiction supérieur dans le sens ordinaire du mot; c'est une Cour de contrôle qui veille au maintien des lois; le pourvoi n'est donc pas une espèce d'appel à une juridiction supérieure, mais une plainte de nullité dont le but est de protéger contre toute violation des lois et contre l'inobservation de formalités essentielles. Aussi, d'après le sens des art. 375 et 375 du Code d'instr. crim. l'effet suspen-

(1) Si la Cour avait admis la récidive, l'accusé aurait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Code pénal, art. 56.

sif du pourvoi se rapporte-t-il plutôt à l'exécution de la peine qu'à la force de chose jugée.

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général Eichhorn et le rapport de M. le conseiller Brewer, est intervenue la décision suivante :

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'art. 375 du Code d'instr. crim. que le recours en cassation a un effet suspensif, et que, partant, les arrêts de condamnation n'acquiescent la force de la chose jugée qu'après le rejet de ce recours ;

» Attendu que l'art. 36 du Code pénal, qui porte que celui qui ayant été condamné pour crime aura commis un second crime, se trouve en cas de récidive, et a encouru une peine aggravée, suppose évidemment une condamnation passée en force de chose jugée au moment où le second crime a été commis, puisque, si la première condamnation pouvait être et était réellement annulée, la condition essentielle de la récidive n'existerait plus, et le caractère du second crime viendrait à changer; que le caractère d'un crime ne peut être déterminé que d'après les circonstances qui existaient au moment de sa perpétration, et que le degré de la pénalité ne peut pas dépendre d'un événement futur ou du succès d'un recours exercé contre un jugement antérieur ;

» Attendu que le rejet du pourvoi que l'accusé avait formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du 5 juin 1841 n'a été prononcé que postérieurement au 11 septembre, date du vol dont il s'agit maintenant, que dès-lors l'accusé ne se trouvait pas dans le cas que la loi qualifie de récidive,

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du ministère public contre l'arrêt de la Cour d'assises de Cologne du 10 juin dernier. (Du 12 septembre 1842.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Succession.* — *Chose jugée.* — *Indivisibilité.* — Lors qu'un individu, admis par jugement à recueillir une succession, à l'exclusion de plusieurs autres prétendants qui se présentaient conjointement contre lui, en est ensuite exclu par un arrêt infirmatif rendu sur l'appel d'une seule des parties adverses, le bénéfice de cette exclusion profite, comme indivisible, même à celles des parties qui n'ont pas interjeté appel du jugement.

La chose jugée contre plusieurs parties conjointement ne peut être ensuite invoquée par l'une d'elles contre les autres. (C. civ., 1531.) (Du 11 février. — Tribunal civil de la Seine.)

— *Exploit d'appel.* — *Nullités.* — *Huissier.* — *Dommages-intérêts.* — Un exploit d'appel est nul, si l'original ne justifie pas qu'il a été donné autant de copies qu'il y a de parties intimées ayant un intérêt distinct.

Il est pareillement nul, si l'original n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée.

L'huissier responsable de ces nullités ne peut soutenir non-recevable, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, la demande en dommages-intérêts formée contre lui devant la Cour royale, saisie de l'appréciation des nullités. (Art. 71, 1051 du Code de procédure civile.)

Mais il ne doit être condamné à aucuns dommages-intérêts s'il est démontré, par l'examen du procès débattu devant le premier juge, que l'appelant était mal fondé dans son appel; l'huissier doit seulement, dans ce cas, supporter les frais de l'exploit annulé et de l'action en garantie. (Du 8 février. — C. de Caen.)

— *Partage.* — *Objet fixé à perpétuelle demeure.* — *Statue.* — De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble, dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au co-héritier dans le lot duquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable. (Du 22 mars. — C. de C. de France, ch. civ.)

Il s'agissait, dans la cause, d'une Vierge, due au ciseau du sculpteur Puget, dont la valeur n'avait point été prise en considération, lors du partage de l'auteur commun. La Cour d'Aix avait décidé dans le même sens.

— *Désaveu d'avoué.* — *Acquiescement.* — La partie qui signifie l'arrêt par elle obtenu, mais sous la réserve expresse de faire statuer ultérieurement sur un chef de conclusions omis

par erreur dans les conclusions déposées par son avoué, et sur lequel dès lors il n'a pas été statué par la Cour, bien qu'il eût été apprécié en 1^{re} instance, n'est pas réputée, par cette signification (qui n'est pas pure et simple), exécuter l'arrêt dans les termes de l'article 562 du Code de procédure civile, et se rendre par là non-recevable à intenter, en dehors du délai fixé par cet article, une action en désaveu contre l'avoué, à raison du préjudice que lui a causé l'omission du chef de conclusions.

On dirait à tort, pour faire résulter d'une signification, ainsi faite sous réserves, une exécution formelle de l'arrêt dans toutes ses parties, qu'un arrêt est indivisible dans son exécution, et qu'on n'y acquiesce pas en partie, surtout par rapport à l'action en désaveu. (Du 22 mars, C. de C. de France.)

Dans l'espèce, la partie n'avait intenté l'action en désaveu contre son avoué qu'après avoir épuisé en vain plusieurs autres voies de recours dans le but d'arriver à anéantir, au regard de ses adversaires principaux, les effets de l'omission dont elle avait été victime.

— *Cours d'eau.* — *Jouissance.* — *Règlement d'après les titres.* — La question de savoir si les eaux d'une rivière sont affectées en totalité à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage, dépend de l'examen des titres, et lorsque les Tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, volume qu'ils ont arbitré devoir être de la moitié des eaux, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Du 25 mars, C. de C. de France. Ch. des req. rejet.)

— *Pourvoi.* — *Fin de non-recevoir.* — Est non-recevable dans son pourvoi le demandeur en cassation qui ne produit pas le jugement de première instance, lorsque l'arrêt attaqué ne fait qu'adopter purement les motifs du jugement qu'il confirme. (Du 25 mars. C. de C. de France.)

— *Cour d'assises.* — *Interprète.* — *Serment.* — Le serment que fait l'interprète de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, ne doit pas être renouvelé à chaque audience; il engage l'interprète pour toute la durée de l'instruction. (Art. 552 du C. d'instr. crim.) (Du 27 février 1845. — C. de cass. de Belgique.)

CHRONIQUE.

— *COUR D'ASSISES DU BRABANT.* — *Faux en écriture privée.* — La première cause de cette série était celle d'Albert Walenkiewicz, qui a figuré comme témoin, d'une manière fort peu honorable, dans le procès de la conspiration.

Déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, l'accusé a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition, et après avoir subi sa peine, à rester pendant cinq ans sous la surveillance spéciale de la police.

— *Faux témoignage.* — *Acquittement.* — Mardi comparait Paul Walraevens, De Leeuw-St-Pierre, accusé de faux témoignage dans une enquête qui a eu lieu, le 16 décembre dernier, devant la justice de paix de Hal.

L'accusé, défendu par M^r Fontainas, a été acquitté.

— *TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.* — *Maison de jeu.* — Le sieur Puth, *Café de la Régence*, a été condamné vendredi, pour avoir tenu une maison de jeu non autorisée, à 400 francs d'amende et à la confiscation des meubles saisis.

— *TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.* — *Faux en écriture privée.* — *Incompétence.* — Un négociant de Bruxelles, ayant dénoncé son commis voyageur, comme coupable d'infidélités et d'escroqueries, les poursuites intentées à charge de ce dernier firent découvrir des faits beaucoup plus graves du chef desquels, après condamnation à un an de prison pour escroquerie, il fut, par application de la loi du 15 mai 1858, renvoyé une seconde fois devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention de faux en écriture privée. Dans son audience du 15 avril, le Tribunal s'est reconnu d'office incompétent par le jugement suivant, dont la teneur reproduit les faits :

JUGEMENT. — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que dans le courant de l'année 1842, à Bruxelles, le prévenu s'est rendu coupable d'avoir fabriqué un faux extrait

d'un acte imaginaire, passé prétendument devant Eusèbe Debuisson notaire à Harey, canton de Chimay, le 3 juillet 1842, par lequel Joseph Dardenne et Pauline Evrard s'obligent à répondre des actions de Michel Moreau, de Forges, employé comme voyageur chez M. Wouwermans, fabricant de couleurs à Bruxelles, et laissent au pouvoir dudit notaire une propriété libre de toute hypothèque, comme cautionnement pour ledit Moreau, dans ses opérations avec le sieur Wouwermans; d'avoir en outre au bas de cet extrait, certifié conforme à l'original, tracé la signature, Eusèbe Debuisson, notaire, ou tout au moins d'avoir fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fautive;

« Attendu que le prévenu ayant clairement manifesté l'intention d'attribuer cette pièce à un officier public et d'imprimer ainsi à ce prétendu acte un caractère d'authenticité, le fait principal, dans la supposition qu'il réunisse les éléments essentiels du faux, constituerait le crime de faux en écriture authentique, prévu par l'art. 147 du Code pénal qui prononce la peine des travaux forcés à temps, de même que par l'art. 148, qui punit l'usage de l'acte faux; que la chambre du conseil ne peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 26 de la loi du 15 mai 1838, et que l'arrêté du 9 septembre 1814 n'est applicable que dans le cas où la peine de la réclusion est portée par le Code pénal, d'où il suit que l'appréciation des faits reconnus constants ne rentre pas dans les attributions du Tribunal de police correctionnelle. »

Le ministère public s'est pourvu en appel.

— HAUTE COUR MILITAIRE. — *Tentative d'assassinat.* — La Haute-Cour a rendu jeudi dernier son arrêt dans l'affaire du prévenu Bunnens (Auguste-Emmanuel), âgé de 52 ans, né à Lokeren, caporal au 10^e régiment d'infanterie, appelant d'un jugement prononcé le 10 mars par le conseil de guerre de la province du Brabant, qui le déclare coupable d'avoir à Lille (France), le 19 avril 1842, commis une tentative d'assassinat sur la personne de Rosalie Lefèvre, brodeuse, demeurant en cette ville, et l'a condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Bruxelles, après préalable déchéance du rang militaire.

— CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT. — *Accusation de vol.* — *Demande d'absolution.* — *Acquittement.* — Il s'est élevé jeudi dernier au conseil de guerre du Brabant un de ces incidents qui démontrent de plus en plus la nécessité de réviser les codes et particulièrement la partie qui concerne la juridiction militaire. Le sergent Deridder et les caporaux Charlier et Debrandt, du régiment d'élite, étaient accusés de vol de chambre. L'instruction et les débats n'ont pu établir aucunement la culpabilité des prévenus. M. Delatte, auditeur militaire, a requis le conseil d'user de la faculté exprimée en l'article 191 du code militaire néerlandais, qui régit encore l'armée belge, en maintenant les trois inculpés en état de prévention, c'est-à-dire, que vu l'absence de preuves et dans l'espoir d'en obtenir plus tard, il y avait lieu de déclarer ces accusés absous de l'instance, sauf à reprendre la cause, si une nouvelle instruction faisait découvrir des preuves.

MM^s d'Henry et Deleau-d'Andrimont ont énergiquement combattu les conclusions du réquisitoire de l'auditeur, en soutenant qu'elles tendaient à établir une inconstitutionnalité manifeste, et que le conseil de guerre, comme le jury, devait déclarer l'accusé coupable ou non coupable, mais non l'absoudre. Le ministère public a répliqué qu'on ne pouvait ainsi faire le procès à la loi et que, tant que l'art. 191 n'était pas abrogé, les tribunaux militaires devaient le respecter.

Enfin, après une très courte délibération, le conseil de guerre a averti les trois prévenus qu'ils étaient déclarés non coupables et acquittés purement et simplement. Le jugement sera prononcé plus tard.

— CONSEIL DE JUSTICE MARITIME. — *La bouline et la cale.* — Un distributeur de vivres à bord du *Veloce*, à Toulon, ayant commis quelque soustraction, le conseil, assemblé sur le navire, l'a condamné à courir quatre courses de bouline, frappée par trente hommes, aux termes de l'article 46 de la loi du 22 août 1790. Néanmoins, le président-commandant, usant du droit qui lui est conféré par le décret du 22 juillet 1806, titre III, art. 24, § 2, de commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère, trois coups de cale ont été substitués à la bouline. En conséquence, le mal-

heureux Renoux a subi son jugement dans les vingt-quatre heures, à bord de l'*Amiral*. Il a été plongé par trois fois de la grande vergue, une barre de justice aux pieds, à vingt-cinq pieds de profondeur dans la mer.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

— Le Roi vient de commuer en la peine des travaux forcés à perpétuité, sans exposition, la peine de mort prononcée le 4 février dernier, par la Cour d'assises d'Anvers, contre Marie Celens, veuve Bissaerts, cabaretière, demeurant à Turnhout, déclarée coupable d'avoir, le 30 août 1842, empoisonné au moyen d'une dose d'arsenic, son enfant âgé de 14 jours. Le verdict du jury n'avait été rendu qu'à la simple majorité de 7 voix contre 3 (1).

— La ville d'Anvers a été exploitée, il y a deux mois, par un faux monnoyeur d'une espèce toute particulière. Un nommé J.-B. Huybrecht, âgé de 51 ans, né à Esschen, province d'Anvers, religieux, frère du tiers ordre de St-François, sortit de St-Bernard, en 1841, où il avait subi 5 ans de prison, pour attentat à la pudeur. Depuis, il entreprit pour faire amende pénitentiaire, un voyage à Rome, et en revint chargé de chapelets et de médailles bénies par le saint père; il les vendit comme telles aux campagnards; mais ce qui suit est de nature à faire naître des doutes sur la source de ces médailles:

Vers la fin de février dernier, la ville était abondamment fournie de fausses pièces de 5 francs, et on ne tarda pas à découvrir que c'était le frère du tiers ordre qui les mettait en circulation; on découvrit aussi que les pièces n'étaient composées que d'étain, et que le coupable les émettait en faisant toujours vers la soirée, des achats de toutes sortes de marchandises, pour des sommes moindres de cinq francs; on trouva sur Huybrecht deux pièces de 5 francs non achevées, une lime à laquelle adhérait de l'étain, de la terre de mouleur et des formes en bois; malgré ces charges, le frère a toujours nié qu'il fût coupable; il prétend avoir trouvé les pièces dans un sac près de la statue de Rubens; mais la chambre des mises en accusation de Bruxelles n'en vient pas moins de le renvoyer devant les assises d'Anvers.

— Par jugement du 29 mars 1843, le Tribunal d'Audenarde a déclaré l'absence de Jean-Baptiste Vanpevenaeyge, ayant eu son dernier domicile à Segelsem, et a envoyé en possession provisoire de ses biens, les nommés Jean-Baptiste domicilié à Gand, et Béatrix Vanpevenaeyge, domiciliée à Hoorebeke St-Cornil.

(1) V. Belg. Jud., p. 176 et 339.

ANNONCES.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Code civil des Français, 1 vol. in-4 ^e , édition officielle.	3 50
Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisiones Curie Brabantie. 2 vol. reliés.	3
Generaalen Index der Placcaerten van Vlaenderen, 1 v. in-fol.	3
Galli. De fructibus, 1 vol. in-folio.	1 50
Lebrun. Traité des successions, 1 vol. in-folio.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Arrêts du Parlement de Tournay, par Pinault. 2 vol. in-4 ^e .	3
Collection complète du <i>Bulletin officiel</i> de 1815 à 1824. 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4 ^e reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van <i>Pieter Bort</i> , 1 vol. in-folio.	3
Droit public français, ou Code politique contenant les constitutions de l'empire, in-8 ^e de 750 pages.	2
Dupin. Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Frédéric. 3 vol. in-8 ^e reliés.	2 50
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6
Atlas historique, généalogique, chronologique et géographique de Lesage, avec des augmentations par J. Marchal de Bruxelles, 2 ^e édition belge, in-folio, atlantique, 36 cartes et tableaux enluminés demi-reliure.	65
Le Praticien des juges et consuls, 1 vol. in-4 ^e relié.	3
Zypaeus. Notitia juris Belgici, in-4 ^e .	1
Législation du divorce, précédé du cri d'un honnête homme et suivi d'une honnête femme réclamant le divorce. 3 ouvrag. en 1 v. 1 50	1 50
Commentaire sur l'ordonnance de 1667. 2 volumes.	1 50
Douze volumes sur la révolution Brabançonne de 1789.	15
Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par de Neny, 2 vol.	2

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

DES PRISONS EN TURQUIE (1).

Il n'y a pas, à proprement parler, de *régime économique et disciplinaire* dans les prisons de la Turquie. On arrête un homme pour simple contravention, pour délit ou pour crime, jeune ou vieux, repris de justice ou prévenu pour la première fois, et on l'enferme dans le *local* dont on peut disposer, sans autre forme de procès. Ce local est le plus ordinairement situé dans des caves ou rez-de-chaussée inférieurs au niveau de la rue, et ne reçoit d'air et de jour qu'avec beaucoup de discrétion.

Les prisonniers y sont entassés pêle-mêle, sans distinction d'âge ni de criminalité, et ils couchent sur une aire de terre battue, sans paille ni couverture quelconque, à moins que la pitié de leurs parens ne pourvoie à leurs besoins. Chaque prisonnier, quand l'air est trop rare, vient respirer à son tour près de la fenêtre ou de l'ouverture qui se trouve le plus à sa portée.

Les prisonniers reçoivent, selon les lieux et les pachas, des rations très différentes. Le pain est affreux, plein de brins de paille, noir et lourd, très souvent en maïs et d'une digestion très difficile. J'en ai fait l'expérience durant mon voyage de Belgrade à Constantinople, car le pain des détenus est le même que celui des habitans du pays, et il m'a été impossible d'en manger d'autre. On ajoute à ce pain, dans les prisons, quelques fruits, un peu de fromage ou de laitage, rarement de la viande, et parfois un peu de riz ou plutôt de pilau, sorte de riz cuit à la vapeur du bouillon de mouton. *Point de linge* : quand un prisonnier a usé ses vêtements, il s'enveloppe comme il peut dans les débris de sa garde-robe; c'est un spectacle hideux à voir! — On ne fait pas de feu pendant l'hiver; on ne ventile jamais durant l'été. Le détenu est littéralement abandonné à la merci des géoliers. Rien n'égale la facilité avec laquelle on emprisonne, si ce n'est la facilité avec laquelle on élargit. Beaucoup de gens sont arrêtés dans une rixe, ou ramassés la nuit par des patrouilles, ou *recommandés pour dettes*, ou poursuivis pour crimes : tous ces malheureux sont enfermés dans la même pièce, et y restent des mois entiers, des années entières en prévention, si quelque âme charitable ne les vient réclamer. Même après jugement, si l'on peut donner ce nom à la justice des cadis ou des pachas, le mélange des détenus reste le même, faute de place pour les loger séparément. J'ai vu deux petits garçons de treize ans détenus pour escamotage d'un melon, enfermés dans la même cave avec douze ou quinze assassins reconnus et avoués. Leur teint plombé, leurs yeux caves disaient assez quel genre de supplice ces infortunés étaient obligés de subir, malgré la bastonnade assurée aux délinquans.

Cependant, ainsi que je viens de le dire, on élargit avec autant de facilité que l'on emprisonne. Il suffit d'être réclamé ou cautionné, pour sortir de captivité dans une foule de cas. L'autorité semble fort aise de pouvoir se débarrasser de la dépense et de la surveillance des prisonniers. Le plus grand danger que puisse courir un prévenu, c'est d'être oublié. Il se fait dès lors à son égard une espèce de prescription, en vertu de laquelle il devient comme le *fonds* du personnel de la prison, et y passe quelquefois sa vie entière, s'il n'y meurt de misère ou de maladie. J'ai vu cinq ou six malheureux de cette catégorie qui m'ont assuré qu'ils étaient détenus depuis huit ans, sans avoir été interrogés. Ils baisaient le pan de mon habit, et me suppliaient de parler à quelqu'un pour qu'on les conduisit enfin devant un magistrat. Un pacha de province les avait purement et simplement envoyés à Constantinople sous la dénomination de *mauvais garnemens*.

Ce n'est pas sans peine, que j'ai pu pénétrer dans un petit

nombre de prisons turques. Les pachas se sont à peu près tous refusés à me les laisser visiter, sous prétexte de la nécessité d'un *firman* spécial, mais en réalité à cause de l'embarras qu'ils éprouvaient de mettre un européen civilisé dans la confidence de ces misères. Le gouvernement serbe lui-même, qui manifeste quelque velléité de civilisation, m'a caché la prison de Belgrade, parce qu'on en construit une nouvelle, et que celle-ci sera plus digne, m'a-t-on dit, du voisinage et des visites des Européens. Les âges et les divers degrés de criminalité y seront du moins séparés.

J'ai été voir, à Widin, le fameux Hussein-Pacha, si connu par l'extermination des janissaires. J'en ai été si parfaitement, et même, je puis dire, si splendidement traité, que je comptais bien obtenir de lui la faveur de visiter les prisons de son pachalick.

Après trois jours de séjour dans son palais, et en dépit de toutes mes instances, il a fini par me refuser net toute permission à cet égard, prétextant toujours la nécessité absolue d'un ordre impérial, et ajoutant assez malicieusement qu'un Français n'avait rien à apprendre en Turquie, tandis que les Turcs avaient tout à apprendre en France.

Ma curiosité était vivement stimulée par une énorme *potence* que le pacha conserve religieusement, comme une enseigne de terreur, devant la porte de son sérail. Après certaines négociations avec les subalternes, j'ai pu être admis à visiter la prison de la forteresse de Widin. Cette prison est un vrai corps de garde attaché à une cour entourée de palissades. Pendant le jour, on fait sortir les détenus, chargés de chaînes, de peur d'évasion, et ils se promènent comme ils peuvent dans cette espèce de préau, exposés aux regards des passans et quelquefois aux insultes des enfans; puis on fait tout rentrer pendant la nuit, et on s'assure des prisonniers en les enchaînant. L'aspect de ce repaire est hideux. Les captifs ne sont pas astreints à travailler. Leur nourriture est à la grâce de Dieu. Leurs vêtements sont à la hauteur du reste.

A Sofia, dans la Bulgarie, la prison que j'ai pu visiter est une cave exactement semblable à celles de nos villes de France. On y descend par un escalier de vingt marches, et le jour n'y pénètre que par un soupirail, à peine assez large pour le passage de la main. Aussi les prisonniers ont-ils la permission de venir à tour de rôle respirer au haut de l'escalier, près de la porte, qui est en fer et à claire-voie, pour la circulation de l'air et du jour. Que dirai-je de l'intérieur de ce gouffre? Rien, si ce n'est qu'il en existe un *tout pareil* dans la ville de Corte, en Corse, et que j'y ai vu, il y a trois ans, un enfant de quinze ans, confondu avec des condamnés à mort, et deux femmes, séparées de ces malheureux seulement par une grille, tous sans lit, sans paille, comme en Turquie. Les choses y sont encore dans le même état, je vous en donne l'assurance.

Je désirais beaucoup visiter aussi la fameuse prison de *Dimotika*, près d'Andrinople, où tant de malheureux ont péri, et qui possède en Turquie une réputation aussi sinistre que les plombs de Venise. Tous mes efforts pour obtenir de la Porte la permission de visiter cette affreuse bastille ont échoué. Je tiens d'un homme bien informé qu'elle est libre aujourd'hui de prisonniers d'Etat; mais je n'ai pu voir les fameuses puisards à la manière persane, ni les crocs intérieurs sur lesquels on précipitait les victimes, ni tout cet attirail de barbarie digne de figurer avec les instrumens de torture et de mort de la vieille inquisition d'Espagne. Je n'ai pas été plus heureux pour les prisons d'Andrinople.

C'est à Constantinople seulement que j'ai pu remplir l'objet de ma mission, et je n'y ai vraiment rien appris que l'aspect des prisons de province ne m'eût déjà fait connaître. Il y a à Constantinople quatre grandes maisons de détention. L'arsenal, pour les

(1) Nous extrayons ces curieux détails d'un rapport adressé par M. Blanqui, membre de l'Institut, au ministre de l'intérieur en France, et qui doit paraître dans la prochaine livraison de la *Revue administrative*.

condamnés; la prison du *Séraskier*, qui répond à notre dépôt de la préfecture de police; celle dite de *la Porte*; et enfin la maison d'arrêt de *Topana*, qui tire son nom du quartier où elle est située. Les militaires sont enfermés dans des prisons qui dépendent de leurs casernes, depuis l'établissement du *Nizam*. L'arsenal de Constantinople a été décrit trop souvent pour que je le décrive encore; c'est un *bagne*, moins l'ordre et la surveillance qui régnaient dans les nôtres.

La prison du *Séraskier*, ainsi appelée parce qu'elle est voisine de l'hôtel du ministre de la guerre chargé de la police de Constantinople, est l'image la plus parfaite de toutes les prisons turques. Elle sert de dépôt, de maison centrale et de lieu de réclusion: c'est, si je puis m'exprimer ainsi, une *prison universelle*. Comme toutes les autres prisons lui sont absolument semblables, je me bornerai à vous la faire connaître. Elle se compose de cinq ou six cours régulières, d'une saleté repoussante, le long desquelles sont rangées des *chambres à aire de terre battue*, sillonnées de trous infects où les détenus jettent leurs eaux, et très médiocrement éclairées. Point de lits, point de nattes, point de paille; les détenus couchent sur le sol.

Une de ces pièces, destinée *aux grands condamnés*, était une ancienne piscine recevant le jour par de petites ouvertures pratiquées à la voûte; les détenus y sont attachés à un mur, par le moyen de leur chaîne, et reçoivent une maigre pitance de pain et de fèves. Tous les autres, condamnés ou prévenus, enfans ou vieillards, sont répandus dans les cours voisines et couchent pêle-mêle sur le sol, dont l'aspect repoussant ne saurait se décrire. Les détenus pour dettes sont forcés de vivre au milieu de cette tourbe. J'en ai compté une douzaine, dont trois vieillards de la figure la plus vénérable et la plus distinguée, qui étaient parvenus à se blottir et à se fortifier dans un coin, et qui produisaient un contraste affligeant au milieu de cette horde de misérables. Treize individus arrêtés pour faux poids, boulangers, petits marchands et autres, étaient aussi enfermés avec les assassins.

Telle est pourtant l'influence du sentiment de la justice sur l'esprit des hommes, que dans ce gouffre même où les captifs étaient abandonnés comme des bêtes fauves, il s'était établi une sorte d'ordre et de hiérarchie parmi eux. Les détenus pour dettes s'étaient rangés à part dans une cellule, les enfans dans une autre, les assassins dans une troisième, chacun du consentement de tous, *les vendeurs à faux poids seuls exceptés* de cette classification méthodique, et livrés comme une proie aux agressions de leurs compagnons d'infortune, en signe du profond mépris qu'inspire le délit dont ils se sont rendus coupables.

La physiologie de ces hommes et leur état de malpropreté, souvent contagieux, produisent un tel effet que leurs gardiens ne pénètrent presque jamais dans les cours intérieures sans les plus grandes précautions pour leur salubrité et leur sécurité personnelles. Les détenus y sont comme abandonnés à eux-mêmes; les faibles à la discrétion des forts, les enfans à la discrétion des adultes. C'est avec l'escorte de *Kavas* qui m'accompagnait que j'ai pénétré jusqu'au fond de cet antre; les geôliers ne se sont point hasardés à m'y suivre, et l'un d'eux, me voyant prendre des notes et parler aux prisonniers, a été saisi d'une telle inquiétude, qu'il a couru à l'hôtel du *Séraskier* pour lui faire part de cette hardiesse inaccoutumée. Tous les gardiens m'ont félicité, en sortant, de *n'avoir rien perdu, ni rien gagné* dans cette périlleuse exploration, la première disaient-ils, qu'un étranger se soit permise, même depuis les réformes de Mahmoud.

En somme, il n'y a pas en Turquie de système disciplinaire et économique des prisons. Une prison turque est une enceinte où l'autorité doit enfermer tout ce qui lui tombe sous la main dans les jours de colère, comme dans les jours de justice; où les prévenus et les condamnés sont confondus, ainsi que les enfans et les adultes, tous soumis au même régime alimentaire, tous couchant sur le sol, tous sans feu, tous réduits à leurs seuls vêtements. Je ne sais rien des prisons de femmes, sinon qu'il y en a fort peu, et qu'elles sont aussi hermétiquement fermées que l'enceinte même des harems.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. -- DONATION DÉGUISÉE. -- ÉPOUX. -- RÉSERVE.

La stipulation faite par deux époux dans leur contrat de mariage d'une communauté universelle, peut être considérée comme renfermant une donation déguisée.

L'appréciation faite sur ce point par les juges du fond est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation.

En conséquence, lorsqu'une Cour royale reconnaît qu'une pareille convention n'a eu pour but que de déguiser une donation universelle faite par la femme à son mari, la nue-propriété du quart des biens apportés par celle-ci peut être réclamée à titre de réserve par son père survivant, si aucun enfant n'est issu du mariage.

Mais le père réservataire est non-recevable à soutenir que la donation ne peut produire effet que pour les trois quarts des biens laissés par sa fille.

Il n'est pas besoin d'une disposition conçue en termes exprès pour que l'époux donataire puisse réclamer l'usufruit du quart des biens de son conjoint, réservé par la loi à l'ascendant survivant.

Il suffit que l'époux donateur ait fait une donation universelle à son conjoint, pour qu'il soit réputé avoir donné tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur.

En 1824, le sieur Blanchard, capitaine au long cours, connut et épousa à Cayenne, Marie-Joséphine Sillian, jeune veuve de 25 ans.

Leur mariage fut précédé d'un contrat qui établissait entre les deux époux une communauté à titre universel, régie par les dispositions du Code civil, et spécialement par l'art. 1526.

L'apport du capitaine n'était qu'en espérance. Celui de Joséphine Sillian s'élevait à une valeur estimative de 168,505 fr.; elle devait 69,807 fr., mais une clause de séparation de dettes fut insérée au contrat. Par une autre clause, les époux se faisaient donation mutuelle entre vifs de tous les biens qui appartiendraient, lors de son décès, au premier mourant.

La dame Blanchard décéda à Cayenne, le 5 décembre 1853, sans laisser de postérité. Elle avait fait un testament mystique qui, entr'autres dispositions, instituait Blanchard son légataire universel pour jouir de ses biens à compter de son décès, sans être obligé d'en demander la délivrance.

Par suite de difficultés nées à l'occasion de l'inventaire des biens de la communauté et de la succession, un procès s'engagea, devant le Tribunal de Cayenne, entre Blanchard et Sillian, son beau-père.

Sillian, demandeur, concluait à l'annulation du contrat de mariage et subsidiairement à ce que la communauté à titre universel stipulée audit contrat fût déclarée n'avoir été composée que des biens acquis postérieurement au mariage.

Il demandait en outre que les dispositions du testament de la dame Blanchard, relatives à la saisie et à la délivrance des biens de sa succession, fussent également annulées; que le sieur Blanchard fût tenu de rendre compte des communautés et succession, ainsi que des fruits par lui perçus depuis le décès de la dame Blanchard. Sillian fut renvoyé de tous ces chefs de demande.

Sur l'appel, la Cour royale de la Guyanne réforma le jugement dans la partie qui faisait entrer dans la communauté universelle stipulée, tous les biens de la dame Blanchard, et confirma le reste.

L'arrêt, sans annuler les dispositions contractuelles, s'attachait à les caractériser, afin de bien déterminer quels biens seraient rapportés à la masse, lors du partage de la succession et de la communauté. Or, selon l'arrêt, l'apport de la femme Blanchard devait être considéré comme une donation gratuite, malgré l'apparence et la forme d'un contrat onéreux.

Pourvoi contre cette partie de l'arrêt, formé par Blanchard, pour violation des art. 1094, 1587 et 1526 du Code civil. — Autre pourvoi, formé par Sillian, contre la partie qui décidait que la donation mutuelle insérée au contrat de mariage, et le legs universel fait par la dame Blanchard à son époux, comprenaient non-seulement la portion de ses biens disponible, mais encore l'usufruit de la portion indisponible réservée à l'ascendant; décision qui viole, selon lui, les articles 1094 et 913 du Code civil; car, dit-il sur l'article 1094, le droit accordé à l'époux donateur par cet article est un droit exorbitant; toutes les fois donc qu'il ne déclare pas expressément vouloir en user, il faut restreindre la donation dans ses limites

ordinaires, fixées par l'article 913.

ARRÊT. — La Cour, attendu, sur le pourvoi de Blanchard, que, suivant l'art. 913 du Code civil, les libéralités par acte entre vifs ou à cause de mort ne peuvent excéder les trois quarts des biens, lorsqu'à défaut d'enfants, le défunt laisse un ascendant, et qu'aux termes de l'art. 920, toutes dispositions qui excèdent la quotité disponible doivent être réduites à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession;

» Que, suivant l'art. 1094, l'époux peut, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait ni enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux en propriété de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

» Qu'il suit de cette disposition, qu'en considération de la faveur due au mariage, l'époux peut bien disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la portion réservée à l'ascendant; mais que, quant à la propriété, il ne peut porter aucune atteinte à la réserve de l'ascendant dont la disposition est prohibée par la loi;

» Attendu qu'une donation, quoique déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, n'en est pas moins un acte de libéralité sujet à la réduction prescrite par l'art. 920 du Code civil;

» Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par leur contrat de mariage, les époux Blanchard ont établi entre eux une communauté de biens à titre universel;

» Que l'apport de la femme Blanchard a consisté dans des biens d'une valeur de 168,505 fr.;

» Que l'apport du mari a été dit consister en sa portion dans la succession de son père;

» Que cette succession n'offrant aucun actif réel, la stipulation de communauté universelle, à l'apport de la femme Blanchard, était une donation déguisée dont l'effet serait de diminuer la quotité de la réserve légale du sieur Sillian dans la succession de sa fille;

» Attendu que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, la disposition qui ordonne le rapport à la masse de la succession de la femme Blanchard, tant de son apport dans la communauté, que de la valeur du nègre Adonis, n'a pu avoir pour objet et ne peut avoir pour effet que d'assurer l'exercice de l'intégralité de la réserve légale de Sillian, et qu'ainsi, loin d'avoir violé la loi, elle s'y est conformée;

» La Cour rejette.

» Statuant sur le pourvoi de Sillian,

» Attendu que l'article 1099 ne s'applique qu'au cas prévu par l'article 1098;

» Que, dans l'espèce, il s'agit des dispositions de l'article 1094 et de la réserve accordée à l'ascendant;

» Attendu que l'article 1074 du Code civil a pour objet d'étendre la quotité disponible déterminée par l'article 913; qu'il résulte des dispositions combinées de ces divers articles que l'époux qui décède sans postérité et qui ne laisse d'ascendant que dans une seule ligne, peut disposer en faveur de l'autre époux non seulement de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, mais encore de l'usufruit de la portion réservée à l'ascendant;

» Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué,

» 1° Que, par leur contrat de mariage du 16 décembre 1823, les époux Blanchard se sont fait une donation mutuelle entre vifs et irrévocable l'un à l'autre et acceptée respectivement, pour le survivant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveraient appartenir au prémourant d'eux au jour de son décès, pour en faire et disposer par ledit survivant en toute propriété et jouissance du moment dudit décès;

» 2° Que la femme Blanchard est décédée ne laissant ni enfants, ni descendants, et laissant Sillian, son père, pour son héritier, et Blanchard, son mari, pour son donataire universel;

» Attendu que, dans l'état des faits, et usant du droit d'interprétation qui lui appartenait, la Cour de la Guyane a déclaré que l'intention des époux Blanchard avait été de disposer en faveur du survivant d'eux de tout ce dont la loi permet la disposition entre époux;

» Et, qu'aux termes de l'art. 1094 précité, la femme Blanchard a pu disposer en faveur de son mari en pleine propriété

des trois quarts de ses biens dont elle aurait pu disposer en faveur d'un étranger, et de l'usufruit du quart attribué à Sillian en sa qualité d'ascendant;

» Qu'il suit de là qu'en décidant que Sillian n'avait droit qu'à la nue-propriété du quart de la succession de sa fille, l'arrêt attaqué a fait une juste distinction entre les dispositions permises en faveur d'étrangers et celles permises entre époux; qu'il n'a pas violé l'art. 913 du Code civil et a sainement appliqué l'art. 1094 du même Code;

» La Cour, rejette. » (Du 12 avril. — Ch. civile.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

CONCESSION. — OCTROI. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — FORCE MAJEURE. — CANAL DE MEUSE ET MOSELLE.

En 1823, les sieurs Opdenberg, Morel, Van Gobbelschroy, Mathieu et Beerenbroek, concurent le projet d'exploiter les richesses minérales du Grand-Duché de Luxembourg, et de la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse.

Leur premier soin fut de s'assurer de l'état des lieux. Ils s'adressèrent au gouvernement et un arrêté royal du 13 octobre 1823 approuve, pour autant que de besoin, leur projet d'exploration, et leur accorde la permission de faire les recherches qu'ils désiraient, dans toute l'étendue des biens et bois domaniaux.

Les recherches auxquelles on se livre justifient les espérances. Les sieurs Opdenberg et consorts songent alors à des voies de communication qu'ils présentent comme le complément nécessaire du but qu'ils se proposent. Ils soumettent en conséquence au gouvernement le projet d'un canal navigable depuis la Meuse, près de Liège, jusqu'à la Moselle, près de Wasserbillig, avec deux embranchemens, et demandent la concession pour l'exécution des travaux nécessaires à cet effet, pour le compte et aux frais de l'association, moyennant la propriété perpétuelle et incommutable des péages, etc.

Un arrêté royal du 1^{er} juillet 1827 accorde aux pétitionnaires une concession, (*verleent een octrooi*) à des clauses et conditions que nous détaillerons plus loin afin d'éviter les répétitions.

Les sieurs Opdenberg cèdent bientôt l'autorisation et la concession qui leur avaient été accordées par ces deux arrêtés, à la Société anonyme du Luxembourg, approuvée par arrêté royal du 21 janvier 1828.

Cette société se met à l'œuvre; les travaux sont poussés avec activité jusqu'en septembre 1850; mais, à dater de cette époque, ils se ralentissent sensiblement, et sont enfin suspendus en 1851.

Après le 15 avril 1853, terme fixé pour l'achèvement de la ligne principale de la Meuse à la Moselle, la Société se trouvant en retard de satisfaire aux conditions de son octroi, le gouvernement entra en correspondance avec elle sur la reprise des travaux. On ne put s'entendre. Les 5 et 13 décembre 1856, le gouvernement mit cette Société en demeure de remplir ses obligations.

Le 22 décembre suivant, la Société du Luxembourg proteste contre cette mise en demeure et déclare être toujours prête à remplir ses « engagements dès que la force majeure qui l'en- »trave et l'arrête aura cessé pour elle et pour le pays. »

Enfin, le 28 décembre 1856, une assignation est donnée tant aux cinq concessionnaires primitifs qu'à la Société du Luxembourg, à l'effet d'entendre dire :

1° Qu'ils sont en demeure d'exécuter les engagements qui leur incombent au profit du gouvernement, aux termes de l'arrêt du 1^{er} juillet 1827.

2° Qu'en conséquence, l'Etat Belge est et demeure autorisé à faire procéder à la continuation des travaux de la construction du canal entre la Meuse et la Moselle, aux frais, risques et périls solidaires des assignés, par voie d'adjudications publiques pour lesquelles ils seront condamnés à fournir les fonds nécessaires, si mieux n'aime l'Etat Belge faire lui-même l'avance de ces sommes, qui en ce cas demeureront affectées sur le canal et ses accessoires au profit de l'Etat Belge qui sera et demeurera autorisé à percevoir tous les produits du canal pour les imputer sur les intérêts d'abord, et ensuite sur le capital,

sans préjudice au droit d'en exiger le remboursement ;

5° Entendre ordonner l'expertise des travaux et matériaux. (Art. 2103, C. C.)

4° Enfin, s'entendre faire défense de continuer dès à présent la perception des péages sur l'Ourthe, perception dont les avantages demeureront à l'Etat Belge, aux fins prédites.

Ici s'est élevé un incident : Les concessionnaires primitifs opposèrent une fin de non-recevoir, en soutenant qu'ils étaient libérés de toute obligation personnelle envers l'Etat par la rétrocession qu'ils avaient faite de leurs droits à la Société du Luxembourg. Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 mars 1859, a admis ce moyen.

De son côté, la Société du Luxembourg prétendait qu'elle n'aurait pas dû être assignée dans la personne de ses administrateurs, mais dans celle de son administrateur dirigeant, le sieur Morel. Le même arrêt a rejeté cette prétention. Il est toutefois à remarquer que depuis lors deux des administrateurs assignés sont décédés et que l'instance est restée liée entre l'Etat et la Société représentée par les autres administrateurs primitivement assignés.

La cause se trouvant ainsi ramenée pour statuer au fond sur le mérite de l'assignation du 28 décembre 1856, la Société du Luxembourg conclut d'abord à ce que l'Etat soit déclaré non fondé dans son action, attendu qu'il n'existe pas d'obligation péremptoire et absolue d'exécuter, quoiqu'il advint, les travaux du canal projeté, mais un simple octroi.

En second lieu, elle soutient que : « Les événemens politiques de 1830, les faits et obstacles de *force majeure* qui en ont été la suite, le morcellement du territoire, la perte de tous les avantages prévus, la création d'un nouvel état de choses contraire à toutes les prévisions à toutes les espérances des concessionnaires ont entraîné la *résiliation* de toute convention qui pourrait exister » et, en conséquence, elle conclut *reconventionnellement* à prononcer la *résiliation* de toute convention relative à la concession et à l'exécution du canal ; — Déclarer en même temps le gouvernement responsable des conséquences des actes de la nation préjudiciables à la Société du Luxembourg, et le condamner à reprendre tous les ouvrages exécutés et commencés d'après les dépenses que cette exécution a occasionnées, avec indemnités et dommages-intérêts.

Comme on le voit, toute la difficulté réside dans l'interprétation de l'arrêt du 1^{er} juillet 1827.

Résulte-t-il de cet arrêté des obligations réciproques entre l'Etat et les concessionnaires, obligations telles que ces parties ne puissent se dégager, ou bien, comme le prétend la défenderesse, cet arrêté doit-il être envisagé comme un *acte unilatéral*, accordant une *favoreur*, un *privilege*, dont la jouissance est bien subordonnée à certaines conditions, mais auquel le concessionnaire est toujours libre de renoncer.

En un mot, l'arrêt de 1827, constitue-t-il une convention, un véritable *contrat synallagmatique*, ou seulement une autorisation bénévole, une simple *permission* ?

Telles sont les questions que le Tribunal civil de Bruxelles, sur les conclusions conformes de M. Maus, substitut procureur du Roi, a résolues en faveur de l'Etat, par son jugement du 11 août 1842, ainsi conçu :

« Vul' arrêté royal du 1^{er} juillet 1827, les articles 1107, 1144, 1226 et 1228 du Code civil,

» Attendu que l'octroi pour l'établissement du canal de Meuse et Moselle n'ayant été concédé que sous des conditions précises qui ont été acceptées par les concessionnaires, constitue un véritable contrat soumis aux règles générales des contrats et obligations personnelles ;

» Attendu que le canal en question ne devait pas être établi dans l'intérêt unique de la société défenderesse ; qu'à la vérité construit aux frais et pour compte des concessionnaires, il demeurait leur propriété perpétuelle ; mais qu'aux termes de l'art. 7 de l'arrêt sus-mentionné, le gouvernement des Pays-Bas a imposé à ce même canal la servitude aussi perpétuelle de rester en cet état et de livrer passage à tous ceux qui le réclameraient en se conformant au tarif dont le maximum a été réglé entre parties, d'où il suit que l'Etat belge a un intérêt réel à poursuivre l'exécution des obligations résultant du même arrêté ;

» Attendu que par exploit de l'huissier Smets en date, du

1^{er} décembre 1856, enregistré, la société défenderesse a été mise en demeure de satisfaire à ses engagements ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} des conditions de l'arrêté de concession, les travaux devaient être entièrement terminés et la navigation établie, sauf les retards provenant de force majeure, savoir : sur la ligne principale de la Meuse à la Moselle, à l'expiration de la cinquième année, et ainsi au 1^{er} avril 1833 ;

» Attendu que la disposition finale de ce même article, en consacrant une exception à cette obligation, relativement à un embranchement qui pouvait être abandonné par la société défenderesse, ne fait que confirmer l'obligation absolue d'exécuter tout les travaux pour lesquels il n'y a aucune stipulation de faculté d'abandon ;

» Attendu d'ailleurs que l'art. 7 des mêmes conditions stipule que toute perception de péage cesserait, si, aux époques fixées par l'art. 1^{er}, les travaux n'étaient pas entièrement achevés sur la totalité de la ligne principale ;

» Attendu qu'une clause pénale, qui n'est qu'une mesure pour assurer l'exécution d'une convention, prouve par son existence qu'il y a obligation absolue et non faculté loisible dans le chef de la société défenderesse de construire le canal concédé ; qu'aux termes de l'art. 1228 du Code civil, l'Etat Belge, au lieu de poursuivre, en termes de pénalité, la cessation, de tout péage, peut, comme il le fait, demander l'exécution des obligations de la société défenderesse, et en cas d'inexécution se faire autoriser à faire exécuter lui-même ces obligations aux dépens de la société, conformément aux dispositions de l'art. 1144 du même Code ;

» Attendu que la circonstance que, d'après l'article 11 des mêmes conditions, la Société défenderesse avait le droit de renoncer à la concession en ne commençant pas les travaux avant le 1^{er} avril 1829, est sans importance au procès puisqu'en commençant les travaux en temps utile, elle a définitivement accepté la concession et donné une existence réelle aux obligations réciproques qui en dérivent ;

» Que vainement la Société défenderesse soutient encore qu'on ne peut réclamer à sa charge, et sur le territoire Belge seulement, l'exécution d'une entreprise, qui, dans son ensemble, ne forme qu'un tout inséparable ; que l'Etat Belge ne s'oppose aucunement au parachèvement des travaux ; que rien n'empêche la Société défenderesse de faire procéder à l'établissement sur toute la ligne projetée du canal de Meuse et Moselle, et que nulle circonstance ne porte à croire que l'autorité Grand-Ducale du Luxembourg mettrait le moindre obstacle à l'exécution des travaux du canal sur le territoire de ce duché ;

» Attendu que la Société défenderesse ne justifie d'aucune force majeure, passée ou présente, qui serait de nature à empêcher l'exécution matérielle de ses engagements ; qu'en effet on ne saurait admettre comme force majeure de nature à suspendre le parachèvement des travaux ou à donner lieu à la résiliation de la concession, le défaut d'intérêt, et même une perte certaine, que présenterait l'établissement du canal, par suite du morcellement du territoire que le canal devait traverser ;

» Qu'il n'est point à supposer que les concessionnaires, tous hommes réfléchis, et qui, dans leur carrière, avaient déjà vu passer le Luxembourg sous plusieurs dominations différentes, aient entendu subordonner l'exécution et l'existence d'une concession perpétuelle au règne immuable de la famille qui occupait le trône en 1827 et au maintien des limites que le royaume avait à cette époque ;

» Attendu d'ailleurs que le traité qui a consommé la séparation du Luxembourg, ayant obtenu l'assentiment des pouvoirs exécutifs et législatifs, constitue une véritable loi, qui, comme telle, consacre l'expression de la volonté commune de tous les Belges, et dès-lors aussi de la société défenderesse, et qu'il est de principe que le dommage causé par une loi, quelque considérable qu'il puisse être d'ailleurs, ne donne lieu à aucune réparation, à moins qu'elle ne soit spécialement accordée par la loi même ;

» Attendu que, par son exploit introductif d'instance, l'état, ayant fait réserve de son action en résolution et en dommages-intérêts, n'est pas recevable à demander ces dommages-intérêts par simples conclusions,

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du pro-

cureur du roi, en ses conclusions conformes : dit que la Société défenderesse est en demeure d'exécuter les engagements qui lui incombent au profit de l'Etat Belge, aux termes de l'arrêté du 1^{er} juillet 1827, qu'elle a rendu définitivement obligatoire, en acceptant le bénéfice; en conséquence déclare pour droit que le gouvernement Belge est et demeure autorisé à faire procéder à la continuation des travaux du canal dont il s'agit, pour toute la partie qui doit être construite sur le territoire Belge, et ce aux risques et périls de la Société défenderesse par voie d'adjudications publiques; condamne dès-à-présent la Société défenderesse à fournir et payer au gouvernement les fonds nécessaires à cet effet en temps suffisamment utile pour fournir à l'échéance des termes de paiement qui seront stipulés par ces adjudications; déclare le gouvernement non-recevable *forma et modo* dans ses conclusions en dommages-intérêts;

» Déclare la Société défenderesse non fondée dans ses conclusions reconventionnelles.

» Condamne la Société défenderesse aux dépens.

La société du Luxembourg en a appelé.

M^e Barbanson, avocat de la société appelante, a développé ses griefs relevés dans un long mémoire imprimé et distribué aux juges et aux membres du barreau.

Voici comment il s'est exprimé :

» L'exécution du canal de Meuse et Moselle, les questions qui s'y rattachent, ont souvent occupé les Chambres, les journaux et le pays. Mais dans les luttes où s'agitent les passions et les intérêts politiques, sur le terrain où tant de mobiles secrets déterminent la conduite des uns, le langage et les exigences des autres, où la vérité est si rarement bien connue, ce qu'on a le moins recherché, c'était la position de la Société concessionnaire, c'était le caractère de son titre, la nature de son droit; c'était l'influence des événemens, qui, en détruisant les bases de la concession, en rendaient impossible désormais la poursuite et les résultats. Donnant carrière aux illusions, on a fait d'un acte de l'autorité gracieuse un contrat rigoureux et révoltant d'injustice et d'absurdité : au lieu d'un *privilege* on a supposé une *obligation*; au lieu d'un *concessionnaire favorisé* on a créé d'autorité un *débiteur* chargé de monstrueux engagements : et fermant volontairement les yeux sur les faits accomplis dont la nation, qui les a voulus, s'applaudit et se glorifie, on a été sans miséricorde pour les concessionnaires victimes des événemens; on a supposé le maintien de ces obligations chimériques, en dépit des faits qui auraient infailliblement anéanti des obligations réelles.

» Heureusement, il est à Bruxelles une Cour de justice où la vérité reprend ses droits, où les faits ressaisissent leur empire, où l'intérêt privé trouve les garanties et la protection que les lois assurent à la défense de tous les droits. Elle a déjà, par un arrêt hautement remarquable, condamné l'erreur et l'injustice d'une première prétention : son impartialité frappera, nous n'en doutons point, de la même réprobation, la prétention nouvelle que repoussent aujourd'hui avec la même évidence l'équité, les principes et tous les élémens du procès.

» Est-il possible que la concession d'un privilège ou d'un droit entraîne l'obligation directe de l'exercer, que jamais elle devienne par elle-même pour le concessionnaire qui l'obtient, le principe d'une dette effective et rigoureuse? Le Gouvernement a-t-il pu, en 1856, transformer arbitrairement en un contrat onéreux entraînant de redoutables charges, un *octroi*, une simple *permission* accordée avec empressement en 1827 aux auteurs d'une grande et généreuse pensée, d'un projet spontané que l'autorité publique ne pouvait alors assez encourager? Peut-on confondre cette faveur, *parce qu'elle a ses conditions*, avec un contrat d'entreprise imposant directement d'après des plans qu'il détermine, les travaux publics que le Gouvernement décrète parce qu'il veut les obtenir? Tel est le premier objet de la contestation.

» Mais quelles que soient la nature et les conséquences de l'acte de concession, la Société du Luxembourg n'a-telle pas raison de dire au Gouvernement qui la poursuit : « Si depuis 1850 j'ai suspendu mes travaux, c'est que la force majeure en a empêché l'exécution à mon grand préjudice, c'est que vous avez, par tous vos actes, concouru à l'entraver. Aujourd'hui je renonce à la concession, parce qu'elle est désormais impossible par votre fait ou celui de la nation : les événemens politiques

qu'elle a provoqués et dont elle recueille les résultats; les traités qu'elle a souscrits; le morcellement du Luxembourg qu'elle a accepté, qui, mutilant le territoire, ne permet plus l'exploitation de cet ensemble unique et indivisible du projet; qui coupe par le milieu le gigantesque canal à construire; qui rend ses deux parties étrangères l'une à l'autre; qui jette au milieu de la navigation à créer, des lignes de douanes avec leurs charges, leurs entraves et leurs prohibitions, ont détruit sans retour toutes les prévisions, toutes les sources de prospérité, tous les élémens de la convention, quelle qu'elle puisse être. Vous ne m'avez laissé que la ruine : vous m'avez ravi tous les avantages, vous avez paralysé tous mes droits; comment pourriez-vous invoquer des obligations? Responsable de ces faits et du préjudice qu'ils me causent, vous m'en devez la réparation que je réclame. » Ce langage n'est-il pas manifestement fondé? C'est le second point de la discussion.

» Le Tribunal de Bruxelles, dont la Cour a une première fois déjà redressé la méprise, a écarté tous les moyens de la Société appelante. Ses motifs n'ont rien de sérieux; ils sont peu dignes de la gravité du litige; je le démontrerai. Il sera bientôt évident que le jugement du 11 août 1842 ne doit pas plus subsister que celui du 14 décembre 1857, qu'un arrêt a réformé, le 15 mars 1859. »

Pour établir et justifier sa première thèse M^e Barbanson cite les termes de l'arrêté du 1^{er} juillet 1827, qui parle *d'octroi*, de *concession*.

La *concession* est une faveur et non une charge, témoin le *Dictionnaire* de Laveaux; de Ferrières, *Dictionnaire du droit*; Delebecque, *Législation sur les mines*, n^o 791; témoins divers contrats de concession que cite le défenseur.

M^e Barbanson analyse ensuite pour compléter sa démonstration, les termes mêmes de l'arrêté de 1827 et des statuts de la Société anonyme du Luxembourg approuvés par un autre arrêté royal du 21 janvier 1828. Il invoque les articles 1156, 1161 et 1162 du Code civil; les termes du contrat fait entre l'Etat et le sieur Willems, entrepreneur du polder de Borgerweert, si différens de ceux employés en traitant avec la Société appelante; la discussion à laquelle a donné lieu au sein des chambres, la loi du 19 juillet 1852, qui interdit à l'avenir les concessions purement gracieuses.

Passant au deuxième chef de ses conclusions, la Société appelante, pour fonder son droit à répudier la concession pour l'avenir, et réclamer des dommages-intérêts contre l'Etat insiste sur le changement apporté aux chances de bénéfice que présentait l'entreprise en 1825, par les événemens politiques de 1850, le morcellement du territoire Luxembourgeois et la création du chemin de fer de Liège à Verviers.

Après le développement de ces considérations, M^e Barbanson ajoute :

» Il convient de dire un mot d'un fait extra-judiciaire dont il serait à désirer, pour la dignité du gouvernement, qu'il se fût abstenu. Pendant que les débats se préparaient en première instance, on cherchait dans les ressources diplomatiques un appui à la cause dont on savait toute la faiblesse : tandis qu'il fallait abandonner le procès à ses élémens, et la justice avec son indépendance, aux seuls faits qu'elle devait apercevoir pour rester impartiale, on négociait et on faisait signer à La Haye le 12 mai 1842 (1), un petit traité qui au fond n'était rien, mais qui devait paraître quelque chose et venir en aide aux prétentions de la procédure. Il portait à son article 1^{er} : « *Durant l'exécution* du canal de Meuse et Moselle et jusqu'à son achèvement, les matériaux et outils nécessaires à cet effet, seront exempts de tout droit de douane ou de transit, et pourront circuler librement de part et d'autre, moyennant les précautions qui pourraient être jugées convenables de commun accord. »

» Les concessionnaires avaient-ils provoqué par quelque réclamation une mesure de cette espèce? Jamais. — Ne les eût-on pas consultés ou avertis du moins, si on avait cru sérieusement faire pour eux quelque chose de réellement utile? On fit tout à leur insu. — Et quelle était la portée de l'œuvre diplomatique? Changeait-elle la situation du Luxembourg? Assurait-elle au canal, quand il serait achevé, à la navigation,

(1) Les débats devant le Tribunal de Bruxelles ont eu lieu aux audiences des 13 et 14 mai 1842.

quand elle serait établie, la garantie ou l'appât de quelques avantages? Rien absolument de tout cela. — Toujours comme s'il ne fallait voir les choses qu'au point de vue des gouvernements et de leurs seuls intérêts, comme si tout était dit et toute difficulté aplanie, quand le canal serait achevé, n'importe la ruine du constructeur, on se borne à stipuler (pour quel terme?), *durant l'exécution* et jusqu'à l'achèvement du canal de Meuse et Moselle, l'exemption des droits de douane (et pour quels objets?) pour les matériaux et outils nécessaires. — La mesure qui ne résolvait rien pour le canal construit, n'était même pour la durée de la construction, qu'une mystification véritable, qu'il soit permis de le dire; elle était dérisoire pour l'objet même qu'elle traite, tout en ne traitant rien de ce qui était utile et grave: s'il fallait exécuter, les concessionnaires ne donneraient pas vingt francs par an pour le grand résultat dont on a fait l'objet d'un traité international, dont on a occupé gravement des ministres plénipotentiaires, les Souverains de deux pays, et les Chambres législatives de Belgique. S'il fallait construire, chaque versant a dans chaque territoire, la chaux, les bois, les briques et tous les matériaux nécessaires aux travaux: et il suffit de connaître les lieux, les difficultés de la circulation, les détours indispensables que nécessitent à chaque pas des montagnes inaccessibles directement, pour être convaincu que le transport d'un versant à l'autre se défendrait de lui-même. Il pourrait se faire que quelques brouettes eussent à traverser la frontière nouvelle; et voilà le but d'utilité de cette grande mesure internationale!

» L'exposé des motifs disait à la législature, que pendant la réunion les matériaux se prenaient indistinctement sur l'un et sur l'autre territoire; que, par exemple, les chaux de Strassen près Luxembourg étaient employées à Houffalize. — Chaque assertion était une erreur: c'est sur le versant belge que les grands travaux ont été exécutés avant 1850; il a toujours pu se suffire à lui-même, et pour les bonnes raisons que j'ai dites, il n'a rien emprunté au versant germanique. La chaux allemande de Strassen n'a pas de douanes à craindre; si elle pouvait être utile, ce ne serait que sur le territoire allemand où il faudrait exécuter. Elle n'a jamais été employée à Houffalize, il n'existe là aucun ouvrage. Il n'a jamais été fait sur d'autres points qu'un essai de cette chaux, comme de toutes les chaux du pays.

« *Le changement de domination*, disait dans ce document » M. le ministre des affaires étrangères, a été une des principales causes de l'interruption des travaux entrepris avant » 1850, pour la construction de cette voie navigable si importante pour les deux pays, et pour laquelle des sommes considérables ont déjà été dépensées. »

» Si la menace du changement de domination ou la crainte de la division du territoire a été, depuis 1850, la principale cause de l'interruption, ce qu'on doit admettre, comment le changement et le morcellement matériel, consommés de fait en 1859, n'auraient-ils pas déterminé l'abandon définitif? On avoue la cause; mais tout en la maintenant, comme on le doit, et alors même qu'elle est devenue irrévocable, on voudrait faire cesser l'effet! il n'y a là ni logique ni justice. Tandis que le concessionnaire s'arrête parce que le morcellement détruirait pour lui toute jouissance, pour le canal tout avantage, tout avenir, on lui répond: construisez toujours malgré le morcellement, puisque notre intérêt l'exige, et de quoi vous plaignez-vous? *Vos brouettes*, pendant l'exécution à poursuivre, passeront en franchise d'un territoire à l'autre.

» L'art. 5 de ce document mystificateur ajoute: « Que l'usage du canal sera libre et commun aux habitans des deux Etats, et qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions à convenir de commun accord. » N'est-ce pas une garantie bien rassurante qu'une jouissance future, à des conditions à convenir, sur lesquelles on pourra n'être jamais d'accord?

» La tendance réelle de l'étrange traité fut bien soupçonnée, et son inconvenance fut bien aperçue au sein de la législature, quoiqu'elle ait fini par l'accepter comme un fait accompli.

« Je ne sais, disait un honorable représentant à la séance » du 2 février dernier, si le procès du gouvernement avec les » concessionnaires du canal ne doit pas être jugé en appel. Dans » ce cas, conviendrait-il à la dignité de la Chambre de prendre » une décision basée sur une éventualité, sur un procès? *Convient-il que la Chambre influence ainsi les décisions de*

» *la justice?* »

« Je crois, répondit un ministre, que la Chambre ne manquera ni à la dignité ni à la justice, en donnant son assentiment à la convention... Je pense qu'il y a lieu de l'approuver, elle ne porte aucun préjudice aux concessionnaires... Ils ont trouvé que leur position était changée par suite du traité du 19 avril, qui coupe en deux la province de Luxembourg: c'est ce que l'on n'avait évidemment ni pu ni dû prévoir le jour où la concession a été accordée. Nous replaçons autant que possible la Société concessionnaire dans la même position: la transaction nouvelle admet la circulation réciproquement libre des matériaux. »

« Ainsi, le morcellement cesse parce que les brouettes pourront circuler librement! Ainsi, la frontière, la douane et le Zollverein s'effacent pour la navigation, parce que jusqu'au moment où elle s'ouvrira, les matériaux, qui ne passeront point, pourraient passer exempts de droit! Jamais sans doute une argumentation de pareille force n'aurait séduit la Chambre; mais on lui disait que le traité ne pouvait nuire aux concessionnaires, et cela était vrai pour le traité en lui-même, il était trop inoffensif pour cela; on espérait seulement un peu d'influence sur le procès. Pour paralyser la tentative auprès de la Justice, il suffira de la lui avoir signalée; elle saura l'apprécier maintenant, aussi bien que l'œuvre et la combinaison qui devaient la seconder. »

M^r Barbanson termine ainsi:

« En résumé, l'appel est justifié dans toutes ses parties, avec toutes ses conclusions. La concession de 1827, comme celle de 1825, n'a jamais été qu'un octroi, une faculté; jamais elle n'a créé un débiteur direct, bien que le privilège eût ses conditions dans les deux actes. Le contrat des parties, s'il résultait pour elles de l'acceptation de la demande, par le gouvernement, consacrait une simple autorisation, car la demande n'avait sollicité que cela: s'il résultait de l'acceptation de l'octroi même, par les concessionnaires, il n'établissait pas autre chose, car l'octroi se borne à autoriser ce que proposait la demande. Il fixe des conditions; mais la condition d'un privilège pour en pouvoir jouir, est à une distance immense de l'obligation irrévocable et absolue d'une prestation réelle: jamais un engagement direct n'a été ni proposé d'une part, ni exigé de l'autre. Le concours des volontés n'a jamais réclamé, et jamais il n'a eu pour résultat, que d'établir un droit conditionnel et une obligation corrélatrice: si la jouissance était exigée, le droit du gouvernement était d'exiger les conditions; celui des concessionnaires était d'obtenir l'une en remplissant les autres; mais ils n'avaient à les remplir que pour conquérir le droit, comme le concessionnaire d'une mine, comme l'usurier autorisé à créer un établissement nouveau; tous ont un droit subordonné à quelques charges, aucun n'est tenu d'une obligation sans le droit qu'il abandonne, ou qu'il cesse de réclamer: la contrainte n'était donc jamais possible, l'abandon était toujours facultatif. — Mais des événemens volontaires, des actes nationaux ont fait de cette faculté une nécessité impérieuse; le contrat, quel qu'il soit, formé par l'acceptation, a été violemment brisé dans ses éléments. Le territoire de 1827 n'existe plus pour la Belgique; un funeste morcellement s'est accompli; une frontière nouvelle a surgi dans son sein; des douanes hostiles s'élèvent au milieu du Luxembourg déchiré, avec tous leurs moyens de répulsion; tout est perdu pour le grand œuvre de la concession, et cela par le fait spontané de la nation elle-même. La navigation, espérée en 1827, n'est plus désormais qu'une chimère; le canal grandiose et colossal, aux escaliers de géant, aux 240 écluses, ne serait plus aujourd'hui qu'un acte de délire: avec les conditions qui lui sont faites, il est révoltant de le vouloir encore, il serait odieux de l'imposer. La résiliation est donc infailliblement encourue; les travaux exécutés doivent être repris, la dépense restituée; tout le dommage causé doit être réparé. — L'Etat peut-il se plaindre? Il a voulu ce qui existe; il profite de ce qu'il a fait exister d'après ses vues et dans son intérêt. Il ne faut pas que la propriété privée en fasse les frais ou en porte la peine. L'Etat doit savoir être juste avant tout; ce qu'il a fait pour la cause publique, il doit en supporter pour elle les résultats: l'équité la plus vulgaire lui en fait un devoir. Il serait honteux pour lui de vouloir se soustraire par le désastre de quelques fortunes particulières, à une obligation aussi sacrée en elle-même, qu'inévitable

devant la loi et ses principes.»

Nous donnerons dans un de nos prochains numéros la suite de ces importants débats où s'agitent les plus chers intérêts d'une des parties les moins favorisées jusqu'ici du territoire national. M^r Allard plaide pour l'Etat.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. le conseiller Mockel.

COMMISSIONNAIRES POUR VENTES. — PRIVILÈGES.

Celui qui exerce la profession de commissaire pour ventes et expéditions, et qui, en cette qualité et moyennant un cautionnement considérable est admis par l'administration des accises à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent, doit être considéré comme rentrant dans la classe des expéditeurs, courtiers ou agens admis par l'administration.

Il a droit au privilège général établi par l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, sur tous les biens meubles du failli, pour le montant des droits d'entrée et d'accises payés dans les six mois antérieurs à sa demande d'admission au passif de la faillite.

Indépendamment des dispositions de l'art. 119 précité, il a, pour la même créance, également droit au privilège établi au profit de l'administration, par l'art. 290 de la même loi.

Le privilège spécial admis par l'article 93 du Code de commerce existe en sa faveur pour le paiement de toutes les avances par lui faites sous la foi d'une seule et même expédition.

Ce privilège ne peut être étendu aux avances relatives à une autre expédition.

ARRÊT. — Dans le droit : « L'appelante a-t-elle droit au privilège général sur tous les biens meubles de la faillite, et quelle est l'étendue de ce privilège ?

» A-t-elle un privilège spécial sur les vins appartenant à la faillite, et dans quelles limites ce privilège doit-il être circonscrit ?

Sur la première question : « Vu les art. 119 et 290 de la loi générale du 26 août 1822,

» Attendu qu'il est constaté par l'instruction, que l'appelante a payé pour droits d'entrée et d'accises, pour des vins admis à l'entrepôt à l'adresse de l'appelante, pour le compte de Delcour, savoir : le 8 octobre 1840, la somme de 1941 fr. 54 c., le 7 novembre suivant, 999 fr. 94 c., faisant en total 2,941 fr. 48 c.;

» Attendu que l'appelante exerce la profession de commissionnaire pour ventes et expéditions; qu'en cette qualité et moyennant un cautionnement considérable, elle est admise, par l'administration des accises, à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent; que, d'après les concours des circonstances et les rapports existans entre Delcour et l'appelante, cette dernière doit être considérée comme rentrant dans la classe des expéditeurs, courtiers, ou agens admis par l'administration, et qu'elle a droit au privilège établi par l'article 119 pour les droits payés dans les six mois antérieurs à sa demande;

» Attendu que la demande d'admission au passif de la faillite, pour les paiemens opérés les 8 octobre et 7 novembre 1840, a été formée avant l'expiration des six mois qui les ont suivis;

» Attendu qu'indépendamment des dispositions de l'art. 119 précité, l'appelante a, pour la même créance, incontestablement droit au privilège établi au profit de l'administration, par l'article 290, puisqu'ayant payé les droits dus pour Delcour, à raison des vins interposés à l'adresse de l'appelante, elle a été, par la seule force de la loi, subrogée aux droits de l'administration, conformément à l'art. 1251 du Code civil;

» Attendu qu'en portant sur son compte courant les sommes dues à l'administration, l'appelante n'a en rien changé la nature de la créance; que, d'après la correspondance des parties et la manière dont elles ont opéré, il est constant, qu'aucune novation n'est intervenue et que l'appelante n'a ni directement ni indirectement renoncé aux garanties qui lui appartenaient;

Sur la deuxième question : « Attendu qu'il est reconnu par les parties que, dans le courant du mois d'avril 1840, il a été placé à l'entrepôt de cette ville pour le compte de Delcour, à l'adresse de l'appelante, quarante pièces de vin; qu'en juillet, même année, il est sorti quatorze pièces de l'entrepôt, de sorte qu'il n'y restait que vingt-six pièces à l'époque de l'ouverture de la faillite de Delcour;

» Attendu que selon les écritures de l'appelante, ses avances relatives à ces quarante pièces se montent 5941 fr. 48 c.,

non compris les frais conservatoires;

» Attendu que l'article 93 du Code de commerce accorde, d'une manière générale, un privilège au commissionnaire, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises qui sont restées à sa disposition; que ce serait donner à cet article un sens qu'il ne comporte pas et totalement contraire aux usages du commerce que de restreindre le privilège, qu'il établit sans distinction, aux seules avances relatives aux marchandises restées en possession de l'appelante;

» Attendu que les vingt-six pièces qui étaient restées à l'entrepôt, à l'ouverture de la faillite, faisaient partie de la même expédition que les quatorze pièces qui sont sorties de l'entrepôt en juillet 1840; que les avances de l'appelante ayant été faites sur la foi de l'expédition des quarante pièces, prise dans son ensemble, le privilège lui est acquis pour toutes ses avances relatives soit aux quatorze pièces, soit aux vingt-six pièces, les unes et les autres ayant fait partie d'une seule et même expédition;

» Attendu que l'appelante ne peut être admise à étendre ce privilège aux avances concernant l'expédition de vingt-quatre et demi pièces de vin qui remonte à 1839, puisque, dès le 28 décembre même année, elle s'était complètement dessaisie de ce qui composait cette expédition et qu'il ne restait plus rien à sa disposition qui pût être l'objet du privilège admis par l'article 93 du Code de commerce;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général Brixhe entendu en ses conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que l'appelante sera admise au passif de la faillite Delcour-Stembert pour la somme de 10,825 fr. 17 c., ordonne que sur cette somme, sera payée par privilège général sur tous les biens meubles de la faillite, celle de 2,941 fr. 48 c. montant des droits d'entrée et d'accises, payés pour Delcour en octobre et novembre 1840. Ce privilège, conformément aux art. 119 et 290 de la loi générale du 26 août 1822, sera exercé immédiatement après ceux qui sont mentionnés aux art. 2101, 2102 du Code civil et 191 du Code de commerce; ordonne que, sur la valeur des vins appartenant à la faillite et qui, lors de son ouverture, étaient restés à la disposition de l'appelante, elle sera payée par privilège spécial, en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, de la somme de 5,941 fr. 48 c., montant, non compris les frais conservatoires qui pourront être ajoutés au principal, des avances faites par elle, concernant l'expédition des quarante pièces de vin qui ont été interposées dans le courant du mois d'avril 1840; déclare l'appelante non fondée dans le surplus de ses prétentions, etc. » (Du 8 février 1845.)

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — *Vol avec les cinq circonstances.* — Trois individus sont à la barre, J.-B. Oldyck, âgé de 27 ans, cultivateur, né et domicilié à Campenhout; J.-F. Blaton, 51 ans, ouvrier terrassier, né à Etichove (arrondissement d'Audenarde) et demeurant à Bruxelles, et H. Geeraerts, 50 ans, ouvrier imprimeur, né à Linden (arrondissement de Louvain) et demeurant à Bruxelles. Ils sont accusés d'avoir, à Campenhout, tenté de voler pendant la nuit du 21 au 22 décembre 1842, à plusieurs, étant porteurs d'armes et à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, dans la maison habitée par les époux Verbelen, fermiers, et à leur préjudice, de l'argent et d'autres objets.

Nous reproduisons quelques passages de l'acte d'accusation :

Le 21 décembre, vers minuit, les époux Verbelen furent réveillés par un bruit qui se faisait dans la cuisine contiguë à la chambre à coucher, au rez-de-chaussée. La femme vit aussitôt de la lumière dans cette place, et presque en même temps des malfaiteurs arrivèrent près du lit et saisirent le mari et la femme par la gorge pour les étrangler. Les deux époux appelèrent au secours de toutes leurs forces, et alors s'engagea une lutte terrible dans laquelle le mari parvint à se débarrasser des liens qu'on lui avait passés autour du cou.

Favorisés par l'obscurité, qui empêchait les malfaiteurs de bien mesurer leurs coups, Verbelen et sa femme se défendaient avec la plus grande énergie. Quoique traînée hors du lit et jetée à terre par un des agresseurs, qui la menaçait de lui couper le cou si elle ne se taisait, la femme continua de crier

et de se débattre, et elle égratigna un des assaillants au visage. Le mari roula par terre avec l'individu qui l'avait saisi, et tout en se défendant il lui porta aussi de rudes coups.

Cette lutte dura depuis quelque temps, au milieu des cris des victimes, lorsqu'un des assaillants craignant d'être surpris prit subitement la fuite par la cuisine. Les efforts des époux Verbelen se réunirent alors contre l'individu qui luttait encore avec le mari, et ils l'avaient repoussé jusque dans la cuisine, lorsque la fenêtre s'ouvrit avec fracas et deux hommes dans la rue jetèrent des pierres pour venir en aide à celui qui était encore aux prises. Ce dernier, profitant de cette diversion sauta par la fenêtre et rejoignit ses compagnons; tous trois s'enfuirent à toutes jambes en suivant la chaussée de Campenhout vers Bruxelles.

Le garde-champêtre Deconinck et d'autres voisins arrivèrent quelque instans après; ils trouvèrent près du lit deux bâtons en bois de chêne et deux casquettes, abandonnées par les assaillants. On reconnut qu'après avoir vainement essayé de pratiquer un trou dans le mur de l'écurie, ils étaient parvenus à en ouvrir la porte.

Les soupçons tombèrent sur le nommé Oldyck, demeurant près de là dans la direction prise par les fuyards. Oldyck avait travaillé chez les époux Verbelen, mais ils avaient dû le renvoyer parce qu'il leur avait volé de l'argent. On se rendit de bonne heure dans la matinée au domicile de cet accusé qui était chez lui, mais comme on lui dit que la veille il avait dû recevoir deux étrangers dans sa demeure, il nia le fait.

Le bourgmestre, apprenant que l'un de ces deux individus avait été reconnu pour être l'accusé Jean-François Blaton, beau-frère d'Oldyck, et que tous deux avaient été vus la veille portant chacun un bâton de bois de chêne, se rendit chez Oldyck qui niait tout, ainsi que sa femme. Ce magistrat interrogea hors de la présence de ses parents, la jeune Marie Poels, âgée de 7 ans, fille du premier mariage de la femme Oldyck, et cette enfant déclara que, la veille, Blaton et un autre individu étaient effectivement entrés chez ses parents, qu'ils y avaient diné, y avaient passé toute l'après-midi à jouer aux cartes, et que le soir ils y étaient encore quand elle était allée se coucher; elle ajouta qu'ils étaient porteurs de bâtons de bois de chêne et qu'ils avaient des casquettes tout à fait semblables à celles qu'on avait trouvées sur les lieux du crime.

Mis en état d'arrestation, en présence de cette déclaration accablante, Oldyck finit par avouer avoir reçu deux étrangers et reconnu les deux bâtons et les casquettes dont ils étaient porteurs, mais il soutint que ces individus à lui inconnus étaient sortis de chez lui.

Il était difficile que dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, Oldyck continuât de soutenir qu'il était resté étranger au crime, car le bourgmestre qui s'était rendu chez lui dès le 22 au matin avait reconnu qu'il avait encore la figure noircie. Il finit par faire des aveux qui impliquaient directement Blaton et Geeraerts ses co-accusés, sur les instances desquels il aurait consenti à les accompagner pour voler des pommes de terre chez Verbelen; il déclara n'avoir pas pénétré dans la chambre à coucher.

Blaton et Geeraerts se renferment dans un système de dénégation complète; cependant ils ont été reconnus le jour du crime à Campenhout par plusieurs témoins. MM. les docteurs Vandelaer et Joly, médecins-légistes, sur la réquisition du magistrat instructeur, constatèrent sur ces deux accusés, le 24 décembre, plusieurs égratignures et écorchures qui pouvaient dater de trois à quatre jours et provenir de la lutte que les époux Verbelen avaient eue à soutenir. L'instruction a en outre établi que le 22 décembre Blaton et Geeraerts étaient rentrés chez eux à Bruxelles, vers 4 heures du matin.

Dans leurs interrogatoires par le président des assises Blaton et Geeraerts ont persisté dans leurs dénégations, malgré les déclarations accablantes du principal inculpé, et la reconnaissance positive de plusieurs témoins.

M. Cloquette, substitut du procureur général, a longuement développé les moyens de l'accusation. Il dit que cette affaire aurait infailliblement présenté les mêmes résultats que le drame qui ensanglanta l'habitation des sœurs Van Isterdael à Alsenberg, si des circonstances tout à fait fortuites et indépendantes de la volonté des trois accusés n'avaient mis obstacle à un pareil dénouement; le courage, l'énergie extraordinaire

des deux époux Verbelen, assaillis dans leur lit au milieu de la nuit, par plusieurs malfaiteurs, leur résistance désespérée pendant un quart-d'heure que dura cette lutte des victimes contre les assaillants, d'autres circonstances encore ont empêché que le crime ne fut consommé. Le ministère public a soutenu avec force tous les points de l'accusation qui sont corroborés par des dépositions écrasantes.

M^r Schollaert, nommé d'office pour la défense du premier accusé Oldyck, s'est acquitté de cette tâche difficile avec beaucoup de talent. Il s'est attaché à représenter son client comme ayant été entraîné par un sentiment de vengeance contre ceux qui l'avaient renvoyés, sentiment que les deux malfaiteurs ses co-accusés ont voulu exploiter à leur profit. Puis au moment de la perpétration du crime, Oldyck y a renoncé, volontairement, et dès lors il n'y a plus de tentative légale. Cette doctrine, appuyée de l'autorité des plus célèbres jurisconsultes, a été habilement développée et elle a dû faire impression sur le jury car on frémit en songeant que si Oldyck avait persisté dans son coupable projet, les époux Verbelen auraient pu être victimes d'un assassinat.

— COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — *Faux en écriture publique.* — A l'audience du 22, ont comparu Frédéric Bytembier, cabaretier à Ostende, et Henri Pellaert, ouvrier cordonnier, en la même ville, accusés: 1° Tous deux, de faux en écriture authentique et publique, pour avoir altéré un certificat de milice délivré par le gouverneur de la Flandre occidentale, en faisant disparaître de cette pièce une mention qui constatait que Henri Pellaert est impropre au service militaire; 2° Bytembier, d'avoir fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fautive, en la présentant dans les bureaux du gouvernement provincial à Mons, à l'effet de faire recevoir comme remplaçant Henri Pellaert dans la milice.

Bytembier, reconnu coupable d'avoir fait usage du certificat, sachant qu'il avait subi une altération, a été condamné à sept ans de travaux forcés, à l'exposition, à la marque, à 100 fr. d'amende et aux frais. Pellaert a été acquitté.

— *Vols.* — Dans son audience du 24 la Cour a condamné à quinze années de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de sa peine sous la surveillance de la haute police pendant vingt années, le nommé Jean-Baptiste Duval, âgé de 26 ans, ouvrier échevillieur, né à Rumes, domicilié au faubourg de la Madelaine à Lille, pour avoir:

1° En mai 1841, à Stambourg, commis à l'aide d'escalade et d'effraction intérieure et extérieure un vol d'une somme de 125 francs et de quelques bijoux;

2° En août 1842, tenté de commettre, avec les mêmes circonstances aggravantes, le vol d'une montre et d'une somme d'argent, à Houblin, arrondissement de Lille, laquelle tentative a été suivie d'un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Cet individu avait déjà eu des démêlés avec la justice et se trouvait sous le poids d'une condamnation par contumace, pour vol, à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Attentat aux mœurs. — Corruption de la jeunesse.* — La chambre correctionnelle s'est occupée vendredi de l'affaire du sieur D... ancien notaire, poursuivi en vertu de l'art. 354 du C. pénal pour actes de débauche commis habituellement sur des mineurs, dans le but d'assouvir ses propres passions.

La Cour de Bruxelles était saisie de l'affaire par renvoi de la Cour suprême, qui, le 16 février, avait cassé l'arrêt de la Cour de Gand, en date du 6 décembre, décidant que l'art. 354 n'était point applicable à celui qui agit pour assouvir ses passions personnelles, comme au proxénète.

La Cour a prononcé samedi. Elle s'est rangée à l'opinion de la Cour de Gand. Nous rapporterons le texte de son arrêt.

ABSENCE.

— Par jugement du 15 avril le Tribunal de Marche, a déclaré l'absence de Marie Joseph Maréchal, née à Bende où elle a eu son dernier domicile connu, et d'où elle est partie en 1795.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

MINES.

Lorsqu'un acte de concession de mines a été rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les tribunaux sont-ils compétens pour connaître de la demande formée par un tiers, qui, se fondant sur des titres antérieurs à la loi de 1791, revendique tout ou partie du périmètre concédé ?

Cette question, assurément une des plus graves de toutes celles que la législation des mines peut faire surgir, a été résolue affirmativement dans un arrêt rendu le 9 juin 1841 par la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'espèce suivante :

Le 23 février 1808, la société de Bascoup obtint un décret de concession de mines, dont le périmètre englobait une partie du charbonnage appartenant à la société de Benne sans Fosse.

Les droits de celle-ci résultaient de congés émanés du seigneur haut-justicier et, se prévalant de ces titres, elle avait formé, en 1817, une demande en maintenance du charbonnage, tel qu'il était délimité dans ces actes.

La Société de Bascoup ayant formé opposition à cette demande, la société de Benne sans Fosse la fit assigner devant le Tribunal de Charleroy pour entendre déclarer, qu'elle était propriétaire du périmètre délimité dans sa demande en maintenance.

Sur l'appel du jugement, qui ne statuait que sur une exception de prescription, la société de Bascoup prétendit que la société de Benne sans Fosse n'avait pu déférer aux tribunaux un acte souverain du pouvoir exécutif; qu'elle n'était pas tenue de défendre devant la justice ordinaire la question de validité du titre qu'elle tenait de l'autorité administrative, seule compétente pour l'accorder, seule capable de l'anéantir en le révoquant. Elle invoquait à l'appui de cette exception un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 18 juillet 1827.

Nonobstant ce précédent, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général Delebecque qui estima qu'il y avait lieu d'accueillir l'exception proposée par la société de Bascoup, la Cour admit le système plaidé au nom de la société de Benne sans Fosse et par l'arrêt précité reconnut sa compétence.

Les critiques dirigées contre cet arrêt, dans le pourvoi en cassation dont il fut l'objet, n'ont point, à mon avis, ébranlé les raisonnemens qui lui servent de base.

Afin de circonscrire la discussion dans les limites qui lui ont été assignées, signalons d'abord les principes qui, suivant nous, régissent la question et qui, par l'assentiment que leur ont donné M. l'avocat-général Delebecque et le conseil de la société de Bascoup, peuvent être envisagés comme des axiomes incontestables.

En premier lieu. — La demande, formée par la société de Benne sans Fosse, était relative à un droit civil, soulevait une question de propriété, car elle avait exclusivement pour objet de faire déclarer qu'elle était propriétaire de toutes les couches de houille existantes dans le périmètre revendiqué.

En second lieu. — Les tribunaux sont seuls compétens pour statuer sur les questions de propriété de mines élevées entre deux exploitans voisins. — Telles sont les prescriptions formelles des art. 27 de la loi du 28 mai 1791; — 28 § 5—53 et 36 § 2 de la loi du 21 avril 1810.

L'art. 7 de cette dernière loi, en assimilant la propriété des mines à celle de tous autres biens dont on ne peut être propriétaire que dans les cas et suivant les formes prescrites par le Code Napoléon et par le Code de procédure civile, conduit d'ailleurs à ce résultat inévitable par sa combinaison avec l'art. 92 de la Constitution Belge qui fournit aux tribunaux la connaissance de toutes les questions de propriété.

Les considérations par lesquelles la société de Bascoup a essayé de se soustraire à l'empire de cette règle, peuvent se résumer dans le syllogisme suivant :

« La loi a accordé au pouvoir exécutif seul, le droit d'accorder des concessions de mines.

» Le gouvernement, statuant en exécution de la loi, a accordé à la société de Bascoup la concession d'un périmètre déterminé.

» Donc les tribunaux ne peuvent, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir exécutif, annuler ce décret de concession, en décidant que c'est à tort qu'il a concédé une partie de ce périmètre. En dépouillant le concessionnaire d'une partie du droit que lui confère son acte de concession pour en investir un tiers, la Cour a empiété sur les attributions du pouvoir exécutif, seul compétent pour réformer un arrêté qu'il avait eu seul le pouvoir de rendre.

Ce raisonnement n'a point convaincu M. l'avocat-général Delebecque et sa doctrine nous vient en aide pour en démontrer l'inefficacité.

Suivant cet honorable magistrat, la compétence des tribunaux ne serait point douteuse, si l'arrêté de concession était postérieur à la loi fondamentale. — Dans cette supposition, et nonobstant cet acte souverain du pouvoir exécutif, le propriétaire dont il blesse les droits pourrait les revendiquer devant les tribunaux.

Ce que M. Delebecque reconnaissait dans son réquisitoire, au sujet de cette affaire, il l'avait enseigné dans son savant Traité sur les mines :

« Mais en Belgique où l'on ne connaît pas de contentieux administratif, d'autres principes régissent la matière. — Il y est de règle constitutionnelle que les questions relatives à la propriété sont du domaine des tribunaux..... L'acte du pouvoir exécutif peut être assimilé à un envoi d'hospices en possession de biens cédés. — En pareil cas les droits des tiers sont toujours respectés et mis en réserve. — Le conflit entre ces deux concessionnaires serait donc vidé devant les tribunaux. » — T. 2, n° 851.

Le pouvoir exécutif avait seul, sous l'empire de la loi fondamentale comme il l'avait auparavant, le droit d'accorder des concessions de mines. — Avant, comme après cette loi, le pouvoir exécutif était distinct et indépendant du pouvoir judiciaire. — Dans l'un comme dans l'autre cas, les tribunaux ne pouvaient annuler, réformer, les actes du pouvoir exécutif. — Les principes étant les mêmes dans les deux hypothèses, les conséquences ne peuvent être différentes, et puisque M. l'avocat-général Delebecque estime que les tribunaux seraient compétens, si l'acte de concession était postérieur à 1814, c'est que, dans sa pensée, cet acte ne forme point obstacle à la revendication que peut former le propriétaire lésé et que, d'autre part, en connaissant de cette demande, les tribunaux ne portent point atteinte à l'indépendance du pouvoir exécutif, et cela me paraît évident.

Les attributions du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire sont clairement définies par les lois de 1791 et de 1810. — Au premier appartient le droit de statuer sur les demandes en concession; au second le droit de décider les questions de propriété que peut faire naître la possession de la mine, dès le moment qu'elle est sortie du domaine public par l'acte de concession.

La Cour a-t-elle dénié au pouvoir exécutif le droit d'accorder des concessions de mines? a-t-elle empiété sur ses attributions en s'arrogeant ce pouvoir? a-t-elle réformé un acte du pouvoir exécutif, et par suite porté atteinte à son indépendance, en statuant: que le pouvoir judiciaire peut seul décider à qui appartient la mine, lorsque les parties produisent chacune un décret de concession qui lui attribue clairement la mine en litige ou, ce qui revient au même, lorsque l'une produit un décret rendu depuis 1791, et l'autre un acte de concession émané anciennement du pouvoir com-



pétent, acte respecté et maintenu par les lois ?

La société de Benne sans Fosse ne demandait pas aux tribunaux une concession de mines, mais, se prévalant d'un acte de concession régulier, elle voulait faire reconnaître le droit de propriété que ce titre lui avait conféré. — Elle soutenait que son droit était inviolable, que nul n'avait pu le lui enlever et que dès lors il avait survécu à l'arrêté de concession invoqué par la Société de Bascoup. — Elle a attiré l'usurpateur devant les tribunaux pour faire reconnaître son droit. — Elle leur a soumis une question de propriété, peut-on soutenir qu'ils étaient incompétents pour en connaître ?

Qu'un arrêté du gouvernement enlève à un particulier la propriété d'un bien qui lui appartient pour en investir son voisin, il serait ridicule de prétendre que les tribunaux sont incompétents pour connaître de la demande en revendication formée par le propriétaire évincé, sous le prétexte qu'il ne peuvent réformer un acte du pouvoir exécutif.

Et, qu'on ne s'y trompe point, la propriété d'une mine est aussi inviolable que celle de tout autre bien. Il y a assimilation parfaite sous le rapport du droit et de son inviolabilité (art. 7 de la loi du 21 avril 1810). Ce qui est vrai dans l'hypothèse que nous venons de poser ne saurait donc cesser de l'être dans l'espèce que nous discutons.

C'est en vain qu'on objecterait, qu'en disposant de la propriété d'autrui par arrêté, le gouvernement a excédé ses pouvoirs constitutionnels, car ce serait reconnaître que le propriétaire, dépouillé de sa chose, peut discuter l'efficacité de l'arrêté royal, que les tribunaux peuvent reconnaître son impuissance et statuer sans y avoir égard, ce qui n'est point d'ailleurs douteux sous l'empire des principes constitutionnels qui nous régissent (art. 107 de la Const. Belge).

La société de Benne sans Fosse ne prétendait pas autre chose, dans l'espèce qu'elle a soumise aux tribunaux. — Elle soutenait en effet que la loi n'avait mis à la disposition de la nation que les mines non encore concédées, et qu'en disposant d'une mine sur laquelle elle avait un droit de propriété incommutable, le gouvernement avait excédé ses pouvoirs constitutionnels et porté atteinte à son droit; et quelque pût être au fond le sort de ces prétentions, on ne pouvait en empêcher la discussion, à l'aide d'une exception d'incompétence.

Supposons un moment que la société de Bascoup se soit emparée, sans aucun titre de concession, d'une partie du périmètre appartenant à la société de Benne sans Fosse ? Nul ne contestera que les tribunaux seront seuls compétents pour statuer sur la demande en revendication formée par le propriétaire privé de son bien.

Et il en serait autrement parcequ'il y aurait en cause un acte du pouvoir exécutif ! Mais la question n'a point changé de nature parcequ'un arrêté royal a servi de prétexte à l'usurpation ! Dans l'un et dans l'autre cas il s'agit de statuer sur une demande en revendication ? Décider que les tribunaux sont compétents dans le premier cas, qu'ils cessent de l'être dans le second, c'est soumettre l'art. 92 de la Constitution, et les autres dispositions invoquées, à des distinctions que la généralité des textes repousse, c'est créer des exceptions qu'aucune loi n'établit, c'est admettre que le pouvoir exécutif peut s'attribuer, par un simple arrêté, la connaissance d'une contestation qui rentre, par sa nature et par son objet, dans les attributions du pouvoir judiciaire !!!

N'est-ce pas dénaturer la question que de prétendre que la Cour, en reconnaissant le droit de l'ancien propriétaire, nonobstant le décret de concession produit, a réformé un acte du pouvoir souverain, a porté atteinte à l'indépendance du pouvoir exécutif.

La lutte ne portait pas si haut. Le décret de concession n'a point été dénoncé aux tribunaux et la Cour n'en a point prononcé la réformation. La société de Bascoup invoquait ce décret comme un titre péremptoire et inattaquable. La société de Benne sans Fosse, au contraire, prétendait qu'il n'avait point porté atteinte à ses droits, que le pouvoir qui l'avait rendu n'avait point voulu l'exproprier de la propriété qu'elle avait acquise et dont la loi lui garantissait l'inviolabilité, qu'ainsi, loin de demander la réformation de cet acte, elle lui reconnaissait tous les effets que son auteur avait voulu y attacher et ne combattait que l'interprétation extensive que lui donnait son adversaire. — Ce n'est point réformer un acte que d'en discuter

les effets, que de l'interpréter, et c'est ce qu'a fait la Cour.

Suivant l'arrêté précité, et telle est aussi la doctrine enseignée par M. l'avocat-général Delebecque n° 851 et 852, l'acte de concession est toujours rendu *salvo jure tertii*, il ne fait que purger les droits du propriétaire de la surface et de l'inventeur ; (art. 17 de la loi de 1810) le gouvernement ne fait que se dépouiller des droits qu'il peut avoir à la mine ; si elle était dans le domaine public lors du décret, le concessionnaire en deviendrait propriétaire incommutable ; dans le cas contraire les propriétaires antérieurs pourront revendiquer leurs droits, auxquels le texte du décret n'a porté aucune atteinte, devant les tribunaux, qui seuls peuvent connaître des contestations de cette nature, et en y faisant droit ceux-ci n'excéderont pas plus leurs pouvoirs, qu'ils ne les ont excédés pendant quinze années en décidant que, nonobstant les arrêtés d'envoi en possession, les tiers pouvaient poursuivre leurs droits devant les tribunaux, et l'analogie est d'autant plus certaine que M. l'avocat-général Delebecque compare et assimile un décret de concession à un arrêté d'envoi en possession.

Telle est, suivant la Cour, la portée du décret de concession invoqué, et s'il était possible d'admettre que le chef du pouvoir exécutif a voulu lui attribuer l'effet d'exproprier les anciens propriétaires de la mine, elle y verrait une atteinte à un droit acquis et que la loi a explicitement maintenu, et l'exception d'incompétence ne pourrait tirer aucun secours d'un arrêté contraire à la loi. (art. 107, de la Const. Belg.)

Mais énoncer que c'est à tort que l'arrêt a proclamé qu'un décret de concession ne purge point les droits des tiers ; soutenir que la Cour a méconnu les effets d'un pareil acte, n'est-ce point reconnaître qu'elle pouvait l'examiner, et qu'elle devait l'interpréter autrement qu'elle ne l'a fait et, partant, n'est-ce point admettre sa compétence ? Alléguer que les droits de la société de Benne sans Fosse étaient éteints par le résultat du décret de concession, c'est dénier le fondement de la demande mais ce n'est point justifier une exception d'incompétence.

Nous ferons la même remarque en ce qui touche le moyen de déchéance invoqué contre la société de Benne sans Fosse pour n'avoir satisfait à aucune des formalités que la loi de 1791 imposait aux anciens concessionnaires, pour n'avoir point formé opposition à la demande de concession formée par la société de Bascoup. Ces objections touchent au fond du droit et n'ont aucune influence sur la question de compétence. — Si le droit n'a pas existé, s'il n'existe plus, s'il a été ravi par l'acte de concession, la demande sera rejetée, mais on ne peut se prévaloir du non fondement de l'action pour en induire l'incompétence du pouvoir qui en est saisi.

L'arrêt a, il est vrai, non-seulement reconnu la compétence du pouvoir judiciaire, il a en outre proclamé le maintien du droit de l'ancien concessionnaire ; mais ces questions étaient indépendantes l'une de l'autre, et dans un second article je démontrerai le peu de fondement des critiques dont il a été l'objet sous ce second rapport ; pour le moment l'exception d'incompétence me préoccupe seule.

On ajoute encore : « Le décret impérial statue définitivement sur la demande en concession. — Pouvez vous remettre en question, devant les tribunaux, ce que vous avez laissé décider souverainement par l'administration ? Art. 28 de la loi du 21 avril 1810. »

Ce n'est là qu'une exception de chose jugée sans influence sur la question de compétence. Mais au surplus qu'a donc décidé souverainement l'administration ? la question du mien et du tien ! la question de propriété qui ne lui a pas été soumise et dont elle ne pouvait connaître !! la question de propriété de la mine qu'elle doit renvoyer aux cours et tribunaux lorsqu'elle est soulevée aux termes de ce même article 28 § 3 !!!

Si le gouvernement statue définitivement, c'est entre les divers demandeurs en concession, ainsi que les art. 22 et suiv. de cette loi le font clairement apercevoir.

J'aborde le réquisitoire de M. l'avocat-général Delebecque et, malgré l'autorité dont ses opinions jouissent avec raison, je pense qu'il s'est laissé égarer par les précédents qu'il a invoqués.

Ainsi que nous l'avons fait pressentir, l'auteur du Traité sur les mines distingue :

Il admet le recours du propriétaire lésé devant les tribu

bunaux, si l'acte de concession, qui le dépouille de son bien, est postérieur à 1814, et cela par application des principes ci-dessus énoncés.

Il lui refuse tout recours, si l'acte de concession est antérieur à 1814.

La raison de cette différence est que, sous l'empire du régime impérial en France, les tribunaux se déclaraient incompétents, tandis que d'un autre côté le conseil d'état décidait que la voie contentieuse n'était point ouverte contre un acte de concession rendu après les préalables ordonnés par la loi.

Restait le recours à la juridiction gracieuse du souverain; mais, suivant M. Delebecque, ce n'était point là un degré de juridiction. — Le pouvoir qui vous avait enlevé votre bien par un acte de juridiction gracieuse, pouvait vous refuser la grâce de vous le rendre.

Tout recours légal était donc fermé au concessionnaire privé de sa propriété par un acte de concession.

Cette argumentation me semble plus propre à justifier une fin de non recevoir, qu'une exception d'incompétence. — Toutefois examinons en le mérite sous l'un et l'autre de ces points de vue.

Suivant la doctrine enseignée par M. l'avocat-général, le droit de l'ancien concessionnaire survit à l'acte de concession, qui ne préjudicie point à ses droits. — Si son droit subsiste, il pourra donc se maintenir en possession, et si le nouveau concessionnaire l'usurpe, il pourra se faire réintégrer dans sa jouissance. — Admettre le droit et refuser l'action qui doit le mettre en mouvement; dénier tout recours légal à un citoyen à qui on reconnaît le droit de se plaindre, ce serait légitimer un déni de justice.

Le système que nous combattons admet le recours dans un cas, le refuse dans un autre, et reconnaît le droit dans les deux cas!! Et quels sont les motifs de cette distinction? A-t-elle quelque racine dans la loi?

Un décret de concession est un acte émané du pouvoir exécutif statuant en exécution des lois de 1791 et de 1810. — Quelle que soit la date de ce décret il ne peut avoir d'autres effets que ceux qui lui sont attribués par la loi en exécution de laquelle il a été porté. — Quel que soit le chef du pouvoir exécutif qui l'a rendu ses effets seront les mêmes, si la loi qui les détermine n'a subi aucun changement: et les lois de 1791 et de 1810 sont restées, après 1814, ce qu'elles étaient avant. Il n'y a donc sous ce rapport aucune différence à établir entre les actes de concession qui ont précédé et ceux qui ont suivi les événements politiques de 1814.

Ceci posé, il suit de deux choses l'une:

Ou, aux termes des lois de 1791 et de 1810, l'acte de concession ne purge point les droits de l'ancien concessionnaire à qui elles accordent un recours, soit pour se faire maintenir, soit pour se faire réintégrer dans la possession de son bien, et, dans ce cas, il faut reconnaître que le recours existait avant 1814 comme depuis, car ces lois ne peuvent point se prêter à des interprétations contradictoires. — Ce qui était vrai avant 1814 n'a pas cessé de l'être.

Ou l'acte de concession fait obstacle à la revendication des droits de l'ancien concessionnaire et lui enlève tout recours alors et il faut le lui refuser après 1814, comme on le lui aurait refusé avant.

La distinction proposée est donc inadmissible à tous égards.

Continuons.

La jurisprudence refusait, dit M. Delebecque, tout recours au propriétaire de la mine qu'un décret de concession avait dépouillé. Les tribunaux et le conseil d'état se déclaraient incompétents.

Le seul arrêt cité par l'auteur du Traité sur la législation des mines, au n° 850 de son ouvrage, est un arrêt de la Cour de cassation de France en date du 21 décembre 1835, qui consacre la compétence des tribunaux. — En revanche les décisions les plus concordantes du conseil d'état reconnaissent au souverain seul le droit de statuer sur la demande formée par l'ancien concessionnaire.

Les décisions du conseil d'état en cette matière me sont suspectes; il a trop docilement subi l'influence d'un pouvoir qui voulait soustraire l'examen de ses actes à l'autorité judiciaire, il a trop facilité les empiétements de l'autorité centrale pour qu'il soit permis d'accepter ses ordonnances sans examen

et elles ne résistent point à une investigation sérieuse.

En effet, l'acte de concession donne la propriété perpétuelle et incommutable de la mine. Le propriétaire ne peut en être exproprié que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi, art. 8 de la loi du 21 avril 1810.

Comment admettre, en présence de cette disposition, que le gouvernement puisse, sans aucune formalité et par le seul effet de sa volonté, exproprier le propriétaire de la mine, en réformant l'acte de concession?

« Il est d'ailleurs, dit M. Delebecque, t. 2, page 171, difficile de concevoir que la concession accorde un droit irrévocable et perpétuel, et qu'il soit en même temps loisible à l'autorité de le révoquer en tout ou en partie. »

Le droit que s'était arrogé le souverain, de réformer un décret de concession, paraît à M. Delebecque contraire aux principes et constituer une usurpation. (n° 830) Mais s'il en est ainsi pourquoi donc vouloir que cet abus serve de règle? pourquoi donc s'en prévaloir pour en induire une fin de non recevoir?

Cet auteur refuse au souverain actuel une pareille faculté; plus généreuse la société de Bascoep ne recuse aucune des conséquences du principe qu'elle a posé. Voici comment elle s'exprime à cet égard:

« Mais le gouvernement, dira-t-on, pourra-t-il donc après un premier acte de concession régulier décrété par lui-même, concéder encore la mine par un second décret? S'il le fait sciemment, c'est qu'il entend annuler la première concession, s'il le fait par erreur, il révoquera la méprise qui lui sera signalée. »

Il n'y a point d'équivoque, le gouvernement peut à son gré annuler un acte de concession, spolier un concessionnaire, en investir un second, exproprier celui-ci, etc., etc. La propriété de la mine est placée sous le régime du bon plaisir de l'autorité.

C'est en vain que Mirabeau aura stigmatisé de son éloquente parole les anciennes ordonnances des rois de France qui avaient dépouillé des concessionnaires de mines en état d'exploitation, pour en gratifier des favoris; c'est inutilement qu'il aura fait adopter l'art. 6 de la loi de 1791 pour réparer l'injustice de ces odieuses spoliations, et que l'art. 7 de la loi de 1810 aura placé la mine sous l'égide des Tribunaux, en consacrant l'inviolabilité du droit des concessionnaires; tous les abus que l'on a voulu proscrire pourront renaître, l'arbitraire du pouvoir pourra s'exercer sans limites comme sans réserves, il dépendra de lui de ravir à un concessionnaire la propriété d'un bien qu'il aura toujours acheté au prix d'immenses sacrifices et quelquefois au prix de toute sa fortune: au moment de recueillir le fruit de ses labeurs, l'intérêt de ses capitaux, un arrêté révoquera sciemment son titre de propriété et il ne pourra se plaindre!!! Si un pareil système pouvait être admis, la concession d'une mine serait un présent d'autant plus funeste que le favoritisme n'est pas prêt à exhaler son dernier soupir, et maints citoyens, à qui on offrirait une concession, s'écrieraient: *Timeo Danaos donaque ferentes.*

La réformation par le souverain présenterait une autre anomalie.

Le recours du propriétaire lésé ne pourrait avoir d'autre fondement que l'atteinte portée à des droits acquis par l'acte de concession. Le chef du pouvoir exécutif devrait donc examiner les titres produits, reconnaître le droit de propriété qui en dérive ou le méconnaître et, suivant le résultat, réformer ou maintenir l'acte de concession. Le gouvernement serait donc constitué juge de la question de propriété, ce qui est aussi contraire aux constitutions de l'empire qu'à toutes les notions du droit public moderne.

Mais s'il pouvait en être ainsi, ce serait la meilleure preuve que le droit de l'ancien concessionnaire n'a pas été purgé par l'acte de concession, qu'il subsiste nonobstant cet acte, qu'il peut s'en prévaloir et le faire sanctionner par un recours au souverain, car si sous l'empire on s'adressait au souverain, ce n'était point une grâce qu'on lui demandait, ce n'était pas à sa juridiction gracieuse que l'on s'adressait; le recours avait pour objet de revendiquer un droit de propriété dont la loi garantissait l'inviolabilité, c'est au juge que l'on faisait appel, c'est une question de propriété qu'on lui soumettait; le recours était légal, car il prenait sa source dans la loi et on ne pouvait

le repousser sans la violer. Le droit existait et cela suffit à la démonstration que je me suis imposée, car, les lois sur la compétence ne constituant jamais un droit acquis, il importe peu de justifier, qu'avant 1814, c'était aux Tribunaux, et non à l'autorité administrative qu'il appartenait de statuer sur le recours du propriétaire lésé, puisque l'on doit suivre les formes et les lois en vigueur à l'époque où l'action est intentée, et qu'il n'est pas possible de méconnaître aujourd'hui que les Tribunaux seuls peuvent connaître des contestations relatives au droit de propriété.

On doit savoir gré à la Cour d'avoir répudié des doctrines surannées, d'avoir restitué au droit de propriété toute son inviolabilité, au pouvoir judiciaire son attribut le plus précieux. L'action de l'autorité administrative reste entière, seule elle peut accorder des concessions de mines, seule elle peut réformer ses actes, mais la réformation d'un décret de concession soulève une question préjudicielle; le droit de celui qui se plaint doit être préalablement établi, et les Tribunaux seuls peuvent statuer sur la question de propriété qu'il élève. Si son droit est proclamé, la prérogative du pouvoir administratif pourra utilement s'exercer en réformant l'acte de concession. En ce sens seulement les décisions du conseil d'Etat peuvent être acceptées.

Enoncer que le propriétaire d'une mine, privé de son bien par un acte de concession, n'a aucun recours pour se faire rendre justice, c'est dénier le droit que l'on reconnaît. Affirmer que le pouvoir exécutif peut réformer un acte de concession, c'est déclarer qu'il ne donne qu'une propriété précaire, qu'un caprice de l'autorité peut détruire. Proclamer qu'il est compétent pour connaître de la réclamation d'un ancien propriétaire qui ne demande pas la réformation du décret de concession, mais la reconnaissance d'un droit de propriété qu'il prétend avoir sur la mine, c'est admettre que le pouvoir exécutif peut juger une question de propriété, toutes conséquences qui répugnent aux vrais principes. A. STOCLET, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlaache.

PÉREMPTION. — INSTANCE D'APPEL. — EFFETS.

La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'acte d'appel et de son effet suspensif. Elle ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement dont appel, auquel elle donne force de chose jugée. Ainsi, il n'y a pas lieu de déclarer tardives les offres d'une somme, faites en vertu d'un jugement qui condamnait à la payer dans un délai déterminé, sous peine de la déchéance d'un droit, alors même que ces offres n'ont eu lieu qu'après que l'appel de ce jugement a été déclaré périmé. L'effet suspensif de l'appel a profité au débiteur, et le délai fixé pour l'exécution du jugement n'a pas pu courir pendant que la connaissance de la cause était dévolue au juge supérieur.

Un jugement rendu par le tribunal de Charleroy, en date du 4 novembre 1826, signifié à partie le 24 février 1827, avait condamné un sieur Bourlard à payer à la société de Carnières la somme de 1345 fl. P. B. Le paiement devait être effectué dans le délai de deux mois à partir de la signification, sinon, et ce délai écoulé, le sieur Bourlard était déchu de la part qu'il possédait dans le charbonnage de Carnières.

Avant l'expiration du délai de deux mois, Bourlard interjeta appel de ce jugement, mais, par arrêt en date du 31 décembre 1856, la cour déclara l'instance d'appel périmée.

Avant la signification de l'arrêt de péremption, le sieur Bourlard fit à la société de Carnières des offres réelles de paiement en exécution du jugement de 1^{re} instance, qui venait d'acquiescer force de chose jugée par l'arrêt de péremption.

La société de Carnières refusa ses offres, prétendant qu'elle, étaient tardives; suivant elle la péremption ayant eu pour effet d'annuler l'acte d'appel, c'était comme si aucun appel n'avait été interjeté; elle ajoutait que l'on se prévalait à tort de cet acte et de ses effets suspensifs, car, aux termes de l'art 401, Code de procédure, on ne peut faire aucun usage des actes de la procédure périmée. Cette doctrine fut accueillie par le premier juge et par la Cour d'appel, mais sur le pourvoi intervint un arrêt qui cassa dans les termes suivants :

ARRÊT. — « La Cour :

» Oûi le rapport de M. le conseiller Khnopff, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat général,

» Sur le moyen unique de cassation consistant dans la prétendue violation des articles 401, 437 et 469 du Code de procédure civile et 1237, 1238 et 1259 du Code civil :

» Attendu qu'en règle générale, aux termes de l'article 457 du Code de procédure civile, l'appel est suspensif;

» Attendu que la péremption en cause d'appel ne peut être astreinte aux règles établies pour les Tribunaux de première instance, qu'en tant qu'elle n'a pas été spécifiée par la loi;

» Attendu que, d'après l'article 469 du Code de procédure civile, cette péremption a pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée;

» Qu'elle n'emporte donc pas extinction de la procédure au point de l'anéantir rétroactivement toute entière, et y compris l'acte d'appel, comme si elle n'avait jamais existé, ainsi que l'a décidé à tort l'arrêt dénoncé, sur le fondement de l'article 401 du Code de procédure civile; que s'il s'opérait un anéantissement aussi absolu, il s'en suivrait forcément que la voie de l'appel serait ouverte de nouveau, alors que le délai n'en serait pas expiré, tandis que la volonté de la loi est en général, soit que le délai de l'appel soit expiré, ou non, que le jugement ait force de chose jugée; que la péremption en cause d'appel, de même que la confirmation du jugement, ne fait donc que lever pour l'avenir l'obstacle légal, qui jusque-là en avait empêché l'exécution, et qu'enfin l'appel qui est déclaré périmé ne conserve pas moins au passé son effet suspensif que celui qui est mis à néant par un arrêt confirmatif;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide que le délai accordé par le jugement du 4 novembre 1826, pour remplir les mises sociales auxquelles il a condamné l'auteur des demandeurs, a couru pendant l'appel que celui-ci a interjeté de ce jugement, et que par suite la déchéance de son droit dans la société, commencée pour le défaut de paiement dans le délai, a été encourue, par le motif que l'appel étant tombé en péremption, n'a pas eu d'effet suspensif; d'où il suit que l'arrêt a faussement interprété et appliqué l'article 401 du Code de procédure civile, et a expressément contrevenu aux articles 457 et 469 du même Code.

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles, le 24 novembre 1841, remet les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, ordonne la restitution de l'amende consignée, etc. (Du 30 décembre 1842, Plaid. MM^{es} Stoclet et Marcellis c. Bosquet).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CONNAISSEMENT A ORDRE. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE VALEUR FOURNIE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.

Les art. 137 et 138 du Code de commerce posent des règles générales en matière d'endossement. Ces règles s'appliquent à l'endossement d'un connaissement à ordre comme à celui d'une lettre de change.

En conséquence l'endossement d'un connaissement qui n'indique pas la valeur fournie n'opère pas transport de propriété au profit du preneur. Il ne vaut à son égard que comme procuration.

Le commissionnaire n'a de privilège pour ses avances par lui faites sur connaissement que dans le cas où les marchandises lui ont été expédiées directement, et où le connaissement a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'article 281 du Code de commerce.

Le 10 mai 1856, le sieur Muller, négociant au Havre, expédia sur le navire le Saint-Jacques, capitaine Vivien, à la destination de Dunkerque, 49 barriques de sucre brut.

Il adressa aux sieurs Brame Chevalier et C^e, à Lille, facture portant vente de ces barriques et connaissement à l'ordre de Brame Chevalier et C^e, à Paris.

Ce connaissement fut passé par Brame Chevalier au nom de MM. Tissot et Prevot de Paris, qui remirent en échange 15,000 fr. en espèces et des traites.

Mais il est à remarquer que l'énonciation de ces valeurs fournies par les sieurs Tissot et Prevot ne se trouve pas dans l'endossement fait à leur profit. Il est ainsi conçu : Passé à l'ordre de MM. Tissot et Prevot, Lille, le 14 mai 1856.

Cependant la maison Brame Chevalier étant tombée en faillite, le sieur Muller, qui n'était pas payé du prix des bar-

riques de sucre par lui vendues à Brame Chevalier, exerça une revendication entre les mains du capitaine Vivien, qui ne s'était pas encore dessaisi des marchandises.

De son côté, le sieur Duponchel, de Dunkerque, à qui MM. Tissot et Prevot avaient transmis le connaissance des dites marchandises, en réclama la livraison.

Et c'est dans cet état que la contestation se présenta devant le Tribunal de Dunkerque qui, par jugement du 30 août 1857, adjugea les conclusions du sieur Muller.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Douai rendit, le 11 avril 1858, un arrêt infirmatif. Cet arrêt est fondé sur ce que l'endossement du connaissance passé à l'ordre de MM. Tissot et Prevot leur avait transmis la propriété des marchandises, bien qu'il n'indiquât pas la valeur par eux fournie, cette énonciation n'étant exigée à peine de nullité que pour la cession des lettres de change et non pour celles des connaissements ou polices d'assurances.

Que d'ailleurs il suffit, aux termes de l'art 93 du Code de commerce, pour constituer le privilège du commissionnaire, que les marchandises qu'il est chargé de vendre aient été expédiées d'une autre place que celle habitée par lui et son commettant; qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait expédition directe au commissionnaire ni différence de domicile entre le commettant et lui.

Qu'en fait les 49 barriques de sucre avaient été expédiées du Havre et par conséquent d'une autre place que celle habitée par le commissionnaire et le commettant, et que par suite la demande des sieurs Tissot et Prevot était fondée à double titre.

« ARRÊT. La Cour,

« Vu les articles 93, 137, 138, 281, 376, et 377 du Code de commerce (ancien texte),

« Attendu que, suivant l'article 281 du Code de commerce, le connaissance peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée;

« Attendu qu'il résulte des articles 137 et 138 du même Code, que lorsqu'un endossement n'exprime pas la *valeur fournie*, il n'opère pas de transport, et n'est qu'une procuracion;

« Attendu que ces articles posent des règles générales en matière d'endossement, et que ces règles s'appliquent non-seulement aux lettres de change et billets à ordre, mais à tous les actes faits à ordre et susceptibles, dès lors, de négociation et de transmission par voie d'endossement, tels que les polices d'assurances, les contrats de grosse et les connaissements;

« Attendu qu'aux termes des articles 376 et 377, le vendeur a le droit, dans le cas de faillite de son acheteur, de revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, pendant qu'elles sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli;

« Attendu que l'article 93 qui accorde un privilège pour les avances faites par le commissionnaire sur la lettre de voiture ou connaissance, suppose que les marchandises lui ont été directement expédiées et que le connaissance ou la lettre de voiture a été faite à son profit de l'une des manières indiquées dans l'article 281;

« Que hors ce cas, le connaissance à ordre ne peut conférer de privilège au commissionnaire que lorsqu'il lui est transmis régulièrement, c'est à dire au moyen d'un endossement conforme aux prescriptions de l'article 137;

« Attendu que lorsque Muller a voulu se ressaisir des barriques de sucre qu'il avait vendues à Brame Chevalier et C^e, et dont le prix lui était dû, elles étaient encore en la possession du capitaine Vivien, qui les avait chargées à bord du navire le Saint-Jacques, pour les transporter à Dunkerque, et qu'elles se trouvaient ainsi dans le cas prévu par l'art. 377;

« Attendu que Tissot et Prevot, qui se sont opposés à la remise de ces barriques de sucre à Muller, n'ont représenté aucune vente faite conformément à l'art. 378 du Code de commerce, et ne se sont appuyés que sur le connaissance à l'ordre de Brame Chevalier et C^e;

« Attendu qu'il est constant et qu'il résulte d'ailleurs en fait de l'arrêt attaqué, que l'endossement de ce connaissance fait par Brame et C^e, au profit de Tissot et Prevot, n'exprime aucune

valeur fournie;

« Que dès lors ce connaissance n'a pu opérer de transport, et que, à l'égard de Muller, Tissot et Prevot n'étaient que les mandataires de leurs endosseurs et ne pouvaient réclamer le privilège accordé par l'article 93 au commissionnaire qui a fait des avances;

« Attendu qu'en jugeant le contraire, et en accordant en conséquence à Tissot et Prevot la délivrance de 48 barriques de sucre dont le prix était resté dû à Muller, la Cour royale de Douai a faussement interprété et appliqué les art. 93 et 281 du Code de commerce, et a expressément violé les art. 137, 138, 376 et 377 du même Code;

« Par ces motifs, la Cour casse. » (Du 1^{er} mars.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ACTION PAULIENNE. — JUGEMENT.

Le créancier peut, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, attaquer un jugement que son débiteur a laissé rendre en fraude de ses droits.

Chrétien Speyer et sa femme, née Marfilus, se présentèrent devant le juge de paix de Kreuznach, avec Christophe Hessel, tuteur du mineur Martin Kunkel, fils du premier lit de l'épouse Speyer. Celle-ci déclara devoir à son fils, la somme de 1552 thaler. En vertu de l'art. 7 du Code de procédure, le juge de paix la condamna au paiement de cette somme, par jugement, en dernier ressort, du 2 décembre 1856. Le tuteur Hessel prit inscription hypothécaire sur la maison de la débitrice. La maison fut vendue quelque temps après. Lors de la distribution par contribution deux créanciers prétendirent que le jugement du 2 décembre 1856 avait été consenti par la débitrice en fraude de leurs droits. Par jugement du 13 mai 1841, le Tribunal de Coblenz reconnut la simulation et ordonna que les créanciers opposans, Bayer et consorts, seraient colloqués avant le mineur Martin Kunkel.

Le tuteur appela. Il soutint que le jugement du 2 décembre avait été légalement rendu; qu'il avait la même force qu'un jugement contradictoire prononcé dans un procès ordinaire; qu'il ne pouvait donc être annulé que par un des moyens ordinaires employés contre les jugemens et que dans l'espèce on ne pouvait recourir à l'action Paulienne puisque, aux termes des art. 1165-1167, elle n'était accordée que pour faire annuler les « conventions » frauduleuses du débiteur.

Pour les intimés on répondait: « Si l'action Paulienne ne pouvait pas être dirigée contre des jugemens simulés, l'article serait illusoire dans la plupart des cas, puisque rien n'est plus facile que de convertir une simple convention en un jugement, surtout d'après l'article 7 du Code de procédure. Le droit romain, dans lequel nous avons puisé les règles relatives à l'action Paulienne, présente un texte qui prouve que cette action pouvait être intentée contre un jugement, l. 3, § 1, D. *Quae in fraudem creditorum* 42, 8: « *Gestu fraudationis causa non solum accipere debemus ea, quae contrahens gesserit aliquis, verum etiam si forte data opera ad iudicium non adfuit, vel litem mori patiatur.* »

« Les intimés se trouvent dans la position de tiers opposans; le jugement du 2 décembre 1856 préjudicie à leurs droits; ils n'ont pas été représentés lors du jugement; on peut faire valoir la tierce opposition par forme d'exception contre un jugement. »

ARRÊT. — Attendu que d'après l'art. 1167 du Code civil, les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits;

« Attendu que cet article est général, et qu'il ne fait aucune distinction entre les formes sous lesquelles l'acte frauduleux peut être déguisé;

« Attendu dès-lors, qu'on ne peut refuser aux créanciers le droit d'attaquer les actes frauduleux de leur débiteur, lorsque ces actes ont été revêtus de la forme d'une décision judiciaire, comme cela a eu lieu dans l'espèce;

Par ces motifs, la Cour rejette l'appel contre le jugement du Tribunal de Coblenz, du 13 mai 1841. (Du 25 novembre 1842. — Pl. MM^e Holthoff et de Hontheim.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. le juge Waefelaer.

SAISIE ARRÊT. — VALIDITÉ. — DOMICILE.

Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement, la

demande à fin de validité ne peut être portée devant le Tribunal qui a prononcé ce jugement, alors que le Tribunal n'est plus le juge domiciliaire du condamné, partie saisie.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est expressément reconnu par la demanderesse, tant dans son exploit de saisie-arrêt du 24 février 1842, que dans celui de demande en validité de ladite saisie, en date du 12 mars suivant, lesdits exploits dûment enregistrés, que le défendeur est actuellement domicilié à Paris;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 567 du Code de procédure civile, la demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie;

« Attendu que cet article est attributif de juridiction, que dès-lors on soutient vainement que la saisie-arrêt dont s'agit, ayant été pratiquée en vertu de deux jugemens de ce siège, en date du 8 mai et du 3 juillet 1824, enregistrés, celui-ci, comme juge d'exécution, a seul compétence pour la valider;

« Attendu qu'abstraction faite des termes si formels de l'art. 567 du Code de proc. civ., la volonté du législateur, d'attribuer dans tous les cas au juge domiciliaire du saisi la connaissance de la saisie-arrêt, résulte d'une manière évidente des discussions qui ont précédé l'adoption de l'article précité;

« Qu'en effet, d'une part, la rédaction première dudit article était ainsi conçue : « La demande en validité et celle en mainlevée formée par la partie-saisie seront portées, si la saisie est faite en vertu d'un jugement, au Tribunal du domicile de la partie-saisie. » Mais que la disposition qui, dans un cas unique, attribuait compétence au juge de l'exécution, a été retranchée, pour laisser seulement subsister le principe général édicté dans la clause finale;

« Que d'autre part, dans l'exposé des motifs, présenté au corps législatif dans la séance du 11 mars 1806, l'orateur du conseil d'Etat Réal, a déclaré que la demande en validité doit être portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie, encore que la saisie fût faite en vertu d'un jugement dont, d'après l'art. 472 du Code de proc., l'exécution appartiendrait à un autre Tribunal, et cela parce qu'une saisie-arrêt est une instance nouvelle, qui reçoit l'application de la règle : *Actor sequitur forum rei*,

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, se déclare incompetent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt, etc.

(Plaid. MM^e Duvigneaud et Vanderton).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Audiences des 11, 17, 21 et 24 mars.

Présidence de M. Cans.

AFFAIRE DU BRICK, LE COMTE DE FLANDRE. — M. COMMAILLE CONSUL BELGE AU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. — EXPÉDITION COMMERCIALE. — 73 CHARGEURS. — DEMANDE EN RÉSILIATION.

Le Tribunal de Commerce vient de consacrer quatre audiences extraordinaires à entendre les plaidoiries dans ce procès important.

L'intérêt qu'on porte à tout ce qui se rattache à l'expédition commerciale, dirigée par M. Commaille, nous fait un devoir de rapporter avec quelques détails les faits et les moyens de la cause.

Le sieur Commaille, consul belge au cap de Bonne-Espérance, s'engagea, par acte authentique du 10 août 1841, à exporter de l'Europe, dans les colonies qu'il croirait le mieux convenir, les marchandises et produits que lui remettraient à cet effet tous ceux qui souscriraient au dit contrat, en signant sur un livre de souche, un bulletin d'adhésion, dont le double leur serait délivré.

Pour l'intelligence de la cause nous rappellerons ici les principaux points de cet acte :

L'article 1 portait : « La souscription au présent contrat » restera ouverte chez M. Commaille pendant un mois, à dater » du 1^{er} septembre prochain, ou avant si faire se peut; et si » par suite des souscriptions recueillies pendant ce temps il lui » est assuré un chargement de 4 à 800 tonneaux soit au poids, » soit à l'encombrement, il affrètera un navire d'une égale » capacité. Ce navire portera le nom de Sa Majesté, il naviguera sous pavillon belge, sera monté par un équipage » fourni par l'Etat, et restera à sa solde pendant toute la durée » du voyage, suivant un arrêté royal, en date du 31 mai

» dernier. »

Par l'article 2, M. Commaille se réservait la faculté d'affréter pour cet objet plus d'un navire, s'il ne trouvait pas à des conditions qu'il croirait acceptables, un navire du tonnage ci-dessus fixé.

Par l'article 3, M. Commaille s'engageait à diriger personnellement toutes les opérations commerciales; « il sera secondé, portait cet article, par un agent comptable désigné par les cinq souscripteurs les plus intéressés dans la cargaison. »

L'article 4 accordait à chaque souscripteur le droit de faire embarquer dans le navire les marchandises et produits qu'il destinait à l'exportation, à condition que ces marchandises fussent fabriquées en Belgique, ou que les produits fussent d'origine belge, et qu'ils eussent été jugés par M. Commaille convenables et assez avantageux pour l'exportation.

L'article 10 imposait à chaque souscripteur l'obligation de payer dans les dix semaines qui précéderaient le départ du navire, à titre de premier fonds de caisse, 1 p. c. sur le prix de facture de toutes les marchandises ou produits qu'il avait droit de faire embarquer. L'affectation de ce fonds de caisse se trouvait réglé par le même article et par l'article 11.

Enfin l'article 12 portait : « Le navire sera affrété pour le » compte des souscripteurs et tous les frais quelconques de l'expédition seront prélevés, avant tout partage, sur le produit des » marchandises exportées et prises en retour. »

Ce contrat porte la date du 10 août 1841, et dès le mois de février 1842, le sieur Commaille annonça par circulaire à ses souscripteurs que l'expédition pourrait se réaliser.

Pour l'effectuer il avait affrété le navire belge *Nyverheid* du port de Bruges, jaugeant de 160 à 176 tonneaux.

Déjà plusieurs des souscripteurs avaient envoyé leurs produits à Bruges pour être chargés à bord de ce navire, lorsque le gouvernement déclara qu'il ne pourrait accorder un équipage pour l'expédition, parce que le navire n'était pas porté dans la liste des navires de 1^{re} classe, par les assurances maritimes, comme l'exigeait un arrêté royal du 31 mai 1841.

Pendant plusieurs mois le sieur Commaille, assisté du capitaine Heyde, fit d'actives mais d'inutiles démarches tant à Bruges qu'à Anvers, pour affréter un autre navire, lorsqu'enfin il affréta, le 1^{er} juillet 1842, le brick belge le *Comte de Flandre*, appartenant à MM. Henkart, Hubart et Robert-Grisar, de Liège, et à MM. Van Gheluwe et Jonckheere, de Bruges.

Dans l'intervalle, et en vertu de l'art. 3 du contrat de souscription, les cinq principaux souscripteurs avaient procédé à la nomination de M. Nyssens, en qualité d'agent comptable.

Les marchandises qui se trouvaient déjà à Bruges et celles qui arrivèrent successivement furent chargées à bord du *Comte de Flandre*. M. Jonckheere, qui était tout à la fois copropriétaire du navire et commissionnaire, avait été désigné par M. Commaille pour recevoir les marchandises destinées à l'expédition. Il fut de plus autorisé par la plupart des souscripteurs à assurer au mieux de leurs intérêts les marchandises qu'ils avaient chargées à bord du *Comte de Flandre*.

Le 30 septembre, deux actes furent passés : l'un entre M. Commaille et le capitaine Heyde, commandant de l'équipage de l'Etat; l'autre entre M. Commaille, l'agent comptable, le capitaine, le sieur Jonckheere et les cinq principaux souscripteurs.

Le premier de ces actes avait pour objet d'assurer au capitaine Heyde, une somme de fr. 6000, outre certains avantages pour les soins par lui donnés au chargement, et pour le fait d'avoir cédé son logement, transformé en cabines pour les passagers.

Le deuxième avait pour but de régler l'itinéraire du navire et quelques points relatifs aux ventes et aux achats de marchandises, à la tenue de la comptabilité, etc.

Cependant le navire, prêt à mettre à la voile, se vit retenu au port, faute d'argent pour payer les diverses fournitures faites et à faire. Vainement M. Commaille s'adressa-t-il au gouvernement belge pour obtenir de lui l'avance d'une certaine somme, on l'éconduisit, on rejeta sa demande.

Dans ces circonstances il emprunta de M. Jonckheere une somme de 16,000 fr. à l'intérêt de 6 p. c. l'an, et moyennant une commission de 3 p. c.

Cet emprunt eût lieu le 13 octobre, et le 17 du même mois, le *Comte de Flandre* appareilla du port d'Ostende. Mais à

peine entré dans la Manche, il fut forcé, par suite d'avaries majeures, résultat d'une horrible tempête, de relâcher au port de Ramsgate.

Cette relâche fut la cause du procès actuel. Des discussions intestines s'élevèrent à bord du brick entre MM. Commaille, Heyde et Nyssens. Ces discussions étant parvenues aux oreilles des souscripteurs, ceux-ci prirent l'alarme; une réunion générale ayant eu lieu, et M. Commaille y ayant exposé l'état des choses, il resta évident pour tous que l'expédition ne pourrait pas se continuer avec les chefs actuels. Par requête du 30 novembre les souscripteurs demandèrent au gouvernement de remplacer M. Commaille à la tête de l'entreprise; ou si on l'y laissait de ne lui attribuer qu'un traitement fixe.

Ces diverses combinaisons n'ayant pu réussir, 73 des souscripteurs résolurent de tenter d'obtenir judiciairement l'anéantissement de tout ce qui avait été fait, et la restitution de leurs marchandises, sans aucuns frais.

Ils assignèrent à cette fin le 7 mars dernier :

1° Le sieur Commaille, consul de Belgique au cap de Bonne Espérance;

2° Les cinq co-propriétaires du *Comte de Flandre* contractants à la charte-partie du 1^{er} juillet.

3° M. Jonckheere, armateur-commissionnaire, souscripteur de l'acte additionnel du 30 septembre et prêteur de la somme de 16,000 fr. mentionnée dans l'acte du 13 octobre.

4° Lesieur Heyde, commandant du brick et lieutenant de la marine belge.

5° Les sieurs Bleyfuesz et Desart, Voos, Bertrand jeune, Robert-Grisar et Marynen Vlies, les cinq principaux souscripteurs, auteurs de l'acte additionnel du 30 septembre.

6° Enfin le sieur Nyssens, agent comptable.

Pour y entendre dire et déclarer :

a. En ce qui touche le sieur Commaille que la souscription ouverte par l'acte authentique du 10 août 1841, n'ayant pas été remplie, est nulle et censée n'avoir jamais eu d'existence; que celui-ci aura en conséquence à restituer aux demandeurs les marchandises qui lui ont été confiées pour l'expédition projetée.

b. En ce qui concerne les sieurs Hubart, Henkart, Van Ghe-luwe, Robert-Grisar, Jonckheere, Nyssens, Heyde et Commaille, que la charte-partie du brick belge le *Comte de Flandre*, passée le 1^{er} juillet 1842, sera nulle et non avenue, comme aussi tout ce qui a suivi, et en particulier l'emprunt contracté entre ce consul et le sieur Jonckheere, le 3 octobre 1842.

c. En ce qui concerne le sieur Commaille, et le commandant Heyde, les sieurs Jonckheere, Marynen Vlies, Bertrand jeune, Nyssens, Grisar, Voos, Bleyfuesz et Desart, nulles et rejetées pour excès de pouvoir, les conventions verbales conclues le 30 septembre 1842, relativement à l'itinéraire du voyage projeté et aux avantages accordés au commandant.

En conséquence, entendre dire pour droit que ni les prêteurs, ni le commandant Heyde, ni le sieur Jonckheere n'ont aucun privilège ni gage sur les marchandises des requérans chargées sur le navire en partance le *Comte de Flandre*, par suite se voir condamner en tant que de besoin, à la restitution des dites marchandises ou du prix, évalué à 500,000 fr. avec intérêts commerciaux, et sous réserves de tous dommages intérêts.

MM^{cs}. *Oulif et Neissen*, conseils des demandeurs, soutinrent d'abord que tous les défendeurs avaient voulu exploiter l'expédition dans leur intérêt commun, en faisant perdre aux requérans les marchandises confiées sous la foi d'une convention à exécuter de bonne foi. Qu'aujourd'hui il était évident pour tous que le but de l'expédition était manqué, que la réalisation des marchandises qui ont été confiées au sieur Commaille serait insuffisant pour couvrir les frais de voyage et présenter un bénéfice quelconque aux chargeurs. Qu'il est donc juste et équitable que les conséquences des excès de pouvoir commis par tous les défendeurs retombent sur eux; que les demandeurs, qui n'ont rien à se reprocher puissent reprendre leurs marchandises et que les défendeurs soient condamnés à les leur restituer. Ils basèrent ces conclusions :

En ce qui concerne en général les actes de M. Commaille et spécialement l'affrètement du *Comte de Flandre* :

Sur ce que l'article 1 du contrat de souscription renfermait une condition suspensive, l'expédition ne devant avoir lieu que pour autant que la souscription assurerait un chargement de 4 à 800 tonneaux, soit au poids soit à l'encombrement; or,

M. Commaille n'a pu réunir que 90 tonneaux. Que dès lors, et à défaut de l'accomplissement de cette condition, le contrat n'a jamais eu d'existence et qu'il ne peut pas être question d'invoquer l'article 1998, sur la ratification des engagements du mandataire.

Qu'au surplus cette ratification n'existe pas et que les actes dont on voudrait la déduire ont été posés par les demandeurs, sans qu'ils eussent connaissance de l'état des choses; qu'ils n'ont su que par l'envoi du connaissance, fait le 14 octobre, alors que le navire partait le 17 du même mois, la contenance du *Comte de Flandre*, qui n'était que de 209 tonneaux, et qu'ils n'ont su que postérieurement à tous les actes de prétendue ratification, que le chargement ne comportait que 90 tonneaux; qu'il avait dû partir avec 30,000 briques de M. Jonckheere pour lest; que des avantages avaient été faits au capitaine; que les pouvoirs de M. Commaille avaient été restreints.

Ils soutinrent d'ailleurs que dans l'espèce la ratification aurait dû être conforme à l'article 1338 du Code civil.

Pour répondre à l'objection tirée de l'article 2 du contrat, les demandeurs invoquèrent les principes sur le mandat conditionnel, prétendant que dans l'espèce l'exécution partielle du mandat ne pouvait les lier par ce qu'il s'agissait d'une matière indivisible et que les prêteurs avant de louer leur navire à M. Commaille auraient dû s'assurer s'il avait réuni un chargement de 4 à 800 tonneaux.

En ce qui concerne le capitaine Heyde, les demandeurs firent remarquer que, d'après l'article 3 du contrat, il ne pouvait être accordé que 200 fr. et rien de plus par mois à un agent comptable. Que nulle part le contrat n'autorisait M. Commaille à faire de pareilles stipulations avec M. Heyde; que bien plus, le gouvernement belge ayant pris à sa charge les frais et la solde de l'équipage, le fait de se faire stipuler des avantages pour les services qu'on est obligé de rendre comme fonctionnaire public pourrait constituer un délit. Qu'en admettant même que ces avantages étaient stipulés pour les services auxquels il n'était pas tenu, comme commandant, et que dans l'espèce M. Commaille aurait dû rendre en vertu de son mandat, il reste toujours vrai que M. Commaille n'avait pas le droit de se substituer un tiers salarié, et qu'en admettant que M. Heyde ait utilement géré l'affaire des souscripteurs, la gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

En ce qui concerne le prêt du 13 octobre fait par M. Jonckheere à M. Commaille, sur ce que ce contrat n'est point sérieux, et que M. Jonckheere ne justifie pas avoir versé la somme y mentionnée; sur ce que le versement de 1 p. c. stipulé dans l'article 10 du contrat, devait amplement suffire pour tous les frais de l'expédition, et que, partant, M. Commaille n'avait point de pouvoir pour emprunter aux mêmes fins; que d'ailleurs ce contrat passé par un homme sans aucun mandat, serait en tous cas réductible du chef d'usure, l'intérêt étant de 11 p. c., et que le fait de stipuler une commission indépendamment des intérêts légaux, avait toujours été considéré par la jurisprudence comme constituant l'usure prohibée.

En ce qui concerne l'acte additionnel du 30 septembre, sur ce qu'aucune des parties participantes n'avait eu pouvoir de souscrire pareil acte et que, limitant les pouvoirs de Commaille en qui les souscripteurs avaient mis leur confiance pour la direction absolue de cette entreprise, cet acte avait été la cause première de la mésintelligence existante entre le consul, le commandant et l'agent comptable.

Dans leur réplique les demandeurs conclurent subsidiairement à la résiliation de la charte-partie du chef de dol et de fraude, se fondant sur ce que les prêteurs, connaissant les pouvoirs pertinens du sieur Commaille, lui ont prêté leur navire, bien qu'il n'eût qu'un chargement de 90 tonneaux; sur ce que le sieur Jonckheere a lui-même reçu les marchandises des souscripteurs, qu'il a soigné leur chargement, bien qu'il sut que l'expédition serait fatale aux souscripteurs; sur ce que le navire n'étant pas suffisamment lesté il l'a encombré de 30,000 briques destinées à être vendues au cap.

Que cependant il induisit les intéressés à croire que la souscription avait été remplie, que le chargement de 4 à 800 tonneaux était complet; qu'en novembre dernier il manifesta des craintes que ses manœuvres ne fussent découvertes; que les demandeurs ne reçurent par M. Jonckheere le connaissance de leurs marchandises qu'après le départ du brick; qu'alors en-

core il annonçait que le port du dit brick était de 209 tonneaux, sans déclarer que le chargement n'était que de 90 tonneaux environ; qu'ils n'ont acheté le brick le *Comte de Flandre* que pour 100,000 fr. dans le but de se couvrir de cette somme par le seul voyage de M. Commaille; enfin sur ce que le nolis de ce navire vaut tout au plus 2,000 fr. par mois.

Plus subsidiairement encore, à ce que les frêtereurs fussent tenus de tous dommages et intérêts, estimés à 30,000 fr., pour avoir déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est réellement; pour avoir stipulé le fret pour un temps où le navire était incapable de tenir la mer, la coque étant seule construite: soit jusqu'au 15 septembre 1842; pour avoir employé à la construction du navire des matériaux tels qu'il était hors d'état d'entreprendre la navigation projetée par l'acte du 10 août 1842, et qu'à peine à la voile il a dû entrer à Ramsgate pour y réparer des avaries de plus de 30,000 fr.

Les demandeurs conclurent enfin à la condamnation du sieur Jonckheere en 10,000 fr. à titre de dommages intérêts pour avoir chargé des marchandises non déclarées, nommément 30,000 briques de Bruges.

Après MM^{rs} Oulif et Neissen, M^r *Verhaegen*, également pour les demandeurs, a dit :

« Les demandeurs, n'ont aucun reproche à se faire, ils sont victimes de leur bonne foi et de la confiance que leur a inspiré la recommandation du gouvernement.

« C'est sous la garantie de l'intervention directe du gouvernement dans l'expédition projetée, c'est en se fiant à la probité et à la prudence présumées d'un consul et d'un capitaine commandant à la solde de l'Etat, que les demandeurs se sont des saisis de valeurs considérables; ils étaient loin de s'attendre à ce qu'une partie de leur fortune dût s'engloutir dans les coffres de quelques spéculateurs.

« Le gouvernement s'est rendu coupable tout au moins d'une légèreté sans exemple.

Ce que le cabinet Lebeau n'avait pas voulu sanctionner, ce qu'il avait même formellement rejeté, le cabinet Nothomb l'a accueilli avec empressement, et en cela il a compromis l'industrie belge. Le ministère Lebeau avait refusé de recommander M. Commaille aux industriels Belges, pour son expédition projetée; il avait agi avec prudence et avec circonspection, pour quoi M. Nothomb, n'a-t-il pas tenu la même conduite?

M. Liedts, de son côté, examina le projet, mais M. Commaille ne lui inspirait pas assez de confiance pour lui accorder l'intervention du gouvernement, il n'accueillit donc point ses propositions.

« M. Commaille n'ayant pas réussi près du ministre de l'intérieur, s'adressa à diverses reprises à M. Lebeau, ministre des affaires étrangères, qui lui répondit le 9 avril 1841, en ces termes :

« Monsieur le Consul,

« J'ai reçu votre lettre du 26 mars dernier, et je me suis empressé d'écrire à mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, pour lui communiquer votre projet et le prier de vous accorder son intervention auprès de nos industriels pour vous aider dans votre entreprise.

« La réponse de M. le ministre de l'intérieur vient de me parvenir: avant de se rendre au désir que je lui ai exprimé en votre nom, il croit devoir vous soumettre quelques observations, relativement aux chances de succès que présente votre plan et aux inconvénients qu'il y aurait peut-être pour le gouvernement d'intervenir même indirectement.

« Je vous communique ces observations, monsieur, et je recevrai avec plaisir, les raisons que vous aurez à y opposer.

« La principale objection de M. le ministre de l'intérieur, contre votre entreprise, c'est qu'elle entraînerait des frais trop considérables pour couvrir les bénéfices.

« Ensuite le plan même lui paraît vicieux, parce que d'après lui, on ne peut espérer de placer avantageusement des produits sur des marchés lointains, en suivant la voie que vous indiquez, et que le commerce trouve plus de sécurité et d'avantages dans les consignations de marchandises, à des maisons qui ont à la fois pour mission d'écouler les produits consignés au fur et à mesure que la vente peut se faire avec bénéfice et de préparer le retour. En effet, le navire arrivant dans un port étranger, a très rarement la faculté de placer

sur le champ tout ou partie de sa cargaison, etc.

« Je livre ces objections à votre appréciation, M. le Consul, et il me sera agréable que vous parveniez à détruire les doutes qui se sont élevés dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur et aussi dans le mien, touchant les avantages que présente votre projet.

« En vous accordant le patronage que vous demandez, le gouvernement engage, sinon sa responsabilité financière, au moins sa responsabilité morale. Vous comprendrez donc facilement qu'il désire avoir tous les apaisements possibles, et qu'il ne serait pas prudent pour lui d'agir à la légère, dans une circonstance qui a de l'importance, etc.

« Agréez.

L.

« Ce langage de M. Lebeau était ce qu'il devait être vis-à-vis d'un Consul Belge qu'il ne connaissait d'ailleurs que par sa qualité; il ne voulait pas de suite lui refuser son patronage, mais il lui laisse suffisamment entrevoir que le gouvernement n'est pas disposé à intervenir dans une entreprise très chanceuse pour l'industrie et le commerce, sans de bonnes et de justes garanties.

« Ces garanties M. Commaille ne pouvait pas les offrir; les objections qu'on lui faisait étaient sans réplique, et dès lors il n'avait plus rien à attendre du ministère Lebeau, aussi ne lui restait-il plus qu'à spéculer sur le changement du cabinet.

« Le cabinet Lebeau tomba le 12 avril, et fut remplacé par le cabinet Nothomb.

« M. Commaille ne perdit pas de temps et reproduisit immédiatement sa demande près du ministère nouveau.

« Au commencement du mois de mai 1841, M. Nothomb adoptant jusque-là la marche suivie par son prédécesseur, combat le projet de M. Commaille; dans une lettre qu'il lui adresse le 5 mai, il lui dit entre autres :

« J'ai reçu votre lettre du 26 avril et le rapport y annexé que vous avez adressé à M. le ministre des affaires étrangères, le 10 du même mois.

« Dans ces deux pièces vous insistez, Monsieur, sur l'utilité et les avantages non douteux, à vos yeux, du projet que vous avez conçu.

« Il y aurait plusieurs objections à faire à l'égard de plusieurs points de ces documents, par exemple, parmi les frais de l'expédition que vous avez projetée, ne sont pas mentionnés tous ceux qu'elle aurait nécessairement à supporter, ainsi vous semblez avoir oublié d'y comprendre les frais d'assurance du navire et de la cargaison, ce qui cependant est une dépense fort importante eu égard à la valeur de la cargaison qu'il s'agit d'embarquer, à la longueur et à la diversité du voyage projeté; par contre les sommes de 80,000 et de 12,000 fr., portées comme produits des passagers, semblent trop élevées, car il n'est pas dans l'ordre des choses vraisemblables que vous trouviez en Belgique vingt-cinq jeunes gens qui consentent à payer une somme de 3,200 frs. chacun, pour prendre part à cette expédition.

« Je persiste à croire aussi, Monsieur, qu'un navire devant toucher sur tant de points pour écouler son chargement ne peut faire une opération avantageuse, et cela non seulement parce que les frais de ces relâches seront considérables, mais aussi parce qu'étant dans le cas de vendre et d'acheter immédiatement, il est exposé à le faire souvent désavantageusement, par suite de ce que les marchés coloniaux sont très fréquemment encombrés de marchandises d'Europe, et qu'il peut y avoir, au contraire, rareté d'articles en retour, la vente de ceux-ci se faisant à certaines époques périodiques dont il faut être en mesure de profiter.

« M. Nothomb fait plusieurs autres objections encore à M. Commaille, toutefois en lui déclarant qu'il regrette que le gouvernement ne puisse pas s'associer directement à la réalisation de son projet. Il termine sa lettre en faisant des vœux pour qu'elle puisse avoir lieu d'une manière utile pour le pays et lui accorde un subside de trois cents francs.

« L'on voit quelle mauvaise opinion M. Nothomb avait et de M. Commaille et de son projet; en lui exposant tous les désavantages de l'expédition dans sa lettre du 5 mai 1841, il se borne à lui allouer la bagatelle de 300 francs qu'il accepte.

« Et le lendemain 4 mai 1841, le même M. Nothomb re-

(La suite au supplément.)

commande M. Commaille à tous les industriels belges, dans les termes les plus flatteurs; voici cette lettre :

« Aux administrations communales, aux chambres de commerce et aux industriels du pays,

» Messieurs,

» M. Commaille, Consul Belge au Cap de Bonne-Espérance, m'a témoigné le désir d'être mis en rapport avec les industriels et commerçans belges, et cela dans l'intérêt même du commerce de la Belgique.

» Comme tous les renseignements que j'ai reçus sur la personne de ce consul lui sont *pleinement favorables*, j'ai cru devoir satisfaire à cette demande et j'ai, en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous recommander M. Commaille avec prière de lui faciliter, autant que cela vous sera possible, l'exploration commerciale et industrielle qu'il compte faire dans le pays; et, pour inspirer plus de confiance encore, un équipage de la marine de l'Etat, à la solde du gouvernement, a été accordé, par arrêté royal du 31 mai 1841, au sieur Commaille, pour être placé sur le navire qu'il choisirait pour son expédition.

Signé, NOTHOMB.

» Quel a donc pu être le motif de ce changement de langage de la part de M. le ministre de l'intérieur dans l'espace de 24 heures; son opinion sur le compte de M. Commaille et sur le mérite de son expédition était cependant restée la même, car, le 12 juillet, il écrit à un Monsieur Nyssens, qui sollicitait les fonctions d'agent comptable la lettre suivante :

« En réponse à votre lettre du 22 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que c'est par erreur que M. Commaille vous a dit que le gouvernement nommerait l'agent comptable qui doit être placé à bord du navire qu'il compte expédier.

» Le gouvernement a bien voulu accorder un équipage de la marine de l'Etat, afin de diminuer les frais de l'entreprise projetée, mais il a trouvé convenable de s'abstenir d'y coopérer autrement, *les chances favorables de l'opération ne lui ayant pas été démontrées.*

» Ce n'est donc pas au gouvernement qu'il appartient de vous désigner comme agent comptable etc. »

Signé, NOTHOMB.

« Quoi, M. Nothomb, ministre de l'intérieur, dans sa lettre du 3 mai 1841 à M. Commaille, combat son projet comme n'offrant *aucun avantage pour le commerce*; dans sa lettre à M. Nyssens, du 12 juillet, il répète que *les chances favorables de l'opération ne lui ont pas été démontrées*, et ce même ministre tuteur né du commerce et de l'industrie, au lieu de sauvegarder ses intérêts, vient les compromettre de la manière la plus imprudente par une circulaire de recommandation du 4 mai 1841.

» C'est en s'appuyant sur la lettre de recommandation du 4 mai et sur l'arrêté royal du 31 du même mois, que M. Commaille a su captiver la confiance des industriels belges qui ignoraient tout ce qui s'était passé dans les coulisses; la souscription a été formulée d'une manière conditionnelle, dans un projet soumis préalablement au gouvernement, par acte passé devant le notaire Eliat, en date du 10 août 1841. Nous nous occuperons plus tard de cet acte et des conditions qu'il renferme dans l'intérêt de ceux qui allaient prendre part à l'expédition, bornons nous à dire que l'expédition était subordonnée à la condition d'un chargement au minimum de 400 tonneaux et que, pour tous frais, il était alloué un maximum de 200 fr. par mois, à un agent comptable, seul employé qui dût exister à la charge des souscripteurs. Continuons le récit des faits, et voyons quel était ce M. Commaille ce consul modèle, que M. Nothomb avait recommandé si vivement aux industriels belges. Nous nous bornerons dans ce court examen à invoquer les pièces du procès.

» M. Commaille pouvait affréter un navire, si la souscription qu'il allait ouvrir assurait, avant le 1^{er} septembre 1841, un chargement de 400 à 800 tonneaux, soit au poids, soit à l'encombrement, 400 tonneaux était donc le *minimum*, et son mandat était limité à ce taux.

» Sans respecter cette condition *sine qua non*, M. Commaille contracta le 1^{er} juillet 1842, avec M. Jonckheere courtier à Bruges, un affrètement pour le navire le *Comte de Flandre* annoncé comme jaugeant 223 tonneaux du port tandis que dans la réalité il n'était que de 209 tonneaux; le prix du fret

était exorbitant, et commençait à courir avant que le navire n'eût même ses agrès.

» Par arrêté du 31 mai, le gouvernement avait accordé un équipage de la marine de l'Etat, à la solde du trésor : le capitaine Heyde commandait cet équipage.

» M. Jonckheere, l'un des propriétaires du navire, avait été constitué le commissionnaire des intéressés, chargé de recevoir et d'embarquer les marchandises, comme aussi de faire les assurances; de ce chef, il a fait un compte de frais considérable; il était en outre courtier.

» Le 30 septembre 1842, M. Commaille fait un contrat avec le sieur Heyde capitaine, commis par le gouvernement et qui devait rester exclusivement à sa solde; il lui alloue *six mille francs* pour une prétendue responsabilité qu'il va contracter, en outre 23 p. c. sur les prix à payer par les passagers, sa nourriture, y compris une bouteille de vin par jour, et en outre la restitution de toutes dépenses qu'il ferait à terre. Et le capitaine Heyde était un fonctionnaire public, qui, aux termes de l'arrêté royal, accordant l'équipage, ne pouvait s'immiscer dans l'opération et qui, d'après les principes sur la matière, ne pouvait rien percevoir au delà des appointemens qui lui étaient payés par le gouvernement.

» Par un autre acte du 30 septembre 1842, M. Commaille, en constituant le sieur Em. Nyssens agent comptable, se décharge de toute responsabilité, en violation formelle du contrat de souscription; des appointemens sont accordés à Nyssens. Heyde et Jonckheere interviennent dans cet acte et auront à en répondre comme M. Commaille.

» Enfin, le 16 octobre 1841, comme si les souscripteurs n'étaient pas encore assez grevés, Commaille se reconnaît débiteur pour compte de l'expédition, d'une somme de 16,000 francs, prétendument lui remise avant la signature de l'acte et au moment même de l'acte. Il promet un intérêt de 6 p. c., et une commission de 5 p. c., ce qui veut dire un intérêt de 11 p. c.; il affecte le navire et la cargaison au remboursement de cette somme en capital et intérêts.

» Cependant les produits des souscriptions n'offraient encore qu'un chargement de 90 tonneaux, Jonckheere le savait, puisqu'il était le commissionnaire chargé de l'embarquement, et qu'il était possesseur des déclarations constatant les garanties. M. Commaille excédait son mandat, et Jonckheere dans son intérêt personnel, donnait la main à cette voie de fait.

» Il fallait partir, au risque d'absorber en frais la partie de cargaison qu'on était parvenu à réunir, on compléta le chargement par trente mille briques expédiées pour compte de Jonckheere.

» Cependant on convoqua les principaux souscripteurs à Bruges. M. Commaille fit un brillant rapport, en laissant ignorer le véritable état des choses, le navire fut béni et parti le 17 octobre 1842.

» Il relâcha d'abord à Deal, parce que le mât de misaine était en mauvais état, au dire du capitaine, puis il eût à lutter contre une tempête, et après avoir essuyé de grosses avaries, il relâcha à Ramsgate, où il est encore maintenant.

» Ce fut alors seulement que la vérité fut découverte; le capitaine, l'agent comptable, Jonckheere lui-même, accusèrent M. Commaille, et mirent les souscripteurs à même de se convaincre combien ils étaient dupes de leur bonne foi.

M^r Verhaegen donne lecture de diverses lettres émanées de l'agent comptable Nyssens, du capitaine Heyde, et de l'armateur Jonckheere, qui inculpent M. Commaille de la manière la plus grave, l'accusant d'ignorance, d'incapacité, d'impardonnable négligence, et d'avoir employé, ou voulu employer, certaines marchandises embarquées, à des usages autres que ceux auxquels elles étaient destinées. C'est ainsi qu'un baril de poudre aurait servi à saluer, au départ, le rivage belge, et que des armes auraient été dépaquetées pour être mises dans les mains de l'équipage. Le conseil des demandeurs donne lecture encore d'un rapport adressé par le comptable Nyssens aux intéressés de l'expédition, rapport dans lequel on reproche à M. Commaille d'avoir mal réussi, au Cap, dans un commerce de boulangerie, qu'il échangea contre une partie de vins de Constance qu'il eût de la peine ensuite à faire soutirer en Belgique. Toutes ces pièces, empreintes d'un caractère d'hostilité manifeste, expliquent la discorde qui régnait à bord.

M^r Verhaegen termine ainsi sa plaidoierie : « On pourra apprécier d'après ces détails la position dans laquelle se trou-

vent les industriels belges qui ont confié leurs marchandises au sieur Commaille. Quoique le navire et la cargaison aient été assurés, la valeur des marchandises sera plus qu'absorbée, et les industriels, loin d'en retirer une obole, seraient, à en croire les défenseurs, tenus encore à payer le déficit par action personnelle.

« Il ne leur restait donc qu'à demander la nullité de tous les contrats faits à leur détriment, sans pouvoir aucun, par le sieur Commaille, et la restitution de leurs marchandises, franchises de toute affectation. »

M^r Orts fils, pour M. Commaille, a commencé sa plaidoirie en disant qu'après les témoignages de satisfaction et de bienveillance donnés à son client par ceux qui l'attaquent aujourd'hui pour la première fois, il s'était étonné du procès. Après ce qui vient d'être plaidé, M^r Orts ne s'en étonne plus : l'intérêt commercial des demandeurs n'est pour rien dans l'affaire. On veut en faire une cause politique, traduire le ministère à la barre du Tribunal de commerce et faire condamner, non MM. Commaille et consorts, mais M. Nothomb.

Tout en estimant le lieu mal choisi pour une lutte politique, le défenseur de M. Commaille croit devoir relever le gant qui est jeté et rétablir les faits sous leur véritable jour. Peu lui importe que M. Nothomb ait bien ou mal fait ; mais il tient à prouver que, non seulement ce ministre, mais ses devanciers ont approuvé et encouragé l'entreprise de M. Commaille.

« Qui voit-on recommander le premier M. Commaille à l'attention du gouvernement et du pays ? L'homme à qui la Belgique doit l'acte le plus important posé depuis 1850 pour le développement des intérêts matériels nationaux, le créateur des chemins de fer en Belgique, M. Rogier.

« Ce ministre, étranger au département dont ressortait l'entreprise projetée, fait écrire par son secrétaire à M. Commaille, afin d'obtenir de lui communication de son projet :

Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant communiqué hier soir à M. le ministre des travaux publics une idée du projet que vous m'avez soumis le matin, il m'a manifesté le désir d'en prendre connaissance, avant d'en conférer avec vous ; c'est donc en son nom que je vous engage, Monsieur, à me faire parvenir le plus tôt que vous pourrez copie de la pièce que vous avez remise au ministre de l'intérieur, afin de ne pas distraire des bureaux de ce département un document qui lui appartient essentiellement, et sur lequel le ministre des travaux publics ne pourra se prononcer qu'en dehors de ses attributions. »

Agréé, etc.

« Plusieurs mois après cette communication, et après mûre réflexion, M. Rogier donna à M. Commaille la lettre suivante pour lui servir d'introduction auprès du ministre de l'intérieur, M. Liedts.

« Mon cher Collègue !

« M. Commaille, à qui je remets volontiers cette lettre d'introduction auprès de vous, est auteur d'un projet d'expédition industrielle au long cours, dont il a bien voulu me donner communication et que je crois de nature à fixer votre attention, en ce qu'il offre pour nos produits un nouveau mode de débouchés. »

Je saisis, etc.

« Le cabinet Lebeau condamnait ce projet, dit-on. C'est une grossière erreur. Le cabinet Lebeau repoussait uniquement l'intervention active du gouvernement dans une entreprise qui présentait des chances diverses. Le ministère qui l'a remplacé s'est montré plus courageux, il a plus osé pour l'avenir commercial du pays.

« L'expédition du *Comte de Flandre* ne présentait aucune chance de succès ? Ce n'est pas ce qu'en pensaient M. Orban, M. Jamme, industriels de haut mérite et de haute intelligence, dont M. Commaille produit les lettres les plus flatteuses. Ce n'est pas ce qu'en pensait la Chambre de commerce de Liège, qui officiellement réclamait pour ce projet qu'elle approuvait l'appui formel du ministère. Ce n'est pas ce qu'en pensait M. Nyssens, l'agent comptable, dont les demandeurs invoquent trop complaisamment les récriminations aussi tardives que peu réfléchies. »

M^r Orts lit diverses lettres de ces personnes qui témoignent de leur sympathie pour l'expédition projetée et le contrat de

souscription offert au public par M. Commaille.

Il ajoute que l'on a cherché injustement à représenter son client comme ayant eu l'idée arrêtée à l'avance de s'approprier la cargaison du *Comte de Flandre*. « Cette supposition est aussi absurde qu'injurieuse : les antécédents de M. Commaille sont honorables. On n'a pas osé soutenir le contraire, ils démentent la vraisemblance de cette imputation odieuse. Sa conduite dans l'affaire lui donne un démenti nouveau. Investi d'un pouvoir absolu sur la cargaison par l'acte constitutif de l'entreprise, il abdique à chaque instant dans les actes postérieurs une partie de ce pouvoir, il se place lui-même en tutelle et s'interdit tout maniement de fonds. Il consent vis à vis de l'armateur Jonckheere à ne faire décharger la marchandise embarquée que contre remplacement à bord par des valeurs équivalentes.

« Cette spoliation projetée, des demandeurs, devrait avoir été d'ailleurs concertée de connivence avec le courtier Jonckheere, les propriétaires du navire, le capitaine et les 24 hommes d'équipage à la solde de l'Etat. Elle devait s'opérer sous les yeux de passagers propriétaires d'une partie du chargement. Suppositions impossibles ! irréalisables !

« Au reste M. Commaille ne tient à débattre qu'une question dans ce procès : la question de moralité. Sur les questions matérielles il s'en réfère à la sagesse et à l'arbitrage du Tribunal. — Veut-on continuer le voyage, il le continuera. Veut-on rompre, personnellement il ne s'y oppose pas.

« Il soutient avoir rempli, comme il le devait, le mandat dont il a été investi par le contrat du 10 août 1841, ainsi que le prouve d'ailleurs la ratification donnée à tous ses actes par les demandeurs eux-mêmes.

« Il dénie que l'expédition soit entravée ou arrêtée par son fait et encore moins par sa faute.

« Il offre de rendre compte de tous ses actes à première réquisition de tous ses mandants réunis.

« Quant à cette gestion M. Commaille n'en craint pas l'examen ; il le provoque au contraire. Mais il ne veut pas répondre aux allégations recueillies par ses adversaires, dans des lettres, dont ils n'osent pas prendre la responsabilité eux-mêmes, qu'ils ont déjà condamnées et traitées d'*inconvenantes personnalités*, dans une pièce officielle. Il répondra quant les demandeurs auront posé des faits et se les seront rendus personnels.

« La commission des souscripteurs a examiné la conduite de M. Commaille après la relâche du navire à Ramsgate. Elle a vu toutes les pièces, entendu toutes les accusations et conclu dans un long rapport qui est au dossier, en n'accusant M. Commaille que d'avoir manqué d'énergie, mais non de probité. Il y a plus, elle est allée après cela supplier le ministre de l'intérieur, en décembre 1842, de placer M. Commaille officiellement à la tête de l'expédition pour la continuer. Eût-elle fait cette démarche pour un malhonnête homme ?

« Ainsi les demandeurs reproduisent devant le tribunal des allégations qu'ils ont eux-mêmes dédaignées et condamnées. Cela est-il beau, cela est-il honnête ?

« M. Nyssens, dont on a lu une lettre désobligeante pour M. Commaille, écrivait postérieurement, le 25 novembre 1842, en s'adressant à la commission des souscripteurs du *Comte de Flandre* : « Je crois comme vous, Messieurs, que M. Commaille est un honnête homme. »

« Enfin M. Commaille est consul Belge, fonctionnaire public. Le département des affaires étrangères, averti des bruits circulant sur son compte, a fait une sévère enquête à Ramsgate, une enquête à Paris sur les antécédents de M. Commaille ; il a entendu les demandeurs dans leurs doléances et M. Commaille n'en est pas moins resté décoré de son titre de consul, investi de ses hautes fonctions. Pense-t-on que le ministère actuel, que l'on dit si jaloux de défaire l'œuvre de ses prédécesseurs, de les constituer en faute, n'eût pas profité de l'occasion, si elle s'était offerte, de destituer, comme indigne, un consul nommé par M. Lebeau. »

Le défenseur lit une lettre de M. Jobard, directeur du Musée de l'Industrie, qui déclare que l'un des demandeurs, M. de Poorter, président de la commission des souscripteurs, lui a dit que M. Commaille avait montré de la loyauté dans toute cette affaire, et qu'il a ajouté l'avoir lui-même affirmé au ministre.

M^r Orts a cherché à justifier les contrats signés par M. Com-

maille du reproche d'être onéreux pour ses mandans. Quant à l'affrètement du navire spécialement, il prouve par des chiffres que de tous les bâtimens proposés à M. Commaille, tant à Bruges qu'à Anvers, le *Comte de Flandre* est celui qui offrait les meilleures conditions de nolis.

Au reste la justification de M. Commaille sera dans la bouche de ceux qui sont intéressés à défendre ces contrats. Le défenseur s'y réfère d'avance.

« On se plaint que M. Commaille est parti avec une cargaison peu pondéreuse. Où est le grief, le préjudice pour les demandeurs? Cette cargaison, faible de poids, est forte de valeur commerciale sous un petit volume. Si M. Commaille avait été moins consciencieux il eût accepté toute espèce de marchandises à son bord, il aurait pris par exemple des objets d'encombrement, tels que bouteilles vides, chaises, planches, poteries, fayences, etc., pour former 400 tonneaux. Il en avait le droit, et la valeur de 100 à 150 tonneaux de ces objets eût été inférieure à 20,000 francs. Les dépenses en raison de ces marchandises de peu de valeur, eussent-elles été proportionnées? Rien cependant ne l'empêchait d'agir de la sorte. Il y a donc un avantage réel pour les souscripteurs dans les circonstances qu'ils invoquent. Une autre considération encore, où aurait-il trouvé en Belgique un navire de 400 tonneaux, offrant toutes les conditions voulues pour un pareil voyage? Et si on se plaint déjà des frais trop considérables, avec un navire de 225 à 250 tonneaux, quels reproches n'eût on pas fait entendre pour un navire d'un tonnage double, mais dont le chargement n'eût été que de quelques mille francs plus élevé.»

Enfin, M. Commaille termine en réclamant, dans le cas où la convention du 10 août 1841 serait rompue, la somme de trente-mille francs, avec intérêts judiciaires et dépens, à titre d'indemnité pour deux années de soins consacrés à l'expédition que vient rompre le caprice des demandeurs, subsidiairement qu'on lui rembourse :

1° Toutes ses dépenses pour frais de séjour et entretien en Belgique depuis le 10 août 1841.

2° Toutes ses dépenses faites pour et dans l'intérêt de l'expédition avec ses propres deniers.

3° Une juste indemnité ou salaire, à raison des peines, soins et démarches par lui consacrés à l'exécution du mandat; et aux dépens. Ce chiffre n'est pas exagéré, car on voit par les pièces des demandeurs qu'ils étaient disposés à offrir à M. Commaille une indemnité de vingt mille francs. C'est d'ailleurs le gain que lui assurait, le contrat de souscription, au *minimum*.

M^r Dolez, chargé des intérêts des co-propriétaires du *Comte de Flandre* et du sieur de Jonckheere, en particulier, en sa qualité de commissionnaire, fait remarquer que les demandeurs pour la facilité de leur cause, avaient constamment confondu tous les défendeurs; que, quant à lui; il ne pouvait accepter cette condition, qu'il aurait soin de distinguer ce qui est relatif aux co-propriétaires du brick le *Comte de Flandre*, qui auraient concouru à la charte-partie du 1^{er} juillet, et qui, une fois le brick mis à la disposition du sieur Commaille, n'avaient plus à répondre des faits ultérieurs, posés par qui que ce fut, et même par le sieur Jonckheere, leur co-propriétaire, en sa qualité de commissionnaire.

Quant à la charte-partie du 1^{er} juillet 1842, M^r Dolez, soutient d'abord, en se foudant sur l'exposé publié en tête de la brochure contenant le contrat de souscription, que c'était principalement dans un intérêt d'avenir commercial, que l'expédition avait été entreprise; que c'était dans l'avenir et non dans le présent qu'on espérait en recueillir les fruits, que c'était un essai tenté dans la vue d'étendre pour notre industrie ses débouchés commerciaux. Se basant ensuite sur le préambule et sur les articles 1, 8, 13, 17 du contrat du 10 août 1841, M^r Dolez soutient que l'article 1^{er} ne contenait pas une condition suspensive en faveur des souscripteurs, mais qu'il n'avait d'autre but que de limiter l'engagement trop étendu, contracté par Commaille dans le préambule qui constitue le véritable objet de l'engagement.

Admettant ensuite pour un instant que l'article 1^{er} pût avoir la portée limitative indiquée par les demandeurs, l'article 2 viendrait encore garantir vis-à-vis des frétteurs la validité de la charte-partie, puisque cet article accordait au sieur Commaille la faculté d'affréter des navires de moins de 400 ton-

neaux, et que si le sieur Commaille, en ne frétant point un deuxième navire, n'a rempli que partiellement son mandat, les mandans n'en seraient pas moins tenus, en vertu des principes généraux, d'autant plus que dans l'espèce, en présence du commencement d'exécution donnée par les souscripteurs au contrat, par l'envoi de leurs marchandises à Bruges, et par la nomination de l'agent comptable, etc., les frétteurs étaient en droit de croire que les souscripteurs consentaient à exécuter le contrat de souscription avec moins de 400 tonneaux. Au surplus, il était impossible pour les frétteurs de s'assurer, par eux-mêmes, si les 400 tonneaux se trouvaient réunis, la preuve ne pouvant s'en trouver que dans un document particulier non annexé au mandat.

Faisant une nouvelle concession, M^r Dolez soutient, qu'en admettant que le sieur Commaille ait excédé les limites de son mandat, les souscripteurs ont ratifié ce qu'il a fait au-delà, qu'ils sont tenus d'exécuter les engagements par lui contractés. (art. 1992, § 2 du Code civil).

« Or, dit-il, cette ratification résulte à toute évidence des divers actes et des diverses pièces émanées des demandeurs. L'envoi de leurs colis avec la suscription à charger à bord du *Comte de Flandre*, l'autorisation donnée par les souscripteurs à M. Jonckheere d'assurer pour leur compte leurs marchandises chargées à bord du *Comte de Flandre*, l'acceptation sans réclamation aucune des connaissements indiquant le tonnage du *Comte de Flandre*, connaissements qui de l'aveu des adversaires leur étaient parvenus au moins trois jours avant le départ du navire, la requête présentée au ministre par tous les demandeurs pour armer le *Comte de Flandre* en guerre, tous les actes posés même après la relâche de Ramsgate et jusqu'à l'exploit introductif d'instance, tous ces faits constitueraient des actes évidens de ratification, si elle était nécessaire.»

Répondant à l'argument tiré de l'article 1338 du Code civil, M^r Dolez fait remarquer que cet article n'est applicable qu'aux actes nuls ou rescindables, à ceux auxquels s'applique l'art. 1504, et non aux actes posés par un mandataire hors des limites de son mandat. Pour la ratification de pareils actes, il suffit même, comme l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1813. (Daloz, 19, 103), d'une ratification, en termes généraux, de tout ce qui a été fait par le mandataire, sans qu'il soit besoin de remplir les conditions de l'article 1338.

Rencontrant l'objection faite, qu'il ne peut être question dans l'espèce d'une ratification de ce qui a été fait au-delà des limites du mandat, puisque la condition d'existence ne s'étant point accomplie, le mandat n'avait point pris naissance, le conseil des frétteurs fait remarquer que, fallût-il admettre l'existence d'une clause conditionnelle, il est libre à un chacun de renoncer aux conditions apposées à son engagement, et que c'est ce qui aurait eu lieu dans l'espèce, du moins quant à ce qui concerne les propriétaires du *Comte de Flandre*, puisqu'au moment où la charte-partie du 1^{er} juillet a été contractée, les demandeurs avaient depuis longtemps au vu et au su de tout le monde exécuté le contrat, en posant des actes qu'il n'y avait lieu de poser que lorsqu'ils réputeraient la condition suspensive accomplie, tels que l'expédition des marchandises, la nomination de l'agent comptable, en vertu de l'art. 5, par les cinq principaux souscripteurs de l'expédition, etc., etc.

Enfin, en écartant même, par impossible, tous les moyens qui précèdent, la prétention des demandeurs devrait encore être écartée, dit M^r Dolez, car dans ce cas le sieur Commaille eût contracté la charte-partie, comme le ferait tout autre particulier sans aucun mandat, or, d'après la doctrine et la jurisprudence, il suffit que les marchandises soient à bord du *Comte de Flandre*, pour qu'elles doivent répondre du fret, abstraction faite d'ailleurs du point de savoir si celui qui aurait souscrit le contrat d'affrètement était ou non véritable propriétaire des marchandises chargées; les eût-il même volées, dès que les frétteurs ont contracté sans dol, comme dans l'espèce, le privilège accordé par l'article 280 du Code de commerce subsiste (Pardessus, droit commercial n° 709, 716, 719 et 964). Libre donc aux chargeurs s'ils s'y croient fondés de faire rompre le voyage, mais les frétteurs ne peuvent en éprouver aucun préjudice (articles 288, 293 du Code de com., Pardessus,

n° 715).

Surabondamment les frêteurs invoquent les articles 281, 285, 303 et 310 du Code de commerce et l'opinion de Pardessus, n° 724, sur la foi due aux connaissements, en faisant remarquer que ce sont les souscripteurs eux-mêmes et non le sieur Commaille qui y figurent comme chargeurs.

Abordant les conclusions en rescision de la charte-partie, du chef de dol et de fraude, prises par les demandeurs à l'audience, M^e Dolez fait observer d'abord que sur cinq propriétaires du navire, il n'est question que d'un seul dans tous les faits que les demandeurs posent. Puis il soutient l'irrélevance des faits posés et signale la confusion qu'on y établit dans les dates et dans les qualités des parties.

Quant à la demande de dommages-intérêts, dirigée contre les frêteurs, le conseil répond que dans la charte-partie, alors que le navire n'aurait pas encore été jaugé, on l'a déclaré d'un tonnage de 225 tonneaux environ; que d'ailleurs le sieur Commaille a déclaré dans l'acte que le navire lui était parfaitement connu et qu'il s'en contentait; que ce qui a diminué le tonnage réel c'est le placement des cabines pour les officiers et les hommes de l'équipage royal; qu'en tous cas celui qui réclame des dommages-intérêts doit justifier avoir éprouvé un dommage par le fait dont il se plaint, or, dans l'espèce on ne se plaint point de ce que le navire fut trop petit pour ce qu'on y a voulu charger. Il ajoute que le navire était prêt à recevoir chargement le 1^{er} août, époque indiquée par la charte-partie; et, quant à la construction, il suffira de rappeler qu'il était porté dans la première classe d'assurances. Qu'au reste cette demande subsidiaire n'était pas recevable, n'ayant point été comprise dans l'exploit introductif d'instance.

Quant à l'acte du 30 septembre 1842, sur l'itinéraire du navire, signé entre autres par le sieur Jonckheere, M^e Dolez dit que, d'après l'aveu des cinq principaux souscripteurs, cet acte avait été ratifié par les demandeurs, que d'ailleurs les souscripteurs ne sont pas recevables à en demander la nullité, puisque c'est dans leur intérêt exclusif que cet acte a été passé, et enfin qu'en tous cas la nullité de cet acte ne pourrait pas entraîner celle de la charte-partie du 1^{er} juillet précédent.

Pour ce qui concerne M. Jonckheere en particulier, M^e Dolez invoque d'abord les principes des articles 1522 et 1519 du Code civil, les principes des articles 1999 à 2001 du même Code, ceux des articles 252, 511 et suivans du Code de commerce, l'autorité de MM. Devilleneuve et Massé dans leur *Dictionnaire de droit commercial*, V^o Capitaine, § 1, n° 2, § 3, n° 135, V^o Contrat à la grosse, n° 84 et 89; M. Pardessus, *Droit commercial*, n° 650, 651 et 662; qui, d'après lui, accordent évidemment au sieur Commaille le pouvoir d'emprunter les sommes nécessaires pour l'achat des vivres, des barils à eau, des canons, dont les souscripteurs avaient jugé la présence utile, et des autres objets nécessaires à son voyage. Si ce contrat n'est point un contrat à la grosse, il n'en oblige pas moins valablement les parties contractantes qui sont tenues sur leurs biens de l'accomplir. Enfin, répondant au reproche d'usure, il soutient avec l'autorité d'une jurisprudence constante, consignée dans Devilleneuve et Massé, *Dictionnaire de droit commercial*, V^o Usure, n° 51-59, qu'un banquier ou un commissionnaire peuvent stipuler un droit de commission, indépendamment des intérêts légaux, pour les sommes qu'ils procurent, la commission n'ayant rien de commun avec les intérêts qui se reproduisent annuellement, la commission n'étant qu'une somme une fois à payer.

M^e Vervoort, conseil du capitaine Heyde, déclare ne s'opposer ni à l'enlèvement des marchandises, ni même à l'annulation de l'acte du 30 septembre passé entre son client et Commaille, acte qu'il soutient d'ailleurs être conforme aux usages, avoir été approuvé par ses supérieurs, et dans lequel les demandeurs n'ont pas sérieusement prétendu trouver l'ombre d'un délit. Mais en consentant à renoncer aux avantages stipulés dans cet acte, le capitaine Heyde ne peut avoir géré gratuitement les affaires des souscripteurs, et, puisqu'on veut lui imposer une responsabilité, il est équitable qu'on l'indemnisé de ses soins et de ses peines; il est juste qu'à l'obligation qu'on veut lui imposer on fasse correspondre une obligation réciproque dans le chef des demandeurs. On allègue en vain que dans les affaires maritimes une gestion d'affaire peut être gratuite, c'est un mandat comme un autre dont il faut être

payé. M^e Vervoort réclame en conséquence une indemnité de 5000 francs, faible compensation des soins, des peines, du capitaine Heyde, et de la responsabilité qu'on voulait faire peser sur lui.

M^e Jamar, pour les cinq principaux souscripteurs et pour le comptable Nyssens, déclare s'adjoindre à la demande principale des souscripteurs vis-à-vis du sieur Commaille, du capitaine Heyde et des frêteurs; quant à ce qui concerne l'acte additionnel du 30 septembre, les demandeurs ont connu et ratifié cet acte qui ne modifie nullement le contrat de souscription, qui ne ratifie pas la charte-partie et qui est passé exclusivement dans l'intérêt des souscripteurs et de leur consentement.

Nous publierons le jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. — EXPÉDITION D'UNE PLACE SUR UNE AUTRE. — COMMETTANT. — RÉSIDENCE.

Le commissionnaire est privilégié pour les avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées d'un autre lieu pour être vendues au mieux des intérêts du commettant, bien que ce dernier réside dans la même ville que le commissionnaire, et bien que le lieu d'où les marchandises ont été expédiées ne soit pas une place de commerce, et se trouve être rapproché de celui où la consignation a été effectuée. (Code de comm., art. 93 et 95.)

Le 7 novembre 1842, le sieur Viard, de Bordeaux, écrit à la maison Duvergier et Comp., de la même ville; pour la prier de recevoir, conformément à leurs conventions, 74 futailles vin rouge de son cru de Léognan, et d'en faire la vente au mieux de ses intérêts. Il ajoute qu'il est bien entendu qu'il aura à tenir compte à la maison Duvergier et Comp. des fonds qu'elle aurait bien voulu lui avancer, ainsi que des intérêts, de la commission de vente, et du magasinage.

En vue de cette consignation, la maison Duvergier et Comp. avait avancé au sieur Viard une somme de 4,150 fr.

Les 74 futailles vin dont il est parlé dans la lettre du sieur Viard sont expédiées de Léognan à Bordeaux, chez les sieurs Duvergier et Comp.

Léognan est une commune rurale située à deux ou trois lieues de Bordeaux.

Le 23 novembre, le sieur Viard est déclaré en état de faillite.

Les syndics réclament de la maison Duvergier et Comp. la remise des vins qui lui ont été consignés par le sieur Viard, sous le prétexte qu'ils ont été donnés par le failli comme gage d'un prêt, comme nantissement pour lequel les formalités voulues par la loi n'ont pas été remplies.

La maison Duvergier et Comp., se fondant sur les dispositions de l'art. 95 du Code de commerce, se refuse à la remise, à moins que les syndics ne lui remboursent ses avances pour lesquelles elle soutient avoir un privilège sur la marchandise consignée.

Les syndics la font alors assigner pour s'entendre condamner à faire la remise.

Ils soutiennent que la consignation faite par le sieur Viard à la maison Duvergier et Comp. doit être régie, non par les dispositions de l'art. 95 du Code de commerce, mais bien par celles de l'art. 93 du même Code.

1^o. Parceque les vins n'ont pas été expédiés d'une place de commerce sur une autre place de commerce;

2^o. Parceque les commissionnaires et le commettant résident dans le même lieu.

Ils disent, sur le premier point, que l'art. 95 du Code de commerce est formel, et que le privilège étant de droit étroit, il y a lieu de s'en tenir rigoureusement aux termes de la loi.

Qu'au surplus, alors même que l'on devrait admettre la jurisprudence d'après laquelle il n'est pas absolument nécessaire que l'expédition soit faite d'une place de commerce, on ne pourrait appliquer cette extension de la loi au cas où l'expédition est faite d'une commune rurale aussi rapprochée du lieu de la consignation que Léognan l'est de Bordeaux.

Ils disent, sur le second point, qu'il résulte de la combinaison des art. 93 et 95 que, pour que le fait de la consignation donne lieu au privilège du commissionnaire, il faut le concours de deux circonstances, l'expédition d'une place sur une autre, et la non résidence dans le même lieu du commettant et du commissionnaire.

Que, lorsque le commissionnaire et le commettant résident sur la même place, il y a toujours lieu à l'application de l'art. 95, parce que, dans ce cas, il y a toujours possibilité d'accomplir les formalités indiquées par cet article, et que le défaut d'accomplissement de ces formalités, alors que les parties sont sur le même lieu, pourrait faciliter la fraude.

La maison Duvergier et Comp. répond qu'il suffit, pour l'acquisition du privilège du commissionnaire, que la marchandise soit expédiée d'un lieu sur un autre.

Elle invoque par analogie les dispositions du § 1^{er} de l'art. 110 du Code de commerce et la jurisprudence aujourd'hui établie.

Elle ajoute que la proximité du lieu d'expédition de celui de la consignation doit être sans influence lorsque les deux localités sont distinctes et ont chacune leur administration.

Elle soutient, relativement à la résidence dans le même lieu, du commettant et du commissionnaire, que cette circonstance ne peut faire dégénérer la consignation, régie par l'art. 95, en un simple nantissement pour garantir un prêt, prévu par l'art. 95 du même Code.

Elle invoque encore sur ce point l'autorité de la jurisprudence.

JUGEMENT. — Considérant que, du moment que les 74 barriques vin rouge énoncées en la demande ont été expédiées de Léognan aux défendeurs pour être par eux vendues, Duvergier et Comp. ont, d'après la jurisprudence, privilège pour être, aux termes de l'art. 95 du Code de commerce, remboursés, sur la valeur des vins consignés, du montant de leurs avances; — Que les syndics ne pourraient donc retirer lesdits vins sans désintéresser préalablement Duvergier et Comp;

Par ces motifs, — Le Tribunal déclare les syndics de la faillite Viard mal fondés à demander la remise des 74 barriques vin rouge consignées par Viard à Duvergier et Comp. (Du 24 février.)

OBSERVATIONS. — Cette décision embrasse deux questions: l'une, relative au sens que l'on doit attribuer aux expressions: *marchandises à lui expédiées d'une autre place*, employées par l'art. 95 du Code de commerce; l'autre, consistant dans le point de savoir si le privilège créé par cet article peut être invoqué par le commissionnaire lorsque ce dernier et le commettant résident dans le même lieu.

La première de ces questions ne saurait présenter de difficultés sérieuses. La loi n'a pu, en effet, vouloir exiger que la marchandise fût toujours expédiée d'une place de commerce dans le sens rigoureux de l'expression; autrement, ses prescriptions, qui ont pour objet de favoriser le commerce, auraient pour résultat de lui créer des entraves, puisque les marchandises, qui sont le produit immédiat du sol, sont le plus souvent expédiées de la commune rurale où elles sont accrues. Aussi, la Cour de cassation, par arrêt du 9 mars 1855 (SIREY, 55, 1, 151), a-t-elle décidé, avec raison selon nous, que la question de savoir si la marchandise a ou non subi le déplacement exigé par l'art. 95, repose sur l'examen d'un point de fait dont l'appréciation est livrée à l'arbitrage du juge. — Le déplacement a été jugé suffisant, le 1^{er} mars 1852 par la Cour de Paris, au sujet d'une consignation faite de Paris sur la Vilette (SIREY, 1852, 2, 592), et le 6 janvier 1842, par le Tribunal de commerce de Bordeaux, au sujet d'une consignation faite de La Bastide sur Bordeaux.

La seconde question offre plus de difficultés.

L'art. 95 du Code de commerce semble, il est vrai, n'exiger dans ses termes, pour accorder le privilège, d'autre condition que celle de l'expédition de la marchandise d'une autre place, sans se préoccuper de la circonstance particulière que le commissionnaire et le commettant résident dans le même lieu, puisqu'il ne s'explique nullement sur ce point. Mais les termes de l'art. 95 du même Code paraissent aussi avoir expressément voulu imposer, pour l'acquisition du privilège, l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2074 et suivans du Code civil, toutes les fois que le commissionnaire et le commettant résident sur la même place, car cet article parle des marchandises déposées ou *consignées*, et la consignation suppose, dans le langage commercial, expédition d'un lieu sur un autre.

D'un autre côté, plusieurs auteurs, et notamment Locré sur l'art. 95; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 1205

et suivans; Delvincourt, *Institutes du droit commercial*, p. 61, enseignent que le commissionnaire n'a de privilège, pour ses avances, qu'autant que la marchandise lui a été expédiée d'une autre place, et que le commettant ne réside pas dans le même lieu que lui. Mais la jurisprudence a décidé que cette dernière circonstance n'était pas nécessaire pour l'existence du privilège. Voyez, notamment, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 24 décembre 1824; un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1826 (SIREY, 27, 1, 292); les arrêts de la Cour de Bordeaux et de la Cour de cassation, dans l'affaire veuve Delbos et fils. c. syndics Villeneuve et Lasserre, et un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 20 septembre 1842.

Cette jurisprudence, qui nous paraît étendre les limites dans lesquelles l'art. 95 circonscrit les dispositions de l'art. 95, est, peut-être, suffisamment justifiée par les usages et les nécessités du commerce. Un négociant peut avoir souvent intérêt à ce qu'une marchandise qu'il fait venir d'un autre lieu soit vendue sur la place où il réside, par une autre maison que la sienne.

Nous croyons, cependant, qu'il y a lieu de distinguer le cas où la marchandise est expédiée au commissionnaire pour être vendue au mieux des intérêts du commettant, sauf le prélèvement des avances, de celui où elle lui est consignée pour la garder dans ses magasins, avec pouvoir de vendre seulement pour défaut de remboursement des avances à une époque convenue. On peut dire, en effet, dans le premier cas, qu'il y a eu simplement avances faites sur le prix de la vente à réaliser. Dans le second cas, il y a évidemment un prêt sur gage, un nantissement ordinaire pour lequel les parties, se trouvant dans le même lieu, auraient pu facilement se conformer aux prescriptions de l'art. 95 du Code de commerce.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de H. Van Meenen.

TAXE DES BARRIÈRES. — LAITAGE. — CONSIGNATION DU MONTANT DU DROIT. (1)

Sont soumises au droit de barrière, les charrettes chargées de lait destiné à être vendu à domicile. Pour jouir de l'exemption de la taxe, le lait doit être transporté directement aux marchés, conformément à l'art. 7 §. 15 de la loi du 18 mars 1833, n° 263. En cas de doute ou de contestation le montant du droit doit être consigné entre les mains du percepteur.

Un procès-verbal du receveur de la barrière de Borgerhout, en date du 12 janvier 1845, constata que les défendeurs en cassation avaient refusé de payer ou de consigner le droit de barrière exigé pour le passage au poteau, d'une charrette chargée de lait; sur ce refus, le receveur les avait fait accompagner par un de ses employés, et ce dernier avait vu décharger et remettre un tonnelet de lait à un particulier de la ville d'Anvers.

Cités à raison de ce fait devant le Tribunal de simple police d'Anvers, les défendeurs y soutinrent que la loi du 18 mars 1833 affranchissait du droit de barrière le transport du laitage dans les villes. Leur système fut entièrement accueilli dans le jugement suivant rendu le 9 février 1845.

JUGEMENT. — Attendu que le § 15 de l'article 7 de la loi sur les barrières, du 18 mars 1833, affranchit du droit le transport dans les villes, aux marchés, des légumes, fourrages verts, laitage, etc.

» Attendu que par cette exception le législateur a eu évidemment pour but de favoriser l'agriculture et l'approvisionnement des villes;

» Attendu qu'il est de notoriété publique qu'il n'existe pas à Anvers, non plus que dans d'autres villes de la Belgique, une place au marché spécialement destinée à vendre le lait; que, partant, le prévenu se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire au prescrit littéral de la loi, c'est-à-dire, de transporter son lait directement au marché;

» Considérant aussi que de temps immémorial on est dans l'usage de vendre le lait par toute la ville et de le transporter directement au domicile des revendeurs et des habitans; que cette vente se fait d'ordinaire le matin, avant le lever, et, le

(1) Nous avons rapporté déjà brièvement cette décision p. 535. Elle nous a paru digne d'être rapportée en entier.

soir, après le coucher du soleil, par la raison fort simple que le lait subissant fortement l'influence de la température s'aigrit et se gâte trop vite pour pouvoir être exposé sur un marché plusieurs heures à l'air, surtout pendant l'été; qu'il s'en suit qu'un marché au lait, proprement dit, peut être considéré comme chose impossible et le législateur, ayant apprécié cette circonstance lorsqu'il a fait la loi, n'a certes pas voulu qu'elle ne put recevoir son application;

» Considérant enfin que le prévenu, en fournissant sur son passage en ville du lait à ses pratiques, n'a pu se rendre coupable d'une contravention, puisque cet objet rentre dans les exceptions prévues par l'article 7, § 13 de la loi sur les barrières;

» Quant au refus de consigner :

» Considérant que la consignation du droit ne peut être demandée par le receveur des barrières que lorsqu'il y a doute ou contestation; que cette question a déjà été soumise au Tribunal par le receveur de la barrière et a été décidée contre lui; d'où il résulte, qu'en vertu de l'autorité que la loi attribue à la chose jugée, aucun doute ne pouvait exister sur ce point aux termes de la loi, et qu'en outre la jurisprudence de notre Cour de cassation vient de corroborer ce système par deux arrêts rendus le même jour le 2 mai 1842;

Par ces motifs, vu les articles 159 et 162 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, annule les citations et tout ce qui s'en est suivi; déboute la partie civile de ses conclusions et la condamne aux dépens.

» Le commissaire de police faisant fonctions de ministère public près de ce Tribunal s'est pourvu en cassation contre cette décision, du chef d'excès de pouvoir et de violation des articles 3, 6, 7, § 13, 9 et 10 de la loi du 18 mars 1835.

ARRÊT. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Petit-Jean et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Cuyper; — Vu les articles 7, § 13, 9, 10 et 12 de la loi sur le droit de barrière, du 18 mars 1835,

» Attendu que les deux procès-verbaux dressés par le receveur de la barrière de Borgerhout n° 1 sur la chaussée d'Anvers à Turnhout, constatent : 1° que les nommés Jean Schoeper et Michel Verbist ont refusé de payer le droit de barrière, en passant devant le poteau, avec des charrettes chargées de lait; 2° qu'ils ont refusé, de consigner le droit exigé quoiqu'ils en fussent sommés;

» Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que ces voituriers ne se sont pas rendus directement au marché, dans la ville d'Anvers avec le lait qu'ils ont vendu dans la ville, et tout en admettant le refus de consignation, a décidé que pour jouir de l'exemption accordée par le § 13 de l'article 7, de la loi de 1835, il suffisait que le lait eût été vendu aux revendeurs et aux particuliers dans la ville d'Anvers, dans laquelle ne se trouve point de marché au lait, en se fondant sur ce que la loi n'aurait d'autre motif pour accorder l'exemption dont s'agit, que l'intérêt de l'agriculture et l'approvisionnement des villes;

» Attendu que le § 13 de l'article 7, précité, n'accorde d'exemption qu'aux voitures transportant du laitage dans les villes directement aux marchés; qu'il suffit donc que cette circonstance n'existe pas pour qu'il n'y ait point lieu à l'exemption réclamée;

» Attendu d'ailleurs que les motifs attribués à cette exemption contiennent une double erreur; qu'en effet, d'abord la loi n'a nullement eu pour objet l'intérêt de l'agriculture puisque l'exemption n'est relative qu'à certaines espèces de denrées et qu'elle ne s'applique qu'aux villes. En second lieu il résulte des termes mêmes, de la loi qu'elle n'a pas eu pour objet d'une manière indéterminée, l'approvisionnement des villes, mais bien l'approvisionnement des marchés dans les villes, en empêchant les accaparements de ces denrées et en établissant la concurrence entre les revendeurs et les consommateurs sur les marchés;

» Attendu que la preuve de cette intention du législateur résulterait au besoin de la différence des expressions de la loi de 1835, avec celles de l'article 16 de l'arrêté du 7 février 1822, qui exemptait du droit de barrière à l'entrée des villes les voitures qui ne transportaient, les jours de marché, que des légumes ou des fourrages verts, du beurre, du laitage, tandis que le § 13 de l'article 7, de la loi du 18 mars 1835, va évidem-

ment plus loin, en n'exemptant que les voitures qui transportent ces denrées directement aux marchés, vérification à laquelle les fermiers des barrières peuvent facilement procéder soit par eux-mêmes, soit par d'autres, lorsqu'au contraire il est impossible d'astreindre les fermiers des barrières à faire suivre les voitures par toute la ville et dans toutes les directions pour s'assurer si les denrées qu'elles transportent sont destinées à la consommation de la ville;

» Attendu que c'est en vain que le jugement attaqué allègue qu'il n'y a pas de marché au lait dans la ville d'Anvers et qu'il suppose qu'en l'absence d'un marché spécial pour le laitage, toute la ville peut être considérée comme marché; car ce n'est pas la faculté que l'on a de vendre dans un lieu, ou le fait même de la vente, qui transforment ce lieu en marché, il n'y a de marchés dans le sens légal de ce mot que les lieux qui ont reçu de l'autorité cette destination spéciale pour y opérer la vente au public; d'où la seule conséquence à tirer c'est que dans l'absence de marché public pour la vente du laitage, l'exemption du paragraphe invoqué ne peut être réclamée;

» Attendu enfin, quant à l'obligation de consigner, que les articles 10 et 12 de la loi de 1835 sont formels à cet égard et que ce ne peut être que par erreur que le jugement attaqué invoque ici une prétendue jurisprudence ou des décisions qui, spéciales aux différens cas de contravention, ne peuvent légitimer entre d'autres contrevenans l'exception de chose jugée;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué a fausement interprété le § 13 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1835 et a ainsi ouvertement violé les articles 9 et 12 de la même loi et qu'il a de plus violé ouvertement les articles 10 et 12 de cette loi;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police le 9 février, et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police de Malines, etc. (Du 20 mars 1845.)

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — Vente à l'encan. — Marchand déballeur. — Loi du 28 mars 1838. — Marchandises étrangères aux magasins du vendeur. — Continuation de commerce après la vente. — La Cour a cassé en ces termes, le 20 avril, l'arrêt de la Cour de Gand que nous avons rapporté p. 514.

« Oui M. le conseiller Marcq en son rapport, sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat-général,

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 24 mars 1834, le premier portant défense de vendre publiquement, par adjudication, et par quantités moindres que celles déterminées par cet article, certaines marchandises neuves et nommément des étoffes et tissus de toute espèce;

Le second faisant exception à cette règle à l'égard des ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce;

Attendu que cette dernière disposition ne peut s'entendre que d'une cessation réelle de commerce; qu'ainsi elle ne s'applique point au marchand qui, tout en annonçant qu'il va céder son négoce, ne vend cependant qu'une partie de son fonds de magasin et reprend ensuite son commerce en détail pour le surplus;

Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré que l'article 2 de la loi précitée était applicable au défendeur, dans la supposition même qu'il serait établi qu'après la vente publique à laquelle il a fait procéder, il aurait continué à vendre à main ferme des marchandises provenant de son fonds de déballeur, non écoulées par la vente publique, et cela par le motif que, dans les circonstances énumérées dans l'arrêt, le défendeur avait cru pouvoir mettre un terme à cette vente, et qu'il aurait été de bonne foi tant au moment où il avait fait sa déclaration de vouloir cesser son commerce, qu'à celui de la vente même;

Attendu que par cette décision l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 1 et 2 de la loi du 24 mars 1834, puisque lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de lois d'ordre de police intérieure, l'infraction à celles-ci suffit seule pour donner lieu à l'application des peines qu'elles prononcent, sans qu'une prétendue bonne foi puisse servir d'excuse à ceux qui y contreviennent.

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le onze janvier

dernier par la Cour d'appel de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite Cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles, pour y être fait droit sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Gand, le 12 novembre 1842, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé.

— COUR DE CASSATION. — *Pourvoi.* — La chambre criminelle vient de rejeter le pourvoi formé par Pierre-Jacques Joye, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, rendu le 8 mars dernier, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique et à la flétrissure, pour avoir commis dans les années 1841 et 1842 des attentats à la pudeur, à l'aide de violences, sur la personne de sa fille légitime.

— HAUTE-COUR DES PAYS-BAS. — *Logemens militaires.* — Nous avons rapporté, p. 559, un arrêt de la Cour provinciale du Brabant septentrional décidant qu'aucune loi n'obligeait les Neerlandais à supporter la charge des logemens militaires. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi a été dirigé contre cet arrêt devant la Haute-Cour. Le procureur général en personne a soutenu que les arrêtés émanés du gouvernement des Pays-Bas, sur la matière avaient été légalement publiés et avaient ainsi force obligatoire.

La Haute-Cour ne s'est pas ralliée à cette opinion. Elle a, tout en cassant, déclaré non obligatoires les dispositions prises par le gouvernement des Pays-Bas et par les gouvernements antérieurs, mais elle a reconnu force et vigueur à un décret du Roi Louis Napoléon, daté de 1809.

Cet arrêt, du 12 avril 1845, intéresse vivement la Belgique, puisque les arrêtés condamnés par la Haute-Cour sont ceux que l'on applique chez nous, et que le décret qu'elle a appliqué est étranger à notre législation.

De vives discussions se sont élevées à ce sujet dans les journaux judiciaires de la Hollande. Le *Weekblad van het Regt* a accueilli dans ses colonnes un article dont l'auteur, s'appuyant sur l'opinion du célèbre professeur Thorbecke cherche à démontrer que l'art. 210 de la loi fondamentale a déchargé pour l'avenir les habitants de l'obligation de loger la troupe.

Plusieurs jurisconsultes ont considéré dans des publications analogues, comme obligatoires et constitutionnelles, soit d'anciens placards et ordonnances, soit la loi républicaine française du 10 juillet.

Il est à croire cependant, quant à cette dernière loi, que la Haute-Cour l'eût appliquée si elle l'avait crue obligatoire, car elle a été publiée en Hollande par décret impérial du 8 novembre 1810, postérieurement donc au décret du roi Louis visé dans la décision de ce corps judiciaire.

Pour arriver à l'application de ce dernier décret, la Cour a argumenté de la disposition finale de la loi fondamentale qui maintenait les lois en vigueur. On lui a répondu qu'en 1813, lors de la promulgation de cet article, ni le décret du roi Louis, ni aucune loi ancienne, n'était en vigueur, car on appliquait les arrêtés du gouvernement d'alors, non obligatoires faute de publication légale.

Or, ajoutait-on en s'appuyant de l'opinion émise par M. le comte de Hogendorp dans ses *Bydragen VIII*, p. 398, l'article final en question n'a voulu maintenir que les dispositions antérieures exécutées en fait à l'époque de la promulgation. Ce serait violer l'esprit et le texte de la constitution d'alors que d'y chercher la consécration de lois non appliquées et n'existant en réalité et par milliers que dans le bulletin des lois.

ASSISES DU BRABANT. — *Vol avec les cinq circonstances.* — Cette importante affaire, dont nous avons donné les trois premières audiences, p. 750, a été terminée samedi après quatre audiences. La dernière audience a été marquée par un incident important: Blaton a fait des révélations. Il a confessé avoir participé à l'attentat dont le but n'était pas de voler, dit-il, mais de donner une raclée aux époux Verbelen, pour satisfaire la vengeance de Oldyck calomnié par eux et injustement chassé. Quant à Oldyck il a confirmé cet aveu comme il l'avait précédemment déclaré; exaspéré des imputations calomnieuses des époux Verbelen, il avait résolu de s'en venger; sa femme l'avait excité dans son projet et avait fait à Blaton et à un in-

dividu inconnu, un joueur de vielle, qui n'est pas l'accusé Geeraerts, la proposition agréée par ceux de seconder son mari dans l'exécution de ce projet de vengeance.

M. le substitut Cloquette a considéré ces aveux comme incomplets et peu sincères. Selon le ministère public, c'est bien pour voler que les accusés s'étaient noircis la figure et s'étaient introduits clandestinement, armés de bâtons, la nuit, chez les époux Verbelen qu'ils avaient voulu garrotter. Il soutient également que Geeraerts, malgré les dénégations de ses co-accusés, est bien le troisième individu qui accompagnait les deux premiers accusés.

Le ministère public a longuement répliqué aux plaidoiries de M^e Schollart pour l'accusé Oldyck, de M^e Defré, pour l'accusé Blaton, et de M^e Hooninckx, pour Geeraerts.

Onze questions ont été posées au jury qui, malgré les efforts de la défense, a rendu un verdict du culpabilité à l'égard des trois accusés.

Oldyck, Blaton et Geeraerts, sont déclarés coupables d'avoir, à Campenhout, dans la nuit du 21 au 22 décembre 1842, étant à plusieurs, commis une tentative de vol à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures ou de contusions, au préjudice et dans la maison habitée des époux Verbelen. La circonstance de main armée a été écartée.

La Cour par application des art. 2, 581, 582 et 583 du Code pénal a condamné les trois accusés à la peine des travaux forcés à perpétuité, au carcan, et à la marque des lettres T. P. ainsi qu'aux frais du procès.

— *Faux en écriture commerciale.* — *Usage de faux.*

— La Cour, dans ses audiences de lundi et de mardi, s'est occupée de l'affaire de A. C. G. Schmidt, âgé de 27 ans, négociant, né à Amsterdam et demeurant à Anvers, accusé d'avoir, dans le courant de 1841 et 1842, à Anvers et ailleurs en Belgique, fait des faux en écriture de commerce par contrefaçon d'écritures et de signatures, et fabrication d'obligations, en contrefaisant l'écriture et la signature de *J.-B. Vlistra en zoon*, qui n'existent pas, et de la maison *Wynand Focking*, d'Amsterdam; ces effets consistant en 19 faux, montant ensemble à la somme de 9,477 florins P.-B. et en 5 lettres de crédit fausses.

Le jury avait 57 questions à résoudre. Sur l'habile plaidoirie de M^e Jules Gendebien, il a écarté les questions relatives à la fabrication des faux, mais il a déclaré Schmidt coupable d'avoir fait usage de ces écritures, sachant qu'elles étaient fausses. En conséquence la Cour a condamné Schmidt à dix années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque, 2000 francs d'amende et aux frais, et à rester, après sa peine, pendant dix années sous la surveillance de la police.

ASSISES DE LIÈGE. — *Vol domestique.* — Elisabeth Fryns, servait M. Larive; elle sortit de ce service à la suite d'une querelle. L'intervention du commissaire de police à ce propos amena la découverte de plusieurs vols, que la coupable confessa successivement avoir commis dans plusieurs familles dont elle avait été la domestique. Deux croix d'or, des bagues, un rasoir, des gants, un médaillon avec cheveux, appartenant à M. Saportas, voyageur français, et un canif, se trouvent pélemêle sur la table des pièces à conviction. Elisabeth a été condamnée à 18 mois de prison, dans l'audience du 1^{er} mai.

— *Vol d'outils.* — *Effraction.* — Lambert Piron, journalier, et Mathieu Davister, vannier, tous deux de Verviers, sont accusés de vol avec effraction, commis en décembre, dans une baraque, sur la route de Verviers à Limbourg. Les objets volés sont un trident, une houe, une bêche, deux gants dépareillés, une serpe, un vieux tablier bleu qui s'attachait par deux ficelles, enfin une pierre à faux. Les voleurs ont été surpris en flagrant délit par le propriétaire, la police les a trouvés nantis d'une partie des objets volés.

Piron, déjà condamné six fois pour vol, a été envoyé à perpétuité aux travaux forcés. Davister subira cinq années de réclusion.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vol de comestibles et d'effets.* — La Cour a condamné lundi dernier François Rooms, âgé de 25 ans, ouvrier à Waesmunster, à huit années de travaux forcés, sans exposition, et à dix années de surveillance, pour vol d'effets et de comestibles, commis avec effraction au préjudice de François Van den Berghe, audit Waesmunster.

— *Faux en écriture de commerce.* — Mardi la Cour a condamné Vital Wuyts, âgé de 21 ans, artiste à Bruxelles, à cinq années de réclusion sans exposition, à une amende de fr. 100 et aux frais, comme convaincu de faux en écriture de commerce.

— COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — *Menaces d'incendie.* — *Acquittement.* — A l'audience du 25 avril a comparu J.-B. Lenoble, cloutier et briquetier, né et demeurant à Ransart, accusé d'avoir, en janvier 1843, menacé par un écrit anonyme, le sieur P.-J. Larmoyeur du même lieu, d'incendier sa forge dans le courant du mois du mai suivant, si certaine condition n'était pas remplie.

Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité, et Lenoble a été acquitté.

— *Tentative de viol.* — *Acquittement.* — A l'audience du 26, la Cour a eu à s'occuper d'une affaire de tentative de viol qui a été terminée par l'acquittement de l'accusé.

— *Calomnie.* L'audience du 27 était désignée pour le procès en calomnie intenté par M. Adolphe Matthieu au rédacteur de la *Gazette de Mons*, procès que nous avons annoncé p. 538. Cette affaire a été renvoyée à la prochaine session.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Employé des postes.* — *Soustraction.* — Le nommé Louis-Lambert Huysmans, né à Macesyek, a comparu hier devant le Tribunal comme prévenu : 1° d'avoir, le 2 mars de cette année, brisé le cachet d'une lettre confiée à la poste par la veuve Neérinckx de Hal, adressée à M. Paclinek, négociant, à Bruxelles, et de s'être approprié un billet de banque de 1000 fr. que cette lettre contenait; 2° de s'être approprié, le 19 février précédent, de la même manière, un billet de banque de 100 fr. et un autre de 50, qui étaient renfermés dans une lettre remise à la poste à Tubise par le sieur Debacker, et adressée également à Bruxelles.

Le prévenu était en aveu; il a été condamné à trois années d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende, et déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

— Le barbier Janssens, condamné aux travaux forcés à perpétuité, dont nous avons parlé p. 127, vient, sur ses révélations, d'être renvoyé devant la chambre des mises en accusation du Brabant. Il est accusé de plusieurs vols avec des circonstances aggravantes, et entre autres du vol commis chez M. Vandeveld, à St-Josse-ten-Noode, et chez M. le curé de Cortenberg, en 1841.

On se rappelle que les nommés Bonné père et fils et Geens ont été condamnés à mort pour ce dernier vol, commis avec les cinq circonstances aggravantes, et qu'ils ont été exposés à la suite d'une commutation de peine.

Plusieurs autres individus, que Janssens a dénoncés depuis sa condamnation, ont été également renvoyés devant la même chambre des mises en accusation du chef de complicité.

— Le 18 de ce mois la Cour de cassation s'occupera de l'affaire de la fabrique de l'église de Tilff, contre la commune de Tilff pour plantation de croix sur le cimetière. Il s'agit de décider laquelle des deux parties a la propriété des cimetières.

— Il est question de construire à Courtrai, dans la station du chemin de fer, un Palais de Justice pour le tribunal de 1^{re} instance, le tribunal de commerce, et la justice de paix. L'état, la province, et la commune contribueraient, chacun pour un tiers, aux frais de ce monument.

— Un des plus jeunes notaires d'Orléans a pris la fuite laissant dans sa caisse un déficit estimé 700,000 francs.

— Arrêté royal du 13 avril : La démission de N.-B. Baillet avoué à la Cour d'appel de Liège est acceptée.

— Arrêtés royaux du 13 avril : M.-A. Masson, candidat notaire au Roculx, nommé notaire en cette ville en remplacement de son père démissionnaire. — A. Choppinet, candidat notaire à Enghien, nommé notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Arrêtés royaux du 30 avril : — P.-J. Van Mossevelde, juge de paix à St-Nicolas, nommé en cette qualité aux cantons Nord et Est, à Gand. — F. Desmet, juge de paix de ces cantons, passe aux cantons Sud et Ouest, en rempl. du juge Debuck décédé. — G. d'Hanens, ancien membre du Congrès na-

tional, ancien juge de paix, avocat à St-Nicolas, membre du conseil provincial, remplace M. Van Mossevelde, à St-Nicolas.

— Achille Eeman, avocat à Gand, nommé juge suppléant au Tribunal de cette ville, en remplacement de Debuck décédé.

— V. J.-F. Simon, à Lens-St-Remy, nommé avoué au Tribunal d'Arlon. — D. Delbaere, à Ardoye, nommé huissier au Tribunal de Bruges en rempl. de son père démiss.

— Par jugement du 3 avril le Tribunal de Tongres a ordonné une enquête pour constater l'absence de Gilles Rubens, né à Tongres, où il a eu son dernier domicile, et parti en 1811, comme conscrit, pour l'armée française.

ANNONCES.

ÉTUDE DE M^e DE DONCKER, A BRUXELLES

M^e De Doncker, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison à trois étages, avec vitrine et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue des Armuriers, près de la rue de la Madeleine, cotée dans la 7^e section n. 36, occupée par différents locataires, moyennant un loyer annuel de 800 francs.

Cette Maison se vend à charge d'une obligation, au capital de 3,600 fr. rendant intérêt à raison de 5 p. c.

La paumée aura lieu, lundi 23 mai 1843, à 2 heures.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des *Pays-Bas*, tenu par le sieur Nerinckx, en face de la poste aux chevaux :

Une jolie Maison de campagne, une maison à côté, jardins anglais et potager, verger et terre, contenant ensemble 2 hectares 38 ares (2 bonniers 242 verges, mesure locale), le tout très-avantageusement situé sous Leeuw-St.-Pierre, sur la limite de la commune de Buytingen-Eysinghen, à proximité de la station du chemin de fer de Hal et de la 48^e écluse du canal de Charleroi, et divisé en 13 lots. (*Voir aux affiches*).

Adjudication préparatoire, samedi le 20 mai 1843, à 3 heures de relevée.

Le notaire HEETVELD, à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 64bis, adjudgera préparatoirement avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi 9 mai 1843, les biens suivants :

1^o Une belle et grande Maison, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, n. 16, ornée de glaces, cheminées en marbre, trumeaux et belles boiseries, avec bâtiment de derrière, jardin, écurie, remise, beau vestibule, plusieurs vastes greniers, caves, deux sortes d'eau, porte de derrière, grands salons et chambres diverses; ayant été occupée en dernier lieu par MM. Hartog et Vanpraag, négociants en indiennes, et antérieurement par MM. Borel frères. Elle aboutit par derrière au jardin de l'hôpital St-Jean, tout à côté de la nouvelle rue projetée, partant de la rue de l'Empereur vers le Marché-aux-Fromages; et sera à voir journallement de 11 à trois heures.

2^o Une grande et belle Maison à large façade, située à Bruxelles, rue de Ligne, n. 3, ayant un beau jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau, beaux salons, et autres ap et dépendances, actuellement occupée par M. Schumacker, qui la mettra à la disposition de l'acquéreur le 24 juin prochain.

Cette belle propriété, située à proximité du parc et de la cathédrale, et dans une rue destinée à être bientôt prolongée vers la rue Royale neuve, sera à voir les lundis et jeudis, de 11 à 4 heures.

3^o Une Rente perpétuelle au capital de fr. 705-47 c. formant les 2/3 restant d'une rente de fr. 1038-20 c., hypothéquée sur une métairie d'environ 52 ares située à Sterrebeek, à charge des époux F. Vandyck et Corbeel, rendant annuellement, au 7 mai, un intérêt modifié de 3 p. c., ou fr. 21 16.

Les acquéreurs des deux premiers lots pourront se libérer comme suit : 1/5 dans un an, 1/5 dans deux ans, moyennant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisions Curie Brabantia, 2 vol. reliés.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Collection complète du <i>Bulletin officiel</i> de 1815 à 1824, 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4 ^o reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van <i>Pieter Bort</i> , 1 vol. in-folio.	3
Dupin, Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

IDÉES GÉNÉRALES SUR L'ORIGINE DU DROIT (1).

On assigne d'ordinaire aux lois des différens peuples une origine bien précise. C'est Moïse qui donne des lois aux Hébreux; Minos, aux Crétois; Lycurgue, aux Spartiates; Romulus et Numa, aux Romains. Il faut se garder de prendre ces traditions à la lettre. Les lois et les institutions d'un peuple ne s'improvisent pas. Tout au plus est-il donné à un homme de génie de saisir, comme d'un coup d'œil, l'ensemble des rapports qui se trouvent établis entre les membres d'une agrégation d'êtres humains, de coordonner méthodiquement ces rapports, d'en prévoir et d'en régler le développement. Encore cette tâche, à la naissance d'un peuple, paraît-elle au-dessus des forces d'un homme. Aussi les anciens, quand ils n'attribuent pas aux lois une origine divine, prêtent-ils du moins aux législateurs l'assistance d'une divinité.

L'amour du merveilleux et le besoin de simplifier toutes les causes, deux faits qui dominent l'esprit humain à son enfance, et qui agissent longtemps encore sur le vulgaire, même alors que les sociétés sont plus avancées dans la recherche de leur origine, expliquent assez comment ces traditions s'admettent et se perpétuent. Ce qui pourrait nous étonner davantage, c'est que des hommes éminens en aient subi l'influence à tel point qu'ils se sont crus assez forts pour marcher sur la trace de ces héros fabuleux et donner à des peuples qu'ils connaissaient à peine des législations qui sortaient de leur tête tout armées, comme la Minerve de Jupiter. Ainsi Locke se crut appelé à être le Lycurgue de la Caroline; Rousseau rêva la réorganisation de la Corse et de la Pologne(2); Sieyès ne cessa d'inventer des constitutions pour la France; et Bentham essaya de créer pour l'Espagne un nouveau droit politique.

Ce n'est que vers la fin du dix-huitième siècle que ces théories superficielles et fausses furent sérieusement combattues. C'est à l'école historique que l'on doit ce progrès. Les juriconsultes et les historiens de cette école n'admettent comme source du droit, ni des révélations spontanées du génie des législateurs, ni des idées universelles et communes au genre humain. Ils soutiennent que chaque peuple forme un ensemble organique, distinct de tous les autres par sa nature même. Le caractère individuel d'un peuple, disent-ils, se révèle particulièrement de trois manières: d'abord, par la *langue*, l'élément le plus caractéristique de toute nation; ensuite, par les *mœurs*, c'est-à-dire les habitudes de la vie sociale; et enfin par l'application de ce génie national aux relations des individus entr'eux, ce qui constitue insensiblement le *droit de la nation*. De même qu'il est impossible de créer artificiellement une langue nationale, des mœurs nationales, de même on ne peut improviser un droit national; la source du droit n'est pas la loi; mais le droit existe de lui-même dès qu'un peuple existe. C'est la manifestation immédiate du caractère propre de ce peuple.

C'est avec raison que l'école historique combat l'hypothèse d'après laquelle les mœurs et les idées d'un peuple seraient des institutions artificielles, des créations arbitraires. Mais, en admettant une origine spontanée, et pour ainsi dire instinctive, du droit, elle arrive en dernière analyse à nier l'humanité et à la remplacer par une foule d'êtres organiques dis-

(1) Nous avons été autorisés par l'obligeance de l'auteur à publier ce chapitre de l'introduction de son *Histoire du droit romain*, qui paraîtra prochainement chez Meline Cans et Co.

(2) Cependant Rousseau, tout en sacrifiant aux anciennes traditions, comprenait fort bien que le droit d'un peuple doit être basé sur les mœurs, et il ne se faisait pas illusion sur les obstacles qui s'opposaient à l'exécution des projets dont l'avaient chargé quelques nobles Corses et Polonais. Pour s'en convaincre il suffit de lire ses lettres à M. Butta-Foco et les premières pages de ses *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, qui contiennent la protestation la plus éloquente contre la tendance aventureuse que nous avons signalée.

tinets. Non, le droit n'est pas une création artificielle de tel ou tel homme de génie; mais il n'est pas non plus une manifestation presque matérielle et fatale du milieu spécial dans lequel vit et se meut telle ou telle portion de l'humanité, qu'on appelle une nation. L'origine du droit est plus haut. C'est une idée générale et commune au genre humain, dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessairement de la nature libre de l'homme. Tout droit national n'est qu'une création postérieure, qu'une application de cette idée aux différentes relations qui se présentent dans la vie sociale. Cette application est plus ou moins heureuse, selon que la nation qui l'a faite a su maintenir l'idée originaire, ou l'a laissée se modifier ou se dénaturer. Nous ne pouvons, à la vérité, montrer rigoureusement comment les diverses institutions de droits nationaux ont pu se former, parce que les renseignements historiques suffisans nous manquent. Encore ne serait-il pas impossible, à l'aide du peu de renseignements que nous avons, de découvrir et d'expliquer l'origine de beaucoup de ces institutions. D'abord ce qui milite en faveur de notre système, c'est l'uniformité des idées de droit chez la plupart des peuples sauvages dont les mœurs sont simples et paisibles. Ce n'est que lorsque l'augmentation de la population ou des événements extérieurs rendent plus difficile l'application des idées générales, que le droit national prend un caractère particulier, exclusif. C'est ainsi que le droit des Romains, restreints d'abord à un petit territoire, entourés d'ennemis et condamnés à des guerres continuelles dans lesquelles il s'agissait de l'existence de la nation, et même de tous ses membres, a dû nécessairement à toutes ces circonstances réunies un caractère très prononcé d'individualisme et d'exclusivité. Par contre, les Germains, peuple à moitié nomade ou chasseur, occupant de vastes étendues de terres, ont un droit patriarcal et approchant du communisme (1). Si nous trouvons chez eux une institution très exclusive, le système féodal, cette aberration bizarre du droit germanique a une origine accidentelle bien précise; elle est due à la conquête, et à l'oppression, fruit de la démoralisation qui a suivi la conquête. Et la propriété romaine ne devrait-elle pas aussi son origine à la conquête? A Rome le javelot est le symbole de la propriété, et l'ancien terme dont on se sert pour la désigner, *mancipium*, signifie butin.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans de plus grands détails; il nous suffit d'avoir fait entrevoir la possibilité que, nonobstant les idées communes au genre humain, des droits nationaux divers entre eux aient pu se former par suite de causes également diverses. Cela admis, il est évident que ces droits ont dû se former et se développer par la force des choses, sans qu'il fût besoin de l'intervention d'aucune autorité extérieure.

Mais plus le peuple et plus le droit s'étendent, moins ce développement naturel peut suffire. Les relations se compliquent, le nombre des citoyens s'accroît, l'expression du sentiment général s'affaiblit, ou du moins il ne peut plus s'appliquer instantanément et incessamment à tous les faits qui naissent. Alors il devient nécessaire de constater l'assentiment général et de le formuler en loi; l'autorité suprême s'empare du droit, tantôt en suivant l'impulsion originaire, tantôt en cherchant à lui donner une autre direction. Presque partout nous voyons qu'aussi longtemps que durent les grandes luttes de la civilisation, le droit national s'éloigne de plus en plus des idées générales, du droit naturel. Mais lorsque ces crises sont passées, lorsque les institutions positives ont atteint leur apogée, on sent le besoin

(1) Cette tendance de l'ancien droit germanique est si prononcée, que les savans qui se sont occupés de ce droit ne sont pas d'accord sur la question de savoir, si dans le principe il y avait une propriété individuelle chez les Germains.

de quitter la voie exclusive. C'est alors à l'autorité législative de bien guider l'esprit de la nation; c'est alors que la loi ne doit plus se borner à être l'expression des mœurs nationales; elle doit en même temps servir d'éducation au peuple.

Nous trouvons ces différentes phases dans l'histoire du droit romain, quoiqu'à la vérité le dernier degré de son développement ne présente pas la solution heureuse qu'on aurait pu espérer. Le droit des Romains est aussi vieux que le peuple même. Il est vrai que presque tous les auteurs anciens le font dériver du pouvoir législatif des premiers rois; mais les contradictions et les invraisemblances qui se trouvent dans leurs récits sont si frappantes que nous sommes forcés de les considérer comme appartenant à la mythologie des peuples. La science critique s'est occupée à y démêler le vrai. Le mérite des premières recherches en ce sens revient à de Beaufort, historien français qui vécut au commencement du dix-huitième siècle. Vers la même époque, le jurisconsulte napolitain J. B. Vico émettait des idées neuves et souvent fort heureuses sur l'organisation de Rome. Enfin, de nos jours, Niebuhr opéra une révolution complète dans l'histoire romaine, et tout ce qui a été fait et découvert depuis n'est que la suite de l'impulsion donnée par lui.

Or, de toutes les recherches faites jusqu'aujourd'hui il résulte que l'origine du droit romain remonte aux premiers temps de l'Etat. Le droit à cette époque apparaît extrêmement national et exclusif; peut être y en eut-il même deux: l'un pour le peuple vainqueur, les patriciens; l'autre, pour le peuple vaincu, les plébéiens. Quoi qu'il en soit, ces deux éléments se confondirent, et la loi des Douze Tables, en modifiant et en fixant le droit traditionnel, acheva presque entièrement leur fusion en un seul et même droit national (*Jus civile Romanorum*).

Dès ce moment, l'influence de l'autorité législative devint plus forte. Mais ce furent les magistrats chargés de l'administration de la justice qui contribuèrent le plus à développer le droit existant. Les préteurs, suivant pas à pas le mouvement progressif des idées et de l'opinion publique, modifièrent peu à peu le *Jus civile* et le ramenèrent à des idées moins exclusives, ou, comme les Romains disent, au *Jus gentium*, c'est-à-dire au droit que les simples lumières de la raison ont fait établir chez tous les hommes, et qui est également observé chez tous les peuples.

L'œuvre des préteurs fut continuée et complétée par la science des jurisconsultes, qui parvint à son apogée dans les deux premiers siècles de l'ère chrétienne. Les empereurs, devenus dépositaires du pouvoir législatif, suivirent plus ou moins heureusement l'impulsion donnée; et à l'époque où ce mouvement s'arrête, nous trouvons la plupart des institutions du droit privé arrivées à un tel degré de développement qu'elles ont servi de modèle à presque toutes les législations modernes, et qu'aujourd'hui encore le droit romain, par application à ces législations, conserve l'autorité de *raison écrite*. C. MAYNZ.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ÉPOUX MINEUR AGÉ DE PLUS DE 16 ANS. — DISPOSITION AU PROFIT DE SON CONJOINT. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'époux mineur, âgé, de plus de 16 ans, ne peut valablement disposer au profit de son conjoint, dans la forme des donations entre-vifs, des biens qu'il laissera à son décès.

Le notaire qui a déclaré qu'un tel acte serait valable, et qui a prêté son ministère pour le rédiger, peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition et condamné à des dommages-intérêts.

Ces questions avaient été ainsi résolues par la Cour royale de Rennes.

Un pourvoi fut dirigé contre cet arrêt. A l'appui on a développé les deux moyens suivants: 1° violation des art. 893, 905, 904, 1096 et 1097 C. civ., et fausse application de l'art. 894 même Code; 2° violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI.

ARRÊT. — « Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu, en droit, que l'art. 904 du Code civil, en déclarant en termes précis que le mineur, parvenu à l'âge de 16 ans, ne pourra disposer que par testament, est exclusif, pour

le cas qu'il prévoit, de tout autre mode de disposer;

« Que s'il est vrai que les donations faites entre époux pendant le mariage forment une classe particulière et participent, sous quelques rapports, de la nature des donations testamentaires, principalement par le caractère de révocabilité qui est commun aux uns et aux autres, on ne saurait cependant les ramener à une assimilation parfaite;

« Qu'il existe entre les deux modes de disposer, non seulement quant à leur forme et à leurs conditions d'existence, mais encore quant aux conséquences légales qui s'y rattachent, des différences assez significatives et assez profondes pour qu'il ne soit permis ni de les confondre, ni de les substituer indifféremment l'un à l'autre;

« Que le testament, œuvre d'une volonté unique et indépendante, dont tous les effets sont ajournés à l'époque du décès de son auteur, ne peut être régulièrement assimilé à la donation faite pendant le mariage entre époux, laquelle, tout en perdant un des caractères essentiels des donations, l'irrévocabilité, n'en conserve pas moins sa nature de contrat soumis, quant à sa validité, au concours et à l'expression de la volonté du conjoint donataire, et produisant, bien que *sub conditione*, l'effet actuel du dessaisissement de la part du donateur, au profit du donataire;

« Que, par suite, ce dernier reste dispensé de toute demande en délivrance et n'est exposé à l'atteinte de l'action en réduction qu'après que celle-ci s'est d'abord exercée sur les dispositions purement testamentaires;

« D'où il suit, sous ce premier rapport, qu'en décidant que le mineur âgé de plus de 16 ans, et habile à disposer seulement par testament, n'a pu valablement disposer au profit de son conjoint, sous la forme d'une donation entre vifs, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

« Sur la deuxième branche du premier moyen :

« Attendu que l'art. 904 inscrit dans le chapitre du Code civil qui a pour objet de régler la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, échappe par la généralité de sa prescription à la supposition qu'il ne s'appliquerait pas aux dispositions que peuvent se faire les époux au profit l'un de l'autre;

« Que si l'art. 905, après avoir refusé au mineur de seize ans, toute faculté de disposer, le relève de cette incapacité par une exception de faveur portée au chapitre IX du même titre, cette exception se rattache uniquement aux donations que peuvent se faire les époux mineurs, par contrat de mariage, et sous les conditions réglées par les dispositions de l'art. 1095;

« Que cet article contient ainsi la seule dérogation qui ait été faite aux prescriptions générales de l'art. 905;

« Que ni les termes de l'art. 1094, ni ceux de l'art. 1096, saine ment entendus, ne peuvent conduire à une autre conséquence, non plus que ceux de l'art. 1097, qui, en autorisant implicitement les dons mutuels entre époux, sous la condition qu'ils ne seront pas faits par un seul et même acte, n'a pu entendre, à l'occasion de ces dispositions, affranchir les époux des conditions générales de capacité qui leur sont imposées;

« Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en déclarant nulle dans l'espèce la donation faite entre vifs, pendant le mariage, par une femme mineure au profit de son mari, n'a pu, sous ce nouveau rapport, contrevir aux divers textes de loi invoqués par le demandeur;

« Sur le deuxième moyen:

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant en droit que les notaires sont tenus de connaître la forme dans laquelle doivent être rédigés les divers actes auxquels ils sont appelés à conférer le caractère de l'authenticité, et que leur responsabilité est engagée par suite de l'annulation de ces actes, a fait une juste interprétation de la loi;

« Attendu qu'après avoir déclaré en fait, qu'il y avait eu, dans l'espèce, faute d'imprudence de la part du notaire Burdelot, la Cour royale n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire et souverain qui lui est attribué, en appréciant et en déterminant la quotité des dommages-intérêts encourus par le notaire à titre de réparation du préjudice par lui causé;

« La Cour rejette. » (Du 12 avril. — Ch. des Req.)

COUR D'APPEL DE GAND.

PUBLICATION D'UN JOURNAL. — SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE

Doit être réputée commerciale une société qui a pour objet principal la publication et l'impression d'un journal.

La demande en dissolution d'une société commerciale appartient à la juridiction arbitrale.

Les sieurs Alleweireldt et Popp formèrent en 1840 une société pour l'impression et la publication du *Journal de Bruges*; des différends s'étant élevés entre eux, le sieur Alleweireldt demanda en 1842, devant arbitres, la dissolution de la société, en se fondant sur diverses infractions faites au contrat par son co-associé Popp.

Celui-ci présenta une exception d'incompétence fondée sur ce que la société n'était pas commerciale, et que, dans tous les cas, une demande en dissolution n'était pas du ressort des arbitres.

Cette exception a été écartée en ces termes par MM. Roels et Ch. Meynne, arbitres en cause :

JUGEMENT. — « Considérant que l'acte sus-rappelé du 1^{er} septembre 1840 contient la déclaration, qu'entre les parties aujourd'hui litigantes, « Il a été formé et établi, en nom collectif, » une société commerciale d'imprimerie et de lithographie, » dont l'objet principal est la continuation de la publication et » de l'impression du *Journal de Bruges*, tel qu'il se comporte » aujourd'hui, ainsi que l'impression de toutes autres pièces » d'imprimerie et de lithographie généralement quelconques, » sous la raison sociale P.-C. Popp et C^o. ; »

» Considérant que l'existence et la sincérité du dit acte, signifié, comme il est dit ci-dessus, au défendeur, n'ont pas été déniées par lui, qu'ainsi cet acte doit être tenu pour reconnu ; — que cette reconnaissance découle d'ailleurs aussi de la nomination volontaire d'un arbitre, par le défendeur, sur la sommation qui lui avait été faite à cette fin par le demandeur ;

» Considérant que l'acte de société qualifie celle-ci explicitement de commerciale ; que d'ailleurs indépendamment de cette qualification, l'impression et la publication d'un journal, spécialement, est un acte de commerce, aussi bien qu'un établissement d'imprimerie et de lithographie, en général, est un établissement de commerce ; d'où suit que la société est commerciale, tant par le but de sa formation, que par la nature de ses opérations ;

» Considérant que la demande en dissolution formée par le demandeur Alleweireldt, est fondée, d'après l'exploit d'assignation, sur plusieurs faits que le dit demandeur prétend être des infractions au contrat de société, commises par le défendeur, infractions qu'il prétend être de nature à entraîner la dissolution de la société ; qu'ainsi il s'agit d'une contestation entre associés sur l'exécution de l'acte social, et qui, d'après les termes généraux de l'article 51 du Code de Commerce, est de la compétence arbitrale,

Pour ces motifs, nous, arbitres soussignés, déclarons le défendeur Popp non fondé dans son exception d'incompétence,

Le condamnons aux dépens et aux frais de l'incident. (Plaid. MM. Van der Meersch, c. Fraeyts et Dewitte.)

Appel a été interjeté contre cette décision par le sieur Popp, qui s'est borné à la critiquer sommairement dans son acte d'appel, sans se faire défendre, devant la Cour de Gand.

ARRÊT. — La Cour, M. l'avocat-général Colinez entendu et de son avis, adoptant les motifs consignés au jugement arbitral, met l'appel au néant, etc. (Du 3 mars 1845. — Plaid. M. Delwart.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

AFFAIRE COMMAILLE. — JUGEMENT.

Le Tribunal a prononcé hier samedi, en audience extraordinaire, son jugement dont voici la teneur :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs conclusions et moyens,

» Vu les pièces du procès et notamment l'acte du 10 août 1841 proposant l'expédition, passé devant le notaire Eliat, à Bruxelles, enregistré ;

» En ce qui concerne Commaille, et sur la demande en nullité de cet acte ;

» Attendu que des circonstances de la cause et des documents produits résulte que les demandeurs ont donné à l'acte précité, avant et après le départ du navire, une telle exécution qu'ils ne sauraient, dans l'état actuel des choses, être reçus en leur demande de nullité. Que spécialement, et en ce qui touche la condition suspensive qui n'aurait pas été accomplie et dont ils font résulter cette nullité, il est constant que, dès le mois d'avril 1842, alors que les demandeurs devaient ou pouvaient connaître le tonnage du navire, ils envoyèrent leurs marchandises à bord ; que postérieurement, ils reçurent leurs connaissements, et qu'alors, comme avant, aucune réclamation, ni protestation ne fut faite pour contravention à l'art. 1 du contrat ;

» Qu'après le sinistre même ils manifestèrent l'intention de poursuivre l'expédition, en sollicitant du gouvernement la nomination d'un commissaire spécial chargé de diriger en chef les opérations ;

» Qu'ils ont donc approuvé complètement la gestion de Commaille relativement au choix, au tonnage, et au départ du navire dans l'état où se trouvait l'expédition, et ont ainsi tacitement modifié la convention en ce point ;

» Attendu, sur la demande en résiliation du même acte, qu'aucune des parties ne la conteste formellement, et qu'en effet les choses en sont au point que l'expédition, si elle était possible encore, ne saurait être faite du même accord, ni avec les mêmes chances de bénéfices, qui avaient dirigé les contractants ;

» Mais que d'autre part, des faits sont cotés et imputés à Commaille, qui sont de nature à atténuer la confiance des intéressés, qui avait présidé au projet et qui était la base du contrat ; et, en effet, il est mis en fait, non contredit, que, dans le cours du voyage, Commaille a disposé de divers effets des expéditeurs, confiés à sa garde, sans nécessité apparente, ni autorisation légalement constatée ;

Que Commaille, qui gérait ici comme capitaine de navire pour la partie commerciale, était tenu des obligations que la loi impose à un tel préposé ; qu'il était dépositaire et responsable des marchandises dont il se chargeait ; qu'il devait veiller à leur conservation, et qu'il ne pouvait en disposer que dans des cas exceptionnels, que la loi détermine, et avec les termes qu'elle prescrit. Que s'il doit les reproduire, et que les expéditeurs ont une action personnelle contre lui du chef des marchandises soustraites ou employées, cette garantie ne doit pas leur suffire et les obliger à continuer un mandat qui répugne à leur confiance et compromet leurs intérêts ;

» Qu'il conste de plus que, le 30 septembre 1842, Commaille prit des engagements avec le capitaine Heyde, non seulement sans autorisation des expéditeurs, mais en contravention formelle à l'art. 1^{er} du contrat, d'après lequel l'équipage devait être fourni et exclusivement rétribué par l'Etat ; que si cet acte de Commaille n'a porté aucun préjudice aux expéditeurs, puisque le capitaine Heyde a géré utilement et dans leurs intérêts, il leur importe néanmoins de faire cesser une gestion empreinte de légèreté et qui ne présente pas toute la régularité et la prudence qu'ils étaient en droit d'en attendre ;

» Que le même jour, 30 septembre 1842, Commaille se permit en partie des pouvoirs et dérogea avec des tiers au contrat constitutif de l'expédition, sans autorisation, et en l'absence des intéressés ;

» Que si cet acte n'a point préjudicié aux expéditeurs il démontre au chef de Commaille une grande légèreté, et une ignorance des affaires, qui nécessitent la révocation de son mandat ;

» Qu'enfin un emprunt de 16,000 fr. fut contracté avec Jonckheere, toujours sans mandat, et hors des cas où la loi confère au capitaine le pouvoir d'emprunter à la grosse ;

» Que si cette convention n'engage pas davantage les expéditeurs, ni leurs marchandises, puisqu'elle n'a pas été autorisée, ni conclue dans la forme sacramentelle exigée par la loi, elle vient à l'appui des autres faits et circonstances qui justifient à suffisance de droit, la demande en résiliation de l'acte du 10 août 1841 ;

» Attendu que Commaille a offert de rendre compte de sa gestion et qu'il doit ce compte comme mandataire des expéditeurs ;

» Attendu, sur ses conclusions reconventionnelles tendantes

au paiement de la somme de 30,000 fr., pour prétendus soins donnés à l'expédition :

» Que, si l'acte du 10 août 1841 avait assuré à Commaille une rétribution, cette stipulation était nécessairement subordonnée au succès de l'expédition et à la vente des marchandises qui ne peut plus se réaliser ;

» Que le résultat onéreux de l'entreprise doit être supporté en commun par les intéressés à quelque titre que ce soit ; que tous doivent subir l'effet de la force majeure ;

» Que si l'on pouvait prétendre que le mandat de Commaille était salarié dans tous les cas, toujours est-il constant que la promesse d'un salaire n'était, dans l'intention des prometteurs, qu'en raison des services que rendrait et pouvait rendre le mandataire, et en raison des avantages et des chances de bénéfice promis, et de l'influence d'une haute protection, elle-même induite en erreur, livrés à l'appât du commerce, aujourd'hui désabusé ;

» Que le résultat désastreux de l'expédition est connu ; mais que les actes du procès témoignent aussi à quel degré Commaille était étranger aux affaires, et hors d'état de diriger une opération de cette importance, tellement qu'il crut devoir, le 30 septembre 1842, se démettre d'une partie de ses pouvoirs ;

» Attendu que, dans cette position des choses, aucune indemnité ne saurait être exigée pour un mandat non exécuté ; tandis que, d'autre part, il serait peu équitable d'aggraver la condition des propriétaires déjà si compromis et lésés dans leurs intérêts ;

» En ce qui touche les affréteurs et la charte-partie :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du contrat du 10 août 1841, Commaille était chargé d'affréter un navire propre à l'expédition ; que par les considérations qui précèdent il a été démontré que les souscripteurs ont tacitement approuvé l'affrètement du navire avant et après son départ ;

» Qu'aucun des faits, posés par les demandeurs subsidiairement, ne saurait établir le dol et la fraude au sujet de la charte-partie ;

» Que, quant au premier fait, Commaille ayant été, par l'art. 2 du contrat, autorisé à affréter plus d'un navire pour l'expédition, les fréteurs ont pu croire qu'il voulait user de cette faculté et dans tous les cas ils ne devaient pas s'en enquérir, non plus que des stipulations entre Commaille et les expéditeurs ;

» Qu'en ce qui concerne le deuxième fait, on peut se demander comment Jonckheere a pu savoir à l'avance que l'expédition serait fatale, tandis que le sinistre n'est dû qu'à des évènements de force majeure, et que, si l'insuccès avait pu dépendre du faible tonnage du navire, cette circonstance serait sans influence, puisqu'il n'a été affrété que 2 à 3 mois après les premières expéditions qui ont confirmé le choix du navire ;

» Qu'à l'égard du troisième fait, l'embarquement des briques n'a pu se faire d'une manière occulte ; les expéditeurs ont pu et dû s'en enquérir ; et dans tous les cas ces briques sont une marchandise dont Jonckheere doit le fret, aux termes de l'art. 292 du Code de commerce : ainsi point de préjudice, mais bénéfice pour les expéditeurs ;

Que le quatrième fait coté n'est point assez explicite pour en inférer le dol et la fraude ;

» Que pour le cinquième fait, la correspondance, et notamment les lettres de Jonckheere à son retour de Ramsgate, excluent toute idée d'entente ou de collusion avec Commaille ;

» Que le sixième fait n'est pas plus pertinent, les renseignements fournis aux souscripteurs indiquant le tonnage du navire et ne devant pas contenir le tonnage chargé ;

» Que le septième fait ne l'est pas davantage, parce qu'il n'est pas exact de dire que le seul voyage de Commaille devait couvrir la somme de 100,000 francs, prix d'achat du navire, puisque le fret convenu, pour une année, ne devait se monter qu'à 52,000 fr., de laquelle somme sont à déduire : environ 40,000 fr. pour prime d'assurance du navire et du fret, les intérêts du capital et la dépréciation de valeur du navire, après un voyage de la nature de celui qu'il devait entreprendre ;

» Qu'enfin, et en ce qui concerne le huitième fait, des pièces du procès résulte que, si des conditions préférables avaient été offertes, quant au prix d'affrètement, elles étaient, eu égard à la nature de l'expédition, moins favorables, parce qu'une garantie et le paiement anticipé avaient été exigés ;

» Sur les conclusions subsidiaires contre le fréteurs, tendantes à des dommages-intérêts :

» Attendu que les faits posés par les demandeurs, et dont ils demandent à faire preuve, sont, ou démentis par les pièces du procès ou irrélevans pour fonder leur demande ;

» Que si, aux termes de l'art. 289 du Code de commerce, l'affréteur a droit à des dommages-intérêts lorsque le navire a été déclaré d'un plus grand port qu'il n'est réellement, ce n'est qu'alors que, par cette déclaration erronée, l'affréteur a souffert quelque dommage ; qu'au cas présent la capacité du navire était suffisante pour recevoir les marchandises envoyées, qui toutes ont pu être placées ; qu'il n'y a donc eu pour les demandeurs aucun dommage, si tant est que le tonnage du navire ne leur a point été exactement déclaré ;

» Que du deuxième fait posé résulterait qu'il y a lieu à réduire le prix d'affrètement, mais qu'il a été déjà établi qu'il y a convention sur ce point, et que le prix stipulé, au moyen des réductions à faire, n'est point exagéré ;

» Que le troisième fait est démenti et par l'arrêté du Roi, du 31 mai 1841, qui accorde un équipage pour l'expédition, et par le contrat d'assurance où les assureurs reconnaissent le navire de première classe ; qu'il faut supposer que le gouvernement n'eût pas confié l'équipage et que l'assurance n'eût pas été consentie à un navire hors d'état d'entreprendre la navigation. Qu'il est d'ailleurs connu et qu'il conste au procès que le sinistre et la relâche à Ramsgate ne sont dus qu'à un événement de la mer ;

» Qu'il n'y a donc pas lieu à des dommages-intérêts par les fréteurs ;

» Sur la demande en dommages-intérêts contre Jonckheere :

» Attendu que la loi, (art. 292 du Code de commerce) laisse l'option au capitaine, ou de mettre à terre dans le lieu du chargement les marchandises chargées et non déclarées, ou d'en exiger le fret : ainsi l'alternative de deux pénalités ;

Qu'il a été déjà établi que les 50,000 briques de Bruges ayant été reçues à bord, Jonckheere en devait le fret comme marchandises ;

» Que si ce dédommagement doit être admis en faveur de l'expédition il ne conste pas que le fait de Jonckheere d'avoir chargé ces briques sans déclaration aurait occasionné quelque perte aux expéditeurs ;

» En ce qui concerne le prêt de 16,000 fr. fait par Jonckheere :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 10 du contrat du 10 août 1841, Commaille devait pourvoir aux frais de l'expédition, au moyen du tantième de un pour cent, que chacun des souscripteurs devait payer sur le prix de facture de toutes les marchandises ou produits qu'il aurait embarqués ;

» Qu'aucun autre article de ce même contrat n'autorisait Commaille à emprunter, à charge des expéditeurs et des marchandises, pour quelque cause que ce fût ;

» Que Jonckheere a connu ou dû connaître ce contrat et les pouvoirs conférés à Commaille ;

» Que ce prêt de 16,000 fr., loin de pouvoir se justifier par aucune disposition de la loi est formellement réprouvé par l'art. 252 du Code de commerce ; que le capitaine peut bien en certaines circonstances emprunter à la grosse, mais que dans ce cas même des formalités sont exigées qui n'ont point été observées au cas présent ;

» Quesi, d'après les principes généraux sur le mandat, en tant qu'on puisse les appliquer aux matières maritimes, Commaille peut répéter à charge des expéditeurs les avances par lui faites en exécution de son mandat, l'exercice de ce droit est étranger à Jonckheere, et n'est acquis à Commaille lui-même qu'en termes de reddition de compte et sauf contradiction ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Jonckheere n'a de droits à exercer du chef des 16,000 fr. par lui prêtés que contre l'emprunteur, et que ce prêt n'engage en rien les autres expéditeurs ni les marchandises ;

» Attendu, en ce qui concerne l'engagement pris par le capitaine Heyde :

» Qu'il conste que, le 30 septembre 1841, Commaille s'est substitué le capitaine dans une partie de son mandat et que celui-ci a accepté cette mission et s'est engagé à donner tous ses soins au navire, à son personnel et à la cargaison, et à rendre à l'expédition tous les services qui seraient en son pouvoir ;

» Attendu que si Commaille avait en cette occurrence excédé son mandat, puisqu'il n'était point autorisé à se substituer, les expéditeurs ont tacitement approuvé la mission du capitaine Heyde, en recevant et acceptant sans protestation, ni réserves, les connaissements par lui délivrés et signés, et qu'aujourd'hui même ils reconnaissent cette mission, en insistant sur la responsabilité du capitaine, au sujet des marchandises dont ils demandent la restitution ;

» Attendu que Commaille avait stipulé en faveur du capitaine Heyde, en rémunération de ses soins et de la responsabilité qu'il assumait, une allocation sur le produit des ventes ;

» Attendu qu'aucun des intéressés n'a élevé de plaintes sur la gestion du capitaine Heyde, auquel n'ont été donnés que des éloges sur sa direction et sa bonne conduite dans les circonstances difficiles de la tempête ;

» Attendu que les expéditeurs ne peuvent prétendre à la responsabilité du capitaine et lui refuser une juste indemnité, l'une et l'autre procédant du même engagement qu'ils ne peuvent diviser ;

» Attendu que les ventes ne pouvant plus se faire, et les parties n'ayant point déclaré qu'elles somment le capitaine Heyde à pu déjà recevoir à ce titre, il leur est laissé de déterminer de commun accord cette allocation, ou de la faire arbitrer par justice ;

» Sur les conclusions des sieurs Bertrand et consorts :

» Attendu que les demandeurs ne réclament rien à leur charge du chef de l'acte additionnel du 30 septembre 1842, en aveu entre parties, et que d'ailleurs cet acte n'avait réglé que certaines mesures en termes d'exécution du contrat du 10 août 1841 ;

» Que ce contrat devant être résilié et l'expédition laissée sans suite, l'acte additionnel du 30 septembre n'a plus de portée et cesse par là même d'exister ;

» Attendu, sur les conclusions spéciales de Nyssens, que par l'acte de prêt de 16,000 fr. du 15 octobre 1842, en aveu entre parties, il ne s'est point, non plus que le capitaine Heyde, personnellement engagé au remboursement de cette somme, mais avait promis une garantie subordonnée à certaines circonstances déterminées qui ne peuvent plus dans l'état actuel des choses, se réaliser ;

» Que cet acte est donc sans portée et n'oblige en rien ni le capitaine Heyde, ni Nyssens ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à annuler la souscription projetée par l'acte notarié du 10 août 1841 ;

» Déclare néanmoins le contrat résilié ;

» Condamne Commaille et par corps à rendre compte aux demandeurs, de son mandat, endéans le mois, à dater de la signification du présent jugement, à peine, ce délai passé, de 100 fr. par chaque jour de retard ;

» Lui ordonne et, en tant que de besoin, le condamne également par corps à ramener à Bruges les marchandises à lui confiées, et à les déposer à l'entrepôt de la dite ville où elles demeureront jusqu'à ce que la liquidation entre tous les intéressés aura été réglée ;

Dit et déclare ultérieurement pour droit :

» 1°. Que les expéditeurs et leurs marchandises demeurent chargés des sommes dues aux frétteurs en vertu de la charte-partie.

» 2°. Que Jonckheere n'a de droits à exercer du chef des 16,000 fr. prêtés par lui, que contre l'emprunteur avec lequel il a traité.

» 3°. Que le capitaine Heyde est responsable vis à vis des intéressés, à raison de sa gestion, dans les limites et les termes de son engagement.

» 4°. Qu'il a droit sur les expéditeurs et les marchandises pour une indemnité, à régler par les parties de commun accord, sinon par justice.

» Déclare les parties respectivement, dans le surplus de leurs prétentions et demandes, non recevables ni fondées.

» Condamne Commaille à la moitié, Jonckheere à un quart, et les demandeurs au quart restant des dépens.

» Déclare le présent jugement exécutoire par provision, notwithstanding appel, moyennant caution.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — ACTE DE POURSUITE. — QUESTION NEUVE.

La prescription d'un mois, en matière de délits de chasse, est-elle interrompue par de simples actes de poursuite? Spécialement, le réquisitoire du ministère public tendant à faire citer le prévenu devant le Tribunal, interromp-il la prescription? (Rés. aff.)

JUGEMENT. — « Attendu que, ni la loi du 30 avril 1790, ni le décret du 4 mai 1812 ne déterminent rien quant à l'interruption de prescription, qui, en matière de chasse, est fixée à un mois ; qu'il s'en suit, que l'on doit recourir aux principes généraux consignés dans les art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. pour examiner si réellement, ainsi que le prétend le ministère public, la prescription a été interrompue ;

» Attendu que tous actes d'instruction et de poursuite, émanés d'un fonctionnaire compétent, endéans le terme fixé pour la prescription, sont interruptifs de celle-ci, d'après les articles précités du Code d'inst. crim. ; que l'on doit considérer comme actes de poursuite ceux qui mettent l'action publique en mouvement et qui ont pour but de provoquer l'instruction régulière de la procédure et le jugement du prévenu ; d'où il suit que, dans l'espèce, le réquisitoire du ministère public, par lequel un huissier a été chargé de citer les prévenus à l'audience fixée au 25 février dernier, aux fins d'y être jugés concernant les délits de chasse qui leur sont imputés, doit être considéré comme un acte de la nature de ceux dont il est parlé dans les articles ci-dessus cités et dont la signification aux prévenus n'est pas exigée par la loi ;

» Attendu que le réquisitoire dont question porte la date du 26 janvier dernier, que pleine foi est due à cette date comme émanant d'un fonctionnaire public, agissant dans le cercle de ses attributions ; que, d'après le procès-verbal, les délits auraient été perpétrés le 3 de ce même mois de janvier ; que par conséquent la prescription d'un mois a été réellement interrompue par l'acte précité et que le moyen exceptionnel proposé par les prévenus n'est pas recevable ;

» Attendu que lors même que ce réquisitoire ne serait pas, comme le prétendent les prévenus, un acte de procédure inévitable, il est au moins très utile pour établir une poursuite régulière, et reste, en toute hypothèse, compris dans les termes d'un acte de poursuite ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non-recevables ni fondés dans leur exception de prescription ; dit que celle-ci a été interrompue à temps et régulièrement. »

OBSERVATIONS. — « Cette décision est contraire à l'opinion de M. Petit qui, dans son *Traité du droit de chasse* t. 2, p. 169, s'exprime de la manière suivante : « Une simple réquisition, à l'effet d'informer, ne serait point suffisante à notre avis, quand même elle aurait été suivie de l'audition de plusieurs témoins. Si aucun acte n'a été notifié au prévenu, rien ne constate, contre lui, ce commencement de poursuites, il n'a pas été réellement *poursuivi* dans le délai, et le bénéfice de la prescription lui est acquis. »

On voit que M. Petit exige la notification au prévenu d'un acte quelconque de poursuite, ou l'existence d'un acte interruptif qui parviennent à la connaissance du prévenu. Cette doctrine nous paraît tout à fait contraire au prescrit des art. 637 et 638 du Code d'inst. crim. qui ne font nullement dépendre l'interruption de la prescription, des seuls actes d'instruction ou de poursuite légalement connus des délinquants. La loi est absolue, elle repousse toute distinction. La Cour de Bruxelles incline vers un système tout à fait contraire à celui de M. Petit, s'il faut en juger par un arrêt du 30 avril 1842, dans lequel elle a décidé que la citation donnée en matière de chasse au rédacteur du procès-verbal, pour venir déposer à l'audience à laquelle le prévenu est cité à comparaître, est un acte d'instruction qui interrompt la prescription.

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — *Vols nombreux.* — La cour d'assises a commencé vendredi l'affaire des dévaliseurs de diverses maisons de campagne, aux environs de Bruxelles. Sur le banc des accusés sont assis : 1° Pierre Decoster ;

2° Denis Desmet, dit *Smetje*; 3° Jules Evrard, dit *Roussel*; 4° Fourdin; 5° Hippolyte Libout, ancien domestique de M. de Béthune; 6° Verbueken, ferblantier; 7° Demarneffe, son épouse; 8° Oplichtenberg, et 9° Deraedemaeker. Dans l'enceinte réservée, et à l'endroit où, dans l'affaire Caumartin on remarquait des dames en élégantes toilettes, on voit étalées ou plutôt entassées une grande quantité de pièces de conviction, entre autres 7 matelas, une douzaine de coussins, des couvertures, une magnifique bouilloire en argent, impitoyablement brisée, quoique toute neuve, plusieurs autres objets en argenterie, des pendules, de superbes bois de cerf, etc.

Les faits que l'acte d'accusation a fait connaître consistent en sept vols, savoir: 1° à la maison de campagne de M. le substitut du procureur du Roi, Van Parys, à Anderlecht, dans la nuit du 8 au 9 février 1842; 2° à la maison de campagne de M. Goffin-Evrard, également à Anderlecht, dans la nuit du 16 au 17 février; 3° à la maison de campagne de M. Goffin-Mathieu, à Berchem-Ste-Agathe, dans la nuit du 27 au 28 février; 4° chez M. Castinel, à sa maison de campagne, à Laeken, dans la nuit du 1^{er} au 2 mars; 5° à la maison de campagne de M. de Page, également à Laeken, dans la nuit du 3 au 6 mars; 6° à la maison de campagne de M. Mosselman, à Forest, dans la nuit du 7 au 8 mars; et 7° chez M. de Béthune, à La Hulpe, dans la nuit du 16 au 17 mars.

— ASSISES D'ANVERS. — *Tentative d'assassinat*. — La cour a condamné dans sa première audience, à la peine de mort, Decleyn qui avait tenté de tuer un guichetier dans la prison de Malines où il était de passage (1).

— *Calomnie par la presse*. — Le 3 devait comparaitre M. Aug. Morel, propriétaire du *Précurseur*, qui dans un article de ce journal avait imputé à cinq courtiers des libelles et des pamphlets contre la Société d'assurances que dirige M. Morel. L'affaire a été retirée à la suite d'une rétractation publiée par le prévenu (2).

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Outrage à la pudeur*. — Samedi a été jugée à huis-clos une affaire assez bizarre. Un jeune Bavarois, de Munich, rentier, bien élevé, bien mis, et voyageant pour se perfectionner dans la langue française, s'était rendu coupable de grossiers outrages envers des anglaises, dans les promenades. Surpris enfin sur le fait, on l'arrêta. Sa défense n'a point été moins curieuse, que sa conduite inexplicable. « M'étant rendu coupable une première fois, dit-il, de ce que vous me reprochez, j'en ai eu un tel remords, que j'ai voulu commettre une seconde fois le même délit pour me faire arrêter et punir. » Ce système de défense a été couronné d'un plein succès, le prévenu a été condamné à quatre mois de prison.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. *Vidocq*. — *Escroqueries*. — Un procès curieux s'agitait ces jours derniers, dont nous faisons connaître le résultat, réservant les détails pour notre prochain numéro. Dans son audience du 5, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il condamne Vidocq à cinq années d'emprisonnement et 3000 francs d'amende, et Landier à deux années d'emprisonnement. Ce jugement ordonne que lesdits Vidocq et Landier, après avoir subi leur peine, resteront chacun pendant cinq ans sous la surveillance de la police, et les condamne aux dépens.

VARIÉTÉS.

LE PROCÈS CAUMARTIN.

Un journal de Paris, *l'Univers religieux*, a publié une critique d'appréciation fort remarquable sur ce procès qui a mis au jour tant d'odieuse immoralité et que tant d'inconvenances ont précédé et suivi. En faisant la bonne part de l'exagération, en tenant compte du point de vue particulier où se place l'écrivain catholique, les gens honnêtes et sensés ne peuvent qu'approuver le blâme qu'il jette sur cette représentation donnée à nos badauds par des acteurs étrangers, ses compatriotes. Nous aurions bien quelques erreurs à relever, mais nos lecteurs les reconnaîtront eux-mêmes sans difficulté. Nous devons dire seulement pour ceux qui n'ont point entendu M. l'avocat-général d'Anethan, que sa sévérité pour un accusé, dont la condamnation était impossible, n'a épargné à Caumartin et à sa défense

(1) V. Belg. Jud. p. 95.

(2) V. Belg. Jud., p. 303.

ni de durs reproches, ni des apostrophes si justes qu'elles sont restées sans réfutation et sans réponse. Les sténographes reproduisent généralement avec négligence les discours de l'accusateur, que son rôle rend moins *amusant*, et dont la parole grave ne procure point au public des assises ces contentements de plaisir, d'émotions, et de scandales que certaines femmes, blasées sur les romans, vont chercher dans ces enceintes. Des sténographes de Paris devaient mettre d'autant moins de soin à reproduire scrupuleusement les paroles d'un avocat-général de Belgique, que ce n'était point lui que la foule, faisant queue, l'expression est triviale mais vraie, accourait entendre, et que ce n'était point en son honneur qu'ils étaient défrayés. Quoiqu'il en soit, parmi les catholiques même de notre pays, il n'y a eu que des éloges pour M. d'Anethan, et l'on ne pouvait raisonnablement exiger après tout que, dans un tel lieu, dépouillant la robe pour le surplis, M. l'avocat-général d'Anethan prononçât un sermon au lieu d'un réquisitoire :

» Sans doute, le vol, le meurtre, l'adultère, aucun crime n'est nouveau dans le monde. Mais ce qui est étrange et terrible, c'est que le crime devienne un amusement pour le public, c'est que la justice ne sache que dire, c'est de voir le sanctionnaire des lois transformé souvent par les avocats, par les journaux, par les accusés, en je ne sais quelle odieuse arène où la foule applaudit des farces dont aucune police ne tolérerait ailleurs la témérité. Voilà ce que l'on voit tous les jours. Faisons autant que possible l'histoire de la dernière de ces représentations.

» Deux hommes se rencontrent chez une femme de théâtre qui leur a donné à tous deux le droit de rester; il s'agit de savoir qui gardera la place; ils se disputent cet honneur; l'un des deux est tué, il expire à l'instant, sans prêtre, dans l'appartement de la créature, sur son divan, plus ignominieux que le fumier et la boue. Quels sont ces hommes? Le meurtrier est un jeune avocat de Paris; le tué était marié, père de famille; peu d'années auparavant il avait lui-même commis un homicide; il vivait en adultère, il trompait cette comédienne, car il n'avait pas de quoi lui payer le salaire promis. Du reste, il portait un de ces noms que le monde honore, et il était membre du conseil général d'un de nos départements. Quant à la femme, on connaît sa profession. Elle écrivait plusieurs billets doux le même jour, les ornait de cœurs enflammés, et ne les envoyait pas tous à la même adresse. Elle était chaperonnée d'une *demoiselle de compagnie* qui vivait de ses gains, et qui s'amusa à faire battre entre eux les intimes de sa maîtresse, lorsqu'elle ne les trouvait pas assez aimables ou assez généreux.

» Le procès commence : les journaux de Paris en avaient sans peine flairé à l'avance les détails faisandés; ils défraient à Bruxelles des sténographes chargés de leur expédier ce scandale à haute dose. Que leur importe le foyer d'infection qu'ils vont entretenir pendant plusieurs jours dans un nombre considérable de familles? Ils se jettent, toute affaire cessante, sur la curée, le *Journal des Débats* en tête, suivant l'usage hideux de cette feuille, à qui l'importance de sa position donne la faculté de faire tant de mal, et qui ne s'y refuse jamais.

» Mais ne passons pas sous silence un détail inouï. Le père du mort s'était d'abord porté partie civile, au grand étonnement du public, qui connaissait le prix de l'objet perdu. — Tout-à-coup il se désiste, et les journaux publient, avec une petite réclame en son honneur, une lettre de lui, qui n'est, à bien le prendre, qu'un plaidoyer pour le meurtrier. Il y est dit que ce meurtrier ayant l'honneur d'être avocat, il ne veut pas faire trop de peine à un confrère. Dans le fait, notre fils est mort de la main d'un rival, sous les yeux d'une belle dame qui le préférerait; mais a-t-il été tué, a-t-il été assassiné? Les jurés apprécieront. Et après tout, qu'y a-t-il ici? *affaires de femmes, affaires de jalousie, affaires de cœur! Les lois sont sévères, MAIS LES MOEURS FRANÇAISES SONT INDULGENTES. Honneur d'avance au jury belge!* Voilà comment ce bon père fait l'oraison funèbre de son fils et relève son nom. Il faut convenir avec lui que les moeurs françaises sont indulgentes, puisqu'elles lui pardonnent un si retentissant soufflet. Néanmoins il convient de noter que l'auteur de cet odieux document n'est pas précisément un homme comme tous les autres : il a été prêtre! Fait explicatif sur lequel le prophète Malachie se trouve avoir dit quelque chose il y a longtemps: *Et nunc ad vos mandatum hoc,*

ô sacerdotes : vos autem recessistis de via, et scandalizastis plurimos : propter quod ego dedi vos contemptibiles et humiles omnibus populis (Malach.)

» Enfin l'audience est ouverte ; on laisse entrer la foule : les femmes accourent. J'admets que les dames belges ne connaissent pas la façon romantique des avocats parisiens, et de quel style, en ces affaires, ils développent les instincts du cœur ; encore est-il qu'elles ne pouvaient ignorer de quoi il était question : il n'importe, elles accourent, elles abondent. Eh quoi ! si les juges n'ont pas le droit d'ordonner le huis-clos, ne peuvent-ils au moins mettre à la porte ces effrontées ! La présence à de tels débats de toute femme et de tout enfant qui n'y sont point appelés par les terribles nécessités de la justice est un attentat à la pudeur.

» On entend les témoins : l'actrice, les femmes de compagnie, tout cela prête serment avec un sérieux qui n'empêche pas les dépositions de varier beaucoup. Pourquoi demander le serment à ces sortes de femmes ? pourquoi leur faire cet honneur ? pourquoi autoriser cette plaisanterie ? On ne prend pas pour argent la signature de ceux qui, notoirement et pour ainsi dire de profession, sont insolubles. On arrache d'eux, comme on peut, ce qu'ils doivent ; on leur remet la dette, et on les renvoie. Voilà une belle garantie pour la justice, que ces Cidalisés aient juré de dire la vérité !

» On s'interpelle, et Dieu sait ce qui sort de ces interpellations, quels démentis on se donne, quelles explications sont échangées, quelles excuses, quelles mœurs sont présentées avec ingénuité, comme les choses les plus naturelles du monde ! Une des filles de compagnie dépose que sa maîtresse aurait autant aimé que le meurtrier eût été le mort, car le mort lui avait promis une voiture et elle comptait tirer de lui quatre cent mille francs, tandis qu'elle n'avait pour le meurtrier qu'une inclination de cœur. Quelques momens après, il est révélé que le mort avait vendu, pour se rendre en Belgique, un reste de nippes et d'argenterie, d'où l'on peut inférer que la demoiselle se consolera. Dans tout cela, cherchez une trace de vergogne, vous ne la trouverez point. On se cache, on s'excuse pour faire la part du préjugé, non celle de la morale ; et si l'on se tire des traquenards que l'on entrevoit dans le code, on s'en ira, le cœur content, souper de grand appétit.

» On plaide. Le ministère public prononce quelques paroles assez vigoureuses. Enfin, voilà de la morale ; mais, hélas ! ce n'est que de la morale, et peut-être même n'est-ce que du métier. A moins que les sténographes parisiens n'aient arrangé ce réquisitoire, nous attendions mieux d'un magistrat de la catholique Belgique. Il ne sait, dit-il, comment flétrir tant d'immoralité, tant de cupidité, tant d'infamie ; et en effet, *il ne le sait pas*, car nulle part il ne fait connaître, ou n'ose proclamer le seul principe incontestable au nom duquel il pouvait les flétrir. Qu'est-ce que c'est que l'immoralité, que la cupidité, que l'infamie ? Ce jeune homme cherchait son plaisir ; ces femmes faisaient un métier légal. S'il n'y avait pas eu mort d'homme, qu'auriez-vous à dire ? Et si le mort s'est enfoncé lui-même sur l'épée de son rival, ou si celui-ci n'a fait que se défendre, où est le crime selon la loi ? Et si la loi ne prononce pas qu'il y a un crime, tout votre réquisitoire n'est plus qu'une injure contre des innocents. Vous direz que la loi qui les condamne n'est pas dans les codes : nommez-la donc, dites où elle se trouve, saluez-la de tous vos hommages, afin que ceux qui l'ont outragée, et surtout le peuple qui vous écoute, la connaissent désormais, la respectent et l'aiment, puisqu'elle peut à la fois punir, purifier et pardonner. Ce qui aggrave le crime de l'accusé, dit encore le ministère public, c'est le rang qu'il occupe, c'est l'éducation qu'il a reçue. O misère de la pauvre morale et des pauvres gens du roi ! Le rang, c'est-à-dire la richesse, est une loi qui, d'elle-même et par sa propre vertu, oblige l'homme à se respecter ! Eh bien ! je vous le concède ; mais il faut me concéder à votre tour que tant de choses à vendre constituent une autre loi, au moins de force égale, qui oblige l'homme riche à ne se respecter pas ; et maintenant, entre ces deux lois, qui décidera ? Vous avez beau m'objecter la morale ; si vous ne me montrez que votre morale vient du ciel, je ne la considère que comme un avocat plaçant, et je vais tout-à-l'heure la faire retorquer d'importance par quelque philosophie ayant bon et dû cours dans les Universités. Quant à l'éducation, c'est par là qu'en effet l'accusé pourrait être coupable. Il est un avocat, donc il est ba-

chelier-ès-lettres, donc il a reçu de l'éducation, c'est clair. Il ne s'agit plus que de savoir quelle éducation il a reçue. Constatez, au moyen de son diplôme et d'un manuel pour le baccalauréat, qu'il a subi un examen valable sur le catéchisme, établissez qu'il a sérieusement connu les commandemens de Dieu, qu'il a été instruit de la divinité et des préceptes de Jésus-Christ, je vous l'abandonne : à défaut de la loi, votre parole peut encore le punir et l'éclairer, il comprendra qu'il y a du péché dans son infortune ; vos réprimandes salutaires vengeront véritablement les lois qu'il a véritablement eu le malheur d'outrager. Mais si par éducation vous entendez simplement les leçons de philosophie et les leçons d'escrime, les leçons d'histoire et les leçons de danse, l'examen de la Faculté de droit et l'examen du foyer de l'Opéra, votre argument n'est en vérité qu'une plaisanterie ; je ne vois rien dans tout cela qui défende bien sérieusement d'aimer les chanteuses, de leur plaire, et de laisser les gens de mauvaise humeur s'enfermer sur une épée qu'on tient à la main. Franchement M. l'avocat-général, si les sténographes ne vous ont pas mutilé, si vous n'avez invoqué que cette morale anonyme qui pousse comme un champignon sur un certain nombre de philosophies, malgré la sévérité de vos paroles et leur bonne apparence de conviction flamande, je vous soupçonne d'être au fond du même sentiment que le désolé père du défunt : *Affaires de femmes, affaires de cœur, les lois sont sévères, les mœurs sont indulgentes*. Je ne dis pas qu'elles ont tort d'être indulgentes, elles seraient par trop hypocrites sans cette indulgence-là. Mais vous voyez la belle figure que fait cette sévérité des lois devant cette douce indulgence des mœurs.

» Après l'avocat-général, l'avocat de l'accusé prend la parole ; il trouve son client blanc comme neige, et il n'y a rien à objecter. Seulement j'avoue que cet avocat, dont la réputation est d'ailleurs immense, me semble indiscret par-dessus tous les avocats du monde. Pas une de ces scabreuses affaires, si plaisamment nommées affaires de cœur, où il n'apparaisse, versant à pleines écluses un sentiment de palais qui ferait trouver de la grâce au sentiment de mélodrame, des sarcasmes qui lasseraient la patience d'un saint, des témérités choquantes. Devant les faits les plus désolans, il s'avise fréquemment d'un petit ton goguenard plus scandaleux que le scandale même. La justice a de grandes plaies : je ne lui en connais pas d'aussi dangereuses que ces avocats qui d'ordinaire plaident plutôt l'innocence du crime que celle de l'accusé. On se demande quand on les lit comment le Tribunal a pu ne pas les interrompre ; mais ils ont la répartie prompte, leur audace est sans bornes, et ils sont souvent de ces députés dont on fait les ministres de la justice et il est à craindre que les juges n'aient peur d'eux.

» Un seul mot sur le plaidoyer de celui-ci : dans une péroraison, d'ailleurs fort belle et fort adroite, il rappelle qu'au mois de novembre 1853, le rival de son client avait tué en duel un de ses cousins. Il en conclut avec beaucoup de raison que c'est la justice de Dieu qui l'a puni à son tour huit ans plus tard, dans ce même mois de novembre. Voilà qui est fort bien assurément. Mais Dieu, sans doute, ne veut pas qu'on prononce son nom des lèvres seulement, et que l'on parle de sa loi adorable sans savoir ce que l'on dit, car l'avocat termine grotesquement son élan pieux en trébuchant sur une hérésie. Non content d'avoir prié pour le mort, ainsi qu'il en avait le droit, il lui vient à l'esprit de l'absoudre en forme. Il a, dit-il, payé sa dette ; *la dette de sa vie entière est acquittée par sa mort*. Cette phrase a fait fondre en larmes les femmes, les avocats, les juges, les sténographes, et tout ce qu'il y avait là de sensibles cœurs ; on s'est réjoui d'apprendre que le pauvre mort était au ciel. Hélas ! cela n'est pas si sûr ! L'Eglise, quoique indulgente, y met, cependant, un peu plus de façon que les avocats, et aucun concile œcuménique n'a encore institué le sacrement de la canne à dard pour la pleine rémission des péchés de celui qui l'administre et de celui qui le reçoit ! C'est dommage, on ne tuerait pas les gens, on leur donnerait quittance de la part du ciel, et on se mettrait soi-même en état de grâce après boire, moyennant un léger coup de couteau dans le ventre du prochain.

» C'est la mode aujourd'hui chez un certain monde d'ajuster à tout un brin de religion. Les lionnes qui fument, celles qui écrivent, celles qui posent en cour d'assises, leurs cornacs, leurs écuyers cavalcadours, leurs avocats, leurs fous, leurs papes et leurs singes ne manquent pas une occasion de joindre

les mains, de faire le signe de la croix, de lever les yeux au ciel; on leur a fabriqué des pendules angéliques, des oraisons de boudoir, et tout une théologie expliquée dans les journaux de coiffeurs.

Revêtus de ces brimborions, on les voit se présenter d'un air gaillard, ne doutant pas qu'au premier aspect on les juge chrétiens. Non, en vérité, petit monde, on ne se prend pas à vos mascarades; vous ne ressemblez bien qu'à ces nègres qui se croient blancs pour avoir jeté sur leur vilaine peau quelque reste déchiré d'habit européen.

Enfin, un digne homme d'avocat belge a pris la parole: celui-là, certes, n'avait pas le beau rôle: c'était l'avocat du mort. Néanmoins, par le fait de sa droiture d'âme, il a trouvé les plus saines pensées qui aient retenti dans tous ces débats: « Dieu ne m'a pas accordé le don de l'éloquence; mais je n'ai pas non plus celui de plaisanter sur des choses sérieuses. Je ne suis pas bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris; mais je ne serais pas venu lire des lettres d'amour au milieu de tout ce sang. Depuis trois jours, nous assistons ici à une sorte de spectacle! Belges dégénérés qu'êtes-vous devenus? Autrefois, un pareil procès n'eût excité que larmes et douleurs dans cette enceinte. Les deux parties auraient uni leurs regrets; aujourd'hui, je n'entends autour de moi que les rires de la foule. Foule insensée! mais vous oubliez donc qu'il s'agit de mort; vous oubliez que chacun de vous aura son tour, que votre vie pourra prêter aussi un jour à la calomnie sans que vous soyez là pour répondre!... Messieurs, je vous recommande l'accusé; mais je vous recommande aussi la mémoire de la victime. Vous ne croirez pas tout ce qu'on a proféré contre elle. L'accusé doit demander deux fois pardon à Dieu, d'abord pour avoir tué son ennemi; ensuite pour avoir outragé sa mémoire de propos délibéré! » — Voilà quelles idées le ministère public aurait dû développer.

On sait le résultat: le chef du jury est venu, après un quart-d'heure de délibération, prononcer un verdict de non culpabilité.

Pour que la comédie fût complète, le procès n'a pas fini avec l'acquiescement. La partie civile avait demandé que l'accusé fût condamné aux frais, et la cour le voulait bien. Mais comment condamner un innocent! On s'est alors avisé que la canne à épée sur laquelle s'est jeté ce pauvre homme qui est mort était une arme prohibée, et que le meurtrier était au moins coupable de l'avoir eue en ses mains. Conclusions, réquisitions, délibérations, arrêt qui frappe la canne à dard et condamne l'innocent aux frais, comme civilement responsable du mal que la susdite canne a produit! Les Belges n'ont pas reculé d'épouvante devant la majesté de ce jugement. Bien qu'authentiquement coupable d'infraction aux réglemens de la police, le jeune héros de cette affaire, salué de mille *vivat* par la foule, a été obligé de se sauver la nuit... *pour éviter d'être porté en triomphe*. Puisse-t-il échapper à la faveur des dames de Paris aussi facilement qu'à l'enthousiasme des goujats de Bruxelles, et, revenu de tant de dangers, n'oublier pas que la colère de Dieu ne manque jamais d'instrumens.

Et puissent aussi tous ceux qui sont chargés de représenter la justice humaine comprendre combien la société est blessée au cœur par leur faute, lorsque, dans certains cas où la loi reste forcément désarmée devant des actions mauvaises, ils ne savent pas puiser à l'unique source de la morale éternelle, des inspirations qui les maintiennent augustes et redoutés. »

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par Notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent:

1° Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et grand jardin, d'une superficie de 548 mètres carrés (7207 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue des Palais n° 27; occupée par M. Dethier, au prix annuel de 1200 fr.

Cette propriété se vend à charge d'un capital de 12.000 fr., à l'intérêt de 5 p. c.

2° Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie remise et grand jardin, d'une superficie de 759 mètres carrés (9982 pieds carrés de Bruxelles), située même rue, n° 23; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 13.000

fr., à l'intérêt de 4 p. c.

3° Une Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et jardin, d'une superficie de 236 mètres carrés (2941 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue d'Italie, n° 35; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 8000 fr., à l'intérêt de 4 1/2 pour cent.

Et 4° Une Maison de rentier, à deux étages, ayant cour et jardin, située à Ixelles rue Goffart, faisant le coin de la chaussée d'Etterbeek; occupée par les enfans Dieudonné, au prix annuel de 400 fr.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3000 fr., à l'intérêt de 5 pour cent.

Toutes ces maisons ont deux sortes d'eau et sont à voir tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Adjudication préparatoire, le mardi 9 mai 1843 à 3 heures de relevée.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BEAUX TERRAINS A BATIR, SITUÉS EN LA COMMUNE DE LAEKEN;
Et une belle pièce de Terre, Située à Anderlecht, à vendre.

Avec grande facilité de paiement.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjudgera préparatoirement le lundi 15 mai 1843, à 4 heures de relevée en l'auberge nommée la *Ville de Paris*, cidevant occupée par M. Devis, hors et près de la porte de Laeken, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens désignés ci-après.

A. Une pièce de TERRE, située en la commune d'Anderlecht, au champ nommé *Bist-Veld*, grande en superficie 1 hectare, 2 ares, 95 centiares ou 1 bonnier, 1 journal et 7 1/2 verges, divisés en 5 lots.

B. Onze beaux TERRAINS à bâtir, avantageusement situés à Laeken, contre le pavé de Laeken, à Bruxelles, et le chemin de Molenbeek à Laeken, grands ensemble 53.596 pieds.

S'adresser pour plus amples renseignements en l'étude du susdit notaire où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées et le plan figuratif desdits biens.

Le notaire HEETVELD, à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 64 bis, adjudgera préparatoirement avec bénéfice de paumée et d'enchères, le mardi, 9 mai 1843, les biens suivants:

1° Une belle et grande Maison, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, n° 16, ornée de glaces, cheminées en marbre, trumeaux et belles boiseries, avec bâtiment de derrière, jardin, écurie, remise, beau vestibule, plusieurs vastes greniers, caves, deux sortes d'eau, porte de derrière, grands salons et chambres diverses; ayant été occupée en dernier lieu par MM. Hartog et Vanpraag, négocians en indiennes, et antérieurement par MM. Borel frères. Elle aboutit par derrière au jardin de l'hôpital St-Jean, tout à côté de la nouvelle rue projetée, partant de la rue de l'Empereur vers le Marché-aux-Fromages; et sera à voir journellement de 11 à trois heures.

2° Une grande et belle Maison à large façade, située à Bruxelles, rue de Ligne, n° 3, ayant un beau jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau, beaux salons, et autres ap et dépendances, actuellement occupée par M. Schumacker, qui la mettra à la disposition de l'acquéreur le 24 juin prochain.

Cette belle propriété, située à proximité du parc et de la cathédrale, et dans une rue destinée à être bientôt prolongée vers la rue Royale neuve, sera à voir les lundis et jeudis, de 11 à 4 heures.

3° Une Rente perpétuelle au capital de fr. 705-47 c. formant les 2/3 restant d'une rente de fr. 1038-20 c., hypothéquée sur une méairie d'environ 52 ares située à Sterrebeek, à charge des époux Vandycck et Corbeel, rendant annuellement, au 7 mai, un intérêt tomifié de 3 p. c., ou fr. 21 16.

Les acquéreurs des deux premiers lots pourront se libérer com-mesuit: 1/5 dans un an, 1/5 dans deux ans, moyennant un intérêt annuel de 4 1/2 p. c.

Ledit notaire HEETVELD, adjudgera préparatoirement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, le 9 mai 1843.

1° Une belle Maison située à Bruxelles, rue des Bogards n° 12 formant le coin de la rue du Midi nouvellement percée contenant en superficie 2.986 pieds divisés en trois lots; cette maison est occupée par les sieurs Hens et Verbruggen, maçons moyennant un loyer annuel de 400 fr. l'an outre les contributions.

Cette maison est grevée d'un capital de fr. 1.814-05 c., rendant intérêt à raison de 4 1/2 p. c. l'an.

2° Une belle Maison à porte cochère, nouvellement construite ayant deux étages, deux places au rez-de-chaussée, deux au premier et trois au second étage, grenier, cour, jardin, maison de derrière, deux sortes d'eau, deux pompes et autres ap. et dépendances, construite sur un terrain grand environ 3.000 pieds, située à Bruxelles, rue Haute côté sect. 2 1414.

Cette maison est occupée par les vendeurs: l'acquéreur en entrera en possession et jouissance en payant son prix d'achat.

Cette maison est grevée d'une obligation au capital de 8.000 fr. exigible le 1er juillet 1850, rendant intérêt à raison de 5 p. c. l'an.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ.

L'obligation, aux termes de l'article 1382, de réparer le dommage causé, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel.

Les Tribunaux civils peuvent ordonner la réparation, solidairement, de faits dommageables qu'ils considèrent comme délits, alors surtout que la part exacte des délinquans dans le dommage causé ne peut être assigné.

Le sieur Reper, tailleur à Bruxelles, avait imputé verbalement et publiquement au sieur De Ruysscher, hôtelier de la *Maison des Poissonniers*, à Bruxelles, d'avoir été employé de la police secrète. Plus tard, et par suite d'excitations inutiles à détailler ici, il avait même fait publier cette imputation dans le journal le *Belge*.

Quelque temps après, le sieur Broglia avait dirigé contre le même De Ruysscher, dans le *Méphistophélès*, des accusations du même genre réitérées pendant plusieurs semaines.

De Ruysscher qui prétendait avoir éprouvé, par suite de ces imputations, non seulement un dommage moral, quant à son caractère et à sa réputation, mais encore un dommage matériel, consistant en ce que les habitués de son établissement avaient, en grand nombre, cessé momentanément de le fréquenter, dirigea contre Reper et Broglia une action civile en dommages-intérêts, et obtint contre eux une condamnation solidaire, exécutoire par corps, au paiement de six mille francs, pour réparation du préjudice tant moral que matériel qu'il avait éprouvé par leur fait.

Le jugement du Tribunal de Bruxelles qui prononçait cette condamnation, la fondait sur l'article 1382 du Code civil; mais en même temps, il déclarait expressément que, le fait dommageable constituant le *délit de calomnie* dans le sens des lois de répression, la solidarité de Reper et Broglia découlait de l'article 33 du Code pénal. Il déclarait aussi que la réparation était accordée, tant pour le préjudice moral que pour le préjudice matériel causé au demandeur.

Sur l'appel interjeté par Reper qui, dès l'origine, avait séparé sa cause de celle de Broglia, prétendant que, s'il y avait eu préjudice causé à De Ruysscher, c'était bien moins à ses propos et à sa lettre dans le *Belge*, qu'aux attaques réitérées du *Méphistophélès*, qu'il fallait attribuer, son avocat présentait entr'autres les moyens suivans :

Il est vrai que la compétence des Tribunaux civils est absolue en matière de réparation de dommage causé à autrui, par un fait *coupable* (cum culpa), quelconque de l'homme. Mais quand on s'adresse à ces Tribunaux pour obtenir cette réparation ils ne peuvent sortir de l'article 1382 du Code civil et des principes en matière d'obligation civile. Il ne leur appartient pas d'examiner si le fait dommageable reçoit dans un ordre d'idées indépendant de la loi civile, la qualification de crime, de délit ou de contravention; s'il est appelé un homicide, un meurtre ou un assassinat; un vol qualifié, ou non qualifié; une injure ou une calomnie; un délit de presse ou un délit politique; et s'il est, du chef de ces distinctions, poursuivi devant des juridictions différentes et puni de peines également différentes. Les Tribunaux civils doivent se borner à rechercher si le fait qu'on leur défère a été posé avec faute, et s'il a causé à quelqu'un un dommage, sans plus, duquel dommage ils ordonnent la réparation au profit de celui qui l'a éprouvé.

C'est parce que les articles 1 et 3 du Code d'Instruction criminelle ont parlé de l'action civile en réparation du dommage causé par un crime ou un délit, comme pouvant être exercé devant les Tribunaux criminels, en même temps que l'action publique, que par une espèce d'argument *a contrario*

sensu non fondé en principe on a prétendu que l'action civile, intentée seule en réparation de pareil dommage, entraînait, pour les Tribunaux civils, le droit d'examiner si le fait dommageable s'appelait ailleurs crime ou délit, et d'appliquer, par suite, à la réparation du dommage, des dispositions du droit criminel, entr'autres celle de l'article 33 du Code pénal sur la solidarité.

En s'en tenant, en matière civile et devant les Tribunaux civils, à l'article 1382 du Code civil exclusivement, il est nécessaire d'observer que cette disposition légale se trouve sous un titre dont la rubrique porte : « *Des engagements* qui se forment sans convention », et que ce titre fait partie de la matière générale des obligations, dans le livre traitant « des différentes manières d'acquérir la propriété. » Il résulte de cette observation que l'article 1382 traite d'un engagement; que la matière de cet engagement ne peut être que celle des obligations en général, c'est-à-dire, d'après l'article 1108 : « un objet certain qui forme la matière de l'engagement »; que cet objet certain ne peut consister qu'en ce que le Code civil appelle une propriété ou un bien; qu'ainsi il ne peut y être question que de biens meubles ou immeubles, *in commercio*, suivant les définitions et les dispositions du livre II du Code civil. Tout cela conduit nécessairement à cette conséquence : que l'engagement dont il s'agit dans l'article 1382 ne peut concerner que des objets matériels, des dommages de la nature de ceux dont il est question aux articles 1149 et suivans du Code civil; que des dommages moraux ne peuvent y être compris, parceque la loi civile ne connaît pas de biens moraux et n'en a fait nulle, part l'*objet* des obligations.

Il s'en suit aussi nécessairement que la solidarité en matière d'engagemens découlant de l'article 1382, ne peut se déterminer que par les règles sur la solidarité en matière d'obligations, telles que ces règles sont tracées dans les articles 1197 et suivans du Code civil.

D'après ces prémisses l'avocat de Reper demandait à la cour la réformation du jugement en ce qu'il avait confondu les faits de Reper et de Broglia pour en faire une seule et même base de condamnation solidaire à la charge de tous les deux, lorsqu'aucun principe sur la solidarité en matière civile ne s'appliquait à l'espèce. Reper avait intérêt à ce que les enquêtes instituées devant le premier juge pour apprécier le dommage souffert par De Ruysscher ne fussent appréciées, quant à lui Reper, que pour la part de dommage qu'elles constataient avoir été causée par son fait propre. La réformation du jugement était encore demandée en ce qu'il avait fait entrer dans l'évaluation de la réparation pécuniaire ordonnée, un préjudice moral éprouvé par De Ruysscher, en sus du préjudice matériel établi. La décharge de la contrainte par corps était aussi demandée par des considérations en dehors de toute appréciation de texte de loi, et par conséquent inutiles à rapporter.

L'avocat du sieur De Ruysscher a soutenu le bien jugé par des moyens admis en partie dans l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de Deruysscher a son principe dans le préjudice que lui a causé le délit dont il s'agit ;

« Attendu que les enquêtes et les autres pièces produites prouvent que l'appelant et son consort devant le premier juge ont, l'un et l'autre, perpétré avec l'intention de nuire à l'intimé; les faits sur lesquels ce dernier a motivé sa demande, que dès lors ces faits présentent le caractère de la faute nécessaire, comme disent les conclusions de Reper, pour constituer les délits que suppose l'art. 1382 C. c., et que par, une conséquence ultérieure, Reper et Broglia ont l'un et l'autre causé à De Ruysscher le tort dont il s'est plaint;

« Attendu que la circonstance qu'un délit a été commis par deux personnes ne modifie pas l'obligation imposée par la loi à chacune d'elles de réparer le préjudice dont elle est l'auteur.



que dans l'occurrence il serait même impossible d'assigner les parts des délinquans dans le dommage.

« Que de ce qui précède il suit que l'un et l'autre en doit la réparation pour le tant ;

« Attendu que la lettre et l'esprit de l'art. 1582 C. c. comprennent le dommage moral comme le dommage purement matériel ;

« Attendu que les circonstances du procès voulaient que le juge prononçât la contrainte par corps contre l'appelant ;

« Attendu néanmoins que des élémens de la cause et des débats il est résulté que la somme de 6000 fr. adjugée à Deruysscher doit être réduite de deux tiers,

« Par ces motifs, — La Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu en son avis, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a accordé à l'intimé une somme de 6000 fr. à titre de réparation civile, émendant, condamne Reper et par corps à payer de ce chef 2000 fr. à Deruysscher, etc. (Du 26 avril. — Pl. MM^e Jottrand et Roussel.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.

BAIL.—MISE EN DEMEURE.—USAGES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Alors même que dans un bail écrit se trouve cette clause expresse, « qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, de la part du fermier, il y aura lieu à résiliation du contrat, » les tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer rigoureusement le principe de la résolution, surtout si la demeure a été purgée peu de temps après la sommation, et si le précédent propriétaire avait accoutumé de ne recevoir les fermages que 9, 10 ou même douze mois après l'échéance, ainsi que cela se pratique dans la Flandre occidentale entre les propriétaires et leurs bons et solvables fermiers.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui concerne la mise en demeure, que l'acte de bail contient la clause expresse qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, de la part du fermier, il y aurait lieu à résiliation du contrat, que cette clause, se trouvant à la fin du n° 7 des conditions du bail, s'applique cependant à toutes les stipulations, puisque la rédaction de la clause, *alle welke conditien*, ne laisse aucun doute à cet égard ; que la résolution ayant ainsi lieu de plein droit, la sommation du trois février 1842 ne pourrait plus permettre à l'appelant de purger la demeure, si le propriétaire lui-même ne s'était conformé aux usages, qui se pratiquent à cet égard dans la Flandre occidentale, entre les propriétaires et leurs bons et solvables fermiers. Qu'en effet il suit des circonstances de la cause, que pendant neuf années consécutives, feu M. Imbert a reçu de l'appelant le prix des fermages, 9 et 10 mois, et même une année après l'échéance, d'où l'on doit inférer une dérogation relativement au terme du paiement, en se conformant aux usages, du moins jusqu'à ce qu'il eût insinué à l'appelant, qu'il entendait ne plus accorder un délai de grâce pour le paiement, comme cela avait eu lieu pendant neuf ans, et que dans ce cas la bonne foi, qui doit régner dans toutes les transactions, exigeait un avertissement préalable dans un délai moral, avant l'échéance du terme ;

« Que dans ces circonstances, alors surtout que l'on considère que l'appelant a payé le surlendemain de la sommation qui lui a été faite, on doit l'envisager comme ayant purgé la demeure dans laquelle l'avait constitué l'acte du 3 février 1842 ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, déclare l'intimé non fondé dans ses conclusions introductives d'instance, le condamne aux frais des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. (Du 27 mars 1843. Plaid. MM^e Minne-Barth e. Rolin.)

OBSERVATIONS. — Le principe écrit dans l'art. 1134 du Code civil domine toute la matière des *Contrats et Obligations*.

« Les conventions légalement formées, dit cet article, tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. »

De là cette conséquence que le juge qui peut, en cas d'obscurité ou même d'incertitude, interpréter le contrat, ne peut le méconnaître ni le modifier, là où il s'exprime d'une façon positive. Il n'y aurait rien de stable dans les conventions, rien de fixe, d'assuré, d'irrévocable dans les contrats, si le juge, apprécié après coup la position des parties, pouvait modifier à son gré les stipulations les plus formelles.

Telle était, cependant l'ancienne jurisprudence française, qui avait méconnu en ceci la rigueur si logique du Droit romain. (V. L., 12, *Cod de Contrib., stip.*, §, 38.)

« Jurisprudence, dit Toullier (t. 3, n° 330), marquée au coin de l'erreur la plus manifeste, destructive des conditions sans lesquelles les contrats n'auraient pas eu lieu, attentatoire à la foi publique, et attaquant les conventions jusque dans leurs bases les plus sacrées. »

Le même auteur fait observer que :

« La commission chargée de la rédaction du projet de Code, avait proposé de conserver l'ancienne jurisprudence, qui fut rejetée au Conseil-d'Etat et avec raison, par le motif que les contractans sont les appréciateurs les plus sûrs du dommage qui peut résulter de l'inexécution de leur engagement....—(V. *Procès-verbal des conférences du Conseil-d'Etat, séance du 11 brumaire an XII.*) Si la disposition qui défend aux juges de modérer la peine conventionnelle, peut en des cas assez rares entraîner quelques inconvéniens particuliers, ils sont plus que compensés par le grand avantage de prévenir une foule de procès, par la stabilité qu'elle donne aux conventions et aux transactions sociales presque toujours attaquées par l'esprit de litige et de mauvaise foi, quand on laisse aux plaideurs l'espoir d'arracher à la faiblesse ou à la pitié des juges une décision contraire à la loi du contrat. (TOULLIER, t. 3, n° 812.)

« Il résulte clairement de l'art. 1184 (poursuit le même auteur), que ce pouvoir est refusé au juge. Après avoir posé en principe que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement, cet article ajoute : DANS CE CAS (*de la condition sous-entendue*), le contrat n'est pas résolu de plein droit... Il peut être accordé au défendeur un délai. Donc, dans le cas où la condition résolutoire est expresse, la résolution est opérée de plein droit... Le juge n'a point à examiner la question de droit, si l'obligation est résolue, mais seulement la question de fait, si la condition est accomplie. (*Ibid.*, n° 334.)

Cette doctrine est professée en termes non moins énergiques par M. Troplong (*Trait. de la Vente*, n° 61 et *Tr. du Louage*, n° 521) ; par M. Duvergier (*Trait. du Louage*, n° 475), et elle a été adoptée par plusieurs arrêts : Cour de Liège, 1^{er} août 1810 (DALLOZ, V° *Louage*, pag. 921) ; — SIREY, t. 11, part. 1, pag. 219) ; Cour de Dijon, 31 juillet 1817 ; Cour de Paris, 19 février 1830 (SIREY, t. 50. 2. 501), et Cour de Besançon, 30 nov. 1842. Cependant malgré la reconnaissance unanime de l'impuissance où se trouve le juge de modifier une clause expresse de résolution, la jurisprudence des Cours de France et de Belgique, moins rigoureuse que la doctrine et la loi, accorde en général aux preneurs, soit des délais pour se libérer et purger la demeure, soit quelque répit avant l'expulsion. On trouvera dans l'édition belge du *Traité du Louage*, de Troplong, n° 520 et 521, l'indication des divers arrêts des Cours de Bruxelles, de Liège et de Gand, qui s'arment presque toutes de l'une ou de l'autre circonstance favorable aux fermiers, pour tempérer la sévérité des contrats. V. aussi un arrêt récent de la Cour de Paris, en date du 27 mars dernier.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SÉPARATION DE BIENS.

Lorsque le désordre des affaires du mari est constant, la femme peut demander la séparation de biens, lors même qu'elle n'aurait pas apporté de dot, qu'elle n'aurait pas recueilli de biens depuis le mariage, et qu'elle n'aurait aucuns droits ni reprises à exercer actuellement contre la communauté. (Cod. civ. art. 1443.)

Hélène Schwager, épouse du sieur Meyer, confiseur à Cologne, forma une demande en séparation de biens contre son mari tombé en faillite, et la dirigea en même temps contre le négociant Pannes, syndic de cette faillite. Le mari fit défaut ; le syndic conclut à ce que l'action fut déclarée non fondée, parce que la demanderesse n'avait rien apporté en mariage. Celle-ci offrit de prouver qu'elle avait apporté au moins une somme de 500 thaler (1900 francs environ). Le 11 mars 1840, le tribunal de Cologne déclara l'action non fondée, par le motif que, d'après l'art. 1443 du C. civil la séparation de biens ne peut être demandée que lorsque la femme a réellement apporté des biens dans le mariage, ou lorsqu'elle a des reprises

à exercer contre la communauté, que dans l'espèce aucun apport n'avait été justifié, et que l'offre d'en faire la preuve était conçue dans des termes trop vagues, trop peu précis.

En appel l'épouse Meyer soutint que dans tous les cas elle avait intérêt à obtenir la séparation de biens; subsidiairement elle fit offre de prouver qu'elle avait apporté en mariage une somme de 41,000 florins, soit à titre de dot soit à titre de prêt. Le jugement *a quo* fut réformé.

ARRÊT. — « Attendu que le mari de l'appelante a fait défaut;

« Attendu qu'il résulte des actes authentiques produits par l'appelante et qu'il conste en fait, que son mari est en état de faillite; que l'art. 1443 accorde le droit de demander la séparation de biens à la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme; que la place où cette disposition se trouve dans le Code, la généralité de sa rédaction, et surtout les articles 1592 et 1540 démontrent clairement que l'art. 1443 entend par le mot « dot » non seulement l'apport de la femme qui se marie sous le régime dotal dans le sens du chapitre III, titre V, Liv. III du Code, mais généralement tout ce que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage;

« Attendu que même la femme dont toute la fortune présente tombe dans la communauté et forme ainsi un gage commun des créanciers de son mari, a un intérêt bien fondé à demander la séparation de biens, puisque, d'après les art. 1409, n° 3 et 203 du Cod. civil, le mari est obligé de nourrir et d'entretenir sa femme et ses enfants et de supporter les autres charges du mariage, et que, lorsque le désordre de ses affaires le met hors d'état de remplir ces obligations, la femme a un grand intérêt à empêcher que ses biens futurs ou le produit de son industrie ne tombent dans la communauté, afin qu'elle puisse pourvoir elle-même à son entretien et à celui de ses enfants;

« Attendu dès-lors que l'action est bien justifiée, pour autant qu'elle a été intentée contre le mari, et que c'est à tort que les premiers juges l'on fait dépendre de la preuve que la femme a déjà actuellement des reprises à exercer;

« Attendu, à l'égard du syndic Panne, que c'est à juste titre que l'action en séparation a été intentée contre lui en sa qualité de représentant de la faillite du mari, parceque cette action a une influence décisive sur l'état de la fortune de ce dernier, que c'est pour cela que l'art. 1447 accorde aux créanciers le droit d'intervention, et enfin parceque les frais de l'instance sont une dette du mari qui succombe, et tombent ainsi à charge de la masse;

« Par ces motifs, la Cour prononce la séparation de biens entre l'appelante et son mari, condamne ce dernier et le syndic de sa faillite aux dépens des deux instances. (Du 12 décembre 1842. — Plaid. MM^e Wallraf, c. Stupp.)

OBSERVATIONS. — « La doctrine adoptée dans cet arrêt est aussi celle de Pothier, *Traité de la communauté* n° 312, de Toullier, liv. III, tit. V, chap. II, n° 28, de Duranton, même endroit n° 403, 404, de Zachariae, *Manuel du droit civil*, § 316. La jurisprudence n'est pas unanime sur la question. Dans le sens de cet arrêt de la Cour de Cologne on cite : Angers, 16 mars 1808 (Sirey 1808, II, 520); Rennes, 22 janvier 1812; Liège, 23 avril 1831; 3 juillet 1830 et 5 juin 1833; Colmar 11 mai 1833; Bruxelles, 31 janvier 1838. Ces arrêts décident que la disposition de l'art. 1443 C. civil est énonciative et non restrictive. En sens contraire : Paris, 9 juillet 1811. La Cour de Cologne elle-même a décidé en sens contraire par deux autres arrêts antérieurs à celui que nous rapportons. »

JUSTICE DE PAIX DE LEUZE.

Juge, M. De Pouille.

ENQUÊTE. — REPROCHES. — FOSSE. — CHEMIN VICINAL. — ACTION POSSESSOIRE.

Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'art. 283 du Code de proc. civ., sont applicables aux enquêtes tenues devant les juges de paix.

Lorsque des témoins sont reprochés pour l'une des causes mentionnées dans cet article, le juge peut admettre ou rejeter le reproche.

L'allégation par une commune qu'un fossé formerait partie d'un chemin vicinal n'empêche pas que l'action possessoire de celui

qui depuis an et jour prouve avoir joui de ce fossé, soit recevable contre la commune qui l'a troublé.

La dame T..., cultivatrice à Pipaix, était depuis plusieurs années en jouissance, à titre d'usufruitière de son mari, d'une pièce de terre située à Pipaix, couture de *Murais*, laquelle est séparée du chemin dit de *Murais* par un fossé de 93 mètres environ.

Le 9 juin 1842, le garde champêtre de la commune de Pipaix, accompagné de quelques ouvriers, enlèvent de la crête du fossé et du côté du champ de la dame T., les terres qu'elle y avait fait placer, curent et approfondissent le fossé, et rejettent toutes les terres, qui proviennent de ces ouvrages, sur le chemin.

La dame T. voit dans ces actes un trouble à la possession qu'elle prétend avoir depuis plus d'an et jour de ce fossé, et assigne devant le juge-de-paix du canton de Leuze, le garde champêtre et ses acolytes.

A l'audience du 28 juin, les cités avouèrent les faits tels qu'ils étaient posés dans l'exploit, mais ils dirent qu'ils avaient agi par ordre de l'administration communale de Pipaix, pour remplir les obligations qui leur étaient imposées par le rôle de prestation de leur commune et demandèrent que l'administration communale fut appelée en garantie, ce qui eut lieu.

Le 25 septembre de la même année l'administration communale ayant pris fait et cause pour les cités et obtenu l'autorisation de plaider, la cause fut ramenée à l'audience, et la demanderesse conclut à être admise à prouver, par tous moyens de droit et par témoins; 1° qu'elle est depuis plusieurs années et notamment depuis an et jour, en possession paisible, publique, et à titre non précaire, de la pièce de terre désignée dans la citation; 2° qu'elle a également la possession annale du fossé qui existe entre cette pièce de terre, dont il fait partie intégrante, et le chemin dit de *Murais*, dans toute sa longueur et largeur; 3° que chaque année elle fait curer et relever ce fossé, en rejetant la terre sur l'héritage dont il fait partie; 4° que notamment, encore l'an dernier, vers le mois de juin, elle l'a fait curer et relever de la même manière, et que cette année, dans les premiers jours de juin, elle avait commencé à le faire curer et relever comme de coutume; qu'un tiers du travail environ était terminé et qu'elle se disposait à le faire achever, lorsque, le 9 juin 1842, les cités originaires accompagnés d'ouvriers, se sont permis de la troubler dans la possession annale de ce fossé, d'abord en enlevant de la crête du fossé, du côté de son champ, les terres provenant du curement, qu'elle y avait fait rejeter, et en les répandant sur le chemin dit de *Murais*, ensuite en curant et approfondissant la partie du fossé non encore curée et en rejetant la terre sur le chemin; 5° que l'administration communale de Pipaix, ni personne autre n'a jamais exercé d'acte de possession sur le fossé dont il s'agit; 6° que jamais avant les faits dont elle se plaint la citante n'a été troublée dans ses droits.

La commune défenderesse conteste à la demanderesse le droit de revendiquer la possession légale du fossé qui borde le chemin vicinal de Pipaix, dit de *Murais*. Ce fossé, dit-elle, fait partie du chemin, aussi bien que le milieu, qui sert de passage et dont il reçoit les eaux, aussi bien que les accotements qui donnent au chemin la solidité et la largeur voulue; il a donc, comme le chemin, le caractère d'imprescriptibilité, c'est-à-dire, qu'il n'est pas susceptible de la possession légale, nécessaire pour intenter une action possessoire.

En conséquence, elle a conclu, pour autant que M. le juge-de-paix se déclare compétent, à ce que les faits avancés par la demanderesse soient déclarés irrévans, par suite qu'elle soit déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

Jugement qui admet la citante à la preuve des faits par elle allégués.

L'enquête se fit sur les lieux en litige et il fut établi que le chemin de *Murais* était bordé, du côté de la dame T., par un fossé, ce qui n'existe pas du côté opposé. La demanderesse produisit trois témoins qui déclarèrent être journaliers et travailler alternativement pour la dame T. et pour d'autres personnes.

La commune produisit deux témoins, habitant la commune de Pipaix, qui déposèrent également en faveur de la demanderesse. L'enquête terminée, la dame T. persista dans sa demande. La commune qui avait récusé les témoins de la demanderesse,

persista de son côté dans ce moyen, se fondant sur l'art. 283 C. pr. civ. Elle plaida de nouveau la fin de non recevoir, déjà émise, tirée de ce que la citante ne serait pas en droit d'intenter une action possessoire pour trouble à la possession d'un fossé qui longe le chemin de *Murais*, parce que ce fossé fait partie du chemin vicinal et que, partant, il y a imprescriptibilité.

JUGEMENT. — Sur le premier point, celui du reproche des trois témoins entendus dans l'enquête directe, à la requête de la demanderesse.

« Attendu que l'article 36 du Code de procédure civile, ne règle pas le mode des reproches devant les Tribunaux de paix, que dans ce cas il faut suppléer au silence de la loi par les dispositions de l'article 283, quoique ces deux articles soient placés sous une rubrique différente, car, comme le dit M. Carré, art. 36, quest. 160: « On laisserait en ce cas au juge de paix à déterminer les causes du reproche, et ce serait là de l'arbitraire. »

« Attendu qu'il est vrai que l'article 283 met au nombre des témoins qui peuvent être reprochés les *serviteurs et domestiques*: mais qu'en admettant que les *ouvriers de campagne*, qui travaillent alternativement pour l'un et l'autre fermier, et souvent pour plusieurs fermiers, pendant la même saison, d'après leur spécialité, soient des ouvriers *serviteurs ou domestiques*, d'après le sens que la loi semble avoir indiqué, il ne s'en suit pas que le témoignage de ces personnes doive nécessairement être écarté, l'art. 283 se bornant à dire que ces personnes *pourront* être reprochées. On ne peut tirer de cette disposition la conséquence que si le reproche était fait, le juge devrait nécessairement rejeter la déposition, car il résulte, au contraire, des dispositions des articles 283 et 284 combinés, que les témoins, quoique reprochés, n'en doivent pas moins être entendus: or, à quoi servirait de les entendre si on ne pouvait faire usage de leur déposition, lorsque rien ne peut faire suspecter leur bonne foi et leur sincérité. De là résulte que les juges ont un pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de rejeter la déposition des témoins reprochés; — Voir un arrêt de la Cour de Douai, du 23 février 1828, rapporté au *Journal du Palais*, t. 21, p. 1203. Carré, *Lois de la procédure*, art. 283, question 1102.

« Attendu que la bonne foi des dépositions de l'enquête directe, ne peut être suspectée raisonnablement, alors que ces dépositions sont confirmées par les dépositions identiques de l'enquête contraire;

« Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que la citante ne serait pas en droit d'intenter une action possessoire du chef du fossé qui longe le chemin de *Murais*, parce que ce fossé ferait partie d'un chemin vicinal, que, partant, il y aurait imprescriptibilité de ce chef:

« Attendu que jusqu'ici l'administration communale de Pipaix s'est bornée à dire que le chemin de *Murais* était un chemin vicinal, mais n'a administré aucune preuve de son allégué;

« Attendu, qu'en admettant la vicinalité du chemin, ladite administration défenderesse devrait au moins établir quelle est la largeur de ce chemin, afin que l'on puisse s'assurer si le fossé en faisait partie, ce qui serait peut-être difficile, parce que l'autre partie du chemin n'est pas bordée par un fossé;

« Attendu que cette preuve ne peut-être admise que lorsqu'il s'agira de demander la propriété de ce chef, devant le juge compétent;

« Attendu qu'il résulte des observations faites sur le terrain et de l'audition des témoins, tant de l'enquête directe, que de l'enquête contraire, que la demanderesse était depuis une année, au moins, en possession par elle-même, à titre non précaire du fossé en litige qu'elle a fait curer et nettoyer tous les ans, depuis plus de vingt ans par ses ouvriers, sans aucune réclamation de la part de la commune défenderesse;

« Attendu qu'il résulte pareillement de l'enquête que la demanderesse a été troublée dans sa possession annale du dit fossé, par le fait de l'administration de la commune de Pipaix,

Par ces motifs, nous déclarons que c'est à tort, que la commune défenderesse a troublé la demanderesse dans sa possession annale, paisible, et à titre non précaire; disons, sans préjuger la question de propriété, qu'elle sera maintenue et réintégrée dans cette possession, condamnons ladite commune à dix francs de dommages-intérêts, ensemble aux dépens, etc.

(Du 22 mars 1845).

OBSERVATIONS. — La question tranchée par ce jugement, « si le juge doit forcément rejeter la déposition d'un témoin légalement reprochable », est l'une des plus controversées de la procédure.

On peut invoquer dans le sens de la décision que nous venons de rapporter: Nismes, 1^{er} août 1816. — Douai, 23 février 1828. — Riom, 21 décembre 1829. — Aix, 13 décembre 1831. — Toulouse, 7 janvier 1833. — Limoges, 27 juin 1839. — Liège, 9 août 1841. — Toullier, tom. IX, n^o 296 et s. — Delaporte, t. I, p. 281. — Demiau-Crouzilbac, p. 215. — Favard, V^o *Enquête*, sect. 1, § 4, n^o 11. — Carré, sur l'art. 36, n^o 160.

En sens contraire: Rennes, 20 janvier 1812. — Bruxelles, 16 juillet 1829. — Rennes, 6 janvier 1830. — Riom, 20 février 1830. — Bourges, 13 février 1832. — Nancy, 1^{er} juin 1837. — Caen, 29 août 1839. — Montpellier, 4 avril 1840. — Rennes, 30 juillet 1840. — Rennes, 30 avril 1841. — Thomine Desmazures, sur l'art. 283, n^o 334. — Bioche et Goujet, V^o *Enquête*, n^o 212. — Loaré, *Esprit du C. de com.*, t. IX, p. 304. — Chauveau, *Journal des avoués*, t. 53, p. 49.

CHRONIQUE.

— ASSISES DE LIÈGE. — *Infanticide*. — *Acquittement*. — Le 21 février dernier Amélie Huet, sage femme à Aywaille fut appelée pour donner des soins à Clémence Antoinette Philippart qui était sur le point d'accoucher. Les douleurs de l'enfantement étaient à peine comprimées que plusieurs fois l'accusée s'écria: « Que n'ai-je suivi mon idée en faisant malheur de moi. » Bien que le travail fût pénible, l'accouchement se termina heureusement vers minuit; elle mit au monde un enfant mâle, vivant et bien constitué. Au moment où la sage-femme recueillit l'enfant, l'accusée demanda avec indifférence qu'on le mit sur le lit et qu'on s'occupât d'elle-même. L'enfant fut enveloppé dans un linge et déposé sur le lit. Lorsque les derniers soins eurent été donnés à la mère, Amélie Huet prit l'enfant, le lava dans l'eau tiède et l'emballota. Comme cette chambre était sans feu, et la température assez froide, elle demanda un second maillot, et l'accusée répondit: « C'est bon ainsi, vous n'avez qu'à le mettre près de moi. » Malgré cette observation la sage femme insista; on lui donna un drap en laine et un mouchoir. L'accusée engagea alors toutes les personnes présentes à descendre pour prendre le café. L'accouchée et l'enfant étant dans un état satisfaisant, Amélie Huet crut pouvoir quitter avec la femme de Chevolet et les deux sœurs de l'accusée. On la laissa seule pendant une heure; pendant cet intervalle, Joséphine Philippart alla deux fois près de l'accusée voir s'il ne lui manquait rien.

Vers trois heures du matin, la sage-femme remonta avec l'épouse Chevolet, et à peine était-elle entrée que l'accusée dit: « Il va bien mal à mon enfant, il râle si fort que vous devriez le baptiser. » Amélie Huet lui ayant fait observer que son enfant était fort bien portant, elle répliqua: « Il est tout bleu. » La sage-femme lui vit en effet la face bleuâtre, ce qu'elle attribua à la température. Elle voulut le porter en bas pour le réchauffer, l'accusée s'y opposa en disant que cela gênerait son beau-frère, et qu'elle le réchaufferait bien elle-même.

Amélie Huet baptisa l'enfant; en ôtant le bonnet, elle remarqua qu'on avait touché au drap de laine, qu'on y avait fait un pli avec une épingle. Cela ne pouvait avoir été fait que pendant le séjour de l'enfant sur le lit de la mère. Le baptême terminé, la sage-femme demanda de l'eau sucrée pour l'enfant: « Il attendra bien jusqu'au soir, » répondit la mère. Elle dit ensuite à l'accouchée: « Partez maintenant, je lui donnerai à boire moi-même. » Néanmoins, celle-ci resta et donna de l'eau à l'enfant. L'accouchée sortit; une demi-heure après, on vint la rappeler. « La mère est-elle mal? dit elle à la femme Chevolet. — Non, l'enfant est mort. » Elle arriva; l'enfant poussait encore quelques soupirs. Croyant à une mort surnaturelle, Amélie Huet l'examina en présence de la femme Chevolet et d'autres personnes. Elle remarqua qu'un peu de sang avait coulé par le cordon ombilical. Elle aperçut une contusion près du larynx et quatre ou cinq égratignures vers la partie gauche du cou. L'une des filles Philippart supplia les personnes présentes de cacher cet événement; des scrupules s'éveillèrent chez

Amélie Huet, qui alla tout révéler au bourgmestre.

Les docteurs Védrine et Delheid ont été chargés de procéder à l'autopsie du cadavre; ils ont déclaré que l'enfant avait succombé à une congestion cérébrale avec épanchement, sans pouvoir affirmer positivement que cette congestion soit le résultat des violences dont on remarque les traces sur le cadavre de l'enfant.

M^e. Forgeur a fait valoir devant le jury tout ce qu'il y avait de doute et d'incertitude dans cette affaire, où il s'agit d'une condamnation capitale. « Et, s'est écrié l'avocat, à l'heure où l'échafaud se redresse en Belgique, les hommes qui, comme moi, pensent sincèrement que la peine de mort a ses dangers, peuvent bien se préoccuper de semblables idées. »

Après la réplique de M. Lecocq, substitut du procureur général, et de M^e. Forgeur, le jury est entré dans la salle des délibérations et en est bientôt sorti avec un verdict d'acquiescement.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — Vol. — Le 5 mai la Cour a condamné L. Léon Hovelinck, 50 ans, aide-maçon, à un emprisonnement de deux ans et à cinq années de surveillance de la police, comme convaincu de vol, commis dans la nuit du 10 au 11 juillet 1842, au préjudice de M. Albert Spilthoorn, distillateur en cette ville. Jean-François Giessens 52 ans, journalier à Gand, accusé du même vol, a été acquitté.

— Faux en écriture publique. — Le lendemain Cornil van Lierde, 35 ans, et Longin van Lierde, son fils, 27 ans, cultivateurs, domiciliés à Meerbeke, ont été condamnés chacun à cinq années de travaux forcés, à l'exposition, à la marque des lettres T. F. et à une amende de 100 fr. comme coupables :

Le premier, de faux en écriture authentique et publique, pour s'être, sous le faux nom de Pierre Evenepoel, cultivateur à Pae-mele, présenté le 20 septembre 1842 chez le notaire de Turck, à Denderwindeke, et avoir fait rédiger par ce fonctionnaire un acte de vente au profit de Longin van Lierde, d'une pièce de terre située à Meerbeke, laquelle n'y était pas en réalité;

Le second, de complicité de ce crime, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté son père dans la perpétration du faux, en le préparant ou en le facilitant; — de plus d'y avoir provoqué en donnant des instructions pour le commettre.

Longin van Lierde était en outre accusé d'avoir, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, escroqué au préjudice dudit notaire, à la date du 20 septembre 1842, une somme de cent francs.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — Vidocq. — Escroqueries. — Arrestation arbitraire. — Séquestration illégale. — Le célèbre Vidocq, comparaisant en police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie et de séquestration illégale, avait attiré la foule dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de Paris. On considérait avec une curiosité mêlée de surprise cet homme, dont la vie a été traversée par tant d'étranges vicissitudes, et qui aujourd'hui, presque septuagénaire, présente encore toutes les apparences de la vigueur et de l'énergie de l'âge mûr. Sa chevelure blonde, épaisse et frisée naturellement, n'offre pas un cheveu blanc; seulement quelques rides profondes sillonnent son visage, et ajoutent à son expression, sans lui donner aucun des caractères de la caducité. Sa tenue ne manque ni d'aisance ni de dignité. Il obtient que l'on fasse asseoir à sa portée un jeune homme que l'on dit être son secrétaire intime. Près de lui est un volumineux portefeuille vert et un grand nombre de dossiers.

L'interrogatoire du prévenu a révélé sur ses antécédents des circonstances que nos lecteurs nous sauront gré de reproduire avec quelque étendue.

Le Président : « Vous avez été condamné en l'an V, par la Cour criminelle de Douai, à huit ans de travaux forcés ? »

Vidocq. — Oui, monsieur, j'ai été condamné à huit ans de fers, et pour faux ! Mais, si vous voulez bien vous reporter par le souvenir à l'époque de la Terreur, époque où cette condamnation fut prononcée, et prendre en considération le fait qui la provoqua, vous vous direz sans doute que l'on se montra bien sévère envers moi, et que l'on aurait mauvaise grâce aujourd'hui à me reprocher cet antécédent malheureux. Quoi qu'il en soit, au reste, c'est par suite de cette condamnation que j'ai été mis à même de rendre à la société tant et d'aussi éminents services.

« Oui, messieurs, en l'an V, la Cour de Douai me condamna à huit ans de fers pour avoir prêté ma chambre, afin de rédiger une pétition au ministre de la justice en faveur d'un malheureux. J'étais le seul, dans la prison où j'étais détenu, qui eût une chambre : je l'ai prêtée. On a fait un faux, et par ce moyen on a fait sortir de prison un père de famille condamné à six années de réclusion pour avoir volé dans les champs quelques boisseaux de blé qui avaient servi à nourrir sa famille. Je fus condamné à huit ans de fers. N'oubliez pas que c'était en 1795 que ce malheureux vol avait été commis. Je sentis que j'avais commis une grande imprudence en cédant ma chambre, tout en pensant que je faisais une chose louable; épouvanté d'une prévention aussi grave, je cherchai à m'évader par la porte de la prison où j'étais détenu : j'y parvins; mais les auteurs ou complices de ce faux profitèrent de mon évasion pour me charger de ce crime. — J'ai été gracié en 1808.

D. A quelle époque êtes-vous entré dans la police? — Je suis entré en 1809. Je m'étais rendu à Lyon après ma dernière évasion en l'an VII. J'y fis rencontre de beaucoup d'évadés et de libérés qui voulurent me pousser à mal, mais, pour mettre fin à leurs instances, je me rendis auprès de M. Dubois, alors préfet du Rhône; je lui confiai ma position, et lui proposai de faire saisir un grand nombre de ces évadés; il commença par me demander quelles garanties je pouvais donner de la sincérité de mes paroles; je lui répondis que je ne pouvais lui donner que ma parole d'honneur. Alors M. Dubois me dit qu'il ne pouvait se dispenser de me faire arrêter; mais que si je pouvais parvenir à m'évader des mains des agents qui allaient me conduire, il accepterait ma proposition. En effet, à quelques pas de la préfecture, je laissai là au coin d'une rue les agents qui me conduisaient. Peu de jours après plus de vingt d'entre ces scélérats furent arrêtés avec des marchandises volées, une énorme quantité d'outils à voleurs; plusieurs récepteurs fameux subirent le même sort. Peu de temps après, les deux frères Quinay assassinèrent une femme rue Belle-Cordière, à Lyon, où on les avait depuis deux mois vainement recherchés; mais en quelques jours je les mis entre les mains de la justice. Ces faits sont exacts, et peuvent être attestés par M. Garnier, ancien commissaire de police de Paris, et qui était alors secrétaire général de la préfecture du Rhône.

« Après avoir rendu des services très-importants, j'obtins des passeports, et je pris du service en Hollande. Je parvins au grade d'officier de marine; mais mes antécédents ayant été connus, je fus obligé de quitter ce pays et un poste assez avantageux que j'avais su m'y créer. »

D. Vous n'étiez alors qu'agent secret? — R. Oui, je n'avais pas de titre officiel.

D. Quand avez-vous cessé d'être occupé dans l'intérêt de la police à Lyon? — R. Avant mon départ pour la Hollande.

D. N'avez-vous pas fait ensuite le métier de marchand de nouveautés? — R. Après les services que j'avais rendus à la police de Lyon, j'écrivis à ma famille pour lui faire connaître mon évasion, et j'en reçus de l'argent afin de pouvoir m'établir; je fis le commerce de nouveautés, puis je me fixai à Paris, tailleur et marchand de draps. Je fus ensuite repris à Ostende, reconnu et reconduit en prison. Je me suis évadé. Ce fut à cette époque que le guichetier de la prison que je venais de quitter fut condamné à mort par la Cour de Douai pour avoir facilité mon évasion à prix d'argent. J'étais alors en sûreté à Bruxelles. Je fus informé de cette circonstance. Je me rendis à Saint-Omer, où le guichetier avait été conduit. Je me présentai devant le Tribunal, et je demandai à y être entendu. L'ancien évêque d'Arras, qui était avocat à cette époque, m'entendit, et fit parvenir ma réclamation. Le guichetier fut sauvé. Je fut reconduit à Bicêtre, d'où je m'évadai, et je pris le métier de marchand tailleur. Je fis alors à M. Dubois, préfet de police à cette époque, la proposition de le servir; il consentit à m'essayer, et je lui signalai de grands coupables qui payèrent de leur tête les crimes nombreux qu'ils avaient commis, et qui sans moi seraient restés impunis. N'ayant plus rien à faire à Bicêtre, je fus transféré à la Force, où je restai dix-huit mois comme agent secret: ce fut là que je mis l'autorité à même de me juger. Je comprenais qu'il était impossible de rechercher les voleurs si on n'avait pas de voleurs à sa disposition. J'avais en cela un double but: celui de rechercher les malfaiteurs, et celui de corriger des hommes qui, après avoir commis des

fautes, pouvaient se corriger.

D. Combien avez-vous eu d'agens sous vos ordres? — R. J'ai d'abord commencé par être seul; j'ai eu ensuite un, deux, trois, cinq agens. Je n'en ai jamais eu plus de douze. C'est avec ce nombre d'auxiliaires que, pendant dix-sept ans, j'ai fait la police de Paris.

» J'en suis sorti en 1826, à l'occasion de l'entrée à la police de M. Duplessis, chef de ma division. Indépendamment de ce que ce jeune homme ne partageait pas mes opinions, il avait des manières qui ne me convenaient pas, une manière de commander qui ne pouvait pas m'aller. Je donnai ma démission. Il suffirait de le voir pour être convaincu qu'il y avait de la loyauté et de l'indépendance dans ma manière d'agir.

» Je suis rentré ensuite dans la police, sous M. de Belleyme. Après 1850, on me fit des offres que je ne crus pas devoir accepter. M. Périer, qui m'honorait de quelques bontés, me fit ensuite accepter de rentrer avec M. Gisquet, qui alors n'avait pas le titre de préfet de police, mais seulement celui de secrétaire-général. Lorsque la brigade de sûreté fut fondue dans la police municipale, je donnai de nouveau ma démission. »

M. le Président. — N'auriez vous pas plutôt été révoqué?

Vidocq. — Ma démission est au dossier.

D. Vous avez été inculpé en 1857? — R. J'ai été mis en liberté sur une ordonnance de non-lieu.

D. A quelle époque avez-vous créé votre bureau de renseignements? — R. C'est en 1855, après être sorti de la police.

D. N'aviez-vous pas établi une fabrique de papier et de carton à Saint-Mandé? — R. Oui, monsieur le président: c'était dans le but d'y recevoir des libérés sans moyens d'existence. Je devais être aidé par la police; il n'en fut rien. Je n'étais pas assez riche pour nourrir et payer ces hommes-là pendant leur apprentissage. Je ne pus pas continuer, et je fus obligé d'abandonner ces malheureux, qui de leur côté ont été obligés de se compromettre de nouveau et de se faire condamner.

» J'ai fait ensuite de la papeterie. Je suis l'inventeur du papier de sûreté dont M. Mozard est aujourd'hui l'acquéreur. C'est un papier entièrement infalsifiable. »

E. Quel était le but de votre agence de renseignements? — R. C'était d'indiquer au commerce ces escrocs qu'on appelle, en termes vulgaires, des *faiseurs*, des *briseurs*. Ce sont ces gens qui achètent de toutes mains, à crédit, et qui revendent aussitôt à 50 p. c. de perte; c'était de faire connaître les faiseurs haut placés, ou se disant tels, qui ont des titres, des châteaux, des voitures, et qui volent ainsi leurs tailleurs, leurs bottiers, leurs fournisseurs. C'est aussi ce que j'ai constamment fait. Sur 8,000 dossiers saisis chez moi, on n'en trouvera pas un qui ne contienne des informations des plus précieuses en ce genre.

D. Pourquoi dans vos prospectus, preniez-vous la qualité de *breveté du roi*. — R. Je suis, en effet, breveté pour avoir inventé un papier de sûreté et un carton fait avec des racines étrangères.

D. Nous savons cela; mais ces mots *breveté du roi*, n'avaient-ils pas pour but de tromper le public sur votre nouvelle profession? — R. Non monsieur.

D. Cependant, lorsqu'en 1857 vous fûtes poursuivi, M. le juge d'instruction vous fit la même observation et vous reconnûtes que vous aviez eu tort. Malgré cet aveu, vous n'en avez pas moins continué à prendre cette qualité. — R. On a mal interprété mes paroles; au surplus, c'était au vu et au su de la police, si cela lui avait paru répréhensible, elle aurait pu me donner un avertissement paternel, et j'aurais retiré les mots *breveté du roi*. »

Rendu à la vie privée en 1855, Vidocq, comme on vient de l'apprendre par son interrogatoire, se fit agent d'affaires.

Son agence avait un caractère particulier, comme l'indiquent ses annonces, ses prospectus. Sa spécialité était d'obtenir des renseignements sur les débiteurs du commerce, et de faciliter, à l'aide de moyens qui lui sont propres, la rentrée de certaines créances.

A côté de cette spécialité, Vidocq groupa plusieurs industries pour lesquelles il faudrait une sévère probité et des mœurs peu en harmonie avec celles d'un repris de justice: il se chargea de surveillance, de recherche des objets volés ou perdus. Une fois sur cette voie, Vidocq, qu'aucun principe ne

retenait, se chargea de nouer des intrigues, de faire des enlèvements, de prêter sur gages, de prêter à gros intérêts, de rançonner ensuite à l'aide de renseignemens qu'il obtenait pour et contre ses cliens, ceux qui avaient eu le malheur d'invoquer son bras ou de se trouver aux prises avec lui.

Aussi, depuis 1855, Vidocq n'avait point été sans avoir des démêlés avec la justice. En décembre 1857, il avait vu se refermer sur ses pas les portes de la prison. Il est vrai que quelques mois après une ordonnance de non lieu est intervenue à son profit, mais dans de tels termes et sur de telles réquisitions, que cette ordonnance est, à vrai dire, une fétrissure pour celui qui en bénéficiait.

Les papiers saisis chez Vidocq ont été l'objet d'un examen minutieux, et ce travail a révélé une foule de faits plus ou moins coupables, une foule d'habitudes plus ou moins immorales.

Pour cet homme rien n'est sacré en présence d'un appât offert à sa cupidité, et l'organe du ministère public parle de faits ne réuissant pas, tous les caractères du délit, ou qui sont atteints par la prescription, tels que :

1° L'arrestation d'une femme Lasalle, attirée hors du théâtre de la Renaissance par une femme Grenetson; arrestation opérée par deux agens de Vidocq, les nommés Bruno et Picot Delamothe, sur les ordres de Rignon; cette femme a été séquestrée pendant vingt-quatre heures chez la femme Grenetson et relâchée en échange d'une obligation cautionnée par un tiers.

2° L'arrestation d'un nommé Borne, entraîné au corps-de-garde par des agens de Vidocq, qui l'ont maltraité.

3° L'introduction des agens de Vidocq dans des maisons religieuses, soit pour y soustraire une jeune fille qu'y avait déposée son père, et la livrer à son séducteur, contre les entreprises duquel sa famille avait cru élever un obstacle; soit pour y enlever en plein jour une jeune femme qui y avait cherché un refuge, une expiation à ses désordres passés, et la livrer à son amant.

4° Des marchés débattus avec un mari pour lui fournir contre une épouse, exempte de reproches, les apparences accablantes d'un flagrant délit.

5° Des marchés débattus avec un mari pour lui livrer les secrets d'une surveillance pratiquée sur lui à la demande de sa femme.

6° L'engagement pris par correspondance de dérober dans plusieurs bureaux de poste des lettres adressées à des tiers.

7° Une entreprise de diffamation au profit de concurrences commerciales.

8° L'habitude d'exiger, pour les objets volés ou perdus, le paiement d'une prime acquise en cas de non-succès, et de ne rien faire pour légitimer l'avance de cette prime et son gain.

De ces faits que les dépositions de nombreux témoins ont confirmés à l'audience, quelques uns ont été rapportés en détail par M. Anspach, avocat du roi, dans son réquisitoire, dont voici le passage le plus curieux sous ce rapport.

» Voulez-vous savoir quels étaient les procédés de Vidocq? Quand on avait perdu un objet et qu'on venait s'adresser à lui pour le retrouver, il faisait d'abord déposer, 25 fr. C'était ce qu'il appelait la prime. Et il écrivait une lettre au directeur du Mont-de-Piété. Voilà tout ce qu'il faisait. Quelquefois il poussait le zèle plus loin. C'est lorsqu'il avait affaire à une personne qui pour une raison ou pour une autre, tenait beaucoup à l'objet même futile qu'elle avait perdu; c'est lorsqu'enfin il espérait obtenir une récompense plus forte.

» Quelles étaient ses occupations ordinaires?

» Aujourd'hui, il acceptait d'un mari la surveillance de sa maîtresse, rôle honteux et qu'un homme qui prétend à l'estime de ses concitoyens ne devrait pas accepter. Une autre fois, il était chargé d'espionner une jeune fille demeurant rue Ticquette.

» Son agent Dutuit louait, par son ordre, une chambre à côté de celle de cette jeune fille, faisait un trou dans la cloison avec une vrille, et savait ainsi si elle recevait quelqu'un, et quelles personnes elle recevait. C'est là une infamie et Dutuit nous l'a révélée.

» Un homme estimable, bien placé dans la société, avait eu des relations avant son mariage; il avait épousé une femme de son rang et de sa fortune; sa maîtresse délaissée charge Vidocq de prendre des renseignemens sur la femme légitime, de lui

livrer tout ce qui pourrait lui être défavorable, et Vidocq accepte cette mission ! Voilà le tuteur des unions légales et de la paix de ménages !

« Voici un autre fait. Un homme vivait à Paris dans une haute position sociale ; il voulait se séparer de sa femme et obtenir un jugement de séparation. Sa femme n'avait jamais donné lieu au moindre reproche, au moindre soupçon. Il va trouver Vidocq ; il lui dit toutes les habitudes de sa femme, il lui donne des moyens certains pour la séduire ; il dit, par exemple, qu'il faut lui parler de ses yeux, de ses cheveux. Vidocq accepte, Vidocq entend, de la part de ce misérable époux, la mission de lui procurer un flagrant délit.

« Vidocq se défendra en vain sur ce fait avec son habileté ordinaire. Nous avons une lettre de lui. Il écrivait au mari :

« Monsieur,

« J'ai fait venir aussitôt la personne en question. Elle est disposée à accepter la mission dont nous voulons la charger. Mais elle m'a demandé aussitôt quelle prime lui serait accordée. Je n'ai pu répondre à cette question. C'est à vous à le faire. J'ai jugé convenable de vous donner un aperçu des dépenses. Il faut que la personne se présente comme un homme aisé, riche. Un cabriolet et un groom lui sont indispensables. Ce premier article ira à 20 fr. par jour. Puis en futilités, des fleurs, des billets de l'Opéra, 15 fr. Le tout ira bien à 7 ou 800 fr. par mois ; plus la prime qu'il demande, etc., etc.

Voilà la lettre de Vidocq. Maintenant, pour compléter cette scandaleuse histoire, je dois donner lecture d'une autre lettre que le séducteur choisi écrivait deux jours après à Vidocq :

« Hier, après vous avoir quitté, mon cher colonel, j'ai été en proie à une fièvre désespérée qui m'a empêché d'assister à l'intéressante entrevue et m'a complètement assassiné ; cela fait que je ne pourrai pas charger la redoute. Mais, sitôt guéri, si l'ennemi se montrait encore, je ne balancerai pas, et je me présenterai armé de toutes pièces. »

« Croyez bien, mon cher colonel au regret que j'éprouve de ne pouvoir briller sous vos ordres dans une pareille campagne. »

« Encore une fois, voilà Vidocq, voilà ses manœuvres, voilà ses habitudes !

« Renvoyé d'une première poursuite par une ordonnance de non-lieu, Vidocq a cru qu'on n'oserait plus le toucher, qu'il était libre d'agir comme il l'entendrait. Oui... mais c'était à condition qu'il ne tomberait plus sous les prescriptions de la loi. Eh bien ! Vidocq n'a pas été assez prudent pour rester dans les limites qui lui étaient assignées. Lui, le *mêque*, le maître comme l'appellent les gens au milieu desquels il a l'habitude de vivre, il s'est trompé ; son habileté lui a fait défaut ; sa trop grande confiance l'a perdu ; il a franchi la ligne qui sépare l'immoral du criminel ! Voilà pourquoi nous le poursuivons aujourd'hui. »

L'avocat du roi entre alors dans l'examen des faits de la cause. Le premier est un délit d'arrestation arbitraire et de séquestration illégale :

Un colporteur Auvergnat, nommé Champaix, était parvenu à l'aide de bons renseignements fournis sur son compte par deux compères, à se faire livrer, par des marchands de Paris, une grande quantité de marchandises qu'il revendait ensuite à perte à ses deux associés.

Vidocq réunit les pouvoirs des principaux créanciers et, sur la promesse qu'ils lui firent de lui abandonner 45 p. c. des sommes recouvrées, il accepta la proposition de Landier, son agent, qui lui offrait, moyennant 25 p. c. des mêmes sommes, de lui livrer Champaix.

Le 12 août dernier, au moment où ce dernier, accompagné de Landier, montait le Pont-Royal, Vidocq, le prenant par sa redingote lui dit : *Au nom de la loi, je vous arrête.* En même temps l'un des hommes de Vidocq, recevait de celui-ci l'ordre de l'attraper de l'autre côté.

Champaix s'informant du motif de son arrestation, Vidocq, lui montra un portefeuille, en tira des billets protestés. Puis, profitant de l'effroi que produisait son nom sur Champaix, qui le croyait encore de la police, il le poussa de force dans un fiacre et l'emmena à sa propre demeure où il le séquestra.

Introduit dans le cabinet de Vidocq, Champaix fut fouillé, ses bottes furent visitées, son chapeau fut examiné. Cette visite effectuée, Champaix dut remettre son portefeuille à Vidocq, et passer dans une pièce voisine, où il fut gardé à vue. On ne le laissa sortir, ni pour aller déjeuner, ni pour aller aux lieux d'aisances ; un agent de Vidocq se chargea de le conduire aux latrines.

Cet état de gêne a duré depuis le matin dix heures jusqu'au soir six heures. Alors, moyennant quelques signatures, quelques aveux, quelques reconnaissances, Champaix obtint la faculté de se retirer et de gagner sa demeure, où il se croyait en

sûreté, lorsque les mesures régulières et légales de M. le préfet de police, lui ouvrant les yeux sur sa position, l'ont éclairé sur les entreprises injustes et illégales de Vidocq.

Quant aux faits d'escroquerie, nous laisserons parler quelques témoins :

Sousquet, débitant de tabac à la Tour-du-Pin, département de l'Isère :

« En octobre 1841, je fus chargé par M. Du Vivier de faire au ministère de la guerre la recherche de ses états de services qu'il y avait déposés, et de poursuivre ses réclamations au sujet de la Légion-d'Honneur qu'il avait instamment sollicitée. Je me trouvais comme perdu dans Paris, ne sachant à qui m'adresser, lorsque je fis la rencontre d'un jeune homme qui me dit : « Vous resteriez bien ici deux ou trois mois sans pouvoir réussir, si vous ne vous adressez pas à des maisons qui se chargent spécialement de ces sortes de recherches. — Je n'en connais pas, lui dis-je. — Ni moi non plus ; mais adressez-vous au premier cocher de fiacre ou au premier commissionnaire, et il vous indiquera tout de suite votre affaire. »

« J'en parlai en effet à un commissionnaire de l'hôtel qui me conduisit rue Vivienne où je trouvai Monsieur qui consentit à se charger de l'affaire, après que je lui eusse appris que M. Du Vivier était un marquis, chef de bataillon de la garde nationale à la Tour-du-Pin, et qu'il avait fait de grandes dépenses pour son bataillon.

« J'ajoutai que M. Du Vivier désirerait bien aussi une décoration d'Espagne. — Ah ! dans ce moment-ci, l'Espagne est en révolution ; il y a beaucoup de mouvement ; ce sera bien plus facile ; cependant je ferai tout ce que pourrai. — Quel prix demandez-vous ? — Ces sortes de choses n'ont pas de prix ; vous sentez qu'il y a quelques dépenses à faire ; j'estime pourtant que pour obtenir ces trois décorations, ce devra être une affaire de 12 à 14,000 francs. »

« J'écrivis aussitôt à M. Du Vivier, qui me répondit qu'il donnerait bien 13,000 francs pour obtenir ces décorations, pourvu, bien entendu, qu'elles fussent sanctionnées par des ordonnances royales.

« J'allai revoir Vidocq, qui se chargea d'écrire à M. Du Vivier pour avoir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. En effet, sur les recommandations de M. Vidocq, M. Du Vivier fit une demande signée par les personnes les plus notables de la garde nationale du pays, puis une pétition qu'il adressa à Mgr le duc d'Orléans. Il reçut une réponse du prince, qui lui mandait qu'on avait pris sa pétition en considération, et qu'elle avait été envoyée à qui de droit ; puis une autre réponse du préfet, qui lui donnait les meilleures espérances, de façon que M. Du Vivier était fort content de la tournure que prenaient les choses.

« C'est alors que ces messieurs de Paris lui envoyèrent deux brevets ; l'un en latin, c'était un brevet romain, et l'autre en français. M. Du Vivier leur écrivit pour savoir ce que ces brevets voulaient dire. Il lui fut répondu que le second, qui n'avait pas été demandé, il est vrai, était assez insignifiant par lui-même, mais cependant qu'on était sûr qu'il ferait plaisir à M. Du Vivier ; c'était un brevet de la sultane Delaire : on ne manquait pas de lui promettre qu'on lui enverrait plus tard le brevet d'Espagne.

M. l'avocat du Roi : Rappelez-vous ce qu'on disait à propos du brevet de la sultane ? — R. On disait qu'il donnait droit de porter un ruban vert moiré fort joli, et qui faisait bon effet à la boutonnière.

« Quelque temps après, M. Du Vivier, lassé de ne pas voir arriver le brevet de la Légion-d'Honneur, écrivit à Paris qu'il croyait que les choses iraient plus rapidement : enfin, on lui répond vers la fin de mars, que le brevet de la Légion-d'Honneur vient d'être obtenu, et que mention en sera faite sous trois jours dans le *Moniteur* : M. Du Vivier est enchanté, et envoie un billet de 8,000 fr.

« Cependant l'ordonnance ne parut pas, mais en place arriva une lettre de ces Messieurs, dans laquelle ils se plaignaient que des choses plus fortes qu'eux avaient suspendu l'expédition de l'ordonnance. Ils offraient, au surplus, de renvoyer le billet de 8,000 fr., qui était encore intact. Je pressai M. Du Vivier d'accepter, mais il me dit : Je veux attendre encore, écrivez leur qu'ils gardent 5,000 fr., et qu'ils renvoient le reste. J'écrivis dans ce sens, et ces Messieurs renvoyèrent les 5,000

francs en un effet sur un riche banquier de Lyon.

» Peu de temps après arriva la mort de M. le duc d'Orléans. Ces messieurs écrivirent qu'ils venaient de perdre leur protecteur, que pour le moment il ne fallait plus songer à s'occuper de cette affaire; enfin, tout en engageant M. Duvivier à prendre patience, ils lui renvoyèrent encore 1,500 francs.

D. Ce n'était pas le nom de Vidocq qui figurait dans les lettres qu'il écrivait à Duvivier? — R. Les lettres qu'on lui envoyait n'étaient pas signées.

Vidocq : J'avais indiqué dans la première qu'on eût à me les adresser sous le nom de M^{me} Mercier, 15, rue Vivienne, cela était bien suffisant.

D. A l'époque où l'ordonnance du brevet devait paraître dans le *Moniteur*, n'a-t-on pas fait connaître à Duvivier que ce qui avait pu s'y opposer, c'étaient des dénonciations qui avaient été faites contre lui? — R. Oui, mais ces lettres dénonciatrices étaient sans fondement.

D. Que devinrent les brevets? — R. Nous les mimes à la poste. M. Duvivier ne le voulait pas d'abord; je lui disais pourtant : « Que voulez-vous en faire? il faut les renvoyer à la maison Mercier pour qu'ils les fassent autoriser, ou pour qu'ils rendent l'argent. »

D. Au fait, Duvivier a perdu 2,500 francs. — R. Sans doute; il m'a dit : « Que voulez-vous? il ont fait ce qu'ils ont pu, ce n'est pas leur faute si j'ai été dénoncé. Il désire beaucoup la décoration de la Légion d'Honneur, il a fait des dépenses énormes pour l'obtenir. Toute la famille est décorée, il y tient.

Vidocq : Je soutiens que les brevets ne m'ont jamais été renvoyés. Quant à la demande de la décoration de la Légion d'Honneur, il est vrai que j'ai reçu du cabinet du duc d'Orléans une lettre favorable, apostillée en rouge de la main du prince. Quant à la décoration de l'Épéron d'Or, je n'ai rien envoyé qu'un modèle; j'ai écrit à M. Duvivier : voilà l'échantillon. Il m'a répondu : Ça me convient comme ça. J'ai fait au surplus tout ce qu'on m'a demandé et je n'ai pu faire autre chose.

D. Vous avez dit que l'ordonnance était rendue?

Vidocq : Julien m'avait annoncé que l'ordonnance allait paraître dans le *Moniteur*; alors j'ai écrit qu'elle allait paraître : est-ce ma faute si des démarches ont été faites par quelqu'un au ministère pour arrêter la délivrance du brevet?

M. Mercier, ancien officier, donne des renseignements sur l'Ordre de la Sultane dont sa femme est la fondatrice, et dont lui-même est le grand chancelier. Cet ordre consiste en une décoration qui se donne aux membres d'un cercle qui ne s'occupe que de littérature; c'est moins un ordre qu'un emblème.

Vidocq : C'est un pélican dans un Jehovah!

Le témoin déclare avoir pris des renseignements sur M. Duvivier avant de l'admettre dans l'Ordre, comme cela se pratique toutes les fois qu'il s'agit d'un nouveau récipiendaire.

Vidocq : Monsieur ne pourrait indiquer à qui il a demandé ces renseignements. Cette formalité est au surplus assez inutile. Ça se vend à la douzaine; je connais une multitude de flibustiers à Paris qui prennent cette décoration.

M. l'avocat du Roi : Cela ne vous justifie pas d'avoir envoyé le brevet.

Vidocq : Depuis que je suis en prison j'ai eu des renseignements sur M. Mercier et sur M^{me} la sultane; je sais qu'ils vendaient ces décorations comme on voulait.

Lugan Romarin, ancien militaire à Nanterre : « Vidocq me chargea d'obtenir pour un tiers le brevet de l'Épéron d'Or. Je le lui procurai contre 700 francs que je remis au comte Sertorio Corte. En 1855, j'ai acheté moi-même le brevet de l'Épéron; je le croyais sérieux. Le comte Sertorio disait que ses ancêtres avaient été avarés de cette décoration, et qu'il réparait leurs torts. Je le lui ai payé 400 francs et je le donnerais bien pour quatre cigares.

J'ai procuré à Vidocq le brevet de la Sultane contre 150 fr. que j'ai payés à M^{me} Mercier.

Vidocq : Lugan Romarin se trompe; pour sa sultane on lui a remis 500 francs.

Lugan : J'ai remis le sac intact, lié et cacheté; on m'avait dit qu'il y avait 150 francs.

Le témoin Mercier rappelé, déclare qu'on lui a remis 150 fr. et qu'il n'y avait pas de sac.

D'autres escroqueries, moins bien établies ont été écartées par le Tribunal dont le jugement condamne Vidocq à cinq ans

de prison, cinq ans de surveillance et 5,000 francs d'amende. Landjerson agent, complice de l'arrestation, a été condamné à deux années de prison et cinq années de surveillance. Deux autres agens de Vidocq ont été acquittés.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Par ordonnance de la chambre de conseil en date du 4 mai, le sieur Neet, ancien bourgmestre de Tilff, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Liège du chef d'outrages envers son successeur le sieur Mention.

— Lundi, M. L.-R. Timmermans, ancien notaire à Cortessem, a été élevé à la prêtrise par Mgr. l'archevêque de Tyr.

M. Timmermans était veuf depuis 1828. Douze enfants étaient nés de son union avec la dame Vangutschoven. Sept d'entre eux sont encore en vie. Depuis une année environ, M. Timmermans avait renoncé à ses fonctions de notaire en faveur de son fils, le notaire actuel de Cortessem.

— Arrêté royal du 2 mai : F. Vanhese-Wauters, nommé juge au Tribunal de commerce de St.-Nicolas.

— Arrêté royal du 6 mai 1845, Pierre Cloquette, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé avocat-général à la même Cour en remplacement du baron J. d'Anethan, appelé à d'autres fonctions; Emmanuel-Désiré Corbisier, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mons, est nommé substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement du sieur Cloquette.

— Arrêtés royaux du 8 mai : J.-C. Spruyt président du Tribunal civil de Courtrai et B.-J.-F. de Patin procureur du roi à Ypres nommés chevaliers de l'ordre Léopold.

ANNONCES.

Etude du notaire ROMMEL.

Le notaire ROMMEL, résident à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles les biens et la créance dont la désignation suit :

1^{er} lot. Une belle Maison avec jardin et dépendances, située à Bruxelles, rue des Confréries, sect. 5, n^o 512 ancien et n^o 32 nouveau, louée au prix annuel de 1400 francs, outre toutes les contributions; plus, un beau jardin, situé derrière la maison joignante, cotée n^o 34, appartenant à M. De Vleeshouwer, propriétaire, demeurant à Louvain, loué à celui-ci et clos de murs le tout ne formant qu'un lot.

Cette propriété se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8677 francs 24 centimes, à l'intérêt modifié de 4 pour cent.

On peut la visiter les mardis jeudis et samedis, de 7 à 9 heures du matin, et de 5 à 7 heures du soir.

2^e lot. Une jolie Maison, située à Bruxelles, boulevard d'Anvers au coin de la rue St.-Jean-Népomucène; elle forme deux demeures distinctes dont d'une à porte cochère sur le boulevard, composé d'une remise, trois chambres, cuisine de cave et cave, deux sortes d'eau, est louée au sieur Gilles Leemans, carrossier au prix annuel de 650 francs, et l'autre, ayant entrée par la rue Saint-Jean-Népomucène, composée d'une cuisine de cave et cave; un cabinet au rez-de-chaussée; deux chambres et cabinet à l'entresol; même répétition au premier étage; trois chambres et cabinet au deuxième étage, trois mansardes et grenier; deux sortes d'eau, n'est pas occupée.

3^e lot. La nue propriété d'une créance au capital de 10,840 francs, dont l'usufruit appartient à la dame Marie-Joséphine-Pétronille Lemaire, veuve de Constantin-Bernard-Joseph Gillou, née le 13 mars 1782, exigible au décès de l'usufruitière, hypothéquée sur une maison avec dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, sect. 8, n^o 29. Adjudication préparatoire, le 16 mai 1843, à trois heures de relevée.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BEAUX TERRAINS A BATIR, SITUÉS EN LA COMMUNE DE LAEKEN;

Et une belle pièce de Terre, Située à Anderlecht, à vendre.

Avec grande facilité de paiement.

Le notaire HEETVELD, résident à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjugera préparatoirement le lundi 15 mai 1843, à 4 heures de relevée en l'auberge nommée la *Ville de Paris*, ci-devant occupée par M. Devis, hors et près de la porte de Laeken, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens désignés ci-après :

A. Une pièce de TERRE, située en la commune d'Anderlecht, au champ nommé *Bist-Veld*, grande en superficie 1 hectare, 2 ares 95 centiares, ou 1 honnier, 1 journal et 7 1/2 verges, divisés en 5 lots

B. Onze beaux TERRAINS à bâtir, avantageusement situés à Laeken, contre le pavé de Laeken à Bruxelles, et le chemin de Molkenbeek à Laeken, grands ensemble 53,596 pieds.

S'adresser pour plus amples renseignements en l'étude du susdit notaire où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées et le plan figuratif des-dits biens.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI PRUSSIENNE SUR LA NATURALISATION DES ÉTRANGERS.

Nous avons fait connaître la législation du Danemark sur les droits des étrangers et sur la manière d'acquérir la qualité de Danois (1). La loi la plus récente sur la même matière est celle qui a été promulguée en Prusse le 31 décembre 1842. Elle se distingue par la facilité avec laquelle on peut acquérir la qualité de sujet prussien. Les étrangers sont aptes à remplir des emplois, et la nomination à une fonction publique confère la naturalisation de plein droit. Il est remarquable seulement que les Juifs ne sont pas mis sur la même ligne que les autres étrangers. Pour les naturaliser il faut une autorisation spéciale du ministre. Les Juifs en Prusse, comme dans presque tous les états de l'Allemagne, ne jouissent pas encore de droits politiques : ils sont exclus de toute fonction publique. La question de leur émancipation a été discutée plusieurs fois au conseil d'Etat, mais jusqu'à ce jour les législateurs ont cru trouver des inconvénients à changer l'état actuel des choses. En Belgique, en France et en Hollande, on comprendrait difficilement une exclusion semblable. Quoi qu'il en soit, la réserve que l'on rencontre dans cette loi à l'égard des Juifs n'est qu'une conséquence du système admis ; il est rationnel de naturaliser plus difficilement des gens appartenant à une classe qu'on juge encore indigne des fonctions publiques.

L'ensemble de la loi prussienne est favorable, avons-nous dit, aux étrangers ; elle est conçue dans un esprit opposé à celui de la loi danoise ; il faut l'attribuer à ce que cette dernière a été faite à une époque de réaction contre l'influence étrangère, et dans le but de la combattre et de la prévenir.

La grande facilité de naturalisation que la loi prussienne accorde aux étrangers, s'explique par ce que de fait elle s'applique dans la plupart des cas à des Allemands, sujets d'un autre état de la confédération ; ce serait impolitiquement heurter la tendance vers l'unité qui se manifeste dans toute l'Allemagne, que de séparer par des nationalités exclusives les différentes parties d'une même nation, qui cherchent à se rapprocher de plus en plus. Tandis que dans presque tous les pays la naturalisation ne peut être accordée que par un acte du pouvoir législatif, (Const. Belge, art. 5) ou de l'autorité royale, en Prusse c'est la police locale qui naturalise. Aucune résidence préalable n'est requise. Les seules conditions sont celles énumérées au § 7 de la présente loi, dont voici les principales dispositions.

I. La qualité de Prussien s'acquiert :

1° Par la naissance ; l'enfant né d'un Prussien, même en pays étranger, suit la condition de son père. (Conf. Code civ., art. 10) ; l'enfant naturel suit la condition de sa mère.

2° Par la légitimation ; l'enfant d'une mère étrangère devient sujet Prussien, s'il a été légitimé par un Prussien.

3° Par le mariage ; l'étrangère qui épouse un Prussien, suit la condition de son mari. (Conf. Code civ., art. 12.)

4° Par la naturalisation.

L'adoption seule faite par un sujet Prussien ne confère pas cette qualité à l'enfant adopté. (§ 1-4 de la loi citée.)

La police locale est autorisée à accorder les lettres de naturalisation. Seulement pour naturaliser des Juifs étrangers, il faut une autorisation du ministre de l'intérieur. (§ 5.)

Les conditions exigées pour obtenir la naturalisation sont les suivantes :

1° Être majeur et maître de sa personne, d'après les lois de son pays ; 2° justifier d'une vie intègre ; 3° avoir dans l'endroit où l'on veut s'établir des moyens de subsistance, non seule-

ment pour soi-même, mais encore pour ceux qu'on est obligé de nourrir et d'entretenir ; 4° si l'on est sujet d'un état de la confédération germanique, avoir satisfait à la milice. (§ 7.) (Acte de la confédération, art. 18, n° 2, litt. b.)

La nomination d'un étranger à une fonction publique en Prusse, opère de droit sa naturalisation. Sont exceptés de cette disposition les agens consulaires étrangers qui représentent la Prusse dans les pays étrangers ; ils conservent leur nationalité. (§ 6.)

La naturalisation donnée au père de famille s'étend à sa femme et à ses enfans mineurs. Si parmi les personnes sur lesquelles la naturalisation s'étend nécessairement, il y en a, qui ne peuvent pas justifier d'une parfaite intégrité de mœurs, il faut la refuser à toute la famille. (§ 10.)

On ne peut pas être membre d'une commune sans avoir obtenu la naturalisation. (§ 12.)

A l'avenir le simple établissement du domicile dans le royaume ne confèrera plus la qualité de Prussien. (§ 13.) (1)

II On perd la qualité de Prussien :

1° Par l'émigration légale accordée sur demande.

2° Par un arrêté de la police dans les cas prévus. (§ 22.)

3° Par un séjour de 10 ans à l'étranger.

4° Par le mariage d'une Prussienne avec un étranger. (§ 15.)

La permission d'émigrer, laquelle se délivre par la police locale, ne peut pas être accordée : 1° aux personnes du sexe masculin, âgées de plus de 17 et de moins de 25 ans, à moins qu'elles ne soient affranchies du service militaire ; 2° aux militaires en activité de service, à ceux qui font partie de la réserve, et à ceux qui sont officiers dans la Landwehr, avant d'avoir obtenu leur congé ; 3° à aucun sujet faisant partie de la Landwehr, dès qu'il aura été rappelé sous les armes. (§ 16-17.)

La permission d'émigrer peut être refusée à celui qui veut se rendre dans un autre état de la confédération germanique, s'il ne prouve que cet état est prêt à le recevoir. (Acte de la confédération, art. 18, n° 2, litt. a.) Hormis ces cas, l'émigration ne peut pas être refusée en temps de paix (2). Il est fait réserve de dispositions spéciales pour le cas de guerre. (§ 19.)

L'émigration s'étend de plein droit à la femme et aux enfans qui se trouvent encore sous la puissance paternelle, sauf le cas d'une réserve expresse. (Art. 21, voyez art. 10.)

Les sujets prussiens qui séjournent en pays étranger peuvent, par décision de la police, être privés de cette qualité, si, après en avoir été expressément requis, ils ne reviennent pas dans un délai déterminé. (§ 22.)

Les sujets qui ont quitté le royaume sans permission (c'est-à-dire sans passeport), et ceux qui l'ont quitté avec permission, perdent de plein droit leur qualité de Prussien, s'ils ne rentrent pas dans les dix années depuis leur départ ou depuis l'expiration de leur permission. (§ 23.)

Les sujets qui entrent au service d'une puissance étrangère, ou qui acceptent en Prusse des fonctions publiques d'un pays étranger, par exemple, celles de consul, s'ils ont obtenu l'autorisation du gouvernement, conservent leur qualité de Prussien. (§ 25.)

Ceux qui émigrent ou qui acceptent des fonctions publiques d'un gouvernement étranger, sans autorisation, seront punis d'après les lois existantes. (§ 26.)

Donné à Berlin, le 31 décembre 1842.

(1) Auparavant la naturalisation n'était pas réglée par la loi, on pouvait être considéré comme Prussien, quand on prenait son domicile en Prusse.

(2) Avant cette loi le droit d'émigration n'était pas régularisé. L'autorité pouvait refuser la permission quand bon lui semblait, sans donner aucun motif.



JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — APPEL.

La femme qui a quitté le domicile du mari, ne perd pas le droit de demander le divorce, quand même elle ne se serait pas fait autoriser par le Tribunal à prendre un autre séjour. (Code civ. art. 268, 269.)

L'exception de réconciliation peut être opposée en tout état de cause, même en appel, quand même l'époux défendeur aurait exécuté, sans réserve d'appel, le jugement qui a déclaré l'admission de la demande en divorce et la pertinence des faits allégués.

La cohabitation survenue depuis les faits sur lesquels repose la demande en divorce, ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation, mais elle peut être considérée comme telle si elle est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon. (Code civ. 246, 248, 272, 273.)

Frédéric Wülfling et Wilhelmine Klein se sont mariés en 1821. Le mari a toujours eu son domicile à Barmen; depuis 1826, sa femme a demeuré à Ronsdorf. En 1842, elle intenta devant le Tribunal d'Elberfeld une action en divorce pour cause de sévices que son mari aurait exercés sur elle dans le cours des années 1822 à 1826. En 1829 elle avait donné le jour à un enfant; elle déclara que son mari était venu plusieurs fois la voir à Ronsdorf, et qu'il avait cohabité avec elle.

Le 6 décembre 1842, le Tribunal d'Elberfeld rendit trois jugemens, dont l'un déclarait la demande recevable, l'autre déclarait pertinens les faits articulés par la demanderesse, et le troisième statuait sur les reproches faits à quelques témoins.

Avant que la demanderesse n'eût fait la preuve des faits articulés, son mari interjeta appel du premier de ces jugemens. Il opposa des fins de non-recevoir fondées sur ce que sa femme avait, sans l'autorisation du Tribunal, quitté le domicile conjugal et choisi une autre résidence, et sur ce qu'il y avait eu réconciliation, et partant renonciation à l'action, depuis l'époque à laquelle s'étaient passés les faits qui donnaient lieu au divorce.

Comme preuve de la réconciliation, il alléguait que sa femme avait gardé constamment le silence depuis 1826, qu'elle avait plusieurs fois reçu son mari chez elle, quelle avait cohabité avec lui, et que la naissance d'un enfant avait été le fruit de la réconciliation.

L'intimée répondait que ces exceptions étaient tardives; que suivant l'art. 246 du Code civ. elles auraient dû être proposées au commencement de l'instance, qu'elles n'étaient plus recevables en appel.

ARRÊT. — « Attendu que la fin de non-recevoir que l'intimée reproche à l'appelant d'avoir tardivement opposée, parce qu'il ne l'avait pas proposée en première instance, n'est pas une de celles qui portent sur un vice de forme susceptible d'être couvert, mais qu'au contraire c'est une exception péremptoire qui a une influence décisive sur le fond, que dès lors elle doit, par sa nature et aux termes de l'article 248, pouvoir être proposée en tout état de la cause, même en appel; qu'il importe donc d'examiner, si la fin de non-recevoir que l'intimée conteste, est fondée ou non;

« Attendu que cette fin de non-recevoir repose sur la triple assertion :

1° Que l'intimée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'art. 269 du C. civil.

2° Que par son long silence elle avait renoncé à l'action en divorce que les mauvais traitemens et les sévices commis de 1822 à 1826 auraient pu autoriser.

3° Que dans tous les cas elle les avait pardonnés ainsi que le prouvait la cohabitation qu'elle a accordée plusieurs fois depuis cette époque, selon son propre aveu.

« Attendu, quant à la première allégation, que les art. 268 et 269 donnent au juge un pouvoir discrétionnaire de fixer la résidence de la femme demanderesse pendant la poursuite, que dans l'espèce l'exercice de ce pouvoir était devenu inutile parce que l'intimée avait déjà quitté le domicile conjugal et s'était déjà établie à Ronsdorf longtemps avant l'intentement de la demande, et que par là le but des articles 268 et 269 se trouvait déjà atteint, sans l'intervention du Tribunal; que d'ailleurs l'appelant lui-même ne s'est jamais opposé à cet établissement

séparé;

« Attendu, quant à la deuxième allégation, que le long silence gardé par l'intimée ne peut être considéré comme une renonciation à l'action résultant des mauvais traitemens, puisque, aussi longtemps que l'appelant ne s'opposait pas à la séparation de fait qui avait lieu entre les époux, et qu'il n'y avait pas de biens communs, l'intimée ne pouvait avoir aucun motif de demander le divorce, et que ce motif n'existe que depuis qu'elle a recueilli une succession;

« Attendu, quant à la troisième allégation, qu'en règle générale la cohabitation, même volontaire, survenue depuis les faits qui ont donné lieu au divorce, ne peut pas être considérée d'une manière absolue comme une preuve de la réconciliation, mais que dans l'espèce, selon la propre déclaration de l'intimée, elle a consenti plusieurs fois à recevoir son mari chez elle dans un domicile séparé, et à partager sa couche; qu'elle lui a même à plusieurs reprises procuré de l'argent à sa demande; que dès lors ces circonstances doivent être interprétées comme une preuve d'amitié conjugale, et partant de la part de la femme comme une renonciation à son action et comme un pardon des injures antérieures; que d'après l'art. 272 du Code civ., l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux et qu'il n'est plus permis d'y revenir,

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare non recevable l'action de l'épouse Wülfling, etc. (Du 1^{er} février 1845. — Pl. MM^{es} Forst et Maus.)

OBSERVATIONS. — La solution donnée à la dernière question que présente cet arrêt, est de jurisprudence constante. V. arrêt de Bordeaux, du 9 fructidor an XII; Besançon, 1^{er} février 1806; Gènes, 19 août 1811; Rennes, 1^{er} avril 1814; Nîmes, 25 février 1808; Arrêts de la Cour de Cassation de France du 12 février 1806, 4 avril et 25 mai 1808, 15 juin 1856. Ces derniers arrêts prononcent unanimement que, si, d'après l'appréciation des circonstances, les juges décident que la cohabitation constitue la réconciliation, cette appréciation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Un jugement de première instance de Paris, (V. arrêt du 18 juillet 1809.) a tiré une présomption de réconciliation de la rentrée de l'épouse au domicile conjugal, après la demande formée. L'arrêt cité ne prononce pas sur ce point, parce que dans cette espèce l'action a été déclarée non fondée par d'autres motifs. Delvincourt est d'accord avec la jurisprudence des arrêts. Toullier, t. II, N^o 761, 762, penche pour l'opinion des anciens docteurs. (Par exemple, Van Espen, *jus ecclesiasticum*, part. II, tit. 15, cap. 2, N^o 10), qui admettent comme présomption de la réconciliation, la cohabitation survenue depuis les faits qui donnent lieu au divorce ou à la séparation de corps.

Le droit civil de Prusse (Preussisches Landrecht, Part. II, tit. 1, § 722), prévoit le cas et décide aussi que la cohabitation seule n'est pas une preuve de la réconciliation. Le Code civil du Grand-Duché de Bade, entièrement calqué sur le Code français, renferme une disposition opposée.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Coppieters.

PASSAGE. — VOIES DE FAIT AVEC VIOLENCE. — RÉINTÉGRANDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui trouble dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fond duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages intérêts. C'est vainement qu'il alléguerait que la conduite du propriétaire, lui a donné le droit d'intenter l'action en réintégration, et que, par suite, il a pu rentrer dans sa possession : la voie de fait qu'il a commise pour se rendre justice à lui-même est illicite; il devait agir par voie de plainte contre l'auteur du trouble.

Ce procès qui a donné au défendeur l'occasion de chercher à faire revivre les anciennes maximes de la réintégration, s'est présenté dans les circonstances suivantes :

Hozai est propriétaire d'un moulin contigu d'un côté à la propriété du baron Le Bailly de Tilleghem, et de l'autre à une bruyère, dans laquelle se trouve l'ancien chemin conduisant au moulin.

Depuis quelques années, Hozai s'est frayé un passage à travers la propriété de M. Le Bailly de Tilleghem, parce que le nouveau chemin lui offrait un trajet beaucoup plus court.

M. de Tillegem n'a pas tardé à se plaindre des dégâts commis sur ses terres par Hozai, soit en laissant divaguer des animaux, soit en pratiquant des sentiers à côté et en dehors de l'allée par laquelle le passage était toléré. Il paraît même que Hozai mit le comble au mécontentement du propriétaire du fonds servant, par des procédés injurieux. Celui-ci, après lui avoir fait défense de passer par ses terres, fit placer une barrière à la limite de sa propriété, planta quelques arbres dans le passage en question, et fit creuser un fossé. Ces travaux étaient à peine exécutés, que déjà Hozai avait fait arracher les arbres, détruit la barrière et comblé le fossé. Le propriétaire ne se découragea pas, il fit de nouvelles plantations; mais, les mêmes voies de fait s'étant reproduites, il intenta à Hozai une action en dommages-intérêts devant la justice de paix des 1^{er} et 2^e cantons de Bruges.

Le défendeur ne nia pas les faits qui viennent d'être rapportés, ne contesta pas l'existence du dommage; il soutint qu'il avait le droit de faire ce qu'il avait fait, qu'ayant la possession annale de la servitude du passage, il lui avait été loisible de rentrer par une voie de fait licite dans sa possession; *feci*, disait-il *sed jure feci*. Le demandeur lui répondait que, pour justifier de pareilles prétentions, il devrait d'abord établir qu'il avait le droit de passer sur son fonds et en second lieu que le droit de passage entraîne la faculté de renverser et de détruire les obstacles élevés par le propriétaire. Or, ni l'une ni l'autre de ces propositions n'est vraie, car l'action pétitoire, pour empêcher Hozai de passer, est déjà portée devant le Tribunal, et lorsque par un trouble de fait on empêche un individu de jouir de sa chose, il doit recourir au juge de paix par voie de plainte et non se rendre justice à lui-même. Dans l'espèce, il n'y avait tout au plus de la part du demandeur qu'un *simple trouble de fait* et non pas un *trouble de fait avec violence*, donnant lieu à la réintégration, ainsi que l'établit Pigeau, procédure civile, V^e *Pétitoire et Possessoire* § 1.

M. le juge de paix Hermans a statué en ces termes, le 28 mai 1842 :

« Attendu que, dans la supposition même que le défendeur Hozai eût le droit de passage par un chemin sur les terres de M. Le Bailly de Tillegem, ce droit ne saurait donner celui de forcer ce passage et de détruire sur la propriété d'autrui les obstacles que les propriétaires du fonds y opposent, sans renverser le principe fondamental qu'on ne peut se rendre justice à soi-même, base de l'ordre public;

« Attendu que le défendeur ne conteste point que M. Le Bailly de Tillegem est propriétaire du terrain où les arbres arrachés ont été plantés;

« Attendu que le simple fait d'avoir planté ces arbres sur son terrain, dans la supposition qu'il fut contraire au droit du défendeur, ne constitue point le trouble avec violence contre lequel le défendeur invoque la règle exceptionnelle que celui qui possède par violence peut être impunément repoussé par son adversaire, mais un trouble simple contre lequel le défendeur était en droit d'agir judiciairement sans se rendre justice à soi-même;

« Attendu que les dégâts commis par le défendeur, soit par les ouvriers, travaillant sous ses ordres, aux arbres et sur le fonds des demandeurs, notamment le neuf et le vingt trois avril dernier, n'ont point été contestés, et doivent par conséquent être tenus pour avérés;

« Attendu que chacun doit réparer les dommages qu'il a causés;

« Par ces motifs, nous Eugène Hermans, juge de paix des premier et deuxième cantons de Bruges, condamnons le dit sieur Hozai à payer etc. »

Hozai a essayé mais en vain, d'obtenir la réformation de cette sentence devant le Tribunal de Bruges dont nous reproduisons le jugement confirmatif.

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'appelant avait sur le chemin dont il s'agit, un droit de passage, les plantations et creusements de fossés y faits par l'intimé, ont été à la vérité un empêchement et un trouble apportés à l'exercice de son droit de servitude et lui ont donné action pour en obtenir la réparation, mais n'ont pu l'autoriser à violemment ou par une voie de fait grave et positive, détruire et arracher lesdites plantations et combler les fossés, puisqu'elles ont eu lieu sans dépossession violente sur le fonds même de l'intimé, sur lequel l'appe-

lant se borne à réclamer un droit de servitude discontinu, qui n'a pas donné ni pu donner une possession réelle et actuelle dudit chemin ou drève; qu'en admettant que l'action en réintégration proprement dite, et telle que l'entend l'appelant, existe encore dans nos lois, et quant à sa nature, et quant à ses effets, l'appelant n'aurait pu y recourir dans les circonstances qui viennent d'être énumérées, pour demander la réintégration dans l'exercice de son droit, et qu'il est inadmissible qu'il aurait pu obtenir par voie de fait et violence, ce qu'il n'aurait pu obtenir par action en réintégration. Par ces motifs, confirme etc. » (Du 5 avril 1845. — Plaid. MM. Roels et Meyne).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

USINE.—REFUS DU PROPRIÉTAIRE.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Le propriétaire d'un moulin, qui a négligé de lever les vannes du déversoir, ne peut justifier son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, en soutenant que la levée des vannes aurait entraîné une inondation. Il n'appartient pas aux Tribunaux de se faire juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions.

Joseph DeKeyser était prévenu de contravention à l'art. 24 du règlement du conseil provincial du Brabant, en date du 25 juillet 1842, approuvé par arrêté royal du 23 août suivant. Cet article porte que « tous meuniers et propriétaires d'usines, ou ouvrages quelconques établis sur un cours d'eau, sont tenus de se conformer ponctuellement aux réglemens et ordonnances de la députation sur le régime des eaux, déférer pour l'ouverture des écluses et des vannes à toute réquisition de l'autorité provinciale, soit pour les travaux de curage, soit pour toute autre cause, et de même, en cas d'urgence, à toute injonction de l'administration communale ou des agens de la force publique que la chose concerne. Tout refus constituera une contravention punissable d'une amende de 50 à 200 fr.

Le prévenu a vainement allégué pour sa défense que l'exécution de la mesure ordonnée dans l'espèce par l'autorité administrative, aurait pu entraîner des désastres fort sérieux. Le Tribunal a appliqué la peine comminée par le règlement.

JUGEMENT. Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant le Tribunal que, dès le 18 février dernier, et aussitôt qu'il en avait reçu l'ordre, le prévenu a fait lever les cinq vannes de décharge et les deux vannes inférieures du déversoir de son usine, le moulin d'Aa, situé à Anderlecht, mais qu'il a négligé de lever les vannes inférieures de ce même déversoir;

Attendu que, pour justifier son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, le prévenu soutient que la levée des vannes inférieures du déversoir aurait occasionné l'inondation d'une grande partie du territoire situé en aval du moulin; qu'en effet il n'appartient pas aux Tribunaux d'apprécier l'opportunité d'une mesure prescrite par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions;

Attendu que fut-il vrai qu'il existait autrefois au même lieu un barrage fixe, remplacé plus tard par un déversoir à écluses, il est à remarquer que les ouvrages nouveaux, d'après leur nature sont destinés non-seulement à modérer la rapidité du courant, mais également à faciliter l'écoulement des eaux; que d'après les considérations ci-dessus déduites, l'administration seule est juge de l'utilité des mesures qu'elle prescrit pour obtenir ce résultat, qu'il suit également de ce qui précède que l'expertise sollicitée par le prévenu serait frustratoire.

Le Tribunal condamne ledit DeKeyser à cinquante francs d'amende (du 26 avril 1845).

QUESTIONS DIVERSES.

— *Conservateur des hypothèques. — Responsabilité* —

Le conservateur des hypothèques auquel une partie intéressée demande la délivrance d'un certificat des inscriptions frappant sur un propriétaire qu'elle ne désigne que par l'un de ses prénoms, peut être déclaré responsable, s'il omet de comprendre dans son certificat les inscriptions frappant sur le même propriétaire désigné par ses autres prénoms, alors d'ailleurs que l'identité ne pouvait être douteuse, et que dès lors il y a eu faute et négligence de sa part.

Du moins l'arrêt qui décide en ce sens, par appréciation des

faits et circonstances, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Du 8 mai. — C. de c. de France. Ch. civile.)

Dans l'espèce, le sieur Warlot avait requis un certificat des inscriptions existantes sur le sieur Pierre Lemeuf, officier de marine à Saint-Briac. Or, au nombre de ces inscriptions il en était quelques-unes qui désignaient le sieur Lemeuf sous les prénoms de Pierre-Marie-Julien. Le conservateur s'était borné à comprendre dans son certificat celles qui portaient la simple indication de Pierre Lemeuf. C'est dans cet état de faits que la Cour de Rennes a, par arrêt du 26 juin 1839, déclaré le sieur Orioux, conservateur, responsable des suites de l'insuffisance de son certificat, en considérant que la seule inspection des registres était de nature à lui révéler que les inscriptions portant soit sur Pierre, soit sur Pierre-Marie-Julien, s'appliquaient en réalité au même propriétaire; d'où il résultait qu'il y avait eu de sa part une faute qu'il devait réparer.

— *Jury. — Déclaration defectueuse. — Rectification.*

— *Arrêt de cassation.* — Il y a excès de pouvoir de la part du président des assises, lorsque celui-ci renvoie seul et sans l'assistance de la Cour, les jurés dans la salle de leurs délibérations pour rectifier l'erreur qu'ils ont commise en énonçant que leur verdict sur les circonstances atténuantes a été affirmatif à la simple majorité. (Art 341, Code d'instruction criminelle.) (Du 5 mai. — Cour de cassation de France.)

— *Evasion d'un condamné d'une voiture cellulaire. — Bris de prison.* — Le condamné qui s'évade d'une voiture cellulaire servant au transport, au moyen du bris de cette voiture, est passible de l'application de l'article 243 du Code pénal; la destination de la voiture cellulaire doit la faire considérer comme une prison. (1) (Du 26 avril — Cour de Riom.)

Jugement par défaut. — Contrainte par corps. — Appel.

— L'appel d'un jugement par défaut, même au chef de la contrainte par corps, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation.

Les raisons déduites sont 1° que l'opposition formée au jugement sur le procès-verbal d'exécution est un acte duquel il résulte que l'exécution a été connue du débiteur.

2° Que la déchéance prononcée par l'article 444 du Code de procédure civile s'applique indistinctement à toute condamnation, même à celle de la contrainte par corps.

Ce dernier motif, donné pour répondre au moyen plaidé, que le délai d'appel, en matière de contrainte par corps, ne devait courir que du jour du procès-verbal tendant à la capture du débiteur. (Du 26 avril — C. royale de Paris.)

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — *Dévaliseurs de campagne.* — Après huit audiences, la Cour a terminé, vendredi, cette longue affaire que nous avions annoncée, p. 792.

Elle a condamné : 1° A cinq années de travaux forcés, et, après avoir subi sa peine, à dix années de surveillance spéciale de la police, Pierre Decoster; 2° Denis Desmet, dit *Smetje*, à sept années de travaux forcés; 3° Jules Evrard, dit *Rousselle*; 4° Fourdin; et 5° Hippolite Libout, ancien domestique de M. le comte de Bethune, chacun à dix années de travaux forcés, et après avoir subi leur peine, à rester pendant 20 années sous la surveillance spéciale de la police, pour vols commis dans le courant de 1842 dans des châteaux aux environs de la capitale.

Denis Desmet a été exempté de l'exposition publique, parce qu'il l'a récemment subie pour une condamnation à huit années de travaux forcés.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur des nommés Verbueken, son épouse, née de Marneffe, Oplichtenberg et Deraedemaker, impliqués dans cette volumineuse procédure.

— ASSISES DE LIÈGE. — *Vol.* — Un vol audacieux a été commis à Momalle, pendant la nuit du 14 au 15 décembre 1842. Deux individus, masqués et armés, se sont introduits, avec effraction et escalade, dans la maison de la fille Prudhomme, malade déjà, et dont ils ont hâté la fin; et là ils ont volé, en menaçant de faire usage de leurs armes, de l'argent et des effets d'habillemens. Le nommé Mathieu Bovy, jeune homme de

Momalle, comparait seul devant la Cour, sous l'accusation d'être l'un des auteurs de ce vol qui, avec les circonstances qui l'ont accompagné, est puni de la peine de mort par l'art. 381 du Code pénal. Voici quelques détails sur cette grave affaire.

Marie Prudhomme, âgée de 26 ans, demeurait à Momalle avec une vieille tante, dont les facultés intellectuelles sont singulièrement altérées; elle-même était atteinte d'une maladie grave, qui a pris un caractère de plus en plus alarmant depuis l'événement qui amène l'accusé à la barre, et qui a fini par l'emporter.

Le 14 décembre 1842, vers 9 heures et demie, cette jeune fille se mit au lit à côté de sa tante. Elle n'était qu'assoupie lorsque, vers 11 heures, elle entendit qu'on agitait le volet extérieur de la fenêtre donnant sur le jardin; bientôt, à la lueur que projetait l'âtre, elle vit la fenêtre s'ouvrir. Elle livra passage à deux hommes vêtus de blanc, coiffés de casquettes plates et armés de bâtons. Le plus grand avait la figure voilée. Celui-ci, après avoir mis la clé de la porte dans sa poche, s'adressa à la jeune fille et lui demanda, avec des blasphèmes et des menaces, où était placé l'argent. La malheureuse, tout effrayée, mit à la disposition du voleur son coffre, contenant deux pièces de 5 fr. et ses habillemens. Il s'empara de cet argent. Toutefois, peu satisfait de ce qu'il trouvait, il s'écria : *Ce n'est pas tout : il y a un héritage ici; il nous faut la bourse ou la vie.* Elle eut beau affirmer qu'elle ne possédait pas d'autre argent; que le produit de la succession se trouvait entre les mains de son frère, le voleur masqué redoubla ses menaces et lui asséna un coup de bâton sur la cuisse. Il fit allumer la lampe par son compagnon et il se remit à fouiller le coffre de la fille Prudhomme et à examiner ses vêtemens. *Eh bien ! s'écria-t-il, puisque tu n'as pas d'argent à nous donner, nous en ferons avec tes habillemens.* Il fit un paquet de ce qui lui convenait, et il le jeta, par la fenêtre, à son compagnon, qui était allé se placer à l'extérieur.

Pendant les recherches auxquelles le plus grand des deux voleurs se livrait, son compagnon n'était pas resté inactif : placé vis-à-vis du lit de la vieille femme, il l'empêchait de quitter l'alcôve, et, pour la contraindre à la tranquillité, il lui porta un coup de bâton au-dessus de l'œil gauche.

Le 15 décembre au matin, le lendemain de cette scène affreuse, Marie Prudhomme se rendit chez la femme Esterbloem, et de là fit appeler son frère, domestique du fermier Sprimont; elle lui raconta ce qui s'était passé. Elle dit à son frère que le plus grand était Mathieu Bovy, l'accusé, et qu'elle n'en avait pas parlé devant la femme Esterbloem, parce que ce dernier, en quittant la maison, lui avait fait jurer de ne jamais rien révéler de ce qui s'était passé pendant la nuit.

Le même jour, vers six heures et demie du matin, le frère alla informer M. Bourdouxhe, docteur en médecine et ex-bourgmestre de Momalle, de ce qui s'était passé chez sa tante; il le pria en même temps d'aller jusque-là vérifier si ces deux femmes n'avaient pas besoin de ses secours; celui-ci se borna à prescrire, sans se déplacer, des bains de pieds et du thé. Ce ne fut que le surlendemain qu'il se rendit chez Marie Prudhomme, qui lui raconta ce qui s'était passé et lui désigna Bovy comme l'un des malfaiteurs, sans l'affirmer toutefois d'une manière aussi certaine qu'elle l'avait fait en parlant à son frère.

Le dimanche, 18 décembre, un gendarme d'Oreye étant allé à Momalle, pour y conclure un marché d'avoine, entendit par hasard parler de cet événement, que l'on semblait considérer comme une chose peu importante. Ce gendarme, trouvant au contraire la chose fort grave, se transporta chez Marie Prudhomme, accompagné du secrétaire communal; il tint note des déclarations de celle-ci, qu'elle répéta le lendemain au brigadier. Elle signala encore l'accusé comme étant le plus grand des deux malfaiteurs : elle l'avait reconnu à son attitude, à ses gestes à ses manières, à sa voix même, bien qu'il la déguisât, en affectant de parler français.

Bovy fut mis à la disposition du procureur du Roi, le 22 décembre 1842; le 4 janvier suivant, le juge d'instruction se rendit à Momalle avec le procureur du Roi, pour y recevoir la déclaration de la fille Prudhomme, qui n'était plus transportable; et là, sous la foi du serment, il lui fit répéter toutes les circonstances du crime; elle le fit sans trouble et sans hésitation, et avec la même assurance; elle accusa de nouveau Mathieu Bovy et indiqua une foule de signes auxquels elle l'avait

(1) V. Belg. Jud. p. 638.

positivement reconnu. Le juge d'instruction lui demanda si le voleur n'aurait pas laissé échapper quelques expressions familières à Bovy; elle répondit affirmativement en signalant les mots : *Tonne d'un Dieu!* qui ont été répétés à plusieurs reprises et qui sont le jurement habituel de Bovy.

Malgré la force de ces témoignages, M. le juge d'instruction se transporta de nouveau à Momalle le 23 janvier; il y avait fait conduire l'accusé, qu'il voulait confronter avec la victime. Bovy lui fut présenté avec un mouchoir sur la figure et à visage découvert; le magistrat lui demanda ensuite de déclarer, sous la foi du serment, si elle persistait dans son accusation; elle répondit affirmativement. Bovy l'ayant interpellée à son tour, et ayant rappelé à cette jeune fille mourante qu'elle s'exposait aux flammes éternelles en le dénonçant injustement, il lui demanda si elle était sûre de l'avoir reconnu; à quoi elle répliqua en affirmant la sincérité de sa déclaration.

Ce même jour, le juge d'instruction fit saisir au domicile de Bovy une paire de bottes remontées, garnies de petits clous et portant des traces de réparations. Voici la cause de cette saisie: le cordonnier, étant allé le 18 décembre chez Marie Prudhomme, eut la curiosité d'aller avec le frère de cette jeune fille visiter les empreintes qu'avaient pu laisser sur le sol les pas des malfaiteurs. Il trouva une trace profondément imprimée dans la boue. Il l'examina et dit à Nicolas Prudhomme: «Voilà l'empreinte d'une botte.» Puis regardant plus attentivement, il crut reconnaître la chaussure de Bovy; il prit la mesure des empreintes, et il remarqua qu'on avait fait des réparations aux bottes. Celles-ci furent représentées au cordonnier Seret, après qu'il eût fait sa déclaration; il déclara qu'il reconnaissait les bottines, qu'il n'avait aucun doute que ce ne fût là la chaussure de Bovy et que ce ne soit l'empreinte de ses pas qu'il a reconnue dans le jardin, parceque les bottes portent les traces des réparations qu'il a fait remarquer au témoin Prudhomme.

L'accusé a nié le vol et toutes les circonstances. Il a prétendu établir qu'il avait joué chez lui, avec deux personnes, pendant toute la soirée. Les deux témoins ont déclaré que c'était le 15 et non le 14 que cette partie avait eu lieu.

M. Lecocq, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec force. M^e Gillet, avocat de Bovy, s'est attaché à combattre la déclaration de la fille Prudhomme, décédée avant l'ouverture des débats.

Le système de défense présenté par M^e Gillet a prévalu devant le jury, et, sur son verdict négatif, le président a ordonné la mise en liberté de Bovy.

Vol. — Acquittement. — Une affaire de vol assez grave, eu égard au chiffre de la somme soustraite, amenait le 11 mai devant la Cour d'assises Lambert Van Grunderbeck, 47 ans, terrassier au chemin de fer, né et domicilié dans le Brabant.

L'accusé a subi deux condamnations; il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines, le 23 mars 1825, à une année d'emprisonnement, pour vol, et par la Cour d'assises du Brabant, le 17 janvier 1835, à cinq années de réclusion et au carcan, pour vol qualifié. Après avoir subi cette dernière condamnation, il vint travailler au chemin de fer comme terrassier. Il paraît que cet homme consacrait tout l'argent qu'il gagnait à satisfaire un penchant irrésistible à l'ivrognerie; il allait même jusqu'à vendre les hardes dont il était vêtu. Il était logé en dernier lieu chez Jean Retz, cantinier à Cornesse; il le quitta, étant dénué de tout, le 10 mai 1842, et vint travailler à Liège.

Pendant la nuit du 21 au 22 de ce mois, on entra dans la baraque de Retz, on brisa un coffre et l'on emporta soixante pièces de 10 florins, cinquante à soixante francs et quelques pièces d'habillement.

L'accusé ne fut pas d'abord soupçonné, parce qu'il avait quitté l'ouvrage quelque temps auparavant; cependant on se rappela bientôt que cet homme, dont la conduite était si mauvaise, avait dit à Retz, dans un moment d'ivresse: «Prenez garde aux pièces de 10 fl. de votre coffre, je reviendrai, et l'on entendra parler de moi.» Van Grunderbeck quitta son logement de Liège précisément à l'époque du vol et d'une manière inopinée.

Le 30 mai suivant, à onze heures, l'accusé se présenta au bureau de police à Bruxelles demandant, qu'on lui procurât un logement pour la nuit. Sa mise et la demande qu'il faisait in-

spirèrent quelque défiance aux agens de police, qui le fouillèrent et trouvèrent sur lui une bourse en toile grise contenant trente-quatre pièces de 10 fl. qu'il prétendit provenir de son travail. C'est encore ce qu'il soutint devant le juge d'instruction de Verviers, lorsque, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles, ce magistrat fut chargé de procéder à l'information.

Van Grunderbeck a comparu devant la Cour, assisté de M^e Cornesse, et, sur la plaidoirie de celui-ci, il a été acquitté.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *M. Coghen contre la reine.* — Ce procès, que nous avons rapporté p. 556, vient de se terminer par transaction.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Homicide par imprudence.* — Les accidens que l'imprudence des conducteurs de voitures renouvelle si fréquemment depuis quel que temps, à Bruxelles, ont excité la juste sévérité du Tribunal, qui est saisi de plusieurs plaintes de cette nature.

Le voiturier Lortiaux, de St. Gilles, descendant le 15 avril la montagne rapide de ce faubourg, sans veiller à son cheval, lorsque l'animal se dirigea sur le trottoir où la charette chargée de chaux, qu'il tirait écrasa un enfant de 18 mois. Le Tribunal a condamné Lortiaux à 3 mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende, sans préjudice de la réparation civile.

— *Fraude des droits d'octroi.* — Il y a peu de temps les employés de l'octroi municipal de Bruxelles s'aperçurent qu'un individu qui portait une blouse avait trouvé un moyen fort ingénieux de frauder du vin, et qui consistait à porter sous ses vêtements une cuirasse dont l'intérieur pouvait contenir une bonne quantité de liquide. Pris en flagrant délit, le nommé Antoine Lucas a été condamné par le Tribunal correctionnel à une amende de 211 fr. et à la confiscation des objets saisis.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI. — *Rayon douanier. — Contravention.* — L'administration des douanes a porté devant le Tribunal une affaire assez singulière. Une maison de Liège fit transporter par le chemin de fer, une certaine quantité de papier à l'adresse de MM. Massart et Janssens imprimeurs à Tournai. Comme Tournai n'a pas l'agrément de posséder un chemin de fer en ligne directe, les marchandises pour arriver de Liège à Tournai, parcoururent une partie du rayon douanier dans lequel, aux termes de la loi, elles ne peuvent pas circuler sans document. A l'arrivée du convoi à Tournai, les douaniers s'emparèrent du papier et dressèrent procès-verbal contre un nommé Carbonnelle qui se présenta au bureau pour le réclamer, de la part de MM. Massart et Janssens.

L'administration a poursnivi Carbonnelle pour contravention à l'art. 157 de la loi du 26 août 1822. Carbonnelle a fait défaut, le Tribunal présidé par M. le vice-président Broquet, a semblé manifester quelque étonnement en entendant les conclusions de l'administration et en voyant les tracasseries auxquelles peuvent être soumis tous les jours les voyageurs et les expéditeurs de marchandises.

Il est remarquable que depuis Courtrai, le convoi a été accompagné de douaniers, ce qui ôte toute idée de possibilité de fraude.

L'affaire présente deux questions :

1^o Y a-t-il contravention, et par suite, y a-t-il lieu de prononcer la confiscation des marchandises?

2^o Carbonnelle est-il coupable de la contravention?

L'affaire a été plaidée le 14 avril, par l'avocat de l'administration et le Tribunal a déjà ajourné deux fois le prononcé du jugement.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS. — *Exercice illégal de l'art des accouchemens.* — Le Tribunal a condamné, le 10 de ce mois, Isabelle Soupard, veuve Carlier, de Maurage, à 55 fr. d'amende et aux frais, pour avoir exercé illégalement l'art des accouchemens.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'YPRES. — *Faux témoignage.* — Par jugement, en date du 9 avril 1845, le Tribunal a condamné les nommés François Vanhuyse, âgé de 19 ans journalier, demeurant à Rumbek, et Charles Samyn, âgé de 55 ans, cordonnier, demeurant à Moorslde, le premier à trois ans d'emprisonnement et à trois ans de surveillance, pour faux témoignage en matière correctionnelle, et le second à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, du chef de subornation de témoins.

Par jugement en date du 13 avril le même Tribunal a condamné le nommé Fidèle Beaumont, âgé de 29 ans, tisserand, domicilié à Staden, à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, pour faux témoignage en matière correctionnelle.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Refus d'insertion.* — Plusieurs officiers de marine qui avaient fait partie de l'expédition au pôle Sud et dans l'Océanie, sous les ordres de l'amiral Dumont d'Urville, firent insérer dans le *National* une protestation contre un ouvrage du docteur Leguillou qui, dans la relation de ce voyage imputait à l'amiral, qui venait de périr si malheureusement dans la catastrophe du chemin de fer, certains actes peu honorables. Le *National* refusa d'insérer une réponse de M. Leguillou dont les termes lui semblèrent inconvenants et injurieux et se borna à donner une analyse fidèle de cet écrit. Traduit en police correctionnelle pour refus d'insertion le *National* fut condamné à cinquante francs d'amende. La Cour a confirmé, le 5 mai, ce jugement, malgré le réquisitoire de l'avocat-général Thorigny qui s'est exprimé ainsi : « Sans doute, le droit de réponse est absolu, mais il n'est pas sans limites, et le législateur a entendu qu'on pût mettre des bornes à ces passions dangereuses qui prendraient le journaliste pour victime ou pour instrument des flagellations qu'elles voudraient infliger, sous le prétexte d'user du droit de réponse. Il y a un contrôle nécessaire à exercer; plusieurs décisions l'ont formellement reconnu. »

M. l'avocat-général s'appuyait sur un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1841 qui consacre ce principe, que l'insertion cesse d'être obligatoire quand la réponse à insérer est outrageante ou offensante, soit pour le journaliste, soit pour des tiers, soit pour la morale publique.

« Or, dans la lettre adressée au *National* par M. Le Guillou, on ne peut nier qu'il n'y ait des choses fort graves et surtout fort injustes contre la mémoire du contre-amiral Dumont d'Urville. Sous ce rapport, le *National* a eu raison d'en refuser l'insertion; mais, sous un autre rapport encore, le *National* devrait être dispensé d'insérer la réponse de M. Le Guillou.

« En effet, dès le lendemain, ce journal a publié une note dans laquelle il parle de la réponse présentée par M. Le Guillou, et où il donne l'analyse fidèle et le résumé de cette réponse, en élaguant, comme c'était son droit, ce qu'il y avait d'outrageant pour un tiers. »

— COUR ROYALE DE DOUAI. — *Commissaire de police. — Détention illégale. — Troubles de Roubaix.* — Au mois d'août dernier, des troubles assez graves éclatèrent à Roubaix, à l'occasion de l'arrestation d'une jeune fille que le commissaire prétendait avoir surprise cherchant à se faire suivre par des hommes pour exercer le plus honteux trafic. A la suite de ces troubles M. Davion a été renvoyé devant la Cour royale, comme prévenu de détention illégale.

Pauline Delmer, ouvrière, âgée de seize ans, comme elle sortait de chez l'instituteur Verley avec sa compagne Caroline Cornille, vers neuf heures du soir fut rencontrée par un homme qui la regarda attentivement, et qui, la prenant par le bras, voulut se faire suivre par elle. Elle résista à cette violence, et s'efforça de fuir. Elle fut alors rudoyée et emmenée de force par cet individu, qui lui déclara être le commissaire de police. Les cris qu'elle poussa firent venir quelques personnes qui ne parvinrent pas à la soustraire à la brutalité du commissaire. Des agens de police arrivèrent, et elle fut conduite ainsi au bureau de police; les procédés dont on usait envers elle l'effrayèrent au point qu'elle perdit connaissance. Elle fut mise en liberté cependant, et transportée dans une maison où son état de maladie s'augmenta. Elle resta évanouie jusqu'à quatre heures du matin, et continua d'être malade pendant plusieurs mois.

Joseph Delmer, frère de la jeune Pauline, ayant appris que sa sœur venait d'être arrêtée, courut au bureau de police pour la réclamer. Il s'adressa au commissaire, qui lui répondit avec la plus grande dureté. Il se retourna sur l'agent de police qui retenait sa sœur, et qui refusa également de l'écouter parce qu'il avait l'ordre d'arrêter la jeune fille. Le témoin insista, voulut entrer au bureau de police, et alors un agent l'introduisit, mais pour l'arrêter, sur l'ordre de Davion, et le conduire à la Cave. (C'est ainsi que se nomme à Roubaix la prison, qui est un lieu souterrain.)

Des renseignemens sont donnés par les agens de police dont il est parlé plus haut, sur la conduite de Davion. Il en résulte

qu'il traitait ses subordonnés avec une violence extrême, et que souvent il usait de sévices envers ceux qui comparaissaient devant lui. C'est ainsi qu'il fit emprisonner un flamand ivre qui avait eu le malheur de lui dire : « Mon cher ! » qu'il fit également mettre en prison une femme parce qu'elle lui avait répondu qu'elle ne pouvait empêcher ses enfans de marauder, et qu'il renversa dans son bureau la casquette d'un domestique qui ne lui répondait pas convenablement.

M. le Président procède à l'interrogatoire de Davion.

Celui-ci explique la scène du 17 août. « Il arrivait, dit-il, à Roubaix, où la prostitution était fort répandue. Il avait résolu de faire tous ses efforts pour améliorer les mœurs. Il a remarqué sur la promenade de l'église deux jeunes filles, dont l'une venait d'attirer par le paletot un commis-voyageur qui passait près d'elle. C'était Pauline Delmer. Ayant pris un détour pour se trouver à la rencontre de ces filles, il se posta sur le trottoir, les bras croisés, et ces filles venant à l'apercevoir, lui adressèrent les paroles suivantes : « Venez, si vous voulez : savez. » Il s'approcha d'elles, se fit connaître comme étant le commissaire de police, leur dit qu'elles venaient de provoquer un commis-voyageur et les pria de se rendre au bureau de police. C'est alors qu'il fut insulté par la foule, et ensuite par le frère de Pauline, qu'il fut forcé de faire arrêter. Le prévenu entre encore dans d'autres détails que contredisent les dépositions des témoins.

Le Président. — Où êtes vous né? — R. A Paris.

Le procureur-général. — Vous avez cependant dit à Roubaix que vous étiez né en Bretagne? R. Je n'ai pas dit cela.

D. Avez-vous été garde du corps? — R. Non.

Vous avez fait cette allégation devant moi-même à la préfecture de police de Lille.

Le Président. — Avez-vous encore vos parens? — R. Non, je n'ai plus mon père.

D. Où demeure votre mère? — R. Je ne sais pas.

D. Cela est bien extraordinaire? — R. Cela tient à des circonstances de famille.

D. N'avez-vous pas été agent de la police de sûreté? — R. Non, jamais, monsieur le président.

D. N'avez-vous pas habité, à Paris, la rue du Faubourg-Montmartre, n. 19? — R. Oui. — D. La rue de Marivaux, 7? R. Oui. — D. La rue Joquelet? — Le prévenu paraît se troubler à ces questions, et ne répond que d'une voix affaiblie.

D. Dans cette dernière rue, ne hantiez-vous pas une maison où vous viviez avec des filles publiques, au détriment desquelles vous commettiez toutes sortes d'exactions et de rapines?

Le prévenu se défend de toutes ces imputations.

M. le procureur-général donne lecture à la Cour d'une note de renseignemens qui est au dossier du procès, de laquelle il résulte que Davion est signalé à la préfecture de police de Paris comme l'individu le plus mal famé. Il a été prévenu d'escroquerie en 1852, et détenu pour ce fait pendant un mois. Cette prévention a été suivie d'une ordonnance de non-lieu. Il s'est ensuite fait passer pour un officier de paix, et, au moyen de ce titre, sous le nom de Gonfrier, aux domiciles indiqués plus haut, il a vécu d'extorsions et de rapines au milieu des filles publiques. A l'aide d'une puissante protection près du ministre de l'intérieur il s'est fait nommer commissaire de police à Clamecy, puis à Cherbourg, où M. le procureur du roi, mécontent de sa conduite, prit des informations sur son compte, et obtint les renseignemens qui sont fournis aujourd'hui. A Cherbourg, dit M. le procureur général, il se conduisit comme il s'est conduit à Roubaix. Il parvint à se faire nommer à ce dernier poste pendant un congé qu'il avait obtenu.

Il résulte encore des renseignemens donnés par la préfecture de police que Davion a été, avant d'être mis en prévention d'escroquerie, l'agent secret du cabinet particulier de M. Gisquet.

Le prévenu, pressé de questions sur ce dernier fait, s'explique en disant qu'étant revenu en France après un voyage aux États-Unis, il fut mandé par M. Gisquet, qui le pria de lui faire des révélations sur les conspirations de la Vendée, révélations qu'il ne put faire, parce qu'il ne savait rien, et qu'à la suite de cet entretien il fut plusieurs fois menacé d'arrestation par M. Gisquet. Telles ont été ses relations avec le préfet de police.

M. le procureur-général au prévenu. — N'aviez-vous pas dit

encore que vous étiez élève de l'école polytechnique et ingénieur de constructions navales? — J'ai dit que je sortais de l'école militaire.

D. Comment? vous êtes élève de l'école militaire, et vous avez été ingénieur de constructions navales? — R. Je veux dire d'une école préparatoire, et j'ai été à bord d'un vaisseau marchand.

A l'audience du 3 mai, Davion a été condamné à six mois de prison et aux frais.

— TRIBUNAL SUPRÊME DE DANEMARK. — *Adultère.* — *Supplice du sac.* — Le Tribunal (*berketing*) du comté de Christiansaede vient de ressusciter une très-ancienne loi de cette localité, tombée en désuétude depuis longtemps, et qui prononce contre la femme coupable de double adultère la peine d'être enfermée dans un sac et noyée.

Cette peine barbare, qui rappelle les mœurs turques, a été appliquée par le Tribunal comtal à la nommée Sisine Mogensse, femme Rasmassen, qui a été convaincue d'être devenue grosse des œuvres d'un valet de ferme, Nicolas Tvargneland, qui lui aussi est dans les liens du mariage, et que le Tribunal, par application de la même loi, a condamné à l'esclavage (c'est ainsi qu'on appelle, en Danemark, les travaux forcés) à perpétuité.

La Cour royale d'Odensée et le Tribunal suprême du royaume ont successivement confirmé la sentence du Tribunal de Christiansaede, mais en ajoutant que le supplice de la femme Rasmassen ne doit avoir lieu qu'après son accouchement.

Les deux condamnés se sont pourvus en grâce, et le ministre de la justice a appuyé cette démarche d'un avis où il expose à S. M. que, d'après les mœurs actuelles, la société serait suffisamment vengée du délit dont la femme Rasmassen et Tvargneland se sont rendus coupables, par l'application, à la première, de dix années de réclusion, et à l'autre de cinq années de détention dans une maison de force.

NOUVELLES DIVERSES.

La Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies, a tenu hier midi une audience solennelle et publique afin de procéder à l'installation de M. Cloquette, nommé avocat-général près cette Cour, en remplacement de M. le baron d'Ancthan, ministre de la justice, ainsi qu'à l'installation de M. Corbisier, ancien substitut au Tribunal de Mons, nommé substitut du procureur-général à Bruxelles en remplacement de M. Cloquette.

— La chambre des mises en accusation, après un examen qui a duré plus de deux heures, a renvoyé devant les assises du Brabant les nommés 1° Pierre-Jacques Janssens, barbier, à Molenbeek-St.-Jean; 2° Poisson, à St.-Gilles; 3° Caroline Janssens, femme Poisson; 4° Gérard Merveille; 5° Bartholomé Schellings, et 6° Jean-François Decock, domiciliés à Bruxelles, prévenus :

1° De vols d'argenterie commis chez M. Vandervelde, à St.-Josse-ten-Noode;

2° Chez M. Vanpoorten, à Leeuw-St.-Pierre;

3° Chez M. le curé, à Cortenberg;

4° Chez M. Deraedemacker, à St.-Gilles, d'une somme de fr. 6,000 et d'argenterie;

5° Chez les dames du Sacré-Cœur, à Jette;

Et 6° Chez M. Short, tenant un cabinet littéraire, Place-Royale, à Bruxelles.

Ces individus sont renvoyés aux assises sur les révélations du barbier Janssens dont nous avons parlé maintes fois. Voici quelques détails plus circonstanciés sur cette mystérieuse affaire.

Dans le courant de l'été dernier, un vol de linge de table fut commis dans le couvent du Sacré-Cœur, à Jette; le hasard fit découvrir le voleur. C'était le nommé Guillaume Janssens, barbier, à Molenbeek-St.-Jean.

Traduit de ce chef devant la Cour d'assises de Bruxelles, Janssens se renferma dans un système complet de dénégation, mais il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la marque et au carcan.

A la même époque, trois colporteurs, Bonné, père et fils, et le nommé Geens, furent condamnés à la même peine, du chef d'un vol commis pendant la nuit, avec les circonstances

aggravantes, au presbytère de Cortenberg. Ces trois individus protestèrent constamment de leur innocence et néanmoins le jury prononça leur culpabilité; après le rejet de leur pourvoi ils furent tous trois attachés au carcan sur la Grand-Place de Bruxelles où nous les avons vus; Bonné père et Geens étaient tranquilles et résignés; Bonné fils fondait en larmes et protesta toujours qu'ils étaient innocens.

Ils subissent depuis lors leur peine dans la maison de force de Gand.

Cependant le condamné Janssens demanda à faire des révélations: il déclara que trop jeune pour devoir passer sa vie dans les cachots, il était prêt à faire d'importans aveux et que par suite il espérait bien avoir, si pas sa grâce, au moins une forte remise de sa condamnation.

Janssens, tout en s'avouant l'auteur du vol pour lequel il avait été condamné, déclara qu'il était affilié à plusieurs individus, voleurs de profession et qui avaient déjà subi des condamnations antérieures.

Il cita les nommés Gérard Merveil, Poisson et Decock, ayant tous trois déjà subi des peines infamantes; il dénonça plusieurs vols commis par lui de concert avec ces trois derniers, et plusieurs tentatives de vol qui avaient reçu un commencement d'exécution. Au nombre de ces tentatives se trouve celle de vol du tableau de Van Dyck représentant saint Martin, et qui se trouve dans l'église de Savenhem; déjà les voleurs avaient percé le mur de l'église et seraient parvenus peut-être à enlever ce chef-d'œuvre, si un voisin n'eût ouvert sa fenêtre, et ainsi donné l'éveil aux voleurs, qui prirent la fuite.

Il déclara qu'un vol d'une pendule et de plusieurs tableaux commis pendant la nuit avec effraction, il y a deux ans, Place-Royale, dans la maison d'un Anglais, nommé Short, avait été perpétré par lui et ses complices, et sur ces indications précises, la pendule a été saisie à La Haye où elle avait été vendue par Decock. Enfin il déclara que Bonné père et fils et Geens, qui avaient été condamnés pour le crime commis à la cure de Cortenberg *étaient innocens!* Que ce crime avait été commis par lui Janssens, de complicité avec Poisson et Gérard Merveil.

En ce qui concernait ce dernier vol, les aveux de Janssens inspiraient peu de confiance. La manie des aveux et des dénonciations régnait à cette époque dans les prisons. Tant d'indices aussi s'étaient réunis contre ceux qu'il déclarait innocens! Peu de jours avant l'attentat, ces trois individus s'étaient présentés chez le curé de Cortenberg, et leur mauvaise mine avait inspiré de justes craintes au curé et à sa servante.

L'un de ces trois individus boitait. Après le crime on remarqua que, dans le jardin, il se trouvait des pas d'un homme qui boitait. Ils avaient, la nuit du crime, logé trois, dans une grange à dix minutes de la cure, et avaient pu facilement sortir de cette grange; on a trouvé sur eux des pièces d'or, des boucles de curé et des morceaux de papier sur lesquels étaient écrits des fragmens de sermon; et il s'est trouvé que de vieux papiers avaient été fouillés dans un coffre au presbytère; l'un des plus proches voisins, éveillé par les aboiemens de son chien, lorsque les voleurs s'étaient enfuis, avait regardé par la fenêtre et avait vu passer en courant *trois* individus, dont un portait un paquet et un autre *boitait*; et, ce qui est surtout remarquable, la servante du curé, qui avait vu les voleurs dans la maison au moment du crime, déclara à la Cour d'assises qu'elle reconnaissait l'un des trois accusés pour être un de ceux qu'elle avait vu s'enfuir de la cure.

Les parens des Bonné et de Geens apprenant les révélations de Janssens, chargèrent l'avocat Bartels de suivre l'instruction qui devait commencer. Il s'adressa à M. le substitut Maus qui, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, étudia l'affaire dans ses plus minutieux détails. M. le juge d'instruction Dusart, de son côté, interrogeait fréquemment Janssens, et de ces deux instructions simultanées résulta enfin, sinon la preuve, du moins la présomption de l'innocence des trois condamnés.

— Un assassinat dont la cause et les auteurs sont inconnus, a été commis cette semaine, à Watermael-Boisfort. Des ouvriers se rendant au travail, vers quatre heures du matin, ont trouvé dans un chemin creux, un homme ensanglanté et hors de connaissance. Interrogé plus tard par l'autorité, ce malheur

reux a déclaré que, cheminant la veille au soir sur le talus au bas duquel on l'a trouvé, il avait fait rencontre de trois hommes, maçons ou manœuvres.

L'un d'eux lui avait asséné plusieurs coups de son mètre sur la tête, puis tous trois l'avaient poussé dans le ravin, où il était resté gisant sans force et sans connaissance. Quand on lui demanda s'il connaissait les meurtriers : « Je vous dirai cela quand je serai mieux », répondit-il ; il renouvela cette déclaration le lendemain, mais dans la nuit il mourut sans avoir fourni aucun indice aux investigations de la justice.

— Depuis quelques jours, on a commencé les constructions pour le local de la nouvelle Cour d'assises; le bâtiment sera élevé dans la cour qui se trouve devant le parquet de M. le procureur-général; l'entrée pour le public sera dans le coin à droite du grand escalier du palais de justice. En creusant les fossés pour établir les fondemens, on a mis à découvert des cercueils contenant des ossemens de femmes; ces restes mortels provenaient probablement des religieuses Lorraines qui avaient leur couvent dans les bâtimens occupés aujourd'hui par M. Drossart. Les constructions doivent être terminées avant la fin de la saison actuelle.

— Le huit de ce mois, le cadavre d'un nouveau-né assommé à coups de pierres, a été trouvé à Flobecq (Hainaut). On ignore quel est l'auteur de ce crime.

— M. Massez, premier président de la Cour d'appel, est mort à Gand le 9 mai, âgé de 73 ans.

L'enterrement a eu lieu le 11 mai en grande pompe.

La marche du convoi était ouverte par un fort détachement d'infanterie, musique en tête, et commandé par un major du 4^e; venait ensuite la dépouille mortelle portée à bras; les coins du poêle étaient tenus par M. le gouverneur de la province, M. le procureur-général, M. Helias-d'Huddeghem, président de chambre, et le général Leboutte. Derrière le cercueil marchaient les membres de la famille du défunt, le clergé, le général Clump, M. le bourgmestre, la Cour d'appel en robes rouges, les membres de la députation permanente, le corps des professeurs de l'Université, M. l'administrateur-inspecteur en tête, le Tribunal de 1^{re} instance, le conseil communal, les officiers supérieurs de la garnison, le Tribunal et la chambre de commerce, les membres du barreau, la direction des ponts et chaussées. — Tous les corps administratifs et judiciaires se trouvaient en costume. — La marche était fermée par un détachement de troupes de la garnison : derrière suivaient le corbillard, trainé par six chevaux et une trentaine de voitures. — La haie était formée par l'infanterie.

M. Helias-d'Huddeghem, président de chambre, et le bâtonnier du barreau, M. Groverman, ont prononcé des discours.

M. Massez, faisait partie du barreau de Gand, lorsqu'il fut élu membre du sénat, le 29 août 1831. A l'organisation de la Cour d'appel de Gand, il fut nommé premier président, le 4 octobre 1832. Le 12 juillet 1833 il fut décoré de l'Ordre Léopold.

M. Massez était généralement aimé et estimé.

— Le notaire Brulé de Genappe vient de mourir d'une attaque d'apoplexie. Cette mort laisse deux places de notaire vacantes dans l'arrondissement de Nivelles.

CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1842-1843.

FACULTÉ DE DROIT.

PREMIÈRE SECTION. — Droit romain.

Le sieur Pierre-Auguste Deschryver, étudiant en droit à l'université de Gand, dont le mémoire, rédigé à domicile, a obtenu au moins la moitié du *maximum* de points, fixé par le jury, est admis aux épreuves subséquentes du concours universitaire.

DEUXIÈME SECTION. — Droit moderne.

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de droit moderne, n'ayant pas obtenu la moitié du *maximum* de bons points fixé par le jury, n'est pas admis aux épreuves subséquentes du concours.

Conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, le billet cacheté contenant les noms et prénoms de l'auteur de ce mémoire a été brûlé par le jury, séance tenante.

ANNONCES.

ÉTUDE DE M. DE DONCKER, A BRUXELLES

M^e De Doncker, vendra en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison à trois étages, avec vitrine et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue des Armuriers, près de la rue de la Madeleine, cotée dans la 7^e section n. 36. occupée par différents locataires, moyennant un loyer annuel de 800 francs.

Cette Maison se vend à charge d'une obligation, au capital de 3,600 fr. rendant intérêt à raison de 5 p. c.

La paumée aura lieu, lundi 23 mai 1843, à 2 heures.

Etude du notaire ROMMEL.

Le notaire ROMMEL, résident à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, les biens et la créance dont la désignation suit :

1^{re} lot. Une belle Maison avec jardin et dépendances, située à Bruxelles, rue des Confréries, sect. 5, n^o 512 ancien et n^o 32 nouveau, louée au prix annuel de 1400 francs, outre toutes les contributions; plus, un beau jardin, situé derrière la maison joignante, cotée n^o 34, appartenant à M. De Vleeshouwer, propriétaire, demeurant à Louvain, loué à celui-ci et clos de murs le tout ne formant qu'un lot.

Cette propriété se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8677 francs 24 centimes, à l'intérêt modifié de 4 pour cent.

On peut la visiter les mardis jeudis et samedis, de 7 à 9 heures du matin, et de 5 à 7 heures du soir.

2^e lot. Une jolie Maison, située à Bruxelles, boulevard d'Anvers au coin de la rue St.-Jean-Népomucène; elle forme deux demeures distinctes dont l'une à porte cochère sur le boulevard, composé d'une remise, trois chambres, cuisine de cave et cave, deux sortes d'eau, est louée au sieur Gilles Leemans, carrossier au prix annuel de 650 francs, et l'autre, ayant entrée par la rue Saint-Jean-Népomucène, composée d'une cuisine de cave et cave; un cabinet au rez-de-chaussée; deux chambres et cabinet à l'entresol; même répétition au premier étage; trois chambres et cabinet au deuxième étage, trois mansardes et grenier; deux sortes d'eau, n'est pas occupée.

3^e lot. La nue propriété d'une créance au capital de 10,840 francs, dont l'usufruit appartient à la dame Marie-Joséphine-Pétronille Lemaire, veuve de Constantin-Bernard-Joseph Gillou, née le 13 mars 1782, exigible au décès de l'usufruitière, hypothéquée sur une maison avec dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, sect. 8, n^o 29.

Adjudication préparatoire, le 16 mai 1843, à trois heures de relevée.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BEAUX TERRAINS A BATIR, SITUÉS EN LA COMMUNE DE LAEKEN;
Et une belle pièce de Terre, Située à Anderlecht, à vendre.

Avec grande facilité de paiement.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant, Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjugera préparatoirement le lundi 15 mai 1843, à 4 heures de relevée en l'auberge nommée *la Ville de Paris*, ci-devant occupée par M. Devis, hors et près de la porte de Laeken, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens désignés ci-après :

A. Une pièce de TERRE, située en la commune d'Anderlecht, au champ nommé *Bist-Veld*, grande en superficie 1 hectare, 2 ares 95 centiares, ou 1 bonnier, 1 journal et 7 1/2 verges, divisés en 5 lots

B. Onze beaux TERRAINS à bâtir, avantageusement situés à Laeken, contre le pavé de Laeken à Bruxelles, et le chemin de Mollenbeek à Laeken, grands ensemble 53,596 pieds.

S'adresser pour plus amples renseignements en l'étude du susdit notaire où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées et le plan figuratif desdits biens.

Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles.

Une belle et grande MAISON, ayant plusieurs places tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, jardin, cour, écurie, remise, située à St-Josse-ten-Noode, rue Royale, n^o 24, aboutissant du derrière à la chaussée d'Haecht, contenant en superficie, 4,000 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 23 mai 1843, et l'adjudication définitive au mardi 6 juin suivant, à 3 heures de relevée.

Ledit notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles,

Une MAISON avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, chaussée de Flandre, sect. 4, n^o 278 ancien et 27 nouveau, occupée par M. Vandermeersch, marchand de chaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 23 mai 1843, et l'adjudication définitive, le mardi 6 juin, suivant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS.
— ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsque l'existence d'une société est certaine, que les parties litigantes sont associées, et que le litige a lieu pour raison de la société, le renvoi devant arbitres doit être ordonné. Spécialement, les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la recevabilité d'une demande formée par un actionnaire d'une société en commandite contre le directeur dont il veut provoquer la destitution devant arbitres. (Art. 51 du Code de commerce.)

Le sieur Faige, actionnaire de la société industrielle et commerciale en commandite, établie sous la raison *L. Delise et Comp^e*, assigna le sieur Louis Delise devant le Tribunal de Bruxelles, en nomination d'arbitres pour statuer sur la destitution de ce directeur, sollicitée par lui. Il fonda sa demande, en fait, sur divers griefs, en droit, sur l'art. 51 du Code de commerce.

Le sieur Delise, pour repousser cette demande, soutint qu'en sa qualité de directeur, il était le mandataire, non de chaque actionnaire individuellement, mais de la société toute entière, à laquelle il devait seulement compte de sa gestion; qu'admettre le contraire serait non-seulement exposer le directeur de toute société par actions à des procès de tous les jours de la part de chaque actionnaire, et par cela même rendre son administration impossible, mais que ce serait encore déshériter l'assemblée générale de ses pouvoirs pour les transporter aux arbitres. Il ajoutait que le système du demandeur aurait pour conséquence de faire prononcer la destitution par des arbitres statuant entre un seul actionnaire et le directeur, contrairement au vœu de la généralité qui approuve la gestion; il concluait de ces divers motifs que l'action était non-recevable.

Le Tribunal de commerce l'a en effet écartée dans les termes suivants, le 25 juillet 1842 :

« Attendu que le défendeur, comme directeur de la société en commandite *Louis Delise et Comp^e*, tient son mandat des actionnaires réunis en assemblée générale, aux termes des statuts de la société, que ce contrat entre le mandant et le mandataire n'est révocable que par celui qui l'a donné et consenti;

« Qu'il en résulte que s'il y a lieu à la révocation des fonctions conférées à l'assigné, elle appartient à l'assemblée des actionnaires de la société dont il tient son mandat;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable. »

Le sieur Faige interjeta appel de cette décision. Devant la Cour, on a dit en résumé pour lui : « Le procès dont il s'agit a été intenté par un actionnaire commanditaire contre le directeur, actionnaire commandité; or, l'article 51 du Code de commerce ordonne que toute contestation entre associés et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres. Que doit donc faire le juge consulaire lorsqu'une demande tendant à la formation d'un Tribunal d'arbitres forcés, est portée devant lui? il doit d'abord examiner s'il y a société entre les parties litigantes, et si le différend a lieu pour raison de la société. Ces deux conditions étant reconnues exister, il ne peut se refuser à renvoyer la contestation devant arbitres. Dans l'espèce l'existence de la société est certaine, et l'action a pour objet principal l'examen de la gestion du directeur dont on veut provoquer la destitution, le procès rentre donc évidemment dans l'art. 51 du Code de commerce; et le Tribunal, en déclarant la demande non-recevable, a commis un excès de pouvoir; il a

fait l'office des arbitres, il a usurpé la connaissance d'une exception contrairement au vœu de la loi qui exige que les contestations entre associés soient déferées à des arbitres, à l'exclusion de toute autre juridiction.

La Cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant et l'intimé sont actionnaires l'un et l'autre de la société en commandite *L. Delise et Comp^e*, société dont l'existence et la légalité ne sont pas méconnues;

« Attendu que l'action intentée à l'intimé a pour objet sa révocation ou sa destitution comme directeur de cette société;

« Attendu qu'une pareille demande présente les caractères d'une contestation entre associés, pour raison de la société, et tombe par là même sous la juridiction arbitrale puisque l'article 51 du Code de commerce prescrit en termes formels que toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres;

« D'où suit que le Tribunal de commerce de Bruxelles était incompétent pour prononcer sur la contestation existante entre parties, Par ces motifs, etc. (Du 15 avril 1843. — Plaid. MM^{cs} Lavallée et Van Ham, ainé.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cornélis.

COUTUMES DE LOUVAIN. — GEMBOUX. — LOI DU 17 NIVÔSE AN II
AVANTAGES NUPCIAUX ET DE SURVIE.

En 1803 la commune de Gembloux était régie par la coutume de Louvain, en même temps que la loi du 17 nivôse an II y était en vigueur.

Cette loi, sans avoir aboli les avantages nuptiaux et de survie, les a toutefois réduits, en cas de dissolution du mariage, avec enfants, à l'usufruit de la moitié des choses qui en étaient l'objet. La réduction prononcée par cette loi, frappant indistinctement tous les avantages conventionnels comme ceux que conféraient les coutumes ou les statuts, il importe peu à quel titre l'époux survivant ait recueilli; il suffit que ce qui lui est attribué constitue un véritable avantage pour qu'il y ait lieu à réduction, aux termes des articles 13 et 14 de la loi précitée.

Charles François Lotin et Angélique Fossé, se sont mariés le 30 novembre 1803, dans la commune de Gembloux où ils ont établi leur domicile.

L'époux est décédé le 3 octobre 1853. La veuve Lotin n'a pas fait inventaire des biens de la communauté et est restée en possession tant de ses biens que de ceux propres au défunt.

Le 7 mai 1840, Jean Baptiste Lotin fit assigner la veuve Lotin, ainsi que ses frères et sœurs, devant le Tribunal civil de Namur pour se voir condamner à entrer, avec le requérant, en partage et division de tous les biens tant meubles qu'immeubles tombés dans la succession de Charles François Lotin, époux et père respectif des parties, lesquels consistaient dans la moitié des biens meubles qui étaient dans la possession ou dans le domaine des époux Lotin, au moment du décès de ce dernier, ainsi que dans les immeubles dont on faisait l'énumération; voir dire qu'au requérant, ainsi qu'à chacun de ses frères et sœurs, incombait 1/6 dans tous les biens, tant meubles qu'immeubles, sauf le droit d'usufruit de leur mère dont il serait tenu compte dans le partage, à charge par elle d'en donner caution; en conséquence admettre le requérant à faire preuve par tous moyens de droit, même par commune renommée, de la consistance des biens et effets mobiliers qui se trouvaient en la possession de ses père et mère au moment de la dissolution de leur communauté par le décès du père, 1/12 de ces biens devant lui être attribué en pleine propriété, 1/12 en nue-propiété, et le surplus à qui de droit; se voir enfin la veuve Lotin condamner à rendre compte au demandeur et à ses frères et sœurs, et à leur faire raison à chacun pour leur part et portion des fruits qu'elle avait recueillis ou dû recueillir depuis le décès de leur père, etc.



A l'audience le demandeur conclut, en outre, à ce qu'il plût au Tribunal, avant dire droit, relativement aux prélabes et opérations du partage; 1° l'admettre à établir par tous moyens de droit, nommément par témoins et commune renommée, la consistance des biens et effets mobiliers qui, au moment du décès de Charles François Lotin, appartenaient à la communauté conjugale existant entre celui-ci et Angélique Fossé, son épouse; 2° ordonner que cette dernière sera tenue de communiquer au demandeur tous titres appartenant à la succession; 3° dire que, faute par elle d'avoir effectué cette communication dans la huitaine de la demande qui en serait faite, le jugement préalablement signifié, les biens indiqués comme propres à la succession de feu Lotin par l'exploit introductif d'instance, seront définitivement réputés tels dans le partage, et que la dite veuve sera tenue de renseigner à cette succession toutes les créances et tous les biens auxquels auront rapport les titres qu'elle sera convaincue avoir retenu et recélé.

La veuve Lotin a soutenu que le demandeur n'était ni recevable ni fondé en ses conclusions telles qu'elles étaient formulées: quant aux autres défendeurs ils ont déclaré s'en remettre à la sagesse du Tribunal.

Le 27 janvier 1841 le Tribunal civil de Namur déclara: 1° que la veuve Lotin avait droit à la propriété de la totalité du mobilier existant lors du décès de son époux; 2° que, dans les immeubles acquis en mariage, elle avait une moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit; 3° qu'elle avait l'usufruit des immeubles propres de son mari, le tout sans préjudice de ce qui était statué par la coutume de Louvain, à l'égard de ce qu'elle appelle l'*héritage volante*; déclara le demandeur non fondé en ses conclusions contraires et par suite qu'il n'y avait pas lieu à restituer des fruits; — Dit, sur la demande tendant à ce que la veuve Lotin fit inventaire des biens soumis à son usufruit et en donnât caution, que, la coutume de Louvain devant ici être seule consultée, ladite veuve n'était tenue de cette obligation qu'en ce qui concernait l'usufruit de l'*héritage volante*; réserva aux parties le droit de discuter ultérieurement l'origine des biens signalés comme propres et acquêts, telle qu'elle est indiquée par le demandeur, de même que la question de savoir quels objets constituent des meubles et enfin tous rapports au prélèvement à prétendre respectivement.

Jean Baptiste Lotin a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu que le mariage dont il s'agit, contracté le 30 novembre 1805 et dissous avec enfants, était régi par la coutume de Louvain combinée avec la loi du 17 nivôse an II; qu'aux termes des art. 13 et 14 de cette loi, tous avantages conventionnels ou statutaires sont réductibles dans les termes de la demande, s'il y a enfants; qu'il était évident que l'attribution de l'usufruit des immeubles de l'époux prédécédé, et de la propriété des meubles, constitue un avantage dérivant des dispositions matrimoniales, puisque la communauté ne confère droit qu'à la moitié du mobilier commun et à la moitié des biens acquis durant le mariage; que l'usufruit accordé par la coutume sur les propres ou sur la part des acquêts de l'époux prédécédé, comme la propriété de la moitié de ses meubles communs renferme manifestement un avantage réductible aux termes des art. 13 et 14 de la loi du 17 ventôse an II.

Le conseil des intimés a prétendu qu'il résultait des art. 1^{er} jusques 20 inclus du chapitre 12 de la coutume de Louvain, que la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles, ne sont attribués au survivant qu'à titre de la communauté légale et à charge d'acquitter les dettes et charges de cette communauté; que la loi du 7 nivôse an II est étrangère aux droits résultant de la communauté; qu'elle ne concerne que les avantages attribués à un autre titre; qu'ainsi les droits matrimoniaux en question n'avaient souffert aucune atteinte. — Subsidièrement on a plaidé que, d'après l'ancienne jurisprudence en vigueur jusqu'au Code civil, la propriété du mobilier attribuée au survivant, à charge de payer les dettes, n'a jamais été considérée comme un avantage coutumier, mais bien comme un contrat aléatoire; que l'usufruit devant se régler d'après les lois sous lesquelles il a été constitué, l'intimée ne pouvait être tenue à fournir caution, l'art. 604 du Code civil ne pouvant, sans effet retroactif, être invoqué afin de régler un droit acquis antérieurement; qu'en 1805, époque du décès de son père, l'appelant était majeur et se trouvait même sur les lieux, à Gembloux; que, dès lors, l'intimée n'était tenue de faire des-

ser aucun inventaire, et que n'ayant enfreint aucune obligation légale, elle ne pouvait être tenue de subir le résultat du mode de preuve extraordinaire que l'appelant voulait employer; que d'ailleurs il n'avait articulé ni précisé aucuns faits dont il demandait à faire preuve; qu'à raison de la bonne foi de l'intimée et des circonstances de la cause, les fruits perçus ne pourraient être réclamés avant la demande en justice.

A la suite de ces débats la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée veuve Lotin a contracté mariage avec le père de l'appelant, le 30 novembre 1805, à Gembloux, lieu que régissait la coutume de Louvain;

« Attendu que, si la loi du 17 nivôse an II, qui y était alors en vigueur, n'avait point aboli les dispositions des coutumes sur les avantages nuptiaux et de survie, elle les avait toutefois réduits, en cas de dissolution du mariage, avec enfants, à l'usufruit de la moitié des choses qui en étaient l'objet;

« Attendu que la réduction prononcée par cette loi, frappe indistinctement tous les avantages conventionnels comme ceux que confèrent les coutumes ou statuts; qu'il était dans l'esprit de cette loi d'assurer aux enfants la moitié des biens de leur père ou mère prédécédé, quelles que fussent les coutumes sous l'empire desquelles leur mariage avait été contracté; qu'il importe peu, dès lors, à quel titre le survivant recueillit la totalité des meubles de la communauté, et l'usufruit des immeubles du prédécédé; qu'il suffit que ce fut un avantage pour qu'il fut réductible aux termes de la loi;

« Attendu que la communauté mobilière se composant des biens qui appartiennent aux deux époux, il est évident que l'attribution à l'époux survivant de la totalité de ces biens constitue un véritable avantage, et qu'il en est de même de l'attribution à lui faite de l'usufruit des biens propres du prédécédé, ainsi que de l'usufruit de la moitié des acquêts;

« Attendu que la preuve par témoins et par la commune renommée de la consistance des biens, effets mobiliers et titres appartenant à la communauté ou possédés par elle lors du décès de Charles François Lotin, est autorisée par l'art. 1442 du Code civil, et que le fait tel qu'il est articulé est pertinent;

« Attendu que Charles François Lotin est décédé le 3 octobre 1835, et que l'action actuelle en réduction n'a été intentée que le 7 juin 1840, d'où il suit, qu'aux termes de l'art. 928 du Code civil sous l'empire duquel les droits de l'appelant ont été ouverts, l'appelant n'a droit aux fruits perçus des biens dont il s'agit que du jour de la demande;

« Attendu que l'intimée veuve Lotin a déclaré qu'elle consentait à toute communication de titres et papiers concernant la succession;

« Pour ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare 1° que l'appelant a droit comme héritier de feu Charles François Lotin, père, à 1/24^e en pleine propriété et à la même quotité en nue-propriété des biens tant meubles qu'immeubles dépendants de la communauté de biens qui a existé entre ses père et mère; 2° qu'il a droit à 1/12 en pleine propriété et à la même quotité des immeubles qui étaient restés propres à son père; 3° déclare que les fruits perçus ne seront exigés qu'à dater de l'exploit introductif d'instance; 4° admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, même par témoins et par la commune renommée, la consistance des biens, effets mobiliers, etc. (Du 11 février 1845. — Plaid. MM^{rs}. Zoude, Dury, c. Lelièvre.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

PARTAGE. — MASSE DE FAILLITE. — LOI DU 12 JUIN 1816.

L'article 9 de la loi du 12 juin 1816, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un partage dans lequel une faillite est intéressée.

Marie-Barbe Delafosse, marchande à Bruxelles, était propriétaire par indivis avec ses frères et sœurs et le sieur Van Heghe, de Tournai, d'immeubles provenant de la succession de Catherine Lamiulle sa mère, qui avait épousé en troisièmes noces le sieur Van Heghe, et qui est décédée à Tournai où elle avait son domicile.

Marie-Barbe Delafosse fut déclarée en état de faillite par le Tribunal de commerce de Bruxelles, et le syndic de la faillite, après avoir obtenu l'autorisation du juge commissaire, fit assigner les frères et sœurs de la faillite et le sieur Van Heghe, devant le Tribunal de Tournai, pour voir ordonner le partage

ou la licitation des biens de la succession, frais à charge de la masse.

Lorsque l'affaire fut appelée devant le Tribunal, tous les défendeurs consentirent au partage; seulement, dans l'intérêt du sieur Van Heghe, propriétaire de la moitié des biens, on soutint qu'il ne serait pas juste de lui faire supporter la moitié des frais.

L'affaire ne semblait donc pas devoir donner lieu à l'examen d'une question qui dût arrêter un instant le Tribunal, lorsque le ministère public, dans ses conclusions, émit l'avis que les frais devaient être à la charge de la succession, si, en définitive, le partage pouvait se faire en nature; mais qu'ils devraient être supportés par la faillite, s'il était reconnu plus tard que le partage ne pouvait se faire en nature et qu'on devait avoir recours à la vente par licitation, parceque, dans cette hypothèse suivant le ministère public, le Tribunal n'aurait pas pu ordonner la vente, le juge commissaire de la faillite étant seul compétent à cet égard.

Le système du ministère public aurait placé la faillite Delafosse dans une position assez désavantageuse, aussi ses conclusions nécessitèrent la remise d'une note de laquelle nous extrayons les passages suivants :

« Le ministère public ne peut qu'émettre son avis sur les conclusions prises par les parties, il ne peut pas prendre pour elles de nouvelles conclusions. Loin de conclure comme le ministère public, toutes les parties trouvent que la procédure faite jusqu'à ce jour est utile pour le partage pour sortir de l'indivision, puisque chacune acquiesce à la demande telle qu'elle est formée; en effet elle doit produire une vérification que chacun désire, c'est donc la masse qui doit dans tous les cas supporter les frais. En supposant que le Tribunal ne pourrait pas ordonner le partage par licitation, dans le cas où le partage en nature serait impossible, l'instance aurait toujours été un préalable nécessaire, puisqu'elle aurait montré le seul mode possible de sortir d'indivision. »

Ainsi on repoussait d'abord par une fin de non-recevoir, ensuite comme non fondées, les conclusions du ministère public; on continuait ainsi :

« Une seule partie des conclusions du ministère public pourrait être admise d'office; si le Tribunal pensait qu'après les difficultés litigieuses décidées, et ici elles le seront après la décision sur les dépens, le partage dût être fait conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, nous pensons qu'alors il y aurait lieu de renvoyer les opérations du partage devant le juge de paix de Tournai et, dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de nommer des experts. Bien que nous ne pensions pas que l'art. 9 de la loi de 1816 soit applicable dans l'espèce, nous verrions avec plaisir l'opinion contraire adoptée par le Tribunal, car ainsi la responsabilité du syndic pourrait être mise à couvert, sans qu'il fut nécessaire de recourir à une expertise.

« Mais pour un moment, mettons dans la bouche des défendeurs le système du ministère public quant aux dépens; nous leur répondrions par les propositions suivantes :

1° La faillite Delafosse a usé d'un droit en provoquant le partage des biens provenant de la succession de Catherine Lamiulle.

2° Le Tribunal de première instance de Tournai est seul compétent pour connaître de l'action en partage, et la licitation demandée subsidiairement est le mode de partage qui résulte de l'impossibilité du partage en nature, la licitation tombe dans les attributions du même juge.

3° Du reste, le juge commissaire de la faillite ne peut pas avoir, et aucune loi ne lui donne, le droit d'ordonner la vente par licitation de biens appartenant indivisément à un failli et à d'autres personnes; dans ce cas, c'est le juge ordinaire, le Tribunal civil de Tournai, qui doit prononcer. Le juge commissaire de la faillite n'a pu qu'autoriser la demande en partage, soit en nature, soit par licitation, c'est ce qu'il a fait.

4° Dans toutes les hypothèses possibles les frais faits et à faire pour parvenir au partage, soit en nature, soit par licitation, sont à la charge de la succession.

« Enfin nous pensons :

5° Que la loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable au partage ou licitation dans lesquels sont intéressées des masses faillies.

» L'article 815 du Code civil établit le droit de la faillite Delafosse à provoquer le partage; en effet c'est une règle de tous les temps que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision.

» Pour user du droit que la loi lui donne de sortir d'indivision, le syndic devait porter sa demande devant le Tribunal de Tournai, car c'est à Tournai que la succession s'est ouverte. (Code de pr. 2, 39).

» La licitation nécessitée par l'impossibilité de partager en nature est une suite nécessaire de la demande en partage, est un partage elle-même. Ce Tribunal est donc ainsi et seul compétent pour en connaître.

» Mais quelque nom qu'on donne au partage par licitation d'immeubles qui appartiennent indivisément à un failli et à d'autres personnes, ce serait encore le tribunal de Tournai qui devrait l'ordonner. Un juge commissaire de faillite ne pourrait jamais avoir juridiction pour des intérêts purement civils et en dehors de la vérification des créances, que des tiers pourraient avoir contre le failli. — Dans ce cas, les Tribunaux ordinaires doivent évidemment l'emporter. Tout ce que le juge commissaire peut faire c'est d'autoriser le syndic à provoquer la licitation.

» Nous ne supposons pas qu'on puisse jamais admettre que la loi donne pouvoir au juge commissaire de prononcer sur la vente de la part de la faillite, et au Tribunal civil de prononcer sur les parts des autres intéressés de telle sorte que lorsqu'on demanderait à sortir de l'indivision, le Tribunal civil dirait *oui*, le juge commissaire de la faillite dirait : *non*. L'un dirait de vendre devant tel notaire, l'autre devant un autre notaire avec des conditions différentes, etc.

» La faillite Delafosse n'ayant fait qu'user de son droit en provoquant le partage, ayant eu le droit de faire tous les actes qu'elle a faits, de plus tous ses actes étant utiles, les frais doivent être supportés par la succession. Sinon la crainte des frais ferait qu'on demeurerait dans l'indivision : c'est ce que le législateur n'a pas voulu, car il sait que la culture des biens indivis est souvent négligée, il sait que l'indivision amène des discordes, etc.

» Tout en reconnaissant les avantages qu'a procurés la loi du 12 juin 1816, nous devons dire cependant que cette loi est incomplète et en second lieu que depuis quelque temps, elle donne lieu à de fréquents renvois devant les juges de paix, renvois qui souvent n'amènent que des frais frustratoires avec perte de temps; peut-être ce vice provient-il moins de la loi que de l'interprétation qu'on lui donne.... toutefois pour l'espèce actuelle, l'application de l'article 9 de la loi du 12 juin 1816 ne pourrait qu'être avantageuse.

» Mais la loi du 12 juin 1816, qui est venue déroger à des lois antérieures, n'a pu modifier les lois anciennes que dans les cas formellement exprimés ou lorsque les dispositions de la loi nouvelle sont en opposition évidente avec les lois antérieures.

» Or la loi du 12 juin 1816 ne parle des *masses faillies* que dans ses articles 4 et 5, où il ne s'agit que de la vente de biens appartenant exclusivement à ces masses.

» Aucun mot de l'article 9 ne laisse supposer que ses dispositions puissent s'appliquer aux faillites. Il s'agit de *mineurs*, d'*interdits* et non de *masses faillies*; il s'agit de tuteurs, tuteurs spéciaux, subrogés-tuteurs, curateurs, et non de syndics.

» Dans l'article 1, au contraire, on voit les mots : *masses qui doivent être liquidées par des syndics dans l'intérêt des créanciers*. — Delà ne résulte-t-il pas que les dispositions des Codes civil et de procédure civile continuent à régir les partages et licitations dans lesquels des faillites sont intéressées ? »

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande dont s'agit est aux fins de partage et licitation des biens acquis pendant la communauté qui a existé entre Liévin Van Heghe, l'un des défendeurs, et feu Marie-Catherine Lamiulle, représentée par ses héritiers qui sont les autres défendeurs, et Marie-Barbe Delafosse, dont les droits sont exercés par le demandeur en sa qualité de syndic définitif à la faillite, comme aussi aux fins de partage et licitation des biens revenant par suite à la succession de la dite Marie-Catherine Lamiulle ;

» Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans

l'indivision ;

» Attendu que le demandeur en sa qualité est habile à intenter ou suivre les actions qui intéressent la dite faillite, et que d'ailleurs il est pourvu d'une autorisation spéciale pour la présente instance; que le droit de provoquer la liquidation des dites communauté et succession appartenait à Marie-Barbe Delafosse, et, partant, à ses créanciers, puisque tous les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, et qu'aucune disposition de la loi n'interdit l'exercice d'un pareil droit au représentant d'une masse faillie ;

» Attendu que si l'art. 564 du Code de commerce ordonne particulièrement aux syndics de l'union, de procéder à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, et si l'art. 4 de la loi du 12 juin 1816, désigne quelles sont les formalités à suivre pour arriver à cette vente, ils ne proscrivent pas le droit de provoquer un partage avant d'y parvenir, si l'exercice d'un pareil droit est utile à la masse;

» Attendu du reste que ni l'un ni l'autre de ces articles ne suppose le cas de l'indivision, que ce cas n'est prévu nulle part spécialement et relativement à un syndic, et que dès lors il faut bien admettre qu'il est nécessaire de recourir au droit commun, pour savoir où et comment un partage doit être provoqué et formé ;

» Attendu que, suivant l'art. 9, § 5, du Code de procédure civile, c'est devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte, que toute demande en partage doit être portée. Que Marie-Catherine Lamiulle, de la succession de laquelle dépendent les biens à partager, est décédée à Tournai, qu'ainsi c'est avec raison que le demandeur a agi devant ce Tribunal, aux fins de partage et licitation ;

» Attendu que, quand même il résulterait des opérations préalables au partage, que le seul moyen possible pour les parties de sortir d'indivision, est la licitation des biens dont s'agit, l'action aurait encore été utilement portée devant le Tribunal pour ordonner cette mesure, qu'en effet, nonobstant les art. 564 du Code de commerce, et 4 de la loi du 12 juin 1816, qui ne permettent aux syndics de l'union de faire procéder à la vente des immeubles d'une faillite, que sous l'autorisation du juge commissaire près le Tribunal de commerce, ce n'est que par rapport aux intérêts de la masse faillie que ces dispositions sont faites, mais non par rapport à ceux qui ont des droits distincts et séparés de la faillite, puisqu'à l'égard de ces derniers le juge commissaire ne peut jamais avoir juridiction ;

» Attendu qu'il en doit être d'autant plus ainsi, que les Tribunaux de commerce ne sont que des Tribunaux d'exception dont la juridiction n'est qu'un démembrement des tribunaux ordinaires qui conservent la connaissance de toutes les matières dont ils ne sont pas dessaisis par une loi expresse ;

» Attendu encore, que la loi du 12 juin 1816 a bien établi les dispositions et formalités prescrites par les lois antérieures à l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant à des masses qui doivent être liquidées par des syndics dans l'intérêt des créanciers et en a substitué des nouvelles, mais elle n'en a pas prescrit pour le cas où ces immeubles seraient indivis entre la masse créancière et d'autres personnes non intéressées dans la faillite, comme elle n'a pas aboli les dispositions et formalités prescrites à l'égard des partages de successions dans lesquelles seraient intéressées des masses administrées par des syndics, puisque l'art. 9 de cette loi, qui s'occupe de partages, ne parle aucunement des faillites, mais seulement des interdits ou des mineurs, comme co-partageans, et il n'y est question, en effet, que de tuteurs spéciaux ou subrogés des mineurs, ou des mineurs émancipés, assistés de leur curateur ;

» Attendu que du silence de la loi sur ce qui concerne le syndic des faillites, l'on doit inférer que les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, continuent à régir les partages et licitations dans lesquelles les faillites sont intéressées ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le syndic à la faillite a pu, comme il l'a fait, intenter la demande dont s'agit ;

» Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas contestation de la part des défendeurs ;

» Attendu, en ce qui touche les dépens, qu'à la vérité il est de règle que les frais de partage et licitation, sont à la charge

de la succession ou de la communauté à liquider, mais qu'il faut considérer dans l'espèce qu'il y a matière à une double opération, celle relative au partage des biens communs entre Van Heghe et la succession de son épouse, et celle relative à un second et à un troisième partage, entre les héritiers représentans de celle-ci ;

» Attendu que le sieur Van Heghe est et restera étranger à cette opération, que partant aucune partie des frais y relatifs ne peut lui incomber ;

» Attendu dès lors qu'il est juste, même d'après la règle sus-invoquée de diviser les frais qu'occasionneront d'abord un premier partage et ensuite les opérations subséquentes ; que cette division peut équitablement se faire en deux parties égales, dont une à charge de la communauté qui a existé entre les époux Van Heghe, et l'autre à charge de la succession de l'épouse Van Heghe, de sorte qu'au moyen de cette compensation des dépens, le sieur Van Heghe, ne devant supporter que la moitié des dépens concernant la liquidation de sa communauté, ne doit supporter que le quart de la totalité des dits dépens ;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que par le ministère du notaire Dupret, il sera procédé à la liquidation des communauté et succession dont il s'agit ; dit que pour y parvenir, il sera, par trois experts, fait estimation des biens dépendans des dites communauté et succession, avec charge par les dits experts d'en dresser procès-verbal et d'y indiquer d'abord si les dits biens peuvent être divisés commodément en deux parts égales, ensuite s'ils peuvent l'être par souche entre les cinq enfans de Catherine Lamiulle, ou leurs représentans ; enfin, entre les héritiers de Catherine Prévost, parmi lesquels Marie-Barbe Delafosse, et de quelle manière ces divisions et subdivisions peuvent s'opérer ; fixer enfin en chacun de ces cas, chacune des parts, etc.

» Statuant sur les dépens, dit qu'ils seront supportés, un quart par le sieur Van Heghe, et le surplus par les autres parties, dans la proportion de leurs droits pour être iceux en cette conformité, à charge des dites communauté et succession. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

PROPRIÉTÉ DES CIMETIÈRES.—DÉCRET DU 23 PRAIRIAL, AN XII.

Le décret du 23 prairial an XII n'est pas applicable aux cimetières des églises qui ne servaient plus au culte à l'époque où le décret a été rendu.

La propriété de ces cimetières ne peut pas être revendiquée par les communes.

La question de propriété des cimetières est controversée entre les fabriques d'églises et les communes. Aucune loi ne peut servir directement à la solution de la difficulté. C'est par induction que les partisans des deux systèmes raisonnent chacun dans son sens.

En traitant la matière dans leur *Répertoire de droit Administratif*, MM. Tielemans et de Brouckère prennent pour base de l'attribution de propriété aux communes, l'arrêté du 25 prairial an XII, dont l'article 9, relatif aux communes qui doivent établir de nouveaux cimetières, hors de l'enceinte des villes et des bourgs, porte « qu'à partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent. »

Cette simple énonciation de propriété est-elle attributive aux communes d'une propriété qu'elles n'avaient pas auparavant ; ou bien cette énonciation se rapporte-t-elle uniquement aux cimetières qui étaient propriété communale dès avant l'arrêté de l'an XII? — C'est là une question grave.

Mais à qui des communes ou des fabriques appartiennent les terrains des anciennes paroisses dont les églises ont été fermées lors de la main-mise nationale et dont les terrains ont cessé dès lors de servir à la sépulture des morts? doivent-ils être attribués aux communes ou bien aux fabriques des églises?

Telle est la question récemment agitée entre la ville de Liège et la fabrique de St. Antoine de cette ville, relativement à l'ancien cimetière de l'église St. André, église supprimée et attribuée comme telle à la fabrique de St. Antoine.

Le Tribunal de première instance de Liège, l'a décidée en faveur de la fabrique :

JUGEMENT. « Attendu que d'après les débats il est resté constant

que l'église St. André a subi la main-mise nationale conformément à la loi du 17 ventôse an VI, par suite du refus du desservant de prêter le serment prescrit par la loi;—que depuis elle n'a pas été rendue au culte, sauf qu'elle servit momentanément de temple aux Théophilantropes;

» Que lors du rétablissement du culte catholique, la demanderesse (l'église St. Antoine) fut érigée en succursale en exécution de la loi du 18 germinal an X et récupéra ses biens aliénés ainsi que ceux de l'église St. André, qui resta supprimée et qui se trouvait dans l'arrondissement de l'église St. Antoine qui fut conservée conformément à l'arrêté du 7 thermidor an II;

» Que les actes du procès prouvent que la demanderesse a possédé l'église St. André avec tous ses accessoires, paisiblement, publiquement, sans trouble ni interruption; qu'elle a payé la contribution foncière et les rentes qui grevaient les dits immeubles ensuite de décisions judiciaires; qu'elles les a loués, qu'elle a même vendu ladite église à la ville avec une parcelle de terrain y contigue;

» Attendu que dans cet état de fait la ville réclame le terrain dont il s'agit comme ayant fait partie de l'ancien cimetière de l'église St. André dont l'article 9 de l'arrêté du 25 prairial an XII lui attribue implicitement la propriété, ainsi que toutes les dispositions des lois ou décrets intervenus sur cette matière;

» Qu'en supposant qu'une attribution de propriété puisse s'induire implicitement d'une disposition légale, ce qu'il est inutile d'examiner dans l'espèce actuelle, il ne résulte pas moins du texte et de l'esprit des articles 7, 8, et 9, du décret du vingt-trois prairial an XII, qu'ils ne sont applicables qu'aux cimetières qui servaient alors à la sépulture des morts, puisqu'ils ne parlent que des *cimetières actuels*, *des cimetières existans*, *des terrains servant actuellement de cimetières*;

» Qu'on ne pourrait donc étendre, en tous cas, cette prétendue attribution de propriété à tous les cimetières des églises supprimées qui, depuis longtemps, comme celui de St. André, ne servaient plus à la sépulture des morts, et que, partant, les communes n'ont pas été forcées d'abandonner;

» Que c'est à raison de cet abandon forcé et de l'obligation imposée aux communes de se procurer des nouveaux cimetières que le législateur, par une espèce de compensation, leur a cédé les terrains servant actuellement de cimetières; mais que ces motifs n'existent pas quant aux cimetières des églises supprimées qui avaient perdu leur destination primitive;

» Attendu que ces cimetières, qui avaient subi la main-mise nationale comme tous les autres biens du clergé, n'ont plus été envisagés que comme des dépendances des églises auxquelles ils étaient adjacens; qu'aucune loi ne les a attribués aux communes; qu'ils tombent, au contraire, dans la catégorie des biens non aliénés transférés aux églises conservées par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

» Qu'en supposant d'ailleurs que telle ne fut pas la portée de cet arrêté, il suffit qu'il soit démontré que les communes n'ont aucun droit à ce cimetière pour que la ville soit déclarée non recevable et mal fondée dans ses prétentions;

» Que cependant ledit arrêté a reçu une telle interprétation qui a été homologuée par une possession plus que trentenaire sous le code, et que cette possession, ainsi légitimée, suffirait pour mettre la demanderesse à l'abri de toute recherche ultérieure de ce chef... Par ces motifs le Tribunal déclare la ville de Liège non fondée dans ses conclusions. (Du 8 avril 1845. Plaid. M^e Dewandre et Dereux.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE NAMUR.

AFFAIRE GARNIER.—FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.—BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.—DÉTOURNEMENT DE DENIERS PAR UN AGENT COMMIS À LA CONSERVATION DES DENIERS DE L'ÉTAT.

Présidence de M. le conseiller Mockel.

Audience du 13 mai.

L'accusé est un homme de petite taille, de physionomie peu expressive, il est vêtu modestement et paraît en proie à une profonde affliction; il est assisté de M^e Wautelet, avocat du barreau de Namur. M^e Wautelet a été le camarade d'université de l'accusé et il est resté étroitement lié avec lui. En arrivant à sa place il serre avec émotion la main de l'accusé, et

nous l'entendons lui dire : *Mon pauvre Garnier si nous pouvions dormir tous deux jusqu'à vendredi !*

L'accusé décoré de l'ordre Léopold ne porte pas le ruban.

Il est donné lecture par le greffier 1^o de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège qui renvoie l'accusé devant la Cour d'assises d'Arion; 2^o de l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le réquisitoire de M. le procureur-général, qui, pour cause de suspicion légitime, renvoie l'affaire devant la Cour d'assises de Namur (1); 3^o d'un autre arrêt de la même Cour qui, nonobstant l'opposition de l'accusé, maintient le premier arrêt (2); 4^o enfin de l'acte d'accusation rédigé par le premier avocat-général près la Cour de Liège.

Cette dernière pièce si nous l'insérons textuellement, remplirait les seize colonnes de notre journal; nous nous bornons à l'analyser :

L'avocat-général près la Cour de Liège soussigné expose que par un arrêt rendu le 24 novembre 1842, la Cour, chambre des mises en accusation, a ordonné la mise en accusation de Claude-François-Auguste Garnier, âgé de 53 ans, ci-devant agent de la Banque, ou Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, et banquier particulier, né à Luxembourg, domicilié à Arion, et l'a renvoyé devant la Cour d'assises.

Il expose de plus, en exécution de cet arrêt, que des pièces de la procédure résultent les faits suivans :

« Claude-François-Auguste Garnier, dont l'instruction semblait avoir été dirigée vers un autre but, puisqu'il avait fait des études universitaires et obtenu le grade de docteur en droit, suivit la carrière commerciale, se fit banquier et prit Arion pour siège de son établissement. Bientôt il y acquit la considération générale, la plus grande confiance lui fut accordée; à sa qualité de banquier, il joignit successivement celle d'agent de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, celle de colonel de la garde civique, celle de chevalier de l'ordre de Léopold et celle de conseiller communal. Mais tant d'éclat ne servit qu'à dissimuler l'astuce, la fourberie et les manœuvres les plus criminelles. Le masque devait se déchirer tôt ou tard; déjà depuis plus de deux ans l'orage menaçait d'éclater, lorsque, en mai 1842, une circonstance fortuite amena la catastrophe.

Le 25 décembre 1841 la ville d'Arion avait fait un emprunt de 150,000 fr. à la Banque foncière: 150,000 fr. de cet emprunt n'ayant pu recevoir un emploi immédiat, on résolut de les placer, en attendant, à la caisse d'épargne de la Société Générale. Garnier, agent de cette société à Arion, était chargé du paiement de l'emprunt; il n'eut qu'à délivrer un livret à la ville d'Arion, et celui qu'il remit, portait le numéro 356. L'échevin Denis en fut dépositaire.

Cependant la ville d'Arion avait mis en adjudication la construction d'un bâtiment destiné à son collège, et les paiemens devaient se faire à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Vers le 30 avril 1842 Garnier muni d'un congé émanant du gouverneur de la Société Générale dut se rendre à Bruxelles. A sa demande M. Protin, greffier du conseil provincial, avait été délégué par la Société Générale pour le remplacer pendant son absence. Au moment de son départ Garnier lui remit sa caisse dont une partie des fonds, s'élevant à 300,000 fr., devait être renfermée dans un grand coffre, duquel il retint la clef. Une autre partie de fonds moins considérable, destinée aux besoins journaliers, se trouvait dans un autre coffre plus petit, et le chiffre de cette fraction de caisse mise à la disposition du délégué, fut trouvé par ce dernier tel que Garnier l'avait annoncé moins 1005 francs.

Le délégué était en fonctions lorsque, le 3 mai, l'échevin Denis se présenta à la caisse d'épargne chez Garnier pour retirer 10,000 fr. au nom de la ville. Le délégué lui fit observer qu'il ne pouvait pas faire ce remboursement sans l'autorisation du gouverneur de la Société Générale, et, voulant incontinent demander cette autorisation, il chercha mais en vain dans les livres de Garnier le numéro de l'inscription du dépôt dont il était question. L'échevin Denis recourut au livret pour lui

(1) V. Belg. Jud., p. 228.

(2) V. Belg. Jud., p. 369.

fournir les renseignements nécessaires, et la demande d'autorisation partit. Mais la correspondance du 7 apporta un refus de remboursement sur un livret qui, disait-on, n'était pas connu de la Société Générale.

Dans la matinée du 8, l'échevin Denis se rendit au domicile de Garnier; ce dernier était de retour de Bruxelles. Il lui parla du refus de remboursement fait par la Société Générale.

Mais, dit Garnier sans s'émouvoir, c'est le numéro 256 que le livret porte, et le livret à la main, Denis assure que c'était le numéro 556 qui était inscrit en tête du livret. C'est une erreur, reprit Garnier, on la rectifiera; et sur-le-champ il délivra à l'échevin Denis les 10,000 fr. en exprimant toutefois certain dépit qu'on en eût référé à Bruxelles. Il en agissait ainsi parce qu'il n'avait pas renseigné à la caisse d'épargnes les 150,000 fr. de la ville d'Arlon, qu'il les avait détournés à son profit, et qu'il avait délivré un livret portant un numéro imaginaire.

La tranquillité affectée par Garnier en présence de Denis, contrastait avec le trouble intérieur qui l'accablait. Il avait bien conçu tout d'abord que l'attention de la Société Générale était fixée dans cette affaire, et la preuve en est que son imagination se mit aussitôt en frais pour détourner, s'il en était temps encore, le coup qui le menaçait; tâchons, se dit-il, de faire croire qu'il y a erreur, et rendons celle-ci probable, en la faisant porter sur celui qui m'a remplacé, car si j'agis moi-même, on aura peine à me croire. En conséquence, il parvint à faire figurer par Protin l'état de situation de caisse à envoyer à Bruxelles, et il fabriqua une lettre sous le nom du même Protin, par laquelle il annonçait à la Société Générale que :

« C'était par erreur qu'on lui avait indiqué que le livret portait le numéro 556, que c'était bien le numéro 256; que le livret en question avait été délivré à la demoiselle F. Renauld, et que le remboursement demandé était de 1000 fr. somme primitivement déposée..... »

Il ne devait donc plus être question d'après ce mensonge du dépôt de la ville d'Arlon.

Mais tout ce manège ne pouvait le faire parvenir à son but, pendant que cette lettre partait le 8 mai, au soir, le caissier général de la Société pour favoriser l'industrie, était en route pour se rendre à Arlon, où il arriva le 9 dans la matinée pour accomplir la mission qui lui était confiée de vérifier la gestion de Garnier. Il se rendit aussitôt chez ce dernier qui le reçut poliment et avec assurance, en lui affirmant que sa caisse était en règle sauf un manquant de 1,000 fr. ainsi que le constatait un relevé dont il fit l'exhibition. Il se hâta pourtant d'ajouter qu'il venait de Bruxelles; que le délégué, M. Protin, ne lui avait pas encore remis la caisse, qu'il convenait qu'il fût présent à la vérification à en faire et que dix minutes lui étaient nécessaires pour le mander. Cette observation fut accueillie favorablement. L'agent vérificateur se retire momentanément, et Garnier de s'empresse de fouiller dans un tiroir contenant des valeurs, de faire seller un cheval, de s'en occuper lui-même personnellement et de prendre incontinent la fuite.

Il se jugeait donc, il apercevait donc la main de la justice prête à le saisir; il sentait que ses actions criminelles ne pouvaient pas rester impunies.

Il se jugeait, car il écrivait incontinent à sa femme, en affectant des projets de suicide, et en lui disant entre autres choses :

« Mille fois mieux la mort qu'un jugement et une condamnation infamante. J'ai bien mal agi.... J'ai été criminel.... J'ai usé de tous les moyens; je dis tout, absolument tout.. Je n'ai pas voulu être arrêté et condamné sous vos yeux. Le défit de la caisse est de 240,000 fr. à-peu-près.... »

Parvenu en pays étranger, Garnier perdit toute idée de mort violente, si toutefois une telle idée l'avait jamais dominé, et si la lettre à sa femme sur ce sujet n'était pas une ruse de sa part, en admettant qu'il supposait qu'une procédure infamante n'aurait pas lieu contre un mort. Mais il ne se cacha pas assez pour faire croire qu'il n'existait plus. Il finit par se faire arrêter à Trèves en septembre dernier; et dans l'intervalle la justice ne l'ayant considéré que comme fugitif, avait agi contre lui de toutes les façons. Le 10 mai, immédiatement après sa disparition, un jugement du Tribunal de commerce d'Arlon l'avait déclaré en état de faillite et la justice répressive s'était de même hâtée de commencer de différens chefs une instruc-

tion à sa charge.

Il n'y avait que trop matière à une poursuite criminelle : une banqueroute frauduleuse et une effrayante multiplicité de faux en matière de commerce en ont été les principaux objets; mais il faut préalablement éclairer cette affaire par quelques observations.

La Banque, ou Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, était commise à la réception des deniers provenant des caisses de l'état, elle opérait au moyen d'agens responsables. Il était de son institution d'ouvrir une caisse d'épargnes, elle en fonda une et elle devait embrasser toutes les localités centrales du royaume. Ses agens furent préposés à la gestion de cette caisse qui, au mois de janvier 1852 fut ouverte dans la province du Luxembourg. Claude-François-Auguste Garnier, agent à Arlon de la Société Générale, en eut l'administration et il entra dans ses attributions de recevoir les dépôts faits à la caisse d'épargnes.

On conçoit que la Société Générale avait, pour assurer une bonne comptabilité de cette caisse, pris des mesures, et que des instructions furent adressées à chacun de ses agens pour être rigoureusement suivies. C'est ainsi notamment que chaque agent devait tenir un registre, constatant avec exactitude les dépôts reçus par lui, et présentant le budget courant de tous les dépôts avec relation du numéro du livret remis au déposant. Le livret venait directement de la Société Générale, il était dûment signé par l'un des administrateurs.

A la fin de chaque quinzaine l'agent devait dresser dans un cadre imprimé qui lui était envoyé à cet effet par la Société Générale, un état exact et fidèle de la situation de la caisse d'épargnes, ou, en d'autres termes, un état des versements faits et des restitutions opérées. Pour chaque dépôt ou retrait le numéro du livret y relatif devait être soigneusement rappelé. Le remboursement d'un dépôt entraînait la restitution du livret, et celui-ci ainsi retiré de la circulation, devait être envoyé à la Société Générale comme pièce justificative de dépenses. Lorsqu'on demandait le remboursement d'une somme excédant 500 fr. l'agent ne pouvait rembourser, qu'au préalable la Société ne l'y eût autorisé. Toute somme versée à la caisse d'épargnes se confondait avec le montant de l'encaisse de l'agent. D'après les combinaisons arrêtées par la Société Générale, le registre tenu par l'agent, l'état de situation et le livret, devaient être, pour ainsi dire, la reproduction l'un de l'autre, et ils se trouvaient répartis en trois mains différentes; l'agent avait le registre, le déposant retenait le livret, et l'état de situation reposait dans les archives de la Société Générale.

Telles étaient les principales règles organiques de la caisse d'épargnes, quant à la comptabilité des agens. Ces notions particulières sont nécessaires pour qualifier les faits nombreux posés par Garnier dans sa gestion de la caisse d'épargnes. Avant d'aborder ces faits Garnier doit être suivi dans une série d'opérations d'une autre nature, mais non moins criminelles.

Ici, le rédacteur de l'acte d'accusation, examine la conduite de Garnier comme banquier particulier. Garnier était en relations avec plusieurs correspondans et notamment avec la maison Simon de Metz. Cette maison acceptait en nantissement, et contre espèces, les billets sortis du portefeuille de Garnier, et comme Garnier était chargé par elle de ses recouvrements dans le Luxembourg, elle lui renvoyait à leur échéance les effets reçus en nantissement, et Garnier donnait soit des espèces soit d'autres valeurs. Garnier qui puisait pour ses besoins personnels dans la caisse de la Société Générale, était souvent aux abois; quand des mandats devaient être payés par lui, il obtenait des fonds au moyen de ses négociations avec la maison Simon, en lui adressant des billets prétendument signés à son profit et cette maison, voyant des signatures qui lui paraissait inspirer de la confiance, et ayant d'ailleurs la signature de Garnier, croyait ses fonds suffisamment assurés.

La fuite de Garnier eut un grand retentissement, la maison Simon alarmée envoya un agent à Arlon et il fut aussitôt reconnu que les signatures des billets négociés, sauf pour 10,000 fr., étaient fausses.

D'autres faux du même genre ont été commis dans des négociations avec d'autres maisons. Tous les faux s'élèvent à la somme totale de fr. 114,000-78.

Revenant aux opérations relatives à la gestion de la caisse

d'épargnes, l'accusation signale un détournement par Garnier à son profit, de l'année 1855 à l'année 1842, d'environ 250,000 fr. Tandis que Garnier inscrivait exactement dans le livret délivré au déposant la somme versée, il ne renseignait sous le nom de ce dernier et sous le numéro de son livret qu'une somme inférieure dans le livret de la caisse d'épargnes et dans les états de situation de quinzaine. Le surplus des fonds était détourné de cette caisse pour l'usage personnel de Garnier; devait-il faire des remboursements sur les livrets, on a vu qu'il lui était imposé de renvoyer ces livrets à la Société Générale à l'appui de la dépense, mais il se gardait d'annoncer à la Société dans ses écritures, autre chose que des remboursements partiels et les livrets, qu'il gardait par devers lui, étaient censés restés en circulation; au besoin il les délivrait à d'autres déposans, soit en bâtonnant ce qui avait servi, soit en laissant subsister le numéro originaire, soit en lui substituant un numéro imaginaire qu'il ne renseignait en aucune façon.

Il avait de plus répandu la croyance qu'il avait la faculté de recevoir en dépôt toutes les sommes quelque élevées qu'elles fussent. Il était en quelque sorte admis dans le Luxembourg que les capitalistes pouvaient placer leurs fonds à la caisse d'épargnes comme à toute autre banque. Partant de là un porteur de plusieurs livrets pouvait se contenter d'un seul comprenant tous les dépôts faits par lui, et Garnier obtenait par là des livrets qu'il employait à son profit, sans les renseigner. L'instruction a fait reconnaître 572 faits incriminés relatifs aux livrets de la caisse d'épargnes, et ayant rapport à une somme, sauf erreur, de 507, 214 fr. 47 c.

Les syndics de la faillite n'ont pu jusqu'à présent apercevoir aucun indice des pertes essayées par Garnier et rien ne justifie l'emploi de ses recettes et des fonds qui ont passé par ses mains.

En conséquence Claude-François-Auguste Garnier est accusé d'avoir à Arlon, à partir de l'année 1855 jusqu'au 9 mai 1842 commis les faits suivants.

Suit l'énumération de treize faits qualifiés faux en écriture de commerce.

1° Il est accusé d'avoir commis le crime de banqueroute frauduleuse, en ne justifiant pas de toutes ses recettes, en détournant à son profit, lorsqu'il était agent de la Société Générale, commis comme tel à la conservation des deniers provenant des caisses de l'Etat, diverses sommes qui lui avaient été versées de 1855 à 1842 et qui, le 8 mai 1842, s'élevaient à la somme de 250,000 fr. environ, enfin, en tenant des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive.

5° Il est accusé enfin, en sa qualité d'agent de la Société Générale, chargé comme tel de recevoir, au nom de cette société, les dépôts de la caisse d'épargnes, et en violation du mandat de dépôt qui lui avait été confié, d'avoir détourné pour son usage personnel diverses sommes, et d'avoir opéré ces détournemens successifs au moyen de faux en matière de commerce.

Suit l'énonciation pour chaque année, des sommes détournées et du mode de détournement.

M. le président résume les nombreux points de fait de l'accusation et ordonne qu'il soit procédé à l'appel des témoins.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Falsification du timbre de la poste.* — Un facteur rural, de la poste aux lettres, le nommé Simon, de Vilvorde, privé du bras droit, était assis samedi sur la sellette correctionnelle, prévenu : 1° d'avoir falsifié la feuille d'avis dont les facteurs ruraux sont porteurs dans leurs distributions; 2° de soustraction d'une lettre contenant un mandat de 66 fr. adressée à M. Bernard, à Sempst, par le commissaire de district de Bruxelles. Il est résulté de la déposition des témoins entendus à l'audience, que ce facteur pour s'épargner la peine de se rendre tous les jours dans les communes de sa circonscription, où il devait faire signer sa feuille d'avis, avait contrefait le timbre, timbré lui-même cette feuille et l'avait présentée au percepteur, comme timbrée dans les communes. Cette manœuvre, ainsi qu'on le conçoit, occasionnait des retards considérables dans la remise des lettres expédiées des communes, et constituait un véritable faux.

Quant à la prévention de vol de la lettre, des témoins ont déclaré qu'elle aurait dû être distribuée par le prévenu, et

qu'elle n'était pas parvenue à son adresse; mais ces indices n'ayant pas paru suffisans, le Tribunal a prononcé de ce chef un jugement d'acquiescement: quant au faux et à l'usage de la fausse feuille d'avis, le Tribunal les a considérés comme établis, et, en vertu de la loi du 26 mai 1838, et d'un arrêt de 1814, le prévenu a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

En entendant ce jugement Simon s'est écrié qu'il aimait mieux faire trois mois de prison de plus que de retourner jamais dans l'administration des postes.

— *Beurre falsifié.* — Henri Debruyne, marchand de beurre et de fromage à Beersel, a été condamné hier à trois mois de prison et 50 fr. d'amende pour avoir vendu du beurre falsifié, connu sous le nom de *gestoofde-boter*, et qui contenait autant d'eau que de matière butireuse. Il y a cinq ans, le prévenu avait déjà été condamné pour le même fait.

— *Vol d'une pièce de 5 francs.* — Pierre Fonson, médecin, né à Aix-la-Chapelle, a été condamné le même jour à 2 mois d'emprisonnement, pour avoir été surpris en flagrant délit dans le comptoir d'un cabaret. Un professeur de langues, né à Duisbourg, poursuivi pour le même fait a été acquitté.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL ET TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE. — *Séduction. — Délaissement. — Vengeance. — Action en dommages-intérêts contre le séducteur.* — Louise Boyer est née d'une famille de cultivateurs renommée par son honnêteté. Elle a reçu de la nature un don qui n'est pas toujours un gage de bonheur, celui d'une beauté remarquable. Bien jeune encore, elle a perdu son père. Sa mère, veuve et pauvre, l'a élevée dans des sentimens d'honneur et de vertu. Dès l'âge de seize ans, les agrémens de sa figure lui valurent les fréquentations assidues d'un jeune homme de son voisinage, Théophile Brot. Pendant trois ans la jeune fille résista à sa passion et à ses promesses: mais enfin elle céda, et bientôt des apparences non équivoques trahirent le secret de sa faiblesse.

Théophile Brot, soit qu'il cédât aux conseils de l'inconstance, soit qu'il obéît aux suggestions de sa famille, s'éloigna alors de la pauvre fille abusée, et se disposa, pour mieux éviter ses reproches, à venir se placer à Paris dans une maison de commerce. Lorsque Louise Boyer ne put se méprendre sur le projet de son amant, le désespoir s'empara de son âme; elle alla l'attendre sur le chemin par où il devait partir, et lui demanda s'il était vrai qu'il se fût résolu à l'abandonner dans sa grossesse. Il ne lui répondit que par des paroles pleines d'indifférence et de dureté, « Est-ce que tu seras la première que l'on aura délaissée dans cet état? » Cette réponse cruelle exaspéra la jeune fille, et, dans l'égarément de son esprit, elle frappa le jeune homme au visage d'un coup de couteau.

Une instruction criminelle s'en suivit. Louise Boyer raconta aux magistrats les malheurs de sa séduction et de son délaissement.

A l'audience de la police correctionnelle Théophile Brot avoua qu'il n'était parvenu à séduire Louise qu'à l'aide de promesses de mariage. Les juges se montrèrent indulgens: leur jugement était ainsi conçu:

« Attendu qu'il résulte des débats et des aveux de la fille Boyer, qu'après plusieurs années de fréquentation, cédant à son affection pour Théophile Brot et confiante dans la promesse qu'il lui avait faite de l'épouser, elle s'est donnée à lui et est devenue enceinte de ses œuvres; que, dans le mois de décembre dernier, ayant appris que Brot se disposait à aller à Paris, et soupçonnant, à cause de la froideur qu'il lui montrait depuis quelque temps, qu'il avait le projet de l'abandonner elle résolut de s'expliquer avec lui; qu'à cet effet elle alla le trouver; que, se trouvant seule avec lui, elle lui rappela ses sermens et chercha à l'apitoyer sur son sort; mais que Brot, au lieu de la consoler et de la rassurer sur ses intentions, lui dit: *Tu ne seras pas la première que l'on aura abandonnée dans la position où tu es*; qu'alors, irritée par ce propos qui porte le caractère d'une indifférence profonde et injurieuse, elle saisit son couteau, lui en porta au hasard un coup qui l'atteignit à la tête, et lui fit une blessure dont le sang sortit en abondance, mais qui toutefois, n'a occasionné aucune maladie ni incapacité de travail;

» Attendu que l'état de violence auquel la prévenue s'est livrée volontairement ne peut être justifié à raison de la con-

duite odieuse que Brot avait tenue envers elle, mais que les circonstances qui l'ont précédé doivent être prises en très grande considération ;

» Condamne Louise Boyer en 16 fr. d'amende. »

Après le prononcé de ce jugement, M. le président fit approcher Théophile Brot et, d'une voix animée par une vertueuse indignation, il lui dit : « Si vous n'épousez pas cette jeune fille, vous êtes un infâme. »

Vaine remoutrance ! dès le soir même Théophile Brot partit pour Paris, et peu de mois après Louise Boyer accoucha dans l'abandon et la misère.

Conseillée par M^e Challe qui avait obtenu pour elle presque l'absolution, Louise intenta à la mère de Théophile Brot, mineur, une action en dommages-intérêts.

L'avocat expose que, selon les principes du droit, la violation d'une promesse de mariage, lorsqu'elle a été dommageable, oblige à réparer le préjudice causé. Il cite Pothier (*Contrat de Mariage*, 1. 55.) Vazeille (*Mariage*, p. 207) Rolland de Villargue, Favard de Langlade, etc. Il indique un grand nombre d'arrêts de Cours royales et trois arrêts de la Cour de cassation des 17 août 1814, 50 mai et 11 juin 1838.

Répondant à l'objection de la minorité de Théophile Brot, M^e Challe établit que, selon les auteurs et la jurisprudence de la Cour de cassation, le mineur a une capacité suffisante pour reconnaître valablement les délits et les quasi-délits qu'il a commis et en consentir la réparation. Il termine en conviant le Tribunal à réprimer par un exemple éclatant ces actes si malheureusement fréquents de séduction et d'abandon qui poussent au crime d'infanticide tant de jeunes filles abusées par des promesses de mariage et puis lâchement abandonnées.

Sur les conclusions conformes du ministère public le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, de la procédure suivie contre la demanderesse par le juge d'instruction et du jugement de police correctionnelle du 11 janvier 1842, ainsi que des aveux faits à l'audience il résulte :

» 1^o Que, pendant trois années Louise Boyer et Théophile Brot ont eu des relations habituelles dans un esprit commun de se marier ;

» 2^o Que ces relations ont eu lieu sous les yeux des deux familles auxquelles ils appartiennent ;

» 3^o Que, particulièrement, la dame Brot, mère et tutrice de Théophile Brot, n'a rien fait pour les faire cesser ;

» 4^o Que, sur la fin de la troisième année, Théophile Brot, de son aveu, a obtenu de Louise Boyer d'anticiper sur le mariage promis et, à la faveur de ses promesses, est parvenu au dernier degré de l'intimité ;

» 5^o Qu'il a continué ses assiduités auprès d'elle pendant les trois premiers mois de sa grossesse ;

» 6^o Que c'est alors, et alors seulement, que Brot, soit de sa volonté, soit en cédant à celle de sa mère, a pris le parti d'abandonner Louise Boyer au malheureux sort qu'il lui avait préparé et d'aller résider à Paris ; que celle-ci l'ayant appris et voulant s'en assurer, le terme de leurs explications a été la scène sanglante du 16 décembre 1841, dont la violence même, de la part d'une jeune fille de dix-neuf ans, prouve qu'elle était digne d'un meilleur sort ;

» Attendu, en droit, qu'il est de jurisprudence constante et uniforme que les promesses de mariage, quand elles ont été dommageables, même entre mineurs, donnent une action en indemnité contre celui qui les a violées ; que cette jurisprudence est fondée sur les règles de l'ordre public qui font cesser à seize ans l'immunité du mineur pour les mauvaises actions et le mettent à cet égard au même rang que le majeur, même pour la peine publique ;

» Attendu que le dommage dont Louise Boyer est victime est infiniment grave, puisqu'il est ineffaçable et influera inévitablement sur toute sa destinée ;

» Condamne la veuve Brot, en sa qualité de tutrice de Théophile Brot, en 5,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

NOUVELLES DIVERSES.

— La session du 2^e trimestre des assises du Brabant sera présidée par M. le conseiller Van den Eynde. Assesseurs : MM. le baron de Fierlants, de Lannoy, Van Camp et Adrien Corbi-

sier, suppléants : MM. Percy et Dupont. La session s'ouvrira le 5 juin.

— La chambre des mises en accusation vient de renvoyer aux assises de Gand, Louis Dierickx, agent d'affaires de Landegem, actuellement fugitif ou latitant, comme prévenu de faux en écriture privée par fabrication de conventions ou obligations, pour avoir, à Nevele, le 29 décembre 1842, frauduleusement, et dans le dessein de nuire, fabriqué une fausse reconnaissance d'un prêt de 1200 francs, qu'il fit revêtir de la signature du sieur Eugène-Charles Francoys, forgeron à Nevele, qui en ignorait le contenu, et de s'être, par ce moyen, approprié la somme de 1200 fr. ; ou au moins d'avoir fait usage sciemment, dudit acte faux.

Cet individu a été condamné trois fois par le Tribunal correctionnel de Gand du chef d'outrages, savoir :

Le 19 avril à six jours, le 5 novembre 1841 à quatorze jours et le 22 avril 1842, par défaut, à un mois d'emprisonnement.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE OCCIDENTALE. 2^e TRIMESTRE. 2^e SÉRIE.

JURÉS. — P. Talpe, propr. Oostnieuwkerke. — E. Rotsart, propr. Oostcamp. — A. Wielmaeker, docteur, Earneghem. — Bousmans-Valcke, nég. Bruges. — Ch. Bataille, bourgm. Avelghem. — B. Van Zuylen, propr. Bruges. — Ch. Van de Walle, receveur communal, Lichtervelde. — F. Prevost, recev. com. Oedelem. — F. De Muelenaere, not. Coolscamp. — Cappoen-De Block, rent. Westvleteren. — Ch. Van Daele, doct. Messen. — G. De Clercq, cons. com. Dottignies. — J. D'autricourt, tann. Dixmude. — P. Douck, cultiv. Boesinge. — Ch. Beaucourt, not. Oostcamp. — Jean Levis, apoth. Dixmude. — J. De Crombrughe-Custis, propr. Ghistel. — J. Godschalck, memb. du cons. Waesten. — Henri Derho, négociant, Courtray. — A. Wemaere, négoc. Bruges. — P.-F. Dambre, cultiv. Kemmel. — J. De Blauwe, négociant, Courtray. — F. Goethals, propr. Courtray. — Ch. Gilliodts, propr. Bruges. — J. Saverys-Goethals, nég. Courtray. — L. Van der Meersch, doct. en méd. Moorslede. — F. Van der Heyde, propr. Alveringhem. — F. Ghewy, not. Furne. — P. De Caestacker huillier, Langemarck. — J. Bussuys échevin, Cortemarck.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J. Banckaert, partic. — J.-B. Coppieters, rentier. — J. Delplace, not. — D. D'hauw, avocat, tous quatre à Bruges.

ANNONCES.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par Notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent :

1^o Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et grand jardin, d'une superficie de 548 mètres carrés (7207 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue des Palais n^o 27 ; occupée par M. Dethier, au prix annuel de 1200 fr.

Cette propriété se vend à charge d'un capital de 12,000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. A paumer en sus de ladite charge à fr. 13,000.

2^o Une belle et grande Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie remise et grand jardin, d'une superficie de 759 mètres carrés (9982 pieds carrés de Bruxelles), située même rue, n^o 23 ; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 13,000 fr., à l'intérêt de 4 p. c. A paumer en sus de ladite charge à fr. 22,000.

3^o Une Maison à deux étages et à porte cochère, ayant cour, écurie, remise et jardin, d'une superficie de 236 mètres carrés (2941 pieds carrés de Bruxelles), située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 35 ; non occupée.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 8000 fr., à l'intérêt de 4 1/2 p. c. A paumer en sus de ladite charge à fr. 7000.

Et 4^o Une Maison de rentier, à deux étages, ayant cour et jardin, située à Ixelles rue Goffart, faisant le coin de la chaussée d'Etterbeek ; occupée par les enfans Dieudonné, au prix annuel de 400 fr.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. A paumer en sus de ladite charge à fr. 4,500.

Toutes ces maisons ont deux sortes d'eau et sont à voir tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Adjudication définitive, le mardi 23 mai 1843 à 3 heures de relevée. N. B. — Les amateurs sont prévenus que les prix ci-dessus ne seront plus diminués.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Corbisier.
OFFICIER DÉMISSIONNÉ SANS DEMANDE DE SA PART. — ILLÉGALITÉ D'ARRÊTÉ ROYAL. — RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE — ACTION CIVILE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le général Lecharlier a actionné, devant le Tribunal civil de Bruxelles, le général Evain, pour obtenir des dommages-intérêts, fondant cette réclamation sur ce que ce dernier, étant ministre de la guerre, aurait provoqué un arrêté royal qui accorde au premier sa démission, *sur sa demande*, du grade de major, tandis qu'il soutient n'avoir jamais adressé semblable demande, et que son grade ne pouvait lui être enlevé que de la manière déterminée par la loi, d'après l'art. 124 de la Constitution.

En première instance, M. Lecharlier avait également actionné M. le ministre de la guerre, Buzen, pour qu'il le replaçât dans les rangs de l'armée; et, à défaut de ce faire, il concluait à des dommages-intérêts contre M. Evain pour chaque jour de retard.

Une exception d'incompétence fut proposée par les défendeurs et accueillie par les premiers juges. Cette décision porte, en analyse, que l'arrêté d'acceptation de la démission du demandeur est un acte du pouvoir exécutif; que le pouvoir judiciaire ne peut s'ingérer dans la connaissance d'un semblable acte; que l'article 1582 du Code civil ne peut être appliqué sans un fait *illicite*; que pour apprécier celui dont se plaint le demandeur, et qui n'est autre que l'arrêté, il faudrait s'immiscer dans les actes du pouvoir exécutif; que si le demandeur est lésé, la Constitution lui assigne son juge, comme le prouvent les articles 65, 90 et 154; qu'il est vrai que l'article 90 ajoute ces mots: *sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée*; que si en attendant que cette loi soit portée, l'exercice de l'action civile, résultant d'un dommage causé par un acte du pouvoir exécutif, appartient, comme l'a soutenu le conseil du demandeur, d'après les principes généraux, au pouvoir judiciaire, toujours reste-t-il vrai que ce dommage ne sera dû que pour autant que l'acte sera reconnu *illicite*, examen qui n'appartient pas aux Tribunaux.

Sur l'appel de cette sentence, M^e de Behr, avocat de M. Lecharlier, a déclaré devant la Cour qu'il ne prenait aucune conclusion contre le ministre de la guerre actuel, pas plus qu'il n'en eut pris contre M. Buzen, lequel n'avait été mis en cause que pour constater le refus de considérer son client comme faisant partie de l'armée, ensuite il a fait remarquer que M. Lecharlier n'avait plus aujourd'hui d'autre ressource que dans l'indépendance de la magistrature belge. Il a voulu tenter si la Chambre des représentants lui viendrait en aide dans le cas où réellement elle aurait un rôle à remplir. Voici ce qui est arrivé: sur une première réclamation de M. Lecharlier, tendant à être autorisé par la Chambre, s'il était nécessaire, à porter son action devant la Cour de cassation, où ses adversaires seraient renvoyés, on feignit de ne pas le comprendre. Le rapporteur parla comme s'il réclamait son grade dans l'armée et, vu qu'il avait été démissionné par l'arrêté royal du 11 novembre 1835, proposa l'ordre du jour qui fut adopté. M. Lecharlier adressa de nouvelles observations à la Chambre pour démontrer l'erreur dans laquelle elle avait été entraînée, et postula de nouveau le renvoi de ses adversaires devant la Cour de cassation, s'il était besoin. Mais un silence dédaigneux fut tout ce qu'il obtint!

Ainsi quand il s'est adressé au Tribunal civil, celui-ci s'est déclaré incompétent; et quand il a recouru à la Chambre, il n'a pas été compris, ou il n'a pu lui faire rompre le silence. Il n'y aurait donc pas de justice pour lui en Belgique! mais il

peut encore espérer, puisqu'il est devant une Cour sage, équitable et surtout indépendante, qui rend des arrêts et non des services. Passant ensuite aux moyens de droit, l'avocat de l'appelant a dit en analyse qu'un principe général et d'équité éternelle, tracé par l'article 1582 du Code civil, impose la responsabilité de tous faits dommageables à autrui. L'homme haut placé aussi bien que le simple particulier est soumis à cette loi.

De quoi l'appelant se plaint-il? de ce que son grade, sa position militaire, sa propriété, garantie par la Constitution, lui a été enlevée par la supposition d'une démission qu'il n'a jamais donnée, et qui est, selon lui, le fait de M. Evain.

Il s'élève une question entre eux pour la réparation d'un dommage par de l'argent, ce ne peut être qu'un droit civil qui est agité, et que l'article 92 de la Constitution place exclusivement dans le ressort des Tribunaux.

Il n'est pas question, pour apprécier la demande, d'arrêter l'exécution de l'arrêté royal ni de s'immiscer dans la connaissance de cet acte du pouvoir exécutif, car la contestation ne concerne que le fait qui l'a provoqué, un fait personnel à M. Evain. Et puis la demande est précisément fondée sur l'existence de l'arrêté qui a consommé le dommage pour l'appelant, et qu'il faut respecter.

M. Evain, comme ministre, est placé en dehors du cercle des attributions du pouvoir judiciaire, mais seulement pour les actes de son administration, et non pour les faits dommageables qui bien certainement ne tombent pas dans les droits ni les devoirs du chef du département de la guerre. Les ministres sont institués pour gérer dans l'intérêt public, ils ne le sont pas pour supposer l'existence de démissions afin de frapper ceux qui leur déplaisent. Ils rentrent dans la masse des citoyens non privilégiés, quand ils agissent en dehors de leur sphère administrative; les Tribunaux sont alors pour eux, comme pour tous, compétents pour connaître de leurs faits: sans cela, il y aurait une haute immoralité dans le gouvernement.

L'article 90 de la Constitution donne à la Chambre des représentants le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation. Mais cette prescription de la loi ne concerne que les actes criminels des ministres dans leur gestion, en leur qualité, susceptibles de provoquer des peines, comme une juste réparation envers la nation outragée. L'article 154 ne peut laisser aucun doute, puisqu'il attribue à la Chambre des représentants un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et à la Cour de cassation un même pouvoir pour le juger, *en caractérisant le délit et en déterminant la peine*.

Il ne s'agit pas là d'intérêts civils.

Aussi l'article 90 dit-il expressément: *sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors de l'exercice de leurs fonctions*.

Or, puisque l'on ne peut maintenir que les ministres sont au-dessus de toutes les lois, affranchis de toute responsabilité, il faut bien les placer dans la position de tous autres, et, par une application des règles générales, les soumettre à la juridiction civile ordinaire pour leurs actes dommageables.

L'acte dont se plaint l'appelant, s'il était criminel, comme il pourrait l'être de la part de M. Evain, ce qui n'est qu'une supposition, constituerait évidemment un crime hors de l'exercice de ses fonctions, et, sous ce rapport encore, il n'y aurait pas lieu à sortir des principes généraux pour une poursuite exceptionnelle.

L'avocat de l'appelant argumentait de plusieurs décisions, et notamment de l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 6 mai 1837, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1842, rapporté dans la *Belgique judiciaire*, n° 12, col. 193, qui a décidé que les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les



réclamations de fonctionnaires, en paiement de traitemens arriérés.

M^r Mascart, avocat de M. Evain, s'est borné à donner des développemens aux motifs adoptés par les premiers juges, et qui sont ci-dessus analysés.

Nous reproduirons la décision qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRAVENTION DE POLICE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ.

Les contraventions à un règlement de police qui impose certaines obligations pour l'exercice d'une industrie, telle que celle de vidangeur, doivent être poursuivies directement contre l'entrepreneur, celui-ci étant passible des peines dont ces contraventions entraînent l'application, alors même que des ouvriers employés par lui seraient les auteurs du fait incriminé (1).

L'enlèvement des vidanges dans la ville d'Anvers, s'est de tout temps effectué par les soins d'un entrepreneur. Cet entrepreneur est tenu d'employer, en exécution de son cahier de charges, douze vidangeurs jurés qui, quoique assermentés par la ville, étaient cependant, avant 1841, sous la dépendance entière du fermier. Le salaire des vidangeurs est stipulé par le cahier des charges, mais l'entrepreneur avait l'habitude de prélever au détriment des vidangeurs, sur le salaire fixé, une retenue de 10 cents par tonneau de vidange.

En 1841, le conseil communal arrêta un nouveau règlement d'après lequel les vidangeurs jurés devinrent des employés de la ville, entièrement indépendans du fermier. La conséquence de ce nouvel état de choses fut que les vidangeurs refusèrent de subir ultérieurement la retenue prélevée sur leur salaire. L'entrepreneur, en termes de représailles, voulut écarter les vidangeurs jurés de ses travaux et faire effectuer les vidanges sans leur assistance. La querelle s'envenima tellement, que le collège des bourgmestre et échevins fut forcé d'intervenir pour rétablir la paix entre les parties.

Sur ces entrefaites, l'entrepreneur, nommé Mintjens, fit opérer dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 1841, la vidange des fosses de la maison de charité, sans l'assistance de vidangeurs jurés. Le fait ayant été dénoncé, procès-verbal fut dressé et l'adjoint du commissaire de police constata, que la vidange était effectuée par quatre ouvriers qui déclarèrent unanimement travailler par les ordres et pour le compte du sieur Mintjens qui avait mis à leur disposition les tonneaux et ustensiles de la ferme.

Assigné devant le Tribunal de simple police, Mintjens fut condamné à une amende de quinze francs au profit de la ville et à un emprisonnement de cinq jours. Appel ayant été formé, le Tribunal correctionnel d'Anvers mit le prévenu hors de cause, par le motif que le règlement de 1841 ne comminait de peine que contre ceux qui procédaient à l'ouverture des fosses d'aisance ou à leur curement, sans l'assistance d'un vidangeur juré et nullement contre celui au nom duquel ces opérations sont faites ou qui donne seulement l'ordre de les faire.

M. Faider, procureur du roi près du tribunal d'Anvers, s'est pourvu en cassation contre cette décision. Voici ce qu'il disait à l'appui du pourvoi :

« Le jugement du Tribunal d'Anvers décide qu'à moins d'avoir pris une part active à l'ouverture ou au curement d'une fosse, c'est-à-dire, d'avoir vidangé lui-même ou travaillé matériellement aux opérations du curement, Mintjens n'était passible d'aucune peine. Au moins est-ce là le sens que nous croyons devoir attacher à l'expression dont le Tribunal s'est servi. Mais cette coopération active est-elle bien requise ? »

Après avoir établi qu'en matière de contravention de simple police, il n'était pas de complicité, M. le procureur du roi ajoutait qu'il faut poursuivre, comme auteur principal, celui qui donne l'ordre de commettre le fait, qui fournit les instructions nécessaires, qui force les ouvriers à agir, car ceux-ci ne peuvent être tenus d'examiner et de vérifier si le maître auquel ils obéissent est en droit de faire l'ouvrage qui leur est commandé. Si les maçons ou les manœuvres, si les ouvriers en

(1) V. Deux arrêts semblables de la Cour de cass. de France des 25 février et 4 juin 1842.

général dont on a besoin chaque jour, assujettissaient les particuliers à un interrogatoire préalable, requéraient l'exhibition des titres de propriété, tout le monde se récrierait contre une pareille prétention. Dans l'espèce, les quatre ouvriers qui ont opéré, n'ont pas été cités, parce qu'ils n'ont été que des agens passifs, des instrumens aveugles. S'ils eussent été mis en cause, le Tribunal les eût nécessairement acquittés par la raison qu'il ne leur incombait pas d'accomplir la formalité de l'appel du vidangeur juré, d'informer préalablement l'autorité, de lui demander l'autorisation requise. La contravention doit donc être considérée comme le fait personnel de l'entrepreneur auquel elle est directement imputable aux termes du règlement.

ARRÊT. — « La Cour : Ouï M. le conseiller De Facqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général,

» Vu le règlement arrêté par le conseil communal d'Anvers, le cinq juin 1841, portant :

» Article 1^{er}. Les personnes qui voudront faire curer des fosses d'aisance en feront la déclaration trois jours à l'avance, sauf le cas d'urgence dûment constaté, au commissaire de police de la section où les fosses se trouvent, et lui indiqueront en même temps les noms et la demeure des propriétaires.

» Aucune ouverture des fosses ni aucun curement ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du commissaire de police, ni sans l'assistance d'un vidangeur juré.

» Art. 18. Pour chaque contravention au présent arrêté, les contrevenans encourront une amende de quinze francs et un emprisonnement de cinq jours.

» Considérant qu'il est établi au procès sans contradiction, que le défendeur est entrepreneur de l'enlèvement des vidanges des fosses d'aisance dans la ville d'Anvers; considérant qu'à ce titre, c'est sur lui personnellement que pèse l'obligation de remplir les formalités prescrites pour l'exploitation régulière de son entreprise;

» Qu'une de ces conditions, aux termes de la disposition ci-dessus transcrite, consiste dans l'assistance d'un vidangeur juré à l'ouverture des fosses et à l'extraction des matières; que cependant il résulte d'un procès-verbal dressé par un adjoint au commissaire de police de la deuxième section d'Anvers, le premier septembre mil huit cent quarante-un, que, la nuit précédente, le défendeur avait fait curer une fosse d'aisance, sans qu'un vidangeur juré eût assisté à l'opération;

» Considérant qu'en renvoyant le prévenu de la plainte, en l'absence de toute preuve contraire, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 15 du Code d'instruction criminelle et violé l'article 161 du même Code;

» Par ces motifs :

» Casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal correctionnel, séant à Anvers, le 24 janvier 1845; condamne le défendeur aux dépens, renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles (Du 28 mars 1845.)

COUR D'ASSISES DE NAMUR.

AFFAIRE GARNIER. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — DÉTOURNEMENT DE DENIERS PAR UN AGENT COMMIS À LA CONSERVATION DES DENIERS DE L'ÉTAT.

Présidence de M. le conseiller Mockel.

Audiences des 16, 17 et 18 mai.

Nous nous abstenons de reproduire les dépositions des nombreux témoins assignés dans ce vaste procès et qui n'ont fait en général que reproduire les charges de l'acte d'accusation que nous avons publié jendi.

Par contre nous publions avec plus d'étendue les plaidoiries fort intéressantes dans lesquelles le procureur du roi, M. Lemaire, et le défenseur de l'accusé, M^r Wautlet, ont également fait preuve d'un grand talent.

M. Lemaire, procureur du roi : « Messieurs les jurés, quoique nous n'ayons affaire qu'à un seul accusé, la chaîne des méfaits commis est si longue que nous serions effrayés de l'étendue de notre tâche, si les lumières qui ont jailli des débats, si les aveux de l'accusé n'avaient rendu à peu près superflue la faculté donnée au ministère public de résumer devant vous les charges de l'accusation. Confiant donc dans votre sagesse éclairée, je puis me borner à énumérer les circonstances de la cause, en y ajoutant les observations, en droit et

en fait, qui peuvent être jugées utiles pour donner aux faits le caractère qui leur appartient. Je puis donc, pour ne rien omettre de ce qui est utile à la cause, me borner au résumé que j'en ai tracé et dans lequel je vous prierai de me suivre avec attention.

Toutefois, avant de nous livrer à l'examen des faits de la cause, il convient pour en apprécier le caractère général et la moralité, il est nécessaire d'interroger la vie de celui qui a posé ces actes criminels.

Garnier appartient à la classe aisée de la société, il a fait ses études, il a reçu l'instruction qui est le partage de cette classe. Il a même parcouru tous les degrés de notre échelle scholastique, car il a obtenu, je crois, de l'université de Liège, le grade de docteur en droit. Toutefois il n'a pas suivi la carrière du barreau. En 1852, il a remplacé son père en qualité d'agent de la Société Générale, à Arlon. De plus, il est devenu banquier pour son propre compte. Plus tard, il a acquis le domaine de Fischbach et est devenu gérant d'une société dans laquelle il avait apporté ce domaine; il a été encore fabricant de papier, fabrication qu'il exerçait avec sa famille, maître de forges, etc., etc. En un mot, il a peut-être embrassé beaucoup plus qu'il ne pouvait faire.

Nous l'avons vu enfin, colonel de la garde civique, conseiller communal et chevalier de l'ordre Léopold dont il n'a pas assez respecté les insignes pour se préserver du déshonneur.

Garnier était dans l'aisance; il avait un traitement de 6000 francs comme agent de la Société Générale, les intérêts de son cautionnement qui était de près de 40,000 fr., le traitement de sa place de directeur de la Société des Hauts-Fourneaux 6000 fr., les bénéfices de sa banque et des différentes industries qu'il exerçait. Dans une lettre à la maison Simon, de Metz, Garnier porte lui-même sa fortune à 25,000 fr. de rente. Mais il est à présumer que dans cette circonstance il a quelque peu enflé ses ressources pour se donner plus de crédit et d'importance. Mais ce qui est évident c'est qu'il jouissait d'une véritable aisance. Comment n'a-t-il pu se maintenir dans la position brillante où le sort l'avait placé? Par quelle fatalité une carrière commencée sous de si favorables auspices, a-t-elle abouti à l'opprobre et à l'ignominie?

Il faut le dire, messieurs, car telle est ma pensée; le sentiment de l'honneur, le sentiment moral n'était pas assez enraciné dans le cœur de Garnier pour y étouffer les mauvaises passions, les instincts de la cupidité. Dès le premier pas, dès son entrée dans les affaires, nous le voyons profiter de la création de la caisse d'épargne par la Société Générale pour commencer ses détournements, et ses détournements s'accroissent en raison du développement de l'institution. Nous le voyons recourir à tous les moyens, à toutes les fourberies. Tantôt il soustrait tout un dépôt en ne le renseignant ni sur ses livrets ni sur ses états de situation. Tantôt il ne renseigne qu'une partie du dépôt et détourne tout le reste; tantôt, enfin, et pour se procurer des moyens de fraude, pour avoir des livrets à sa disposition, il renseigne des dépôts fictifs de peu de valeur. Voilà par quel moyen il parvenait à triompher des mesures prises pour prévenir les fraudes et les infidélités.

Cependant les sommes que se procurait Garnier ne lui suffisaient pas. Il avait des demandes de remboursement auxquelles il était impossible de satisfaire sans laisser un vide dans la caisse, Garnier se rabattit sur la maison Simon de Metz. Mais comme cette maison est prudente et ne livre pas ses fonds sans garantie, Garnier devenu habile, lui fabriquait des valeurs avec trois ou quatre signatures, que cette maison acceptait.

Cependant cette maison conçut des inquiétudes, à propos de certaines opérations que lui proposait Garnier, et elle demanda des renseignemens sur sa fortune. Malheureusement elle s'adressa à Garnier lui-même, et il ne manqua pas de présenter un tableau magnifique de sa situation. Sur les effets, objet de la négociation, figurait la signature de la belle-mère de l'accusé, signature fautive comme tant d'autres; Garnier présentait aussi la situation de la fortune de sa belle-mère, et pour l'enfler d'avantage, il y fit figurer une propriété vendue depuis vingt-cinq ans.

Garnier, enfin, parvint à maintenir son crédit, par l'exactitude qu'il mettait, soit à rembourser les effets faits à leur échéance, soit en les remplaçant par des valeurs d'aussi mau-

vais aloi que les premières. Mais toutes ces machinations devaient avoir un terme, Garnier le pressentait, et, comme il marchait sur un terrain mouvant et boueux, dans les derniers temps il lui fallut redoubler de fourberie et d'astuce. Ce sont des effets faux qu'il envoie, faux comme ceux qu'il avait envoyés d'abord, mais il prend soin de les recommander comme d'excellentes signatures, des signatures d'entrepreneurs de travaux publics, et dans le moment même, il met la main sur les dépôts les plus considérables.

Il est impossible de ne pas voir en lui un négociant qui, à la veille d'une banqueroute, s'efforce de faire une pelote pour aller vivre à l'étranger. Mais le temps ne lui a pas été donné de mettre à exécution cette dernière pensée. Un incident subit est venu précipiter la catastrophe. Sans scruter la dernière pensée de Garnier, on se demande vainement dans quel coffre, dans quel gouffre ont disparu toutes ces sommes soustraites, détournées ou extorquées au moyen de faux.

Menacé dans ses derniers retranchemens, Garnier voulut faire une dernière tentative, non pas pour réparer le mal, mais pour prolonger son agonie. Cette tentative, c'est une nouvelle fraude, c'est une fautive lettre de Protin qu'il écrit à la Société Générale pour endormir, s'il était possible encore, son attention avertie.

Mais l'éveil avait été donné; à peine la fautive lettre était-elle confiée à la poste, qu'apparaît chez Garnier un inspecteur envoyé par la Société Générale pour vérifier ses comptes et inspecter sa caisse. Frappé comme d'un coup de foudre, Garnier selle son cheval, ne prend pas le temps de dire adieu à sa femme, et s'enfuit. Ce n'est que la nuit, quand il se croit en sûreté qu'il lui écrit qu'il a voulu se soustraire à la honte, à la douleur de se voir flétri, sous ses yeux, d'une condamnation infamante. Ainsi il s'était jugé lui-même, il s'était condamné, il ne vous avait laissé que le soin de confirmer le verdict.

Voilà tout ce qui a précédé la banqueroute frauduleuse, je la qualifie dès à présent de frauduleuse, et je ne comprendrais pas que l'on pût qualifier autrement une faillite précédée de tant de fraudes et de tant de fourberies.

Je commencerai par le fait de banqueroute frauduleuse.

Le ministère public, examinant ce premier chef, soutient que l'accusation démontre la banqueroute frauduleuse sous les trois rapports légaux, non justification des recettes: ni l'accusé, ni ses syndics ne peuvent justifier de l'emploi de plus de 2 à 500,000 fr.; détournement de fonds par le failli pour son propre usage: ces détournemens seuls s'élèvent à 600,000 fr., quelques-uns de ces détournemens ont été remboursés, mais le remboursement n'ôte pas la criminalité du détournement; enfin, les livres et les écritures ne présentent pas la véritable situation du failli, puisqu'ils présentent de nombreux faux en billets et effets de commerce.

M. le procureur du roi passe au second chef d'accusation, celui relatif aux faux, au nombre de 19, et montant en valeur à une somme de 117,000 fr.; l'organe du ministère public s'écarte ici du système de l'acte d'accusation, tous les faux ne lui paraissent pas présenter le caractère de faux en écriture de commerce, quatre seulement, suivant lui, ont ce caractère.

Il s'occupe également de la fautive lettre Protin, et témoigne, en quelque sorte, sa surprise de ce que la chambre des mises en accusation ait écarté ce chef.

M. le Président. Je suis ici pour représenter la Cour d'appel de Liège et je ne pense pas que l'on puisse critiquer sa décision.

M. le procureur du roi. Je n'irai pas plus loin, je voulais montrer seulement chez l'accusé l'habitude du faux, et que ce dernier acte qu'il a posé est un faux.

L'organe du ministère public pense que dans certains des effets qualifiés faux en écriture publique, il manque le caractère d'une signature commerciale primitive, et d'une cause commerciale.

Mais, si M. le procureur du roi ne trouve pas le caractère de faux en écriture de commerce dans certains des effets, il trouve pleinement ce caractère dans les livres de commerce de Garnier, en ce qui concerne les 117 faits de détournement, pour une somme de 600,000 fr., et qui ont nécessité 252 faux. La Société Générale est avant tout une grande banque, elle perçoit les deniers de l'Etat, elle a établi une caisse d'épargne mais elle est, avant tout, banque; elle a une grande caisse dans

laquelle tous les fonds viennent se confondre, ses livres sont des livres de commerce, des livres de banque, des livres de banquier; il en est de même des livres que tiennent par son ordre, en raison de leur mandat, sous son contrôle, ses agens dans les provinces. En fait d'écriture de commerce, la loi ne distingue pas, elle entend tout ce qui est écriture de commerce.

M. le président. Les statuts de la Société Générale lui défendent de faire aucune opération de banque.

M. le procureur du roi. Soit, mais je n'en soutiens pas moins que la Société Générale fait acte de commerce, que ses écritures sont des livres de commerce et qu'il en est de même des livres de ses agens. Recevoir de l'argent en dépôt et en donner un intérêt, c'est évidemment faire acte de commerce.

Messieurs, dit en terminant l'organe du ministère public, je crois avoir parcouru rapidement devant vous tous les éléments de l'accusation. Je crois avoir prouvé suffisamment tous les faits de faux en écriture privée et en écriture de commerce, comme aussi le fait de banqueroute frauduleuse et les nombreux faits de détournement qui se lient intimement à celui de banqueroute frauduleuse.

Vous avez devant vous un grand coupable, non pas seulement par la multiplicité de ses méfaits, mais aussi par le grand scandale qu'il a causé. La société attend une grande réparation, elle l'obtiendra de vous, messieurs, parce que vous reconnaîtrez dans votre conscience d'hommes de bien, la nécessité de venger d'une manière éclatante la morale outragée.

La parole est au défenseur de l'accusé.

M. Wautlet. « Si vous n'aviez parlé qu'en votre nom personnel, je ne relèverais pas les dernières paroles que vous avez prononcées. Mais c'est au nom de la société dont la morale, suivant vous, a été outragée, que vous avez demandé vengeance. Mais où est-elle donc, dans notre siècle d'égoïsme et d'argent, où est-elle donc cette société morale? Mais la société vous a-t-elle donné mission de lui lancer d'aussi amères épi grammes? Mais dans cette société tout est subversif de la morale; mais notre éducation matérialiste, égoïste, ne nous apprend pas autre chose sinon que, pour être, il faut avoir. Mais cette société, pour la morale de laquelle vous combattez contre Garnier, quelle est-elle donc sa morale? l'argent, toujours l'argent et c'est au nom de cette morale, au nom de cette société que vous faites un crime à Garnier d'avoir cherché à avoir pour être! Il a commis des méfaits, je le sais, mais ne l'accusez pas au nom de cette société égoïste et jalouse, où les honneurs, où les comtés et les baronnies vont chercher l'égoïsme et la sécheresse d'âme: parlez en votre nom, parlez au nom du jury, au nom de la Cour, et laissons là la société et ses mensonges.

Garnier a commis des méfaits, je le reconnais, je l'ai déjà dit. Votre mission est pénible, elle est désagréable. Mais cette mission ne pouvez-vous pas l'exercer avec un peu d'humanité. Il est là devant vous, le malheureux. Il est tombé à terre il n'a rien, pas un seul centime; il a les misérables vêtements qui le couvrent. Vous avez un mandat à exercer, ce mandat, en l'exerçant dans votre chambre du conseil, ne pouvez-vous pas l'exercer avec un peu de pitié. Savez-vous, messieurs, ce que peut faire de bien à un malheureux ce peu de pitié dont vous lui ferez l'aumône?

On vous a déroulé des faits, je ne voulais pas y entrer, mais on m'a ouvert la carrière et je suis forcé d'y entrer. Garnier est né d'une famille honorable, d'une famille de finance. Là il a dû trouver les principes des maltôtiers et des gens de finances. Il s'est marié jeune, il s'est marié étant étudiant en droit. Sa femme lui a apporté en dot 25,000 francs. Son père lui en a donné 12,000; 57,000 fr. Tel était l'apport du jeune ménage. On ne va pas loin avec le revenu de 57,000 fr.

En 1822 il a succédé à son père en sa qualité d'agent de la Société Générale. Je n'ai pas la preuve de ce que je vais vous dire, la preuve écrite, mais le fait est vrai, je l'affirme, vous n'êtes pas tenus de me croire, mais vous me croirez, votre humanité me croira. Au lieu d'avoir un actif, le père de Garnier avait un passif, il a dû assumer sur lui ce déficit, comme il a dû assumer sur lui la créance de Collard. Ce n'est pas tout, pour avoir la place de son père, il a dû partager avec son père le traitement de sa place. Cette place était de 6000 fr. Garnier avait à sa charge les commis qui coûtaient 1800 fr., restait donc 4200 fr. dont il donnait à son père 2100 fr.

Ce n'est pas tout, messieurs, son frère, compromis dans la faillite Huberti, de Luxembourg, est prêt à tomber en faillite lui-même. Vous savez ce qu'est Garnier, M. Duchesne, son ami, vous l'a dit; son défenseur, son ancien ami, resté son ami, quoiqu'il compare devant vous, peut vous le dire, Garnier est un homme faible, facile à entraîner. Il a aidé son frère, comme il avait accepté le déficit de son père. Là, messieurs, est la première cause de sa situation. Est-il excusable? non; est-il non-punissable? non, messieurs, je ne plaide pas l'absurde. Mais n'est-il pas un peu moins inexcusable, n'est-il pas un peu moins punissable, que si ce premier détournement avait eu pour cause un besoin de dissipation, de jouissance, ou un instinct aveugle de cupidité.

Non, messieurs, ce n'est pas pour s'enrichir. Sa fuite vous le prouve. Il avait tout sous la main, en soulevant un pupitre il pouvait prendre 1400 fr. en billets; en ouvrant sa caisse particulière qui se trouvait dans son cabinet, il pouvait prendre 20,000 fr. en or. Il a emporté quoi? Quelque monnaie rapportée de Bruxelles, et 217 fr. Qu'importait, pourtant, que le déficit fût d'un million, au lieu d'être de 900,000 fr.? Serait-il plus coupable aujourd'hui?

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold, et on a semblé lui en faire un reproche.

M. le procureur du roi. Mais je ne lui en ai pas fait un reproche.

M. Wautlet. Il me semble avoir lu dans l'acte d'accusation que Garnier avait fait de cette décoration un moyen pour se créer une importance, un crédit.

M. le président. Il ne faut pas interpréter ainsi, l'acte d'accusation ne dit pas cela.

M. Wautlet. Je demande pardon à la Cour et à MM. les jurés pour tous les écarts que je pourrais commettre; dans l'improvisation on n'est pas maître de soi. Que prouve, au surplus, cette décoration? que Garnier a rendu des services, ou que, dans la carrière administrative, on l'a jugé digne de récompense. Pourquoi, messieurs, ces services passés n'auraient-ils pas de place dans la balance de la justice? Et si cette balance penche si fort du mauvais côté, pourquoi n'accepterait-on pas cette légère charge que le passé met de l'autre côté? Permettez qu'il lui en soit tenu compte.

Avant d'aller plus loin, j'ai quelques faits à rectifier dans les prolégomènes de M. le procureur du roi.

Garnier, a-t-il dit, s'est fait banquier presque aussitôt après 1855. Nous aurons à examiner sur quoi se fonde cette allégation. Je nie dans tous les cas que Garnier se soit fait banquier, la preuve en est dans sa patente et dans le certificat que je présente ici du receveur des contributions à Arlon. Dans une petite ville comme Arlon tout le monde se connaît, tout se sait, il y a à Arlon deux ou trois banquiers connus; si Garnier se fut fait banquier, l'agent du fisc n'aurait pas manqué de le savoir et aurait poursuivi immédiatement ce qui eût été une fraude.

Garnier, a-t-on dit encore, a été maître de forges. Il a été maître de forges en sa qualité de directeur de la Société des Hauts-Fourneaux, il a pris alors une patente de maître de forges, comme en prenaient tous les directeurs des Sociétés ayant pour objet des exploitations métallurgiques. Il a été aussi, a-t-on ajouté, fabricant de papier. Pour toute preuve à l'appui de cette allégation, il y a une feuille de papier avec une ligne imprimée en tête. Il a, dit-on enfin, exagéré son revenu, il l'a porté à 25,000 fr. de rentes; on a pris ce calcul au sérieux, moi je le contesterai et je dirai quel était effectivement son revenu.

Des prolégomènes de M. le procureur du roi, il ne reste donc pour Garnier que la qualité d'agent de la Société Générale.

Ceci posé, j'entre en matière, et d'abord je dois rétablir les faits dans leur ordre, ordre qui a été changé par l'organe du ministère public, je le rétablis pour plus de clarté, messieurs les jurés, et pour me mettre d'accord avec l'acte d'accusation. Il est un point essentiel sur lequel avant tout j'appelle votre attention. L'accusation se partage en trois grands points: les faux, la banqueroute frauduleuse et les détournements. On a essayé de réunir ces trois ordres de faits, de les constituer en rapport, de les faire commander l'un par l'autre. Ce mode n'est pas raisonnable, il manque de justesse et de justice. Je le prouve. M. le procureur du roi a dit: le fait de détournement

des sommes versées à la caisse d'épargne, des sommes appartenant à la Société Générale, constitue ce genre de détournement d'un failli à son profit, qui forme une des conditions essentielles de la banqueroute frauduleuse. Ainsi tout est confondu. Vous accusez Garnier négociant, suivant vous, de banqueroute frauduleuse, et vous allez chercher votre preuve chez Garnier agent de la Société Générale, chez Garnier dépositaire des fonds de la caisse d'épargne. Vous prenez donc ces deux faits, ces deux natures de détournement, qui sont des méfaits punissables, et quand vous les aurez punis, vous leur demanderez un autre service; vous les appellerez à votre aide pour établir une accusation de banqueroute frauduleuse. Cela heurte le bon sens, bouleverse toutes les idées reçues.

Il y a donc trois grands points dans l'accusation. Ils sont isolés; c'est isolés, et sans influence les uns sur les autres, qu'ils doivent être appréciés.

Le premier point ce sont les faux. Parmi les faux dont on a parlé il y en a qui doivent être écartés de la cause, ce sont ceux qui n'ont pas été employés, la loi veut l'usage.

Le défenseur analyse ici la loi en ce qui concerne le faux en écriture de commerce. Il repousse d'abord les lettres de change, qui sont bien effectivement des titres commerciaux, mais pour cela il faut qu'ils aient le caractère voulu pour constituer une lettre de change; le caractère principal de ce genre de titre, c'est d'être tiré d'une place sur une autre place, si ce caractère ne se rencontre pas, la lettre de change n'est plus qu'un simple billet, qu'une simple promesse.

Quant aux autres billets, la loi a des termes aussi pour leur donner le caractère commercial, il faut que la signature du créateur de l'effet soit celle d'un négociant; il faut que l'effet ait une cause commerciale.

Or, les signatures sont imaginaires, celles qui se rapportent à un nom connu se rapportent à un nom qui n'est nullement commercial. C'est un aubergiste, c'est un épicier, un cultivateur dont le nom figure au bas d'effets de 15, de 20, de 27, de 55,000 fr. C'est M. Protin, secrétaire provincial, parfaitement connu pour ne faire aucune opération commerciale.

On vous a parlé d'arrêts, dit le défenseur, on ne les a pas cités, mais je les accepte sur la parole de M. le procureur du roi. Je vous apporterai moi des arrêts contraires. Savez-vous qu'il en est toujours ainsi, messieurs, et qu'il n'y a pas une question qui n'ait des arrêts pour et des arrêts contre? C'est à ce point que quand on plaide au moyen d'arrêts, on compte combien il y en a pour, combien contre, et c'est le nombre qui l'emporte.

Savez-vous, messieurs, ce que sont les recueils d'arrêts? ce sont des recueils d'erreurs judiciaires. Savez-vous ce que sont les commentateurs? des professeurs qui cherchent la solution d'une question, seuls dans leur cabinet, et dont les argumens n'ont jamais été frottés à la discussion, au débat. Ce sont encore des avocats qui n'ont pas réussi et qui pour faire quelque chose, font des commentaires. Et, comme il faut qu'une marchandise présente quelque chose de nouveau pour être vendue, pour vendre leur marchandise, ils disent le contraire de ce qu'ont dit les autres commentateurs.

Il en résulte que, quand on veut une opinion dans un sens, on va acheter le livre qui la contient.

Le défenseur soutient encore qu'il n'y a pas eu dans les faux la volonté de causer un préjudice, puisque Garnier les remboursait à l'échéance, et, en les émettant, avait l'intention de les rembourser. Les signatures qu'il adressait à la maison Simon de Metz, n'étaient rien pour cette maison, le gérant M. Granddidier a déclaré que, comme dans toute opération de banque, sa maison ne voyait dans toutes ces signatures que celle de Garnier. Il soutient encore relativement aux faux, que le crime n'est effectivement commis qu'au moment où il entre dans la caisse de celui au préjudice de qui il aurait été commis. Dans ce cas les faux auraient été commis en France, et la juridiction de la Cour ne s'étend pas jusque-là.

M^e Wautlet passe au second ordre de faits: la banqueroute frauduleuse. Deux points préliminaires sont à examiner: Garnier est-il négociant, a-t-il failli? Sur la qualité de négociant il n'y a eu que des opinions; la loi a clairement défini le négociant, et ce n'est pas avec des intitulés de lettres, avec des modèles de billets que l'on peut constituer un négociant. Il n'y

a sur ce point que des opinions. M. le procureur du roi croit que Garnier est négociant, c'est une conviction chez lui; un témoin respectable a dit qu'il avait toujours considéré Garnier comme négociant; c'est une opinion. La défense croit que Garnier n'a jamais été négociant; c'est une autre opinion. Le jury est là pour départager l'accusation et la défense.

Si Garnier est reconnu négociant il peut être en faillite, sinon il est en grande déconfiture.

Si vous le reconnaissez négociant, continue le défenseur, vous aurez à examiner si sa faillite a le caractère de banqueroute et de banqueroute frauduleuse.

D'abord, a-t-il justifié de l'emploi de toutes ses recettes? Messieurs a-t-il été mis à même de le faire, a-t-il eu les éléments de cette justification, a-t-il eu ses livres? Nous les avons demandés et nous n'avons pu les obtenir. Si une condamnation pouvait être prononcée sur de pareilles bases, je dirais: arrêtons-nous: que les livres soient apportés, cette vérification nous demandera dix ans, restons ici en permanence pendant dix ans; mourons à la peine s'il le faut. Mais, quand nous avons demandé ces livres, on nous les a refusés parce que l'on a très bien compris que ce n'est pas de là que la justification devait sortir.

L'emploi des recettes a passé tout entier dans les affaires, elles ont été usées par le commerce, par les intérêts qu'il fallait payer à la maison Simon et à d'autres. On a dit que Garnier perdait un pour cent en négociant à Smitz les valeurs qu'il se faisait donner par la maison Simon. Eh bien, voilà une cause de ruine. Et cette condition à laquelle il était réduit pour se procurer des fonds, c'est un emploi malheureux, misérable, mais réel, des recettes.

Je n'ai pas pu examiner les livres, et pourtant j'en sais assez pour vous éclairer, pour vous dire où sont passées les recettes. 68,990 fr. payés pour son père, 28,000 payés pour son frère; 200,000, quand, pour se refaire, il a acquis Fischbach et s'est laissé leurrer par les Robert-Macaire de la finance.

Voici le compte, car lui il a bien payé ce quart pour lequel il a eu des actions, il l'a payé en soldant, par suite du jugement, la créance hypothécaire de la veuve Collard 140,000 fr. pour le quart de son frère 20,000, et 55,000 pour les frais d'enregistrement. Je pourrais vous parler encore d'une autre propriété acquise, mal si vous le voulez, mais enfin acquise, les titres sont là. Et sa maison dont on a paru lui faire un reproche, n'est-ce pas une idée naturelle, pour un jeune ménage, de se loger? Cette maison qui a coûté 50,000 fr. se trouve fort heureusement là pour les créanciers. Je le répète, ces recettes que l'on montre comme non justifiées, ont passé tout entières dans des pertes de commerce.

Ses livres ont-ils présenté sa véritable situation? pour prouver que non, on a argumenté de ce que les détournemens qu'il a faits au préjudice de la Société Générale, ou au préjudice des porteurs de livrets de la caisse d'épargne ne figurent pas sur ses livres. Mais c'est là ce que je vous ai montré être contraire aux règles du bon sens. Ces faits de détournement sont des méfaits punissables, nous examinerons tout à l'heure leur caractère, mais ils n'appartiennent pas à Garnier négociant, ils appartiennent à Garnier agent de la Société Générale. M. le procureur du roi veut qu'il n'y ait qu'une caisse chez Garnier, dans laquelle tout se confonde. Mais il n'en est pas ainsi, il y avait plusieurs caisses, et une seule de ces caisses était celle du négociant, si vous voulez que Garnier soit négociant. Voulez-vous donc que sur ses livres de négociant, il écrivit: *volé tant, tel jour?*

Enfin a-t-il détourné à son profit, non pour son usage, une partie de son avoir? Il a détourné, oui, mais ce n'est pas son avoir de négociant. Ainsi les éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse manquent sur tous les points.

Passant au dernier chef d'accusation, celui relatif au détournement, le défenseur énumère la définition légale du dépôt, dont la violation, pour présenter le caractère de criminalité indiqué par la loi, doit avoir pour cause un mandat spécial. Ce caractère, suivant lui, manque dans l'espèce et le détournement ne doit être considéré que comme un détournement simple et non comme une violation de dépôt, il se réserve au surplus de plaider cette question en droit, non plus devant le jury, mais devant la Cour. Dans cette dernière partie de sa discussion il a lancé une nouvelle attaque plus violente que la

première contre la Société Générale qui, a-t-il dit, tient le public dans l'ignorance sur le caractère de ses agens, sur la nature du mandat qui leur est confié et qui, se subdivisant en plusieurs sociétés, en Société Nationale, en Société de Hauts-Fourneaux, en Caisse d'épargnes, trouve moyen d'é luder toutes les réclamations en les renvoyant de l'une société à l'autre. C'est ainsi, ajoute-t-il, que le baron de Marche, dans l'ignorance du mandat de Garnier, dont on veut faire aujourd'hui un mandat spécial, a cru verser à un dépôt réel 80,000 fr., et sa réclamation a été repoussée. C'est ainsi que tant d'autres ont eu à souffrir, et c'est ce qui a fait dire que ces Messieurs au lieu de bâtir une église au Quartier Léopold, auraient dû bâtir un hôpital pour les actionnaires qu'ils ont ruinés. »

Une voix dans l'auditoire : Bravo!

M. le président. Nous ne sommes pas ici dans une salle de spectacle. Les marques d'approbation et d'improbation sont indécentes.

M^e Wautlet termine ainsi son plaidoyer :

« M. le procureur du roi vous a dit que Garnier a commis un grand scandale, je vous dirai moi, messieurs, que l'on a voulu un grand scandale, et ce scandale dure depuis six mois. On a entassé sur la tête de ce malheureux des crimes impossibles. C'est à ce point que l'avocat-général qui rédige habituellement les actes d'accusation et qui fait toujours ce travail avec tant de simplicité et de modération, est allé cette fois jusqu'à introduire dans cet acte des crimes écartés par la chambre d'accusation, jusqu'à rédiger une pièce bonne tout au plus à servir de feuilleton au journal le moins sérieux; et pendant dix mois on a livré ce malheureux au pilori de la presse, pilori bien autrement cruel pour lui que celui dont il est menacé. J'aurais peut-être le droit, messieurs, de demander à votre omnipotence, une réparation de ce supplice de dix mois que l'on n'avait pas le droit d'infliger à l'accusé.

Je termine ici, messieurs, Garnier est devant vous désarmé, il est à votre discrétion; soyez pour lui miséricordieux. Pour lui, il ne s'agit pas de déchoquer à la punition des fautes qu'il a pu commettre; mais dans votre pitié vous pouvez faire que cette peine purement corporelle ne fasse pas rejaillir le déshonneur sur ses enfans! Vous aurez à examiner le fait de banqueroute frauduleuse. Si j'étais à votre place je répondrais qu'il n'y a pas banqueroute frauduleuse. Vous aurez ensuite à reconnaître que parmi les 19 faux qui vous sont dénoncés, il y en a qui ne sont pas punissables, et que les autres ne sont que des faux en écriture privée; vous aurez enfin à reconnaître que les détournemens sont de simples détournemens remontant à 1855. Qu'importe alors la somme! Telle est l'œuvre de justice miséricordieuse que je vous demande.

Parmi vous messieurs, il n'est pas un homme qui ait connu Garnier, vous ne pouvez donc avoir pour lui ni haine, ni affection. Moi, je le connaissais, moi, j'ai été son ami, je le suis encore, j'ai eu à me plaindre de lui, je l'ai maudit. Mais je l'ai vu malheureux, accablé, j'ai vu ses mains rougies par le froid, et il y a longtemps que je lui ai pardonné. Vous ferez comme moi, messieurs, vous lui pardonnerez, c'est dans cet espoir que j'attends avec confiance votre verdict. »

Cette péroraison dite avec beaucoup d'émotion a paru produire dans l'auditoire et sur les bancs de messieurs les jurés une profonde sensation.

M. le procureur du roi a répliqué, mais seulement quelques mots, et principalement pour citer des arrêts à propos de l'opinion qu'il a émise sur le fond et sur les circonstances constitutives de la banqueroute frauduleuse.

M. le substitut Demonge a répliqué aussi, *M^e Wautlet* a répondu encore; en terminant il a demandé que deux questions fussent ajoutées :

« 1^o Toutes les signatures fausses sont-elles imaginaires?

« 2^o Les crimes de faux mentionnés aux questions 33 et suivantes ont-ils été commis en France et à l'égard d'un français?

Ces conclusions ont été repoussées par l'arrêt, après avoir été refusées par le président.

Garnier a été déclaré coupable de faux en écriture privée; la qualité de négociant ne lui ayant pas été reconnue, le crime de banqueroute frauduleuse a été écarté; les détournemens, avec inscriptions frauduleuses sur les livres et livrets, n'ont été considérés que comme abus de confiance, encourant une peine correctionnelle.

La Cour, en conséquence, a condamné Garnier à dix ans de réclusion, 2,000 francs d'amende et l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

POURSUITE D'UN LIÈVRE BLESSÉ. — AFFUT. — DÉLIT DE CHASSE AMENDE. — CUMUL.

Toute action ayant pour but de prendre du gibier par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit est-elle défendue?

Spécialement celui qui dans un bois, porteur d'une carnassière poursuit un lièvre blessé, soit pour l'atteindre, soit pour le livrer à ses compagnons qui, à la sortie dudit bois guettaient le gibier, de concert avec lui, commet-il un délit de chasse?

Ces derniers peuvent-ils aussi être considérés comme chassant sur le terrain d'autrui quoiqu'ils ne se trouvent pas dans le bois du propriétaire, qui s'est plaint d'un délit de chasse?

Un lièvre blessé est-il devenu la propriété du chasseur?

Peut-on cumuler les amendes, en fait de chasse, pour défaut de port-d'armes et pour avoir chassé sur le terrain d'autrui?

Peut-on prononcer encore l'amende contre celui qui chasse sur le terrain d'autrui, s'il a déjà été condamné précédemment pour avoir maltraité le garde-forestier lorsqu'il l'a mis en contravention.

Les articles 365 ou 379 du Code I.C. sont-ils applicables à l'espèce?

JUGEMENT. — « Attendu que, par la loi du 30 avril 1790, il est défendu de chasser de quelque manière que ce puisse être sur le terrain d'autrui; que par conséquent cette législation comprend tous les moyens ordinaires ou extraordinaires mis en œuvre pour rechercher le gibier et se l'approprier: d'où il suit que dans l'espèce il faut recourir aux circonstances de la cause pour déterminer si les prévenus doivent être considérés, ou non, comme ayant contrevenu aux lois sur la chasse;

« Attendu que, si l'on considère qu'il est établi en fait que Pierre Van Ael a été trouvé dans le bois du sieur L... porteur d'une carnassière et traquant le gibier, — qu'un fusil de chasse, que le garde-chasse a déclaré appartenir au prévenu était adossé à un arbre de ce bois, — que les prévenus Antoine van den Heuvel et Jean Aelaerts étaient postés à la sortie du bois, tournés vers icelui, dans l'attente du gibier que Van Ael en chasserait, — il ne peut exister le moindre doute, que ces trois personnes doivent réellement être considérées, comme ayant chassé sur le terrain d'autrui, ce qui devient encore plus évident, lorsqu'on remarque qu'il a été établi par l'instruction que van den Heuvel avait tiré sur un lièvre, qui après le coup s'était réfugié, blessé, dans le bois précité, où il avait été suivi à la piste sur la neige, par Van Ael, soit pour le prendre, s'il était possible, soit pour le livrer, en cas de fuite, aux coups de ses compagnons;

« Attendu que rien n'établit avec certitude au procès, que le lièvre était blessé à tel point qu'il ne pouvait plus s'échapper; que, d'après la doctrine du droit romain et celle adoptée aujourd'hui, on admet pour principe, qu'aussi longtemps que l'on doit encore poursuivre et rechercher le gibier, il y a incertitude de l'avoir en sa possession, et que par conséquent jusqu'alors la propriété n'est pas acquise, *quod multa accidere possunt ut eam (feram) non capias*. (Instit. § 13, de rerum divis.) d'où il suit que Van Ael ne peut trouver une excuse dans le moyen de défense qu'il met en avant;

« Attendu que le décret du 4 mai 1812, n'a cominué de peine que contre le port d'armes de chasse sans autorisation; que l'article 4 du même décret ordonne qu'au surplus les dispositions de la loi du 30 avril 1790 seront exécutées; que, partant, Jean Aelaerts a encouru deux amendes et doit subir deux condamnations;

« Attendu, en ce qui regarde Van Den Heuvel, que le prévenu était pourvu d'un permis de port d'armes de chasse en règle et qu'il n'est attiré en justice que pour avoir chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, fait pour lequel il a encouru une amende de 20 francs au profit de la commune sur le territoire de laquelle il a chassé; que même, si l'on pouvait admettre que l'art. 363 du Code d'inst. crim. fut applicable à des lois spéciales, il reste vrai dans l'espèce, que cette amende, ayant une destination spéciale et déterminée et devant tourner au profit de la commune de Vosselaer, participe du caractère d'une réparation civile et que, par suite, l'art. 363, pas plus que l'art. 379 ne peuvent être invoqués par Van Den Heuvel, pour le motif qu'il aurait déjà été con-

damné pour un délit perpétré après le fait de chasse et qui emportait une peine plus grave;

« Attendu que Pierre Van Ael n'était pas porteur d'un fusil au moment où il a été trouvé chassant, que par suite il n'est pas punissable de ce chef;

Vu les art. 1, 4, 8, de la loi du 50 avril 1790, 1, 3, 4, du décret du 4 mai 1812, 156 du décret du 18 juin 1811, dont lecture a été donnée par le président,

Le Tribunal condamne Pierre Van Ael, Jean Aelaerts et Antoine Van Den Heuvel, chacun à une amende de 20 francs, au profit de la commune de Vosselaer, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, Jean Aelaerts en outre à une amende de 50 francs pour avoir chassé sans permis de port-d'armes de chasse, et ordonne d'apporter au greffe etc. (Du 25 mars 1841.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Mandat. — Violation. — Preuve par écrit. — Aveu.*

— Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme (1).

On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu du prévenu qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue : un pareil aveu est indivisible. (Du 12 décembre. — C. de C. de Belgique.)

— *Garde Civique. — Officiers. — Remplacement — Conseil de discipline.* — Les titulaires de la garde-civique légalement élus doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

En conséquence sont aptes à faire partie du conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers, non encore remplacés dans leurs grades respectifs. (Du 15 janvier 1842. — C. de C. de Belgique.)

— *Abordage. — Dommages-intérêts. — Canaux intérieurs. — Compétence. — Défaut. — Jugement de jonction.* — L'action en réparation du dommage causé par abordage dans un canal de l'intérieur, est de la compétence des tribunaux civils (2).

Le demandeur qui, ayant assigné deux parties, néglige de prendre défaut-jonction contre celle qui ne comparait pas, ne peut se faire enappeler un moyen de nullité de ce que le premier juge n'a pas prononcé un jugement de jonction.

— *Cassation. — Effets. — Autorisation maritale.* — Quand la Cour suprême, de deux moyens qui lui sont présentés, rejette l'un et admet l'autre, en prononçant la cassation de l'arrêt sans restriction, la Cour d'appel, saisie par suite du renvoi, peut prendre connaissance du moyen qui a été rejeté. (Du 18 janvier 1845. — Cour d'appel de Bruxelles.)

— *Absence. — Legs. — Ouverture.* — L'art. 125 du Code civil, qui autorise après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'art. 120, quant à l'époque à laquelle ses droits se sont ouverts; par conséquent c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun.

Ainsi, est valablement institué le légataire qui, quoique mort lors de la déclaration d'absence, était encore vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il a, dans ce cas, transmis ses droits à ses héritiers.

L'art. 120 est fondé sur la présomption que la succession de l'absent s'est ouverte par sa mort, le jour de sa disparition, ou de ses dernières nouvelles. (Du 25 novembre 1842. — C. de Bruxelles.)

— *Droit coutumier. — Bail. — Biens des pauvres.* — L'ancien droit de Belgique admettait l'authenticité d'un acte, et notamment d'un bail, passé au profit des pauvres par l'admini-

(1) V. dans le même sens : Arrêts de C. de France des 16 janvier, 2 décembre 1813, 5 mai 1815, 10 avril 1819, 26 septembre 1823, 16 mai 1829, 5 mai 1831 et 28 juin 1834. 25 janvier 1838, 27 juin 1840, et les notes qui accompagnent ces arrêts dans la *Pasicrisie*. V. également Dict. de Dr. Crim. par Morin *V. abus de confiance*;—Merlin, Rép. *V. bigamie* n° 2; *V. dépôt* § 1, n° 6; *Quest. de droit*, *V. suppression de titres* § 1;—Legraverend, 1 p. 40;—Daloz, t. 9, p. 25;—Mangin, *Traité de l'act. publiq.* nos 170, 171, 172.

(2) V. décisions conformes, Bruxelles 6 avril 1816 et 11 février 1837.

nistration chargée de la gestion de leurs biens. (Du 18 janvier 1843. — C. de Bruxelles.)

Cet arrêt ne fait que suivre la doctrine de Voet Liv. 22. t. 4 § 6;—de Van Leuwen, *Censura forensis* 2, 1 ch. 29, —de Van Espen *Jus eccles.* 1, 1 tit. 5.

— *Ajournement. — Délais. — Ordonnance du président.* — L'ordonnance du président d'un Tribunal portant permission d'assigner à brefdélai est un acte du pouvoir discrétionnaire qui ne peut, ni être réformé, ni être annulé, par le Tribunal. (Du 25 janvier 1843. — C. de Bruxelles.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Vagabondage. — Port illégal du costume ecclésiastique. — Rupture du ban d'expulsion.* — Mercredi le Tribunal a jugé le sieur Vassen, de Maestricht.

L'instruction n'a pu établir à sa charge la prévention d'escroquerie qui l'avait atteint à Liège et pour laquelle il avait été poursuivi, mais acquitté, à Anvers. Restaient encore trois chefs de prévention, savoir :

1° Contrevenant à la loi d'expulsion de 1833, pour être rentré en Belgique après en avoir été expulsé.

2° Vagabondage.

3° Port illégal de l'habit ecclésiastique.

M^r *Mancel* a représenté son client comme victime d'une main occulte, agissant dans l'ombre dans l'intérêt d'un parti qui a juré sa perte, parce que Vassen a eu le malheur de faire partie de l'ordre des Oratoriens au collège St.-Jean, hors de la porte de Schaerbeek, institution qu'une haute intrigue est parvenue à renverser.

M. le substitut Dedobbeleer a abandonné la prévention de vagabondage, mais il a insisté sur les deux autres chefs.

Le Tribunal a écarté la prévention de vagabondage et celle de port illégal de l'habit ecclésiastique.

Convaincu d'être rentré en Belgique après en avoir été expulsé, Vassen a été condamné à un mois de prison et à être expulsé de nouveau à l'expiration de sa peine.

Reste à savoir ce que deviendra cette dernière disposition, en présence de l'intention formelle du prévenu de faire usage de la faculté laissée aux habitants du Limbourg cédé à la Hollande. Le délai pour cette déclaration n'expire que le 8 juin prochain.

Vol. — Abus de confiance. — Escroqueries. — Jeudi le Tribunal a condamné de ces divers chefs Louis Benjamin Bersez, écrivain public, né à Gand, demeurant à Bruxelles, à 5 années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et, après l'expiration de sa peine, à rester pendant cinq années sous la surveillance de la police. Bersez avait déjà été condamné à Gand, à 5 années de réclusion le 2 juillet 1827, pour vol.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCES.

La chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, est maintenant composée comme suit :

MM. Coppyn, à Bruxelles, président; Ronflette, à Ixelles, syndic; Wydemans, à Saventhem, rapporteur; Rommel, à Bruxelles, secrétaire; Vaerman, à Molenbeek, trésorier; Vanderlinden et Verhaegen, à Bruxelles, et Portaels, à Vilvorde, membres.

— Une bizarre cérémonie a eu lieu à Utrecht. Il s'agissait de l'enterrement d'un étudiant en théologie, M. F. Haas, Allemand de naissance. Le convoi, précédé d'un corps de musique, et éclairé aux flambeaux, a été conduit par quatre étudiants allemands en grand costume, frac de velours, culotte de peau de daim, bottes à l'écuycère, ceinture mi-partie blanche et noire; de la main droite, ils portaient une épée nue. Le convoi, arrivé à la tombe, un des étudiants allemands prononça le discours funèbre et ensuite tous les étudiants de l'Université entonnèrent les chants funèbres d'usage. Lorsque la tombe fut fermée sur leur camarade, tous les étudiants firent, de leurs flambeaux, un bûcher qui se consuma, aux sons lugubres de la musique et d'un dernier chant à la mémoire du défunt.

— Arrêtés royaux du 15 mai : Officier de l'ordre Léopold, M. François Dubus, président du Tribunal de Tournai; chevaliers du même ordre : MM. Delhaussy, Dolez, avocats; Fleussu, conseiller à la cour de Liège; Demonceau, président du Tribunal de Verviers; Thienpont, président du Tribunal d'Au-

denacrede, — tous membres de la Chambre ou du Sénat.

— Par jugement du 10 mars 1843, le Tribunal de première instance, séant à Gand, a déclaré l'absence de Léon de Moor, domicilié en dernier lieu à Vynckt, et incorporé en 1812 dans les armées françaises comme remplaçant de François Verstraeten, cultivateur, demeurant à Lootenhulle.

— A la requête de Cornélie Mannaerts et de son époux Jacques Hendrixx, garçon charpentier, domiciliés à Malines, le Tribunal de cette ville a rendu un jugement, en date du 3 mai 1843, par lequel il ordonne une enquête pour constater l'absence du sieur Joseph Mannaerts, né à Stegem, où il a eu son dernier domicile, et d'où il est parti en 1812 pour les armées françaises.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT.

JURÉS. — MM. J.-D.-E. Dupont, méd., à Bruxelles; Ch.-Em. d'Auxy, propr., à Bruxelles; P.-E. Bounder, propr., à Bruxelles; L. Crampez, pharm., à Tirlemont; J. Paridans, fab., à Bruxelles; F.-Ph. Meeus, propr., à Bruxelles; Ad. Lagasse, not., à Wavre; Fr.-L. Duquesne, nég., à Louvain; E. de Coster, cons. communal, à Hal; J. Wydemans, not., à Saventhem; P. Vaes, rent., à Diest; A. de Béthune, propr., à La Hulpe; J. Van Volxem, cabar., à Bruxelles; J.-J.-A. Charels, cons. prov., à Aerschot; P.-F. Hoerickx, chir., à Bruxelles; Ch. Greban, avocat, à Bruxelles; H. Marchand, brass., à Jandrain-Jandrenouille; Ch. Montois, orfèvre, à Bruxelles; E. Fremineur, échev., à Watermael-Boitsfort; G. Hoorickx, propr., à Anderlecht; P.-H. Spruyt, nég., à Bruxelles; A.-J. Daumerie, doct., à Bruxelles; Ph. Herremans, cons. comm., à Assche; Ferd. Hanon, propr., à Nivelles; J.-B. Van den Eeckhoudt, not., à Lennick-St.-Quenlin; P.-F. George, doct., à Bruxelles; G. Van Damme, cons. comm., à Assche; G. Durant, drog., à Bruxelles; J.-H. Blykaerts, not., à Léau; A. Paradis, not., à Nivelles.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Ch. Hecq, nég.; Th. Cornelis, brass.; E.-A.-J. Clavareau, pensionné; L.-J. Heetveld, not., — tous à Bruxelles.

ANNONCES.

Etude du notaire ROMMEL.

Le notaire ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, les biens et la créance dont la désignation suit:

1^{er} lot. Une belle Maison avec jardin et dépendances, située à Bruxelles, rue des Confréries, sect. 5, n^o 512 ancien et n^o 32 nouveau, louée au prix annuel de 1400 francs, outre toutes les contributions; plus, un beau jardin, situé derrière la maison joignante, cotée n^o 34, appartenant à M. De Vleeshouwer, propriétaire, demeurant à Louvain, loué à celui-ci et clos de murs le tout ne formant qu'un lot.

Cette propriété se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8677 francs 24 centimes, à l'intérêt modifié de 4 pour cent.

A paumer outre la charge à fr. 16,500

On peut la visiter les mardis et samedis, de 7 à 9 heures du matin, et de 5 à 7 heures du soir.

2^e lot. Une jolie Maison, située à Bruxelles, boulevard d'Anvers, au coin de la rue St.-Jean-Népomucène; elle forme deux demeures distinctes dont l'une à porte cochère sur le boulevard, composé d'une remise, trois chambres, cuisine de cave et cave, deux sortes d'eau, est louée au sieur Gilles Leemans, carrossier au prix annuel de 650 francs, et l'autre, ayant entrée par la rue Saint-Jean-Népomucène, composée d'une cuisine de cave et cave; un cabinet au rez-de-chaussée; deux chambres et cabinet à l'entresol; même répétition au premier étage; trois chambres et cabinet au deuxième étage, trois mansardes et grenier; deux sortes d'eau, n'est pas occupée.

A paumer à fr. 15,500

3^e lot. La nue propriété d'une créance au capital de 10,840 francs, dont l'usufruit appartient à la dame Marie-Joséphine-Pétronille Le-maire, veuve de Constantin-Bernard-Joseph Gillou, née le 13 mars 1782, exigible au décès de l'usufruitière, hypothéquée sur une maison avec dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, sect. 8, n^o 29.

Portée à fr. 5,412

Adjudication définitive, le 30 mai 1843, à trois heures de relevée.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles.

Une Maison avec écurie, remise, beau jardin bien planté d'arbres fruitiers, sise à Jette-St-Pierre, près de l'église, occupée par le propriétaire M. Vandenplas.

Adjudication préparatoire le 30 mai 1843, adjudication définitive le 6 juin, à 2 heures de relevée.

Vente publique pour cause de décès,

DE TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX, CHAMPAGNE, TOURS ET AUTRES,
En cercles et en bouteilles.

Le notaire MATAIGNE vendra, le 29 et le 31 mai 1843, le 2 et le 5 juin, dès 10 heures du matin, en la maison mortuaire de feu M. Moens-Bactens, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n^o 21, les vins en cercles et en bouteilles composant le fonds de commerce du défunt, savoir :

4,800 Bouteilles Vins rouges de Bordeaux, tels que :
Saint-Emilion 1839, 1837; Médoc 1839, 1837; Lamarque 1827; Christoly 1834; Saint-Estèphe 1837, 1834, 1831; Pouillac 1834; Saint-Julien 1837, 1827; Luc-Saint-Julien 1827; Cantenac 1834; Margaux 1837, 1828; Côte-Rôtie 1815; Cornat 1815; St-Georges 1831.
1,100 Bouteilles Vins de Bordeaux blancs: Grave 1831, 1825; Sauterne 1831.

900 Bouteilles Vins Côteau 1840, 1834, 1825; Tours 1840, 1834, 1833, 1825; Jurançon 1839. La plupart de ces vins sont de premier choix.

Une partie de Vins de Champagne rouge, Ai 1834; Muscat 1825, et Rhin-Bodenheim 1831.

VINS EN CERCLES.

BORDEAUX.

2 Pièces St-Emilion 1839.

1 » St-Estèphe 1837.

3 » St-Julien 1837.

4 Pièces Côteau et 4 idem Tours 1840.

Après les vins on vendra des Ustensiles de marchand de vins.

Étude de Me. SCHOETERS, notaire,

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles.

Une belle et grande MAISON, ayant plusieurs places tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, jardin, cour, écurie, remise, située à St-Josse-ten-Noode, rue Royale, n^o 24, aboutissant du derrière à la chaussée d'Haecht, contenant en superficie, 4.000 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 23 mai 1843, et l'adjudication définitive au mardi 6 juin suivant, à 3 heures de relevée.

Ledit notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles,

Une MAISON avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles chaussée de Flandre, sect. 4, n^o 278 ancien et 27 nouveau, occupée, par M. Vandermeersch, marchand de chaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 23 mai 1843, et l'adjudication définitive, le mardi 6 juin, suivant.

LIBRAIRIE PÉRICHOX, RUE DE LA MONTAGNE.

TRAITÉ DE L'ÉTAT DES FAMILLES LÉGITIMES ET NATURELLES ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES, par M. Richefort, juge au Tribunal de Brives. 3 vol. in-8^o. Prix fr. 22 50

RECUEIL DES PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF ET DU DROIT PUBLIC, qui se rattache à l'administration, par Lafon Ladébat, agent comptable des sourds-muets de Paris, 1 vol. in-8^o fr. 5 50

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE à la ville et à la campagne, contenant par ordre alphabétique tout ce qu'il est utile de connaître, pour l'administration des biens, meubles et immeubles, leur location, etc. Bruxelles, Hauman, 1 vol. in-18. fr. 2 50

LOI BELGE RELATIVE AU DUEL, expliquée par la discussion dans les chambres législatives, avec la solution des difficultés que présente le texte, brochure. fr. 1 00

LOI DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX, expliquée par la discussion dans les chambres législatives. fr. 1 50

NOUVEAU MANUEL DU JURÉ BELGE, contenant la loi du 15 mai 1838, le décret du 19 Juillet 1831, la loi du 1^{er} mars 1832 et le décret sur la presse, expliqués, par Tardieu, sténographe de la chambre des représentants. fr. 2 00

LOI DU 25 MARS 1841 SUR LA COMPÉTENCE CIVILE, suivie d'une dissertation de M. le procureur-général Raikem. fr. 2 00

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE, contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale, par M. Havard. 4 petits volumes qui se vendent séparément. fr. 1 00

LOI SUR LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE, avec le projet primitif, l'exposé des motifs, les rapports des commissions, la discussion aux chambres et les dispositions de loi qu'elle a modifiées, complétées ou abrogées, par D. L. et V., un fort vol. in-8^o. fr. 2 00

VENTE DE LIVRES DE JURISPRUDENCE.

Catalogue d'une belle collection de LIVRES de Jurisprudence, ancienne et moderne; dont la vente publique aura lieu le MARDI 23 MAI 1843, à 3 heures de relevée très précises, au domicile et sous la direction de F. Michel, libraire, Marché-aux-Bois, n^o 1, où le catalogue se débite.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSLT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

ILLÉGALITÉ DES ARRÊTÉS DU 30 MARS ET DU 5 MAI 1843 QUI PROROGENT LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale fut érigée en 1822 ; le roi des Pays-Bas ayant approuvé ses statuts par arrêté du 15 décembre de cette même année, elle entra en opérations le 1^{er} février 1825. A cette époque s'ouvrit pour la Belgique une ère nouvelle : les luttes sanglantes de la république et de l'empire avaient cessé de préoccuper les esprits, les dernières traces des invasions étrangères avaient disparu, on cherchait sérieusement à amener à l'unité deux peuples longtemps hostiles, quoique d'origine commune ; et, en effet, à ne consulter que les intérêts matériels des deux pays, la fusion complète semblait certaine, car l'industrie de l'un allait nécessairement trouver dans les colonies de l'autre un débouché pour ses produits. Aussi le génie manufacturier des provinces méridionales s'éveilla-t-il promptement ; l'activité commerciale prit son essor, la civilisation belge tenta d'accomplir un nouveau travail. La création d'une banque nationale était impérieusement commandée par les besoins réels des populations, et chacun comprendra combien dut être vivifiante l'influence d'une institution financière assise sur les bases les plus solides, destinée à devenir le point d'appui de tous les intérêts commerciaux, surveillée en quelque sorte par le roi, qui avait garanti personnellement aux actionnaires le paiement des intérêts annuels, pendant la durée de la société. L'histoire de nos finances n'existe pas encore : mais si on la fait un jour, on avouera que c'est par la Société Générale que le crédit public a pris toute l'extension désirable, on rendra hommage à la fondation de ce puissant comptoir d'escompte qui a permis aux conceptions agricoles, manufacturières et commerciales de faire, avant 1850, un pas immense dans la grande route que l'industrie belge semblait appelée à parcourir.

Le sort de cette belle institution fut promptement décidé. Caissier de l'Etat, unie par cela même au gouvernement sur laquelle paraissait s'appuyer, la Société Générale avait dans les Pays-Bas une position unique qui dissipa bientôt les vieilles habitudes soupçonneuses de nos populations, en forçant la confiance publique de s'attacher à elle. Sa prospérité grandit rapidement et, nous nous empressons de le reconnaître, le cours de ses succès n'eut d'autre cause que la prudence consommée de ses premiers administrateurs et surtout l'incontestable supériorité financière de M. Beerenbroeck son secrétaire. Le roi Guillaume qui fut le plus grand homme d'affaires de son royaume, s'était réservé le choix du gouverneur, du directeur, du secrétaire et du trésorier ; de la sorte, il protégea son entreprise contre les dangers dont les esprits médiocres entourent si souvent le berceau des institutions naissantes, car il ne rencontra aucun obstacle lorsqu'il voulut investir des hauts emplois des hommes auxquels la pratique des opérations de banque avait fourni d'utiles enseignements.

La situation si brillante de la Banque changea en 1850. Cependant, malgré les embarras commerciaux de l'époque, l'établissement Néerlandais ne mourut pas avec le royaume des Pays-Bas. Les fonctionnaires hollandais qui voyaient se rompre le lien qui les attachait à la Belgique, retournèrent dans leur patrie et furent remplacés par des hommes nouveaux. Dès ce moment un autre ordre de faits commença : après quelques souffrances temporaires, la Société Générale fut poussée hors des vieilles règles qui avaient présidé à sa création ; les convulsions politiques de 1850, n'avaient pas seulement remué l'Etat belge, elles avaient aussi imprimé un profond ébranlement aux imaginations des gens de finance. Le roi Guillaume avait beaucoup fait, mais ce n'était point assez, il fallait faire plus encore, car la recomposition de l'économie industrielle de la Belgique était devenue indispensable. La

perspective qui se présentait, semblait si belle, qu'on ne tarda pas à passer de la théorie à la réalisation ; les capitaux de la Société Générale recurent une nouvelle direction, une véritable révolution prit pied dans les affaires de la Banque.

La formation d'une compagnie rivale qui s'attacha à suivre l'exemple de la Société Générale, qui chercha même à la dépasser dans ses folles et imprévoyantes opérations, vint aider au développement, sur une vaste échelle, des entreprises les plus désastreuses. L'esprit de vertige s'empara de la Belgique, l'agiotage sans frein remua toutes les classes, la carrière alla toujours s'élargissant pour les spéculations les plus imprudentes. Que dirai-je, que chacun de nous ne sache ? l'illusion fut si complète, le charme dura si longtemps, on fouilla si profondément dans les bourses, grâce aux fallacieuses promesses par lesquelles les gens se laissèrent bercer, grâce surtout à ces dividendes trompeurs distribués à propos, et aux manœuvres inspirées par la cupidité, et prises au sérieux, que le mal et le désordre grossirent d'une manière effrayante. C'est dans cette situation que la crise de la Banque de Belgique surprit cette masse d'affaires mal concertées. L'annonce de la suspension de paiement d'un des deux colosses industriels fut un coup de foudre pour le public, en même temps que le signal des déconfitures particulières.

Les actions, auxquelles on avait fait subir une hausse fictive, perdirent leur valeur, les fraudes se révélèrent de toutes parts. Je n'ai pas l'intention de retracer l'affligeant tableau de nos tristes calamités, ni de redire les conséquences sinistres de ces misérables expériences. La mauvaise fortune a rudement appuyé sa main sur la Belgique ; les opérations industrielles ont altéré le crédit public, ont anéanti le crédit privé bien plus important encore : elles ont dévoré les ressources d'un grand nombre de familles dont les unes ont été immédiatement ruinées, tandis que les autres n'ont pas encore, à l'heure présente, épuisé le calice d'amertume ; ceux qui n'éprouvaient pas le besoin d'aller la tête haute, la conscience nette, se sont enrichis en se salissant, et, parmi ceux qui se sont trompés eux-mêmes, il en est qui ont cruellement expié leurs erreurs et leurs fautes.

Depuis ces jours néfastes, les mécomptes commerciaux n'ont pas cessé, l'industrie n'a pas fleuri, le malaise a continué de peser sur les établissements fondés sous le patronage des deux Banques. Les sociétés sur lesquelles la crise a sévi avec le plus de force ont été forcées de liquider ; celles qui se trouvaient dans des conditions un peu plus favorables, ou ne font que végéter, ou succombent déjà dans les convulsions d'une lente agonie. La plupart de ces établissements sont tombés en une irrémédiable décadence, car il serait bien difficile d'apporter quelque soulagement à leur détresse. Le commerce extérieur est réduit à de mesquines proportions, le commerce intérieur étouffe dans un excès de production ! Comment éviter l'encombrement du marché belge, alors que nos négociants ne peuvent faire un pas vers les territoires étrangers, sans rencontrer des tarifs répulsifs et des barrières de douanes.

Effrayées de ces résultats faciles pourtant à prévoir, en proie à la maladie industrielle qui poursuit toujours son œuvre de destruction les deux banques-mères ont eu recours au gouvernement dont elles ont sollicité la protection ; et celui-ci, comme on devait le penser, n'a pas laissé échapper l'occasion de tendre généreusement la main à des Sociétés encore puissantes et de leur donner des témoignages de sa sollicitude. La Banque de Belgique a subi, la première, le joug de la nécessité ; les coffres de l'Etat lui ont été ouverts en 1859 pour y puiser, à titre de prêt, quatre millions de francs qui lui ont permis de reprendre ses paiements en espèces. Aujourd'hui le tour de la Société Générale est venu : ce n'est pas que, manquant de numéraire, elle se soit vue obligée de faire, comme sa rivale,



un appel à la bourse du gouvernement ; non, ses embarras privés ne l'ont pas acculée dans une position qui la réduise à vivre d'emprunts. Il lui fallait autre chose et ce qu'elle demandait elle l'a obtenu.

Aux termes de ses statuts, elle était forcée de liquider en 1849. Pour obvier à cet inconvénient, elle a jugé convenable de faire proroger son existence jusqu'en 1853, par un arrêté royal portant la date du 30 mars, ainsi conçu :

« Vu le procès-verbal de l'assemblée Générale des actionnaires de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, du 21 novembre 1842 ;

« Revu les statuts de cette Société, tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté royal du 15 décembre 1822 ;

« Vu l'art. 57 du Code de commerce, etc., avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1^{er}. La durée de la Société anonyme dite : *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1853, sous les réserves ci-après.

« Art. 2. Au plus tard, au 31 décembre 1849, le gouvernement se réserve de faire connaître à la direction de la Société Générale les changements ou additions qu'il jugera convenable d'apporter aux statuts de la Société pour satisfaire aux besoins de l'époque et aux intérêts du pays.

Si ces changements ou additions soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans un délai à déterminer par le gouvernement, n'étaient pas acceptés par elle, celle-ci nommerait dans son sein une commission de trois membres chargés de s'entendre au plus tard endéans les six mois, à partir du jour de la réunion de ladite assemblée, avec trois commissaires à nommer par le gouvernement.

« Le travail de cette commission achevé serait de nouveau, et dans un délai à fixer par le gouvernement, soumis, avec l'approbation du gouvernement, à l'acceptation de l'assemblée générale.

« S'il arrivait, soit que les commissaires ne pussent s'entendre sur le travail à soumettre, dans le délai prescrit, à l'assemblée générale, soit que celle-ci n'acceptât pas les propositions nouvelles qui lui seraient faites, le gouvernement se réserve expressément la faculté de modifier l'art. 1^{er} du présent arrêté et par suite, de déterminer l'époque de la liquidation de la Société Générale.

« Art. 3. Les dispositions du présent arrêté seront considérées comme nulles et non avenues si, endéans un délai de trois mois, à partir de sa date, elles n'ont pas été acceptées par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas d'acceptation par ladite assemblée, il sera passé acte public, tant de sa résolution y relative que de celle du 21 novembre 1842 ; le tout sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*. »

Comme chacun s'y attendait, l'assemblée générale n'a fait aucune difficulté d'accepter des conditions auxquelles elle s'était probablement soumise d'avance. Il nous reste maintenant à arrêter nos regards sur cet acte de l'autorité royale, qui nous paraît digne de fixer, à un haut degré, l'attention non-seulement des intéressés, mais encore de tous ceux qui apprécient combien les institutions de crédit, bien organisées, sont propres à consolider le progrès matériel du pays.

Chacun comprendra sans peine la situation pénible de la Société Générale : lorsqu'on a accompli d'une manière honorable et brillante une partie de sa tâche, — que les succès ont ensuite fait place aux revers, — on doit s'acheminer à regret vers cette terrible épreuve de la liquidation. Et puis, oubliant que le charme est rompu, que la source qui a coulé si abondante est tarie, la Société Générale espère peut-être que les jours d'épreuve seront abrégés, que les ruines se relèveront. On sait que les raisons ne manquent jamais à celui qui veut se faire illusion à lui-même ; et dans ce cas-ci il ne faut pas, en vérité, se mettre l'esprit à la torture pour en faire sortir les objections que la Société Générale doit opposer à sa liquidation. Aussi, au point de vue de certains intérêts privés, la mesure prise par le gouvernement peut se justifier ou s'excuser : mais cela ne suffit pas ; il fallait, au lieu de prendre les choses par un coup de main, faire marcher les intérêts particuliers d'accord avec la loi, il fallait en outre s'élever au-dessus du triste rôle joué jusqu'ici, pour prendre celui de préposé au bon ordre, car l'intervention gouvernementale, si vivement sollicitée, permettait à l'Etat de

juger impartialement l'institution financière dont le maintien touche de si près à la prospérité publique, et lui donnait le droit de mettre dès à présent le pays entier à l'abri des fautes et du charlatanisme.

Ce que nous disons soutient un sérieux examen.

Les conventions sont ce que les fait la volonté commune des contractans ; elles tiennent lieu de loi aux parties, auxquelles elles confèrent le droit réciproque de se contraindre à exécuter leurs engagements. Appliqués à la durée des Sociétés civiles ou commerciales, ces principes élémentaires ont pour conséquence directe et logique de rompre ces Sociétés par le seul fait de l'échéance du terme fixé par le contrat pour leur dissolution. Si la majorité des associés voulait, postérieurement au terme, continuer les opérations, elle ne ferait que mettre une société nouvelle à la place de l'ancienne, dont la liquidation pourrait toujours être provoquée par la volonté d'un seul sociétaire. Dès l'événement de la cause de dissolution, les intéressés qui ne trouvent pas convenable de proroger l'association au-delà du temps limité, cessent d'être associés et ont le droit de faire opérer le partage du fonds social, distraction faite des charges. La convention primitive est une loi privée à laquelle le législateur prête toute la force des lois véritables.

La rigidité de ces principes incontestables n'a pas plus touché la Société Générale que le ministre de l'intérieur ; on invoquait pour lui échapper, la faveur secourable de l'article final des statuts qui investit l'assemblée générale des actionnaires du pouvoir d'augmenter, de modifier ou de changer le contrat de 1822, et cet argument paraît en effet avoir séduit les quarante trois sociétaires qui, formant l'assemblée générale, se sont crus dès lors maîtres de leur terrain.

Voici comment les choses se sont passées :

L'assemblée générale de la société se compose, non pas de tous les actionnaires, comme on pourrait le croire, mais des soixante d'entre eux inscrits depuis six mois, pour le plus grand nombre d'actions, ainsi que du gouverneur.

De ces soixante actionnaires, vingt-trois seulement se réunirent en assemblée générale le 21 novembre 1842.

Dix-neuf décidèrent que l'existence de la société serait prorogée.

C'est par suite de cette résolution, qui fut soumise au Roi, que l'arrêté royal du 30 mars 1845 a été porté.

Appelée à donner ou à refuser son assentiment aux dispositions de cet arrêté, l'assemblée générale, composée cette fois de quarante-sept actionnaires, y compris le gouverneur, accepta, le 15 avril dernier, ces dispositions d'après lesquelles la durée de la société est prorogée jusqu'au 31 décembre 1853. Quatre membres s'abstinrent de voter.

On lit dans le procès-verbal de la séance que des actionnaires ont fait observer à l'assemblée « qu'une prolongation de durée est une modification de l'art 1^{er} qui a fixé cette durée, et que, d'après l'article final des statuts, ceux-ci peuvent être modifiés ou changés dans toutes leurs parties, avec l'approbation du Roi, sur la proposition de l'assemblée générale ; qu'en agissant en vertu de cet article, l'assemblée générale est dans son droit. » Essayons de faire voir le peu de fondement de cette considération qui paraît avoir déterminé le vote approbatif des quarante trois actionnaires.

La clause insérée dans l'article final des statuts de la Société Générale se trouve écrite dans la plupart des statuts des sociétés anonymes et en commandite qui ont été établies, depuis quelques années, dans notre pays. Avant les arrêtés royaux des 30 mars et 5 mai 1845, personne ne se doutait de l'importance de cette formule devenue banale. Aujourd'hui, en face du sens étendu qu'on lui donne, en présence des nombreux intérêts auxquels elle se rattache, elle acquiert une haute portée ; s'il est vrai qu'on ne puisse la renfermer dans une interprétation plus restreinte que celle qu'elle vient de recevoir, si les majorités peuvent ainsi satisfaire leurs convenances, on entre dans une voie sans issue, le mal atteint ses derniers degrés, car il est impossible de prévoir jusqu'où les sociétés seront menées dans cette carrière d'expériences où elles ont été poussées, et l'on ne sait vraiment quelles chances de sécurité, quelle confiance peuvent encore rester aux sociétaires sérieux sur lesquels on n'a déjà levé que trop d'impôts. Mais ce n'est pas en vain qu'on en appellera à la loi : la solu-

tion donnée à la question n'est pas rationnelle, il y a dans le précédent de la Société Générale une grande erreur à redresser.

Prenons un exemple simple qui rende plus facile l'entente de la chose. Supposons qu'il s'agisse non pas d'une société anonyme dans laquelle d'immenses capitaux sont engagés, mais d'une combinaison ordinaire qui n'ouvre qu'un champ fort étroit à l'industrie des associés. Trois individus ont mis en commun une certaine somme; chacun donne aux opérations sociales son travail et ses soins, la durée de l'association a été réduite à dix ans. Parmi les clauses du contrat, se rencontre aussi une stipulation qui investit la majorité du droit de modifier la convention. Avant que la Société cesse au terme fixé par les parties, deux des associés décident que la dissolution n'aura pas lieu et que l'on continuera les mêmes affaires pendant cinq ans encore. Une pareille décision ne serait-elle pas illicite et ne blesserait-elle pas l'équité? L'associé contre la volonté duquel la continuation des opérations sociales aurait été admise, ne dirait-il pas avec raison à ses co-sociétaires :

« Le contrat qui nous lie a fait une sage distribution de pouvoirs : rien n'a été laissé au hasard, et nous avons prévenu bien des difficultés en conférant à la majorité la faculté de modifier les clauses de notre association. Mais malgré la généralité un peu ambitieuse du texte qui investit le vote de la majorité d'une aussi grande autorité, les bornes de ces attributions sont définies par la nature des choses ou par l'essence même de toute convention. Ainsi, en déposant dans un contrat de société des germes de changement, en chargeant en outre la majorité de pourvoir par des modifications aux nécessités sociales, on admet implicitement l'existence de la société telle qu'elle a été constituée, car le droit de modifier les clauses d'une association, est nécessairement subordonné au maintien de l'association elle-même. Cette thèse établie, tout le reste n'est que secondaire et dès lors il devient facile de déterminer la sphère dans laquelle la majorité a la liberté de se mouvoir. Si ses délibérations ne peuvent en effet porter atteinte à l'existence de la machine sociale qui doit rester debout au milieu de tous les bouleversements, n'est-il pas vrai qu'elles dépasseraient les limites légales en changeant la nature de la société, en donnant par exemple à l'association en nom collectif la forme de la société anonyme? Ou en transformant une société civile en une société commerciale? N'est-il pas manifeste que les décisions de la majorité ne pourraient avoir non plus aucune prise sur le but ou l'objet de la société? Car de quel droit imposerait-on à un associé un contrat, constituant une société qui aurait pour but l'exploitation d'un charbonnage, tandis que la société primitivement constituée ne s'intéresserait qu'à des opérations manufacturières?

« Eh bien ! si l'on ne peut ébranler la société, changer son but ou son objet, détruire sa nature, on ne peut davantage en proroger la durée puisque celle-ci forme une partie essentielle du contrat primitif. »

Insistons un moment sur ce raisonnement, en l'appliquant à la Société Générale. L'être moral créé par les statuts a une durée limitée à 27 ans. Que l'on veuille bien rapprocher cette condition si formelle de la clause finale, et l'on arrivera à cette conséquence que les actionnaires qui ne font pas partie de l'assemblée générale et qui, d'après le droit commun, auraient une part égale à la gestion des affaires, ont abdiqué en faveur d'un certain nombre d'actionnaires, leur volonté pendant un temps limité. Cette aliénation ou délégation temporaire de droits devait cesser à l'expiration du terme fixé et les pouvoirs délégués retournaient incontestablement à leur source. Au lieu de cette déduction logique, l'assemblée générale dresse un nouvel acte de société, perpétue l'aliénation faite pour 27 ans, et impose aux sociétaires des conditions sur lesquelles ils n'ont pas été consultés ! En vérité, il serait déplorable de laisser de pareilles combinaisons non contredites.

Ajoutons d'ailleurs que la jurisprudence belge a déjà opposé une vive résistance à cette tendance de quelques sociétés; la Cour de Bruxelles a, dans une occasion assez remarquable, fait justice de ce droit social supérieur qui amène d'aussi injustes résultats. Le lecteur nous permettra de lui mettre sous les yeux le procès tout entier :

La société en commandite de librairie, Hauman et Comp. s'était formée sous la condition exprimée au contrat : « qu'ou-

» droit à faire partie de l'assemblée générale (1), recevrait un » exemplaire de tous les ouvrages édités par la société. »

La distribution de ces ouvrages permit à plusieurs actionnaires de les vendre à un prix bien inférieur à celui du commerce de librairie. Les livres de la société, aussitôt leur publication, s'offraient publiquement au rabais. Frappés des progrès de cette dépréciation, les directeurs se réunirent à quelques actionnaires pour proposer la suppression de l'art. 54.

L'article 56 du contrat disant : « Les statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, » ils crurent trouver dans cette clause un moyen de vaincre les résistances des actionnaires dissidens. Leur proposition fut accueillie par la majorité des voix dans une assemblée générale. La minorité ne voulant pas respecter cette décision, le différend fut soumis à un arbitrage forcé. Les arbitres condamnèrent la société Hauman à la distribution des ouvrages réclamés. Appel ayant été formé par les directeurs contre la sentence, la Cour confirma en ces termes :

« Attendu que la Société Belge de librairie a été constituée sur les statuts qui, le 28 août 1856, furent déposés à la Banque de Belgique, à l'inspection des amateurs conviés à y prendre des actions;

« Attendu que la prime promise par l'art. 54 de ces statuts ainsi que le droit conféré par l'art. 56, ne pouvaient avoir d'autre but que d'engager les capitalistes à souscrire en nom à au moins dix actions;

« Attendu qu'en souscrivant à ces conditions les capitalistes ont acquis un droit que, ni l'assemblée générale, ni les Tribunaux ne peuvent leur ravir, car si, aux termes de l'art. 56, l'assemblée générale peut modifier les statuts elle ne le peut cependant que dans des limites restreintes par l'essence même des choses, et nommément elle ne pourrait, sans injustice, priver les propriétaires de dix actions en nom d'un avantage qui, à l'égard de plusieurs d'entre eux, a pu être le motif déterminant de leur souscription;

« Par ces motifs, met l'appel au néant etc. (2).

Si l'on se place en dehors des circonstances spéciales de cette affaire, on est forcé de reconnaître que la doctrine qui a prévalu dans l'assemblée de la Société Générale, a été condamnée par la Cour de Bruxelles. Quoique les faits du procès de la Société de librairie ne soient pas identiques, on agitait cependant devant la Cour d'appel la question que soulève la prorogation de la Société Générale. Les directeurs disaient qu'en s'abstissant à la distribution de l'exemplaire des ouvrages édités, une rétribution équivalente aux frais d'impression, l'assemblée générale n'avait fait qu'user du droit que lui accordait l'article 56 qui, d'après eux, formait une des conditions du contrat; partant de cette idée, ils ajoutaient que les fondateurs n'avaient fait aucune exception à la possibilité de modifier les clauses des statuts et que l'art. 54 était soumis à la règle absolue de l'art. 56, aussi bien que les autres stipulations. Les magistrats avaient à opter entre les deux systèmes, et loin de s'attacher avec une docilité servile à la lettre de la convention, ils ont renfermé le droit de modifier les statuts dans les limites restreintes par l'essence même des choses, c'est-à-dire par l'existence, la nature, l'objet ou le but, et la durée des sociétés. Qu'on n'abuse donc plus des mots : qu'on cesse de se retrancher dans la clause finale des statuts de la Société Générale. Quarante-trois actionnaires sans mandat n'ont pas eu le pouvoir d'apporter des changements aussi sérieux au contrat de société. Ce qu'ils font aujourd'hui, ils le feraient encore en 1855, ils éterniseraient l'association, si l'acte de prorogation pouvait échapper à la rigueur de la loi. Dans de pareilles conjonctures, le droit des associés récalcitrans consiste à faire rentrer dans les statuts ceux qui en sont sortis à l'aide d'un aussi hardi excès de pouvoir. Le veto d'un seul, pour nous servir des expressions d'un jurisconsulte moderne, a une force égale à la force collective de tous les co-associés.

Après avoir touché avec franchise le point essentiel de la thèse de droit, après avoir dit ce que la clause finale des statuts de la Société Générale comporte et ce qu'elle permet de faire, la question de l'illégalité des arrêtés royaux des 30 mars et 5 mai 1845 est tranchée. Personne n'ignore que si la résistance

(1) L'art. 36 portait : « L'assemblée générale de la société se compose des actionnaires en nom, propriétaires de dix actions. »

(2) Du 9 février 1852. Jurisprud. 1852, p. 112.

de quelques intéressés amenait la Société Générale devant les Tribunaux, ceux-ci, statuant en vertu de l'art. 107 de la Constitution refuseraient leur appui à des actes qui ne respectent pas la loi du pays. Il est pénible de voir que le gouvernement prête son concours à des projets dont la légalité ne lui est pas démontrée et s'engage aussi légèrement dans des voies où il doit succomber. Nous savons que le ministère s'est réservé d'apporter, en 1849, aux statuts de la Société Générale, les changements que réclament les besoins de notre époque et les intérêts de la Belgique, mais sous ce rapport encore il n'est pas à l'abri du blâme. Peu de mots suffiront pour faire saisir rapidement notre pensée. Aucun sentiment hostile à la Société Générale ne guide notre plume. Nous reconnaissons qu'un pays ne peut pas renoncer étourdiment à ses grandes institutions de crédit, ces auxiliaires si utiles du commerce et de l'industrie. Cependant, lorsque les opérations de ces établissements ont besoin d'être couvertes d'une amnistie, lorsqu'une foule de leurs spéculations tombent à rien, des années entières de désastres doivent être une leçon pour tout le monde et surtout pour ceux qui sont appelés à diriger l'Etat. Les conceptions financières n'ont compté que trop de martyrs : il est temps que les choses prennent un autre tour, l'expérience le dit hautement. Sans réclamer des droits sur la Société Générale, le gouvernement pouvait lui imposer des devoirs. Nous n'ignorons pas que, dans le moment actuel, des réformes sérieuses dans la constitution de la banque sont impossibles, mais si avant de se décider à prolonger l'existence de cette compagnie, le ministère se fût souvenu que la loi place le gouvernement au-dessus des sociétés anonymes comme un surveillant, alors, au lieu de transiger officieusement avec la Société Générale, non-seulement il eût exigé l'adhésion de tous les actionnaires, mais il eût encore fait à son égard ce qu'il a fait à l'égard de la Banque de Belgique, qu'il a ramenée depuis longtemps à des idées plus justes et à des pratiques plus régulières.

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VOISINS. — CLOTURE. — MUR MITOYEN. — ABANDON DE TERRAIN.
Pour pouvoir contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur de clôture, il faut que les deux propriétés qu'on veut séparer soient praedia urbana et non pas des propriétés servant à l'exploitation agricole, praedia rustica (Code civil art. 663.)

Peut-on, dans le cas de l'art. 663, se dispenser de contribuer à la construction de la clôture, en abandonnant le terrain nécessaire à cette construction?

Le sieur Rittershaus possède dans l'enceinte de la commune d'Elberfeld, sur la chaussée de Barmen, une propriété consistant en une maison habitée et une cour; la propriété voisine, de Stuttgart, se compose d'une prairie, d'un champ de pommes de terre, et d'un terrain servant à la fabrication de briques.

Le premier assigna son voisin à l'effet de le contraindre à construire à frais communs un mur de séparation.

Par jugement du 12 avril 1842, le Tribunal d'Elberfeld déclara l'action non fondée; cette décision était basée sur ce que l'immeuble du défendeur, quoique situé dans l'enceinte d'une ville, n'en était pas moins par sa nature une propriété rurale servant à l'agriculture et à la fabrication de briques, et non pas une propriété urbaine; sur ce qu'on ne peut invoquer l'art. 663, que lorsque les propriétés sont toutes les deux urbaines.

Pour soutenir l'appel, Rittershaus alléguait, que les propriétés des deux parties étaient situées dans la commune d'Elberfeld, laquelle est une ville; qu'il importait peu de quelle manière l'une ou l'autre était exploitée; que l'art. 663 ne distingue pas entre *praedia urbana* et *praedia rustica*; que telle était aussi la jurisprudence que la Cour de cassation de France avait établie, par arrêt du 27 novembre 1827, cassant un arrêt de la Cour de Bordeaux, en ces termes: « l'art. 663 s'applique à la clôture de tous terrains appartenant aux maisons sises dans les villes ou faubourgs, encore que ces terrains ne puissent être considérés ni comme *cours*, ni comme *jardins*; il s'applique singulièrement à un terrain servant de *passage* pour l'exploitation d'un jardin, » et par un autre arrêt du 14 mai 1828. (Sirey t. 28, I, 122, 308. — Journ. du Palais t. XXI p. 888, 1460.)

Le conseil de l'intimé répondit: « L'art. 663 est une inno-

vation et une restriction du droit de propriété; le droit romain ne connaît rien de semblable, peut-être parce que les propriétés bâties à Rome étaient isolées, *insulae*, et ne touchaient pas aux propriétés voisines. L'art. 663 est presque littéralement emprunté à la coutume de Paris art. 209 ainsi conçu: « Chacun peut contraindre son voisin es-villes et faubourgs de la Prévoité et Vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de leurs maisons courts et jardins assis esdites villes et faubourgs. » L'agglomération des maisons et l'irrégularité des constructions dans cette ville avait provoqué cette disposition dans l'intérêt de tous les voisins. Encore aujourd'hui l'art. 663 exige que les deux propriétés, dont on veut demander la séparation, soient toutes les deux *praedia urbana* (consistant en maison, cour, jardin); c'est ce qui résulte de ses termes, car l'article commence par ces mots: *chacun peut*, en se servant du singulier; peu après il dit: « clôture faisant séparation de *leurs maisons, cours et jardins*, en parlant au pluriel. Certes, la loi aurait été autrement rédigée, si son intention avait été de donner à tout propriétaire d'une maison le droit de demander la séparation de *tout immeuble voisin quelconque*. Ensuite il faut que les deux *praedia urbana* soient situés dans les villes ou faubourgs. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par ce mot *ville*; juridiquement parlant il n'y a donc pas de différence entre la ville et le village. C'est au magistrat à apprécier dans chaque espèce, si les immeubles sont situés *dans la ville*, c'est-à-dire entre des maisons construites dans leur ensemble en manière de ville. Sans doute Elberfeld est une ville; mais la *ville* n'est pas aussi étendue que la *commune* d'Elberfeld, dans l'enceinte de laquelle il y a beaucoup de prairies et de terres labourables. »

Eventuellement l'intimé, s'appuyant sur les articles 656 et 699, déclara être prêt à abandonner gratuitement à son voisin Rittershaus la moitié du terrain nécessaire pour la construction du mur de séparation. L'appelant contesta que ces articles pussent être appliqués à des murs mitoyens à construire.

ARRÊT: « Attendu que l'article 663 du Code civil ne parle que de maisons, cours et jardins et ne trouve son application que dans les cas où les immeubles à séparer sont tous les deux propriétés urbaines;

» Attendu qu'il résulte de la descente sur les lieux qui a été faite, que l'immeuble de l'intimé Stuttgart n'est pas urbain mais rural par sa nature, et qu'il est composé d'une prairie, d'un champ et d'une briqueterie;

Par ces motifs la cour met l'appel au néant. (Du 3 janvier 1845. — Plaid. MM^e Stuppp c. Forst.)

OBSERVATIONS. — La deuxième question, celle de savoir si par l'abandon du droit de mitoyenneté on peut se dispenser de contribuer à la construction d'une clôture à faire n'a pas été décidée par cet arrêt; dans l'espèce elle devenait inutile par la solution que la Cour avait donnée à la première.

La question est très-controversée. Pour le droit d'abandon se prononcent: Toullier, t. III, n° 183. — Maleville, sur l'art. 663. — Zachariae, *Manuel du Code civil*, § 240. — Favard, *Répert. V° Servitudes*, sect. 2, § 4, n° 4. — Tardif, sur Fournel, *V° Abandon*, p. 2. — Perrin, *Code des constructeurs*, n° 547. — Caron, *Actions possessoires*, n° 102. — Arrêts de la Cour de cassat. du 19 décembre 1819 (Sirey, t. 20, I, 166), et du 3 mars 1828; — des Cours d'appel de Toulouse, du 7 janvier 1854, et de Douai, du 3 février 1840. — Contre le droit d'abandon, en restreignant l'art. 656 du Code civil au cas de la reconstruction d'un mur mitoyen, se prononcent: Duranton, t. V, n° 519. — Pardessus, *Servit.* p. 224. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. I, 569. — Arrêts de la Cour d'Angers, 25 avril 1819. (Sir. 20, II, 205); de Paris, 29 juillet 1825 (Sir. 25, II, 254); de Bordeaux, 17 décembre 1817; d'Amiens, 15 août 1858.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Première chambre. — Présidence de M. Vanderburgh.

TIÈRE OPOSITION. — RECEVABILITÉ.

La tierce opposition contre un jugement sur requête n'est pas recevable.

Ce moyen de non-recevabilité peut être opposé pour la première fois en degré d'appel, surtout si, devant le premier juge, il a été conclu à non recevoir par d'autres motifs.

Par testament du 11 mars 1851, Braad légua un tiers de la portion disponible à ses petits enfants du nom de Vandersluis,

avec stipulation que leur mère en aurait l'usufruit.

L'administration des biens ainsi légués fut confiée par le testateur à son frère avec charge de délivrer annuellement les fruits à l'usufruitière. Braad étant décédé, les héritiers de la nue-propriété, parmi lesquels un mineur, représenté par son père, présentèrent requête au Tribunal de Brielle, afin de pouvoir vendre cette nue-propriété indivise entre eux. Cette requête fut suivie, le 5 novembre 1841, d'un jugement qui accordait l'autorisation demandée.

L'administrateur du legs vit dans cet acte une dérogation aux volontés du testateur et forma tierce-opposition au jugement précité, demandant un sursis à la vente jusqu'après jugement sur le mérite de son opposition.

Le 24 décembre 1841, jugement du Tribunal de Brielle qui accorde le sursis, et le 21 janvier 1842, nouvelle sentence qui admet la tierce-opposition et rétracte le jugement sur requête du 5 novembre précédent.

Appel devant la Cour de La Haye.

ARRÊT. « Attendu que si l'art. 576 du Code de procédure civile (conf. 574 C. proc. franc.), accorde aux tiers dans les cas qu'il énumère le droit de former opposition aux jugemens qui préjudicient à leurs droits, il n'est pas fait cependant mention expresse dans cet article, ni dans une disposition législative quelconque, des décisions rendues sur requête ;

» Attendu que cet article exige que ceux qui veulent s'opposer à un jugement n'aient point été appelés à figurer dans l'instance, soit personnellement, soit par ceux qu'ils représentent ou qui les représentent, soit enfin comme parties jointes, disposition qui ne peut s'appliquer à une décision sur requête auquel cas il n'existe pas d'instance et ne saurait être question d'appel en cause ;

» Attendu que le prescrit de l'art. 577 du même Code (conf. art. 475 et 476, C. proc. fr. sauf qu'il exige une citation au lieu d'une requête dans tous les cas), d'après lequel la tierce opposition doit être dirigée par citation contre toutes les parties qui ont figuré au jugement attaqué, démontre d'une manière irréfragable, que le législateur, en traitant la matière de la tierce-opposition, n'a pu songer à de simples jugemens sur requête obtenus par quelques intéressés et pour lesquels aucune procédure n'existe entre des parties ;

» Attendu que la loi n'ayant pas accordé la voie de la tierce-opposition contre des jugemens rendus sur requête, ce moyen a été employé à tort par l'intimé contre la décision du Tribunal de Brielle qui accordait la permission de vendre, demandée ;

» Attendu qu'à la vérité ce moyen de défense des appelans n'a pas été présenté en première instance, mais qu'ils y ont conclu à non recevoir et sont par suite fondés à produire leur moyen en appel, à l'appui de leur soutènement originaire que l'intimé serait sans qualité pour se porter tiers opposant à la décision en question, et ainsi non recevable en son action ;

» Attendu, sur les dommages-intérêts, etc.

» La Cour met le jugement dont appel au néant ; faisant droit au fond, déclare l'intimé non recevable en sa tierce-opposition, le condamne aux dépens des deux instances. (Du 5 avril 1845. — Plaid. MM^e Vanderburgh et de Pinto.)

OBSERVATIONS. — Nous croyons cette question neuve en droit français. La plupart des auteurs qui ont traité de la procédure admettent comme le texte de l'art. 474, la tierce-opposition contre tous jugemens sans mentionner ni exclure les jugemens sur requête d'une manière expresse. Pigeau seul, pensons nous, résout la difficulté en quelques mots dans le sens de la décision que nous rapportons ici : encore ses motifs sont ils loin d'être bien concluans. V. tome II, p. 426. Peut-être trouverait-on un argument, *a contrario* pour justifier ce système de Pigeau, dans l'art. 437 du Code de commerce ?

COUR ROYALE DE PARIS.

AVOUÉ. — CONSEILS. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui conseille à un client d'intenter une action judiciaire qu'il croit juste et fondée ne peut être responsable des suites du procès, si le client succombe dans sa demande.

Le 4 juin 1857, M. et M^e Fouqueur de Tierceville achetèrent à l'audience des criées du Tribunal civil de Joigny, la ferme de l'Étang-neuf, située sur le territoire de cet arrondissement. Une prairie d'environ cinq hectares, voisine de cette

ferme était considérée depuis longtemps comme faisant partie de ces dépendances. Néanmoins, le sieur Barre, propriétaire limitrophe annonça l'intention d'en revendiquer la propriété. C'est dans ces circonstances que M^e Delamontagne, avoué de M. et de M^e Fouqueur, leur donna le conseil de prendre eux-mêmes les devans, et de former à la fois une demande en reconnaissance de leurs droits, contre le sieur Barre, et une demande en garantie contre le sieur Charpillon, leur vendeur, et, à cette occasion, il leur écrivit une lettre dans laquelle on lit : *que craignez-vous, je réponds de la garantie.... Je n'ai jamais entendu vous faire plaider à vos risques contre M. Barre.* »

Le motif pour lequel M. Delamontagne engageait ses clients à se hâter était plausible : il craignait qu'un ordre ouvert sur le prix de leur acquisition, n'arrivât à son terme, avant que le sieur Barre eût formulé ses prétentions par une demande en justice, et qu'ainsi, après avoir payé leur prix aux créanciers colloqués dans l'ordre, M. et M^e Fouqueur ne se vissent privés, par l'insolvabilité notoire du sieur Charpillon, leur vendeur, de tout recours utile pour se faire indemniser de l'éviction, qu'ils auraient à subir de la part du sieur Barre. Malheureusement M^e Delamontagne se faisait illusion sur ce recours en garantie ; car il avait été stipulé par le jugement d'adjudication, prononcé au profit de M. et de M^e Fouqueur, qu'aucune garantie ne serait due aux adjudicataires pour défaut de contenance, même de plus d'un vingtième, ou pour quelque cause d'éviction que ce pût être.

Quoiqu'il en soit, le procès fut engagé suivant le conseil de M. Delamontagne ; il fut même gagné devant le Tribunal civil de Joigny, dont le jugement repoussa les prétentions du sieur Barre à la propriété des cinq hectares de pré, et dès lors n'eut pas même à statuer sur la demande en garantie formée contre le sieur Charpillon et contre ses créanciers. M. et M^e Fouqueur ont été moins heureux devant le second degré de juridiction. Sur l'appel du sieur Barre, la Cour royale de Paris non seulement adjugea à ce dernier la propriété de prés litigieux, mais encore déclara M. et M^e Fouqueur mal fondés dans leur action en garantie contre leurs vendeurs. M. et M^e Fouqueur, pendant la durée de leur procès, avaient une préoccupation constante au sujet des frais qui pouvaient retomber sur eux. Ainsi, le 29 avril 1841, M^{me} Fouqueur écrivit à M^e Delamontagne une lettre dans laquelle on trouve le passage suivant :

« Quant au choix de l'avocat, l'avoué d'appel peut facilement choisir parmi les jeunes gens les plus capables ; car, toutes réflexions faites, M. Fouqueur est bien décidé à n'entrer dans aucune espèce de frais pour une affaire qui n'aurait jamais dû nous regarder.... nous n'aurions pas dû paraître dans cette affaire, mais seulement mettre les autres en cause. »

Après l'arrêt qui leur faisait perdre leur procès, ce fut bien autre chose. M^e Delamontagne présenta son mémoire de frais s'élevant à 4,000 fr. environ ; M. et M^{me} Fouqueur lui répondirent par une action en responsabilité, fondée sur la lettre où il avait répondu du succès de la demande en garantie dirigée contre le sieur Charpillon.

Le 28 Mai 1842, le Tribunal civil de Joigny a repoussé cette demande par un jugement longuement motivé dans lequel on remarque les motifs suivans :

« Considérant, quant aux conseils donnés par M^e Delamontagne au sieur et dame Fouqueur que s'il leur a conseillé d'exercer une action en garantie contre leur vendeur et s'il la leur a présentée comme bonne et assurée, c'est parce que telle était sa conviction, et qu'en admettant qu'il se fût trompé, il est de principe incontestable qu'un avoué ne peut être responsable d'un conseil donné consciencieusement ;

» Considérant, quant à la prétention que M^e Delamontagne aurait répondu personnellement au sieur et dame Fouqueur du gain de leur procès et l'aurait ainsi entrepris à ses risques et périls, qu'une semblable conduite de la part d'un avoué serait contraire aux devoirs de sa profession, et que la probité et la délicatesse bien connues de M^e Delamontagne ne permettaient pas de croire qu'il s'en fût rendu coupable et suffisaient pour repousser cette supposition, mais que la correspondance de cet avoué sur laquelle on se fonde la dément au contraire complètement ;

» Le Tribunal condamne les sieur et dame Fouqueur à payer à M^e Delamontagne la somme de 965 francs 69 centimes, les déclare mal fondés dans leur demande reconventionnelle et les condamne aux dépens.

Appel par les sieur et dame Fouqueur.

M^e Philippe Dupin, leur avocat, après avoir annoncé que l'action en garantie conseillée par M^e Delamontagne avait donné lieu à des frais énormes a soutenu que cet avoué, en provoquant ses cliens à former une telle action en présence des termes du cahier d'enchères qui l'excluait si formellement, avait commis une faute lourde qui devait engager sa responsabilité.

Mais la Cour royale de Paris par arrêt du 27 mars 1845 a confirmé la décision des premiers juges dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

INTERDICTION. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — INCAPACITÉ ABSOLUE DES DESCENDANS.

Un conseil de famille ne peut régulièrement être composé ou complété par des amis, qu'à défaut de parens ou alliés sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres.

L'avis délibéré par un conseil irrégulièrement composé est nul. (art 407. 409 C. civ.)

Les petits-fils de la personne dont l'interdiction est demandée ne peuvent dans aucun cas faire partie du conseil de famille. (495 C. civ.)

La dame S..., agissant tant en son nom propre qu'en qualité de tutrice légale de son enfant mineur, a saisi le Tribunal d'une demande en interdiction contre la V^e P... sa belle-mère. Le conseil de famille, convoqué à Bruxelles, pour délibérer sur l'état de la V^e P..., fut composé de trois parens et de trois amis et rendit le 24 mars dernier un avis affirmatif. Dans cet état de la cause et la veille du jour fixé pour son interrogatoire la V^e P... constitue avoué et donne avenir à la demanderesse en interdiction pour voir annuler, comme irrégulièrement rendue, la délibération précitée du conseil de famille et par suite entendre ordonner qu'il sera sursis à son interrogatoire. Elle fonde cette conclusion sur ce que deux petit-fils, un allié au 2^e degré, et un cousin issu de germain, tous domiciliés à Bruxelles au su de la demanderesse, n'ont pas été appelés à faire partie du conseil de famille et sur ce, qu'aux termes de l'art. 496 du C. civ. et 895 C. de proc. civ., il ne doit être procédé à l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est poursuivie qu'après que le conseil de famille a régulièrement émis son avis.

La première proposition n'était guère susceptible de discussion : les amis sont appelés à suppléer les parens, ils n'ont qualité pour délibérer qu'en l'absence de ceux-ci, et la délibération ne peut évidemment valoir si elle émane de personnes sans titre légal pour la prendre. Aussi le conseil de la demanderesse en interdiction s'est-il borné à établir que, d'après le vœu de l'art. 495 C. civ., les deux petits-fils ne pouvaient légalement faire partie du conseil de famille et que, quant aux deux autres parens, ils y avaient été appelés.

Sur l'incapacité dont seraient frappés les descendans par l'art. 495 du Code civil l'avocat de la V^e P..., soutint que cet article ne porte qu'une seule exclusion, à savoir contre les provocateurs de l'interdiction ; il prétend que, loin de frapper les descendans d'une incapacité absolue de siéger au conseil de famille, l'article invoqué leur est favorable puisqu'il les admet au conseil pour donner des explications, alors même qu'ils provoquent l'interdiction ; il induit cette interprétation des termes de la loi et de la relation que l'adverbe *cependant* établit entre le second et le premier membre de l'article. Répondant à l'argument mis en avant par Toullier que la morale publique s'oppose à ce qu'un enfant émette un avis sur l'état d'un ascendant, il fait remarquer qu'une incapacité doit toujours résulter d'un texte formel, que d'ailleurs l'action en interdiction elle-même est ouverte à l'enfant et que si l'exercice de cette action n'est pas immoral, aux yeux de la loi, le fait d'émettre un simple avis ne saurait, à fortiori, blesser la morale publique. Il n'est du reste pas conforme à la morale publique de condamner au silence un enfant quand ses plus chers intérêts de famille sont en cause et de laisser à la discrétion d'étrangers l'état civil d'un père ou d'une mère ; il fait observer en terminant

que l'enfant serait moins favorablement traité quand il n'est pas demandeur en interdiction, que quand il intenterait cette demande : dans le dernier cas, en effet, le conseil de famille devrait l'entendre dans ses observations, tandis que dans le premier il serait exclu par la force même des choses, puisque la procédure en interdiction étant secrète jusqu'à la notification de l'avis du conseil de famille, on pourrait toujours convoquer le conseil à l'insu de l'enfant.

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est établi au procès que les deux petits fils de la dame veuve Pettens n'ont pas été appelés à faire partie du conseil de famille, cette circonstance ne peut entacher, de ce chef, la délibération de nullité ;

» Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 495 du Code civil, ceux qui ont provoqué l'interdiction, en général ne peuvent faire partie du conseil de famille ; que si, par exception, le législateur a permis que les enfans y fussent admis, sans avoir voix délibérative, ce n'est que pour les mettre à même de donner des éclaircissements sur l'état et la position de leurs ascendans, qu'ils peuvent mieux connaître que toute autre parent ;

» Attendu que, si l'on consulte l'exposé des motifs fait par M. Emmerly, orateur du gouvernement, on demeure convaincu que les enfans dans l'esprit du législateur ne doivent jamais être appelés à faire partie du conseil de famille comme membres délibérans ; que l'on comprend facilement qu'ils ne peuvent faire partie du conseil de famille parcequ'il aurait été peu moral de faire délibérer les enfans sur l'interdiction de leurs ascendans ; que cela est si vrai que le projet primitif avait été amendé en ce sens par la section législative du Tribunal qui proposait d'ajouter que les enfans ne pourraient avoir voix délibérative encore qu'ils n'auraient point provoqué l'interdiction ;

» Que si cet amendement n'a pas été inséré dans la loi, il résulte du discours de l'orateur précité que l'article rédigé tel qu'il existe remplissait suffisamment le but de la réclamation du Tribunal ;

» Attendu que, si on s'arrête attentivement à la rédaction même de l'art. 495 du Code civil qui porte : *les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée*, il ne reste aucun doute que le législateur n'a parlé que du cas où l'interdiction a été provoquée par d'autres que par les enfans ; que s'il en avait été autrement il aurait dû dire et aurait dit : *les enfans qui ont provoqué l'interdiction* ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 407, le conseil de famille doit être composé des parens les plus proches ;

» Attendu que la demanderesse sur opposition soutient que les sieurs Dehaes et Lejeune n'ont pas été appelés à faire partie du conseil de famille ;

» Attendu qu'il est reconnu que ces deux personnes devaient aux termes de la loi être appelées à faire partie du dudit conseil ;

» Attendu que la défenderesse sur opposition demande à prouver que ces deux personnes y ont été appelées et n'y ont point comparu ;

» Attendu que ces faits sont pertinens et que la défenderesse sur opposition peut et doit en admettre la preuve par écrit, les parens devant être cités à comparaître devant le juge de paix en cas de refus de comparaître volontairement.

» Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, admet la défenderesse sur opposition à prouver par tous moyens de droit sauf par témoins que les sieurs Dehaes et Lejeune ont été dûment appelés à faire partie du conseil de famille du 24 mars dernier, dit qu'il sera sursis à l'interrogatoire de la dame Pettens jusqu'à décision ultérieure. » (Du 3 mai 1845. — Plaid. MM^e De Longé. c. Van Ouwenuizen.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

TUTEUR. — TRAITÉ. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'action en nullité d'un traité intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, sans qu'il ait été précédé de la reddition de compte dans les formes voulues par l'article 472 du Code civil, s'éteint par la prescription de dix ans. Mais cette prescription ne court point à dater de la majorité, aux termes de l'art. 475 du même Code, mais à partir de la date du traité, conformément à la règle de l'article 1304.

Nous rapportons ici le réquisitoire de M. le substitut Dewylge. Les faits de la cause y sont rappelés.

« Le sieur Delrue, père, lors de la mort de son épouse, devint tuteur de sa fille Marie dont tout le patrimoine consistait dans la part héréditaire qui lui revenait du chef de sa mère. La pupille devint majeure en 1828; et sept années après sa majorité, en 1835, elle vendit à son père, sans que celui-ci eût rendu ses comptes de tutelle, tous les droits qu'elle avait dans ladite succession.

Aujourd'hui que Marie Delrue, épouse VanOost, est majeure depuis plus de 10 ans, et par conséquent déchuë, par l'art. 475, de toute action contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, elle assigne son père pour voir déclarer nul l'acte de cession intervenu en 1835, et les parties être remises dans l'état où elles se trouvaient avant le traité.

Le père Delrue, tout en reconnaissant que cet acte n'avait pas été précédé de la reddition de son compte de tutelle, se défend en soutenant que l'action en nullité intentée contre lui est prescrite par le laps de 10 ans, qui s'est écoulé depuis la majorité de sa fille.

Le défendeur a soutenu, entre autres moyens, qu'aussi longtemps que le tuteur n'a pas rendu ses comptes, la tutelle continue; que tous les actes qu'il pose même après la majorité du pupille sont des faits de tutelle; — que, par exemple, le traité que lui tuteur a fait avec sa pupille devenue majeure et dont il s'agit au procès est un fait de la tutelle et que par conséquent l'action en nullité de ce traité est une action relative aux faits de la tutelle, une action enfin qui doit tomber sous l'application de l'article 475.

Ce système nous paraît inadmissible du moins si on l'envisage du point de vue de l'article 475. La tutelle finit par la majorité du mineur. Il suffit pour s'en convaincre d'une seule considération que je tirerai de l'article même qui nous occupe. La loi, en déclarant prescrite par 10 ans, à partir de la majorité, toute action relative aux faits de la tutelle, n'entend évidemment parler que des actions nées au moment de la majorité, c'est-à-dire engendrées par des faits accomplis au moment de la majorité; — car comment admettre que la loi ait voulu ouvrir une prescription contre une action qui n'existe pas?

On s'est prévalu de l'opinion de Troplong: mais il est à remarquer que dans le réquisitoire joint au dossier du défendeur, M. Troplong considère la chose sous un tout autre point de vue: il veut démontrer que les intérêts qui courent au profit du mineur contre le tuteur par l'effet des obligations inhérentes à la qualité de tuteur, continuent leur cours même après la majorité du pupille tant que le tuteur n'a pas rendu ses comptes. Il y a loin de cette opinion à la conséquence qu'on veut en tirer.

On a cité également un texte de droit romain tiré de la loi 11 du Code. *Arbitrium tutelæ* qui dit: *Tutor post puberem ætatem puellæ, si in administratione connexâ perseveraverit tutelæ actione totius temporis rationem præstare cogitur.* »

Il est facile à concevoir que sous une législation où les actions étaient sacramentelles, le tuteur restait soumis à l'action tutélaire tant qu'il perséverait *in administratione connexâ*. Mais il ne résulte pas de là qu'acheter les droits successifs de sa pupille dans la succession de sa mère, après sa majorité, soit de la part du tuteur un fait de la tutelle.

Ainsi il est inexact de dire que le traité dont on demande la nullité dans l'espèce soit un fait de tutelle.

Mais cette action en nullité ne serait-elle pas, pour quelque autre raison, relative aux faits de la tutelle et par conséquent de la nature de celles que l'article 475 a voulu prévoir?

Le vice du traité que l'article 472 déclare nul, consiste en ce que ce traité n'a pas été précédé de la reddition du compte de tutelle, en ce qu'il a un rapport direct aux faits de la tutelle; car sans ce rapport intime avec les obligations du tuteur le traité ne serait pas nul. Par exemple dans la cause actuelle le traité qui fait l'objet de la demande en nullité est une simple cession de droits successifs; — mais comme elle n'a pas été précédée de la reddition du compte, il est évident que cette vente de tous les droits qui formaient l'avoir de la pupille a tenu lieu de la reddition du compte et a eu pour but et pour effet immédiat de dispenser le tuteur de rendre ses comptes, et c'est précisément pour cette raison que le traité est nul.

Or, agir en nullité de ce traité *parcequ'il a le caractère d'un compte irrégulier* et demander comme on le fait, que

les parties et les choses soient remises dans l'état où elles se trouvaient avant le traité, n'est-ce pas revenir sur la gestion du tuteur, n'est-ce pas vouloir le soumettre à une nouvelle reddition de compte? Dès lors l'action tendant à faire prononcer cette nullité avec toutes ses conséquences est inévitablement une action *relative aux faits de la tutelle* et tombant ainsi sous les termes de l'article 475 du Code civil. C'est précisément cette considération qui est la raison déterminante du système adopté par deux arrêts de la Cour de cassation de France et par les auteurs graves et imposants qu'invoque le défendeur en cause. Mais voyons si cette considération, vraie au fond, n'a pas conduit ces auteurs à une décision erronée par l'oubli d'un principe dont l'application est également incontestable.

La prescription de l'article 475, semblable en cela à toutes les prescriptions, est basée sur la libération présumée du tuteur. Elle aussi, comme toutes les autres prescriptions, doit fléchir devant une reconnaissance émanée du tuteur et qui rend la présomption impossible. Cette règle se trouve écrite dans un article du Code civil.

Ainsi, dans l'espèce, une chose acquise au procès et reconnue par le tuteur, c'est qu'aucune reddition de compte n'a précédé la cession de droits successifs que lui a faite sa pupille sept années après sa majorité. Dès lors, en présence de cette reconnaissance expresse, comment admettre que le compte de tutelle a été rendu préalablement au traité. Car pour déclarer le traité valide et la prescription acquise au tuteur, il faudrait pouvoir présumer, en vertu de la prescription, que le traité a été précédé des formalités voulues par la loi, et alors on ne dirait pas que la nullité est prescrite, mais on dirait qu'elle n'a jamais existé et qu'elle ne peut pas être prouvée; mais, je le répète, cette présomption est devenue impossible. Dès que la nullité, c'est-à-dire le défaut de reddition de compte, est reconnue, l'action à laquelle elle donne ouverture doit nécessairement avoir sa vie et sa durée à elle propres, que l'on trouve dans l'article 1504 du Code civil. Vouloir faire prescrire cette nullité par la prescription d'autre chose, c'est tomber dans l'absurde.

C'est là le caractère et la marche de toute action en nullité de contrat.

Je suppose que 29 ans après la date d'une obligation quelconque, à la veille de la prescription, le débiteur traite avec son créancier et fasse un acte nul. Dira-t-on que cette action en nullité est prescrite par l'expiration des 30 ans depuis la date de l'obligation primitive? Certes non: bien que ce traité soit nul, il a toujours pour effet d'ouvrir au créancier une nouvelle action qui ne s'éteindra que par dix ans; et pourquoi? parceque le traité, quoique nul, contient toujours la reconnaissance du droit que le débiteur prescrivait.

Devant cette considération viennent tomber tous les arguments que l'on a plaidés en faveur du père Delrue.

Par exemple on a dit: « Si cette demande en nullité était encore recevable aujourd'hui, ce serait mettre le tuteur qui a fait un acte de libération, malheureusement irrégulier, dans une position plus défavorable que le tuteur qui ne s'est libéré d'aucune façon et qui a tout gardé. »

Oui, de même que le débiteur qui pendant le cours des 30 ans qui devaient lui assurer la prescription, a fait un paiement à compte, se trouve dans une position pire que celui qui n'en a fait aucun; parceque le paiement à compte implique la reconnaissance de la dette, et que cette reconnaissance est exclusive de la présomption qui fait la base de la prescription. Faut-il du reste tant s'étonner de cette conséquence, et n'est-il pas de principe qu'en matière de prescription, il vaut mieux ne pas avoir de titre que d'en avoir un vicieux. Mais gardons-nous bien de croire que la prescription soit établie pour les tuteurs infidèles ou négligents. Elle est au contraire la sauve-garde de la probité et de la bonne foi. La loi n'a pas voulu laisser le tuteur plus de 10 ans sous le poids des actions résultant de la tutelle dont les fonctions sont déjà si onéreuses par elles-mêmes.

« Quoi, a-t-on dit encore, la loi présume, aussitôt les 10 années depuis la majorité passées, que le tuteur s'est libéré par une transaction ou convention quelconque, c'est-à-dire d'une manière irrégulière; et parcequ'il a fait un semblable acte par écrit, la prescription lui serait refusée! »

D'abord je ne puis croire que la prescription soit basée sur la présomption d'une libération irrégulière, c'est-à-dire sur des ac-

tes que l'article 472 déclare nuls. Je préfère croire que l'effet de la prescription est de faire présumer que le tuteur s'est valablement et régulièrement libéré. Mais encore une fois il n'y a rien là d'étonnant. La prescription d'une dette est fondée sur la présomption du paiement, mais si le débiteur a fait un paiement nul, l'action en nullité résultant de cet acte doit nécessairement durer 10 ans.

Et ainsi se réfutent d'elles mêmes toutes les autres considérations qui ont été plaidées en faveur du défendeur.»

En conséquence le ministère public estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande formée par les demandeurs.

JUGEMENT. — «Attendu qu'il résulte de la généralité des termes de l'article 473 du Code civil, rapprochés des motifs dont il a été appuyé devant le corps législatif, et qui en démontrent d'une manière certaine l'esprit et le but, que la prescription y mentionnée a pour objet non-seulement le droit de demander le compte de la tutelle, mais encore qu'elle concerne, sans exception ni distinction toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu les faits de la tutelle, c'est-à-dire la gestion, toute entière que le tuteur a faite pour s'acquitter des devoirs de sa charge, tellement que quelle qu'ait été cette gestion, soit passivement sous le rapport de la négligence, soit activement par rapport aux fautes et même au dol et à la fraude, le laps de 10 années à compter de la majorité met sa responsabilité à jamais à couvert;

» Attendu qu'il est établi au procès qu'aucun compte de tutelle n'a été rendu à la demanderesse avant l'acte de cession dont s'agit au procès : et que cette cession a été consentie sans observer les formalités prescrites par l'article 472 du Code civil, formalités commandées pour la garantie des contractans et surtout de celui à qui le compte est dû : que le défendeur, en sa qualité de tuteur, était tenu, avant de traiter avec la demanderesse de lui faire connaître tous les droits qu'elle avait : qu'ayant négligé les formalités de la loi, il y a présomption légale que la demanderesse a été induite en erreur par la surprise, le dol ou la fraude du défendeur ; que ce principe est consacré dans la loi 93 § 2, de *transactionibus* 2, 13 «*qui ignorans universa quæ in vero erant non tam paciscitur quam decipitur* ; »

» Attendu que l'erreur, la surprise, le dol ou la fraude ayant pour but d'enlever ou de paralyser ces droits que la demanderesse entendait obtenir, constituent des événemens nouveaux qui doivent donner lieu à une action nouvelle : que dans ces cas l'équité exige la réparation du tort causé, et que cette réparation ne peut être obtenue que par le retour des droits et actions éteints mal à propos par l'acte intervenu entre parties : que conséquemment la demande en rescission doit avoir un délai qui lui soit propre : délai qui ne peut courir que du jour où l'acte a été passé ;

» Attendu que si l'on appliquait à des actes de cette nature la disposition de l'article 473, il faudrait nécessairement décider que l'action en nullité d'un acte fait la veille de l'accomplissement des 10 ans de majorité serait prescrite dès le lendemain ; qu'en un mot les 10 ans accordés pour faire annuler un pareil traité auraient couru avant même qu'il existât : ce qui certes ne peut être admis, puisque la prescription est fondée sur la renonciation tacite à un droit acquis, et non sur la renonciation à un droit qui n'est pas encore né ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique M. De Wylge, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le défendeur non fondé en ses conclusions, adjuge à la demanderesse ses conclusions : condamne le défendeur aux dépens. (Du 15 mai. — Plaid. M^e Sobrie c. Delhougne et Gilquin.)

OBSERVATIONS. — La question tranchée par cette décision a été jugée déjà en France. Elle ne l'a point encore été, pensons-nous, en Belgique.

V. dans le sens du présent jugement : Delaporte, *Pandectes françaises*, art. 473. — Vazeille, *Prescriptions*, tom. 2, N° 381.

Dans le sens contraire : Cour de cassation de France, 26 juillet 1859 et 14 novembre 1820. — Zachariae, t. 1, p. 231. — Malleville, art. 473. — Blochel, § 73. — Solon *Nullités*, N° 483. — Merlin, Répertoire, V° *Tutelle*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans.

DROIT PRUSSIEN. — LETTRE DE CHANGE. — NANTISSEMENT. — PRESCRIPTION.

Un acte de nantissement, passé en pays étranger, conformément à la loi étrangère, ne peut pas être annulé en Belgique sous le prétexte que les formes prescrites par le Code civil n'auraient pas été observées. La forme d'un pareil acte est réglée par la loi du lieu où il a été fait d'après la maxime locus regit actum. Les curateurs aux masses faillies n'ont pas en Prusse le droit de recevoir le montant des créances actives, ils n'ont pas d'autre mandat que celui d'en soigner le recouvrement et d'en faire délivrer le montant à la caisse des dépôts et consignations.

D'après la loi prussienne, les lettres de change se prescrivent, comme telles, dans l'année de leur échéance ; néanmoins, elles conservent l'effet d'obligations ordinaires prescriptibles par trente ans et emportant la contrainte par corps.

Le sieur Gerhard, qui précédemment était domicilié à Berlin, mais qui depuis a fixé son domicile à Bruxelles, avait souscrit à Berlin, en 1852, une lettre de change de l'import de 8,000 thaler à l'ordre du sieur Joachim. Celui-ci remit au sieur Jordan, conseiller privé de Justice, à Berlin, son créancier, cette lettre de change en nantissement, jusqu'à concurrence de la somme de 5,500 thaler.

Joachim tomba en faillite. Son syndic, Jacobi, ainsi que Jordan réclamèrent de Gerhard en 1840, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, le paiement de la lettre de change. Gerhard excipa d'abord d'incompétence en se basant sur ce que les tribunaux belges n'étaient pas juges des contestations entre étrangers, à raison d'obligations contractées à l'étranger. Cette exception fut rejetée par un premier jugement qui fut confirmé par la Cour d'appel. La cause ramenée en première instance, Gerhard, après avoir contesté la qualité de ses adversaires, soutint que le nantissement, n'étant point revêtu des formalités voulues par le Code civil belge, était nul ; il invoqua en outre la prescription de cinq ans, déterminée par l'art. 189 du Code de commerce. Il prétendit, au fond qu'une liquidation avait eu lieu entre lui et Joachim le 8 août 1852 et qu'il lui avait payé la lettre de change, objet du litige. Ces divers moyens ont été rejetés par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir prise du défaut de qualité au chef des demandeurs :

» Attendu, en ce qui concerne Jordan, que des documens produits résulte qu'il était originairement créancier de Joachim, aujourd'hui en faillite, d'une somme de quatre mille quatre cent soixante-quinze thaler, pour espèces reçues ; qu'en outre autres sûretés à lui données pour paiement de cette créance, il reçut en nantissement avec faculté de retenue, la créance dont s'agit au procès, jusqu'à concurrence de trois mille cinq cent thaler ;

» Attendu que les lois du Code civil belge ne sont pas applicables à ce nantissement, et qu'il ne conste pas que les conditions sous lesquelles il est traité, soient contraires aux lois de Prusse, et notamment que le créancier nanti d'un gage n'en pourrait disposer sans autorisation de justice, ou qu'une telle convention serait illégale et entachée de nullité ;

» Attendu, à l'égard de Jacobi, qu'il fait constater qu'il est commis par justice, à l'effet de représenter, en qualité de curateur à la masse de Joachim failli, et de maintenir les droits de cette masse aux termes des lois ;

» Attendu néanmoins, que ce mandat ne lui donne pas le droit de recouvrer des sommes en espèces, ni de recevoir des papiers émis au porteur, mais seulement de porter ses soins à ce qu'ils soient payés et délivrés à l'autorité qui en est dépositaire (caisse des dépôts et consignations) ;

» Attendu, au fond et sur la prescription, que la lettre de change dont il s'agit, est créée en Prusse, et, partant, qu'elle est régie par les lois de ce pays ; que la loi de prescription en vigueur au lieu du contrat régle nécessairement l'obligation comme toutes celles sous la garantie desquelles elle est consentie ; que le créancier qui reçoit une promesse, a donc un droit acquis aux effets que, d'après la loi, elle peut produire au temps de sa durée ;

» Attendu que, d'après les lois Prussiennes, la lettre de change qui se prescrit comme telle, à défaut de poursuites, dans

(La suite au supplément)

l'année de son échéance, n'en conserve pas moins l'effet d'obligation prescriptible seulement par le laps ordinaire de trente ans, et entraîne la contrainte par corps ;

» Attendu que le défendeur ne justifie pas, par des documents auxquels on puisse ajouter une entière foi à l'égard des tiers, qu'il se serait libéré envers Joachim, de la lettre de change dont s'agit, d'autant moins qu'elle est demeurée aux mains du créancier ; que la traite de sept mille francs qu'il a invoquée et les effets souscrits à son profit, par Joachim, sont causées pour valeur comptant, tandis que la liquidation du huit août mil huit cent trente-cinq, aurait eu lieu au moyen d'un solde de deux mille thaler payés en espèces, de sorte qu'il n'y a aucun rapport direct et apparent entre cette prétendue liquidation et les effets mentionnés ;

» Par ces motifs,

» La Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur Jordan la somme de trois mille cinq cent thaler égale à celle de treize mille cent vingt-cinq francs. Le condamne également par corps à déposer au profit de la masse Joachim à la caisse des consignations légales, à Bruxelles, la somme de quatre mille cinq cents thaler, ou treize mille huit cent soixante quinze francs, laquelle sera par cette caisse, sur la réquisition du syndic, transmise directement à celle des dépôts et consignations à Berlin, les deux sommes réunies faisant celle de huit mille thaler montant de la convention de change dont s'agit ;

» Condamne en outre le défendeur aux intérêts à quatre pour cent de ladite somme, du 26 janvier au 30 août 1852 et aux intérêts moratoires à cinq pour cent, à partir de cette date jusqu'à l'époque du payement etc. (Du 20 mars 1845. — Plaid. MM^e De Quesnac. Oulif.)

TRIBUNAL ARBITRAL.

CONTRAT D'ASSURANCES. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — DÉCLARATION DE LA MUTATION À LA SOCIÉTÉ. — DÉLAI.

C'est dans les polices d'assurances le sens de la clause qui prescrit qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société ?

Cette déclaration est-elle requise immédiatement après le décès de l'assuré, de sorte que l'ayant-cause doit la faire, avant même d'avoir pris qualité ?

Ces questions ont surgi dans l'espèce suivante :

Le sieur Quintin, fermier à Ellignies-Ste.-Anne, avait fait assurer sa propriété par la société de l'*Union Belge et étrangère*, à Bruxelles. La police stipule, art. 4, qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause sera tenu de déclarer *immédiatement* la mutation à la société et de la faire mentionner sur la police. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de la police, art. 7.

Quintin décéda le 16 mai 1842, ayant par testament public institué le sieur Legrand, son légataire universel. Sinistre dans la nuit du 16 au 17 août suivant, et par suite action intentée par Legrand à la compagnie d'assurances, en réparation du dommage souffert. Devant MM. les avocats Mersman et Watteu, arbitres désignés par les parties, la société de l'*Union*, représentée par M^e Vanderton, conclut à la nullité de la police et par suite à la non recevabilité de l'action, faute par Legrand d'avoir déclaré la mutation opérée par le décès de Quintin, *immédiatement* après le décès de celui-ci. M^e Jamar, pour Legrand, reconnut qu'avant le sinistre il n'avait pas été satisfait au prescrit de l'article 4 de la police, mais il plaida qu'au moment du sinistre, Legrand se trouvait encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et que, partant, la déclaration de la mutation n'avait pas dû être faite jusque là. Pour la société défenderesse, on répondit que Legrand avait été saisi de l'hérédité au jour du décès de Quintin, et qu'en tous cas la déclaration prescrite n'était qu'un acte conservatoire que Legrand aurait dû faire dans l'intérêt de la succession. On demande subsidiairement à prouver que Legrand avait fait acte d'héritier, immédiatement après le décès de son auteur.

Les arbitres ayant été divisés sur la sentence à rendre, ils nommèrent M. l'avocat De Longé pour les départager. Celui-ci vida le partage le 12 mai 1843 par le jugement suivant :

JUGEMENT. — » Attendu qu'il est en avenu entre parties que, lors du contrat d'assurances avenu entre la société défenderesse et le sieur Quintin, il a été stipulé : « que si par suite de

» décès les objets assurés cessaient d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, les ayants cause de celui-ci demeurent obligés au paiement des primes et seraient tenus sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société et de la faire mentionner sur la police » ;

» Attendu d'après ces termes que c'est à l'héritier de l'assuré que le contrat impose l'obligation de déclarer à la société la mutation de l'objet assuré ;

» Que le demandeur ayant cause de Quintin ne pouvait donc être tenu de remplir l'obligation prescrite avant d'avoir pris la qualité d'où cette obligation découle ;

» Attendu en droit que, bien que l'héritier ait dans l'espèce été saisi de plein droit de la succession de Quintin, il résulte néanmoins de la combinaison des articles 718, 724, 775, 777, 795 et 797 du Code civil que les effets de la saisine légale demeurent suspendus pendant toute la durée des délais pour faire inventaire et délibérer ;

» Attendu que, si le demandeur avait trois mois et quarante jours, à dater du décès de Quintin, à l'effet de prendre qualité, il s'en suit que pendant ledit délai aucune des obligations qui lui incombaient à titre d'héritier n'était exigible ; que l'on objecte vainement que la formalité dont s'agit n'étant qu'un acte conservatoire, le demandeur aurait pu le poser avant son acceptation puisqu'il s'agit de décider, non si le demandeur pouvait déclarer la mutation, mais si légalement il le devait ;

» Attendu d'ailleurs qu'il est à remarquer qu'aux termes de la clause qu'il s'agit d'appliquer l'ayant cause de l'assuré, n'est pas seulement tenu de faire connaître le décès de son auteur, mais qu'il est obligé de déclarer à la société la mutation opérée par le décès, c'est-à-dire d'indiquer sur le chef de quelle personne la propriété, qui a cessé d'appartenir à l'assuré, se trouve transférée ;

» Attendu que cette clause s'explique par la nature que les compagnies d'assurances assignent au contrat d'assurances, lequel, d'après elles, repose principalement sur la moralité de l'assuré ;

» Qu'il importe en effet à la société de connaître non pas le décès d'un assuré, mais la personne de l'ayant cause du décédé, afin d'être à même de savoir si la moralité de cet ayant cause n'exige pas la résiliation du contrat ;

» Attendu qu'il s'en suit que pour satisfaire utilement aux exigences du contrat, le demandeur ne pouvait déclarer à la société la mutation opérée qu'alors que par son acceptation cette mutation se trouvait fixée sur son chef ;

» Attendu en fait que Quintin est décédé le 16 mai 1842 ; que le sinistre dont s'agit est arrivé dans la nuit du seize au dix-sept août suivant, et, partant, à une époque où le demandeur était encore dispensé de se qualifier, et où la mutation était en suspens ;

» Mais attendu que les délais de l'art. 795 du Code civil sont introduits en faveur de l'héritier et qu'il est loisible à celui-ci d'y renoncer ;

Que, d'après l'art. 778 du même Code, l'acceptation d'une succession peut être tacite, et que la société défenderesse pose en fait avec offre de preuve que le demandeur a fait acte d'héritier, immédiatement après le décès de Quintin et avant le sinistre ;

» Attendu qu'aux termes de la convention avenue au procès, et telle qu'elle vient d'être interprétée, le demandeur devait déclarer la mutation dès qu'il avait pris qualité, sauf à décider dans la suite et le cas échéant, ce qu'il faut entendre par une déclaration *immédiate* ; qu'il suit de ce qui précède, que le fait articulé est concluant ;

Par ces motifs, le tiers arbitre soussigné déclare se rallier à l'avis de l'arbitre Watteu ; en conséquence, et avant faire droit sur la fin de non recevoir proposée, ordonne à la société défenderesse de prouver par tous les moyens légaux, nuls exceptés, que le demandeur a fait acte d'héritier avant le sinistre.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

TAXE DES BARRIÈRES. — FOULAINS. — LOI DU 18 MARS 1833.

Les poulains de lait, non ferrés, sont exempts du droit de barrière.

La loi n'a soumis à la taxe que les chevaux pouvant servir à l'attelage ou au transport.

Un procès-verbal, dressé le 22 octobre 1842, par le fermier de la barrière dite Semel, près de Neufchâteau, constata que plusieurs individus conduisant un troupeau de poulains, avaient refusé de payer le droit de barrière et que le nommé Golinvaux qui se trouvait en tête du convoi s'était porté fort pour ses camarades.

Assigné devant le Tribunal correctionnel de Neufchâteau, le défendeur dénia au procès-verbal toute force probante sur la circonstance qu'il se serait porté fort pour les personnes qu'il accompagnait.

Le ministère public offrant la preuve de ce fait, une enquête s'en suivit.

Le 9 décembre 1842, intervint un jugement du Tribunal qui se déclarait incompétent, attendu que l'engagement de responsabilité qu'on voulait faire peser sur le prévenu n'était pas établi et que, cette responsabilité écartée, le fait matériel contenu au procès-verbal n'entraînerait, s'il existait qu'une amende de simple police.

La cause ramenée devant le Tribunal de simple police du canton de Neufchâteau, ce Tribunal par jugement en date du 5 janvier 1843, renvoya le défendeur des poursuites dirigées contre lui, par les motifs qui suivent :

« Attendu que la loi du 18 mars 1855 concernant la perception de la taxe des barrières ne parle point des poulains ; que ces animaux ne sont point nominativement soumis à la taxe par cette loi, qu'il résulte de la combinaison des articles qui la composent, que l'intention du législateur n'a été de soumettre à la taxe que les chevaux et animaux servant ou pouvant servir à l'attelage ou à la selle ; qu'un poulain dont les pieds ne sont pas encore ferrés ne fatigue et n'use pas plus les routes que tous autres animaux conduits en troupeaux ou isolément ;

» Attendu qu'il est constant, malgré la dénégation du ministère public, que le poulain, pour lequel l'inculpé a refusé d'acquiescer la taxe, est un poulain de lait. »

Pourvoi du ministère public, fondé sur la violation de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1855 en ce que 1° cet article, astreignant au droit de barrière tous les chevaux en général, il a entendu y comprendre les jeunes comme les vieux chevaux et, partant, les poulains ; 2° dans la disposition suivante, les chevaux non soumis au droit de barrière sont spécialement désignés et que les poulains ne figurent pas dans les cas d'exception, que par conséquent le défendeur avait commis une contravention audit article 5.

ARRÊT. — « La Cour, oui M. le conseiller Wurth en son rapport et sur les conclusions de M. de Cuyper avocat-général ;

» Attendu que s'il est incontestable que le mot cheval est un terme générique qui comprend également les poulains, ce mot a aussi une acception plus restreinte dans laquelle on l'emploie par opposition aux poulains, pour désigner un cheval en tant qu'il sert ou peut servir comme moyen de transport ;

» Attendu que, quoique l'art. 5 de la loi du 18 mars 1855 parle de chevaux en général, qu'il ne distingue point et qu'ainsi il paraît devoir être appliqué aux poulains, aussi bien qu'aux chevaux pris dans cette dernière acception restreinte, il est cependant hors de doute que, dans une loi sur les barrières, dans une loi qui n'impose point les animaux comme tels, mais qui impose l'usage des routes comme voie de communication et moyen de transport, le mot *cheval* ne doit être pris dans cette acception restreinte ;

» Attendu que le jugement attaqué constate que le poulain pour lequel le défendeur a refusé le paiement du droit de barrière et à raison duquel il a été traduit d'abord au Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Neufchâteau, et ensuite au Tribunal de simple police du canton du même nom, était un poulain de lait, non ferré, et nullement propre à servir de moyen de transport, d'où il suit qu'en renvoyant le défendeur de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué n'a point contrevenu aux articles 5 et 7 de la loi du 18 mars 1855, invoqués à l'appui du pourvoi,

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 15 mars 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. le conseiller Willems.

ATTENTAT AUX MŒURS. — CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

N'est pas coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs (1).

ARRÊT. — « Attendu que le Code pénal, après avoir, dans les articles 530 et suivans, énuméré les diverses sortes d'attentats aux mœurs qu'il avait en vue de réprimer, savoir l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur avec violence, et le viol, a voulu, par l'article 534, sévir contre une autre espèce d'attentats aux mœurs qui consiste à exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans ;

» Attendu qu'il est évident que cet article n'est applicable qu'aux proxénètes qui font le vil métier d'entremetteur dans les actes de prostitution et de débauche ;

» Attendu que, pour étendre l'art. 534 à celui qui débauche ou corrompt pour son propre compte, il faut lui donner un sens que ne comporte pas son texte ;

» Attendu en effet que les expressions *favoriser ou faciliter* la débauche ou la corruption ne peuvent s'entendre que du proxénète qui agit pour le compte d'autrui ; que le mot *exciter* qui est ajouté dans l'article doit être entendu dans le sens de provoquer ou pousser à la corruption dans l'intérêt d'autrui, et ne peut s'appliquer au libertin qui séduit ou corrompt pour lui-même, puisque celui-ci n'excite pas à la débauche et à la corruption mais fait acte direct de débauche ou de corruption et commet un attentat aux mœurs que la loi ne punit que lorsqu'il a la gravité qu'elle détermine ;

» Attendu que, s'il fallait admettre que le mot *exciter* dût aussi s'appliquer au corrupteur direct, et que par suite celui-ci tomberait sous l'application de l'article 534, il en résulterait que la loi aurait voulu le punir pour le fait d'avoir excité à la corruption qui est le seul prévu par cet article, et aurait omis de statuer sur le fait même de la corruption, ce que l'on ne peut supposer, puisque dans le chef du séducteur direct, c'est le fait commis, la corruption consommée, qu'on aurait dû atteindre, plutôt que l'excitation ou la provocation ;

» Attendu au surplus que le sens de cet article serait encore expliqué par la discussion au conseil d'Etat et par les motifs de la loi exposés dans le rapport de l'orateur de la commission du corps législatif ;

» Attendu qu'on doit en conclure que, dans le système du Code pénal, hors les cas prévus et déterminés par les art. 530, 532 et 533, la loi n'a pas voulu atteindre les séductions ou corruptions directes ;

» Attendu qu'en présence de l'impunité qui en résulte pour certains actes d'impudicité révoltans et profondément immoraux, tels que ceux imputés au prévenu, le juge peut regretter qu'il existe une lacune dans la législation, mais qu'il ne peut la combler ;

» La Cour, statuant par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 16 janvier 1843, met l'appel du ministère public au néant, dit que le jugement du Tribunal correctionnel d'Audenaerde, du 2 novembre 1842, sortira ses effets. (Du 29 avril 1843.)

OBSERVATIONS. — La Cour, de cassation dans son audience du 12 mai courant, en cause de Dierickx-Visschers, persistant dans jurisprudence, a cassé un troisième arrêt de la Cour de Gand, interprétant l'article 334, comme la décision qui précède l'a fait.

La Cour suprême, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, aura sans doute à juger la question sur le pourvoi du procureur-général, chambres réunies.

Si elle persiste encore, comme tout le fait supposer, dans sa jurisprudence, la question fera l'objet d'une interprétation législative.

Si la Chambre des représentans prenait parti pour le système des Cours d'appel, le Sénat pour celui de la Cour de cassation, ou *vice-versa*, nous ne savons trop ce qui arriverait. Le gouvernement recourrait-il à une dissolution des chambres, pour connaître ce que pense le corps électoral en matière d'attentat aux mœurs. Quelque bizarre que paraisse la demande, ce serait pourtant le seul moyen de terminer ces procès.

(1) V. Belg. Jud. p. 234 398.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre correctionnelle.—Présidence de M. le conseiller Dochen.
CITATION. — INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

Une citation régulière dans sa forme, donnée à un officier de police judiciaire, à la requête du procureur du roi d'un Tribunal incompetent, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Art. 636 et 637 Code d'inst. crim.)

En suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, à charge du sieur Parmentier, garde particulier, à Friséc, commune de Challin, ce dernier fut, à la requête du procureur du roi de Namur, assigné devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir, le 3 janvier 1845, chassé sans permis de port d'armes de chasse, pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, sur une portion du territoire de la commune de Sorée, soumise à sa surveillance.

Le 2 février 1845, jugement ainsi conçu: — «Attendu que le délit de chasse, en le supposant établi, aurait été commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions; «Vu les articles 485 et 479 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal se déclare incompetent, renvoie Parmentier devant qui de droit.»

Le procureur général ayant ensuite assigné le prévenu devant la Cour d'appel, chambre civile, son conseil conclut à ce que la Cour déclarât l'action prescrite.

M^r Doreyc, premier avocat-général, a soutenu que le prévenu était non-recevable dans son exception, et, dans tous les cas, il a demandé la remise de la cause pour faire entendre les gendarmes rapporteurs.

Cette affaire étant revenue à l'audience du 15 mars dernier, la Cour a prononcé l'arrêt dont voici la teneur :

ARRÊT. — «La Cour, Attendu que les articles 636 et 637 du Code d'instruction criminelle n'exigent pour l'interruption de la prescription qu'un acte d'instruction ou de poursuite, et ne la subordonnent pas à la compétence du Tribunal dans le ressort duquel est placé le magistrat qui a procédé à ces actes;

«Attendu que le prévenu a été cité le 17 janvier dernier à la requête du procureur du roi de Namur, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, à raison du délit de chasse qu'il aurait commis le 3 du même mois;

«Attendu que cette citation régulière dans sa forme a eu pour effet de saisir le Tribunal, d'obliger le prévenu d'y comparaître pour présenter sa défense ou pour proposer son déclinatoire, et a, ainsi, constitué un acte de poursuite qui a interrompu la prescription,

«Par ces motifs, rejette l'exception de prescription proposée par le prévenu lui ordonne de présenter ses moyens de défense au fond.» (Du 15 mars 1845. — Plaid. M^r Eberhard.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES. — DISTANCE. — ALIGNEMENT.

L'arrêté du 29 février 1836 n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes, sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 ventôse, an XIII. En conséquence un propriétaire riverain ne peut planter des arbres, sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance d'une route, s'il n'a demandé et obtenu de la députation des états de la province l'alignement à suivre.

Le 19 avril 1842, le cantonnier de Vleurgat, chargé de la surveillance de la grande voirie, constata que le sieur Labar avait fait planter, sans autorisation, des hêtres, le long de la route de Bruxelles vers Charleroi, sur le territoire de la commune d'Uccle, contrairement à l'arrêté royal du 29 février 1836. Assigné devant le tribunal correctionnel, le prévenu soutient que cette plantation faite pour compte, et d'après les ordres de la Société Générale, était entièrement sur le sol de la forêt de Soignes, appartenant à cette société; que l'alignement avait eu lieu à 2 mètres 50 centimètres de la crête extérieure du fossé de la route, et que la Société Générale serait en droit de planter beaucoup plus près de la route, puisqu'une décision du gouvernement lui reconnaît la propriété des arbres plantés sur la crête même des remblais.

Cette défense a été repoussée par le tribunal.

JUGEMENT. — «Attendu que, si l'auteur de l'arrêté du 29 février 1836, ayant pour but la conservation des alignemens le long des grandes routes, n'a pas fixé la distance à laquelle les plantations ne pourraient se faire qu'en vertu d'une auto-

risation préalable, il s'est nécessairement référé, quant à cet objet, aux lois et réglemens existans;

«Attendu que la loi du 9 ventôse, an XIII, art. 5, dispose que le particulier riverain qui voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de 6 mètres de distance de la route, sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département, remplacée aujourd'hui par la députation des états de la province;

«Que le décret du 16 décembre 1811 en imposant aux propriétaires riverains, l'obligation de faire des plantations le long des grandes routes, dit à la vérité, art. 90, que ces plantations seront faites, au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, mais qu'on ne peut induire de là qu'il soit permis de planter à une distance plus éloignée, quelle qu'elle soit, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation;

«Que la distance fixée à un mètre, comme étant la plus rapprochée à laquelle les plantations peuvent être ordonnées, est en effet subordonnée à l'essence des arbres, et à l'alignement à tracer par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur;

«Que ce décret, sect. II, tit. 8, suppose que les plantations se font d'après un alignement arrêté, et en exécution d'une mesure administrative, mais ne prévoit pas, comme la loi du 9 ventôse, an XIII, le cas où le propriétaire riverain fait les plantations de son propre mouvement, sans qu'un alignement lui ait été indiqué;

«Que toute plantation qui se trouve à une distance moindre que celle de six mètres du bord extérieur du fossé, doit donc être considérée comme faite le long de la route et ne peut se faire sans autorisation préalable;

«Attendu qu'il est établi par procès-verbal régulier, que, dans le courant de 1842, le prévenu a fait des plantations dans la commune d'Uccle, le long de la route de Bruxelles vers Charleroi;

«Que de son aveu, ces plantations ne se trouvent qu'à une distance de 2 1/2 mètres de la crête extérieure du fossé, et qu'il ne justifie pas d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour les faire,

Condamne le prévenu Labarre, à une amende de 21 fr. 16 cent., et aux frais. (Du 15 mars 1845. — Plaid. M^r Wins.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

VOITURE DE ROULAGE. — MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS. — CUBAGE.

Depuis la loi du 29 floréal, an X, et le décret du 23 juin 1806, on ne peut plus évaluer le volume du chargement au moyen du cubage. La vérification du poids des voitures doit se faire au moyen des ponts-à-bascule ou des lettres de voiture.

JUGEMENT. — «Attendu que la loi n'imprime un caractère de vérité au procès-verbal d'un employé des ponts et chaussées, qui a pour objet de constater une surcharge, que pour autant que ce procès-verbal établirait que la vérification du poids de la voiture aurait été faite par l'un des modes qui sont déterminés par l'article 5 de la loi du 29 floréal, an X, savoir : au moyen des ponts-à-bascule ou par les lettres de voiture;

«Que la même foi ne peut être ajoutée à la vérification, que le rédacteur du procès-verbal rapporterait avoir faite au moyen du cubage, cette opération n'étant pas reconnue par la loi suffisante pour faire preuve de la surcharge;

«Qu'à la vérité, en présence d'une telle législation, il devient très-difficile de constater les contraventions résultant de surcharge, mais que le juge ne peut qu'appliquer la loi, et ne doit pas s'arrêter aux inconvéniens qu'elle peut entraîner;

«Attendu que le législateur a reconnu lui-même tout ce qu'avait d'incomplet, à cet égard, la loi du 29 floréal, an X, puisque par l'article 2 de la loi du 24 mars 1841, il a donné au pouvoir exécutif, la faculté de déterminer d'autres modes de vérification que celui des ponts-à-bascule; qu'en prenant une telle disposition, il a reconnu virtuellement que le pesage ne pouvait être vérifié d'une autre manière que celle fixée par la dite loi de floréal, an X, jusqu'à ce que le gouvernement en ait établi d'autre;

«Attendu que, jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas usé du droit qui lui a été conféré par ledit article 2 de la loi du 24 mars 1841, qu'ainsi l'on se trouve encore sous l'empire des dispositions de la loi de floréal, an X;

«Attendu, qu'à l'appui de la prévention, on n'a produit que

le procès-verbal du cantonnier, mais que ce procès-verbal, d'après ce qui vient d'être dit, est insuffisant pour former preuve.....

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare insuffisant le procès-verbal du cantonnier, etc. — (Du 18 mai 1845).

OBSERVATION. — Cette décision, fort intéressante pour l'administration des travaux publics, est conforme à l'opinion de M. H. Lavallée qui, dans son *Traité de la législation du roulage*, n° 52, s'exprime de la manière suivante : « D'après la combinaison des art. 5 de la loi de floréal, et 10 du décret de 1806, la vérification du poids peut être opérée à l'aide des lettres de voiture dans les lieux où il n'existe pas de ponts-à-bascule ; c'est le seul mode régulier d'estimation, à défaut de pesage effectif. Cependant, sous l'administration hollandaise, les états députés de quelques provinces avaient autorisé les préposés à la police des routes dépourvues de ponts-à-bascule, à évaluer les volumes de chargement au moyen du cubage. C'était un abus dont l'illégalité était choquante ; néanmoins, il en reste encore des traces, et, de nos jours, les agens de l'administration ne s'en sont pas complètement départis.

» Il arrive souvent que les rouliers quittent momentanément la route avant d'arriver au pont-à-bascule, pour la reprendre au delà ; de la sorte, ils évitent le pesage. Le devoir des préposés qui s'aperçoivent de la fraude, serait de contraindre les charretiers à revenir sur leur pas, afin de vérifier l'excès de chargement ; mais, au lieu d'agir ainsi, ils se contentent parfois de mesurer des yeux la capacité du charriot, et de déterminer approximativement la quantité et le poids des objets transportés. Il est clair que les Tribunaux ne peuvent accueillir de pareilles estimations sans tomber dans l'injustice. Que dirait-on du procès-verbal d'un préposé qui apprécierait, comme on le faisait autrefois, le poids des chargements par le nombre de chevaux attelés ? Ces anciennes méthodes, trop imparfaites, n'avaient été adoptées qu'en l'absence d'un instrument de pesage véritable ; aujourd'hui que cet instrument existe et que sa supériorité a été reconnue par la loi, il serait ridicule de le remplacer par de semblables expédiens. »

Le jugement du tribunal de Dinant, a été frappé d'appel par le ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. Duvivier.

PRÉVENTION DE VAGABONDAGE. — VOL DOMESTIQUE. — NON-CUMUL DES PEINES. — RENVOI DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION COMPÉTENT.

Lorsque dans le cours d'un procès correctionnel, l'on découvre par l'instruction que le prévenu est sous prévention d'un crime, l'article 365 § 2, lui est applicable et, partant, il y a lieu de le renvoyer devant le juge d'instruction compétent.

Le 21 avril 1845, procès-verbal à charge de Ch.-Jos. Rowies, comme ayant été trouvé à Malines en état de vagabondage. Le 26 du même mois, citation devant le Tribunal correctionnel de la dite ville à l'effet d'y être jugé sur la prévention de vagabondage mise à sa charge, délit prévu par les art. 269 et suiv. Code pénal.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction que le prévenu Ch.-Jos. Rowies est en prévention d'avoir commis dans le courant du mois de juin 1838 un vol d'un fusil de chasse à deux coups, et d'autres objets, au préjudice du sieur de Guitry, qu'il servait alors, en qualité de domestique ou homme de service à gages, fait qui constitue un crime, aux termes de l'art. 586, n° 5, C. pénal.

» Attendu que le prévenu a droit de jouir du bénéfice accordé par l'art. 563 du Code d'instr. crim. au § 2, et qu'il en serait privé, si le Tribunal statuait dès à présent sur la prévention de vagabondage mise à sa charge.

» Vu l'art. 195 Code d'instr. crim.

» Le Tribunal renvoie le prévenu, Ch.-Jos. Rowies, devant le juge d'instruction compétent, pour y être agi comme de droit. (Du 16 mai 1845.)

OBSERVATIONS. — « La question décidée par le Tribunal de Malines concernant le principe du non-cumul des peines, consacré par l'art. 563 du Code d'instr. crim. a fait l'objet de débats fort importants en France, dans le fameux procès de M^{me} Lafarge, et, dans cette cause de triste célébrité, la Cour de cassation a, par un premier arrêt en date du 25 octobre 1840,

décidé : « Qu'il y avait lieu de surseoir à la poursuite commencée contre M^{me} Lafarge devant le Tribunal correctionnel de Brives, et sur appel, devant le Tribunal correctionnel de Tulle, du chef d'un vol de diamans au préjudice de la dame Léotaud, jusqu'après la décision du procès criminel devant la Cour d'assises de la Corrèze sur l'accusation d'empoisonnement (V. Sirey, 1840, 1, 947) ; et, par un second arrêt en date du 18 juin 1841, (Sirey, 1841, 1, 885) la même Cour de cassation, sur la poursuite qui avait été recommencée contre la V^e Lafarge, à la fois par le ministère public et la partie civile, a de nouveau admis le principe du non-cumul des peines, tout en décrétant la recevabilité de l'action de la partie civile devant le Tribunal correctionnel qui en avait été également saisi. »

CHRONIQUE.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Oeil crevé*. — La Cour, chambre correctionnelle, avait à s'occuper, dans son audience du 20 mai, d'une prévention de coups et blessures, qui a pris sa source aux dernières élections communales à Enghien. M. Mercier, négociant, élu conseiller communal, avait rassemblé sa famille dans un modeste banquet, lorsque son antagoniste, M. Nohet Carlier, prétendit que c'était un banquet qu'il avait donné aux électeurs. Il s'en suivit des voies de fait de la part du sieur Carlier, lesquelles eurent des suites assez déplorables. Il lança un verre à la figure de M. Mercier, et lui creva l'œil droit. Le Tribunal de Mons avait condamné de ce chef le sieur Carlier à six mois de prison et aux dépens. Sur l'appel du prévenu, la Cour, par son arrêt, a confirmé purement et simplement ce jugement.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Affaire d'Henin*. — Par un jugement longuement motivé, le Tribunal a prononcé lundi la résolution de la vente, faite en 1829, par la ville à M. d'Henin, du terrain, près de la porte de Hal, sur lequel se trouve en construction un bâtiment qui avait été destiné à une grande manufacture de tabac. Cette résolution est fondée sur le non-paiement d'une forte partie du prix d'acquisition ; M. d'Henin est condamné à abandonner et à délaisser le terrain dans les six semaines de la signification du jugement ; à payer à la ville, à titre de fruits, les intérêts du prix de vente, à dater du jour de l'acquisition, sauf à celle-ci à tenir compte du quart payé à valoir.

Les offres de la dame Neustadt de payer à la ville la totalité du prix d'achat, à la décharge de M. d'Henin, ont été écartées, et il a été ordonné à cette dame de s'abstenir de toute poursuite ultérieure du chef de l'expropriation forcée du terrain et des bâtimens ; les offres de M. François, qui voulait payer le prix de la partie du même terrain par lui achetée, ont été également écartées, et le Tribunal a autorisé M. François à établir le montant des dommages-intérêts que le jugement reconnaît lui être dûs par M. d'Henin pour vente, par ce dernier, d'un bien qu'il ne pouvait livrer.

Le jugement n'a pas statué définitivement quant aux constructions qui ont été élevées sur le terrain en question ; les parties auront encore à plaider sur ce point.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Blessures*. — Les deux frères Roscam, à Humbeck, se battaient : le cultivateur Cnop intervient pour les séparer et empêcher un malheur. Les deux frères ennemis, tournant alors leur rage contre lui le mettent en sang. Le Tribunal a condamné lundi Ferdinand Roscam à six mois de prison et son frère François à un mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

— *Rupture de ban*. — Dans la même audience, le nommé Benoît Faut, de Hal, a été condamné à un an de prison pour vagabondage, rupture de ban et violences envers un garde-champêtre.

— HAUTE COUR MILITAIRE. — *Vol de bidons de soupe au préjudice des recrues*. — *Acquittement*. — La Haute Cour s'est occupée dans sa dernière audience de l'affaire à charge du caporal du 5^e régiment de ligne, Coppens, qui s'était pourvu en appel contre un jugement du conseil du Hainaut qui le condamnait à trois années de brouette à la déchéance du rang militaire comme coupable de vol de deux bidons à soupe au préjudice des recrues, dans la caserne à Mons.

M^e de l'Eau d'Andrimont a combattu les moyens de l'accusation, et démontré que son client n'était pas coupable et qu'il

n'était pas établi qu'un vol de bidons avait été commis.

Les efforts du défenseur ont été couronnés d'un plein succès, car la Cour a acquitté le caporal « attendu que le vol pour lequel il était poursuivi n'était pas constaté au procès. »

— *Insubordination.* — La Haute Cour militaire dans la même séance a réduit à six mois de détention la peine de trois années de brouette avec déchéance à laquelle avait été condamné le soldat Bajart du 2^e chasseurs à cheval du chef d'insubordination; cet accusé avait également été défendu par M^e de l'Eau d'Andrimont.

— TRIBUNAL DE RUREMONDE. — *Avocat.* — *Traité des 24 articles.* — *Prestation de serment.* — *Enregistrement.* — Lorsque, par suite du traité des 24 articles, les Tribunaux belges de Ruremonde, Dickirch, etc., passèrent sous la domination Néerlandaise, les avocats exerçant près de ces sièges et inscrits au tableau, pendant la domination belge, furent conservés dans leur position, à la condition de prêter serment de fidélité au roi des Pays-Bas.

Le receveur de l'enregistrement à Ruremonde avait prétendu percevoir sur la prestation de ce serment le droit dont parle l'art. 68, § 1^{er}, n^o 31, de la loi du 22 frimaire an VII, combiné avec l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an IX, droit payé déjà au fisc belge, lors du serment prêté pour acquérir la titre d'avocat.

Cette prétention a été repoussée par un jugement du Tribunal de Ruremonde, en date du 25 février dernier, longuement et soigneusement motivé.

Le ministère public avait conclu pour le fisc.

— COUR PROVINCIALE DU BRABANT SEPTENTRIONNAL. — *Falsification de passeport.* — Le porteur du passeport avouait avoir substitué, dans la date de sa naissance, aux chiffres de 1803, ceux de l'année 1808, avoir changé les mots, « *adonné à la boisson* » en « *demande de passeport* », et finalement avoir effacé le mot *marlé*.

Traduit de ce chef devant le Tribunal de Bois-le-Duc, il fut renvoyé au criminel, contrairement aux conclusions du ministère public, qui présentait ces faits comme constituant le délit prévu par l'art. 161 C. pénal.

A l'audience de la Cour criminelle du 27 avril, le procureur général soutint que ces faits étaient prévus et punis par les art. 147 et 148, comme faux en écriture publique.

Le défenseur de l'accusé prétendit, au contraire, que l'article 149 combiné avec l'art. 155, même Code pouvait seul être invoqué.

La Cour, sur cette triple qualification, a embrassé l'opinion de l'acte d'accusation et déclaré l'existence d'un faux en écriture publique.

Il y a pourvoi contre son arrêt.

— COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Littérature bigorne.* — *La toquante.* — Les prochaines assises de Paris auront à juger une bande de malfaiteurs audacieux auxquels le meurtre était habituel pour détruire les témoins et les victimes de leurs vols. Deux coquins de cette bande, Clivat et Levasseur, comparaissaient en justice ces jours derniers pour un méfait isolé. Un passage des débats de cette affaire nous a appris que la langue bigorne, argot des voleurs de la capitale, que les *Mystères de Paris* ont rendu familier aux boudoirs comme au bague, subit, comme la langue même de nos voisins, l'influence du néologisme romantique.

Le président rappelait à l'accusé, qu'au dire d'un témoin, il se serait vanté de mettre la main sur *la toquante*.

Levasseur : *Toquante* ! Qu'est-ce que c'est que ce mot-là ? connais pas.

Desmarais, gendarme : Au mois de décembre dernier, j'ai été requis d'arrêter l'accusé Levasseur, et d'assister à la perquisition faite au domicile de Souques, où nous avons trouvé une quantité considérable de fausses clés. Levasseur, à cette occasion, a dit : « Quel dommage que je ne sois pas entré seul ! j'aurais mis la main sur *la toquante*. »

Levasseur : Mais enfin, qu'est-ce que c'est que ça, *la toquante* ? Je n'ai pas été initié à un pareil langage.

M. le président : Ne feignez pas d'ignorer ce que vous savez mieux que personne. *Toquante*, dans l'origine, voulait dire montre; depuis, son acception s'est étendue, et il veut dire aujourd'hui tout ce qui est bon à prendre.

Clivat, se levant : Pardon, M. le président, vous êtes dans

l'erreur, le mot *toquante* ne se dit plus dans l'argot depuis plus de dix ans (rires dans l'auditoire.) Une montre s'exprime par un autre mot que je dirais bien...

M. le président : Quel est ce mot ?

Clivat : *Bob* ou *bobineau*.

— TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. — *Lampes-Carcel.* — *Nom commercial.* — *Propriété.* — *Brevet.* — *Domaine public.* — Nous avons déjà indiqué sommairement, p. 253, une décision analogue à celle du 26 avril dont nous rapportons ici la teneur :

« Attendu que le nom d'un commerçant est une propriété qu'il importe d'autant plus de faire respecter, qu'il s'y rattache souvent une réputation commerciale qui constitue une sorte de patrimoine de famille ;

« Que si les produits d'un inventeur tombent dans le domaine public après l'expiration des délais accordés par le brevet, il n'en peut être de même du nom de l'inventeur, qui reste toujours une propriété particulière dont personne ne peut disposer; qu'en admettant le contraire, ce serait limiter l'existence d'un nom commercial breveté à la durée du brevet et faire à l'inventeur une condition pire que celle du droit commun ;

« Attendu que la dame Hochstetter est subrogée aux droits de Carcel dans son nom commercial; qu'elle a succédé à cet industriel distingué; qu'elle a le plus grand intérêt à conserver ce nom et sa réputation ;

« Attendu que, si la concurrence est de droit commun, les tribunaux doivent maintenir les commerçans dans les liens de la bonne foi sans laquelle tout commerce est impossible; qu'ils doivent aussi réprimer sévèrement toutes les manœuvres qui tendent à égarer le public en s'attribuant un nom commercial qu'on n'a pas le droit de porter ;

« Attendu qu'il est justifié que les enseignes et les factures de Léon Deville sont disposées de telle sorte que le public peut croire que celui-ci est successeur de Carcel; que si Léon Deville peut vendre librement des lampes mécaniques et portant le nom de Carcel, il faut qu'il le fasse loyalement et de manière à éviter toute équivoque ;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Léon Deville d'annoncer à l'avenir, soit par son enseigne, soit par ses factures, ou de toute autre manière, qu'il fabrique et vend des lampes telle que celles de la maison Carcel, sans faire précéder le mot Carcel de l'un de ceux-ci : *façon*, ou *dites*; ordonne que dans le délai de quinzaine de ce jour, Léon Deville sera tenu de rectifier ainsi qu'il vient d'être dit, ses enseignes et factures, et que ses rectifications seront faits en lettres d'un caractère égal à celui indiquant le nom de Léon Deville, sinon, et faute de ce faire, etc. »

NOUVELLES DIVERSES. - NOMINATIONS.

La triste catastrophe arrivée le 5 mai sur le chemin de fer de l'Etat, donne lieu à une instruction fort activement suivie par le parquet du tribunal de Hasselt. Plusieurs fonctionnaires supérieurs de l'administration ont été interrogés à Bruxelles, par M. Dussart, requis à cette fin, en vertu de l'art. 90 du Code d'instruction criminelle. D'après la loi sur la police des chemins de fer, votée dans le mois d'avril dernier, lorsqu'un convoi éprouve un accident par l'imprudence, la négligence, l'inattention, la maladresse ou l'inobservation, soit des lois et réglemens, soit des prescriptions ou défenses de l'autorité, le coupable, s'il est résulté de l'accident des coups, blessures ou homicide, encourt un emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et une amende de 500 fr. à 1000 fr.

— Nous avons annoncé déjà qu'une bibliothèque commune au barreau de Bruxelles se formait dans l'une des salles du Palais de Justice, par les soins du conseil de discipline.

M. Léon Cans, président du Tribunal de commerce, vient d'enrichir cette collection naissante de toute la bibliothèque qu'a laissée son frère René enlevé si jeune, il y a trois ans, à sa famille et au barreau où il a laissé tant de souvenirs.

Nos lecteurs peuvent remarquer qu'en matière d'éloges nous poussons généralement la parcimonie jusqu'à l'avarice. Mais divulguer de pareils actes, qui fuient cette publicité que tant d'autres recherchent, n'est-ce pas assez faire pour celui qu'ils honorent et pour ceux dont cet exemple devrait stimuler la générosité?

— Un meurtre a été commis le 20 de ce mois à Meulebeke dans l'arrondissement de Courtrai. Noé Levesque rencontra son propriétaire, Yves Carpentier, brasseur, qui l'avait fait assigner en déguerpissement devant la justice de paix, et lui demanda si vraiment il se proposait de le mettre sur la rue. Sur la réponse, probablement évasive de son propriétaire, il tira un marteau de dessous sa blouse, lui en asséna plusieurs coups sur la tête et prit la fuite. Le propriétaire, privé de tout sentiment, fut transporté chez lui, où les personnes de l'art déclarèrent qu'il avait le crâne fracassé. On désespéra de le sauver. L'auteur de cet attentat, en prenant la fuite a dit qu'il se rendait à Bruges, pour s'y mettre entre les mains de la justice.

— Un homme fort connu au Tribunal de commerce de Bruxelles, Martin Verhoeven, vient d'être écroué aux Petits-Carmes, sous la prévention d'un délit qui se multiplie depuis quelque temps, dans la capitale, d'une manière effrayante, car nous sommes bien convaincus que les prochaines statistiques correctionnelles renseigneront l'usure comme le délit qui, après le vol, aura augmenté dans la proportion la plus forte.

L'arrestation de Verhoeven, opérée à l'improviste, et la visite domiciliaire qui a suivi, ont amené la découverte de papiers importants. Il ne se passe point de jour qu'il n'arrive au magistrat instructeur des lettres anonymes relatives aux opérations auxquelles se livrait le prévenu. L'instruction de cette affaire qui sera compliquée, se poursuit activement, mais il ne transpire encore de ses résultats que des bruits dont nous ne voulons pas nous faire l'écho.

— Vendredi dernier à 11 heures du soir une somme de 27,000 francs en différentes espèces fut remise au conducteur de la diligence de Briard partant de Bruxelles pour Charleroi. Vers 2 heures du matin, la diligence arriva à Genappe et on s'aperçut seulement alors que les 27,000 francs avaient disparu. Cet argent avait été déposé dans un petit coffret qui se trouvait dans le coupé. Un courrier fut expédié à Bruxelles pour s'assurer si par mégarde l'argent n'était pas resté dans le bureau. Le directeur fit assembler tous ses facteurs qui assurèrent que les 27,000 francs avaient été chargés sur la voiture.

Le postillon qui a conduit la diligence jusqu'à la grande Espinette vient d'être écroué aux Petits-Carmes sous prévention de ce vol.

— Le concours en loges qui, constitue la deuxième épreuve du concours universitaire, vient d'être fixé, par arrêté du 23 mai, au lundi 19 juin, à neuf heures du matin. Ce concours aura lieu en présence des quatre professeurs Arntz, Hallard, Noël et Rassmann, désignés par chacune des quatre universités, et de M. Alvin, chef de division, désigné par le gouvernement.

— M. le gouverneur du Hainaut s'est préoccupé d'une erreur dont les conséquences pourraient être fort graves, et qui n'est que trop accréditée dans nos campagnes, en ce qui touche la légitimation des enfans naturels. Ce fonctionnaire vient en conséquence d'adresser à MM. les officiers de l'état-civil de son ressort la circulaire que voici :

« Chaque année, à l'occasion de la levée de la milice, j'acquiers la preuve qu'il existe, surtout dans les communes rurales, un très-grand nombre d'enfans naturels qui, lors du mariage de leurs père et mère, et contrairement aux intentions de ceux-ci, sont privés des bienfaits de la légitimation.

« J'ai la conviction que ce malheur, qui, pour le passé, est irréparable, provient de l'ignorance de la loi ; on croit généralement dans les campagnes qu'aujourd'hui, comme autrefois, la légitimation des enfans nés des père et mère qui contractent mariage s'opère de plein droit ; tandis qu'aux termes de l'art. 351 du Code civil, la légitimation n'a lieu qu'en faveur des enfans qui ont été antérieurement reconnus par l'un et l'autre époux, soit dans l'acte de naissance, soit dans un autre acte authentique, ou qui le sont dans l'acte même de célébration du mariage.

« Il est en votre pouvoir, messieurs, de détruire les funestes résultats de cette erreur populaire; et vous rendrez un service inappréciable aux enfans nés avant le mariage, ainsi qu'à leurs parens, en instruisant ceux-ci des dispositions de l'art. 351 du Code civil, lorsqu'ils se présentent devant vous pour contracter mariage. »

— Dans la séance du 20 mai, la seconde chambre des états-généraux néerlandais, a rejeté, par 27 voix contre 21, un pro-

jet de loi pour la révision partielle du titre 3, livre II du Code de procédure civile.

— Un drame étrange est prêt à se dérouler devant les assises d'Angers. Par suite de propos vagues et décousus d'une servante, le sieur Pr., à Brissac, voyait tout le monde s'éloigner de lui, plus d'une fois même le mot d'assassin fut murmuré à ses oreilles. Il porta plainte en calomnie contre la servante. Celle-ci, qui depuis cinq ans était taciturne et presque idiote, se sentit comme délivrée d'un poids. Citée au Tribunal correctionnel, voici en substance ce qu'elle déclara :

Il y a cinq ans, je servais en journée chez Pr., j'entre à l'improviste dans la cuisine, je le trouve à genoux dans la cuisine, pâle d'émotion, un couteau à la main devant le corps d'un homme qu'il venait d'assassiner. Pr., apercevant un témoin, semble sortir d'un rêve affreux. Il ferme la porte sur moi, me saisit à la gorge, mais recule devant un second crime. Il me fait jurer le silence sous peine d'être immolée partout où il me rencontrera. Je consens à tout. Pr. se remet à l'œuvre. Il dépèce le cadavre, renferme les lambeaux du cadavre dans une malle et va les enterrer çà et là dans la forêt.

Le Tribunal correctionnel avant de faire droit à la plainte de Pr. a ordonné son arrestation.

Il paraît qu'on a trouvé dans la forêt quelques lambeaux du corps de la victime.

— Un journalier incident a signalé l'une des dernières audiences de la Cour criminelle de la Gueldre. On plaidait une affaire d'incendie, dans laquelle étaient impliquées deux femmes, comme auteur et complice de ce crime capital. M^e Machielsens, défenseur nommé d'office, développait ses moyens de plaidoirie, lorsque l'un des conseillers, M. Van Maanen, jugea à propos d'interrompre l'avocat, en tirant sa montre et en s'écriant : « *il est le quart après quatre heures !* » — M^e Machielsens s'arrêtant aussitôt s'adressa au président et offrit de finir son plaidoyer le lendemain. Sur cette observation, un second conseiller, M. Fabius, enchérissant sur l'exclamation de son collègue, répondit : « *Monsieur est bien libre de continuer, pourvu qu'il consente à ne pas répéter six fois la même chose.* » Après ce colloque auquel il était demeuré étranger, le président invita l'avocat à reprendre son discours et l'incident n'eût pas de suite.

Les journaux hollandais promettent d'autres détails sur ce singulier intermède judiciaire que, pour l'honneur de la magistrature hollandaise, nous aimons à croire dénué de précédens.

— Un conflit assez intéressant s'est élevé entre le barreau de Groningue et le procureur-général près de cette Cour sur les droits de l'avocat au criminel, avant la mise en jugement de son client.

Plusieurs avocats de ce siège ont adressé au conseil de l'ordre, en 1842, une plainte fondée sur ce que la commission administrative de la prison de Groningue leur en refusait l'entrée en l'absence d'une permission délivrée par le procureur-général, et cela après qu'ils avaient été choisis pour conseil par des détenus, ou même désignés d'office.

Le gardien de la prison exigeait aussi que l'entretien de l'avocat, muni de permission, eût lieu en présence d'un guichetier.

Par lettre du 18 octobre 1842, le conseil de discipline adressa contre ces exigences une plainte formelle au procureur-général.

Ce fonctionnaire reconnut que les mesures critiquées émanaient de lui mais en référa cependant au ministre de la justice.

Le référé ministériel a amené les décisions suivantes :

1^o Que l'avocat ne peut être admis à la prison sans une permission du parquet, avant que les pièces du procès n'aient été transmises au ministère public.

2^o Qu'il en doit être ainsi également lorsque, après cette prase de la procédure le détenu fait appeler un avocat pour le consulter sur un mémoire à fournir dans l'instruction préliminaire, mais que si l'avocat a été à cet effet désigné d'office, il lui suffit de produire au gardien sa nomination.

3^o Une fois le détenu renvoyé au criminel et transféré dans la maison de justice, la permission doit encore être exigée, si l'avocat a été choisi ; mais s'il est nommé d'office la production de cette nomination dispense de toute permission.

4°. Que ces mesures ont pour but d'éviter que le gardien laisse parvenir auprès d'un détenu une personne qui n'aurait pas la qualité d'avocat ; d'où la conséquence que les pièces dont il a été question, ne doivent être produites qu'une seule fois par l'avocat.

5°. Qu'enfin l'avocat ne doit être *seul* avec son client détenu qu'après le renvoi de ce dernier au criminel. Toute conférence antérieure doit avoir lieu devant un geolier.

Ces résolutions ont vivement impressionné les journaux judiciaires et les barreaux hollandais ; les choses ne peuvent en rester là, car la mesure, de spéciale qu'elle était pour la Cour de Groningue, acquiert la gravité d'un principe général pour tout le royaume, par suite de l'approbation ministérielle qu'elle a recue.

Nous reviendrons sur cette discussion intéressante pour nos voisins du Nord, et plus pour nous peut-être, car le Code d'instruction criminelle est encore moins favorable que le nouveau Code hollandais, par son texte, aux réclamations du barreau de Groningue.

Constatons néanmoins qu'en Belgique comme en France, la pratique est contraire aux prétentions du ministre et du parquet hollandais. Cependant un arrêt de la Cour de cassation de France, du 5 octobre 1892, vivement critiqué par les auteurs, a jugé que l'obligation imposée à un accusé de conférer devant un guichetier avec son conseil, n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de Cour d'assises rendu plus tard contre cet accusé. Il s'agissait dans cette affaire du malheureux général Berton, condamné, pour crime politique, à la peine de mort.

— Il y a quelque temps, les anciens étudiants de l'université libre, résidant à Bruxelles, s'étaient réunis en une assemblée et avaient résolu de renouer les liens qui existaient au temps de leurs études, entre eux et leurs camarades des provinces. Une commission avait été nommée pour arriver à ce résultat. Des circulaires furent envoyées à tous les anciens étudiants dont les adresses étaient connues, par lesquelles on les invitait à une réunion qui a eu lieu le 20 de ce mois.

Dans cette réunion, les anciens élèves se sont constitués définitivement en association dans le but de resserrer entre eux les liens de fraternité, et de concourir à la prospérité de l'université et au développement de ses doctrines.

Aux termes des statuts, une commission de 25 membres a été nommée ; elle se compose de MM. Bastiné, président, Baud, Beyens, Brants, Deleau, Derongé, Jules Gendebien, Gilbert, Lehardy de Beaulieu, Le Louchier, Massart, Montfort, Picart, Puissant, E. Vanham, Verhaegen, avocats ; Bougard, Breyer, Redemans, Thiry, Vanhoeter, Van Swygenhoven, docteurs en médecine, Armand de Perceval, Th. Juste, Lavry, hommes de lettres ; James et Van Meenen, docteurs en philosophie.

Ensuite on s'est réuni chez Dubos en un banquet auquel avaient été invités MM. Verhaegen, administrateur-inspecteur, et Van Meenen, directeur de l'université. Le même honneur avait été fait à M. Tiberghien qui, au concours général entre les universités, avait remporté le prix de philosophie.

Le banquet de 98 couverts était présidé par M. Bastiné, premier docteur sorti de l'université et membre du conseil de discipline de l'ordre des avocats. Divers toasts ont été portés. Le premier par le président : *A l'université libre de Bruxelles*. Il s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Le nom de l'université réveille en nous de doux souvenirs et nous inspire des sentimens de sympathie et de reconnaissance.

« Elèves, nous avons pu apprécier cette institution. Nous avons été témoins du dévouement, du désintéressement de tous ceux qui ont concouru à sa création. Nous y avons goûté les bienfaits d'un enseignement libre et intelligent.

« Nous y avons vu dans toute sa réalité et pratiquée avec sagesse, l'indépendance scientifique, ce rêve de tant de siècles.

« Depuis, l'université a grandi. Dans les luttes qu'elle a eu à soutenir, elle a opposé le calme de la raison aux emportemens de la passion et aux attaques dirigées contre ses doctrines.

« Aujourd'hui nous pouvons admirer avec un juste sentiment d'orgueil, l'estime dont on entoure celle que nous appelons notre mère commune. L'université compte déjà parmi les grands établissemens scientifiques de l'Europe ; son origine a

été un phénomène, son existence est une protestation vivante contre l'indifférence qui rongé notre siècle ; son avenir sera brillant et glorieux. »

Le deuxième toast a été porté par M. Beyens aux deux invités, MM. Verhaegen et Van Meenen. Il a rappelé en peu de mots les services que ces messieurs ont rendus et rendent encore à l'institution à laquelle ils se sont dévoués.

Dans sa réponse, M. Verhaegen a applaudi aux sentimens qui animent les anciens élèves, et a fait comprendre que c'est à la nouvelle génération à soutenir l'établissement qu'une autre génération a créé.

Les toasts suivans furent également portés et accueillis, comme les premiers, par de vives acclamations :

Au corps professoral, par M. Verhaegen fils ;

A M. Ahrens, professeur de philosophie, par M. Massart ;

A. M. Tiberghien, par M. Breyer ;

Aux souscripteurs et bienfaiteurs de l'université, par M. Baud ;

Par M. Picard, à M. Namur, qui le premier a reçu un diplôme de docteur, délivré par l'université libre, et a été nommé par suite professeur ;

Aux convives venus de la province, par M. Puissant ;

Aux étudiants actuels de l'université, par M. James ;

Au milieu de l'enthousiasme qui animait ces anciens condisciples, heureux de se revoir, divers morceaux de poésie furent lus, et à la fin du repas on chanta des couplets faits pour la circonstance.

Voici quelques vers extraits d'une pièce lue par M. Lavry :

..... Béranger nous l'a dit : d'une sainte alliance,

Peuples, pour être forts,

Essayez, croyez-moi, la robuste puissance ;

Unissez vos efforts

Qu'un seul homme s'attèle au progrès lent qu'il rêve,

Le trépas et l'oubli

L'attendent ; mais qu'un jour un peuple entier se lève,

Et l'œuvre est accompli.

Et nous aussi, joignons, tout faibles que nous sommes,

Nos efforts généreux.

Pour que, si la Patrie un jour cherche des hommes,

Sur nous tombent ses yeux.....

Oui ; croyons au poète, et pour braver l'offense

Des temps et du destin,

Nous aussi, formons tous une sainte alliance,

Et donnons nous la main,

— Arrêtés royaux du 19 mai. — J.-B. Dupret, substitut du procureur du roi, à Furnes, nommé greffier du tribunal de Bruges, en remplacement du sieur Debusscher, décédé. — J. J. F. Jacobs, candidat-notaire, à Bruxelles, nommé notaire à Sempst, en remplacement du sieur Van Bevere, démissionnaire.

— Arrêté royal du 22 mai : La résidence de Pierre Servais Colin, notaire à Bièvre, canton de Gedinne, est transférée à Petit Fays, même canton.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RÈGLES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT, suivies, 1° des lois et réglemens qui la concernent, 2° des précédens du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, par M. Mollot. — Bruxelles chez Berthot, Marché-aux-Bois.

L'Ordre des avocats doit être mis au nombre des associations les plus importantes. Pour lui il n'est plus rien à créer, il s'agit plutôt de le rétablir sur son antique base, en obtenant successivement les modifications législatives que réclament la nature libre et l'indépendance de la profession d'avocat. Pour arriver au redressement des réglemens qui n'ont pas toujours respecté son caractère, il importe de faire connaître les anciennes traditions de l'Ordre à ceux qui se destinent à y entrer, aussi bien qu'à ceux qui ont avec lui des rapports obligés. L'ouvrage que vient de publier M. Mollot, avocat à la Cour royale de Paris, atteint complètement ce but. Après avoir exposé, dans la première section de son livre, les devoirs de l'avocat envers les magistrats, les cliens et le barreau, M. Mollot cherche dans le droit antérieur à 1790, la constitution et la discipline de l'Ordre ; il analyse ensuite la législation moderne en accompagnant son travail de notes et de faits historiques qui servent à expliquer les textes. La troisième section de son ouvrage est consacrée aux décisions et aux usages du conseil de l'Ordre de Paris, soit qu'ils résultent de ses arrêtés, du procès verbal de ses séances, de sa correspondance ou de sa manière constante de procéder. Cette partie est entièrement neuve,

car jusqu'aujourd'hui l'on n'avait pas recueilli et distribué dans un ordre méthodique, la jurisprudence des Cours et des conseils de discipline de France. La collection de ces décisions sera consultée avec fruit, car elle est fort complète; ceux qui sont chargés de l'application des lois et des réglemens, savent d'ailleurs quelle utilité journalière on retire de l'étude des précédens. La distribution des matières y est extrêmement simple et nous croyons pouvoir affirmer que le livre de M. Mollet, qui est le complément du recueil de Dupin, est indispensable, non-seulement aux membres des conseils de discipline, mais encore à tous ceux qui veulent porter la robe d'avocat.

RECUEIL DES PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF ET DU DROIT PUBLIC QUI SE RATTACHE A L'ADMINISTRATION, par M. Laffon de Ladébat. — Bruxelles, chez Périchon, rue de la Montagne.

« Sous l'empire d'une constitution libre, dit un auteur moderne, le citoyen a sans cesse des droits à réclamer, des obligations à remplir: il est électeur, éligible, soldat, contribuable; ses propriétés sont assujetties à des charges; elles sont même exposées à l'expropriation pour cause d'utilité publique; son industrie, son commerce, l'exercice d'un art libéral le mettent en présence de lois multipliées; qu'il voyage, qu'il chasse, qu'il se promène, le droit est là pour régler ses actions. »

Ce peu de mots suffirait déjà pour prouver, s'il était nécessaire, ce que tout le monde reconnaît aujourd'hui, l'incontestable utilité du droit administratif; et cependant on ne peut se dissimuler que, à l'exception des hommes qui font une étude spéciale du droit, les autres classes de la société n'ont en général que des idées fort incomplètes sur les lois administratives. Cet état de choses n'est pas sans inconvéniens, car les mesures les plus justes prises dans l'intérêt public, peuvent heurter à chaque instant quelque intérêt privé et provoquer des réclamations ou des plaintes inutiles, tandis que des abus crians ou de flagrantes injustices n'appelleront pas même l'attention des personnes lésées. Il est donc bien évident que c'est faire chose utile pour un grand nombre de gens, que de réunir dans un livre peu volumineux les principales règles du droit administratif. Les ouvrages de Cormenin, de Macarel, de De Gerando, de Dalloz, de Foucard, de Tielemans et de Brouckere, etc., sont hors de la portée commune; celui qu'a publié M. Laffon de Ladébat est à la portée de tous. L'auteur y a recueilli et classé avec clarté les notions indispensables pour fixer chacun sur les droits de l'autorité administrative; il a puisé aux meilleures sources, et l'ordre alphabétique, adopté pour son recueil, permet de trouver sur-le-champ toutes les applications du droit administratif aux matières diverses dont on aurait à s'occuper.

ANNONCES.

Etude de Me ROMMEL notaire, rue de Berlaumont.

Le notaire ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, les biens et la créance dont la désignation suit:

1^{er} lot. Une belle Maison avec jardin et dépendances, située à Bruxelles, rue des Confréries, sect. 5, n^o 512 ancien et n^o 32 nouveau, louée au prix annuel de 1400 francs, outre toutes les contributions; plus, un beau jardin, situé derrière la maison joignante, cotée n^o 34, appartenant à M. De Vleeshouwer, propriétaire, demeurant à Louvain, loué à celui-ci et clos de murs le tout ne formant qu'un lot.

Cette propriété se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8677 francs 24 centimes, à l'intérêt modifié de 4 pour cent.

A paumer outre la charge à fr. 16,500

On peut la visiter les mardis jeudis et samedis, de 7 à 9 heures du matin, et de 5 à 7 heures du soir.

2^e lot. Une jolie Maison, située à Bruxelles, boulevard d'Anvers au coin de la rue St.-Jean-Népomucène; elle forme deux demeures distinctes dont l'une à porte cochère sur le boulevard, composé d'une remise, trois chambres, cuisine de cave et cave, deux sortes d'eau, est louée au sieur Gilles Leemans, carrossier au prix annuel de 650 francs, et l'autre, ayant entrée par la rue Saint-Jean-Népomucène, composée d'une cuisine de cave et cave; un cabinet au rez-de-chaussée; deux chambres et cabinet à l'entresol; même répétition au premier étage; trois chambres et cabinet au deuxième étage, trois mansardes et grenier; deux sortes d'eau, n'est pas occupée.

A paumer à fr. 15,500

3^e lot. La nue propriété d'une créance au capital de 10,840 francs,

dont l'usufruit appartient à la dame Marie-Joséphine-Pétronille Le-maire, veuve de Constantin-Bernard-Joseph Gillou, née le 13 mars 1782, exigible au décès de l'usufruitière, hypothéquée sur une maison avec dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Hôpital, sect. 8, n^o 29. Portée à fr. 5,412
Adjudication définitive, le 30 mai 1843, à trois heures de relevée.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles.

Une Maison avec écurie, remise, beau jardin bien planté d'arbres fruitiers, sise à Jette-St-Pierre, près de l'église, occupée par le propriétaire M. Vandenplas.

Adjudication préparatoire le 30 mai 1843, adjudication définitive le 6 juin, à 2 heures de relevée.

Livres en vente chez Verassel, Petite rue Neuve des Carmes, 23, à Bruxelles.

Bouquet. Droit public et sagesse des rois de France.	6
Wynants. Decisions Curie Brabantiae, 2 vol. reliés.	3
Codex fabrianus, gros in-folio.	3
Collection complète du Bulletin officiel de 1815 à 1824. 22 v.	25
Sirey. Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, depuis 1791 jusqu'en 1825. 26 vol. in-4 ^o reliés.	150
Recueil des lois de Rémy, 4 ^e série, les 5 premiers volumes, plus les années 1833, 1834 et 1835.	9
Alle de wercken van Pieter Bort. 1 vol. in-folio.	3
Dupin, Notice sur la Justice, 1 vol.	1
Code Louis XV, 12 volumes bien reliés.	6

LIBRAIRIE PÉRICHON, RUE DE LA MONTAGNE.

TRAITÉ DE L'ÉTAT DES FAMILLES LÉGITIMES ET NATURELLES ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES, par M. Richefort, juge au Tribunal de Brives. 3 vol. in-8^o. Prix fr. 22 50

RECUEIL DES PRINCIPES DU DROIT ADMINISTRATIF ET DU DROIT PUBLIC, qui se rattache à l'administration, par Lafon Ladébat, agent comptable des sourds-muets de Paris. 1 vol. in-8^o fr. 5 50

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE à la ville et à la campagne, contenant par ordre alphabétique tout ce qu'il est utile de connaître, pour l'administration des biens, meubles et immeubles, leur location, etc. Bruxelles, Hauman, 1 vol. in-18. fr. 2 50

LOI BELGE RELATIVE AU DUEL, expliquée par la discussion dans les chambres législatives, avec la solution des difficultés que présente le texte, brochure. fr. 1 00

LOI DU 10 AVRIL 1841 SUR LES CHEMINS VICINAUX, expliquée par la discussion dans les chambres législatives. fr. 1 50

NOUVEAU MANUEL DU JURÉ BELGE, contenant la loi du 15 mai 1838, le décret du 19 Juillet 1831, la loi du 1^{er} mars 1832 et le décret sur la presse, expliqués, par Tardieu, sténographe de la chambre des représentans. fr. 2 00

LOI DU 25 MARS 1841 SUR LA COMPÉTENCE CIVILE, suivie d'une dissertation de M. le procureur-général Raikem. fr. 2 00

CODE CONSTITUTIONNEL DE BELGIQUE, contenant la Constitution, les lois électorales, la loi provinciale et la loi communale, par M. Havard. 4 petits volumes qui se vendent séparément. fr. 1 00

LOI SUR LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE, avec le projet primitif, l'exposé des motifs, les rapports des commissions, la discussion aux chambres et les dispositions de loi qu'elle a modifiées, complétées ou abrogées, par D. L. et V., un fort vol. in-8^o. fr. 2 00

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE publiée par une réunion de juriconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1800 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7, à dater du 1^{er} juin.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

Ceux qui auraient reçu par erreur quelqu'un des numéros 2, 3, 4, 5, 6, 10 en double, sont très instamment priés de nous les renvoyer, ces numéros étant près d'être épuisés.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DU RAPPORT ENTRE LE POUVOIR TEMPOREL ET LE POUVOIR SPIRITUEL EN TOSCANE (1).

De tout temps le gouvernement Toscan a pris à tâche de refréner, par de sages lois, la tendance naturelle du clergé à aggrandir son pouvoir, son influence et ses richesses, aux dépens des laïcs et du pouvoir temporel. A l'époque de la république, plusieurs lois et statuts particuliers défendaient d'établir aucune juridiction émanant d'un pouvoir étranger, si elle n'était spécialement autorisée par le gouvernement; ces dispositions avaient principalement pour but de restreindre la juridiction du pouvoir spirituel. Les magistrats de ces temps opposaient souvent une vive résistance à la juridiction disciplinaire de l'autorité ecclésiastique elle-même.

Cosme I (de Médicis, 1537-1574), quoique dévoué aux papes par politique, était jaloux de défendre contre tout envahissement son pouvoir nouvellement établi (2). Les autres princes de cette dynastie, à l'exception de Cosme III, ne s'écartèrent pas de la politique de leur aïeul. Les dispositions législatives, ayant ce but qui vient d'être indiqué, furent augmentées sous François I^{er}, successeur de Cosme I^{er} (1574-1587), et reçurent leur complément sous Pierre-Léopold (1765-1790.) On peut appeler ce prince philosophe le restaurateur de l'organisation judiciaire; c'est lui qui donna à la juridiction laïque une plus grande extension, des bases solides et une marche régulière; sa législation répondait aux besoins de l'époque. Longtemps avant lui, on avait montré en Toscane une grande répugnance à se soumettre à la souveraineté du pouvoir judiciaire ecclésiastique, et l'autorité appelée *Segretaria del Regio diritto*, destinée à le contre-balancer, avait été créée par Cosme I^{er}, en 1540; le premier secrétaire fut *Lelio Torello*, grand jurisconsulte.

La tendance constante de la législation sur l'organisation judiciaire a toujours été de bien établir la distinction entre les affaires temporelles et les affaires spirituelles, d'attribuer celles-ci à la juridiction ecclésiastique et de soumettre celles-là à la juridiction de l'État.

Le statut Florentin de 1415, privé de tout effet en Toscane, tout acte émané d'une autorité étrangère, soit laïque, soit ecclésiastique, qui n'est pas revêtu de l'*exéquatour* du gouvernement. (*Circulaires* du 18 août 1775, du 2 octobre 1788, du 7 février 1795.) Les brefs, les bulles et toutes les autres ordonnances du pape, les commandemens et les instructions des évêques, les décrets des conciles de Toscane, ainsi que les décisions des chapitres, et les patentes, sont soumis à cette loi. Les vicaires généraux et tous les fonctionnaires de l'église doivent être confirmés par un rescrit du prince.

Le droit de punir et d'imposer des amendes appartient essentiellement à l'État, et ne peut pas être conféré au clergé; il a été ôté aux évêques et aux prieurs des couvens (*Motuproprio*, du 30 janvier 1795; *Ordonnance* du 27 février 1855); toutes les prisons particulières des évêques et des couvens ont été supprimées. La juridiction criminelle sur les prêtres est exercée par le pouvoir séculier avec l'intervention des évêques; et ce n'est que pour des fautes disciplinaires que les évêques seuls peuvent les juger, leur imposer des pénitences ou les envoyer temporairement dans un couvent. Et, même dans les limites de leur compétence, les évêques ne peuvent condamner arbitrairement sous prétexte qu'ils ont la conviction morale de la culpabilité de l'accusé. L'accusé peut exiger une instruction régulière et proposer tous les moyens de défense. (*Ordonnance*

du 17 octobre 1788). Car les prêtres sont citoyens comme les autres habitans, ils ont leurs devoirs et leurs droits, et parmi ces droits le plus important est celui de demander une justice impartiale et complète; s'ils se croient lésés par les mesures de l'évêque ils peuvent en appeler au prince.

Il est défendu de porter devant un Tribunal étranger un procès entre Toscans; cette défense se trouve déjà dans les statuts Florentins de 1415 (Liv. II. rubr. 50.) Toutes les juridictions privilégiées, dont la plus importante était la juridiction du clergé, ont été abolies (*Motuproprio*, du 30 octobre 1784); les immunités personnelles du clergé et celles des lieux sacrés, où les criminels cherchaient un asyle pour se soustraire aux poursuites, ont été abolies. La dignité de *nonce papal* a été supprimée et changée en celle de simple chargé d'affaire de la Cour de Rome. Ce changement est important, car le nonce apostolique avait, en sa qualité de représentant du Pape, la juridiction dans beaucoup de causes.

On ne peut plus s'adresser au Saint-Père pour obtenir des grâces, dispenses, etc. sans autorisation préalable du prince; (*Circulaires* du 11 août 1777, du 10 janvier 1781.) excepté en matière purement religieuse et de conscience. La bulle, *in coena Domini*, que combattaient déjà les princes de la maison de Médicis, n'est plus appliquée en Toscane (*Circulaires* du 11 mars 1770 et du 4 avril 1789); il est défendu de l'afficher dans les sacristies et d'en faire l'objet de l'enseignement (1).

Toute juridiction civile a été enlevée aux évêques et transférée aux Tribunaux séculiers (*Motuproprio* du 30 octobre 1784, du 1^{er} février 1795, *Rescrit* du 15 mai 1821).

En matière de *benefices* et en matière de *mariage*, on a soigneusement séparé l'élément spirituel, ou religieux, de l'élément temporel; tout ce qui a rapport au premier appartient à la juridiction des évêques; tout ce qui se rattache au second est de la juridiction séculière. Ainsi, la première constitution canonique d'un bénéfice, les droits et les obligations qui dérivent de la qualité d'ecclésiastique, la simonie, qui est un délit purement canonique, sont de la compétence exclusive des Tribunaux spirituels; tout ce qui est relatif au droit de patronage, aux biens et aux revenus, ainsi que les causes mixtes, sont du ressort de la juridiction séculière. En cas de vacature d'un bénéfice, l'autorité ecclésiastique pourvoit à l'administration spirituelle par la nomination d'un desservant; l'administration temporelle appartient au gouvernement, qui dispose des revenus et qui peut y établir des impôts pendant la durée de la vacature. C'est le prince qui donne les bénéfices et qui peut dispenser des conditions prescrites par les premiers fondateurs pour les obtenir. Les revenus doivent être dépensés dans le pays même; une personne vivant à l'étranger ne peut pas en être investie, et un Toscan qui quitterait son pays perdrait son béné-

(1) La bulle *in coena domini* renferme, entre autres, plusieurs dispositions relatives à la juridiction ecclésiastique. Elle prononce l'excommunication contre ceux qui, sous prétexte d'une appellation frivole, transportent les causes du Tribunal ecclésiastique au séculier (art. 13); contre ceux qui portent les causes bénéficiales et des dîmes aux cours laïques (art. 14); contre ceux qui amènent des ecclésiastiques devant ces Tribunaux (art. 15); contre ceux qui dépouillent les prélats de leur juridiction légitime (art. 16); contre ceux qui séquestrent les juridictions ou revenus appartenant légitimement au Pape (art. 17); contre ceux qui agissent criminellement contre les prêtres dans les causes capitales, sans la permission du Saint-Siège (art. 19).

L'origine de cette bulle est inconnue; De Maistre, *du Pape*, liv. II, chap. 15, la place au 14^{me} siècle; Merlin, *Répert.*, *vo bulle*, dit qu'elle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Suivant l'usage antique la lecture de cette bulle se faisait publiquement et annuellement à Rome le jour de la cène, c'est-à-dire le jeudi saint, par un cardinal-diacre, en présence du Pape accompagné des autres cardinaux et des évêques. Le Pape Clément XIV, Gauganelli, fut le premier qui a cessé de la publier chaque année; son successeur, Pie VI, ne l'a plus renouvelée, et depuis lors l'ancien usage est tombé en désuétude comme les dispositions mêmes de la bulle, lesquelles seraient incompatibles avec le droit public actuel de la plupart des états européens. L'église Gallicane a rejeté cette bulle; les rois et les parlemens se sont toujours opposés à sa publication en France, depuis le commencement du 16^{me} siècle, époque à laquelle elle avait été augmentée et amplifiée par le Pape Jules II.

(1) Extrait d'un article de M. Capet, professeur de droit à l'université de Pise, inséré dans la *Revue de législation étrangère*, de Mittermaier et Zachariae.

(2) Il était le deuxième duc de Toscane et se fit nommer grand-duc, en 1569.



fice. (Ordonnances du 26 septembre et du 22 novembre 1788).

Le mariage, pour ce qui concerne la partie religieuse, le sacrement, les empêchemens dirimens etc, est de la compétence des évêques; pour tout le reste, par exemple pour ses effets, les obligations qui en résultent, la séparation de corps et ses conséquences, les effets de la promesse de mariage, il appartient à la juridiction temporelle. Les évêques décident aussi des vœux et de leur validité.

La juridiction ecclésiastique s'exerce par trois degrés. L'appel du jugement de l'évêque est porté devant son archevêque, et si celui-ci le réforme, un autre archevêque du grand-duché prononce en dernier ressort.

L'Extravagante, *ambitosae* (1) n'étant pas en vigueur en Toscane (*Notification* du 28 août 1784), les biens de l'église sont considérés comme aliénables. Cependant il est d'usage d'observer les maximes du droit canon en ce sens que l'aliénation de ces biens n'a lieu que lorsqu'elle offre un avantage évident à l'établissement qui en est propriétaire. L'autorisation du prince est nécessaire pour l'aliénation de ces biens; elle doit se faire avec les formalités requises pour la vente des biens des mineurs. Il est loisible à ceux qui la croient nécessaire de demander l'autorisation du Pape, mais il est défendu d'en faire mention dans l'acte d'aliénation.

Ce ne fut pas seulement sous le règne de Pierre Léopold I^{er} que l'on sentit combien l'augmentation excessive des richesses du clergé était nuisible et dangereuse; déjà longtemps avant cette époque on l'avait reconnue, et les statuts particuliers de plusieurs villes et contrées de la Toscane avaient porté des dispositions qui prohibaient ou restreignaient les legs et les aliénations d'immeubles faites au profit des corporations religieuses.

Une loi générale qui déclarait les personnes civiles incapables de faire des acquisitions de ce genre fut publiée par le grand-duc François II (2) (il régna de 1737 à 1763), le 1^{er} février 1731. Le but politique de cette loi était d'empêcher la concentration des biens en main morte, de protéger autant que possible les successions *ab intestat* et de conserver au commerce l'argent et les immeubles. Le principal défaut de cette loi était de manquer de précision; d'une part elle s'appliquait par sa généralité à beaucoup d'établissements de bienfaisance utiles à l'état, et de l'autre elle admettait des exceptions auxquelles l'interprétation réussissait souvent à donner une trop grande extension.

Le grand-duc Léopold I^{er} corrigea ces défauts par son ordonnance du 2 mars 1769. Il était plus difficile de l'é luder, et les exceptions étaient mieux précisées.

Les établissements de bienfaisance et de charité, les hospices, les écoles, les maisons d'éducation et les fabriques d'églises ne peuvent hériter sans l'autorisation du gouvernement, et seulement jusqu'à concurrence de la vingtième partie d'une succession, s'il y a des parens du défunt jusqu'au troisième degré inclus.

Le même prince déclara que celui qui entrerait dans un ordre religieux serait mort civilement et que sa succession serait ouverte au profit de ses héritiers légitimes; les moines sont donc incapables d'acquérir, et de cette manière ils ne peuvent pas servir d'intermédiaire pour enrichir les corporations auxquelles ils appartiennent.

Cosme I^{er} avait introduit une réforme très-importante pour la juridiction temporelle; il y avait soumis les couvens; des employés royaux, nommés *Operai* étaient chargés de les surveiller et de corriger les abus qui s'y étaient glissés. Ses successeurs avaient déjà donné plus d'extension aux lois de Cosme; Pierre Léopold I^{er} fit une législation complète et générale pour tous les ordres religieux. (*Circulaires* du 26 septembre 1788, du 4 septembre 1773, du 4 avril 1784, du 2 octobre 1788); il les affranchit complètement de la dépendance et de la juridiction des supérieurs étrangers, en les plaçant sous celle de supérieurs et des évêques Toscans; il les obligea à rendre an-

nuellement au *secrétaire des droits royaux* le compte de l'administration de leurs revenus; il fixa l'âge avant lequel on ne pouvait prononcer les vœux.

Les lois du 2 mars 1769 et du 9 octobre 1788 défendent aux ecclésiastiques d'être exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs, sans autorisation préalable du gouvernement, excepté de leurs propres parens, jusqu'au quatrième degré. Le législateur craignait que les prêtres ne trouvassent dans ces charges un moyen d'é luder la loi, en faisant tourner au profit de la main morte une partie des biens dont la gestion leur était confiée, et qu'ils ne refusassent d'en rendre compte, sous prétexte de les avoir employés selon la volonté du testateur.

Par plusieurs ordonnances les princes ont cherché à rendre à la dime ecclésiastique sa véritable destination. Ils partirent du principe que la dime ne peut être justifiée, si ce n'est comme une ressource qui procure au clergé pauvre des moyens d'existence et d'entretien, et ils voulurent qu'elle ne fût payée que dans les paroisses, dans lesquelles la pauvreté de l'église était reconnue. Une église était censée pauvre si elle n'avait pas au moins 80 écus ou 470 francs de revenus. Plus tard une somme plus élevée a été fixée, comme *minimum*. C'est à l'évêque à décider si la dime doit être payée ou non.

Le gouvernement de Toscane a pris des mesures pour rétablir la liberté de la propriété, pour la dégrèver des charges auxquelles elle peut être soumise, pour la rendre au commerce et pour en favoriser la culture. A cet effet il a été permis aux emphytéotes et aux censitaires, dont les biens appartiennent à la main morte séculière, de racheter la redevance, en la capitalisant sur le pied de 4 1/2 pour cent. (*Loi* du 21 octobre 1837, art. 4. — *Loi* du 18 avril 1839.) Pour rendre, autant que possible et sans expropriation violente, les biens de la main morte ecclésiastique à l'industrie des particuliers, il a été ordonné que les corporations religieuses donneront leurs immeubles en emphytéose aux laïcs. Des négociations ont été entamées avec la Cour de Rome afin d'écarter les obstacles que l'église pourrait y opposer.

On le voit, le principe de la séparation complète du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et de l'indépendance de l'un de l'autre n'est pas adopté en Toscane. Le clergé y jouit de moins d'indépendance qu'en Belgique. Le pouvoir séculier est jaloux du maintien de ses droits, et ne fait jamais une concession qui pourrait les diminuer.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

FOULIE. — NULLITÉ D'ACTES DEMANDÉE APRÈS LA MORT DU SIGNATAIRE. — BILLETS A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — INDIVIDU DÉCLARÉ FOU PAR LA DEUXIÈME CHAMBRE, ET SAIN D'ESPRIT PAR LA TROISIÈME.

La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, escompta à partir de 1834 jusqu'en 1838, pour une somme très considérable, des billets portant la triple signature de MM. Rol, souscripteur, Passemier et Malek de Werthenfels, endosseurs.

M. Rol était un vieux prêtre septuagénaire, ancien chanoine d'Anderlecht, hantant les ventes et les frippiers, curieux de livres, de tableaux et d'objets d'art, mais infirme, bègue et sourd à l'excès.

MM. Maleket Passemier fesaient ou avaient fait le commerce de tableaux.

Au mois de mars 1839, le chanoine Rol étant proche de sa fin, sa famille jugea à propos de commencer contre lui une poursuite en interdiction, du chef d'imbécillité et de démence.

Un conseil de famille s'assembla et rendit un avis favorable à cette poursuite, deux ou trois jours avant le décès du chanoine, le 12 avril.

M. Malek de Werthenfels se présenta à la mortuaire, et réclama contre M. Rol d'Alsembergh, frère et héritier du chanoine, le paiement d'effets souscrits par le défunt, au profit de Passemier, qui les lui avait endossés. Le montant de ces effets dépassait cent mille francs.

M. Rol d'Alsembergh refusa le paiement et soutint qu'à la date de la création des effets reproduits, et même depuis longtemps auparavant feu son frère était dans un état notoire d'imbécillité et de démence.

(2) V. Cap. unic. *Extravag. commun. de rebus ecclesiae non alienandis*, III, tit. 4. Elle est du Pape Paul II, publié le 1^{er} mars 1468. Cette extravagante défend d'une manière absolue, et sous peine d'excommunication pour le vendeur et pour l'acheteur, d'aliéner les biens appartenant à l'église, sans autorisation préalable du Pape. Elle déclare les aliénations nulles de plein droit. Le pape confirme ici toutes les dispositions analogues que ses prédécesseurs ont rendues sur le même sujet.

(3) Empereur d'Allemagne, sous le nom de François I^{er}, depuis 1743.

Un procès s'en suivit. Il y eût enquête et plus de cent témoins, parmi lesquels la majeure partie du personnel ecclésiastique de la capitale, furent entendus. A la suite de cette longue procédure, un jugement du tribunal de Bruxelles déclara le chanoine Rol, notoirement imbécille depuis longtemps.

M. Malek de Werthenfels appela, et la Cour, deuxième chambre, après plusieurs audiences de plaidoiries, confirma la sentence des premiers juges, *contrairement* à un réquisitoire, fortement motivé, de M. l'avocat général De Bavay, réquisitoire dont le développement seul avait duré plus de deux heures.

Le procès de Malek perdu, un autre adversaire entra en lice. La Société Générale, porteur des valeurs ayant fait l'objet du premier litige, à concurrence de *trente mille francs*, assigna devant le tribunal de Commerce de Bruxelles, MM. Malek de Werthenfels, Passemier et les héritiers Rol à fin de paiement, en leur qualité de signataires.

Les deux premiers firent défaut.

La succession Rol comparut et, s'armant de l'arrêt de la deuxième chambre, soutint que le chanoine défunt était en démente notoire, à l'époque où sa signature aurait été donnée.

La Société Générale combattit cette prétention. Un jugement ordonna à l'héritier Rol, de poser les faits d'où il prétendait induire, que son auteur était en état de démente notoire, et de les préciser dans leurs circonstances.

M. Rol d'Alsemberg, satisfait à cette prescription du juge, et posa dix-huit faits de démente, en exécution du jugement susdit.

La Société Générale soutint que ces faits n'étaient pas relevans, à défaut de notoriété suffisante, vis-à-vis d'elle.

Le tribunal de Commerce de Bruxelles admit la pertinence des faits posés et en ordonna la preuve devant lui, en se fondant sur ce que ces faits *tendaient* à démontrer une démente notoire, et que cette tendance suffisait pour les rendre pertinens. Appel fut relevé de cette décision par la Société Générale qui produisit, devant la Cour de Bruxelles, ses griefs par l'organe de M. Barbanson, son conseil habituel.

« La Société Générale est tiers porteur d'effets, disait son avocat ; elle a escompté trois signatures inconnues, posé un fait de banque, en conformité des réglemens et statuts.

» Aujourd'hui que l'un des souscripteurs est mort, sans avoir été jamais interdit de son vivant, on prétend que lui, homme obscur dans Bruxelles, était notoirement fou et incapable de s'obliger.

« Ce système, s'il était fondé, détruirait la possibilité de l'escompte commercial.

» Que doit donc établir l'intimée ? la démente du chanoine Rol, et sa notoriété complète, absolue. Or, loin qu'une pareille situation se soit jamais produite ou révélée au public de Bruxelles, avec quelque éclat, pendant la vie du chanoine, sa démente a présenté tant d'équivoque, même après le décès, que malgré tous les efforts de l'adversaire pour en fournir la preuve, et en présence de volumineuses enquêtes, qui résumaient tous les faits, le ministère public a naguère soutenu énergiquement devant la Cour, que *rien* dans ces élémens ne caractérisait la démente ou l'imbécillité.

» Et l'on veut qu'ils soient *notoires* pour la Société Générale qui n'a jamais connu aucun témoin, ni lu d'enquêtes, ni vu le chanoine Rol !

» Les faits articulés et posés, prouvaient-ils la démente, ne prouvent pas la notoriété de cette démente. Ce sont des scènes d'intérieur, de ménage, que l'on offre d'établir à l'égard d'un homme dont l'existence dans Bruxelles était elle-même ignorée.

» D'ailleurs trois circonstances décisives établissent une notoriété contraire. Il est avoué que jusqu'au dernier temps de sa vie, le chanoine Rol prenait, dans diverses églises, part aux offices et disait la messe à Ste-Catherine. N'est-ce pas le témoignage le plus grave, le plus solennel de capacité mentale. La démente devait elle être admise à profaner les autels ? Il serait révoltant d'exiger qu'un bureau d'escompte repoussât la signature d'un homme que l'église admet ouvertement à célébrer les mystères les plus augustes de la religion.

» On ne méconnaît pas davantage, en second lieu, que la famille Rol n'a rien fait pour signaler ou prévenir les dangers de la démente du chanoine. D'où la conséquence que ses proches ne l'ont pas soupçonnée, ou qu'ils ont volontairement

concouru à tromper le public.

» Enfin les effets, dont la banque réclame le paiement, sont des renouvellemens d'anciens titres. Or, il est clair que si la Société Générale avait douté la valeur des signatures nouvelles de Rol, elle ne se fût pas dessaisie des anciens titres.

M^e Vanderton conseil de M. Rol d'Alsembergh, intimé, a repoussé la plaidoirie de son contradicteur en développant les motifs des premiers juges et en s'armant surtout des jugements et arrêts rendus en cause entre Malek de Werthenfels et son client, qui ont qualifié de notoire et publique la démente du sieur Rol, homme connu de tout Bruxelles, pour ses singularités, ses gestes équivoques, ses manies, ainsi que le prouveraient les faits admis en preuve, faits dont ont déposé dans les enquêtes du premier procès, des témoins employés dans les bureaux de la Société Générale même.

Ces faits les voici :

» Dans ses relations tant publiques que privées, surtout dans l'intérieur de sa vie domestique, le chanoine Rol avait *notoirement* toutes les habitudes qui caractérisent l'enfance. Il faisait aux personnes qui l'entouraient des questions niaises, inintelligibles. Il les renouvelait plusieurs fois, sans comprendre les réponses qu'on y faisait.

» Cet état de décrépitude tant physique que morale, s'était surtout aggravé par l'état valétudinaire du chanoine, suite de plusieurs attaques d'apoplexie, ainsi que par l'âge : le chanoine défunt était plus que septuagénaire, lors de la création des effets litigieux. A ses repas, à sa toilette, à son coucher, il s'abandonnait à des gestes, à des mouvemens qui dénotaient chez lui, l'absence de tout sentiment de l'acte auquel il se livrait. Un jour on lui avait fait accroire, en présence de plusieurs ecclésiastiques, qu'il allait être nommé archevêque de Malines, on le revêtit des habits sacerdotaux, et le désordre de ses facultés intellectuelles, en raison de cette promotion improvisée, fut tel qu'il n'était plus possible de tenir ménage avec lui.

» Un autre jour, le curé de Linkebeek, lui ayant annoncé la mort de sa mère, et lui ayant remis la carte de décès, il lui demanda, après avoir fait des efforts pour la lire, comment se portait la défunte.

» Il avait l'habitude de demander à chaque instant aux personnes qu'il voyait dans l'intimité, leur âge, renouvelant cette demande de quart d'heure en quart d'heure. Il s'égarait souvent sur des routes qu'il avait déjà parcourues ; quand on le ramenait au bon chemin, il en déviait encore ; lorsqu'il revenait de la promenade ou de l'église, il était souvent dans un tel état d'*incongruité* qu'on devait le laver comme un enfant.

» En dinant avec des clercs d'église, il se levait inopinément, se mettait à chanter, et jouait la procession comme un enfant, autour de la chambre. Passant devant des maisons vides ou des murailles de clôture, il ôtait son chapeau, saluant avec respect, provoquant, par sa manière de faire, la pitié des passans. Lorsqu'il sortait, il était notoirement, par l'extravagance de ses manières, le jouet des enfans qui le poursuivaient d'épithètes injurieuses, et de leurs cris dans les rues. Loin d'en être importuné, il s'en applaudissait, et le racontait à ses intimes, avec satisfaction. Dans les églises, aux processions, pendant les offices religieux, sa conduite, son attitude, son chant attiraient l'attention des assistans, et provoquaient même le rire des autres ecclésiastiques, qui officiaient avec lui. Plusieurs fois il s'est mis à chanter et à danser dans la sacristie, revêtu des habits sacerdotaux ; d'autres fois il entra dans l'église à moitié vêtu, il lui arrivait même souvent de quitter l'église en oubliant son chapeau.

Parmi les personnes qui avaient avec lui des relations d'affaires et d'amitié, surtout parmi les membres du clergé, presque toutes, généralisant l'ensemble de ses actions, et rendant compte de l'impression que produisait sur elles le chanoine Rol, s'accordent à dire, que ses actions caractérisaient notoirement l'imbécillité, et qu'il était incapable d'administrer sa personne et ses biens. C'est ainsi qu'incapable de diriger par lui-même l'intérieur de son ménage, il n'était en état de se rendre aucun compte des dépenses qui s'y faisaient. Il n'était pas en état de vérifier sa cotisation, ni de remplir son billet de contributions ; forcé d'appeler en aide ses voisins, il inspirait par des observations bizarres, la pitié à ceux qui le secouraient.

» Dominé depuis plusieurs années par la monomanie des ta-

bleaux, cette passion n'était pas chez lui un goût mal dirigé pour les arts, mais portait le cachet de la folie, il estimait son cabinet à des millions; il n'y voyait que des Raphaël, des Rubens, des Vandyck, le disant à satiété, à tout le monde, tandis que son cabinet n'a été estimé que deux mille six cent francs, après sa mort. Il attendait journellement des princes, des ducs qui ne venaient jamais. Il embrassait tous les soirs, un buste en plâtre du roi Léopold, dans l'espoir de le voir visiter son cabinet, qu'il affirmait constituer une des plus belles galeries de l'Europe.

» Le silence de la famille s'explique par la répugnance des proches de Rol à exposer en justice des faits aussi singuliers.

» S'il a dit la messe fort longtemps encore, c'est que d'après le dire des prêtres entendus dans l'enquête, un ecclésiastique peut, quoique dépourvu de la capacité mentale ordinaire, y être autorisé. »

La cour n'a pas admis ce système, elle a réformé le jugement attaqué, par les considérations suivantes :

ARRÊT. — « Attendu que les divers faits posés par l'intimé, en les considérant dans leur ensemble, sont de nature à établir l'état habituel d'imbécillité de feu le chanoine Rol; que, sous ce premier rapport, la pertinence de ces faits est certaine; que, cependant, d'après le système de la loi, l'existence de cette première condition ne suffit pas pour ordonner la preuve des faits, dans l'ordre de justifier l'exception de nullité dont l'intimé argue les trois effets, objet du procès; qu'il faut encore que les faits soient accompagnés du caractère de la notoriété; qu'envisagés sous ce point de vue, la plupart des faits montrent feu le chanoine Rol, comme simple et ignoré dans l'intérieur de la vie domestique, vivant éloigné du monde et de la foule, échappant à la curiosité, comme à l'attention publique; que la plupart des faits, dès lors, loin de comporter le caractère de la notoriété en sont plutôt exclusifs; que, si quelques uns des faits se sont passés en public, ces faits, tels qu'ils ont apparus, attestent moins l'imbécillité que la singularité des manières et la bizarrerie des goûts; qu'ils ont bien pu faire passer, dans l'esprit de certaines gens, le chanoine Rol, pour un homme fort singulier et fort bizarre, mais n'ont pas dû, de toute nécessité, fournir contre lui la preuve d'une incapacité notoire de gouverner sa personne et ses biens; que cette opinion est d'autant plus raisonnable qu'elle a été partagée par le clergé qui a constamment laissé le chanoine célébrer les offices de la messe; que le public, témoin de l'accomplissement journalier de ce ministère sacerdotal, ne pouvait ne pas partager aussi la même opinion; que le long silence de la famille, intéressée à la conservation du patrimoine, qu'elle était appelée à recueillir un jour, a dû entretenir la même erreur; d'où suit que la saine appréciation des faits posés, considérés, soit en eux-mêmes, soit en rapport avec les circonstances non contestées au procès, repousse l'idée que ces faits fussent notoires et par suite pertinents en la cause;

» Par ces motifs,

» La Cour met au néant le jugement dont il est appel, émettant, déclare les faits posés par l'intimé irrélevants, déclare par suite non fondée l'opposition formée au jugement par défaut du 18 août 1842, ordonne que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée. (Du 17 mai 1845).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

L'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, ne peut pas être réformée par le Tribunal, par le motif qu'il n'y avait pas d'urgence.

Lorsque l'ordonnance reconnaît que la demande requerrait célérité, elle est dispensée du préliminaire de conciliation (Code de procéd. art. 72, 49, n° 2.)

Par acte notarié du 21 mars 1842, Nathan Rothschild, négociant à Cologne, vendit aux époux Rombey, à Boslar, plusieurs immeubles, sous la clause qu'il recevrait un premier à compte de 500 thaler par un mandat, payable à dix jours, chez le notaire Matzerath à Linnich. Le mandat fut présenté au jour de l'échéance, mais le notaire Matzerath déclara n'avoir aucun paiement à faire pour le compte des époux Rombey. Dans une requête adressée au président du Tribunal

d'Aix-la-Chapelle, Rothschild exposa, que ce défaut de paiement lui causait un grand embarras, et que les époux Rombey avaient agi contrairement à la convention en levant antérieurement à l'échéance du mandat la somme qu'ils avaient déposée chez le notaire Matzerath. Le 5 mai 1842, ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai, sans essai de conciliation. Le 10 mai, les époux Rombey furent condamnés par défaut à payer les 500 thaler, avec intérêts et dépens. Ils firent opposition et prétendirent que l'action n'était pas recevable, parce que la cause n'était pas urgente par sa nature, et qu'il n'y avait eu aucun motif d'omettre la tentative de conciliation.

Le 20 juillet suivant, le Tribunal d'Aix-la-Chapelle jugea conformément à ces conclusions. Le jugement est fondé sur ce que « l'action ne requiert pas célérité, que l'allégation du demandeur de s'être trouvé dans un grand embarras par suite du non-paiement, allégation d'ailleurs dénuée de toute preuve, n'était pas de nature à donner à la cause le caractère d'une cause urgente; qu'il n'y a donc pas dans l'espèce un des cas exceptionnels prévus par l'art. 72 du Code de procéd., et que le défendeur était en droit de demander d'être d'abord cité en conciliation et d'être assigné dans le délai ordinaire. »

Ce jugement a été réformé en appel.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'art. 72 du Code de procédure, l'appréciation de la question de savoir si la cause requiert célérité et s'il y a lieu d'abrèger le délai ordinaire de l'assignation est laissée uniquement au pouvoir discrétionnaire du président;

» Attendu que la loi ne donne pas de recours contre son ordonnance et qu'elle ne l'a pas soumise à la critique du Tribunal; que ce serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi et à l'ensemble de la législation sur la procédure que d'engager une instance ordinaire sur la question d'urgence;

» Attendu que dans tous les cas où l'urgence de la demande a été une fois reconnue, elle est dispensée du préliminaire de la conciliation, selon l'art. 49, n° 2 du Code de procéd.;

» Attendu dès-lors, que le Tribunal d'Aix-la-Chapelle a excédé son pouvoir en déclarant, en présence de l'ordonnance du président du 5 mai 1842, l'action du demandeur non-recevable par le motif que le délai ordinaire d'assignation n'avait pas été observé et que la tentative de conciliation a été omise; et attendu que le fond n'est pas en état de recevoir une solution définitive,

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, rejette l'exception de non-recevabilité, renvoie les parties devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle pour plaider sur l'opposition faite au jugement par défaut du 10 mai dernier. » (Du 25 novembre 1842. — Plaid. MM^e Hardung c. Wallraff.)

OBSERVATIONS. — La question que cet arrêt décide dans le sens qu'on vient de lire, est très controversée parmi les auteurs français et elle a été différemment résolue par les Cours.

D'accord avec l'arrêt qui précède : Colmar, 17 avril 1817, et 18 décembre 1827; — Toulouse, 15 juillet 1827; — Besançon, 17 mars 1827; — Paris, 6 juillet 1850; — Douai, 31 octobre 1833; — Orléans 22 Juin 1841. (*J. du Pal.* 1841, II, p. 217.) Bruxelles, 25 janvier 1845. (*V. Belg. Jud.* p. 860.)

Pour l'opinion contraire : Rome, 2 mai 1811; — Toulouse, 15 janvier 1825; — Favard de Langlade, Répertoire V° *Ajournement*, § 4, n° 5.

Carré, *Lois de la procédure*, n° 218, dit, que l'ordonnance du président dispense du préliminaire de la conciliation, parce que la cause requiert célérité, (art. 49, n° 2). Le même auteur, n° 578, professe l'opinion que le Tribunal ne peut pas annuler l'ordonnance du président sous prétexte que l'affaire n'est pas urgente, et que par conséquent l'assignation ne peut pas être annulée, ni le demandeur être forcé à faire une nouvelle citation; cependant il ajoute que dans le cas où le défendeur prouve qu'il n'y avait pas d'urgence et qu'il avait besoin d'un plus long délai pour préparer sa défense, le demandeur ne peut pas faire entrer en taxe la requête adressée au président, et qu'il doit accorder un délai pour la défense du défendeur. Boncenne, *Théorie de la procédure*, chap. II, p. 258, établit une distinction : Si une assignation a été donnée à bref délai dans une affaire qui par sa nature est dispen-

sée de l'essai de conciliation, p. e. parcequ'elle intéressé un mineur, ou parcequ'il y a plus de deux défendeurs, — et qu'en effet elle ne requiert point célérité, l'opposition est permise; mais le Tribunal n'annulera point l'ajournement, parceque l'indication d'un délai trop court n'est pas une cause de nullité; il se bornera à remettre les parties dans les termes du délai ordinaire; — Si les personnes et la matière du litige devaient préalablement passer par le bureau de paix, alors l'action ne sera pas reçue. L'ordonnance du président ne peut pas déroger au vœu général de la loi.

Par arrêt du 20 mai 1840, (*J. du Pal.* 1840, II, p. 584) la Cour de cassation de France a décidé que l'ordonnance du président qui autorise à assigner à bref délai n'est souveraine que quant à l'abrégement des délais, mais non relativement à la dispense du préliminaire de conciliation, et que la partie assignée peut demander le renvoi devant le juge de paix. Un arrêt de la même Cour du 4 janvier 1841 (*J. du Pal.* 1841, II, p. 565, Sirey, 41, I, 517), prononce que l'ordonnance du président, n'ayant pas été attaquée par l'un des moyens autorisés par la loi, devient irréfugable et par cela même élève une fin de non-recevoir contre les critiques adressées à une assignation qui s'est bornée à exécuter fidèlement cette ordonnance. Mais quels sont les moyens par lesquels on pourrait attaquer l'ordonnance du président; est-ce l'opposition, est-ce l'appel ou le recours en cassation? C'est une question qui est elle-même controversée.

Dans l'ancienne procédure française ces questions n'étaient pas douteuses. Si la matière sur laquelle on avait obtenu la permission d'assigner à bref délai, ne requérait pas célérité, l'ordonnance était subreptice, et, en déclarant la procédure nulle, on renvoyait le demandeur à se pourvoir à l'ordinaire.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ranwet.

RENTE. — AVEU. — ACTE RÉCOGNITIF.

La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constitué sous seing manuel ne saurait suffire pour dispenser le créancier de la production du titre constitutif, alors surtout que la demande de remboursement émane d'une autre personne que celle qui a constitué la rente, fut-ce même son héritier.

L'administration des Hospices, de Bruxelles, demandait devant le Tribunal de première instance de cette ville, aux héritiers de M. Helman, de Willebroeck, paiement du capital et des arrérages d'une rente qu'elle disait avoir été créée au profit de la table des pauvres de St-Géry, par acte sous seing privé, en date du 16 juin 1774.

Ne produisant pas cet acte, elle soutenait qu'il ne lui était pas nécessaire, parceque l'aveu de la déduction résultait de diverses pièces et notamment de deux demandes de remboursement de cette rente, qui lui avaient été faites en 1808 et en 1813, par celui qui représentait aujourd'hui les défendeurs; que dans l'espèce le défaut de production du titre primitif pouvait d'autant moins faire supposer la libération des défendeurs, que la correspondance établissait que cet acte avait été transmis aux autorités administratives qui devaient donner leur approbation à ces demandes, et qu'il a été égaré dans les bureaux, soit de la préfecture, soit du ministère, sans qu'il ait été possible de le retrouver, malgré les nombreuses recherches que l'administration demanderesse avait provoquées à cet égard.

Les défendeurs disaient de leur côté que leur auteur n'avait fait les offres de remboursement que parcequ'il croyait de bonne foi, sur les allégations du receveur des Hospices, que cette rente était réellement due, mais qu'il s'était refusé à les réaliser, et qu'il les avait rétractées du moment qu'il avait su que l'administration demanderesse n'avait pas en son pouvoir le titre qu'elle disait constituer cette rente.

Appuyant ce dire d'une lettre écrite dans ce sens par leur auteur à l'administration des Hospices, ils soutenaient que les demandes de remboursement ne pouvaient pas dispenser de la reproduction du titre primitif, parce qu'elles n'émanaient pas d'eux directement, et parce qu'aux termes de l'article 1557 du Code civil, les actes récognitifs même, n'en dispensent que pour autant que la teneur du titre y soit spécialement relatée.

L'administration des Hospices s'efforçait de repousser ce système, en disant que l'héritier représentant son auteur, était censé avoir fait personnellement tout ce qui était opposable à

ce dernier; qu'il ne fallait pas confondre l'aveu avec les actes qualifiés récognitifs; que l'aveu extrajudiciaire et écrit, est celui qui est fait dans quelque acte qui n'a pas pour objet de servir de preuve du fait maintenant contesté, tandis que les actes récognitifs ont directement cette preuve pour objet; que la loi a déterminé les conditions que ces actes devaient remplir pour leur validité, mais que, quant à l'aveu, la loi n'exige aucune condition; qu'il est probant par lui-même de quelque manière qu'il ait été donné, et que, dans l'espèce, la rétractation était inopérante, puisqu'on ne prouvait pas et qu'on ne demandait pas même à prouver que l'aveu de la déduction avait été le résultat de l'erreur.

C'est dans cette cause que le tribunal de Bruxelles a rendu le 1 mai 1845, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la présente instance a pour objet le remboursement, avec les canons arriérés et les intérêts judiciaires, d'une obligation chirographaire constitutive d'une rente de dix sept francs 02 cent., au capital de 1,058 fr. 20 cent., constituée par feu M. J.-B. Van Willebroeck, le 16 juin 1774, au profit de la table des pauvres de St-Géry, actuellement représentée par l'administration demanderesse ;

» Attendu qu'il ne s'élève aucun doute au procès sur la circonstance que la famille défenderesse a successivement offert à l'administration demanderesse de rembourser la dite obligation chirographaire d'abord au moyen d'un remboursement d'un cinquième en argent, et de la cession d'une rente égale aux quatre cinquièmes restans, comme l'autorise un décret impérial du 20 septembre 1809, et ensuite, au moyen d'un remboursement intégral sur le pied de florins courans, en extinction de florins de change, comme il conste par la requête du sieur Jos. A. A. Helman, en date du 28 août 1815 ;

» Attendu qu'il est constant au procès que, si ce remboursement n'a pu s'effectuer, c'est qu'au moment décisif l'administration demanderesse n'a pas produit l'obligation chirographaire de 1774 qu'elle invoquait pour s'en faire payer les canons que la famille défenderesse, dès l'année 1816, déclarait pouvoir réclamer comme payés indument et par erreur ;

» Attendu que la simple demande de rembourser une rente constituée par acte sous seing manuel, demande formée d'ailleurs par une personne autre que celle de qui l'acte émanait, ne saurait suffire pour dispenser l'administration demanderesse de reproduire le titre constitutif, lorsque l'article 1557 du Code civil déclare que, même les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée ;

» Attendu que le paiement des canons serait bien de nature à prouver l'interruption de la prescription d'une rente dont le titre constitutif serait rapporté, mais est insuffisant pour faire une preuve directe de l'existence légale de la rente dont il s'agit au procès ;

» Attendu que la reproduction de l'obligation chirographaire qui semble avoir été égarée dans les bureaux du gouvernement français, à l'occasion de la transmission de cette pièce pour obtenir suite à la demande de remboursement, est indispensable pour vérifier l'action de l'administration demanderesse comme celle-ci l'exposait fort bien à M. le Préfet du département de la Dyle, lorsqu'à la date du 10 octobre 1810, elle insistait auprès de ce fonctionnaire, pour obtenir le renvoi d'un document qui seul, disait elle, pouvait établir ses droits vis-à-vis de la famille défenderesse ;

» Par ces motifs,

» Oui, M. Bemelmans substitut-procureur du roi, en ses conclusions conformes, le tribunal déclare l'administration demanderesse, dans l'état des choses, et vu l'absence du titre, non-recevable dans sa demande et la condamne aux dépens. (Du 1 mai 1845. — Pl. M M^e. L. Derons fils et Stevens).

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. De Potesta.

PARTAGE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — INTÉRÊTS CONTRAIRES.

Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande en partage, formée contre elle, tant en nom personnel, que comme tutrice d'un de ses enfans, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé-tuteur en cause. Ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur auquel il ne doit pas être nommé un tuteur ad hoc. (art. 420 du Code civil.)

La dame S... a assigné, tant en son nom propre que comme tutrice de son fils, sa mère, en partage; mais il résulte d'un compte de tutelle qu'elle a présenté et de son contrat de mariage qui lui assure un douaire, qu'elle a des intérêts opposés à ceux de son pupille.

Dans cet état de choses, la dame S... a cru devoir assigner le subrogé-tuteur en intervention. Celui-ci a élevé une fin de non-recevoir prise de ce qu'il y avait lieu de nommer un tuteur spécial, ou *ad hoc*.

M^r Anciaux a développé cette fin de non-recevoir, que M^r Delchambre a combattue, en se fondant sur les dispositions de l'art. 420 du Code conçues en ces termes si généraux: « Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur.

» Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. »

En s'appuyant également sur ces dispositions, M. Grégoire substitut du procureur du roi, a estimé que la demande en intervention avait été régulièrement formée et il a conclu au rejet de la fin de non-recevoir, rejet que le Tribunal a prononcé en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 420 du Code civil confère au subrogé-tuteur d'une manière indéfinie le droit d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; que la généralité des termes dans lesquels cette disposition est conçue doit avoir pour effet d'investir le subrogé-tuteur de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter avec efficacité le mineur dans l'hypothèse prévue par la loi;

» Que par suite cette règle doit être observée aussi longtemps que l'on ne verse pas dans un cas d'exception admis par une disposition précise; que l'on ne peut trouver une dérogation pour le cas qui nous occupe, ni dans le texte de l'article 858 du Code civil, qui exige la nomination d'un tuteur spécial, lorsque les mineurs ont *entre eux* des intérêts contraires, ni dans la teneur de l'article 444 du Code de procédure civile, qui s'occupe uniquement de la signification du jugement et des délais d'appel, sans modifier en rien la qualité de représentant légal du mineur attribuée au subrogé-tuteur par l'article 420 du Code civil dans le cas prévu par cette disposition;

» Attendu en fait, qu'il n'est pas contesté que la veuve S... a, dans cette cause, des intérêts contraires à ceux de son pupille;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grégoire substitut, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la fin de non-recevoir élevée par la partie Ansiaux, la condamne, etc. (Du 18 mai.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Philippe.

L'entretien des trottoirs en briquettes, ou petites pierres, situés le long des rues de ville appartenant à la grande voirie n'incombe pas à l'Etat, mais aux communes.

Le règlement municipal qui charge les propriétaires riverains de cet entretien est légal et obligatoire. (Loi du 11 frimaire an VII. Avis du C. d'Etat du 25 mars 1807.)

La ville de Haarlem, par une ordonnance de police, en date du 2 mai 1836, imposa aux propriétaires la charge d'entretenir les trottoirs longeant leurs maisons, et commina des peines contre ceux qui se refuseraient à cette obligation.

Le sieur Sacré, domicilié en cette ville, grande rue du Bois, voulut se soustraire à cette charge: un procès-verbal fut dressé. Traduit devant le juge de paix, Sacré fut absous, à défaut de loi pénale applicable.

Le juge avait raisonné de cette façon: La rue du Bois fait partie de la grande voirie dont l'entretien, d'après la loi du 11 frimaire an VII, est à la charge de l'Etat, même pour la traverse des villes. Donc la ville de Haarlem n'a pu disposer que pour les rues et trottoirs dont l'entretien est à la charge de la commune.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

M. l'avocat-général de Keth a soutenu que le jugement attaqué contenait une double erreur. Il a faussement interprété la législation française sur la matière et méconnu l'autorité de la législation nationale postérieure qui, dans tous les cas, dérogeait à la première.

A cet effet, M. l'avocat-général a cité divers arrêtés du gouvernement des Pays-Bas, qui ont restreint l'action du pouvoir central sur les traverses des villes à une simple surveillance, et chargé les communes de l'entretien (V. arrêtés du 17 décembre 1819, 20 janvier 1829 et 15 septembre, même année.) Ces dispositions sont constitutionnelles d'après l'article 212 de la loi fondamentale.

La Cour n'a pas jugé à propos de trancher cette dernière question.

ARRÊT. « Attendu que par le jugement attaqué il est constaté en fait que les pavés et briquettes, longeant la maison du demandeur, située à Haarlem, grande rue du Bois, se trouvaient depuis longtemps en mauvais état; que le 17 juin dernier, le demandeur a été mis en demeure par la police de réparer ce pavage, mais qu'il n'a pas obéi à cet avertissement;

» Attendu qu'une ordonnance de police rendue par le conseil municipal de Haarlem, le 9 mai 1858, impose aux propriétaires l'obligation d'entretenir les briquettes ou petits pavemens longeant leurs habitations, à peine de 5 fl. d'amende;

» Attendu que cet entretien dans les rues de Haarlem, a, de temps immémorial, toujours été mis à la charge des propriétaires;

» Attendu que la loi du 11 frimaire an VII, exécutoire en ce pays, décide que les frais d'entretien *des grandes routes* sont à la charge de l'Etat, et que les frais d'entretien des rues pour la partie qui n'est pas *grande route*, reste à la charge des communes;

» Attendu que si les traverses des villes doivent être considérées comme faisant partie des grandes communications du royaume, les briquettes et petits pavés bordant les maisons et édifices, dans les rues des villes, sont à l'usage exclusif des piétons et n'ont été enlevés à cette destination par aucune disposition légale;

» Attendu que ces petits pavés et briquettes ne peuvent être considérés comme faisant partie de la voie publique, dans le sens attaché à l'expression *grande route*, dans les art. 2 et 4 de la loi précitée, alors qu'il est évident que cette loi spéciale emploie cette expression dans la signification d'une voie instituée aussi bien pour l'usage des voitures que pour celui des piétons;

» Attendu que l'avis du conseil d'Etat de France, du 25 mars 1807, démontre clairement que l'intention du législateur n'a jamais été d'imposer aux communes l'entretien de rues ou de partie de rues dont les propriétaires des maisons riveraines auraient été chargés par les statuts locaux en vigueur, et qui ne fesaient pas partie des grandes routes;

» Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué a à tort renvoyé le défendeur des poursuites, etc. Par ces motifs casse, etc. (Du 3 janvier 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

Inscription hypothécaire. — Radiation. — Défaut de qualité. — Un conservateur des hypothèques ne peut se refuser à radier une inscription hypothécaire, sous le prétexte que celui, dont le consentement à la radiation est reproduit en due forme, n'aurait pas été qualifié à consentir cette radiation. (Du 3 avril 1845. — Haute Cour des Pays-Bas.)

Les articles 1259 et 1240 du Code civil hollandais, sont une traduction à peu près littérale des art. 2157 et 2158 du Code Nap. Or la jurisprudence française est contraire à la décision dont nous donnons ici le sommaire. (V. Journ. du Palais, 1841, t. 2, p. 55, C. cass. France, du 9 juin 1841.)

On peut citer, pour l'opinion contraire à cette jurisprudence, Grenier et Troplong, sur l'art. 2157 C. civ. Mais il est à observer que ce dernier auteur revient formellement sur cette doctrine et se prononce en sens inverse, sur l'art. 2197, dans le volume suivant du même traité, ce que ne paraissent pas avoir vu les arrétistes français qui le citent.

La Cour de La Haye s'est fondée, pour embrasser le système opposé à celui de la Cour de France, sur ce que l'art. 1265 du C. Hollandais ordonne, de plus que l'art. 2196 du C. Nap., la mention sur les certificats d'inscription des radiations opérées. Delà, selon cette Cour, absence de préjudice pour les tiers, ou les créanciers véritables, en cas de radiation consentie par un incapable; partant, absence de responsabilité pour le conservateur, et absence d'intérêt à contester la validité d'une radiation

qui ne peut nuire à personne.

L'argument tiré de l'absence de responsabilité du chef de radiation opérée à la requête d'une personne sans qualité n'est pas spécial à la législation Hollandaise et ne résout donc pas, à notre avis, la difficulté. En effet, l'art. 2197 C. C., qui énumère les cas de responsabilité, ne parle pas des radiations. Des instructions de la régie en France du 26 nivôse an XII, et des décisions des ministres de la justice et des finances du 2 vendémiaire an X; 20 vendémiaire an XII; 14 floréal an X; 12 nivôse an XII, et 11 août 1858, tendent à prouver que le conservateur n'a droit de contrôle que *quant à la forme* : sa responsabilité, toujours de droit étroit, ne saurait être engagée à raison du fond.

— *Barrières. — Exemptions. — Preuve. — Distance.* — L'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1855, sur la perception des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes, etc., situées à moins de 2500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui l'invoque à établir le fondement de son exception.

La distance de 2500 mètres, dont parle ce paragraphe, doit s'entendre de la distance du poteau à la ferme elle-même, et non de celle du poteau à l'endroit où la voiture quitte la chaussée. (Du 31 janvier 1845. — C. de cassation de Belgique.)

— *Charbonnages. — Actions. — Ventes. — Enregistrement.* — Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine faites par divers propriétaires ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII, frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles (1). (Du 19 janvier 1845. — C. de C. de Belgique.)

— *Société en commandite. — Faux titres et qualités. — Nullité des polices. — Restitution des primes.* — Une société en commandite qui prend les titres et donne à son gérant les qualités qui n'appartiennent qu'aux sociétés anonymes, peut être déclarée nulle.

La nullité de cette société entraîne la nullité de ses polices et la restitution des primes payées par ses assurés. (Du 24 mai. — Tribunal de commerce de Paris.)

— *Extraction d'argile. — Vente. — Enregistrement.* — La vente d'une quantité d'argile à extraire d'un fonds est passible du droit d'enregistrement, imposé sur les ventes d'immeubles. (Du 18 avril 1845. — Trib. civil de Lecuwaerden.)

— *Contrainte par corps. — Commandement. — Signification. — Parquet.* — Lorsque l'huissier qui a déjà fait des significations à une partie, se présente pour un commandement tendant à contrainte par corps, qu'il ne trouve plus cette partie à son domicile, et ne peut découvrir sa nouvelle résidence, il ne doit pas, comme en cas d'absence momentanée, laisser la copie dans son exploit au voisin ou au maire, suivant les distinctions établies par l'article 68 du Code de procédure civile; mais il doit, à peine de nullité, considérant la partie comme n'ayant aucun domicile connu, remettre la copie du commandement au parquet du procureur du roi, conformément à l'article 69 du même Code. (Du 25 mai 1845. — Tribunal de la Seine.)

Cette question est fort controversée : on cite en sens contraire plusieurs arrêts de Cours royales et notamment d'Amiens, 21 février 1828, et Bordeaux 28 mars 1855.

CHRONIQUE.

— *COUR DE CASSATION — Pourvois. — Rejet.* — La Cour a, dans son audience du 24 de ce mois, rejeté le pourvoi formé par Isidore-Joseph Gilmer, âgé de 21 ans, domicilié à Thy-le-Bauduin, canton de Walcourt, contre un arrêt de la Cour d'assises de la province de Namur, en date du 7 mars dernier, qui l'a condamné à la peine capitale, pour avoir, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1842, volontairement mis le feu à la grange de son beau-père, Thomas Colbeau.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le sieur Antoine Langlet, meunier, à Quiévrain, contre un

(1) D'après la jurisprudence des Cours de Cassation de France et de Belgique, il n'est dû qu'un demi p. c. sur les ventes d'actions. V. Arrêts de France des 8 février, 6 juin et 21 août 1837, (Sirey 1837, 113, 489, 1039.) Arrêt de Belgique du 21 février 1840. Dans l'espèce on a soutenu que le droit se bornait à 2 p. c. On n'a pas demandé qu'il fut restreint à 50 c. par 100 francs.

arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Bruxelles qui l'a condamné à 25 fr. d'amende pour n'avoir pas le 5 mai 1841, levé à temps les vannes ni les poutrelles de son usine, et pour avoir par là inondé la pépinière de la dame Louise Finet, partie civile en cause, et lui avoir occasionné des dégâts considérables.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Soufflet. — Bourrades. — Le 27 août 1842, M. le comte Duval de Beaulieu, sénateur, chassait aux environs de son château d'Aeltre; une perdrix vint à passer; M. Duval tire, l'oiseau tombe sur une terre appartenant à M. Florent de Clerq, maître de carrières, à Mevergnies. Un ouvrier de cet industriel, Désiré Fouquet, s'en saisit, M. Duval redemande son gibier, Fouquet refuse, delà une altercation dans laquelle ce dernier prétend avoir reçu du comte un soufflet et quelques bourrades. Fouquet n'eût rien de plus pressé que d'assigner le sénateur devant le Tribunal correctionnel de Mons, où il lui réclama mille francs de dommages-intérêts.

Le ministère public, à l'audience, éleva une exception tirée de ce que l'autorisation préalable du Sénat, alors en session, était nécessaire pour pouvoir instruire contre le comte Duval.

L'affaire fut remise, sur cette observation, jusqu'après la clôture de la session législative.

Le procès, ramené en octobre, fut plaidé. Fouquet amena huit témoins qui jurèrent unanimement avoir vu, M. Duval frapper Fouquet.

M. Duval riposta par sept dépositions, aussi positives que les premières et diamétralement contraires.

Dans ce conflit le Tribunal a acquitté M. le comte Duval.

Au milieu de ces témoignages contradictoires la Cour, comme l'avait fait le Tribunal de Mons a appliqué au comte Duval le bénéfice du doute en le renvoyant de la poursuite.

— *TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — Ban d'expulsion.* — Le tribunal a condamné le 24 de ce mois, à un mois de prison, et à sortir du royaume, après l'expiration de sa peine, Alphonse-Louis Parfrenne, dit Eugène Lecomte, se disant commis-négociant, né à Rouen, repris de justice en France, ancien secrétaire de P.-J. Parent, auteur de brochures diffamatoires contre quelques membres de l'ordre judiciaire.

Il était prévenu d'être rentré en Belgique le 13 août dernier, pour la deuxième fois après avoir été expulsé en vertu d'un arrêté royal.

Parfrenne avait figuré, comme témoin, dans le procès de la conspiration.

— *COUR ROYALE D'AGEN. — Prêtre. — Séduction. — Délaissement.* — Les détails de ce procès scandaleux ont révélé chez un jeune prêtre une si épouvantable hypocrisie, une immoralité et une scélératesse si profondes que nous avons renoncé à les reproduire dans nos colonnes, lors des débats de première instance, à Condom. Nous nous bornerons à rapporter ce passage de l'arrêt qui fait suffisamment connaître le fond de cette affaire, qui a été jugée à huis clos :

« Attendu qu'il est impossible de ne pas reconnaître que le prêtre a abusé du sacerdoce dans le Tribunal de la pénitence, pour arracher une religieuse à ses vœux, la déterminer à sortir du couvent, la séduire par son ascendant et la plonger ainsi dans un désordre et une infamie communs;

» Qu'il résulte de la correspondance *inqualifiable* de ce prêtre, qu'il est enfin parvenu à atteindre le but qu'il s'était proposé dès l'origine;

» Attendu qu'il est incontestable que c'est en profanant les fonctions les plus sacrées et les plus saintes que l'abbé de Sainte-Colombe est parvenu, en troublant l'esprit de la dame Lecomte, à lui faire abandonner l'état paisible auquel elle avait voué sa vie, à l'entraîner hors du couvent, et à la plonger ensuite par la séduction des sens dans un désordre complet... etc.;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, et maintient le mémoire de la victime de l'abbé de Sainte-Colombe.»

La religieuse séduite par l'abbé de Sainte-Colombe avait vingt-six ans : après sa sortie du couvent elle a eu trois enfants avec ce prêtre : enfin, elle s'est vue dans la nécessité de poursuivre son séducteur devant le Tribunal de Condom, pour obtenir de lui le paiement d'une obligation souscrite en sa faveur. Le Tribunal, faisant droit au fond de la demande, avait condamné

l'abbé de Sainte-Colombe à payer à sa victime une somme de 5,000 fr., et à lui servir en outre une pension alimentaire de 1,500 fr. C'est ce jugement que la Cour royale d'Agen vient de confirmer.

Pendant que l'on jugeait cette affaire, le département de l'Aube était le théâtre d'une affaire d'une nature analogue. L'abbé V..., curé dans ce département, disparaissait avec une jeune fille qu'il avait rendue mère, et de plus, il emportait une vingtaine de mille francs empruntés à ses paroissiens pour de prétendues œuvres pies; enfin, il abandonnait, sans ressource aucune, sa mère qui était venue vivre auprès de lui.

NOUVELLES DIVERSES.

— On vient d'arrêter un entrepreneur de messageries entre Anvers et Bruxelles, coupable de détournemens d'une nature assez singulière. Cet entrepreneur déposait aux monts de piété d'Anvers et de Bruxelles les ballots de marchandises dont on lui confiait le transport. Quand un négociant, le menaçait de poursuites il remboursait la valeur du ballot, mais ce manège ne pouvait durer et la friponnerie a été constatée. Le greffe est encombré d'indiennes que les expéditeurs viennent reconnaître.

— Un voleur arrêté la nuit, en flagrant délit, dans un grenier près de Bruxelles, où il dérobaît du froment, a imaginé, un système de défense qui prouve autant d'effronterie que de hardiesse. — «Travaillé la nuit d'une rage de dents épouvantable, je me suis souvenu que du coton dans l'oreille était un remède infailible, et je suis allé dans ce grenier, où j'ai travaillé autrefois et où j'avais laissé une mèche de coton, sous une tuile. — Mais, dit le juge, pourquoi si vos intentions n'étaient pas mauvaises, pourquoi n'avez vous pas répondu quand on a crié « qui est là? » — Précisément M. le juge, précisément, c'est qu'ayant le coton déjà dans les oreilles je n'entendais plus rien.

— M. le docteur Bougard, chirurgien de l'hospice Ste-Genève, soutiendra, le 50 mai, à 5 heures, dans la salle de la faculté de médecine de l'Université libre, à Bruxelles, une thèse sur le *Delirium tremens*, ou folie des ivrognes, pour obtenir le grade de docteur agrégé.

— M. Adolphe Hauman, libraire, propriétaire du journal le *Politique*, vient d'intenter une action en dommages-intérêts contre MM. Marcelin Faure, rédacteur en chef de l'*Indépendant*, L. Lignier imprimeur du même journal, et contre M. Devlieger, éditeur du *Globe*, du chef de l'insertion dans ces deux journaux du jugement du Tribunal de première instance, en cause de Tarlier contre Hauman, avec commentaire prétendument calomnieux et compromettant l'honneur et la probité de ce dernier. Les dommages-intérêts réclamés par M. Hauman sont évalués par lui à 25,000 fr., pour chacun de ces journaux.

La cause a été appelée à l'audience de lundi dernier, deuxième chambre du Tribunal civil, et renvoyée au rôle d'affiches.

— La Cour d'appel, chambre des mises en accusation, a, par arrêt du 24 de ce mois, renvoyé devant les assises du Brabant :

Pierre-Joseph Etienne, âgé de 54 ans, journalier, né à Mont-St-Jean-Guibert, domicilié à Hervilliers, prévenu; 1^o d'avoir à Hervilliers, en 1853, donné la mort à sa fille.

Et 2^o d'avoir, pendant la nuit du 4 au 5 avril 1856, exercé volontairement sur la personne de Marie-Joseph Barroy, journalière en ladite commune, des actes de violence qui ont occasionné sa mort.

Par arrêt du même jour, la Cour a renvoyé devant la Cour d'assises du Brabant, le nommé Charles-Joseph Loubry, âgé de 37 ans, tailleur, né à Orbais et domicilié à Perwez, prévenu d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 février dernier, à Thorem-bais, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction et d'escalade, des objets d'habillement au préjudice de la veuve Hanchart, et d'avoir, dans la nuit du 6 au 7 mars suivant, à Liernu, soustrait frauduleusement, aussi à l'aide d'effraction et d'escalade, des hardes, au préjudice de François Desuter.

— Au commencement de mars deux étrangers sont descendus à l'*Hôtel de Suède* à Liège, venant d'Angleterre, avec une quantité de bagages revêtus d'armoiries et de numéros d'ordre, dans un état absolument propre à faire croire qu'ils ap-

partenaient à une famille distinguée.

Ils s'annoncèrent comme étant mariés, l'homme prenant le nom de l'honorable James Carnegie, capitaine du génie, au service d'Angleterre, sa femme, ceux d'Eugénie Dolorès, comtesse de Beaumont, native de Pau, département des Basses-Pyrénées, fille d'un pair de France, et tous les deux jouissant d'une grande fortune à l'étranger, ainsi que d'un grand crédit en Belgique. Mais dans les premiers jours du mois d'avril, le propriétaire de l'hôtel, qui se trouvait à découvert d'une somme de 7 à 800 fr., montant des prestations en nature fournies jusqu'à ce moment, en réclama le paiement aux prétendus époux Carnegie; leur impossibilité d'y satisfaire, sous divers prétextes, fit naître de la défiance sur leur identité et la réalité des titres dont ils avaient fait usage, pour obtenir le crédit qui leur avait été accordé. Ils ont été arrêtés et écroués sous la double prévention d'esroquerie et d'usurpation de titres, et nous apprenons que la chambre du conseil a renvoyé le mari devant le Tribunal correctionnel, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre la femme.

— Encore une déconfiture de notaire en France. Le président de la chambre de l'arrondissement d'Evreux, M. Peclet, vient de prendre la fuite. Les sommes déposées chez lui, s'élevaient à deux millions. Tout est englouti dans la débâcle.

— M. R..., notaire à Remiremont, Vosges, depuis plus de vingt ans, vient de prendre la fuite, laissant un passif qu'on évalue à plus de 400,000 francs. Des bruits d'abus de confiance et de faux circulent.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, à Bruxelles.

Vente publique, pour cause de décès.

DE TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX, CHAMPAGNE, TOURS ET AUTRES,

En cercles et en bouteilles.

Le notaire MATAIGNE vendra, le 29 et le 31 mai 1843, le 2 et le 5 juin, dès 10 heures du matin, en la maison mortuaire de feu M. Moens-Baetens, à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 21, les vins en cercles et en bouteilles composant le fonds de commerce du défunt savoir :

4,800 Bouteilles Vins rouges de Bordeaux, tels que : Saint-Emilion 1836, 1837; Médoc 1839, 1837; Lamarque 1827; Christoly 1834; Saint-Estèphe 1837, 1834, 1831; Pouillac 1834; Saint-Julien 1837, 1827; Luc Sint-Julien 1827; Cantena 1834; Margaux 1837, 1828; Côte-Rôtie 1815; St-Georges 1831.

1100 Bouteilles Vins de Bordeaux blancs: Grave 1831, 1825, Sauterne 1831.

900 Bouteilles Vins Côteau 1840, 1384, 1825: Tours 1840, 1834, 1833, 1825; Jurançon 1839. La plupart de ces vins sont de premier choix.

Une partie de Vins de Champagne rouge, Ai 1834; Muscat 1825, et Rhin-Bodenheim 1831.

VINS EN CERCLES.

BORDEAUX.

2 Pièces St-Emilion 1839.

1 » St-Estèphe 1837.

3 » St-Julien 1837.

4 Pièces Côteau et 4 idem Tours 1840.

Après les vins on vendra des Ustensiles de marchand de vins.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles.

Une belle et grande MAISON, ayant plusieurs places tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, jardin, cour, écurie, remise, située à St-Josse-ten-Noode, rue Royale, n° 24, aboutissant du derrière à lechaussée d'Haecht, contenant en superficie 4.000 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 30 mai 1843, et l'adjudication définitive au mardi 6 juin suivant, à 3 heures de relevée.

A paumer à fr. 32,000

Ledit notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles,

Une MAISON avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles chaussée de Flandre, sect. 4, n° 278 ancien et 27 nouveau, occupée, par M. Vandermeersch, marchand de chaux.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 30 mai 1843, et l'adjudication définitive, le mardi 6 juin suivant. A paumer à fr. 5,000

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

ANCIEN DROIT CRIMINEL.

DE LA QUESTION ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE AU XVII^e SIÈCLE.

La partie de notre législation qui s'occupe de la procédure criminelle, ce qu'on appelle proprement l'*Instruction criminelle*, a souvent été l'objet de critiques assez vives.

Cependant lorsqu'on se reporte par la pensée à ce qu'était, il y a quelque cent ans, l'*instruction criminelle*, lorsqu'on étudie les monuments de la justice criminelle du xvii^e et même du xviii^e siècle, lorsqu'on se pénètre bien de la manière dont on procédait alors en matière de crimes et délits, on demeure convaincu qu'un progrès immense, qu'une amélioration radicale a été réalisée de nos jours dans cette branche des institutions judiciaires.

Une chose frappe tout d'abord celui qui se livre à l'examen de la procédure criminelle du xvii^e siècle ; c'est l'emploi de la torture, comme moyen de preuve des crimes et délits. — Un savant professeur de droit criminel (1) a prétendu que l'emploi de la torture devait bien moins être considéré comme une preuve du caractère cruel de l'époque où on en faisait usage, que comme un indice de la conscience timorée des juges chargés de rendre des sentences capitales. — Selon cet auteur, aucun juge n'aurait osé charger sa conscience de la condamnation capitale d'un accusé, sans un aveu préalable du crime et c'était surtout dans le but de se procurer cet aveu qu'on se servait de la torture.

Nous sommes obligé d'avouer que les recherches que nous avons faites sur la torture en général, sur les occasions où on l'employait, sur l'opinion que les criminalistes se faisaient de son efficacité, et surtout sur le moment de la procédure auquel on faisait intervenir ce terrible moyen de preuve, nous ont conduit à nous former une opinion quelque peu différente de celle du savant auteur dont nous venons de parler. Nous sommes arrivé à croire que, dans l'immense majorité des affaires criminelles, la torture était bien plutôt employée comme un moyen de police que comme un moyen de preuve. — Nous devons cependant reconnaître que, dans quelques cas, la torture jouait, dans les affaires criminelles, le rôle que joue aujourd'hui le serment litisdécisoire dans les affaires civiles. — L'issue du procès dépendait presque entièrement de la manière dont l'accusé supporterait cette horrible épreuve.

Aussi dans les cas assez rares où le juge ordonnait la question pour compléter la preuve du crime, voit-on toujours la partie civile ou plaignante appeler de ce jugement et s'opposer de tout son pouvoir à ce que l'accusé fût appliqué à la torture. Mais il était de règle invariable que le criminel condamné à mort devait être soumis à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir la révélation de ses complices. — En d'autres termes, la question, comme moyen de preuve complémentaire des crimes, était d'un usage assez rare et toujours combattu. — Au contraire la question employée pour avoir révélation des complices ou d'autres délits, c'est-à-dire, comme moyen de police, était d'un usage aussi fréquent que général. On sait que la première s'appelait la question préparatoire, qu'elle fût, dès le xvii^e siècle, l'objet de courageuses attaques et qu'elle succomba avant l'autre. — La seconde, appelée question préalable, lui survécut de quelques années et ne fut jamais l'objet de critiques bien vives, si ce n'est vers la fin du xviii^e siècle. — Quelquefois les Cours criminelles, en condamnant un accusé, ordonnaient dans l'arrêt qu'il serait soumis à la question avant de subir son supplice, mais le même arrêt contenait un correctif qu'on nommait *retentum*, espèce d'article secret en vertu duquel l'accusé était seulement présenté à la torture sans y être appliqué. — Les juges inférieurs ne pouvaient pas user

de cette faculté; elle leur était sévèrement interdite; mais tous les juges avaient le droit d'ordonner la question. — La question ordinaire ne différait de la question extraordinaire que comme le moins diffère du plus. — Ainsi dans la question ordinaire, appelée l'*estrapade*, on enfonçait quatre coins de bois dans les jambes du patient, dans la question extraordinaire, on en enfonçait huit.

Nous avons dit que presque toujours la partie plaignante ou civile s'opposait à ce qu'on appliquât l'accusé à la question, pour compléter les preuves de sa culpabilité; c'est ce qui eut lieu notamment dans le procès de *La Chaussée*, un des complices de la Brinvilliers; la femme du lieutenant civil, qui avait été empoisonné par la marquise et son complice fit réformer le jugement qui avait ordonné la question. Toutefois, par arrêt définitif du 4 mars 1673, *La Chaussée* ayant été condamné à être rompu vif, il fut ordonné qu'il serait préalablement appliqué à la question pour avoir révélation de ses complices.

La même opposition à l'application de l'accusé à la question se remarque dans le procès du *Marquis de l'Anglade*, accusé d'un vol considérable. Cependant dans cette cause le parlement ordonna que la question serait appliquée *manentibus indicis*, c'est-à-dire que, nonobstant le silence de l'accusé, pendant la torture, les preuves subsistaient contre lui pour être condamné à toutes peines, hors celle de la mort. De tous les arrêts criminels que nous avons examinés celui du marquis de l'Anglade est le seul dans lequel nous ayons vu la torture appliquée avant la condamnation. Dans tous les arrêts criminels, sans exception, la torture était appliquée après la condamnation pour avoir, comme le disent les criminalistes de cette époque, *révélation des complices*.

Dans le procès de Marie Marguerite d'Aubray, marquise de Brinvilliers, condamnée par arrêt du parlement, en date du 16 juillet 1676, à avoir la tête tranchée, la question préalable est encore ordonnée. Voici comment s'exprime à ce sujet M^{me} de Sévigné.

« On l'a présentée à la question, elle a dit qu'il n'en était pas besoin, qu'elle dirait tout : en effet jusqu'à cinq heures du soir elle a conté sa vie encore plus épouvantable qu'on ne le pensait. Après cette confession, on n'a pas laissé de lui donner, dès le matin, la question ordinaire et extraordinaire; elle n'en a pas dit davantage. »

La malheureuse *La Voisin* condamnée à peu près à la même époque pour crime de sorcellerie à être brûlée vive, à petit feu, ce qui fut exécuté, fut aussi mise à la question préalable avant son supplice. — Elle n'avoua rien et le soir, dit M^e de Sévigné, « toute brisée qu'elle était, elle recommença à faire de la débauche avec scandale. »

Ces horribles procédures causaient, à ce qu'il semble, assez peu d'émotion dans le beau monde de ce temps. La sensible marquise de Sévigné qui n'a pas assez de larmes pour pleurer l'absence de sa fille, parle de ces affreux supplices avec une froideur et une indifférence remarquables.

Dans le procès d'*Urbain Grandier* (1634), on voit encore la torture employée après la condamnation, comme moyen de révélation. Urbain Grandier fut, comme chacun sait, brûlé à petit feu pour crime de sorcellerie. — On voit, dans la procédure, que des récollets et des capucins avaient préalablement exorcisé les chevalets et les coins, instrumens de sa torture, ainsi que le bûcher sur lequel il fut brûlé, et l'air qui l'entourait.

Dans une affaire qui fut jugée en 1670 et qui a beaucoup d'analogie avec l'affaire des juifs de Damas, un Israélite, nommé *Raphaël Levy*, fut condamné, à être brûlé vif, pour avoir enlevé un enfant. Il ne fut appliqué à la question qu'après le jugement de condamnation. Il n'avoua rien, ce qui fut attribué à ce qu'il avait fait un pacte de silence. — Les criminalistes du xvii^e siècle examinent tous longuement la question du pacte

(1) Mayer, Voy. aussi Mittermaier, Arch. de droit crim.

d'insensibilité ou de silence narcotique. Ils tombent généralement d'accord qu'il est hors de doute que le patient peut, au moyen d'un pacte qu'il fait avec le diable, se rendre insensible à la douleur et se renfermer dans un silence inviolable.

L'arrêt, en date du 12 septembre 1642, qui condamnait à mort *Henri d'Effiat, marquis de Cinq Mars, et De Thou*, ordonne que le sieur d'Effiat, avant l'exécution, sera appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir plus ample révélation de ses complices.

« La mort ne m'étonne pas, dit Cinq Mars en entendant cet arrêt, mais l'infamie de cette question me révolte extrêmement; je ne puis m'y résoudre. » — Dans cette affaire on fit usage du *retentum*, c'est-à-dire que Cinq-Mars fut mené dans la chambre de la gêne, vit les préparatifs de la question appelée *estrapade*, mais n'y fut point appliqué.

Nous pourrions encore citer une foule d'arrêts, à l'appui de ceux qui précèdent, pour établir que presque toujours la question n'était appliquée qu'après la condamnation et bien rarement avant. Ces arrêts confirment ce que nous avons avancé plus haut qu'on usait bien moins de la torture comme moyen de preuve ou de conviction, contre l'accusé, que comme moyen de police, c'est-à-dire, comme moyen d'arriver à la connaissance des complices ou à la révélation d'autres délits.

C'était principalement dans les accusations de lèse-majesté humaine et divine (ce dernier crime comprenant le sacrilège et la sorcellerie) qu'on employait la torture, comme moyen de preuve, avec une épouvantable barbarie. — Sur la foi d'un texte assez obscur de Julius Clarus, les criminalistes du XVII^e siècle, Marsilius, Menochius, Binsfeld, Farinacius, Bodin etc. étaient d'avis que dans les crimes atroces, le seul bruit commun, le plus léger indice suffisait pour faire mettre un individu à la question. Pour arriver à la preuve de ces crimes, disent ces auteurs, il est permis de fausser tout droit et de ne conserver aucune forme.

Ces auteurs disent encore que dans le crime de sorcellerie le diable employant toutes sortes de précautions pour protéger ses complices, il doit être permis au juge d'avoir recours à tous les moyens pour parvenir à la découverte du crime. — On voit par les ouvrages de ces criminalistes qu'il suffisait qu'un homme fut trouvé, au milieu de la nuit, couché dans la campagne, loin de sa demeure et dans un état de torpeur ou d'agitation visible, pour qu'il y eût indice de sorcellerie. — Si l'on trouvait, vers le matin, près d'un endroit foulé, une assiette ou un gobelet, c'était encore un indice de sorcellerie; l'homme trouvé, la nuit, dans la campagne, et le propriétaire de l'assiette ou du gobelet étaient mis à la question. Ils avouaient presque toujours; on leur demandait alors quelles autres personnes assistaient avec eux au Sabbat et, sur leur désignation, celles-ci étaient, à leur tour torturées. — Cette étrange procédure criminelle conduisait à d'épouvantables résultats.

On a brûlé sous le règne de Louis le Grand un nombre incroyable de sorciers. — Un ancien procureur-général qui publia, vers cette époque un livre sur la démonologie, se vante d'avoir fait périr 900 sorcières pendant les 13 années qu'il a exercé sa charge. (Remig. Demonolat.) On voit dans ce livre que dans le seul évêché de Côme, on brûlait tous les ans une centaine de sorciers; une année le nombre s'est élevé jusqu'à mille. — (Barth. Spin. quaest. de Strig. § 13). — A la fin du 17^e siècle, la croyance à la sorcellerie était générale. Un conseiller du parlement, maître des requêtes, qui publia, vers ce temps, un livre très courageux et très savant contre la torture, convient qu'il existe incontestablement des sorciers, mais il ajoute que, sur cent individus qu'on brûle pour ce crime, il n'y en a peut-être pas dix qui soient de vrais coupables.

La question se donnait aux sorciers d'une manière toute particulière. On les faisait asseoir sur des trépieds de fer à moitié rougis au feu. — Pour les autres crimes la question se donnait en France par l'estrapade. On connaissait encore la question par l'eau, c'est celle qui fut donnée à la marquise de Brinvilliers. — En Allemagne on se servait de la gêne Turque. En Espagne de ce qu'on appelait la *veille Eepagnole*. — Il n'est aucun moyen de donner décemment une idée de ce genre de question. — En Italie les tortures de la question étaient atroces. — On doit à un prêtre et théologien, le père Marsilius, l'invention d'un genre de torture dont ce criminaliste se vante d'avoir obtenu les plus heureux résultats. Elle consistait dans la privation

de sommeil. Par ce doux moyen, dit Marsilius, il n'y avait ni force de tempérament, ni pacte de silence qui pût tenir et tous les patients étaient contraints de confesser ce qu'on voulait d'eux. (Marsil. in l. 1. ff. de qu. n° 76, relatus a Farinac. qu. 38. n° 70.) Ce genre de question s'appelait la *veille Florentine*.

Il est au reste consolant de penser que toutes ces horreurs ne s'accomplissaient pas sans que de temps à autre il ne s'élevât contre elles de courageuses protestations. Dès la fin du XVII^e siècle la torture, qui venait d'être consacrée par l'ordonnance de 1670, comme moyen de preuve et comme moyen de police (question supplétoire et question préalable,) était violemment et courageusement attaquée par quelques criminalistes. — Un juge de Milan, qui depuis devint cardinal, tua un jour de sa propre main sa mule, puis il accusa son valet de ce méfait. — Celui-ci, à la torture il avoua tout ce qu'on voulut, sur quoi le juge donna sa démission et courut se jeter aux genoux du pape pour le supplier d'abolir ce moyen de preuve. — On est étonné, en lisant les criminalistes qui ont combattu la torture, de voir à quels singuliers arguments ils croient devoir recourir pour faire triompher la plus juste des causes. Voici entre autres un sophisme assez curieux. L'usage de la torture repose, dit l'auteur, principalement sur l'autorité d'un ff. de quaest. où il est dit que la torture est un très-bon moyen *ad inquirendam veritatem*. Eh bien, dit cet auteur, ce qui est un bon moyen de chercher la vérité, est-il un bon moyen de la trouver? Le ff. dit bien que c'est un bon moyen de rechercher la vérité, mais il ne dit pas que c'est un bon moyen de la trouver etc. (1).

Les défenseurs de la torture appelaient leurs adversaires *impies et avocats des sorciers*, et ils ajoutaient : « la preuve que la torture est un moyen de découvrir la vérité c'est que tous ceux qui ont avoué leurs crimes à la question confirment leurs aveux lorsqu'on les interroge après la question; il est même de règle qu'on ne peut condamner un accusé qui a avoué dans les tortures que lorsqu'il a confirmé ses aveux hors de la question. » — A quoi les adversaires de la torture répondaient avec raison : que la confirmation, après la torture, de l'aveu arraché dans la question, ne signifiait rien, puisque si le patient s'avisait, après la question, de rétracter ses aveux il était immédiatement remis à la question et que la crainte d'une seconde et même d'une troisième question lui dictait seule la confirmation de ses aveux. — En Allemagne l'accusé pouvait être remis jusqu'à 20 fois à la question pour le même fait.

On remarque que la question préalable (celle infligée après la condamnation) qui était évidemment la plus inique et la plus révoltante des deux, puisqu'il n'y avait aucun moyen de s'y soustraire, même par des aveux (V. l'histoire de la Brinvilliers) est en général l'objet de peu de critiques; en effet, à partir de la condamnation, le condamné, selon la doctrine professée alors n'appartenait plus à la justice, mais au bourreau (2).

JULES GENDEBIEN, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION. — ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER. — DROIT PROPORTIONNEL.

La prescription de deux années établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, se compte du lendemain du jour de l'enregistrement. Le jour même de l'enregistrement ne doit pas être imputé dans le délai.

Sont passibles du droit proportionnel, les actes passés en pays étranger, 1° qui contiennent quittance de partie du prix de vente d'un immeuble, situé en Belgique, avec radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble; 2° qui constatent que le vendeur de l'immeuble a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acheteur, le restant du prix de vente, avec subrogation dans tous les droits, actions, et privilèges du vendeur; 3° qui constatent novation d'une dette par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ainsi que d'un prêt fait par un étranger à une société, dont le siège n'est pas en Belgique, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage belge, le dit prêt, remboursable en actions de cette so-

(1) Dissertation morale et juridique sur l'efficacité de la torture, par Messire Augustin Nicolas, conseiller du roi, maître des requêtes.

(2) Il n'y a pas grand ménagement à garder, dit Jousse, (Justice crim. t. 2. p. 478.) à l'égard d'un corps confisqué et qui va être exécuté.

ciété. Les avis du conseil d'Etat, des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806, sont sans application à ces divers cas.

Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance.

Mesdames Marie-Antoinette et Marie-Elisabeth, comtesses Rooze de Baisy, la première, épouse de M. Gillès, la seconde, épouse de M. le comte Amédée de Beaufort, possédaient en commun, le charbonnage belge de Ham-sur-Sambre.

Par contrat, passé le 24 avril 1838, ce charbonnage fut vendu à M. Léonard Vandeveldé, pour la somme de 400,000 francs, dont 100,000 payables quinze jours après la transcription, 100,000, le 4 avril suivant, et 200,000, le 24 avril 1839.

La transcription ayant eu lieu, le 28 avril 1838, inscription fut prise d'office au profit des vendeurs. Le charbonnage ne tarda pas à passer dans d'autres mains; M. Vandeveldé le vendit, le 4 mai 1838, à M. Alotte de Moustier, propriétaire à Paris, au prix de 875,000 fr. L'acte de vente passé devant le notaire Lehon, à Paris, constate le paiement comptant de 475,000 francs, et M. Vandeveldé, dans le but de se libérer de ce qu'il devait encore aux vendeurs primitifs, leur fit délégation des 400,000 francs restant à payer aux échéances fixées.

Le 7 mai 1839, les vendeurs Gillès et de Beaufort reconurent dans un second acte, passé devant le même notaire Lehon, avoir reçu de M. Alotte de Moustier, payant à la décharge de M. Vandeveldé, une somme de 200,000 francs, dont ils donnèrent quittance, consentant en même temps la radiation partielle des deux inscriptions prises d'office d'abord à leur profit, puis au profit de M. Vandeveldé.

Le 11 mai 1839, ils comparurent de nouveau devant MM. Gambier et Lehon, à Paris, et déclarèrent avoir reçu de M. le vicomte de Caze, payant de ses deniers personnels à la décharge de MM. Vandeveldé et Alotte de Moustier, la somme de 200,000 francs, en acquit et parfait paiement du prix de vente, par suite ils subrogèrent M. de Caze dans tous leurs droits, actions et privilèges.

Entretiens, une société dont M. de Moustier s'était constitué directeur, avait été formée à Paris, pour l'exploitation du charbonnage. Il fut constaté, pardevant notaire, le 11 mai 1839, que la société devait 200,000 francs à son directeur, et que, pour le rembourser de cette somme, elle prenait à sa charge, du consentement de M. de Caze, le capital de 200,000 francs dû à ce dernier; et qu'en outre, elle était débitrice de M. de Caze d'une autre somme de 100,000 francs, prêtée à charge d'hypothèque sur le charbonnage.

Ces trois derniers actes furent présentés en Belgique, à l'enregistrement, le 28 août 1839, par la société du charbonnage de Ham-sur-Sambre. L'enregistrement eut lieu sur pied des art. 4 et 69 de la loi du 22 frimaire, an VII.

Par exploit en date du 28 août 1841, la société défenderesse fit assigner devant le Tribunal de Namur, l'administration de l'enregistrement, afin d'obtenir restitution d'une somme de 7,800 francs qu'elle aurait perçue en trop et illégalement, le 28 août 1839, sur les trois actes précités, le tout avec intérêts judiciaires et sous déduction du droit simple.

L'administration opposa à cette demande l'exception de prescription qu'elle appuyait sur la disposition de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, d'après lequel les parties sont non recevables dans toute demande en restitution de droit après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, et elle disait que l'acception littérale de ces mots: *à compter du jour de l'enregistrement*, emportait évidemment l'inclusion du jour où la perception a eu lieu.

De son côté la société de Ham-sur-Sambre pensait qu'il n'agissait, pour écarter la fin de non recevoir opposée, que d'entendre sainement la disposition de l'article 61 précité; qu'il résultait, en effet, des termes de cet article, qu'il y a prescription pour toute demande en restitution après deux années, à compter du jour de l'enregistrement; qu'ainsi la partie a deux années complètes et entières pour agir, que néanmoins, il en serait autrement, si ce jour se trouvait compris dans le délai, puisqu'alors il n'y aurait plus deux années, mais seulement deux ans moins un jour. Elle ajoutait que, d'après le même article, la prescription se compte jour par jour, que dès lors on ne peut comprendre dans ce délai le jour de l'enregistrement qui, n'étant pas complet, ne peut entrer dans ce mode

de supputation.

Au fond, ajoutait-elle, le premier des actes dont il s'agit a pour objet de constater le versement par le sieur Alotte de Moustier, d'une somme de 200,000 francs, faisant partie du prix de la mutation antérieurement effectuée par suite de l'aliénation du charbonnage de Ham-sur-Sambre; le second est relatif au solde acquitté au moyen d'un versement de pareille somme de 200,000 francs, effectué par un tiers, le vicomte de Caze, qui par suite, et à raison de ce paiement, s'est trouvé subrogé aux droits de ceux auxquels ce restant de prix était dû.

Par le troisième de ces actes, le dit sieur Alotte de Moustier, se reconnaît redevable, comme directeur, envers le dit vicomte de Caze, avec garantie, de la prédite somme de 200,000 francs, et en outre, d'une autre somme de 100,000 francs, que ce dernier lui fournit à titre de prêt; tous ces paiements sont faits ou doivent être faits à Paris, où la société a son siège, avec des objets français et des valeurs ayant cours légal en France.

L'administration fonda son système sur les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, article 4 et 69 § 2 et 3, et elle conclut à ce qu'il plût au Tribunal débouter la société demanderesse de son action, en la déclarant mal fondée, avec condamnation aux dépens.

Au mode de perception adopté, la société opposait les avis du conseil d'Etat, intervenus à la suite de cette loi, les 10 brumaire an XIV, et 12 décembre 1806.

Sur quoi le Tribunal de première instance de Namur rendit, le 5 mars 1842, un jugement dont la teneur suit:

« Sur l'exception de prescription,

« Attendu que, suivant l'opinion la plus accréditée des meilleurs auteurs, et d'après l'état actuel de la jurisprudence, le jour du départ est généralement exclu du terme endéans lequel la prescription doit s'accomplir; que loin de rencontrer une dérogation à ce principe, dans la loi du 22 frimaire an VII, on l'y trouve, au contraire, érigé en disposition formelle par l'article 23 de cette loi, qui porte que « dans les délais fixés pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté »; que ce principe ainsi reconnu ne saurait être restreint sans motif, mais, qu'en l'absence de toute disposition exceptionnelle, il doit avoir son action sur toutes les parties de cette législation spéciale qui s'y rattachent;

« Attendu qu'il est constant fait que les actes dont il s'agit ont été enregistrés en Belgique, le 28 août 1839, et que l'action en restitution, a été notifiée à pareil jour 1841, et, partant, dans le délai légal de deux années, aux termes de l'article 61 de la loi;

« Au fond,

« Attendu que la loi de l'enregistrement a eu non seulement pour but d'établir des droits au profit de l'Etat, mais encore, et principalement, d'assurer la date des actes destinés à constater les conventions réciproques des parties contractantes; qu'en s'occupant, articles 22 et 23 de la loi de frimaire, des actes passés à l'étranger, le législateur n'a eu évidemment en vue que de fixer d'une manière invariable l'époque à laquelle ces actes auraient, dans le pays, une existence légale, sans vouloir les soumettre de nouveau à la perception d'un droit proportionnel, mais bien à un simple droit fixe qui n'est que le salaire de la formalité;

« Attendu que, s'il a pu exister quelque doute sur la portée de ces dispositions, toute inexactitude a disparu depuis l'émanation des avis du conseil d'Etat des 10 brumaire, an XIV, et 15 novembre 1806; qu'il en résulte, en effet, que le droit proportionnel ne peut atteindre les transmissions ou mutations, soit de propriétés immobilières situées hors du territoire sur lequel il est établi, soit d'objets mobiliers, lorsque les placements ont été faits ou les livraisons promises ou effectuées en objets des pays étrangers et stipulés payables dans les objets de ces pays et dans les monnaies qui y ont cours; qu'en faisant objet de ces principes à l'égard des actes dont il s'agit, l'article 4 invoqué n'a pu recevoir d'application dans l'espèce; que dès lors, il n'y avait lieu qu'à la perception du droit simple;

« Que c'est d'ailleurs encore abusivement que l'administration a perçu sur un de ces actes le droit de quittance ou de libération, qui ne pouvait co-exister avec le fait de transmission; — Qu'en vain l'administration s'appuie sur la faculté ré-

servée au créancier, dans un de ces mêmes actes, de pouvoir se couvrir au moyen d'actions de la société, puisque ce n'est là qu'un accessoire, qu'une obligation secondaire, qu'un mode d'exécution, qui ne peuvent changer la nature d'un contrat dont les effets doivent être réglés à Paris, où est le siège de la société;

» Par ces motifs, dit l'action recevable et, statuant au fond, adjuge à la société demanderesse ses conclusions principales; Condamne par suite l'administration défenderesse à lui restituer, hors de la caisse de son receveur, à Namur, la somme de sept mille huit cents francs pour droits illégalement perçus sur les trois actes dont mention en l'exploit introductif d'instance; le tout sous déduction du droit simple. La condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

L'administration de l'enregistrement se pourvut en cassation contre ce jugement, 1° pour violation et fausse application des art. 23 et 61 de la loi du 22 frimaire, an VII. Elle citait à l'appui du moyen de prescription, un arrêt de Liège, du 30 juillet 1818, Dalloz, Répert. alphab. V° *Enregistrement*, ch. 1, s° 17, tome 2, p. 37, — et un arrêt de C. de France du 1° août 1831, Dalloz, Jurisp. du 19° siècle 1851. 1.549;

2° pour violation et fausse application des art. 4, 22, 23 et 69 de la loi du 22 frimaire, et des avis du conseil d'Etat, des 10 brumaire an XIV, et 15 novembre 1806.

ARRÊT. — La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Sur le premier moyen, relatif à la prescription,

» Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, en fixant les différens délais nécessaires pour la prescription, a soin d'établir qu'il n'y a prescription qu'après ces délais; que la prescription de deux ans, dont il s'agit dans l'espèce, n'a lieu qu'après deux années, d'où il résulte que les deux années doivent être complètes;

» Attendu que la prescription devant se compter par jour et non par heure, il en résulte que le jour de l'enregistrement qui n'est pas complet, ne peut compter, sans cela la prescription serait acquise avant les deux années révolues, ce qui est contraire au texte de la loi;

» En ce qui concerne le deuxième moyen,

» Et d'abord sur la fin de non recevoir qui lui est opposée, » Attendu que devant le Tribunal de Namur les questions étaient de savoir si les actes, dont il s'agit, passés en forme authentique, à Paris, étaient passibles des droits fixes ou de droits proportionnels pour leur enregistrement en Belgique; que ces questions étaient des questions de droit; que par suite ce moyen est recevable, sauf, dans l'examen du fond, à ne faire usage d'aucun fait méconnu par le jugement attaqué;

» Au fond,

» Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, établit à l'art. 2, deux espèces de droits, l'un fixe, l'autre proportionnel;

» Que l'art. 3 exclut du droit fixe les actes qui contiennent obligation ou libération; que, par corrélation, l'art. 4 soumet ces actes au droit proportionnel;

» Attendu que pour établir ces droits et en fixer la hauteur, cette loi ne s'occupe pas du lieu où ces actes ont été passés; qu'elle ne fait aucune distinction à cet égard entre les actes passés dans le pays, et ceux passés à l'étranger;

» Attendu que si les art. 22 et 23 de cette loi s'occupent des actes passés en pays étranger, c'est sous le rapport du délai dans lequel ils doivent être enregistrés, mais qu'ils ne dérogent en rien à l'espèce ni à la hauteur des droits qui doivent être perçus pour l'enregistrement de ces actes;

» Attendu que si l'avis du conseil d'état du 10 brumaire, an XIV, a admis une exception à ces principes, pour les actes qui transfèrent la propriété ou l'usufruit d'immeubles, situés en pays étranger, ou dans les colonies françaises où l'enregistrement n'est pas établi, lorsque ces actes sont passés en pays étranger ou dans ces colonies, c'est par la raison que le droit proportionnel qui se perçoit du moment où il y a transmission ou mutation de propriété, à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi;

» Attendu que l'avis du conseil d'Etat, du 15 novembre 1806, a appliqué ce principe aux actes passés en France pour des immeubles situés en pays étranger et dans les colonies, et qu'en examinant sous le N° 2°, la question de savoir si l'avis précité du 10 brumaire an XIV est applicable aux actes passés

en France, ou dans les pays étrangers et les colonies pour des propriétés mobilières existant en pays étranger ou dans les colonies, il décide qu'on doit étendre la même disposition aux actes passés en forme authentique, seulement dans les pays étrangers et les colonies, contenant obligation ou mutation d'objets mobiliers, lorsque les prêts et placemens auront été faits et les livraisons promises ou effectuées en objets de ces pays et stipulés payables dans les mêmes pays et dans les monnaies qui y auront cours;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces dispositions sont applicables aux trois actes dont il s'agit au procès;

En ce qui concerne le premier de ces actes,

» Attendu qu'il constate que le mandataire des dames de Gillès et de Beaufort a reçu d'Alotte de Moustier, payant à la décharge de Vandeveld, deux cent mille francs, dont il donna quittance, consentant la radiation partielle de deux inscriptions prises à Namur sur le charbonnage de Ham-sur-Sambre;

» Attendu que cette quittance ne contient ni obligation, ni mutation d'objets mobiliers; que la cause de la dette que cette quittance éteint partiellement, n'était pas un prêt ou placement fait en pays étranger, mais que cette cause était la vente d'un charbonnage situé en Belgique, d'où il résulte que les avis du conseil d'Etat précités sont sans application au premier acte et que le droit proportionnel, établi par la loi du 22 frimaire lui reste applicable;

» En ce qui concerne le deuxième acte,

» Attendu que par cet acte, les dames de Gillès et de Beaufort ont reconnu, par leur mandataire, avoir reçu du vicomte de Caze, payant de ses deniers personnels à la décharge d'Alotte de Moustier et de Vandeveld, une somme de deux cent mille francs pour solde de ce qui leur était dû, mais avec subrogation du vicomte de Caze, dans tous les droits, privilèges actions, résolutions et hypothèques des dames de Gillès et de Beaufort; que cet acte contient donc un véritable transport du restant de la créance des dames de Gillès et de Beaufort; que cette créance ayant pour cause non pas un prêt ou un placement fait en France, mais la vente faite en Belgique d'un charbonnage situé en Belgique, les avis du conseil d'état précités sont sans application, et que, par suite, le droit proportionnel pour transport de créance était dû;

» Mais attendu qu'au moyen de la subrogation du vicomte de Caze aux droits des dames de Gillès et de Beaufort, la dette d'Alotte de Moustier et de Van de Velde, n'a point été éteinte, mais qu'elle a continué à subsister envers le vicomte de Caze; d'où il résulte que c'est avec raison que le Tribunal de Namur a décidé qu'un droit de quittance n'était pas dû de ce chef, mais par la raison que dans le transport de créance on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance;

» Sur le troisième acte,

» Attendu que la première partie de cet acte concerne une somme de deux cent mille francs, due par Alotte de Moustier au vicomte de Caze, pour prix du charbonnage de Ham-sur-Sambre, situé en Belgique; que la société de Ham-sur-Sambre prend à sa charge l'obligation de payer cette partie du prix du charbonnage formant l'objet de son exploitation; que cette obligation est soumise au droit proportionnel par la loi du 22 frimaire an VII et n'en est pas exemptée par les avis du conseil d'état précités;

» Quant au prêt de cent mille francs que fait le vicomte de Caze à ladite société de Ham-sur-Sambre,

» Attendu que cette société ne peut obliger le vicomte de Caze à recevoir le remboursement de ce prêt en monnaie française, mais que le vicomte de Caze a le droit d'exiger cent actions dans cette société pour ces cent mille francs; que cette stipulation fait sortir ce prêt de l'exemption des droits proportionnels, prononcée par les avis précités du conseil d'état, et le fait rentrer dans la généralité de la loi du 22 frimaire an VII;

» Attendu en effet qu'en admettant avec le jugement attaqué que le siège de cette société soit à Paris, il n'en est pas moins vrai que cette société, comme le porte le nom qu'elle a adopté, a pour objet l'exploitation d'un charbonnage situé en Belgique, que les actions dans cette société ont pour objet les bénéfices à retirer de l'exploitation de ce charbonnage, en Belgique; qu'on ne peut donc envisager ces actions, comme des meubles existant en pays étranger, ni l'obligation de livrer

ces actions, comme l'obligation de livrer des objets d'un pays étranger ;

» Attendu qu'on ne peut considérer cette obligation de livrer des actions, comme une obligation secondaire et un mode d'exécution qui serait, de la part du débiteur, *in facultate solutionis*, mais que la livraison de ces actions est *in obligatione* et au choix du créancier, d'où il résulte que cette obligation de livrer des actions dans un charbonnage situé en Belgique n'a pu être exemptée du paiement du droit proportionnel pour l'enregistrement de cette obligation en Belgique, sans contrevenir aux articles 4 et 69 de la loi du 22 février an VII et sans faire une fausse application des avis du conseil d'état précités ;

» Par ces motifs,

» Rejette le pourvoi, en ce qui concerne le premier moyen relatif à la prescription ; déclare le deuxième moyen recevable et, y faisant droit, rejette ce moyen, mais seulement en ce qui concerne le droit de quittance que l'administration de l'enregistrement prétend sur le second acte, et, statuant sur tout le surplus, casse et annule le jugement dénoncé, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Liège. (Du 6 avril 1843. — Plaid. MM^e Allard, Verhaegen jeune, c. Bosquet.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Broquet, vice-président. COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — FRUITS PENDANS PAR RACINES. — BAIL. — CONFUSION. — VENTE DE MEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS. — FORMALITÉS. — LÉSION.

Lors de la dissolution de la communauté, les fruits pendans par racines appartiennent à l'époux ou aux héritiers de l'époux propriétaire des immeubles sur lesquels ils croissent, sauf remboursement à la communauté des frais de fumure, labour et semences. L'article 1571 C. C. ne s'applique qu'aux immeubles dotaux.

Lorsque le propriétaire d'un bien se marie sous le régime de la communauté avec la femme qui détient ce bien à titre de louage, le bail s'éteint par confusion au moment du mariage, en telle sorte qu'à la dissolution de ce mariage par la mort du mari, avant l'époque à laquelle le bail aurait pris fin, ses héritiers reprennent le bien libre de tout bail.

La loi ne prononce pas la nullité d'une vente de meubles dans laquelle des mineurs sont intéressés, à défaut d'avoir été annoncée au moyen d'affiches, et les Tribunaux ne peuvent pas annuler pareille vente; elle pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs.

L'article 1305 du Code civil portant que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes conventions, ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises.

Amand Mauroy de Basècles ayant une fille de son premier mariage, nommée Eléodilde Mauroy, épousa en secondes noces Josephine Taintenier à qui il avait loué plusieurs immeubles, par acte authentique du 16 décembre 1828. Les époux avaient adopté le régime de la communauté.

Amand Mauroy mourut le 10 juin 1840, laissant pour unique héritière sa fille Eléodilde, mais en vertu de son contrat de mariage, la veuve survivante avait droit à l'usufruit de partie des immeubles de son mari. Il est à remarquer, qu'à l'époque de la mort d'Amand Mauroy, le terme du bail de 1828 n'était pas expiré.

La succession donna lieu à de nombreuses difficultés entre la mineure Mauroy, représentée par son tuteur Jacques Alexandre, demanderesse, et la dame veuve Mauroy, défenderesse.

Entre autres prétentions, on disait, pour la demanderesse, que tous les fruits croissant à l'époque du décès devaient entrer dans la communauté, soit que la veuve Mauroy fut propriétaire ou usufruitière des biens. On cherchait à établir que le principe de l'article 583 du Code civil ne pouvait pas recevoir d'application dans l'espèce; que tout devait se régler d'après les principes qui régissent les sociétés. On invoquait les art. 1405, § 2 et 1571 du Code civil. Subsidiairement on disait que si le système de la demande n'était pas adopté, les fruits croissant sur les terres du mari et à l'égard desquelles la femme n'avait pas l'usufruit, devaient appartenir à la mineure et ce nonobstant le bail de 1828, bail qui s'était éteint par confusion au moment du mariage, parceque deux droits incompatibles sont tombés en même temps dans la communauté, ceux du bailleur et ceux du preneur; la communauté qui absorbe tous les droits mobiliers de chacun des époux, comme leurs obligations, est deve-

nue preneuse, du chef de la dame Mauroy, et bailleresse, du chef de son mari.

On reprochait aussi à la veuve Mauroy d'avoir acheté à vil prix soit par elle-même, soit par son frère, les meubles de la communauté à la vente publique qui en avait été faite le 8 juillet 1840, par le ministère d'un notaire, sans qu'il fut constaté par le procès-verbal de vente que des affiches avaient été apposées, au vœu de l'article 432 du Code civil. Mais il faut remarquer que la vente s'était faite à la requête du tuteur lui-même, qui y avait assisté, et qu'on produisait un certificat du bourgmestre de Basècles constatant l'apposition de deux affiches.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les récoltes, tant qu'elles sont pendantes par racines, sont considérées comme des accessoires du fonds dont elles sont alors réputées faire partie, *fructus pendentes pars fundi videntur*; que, d'après ce principe, il faut tenir dans l'espèce que les récoltes croissant au moment de la dissolution de la communauté sur les biens propres de la veuve Mauroy et sur ceux dont elle est usufruitière du chef de son premier mari, sont devenues sa propriété exclusive; qu'ainsi elle n'a pas dû les comprendre dans l'inventaire des biens de la communauté auquel elle a fait procéder et qu'elle ne peut être tenue aujourd'hui à aucun compte de ce chef, que seulement elle doit à la communauté, à titre de récompense, le remboursement des avances que celle-ci a faites pour frais de fumure, labour, et semences, ce que la défenderesse offre de restituer ;

» Attendu que, par application du principe ci-dessus posé, il y a lieu de décider que les récoltes croissant à la même époque sur les biens propres de la mineure Eléodilde Mauroy appartaient exclusivement à ladite mineure, sauf à elle à rembourser aussi à la communauté les sommes avancées pour frais de fumure, labour et semences;

» Qu'il en est ainsi à l'égard de ces dernières récoltes, nonobstant la circonstance que par acte authentique du 16 décembre 1828, enregistré, Amand Mauroy, père de ladite mineure et alors propriétaire des biens dont s'agit, les eût accordés en bail à la défenderesse, antérieurement à son mariage avec elle et pour un terme non encore expiré à l'époque de la dissolution de ce mariage; qu'en effet, par le mariage du bailleur et de la locataire, ce bail est tombé dans la communauté qui a réuni en elle tous les droits actifs et passifs en résultant, et que l'effet de cette réunion a été d'éteindre le bail par confusion, ni plus ni moins que si la communauté avait acquis la propriété desdits biens, parceque devenue soit bailleresse, soit propriétaire d'immeubles, dont elle est en même temps locataire, elle apparaît dans l'un et l'autre cas comme le représentant d'intérêts qui se détruisent mutuellement et qui par conséquent doivent cesser d'exister;

» Attendu que le bail une fois éteint par confusion n'a pu revivre par la cessation de la cause qui avait produit cette extinction ;

» Attendu dès lors que la défenderesse doit compte à la mineure Eléodilde Mauroy, et ce sur pied de la vente du 8 juillet 1840, si cette vente vient à être reconnue valable, de la valeur des récoltes qui croissaient sur les propres de cette dernière, à l'époque de la dissolution de la communauté, et dont ladite défenderesse a fait son profit ;

» En ce qui concerne la validité de la vente du 8 juillet,

» Attendu que si les procès-verbaux de vente du mobilier et des récoltes ne font pas mention que des affiches ont été apposées pour l'information du public, il ne résulte pas nécessairement du silence desdits procès-verbaux à cet égard, qu'aucune affiction n'a eu lieu dans l'espèce, et, dans le fait, il paraît que la vente a été annoncée dans la commune de Basècles par l'apposition de deux placards ;

» Attendu que, s'il est vrai que le législateur, en matière de ventes de meubles intéressant des mineurs, a prescrit une affiction préalable et déterminé la manière dont elle devait se faire, il est vrai aussi qu'il s'est borné à ordonner cette formalité sans manifester sa volonté sur le sort de l'acte dans lequel elle aurait été omise, sans déclarer si pareil acte serait ou non frappé de nullité ;

» Attendu que le législateur, en prescrivant la formalité dont s'agit, peut n'avoir voulu par là que donner aux personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs, l'ordre ou le droit de s'opposer aux actes dans lesquels cette formalité aurait été

négligée, ou bien soumettre ces mêmes personnes à des dommages-intérêts envers les mineurs, si elle laisse de pareils actes se consommer;

» Attendu que le demandeur a non-seulement laissé procéder aux ventes dont il s'agit, mais que c'est à sa requête et en sa présence qu'elles ont eu lieu;

» Attendu que ce serait s'exposer à aller contre l'intention du législateur que de prononcer des nullités en semblable cas;

» Attendu d'ailleurs qu'il est de principe que les Tribunaux ne peuvent suppléer arbitrairement des nullités qui ne sont pas écrites dans la loi;

» Attendu que le demandeur allègue bien qu'il y a eu dol et fraude au préjudice de sa pupille dans la vente dont il s'agit, mais qu'il n'articule que des faits n'étant pas de nature à donner à cette vente à laquelle il a personnellement concouru, le caractère d'acte qu'il voudrait lui attribuer; qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette conclusion;

» Attendu qu'en admettant, ce qui n'est pas démontré jusqu'à ce jour, que certains objets n'auraient pas obtenu, lors de la vente, toute la valeur dont ils étaient susceptibles, et que la mineure Mauroy en doive éprouver une lésion quelconque, cette circonstance ne pourrait suffire pour faire prononcer la rescision d'une vente faite aux enchères publiques, à la requête et en présence du demandeur, qui, par les conditions s'était réservé le droit de ne pas adjuger si bon lui semblait;

» Qu'il est bien vrai que l'article 1503 du Code porte que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur, contre toutes sortes de conventions, mais qu'il résulte de la combinaison des articles 1504, 1503, 1507 et suivants, que le droit à la restitution, que ces articles établissent en faveur du mineur, n'a lieu et ne peut s'exercer qu'alors que c'est le mineur lui-même qui a contracté;

Que cette interprétation résulte encore de la disposition de l'article 1514; d'après laquelle les mineurs, lorsque les formalités requises pour certains actes qui les concernent ont été remplies, sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité; que ce qui est vrai pour les actes importants dont parle l'article 1514, doit l'être à *fortiori* pour de simples ventes d'objets mobiliers; qu'il en est et en doit être ainsi, quel que soit d'ailleurs le vague que le législateur a laissé dans la disposition de l'article 1503;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit; 1^o que les récoltes croissant à l'époque du décès d'Amand Mauroy sur les propres de la défenderesse et sur les biens dont elle est usufruitière lui appartiennent en totalité, moyennant par elle valider à la communauté, lors de la liquidation, les frais de fumure, labour et semences; 2^o que les récoltes croissant à la même époque sur les biens de la mineure appartiennent à celle-ci pour la totalité à la même condition de rembourser les frais de fumure, labour et semences avancés par la communauté; déclare la défenderesse obligée de lui tenir compte de la valeur de ces récoltes sur pied de la vente du 8 juillet 1840, laquelle est déclarée valable, pour le surplus déboute le demandeur de ses conclusions. (Du 22 décembre 1842. — Plaid. MM^e Duchateau et Gracia.)

OBSERVATIONS. — La seconde question décidée par le Tribunal ne nous paraît pas exempte de difficultés. Sans doute, par le mariage, les droits du bailleur et de la preneuse sont tombés dans la communauté; sans doute la communauté a joui des fruits sans payer le fermage. Mais ces droits réunis dans la communauté se sont-ils éteints, en telle sorte que par suite le mari a pu profiter seul d'un droit qui est entré dans la communauté. Ne peut-on pas dire qu'à la dissolution de la communauté, le bail, dont l'effet avait été nécessairement suspendu pendant le mariage, a repris sa force et a dû entrer dans le partage à faire de cette communauté?

Quant à la quatrième question, nous partageons l'opinion du Tribunal, cependant nous devons reconnaître qu'elle a pour adversaires Toullier, Demante et Troplong.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

QUESTION DE DROIT. — QUESTION DE FAIT.

Lorsqu'un Tribunal de simple police prononce qu'un arrêté de l'autorité communale n'a pas été dûment publié, décide-t-il

une question de droit ou une question de fait?

Le manœuvre Joseph Renter était prévenu d'avoir, le 2 avril 1842, pétri de la terre glaise sur la place dite Altmarkt, à Cologne, et d'avoir ainsi contrevenu au § 9 de l'arrêté municipal du 20 juillet — 18 septembre 1882, et à l'art. 471, n^o 3, du Code pénal. Le ministère public conclut à la condamnation à un franc d'amende. Le prévenu avoua le fait mais il proposa comme excuse que, étranger à la ville de Cologne, il n'avait eu aucune connaissance du règlement en question, et qu'il croyait même qu'il n'avait jamais été publié. Le juge de paix le renvoya de la poursuite par le jugement suivant:

« Attendu que, d'après les principes généraux, l'arrêté municipal dont il s'agit ne peut être appliqué que pour autant qu'il a été régulièrement publié; que sa publication est contestée par le prévenu;

» Attendu qu'avant l'ordonnance royale du 8 février 1840 il n'y avait aucune disposition législative qui réglât la forme dans laquelle devaient être publiés les arrêtés de la police locale, afin d'avoir force obligatoire pour tout le monde;

» Attendu que dans ces circonstances et avant l'ordonnance royale du 8 février 1840 un arrêté de la police municipale ne pouvait être considéré comme dûment publié, que lorsqu'il avait reçu une publicité tellement étendue que personne ne pouvait en ignorer l'existence;

» Attendu dès lors que dans chaque espèce il s'agit préalablement de savoir si le contrevenant a eu personnellement connaissance de l'arrêté;

» Attendu que, s'il est vrai que le règlement du 20 juillet 1828 a été, ainsi que l'ordonne le § 4 du même règlement, affiché à tous les endroits publics et lu en extrait dans différents quartiers de la ville (ce qui d'ailleurs n'est pas suffisamment prouvé), on ne peut cependant pas en imputer l'ignorance au prévenu, qui est étranger et établi à Cologne depuis peu de temps, ces affiches ayant disparu depuis longtemps sans laisser aucune trace, etc.;

» Par ces motifs le Tribunal de simple police, jugeant en dernier ressort, déclare que le prévenu a commis la contravention dont il s'agit, mais qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer le règlement invoqué. »

Ce jugement fut dénoncé à la Cour de cassation par le ministère public. Conformément aux conclusions du conseiller rapporteur, M. Esser, et du procureur général, M. Eichhorn, le pourvoi fut rejeté.

ARRÊT. — « Attendu que le Tribunal de police déclare que la publication du règlement du 20 juillet — 18 septembre 1828 n'a pas été prouvée;

Attendu que, bien que l'opinion que le jugement émet sur l'application de ce règlement à l'espèce ne puisse pas être approuvée, cette déclaration n'est cependant pas soumise à la censure de la Cour de cassation,

» Par ces motifs, la Cour rejette. (Du 5 septembre 1842.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la Cour de cassation de Berlin n'est pas fixée sur cette question. Dans une autre affaire, dans laquelle le même Tribunal de police de Cologne avait renvoyé le prévenu par le motif que le règlement municipal n'avait pas été publié, la Cour a cassé le jugement, par arrêté du 13 juin 1842, lequel décide que si le juge déclare en fait qu'un arrêté dûment publié ne l'a pas été, cette déclaration tombe sous la censure de la Cour suprême.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Juré n'entendant pas la langue de l'accusé et des témoins. — Interprète.* — Le jury est incomplet lorsque, parmi les douze jurés, il s'en trouve un qui est reconnu n'avoir pas entendu la langue parlée par l'accusé et les témoins. (Du 20 mai. — C. de cass. de France.)

— *Greffier d'un Tribunal de commerce. — Prestation de serment. — Cour royale. — Excès de pouvoir.* — Une Cour royale a excédé ses pouvoirs en recevant le serment d'un greffier de l'un des Tribunaux de commerce de son ressort. Le serment des greffiers des Tribunaux de première instance doit être prêté, aux termes de la loi du 24 août 1790, qui n'a été abrogée, en cette partie, par aucune autre loi postérieure, devant la juridiction à laquelle ils sont attachés. Il en est de même pour les greffiers des Tribunaux de commerce.

La Cour royale de Poitiers avait, contrairement aux réqui-

sitions du ministère public, qui contestait sur ce point la compétence de la Cour, ordonné que le sieur Talonneau, greffier du Tribunal de commerce de Niort, prêterait serment devant elle. La Cour royale s'était fondée sur l'art. 26 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu :

« Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux et de leurs substitués, celle des officiers ministériels près la Cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siège le premier président, ou à l'audience des vacations si ces réceptions se font pendant les vacations.

Elle avait raisonné ainsi : Les greffiers font partie intégrante des Tribunaux auxquels ils sont attachés ; ils en sont membres nécessaires. Or, dès que le décret de 1808 exige que la réception des juges de première instance et de commerce ait lieu devant la Cour royale, pourquoi recevrait-on avec moins de solennité les greffiers qui sont attachés à ces Tribunaux ? Ces fonctionnaires sont si bien assimilés aux membres des Cours et des Tribunaux, que les empêchemens résultant de la parenté ou de l'alliance leur sont en tout point applicables. Si les greffiers ne sont pas désignés expressément dans l'article 26 du décret précité, il n'en est pas moins évident, par la force de leur assimilation aux juges des Tribunaux, qu'ils y sont implicitement et nécessairement compris. D'ailleurs, les mots *et autres*, dont se sert l'article 26, autorisent cette interprétation. Donc ils doivent, comme ceux-ci, prêter serment devant la Cour royale.

La conséquence de ce raisonnement était de considérer la loi du 24 août 1790, comme virtuellement abrogée par le décret de 1808.

La Cour de cassation sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et sans avoir besoin d'examiner la question de savoir si les greffiers sont membres des Tribunaux (l'affirmative ne saurait être douteuse), a décidé que la loi du 24 août 1790 était encore en vigueur, et que la Cour royale de Poitiers avait excédé ses pouvoirs en s'emparant d'une attribution qui appartient à une autre juridiction. Elle a en conséquence prononcé l'annulation de la décision de la Cour royale de Poitiers et ordonné la transcription de son arrêt sur les registres de cette Cour. (Du 26 mars. — Cour de cassation de France.)

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — *Pourvois. — Rejet.* — La Cour, dans son audience du 29 de ce mois, a rejeté le pourvoi formé par le nommé Eugène Lievens, âgé de 42 ans, né à Meer, domicilié à Aeldere, condamné par la Cour d'assises de la Flandre orientale, le 4 avril dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour vols à l'aide d'effraction et d'escalade dans une maison habitée et étant en état de récidive.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par Séraphin Bruggeman, condamné par la Cour d'assises de la Flandre orientale, le 15 mars dernier, aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de viol, commise à Melsele, en septembre 1842, sur sa fille légitime, âgée de moins de 12 ans.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Affaire Lechartier.* — *Le général Evain.* — *Le général Buzen.* — Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu, le 24 mai, dans cette cause, dont nous avons rapporté les débats, p. 847.

« En ce qui touche les conclusions prises contre M. le général Evain, personnellement,

» Attendu que le fait à raison duquel la réparation des dommages est demandée émane d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions ;

» Attendu que l'appréciation de ce fait, dans ses rapports avec la responsabilité criminelle n'appartient qu'à la Chambre des représentans et à la Cour de cassation ;

» En ce qui touche l'appel contre le ministre de la guerre, en cette qualité ;

» Attendu que l'appelant n'ayant pas répété ses conclusions sur ce point à l'audience et les ayant ainsi suffisamment abandonnées, il n'y a pas lieu d'y statuer, mais qu'il doit supporter les dépens de cette partie de son appel,

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. »

— ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — *Vols avec circonstances aggravantes.* — Le 22 Mai, Germain de Marré, 65 ans, né à Beveren, domicilié à Roulers, ouvrier, a été con-

damné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque des lettres T. P.

— A l'audience du 24, Jean Demey, 25 ans, né et domicilié à Ypres, cordonnier, et François Janssens, surnommé *Sissen den boer*, 43 ans, boutiquier, né à Oudenburg, domicilié à Ypres, ont été condamnés chacun à sept années de travaux forcés, à l'exposition et à rester, après l'expiration de leur peine, pendant dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

— *Attentat à la pudeur avec violence.* — La veille, André Peers, 22 ans, né et domicilié à Beveren (arrondissement de Courtrai), convaincu d'attentat à la pudeur commis avec violence à Beveren, le 24 février 1843, sur la nommée Marie Desmet, âgée de 5 ans, avait été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition.

— *Assassinat. — Acquittement.* — Le 26, Pierre-Jean Couteel, 56 ans, né à Roulers et domicilié à Dottignies, douanier, accusé d'assassinat commis à Dottignies, le 3 avril 1843, sur le nommé Pierre Coene, a été acquitté.

— *Vols avec circonstances aggravantes.* — A l'audience du 27, François Priem, 26 ans, ouvrier, et Jean Taillicu, 49 ans, journalier, nés et domiciliés à Ardoye, convaincus d'un vol commis sur un chemin public, ont été condamnés chacun à cinq années de réclusion sans exposition.

Les co-accusés Louis Vander Haeghe, Jacques Vander Haeghe et François de Ghelder ont été acquittés.

Le 29, Arnold Grootaert, 21 ans, ouvrier, Pierre Boutte, 28 ans, couvreur, Emeric De Volder, 27 ans, ouvrier, et Joseph Grootaert, âgé de 34 ans, ouvrier, nés et domiciliés à Thielt, convaincus de vol avec circonstances aggravantes, ont été condamnés chacun à six années de travaux forcés, à l'exposition, et à rester, après l'expiration de leur peine, pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police. Leur co-accusé Ives Grootaert, a été acquitté.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI. — *Milicien. — Omission d'inscription. — Prescription.* — Adolphe Fruit, de Tournai, milicien de la classe de 1854, avait négligé de se faire inscrire pour la milice. La députation permanente du conseil provincial du Hainaut s'aperçut, en 1845, de cette négligence, et dressa un procès-verbal qu'elle envoya à M. le procureur du roi de Tournai pour faire poursuivre Fruit devant le Tribunal correctionnel, en conformité de l'article 11 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice.

M. Descamps, avocat de l'inculpé, soutint que la prescription établie par l'art. 638 du Code d'instruction criminelle s'appliquait au délit prévu par l'art. 11 de la loi sur la milice, comme à tous autres délits, cette loi ne contenant aucune disposition contraire à celle de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré, par jugement du 27 mai 1843, l'action éteinte par la prescription.

On sait, qu'aux termes des articles 10 et 11 de la loi sur la milice, ceux qui négligent de se faire inscrire avant le 28 janvier de l'année qui suit celle dans laquelle ils ont atteint leur dix-neuvième année doivent être incorporés s'ils ne sont pas incapables de servir, et à cette peine la loi ajoute une amende qui doit être prononcée par les Tribunaux correctionnels. Le milicien acquitté par le jugement que nous avons mentionné est incapable de servir, mais que serait-il arrivé s'il avait été reconnu propre au service ? aurait-il été incorporé et pour combien de temps ? cette dette envers le pays est-elle ou non prescriptible ?

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI. — *Avocat. — Escroqueries.* — Condamné en avril dernier, pour escroquerie, à un an de prison et 50 francs d'amende, l'avocat Jaspin, fils, avait fait opposition à ce jugement, qui a été confirmé par défaut encore, mercredi dernier.

Jaspin allait se rendre au Tribunal pour y défendre sa cause, lorsque, ayant appris que des huissiers, nantis d'un mandat d'amener obtenu pour d'autres faits, se trouvaient là pour se saisir de sa personne, il crut prudent de ne pas s'y présenter et disparut.

NOUVELLES DIVERSES.

Voici le rôle des prochaines assises du Brabant qui s'ouvrent, le 3 juin, sous la présidence de M. le conseiller Van-

deneynde.

Le 5 juin, John Benjamin Murray, vol avec effraction.

Le 6 et le 7, Anne-Marie, Catherine Deboelpaep, et Françoise Vanherpe, toutes trois accusées de vol domestique et de recèlement au préjudice de M. le substitut Bemelmans.

Le 8, Antoine-Joseph Gallet, faux.

Le 10, Jean-Baptiste Van Buggenhout et Corneille Vanstiphout, vol avec effraction.

Le 12 et le 13, Victoire Pauline Wastiau, banqueroute frauduleuse.

Le 14, Janssens, Poisson, Merveil, Decock, Schellinckx, ce dernier, fugitif, accusés de vols nombreux avec circonstances aggravantes.

— Le 21 juin prochain, la Cour d'appel siégera en audience solennelle afin de présenter des candidats pour la place de conseiller à ce siège devenue vacante par le décès de M. Nicolay.

Dans la même audience elle s'occupera 1° de la présentation de candidats pour la place d'avoué près la Cour, devenue vacante par le décès de M^r Muls, et 2° de la nomination de traducteurs jurés.

— Le Tribunal correctionnel de Tournai a souvent à punir des contraventions à la police du roulage, du chef de surcharge. Aux termes de la loi, les amendes résultant de ces contraventions peuvent être payées de suite entre les mains des receveurs communaux, et dans ce cas le ministère public n'exerce pas de poursuite. Mais il arrive souvent que les employés des ponts à bascule reçoivent l'amende et négligent de la verser en temps utile entre les mains du receveur ayant qualité pour la recevoir. Cet abus vient de faire poursuivre cinq personnes qui ont été condamnées aux frais. Quelques-unes ont l'intention de former une action en dommages-intérêts contre les réposés des ponts à bascule.

— La ville de Bruxelles vient de faire signifier aux communes ayant fait partie de l'ancienne cuve, formant sa banlieue, que le conseil communal avait autorisé la régence à leur intenter une action en recouvrement de leur quote-part dans la contribution forcée qu'elle a été tenue de verser lors de la première entrée des troupes françaises en Belgique.

— Le ministre de l'intérieur vient de charger le conseil central de salubrité publique, à Bruxelles, du soin de faire une enquête dans la province, sur la condition des enfants et des ouvriers dans les fabriques et sur l'influence que leurs travaux exercent sur leur santé. Ce travail doit servir de base à un projet de loi, que le ministre se propose de présenter dans la prochaine session législative.

— Depuis quelque temps beaucoup des faits d'émission de fausse monnaie ont été constatés, à Bruxelles. Jeudi, vers 9 heures et demie du soir, Isabelle Doods, femme de Louis-Henri Dentreost, couturière, âgée de 23 ans, née à Campenhout, demeurant à Bruxelles, Jardin-Rompu, n° 17, a été arrêtée au cabaret *la Ville de Moscou*, rue Haute, par les gendarmes, en flagrant délit d'émission de fausse monnaie, donnant une fausse pièce d'un franc, à l'effigie du roi Léopold, millésime de 1840. Pendant son interrogatoire, et sans que l'on pût s'en apercevoir, elle glissa dans la gouttière du comptoir du cabaret, une petite boîte contenant cinq pièces de vingt-cinq cents au millésime de 1825 et quatre pièces d'un franc à l'effigie de Léopold I^{er}, millésime de 1840, toutes également fausses; la boîte ne fut retrouvée qu'hier matin, par la cabaretière. A la suite de cette capture une visite domiciliaire a été faite, par la gendarmerie, chez Louis-Henri Dentreost, Jardin-Rompu, n° 17; cette visite a amené la saisie de tous les ustensiles ayant servi à la fabrication de la fausse monnaie.

Depuis la capture d'Isabelle Doods, la justice a découvert six de ses complices, qui ont été aussitôt arrêtés et mis au secret. Dentreost, se croyant sans doute à l'abri de tout soupçon, bien qu'il connût les résultats de la visite faite à son domicile, s'est présenté samedi à la prison des Petits-Carmes, pour y voir sa femme.

Sur l'observation que lui fit le portier, qu'il ne pouvait être admis sans une permission du juge d'instruction, Dentreost se rendit dans le cabinet de ce magistrat, où il déclina son nom et dit dans quel but il venait. On le pria d'attendre un instant la réponse à sa demande. Le mandat décerné contre lui fut mis à exécution, et deux gendarmes le conduisirent aux Petits-

Carmes.

La découverte d'une bande de faux monnayeurs, au sein de la capitale, permet de présumer que cette bande avait des affiliés dans la banlieue, et que les arrestations opérées tout récemment à Forest, s'y rattachent. C'est à la vigilance de la gendarmerie de Bruxelles que l'on doit particulièrement ces arrestations en flagrant délit, ou justifiées par des charges pour ainsi dire convaincantes.

— L'assassin de M. Ives Carpentier, à Meulebeke, s'est constitué prisonnier à Bruges, et a été amené avant-hier soir, par la gendarmerie, à la prison de Courtrai, par Thielt et Meulebeke. Dans cette dernière commune, lieu de son crime, une foule de monde se trouvait sur pied et s'est portée sur son passage, ainsi que sa femme avec ses trois petits enfants. Elle est encinte d'un quatrième, et a obtenu une entrevue avec son mari, qui lui a fait ses adieux, d'un air morne et résigné. En les quittant il a donné la bénédiction à ses enfants. M. Carpentier, est mort mercredi soir.

— Une association contre le duel vient de se former à Londres; elle compte en ce moment 526 membres, parmi lesquels 21 membres de la haute aristocratie, 15 fils de nobles, 16 membres du parlement, 15 baronnets, 50 amiraux et généraux, 44 capitaines de marine, 86 officiers de l'armée de terre et 24 avocats. Tous s'engagent par serment à aider, par leurs conseils et par leur exemple, à déraciner le préjugé fatal du duel. L'association compte parmi ses membres plusieurs des tireurs les plus renommés de l'Angleterre au pistolet et à l'escrime.

Voici le résultat exact des examens subis devant le jury pour la candidature en droit, à la première session de 1843, qui vient de finir:

Sur 41 élèves inscrits, il y en a eu 22 admis, dont 1 avec grande distinction, 4 avec distinction, 17 d'une manière satisfaisante, 9 ajournés, 2 rejetés, 5 retirés, 5 absents pour motifs légitimes.

Ces résultats se sont répartis de la manière suivante:

Université de Bruxelles. — 13 inscrits: 1 admis avec grande distinction, 1 avec distinction, 7 d'une manière satisfaisante, 2 ajournés, 1 retiré, 1 absent.

Université de Louvain. — 12 inscrits: 2 admis avec distinction, 7 d'une manière satisfaisante, 1 ajourné, 1 rejeté, 1 retiré.

Université de Liège. — 7 inscrits: 1 admis avec distinction, 2 d'une manière satisfaisante, 2 ajournés, 1 absent, 1 retiré.

Université de Gand. — 4 inscrits: 1 admis d'une manière satisfaisante, 2 ajournés, 1 rejeté.

Etudes privées. — 3 inscrits: 2 ajournés, 1 absent, 2 retirés.

ANNONCES.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve.

Le notaire ÉLIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles. Une Maison avec écurie, remise, beau jardin bien planté d'arbres fruitiers, sise à Jette-St-Pierre, près de l'église, occupée par le propriétaire M. Vandenplas.

Adjudication préparatoire le 30 mai 1843, adjudication définitive le 6 juin, à 2 heures de relevée.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 47, vendra publiquement, avec bénéfice de d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des *Pays-Bas*, tenu par le sieur Nerinckx, en face de la poste aux chevaux:

Une jolie Maison de campagne, une maison à côté, jardins anglais et potager, verger et terre, contenant ensemble 2 hectares 38 ares (2 bonniers 242 verges, mesure locale), le tout très-avantageusement situé sous Leeuw-St.-Pierre, sur la limite de la commune de Buytingen-Eysinghen, à proximité de la station du chemin de fer de Hal et de la 48^e écluse du canal de Charleroi, et divisé en 13 lots. (*Voir aux affiches*).

Portés avec paumées et enchères à fr. 19,756
Adjudication définitive samedi, le 3 juiu 1843, à 3 heures de relevée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 5, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

SUR LES EXÉCUTIONS PUBLIQUES.

Terre ! cria la vigie ; nous aperçûmes sur la plage une potence ; nous vîmes que c'était un pays civilisé.

Quelle est l'influence de la peine de mort appliquée en public sur l'esprit des masses ? Les législateurs, en instituant la peine de mort et en décrétant qu'elle serait appliquée sur les places publiques, se sont évidemment proposé d'impressionner fortement l'esprit du peuple et d'empêcher de nouveaux crimes par la crainte du châtement. Quelque louable que soit l'intention, on peut lui contester d'avoir atteint son but, et si l'on se contente des faits et de l'expérience acquise, on aura de bonnes raisons à faire valoir. Que si l'on ne se contente de si peu, l'examen approfondi de la question sur laquelle je ne veux pas m'étendre toutefois, fournirait encore des armes puissantes à la cause que nous servons.

Quelques philosophes ont appelé l'homme un animal d'imitation par excellence, et n'ont que trop prouvé que tous les actes de la vie morale, physique ou sociale, sont le résultat de l'imitation. On a vu plus d'une fois l'influence idéologique d'un acte quelconque, du bâillement, par exemple, se communiquer instantanément dans un cercle, dans une salle de spectacle, cela devient, pour ainsi dire, un besoin, une nécessité. Tous les spectateurs ressentent soudainement ce besoin irrésistible d'introduire de l'air dans leurs poumons. Des altérations fonctionnelles même se sont ainsi propagées : le bégaiement, la surdité, la myopie, se communiquent très-promptement dans un âge où les impressions sont facilement perçues. L'enthousiasme aussi n'est-il pas la plus contagieuse maladie de l'esprit, de même que la crainte ou la terreur ? Combien d'exemples n'en a-t-on pas encore journellement sur nos théâtres, où ces passions se communiquent avec la rapidité de l'éclair ? N'a-t-on pas vu enfin une foule de maladies devenir contagieuses, simplement par imitation ? Un Écossais, dit Boerhaave, était irrésistiblement porté à imiter tous les gestes qu'on faisait devant lui ; il se couvrait ou découvrait la tête, selon qu'on le faisait en sa présence, avec une promptitude étonnante et à l'insu de sa volonté, à tel point même qu'il était forcé, lorsqu'il paraissait en public, de fermer les yeux, de crainte d'imiter tout ce qu'il voyait. Des cas analogues ne sont pas excessivement rares, et l'on doit facilement concevoir dès lors quel serait le danger de décapiter un individu devant une société d'êtres aussi éminemment impressionnables.

Tout ce qui entoure l'homme l'impressionne agréablement ou désagréablement ; son âme s'épanouit devant une belle action ; elle se raffermir, se resserre, se contracte et finit par s'habituer aux mauvaises : il les répète ensuite sans scrupule, tant est puissante la force de l'imitation, tant son despotisme devient irrésistible. Cette force puissante agit sur tous les individus et n'éprouve de modifications importantes que du caractère individuel, de l'âge, de la condition sociale, du sexe, de la constitution ; ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, les hommes imitent les bourreaux autrement qu'un enfant ; mais ce dernier ne les contrefait pas moins avec ses moyens. Cette influence est telle, qu'à l'époque des guerres de l'empire, où l'esprit militaire agitait toutes les têtes, les jeux militaires formaient aussi les seuls amusements de l'enfance ; et malgré l'inconcevable masse d'hommes fournie par la conscription, un très-grand nombre s'enrôlait encore. Cette puissance d'imitation qui s'étend à tout, s'applique malheureusement aussi aux supplices, aux assassinats, qu'on donne en spectacle. Lorsque la guillotine fut introduite dans les Pays-Bas, on s'aperçut presque spontanément d'une dureté, d'une insensibilité progressive dans la masse du peuple, et les enfans se plaisaient à trancher la tête aux volailles des poulailliers et des basses-cours. Volney

rapporte qu'en traversant la France, en ventôse an III, il voyait fréquemment les enfans s'amuser à lanterner des chats, à guillotiner des volailles, à imiter les Tribunaux révolutionnaires. Gall rapporte qu'un enfant ayant vu tuer un cochon, crut pouvoir égorger un homme et l'assassina. Gall raconte encore qu'un mélancolique, ayant assisté au supplice d'un criminel, en ressentit une émotion si violente qu'il fut spontanément saisi du désir de se tuer. Il dit ailleurs, qu'un individu, témoin de l'empressement de la foule à se rendre à l'exécution d'un assassin, conçut le désir d'être le héros d'une scène semblable, et qu'il assassina pour obtenir l'illustration de l'échafaud. Le 25 mai 1829, on exécuta à Nantua, et avec le plus grand appareil, une fille parricide. Le peuple entier des montagnes accourut dans cette ville, et dans une famille respectable, une jeune personne, sage et vertueuse, après avoir entendu raconter tous les détails du supplice et du crime, sentit naître dans son cœur un violent besoin d'assassiner son père.

Dans la première enfance, on raisonne peu et l'on imite beaucoup. Il importe dès lors que les premières impressions soient douces, bienveillantes, humaines ; et cependant, la majeure partie de ceux qui courent voir le supplice de la guillotine sont des enfans, quelquefois même conduits par leurs parens. Personne ne révoque en doute que le spectacle quotidien de l'échafaud n'ait contribué puissamment, en 1793, à communiquer à la populace des manies féroces.

Il ne faut pas croire que sont là les seules affections mentales dont le supplice soit la cause ou l'origine. Un fait incontestable, c'est que les exécutions publiques ont causé une quantité innombrable de monomanies, dont l'unique idée délirante portait exclusivement sur la terreur d'une condamnation capitale, imminente ou prononcée. Pinel cite le cas d'un aliéné qui se disait destiné à la guillotine ; on installa un Tribunal, on le jugea, on prononça son absolution, et le malade retrouva sa raison. Quelque temps après un misérable lui apprit le moyen employé pour le guérir, et le délire reparut avec toutes ses terreur, toutes ses tortures. Alibert parle d'un insensé nommé Aulse, dont l'idée fixe était également de se croire condamné au dernier supplice, à l'occasion d'un crime énorme qu'il s'imaginait avoir commis. Le même auteur rapporte encore le fait suivant : un très-jeune individu fut tellement frappé de crainte, à l'époque la plus violente du régime de la terreur, qu'il en conserva l'impression la plus profonde ; depuis ce temps, il lui resta un sentiment de malaise et de défiance qu'il ne pouvait surmonter. La seule vue d'une autorité administrative suffisait pour lui donner une agitation affreuse qui altérait ses traits et le son de sa voix. Il sentait d'une part un besoin étonnant d'exercice, et de l'autre des douleurs dans les articulations, qui l'empêchaient de se mouvoir ; mélancolie continuelle, imagination flétrie, mémoire faible, esprit appesanti, timidité insurmontable, resserrement, crispations dans le diaphragme et les parties adjacentes, affluence du sang vers la tête, larmolement des yeux, qui l'empêchait de faire aucune étude, etc. Les divers traités de phrénopathie contiennent un grand nombre de pareils exemples.

Non-seulement la vue du supplice, l'idée même de la peine capitale ont très-souvent déterminé l'explosion de la folie chez les spectateurs, mais encore chez les juges, chez les jurés, et chez ces êtres insensibles, chargés d'exécuter la sentence. Les faits qui tendent à prouver qu'aucune condition n'échappe à cette fatale influence sont assez nombreux ; nous en citerions quelques exemples si nous ne craignons de fatiguer la patience du lecteur.

Jusqu'ici nous n'avons pas encore envisagé l'influence d'une condamnation capitale sur le condamné lui-même, avant une exécution qui, du reste, peut être reconnue injuste peu de jours

après. Nous aurions vu bien souvent l'aliénation mentale, l'apoplexie, la paralysie, déterminées presque subitement par l'effet unique de la seule idée de cette peine. Mais il importe peut-être fort peu, dès le moment que la peine capitale est portée, que le condamné soit plus ou moins malade, quoique ce soit saine et libre de toute maladie aiguë que la guillotine veut avoir sa proie. Si pourtant nous réfléchissons un instant sur l'usage généralement établi en pareille matière, on verra bientôt qu'il est incontestable que l'explosion d'une de ces maladies, dans des circonstances aussi malheureuses, n'est pas aussi indifférente qu'on le supposerait. La société, qui tend à se débarrasser par la mort de la surveillance pénible, dangereuse ou ruineuse, qu'exigerait la vie ou la liberté d'un malfaiteur, manque entièrement son but dès qu'elle a produit, par l'horreur même de la peine prononcée, une maladie excessivement grave, une mort anticipée ou commencée. Elle s'est fait une loi, prescrite du reste par la morale et la justice, de ne livrer aux bourreaux que des malheureux bien portants; à ce point même que, pour les deux sexes, un état pathologique marqué est toujours une exemption momentanée du supplice. Or, nous avons vu que la plupart des maladies déterminées par l'idée seule du supplice ou la vue de l'échafaud étaient toujours graves ou chroniques. A travers cette barbare humanité on trouve encore quelque chose d'utile. Dès le moment qu'elles se déclarent, elles arrêtent aussitôt le cours inexorable de la justice, et le paralytique, ainsi que l'aliéné, vont gémir dans les hospices publics, jusqu'à ce que la raison et la santé soient rétablies. Dans cette circonstance funeste, non seulement la société n'est point vengée, mais elle a produit, par la violence même de sa colère, une maladie incurable, souvent et presque toujours plus coûteuse que la détention ou l'emprisonnement solitaire, parce qu'elle est d'autant plus longue que sa cause, agissant plus profondément, est plus terrible, plus foudroyante. Ainsi le brave général Travot, condamné à mort en 1813, gémissait encore en 1850, dans les cellules d'un Morocéc de Montmartre. Cette folie qui datait de quinze ans, naquit spontanément après la lecture de la sentence homicide.

La vue du supplice contribue puissamment à endurcir le peuple et à détruire les liens sacrés de la famille qui constituent la force des sociétés. Je me bornerai à en citer ici deux exemples. A la suite des réactions politiques, en 1813, si sanglantes dans le midi de la France, plusieurs peines capitales furent prononcées. A la suite d'une exécution dans laquelle cinq têtes venaient de tomber sous le couperet, le peuple abandonnait lentement le lieu du théâtre, lorsqu'un individu rencontra une jeune personne extraordinairement jolie, et embellie encore par la toilette soignée des jours de fête; elle se promenait dans un lieu public, étalant sa beauté, ses grâces et sa parure. Cet honnête homme fut indigné; et supposant qu'elle ignorait que le frère de son père était parmi les suppliciés, il eût, en hésitant, le courage de le lui dire: « Je le sais bien, répondit-elle légèrement; lorsqu'on a du mauvais sang, on se le fait tirer, et l'on ne s'en porte que mieux. » A l'époque de la terreur, le toast suivant fut porté dans un banquet: « A la mémoire du médecin Guillotin; grâces éternelles lui soient rendues de ce qu'il a inventé le fer tranchant qui, hier, a coupé le cou à mon frère. »

La peine capitale soustrait le coupable à l'infamie; mais celle-ci rejait entièrement sur la famille. On ne pourra jamais empêcher que les parens n'en soient toujours plus flétris que les condamnés, parce que la mort efface tout dans la mémoire des hommes, et que le souvenir est attaché à la vie. Le préjugé des peines infamantes, qu'aucune considération ne peut ni détruire ni affaiblir, qu'aucune puissance humaine ne peut même modérer, peut influer aussi d'une manière terrible sur les caractères moroses, mélancoliques, colériques. Une famille déshonorée, parce qu'un de ses membres fut coupable, ne peut-elle donc pas être poussée à légitimer cette exclusion sociale si injuste? Ce frissonnement involontaire qu'on éprouve à son aspect et qui la plonge dans le désespoir, la mélancolie ou le marasme, ne peuvent-ils point être pour elle la source de quelques actes illicites de la plus haute gravité? Ne peut-elle point être irrésistiblement portée à se venger contre cette société dont l'injustice la blesse si profondément? La voilà, dès lors, inévitablement conduite au crime par le moyen même que l'on croyait si propre à le prévenir. Mais supposons un instant que

ce résultat si naturel n'ait point lieu, et que les hommes généralement regardés comme déshonorés résistent fortement à ce plaisir de la vengeance, pourra-t-on empêcher que chaque arrêt de mort prononcé ne les affecte encore désagréablement, en renouvelant en même temps leur honte, leurs regrets, ou leur douleur? La malheureuse épouse de Calas tombait en syncope toutes les fois que les colporteurs criaient un arrêt de mort, et Calas était innocent, et sa veuve l'était aussi; et Calas, eût-il été coupable, ne souffrait plus, tandis que sa compagne innocente subissait continuellement des tortures qu'elle n'avait point méritées! Combien de fois ce résultat effroyable n'a-t-il point dû se renouveler dans les temps où tant de familles avaient vu quelques uns de leurs membres expirer sur l'échafaud! Peut-on calculer jusqu'à quel point cette passion continue a été un obstacle privatif à la population, et quelle influence elle a pu avoir dès lors sur un très-grand nombre de familles éteintes? Combien d'ailleurs n'y a-t-il pas de femmes nerveuses, de femmes hystériques qui, comme Marguerite de Valois, sœur de François I^{er}, ne peuvent entendre prononcer le mot *mort*! Les femmes ne jouissent même pas seules de cette affreuse prérogative: des hommes illustres ou obscurs ont également eu cette funeste délicatesse, cette insupportable sensibilité, cette source de perpétuelle douleur, cette terreur, peut-être exagérée, du néant. Le prince de Kaunitz, par exemple, n'était-il pas de ce nombre? et pourquoi dès lors ne serait-elle pas plus commune et bien plus dangereuse chez les femmes? Il y a même plus encore, c'est que cette horreur de la mort est si fréquente et si forte qu'elle constitue seule aussi l'objet du délire dans une monomanie spéciale (*mortis timor*.)

Ramenons encore une fois le lecteur sur le théâtre de ce drame sanglant; combien de jeunes filles rieuses sont accourues dans l'attente de ce spectacle horrible? Elles sont à cet âge où une fonction nouvelle commence à s'établir, fonction importante, car ce n'est pas seulement de leursanté qu'il s'agit, mais encore de celle des êtres auxquels elles sont destinées à donner le jour. Voyez quels sont les résultats probables de ce sanglant tableau à cette époque de leur vie où elles doivent être entourées des plus grandes précautions et où les fortes émotions doivent être évitées avec les plus grands soins. Les désastres causés par la décapitation publique ne se bornent même pas à l'homme formé. En effet, les liens secrets et invisibles qui unissent la mère à l'enfant, rendent celui-ci solidaire de toute impression désagréable, à une époque même où il n'en reçoit aucune. Non-seulement des lésions physiques nombreuses, des vices de conformation hideux et fréquents peuvent être le résultat de la simple vue du supplice capital, mais elle peut produire encore des lésions congéniales et affreuses de l'intelligence, telles que l'idiotisme, la folie. Une dame enceinte, allant à la campagne, voit deux hommes pendus depuis peu de temps. Frappée d'horreur, elle se jette à genoux, et supplie l'Éternel de préserver d'un pareil malheur l'être qu'elle porte dans son sein. Cet enfant devenu homme, eut pour les potences et tous les lieux de justice une horreur insurmontable et précoce. L'influence du supplice capital peut avoir encore des résultats bien plus profondément horribles; parmi les faits de ce genre, je choisis de préférence le suivant: on voyait aux incurables, dit l'illustre Mallebranche, un jeune homme qui était *né fou*, et dont le corps était rompu aux mêmes endroits dans lesquels on rompt les criminels. Il a vécu près de 20 ans en cet état. Des observations analogues et on ne peut plus nombreuses, recueillies par des hommes de l'art, ont prouvé que le même résultat avait très-fréquemment lieu à l'époque où l'on rouait publiquement.

La décapitation publique, où le peuple court en masse, n'est que trop souvent le théâtre où des femmes imprudentes, à la veille d'être mères, viennent risquer, pour un plaisir féroce, tout ce qu'elles auraient de plus cher au monde: on dirait qu'elles viennent essayer le degré de leurs forces morales, qu'elles veulent, elles si faibles, mettre ici leur courage à l'épreuve; mais elles sont bientôt vaincues: elles ne peuvent supporter aussi froidement un spectacle aussi barbare; elles sont terrassées par la vue de cette hache homicide, de cette estrade sanglante, de cette lunette étroite, de ce sac rouge, de ce cadavre pantelant qu'on jette sur le sol comme une immondice; et comme toutes les passions fortes viennent aboutir à l'utérus, le désordre ne se borne pas seulement à produire une

paralytie, une apoplexie, une syncope, instantanément, il va troubler une vie à peine commencée et y déposer le stigmate du crime.

Mais l'avortement est un des moindres maux produits par la vue du supplice; c'est, peut-être, aux yeux du législateur, une faible perte que celle d'un embryon dont l'existence est pour le moins très-problématique: c'est néanmoins une atteinte portée à la population, en ne considérant même pas toute l'importance de ce malheur pour les personnes intéressées; mais, dira-t-on, elle est minime: c'est vrai, si l'on peut admettre que la perte d'un homme soit peu de chose; cependant on se convaincra que ce résultat sera cent fois plus affreux, lorsqu'il en résultera des lésions organiques majeures, dont quelques-unes réduiront même l'existence entière des victimes à une vie purement passive, complètement impuissante. Une dame de condition du Rhinthal, dit Lavater, voulut assister, durant sa grossesse, au supplice d'un criminel, qui avait été condamné à avoir la tête tranchée et la main droite coupée. Le coup qui abat-tit la main effraya tellement la femme enceinte qu'elle détourna la tête avec un mouvement d'horreur, et se retira sans attendre la fin de l'exécution. Elle accoucha d'une fille qui n'eut qu'une main.

Les monstres acéphales étaient autrefois excessivement rares, et depuis l'invention de la guillotine cette espèce de monstruosité s'est présentée un très grand nombre de fois. Avant la révolution de 1793, lorsqu'on rouait les condamnés à mort, on remarquait plus particulièrement des fractures, des luxations congéniales. Nous n'entrerons pas ici dans une discussion étendue sur les théories émises pour expliquer l'anencéphalie; un examen approfondi de la question nous mènerait trop loin; qu'il nous suffise de rapporter l'opinion que M. Geoffroy-Saint-Hilaire a exprimée de la manière suivante: *L'anencéphalie ne s'est encore rencontrée que dans l'espèce humaine. Autant qu'on peut le savoir elle paraît produite, par une impression, instantanée et très fortement ressentie, de frayeur.*

Nous citerons encore le fait suivant:

Dans les premiers temps que la guillotine fut introduite dans les Pays-Bas, une dame, au troisième mois de sa grossesse, traversa par hasard la place où se faisaient les exécutions, à Bruxelles; elle avait entendu parler de cet instrument nouvellement inventé et déjà si célèbre. Le récit de son mécanisme, joint aux souvenirs douloureux qui s'y rattachaient, la révoltèrent profondément. Dans cette position physique et dans cette situation morale, elle vit une foule immense environner l'échafaud; elle parvint à connaître l'objet de la curiosité générale; elle l'aperçut, et soudain elle tomba évanouie. Par le plus grand hasard, le docteur Van Opstal se trouva sur le lieu, et les soins qu'il lui prodigua lui méritèrent toute la confiance de la malade. Six mois après, cet accoucheur la délivra d'un enfant portant sur l'une des joues l'empreinte linéaire parfaitement dessinée, très-régulière, de l'instrument du supplice. Ces linéaments sanglans, ces *fungus hæmatodes* linéaires, placés immédiatement sous la peau, se réunissaient partout de manière à ne laisser absolument aucune doute sur l'objet que la force de l'imagination maternelle avait imprimé sur la face du fœtus.

Nous avons prouvé combien est pernicieux l'influence des exécutions publiques sur la santé de ceux qui affrontent ce spectacle, ou nous dira peut-être qu'on peut ne pas y assister; mais nous répondrons à cela que la décapitation publique a été établie pour avoir des témoins, et que, du moment où elle n'en aurait pas, son but serait manqué.

Nous pensons donc que si les législateurs croient devoir maintenir encore la peine de mort, ils doivent au moins faire exécuter ces sentences terribles sans porter atteinte à la santé publique.

SELADE, docteur en médecine.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SAISIE-ARRÊT. — QUITTANCE SOUS SEING-PRIVÉ.

Le tiers saisi peut opposer au saisissant une quittance du créancier, antérieure à la saisie-arrêt, mais dont la date n'est pas certaine. (Code de proc. art. 557, 573, C. civil art. 1322, 1328.)

Kneip était créancier de la maison de commerce Gall et Schickhausen, laquelle était créancière de son côté d'un autre

sieur Gall. Kneip pratiqua entre les mains de ce dernier saisie de la somme qu'il devait à la maison Gall et Schickhausen. Le tiers-saisi répondit qu'il avait payé, et produisit, plusieurs mois après, une quittance sous seing privé antérieure à la saisie-arrêt, mais dont la date n'était pas certaine. Kneip soutint que cette quittance ne prouvait pas contre lui la libération du tiers-saisi. La Cour d'appel de Cologne décida, par arrêt du 16 août 1857, que cette quittance pouvait être opposée au saisissant comme à son débiteur.

Kneip se pourvut en cassation, pour violation et fausse application des articles 557 et 575 du Code de procédure, et 1522 et 1528 du Code civil. Trois moyens furent allégués à l'appui du pourvoi:

» 1° Le demandeur en cassation, disait-on, n'est pas un *ayant cause* de Gall et Schickhausen. Il ne le serait pas même si l'on voulait considérer le successeur à titre particulier comme un ayant cause. Car, pour être considéré comme successeur, il faut que l'on tiennne son droit de son auteur et par la volonté de celui-ci. Celui qui exerce un droit appartenant à autrui, indépendamment de la volonté de ce dernier et par le seul vœu de la loi, n'est ni *successeur*, ni *ayant cause*, dans le sens de l'article 1522. Pothier, *Traité des obligations*, Merlin, Toullier, et d'autres jurisconsultes enseignent que la succession à titre particulier dans un droit d'autrui ne s'établit que par un titre spécial, tel que la vente, la donation, le legs etc. Le successeur représente son auteur à l'égard des droits qu'il a acquis de lui, et pour autant qu'il les a acquis de lui, *in quantum causam habet*, comme dit Dumoulin. Rien de semblable n'a lieu dans l'espèce. C'est de la loi, et non du créancier du défendeur en cassation, que Kneip tient son droit. Le débiteur est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, et tous ses biens sont le gage commun de ses créanciers, art. 2092 et 2093 du Code civil. La créance que la maison Gall et Schickhausen a contre Gall fait partie de ses biens, elle est donc comprise dans les biens formant le gage de son créancier. Celui-ci pouvait donc la saisir entre les mains du débiteur, selon l'article 557 du Code de procédure, sans avoir besoin d'un transport de la part de son débiteur; la loi était son titre. C'est aussi l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence. Pothier, *Obligations*, n° 713 dit: « Le créancier saisissant n'est pas l'*ayant cause* de son débiteur; il exerce son droit, non parceque c'est son débiteur, mais parceque c'est la loi qui le lui donne. Il est plutôt l'adversaire du débiteur.

» 2° Quand même on voudrait considérer le demandeur en cassation comme *ayant cause* de Gall et Schickhausen, la quittance ne pourrait lui être opposée qu'à l'égard de ce dont elle fait réellement preuve, art. 1519, 1522. Or, que prouve-t-elle? Le paiement. Ce n'est pas sur le *paiement* que l'on discute, mais sur l'*époque du paiement*. Le débiteur s'est-il libéré lorsqu'il pouvait encore valablement payer à son créancier ou lorsqu'il ne le pouvait plus? Le débiteur qui doit prouver sa libération, art. 1515, doit aussi prouver la date de sa libération, surtout lorsque la date est une condition essentielle de sa validité. C'est de cette date que parle l'art. 1528. Cet article ne dit pas que la date d'un acte sous seing privé doit être tenue pour certaine, à l'égard de l'ayant cause. Celui qui a signé un acte sous seing privé, ne peut pas l'impugner; le contenu et la date peuvent lui être opposés, parceque c'est son propre fait; il en est de même à l'égard de ses héritiers, qui ne font que continuer sa personne, et qui répondent du fait de leur auteur. Mais, il en est autrement de son successeur à titre particulier. Lorsque celui-ci doit reconnaître les dispositions faites par son auteur, à une époque où il était capable de disposer, il faut avant tout prouver que la disposition a été faite à une époque semblable. À cet égard, l'ayant cause est un tiers dans le sens de l'art. 1528. Or, après la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur en cassation, le défendeur Gall ne pouvait plus payer valablement à la maison Gall et Schickhausen; pour établir sa libération, il faut donc qu'il prouve que ce paiement avait déjà été fait avant la saisie-arrêt.

» La cour d'appel a considéré le demandeur en cassation comme un cessionnaire; c'est là une erreur. Mais plaçons-nous un instant dans cette hypothèse. Il résulte de la combinaison des articles 1690 et 1691 du Code civil que le cessionnaire est saisi à l'égard du tiers par la signification du transport; qu'à partir de ce moment, il acquiert *personnellement* la créance,

et que, dès lors, il n'est plus ayant cause du cédant.

» Le débiteur ne peut être libéré qu'en payant au cessionnaire, ou en prouvant qu'il avait payé au cédant *antérieurement* au transport. Cette preuve n'est pas établie par une quittance sous seing privé ; elle n'a pas de date certaine contre le cessionnaire qui agit en vertu de son propre droit. C'est ainsi qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 15 novembre 1809 (Sirey X, 1, 282). C'est aussi l'opinion implicitement énoncée par Troplong, *De la vente*, n° 920. D'après ces principes appliqués à l'espèce, le défendeur en cassation aurait dû produire sa quittance au moment de la saisie-arrêt. Il ne l'a pas fait ; il ne l'a pas même jointe à sa déclaration faite en exécution de l'art. 568, malgré le vœu formel de l'art. 571 du Code de procédure. La rigueur de la disposition de l'art. 1528 du Code civil n'est donc qu'apparente. Ce qui est vrai pour la cession doit l'être à plus forte raison dans la saisie-arrêt. Car, dans la cession, le cessionnaire peut encore employer la précaution de faire intervenir le débiteur ; la saisie-arrêt ne lui fournit pas le même moyen.

» L'espèce a de l'analogie avec le cas où une chose a été vendue à deux personnes successivement, à l'une par acte authentique, à l'autre par acte sous seing privé. Merlin, *Questions de droit*, V° *Tiers*, et Troplong, *Privilèges et hypothèques*, n° 529, donnent la préférence à l'acquéreur par acte authentique, parce que l'acheteur sous seing privé est, à son égard, un tiers dans le sens de l'art. 1528, dont l'acte n'a pas de date certaine. Dans l'espèce la date de la saisie conste par un acte authentique, tandis que la date de la quittance n'est pas certaine. La cour d'appel, en adoptant d'autres principes, a violé l'art. 1528 du Code civil.

» 3° Le tiers saisi, défendeur en cassation, au lieu de faire sa déclaration conformément aux dispositions de l'article 573 du Code de procédure, s'est borné à dire qu'il avait déjà payé la dette, et, au lieu d'en produire la preuve immédiatement, il n'a montré sa quittance qu'après 14 mois.

» La conclusion du demandeur tendant à faire déclarer le défendeur débiteur pur et simple de la somme saisie, aux termes de l'article 577 du Code de procédure, était donc justifiée, et la Cour d'appel, en ne l'accueillant pas, a violé cet article. »

A ces moyens le défendeur en cassation répondait :

« Il est vrai que le débiteur n'a pas transporté ses droits au saisissant ; mais *la loi* tient ici lieu d'acte de transport. Les effets de ce transport légal sont les mêmes que ceux de la cession conventionnelle. Les exceptions que le *débitor cessus* pouvait opposer à son créancier il peut les opposer au cessionnaire ou au saisissant qui en tient lieu ; celui-ci n'a d'autres droits que son débiteur, le cédant lui-même. L'article 1166 du Code civil, en vertu duquel le créancier exerce les droits de son débiteur est en rapport avec l'article 557 du Code de procédure ; celui-ci indique le moyen d'exécution de celui-là. On ne peut donc pas opposer à la quittance du tiers saisi le défaut d'une date certaine ; les articles 557 et 573 du Code de procédure ne peuvent certes pas avoir pour effet de faire revivre une dette déjà éteinte avant la saisie-arrêt. L'acte de libération, que l'art. 575 prescrit de joindre à la déclaration du tiers-saisi, ne peut être un autre acte que celui qui libère le saisi envers son propre créancier.

» Le demandeur en cassation fait valoir les droits de la partie saisie ; il est donc son *ayant cause*, selon l'article 1522 du C. civil ; le contenu et la date de l'acte sous seing-privé prouvent contre lui, comme contre son auteur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici l'article 1528. Le système contraire présenterait de graves inconvénients. Les transactions journalières du commerce seraient entravées, s'il fallait toujours employer la précaution de faire toutes les quittances par acte authentique ou de leur donner une date certaine. La Cour d'appel a donc bien jugé et le pourvoi n'est pas fondé. »

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Esser et les conclusions de M. le procureur-général, Eichhorn,

» Attendu que le créancier qui, en vertu de l'article 1166 du Code civil, poursuit une créance de son débiteur contre le débiteur de celui-ci, doit être considéré à l'égard de ce dernier non pas comme un tiers, mais comme un ayant cause du créancier de celui-ci et comme agissant en son nom ;

» Attendu donc que le débiteur tiers saisi peut lui opposer toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer à son créancier lui

même ;

» Attendu dès lors que le demandeur en cassation ne peut opposer à la quittance du 1^{er} avril 1854, produite par le défendeur, que les exceptions que son débiteur aurait pu faire lui-même contre cette quittance, et qu'aucune des lois alléguées dans le pourvoi n'a été violée ni faussement appliquée,

» Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi. (Du 25 mai 1842. — Plaid. MM^{es} Reusche et Sandt.)

OBSERVATIONS. — La question dont il s'agit dans cette affaire a été décidée *in terminis* entre le cessionnaire et le débiteur cédé, par l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 novembre 1808, (1) invoqué par le demandeur en cassation. Il est certain que si la date de la quittance sous seing privé du cédant ne prouve pas contre le cessionnaire, la quittance de la partie saisie peut encore moins prouver contre le saisissant. Car si le cessionnaire est un tiers dans le sens de l'article 1528 du Code civil, à plus forte raison celui qui pratique une saisie-arrêt doit-il être considéré comme tiers à l'égard du tiers saisi.

La Cour de cassation de Berlin ainsi que la Cour d'appel de Cologne considèrent comme *ayant cause* le créancier qui exerce les droits de son débiteur, donc *à fortiori* le cessionnaire. Dans le même sens ont jugés les cours : de Bourges, 29 décembre 1815 ; Lyon 26 novembre 1825 et 16 décembre 1824.

Dans le sens de l'arrêt de la Cour de Bruxelles susmentionné V. arrêt de Nîmes, du 11 février 1822, et la note du *Journal du Palais*. Sur la dissension des auteurs V. les notes au *Journ. du Palais* t. VII, p. 204, t. XVIII p. 1252. V. aussi une dissertation de Ducaurroy dans la *Thémis* t. III p. 19, t. V p. 6 et suivantes.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTRANGER.—CESSION.—COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INDIGÈNE.

L'étranger qui a contracté une dette commerciale envers un étranger ne peut pas être cité devant un Tribunal de la Prusse Rhénane, lors même que la créance aurait été cédée à un Prussien.

Une société commerciale établie à l'étranger, ne peut pas assigner son débiteur étranger devant un Tribunal Prussien lors même qu'un des associés serait prussien. (Code civil art. 14.—Code de procédure art. 420.)

La maison de commerce Luning Gogel et Comp., à Anvers, était, suivant compte courant, créancière de John Cockerill, à Seraing, en Belgique, d'une somme de fr. 87,164, 21 c. ; elle céda cette créance à Nicolas Brandt, négociant à Langewehe, en Prusse. Celui-ci, après avoir notifié le transport à son débiteur, le fit assigner devant le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle ; Cockerill y fut condamné par défaut le 24 octobre 1859. Il forma opposition, se fondant entre autres motifs sur ce que la cession n'était que simulée et faite dans le but de soustraire le débiteur à la juridiction de ses juges naturels. Le Tribunal de commerce rapporta son jugement par défaut, et se déclara incompétent par jugement contradictoire du 20 février 1840. Brandt interjeta appel, il soutenait principalement que le négociant Gogel, un des associés de la maison Luning Gogel et Comp., étant habitant de la ville de Pasewalk et sujet Prussien, avait eu par conséquent le droit d'assigner son débiteur Cockerill devant un Tribunal Prussien (Code civ. art. 14) et que, par suite de la cession, le même droit avait été transmis à lui Brandt.

Conformément aux conclusions du ministère public l'appel fut rejeté.

ARRÊT. — « Attendu que non-seulement la dette dont il s'agit, a été contractée et est payable en pays étranger, mais que les parties contractantes aussi, c'est-à-dire, la maison Luning Gogel et Comp., créancière, et John Cockerill, débiteur, sont domiciliés à l'étranger, et que la société créancière ne perd pas sa qualité d'étrangère parce qu'un de ses associés est sujet Prussien ;

» Attendu dès lors, que ladite société ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 14 du Code civil pour citer son débiteur devant un Tribunal Prussien en paiement de sa dette ; que l'appelant, en sa qualité de cessionnaire, ne peut pas avoir acquis par la cession un droit que son cédant lui-même n'avait pas ; que ni la cession, ni la qualité de régnicole du cessionnaire n'ont pu établir la compétence du Tribunal indigène ;

(1) Cet arrêt qui se trouve dans tous les recueils sous la date du 15 novembre 1809 est du 15 novembre 1808. (V. *Journ du Palais* 1808.)

» La Cour déclare non fondé l'appel du jugement du Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle du 20 février 1840. (Du 17 novembre 1842. — Plaid. MM^e Bauerband et Lautz.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence belge semble plus large et plus favorable sous le rapport de la compétence des Tribunaux nationaux pour statuer sur les différends entre étrangers. Cependant les espérances sur lesquelles ont statué les Cours et Tribunaux belges sont relatives en général à des étrangers défendeurs, résidant en Belgique.

V. l'arrêt de cassation de Bruxelles du 12 mars 1840, et le remarquable réquisitoire de M. le procureur-général Leclercq qui l'a précédé. (*J. du Palais*, p. belge, 1857—1840 à sa date.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

RADIATION DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. DOMICILE ÉLU.

Le conservateur des hypothèques n'est pas tenu d'opérer la radiation d'une inscription hypothécaire, si le jugement qui ordonne cette radiation n'a été signifié qu'au domicile élu par les créanciers inscrits.

Une saisie immobilière pratiquée à la requête du sieur Piette avait été transcrite au bureau des hypothèques de Bruxelles. Plus tard, les héritiers du saisissant en demandèrent la radiation contre les créanciers inscrits. Un jugement, statuant par défaut, autorisa le conservateur des hypothèques à opérer cette radiation dans les trois jours de la signification.

Les héritiers Piette, ayant fait cette signification au domicile élu par les créanciers inscrits, le conservateur des hypothèques, M. Petre, refusa d'opérer la radiation, fondant son refus sur ce que la notification du jugement aurait dû être faite au domicile réel des créanciers inscrits.

Actionné devant le Tribunal de Bruxelles, pour se voir condamner à opérer cette radiation, il y combattit cette demande, en invoquant pour justifier son refus de radiation, les articles 147, 155, 548 du Code de procéd. 111, du Code civil, les décisions des ministres de la justice et des finances, du 21 juin et du 3 juillet 1808, l'opinion de Carré, *Lois de la procéd. civile*, n° 1907; de Favard, *V° Exécution des Jugemens*, et un arrêt de la Cour de cassation de France, du 29 août 1815.

Les demandeurs, s'appuyant de leur côté, sur deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 23 août 1808 et 17 juillet 1815, rapportés à leur date au *Journal du Palais*.

JUGEMENT. « Attendu que les règles établies par l'art. 111 du Code civil, relativement au domicile fictif, conventionnel et d'élection, ne sont que des exceptions aux principes et aux règles sur le domicile réel, seul domicile véritable et universel;

» Attendu que le Code civil, en admettant une exception par l'art. 111, et en permettant l'élection de domicile, n'a fait que prêter la force de la loi à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable;

» Attendu que les règles tracées par cet article, relativement au domicile élu conventionnellement, ne sont pas applicables au domicile fictif d'élection forcée, ordonné par la loi, qui a elle-même fixé les effets d'une élection forcée de domicile fictif qu'elle prescrit; qu'en déclarant dans l'article 61 du Code de procéd. civile, que la constitution d'avoué, par l'exploit d'ajournement emporte élection de domicile, chez cet avoué, à moins d'une élection contraire, elle n'en ordonne pas moins, dans l'art. 147 dudit Code, la signification du jugement définitif ou provisoire, prononçant des condamnations, à avoué et à la partie, à personne ou domicile, ce qui ne peut s'entendre que dans le sens réel et non fictif de ce terme, puisqu'une double signification au domicile de l'avoué, serait un double emploi sans utilité, et une véritable superfétation;

» Attendu que les règles qui admettent des fictions sont de stricte interprétation; que dès lors, l'art. 5 du C. civil, ne peut être invoqué pour interpréter les termes, à *personne ou domicile*, employés par les articles 147, 155 et 548 du Code de procédure;

» Attendu que si l'art. 2148 du C. civil prescrit, dans les inscriptions, une élection forcée de domicile, la loi a déterminé les effets de cette fiction dans l'art. 2156 du même Code, et dans les articles 695 et 755 du Code de procéd. civile, dont les dispositions ne s'occupent pas de la signification du jugement de radiation qui reste donc soumis au droit commun

établi dans les articles 147, 155 et 548 du Code de procédure;

» Attendu qu'il suit de là que le conservateur des hypothèques doit, d'après les instructions ministérielles du 21 juin et du 3 juillet 1808, fondées en principes de droit, se refuser à faire une radiation en vertu d'un jugement non signifié au domicile réel de celui contre lequel elle est ordonnée,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action, etc. (Du 15 mai 1845. — Plaid. MM^e de Wargny et de Rons, fils.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

FAILLITE — PRIVILÈGE.

Dans le cas de faillite d'un limonadier, les commerçans vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur les meubles le privilège établi par l'art. 2102, n° 4, du Code civil.

Le sieur de Befve, tenant le *Café du Siècle*, à Bruxelles, avait été déclaré en faillite dans le courant de 1842; les glaces qui ornaient son café, n'avaient pas été payées. La manufacture de glaces, établie à Bruxelles, rue de Jéricho, qui les lui avait livrées, était restée créancière de ce chef d'une somme de plus de 5000 francs.

La veuve Kreybich, négociante à Bruxelles, avait livré au failli des cristaux et des porcelaines qui servaient également à l'exploitation de son commerce, pour une somme de 1644 francs, et était restée créancière pour une partie de cette somme.

A l'audience du Tribunal de commerce, du 11 mai, M^e Mersman, au nom de la manufacture de glaces, et M^e De Smeth, au nom de la veuve Kreybich, demandaient l'admission de leurs créances aupassif de la faillite, et ce par privilège, sur le prix à provenir des objets qu'ils avaient fournis. A l'appui de leur système, ils firent valoir les moyens que le jugement rendu fait assez connaître.

M^e Van Roost, syndic à la faillite Debeffe, tout en consentant à l'admission pure et simple des créances des demandeurs, contesta le privilège qu'ils voulaient y attacher: il se fonda sur ce que les objets vendus au failli étaient de véritables marchandises, puisqu'il les avait achetés pour en louer l'usage. Il soutint qu'en matière de faillite, le privilège que le Code civil accorde aux vendeurs d'effets mobiliers ne pouvait avoir lieu, que le Code de commerce ayant consacré une revendication d'une nature spéciale, ce droit était exclusif du privilège. Il appuya encore son système de la considération majeure, que dans une faillite la position de tous les créanciers doit être nivelée et que tous doivent prendre une part égale dans un désastre commun.

JUGEMENT. « Attendu que l'art. 2102, n° 4, du Code civil, accorde au vendeur d'effets mobiliers un privilège pour le prix de vente non payé, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur et soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

» Attendu que la disposition de cet article est conçue en termes généraux et, partant, applicables aux matières commerciales dans les cas non exceptés;

» Attendu que l'art. 576 du Code de commerce est une exception à cette règle pour les marchandises proprement dites, livrées à l'acheteur pour être lancées dans le mouvement commercial; que les marchandises, pouvant être revendiquées, sont en effet affranchies de tout autre privilège, mais que cette exception doit être restreinte dans ses limites et laisse subsister le principe pour tous autres effets mobiliers achetés par le failli pour son usage personnel ou pour son exploitation;

» Qu'en vain l'on prétend que les objets dont s'agit, ayant été livrés au failli pour en louer l'usage, rentrent dans la catégorie des marchandises, au sujet desquelles la revendication est seule permise d'après les art. 576 et suivans du Code de commerce, car si la revendication des marchandises envoyées au failli pour être revendues, peut avoir lieu en certains cas, ce n'est point parce que l'achat que l'on a fait est un acte de commerce, mais parce que le privilège étant un droit réel qui ne saurait être exercé que sur la chose même existante encore aux mains du débiteur, c'était rendre ce droit illusoire et l'application de l'art. 2102 du Code civil impossible au sujet des marchandises destinées à être mises en circulation ou à être confondues avec d'autres, sans qu'il en fut resté de traces;

que les marchandises ne pouvant donc jouir du privilège de l'art. 2102 du Code civil, il a fallu pour celles-là un mode spécial de privilège, la revendication des art. 576 et suiv. du Code de commerce ;

» Attendu qu'il ne s'agit point ici de marchandises achetées pour être revendues, mais destinées à l'usage du défendeur dans son exploitation ;

Par ces motifs le Tribunal admet par privilège, etc., etc. (Du 15 mai 1845.)

OBSERVATIONS. — Le système admis par le jugement du Tribunal de commerce est celui de la plupart des auteurs qui ont traité la question : V. Pardessus, Boulay-Paty, Vincent et Troplong.

Il est également consacré par un assez grand nombre d'arrêts de Belgique et de France : Gand, 10 août 1855, Journal du 19^e siècle, p. 244, 2^e p. — 24 mai 1855. Ibid., année 1854, p. 57. — Cass. de Belg., 27 février 1857. — Bruxelles, 6 février 1859, Journal du 19^e siècle, année 1840, p. 270, 2^e p. — Paris, 25 juin 1851 ; — 8 février 1854.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Claus.

CONNAISSANCEMENT. — OPPOSITION AU PAIEMENT.

La disposition de l'art. 281 du Code de commerce portant que le connaissance peut être à ordre, a pour conséquence de rendre commun à cette espèce d'acte l'article 149 du même Code, concernant les lettres de change, lequel n'admet d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur.

La défense d'opposition faite par le dit article 149, ne s'applique pas à l'opposition faite par une saisie revendication comme à celle faite par une saisie arrêt, proprement dite.

En vertu d'une permission donnée sur requête par M. le Président du Tribunal civil, de Gand, le 26 juillet 1841, le sieur F. M., négociant à Gand, fit pratiquer une saisie revendication sur la cargaison du navire Mecklembourgeois *Hermann*, capitaine Bruss, arrivé au port de cette ville. — Par exploit du 1^{er} août cette saisie et l'autorisation en vertu de laquelle elle avait eu lieu furent portées à la connaissance du sieur V. de W., porteur commissionnaire en la même ville, qu'on savait être porteur d'un connaissance à ordre d'une partie de la même cargaison. Celui-ci après avoir inutilement sommé le capitaine, le fit assigner devant le Tribunal de commerce aux fins de s'y voir condamner à lui délivrer cinq-cent-cinquante tonnes graine de lin à abattre et cent nattes pour le grenier, faisant partie de son chargement, contre paiement de son fret, et en cas de refus se voir condamner à une provision de cent francs par chaque jour de retard qu'il mettrait à cette délivrance, fondé sur ce que provision était due à son titre et que l'opposition faite au paiement d'icelui par la saisie revendication du sieur F. M., au mépris de la défense formelle de l'art 149 du Code de commerce, était radicalement nulle, et ne pouvait conséquemment justifier le refus du défendeur.

La défense, après avoir déclaré être prête à faire la délivrance en question, à qui par justice serait trouvé appartenir, s'attacha à démontrer la non applicabilité, dans l'espèce, de l'article invoqué par le défendeur, se basant principalement sur ce que le législateur, en permettant la transmission de la propriété d'un connaissance, comme de celle d'une lettre de change, au moyen d'un ordre, et en assimilant sous ce rapport seulement ces deux espèces d'actes, n'a pas entendu pour cela rendre applicables aux connaissances toutes les dispositions légales concernant les lettres de change, mais tout au plus celles relatives à l'endossement, contenues aux articles 157 et 158 du Code de commerce, comme conséquence nécessaire de la disposition finale de l'article 281 du même Code.

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur, en statuant que le connaissance peut être à ordre, ou au porteur ou à personne dénommée (art. 281 du Code de commerce), a évidemment eu en vue la célérité et la certitude dans ses transmission et négociation, comme dans celles de la lettre de change, du billet à ordre; et que, s'il fallait admettre qu'on peut indistinctement, au moyen d'une saisie arrêt ou opposition, entraver le paiement d'un connaissance, ce but serait manqué ;

» Qu'il est, par conséquent plus rationnel de décider, en se basant sur la règle : *ubi eadem ratio, idem jus*, que le législateur a entendu soumettre, à cet égard, les connaissances

aux mêmes règles que les lettres de change et les autres effets de commerce, dont le montant ne peut être saisi, si ce n'est en cas de perte du titre, ou de faillite du porteur, aux termes de l'art. 149 du Code de com. ;

» Mais attendu qu'il résulte de l'examen attentif du dit article, que la défense générale d'opposition au paiement y prescrite, ne peut s'appliquer qu'à la saisie-arrêt, proprement dite, c'est-à-dire, au cas où il s'agit d'arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant au débiteur du saisissant et nullement à la saisie-revendication, par laquelle le saisissant réclame la chose saisie comme étant sa propriété, ou comme ayant sur elle un gage privilégié ;

» Que cette opinion se justifie quand on considère que les deux seuls cas exceptionnels, que la loi admet à cette règle générale, ont plutôt le caractère d'une saisie-revendication que d'une véritable saisie-arrêt ou opposition, et qu'il y a lieu de croire que c'est précisément ce motif qui a déterminé leur admission comme exception ; qu'en effet, il est à remarquer, qu'en cas de perte de la lettre de change, le propriétaire légitime en saisit la provision comme étant sa propriété ; et qu'en cas de faillite la provision de la lettre de change est revendiquée, comme appartenant à la masse, le failli étant dessaisi, par la faillite, de l'administration de tous ses biens et n'ayant plus capacité de recevoir ;

» Attendu que dans l'espèce une saisie-revendication a été pratiquée en vertu d'une autorisation légale sur les 550 tonnes graine de lin et cent nattes pour le grenier, faisant partie de la cargaison du navire Mecklembourgeois *Hermann*, dont le demandeur réclame la délivrance à l'ajourné, fondé sur le connaissance à ordre, dont il se dit porteur et auquel provision serait due ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que pareille saisie n'étant pas défendue par la loi, dans la matière, et le capitaine, n'étant pas juge de sa validité, il est tenu de la respecter tant qu'elle existe, sauf au demandeur, qui a été dûment informé par lui de l'existence de cette saisie, à exercer ses droits contre qu'il appartiendra ;

» Le Tribunal déclare le demandeur quant à présent non recevable ni fondé, et le condamne aux dépens. (Du 4 août 1842. — Plaid. MM^e Vauhuffel et Minne.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Binamé, juge.

GARDE-CIVIQUE -- CONTRIBUTION PERSONNELLE. -- CHEVAL DE LUXE.

Le cheval tenu par un capitaine adjudant-major de la garde civique dans une ville où cette garde ne fait aucun service actuel n'est pas soumis à l'impôt établi sur les chevaux de luxe.

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 2 de la loi du 12 mars 1857 ne soumet qu'à la taxe de 15 francs les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même temps pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues ; que, par arrêté royal en date du 31 décembre 1855, le prévenu a été nommé capitaine-adjudant-major de cette garde ; que cette nomination subsiste encore ; qu'elle n'est pas temporaire, comme celle des autres officiers soumis à l'élection, et que, suivant les réglemens militaires rendus applicables à la garde civique, les officiers supérieurs et d'Etat-major doivent être à cheval ;

» Qu'ainsi le cheval du prévenu est de la catégorie de ceux en faveur desquels la loi du 28 juin 1822 a été modifiée ;

» Attendu que c'est sans succès que l'administration a opposé une décision du ministre de la guerre du 5 juillet 1840 qui prescrivait aux officiers occupant l'emploi d'adjudant-major de se défaire de leurs chevaux, car cette décision est étrangère au prévenu, puisque la garde civique n'est pas sous les ordres du ministre de la guerre, mais bien du ministre de l'intérieur, et que d'ailleurs cette pièce n'est applicable qu'aux seuls adjudants-major de bataillon ;

» Attendu qu'il n'importe que la garde civique ne soit pas en activité à Dinant, car la loi du 12 mars 1857 ne fait pas de distinction, et celle du 2 janvier 1855, qui a apporté des modifications aux dispositions précédentes, n'y a pas moins reçu, et ne continue pas moins à y recevoir, son exécution, puisque les contrôles y ont été formés et y sont arrêtés chaque année,

qu'il suffit d'ailleurs qu'elle puisse être appelée d'un moment à l'autre, et qu'elle soit à la disposition de l'autorité publique pour que les officiers supérieurs et d'Etat-major jouissent de la faveur que le législateur a voulu leur accorder en considération, comme on le voit dans les motifs de la loi, des dépenses considérables qu'ils doivent faire pour leur équipement et des sacrifices qu'ils font à la chose publique,

» Le Tribunal déclare l'administration des contributions mal fondée et la condamne aux dépens. » (Du 19 mars 1845.)

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Ouvrier domestique. — Servante. — Contribution.* — L'administration des contributions directes avait intenté une action contre M. L.-N. Dumonchaux, notaire, à Velaines, du chef de contravention à l'art. 88 de la loi du 28 juin 1822, pour avoir omis de porter dans sa déclaration de contribution personnelle un ouvrier domestique, et pour y avoir porté une servante (comme étant seule à son service) dans la classe de 4 florins, au lieu de la porter dans la classe de 7 florins d'impôt.

Le Tribunal de Mons avait condamné Dumonchaux à 50 fr. 19 c. d'amende, pour n'avoir point déclaré l'ouvrier domestique. Quant au second chef il avait décidé que pour pouvoir porter la servante dans la classe de 7 florins il aurait fallu que le domestique avec lequel elle était au service de son maître fut un domestique ordinaire, véritable, constituant à proprement parler un second domestique et non un ouvrier domestique servant habituellement de commissionnaire.

La Cour de cassation, dans son audience du 24 courant, a rejeté le pourvoi formé par l'administration des contributions directes contre ce jugement rendu le 14 février dernier, décidant ainsi en principe que la contribution due pour une servante et un ouvrier domestique employés par la même personne n'étaient que de 5 et de 4 fl. ; et que pour qu'il puisse y avoir lieu à l'impôt de 7 florins, établi par le § 1^{er} de l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, pour chaque domestique, il faut que l'individu employé soit un domestique mâle, ou, si le contribuable se servait de plus d'un seul domestique femelle, que l'autre ou les autres fussent des domestiques proprement dits et non des ouvriers domestiques.

— TRIBUNAL CIVIL DE DINANT. — *Promesse de mariage.*

— *Dommages-intérêts.* — Le Tribunal de Dinant vient de décider, sous la présidence de M. Henry, que l'inexécution d'une promesse de mariage ne pouvait par elle-même donner lieu à dommages-intérêts, mais qu'il en serait autrement si elle avait occasionné un préjudice réel, parcequ'alors l'action ne prendrait pas sa source dans le défaut d'exécution de la promesse de mariage, mais dans le fait qui aurait causé préjudice.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Filouterie.*

— Le 9 mai deux adroits filous entrèrent dans un omnibus, à la station du chemin de fer, et s'assirent à côté d'un gros anglais qui descendit à l'*Hotel de Tirlemont*. A peine le voyageur breton fut-il installé dans sa chambre, que plongeant la main dans l'ouverture de son paletot, il y sentit un vide effrayant; et, après trois ou quatre vaines tentatives pour trouver le fond de sa poche, il dut se résigner à se convaincre qu'elle avait disparu. Mais les coupeurs n'étaient pas loin, on s'en saisit aussitôt, et ils viennent de recevoir le salaire de leur industrie, au tribunal, où le paletot, une paire de bons ciseaux anglais, une chaîne en or, 20 napoléons, et d'autres objets figuraient comme pièces de conviction. En raison des mauvais antécédens et de l'effronterie des prévenus, le tribunal a condamné Lion à 6 ans et Gabriel à 5 ans de prison, et à rester tous deux, à l'expiration de leur peine, pendant 5 années sous la surveillance spéciale de la police. Gabriel et Lion étaient des repris de justice.

— COUR D'APPEL DE BOLOGNE. — *Condamnation capitale.*

— *Mort des témoins pendant l'instance. — Acquiescement et arrestation.* — Vers la fin de 1841, Antonio Gagnirao, opulent négociant de Ferrare, avait disparu de son domicile. La police fit les recherches les plus actives, et bientôt elle découvrit dans une forêt le cadavre de Gagnirao, qui portait les traces évidentes d'une récente strangulation, ainsi que différentes blessures et lésions qui semblaient annoncer que le défunt, avant de succomber, s'était battu corps à corps avec une ou plusieurs personnes.

Les soupçons de la police tombèrent sur deux anciens repris de justice, Toeti et Reglucci, qui faisaient le métier de portefaix, et qui, dans cette qualité, avaient souvent été employés dans la maison de Gagnirao. Ces deux individus s'avouèrent sans difficulté auteurs du meurtre commis sur la personne de ce négociant, en ajoutant, avec ce cynisme de langage qui forme un des traits caractéristiques des bandits italiens, qu'ils l'avaient tué pour le compte d'autrui, et cela encore pour un salaire très mince. Pressés par les questions du magistrat, ils déclarèrent ensuite, que la personne qui les avait chargés d'envoyer Gagnirao dans l'autre monde, c'était sa propre belle-sœur, la dame Birgando, veuve d'un riche propriétaire rural, femme non moins remarquable par sa grande beauté que par son esprit et ses talens.

Cette dénonciation, qui, au premier coup-d'œil et en présence des antécédens de M^e Birgando, aurait pu paraître dénuée de fondement, acquérait néanmoins quelque vraisemblance par cette circonstance que Gagnirao avait fait depuis longtemps un testament par lequel il instituait les deux enfans en bas-âge de la veuve Birgando pour ses héritiers universels, dans le cas où il mourrait sans postérité, et que tout récemment il avait conçu le projet d'épouser une de ses servantes.

La dame Birgando fut arrêtée et traduite, conjointement avec Toeti et Reglucci, devant le Tribunal criminel de première instance de Ferrare, et là la dénonciation faite contre elle par ces deux derniers fut corroborée par quatre témoins dont les dépositions étaient tellement positives, qu'il ne pouvait rester dans l'esprit des juges aucun doute sur la culpabilité de cette femme; aussi le Tribunal la condamna-t-il, ainsi que les deux assassins, à la peine de mort *exemplaire*, c'est-à-dire avec les accessoires de faire amende honorable, la corde au cou, devant la porte d'une église, et d'être pendant un certain temps exposés au pilori.

Les trois condamnés se pourvurent devant la Cour d'appel de Bologne. Tout le monde regardait la confirmation de la sentence des premiers juges comme certaine, et les trois défenseurs, que la veuve Birgando avait choisis parmi les plus habiles avocats de Bologne, de Rome et de Ferrare, désespéraient eux-mêmes de sa cause, et se croyaient fort heureux s'ils pouvaient obtenir pour leur cliente l'application de la peine la plus grave après la peine de mort.

Mais ce que jamais ni le zèle, ni le talent des défenseurs n'auraient pu opérer, le fut par des événemens extraordinaires. Quatre témoins, comme nous l'avons dit, avaient établi en première instance que la veuve Birgando avait fait assassiner son beau frère par Toeti et Reglucci; de ces quatre témoins, deux moururent de mort naturelle quelques jours avant le commencement des débats devant la Cour de Bologne, et le troisième, dans la matinée du jour même où l'affaire devait être appelée, fit une chute de cheval qui le tua. Restait un seul témoin, le sieur Carlizzi, meunier; celui-là se présenta à l'audience, et fit une déposition exactement conforme à celle qu'il avait faite au Tribunal de Ferrare. Comme les circonstances énoncées par lui étaient extrêmement graves, le président lui en expliqua l'importance et l'exhorta à bien consulter sa mémoire pour rechercher s'il n'avait rien à modifier dans sa déposition. Aussitôt Carlizzi leva les deux mains vers le ciel en s'écriant: « Que je meure sur le-champ, si ce que j'ai dit n'est pas la pure vérité! » A peine eut-il proféré ces mots, qu'il tomba à terre; une attaque d'apoplexie foudroyante avait mis fin à ses jours.

On imagine sans peine l'impression que cet événement produisit sur tous les assistans. Le président leva à l'instant même la séance, et renvoya la suite des débats au lendemain.

Dans la séance de ce jour, la Cour rendit un arrêt qui acquitta la veuve Birgando et confirma la peine de mort exemplaire prononcée contre Toeti et Reglucci. Les gendarmes qui gardaient la femme Birgando allaient déjà se retirer pour la laisser en liberté, lorsque tout à coup l'avocat du gouvernement (*il fiscale*) leur fit signe de ne pas lâcher la prisonnière, et requit qu'il plût à la Cour ordonner que la veuve Birgando fût retenue en prison pendant six mois, afin d'être observée, et pour le cas où l'on découvrirait de nouveaux indices contre elle.

Les défenseurs voulaient combattre ces conclusions supplémentaires et tout à fait insolites; mais la Cour, attendu que la mesure sollicitée par le ministère public était d'ordre public,

et, comme telle, ne pouvait pas devenir l'objet d'une discussion, a ordonné que la veuve Birgando fût reconduite en prison jusqu'à nouvel ordre, ce qui a été fait.

L'exécution de Toeti et de Reglucci n'a pas encore eu lieu; le bruit court qu'elle est différée indéfiniment.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Douze affaires du chef de radiation d'électeurs portés jusqu'ici sur les listes, sont actuellement inscrites au rôle de la Cour de cassation pour être plaidées le 19 courant; neuf appartiennent à la province de Hainaut et trois à celle de Liège. Les demandeurs prétendent avoir été illégalement rayés et font valoir leurs droits à leur réintégration.

Les élections étant fixées au 15 de ce mois, le résultat de leur pourvoi sera sans effet pour cette année.

M. le gouverneur du Brabant vient de convoquer pour le 6 juin, à midi, les commerçans notables de la ville de Bruxelles qui, aux termes des art. 618 et 619 du Code de commerce, sont chargés de pourvoir au remplacement des membres du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles. L'assemblée générale aura lieu à midi à l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant, à l'effet d'élire un président, cinq juges et six suppléans, en remplacement de MM. Van Gelder, président; Jacques Verreyt, Goffin-Mathieu, E. Tiberghien, juges; C. Van Humbeek, F. Vandevin, suppléans, membres sortants. Il y aura de plus à élire deux juges et quatre suppléans par suite des places créées par arrêté royal du 2 mars 1845; un juge et deux suppléans ne recevront de mandat que pour une année.

Dans la séance tenue dimanche par le collège des avocats du barreau de Madrid, MM. Escario et Nocedal ont fait à l'assemblée une proposition tendant à ce que le procureur du gouvernement, M. Rios y Arche, qui a requis la peine de mort contre M. Ascarino, avocat, à cause de quelques expressions contenues dans la plaidoirie que celui-ci a prononcée, comme prévenu de délit de presse, fût déclaré indigne de faire partie du collège des avocats de Madrid.

Cette proposition, adoptée par 48 voix contre 14 sera textuellement publiée dans les journaux.

Le collège a ensuite nommé une commission de cinq membres, chargée de proposer aux cortès les moyens d'assurer la plus complète indépendance et l'inviolabilité des défenseurs des accusés, quel que soit le délit ou le crime que ceux-ci aient commis.

Un nommé Hunter, détenu à la salle de dépôt de la Cité, à Londres, s'est coupé la gorge il y a quelques jours; il s'est servi pour cela de l'un des rasoirs du prisonnier qui est chargé de raser les cheveux et la barbe de tous les individus condamnés à l'emprisonnement.

Le lord-maire, à qui ce fait était rapporté dans son audience de police de Mansion-House, a laissé échapper quelque blâme contre les réglemens qui permettent aux détenus d'avoir des rasoirs.

Sir Peter Laurie, principal magistrat de la Cité et chargé de la surveillance de la prison du dépôt, s'est présenté le lendemain furieux à l'Hôtel-de-Ville, et n'a pas attendu l'arrivée du lord-maire pour exhaler ses plaintes. Enfin le chef de l'administration municipale étant monté sur son siège: « Mylord, a dit sir Peter Laurie avec colère, est-il vrai que vous ayez tenu contre moi les paroles que les journaux vous ont attribuées? »

« Je ne m'occupe pas du compte-rendu des journaux, a répondu le lord-maire. Je me mêle de ce qui me regarde; chacun devrait en faire autant. »

« Sachez, a répliqué le magistrat de police, s'échauffant de plus en plus, sachez que j'ai fait une chose utile en introduisant au dépôt les sages réglemens de la prison de Coldbuth Fields. Ceux qui ont inspiré les sots articles des journaux devraient me rendre plus de justice. »

M. Whither, le geôlier, appelé à témoigner, a dit: « Un seul détenu a la liberté de conserver des rasoirs: c'est celui qui est chargé de raser les autres. Il lui est défendu de se couper les cheveux et de se faire la barbe lui-même. »

« Ainsi, a dit froidement le lord-maire, votre barbier en titre a le privilège de se couper la gorge, et il n'a pas le droit de se faire la barbe: c'est pour cela qu'on lui laisse trois rasoirs! C'est de la part de l'autorité une véritable folie! »

Sir Peter Laurie ayant voulu répliquer, le lord-maire l'a interrompu en disant: « Restons-en là, car on dirait que nous allons tous à Bedlam (la maison des fous) par le chemin de fer! »

— Arrêtés royaux du 31 mai: M. Jean Jean, licencié en droit, à Philippeville, nommé juge de paix de cette ville, en remplacement du sieur Cordon, démissionnaire. — Démission du sieur Van Renynghe, de ses fonctions de juge de paix suppléant, à Poperinghe, acceptée. — Le notaire J. B. Jacobs, à Bruxelles, change de résidence avec le notaire J. J. Jacobs, à Sempst.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 2^e TRIMESTRE. — 2^e SÉRIE.

JURÉS. — F. T'Kint, négociant à Bruxelles. — F. Percy, docteur en droit, à Wavre. — N. Martha, notaire à Wemmel. — J. Devleeschouwer, conseiller communal, à Vilvorde. — P. Detroch, négociant à Louvain. — G. Lehoeye, conseiller communal, à Isque. — Le baron Adolphe de Poederlé, propriétaire, à Grand-Bigard. — M. Mahieux, général pensionné, à Ixelles. — M. le baron Dewal, d'Anthinne, propriétaire à Bousval. — M. Hyppolite Delise, négociant, à Bruxelles. — J.-N. Thilman, rentier, à Bruxelles. — Ch.-J. Malevé, docteur en médecine, à Beauvechain. — J.-B.-D. Stas, négociant, à Louvain. — J.-B. Vanderbiest, docteur en médecine, à Bruxelles. — M. H. Kayman, rentier à Nivelles. — M. J. Vanderkelen, pensionné, à Bruxelles. — M. Anspach, conseiller communal, à Bruxelles. — Gustave Henry, médecin, à Grand-Rosière. — Ch. Dumonceau, fabricant à Grez-Doiceau. — A.-F. Kersselaers, rentier, à Bruxelles. — C. Decoster, conseiller communal, à Elewytt. — A. Platton, secrétaire communal de Vissenaken, à Tirlemont. — Le comte de Limminghe, bourgmestre, à Gentinne. — Pierre François Walravens, négociant, à Bruxelles. — M. Wirix, notaire à Louvain. — François-Xavier Durieux, propriétaire à Marbais. — Ph. Vanopberghen, rentier à Koekelberg. — A. Wautier, rentier à Bruxelles. — Th. Smets, conseiller communal à Tirlemont.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J.-B. Vandiepenbéeck, nég. — J. Verhoogen, cabaretier. — J.-B. Tircher libraire. — A. Dewargny, avocat, — tous quatre à Bruxelles.

L'association des avocats du Barreau de Bruxelles est convoquée, au Palais de Justice, vendredi 9 juin, à 2 heures précises, pour délibérer sur une proposition importante.

Le Président,
A. GENDEBIEN.

ANNONCES.

Etude de Me VANDERLINDEN, notaire,
Montagne du Parc, n° 2 à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE

DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN vendra aux enchères publiques à l'Hôtel Rubens, Place-Verte, à Anvers:

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, arrondissement de Turnhout, consistant en château, église, presbytère, plusieurs fermes, une distillerie, un hôtel récemment construit et autres bâtimens d'habitation et d'exploitation; jardins, prairies, terres labourables, bois de haute futaie, bois taillis, sapinières, tourbières de première qualité, bruyères, étangs, etc.; le tout d'un seul bloc, contenant en superficie 4.390 hectares.

Ce domaine, divisé en 125 lots, se vend pour quitte et libre.

L'adjudication préparatoire est fixée aux 19 et 20 juin 1843, et la vente définitive aux 3 et 4 juillet suivant, à 10 heures du matin.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires à Bruxelles:

Une Maison avec jardin et dépendances située à Bruxelles, rue Terre-Neuve, sect. 2, n° 84 nouveau, occupée par le sieur Antoine Seghers, au prix annuel de 400 fr. en sus des contributions.

Adjudication préparatoire mardi, le 13 juin 1843, à 3 heures de relevée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 3, FOSSÉ-AUX-LOUPS.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

L'administration de cette université vient de faire paraître un rapport général sur la situation de cet établissement, de 1839 à 1842, pour faire suite au premier rapport publié en 1839 et qui remontait à la fondation de l'université, en 1834.

Ce document dont nous allons reproduire en résumé les onze paragraphes, expose le but et la tendance de l'université, la direction des études, la discipline, la conduite des élèves, leurs succès dans les examens, l'administration de l'université, le personnel des professeurs, la distribution des cours, le nombre des étudiants, les recettes et les dépenses.

« Le conseil a pensé, dit le rapport, qu'il devait aux protecteurs et aux bienfaiteurs de l'université et à l'opinion publique, de présenter un rapport sur les travaux accomplis depuis 1839 jusqu'à la fin de l'année 1842, et de leur prouver, par des faits, que cette institution a continué, à tous égards, à se rendre digne de leurs sympathies et de la confiance des pères de famille.

« Déjà les publications précédentes ont indiqué, avec quelques développemens, le but de la fondation de l'université et la tendance de ses travaux. Doter la capitale, centre chaque jour plus important et palladium de la nationalité belge, d'un vaste établissement d'enseignement supérieur, où toutes les sciences pussent se développer librement et avec une noble indépendance; placer entre l'université de Louvain, fondée par l'autorité ecclésiastique, et les universités établies par le gouvernement, une institution destinée à former, au besoin, leur contrepoids respectif et à garantir la liberté d'enseignement, dans l'avenir, contre le danger de tout monopole qui pourrait devenir le prix de la victoire, dans la lutte presque inévitable entre ces établissemens rivaux; diriger cette institution dans un esprit de progrès propre à concilier les avantages et les exigences d'un régime libre avec les principes d'ordre, sauvegarde de la véritable liberté, telles sont les idées qui ont présidé à la création et à la direction constante de l'université de Bruxelles.

« Malgré les graves et nombreuses difficultés qui semblaient s'opposer à son établissement, ou compromettre chaque jour son existence, l'université s'est assise, a grandi, s'est consolidée; avec de faibles ressources, comparées à celles dont disposent les institutions émules, elle a fait face à tous les besoins, a pourvu à toutes les exigences de sa position et de la loi, et a parfaitement rempli sa destination. »

La direction des études a subi un changement important.

L'enseignement universitaire ne saurait prétendre à compléter l'instruction de l'homme. Il n'est propre qu'à lui procurer de bonnes théories, une saine méthode, qu'à lui faire embrasser d'un seul coup d'œil, dans un ordre systématique qui conserve à chaque détail la place convenable, l'ensemble de la science à laquelle il se destine.

« Pénétrée de ces idées, l'administration de l'université s'est attachée depuis quelques années avec sollicitude à organiser les cours de manière à donner aux jeunes gens, bien préparés par les études classiques, le moyen d'acquérir facilement les connaissances exigées pour parvenir au doctorat en droit, en quatre années, savoir : une année pour la candidature en philosophie et lettres, et trois années pour achever les études de droit; pour le doctorat en médecine, cinq ans : une année pour l'épreuve préparatoire en philosophie, une autre pour la candidature en sciences, trois ans pour les études en médecine proprement dites, études qui souvent se prolongent pour les jeunes gens en grand nombre qui ont l'avantage d'être élèves internes ou externes dans les hôpitaux de tous genres de la capitale.

« Cette direction des études, si utile pour les élèves est désavantageuse pour l'administration, elle réduit le chiffre des

étudiants et par suite les ressources financières. Ces sacrifices ont néanmoins été préférés sans hésitation aux inconvéniens du système contraire.

« Dans les premiers temps l'administration avait pensé que les études seraient d'autant plus sérieuses qu'elles seraient plus longues; l'expérience n'a pas confirmé cette opinion (1).

« L'étudiant, averti dès son entrée à l'université qu'il peut subir l'examen de candidature à la fin de la première année, travaille avec plus de zèle et d'application. »

La réduction du temps des études à cet autre avantage que, les cours ne pouvant être délayés et étendus outre mesure, la mémoire de ceux qui les suivent ne peut être surchargée de détails qu'il convient d'abandonner à la pratique et qui dépassent le cadre de l'enseignement universitaire.

« La moyenne du temps pendant lequel les élèves doivent suivre les cours est de 4 à 3 heures par jour.

« Les succès obtenus par l'université de Bruxelles devant les jurys d'examen ont prouvé qu'elle soutenait dignement la lutte avec les autres institutions d'enseignement supérieur.

« Dans les dix sessions du jury qui ont eu lieu de 1836 à 1840 (2) inclus, l'université de Bruxelles a compté 448 récipiendaires inscrits, sur lesquels ont été admis :

Avec la plus grande distinction	15.
Avec grande distinction	50.
Avec distinction	64.
Avec satisfaction	207.
<hr/>	
Ensemble	314.
Ajournés ou absens pour motifs légitimes	103.
Rejetés ou retirés.	51.
<hr/>	
Total	448.

Ainsi près du quart des récipiendaires de l'université ont été reçus avec un grade plus ou moins élevé; les 314 environ ont obtenu des diplômes.

Dans les quatre sessions de 1841 et 1842 (3), l'université a eu 290 récipiendaires inscrits, sur lesquels ont été admis :

Avec la plus grande distinction	14.
Avec grande distinction	20.
Avec distinction	57.
Avec satisfaction.	110.
<hr/>	
Ensemble.	181.
Ajournés ou absens pour causes légitimes	78.
Rejetés ou retirés.	51.
<hr/>	
Total.	290.

« Ces résultats sont d'autant plus satisfaisans d'une part, que beaucoup de ces récipiendaires se sont présentés à l'examen après une seule année de philosophie, ou une année d'études pour la candidature en droit, et d'autre part, qu'excepté dans l'année 1842, l'université de Bruxelles n'avait pas de représentant dans plusieurs sections du jury d'examen. »

(1) En France, où l'examen du baccalauréat en philosophie et lettres a lieu en sortant des collèges ou athénées, la licence en droit (qui correspond au doctorat en Belgique,) exige trois ans; en Allemagne les études universitaires durent d'ordinaire 3 ou 4 ans. Les étudiants de l'université de Bruxelles qui ont obtenu du jury les diplômes les plus brillans, ont en général achevé les études de candidature en philosophie en un an, et les études de droit en 3 ans. Les résultats des examens des dernières années ont surtout prouvé, par de nombreux exemples, que les études peuvent, avec maturité et succès, se terminer dans la durée qui leur est assignée plus haut.

(2) Voir le rapport de M. le ministre de l'intérieur du 24 octobre 1840, n° 66, et errata, n° 66.

(3) Ces chiffres sont extraits, pour 1841, du rapport public de M. le ministre de l'intérieur, du 30 avril 1842, et, pour les 2 sessions 1842, des listes qui nous ont été adressées par le même ministre, le 7 juillet 1842 et le 1^{er} février 1843.



Passant au personnel des professeurs, le rapport communique les changements et les nominations qui ont eu lieu depuis 1858 et poursuit ainsi : « Toutes les parties des sciences énumérées dans la loi de 1853 ont à l'université de Bruxelles des organes dans le corps enseignant, lequel outre sept professeurs purement honoraires, compte :

- 22 Professeurs ordinaires.
- 10 Professeurs extraordinaires.
- 5 Professeurs ordinaires honoraires.
- 5 Professeurs agrégés.

« La loi du 27 septembre 1853, organisant l'enseignement supérieur, a laissé une lacune en ne s'occupant pas des études de pharmacie. En attendant une loi prochaine sur ce sujet le conseil a cru utile d'organiser près de la faculté de médecine une école spéciale de pharmacie dont M. de Hemptinne a la direction. »

Le nombre des inscriptions prises à l'université de Bruxelles a augmenté; pendant les années 1854—1858 il était de 1250. De 1858 à 1840 il était de 1280.

Le rapport indique trois causes qui expliquent pourquoi l'augmentation n'est pas plus forte : 1° La décroissance générale du nombre des élèves universitaires, 2° la réduction du temps des études, réduites d'un tiers environ, 3° l'absence presque totale de bourses universitaires.

Les recettes de l'université se composent :

1° Du subside de la régence.	fr. 50,000
2° De celui de la province.	40,000
3° Des rétributions des élèves, environ.	25,000
4° Des souscriptions, environ.	12,000

77,000

Ce chiffre varie selon le nombre des inscriptions et celui des souscriptions.

Ce qu'il y a de remarquable c'est le budget des dépenses. La moyenne des dépenses flotte entre 75 et 77,000 francs; celles de l'année 1841—1842 se sont élevées à fr. 77,501, 82 cent. C'est un phénomène qui ne se reproduit certes dans aucun pays de l'Europe qu'une université complète, montée sur une vaste échelle, satisfaisant à toutes les exigences de la science, dont l'enseignement ne cède en rien à aucun autre établissement de la Belgique et de l'étranger, et qui ne coûte que la faible somme de 77,000 francs, tandis que, en Belgique, comme dans tous les autres pays, une université complète coûte au moins 250 à 500,000 francs.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. B. Corbisier, conseiller.
CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — DERNIER RESSORT. — ÉTRANGER. — BELGE CESSIONNAIRE.

L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande est au-dessous de 2000 francs.

Le belge cessionnaire des droits d'un étranger contre un étranger peut invoquer la loi du 10 septembre 1807, et obtenir la contrainte par corps, lorsque le titre est créé en Belgique. (Rés. par le premier juge seulement.)

Le 26 août 1842, le sieur Uminski, étranger en Belgique, souscrivit à un sieur Mersbach, également étranger, un billet à ordre pour une somme de 555 fr. Par suite de plusieurs endossements, ce billet se trouva à l'échéance entre les mains d'un belge, le sieur Jacobs fils, qui négligea d'en faire faire le protêt et perdit son recours contre tous les endosseurs; il ne lui resta plus pour débiteur que le sieur Uminski, créateur de l'effet. — Assigné en paiement devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, ce dernier, contre lequel la contrainte par corps était demandée, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 10 septembre 1807 soutint qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette voie d'exécution; que pour que la loi du 10 septembre 1807 pût être applicable, il fallait qu'il y eût obligation *directe et originaires* de sa part vis-à-vis d'un belge; qu'en fait, le billet dont on demandait le paiement avait été souscrit au profit d'un étranger qui n'aurait certes pas pu exercer la contrainte par corps, et n'avait partant pu transmettre ce droit au sieur Jacobs. Il invoquait les termes de la loi de 1807, rapprochés de l'exposé des motifs fait par M. Treilhard, dans la séance du

corps législatif du 31 août 1807, et de l'art. 14 du Code civil. Mais ce système ne fut point accueilli, et, par jugement du 31 mars 1845, le Tribunal statua comme suit :

« Attendu que le billet est créé en Belgique et régi par les lois de ce pays, que le défendeur est étranger et que la qualité de régnicole au chef du demandeur lui accorde, indépendamment des droits à lui cédés, le bénéfice de la contrainte par corps contre étrangers. »

Appel. — Devant la cour, le sieur Jacobs éleva une fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que la contrainte par corps n'était qu'une voie d'exécution, et que le principal de la condamnation n'atteignait pas le chiffre de 2000 francs; que partant le jugement était en dernier ressort. — Pour l'appelant on répondit que la liberté de l'homme était un bien inappréciable; que la condamnation par corps n'était que la conséquence de la *qualité du débiteur*, de la nature du titre, ou du fait qui y donne lieu; que vis-à-vis d'un étranger surtout, la contrainte par corps était une véritable condamnation principale; que si la cour pouvait connaître de l'appel d'une ordonnance du président du Tribunal, autorisant l'arrestation provisoire d'un étranger, en vertu de l'art. 2 de la loi de 1807, alors même qu'il s'agissait d'une somme inférieure à 2000 fr., il était évident qu'elle pouvait aussi connaître du mérite d'un jugement rendu dans les mêmes circonstances. Il citait à l'appui de ce raisonnement, deux arrêts de la cour de Bruxelles, en date des 11 janvier 1854 et 16 mai 1842, par lesquels la cour avait annulé une ordonnance de président qui avait accordé à un belge, cessionnaire d'un étranger, l'arrestation provisoire du débiteur également étranger, bien qu'il se fût agi de moins de 2000 fr. Ainsi, disait-on, dans le cas de l'art. 1^{er}, le juge de première instance prononce en dernier ressort, tandis que, dans le cas de l'art. 2, la cour peut réformer l'ordonnance du président de première instance, et ordonner la mise en liberté de l'étranger provisoirement arrêté.

ARRÊT. — « Attendu que la valeur, qui forme l'objet direct et principal de la demande, ne s'élève qu'à la somme de 555 francs ;

» Attendu que la contrainte par corps, dans l'espèce, ne saurait être envisagée, comme faisant partie du principal, qu'elle n'est au contraire qu'un moyen coercitif et d'exécution, relatif et accessoire à l'objet ou valeur réclamée, et doit en suivre le sort ;

» Que c'est d'ailleurs ainsi que l'art. 1^{er} de la loi du 10 septembre 1807 caractérise suffisamment la contrainte par corps ;

» Attendu que l'article 2 de cette même loi ne peut être invoqué contre cette opinion, parceque cet article 2 a un tout autre objet, savoir l'emprisonnement direct, et en quelque sorte préventif, pouvant même précéder l'intentement de l'action ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841, le premier juge ayant juridiction en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2000 francs en principal, il a statué dans l'espèce souverainement et sans appel ;

M. le premier avocat général Delebecque entendu et de son avis, la cour dit l'appel non-recevable et le met au néant. (Du 26 avril 1845. — Pl. MM^e Watteu et Beving.)

OBSERVATIONS. — La décision de la cour de Bruxelles, conforme du reste à une jurisprudence presque généralement adoptée, place le créancier et le débiteur dans des positions différentes, selon qu'il s'agit de connaître du mérite d'une arrestation ordonnée par le président ou d'un jugement. En effet, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, l'étranger peut être arrêté provisoirement, en vertu d'une autorisation délivrée par le président du Tribunal. A deux reprises différentes, des belges, cessionnaires d'étrangers, avaient obtenu de pareilles ordonnances et le président, sur référé, ordonna qu'il fût passé outre; chaque fois, les débiteurs en ont appelé, et la cour, par deux arrêts, a déclaré l'appel recevable, bien que la somme n'excédât pas le dernier ressort, annulé au fond l'arrestation, et ordonné la mise en liberté des débiteurs. Supposons maintenant que le belge cessionnaire, au lieu de s'adresser au président du Tribunal, assigne le débiteur et obtienne un jugement prononçant la contrainte par corps, ce jugement sera en dernier ressort et l'appel n'en sera pas recevable.

V. Dans le sens de l'arrêt que nous recueillons : Bourges,

19 août 1820; Amiens, 12 mai 1819; Toulouse, 9 février 1820; Paris, 11 septembre 1812; Rennes, 11 mars 1815; Amiens, 29 avril 1822; Bordeaux, 18 avril 1824; Grenoble, 16 mars 1824; Lyon, 50 août 1823; Paris, 27 juillet 1826; Liège, 9 novembre 1821, etc. — En sens contraire, pour la recevabilité de l'appel: Grenoble, 28 février 1813; Lyon, 15 janvier 1819; Turin, 25 décembre 1810; Nîmes, 23 octobre 1811; Bruxelles, 26 novembre 1811; Paris, 11 septembre 1812.

En France, la question ne peut plus se présenter, l'art. 20 de la loi du 17 avril 1852 portant que la disposition relative à la contrainte par corps est toujours sujette à l'appel.

Les motifs sur lesquels s'appuie la solution donnée par le Tribunal de commerce de Bruxelles à la seconde question, nous paraissent contraires aux deux arrêts rendus par la cour de Bruxelles, et que nous avons cités plus haut; peu importe du reste que le titre soit créé ou non en Belgique: il paraît évident, lorsque l'on consulte l'exposé des motifs fait par M. Treilhard, dans la séance du corps législatif, du 51 août 1807, (Loché, t. I, p. 490), que la loi a été uniquement faite en faveur des français qui contractaient *primivement* et *directement* avec des étrangers.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

OPPOSITION A MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX. — FORMALITÉS. — RÉSIDENCE DE PLUS DE SIX MOIS EN BELGIQUE. — ÉTRANGÈRE. — ENFANT NATUREL NON RECONNU.

Le droit des ascendants de faire opposition au mariage n'est pas illimité; l'opposition pour être valable doit avoir un motif légal.

L'étranger qui a en Belgique plus de six mois de résidence est dispensé de faire publier son mariage à l'étranger.

L'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage n'est pas nécessaire pour sa validité si l'opposant est domicilié effectivement dans le lieu où il fait opposition et s'il indique cette circonstance dans son exploit. (Rés. par le Tribunal de première instance seulement.)

Un père ne peut prétendre que son fils ne lui indique pas suffisamment sa future dans les actes respectueux, s'il lui a donné les noms et qualifications qu'elle porte dans le monde: alors même que le père soutiendrait que ces noms et qualifications n'appartiendraient pas à la future.

Il en est surtout ainsi lorsque ces noms et qualifications concordent avec l'acte de naissance.

M. de Neuf... fit notifier à son père des actes respectueux par lesquels il lui demandait conseil sur le mariage qu'il se proposait de contracter avec la demoiselle Van S..., qui, d'après son acte de naissance, était âgée de plus de vingt-un ans et née à Bréda, fille de Anne Van S..., non mariée.

Le père débuta par demander au Tribunal civil de Bruxelles la nullité du premier acte respectueux par le motif que, selon lui, son fils le trompait en qualifiant sa future comme il vient d'être dit, ce qui mettait le père dans l'impossibilité de donner un conseil quelconque sur une union dont l'une des parties contractantes lui était inconnue.

Pour justifier ce point le père s'adressa par requête au Tribunal afin d'obtenir la permission d'interroger son fils sur faits et articles.

Un jugement favorable à cette requête autorisa le père à demander à son fils s'il savait que la personne avec laquelle il voulait se marier, n'était pas fille de Anne Van S... ce qu'il tenait de la bouche de cette personne elle-même.

Le Tribunal civil de Bruxelles, avant qu'un interrogatoire eût eu lieu, décida, le 4 février dernier, sur les conclusions du fils et par défaut, que le père, aussi longtemps qu'il ne faisait pas opposition au mariage, était non-recevable à demander la nullité d'un acte respectueux, à raison d'absence d'intérêt.

Le fils requit la publication de son mariage, à Bréda et à Bruxelles.

Mais le père fit signifier à l'officier de l'État-civil de cette première ville une défense d'y procéder, et somma l'officier de Bruxelles de se faire rapporter la preuve que des publications auraient été faites à Bréda; répétant à Bruxelles, comme à Bréda, le soutènement que son fils lui désignait sa future d'une façon incomplète.

Averti de ces notifications le fils assigna, devant le Tribunal de Bruxelles, l'échevin chargé de l'état-civil de Bruxelles afin de se voir condamner à le marier nonobstant la sommation du père, qu'on eût soin de ne pas mettre en cause.

Dans l'intervalle le Tribunal de Bréda, saisi de la difficulté par l'officier de l'état-civil, avait autorisé ce fonctionnaire à s'abstenir provisoirement des publications, ainsi que le nouveau Code Hollandais lui en laisse le pouvoir discrétionnaire, sauf à faire approuver en justice les motifs de cette abstention.

M. l'échevin Verhulst, à Bruxelles, comparut et s'en référa à justice sur la demande du fils. Le père, au moment où le ministère public allait prendre la parole dans la cause tenta d'intervenir, mais cette tentative fut repoussée comme tardive par un jugement rendu séance tenante et, quelques jours après, confirmé sur appel.

Au fond, le Tribunal ordonna à l'échevin de marier les demandeurs nonobstant la procédure de Bréda et l'exploit du père; il se fonda sur ce que ni l'acte signifié à Bréda, ni la notification faite à Bruxelles ne constituait une opposition véritable au mariage, et que rien dans la cause ne prouvait que des publications de mariage dussent avoir lieu à l'étranger. Les demandeurs avaient soutenu sur ce point que la future, quoique née à Bréda, avait à Bruxelles une résidence suffisante pour la dispenser de publications à son domicile d'origine.

Dans ces entrefaites le père avait de son côté assigné l'officier de l'état-civil de Bruxelles pour se voir condamner vis-à-vis de lui, à ne pas marier son fils sans se faire représenter la preuve que les publications avaient été faites à Bréda.

Le fils intervint à l'audience et le Tribunal décida entre eux tous comme il avait décidé entre le fils et l'officier de l'état-civil, c'est-à-dire que, la future justifiant d'une résidence de plus de six mois à Bruxelles, les publications à Bréda étaient facultatives.

Le père forma enfin une opposition réelle au mariage par exploit du 8 avril 1845, et appela du dernier jugement rendu sur l'action qu'il avait dirigée contre l'échevin chargé de l'état-civil.

Le fils assigna aussitôt son père en main levée de l'opposition, soutenant qu'elle était nulle pour vice de forme, par le motif qu'elle ne contenait pas d'élection de domicile (art. 176 C. civ.) — Qu'au surplus elle était non recevable puisqu'elle n'était basée sur aucun empêchement légal au mariage.

Le père répondit par diverses exceptions préliminaires et dilatoires, en fondant son opposition sur ce que les actes respectueux seraient nuls, comme ne contenant pas une désignation exacte de la future.

Par jugement du 6 mai, le Tribunal déclara non fondée la nullité de l'acte d'opposition, alléguée par le fils, rejeta les exceptions du père et, avant de faire droit, ordonna au fils de produire en due forme l'acte de naissance de sa future dont il ne rapportait que des extraits non légalisés diplomatiquement.

Appel fut relevé par le père, et la cause fut jointe, devant la Cour, à celle déjà pendante entre le père et l'officier de l'état civil sur l'appel dont nous avons fait mention ci-dessus. A l'audience, M^e Van Overbeek, conseil du père, reproduisit ses diverses demandes de première instance. Il conclut en premier lieu à ce qu'il fut sursis au jugement sur l'action en main levée d'opposition, jusqu'après décision sur la demande en nullité du premier acte respectueux; instance qu'il ne considérait pas comme vidée par le jugement de défaut du 4 février, ce jugement n'ayant été ni levé ni signifié. D'ailleurs, ajoutait l'appelant, j'ai obtenu un jugement dans cette cause ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles. Ce jugement subsiste, il faut préalablement que les parties y satisfassent.

M^e Van Overbeek soutenait en second ordre qu'une instance était pendante devant le Tribunal de Bréda. Cette instance empêchait, disait-il, les publications et par suite le mariage, ou au moins l'arrêta. En faisant passer outre au mariage en Belgique, les Tribunaux belges s'ingéraient dans la connaissance de cette action portée devant une juridiction étrangère; ils en connaissaient indirectement, et l'appelant concluait à leur incompétence de ce chef. — Préalablement aussi à tout jugement il faut que l'officier de l'état civil à Bruxelles se fasse rapporter la preuve que le mariage projeté a été publié à Bréda. Bréda est, d'après les actes respectueux eux mêmes, le domicile d'origine de la future. Les publications doivent s'y faire aux termes de l'art. 166 du Code civil, et l'officier de l'état civil à Bruxelles doit exiger le certificat dont parle l'art. 69, constatant que des publications ont eu lieu à Bréda.

En vain prétend-on pour échapper à cette obligation, que la future a une résidence de plus de six mois, ce qui rendrait les publications à Bréda inutiles. Peu importe, en droit l'argument ne vaut rien. En fait, les futurs époux ont reconnu la nécessité des publications à Bréda, puisqu'ils y ont fait les devoirs préalables. De plus, l'appelant dénie le fait de résidence allégué. On ne le prouve qu'à l'aide de pièces insignifiantes sans valeur légale, et de déclarations extrajudiciaires données par des voisins complaisants. L'appelant offre même de prouver que cette résidence n'existe pas. Cette partie de la plaidoirie attaquait également le jugement rendu avec l'échevin Verhulst. Subsidiairement, l'appelant fondait la validité de son opposition sur la nullité des actes respectueux. L'intimé, disait-il, y désigne sa future sous les noms de P.... Van S..., fille d'Anne Van S..., non mariée, née à Bréda. Cette désignation est fautive, l'appelant offre de prouver qu'à la date où l'intimé prétend que sa future serait née à Bréda, il n'existait pas à Bréda une Anne Van S..., qui y ait mis au monde une fille. L'intimé sait, comme l'appelant voulait en obtenir l'aveu par l'interrogatoire sur faits et articles, que sa future n'est pas la fille d'une Anne Van S... Il n'a pas voulu répondre à l'interrogatoire, sur ce soutènement, le fait doit être tenu pour avéré et la preuve pour faite. L'appelant dénie au surplus que la future de son fils soit fille d'une Anne Van S..., qu'elle soit née à Bréda, d'une semblable personne, qu'il y ait un acte de naissance lui attribuant cette origine. Envain l'intimé prétend-il fournir la preuve de ces faits, en produisant un extrait d'acte de naissance abrégé qui porte ces diverses énonciations. La pièce n'a aucun caractère probant comme l'a jugé avec raison le Tribunal de Bruxelles. — Cette pièce n'est revêtue d'aucune légalisation de l'ambassade Belge à la Haye; elle n'est produite qu'en extrait informé.

Enfin, la demoiselle Van S... n'a pas de possession d'état conforme à cet acte, et d'autre part cette possession ne pourrait lui être utile, car les art. 519 et 520 du Code civil ne peuvent être invoqués que par les enfans légitimes. L'appelant sur ce dernier point offrait au besoin de prouver que, dès son enfance les personnes qui l'ont soignée et élevée ont su qu'elle n'était pas fille d'Anne Van S... mais fille d'autres parens qui ont fait les frais de son éducation et de son entretien; que l'intimé sait tout cela et a donc, en qualifiant sa future comme il l'a fait dans ses actes respectueux, induit son père en erreur.

L'appelant terminait en reproduisant la déclaration déjà faite en première instance qu'il s'inscrivait au besoin en faux contre l'acte de naissance produit.

Pour l'intimé, M^r Orts, fils, a soutenu le bien jugé de la sentence qui a déclaré que des publications à Bréda n'étaient pas nécessaires puisque la future avait à Bruxelles une résidence suffisante pour l'en dispenser, d'après l'article 74 combiné avec l'art. 166. Si ces publications étaient facultatives, les futurs époux ont pu y renoncer après les avoir commencées. D'ailleurs pourquoi y ont-ils renoncé? Parce que l'appelant qui se plaint ici de l'absence de ces publications les empêchait. Le domicile de plus de six mois à Bruxelles est établi par une déclaration du commissaire de police de la section, à l'aide d'une attestation conforme, faite devant le même fonctionnaire par plusieurs voisins, pièce que l'officier de l'état-civil de Bruxelles a déclaré par écrit lui suffire; enfin par plusieurs pièces privées parmi lesquelles quatre quittances d'abonnement annuel et consécutives aux bals que donne l'hiver au Waux-Hal la *Société du Concert noble*; un doute sérieux sur ce point n'est donc plus possible.

Des instructions ministérielles, des circulaires du parquet de Bruxelles ont décidé que la résidence de plus de six mois en Belgique, dispensait l'étranger de faire publier son mariage à son domicile d'origine.

Quant au jugement rendu sur l'opposition de l'appelant, l'intimé a déclaré en former appel incident à la barre, appel fondé sur ce que ce jugement a d'un côté rejeté la nullité de forme reprochée à l'acte d'opposition, tandis que de l'autre, il s'est abstenu de rejeter d'emblée toutes les exceptions de la partie adverse en déclarant, sans production ultérieure de pièce, l'opposition non recevable.

M^r Orts disait: « La question que soulève d'abord cet appel est celle de savoir si l'opposant au mariage doit, dans l'acte d'opposition, élire domicile, alors même qu'il est domicilié de fait dans le lieu où il s'oppose. Le Tribunal a jugé la négative.

« Nous pensons que le texte et l'esprit de la loi justifient une solution contraire.

» Le texte: l'article 176 ne distingue pas; il statue en règle générale et absolue pour exiger l'élection à peine de nullité.

» Sa rédaction est d'autant plus significative que tous autres articles de loi exigeant l'élection de domicile dans notre droit, ajoutent à cette prescription les mots: *à moins que la partie n'y soit domiciliée*: mots absens dans l'art. 176. C. civ. V. Cod. proc. civ. art. 584, 675, 780.

» L'esprit: la loi veut un domicile connu, fixe, certain, pour la matière. Le domicile réel peut changer à la fantaisie du domicilié sans qu'il soit obligé d'avertir personne.

» Le domicile élu ne peut être changé là où la loi l'impose, qu'en en indiquant un autre dans le même acte.

» L'article 2148 C. civ. prescrit l'élection de domicile dans l'inscription hypothécaire, sans distinguer. On a jugé que le défaut d'élection n'est pas remplacé par la circonstance qu'il y a domicile réel au même lieu où devait se faire l'élection.

V. Cass. fr. 12 juillet 1856. (Sirey, 1856, 1, 337.) — V. Duranton, t. XI, n° 117.

Sur la non recevabilité de l'opposition, l'intimé disait: « L'opposition au mariage n'est pas recevable si elle n'est basée sur un empêchement légal au mariage. Ici il s'agit de la nullité des actes respectueux, fondée sur ce que le fils tromperait son père dans ces actes. Deux mots d'explication sont nécessaires sur ce point, le père ne nie point que sa future belle-fille soit la personne qui porte le nom de P.... Van S.... dans le monde. Il reconnaît qu'une personne de ce nom existe. Mais il soutient que cette personne ne peut pas porter le nom qu'elle porte, qu'elle n'est pas la fille d'une certaine Anne Van S.... comme elle le prétend, et il le soutient parce que selon lui à l'époque, et dans la ville, où est née la demoiselle P... Van S... il n'existait pas une Anne Van S... La reconnaissance par le père Neuf... de l'existence d'une demoiselle P. Van S... résulte d'abord de ses réponses aux actes respectueux où il déconseille le mariage: aurait-il pu déconseiller sérieusement un mariage avec une personne qu'il n'eût pas connue? — Elle résulte encore de son offre de preuve telle qu'elle est contenue dans la requête à fin d'interrogatoire, de son exploit signifié à Bréda, où il avance que la demoiselle Van S... sait bien qu'elle n'est pas fille d'Anne Van S... et qu'elle connaît très-bien sa mère. D'où le père Neuf... savait-il ces faits personnels à la demoiselle Van S... s'il ignorait qu'elle est la personne portant ce nom. Il y a mieux encore: ce même exploit de Bréda, le jugement rendu sur cet exploit et l'exploit de demande en nullité du deuxième acte respectueux démontrent que le père Neuf... en sait plus que la demoiselle Van S... elle-même sur sa personne. En effet il prétend qu'elle a une mère habile à donner consentement au mariage, c'est-à-dire, ou bien une mère légitime, ou bien une mère l'ayant reconnu, ce que la demoiselle Van S... a toujours ignoré.

» Enfin dans l'acte d'opposition à mariage l'appelant qualifie la demoiselle Van S.... par ses noms et prénoms. L'appelant ne peut donc nier l'existence d'une demoiselle P. Van S.... existence justifiée d'ailleurs par de nombreuses pièces et un acte de naissance en règle.

» Mais, dit-il, Anne Van S... dont elle se prétend la fille est un personnage imaginaire. Soit, c'est un personnage imaginaire, nous le voulons bien, car fut-il réel ce personnage, la demoiselle Van S... pourrait le réclamer pour sa mère. Elle n'est pas reconnue dans son titre de naissance par Anne Van S... mais qu'en résulte-t-il? que la demoiselle Van S... n'a ni état, ni famille; qu'elle est dans la position de tout enfant illégitime non reconnu, position dont elle ne peut sortir et dont surtout des tiers ne peuvent la faire sortir sans son concours, malgré elle.

» L'appelant par la preuve qu'il offre veut établir quelle est la véritable filiation de la demoiselle Van S... Il ne saurait être admis à le faire: la loi le repousse. La recherche de la paternité est interdite dans tous les cas. On ne peut rechercher la maternité contre l'enfant naturel. Enfin cette recherche ne pourrait être tentée même par l'enfant qu'avec un commencement de preuve par écrit et d'autres circonstances, énumérées dans l'article 541 du Code civil, et qui n'existent pas au procès actuel.

» L'appelant devrait en tous cas débiter par désigner la mère

à qui il veut rattacher l'enfant, afin que l'on puisse juger si l'article 542 n'est pas un obstacle à sa prétention.

» On veut évidemment mener la justice sur un terrain que la loi interdit de parcourir.

» Mais après tout et une fois admis que le père a pu, dans l'acte respectueux, reconnaître quel individu physique son fils voulait épouser, où est la nullité de cet acte ?

La loi n'en crée pas pour le cas actuel. On désire d'en trouver une au Code que l'on puisse relever. Les nullités sont de droit étroit, le juge n'en peut inventer. Il suffisait pour la validité de l'acte respectueux que le fils y désignât sa future par le nom qu'elle porte dans le monde.

» C'est ce qu'a fait l'intimé, de l'aveu de l'appelant.

» La preuve s'en tire des pièces produites et du fait que le père ne s'est pas mépris aux indications données par son fils.

» La loi exigeait-elle autre chose ? On désire de le prouver. »

Sur l'appel principal M^r Orts, fils, reproduisait les considérations données par le premier juge pour repousser les exceptions de l'appelant. D'après l'intimé, la litispendance était inadmissible puisqu'il s'agissait d'un Tribunal étranger. Le sursis était sans objet, l'appelant pouvant plaider dans la cause actuelle les moyens par lui présentés dans une autre cause qui d'ailleurs avait disparu du rôle après le congé d'audience du 4 février.

M. l'avocat-général Cloquette a conclu à la confirmation pure et simple des deux jugemens.

Mais la Cour a, dans son audience du 29 mai, quant à la première affaire confirmé par les motifs suivans :

ARRÊT. — « Attendu que les documens du procès établissent, à suffisance de droit, que l'intimée Van S..., a, à Bruxelles, une résidence depuis plus d'un an ; qu'il suit de là qu'elle n'était pas tenue de remplir à Bréda, lieu de son dernier domicile, la formalité des publications ordonnées par l'art. 167 du Code civil, et que, par conséquent, l'officier de l'état-civil de Bruxelles, avant de procéder à la célébration du mariage, ne pouvait pas exiger l'accomplissement de cette formalité inutile ;

» Attendu que la même intimée Van S... est une enfant naturelle âgée de plus de 24 ans ; qu'il n'existe, au procès, ni preuve, ni présomption, qu'elle soit, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui ; d'où résulte qu'on ne peut exiger d'elle les publications prescrites par l'art. 168 du même Code.

Dans la seconde affaire la Cour a admis l'appel incident de l'intimé :

ARRÊT. — Attendu que l'instance actuelle n'a pour objet que la main levée d'opposition à mariage, faite à la requête de Neuf... père, le 8 avril dernier, entre les mains de l'officier de l'état civil de Bruxelles ; que cette opposition est la seule dont le premier juge a été saisi ; qu'il n'avait rien à examiner ni à statuer sur des actes d'opposition faits ailleurs, relativement à des publications préalables au mariage, dont l'officier de l'état civil de Bruxelles n'avait point à s'enquérir, par la raison que l'intimée Van S... avait, à Bruxelles, une résidence de plus d'un an, et qu'elle n'était point, quant au mariage, sous la puissance d'autrui, d'où suit que le premier juge, en rejetant la demande de sursis, n'a infligé aucun grief à l'appelant ;

» Attendu, en ce qui touche les actes respectueux, que l'intimé a donné à l'appelant, dans lesdits actes, toutes les désignations désirables pour faire connaître à son père celle que l'intimé veut épouser ; que le fils a ainsi rempli, à cet égard, envers le père, les devoirs que la loi lui impose, que la conduite du père, pendant tout le procès démontre assez clairement qu'il n'a point été trompé sur la personne de la future de son fils et qu'il la connaît parfaitement ; qu'il y a dès lors d'autant moins lieu de s'arrêter aux incertitudes, résultant du système absolu de dénégation de l'appelant, que l'acte de naissance, produit en due forme en instance d'appel, confirme les énonciations du fils dans ses actes respectueux ; qu'à la vérité l'appelant ne reconnaît pas la sincérité de cet acte de naissance, mais que cette méconnaissance, telle qu'elle est formulée, n'est pas de nature à paralyser l'usage d'un acte authentique ; d'où suit que les actes respectueux argués de nullité sont valables.

» La Cour donne main levée de l'opposition, ordonne l'exécution sur minute etc. »

Deux heures après cet arrêt Neuf... fils était marié.

OBSERVATIONS. — Sur la première question, quoique les ascendans, désignés par l'art. 175 du Code civil, soient receva-

bles à s'opposer au mariage de leur descendans, malgré l'absence de tout empêchement de nature à y former obstacle, parce qu'ils jouissent d'un droit d'opposition illimité sous le rapport des causes en vertu desquelles ce droit peut être exercé, cependant les tribunaux doivent ordonner la main levée de l'opposition des ascendans, si cette opposition n'est fondée sur aucun empêchement.

V. en ce sens : *Rapport fait au Tribunal*, par M. Gillet, (Loché, Leg. t. IV, p. 554, n° 10; Loché, II, 162; Merlin), Rép. V. *Opposition à mariage*, n. 4, remarque sur l'art. 175; Duranton, II, n. 191 et 192; Vazeille, *Traité du mariage*, I, n° 159. V. aussi arrêt de la Cour de Bordeaux, du 22 mai 1806 ; arrêt de la Cour de Bruxelles du 17 janvier 1809 ; arrêt de la Cour de cassation de Fr. du 7 novembre 1814 ; arrêt de la Cour de Montpellier du 12 août 1859 (Dall. 40, II, 45).

V. dans le sens du pouvoir appréciateur des juges, quant aux causes en vertu desquelles l'opposition des ascendans peut être maintenue : arrêt de la Cour de Caen, en date du 9 juin 1815; Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. I, p. 297. — (Cet auteur combat les considérans de l'arrêt que la Cour suprême rendit le 7 novembre 1814 en prononçant la cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Bourges, le 30 mars 1815.)

Sur la seconde question V. conf. une circulaire de M. Mérilhou, ministre de la justice en France, sous la date du 15 mars 1851, dans Sirey, 1856, 2, 542, consulter aussi M. Félix, dissertation sur le mariage des étrangers.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Doehen.

PREScription. — JUSTE TITRE. — DÉCRET DU 4 VENTÔSE AN IX. *Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année ne constituent pas un juste titre, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé, pendant dix ans et avec bonne foi, des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit, en vertu de ces décrets (1). Encore qu'une partie ait attendu jusqu'à la veille des plaidoiries pour faire connaître un moyen ou une pièce décisive, et que par là elle ait entretenu la partie adverse dans la confiance qu'elle n'opposait qu'une défense légitime à une action non fondée, il n'y a pas lieu de lui faire supporter les dépens occasionnés jusque-là ; elle n'a fait qu'user de son droit.*

Le bureau de bienfaisance de Veldweselt possédait certains immeubles depuis le 24 fructidor an X, et en vertu d'un acte de révélation fait à son profit. Si cette possession était douteuse à partir de cette époque, elle était certaine depuis 1810 jusqu'à la date du procès.

En 1812 les mêmes biens avaient été vendus par le domaine au notaire Vanhaelen, dont les héritiers les revendiquèrent en 1854.

Croyant reconnaître dans les pièces produites par le bureau de bienfaisance de Veldweselt, des titres légitimes de propriété, les héritiers Vanhaelen assignèrent le domaine en garantie, en vertu de la vente de 1812.

Le domaine se borna à nier l'identité des immeubles vendus au notaire Vanhaelen, avec ceux que possédait le bureau de bienfaisance. Un jugement du Tribunal de Tongres le condamna à prouver que les biens vendus, en 1812, étaient autres en effet. Le domaine appela de cet interlocutoire et fut condamné par la Cour. Sur quoi intervint un jugement définitif qui attribuait au bureau de bienfaisance de Veldweselt les immeubles en litige.

Ce ne fut qu'en degré d'appel, et lorsque déjà la cause avait été fixée pour être plaidée, que le domaine découvrit et fit signifier à ses adversaires des preuves que ces immeubles ne lui étaient pas inconnus, que par conséquent les décrets du 4 ventôse et du 9 fructidor an IX ne pouvaient pas être invoqués par le bureau de bienfaisance.

Celui-ci, se prévalant de l'article 2265, disait : « Les décrets dont il s'agit, joints à la révélation, ou même à la simple découverte, auraient formé un titre translatif de propriété, si les biens en question avaient été cédés au domaine, c'est ce qu'il n'est plus permis de révoquer en doute en présence de la juris-

(1) Cette question a été résolue en sens contraire par différentes Cours de Belgique, et entr'autres par la première chambre même de la Cour de Liège, le 23 juin 1838 (*Journ. du Palais*, années 1837-1840, page 304). Il en est autrement pour l'arrêt de restitution aux fabriques, du 7 thermidor an XI. Celui-ci, comme titre général, ne peut, selon la jurisprudence de la Cour de Liège, servir de base à la prescription décennale.

prudence unanime de toutes les Cours du royaume.

« Si cette dernière circonstance manquait dans l'espèce, pour rendre ces décrets applicables, au moins nous sommes en droit d'invoquer la prescription de dix ans; nous avons un juste titre, titre qui est nul, mais dont nous ignorions le vice par une erreur de fait. »

Le bureau de bienfaisance ajoutait que, selon l'opinion de Pothier, *Prescription*, n° 52, la croyance seule que l'on avait un juste titre pouvait légitimer la possession, et rendre le possesseur habile à invoquer la prescription décennale.

Dans tous les cas, disait-il, c'est le domaine qui, en se bornant à dénier l'identité des immeubles, sans contester les droits du bureau de bienfaisance à la propriété de ceux en possession desquels il se trouve, l'a entraîné dans une procédure longue et coûteuse avant de lui faire connaître les documents d'où il résulte que ces immeubles n'étaient pas cédés au domaine; par conséquent il serait souverainement injuste de faire subir à cet établissement le paiement des frais de la double instance interlocutoire et définitive.

Les adversaires lui répondaient, qu'aux termes de l'article 2265 du Code civil, il fallait plus que le juste fondement de se croire propriétaire en vertu d'un titre; qu'il était indispensable que l'on eût un titre réel, quoique vicieux; ils invoquaient en outre les moyens reproduits dans l'arrêt qui suit, et qui a été rendu conformément aux conclusions de M. Lecocq, substitut du procureur-général.

ARRÊT. — « Attendu que, par acte public du 25 mars 1812, le domaine français a vendu au notaire Vanhaelen, un bonnier six verges grandes de terres situées à Hasselt; que tout fait présumer que ces terres sont les mêmes que celles dont il s'agit dans la cause, et dont le bureau de bienfaisance de Veldweselt se prétend propriétaire;

« Attendu qu'il est constant au procès que les dites terres n'avaient été ni usurpées ni cédées, que le domaine en avait connaissance et que, dès l'an VII, il en percevait les fermages; que dès lors elles n'avaient pas fait partie des biens attribués aux établissemens de charité par les décrets du 4 ventôse et du 9 fructidor an IX; qu'ainsi le bureau intimé ne réclame la propriété qu'en vertu de la prescription de dix ans établie par l'article 2265 du Code civil; qu'il invoque comme juste titre, à cet effet, les deux décrets précités, et prétend avoir ignoré le vice de son titre, n'ayant pas su que les terres dont il s'agit étaient connues du domaine;

« Mais attendu que les décrets de ventôse et de fructidor ne disposaient en faveur des établissemens de charité que pour autant que les biens se trouvaient usurpés et cédés; que telle était la condition imposée à la libéralité du gouvernement, et que cette condition venant à faire défaut, les décrets demeurent sans effets, et ne peuvent attribuer aucun droit quelconque; que d'ailleurs ils peuvent d'autant moins constituer un titre habile à transférer la propriété par la prescription, qu'ils ne s'appliquent à aucun bien spécial et déterminé, et que, ne contenant qu'une transmission, à titre universel, d'une généralité de biens inconnus, ils n'ont pu saisir directement et immédiatement les établissemens de bienfaisance; qu'ainsi les articles 4 et 5 de l'arrêté du 7 messidor an IX ne conféraient à ces établissemens que le droit de réclamer les biens et de poursuivre la restitution à mesure qu'ils seraient découverts;

« Attendu que le bureau intimé ne peut non plus trouver un juste titre dans le procès-verbal de prétendue révélation dressé le 24 fructidor an X; que là où il n'y avait point de biens usurpés et cédés, il ne pouvait y avoir ni révélation ni découverte; qu'au surplus un procès-verbal de cette espèce n'est pas un titre translatif de propriété; qu'il n'émane pas du propriétaire vrai ou supposé, mais qu'il consiste uniquement dans la déclaration du révélateur, déclaration qui n'a d'autre objet que de donner des renseignemens aux établissemens de bienfaisance; que celui qui s'en prévaut pour acquérir, peut, comme dans l'espèce, n'y avoir pas figuré, qu'on ne peut donc voir un juste titre translatif de propriété dans un acte où ne sont intervenus ni celui qui veut acquérir, ni celui qui avait le droit de transmettre; que de plus ce n'est pas dans le procès-verbal de découverte mais dans les décrets attributifs des biens découverts, que les établissemens de charité puisent leurs droits à ces biens; que les actes de découverte ou de révélation ne sont pas même requis par la loi, et qu'ils n'ont été introduits et pratiqués que

par suite de réglemens particuliers des préfets, et pour déterminer la priorité entre plusieurs établissemens qui pourraient avoir découvert le même bien;

« Qu'il s'agit de ce qui précède que la possession alléguée par le bureau de bienfaisance depuis 1815, et même antérieurement, jusqu'en 1822, se trouvant destituée de titre n'a pu opérer la prescription à son profit;

« Attendu que vainement ledit bureau demande à voir condamner le domaine à le garantir et indemniser de toute restitution quelconque, en alléguant que ce n'est que par la faute du domaine qu'il aurait persisté dans ses prétentions erronées; que s'il est vrai que le domaine n'a pas d'abord contesté les prétentions du bureau intimé à la propriété des terres dont il s'agit, et n'a élevé la première difficulté sur ce point que dans le mémoire signifié le 18 mai 1842, le domaine, en agissant ainsi, n'a fait qu'user de son droit, et que rien ne l'empêchait de faire succéder des moyens nouveaux à ceux qu'il avait d'abord employés pour repousser les conclusions prises contre lui;

La Cour met l'appellation au néant, condamne le bureau de bienfaisance aux dépens des deux instances tant de l'action principale que de l'action en garantie etc. (Du 29 mars 1845. — Plaid. MM^e Dewandre, Dewildt et Mockel.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

DÉLIT DE CHASSE. — CUMUL DES PEINES.

Le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, en temps prohibé, ne constitue qu'un seul délit et ne donne lieu qu'à l'application d'une seule amende.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que, le 2 mai 1845, alors que la chasse était close, le prévenu a été trouvé chassant au lacet en la commune d'Isque, sur le terrain d'autrui, sans avoir obtenu le consentement du propriétaire;

« Attendu que l'article 1 de la loi du 28-30 avril 1790 défend de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement en quelque temps que ce soit, à peine de vingt francs d'amende, et ne commine qu'une seule et unique amende, que le fait de chasse ait eu lieu, en temps prohibé, ou lorsque la chasse était ouverte,

« Le Tribunal condamne le prévenu à vingt francs d'amende (Du 27 mai 1845.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement du Tribunal de Bruxelles est conforme à un arrêt de la Cour de Douai du 2 décembre 1856, et à un arrêt de la Cour de cassation de France du 18 mars 1857, rejetant le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Douai.

Il est contraire à l'opinion du président Petit, (Traité du droit de chasse t. 2 p. 107.) qui trouve la question tout à la fois grave et difficile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Audience du 3 juin. — Présidence de M. Gilet, juge.

L'ANCIEN ET LE NOUVEAU BOURGMESTRE DE TILFF. — ARLEQUIN. — MANNEQUIN. — OUTRAGES. — INCIDENT. — ASSIGNATION DU PROCUREUR DU ROI EN RESTITUTION D'UNE PIÈCE DU PROCÈS.

Qui ne connaît, sur les bords de l'Ourthe, à deux lieues de Liège, le charmant village de Tilff dont les sites pittoresques, dans ces temps d'implacable concurrence, ravissent à Chaufontaine, au classique Chaufontaine, une partie de ses touristes et de ses visiteurs. Sous le nom pompeux d'*Hôtel du caudal de l'Ourthe*, on trouve à Tilff une auberge confortable dont l'hôte, petit homme court et replet, tout à la fois rôtisseur, maître de carrières et batelier, s'est vu récemment élever par la faveur royale à la première dignité de la commune.

M. Neef était bourgmestre jadis de ce fortuné village qui longtemps vécut dans la paix. Mais les Rédemptoristes, un beau jour, vinrent faire des missions et planter des croix. L'autorité civile crut devoir s'opposer aux empiétements des missionnaires sur le cimetière communal. Des voies de fait furent commises la nuit contre le symbole compromis de la foi catholique, un concert de plaintes et de récriminations s'éleva, l'esprit de parti envenima la querelle, les procès naquirent, laissant derrière eux la haine et l'inimitié. De ce temps date la disgrâce de M. Neef.

M. Neef ne dut pas quitter sans douleur un poste honorable où l'avait appelé la confiance de ses concitoyens, et il put

éprouver quelque dépit de se voir remplacer par le facétieux hôtelier que connaissent tous les anciens étudiants de l'université de Liège.

M. Mention s'est plaint au procureur du roi d'avoir été traité par M. Neef, d'*arlequin*, épithète que sa corpulence rend tout au moins ridicule, et d'avoir été accusé de certains actes blessant outrageusement la vérité.

Voilà le plaignant, le prévenu et le procès.

M. Neef est défendu par MM^e Forgeur et Frère.

De nombreux témoins sont assignés à la requête du ministère public; de son côté la défense en a fait citer huit en déclarant qu'elle entendait prouver :

1^o Que le conseil communal de Tilff n'a été convoqué, ni verbalement, ni par écrit, pour la réception du serment du sieur Charlier;

Que ceux des conseillers qui ont assisté à la réunion où ce serment a été prêté, avaient été invités, quelques heures avant de se réunir, non à la maison commune, mais chez le sieur Mention, et sans indication aucune du motif de la réunion; — que d'autres conseillers n'ont été en aucune manière convoqués, et n'ont eu connaissance qu'après coup de ce qui s'était passé;

Que, par suite, l'acte dressé pour constater la prestation du serment du sieur Charlier énonce *faussement* que ce serment aurait été reçu en séance du conseil.

2^o. Que le bourgmestre Mention est demandeur en concession du pont à construire à Tilff;

Que, bien qu'il ne pût assister à la séance du conseil où cet objet était traité, il s'est permis, sur les observations qui étaient présentées par M. Neef, d'injurier celui-ci de la manière la plus grave.

3^o. Que le bourgmestre Mention a arrêté, lui seul, sans le concours d'aucun échevin, la liste électorale, l'a signée *par le collège*, et qu'il a dû reconnaître, sur l'observation qui lui en a été faite par M. Neef, qu'il avait agi ainsi par ignorance de la loi.

M. Neef est appelé pour être interrogé.

M. le président. Vous êtes prévenu d'avoir outragé M. Mention, dans l'exercice de ses fonctions, par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse. Dites-nous comment les choses se sont passées ?

M. Neef. J'appris un jour, indirectement, que, le 4 février dernier, M. Mention, par l'intermédiaire du garde-champêtre, avait fait inviter quelques-uns des conseillers communaux à venir chez lui, et non à la maison commune, sans indiquer qu'il s'agissait d'une assemblée du conseil, et sans aucune indication du motif de la réunion. M. Mention annonça à ceux de ses collègues qui étaient chez lui qu'il venait de donner sa démission de bourgmestre. Il se rendit ensuite avec eux à la commune et fit prêter serment au sieur Charlier, en qualité d'échevin. L'acte, qui fut dressé sur feuille volante, énonçait que le serment avait été prêté, *conformément à l'art. 61 de la loi communale, en séance publique du conseil communal*. Il ne fut pas inscrit dans le registre aux délibérations.

A la première séance du conseil qui eût lieu après ce fait, le 25 février, je protestai contre ce qui s'était passé; je soutins que le serment du sieur Charlier était nul; c'était mon devoir.

M. Mention me représenta alors la feuille de papier dont j'ai parlé tout-à-l'heure. Son contenu avait l'apparence de l'extrait d'un procès-verbal de séance, que je cherchai vainement au registre. Je dis qu'il n'existait pas de procès-verbal de cette prétendue séance; que l'acte produit annonçait faussement le contraire; qu'il annonçait faussement qu'un serment avait été prêté en séance publique du conseil, que tout cela était faux; qu'il n'y avait pas de séance sans convocation, mais surtout qu'il n'en pouvait exister, alors que plusieurs membres du conseil n'étaient pas même avertis qu'une réunion devait avoir lieu.

Cela était tellement évident, que M. Mention finit par reconnaître que l'échevin Charlier devait prêter régulièrement un nouveau serment.

M. Mention, en entendant qualifier l'acte qu'il reproduisait, me dit : Si j'ai commis un faux, faites-moi condamner. Je lui répondis : Eh ! mon Dieu, un acte de ce genre, commis méchamment, pourrait conduire son auteur aux galères; mais,

vous, c'est par ignorance que vous l'avez fait.

M. le Président. Lorsque M. Mention a voulu dicter au secrétaire la formule du serment que l'échevin devait prêter, ne vous y êtes-vous pas opposé ?

M. Neef. Nullement. M. Mention ayant reconnu qu'un serment devait être prêté, se rendit chez lui pour aller chercher la formule du serment. Il revint et commença par dicter : *ce jourd'hui...* Je l'interrompis pour lui faire observer que le serment ne commençait pas ainsi, et qu'il était parfaitement inutile de répéter une date qui déjà était en tête du procès-verbal. M. Mention se fâcha, et le serment ne fut pas prêté.

M. le Président. N'avez-vous pas, dans la même séance, traité M. Mention d'*Arlequin* ?

M. Neef. Je vous prie de me permettre d'établir un peu d'ordre dans l'exposé des faits. Je vous dirai à quelle occasion l'expression dont vous me parlez a été prononcée. Mais avant, j'ai quelques mots à ajouter.

J'avais appris que des patrouilles avaient été illégalement convoquées et que des arrestations arbitraires avaient eu lieu. Usant de mon droit, j'interpellai le collège des bourgmestre et échevins pour savoir si les ordres venaient de lui. M. Mention répondit qu'il n'avait pas convoqué de patrouilles. M. Charlier qui d'ailleurs n'avait pas qualité, déclina aussi la responsabilité des convocations. Je fis observer alors que, chaque fois qu'ils seraient convoqués de la même manière, les habitants pouvaient très bien rester chez eux.

Je faisais partie d'une commission d'enquête pour le pont à construire à Tilff. Je rendis compte de ce qui s'était passé dans cette commission; et les observations que je soumettais au conseil, dans l'intérêt de la commune, paraissant froisser les intérêts personnels de M. Mention, demandeur en concession, il se permit de me dire que ma conduite était vile; « allez, monsieur, me dit-il, ce que vous faites est bien vil, est bien bas. » Je répliquai que ces injures ne pouvaient pas m'atteindre, et qu'en se conduisant de la sorte, il mériterait le titre d'*Arlequin* sous lequel il était désigné dans la commune.

M. le président. Le serment que vous avez prêté ne l'a-t-il pas été de la même manière que celui de l'échevin Charlier.

M. Neef. En aucune façon; tous les membres du conseil avaient été convoqués, à ma demande, par M. Mention lui-même, et nous étions tous réunis.

On fait appeler le premier témoin. M. Mention est introduit. Il prête serment.

Je veux reprendre, dit-il, les choses d'un peu loin. Lorsque je fus nommé bourgmestre, je me rendis chez M. Neef. Je lui fis part de la peine que j'éprouvais de cette nomination. M. Neef m'engagea lui-même à accepter ces fonctions, ajoutant qu'après les élections nous aurions un ministère libéral et qu'alors je donnerais ma démission. Il voulait probablement que je fusse là comme un homme de paille; je devais agir comme il voudrait. Peu de temps après, il me fit dire, par un sous-maître d'école, que je devais convoquer le conseil. Il ne lui avait pas seulement remis un *petit mot de lettre*; je trouvais cela singulier, je ne voulais pas convoquer; mais, trouvant les conseillers chez moi, je leur dis que l'on se réunirait demain en séance pour prêter serment. Cela eût lieu en effet.

Plus tard on voulut me faire une réception comme bourgmestre. M. Neef ne voulait pas. Puis parmi les habitants, les uns disaient : « Si vous ne venez pas à la réception, nous ferons un mannequin à votre image et nous le brûlerons sur la place; » les autres, que, si j'y allais sans M. Neef, j'aurais un charivari. Je ne savais plus quoi faire entre le mannequin et le charivari. (Bryante hilarité). Je donnai ma démission.

Je fis venir chez moi les conseillers pour les en informer. Alors, pour ne pas laisser la commune sans collège, je fis prêter serment à l'échevin Charlier. Nous allâmes à la maison commune pour cela, et j'avais bien recommandé qu'on laissât les portes ouvertes.

A la séance du 25 février, M. Neef dit que tout cela était nul, et lorsque je voulus faire un nouveau serment, il défendit au secrétaire de me donner *la loi*. Je me rendis chez moi pour la chercher. Lorsque je voulus dicter, M. Neef s'y opposa, prétendant qu'il n'y avait pas besoin de deux dates. Il me traita d'*arlequin*. Il demanda ensuite qui avait commandé les patrouilles; Charlier et moi nous répondîmes que ce n'était pas nous. M. Neef ajouta toutes sortes de choses, et que j'avais

commis un faux.

M. le président. N'est-ce pas à l'occasion du serment de Charlier qu'il vous a dit cela ?

Le témoin. Non c'est bien après.

M. le président. Mais alors à qui cette imputation s'appliquait-elle ?

Le témoin. Ah ! je ne sais pas... C'était probablement pour m'ôter ma considération.

M. le président. Lorsque M. Neef a rendu compte de l'affaire du pont, lui avez-vous dit que ce qu'il faisait était bien vil, bien bas ?

Le témoin. C'est bien possible ; j'ai pu dire que c'était vil, que c'était bas, parce que M. Neef parlait contre le pont.

Après quelques interpellations sans importance, M^e Frère demande au témoin s'il reconnaît avoir signé un désistement ainsi conçu : « Par suite des démarches faites par M. Arnaud, » curé à Tilff, pour que la bonne harmonie règne entre M. Neef » et moi, ainsi que parmi tous les membres de l'administration » communale, je me désiste de la plainte que j'ai portée à sa » charge, pour autant qu'il est en mon pouvoir. »

« Tilff, le 27 avril 1845. »

Le témoin. J'ai écrit une lettre comme cela à M. le procureur du roi.

M^e Frère. Comment ! N'est-ce pas au contraire, à M. Neef, en présence de tous les membres du conseil, que vous avez remis ce désistement ?

Le témoin. Je l'ai remis à M. Neef avant la séance du conseil, quand tous les conseillers étaient là, pour l'envoyer à M. le procureur du roi.

C'est moi qui ai écrit l'adresse quand le désistement m'a été envoyé.

M^e Frère. Cette pièce était-elle cachetée et en forme de lettre ?

Le témoin. Non. C'était une feuille de papier ; j'ai mis dessus : *A monsieur le procureur du roi.*

M^e Frère. N'avez-vous pas arrêté et signé seul les listes électorales, en mentionnant : *par le collège,* et n'est-ce pas après ce fait que vous avez remis le désistement à M. Neef ?

Le témoin. J'ai fait les listes avec le secrétaire, parcequ'il n'y avait pas de collège, et je les ai signées. C'est après cela que j'ai donné le désistement.

M^e Forgeur. Nous demandons, M. le président, que cette pièce soit jointe au dossier.

M. le président. Le témoin reconnaît qu'elle existe.

M^e Forgeur. C'est précisément par ce motif que nous demandons qu'elle soit produite. Le désistement a été remis à M. Neef ; il est sa propriété. Il a été transmis par l'un de nous à M. le procureur du roi. Notre surprise a été grande de ne point le trouver au dossier ; il aurait dû, surtout dans une affaire de cette nature, frapper les regards de la chambre du conseil. On n'a pas cru devoir le lui soumettre ; notre surprise a été plus grande lorsque M. le procureur du roi, sur nos demandes réitérées, a refusé, soit de le joindre au dossier, soit de nous en donner copie, soit de nous le restituer. Depuis vingt ans que j'exerce ma profession, c'est la première fois que j'ai à m'élever, et je le fais avec énergie, contre un acte de cette nature.

Nous déposons des conclusions formelles, pour qu'il soit ordonné que cette pièce soit jointe au dossier.

M. Keppenne, substitut. Je trouve au dossier une assignation donnée à M. le procureur du roi à comparaître devant le Tribunal civil, pour demander que le désistement soit restitué ou qu'il soit joint aux pièces. Ce Tribunal étant saisi de la réclamation qui est faite en ce moment, il vaudrait mieux remettre cette affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action civile.

M^e Frère. Nous nous opposons à toute remise. Nous demandons que le Tribunal statue sur nos conclusions. M. le procureur du roi ayant persisté à nous refuser une pièce qui doit être jointe à la plainte, qui efface cette plainte en certaines limites, que nous entendons, d'ailleurs, invoquer pour notre défense, nous a mis dans la nécessité de le poursuivre devant les tribunaux. Si l'on accueille nos conclusions, notre assignation principale deviendra sans objet. Mais il nous importe de constater et de faire connaître l'acte étrange dont nous nous plaignons, d'obtenir justice d'un procédé inqualifiable, inouï. Si

nos conclusions ne sont pas admises, alors seulement il y aura lieu de continuer cette affaire à un autre jour.

M. le président. A jeudi, pour prononcer sur l'incident.

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Pourvoi.* — *Rejet.* — La Cour a rejeté le pourvoi de Frédéric Bytenbier, cabaretier à Saint-Nicolas, contre un arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, en date du 22 avril dernier, qui l'a condamné à 7 années de travaux forcés, à l'exposition publique et à la marque, pour avoir fait usage, le 7 juillet 1842, d'un faux certificat en matière de milice, sachant qu'il était faux.

ASSISES DU BRABANT. — *Vol.* — Le nommé Murray, déclaré coupable d'un vol de 1,800 francs, commis avec effraction intérieure le 1^{er} mars 1845, au préjudice et dans la maison habitée de la demoiselle Abrassart, marchande lingère, rue des Sols, à Bruxelles, a été condamné lundi à 5 années de réclusion sans exposition. La cour a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, en faisant application de l'arrêté de 1813. L'accusé était défendu par M^e Saenke.

ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — *Vol.* — *Acquittement.* — *Arrestation.* — La Cour a consacré les audiences des 50 et 51 mai à la cause du sieur A. Gillis, accusé d'avoir dérobé une somme de 1,860 francs au préjudice des demoiselles Van Vyve, dont le prévenu fréquentait depuis longtemps la maison.

Ce n'est que le 51 au soir, à 11 heures 1/2 que MM. les jurés sont sortis de la salle des délibérations. Les voix étant partagées la Cour a prononcé l'acquittement et la mise en liberté de l'accusé, qui avait été défendu par M^e Devos.

Trois jours après cet acquittement Gillis a été arrêté de nouveau par suite d'un complot d'évasion qui a été découvert à la prison de Bruges, et dans lequel Gillis serait impliqué. Si nous sommes bien informés il ne s'agirait de rien moins que de l'évasion du détenu Joseph Prince, condamné à mort pour assassinat.

On a trouvé une scie cachée dans un matelas, et un barreau de fer était déjà scié.

— *Vol avec circonstances aggravantes.* — Bernard Nevejan, 57 ans, Pierre Nevejan, 27 ans, et Pierre Maekelberghe, 48 ans, nés et domiciliés à Staeden, tous journaliers, convaincus de vol avec circonstances aggravantes, ont été condamnés, savoir : Bernard et Pierre Nevejan, chacun à sept années de travaux forcés, à l'exposition et à rester après l'expiration de leur peine pendant dix ans sous la surveillance spéciale, et Pierre Van Maekelberghe aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque des lettres T. P.

Le co-accusé Pierre Ameele a été acquitté.

NOUVELLES DIVERSES.

Voici le résultat des élections qui ont eu lieu mardi pour le Tribunal de commerce de Bruxelles : MM. Franc. Vander Elst, président ; Marcial Hayez, Josse Annez, Corneille Van Humbeek, Ferdinand Vandevin, juges ; M. François Xavier Minet a été nommé juge pour un an ; MM. Emile Allard, Van Hoorde-Maillard, Delattre aîné et Nicolas De Cock, ont été nommés suppléants pour deux ans ; MM. Story Vanwaes et Charles De Meurs, ont été nommés suppléants pour un an.

— Le 5 de ce mois, la Cour d'appel, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant les assises du Brabant :

1^o Ambroise Deschamps, âgé de 56 ans, cordonnier ; 2^o Jacques-Pierre Deschamps, âgé de 54 ans, journalier, tous deux nés et domiciliés à Tirlemont ; 3^o Luc-Joseph Couvant, âgé de 58 ans, cabaretier et boutiquier, né à Miscom, demeurant à Neerlinter, et 4^o Louis Willems, âgé de 54 ans, cultivateur, né à Neerlinter, demeurant à Rhode-Ste-Agathe, prévenus d'avoir, à Tirlemont, dans la nuit du 28 au 29 décembre 1842, volé, à l'aide d'escalade et dans une maison, deux chaînes, deux bagues, et deux boucles d'oreilles en or, plusieurs pièces de cuir laqué, une écuelle en bois, et de l'argent monnayé, au préjudice de Marie Vandeput, veuve Laeremans.

— La Cour d'appel de Gand est convoquée en assemblée générale le 24 de ce mois pour procéder à la présentation des candidats pour une place de conseiller, vacante par le décès de M. Massez, premier président.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lauwers, conseiller.

SUCCESSION. — FACULTÉ D'ACCEPTER. — DÉCHÉANCE.
— PRESCRIPTION.

L'adition ou acceptation d'une hérédité ouverte sous l'empire d'une coutume proclamant la règle : le mort saisit le vit, et spécialement sous la coutume de Bruxelles, n'était pas nécessaire pour donner à l'héritier présomptif la propriété et la possession des biens dépendant de cette hérédité.

La saisine légale suffisait à cette fin.

Il en était autrement dans les pays de droit écrit.

Le droit de l'héritier sur la succession ne saurait être considéré comme éteint par la seule circonstance que la succession serait ouverte depuis plus de 30 ans, sans qu'il l'eût acceptée.

Il faut, outre cette condition, pour dépouiller l'héritier, que la succession ait été possédée par un autre pendant le temps nécessaire à l'usucapion.

M^r Stevens, conseil de la dame Maurice de St-James, demeurant à Versailles, expose à la Cour les faits de la cause dans les termes suivans :

« La dame Catherine Joséphe Van den Berghe de Limminghe, veuve de M. le baron de Waes, est décédée le 4 mai 1777. Elle délaissa deux enfans :

1^o François, baron de Waes, malade d'esprit, mis sous curatelle.

2^o Anne Solomé, baronne de Waes, ayant épousé Louis-Gabriel de Saere, marquis de Laigle.

« De nombreuses difficultés surgirent entre le curateur du baron François de Waes, et la sœur de ce dernier, la dame marquise de Laigle, née baronne de Waes.

« Entre autres points différenciels notables M^{me} de Laigle soutenait qu'elle avait à réclamer, à charge de la succession de sa mère, des sommes considérables provenant de la succession d'une tante à elle, la dame de Kerpen, dont elle était héritière pour la nue propriété, l'usufruit ayant été légué à sa mère, laquelle avait dissipé une forte partie de ces sommes. Mais comme le baron de Waes, imbécille, était destiné à mourir célibataire, et que d'après l'ordre naturel la dame de Laigle ou ses descendans devaient être les héritiers du baron François De Waes, tout le monde comprit qu'il y aurait eu folie à dépenser des sommes énormes pour arriver à une liquidation, puisque, comme cela est consigné dans un document authentique, qui est aux pièces, M^{me} de Laigle, en plaidant contre son frère ou contre le curateur de son frère, plaidait en quelque sorte contre elle-même.

« Il y eût donc projet de transaction. Le curateur fut même autorisé par décret du Conseil de Brabant à signer la transaction. Mais on ignore pour quelle raison elle resta en projet.

« M^{me} de Laigle confia au curateur de son frère une procuration pour gérer les biens de la succession, des comptes furent rendus. La révolution brabançonne survint, la révolution française suivit, et ces évènements amenèrent un changement notable aux prévisions de M^{me} de Laigle et à celles du curateur de son frère.

« M^{me} la marquise de Laigle avait procréé de son mariage avec le marquis de Laigle un fils et enfant unique qui avait épousé en 1790 la dame Aglaë Henriette Calixte de Gaucourt, et de cette union étaient nées, le 27 août 1792, une fille nommée Louise. M^e la marquise de Laigle, née baronne De Waes, fut traduite au tribunal révolutionnaire, condamnée à mort et guillotinée le 1^{er} prairial, an II (17 mai 1794). (1).

(1) M^{me} de Laigle fut jugée par le Tribunal révolutionnaire de Paris et exécutée le 21 floréal an II, le même jour que M^{me} Elisabeth de France, sœur de Louis XVI. Le nom de M^{me} de Laigle précède immédiatement celui de cette in-

« Son fils, le marquis, époux de la dame appelante, est mort à Paris de la même manière, le 18 messidor, an II (6 juillet 1794) à l'âge de 36 ans.

« Et la jeune fille, seul rejeton de la famille, est morte à Paris le 23 vendémiaire an VI (16 octobre 1797), délaissant pour seule et unique héritière, d'après la loi du 17 nivôse an II, sa mère survivante.

« François De Waes, l'imbécille, n'est mort qu'en 1801. Par suite de la mort violente de son neveu, exécuté à 36 ans, et par suite du prédécès de sa petite nièce, M. le marquis d'Assche, M. le comte d'Aerschot, ses collatéraux, les intimés, héritiers par la grâce de la guillotine, vinrent recueillir toute sa succession, en ce compris tout ce qu'il détenait encore de la succession de sa mère, laquelle avait disposé, comme nous l'avons déjà dit, de ce qu'avait délaissé M^{me} de Kerpen à M^{me} De Waes, sa seule héritière.

« Les choses en cet état M^{me} la marquise douairière de Laigle, née de Gaucourt, seule héritière de sa fille, laquelle avait succédé à tous les droits, actions et prétentions de son aïeule, la dame de Laigle, née De Waes, et de son père, le marquis de Laigle, se mit en mesure de réclamer des héritiers du baron De Waes partage et liquidation de leurs droits respectifs. M. Drugman père était le conseil de ces héritiers, M. Stevens, père de l'avoué Jean Baptiste Stevens, était le conseil de M^{me} de Laigle, douairière de St-James. Il y eut entre ces messieurs des négociations. N'ayant pu s'entendre, M^{me} de St. James, en sa qualité susdite, fit signifier, par exploit du 2 octobre 1809, un ajournement aux intimés aux fins d'entrer avec elle en partage et liquidation de la succession de la dame De Waes aïeule de sa fille. Les parties défenderesses ayant annoncé que les contestations seraient de longue durée, intervint le 2 avril 1813 jugement qui ordonna l'instruction par écrit. Des mémoires, répliques et dupliques furent signifiés, et le 14 janvier 1836 fut rendu jugement qui admit l'exception de prescription, opposée à la dame de Laigle. Sur l'appel de ce jugement la Cour prononça un arrêt par défaut, le 10 août 1840, qui le réforme et rejette le moyen de prescription. »

« Les intimés ont formé opposition à cet arrêt par défaut, en reproduisant leur exception primitive.

« En droit M^r Stevens soutient, pour combattre le jugement attaqué et le système des intimés :

« Qu'il est de principe, reconnu par tous les auteurs, développé notamment par Troplong aux numéros 721, 360, 361, 495 et 618 de son excellent Traité sur la prescription, qu'entre deux ou plusieurs personnes qui possèdent en commun, il ne peut y avoir ouverture à la faculté de prescrire, qu'à dater du jour où l'une d'elles a été en position de jouir exclusivement.

« Il est constant que, par le décès de M^{me} la baronne de Waes, née Van den Berghe de Limminghe, (arrivé le 4 mai 1777) les deux enfans ont été saisis, *ipso facto*, et par application de la maxime *le mort saisit le vif*, en pleine vigueur en Brabant, chacun pour une juste moitié de la succession de leur mère, et ce à dater du jour de son décès.

« Il est encore établi au procès, par pièces probantes, que jusqu'en 1781, l'auteur des intimés a dans tous ses actes constamment reconnu la feuée dame marquise de Laigle comme sa cohé-

fortunée princesse dans la liste des suppliciés que publiait quotidiennement le *Moniteur* de l'époque.

L'échafaud de ce jour réunit d'illustres victimes : M^{me} Elisabeth y rencontra, outre M^{me} de Laigle, six membres de la famille de Loménie, parmi lesquels l'ancien ministre de la guerre; M^{me} de Montmorin, veuve de l'ancien ministre des affaires étrangères, et son fils; la marquise de Crusolles d'Amboise etc. V. *Gazette Nationale* du tridi, 23 floréal, an II.

Quant à la date assignée par M^r Stevens au décès de M^{me} de Laigle, elle doit être erronée, car nous n'en avons trouvé aucune mention au jour indiqué dans les listes officielles que nous avons consultées. Peut-être le nom y est-il mal orthographié. (Note de la Rédaction.)



tière : qu'à cette époque même les biens de la défunte baronne De Waes étaient encore régis et administrés pour compte commun de son fils et de sa fille, témoin les deux comptes de M. Delmarmol, produits en forme probante.

» Ce n'est qu'en 1781 que François De Waes a manifesté pour la première fois l'intention de faire cesser cette communauté, et les intimés sont en aveu que leur auteur n'aurait eu de jouissance exclusive qu'à dater de 1782, ce que l'appelant se réserve néanmoins le droit de contester au besoin.

» La qualité de fille de la défunte dame baronne de Waes, dans le chef de la marquise de Laigle, jointe à la reconnaissance de ses droits, comme cohéritière, et à l'aveu formel des intimés, établissent, à suffisance de droit, la communauté de jouissance, et l'indivision héréditaire, entre le baron François De Waes et la dame marquise de Laigle, sa sœur, au moins jusqu'en 1782.

» Il dérive de ce point de fait, clairement établi, que jusqu'en 1782 aucune prescription n'a pu commencer à courir au profit du baron François de Waes, ou de ses ayants cause, contre sa sœur la dame marquise de Laigle, née Anne Solomé Joséphine baronne De Waes, mère de l'époux de l'appelante, et aïeule de Louise-Henriette-Caroline-Marguerite de Laigle, dont l'appelante a été seule héritière sous bénéfice d'inventaire.

» De 1782 à 1809 il ne s'est écoulé que 27 ans, et ainsi, à l'époque de l'intentement de l'action, il ne pouvait y avoir de prescription trentenaire acquise.

M^e Van Overbeke, portant la parole pour MM. le comte d'Aerschot, grand maréchal de S. M. le roi des Belges, le marquis d'Assche, et autres membres de la famille Vandernoot, intimés, comme héritiers du baron de Waes, a soutenu le bien jugé de la sentence attaquée et plaidé sur le premier moyen de prescription extinctive :

» Qu'en présence de la règle « le mort saisit le vif » la faculté d'accepter une succession, se prescrivait autrefois par 30 ans, et que cette faculté passait à l'héritier appelé à défaut de l'héritier déchu. Il a cité J. Voet, Faber, Gomesius, Sande et Paulus Voet.

» Le Code, disait-il, reconnaît la même prescription négative, articles 789, 790, ainsi que l'enseignement Merlin et Paillet, art. 789, prescription distincte de l'usucapion, dont traitent les art. 2219 et suiv.

» Or, le droit d'accepter a été perdu pour n'avoir pas été exercé par M^{me} de Laigle, ou ses successeurs, dans les 30 ans qui ont suivi la mort de la baronne de Waes sa mère.

» L'héritier appelé à son défaut, le baron François de Waes, a accepté la moitié délaissée par sa sœur dans la succession de sa mère. Il a dans sa qualité d'héritier appelé à défaut de sa sœur, et dans son acceptation, un titre de propriété, qui le dispense d'invoquer l'usucapion dont aurait besoin un étranger pour acquérir la propriété de la succession, parce qu'il ne doit pas cumuler deux titres.

» Le droit général des provinces Belges a consacré ce principe que Merlin trouve dans la Coutume d'Audenaerde; d'après ce droit le laps de 30 ans fait perdre la faculté d'accepter, et passé ce temps l'hérédité est dévolue à l'héritier subséquent. L'unanimité des auteurs Belges et Hollandais ont attesté cette doctrine. Furgole, que l'on oppose, n'a écrit que sur le droit français, et n'a traité que de l'usucapion, sans toucher la question de la prescription négative.

» Cette déchéance est confirmée par le principe que l'acceptation seule donne la propriété de l'hérédité, de manière que l'héritier qui n'a point accepté n'a pas une propriété qui puisse être usucapée, mais une simple faculté transmissible à ses héritiers d'acquérir la propriété. Le Code actuel ne donne lui-même que la saisine aux héritiers légitimes. L'acceptation seule donne la propriété, qui alors seulement remonte au jour de l'ouverture de la succession. Si la propriété avait été acquise avec la saisine, cette propriété ne devrait plus remonter au jour du décès puisqu'elle aurait existé dans le chef de l'héritier avant son acceptation.

» L'action en partage que veut faire valoir l'appelante n'est point acquise à l'héritier qui a perdu la faculté d'accepter, non plus que la pétition d'hérédité. La prétendue indivision et les comptes vantés par l'appelante ne font pas obstacle à cette prescription, puisque, dans tous les cas, M^{me} de Laigle a protesté

qu'elle ne voulait pas accepter. Aucun acte de reconnaissance, d'indivision, ni autre, ne peut établir une acceptation ni addition pour M^{me} de Laigle, si sa volonté d'accepter n'y est exprimée tacitement ou expressément, parce qu'il faut l'intention d'accepter de l'héritier. Il faut plus l'intention que le fait, témoin l'art. 778 C. civil, ou au moins l'un et l'autre, or l'intention de ne point se porter héritière est écrite dans toutes les procurations et dans tous les comptes.

Quant au deuxième moyen fondé sur la prescription positive ou usucapion M^e Van Overbeke a plaidé :

» Que la règle « le mort saisit le vif » était en vigueur en Brabant, mais ne donnait qu'une possession civile.

» Qu'elle n'avait pas l'effet d'empêcher la prescription de celui qui appréhendait. Cette possession civile donnait la faculté d'appréhender la possession naturelle dont toute la substance est en fait, et pour l'acquisition de laquelle la loi ne fait rien.

» Si la même possession naturelle du défunt passait de plein droit sur son héritier plus proche, c'était sur l'héritier réel, effectif et définitif, mais non sur l'héritier qui renonce ou est déchu de la faculté d'accepter la succession. Or la dame de Laigle a été déclarée déchu de la faculté d'accepter la succession de sa mère, par sentence du Conseil de Brabant du 12 juillet 1782, sentence qui n'a jamais été attaquée par opposition ou requête civile, et contre laquelle tout recours est fermé, après un laps de 63 ans. De plus la prescription de 30 ans a éteint dans la dame de Laigle la faculté d'accepter.

» Le baron François de Waes, appelé à défaut de la dame de Laigle, a accepté la moitié de la succession dévolue à la dame de Laigle, ainsi il a eu la possession *ipso jure* de la succession, du jour de décès. On objecte les comptes des curateurs et leur possession, mais les curateurs de l'interdit n'entendent pas déclarer dans leurs comptes qu'ils détiennent pour la dame de Laigle la moitié de la succession, mais qu'ils détiennent la moitié à laquelle est appelée la dame de Laigle qui ne veut pas l'accepter et qui est déjà condamnée comme ayant renoncé, c'est dans ce sens qu'ils appellent cette moitié la part de la dame de Laigle.

» Il n'y a point là un aveu que les curateurs de l'interdit possédaient indivisément avec M^{me} de Laigle, mais qu'ils détenaient l'une moitié à titre d'héritier, pour le baron de Waes, et l'autre moitié pour l'héritier éventuellement appelé à défaut de la dame de Laigle, qui devait être également le baron de Waes, au profit de qui ils poursuivaient la déchéance du droit d'accepter contre la dame de Laigle.

» Ainsi les curateurs de l'interdit n'ont dès le principe détenu pour personne autre que pour le curaté. La déclaration de madame de Laigle du 25 octobre 1777 qui permet à Delmarmol d'administrer, contient la protestation qu'elle ne veut pas qu'il appréhende la succession pour elle. Delmarmol en rendant compte à son fondé de pouvoirs, pour la part qui lui reviendrait si elle acceptait, ne reconnaît donc pas avoir possédé indivisément pour elle, puisqu'il dit dans son compte qu'elle intervient comme n'ayant pas accepté. Cela serait évident si on produisait sa procuration à Dispa pour la représenter au compte.

» Delalaing, le second curateur, avait obtenu la sentence de déchéance contre la dame de Laigle. La conséquence de cette déchéance était que la part de la dame de Laigle était dévolue au curaté.

» Si dans cet état de choses il rend compte, en présence d'un représentant forcé de la dame de Laigle, elle certes ne fait pas acte de possession ni d'addition *quae magis est voluntatis quam facti*, et, par corrélation, le curateur ne la reconnaît pas comme héritière par indivis, l'addition seule donnant la propriété.

» Cette reddition de compte qui ne se fait pas à M^{me} de Laigle comme héritière, mais comme déclarée déchu, sauf recours, se rend donc à l'héritier éventuel de cette moitié qui devait être et a été le baron de Waes lui-même : ainsi viennent concorder la possession réelle avec celle que feint la règle « le mort saisit le vif » pour l'héritier qui accepte.

» D'ailleurs ces comptes ne sont pas des reconnaissances d'indivision du côté de l'interdit, s'ils ne sont pas des actes d'héritier du côté de la dame de Laigle, car il n'y a pas d'indivision s'il n'y a un co-propriétaire, et il n'y a pas de co-propriétaire

s'il déclare ne vouloir être héritier : or l'audition d'un compte n'est pas un acte d'addition.

La possession de la moitié jacente par le curateur à l'interdit n'eût elle pas été détenue pour l'héritier éventuel qui a été le baron de Waes, mais bien pour qui de droit, comme le ferait le curateur à une succession vacante, cette possession du curateur devrait profiter au baron de Waes, *adjectione possessionis*, parcequ'il prescrit, parceque cette possession, n'étant pas détenue pour la dame de Laigle, doit l'être pour quelqu'un, parcequ'ainsi le veut la règle « le mort saisit le vif », parceque c'est au sieur baron François de Waes que les curateurs ont remis le bénéfice de cette possession, les fruits et revenus, les comptes, titres et biens, parceque ces curateurs le représentaient seuls et n'étaient pas des curateurs représentant tous les héritiers, parcequ'alors même ils possèdent pour l'héritier qui usucape. V. art. 790.

» Les jugemens contumaciaux produits contre M^{me} de Laigle ont été rendus en 1782 et ne sont pas encore attaqués par opposition ou requête civile en 1845. Ils sont définitifs.

» En Brabant toutes actions personnelles et réelles se prescrivaient par 50 ans : si l'action de l'appelante n'est plus recevable, la réserve d'agir n'est pas de nature à anéantir une sentence judiciaire. On les a critiqués dans la forme, quant au lieu de leur signification, mais sans succès.

» Aucune loi ancienne ne prononçait la peine de nullité pour indication erronée de rue ou de numéro dans les exploits par édit et missive. En fait il est reconnu que l'adresse mise à la poste, à M^{me} la marquise de Laigle, née baronne de Waes, faubourg St Germain, à Paris, est exacte de tous points : On énonce seulement que tout Paris savait que l'hôtel de Laigle n'était point *rue du Sépulcre*, mais bien dans *la rue voisine, rue Jacob*.

» Ce fait méconnu serait irrélevant s'il était vrai, puisqu'il établit que le porteur de la poste aux lettres qui tous les jours portait les lettres de M^{me} la marquise de Laigle, née baronne de Waes, faubourg St-Germain à Paris, ne sera pas allé chercher cette dame rue Sépulcre, si elle n'y demeurait pas, et faute de l'y trouver n'a point remis la lettre du tout, mais qu'il est certain qu'il est allé la porter à l'hôtel ordinaire connu mieux de lui que de tout Paris.

» Le compte de Delmarmol le curateur établit qu'on était en correspondance avec M^{me} de Laigle, qu'on savait son adresse, qu'elle répondait aux lettres qu'on lui adressait, que cette adresse se trouve en marge d'une requête, d'où suit que l'allégation de l'appelante est une erreur de sa part.

Repoussant le moyen subsidiaire de M^{me} de Laigle, l'intimé disait :

» La prescription de 40 ans contre les absents, dont traite l'article 4 du statut de 1452 a été, de même que l'art. 3 qui défend la prescription contre les mineurs, rejetée par le droit universellement admis, qui prononce la prescription par 50 ans contre toutes les actions mobilières et immobilières : cette abrogation est écrite en termes exprès dans l'art. 503 de la Coutume de Bruxelles.

M. l'avocat-général De Bavay s'est exprimé sur ces graves questions dans les termes suivants :

» Le 3 mai 1777 est décédée à Bruxelles la dame Catherine Joseph Van den Bergh de Limminghe, baronne De Waes, laissant deux héritiers, le baron François De Waes, son fils, mort en interdiction, le 14 décembre 1801, et la dame Anne Solomé De Waes, marquise de Laigle, sa fille, décapitée à Paris le 11 mai 1794. La marquise de Laigle avait un fils, qui a péri lui même sur l'échafaud le 6 juillet suivant et qui était marié avec la dame Aglaë Henriette Flore De Gaucourt. Il avait eu de ce mariage une fille, qui était née le 27 avril 1792 et qui est morte le 16 octobre 1797. Tous les droits que la marquise de Laigle pouvait avoir dans la succession de la baronne De Waes résidaient donc en dernier lieu dans le chef de cet enfant mineur, et ils ont été dévolus à son décès, en vertu de la loi du 17 nivôse an II, à la dame De Gaucourt sa mère qui a épousé plus tard M. de St. James.

» En 1809, alors qu'il s'était déjà écoulé plus de 52 ans depuis la mort de la baronne De Waes, la dame de St James a réclamé la succession de cette dernière devant le Tribunal de Bruxelles : mais cette demande, à laquelle on avait opposé la prescription trentenaire, a été déclarée non recevable par un

jugement du 14 janvier 1836. La Cour a écarté ensuite le moyen de prescription, par un arrêt par défaut du 10 août 1840, et elle est appelée aujourd'hui, sur l'opposition formée à cet arrêt par les intimés, à apprécier de nouveau ce moyen.

» Il s'agit d'abord en premier lieu que la marquise de Laigle a perdu par la seule expiration du terme de 50 ans, le droit de se porter héritière de la baronne De Waes, *alors même que nul n'aurait possédé à son préjudice*, et ils invoquent à l'appui de cette proposition la doctrine de Merlin, celle de Gomès, de Voet, et de Sande, cités tous trois par Merlin, et qui décident que le seul laps de 50 ans fait perdre à l'héritier le droit d'adire la succession.

» Cela pourrait être vrai s'il fallait résoudre la question par les lois romaines : en droit romain le parent à qui une succession était déferée n'en devenait point de plein droit propriétaire; la vocation de la loi ne lui attribuait que le droit d'adire cette succession, et d'acquérir ainsi la propriété des biens du défunt.

» L'acceptation de la succession n'était donc pas chez les romains un acte de simple faculté. C'était un devoir, une condition *sine qua non* que le successible devait remplir pour devenir propriétaire des biens du défunt. S'il négligeait d'accomplir ce devoir, d'exercer son droit pendant 50 ans, on pouvait à juste titre le déclarer déchu de ce droit; c'était lui appliquer le principe général que l'on demeure toujours privé d'un droit qu'on aurait dû exercer, et dont on a négligé de se prévaloir pendant le délai fixé par la loi pour l'exercice de tous les droits et actions quelconques : et cette première déchéance en entraînait une autre; car le successible devenu incapable d'adire la succession était nécessairement exclu pour toujours de l'hérédité elle-même, puisqu'il ne pouvait plus remplir la condition *sine qua non*, indispensable pour le rendre propriétaire des biens du défunt. Il pouvait donc être alors déchu du droit de les revendiquer contre le tiers détenteur, quoique la possession de ce dernier ne remontât pas à 50 années. Car, pour pouvoir revendiquer un bien quelconque à charge de celui qui le possède induement, il faut être soi-même propriétaire de ce bien; et le successible qui n'avait pas adié la succession en temps utile, n'avait pas la propriété des biens du défunt, il était même devenu incapable de l'acquérir. Dans cet état de choses, l'hérédité qui était perdue pour lui devait nécessairement comme l'enseigne Gomès, être dévolue au parent du degré subséquent.

» Mais on suivait un principe tout opposé dans les pays Coutumiers. Ce n'était plus par l'addition d'hérédité que le successible devenait propriétaire des biens du défunt; cette propriété lui était attribuée par la loi elle-même, à son insu et sans aucun fait de sa part; de telle sorte que s'il décédait dans l'ignorance que la succession lui fût déferée, il ne la transmettait pas moins à ses propres héritiers. C'était la conséquence de la règle, « *le mort saisit le vif* » qui était généralement admise en France, en Italie et dans nos provinces, et qui était particulièrement consacrée par la Coutume de Bruxelles, sous l'empire de laquelle la succession s'est ouverte, puisque cette Coutume disait à son article 274 : « *Le mort saisit le vif, son plus proche héritier capable de succéder, et la possession du défunt se continue dans l'héritier.* »

» Il suit de là que, sous l'empire des Coutumes, la faculté d'accepter la succession, loin d'être un devoir, une condition *sine qua non*, comme en droit romain, n'était pour l'héritier qu'une formalité surabondante, puisqu'il était propriétaire de tout le patrimoine du défunt quoiqu'il n'eût pas accepté la succession.

» Il dépendait de lui à la vérité de la répudier, s'il ne voulait point profiter de la disposition de la loi; mais, tant qu'il n'avait pas renoncé, il était censé propriétaire et il pouvait être poursuivi en cette qualité, bien qu'il n'eût fait aucun acte d'héritier. Ce n'était que dans l'intérêt des tiers, et pour empêcher le successible de renoncer plus tard à la succession, s'il la trouvait désavantageuse, que son acceptation pouvait produire quelque effet; mais, quant à lui personnellement, elle ne pouvait lui attribuer plus de droits que ceux qu'il tenait directement de la Coutume.

» Telles étaient les conséquences de la saisine légale; elles démontrent clairement que le pouvoir d'accepter la succession dont le successible devait user, en droit romain, pour devenir

propriétaire des biens du défunt n'était, en droit coutumier, qu'une formalité surabondante, ou tout au moins un acte de pure faculté imprescriptible de sa nature, c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Gand, par un arrêt du 31 juillet 1853.

» Cet arrêt décide nettement la question, et son autorité ne peut être affaiblie par l'opinion contraire de Sande, Voet et Gomès. Car Voet, professeur à Leyde, et Sande, membre du Conseil souverain de la Frise, écrivaient tous deux sous une législation qui n'admettait point la règle « *le mort saisit le vif*, » et qui s'en tenait rigoureusement au droit écrit; c'est Voet lui-même qui nous l'apprend : « *Quamvis, dit-il, multis in locis nunc obtineat, aditione non dominia solum sed et possessiones heredi acquiri ipso jure, ubi scilicet parœmia quod mortuus saisinat vivum recepta est, tamen Hollandis et Gelris plerisque, nec non Frisis, hæc in parte jus civile etiamnum placere, et possessionis apprehensione opus esse, tradit Antonius Matthæus.* »

» La saisine légale était donc inconnue en Hollande et en Frise, et par conséquent, l'opinion de Voet et de Sande, qui écrivaient pour ces deux pays, ne peut avoir aucun poids dans une affaire soumise à la règle « *le mort saisit le vif.* »

Il en est de même de celle de Gomès, professeur à l'université de Salamanque; car il n'est pas prouvé que la saisine légale fût admise en Espagne, et on serait même tenté de croire qu'elle ne l'était pas, lorsqu'on voit Tiraquo énumérer une foule de coutumes françaises et italiennes qui consacraient ce principe, et lorsqu'on le voit garder un silence absolu sur l'Espagne, quoiqu'un pays aussi important ne dût pas échapper à son attention.

» Les intimés ont fort bien compris les effets que la règle « *le mort saisit le vif* » devait produire; aussi ont-ils cherché à restreindre son étendue. Ils prétendent qu'elle ne donnait à l'héritier que la possession *civilissima*, et ils invoquent pour le prouver un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles du 3 juin 1818.

» Mais cet arrêt lui-même reconnaît formellement, comme la Cour de Gand l'a reconnu en 1833, que la règle transférait la propriété à l'héritier; elle déclare qu'elle ne lui donnait pas la possession naturelle dont la substance est en fait, de sorte que celui qui se mettait dans cette possession naturelle et qui la continuait pendant l'espace de temps requis pour la prescription, devenait lui-même propriétaire des biens du défunt, sous ce rapport l'arrêt proclame une vérité que nous ne contestons pas et qui ne sera contestée par personne; mais, quant aux effets de la saisine, il les détermine de la même manière que nous, puisqu'il la considère comme attributive de propriété. C'est aussi ce qu'enseigne Dumoulin, au sujet de la transmission qui s'opère au décès de l'héritier, lorsqu'il meurt avant d'avoir accepté ou répudié la succession.

» Du Moulin décide donc que la saisine n'attribue pas une possession feinte, mais une véritable possession à l'héritier; qu'elle lui donne de plein droit la propriété; qu'elle la lui donne « *cum facultate abstinendi*; » que l'héritier la transmet à ses propres héritiers, s'il meurt avant d'avoir accepté ou répudié la succession, et qu'elle est, par l'effet d'une condition résolutoire, « *tanquam resolubili conditione ex-tante* » censée n'avoir jamais été dévolue à leur auteur, s'ils viennent eux-mêmes à la répudier. C'est dire en d'autres termes, que l'héritier ne doit poser aucun acte pour devenir propriétaire, puisque, s'il devait poser un acte d'adition, comme en droit romain, il ne serait pas propriétaire de plein droit, et ne le serait que sous une condition résolutoire, et ce que Du Moulin disait implicitement, Pothier l'a dit en termes exprès dans son Traité des successions :

Loyseau professe la même doctrine en son Traité du dégrevement.

» Pour ce qui est de l'hérédité, dit-il, bien qu'en France, « *omnes sint sui hæredes et ipso jure hæredes*, » et qu'il y ait en leur personne une continuation non-seulement de seigneurie, mais encore de possession, *sans apprehension de fait*, « *toutefois, ils ne sont pas necessarii hæredes*, parce que en France, il n'est héritier qui ne veut. »

» Cela revient encore à dire que l'héritier est propriétaire par la seule force de la loi, et sans être obligé d'adier la succession, puisque la *suis hæres* le devenait de cette manière. Loyseau déclare, d'ailleurs, expressément, que tout cela a lieu

« *sans apprehension de fait*, » de sa part.

Les mêmes idées se retrouvent dans Zypæus, *notitia juris belgici*, qui dit, en parlant de la règle, « *le mort saisit le vif*, » livre 6, Unde liberi : « *atqui hæc juris possessionisque in hæredem translatio fit ipso jure, non tantum in suis hæredibus sed etiam quibuscumque aliis successionis capaces defuncto proximis.* »

Il serait facile de multiplier les citations, et si nous avons insisté sur ce point, c'est parce que le président Favre et Merlin soutiennent qu'il faut une adition subséquente, pour que la saisine soit attributive de propriété. La Cour devra choisir entre cette opinion, et l'opinion contraire de Du Moulin, de Pothier, de Loyseau, de Zypæus, qui a été conservée par l'arrêt de Bruxelles de 1818, et par l'arrêt de Gand de 1853. Nous nous bornerons à faire observer à cet égard :

1° Que s'il en était ainsi on en reviendrait au droit romain, et qu'on ne voit pas quel serait l'effet de la règle « *le mort saisit le vif*; »

2° Qu'on ne comprendrait plus comment l'héritier qui meurt avant d'avoir accepté la succession, la transmet à ses propres héritiers;

3° Qu'on ne comprendrait pas davantage le droit de renonciation que tout le monde lui accorde, puisqu'une renonciation suppose toujours un droit préexistant que l'on abandonne, et que d'ailleurs, dans l'opinion de Merlin et de Favre, une simple abstention mettrait l'héritier à l'abri de tout recours.

Indépendamment de ces deux autorités, les intimés invoquent celle de De Gewiet, qui enseigne que, nonobstant la règle *le mort saisit le vif*, si un fils était venu à mourir obéré, sans avoir appréhendé la succession de son père, et que les créanciers du fils eussent fait saisir cette succession, du vivant de leur débiteur, elle passerait à ses enfans sans charge de la saisie, si lesdits enfans n'étaient point héritiers de leur père. Cette question, ajoute-t-il, a été ainsi traitée dans la chambre du parlement de Flandres, le 29 mars 1686. »

Mais il nous est impossible de comprendre cette décision. qui est bien certainement rapportée d'une manière inexacte. Car le fils obéré était le seul qui fût appelé à la succession; ses propres enfans ne l'étaient pas, et ils ne pouvaient y venir de leur chef, que pour autant qu'elle fût répudiée par leur père. Si maintenant il négligeait de se prononcer à cet égard, et s'il venait à mourir sans avoir accepté ni renoncé, ses enfans ne pouvaient eux-mêmes recueillir cette succession, que de son chef, et on ne conçoit pas qu'elle aurait pu leur échoir s'ils n'étaient pas héritiers dans leur père.

Nous pensons donc que l'héritier coutumier était propriétaire de plein droit; qu'il ne devait donc pas poser un acte d'adition, comme en droit romain, que s'il négligeait pendant 30 ans de faire un acte inutile, cette négligence ne pouvait jamais lui faire perdre la propriété qu'il tenait de la loi; qu'ainsi la doctrine de Gomès, de Voet et de Sande, qui ont écrit sur le droit romain est sans application dans la cause.

Mais la position devait changer quand un tiers s'emparait des biens du défunt. Dès ce moment s'ouvrait en faveur de l'héritier le droit de revendiquer ces mêmes biens; et ce droit il devait nécessairement l'exercer dans le délai fixé par la loi pour l'exercice de toutes actions à peine d'en être déchu après ce délai. La prescription ne courait donc point du jour de l'ouverture de la succession, mais seulement du jour où un tiers s'était emparé des biens du défunt : « *Il faut prendre garde*, disait Furgole, Traité des testaments, chap. 10 n° 160, *qu'à fin que le droit de l'héritier fût éteint par la prescription, il faudrait qu'un autre l'eût acquis par la possession : car la prescription est bien mise au rang des moyens d'acquérir ou de perdre; mais il faut, afin qu'elle ait lieu, que ce qui est perdu par l'un à cause de sa négligence, soit acquis par l'autre à cause de sa possession.* Si une hérédité était vacante, et sur la tête d'un curateur qui serait un simple dépositaire, lequel ne pourrait jamais l'acquérir par la prescription, elle pourrait être acceptée même après les 30 ans depuis la mort du défunt, parce que le droit n'en serait pas perdu, à cause qu'il n'aurait pas été acquis par un autre.

Tel est aussi l'opinion de Chabot sur l'art. 789. Code Civil.

Il est évident au surplus que le système des intimés bouleverse tous les principes en matière de prescription, et qu'il

conduit même à l'absurde.

La pétition d'hérédité ne diffère pas en effet des autres actions; elle doit donc pouvoir s'exercer pendant tout le temps que la loi accorde pour l'exercice des actions en général. Or, il est évident que l'héritier ne peut commencer à agir que du jour où le tiers détenteur s'est emparé des biens du défunt, puisqu'auparavant le tiers détenteur ne possédait rien à son préjudice, et que l'héritier n'avait par conséquent rien à réclamer à sa charge, pas d'action contre lui. Il faut donc nécessairement que l'action dure 50 ans, à partir de la prise de possession, puisque, si elle pouvait s'éteindre 50 ans après la mort du défunt, quelque courte qu'eût été la possession du tiers détenteur, elle s'ouvrirait peut-être un jour pour s'éteindre le lendemain, ce qui serait absurde.

S'il s'agissait, dans l'espèce, d'un immeuble déterminé que la marquise de Laigle aurait laissée vacant pendant 10 ans, et dont les intimés auraient joui pendant 21 ans, seraient-ils fondés à lui dire : « Voilà 51 ans que vous n'avez plus exercé aucun droit sur votre chose, vous êtes donc non recevable à la revendiquer contre nous ? » — Evidemment non. La marquise de Laigle leur répondrait à juste titre : « La déchéance de mes droits ne peut point se calculer sur le laps de temps que j'ai trouvé bon de laisser ma propriété vacante, mais bien sur le temps que j'ai laissé passer sans agir contre vous, lorsque j'aurais dû le faire. Or, vous ne détenez à mon préjudice que depuis 21 ans; mon action ne s'est donc ouverte que depuis 21 ans; elle n'est donc pas prescrite bien que jesois restée plus de 50 ans sans faire aucun acte de propriété sur ma chose. » Cette réponse serait péremptoire, et elle s'applique aussi bien à une succession qu'à un immeuble déterminé, puisqu'en vertu de la saisine légale, les biens du défunt devenaient, de plein droit et sans aucun fait de sa part, la propriété de l'héritier; qu'il devait lui être facultatif de laisser cette propriété vacante aussi longtemps qu'il le jugeait convenable; qu'il n'y avait nécessité d'agir pour lui que du moment où un tiers prenait possession à son préjudice, et qu'ainsi la prescription extinctive ne pouvait commencer à courir contre lui que du jour de cette prise de possession.

S'il en était autrement en droit romain, c'est comme nous l'avons vu parce que l'héritier ne devenait point de plein droit propriétaire de la succession; parce qu'il devait adier cette même succession pour en acquérir la propriété; parce que, s'il négligeait de remplir cette condition *sine qua non* pendant 50 ans, il n'était pas propriétaire, et ne pouvait plus même le devenir; parce qu'enfin, n'étant point propriétaire de la chose, il ne pouvait jamais former une demande en revendication contre le tiers détenteur quelque courte que fût la possession de ce dernier.

Si nous consultons maintenant les faits de la cause, nous voyons par le dossier des intimés, que ce n'est qu'en 1782 que François Dewaes, leur auteur, a pris possession au préjudice de la marquise de Laigle, de la moitié indivise qui appartenait à celle-ci dans la succession de sa mère. Cette pièce est l'expédition sur parchemin d'un arrêt contumacial du 22 mars 1782, qui ordonne à la marquise de Laigle de prendre qualité dans un délai de 5 mois, et cet arrêt a été rendu sur une requête du curateur : à l'interdit François Dewaes, qui disait dans cette même requête qu'à la vue du testament de sa mère, la marquise de Laigle protesta de vouloir demeurer en termes délibératifs : « Et comme par le silence de la susdite marquise, ajoute le curateur, l'hérédité dont question était toujours *jacente pour la moitié*, et que par là les débiteurs dont on avait lieu d'appréhender l'insolvabilité refusaient de payer plus que la *moitié* de leurs redevances, sous prétexte que le suppliant n'était pas autorisé à recevoir pour la *partie jacente*, et qu'en outre il se trouvait dans la succession des objets à réparer et autres frais d'entretien indivisibles, il supplie ultérieurement cette cour souveraine d'être servie de l'autoriser à l'effet de recevoir, sous sa quittance, le revenu de la *moitié de la dite succession jacente*, aussi bien que de la moitié qui compétait à son curaté, de contraindre les débiteurs au paiement, administrer les biens et revenus de la succession entière, jusqu'à ce que la dite marquise se soit *décidée à l'égard de la dite partie jacente*, etc. »

Cela prouve bien clairement que, jusqu'en 1782, la moitié qui revenait à la marquise de Laigle n'avait été possédée par

personne, puisque le curateur lui donnait la qualification « de *partie jacente*; et cette qualification ne peut être méconnue par les intimés, puisqu'elle a été faite au nom de l'interdit, leur auteur. Jusqu'en 1782, la marquise de Laigle ne pouvait donc rien demander à son frère qui ne possédait rien à son préjudice; son action ne s'est donc ouverte au plus tôt qu'en 1782, et depuis cette époque jusqu'à la réclamation judiciaire de 1809, il ne s'est écoulé que 27 ans; la prescription extinctive ne s'est donc pas accomplie. »

Par la même raison, la prescription acquisitive ne s'est donc pas accomplie davantage, puisqu'il n'y avait, dans le chef des intimés, et de leur auteur, qu'une possession de 27 ans, et que la Coutume en exigeait 50.

En vain dirait-on qu'aux termes des arrêts contumaciaux du Conseil de Brabant, et faute par la marquise de s'être prononcée dans le délai fixé par ces arrêts, elle était considérée comme ayant répudié la succession de sa mère; qu'ainsi, la prise de possession de l'interdit remontait au jour de l'ouverture de cette succession, et qu'il y avait par conséquent, en 1809, une possession de 52 ans dans le chef des intimés ou de leur auteur. Car, pour prescrire, il ne suffit pas d'avoir une possession quelconque, il faut nécessairement une possession publique et non équivoque, une possession qui se révèle par des actes extérieurs, et qui avertisse celui contre lequel on veut prescrire; et cette possession publique, cette possession non équivoque n'existait point dans le chef de l'interdit, pendant les 3 années qui ont couru depuis 1777 jusqu'en 1782, puisqu'il ne détenait ni par lui-même ni par un autre, que la part de la marquise n'était possédée par personne, qu'elle était considérée comme *jacente*.

Nous pensons donc que les intimés ne peuvent invoquer ni la prescription extinctive ni la prescription acquisitive, et que l'arrêt par défaut doit recevoir sa pleine exécution.

Si la Cour pouvait leur tenir compte relativement à la prescription acquisitive des 3 années qui ont couru depuis 1777 jusqu'en 1782, ou si on pouvait admettre que l'adition fût obligatoire en droit coutumier, de telle sorte que l'héritier qui ne se prononçait pas dans un certain délai fût déchu de plein droit, bien qu'un tiers n'eût point possédé à son préjudice, on aurait une dernière question à examiner, celle de savoir s'il ne fallait pas 40 ans dans l'espèce, à cause du domicile en pays étranger de la marquise de Laigle, et en vertu du statut local de 1452, auquel renvoie l'article 505 de la Coutume.

La Cour après avoir entendu ces conclusions a donné gain de cause à la dame de St. James, en accueillant son appel et en réformant la sentence qui la déclarait déchu de son droit de se porter héritière.

La Cour a admis les principes plaidés par M^r Stevens, pour écarter la prescription extinctive en vertu de la règle : *le mort saisit le vif*, et décidé, quant à l'usucapion, que le baron de Waes n'avait possédé la part héréditaire de la marquise de Laigle que de 1782 à 1809, période insuffisante pour fonder une prescription acquisitive dans son chef. (Du 24 mai 1845.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

INCENDIE. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.

L'abandon d'une baraque par le propriétaire, sans y laisser de surveillant, ne peut, au cas que la baraque devienne la proie des flammes et communique le feu à une maison voisine, constituer un acte d'imprudence ou de négligence qui rende le propriétaire responsable du dommage causé par l'incendie de la propriété du voisin.

La présomption de faute de l'article 1733 du Code civil ne milite que contre les locataires; elle ne peut être opposée au propriétaire dont la maison incendiée a communiqué le feu à la maison voisine. C'est au voisin qui demande la réparation du dommage à prouver que le sinistre a eu lieu par la faute du propriétaire incendié.

Le feu ayant éclaté, le 27 novembre 1856, dans une baraque construite au camp de Beverloo par le sieur Verhoeven, se communiqua aux propriétés voisines qui furent consumées. La Compagnie des Assurances générales de Bruxelles, qui avait assuré ces propriétés, crut, après le paiement de l'indemnité, pouvoir agir contre le sieur Verhoeven, en qualité du subrogé aux droits des propriétaires qu'elle avait été forcée d'indemniser. Elle posa en fait que, peu avant le sinistre, Verhoeven avait enlevé de sa baraque une partie de ses meubles et mar-

chandises; qu'il l'avait abandonnée dès le 20 octobre 1856 sans y laisser de surveillant, et qu'enfin le feu y avait éclaté. D'après la compagnie il résultait de ces faits une négligence ou un défaut de précaution de nature à engager la responsabilité de l'incendié, aux termes de l'art. 1382 du Code civil.

Le Tribunal de Bruxelles écarta ce soutènement par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société n'articule aucun fait direct de négligence ou d'imprudence imputable au défendeur, mais qu'elle insiste uniquement sur ce qu'il y aurait imprudence en ce qu'il aurait abandonné la baraque sans y laisser de surveillant; attendu qu'aucune loi n'impose au propriétaire d'une maison de l'habiter; que le défendeur n'a pas même manqué dans l'espèce aux soins d'un bon père de famille, en n'occupant pas la baraque par lui construite au camp, puisque ces constructions ne sont en général destinées à l'être que pendant la tenue du camp;

» Attendu d'ailleurs que le défendeur peut d'autant moins être accusé de négligence qu'il pouvait s'en reposer sur la surveillance qui est rigoureusement exercée dans de semblables établissements militaires;

» Attendu que ces circonstances et l'absence reconnue du défendeur écartent toute idée que l'incendie arrivé pourrait lui être imputé en aucune manière;

» Le Tribunal déclare la demanderesse non fondée, etc.

Appel ayant été formé, la compagnie d'assurances a, indépendamment de la reproduction des moyens employés en première instance, prétendu que le propriétaire de la maison où le feu se déclare est responsable du dommage causé aux maisons voisines, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure. V. dans ce sens un arrêt de la Cour de Montpellier du 23 mars 1824.

La Cour a statué en ces termes :

» ARRÊT. — Attendu que, devant le premier juge, la compagnie d'assurances demanderesse fondaient son action sur les dispositions des articles 1852 et 1585 du Code civil;

» Attendu qu'il est constant en droit, que, pour obtenir la réparation d'un fait dommageable, il faut prouver que ce fait est le résultat de la faute ou de l'imprudence de celui à qui on l'impute;

» Que dès lors la compagnie susdite devait établir, non seulement que l'incendie avait commencé dans la baraque de Verhoeven, mais qu'il y avait éclaté par sa faute;

» Sur le moyen nouveau plaidé devant la Cour, déduit de l'article 1755 du Code civil,

» Attendu que cette disposition, qui a pour objet de régler les droits du propriétaire vis à vis du locataire, est sans application à l'espèce;

» Qu'en effet la présomption établie par la loi dans ledit article, est la conséquence de la convention intervenue entre le bailleur et le preneur d'après laquelle celui-ci est tenu de rendre la chose louée dans l'état où il l'a reçue, à moins qu'il ne prouve qu'elle a péri sans sa faute (art. 1752 du Code civil); que si, pour échapper à l'obligation de restituer la chose louée, le preneur excipe d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure, c'est sur lui, demandeur dans son exception, que doit tomber le fardeau de la preuve;

» Attendu que ces principes ne sauraient être applicables à des propriétaires voisins qui, n'ayant contracté entr'eux aucune obligation, demeurent soumis à la règle générale, suivant laquelle celui qui prétend avoir à exercer un droit ou une action contre un autre, est tenu d'en prouver l'existence;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la compagnie d'assurances,

» Attendu que les faits posés par elle, fussent-ils établis, ne prouveraient pas qu'il y aurait eu faute ou imprudence dans le chef de Verhoeven, d'où il suit que ces faits sont non concluans;

» Par ces motifs, et adoptant ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter aux faits articulés par la partie appelante, lesquels sont déclarés non concluans, met l'appel au néant. (Du 15 avril 1845. — Plaid. MM^e Verhaegen jeune et Mascart.)

OBSERVATIONS. — V. Dans le sens de cet arrêt Duvergier, Louage, 1 n° 412; Troplong, Louage, n° 563; Turin, 8 août 1809; Riom, 5 mai 1809; Caen, 27 août 1819; Paris, 27 janvier 1824 et 6 juillet 1823. *Contrà*, Toullier, t. 6, n° 172.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FORMALITÉS. — DÉSIGNATION DE LA PROFESSION ET DU DOMICILE. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION DU TITRE.

La qualification de propriétaire donnée au créancier, poursuivant la saisie immobilière, dans les exploits de commandement et de saisie est une désignation suffisante de la profession.

Le cessionnaire indique suffisamment, dans les mêmes exploits, son domicile, en désignant la ville où il se dit domicilié, encore que depuis la signification de l'acte de transport faite au débiteur, il ait transféré son domicile dans une autre rue de la même ville. art. 673, 675, 61, n. 1, 717 Code de procédure civile.

Le titre dont l'art. 673 exige la signification en tête du commandement qui précède la saisie immobilière est le titre originaire en forme exécutoire qui constate la créance du créancier à charge de son débiteur.

En conséquence le cessionnaire qui a fait antérieurement signifier son acte de transport au débiteur n'est pas obligé de donner copie dudit acte ni de sa signification en tête dudit commandement, art. 551, 673, C. proc. civ. 2213 et 2214, Code civil.

Le commandement, ne constituant pas la poursuite en expropriation, mais étant un acte qui doit la précéder, le créancier peut faire signifier son acte de transport avec ce commandement. art. 673 C. de procédure 2214 et 2217 du Code civil.

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par la partie saisie, de la débouter de l'opposition par elle formée aux poursuites dont il s'agit.

» Attendu que, par exploit en date du 27 octobre 1842, les défendeurs ont fait signifier aux demandeurs un commandement de 50 jours, en vertu de deux actes de prêt en forme exécutoire, l'un reçu par le notaire Bertrand, le 26 octobre 1856, l'autre reçu par le notaire Keppenne, le 10 octobre 1858, et consenti au profit d'un sieur Massin;

» Qu'il résulte de ce commandement que copie tant desdits actes de prêt, que de l'acte de transport fait au profit des défendeurs, suivant acte reçu par le notaire Parmentier, le 15 mars 1859, a été signifié aux demandeurs;

» Que ceux-ci, dans leur requête d'opposition du 18 février dernier, arguent les poursuites de nullité; que, dans les plaidoiries, ils ont fondé ces moyens de nullité sur ce que, ni la profession, ni le domicile réel des poursuivans n'étaient indiqués, et sur ce que il n'y aurait pas eu signification entière des titres, en vertu desquels on voulait procéder à la saisie, notamment copie de la signification de l'acte de transport susdaté, fait au profit des poursuivans, ce qui constituerait, suivant eux, une violation des art. 673 et 675 du Code de procédure civile, dont l'observation est prescrite à peine de nullité par l'art. 717 du même Code;

» Attendu que les poursuivans, tant dans ledit commandement que dans la saisie opérée contre les demandeurs, suivant procès-verbal du 50 novembre dernier, se sont donnés la qualité de propriétaires; qu'en prenant cette qualité, ils ont suffisamment énoncé leur profession, au vu des art. 673, 675, et 61 n. 1 du Code de procédure civile;

» Que dans ces exploits, ils se sont dits domiciliés à Liège, que si alors ils ne résidaient plus dans la même maison que celle qu'ils occupaient à l'époque de l'acte de transport fait à leur profit, il n'en est pas moins vrai qu'ils ont continué d'habiter la même commune; que la loi n'exige pas que l'on indique la maison ou la rue où l'on a transporté son domicile, mais seulement le domicile lui-même; qu'ainsi, en se disant domiciliés à Liège, les poursuivans se sont conformés aux articles précités;

» Attendu que, par exploit en date du 26 mars 1859, l'acte de transport, du 15 du même mois, a été notifié aux demandeurs, partie-saisie; qu'ainsi, aux termes de l'art. 2214 du Code civil, les défendeurs étaient habiles à poursuivre l'expropriation, en vertu du titre exécutoire qui leur avait été cédé et dont la signification les avait saisis, tant vis-à-vis du débiteur que de tous tiers cessionnaires ultérieurs en vertu des principes des art. 1690 et 1691 du Code civil;

» Qu'aux termes des art. 531 du Code de procédure, et 2215 du Code civil, c'est en vertu de ce titre exécutoire que l'expropriation immobilière a dû être poursuivie; qu'ainsi, en combinant ces articles avec l'art. 2214 du Code civil, il en résulte que le titre en vertu duquel elle est faite, et dont l'art. 675 du Code de procédure civile exige la signification, ne

peut être que le titre originaire constatant la créance du poursuivant à charge de son débiteur, et qui doit être revêtu de la forme exécutoire ;

» Attendu que de ce qui précède il suit qu'il n'a pas été nécessaire de signifier avec le commandement, ni le transport, ni la signification en faite au débiteur, que ces actes peuvent bien servir à justifier vis-à-vis du saisi que le créancier a qualité pour entamer ses poursuites, mais, qu'une fois cette signification faite, la loi aurait exigé un hors d'œuvre en prescrivant soit une seconde signification, soit la signification de la notification du transport lui-même, tandis que l'art. 2214 du Code civil n'exige rien d'autre, si ce n'est que la signification du transport précède les poursuites ;

» Que d'ailleurs dans l'espèce, les défendeurs ont fait signifier de nouveau l'acte de transport avec le commandement de 50 jours fait aux demandeurs ; que ce commandement ne constitue pas la poursuite en expropriation, mais est au contraire un acte qui doit la précéder, aux termes des art. 2217 du Code civil, et 675 du Code de procédure civile, d'où il suit que les défendeurs, par cette signification accompagnant ledit commandement, auraient suffisamment satisfait au prescrit des articles précités et de l'art. 2214 du Code civil.

» Le tribunal déboute la partie saisie de son opposition, etc. (Du 11 mars 1845. — Plaid. MM^e Dognié aîné et Lboest.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

DROIT INTERNATIONAL. — Législation anglaise. — COUR POUR LE SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES. — MISE EN LIBERTÉ. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

M^e Caignet, avocat de M^{me} veuve Holt, expose que le sieur Thoury, Auvergnat d'origine, a longtemps fait à Londres un commerce important sur les vins et les denrées coloniales. Il eut de nombreuses contestations judiciaires à l'occasion desquelles il eut souvent recours à M. Holt, *solicitor* (avoué) près la Cour de chancellerie, qu'il chargea de plusieurs procès contre des maisons de Londres. A la suite de ces procès, le sieur Thoury fut emprisonné pour dettes. Il déposa son bilan à la Cour des Insolubles afin d'obtenir, d'après les lois anglaises, sa mise en liberté. Dans ce bilan, M. Holt figure pour 481 livres sterling. Le sieur Thoury sortit bientôt de prison, grâce aux soins de M. Holt, qui lui fit de nouvelles avances, qui portent aujourd'hui sa créance à 566 livres sterling. En 1830, le sieur Thoury quitta l'Angleterre dans cet état d'insolvabilité, et par conséquent sans payer personne. Il se fixa de nouveau en France, où il exploita une usine de forges, à Grenelle, jusqu'à sa mort, arrivée en février 1842. Mais, dans cet intervalle de douze ans, la position du sieur Thoury changea beaucoup, et la fortune qu'il a laissée est aujourd'hui considérable.

M^{me} Holt, devenue veuve par suite du décès de son mari, survenu en 1854, n'avait osé réclamer du vivant de Thoury, et alors qu'elle le croyait toujours insolvable. Ce n'est qu'après la mort de Thoury que M^{me} Holt a appris cette solvabilité si bien déguisée de son vivant. Elle a formé opposition entre les mains du sieur Thoury jeune, administrateur de la succession Thoury, et elle a formé une demande en paiement de 14,000 francs.

Le Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur l'opposition formée par l'administrateur de la succession Thoury au jugement par défaut rendu le 6 août 1842 au profit de M^{me} Holt.

M^e Caignet établit que le titre de M^{me} Holt est incontestable. Sa créance a été admise dans le bilan de Thoury, et elle a été reconnue par lui. Il n'y a pas de meilleur titre que celui qui émane du débiteur lui-même. Pour détruire ce titre, il faudrait prouver la libération, et on ne peut l'anéantir par une présomption de paiement: il faut des preuves positives.

M^e Caignet repousse le système qui consiste à soutenir que Thoury a été libéré de toutes ses dettes par la force du droit anglais. Il défie son adversaire de prouver qu'en droit anglais la Cour des Insolubles peut libérer un débiteur de toutes ses dettes, et pour toujours. La Cour des Insolubles libère de la prison, et voilà tout.

M^e Ad. de Belleyme, avocat des héritiers Thoury, soutient que le sieur Thoury a été libéré, non-seulement de la prison, mais aussi de toutes ses dettes. A l'appui de sa discussion, il donne lecture d'un jugement de la Cour des mises en liberté

des débiteurs insolubles qui a ordonné la mise en liberté de Thoury. Ce jugement est ainsi conçu :

« En vertu de l'acte pour le soulagement des débiteurs insolubles,

» La Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles, dans sa séance du 27 mai 1829,

» Sur la pétition présentée par M. Thoury, négociant, prisonnier dans la maison d'arrêt nommée le Fleet,

» Sur la requête et le bilan dudit prisonnier, après les avoir examinés et avoir été affirmés par serment par le prisonnier, et après avoir passé une procuration conformément audit acte,

» Il est jugé et ordonné que ledit prisonnier sera mis sur-le-champ en liberté, et a droit à participer au bénéfice dudit acte, relativement aux différentes sommes d'argent dues ou prétendues être dues, le 11 février 1829, jour de la présentation de ladite pétition par le prisonnier aux différentes personnes nommées dans ledit bilan comme créancières, ou qui prétendent l'être, ou pour lesquelles sommes lesdites personnes ont fait crédit au prisonnier avant ladite époque de la présentation de la pétition, et qui n'étaient pas payables alors; et relativement aux réclamations de toutes autres personnes qui ne sont pas connues actuellement du prisonnier, qui pourraient être endosseurs ou porteurs d'effets négociables mentionnés dans ledit bilan, qu'il a affirmé par serment....

» Le 29 mai 1829, le défendeur a été mis en liberté par ordre de la Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles. »

L'avocat invoque l'autorité de Blackstone, qui s'exprime ainsi dans son Commentaire sur les lois anglaises, tome 5, p. 517, au titre des *Débiteurs en faillite* :

« Quand le banqueroutier comparait les commissaires doivent l'examiner sur tous les points relatifs à son commerce et à ce qu'il possède.

» Le banqueroutier, lors de cet examen, est tenu, *sous peine de mort*, de faire, lors de cet examen, la déclaration sans réserve de tous ses biens et effets, tant en expectative qu'en sa possession, et de la manière dont il en a disposé. Il doit remettre en même temps tous ses livres et papiers, et délivrer aux commissaires tout ce qu'il a en son pouvoir, excepté les hardes nécessaires pour lui, sa femme et ses enfans.

» S'il recèle ou divertit des effets pour la valeur de 20 liv., ou s'il retient quelques livres ou papiers, dans l'intention de frustrer ses créanciers, il peut être mis deux heures sur le pilori, et avoir *l'oreille clouée sur un poteau*...

» S'il a fait une déclaration franche et qu'il ne reste aucune raison de douter qu'elle soit vraie et suffisante; s'il s'est conformé à la loi et si les créanciers ou les 4/5^e en nombre et en valeur d'entre ceux dont les créances sont au moins de 20 livres signent le certificat, les commissaires doivent, pour établir son authenticité, le signer et y apposer leurs sceaux, puis le transmettre au lord-chancelier, et ce magistrat, ou deux juges qu'il nomme, sur le serment prêté par le banqueroutier que le certificat a été obtenu sans fraude, peut admettre ce certificat, ou le rejeter si l'un des créanciers s'oppose par de justes motifs à ce qu'il soit admis.

» Si de pareils motifs ne sont pas allégués, le certificat est dès lors admis, et le banqueroutier a droit à une remise décente et raisonnable. Outre cette remise, il a encore l'avantage d'être affranchi et libéré pour toujours » de tout ce qu'il devait au moment de sa banqueroute, même quand un jugement pour dettes aurait été obtenu contre lui et qu'en conséquence il fût en prison, et c'est entre autres motifs pour lui assurer cet avantage que les actes de la commission, relativement à la banqueroute, sont enregistrés pour empêcher à l'avenir toutes poursuites à cet égard. »

M^e de Belleyme termine en faisant connaître au Tribunal une consultation émanée de M. Holt lui-même, et qui est ainsi conçue :

« Je soussigné, William Holt, demeurant Threadneedle Street, 57, dans la ville de Londres, avoué près les Cours du King's-Bench et des Commons Pleas de Westminster, et avoué près la Cour supérieure de chancellerie d'Angleterre :

Certifie par ce présent, d'après mon opinion, que, suivant les lois de ce pays, dans le cas où un débiteur est déclaré en faillite ou insolvable en France ou dans tout autre pays étranger, et qu'il y obtient une libération de ses dettes conformément aux lois de ce pays, un créancier anglais ou une per-

sonne dont la créance avait été contractée en Angleterre, et qui l'a prouvée dans une telle faillite ou banqueroute, ou qui est intervenue de toute autre manière dans l'administration des biens et effets dudit débiteur, ne peut plus ensuite avoir de recours judiciaire contre son débiteur en Angleterre, relativement à cette créance, et qu'on peut se prévaloir de la libération ainsi obtenue.

« Je certifie en outre que M. James Cazenove, l'un des associés de la raison de commerce de MM. James Cazenove et C^e, de Londres, et M. Auguste Delondre, de la ville de Paris, ont été respectivement présents dans la Cour pour le soulagement des détenus insolubles, en Angleterre, lorsque la pétition de Francis Thoury, tendante à être libéré, fut lue en présence des commissaires de ladite Cour; que les sieurs James Cazenove et C^e et ledit Auguste Delondre ont été respectivement interrogés, et se sont opposés à la demande de Francis Thoury; mais les commissaires ayant été satisfaits de ses réponses, déclarèrent qu'il avait droit à être libéré.

« Ce 9 mars 1850.

WILLIAM HOLT. »

Le Tribunal a jugé qu'il résultait des pièces et documents produits que la libération de Thoury était suffisamment établie, et il a déclaré la dame Holt non recevable dans sa demande.

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol domestique.* — *Fausse clefs.* — *Effraction.* — *Curieux détails.* — La Cour d'assises du Brabant a consacré trois audiences à une fort singulière affaire. La fille Anne-Marie de Boelpape était traduite devant la Cour sous l'accusation de vol domestique; sa mère, la veuve de Boelpape, et sa sœur, Antoinette de Boelpape, chez lesquelles une partie des objets volés avaient été trouvés, étaient accusées de complicité par recèlement.

Anne-Marie de Boelpape était au service de M. Bemelmans, Pacifique Chrétien, substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles. M. Bemelmans, qui soigne avec un grand intérêt sa cave, qui pousse la précaution jusqu'à numéroter les bouchons, s'aperçut un jour que ses bouteilles disparaissaient avec une effrayante rapidité. Du recensement qu'il fit, il résulta que 582 bouteilles de vin de Bordeaux, d'Aï mousseux et d'Aï non mousseux, avaient disparu. Le vin d'Aï non mousseux avait particulièrement flatté le voleur. Anne-Marie de Boelpape fut soupçonnée. Suivant le calcul auquel se livra M. le substitut, le vol avait dû être commis dans l'espace de six mois. Six mois font cent quatre-vingt jours; 582 bouteilles, c'était donc un peu plus de deux bouteilles par jour. On supposa, en conséquence, que le voleur faisait sa provision tous les jours; des gendarmes furent cachés dans la cave, et, après deux heures d'attente, ils virent arriver Anne-Marie de Boelpape et l'arrêtèrent. Elle avait pénétré dans la cave à l'aide d'une fausse clef.

De nouvelles recherches amenèrent d'autres découvertes; on arriva à constater et à retrouver en partie dans le coffre d'Anne-Marie de Boelpape, chez sa sœur, et chez sa mère, une quantité de linge et d'objets divers qui furent reconnus appartenir aux époux Bemelmans, et aussi une trentaine de bouteilles vides et des bouchons portant le numéro, précaution malheureusement inutile de M. Bemelmans.

D'après le relevé fait par les époux Bemelmans, il leur a été volé 582 bouteilles de vin, 112 pièces de linge dont 70 n'ont pas été retrouvées; en outre Anne-Marie, la première accusée, était prévenue d'avoir détourné une somme de 79 francs 68 centimes, provenant de différens articles cherchés à crédit chez l'épicier, tandis qu'elle en recevait le prix pour les payer.

M. Bemelmans tient les cordons de sa bourse un peu serrés. M^{me} Bemelmans, femme de 25 ans, assez agréable, a des besoins de toilette, des fantaisies qui s'accordent mal avec les principes d'économie de son mari. M^{me} Bemelmans, c'est l'accusée qui parle, ne paie pas très-régulièrement les petites notes du ménage, dont pourtant le montant lui est remis par son mari, de plus, elle fait de petits emprunts aux voisins et à des fournisseurs, elle va même jusqu'à emprunter à sa cuisinière, et Anne-Marie de Boelpape, chargée d'éconduire les créanciers, de négocier les emprunts, a donné à sa maîtresse, qui ne lui payait pas ses gages, l'immense preuve de dévouement de lui prêter 500 fr.

M^{me} Bemelmans, ne pouvant pas rendre cette somme de 500 francs, aurait donné à sa servante des draps, des rideaux, des gilets de flanelle, des assiettes de porcelaine, des tasses.

Ce n'est pas tout, M^{me} Bemelmans supporte avec impatience la rigueur avec laquelle son mari garde dans sa poche ou dans son secrétaire la clef de la cave qui renferme, ou plutôt renfermait, 1,000 bouteilles d'excellens vins. Profitant donc d'une absence de son mari qui l'avait mise en possession de la fameuse clef, elle a chargé sa servante d'en faire faire une absolument pareille, et au moyen de cette clef, elle donnait du vin à sa confidente Anne-Marie de Boelpape; elle lui en donnait pour elle, pour sa mère, pour sa sœur et pour ses amis.

Tel est le système de défense de l'accusée principale. Ce système combattu vivement par M. Graaff, substitut du procureur-général, a été soutenu avec beaucoup d'habileté, nous devons le dire, par M^e Jottrand, aidé d'ailleurs par plusieurs témoignages, formels sur quelques points.

Quant aux deux autres accusées elles reconnaissent bien l'origine des objets, mais elles pensaient qu'ils avaient été données à Anne-Marie de Boelpape.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui concernaient Anne-Marie de Boelpape et sa sœur, Antoinette de Boelpape, et négativement à celles relatives à la veuve de Boelpape.

La veuve de Boelpape ayant été acquittée et mise sur-le-champ en liberté, M. le substitut du procureur-général a requis, attendu le grand nombre de vols commis, ET EN RAISON AUSSI DU CARACTÈRE ODIEUX DU SYSTÈME DE LA DÉFENSE, l'application de la peine de 10 années de travaux forcés et peines accessoires.

La Cour a condamné Anne-Marie de Boelpape et Antoinette de Boelpape, chacune à huit années de travaux forcés, à l'exposition, et, après l'expiration de leur peine, à huit années de surveillance de la police.

L'arrêt a été rendu à l'audience du 8 juin, à 10 heures du soir.

Le barreau a suivi ces débats avec attention, il y a trouvé plus d'un sujet de pénibles réflexions. Nous croyons devoir les passer sous silence, mais, si l'occasion s'en représentait une seconde fois, nous appuyerions certainement de tous nos moyens les justes plaintes que nous avons entendues.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. — *Affaire Neef Mention.* — Le Tribunal a rendu lundi son jugement sur l'incident soulevé par les avocats de M. Neef, qui avaient demandé que le désistement de M. Mention fût joint à la procédure. Le Tribunal a déclaré la demande de M. Neef non-recevable.

MM^e Frère et Forgeur ont instantanément formé appel du jugement et se sont retirés pour se rendre au greffe.

Un quart-d'heure après, les avocats sont rentrés, ainsi que le Tribunal qui, par un second jugement, a déclaré que l'appel était suspensif de toutes poursuites, et l'affaire a été remise jusqu'après la décision de la Cour (1).

— *Escroquerie.* — Nous avons parlé, page 909, d'une escroquerie commise à Liège par un nommé James Carnegie, prenant le titre de capitaine du génie anglais, aidé de sa femme, se disant comtesse de Beaumont. Carnegie a été condamné à un an d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; sa femme, ou prétendue telle, a été acquittée.

(1) V. Belg. Jud. p. 915.

ANNONCES.

Etude de M^e VANDERLINDEN, notaire,
Montagne du Parc, n^o 2 à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE

DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN vendra aux enchères publiques à l'Hôtel Rubens, Place-Verte à Anvers:

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, arrondissement de Turnhout, consistant en château, église, presbytère, plusieurs fermes, une distillerie, un hôtel récemment construit et autres bâtimens d'habitation et d'exploitation; jardins, prairies, terres labourables, bois de haute futaie, bois taillis, sapinières, tourbières de première qualité, bruyères, étangs, etc.; le tout d'un seul bloc, contenant en superficie 4,390 hectares.

Ce domaine, divisé en 125 lots, se vend pour quitte et libre.

L'adjudication préparatoire est fixée aux 19 et 20 juin 1843, et la vente définitive aux 3 et 4 juillet suivant, à 10 heures du matin.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

Un procès remarquable, destiné sans doute à figurer parmi les causes célèbres, se déroule depuis hier, devant les assises du Brabant.

Il y a un an, trois pauvres colporteurs, de Lierre, après une année révolue de détention préventive, dont la majeure partie au secret, ont été condamnés à la peine de mort, pour un vol commis à la cure de Cortenberg, avec toutes les circonstances aggravantes.

On leur fit grâce de la vie, la marque heureusement n'était plus en usage, mais ils furent exposés au carcan, le 19 août. Depuis ce temps ils subissent leur peine à la maison de force de Gand, où l'un de ces malheureux n'a presque point quitté l'infirmerie.

Touché de leurs pleurs, de leur désespoir, quand on les conduisit à l'échafaud, un barbier, condamné par récidive aux travaux forcés à perpétuité leur dit ces mots : « Allez tranquillement, mes amis, gagner votre paradis sur la Grand-Place, car vous y allez pour d'autres, c'est moi qui ai commis le crime. (1) » Le supplice s'accomplit, mais ces paroles, recueillies par la famille des condamnés, leur donnèrent de l'espoir. Des démarches furent faites au parquet, à la suite desquelles les révélations du barbier, d'abord reçues avec défiance et incrédulité, furent examinées de nouveau et amenèrent enfin la conviction de leur sincérité. Une instruction minutieuse s'ouvrit et le barbier fut renvoyé aux assises avec les complices qu'il avait désignés.

C'est de ce procès que la Cour est saisie en ce moment. Avant d'en rapporter les détails, à mesure qu'ils se produiront, il nous a paru intéressant de raconter en entier le procès des premiers condamnés. Cette lecture fera naître de pénibles pensées, mais nous espérons qu'elles seront salutaires, et que ceux qui

(1) On aime à retrouver chez ces individus qui paraissent poussés à mal par une fatalité irrésistible, que les corrections et les peines n'améliorent pas, quelques traces d'une nature meilleure, plus sensible et plus généreuse. Les sentiments qui ont poussé Janssens à faire des révélations nous ont rappelé un fait analogue certifié par le médecin en chef de l'hôpital des forçats, à Foulon.

Il existait, sur le bague que nous venons de nommer, un forçat, nommé Poncey, condamné aux galères à vie, par grâce impériale, au moment de mourir sur l'échafaud, à Draguignan.

« Poncey ne savait ni lire, ni écrire, et jamais on ne lui avait parlé de Dieu. Son instinct le porta à servir dans les abattoirs. Plus tard, il s'associa avec plusieurs assassins de profession épars dans les villages. Lorsqu'un coup de main était décidé, ils se rendaient nuitamment en rase campagne, sous un grand arbre, et de là ils partaient pour accomplir un assassinat. A ce sujet, Poncey disait toujours : « Quand je n'avais plus d'argent, que je l'avais perdu au jeu, j'allais sans remords me livrer au mauvais exemple. » Ces mots exprimés en provençal peignent tout un caractère. Dans une nuit d'hiver la bande de Poncey força une maison de campagne; elle se débarrassa du chien qui aboyait, d'un vieillard qui cherchait à se défendre, et l'on dit qu'elle aurait bien voulu épargner une femme : mais Poncey, qui s'entendait en précautions utiles, lui transperça la gorge d'un coup de couteau. Cet assassinat pesa sur les héritiers naturels : on lit le procès, et, comme il arrive trop souvent par faux jugemens des hommes dans les condamnations, un héritier des plus proches, un neveu qui d'un village voisin était venu voir son oncle, le jour de sa visite s'étant rencontré avec celui du meurtre, fut condamné à mort et devait subir sa peine.

« Dans sa dernière maladie, à son lit de mort, Poncey conta, en ces termes, au médecin, comment il avait arrêté l'accomplissement de ce malheur. « Il était dix heures du matin, et nous étions occupés avec quelques pauvres diables à boire notre dernier coup de vin. Le bourreau était venu les expédier, et je restais le dernier à passer, lorsqu'au fond de la prison, j'entendis pour la première fois avec émotion, les sanglots d'un homme qui se lamentait de mourir. Il se disait innocent et il avait raison. Pour la première fois de la vie, je sentis un remords et la fraîcheur d'une bonne action. Jusque là, tout ce que m'avait dit le prêtre ne m'avait inspiré ni foi, ni repentir. Je l'avais laissé dire, ainsi que cela se doit lorsqu'on a fini son compte avec les hommes, et qu'on va régler avec Dieu. Je fis part au président des assises de ma déclaration : — M. Clivai, lui dis-je, cet homme que vous voyez, m'a touché, il va mourir et d'autres que lui sont coupables du crime qu'on lui impute. Je suis du nombre, mais je n'étais pas seul. Deux de mes complices viennent de me devancer à la guillotine. Il en reste encore un. C'est celui qui a pénétré le premier dans la maison Verse, qui a reçu le premier coup de dent du chien, et ce chien lui a emporté un lambeau des boutonnières du devant d'un habit-veste de couleur bleue ; c'est lui qui a enterré le cadavre de l'homme sous un grand olivier placé derrière la maison : il se nomme un tel. On sursit à l'exécution, l'homme à la veste déchirée détacha lui-même le cadavre au pied de l'arbre ; il porta sa tête à l'échafaud. Le neveu Verse fut réhabilité, et moi, j'étais bien loin de m'y attendre, ma peine de mort fut commuée en galères répétuelles. »

doivent y trouver une sévère leçon sauront au moins en profiter.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

Audiences des 10, 11 et 12 mai 1842.

Présidence de M. de Page.

VOL AVEC LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, COMMIS A LA CURE DE CORTENBERG. — TROIS ACCUSÉS. — CONDAMNATION A MORT (2).

L'église de Cortenberg, village à mi route de Bruxelles à Louvain, était desservie par un vieux prêtre de 79 ans, M. Jean-Michel Gaethoffs. Avec lui demeuraient au presbytère, Anne-Marie Van Opdekam, sa servante, âgée de 70 ans, et une journalière, plus jeune de quatre années, Catherine Janssens.

Le 4 mai 1841, le presbytère avait vu sa population paisible s'augmenter de plus jeunes hôtes. Le vicaire de Herck-la-Ville, M. Jean Gaethoffs, âgé de 26 ans, était venu rendre visite à son oncle le curé, et sa gouvernante, Marie-Catherine Claes, veuve Nuclens l'avait accompagné dans ce petit voyage.

Vers dix heures et demie, le lendemain, chacun était retiré dans sa chambre. La veuve Nuclens, qui, dans la soirée, était allée au jardin pour quelque commission de ménage ou autre, avait entendu chuchoter derrière la haie. A peine fut-elle au lit qu'elle entendit comme un bruit sourd, comme un objet pesant qui tombait. Mais elle ne s'en inquiéta pas autrement (3). Bientôt tous les gens du presbytère furent endormis d'un sommeil profond, plus tranquille sans doute que celui dont ils ont joui depuis.

Tout à coup des malfaiteurs font irruption dans la cure et, bien qu'ils aient dédaigné toute précaution de silence, ils arrivent au lit de chacun avant d'avoir éveillé personne. Ils parcoururent toutes les chambres, demandant, avec menaces, où est l'argent. Il était alors une heure. Il était deux heures quand ils sortirent. Catherine Janssens sonna la cloche d'alarme, mais l'on n'arriva pas immédiatement, et, quand la gendarmerie se rendit sur les lieux, les voleurs étaient loin.

Le lendemain, Monsieur le juge suppléant, Leleux, dressa procès-verbal de l'état des lieux. On avait enlevé une marche devant la porte de la buanderie et tenté de miner de ce côté. Un trou avait été fait à la muraille de cette même pièce, mais les voleurs ayant rencontré, après le mur, un fourneau d'épaisse maçonnerie, avaient dû renoncer encore à ce projet, enfin un carreau préalablement enduit de boue avait été cassé dans une autre chambre et c'est par là qu'on avait pénétré. Dans un coin du jardin où le ruisseau s'échappe et où un petit étang est retenu par une écluse, la haie et la palissade portaient des traces d'effraction. Un contre avait été abandonné dans la maison, ainsi qu'un vieux pistolet ; un coffre avait été forcé (4).

Un gendarme distingua à 400 pas du jardin, un peu à droite du côté de Leefdael, quand on va de Cortenberg à Leefdael, les traces de trois personnes. Ces traces, qui étaient dans un chemin conduisant à Bruxelles, n'avaient rien de particulier et ne venaient point du jardin. Il suivit ces traces jusqu'à 500 pas, jusqu'à un carrefour qui conduit à droite à Bruxelles et à gauche à Leefdael et à Sterrebeek (5).

Dans le jardin, les gendarmes aperçurent la trace d'un pied tordu, mais dans un seul endroit (6), cette particularité qui aurait pu être fatale à Henri Bonnè, qui est pied-bot, s'éclaircit heureusement. Le vicaire reconnut avoir fait cette empreinte en se baissant pour examiner une fleur (7).

(2) Ce récit est fait uniquement sur les dépositions textuelles des témoins entendus lors de l'instruction écrite de cette affaire, qui fut faite par M. Van den Hove, juge d'instruction, et M. Leleux, juge suppléant à Louvain.

(3) Interrogatoire de la veuve Nuclens, le 10 mai suivant.

(4) Procès-verbal de vue des lieux du 6 mai.

(5) Interrogatoire de Matou du 24 septembre.

(6) Procès-verbal du 6 mai.

(7) Interrogatoires du brigadier Fabry, 24 septembre, et du vicaire, 9 octobre.

Les déclarations des deux prêtres et des trois femmes, reçues le lendemain du vol, d'abord par la gendarmerie, puis par M. Leleux, sont unanimes sur les points suivans, relatifs au signalement des malfaiteurs :

Les voleurs étaient au nombre de trois, *zy waeren met drei*, — Ils parlaient le flamand avec l'accent de la contrée (8). — Leur figure était enfardelée dans un mouchoir. — L'un avait un cornet de papier collé sur le nez. — Ils paraissaient âgés de 50 ans environ. — Deux étaient de forte taille, *van eene sterke gesteltenis*. — Ils portaient de mauvaises blouses bleues, des casquettes foncées (9).

Outre ces particularités communes aux dépositions des cinq déclarans, chacun a témoigné en particulier de la visite qu'on lui avait faite. Nous ne rapporterons que les traits saillans ou contradictoires de cette partie de l'instruction; nous omettrons une foule de détails minutieux que l'on retrouvera plus loin dans les révélations du vrai coupable : nous prévenons seulement que les faits rapportés par celui-ci, sur d'autres circonstances que celles que nous allons mentionner, sont d'une conformité parfaite avec les dires des victimes, et que c'est pour ce motif que nous les retranchons ici, afin d'éviter des répétitions.

Le vieux curé : « Ils avaient un couperet et un vieux pistolet, qu'ils avaient dû prendre dans une armoire. Ils ont tout fouillé dans ma chambre sans me maltraiter ni me menacer. Ils ne m'ont rien enlevé (10). »

On lui a dit que le couteau appartenait à un cultivateur de Saventhem (11).

La servante, Van Opdekam : « Ils avaient une petite lumière à la main. Je ne saurais dire si l'un était boiteux. Quand je suis sorti de ma chambre ils m'y ont repoussé d'un coup de poing dans la poitrine, etc., etc. »

Catherine Janssens : « Ils étaient chaussés de souliers, l'un avait une petite lumière. Je n'ai pu distinguer s'ils avaient de la barbe. On m'a pris cinq francs, deux clefs et un peu de monnaie. »

Le vicaire : « On m'a lié, jeté des draps sur la tête, menacé de me brûler la cervelle si je ne disais où était mon argent, fouillés mes poches, pris 60 à 70 francs, ma montre, avec le nom de l'horloger Creten, à St-Trond, et un canif à 4 lames garni en argent, dont une lame était cassée (12). Quand je répondis au brigand que je n'avais pas d'argent, il me dit, je crois, en français, « Et votre montre donc ? » — La seconde fois l'un me dit : « Les autres ont pris votre montre, moi je vais prendre vos boucles » ; on ne me les a cependant pas volées. Comme je répondais à leur question que j'étais du côté de Hasselt, il y en eut un qui reprit : « Et nous, nous sommes Prussiens ». Cet individu prononçait d'après la lettre, *spraak het vlaemsch volgens de letters*. — Celui qui m'a lié parlait presque toujours français, mais je pense qu'il a dit aussi *zuygt* (laissez-vous), sans que j'aie pu deviner à son accent d'où il était (15).

La veuve Nuelens : « On m'a pris deux pièces de 10 florins, 5 pièces de 5 francs. En sortant de ma chambre ils ont dit qu'ils allaient tuer le vieux curé. Un des voleurs avait un mouchoir bleu avec des tâches blanches, sur la tête et sur les joues (14). »

Quels pouvaient être les auteurs de ce crime audacieux ?

Un peu avant deux heures, un voisin, devant la maison duquel il faut passer pour aller de la cure à Leefdael, avait été éveillé par les aboiemens des chiens. Il avait mis le nez à la fenêtre et vu fuir, dans la direction de ce dernier village, trois hommes dont l'un marchait avec roideur, *styf ging* (13). D'autres voisins, notamment Antoine Mack (16), auquel les chiens appartenaient, ont entendu les aboiemens dans cette direction, mais ne se sont pas levés.

Trois colporteurs en blouses et en casquettes, dont l'un avait le pied-hot, étaient venus le 5, au matin, dans le cabaret de l'échevin Van Espen, à Cortenberg, avec François Aerts,

de Steenockerzeel. Ils y avaient laissé des antiquités achetées par eux dans ce village et que ce dernier avait amenées pour eux sur sa brouette. Ils s'étaient présentés ensuite dans divers maisons pour vendre et acheter (17), notamment chez le bourgmestre où ils offrirent des couteaux et des mouchoirs communs (18).

Sur ces indices un mandat d'amener fut, le 6 mai, remis à la gendarmerie, qui, à l'aide de ces signalements, arrêta, dans une grange à Duisbourg, le 9, de grand matin : Henri Bonné, 43 ans; son fils Jean-Baptiste, 20 ans; et Jean-Baptiste Geens, 45 ans, tous trois de Lierre et colporteurs (19).

Avant d'aller plus loin voyons quels étaient ces individus, d'où ils venaient, ce qu'ils faisaient dans cette grange, et où ils étaient dans la nuit du 5 au 6 mai ?

Bonné, père, et Geens ont été condamnés, on l'a su depuis, à 15 mois de prison, paraît-il, il y a de cela vingt six ans, c'était en 1817. Cette fâcheuse condamnation, dont nous ne connaissons pas les circonstances, a pu avoir, comme il arrive malheureusement trop souvent, une influence indirecte sur les convictions du Jury. Quoiqu'il en soit depuis cette époque la justice ne leur avait reproché aucun méfait.

Geens colporte des mouchoirs, des cravattes, et d'autres étoffes pour vêtements, qu'il prend depuis 25 ans chez la dame Van Peeburg; les deux Bonné font le même commerce depuis neuf à dix ans, sans que jamais une plainte ait été faite sur leur délicatesse. Ils vendent aussi de ces excellents petits couteaux, à bas prix, qui font toute la célébrité de la ville de Lierre. Mais, depuis que la mode a introduit dans les salons et les boudoirs la manie du bric-à-brac, ils profitaient de leurs excursions pour acheter ou troquer de vieux morceaux de bois, de vieux tableaux qu'on retrouve encore dans les maisons de nos paysans. Tous ces achats étaient expédiés à un serrurier de Malines qui en tient magasin. Ils faisaient à ces reventes un bénéfice considérable comme on en pourra juger par la différence des prix.

Deux semaines avant le vol, Geens avait vendu à l'industriel Malinois un coffre antique pour quarante francs et, parmi les espèces, se trouvait une pièce de dix florins. Ce témoin, avec lequel ils sont en relations depuis huit ans a rendu hommage à leur probité (20).

Le 4 mai ces trois individus étaient à Humelghem, hameau sous Steenockerzeel. Ils offrirent des marchandises au cultivateur de Greef (21). Jean Vaes, autre cultivateur, échangea contre un mouchoir deux montans de porte qu'il reconnut (22). Avec le curé, M. Benedict Pecters, ils conclurent un marché plus important. Pour dix francs ils lui achetèrent quatre vieilles statues de saints, en bois, et une planche sculptée, *van gesneede bougering*. « Nous dépensâmes plus, dirent-ils, si vous vouliez nous vendre les ornemens sculptés de la table de communion » proposition que le curé trouva dérisoire (23). Le cultivateur Perpet et le sacristain ont confirmé tous ces détails (24). Ils passèrent la nuit dans la grange de Vaes (25). Le lendemain, de grand matin, ils payèrent un franc à François Aerts, pour transporter ces objets à Cortenberg sur sa brouette. C'est ainsi qu'ils arrivèrent ensemble, comme nous l'avons déjà dit, au cabaret de l'échevin Van Espen (26) qui leur offrit de leur faire expédier ces statues une par une, par diligence, à la Fontaine d'Or, à Bruxelles, où ils arriveraient le dimanche pour les trouver toutes (27).

François Aerts fut un instant soupçonné, pour s'être trouvé avec les autres, mais il rendit si bon compte de l'emploi de son temps, qu'on n'interrogea qu'un seul témoin sur son compte.

Après avoir passé deux heures à Cortenberg, le 5, les trois colporteurs se mirent en route pour Everbergen. Ils se présentèrent, entre autres, chez le cabaretier Pecters (28). A quatre heures de l'après-dîné ils étaient à Leefdael où ils firent des affaires de

8 Le vicaire s'est exprimé autrement : « *Zy spraken het vlaemsch volgens de letters*. »

9 Catherine Janssens est la seule qui varie sur ce point : L'un était ainsi vêtu, dit-elle, le second avait un *pet en l'air* d'étoffe d'été grise, j'ignore le costume du troisième.

10 Déclaration du 6 mai.

11 Interrogatoire du 13 mai.

12 Déclaration du 6 mai.

13 Interrogatoire du 10 mai.

14 Déclaration du 6 mai et interrogatoire du 10 mai.

15 Interrogatoire de Jacques Van Beethoven du 19 mai.

16 Son interrogatoire du 21 mai.

17 Procès-verbal des gendarmes, du 6 mai.

18 Rapport de l'échevin, du 6 mai. Confirmé les 6 et 10 juillet par le bourgmestre et sa femme, qui, dans la confrontation, ont reconnu Henri Bonné et Geens pour être ces colporteurs.

19 Procès-verbal d'arrestation, du 9 mai.

20 Interrogatoire de Kempeneer.

21 Son interrogatoire du 2 juin.

22 Son interrogatoire du 12 novembre.

23 Son interrogatoire du 28 septembre.

24 Son interrogatoire du 8 octobre.

25 Son interrogatoire du 3 juin.

26 Ses interrogatoires des 10 mai et 10 juin.

maison en maison. A huit heures du soir ils se présentèrent à la ferme de Verdeyen.

Ils demandèrent à pouvoir loger dans la grange, ce qu'on leur permit. Comme on avait soupé déjà, on leur fit préparer des pommes de terre. A neuf heures, on les conduisit à la grange. Cette grange a deux portes, l'une en face des étables et de l'habitation, on la ferma du dehors, sans que les porte-balles l'eussent demandé, l'autre, à l'opposite, donnant sur la campagne, on pouvait l'ouvrir du dedans. La fermière qui est rentrée à 10 heures, n'a vu ni la grange ouverte, ni personne en sortir. Le chien n'a pas aboyé de la nuit, mais, dit le fermier, de sa niche il ne pouvait voir la porte donnant sur la campagne. Le fils déclare ensuite que le chien avait été détaché par lui, ce qui fait tomber, d'ailleurs, l'observation du père. Le lendemain à 7 heures, le fermier, travaillant au jardin, vit sortir ses hôtes. On les fit déjeuner; on ne leur vit ni montre, ni argent, ni l'air inquiet, ni l'air embarrassé. Ils parcoururent de nouveau le village, après avoir acheté de ces campagnards, cinq tableaux pour 2 francs (29).

Ils s'étaient présentés à 9 heures chez Jean Demaus qui, dans la conversation leur dit: «D'où êtes vous? — De Lierre. — D'où venez vous? — De Steenockerzeel. — Vous devez avoir passé par Cortenberg, Erbs-Querbs, Everberg ou Meerbeek. — Nous ne savons pas les noms des villages (50).

Personne ne s'était assuré si, avant leur sortie de la grange à 7 heures, il n'y avait déjà des traces qui auraient prouvé qu'ils en étaient sortis la nuit.

L'alibi des condamnés serait établi, s'il était prouvé, comme il est vraisemblable, qu'ils ont passé là la nuit.

Mais, ce même soir, Guillaume Penninckx, étant à Everberg dans son champ, vit trois hommes passer dans le sentier. Il dut parer et s'enfuit. Il n'avait pas remarqué de boiteux (51). Un autre paysan du village avait vu à 9 heures un inconnu se jeter dans le bois (52).

Un individu en blouse et en casquette, aux allures suspectes avait ce jour là demandé à la femme Gennis à pouvoir se servir de son commodité, il y resta excessivement longtemps, et n'en sortit qu'après s'être assuré qu'on le surveillait. Mais lors de la confrontation, il fut évident que cet homme n'avait rien de commun avec aucun des captifs (53).

C'est ici le moment de dire que des confrontations, des interrogatoires et des reconnaissances eurent lieu, pour découvrir si les Bonné et Geens ne seraient point les auteurs de vols commis à Ostende, à Anvers, et de menaces sous condition, sur une grande route.

Il est inutile de dire que ces épreuves n'ont absolument donné aucun résultat, ce qui dispense de citer la date des divers procès-verbaux.

Vers trois heures les porte-balles arrivèrent à Neerysche. Chez les époux Letellier ils mangèrent une tartine et du lard; ils n'avaient pas l'air particulièrement satisfaits, et on ne leur vit qu'un peu de monnaie (54). Ils vendirent à une fille de 13 ans un mouchoir déjà porté, qu'ils avaient acquis par échange, et un gilet à un garçon de ferme (55). A la veuve Vanden Plas il demandèrent de leur indiquer le chemin de Terlaenen (56).

A 7 heures du soir ils étaient à Cerbeek qui est sur le chemin. Il soupèrent à la ferme de Bruggemans, passèrent la nuit dans sa grange, et recompensèrent son hospitalité par un petit couteau. On ne remarqua ni une montre, ni de l'argent, entre leurs mains (57).

Au lieu de poursuivre le matin, vers Terlaenen, ils revinrent sur Neerysche où le valet de ferme leur paya le gilet vendu la veille. Ils se trompèrent de route ensuite et n'arrivèrent à Terlaenen que vers cinq heures et demie.

A Terlaenen ils firent d'excellentes affaires. Le curé, Charles Devis, leur livra pour onze francs deux têtes de statue, et trois tableaux. Il refusa cent francs de quatre évangélistes de bois. La femme Plaesmans leur vendit pour dix francs quatre morceaux de cheminée sculptés. Tous ces objets furent transportés

chez son frère le cabaretier Hauwaert, qui promit de les leur faire parvenir au Faucon, à Etterbeek. Il couchèrent dans la grange de Hauwaert. (58).

Après avoir séjourné longtemps à Terlaenen, et y avoir diné, ils se mirent en route pour Duisbourg où ils arrivèrent le samedi soir. Corneille Vanderlinden leur offrit le souper et leur prêta sa grange (59).

C'est là qu'ils furent arrêtés, comme nous l'avons dit, par les gendarmes Fabry, Hanssen, Franssen, et par le garde champêtre de Duisbourg.

On saisit sur Geens fr. 40, 95, y compris une pièce de dix florins; sur Henri Bonné fr. 26,45, et une petite corde; sur Bonné fils, fr. 2 51.

Les gendarmes Cocu, Maton et Speller rejoignirent l'escorte, à Tervueren.

Les Lavaters de la marchausées ne sont pas d'accord sur la physionomie de leurs prisonniers. Suivant les uns ils étaient tristes et abattus, suivant les autres il n'en était pas ainsi. Cocu n'a pas remarqué de l'hésitation dans leurs réponses. Fabry dit, qu'interrogés à diverses reprises sur l'endroit où ils avaient passé la nuit, ils n'ont pas répondu. «Ce n'est qu'une heure après, sur la route, qu'ils ont répondu au garde champêtre, en flamand, *lan-que que nous ne comprenions pas*, qu'ils avaient passé la nuit dans un grand village qu'ils ont nommé Leefdael, après avoir longtemps hésité, et dit qu'ils devaient y réfléchir.» — Franssen rapporte à peu près la même chose en disant que la conversation se faisait avec le garde en flamand, langue que les accusés paraissent seule comprendre (40).

Buckenhoud, le garde champêtre, n'a pas souvenir qu'on leur ait demandé dans le principe où ils avaient couché. Il leur a fait cette question chemin faisant. Ils ont dit qu'ils devaient y réfléchir. «Comme ils avaient dit que c'était un grand village près de Louvain je leur nommai Berchem. — Nous ne connaissons pas ce nom. — Serait-ce Leefdael? — C'est cela même, c'était à Leefdael chez des fermiers que nous ne connaissons pas, mais en face d'un cabaretier nommé Meeus (41).

Un incident assez curieux signala l'instruction. Les Bonné, en prison depuis plus de sept mois et au secret, pensons-nous, avaient conté qu'ils avaient acheté des objets d'antiquité à Campenhout en 1841. On fit comparaître Jacques Verkammen: il avait bien vendu pareilles marchandises, mais une année auparavant, à deux Malinois, qui n'étaient aucun des trois individus avec lesquels on le confrontait. Heureusement on ne s'en tint pas là. Une descente de lieux par les gendarmes Latour et Strasback, fit découvrir que c'était dans le hameau de Bueken, sous Campenhout, que les vendeurs demeuraient et la vérité des déclarations des prisonniers fut pleinement confirmée. Ils avaient acheté des sculptures en bois pour quelques couteaux et un peu de monnaie (42).

La confrontation de ces malheureux avec les gens de la cure est la partie la plus importante de l'instruction écrite.

Le 10 mai la veuve Nuelens déclara que Bonné fils lui était inconnu, mais qu'elle croyait bien que les deux autres avaient fait partie de la bande, sans pouvoir l'assurer. «Mes raisons de croire dit-elle, c'est que l'un était maigre et ridé, et que Bonné a des cheveux blond pâle (54). Cependant je dois faire remarquer: — Que cette nuit là les voleurs m'ont paru plus grands que ceux-ci. — Que j'étais couchée, — qu'ils avaient des lumières — et que j'étais très effrayée.

«Ce mouchoir bleu ressemble à celui de mon voleur, mais il me paraît qu'il était plus pâle, et je n'ai pas distingué alors les cercles qui entouraient les taches (44).

Dans un deuxième interrogatoire la veuve Nuelens crut reconnaître dans Geens celui qui avait le cornet de papier au nez, et le couperet à la main. Henri Bonné avait une blouse pâle, et le troisième avait un mouchoir bleu. Elle ne sut dire

34 Leur interrogatoire du 13 mai.

35 Procès-verbal de l'échevin de Neerysche du 31 mai.

36 Son interrogatoire du 2 juin.

37 Son interrogatoire du 23 novembre.

38 Interrogatoires de ces trois personnes 14, 19 octobre et 12 novembre.

39 Interrogatoires des époux Vanderlinden du 7 octobre.

40 Interrogatoires des gendarmes, du 24 septembre, procès-verbal d'arrestation du 9 mai.

41 Son interrogatoire du 7 octobre.

42 Interrogatoires de Corneille, Joseph et Elisab. Andries, du 11 décembre.

43 Bonné père a des cheveux gris.

44 Ce mouchoir avait été saisi sur Bonné fils celui qu'elle déclarait ne pas connaître.

27 Interrogatoire de Van Espen, du 6 mai.

28 Son interrogatoire, du 12 mai.

29 Interrogatoires du fermier, de la fermière et de leur fils, le 10 mai, de la fermière, le 12 novembre.

30 Interrogatoire du 12 mai.

31 Son interrogatoire du 27 mai.

32 Interrogatoire de Dedobbeleer du 27 mai.

33 Interrogatoire de la femme Gennis et de Thomas du 12 et du 18 mai.

si ce dernier, et Geens, avaient des blouses. La montre, le coutre, le pistolet, le fragment de sermon et le collarium lui étaient inconnus.

Catherine Janssens, entendue le 13 mai, crut reconnaître Geens pour celui qui avait la blouse bleue et le mouchoir bleu. Elle le croyait parcequ'il avait la même taille, la même apparence, et parlait le flamand de la même façon, « *het zelve gesteltenis, het zelve aenzicht, en om dathy op de zelve wyse het vlaemsch sprak*. Elle crut aussi reconnaître H. Bonné pour celui qui avait un mouchoir bleu. Quant à Bonné fils, elle affirma ne pas le reconnaître. Elle ne reconnut pas davantage les divers objets qui lui furent montrés.

Le 7 octobre, Catherine Janssens déclara reconnaître positivement Geens pour celui qui l'avait menacée du couperet.

Le vicaire déclara formellement le 10 mai que les prévenus lui étaient inconnus, et parmi les objets, saisis sur eux, qu'on lui représentait, il n'en reconnut aucun. C'était de l'argent, une montre, un bout de corde, un mouchoir, un morceau d'un collarium qui attache la cravatte des ecclésiastiques, et un fragment de sermon, signé Gustave Lauwers.

Le vieux curé crut reconnaître les prévenus à la taille et à la voix. Il crut reconnaître le mouchoir, au moins était-ce aussi un mouchoir bleu avec des tâches blanches. On lui a dit que le coutre appartenait à un cultivateur de Saventhem (45).

Marie Van Opdekam déclara que les trois prévenus lui étaient inconnus. Elle reconnut le pistolet comme appartenant à son maître, mais ne reconnut point le mouchoir.

A la suite de cette instruction, la chambre du conseil du Tribunal de Louvain, composée de MM. Dauw, Vandenhove, et Leleux, renvoya l'affaire à la chambre des mises en accusation, composée de MM. les conseillers Blargnies, Kaïman, Messine, De Fierlants et Adrien Corbisier.

Renvoyés ensuite aux assises, les deux Bonné et Geens y comparurent le 10 mai, après un an et un jour de détention préventive.

Les membres du jury étaient MM. Depage, Joseph-François-Ghislain, rentier à Bruxelles; Parez, Félix-Constantin, vérificateur de 1^{re} classe de l'enregistrement, à Bruxelles; Devis, Martin-Joseph-Alexandre, négociant, à Molenbeek; Martin, François, fabricant, à Louvain; De Bequevort, Manuel, maître de poste, à Waterloo; De Poorter, Charles, fabricant, à Bruxelles; Sterckx, Joseph, receveur communal, à Vilvorde; Poot, Joseph-Joachim, rentier, à Bruxelles; Trasmasure, Jean-Charles, cultivateur, à Tubise; Jevenois, Jean-Joseph, propriétaire, à Nivelles; Pinchart, Edouard, rentier, à Wavre; Desmedt, Joseph-François, chirurgien, à Dieghem.

La Cour, présidée avec une grande fermeté par M. le président De Page, était composée en outre de MM. Dupont, Lauwers, Vervloet, De Branteghem, conseillers.

On donna lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 4 mai dernier le sieur Jean Michel Gaethoffs, vicaire à Herck-la-Ville, était allé voir son oncle, curé à Cortenberg, chez lequel il resta loger. Indépendamment du curé et de Marie Van Opdekam, sa servante, la nommée Marie Catherine Claes, veuve de Pierre Antoine Nuelens, de Herck-la-Ville, et Catherine Janssens, journalière à Cortenberg, passèrent au presbytère la nuit du 5 au 6 mai. Vers une heure du matin le vicaire Gaethoffs, qui couchait au premier étage dans une chambre dont il n'avait point fermé la porte à clef, fut réveillé et vit devant son lit trois individus dont un tenait à la main une chandelle allumée. Deux d'entre eux avaient le front couvert au moyen d'un mouchoir noué autour de la tête; le troisième portait sur le nez un cornet de papier gris. Un des trois demanda au vicaire son argent et, celui-ci ayant répondu qu'il n'en avait pas, il ajouta « Et votre montre donc? » En même temps il saisit les mains du vicaire et, comme celui-ci voulait opposer de la résistance, le brigand leva une hache au-dessus de sa tête pendant qu'un de ses compagnons armait un pistolet dont il menaçait également le vicaire, en lui disant, « silence, silence. » Alors un des malfaiteurs lia au moyen d'une corde, les mains et les pieds du vicaire et, après l'avoir ainsi garrotté, il étendit le drap de lit sur sa tête. Pendant cette scène le vicaire entendit que le voleur fouillait dans les poches de son gilet et enlevait l'argent qui s'y trouvait, après quoi ils s'éloignèrent pendant qu'un d'eux

prononça ces paroles : « Maintenant nous allons fendre la tête au vieux. » Environ une demie heure après, un des voleurs rentra dans la chambre du vicaire en disant « Les autres ont pris votre montre, je vais m'emparer de vos boucles. »

Il lui demanda ensuite de quel pays il était, et le vicaire lui ayant répondu qu'il était du côté de Hasselt, il s'éloigna en disant « Nous sommes Prussiens, tenez vous tranquille, il ne vous arrivera aucun mal. » Une montre en argent, un canif à trois lames, et environ 60 à 70 francs, dont 60 en pièces de cinq francs, ont été enlevés au préjudice de M. le vicaire.

En sortant de cette chambre, les voleurs sont entrés dans une autre qui était également ouverte, dans laquelle couchait Marie Catherine Claes, veuve Nuelens. Cette femme avait déjà été éveillée par le bruit qu'elle avait entendu dans la maison, mais par crainte elle n'avait pas osé se lever. Dans ce moment les voleurs tenaient chacun une chandelle allumée dans la main, et l'un d'eux, celui, paraît-il, qui avait sur le nez le cornet de papier, était porteur de la hache. Après avoir examiné un lit inoccupé qui se trouvait dans cette chambre, ils se retirèrent, mais revinrent bientôt. Un d'eux ferma les rideaux du lit de la veuve Nuelens, en lui disant de se tenir tranquille et qu'il ne lui arriverait aucun mal, dans ce moment cette femme entendit tomber sa tabatière. On lui demanda où couchait le curé et, sur sa réponse, qu'elle l'ignorait, les voleurs abandonnèrent la chambre. Il a été enlevé dans les poches de la veuve Nuelens deux pièces de deux florins, six pièces de 5 francs et quelques pièces de monnaie.

Delà les voleurs se sont rendus dans la chambre où était couchée Catherine Janssens, journalière à Cortenberg; l'un d'eux, celui que cette femme a reconnu plus tard positivement pour être l'accusé Jean Baptiste Geens, armé de la hache dont il a été parlé ci-dessus, se présenta devant son lit, en lui demandant son argent. En même temps tenant cette arme suspendue sur sa tête il lui ordonna de se taire, et comme elle ne voulait point obéir il lui ferma la bouche d'une main, en la menaçant de la tuer si elle ne restait immobile. Ils ont ensuite parcouru la chambre, ils se sont éloignés, après avoir pris dans une de ses poches environ 60 centimes.

Enfin ils sont entrés dans la chambre où couchait le curé, étant toujours armés de la hache et du pistolet. Ils lui ont demandé à trois reprises différentes son argent, et, comme il leur répondit qu'ils n'en avaient point, ils se sont mis à fouiller dans les armoires et les coffres qui se trouvaient dans la chambre, et se sont retirés en abandonnant le pistolet dont l'un d'eux était porteur. Ce pistolet appartenait au curé : quant à la hache, qui lui appartenait également, et que les voleurs avaient prise dans la cuisine, ils l'ont emportée. Ils n'ont du reste fait aucun mal à M. le curé.

La servante de celui-ci, la nommée Van Opdekam, qui couchait au-dessus de la cuisine, ne fut éveillée que lorsque les faits ci-dessus mentionnés étaient perpétrés; elle se leva, ouvrit la porte de sa chambre mais, au moment où elle voulait en sortir, elle reçut sur la poitrine, un coup de poing d'un des voleurs, qui lui dit en changeant sa voix « Allez vous coucher, » et elle tomba à la renverse; les voleurs descendirent alors l'escalier et s'éloignèrent.

Immédiatement après leur départ, Catherine Janssens a sonné la cloche du presbytère, mais personne ne vint au secours dans le moment. En même temps la servante, Marie Van Opdekam alla délier le vicaire.

Les voleurs étaient vêtus de blouses, ils portaient des casquettes de drap foncé. Ils étaient chaussés de souliers et l'un deux paraissait avoir un habit très court en couleur grisâtre. Deux d'entre eux étaient plus grands et plus forts que le troisième, qui était assez maigre. A deux heures et demie du matin le nommé François Hughens qui demeure en face de la cure, vint le premier sur les lieux et alla chercher la gendarmerie qui arriva quelques instans après.

Les gendarmes reconnurent dans le jardin et les environs les empreintes de trois personnes. Ils firent en même temps des recherches pour découvrir les coupables, mais inutilement. Le même jour le juge d'instruction de l'arrondissement de Louvain, accompagné de son greffier et du procureur du roi, se transporta à Cortenberg, et là ce magistrat constata que le vol avait été commis à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade. Pour pénétrer dans le presbytère les voleurs sont d'abord en-

45 Interrogatoire du 22 mai.

trés dans le jardin du curé en enlevant une planche de la palissade qui clôture le jardin. Ils ont enlevé ensuite la marche de pierre de taille qui se trouvait au pied de la porte extérieure de la buanderie, mais, n'ayant pu réussir à y faire une ouverture, ils ont essayé d'en pratiquer une dans le mur à gauche de ladite porte. Comme dans l'intérieur de la buanderie se trouvait un réchaud à l'endroit où ils tâchaient de percer le mur, force leur fut d'abandonner ce projet, après avoir déjà pratiqué un trou de deux pieds de profondeur. Ils se sont alors décidés à briser, à l'aide d'un instrument en fer, le volet de la fenêtre de ladite buanderie, ont cassé un carreau et sont entrés par là dans la maison. Mais la porte qui sépare la buanderie de la cuisine était fermée. Ils ont été obligés de revenir à l'extérieur, de faire à la fenêtre de la cuisine une effraction pareille à celle qui avait été pratiquée à la fenêtre de la buanderie, et par ce moyen ils ont eu accès dans les différentes pièces de la cure, dans lesquelles le crime a été commis. Un coutre de charrue, dont le propriétaire n'a pu être découvert, a été trouvé, après leur départ, dans la chambre de Catherine Janssens, et il paraît que c'est à l'aide de cet instrument que les effractions ont été faites.

» De prime abord, on soupçonna trois colporteurs dont l'un était boiteux et qui, dans la journée du 5 mai, était venu présenter des marchandises à vendre dans la commune de Cortenberg, pour être les auteurs du vol. On fit de nombreuses perquisitions, et, dans la matinée du 9 mai, la gendarmerie découvrit les trois accusés dont un, le nommé Henri Bonné, boite de la jambe droite, dans la grange du cultivateur Vanderlinden, à Duisbourg, qui leur avait permis d'y passer la nuit. A l'aspect des agents de la force publique, ils parurent troublés et abattus. Interrogés par les gendarmes où ils avaient passé la nuit du 5 au 6 mai, ce ne fut qu'après trois quarts d'heure de réflexion, qu'ils ont répondu qu'ils avaient logé à Leeftael dans une maison, et chez des personnes qu'ils ne connaissaient point. On les fouilla et on les trouva nantis de trois bourses, renfermant la première 62 francs 9 cent. parmi lesquels une pièce de dix florins; la seconde fr. 26 45 c.; la troisième fr. 51 c.; d'une montre en argent, d'un morceau de papier, contenant un texte de sermon, d'une boucle en argent, servant à fermer la cravatte d'un ecclésiastique, et d'un mouchoir bleu; cependant il n'a pu être établi d'une manière certaine que ces objets ou quelques uns provenaient du vol dont il s'agit. La montre en argent n'a point été reconnue par le vicaire Gaethoffs, et pour ce qui concerne les différentes sommes d'argent, l'accusé Jean-Baptiste Geens a soutenu qu'il avait reçu quinze jours auparavant quarante et un francs, parmi lesquels une pièce de 10 florins, de Kempeneer de Malines, et ce dernier a confirmé cette déclaration par son témoignage. Jean-Baptiste Bonné qui a reconnu que le mouchoir bleu lui appartenait, a soutenu que la bourse, renfermant les 26 francs 45 c. était la propriété de son père, tandis que Henri Bonné a déclaré que cet argent était le produit de marchandises vendues. On conçoit du reste facilement que les accusés qui n'ont été arrêtés que le 9 mai ont eu tout le temps pour se défaire des objets qui pouvaient les compromettre. Le 6 mai, vers deux heures de relevée, ils ont été vus dans la commune de Leeftael, entrant d'un côté où il n'y avait ni chemin, ni sentier, dans un bois où ils avaient été précédés par un homme et une femme jusqu'ici inconnus, et il est probable que là ils se seront dessaisis de tout ou partie des objets volés.

» Les accusés qui, immédiatement après leur arrestation, ont été transférés dans la maison d'arrêt de Louvain, y ont été représentés au curé de Cortenberg, et aux autres personnes qui avaient passé la nuit du 5 mai dans le presbytère. Cette confrontation a donné le résultat suivant: le vicaire Gaethoffs n'a pu les reconnaître, Marie Catherine Claes, veuve Nuelens, a cru très bien reconnaître dans la personne des accusés Jean-Baptiste Geens et Henri Bonné, les individus qui, pendant la nuit du 5 au 6 mai, étaient parmi les voleurs, le premier pour être celui qui avait sur le nez le cornet de papier gris; il a paru également à cette femme que le mouchoir saisi était semblable à celui qui couvrait le front d'un des brigands. Catherine Janssens a formellement reconnu Jean-Baptiste Geens pour être celui qui est venu lui demander son argent et l'a menacé de la hache, si elle ne se taisait, et pour l'avoir ensuite entendu parler au curé, sommant celui-ci, à trois reprises, de lui re-

mettre l'argent qu'il possédait. Elle a cru reconnaître Henri Bonné pour être celui qui avait sur le front un mouchoir bleu. Le curé de Cortenberg a déclaré que, dans son opinion, les accusés étaient les trois voleurs, qui étaient venus dans son domicile pendant la nuit du 4 mai, qu'ils étaient de même grandeur que ceux-ci, et que leur voix était semblable. La servante Van Opdekam, tout en déclarant qu'ils étaient de même taille que les voleurs, n'a cependant pu les reconnaître.

» Les accusés sont arrivés à Cortenberg dans la matinée du 5 mai, et vers 7 heures ils sont entrés dans le cabaret de Jean François Van Espen, où ils déposèrent quelques vieilles statues qu'ils donnèrent ordre de faire transporter par la diligence de Bruxelles, à l'auberge, la *Fontaine d'or*. Ces statues avaient été achetées par eux, le 4 mai, pour la somme de 4 francs, au curé de Steenockerzeel, et avaient été transportés chez Van Espen, par François Aerts de la dite commune. Vers dix heures du matin, ils ont présenté des marchandises à vendre chez le curé de Cortenberg; le même jour, à huit heures du soir, ils se sont présentés à la ferme du sieur Verdeyen, à Leeftael, distante d'une lieue environ de Cortenberg, et ont demandé à pouvoir y passer la nuit, ce qui leur fut accordé. Une heure plus tard, et après avoir soupé, ils furent conduits dans la grange par le fils du fermier, qui eut soin d'en fermer la porte extérieure. Cette grange est séparée de l'habitation du fermier, elle a deux portes, l'une située vis-à-vis de l'écurie qui tient à la ferme, et qui est celle qui fut fermée à l'extérieur par le fils Verdeyen, et l'autre donnant dans une rue dépourvue d'habitation. Cette dernière porte ne se ferme qu'à l'intérieur, à l'aide d'un travers en bois, de sorte que les personnes qui sont dans la grange peuvent en sortir et y rentrer sans être vues ni entendues par le fermier ou les gens de la maison. Dans la même soirée, le quart après dix heures, le nommé Guillaume Penninckx, d'Everberg, a vu trois individus qui paraissaient porteurs de blouses, venir du côté de Leeftael et se diriger vers Cortenberg; ils étaient alors éloignés de la ferme de Verdeyen d'un peu plus d'un quart de lieue.

» Après la perpétration du crime le nommé Jean Van Beethoven, qui demeure à une distance de trois cents pas de la cure, fut éveillé vers deux heures de la nuit par l'aboïement de ses chiens. Il se leva, alla à la fenêtre et vit alors passer en courant trois individus, dont l'un boitait. Ces individus, dont un portait un paquet sur le dos, venaient du côté du presbytère et se dirigèrent vers Leeftael.

» Les accusés ont quitté la ferme du sieur Verdeyen le 6 mai, à 7 heures du matin. Vers 10 heures ils sont entrés au cabaret du sieur Mecus à Leeftael, et celui-ci leur ayant demandé d'où ils venaient, un d'eux répondit qu'ils venaient de Steenockerzeel. Sur l'observation du cabaretier que dans ce cas ils devaient avoir passé par Cortenberg, Everberg ou Meerbeek, ils répondirent que ces villages leur étaient inconnus. Un des accusés raconta ensuite qu'un vol avait eu lieu à Lierre, chez un orfèvre, et que le lendemain on avait trouvé dans la boutique un instrument en fer. Ils ont passé la nuit du 6 au 7 mai dans la ferme du sieur Bruggeman, à Corbeek, et se sont rendus le 7 mai à Terlaenen. Ils y ont acheté pour le prix de onze francs deux têtes sculptées et trois tableaux, au curé, auquel ils ont offert en outre pour quatre autres tableaux, cent francs, somme énorme si l'on considère que dans le lieu de leur domicile les accusés sont portés sur la liste des indigens! Ils sont allés loger chez le cabaretier Hauwaert, où ils ont laissé leurs marchandises, avec ordre de les déposer au Fauçon, à Etterbeek, ce qui n'a pas été fait. Le 8 mai ils ont encore acheté pour la somme de 10 francs, des ornemens de cheminée, à la femme Plaesmans, cabaretière à Terlaenen, et ils sont allés coucher dans la ferme du sieur Vanderlinden, à Duisbourg, où ils ont été arrêtés, comme nous l'avons dit, dans la matinée du 9 mai.

» Les accusés dans leurs interrogatoires ont nié toute participation au crime, ils ont reconnu avoir passé la nuit du 5 mai dans la ferme du sieur Verdeyen, à Leeftael, mais ont toujours soutenu qu'ils n'en étaient pas sortis pendant la nuit.

» Les accusés jouissent tous trois d'une mauvaise réputation, et deux, parmi eux, Jean-Baptiste Geens et Henri Bonné, ont été condamnés, pour vol, à treize mois d'emprisonnement, par la Cour d'assises de la province d'Anvers, en date du 10 juin 1817.

En conséquence, etc.

Le vieux curé Gaethoffs ne comparut pas. Il était malade de sa dernière maladie, il est mort depuis.

Le vicaire persista à déclarer qu'il ne reconnaissait aucun des accusés, ni aucun des objets saisis sur eux. Après sa déposition il se tourna vers le jury et voulut lui faire une allocution. le priant d'avoir égard à sa déposition qu'il faisait avec scrupules dans une affaire capitale, les lois canoniques interdisant l'effusion du sang. Cette protestation insolite fut convenablement relevée par M. le Président.

Les deux vieilles servantes, malgré les efforts de ce digne magistrat, qui les rappela une dernière fois, avant la clôture des débats, pour leur faire sentir la gravité de leur déposition, persistèrent à reconnaître principalement deux des trois accusés. Ce fut leur arrêt de mort.

M. le substitut du procureur-général, Graaf, avait soutenu avec force l'accusation qui triompha.

Au banc de la défense, MM^e Schollaert, Ambroes, et De la Coste, (1) plaidèrent parfaitement une si belle cause, leurs efforts furent stériles.

Le jury prononça la culpabilité à 7 voix contre 3.

La Cour, délibérant aux termes de l'art. 531 du C. d'Inst. crim. sur le fait principal, mentionné dans la troisième question, déclara, à la majorité de trois voix contre deux, se réunir à la majorité du jury.

Le pourvoi fut rejeté; on fit grâce de la peine capitale, et ces trois malheureux furent exposés, une heure durant, aux regards du peuple, le 19 août 1845. Le jeune Bonné fondait en larmes, son désespoir déchirait tous les cœurs; les autres montraient une douloureuse résignation.

Le 17 août déjà, Janssens avait demandé une entrevue au juge d'instruction.

Le 19 août il renouvela sa demande.

Et comme on n'y prenait garde, il conta à l'aumônier Triest, aux porte-clés, à tout le monde, des faits qui déjà firent naître des doutes et des regrets.

Enfin, le 25 août, M. le juge d'instruction Deleccourt reçut les premières déclarations du barbier Janssens. Il y manquait de sincérité en un point, et il l'expliqua plus tard. Il accusait Mervel et Poisson, mais se substituait Schellings à lui-même.

Le 28 août, disposé à dire toute la vérité, il écrivit au procureur du roi, qu'il avait des révélations plus importantes à faire.

Le 1^{er} septembre 1842, M. le directeur De Glain qui avait peu de confiance dans les aveux qu'il avait reçus, comme beaucoup d'autres, informa le parquet de diverses circonstances.

Ce ne fut que trois mois après qu'on sembla disposé, pour faire droit aux réclamations de la famille des condamnés, à donner suite à cette instruction nouvelle.

Le 6 décembre, Janssens, fit à M. le substitut Maus, une déclaration générale, continuée le 10, et dont voici la teneur :

« Les trois individus qui ont été condamnés dernièrement, du chef du vol de Cortenberg en sont entièrement innocents. Les coupables sont Gérard Mervel, Edouard Poisson et moi.

« C'est Gérard Mervel qui nous a donné l'idée de commettre ce crime.

« Environ huit ou dix jours avant le vol, un dimanche, dans l'après-dîné, je me trouvais chez Mervel, rue Longue-Vie; nous étions seuls et causions d'affaires à entreprendre; il fut d'abord question d'aller au château de Strombeek qui appartient à un monsieur de la rue des Bogards, chez lequel Poisson a servi en qualité de domestique.

« Mervel me dit ensuite qu'il connaissait quelque chose de mieux, c'était de nous rendre à la cure de Cortenberg.

« Il n'y a pas très loin d'ici là, le curé est vieux et, ajouta-t-il, comme il est là depuis longtemps, nous pourrions y trouver beaucoup d'argent. Vous, Schellings, et moi, nous pourrions arranger tout cela. »

« Je répondis que je voulais bien, et que j'en prévienrais Schellings avec lequel je demeurais rue Vanderelst. Mervel me dit qu'il viendrait nous chercher le lendemain lundi. Ce jour là je ne vis pas Mervel, mais le jour suivant, mardi, il vint, vers neuf heures du matin, à mon logement où se trouvaient Schellings et Poisson. Comme Mervel me parlait à voix basse, Poisson dit à Schellings : « Je crois qu'ils ont en-

(1) Aujourd'hui substitut du procureur du Roi à Charleroi.

vie d'aller quelque part, de quoi s'agit-il ?

« Schellings répondit en montrant Mervel : « Celui-là devait déjà venir hier. »

« Poisson ayant appris qu'il s'agissait d'aller à Cortenberg, nous interrompit en disant : « Taisez-vous, je connais un bien meilleur coup que cela. » Il nous parla alors d'un certain Vanderpoort, vieillard de plus de 70 ans, qui demeure près de l'église à Lennick-St.-Pierre ou Leeuw-St.-Pierre, enfin la commune où Poisson a été élevé. Selon Poisson, Vanderpoort devait avoir beaucoup d'argent et nous pouvions, disait-il, faire notre fortune en une fois.

« Nous nous rendimes ce jour là même à nous quatre à l'endroit indiqué par Poisson, mais nous avons dû revenir comme nous étions venus. J'ai raconté au long, samedi dernier, tout ce qui se rapporte à cette affaire, à M. le juge d'instruction.

« Le lendemain du jour où nous avions été à Leeuw-St.-Pierre avait été fixé pour aller tous quatre à Cortenberg. Poisson se trouvait alors libre. Je me rappelle qu'il nous a dit que les vigillantes de l'établissement auquel il était attaché, en qualité de cocher, avaient été mises en couleur et que la couleur n'étant pas sèche on ne pouvait les employer : il ajoutait que son maître était allé à Louvain pour acheter des chevaux. Ce lendemain, mercredi, Poisson et Mervel vinrent l'un après l'autre, vers 9 heures du matin, au logement que j'habitais avec Schellings, Poisson dit en entrant : « Ah ! ça, nous ne pouvons pas aller là bas aujourd'hui. Nous remettrons la chose à un autre jour, et ce sera alors sans faute. » J'ai oublié l'excuse que Poisson nous donna à cette occasion.

« Cinq ou six jours après, Poisson vint un soir chez moi annoncer qu'il n'avait plus de service, et qu'il était maître de son temps. « Faites venir l'autre, me dit-il en parlant de Mervel, pour demain matin. »

« Le lendemain de bonne heure j'envoyai Schellings chercher Mervel entre neuf et dix heures du matin. Mervel, Poisson, Schellings, et moi, nous nous trouvâmes réunis dans ma demeure.

« Nous avons d'abord parlé de la manière de nous rendre à Cortenberg. Mervel et moi nous désirions faire la route en diligence ou en vigilante. Poisson s'y opposa parcequ'il était trop connu des cochers de vigilantes et nous convînmes d'aller à pied. Mervel se retira ensuite pour dîner, en nous faisant rendez vous hors de la porte de Louvain.

« Vers trois de relevée je sortis de ma demeure où je laissai Schellings, qui avait mal au pied et qui, pour ce motif, ne pouvait nous accompagner.

« Arrivé au bas de la montagne, immédiatement après la porte de Louvain, j'entraï dans une auberge et je guettaï aux fenêtres le passage de mes compagnons. Cette auberge fait le coin d'une rue qui va à main droite en descendant. Cette auberge est en même temps une boutique, il n'y a pas de porte cochère, mais une porte ordinaire. J'ai mangé là deux tartines de jambon et j'ai bu deux verres de bière.

« La femme nettoyait des cuivreries et je lui ai causé pendant quelque temps, les mains appuyées sur le buffet : ayant vu passer Poisson je frappai à la fenêtre, il se retourna, me vit et entra dans un cabaret un peu plus loin à gauche. Quelques instants après je vis Mervel, je lui fis également signe. Il me répondit par un geste de tête et continua sa route.

« Je payai, sortis et rejoignis, Mervel. Poisson nous suivit et au-dessus de la montagne qu'on remonte près du faubourg nous nous réunîmes tous trois ensemble; nous marchâmes, le long du pavé, il pouvait être quatre heures. Après avoir ainsi marché pendant un certain temps nous vîmes devant nous un village, Mervel nous le fit remarquer le premier en nous disant : « C'est là. »

« Poisson nous demanda aussitôt si nous avions quelque chose pour travailler. » J'ai, dit Mervel, un ciseau de menuisier et un couteau, et il tira en même temps de sa poche un couteau de table enveloppé dans du papier. Poisson fit observer qu'avec cela on ne pourrait faire grand chose; tout en parlant ainsi, nous vîmes une charrue sur une partie de terre à notre gauche à environ trois cents pas du pavé et de ce côté ci d'une grande maison blanche, qui m'a paru être une auberge ou un cabaret.

« A la vue de cette charrue nous nous sommes dit : « Voici notre affaire; allons voir s'il n'y pas un coutre. » — Je me

dirigeai de ce côté et je trouvai un coutré, attaché à cette char-rue ; j'eus toutefois de la difficulté à tirer les coins qui la re-tenaient ; après y être parvenu je cachai le coutré dans mon parapluie, mais le coutré s'échappa plusieurs fois en passant à travers mon parapluie qui fut tout à fait déchiré.

» J'ai changé ce parapluie contre celui que j'ai à présent, chez un marchand de parapluies qui demeure dans une des petites rues qui descendent à droite de la montagne de la Cour, en venant de la Place Royale.

» Après avoir enlevé le coutré nous avons continué notre chemin et nous sommes entrés à Cortenberg.

» Nous avons passé devant la caserne de la gendarmerie de ce village. Je me rappelle cette circonstance, parceque Poisson, en me montrant ce bâtiment, nous a dit « Il faut prendre garde, de peur qu'on nous demande nos papiers. »

» Un peu plus loin un chemin à droite vient aboutir à la route. Au point de jonction des deux chemins se trouve un poteau. Nous prîmes ce chemin à droite, au bout duquel on voit la grande porte du jardin du curé. Arrivés devant cette porte nous continuâmes de suivre le chemin qui fait un coude à droite et fait le tour du jardin du curé.

» Ce jardin est clôturé par une haie serrée, et assez élevée qui est séparée du chemin par un fossé assez large et rempli d'eau.

» La haie est faite en partie d'une espèce d'arbre qui ressemble assez au sapin, mais dont les feuilles sont plus petites. Nous appelons cette espèce de bois en flamand *Spaensch hout of groen*.

» Ce chemin est bordé du côté du fossé d'arbres déjà grands.

» En faisant ainsi le tour du jardin, à l'extérieur, je me rappelle avoir vu une pièce de toile étendue pour blanchir dans la prairie au bout de laquelle il y avait une maison.

» Après avoir fait le tour du jardin de la cure, en suivant le chemin dont je viens de parler nous avons pris le chemin qui nous a conduits près d'une partie de bois dérodé et convertie en terre. Nous sommes montés dans une partie de sapin par une pente raide comme un escalier.

» Nous sommes ensuite entrés dans un petit bois où nous nous sommes cachés jusqu'à ce qu'il fut nuit.

» Il commençait déjà à faire obscur.

» C'est dans cet endroit du petit bois que nous nous sommes concertés sur ce que nous avions à faire.

» Nous avons aussi coupé là, avec le couteau de Mervel, trois branches ou montants de noisetier, si je ne me trompe, dont nous avons fait des bâtons pour chacun de nous, et dont nous nous sommes ensuite munis à tout hasard.

» Je me rappelle également avoir, pour passer le temps, écorcé à cette place un petit arbre, depuis le bas jusqu'à hauteur d'homme ; en cherchant bien on pourrait peut-être encore retrouver cet arbre tel que je l'ai arrangé.

» A la nuit tombée, vers neuf heures, sans que je puisse toutefois bien préciser l'heure, nous sortîmes du bois, et nous nous dirigeâmes vers le jardin de la cure, du côté où les eaux sont retenues par des planches (maintenant une vanne.) En cet endroit il y a entre la haie du jardin et le fossé une palissade de planches. Après avoir traversé le fossé, nous sommes passés sur cette palissade et nous nous sommes trouvés en face d'une petite porte qui est là dans la haie. Cette porte n'avait point de serrure ; elle était fermée seulement au moyen d'un petit morceau de bois placé de travers dans le chambranle, à l'intérieur.

» Je passai mon bras dans la haie, j'ôtai ce bois, et j'ouvris la porte. Nous sommes ensuite entrés dans le jardin de la cure, Mervel, Poisson et moi. Nous nous sommes dirigés vers la maison dont nous avons fait le tour.

» Cette maison se trouve non loin de la grande porte d'entrée du jardin, à gauche de cette porte, lorsqu'on vient de la chaussée.

» Nous étant aperçus que les habitans étaient encore sur pied à cette heure, nous nous retirâmes dans un berceau (*speelhuys*) qui est pratiqué dans la haie, à peu près vis-à-vis de la maison. Il y avait dans ce berceau un ou deux troncs d'arbres peu élevés et droits, je m'en suis servi pour m'asseoir.

» Un chat gris étant venu de notre côté en miaulant, je lui assénaï un bon coup de bâton.

» De temps en temps nous allions l'un après l'autre épier ce

qui se passait dans la maison : j'y ai bien été trois ou quatre fois pour ma part ; je m'approchais assez près pour entendre la voix des personnes qui se trouvaient à l'intérieur de la maison.

» Un peu plus tard la porte s'ouvrit ; une personne sortit : nous entendîmes parler, puis la porte fut refermée.

» Enfin, après une longue attente nous n'entendîmes plus aucun bruit dans la maison. Nous nous avançâmes alors tous trois et nous nous mîmes à l'ouvrage du côté du bâtiment qui est opposé à la grande porte du jardin. Il y a de ce côté une porte avec des marches.

» A l'aide du coutré de charrue dont j'ai déjà parlé, nous avons essayé d'ôter les marches pour nous procurer une ouverture par laquelle nous eussions pu nous introduire dans la maison. La marche extérieure fut bientôt ôtée, mais la marche du seuil présenta plus de résistance. En la soulevant avec notre coutré, la pierre de cette marche se fendit en deux. Nous en avons alors tiré l'un des morceaux, mais malgré nos efforts nous n'avons pu parvenir à détacher l'autre morceau sur lequel reposait le gond de la porte.

» En travaillant ainsi, nous avons ployé le coutré dont la pointe même fut cassée.

» Ne pouvant parvenir au bout de nos fins de ce côté, nous essayâmes de percer les murs, à environ deux pieds des marches dont je viens de parler, du côté de la façade de la maison.

» Nous parvîmes à enlever, toujours à l'aide du même instrument, quelques briques, à environ deux pieds de terre. Nous fîmes ainsi un trou grand comme ma casquette. Ayant passé la main à travers cette ouverture, j'en retirai des cendres qui étaient encore chaudes.

» Ce coutré n'ayant plus de pointe nous n'avancions guères.

» Après avoir travaillé tous les trois à cette ouverture nous nous rebutâmes, et nous cherchâmes alors un autre moyen de pénétrer dans le bâtiment.

» Nous nous sommes dirigés vers la façade principale. Au coin de la façade du côté du mur que nous avions essayé de percer il y a un égout dont l'eau coule sur une planche. L'idée nous prit de tenter d'entrer par là.

» Mervel et moi nous nous mîmes donc à l'œuvre pour enlever la pierre qui recouvre cet égout ; mais bientôt, en considérant les lieux, nous pensâmes que nous extrinions plus facilement par la fenêtre qui se trouvait près de cet égout.

» Cette fenêtre, ainsi que les autres fenêtres du rez-de-chaussée était défendue par des volets. Mervel mit le coutré entre le volet et la muraille, et plaça sous le coutré, le ciseau de menuisier dont il était porteur, le ciseau faisant le levier. Nous avançâmes le coutré de plus en plus jusqu'à ce que nous ayons pu arracher les volets, en les tirant avec force.

» Mervel alla au fossé chercher de la boue qu'il appliqua sur un carreau de vitre ; si j'ai bon souvenir c'était le carreau inférieur à notre droite.

» Mervel brisa et poussa le carreau ainsi enduit, et nous nous introduisîmes tous trois dans la maison par cette ouverture.

» Poisson se hâta de faire du feu au moyen d'allumettes chimiques qu'il avait en poche et en alluma une bougie qu'il avait prise avec lui et qui provenait, d'après ce qu'il m'a dit, des bougies qu'il avait emportées de la maison où il avait servi antérieurement en qualité de cocher dans la rue des Bogards.

» Nous reconnûmes alors que nous étions dans la buanderie.

» La porte d'entrée dont nous avons attaqué les marches est dans un coin ; devant cette porte il se trouvait plusieurs paniers. (*manden*) contenant des bouteilles vides. Il y avait également de ces bouteilles à terre.

» La cheminée est à gauche de la porte, en entrant, et correspond à l'endroit où nous avons pratiqué notre brèche à l'extérieur.

» En face de la cheminée il y avait une commode qui n'était pas fermée à clef.

» Cette commode renfermait divers ustensiles de ménage et des cuillers d'étain.

» Mervel prit en main les cuillers et, après s'être assuré qu'elles n'étaient point en argent, les remit à leur place.

» Il ramassa près de la cheminée la moitié d'une tête de porc et il eût, je crois, l'intention de l'emporter.

» Mais d'après ce qu'il m'a dit plus tard, il doit l'avoir laissée contre le mur du jardin. Mervel ayant pris un bouchon y fit

une entaille à l'une des extrémités, au moyen d'un couteau, et se l'appliqua ainsi au bout du nez en manière de déguisement.

» Nous avons aussi trouvé dans la buanderie une petite hache, ou couperet, *kapmes*, que nous avons enlevée. Comme nous n'apercevions plus rien à notre convenance dans cet endroit nous voulûmes passer dans la pièce suivante. Nous essayâmes à cet effet d'ouvrir la porte qui se trouve entre la commode dont je viens de parler et la fenêtre qui sert de communication entre la buanderie et l'intérieur de la maison. Mais ce fut inutilement; nous eûmes beau pousser cette porte elle ne céda point.

» Je n'ai point remarqué de serrure à cette porte mais il devait y avoir des verroux mis de l'autre côté.

» Nous nous sommes dit alors qu'il fallait entrer dans la pièce suivante de la même manière que dans la buanderie.

» Nous sommes donc sortis, et nous avons arraché le volet de la fenêtre suivante, comme nous l'avions fait de l'autre en nous aidant du couteau, du ciseau et du couperet.

» Nous brisâmes ensuite un carreau, après l'avoir enduit également de boue, pour amortir le bruit qu'il devait causer en tombant, et cela fait, nous nous introduisîmes tous trois dans la maison de nouveau.

» Le carreau que nous avons cassé est un grand carreau; si je ne me trompe c'était le carreau à notre droite.

» Le milieu de la chambre dans laquelle nous étions ainsi entrés, est occupé par une table, où il y avait encore des bouteilles et des verres.

» Mervel s'approcha de ces bouteilles en nous disant, qu'il avait soif et les examina, mais elles étaient vides.

» Il se dirigea vers le poêle avec la lumière qui est du côté du mur de la buanderie. Il trouva sur le poêle une théière avec du thé encore chaud, ainsi qu'un pot renfermant un peu de lait. Il but le tout d'un trait.

» Dans un coin de la chambre, vis-à-vis de la porte qui communique à la buanderie, il y a une commode où nous avons vu des assiettes, cuillers et autre attirail de ménage.

» Au-dessus de la commode se trouvaient des tasses et des verres.

» Nous sommes sortis de cette place sans rien emporter, par la porte qui conduit dans un vestibule. La porte de l'entrée principale de la cure donne dans ce vestibule.

» A gauche en entrant et du côté opposé à l'endroit dont nous sortions, il se trouve une porte qui doit communiquer à une chambre; nous n'y sommes pas entrés. Nous nous sommes dirigés vers le fond du vestibule, où se trouve à droite une marche sur laquelle repose l'escalier qui conduit au premier étage.

» Après avoir été introduits dans le vestibule de la cure, nous sommes montés au premier étage, par l'escalier qui se trouve à droite du vestibule.

» Je portais une blouse bleue, que j'ai vendue depuis à un détenu natif d'Alost, nommé Boone, j'avais une casquette plate de couleur brune; elle a été saisie comme pièce de conviction dans l'affaire du vol commis chez un abbé, à Schaerbéek, affaire dans laquelle je me suis trouvé impliqué et puis mis hors de cause, cette casquette est encore au greffe. J'avais sur la tête une écharpe de laine tricottée, rouge et jaune. Mon pantalon était d'étoffe d'été grise. J'ai donné trois ou quatre mois après le vol, ce pantalon et cette écharpe à J.-B. Gay, cultivateur à Haute-Croix. Je portais sous la blouse, une veste d'étoffe printanière à lignes, que j'ai encore à présent, mais on ne pouvait guère apercevoir que le collet.

» Mervel était vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon bleu. Il avait un mouchoir sur la tête et sur ce mouchoir une casquette de drap bleu noir, qui pourrait encore bien se trouver en sa possession. Ainsi que je l'ai dit, son nez était pris dans un bouchon qu'il avait coupé à cet effet dans la buanderie.

» Poisson, pour se déguiser, s'était appliqué avec de la colle des petits morceaux de papier sur la figure. Il était vêtu d'une redingotte brunâtre et portait une blouse bleue par dessus.

» Il avait retroussé les pans de sa redingotte en les attachant aux boudons de derrière qui se trouvent au dessous de la taille, et je pense qu'il les avait fait tenir ainsi au moyen de boutonsnières qu'il avait pratiquées à cet effet, aux coins extérieurs des pans de la redingotte, sa blouse était relevée par derrière, et ramenée en grande partie par devant et fourrée dans son

pantalon.

» Poisson s'était arrangé ainsi dans le petit bois où nous nous étions tenus jusqu'à la nuit close.

» Il était coiffé d'une casquette dont je ne me rappelle pas bien la forme, ni la couleur, et il portait un pantalon de drap tirant sur le gris.

» Parvenus au premier étage nous sommes entrés dans une chambre à droite, j'étais en avant, Mervel me suivait, tenant en main le couteau de charruc. Poisson qui venait derrière portait une bougie allumée. Vis-à-vis de la porte se trouvait un lit assez étroit dans lequel était couchée une fille qui avait mal aux yeux.

» À notre aspect cette fille se mit à crier: Aie! Aie! au voleur! je lui dis en m'avançant près d'elle. *Gy moet niet schreeuwen, gy moet stil zyn, er zal u geen kwaed gebeuren.* Je lui pris en même temps les mains et les lui mis sur l'estomac.

» Elle se déjetait des pieds et des mains pour m'échapper, et criait d'une voix tremblante et étouffée. J'ai alors retourné sur elle les couvertures du lit.

» Nous nous sommes ensuite dirigés vers un coffre qui se trouvait à terre entre le lit et la muraille, à droite en entrant. Cette fille alors se mit à crier de plus belle. Nous sommes revenus sur elle, et Mervel leva au-dessus de sa tête le couteau dont il était porteur, comme s'il allait frapper, mais il faisait cela pour l'effrayer seulement.

» De mon côté je pris la fille par le cou, et, pour dire les choses comme elles sont, je dois avouer que je lui ai serré la gorge assez fort. Je la lâchai au bout de quelques instans, et nous retournâmes au coffre. Ce coffre était vieux, en le secouant et en le tirant pour l'ouvrir, il se défit en deux et nous vîmes qu'il ne contenait que des loques et de mauvais vêtements.

» Nous sommes alors sortis de cette chambre, et, remarquant qu'il y avait de la lumière dans une chambre à gauche de l'escalier et vis-à-vis de la chambre que nous quittions, nous sommes allés droit de ce côté.

» En face de la porte de cette deuxième chambre se trouve une table et, plus loin, à gauche en entrant, un lit avec des rideaux blancs, si j'ai bon souvenir.

» Un jeune prêtre reposait dans ce lit: Notre présence le réveilla en sursaut. Il fit un exclamation et voulut se dresser sur son séant, je le retins et lui dis, *«Gy moet stil zyn.»*

» En parlant à ce prêtre, ainsi qu'aux autres personnes de la cure, je grossissais ma voix et je ne prononçais pas le flamand comme à Bruxelles, mais plutôt à l'allemande. Comme le jeune prêtre cherchait à se défendre, je lui saisis le bras, Mervel tira alors de sa poche la ficelle dont il s'était muni, et, avec son assistance, je parvins à lier les bras du prêtre. Comme il remuait les jambes en se débattant, je lui liai également les pieds; pendant cette opération Mervel levait sur lui le couteau en lui disant d'une voix rude: *«Blyft stil of ik slag u den kop in.»*

» Ce prêtre me suppliait de ne pas lui faire de mal, je lui répondis qu'il n'avait qu'à se tenir tranquille, et qu'il ne lui arriverait rien; il parlait flamand avec l'accent des gens du côté de St.-Trond, il disait, par exemple, *mich pour my*, je me rappelle lui avoir demandé d'où il était, il m'a répondu, du côté de Hasselt; quant à la ficelle que possédait Mervel, je ne sais pas où il se l'était procurée.

» Pendant que Mervel et moi, nous tenions ainsi le jeune prêtre en respect, Poisson furetait de droite et de gauche; je sais qu'il a pris une montre en argent, qui se trouvait je crois sur la table. Nous avons aussi demandé à ce prêtre où il avait mis son argent, mais il nous répondit qu'il n'en avait point, qu'il n'était pas de Cortenberg, et qu'il y était seulement venu faire une visite au curé.

» Après être restés quelques momens dans cette chambre, nous nous sommes retirés, mais en partant je jetai les draps de lit sur la tête de ce prêtre.

» Comme nous sortions de là, une porte s'ouvrit à notre gauche, nous vîmes une femme en bonnet de nuit. Elle nous dit: *«Eh wel, eh wel, wat moet gy hebben, wat komt gy hier doen!»* prenant cette femme par le bras, je la repoussai brusquement dans sa chambre et fermai la porte sur elle.

» A quelques pas plus loin, en face de l'escalier, se trouve une
(La suite au supplément.)

armoire, je l'ouvris, elle contenait des livres, il y avait aussi sur une planche de cette armoire, un vieux pistolet de fonte, tout rouillé et sans pierre, dont je me suis comparé.

» Tout contre l'armoire, se trouve une porte d'une chambre, Mervel entra avec Poisson, et je les suivis.

» Le lit est à droite, et n'est point placé dans un coin, mais il occupe le milieu du mur. Nous nous sommes avancés vers ce lit, et nous avons vu qu'il était occupé par le curé de Cortenberg, qui paraissait déjà âgé. Il était au lit, les pieds tournés vers la porte, je lui mis les mains sur la joue, en lui donnant une petite tape. — *Eh wel wat komt gy hier doen, jongen?* — Je lui répondis, mon ami n'ayez pas peur, il ne vous arrivera pas de mal, nous venons pour avoir votre argent. — Mes enfans, je n'ai pas d'argent. « Nous avons insisté pour qu'il nous indiquât l'endroit où il avait mis son argent. Le curé nous assura que nous nous trompions, qu'il n'avait pas d'argent, qu'il était aussi pauvre que nous, qu'il ne faisait plus son service, à cause de son grand âge, et qu'il devait payer quelqu'un pour remplir ses fonctions. Il s'exprimait en flamand, « *Veen kinderen ik en heb geen geld.* »

» Pendant que nous sommions ce vieux curé de nous satisfaire, Mervel montrait son couteau, et moi je tenais le pistolet que je venais de ramasser.

» Poisson et Mervel, fouillèrent les poches de la culotte du curé, mais, d'après ce qu'ils m'ont dit, ils n'y ont rien trouvé. « Puisqu'il n'y a rien, ai-je dit, il faut le laisser tranquille. »

» En nous retirant, je remarquai dans le coin, à gauche en entrant, quelque chose en rond, assez élevé, sur quoi était collé le papier; je me suis approché pour voir ce qu'il y avait par derrière, mais il n'y avait rien.

» Après avoir quitté le vieux curé, nous sommes allés dans une chambre voisine. Dans un lit à droite en entrant, nous avons vu une fille assez jeune et assez jolie. Nous lui avons demandé son argent, elle nous a regardé fixement sans dire un seul mot. Poisson a fouillé les poches de cette fille, et doit y avoir enlevé de l'argent.

» En sortant de cette chambre, Mervel nous dit : « Retournons près du jeune curé, des gaillards comme cela ont toujours quelque chose dans la poche. » Nous sommes donc retournés près du jeune prêtre, et l'avons sommé de nous livrer son argent, Mervel tenait toujours son couteau, Poisson la bougie, et moi le vieux pistolet. Le jeune curé persistait à dire qu'il n'avait pas d'argent, mais en fouillant dans les poches de ses vêtemens, Poisson trouva de l'argent et le prit.

» Il enleva aussi, à ce qu'il m'a dit, un petit couteau avec un manche d'ivoire.

» Le jeune curé nous dit alors : « Mon dieu, mon Dieu, laissez-moi quelque argent pour continuer ma route, laissez-moi donc ma montre. » Le voyant si désolé, je lui dis pour le contenter, car il pleurait : « Je laisserai votre montre et un peu d'argent en bas, » mais nous n'en avons rien fait. Je lui ai ensuite jeté les couvertures sur la tête.

» En sortant de cette chambre, nous avons retrouvé, devant la porte à notre gauche, la femme que nous avions vue à la même place quelque temps auparavant. Elle répétait encore avec volubilité : « *Eh wel, eh wel, eh wel.* » je la pris de nouveau par le bras et la lançai encore une fois dans sa chambre, en lui disant brutalement et en déguisant ma voix : *Gaet gy maer slaepen, gaet gy maer in uw bed.* J'ai repoussé cette femme avec tant de force qu'elle est allée tomber dans la chambre dont j'ai une deuxième fois fermé la porte. Cela fait, je descendis l'escalier en appelant les deux autres. Malgré mes instances, Mervel retourna dans une chambre, il m'a dit, après, qu'il s'était rendu de nouveau près de la fille, que j'ai indiquée plus haut comme étant jeune et assez jolie. Pendant ce temps, Poisson est resté au haut de l'escalier avec de la lumière pour éclairer Mervel. J'ai repris le couperet (*kapmes*) que j'avais déposé dans le vestibule du rez-de-chaussée, contre la porte d'entrée. J'ai laissé, je crois, dans le vestibule, le vieux pistolet dont je m'étais servi pour faire peur. Quant au couteau de charrue, il doit avoir été abandonné par Mervel, mais je ne sais où. Quant aux bâtons que nous avions coupés dans le petit bois, nous les avons laissés, le mien dans le berceau, et les autres contre le mur.

» Mes compagnons étant descendus près de moi, dans le ves-

tibule, Poisson ouvrit la porte de devant qui était fermée au moyen d'une serrure et nous sommésortis tous les trois par là.

» Nous avons ensuite couru vers la petite porte par laquelle nous nous étions introduits dans le jardin, nous avons alors traversé une prairie qui est plus loin. Nous nous sommes arrêtés pendant quelques minutes dans cette prairie, pour faire le partage des objets enlevés. Après cela nous avons suivi un sentier qui aboutit à la chaussée, et nous nous sommes dirigés vers Bruxelles où nous sommes arrivés vers quatre heures du matin, il faisait déjà jour. Ce que je me rappelle le mieux en fait d'heures, c'est que, lorsque nous nous sommes approchés de la cure, un peu avant d'ôter les marches de la porte de la buanderie, il sonnait onze heures à une horloge de la maison.

» Je ne pourrais pas indiquer des personnes qui m'auraient vu en compagnie de Mervel et de Poisson, à notre retour de Cortenberg attendu que nous nous sommes séparés avant d'entrer à Bruxelles.

» Au partage dont je viens de vous parler, Poisson m'a remis une trentaine de francs, en argent blanc, en pièces de cinq francs et autres monnaies, parmi lesquelles se trouvait des pièces de 25 cents. Mervel doit en avoir reçu autant pour sa part. J'ai appris plus tard par les journaux qui ont rendu compte de l'événement, que l'argent enlevé par Poisson s'élevait à une somme supérieure à celle qu'il nous avait déclarée et dont il a fait le partage. Poisson m'a trompé cette fois là comme il l'a fait en d'autres occasions. Poisson a retenu pour lui le petit couteau du jeune curé. Le manche de ce couteau est d'une matière que je connais sous le nom de *Perle d'Amour* et qui est la même que ces boutons (montrant des boutons d'ivoire). Ce couteau est à peu près de cette grandeur (dessinant les dimensions) Le manche était garni aux deux extrémités et au milieu, de plaques d'argent rayé. Outre la lame du couteau, il y avait, ou plutôt il y avait eu primitivement, quatre lames de canif : deux à l'extrémité à laquelle la lame du couteau était attachée et les deux autres à l'extrémité opposée. Une des lames de canif était cassée. Je ne saurais trop bien préciser laquelle, cependant je crois que la lame cassée était celle à gauche lorsque le couteau était ouvert la pointe en haut, en regardant du côté du tranchant.

» Pendant l'emprisonnement que Poisson a subi aux Petits-Carmes, sous la prévention du vol commis chez Vandevclde, il se servait souvent de ce couteau, il l'avait même donné ou prêté à Parys qui est encore détenu à Bruxelles, et Parys l'a conservé pendant quelques temps après l'élargissement de Poisson.

» Après sa sortie de prison, Poisson envoya ma sœur Caroline, sa femme, pour réclamer cet objet de Parys, qui lui répondit que Poisson le lui avait donné. Je fis des observations à Parys après lesquelles il me rendit le couteau que je remis à ma sœur.

» Indépendamment de Parys, d'autres détenus ont eu ce couteau en mains, Schmitz, Declercq, Wauters et Vanderbeken; ce dernier est à Saint Bernard, les autres à Bruxelles.

» Quant à la montre du jeune curé, je l'ai réclamée pour Schellings qui était au courant de l'affaire et que nous devions ménager. Poisson trouva que c'était juste, et il me remit cette montre. Je l'ai toutefois gardée pour moi et en remplacement j'ai donné à Schellings une autre montre qui m'appartient et qu'il a probablement encore. J'ai conservé la montre volée pendant quatre à cinq mois. Je l'ai remise à Schellings pour y faire placer un verre. Je l'ai portée deux fois à raccommoder et à nettoyer chez un horloger rue des Frippiers, à droite en allant vers la monnaie et presque en face d'un hôtel. La première fois j'ai payé 1 fr. 50 cent. à l'horloger, la seconde fois 2 fr. Je lui ai parlé d'échanger cette montre. Je me rappelle qu'en l'ouvrant il m'a fait remarquer qu'elle avait été faite à Saint Trond, ville dont il m'a montré le nom gravé dans l'intérieur de la caisse avec des petites lettres comme celles-ci (montrant des majuscules). Cette montre en argent était assez grande et pesante. Au bout du cadran on lisait un nom que j'ai su, mais dont je ne me souviens plus. Ce nom était gravé en lettres comme lorsqu'on écrit. Je l'ai fait disparaître avec la pointe d'un canif quelques jours après le vol. A cette montre se trouvait attachée une chaîne en argent, longue de 10 à 12 doigts, large d'un doigt, et composée de petits anneaux d'argent entremêlés

comme une espèce de gourmette de cheval. Au bout de cette chaîne pendait une clef de montre carrée, plate, et également en argent.

» Poisson ayant vu un jour cette montre dans mes mains me recommanda de m'en défaire, autrement, ajouta-t-il, cela pourrait faire notre malheur.

» Quatre ou cinq mois après le vol de Cortenberg, c'est-à-dire, vers septembre 1841, j'ai remis la montre à ma femme, en lui disant d'aller la vendre, ainsi que la chaîne, lui donnant pour prétexte que la montre ne marchait pas bien.

» Après avoir été chez quelques horlogers du Marché au Beurre, ma femme, d'après ce qu'elle m'a dit, a vendu la montre et la chaîne pour quinze francs à un horloger qui demeure sur la chaussée de Flandres, un peu plus par ici que le Marché-aux-Cochons.

» A la demande de l'horloger, ma femme a indiqué son nom et son domicile : Marie-Thérèse Motte, rue Vanderelst, n. 11. Elle croit que l'horloger a inscrit ces indications quelque part.

» Ma femme était loin de se douter que ma montre était un objet mal acquis. Elle cherchait au contraire à me faire gagner honnêtement ma vie et à me retirer de toute mauvaise société.

» Quant à la hache (kapmes), que j'ai enlevée de la buanderie, c'était un couperet de cuisine de la grandeur de ce livre (désignant un in-octavo). Il y avait un trou au milieu de la partie supérieure; le bord du dos, opposé au manche, était arrondi. Comme la pointe du taillant avait été cassée par l'usage que nous en avions fait pour détacher les volets de la deuxième fenêtre, par laquelle nous nous sommes introduits dans la cure de Cortenberg, je l'ai cassée de nouveau pour l'arrondir tout-à-fait, comptant la porter au maréchal. J'en ai ôté le manche et j'ai conservé la virole en cuivre qui l'entourait à l'endroit où venait se renfermer le fer de la hache. Je n'ai point conservé ce manche, mais bien la virole qui doit se trouver à mon domicile parmi les vieux fers. Je l'indiquerai à ma femme qui la recherchera. Pour ce qui est de la hache, je l'avais mise dans le grenier de la maison de Schellings, entre les pannes et les lattes du toit, je me trompe, c'est Schellings qui l'avait placée là. Cet objet a disparu sans que je sache comment. La nièce de Schellings l'aura peut-être vendue.

» Voici comment j'ai été appelé à faire des révélations : J'ai été pendant quelques jours dans la même cour, que les trois individus qui ont été condamnés pour le vol commis par Mervel, Poisson et moi, à Cortenberg. Je n'ai eu pour ainsi dire pas de rapports avec ces trois individus qui se tenaient toujours entr'eux et à l'écart. Je leur ai adressé rarement la parole, et pour des choses insignifiantes, je sais que l'un d'eux se nommait Geens, j'ignore le nom des autres.

» Lorsqu'après leur condamnation, ils furent placés dans la chambre des condamnés à mort, je ne pouvais m'empêcher d'être touché de leur sort. Je ne savais pas si je ne voulais pas tout révéler. En les entendant crier et pleurer, lors de leur retour de la Cour d'assises, j'étais sur le point d'aller tout dire au directeur de la prison. Poisson à qui j'en parlais me conjura de n'en rien faire, en disant que je ferais le malheur de ma sœur Caroline, avec laquelle il vivait. Je lui répondis, que si j'étais condamné pour le fait dont j'étais accusé, rien ne me retiendrait plus.

» J'étais condamné aux travaux forcés depuis quelque temps, lorsque l'on vint prendre les trois individus dont je viens de parler, pour les conduire sur le marché, pour y être exposés. Ils pleuraient et étaient si désolés, que je ne pus plus me contenir. Je leur dis alors : « Mes amis, allez tranquillement au marché, gagnez-là votre paradis, parceque vous allez à l'échafaud à la place d'un autre. » Pendant l'exposition de ces gens je fis écrire deux lettres par Parys, l'une à M. le juge d'instruction, l'autre à M. l'aumônier. Je leur demandais un entretien. N'ayant reçu aucune réponse, je me suis adressé au procureur du roi. Le lendemain on m'a fait venir devant le directeur de la prison, celui-ci ne m'a pas cru, et il m'a dit que je n'agissais ainsi que pour me faire transporter à droite et à gauche, et trouver le moyen de m'échapper.

» Plus tard lorsqu'on a voulu me faire répéter mes aveux, j'ai eu peur de me compromettre, attendu qu'il s'agissait de la peine de mort, j'ai donc donné les renseignements tels qu'ils étaient à ma connaissance, mais en disant que c'était Schel-

lings qui avait accompagné Mervel et Poisson et que j'étais resté à Bruxelles.

» Après y avoir bien réfléchi, je me suis résolu à faire une confession entière et à sauver les innocens, quoiqu'il put m'arriver. Ma femme m'a également engagé à tout révéler, sans rien omettre, dans l'intérêt de mon âme et de mon salut. Les détenus Schmitz, Wauters, Parys, les portes-clefs Coenen et Pierre, ont été témoins de ce que j'ai dit à Geens et aux deux autres, condamnés avec lui.

A la suite de ces détails circonstanciés l'instruction se poursuivit activement, et un arrêt de la chambre des mises en accusation, composée de MM. les conseillers Jonet, Van Camp, Tielemans, Van den Eynde, et Delannoy, renvoya Janssens aux assises du Brabant. C'est là, que nous allons suivre cette singulière affaire découverte et racontée par un homme chez qui la faculté de la mémoire est d'une perfection inimaginable.

ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

Présidence de M. Willems. — Audience du 14 mai.

VOLS NOMBREUX AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — RÉVÉLATIONS DU PRINCIPAL ACCUSÉ. — DISCULPATION DE TROIS CONDAMNÉS A MORT. — CINQ ACCUSÉS.

La Cour, composée, outre le président, de MM. les conseillers Levieux, Van Hooghten, B. Corbisier et Bosquet, a été formée avec peine, quinze conseillers, dont nous avons donné les noms, étant impropres à siéger dans cette affaire, pour avoir fait partie soit des deux chambres de mises en accusation, soit de la première Cour de jugement.

Les fonctions du ministère public sont remplies par M. l'avocat général de Bavy.

Au banc de la défense sont : MM^e d'Henry, d'Aguilar, Bouvier et De Rongé.

Les jurés prennent place dans l'ordre suivant : MM. Vanvolxem, Joseph, cabaretier, à Bruxelles; Wydemans, Joseph, notaire, à Saventhem; Greban, Charles, avocat, à Bruxelles; Lagasse, Adolphe, notaire, à Wavre; Vaes, Pierre, rentier, à Diest; Paridant, Gérard-Jérôme, fabricant, à Bruxelles; Dupont, Joseph-David-Emmanuel, marchand, à Bruxelles; Hannon, Ferdinand, propriétaire, à Nivelles; Montois, Charles, orfèvre, à Bruxelles; Vandereckhout, Jean-Baptiste, notaire, à Lennik-St.-Quentin; Daumerie, Augustin-Joseph, docteur en médecine, à Bruxelles; Blyckaerts, Jean-Hubert, notaire, à Léau. Jurés supplémentaires, adjoints MM. Meeus, Ferdinand-Philippe, gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles; Durant, Guillaume, droguiste, à Bruxelles.

M. le greffier Vanhoorde, donne lecture de l'acte d'accusation dressé à charge de :

1^o Pierre Joseph Janssens, 55 ans, barbier, né à Petit-Engghien et demeurant en dernier lieu à Bruxelles;

2^o Edouard Poisson, 53 ans, cocher, né et demeurant à Bruxelles;

3^o Gérard Mervel, 54 ans, cabaretier, id.;

4^o Jean François De Kock, 62 ans, batelier, né à Niel, et demeurant à Boom;

5^o Caroline Janssens, sœur du 1^{er} accusé, femme d'Edouard Poisson, 2^e accusé, 51 ans, fileuse, née à Petit-Engghien.

6^o Barthélemy Schellings (fugitif ou latitant), domicilié en dernier lieu à Bruxelles, rue Vanderelst.

» La cour d'assises du Brabant avait condamné à la peine de mort le 12 mai 1842 les nommés Geens et Bonné, père et fils, comme coupables d'un vol commis à la cure de Cortenberg, pendant la nuit du 3 au 6 mai 1841. Ces trois condamnés avaient été mis au carcan le 19 août.

» Lorsqu'on vint les prendre pour les conduire au carcan Janssens leur dit : « Allez tranquillement gagner votre paradis sur la place publique, c'est moi qui ai commis le crime. » Ce propos a été rapporté par un détenu de la maison de force de Gand. Plus tard il dit aux gardes Coenen et Heyvaert : « Voyez ces trois malheureux, ils ont été exposés et ils sont innocens, je ferai connaître quels sont les vrais coupables; » et le même jour il écrivit au juge d'instruction deux lettres par lesquelles il lui demanda un instant d'entretien pour des déclarations importantes; ces lettres ne furent remises que le lendemain.

» Quelques jours après Janssens déclara au directeur de la prison que c'étaient Poisson, Mervel et lui, qui avaient commis le vol de Cortenberg; il signala en même temps d'autres vols aux-

quels les accusés avaient pris part. Nous verrons bientôt que ses révélations méritent pleine confiance; mais la conduite antérieure des accusés et les rapports qui existaient entr'eux, suffiraient déjà pour leur donner un cachet de vérité.

» Janssens a été condamné, en effet, une première fois pour vol, en 1853, à six années de travaux forcés; il a subi cette peine à la maison de force de Gand où il a connu Mervel et Schellings. Depuis, et par arrêt du 23 juillet 1842, il a été condamné pour un autre vol aux travaux forcés à perpétuité.

» Mervel a encouru également deux condamnations pour vol: la première prononcée en 1806, était de quatorze années de fers, et la seconde, prononcée en 1823, lui infligeait les travaux forcés à perpétuité. Il a subi la première de ces peines à Bicêtre, à Brest et à Anvers, d'où il est sorti en 1818, et la seconde à Vilvorde et à Gand, d'où il est sorti le 20 décembre 1840. Il avait connu Schellings et Janssens à Gand, comme nous l'avons dit, et il a connu à Vilvorde l'accusé De Kock qui y subissait la peine des travaux forcés à perpétuité à laquelle il avait été condamné en 1818 pour émission de fausse monnaie.

» Schellings enfin était sorti depuis une année de la maison de force de Gand où il avait été enfermé depuis 1821, en vertu d'un arrêt qui le condamnait aux travaux forcés à perpétuité, pour vol. Antérieurement, et par arrêt du 19 décembre 1809, il avait déjà été condamné à douze années de fers, pour vol.

» Poisson est le seul qui n'eût pas les mêmes précédents, mais il vivait en 1841 avec la sœur de Janssens, qu'il a épousée depuis; il était aussi en relations continuelles avec Janssens et avec les autres accusés, et ces relations amenèrent bientôt les vols que nous poursuivons aujourd'hui.

(Ici l'acte d'accusation relate les circonstances du vol commis par Janssens et Poisson, le 19 avril 1841, vers 10 heures du soir chez les époux Vandeveld, à St.-Josse-ten-Noode.)

» Une circonstance avait motivé à cette époque des poursuites à charge de Poisson et de la fille de Janssens, mais ces poursuites furent suivies d'une ordonnance de non-lieu. Janssens aussi avait subi un interrogatoire au sujet du même fait; mais on ne lui avait parlé alors ni du vol en lui-même, ni des circonstances qui l'accompagnaient. On s'était borné à lui demander compte de sa journée du 19 avril et à lui faire quelques questions insignifiantes. Les auteurs du crime étaient donc restés inconnus, et ils le seraient probablement encore, si Janssens ne les avait pas signalés à la justice dans un interrogatoire qu'il a subi le 22 septembre 1842, et par lequel il a expliqué comment sa sœur l'avait mis en rapport avec Poisson, comment ce dernier, qui avait servi chez M. Vandeveld, lui a proposé de commettre le vol et de quelle manière le vol a été commis.

» Poisson et Janssens ont voulu vendre de l'argenterie provenant de chez Vandeveld à un orfèvre, nommé Bertou, à qui ils avaient présenté aussi un sucrier, une théière et un pot au lait de composition anglaise, provenant du même vol, et qui ont été retrouvés le 25 juin dans un fossé qui longe la prairie de M. Eloy, à Cureghem. Ils y étaient cachés à trois pieds de distance l'un de l'autre, entre le 5^e et le 6^e arbre, à gauche du *Nieuw-Molen*.

» Le lendemain 24 juin, Poisson et Caroline Janssens vinrent demander au nommé Cardoen, qui avait découvert ces objets, et qui était encore occupé à nettoyer le fossé, s'il n'en avait pas retiré trois pots en argent. Caroline Janssens ajouta qu'elle avait un frère en démence qui avait planté ces trois pots au pied du 5^e arbre pour les faire grandir comme de l'herbe. Poisson désigna exactement la place où ils étaient déposés; il promit une bonne récompense à Cardoen, et Caroline Janssens présenta une pièce de 5 francs, ces offres furent refusées. Des démarches actives furent encore faites par Poisson et Caroline Janssens pour rentrer en possession de ces objets, et ce sont ces démarches qui avaient motivé les poursuites dont il a été parlé plus haut.

Après avoir représenté Janssens et Poisson commettant ensemble le vol chez les époux Vandeveld, l'accusation les montre en contact avec Mervel et Schellings pour commettre un second vol, le 4 juin 1841, chez le fermier Van der Poorter, à Leeuw-St.-Pierre. Le 5 décembre 1842, Janssens déclara qu'il avait commis le vol avec Mervel sur les indications de Poisson, à qui il avait remis 500 francs pour sa part; que Schellings était allé examiner auparavant les localités, et qu'il avait reçu

en récompense une partie de l'argent soustrait à Van der Poorter; il ajouta que lui, Janssens, avait caché une balance volée, sous un petit toit de la maison où il demeurait alors. Le fait a été parfaitement vérifié depuis, et cette circonstance prouve déjà, dit l'accusation, que Janssens ne s'accuse pas d'un vol qui lui serait étranger; et cela résulte peut-être mieux encore des détails nombreux qu'il a fournis à la justice, et dont la parfaite exactitude a été reconnue.

» Janssens soutient que Poisson lui a proposé de commettre le second vol, en lui disant que Van der Poorter avait beaucoup d'argent; et Poisson était à même de le savoir, puisqu'il avait été élevé jusqu'à l'âge de 12 ans dans la commune, qu'il y revenait de temps en temps et que Van der Poorter était envisagé comme ayant fait de fortes épargnes.

» Il ajoute que Poisson, qui était alors cocher de vigilante, est venu le trouver avec sa voiture à trois reprises différentes en un même jour pour exiger sa part du vol; et il est constaté que cette triple visite a eu lieu pendant que Janssens demeurait rue Vanderelst.

» Il prétend enfin lui avoir remis 500 francs pour sa part, vis-à-vis de l'église des Augustins, où il stationnait avec sa voiture, et Poisson lui-même doit reconnaître qu'il stationnait en cet endroit.

» Tout cela prouve bien clairement la culpabilité des accusés et lorsqu'on les voit concourir tous trois au vol du 4 juin, lorsqu'on voit Janssens et Poisson commettre celui du 19 avril, on conçoit aisément que Mervel ait pu s'associer à eux pour le vol de Cortenberg.

» Ce vol a eu lieu, comme nous l'avons déjà dit, pendant la nuit du 5 au 6 mai 1841. Il était environ une heure du matin lorsqu'un vicair de Herck-la-Ville, qui logeait momentanément à la cure, fut réveillé par trois hommes dont l'un s'était attaché un cornet de papier gris, ou bien un bouchon, sur le nez, tandis que le front des autres était couvert d'un mouchoir noué autour de la tête. Ces hommes lui lièrent les bras et les jambes; ils lui prièrent sa montre, un petit couteau, et 60 à 70 francs, et ils se retirèrent après avoir visité les autres chambres de la maison, et après avoir pris cinq francs et quelques cents à une femme Janssens, 6 pièces de 5 francs et 2 pièces de 10 florins à une veuve Nuelens.

» Indépendamment des trois personnes que nous venons d'indiquer il y en avait encore deux au presbytère: l'une était le curé et l'autre sa servante.

» Le curé, vicillard de 79 ans, a cru reconnaître à leur voix, à leur taille, à leur manière de parler, les trois hommes qui ont été jugés en 1842. A cette époque la veuve Nuelens a cru reconnaître Geens et Henri Bonné, et la femme Janssens, après s'être exprimée de la même manière, le 13 mai, a déclaré, le 7 octobre, qu'elle reconnaissait fort bien Geens, qu'elle n'avait aucun doute à son égard.

» Si l'n'y avait eu que cette triple reconnaissance, nous pensons qu'on n'aurait jamais condamné les anciens accusés; car il était permis de se demander si les témoins pouvaient reconnaître avec certitude trois hommes qu'ils n'avaient vus qu'une seule fois, au milieu de la nuit, dans un moment d'épouvante, lorsqu'ils étaient réveillés en sursaut, et lorsque ces hommes avaient eu soin de se déguiser.

» Mais une fâcheuse coïncidence devait dissiper tous les doutes et donner aux dépositions de la femme Janssens, du curé de la veuve Nuelens une force que ces dépositions n'avaient point par elles-mêmes.

» Jacques Van Beethoven qui demeure à 300 pas de la cure, dans le chemin qui conduit à Leeftael avait été réveillé par les aboiements de son chien vers 2 heures du matin, et il avait vu passer trois hommes qui semblaient venir de la cure et qui marchaient dans la direction de Leeftael. Il avait remarqué une certaine claudication chez l'un de ces hommes, et Henri Bonné, que croyaient reconnaître la femme Janssens, le curé, et la veuve Nuelens, est effectivement boiteux.

» D'un autre côté, après avoir parcouru la commune de Cortenberg, dans la matinée du 5 mai, Henri Bonné et ses compagnons étaient arrivés le soir à Leeftael. Ils avaient pris logement chez Antoine Verdeyen, ils s'étaient retirés vers 9 heures dans sa grange où on les avait retrouvés le lendemain, et cette grange a une porte de sortie qu'on pouvait ouvrir de l'intérieur et qui donne sur le chemin de Leeftael à Cortenberg.

S'ils avaient donc abandonné momentanément cette grange pour commettre le vol, s'ils étaient sortis par cette porte, comme ils pouvaient le faire, ils avaient dû retourner à Leefdael pendant la nuit, et ils avaient dû passer sous les fenêtres de Van Beethoven.

» Un homme qui boitait était donc arrivé à Leefdael avec ses deux compagnons, dans la soirée du 5 mai ; il en était parti avec eux le 6 au matin ; le vol avait été commis par trois hommes pendant la nuit du 5 au 6 ; au moment où il venait d'être commis, Van Beethoven avait vu passer trois hommes sous ses fenêtres ; l'un de ces hommes avait la démarche plus ou moins gênée ; ils semblaient venir de la cure et de se diriger vers Leefdael qui n'est situé qu'à une lieue de distance ; enfin trois témoins croyaient reconnaître le boiteux qui s'était trouvé à Leefdael avec ses deux compagnons, le 5 au soir et le 6 au matin.

» Il y avait là comme on le voit un concours de circonstances bien décisives ; mais les explications de Janssens vont les réduire à leur juste valeur.

» Pour contrôler ce qu'il disait, on a cru devoir se transporter avec lui à Cortenberg et lui faire indiquer sur les lieux mêmes, la route qu'il avait suivie. Lorsqu'il s'est agi de savoir par où il s'était retiré après le vol, et comment il avait regagné la grand route, Janssens a suivi, en partant de la cure, le chemin qui conduit à Leefdael, il est passé sous les fenêtres de Van Beethoven et il a indiqué un peu plus loin un autre chemin et un sentier par lesquels il était revenu à la chaussée de Bruxelles. Le sous-officier de gendarmerie, qui l'accompagnait alors, a reconnu que les indications de Janssens étaient en parfaite harmonie avec les traces qu'il avait remarquées à l'époque du vol. Interrogé plus tard sur la chaussure qu'ils portaient tous trois, Janssens a dit que Poisson avait des bottes ressemblées et raccommodées qui lui faisaient mal aux pieds, et qu'il gênait dans sa marche ; et la veuve Vanderslaegmolen, chez qui il occupait une chambre, depuis le 20 avril, déclara qu'il avait fait remonter une paire de bottes au commencement qu'il demeurait chez elle. Caroline Janssens, sa femme, reconnaît la même chose, Poisson lui-même avoue qu'il portait des bottes, enfin l'un des gendarmes qui ont suivi les traces des auteurs du vol, dit avoir remarqué l'empreinte d'une botte fine à petit talon. Avec une telle chaussure, et après avoir fait à pied, comme le dit Janssens, la route de Bruxelles à Cortenberg, la marche de Poisson pouvait être plus ou moins gênée, alors même que cette chaussure n'aurait pas été neuve. La claudication remarquée par Van Beethoven n'était d'ailleurs pas bien considérable, puisqu'il n'y a que la servante qui ait cru s'en apercevoir à la cure, et que Van Beethoven se borne à dire que l'un des trois hommes qu'il a vu passer marchait difficilement, comme s'il avait quelque chose au pied ou à la jambe.

» Ces trois hommes n'étaient donc pas nécessairement le boiteux et ses deux compagnons qui étaient arrivés à Leefdael dans la soirée du 5 et qui en étaient partis le 6 au matin. L'ensemble des circonstances connues aujourd'hui et surtout l'empreinte d'une botte fine à petit talon, démontre au contraire que ces trois hommes n'étaient pas les trois colporteurs de Leefdael. Que devient donc cette coïncidence fatale qui devait être si grave aux yeux de la justice, et que les auteurs du crime pouvaient seuls expliquer ?

» Tous les dires de Janssens ont trouvé jusqu'ici leur pleine confirmation, et cela suffirait déjà pour faire admettre tout ce qu'il rapporte sur le vol de Cortenberg. Mais les détails dans lesquels il est entré, les circonstances qu'il signale, et qu'il lui serait impossible de connaître, s'il n'avait pas été sur les lieux, démontrent bien clairement qu'il a participé au vol.

» Lorsqu'on l'a conduit à Cortenberg il a indiqué un endroit près de la cure où il y avait un tas de bois à l'époque du crime ; un autre où se trouvait une pièce de toile à blanchir, et ces deux circonstances ont été pleinement vérifiées.

» Arrivé au bord d'un fossé, il a remarqué un petit pont ; il a dit que ce pont n'existait pas au mois de mai ; qu'il s'était même jeté à terre en voulant franchir le fossé, et il est prouvé que ce pont n'a été construit que depuis le vol de Cortenberg.

» Une porte de la cure avait été repeinte depuis ce même vol ; on lui avait donné une autre couleur ; ce fait a été également signalé au moment où il a revu cette porte.

» Il avait dit lors de ses premières révélations, qu'il était allé

se reposer dans un petit bois, qu'il y avait écorcé à hauteur d'homme un petit arbre ; il a conduit le juge d'instruction dans ce bois, et il lui a fait voir sans hésiter le petit arbre, et le garde particulier du propriétaire se rappelle fort bien que l'arbre a été écorcé au mois de mai.

» Janssens a révélé également une circonstance dont il n'y avait aucune trace dans la première instruction. Il a parlé d'une tête de porc que Mervel avait trouvée dans la buanderie, qu'il se proposait d'emporter, et qu'il avait abandonnée contre le mur du jardin ; et cette tête de porc, enlevée dans la buanderie, s'est effectivement retrouvée à l'endroit indiqué par Janssens.

» Il a dit enfin qu'il avait eu la montre du vicaire en sa possession, et qu'il l'avait vendue à un horloger du Marché-aux-Poulets. Cet horloger était un certain Van Caulaert, qui demeure au Marché-aux-Poulets depuis trois ans, et qui a en effet acheté de Janssens, comme le prouve son registre, une montre d'argent qui portait à l'intérieur le n° 645 et le nom de Guillaume Creten, horloger à St.-Trond. Cette montre a été retrouvée chez la personne à qui Van Caulaert l'avait vendue, et le vicaire de Herck-la-Ville n'a pas hésité à la reconnaître.

» Toutes ces circonstances ne laissent aucun doute sur la culpabilité du premier accusé ; s'il n'était pas l'un des auteurs du vol, s'il n'avait pas été sur les lieux au moment du crime, il n'aurait jamais pu indiquer à la justice, ni le petit pont qu'on a établi depuis cette époque, ni l'arbre écorcé à hauteur d'homme, ni la porte à laquelle on avait donné une autre couleur, ni la place où il y avait du bois, ni celle où on faisait blanchir de la toile.

» Pour pouvoir, après cela, maintenir la culpabilité des anciens accusés, il faudrait que Janssens eût commis le vol avec eux.

» Mais on n'a vu que trois hommes au presbytère ; il n'y en avait que trois sous les fenêtres de Van Beethoven ; comment donc supposer le concours d'un quatrième personnage qui n'a été nulle part.

» Rien ne prouve ensuite, que Janssens ait jamais eu le moindre rapport avec les anciens accusés. Ils étaient nés et domiciliés à Lierre, tandis que Janssens est né à Petit-Englien, qu'il y avait demeuré jusqu'à sa première condamnation, qu'il n'était sorti de la maison de force qu'au mois de février, et qu'il était venu se fixer à Bruxelles.

» La conduite que les anciens accusés ont tenue depuis le crime semble également exclure toute culpabilité dans leur chef, puisqu'ils ont continué paisiblement et publiquement leur métier de colporteurs dans un rayon de deux lieues, qu'ils ont passé la nuit du 6 au 7 mai à Corbeek Dyle, celle du 6 au 7 à Ferlaenen et celle du 7 au 8 à Duisbourg où ils ont été arrêtés, et qu'ils se seraient probablement éloignés s'ils avaient commis le vol de Cortenberg.

» Enfin on n'a rien trouvé sur eux. Jean-Baptiste Bonné n'avait en sa possession que 2 fr. 51 c. ; Henri Bonné, son père, n'avait que 26 fr. 45 c. et Geens avait une pièce de florins et 40 fr. 95. en diverses monnaies. Toutes ces sommes réunies étaient loin d'atteindre celle qu'on avait volée au presbytère, elles n'excédaient pas les besoins du commerce des anciens accusés ; Geens avait déclaré dans son premier interrogatoire que la pièce d'or lui avait été remise quinze jours auparavant par un certain Kempeneer de Malines, qui lui avait payé 41 francs, et Kempeneer est venu confirmer le fait.

» Ajoutons à tout cela que si on n'a rien trouvé sur les anciens accusés, il est établi que Janssens a possédé et vendu la montre du vicaire ; que Poisson a eu son petit couteau, et que Mervel a eu les pièces d'or de la veuve Nuelens. Comment croire maintenant que les anciens accusés auraient pris part au vol ? comment admettre que Janssens aurait commis ce vol avec des personnes qu'il ne connaissait pas, tandis qu'il avait des relations fréquentes et des relations criminelles avec ceux qu'il désigne comme ses complices ?

» Nous croyons donc pouvoir dire avec certitude que les anciens accusés n'auraient pas été déclarés coupables, s'ils n'avaient pas logé à Leefdael, s'il n'y avait pas eu parmi eux un homme qui boitait, si on n'avait pas vu à 2 heures du matin, trois hommes, qui semblaient venir de la cure, se diriger vers Leefdael et si l'un de ces hommes n'avait pas eu la démarche plus ou moins gênée. Car alors, la conduite qu'ils avaient te-

nue depuis le vol, leurs explications si conformes à la vérité, la circonstance qu'on n'avait rien trouvé sur eux, la manière enfin dont les auteurs du crime s'étaient présentés à la cure, auraient victorieusement répondu aux trois témoins qui disaient les reconnaître. »

Ici l'acte d'accusation cherche à établir la parfaite identité du couteau appartenant à M. le vicaire de Herck-la-Ville, avec celui trouvé en la possession des époux Poisson.

« Janssens déclare que Poisson lui a remis pour sa part du vol une trentaine de francs en argent blanc; et la femme Me-laert, qui demeurait chez Mervel, à l'époque du vol, rapporte qu'il est sorti un jour, vers midi, qu'il n'est rentré que le lendemain matin et qu'il a montré trois pièces d'or, en lui disant qu'il revenait d'Anvers où il avait été voir sa tante qui lui avait remis de l'argent. Mervel nie ce fait, malgré la déclaration positive de cette femme. On comprend sans peine le motif de ces dénégations mensongères; on comprend aussi d'où provenaient les pièces d'or que Mervel a montrées à la femme Me-laert et auxquelles il assignait une fausse origine. Tout se réunit donc pour établir sa culpabilité et celle de Poisson.

« Janssens a donné, dans ses interrogatoires des renseignements très étendus sur la manière dont le vol a été commis. Il a déclaré que ses compagnons et lui avaient voulu d'abord ouvrir la porte de la cure, en détachant, au moyen d'un couteau de charrue, les marches sur lesquelles cette porte reposait; qu'ils avaient échoué dans cette tentative; qu'ils avaient ensuite brisé et escaladé une fenêtre; que, se voyant arrêtés par une porte de communication, ils étaient ressortis, avaient brisé et escaladé une seconde fenêtre qui donnait dans une chambre voisine; qu'ils étaient ainsi parvenus à l'escalier, et qu'ils étaient montés à l'étage. Il a dit que Mervel s'était mis au bout du nez un bouchon dans lequel il avait fait une entaille; qu'il était armé du couteau de charrue, et qu'il avait tiré de sa poche, la ficelle avec laquelle ils avaient, à deux, garrotté le vicaire.

« Les faits s'accordent si bien avec les explications de Janssens, qu'elles doivent mériter pleine confiance; un propos tenu par lui quand il venait de révéler son crime, démontre encore mieux leur sincérité: « Je suis tranquille maintenant, disait Janssens aux autres détenus, ma conscience est soulagée d'un grand poids, je ne pouvais plus résister à ces remords; j'ai révélé tout ce qui a rapport à ces trois innocents; ma femme sera contente. »

« Ce propos a été entendu par le gardien Heyvaert, à qui le directeur avait ordonné de se tenir contre la porte du cachot de Janssens, pour écouter ce qu'il dirait en y rentrant.

« Indépendamment des deux vols commis à Cortenberg et à Lecuw-St-Pierre, Janssens en impute encore trois autres à Gérard Mervel. Il l'accuse d'abord d'avoir volé avec lui et Schellings, dans la soirée du 26 septembre 1841 des sommes d'argent et d'autres objets dans la demeure des époux de Rademaeker, à Saint-Gilles, et les révélations de Janssens à cet égard, qui ont eu lieu le 24 octobre 1842, s'accordent entièrement avec le procès-verbal dressé le lendemain du vol, et avec les autres preuves que l'instruction a recueillies.

« Nous croyons qu'il est impossible de révoquer en doute la sincérité des révélations de Janssens qui se justifient d'une manière aussi complète.

« Un autre vol que Janssens dit encore avoir commis avec Mervel est celui qui a eu lieu au couvent du Sacré-Cœur, à Jette pendant la nuit du 29 au 30 novembre 1841 et à raison duquel Janssens a été condamné aux travaux forcés à perpétuité le 23 juillet 1842. Janssens avait alors nié ce vol, mais depuis il s'en est reconnu coupable et a rapporté toutes les circonstances, en indiquant avec beaucoup de détail la part que Mervel y avait prise (1).

(1) Un vol de linge et de vin fut commis au couvent du Sacré-Cœur, à Jette, dans la nuit du 29 au 30 novembre 1841; les voleurs que l'on présumait avoir été au nombre de quatre, s'étaient introduits dans l'établissement, en escaladant le mur de clôture, et avaient pénétré dans le couvent en passant entre les barreaux d'un soupirail de cave; arrivés à l'intérieur, ils avaient fracturé les meubles, enlevé le linge et quelques bouteilles de vin. Une visite domiciliaire fut faite au hasard chez Janssens, récemment arrivé du bagne de Gand, elle amena la découverte du linge volé. Janssens fut arrêté, et traduit devant la Cour d'assises du Brabant. Il s'en fallut de peu que Janssens ne parvint à se soustraire à l'action de la justice; il était à cette époque prévenu d'autres vols, pour lesquels la chambre du conseil rendit une ordonnance de non lieu; par suite d'un malentendu, Janssens fut mis en liberté, et le juge d'instruction fort surpris de le voir venir à son cabinet réclamer le linge volé à

« Un sixième vol avait été commis à Bruxelles lorsque Janssens était déjà arrêté et poursuivi. Ce vol avait eu lieu pendant la nuit du 20 au 21 février 1842, dans la maison des faillis Short et C^e, Place Royale, n° 10, bis. Il consistait en cinq tableaux et une pendule dorée, style rocaille. Une pipe de terre trouvée sur le mur qui longe la rue Royale indiquait que les voleurs avaient escaladé ce mur; ils avaient ensuite brisé un carreau de vitre, et ils avaient pénétré dans la maison.

« Janssens a déclaré, le 17 octobre, que ce vol avait été commis par Mervel et Poisson; que Dekock était venu prendre la pendule et les tableaux; qu'il était allé les vendre en Hollande; que la pendule devait se trouver à la Haye, et elle y a été découverte en effet chez un certain Weitz, par les soins de la police hollandaise. Revenue à Bruxelles la pendule a été reconnue par le gardien des scellés, par l'ancien caissier des faillis et par le marchand qui la leur avait vendue. Weitz a remis en même temps la quittance de 60 francs qu'il a payés pour cette pendule, elle porte la date du 12 mars 1842 et la signature *Peeter Jan Dekock*. Mais l'accusé, qui porte les noms de Pierre-François Dekock, soutient que cette pièce n'émane pas de lui; il suffit cependant de la voir, pour être convaincu de la parfaite similitude qu'elle présente avec son écriture.

« L'accusé prétend aussi ne pas connaître Poisson; il soutient n'avoir jamais été chez Mervel, et de leur côté Mervel et Poisson disent ne pas reconnaître Dekock, tandis qu'il est établi que ce dernier allait très souvent chez Mervel, qu'il y a logé, qu'il y venait, comme le dit un témoin, plutôt deux fois qu'une.

« Nous ajouterons que Janssens, étranger à ce dernier vol, ne pouvait pas connaître par lui-même la destination que la pendule avait reçue; qu'un tiers a dû l'en instruire, et qu'il désigne son beau-frère Poisson comme lui ayant donné les renseignements qu'il a fournis plus tard à la justice, et que la découverte de la pendule a pleinement vérifiés.

« En conséquence, etc. »

Janssens, a une figure douce et assez distinguée, encadrée dans une barbe châtain; rien dans son apparence n'annonce un malfaiteur, ses réponses sont brèves, précises, et il relève avec une prestesse inouïe les moindres erreurs qui échappent à ceux qui lui adressent la parole.

Mervel a une figure ignoble qui paraît se ressentir de sa profession.

Dekock, a moitié chauve, d'une corpulence assez forte, a un nez excessivement aquilin, son menton tend à le rejoindre. On devine le batelier au premier coup d'œil.

Caroline Janssens a les yeux noirs, petits, profondément enfoncés sous un front proéminent, la bouche avancée fortement, et le nez découle par une pente douce, d'entre les yeux, pour se retrousser, à une assez grande distance des lèvres.

Poisson, le mari de Caroline, à deux yeux gris, excessivement audacieux, sous un front très déprimé, et son langage dégagé n'étonne pas quand on l'a considéré quelques instans.

L'interrogatoire des accusés est fort court. Janssens énumère les différents vols qu'il a commis, en indiquant pour chacun ses complices.

Jette, le fit reconduire en prison; sans cette démarche, Janssens aurait pu échapper aux recherches.

L'accusé comparut devant la Cour d'assises, le 30 mai 1842. A cette époque, De Ruyscher, chef d'une bande de voleurs, déjà condamné pour vol, et appelé à rendre témoignage dans une cause de vol, se trouvait à la prison de Bruxelles, l'avant veille des débats de l'affaire Janssens. De Ruyscher fit appeler le juge d'instruction et lui déclara que des individus aussi déjà condamnés, et qu'il désignait, s'étaient reconnus les auteurs du vol imputé à Janssens, et que celui-ci était innocent: de son côté, Janssens soutint en Cour d'assises, qu'il avait acheté le linge volé dans la salle de ventes publiques, tenue par le sieur Demol, il produisit trois témoins à l'appui de sa défense. Henriette Delatte, fripière, déposa avoir vu Janssens faire l'achat des nappes chez Demol, un nommé Desoninck, ancien guichetier à la maison de force de Gand, où Janssens l'avait connu, déclara, ainsi que sa femme, qu'ils avaient vu Janssens sortir de la salle de ventes, ayant un paquet sous le bras. — L'examen des livres du sieur Demol constata qu'aucune vente de linge n'avait eu lieu à l'époque indiquée, ni même antérieurement, depuis le vol du 30 novembre 1841. La femme Delatte fut arrêtée séance tenante, comme faux témoin, et la cause de Janssens remise. — La femme Delatte confessa la fausseté de son témoignage, et déclara qu'elle avait agi à l'instigation d'une fille Ermsten, de la femme Janssens, et des époux Poisson, beau frère et sœur de Janssens. Tous furent renvoyés devant les assises du Brabant, et par arrêt du 23 juillet 1842, Henriette Delatte fut condamnée à 3 années de travaux forcés, et Marie Ermsten aux travaux forcés à perpétuité, pour subornation de témoins. La femme Janssens et les époux Poisson furent acquittés.

Janssens ramené ensuite devant les assises, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Tous les autres accusés nient de la manière la plus absolue, leur participation à ces vols, et toutes relations suivies avec Janssens.

Toutes les dépositions, entendues à la première audience, n'ont porté que sur ce dernier point. Mervel, Decock, Poisson fréquentaient-ils Janssens, pour comploter, en commun, des vols, comme l'affirme ce dernier, ou n'ont-ils jamais eu rien de commun, comme le soutiennent les premiers ?

Une prostituée, qui était en pension dans l'établissement de Mervel, il y a un an encore, sait qu'un hiver il a fait une absence de 14 jours, disant qu'il allait voir, en Hollande, un frère qui était riche. A son retour il se félicitait de l'accueil qu'il en avait reçu. Les Poisson ne sont jamais, à sa connaissance, venus dans la maison.

Le sergent de ville *Hobbens* demeurait chez Janssens; il en sortit, sur les observations qui lui furent faites, qu'il ne convenait pas à la police de se loger dans des maisons suspectes. Une femme, qu'on lui a dit aussitôt après être la femme ou la concubine de Mervel, est venue demander des nouvelles de celui-ci à la femme Janssens, qui répondit « Oh! ils ne sont pas encore revenus, ils sont en Hollande. »

Le témoin interpellé par M^r D'Aguilar, dit avoir connu chez le barbier un garçon meunier, nommé Vanhecke, mais il ignore si c'était un mauvais sujet. Il est vrai que du jour au lendemain il l'a vu pauvre comme les rues, puis vêtu comme un prince.

Le cabaretier *Christens* dépose que Janssens et Decock venaient souvent chez lui ensemble, et quelquefois Decock seul. Jamais il n'a vu Poisson.

(Janssens complète ce témoignage en disant que c'est dans ce cabaret qu'ils combinaient leurs expéditions, c'est là qu'ils ont résolu le vol tenté chez l'abbé Hennis. Poisson n'y est venu qu'une fois.)

Le garçon barbier du principal accusé affirme avoir vu souvent Mervel et Decock ensemble chez son maître. Poisson aussi, mais séparément. Une fois Janssens s'est absenté quatorze jours pour passer la mer. Une femme, à cette époque, est venue demander des nouvelles de son mari. Le témoin ajoute qu'il a, sur l'invitation de son patron, prisonnier aux Petits-Carmes, été chercher dans le pigeonnier de celui-ci une petite bourse fermée, et que cette commission lui a valu un demi franc.

(Si je n'ai pas révélé d'abord cette circonstance, dit Janssens, c'est qu'on ne me l'a pas demandée. Cette bourse contenait 300 fr. fruit non pas de vols mais d'économies. Outre les barbes que je faisais, le logis que l'on me payait, je faisais un commerce de pommes de terre très étendu. Souvent ma maison en était encombrée. J'ai vendu jusqu'à 30 sacs par jour.)

Les époux *Schellekaerts*, d'Anvers, sont des logeurs. Il résulte de leurs souvenirs que Mervel, Decock, et Janssens auraient logé chez eux, et y seraient revenus quinze jours après, mais sans loger cette fois. Decock y logeait habituellement. — Mervel a fait inscrire les noms, mais il a donné pour le sien celui de Claessens. Au retour ils avaient demandé une chambre particulière.

La mémoire de ces faits, excessivement confuse chez le mari, est plus sûre chez la femme. Devant le juge d'instruction elle avait douté de l'identité de Mervel, mais plus elle le considère, plus elle en est convaincue. Tous deux au surplus attestent l'exactitude des renseignements que donne Janssens, décrivant la chambre où il a couché, (Mervel et Decock couchaient dans une autre) la table, la commode avec deux petites postures etc; le souper de poisson, une montre en loterie, une porte vitrée etc.

Pierre Vandervlies, cocher à Malines, a mené, il y a un an et demi environ, chez Decock, à Boom, Janssens et un autre qu'il ne connaît pas. Decock a mis dans la main de Janssens quelque chose, en disant, « prenez toujours cela. »

(J'étais avec Schellings, dit Janssens, Decock, après beaucoup de lenteur, me remit dix florins sur 250 francs qu'il me devait, et pour lesquels nous avions fait le voyage.)

J.-B. Leemans, ancien propriétaire de la diligence de Willebroeck, a vu, à Malines, Janssens, un autre qui n'est pas là, et un troisième qui pourrait être Mervel, « *het staat my zoo voor*, » mais sans qu'il puisse l'affirmer. Ils ont fait route jusqu'à Passébrugge avec un briquetier, qui y avait affaire.

(Nous allions, dit Janssens, Schellings, Mervel et moi, chez Decock. Il pleuvait, le temps était mauvais, il s'agissait d'un coup de main chez le meunier de Schelle. Je cassai même un carreau, mais refusai de pénétrer, ce qui me valut les reproches de Decock. Mervel au retour tomba sur la figure.)

Le briquetier *Jamin*, ne saurait reconnaître ceux avec qui il a voyagé, car il voyage toute l'année. Il est possible, comme Janssens le lui rappelle, qu'il lui ait offert un morceau de cerveles, car il en a toujours en poche et en offre à chacun, en voyage, quand il voit que cela peut faire plaisir.

Decock à ces diverses dépositions, répond par une dénégation absolue. Poisson dénie également. Mervel dit de chaque témoin qu'il trompe sa conscience, et que si Dieu descendait, il confondrait les imposteurs.

Les défenseurs ont fait diverses interpellations, notamment pour constater si la maison de Janssens n'était pas le rendez-vous d'une foule de mauvais sujets et de malfaiteurs.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LEIDE. Chambre correctionnelle.

ACCIDENT. — CHEMIN DE FER. — MEURTRE ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

Le 10 mars dernier, un accident grave arrivé au chemin de fer de Hollande, occasionna près du pont appelé *Leedebrug*, sous Warmond, la mort du sieur Teyler Van Hall, et causa des blessures à plusieurs autres personnes.

Une instruction judiciaire amena, sur les bancs de la police correctionnelle, H. Konings, garde du pont *Leedebrug*, sous la prévention d'homicide et blessures involontaires.

Le Tribunal entendit comme témoins divers employés supérieurs de la compagnie, les machinistes, le chauffeur et les gardes du convoi, ainsi que quelques ouvriers qui au moment de l'accident se trouvaient près du pont.

Après l'audition des témoins le ministère public a conclu à l'application du *minimum* des peines comminées par l'art. 519 du Code pénal. Ce magistrat a fortement insisté pour que le prévenu ne fut pas condamné à une peine plus considérable, ce que l'opinion publique semblait désirer par ce motif que l'accident dont il devait supporter la responsabilité eût pu causer la mort d'un grand nombre de victimes, et qu'il faudrait faire un exemple. M. le procureur du Roi a vivement combattu l'idée qu'il faille juger pour l'exemple, et soutenu qu'en bonne justice le fait prouvé devait seul être pris en considération pour proportionner la peine au délit. Or, ajoutait-il, dans l'espèce la négligence imputée au prévenu n'a aucun caractère de gravité.

Ces sages paroles ont paru fortement impressionner l'assistance assez mal disposée auparavant, semble-t-il, pour Konings.

Voici le jugement rendu par le Tribunal, jugement qui résume clairement le point de fait.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que le 10 mars dernier, le convoi qui, dans la matinée, part à 11 heures 1/4 de Leide pour Amsterdam, remorqué par la locomotive *Vesta*, est arrivé au pont dit *Leedebrug* sous Warmond en bon ordre et sans vitesse extraordinaire ;

» Que cette locomotive en quittant la partie mobile du pont et près d'atteindre la partie fixe, est sortie des rails, a brisé les garde fous du pont sur sa droite, est allée ensuite heurter du même côté la tête maçonnée de ce pont; que delà elle est tombée le long du talus du chemin de fer et s'est fixée sans dessus dessous au bord de l'eau, entraînant avec elle le tender qui s'est renversé dans la chute et est allé tomber par delà la locomotive ;

» Qu'il est de plus prouvé que les waggons de marchandises attachés au tender se sont bien dérailés mais n'ont pas été entraînés par la locomotive dans sa chute, le crochet attachant la chaîne du tender à l'anneau de ces waggons ayant été dégagé en temps utile par les efforts du conducteur de bagages, de Gruiter; que ces waggons sont au contraire tombés sur le côté de sorte que les waggons de voyageurs les ont heurtés, sans mal pour personne, quoique le matériel ait subi une détérioration de 4,000 à 5,000 florins ;

» Attendu qu'en cette circonstance le sieur Teyler Van Hall, qui dirigeait la locomotive en qualité de machiniste aspirant a été trouvé sous le tender, en partie enfoncé dans la terre par

l'effet de la pression qu'exerçait cette voiture sur sa poitrine; que retiré de cette situation trois ou quatre minutes après l'événement il a expiré immédiatement et évidemment par suite du choc qu'il a ressenti en étant précipité contre terre, avec violence et rapidité, par l'effet de la congestion cérébrale qui en est résultée et de la pression exercée sur le cœur par le renversement violent du tender qui pesait sur lui;

» Attendu que des dépositions il conste en outre que les machinistes, le chauffeur et le conducteur des bagages ont reçu quelques contusions et blessures moins importantes;

» Attendu qu'il est aussi constant que la mort du sieur Teyler Van Hall, les blessures et lésions des personnes précitées ont été causées par la chute de la locomotive et du tender, suite du déraillement;

» Attendu que ces mêmes dépositions, les procès-verbaux de vue de lieux dressés par le juge-commissaire, en présence du ministère public et du greffier, lesdits procès-verbaux lus à l'audience, et l'inspection à l'audience des rails y représentés et reconnus comme ayant appartenu à la partie fixe du pont, lesquels rails portent à leur extrémité, joignant les rails de la partie mobile, des traces claires et convaincantes d'un choc violent, que tous ces divers indices démontrent que le déraillement de la locomotive a été occasionné par la circonstance que la partie mobile du pont a été un peu plus basse que la partie fixe;

» Attendu d'ailleurs que la déposition de certains témoins, les plans du pont et de la machine appelée excentrique déposés sur le bureau, et le procès-verbal d'inspection prouvent que cet affaissement au moment de l'accident a été causé uniquement par la circonstance que l'excentrique qui, convenablement tournée, sert de point d'appui à la partie mobile du pont et empêche qu'elle ne s'abaisse, n'a pas été tournée d'une façon suffisante ou satisfaisante et a ainsi permis l'affaissement de cette partie mobile sous le poids du convoi: ce qui devient plus évident encore, si l'on remarque, que ni l'excentrique, ni aucune partie du pont n'ont souffert le moindre dégât;

» Attendu qu'à la vérité certains témoins déclarent que, peu après l'événement, étant descendus sous le pont ils ont vu l'excentrique levée et en bon ordre et la partie mobile du pont assujettie, mais que l'un d'entre eux avoue avoir aperçu quelqu'un qu'il ne peut nommer tourner cette excentrique au moment où le déposant descendait sous le pont;

» Attendu qu'un autre témoin déclare avoir remarqué, immédiatement après l'accident, que la partie mobile du pont était plus basse que la partie fixe, de tout quoi résulte à l'évidence que, sans qu'il soit possible de dire par qui, l'excentrique tournée d'une façon insuffisante ou peu convenable a été redressée dans les premiers momens de confusion et de trouble, suite naturelle de l'accident;

Qu'il est donc constant en conséquence que le défaut dans la position de l'excentrique a été la cause de ce malheur;

Que par les dépositions des témoins et l'aveu du prévenu même il est établi, que le prévenu était chargé de fermer et d'assurer le pont en employant les moyens à ce destinés parmi lesquels il faut ranger l'acte de tourner l'excentrique;

» Attendu que le prévenu soutient n'avoir rien négligé de ce qu'il pouvait ou devait faire, mais au contraire avoir, outre ses autres obligations, rempli celle de s'assurer que l'excentrique était suffisamment et convenablement tournée, quoiqu'il faille attribuer l'accident à un défaut de cette nature;

» Attendu qu'il résulte des dépositions que le pont, ayant été fermé peu de temps avant l'arrivée du convoi avec l'aide du témoin Kok, celui-ci tourna l'excentrique et assura le prévenu qu'elle était en bon état; sur quoi le prévenu répondit à ce témoin que sous ce rapport il ne se fiait à personne et se rendit vers l'excentrique et la fit tourner: qu'avant ce fait ce même témoin était déjà descendu sous le pont et avait constaté que l'excentrique était en bon état;

» Attendu par ces considérations qu'un dérangement de l'excentrique, au moment de l'accident, ne peut être attribué qu'au fait par le prévenu d'avoir de ce chef détourné l'excentrique et de l'avoir ensuite remontée d'une façon insuffisante ou dans une mauvaise direction, ou bien à la circonstance qu'il existait à l'excentrique un obstacle ou un défaut quelconque l'empêchant de prendre sa position normale sans que l'on put s'assurer de ce vice en la tournant;

» Attendu cependant que rien au procès n'établit l'existence d'un semblable obstacle ou défaut; qu'il résulte donc de ce qui précède que le prévenu n'a pas complètement ou suffisamment tourné l'excentrique, ou ne s'est pas assuré de l'état de la machine avec le soin qu'exigeait le haut et puissant intérêt de la chose; que cet intérêt lui étant connu dans ses rapports avec l'importance de sa mission, avec les conséquences possibles de la plus minime négligence, avec ce qu'exigeait la sûreté publique, eût dû lui commander de ne négliger aucune précaution afin de s'assurer que tout était en règle; que loin de se borner à constater l'état de l'excentrique en la faisant jouer, il eût dû au contraire employer tous les moyens et précautions possibles pour se convaincre que cet état était parfait; qu'il eût dû entre autres recourir à une inspection faite sous le pont en temps utile;

» Attendu que des dépositions précitées n'est point résulté la preuve d'une négligence ou imprévoyance grave dans le chef du prévenu; que, loin de se fier aux dires du témoin Kok il a au contraire manifesté l'intention de vérifier par lui-même l'état de l'excentrique et a joint le fait à l'intention; qu'ainsi le mauvais état de l'excentrique sans pouvoir être attribué à une inattention ou à un oubli fatal de sa part doit néanmoins être considéré comme un fait tombant sous l'application des dispositions pénales qui punissent l'inattention et le défaut de précaution ou de prudence, lorsqu'il en est résulté la mort ou des blessures; qu'au cas actuel une inattention ou une négligence, quelque minime qu'elle puisse être, insignifiante partout ailleurs, peut avoir les conséquences les plus terribles ainsi que l'événement ne l'a que trop malheureusement prouvé; que dans ces circonstances la plus insignifiante négligence, le plus léger oubli de prudence ou de précaution de la part d'une personne expérimentée, et dans l'accomplissement des actes auxquels elle est préposée, ne peut jouir de l'impunité ou donner lieu seulement à des réparations civiles;

Vu les art. 519 et 520 du Code pénal, le Tribunal, faisant droit au nom du roi, déclare le prévenu coupable et le condamne à 5 mois de prison, 25 florins d'amende et aux frais. (Du 12 mai 1845.)

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — *Vol avec circonstances aggravantes.* — On se rappelle que vers la fin de l'année dernière, un vol très hardi fut commis, pendant la nuit, chez M. Blondel, passementier, rue des Sols, où une quantité considérable d'épaulettes et autres objets, pour une valeur de 4,000 fr., furent enlevés, à l'aide d'effraction intérieure et extérieure, en s'introduisant par le soupirail de la cave. Pendant deux jours, la Cour d'assises de Bruxelles a eu à s'occuper de cette affaire. Les nommés Van Buggenhout et Corneille Van Stiphout, accusés d'avoir commis ce vol, ont été condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le deuxième à dix années de la même peine et tous deux à l'exposition. Le jury n'a prononcé leur culpabilité qu'à la simple majorité de 7 voix contre 3, à laquelle la Cour s'est ralliée. Lorsque l'interprète traduisait au deuxième accusé le réquisitoire de M. Graaff, substitut du procureur-général, qui réclamait dix années de travaux forcés, Van Stiphout demanda d'un ton très sérieux, si l'on ne pouvait lui en donner davantage. Van Buggenhout avait été condamné en 1833, par la Cour d'assises d'Anvers, à six années de travaux forcés pour complicité de vol, et se trouvait ainsi en état de récidive. Corneille Van Stiphout était déserteur. Des lanciers du 1^{er} régiment sont venus déposer dans ce procès, sur une tentative de vol dont ces deux accusés se seraient aussi rendus coupables à la maison de M. Bosquet, agent de la Société Générale à Malines.

MM^{es} Defré et Gilbert, défendaient d'office les accusés.

— *Détournement frauduleux. — Acquiescement.* — Le 15, la Cour, après deux longues audiences, a acquitté la nommée Victorine-Pauline Wastiau, épouse de Guillaume Jacquemain, fondeur, à Marchiennes-au-Pont, prévenue d'avoir détourné, et vendu frauduleusement des objets appartenant à son époux.

Cette affaire avait été déferée à l'appréciation du jury de cette province, par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, qui avait condamné ladite Wastiau à sept années de travaux forcés pour ce fait.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI. — *Curé. — Mariage.* — Par jugement du 8 juin, le Tribunal a condamné le

sieur Théodore-François Laveine, curé de Gilly, à 100 francs d'amende et aux frais, comme coupable d'avoir, lors de la mission donnée par les jésuites à Jumet, il y a 5 ou 6 mois, procédé, dans la maison curiale, aux cérémonies religieuses de plusieurs mariages, sans qu'il lui eût été au préalable, justifié de mariages recus par les officiers de l'état-civil, conformément à l'article 199 du Code pénal.

NOUVELLES DIVERSES.

— Les assises de la Flandre orientale pour le troisième trimestre de 1845 s'ouvriront à Gand le 24 juillet prochain.

Les assises de la Flandre occidentale pour le même trimestre s'ouvriront à Bruges, le 17 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Delecourt.

— Le 21 janvier, le 5^e bataillon d'un régiment espagnol en garnison à Malatta s'est mis en révolte ouverte. Les soldats, après avoir massacré plusieurs de leurs officiers, se sont emparés par escalade du fort de San-Yago, et s'y sont retranchés. On a fait venir de l'artillerie pour les réduire. L'explosion d'un magasin à poudre ayant tué ou enseveli sous ses ruines un grand nombre des mutins, les autres, au nombre de 80, se sont rendus à discrétion.

Au lieu de décimer les coupables, on les a tous traduits devant un conseil de guerre, et ils ont été, tous, condamnés à mort.

L'exécution a eu lieu en deux fois, savoir, quarante et un le 9 février et trente-neuf, le 11. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que cette boucherie.

Les condamnés, mis en chapelle dès la veille avec des confesseurs, dans une des casernes de l'artillerie, étaient gardés à vue par le détachement même qui devait les mettre à mort.

Le jour fatal, vers six heures du matin, on leur a enlevé les fers qu'ils avaient aux pieds; on leur a attaché les mains derrière le dos, et on les a fait passer un à un jusqu'au lieu de l'exécution, où se trouvaient sous les armes trois mille hommes formant les trois côtés d'un carré. Il y avait derrière un corps considérable de cavalerie.

« Soldats! s'est écrié un officier supérieur, si quelqu'un de vous osait demander grâce pour les coupables, il serait fusillé sur-le-champ avec eux. »

Après la lecture de la sentence, on a fait placer les condamnés à genoux en avant d'un monticule qui sert ordinairement de but pour les exercices du polygone. Les confesseurs de ces malheureux, après leur avoir donné le crucifix à baiser, les ont bénis, et se sont retirés.

Le détachement chargé de l'exécution, a fait feu, et l'on a vu à chacune de ces exécutions quarante hommes tomber à la fois, comme si c'eût été un pan de muraille.

Il n'y avait point de réserve: on a donné ordre à la troupe de recharger les armes, afin d'achever ceux des condamnés qui n'auraient point succombé à la première décharge. Les soldats ont fait un feu de file en ajustant chacun l'homme mort ou mourant qui se trouvait devant lui.

Le sergent qui avait excité l'insurrection a été mis à mort le dernier, mais on ne l'a point fait passer par les armes. On lui a infligé le supplice ignominieux de la garrotte: on l'a fait asseoir dans fauteuil, en face des cadavres des victimes de ses séductions, et il a été étranglé par deux demi-colliers de fer mis en mouvement par un tourniquet.

Pendant cette horrible scène il n'a pas été entendu d'autre bruit que le commandement des officiers et la détonation des fusils. Toute la troupe gardait une attitude morte et consternée.

On a fait défilé ensuite la garnison devant les corps des suppliciés qui ont été relevés une heure après et jetés dans une fosse toute préparée d'avance.

— Arrêté royal du 26 mai: Le notaire A. J. Grégoire à Huy, et le notaire A. Grégoire, à Bas Oha, changent mutuellement leur résidence.

— Arrêté royal du 2 juin: Démission de A. J. Debrier, huissier au tribunal de Mons, est acceptée.

ANNONCES.

EXTRAIT

En conformité de l'article 681 du Code de procédure.

A vendre par expropriation forcée,

Une Maison située à Bruxelles place des Barricades cotée N° 4

La saisie réelle en a été faite par procès-verbal de l'huissier De-moor, en date du onze Mai 1843, enregistré par Bregentzer, le 15 dito aux droits de deux francs 15 centimes, à la requête de la dame Angélique Van Rosse, veuve de Guillaume Martin Daems, rentière à Bruxelles, rue aux Choux 34, et de ses deux enfants, M^{lle} Jeanne Henriette et Isabelle Marie Joséphine Daems, filles majeures sans profession, domiciliées chez leur mère et avec elle, rue aux Choux 34, pour lesquelles est constitué, et occupera M^o Antoine Meeus, avoué domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer N° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel les parties saisissantes font élection de domicile. Cette saisie réelle se poursuit à charge du sieur Jean Benoit Taymans, entrepreneur de bâtiments, domicilié Bruxelles rue Royale Neuve N°

Copies entières du dit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement à 1^o M. Verhulst échevin de la ville de Bruxelles, à 2^o M. Jamar, greffier de la justice-de-peace des 1^{er} 2^o 7^o et 8^o sections de Bruxelles.

3^o à M. Delannoy greffier de la justice-de-peace des 3^o 4^o 5^o et 6^o sections de Bruxelles, qui ont respectivement visé le dit original de saisie immobilière. Ce procès-verbal a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des Hypothèques, à Bruxelles, le dix-huit Mai 1843, volume 19, N° 51, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 29 du même mois de Mai, volume 5, N° 37.

La première publication du cahier de charge aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, au Palais de Justice, le mardi 8 août 1843, à dix heures du matin. Bruxelles 30 Mai 1843.

(Signé) A. MEEUS.

Double du présent extrait a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Bruxelles 30 Mai 1843.

Le greffier. (Signé) TOUSSAINT.

Enregistré à Bruxelles le trente-un Mai 1843, volume 293, folio 49, case 7. Reçu trois francs nonante-quatre centimes additionnels compris.

le receveur (signé) Bregentzer.

Etude de Maître HEERNU avoué.

Extrait en conformité de l'art. 872 du Code de procédure civile
SÉPARATION DE BIENS,

D'un jugement rendu contradictoirement par la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 3 juin 1843, enregistré le dix du même mois, par Bregentzer, aux droits légaux

Entre la dame Marie-Josèphe Lehain, épouse de Charles-Joseph Wittebort, typographe, elle sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue des Hirondelles, dûment autorisée par ordonnance de M. le président du dit Tribunal en date du trente novembre 1842, demanderesse, ayant pour avoué maître Heerenu, domicilié à Bruxelles, place du grand Sablon S^{on} 1^{er} N° 27.

Et le dit sieur Charles-Joseph Wittebort, typographe, domicilié à Bruxelles, rue des Hirondelles, défendeur, ayant pour avoué M^o Huart.

Il appert que le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Van Parys, substitut procureur du Roi, a déclaré la demanderesse séparée de biens d'avec son mari.

Bruxelles le 12 juin 1843.

Extrait certifié véritable

(Signé) F. HEERNU avoué.

Enregistré à Bruxelles le 12 juin 1843, vol. 42, fol. 91. Reçu deux francs vingt-un centimes 30 p. c. additionnels compris.

(Signé) Bregentzer.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, à Bruxelles.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfices de paumée et de hausses, à Bruxelles en la salle des ventes par notaires:

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers: cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissemens publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grand' rue de l'Écuyer.

Il est à voir les mardis et jendis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13-333 fr. 33 cent. Paumée, 11 juillet 1843; adjudication définitive, 25 du même mois.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT CRIMINEL.

LA MANIÈRE DONT L'ACCUSÉ PRÉSENTE SA DÉFENSE, PEUT-ELLE INFLUER SUR LA GRADUATION DE LA PEINE ?

Dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque, et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

(Montesquieu, Esp. des lois, L. VI, ch. 2.)

Les vérités les plus claires et les plus palpables ne sont pas toujours les mieux reconnues; si elles frappent d'évidence presque tous les hommes compétens, elles sont encore attaquées, ou tout au moins méconnues, par quelques-uns. Les grandes conquêtes que la science de notre époque a faites sur les erreurs du passé nous dispensent de renouveler les travaux et les discussions par lesquels nos devanciers ont péniblement préparé les heureux résultats dont notre génération sent la bienfaisante influence. A plus forte raison devrions nous pouvoir nous dispenser de défendre des principes dont la vérité n'a jamais été sérieusement révoquée en doute. La question qui fait l'objet de notre examen, semble être du nombre de celles qui ne méritent pas l'honneur d'une discussion; la solution s'en présente spontanément à l'esprit, qui l'accepte sans hésitation; il a fallu une occasion extraordinaire pour justifier l'attention que nous lui accordons.

Dans l'audience de la Cour d'assises du Brabant, du 8 juin dernier, le ministère public a requis, contre deux accusées, Anne Marie et Antoinette de Boelpape, déclarées coupables de vol domestique à l'aide de fausses clefs, l'application de la peine de 10 années de travaux forcés, attendu le grand nombre de vols commis et aussi en raison du caractère odieux du système de la défense. Le ministère public professe donc implicitement la maxime: que le caractère de la défense est un élément qui peut influencer sur la graduation de la peine. Certes si nous avions rencontré pareille thèse en dehors du sanctuaire de la justice, nous l'aurions considérée comme une de ces erreurs qui, après avoir sur nagé un moment, disparaissent sans laisser de traces, et dont l'existence éphémère est pour toujours condamnée par l'opinion publique. Mais, en présence de cette maxime professée par le magistrat qui est l'organe de la loi et le représentant des intérêts de la société, la science ne peut rester muette sans manquer à sa mission de réfuter les erreurs dangereuses, de rechercher la vérité et de la dire.

La doctrine que le ministère public a émise en cette occasion blesse deux principes fondamentaux, auxquels ils serait également dangereux de porter atteinte: le principe que le caractère du crime seul peut déterminer la peine, et le principe de la liberté de la défense, inscrit dans les Codes de tous les siècles et de tous les peuples. C'est sous ce double rapport que nous l'examinerons.

Toute application de peine suppose une loi qui la détermine, *nulla pœna sine lege*, et un fait déclaré punissable, *nulla pœna sine crimine*. Les peines sont ou fixes et invariables, ou arbitraires, c'est-à-dire déterminées seulement quant au minimum et au maximum. La plupart des peines de notre législation sont arbitraires en ce sens. La graduation de la punition est tout à fait abandonnée aux lumières des juges; notre Code pénal ne trace pas les règles qui doivent les guider; il ne donne pas même d'indications. Mais de ce que le législateur ne pose pas les principes qui doivent présider à la manière de graduer les peines, il ne faut pas conclure que ces principes n'existent pas, et que, faute d'avoir jamais été réglée par la science, cette grave mission ait été entièrement abandonnée au hasard des inspirations. Non; les jurisconsultes et les philosophes ont porté leurs investigations sur cette branche du

droit criminel, comme sur toutes les autres; ils en ont fait une science, et si le législateur ne l'a pas reproduite dans nos lois, c'est parce qu'il a présumé que les juges, qui les appliquent, la possèdent. « Lorsque le législateur n'a pas lui-même déterminé les élémens, suivant lesquels la punition doit être graduée, » dit un des premiers criminalistes de notre siècle, « les principes généraux de droit, puisés dans la nature des peines et dans l'esprit de la législation criminelle, peuvent seuls former la base sur laquelle le jugement puisse être assis. » (Feuerbach, *Manuel du droit pénal de l'Allemagne* § 102 b.)

Plusieurs législations anciennes et modernes déterminent les élémens qui doivent influencer sur le degré de la peine, et formulent les règles qui servent de guide aux magistrats. En examinant les doctrines des auteurs, et les dispositions législatives sur cette matière, on reconnaît qu'elles sont toutes des conséquences d'un principe général, du principe que le degré de la punition doit dépendre de la nature et de la gravité du caractère même du crime, de la gravité des effets que le crime a eus, et qui devaient s'en suivre d'après les prévisions ordinaires, et de l'intensité de l'instinct criminel dans celui qui en est l'auteur. Voilà ce que nous enseigne la doctrine. (Rauter, *Traité du droit criminel*, Liv. II, Chap. V. — Feuerbach, § 102. — Mathæus *De criminibus*, ad Lib. D. 48, tit. 19, *De pœnis*, cap. VI, auxquels nous pourrions ajouter un nombre infini d'autres citations.) Voyons les dispositions législatives, que nous avons sous les yeux. En droit romain, il n'y a pas de texte précis qui règle la graduation de la peine. Les Jurisconsultes ont appliqué à cette matière la L. 16 D. *De pœnis*, 48, 19, et à juste titre, pensons-nous. Cette loi énumère sept élémens qu'il faut considérer quand on punit un crime: le motif déterminant, les personnes, le lieu, le temps, la qualité du fait, l'étendue de la lésion, l'effet, « *septem modis consideranda sunt crimina: causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate, eventu*, » toutes circonstances qui précèdent ou accompagnent le crime et contribuent à en déterminer la nature. Passons à la législation criminelle de Charles V, (*La Caroline* 1552,) à laquelle, certes, on ne saurait faire le reproche d'une trop grande douceur. Elle ne trace pas les règles sur la graduation de la punition dans un ordre systématique, mais elle les énonce à l'occasion de plusieurs délits, d'une manière qui nous met à même d'en saisir l'esprit. Ainsi, à l'égard du vol, elle dit, art. 160, qu'il faut prendre en considération l'importance de l'objet volé, la condition et l'état de la personne du voleur, et le dommage qui en est résulté; la peine de la trahison sera aggravée, selon le tort et le scandale qu'elle a causés, art. 124; celle de l'exposition ou du délaissement d'un enfant, sera réglée sur le plus ou moins de danger qu'offraient les lieux où il a été délaissé, art. 152. Les articles 115, 114, 125 énumèrent parmi les élémens qui influent sur l'aggravation: l'étendue du crime, ses effets, l'occasion qui l'a provoqué, le danger qui en est résulté pour la société ou pour l'individu.

On retrouve les mêmes principes dans le droit pénal de Prusse, (*Code général*, part. II, tit. 20, art. 25, 60). Parmi les 22 circonstances aggravantes qu'énumère le Code pénal du Brésil, du 8 janvier 1851, articles 16, 17, on en chercherait vainement une tirée du caractère de la défense.

Toutes ces législations, ainsi que les auteurs, veulent que le degré de la punition soit déterminé par le caractère du crime. Or ce caractère est invariablement fixé dès que le crime est consommé, et rien de ce qui se passe après ne peut le changer. La punition est acquise, si l'on peut s'exprimer ainsi. Comme la manière de se défendre ne change en aucune manière la nature du délit, elle ne peut influencer sur la peine. Cela est élémentaire.

On conçoit que les circonstances qui sont des faits punissa-



bles en elles-mêmes, puissent augmenter la peine d'un autre fait illicite auquel elles s'attachent; mais comment *l'exercice d'un droit* peut-il aggraver la peine encourue par un méfait? On ne le contestera pas, la défense est un *droit*, un droit entouré de grandes garanties (C. d'inst. crim. art. 319, 353) et tellement sacré que l'accusé lui-même ne peut y renoncer; la loi lui donne un défenseur quand même il n'en voudrait pas. (C. d'inst. cr. art. 294.) Nous défendre contre un mal qui nous menace n'importe pour quelle cause, c'est un instinct naturel qui n'a rien de dangereux, qui n'est pas punissable en lui-même et qui ne peut pas motiver une aggravation de peine. Notre législation ne punit pas même l'évasion du détenu; l'accusé qui cherche à éviter la condamnation serait-il par hasard plus coupable que le condamné qui se soustrait à la punition?

Parmi les législations pénales que nous avons sous les yeux, nous ne voyons que le *Code Autrichien*, du 5 septembre 1805, qui considère le caractère de la défense, comme un élément qui puisse influencer sur la graduation de la peine, « C'est aussi une » circonstance aggravante d'avoir essayé de tromper le juge en » inventant des circonstances fausses. » (art. 58.) Nous ne pensons pas que les principes de ce Code puissent être invoqués devant les tribunaux Belges. D'ailleurs, des dispositions de cette nature, ainsi que celles qui accordent une diminution de peine à l'aveu, s'expliquent dans une législation qui exige des preuves précises ou l'aveu, pour condamner. La menace d'aggravation, et la promesse d'atténuation de la peine sont des *moyens d'instruction*, comme autrefois la question, comme aujourd'hui encore le secret prolongé, comme la promesse de récompense ou d'impunité, (p. e. Code pénal, art. 108.) L'atténuation de la peine, est une espèce de prime de la dénonciation que l'accusé gagne lui-même.

Est-il nécessaire de prouver que la maxime énoncée par le ministère public, dans l'audience du 8 juin, porte une grave atteinte à la liberté de la défense? L'aggravation de la peine n'est-elle pas une véritable *répression* de la défense? En Toscane, où la censure est de droit commun, on a senti le besoin d'une plus grande liberté pour la défense, les avocats ont le privilège de défendre oralement et de faire imprimer les défenses de leurs clients en matière civile et criminelle, sans être soumis à une censure ou révision préalable (*Regolamento*, du 2 septembre 1859.) En Belgique, où la censure est abolie pour jamais, voudrait-on la remplacer par la répression en matière de défense. Quelles limites faut-il mettre à la défense, si jamais, elle peut influencer sur la graduation de la peine? Dans quel cas son caractère est-il odieux, quand ne l'est-il pas?

Un avocat consciencieux pourrait-il encore se charger de la défense d'un accusé? Ne devrait-il pas s'abstenir de crainte que la défense qu'il présenterait ne fût trouvée odieuse, et au lieu d'être utile à l'accusé, ne lui portât préjudice?

Ces réflexions, que sans doute le ministère public ne s'est pas faites en motivant son réquisitoire, nous avons cru devoir les publier, afin de combattre une doctrine, contraire aux principes et dangereuse dans ses conséquences. E. A.

JURIDICTION CRIMINELLE.

ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

Présidence de M. Willems. — Audience du 15 mai.

VOLS NOMBREUX AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — RÉVÉLATIONS DU PRINCIPAL ACCUSÉ. — DICULPATION DE TROIS CONDAMNÉS A MORT. — CINQ ACCUSÉS.

Un témoin restait à entendre sur les relations des accusés. M. *Adrien Deroy*, marchand de houille, a vu chez Janssens où il se faisait raser, un homme âgé, qu'il reconnaît être Decock. Il n'y a vu ni Poisson, ni Mervel qu'il connaissait.

On passe à l'examen du vol commis par Janssens et Poisson, le 19 avril 1842, chez M. *Léonard Vanderveelde*.

Ce témoin rentrant du spectacle, sa servante toute effrayée lui dit, en lui ouvrant, que des voleurs venaient de se sauver. « Je trouvai, effectivement une paire de souliers dans la maison. Un service en composition avait, entre autres objets, été enlevé de l'office où l'on était entré par une fenêtre en guillotine. Il y avait en évidence sur le buffet des flambeaux et d'autres meubles en argent.

« Poisson a été à mon service. Je l'ai congédié parcequ'il se grisait effroyablement et je lui ai, pour ce motif aussi, refusé

un certificat. »

D. Ne vous étiez-vous pas aperçu qu'on avait brisé, avant le vol, des arbres dans votre jardin, et n'a-t-on pas jeté une pierre dans une de vos fenêtres? — R. Oui, monsieur, j'ai failli recevoir la pierre sur la tête.

M. *le président*. Janssens, pouvez-vous expliquer comment s'est commis le vol.

L'accusé Janssens. C'est Poisson qui m'a engagé à commettre le vol, en me disant qu'il pouvait faire mon bonheur. Il m'a d'abord fait voir M^{me} Vanderveelde qui allait au spectacle avec un monsieur qui était plus grand que M. Vanderveelde et qui avait un long nez. Il me conduisit ensuite au faubourg de Schaarbeek, et il me fit faire le tour de la maison. Il me dit qu'un jour que monsieur et madame seraient au spectacle nous ferions le coup. Effectivement nous sommes allés un soir dans la petite rue qui donne sur le jardin; nous avons entendu partir la voiture, et Poisson m'a dit: « Il est temps. » Je l'ai soulevé, il est monté sur le mur, est descendu dans le jardin et est venu m'ouvrir la petite porte. Nous sommes entrés dans la maison en soulevant la fenêtre. Dans la première chambre était un buffet. Poisson a ouvert les tiroirs et a pris l'argenterie qui s'y trouvait et qu'il a mise dans un sac. Nous sommes descendus, et nous sommes entrés dans la chambre à coucher de madame, où j'ai même vu une paire de pantoufles près de la cheminée. Mais en ce moment, la voiture est arrivée. Poisson a dit: « Vite! vite! » Il s'est sauvé; j'ai fait comme lui, et en sortant par la fenêtre je suis même tombé. Quant à mes souliers, que j'avais défaits, j'ai dû les abandonner, et ils sont là.

D. Dans la chambre à gauche n'y a-t-il pas un secrétaire? — R. Oui, Poisson disait qu'il renfermait la fortune de madame.

D. M. Vanderveelde, voilà beaucoup de détails sur votre maison? — R. Ils sont de la plus parfaite exactitude, je crois que le vol ne pouvait être commis que par un homme qui connaissait fort bien ma maison, qui présente une architecture tout à fait extraordinaire.

D. Êtes-vous resté longtemps dehors? — R. Comme à l'ordinaire, de huit à dix heures. Ce jour-là je suis peut-être revenu quelques minutes plus tôt.

L'accusé Janssens. Nous sommes entrés aussitôt après le départ de la voiture; et lorsque celle-ci est arrivée, Poisson m'a dit: « Tiens! il ne revient jamais aussi tôt. »

M. *le président*. Poisson, qu'avez-vous à répondre? — Depuis le mois de juillet 1840, je n'ai plus mis les pieds chez M. Vanderveelde, et ce que Janssens a dit est faux.

D. Vous n'avez pas eu un certificat lors de votre départ? — R. J'ai envoyé un homme, le lendemain de ma sortie, demander un certificat à M. Vanderveelde. Cet homme est venu me dire qu'il devait y retourner le lendemain, et effectivement il m'a rapporté un certificat que je croyais venir de chez M. Vanderveelde.

D. Vous avez été incarcéré une première fois, parceque vous étiez soupçonné d'avoir commis le vol? Avant d'être incarcéré vous portiez une barbe en collier? — R. Oui, je l'ai fait couper parceque j'avais toujours des dartres.

M^e *Bouvier*. Les premiers soupçons de M. Vanderveelde ne sont-ils pas tombés sur un de ses précédents domestiques nommé Hepperveld. — R. Mes soupçons se sont portés sur mes précédents domestiques, et entre autres, sur Hepperveld.

M^e *Bouvier*. M. Vanderveelde n'a-t-il pas eu à son service un nommé Célestin Ballot, condamné pour vol, un nommé Louis Dequesne dont la police n'a pu découvrir le domicile, un nommé Thomas, un nommé André, un nommé Victor, un nommé Joachim, un nommé Joseph? Enfin n'a-t-il pas eu pendant le temps que Poisson était à son service, 18 domestiques, valets de chambre, etc? — R. J'ai eu plusieurs domestiques dont je ne me rappelle pas trop les noms.

M^e *Bouvier*. Le domestique Dequesne n'a-t-il pas perdu une clef de la grande porte du jardin? cette clef n'a-t-elle pas été trouvée par un domestique de M. Deman, et M. Vanderveelde n'est-il pas allé la chercher rue des Epingles? — R. C'est vrai.

M^e *Bouvier*. Poisson n'était plus à votre service à cette époque. — R. Non.

M^{me} *Adelaide Albertine Deham*, femme du précédent témoin confirme sa déposition.

Elle avait chez elle des cartes semblables à celle qu'on lui

représente, et qui a été trouvée au *Coq retourné* où les voleurs, dit M. l'avocat général, ont proposé à d'autres la vente de leur butin.

Un gendarme a vu des traces de deux personnes. Les pieds de l'une étaient plus petits que ceux de l'autre.

L'accusé Janssens déclare qu'il s'est sauvé avec le sac que lui avait remis Poisson, par la rue Botanique, la nouvelle station du Nord, et à côté de la station il a mis le sac dans un fossé, en faisant une marque pour reconnaître l'endroit. Le lendemain Poisson est venu le trouver dans la demeure de Schellings et il lui a fait des reproches de ce qu'il avait été presque la cause de son arrestation.

« Il m'a demandé ce que j'avais fait de l'argenterie. Je le lui ai dit. Il m'a répondu qu'elle ne pouvait rester là parce qu'on bâtissait, et qu'on jetterait peut-être des briques sur le sac. Cependant l'argenterie est restée trois jours dans l'eau. Poisson est venu me dire qu'il avait un acheteur, l'orfèvre du Manneken-pis, qui lui prendrait l'argenterie et que nous nous trouverions avec cet orfèvre sur la route de Vleurgat. Alors je suis allé la nuit accompagné de Schellings chercher l'argenterie, et j'ai été la cacher sur la route de Vleurgat. Le lendemain nous nous sommes retrouvés sur cette route avec Poisson, Schellings et l'orfèvre. Nous sommes allés à Sempst pour convenir du marché, mais l'orfèvre n'ayant voulu donner que 500 fr., Poisson n'a pas voulu conclure le marché.

« Schellings a dit alors qu'il connaissait un nommé Haymans qui l'achèterait. Nous avons chargé Schellings d'aller chercher cet homme; mais nous avons cru reconnaître des mouvements de gardes de ville; nous avons craint d'être arrêtés; nous nous sommes sauvés; nous avons passé au Nieuw-Molen, pris à droite, et j'ai été cacher le sac dans un fossé le long du chemin de fer. »

Janssens rend compte de diverses démarches qu'il a faites ensuite, par le conseil de Poisson, pour fondre l'argenterie; mais lorsqu'il est allé avec Schellings et Poisson pour reprendre l'argenterie ils n'ont plus trouvé que la corde qui fermait le sac. Poisson aurait dit que c'était probablement les poissons qui avaient mangé le sac.

L'accusé prétend que Poisson lui a avoué en prison que c'était lui qui avait enlevé l'argent.

Poisson : Tout cela est faux.

M. le Président. Lorsque vous êtes allé sur la route de Vleurgat, l'argenterie était-elle entière? — Non, elle était brisée.

M^r Bouvier. Janssens a dit dans son interrogatoire qu'après le vol il était rentré avec Poisson en ville, qu'il a même jeté le sac par-dessus les murs de la ville.

L'accusé Janssens. Si j'ai dit cela, c'est une erreur.

M^r Bouvier. Je prouverai que, le soir du vol, Poisson n'est pas sorti de son domicile.

Le journalier Cardon raconte la scène du fossé relatée dans l'acte d'accusation. Le journalier Caekelberg, qui travaillait près de là, a vu cette scène, mais sans l'entendre. La cabaretière Deryver a vu Caroline Janssens sortir deux fois de son cabaret où elle buvait de la bière, et Cardon, qui est venu plus tard, lui a raconté ce qui lui était advenu. Caroline avait dit que ce Cardon qui nettoyait le fossé et à qui elle avait parlé était son parent.

(Les époux Poisson disent ne pas être sortis ce jour-là.)

M^r Bouvier. Le témoin a dit devant le juge d'instruction qu'il manquait une dent à la femme qui était venue chez elle; or il n'en est rien.

Le témoin. Je croyais me rappeler cette circonstance; mais en conscience je crois reconnaître les accusés.

D. N'avez-vous pas dit devant le juge d'instruction lors de votre confrontation avec Poisson et sa femme, que vous n'osiez affirmer que c'étaient eux qui étaient venus chez vous? — R. Dans ce moment ma mémoire n'était pas certaine, parce que je vois beaucoup de monde.

Avant d'entendre l'orfèvre Bertou, de la rue du Chêne, M. le président l'engage à abandonner les tergiversations et les réticences.

Bertou connaît Janssens et Poisson. Janssens est venu lui demander s'il voulait acheter de l'argenterie. Comme il ne l'avait pas avec lui, il lui a donné rendez-vous sur la route de Vleurgat. Le témoin s'y est rendu avec son gendre. Il y a rencontré Poisson et Janssens et a vu ce dernier ramasser l'argen-

terie à terre; alors il a été effrayé parce qu'il a vu qu'il avait affaire à des malfaiteurs, il a songé un instant à prendre la fuite. Une troisième personne faisait le guet sur la route.

D. Ne vous êtes-vous pas ensuite rendus dans un petit bois? — R. Oui.

D. Quels étaient ces objets d'argenterie? — R. Des couverts, deux cafetières et des flambeaux.

D. N'y avait-il pas des objets de composition? — R. Oui, ces deux objets. (Le témoin désigne la théière et le pot au lait.)

D. Ne vous êtes-vous pas rendus ensuite au *Coq retourné*? — R. Oui.

D. Ne vous y a-t-on pas donné une chambre particulière? — R. Oui, c'est là que l'on m'a bien fait voir l'argenterie.

D. N'avez-vous pas fait une offre? — Oui, M. le président, parce que je ne savais pas comment me débarrasser de ces hommes.

D. N'avez-vous pas offert 500 francs? — R. Je crois que oui.

D. N'avez-vous pas dit, qu'on pouvait bien vous laisser pour cette somme des objets provenant de vols? — R. Je crois que oui, je n'en suis pas sûr.

D. Un homme n'est-il pas venu faire un signe à la fenêtre et alors n'êtes-vous pas sortis l'un après l'autre? — R. Je ne me rappelle pas si on a fait signe à la fenêtre, mais je suis parti aussitôt que je le pouvais.

M. le président. Comment le marché a-t-il été rompu? — R. Parce que j'avais peur d'acheter des objets volés.

M. le conseiller Bosquet. N'est-ce pas plutôt parce que vous n'êtes pas tombés d'accord sur le prix? — R. Non.

M. le président. D'abord vous avez déclaré ne pas reconnaître Poisson; n'était-ce pas dans la crainte d'être compromis dans l'affaire, alors que déjà vous étiez poursuivi pour ce fait.

Le témoin. A force d'être confrontés avec les accusés je les ai reconnus.

M^r Bouvier (avec vivacité.) Ceci est un fait très-grave que je fais constater. Le témoin dit que c'est à force de confrontations qu'il reconnaît l'accusé Poisson.

Le gendre de Bertou, Ryckers, confirme sa disposition.

La cabaretière du *Coq retourné*, et le garde champêtre reconnaissent parfaitement Janssens, l'orfèvre et Ryckers. Ils ne reconnaissent pas aussi positivement Poisson.

On passe au vol commis à Leeuw St. Pierre, le 4 juin 1841.

Janssens le raconte ainsi :

C'est sur les indications de Poisson, qui avait été élevé à Leeuw St. Pierre, que le vol a été commis avec Mervel. Le 4 juin, vers trois heures de relevée pendant que le fermier Vanderpoorter, de Leeuw St. Pierre, était occupé à sa culture, lui Janssens, et Mervel, s'introduisirent dans la ferme. Ils firent sauter la serrure de la porte du grenier, au moyen d'un contre de charrie; ils brisèrent avec cet instrument un coffre qui renfermait 1700 francs, et dans lequel se trouvait une petite balance en cuivre pour peser de l'or.

Schellings qui avait été aussi auparavant examiner les localités reçut en récompense une partie de l'argent soustrait à Vanderpoorter, environ 40 francs, pour sa part. Mervel a reçu 500 fr. pour sa part. Poisson avait accompagné Janssens et Mervel, la veille, à Leeuw-St-Pierre, pour leur indiquer la maison du fermier; Poisson leur a fait faire de grands détours, parce qu'on travaillait à réparer les chemins vicinaux et qu'il craignait d'être reconnu.

« Poisson, ajoute Janssens, est venu me trouver trois fois, avec sa vigilante, rue Vandercelst, où je demeurais alors. Il me dit qu'il avait vu dans les journaux qu'un vol de plusieurs milliers de francs avait été commis chez Vanderpoorter à Leeuw-St. Pierre, et que, comme je devais en être l'auteur, il lui fallait sa part; il me menaça même de me dénoncer; sa femme et sa belle-mère intervinrent même pour arranger cette affaire. Quant à Mervel, voyant la conduite de Poisson, il dit que pour ne pas avoir la peine de le dénoncer, lui Mervel tâcherait de l'attirer chez lui; qu'alors il lui couperait la tête et jetterait son cadavre dans l'égoût de la ville qui passe derrière sa maison. »

Les allégations de Janssens sont de nouveau formellement déniées par Mervel et Poisson. Mervel dit que si Dieu pouvait descendre du ciel, on verrait combien les déclarations de Janssens sont fausses.

Les faits matériels du vol sont confirmés par *Vander Poorter*, sa domestique, et d'autres, qui n'ont pas vu les accusés, sauf une cabaretière qui reconnaît Janssens et hésite à reconnaître Mervel.

Audience du 16.

La foule se presse à cette audience, où la confrontation des anciens condamnés et des accusés doit avoir lieu devant les gens de la cure de Cortenberg.

Le vicaire *Gaethoffs* raconte les faits dont il a été le témoin et la victime dans la nuit du 5 au 6 mai 1842. Sa déposition n'offre aucune particularité que nous n'ayons déjà fait connaître.

A la demande de M. le Président, *Janssens* explique dans les moindres détails, tout ce qui se rapporte à la conception et à l'exécution du vol de Cortenberg.

La fatigue l'a maintes fois obligé à interrompre, pour prendre un peu d'eau, ce récit qu'il a fait avec une sûreté de mémoire étonnante, avec une précision prodigieuse, et cela sans audace, sans forlanterie, presque comme une confession.

Nous avons, d'après l'instruction écrite, déjà rapporté ces détails qu'il est inutile de répéter. Seulement pour donner une idée de l'élocution de Janssens, qui parle tour à tour français et flamand, suivant que les mots de l'une ou de l'autre langue servent plus vite sa pensée, nous allons dire la fin de cette longue révélation qui a fait sur l'auditoire une profonde impression.

Après avoir rapporté le partage du butin dans une prairie où nous avons mis s'asseoir, dit l'accusé, il termine, par ces mots, l'histoire de ses aveux :

« Quand j'ai été en prison, et que j'ai vu que ces trois malheureux qui ont déjà tant souffert, étaient dans la chambre des morts, là au-dessus de nos têtes, j'étais chagrin. Poisson était avec moi, je lui dis : « Tu crois, si je suis condamné, je laisserai ces malheureux souffrir ! » il me répondit : « Alors vous ferez arriver du malheur à moi et à votre sœur. Je ne ferai attention, repris-je, ni à frère ni à sœur je dirai tout, quand ça me viendra dans la tête ou dans les idées.

« Tant que je n'ai pas été condamné je n'ai rien dit. Je m'étais pourvu en cassation, je n'ai rien dit. J'avais fait une demande en grâce, j'ai attendu; ça pouvait changer.

« Deux ou trois jours après le rejet de mon pourvoi, j'étais dans la cour; on est venu appeler ces trois malheureux pour les mener sur la place, au *chafaud*. Si on m'avait alors donné vingt cinq coups de poignard on n'aurait pas trouvé du sang. Un nommé Geens était dans la cour, il pleurait. Il dit : « N'y a-t-il personne ici qui pourrait me donner un mouchoir ? » Je m'approche de lui, et je lui dis : « Brave homme, ne pleurez pas, vous allez gagner votre ciel. Ce n'est pas vous qui devriez aller à la honte, c'est moi; car c'est moi qui suis le coupable, moi et d'eux autres scélérats; » et je lui donnai mon mouchoir pour essuyer ses yeux et pour se cacher la figure.

Ma femme vint me rendre visite : elle pleurait. Je lui dis : « Ne pleurez donc pas, j'ai déjà tant de malheurs, et vous augmentez encore mon chagrin. Il y a des gens qui sont plus malheureux encore; ce sont ceux-là qui ont le droit de pleurer. Vous avez passé tout à l'heure sur la place ? — Non, reprit-elle; on m'avait dit qu'il y avait deux hommes sur le *chafaud*, je n'ai pas voulu y passer. Seulement je lui dit alors : « Ces malheureux, qu'on a menés au *chafaud* aujourd'hui, sont innocents comme l'enfant qui vient de sa mère. — Comment le savez-vous me dit-elle ? — Je le sais parce que c'est moi qui ai commis le crime avec Poisson et Mervel.

« Pierre-Joseph, me dit-elle en pleurant, je suis mariée avec vous depuis quinze ans; je vous ai toujours regardé, quoique je vous aie vu dans le malheur, et que je vous vois encore condamné à vie; je n'oserais plus vous regarder, si vous ne disiez pas toute la vérité. » Je lui ai répondu : « Je dirai tout. »

J'ai écrit au curé de la prison, ou plutôt j'ai fait écrire, car je ne sais pas écrire; je sais seulement un peu lire; j'ai appris cela à la maison de Gand, j'ai écrit aussi au juge d'instruction, mais je n'ai pas reçu de réponse; enfin, j'ai écrit au procureur du roi et il est venu me parler. Je n'ai rien voulu garder sur ma conscience, j'ai tout dit, j'ai dit tous les vols que j'ai commis; et les hommes que j'ai désignés sont coupables de tous les crimes.

Le vicaire a déclaré que toute la description des lieux, telle

qu'il venait de l'entendre était exacte, de la dernière exactitude. Il a confirmé aussi les particularités extraordinaires rapportées par Janssens, et qui n'ont pu être connues que de la victime et du malfaiteur. Ainsi, il est vrai: que le vicaire dit *mich pour my*; — qu'on lui a demandé d'où il était, et qu'il a répondu « de Hasselt »; — que, sur sa déclaration qu'il n'avait pas d'argent, on lui avait dit en français cette fois: « Et votre montre donc ? » — qu'il a demandé qu'on lui laissât cet objet au moins, et qu'on avait promis de la laisser en bas, — qu'on lui a lié les bras de la façon dont l'indique Janssens.

Seulement, le vicaire ne pense pas avoir pu dire *Vrienden* à ceux qui le traitaient ainsi, ni avoir pleuré pour sa montre, à quoi Janssens réplique, « vous parliez si doux, si doux, que j'ai bien pu croire que vous pleurez. » Au surplus, le vicaire ajoute qu'il était effrayé, et tellement effrayé qu'il n'a pas même regardé les visages. S'il sait que l'un des voleurs avait une blouse, c'est au toucher qu'ils s'en est aperçu. Tout ce qu'il a cru remarquer, c'est que l'un des trois individus était un peu plus petit que les deux autres.

Sur l'ordre de M. le président, Janssens, Mervel et Poisson descendent de leur banc et sont placés, Poisson entre ses deux co-accusés, au milieu du prétoire. Le témoin les examine longtemps et il n'ose se prononcer. Poisson est beaucoup plus petit que ses deux co-accusés.

M. le Président. Faites entrer les condamnés Bonné père et fils et Geens.

Les trois condamnés entrent par la porte réservée aux prisonniers; ils n'ont pas l'uniforme de la prison, tous trois sont en blouse, ils n'ont que la casquette en cuir vert que l'on donne aux détenus. Les trois condamnés sont placés sur un rang en face des trois accusés; ils quittent leurs sabots; il ne s'en fait pas de deux lignes qu'ils soient rigoureusement de la même taille.

Le témoin les examine attentivement, porte ses yeux alternativement des accusés aux condamnés, et reste sans pouvoir se prononcer.

L'horloger *Creten*, de St.-Trond, l'horloger Van Caulaert, de Bruxelles, un particulier qui allait habituellement chez Janssens, et le vicaire fournissent des détails qui établissent la possession, entre les mains de Janssens, de la montre volée, avec une clarté et une évidence telle que jamais, on peut le dire, fait n'a été aussi bien établi en justice.

La montre qui a donné ainsi une confirmation si éclatante aux dires du révélateur, a été retrouvée d'une manière miraculeuse. Van Caulaert établissait bien par son livre d'achat, et sa mémoire lui rappelait bien qu'une femme Janssens lui avait vendu un objet, pareil à celui signalé dans l'instruction, mais il ne pouvait se rappeler à qui il avait été revendu, lorsqu'en sortant d'une troisième séance chez le juge d'instruction, il rencontra, dans la rue, le fils de son acheteur, et récupéra ainsi une pièce de conviction précieuse.

La veuve *Vanderslagmolen*, chez qui logent les Poisson, y a vu Mervel quelquefois. — Vous remuez de l'argent, dit-elle un jour à ses hôtes. — Oui, dit Caroline, nous allons en déposer à la banque. — Peu après le 21 avril, on a porté à Poisson une paire de bottes remontées à neuf. — Le témoin a vu un petit couteau, conforme à celui mentionné dans l'acte d'accusation. Caroline a dit que c'était un cadeau de son ancien maître (qui nie le fait).

Caroline Janssens explique quelle a reçu ce canif de son frère, pour des petits services d'argent, mais avec une défense terrible de dire qu'elle l'avait reçu de lui; il lui fit même un signe qui lui fit croire qu'il avait servi à tuer quelqu'un. Il voulait dire que l'indiscrétion pourrait lui coûter la tête. Si elle a parlé de son ancien maître, c'était pour ne pas avouer à une personne curieuse la vérité qu'on lui avait défendu de dire. Elle a depuis jeté ce couteau, toujours pour ne pas compromettre son frère.

D. N'était-ce pas lors de votre arrestation. — R. Non, non.

D. Vous l'avez cependant dit au juge d'instruction. — L'accusé garde le silence.

Mervel dit à son tour que le témoin *trompe sa conscience*, c'est son expression favorite, mais la veuve *Vanderslagmolen* répond avec une grande énergie, en étendant la main: « Cet homme m'a dit, à moi: « N'est-ce pas ici que demeure Edouard

Poisson. » J'ai répondu : « Oui montez l'escalier c'est à cette porte. »

« Je ne parlerais pas ainsi d'une personne que je ne connaissais pas. »

M. *Vanderborcht* dépose que Caroline l'a servi honorablement pendant 5 années et qu'elle avait laissé 200 fr. d'économies entre ses mains.

Cinq condamnés déposent sur le canif en nacre de perle, dont la description est uniformément faite par tous. Ils ont vu ce canif en prison entre les mains de Poisson. Ils déposent également des révélations faites par Janssens dès le principe.

M. *Lagasse*, juré. Je désirerais savoir si Janssens, pendant qu'il était en prison, a pu avoir des rapports avec les condamnés Bonné père et fils, et Geens?

M. *Bouvier*. Il existe au dossier une lettre du directeur de la prison, qui prouve que pendant huit jours Janssens a été renfermé avec Bonné père et fils et Geens.

M. *le président*. Et le directeur ajoute qu'ils ne se parlaient pas.

Une collecte a été faite à l'audience par plusieurs personnes que la vue des trois condamnés avait émues de pitié pour ces infortunés.

Séance du 17.

M. *L'avocat-général*. Les témoins que nous allons faire entendre sont destinés à confirmer les aveux et déclarations de Janssens, en ce qui concerne le vol de Cortenberg.

Le premier de ces témoins est M. *Henri Decoster*, cultivateur et échevin à Cortenberg. Il a été chargé de faire l'examen des lieux désignés par Janssens comme ayant été parcourus par lui et ses complices, dans la journée et la nuit du 5 au 6 mai. Deux choses ont surtout frappé le témoin. C'est d'abord la certitude avec laquelle l'accusé a désigné le petit arbre dont il avait enlevé l'écorce, et aussi les détails qu'il a fournis sur la partie du ruisseau où un pont a été construit depuis. Tous les renseignements donnés par l'accusé sur les différents sentiers qui entourent la maison ont été trouvés aussi parfaitement exacts.

M. *Bouvier*. Janssens, pendant la visite des lieux, ne disait-il pas qu'il espérait une commutation de peine? — R. Janssens se plaignait d'avoir été entraîné. Je lui ai dit : « Mais ce que vous faites aujourd'hui peut avoir pour résultat un soulagement à votre peine. Vous allez faire délivrer des malheureux innocents. » Il répondit : « C'est possible. »

M. *Fabry*, maréchal-des-logis de la gendarmerie, à Ixelles, a fait une visite à la cure le lendemain du vol. Aux environs du mur, il a remarqué les traces de pieds, de trois hommes. L'une de ces traces indiquait un pied petit et portant une chaussure fine. J'ai été chargé, ajoute le témoin, de conduire Janssens pendant la visite des lieux; la précision des indications qu'il a données et leur exactitude m'ont prouvé de la manière la plus positive qu'il avait participé au vol.

M. *Bouvier*. Janssens, pendant la visite des lieux, n'était-il pas joyeux, n'a-t-il pas manifesté l'espoir d'obtenir sa grâce? — R. Oui, il disait : « Si je parviens à faire découvrir les vrais coupables, j'espère que grâce me sera faite et que l'on me donnera une place à la police où je pourrai rendre de grands services à l'Etat. »

M. *L'avocat-général*. Les traces des pieds que vous avez signalées, indiquaient-elles que les pieds posaient également sur la terre? — R. Oui.

Le condamné Bonné père est amené, et l'on constate une difformité à son pied gauche, qui fait que la pointe de ce pied pose seule à terre.

Le témoin. Je n'ai remarqué aucune trace d'une pareille conformation.

Cette déposition, en ce qui concerne le pied de Bonné père, est confirmée par le gendarme Guillaume Matton qui a aussi constaté l'état des lieux.

Henri Snoeck, batelier à Bruxelles. « J'ai été détenu avec Poisson; il avait un canif qu'il ne voulait prêter à personne, il me l'a prêté pourtant un jour, mais il me l'a repris avant que j'eusse fini de m'en servir, et il l'a caché dans une paire de bottes, en me disant : » Je ne dois pas le montrer, il vient d'un curé. »

M. *le président*. Poisson n'écrivait-il pas souvent en prison? — R. Oui; un jour j'avais fait écrire à mes parents, par

un détenu, pour avoir une chemise. Poisson me dit : « Est-ce que vous avez écrit au procureur du roi? Voudriez-vous me faire arriver de la peine. Je lui ai répondu que non, et lui ai montré ma lettre. Alors nous avons été amis, et il m'a payé quatre litres de bière. »

D. Ne vous a-t-il pas avoué avoir commis le vol chez M. Vandavelde? — R. Notre compagnon Carneval était toujours triste : Poisson lui a dit : « Ne vous affligez pas; si vous ne dites rien, je vous donnerai cent francs. J'ai de l'argent; c'est moi qui ai commis le vol hors la porte de Schaerbéek, près de la maison de M. l'avocat Jottrand, où il y a un balcon et des colonnes. »

M. *Bouvier*. Le témoin n'a-t-il pas subi déjà plusieurs condamnations? — R. Une seulement, pourtant j'ai été encore une fois 8 jours, et une fois 5 jours, en prison, pour des coups portés à ma sœur.

M. *Bouvier*. Le témoin n'a-t-il pas porté des pommes de terre pour Janssens? — R. Je n'ai connu Janssens qu'en prison.

M. *le président*. Lorsque vous êtes passé sur le boulevard, étant conduit à St-Bernard, vous étiez avec Carneval, ne lui avez-vous pas indiqué la maison de Vandavelde comme celle où le vol qui vous avait été révélé, avait été commis? — R. Oui, je lui ai dit : C'est là qu'ils ont volé.

L'accusé Poisson. Ce témoin mériterait d'être ici, à ma place; sa conduite est indigne. Il a d'ailleurs subi six condamnations. Il prétend que je lui ai payé de la bière. Demandez-lui donc par qui j'ai fait chercher de la bière. Je n'avais pas un centime en poche. Voulez-vous savoir pourquoi il parle ainsi? C'est parcequ'il a été suborné par Janssens pour qui il portait des pommes de terre dans la rue aux Fleurs.

Le témoin. Je n'ai jamais porté de pommes de terre pour Janssens.

Janssens. Je n'ai connu ce témoin qu'en prison.

Poisson. Il dit que j'ai mis le canif dans des bottes, demandez-lui donc un peu dans quelles bottes?

Le témoin. Dans des bottes de cavalier.

Poisson. Je l'attrape ici. Les bottes dont il parle, je les avais en 1841, en sortant des lanciers, c'est alors que le témoin a pu les voir. C'est en 1842 que j'ai eu le couteau, et je n'avais plus les bottes. Car j'ai vu ce faux témoin en prison en 1841 et 1842. J'en attends encore un autre faux témoin. C'est ce Carneval.

M. le juge d'instruction *Dusart*, accompagné de M. le substitut *Maus*, s'est transporté le 24 février 1845, avec Janssens sur le lieu du crime pour vérifier par ses indications les assertions de ses interrogatoires.

Partout où le plus petit changement avait été opéré, Janssens le remarquait au premier aspect. « Il y avait des arbres le long de ce ruisseau, » disait-il, et l'échevin confirma ce qu'il disait. « Ce pont n'existait pas, » c'était vrai aussi. Il nous conduisit au petit arbre écorcé, et à la montée raide dans le petit bois de sapin, sans hésiter. Jamais il n'aurait pu nous conduire à ces deux endroits, et avec tant de certitude surtout, s'il n'y avait été d'avance. La pièce de toile à blanchir, le tas de bois, tous les détails enfin dont il a semé ses révélations, nous ont été prouvés, soit par la vue des lieux, soit par les rapports de ceux qui les avaient explorés auparavant.

« Janssens avait les bras mollement liés derrière le dos. Il ne manifestait aucune velléité de recouvrer la liberté par la fuite. Il est vrai qu'il n'eût pu nous échapper, grâce aux gendarmes disséminés, mais il pouvait croire le succès possible et il les eût, en tous cas, pu faire courir fort loin. »

« Le coudre était d'une forme particulière au village de Nossegem sur lequel il a été trouvé. »

Marie Pauwels, fille publique, pensionnaire de Mervel, dont la figure présente l'image d'un morceau de chair que treize ceuts guêpes auraient piqué : « Environ un mois après mon entrée, Mervel est parti à 11 heures et revenu le lendemain. Il disait avoir été chez une tante, à Anvers, qui lui avait donné de l'argent. Il sortait souvent la nuit. J'ignore s'il ne se rendait pas chez Rosalie Melaert qui plus tard est entrée dans la maison en qualité de femme qui était avec lui. »

« Un jour j'ai engagé Rose Vanderveken, qui avait quitté l'établissement à venir y prendre un verre de bière, non, dit-elle, je n'y mets pas les pieds Mervel a déjà une fois presque

fait mon malheur. »

Rosalie Melaert confirme l'absence de Mervel vers l'époque de mai, et ajoute qu'au retour il lui a montré trois pièces d'or. Le témoin proteste énergiquement contre la fatuité de Mervel qui veut expliquer ses absences nocturnes par les faveurs dont elle le gratifiait.

M. Lagasse, juré. Le jour où il est revenu, Mervel avait-il l'air fatigué? — R. Oni, il s'est couché. — D. Sa chaussure était-elle boueuse? — R. Non. — D. Avait-il plu? — Je l'ignore.

La veuve Nuclens est une grande femme sèche, vêtue avec une certaine élégance limbourgeoise. Elle s'exprime avec un accent timide et plaintif. *M.* le Président ne peut tirer d'elle un récit; elle répond par de courtes phrases à ses questions, après avoir déclaré «qu'il y avait si longtemps qu'elle ne saurait plus rien dire.»

«La première fois que les voleurs sont entrés ils ne m'ont point adressé la parole. — Ils ont fermé la fenêtre. — Visité le second lit, qui était dans la chambre, inoccupé. — *Ils avaient chacun une lumière.* — Un seul est venu près de mon lit, la seconde fois, il était un peu plus grand que les deux autres, il portait une casquette et rien au-dessous, les deux autres n'avaient point la tête couverte. — En fermant les rideaux du lit il a dit : «*Blyft in uw bed er zal u geen kwaed geschieden.*»

M. l'avocat-général. Comment était placé ce que vous appelez le cornet de papier.

Le témoin en donne une représentation avec le doigt. L'objet remontait comme la corne nasale du rhinocéros.

M. Durant, juré. Faites-nous un nez pareil.

Le témoin obtempère à ce désir, fabrique une espèce de cornet qu'elle maintient sur le nez avec la main, et de nouveau interpellée par MM. les jurés, ne peut expliquer comment on aurait fait tenir ce cornet.

Le témoin. Cet individu avait aussi des tâches de boue dans le visage.

D. l'avocat-général. Vous avez dit dans vos interrogatoires qu'il avait des rides, *rimpels*? — R. C'est des tâches de boue que j'ai voulu dire par ce mot, j'étais très effrayée. Mais j'ai très bien distingué les figures. *Ils avaient chacun une lumière.* Je n'ai vu personne boiter.

Janssens. Quand nous sommes entrés, cette femme nous a regardés avec stupeur et une immobilité parfaite, elle n'a pas répondu un mot. Ce sont les autres qui lui ont pris son argent la seconde fois; Mervel avait dit : «Retournons à celle-là, elle est bien habillée, elle doit avoir quelque chose.» C'est Mervel qui avait jeté la boue sur les vitres avant de les briser, il est bien possible qu'il lui en soit jailli sur la figure.

M. l'avocat-général. Dans votre premier interrogatoire du 10 mai, confrontée avec les Bonné et Geens, vous avez dit, que les voleurs étaient un peu plus grands qu'eux? — R. Oui, mais la nuit, quand on est couchée, les hommes paraissent beaucoup plus grands. Janssens a dit, que j'étais sur mon séant, cela n'est pas vrai.

M. le président. Cependant vous avez déclaré que vous ne dormiez pas, quand ils sont venus, et c'est le mouvement le plus naturel du monde, de se redresser sur son séant quand on voit une pareille apparition.

M. l'avocat-général. Si l'individu qui s'est approché de votre lit avait une chandelle dans une main, et une arme pesante dans l'autre, comment eût-il pu fermer vos rideaux? — R. Cela n'empêche pas.

Confrontée avec les anciens accusés, elle désigne Geens, comme celui qui avait le cornet de papier sur le nez, et s'est approché d'elle.

On lui fait remarquer que Geens est le plus petit des trois, et qu'elle vient de dire que l'individu en question était plus grand que les deux autres. — Le témoin ne répond pas.

M. le conseiller Corbisier. Pourquoi, devant le juge d'instruction, six jours après l'événement, mettiez-vous tant de réserve dans votre reconnaissance, et avez-vous eu tant d'assurance ensuite devant la Cour d'assises, un an après? — R. C'est que j'avais plus de conviction.

M. l'avocat-général. N'y en avait-il pas un des trois qu'on ne pouvait reconnaître à cause de son costume. — R. J'en ai très bien reconnu deux. — Le troisième que je n'ai pas reconnu avait un mouchoir bleu.

D. Quel est le second voleur que vous avez reconnu? Le témoin désigne Bonné, père, quelle a reconnu *parce qu'il était blond.*

M. Lagasse, juré. Mais il n'est pas blond, il est gris.

Bonné grisonne en effet, mais ses cheveux que l'échafaud et le chagrin ont sans doute changés depuis deux ans, étaient, il est aisé de s'en apercevoir, fort noirs.

M. le président invite Bonné à marcher. Il fait une centaine de pas.

On entend sa claudication jusqu'au fond de l'auditoire.

On fait remarquer au témoin que puisqu'elle dit avoir très-bien regardé les voleurs, et très bien reconnaître ceux qu'elle désigne, il est incompréhensible qu'elle n'aurait pas remarqué une claudication aussi visible que celle de Bonné, et que le son seul trahit.

On lui fait remarquer encore que nulle part on n'a trouvé de trace d'un pied comme celui de Bonné, bien qu'on ait trouvé les traces des voleurs.

Le témoin ne répond pas.

M. le conseiller Corbisier. Etes-vous bien sûre que l'objet que le malfaiteur avait sur son nez fut de papier. — R. Je pense bien que oui.

M. l'avocat-général. L'a-t-on mis sur le nez de Geens, lors des assises où il a été condamné. — R. Oui. — D. En êtes-vous bien sûre? — R. Je pense bien que oui. — D. Il faut y prendre garde ceci est fort grave, et trois personnes viennent de m'assurer que cela n'avait pas été fait.

Marie Van Opdekam, servante du défunt curé. Tout a passé si vite devant elle qu'elle n'a rien pu distinguer, aussi n'a-t-elle jamais reconnu les premiers condamnés. Elle sait seulement que l'un avait un nez en papier, était-ce le plus petit, elle l'ignore. Il avait une casquette. Un second avait aussi une casquette enfoncée. Un seul avait une chandelle à la main. On lui a dit : *Gaet gy maer in uw bed.* Un voleur l'a renversée d'un coup de poing, elle est tombée à l'intérieur de sa chambre dont on a en même temps fermé la porte, entraînant dans sa chute une échelle qui se trouvait là.

M. le conseiller Corbisier fait remarquer que cette circonstance, jusqu'ici inconnue, corrobore ce qu'a dit Janssens sans pouvoir l'expliquer, *qu'elle avait fait beaucoup de bruit en tombant.*

Marie Van Opdekam confirme encore un autre fait révélé par Janssens seul, la présence dans la cuisine d'une théière qui venait d'être employée. Le curé était malade, a-t-elle dit, et il avait pris une boisson, le soir. Elle raconte encore qu'on a trouvé, le lendemain, sur le gazon, une tête de porc, qui était pendue dans l'armoire, d'où les voleurs seuls pouvait l'avoir enlevée. Cette circonstance encore n'avait jamais été révélée avant que Janssens ne l'eût fait connaître.

Avant qu'on eût fait entrer Marie Van Opdekam, Janssens avait costumé ses co-accusés comme il prétend qu'ils l'étaient dans la nuit du 5 au 6 mai. Un énorme mouchoir couvrait Mervel jusqu'aux yeux inclusivement. L'espèce de drogue qu'il avait sur le nez achevait de rendre presque impossible à reconnaître, la nuit surtout, un pareil gaillard.

On demanda à Marie si elle reconnaissait les voleurs. Ne se doutant pas même qu'elle n'avait plus devant elle les Bonné et Geens, elle répondit : «Oui, mais ils sont bien changés depuis la dernière fois que je les ai vus aux assises. Celui-là surtout, (désignant ce qui restait de joue visible à Mervel), me paraît plus gonflé qu'il ne l'était.»

Catherine Janssens. Deux avaient une blouse, un troisième avait un *pet-en-l'air.* Un seul avait de la lumière. Il y en avait un, un peu plus petit que les deux autres. Je n'ai pas vu de cheveux blonds, on ne saurait distinguer cela la nuit. Celui qui m'a menacée était le plus grand.»

Janssens, fait alors le récit plus circonstancié qu'il ne l'a fait jusque là, de ce qui s'est passé entre lui et cette femme. A chaque instant, elle confirme, par des signes de tête, ce qu'il dit. Quand il veut faire le simulacre de la prendre à la gorge, elle recule «N'ayez pas de peur, dit-il en riant, *er zal u geen kwaed geschieden.*»

Le président. Eh bien! Catherine Janssens ne pensez-vous pas maintenant que l'homme que vous venez d'entendre soit votre voleur?

R. «C'est bien le même son, la même taille à peu près,

mais mon voleur était plus grand. »

On lui montre Poisson, les pans de la redingotte retroussés, et laissés à découvert par une blouse tordue à la ceinture et entassée dans son pantalon.

Catherine Janssens. « C'était bien dans ce genre là, sauf la blouse. »

On mêle alors tous les accusés et les condamnés, et on lui dit de désigner celui dont elle a parlé. Elle montre Geens.

M. le président. Tantôt vous avez dit que votre voleur était plutôt plus grand que Janssens, et Geens que vous désignez maintenant est au contraire beaucoup plus petit ? — *R.* C'est vrai.

D. N'est-il pas possible que vous vous trompiez ? — *R.* Il me paraît que non.

D. Geens que vous désignez, avait-il un bouchon ou un cornet sur le nez ? — *R.* Non, il n'avait rien.

D. La veuve Nuelens l'a formellement déclaré ? — *R.* Je n'ai rien vu de semblable.

On fait prononcer à Geens la phrase flamande.

D. Était-ce comme cela ? — *R.* C'était plus haut.

On la fait dire par Janssens.

D. Était-ce comme cela ? — *R.* Comment voulez-vous qu'on s'en souviennne si longtemps après.

On rappelle tous les témoins entendus pour les mettre d'accord sur le nombre de lumières.

Catherine et Marie n'en ont vu qu'une, le vicair ne se rappelle rien, si ce n'est qu'au moins celui qui l'a lié, n'avait pas de lumière en ce moment. Trois fois interpellée, la veuve Nuelens persiste à dire qu'il y avait trois lumières.

M. l'avocat général. Les voleurs tenaient dans une main un coute, ou un couperet, ou un pistolet, s'ils avaient eu une chandelle dans l'autre, comment auraient-ils pu enlever ce qu'ils ont enlevé. Il faut dix doigts pour prendre. Ma raison se refuse à admettre la possibilité des trois lumières.

M. Lagasse, juré. Il serait impossible qu'on eut lié le vicair.

M. le comte Mecus. N'a-t-on pas trouvé des tâches de suif ou de bougie le lendemain. — Aucun témoin n'en a aperçu.

D. Les lumières étaient-elles dans des chandeliers. — Aucun des témoins n'en sait rien.

On entend encore deux témoins à l'occasion des mots français qui ont été dits au vicair : « *et votre montre donc.* »

Le brigadier *Fabry* dépose qu'aussi longtemps qu'il a interrogé les *Bonné* et *Geens* en français ils n'ont pas paru comprendre. Ils n'ont répondu qu'au garde champêtre qui les a questionnés en flamand.

Kempeneer, vers la fin d'avril 1841, a acheté de *Geens* une armoire pour 40 francs. Il a toujours considéré les condamnés comme de fort honnêtes gens. Ils ne savent pas un mot de français.

M^r Bouvier. Comment le savez-vous ? Ont-ils eu l'occasion de le parler devant vous.

Kempeneer. J'ai souvent voyagé avec *père Bonné*, nous couchions dans la même chambre. Une fois entre autres que j'avais 1200 francs avec moi. Au chemin de fer j'ai parlé de lui à plusieurs personnes, on voyait bien à sa figure qu'il ne se doutait pas même de ce que je disais. Il y a neuf ans que je le connais, jamais il n'a prononcé un mot de français.

M^r Bouvier. N'ont-ils pas été dans le pays wallon. — *R.* Une fois

Geens affirme n'y avoir été de la vie. *Bonné* a été une fois, pendant deux heures, au-delà de Tirlemont, dans le pays wallon, pour acheter un objet qu'on leur avait indiqué. Il était avec son frère, mort depuis, qui savait un peu de français, son vendeur savait un peu de flamand, sans quoi ils ne se seraient même pas compris.

M^r Bouvier. J'ai dû faire ces interpellations, mais je déclare maintenant que je suis presque entièrement convaincu de l'entière innocence des malheureux *Bonné* et *Geens*.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Notaire.* — *Abus de confiance.* — *Escroquerie.* — Le notaire qui applique à ses besoins personnels les sommes qu'il a reçues de ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat, et pour en opérer le placement, soit de toute autre

manière, est coupable du délit d'abus de confiance prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal, alors même qu'il a restitué les sommes dissipées à ceux à qui elles appartiennent, le défaut de préjudice n'enchaînant pas l'action du ministère public.

Il y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise. (Du 25 février 1845. — C. de C. de France.)

— *Réponse du jury.* — *Annulation.* — *Fait principal.* — *Circonstance aggravante.* — La Cour de cassation, en annulant la réponse d'un jury sur la circonstance aggravante d'un crime, comme irrégulière, annule par cela même la réponse régulière de ce jury sur le fait principal ; en conséquence, le nouveau jury, devant lequel l'affaire est renvoyée, doit prononcer et sur le fait principal et sur la circonstance aggravante. (Du 50 mars 1845. — C. de C. de France.)

— *Action en garantie.* — *Droit d'opposition.* — Lorsque, dans une instance qui a donné lieu à la mise en cause d'un garant, il est intervenu une décision contradictoire à l'égard du garanti, mais par défaut à l'égard du garant, l'opposition de celui-ci a pour effet de remettre en question à la fois la demande principale et la demande en garantie.

Il y a lieu de décider ainsi alors même que le garanti, prenant l'initiative, se serait constitué demandeur, tant à l'égard de celui dont il avait à redouter l'action principale, qu'à l'égard du garant ; on ne saurait dire que dans cette position particulière la demande principale et la demande en garantie constituent deux demandes distinctes qui aient donné lieu à deux décisions séparées et indépendantes l'une de l'autre.

L'arrêt de la Cour de Colmar du 20 janvier 1840, qui avait jugé en sens contraire, a été cassé, le 12 avril dernier.

Le principe sur lequel repose la décision de la Cour de cassation a déjà été plusieurs fois appliqué. Voyez Cassation, 2 décembre 1855, 11 mai 1850.

— *Séparation de corps.* — *Résidence de la femme.* — Le fait que la femme demanderesse en séparation de corps a quitté le domicile qui lui a été imposé par l'ordonnance du président, ne constitue pas une fin de non recevoir absolue que l'on puisse opposer à la femme et dont l'effet serait d'empêcher la continuation des poursuites en séparation de corps.

L'art. 269 du C. civil dispose que si la femme ne justifie pas de la résidence indiquée toutes les fois qu'elle en sera requise, le mari pourra la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites. Il résulte des termes de cet article et spécialement du mot *pourra*, que si la non-justification de la résidence est une nullité, ce n'est, en tout cas, qu'une nullité facultative dont l'appréciation est laissée au Tribunal, et non pas une nullité absolue. (Du 5 avril. — Tribunal civil de la Seine.)

— *Société en participation, société en nom collectif.* — *Cession de brevets obtenus ou à obtenir.* — Une société pour la vente des brevets obtenus ou des brevets futurs de perfectionnement, sans indication de domicile social, sans raison et sans mise sociales, ne doit pas être considérée comme une société en nom collectif pouvant être annulée par défaut de publications, mais comme une société en participation dispensée des formalités prescrites pour les autres sociétés. (Du 25 mars 1845. — Tribunal de commerce de Paris.)

— *Société.* — *Commanditaires.* — *Liquidateurs.* — *Responsabilité.* — Quand les liquidateurs d'une société dissoute dans les formes voulues par la loi sont pris parmi les commanditaires, on ne peut pas les rendre personnellement responsables des opérations qu'ils auraient continuées au nom de la société après sa dissolution, si, d'une part, ils ont été autorisés à liquider la société au mieux des intérêts de tous, et s'il a été jugé nécessaire, dans l'intérêt général, de faire marcher de front la liquidation de la société avec la continuation des opérations qui lui sont propres, si, d'ailleurs, il est constaté en fait que les liquidateurs ont constamment agi en cette qualité et de bonne foi ; que de plus, leur qualité de liquidateurs a été notoire pour tout le monde, et connue particulièrement par ceux

avec lesquels ils ont traité.

Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 27 et 28 du Code de commerce sur la responsabilité des commanditaires auxquels on impute des actes de gestion. (Du 17 avril. — C. de C. de France Ch. des req. rejet).

— *Donation. — Mandat sous seing privé. — Communauté.* — Un acte de donation est nul lorsque le mandataire qui y a figuré comme représentant le donateur n'était porteur que d'un mandat sous seing privé.

Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer. (Art. 1421 et 1422 C. civ.) (Du 19 avril. 1845. — C. de C. de France).

— *Défaut. — Profit joint. — Une Cour royale n'est pas obligée de le prononcer s'il n'y a pas été conclu.* — La disposition de l'article 155 du Code de procédure qui, lorsqu'une des parties assignées ne comparait pas, ordonne de prononcer un jugement par défaut, profit joint, avec réassignation de la partie défaillante, n'est pas d'ordre public. Ainsi l'appelant, qui n'a pas conclu au bénéfice de cette disposition contre celui des intimés qui n'a pas répondu à l'ajournement à lui donné devant la Cour royale, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de l'inobservation d'une formalité sur laquelle il n'a point appelé l'attention du juge. (Voir en sens contraire MM. Poncelet et Carré.)

Une Cour royale qui, par suite d'une action en lésion, en matière de partage, est obligée de se prononcer sur l'évaluation du mobilier de la succession sur laquelle les experts ont gardé le silence, a pu en fixer la valeur par d'autres moyens d'appréciation, et sans recourir à une nouvelle expertise. Une telle décision ne viole point l'article 890 du Code civil. (Voir en ce sens M. Troplong, *Traité de la vente*, n° 858. (Du 29 mai. — C. de cass. de France, ch. des req.))

— *Billet à domicile. — Acte de commerce. — Contrainte par corps.* — Le billet à ordre, connu dans le commerce sous le nom de billet à domicile, c'est-à-dire souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue un acte de commerce comme contenant remise de place en place et soumet les souscripteurs et endosseurs à la contrainte par corps. (Du 11 mai. — C. royale de Rouen.)

Dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, on peut consulter les arrêts de Bruxelles, 17 février 1807; 28 novembre 1812; 8 juillet 1820; Rouen, 50 novembre 1826; Bourges, 4 décembre 1829; 15 juin 1858, 19 mars 1859; Toulouse, 14 mai 1851; Lyon, 16 août 1857; 30 août 1858; cassation, 4 janvier 1845; rejet du pourvoi contre un arrêt de Dijon du 15 mai 1841.

En sens contraire, Bruxelles, 19 avril 1813; Colmar, 14 janvier 1817, 15 janvier 1858; Bordeaux, 5 mai 1855, 21 janvier 1856; Grenoble, 5 février 1856; Limoges, 20 juillet 1857; Lyon, 12 janvier 1859.

— Arrêtés royaux du 12 juin : Joseph Casyns, à Ollignies, remplace, au Tribunal de Tournai, l'huissier Ligier décédé. — Démission de Xavier Bertrand, huissier au Tribunal de Dinant, et de J.-J. Jacobs, notaire à Sempst, sont acceptés.

— Par jugement du 26 mai, le Tribunal d'Anvers a déclaré l'absence de Pierre-Jean Debie, parti depuis 1815, comme conscrit, et envoyé divers requérans en possession provisoire.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des *Pays-Bas*, tenu par le sieur Nerinckx, en face de la poste aux chevaux :

Une jolie Maison de campagne, une maison à côté, jardins anglais et potager, verger et terre, contenant ensemble 2 hectares 38 ares (2 bonniers 242 verges, mesure locale), le tout très-avantageusement situé sous Leeuw-St.-Pierre, sur la limite de la commune de Buytingen-Eysinghen, à proximité de la station du chemin de fer de Hal et de la 48^e écluse du canal de Charleroi, et divisé en 13 lots. (*Voir aux affiches*).

Portée avec paumées et enchères à fr. 27,442
Adjudication définitive samedi, le 24 juin 1843, à 3 heures de relevée.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47 vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires à Bruxelles :

Une Maison avec jardin et dépendances située à Bruxelles, rue Terre-Neuve, sect. 2, n° 84 nouveau, occupée par le sieur Antoine Seghers, au prix annuel de 400 fr., en sus des contributions.

A paumer à fr. 5,500
Adjudication définitive, mardi, le 27 juin 1843, à 3 heures de relevée.

Ventes considérable d'immeubles, à Ixelles et au quartier Léopold.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, à la hausse et avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Portagères.

1^o Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant plusieurs beaux appartemens, écurie, remise, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 27, contenant 7207 pieds; occupée par M. Dethier.

2^o Lot. — Une jolie Maison de rentier, composée de plusieurs chambres aux deux étages, ayant deux sortes d'eau, beau jardin et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, contenant 2315 pieds; occupée par M. Vandevoorde.

3^o Lot. — Une belle et très-grande Maison à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 23, contenant 9982 pieds; non louée.

4^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 29, contenant 7181 pieds; occupée par la dame Fauconnet.

5^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 31, contenant 5116 pieds; occupée par Mme Parker.

6^o Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 33, garnie de buffets et d'armoires, contenant 3077 pieds; non occupée.

7^o Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 35, contenant 3011 pieds; non occupée.

8^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 37, contenant 3143 pieds; non occupée.

9^o Lot. — Une jolie petite Maison de rentier, à deux étages, ayant four à pain, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 45, contenant 1696 pieds carrés; occupée par M. Bourlard.

10^o Lot. — Une grande Maison avec grand Terrain à bâtir, située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Italie, à Ixelles, non encore numérotée, contenant 13,428 pieds, occupée par M. Chomé.

11^o Lot. — Un grand Bâtiment à porte cochère, etc., à usage d'un pensionnat, avec cour, jardin deux sortes d'eau et autres dépendances, situé, Ixelles, rue d'Italie, n° 45, contenant 29,262 pieds; occupée par M. le docteur Friedlander, instituteur.

12^o Lot. — Une petite Maison de rentier, à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, au coin de la rue Goffard, contenant 1894 pieds; occupée par les enfans Dieu-donné.

13^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, situé à St-Josse-ten-Node, au Quartier-Léopold, dans la rue en face de la nouvelle, porte, contenant 4774 pieds.

14^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté du précédent, contenant 4563 pieds.

15^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté des précédents, contenant 6680 pieds.

Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu.

Adjudication préparatoire, mardi 27 juin 1843, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

Etude de Me. HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères le mardi 20 juin 1843.

Une Maison située à Bruxelles, rue du Cabas S^o 8 n° 65 ancien et n° 7 nouveau, occupée par la dame veuve Chapel, moyennant 250 fr. l'an.

L'acquéreur entrera en possession et jouissance de la dite maison en payant son prix d'achat.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

A l'audience de la Cour d'assises du Brabant, mardi, pendant les débats d'une affaire capitale, où l'innocence de trois malheureux, que l'on avait soupçonnés à tort et condamnés, allait être solennellement proclamée par le ministère public, la *Belgique Judiciaire*, qui n'était pas en cause assurément, s'est vue l'objet d'une violente sortie de la part de M. l'avocat général de Bavay.

Au début de son réquisitoire M. l'avocat général a payé à M. le juge d'instruction Dusart, et à M. le substitut Maus, un juste tribut d'éloges pour le talent et l'activité dont ils avaient fait preuve dans cette affaire mystérieuse, enfin éclaircie par leurs soins. Nous eussions été les premiers à leur rendre publiquement cette justice, si des démarches personnelles, conseillées par une modestie fort grande, n'avaient arrêté l'expression de nos sentimens, restreinte dès lors malgré nous à quelques phrases assez significatives cependant pour ne laisser planer aucun doute sur notre pensée.

Ces phrases nos lecteurs les connaissent, et nous sommes en droit de supposer que M. l'avocat général, notre abonné depuis longtemps, ne les ignorait pas.

M. de Bavay s'est néanmoins cru le droit, avant d'accuser les cinq repris de justice, traduits devant la Cour, de lancer à la *Belgique Judiciaire*, qui ne pouvait lui répondre, l'odieuse accusation d'être rédigée dans un esprit de dénigrement ou de malveillance contre la magistrature en général, tendance qui se serait manifestée particulièrement à l'égard de MM. Maus et Dusart.

S'il fallait en croire M. de Bavay, la *Belgique Judiciaire* aurait poussé la malveillance jusqu'à l'altération de la vérité, jusqu'au *faux* sciemment et méchamment perpétré. En effet il s'est permis de dire que, pour rejeter sur la magistrature la responsabilité du malheur irréparable qui a frappé les Bonné et Geens, la *Belgique Judiciaire* a, dans son compte rendu assigné, de propos délibéré, à la première lettre de Janssens, annonçant au juge d'instruction qu'il avait des révélations à faire, la date du 17, avant-veille du jour où ces infortunés ont été exposés sur la place publique de Bruxelles tandis que cette lettre porterait en réalité la date du 19.

Trois circonstances encore témoignent de ce sentiment d'hostilité, dit M. de Bavay; la publication du nom des jurés et des conseillers; le caractère italique employé pour certains passages; et l'observation que trois mois seulement après les récents de Janssens l'instruction du vol de Cortenberg aurait été reprise.

Tout cela a été de plus débité avec cette abnégation, nous ne dirons pas de toute forme oratoire, mais de toute formule de simple urbanité, abnégation qui constitue, comme chacun sait, la coquetterie de M. De Bavay en Cour d'assises.

Nous répondrons franchement et rapidement à ces diverses accusations; puis nous laisserons à ceux qui nous lisent le soin de juger de quel côté est la vérité, de quel côté est la convenance du langage.

Et d'abord, que dans la lettre de Janssens en original il y ait 17 ou 19, ou, comme l'a confessé M. l'avocat-général lui-même un 9 ressemblant à un 7, peu importe à la *Belgique Judiciaire*. Les originaux n'ont pas été mis à sa disposition, elle n'y avait du reste aucun droit. Celui qui a rendu compte pour nous du procès Bonné l'a fait sur la copie officielle des pièces, que le parquet délivre aux accusés conformément à l'article 505 du Code d'instruction criminelle, copie collationnée par le greffier de la Cour d'appel, et qui fait partie authentique de la procédure. Or, dans ces pièces la première lettre de Janssens porte en chiffres fort lisibles la date du dix sept août. L'altération du texte, si elle existe, retombe sur le parquet ou sur le greffe et non sur la *Belgique Judiciaire*.

Que M. De Bavay au reste s'amuse à relever les inexactitu-

des d'un journal, lorsqu'il a pour mission de réhabiliter trois innocens, et que cinq têtes servent d'enjeu à la lutte, soit, nous n'y trouverions pas à redire s'il le faisait poliment, bien qu'à notre sens ce soit là un hors d'œuvre déplacé, quelque acception que l'on veuille donner à ce mot.

Chacun d'ailleurs comprend sa mission à sa manière. Mais si nous avons l'honneur d'occuper le siège du ministère public, il nous semblerait en pareille occurrence plus digne de ne point s'attaquer dans l'enceinte de la Cour d'assises à un inoffensif journal dont les intentions ne peuvent être suspectées de bonne foi. Au lieu de lancer du haut de notre siège des apostrophes auxquelles il est défendu de répondre, nous estimerions plus loyal de dire en face à des hommes consciencieux que l'on connaît parfaitement: « Vous vous êtes trompés, rétractez-vous.

Cela eut fait moins de bruit, — il est vrai. — Le public n'en eût rien su. — D'accord. — Mais, M. l'avocat-général, est-ce donc pour faire du bruit qu'on vous avait envoyé en Cour d'assises?

La magistrature, disiez-vous mardi pour justifier votre digression, n'écrit point dans les journaux: c'est de son siège qu'elle se défend. Nous avons cru jusqu'ici qu'elle fesait mieux pour sa dignité de se défendre par ses actes, trouvant, au demeurant qu'ils parlent assez haut. Nous le croyons encore, et jusqu'à ce jour la magistrature belge, sans exception, l'a compris comme nous, sans exception, pardon M. l'avocat-général, nous en omettions une et, chose étrange, c'est vous-même qui vous êtes chargé de nous la fournir. Ne vous souvient-il plus du temps où, moins superbe, dépouillant la toge, abandonnant le réquisitoire pour saisir la plume, vous défendiez vos actes de magistrat dans les colonnes hospitalières d'un journal politique. Cette pauvre presse, que vous malmenez si dédaigneusement peut au moins se glorifier d'avoir servi jadis de champ-clos au tournoi de MM. De Bavay et Dumortier.

« La *Belgique Judiciaire* a fait observer, continue M. De Bavay, que trois mois se sont écoulés entre la reprise de l'instruction relative au vol de Cortenberg et les premières révélations de Janssens. »

La *Belgique Judiciaire* se borne à répondre que, de VOTRE AVEU MÊME, LE FAIT EST EXACT. Quant à l'intention qui a dicté la constatation de ce fait, vous la jugez maligne, mais vous vous bornez à le dire. La *Belgique Judiciaire* n'a pas ajouté au fait un seul mot de réflexion. Votre attaque, Monsieur, est donc aussi injuste que légère. Jamais il n'est entré dans notre pensée de faire un grief à la justice des précautions dont elle s'est entourée dans de cette affaire, nous les trouvons nécessaires, mais nous déplorons aussi, pour l'innocent qui les souffre, la lenteur forcée de leur allure.

« La *Belgique judiciaire* a donné les noms des jurés et des magistrats qui rendirent les différentes sentences de la cause. »

La *Belgique judiciaire* a suivi en cela les précédens établis et l'esprit de la loi, qui veut que les arrêts et les verdicts soient rendus publiquement devant les juges et jurés dont ils émanent. Le *Moniteur* lui-même, qui certes ne sera pas accusé de malveillance pour la magistrature, n'a pas agi autrement dans les comptes rendus de ces grands procès politiques, qui ont popularisé le nom de M. De Bavay, comptes-rendus dont M. De Bavay, dit-on, corrigeait parfois lui-même les épreuves et n'effaçait pas ce qui l'indigne aujourd'hui.

Nous invoquons, pour la justification de ce que nous avons publié, l'esprit de nos lois. Une seule législation fait défense aux journaux de publier les noms des jurés siégeant dans certaines causes criminelles. Cette législation étrangère, Dieu merci, à notre pays, est écrite dans ce Code réactionnaire, que l'on appelle en France les lois de septembre, et nous ne voulons pas croire que M. De Bavay les regrette pour son pays.

Que devient après ces explications le procès de tendance

que nous fait M. De Bavay !

La *Belgique Judiciaire* n'est hostile à personne. Journal de science, non de polémique, elle remplit depuis sept mois, avec indépendance, la tâche qu'elle s'est imposée, sans avoir eu de démêlés avec qui que ce soit. Si elle fait de la polémique cette fois, c'est pour se défendre légitimement contre une provocation inqualifiable.

Depuis sa fondation, c'est au concours de magistrats que la *Belgique Judiciaire* doit en grande partie son existence désormais assurée ; ce concours lui est précieux, elle en restera digne par la liberté de ses opinions scientifiques, par la modération de sa critique. On la dit malveillante pour la magistrature, et ses colonnes témoignent à chaque instant de sa sollicitude pour les intérêts de ce corps, de sa considération pour ses membres, pour leurs actes alors même que le mérite en est discuté, de son empressement à saisir toutes les occasions d'en faire l'éloge.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot, car nous voulons donner à la robe que porte M. De Bavay une dernière et éclatante preuve de respect, en ne détaillant pas davantage des accusations inexcusables dans leur témérité, plus inexcusables encore par le langage qui les enveloppe.

Avant d'écrire, déjà nous étions justifiés. En effet, nous pouvions nous tromper, M. l'avocat-général, mais l'impatience peu équivoque de la Cour qui vous entendait, nous fait supposer, sans trop de présomption, que la justice et l'apropos de vos récriminations n'étaient pas généralement reconnues. L'inter-ruption que vous adressa l'honorable magistrat qui la présidait est demeurée inefficace contre votre persistance à achever la lecture de cet exorde prémédité, mais elle nous a prouvé, au moment où nous allions en douter, que l'on peut allier, en Cour d'assises, le talent spécial à ces sortes d'affaires au sentiment des convenances.

La *Belgique judiciaire* a été profondément blessée ; elle a répondu avec calme et fermeté. Le langage de l'offense n'a rien emprunté à la forme de l'offense. Tout est dit pour notre feuille ; après cette réponse, aucune aigreur ne survit dans le cœur de ceux qui la signent. Ils savent que M. De Bavay, homme de talent, spécialité remarquable du parquet de Bruxelles, maîtriserait tout le monde en Cour d'assises, s'il pouvait se maîtriser lui-même, s'il pouvait résister à la fougue qui emporte au-delà du but et fait frapper fort lorsqu'il faudrait commencer par frapper juste.

Le conseil spécial de rédaction de la BELGIQUE JUDICIAIRE,

AUG. ORTS, avocat, professeur à l'université de Bruxelles.

HENRI LAVALLÉE, avocat, membre du conseil de discipline de l'Ordre.

E. ARNTZ, avocat, professeur de droit romain à l'université de Bruxelles.

P. S. Cette réponse était sous presse quand nous avons reçu la lettre suivante dont nous n'avons pas cru pouvoir retarder l'impression.

A MM. les rédacteurs de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

Depuis le jour où le barbier Janssens commença ses révélations, j'ai été chargé par deux femmes à peu près veuves, par deux familles d'orphelins, de suivre l'effet de ces aveux sur le sort de trois infortunés, condamnés à mort, envoyés aux travaux forcés à perpétuité, exposés sur l'échafaud. Vous en étiez informés, et vous m'avez prié, lorsque Janssens fut renvoyé aux assises, de vous faire le récit exact du premier procès, en n'omettant aucun détail. Je répondis à votre désir, je mis un soin particulier à ne pas rapporter une seule circonstance qui ne résultât de pièces authentiques, à ne pas raconter un seul fait que des témoins n'en eussent déposé dans les mêmes termes. Malgré tant de bonne foi, tant d'exactitude, ce travail où je crois n'avoir commis, même involontairement aucune erreur, a été l'objet des accusations les plus insolites, quant au lieu, les plus violentes, quant à la forme, et au fond les plus injustes.

Il vous convient de vous défendre contre elles, puisque vous avez, assumé la responsabilité de ce compte rendu, en l'accueillant, mais, pour moi, qui en suis l'auteur, c'est un devoir de l'assumer plus directement en me nommant.

Veillez donc accueillir une réponse indispensable après de pareilles attaques. Si je n'ai pu éteindre tout ressentiment dans mon cœur si je n'ai pu déponiller mon langage de quelque

amertume, souvenez-vous que j'étais là, au milieu de l'enceinte, devant cette table, que l'obligeance de M. le président avait fait disposer, afin que j'y prisse des notes pour mes clients, souvenez-vous que, sans respect pour ma qualité, sans respect pour nos relations antérieures, M. l'avocat-général De Bavay, avec ce ton que chacun lui connaît, m'a jeté en plein visage, aux regards de tous, cette flétrissure du mensonge, et que, s'il ne m'a point désigné du doigt, comme il me désignait des yeux, c'est plutôt à la superfluité du geste qu'à sa générosité qu'il faut l'imputer.

JULES BARTELS,

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. l'avocat-général De Bavay aime à prendre ses exordes hors des sujets qu'il traite. Dans un procès, il m'en souviendra, où le jury acquitta, à l'unanimité, deux hommes dont il avait demandé la condamnation, *au nom des principes les plus sacrés de l'ordre social, méconnus ; au nom des lois violées et foulées aux pieds ; au nom du pays exposé à des déchirements intérieurs*, il termina bravement son réquisitoire par une attaque violente, contre un député qui se trouvait à vingt lieues de là, et qu'il regrettait de ne pouvoir poursuivre en justice. Comptant peu sans doute sur le succès de son accusation, il s'en dédommagea par quelques digressions sur le droit constitutionnel. C'est dans ce procès qu'il enseigna qu'un *soldat devait arrêter le Roi si son général le lui commandait*, et, comme les gendarmes tressaillaient d'étonnement, et que le public était stupéfait, il ajouta prudemment : « *A moins que le Roi, qui est supérieur en grade au général, ne défende au soldat d'exécuter l'arrestation.* Un général, célèbre à plus d'un titre, venait de proclamer en plein parlement à la même époque, d'autres étrangetés du droit militaire, compris à sa façon. « *Si un chien avec des épauettes, disait-il, passe devant une guérite, la sentinelle lui doit les armes.* C'est dans la même circonstance encore qu'il essaya de persuader au jury que l'exil, qui chasse un citoyen du pays, n'était qu'une peine douce pour celui qui est mécontent du gouvernement de son pays. »

Je me souvenais de ces digressions, je savais qu'il ne répugnait pas à M. l'avocat général d'attaquer les absents, mais pouvais-je croire que, poussant la déloyauté plus loin encore, M. l'avocat-général aurait adressé de pareils reproches à un homme qui ne pouvait pas plus répondre qu'un absent, avec cette différence qu'il devait subir l'avanie, recevoir l'affront immérité, devant six cents personnes ?

J'ai publié les noms des jurés et des magistrats, voilà mon premier crime. Je les ai publiés, dites vous, *vous ne savez pourquoi.*

Vous ne savez pas pourquoi ! et vous m'accusez pour un fait dont vous n'avez jamais blâmé personne. Vous voyez donc partout le mal ? partout des criminels ? Hélas ! on peut se tromper pourtant !

Mais je n'ai rien fait que d'ordinaire. Mais tous les comptes rendus commencent ainsi : *La Cour est composée de.... Le jury prend place dans l'ordre suivant....* Comment ! les arrêts sont rendus en public, les magistrats qui les rendent sont vus et connus de tous, la loi exige que les actes qui contiennent les décisions de la justice soient signés, ces signatures appartiennent à des actes authentiques, et on ne pourrait relater ni ces actes, ni ces signatures. Pourquoi ? je vous le demande à mon tour.

Mais si j'avais, au contraire, omis le nom des magistrats et des jurés du premier procès, alors que la *Belgique judiciaire*, comme tous les autres journaux, publiait, et elle dans le même numéro, les noms des jurés et des magistrats du second procès, qu'aurait-on dit de ce rapprochement et de cette omission ?

On n'aurait pas manqué de se demander alors si les membres de la Cour et du jury avaient quelque reproche à se faire pour qu'une gazette des tribunaux supprimât aussi soigneusement leurs noms.

Et si le jury ou la Cour, M. l'avocat-général, avaient commis quelque faute, d'une nature que je ne puis prévoir, parce que hors des cas prévus par la loi, le juge ne relève que de Dieu et de sa conscience, pourquoi faudrait-il soustraire leur nom à la publicité ? Vous nommez bien au bas de ses actes, le roi qui, d'après la Constitution, *ne peut mal faire*, pourquoi

cacherait-on le nom d'hommes que cette fiction ne protège même pas ?

Mais il n'est question de rien de semblable. Vous savez bien que je ne suis pas homme à lancer des insinuations contre une institution qui a plus mes sympathies que les vôtres. Vous savez bien, et la *Belgique judiciaire* a pris soin de le dire à tout le monde, que la Cour n'est point intervenue dans la décision relative à Bonné père et à Greens, vous savez bien, et je l'ai dit, que si elle a, par 5 voix contre 2 résolu la 3^{me} question affirmativement, cette question ne pouvait guère être résolue autrement après le verdict du jury sur les deux premières. Vous savez bien en quels termes il a été parlé de la Cour et de son président. Vous savez bien que prononcer le nom seul de ce dernier équivalait à un éloge.

J'estime la magistrature belge autant que vous l'estimez, M. l'avocat-général, mais je crois mieux l'honorer en n'offrant pas à ses actes la protection insultante de l'anonyme. Et dans cette circonstance, chacun le croit, et l'impatience mal dissimulée de la Cour m'en a convaincu, vous n'étiez pas plus le mandataire de la magistrature, mardi, que vous n'étiez l'envoyé du roi quand, violant toutes les règles, pour enhardir le jury, vous promettiez la grâce souveraine à des hommes que la loi présumait innocents, puisqu'ils n'étaient pas encore déclarés coupables.

Enfin j'ai souligné cette phrase *Janssens ne reçut pas de réponse*. Et là vous voyez encore une preuve de dénigrement contre M. Dusart.

Mais, M. de Bavay, si le caractère italique était une insinuation, pourquoi d'abord voulez-vous que cette insinuation soit lancée contre M. Dusart à qui la lettre n'était pas adressée, car il y a d'autres juges d'instruction, et ce n'est pas même M. Dusart qui s'est rendu le premier auprès de Janssens, et j'ai pu personnellement apprécier le zèle et l'activité de M. Dusart et de M. Mans, alors, M. l'avocat-général, que vous-même vous ne connaissiez peut-être rien encore du procès.

Mais il n'y a d'insinuations, de reproches contre personne. Il y a une chose fatale, déplorable, et sur laquelle j'ai attiré l'attention à ce titre, à ce titre seul, c'est que les aveux de Janssens n'aient pas été crus, écoutés, non pas seulement quand il écrivait à M. le juge d'instruction, soit le 19, soit le 17, mais quand il remplissait les échos de la prison de ses aveux. Oui il y a là une chose fatale, à jamais regrettable, mais dont je n'ai entendu faire de reproche à qui que ce soit, et moins à M. le juge Dusart, qu'à aucun autre juge d'instruction, et moins aux juges d'instruction qu'à personne, car le parquet était inondé de fausses révélations, car Deruysscher, autre chef de voleurs, venait de révéler que *Janssens, ce même Janssens, était innocent du crime de Jette qu'il a depuis avoué*, car la lettre de Janssens n'indique pas même que c'est le vol de Cortenberg sur lequel il veut faire des révélations.

Vous n'auriez pu vous méprendre, M. l'avocat-général, sur la portée de ce caractère italique, si vous n'aviez pas feint d'oublier que le passage ainsi typographié revenait pour la troisième fois, et que les deux premières fois il était typographié en caractères ordinaires. C'est en l'écrivant la première fois que je l'aurais souligné si j'avais voulu lui donner l'intention maligne que vous supposez; à l'endroit où je l'ai souligné pour la première fois, à la troisième, répétition de cette phrase, cette particularité n'a plus d'autre signification possible que la fatalité qui n'a pas préservé trois malheureux de la honte de l'échafaud. Il suffit pour s'en convaincre de lire tout ce passage non-seulement avec bonne foi, mais sans prévention, autrement que vous l'avez lu probablement.

Permettez donc qu'on souligne de pareilles fatalités et cessez de voir des insinuations où elles ne sont pas plus méditées qu'elles ne seraient fondées.

Mais ici ce n'est plus de la perfidie, de l'insinuation, « c'est un mensonge que j'ai commis. » J'ai imprimé, *ayant la procédure sous les yeux*, 17 pour 19, et, bien que ce passage ne soit pas souligné, rapproché de l'autre il inculpe l'honneur de M. Dusart qui aurait sciemment laissé partir deux hommes soupçonnés d'innocence, pour l'échafaud. »

Que vous ai-je donc fait, M. de Bavay, pour m'accuser d'une chose aussi odieuse qu'un faux ! Partout j'ai rendu hommage à

voire talent et, tout en déplorant vos écarts, j'ai vanté plus d'une fois votre caractère, sous beaucoup de rapports. Quelle haine vous anime donc pour pousser ainsi jusqu'à l'absurde la passion d'accuser ?

Quoi, sciemment, moi, dont vous n'avez jamais suspecté la délicatesse, j'aurais été, de gaité de cœur, commettre un faux, qui ne pouvait rester secret, dont la honte devait infailliblement retomber sur moi presque immédiatement, et dans quel but ? Pour incriminer, méchamment, un magistrat honorable, dont j'avais, dans cette même affaire, apprécié tout le dévouement, dont j'avais moi-même, quelques jours auparavant, loué le zèle en termes que des réclamations personnelles ont seules rendus moins vifs que ma pensée !

Vous avez dit vous-même que le 9 ressemblait à un 7, une erreur était donc possible. Mais non, vous ne l'admettez pas. Une erreur était possible d'autant plus, qu'il eût été extraordinaire de voir deux lettres de la même date. N'importe, il vous faut accuser, et je suis un menteur. Qu'est-ce qui vous a empêché de dire un faussaire ?

Si pourtant j'avais commis une erreur, si facile à commettre, je serais déshonoré aujourd'hui ! Qui voudrait croire après votre foudroyante apostrophe, que mes intentions n'étaient pas coupables ?

Mais je n'ai commis ni erreur, ni mensonge, M. l'avocat-général. L'accusation était grave, mais pour être graves on sait que les accusations ne sont pas toujours fondées. Le mot est bien grossier, je déplore que vous l'ayez prononcé dans ce débat, car ce n'est pas à moi qu'il reste.

La lettre de Janssens telle qu'elle a été notifiée aux accusés porte la date du 17. Tout le barreau l'a vue, des magistrats l'ont vue. L'équivoque n'est pas possible. Cette pièce reste à l'inspection de ceux qui veulent juger par eux-mêmes de la valeur de vos attaques comme ils ont pu juger déjà de leur convenance.

Si l'y a eu erreur maintenant, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre, c'est au ministère public qui a fait signifier une date inexacte. Plût à Dieu qu'il n'y eût jamais eu dans le procès d'erreur commise, que celle-là.

Et maintenant me permettez-vous, M. l'avocat-général, non pas de faire des insinuations, ce qui est indigne de ma franchise, mais de vous dire toute ma pensée sur le procès des Bonné....

C'est qu'un emprisonnement préventif d'une année est une monstruosité.

C'est que le secret, aussi longtemps prolongé qu'il l'a été pour ces malheureux, est une barbarie.

Et n'allez pas deviner, conjecturer encore, à qui j'impute une monstruosité et une barbarie : je vais vous le dire ; c'est au CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, qui en fait des choses légales.

Oui j'ai dit que ce procès devait servir de leçon à plusieurs.

Qu'il serve de leçon à ceux qui étant justes et bons, dépassent leurs devoirs, qui voient le mal partout, qui prennent le possible pour le vraisemblable, et le vraisemblable pour la vérité, qui cherchent des triomphes d'amour-propre où ils ne devraient accomplir que de tristes nécessités, et chez qui enfin la fureur d'accuser étouffe la prudence, la modération et jusqu'au sentiment des convenances.

Quand vous proclamiez l'innocence des Bonné, M. l'avocat-général, quand vous réduisiez à leur juste valeur les dépositions de ces trois vieilles femmes ; quand vous fesiez ressortir, par leurs contradictions, l'impossibilité de leurs dires, quand vous racontiez l'itinéraire des trois colporteurs, leur tranquillité, leur conduite, leurs actes, leurs paroles ; quand vous rappeliez que dans les traces reconnues des trois voleurs, le pied de Bonné père, ne s'était jamais trouvé ; que leur taille, leurs cheveux, leur figure n'était pas celle des malfaiteurs, tout entier à la joie et à l'émotion d'un tel acte de courage de la part du ministère public, je songeais pourtant avec douleur que tout cela existait, de votre aveu, dans la première procédure, et que, si le ministère public l'eût dit en 1841, comme il l'a dit en 1845, nous n'aurions pas vu peut-être un malheur irréparable, qu'on peut plaindre, mais qu'on ne peut effacer.

JULES BARTELS.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CRIMINELLE.

ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

Présidence de M. Willems. — Audience du 19 mai.

VOLS NOMBREUX AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — RÉVÉLATION DU PRINCIPAL ACCUSÉ. — DISCULPATION DE TROIS CONDAMNÉS A MORT. — CINQ ACCUSÉS. — CONDAMNATION.

Marianne Deroover, cabaretière, à Cortenberg, avait mis à blanchir la pièce de toile que Janssens dit avoir vue près du presbytère.

Boucart, gendarme, avait remarqué, le lendemain du vol, le tas de bois dont Janssens a parlé lorsqu'on s'est transporté avec lui sur les lieux.

Deux ouvriers travaillant à un bois dérodé près de la cure ont vu, le soir du crime, trois hommes entrer dans la sapinière.

La femme *Schoonsegge*, boutiquière à Cortenberg, a vu le soir du vol, trois hommes entrer dans le bois. Deux plus grands vêtus de blouses, un plus petit semblait n'avoir pas de blouse, mais une veste ronde, à moins qu'il n'eût troussé sa blouse. Elle ne croit pas qu'ils eussent aucun paquet avec eux elle n'en a pas vu qui boîtât.

Schorel, marchand de parapluies, reconnaît celui qu'il a vendu à Janssens, il y a deux ans, en remplacement de l'autre qui était déchiré.

J.-B. Brepols, marchand de moules déclare qu'il va dire ce qu'il sait, très brièvement, *kort af*.

« J'ai rencontré Janssens, Montagne de la Cour, il m'a demandé pour un liard de moules, *voor eenen cent mosselen af te steken*. Pendant que je faisais cette opération, il m'a dit qu'il aurait bien voulu changer son parapluie. . . . Ici la prolixité du témoin devient telle qu'elle excite l'hilarité de l'auditoire, de la Cour, du jury, et des avocats. En trois mots, il a indiqué à deux pas de là, le marchand, à Janssens qui a été acheter un parapluie neuf.

Antoine Maes, cultivateur à Cortenberg (déposition identique à celle de la femme *Schoonsegge*).

Les mêmes faits sont encore exactement rapportés par plusieurs autres gens de la campagne. Tous désignent le plus petit des trois individus comme celui qui aurait eu un *pet en l'air*. On habille Poisson comme le jour du vol : les témoins ne disent pas que ce soit exactement cela. Au moins n'ont-ils pas remarqué la blouse. Il faisait d'ailleurs obscur et ils voyaient à distance, quelques uns voyaient même de l'intérieur.

Jacques Van Beethoven ne dit rien de plus que ne contient l'acte d'accusation à son sujet.

On fait entrer les condamnés *Bonné*, père et fils, et Janssens pour être confrontés avec une dizaine de témoins appelés à déposer de leur conduite depuis la veille du jour où le vol avait été commis, jusqu'à leur arrestation.

Les témoins, *Aerts*, *Van Espen*, la femme *Schuermans*, de Cortenberg; la famille *Verdeyen*, de Leefdael; le cabaretier *Peeters*, d'Everberg; *Bruggemans*, de Corbeek-Dyle; la cabaretière *Letellier*, de Neeryssche; le curé *Devis*, de Terlaenen; le cabaretier *Huwaert*, de la même commune, et sa sœur, la femme *Plaetmans*; le fermier *Vanderlinden*, de Duisbourg, rapportent toutes les circonstances relatées, d'après leurs dépositions écrites, dans l'itinéraire, que nous avons donné, des trois colporteurs.

En outre il est résulté des dépositions unanimes des témoins, — que c'était la première fois que ces colporteurs étaient venus à Cortenberg — qu'en demandant partout à loger ils se fondaient pour obtenir cette faveur, sur le peu de bénéfice de leur commerce et la cherté des auberges, — que partout ils déposaient leurs paquets dans la ferme même.

M. l'avocat-général établit, par plusieurs interpellations sur les distances, que les anciens condamnés n'étaient pas sortis d'un rayon de deux lieues à l'entour du lieu du crime, pendant les jours qui l'ont suivi.

M. *Devis*, curé de Terlaenen a trouvé aux accusés l'air tout naturel de gens qui font honnêtement leurs affaires. Ils ne témoignaient ni crainte, ni inquiétude, *pas même dans le lieu saint*.

M. le juré *Lagasse*, ayant appris par la fille *Verdeyen* que le lendemain du vol aucun des colporteurs n'avait la figure tachée de boue, a demandé si les accusés actuels s'étaient lavés;

que s'il n'en était pas ainsi il désirerait que l'on demandât à *Rosalie Melaert* dans quel état était la figure de *Mervel*, quand il rentra, mais Janssens, sur cette interpellation, déclare qu'en revenant en ville, ils se sont tous trois lavés dans un petit ruisseau, que Janssens, très-altéré, a même porté l'eau à la bouche, mais qu'il a remarqué une odeur de fumer.

La déposition du fermier *Vanderlinden* a été plus détaillée à l'audience qu'elle ne l'avait été devant le juge d'instruction.

— Comme il leur disait qu'il ne pouvait leur offrir que sa grange, ils répondirent : « Le bon Dieu a bien couché sur la paille! » *Ons Heer heeft welop het strooi geslaepen, waarom zouden wy daer mede niet genoeg hebben.* — Quand on les arrêta ils n'avaient aucunement l'air d'avoir quelque chose à se reprocher, mais sa femme lui dit : « Il faut pourtant bien qu'ils soient coupables de quelque chose puisqu'on les arrête. » *Dan moeten zy faut hebben, anders zoude" zy hun niet vangen.*

— Quand le garde champêtre a demandé au fermier ce qu'on lui devait pour la nuit, *Bonné* s'avança, ouvrit son paquet, et dit : « Nous vous avions promis un couteau pour salaire de votre hospitalité. Tenez, le voilà, » et il le mit sur la table. — Les gendarmes les emmenèrent, bien qu'ils eussent dès l'abord tiré leurs passeports de leurs poches.

L'instruction du vol de Cortenberg étant terminée, on rappelle un témoin fort important, relatif au vol de Leeuw-St.-Pierre. C'est une cabaretière de cette commune, chez qui *Mervel* et *Janssens* qu'elle reconnaît formellement, surtout le premier, sont venus boire une verre de bière. Ils lui ont marchandé une chèvre, sesont donnés pour marchands de chevaux et l'ont questionnée sur le fermier *Vanderpoorter*.

On passe au vol commis chez les époux *Deraedemaeker* à St.-Gilles.

Janssens raconte, toujours avec la même assurance, la même exactitude, tous les détails de ce vol, commis dans la soirée du 26 septembre.

« *Schellings*, dit *Janssens* est venu me dire qu'il connaissait un endroit où il y avait une bonne prise à faire, c'était hors de la porte de Hal dans une petite maison de campagne.

« Le dimanche, 26 septembre, *Schellings* vint me dire que les personnes qui habitaient cette maison iraient ce soir voir l'illumination, et vers 7 heures il alla avertir *Mervel*.

« Nous sommes entrés dans la maison de campagne en escaladant la muraille. Du côté du jardin il y a une excavation. Dans la muraille il y a une statue couchée, je mis le pied dessus et je tirai les deux autres. Nous allâmes à la maison dont la porte et tous les volets des fenêtres au rez-de-chaussée étaient fermés. Nous vîmes non loin de là un tonneau assez élevé, à moitié rempli d'eau, que nous avons retourné et placé contre une fenêtre donnant sur le derrière de la maison.

« Je montai sur le tonneau, *Schellings* monta sur moi, à l'aide de *Mervel*, brisa un carreau de la fenêtre à l'étage et s'introduisit par là dans la maison. Il descendit par l'escalier, vint à la porte et nous dit qu'il ne pouvait parvenir à l'ouvrir. De son côté il tirait et nous poussâmes, de manière à obtenir entre les deux battans une ouverture assez grande pour y introduire un bâton qu'il avait pris dans un tas de bois dans le jardin, et au moyen de ces efforts la porte finit par céder.»

Janssens décrit ensuite les chambres dans lesquelles ils sont entrés et où ils ont enlevé, au moyen d'effraction de portes et de meubles, une broche en or, deux boucles de même métal, une boucle de ceinture, une montre en argent suspendu au mur et une somme d'environ 1,500 fr.

« Nous descendîmes, dit *Janssens*, et sortîmes par le même endroit par où nous étions entrés, en marchant d'abord dans l'enfoncement qui se trouve dans le mur, et c'est alors qu'un de nous a cassé un bras où un pied à la statue qui est couchée dans la niche.»

Decock a été chargé de vendre les bijoux volés; *Janssens* est allé chez lui à Boom pour recevoir l'argent provenant de ces objets, et *Decock* lui a remis à compte une pièce de 10 florins.

Decock nie ce que vient de dire *Janssens*.

Mervel. « Je produirai deux bons témoins qui vous diront que j'ai été au Parc avec eux jusqu'à 10 heures du soir.»

Janssens. C'est possible; le vol a été commis à 8 heures.

Deraedemaeker. — Après être entré dans de longs détails sur l'emploi de sa journée, le témoin raconte que le dimanche des fêtes de septembre, étant venu se promener au parc avec

M^{me} Deraedemaeker, il rencontra en chemin la sœur de Schellings, qui avait été employée chez lui quelques jours auparavant, et savait qu'il avait beaucoup d'argent; en rentrant il s'aperçut qu'on avait fracturé les portes. La proximité du témoin que l'on ne peut comparer qu'à l'accusé principal pour la mémoire, et au marchand de moules de tantôt, pour le soin minutieux avec lequel il fait connaître ce qu'il a vu, pas vu, pensé, pas pensé, dit, pas dit, lui permet à grand'peine d'achever une déposition beaucoup moins intéressante que le récit que vient de faire Janssens.

Le témoin dit, qu'on lui a volé 800 pièces de 5 francs, plus 100 guillaumes, 12 napoléons, et d'autres pièces d'argent de Hollande et divers bijoux. Janssens persiste à dire, qu'il n'a pas vu plus de 15 à 1400 francs entre les mains de Schellings, qu'il n'a eu sa part que de ce dernier chiffre, et qu'il faut que ses complices l'aient volé lui-même dans cette circonstance, comme dans d'autres.

M^{me} Deraedemaeker, après un récit analogue à celui de son mari, dit que la fille Schellings devait savoir qu'il y avait de l'argent, puisqu'elle savait qu'ils venaient de vendre des maisons pour établir une blanchisserie. Cette fille, avec laquelle ils avaient passé la soirée au Parc, avait annoncé qu'elle viendrait le lendemain à la maison de St.-Gilles, mais elle n'y est pas venue.

Marie Anne Cautaerts a trouvé, le lendemain du vol, dans un ruisseau, sous le buisson, à St.-Gilles, une boîte de fer blanc et une autre en bois renfermant divers papiers.

Janssens avait déclaré quelques instants auparavant qu'ils avaient jeté, après en avoir enlevé l'argent, ces boîtes, inutiles pour eux, et dont le contenu pouvait être précieux pour le propriétaire.

L'absence de M^{me} Serwytsens, du *Sacré-Cœur*, que l'on fait prévenir qu'elle s'expose à être amenée par la gendarmerie, oblige à remettre au lendemain l'affaire de Jette pour laquelle Janssens est déjà condamné à perpétuité, et pour lequel est traduit maintenant Mervel.

Janssens donne des explications sur le vol de Short. Carnewal, en prison avec lui, causant de Decock qui refusait de répondre à ses lettres, lui dit : « J'ai bien envie de lui écrire aussi et il ne me traitera pas comme vous. » Là-dessus Carnewal révéla à Janssens le vol de Short, qu'il aurait appris de Poisson, coupable, avec Decock, de ce crime.

Poisson nie que Carnewal ait appris de lui aucune circonstance d'un vol dont il est innocent.

Decock répond un « non » sec à tout.

M. Pothier détaille les objets volés : une pendule dorée, et quatre tableaux.

D. N'y avait-il pas un portrait. — R. Oui un incendie de nuit.

D. Un portrait? — R. Ah! Oui un portrait avec une poignée de pinceaux et une palette qu'on disait que c'était un peintre Italien.

D. Un portrait de vieillard? — R. Oui, même deux vieillards, dont on disait que c'était le père de M. Berry Kings dans la conversation.

Pothier et l'horloger Claude qui a livré la pendule à M. Short, et le directeur du bazar d'où elle provenait la reconnaissent à divers signes.

Ce dernier reconnaît aussi le portrait avec une poignée de brosses.

Van Riet, menuisier à Schelle, a fait pour Decock un petit coffre de 2 pieds sur 1 1/2 pieds, Decock l'a rempli, et le témoin l'a porté ensuite chez le garde-champêtre.

Decock répond que ce menuisier travaillait habituellement pour lui et que ce coffre comme d'autres ont servi à transporter en Hollande des échantillons de petits pavés.

Deroover a vu dans la grange de Dewinter des tableaux et une pendule dorée, semblable à celle qu'on lui représente, Decock, son débiteur, lui a dit : « quand j'aurai vendu cela en Hollande je vous payerai. » Dans ce moment on faisait une saisie chez Decock.

Decock nie tout, il ajoute que Dewinter lui avait permis de déposer ses effets chez lui.

Audience du soir.

Jean-François-Martin Schepens, sans profession, à Anvers, connaît l'accusé Decock. Il a fait revenir de la Hollande, pour compte de Decock, cinq tableaux. Decock lui devait de

l'argent, et il lui a dit qu'il le payerait avec le prix de ces tableaux. Il lui montra une lettre de Hollande dans laquelle était dit qu'il pourrait avoir ces tableaux, s'il remboursait 8 fl. 20 c. de frais. « J'ai dit à Decock : « Payez ces 8 fl. 20 c. » Il me répondit : « Je n'ai pas d'argent, mais payez cette somme, vous vendrez les tableaux et retiendrez vos déboursés sur le prix. » J'ai donc fait revenir ces tableaux par la diligence Van Gend, je les ai présentés à plusieurs amateurs, et ils m'ont dit qu'ils n'avaient aucune valeur. Enfin, je suis parvenu à les vendre à Lambrechts, les cinq pour 15 fr.

D. Reconnaissez-vous ces tableaux? — R. Je pourrais bien certainement en reconnaître un qui représente un incendie.

On représente au témoin ce tableau figurant parmi les pièces de conviction; il le reconnaît.

Decock déclare fautive cette déposition.

M^{me} Derongé. Le témoin connaît-il les relations de Decock en Hollande? — R. Oui.

D. Comment était-il considéré? — Comme un honnête homme.

M. l'avocat général. Savait-on qu'il avait été condamné aux travaux forcés? — R. Oui; mais c'était du temps des Hollandais. (On rit.)

M. l'avocat général. Il y avait une justice du temps des Hollandais comme maintenant. — R. Oui; mais après avoir commis une faute on peut devenir honnête homme.

M^{me} Derongé. Decock n'a-t-il pas fait plusieurs entreprises toutes malheureuses? — R. C'est vrai.

Gérard Tygeleer, propriétaire, hôtelier de la maison de logement du *Stwombot*, à La Haye, connaît Janssens, Mervel et Decock.

D. Dans le mois de décembre 1841, Janssens, Mervel et Decock ne sont-ils pas venus loger chez vous? — R. Oui, tous trois; mais je ne me rappelle pas la date exacte. Je l'ai donnée à la police.

D. Sont-ils venus ensemble? — R. Oui.

D. Lorsqu'ils étaient chez vous, n'a-t-il pas été question d'une vente de tableaux? — R. Non.

D. Combien de temps sont-ils restés chez vous? — R. Ils ont logé deux nuits.

D. Ne savez-vous pas ce qu'ils étaient venus faire? — R. Non.

D. Decock n'est-il pas revenu quelque temps après? — R. Oui.

N'a-t-il pas été question de tableaux alors? — R. Decock disait qu'il avait des tableaux.

D. Decock n'est-il pas venu de nouveau avec une pendule et des tableaux? — R. Je ne le sais pas.

D. Ne savez-vous pas que Decock aurait offert des tableaux à Vanderhulst? — R. Oui, c'est Decock lui-même qui me l'a dit.

D. Janssens, où avez-vous couché chez le témoin?

Janssens. Nous avons couché tous trois dans la même chambre; mais Decock avait un lit à part.

Le témoin déclare que c'est exact.

Janssens donne encore d'autres détails sur l'intérieur de la maison du témoin, qui déclare le tout exact.

Mervel déclare n'avoir jamais été à La Haye.

Pierre Vanravensteyn, commissaire de police à La Haye.

D. N'avez-vous pas reçu quelque rapport d'un nommé Vanderhulst relativement à des relations qu'il aurait eues avec un nommé Decock et d'autres individus? — R. Monsieur, si ma mémoire est bonne, M. Vanderhulst m'a dit dans le courant de 1841, que deux ou trois individus s'étaient présentés chez lui, pour vendre un Saint Martin, de Van Dyck, que c'était un tableau d'un très haut prix, et qu'il supposait que c'était un objet volé. J'en ai écrit à mon collègue M. Barbier, et je n'ai plus eu de nouvelles de cette affaire. J'ai ensuite entendu dire que ces mêmes hommes avaient offert, en vente, des tableaux et une pendule.

D. La pendule n'a-t-elle pas été vendue à un nommé Weys, tenant un café? — R. Oui, un certain Decock la lui a vendue pour une somme de 60 fr.

D. Reconnaissez-vous la pendule? — R. Oui, c'est bien elle.

Decock déclare qu'il n'a jamais vu Vanderhulst. On lui présente la quittance qu'il a donnée; il déclare qu'elle n'est pas de lui, qu'il ne sait pas écrire ainsi.

Janssens. Decock sait fort bien écrire, beaucoup de per-

sonnes pourraient en témoigner ; il est instruit.

Jean-Baptiste Coeckx, garçon brasseur chez Snoeck, déclare avoir passé la soirée du 26 septembre chez Schellings. Il ne pourrait dire si Bartholomé Schellings était à la maison, il ne l'a pas vu.

Célestin Ballaux, cocher de vigilante à Bruxelles.

D. N'avez-vous pas vu Janssens venir chez Poisson et lui donner de l'argent? — Non.

D. N'en avez-vous pas entendu parler? — R. J'ai entendu dire par plusieurs cochers que Poisson avait reçu de l'argent, étant près de l'église des Augustins.

M. l'avocat général. Janssens avait dit qu'il avait remis à Poisson 500 francs, près de l'église des Augustins.

Poisson déclare que c'est encore un mensonge. Il soutient que Janssens lui en veut, parce qu'il l'a engagé à l'aider dans une tentative d'évasion de la prison et qu'il a refusé.

Janssens répond qu'en prison Poisson l'a prié de ne rien dire de lui, et qu'aussitôt qu'il serait en liberté, il le ferait échapper. Plusieurs prisonniers ont été au courant de cela.

Plusieurs témoins à charge sont encore à entendre, mais comme ils ne sont pas présents, on passe à l'audition des témoins à décharge.

Alexandre Schellens, secrétaire des hospices, à Malines.

M^e d'Aguilar. Le témoin ne sait-il pas que Mervel avait fait des démarches dans le but d'obtenir des hospices l'enfant qu'il avait eu avant son mariage, et dans le but de le légitimer? — R. Mervel a redemandé son enfant, mais on le lui a refusé, parceque cet homme était mal famé, qu'en savait qu'il avait été condamné aux travaux forcés, et qu'on ne voulait pas lui livrer une fille de 19 ans, alors qu'on savait qu'il tenait une maison de prostitution.

Christine Schellings, lavandière à Bruxelles, sœur de l'inculpé fugitif, sait que la femme Wolf a prêté 80 fr. à Poisson pour acheter un cheval; celui-ci les lui a remboursés lorsqu'il est sorti de prison.

Marie-Thérèse Wolf, ménagère à Molenbeek-St-Jean, déclare avoir effectivement prêté 80 fr. à Poisson, et que celui-ci les lui a remboursés. Elle a passé l'après-dîner du 25 ou du 24 chez Poisson.

M^e Bouvier. Je ferai remarquer que c'est le 24 qu'on a dit avoir vu les époux Poisson à Anderlecht.

M. le chef du jury. Si c'est dans le but d'établir un alibi qu'on fait comparaître ces témoins, qu'est-ce qui fait que ceux-ci se rappellent que c'est le 24 qu'ils ont été chez Poisson?

Janssens. Les témoins commettent une erreur; c'est le 25 qu'ils ont été chez Poisson.

Les deux précédents témoins sont rappelés et disent qu'ils ne peuvent déclarer formellement si c'est le 25 ou le 24 juin qu'elles sont allées chez Poisson.

M^e Bouvier. Je ferai remarquer qu'il est constaté que Poisson a travaillé tous les jours chez M. Vanbeneden, excepté le 25 et le 24 juin.

La femme Van Winendael, boutiquière à Cortenberg, déclare, sur l'interpellation de M^e Bouvier, avoir rencontré, le lendemain du vol de Cortenberg, près de Nossegem, un individu en veste ronde, qui lui a demandé la bourse ou la vie.

Louis Boom, cabaretier à Bruxelles, connaît tous les accusés de vue. Il est parent de Mervel. Il a prêté à celui-ci une somme assez forte; il ne lui en a rendu qu'une partie, par sommes de 2 et 5 fr. Il déclare que le ménage de Mervel a toujours dénoté la pauvreté. Il déclare aussi, sur les interpellations de M^e d'Aguilar, qu'il a engagé Mervel à renvoyer la fille Rosalie Melaert, et qu'il avait entendu dire que Mervel était allé plusieurs fois coucher chez cette femme, depuis qu'il l'avait chassée.

Le témoin a été en prison. Il a connu Janssens, et celui-ci lui a dit que Mervel avait de l'argent, qu'il pouvait payer, et qu'il n'avait, pour obtenir de l'argent, qu'à lui parler de l'homme chez qui ils avaient voulu acheter une chèvre.

François-Henri Manderlier, entrepreneur de voitures, à Bruxelles.

M^e Bouvier. Poisson n'a-t-il pas travaillé chez le témoin? — R. Je ne m'en souviens pas.

Poisson. J'ai été employé au mois d'avril 1842.

Cela se peut, mais je ne m'en souviens pas.

François Alexandre Schellens, teneur de livres à Bruxel-

les, sait que Poisson a servi chez M. Idstein pendant deux ans, qu'il en est sorti en 1859, qu'il s'est montré fidèle, assidu au travail, qu'il a fait des encaissements pour son maître.

Henriette Pironnet, veuve Ferdinand, cabaretière, à Bruxelles, connaît Mervel. Elle a demeuré rue de Longue-Vie à côté du cabaret de Mervel. Elle ne sait pas s'il s'est absenté. Depuis son mariage, Mervel travaillait comme peintre.

Annette Van Malder, épicière à Bruxelles, connaît Mervel qui occupe une maison appartenant au témoin.

M^e d'Aguilar. Le témoin ne sait-elle pas que Mervel n'a pu payer qu'un trimestre par anticipation, et qu'il a demandé alors à payer par mois? — R. Oui, et il m'a demandé de ne pas payer maintenant son dernier mois, parcequ'il lui fallait de l'argent pour payer son avocat. (Hilarité).

M^e d'Aguilar. Je ferai remarquer, M. le président, qu'il n'est pas question de payer d'avocat; que je suis nommé d'office.

Pierre Leenaerts, vacher, est voisin de Mervel; il ne peut rien en dire.

François Behiels, sergent de ville, a été gardien aux Petits-Carmes, Janssens lui a confié ce qu'il était lui, avec Mervel, qui avait commis le vol à Cortenberg. Il ne se rappelle pas qu'il lui ait nommé un troisième complice.

M^e d'Aguilar. Le témoin ne sait-il pas que Janssens avait formé le projet de s'évader? — R. Oui, monsieur.

Joseph Bartholeyns, commissaire de police à Bruxelles connaît Mervel.

M^e d'Aguilar. M. Bartholeyns a fait un rapport d'où il résulte que les filles publiques qui demeuraient chez Mervel ont déclaré que celui-ci n'a pas découché en mai 1841. — R. C'est mon adjoint qui s'occupe de l'inscription des filles publiques, c'est d'après ses renseignements que mon rapport aura été fait. Je ne puis rien en dire.

Petronille Peeters, fille publique, demeurant rue des Cailles à Bruxelles, déclare avoir demeuré chez Mervel en 1841. Elle croit que c'est pendant deux mois. Elle se rappelle qu'un soir, à 10 heures, Mervel ivre est sorti, disant qu'il allait coucher avec sa maîtresse. Elle ne se rappelle pas qu'il ait passé la nuit hors de chez lui, sauf ce jour-là.

M^e d'Aguilar. Le témoin a dit qu'elle avait demeuré chez Mervel en avril et en mai 1841.

Audience du 20 juin.

Jean-Baptiste Olbrechts, marchand à Louvain, a échangé des tableaux avec un sieur Stappaerts. Celui-ci lui a montré le tableau représentant un incendie, qui se trouve parmi les pièces de conviction.

Sophie Serweytens, économiste du Sacré-Cœur à Jette, rend compte des observations qui ont été faites au couvent après le vol commis dans la nuit du 29 au 30 novembre 1841. Il paraît, d'après ces observations, que le vol a été commis par deux personnes différentes, et que les auteurs du crime, après avoir escaladé le mur d'enceinte, et après avoir brisé un carreau de vitre à la fenêtre de la cuisine, étaient passés entre deux barreaux de fer qui garnissaient cette fenêtre; qu'ils avaient enfin brisé la serrure et les montans d'une armoire dans laquelle se trouvaient dix nappes qu'ils ont enlevées; ils ont aussi pris trois bouteilles de vin.

Janssens déclare que c'est Mervel qui l'a fait appeler dans la rue du Pont-Neuf et qui lui a proposé de commettre le vol. Ils se sont rendus immédiatement à Jette. Janssens donne les détails les plus précis sur toutes les circonstances du vol. Il déclare toutefois que ce méfait ne leur a pas été aussi profitable qu'ils s'y attendaient; car Mervel lui avait dit qu'il y avait au couvent plus d'une brouette d'argenterie, qu'il l'avait appris d'un boucher qui y avait conduit une vache, et ils n'en ont pas trouvé.

Le témoin déclare que la description des lieux donnée par l'accusé est parfaitement exacte.

Mervel soutient de nouveau que la déposition de Janssens est fautive et que Janssens ne connaissait pas son nom à l'époque du vol.

Janssens. Je le connaissais tellement bien que nous nous sommes trouvés ensemble en prison à Gand et que je le voyais vingt fois par jour.

M. l'avocat-général. Mais, Mervel, vous avez déclaré vous-même que vous aviez connu Janssens à Gand.

Mervel. Oui, monsieur, mais Janssens ne connaissait pas mon nom.

M. le juré Lagasse. Le témoin Sophie Serweytens sait-elle si l'on a constaté les empreintes des pieds dans le jardin? — *R.* Oui, nous avons reconnu les empreintes de deux personnes; nous avions d'abord cru en reconnaître d'une troisième, mais nous n'avons rien remarqué d'exact à cet égard.

Henri-Robert Allard, domestique au couvent du Sacré-Cœur à Jette, confirme en tous points la déposition du précédent témoin.

Jean-Baptiste Vandevelde, rentier à Malines, a été chargé à différentes reprises d'acheter des vaches pour le couvent du Sacré-Cœur; il en a fourni une le 19 novembre 1841 et l'a fait conduire au couvent par son garde, Pierre Vankelst.

Pierre Vankelst, garde chez M. Vandevelde à Malines, déclare avoir conduit plusieurs fois des vaches au couvent du Sacré-Cœur, mais il ne se rappelle pas les dates. Il ne se rappelle pas s'il en a conduit une dans le mois de novembre.

M. l'avocat-général. Le témoin n'a-t-il pas parlé des richesses qui pourraient se trouver au couvent? — *R.* Non, je n'ai d'ailleurs rien vu au couvent.

J.-B. Vanrede, menuisier à Bruxelles, connaît Mervel chez qui il a eu un quartier. Il y était au mois de septembre 1841.

M. d'Aguilar. Je demanderai quelles étaient les habitudes de Mervel? — Je n'en sais rien; je sortais le matin et rentrais le soir, et j'allais directement à ma chambre.

Jean-Joseph Grampignon, menuisier à Bruxelles, connaît Mervel, parcequ'il est allé souvent chez lui pour y voir une fille qu'il fréquentait. Il a vu le dimanche 25 septembre, Mervel chez lui, vers minuit ou une heure. Il sait aussi que Mervel s'est absenté pendant une quinzaine de jours; il croit qu'il a fait alors un voyage en Hollande.

Pierre-Joseph Soens, terrassier à Bruxelles, connaît Mervel; il a eu son logement près de la maison de ce dernier. Il a toujours vu Mervel chez lui pendant la journée, mais il ne peut dire s'il s'absentait la nuit.

David Dergaewen, cordonnier à Bruxelles, connaît Poisson; il a fait en juillet 1841 une paire de bottes pour Poisson, et lorsqu'il a voulu les lui porter, il l'a trouvé absent. Il a remis alors les bottes à la femme Vanderslagmolen qui lui a dit: « Si je savais qu'elles vont bien, je vous les payerais: » Il a répondu: « Cela n'est pas nécessaire. En retournant, il a rencontré Poisson qui les lui a payées.

M. Bouvier. Poisson avait-il un tel besoin de ces bottes qu'il dût s'en servir de suite? — *R.* Je n'en sais rien.

Jacques-Henri-Joseph Usaneaux, premier commis à la prison d'Alost, connaît tous les accusés.

M. Bouvier. Poisson n'a-t-il pas reçu des lettres pendant qu'il était au secret? — *R.* Poisson a reçu une lettre sans signature et insignifiante. L'accusé a dit qu'il ne savait de qui elle provenait, qu'il l'avait trouvée sous sa porte.

M. Bouvier. Ne pouvait-on faire parvenir les lettres dans de petits morceaux de bois creux? — *R.* Cela était presque impossible.

Poisson déclare avoir reçu plusieurs lettres de Janssens dans son cachot.

Le témoin. J'avais fait moi-même écrire une lettre à Janssens, pour découvrir le gardien qui faisait parvenir ces lettres.

M. d'Henry. Depuis l'époque où Janssens a commencé à faire des révélations jusqu'à celle où le témoin a cessé son intérimat de directeur de la prison, n'a-t-il pas remarqué la plus complète sincérité dans les explications de Janssens? — *R.* Oui, il m'a paru sincère et dire complètement la vérité.

Louis Herbaux, cocher de vigilante, à Bruxelles.

M. Bouvier. Le 24 juin 1841, le témoin n'était-il pas vers trois heures dans la maison de Poisson, et n'y est-il pas resté trois quarts d'heure? — *R.* Je ne me rappelle pas si c'est le 25 ou le 24.

M. Bouvier. Le témoin a dit dans sa déposition que c'était un jeudi. — *R.* Je ne puis préciser l'époque.

Benoit Carnewal, boulanger à la Cambre, connaît Janssens et Poisson. Il a été arrêté pour vagabondage et a trouvé Poisson en prison.

D. Lorsque vous avez été mis en liberté, vous et Poisson, ne vous êtes-vous pas vus encore? — *R.* Oui, monsieur, Pois-

son m'a demandé un jour si je voulais aller faire une affaire avec lui, qu'il devait aller du côté d'Assche pour un cheval. Nous sommes allés à Assche: Poisson a marchandé un cheval, mais il n'a pas fait accord. En route, Poisson m'a dit: « Carnewal, savez-vous vous taire? » J'ai répondu que oui. Nous étions alors dans un village près de Termonde. Poisson s'est plaint qu'il n'avait pas d'argent, qu'il n'avait que quelques cents, j'ai dit à cela: « Dans ce cas, je ne vais pas plus loin avec vous. » Alors Poisson m'a dit: « Ce n'est rien, je vais recevoir 6,000 francs, » et il m'a montré une lettre de Janssens. Je ne sais s'il était dit dans cette lettre qu'il devait recevoir cet argent de Janssens ou par Janssens. Nous nous sommes rendus au village de Lubeek où Poisson devait recevoir cette somme; mais nous n'avons pas trouvé la personne qui devait lui remettre cet argent. Nous sommes alors revenus.

D. Dans ce voyage, n'avez-vous pas volé un petit paquet? —

R. Ce paquet a été trouvé sur la route; Poisson l'a ramassé. Un paysan s'est mis à crier: « Arrêtez! arrêtez! et nous avons été condamnés pour cela à six mois de prison.

D. Quand vous avez été arrêté pour ce vol, n'avez-vous pas vu que Poisson avait un canif? — *R.* Oui, monsieur. Je l'ai vu en prison; mais à Wolwerthem Poisson l'a caché dans la doublure de son bonnet, en disant: « Si les gendarmes le voyaient, ils le prendraient. »

D. Ce canif n'a-t-il pas été prêté à Vanderpeuten en prison? — *R.* Oui. Vanderpeuten m'a dit: « Voilà le canif du curé. »

D. N'avez-vous pas été transporté avec Snoeck à St-Bernard? — *R.* Oui; arrivés au faubourg de Schaerbeek, près de l'endroit où Helsen a prêché, il m'a dit: « Voilà la maison où Janssens a volé. »

M. Bouvier. Combien de condamnations a subies le témoin? — *R.* Une seule.

Poisson soutient que Carnewal est un témoin suborné par Janssens; qu'il dit qu'il n'a été condamné qu'une fois, tandis qu'il a été condamné une autre fois pour vol de plomb et une autre fois encore pour escroquerie.

Le témoin doit reconnaître qu'il a encore été condamné deux autres fois.

Albertine Waerlemans, âgée de 19 ans, détenue aujourd'hui à la Cambre, est allée avec son amant passer la soirée d'un dimanche de septembre chez Schellings. Elle a vu Bartholomé Schellings dans l'après-dîner, mais ne l'a plus vu le soir.

Jean-Baptiste Girain, détenu à St-Bernard.

Poisson M. le président, Janssens a dit à ce témoin qu'il me mettrait dans le malheur parce que je n'avais pas voulu le délivrer.

Le témoin. C'est vrai.

Antoine Bollue, détenu à St-Bernard, a appris de Janssens qu'il avait formé le projet de s'échapper. Janssens a aussi dit au témoin qu'il punirait Poisson pour ne pas être venu le délivrer.

François Fock, détenu à St-Bernard.

Poisson. Janssens a dit à ce témoin que j'étais innocent, mais qu'il me ferait néanmoins remettre en prison pour ne pas l'avoir délivré.

Le témoin. Janssens m'a dit quand je suis parti pour St-Bernard, de faire des compliments à Poisson, et de lui dire qu'il l'accuserait de choses dont il n'était pas coupable, parce qu'il ne l'avait pas délivré.

M. le Président. Quelques témoins se sont encore présentés, nous allons les entendre.

Edouard Freché, agent d'affaires à Louvain, déclare qu'il a fait un échange de tableaux avec le sieur Stappers d'Anvers, et que celui-ci lui a donné un petit tableau représentant un incendie.

Le témoin reconnaît ce tableau.

Jean Lambrechts, commissionnaire à Anvers, connaît De-cock de vue. Il a eu des pourparlers avec Stappers, relativement à cinq tableaux que celui-ci a voulu vendre et qui arrivaient de la Hollande. Il sait que De-cock les a aussi offerts en vente.

M. l'avocat général Debaray. Messieurs les jurés, dans toutes les affaires qui sont soumises à vos délibérations, il n'y a ordinairement que deux intérêts en présence: l'intérêt de l'accusé et l'intérêt de la société.

cusé qui ne permet pas que vous le déclariez coupable si vous n'avez pas une intime conviction de sa culpabilité; l'intérêt de la société qui ne permet pas que l'auteur d'un crime reste impuni.

» Ici, messieurs, un troisième intérêt se trouve en jeu, et cet intérêt, je me hâte de le dire, est plus respectable que les deux autres : c'est celui de trois hommes innocens qui ont subi une condamnation non méritée par suite d'une erreur que nous déplorons tous, par suite d'une erreur que la justice s'est empressée d'éclaircir elle-même dès qu'elle a eu les premiers renseignemens qui devaient la mettre sur le chemin de la vérité.

» Je me plais ici, messieurs, au nom du parquet, au nom du pouvoir judiciaire en général, à donner le plus grand éloge au zèle et au talent des magistrats qui ont dirigé l'instruction en première instance, M. le juge d'instruction Dusart et M. Maus, substitut du procureur du roi. Il est impossible, messieurs, de se donner plus de peine, de faire plus de recherches que ces deux magistrats n'en ont fait pour parvenir à éclaircir complètement cette affaire dans laquelle on s'était malheureusement trompé une première fois.

» Et cependant, messieurs, ces hommes qui se sont donné tant de peine, ces hommes qui ont fait ce que des magistrats ne font pour ainsi dire jamais, qui sont sortis de leur arrondissement, suivant à la piste un condamné aux travaux forcés à perpétuité, entouré de gendarmes, pour s'assurer de leurs propres yeux de la vérité de ce qu'il disait, ces hommes n'ont pas trouvé grâce devant un certain journal qui pourtant devrait être plus véridique que tous les autres, puisqu'il s'intitule la *Belgique Judiciaire*. Il y a, messieurs, dans le compte-rendu du procès Janssens et de l'affaire de Cortenberg, plusieurs allégations qui impliqueraient gravement l'honneur de la justice et que je crois devoir relever ici.

» Je lis dans ce journal : « Le 17 août déjà Janssens avait demandé une entrevue au juge d'instruction. — Le 19 août il renouvela sa demande. »

» Ailleurs on dit, ce qui est vrai, que les deux Bonnè et Geens ont été exposés le 19 août. Rapprochez ce passage des lignes que je viens de lire; quelle en est la conséquence? C'est que la justice avait été avertie par Janssens le 17 août; que si les deux Bonnè et Geens ont été exposés le 19, le juge d'instruction est en quelque sorte complice de l'exécution de cette partie de la peine, la seule qui soit véritablement irréparable.

» Eh bien ! cette assertion que Janssens aurait demandé une entrevue au juge d'instruction dès le 17 août, est un mensonge ! J'ai ici les pièces, j'ai les lettres que Janssens a écrites au juge d'instruction; ces lettres portent toutes deux non pas la date du 17 août, mais celle du 19. J'avoue que le 9 ressemble un peu à un 7 (1), mais il n'y a pas ici lieu à équivoquer; tous ceux qui liront les pièces verront que c'est le 19 qu'elles ont été écrites.

» D'ailleurs vous avez entendu tous les débats. Vous savez fort bien que Janssens n'a commencé ses révélations qu'au moment où il a vu qu'on allait conduire les deux Bonnè et Geens à l'échafaud. C'est alors que cet homme qui a encouru deux condamnations, dont une très-grave, a trouvé encore dans son cœur des sentimens honnêtes, et qu'attendri à la vue de ces trois malheureux innocens, il leur a dit : « *Allez tranquillement sur la place publique gagner votre paradis* » qu'il a commencé à s'entretenir de l'affaire avec un porte-clefs et qu'il a écrit successivement dans la même journée les deux lettres à M. le juge d'instruction.

Je continue :

» Enfin le 25 août, M. le juge d'instruction Delecourt reçut les premières déclarations du barbier Janssens. Il y manquait de sincérité en un point et il l'expliqua plus tard. Il accusait Mervel et Poisson, mais se substituait Schellings à lui-même.

» Le 28 août, disposé à dire toute la vérité, il écrivit au procureur du roi qu'il avait des révélations plus importantes à faire.

» Le 1^{er} septembre 1842, M. le directeur De Glain, qui avait

« peu de confiance dans les aveux qu'il avait reçus, comme beaucoup d'autres, informa le parquet de diverses circonstances ces. »

» Ce ne fut que trois mois après qu'on sembla disposé, pour faire droit aux réclamations de la famille des condamnés à donner suite à cette instruction nouvelle. »

» Je vous laisse apprécier, messieurs, toute la perfidie de ces insinuations. En lisant cela, il semble que la justice se soit plu à rester les bras croisés devant les souffrances de trois innocens, qu'elle soit restée 3 mois sans rien faire, malgré les réclamations de la famille des condamnés, et que si ces souffrances ont duré trois mois de plus, la faute en est à la justice qui pourtant, je le répète, a fait dans cette mémorable affaire plus qu'elle n'a jamais fait.

» Et cependant quand on écrit tout cela, on a vu le dossier. On sait que si la première déclaration de Janssens, quant au vol de Cortenberg, n'a été actée que le 6 décembre, la justice n'était pas pour cela restée inactive. Car enfin, le 25 août, trois jours après la réception de la lettre de Janssens, on s'est transporté aux Petits-Carmes pour recevoir sa première déclaration.

» On reçoit cette première déclaration, et alors Janssens qui savait bien l'énormité de l'accusation qu'il portait contre lui-même, qui voyait bien quelle pouvait être la conséquence de cette accusation, avait perdu sa franchise habituelle; il s'était effacé et s'était substitué Schellings pour le vol de Cortenberg. Quelques jours après il a reconnu qu'il devait dire toute la vérité. C'est alors qu'il a fait une déclaration très-formelle au directeur de la prison. Celui-ci a écrit à M. le juge d'instruction une lettre du 31 août qui est au dossier, et le 22 du mois de septembre Janssens subissait devant le juge d'instruction Dusart un interrogatoire très-long sur le vol chez Vandeveld. Dans ses révélations il avait déclaré qu'il était l'auteur de ce vol.

» On a entendu les témoins, on a vu que les déclarations de Janssens se vérifiaient. Le 24 octobre une autre instruction commence pour le vol de Leeuw-St-Pierre. On a encore entendu des témoins; on a vu encore que ce que Janssens disait était vrai. Et c'est quand on a acquis cette conviction par d'autres procédures, le 26 décembre, qu'on a commencé à instruire formellement la cause de Cortenberg.

» Prétendra-t-on que la justice doit commencer chaque jour une instruction parce qu'un condamné dira une chose en l'air. Certainement non. On doit nous permettre de prendre nos précautions, de marcher à coup sûr, et voilà pourquoi on a commencé à instruire les vols chez Vandeveld et chez Van der Poorter, avant celui de Cortenberg.

» Il y a dans cet article autre chose encore, c'est un esprit de méchanceté bien frappant. C'est ainsi qu'on a imprimé en toutes lettres les noms des 12 jurés qui ont siégé dans l'affaire des trois condamnés, ainsi que les noms des membres de la Cour, je ne sais pourquoi.

M. le président. C'est inutile. Cela est étranger à l'affaire qui nous occupe.

M. l'avocat-général. Pardon, M. le président, je défends la justice, nous n'écrivons pas dans les journaux, c'est de notre siège que nous parlons (1).

» C'est ainsi encore que lorsqu'on rapporte dans le même journal les déclarations de Janssens sur le vol de Cortenberg et ce qu'il a dit qu'après sa toute première déclaration il n'avait pas reçu de réponse, on écrit ces derniers mots en italique pour faire croire qu'on n'avait pas écouté Janssens, bien qu'il s'agit du salut de trois malheureux innocens.

» Messieurs, je tenais à relever ces inexactitudes qui dénotent un esprit de malveillance contre la justice et qui renferment des accusations que celle-ci n'a jamais moins méritées, parce qu'elle a prouvé que si des erreurs sont possibles en justice, elle est la première à les reconnaître et à les signaler à d'autres juges plus éclairés par de nouvelles circonstances.

» J'arrive maintenant au procès en lui-même. Et je dois d'abord vous faire connaître quels hommes vous avez devant vous.

(1) Nous laissons à M. De Bavay le soin d'expliquer pourquoi tous les journaux qui reproduisent son discours avec une exactitude que la sténographie ne peut atteindre et de nature à laisser croire qu'il leur en a remis une copie, omettent cette phrase.

(1) Nous ne voulons pas affirmer que M. l'avocat-général De Bavay qui n'a écrit pas dans les journaux, leur envoie ses discours en retranchant ce qu'il préférerait ne pas avoir dit, ou qu'il corrige les épreuves des procès où il porte la parole, mais il est remarquable que ce petit incident n'est rapporté par aucun journal.

M. de Bavay énumère ici les condamnations qui ont atteint les accusés. Quatre d'entre eux, y compris le fugitif, ont été condamnés en dernier lieu aux travaux forcés perpétuels. Schellings, Mervel et Decock ont la marque sur l'épaule. Mervel, âgé de 54 ans, a passé 50 ans de sa vie dans les prisons de l'État. Poisson est le seul qui n'ait été condamné qu'à une peine correctionnelle pour vol.

Abordant les circonstances des vols commis chez Vandeveldé et chez Vanderpoorter, le ministère public soutient que les révélations si précises de Janssens, confirmées d'ailleurs par les dépositions des témoins, méritent toute croyance.

» L'accusation a démontré, dit M. l'avocat-général, la culpabilité de Janssens, Mervel, et Poisson, dans ces deux vols, vous ne serez donc pas étonnés si entre ces deux vols ils en ont commis un troisième, celui de Cortenberg. Et cependant, messieurs, d'autres accusés ont été traduits en justice, ils ont été déclarés coupables et ils ont été condamnés. Nous n'avons pas assisté à ces débats, mais nous concevons jusqu'à un certain point qu'on ait pu autrefois déclarer les Bonné et Geens coupables du vol qui était mis à leur charge. Il y avait alors ce qu'il y a dans le procès actuel; deux ou trois vieilles femmes qui affirmaient sous la foi du serment, malgré les interpellations les plus vives, qu'elles reconnaissaient les accusés. Je sais par ouï dire que M. le président de la Cour d'assises à cette époque, lorsque les débats allaient être terminés, a fait revenir encore ces femmes, leur a rappelé la sainteté de leur serment et les conséquences de leur déclaration en leur demandant si elles persistaient à reconnaître les trois accusés, et ces femmes ont persisté.

» Il y avait après cela cette autre circonstance que j'ai rappelée dans l'acte d'accusation, c'est que, vers deux heures du matin, Van Beethoven avait vu passer sous ses fenêtres trois hommes qui venaient de Cortenberg et se dirigeaient sur Leeftael, et qu'il avait reconnu que l'un de ces hommes boitait.

» Maintenant il y avait trois malheureux colporteurs qui étaient arrivés le soir à Leeftael, qui y avaient logé dans une grange, et qui y avaient encore été vus le lendemain matin.

» Parmi ces colporteurs il y avait un boiteux. Si ces colporteurs étaient les auteurs du vol comme ces femmes l'attestaient dans leur reconnaissance, il était clair qu'ils avaient dû sortir de la grange, pendant la nuit, par la porte de derrière, qu'ils s'étaient rendus à Cortenberg et étaient ensuite retournés à Leeftael, que par conséquent ils avaient passé sous les fenêtres de Van Beethoven. Mettez maintenant ces circonstances en rapport avec la reconnaissance de ces vieilles femmes, et j'avoue que beaucoup d'esprits se seraient trouvés trompés.

» Il n'y avait qu'un seul homme, messieurs, qui put nous donner la clef de toutes ces circonstances, qui put mettre la vérité dans tout son jour, et cet homme c'était Janssens! »

Ici M. l'avocat-général énumère tous les détails rapportés par Janssens, toutes les circonstances révélées pour la première fois et confirmées par ceux qui en avaient été les témoins.

« On ne peut croire que Janssens se déclare voleur imaginaire, on ne peut croire que tout ce qu'il a dit soit le résultat d'un concert avec les anciens condamnés. Ils ne se connaissent point, ne s'étaient jamais vus; dans la prison ils n'avaient guères de relations et, d'ailleurs, s'ils avaient pu enseigner à Janssens les circonstances du vol qu'ils avaient commis, comment auraient-ils pu, sans le secours du cadastre, lui apprendre à trouver sans hésitation tous ces objets qu'il était impossible de découvrir et d'indiquer sans les avoir vus une première fois. »

M. l'avocat-général discute longuement tout ce qui se rapporte au petit couteau qui a été en la possession des époux Poisson. Il lit tous leurs interrogatoires, leurs dénégations, leurs demi-aveux, leurs contradictions avec eux-mêmes, la contradiction entre le mari et la femme. Après avoir terminé ce point qui confirme, selon lui, la culpabilité de Poisson, et fait remarquer encore que la taille de cet accusé, beaucoup plus petit que les deux autres, se rapporte bien mieux à celle du troisième voleur que celle d'aucun des anciens condamnés qui diffèrent entre eux, M. l'avocat-général poursuit :

« Nous disons donc que les anciens condamnés dont nous sommes les premiers à proclamer l'innocence, ont été victimes d'une espèce de fatalité, mais la providence veillait sur eux,

elle s'est révélée par la découverte de cette montre si miraculeusement retrouvée.

» Je dois démontrer que les anciens condamnés sont innocents, car le contraire pourrait exercer une fâcheuse influence sur la décision que vous êtes appelés à rendre.

» Janssens était l'un des voleurs, et les voleurs étaient au nombre de trois. Ces deux points sont hors de doute.

» Quels seront les deux autres? Bonné, Geens? Non. Janssens ne les a jamais vus, et, au lieu d'aller chercher des gens qu'il ne connaît pas, n'avait-il pas sous la main Mervel et Poisson? Il faudrait vraiment se casser l'esprit pour associer à Janssens les deux anciens condamnés.

» Peut-on songer à les associer quand on examine la route qu'ils ont suivie. Ils étaient à Cortenberg, Janssens devait venir de Bruxelles, et ils auraient fait une lieue pour s'éloigner de lui!

» Peut-on associer Janssens à Bonné père, mais celui-là a un argument physique contre ce soupçon, il est pied-bot. Il pleuvait, la terre recevait facilement les empreintes, les gendarmes l'ont dit, et nulle part on n'a trouvé la trace d'un pied pareil. C'est une botte fine au contraire dont on a reconnu le passage, et c'est la chaussure habituelle de Poisson.

» Deux mille témoins viendraient aujourd'hui reconnaître Bonné père, que je dirais: « Ce n'est pas lui.

» Sera ce Bonné fils? C'est le plus reconnaissable de tous, par la forme de son nez, et celui-là précisément les femmes ne l'ont pas reconnu.

» La claudication, circonstance si grave autrefois, est expliquée par la souffrance que Poisson éprouvait au pied.

» Reste la reconnaissance des trois femmes.

» On se prévaut sans doute de ce qu'elles n'ont pas reconnu les accusés actuels.

» Je ne sais ce qui se passe dans l'âme de ces femmes. Sans doute elles n'ont pas assez d'élevation pour rétracter leur erreur, aujourd'hui évidente. Je ne conçois pas même en présence de leurs premières déclarations qu'elles aient pu y persister.

» La veuve Nuclens a dit qu'elle reconnaissait Geens à ses rides.

» Geens a des rides, le voleur avait des rides, donc Geens est le voleur, voilà son raisonnement. Mais pourquoi ne pas le faire pour Mervel aussi, pour Mervel que vous avez vu costumé ici comme la nuit du vol, et dont les rides de la joue apparaissent d'une manière bien autrement remarquable.

» Pour Bonné père c'est pis encore, elle l'a reconnu parce qu'il était blond, dit-elle, et Bonné a des cheveux gris!

» Et quelle foi d'ailleurs ajouter à un témoin qui a vu trois lumières où il n'y en avait qu'une!

» La fille Janssens, avec ses mauvais yeux que vous avez vus, avait cru aussi reconnaître. Mais ici une nouvelle difficulté se présente; l'une des deux femmes a désigné Geens, l'autre a désigné Bonné, comme celui dont le nez était couvert d'un cornet de papier! Ce cornet vous donne la mesure de leur intelligence. On peut concevoir le bouchon, mais le cornet! Comment donc l'aurait-on attaché?

» Et c'est huit mois après que la fille Janssens affirme qu'elle reconnaît positivement!

» La conduite des condamnés ne prouve-t-elle pas leur innocence? Bonné, lui, le boiteux, avec ce signe caractéristique, il va chez le bourgmestre, il va partout, il se montre à tous les yeux, le jour du vol. Ils auraient volé chez un curé et le lendemain ils vont faire des achats à un autre! Ils laissent leur marchandise chez l'échevin Van Espen et lui annoncent qu'ils reviendront les prendre le dimanche. La carte, le chemin, le lieu, l'heure de leur arrestation, tout les disculpe. Ils étaient à Duisbourg le dimanche matin, ils avaient depuis trois jours tourné dans un cercle autour du lieu du crime, et deux heures après celle où on les arrêta, si on ne les avait arrêtés ils seraient spontanément retournés à Cortenberg!

» En présence de ces faits il faudrait des preuves mille fois évidentes pour les condamner. »

M. l'avocat-général parcourt plus rapidement les autres vols imputés aux accusés. Il groupe tous les témoignages, les explique les uns par les autres, et justifiant, par leur parfaite concordance avec les révélations de Janssens, la sincérité de ses aveux.

M^e d'Henri. Messieurs les jurés ! la société que vous représentez, attend avec confiance le résultat de cette espèce de drame judiciaire, heureusement rare dans nos annales.

» Si Janssens, le principal auteur de ce drame judiciaire, a commis des fautes graves, s'il a des reproches de conscience à s'imputer, il a cherché néanmoins à les réparer par tous les moyens humainement possibles. Si Janssens devait subir les conséquences sanglantes de ses méfaits qui étaient loin d'être sanglants, cet homme, messieurs, y serait résigné ! Il lui resterait alors la consolante conviction d'avoir rendu un service immense à l'humanité en révélant une fatale erreur, par suite de laquelle trois victimes ont été frappées de honte et d'infamie.

» Vous avez entendu, messieurs, que les sincères révélations de Janssens respirent les plus touchantes vérités ; elle sont unies à un sentiment religieux d'une haute élévation. Ces révélations ne sont ni obligées, ni récompensées, ni punies ; elles sont donc plus élevées que celles prévues par nos lois sociales, ce sont des révélations providentielles, elles nous mènent à penser que la justice divine vient à l'aide de la justice sociale.

» Messieurs, je n'entrerai pas dans tous les détails de la cause, si admirablement expliqués par Janssens et corroborés par les nombreux témoins que vous avez entendus. Je me dispenserai même de parler de la scène qui eut lieu à la maison curiale de Cortenberg ; car les contradictions manifestes dans lesquelles les témoins de la cure sont tombés, durant deux audiences, resteront présentes à votre mémoire. D'ailleurs, la presse quotidienne les a déjà enregistrées, ces contradictions, si heureuses pour la cause des trois victimes.

» Néanmoins, il y a un point capital au procès, qui ne peut être perdu de vue ; le voici : l'un des mallaites parlait français à la maison curiale. Le vicaire de Herck-la-Ville vous a dit positivement que l'un des voleurs avait dit : « *Et votre montre !* » Or il est constaté, jusqu'à la dernière évidence, que les anciens accusés ne savaient pas un mot de français.

» Messieurs, mes moyens de défense sont nécessairement restreints ; je me bornerai à en faire valoir un seul. Je crois que le vol commis à Cortenberg ne l'a pas été avec les cinq circonstances aggravantes dont parle la loi et qui entraînent la peine de mort. En effet, la loi dit que les voleurs doivent être porteurs d'armes apparentes ou cachées. Il ne me paraît pas que l'on puisse entendre par là des armes que les voleurs auraient trouvées sur le lieu de leur crime. Or, il est constant que Janssens et ses complices n'ont eu d'autres armes qu'un vieux pistolet et une espèce de hache qu'ils ont trouvée à la cure.

M^e d'Aguilar. Messieurs, je ne peux me dissimuler toute la force de l'accusation et de l'instruction si habile et si adroite qui, depuis un an bientôt, cherche à établir la culpabilité des accusés.

« Défenseur de l'un de ces accusés, de Gérard Mervel, j'avais prévu dès avant l'ouverture des débats toute la difficulté de ma mission ; cette mission, à raison de ces difficultés, j'aurais pu la résilier, si elle m'était venue de l'accusé lui-même, car je n'eusse pas voulu que sa justification pût se ressentir de l'inhabileté de son défenseur et de son inexpérience dans les débats de Cour d'assises ; mais je me suis vu appelé dans cette enceinte par cette loi protectrice qui veut que, à côté de la voix qui accuse, s'élève une voix qui défende. J'ai un devoir sacré à remplir. Peu de jours m'ont été accordés pour m'y préparer, c'est à peine si j'ai eu le temps de chercher à dénouer les fils de la trame si habilement ourdie contre Mervel, par cet homme, par Janssens !

» Ce que le temps, ce que la faiblesse de mes moyens ne m'ont pas permis de faire, vous le suppléerez, MM. les jurés.

» Les antécédents de l'accusé ont été invoqués ; on a fait de Mervel un portrait affreux. Ils ne prouvent rien au procès. Si Mervel a péché, il a été puni ; la peine qui lui a été infligée a dû nécessairement le corriger. Invoquer ses antécédents, c'est appeler une seconde fois l'attention de la justice sur des méfaits dont elle a déjà connu. Mervel a payé sa dette à la société, et jamais le créancier satisfait n'a pu réclamer une seconde fois le paiement de son dû.

» Six crimes sont dénoncés par Janssens, et il en omet encore ; écoutez-le plutôt ! Ces crimes sont commis, dit-on, par les accusés réunis en une association pour l'exploitation des propriétés.

L'avocat cherche ici à expliquer d'une manière vraisemblable et naturelle tout ce que l'accusation dit de ces relations.

« Nos mœurs, dit-il, proscrirent les condamnés criminels qui ont subi la peine de leur crime ; quelle société, quels amis, quelles relations retrouvent-ils en retrouvant la liberté ? Leurs anciens compagnons de peine : ils n'en ont plus d'autres.

» Si des relations et des accointances existaient entre Janssens, Decock et Mervel, si une fois ou deux on les a vus chez Mervel, ces relations étaient inévitables, fatales, nécessaires, dans la position de ces différents hommes. Rien n'établit que leurs réunions ont eu un but criminel. Rapportez-nous donc les hideuses conversations de ces brigands attablés ; déroulez devant nous la discussion de leurs entreprises criminelles, mais que ce ne soit pas par la bouche de cet homme, mais par la bouche de témoins irréprochables et dignes de foi.

» Les relations, comme l'accusation entière, ne sont établies que par les récits de Janssens. Mais cette homme a déjà trompé diverses fois la justice, il peut la tromper encore ! Qui nous dira qu'il soit à bout de révélations, et que, ses prétendus complices condamnés, il ne vous en désignera plus d'autres, que vous trouverez nantis des pièces de conviction, qui avoueraient peut-être même leurs forfaits ?

» Janssens est condamné déjà aux travaux forcés à perpétuité. Il lui faut sa liberté, il la lui faut à tout prix ? Condamné pour le vol de Jette, en 1842, son pourvoi en cassation rejeté, c'est à l'évasion qu'il songe, et c'est Mervel qu'il somme de l'assister dans ses projets ! Mervel refuse ; il méprise, il ne craint pas les menaces de cet homme ! il est averti ; s'il est coupable, que ne fuit-il donc ?

» L'espoir d'évasion échoué, Janssens a recours aux révélations parcequ'il prévoit le profit qu'il doit en tirer.

» Et si les complices étaient en fuite, comme Schellings, par exemple, ses révélations auraient-elles autant d'importance ! Non, certes : il lui faut des complices, parceque, à la condamnation de ceux qu'il désignera comme tels, est attachée sa grâce ! Et il en est convaincu, il l'a dit au gendarme Fabry ! Il doit recevoir le salaire des têtes qu'il va faire tomber ! et ce salaire c'est une place à la police secrète ? L'espoir peint l'homme entier ?

Et encore, le crime n'a-t-il pas son orgueil ? N'est-ce pas un triomphe pour cet homme que ces débats ? Ne voit-il pas la foule accourir à ses récits ? Ne remplit-il pas le public de son nom ? Et le drame qu'il déroule ne perdrait-il pas de son attrait, s'il se présentait seul sur ces bancs, s'il ne pouvait à ses côtés montrer des complices.

» Il lui faut donc des complices qu'il puisse désigner, dont il puisse s'entourer ! Son choix est tombé sur Mervel, dont il a à se venger pour son refus d'obtempérer à ses injonctions ! car Mervel n'a pas voulu venir ouvrir les portes de son cachot ! Mervel s'est refusé à coopérer à son projet d'évasion.

» Les dires de cet homme sont donc suspects, intéressés vis-à-vis de ses complices, vis-à-vis de Mervel surtout !

» Le défenseur fait remarquer l'in vraisemblance et l'impossibilité de l'accusation de Janssens à raison de son exagération.

» Des sommes énormes ont été enlevées, Mervel a dû avoir pour sa part près de six mille francs, où est donc cet argent ? Mais cet homme qui aurait, en quelques mois, soustrait une somme pareille, manque de pain quelquefois !

» On n'a trouvé chez Mervel aucune pièce de conviction, malgré les nombreuses perquisitions qui y ont été faites.

» Suivez Janssens dans ses récits, et Mervel est constamment hors de sa demeure, tandis, que malgré tous ses efforts, l'accusation n'a pu trouver à établir l'absence de cet homme que pendant une nuit ! une seule nuit !!! »

» Sur le vol de Cortenberg (nuit du 5 au 6 mai 1841), le défenseur fait remarquer que l'innocence des Bonné et Geens, incontestablement démontrée depuis longtemps déjà, n'est pas incompatible avec l'innocence de son client.

» Janssens était sur les lieux, il a commis le crime. Sa condamnation seule doit entraîner la révision du premier procès ; l'intérêt qu'inspirent donc les malheureux innocents ne vient jeter aucune défaveur sur les nouveaux accusés et sur Mervel surtout. »

Le défenseur relève différentes invraisemblances dans le récit de Janssens, relativement à la part qu'il attribue à Mervel.

Il suit Janssens et ses complices dans leurs différentes pérégrinations avant d'entrer à la cure comme aussi dans le presbytère. Mervel n'est reconnu par personne, quoique l'on ait encore cherché à l'inculper sur un semblable élément de preuve.

Il y avait dans la cure un boiteux et un autre homme à cheveux gris-blond (*wit-blond*), suivant la veuve Nuelens et les autres habitants du presbytère. Si, avec l'accusation d'aujourd'hui, et contrairement à l'accusation ancienne, le défenseur doit admettre que des gens effrayés, surpris dans leur sommeil, n'ont pu distinguer assez bien les traits de ceux qui les venaient assaillir, du moins ne peut-il se refuser à croire que ces gens aient été saisis de la vue de quelque signes particuliers, comme la couleur des cheveux, une jambe mal assurée. La hauteur de la taille a dû aussi les frapper. Le boiteux et l'homme à cheveux gris étaient parmi les deux grands voleurs. Mervel n'a aucun de ces signes caractéristiques. Il est plus grand d'ailleurs que ceux que l'on a remarqués dans la cure. »

Le défenseur abandonne toutes ces preuves, tirées de la reconnaissance, à leur juste valeur. Pour entraîner une condamnation, il déclare qu'il lui faut d'autres éléments de conviction.

Il discute alors chaleureusement le témoignage de la femme Melaert que l'on indique contre Mervel et qui est venue déposer que Mervel lui avait montré trois pièces d'or! « Ce témoignage est suspect; cette femme a menti en niant ses relations avec Mervel, que d'autres témoins sont venus établir; cette femme, chassée par Mervel, a des motifs d'animosité et de vengeance contre lui! Sa déposition est insignifiante au surplus. On a volé deux pièces d'or à la veuve Nuelens, et non pas trois pièces d'or!

« L'accusation devrait pouvoir préciser la nuit où Mervel aurait dé couché, tandis que tout cela est resté dans le vague, et que les témoignages les plus contradictoires ont été rendus sur l'emploi de cette nuit comme aussi sur l'heure de sortie et de rentrée de Mervel de son domicile. »

Les trois derniers vols : ceux de St-Gilles, de Jette, et celui commis chez Short sont rapidement parcourus par le défenseur. Il n'y a pour ces crimes et pour les établir que les dires de Janssens et ces dires seuls ne peuvent rien prouver, ne peuvent entraîner une condamnation.

Le défenseur termine par ces mots :

« Nous voici arrivés au terme de cette série de forfaits posés en moins d'une année, en quelques mois, et dans lesquels Janssens attribue une si vaste part à Mervel. Je crois vous avoir suffisamment établi que pour aucun de ces nombreux vols il n'est démontré, il n'est établi d'une manière claire, certaine, mathématique, que Mervel soit le complice de celui qui l'accuse. Et cependant cette preuve doit vous être faite avant que l'on puisse vous demander un verdict de condamnation.

« Je pense vous avoir fait comprendre aussi l'in vraisemblance et l'impossibilité du système d'accusation de Janssens, à raison de son exagération même.

« Je vous ai prémunis contre les récits de cet homme; je vous l'ai montré trompant la justice en 1842; je vous ai fait entrevoir l'immense intérêt qu'il pouvait avoir à la tromper encore en 1845!

« Quelles charges reste-t-il donc encore à combattre? Et où sont ces preuves matérielles, saisissantes, de la culpabilité de l'accusé, et que l'on nous avait annoncées avec tant d'assurance?

« Et si vous n'êtes pas convaincus, MM. les jurés de la non-culpabilité de Mervel, du défaut et de l'insuffisance des preuves apportées contre lui, vous ne pourrez nier du moins que les doutes les plus graves s'élèvent contre l'accusation et en faveur de l'accusé. En présence de ces doutes, que vous devez avoir, je n'ai pas besoin de vous tracer votre devoir, ni de vous dicter la marche que vous avez à suivre.

« Vous avez sous les yeux un exemple épouvantable de ces accusations trop légèrement accueillies. Une première erreur judiciaire, a été commise, gardez-vous d'en commettre une seconde en condamnant sur les seules déclarations de Janssens. »

Audience du 27.

M^r de Rongé rappelle en peu de mots la condamnation de Geens et des deux Bonné. Il ne conteste pas leur innocence, il veut y croire; mais il ne peut s'empêcher de déplorer que les assertions de Janssens, « un homme souillé de crimes, qui a

laissé condamner trois innocents, et qui, doué d'une intelligence remarquable et pourvu de ressources pécuniaires, n'a voulu choisir de profession qu'entre le métier de mouchard et celui de voleur, accueillies avec un empressement au moins irréflecti, aient fait généralement accepter la culpabilité des accusés comme la conséquence inévitable de l'innocence des Bonné.

Le défenseur engage les jurés à se mettre en garde contre les impressions du dehors.

Il aborde la discussion des charges articulées contre Decock, ses antécédents, ses relations avec Janssens et les autres accusés. Il critique la vraisemblance des dépositions des témoins qui viennent après deux ans affirmer des circonstances fort simples, fort naturelles en elles-mêmes, et qui ne pouvaient en rien frapper leur esprit, fixer leur attention.

Il explique les dénégations de Decock, et supplie MM. les jurés de ne point s'arrêter aux propos d'un vieillard. On ne peut condamner un accusé sur ses aveux, ses dénégations; pourraient-elles être invoquées contre lui?

Le défenseur explique les circonstances où le ministère public trouve la preuve de la culpabilité de Decock, ses voyages en Hollande, les tableaux qu'un témoin croit avoir vus en sa possession.

Il soutient que la quittance attribuée à Decock est fautive, et cite quelques exemples du danger des preuves tirées de la ressemblance des écritures.

Il dit qu'aucun des objets volés dans la maison Short et C^o n'a été trouvé chez Decock, qu'aucun intérêt ne pouvait le pousser au crime; que dans tous les cas rien ne constate au procès que Decock aurait acquis les objets volés avec la connaissance que ces objets provenaient d'un vol.

« Messieurs, dit-il en terminant, vous ne serez pas dupes des fourberies de cet homme. Vous avez pénétré ses desseins, vous avez deviné qu'il ne veut qu'une chose, acheter sa liberté au prix de quelques révélations auxquelles il veut donner de l'importance, mais que vous saurez réduire à leur juste valeur.

« Non, messieurs, ce ne sont pas là les complices de Janssens. Ses complices, il se les réserve, car il en a besoin encore; et lorsque dans trois ou quatre ans, moins peut-être, ses prétendues révélations lui auront ouvert les portes de la prison, il saura bien les retrouver.

« Vous les verrez alors, messieurs, reprendre leurs courses à travers nos campagnes, pillant les villages écartés, s'attaquant surtout aux vieillards et aux femmes, comme des lâches qu'ils sont, jusqu'au moment où tous ensemble reviendront ici, rendre compte à la justice, eux de leurs brigandages, lui de ses brigandages et de ses calomnies.

« Je ne forme qu'un vœu, messieurs, c'est que les débats qui s'ouvriront alors, n'enregistrent pas dans les fastes judiciaires une nouvelle erreur, qui serait peut-être irréparable. »

M^r Bouvier. Messieurs les magistrats, messieurs les jurés, appelé pour la seconde fois à présenter la défense des époux Poisson dans cette enceinte c'est avec un bien légitime sentiment de confiance dans votre justice que je vais aborder cette tâche à laquelle mon courage ne faillira point.

« Je suis convaincu, messieurs, qu'en entrant dans ce sanctuaire, vous avez refoulé loin de vous toutes les impressions du dehors, qu'étrangers à toutes les préoccupations qui sont la conséquence nécessaire d'une cause où tant et de si grands intérêts sont en jeu, vous n'avez qu'un but, celui de rendre la justice d'après les inspirations de votre conscience et les règles de la saine raison. C'est maintenant ensemble que nous allons rechercher la vérité.

« A ces mots de vérité, mes regards se portent vers un homme qui nous étonne autant par son adresse, son astuce et sa perfidie que par sa prodigieuse mémoire. »

Ici le défenseur se livre à d'énergiques récriminations contre Janssens en engageant le jury à repousser tout ce que le révélateur impute à sa sœur et à son beau-frère. Il continue ainsi :

« Vous est-il possible d'accorder une pleine confiance aux révélations de Janssens, alors que vous devez reconnaître avec moi l'étrange lâcheté de cet homme. Comment! il se sait coupable, il sait que les Bonné et Geens gémissent dans la prison, qu'il vont comparaître en Cour d'assises et il se tait. Les victimes arrivent dans cette enceinte, un seul homme peut

les sauver et empêcher une fatale erreur ; il se tait toujours, il n'a pas le courage de venir déclarer à l'audience ces paroles de délivrance, « C'est moi qui suis l'auteur du crime ; arrêtez, malheureux juges ! arrêtez vous allez commettre un assassinat juridique !!! »

« Non, il n'avait point de courage, parcequ'à cette époque Janssens ignorait encore si ses propositions d'évasion seraient acceptées ou non par son beau-frère Poisson. Voilà le vrai motif de ses réticences calculées.

« Vous ne pouvez accorder votre confiance à Janssens déclaré infâme par la loi qui lui refuse le droit d'être entendu sous serment.

« Abstraction faite de sa position infamante, Janssens ne peut pas être cru en ce qui concerne sa sœur et son beau-frère parceque la loi se refuse au scandale de voir des parens s'accuser entr'eux. Si Janssens n'était ni un homme flétri, ni un parent de deux co-accusés, s'il était un honnête homme en un mot, il ne pourrait pas même être cru, car ce serait le cas d'appliquer la maxime : *testis unus, testis nullus*. Un témoin, pas de témoin.

Après avoir cherché à réfuter tous les points de l'accusation invoqués contre Poisson et sa femme, M^e Bouvier croit qu'une déclaration affirmative contre ses clients est désormais impossible.

MM^e Bouvier a interrompu sa plaidoirie pour faire entendre deux témoins détenus qui sont venus déposer de certains propos tenus par Janssens contre sa sœur et son beau-frère. Janssens aurait dit qu'en faisant poursuivre Poisson et sa femme il satisfaisait sa vengeance.

L'accusé Janssens. Je prie messieurs de la Cour et messieurs les jurés de croire que je n'accuse que des coupables et non pas uniquement par haine. Il est vrai que j'ai dit à plusieurs personnes que je les ferais poursuivre. Au surplus, messieurs, vous avez pu juger, et quoi qu'on dise que j'ai un mauvais cœur, je vous prie, si vous devez punir, de n'appliquer à ma sœur et à Poisson que la peine la plus minime.

M. l'avocat-général présente quelques considérations en réponse aux plaidoyers de la défense.

M^e d'Henry, d'Aguilar, Bouvier et de Rongé répliquent en peu de mots au ministère public.

Audience du soir.

M. le président. Janssens avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Janssens. Non, M. le président ; mais je recommande ma malheureuse sœur.

M. le président. Et vous Mervel ?

Mervel. Non, M. le président, je suis innocent.

Decock et Caroline Janssens déclarent ne rien avoir à ajouter à leur défense.

Poisson. M. le président, je prends Dieu à témoin que je suis innocent ; un jour mon innocence sera bien reconnue.

M. le président donne lecture des questions posées au jury.

Voici les questions posées pour le vol de Cortenberg :

22^e question. — Est-il constant qu'à l'époque du 5 au 6 mai 1841 il a été volé chez le sieur Jean-Michel Gaethoffs, curé de Cortenberg, tout ou partie des objets suivants : 1^o Une hache au préjudice dudit curé ; 2^o une montre en argent, un petit couteau et une somme de 60 à 70 fr. au préjudice du vicaire de Herck-la-Ville ; 3^o deux pièces de dix florins et six pièces de cinq francs, au préjudice de Marie-Catherine Claes, veuve de Pierre-Antoine Nuelens, et 4^o cinq francs et quelques cents au préjudice de Catherine Janssens ?

23^e question. — Pierre-Joseph Janssens est-il coupable d'avoir commis le vol mentionné dans la 22^e question ?

24^e question. — Edouard Poisson est-il coupable d'avoir commis le vol mentionné dans la 22^e question ?

25^e question. — Edouard Poisson est-il, au moins, coupable de s'être rendu complice du vol mentionné dans la 22^e question, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou pour avoir aidé ou assisté ceux qui l'ont consommé ?

26^e question. — Gérard Mervel est-il coupable d'avoir commis le vol mentionné dans la 22^e question ?

27^e question. — Gérard Mervel est-il au moins coupable de s'être rendu complice du vol mentionné dans la 22^e question, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les

auteurs du vol dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou pour avoir aidé ou assisté ceux qui l'ont consommé ?

28^e question. — Le vol mentionné dans la 22^e question a-t-il été commis pendant la nuit ?

29^e question. — A-t-il été commis dans la maison habitée par le curé Jean-Michel Gaethoffs ?

30^e question. — A-t-il été commis par trois personnes ?

31^e question. — A-t-il été commis à l'aide d'effraction extérieure ?

32^e question. — A-t-il été commis à l'aide d'escalade ?

33^e question. — Deux des auteurs du vol mentionné dans la 22^e question étaient-ils porteurs d'armes apparentes ou cachées ?

34^e question. — Le vol mentionné dans la 22^e question a-t-il été commis avec violence ?

35^e question. — Le vol mentionné dans la 22^e question a-t-il été commis avec menace de la part des voleurs de faire usage de leurs armes ?

Le jury entre dans la salle de ses délibérations à 6 heures 25 minutes.

Pendant la délibération du jury la foule devient tellement considérable qu'elle remplit la Cour du Palais et une partie de la rue des Sols.

A dix heures et demie M. le chef du jury donne lecture de la délibération du jury, d'où il résulte :

1^o Pour le vol commis chez M. Vandevelde, Janssens et Poisson sont déclarés coupables avec toutes les circonstances aggravantes ; la femme Poisson est déclarée non coupable de recel ;

2^o Pour le vol commis chez Vanderpoorter, à Leeuw-St-Pierre, Janssens et Mervel sont déclarés coupables avec circonstances aggravantes ; Poisson est déclaré non coupable de ce chef ;

3^o Pour le vol commis à la cure de Cortenberg, Janssens et Poisson sont déclarés coupables avec toutes les circonstances aggravantes ; Mervel est déclaré non coupable de ce chef ;

4^o Pour le vol commis chez les époux Deraedemaeker, à St-Gilles, Janssens est déclaré coupable avec toutes les circonstances aggravantes ; Mervel et Decock sont déclarés non coupables de ce chef ;

Pour le vol commis au couvent du Sacré-Cœur à Jette, Mervel est déclaré non coupable ;

6^o Pour le vol commis au préjudice des créanciers de la faillite Short, Poisson et Mervel sont déclarés non coupables, Decock seul est déclaré coupable de recel ;

Quant à cette question : *Le vol de Cortenberg a-t-il été commis par trois personnes ?* le jury l'a résolue affirmativement.

La Cour rend un arrêt qui ordonne la mise en liberté immédiate de Caroline Janssens, femme Poisson.

M. l'avocat-général requiert la condamnation à la peine de mort de Janssens et de Poisson ; la condamnation de Mervel à la peine des travaux forcés à perpétuité, parcequ'il dépasse l'âge de 70 ans.

M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine.

Janssens. Non, M. le président, sinon que je remercie MM. les jurés pour ma sœur.

Poisson. M. le président, je n'ai rien à dire, sinon de répéter que je suis innocent.

Mervel. M. le président, Dieu sait mon innocence, et il la fera connaître. Mais puisque l'on me juge coupable, je ne demande qu'une chose, c'est que l'on me tranche la tête. Je n'ai aucune faute à me reprocher ; je n'ai pas fait tort d'un centime à qui ce soit. Si je suis malheureux, je le suis innocemment.

Janssens et Poisson restent impassibles ; Poisson paraît néanmoins abattu ; Decock se tient la tête entre les mains et paraît pleurer ; Mervel fond en larmes ; bientôt il tombe de son banc et paraît éprouver de violentes attaques de nerfs ; des huissiers s'empresment de le relever et lui font prendre de l'eau.

La Cour se retire pour délibérer et, après un quart d'heure, rend un arrêt qui condamne Janssens et Poisson à la peine de mort ; Mervel aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque ; Decock à la réclusion perpétuelle et à l'exposition.

L'audience est levée à 11 heures et quart.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT CRIMINEL.

DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1841.

La statistique enregistre chaque année tous les actes de l'administration de la justice criminelle; elle compte les accusés, les poursuites, les jugemens; elle énumère les délits et les crimes; elle les divise d'après leur espèce; elle dresse le bilan de chaque vice, de chaque passion humaine; elle suit pas à pas les procédures dans leurs phases, et elle en note tous les résultats; en un mot, elle constate à la fois, et par des chiffres authentiques, le mouvement de la criminalité et la mesure de la répression.

Mais ce vaste travail, œuvre aride et laborieuse, a-t-il produit tous les fruits qu'on en devait attendre? Il a donné un premier résultat incontestable: en éclairant la marche de la justice, il en a régularisé les actes, il en a hâté les lenteurs. La justice criminelle doit être prompte, pour que la poursuite et le châtement soient efficaces. Les procédures ont marché vers leur terme; les détentions provisoires se sont abrégées. Mais la statistique a-t-elle fourni des observations nouvelles et curieuses à la science? a-t-elle servi de base à des modifications législatives? a-t-elle perfectionné la loi? a-t-elle déterminé les faits qui concourent à augmenter ou à diminuer le nombre des crimes? Jusqu'à ce jour, on peut le dire, on a dépensé beaucoup plus de soins et de travaux à constater les faits qu'à les étudier et à en tirer les conséquences; il semblerait que ces chiffres, péniblement accumulés dans tant de tableaux, soient stériles, tant on s'occupe peu de les féconder. La statistique amasse chaque année ses richesses et paie son tribut; mais ces trésors, quel qu'en soit le prix, demeurent entassés, et c'est à peine si quelques tentatives ont été faites çà et là, et plutôt par des économistes que par des jurisconsultes, pour en éprouver la valeur.

Le compte de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1841 vient d'être publié. Les résultats qu'il constate, comparés aux chiffres des années antérieures, sont extrêmement satisfaisants; ils révèlent, en effet, une espèce de temps d'arrêt, de ralentissement dans le cours de la criminalité: les délits et les crimes ont notablement diminué; d'une autre part, la répression a acquis une marche de plus en plus ferme et sûre.

Les poursuites sont criminelles ou correctionnelles, suivant qu'elles ont pour objet un fait que la loi qualifie crime ou délit.

Les poursuites criminelles, ou, en d'autres termes, les accusations portées devant les Cours d'assises, se sont élevées au nombre de 5,528. En 1840, ce nombre était de 6,004; il a donc diminué de 476. Ces accusations comprenaient, en 1841, 7,462 accusés; en 1840, 8,226; les accusés ont donc diminué de 764, c'est-à-dire, de plus d'un dixième. Cette différence est grave et mérite d'être constatée.

Il est à remarquer qu'elle porte entièrement sur les crimes contre les propriétés. En 1840, on comptait 1,622 accusations de crimes contre les personnes, et 4,482 de crimes contre les propriétés. En 1841, on compte 1,763 accusations de la première espèce, et 3,765 de la seconde. Ce résultat semble contraire des prévisions que nous avons partagées nous-mêmes: il semblait que l'influence de la civilisation et le développement industriel devaient avoir pour effet, en adoucissant les mœurs et en augmentant les richesses, d'imprimer à la criminalité un nouveau cours, et de la jeter sur les propriétés plutôt que sur les personnes. La cupidité, la soif des richesses est la maladie de notre temps; les crimes contre les personnes supposent au contraire des habitudes barbares et une férocité de mœurs qui semblent devoir s'effacer. Mais cette pensée, si l'avenir en proclame la justesse, ne se réalise pas encore. Ce sont des crimes de coups et blessures, assez graves pour occasion-

ner soit la mort, soit une incapacité de travail; ce sont des vols et des attentats à la pudeur, qui sont venus accroître le chiffre des crimes contre les personnes. Dans les crimes contre les propriétés, ce sont les accusations de vol qui ont surtout et presque exclusivement diminué.

La même diminution a frappé les délits et les prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels. En 1840, on comptait 152,892 poursuites, comprenant 204,401 prévenus; en 1841, ces chiffres ont été de 141,504 poursuites, et de 187,781 prévenus; la diminution a donc été de 11,388 poursuites, et de 16,620 prévenus.

Ces chiffres énormes veulent être analysés. On y comprend en masse toutes les infractions qui sont portées devant la juridiction correctionnelle; mais ces infractions se divisent, d'abord, en deux classes: les délits communs et les contraventions fiscales; or, dans la somme totale des délits, on compte 98,919 contraventions fiscales. Le chiffre des délits communs se réduit donc à 67,243, et dans ce nombre sont encore compris 9,643 délits de chasse, 362 délits ruraux, etc. Au reste, la diminution que nous avons signalée porte sur les deux classes de délits. Le nombre des vols simples s'était élevé, en 1840, à 19,551; la réduction, en 1841, a été de 2,154. Les violences contre les personnes, qui n'ont que le caractère de simples délits, ont éprouvé, au contraire, une certaine augmentation: les coups et blessures volontaires se sont élevés d'un dixième.

Cette diminution notable dans le nombre des vols, soit qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, appelle les méditations des publicistes. Le nombre des délits devrait tendre, en général, à s'accroître sans cesse, puisque la population s'augmente d'année en année; et, d'un autre côté, la production incessante des richesses industrielles semble un appât plus puissant à la cupidité. Et cependant c'est en présence de ces faits nouveaux que la criminalité paraît se modérer. Serait-ce qu'une aisance plus généralement répandue aurait affaibli l'une des causes les plus actives de la criminalité, la misère? Serait-ce que les idées morales, qui sont plus facilement acceptées avec l'aisance matérielle, auraient repris plus d'empire sur les populations? Les résultats d'une seule année ne suffisent pas pour asseoir même une présomption. Les faits sociaux dans lesquels les crimes puisent leurs sources les plus vives ne peuvent se modifier que lentement, et la société a fait peu de chose jusqu'ici pour hâter la marche presque insensible des temps. De longues années s'écouleront sans doute encore avec la triste perspective de voir les mêmes crimes se reproduire à peu près dans le même ordre et attirer les mêmes peines dans les mêmes proportions.

Un assez grand nombre de ces accusés et de ces prévenus étaient en état de récidive. La récidive, dans la langue de la statistique qui n'est pas celle de la loi, est la poursuite dirigée contre un individu déjà condamné à une peine quelconque, cette peine fut-elle une peine de police. Sur les 7,462 accusés traduits en 1841 devant les Cours d'assises, 1,772 avaient déjà subi une première condamnation: c'est 24 sur 100, mais pour 244 seulement cette première condamnation avait été afflictive et infamante; tous les autres (86 sur 100) n'avaient été condamnés qu'à la peine d'emprisonnement ou à une simple amende. Les nouveaux crimes imputés à ces accusés se divisaient de la manière suivante: 551 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, et 1,441 pour crimes contre les propriétés. Le vol est l'infraction que les récidivistes commettent le plus habituellement: 1,295 étaient poursuivis en 1841 pour des faits de cette nature. Il semble que le vol soit le symptôme le plus certain de la perversité, et que l'habitude des crimes conduise nécessairement et fatalement à celui-là. Il est même rare que le premier et le second crime soient de la même nature. On remarque quelques exemples de cette identité des délits en matière de faux, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures,



Mais, à part ces exceptions, il n'existe la plupart du temps aucune liaison morale entre les deux infractions. La récidive est moins l'indice d'une criminalité spéciale que d'une dépravation générale : l'occasion et les circonstances font la nature des crimes. Une dernière observation se rattache à l'âge de ces accusés : le plus grand nombre, plus des deux tiers, n'avaient pas, à l'époque du nouveau jugement, atteint l'âge de 50 ans. Ainsi, ce sont les jeunes gens qui fournissent la plus grande partie des récidives. Quelle conséquence doit-on tirer de ce fait ? On doit y reconnaître la funeste influence des prisons. Si tant de jeunes gens, loin d'être corrigés par un premier châtement, ne rentrent dans la société que pour s'y livrer à de nouveaux attentats, c'est que, confondus dans les maisons centrales avec d'autres condamnés, ils achèvent de s'y pervertir.

Les prévenus, conduits devant les tribunaux correctionnels, ont fourni 11,441 récidivistes. 1,283 avaient subi en premier lieu des peines afflictives et infamantes ; les autres n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles ou de simple police. 4,522 de ces prévenus étaient poursuivis pour vol ; 2,945 pour infraction de ban ; 1,414 pour vagabondage ; 1,140 pour mendicité. Ces différens rapports étaient à peu près les mêmes dans les années précédentes.

Nous n'avons fait jusqu'ici que présenter le chiffre des accusés et des prévenus. Suivons-les maintenant devant les tribunaux, et recherchons quel a été leur sort.

Un premier fait doit être consigné avant tout. Parmi ces prévenus et ces accusés ne sont pas compris les individus poursuivis par le ministère public, et dont les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont déclaré les poursuites mal fondées. 11,745 inculpés, mis en état d'arrestation, ont été renvoyés des poursuites par ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil ; 746 prévenus, également en état de détention préalable, ont été également mis en liberté par les chambres d'accusation. Si l'on ajoute à ces chiffres les chiffres des accusés acquittés par les Cours d'assises, 2,446, et des prévenus détenus avant jugement, et acquittés par les tribunaux correctionnels, on trouve un nombre total de 18,626 individus qui, en 1841, ont été privés de la liberté et mis en prison, souvent pour plusieurs mois, et dont l'arrestation a été reconnue ultérieurement injuste et dénuée de fondement. Ce chiffre est l'un des plus graves qu'offre la statistique. Si l'on songe aux terribles effets d'une détention même préalable, à la flétrissure qu'elle imprime sur les malheureux qui en sont l'objet, aux désastres et aux ruines qu'elle entraîne après elle, on est effrayé d'un chiffre qui renferme tant de souffrances la plupart immeritées. La justice serait admirable si elle ne connaissait ni ordonnances de non-lieu, ni acquittemens ; ces actes ne font que constater l'injustice ou la légèreté des poursuites et l'arrestation est une peine véritable, mais une peine injustement appliquée à l'égard de tous ceux dont la poursuite n'est suivie d'aucune condamnation.

Un autre fait est également digne d'être remarqué. La loi n'autorise la mise en liberté sous caution qu'à l'égard des prévenus de délits : 28,516 de ces prévenus ont été détenus préalablement jusqu'à leur jugement, et, dans le nombre, 499 seulement ont obtenu leur mise en liberté, sous caution. Ce fait est la critique la plus énergique de la loi. L'élévation du taux du cautionnement forme un obstacle invincible à ce que les classes pauvres participent au bienfait de cette mesure. Cependant, en matière de petits délits correctionnels, l'admission à caution des prévenus doit être la règle générale, le droit commun. Toutes les lois qui ont précédé nos Codes avaient consacré cette règle, que la Constitution de 1791 avait inscrite au nombre des maximes de notre droit public ; et nos anciennes ordonnances, plus libérales en ce point que la législation moderne, avaient, dans certains cas, étendu cette mesure jusqu'aux prévenus de crimes.

Revenons aux accusés. Sur les 7,462 traduits devant les cours d'assises, 2,454 ont été acquittés ; 50 ont été condamnés à mort ; 178 aux travaux forcés à perpétuité ; 950 aux travaux forcés à temps ; 873 à la réclusion ; 2,562 à plus d'un an d'emprisonnement ; enfin 567 à moins d'un an de la même peine. Ces chiffres sont une preuve évidente d'un progrès sensible dans la fermeté de la répression. Le nombre moyen des acquittemens n'a été, comme en 1840, que de 55 pour 100 ; ce nombre était, de 1826 à 1850, de 59 sur 100, et, de 1851 à

1853, de 42 sur 100. D'un autre côté, les peines prononcées se sont fortifiées dans leur nature et dans leur durée : la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés à temps a été, en 1841, de 10 ans ; celle de la réclusion a été de 6 ans ; celle de l'emprisonnement, de 2 ans et 7 mois. Or, en 1851 et dans les années suivantes, la durée moyenne des travaux forcés à temps était de 7 ans à peu près, celle de la réclusion était de 5 ans et quelques mois, et celle de l'emprisonnement de 2 ans et 2 mois.

Ce mouvement d'une répression plus ferme est dû, pour la plus grande part, au système des circonstances atténuantes qui, en permettant aux jurés et aux juges de distribuer les peines avec plus d'équité, et de les proportionner à la gravité des infractions, a fait disparaître ces acquittemens mensongers dont la justice rougissait, tout en les imputant aux vices de la loi. Les circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de 2,851 accusés. Le nombre total des accusés était de 7,462 : de ce total, 2,446 ont été acquittés et 5,016 condamnés : le rapport des déclarations atténuantes avec les condamnations est donc de 36 sur 100. En 1840, ce rapport était de 57 sur 100. L'exercice de cette faculté, loin de s'étendre et de dégénérer en formule entre les mains du jury, semble donc tendre à se restreindre dans les plus étroites limites.

Ici se présentent quelques observations dont les conséquences semblent atteindre la loi elle-même. Les acquittemens ne se répartissent point d'une manière égale sur tous les crimes ; il est des accusations qui n'en comptent qu'un nombre fort restreint ; il en est d'autres où ils se pressent en grand nombre. Les accusations de rébellion comptent 79 acquittemens sur 117 accusés ; l'infanticide, 63 sur 178 ; l'empoisonnement, 13 sur 40 ; les coups et blessures qualifiés crimes, 214 sur 474 ; l'avortement, 20 sur 41 ; les attentats à la pudeur 102 sur 256 ; la fausse monnaie, 40 sur 99 ; les faux en écritures, 260 sur 650 ; la banqueroute frauduleuse, 77 sur 152 ; enfin, les incendies, 95 sur 185. Or, il est à remarquer d'un autre côté, que les mêmes accusations fournissent le plus grand nombre de déclarations de circonstances atténuantes ; ainsi, 12 condamnés ont profité de cette faculté en matière d'avortement, 55 en matière de banqueroute frauduleuse ; 135 en matière de coups et blessures ; 288 en matière de faux ; 70 en matière d'incendie ; 60 en matière d'infanticide, etc. Que faut-il inférer de ce double résultat ? Faut-il l'attribuer à la difficulté de réunir les preuves de certains actes ? Faut-il y voir l'effet de la disproportion des peines avec la criminalité réelle de ces actes ? Ces deux causes peuvent sans doute influencer sur l'affaiblissement de la répression à l'égard de ces crimes ; mais la difficulté des preuves ne peut motiver en général que des acquittemens ; or, lorsque les mêmes faits provoquent à la fois des acquittemens multipliés et des atténuations presque constantes des peines, ne peut-on pas présumer que la loi pénale n'est plus en rapport avec les faits qu'elle prévoit, et que, loin de les réprimer par sa rigueur, elle en assure en quelque sorte l'impunité ?

Les prévenus de délits correctionnels communs étaient au nombre de 88,862 : 18,198 ont été acquittés ; les autres ont été condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende ; des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur de 28,646. Ainsi, les acquittemens et les déclarations de circonstances atténuantes sont plus limités en matière correctionnelle qu'en matière de grand criminel. Les raisons en sont simples. D'une part, les faits qui forment les catégories des délits sont plus facilement constatés ; et, d'un autre côté, les peines correctionnelles, ayant, en général, un minimum très-abaisé, le juge peut établir une juste analogie entre le délit et le châtement, sans recourir aussi fréquemment à la déclaration des circonstances atténuantes.

Au reste, en cette matière, comme en matière de grand criminel, le nombre proportionnel des acquittemens diminue, tandis que celui des condamnations augmente chaque année. Ainsi, de 1827 à 1850, le nombre des prévenus acquittés était de 27 sur 100 ; ce nombre n'était plus que de 24 en 1853, de 19 en 1840 ; il a été de 17 sur 100 en 1841. D'un autre côté, les condamnés à l'emprisonnement, qui étaient de 49 sur 100 en 1827, de 55 en 1853, et de 57 en 1840, s'élevèrent à 58 sur 100 en 1841.

6,644 jugemens rendus par les tribunaux correctionnels ont été déférés aux cours ou tribunaux d'appel : ces jugemens con-

cernaient 8,678 prévenus; 4,957 seulement avaient appelé; à l'égard des autres, l'appel avait été formé par le ministère public. Ainsi, le nombre des jugemens frappés d'appel est d'un peu moins que 5 sur 100. Ce résultat fait assurément l'éloge de la justice correctionnelle, justice qui est en général distribuée avec beaucoup de modération et d'équité; mais il faut néanmoins en chercher le principal motif dans l'intérêt minime des affaires et la faiblesse des peines: les parties préfèrent exécuter la sentence des premiers juges plutôt que de se soumettre aux chances et aux frais d'un recours.

Tels sont les traits principaux du compte de l'administration de la justice criminelle. Il en ressort deux conséquences nettement constatées: diminution du nombre des crimes et des délits; fermeté plus grande dans la répression. Ces résultats sont satisfaisants; ils semblent révéler une tendance morale, une sorte de réaction salutaire; mais les années suivantes les confirmeraient-ils? La diminution des infractions serait un fait grave si elle tenait à des causes certaines; mais il est à craindre qu'elle ne soit que le résultat du hasard, et purement accidentelle. La fermeté plus intense de la répression est peut-être un symptôme plus important, parcequ'elle est l'indication d'une justice plus éclairée. La fermeté des juges n'exclut ni la modération, ni l'équité dans les jugemens; elle fait plus: elle permet à l'équité et à la modération de remonter jusqu'à la loi, qui n'est habituellement trop sévère que parcequ'elle redoute la faiblesse des juges.

FAUSTIN HÉLIE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

JUGEMENT FRANÇAIS. — EXÉCUTION. — ARRÊTÉ DE 1814.

Aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1814, et des articles 2123, 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure, les tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires les jugemens rendus en France entre des français qui n'ont pas de domicile en Belgique.

Lessieurs Adam et Goupy, tous deux français, obtinrent, le 17 fév. 1845, un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamna le sieur Saussine négociant, habitant Paris, à leur payer la somme de 45,750 francs. Caution ayant été fournie, le débiteur, qui avait formé appel contre la décision du Tribunal de Paris, se réfugia en Belgique pour se soustraire à l'exécution du jugement. Ses créanciers l'y suivirent et présentèrent requête au Tribunal civil de Bruxelles, pour que le jugement obtenu à Paris fut déclaré exécutoire. Par ordonnance d'*exequatur* en date du 27 mai dernier, le Tribunal « après avoir examiné ledit jugement et après s'être assuré qu'il ne contenait rien de contraire à l'ordre public du royaume, le déclara de l'avis du ministère public, exécutoire au nom du Roi des Belges. » Le même jour, Saussine fut appréhendé au corps, et conduit en référé devant M. le président Van Bellinghen, qui ordonna de passer outre à l'incarcération. Saussine s'empressa d'appeler du jugement d'*exequatur* du Tribunal de Bruxelles, et la cause fut plaidée par urgence à l'audience de la deuxième chambre, du 1^{er} juin.

Devant la Cour, M^r Leloir, conseil de l'appelant, soutint, qu'aux termes de l'arrêté du 9 septembre 1814, les jugemens français ne sont susceptibles d'aucune exécution en Belgique.

« L'art. 1^{er} de cet arrêté, disait-il, est conçu dans des termes absolus, il veut que les jugemens rendus en France n'aient aucune exécution en Belgique; il est donc impossible de les déclarer *exécutoires* sans contrevenir à la défense formelle de cet article. M^r Leloir reproduisait au surplus le système sanctionné par l'arrêté de la Cour de Bruxelles, du 25 juillet 1821 (Jurisp. 1821 t. I, p. 17), invoquant à l'appui de son opinion l'exposé des motifs du projet de loi, soumis à la chambre des représentans le 14 mai 1856 par M. Ernst, et tendant à abroger l'arrêté du 9 septembre 1814. Voici en effet en quels termes s'exprimait M. Ernst, alors ministre de la justice: « Les dispositions des art. 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure civile ont été modifiées, à l'égard de la France, par l'arrêté de 1814, mais elle ont conservé leur application aux contrats passés et aux décisions judiciaires portées dans d'autres pays. Cependant, il n'existe aucun motif

pour soumettre la France à une législation exceptionnelle. Il a donc paru juste d'abroger l'arrêté du 9 septembre 1814 et de rétablir la réciprocité de législation qui n'aurait jamais dû être interrompue. »

M^r Lavallée, avocat des intimés, a d'abord opposé au sieur Saussine une fin de non recevoir contre son appel, fondée sur ce que les ordonnances rendues sur requête non communiquée, et échappant aux formalités du jugement proprement dit, ne remplissent pas le premier degré de juridiction et doivent être attaquées par la voie de l'opposition. V. dans ce sens, Bruxelles, 13 mai 1825; Jurisp. 1825 t. II, p. 99, et les arrêts qui y sont cités; Colmar, 13 avril 1807; Bioche et Goujet, V^o Appel, n^o 42.

Au fond, l'avocat des intimés a repoussé le système de l'appelant comme une opinion vieillie, une thèse erronée, rejetée, depuis longtemps, par les tribunaux et par les jurisconsultes. L'arrêté de 1814, n'a fait que reproduire l'art. 121, de l'ordonnance française de 1629; il n'a pas eu pour but, ainsi que l'a cru M. Ernst, de manifester l'antipathie que le gouvernement des Pays-Bas, aurait éprouvée pour la nation française, il n'a pas été porté en haine de la France. C'est une mesure de juste réciprocité qui n'a fait qu'accorder aux régnicoles de la Belgique le privilège consacré par la législation de France, au profit des français. Il serait donc impolitique d'abroger l'arrêté de 1814, tant que la France ne consentira pas à l'abrogation de l'ordonnance de 1629.

« L'arrêté du prince souverain de la Belgique, conçu dans les mêmes termes que cette ordonnance doit recevoir l'interprétation que celle-ci a constamment reçue. De même qu'il a été constamment décidé en France que les mots de l'ordonnance: *Aucun jugement étranger n'aura d'exécution en notre royaume*, ne veulent pas dire que tous jugemens étrangers seront nuls indistinctement, n'auront aucun effet, ou seront de nulle valeur, mais signifient seulement, qu'aucun jugement étranger n'aura d'autorité, en France, par lui-même, de même, il faut reconnaître que l'arrêté de 1814, n'a dénié en Belgique, aux jugemens français, que l'exécution. Or, l'exécution a toujours pu être conquise en France, par une simple formalité d'*exequatur*, exigée dans l'intérêt de la souveraineté nationale; il est donc incontestable que les décisions françaises peuvent être déclarées exécutoires par les tribunaux belges.

« Cette opinion, fondée sur une doctrine constamment admise depuis plus de deux siècles en France, doit prévaloir en Belgique, comme la seule conforme à la lettre et à l'esprit de l'arrêté de 1814. Les deux systèmes qui se disputent l'interprétation de l'ordonnance de 1629 sont d'accord sur ce point; le désaccord ne commence que lorsqu'il s'agit de savoir si les jugemens étrangers doivent être déclarés exécutoires *sans examen préalable du fond*. Dans l'espèce, Saussine qui ne réside que fort momentanément en Belgique, ne réclame même pas cette faveur, accordée récemment par la quatrième chambre de la Cour, à un français établi depuis plus de 12 ans en Belgique, et qui par cela même devait être considéré comme habitant. V. Arrêt du 6 janvier 1845, affaire Balleroy, *Belg. Jud.* p. 276. — Maniez, De l'exécution des jugemens étrangers, en France et en Belgique; — Félix, Droit international privé, *Belg. Jud.*, p. 515 — V. aussi arrêts de Bruxelles du 16 mars 1825, Jurisp. 1825, 1, p. 274 et du 28 décembre 1856, *Annal. de jurispr.* 1858, p. 142. L'avocat des intimés a fait remarquer à la Cour en terminant que, dans l'arrêt du 25 juillet 1821, la partie condamnée en France, était belge; de sorte que cette décision n'est nullement applicable au cas où il s'agit de jugemens rendus entre étrangers. »

M. l'avocat-général De Bavay a adopté le système des intimés, et, s'expliquant sur le projet de loi présenté à la Chambre des représentans, il a pensé qu'il serait impolitique d'abroger l'arrêté de 1814. « Malgré la haute estime que j'ai toujours professée pour les talens de M. Ernst, a dit l'honorable magistrat, je pense qu'en cette occasion il s'est trompé, puisque l'arrêté de 1814 n'a eu d'autre but que d'accorder aux régnicoles belges la protection que les français trouvent dans leur pays, contre les décisions rendues contre eux, par les tribunaux de la Belgique.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a laissé expirer le délai pour faire opposition à l'ordonnance du tribunal du 27 mai dernier avant d'en interjeter appel; d'où il suit que son

appel est recevable;

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de Paris dont l'intimé a demandé l'exécution en Belgique, a été porté entre deux français, qui n'ont pas de domicile en Belgique;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'arrêté du 9 septembre 1814 avec les art. 2125 et 2128 du Code civil, et 846 du Code de procédure civile, que le Tribunal civil de Bruxelles, a pu rendre exécutoire pour ce royaume le jugement étranger dont il s'agit au procès;

« Sur l'appel de l'ordonnance de référé :

« Attendu qu'il ne pouvait appartenir au juge de référé de suspendre les effets de l'ordonnance rendue par le Tribunal, alors que cette ordonnance était revêtue des formes exécutoires voulues par la loi, et que les formalités préalables à son exécution avaient été remplies;

« Qu'ainsi c'est à juste titre que ce magistrat a ordonné qu'il serait passé outre à l'arrestation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général De Bayvay en son avis conforme, reçoit l'appel et le met à néant etc. (Du 3 juin 1843. — Plaid. MM^e Leloir c. Lavallée.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cornelis.

APPEL. — VALIDITÉ. — CESSIONNAIRE.

Lorsqu'une partie a été en cause en première instance, et qu'après avoir obtenu un jugement contre son débiteur, elle cède à un tiers les droits qui résultent pour elle de ce jugement. L'appel doit être dirigé non pas contre le cessionnaire, mais contre le cédant, même après la notification, faite au débiteur, de l'acte de cession.

Hannonet-Gendarme avait souscrit au profit de Dorzée un billet à ordre, d'une valeur de 600 fl. P. B. Cet effet fut endossé à Laurent, qui, à l'échéance, fit assigner solidairement le souscripteur et l'endosseur.

Hannonet-Gendarme, prétendant qu'il avait fait les fonds à Dorzée, assigna celui-ci en garantie.

Après une enquête, il intervint un jugement du tribunal de Dinant, lequel condamna Dorzée et Hannonet-Gendarme, à payer le montant du billet à Laurent, et condamna en outre Dorzée à garantir Hannonet-Gendarme.

Quelque temps après, Hannonet-Gendarme, pour se libérer vis-à-vis de Laurent, lui céda les droits qui résultaient pour lui de ce jugement. Cette cession fut régulièrement notifiée à Dorzée.

Néanmoins, et par surabondance, le jugement fut signifié à celui-ci, à la requête du cédant et du cessionnaire, et par le même exploit.

Dans cet état de choses, Dorzée appela du jugement, mais il dirigea son appel non pas contre Laurent, mais contre Hannonet-Gendarme, cédant.

Celui-ci proposa devant la Cour une fin de non recevoir contre l'appel, se fondant sur ce que cet appel aurait dû être dirigé, non pas contre le cédant, mais contre le cessionnaire.

« En effet, disait-il, le cédant est devenu sans qualité, sans intérêt, sans droit pour soutenir la contestation, par l'effet de la cession; les accessoires mêmes de la créance, passent sur la tête du cessionnaire, aux termes de l'article 1692 du Code civil; en un mot, le cédant s'efface complètement derrière le cessionnaire. La seule objection que l'on pourrait faire contre ce système, ajoutait-il, c'est que la partie condamnée a intérêt à se trouver dans le débat, en face de son créancier originaire, tant pour pouvoir lui opposer des exceptions personnelles, que pour le paiement des frais de première instance, auxquels éventuellement le créancier peut être condamné en appel. — Mais cette objection ne peut servir qu'à démontrer l'utilité de la mise en cause du cédant, par le cessionnaire; par ce moyen, tous les inconvénients disparaissent. Mais il y a loin du droit de faire ordonner la mise en cause du cédant, au droit d'interjeter appel directement contre lui; le débat ne peut plus être ressuscité qu'en interjetant appel contre celui qui seul a qualité pour y défendre. »

Le Conseil de l'appelant répondait qu'admettre ce système, c'était priver la partie condamnée de plusieurs de ses moyens de défense, que par exemple c'était l'empêcher de faire interroger son adversaire sur faits et articles, de lui déférer le serment; que, quant à la question des dépens, il y avait encore de grands inconvénients à substituer un cessionnaire, peut-être insolvable, à celui qui avait entraîné son adversaire dans une

procédure grevée de frais. Il faisait remarquer que la signification du jugement à partie, acte qui provoque en quelque sorte l'appel, avait été faite à la requête du cédant et du cessionnaire, que c'était donc au premier à s'imputer les conséquences de cette manière de procéder; que d'ailleurs cette association de leurs noms dans le même exploit, valait mandat pour le cédant de la part du cessionnaire. Enfin, il citait à l'appui de son système, deux arrêts rendus, l'un par la Cour de Trèves, du 5 juin 1807 (Sirey, tome 7, 2, 504). L'autre par celle de Douai, du 5 mars 1827, (*Journal du Palais*), lesquels décident la question *in terminis*, dans le sens de la validité de l'appel, opinion à laquelle s'est rallié Troplong, dans son Traité du contrat de vente.

M. l'avocat-général Beltjens a conclu dans ce dernier sens se fondant sur ce que la partie qui obtient un jugement, n'est pas seulement créancier conditionnel, mais aussi débiteur conditionnel, en cas de réformation de la décision des premiers juges, et que par conséquent il serait facile au cédant, dans le système contraire, de se substituer un homme de paille, et de se dérober ainsi au paiement des frais.

Sur quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Hannonet-Gendarme, partie en cause devant le Tribunal de Dinant, n'a pu, en cédant les droits qui résultaient pour lui de la décision de ce Tribunal, changer, au préjudice de Dorzée, la position que le contrat judiciaire avait faite à ce dernier, d'autant plus que celui-ci peut avoir intérêt à rencontrer en appel pour contradictoire le cédant envers lequel il aura éventuellement à récupérer les dépens de première instance, et dont l'absence le priverait de certains moyens d'instruction exclusivement personnels contre le cédant, tels que le serment litis-décisoire, et l'interrogatoire sur faits et articles,

« Par ces motifs, la Cour déclare recevable, etc. » (Du 25 mars 1843. — Plaid. MM^e Forgeur et Mockel.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

COHÉRITIERS. — DE MINIMIS NON CURAT PRÆTOR. — PARTAGE. *Quelque petite que soit une succession, chacun des héritiers peut en demander le partage judiciaire contre ses cohéritiers. (Code civil art. 815).*

Catherine Stephan, veuve Hild, décéda en 1838, laissant six enfans. Un de ceux-ci, Marguerite Hild, épouse Schmitt, assigna ses cohéritiers devant le Tribunal de Saarbrücken, à l'effet de procéder au partage du mobilier laissé par leur mère commune, de voir commettre un notaire pour former la masse, et de voir nommer des experts. Les défendeurs répondaient que tout ce que leur mère avait laissé, c'étaient quelques effets mobiliers de peu de valeur, et que les frais funéraires à supporter par la succession s'étaient élevés à 7 flor. 10 kreuzer (15 francs); que d'ailleurs ils étaient prêts, comme ils l'avaient toujours été, à donner à la demanderesse la sixième part qui lui revenait, mais que l'objet était trop peu considérable pour encourir les frais d'un partage judiciaire, que « *de minimis non curat prætor.* » Le Tribunal adopta ce système par son jugement du 20 juillet 1841, dont voici la teneur :

« Attendu que la défunte veuve Hild n'a laissé que quelques effets mobiliers, savoir : une vache, un pot à soupe, une soupière, deux assiettes d'étain, deux cuillers, deux fourchettes, une chaudière, un tonneau à beurre, une cuve, un baquet, une auge, un matelat; tandis que les frais d'enterrement se sont élevés à 7 fl. 10 kreutzer;

« Attendu que les défendeurs ont offert à la demanderesse de lui laisser suivre sa part en nature, ce que celle-ci a refusé;

« Attendu que la demanderesse demande le renvoi devant notaire pour être procédé à la formation de la masse qu'elle prétend avoir été plus considérable;

« Attendu qu'en présence d'une succession aussi minime il n'y a aucun motif d'entrer en partage judiciaire, et qu'il n'en peut résulter aucun avantage; que la demanderesse n'a pas formulé l'existence d'autres effets mobiliers, et que c'était à elle à désigner ceux dont elle demandait le partage;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux défendeurs de leur offre de remettre à la demanderesse 1/6 des effets mobiliers laissés par leur mère commune, pour le surplus déclare l'action *non fondée et vexatoire*, etc. »

L'épouse Schmitt interjeta appel fondé sur ce qu'elle avait une part dans une propriété commune et que, d'après l'art. 815 de

C. civ. elle pouvait en demander le partage dans la forme prescrite par la loi ; que le premier juge, en renvoyant la demande, à cause de l'exiguïté de la valeur de la succession, avait fait une exception que l'art. 815 n'admet nullement ; que si les autres héritiers craignaient que les frais du partage n'excédassent l'actif de leurs parts, ils n'avaient qu'à y renoncer ; que dans l'espèce les effets mobiliers formant la succession n'étaient pas susceptibles d'être partagés en nature, et qu'il serait impossible de faire des lots égaux sans l'intervention du Tribunal. »

ARRÊT. — « Attendu que, par la déclaration même des défendeurs il conste de l'existence d'effets mobiliers dans la succession de leur mère, la veuve Hild ; et que, d'après la loi la demanderesse n'est pas obligée d'acquiescer à un partage extrajudiciaire, mais qu'elle est en droit de demander qu'il soit procédé à un partage judiciaire,

» La Cour réforme le jugement à quo, ordonne que le partage judiciaire aura lieu. (Du 17 novembre 1842. — Plaid. MM^e Seligmann, c. Bauerhand.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

EFFET NÉGOCIABLE. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — NANTISSEMENT.
L'endossement régulier d'un effet négociable ne transfère point la propriété même conditionnelle au bénéficiaire porteur, lorsque ce dernier a reconnu dans un écrit sous seing privé que cet endossement n'était fait que pour garantie, et ce jusqu'à parfait paiement de billets par lui escomptés antérieurement ; peu importe que la reconnaissance n'ait pas été faite en double.

Le droit de gage ne peut s'établir sur les lettres de change et autres effets négociables par la voie de l'ordre, qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Le 10 août 1842, un sieur Podevin, banquier à Cambrai, après avoir escompté pour 20,000 fr. de billets sur Paris, qui lui avaient été remis par un sieur Alexandre, négociant à Valenciennes, voulut se procurer une garantie. Pour se conformer aux désir et volonté de son bailleur de fonds, Alexandre endossa régulièrement au profit de celui-ci plusieurs billets dits de pères de famille et s'élevant à 19,411 fr. Cette opération fut constatée par la déclaration suivante reconnue par Podevin : « Reçu de M. Alexandre pour 19,411 fr. de billets de pères de famille, en garantie de 20,000 fr. de papiers sur Paris, qu'il m'a remis à diverses époques, et ce jusqu'à parfait paiement desdits billets. »

Postérieurement à ces actes, le 25 août 1842, un jugement, rendu d'office par le Tribunal de commerce de Valenciennes, déclara la faillite d'Alexandre ; l'ouverture en fut fixée provisoirement à ce jour, 25 août.

Pendant le cours de ses travaux et de l'examen des livres du failli, le sieur Combe, syndic, trouva la déclaration de Podevin du 10 août 1842. Comme l'actif de la faillite était nul, et comme le gage constitué par Alexandre ne paraissait point régulier, le syndic crut devoir réclamer la restitution des 19,411 francs donnés en nantissement. Sur assignation lancée par Combe, le Tribunal de commerce de Valenciennes, à la date du 22 novembre 1842, rendit un jugement par lequel il condamna Podevin à restituer les effets endossés, donnés en nantissement.

Appel fut interjeté par Podevin, devant la Cour royale de Douai.

A l'appui de son appel, Podevin développe deux moyens. Le premier consiste à dire que les effets endossés à son profit constituaient sa propriété, sous condition de non-paiement des billets escomptés par lui ; or, les billets n'avaient pas été payés, la condition s'accomplissant avait un effet rétroactif. (1179. Code civil.)

En second lieu, l'appelant prétendait que le gage sur les effets négociables par la voie de l'ordre était légalement constitué par l'endossement régulier. Les mêmes formalités qui servent à transférer la propriété des créances servent aussi à constituer le gage. Ainsi, de même que l'article 1690 du Code civil exige pour l'accomplissement de la cession des créances un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur cédé, de même l'article 2075 du Code civil exige également ces formes pour la constitution du gage, mais rien de plus. Or comme, d'après les articles 157 et suivants du Code de commerce, la propriété des effets négociables est transférée par l'en-

dossement régulier, il faut, par une analogie nécessaire, décider également que l'endossement régulier a la force suffisante pour établir un gage. On citait en faveur de ce système l'article 15 du décret du 16 janvier 1808, qui accorde d'une manière certaine à la banque de France la propriété des effets dont les endossements-transferts sont faits en addition de garantie. On invoquait en outre l'article 2084 du Code civil, qui renvoie à la loi commerciale pour la constitution de propriété et de gage sur les effets de commerce. Voyez, en ce sens, un arrêt de Paris, du 11 mai 1810 ; Dalloz, Alph, t. 6, p. 652. — Rej. Chambre civile, 17 mars 1829 ; Journal du Palais, 3^e édition, à sa date ; Rouen, 29 avril 1857. Dalloz, 1838, 2, p. 119.

Subsidiairement, l'appelant invoquait la nullité de la reconnaissance du 20 août 1842, comme n'étant pas faite en double, aux termes de l'article 1523 du Code civil ; il se fondait sur un arrêt récent du mois de mars 1843, rendu par la Cour de cassation.

Dans l'intérêt de l'intimé, on répondait : que les privilèges sont de droit étroit, que l'on ne doit les reconnaître qu'autant que les formalités rigoureuses ont été observées. Si l'on ne présente point l'accomplissement des formalités prescrites, il faut subir la loi commune, qui veut que tous les biens d'un débiteur soient le gage commun de ses créanciers. Art. 2093 du Code civil.

A l'argument tiré de l'article 15 du décret de 1808, on donnait pour réponse que c'est là une disposition spéciale et exceptionnelle en faveur de la banque. Enfin, l'on repoussait l'interprétation de l'art. 2084 du Code civil, en disant que cet article renvoyait, pour les privilèges résultant d'un gage en matière de commerce, à la loi commerciale. Or, disait-on, nulle part dans le Code de commerce on ne trouve une disposition qui dispense un créancier de remplir les formalités de l'article 2075 du Code civil pour établir un gage sur un effet de commerce. La jurisprudence récente est dans ce sens. Voyez trois arrêts de la Cour de Paris, qui, d'abord, avait adopté l'opinion contraire, 15 février 1842, 28 mars et 21 juin 1842 Dalloz, 1842, 2, p. 216 et 177. Quant au moyen subsidiaire, l'on soutenait que l'art. 1523 n'est pas applicable aux actes unilatéraux ; d'ailleurs la preuve supplétoire pourrait toujours être admise.

Sur les conclusions contraires de M. Rabou, avocat-général la Cour a confirmé le jugement, dont était appel, par les motifs dont la teneur suit :

« Sur le premier moyen, attendu qu'en recevant, le 10 août 1842, les douze billets revêtus d'endossements réguliers, souscrits à son profit par Alexandre, Podevin a déclaré par écrit que ces billets ne lui étaient remis qu'en garantie et jusqu'à parfait paiement de 20,000 fr. de papiers sur Paris, qu'il avait escomptés à diverses époques ;

« Qu'en présence de cette déclaration, on ne peut soutenir que Podevin soit devenu, le 10 août, propriétaire de ces douze effets, sous la condition, qui s'est réalisée plus tard, de non paiement à l'échéance de papier sur Paris ; qu'il est évident, au contraire, que ces effets, quoique passés à son ordre, ne lui étaient remis qu'à titre de nantissement et pour sûreté des avances qu'il avait faites à Alexandre ;

« Sur le deuxième moyen, attendu que les articles 2074 et 2075 du Code civil ont assujéti la dation en gage des meubles et des créances mobilières à l'accomplissement de certaines formalités spéciales, protectrices des intérêts des tiers ;

« Que nonobstant l'article 2084, ces prescriptions s'appliquent au nantissement en matière commerciale dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse ;

« Que c'est ce qui résulte clairement de la combinaison des art. 95, 93 et 555 du Code de commerce ;

« Attendu que la reconnaissance du 10 août 1842, qui n'a été enregistrée que le 22 novembre suivant, après la faillite d'Alexandre, ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour conférer un droit de gage sur les valeurs qui ont été remises le même jour à Podevin ; que les endossements dont il se prévaut ne peuvent être isolés de cette reconnaissance, qui explique les effets que les parties ont entendu leur donner ;

« Qu'il importe peu que cette reconnaissance n'ait pas été faite en double ; qu'elle suffit pour établir qu'il n'y a pas eu transfert de propriété ;

» Attendu que les privilèges sont de droit étroit, que les formalités prescrites pour leur établissement sont de rigueur ; qu'on ne peut appliquer à la dation en gage des effets négociables par la voie de l'ordre, les facilités que les articles 156 et suivans du Code de commerce accordent pour en transférer la propriété ou pour en obtenir le paiement ; que permettre à un débiteur de conférer par simple endossement des droits de préférence à l'un de ses créanciers, au préjudice des autres, sur des lettres de change ou billets à ordre, ce serait ouvrir la porte aux fraudes que le législateur a voulu prévenir.

» La Cour confirme. » (Du 29 mars 1845).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes

FERMIER. — PRESCRIPTION. — CONTRADICTION. — RACHAT DE LA REDEVANCE.

Le rachat fait par le locataire au propriétaire de la redevance par lui due comme rente, constitue une contradiction dans le sens de l'article 2238 du Code civil, et partant, une intervention de titre qui a rendu le débiteur habile à prescrire l'objet loué par le laps de 30 ans, sans qu'on puisse exciper de sa mauvaise foi. (Article 2262 du Code civil.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux exceptions des opposans, notamment à la prescription par eux invoquée, de les débouter de l'opposition par eux formée à la contrainte dont s'agit.

» Attendu que par contrainte en due forme décernée contre les opposans, le 14 mars 1842, signifiée le 25 avril suivant, l'administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé les arrérages d'un fermage de 552 litres 81 centilitres, (2 M^{ds} 2 setiers épeautre, ancienne mesure) pour les échéances des 50 novembre 1795 au 50 novembre 1841, à raison d'une pièce de terre de 52 ares 50 centiares (12 V. G.) provenant de l'ex-abbaye de Notre Dame du Val des Ecoliers, et due en vertu des payes décennales, accomplies le 24 février 1794 pour l'échéance de 1791 et 1795; que le 30 mai suivant, opposition régulière a été formée à cette contrainte, que les opposans se fondent sur ce qu'ils déniaient formellement avoir jamais détenu à titre de bail, soit par eux mêmes, soit par leur auteur, une pièce de terre sise à Crisné, provenant de la dite abbaye;

» Attendu que, pour qualifier son action, l'administration a, le 12 novembre dernier, fait signifier l'extrait de pièces mentionnées dans la contrainte et un tableau des biens et rentes de l'abbaye dont s'agit, sur lequel se trouve consigné le fermage avec la mention que la terre, objet du fermage, est une terre hêrulle;

» Que de ces énonciations les opposans, tout en persistant dans leur dénégation, soutiennent que la redevance réclamée n'est pas due à titre de bail, mais à titre d'une locatairie perpétuelle; que l'administration a ainsi interprété elle-même ce titre, puisqu'elle a opéré le transfert de la redevance comme rente, dès les 10 thermidor an X et 8 fructidor an XI; qu'elle ne peut réclamer comme fermage ce qu'elle a transféré comme rente, dès qu'elle ne trouve pas que les opposans doivent à l'abbaye des Ecoliers deux redevances; qu'enfin ils invoquent la prescription, le transfert constituant une intervention de titre;

» Qu'il s'agit maintenant d'examiner le fondement de ces exceptions qui ont fait l'objet des mémoires respectivement signifiés par les parties;

» Attendu qu'il résulte de l'extrait de payes et du tableau versés au procès, que la redevance dont s'agit était due à titre de trescens en vertu d'un bail du 8 janvier 1550, en exécution duquel les payes ont été faites; que les mots trescens ou fermage, dans leur acception ordinaire, sont synonymes; que les termes « terre hêrulle » dont se sert le dit tableau, quelle que soit leur signification, ne sert pas à qualifier la redevance, mais tombe sur la qualité de l'objet loué; que les opposans doivent donc être censés posséder au même titre et n'ont pu prescrire, aux termes de l'article 2236 et 2237 du Code civil, si des évènements postérieurs n'ont pas changé la nature de leur possession, d'après l'art. 2238 du Code civil;

» Attendu que, d'après l'article précité, il y a intervention de titre, par la contradiction que le fermier oppose aux droits du propriétaire;

» Que la loi est générale et absolue, qu'elle ne distingue pas par quels actes ou par quel fait la contradiction peut être établie;

» Qu'il suffit donc, pour qu'il y ait intervention de possession, qu'il survienne dans sa cause une novation expressément ou tacitement consentie entre le propriétaire et le détenteur;

» Que dans l'espèce, l'administration, en recevant comme rente, le remboursement d'une redevance qui n'était qu'un fermage, a reconnu implicitement que la pièce de terre qui en formait le gage, était la propriété des opposans, et que ceux-ci, en offrant ce remboursement au propriétaire prétendu, ont suffisamment manifesté leur prétention à la propriété, et l'intention de ne plus reconnaître les droits du bailleur;

» Attendu, dès lors, que ce fait constitue une contradiction au droit du propriétaire, dans le sens de l'art. 2238 du Code civil; qu'à partir de cette époque, il s'est opéré un changement dans la cause de la possession, par la volonté des parties, qu'une nouvelle possession *animo domini* a commencé; que cette possession ainsi amenée, a pu être injuste et de mauvaise foi, ou être même le résultat d'une erreur, mais que la prescription n'a pas moins couru au profit des opposans qui ont mis le propriétaire en demeure de s'expliquer et de faire cesser leurs prétentions à la propriété; que celui-ci étant resté dans l'inaction depuis 1805, la prescription trentenaire était acquise lorsque l'administration a signifié sa contrainte le 25 avril 1842, sans qu'on puisse leur opposer l'exception déduite de la mauvaise foi, aux termes de l'art. 2262 du Code civil;

» Le Tribunal, oui, en audience publique, le rapport de M. Collette, juge, et M. de Lebidart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, déclare les opposans bien fondés dans leur opposition, les renvoie des poursuites, etc. (Du 4 avril 1845).

OBSERVATION. — Le tribunal de Liège, a encore sanctionné les mêmes principes, le 6 mai dernier, en cause de la même administration contre la famille Raick.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Hubert, juge.

EMPHYTÉOSE. — COUTUME DE VALENCIENNES.

L'emphytéose créée sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 17 janvier 1824, était-elle meuble ou immeuble?

Doit-elle être régie par les coutumes qui étaient en vigueur avant le Code?

En Hainaut la coutume de Valenciennes, dans les communes où elle était admise, ne régissait que les mains fermes et les fiefs; les alleux étaient soumis aux Chartes Générales.

Jacques Charles Lustreman de Roucourt, détenait à titre de bail emphytéotique, en vertu de contrat passé en 1818, un bien situé à Roucourt.

Jacques Lustreman mourut, laissant un testament par lequel il instituait sa femme, Pélagie Foucart, légataire de tous ses biens meubles.

Pélagie Foucart fut laissée en possession du droit de bail emphytéotique; mais plus tard, Joseph Gadin et consorts, héritiers légaux de Jacques Lustreman, réclamèrent d'Elizabeth Foucart, veuve Pruvet, héritière de Pélagie Foucart, le bail dont il s'agit, prétendant qu'il constituait un droit immobilier.

Mais leur demande fut repoussée par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu la loi du 17 janvier 1824, sur le droit d'emphytéose, et spécialement la loi du 25 décembre suivant, qui, en ordonnant la mise à exécution de la première de ces lois, donne pour motif le considérant dont la teneur suit : « Ayant pris en considération que le Code civil, actuellement encore en vigueur, ne renferme aucune disposition sur le droit d'emphytéose, » et ne dispose que pour l'avenir, en ces termes, art 1^{er} : « Lorsqu'à partir du 17 janvier 1825, les parties auront stipulé de constituer un droit d'emphytéose, ces dispositions seront réglées par celles de la loi du 10 janvier 1824 ;

» Attendu qu'il suit de là, que le Code civil, ne s'étant pas occupé du bail emphytéotique a laissé subsister le droit préexistant qui régissait ce genre particulier de contrat; que telle est, d'ailleurs, la disposition formelle de l'article 7 de la loi du 22 ventôse, an XII;

Sur le droit ancien, applicable au bail emphytéotique, dont il s'agit :

» Attendu que, si le village de Roucourt où est situé le bien repris au dit bail, étant régi par la Coutume de Valenciennes, tous les biens étant libres, c'est-à-dire allodiaux, en 1818, date

du bail, par l'effet de l'abolition du régime féodal, en vertu de laquelle il n'y eut plus ni fiefs, ni mains fermes, mais des biens fonds tous libres, ont été régis par la loi des alleux, il s'ensuit que le bail dont il s'agit est soumis, par ses effets, non à la loi du chef-lieu de Valenciennes, qui ne concernait que les mains fermes, mais aux Chartes Générales du Hainaut, qui, dans toute la province du Hainaut régissaient les biens allodiaux;

» Vu l'article 8 du chapitre 122 de ces Chartes, ainsi conçu :

« Et tous baux à longues années ou à viage, admodiations, et autres semblables seront aussi réputés meubles, parcellément toutes actions d'héritage possédées à viage ;

» Attendu qu'à la différence de la Coutume de Valenciennes qui, art. 28, déclarait immeubles les emphytéoses et longues censés de 18 ans, ou au-dessus, quand elles avaient été réalisées par devant loi, les Chartes Générales du Hainaut, au contraire, pour les biens qu'elles régissaient, déclaraient meubles, tous baux et autres admodiations quelconques, soit à vie, soit à terme, quelle qu'en fut la longueur, même le contrat d'usufruit, par la raison, (enseignement les auteurs) que, sous cette Coutume, ces contrats ne transféraient pas le domaine utile, mais le simple droit personnel de jouir des fruits, et que par ce motif aussi ces contrats n'étaient pas soumis aux œuvres de loi ;

» Attendu que, si le Code a fait cesser cet ancien droit établi par les Chartes du Hainaut, pour l'usufruit, en traitant de ce contrat, et en le déclarant immeuble, parce que aujourd'hui l'usufruit est devenu un démembrement de la propriété, il est au contraire avéré par la loi sus-rappelée du 23 décembre 1824, que le Code, qui ne s'est point occupé de l'emphytéose, a laissé subsister le droit préexistant pour ce contrat ;

» Attendu que si la loi du 11 Brumaire an VII déclare l'usufruit des biens territoriaux, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose des mêmes biens, pour le temps de leur durée, susceptibles d'hypothèque, cette loi avait précédemment posé un principe dans son article premier, savoir, que l'hypothèque ne pouvait être établie que sur les immeubles, d'où il suit, que le droit accordé par l'article 6 d'hypothéquer les jouissances emphytéotiques doit s'entendre de celles de ces jouissances, qui, d'après les lois de la situation des biens, étaient immeubles ;

» Attendu que c'est ainsi que l'a décidé implicitement la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 14 juillet 1852, à l'égard du contrat dit *Cheynspagt*, concernant un immeuble situé à Ypres, passé le 25 juin 1815 pour un terme de 27 ans; que cette Cour, reconnaissant aussi que cette matière n'a pas été traitée dans le Code civil, que ces baux à long terme, ne transféraient pas de droits immobiliers et que pour cette raison ils n'étaient pas soumis aux œuvres de loi, a déclaré que c'est au droit ancien de la localité qu'il faut recourir, et par application de ce droit à un contrat passé en 1815, a décidé sans s'arrêter à la loi du 11 Brumaire an VII, qui pouvait être invoquée dans cette espèce, comme dans celle-ci, que la cession de ce bail était meuble et qu'à ce titre elle n'était soumise ni à la transcription, ni au droit de 4 p. c., bien que le contrat de cession fût de 1828 ;

» Attendu, au surplus, que la loi du 22 Frimaire an VII postérieure à celle du 11 Brumaire de la même année, n'a considéré comme immeubles que les arrentemens perpétuels, et les seuls soumis par son article 69 § 2 au droit de 4 p. c., tous les baux à terme quelle qu'en soit la durée étant soumis par cette loi au droit de simples baux ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Pélagie Foucart, veuve de Jacq.-Charles Lustreman tant, comme commune en biens, qu'en vertu du testament de son mari, passé le 17 février 1821, devant le notaire Tondreau de Péruwelz, par lequel elle a été instituée héritière de tous les biens meubles du disposant, le dit bail emphytéotique, comme meuble, a appartenu exclusivement à la dite veuve, et, par suite du testament de celle-ci, aux défendeurs.

» Le Tribunal déboute les demandeurs de leurs prétentions. » (Du 17 mai 1845. — Plaid. MM^e Duchateau et Goblet.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

BILLET ADIRÉ. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DU TITRE. — ORDONNANCE DU JUGE.

Le propriétaire d'un titre commercial adiré doit, avant de former une action en justice, se pourvoir d'une ordonnance du juge.

L'art. 152 du Code de commerce qui soumet le propriétaire

d'une lettre de change perdue à recourir à l'ordonnance du juge pour en obtenir le paiement, après avoir justifié de sa propriété, a donné lieu déjà à de nombreuses interprétations. Doit-on entendre par ordonnance du juge, le jugement du Tribunal sur une instance régulièrement formée, ou faut-il que le créancier obtienne préalablement une ordonnance sur requête qui lui permette d'intenter son action, après avoir justifié de sa propriété et avoir offert une caution ?

Sur les plaidoiries de M^e Lan, agréé de MM. Racine Cadet, frères, et de M^e Durmont, agréé de la Banque de France, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Racine Cadet frères demandent à la Banque de France paiement de 2,000 fr. montant d'un mandat adiré, en offrant caution ;

» Attendu que la Banque refuse de payer, prétendant que les demandeurs ne peuvent exiger le paiement qu'en vertu d'une ordonnance du juge ;

» Attendu que le débiteur ne peut être tenu au paiement du billet que contre la représentation du titre ;

» Qu'aux termes de l'art. 152 du Code de commerce, quand un titre est perdu, on peut en exiger le paiement et l'obtenir par l'ordonnance du juge ;

» Que cette ordonnance seule remplace le titre perdu, et devient ainsi un titre nouveau substitué à l'ancien, qu'elle annule, eu égard au souscripteur ou accepteur ;

» Que ce n'est qu'en vertu de ce titre nouveau que le paiement de la somme due peut être exigé, en l'absence du titre primitif ;

» Attendu que Racine Cadet frères ne justifient pas de l'ordonnance du juge exigée par l'article précité ;

» Déclare les demandeurs, quant à présent, non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens. » (Du 27 avril.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Enregistrement. — Droit proportionnel. — Licitations.*

— Le droit proportionnel de 4 0/10 établi par l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédant de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession.

En conséquence, le droit perçu d'après cette base n'est pas restituable, quand même il serait prouvé par un partage ultérieur que la somme revenant à l'héritier pour sa part est supérieure au montant de l'adjudication. (Du 19 mai 1845. — C. de cass. de France, chambres réunies.)

— *Usufruitier et nu propriétaire. — Renouvellement de bail.*

— Le principe établi par les art. 595 et 1450 du Code civil qui défend à l'usufruitier de renouveler le bail d'une maison, plus de deux années avant l'expiration du bail courant, ne souffre pas exception, alors même que le bailleur réunissait dans sa personne la double qualité d'usufruitier et de nu-propriétaire par indivis. (Du 20 mai. — Trib. de la Seine.)

Un arrêt de la Cour de Metz, du 29 juillet 1818 (Sirey, t. XIX p. 155. Dalloz t. 27, p. 435. *J. du Palais* à sa date). a décidé la même question en sens contraire. Le nu-propriétaire de la partie qui n'appartient pas au bailleur peut, à l'extinction de l'usufruit demander l'annulation du bail, *quant à sa portion*, mais il ne peut demander l'annulation totale, sous prétexte que le bail est indivisible, même dans le cas où l'immeuble ne peut être partagé. — Les ayants cause du bailleur sont dans tous les cas tenus de garantir le fait de leur auteur.

— *Signification. — Domicile.* — Est valablement signifié au parquet du procureur du roi, le jugement rendu contre un individu qui n'a ni domicile ni résidence connus, quoiqu'il ait élu domicile dans un acte passé entre lui et son adversaire; lorsqu'il ne s'agit pas d'une difficulté relative à l'exécution de cet acte, mais d'une demande en dommages-intérêts formée sur un fait postérieur.

En conséquence, cette signification fait courir le délai d'appel contre la partie condamnée. (Du 13 juin. — Cour royale de Paris.)

— *Servitude. — Preuve testimoniale.*

— La convention relative à l'existence d'une servitude peut, comme toute autre convention, être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. La disposition de l'art. 690

est modifiée, dans ce cas, par celle de l'art. 1347.

Les aveux et déclarations contenus dans une requête signifiée d'avoué à avoué, peuvent être considérés comme constituant un commencement de preuve par écrit. (Du 14 juin. — Cour royale de Paris).

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Bonné, père et fils, et Geens ont été placés à la pistole, à la prison des Petits-Carmes, par ordre de M. le ministre de la justice. On leur a fait parvenir une somme de cent vingt-cinq francs, de la part de MM. les jurés. Ils ont déjà reçu par ordre du ministre, des souliers, et un tailleur leur a pris mesure pour des habits autres que les habits de forçats qu'ils portent.

— Avant-hier, en rentrant à la prison des Petits-Carmes, Poisson a été placé dans la cellule des condamnés à mort; Janssens a été placé dans un cachot séparé, comme on ne pouvait les placer ensemble. La chambre de mort était occupée par le caporal Bunnens qui a été renvoyé au quartier militaire. Janssens et Poisson ont dû revêtir le costume ordinaire des condamnés à mort, savoir: un pantalon en toile écru, une veste noire et des chaussons; une sentinelle, séparée d'eux par un gros grillage en bois, les tient continuellement en vue. Poisson paraît très résigné. Quant à Janssens, toutes ces lugubres formalités ne lui causent aucune émotion; il est plutôt content de son action.

— Nous apprenons d'une source certaine que les bijoux volés, le 21 février et le 7 mars de cette année, au préjudice de MM. De Ceuninck et Cruydt, à Bruges, ont été présentés en vente à Cologne, chez les joailliers Ockse et Bielefeld, le 18 mai dernier. Le porteur de ces bijoux a même fait voir à ces joailliers la note, en forme de prix-courant, écrite par la dame De Ceuninck. On a cru également reconnaître le brillant enlevé au bijoutier brugeois et évalué à 850 fr., et cela à une petite tache qui le dépare.

Une petite partie de ces objets a été saisie par la police. Un des voleurs présumés, dernier possesseur des bijoux, est arrêté. Il dit se nommer Hermann, mais on suppose que c'est un faux nom. Du reste, il paraît que les deux vols ont été perpétrés par deux individus différents, père et fils, secondés par une femme que l'on dit juive. C'est le plus jeune des deux qui se trouve entre les mains de la justice et que l'on croit être celui qui a commis le vol chez M. Cruydt.

— Il vient d'être fait remise à Garnier de la peine du carcan.

— Le célèbre Laroncière vient d'être gracié des deux années de réclusion qui lui restaient à subir.

— Une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, datée du 20 juin, fixe l'ouverture des assises du Brabant pour la session du 3^e trimestre de cette année au 24 juillet prochain. M. le président de chambre Willems est nommé pour les présider. Assesseurs MM. Percy, Levieux, Kaieman et Vanhooghten. Suppléans MM. Vervloet et Lauwers.

Une ordonnance du même jour désigne M. le conseiller de Labault pour présider les assises du Hainaut qui s'ouvriront le 27 juin.

— Par ordonnance rendue le 16 de ce mois par le premier président de la Cour de Liège, les assises de la province de Liège seront ouvertes le lundi 31 juillet prochain. M. le conseiller Crossée est nommé pour les présider. Une ordonnance du même jour fixe l'ouverture des assises pour les provinces de Namur, Luxembourg et Limbourg, au 16 août prochain, et nomme, pour les présider, MM. Petit, Schaetzen et Crossée.

— M. Dewitte, avocat à Alost, ancien membre du congrès, et doyen d'âge des états-provinciaux, vient de mourir à l'âge de 75 ans.

— Arrêté royal du 21 juin: Florentin Hoffman commis greffier de la justice de paix de Moorseele, nommé greffier de celle d'Averghem, en remplacement du sieur Moerman appelé à d'autres fonctions.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47 vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires à Bruxelles:

Une Maison avec jardin et dépendances située à Bruxelles, rue

Terre-Neuve, sect. 2, n° 84 nouveau, occupée par le sieur Antoine Seghers, au prix annuel de 400 fr., en sus des contributions.

A paumer à fr. 5,500

Adjudication définitive, mardi, le 27 juin 1843, à 3 heures de relevée.

Ventes considérable d'immeubles, à Ixelles et au quartier Léopold.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, à la hausse et avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Portagères.

1^{re} Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant plusieurs beaux appartemens, écurie, remise, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 27, contenant 7207 pieds; occupée par M. Dethier.

2^e Lot. — Une jolie Maison de rentier, composée de plusieurs chambres aux deux étages, ayant deux sortes d'eau, beau jardin et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, contenant 2315 pieds; occupée par M. Vandevoorde.

3^e Lot. — Une belle et très-grande Maison à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n° 23, contenant 9982 pieds; non louée.

4^e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 29, contenant 7181 pieds; occupée par la dame Fauconnet.

5^e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 31, contenant 5116 pieds; occupée par M^{me} Parker.

6^e Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 33, garnie de buffets et d'armoires, contenant 3077 pieds; non occupée.

7^e Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 35, contenant 3011 pieds; non occupée.

8^e Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 37, contenant 3143 pieds; non occupée.

9^e Lot. — Une jolie petite Maison de rentier, à deux étages, ayant four à pain, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Italie, n° 43, contenant 1696 pieds carrés; occupée par M. Bourlard.

10^e Lot. — Une grande Maison avec grand Terrain à bâtir, située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Italie, à Ixelles, non encore numérotée, contenant 13,428 pieds, occupée par M. Chomé.

11^e Lot. — Un grand Bâtiment à porte cochère, etc., à usage d'un pensionnat, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, situé, Ixelles, rue d'Italie, n° 45, contenant 29,262 pieds; occupée par M. le docteur Friedlander, instituteur.

12^e Lot. — Une petite Maison de rentier, à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, au coin de la rue Goffard, contenant 894 pieds; occupée par les enfans Dieu-donné.

13^e Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, situé à St-Josse-ten-Noode, au Quartier-Léopold, dans la rue en face de la nouvelle, porte, contenant 4774 pieds.

14^e Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté du précédent, contenant 4563 pieds.

15^e Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté des précédents, contenant 6680 pieds.

Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu.

Adjudication préparatoire, mardi 27 juin 1843, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour renseignements en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

AVIS.

Aux créanciers de L. Decour, carrossier, place d'Anvers.

Les créanciers de la dite faillite sont invités à se présenter dans le délai de 40 jours en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Jules Nuewens, avocat à Bruxelles, courte rue neuve, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce où il leur en sera donné récépissé.

Il sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire à la vérification des créances le 29 juillet 1843, à 10 heures du matin en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or n° 34, à Bruxelles, en conformité des articles 503 et suivans du Code de commerce.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1841.

M. le garde-des-sceaux vient de présenter au roi le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1841. Nous y trouvons des renseignements qui méritent de fixer l'attention de nos lecteurs. Au lieu de descendre l'échelle des juridictions, il nous paraît plus rationnel de la remonter, et nous commençons par le premier échelon, les prud'hommes, pour arriver dans l'ordre hiérarchique jusqu'à la Cour de cassation.

Il existe 64 conseils de prud'hommes dans un pareil nombre de villes de fabrique; ces conseils ont pour mission de régler les contestations qui s'élèvent entre les fabricans, les chefs d'ateliers, les ouvriers, compagnons et apprentis; ils ont le double caractère de conciliateur et de juge, et le décret du 5 août 1820 leur a aussi conféré des attributions de police. Cette institution, si vivement réclamée par la population ouvrière de la capitale, rend, dans sa modeste sphère, de grands services, en ce qu'elle concilie la plupart des différends et épargne ainsi aux artisans les frais et la perte de temps occasionnés par les procès. 46 conseils seulement ont fourni leurs notices; ils ont été saisis comme conciliateurs de 11,653 affaires; ils en ont concilié 9,064, près des quatre cinquièmes. 2029 ont été arrangées avant que le bureau particulier eût statué, 258 ont été retirées avant le jugement du bureau général; 504 seulement ont été jugées, dont 250 en dernier ressort; il n'a été interjeté que 7 appels contre les 74 affaires du premier ressort. Le conseil de St. Etienne a seul expédié 2,410 affaires, celui de Rouen 1,843, ceux de Reims, Roubaix, Elbeuf, Cambrai, Nancy, Mulhausen, chacun, terme moyen, de 658 à 528. Les conseils de Lille et de Roubaix ont seuls statué comme juges de police; sur 12 inculpés traduits devant eux pour des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, ils en ont acquitté 2 et condamné 10.

Les 2,846 juges de paix du royaume ont statué dans l'année sur 653,574 affaires; sur ce nombre, 266,883 ont été terminées par arrangement à l'audience, et 118,441 abandonnées. Ces faits prouvent que MM. les juges de paix remplissent avec zèle leurs fonctions de conciliateurs. Parmi les 270,048 jugemens définitifs qu'ils ont rendus, 197,921 étaient en dernier ressort; 3,968 appels ont été formés contre les jugemens en premier ressort (1 sur 18); il y a eu désistement sur 800 appels, et 1,902 jugemens ont été confirmés. 71,716 affaires de la compétence des Tribunaux civils ont été soumises au préliminaire de la conciliation. Le demandeur et le défendeur se sont trouvés en présence dans 60,207 affaires, dont 51,211 ont été arrangées par les soins des juges de paix. Ces magistrats ont été, en outre, appelés à donner leur avis, hors de l'audience, sur 657,993 contestations que les parties soumettaient volontairement à leur arbitrage; ils ont réussi à en concilier 473,256, et à éviter ainsi les frais d'instances judiciaires. Les juges de paix ont délivré 1,470,864 avertissemens, ils ont présidé 76,868 conseils de famille, délivré 11,691 actes de notoriété, reçu 9,181 actes d'émancipation, et procédé à 17,913 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Il a été dirigé des poursuites disciplinaires contre un seul juge de paix.

Les Tribunaux civils de première instance ont rendu 49,178 jugemens en premier ressort; 7,962 (à peu près 1/16) ont été déferés aux Cours royales qui en ont confirmé 68 sur 100; et 59,640 jugemens en dernier ressort. Il avait été inscrit au rôle 111,109 affaires, il en restait de l'année précédente 34,935; total, 166,062. Sur ce nombre, 59,997 ont été terminées par des jugemens contradictoires, 28,821 par défaut, 50,503 par transaction, désistement, radiation. Aux 166,072 affaires du rôle général il faut ajouter 55,237 affaires qui ont

été portées directement devant les Tribunaux sur requête ou sur assignation, sans avoir été préalablement inscrites. Les présidens des Tribunaux ont rendu, dans des cas d'urgence ou en certaines matières déterminées par la loi, 91,695 ordonnances. Par 664 autres ordonnances, les présidens, venant en aide à l'autorité paternelle, ont ordonné l'arrestation, par voie de correction, de 219 filles et 445 garçons. Le président du Tribunal de la Seine a seul rendu en pareille matière 447 ordonnances.

Des poursuites disciplinaires ont été dirigées en 1841 contre un avocat, 2 greffiers, 266 officiers ministériels et 11 instituteurs primaires. Parmi les officiers ministériels poursuivis, on compte 102 notaires, 28 avoués, 129 huissiers, 4 commissaires priseurs.

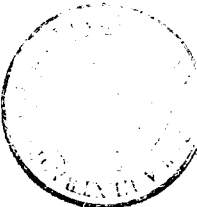
Voici maintenant de quelle manière se sont réparties les affaires dans les catégories formées par le garde-des-sceaux : 747 demandes de pensions alimentaires, 24 en désaveu de paternité, 28 en nullité de mariage, 527 en interdiction, 241 de nomination de conseils judiciaires, 406 en nullité d'hypothèques, 1855 en nullité de ventes d'immeubles, 112 en nullité de testamens, 506 de reddition de comptes de tutelle, 622 en nullité d'actes pour dol et fraude; 115 arrêts ont homologué des actes d'adoption faits par 29 époux, 42 hommes célibataires, 49 femmes dans les mêmes conditions.

Il y avait parmi les adoptés 69 hommes et 57 femmes; 68 étaient enfans naturels des adoptans ou de l'un d'eux, 51 avaient été reconnus, 9 étaient des neveux ou nièces. Un seul acte d'adoption était motivé sur ce que l'adopté avait sauvé la vie à l'adoptant; tous les autres l'étaient sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptans aux adoptés durant six ans au moins. 928 demandes en séparation de corps ont été intentées par les femmes, et 39 par les maris; celles des premières étaient fondées, savoir : 53 sur l'adultère du mari et l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal, 880 sur des excès, sévices ou injures graves, 26 sur la condamnation du mari à une peine infamante; celles des seconds étaient basées, savoir : 49 sur l'adultère de l'épouse, 8 sur des sévices ou injures graves, et 2 sur la condamnation de l'épouse à une peine infamante, 17 mariages avaient duré moins d'un an, 192 d'un à cinq ans, 200 de cinq à dix ans, 282 de dix à vingt ans, 173 plus de vingt ans; 550 unions avaient été stériles, il était né des enfans de 513. Il y a eu 125 demandes en séparation dans le département de la Seine, et une seule dans chacun des départemens de la Corse, l'Aude, la Lozère, les Hautes-Pyrénées et l'Arriège. Il y a eu 5,584 demandes en séparation de biens. Il a été poursuivi en 1841 (la Seine exceptée) 9,753 ventes judiciaires; 6,576 ont été faites aux audiences des criées, et 3,357 dans les études de notaires devant lesquels les Tribunaux les avaient renvoyées; 6,877 concernaient des propriétés rurales. Le produit total des ventes s'est élevé à 112 millions.

Il y a eu, en 1841, dans toute la France, un procès civil pour 447 hectares d'étendue superficielle, 508 habitans et 1,407 fr. de contribution foncière.

Le nombre des affaires commerciales soumises, en 1841, aux Tribunaux de commerce a été de 163,524, environ 5,000 de moins qu'en 1840, il en a été terminé 158,775, dont 25,751 par transaction ou désistement, 90,166 par défaut, 40,892 par jugemens contradictoires; 4,064 ont été renvoyées devant arbitres. Sur les 150,958 jugemens rendus en matière commerciale, on en comptait 24,107 en premier ressort, qui ont donné lieu à 1,993 appels. Le Tribunal de commerce de Paris a terminé seul 40,954 affaires, plus du quart du nombre total.

En 1841, le nombre des actes de société déposés s'est élevé à 2,223, dont 1,718 en nom collectif et 707 en commandite; 22 sociétés anonymes ont été autorisées par des ordonnances



royales. La Seine a fourni le tiers du nombre total de ces actes.

Il a été ouvert 2,514 faillites dans l'année; 268 ont été closes pour insuffisance d'actif, 1,256 ont été terminées par concordat et 568 liquidées par les syndics. La Seine a fourni 805 faillites, la Seine-Inférieure, 191; la Gironde, 78; le Rhône, 62; les Bouches-du-Rhône, 49. Le passif de 1,651 faillites seulement a été indiqué; il était inférieur à 5,000 fr. dans 106, et variait de 5 à 10,000 dans 270, de 10 à 50,000 dans 876, de 50 à 100,000 dans 206, et excédait 100,000 dans 496. Les faillites liquidées en 1841 ont eu un passif total de 89 millions, sur lequel la Seine figure pour 58 millions; 275 faillites ont donné un dividende de moins de 10 p. c., 860 de 10 à 25 p. c., 596 de 26 à 50 p. c., 60 de 51 à 75 p. c., 65 ont donné plus de 75; dans 47 faillites les créanciers ont été complètement désintéressés.

Les Cours royales ont été saisies, en matière civile et commerciale, de 10,457 causes nouvelles; elles ont terminé dans l'année 11,162 affaires, 7,792 par des arrêts contradictoires, 1,062 par défaut, 2,508 par radiation à la suite de transactions entre les parties ou d'abandon par le demandeur; mais leur arriéré était encore très considérable.

Le nombre des pourvois en cassation soumis en 1841 à la chambre des requêtes s'est élevé à 559, plus 15 demandes en règlement de juges, etc. Les pourvois étaient formés, savoir: 454 contre des arrêts de Cours royales du continent; 14 contre des arrêts de Cours royales des colonies, 99 contre des jugemens en dernier ressort des Tribunaux civils, 8 contre des jugemens de Tribunaux de commerce, 4 contre des jugemens de justices de paix. Les Cours royales dont les arrêts ont été le plus fréquemment attaqués sont celles de Nancy, de Rouen, de Poitiers, d'Orléans et d'Angers. La chambre des requêtes a rendu 485 arrêts, 288 ont rejeté les pourvois, 195 les ont admis; il restait à statuer au 31 décembre sur le chiffre énorme de 711 pourvois.

La chambre civile de la Cour de cassation avait à juger le 31 décembre 1840, 555 pourvois, 218 affaires lui ont été renvoyées; elle a rendu seulement 221 arrêts, 82 de rejet et 159 de cassation; elle a de plus statué sur 6 pourvois en chambres réunies; 521 affaires restaient à juger au 31 décembre. Sur les 515 arrêts définitifs rendus en 1841, par la chambre des requêtes et par la chambre civile, 228 se rapportent au Code civil, 70 au Code de procédure, 42 au Code de commerce, 8 au Code forestier, 167 à diverses lois spéciales. Parmi ces derniers, 52 sont relatifs au domaine et à l'enregistrement, 24 à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 18 à la compétence administrative et judiciaire, 11 aux douanes.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

QUESTIONS ÉLECTORALES. — PAIEMENT DU CENS. — LOI DU 1^{er} AVRIL 1843.

L'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur: le paiement du cens entier en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le paiement du cens intégral en impôt foncier payé l'année antérieure. — Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'éléments divers déclarés non suspects par la loi, savoir: les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure.

Le sieur Dupret, tonnelier à Tournai, ayant vu rejeter par le collège des bourgmestre et échevins, de cette ville, sa réclamation, tendante à être porté sur les listes électorales, appela de la sentence, en se fondant sur ce qu'il payait le cens requis; mais la députation permanente maintint, le 12 mai 1845, la décision du collège par le motif que le cens payé en 1842 n'étant pas exclusivement formé de contributions foncières, il eut fallu que l'appelant payât le cens en impôt direct pendant chacune des deux années antérieures à celle dans laquelle l'élection avait lieu. Dupret s'est pourvu le 20 mai en cassation, pour fausse application et violation de l'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843, et contravention à la loi électorale du 5 mars 1831.

M^e Verhaegen aîné, chargé de soutenir le pourvoi, a développé les moyens de cassation en ces termes:

« Les questions qui vont successivement occuper la Cour, sont d'autant plus graves qu'elles tiennent à l'essence du gouvernement représentatif.

» En me présentant devant vous, Messieurs, pour revendiquer des droits politiques injustement enlevés, pour combattre les tentatives incessantes de ceux qui, en désespoir de cause, ont recours à la fraude, je ne me suis pas dissimulé l'importance de ma mission. Cette mission je saurai la remplir, autant comme citoyen, que comme avocat.

» La première question qui se présente prend sa source dans une fausse application de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1843, et dans une fausse application et violation de l'art. 3 de la loi électorale de 1831.

» Occupons nous d'abord des faits:

» A Tournai le cens est de 50 fl. P. B. ou 105 fr. 81 c^o.

» Il résulte des pièces et des faits déclarés constans par la députation permanente, que Dupret a payé:

	en 1841.	1842.	1843.
Personnel,	41 06	41 06	41 06
Patente,	12 85	12 85	12 85
Foncier,	40 59	52 60	70 72
	fr. 94 98	106 49	124 61

» Ainsi en 1842 le demandeur a payé le cens, et il le paye encore en 1843, en partie, au moyen de contributions personnelles et patentes dont il rapporte les quittances déjà depuis 1841.

» Maintenant qu'a voulu la loi du 1^{er} avril 1843?

» Pour connaître l'esprit de cette loi, reportons nous à l'époque de la présentation du projet appelé: *projet de loi sur les fraudes électorales*; passons en revue l'exposé des motifs qui l'accompagnait, le rapport de la section centrale, les discussions qui eurent lieu à la chambre.

» Tout le monde sait, que dans certaines localités on avait sourdement travaillé à vicier les corps électoraux en fabriquant des fournées scandaleuses de faux électeurs. Il fallut céder au cri de l'indignation publique, et on présenta un projet de loi destiné, d'après l'opinion de ses auteurs, à réprimer les fraudes électorales.

» Pour parer à la fraude, trois systèmes ont été produits:

1^o Exiger une plus longue possession des élémens du cens.

2^o Exiger la justification des bases légales de l'impôt.

3^o Prononcer des pénalités contre les auteurs de fausses déclarations.

» Sans doute le second système était le plus équitable, mais l'adoption en a été reconnue impossible en raison des difficultés du moment.

» Il en a été de même du troisième système.

» Restait le premier qui a prévalu: l'on a admis comme *presomption* de la possession des bases du cens le paiement de l'impôt pendant un certain temps, différent toutefois d'après la nature de l'impôt.

» La possession des bases du cens a été reconnue nécessaire par tout le monde; seulement on a rencontré des embarras quant à la *preuve* de cette possession.

« L'on a été unanime, dit le rapport de la section centrale, pour reconnaître que, si la qualité d'électeur pouvait être acquise par le seul fait du paiement du cens, nos institutions constitutionnelles seraient faussées, et que l'on pourrait voir se former, à l'abri de la légalité même, des majorités qui ne seraient point la représentation sincère du pays, mais, il faut bien le dire, les moyens pratiques de conjurer ce danger n'ont été indiqués, ni d'une manière complète, ni d'une voix unanime....

» Sans doute, en obligeant à justifier de la possession des bases légales, l'on prévendrait mieux que par tout autre moyen, les déclarations indues ou frauduleuses; mais la section centrale, tout en reconnaissant l'efficacité de ce système, s'est trouvée en présence de difficultés qui, pour le moment, ont paru en rendre l'adoption impossible.

« Ce serait fausser l'esprit de la Constitution, disait le ministre dans son exposé des motifs, que de soutenir que le seul paiement du cens, sans égard à l'époque, ni à la durée, suffit; le Congrès constituant, auteur de la loi du 5 mars 1831, n'a pas hésité à exiger une garantie de durée, de possession.»

» On voit que le paiement de l'impôt n'est que le signe apparent de la capacité.

» Est reconnu capable celui qui exerce une industrie, qui est à la tête d'un établissement, qui a des propriétés au moment où il veut entrer dans la famille électorale.

» Benjamin Constant, dans son *Cours de politique constitutionnelle*, a dit : « Les droits politiques consistent à être membre des autorités locales et départementales et à concourir à l'élection de ces diverses autorités. — Sont aptes à exercer les droits politiques, tous les français qui possèdent soit une propriété foncière, soit une propriété industrielle, payant un impôt déterminé, soit une ferme, en vertu d'un bail suffisamment long et non-résiliable, et qui par cette possession existe sans le secours d'un salaire qui les rende dépendants d'autrui. »

» Cet auteur cherche et démontre à l'évidence que le droit électoral doit être réservé à ceux qui ont quelque chose à conserver, qui ont intérêt au maintien de la société.

» Ces principes qui régissent le système électoral en France, sont aussi ceux qui dominent en Belgique.

» M. De Champs, dans son rapport sur la réforme électorale, disait aussi : « En y réfléchissant un peu, tout le monde viendra que les principes fondamentaux d'une bonne élection sont d'abord la fortune, la propriété par laquelle les hommes sont attachés au sol de la patrie, par laquelle ils sont intéressés à la paix publique ; or, le signe de cette fortune c'est l'impôt, c'est le cens. »

» On peut consulter encore le discours, *ex professo*, sur la matière, de l'honorable M. Jonet, prononcé à la séance du 21 mars 1845.

» Le principe de la possession des bases légales du cens une fois admis, il ne fallait plus s'occuper que des moyens de preuve et des garanties contre la fraude.

» Une plus longue possession pour les contributions personnelles et les patentes, est le système auquel la législation s'est arrêtée.

» Cela résulte à toute évidence, du rapport de la section centrale et de l'exposé des motifs du ministre.

» La loi électorale, disait ce dernier, en exigeant le paiement du cens pendant l'année antérieure à celle où l'élection se fait, ne distingue pas entre l'impôt foncier et les deux autres contributions directes.

» C'est cette distinction que nous vous proposons d'introduire en donnant une extension à la garantie que le Congrès constituait à cherchée dans la durée du paiement du cens.

» La contribution foncière, établie sur une base fixe et due à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement constatée, ne dépend pas, quant à la quotité, d'une déclaration individuelle. Toute exagération est dès lors impossible...

» La loi qui exigerait que toutes les contributions indistinctement ne fussent comptées à l'électeur qu'autant qu'il les eût payées pendant plusieurs années antérieures à l'élection, dépasserait le but qu'il faut atteindre, et restreindrait sans motifs les droits politiques dans des cas où la nécessité de réprimer des abus ne l'aurait pas commandé. »

» Nous avons donc cru devoir maintenir, quant à l'époque et à la durée du paiement, la législation actuelle dans son application à l'impôt foncier ; nous exigeons un an de plus, c'est-à-dire le paiement pendant les deux années antérieures à l'élection, pour la contribution personnelle et les patentes. »

» L'art. 2 du projet, dit le rapport de la section centrale, range les impôts directs en deux classes : les uns, que l'on peut qualifier d'impôts à bases fixes, ne comptent à l'électeur qu'autant qu'il les ait payés pendant l'année antérieure à celle où l'élection a lieu ; les autres, dont les bases sont variables, ne comptent pour former le cens qu'autant que l'électeur les ait payés pendant chacune des deux années antérieures... »

» Ailleurs on trouve dans ce même rapport : « Par cela seul que la loi admet les divers impôts comme éléments de la justification du cens, sans distinguer ni entre les catégories, si ce n'est quant à la durée de la possession, ni dans une même catégorie, entre chaque espèce d'impôts, toutes peuvent concourir pour constituer le cens. »

» Il est difficile de rien trouver de plus clair, de plus positif.

» Aussi le projet primitif n'offrait pas l'ombre d'un doute et

sans les changements apportés à la rédaction de l'art. 2 la controverse eût été impossible.

» Ce projet était ainsi conçu :

« L'art. 3 de la loi électorale du 5 mars 1831 est remplacé par l'article suivant :

» L'impôt foncier et les redevances sur les mines, ne sont comptés à l'électeur qu'autant qu'il les ait payés dans l'année antérieure à celle où l'élection a lieu.

» Les autres contributions directes et les patentes ne lui sont comptées qu'autant qu'il les ait payées pendant chacune des deux années antérieures. »

» La section centrale a voulu corriger la rédaction qui, d'après elle laissait quelque chose à désirer — « Pour rendre le texte plus clair, dit le rapport, et d'une plus facile application elle l'a formulé en ces termes :

» Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. »

» C'est sur l'observation faite en section par M. Delfosse que ce changement a eu lieu. Cet honorable membre craignait qu'on reproduisit un jour la question soulevée naguères devant la Cour de cassation et décidée par arrêt du 15 juillet 1837, relativement à la prétendue nécessité de payer le cens en impôts de même nature l'année qui précède l'élection, comme l'année où l'élection a lieu.

» Il est possible que la nouvelle rédaction n'ait pas bien exprimé la pensée de l'honorable M. Delfosse ; mais toujours est-il qu'elle n'a rien changé au principe et qu'elle a laissé intact le système de présomption, tel que l'avait établi le projet primitif et tel que l'avait compris la section centrale.

» Il y a plus : les amendemens et sous amendemens présentés à la disposition de l'article 2 ne permettent pas même d'équivoque.

» M. Mercier avait présenté un amendement ainsi conçu :

« Les contributions et patentes ne seront comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu. — Toutefois il ne sera pas tenu compte de la contribution personnelle et du droit de patente résultant de déclarations faites dans le deuxième semestre de l'année antérieure à celle de l'élection. »

» M^r Orts avait sous-amendé cette proposition ainsi : à moins que l'électeur ne justifie, avoir pendant ce semestre possédé les bases du cens. »

» L'on voit que c'est toujours l'idée du projet primitif qui domine ; on cherche à frapper la fraude. M. Mercier se contentait d'écarter comme éléments du cens, les contributions personnelles et la patente résultant de déclarations faites dans le deuxième semestre ; il considérait celles-là seules comme suspectes. M. Orts allait plus loin encore, il voulait permettre à l'électeur de se soustraire à cette suspicion, en l'autorisant à faire la preuve de la possession du cens pendant ce semestre.

» On était loin d'exiger le paiement du cens intégral pendant l'année antépénultième, car on n'exigeait même, pendant cette année, aucun paiement quelconque.

» Les amendemens de MM. Mercier et Orts ont été combattus comme ne donnant pas assez de garanties contre la fraude. On a exigé, quant aux contributions personnelles et patentes des déclarations pendant deux ans.

» Le projet primitif, pas plus que la rédaction de la section centrale, ne s'occupe en aucune manière de la hauteur du cens ; il traite seulement des éléments dont le cens peut se composer et des conditions requises pour que ces éléments soient considérés comme étant à l'abri de tout soupçon de fraude. C'est ce qui résulte encore à toute évidence de la discussion.

M. Detheux disait dans la séance du 21 mars 1845 :

« L'art. 2 est fondé uniquement sur la difficulté de s'assurer de l'existence des bases de la patente ou de l'impôt personnel, difficulté qui n'existe en aucune manière pour l'impôt foncier... »

» Il faut nécessairement le payement des impositions pendant les deux années antérieures à l'élection ; avec cette disposition vous avez une garantie à peu près certaine, car, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il y aura bien peu d'individus qui s'exposeront à payer pendant trois années des impôts qu'ils ne doivent pas, afin d'exercer un droit électoral

» qui, peut-être ne sera d'aucune utilité... »

M. Dubus disait aussi : « Au point de vue auquel s'est placée la section centrale et qui était principalement de pourvoir aux nécessités du moment, sauf à examiner plus tard si on pourra faire mieux, à ce point de vue, il est évident qu'elle ne protège pas la fraude, car, je vous le demande, dans quel dessein aurait-on fait des déclarations fictives? Comment est-il possible d'admettre la supposition que l'on aurait fait en 1841 des déclarations fictives dans le but de créer des électeurs fictifs en 1845? C'eût été une dépense inutile, car cela n'était pas nécessaire; ce n'était qu'en 1842 qu'on pouvait le faire utilement. »

» Certes, on ne peut rien trouver de plus explicite pour faire connaître l'esprit de l'article 2.

» Ainsi la loi du 1^{er} avril 1845 a été faite uniquement pour réprimer les fraudes et non pour restreindre le nombre des électeurs.

» En présence des difficultés du moment on avait déjà été obligé de toucher quelque peu à des droits acquis, de frapper même des innocents, pour atteindre plus efficacement les coupables. L'interprétation que l'on veut donner aujourd'hui à l'article 2 irait encore au-delà du but et constituerait dès lors une violation manifeste de l'article 47 de la Constitution.

» Le gouvernement a tellement reconnu ces vérités qu'il a donné des instructions à ses agens pour exécuter la loi conformément à notre système.

» J'attache fort peu d'importance aux circulaires ministérielles, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'une loi; aussi en parlant de la circulaire de M. Nothomb, je ne vous la présente pas, Messieurs, comme une autorité, jela rappelle comme un fait qui a déjà eu des conséquences.

» Dans la circulaire de M. Nothomb, transmise, sous la date du 22 avril 1845, aux administrations communales de Liège, on lit ce postscriptum : « Il faut fournir à l'appui des listes les rôles fonciers de 1842 et 1845 et les autres rôles de 1841, 1842, 1845. »

» Il résulte de là que dans l'opinion de M. Nothomb la loi du 1^{er} avril 1845 ne s'est pas occupée de la hauteur du cens, pendant les deux années qui précèdent l'élection, mais uniquement des éléments dont le cens doit se composer au moment de l'exercice du droit électoral. En effet si la loi, dans l'opinion de l'auteur de la circulaire, avait exigé que le cens eût été payé intégralement en 1841, il aurait fallu joindre les rôles de cette année comme ceux de 1842 et 1845; il aurait fallu mettre les rôles fonciers sur la même ligne que les rôles des contributions personnelles et patentes.

» En fait, c'est l'opinion de M. Nothomb que les administrations communales ont suivie. Il a été tenu compte dans les campagnes, à tout citoyen, pour la formation du cens 1^o des contributions personnelles et patentes payées pendant les deux années antérieures à l'élection; 2^o des contributions foncières payées pendant l'année précédente, bien entendu quand il avait continué à payer les contributions de l'une et de l'autre catégorie, l'année même où l'élection avait lieu. En agissant ainsi les administrations communales rurales se conformaient à la loi.

» L'administration communale de la ville de Liège avait suivi l'opinion contraire; elle avait pensé qu'il fallait avoir payé le cens entier en 1841, lorsqu'il était composé d'éléments divers, ou bien qu'il fallait l'avoir payé entièrement en foncier l'année antérieure à l'élection. Elle avait donc rayé ceux qui n'étaient parvenus à former leur cens qu'en réunissant aux contributions personnelles et patentes payées en 1841 et 1842, les contributions foncières payées en 1842 seulement et continuées en 1845.

» C'était une erreur, nous l'avons démontré. Quand la ville s'est aperçue que les campagnes opéraient dans un sens opposé, elle a élevé la voix pour faire prévaloir son opinion; car il était trop tard pour tirer fruit de l'opinion contraire.

Un journal grave, le *Journal de Liège*, a combattu la circulaire de M. Nothomb et l'exécution qui y avait été donnée dans les campagnes. Voici de quelle manière s'exprimait cet organe de la presse : « Aurait-on voulu accréditer près des bourgeois cette idée que lorsqu'on a payé en 1842, une quotité quelconque d'impôt foncier, il n'est pas nécessaire de

justifier le paiement du cens en 1841? Cela ne nous surprendrait guères; cependant ce serait là une interprétation qui légitimerait directement la fraude, car la plupart des déclarations fictives de 1842 et 1845 ont été faites par des individus qui payaient au moins quelques centimes d'impôt foncier en 1842. Aussi avons nous, etc... »

» L'auteur de cet article s'est évidemment trompé : il ne s'agit pas de légitimer des déclarations fictives de 1842 et 1845 au moyen d'une faible portion d'impôt foncier payé en 1842, car il ne suffit pas dans notre système d'avoir payé les contributions personnelles ou patentes en 1842 et 1845, il faut encore les avoir payées en 1841. Ces contributions personnelles, formant un des éléments du cens, ne sont déclarées à l'abri de toute suspicion que pour autant qu'elles aient été payées deux années avant celle où l'élection a lieu.

» Il me reste, Messieurs, à vous soumettre une dernière observation qui vous prouvera combien le système de la députation du Hainaut est contraire à toute idée de justice.

» Le demandeur a des propriétés foncières, il a une industrie qu'il exerce depuis un grand nombre d'années. Si on avait exigé de lui la preuve de la possession des bases du cens, il aurait subministré cette preuve à la dernière évidence; et parce que l'on s'est contenté de présomptions, consistant, quant à l'impôt personnel et à la patente, dans le paiement pendant 2 ans avant l'élection, et quant à l'impôt foncier dans le paiement pendant un an, on lui cherche chicane, et on fait tourner contre lui des dispositions introduites en sa faveur!!! »

M. l'avocat-général De Cuyper a conclu à la cassation de la décision dénoncée.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Petit-Jean, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général.

» Attendu que l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1845, formant l'article 5 de la loi électorale révisée, dont l'objet est de régler la durée de la possession du cens, dispose que « les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures; » qu'il résulte de ce texte clair et précis que l'électeur doit fournir la preuve du paiement du cens complet, soit en impôt foncier exclusivement pendant une année, soit en contributions directes de toute nature, c'est-à-dire, foncières ou autres, pendant deux années avant celle de l'élection.

» Attendu que s'il est vrai d'une part que la loi nouvelle, dont le but principal est d'empêcher l'usurpation du droit électoral, au moyen de déclarations simulées faites à l'approche des élections, a voulu exiger la garantie d'une possession plus longue, seulement à l'égard des contributions à bases variables et dépendant de déclarations individuelles, telles que l'impôt personnel et la patente, et non à l'égard de l'impôt foncier, établi sur une base fixe, comme dit l'exposé des motifs, et dû à raison d'une chose dont la propriété est authentiquement constatée, il n'est pas moins vrai d'autre part qu'elle a entendu maintenir ce qui se pratiquait sous la loi précédente, quant aux éléments du cens, à savoir, que pour être porté sur la liste électorale il ne faut pas que le cens payé pour l'année, ou les deux années antérieures, ait été en impôts de même nature que ceux payés pour l'année où l'élection a lieu, mais qu'il suffit que l'électeur ait payé pour chacune de ces années la quotité d'impôts directs déterminée par la loi; que c'est pour concilier ces deux exigences, qu'il semblait impossible de satisfaire complètement, l'une et l'autre, que la section centrale de la Chambre des représentants a substitué à la rédaction primitive de l'art. 5, celle qui est passée définitivement dans la loi;

» Attendu, en effet, que l'article était rédigé primitivement dans les termes suivants : « L'impôt foncier et les redevances sur les mines ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il les a payées dans l'année antérieure à celle où l'élection a lieu. » Les autres contributions directes ou patentes ne lui sont comptées qu'autant qu'il les a payées pendant chacune des deux années antérieures. » Qu'il résultait de cette rédaction que l'électeur dont le cens aurait été composé l'année de l'élection et l'année antérieure, en partie de contributions foncières et en partie de contributions personnelles et patente, n'aurait eu à justifier pour l'avant-dernière année que du paiement des contributions à bases variables, qui complétaient son cens;

mais qu'il en résultait aussi que l'électeur n'aurait pu faire compter que les mêmes contributions identiquement, qu'il avait acquittées l'année ou les deux années précédentes, conséquence qui était contraire à ce qui s'était pratiqué auparavant et notamment à ce que la Cour de cassation avait décidé pour les élections communales, par son arrêt du 13 juillet 1857; que c'est pour écarter cette dernière conséquence et maintenir dans la loi nouvelle le principe sanctionné par l'arrêt de la Cour de cassation, que la section centrale a proposé la rédaction nouvelle, rédaction qui, ayant eu pour but direct d'interdire toute distinction entre les éléments du cens a entraîné la modification du projet primitif, quant à la justification de l'impôt foncier, lorsqu'il ne forme pas à lui seul le cens électoral; — que la section centrale a clairement expliqué la portée de la disposition dans son rapport, dans lequel il est dit entre autres, que « Tout citoyen, pour être inscrit comme électeur, devra fournir, indépendamment de la preuve de la possession du cens pour l'année courante, la preuve du paiement du *cens électoral*, soit pour l'année antérieure, soit pour les deux années antérieures, suivant la distinction établie par les § 1 et 2 (du projet primitif), entre l'impôt foncier et les redevances sur les mines d'une part, et d'autre part, les autres contributions directes. »

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la décision attaquée a fait une juste application de la loi, en refusant de porter le demandeur sur les listes électorales, par le motif qu'il n'avait point justifié d'avoir payé le cens, ni en impôt foncier exclusivement, en 1842, ni en impôts directs de toute nature en 1841;

Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. (Du 19 juin 1845. — Plaid. M^r Verhaegen, aîné.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

L'article 107 de la Constitution n'autorise point le pouvoir judiciaire à déclarer directement et contradictoirement avec le pouvoir administratif, nul et inopérant un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et alors, surtout, que l'exécution de cet acte est incertaine?

La demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, et comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte, dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale.

Par arrêté, en date du 9 octobre 1841, contresigné par M. le Ministre de la justice et rendu sur le rapport conforme de la Commission consultative pour les affaires relatives aux fondations de bourses,

Le Roi,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1819, portant rétablissement de la fondation, Jean Van 't Sestich,

Vu le testament du prédit Jean Van 't Sestich, en date du 10 novembre 1655;

Vu la transaction intervenue sur un procès relatif à la succession du fondateur, le 10 septembre 1648;

Vu l'état de la fondation, Van 't Sestich, fourni au gouvernement autrichien par suite de son édit du 10 novembre 1784;

Considérant qu'il résulte desdits actes que l'arrêté de rétablissement, en date du 21 novembre 1819, a violé la volonté du fondateur;

Vu le rapport de la commission susmentionnée;

Vu les arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825;

Décèrte :

1° Le rapport de l'arrêté de rétablissement de la fondation de Jean Van 't Sestich, en date du 21 décembre 1819, ainsi que de l'arrêté subséquent qui a désigné, pour proviseur de cette fondation, le président du tribunal de Malines;

2° Le rétablissement du siège de la fondation à Louvain;

3° La nomination, comme administrateurs collateurs de la dite fondation,

a. Du bourgmestre de Louvain, en remplacement de l'avocat fiscal de l'ancienne Université de cette ville,

b. Du curé de l'église St.-Pierre à Louvain, en remplacement du membre de l'ex-chapitre de cette église, désigné par le fondateur,

c. D'un membre de la famille du fondateur, en âge de majorité, s'il y en a un qui habite Louvain, et, sinon, une per-

sonne demeurant à Louvain, à désigner par le plus honorable ou le plus âgé des parens du fondateur, conformément à la disposition testamentaire.

Enfin, si, en cas de vacature la désignation de ce dernier administrateur-collateur se faisait attendre, le même arrêté charge le ministre de la Justice de désigner une autorité publique à Louvain, pour remplir provisoirement cette place jusqu'à ce que la famille du fondateur ait fait son choix.

C'est cet arrêté royal qui donna naissance à l'assignation lancée, le 25 février 1842, par la famille du fondateur Van 't Sestich, contre l'Etat belge et le notaire Fremie, receveur de la fondation.

Cette assignation tendait à faire dire et déclarer pour droit,

1° Qu'à la famille du fondateur Van 't Sestich compétente suivant les titres, actes, et dispositions invoquées, le droit d'avoir pour président ou administrateur un de ses membres, et en conséquence que M. Snoy qui se présente, et que la famille agréée pour tel, est en droit d'exercer les droits et devoirs à ce titre.

2° Que la famille a le droit d'avoir et aura à l'avenir deux, ou au moins un, de ses membres comme proviseurs, et sans égard au lieu de leur résidence; que Messieurs Vandergracht de Fretin et le comte Cornet de Grez, qui se présentent, et que la famille agréée pour tels, seront en droit de réclamer l'exercice de ce titre, et d'exercer les droits y afférens.

3° Qu'au président et administrateur seul appartient le droit de nommer le receveur, qu'en conséquence celui que l'administrateur susdit désigne, et que la famille agréée, est M. Fremie, notaire à Malines, receveur actuel et co-défendeur, auquel défense sera faite de remettre tous objets, titres, ou argent, concernant la dite fondation à qui que ce soit, avant au moins qu'il en soit autrement décidé en justice, et l'Etat belge condamné à le souffrir ainsi.

4° Que le receveur actuel, le notaire Fremie, aura à produire et communiquer à l'inspection et contradiction des demandeurs le compte de l'année écoulée et de l'année courante.

5° Que le siège de la fondation est et restera à Malines.

6° Que les bourses à conférer ou à collater, ne peuvent l'être qu'aux fils de la famille; que l'excédant des revenus, ces bourses à la famille déduites, sera appliqué; que, tout au plus, les collateurs ne seront pas obligés, mais auront la faculté discrétionnaire, de conférer tous les 10 ans une bourse au taux susdit à un patricien de Louvain.

7° Que défense soit faite à qui que ce soit, de troubler ou entraver l'exercice de ces droits, et que pour autant que l'Etat belge ou le défendeur l'aurait fait, ou se permettrait de le faire d'une manière quelconque, par la mise à exécution de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, dire que ces atteintes aux droits des demandeurs, sont nulles et vexatoires, qu'en conséquence, défenses sont faites à l'Etat belge de les continuer ou renouveler, et que pour l'avoir fait, il est, et sera condamné aux dommages-intérêts évalués à fr. 10,000, ainsi qu'aux dépens, sans préjudice à aucun droit.

A ces conclusions du sieur Snoy et consorts, l'Etat belge, sans reconnaître dans le chef des demandeurs aucune qualité, sans entrer dans l'examen du fond du droit, se borna à opposer des conclusions tendantes à ce qu'il plût au tribunal rejeter comme non recevable la conclusion des demandeurs, en tant qu'elle concernait l'Etat, dire que l'Etat ne peut être mis en cause dans la présente affaire, et que le pouvoir judiciaire est incompétent.

Par jugement du 12 juin 1842, le tribunal de Malines se déclara incompétent pour annuler ou arrêter l'exécution de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, et déclara que, dès-lors, il ne pouvait y avoir lieu à s'occuper de la question de savoir si les demandeurs ont une action directe contre l'état, en annulation de cet arrêté. — Quant au chef de la demande relatif aux dommages-intérêts, le tribunal la déclara non recevable pour avoir été formée contre l'Etat belge, au lieu de l'avoir été contre le ministre, signataire de l'arrêté. — Enfin, avant de faire droit sur la demande en reddition de compte, et sur la défense faite au notaire Fremie, le tribunal ordonna aux demandeurs d'établir qu'ils sont réellement les parens et successeurs de Jean Van 't Sestich, et qu'ils ont droit à ce que le compte réclamé leur soit rendu.

C'est sur la division des pouvoirs consacrée par la Cons-

titution que se fonde la décision d'incompétence; c'est sur ce que la demande en dommages-intérêts a pour objet des droits civils que se fonde la déclaration de non-recevabilité.

» Attendu, est-il dit, dans les considérans à l'appui de ce jugement, que la division et l'indépendance des pouvoirs ont été formellement consacrées par la Constitution, et qu'il importe en conséquence que chacun de ces pouvoirs agisse librement dans le cercle des attributions qui lui ont été conférées;

» Attendu que le pouvoir exécutif, en prenant, comme tel, l'arrêté du 9 octobre dernier, dont les demandeurs veulent faire annuler l'exécution, ou au moins l'écartier dans l'avenir, a agi dans le cercle des attributions que lui assigne notre pacte fondamental;

» Attendu que, bien qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution belge, les Cours et Tribunaux peuvent ne pas appliquer les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, toutes les fois qu'ils ne sont pas conformes aux lois, il n'en résulte nullement qu'ils aient le droit de contester à l'autorité dont ils émanent, celui de les prendre, ni d'en arrêter l'exécution;

» Attendu encore qu'ils ne peuvent puiser ce droit dans les articles 92 et 95 de la Constitution qui leur défèrent la connaissance des contestations qui ont pour objet les droits civils et politiques, puisqu'en combinant ces dispositions avec l'article 107 précité, il en résulte que, tout en connaissant des actions qu'on pourrait intenter contre ceux qui, à tort ou à raison, auraient profité d'un arrêté émanant du pouvoir exécutif, ils doivent se borner à appliquer ou à ne pas appliquer cet arrêté, selon qu'ils le jugeront conforme ou contraire aux lois. »

Le sieur Snoy et consorts interjetèrent appel de cette décision.

Devant la Cour ils reproduisirent leurs conclusions prises en première instance. Leur conseil, M^r Van Overbeke, soutint d'abord que nulle part les appelans n'ont demandé que le juge *a quo* annulât ou arrêtât l'exécution de l'arrêté du 9 octobre 1841; qu'ils ont, au contraire, et par conclusions formelles, *déclaré ne pas faire semblables demandes*, que dès-lors le seul motif donné à l'incompétence vient à tomber.

Examinant ensuite un à un les divers chefs de conclusions, M^r Van Overbeke se demande: « Tous et chacun de ces chefs de cette demande ne tendent-ils pas évidemment à revendiquer l'exécution, l'interprétation des *droits civils*, que confèrent aux appelans un *testament* et une *transaction*, avec demande en défense de les y troubler, puis des dommages-intérêts pour les troubles portés et à porter? Tous ces chefs de demande ne rentrent-ils pas dans la disposition de l'article 92 de la Constitution. Et s'il y a une provocation à la justice de décréter les droits civils réclamés, sans avoir égard aux arrêtés contraires pris par l'administration, n'est-ce pas une application directe de l'article 107 de la Constitution? Par quelle aberration de principes veut-on soutenir, que celui qui réclame, en vertu d'un *testament* et d'une *transaction*, des droits desquels le pouvoir exécutif *dispose* sans droit, et auxquels il porte atteinte, ne puisse pas citer l'auteur de ces atteintes et troubles devant le juge civil en adjudication et en reconnaissance des *droits* qui lui sont conférés à ces actes, en *cessation des troubles* y portés ou en réparation de ces troubles? »

» Quand on admettrait les motifs du premier juge, quand on serait d'accord avec lui, qu'il n'était pas compétent pour annuler ou paralyser un arrêté, chose que les appelans, non-seulement n'ont pas réclamé, mais ont déclaré ne pas exiger, du moins faut-il admettre aussi, que quand un citoyen est lésé dans ses droits civils par un arrêté, il peut réclamer le maintien de ses droits, la réparation du tort y porté et en saisir les Tribunaux, seuls compétens pour en décider, exiger, comme ici, que, *pour autant* qu'on exécute tel arrêté, il y a lieu à des dommages-intérêts. C'est ce que les appelans ont réclamé. »

Passant à la fin de non-recevoir opposée par le premier juge à la demande de dommages-intérêts, M^r Van Overbeke fait ressortir d'abord l'inconséquence d'une déclaration d'incompétence pour le principal et de compétence pour les conséquences de ce principal. Il combat ensuite la fin de non-recevoir opposée à cette demande; le ministre qui agit dans les limites de ses attributions et contresigne tel arrêté, ne peut jamais en être *personnellement* responsable: cent fois il a été

décidé que le fonctionnaire, qui agit dans le cercle de ses fonctions ou exécute des ordres de l'autorité, ne peut être poursuivi comme individu (Jurisprudence de Belg. 1829, 2, 413). Un jour peut-être la législature décrètera le principe admis par le Tribunal, mais en attendant il faut rester dans la voie ordinaire. La responsabilité ministérielle n'est expressément établie à l'article 64 de la Constitution, sur lequel repose le jugement attaqué, que pour mettre la couronne entièrement à couvert et en dehors de toute contestation, à laquelle un arrêté du pouvoir exécutif peut donner lieu; mais cela ne déroge ni aux articles 11, 92, ni à aucun autre du même pacte fondamental qui accorde l'action que les appelans intentent.

Le ministre de la justice intimé, par l'organe de M^r Dolez, soutint le bien jugé de la décision d'incompétence. Invoquant l'autorité de Henrion de Pansey sur la séparation du pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire (Traité de l'autorité judiciaire, ch. 41, p. 200) et les art. 23, 29, 30 et 67 de la Const., M^r Dolez examine la portée de l'article 107 de notre pacte fondamental.

« La portée grammaticale et rationnelle de cet article, dit-il, est de conférer aux Tribunaux un pouvoir quasi négatif, mais qui soit assez efficace pour garantir les citoyens contre l'arbitraire et les abus du pouvoir exécutif. Mais du pouvoir *de ne pas appliquer* les arrêtés et réglemens qui seraient contraires aux lois, au pouvoir d'*annulation* d'un arrêté royal, de suspension de son exécution, il y a une immense différence. L'article 107 présuppose nécessairement le cas où *les juges soient appelés à concourir à l'exécution des arrêtés*, et dans ce cas il leur défend de les appliquer s'ils sont illégaux, il leur ordonne de s'abstenir d'y prêter leur concours mais il ne leur permet pas de les annuler. »

A l'appui de cette doctrine, M^r Dolez invoque l'arrêté de la Cour de Bruxelles, du 26 avril 1854, et le réquisitoire de M. le procureur-général Fernelmont qui portait la parole dans cette affaire. (Jurisprudence des Cours de Belgique 1854, 2, 217).

« L'état, continue M^r Dolez, n'a avec la fondation de bourses Van 't Sestich d'autres rapports que ceux qui sont du ressort administratif. Ce n'est pas l'Etat qui administre cette fondation; ce soin est confié à un autre corps, *qui n'est pas en cause*, et contre lequel, dès-lors, les appelans ne peuvent rien réclamer.

» On a beau le dénier et voiler le véritable objet de la contestation dans un foule de considérans et de demandes, il est de la dernière évidence que les appelans attaquent l'Etat au fins d'obtenir en justice l'*anéantissement de l'arrêté royal du 9 octobre 1841, et la résurrection de la décision ministérielle de 1819*. Si tel n'est pas vis-à-vis de l'Etat l'objet de la demande, que l'on nous dise ce que l'Etat fait en cause; ôtez l'arrêté royal de 1841 et l'Etat ne peut plus avoir rien de commun avec la litis-contestation. »

M^r Dolez, rapprochant ici du dernier chef des conclusions des appelans, dirigé contre l'Etat, le considérant qui y a trait, et qui se trouve en tête de l'exploit, démontre que telle est en effet l'idée dominante des appelans.

« Or si tel est le but des appelans, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent. Tout le système des sieurs Snoy et consorts, dit l'intimé, repose sur une fausse appréciation de l'article 107 de la Constitution et sur cette fausse supposition que l'article 92 du Code civil, proclamant que tous les droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux, donnerait, par là même, pouvoir aux Tribunaux d'annuler par voie directe et principale tout arrêté qui statuerait de près ou de loin sur de pareils droits, qui les conférerait, dans une espèce donnée, aux uns au préjudice des autres. Or telle n'est pas la portée de ces articles. L'article 107, comme on l'a dit, ne confère aux Tribunaux qu'un pouvoir quasi négatif. Ainsi, lorsqu'un arrêté royal confère à une personne un droit, ou lui attribue une qualité, et que ce droit ou cette qualité sont de la nature de ceux dont le pouvoir judiciaire a l'appréciation, ceux qui prétendent que ces droits et qualités lésent leurs droits civils ou politiques, pourront, *lorsque les personnes, illégalement investies, invoqueront, pour établir leurs droits, un arrêté ou une autre mesure administrative*, soutenir que cet arrêté ou cette mesure est contraire aux lois existantes et que, partant, l'application doit en être écartée. Alors ceux qui se plaignent font examiner leurs droits, conformément à la loi, et comme si l'arrêté n'existait pas; et alors aussi ceux qui avaient été illéga-

ment investis du droit ou de la qualité perdent les avantages qui leur avaient été conférés. Mais de cette voie à celle suivie par les appelans la distance est immense et c'est à bon droit que le premier juge a refusé de les y suivre. »

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le jugement *a quo* à la demande en dommages-intérêts des appelans contre l'Etat, M^e Dolez déclare interjeter au besoin appel incident de cette décision. Dès que le premier juge se reconnaissait incompetent pour statuer sur la demande principale, il devait, par voie de conséquence, se déclarer incompetent pour statuer sur la demande accessoire qui n'était admissible qu'en accueillant favorablement la première.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Bavay, a accueilli sur l'un et l'autre point le système plaidé par M^e Dolez.

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises par les appelans contre l'Etat, considérées même avec les modifications qu'elles ont subies en appel, tendent à faire déclarer, *de plano*, que certain arrêté du 9 octobre 1841 contresigné par le ministre de la Justice, est nul et inopérant ;

» Attendu que, si l'article 107 de la Constitution fait une loi au pouvoir judiciaire de refuser l'application de tout arrêté qui ne serait pas conforme à la loi, la distinction des pouvoirs établie par cette même Constitution s'oppose à ce que le pouvoir judiciaire empiète sur le pouvoir administratif, ce qui aurait lieu s'il déclarait directement et contradictoirement avec ce dernier, nul et inopérant, un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et surtout lorsque, comme dans l'espèce, la mise à exécution de l'arrêté attaqué est incertaine ;

» Attendu que la demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale ;

» Sur l'appel, en tant qu'il est dirigé contre l'intimé Fremie :

» Attendu que par ses conclusions prises sur cet appel l'intimé a déclaré ne pas contester aux appelans la qualité de parens de feu Jean Van 't Sestich, tandis qu'en première instance il avait déclaré seulement s'en référer sur ce point à justice ; que, partant, la preuve ordonnée par le premier juge devient inutile ;

» La Cour statuant tant sur l'appel contre l'Etat, que sur l'appel que celui-ci a déclaré interjeter au besoin, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas déclaré l'incompétence pour connaître de toute demande intentée contre l'Etat ; déclare le pouvoir judiciaire incompetent pour connaître des demandes dirigées originairement par les appelans contre l'Etat. Statuant sur les conclusions dirigées contre le sieur Fremie met le jugement au néant, dit que vis-à-vis de celui-ci la qualité de Jean Van 't Sestich est reconnue dans le chef des appelans, renvoie les parties devant le Tribunal de Malines. (Du 20 mai 1845).

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol domestique.* — La Cour, dans son audience du 22 de ce mois, a condamné à cinq années d'emprisonnement, Joséphine Van Eeckhout, âgée de 29 ans, pour avoir, le onze avril dernier, soustrait frauduleusement une paire de boucles d'oreilles en or, ornées d'émeraudes et de rubis, évaluée à 4,000 francs, au préjudice de la dame Green, boulevard Botanique, 30, où elle servait en qualité de domestique à gages.

— *Fausse monnaie.* — Dans son audience du 24 juin, après deux jours de débats, la Cour a condamné, 1^o le nommé Pierre Fiévez, âgé de 52 ans, né à Couture-St-Germain ; 2^o Julien-Joseph Couvreur, âgé de 22 ans, maçon, né à Ottignies, aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque, comme convaincus d'avoir émis pour bonnes, sachant qu'elles étaient fausses, des pièces de cinq francs contrefaites, à l'effigie de Louis-Philippe.

La femme Caroline Couvreur, accusée du même fait, a été acquittée.

L'accusation avait été soutenue par M. l'avocat-général Cloquette, et la défense présentée par MM^{es} d'Henry, d'Aguilar et Charles Perrin.

— *Faux en écriture de commerce.* — *Acquittement.* — Dans son audience du 26 la Cour a prononcé un verdict d'acquiescement en faveur du nommé Ant. Joseph Gallez, né à Namur, âgé de 59 ans, ferblantier, domicilié à Bruxelles, prévenu d'avoir, en janvier de cette année, commis un faux en écriture de commerce pour une somme de fr. 165-10, au préjudice de MM. Limbourg frères, nég. en cette ville.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Entrepreneur des vidanges.* — *Ouvriers.* — *Responsabilité.* — Nous avons rapporté, p. 849, l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique rendu le 27 mars dernier, en cause de l'entrepreneur des vidanges de la ville d'Anvers, déclaré responsable d'une contravention commise par ses ouvriers. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, auquel l'affaire avait été renvoyée, adoptant l'opinion de la Cour de cassation, a, dans un jugement longuement motivé en date du 13 de ce mois, maintenu les condamnations prononcées contre l'entrepreneur par le juge de simple police. Le Tribunal s'est principalement appuyé sur le motif que, « les réglemens qui prescrivent certaines formalités pour l'exercice du droit de propriété s'adressent aux propriétaires dont elles limitent ou modifient la faculté de libre disposition, et non pas aux ouvriers qui ne sont que les instrumens indispensables pour l'exercice de ce droit ; d'où la conséquence que les infractions commises par les ouvriers doivent être envisagées comme étant personnelles aux propriétaires qui, en autorisant ou en n'empêchant pas les faits constitutifs de la contravention, ne satisfont pas aux conditions que ces réglemens imposent à leur jouissance et violent ainsi les réglemens mêmes. — Le prévenu était défendu par M^e Henri Carton.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI. — *Célébration du mariage religieux.* — Le Tribunal a condamné, dans son audience du 19 de ce mois, le sieur Petit, curé à Estinnes-au-Mont, à 16 fr. d'amende, pour avoir procédé illicitement au mariage religieux avant que les formalités requises pour le mariage civil eussent été accomplies.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT. — *Duel.* — *Provocation.* — *Bâton.* — Le Tribunal, présidé par M. Henry, a décidé le 15 juin que « proposer à quelqu'un de se battre au bâton, » constituait le délit de provocation en duel, prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 8 janvier 1841.

Le jugement est ainsi motivé :

» Attendu qu'il est justifié que le prévenu a provoqué P... en duel en lui disant : « qu'il irait le trouver le lendemain, qu'il était un lâche, qu'il n'oserait pas accepter le sabre, *et qu'il lui proposait le bâton, comme à un paysan* ; » — Qu'il n'importe que G... ait proposé le bâton, car ce n'est pas la nature des armes qui constitue le duel, mais bien le préjugé sous l'influence duquel les hommes se battent en combat singulier ; or, tout prouve que G... se trouvait sous cette influence au moment où il a provoqué son adversaire, car il croyait son honneur blessé par la conduite que celui-ci avait tenue envers lui... »

Ce jugement se trouve en opposition avec l'arrêt de la Cour de Liège, du 24 février 1843, rapporté p. 534 de la *Belgique Judiciaire*.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.

— La Cour d'appel de Bruxelles, toutes chambres réunies, s'est assemblée le 26, en audience solennelle et publique, pour élire deux candidats à présenter à la nomination du roi, pour la place de conseiller que la mort de M. Nicolai a laissée vacante.

Le nombre des votants était de 24. La majorité absolue de 13.

Il y avait six candidats sur les rangs. Voici le résultat des divers scrutins :

Première candidature. — M. Victor Delcourt, juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles, ayant obtenu 15 suffrages, a été proclamé premier candidat.

M. Gérard, juge au Tribunal civil de Mons, a obtenu 6 voix ; M. Claus, avocat à Mons, 2 voix ; M. Schuyfeleer, juge au Tribunal de Mons, 1 voix.

Deuxième candidature. — M. Gérard, juge à Mons, ayant obtenu 16 suffrages a été proclamé second candidat.

M. Schuyfeleer, juge à Mons, et M. Delvigne, procureur du roi à Charleroi, ont obtenu chacun 4 voix.

La nomination de candidats à la place d'avoué et la nomination de deux traducteurs jurés, qui devaient avoir lieu à huis clos en chambre du conseil, ont été ajournées indéfiniment.

C'est au conseil provincial du Hainaut à nommer également deux candidats pour la place de conseiller, en remplacement de M. Nicolai.

— La Cour d'appel de Gand a procédé le 24, en audience solennelle, à la nomination au scrutin de deux candidats à la place de conseiller à la même Cour.

M. Van de Walle, juge à Bruges, a obtenu 14 voix sur 17 et a été proclamé 1^{er} candidat.

Un 2^e scrutin a été ouvert pour la nomination du 2^e candidat. M. Bauwens, juge à Bruges, a obtenu 8 voix, M. De Bouck, substitut du procureur du roi à Gand, 6 voix, et M. Verplancke, substitut du procureur du roi à Bruges, 5 voix. Aucun de ces messieurs n'ayant obtenu la majorité, un nouveau scrutin a été ouvert qui a donné pour résultat 9 voix à M. Bauwens, 6 voix à M. De Bouck et 2 voix à M. Verplancke. En conséquence, M. Bauwens a été proclamé 2^e candidat.

— M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale, envers lequel M^{lle} Fanny Elssler a été condamnée à 60,000 fr. de dommages-intérêts, recouvrables même par la voie de la contrainte par corps, avait manifesté l'intention de faire pratiquer une saisie-arrêt sur la part des recettes revenant à l'artiste en représentation à Bruxelles, en vertu de son contrat avec l'administration de nos théâtres.

Lorsque M^e Spinael, avocat chargé des intérêts de M. Léon Pillet, s'est présenté à l'administration des théâtres, on lui a exhibé une quittance prouvant que M^{lle} Fanny Elssler avait déjà touché le montant de ses prétentions pour ses six dernières représentations. Il paraît que, dès avant la cinquième représentation, l'artiste avait renoncé à son contrat primitif, ainsi qu'elle en avait la faculté; mais, l'administration insistant pour qu'elle ne se bornât point à six représentations, M^{lle} Fanny Elssler a fait alors des conditions nouvelles, en exigeant un fixe et en posant pour clause que la somme lui serait comptée d'avance: à quoi l'administration des théâtres a consenti. On assure que M^{lle} Fanny Elssler a reçu 1,500 francs pour chacune de ses six dernières représentations.

— Un horrible assassinat vient d'être commis à Téhéran par trois musulmans, sur la personne d'un jeune Polonais, déserteur russe, réfugié à Téhéran depuis quelques années. Ces misérables lui ont d'abord cassé le bras, percé la figure et une partie du corps de cinquante-quatre coups de poignard, et lui ont enfin coupé la gorge. Les coupables se sont réfugiés à la mosquée, asile ordinairement respecté pour ceux qui se rendent coupables de quelque crime. Le schah n'a pas cependant tenu compte de l'usage; il a fait extraire les assassins auxquels la loi du talion a été appliquée avec la plus grande rigueur. Ils ont eu tous les trois le bras cassé, puis le corps percé du même nombre de coups de poignard, finalement ils ont été décapités.

— Arrêté royal du 7 juin: Les notaires Brunon Verlez à Zonnebeke, et le notaire Celestin Denecker, à Moorslede, changent mutuellement de résidence.

— Arrêté royal du 21 juin: Florentin Hoffman, commis greffier de la justice de paix de Moorseele nommé greffier de celle d'Averghem, en remp. du sieur Moerman, appelé à d'autres fonctions.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION;

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4-

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles en la salle des ventes par notaires:

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers: cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa si-

tuation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissements publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquiescer encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jendis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13-333 fr 33 cent.

Paumée, 11 juillet 1843; adjudication définitive, 25 du même mois.

Etude de M. MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VENTE PUBLIQUE,

POUR SORTIR D'INDIVISION, D'EXCELLENS VINS

De Bordeaux, Bourgogne, Rhin, Madère, Oporto et autres.

DANS L'ENTREPÔT PARTICULIER DE FEU M. C. A. BORN,

En son vivant fournisseur de la Cour

Le notaire MATAIGNE vendra les 10, 12 et 14 juillet 1843, de 9 à 3 heures, dans ledit entrepôt, situé à Bruxelles, rue de Jéricho, les VINS désignés sommairement ci-après, savoir:

8.400 bouteilles vins de Bordeaux rouges, tels que St-Emilion 1838; Médoc 1834, 1837; St-Estèphe 1835; St-Julien 1837, 1835, 1834, 1825; Léoville 1834; Margaux 1834, 1832; Château-Rosans, Pichon-Longueville 1832; Château-Larose, Château-Latour et Lafitte 1834.

180 bouteilles Bordeaux blanc, Sauterne et Grave.

789 flacons Bourgogne. St-Peray 1806; Volney et Vosnes 1839; La Tâche et Richebourg 1837; Romanée et Chambertin 1834.

1.450 flacons vins de Rhin. Laubenheimer et Rudesheim 1837; Hochheimer et Rudesheim 1834; Mark Bronner 1827; Rudesheimberg 1822; Stenberg et Scharlachberg 1834; Vin mousseux.

1.760 bouteilles vin Muscat. 1840; Château Grille, 1810; Montrachet, 1806; Madère, 1810, et Oporto.

102 pièces vins de Bordeaux, tant ordinaires que des premiers crus, tels que Château Rousset, la Rose Perganson et Château d'Isans.

10 pièces de vins de Bourgogne. Santenay, Pomard et Richebourg. 6 1/2 aimes vins de Rhin ordinaires et des crus des plus renommés.

S'adresser pour les catalogues en l'étude du notaire MATAIGNE à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n^o 38, les jours non fériés, de 10 à 3 heures.

EXTRAIT

En conformité de l'article 681 du Code civil.

Par jugement rendu par la première chambre du Tribunal civil de première instance séant à Bruxelles, le 22 juin 1843, enregistré le 27 du même mois, par Bregentzer aux droits légaux.

En cause de M. Jean-Joseph Mestrieau, employé, domicilié à St.-Josse-ten-Noode, demandeur, représenté par M^e Heernu son avoué.

Contre la M^{lle} Marie-Joséphine-Caroline Mestrieau, sans profession, aussi domicilié à St.-Josse-ten-Noode, défenderesse défaillante.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Van Parys, substitut du procureur du roi, a prononcé l'interdiction de la dite dame Marie-Joséphine-Caroline Mestrieau et ordonné qu'il serait pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à sa personne, dans la forme voulue par la loi, etc., etc.

Bruxelles le 28 juin 1843

Pour extrait certifié véritable.

(Signé) F. HEERNU avoué.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnements courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7, à dater du 1^{er} juin.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DE L'INFLUENCE DE L'ANCIEN DROIT MARITIME DE LA BELGIQUE SUR LE VIEUX DROIT DE LA HANSE DIT DROIT MARITIME DE WISBY (1).

Au sein de la Baltique, entre les côtes de la Suède et de la Russie, s'élève une île célèbre, Gothland, avec son antique et vénérable capitale, Wisby, qui, pendant une période considérable du moyen âge, fut, pour le Nord, le principal entrepôt des marchandises du Levant : elle les recevait par Astrakan, les grands fleuves de l'intérieur de la Moscovie, le lac Ladoga et le golfe de Finlande, d'où elle les répandait ensuite dans l'intérieur de la Suède, en Norvège, et dans tous les ports des côtes de la Baltique et de la mer du Nord (2). Quoique tributaire de la Suède, le Gothland était un port libre et dominait toutes les relations de l'Allemagne du Nord jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Aussi la société des marchands allemands de Gothland est-elle l'association la plus ancienne, la plus célèbre et la plus puissante de toutes ces associations commerciales qui se fondirent au XIV^e dans la grande Ligue, connue sous le nom de Hanse Teutonique, qui avait semé ses plus beaux comptoirs sur le sol de notre patrie.

Au milieu du moyen âge, la civilisation du Midi et la barbarie de l'extrême Nord n'avaient presque plus de point de contact. Cependant, les peuples septentrionaux, convertis au christianisme, éprouvèrent vivement le besoin de se procurer des objets d'art fabriqués dans le Midi, tandis qu'ils étaient riches eux-mêmes en productions naturelles fort utiles aux pays méridionaux. Le commerce *direct* entre la Méditerranée et la Baltique n'était pas possible, la route était trop longue et trop dangereuse pour les Italiens, les Français, les Espagnols; il fallait, pour rapprocher les deux extrémités de l'Europe, un pays intermédiaire, d'un accès aussi facile à ces nations qu'aux habitants des pays septentrionaux, de plus il fallait un peuple accoutumé aux fatigues et aux périls de la navigation, pour servir d'agent à ce commerce. Or, ce pays fut pendant longtemps la Flandre; le peuple navigateur furent les habitants de la Basse-Saxe et de la Prusse, appelés Osterlings (3). Ce fut là le motif pour lequel les commerçants du Nord de l'Allemagne, les *Hanséates*, tachèrent de bonne heure d'obtenir des privilèges en Belgique, et établirent leur comptoir à Bruges.

En parcourant cette Flandre Occidentale, alors si resplendissante, aujourd'hui si déchuë, un indicible sentiment de tristesse saisit l'âme et la plonge dans une mélancolie profonde. Dans ces lieux maintenant déserts, florissaient jadis des villes opulentes, et une multitude vivante animait leur enceinte. Aujourd'hui un morne silence a succédé au bruit des métiers et aux cris d'allégresse et de fête qui retentissaient autrefois dans les murs d'Ypres, de Bruges, et de tant d'autres cités également remarquables. Là on trouvait des milliers de foulons, de cardeurs, de tisserands, bien logés, bien nourris, bien vêtus qui, dans les excès de la bombance, jetaient l'émeute au vent, comme des semeurs de blé; ici une industrie créatrice de jouissances appelait les richesses de tous les climats, et l'on voyait s'y échanger les cuirs de l'Ecosse, de l'Irlande et de la Norvège, la laine de l'Angleterre et l'étain de la Bohême, la cire de la Russie et l'or de la Hongrie, l'argent de la Pologne et l'hermine de la Bulgarie, les serges et les basanes de la Navarre et de l'Arragon, les grains de la Castille et les olives de l'Andalousie, les figues et les raisins du Portugal, les pelleteries de Fez et de Maroc, les dattes et l'alun de Biléduld-

géri, les riz de Majorque et les épicerics de Jérusalem, les cotons de l'Arménie et les draps de soie et d'or de l'Inde et de la Chine (4).

Une ville surtout a été frappée de cette malédiction qui a changé Bruges en une véritable Pompéie du moyen-âge : cette ville c'est Damme. — Damme où se rencontraient jadis la pourpre de Tyr et le fil précieux de la Sérique (5), où se réunissaient les navires de toutes les parties du monde, n'est plus aujourd'hui qu'un misérable bourg, dont la magnificence d'autrefois est, comme le tombeau de Van Maerlant, enfoncée dans la boue.

Or, les Hanséates qui avaient des *étapes* (6) dans presque toutes les villes de la Flandre, devaient nécessairement subir l'influence civilisatrice et surtout l'influence législative de cette contrée, qui, au rapport du grand historien de la Hanse, Sartorius, possédait des réglemens commerciaux si parfaits qu'ils pouvaient servir de modèles à tout le Nord et le Nord-Ouest de l'Europe. Joint encore que, depuis la seconde moitié du XIV^e siècle, les comtes de Flandre obligèrent les commerçants allemands à reconnaître la juridiction et les lois de cette contrée (7).

Aussi en examinant attentivement l'ancien droit maritime de la Hanse, connu sous le nom de droit maritime de Wisby, on est frappé de la ressemblance que présentent les art. 15 à 56 de ce Code avec les art. 1 — 24 de l'ancien droit maritime de la Flandre, connu sous le nom de *Jugemens de Damme* ou *lois de Westcapelle*. Ce n'en est ni une imitation, ni même une traduction; c'est une copie, un calque de plat-allemand fait sur le flamand.

On dira peut-être que ce Code de Damme n'étant lui-même qu'une copie d'une collection antérieure, dite *Rooles des jugemens d'Oleron*, c'est à la France, et non à la Belgique, que les emprunts ont été faits par les Hanséates; mais, d'abord, les rôles d'Oleron avaient obtenu droit d'indigénat en Belgique, et la traduction basse-allemande a été si évidemment faite sur ce droit belge qu'elle a reproduit jusqu'aux noms des villes de Flandre lesquels avaient été substitués aux noms des villes de France figurant dans les rôles d'Oleron. D'ailleurs, les navigateurs de Flandre et de Hollande ayant, à la fin du XIV^e siècle, secoué le joug des monopoles Hanséatiques, faisaient à Wisby même une concurrence fatale à la Ligue, et avaient dû y porter leurs coutumes maritimes dans leur propre langue, qui différait peu du plat-allemand.

Pour bien faire comprendre au lecteur l'influence de notre ancien droit maritime sur celui de la vieille Allemagne, nous allons transcrire parallèlement deux articles de l'un et de l'autre de ces réglemens.

JUGEMENS DE DAMME.

Art. 1^{er}.

Eerst dat men maect enen man meester van eenen scepe, tscip behoort ij mannen of drie, tscip vaert uten lande danen: het es ende comdt ter Sluus, of te Bourdeus, jof de Rochele, jof elre, ende es ghevrecht omme tselne in vremde lande, de meester ne mach niet vercoopen tscip, hine hebbe procuracie van den heeren. Maer heeft hi te doene van vitaelgen, hi mach wel legghen eenige van den ghetauwe te pande, bi rade van der ghezellen van der scepe.

Art. 4.

Een scip dat vaert jof secedt van

DROIT DE WISBY.

Art. 13.

Efte men meket enen man cyn meyster van eyneme schepe, dat schip dat hort erer twen efte dren, dat schip dat vart ut deme lande van dan unde kamet to ter Sluss to Bourdewes, to Rotzeel, to Lisseboen (8), efte anders war. unde is ghevracht tho zegelende in ander landen, de meyster mach dat schip nicht vorcopen, he hebbe orloff van den gennen deme dat schip to hort. Men best he Broke van vittalis efte kost, so mach he wol van den touwe to pande setten efte legghen, by rade van den schipmannen.

Art. 18.

Eyn schip varet van der Slus (9)

(4) Voir les preuves dans l'histoire de Flandre, par Warnkenig.

(5) Guillaume le Breton, Philippéide, ch. IX.

(6) L'étape leur donnait le droit de vendre dans ces villes certaines catégories de marchandises à l'exclusion de toutes autres nations.

(7) V. Dreyer, Specimen juris publici Lubecensis, de inhumano jure naufragii, p. 248.

(8) Le texte des lois d'Oleron porte Bourdeux (*Bordeaux*) et ne parle ni de l'Ecluse, ni de Lisbonne, ville avec laquelle les Flamands avaient de grandes relations.

(9) Le même texte porte encore Bordeaux.

(1) L'obligeance de M. Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, nous permet de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce fragment, plein d'intérêt, du *Précis de l'histoire du moyen-âge* qu'il ne tardera pas à publier.

(2) V. le chapitre 1^{er} de mon *Histoire des relations etc.*

(3) C'est-à-dire membres de la Hanse Orientale, laquelle avait son centre dans les villes de l'Elbe et de la Baltique, c'est de ce nom que vient le terme anglais de *pound sterling*.



der Sluus, jof van anderen steden, het gheval dat breict, mes sculdich te behoudene als men meest mach van de winen ende andre coopware. Die coopliden ende die meester worden in groten debaten, die coopliden tieghen den meester omme te hebbene baer goed, ende zyn wel sculdich te hebbene, gheldende die vrecht van so velen als tscip zal hebben ghedaen van der vaert, up dat den meester ghenoucht. Maer up dat die meester wille, hi mach wel ghereden tscip vermaken ende beteren by also dat alsulc es dat mont ghereden vermaken ende beteren mach in corten tiden; ende es dies niet, hi mach huereen een anderscip die vaert omme te doene, ende die meester zal hebben zine vrecht van also vele als hi behouden zal hebben van den goede, in enigher manieren.

efte van anderen steden, id ghevelt dath ith broket, men is sculdich to bewarende alzo men meist mach van demewine efte van deme anderen gude. De kopludeunde de meister werden in groten twist, de koplude teghen den meister om ere gud to hebbende; ze zyn plichtich ere gud to hebbende, gelden ze de vracht alzo verne dat em noget deme schipper. Men wil de schipper men mach doen g'heryden dat schip, is dat ment beteren mach in korten tyden, unde en is des nicht, he mach eyn ander schip huren unde de vort vullen doen, unde he scal hebben alle syne vracht van alle deme gude dat dar behouden wert by eenigher manieren.

Les articles 37 — 70 du droit de Wisby sont empruntés aux vieilles coutumes maritimes d'Amsterdam et d'Enckhuyzen. M. Pardessus a montré combien ces coutumes avaient à leur tour pris dans les statuts de la Flandre.

Les art. 1—12 peuvent être ramenés aux manuscrits du droit de Lubeck, empruntés en plusieurs points aux statuts des villes d'Italie.

Les lois de la Hanse reposaient donc aussi sur ce corps de droit commun, résultat de la même coutume, tacitement adoptée au moyen-âge par les diverses nations commercantes de l'Europe, et qui aurait fini par les doter d'une législation commerciale et universelle, la même pour toutes, si ce beau mouvement n'eût été arrêté par les distinctions et les arguties des clercs en droit romain du XV^e et du XVI^e siècles, qui vinrent gêner, avec le Digeste de Justinien, des réglemens commerciaux dont l'origine est postérieure de plus de 600 ans à ce législateur du despotisme (1).

J. J. ALTMAYER.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ACTION EN COMPLAINTE. — PRÉPOSÉ. — INTERVENTION.

Les demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis. Le tiers, par l'ordre et dans l'intérêt duquel les faits de trouble ont été commis, peut bien intervenir dans l'instance et prendre les fait et cause du défendeur, mais son intervention ne peut pas changer l'état des faits, objet du litige, tel que la demande originaire l'a fixé.

En conséquence, si ne peut pas opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que plus d'une année se serait écoulée depuis le trouble jusqu'au moment de l'intervention, si l'instance introduite contre l'auteur du trouble a été commencée avant l'expiration de ce délai.

Par exploit du 8 mars 1854, les sieur Latapis et consorts furent assignés en complainte possessoire pour avoir coupé et emporté des saules dans l'Ilot des Ramiers.

Ils opposèrent pour leur défense qu'ils n'avaient agi que sur l'ordre et dans l'intérêt de la section de commune de Pouvoirville.

En effet, en 1858, M. le maire de Toulouse, comme représentant de ladite section de commune, intervint dans l'instance, déclara prendre les fait et cause du sieur Latapis et autres, et opposa aux demandeurs une fin de non recevoir tirée de ce que leur action n'aurait pu être valablement dirigée que contre lui, et qu'elle serait désormais inadmissible, près de six années s'étant écoulées depuis le prétendu trouble, et la commune ayant continué de posséder depuis cette époque les objets litigieux.

Ce système fut accueilli par le Tribunal.

Mais la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Renouard et les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — « Vu les articles 23 du Code de procédure civile, 1382, 1585 du Code civil;

» Attendu que des demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble en quelque qualité qu'il l'ait commis ;

(1) Cette question a été parfaitement traitée par le savant et ingénieux Prémery, dans ses *Études de droit commercial*, ch. II.

» Attendu que si l'auteur du trouble allègue n'avoir agi que comme représentant une communauté d'habitans, c'est à lui à appeler au procès la communauté et à faire ordonner, s'il y a lieu, soit qu'il sera garanti, soit qu'il sera mis hors de cause ;

» Attendu que les demandeurs ont introduit contre Latapis et consorts leur action en complainte, par exploit du 8 mars 1854, en alléguant que ceux-ci auraient, le 14 décembre 1853, coupé et emporté des saules accrus sur l'Ilot des Ramiers, dont les demandeurs prétendent qu'ils avaient alors la possession annale et paisible ;

» Attendu que Latapis et consorts, qui prétendent pour leur défense avoir pratiqué ces faits dans l'intérêt et avec le mandat de la section de Pouvoirville, devaient, s'ils voulaient prouver l'existence de ce mandat, appeler au procès ladite section de commune ; mais que cette obligation ne pouvait peser sur les demandeurs, qui ne connaissaient que les auteurs du trouble tant que d'autres défendeurs n'étaient pas régulièrement mis en leur lieu et place, soit par le consentement des demandeurs, soit en vertu de jugement rendu avec ceux-ci.

» Attendu que l'intervention du maire de Toulouse, en 1858, comme représentant légal de la section de Pouvoirville, ne pouvait changer l'état des faits, objet du litige tel que la demande originaire l'avait fixé ; qu'il fallait, soit juger ces faits avec la commune, s'ils étaient réputés émanés de la section de Pouvoirville, ou par reconnaissance régulière du maire de Toulouse, ou par décision de justice, soit juger ces faits avec Latapis et consorts, si la responsabilité personnelle de ces défendeurs n'en était pas dûment déchargée ;

» Attendu que le jugement attaqué, sans statuer sur ces faits, a rejeté l'action des demandeurs par le motif que l'Ilot en litige aurait été possédé par la commune depuis plus de six années, c'est-à-dire depuis l'introduction de l'instance.

» Qu'en jugeant ainsi et en s'abstenant d'examiner si les demandeurs avaient à l'origine du procès la paisible possession annale déférée par l'art. 23 du Code de proc. civ., et si, conformément aux art. 1382, 1585 du Code civil, un dommage avait été causé et devait être réparé ou par Latapis et consorts, ou par la section de commune au nom de laquelle ceux-ci prétendaient avoir agi, le jugement attaqué a violé les lois précitées ;

» Par ces motifs, la Cour casse. » (Du 15 juin 1845).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

COMMERCANT. — TEINTURIER-DÉGRAISSEUR.

On ne doit pas considérer comme commercant, à raison des achats de couleurs ou autres ingrédients, qu'il a pu faire pour l'exercice de sa profession, le teinturier dégraisseur dont toute l'industrie consiste à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis, à cet effet, par des particuliers, et alors qu'il n'est point établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation (Art. 632 du C. de com.)

Le simple artisan qui n'a pas répudié la qualité de commercant ou de négociant lui donnée dans des ajournemens ou jugemens, ni décliné la compétence du Tribunal consulaire, n'est point non recevable à faire établir ultérieurement, à d'autres fins, sa véritable qualité.

Déclaré en faillite par le Tribunal de commerce de Liège, Chaboud, teinturier-dégraisseur, fit opposition au jugement déclaratif de faillite, se fondant sur ce qu'il n'était qu'un simple artisan et non pas un commercant.

A l'appui de cette opposition, il faisait valoir que le texte de l'article 632 du Code de commerce ne lui était pas applicable; qu'il n'achetait aucune marchandise pour la revendre, que les couleurs qu'il employait n'étaient qu'un accessoire de son industrie, enfin que, vu le peu d'importance de l'état de teinturier, on ne pouvait considérer cette profession comme rentrant sous l'application de cette disposition du Code de commerce. Il citait, à l'appui de son système, l'arrêt du 28 février 1811 de la Cour de cassation de France qui décide qu'un boulanger n'est pas commercant. (Cet arrêt avait été rendu sur l'application du décret du 17 mars 1808.)

M^r Perrin, syndic de la faillite, et M^r Zoude répondaient que Chaboud ne se bornait pas à teindre des vêtements, mais qu'il opérait également sur des pièces d'étoffe entières, destinées à être livrées au commerce; ils argumentaient encore de l'importance des affaires du failli, qui, ayant commencé avec

peu de fonds, avait trouvé en peu de temps à faire des acquisitions successives d'immeubles pour près de 80,000 francs. Il faut, disaient-ils, suivant l'opinion de Dalloz, de Pardessus et de Carré, établir une différence entre celui qui n'a dans son état qu'un moyen de subsister, et celui qui dans son industrie trouve un moyen de fortune. Le premier est un artisan; le second un commerçant. D'ailleurs, ajoutaient-ils, les couleurs qu'achetait le failli, pour les revendre employées, sont une marchandise dont l'achat et la revente constituent Chaboud commerçant; car elles ne sont pas ici un accessoire; il faut trop peu de talent pour exercer la profession de teinturier, pour que l'on considère, dans cet état, les couleurs comme un accessoire de l'industrie.

Enfin ils citaient l'arrêt du 5 novembre 1812, rendu par la Cour de cassation de France (V. Dalloz, t. 4 p. 528 et 529.) et par lequel, sur le réquisitoire remarquable de Merlin, cette Cour a décidé qu'un serrurier en bâtimens est un commerçant. A cette jurisprudence ils ajoutaient l'opinion de Carré, tome 4, § 4 p. 387 inclus 395, et l'arrêt de la Cour de Bruxelles du 5 janvier 1820, rapporté par Dalloz t. 4 p. 569, qui décide que l'achat de couleurs fait par un teinturier est un acte de commerce.

Ce dernier système prévalut, et le Tribunal de commerce de Liège rendit le 2 février 1845, un jugement ainsi conçu :

« Il s'agit de décider : si le sieur Chaboud est fondé dans son opposition au jugement qui le déclare en faillite.

« Attendu que le sieur Chaboud, fonde son opposition sur ce qu'il prétend n'être pas commerçant, et que les dettes pour lesquelles il a été poursuivi, ne sont pas commerciales;

Vu les articles 1,652, 658 du Code de commerce.

« Attendu que, d'après l'article 1^{er}, sont commercans ceux qui exercent ce que l'article 652 répute actes de commerce, entr'autres : tout achat de denrées et marchandises, etc., etc., (texte).

« Que, d'après l'article 658, les billets souscrits par un commerçant, sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée;

« Attendu qu'il est constant en fait, et de notoriété publique, que depuis un grand nombre d'années, Chaboud exerce à Liège la profession de teinturier, dûment patenté, avec ouvriers; que son établissement est annoncé extérieurement au public par une enseigne et une boutique ouverte, où sont étalés les produits de cet établissement; qu'il résulte de l'inventaire dressé par le syndic, que son atelier est muni de plusieurs chaudières, et cuves d'une capacité suffisante pour teindre, non seulement des objets d'habillement, à l'usage des particuliers, mais encore des étoffes destinées au commerce;

« Qu'un établissement de cette espèce ne peut faire considérer son auteur comme un simple artisan, qu'il le constitue incontestablement commerçant, proprement dit, dans le sens des articles 1 et 652, et de la jurisprudence reçue;

« Attendu que le grand nombre d'effets de commerce qui ont donné lieu à la déclaration de faillite portant tous la signature de Chaboud, tantôt comme créateur, tantôt comme endosseur, s'élevant ensemble à plus de 40,000 francs, escomptés chez les divers banquiers de cette ville, sous la foi de la signature de Chaboud connu dans le commerce pour solvable, ne peut laisser aucun doute sur la qualité de commerçant, qui lui est attribuée, sur la nature de ces obligations réputées dettes commerciales, par l'article 658 précité;

« Attendu que Chaboud peut d'autant moins répudier aujourd'hui cette qualité, qu'il l'a lui-même tacitement reconnue, lorsque, étant assigné pour l'audience du 21 septembre 1840, devant ce tribunal, par M. le banquier Dubois, en paiement de trois de ces effets, important ensemble une somme de 22,280 fr., il s'est borné à demander des délais qui lui furent refusés, et qu'au lieu de décliner la qualité de commerçant, il s'est laissé condamner par corps, au paiement de cette somme, par jugement du même jour, confirmé sur l'appel par un arrêt de la Cour;

« Qu'il en a été de même dans une autre affaire de ce genre, dans laquelle il s'est borné à dénier sa signature, laquelle a été vérifiée par experts et déclarée sienne;

« Le tribunal déclare l'opposition non recevable, ni fondée, maintient le jugement déclaratif de la faillite, etc.

Sur l'appel, ce jugement a été réformé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, malgré la généralité de l'art. 652 du Code de commerce, qui répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ainsi que de l'article premier du même Code qui déclare commerçant celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que, relativement aux obligations rigoureuses auxquelles les commerçans sont soumis, on ne doit pas considérer comme tel, à raison des achats qu'il aurait pu faire, le simple artisan qui, avec les matières achetées, ne travaille qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit et ne fait pas de son état une spéculation;

« Attendu que telle était précisément la profession de l'appelant dont toute l'industrie consistait à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis, à cet effet, par les particuliers, et qu'il n'est pas établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation;

« Attendu qu'il s'en suit que si l'appelant a, pour l'exercice de sa profession, fait des achats de couleurs ou autres ingrédients et si, à raison de ces achats, il pouvait être justiciable des Tribunaux de commerce, ils n'ont pu lui imprimer la qualité de commerçant à l'effet notamment de le soumettre aux dispositions du Code de commerce relatives à la faillite;

« Attendu que d'après les raisons ci-dessus déduites, on ne peut considérer l'établissement de l'appelant comme une manufacture;

« Attendu que, si l'appelant n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant qui lui aurait été donnée dans des ajournemens ou des jugemens, et s'il n'a pas décliné la compétence du Tribunal de commerce, il ne s'en suit pas qu'il se soit rendu, par là, non recevable à faire établir ultérieurement à d'autres fins sa véritable qualité;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, déclare de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Liège qui déclare l'appelant Chaboud en faillite ouverte. (Du 15 mars 1845. — Plaid. MM. Forgeur, Dereux, Zoude.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CONVENTION ALIMENTAIRE.—RENTE VIAGÈRE.

La convention par laquelle on s'engage, moyennant un capital ou un immeuble, à fournir des alimens viagers, est nulle, lorsque la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date de la convention? (C. civ. art. 1975.)

Par convention du 21 juillet 1842, Corneille Kreutz s'était engagé à fournir, à Marie-Madeleine Kreutz, des alimens sa vie durant, moyennant transport de plusieurs immeubles possédés par celle-ci. Marie Kreutz décéda dans les 20 jours suivans; ses héritiers *ab intestat*, intentèrent contre Corneille Kreutz une action en restitution des immeubles par elle laissés, sous prétexte de nullité de la convention du 21 janvier 1842, puisque la créancière était morte d'une maladie dont elle avait déjà été atteinte à l'époque où elle avait passé le contrat. (C. civ. art. 1975.) Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, après une enquête dont la preuve de ce fait était résultée, condamna le défendeur, par jugement du 29 août, au délaissement des immeubles dont il s'agit.

En appel Kreutz soutint que l'art. 1975 n'était applicable qu'au contrat de rente viagère et non à la convention alimentaire.

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 1975, C. c. porte un caractère *exceptionnel* et ne peut être étendue à d'autres contrats qu'à celui de rente viagère, pour lequel il est spécialement introduit;

« Attendu que l'on ne peut considérer comme un contrat de rente viagère la convention du 21 janvier 1842, puisque la dette, contractée par l'appelant, ne consiste pas dans une rente, c'est-à-dire, dans le paiement périodique d'une certaine somme d'argent ou d'une quantité d'autres choses fongibles, mais dans l'obligation de recevoir la dame Kreutz chez lui, de la nourrir et de la soigner et de faire tout ce qui est nécessaire à un entretien convenable; que cette obligation, qui consiste en partie *in faciendo*, est indéterminée par sa nature et varie selon le besoin de la personne alimentée;

« Attendu dès-lors que la circonstance de la mort de la

créancière, arrivée dans les vingt jours de la date du contrat, ne peut pas avoir pour effet son annulation, et que la preuve de ce fait est sans influence sur le procès;

« La Cour infirme le jugement dont est appel, déclare l'action des intimés non fondée. » (Du 17 mars 1845. — Plaid. MM^e Müller et Mauss.)

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel de Cologne a déjà jugé la même question par plusieurs arrêts antérieurs, et toujours dans le même sens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Broquet, vice-président.

BAIL D'UNE FERME — ÉVALUATION DES BÂTIMENS. — INTERPRÉTATION.

La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre à l'expiration du bail la même valeur en bâtimens et édifices, payer la différence ou profiter de la plus-value, forme-t-elle un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire puissent profiter ou perdre de ce que la valeur des matériaux a changé, de sorte que si l'objet, estimé au moment de l'entrée en jouissance, vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. (Rés. Aff.)

Une telle clause donne-t-elle au preneur le droit de laisser tomber en ruines par sa faute grave, tout ou partie des bâtimens, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtimens jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence? (Rés. Aff.)

Louis Jubaru, cultivateur à Orcq, y occupait une ferme appartenant à madame veuve Declercq, de Paris. Jubaru avait obtenu, le 12 septembre 1852, des demoiselles Creteau, alors propriétaires de la ferme, un bail expirant le 23 décembre 1840.

L'occupation du bien avait commencé en 1762 en vertu d'un bail emphytéotique expiré en 1785; depuis lors, plusieurs baux ordinaires avaient été accordés.

Une clause du contrat de 1852, copiée dans le bail de 1762 était ainsi conçue : « Et attendu que ladite maison et édifices ont été appréciés en 1762, par les priseurs sermentés Hague et Debailleux à la somme de 428 florins 26 1/2 cents, il est convenu qu'à l'expiration du présent bail, les preneurs devront rendre la même valeur en bâtimens et édifices, et, si alors il se trouvait de la courtresse, les preneurs la paieraient aux demoiselles bailleuses, et si, au contraire, il se trouvait de l'augmentation, d'après la prisée qui devra être faite de tout, de main commune, à ladite expiration, en ce cas les demoiselles bailleuses la paieront ou la feront valoir aux preneurs, bien entendu que lesdits preneurs ne pourront pas augmenter les bâtimens sans le consentement exprès et par écrit de bailleuses. »

A l'expiration du bail de 1852, Jubaru continua d'occuper la ferme, mais ne s'étant pas entendu avec la propriétaire sur les conditions d'un nouveau bail, celle-ci lui fit signifier congé, le 12 septembre 1842, pour qu'il eût à déguerpir le 23 décembre suivant.

Jubaru, n'ayant pas satisfait à congé, fut assigné le 26 décembre à comparaître devant le Tribunal de Tournai, pour se voir condamner à abandonner les lieux loués et à payer à la propriétaire 5000 fr. de dommages-intérêts ou telle autre somme à arbitrer du chef de l'écroulement de la grange, arrivé, disait-on, par la négligence et la faute grave du défendeur.

Le 8 janvier 1845, une expertise volontaire des bâtimens et des matériaux de la grange écroulée eut lieu sous toutes réserves. — Les bâtimens furent évalués à 1000 fr. 64 cent. et les matériaux de la grange écroulée à 470 fr. 70 cent.

A l'audience, la demanderesse déclara consentir à ce que Jubaru restât dans la ferme jusqu'au premier février.

Le sieur Jubaru prétendit qu'il n'avait jamais entendu contester les droits de la demanderesse, ni s'opposer au congé qu'elle lui avait fait signifier, sauf l'application de l'art. 1777 du Code civil dont il se croyait fondé à invoquer le bénéfice; qu'il avait déjà commencé ses dispositions pour l'évacuation des bâtimens de la ferme, en vendant, le 6 janvier, par le ministère d'un notaire, la partie de son mobilier qui lui devenait inutile; que continuant cependant à occuper sept hectares de terre, il avait conservé une partie de son mobilier et des animaux attachés à la culture dans la proportion de ses besoins, et qu'il était nécessaire, pour l'évacuation complète des bâti-

mens, qu'il lui fut accordé un délai moral suffisant.

Quant à la réclamation du chef de la grange écroulée, il disait que les bâtimens et édifices ayant été appréciés en 1762 à la somme de 907 fr. 02 cent., il devait rendre la même valeur en bâtimens et édifices, comme matériaux à emporter, que cette clause mettait à ses risques et périls, les bâtimens existans, et lui imposait l'obligation de représenter, à la fin du bail, la valeur estimative fixée à 907 fr. 02 c., en le soumettant aux chances éventuelles de perte ou de bénéfice; que, d'autre part, elle obligeait le bailleur à lui tenir compte de l'excédant de valeur que constatait l'expertise nouvelle. Que pareille stipulation est essentiellement aléatoire, que le bailleur est censé lui avoir cédé les bâtimens comme matériaux à emporter, pour l'estimation qui en a été faite, sauf à lui, à représenter une valeur égale à la sortie et à subir la perte ou à profiter du bénéfice que présentera la différence entre les deux estimations; que la nature de ce contrat à forfait repoussait la prétention de la demanderesse relativement à la grange.

On disait encore pour le défendeur, que l'expertise faite fixait la valeur des bâtimens et des débris de la grange à la somme de 2,578 fr. 26 c., ce qui donnait sur l'expertise de 1762 une augmentation de 1,471 fr. 54 c. que la demanderesse devait lui payer.

On répondait, pour la demanderesse, que la vente de meubles et de bestiaux faite par Jubaru démontrait assez qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 1777 du Code civil.

Quant à la grange écroulée et à la réclamation de 1471 fr. 54 cent. formée par Jubaru du chef de plus-value, on disait que Jubaru devait rendre tous les bâtimens qu'il avait reçus et non des matériaux provenant de ruines; que la stipulation du bail de 1762 ne constituait pas une convention aléatoire, que Jubaru ne pouvait retirer une somme que pour les matériaux qu'il aurait placés lui-même et ne pouvait pas profiter de ceux qu'il avait reçus du propriétaire.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu, qu'en admettant que l'art. 1777 soit applicable à la ferme dont il s'agit, le temps qui s'est écoulé, depuis l'expiration du bail, et la circonstance que le preneur a déjà, de son propre aveu, vendu une partie notable de ses bestiaux, doivent faire considérer comme suffisant le délai que la demanderesse a déclaré lui accorder, pour déguerpir, jusqu'au 1^{er} février prochain ;

« Attendu, quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur, qu'elles sont fondées sur le bail, reçu par M^e Simon, notaire à Tournai, le 12 mars 1852, enregistré, qui s'en réfère pour la relivance des bâtimens à une estimation du 17 février 1762 ;

« Attendu que le bail précité porte que les preneurs devront rendre la même valeur en bâtimens et édifices pour payer la courtresse, ou profiter de la plus-value, sans pouvoir faire de nouvelles constructions sans l'autorisation écrite des bailleuses ;

« Attendu dès lors que, de l'ensemble de cette clause, il résulte que l'intention des parties a été de faire porter la plus ou moins value sur les bâtimens existans, sans égard à l'augmentation ou à la diminution du prix des matériaux dans l'interalle, et que, par suite, la demanderesse n'est pas fondée dans son soutènement sur ce point ;

« Attendu que les termes de ladite clause s'opposent également à ce que l'on puisse obliger le défendeur à représenter tous les bâtimens existans, lors de l'expertise, puisqu'il est dit, que les preneurs devront remettre en bâtimens ;

« Attendu, cependant, que des mêmes termes il résulte que l'on ne peut obliger la demanderesse à reprendre contre estimation les matériaux de la grange écroulée, puisqu'aux termes de son bail, elle ne doit accepter que des bâtimens ;

« Par ces motifs, le tribunal dit que le délai accordé au preneur, pour déguerpir au 1^{er} février, est suffisant; statuant sur les conclusions reconventionnelles du dit preneur, condamne la demanderesse à lui payer la somme de 1,471 fr. 54 cent., libre à elle de déduire de cette somme, celle de 470 fr. 70 c. auquel cas le preneur pourra enlever les matériaux que les experts ont estimés à cette somme comme provenant de la grange et du hangard. (Du 27 janvier 1845. — Plaidant MM^e Duchateau et Morel.)

OBSERVATIONS. — Déjà plusieurs fois, le tribunal de Tour-

nai a jugé que l'estimation des bâtimens faite au commencement du bail, avec stipulation que la plus-value devra être payée au fermier, qui, de son côté, supportera la différence, forme un contrat aléatoire, donnant au fermier le droit de tirer profit des bâtimens qu'il a reçus du propriétaire, alors même qu'il n'y a fait aucune amélioration, et cela par le motif que l'expertise, qui a lieu à la fin du bail, donne un chiffre plus élevé que celle qui a été faite au commencement.

Nous n'examinerons pas si le tribunal a fait dans ces espèces, une saine application des règles d'interprétation, mais nous devons dire que les renseignements que nous avons recueillis de plusieurs notaires nous donnent la conviction que cette jurisprudence n'est pas conforme à l'intention des parties. Les clauses pareilles à celle du jugement rapporté sont assez fréquentes dans les environs de Tournai, on les rencontre dans les baux emphytéotiques et même dans les baux ordinaires; elles ont lieu lorsque des propriétaires veulent se décharger de l'obligation d'entretenir les bâtimens d'une ferme; on met en quelque sorte ces bâtimens en dehors du bail, on les abandonne au fermier avec l'obligation de les rendre tels qu'il les reçoit; cependant on laisse au fermier la faculté de les améliorer, et par application du principe que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, on promet de lui payer le profit que le propriétaire en recueillera à la fin du bail. On doit reconnaître que les termes de ces clauses n'expriment pas d'une manière bien claire la véritable intention des parties; on doit reconnaître aussi que le mode de constater l'état des bâtimens est vicieux; au lieu de tout estimer en argent, il conviendrait d'en faire la description, car avec le temps la valeur des matériaux change.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. Jooris.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.— ENVOI EN POSSESSION.— AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter, de modifier, de réformer ou de révoquer des arrêtés royaux. Par suite, lorsque deux bureaux de bienfaisance se disputent la jouissance d'une pièce de terre, en se fondant chacun sur un arrêté royal différent qui les a envoyés en possession de cette même pièce de terre, le pouvoir judiciaire doit surseoir la décision du litige jusqu'à ce que l'autorité administrative devant laquelle les parties doivent être renvoyées, ait prononcé sur le mérite des titres invoqués.

JUGEMENT.— Considérant que les conclusions du bureau de bienfaisance d'Houltave en paiement de dix années de fermages d'une parcelle de terre à labour, sise à Nieuwmunster, grande 55 ares 29 centiares, provenant de l'ex-chapitre de St Donat ou de l'ancien couvent de Ste Claire, sont fondées sur un arrêté royal d'envoi en possession du 11 juin 1852, et que ces conclusions sont contestées par le défendeur en garantie qui oppose au titre de la commission demanderesse un arrêté royal du 10 octobre 1852, d'après lequel le bureau de bienfaisance de Nieuwmunster aurait obtenu l'envoi en possession de la même parcelle de terre;

« Considérant que des faits qui précèdent résulte que chacun des deux bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster, se prétend en possession exclusive d'une même parcelle de terre, en vertu de deux arrêtés royaux différens; — Qu'il est impossible que deux administrations différentes jouissent simultanément et séparément de la possession exclusive d'une même propriété, et qu'ainsi pour pouvoir statuer sur les conclusions introductives d'instance, il importe qu'au préalable, le mérite des deux titres invoqués soit apprécié, à l'effet de les interpréter, modifier, réformer ou révoquer, comme en droit il appartient;

« Considérant qu'il n'est point du ressort des Tribunaux d'interpréter, modifier, réformer ou révoquer des arrêtés royaux pris comme décisions administratives, que ce droit n'appartient qu'à l'autorité suprême dont ils émanent, et qu'ainsi il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que cette autorité aura apprécié le mérite des titres invoqués par chacun des deux bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster et y aura apporté telles interprétations, modifications, réformations, ou révocations qu'elle jugera convenable,

« Le Tribunal, oui M^e Vercauteren, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare surseoir toute décision jusqu'à ce que par le pouvoir administratif compétent devant lequel les par-

ties sont renvoyées, il aura été apporté à l'un ou à l'autre des arrêtés royaux du 11 juin et du 10 oct. 1852, ou à tous deux ensemble, telle interprétation, modification, réformation ou révocation qu'il y échet; réserve les dépens. (Du 10 mai 1845. — Plaid. MM^e Colens et Vandermeersch.

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de Bruges a rendu le même jour un jugement semblable dans une seconde affaire entre les bureaux de bienfaisance d'Houltave et de Nieuwmunster. Dans cette espèce l'un des bureaux de bienfaisance invoquait un arrêté royal d'envoi en possession du 11 juin 1852, l'autre une décision du conseil de préfecture du département de la Lys du 20 pluviôse an XII.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

DROIT DE SUCCESSION. — BASE. — EXPERTISE PARTIELLE.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas le droit, lorsqu'elle n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et dans ce dernier cas elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession.

Sur cette importante question le ministère public, par l'organe de M. Scheyven, procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« La question que le Tribunal a à décider est celle de savoir : « Si l'administration a le droit de demander l'expertise d'une partie des immeubles mentionnés dans une déclaration de succession, se contentant de la valeur attribuée aux autres immeubles? »

« Pour la résoudre, nous ne suivons pas les parties dans les moyens qu'elles ont fait valoir de part et d'autre, nous croyons que la solution qui doit y être donnée dépend principalement de celle de savoir : si, au vœu de la loi, la déclaration d'une succession doit mentionner séparément la valeur des immeubles? — Si la valeur des biens dont l'expertise est demandée a dû être indiquée séparément dans la déclaration de succession, ainsi que cela a eu lieu, la demande de l'administration nous semble recevable et fondée, dans le cas contraire, elle nous paraît ne pas pouvoir être accueillie; le motif en est très simple : si la déclaration doit contenir l'évaluation des articles qui forment des parties distinctes, l'expertise peut avoir lieu séparément, puisqu'il n'y a aucun motif pour expertiser les immeubles dont la valeur n'est pas contestée.

« Examinons donc cette question que nous considérons comme fondamentale pour la solution de l'autre.

« L'article 4 de la loi du 27 décembre 1817 porte que « la déclaration d'une succession doit énoncer la nature et la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, avec désignation, quant aux immeubles, de la commune de leur situation, et avec indication de la contenance pour les propriétés non bâties. »

« Quel est le sens que l'on doit attacher à cette disposition?

« Le législateur a-t-il voulu que l'on ne désignât les immeubles que sous le rapport de leur situation et de leur contenance sauf à mentionner la valeur *in globo* de tous? évidemment non, car il aurait rendu la recherche de la valeur réelle extrêmement difficile, sinon impossible, de la part de l'administration. Quand il a dit que la déclaration doit contenir la valeur de tout ce qui fait partie de la succession, il a voulu par là l'indication de la valeur de chaque immeuble, pris séparément, et non-seulement la valeur des immeubles pris en masse; ce qui corrobore cette opinion, c'est que toutes les déclarations sont faites sur ce pied, et que jamais il n'y a eu une réclamation de ce chef. Les demandeurs en opposition ont aussi entendu cet article en ce sens, puisque leur déclaration contient la mention de la valeur par immeuble, et non en masse. Il est vrai que dans l'exécution de cette disposition l'administration des finances a autorisé d'indiquer en masse, la valeur d'un corps de ferme, mais c'est une faveur accordée aux déclarans qui ne détruit point la règle, à moins de croire, ce qui ne peut avoir été sa pensée, que le législateur ait voulu rendre le contrôle pour la valeur, qui sert de base à l'impôt ou au droit, pour ainsi dire nul. On doit entendre cette disposition dans ce sens, que chaque article doit être évalué séparément; s'il en

est ainsi, chaque article forme une partie distincte de la totalité des articles déclarés.

» Partant de cette base, de quel chef refuserait-on à l'administration de considérer, comme ayant été déclaré à sa valeur, tel article, et de demander l'expertise pour les autres, qu'elle croit être au-dessous de la valeur réelle? La loi a-t-elle établi une indivisibilité pour la déclaration, a-t-elle dit à l'administration: «vous accepterez les valeurs respectives qui ont été données par les déclarans aux différens objets qui forment les articles d'une déclaration, ou vous demanderez l'expertise de tous, vous accepterez la déclaration comme un aveu fait en justice?» Non, elle ne l'a pas dit et elle n'a pu le dire; en effet, pourquoi ordonnerait-on l'expertise d'un article sur lequel les parties sont d'accord? Aucun motif ne l'exige. Un déclarant fixe la valeur d'un immeuble compris dans un article séparé, l'administration se contente de cette valeur, dès lors plus de contestation, et par conséquent pas d'expertise, puisqu'elle devient sans objet. Mais, diront les déclarans, cet immeuble, nous l'avons évalué à un prix trop élevé; quoique ce soit rarement le cas, ne peut-on pas leur répondre que c'est leur fait, qu'eux doivent être les premiers appréciateurs de la valeur de leurs biens et que, s'ils n'en connaissent pas le prix, la première partie du § final de l'article 16 de la loi leur accordait le droit de les faire expertiser avant la déclaration «*les parties déclarantes, y est-il dit, pourront faire constater par expertise, soit pour le tout, soit pour une partie, la valeur des biens meubles et immeubles avant d'en faire la déclaration.*»

» Mais s'ils n'ont pas eu recours à cette expertise avant la déclaration, il faut croire que les déclarans ont été à même de désigner la valeur; et de quel droit viennent-ils aujourd'hui prétendre que l'expertise doit avoir lieu des immeubles dont la valeur a été déclarée et acceptée par l'administration, surtout après le délai de six semaines accordé pour les déclarations supplémentaires ou rectifications: ce serait tirer en doute un fait reconnu vrai par les deux parties et sur lequel on ne peut plus revenir.

» En vain objecte-t-on que la loi ne veut pas, lorsque l'ensemble est satisfaisant, qu'on puisse tracasser les contribuables sur les détails; nous répondrons que, pour savoir si l'ensemble est satisfaisant, il faut commencer par s'assurer des détails, car les détails forment l'ensemble. Or, si dans les détails une partie est trouvée satisfaisante, en résulte-il que l'ensemble l'est également? Cette conséquence ne serait ni exacte ni logique; nous croyons au contraire que le système de la partie défenderesse aurait pour résultat des tracasseries que la loi a voulu éviter. En effet ne serait-ce point une véritable tracasserie que de procéder à une expertise d'immeubles dont la valeur n'est pas contestée, mais reconnue par les parties? Si l'administration avait fait une semblable demande ne lui aurait-on pas pu répondre avec fondement, avec raison, de quel chef demandez-vous l'expertise de tel et tel immeuble? Alors que vous admettez la valeur que nous leur avons assignée dans notre déclaration de succession, vous ne pouvez demander l'expertise que de ceux dont vous contestez la valeur? Et certes il n'y aurait eu rien à objecter à une semblable réponse.

» On ne peut demander, dit-on, ni droit, ni double droit, lorsque l'excédant d'évaluation ne dépasse pas au moins d'un huitième la totalité de la valeur déclarée. C'est une question sur laquelle, d'après nous, le Tribunal n'a point à se prononcer pour le moment, elle ne peut se présenter qu'après l'évaluation des immeubles en question, nous devons donc nous abstenir d'émettre notre opinion à cet égard. Mais admettons pour un instant et gratuitement que ce soutènement soit fondé, quelle influence peut-il avoir sur la question de savoir: si l'expertise doit être *générale* ou *partielle*? Aucune, car en expertisant le tout ou en expertisant la partie contestée et en ajoutant la valeur résultant de l'expertise à celle des immeubles reconnue par les parties, on verra également si, oui ou non, il y a un excédant d'un huitième sur la totalité de la valeur déclarée.

» Nous ajouterons qu'un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1823 (1) a décidé formellement cette question dans le sens de l'opinion que nous soutenons, et qu'aucun jugement ou arrêt n'a été cité qui aurait admis le contraire, de sorte

(1) Voir Jurisprud. de Bruxelles 1826 — 1 — 43.

que jusqu'ici cet arrêt semble former jurisprudence.

» Par ces motifs nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'adjuger à l'administration ses conclusions et condamner les défendeurs aux dépens de cette instance.»

JUGEMENT. — « Attendu que les nommés.... héritiers de.... le premier usufruitier et la deuxième nu-propriétaire, ont, dans leurs déclarations de succession, en date des 16 avril et 16 mai 1842 sub. n° 547 et 586, énoncé la valeur de chaque immeuble délaissé par cette défunte, et dont la masse totale s'élève à fr. 49,860, ce qui n'est pas contesté au procès;

» Attendu que l'administration, en acceptant cette déclaration, seulement quant à la valeur d'une partie des immeubles, a requis l'estimation par experts d'autres immeubles, comme n'étant pas portés à leur valeur réelle, ce qui résulte de l'exploit de sommation, en date du 7 décembre dernier;

» Qu'ainsi cette déclaration n'ayant pas été agréée dans son ensemble, il n'existe aucun contrat formé définitivement entre parties, pour déterminer le montant de la masse, sur laquelle le droit de succession est dû;

» Attendu que toute succession, comprenant plusieurs immeubles, forme une masse, et que c'est sur cette masse que les droits qui peuvent être dus à l'administration doivent être calculés et perçus, et non sur chaque immeuble en particulier;

» Que ce qui le prouve, c'est que les art. 1, *principio*, art. 2, § 1, et art. 4, *principio*, de la loi de 1817, parlent toujours de *tout ce qui est recueilli*, de la *totalité de la succession*, etc. quant à l'impôt, ou droit à payer, et non de chaque immeuble composant la succession; qu'il en est encore ainsi des expressions, «la valeur des immeubles» qui se rencontrent, dans les art. 15 et 16, et qui doivent naturellement s'interpréter par celles insérées dans les articles précédents, où il n'est parlé que de la *totalité* de la succession, et ainsi s'entendre de la valeur de *tous* les immeubles de la succession, et non de la valeur de quelques immeubles ou d'une partie des immeubles qui la composent;

» Attendu que, si l'art. 4 de la prédite loi exige que les déclarations énoncent la nature et la valeur de tout ce qui a fait partie de la succession, avec désignation, etc., ce n'est que pour mettre les employés du gouvernement à même de faire les recherches nécessaires pour connaître la quantité des immeubles déclarés, en cas qu'il y en aurait de celés, leur situation, etc. et ainsi en apprécier la juste valeur, et non pour autoriser l'administration à admettre une partie de la déclaration et rejeter le surplus;

» Attendu que la raison et l'équité démontrent que du moment que le fisc obtient le montant de l'impôt qui lui revient et qui lui est légitimement dû, sur la totalité de la succession, il doit peu lui importer que des immeubles aient été déclarés au dessous de leur valeur et d'autres au dessus, pourvu que l'ensemble de l'évaluation ne soit pas, en définitive, au dessous de la valeur présumée de tous les biens de cette succession;

» Que le prétendre autrement, ce serait soutenir que le fisc peut s'enrichir aux dépens des contribuables, c'est-à-dire, qu'en réclamant l'expertise de quelques biens seulement, et admettant pour bonne l'évaluation de quelques autres, laquelle lui serait avantageuse, parcequ'elle dépasserait leur valeur présumée, le fisc pourrait exiger un droit ou impôt plus élevé que celui qui doit lui revenir pour la totalité des biens immeubles, compris dans une succession; que le système de l'administration se base évidemment, sur ce que le législateur aurait voulu consacrer une semblable injustice, ce qu'on ne peut raisonnablement supposer;

» Attendu au surplus que, bien loin que le législateur ait entendu consacrer un tel principe et dire que le gouvernement pourra profiter de l'erreur provenant d'une évaluation trop forte, faite abusivement par les parties déclarantes, quant à quelques immeubles, il résulte *au contraire* de la disposition de l'article 16, dernier paragraphe de la prédite loi, disposition qui est entièrement et uniquement en faveur des parties déclarantes et dans laquelle il autorise celles-ci seules à faire estimer préalablement le tout ou partie des immeubles de la succession, qu'il a voulu *au contraire* que les contribuables fussent à même de déclarer avec connaissance la juste valeur des immeubles soumis à l'impôt, de leur éviter ainsi le paiement d'un droit plus élevé que celui réellement dû, en leur accordant cette faculté de faire procéder à une expertise préa-

lable à la déclaration exigée ;

» Attendu que, quoique rien, à la vérité, ne prouve jusqu'ici que la maison sise à Malines et le droit de plantation dont il s'agit seraient portés au-delà de leur valeur, ni que les autres biens déclarés seraient évalués trop bas, cependant, comme l'administration n'a sommé les opposans que pour nommer de leur côté un expert à l'effet de faire procéder à l'évaluation seulement d'une partie des biens immeubles dont il s'agit, droit que l'administration n'a pu puiser nulle part dans la loi de 1817 prémentionnée, c'est avec raison que lesdits opposans ont formé leur opposition à ce mode de procéder et ont intenté la présente action ;

» Entendu M. Duvivier, juge, dans son rapport, et M. Scheyven, procureur du roi, dans ses conclusions,

» Le Tribunal déclare l'administration de l'enregistrement et des domaines non-recevable ni fondée dans les prétentions qu'elle forme de faire expertiser une partie seulement des immeubles compris dans les déclarations des opposans, sauf à la dite administration de faire expertiser tous les biens mentionnés dans les deux déclarations, si elle le juge à propos.

» Condamne l'administration à tous les dépens. (Du 26 mai 1843. — Plaid. M. Debaecker pour les opposans.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

VOL COMMIS A PLUSIEURS. — RENVOI DU CO-AUTEUR.

Lorsque le co-auteur d'un vol a été renvoyé des poursuites par le motif que, tout en ayant assisté le voleur, il ignorait qu'une soustraction frauduleuse s'opérait, l'auteur principal ne peut plus être condamné du chef de vol commis à plusieurs. — Art. 386, C. pénal.

Dans les circonstances que rappelle le sommaire qui précède, Tydgaard avait été renvoyé du chef de vol simple devant le Tribunal correctionnel de Haarlem, mais, par arrêt du 27 octobre 1842, la Cour de la Nord-Hollande réforma cette décision et le traduisit devant la justice criminelle, du chef de vol commis, la nuit, à plusieurs.

Tydgaard se pourvut en cassation contre cet arrêt.

M. l'avocat-général Artzenius conclut à la cassation.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait, comme résultant à suffisance de l'instruction que le demandeur, dans la soirée du 11 septembre 1842, après huit heures et demie, à l'aide du portefaix Van de Bos, a soustrait frauduleusement, d'une pièce de terre située à l'endroit appelé Haarlemmerlede, une grande quantité de joncs amoncelés, appartenant au laboureur Schoors ;

» Que néanmoins Van de Bos, en assistant le demandeur, ignorait la manière frauduleuse dont ce dernier s'appropriait les joncs, et que de ce chef, aussi bien la Cour de Hollande, que le Tribunal de Haarlem, ont reconnu que le fait posé par Van de Bos ne constituait aucun délit et, qu'il a par suite été renvoyé de toutes poursuites ultérieures ;

» Attendu qu'après cette mise hors de cause de Van de Bos il n'est demeuré au procès qu'un unique auteur de ce vol, et qu'ainsi ce vol n'a pas été commis par plus d'une personne ; — qu'à la vérité le voleur a été aidé dans l'enlèvement matériel des joncs par une seconde personne, mais que cette personne n'est pas complice du vol puisqu'elle ignorait qu'une soustraction frauduleuse se commettait ;

» Attendu que la circonstance aggravante de l'article 586, n° 1, C. pénal, par suite de laquelle une peine afflictive ou infamante est comminée contre le vol y mentionné, n'existe qu'au cas où le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, a été commis par plus d'une personne et que ce réquisit n'est point établi *in casu* ;

» Attendu que de ces considérations résulte la conséquence que le fait imputé au demandeur ne constitue pas un crime mais le délit de vol simple. »

Par ces motifs : casse, etc. (Du 3 janvier 1845.)

OBSERVATIONS. — La solution adoptée par la Cour des Pays-Bas ne nous paraît pas à l'abri de toute critique. Lorsque le Code pénal a vu dans le nombre des participants au vol une circonstance aggravante, est-il bien exact de dire que cela doit s'entendre d'une participation punissable, chez tous ces participants. Un homme s'aidera d'un fou, d'un enfant sans

discernement pour perpétrer un vol, dont l'exécution serait peut-être impossible par son action isolée, et cette circonstance n'augmenterait pas sa responsabilité? Autre exemple: un officier abuse de son pouvoir, pour requérir au plus prochain poste quelques soldats auxquels il commande d'appréhender au corps un honnête citoyen qu'il leur représente comme un voleur: il ordonne de saisir, comme bien volé, l'or que le citoyen porte sur lui. La victime résiste contre un aussi odieux attentat: on emploie la violence, comme on le ferait à l'égard du coupable qui tente de s'opposer à son arrestation légalement ordonnée. La violence triomphe, et le fonctionnaire criminel fait transporter d'un côté l'homme violent, sous prétexte de l'écrouer, tandis que de l'autre il s'échappe nanti du butin. Il est impossible de punir les soldats qui auront participé involontairement à ce crime. L'article 114 du Code pénal et le droit commun les absolvent. Et, quant à son auteur isolé, le punira-t-on par l'article 401 du Code pénal? N'est-il pas évidemment coupable de vol, à plusieurs, à main armée, avec violence? qu'importe au volé si ceux qui l'ont battu et dépouillé l'ont fait sciemment ou non?

On dira que dans les exemples que nous citons, les agens qui prétent leurs concours n'ont pas la conscience de l'acte qu'ils posent. Soit, mais le Code aggrave bien la peine du voleur qui se fait le crime plus facile en employant le concours d'un agent purement matériel et irresponsable, d'une arme par exemple. — La Cour de La Haye nous semble ici s'en tenir, pour caractériser le délit, un peu trop rigoureusement à la criminalité objective du fait et méconnaître complètement la criminalité subjective.

Nous avouons ne connaître, sur des espèces semblables, aucun précédent de jurisprudence belge ou française. Les criminalistes qui ont commenté le Code pénal ne paraissent pas avoir prévu la question, à peine quelques mots assez vagues de Carnot, dans ses remarques sur l'article 386 du C. pénal, tendraient-ils à faire croire que ce jurisconsulte incline vers l'opinion adoptée par l'arrêt que nous rapportons.

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — Vols. — Mercredi la Cour a condamné à 12 années de travaux forcés et à l'exposition publique le nommé Charles-Joseph Laubry, âgé de 57 ans, tailleur, né et domicilié à Perwez, pour vols à l'aide d'effraction et d'escalade. Cet individu, repris déjà six fois de justice, a encore, par le même arrêt, été condamné, après avoir subi sa peine, à 20 années de surveillance spéciale de la police. M. l'avocat-général Debavay, occupant le fauteuil du ministère public, avait provoqué contre Laubry la peine de 20 années de travaux forcés.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Escroquerie.*

— A l'audience du 29 juin a comparu Pierre Joseph Vandengheyn, âgé d'environ 40 ans, ex-capitaine au 9^m régiment de ligne, déjà condamné précédemment par le même Tribunal, pour mauvais traitemens envers son hôte, à huit jours de prison. Cet individu, auteur d'une brochure, *De l'état militaire en Belgique*, depuis qu'il avait été renvoyé du service s'était livré successivement à diverses industries. Il plaçait à la commission, du vin, des cigares, des bougies, tout ce qu'on le chargeait de placer, mais il avait l'habitude de recevoir le montant des factures et de le garder, ce qui lui procurait net un bénéfice de cent pour cent, sans avances. Renvoyé pour ce motif de la maison Pellagot, dont il avait placé les *chandelles-gaz*, il ne tint pas compte du congé qu'on lui signifiait, et persista, en se faisant passer pour l'associé de la maison, à escroquer à diverses boutiquiers le paiement des factures.

Vandengheyn a été condamné à un an de prison.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 du mois dernier, l'ouverture des assises de la province d'Anvers est fixée au 31 juillet prochain. M. le conseiller Delannoy est nommé pour les présider.

C'est vraisemblablement à cette Cour, comme la plus rapprochée, que seront déferés par la Cour de cassation, saisie des pièces depuis mercredi, les deux arrêts de la Cour du Brabant, qui ont condamné, l'un les deux Bonné et Geens, l'autre Janssens et Poisson, pour le même vol commis à Cortenberg,

par trois personnes.

— La Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a, dans sa délibération du 28 de ce mois, accédé à la demande faite par le gouvernement français de l'extradition des nommés Elic Franck, né à Nancy, négociant failli et J. Cain, son épouse, née à Metz, domiciliés à Paris, prévenus de banqueroute frauduleuse.

— Par ordonnance du 24, la Chambre du conseil Tribunal de première instance de Bruxelles, a renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, les nommés L.-H. Dentrose, dit Tentrosse, âgé de 24 ans, né à Boulogne-sur-mer, imprimeur, demeurant à Bruxelles, Isabelle Dooms, âgée de 25 ans, couturière, sa femme, née à Lolewyt, demeurant à Bruxelles, accusés d'avoir émis dans le courant de 1845, et en mai dernier, plusieurs pièces de fausse monnaie d'un franc, à l'effigie de S. M. Léopold et au millésime de 1840, des pièces de 5 fr. et des pièces de 25 cents au millésime de 1825, etc.

— Mardi, la brigade de gendarmerie de Lennick-St-Martin a transporté au cabinet du procureur du roi, une charretée de pauvres, prévenus de mendicité dans cette commune. Il y avait trois femmes, dont une fort âgée, et six petits enfants dont l'aîné avait onze ans et dont les plus jeunes ne marchaient pas encore.

— Frédéric Bytembier, condamné aux dernières assises du Hainaut, à sept ans de travaux forcés et à l'exposition, pour avoir fait usage d'un certificat de milice, sachant qu'il avait reçu une altération, devait subir lundi la deuxième partie de cette peine. A peine attaché au fatal poteau, ce malheureux est tombé en syncope et l'on a dû le reconduire en voiture à l'infirmerie de la prison.

— Fourdin, Decoster, et Evrard dit *Rousselle*, condamnés tous trois aux travaux forcés, comme convaincus de différens vols qualifiés dans plusieurs maisons de campagne des environs de Bruxelles, ont été exposés au carcan cette semaine.

— Le portefaix Duquenne, à Courtrai, qui a la passion démesurée de battre sa femme, vient d'être mis en prison hier, à la suite d'informations prises sur l'effet d'actes récents de cette nature que la rumeur publique a mis au jour et que sa malheureuse moitié s'est vainement efforcée de dissimuler. Elle se trouve dans un état véritablement alarmant. Lors de la descente de la justice, le mari, d'un air doucereux et hypocrite, portait des soins affectueux à sa femme et déplorait sa situation affligeante, que sa victime voulait bien attribuer à une chute.

L'examen de son visage, de ses bras et de tout son corps couvert de contusions et de marques d'une brutalité inouïe, contredisait cette fable. Lorsqu'on voulut écarter cet homme, pour interroger sa femme hors de sa présence, sa fureur éclata soudain et ne connut plus de bornes. Son frère survenu à cet instant s'interposa et réussit à vaincre sa résistance et à le conduire en prison. Il est remarié seulement depuis 7 à 8 mois, et l'on prétend que la mort de sa première femme est due aux coups et aux mauvais traitemens dont il n'a cessé de l'accabler. »

— MM. Vereken, procureur du roi, à Liège, Cartuyvels, juge d'instruction et Delaitte commis-greffier se sont transportés, le 21 juin, dans la commune de Vaux-sous-Chèvremont pour y constater un infanticide. La prévenue de ce crime est *sourde-muette* de naissance, ce qui doit rendre son interrogatoire assez difficile. L'autopsie de l'enfant a été confiée à MM. les docteurs Vaust et Delheid; ils ont reconnu que la mort était le résultat de plusieurs fractures et lésions qu'ils ont constatées sur le cadavre de cet enfant. La prévenue est arrêtée.

— M. Putseys, ancien conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, révoqué en 1850, vient de mourir en sa demeure, faubourg de Namur, dans un âge avancé; il a été enterré mercredi à Laeken.

— Le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans sa dernière assemblée générale, a réglé ainsi qu'il suit le service des vacances :

La Chambre des vacances siégera, pour les affaires civiles, les 17, 18, 21, 22, 25 août, 1, 4, 5, 14, 15, 18, 19, 28, 29 septembre, 2, 5, 9, 10 octobre.

Les publications de cahiers de charges et les adjudications d'immeubles auront lieu à celles de ces audiences fixées au

mardi, savoir : les 22 août, 5 et 19 septembre, 5 octobre.

Les référés auront lieu les jours des audiences fixées aux lundis et jeudis, savoir : les 21, 24 août, 4, 14, 18, 28 septembre, 2 et 9 octobre, à huit heures et demie.

La chambre correctionnelle siégera les 18, 19, 22, 25 août, 1, 2, 3, 6, 13, 16, 19, 20, 29, 30 septembre, 3, 4, 10 et 11 octobre.

Toutes les audiences autres que celles de référé commenceront à 10 heures.

— Arrêtés royaux du 21 juin : Edmond de Bare, avocat à Gand, nommé juge de paix à Somerghem, en remplacement du sieur Ledeganck, démissionnaire. — Albert Hoornaert, avocat à Audenaerde, nommé juge de paix à Maria-Hoorebeke.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 5^e TRIMESTRE.

JURÉS. — Servais, méd. — Devisscher, pens. — J. Hauwaerts, brass. — Bœtz, cons. comm. — G. De Mevius, — J.-B. De Jonghe, — A. Blaes, rentiers. — Dhemptinne pharmacien. — Varlet, méd. — Delecourt, avoué. — Barbanson, notaire. — J.-C. d'Hamer, — Vanderauwera, — Van Gael, négociants. — Durieu, pensionné. — De Villegas de Pellenberg. — H. Buys méd., — tous à Bruxelles. — Van Bellinghen, not. à Campenhout. — Langendries échev. à Genappe. — Dupuis, propr. à Nivelles. — J.-B. Velge, not. à Gaesbeck. — E.-L.-A. Robyns, nég. à Louvain. — J.-A. Dejan, fermier, à Nil-Saint-Vincent. — J. Walschaert, distil. à Tirlemont. — G. Misson, propr. à St-Josse-ten-Noode. — F.-A. Delforge chirurg. à Ohain. — A. d'Overschie de Neerysche, rent. à Neerysche. — J.-J. Piron, rentier, à Schaerbeck. — H.-J. Rey aîné, nég. à Ixelles.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — P.-P. Chasse, rentier, — D.-H. Dexhenemont, propr. — L.-J. Orts, avocat. — J.-P. Barbanson, id. — tous quatre domiciliés à Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de Me. SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur De Coninck, tenant l'auberge nommée *le Cerf*, à St-Josse-ten-Noode :

Une Maison de Campagne anciennement nommée *het Schaapraeytje*, avec maison de ferme, jardin d'agrément et potager, terres et prairies, situées sous Ever, contre la chaussée de Louvain, près du Champ de manœuvres et de la Course de chevaux : et une pièce de Terre sous Woluwe-St-Lambert, divisées en 13 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au lundi 3 juillet 1843, et l'adjudication définitive, au lundi 10 du même mois, à 3 heures de relevée.

Etude de Me VANDERLINDEN, notaire,

Montagne du Parc, n° 2 à Bruxelles.

DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN adjugera définitivement, au plus offrant et dernier enchérissant, le lundi 10 juillet 1843, à 10 heures précises du matin à *l'Hôtel Rubens*, Place-Verte, à Anvers :

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, province d'Anvers, consistant en château, église, presbytère, bâtiments d'habitation et d'exploitation, prairies, terres bois bruyère et tourbières : le tout d'un seul bloc, contenant 4.390 hectares.

Il est traversé sur une de ses extrémités par le canal de la Campine qui sera livré à la circulation avant la fin de l'année, de Postel jusqu'à la Mense.

Ce beau domaine obtiendra une très-grande augmentation de valeur, aussitôt que l'ouverture du canal aura facilité le déplacement de ses produits. Le revenu actuel dépasse déjà la somme annuelle de 40.000 francs.

Les enchères seront ouvertes à la baisse sur la mise à prix de 1.700.000 fr., fixée dans la séance d'adjudication préparatoire qui a lieu le 29 juin.

Des copies du cahier des charges et conditions de la vente sont déposées chez Me VAN KEYMEULEN, avoué à Anvers; chez M. MEEREMANS, notaire à Turnhout, et chez M. GALLET, régisseur du domaine de Postel, à Moll.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE LÉGISLATIVE ÉTRANGÈRE.

PROJET DE CODE PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE DANS LA PRUSSE RHÉNANE.

La législation criminelle n'est pas uniforme en Prusse. Les provinces Rhénanes ont conservé jusqu'à ce jour les lois françaises, sauf quelques modifications; de l'autre côté du Rhin règne le Code Prussien (*Landrecht*) de 1794, et la procédure criminelle révisée de 1806. Depuis plusieurs années il est question de fondre ces différentes institutions et d'en faire un seul Code de droit criminel pour tout le royaume. Cette idée, utile et progressive parcequ'elle a pour but de simplifier la législation, en la rendant uniforme pour tous les habitans d'un même pays, a excité dans les provinces Rhénanes plus d'inquiétude qu'elle n'a trouvé d'approbation. Les habitans de ces provinces sont fortement attachés à leurs institutions judiciaires; cet attachement est fondé sur la conviction qu'elles sont meilleures et plus conformes aux mœurs du pays que les institutions d'Outre-Rhin, et sur des habitudes qui datent de cinquante années. Aussi sont-ils toujours préoccupés du soin de les maintenir et de la crainte d'y voir apporter des changemens. Ils prévoient que toutes les modifications seront conçues dans l'esprit de la législation de la Prusse, et qu'elles pourraient porter atteinte au principe de la publicité et à l'institution du jury.

Ce n'est pas que les jurisconsultes des provinces Rhénanes trouvent la législation criminelle de l'empire Français d'une grande perfection; ils ne s'en dissimulent nullement les nombreux défauts qu'ils désireraient ardemment voir corriger. Mais s'ils la défendent de tout leur pouvoir, s'ils en exaltent le mérite, c'est parcequ'ils craignent de la voir remplacer par une autre qui a des vices bien plus dangereux. De deux maux ils choisissent le moindre. Mais ce qui fait que le Code français trouve un si grand nombre de partisans dans la Prusse Rhénane, c'est qu'il a pour base une institution essentiellement germanique, le *jugement par jury*, et la *publicité des débats*; institution qui faisait le principe fondamental de l'ancienne juridiction criminelle chez tous les peuples d'origine germanique, et qui a été étouffée par la prédominance de deux législations étrangères, du droit romain et du droit canon. En Angleterre, où ni l'une ni l'autre n'a jamais pu s'établir, le jury a traversé tous les siècles sans avoir subi aucune altération. Dès que la révolution de 1789 eût revendiqué les antiques droits de l'homme et du citoyen elle a réintroduit cette institution en en cherchant le modèle chez ceux qui en avaient été les fidèles dépositaires. L'empire l'a faussée; on le sent en Allemagne, comme chez nous, comme en France. Mais, nous l'avons dit, l'Allemagne doit pour le moment se contenter de ces restes mutilés, sous peine de se voir ravir toute l'institution.

Depuis longtemps on a travaillé en Prusse à une révision générale de la législation. Une commission a été établie à cet effet en 1826; un nouveau Code pénal fut promis aux provinces Rhénanes en 1828; mais la commission s'est séparée en 1831 sans avoir publié aucun résultat de ses travaux. Les graves événemens qui durant quelques années menacèrent d'ébranler l'ordre actuel de l'Europe, ont exclusivement préoccupé l'esprit de ceux qui gouvernent les Etats, et l'œuvre de réforme, fille de la paix, a été suspendue pendant plusieurs années. La monarchie se faisait vieille avec le feu roi; par une réaction naturelle, le calme de la cour avait pour effet un ralentissement d'activité dans toutes les branches de l'administration. Le changement de règne remit les ressorts du gouvernement en activité. On voulait améliorer, réformer, satisfaire à toutes les attentes. Bien des choses furent remises sur le métier, et déjà beaucoup de changemens et de réformes ont été introduites dans la législation depuis 1840. Un projet de Code pénal et de procédure criminelle, à la rédaction duquel ont beaucoup servi les travaux de la commission législative de 1826 à 1831 a été naguère en-

voyé à une commission des états provinciaux à Dusseldorf, pour être proposé à la discussion de la Diète. On sait que les Etats provinciaux en Prusse ne sont pas une autorité législative; leur vote n'est qu'un simple avis que le gouvernement est libre de suivre ou de ne pas suivre. Le nouveau projet n'est pas encore connu du public; quelques dispositions seulement en ont transpiré; les jurisconsultes et la presse demandent qu'il soit tout à fait livré à la publicité, afin que tout le monde puisse le discuter; le gouvernement trouverait peut-être de sages conseils dans les critiques des hommes spéciaux.

Une partie de ce projet a déjà été convertie en loi; c'est celle qui renferme les dispositions relatives à la juridiction. Ces dispositions augmentent la compétence des Tribunaux et diminuent le nombre des affaires soumises au jury. Les Tribunaux de simple police pourront prononcer des condamnations jusqu'à six semaines d'emprisonnement et 50 thaler (187 fr.) d'amende. Les Tribunaux correctionnels, qui porteront à l'avenir le nom de *Tribunaux criminels*, et qui seront composés de cinq, et, dans quelques cas, de sept juges, jugeront tous les crimes contre la sûreté de l'Etat et généralement tous les délits politiques quelconques (1) ainsi que tous les *crimes* et *délits* dont la peine n'excède pas cinq années soit d'emprisonnement, soit de *réclusion*, soit de *travaux forcés*; ils pourront prononcer des peines infamantes jusqu'à cinq années de détention.

Toutes les affaires qui entraînent une punition de plus de cinq ans d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, continueront d'être de la compétence des Cours d'assises. La compétence est donc déterminée par la peine à laquelle le délit peut donner lieu. C'est la chambre du conseil, ou la chambre des mises en accusation, qui doit renvoyer le prévenu devant le Tribunal dont la compétence semble être établie par la nature et la gravité du délit.

Une disposition analogue se trouve dans la loi belge sur le jury, du 15 mai 1838, art. 26. « Lorsque le fait imputé est punissable de la réclusion et que, sur le rapport fait à la » Chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il » y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, ils » pourront renvoyer le prévenu au Tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes ainsi » que le préjudice causé. »

Chez nous cette disposition est exceptionnelle: dans la nouvelle loi prussienne elle fait la règle, et c'est là une grande imperfection, augmentée encore par le vague qui naît des nombreuses graduations que les peines peuvent recevoir, selon la gravité des délits et des circonstances qui les accompagnent. Quelquefois le même délit peut, suivant les circonstances aggravantes, être justiciable des trois différentes juridictions. Le nouveau Code ne classe pas ces circonstances par catégories aussi bien précisées que le fait le Code pénal de 1810. Le magistrat a une plus grande latitude d'appliquer tel ou tel degré de la peine. Et comme, dans bien des cas, la gravité du délit ne peut être déterminée qu'après les débats, il en résulte que souvent on reconnaîtra seulement par le jugement définitif quel Tribunal aurait été compétent, pour en connaître.

La discussion s'était déjà depuis quelques temps emparée des dispositions du nouveau projet qui avaient transpiré dans le public. Une polémique assez vive s'était engagée entre la presse Berlinoise et celle des provinces Rhénanes.

L'irritation des habitans de ces provinces, était surtout cau-

(1) Sous ce rapport il y a progrès. Jusqu'à présent les délits politiques ont pu être et ont été jugés par une commission spécialement nommée *ad hoc*, toutes les fois que le cas se présentait. D'après le projet les délinquants politiques auront du moins des juges naturels.

sée par les dispositions qui portent la peine des *coups de bâton* (*stockprügel*) pour certains délits : cette peine est particulièrement réservée à ceux qui ont été plusieurs fois condamnés pour vol, et à ceux qui ont pris part à des tumultes, troubles et séditions. On conçoit aisément qu'une population dont le dos n'est plus habitué à cette espèce de châtoyement depuis cinquante ans, doit sentir une grande répugnance à s'y soumettre. Aussi la presse a-t-elle combattu les coups de bâton avec tous les argumens du sérieux et de la plaisanterie. Une des objections entre autres, que nous nous rappelons avoir rencontré dans cette discussion, est tirée de l'inégalité de la peine provenant de l'inégalité de la force des bourreaux ; l'un peut avoir le bras plus nerveux que l'autre, et pour établir l'égalité des *stockprügel* pour tout le monde, on propose (subsidièrement, bien entendu, et pour le cas où l'on ne pourrait pas les éviter), l'emploi d'une machine qui donne des coups toujours égaux et bien cadencés. — On a puisé la peine des coups de bâton dans le Code pénal Prussien d'Outre-Rhin.

On en fait emploi dans deux cas : comme peine définitive, mais toujours accessoire d'une autre peine, et comme peine disciplinaire pendant l'instruction, si le prévenu manque de respect au magistrat instructeur, ce dont celui-ci est seul juge. L'inculpé qui s'est attiré cette correction, doit en donner une quittance régulière en mentionnant exactement le nombre des coups qu'il a reçus ; cette quittance est jointe au dossier.

Les états provinciaux de la Prusse Rhénane, à la délibération desquels le nouveau projet de Code pénal avait été soumis, se sont rendus dans cette circonstance les dignes interprètes de l'opinion publique. Dans leur séance du 22 juin ils ont rejeté à l'unanimité le projet du gouvernement.

Cette nouvelle se répandit avec une grande rapidité ; elle excita partout les plus éclatantes manifestations de joie, d'enthousiasme, et de reconnaissance envers les députés.

Le même jour un grand nombre d'habitans de Cologne se réunirent et rédigèrent une adresse au maréchal de la Diète qui se trouve à Dusseldorf, siège des Etats, pour témoigner que le vote des représentans répondait au vœu unanime de la population de la première ville de la province. Voici la traduction de ce document :

A S. A. S. LE MARÉCHAL DE LA DIÈTE.

« Depuis bien des années aucun événement n'avait causé, dans les provinces Rhénanes, une sensation aussi profonde et aussi générale que la présentation du nouveau Code pénal et de procédure criminelle, et jamais peut-être la société toute entière n'a été plus unanime dans son opinion qu'elle ne l'a été à l'égard de ce projet. Avec la plus grande inquiétude elle attendait la décision de la Diète, et le vœu unanime du peuple vient d'être exprimé en termes formels par la résolution unanime de ses représentans. La joie se propage de ville en ville et de village en village. Les biens les plus précieux du citoyen, l'égalité devant la justice, le droit d'être jugé par ses pairs, la conscience de tous ses droits, ont été sauvés.

« Le peuple, pénétré de reconnaissance pour ses représentans, est venu en masse leur témoigner sa gratitude.

« Les soussignés ont été choisis pour remettre à V. A. S., comme chef de la Diète, le présent document destiné à constater ces sentimens d'une manière authentique et durable.

« Fait à Cologne, le 22 juin 1845. »

(*Suivent les signatures.*)

Le gouvernement n'est pas lié par ce rejet, la décision de la Diète n'étant qu'un simple avis ; mais il n'est pas probable, qu'après avoir marqué une certaine déférence pour l'opinion des citoyens, en consultant leurs représentans sur un objet aussi important, il veuille leur imposer des lois qu'ils ont hautement frappées de réprobation. Du moins on peut tirer cette conclusion de la réponse que le maréchal de la Diète a donnée à la députation qui lui a présenté cette adresse, si toutefois la réponse exprime la pensée du gouvernement avec autant de sincérité que l'adresse exprime celle des citoyens. Le maréchal a très bien accueilli la députation et lui a fait une réponse à-peu-près en ces termes :

« L'approbation que les habitans de Cologne ont donnée au vote de la Diète concernant le projet du Code pénal et de procédure criminelle fournit une nouvelle preuve que la province,

comme elle l'a déjà manifesté pendant d'autres diètes, tient à conserver intacte sa constitution judiciaire.

« Le gouvernement de l'Etat, dont la loyauté ne saurait être révoquée en doute, avait pensé qu'on pourrait amalgamer la législation criminelle projetée avec celle qui existe. L'opinion générale qui vient de se déclarer a prouvé que cela est impossible. Il ne faut cependant pas renoncer à l'espoir de faire jouir un jour la nation des avantages qui résulteraient d'une législation uniforme et générale pour toutes les parties du royaume. »

Les gens éclairés des provinces Rhénanes désirent vivement une législation uniforme et générale, mais ils veulent que l'unité s'établisse, non par le sacrifice des bienfaits de leur législation mais par la généralisation de ces mêmes bienfaits.

E. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. Cornelis, conseiller.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

— COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont compétens pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. (Article 92 de la Constitution.)

Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation. (Art. 1383.)

Un arrêté royal du 17 juin 1840 a élevé le sieur Dethy, aux fonctions de notaire et fixé sa résidence à Tavier, canton de Huy, province de Namur.

M^e Petit-Jean, notaire à Eghezée, s'est plaint de ce que son collègue Dethy n'avait à Tavier qu'une résidence fictive et résidait réellement à Eghezée.

La chambre des notaires a statué à deux reprises sur cette plainte. Le ministre de la justice en a également connu, il a prescrit à M^e Dethy de fixer sa résidence réelle à Tavier.

M^e Petit-Jean, prétendant que son confrère Dethy s'était borné à faire acte de soumission apparente à cette injonction ministérielle, a eu recours aux Tribunaux.

Par un premier jugement du 20 juillet 1842, le Tribunal de Namur a reconnu sa compétence en ces termes :

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils, et conséquemment des dommages résultant d'un fait illégal, sont exclusivement du ressort des Tribunaux. (Article 92 de la Constitution) ;

« Attendu que l'action du notaire Petit-Jean a pour objet la réparation du tort que lui cause le notaire Dethy, en résidant à Eghezée, lieu assigné au demandeur pour sa résidence, tandis qu'aux termes de l'arrêté royal qui le nomme, le défendeur est tenu de résider à Tavier ;

« Que si cette action tend aussi à faire cesser la cause du préjudice dont se plaint le demandeur ce n'en est pas moins une simple action en réparation civile, puisque toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, à défaut d'exécution ; etc. »

Par un second jugement, en date du 28 décembre 1842, ce Tribunal a admis M^e Petit Jean à la preuve de certains faits,

« Attendu que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1582 Code civ.)

« Attendu que ce principe est applicable alors surtout que le fait par lui-même est illicite et illégal ; que tel est celui d'un notaire qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine assignée pour résidence à un autre notaire ; que ce dernier doit donc être admis à demander la réparation du tort qu'il peut en éprouver ;

« Attendu, dans l'espèce, que le demandeur prétend que le défendeur, obligé, par l'arrêté qui le nomme, de résider à Tavier, n'a cessé d'avoir sa résidence à Eghezée, lieu assigné au demandeur pour y fixer la sienne, et établi par là une concurrence préjudiciable à ce dernier ;

« Attendu qu'à l'exception des faits compris sous les n^{os} 9, 10, 11, et 12, qui ne tendent point à prouver la réalité de la

résidence du défendeur à Eghezée, tous les autres combinés entre eux ont virtuellement cette tendance et sont relevans et admissibles;

« Attendu qu'ils ne sont point reconnus par le défendeur et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve; etc. »

M^e Dethy a formé appel de ces deux jugemens. Ses griefs ont été développés par M^e Frère et combattus par M^e Forgeur.

ARRÊT. — « En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la réponse de l'appelant aux faits articulés par l'intimé, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement du 20 juillet 1842;

« Parceque, d'une part, le jugement étant exécutoire nonobstant appel, il n'a pas été au pouvoir de l'intimé d'en éviter l'exécution, et d'autre part que sa réponse aux faits et articles n'a été donnée que sous la réserve bien expresse d'interjeter appel;

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« La Cour déclare l'appel recevable et, statuant au fond, met l'appellation au néant, ordonne que les jugemens dont est appel seront exécutés selon leur forme et teneur etc. etc. (Du 20 mai 1845. — Plaid. MM^e Frère et Forgeur.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par la Cour de Liège, est d'un grand intérêt pour le notariat. En France, les infractions à la loi de résidence, ont donné lieu à une foule de procès intentés par des notaires à leurs confrères. En Belgique, il n'en a pas été de même, nous ne connaissons aucun arrêt qui ait statué, avant la décision que nous rapportons, soit sur la compétence des tribunaux en pareille matière, soit sur la recevabilité et le fondement de l'action en dommage-intérêts.

La *Revue des Revues de droit* renferme dans sa dernière livraison (t. VI, p. 69) un article remarquable sur le *Devoir des notaires relativement à la résidence, et les droits qui en dérivent pour les tiers*. L'auteur de cet article, M. Gislain, avocat à Namur, a divisé son travail en trois points. Il se demande en premier lieu, si les tribunaux sont compétens pour contraindre un notaire à résider dans le lieu fixé, et pour prononcer une peine, à raison du défaut de résidence? — La négative lui paraît incontestable par le motif que la loi de ventôse a investi exclusivement le gouvernement du droit de contraindre un notaire à résider en tel endroit, à changer telle résidence pour telle autre, selon qu'il avise dans l'intérêt public; comme aussi du droit de connaître des infractions à l'obligation de la résidence, et d'infliger telle peine qu'au cas il peut appartenir. Ces dispositions de la loi de ventôse tiennent à l'organisation des pouvoirs, et sont par cela même d'ordre public. Le pouvoir judiciaire ne peut donc s'emparer d'une attribution dévolue au pouvoir administratif (n^o 1 — 15).

M. Gislain décide ensuite, contrairement à un arrêt de la Cour de cassation de France du 11 janvier 1841, que le notaire qui a à se plaindre de ce que l'un de ses confrères a abandonné sa résidence pour venir se fixer dans la sienne, n'est pas recevable à intenter une action en dommages-intérêts contre ce dernier, tant que le gouvernement n'a pas statué sur l'infraction à la résidence. La demande, dit-il avec Rolland de Villargues, suppose une contravention qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'apprécier. L'acte qu'il s'agit d'apprécier ne change pas de nature en présence de l'action civile; il constitue un litige administratif, lié par la circonstance à un débat civil, et qui doit être préalablement vidé (n^o 16 — 24).

Vient enfin la question résolue par la Cour de Liège, celle de savoir si l'infraction à la loi de résidence peut fonder une action en dommages-intérêts.

Afin d'écarter la jurisprudence française, M. Gislain appelle l'attention des lecteurs sur la différence qui existe entre les législations belge et française sur le notariat. Depuis la loi du 28 avril 1816, les offices de notaire sont devenus chez nos voisins des charges héréditaires, sauf le droit d'agrégation du successeur par le gouvernement, en cas de traité. En Belgique, le notariat est resté depuis la Constitution de 1791 une fonction publique, une fraction de l'exercice de la souveraineté. Le notaire est le magistrat de la juridiction volontaire, comme le juge est le magistrat de la juridiction contentieuse. D'un côté le notariat est tombé dans le domaine privé, de l'autre on ne peut acquérir aucun droit sur les fonctions de notaire. Dans notre pays, on pourrait supprimer le notariat sans que les notaires fussent en droit de réclamer aucune indemnité du gou-

vernement. En France, cette suppression ne pourrait avoir lieu sans qu'on indemnisât les titulaires, parceque la loi de 1816 leur a conféré un droit de propriété privée sur leurs études. De ces différences si capitales, M. Gislain conclut que, puisque l'action en dommages-intérêts suppose toujours la préexistence d'un droit acquis auquel il a été porté atteinte dans le chef du lésé, le notaire belge, dont l'office ne constitue pas une propriété privée, ne peut exercer aucune action pour enlèvement de clientèle.

V. dans ce sens les arrêts de Turin, du 9 janv. 1810; Nîmes, 25 décembre 1823; Cassat. 24 juin 1829; Metz, 21 juillet 1818 et 7 juin 1831; Paris, 14 mai 1822; Aix, 29 juillet 1837; Cass. 21 février 1827.

V. En faveur de l'action en dommages et intérêts : Riom, 18 mai 1833 et 28 février 1834; Rouen, 26 juin 1837; Lyon, 30 août 1838; Cass. 15 juillet 1840 et 11 janvier 1841; Rennes, 24 août 1841.

COUR ROYALE DE ROUEN.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaitre, et les jugemens par défaut, faute de plaider.

En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, faute de plaider, et l'opposition doit y être formée par la partie, dans la huitaine de la signification, à peine de nullité.

Cette question est une de celles sur lesquelles les monumens de la jurisprudence sont les plus nombreux.

M. A. Chauveau, dans sa nouvelle édition des *Lois de la Procédure civile*, de Carré, cite, dans le sens de la décision que nous recueillons, dix-neuf arrêts, dont six de la Cour suprême, tous portant cassation d'arrêts rendus par des Cours royales.

Dans l'opinion contraire on compte seulement sept arrêts.

La jurisprudence paraît donc se fixer pour l'opinion adoptée par la Cour de Rouen. Les Cours royales de Paris et de Lyon ont successivement statué dans l'un et dans l'autre sens. L'arrêt de Rouen dont nous donnons le texte, est conforme à une précédente décision de cette Cour, du 26 novembre 1824, rapportée dans le *Journal du Palais*, tome XVIII, page 1148, où la jurisprudence est également résumée.

En fait, le sieur Anquetil, commerçant à Cany, était en relations d'affaires avec le sieur Osmont.

Dans le commencement de l'année 1826, Anquetil fit assigner Osmont devant le Tribunal de commerce de Saint-Valery-en-Caux, pour s'entendre condamner à lui payer une somme importante qu'il prétendait lui être due.

Osmont comparut devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, et il opposa une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'était pas commerçant. Mais cette exception fut rejetée et il fut enjoint aux parties de plaider au fond.

Le sieur Osmont déclara alors qu'il entendait faire défaut, et le Tribunal, après avoir entendu l'exposé de la demande, rendit, en présence du défenseur d'Osmont, un jugement par défaut qui accordait au sieur Anquetil le bénéfice de ses conclusions.

Ce jugement fut signifié à Osmont le 5 mars 1826.

Des circonstances particulières n'ayant pas permis d'en poursuivre immédiatement l'exécution, les choses restèrent en suspens jusqu'en 1842. A cette époque, les héritiers du sieur Anquetil, décédé, exercèrent des poursuites contre le sieur Osmont pour obtenir le paiement des sommes auxquelles il avait été condamné par le jugement par défaut de 1826.

Osmont forma alors opposition à ce jugement. Il prétendit que cette opposition était toujours recevable, parcequ'aux termes de l'art. 158 du Code de procédure civile, le jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué peut être frappé d'opposition jusqu'à l'exécution; et, au fond, il demanda le renvoi devant un rapporteur pour faire compte avec les héritiers Anquetil.

Le Tribunal de commerce de St-Valery accueillit ce système, et il admit en conséquence l'opposition du sieur Osmont. Mais

la Cour a réformé ce jugement.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de ce que l'opposition d'Osmont n'a pas été formée dans le délai de droit :

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la combinaison des articles 436 du Code de procédure civile, 642 et 643 du Code de commerce, que la loi n'avait d'abord accordé qu'un délai de huitaine, à partir du jour de la signification, pour former opposition aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, sans distinguer entre les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens par défaut, faute de plaider ;

» Que, si plus tard le législateur a senti la nécessité d'appliquer aux matières commerciales cette distinction toute équitable, résultant de la nature des choses et déjà consacrée par le Code de procédure pour les matières civiles, il ne peut résulter ni de l'esprit qui a présidé à cette modification de la rigueur de l'article 436 du Code de procédure, ni des termes dans lesquels cette modification a été faite, que la loi ait voulu abroger complètement cet article 436 et accorder dans les matières commerciales qui requièrent célérité, des délais d'opposition plus longs que ceux qu'elles a fixés en matière civile ;

» Attendu que la différence des délais déterminés par la loi ne tient pas à la qualité de la personne qui représente le défendeur, mais au fait seul que ce défendeur a été représenté devant les Tribunaux, et par cela même mis en position de défendre ses droits ;

» Qu'ainsi les mêmes motifs qui ont fait abréger les délais de l'opposition quand la partie a été représentée par un avoué devant les Tribunaux ordinaires, veulent qu'une pareille abréviation de délai existe, lorsqu'elle est représentée par un fondé de pouvoirs devant le Tribunal de commerce ;

» Attendu en fait, qu'il est constant que, lors du jugement du 14 février 1826, Osmont était représenté par un fondé de pouvoirs qui a conclu sur la compétence et qui a fait défaut sur le fond ; que ce jugement même déclare formellement qu'il a été prononcé en présence du défenseur d'Osmont ;

» Que ce jugement sur le fond a donc été rendu contre Osmont, non faute de comparaître, mais faute de plaider, d'où résulte que l'opposition qu'il a formée en 1845 audit jugement, qui lui avait été signifié le 3 mars 1826, n'est plus recevable, puisqu'elle aurait dû être formée, à peine de nullité, dans la huitaine du jour de cette signification ;

» La Cour infirme, déclare l'opposition formée par Osmont non recevable. (Du 26 mai 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

TESTAMENT CONJONCTIF.—PROMISCUITÉ.—IRRÉVOCABILITÉ.—COUTUME DE MALINES.—FIDÉI-COMMIS DE RESIDUO.—CLAUDE PÉNALE.—CADUCITÉ DE LEGS.

Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaissier par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parens du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parens du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif.

Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée.

Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat.

Le legs fait sous la condition que le légataire institué respectera les dispositions testamentaires du défunt, est caduc, si le légataire conteste l'exécution de ces dispositions.

Par contrat de mariage avenu devant le notaire Walravens, à Malines, le 29 mars 1793, le sieur Jean-François Pauwels et la dame Anne-Barbe Aerts, veuve en premières noces de Jean Joseph Delmée, après avoir confondu leurs biens dans une masse commune, s'instituent réciproquement héritier universel, sans aucune charge de conserver, mais avec cette stipulation contractuelle : « que tout ce qui se trouvera encore exister à l'époque du décès du survivant, sera partagé en deux parts égales, dont l'une ira aux héritiers du prédécédé et l'autre à ceux du survivant, sans distinction du côté d'où les biens sont provenus. »

Le sieur J.-F. Pauwels meurt le 21 mars 1807 et son épouse survivante recueille la totalité des biens du défunt, conformément aux stipulations prérappeées.

Par deux testamens, passés devant le notaire J.-B. Fremie, à Malines, l'un en date du 13 novembre 1838, l'autre en date du 26 octobre 1841, la dame veuve Pauwels, disposant tant de ses biens propres que de ceux provenus de son mari, institue ses parens légataires universels et, après divers legs pieux, elle lègue à la demoiselle Martine Pauwels, seule et plus proche parente de son second époux, une somme de 4,000 florins, argent courant de brabant, en déclarant que ce legs est fait en compensation de la part que la légataire aurait pu prétendre dans la succession d'elle testatrice, dans le cas où elle n'aurait point disposé tant de ses propres biens que de ceux de son susdit mari, et en ajoutant à l'expression de sa dernière volonté, une clause pénale tendante à la caducité du legs, en cas de contestation de ses dispositions testamentaires.

Après le décès de la testatrice, qui a eu lieu à Malines le 21 mars 1842, la demoiselle Pauwels a, en vertu du contrat de mariage prémentionné, actionné les légataires universels de la défunte, ainsi que son exécuteur testamentaire, devant le Tribunal de Malines, en délivrance de la moitié de tous les biens meubles et immeubles délaissés par la dame veuve Pauwels, tant ceux provenus de son côté, que ceux provenus du côté de son second mari.

A l'appui de cette demande, on a fait valoir, pour la demanderesse, différens moyens, dont nous résumons ici les principaux :

« La coutume de Malines, a-t-on dit, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage dont s'agit au procès, a été passé, quoique prohibitive, laissait la faculté au survivant d'opter ou pour le contrat, ou pour les avantages statutaires, ou pour le testament du prémourant (titre 9, art. 12 de la Coutume de Malines) ; dans l'espèce la défunte a opté pour son contrat et a accepté la succession de son époux sous les conditions y stipulées, qui sont indivisibles ; or, il est d'une jurisprudence constante en Belgique :

1° Que les contrats de mariage doivent être réglés d'après les lois et coutumes sous l'empire desquelles ils ont eu lieu ;

2° Que, sous l'ancienne législation de la Belgique, il était permis et universellement reçu de stipuler et de faire des institutions, non-seulement entre époux, mais aussi au profit de leurs parens respectifs, par des conventions matrimoniales, qui dès lors devenaient des pactes de famille, latitude qui n'a cessé que par le Code civil, comme l'a décidé entre autres, un arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 mars 1824. (Jurisprud. de Belg. 1824, t. III, p. 53) — Stockmans, *Decis*, 43, n° 3 et 9, *Decis*, 43, n° 9, 10 et 11, — Voet tit. 23, 4, n° 63, 64, 65. — Dulaury, art. 107.

3° Que, sous les Coutumes même qui permettaient aux époux de s'avantager *stante thoro*, les contrats de mariage ne pouvaient plus recevoir aucun changement après la mort de l'un des conjoints, point qui est d'ailleurs de droit commun pour tous les contrats, et conforme aux principes de justice, qui s'opposent à ce que des conventions faites entre deux parties puissent être déliées par l'une d'entre elles, après le décès de l'autre. (Voet, lib. 23, tit. 4, n° 62. — Dulaury, arrêt 29. — Merlin, Répertoire, V° *Institution contractuelle*, § 3, n° 7.)

4° Que, si aux testamens s'applique la maxime : *voluntas ambulatoria usque ad mortem*, aux contrats de mariage s'applique celle : *unumquodque dissolvitur eodem modo colligatum est* (V. Stockmans, *Decisiones*, 43 et 43, notamment le n° 3, 36 et 37 de la 45^e et les n° 1, 2, 3, 9, 10 et 11 de la 43^e ; — id. n° 3, de la 44^e décision ; — Dégheviat, *Droit Belgique*, tit. V, partie 2, § 3 et tit. 4, partie 2, articles 23 et 26, — deux arrêts rapportés, l'un du 29 mars 1823 (Jur. de Belg. 1823, 2, 36), et l'autre du 24 juillet 1819 (Jurisprudence de Belgiq. 1819, tom. II, p. 160) ; — *Christinai decisiones*, vol 4, d. 12.)

Après avoir posé ces principes, l'on en a tiré la conséquence : « que la disposition dont il est question au procès, faisant partie des conventions matrimoniales des époux Pauwels, formant même la condition de l'institution du survivant, est essentiellement contractuelle par sa nature et ne pouvait plus dès-lors être révoquée après la mort de l'un des époux par aucun testament de la survivante, au préjudice de l'héritière légale de son mari, d'autant moins que la dame veuve Pauwels, en appréhendant la succession de son époux en vertu du

contrat de mariage, s'engageait de nouveau à l'exécution des stipulations sous lesquelles elle lui était déléguée, puisqu'il est de principe que l'on ne peut scinder les contrats, les accepter en leur partie avantageuse, et en répudier le reste.

« Que cette irrévocabilité reçoit une force nouvelle 1^o lorsqu'il y a promiscuité dans la disposition, 2^o lorsque le survivant a accepté les avantages du contrat, à charge d'en supporter les conditions onéreuses, deux circonstances qui se rencontrent dans l'espèce. (Stockmans, *Decis.* 18; Coren, *Observatio* 12, — Christianæus, vol. 4, *Decis.* 12; — Deghewiet, tit. 4, partie 2, art. 24, 25 et 26.)

» En effet, a-t-on dit, il résulte à l'évidence de la clause du contrat que les époux, après s'être institués mutuellement héritier universel, en cas de non survénance d'enfant, sans aucune charge de conserver, ont fait cette institution sous la condition que le survivant ne convolât pas en secondes noces et à la charge qu'à la mort du survivant, la moitié de la masse commune des biens alors existans allât aux héritiers du survivant. Qu'ainsi non seulement l'institution est conditionnelle et onéreuse mais qu'elle est essentiellement promiscue, tant par rapport aux conjoints, qu'à l'égard de leurs héritiers. Toutes les conditions requises par les anciens auteurs pour constituer la *promiscuité* existent au plus haut degré dans l'espèce : d'abord les époux déclarent vouloir disposer *conjointement* (*willende gezamentlyk*) de l'universalité de leurs biens, de quelque côté qu'ils soient provenus, et après s'être ainsi autorisés mutuellement à cet effet, ils usent par le fait de ces pouvoirs et confondent les deux successions dans une seule masse, où ils instituent leurs héritiers respectifs — s'il n'y a pas là une promiscuité expresse, il n'y en a jamais eu — il serait ridicule d'exiger des termes sacramentels les auteurs veulent seulement que la *promiscuité* résulte clairement de l'acte. (V. Stockmans, *Decis.* 18; — Deghewiet, titre 4, 2^e partie, article 25; — Deckerus, *Dissert.* 1; Peckius, *De test. conj.* — Voet, lib. 28, titre 3, n^o 11, et les auteurs y cités — Merlin, Questions de droit, V^o *testament conjonctif*.)

Concernant le fidéi-commis de residuo, l'on a dit : Que la disposition par laquelle le survivant a été institué héritier universel, à charge que ce qui existera encore des biens des deux époux, à l'époque de son décès, (*die als dan nog zullen bevonden worden ten zynen sterfhuyze*.) ne renferme aucune charge de conserver et de rendre, deux conditions requises pour constituer le fidéi-commis proscrit par la loi de 1792 et par le Code, sous l'empire duquel le décès a eu lieu, de sorte que si on la considère comme une substitution *de residuo*, c'est-à-dire, *de eo quod supererit*, elle n'aura pas été atteinte par la prohibition des lois françaises, ni fait l'objet du but politique que s'y est proposé le législateur, comme l'ont décidé uniformément les Cours belges depuis 1809 jusqu'aujourd'hui, notamment celle de Bruxelles, par deux arrêts de doctrine, dans une cause identique, le 7 février 1816. (Jurisp. de Belg. 1816, t. 1, p. 203), et le 8 mars 1821. V. encore deux arrêts du 30 août 1809. (Décis. not., t. 18, p. 26) et du 29 octobre 1825. (Jurisp. de Belg. 1826, 1, 98. — Arrêt de la Cour de cassation, 1829; — Toullier, t. 5, liv. 3, tit. 2, ch. 1. — Delvincourt, t. 1, p. 827. — Grenier, *Donations*, t. 1, p. 112, — Rolland de Villargues, qui avait d'abord combattu cette doctrine, a fini par en reconnaître la justesse.

V. Jurisprudence du 19^e siècle, 1850, 5, 26, où se trouvent cités, outre Merlin, plusieurs arrêts des Cours de France dans le même sens. — La raison de la validité de la disposition *de residuo* est assez saillante : la survivante, loin de devoir conserver, pouvait dépenser de son vivant jusqu'à la dernière obole, car l'héritier du mari ne pouvait réclamer que ce qui existait encore au décès de la survivante.

Pour les défendeurs l'on a soutenu en substance : que le contrat de mariage de feu les époux Pauwels n'avait pas accordé à la demoiselle Pauwels, ni à ses parents, qui n'y étaient pas parties, des droits contractuellement acquis, mais une simple *expectative*, subordonnée à la disposition du survivant des époux y stipulant, que le prémourant, instituant dans ce contrat le survivant son héritier unique et universel, sans autre restriction que celle du convol, qui n'a pas eu lieu, chacun y a disposé de ses biens. — Que par cette institution universelle et non conditionnelle le survivant, héritier du prémourant, avait acquis le pouvoir de disposer pro-

priétement et pleinement des biens, que cette institution lui conférait; qu'ainsi la survivante, morte sous une législation qui lui permettait de disposer par testament, a pu les comprendre dans les testaments, dont question au procès; que la disposition de ce même contrat concernant la transmission des biens, lors du décès du survivant, aux parens des époux respectifs, ne donnait à ces parens aucun droit acquis, vu qu'il n'y avait là aucune *promiscuité*, et qu'y en eût-il eu, elle n'aurait effet que vis-à-vis des époux entre lesquels elle était irrévocable — mais qu'il en était autrement vis-à-vis des tiers, non parties ni contractans à l'acte, appelés à cause de mort, et pour autant seulement que le survivant ne disposerait pas autrement. — Que la seconde clause du contrat, qui n'a porté aucune dérogation ni entrave à la première, n'était évidemment qu'une disposition éventuelle, que chacun des époux a fait pour le cas de survie *duo testamta in eadem charta*, disposition essentiellement révocable d'après la maxime : *voluntas hominum ambulatoria usque ad mortem*; que, dans le système contraire, le contrat de mariage, dont les effets sont régis par les lois de l'époque de sa passation, renfermerait deux institutions : une pour le survivant, l'autre pour les parens, ce qui aurait engendré une substitution, qui, d'après la loi du 23 octobre 1793, aurait, annulant la substitution et maintenant l'institution, rendu les biens libres dans les mains de l'un et de l'autre époux.

Dans la réplique, les avocats de la demanderesse, après avoir réfuté le système des défendeurs, en donnant de nouveaux développemens à leurs moyens précédens ci-dessus rapportés, ont dit en terminant :

« La partie adverse a invoqué la loi du 23 octobre 14 novembre 1792, en insinuant que c'était la loi du contrat; nous nous bornerons à lui opposer des dates : le contrat de mariage a été passé le 29 mars 1793, les Français ne sont entrés en Belgique qu'en 1794 et la loi du 23 octobre 14 novembre 1792 n'y a été publiée qu'en 1796, (le 24 Frimaire an IV) ainsi il est bien constant que la coutume de Malines est la loi du contrat et le Code civil la loi du décès. Qu'on choisisse : les deux législations repoussent à la fois les soutènements de la partie adverse et il est de principe, qu'en matière d'institution ou de substitution, il n'y a que deux époques à considérer, celle où elle a été faite et celle où elle est ouverte « *solemus dicere*, dit la loi romaine, *tempora media non nocere* » le Code a produit la même disposition en d'autres termes; aucun auteur n'a jamais révoqué ce point en doute (V. spécialement Toullier liv. 5, tit. 2, chap. 2, sect. 4, § 1 et 2.)

D'ailleurs s'il était aussi vrai qu'il est faux qu'il y avait fidéi-commis dans l'espèce, la partie adverse aurait été bien imprudente de soulever la question, elle ne ferait qu'y perdre, puisqu'en ce cas l'institution elle-même aurait été annulée par l'article 896, et la conséquence immédiate qui en résulterait c'est que la demanderesse aurait toute la succession du sieur Pauwels avec le revenu depuis 1809, conséquence, qui certes aura échappé à la partie adverse.

JUGEMENT. — « Attendu que Jean-François Pauwels et Anne-Barbe Aerts, par leur contrat de mariage, fait devant le notaire Walravens, à Malines, le 29 mars 1793, ont déclaré et stipulé comme suit :

» In den gevalle van geen kind ofte kinderen van dezen hunnen aenstaenden houwelyk te verwecken ofte verwekt zynde, alle de zelve quaemen te sterven in hunne minderjaerigheyd, hun niet permitteerende te testeren ofte beoorlyk getesteerd te hebbenden ofte de eerst stervende heeft den langst levenden van hun beyde alsdan genoemd ende geïnstituereerd ofte aen deszelfs kind ofte kinderen gesubstituereerd zynen ofte haeren eenigen en universelen erfgenaem ofte erfgenaeme, zoo lang den ofte de langstlevende niet en zal komen tot anderen houwelyk;

» Ende willende de toekomstende conjuncten nochtans gezamentlyk disponeren van alle de goederen zoo haeve als erfve, presente ende toekomstende, onaengezien van wat zyde dezelve zyn gecomen, die den ofte de langstlevende zal komen achter te laeten ende degene die als dan ten zelve sterfhuyze zullen bevonden worden, zal d'eene helligt gaen ende keeren naer de zyde van den toekomstende bruydegom ende d'ander helligt naer de zyde van de toekomstende bruyd, ende alzoo aen hunne respectieve erfgenaemen ende zal de representatie plaets gry-

pen. »

» Attendu qu'il résulte clairement desdites dispositions que les contractans, dans le cas de non survenance d'enfans ou descendants issus de leur mariage ont prévu deux évènements distincts, l'un étant relatif à l'institution réciproque d'héritier, en stipulant cependant que, lorsque le survivant convolerait à des secondes noces, ce fait ferait cesser les effets de l'institution d'héritier; l'autre évènement, c'est-à-dire : le cas de non convol à de secondes noces, étant relatif aux biens des deux époux et aux personnes qui étaient appelées à recueillir la masse des biens qui existeraient après le décès du survivant des époux ;

» Attendu que ladite Anne-Barbe Aerts, survivante, n'a point convolé à de secondes noces ; qu'il y a ainsi lieu de décider quels sont les effets du second évènement ou disposition contractuelle ;

» Attendu que, dans cette seconde disposition, les époux ont déclaré d'une manière expresse que, disposant conjointement de tous leurs biens meubles et immeubles sans prendre égard de quel côté ils soient venus, ils voulaient que la masse de tous ces biens meubles et immeubles, que le survivant d'eux délaisserait et qui serait trouvée dans sa mortuaire, irait et tournerait, pour la moitié, du côté de l'époux et pour l'autre moitié du côté de l'épouse, et ainsi à leur héritiers respectifs, avec droit de représentation ;

» Attendu qu'il conste à l'évidence de l'ensemble des expressions contenues dans ce contrat de mariage, ou testament conjonctif, que ces époux ont fait un mélange et une masse commune de tous leurs biens et qu'ils en ont disposé confusément et ainsi l'un des biens de l'autre, en voulant que la masse, qui en existerait après le décès du survivant d'eux, serait partagée en deux portions égales et sans prendre égard de quel côté, soit de l'époux soit de l'épouse, ces biens étaient venus ;

» Attendu que, par le décès dudit Jean-François Pauwels, qui a eu lieu à Malines le 25 mars 1807, ce testament conjonctif est devenu irrévocable, notamment quant à ses héritiers ; qu'ainsi son épouse survivante n'a pu disposer par testament de la moitié des biens appartenant aux héritiers de son défunt époux, en vertu dudit contrat, dont l'effet, quant auxdits héritiers, n'a été que suspendu jusqu'au décès de la survivante ;

» Attendu que les dispositions prérappelées du contrat de mariage en question ne renferment aucune substitution prohibée, puisque le caractère de la substitution, c'est-à-dire la charge de conserver et de rendre, ne rencontre pas dans l'espèce ;

» Attendu que la dite défunte a, par son testament, fait devant le notaire Jean-Baptiste Fremie à Malines, le 15 novembre 1838, enregistré, fait un legs de quatre mille florins argent courant, ou sept mille deux cent cinquante six francs vingt-trois centimes, à Martine Pauwels, demanderesse en cause ;

» Que par son testament fait devant le même notaire, le 26 octobre 1841, enregistré, elle a déclaré que le dit legs était fait en compensation de la part que la demanderesse, étant la plus proche parente de son défunt époux aurait pu prétendre dans la succession d'elle testatrice, dans le cas où elle n'aurait point par son dit testament du 15 novembre disposé tant de ses propres biens, meubles et immeubles, que de tous ceux à elle venus, avec libre disposition, de son défunt époux, en vertu de leur contrat de mariage ;

» Que, dans le même testament du 26 octobre, elle déclare que dans le cas où la demanderesse ne serait point contente dudit legs et qu'elle voulût fermer au delà quelque prétention à une part quelconque de sa succession, en vertu dudit contrat de mariage ou de quelque autre chef que ce fût, le dit legs serait annulé et profiterait à ses héritiers institués ;

» Attendu qu'il résulte de ces expressions, que le dit legs n'a été fait que conditionnellement et seulement pour le cas où la demanderesse n'aurait point contesté l'exécution de la volonté expresse de la testatrice ;

» Que la demanderesse ayant demandé la délivrance de la moitié de la masse des biens trouvés à la mortuaire de la dite Anne-Barbe Aerts, et ayant ainsi contesté l'exécution des dispositions testamentaires de cette défunte, n'a point rempli la condition facultative, dont l'exécution était dans sa libre puis-

sance et qu'elle aurait dû remplir pour pouvoir recueillir le legs en question, qui est ainsi devenu caduc, par le fait volontaire de la demanderesse ;

» Attendu que la dite Anne-Barbe Aerts a dans ses dits deux testaments du 15 novembre 1838 et 26 octobre 1841, invoqués par les défendeurs, déclaré que Martine Pauwels, demanderesse en cause est la fille de feu Jean-Antoine Pauwels qui était le frère de son dit époux ; qu'ainsi la demanderesse, comme proche parente, a suffisamment justifié de la qualité dans laquelle elle agit ;

» Attendu que le notaire Leclercq a déclaré se référer à justice et a demandé à être mis hors de cause, sans frais ;

» Qu'aucune des parties ne s'est opposée à ce que ce notaire, dans l'état de la cause, obtienne droit à sa demande ;

» Entendu M. le substitut du procureur du roi dans ses conclusions ;

» Le Tribunal condamne les défendeurs à laisser suivre à la demanderesse la moitié de tous les biens, meubles et immeubles trouvés à la mortuaire de la dite Anne-Barbe Aerts, et de lui rendre compte de la gestion qu'ils peuvent avoir eue, et spécialement le dit notaire J.-B. Fremie, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la dite défunte ;

» Ordonne qu'il sera procédé sur ce pied au partage ou à la vente de tous les dits biens, par le ministère de M^e Leclercq, notaire à Malines, par devant M. le juge de paix du canton Nord de Malines, en présence de la tutrice et du subrogé tuteur des enfans mineurs, et en observant les formalités prescrites par la loi ; déclare caduc le dit legs de quatre mille florins courant, met le notaire Leclercq hors de cause. » (Du 22 juillet 1842. — Plaid. MM^e Stevens et Van Overbeke, c. Verhaegen, de Malines.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen. — Audience du 3 juillet.

PROCÈS BONNÉ ET CONSORTS. — PROCÈS JANSSENS ET CONSORTS.

Une seule cause doit occuper la Cour dans cette audience. Dès l'ouverture de la séance un huissier appelle l'affaire Bonné et Janssens, qui est portée par urgence, toutes affaires cessantes.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. de Cuyper, avocat-général. Aux places réservées nous remarquons M. le procureur-général de la Cour de cassation, et M. Dewandre, premier avocat-général.

M. le conseiller Paquet fait le rapport de la double procédure, objet du procès. Il en résulte que M. le ministre de la justice a dénoncé à M. le procureur général de la Cour de cassation, deux arrêts de condamnation, pour le crime qui fut perpétré à la cure de Cortenberg, dans la nuit du 3 au 6 mai 1841, lesquels arrêts se contrarient.

M. De Cuyper, avocat-général, dans un court réquisitoire, expose les faits qui nécessitent aujourd'hui une demande en révision conformément aux prescriptions de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle. Le verdict des deux jurys qui ont connu de l'affaire de Cortenberg, établit que l'attentat a été commis par trois personnes, et il se trouve que, par suite des deux procédures différentes, cinq individus sont condamnés comme auteurs du même fait.

M. l'avocat-général, tout en concluant à la cassation des deux condamnations, fait remarquer qu'alors même que les anciens accusés (ce qui n'est guère probable) seraient déclarés coupables par un nouveau jury, la peine de mort ne pourrait plus leur être appliquée en présence de la commutation de peine qui leur a été accordée par un acte de la clémence royale. Si donc ils étaient déclarés derechef les auteurs du crime, on devrait les condamner aux travaux forcés à perpétuité sans exposition.

M. l'avocat-général a appelé l'attention de la cour sur un autre point : c'est le pourvoi formé contre le dernier arrêt de la Cour d'assises du Brabant par les condamnés Decock et Mervel. La procédure n'étant pas encore en état, d'après les délais fixés par la loi, le ministère public se trouve dans le cas de requérir la disjonction en ce qui concerne les faits étrangers à l'attentat de Cortenberg, et pour lesquels les deux demandeurs ont été condamnés.

Après une demi-heure de délibération la Cour rend un arrêt qui ordonne la disjonction demandée par le ministère public, et au surplus, sur ses conclusions conformes, casse et annule : 1° l'arrêt de la Cour d'assises du Brabant, rendu le 12 mai 1842 contre J.-B. Geens, Henri Bonné et J.-B. Bonné fils; 2° l'arrêt rendu par la même Cour d'assises, le 21 juin 1845 contre Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson, attendu que ces deux arrêts condamnent ensemble cinq individus déclarés coupables de l'attentat de Cortenberg, et que, d'après les déclarations du jury, trois seulement ont dû y prendre part.

La Cour de cassation ordonne que J.-B. Geens, J.-B. Bonné père, H. Bonné fils, P.-J. Janssens et Edouard Poisson comparaitront ensemble devant la Cour d'assises de la province d'Anvers, pour être statué à leur égard sur les différens actes d'accusation dressés contre les anciens et les nouveaux accusés.

D'après ce que nous apprenons cette affaire sera appelée aux assises d'Anvers le 31 juillet, jour même de l'ouverture de la session sous la présidence de M. le conseiller Delannoy.

Les anciens accusés seront défendus par M^r Jules Bartels, et il est probable que M. l'avocat-général de Bavay portera encore la parole devant cette Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. Willems.

AFFAIRE ÉTIENNE.—ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR LES PERSONNES DE SA FILLE ET DE SA MAÎTRESSE.—RÉVÉLATIONS DU FILS AU LIT DE MORT.

Les débats de cette importante affaire ont commencé hier. Nous reproduisons ici l'acte d'accusation :

« Dans le courant de 1853, au mois de mars ou au mois d'avril, des femmes qui passaient devant la maison de l'accusé, y avaient vu ce dernier avec sa fille Angélique. Elles avaient proposé à Angélique de les accompagner au bois, mais Angélique refusa de le faire. Une demi heure après une de ces femmes qui repassait devant la maison d'Etienne lui demanda si sa fille les avait suivies, et Etienne répondit que non, qu'elle était passée : depuis ce moment on ne la revit plus ; quand on demandait à l'accusé ce qu'elle était devenue, il répondait qu'elle était en service du côté de Nivelles, qu'elle était mieux placée que ses autres enfans ; et lorsqu'il vantait ainsi le bonheur de sa position il foulait tous les jours son cadavre ! Sa fille était enterrée dans sa cave, à un pied de profondeur, près de la dernière marche de l'escalier; ses ossemens y ont été retrouvés. Le jour où elle avait disparu, Victor Etienne, son frère, travaillait au château de M. Deman avec un certain Pierre Joseph Briart et d'autres ouvriers. Comme il pleuvait à l'heure du déjeuner, Victor était revenu chez son père, il avait proposé à Briart de l'accompagner, et Briart nous rapporte qu'en entrant il a vu Etienne traîner par les jambes le cadavre ensanglanté de sa fille ; qu'il a vu jeter ce cadavre dans la cave; qu'en remontant de la cave Etienne était pâle et avait la figure toute décomposée qu'il lui avait fait faire serment à lui et à Victor de ne jamais divulguer ce qu'ils avaient vu, en leur disant qu'ils passeraient par ses mains s'ils avaient le malheur de parler ; qu'ensuite il est allé se laver les mains et faire disparaître les taches de sang qui se trouvaient sur son pantalon et sur son gilet.

« Pendant cette scène atroce les enfans d'Etienne étaient hors de la maison. Victor seul avait surpris son père, et Victor est mort depuis plusieurs années. L'horreur de ce qu'il avait vu, le cruel serment que son père avait exigé de lui, enfin les recherches que la justice avait déjà faites en 1856 ont déterminé chez lui une maladie de langue : qui la conduisit au tombeau. Briart qui l'accompagnait est donc aujourd'hui le seul témoin qui ait vu consommer le crime; aussi Etienne s'est il empressé de demander aux gendarmes, qui le conduisaient à Nivelles, si un seul témoin pouvait le faire condamner. Il a dû reconnaître dans ses interrogatoires que c'est bien le cadavre de sa fille qui était enterré dans sa cave et dont on a retrouvé les ossemens, mais il soutient que si un crime a été commis, ce crime est l'ouvrage de son fils.

« Il prétend qu'après avoir été puiser de l'eau, il a trouvé Victor en présence d'un cadavre ; que c'est Victor qui l'a descendu à la cave, que c'est Victor qui l'y a enterré. Si le témoin Briart ne venait pas éclaircir cet affreux mystère, s'il fallait,

pour découvrir le coupable, interroger les antécédens de l'accusé et de son fils, la vie entière de Victor Etienne parlerait pour lui, car les témoins nous le représentent comme ayant toujours eu un caractère doux, comme ayant continuellement vécu dans la meilleure intelligence avec ses frères et sœurs. Ils donnent au contraire à l'accusé un caractère cruel; ils rapportent qu'un jour après avoir exercé des sévices très graves sur une autre de ses filles, il se bornait à dire que c'était un coup de colère, et ne faisait aucune attention à ses souffrances; qu'Angélique avait dû se réfugier chez une de ses tantes, quelques jours avant sa mort; qu'elle n'osait pas revenir chez elle de peur d'être battue et maltraitée de nouveau par son père, que celui-ci est allé la chercher, et que rentrée au domicile paternel elle a appelé au secours, à l'assistance, en s'écriant : « Venez, ma tante il veut me tuer. » Peut-être même de nouveaux préparatifs de départ ont-il été la cause de sa mort, car l'accusé attribue à des préparatifs de cette nature une prétendue querelle qui se serait élevée entre son fils et sa fille, et qui se serait terminée par la mort de celle-ci ; mais, d'après ce que nous venons de voir, si des préparatifs de départ devaient entraîner une querelle sanglante, ce n'était pas entre Angélique et son frère c'était entre elle et l'accusé. La déclaration si formelle de Briart n'existerait donc pas, que l'on connaîtrait déjà le vrai coupable; mais cette déclaration ne laisse aucun doute, et elle mérite d'autant plus de confiance que l'accusé ne reproche aucune animosité aux témoins. Elle se confirme d'ailleurs par un propos bien significatif d'une de ses filles : « C'est bien la peine de mettre des enfans au monde pour les traiter comme ça » disait en sanglotant, Marie Thérèse Etienne, lorsqu'on a retrouvé les ossemens d'Angélique.

« Elle se confirme encore par les mensonges qu'employait l'accusé pour déguiser la mort de sa fille. Ce qu'il disait à ses voisins il l'a répété en 1856 au juge d'instruction, avec quelques variantes. Il lui a déclaré alors qu'il ne savait pas où elle était ni ce qu'elle était devenue ; qu'il n'avait jamais eu de ses nouvelles; qu'elle était partie pendant la nuit et par la fenêtre du grenier, et qu'à son départ elle lui avait volé au moins 220 francs. L'accusé soutient, il est vrai, que tous ces mensonges avaient pour but de sauver son fils, de cacher le crime qu'il avait commis, que c'est aussi pour ce motif, qu'il n'a pas fait d'acte de décès : mais, comment admettre de pareils sentimens chez un homme qui vivait à côté du cadavre de sa fille, et qui la calomniait jusques dans sa tombe en l'accusant d'un vol imaginaire ?

« Les poursuites de 1856 avaient été motivées par un autre crime de même nature. On avait découvert le 5 avril dans une petite rivière, à Blammont, le cadavre de Marie Joséphe Barroy, à qui l'accusé faisait la cour, et qui avait reçu sa visite le jour précédent : l'autopsie avait indiqué une mort violente, elle avait aussi fait connaître que la fille Barroy était enceinte. En la quittant, vers deux heures de l'après midi, Etienne avait dit qu'il reviendrait le soir, et le soir, vers 8 heures, la fille Barroy était sortie après avoir préparé le souper, mais elle n'est plus revenue. Le lendemain matin son cadavre était couché dans la rivière au pied du jardin, à 50 pas de la maison ; elle avait été frappée à la tampe gauche, au moyen d'un instrument contondant, elle tenait encore à la main gauche un caillou qu'elle avait pris pour se défendre et les traces remarquées au bord de la rivière indiquaient une lutte entre elle et son agresseur; un petit pont, qui conduit vers la maison de l'accusé, offrait les traces d'un passage récent, et l'accusé, qui devait revenir le soir, a dit quelques jours après à un certain Pilloy « Si je » pourrais trouver un homme auquel je pourrais me fier, et qui » dirait qu'il m'a vu entre 8 1/2 heures et 9 heures du soir, je » reviendrais bientôt. »

Il a même offert à Pilloy, s'il voulait faire cette déclaration, de lui donner un terrain pour y bâtir une maison. Il a dit aussi au gendarme qui le conduisait à Nivelles, et qui lui parlait du meurtre de la fille Barroy : « On ne pourrait pas me prouver ce fait parceque personne ne l'a entendue crier et personne ne m'a vu. » Ces propos répondent aux dénégations de l'accusé qui n'était que trop capable de tuer sa maîtresse, après avoir déjà tué sa propre fille.

En conséquence Pierre Joseph Etienne est accusé :

1° d'avoir, à Hevillers, en 1853, exercé volontairement sur la personne de sa fille, Angélique, journalière en la dite com-

mune, des actes de violence qui ont occasionné la mort de sa dite fille.

2° D'avoir, à Blamont, pendant la nuit du quatre au cinq avril 1856, exercé volontairement sur la personne de Marie Joséphe Barroy, journalière en la dite commune, des actes de violence qui ont occasionné la mort de ladite Marie Joséphe Barroy.

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol d'avoine.* — La Cour d'assises, dans son audience du 30 juin, a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Pierre-Joseph Petit, journalier, âgé de 29 ans, né à Glabaix, domicilié à Vieux-Genappe, pour vols d'avoine commis dans un chemin public.

— *Vol domestique.* — La Cour a condamné lundi à cinq années de réclusion, sans exposition, la nommée Hélène Woos, veuve de Guillaume Pepinster, âgée de 39 ans, née à Soumagne (Liège), pour soustraction frauduleuse de six actions d'Haïti, deux actions du chemin de fer et une certaine somme d'argent, commise à Paris, en 1844, chez les époux Delinge, chez qui elle servait en qualité de domestique à gages.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND. — *Vol de plomb au Beffroi.* — François Legros, sonneur de profession, domicilié à Gand, a comparu vendredi sous la prévention d'avoir volé, dans le courant de cette année, et à diverses reprises, une quantité considérable de plomb sur la tour du Beffroi. Malgré de minutieuses perquisitions, la police n'a pu découvrir le plomb volé et le prévenu a refusé de faire connaître son complice. Diverses circonstances ont établi d'une manière précise la culpabilité de Legros, qui du reste est convenu à l'audience d'une partie des soustractions qu'on lui imputait. Conformément au réquisitoire du ministère public, Legros a été condamné à deux années de prison et aux dépens.

NOUVELLES DIVERSES.

— A propos des présentations de la Cour de Bruxelles pour la place de conseiller, vacante par le décès de M. Nicolai, la *Gazette de Mons* publie un article injurieux pour cette Cour et que son injustice eut fait rejeter des colonnes de tout journal rédigé par des Belges habitués à respecter la justice nationale et les convenances.

D'après cette feuille, la présentation de M. Delecourt, qui est né à Mons, voilà tout, serait un acte scandaleux de camaraderie, une présentation partielle, une révoltante injustice qui doit faire désirer l'abrogation de l'article 99 de la Constitution, l'établissement d'une Cour d'appel à Mons et le rejet de la loi sur le traitement de l'ordre judiciaire.

Ces insolences n'ont pas besoin de réponse; nous n'avons pas à venger la Cour d'Appel de pareilles injures. S'il fallait la justifier de l'exercice qu'elle a fait du droit d'élire, concurremment avec un autre corps, des candidats parmi lesquels le pouvoir souverain seul choisit, il suffirait de faire remarquer que le premier candidat présenté avait sur ses concurrents l'avantage de l'ancienneté et de la position dans la magistrature; les règles hiérarchiques de l'avancement ont donc été observées. La discussion du mérite personnel des candidats, inconvenante surtout lorsqu'elle a visiblement pour but d'influencer le conseil provincial, chargé des autres présentations, l'est doublement quand elle est faite avec une inqualifiable partialité.

M. Delecourt est né à Mons, mais il n'est pas vrai que ce soit là tout. Si ce n'est là une insinuation perfide, c'est une impertinence qui trahit l'écrivain anonyme. S'il était, lui, né à Mons, au lieu d'y être venu de l'étranger, il saurait que la naissance de M. Delecourt dans le Hainaut n'a pas été fortuite. Il saurait qu'il appartient à cette province, et à son chef lieu, par sa famille, ses relations, ses études, ses amitiés, et par son frère qui y est mort emportant les regrets de tous: il conviendrait qu'il en soit sorti de la même manière qu'en sortiront, en cas de préférence, ses compétiteurs auxquels le journaliste étranger prête un appui que leur caractère honorable leur ferait sans doute publiquement répudier, s'il était possible de croire un instant qu'ils aient pu l'autoriser. Nous pourrions énumérer les titres qui, outre l'ancienneté de M. Delecourt, ont motivé le choix que la Cour a fait de ce magistrat, mais nous n'apprendrions rien de neuf aux uns, et les autres pourraient nous accuser à notre tour de scandaleuse camaraderie. Nous

ne voulons pas d'ailleurs, imitant ce que nous blâmons, en faisant l'éloge d'un magistrat aussi sottement que méchamment attaqué laisser croire, par notre silence sur ceux qu'on lui oppose qu'ils sont nés à Mons, y habitent, ou y pratiquent, et que c'est là tout.

Il n'y a point de nationalité, quelque forte qu'elle soit, qui puisse résister à ce misérable esprit de localité qui, dans des vues faciles à deviner, feint de croire que, pour former un corps judiciaire recommandable, la magistrature supérieure doit se faire une règle non pas d'attirer successivement à elle ceux que l'ancienneté, jointe au mérite, lui désigne, mais de prendre, à tour de rôle, dans chaque ville, un homme qui ait habité et pratiqué dans cette ville.

S'il fallait toucher à l'article 99 de la Constitution, nous en abrogerions plus volontiers la seconde partie. Nous aimerions mieux laisser le choix des candidats à la magistrature seule, meilleur juge de ce choix, intéressée à maintenir sa valeur personnelle, qu'à des assemblées beaucoup plus accessibles aux influences individuelles et moins responsables de ceux qu'elles envoient à la Cour, que la Cour ne l'est de ceux qu'elle appelle en son sein, et dont tous les actes deviennent, solidairement, les siens.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un cadavre aurait été découvert dans les blés, près de la rue d'Idalie, à Ixelles, et que deux individus soupçonnés d'assassinat auraient été arrêtés, à la suite de cette découverte. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. La nouvelle d'un meurtre rue Nuit-et-Jour, à Bruxelles, est également controuvée.

ANNONCES.

Etude de Me. **SCHOETERS**, notaire, rue Neuve.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de pammée et d'enchères, en la demeure du sieur De Coninck, tenant l'auberge nommée *le Cerf*, à St-Josse-ten-Noode:

Une Maison de Campagne anciennement nommée *het Schapraeytje*, avec maison de ferme, jardin d'agrément et potager, terres et prairies, situées sous Ever, contre la chaussée de Louvain, près du Champ de manœuvres et de la Course de chevaux; et une pièce de Terre sous Woluwe-St-Lambert, divisées en 13 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au lundi 3 juillet 1843. et l'adjudication définitive, au lundi 10 du même mois, à 3 heures de relevée.

Etude de M. **MATAIGNE**, notaire, rue Royale-Neuve.

VENTE PUBLIQUE,

POUR SORTIR D'INDIVISION, D'EXCELLENS VINS

De Bordeaux, Bourgogne, Rhin, Madère, Oporto et autres.

DANS L'ENTREPÔT PARTICULIER DE FEU M. C. A. BORN,

En son vivant fournisseur de la Cour

Le notaire **MATAIGNE** vendra les 10, 12 et 14 juillet 1843, de 9 à 3 heures, dans ledit entrepôt, situé à Bruxelles, rue de Jéricho, les VINS désignés sommairement ci-après, savoir:

8.400 bouteilles vins de Bordeaux rouges, tels que St-Emilion 1838; Médoc 1834, 1837; St-Estèphe 1835; St-Julien 1837, 1835, 1834, 1825; Léoville 1834; Margaux 1834, 1832; Château-Rosans, Pichon-Longueville 1832; Château-Larose, Château-Latour et Lafitte 1834.

180 bouteilles Bordeaux blanc, Sauterne et Grave.
789 flacons Bourgogne. St-Peray 1806; Volney et Vosnes 1839; La Tâche et Richebourg 1837; Romanée et Chambertin 1834.

1.450 flacons vins de Rhin. Laubenheimer et Rudesheim 1837; Hochheimer et Rudesheim 1834; Mark Bronner 1827; Rudesheimberg 1822; Stemberg et Scharlachberg 1834; Vin mousseux.

1.760 bouteilles vin Muscat. 1840; Château Grillé, 1810; Montrachet, 1806; Madère. 1810, et Oporto.

102 pièces vins de Bordeaux, tant ordinaires que des premiers crus, tels que Château Rousset, la Rose Perganson et Château d'Isans.

10 pièces de vins de Bourgogne. Santenay, Pomard et Richebourg.
6 1/2 aimes vins de Rhin ordinaires et des crus des plus renommés.

S'adresser pour les catalogues en l'étude du notaire **MATAIGNE** à Bruxelles, rue Royale-Neuve, n° 38, les jours non fériés, de 10 à 3 heures.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — BIENS DE CURE. — CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

Le titulaire d'un bien de cure peut-il compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paie du chef du dit bien ? (Rés. aff.)

Le sieur Amand-Joseph Hosselaer, curé et doyen à Ellezelles, paie pour contributions foncières de la cure d'Ellezelles, dont il est le desservant

fr. 17 24 c.

Pour contributions personnelles 48 74

63 98

Par suite de ces deux paiemens, il fut inscrit sur les listes électorales de la commune d'Ellezelles. Le sieur Fontaine, défendeur en cassation, appela de la décision de l'administration communale et en obtint la réformation devant la députation du Hainaut qui statua, le 20 mai 1845, dans les termes suivans :

« Attendu que l'impôt foncier des biens de cure que l'administration locale a compté à ce prêtre, pour parfaire son cens électoral, ne peut lui être attribué, parce que l'usufruit de ces biens n'appartient pas à la personne, mais est attaché aux fonctions du curé.

» Arrête :

» M. Hosselaer, A.-J., sera rayé de la liste électorale d'Ellezelles.»

M. Hosselaer s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 6 du décret du 6 nov. 1815 et de l'art. 608 du C. civ. Aucun avocat n'a été chargé de soutenir le pourvoi.

Le demandeur s'est fondé sur ce que les curés et desservans sont, quant aux biens de cure, de véritables usufruitiers ; ils en supportent les charges, conformément au Code civil, et l'une de ces charges est le paiement de la contribution foncière. L'article 608 du Code civil porte en effet : « L'usufruitier est tenu pendant sa jouissance de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censés charges des fruits. »

» M^r Verhaegen aîné, pour le défendeur, a combattu ces moyens en entrant dans l'examen de toutes les dispositions de loi sur la matière. « La question qui est soumise à la Cour, a-t-il dit, est de la plus haute importance : si le système du demandeur pouvait être admis, une foule de curés et desservans qui *personnellement* ne paient pas de contributions suffisantes pour être électeurs et qui ne possèdent pas les bases du cens, parviendraient à s'arroger un droit que la loi refuse à d'autres ; ce serait un nouveau privilège en faveur du clergé.

» C'est en s'attachant à l'écorce du mot *usufruit*, et en perdant de vue toutes les dispositions législatives qui ont précédé et suivi le décret de 1815, c'est en faussant l'esprit dans lequel ce décret est conçu que le demandeur est parvenu à donner quelque couleur à son système.

» Ce qu'on a appelé un *usufruit*, n'est en réalité que l'abandon d'une jouissance *utile* dans un but fixé ; c'est une administration, une délégation de pouvoirs, dont le temps et les conditions sont déterminés par la loi même qu'on invoque. Les curés et desservans, pour tout ce qui concerne les biens de cure, n'agissent que *procuratorio nomine*, leur intérêt personnel ne s'agit que accessoirement.

» Au commencement de la Révolution Française, les biens du clergé furent déclarés nationaux et devaient être vendus au profit de l'Etat.

» Cette mesure, quoique générale, ne reçut pas la même exé-

cution dans toutes les localités relativement aux biens des anciennes cures : plus d'un curé conserva, par tolérance, à titre de *traitement*, ou par défaut d'acquéreur, la jouissance des biens qui dépendaient de sa cure.

» Ces exceptions, si peu nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient subsister après le concordat de 1801, puisque la loi du 18 germinal an X fixant pour les ministres du culte un *traitement égal*, il aurait été injuste de laisser, en outre, à quelques uns la jouissance des biens de cure, dont tous les autres étaient privés. L'art. 74 de cette loi consacrait d'ailleurs un principe qui n'était pas compatible avec un pareil état de choses, car il porte :

« Art. 74 : Les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni *possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.* »

» Cette disposition de loi était bien explicite, et néanmoins les curés et desservans, qui jusques là étaient demeurés en possession des biens de cure, s'y maintinrent, et l'inégalité qui en résulta dans la condition des curés en général finit par attirer l'attention du gouvernement. Le conseil d'état, consulté sur les mesures que l'on pourrait prendre pour y mettre un terme émit, le 25 janvier 1807, l'opinion suivante :

« Considérant 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés ; 2° que ce n'est que par exception que les curés et desservans de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la donation des cures ; 3° que la proposition du ministre qui a pour objet d'obliger les curés et desservans à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissaient, tend à la conservation non-seulement des intérêts du trésor, mais même de ceux des curés ou desservans ; 4° qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourraient avoir lieu par la suite ; et 5° que les moyens d'administration sont suffisans pour remplir les vues du gouvernement,

» Est d'avis :

1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances des états détaillés des biens et revenus, dont les curés jouissent, à quelque titre que ce soit ;

2° Que les curés et desservans, qui par exception sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent à l'avenir se mettre en possession d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances.

3° qu'un double des dits arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.»

» Ces mesures si sages, et qui étaient en tous points conformes aux dispositions de la loi organique du concordat, ne paraissent pas avoir reçu leur entière exécution durant les derniers temps de notre réunion à la France, car plusieurs curés sont restés en possession des biens de cure.

» Ce qui le prouve, c'est un arrêté royal du 5 février 1816, portant :

1° Les curés catholiques romains qui sont aujourd'hui en jouissance des biens appartenant au domaine, conserveront *provisoirement cette jouissance.*

2° Jusqu'à ce qu'il ait été fait des dispositions générales sur les *traitemens des dits curés*, il ne sera pas donné suite aux lois et ordonnances antérieures, d'après lesquelles les biens dont ces ecclésiastiques ont, jusqu'à présent, conservé la jouissance *doivent être successivement réunis au domaine.* »

» Mais aujourd'hui qu'il existe des dispositions générales sur



les traitemens des curés et qu'ils sont portés régulièrement aux budgets, les dispositions transitoires de l'arrêté de 1816, sont venues à cesser et les biens de cure, comme tous les autres biens nationaux, sont réunis au domaine.

» Accorder aux curés et desservans des traitemens réguliers, et en outre leur laisser la jouissance des biens de cure, qui n'en était considérée que comme l'équivalent, ce serait faire double emploi, rendre inégale la position des curés en général et grever l'Etat d'une charge qui ne lui incombe point.

» D'ailleurs dut-on continuer le provisoire, et fallut-il encore aujourd'hui avoir égard et à l'arrêté du 5 février 1816, et à un arrêté impérial qui l'a précédé, du 6 novembre 1815, toujours est-il que dans l'esprit de ces arrêtés et décrets, les curés et desservans ne peuvent être considérés, quant aux biens de cure, que comme de simples administrateurs, et non comme des usufruitiers proprement dits.

» L'on voit, d'après l'arrêté de 1816, que la jouissance des biens de cure n'a été continuée aux curés et desservans que comme l'équivalent d'un traitement et seulement à titre de provision, jusqu'à l'organisation qui était alors prochaine.

» L'art. 6 du décret du 2 novembre 1815 porte à la vérité, que « les titulaires exercent les droits d'usufruit, qu'ils en supportent les charges ainsi qu'il est établi par le Code civil » mais il ajoute en même temps « conformément aux explications et modifications ci-après. »

» Or, les explications et modifications qui suivent, prouvent à la dernière évidence qu'il ne s'agit pas, qu'il ne peut pas s'agir, d'un usufruit proprement dit. On peut voir entre autres les art. 15, 27 et 28.

» Si les charges grevant les biens, excèdent les revenus, les curés ou desservans n'en sont plus tenus.

» Si les revenus, déduction des charges, ne suffisent point au paiement des traitemens, c'est-à-dire, si ce qui reste n'égale pas le taux ordinaire des congrues, le trésor doit suppléer ce qui manque, c'est la disposition formelle de l'art. 15.

» Cette disposition est-elle compatible avec l'idée d'un usufruit? Quoi! en certains cas l'usufruitier n'est plus tenu des charges! quoi! lorsque son revenu net n'atteint pas un chiffre déterminé, on lui accorde un supplément pour combler le déficit! les conséquences tirées des prémisses prouvent toute l'absurdité des prémisses mêmes.

» Lorsqu'il y a lieu de remplacer provisoirement un curé ou desservant pour suspension, maladie, ou autrement, il est pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire. (Art. 27 du décret.)

» Pendant le temps que le curé ou desservant est éloigné de sa paroisse pour une des causes déterminées ci-dessus le trésorier de la fabrique remplit, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les art. 6 et 15. C'est ce que porte en termes l'art. 28.

» Et c'est sur ce revenu ainsi perçu par le trésorier de la fabrique qu'on prélève l'indemnité à payer au remplaçant du titulaire.

» Et l'on soutiendra encore que le titulaire est usufruitier!

» L'usufruit dit l'art. 578 du Code civil est le droit de jouir des choses, dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.»

» L'usufruit prend fin, dit l'art. 617, par la mort naturelle, et par la mort civile de l'usufruitier, par l'expiration du temps pour lequel il est accordé.

» Par le non usage pendant 30 ans etc.

» Comment concevoir un usufruit qui ne s'éteint jamais. L'Etat est propriétaire des biens de cure, ce point est incontestable, et ces biens seraient à jamais vinculés par un usufruit perpétuel, puisqu'à la mort d'un curé ou desservant la jouissance doit retomber sur son successeur!

» Comment concevoir un usufruit lorsque celui qui a la jouissance n'est point, quant à cette jouissance, dans la même position que le propriétaire, lorsque dans certaines circonstances les revenus des biens reçoivent une destination qui lui est étrangère.

» Et pour ne parler que des charges, comment concevoir un usufruitier qui dans certaines circonstances défavorables peut s'y soustraire.

» Les contributions qui frappent les biens de cure ne sont pas payées pas les curés, *nomine proprio*, mais bien *nomine pro-*

curatorio, ils ne paient pas, et ce sont les termes de la décision attaquée, comme *individus*, mais comme *cures, comme administrateurs*.

» Les contributions qui entrent dans la caisse de l'Etat, du chef des biens de cure, ne profitent point en réalité à l'Etat, car ces contributions diminuent d'autant le revenu brut, et si ce qui reste ne suffit pas, l'Etat doit suppléer ce qui manque pour parfaire la portion congrue.

» Et après tout, MM. les curés et desservans, en faisant valoir le paiement des contributions des biens de cure, invoquent-ils un signe de capacité, peuvent-ils soutenir qu'ils possèdent les bases du cens, peuvent-ils, en d'autres termes, prétendre comme il le faut, d'après M. Benjamin Constant, et d'après M. Deschamps lui même, que parcequ'ils jouissent de certains biens de cure dont les revenus servent à remplacer leur traitement, ils ont *personnellement* quelque chose à conserver, ils sont *personnellement* intéressés au maintien de la société?

» Une dernière observation et qui mérite de fixer l'attention de la Cour suprême, c'est qu'il serait dangereux dans l'intérêt même des curés et des desservans de confondre leur caractère sacré avec leur qualité de citoyens. Il importe de bien distinguer le sacré du profane.

» Le clergé jouit en Belgique de certaines immunités, il a des privilèges qui entre autres le soustraient à plusieurs obligations, alors cependant qu'il jouit de tous les avantages dont jouissent les citoyens en général, c'est peut-être déjà une première injustice, car les avantages doivent toujours être compensés par les charges, qui en sont des corollaires indispensables; il ne manquerait plus, pour couronner l'œuvre, que de créer un privilège nouveau en attachant le droit électoral aux fonctions des curés ou desservans.»

Par ces considérations le défendeur a conclu au rejet, M. l'avocat-général De Cuyper dans un réquisitoire fort de logique et de recherches a également conclu au rejet.

ARRÊT. — « La Cour, oui M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Vu l'article 1 de la loi électorale, ensemble les articles 1 et 6 du décret du 6 novembre 1815, et 608 du Code civil.

» Attendu que l'article 6 du décret impérial précité dispose formellement, que les curés ou desservans qui possèdent des biens de cure, *exercent sur ces biens les droits d'usufruit, et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil et conformément aux explications et modifications annoncées par le dit article;*

» Attendu que ces explications et modifications ne se rapportent aucunement aux contributions foncières dont ces biens sont grevés;

» Attendu que, d'après l'article 608 du Code civil, l'usufruitier est tenu pendant la jouissance de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits;

» Attendu que de ce qui précède il résulte évidemment que c'est aux titulaires des cures que les biens qui en dépendent ont été attribués pour en jouir à titre d'usufruitier, et qu'à ce titre ils sont personnellement responsables envers l'Etat des contributions foncières des mêmes biens: que par conséquent ils doivent aussi, comme tout autre usufruitier, pouvoir compter ces contributions dans leur cens électoral;

» Attendu que l'arrêté attaqué constate que les contributions que le demandeur soutenait devoir lui être comptées étaient les contributions foncières des biens dépendant de la cure d'Ellezelles, et dont il avait la jouissance en sa qualité de desservant de cette cure, que néanmoins la députation permanente du conseil provincial a refusé de lui compter ces contributions, par le motif que l'usufruit de ces biens n'appartenait pas à la personne, mais était attaché aux fonctions de curé, ce qui constitue une violation des articles précités;

» Casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 20 mai dernier, condamne le défendeur aux dépens, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite députation, et que mention en sera faite en marge de l'arrêté annulé, renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du

Brabant. » (Du 26 juin 1843. — Plaid. M^e Verhaegen aîné pour le défendeur.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Doochen, conseiller.
INSTRUCTION. — AVOUÉ. — MÉMOIRES. — NULLITÉ.

L'instruction d'une instance intentée par la régie du domaine, faite sans ministère d'avoué et par simples mémoires signifiés, touchant une demande principale soumise aux règles de la procédure ordinaire est radicalement nulle ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu.

Par procès-verbal du 17 mars 1829, le sieur Dooms s'est rendu adjudicataire du bois domanial de *Chenu*, situé à Vonêche-Froid-Fontaine, arrondissement de Dinant, au prix de 67,300 fl.

Le prix en était payable par douzièmes annuels avec intérêts sur le pied de 2 1/2 p. c. l'an, et l'article 18 des conditions portait : « L'acquéreur qui n'aura pas, dans les délais fixés par l'art. 16, payé le prix de vente et les intérêts échus, sera sommé de faire le paiement par contrainte décernée par l'administration des domaines, eaux et forêts. Si dans les quinze jours de la signification de cette contrainte, l'acquéreur n'a pas effectué le paiement demandé, il demeurera déchu, de plein droit, de son acquisition, sans aucune formalité, et sans qu'il soit besoin que la déchéance soit prononcée par un arrêté administratif ou par une décision judiciaire. »

Un arrêté du régent de la Belgique, en date du 25 mai 1831, modifia en faveur de Dooms les conditions primitives de la vente; mais cet arrêté fut révoqué par un arrêté royal du 25 mai 1836.

Le 19 septembre 1836 l'administration signifia au sieur Dooms une contrainte en paiement des douzièmes du prix échus et des intérêts arrêtés au 27 juillet 1836.

Le 22 du même mois, il y eut opposition à cette contrainte, avec assignation devant le Tribunal civil de Bruxelles.

Par mémoire signifié le 7 octobre 1837, l'administration conclut au débouté de l'opposition et à ce qu'il fut déclaré que la contrainte a eu pour effet de faire encourir à l'opposant la déchéance de son acquisition, après la quinzaine de sa signification, à défaut d'avoir satisfait au paiement des sommes réclamées, conformément à l'article 19 des conditions, et que, par suite, l'opposant n'a plus aucun droit à la propriété du bois de *Chenu*.

Le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 31 mars 1838, accueillit ces conclusions.

Sur l'appel interjeté par Dooms, il intervint le 12 août 1839, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui annula le jugement comme incompétemment rendu, sur le motif que par les conclusions ci-dessus la régie avait donné à la poursuite dirigée contre Dooms, le caractère d'une action en résolution de la vente du bois de *Chenu* et qu'une telle action étant tout à la fois réelle et personnelle, aurait dû être portée soit au Tribunal de Namur, juge de la situation du bien, soit au Tribunal de Dinant, juge du domicile du défendeur.

Par mémoire signifié avec ajournement le 23 janvier 1840, la régie renouvela son action devant le Tribunal civil de Dinant, y reproduisit sa conclusion primitive qui fut accueillie par jugement du 11 avril 1840.

Nouvel appel de la part de Dooms. Le jugement rendu par le Tribunal de Dinant, s'est-on demandé, a-t-il été rendu sur une procédure régulière? — Les articles 64 et 65 de la loi du 22 Frimaire an VII, ont, en matière d'enregistrement, établi un mode de procédure spéciale qui a été rendu commun, par l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, aux affaires concernant les perceptions confiées au domaine. Cette dernière disposition porte : « L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués. » On faisait remarquer que ces formes toutes exceptionnelles s'appliquent, non pas à toutes les actions domaniales sans distinction, mais uniquement à celles qui ont pour objet un simple recouvrement de deniers. Donc, hors ce cas particulier, c'est la procédure ordinaire qui doit être suivie. Dans l'espèce, comment fallait-il procéder? évidemment d'après le mode prescrit pour l'instruction des affaires civiles ordinaires; car, si la demande primitive n'avait

pour objet qu'une perception de deniers, cette demande a postérieurement changé de nature; elle s'est transformée en une action résolutoire non susceptible de l'application des formes spéciales tracées par la loi du 27 ventôse an IX.

La régie a objecté qu'il s'agissait simplement de statuer sur le mérite d'une opposition à contrainte, de savoir si l'appelant était fondé dans son opposition ou, en d'autres termes, s'il était débiteur des sommes reprises à la contrainte... Erreur, a-t-on dit, le juge de Dinant n'a pas été saisi, dans l'espèce, d'une opposition à contrainte, mais bien d'une demande en déchéance ou en résolution d'un contrat de vente; or, une action résolutoire ou en déclaration de déchéance, n'est point une perception; l'instruction de la cause entre parties ne devait, ni ne pouvait avoir lieu d'après le mode tracé par la loi du 22 Frimaire an VII, elle était soumise aux règles de la procédure ordinaire. La procédure suivie par le domaine étant irrégulière, est radicalement nulle, de même que le jugement auquel elle a donné lieu.

ARRÊT. — « Attendu qu'après avoir signifié à l'appelant une contrainte en paiement du prix de la vente du bois dont il s'agit, l'administration des domaines, dès le début de l'instance qui a été la suite de l'opposition formée par l'appelant, au lieu de se borner à réclamer le prix de la vente, a conclu en outre à la résolution du contrat; que la conclusion en résolution et en déchéance formait une demande principale qui était essentiellement soumise au mode ordinaire de procédure;

» Que l'instruction sans ministère d'avoué et par simple mémoire est uniquement autorisée dans les affaires qui, sans présenter une question de propriété à décider, ont pour objet des simples recouvrements de droits ou de produits, dont la perception est confiée à l'administration; qu'il suit de ces considérations que la procédure qui a eu lieu devant le Tribunal de première instance de Dinant, est radicalement irrégulière et nulle ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu,

» La Cour, déclare nul le jugement dont est appel, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit. » (Du 26 janvier 1845. — Plaid. MM^e Putzeys, père, et De Longrée.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ranwet.

M. HAUMAN ET M. FAURE. — LE POLITIQUE ET L'INDÉPENDANT.

Le 16 mars, *l'Indépendant* rendit compte, en ces termes, d'un procès entre M. Tarlier et M. Hauman, qui venait d'être jugé par le Tribunal de première instance :

« En 1836, M. Tarlier, libraire, remit une quantité de livres à M. Hauman, libraire, pour les expédier à Livourne, dans la caisse par laquelle ce dernier devait également envoyer des livres dans cette ville.

» M. Tarlier ayant réclamé plus tard le prix de ces livres, M. Hauman prétendit n'avoir pas reçu une obole des libraires de Livourne.

» Le Tribunal de Bruxelles, devant qui M. Tarlier porta sa demande accorda des lettres rogatoires pour faire procéder à une enquête à Livourne, à l'effet de vérifier si les livres de M. Tarlier étaient arrivés à Livourne, et avaient été acceptés et payés.

» Cette enquête eut lieu et ne fut aucunement favorable à M. Hauman; mais plusieurs formalités requises, à peine de nullité, pour les enquêtes faites en Belgique, n'ayant pas été observées à Livourne, l'avocat de M. Hauman soutint que l'enquête de Livourne était nulle, et devait être considérée comme non-avenue.

» Ces faits, rapportés par plusieurs journaux, après les plaidoiries de la cause, ont été contestés dans une lettre à eux adressée par M. Hauman. Ils ont cependant été reconnus vrais par le Tribunal de Bruxelles, qui a rendu hier un jugement conçu en ces termes :

» Sur le moyen de nullité de l'enquête :

» Attendu que ce document fait en pays étranger, est, quant aux formes, soumis aux lois du pays où il a été reçu, d'après la maxime *locus regit actum*, et que la Société Hauman n'a pas même allégué que l'enquête produite serait contraire aux formes usitées en Toscane;

» Au fond : revu le jugement de ce Tribunal du 12 mai 1841, et ledit procès-verbal d'enquête, enregistré à Bruxelles,

» Attendu que le demandeur a établi à suffisance de droit le

fait dont la preuve lui incombait ;

» Le Tribunal, sans avoir égard au moyen de nullité d'enquête, dans laquelle la Société Hauman est déclarée non fondée, condamne cette dernière à payer à M. Tarlier la somme de 636 fr. 65 c. ; avec intérêts judiciaires et dépens. »

« Il résulte de ce jugement qu'une enquête est valable en Belgique quand même les formalités voulues par nos lois, prescrites à peine de nullité, n'ont pas été remplies, pourvu que l'enquête soit faite conformément aux lois du pays où elle a eu lieu. »

Six semaines après, M. Hauman, prétendant que les termes de ce compte rendu constituaient une calomnie assigna en paiement de 75,000 francs de dommages-intérêts M. Faure, l'imprimeur de son journal, et l'imprimeur du *Globe* qui avait reproduit l'article.

Après deux remises, cette affaire a été plaidée à l'audience du 5 juillet.

Après quelques explications personnelles de M. Hauman, son avocat, M^e Duvigneaud, a rappelé les faits de la cause Tarlier, et soutenu que, pour condamner son client, le Tribunal avait considéré seulement que, mandataire de M. Tarlier, M. Hauman, n'avait pas pris les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts de son mandant. Le fait de calomnie reproché à l'*Indépendant*, consiste en ce que le compte-rendu qu'il a publié sur cette affaire attribue au jugement du Tribunal, ce motif que M. Hauman aurait volontairement livré les livres qui lui avaient été remis par M. Tarlier, à un autre que le destinataire, et qu'il en aurait reçu et gardé le prix.

M^e Duvigneaud donne lecture d'un article antérieur où M. Faure, dit-il, menaçait M. Hauman de divulgations, et il représente le compte rendu injurieux comme la réalisation de cette menace. Quant à la somme réclamée, c'est aux pauvres que le demandeur la destine.

M^e Watteu lit des conclusions dont nous retranchons seulement ce qui concerne la mise hors de cause, non contestée, des imprimeurs.

» Quant au sieur Faure :

» Attendu que le demandeur lui impute à malveillance l'article dont s'agit, en ce qu'il donne à penser que lui Hauman aurait touché le montant des livres de Tarlier ;

» Attendu qu'il résulte des documens de la procédure suivie en cause de Tarlier contre Hauman, que ce dernier a déclaré, dans ses premières conclusions, qu'il nie avoir traité avec qui que ce soit des livres de Tarlier et qu'il n'en a donc jamais reçu le prix ;

» Attendu néanmoins que l'enquête faite par l'autorité judiciaire de Livourne, en vertu des lettres rogatoires du Tribunal de Bruxelles, a démontré à la dernière évidence que le demandeur s'est réellement permis de disposer des livres qui lui avaient été confiés par Tarlier, et de plus, que le prix lui en avait été réglé par billets ;

» Attendu que, sur le vu de cette enquête, le Tribunal de Bruxelles a tenu pour avérés les faits qu'elle constate et proclamé par une condamnation la témérité des allégations et des dénégations de Hauman ;

» Attendu que par ses conclusions le demandeur avait déduit le non encaissement de la valeur des livres, de la circonstance qu'il n'avait pas disposé des livres même ; qu'en effet il dit : *je nie avoir disposé des livres, donc je n'ai pu en toucher le montant* ;

» Attendu que le fait principal dénié par Hauman, étant reconnu vrai, il était tout naturel d'en tirer une conséquence contraire ;

» Attendu dans tous les cas qu'il est établi que le demandeur a reçu le règlement des livres de Tarlier par des billets ; que si ces derniers n'ont pas été payés à l'échéance (ce qui du reste n'est pas démontré), il n'en est pas moins vrai que l'opération était consommée et que le demandeur était payé autant que le permettait la position de l'acheteur ;

» Attendu qu'il est difficile de saisir les distinctions subtiles que M. Hauman veut établir sur une question toute d'honneur et de délicatesse ; que pour reconnaître, s'il y a eu calomnie ou diffamation, il faut s'attacher au fait en lui-même et non à des accessoires sans valeur ; qu'il importe peu que M. Hauman ait appliqué à son profit des livres ou de l'argent, puisque dans l'un comme dans l'autre cas il se sera appliqué le bien d'autrui ;

» Attendu que la calomnie ne peut résulter d'une erreur sur la nature de l'objet, mais uniquement du fait faussement imputé ;

» Attendu que s'il fallait épiloguer sur des nuances aussi imperceptibles, il serait presque impossible de rendre compte d'une contestation judiciaire sans amorcer la cupidité de certains spéculateurs ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, loin d'avoir atteint la justification que M. Hauman ambitionnait, le défendeur lui a juridiquement prouvé la vérité des faits allégués ;

» Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le demandeur non fondé à l'égard du sieur Faure, avec condamnation aux dépens. »

Après la lecture de ces conclusions, M. Faure a défendu sa cause de la manière suivante :

L'*Indépendant* a toujours fait preuve d'une grande réserve dans les questions de personnes, il ne s'est point écarté de cette règle en parlant du procès Tarlier. M. Faure n'avait aucune inimitié contre M. Hauman. La lettre, qu'on représente comme une lettre comminatoire, n'était qu'un avis loyal, émané d'un homme continuellement invectivé. M. Faure vit avec plaisir l'apparition du *Politique* qui s'annonçait comme devant défendre le pouvoir. Mais quand on ajouta à cette publication, la conception mercantile qui, sans lui profiter, devait faire un tort considérable à la presse, les administrateurs des autres journaux se réunirent pour parer le coup, et la colère de M. Hauman contre ces administrateurs, et contre M. Faure spécialement, éclata lorsqu'il vit déjouée, par les mesures qu'ils prirent, une combinaison qui devait faire, au surplus, du succès un roman, et des recettes des contes bleus. Depuis, le *Politique* ne cessa plus ses invectives, et l'*Indépendant* ne cessa de n'y pas répondre.

Deux fois l'innocent *Journal de la Belgique* avait publié des comptes rendus du procès Tarlier. L'*Indépendant* ne les reproduisit pas, et ce n'est qu'un mois après, quand le jugement fut connu, qu'il le publia avec les particularités dont les termes sont empruntés du journal que l'on vient de citer. Si ces termes atteignaient à son honneur, s'il l'avait jugé ainsi, M. Hauman pouvait rectifier les faits dans une réclamation. Tous les jours, en s'occupant des affaires publiques, ou des affaires judiciaires, les journaux sont exposés à commettre des erreurs de fait. Ceux que blessent ces erreurs leurs font-ils des procès pour cela ? Les tribunaux auraient fort à faire, s'il en était ainsi. Non ; les parties lésées réclament, et les journaux leur font droit quand il y a lieu. C'est le parti qu'a pris vis-à-vis du *Politique* lui-même un sieur D'henin qualifié de stellanataire dans le compte rendu d'un procès.

L'assignation du 2 mai, pour un article du 16 mars, prouve que M. Hauman ne s'est pas cru calomnié et qu'il n'avait pas d'abord l'intention de faire un procès.

« Je sortirai de cette cause, dit M. Faure, en terminant, comme j'y suis entré, sans sentimens haineux pour mon adversaire, et je ne regretterai qu'une chose ; c'est qu'il m'ait arraché à mes occupations pour plaider un procès que je ne saurais perdre, et que je n'aurai par conséquent aucun mérite à gagner.

M^e Watteu. Je représente, messieurs, trois défendeurs.....

M. Hauman. Nous abandonnons les imprimeurs.

M^e Watteu. Alors est-ce à M. Faure seul que vous demandez les 75,000 fr. ?

M. Hauman, avec vivacité. Nous restons envers M. Faure dans les termes de notre demande ; nous n'avons poursuivi les imprimeurs que parce que l'auteur de l'article était inconnu.

M^e Watteu. Alors vous ne nous demandez plus que 25,000 francs. C'est bien. Nous vous avons très patiemment écouté, M. Hauman, tâchez d'avoir un peu de patience à votre tour, car j'ai beaucoup de choses à vous dire.

« M. Hauman, messieurs, tient particulièrement à ce que l'on parle de lui, à ce que l'on s'occupe de lui ; il a l'habitude de se grandir considérablement à ses propres yeux, et depuis qu'il est entré dans la presse, il y a pris l'attitude d'un géant, attitude qui lui sied d'autant plus mal, que ses concurrents ou ses adversaires le considèrent comme un pygmée. Mais la manie principale de M. Hauman est celle des procès ; les procès sont une des conditions de son existence. M. Hauman est comme ces hommes à qui il faut pour vivre, un vésicatoire ou

un cautère. A lui, il lui faut, des procès, et pour ne pas en manquer, il prend soin d'en avoir toujours deux ou trois en train. Et quels procès! Pour mon compte, dans ma courte carrière, j'en ai soutenu quinze ou seize contre lui, et je les ai tous gagnés. Voulez-vous savoir, messieurs, avec quelle légèreté M. Hauman intente des procès? Dans les deux derniers que j'ai soutenus contre lui, il réclamait une somme à mes cliens, dans le premier c'était 400 fr. qu'il prétendait lui être dus. Eh bien! non-seulement il n'a pas obtenu cette somme, mais encore je l'ai fait condamner à payer reconventionnellement à mes cliens celle de 80 fr. Dans le second, il réclamait 1,800 et tant de francs; non-seulement il ne les a pas obtenus, mais encore je l'ai fait condamner à en payer 470. Beaucoup de mes confrères auraient des exemples du même genre à vous fournir. Le procès actuel vous prouve le degré auquel est parvenue chez M. Hauman la monomanie des procès. »

Ici, M^r Watteu, qui, dans l'affaire Tarlier, plaidait pour ce dernier, rappelle à son tour les faits de cette cause et donne lecture de l'enquête judiciaire faite à Livourne, en vertu du jugement interlocutoire du Tribunal de Bruxelles, et s'attache à établir que ce n'est pas seulement sur la remise indûment faite par M. Hauman, à un autre que le destinataire, des livres de M. Tarlier, que l'enquête a été établie, mais aussi sur le caractère volontaire de cette remise et sur le paiement du prix. Cinq témoins ont été entendus et tous ont affirmé que la remise à un autre que le destinataire a été opérée par ordre exprès de M. Hauman qui a reçu un règlement pour le prix des livres. Ainsi le Tribunal, par ces mots : « *Attendu que le demandeur a établi à suffisance de droit le fait dont la preuve lui incombait*, a entendu parler de l'ensemble des faits sur lesquels avait porté l'enquête. Il ne peut donc pas y avoir dès lors calomnie dans l'énonciation de ces faits, puisqu'ils sont avérés. »

M. Hauman, après s'être plaint que, par une interversion de rôles, il soit devenu d'accusateur accusé, continue ainsi :

« Dans le procès primitif il a été prouvé que, lorsque la caisse contenant avec nos livres, l'envoi de M. Tarlier, a été remise aux successeurs d'une maison qui avait cessé les affaires, nous avons prescrit de conserver les livres de M. Tarlier à sa disposition. On nous a demandé à les acheter et nous avons répondu qu'ils n'étaient pas à nous. Je l'ai prouvé par la lecture de la lettre écrite à Livourne, en 1857, qui est copiée sur notre registre de correspondance, et que je remettrai au Tribunal. Les libraires de Livourne dont il s'agit, nous ont fait des réglemens, je ne le nie pas, j'ai leurs billets. Ces billets n'ont pas été payés; mais ceux qui nous avaient adressé ces réglemens, n'en ont pas moins été crédités sur nos livres, et néanmoins, en admettant ces billets non payés à leur crédit, ils nous doivent encore cinq cents francs.

« Je le répète, je ne comprends pas que l'on ait cru pouvoir faire intervenir ici des procès antérieurs et étrangers à la cause, et se livrer à des attaques inconvenantes.

« Messieurs, quand *le Politique* parut et quand nous eûmes annoncé l'intention, au lieu de publier des romans en feuilletons, de publier les feuilletons en volumes, une coalition se forma contre nous de la part des différens journaux qui se publient à Bruxelles et principalement des journaux rédigés par des français. Ce furent M. Heymen, français, rédacteur de *l'Emancipation*; M. Briavoine, français, fermier des annonces de *l'Indépendant*, et M. Faure, français, rédacteur de *l'Indépendant*.

M. Faure. Et M. Coché, belge et éditeur de *l'Observateur*, et qui fut le premier promoteur de ce que vous appelez une coalition.

M. Hauman. M. Coché d'abord, mais il a bientôt compris qu'il ne pouvait pas lui convenir de se commettre ainsi. On prétend que cette coalition a été par nous l'objet d'incessantes invectives. C'est faux! si nous vous avons adressé une injure c'est de vous nommer. Ce qui animait la coalition contre nous, c'est que notre journal n'était pas une œuvre de boutique, c'est que c'était une création belge, une œuvre morale, une œuvre d'indépendance. Aussi, messieurs, le procès que nous soutenons devant vous, ce n'est pas pour notre honneur seul, c'est pour l'honneur de la presse qu'il a lieu.

« On a compris qu'on ne pouvait attaquer l'œuvre en elle-même, on a compris qu'il était plus commode de s'attaquer à

notre personne, on a interrogé ma vie privée, et toutes les occasions ont été saisies avec empressement. C'est ainsi que de discussions d'intérêt de ménage, un procès de boucher, comme tout le monde peut en avoir, que je n'ai soutenu, moi, que pour faire examiner et juger un principe dans l'intérêt de tous, celui de savoir si les maîtres sont dans tous les cas responsables des faits de leurs domestiques, a obtenu une publicité ridicule. Est venu ensuite ce procès de livres, et vous voyez quel parti on en a tiré.

« Vous avez devant vous, messieurs, quoi, un homme étranger au pays, un homme notoirement insolvable... »

M. le président. Cela est étranger au procès, M. Hauman

M. Hauman. Je prie le Tribunal de remarquer que je suis sur le terrain de la défense. M. Faure, que vous avez devant vous, est un homme notoirement insolvable. Il avait fait des opérations de bourse...

M. le président. Ce n'est pas là la cause.

M. Faure. Je supplie le Tribunal de laisser tout dire à M. Hauman; je désire que la liberté la plus entière lui soit donnée. Allez, M. Hauman! Allez!

M. Hauman. Je répète que, condamné par le système de mes adversaires à me défendre, j'ai dû rechercher quels étaient mes adversaires. J'ai ici un effet souscrit par M. Faure, et il est ainsi conçu :

« Bruxelles, le 4 juillet 1853.

BON POUR QUATRE MILLE NEUF CENT QUINZE FLORINS HUIT CENTS.

« Au quinze janvier prochain, je promets de payer à l'ordre de M. Barnaba la somme de quatre mille neuf cent quinze florins huit cents, valeur en différences sur fonds publics et ne donnant point d'action en justice.

« A mon domicile, Montagne de la Cour, 80, à Bruxelles. »

FAURE.

Ainsi M. Faure est en pleine déconfiture, et il s'est servi d'un moyen honteux pour se soustraire au paiement d'une dette contractée envers un homme qui meurt de faim. On m'a accusé, j'ai été réduit à me défendre, le Tribunal me rendra cette justice que j'ai été amené à dire ce que je viens d'énoncer, par le système qu'a adopté la défense. »

M. Faure. Vous m'êtes témoin, messieurs, de la modération que j'ai apportée dans ce débat, modération que mon adversaire aurait bien fait d'imiter dans son propre intérêt.

« J'ai dit tantôt que j'avais vu la création du *Politique* avec plaisir, et j'ai promis d'expliquer pourquoi j'éprouvais ce sentiment. C'est ce que je vais faire.

« Messieurs, si l'on voulait y réfléchir un peu, on reconnaîtrait que le peuple juif est le peuple le plus intéressant de la terre. Pour moi, la destinée de ce peuple sans patrie, errant parmi toutes les nations, partout bafoué, partout maltraité et méprisé, pour moi, dis-je, la destinée de ce peuple m'a toujours vivement touché. Aussi, pas un israélite ne s'est distingué par quelque acte honorable, ou par un talent hors ligne, que je n'en ai ressenti au fond du cœur une vive joie. Ce fut pour moi, par exemple, une sorte de révélation que l'admirable plaidoyer de M^r Crémieux, israélite lui-même, soutenant en 1826 devant la Cour royale de Nîmes, que les juifs, égaux de tous les autres citoyens devant la Charte, n'étaient obligés qu'au serment prescrit par la Charte, et ne pouvaient être contraints au serment, *more judaïco*. Depuis, j'ai suivi avec intérêt les travaux de cet illustre avocat, et je l'ai vu avec bonheur, honorant le culte auquel il appartient, se vouer corps et âme à la défense de ses co-religionnaires, jusqu'à aller, dans ces derniers temps, en Syrie, pour faire rendre justice aux juifs assassins prétendus du père Thomas.

« Les noms des Rothschild, illustres dans la finance, à qui appartient presque toutes les grandes conceptions financières du siècle, et qui traitent presque d'égal à égal avec les rois; les noms des Meyerbeer, des Halevy, celui de la grande tragédienne qui illustre la scène française, un talent moins éclatant, mais qui a son mérite aussi, celui de M^{me} Treillet-Nathan que nous avons tous aimée, et tant d'autres que je pourrais citer, jettent en ce moment un vif éclat sur la nation israélite. Si à quelques-uns de ces noms notre cœur bat, à nous chrétiens, malheureusement imbus d'un préjugé défavorable aux juifs, jugez de ce qui doit se passer dans une âme israélite comme celle de mon adversaire.

» Eh bien ! il est temps que je le dise, c'est une pensée d'émancipation qui a fait longtemps bouillonner le sang de M. Hauman, et qui l'a déterminé enfin à attacher son nom à une publication qui doit être le drapeau de ralliement, je ne dis pas seulement pour les juifs qui habitent la Belgique, mais aussi et surtout pour les juifs d'Allemagne.

» Messieurs, il n'est pas de juif plus juif que M. Hauman. (On rit.) Je dis ceci dans la bonne acception du mot, et pour expliquer qu'il n'est personne de plus attaché que lui à sa religion. M. Hauman tient cette vertu de son respectable père, que vous connaissez tous, et moi aussi, homme d'esprit et de bon sens, que j'aime et qui ne m'aurait pas fait, lui, cet absurde procès. Or, M. Hauman a vu avec une profonde pitié ses coréligionnaires d'Allemagne et des autres Etats du Nord, privés encore de presque tous les droits dont jouissent leurs concitoyens. Lui qui a le bonheur de vivre sous un gouvernement libre, où tous les cultes sont protégés, où tous les hommes, quelle que soit leur religion, sont égaux devant la loi, il a conçu le noble projet, de travailler à leur émancipation, en leur montrant l'avantage qu'ils trouveraient à venir vivre sous la Constitution belge, et en prouvant, par son propre exemple, aux gouvernemens d'Allemagne, ce dont ils ne semblent pas se douter, qu'un juif est un homme comme un autre, susceptible de faire de bonnes et de grandes choses. C'est à cela qu'est due la fondation du journal, et l'on conviendra que la pensée créatrice ne pouvait être plus heureuse. Aussi je le déclare en toute sincérité, loin de voir avec peine la naissance du *Politique*, j'y aurais applaudi de tout mon cœur, si à l'exécution n'était venue se mêler la combinaison mercantile dont j'ai déjà parlé, et qui a tout gâté.

» Messieurs, j'ai dû entrer dans ces explications pour faire comprendre les sentimens qui m'animaient à l'égard de la publication fondée par mon adversaire. Vous voyez qu'ils n'avaient rien que de favorable à M. Hauman.

» Mais dans les mesures que nous avons prises pour nous défendre contre la concurrence qu'il venait nous faire, M. Hauman a vu un acte d'hostilité qu'il ne peut pas me pardonner. Aussi dès les premiers numéros du *Politique*, il s'est mis à m'invectiver, et depuis, je pourrais le prouver ainsi que je l'ai déjà dit, la collection du journal à la main, il ne s'est pas passé de jour où je n'ai été personnellement en butte à ses injures.

» Son début dans cette voie si peu honorable, explique la lettre que je lui ai écrite, et que l'on a représentée fort à tort comme une lettre comminatoire. Voici ce qui s'est passé :

» Jusqu'à la création du *Politique*, j'avais vécu en assez bons termes avec M. Hauman. Dès ses premières attaques, je me rendis chez lui accompagné d'un de mes collaborateurs, et j'eus avec lui une explication, à la suite de laquelle M. Hauman me promit que les attaques dont je me plaignais cesseraient immédiatement. Je lui dis : « Je vous connais, je connais les hommes, et cette promesse que vous me faites, vous ne la tiendrez pas. Le lendemain, en effet, les invectives avaient recommencé ; c'est alors que je lui écrivis cette lettre dont on vous a donné une lecture incomplète. Dans cette lettre je lui rappelle sa promesse de la veille, je lui montre les inconvéniens du système qu'il suit, et je suis naturellement amené à lui dire que moi aussi j'ai une arme comme la sienne, un instrument à l'aide duquel, quand l'occasion s'en présenterait, je pourrais le blesser cruellement. Était-ce là une menace de vengeance ? Non. C'était, je l'ai déjà dit, et je le répète, un avis officieux, un avertissement que M. Hauman aurait bien fait de prendre en considération.

» Depuis que le *Politique* paraît, je le répète, il se passe peu de numéros où je ne sois injurié.

M. Hauman. Cela n'est pas !

M. Faure. Cela n'est pas ? Mais votre dénégation n'a aucune valeur, et tous ceux qui m'écoutent sont à même aussi bien que moi de la démentir. Cela n'est pas ? Mais qu'avez-vous donc fait pendant deux mois avant les élections ? Ne m'avez-vous pas dit tous les jours que j'étais payé pour parler, que je n'avais pas le droit de me taire. Et non seulement que je devais parler, mais que je devais parler pour défendre les vues du gouvernement, auquel j'étais vendu, disiez-vous, et auquel je n'étais pas en droit de ne pas me livrer. N'étaient-ce pas là des injures avilissantes pour mon caractère, articulées pour

faire douter de mon indépendance ? Eh bien, je vous ai prouvé qu'il n'était pas de pouvoir qui pût me faire faire ce que je ne voulais pas ; vous vouliez me faire parler et je me suis tu ; et quand d'autres l'ont voulu comme vous, je me suis tu encore, et je me suis arrangé de manière à parler plus tard en pleine liberté. Quand vous m'avez vu briser les liens dont vous me croyiez chargé, vous m'avez appelé Spartacus, l'esclave se révoltant contre ses maîtres. Oui, Spartacus, si vous voulez ! Vous ne le serez jamais, vous ! C'est que, comme je le disais il y a quelques jours aux lecteurs de mon nouveau journal, l'indépendance est dans le caractère de l'homme et non dans sa position. Si vous êtes né avec un cœur servile, quelle que soit votre position, vous ne serez jamais indépendant. Et vous, M. Hauman, vous aurez beau vous targuer de votre indépendance, vous aurez beau la faire reposer sur vos richesses et sur vos trésors, si vous en avez, vous avez couru déjà au-devant des fers qui vous attendent et vous les porterez. Oui, je vous le dis, M. Hauman, j'ai été, je suis et je serai toujours plus indépendant que vous ne l'avez été, que vous ne le serez jamais.

» Messieurs, je laisse les faits du procès Tarlier ; ainsi que le Tribunal vient de le décider, ces faits seront débattus par nos avocats respectifs à l'audience prochaine, et j'arrive tout de suite au fait par lequel M. Hauman a terminé son plaidoyer.

» M. Hauman a dit que j'étais insolvable, et il en a donné pour preuve un effet souscrit par moi en 1853, pour différences de bourse, et où il est dit expressément que cet effet ne donne au porteur aucune action contre moi. Dans un procès qui m'a été fait, et que j'ai gagné il y a deux ans, à propos d'un effet de cette nature, j'ai expliqué au Tribunal la cause de cette création, la manière dont j'ai agi alors et depuis avec les personnes avec qui j'avais de tels engagements. Je n'y reviendrai pas, mais on peut être assuré d'une chose, c'est que dans cette affaire je me suis conduit avec une loyauté dont M. Hauman serait souverainement incapable. Je le défie du reste de rapporter de moi, une seule obligation exigible et que j'aurais laissée en souffrance. Je l'en défie, et il faudrait qu'il rapportât cette preuve pour avoir le droit de me dire insolvable. Quant à moi, je me crois aussi solvable que lui, et le temps n'est pas loin peut-être où son bilan prouvera si j'ai raison.

» Du reste, le trait par lequel M. Hauman a fini le peint tout entier. On me l'avait dit, qu'il me préparait ce coup, mais je ne l'aurais jamais cru assez impudent pour me le porter en face. Eh bien ! il faut qu'on le sache, M. Hauman. Vous êtes allé arracher cet effet dans la poche du porteur, et plus honnête que vous, qui venez de lui lancer un terme de mépris qu'il ne mérite point, le porteur est venu demander mon assentiment à cette cession. Cet assentiment, je le lui ai donné ; et savez-vous pourquoi ? parce que je n'ai pas voulu vous épargner l'occasion de commettre une méchante action. Le porteur de ce règlement est venu me dire que vous le persécutiez pour qu'il vous le vendit. « Il veut, lui ai-je répondu, se venger des injures qu'il me dit, et auxquelles je ne répons pas ; allez ! cédez-lui l'effet, et qu'il se venge. » Et M. Hauman s'est vengé ! il vient de se venger !

A ce trait je vous reconnais tout entier, M. Hauman ; mais vous êtes plus vieux que vous ne paraissez. Vous existiez il y a plusieurs siècles déjà. Vous étiez bien connu en Angleterre, le grand tragique anglais, Shakespeare, vous a baptisé ; il vous appelle Shylock !!!

Vous vous souvenez, Messieurs, de la sublime création de Shakespeare, du *Marchand de Venise*. On y voit un juif. Shylock, pour se venger d'un loyal négociant qui a le tort de n'être pas usurier comme lui, lui faisant souscrire un billet de 5,000 ducats, avec cette clause expresse que si la somme n'est pas remboursée à l'échéance, il aurait droit à une livre de chair coupée et prise dans telle partie du corps qu'il lui plairait désigner. Shylock, sans cesse préoccupé de cette affaire, dit entre ses dents en toute occasion : « Qu'Antonio prenne garde à son » billet ! Ah, il m'appelait usurier ! qu'il prenne garde à son » billet ! Il prêtait de l'argent par charité chrétienne !... qu'il » prenne garde à son billet ! — Eh bien, depuis trois mois, M. Hauman fait comme Shylock. A chaque déplaisir que lui cause l'*Indépendant* ou M. Faure, il dit, comme le juif de Venise : « Qu'il prenne garde à son billet !!! »

» Le jour de l'échéance vint pour Antonio, et Antonio ne put payer. Shylock exigea la livre de chair. Oh, si M. Hauman

pouvait exiger une livre de la mienne! — « Mais, disait-on à Shylock, je pense que, faute de paiement, il n'est pas possible que vous preniez la chair d'Antonio. A quoi serait-elle bonne? » — Et Shylock répondait : « A amorcer le poisson. Ne servirait-elle à rien d'autre, elle servira du moins de pâture à ma vengeance. »

» Reconnaissez vous à ce portrait, M. Hauman. Oui vous êtes le juif Shylock!

M. Hauman. Je demande la permission de dire un mot en réponse à la dernière accusation qui vient d'être lancée contre moi. J'ai trouvé le titre dont il s'agit entre les mains d'un homme besoigneux; je l'ai acquis, et vous m'appelez Shylock!

M. Faure. Qu'il prenne garde à son billet! qu'il prenne garde à son billet, disait toujours Shylock, en rêvant à sa vengeance.

Le Tribunal continue la cause à mardi prochain pour la fin des plaidoiries.

CHRONIQUE.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Coquin parfait.* — *Question d'état.* — Vol. — Simonart est prévenu d'avoir volé une poule en 1841, mais cet horrible méfait n'est pas le seul dont il doive compte à la justice. Le 1^{er} avril, jour de joie pour les aimables farceurs, il a volé un coq. Nous aurions dit un chapon, mais Bouvier, le plaignant, sous la foi du serment conforme à l'arrêté de 1814, a déclaré que l'opération n'avait pas réussi.

La moitié des témoins reconnaît dans le bipède ailé la propriété de Bouvier, l'autre moitié lui trouve une ressemblance frappante, jusqu'à l'identité, avec une bête achetée par le genre de Simonart. L'absence de crête et d'épéron est l'un des principaux signes de reconnaissance. *Pendante lite*, le magistrat instructeur jugea prudent de placer en arrestation préventive, non le prévenu, mais l'infortuné descendant

De ce peuple de coqs, peuple à l'amour porté.

Le garde-champêtre de Jodoigne le reçut en fourrière. Son mémoire est au dossier. Il est timbré (le mémoire.) Chicaneau l'eût payé cher pour répondre à l'interlocutoire par lequel il fut

Ordonné qu'il serait fait rapport à la Cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.

« ETAT de ce qui est dû au soussigné Pierre Joseph Albart » garde-champêtre à Jodoigne pour nourriture d'un coq mis en » fourrière chez lui par l'échevin chargé de la police, en la commune de Jodoigne.

» Du 5 avril au 19 mai, quarante sept jours à 15 centimes
» pour pain, pommes de terre, et soins. fr. 7 05 c.
» Timbre au présent 43 c.

fr. 7 50 c.

» Ainsi fait et certifié le présent état, etc. ALBART.

A l'audience du Tribunal de Nivelles le coq *questieux*, comme disait un quidam, dont le souvenir n'est pas éteint au Palais, fut exhibé aux témoins, mais on ne put lui arracher une note; jugeant de son identité sur son seul plumage les témoins des deux parties persistèrent dans leur sentiment. Le doute bénéficia à Simonart, il fut acquitté.

M. le procureur du roi interjeta appel de cette sentence, au grand déplaisir du pauvre captif. Devant la Cour, M. le président, fut assez maître de son sérieux pour achever le rapport. M. l'avocat-général, qui maintenait l'identité du corps de délit, put terminer, à grand'peine, son réquisitoire, mais quand M^r Lehardy voulut ouvrir la bouche, la cause était entendue, Simonart fut de nouveau acquitté.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

— La Cour d'appel de Liège a procédé samedi à l'élection de candidats à présenter: 1^o pour la place de conseiller, vacante par suite de la mort de M. le président Dandrimont, et 2^o pour celle de vice-président du Tribunal de 1^{re} instance de Liège, en remplacement de M. Lamberts, décédé.

Pour les fonctions de conseiller, M. Didier, ancien procureur du roi à Diekirch, et actuellement juge au Tribunal de 1^{re} instance à Anvers, a obtenu 11 voix, M. Tschoffen, vice-président du Tribunal d'Arlon, 8, et M. Watlet 1. En conséquence, M. Didier a été nommé 1^{er} candidat. Au second tour

de scrutin, M. Tschoffen a obtenu 13 suffrages, M. Bonjean, procureur du roi à Marche, 4 et M. Watlet 1. M. Tschoffen est donc second candidat.

Pour les fonctions de vice-président, M. Beckers, juge à Liège, a obtenu 11 voix, et M. Gillet 9, M. Beckers a donc été nommé premier candidat. Au deuxième tour de scrutin, M. Gillet a été nommé second candidat par 13 voix. M. Collette a obtenu 6 voix, et un bulletin a porté, sans doute par erreur, le nom de Collinet.

— Le gouverneur du grand Duché de Luxembourg a installé le 29 juin la haute Cour militaire, après avoir reçu le serment des membres qui la composent et qui sont: MM. Joseph Pescatore, président; Henard, Wurth, Paquet, conseillers à la Cour supérieure; Vandenbrugghen, major, commandant de la gendarmerie; Winckel, major dans le contingent luxembourgeois, Willmar, procureur-général d'Etat, et Schrobilgen, greffier.

— Arrêtés royaux du 27 juin: L. Vanderhaegen, nommé juge suppléant à la justice de paix de Ruysselede, en remplacement du sieur Deroo, décédé. — Démission de Désiré Ribeaucourt, huissier au Tribunal de Huy, acceptée.

Un arrêté de la même date institue les nouveaux membres du Tribunal de commerce de Bruxelles, dont nous avons publié les noms.

— Par jugement du 1^{er} juillet 1845, le Tribunal de première instance séant à Mons a déclaré l'absence du sieur Amand Moreau, de Chièvres, parti pour l'armée en 1811 et incorporé dans le 21^e régiment de ligne.

TIRAGE DES JURYS.

HAINAUT. — 5^e TRIMESTRE.

JURÉS. — P.-P. Bosquet, brass. à Thulin. — J.-B. Lemerancier, cultiv. à Frasnes-lez-Gosselies. — L. Duray, cons. comm. à Braine-le-Comte. — F. Lebailly, cultiv. à Pipaix. — C. Lecocq, not. à Binche. — Thieffry-Vincent, not. à Tournai. — F. Lebrun, avocat à Flobecq. — L. Duez, cons. comm. à Jemmapes. — F. Demeuldre, not. à Ecaussinnes-d'Enghien. — A. De Herissem, cons. comm. à Mons. — F. Quarré, méd. à Châtelet. — Ad. Brebart, not. à Taintignies. — Le comte F. Visart, propriétaire à Bury. — F. Sigard-Capouillet, nég. à Mons. — C. Deblois, avocat à Tournai. — A. Wattier, not. à Boussu. — V. Savart, avocat à Tournai. — J.-F.-A. De Wouters de Vrouhoven, bourgmestre à Braine-le-Comte. — F.-L. George, contr. des contr. à Binche. — B. Demarbaix, brass. à Maffles. — A. Beaufaux, chirurg. à Gosselies. — A. Marousé, méd. à Boussu. — A. Delhaye, cultiv. à Bruglette. — T. Detry, cultiv. à Saint-Amand. — Dupré-D'Ennetières, march. épiciér, à Tournai. — F. De paix, inspect. des eaux et forêts à Charleroi. — C. Scarsez, propr. à Mons. — F. Griez, conserv. des hypothèques à Mons. — A. Rondeau, méd. à Seneffe. — J.-B. Dubois, maître de carrières à Arquennes.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — P. Delbrayère, épiciér. — J. Brenier, méd. — A. Vangrunderbeck, boulanger. — C.-L. Monjot, imprimeur-libraire, — tous quatre à Mons.

FLANDRE OCCIDENTALE. — 5^e TRIMESTRE.

MM. Lauwers, bourgmestre et agent d'affaires, à Lophem. — Nottchaert, chirurgien à Ansegghem. — Ampe, conseiller communal à Langemark. — Van den Berghe, brasseur à Renninghe. — De Coninck, conseiller communal à Warneton. — Marissaël, receveur des contrib. à Leysele. — Van Neste, conseil de rég. à Nostcamp. — Proot, recev. comm. à Ichteghem. — Delanglez-Martial; échevin à Luigne. — Velghe-Dumonceau, fabric. à Courtrai. — De Meulenaere, notaire et conseil. à Thielt. — Syx-Paret, conseiller comm. à Wervicq. — Beernier, propriét. à Furnes. — Buysens, notaire à Gulleghem. — Le Poutre-Noé, négociant à Wervicq. — Danneel-Glorieux, négociant à Courtrai. — Sioen-Lust, marchand à Courtrai. — J.-B. de Creuwer, bourg. à Locre. — Corneille, bourg. à St. Riquier. — De Cock, notaire à Watou. — Claerhoudt, avoué lic. à Bruges. — Bossuyt, échevin à Lichtervelde. — Vermander, échevin à Roulers. — Van Hille, marchand à Dixmude. — Van der Hostadt-Goddy, notaire à Bruges. — Van Baeckel-Fouqueur, propriét. à Nicuport. — Van

Gaever, échevin à Ardoye. — Courtens, propriét. à Harlobeke. — Lagae, médecin à Courtrai. — Behayne, marchand à Warneton.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Storme, aubergiste à Bruges. — Vermeulen, particulier à Bruges. — De Beuckelaere, raffineur de sel à Bruges. — De Knuydt-De Vrière, rentier à Bruges.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Vente considérable d'immeubles, à Ixelles et au quartier Léopold.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères.

1^o Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant plusieurs beaux appartemens, écurie, remise, cour jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n^o 27, contenant 7207 pieds; occupée par M. Dethier.

Portée avec paumée et enchères à fr. 18,812

2^o Lot. — Une jolie Maison de rentier, composée de plusieurs chambres aux deux étages, ayant deux sortes d'eau, beau jardin et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, contenant 2315 pieds; occupée par M. Vandevorde.

Portée avec paumée et enchères à fr. 8,612.

3^o Lot. — Une belle et très-grande Maison à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue des Palais, n^o 23, contenant 9982 pieds: non louée.

Portée avec paumée et enchères à fr. 25,412

4^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 29, contenant 7181 pieds; occupée par la dame Fauconnet. Portée avec paumée et enchères à fr. 16,212

5^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 31, contenant 5116 pieds; occupée par M^{me} Parker. Portée avec paumée et enchères à fr. 15,412

6^o Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 33, garnie de buffets et d'armoires, contenant 3077 pieds: non occupée. Portée avec paumée et enchères à fr. 11,212

7^o Lot. — Une jolie Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 35, contenant 3011 pieds; non occupée.

Portée avec paumée et enchères à fr. 11,212

8^o Lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 37, contenant 3143 pieds: non occupée.

Portée avec paumée et enchères à fr. 11,612

9^o Lot. — Une jolie petite Maison de rentier, à deux étages, ayant four à pain, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances; située à Ixelles, rue d'Idalie, n^o 45, contenant 1696 pieds carrés; occupée par M. Bourlard.

Portée avec paumée et enchères à fr. 5,470

10^o Lot. — Une grande Maison avec grand Terrain à bâtir, située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Idalie, à Ixelles, non encore numérotée, contenant 13,428 pieds, occupée par M. Chomé.

Portée avec paumée et enchères à fr. 17,812

11^o Lot. — Un grand Bâtiment à porte cochère, etc., à usage d'un pensionnat, avec cour, jardin deux sortes d'eau et autres dépendances, situé, Ixelles, rue d'Idalie, n^o 45, contenant 29,262 pieds: occupée par M. le docteur Friedlander, instituteur.

Portée avec paumée et enchères à fr. 43,012

12^o Lot. — Une petite Maison de rentier, à deux étages, avec cour, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Ixelles, au coin de la chaussée d'Etterbeek et de la rue Goffard, contenant 894 pieds; occupée par les enfans Dieudonné.

Porté avec paumée et enchères à fr. 6,412

13^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, situé à St-Josse-ten-Noode, au Quartier-Léopold, dans la rue en face de la nouvelle, porte, contenant 4774 pieds.

Porté avec paumée et enchères à fr. 17,212

14^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté du précédent, contenant 4563 pieds.

Porté avec paumée et enchères à fr. 20,012

15^o Lot. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, à côté des précédens, contenant 6680 pieds.

Porté avec paumée et enchères à fr. 25,312

Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu.

Adjudication définitive, mardi 11 juillet 1843, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour renseignemens en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n^o 47.

Etude de Me. **SCHOETERS**, notaire, rue Neuve.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant une auberge nommée *la Ville de Paris* :

Une pièce de Terre, située à Brussegem, hameau dit Osselt, au champ dit *Hechers-Veld*, contenant 1 hectare 25 ares 75 centiares, occupée par la veuve Vanderperren, cultivatrice à Brussegem.

La paumée aura lieu le mercredi 12 juillet 1843, et l'adjudication définitive le mercredi 19 juillet, respectivement à 3 heures de relevée.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant l'auberge nommée *la Ville de Paris* :

Une Maison étant une boulangerie, située à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Laeken, chaussée d'Anvers, cotée sect 3 n^o 65 occupée par le sieur Boukain, boulanger.

Cette Maison se vend à charge d'une rente annuelle et viagère de fr. 280, due à M^{me} veuve Grimberghis née en 1767.

L'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 19 juillet 1843, et l'adjudication définitive au mercredi 26 du même mois, respectivement à 4 heures de relevée.

Etude de Me **DE DONCKER** notaire à Bruxelles.

M^o **DE DONCKER** adjugera préparatoirement, mardi 25 juillet 1843, à la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1^o lot. — Une belle et grande Maison, nouvellement et solidement construite, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux deux étages, avec cheminées et tablettes de marbre, cuisine, laverie, cave aux vins et aux provisions, jardin, puits, pompe, réservoir, citerne et autres dépendances, située à Saint-Josse-ten-Noode, près la porte de Schaerbeek, au coin des rues de l'Astronomie et du Nord; occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2^o lot. — Une jolie Maison avec cour et dépendances, située rue du Nord, n^o 38, aboutissant au jardin du lot précédent; louée à la dame Fay.

3^o lot. — Une jolie Maison à côté de la précédente, rue du Nord, n^o 36, habitée par M. Matheyssens.

4^o et 5^o lots. — Deux terrains à bâtir, situés à Schaerbeek, rue du Palais de Laeken, près du chemin de fer.

M^o **DE DONCKER**, vendra, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison avec cour, petit bâtiment de derrière et dépendances située à Bruxelles, rue de Flandre coté n^o 110, nouveau, au coin de la rue Rempart des Moines dans laquelle elle a une sortie.

La Maison étant inhabitée l'acquéreur entrera en jouissance en payant son prix d'achat

La paumée aura lieu mardi 25 juillet 1843, à 2 heures.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

Ceux qui auraient reçu par erreur quelqu'un des numéros 2, 3, 4, 5, 6, 10 en double, sont très instamment priés de nous les renvoyer, ces numéros étant près d'être épuisés.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT COMMERCIAL.

LES TRIBUNAUX CIVILS SONT-ILS INCOMPÉTENS A RAISON DE LA MATIÈRE POUR CONNAÎTRE DES AFFAIRES COMMERCIALES ?

Certains esprits, enclins à matérialiser les questions, ont depuis longtemps tenté de faire prévaloir l'opinion qu'en jurisprudence la fixité constitue le dernier mot du progrès. Pour atteindre à cette conséquence les raisonnements ne manquent pas. La loi, dit-on, doit, pour être bonne, demeurer immuable dès quelle est promulguée, afin que chacun puisse s'y fier, s'accoutumer à ses prescriptions, et s'y conformer sans spéculer sur l'avenir. L'utilité de la jurisprudence consiste à combler les lacunes de la loi, suppléer aux doutes, aux ambiguïtés, aux cas imprévus, et, cette mission accomplie, à former corps avec la loi même. La fixité est la condition d'existence de cette union intime avec la loi, sans laquelle la jurisprudence n'est plus qu'une véritable *Babel* judiciaire.

Les variations de la jurisprudence, ajoute-t-on encore, enlèvent à la chose jugée ce caractère essentiel de vérité présumée, cette infailibilité relative, dont l'a décorée le législateur dans le but de consolider la paix publique et la propriété, les bases mêmes de l'ordre social.

Quelques fortes que soient ces considérations nous ne saurions nous y rallier sans réserve, car les admettre comme règle générale, ce serait, selon nous, tuer le progrès scientifique du droit, déifier en quelque sorte les écarts d'une justice qui, non-seulement *peut* mais *doit* faillir parfois, puisqu'elle est humaine, d'une justice que l'erreur définitive et irréparable pourrait seule déconsidérer.

Nous applaudirons donc à tout revirement de jurisprudence, loin de le déplorer, lorsque la jurisprudence nous paraîtra faire retour vers la vérité. Nous considérerons cette allure nouvelle comme un acte d'indépendance, comme une protestation de la raison contre le joug du préjugé, et nos sympathies seront acquises à ceux qui l'auront posé les premiers.

Déjà nous avons prouvé quelle était en cette matière la façon de penser de la *Belgique judiciaire* et la façon d'agir de la Cour de Bruxelles, lorsque nous insérâmes dans nos colonnes un arrêt récent rendu par la Chambre correctionnelle, concernant les effets de l'appel interjeté par le ministère public contre le condamné. Aujourd'hui nous enregistrons une décision de la même Cour en matière commerciale où la routine et le préjugé reçoivent un échec plus grave encore que le premier.

La Cour de Bruxelles, troisième Chambre, vient d'être appelée à résoudre une question que les arrêts semblaient avoir désormais placée hors de discussion. Les tribunaux civils de première instance peuvent-ils connaître des causes commerciales concurrentement avec les tribunaux consulaires, lorsque leur juridiction n'est pas déclinée ou est déclinée tardivement ? M^e Harmignies, pour le sieur Rucloux, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, a plaidé la négative. M^e Neissen soutenait, avec le premier juge et une jurisprudence constante, l'affirmative.

La Cour s'est rangée à l'opinion défendue par M^e Harmignies dans un arrêt fortement motivé qu'a prononcé M. le président Jonet à l'audience du 14 juin dernier.

ARRÊT. — « Attendu que les juridictions sont d'ordre public, de manière que ni les parties ni les juges ne peuvent s'écarter des règles qui leur sont tracées à cet égard par la loi, que quand la loi elle-même les y autorise ;

» Attendu que c'est sur ce principe que sont basées les dispositions des art. 170 et 424 du Code de procédure, qui ordonnent aux juges de se déclarer d'office incompetents quand la matière qui leur est soumise n'est pas au nombre de celles que la loi place dans leurs attributions ;

» Attendu qu'il est vrai que, selon le prescrit de l'art. 169 au paragraphe, comme selon le prescrit de l'art. 424 aussi au paragraphe, l'incompétence non proposée *in limine litis*, se couvre par toute exception ou défense au fond ; mais pour que cette prorogation de juridiction ait lieu, il faut que l'incompétence ne soit relative qu'au domicile de la personne assignée, ou à la situation de l'objet litigieux, c'est-à-dire, il faut, comme disent les jurisconsultes, que l'incompétence, ne soit qu'une incompétence *ratione personæ vel loci* ; dans tous les autres cas où l'incompétence résulte de la *matière même* dont les juges ont à connaître, il ne leur est pas permis de s'immiscer dans la connaissance d'une affaire que la loi a attribuée à des juges d'une autre catégorie ;

» Attendu que l'argument tiré de l'art. 656 du Code de commerce n'est pas concluant, car il s'agit là d'un cas particulier, pour lequel la loi a fait une disposition exceptionnelle, qui, par sa nature même, confirme la règle ci-dessus tracée ;

» Attendu que les art. 14, 426, 427 du Code de procédure sont encore basés sur le principe que toutes les juridictions contentieuses ont des matières qui leur sont propres et au delà desquelles elles ne peuvent étendre leurs attributions, même du consentement des parties ;

» Attendu que la loi du 24 août 1790, pour la France, et l'arrêté du 2 frimaire an IV pour la Belgique, après avoir statué que les actions possessoires, les réparations locatives des maisons, le paiement des salaires des gens de travail, etc. seraient jugées par le juge de paix, et que toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, seraient jugées par les Tribunaux de commerce, décide ensuite que les tribunaux civils connaîtront de toutes affaires personnelles, réelles et mixtes, *en toutes matières*, excepté celles qui ont été déclarées être de la compétence des juges des paix et les affaires de commerce, (loi du 24 août 1790 art. 9 et 10 du titre III ; art. 2 du tit. XIII et article 4 du titre IV, arrêté du 2 frimaire an IV, § 4, titre X, § 15 et 7).

» Attendu que la même répartition des affaires contentieuses entre les juges de paix, les tribunaux de commerce et les tribunaux civils, est conservée dans le Code de procédure civile et le Code de commerce qui nous régissent encore (C. de proc. civile art. 2 et 5, Code de commerce art. 651 et suiv., Code de procéd. art. 39 et suiv.) ;

» Attendu que d'après l'ensemble de ces diverses dispositions législatives, il n'est pas plus permis à un Tribunal civil de s'ingérer dans les affaires commerciales qu'il ne lui est permis de s'ingérer en première instance dans les affaires possessoires ou autres que la loi attribue aux juges de paix, formellement exceptées les unes et les autres, de leurs attributions, par la loi du 24 août 1790 ;

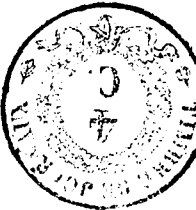
» Attendu qu'il a été reconnu tant en première instance qu'en appel, que la cause actuelle a pour objet une affaire commerciale, attribuée par la loi au juge consulaire,

M. l'avocat-général Cloquette entendu en son avis, La Cour met le jugement dont est appel au néant, émettant, dit que le Tribunal civil qui l'a rendu était incompetent, renvoie la cause devant qui de droit, condamne l'intimé aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende.

La raison la plus droite, une entente parfaite du texte et de l'esprit de la législation sur la matière semblent à tous ceux qui lisent cette décision en avoir dicté les motifs. Toutefois, nous venons de le dire, la jurisprudence existante repousse par son unanimité la solution adoptée aujourd'hui.

Examinons un instant les vicissitudes de cette controverse.

Chose étrange, la Cour de Bruxelles a fait précisément le premier pas dans la voie qu'elle abandonne à l'heure présente. L'arrêt le plus ancien sur ce débat rapporté par les recueils



de jurisprudence est une sentence de cette Cour rendue en audience solennelle le 28 novembre 1808, (*Décis. not. XV. p. 241.*) contrairement aux conclusions de M. Beytz, procureur général impérial près de ce siège.

L'élan donné fut rapidement suivi, et la fidélité avec laquelle les divers corps judiciaires de l'empire Français copièrent les motifs de ce premier arrêt prouve l'influence qu'avait dès lors conquise sur la jurisprudence générale les doctrines de notre Cour d'appel. « Les juges ordinaires, » avait-elle dit, « sont investis de la plénitude de juridiction; d'où résulte » que les parties peuvent, sans s'adresser au juge d'attribution, s'il en existe, s'adresser au juge ordinaire. » — Ce principe de la plénitude de juridiction devient aussitôt la pierre angulaire des arrêts postérieurs. Il est accueilli successivement par la Cour de Trèves, le 9 août 1809 (1); à Rennes le 2 décembre 1813; et enfin, le 10 juillet 1816, il reçoit la sanction de la Cour suprême à Paris; celle-ci le confirme encore par d'autres arrêts, à quatre reprises différentes: le 20 avril 1823, en matière d'arbitrage social, sous la présidence d'Henri de Pansey; le 9 avril 1827; le 24 avril 1854; enfin le 18 mars 1859.

Les Cours royales de France ne tentèrent au demeurant pas la moindre opposition contre la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour de Caen juge, le 25 juillet 1827 que les Tribunaux civils ont juridiction même dans les causes intéressant des faillites, lorsque leur compétence n'est pas déclinée *in limine litis*. La Cour de Colmar admet la plénitude de juridiction, le 5 février 1826, et va jusqu'à refuser, le 6 août 1827, au Tribunal civil, le droit de proclamer d'office son incompétence. On peut citer encore pour cette opinion les arrêts de Grenoble du 12 avril 1826, de Bordeaux 1^{er} février 1851, 7 avril 1852 et 30 juin 1841 (2); Bourges 11 juin 1851; Poitiers 12 juillet 1855; Limoges 12 décembre 1840 (3).

Depuis 1815 la Belgique, séparée de la France, se fondaient une jurisprudence nationale dont la régénération semblait favorisée par les modifications du personnel judiciaire en ce pays, et l'affranchissement du contrôle exercé sur les décisions de ses Tribunaux par la Cour de cassation de Paris. Néanmoins, la Cour de Bruxelles sur la question qui nous occupe demeura, pendant toute la durée du royaume des Pays-Bas, fidèle à ses premiers errements. Trois arrêts confirmèrent celui de 1808, dont ils persistent à s'approprier les motifs. Ils portent respectivement les dates des 8 juin 1822, 14 novembre 1825 et 6 janvier 1850 (4).

La Cour de La Haye jugeait alors comme celle de Bruxelles; nous n'avons pas rencontré de décisions rendues à Liège sur la question.

Enfin, un arrêt rendu par la Cour de cassation de Belgique le 20 janvier 1855 (5), au rapport de M. de Faveaux, et sur les conclusions conformes de M. Defacqz, vient ajouter dans la balance le poids de son autorité.

La doctrine des auteurs côtoya d'abord la jurisprudence des arrêts avec une constance singulière. Les premiers commentateurs du Code de procédure, Pigeon, t. 1. p. 151., Berriat St. prix, Carré, sur l'art. 170 du Code de procédure, Thomine Des Mazures, au même endroit, embrassent l'opinion des arrêts. Merlin dans son Répertoire, au mot *Tribunal de commerce* § 5 ne regarde pas même le contraire comme soutenable, et tranche la difficulté par deux mots jetés en passant. L'arrétiste Dalloz subit l'influence des décisions qu'il rassemble dans son Recueil alphabétique, V^o *Compétence*, sect. 5. art. 2. Favard de Langlade et Henri de Pansey cèdent à l'entraînement général.

Cependant la réaction commence à Poitiers du haut de la chaire enseignante. M. le professeur Boncenne, le premier, demande compte à la jurisprudence de ses motifs scientifiques, et les discute corps à corps dans son *Introduction à la théorie de la procédure*. M. l'avocat-général Foucher de Rennes, annotateur de Carré, se rallie, dans la *Revue de législation*, t. 2 p. 401, à l'opinion nouvelle, qu'embrassent ensuite MM. Laferrière, dans son *Histoire du droit Français*, t. 2 p. 71 et 72;

(1) V. tous ces arrêts au *Journal du Palais* à leurs dates respectives.

(2) *Journal du Palais* 1841. 2. 287.

(3) *Journal du Palais* 1841. 2. 424.

(4) Jurisprudence de Bruxelles 1822. 2. 114; 1824. 1. 303; 1830. 1. 184.

(5) Jurisprudence du XIX^e siècle, 1833. 1. 277.

Benech, professeur à Toulouse, dans une dissertation reproduite par la *Revue des Revues de droit*. (1840, p. 61.) Boitard, professeur à Paris, dans ses *Leçons sur la procédure*, sur l'art. 170 C. de procédure civile; Rodière, auteur, de l'*Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile*, t. 1, p. 158.

Il est assez étrange que les écrivains spéciaux du droit commercial n'aient manifesté aucun symptôme d'opposition à cette tendance hostile pour la juridiction consulaire. MM. Vincens et Pardessus inclinent ouvertement vers les Tribunaux civils; M. Delvincourt dans ses *Instituts du droit commercial* est plus explicite encore que les premiers. Quelque hésitation se manifeste pourtant, dans la doctrine comme dans la jurisprudence, au cas d'arbitrage forcé entre associés, ou d'actions possessoires portées devant les Tribunaux de première instance *de plano*.

Lors de l'arrêt récemment rendu par la Cour de Bruxelles, nous avons entendu invoquer par l'avocat de la partie appelante, divers documens contemporains de la discussion du Code de commerce actuel. M^r Harmignies citait particulièrement le rapport de Chaptal joint au projet du Code de commerce présenté le 15 frimaire an X, et le discours préliminaire qui l'accompagnait. Ces citations, bonnes pour établir le besoin qu'éprouve le commerce de la juridiction spéciale instituée à son profit, ne sont pas décisives. La discussion même de la loi semble un vaste arsenal où peuvent s'armer les deux opinions. L'assemblée Nationale de France a adopté les articles de la loi de 1790, siège de toute la difficulté actuelle, sans l'ombre d'une discussion spéciale. Si d'un côté l'on trouve dans les documens invoqués par M^r Harmignies à l'audience quelques généralités favorables au système qu'il a fait prévaloir en s'emparant des travaux préparatoires du Code de commerce de l'autre on voit M. Berlier s'écrier au conseil d'Etat, dans cette même circonstance, que « la juridiction commerciale n'est qu'exceptionnelle c'est-à-dire un démembrement de la juridiction ordinaire. »

Il est à remarquer en outre que la Cour de cassation, dans ses observations sur le Code de commerce, demandait formellement attribution de compétence aux tribunaux civils pour les causes commerciales où les parties ne répudieraient pas leur juridiction.

Quoiqu'il en soit de l'avenir réservé à toute cette controverse, on ne peut nier l'influence puissante qu'aura pour la raviver l'arrêt actuel. Nous appelons de tous nos vœux l'examen attentif des juriconsultes sur ce point que la Cour suprême de Belgique sera probablement appelée à trancher de rechef.

A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE RIOM.

MEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ MÊME APRÈS SÉPARATION DE BIENS.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut, même après une séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses meubles dotaux ou contracter des obligations susceptibles d'être exécutées sur ce mobilier que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation préalable de la justice.

Spécialement, *l'obligation contractée, même après la séparation de biens, par la femme autorisée de son mari, mais sans permission de justice pour tirer le mari de prison, ne donne pas au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles dotaux appartenant à cette femme.*

La question d'inaliénabilité de la dot mobilière s'est présentée sous une face à peu près neuve, dans les circonstances suivantes :

La dame Marie-Eléonore Rollat épousa, en l'an XI, le sieur Philippe Courby. Leur contrat de mariage fut passé le 2 brumaire de ladite année (15 septembre 1802), sous l'empire de la Coutume d'Auvergne; tous les biens, présents et à venir, de la dame Rollat, se trouvèrent soumis au régime dotal, de droit commun dans cette Coutume.

Le sieur Courby ne tarda pas à dissiper sa fortune. En 1807, sa femme obtint contre lui un jugement de séparation de biens.

Entre autres dettes par lui contractées, M. Courby avait souscrit, les 12 et 18 octobre 1806, plusieurs lettres de change,

s'élevant ensemble à la somme principale de 19,114 fr., au profit de deux frères, les sieurs Murol; ces lettres de change avaient été tirées par M. Courby sur sa femme, et acceptées par celle-ci avant la séparation de biens.

Depuis, faute de paiement de ces effets, les sieurs Murol obtinrent, au Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, le 24 août 1810, un jugement par défaut qui condamna solidairement les époux Courby au paiement des lettres de change, et prononça la contrainte par corps contre le mari.

En 1816, les sieurs Murol firent incarcérer Courby, en vertu de ce jugement.

Pour tirer son mari de prison, la dame Courby, alors séparée de biens, passa un traité avec les sieurs Murol, le 5 mai 1816, sous l'autorisation de son mari, mais sans permission de justice. Elle acquiesça au jugement du 24 août 1810, renonça à opposer la péremption acquise contre ce jugement, à défaut d'exécution à son égard, dans les six mois de l'obtention, et s'engagea à payer le montant des condamnations prononcées, en capital et accessoires.

En 1819, les sieurs Murol cédèrent leur créance contre les époux Courby aux sieurs Marie et Moussat, qui notifièrent ce transport aux débiteurs.

Puis, bien des années s'écoulèrent sans réclamations de MM. Marie et Moussat, ni contre le sieur Courby, tombé dans un état d'insolvabilité complète, ni contre la dame Courby, jouissant d'une fortune honorable.

Enfin, le 8 juillet 1842, ils firent signifier à l'un et à l'autre des époux Courby, un commandement tendant à la fois à saisie-exécution et à saisie brandon.

Par exploit du 18 du même mois de juillet, la dame Courby forma opposition à ce commandement précurseur de poursuites imminentes, et assigna les sieurs Moussat et Marie devant le Tribunal civil de Riom, pour ouïr prononcer la nullité des poursuites commencées. Elle se fondait sur la totalité de tous ses biens. Suivant elle, cette totalité formait un obstacle invincible à toute saisie des meubles lui appartenant. Quant aux revenus de ses immeubles, l'excédant de ce qui était nécessaire aux besoins de la famille aurait bien pu, d'après la jurisprudence, être saisi par ses créanciers; mais, en fait, la totalité de ces revenus était indispensable à l'entretien du ménage.

Le 6 avril 1843, jugement contradictoire :

« En ce qui touche les fruits des immeubles dotaux, le Tribunal, tout en reconnaissant que les poursuites sont régulièrement exercées sur l'excédant de ce qui est nécessaire aux besoins de la famille Courby, suspend les poursuites jusqu'à ce qu'il ait été procédé, par experts, à l'évaluation des revenus de ces biens et, par le Tribunal, à la fixation de la quotité que les sieurs Marie et Moussat pourront saisir;

« En ce qui touche les meubles de la dame Courby, le Tribunal déboute celle-ci de son opposition, et autorise la continuation des poursuites, — attendu que la dame Courby-Rollat a été mariée sous le régime dotal, mais qu'étant séparée de son mari quant aux biens, et en ayant recouvré la libre administration, elle a pu disposer de ses meubles; — attendu, à cet égard, les dispositions de l'art. 1449 du Code civil. »

La dame Courby a interjeté appel de ce jugement, seulement quant à la dernière disposition autorisant la saisie et la vente de son mobilier dotal.

Le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière sous le régime dotal, a dit M^e Jules Godemel au nom de l'appelante, est aujourd'hui hors de toute discussion. Quatre arrêts de la Cour de cassation, des 1^{er} février 1819, 26 mai 1856, 2 janvier 1857 et 25 déc. 1859 (Sirey, 19, 1, 146; 56, 1, 773; 57, 1, 97; 40, 1, 242), et la jurisprudence à peu près unanime des Cours royales proscrivent toute distinction entre les immeubles et les meubles dotaux; la Cour de Riom (5^e chambre), s'est elle-même prononcée en faveur de cette doctrine, par arrêt du 50 mai 1842. La dame Courby n'a donc pu aliéner sa dot mobilière, ni la compromettre en contractant des obligations; elle ne l'aurait pu, même pour tirer son mari de prison, qu'autant que la justice aurait eu préalablement reconnu l'opportunité d'une mesure semblable, et accordé la permission d'aliéner ou de contracter une obligation (138, C. civ.). Les sieurs Marie et Moussat sont dès lors sans droit pour faire exécuter sur les meubles dotaux de la dame Courby

les engagements par elle pris en 1816.

La circonstance que l'appelante était à cette époque séparée de biens de son mari ne doit influencer en rien sur la solution de la question. La séparation de biens n'a qu'un but, enlever au mari, qui en abuse, l'administration et la jouissance des biens de la femme, et transporter à la femme les pouvoirs dont le mari était investi à cet égard. Il est dérogé aux conventions matrimoniales des époux, en ce que la femme est substituée au mari dans l'administration et la jouissance de ses biens propres; mais cette modification au contrat de mariage, motivée sur l'intérêt pressant de la femme, est la seule que la séparation de biens apporte à l'immutabilité fondamentale des conventions matrimoniales; en dehors de la jouissance et administration des biens de la femme, pour tout ce qui dépasse ces limites, les époux restent soumis aux conséquences du régime embrassé par eux. Avaient-ils adopté le régime de la communauté? Les biens de la femme pouvaient être aliénés par elle avec l'autorisation de son mari (1428 du Code civil); elle conserve ce pouvoir, et même, pour faciliter son administration, elle n'est pas astreinte à obtenir une autorisation quant à l'aliénation de son mobilier (1449). Mais si les époux s'étaient mariés sous le régime dotal, ils ne pouvaient, ni séparément, ni conjointement, aliéner soit les immeubles soit les meubles dotaux de la femme (1534-1560); ce que tous deux réunis étaient impuissants à faire, la femme ne pourra le réaliser seule après sa séparation de biens; l'inaliénabilité de sa dot conservera toute sa force.

En vain l'on invoque l'art. 1449 comme rendant la femme maîtresse souveraine de son mobilier, après séparation de biens. Si cet article autorise la femme séparée à disposer de son mobilier et à l'aliéner, ce n'est pas que ce pouvoir soit une conséquence nécessaire de la séparation; c'est tout simplement que l'art. 1449, placé dans le chapitre de la communauté, est fait pour le cas où il y avait communauté entre les époux, et comme sous ce dernier régime la femme pouvait, même avant la séparation de biens, aliéner son mobilier, l'art. 1449 lui conserve ce droit en la dispensant seulement de l'autorisation maritale. Soumis à d'autres règles avant la séparation de biens, les époux mariés sous le régime dotal doivent encore, après la séparation, avoir une position différente de celle des époux mariés en communauté.

Il est vrai que l'article 1565, en accordant à la femme dotal, comme à la femme commune, la faculté de demander sa séparation de biens, la renvoie aux articles 1445 et suivans: mais c'est uniquement à l'effet de poursuivre la séparation de biens ainsi qu'il est dit dans ces articles; c'est uniquement quant aux formes indiquées dans les articles 1445-1447, et non pas quant à tous les résultats énumérés en l'article 1449.

Autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que le dernier alinéa de l'article 1449, qui proclame la possibilité, pour la femme séparée de biens, d'aliéner ses immeubles avec l'autorisation de son mari, est applicable aussi à la femme mariée sous le régime dotal; qu'elle peut aliéner tous ses immeubles avec la simple autorisation de son mari, et sans aucune permission de justice. Et alors, la séparation de biens, accordée à la femme comme remède à l'inconduite du mari, loin de remplir ce but, deviendrait au contraire un moyen de ruine pour la femme, en renversant la barrière sagement opposée par le contrat de mariage à la *multebris sexus fragilitas*.

Aussi la doctrine et la jurisprudence s'accordent à repousser l'application de l'art. 1449 au cas de régime dotal, à regarder la séparation de biens comme laissant subsister le grand principe de l'inaliénabilité, soit quant aux immeubles, soit quant aux meubles dotaux. On peut citer, entr'autres auteurs, Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n^o 54 et suiv.; Benoît, *Dot.*, t. 1, p. 463 et suiv.; Bellot des Minières, *Contrat de mariage*, t. 4, p. 226 et 227; Tessier, *Dot.*, t. 1, p. 501. La persistance de l'inaliénabilité, même après la séparation de biens, a été reconnue, pour l'immeuble dotal, par la Cour de cassation, d'une manière formelle dans deux arrêts des 19 août 1819, et 9 novembre 1826 (Sirey 20. 1. 19 et 27. 1. 14.), et d'une manière implicite dans deux autres arrêts des 18 mai et 7 juillet 1830. (S. 30. 1. 266, et 31. 1. 68); la Cour de Montpellier a jugé dans le même sens, par arrêt du 17 novembre 1830 (S. 31. 2. 298). La question ne s'est pas encore présentée nettement à juger, en ce qui touche le mobilier dotal; cepen-

dant, la Cour de cassation semble, par les motifs d'un arrêt du 9 avril 1823 (S. 25. 1. 551), avoir préjugé que ce mobilier conserve aussi son inaliénabilité après la séparation de biens.

En effet, en cassant un jugement qui avait refusé le droit de saisir une portion quelconque des *intérêts* d'un capital dotal, pour l'acquiescement d'une obligation contractée par une femme depuis sa séparation de biens, la Cour suprême s'est fondée notamment sur ce que « *cette séparation n'altère pas, à la vérité, le régime dotal, quant à l'inaliénabilité des immeubles et des capitaux, mais que les principes ne changent pas non plus quant aux revenus et intérêts.* » — La dot mobilière demeure donc, comme les immeubles, insaisissable, pour le capital, saisissable seulement pour la portion des revenus qui excède les besoins de la famille, et lorsqu'elle ne produit aucuns revenus, qu'il s'agit de meubles meublans servant à l'usage de la famille, ils sont complètement insaisissables. »

M^e CHIROL, pour les intimés, a soutenu en premier lieu que la dot mobilière ne participe pas à l'inaliénabilité des immeubles dotaux, et s'est appuyé sur l'autorité de Toullier, t. XIV, n. 176 et suiv. Subsidièrement, il a prétendu que, si l'inaliénabilité de la dot mobilière existe en thèse générale, elle cesse par la séparation de biens, aux termes de l'art. 1449 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. FAUCHER, substitué du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu, que, par son appel et ses conclusions en la Cour, la dame Courby Rollat s'est bornée à demander l'annulation du jugement du Tribunal civil de Riom, du 6 avril 1845, en ce qu'il a validé les poursuites exercées sur son mobilier ;

» Attendu que par son contrat de mariage du 2 brumaire an XI, Marie-Eléonore Rollat s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, stipulation qui a frappé d'inaliénabilité tous ses biens mobiliers et immobiliers ;

» Attendu que la séparation de biens prononcée en faveur de ladite dame Rollat n'a pas porté atteinte au régime dotal et d'inaliénabilité de tous ses biens meubles et immeubles, et ne lui en a conféré que l'administration ;

» Attendu que le pouvoir d'administrer n'attribue pas à la femme mariée sous le régime dotal, quoique séparée, le droit de s'obliger sur ses biens mobiliers, obligation qui, par suite, entraînerait leur aliénation ;

» Attendu que dès lors l'obligation consentie par la femme Rollat, le 5 mars 1816, ne peut recevoir effet et exécution sur ces biens mobiliers ;

» Attendu qu'en validant ces poursuites, le Tribunal a violé les principes, et que c'est le cas de réformer sa décision ;

» La Cour dit qu'il a été mal jugé en ce que le Tribunal a autorisé la continuation des poursuites des sieurs Mousat et Marie sur les biens mobiliers de la dame Courby-Rollat, bien appelé quant à ce, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare annuler comme annulée lesdites poursuites des intimés, en tant qu'elles portent sur les biens mobiliers propres de l'appelante ; condamne lesdits Mousat et Marie aux dépens faits en la Cour, condamne la partie de Godemel en ceux faits en première instance. » (Du 7 juin 1844.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

DOMESTIQUE. — LOGEMENT. — DÉCLARATION.

Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. En conséquence celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets précités, l'ordonnerait.

Le 5 février 1845, procès-verbal à charge du sieur Oudart pour avoir logé chez lui une personne en qualité de servante, sans avoir fait de déclaration au bureau de police de la section ; par suite, selon le dit procès verbal, contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8 du règlement de police de la ville de Bruxelles du 15 octobre 1851.

Assigné, à raison de ce fait, devant le Tribunal de simple police de Bruxelles, Oudart fut renvoyé de la plainte par juge-

ment, en date du 8 mars 1845, ainsi conçu :

« Attendu que le prévenu a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, remis en vigueur par l'arrêt du collège des bourgmestres en date du 12 février 1841 ;

» Attendu que ces décrets, spéciaux pour les domestiques, régissent suffisamment, comme le porte le préambule même de l'arrêt du collège, ce qui est indispensable pour faire rentrer sous la surveillance immédiate de l'autorité locale, tout ce qui concerne les domestiques, cette partie essentielle de la police d'une grande ville ;

» Attendu que la loi spéciale déroge à la loi générale dans tous les cas qui sont prévus dans la première ;

» Attendu que cette dérogation aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, du règlement de police du 15 octobre 1851, articles qui ne constituent eux-mêmes que des moyens de surveillance, s'induit aisément tant du préambule et de l'article 5 de l'arrêt du collège, que de l'article 6 du décret du 3 octobre 1810, et de l'article 5 du décret du 25 septembre 1813 ;

» Renvoie le prévenu de la plainte,

Pourvoi en cassation, par le ministère public.

Selon le demandeur, le Tribunal a confondu deux choses distinctes : l'une, la police des logemens, intéressant l'ordre public en général, l'autre, celle des domestiques, n'intéressant qu'une certaine classe de la société, mesures qui ont chacune leur forme et leur but différens ; l'une, constituant une mesure de police générale, l'autre, une simple garantie de moralité pour les personnes de la localité qui emploient des domestiques. L'inscription d'un domestique sur un registre spécial tenu à l'hôtel de ville ne dispensait donc pas le maître de l'annoncer au commissariat de police où reposent les tableaux de la population, d'autant plus que le soin de cette inscription n'incombe pas au maître, mais au domestique lui-même.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général ;

» Attendu que les décrets des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, publiés de nouveau à Bruxelles en vertu d'un arrêt du collège des bourgmestres et échevins en date du 15 février 1841, ont pour but de déterminer d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques et de retracer toutes les obligations imposées tant à ceux-ci qu'à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance ; que les dispositions du règlement de police de la ville de Bruxelles en date du 15 octobre 1851, qui déterminent les mesures de surveillance à l'égard des étrangers, en supposant légale celle qui est prescrite par l'article 8 invoqué dans l'espèce, sont donc sans application à la police des domestiques, laquelle se trouve régie par des dispositions spéciales ;

» Attendu que le jugement attaqué a donc fait une juste application des décrets dont s'agit en acquittant le prévenu parce qu'il était reconnu en fait qu'il avait satisfait à toutes les obligations lui imposées par ces mêmes décrets.

» Rejette le pourvoi. (Du 16 mai 1845.)

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Van den Eynde (1).

AFFAIRE ETIENNE. — MEURTRE DE SA FILLE ET DE SA MARIÉE. — RÉVÉLATIONS DU FILS AU LIT DE MORT. — 48 TÉMOINS. — CONDAMNATION.

Une caisse renfermant les ossements de la fille de l'accusé est déposée devant le bureau de la Cour comme pièce de conviction. La mauvaise odeur qui s'exhale de ces restes hideux oblige les huissiers de service à les transporter provisoirement dans une pièce voisine.

La Cour présidée par M. Van den Eynde a pour assesseurs MM. de Fierlants, Delannoy, Adrien Corbisier et Van Camp.

M. l'avocat-général de Bavay occupe le siège du ministère public.

M^e Jottrand est au banc de la défense.

Le jury prend place dans l'ordre suivant : MM. Wauthier, Vanderkelen, Martha, Staes, Percy, De Poederlé, Demahieu, Decoster, T'Kint, Henri, Kesselaers, Smets : MM. Thilman et Walravens siègent comme jurés supplémentaires.

La physionomie de l'accusé n'annonce rien d'extraordinaire : ses yeux sont fort vifs. Il est vêtu d'une blouse bleue.

(1) C'est erronément que nous avons désigné M. Willems, comme président des débats dans cette affaire.

Il déclare se nommer, Pierre-Joseph Etienne âgé de 34 ans, journalier, né à Mont-Saint-Guibert, et domicilié à Héவில்lers.

Après la lecture de l'acte d'accusation que nous avons déjà publié p. 1097 on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Le président. Etienne, combien de fois avez-vous été marié? — Deux fois; j'ai eu de mon premier mariage 7 enfants dont trois sont morts. Ma seconde femme vit encore.

D. Pourriez-vous nous dire pourquoi, le 16 janvier dernier, vous avez subitement quitté votre ouvrage et la commune que vous habitiez, pour vous réfugier en Hollande? — J'avais la tête brouillée.

D. Pour quel motif? — Par *le mauvais bruit* qui courait dans la commune.

D. Ne vous accusait-on pas publiquement d'avoir assassiné votre fille Angélique? — On disait cela.

D. De quelle maladie est morte votre première femme? — D'un coup de sang, elle était morte dans son lit.

D. Cela a-t-il été constaté? — Oui.

D. Quel âge avait votre fille Angélique, au moment où elle a été assassinée. — Environ 24 ans, c'était l'aînée, et elle faisait le ménage.

D. Ne savez-vous pas que votre fille Angélique était enceinte? — Non.

D. N'avez-vous pas eu des relations criminelles avec Angélique? — Non, cela est faux.

Etienne longuement interrogé continue à tout nier; il convient cependant avoir quelquefois maltraité sa fille Angélique, mais il proteste contre l'accusation d'assassinat. C'est son fils Victor qui était le coupable.

Le président. On attribue à votre crime des motifs de jalousie à l'égard d'Angélique; vous ne vouliez pas qu'elle eût un amant. — Je ne sais rien de tout cela.

Enfin l'accusé soutient que feu son fils Victor a tué Angélique d'un coup de pied, parcequ'elle voulait quitter le toit paternel; il n'a jamais vu cependant qu'elle fut enterrée dans la cave; il est entré dans la maison le jour du crime et il a vu le corps inanimé d'Angélique; épouvanté de cet horrible spectacle, il s'est sauvé et n'a plus rien vu ensuite; Victor lui a avoué qu'il avait tué sa sœur dans un mouvement de colère.

Interrogé sur un mouchoir de soie noire que portait la victime et qui a été vu plus tard en la possession de l'accusé, Etienne nie avoir eu ce mouchoir.

Quand au deuxième chef d'accusation, le meurtre commis sur la fille Barroy, Etienne nie le crime et les relations intimes qu'il aurait eues avec cette autre victime.

Le président rappelle à Etienne que son fils mourant lui a reproché d'être la cause de sa mort. Etienne répond qu'il lui reprochait un mauvais partage de biens, mais qu'il ne s'agissait nullement de crime.

Les huissiers rapportent et déposent aux pieds de la Cour la caisse renfermant le squelette d'Angélique. Cette caisse est scellée; on procède à son ouverture; les restes humains qu'elle renferme sont enveloppés dans des copeaux et du foin.

L'accusé ne manifeste aucune émotion.

Les premiers témoins entendus sont les femmes qui, le jour du crime, avaient passé devant la maison d'Etienne. L'une d'elles, la nommée Anne-Josèphe Cleine, épouse Pilloy, déclare que l'accusé l'a engagée à parler à Angélique, qui s'était sauvée chez sa tante, afin de la faire revenir chez son père.

Ces femmes, ainsi que tous les autres témoins entendus après elles, s'accordent à représenter Victor comme ayant été un brave jeune homme, d'un caractère doux, et incapable du forfait que son père lui impute.

Séraphin Baugnet, juge de paix à Héவில்lers, a découvert le squelette dans la cave où déjà des fouilles avaient été faites mais sans succès, le cadavre était enterré presque sous les marches. L'état du crâne a confirmé ce que les autres enfans ont rapporté des signes caractéristiques que présentait la denture de leur sœur.

L'accusé était généralement craint dans sa commune, tout le monde le considérait comme l'assassin de sa fille et de sa maîtresse. Pendant qu'on prodiguait des soins à sa fille horriblement maltraitée et laissée pour morte, Etienne était tranquillement assis et s'amusait à siffler un air. On ne parvint qu'après plusieurs heures à faire reprendre connaissance à la fille Etienne, et lorsqu'elle revint à elle, à la vue de son père

elle s'évanouit de nouveau.

Victor Etienne, au moment suprême de la mort, avait fait appeler son père. Après lui avoir demandé pardon des fautes qu'il pourrait avoir commises à son égard, il lui dit: «Après tout, mon père, vous savez que c'est vous qui êtes cause de l'état dans lequel je me trouve.» Victor est mort à la suite d'une maladie nerveuse, et le nommé Briard n'a pas hésité à assigner pour cause à cette maladie l'horrible scène qu'ils avaient eue tous deux sous les yeux, au mois de mars 1853, lorsqu'ils vinrent déjeuner ensemble à la maison d'Etienne.

Briard est aujourd'hui le seul témoin oculaire du crime. L'horreur de ce spectacle l'a frappé d'un tremblement nerveux: depuis ce fatal moment il est devenu incapable de rien faire, il doit mendier son pain pour vivre. L'état de ce malheureux, âgé de 37 ans, mais qui paraît avoir été doué d'une constitution forte, fait peine à voir. «Le jour du crime, dit-il, je travaillais au château de M. Deman, avec Victor, fils de l'accusé. J'étais lié avec lui. A l'heure du déjeuner Victor m'a engagé à l'accompagner à la maison de son père pour nous chauffer. Entrant dans la maison, la première chose que nous avons vue, c'est Etienne qui portait sur ses bras le cadavre de sa fille qu'il descendait dans la cave. Pâle, interdit, couvert de sang, Etienne nous dit que si nous avions le malheur de dire un mot de ce que nous avions vu il nous tuerait avec un caillou; alors il nous fit jurer de tenir notre promesse, nous avons dû faire notre serment de donner notre âme au diable si nous révélions le crime. Comme il avait les mains pleines de sang, il est allé les laver ensuite.

«Je n'ai jamais parlé de cette affaire à personne si ce n'est à ma femme qui m'a engagé à révéler ces détails à la justice et à ne rien craindre, et au curé à qui je l'ai dit en confession.»

Briard, interpellé par la Cour, persiste avec énergie dans cette grave déposition. Etienne la traite de fausseté, nie que le témoin soit jamais venu chez lui, du moins pendant qu'il s'y trouvait, et continue d'accuser son fils. Il confesse qu'il ne connaît à Briard aucun motif de malveillance contre lui.

Pressé de questions sur l'état des localités, notamment sur la situation de l'entrée de la cave relativement à la porte de la maison, Briard finit par se troubler; on est obligé de le faire sortir de l'audience et de suspendre son interrogatoire. La sœur ruisselle sur son front.

Lorsqu'il est ramené, M. Defossés bourgmestre de Blamont, est nommé interprète pour traduire le patois du témoin.

La femme Briard, citée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sur la demande du juré Martha, confirme tout ce dont son mari a déposé.

M. *Baugnet* est rappelé pour faire connaître les témoignages qu'il a recueillis de proches parens d'Etienne, sur sa méintelligence avec sa fille et les mauvais traitemens qu'il lui infligeait:

La première femme de l'accusé savait que son mari entretenait des liaisons criminelles avec sa propre fille Angélique. L'instruction a révélé une circonstance d'empoisonnement, au moyen de substances vénéneuses introduites par on ne sait qui dans du fromage devant servir à la nourriture de quelques voisins et parens de l'accusé.

M. *Jottrand* s'était opposé à cette déposition, soutenant que, si l'article 522 du Code d'instruction criminelle interdit l'audition des proches parens de l'accusé, il ne peut être permis d'é luder la loi en les faisant entendre réellement par l'intermédiaire du magistrat instructeur. Mais, sur les conclusions de M. l'avocat-général, qui rappela qu'on avait sans succès élevé pareille prétention dans le procès du dernier complot contre la sûreté de l'état, la Cour avait rejeté l'opposition de la défense.

Marianne Evrard, dépose que, lors de la découverte du squelette, le bruit se répandit qu'Etienne s'était pendu de désespoir. La femme Briard lui a dit alors: «Ah! si mon mari avait voulu dire tout ce qu'il a vu, tout ce qu'il sait, il y a longtemps qu'on ne parlerait plus d'Etienne.»

Despy, journalier, à Héவில்lers. Le lendemain de l'assassinat de la fille Barroy, maîtresse de l'accusé, Victor, son fils, travaillait avec le témoin chez M. Deman. Victor Etienne lui dit qu'ils étaient bien embarrassés parceque Etienne père était soupçonné d'avoir tué la fille Barroy; il ajouta que son père était revenu la nuit avec des habits ensanglantés dont il avait fait un paquet pour les porter à Mont-St.-Guibert.

Le jour de la mort de la première femme d'Etienne, celui-

ei alla frapper à la fenêtre de la femme Herlache, sa belle-sœur; il lui annonça que sa femme venait de mourir subitement. La femme Herlache lui répondit: «C'est toi, vilain *losse* qui en est la cause.» Etienne fit un geste, en menaçant du poing, et dit tout en colère à la femme Herlache: «Si tu parles de cela je te f..... dans un four.»

M. le conseiller Van Camp, M. le juré Martha et M. l'avocat-général adressent à l'accusé une foule d'interpellations très-pressantes sur les circonstances qui se rapportent au prétendu assassinat commis par son fils et sur la manière et le temps qu'il aurait fallu pour enterrer le cadavre de la fille Angélique.

Etienne répond encore avec beaucoup d'assurance en ajoutant presque chaque fois: «Mais je vous ai déjà dit deux ou trois fois, le fait s'est passé, ou a dû se passer, de telle ou telle manière etc.»

Au gendarme *Chaltin* qui le gardait à vue dans la prison de Genappe, et au concierge *Courtain*, Etienne a demandé si un seul témoin pouvait le faire condamner. Au premier, qui répondit négativement, il répliqua: *Oh! alors ça ira bien*; au second qui opinait différemment il répondit: *Alors je suis enfoncé!*

Pilloy, journalier, rapporte qu'un jour, comme on prodiguait des soins à Thérèse, autre fille de l'accusé, et qui venait d'être maltraité par son père, Etienne *riait et sifflait*. Plus tard il dit à la femme du témoin qu'il n'avait jamais eu autant de plaisir que de voir tout ce monde s'empresse autour de sa fille évanouie.

Etienne a fait à Pilloy la proposition, en lui promettant une pièce de terre pour récompense, de déclarer que, le soir de l'assassinat de la fille Barroy, le témoin aurait rencontré l'accusé entre 8 1/2 et 9 heures. Michel Denis étant à son lit de mort a conseillé à Pilloy de ne pas fréquenter Etienne, parceque c'était un homme dangereux; que, s'il était vrai qu'il avait tué la fille Barroy, cette malheureuse devait être déjà sa cinquième victime.

Quelque temps avant qu'Etienne eût dit à la femme *Martin* que sa fille avait quitté la maison, abandonnant toutes ses hardes, cette femme l'avait vue en chemise avec un juste-au-corps, seule avec son père. En d'autres circonstances elle avait reçu les doléances d'Angélique.

Trois médecins qui ont fait l'autopsie de la fille Barroy ont constaté une forte lésion à la tempe gauche. Il y avait aussi un léger épanchement de sang au sommet de la tête. Tout indiquait une mort violente. Un fœtus de 5 mois et demi a été extrait du cadavre. Dans l'opinion des témoins la victime, qui a été trouvée dans l'eau, n'a pas succombé à une immersion; elle a dû être assassinée avant d'être jetée à l'eau.

L'un de ces médecins, M. *Aulaire*, est en même temps notaire à Nil-St.-Vincent. Commis par le Tribunal de Nivelles pour constater l'absence d'Angélique, il a refusé; l'indifférence d'Etienne pour retrouver sa fille lui avait paru suspecte.

Marc Barroy, cultivateur, âgé de 78 ans, se rendit aux vèpres le jour de Pâques, le 4 avril 1856, avec une de ses filles, en laissant au logis son autre fille Marie-Josèphe avec un enfant de sept ans. A son retour le témoin vit avec surprise que Marie-Josèphe s'était absentée. En vain on l'attendit toute la soirée; elle ne reparut plus. Comme on savait qu'elle devait aller faire la lessive chez Etienne, on supposa qu'elle s'était rendue à Héwillers. Le lendemain on retrouva son cadavre couché dans la rivière au pied du jardin, à cinquante pas de la maison.

Le témoin savait fort bien que l'accusé courtisait sa fille, Marie-Josèphe, et il l'a même dissuadée d'épouser Etienne qui avait 5 ou 6 enfants. Mais elle paraissait décidée à le choisir pour époux. Elle n'avait point d'autre amant que l'accusé.

L'accusé nie avoir courtisé Marie-Josèphe Barroy; il n'a jamais eu avec cette fille de relations intimes.

M. l'avocat-général au témoin. Depuis que votre fille est morte, l'accusé est-il revenu chez vous? — Non, plus jamais.

D. A-t-il assisté à ses funérailles? — Non plus.

D. Et lorsqu'on découvrit le cadavre de Marie-Josèphe, Pierre Joseph Etienne est-il venu le voir? — Il ne s'est pas montré du tout.

D. Votre fille ne devait-elle pas le lendemain faire ses Pâques? — Oui, c'était le mardi qu'elle devait faire ses dévotions.

M. le président. Etienne, pour quel motif avez-vous subite-

ment cessé vos visites chez Barroy, et précisément dès la mort violente de Marie-Josèphe.

Etienne (après un moment d'hésitation). Je ne saurais le dire.

M. le président. Vous ne sauriez le dire; cela est extraordinaire. Je vous ferai remarquer aussi que dans l'instruction vous avez avoué vos relations avec Marie-Josèphe Barroy, et qu'ici vous les niez.

Marie-Thérèse Barroy confirme la déposition de son père. Marie-Josèphe avant sa disparition avait préparé la salade pour souper. Le dimanche des Rameaux, Etienne dit au témoin qu'il préférerait se marier avec elle qu'avec sa sœur Marie-Josèphe. La victime avait préparé toutes ses beaux habits pour le lendemain, jour qu'elle avait choisi pour faire ses Pâques.

François Barroy, le jour de la mort de Marie-Josèphe, était seul avec elle lorsqu'il vit arriver l'accusé qui resta causer quelque temps avec Marie-Josèphe et en partant promit de revenir le soir. Quand la nuit fut venue, sa tante, qui avait donné des signes d'inquiétude, allait souvent voir et écouter à la porte.

L'échevin *Musette* a procédé à la levée du cadavre de Marie-Josèphe. Il a remarqué du sang sur les vêtements de la victime. Il ne lui paraissait pas que la lésion qui se faisait remarquer à la tête eût fait perdre beaucoup de sang. Une branche d'arbre penchée à l'endroit où se trouvait le cadavre semblait indiquer que quelqu'un avait dû s'y accrocher. La profondeur de la rivière est d'environ 2 pieds. Après la découverte du cadavre, peut-être quelques jours après, le bruit se répandit qu'Etienne était l'auteur du crime. Il sait aussi qu'un nommé Bodard, qui vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, avait également eu des relations avec Marie-Josèphe. Du reste d'autres individus fréquentaient encore la maison Barroy.

Brusquin a accompagné *Musette* à la levée du cadavre. Une branche d'arbre à moitié brisée au bord de l'eau a été remarquée par le témoin. Il a ouï dire que Bodard fréquentait aussi la fille Marie-Josèphe. A l'endroit où a été découvert le cadavre il y avait à peine un pied d'eau. Au bord de la rivière des traces récentes ont été remarquées. Le terrain était fortement foulé, mais il y avait beaucoup de personnes qui étaient accourues des deux côtés de la rivière au premier bruit.

Le témoin qui, en 1856, avait procédé à la première arrestation de l'accusé, déclare qu'Etienne n'avait pas l'air troublé et qu'il répondait avec assurance.

Burny, journalier, le lundi de Pâques a rencontré l'accusé, qu'on surnommait le *prefet*, se dirigeant vers l'habitation Barroy. C'est le témoin qui le premier a découvert le cadavre. Dans cet endroit il n'y avait presque pas d'eau et pour descendre dans la rivière il n'a nullement eu besoin de s'accrocher à une branche.

M^e *Jottrand*. Le témoin sait-il si Bodard fréquentait la fille Marie-Josèphe? — R. Il allait là comme ami et voilà tout. C'est un brave homme qui avait cinq ou six enfants.

Plusieurs témoins viennent encore déposer de faits déjà connus qui se rapportent à la disparition de la fille Barroy et à la découverte de son cadavre. La femme *Bergé*, qui a vu le cadavre gisant dans le lit de la rivière, déclare qu'un enfant aurait bien pu s'y noyer, mais que pour une grande personne c'était chose impossible.

Le brigadier *Bol*, de la gendarmerie, dépose:

«En 1856, j'étais brigadier à Sombreffe lorsque je fus chargé de transférer l'accusé Etienne de la maison d'arrêt de Sombreffe à celle de Nivelles. Je dis à Etienne que je venais de m'apercevoir qu'il était un menteur. Comment, lui dis-je, vous avez nié être l'amant de cette fille qu'on a trouvée morte dans l'eau, et il paraît cependant que tout le prouve; à votre place, au lieu de nier, j'avouerais tout à M. le procureur du roi de Nivelles; il y aurait plus d'honneur pour vous d'avoir dit tout d'un coup que vous avez tué cette fille.

«L'accusé, après un moment de réflexion, répondit: *Oh! oui j'ai là fait une laide affaire.*

«Je lui ai dit alors que c'était un singulier amour qu'il avait pour cette fille.»

M. le président. Eh bien! Etienne, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé. Je n'ai aucun souvenir de cela.

Le président fait observer au brigadier de gendarmerie que, dans sa déposition devant le juge d'instruction, il n'avait pas été aussi loin. D'après sa déclaration, en 1856, le témoin aurait seulement déposé de cet autre propos tenu par Etienne : « On ne pourrait pas me prouver ce fait, parceque personne ne l'a entendue crier et que personne ne m'a vu. »

M. de Bavay. Il y a longtemps que cela s'est passé; pouvez-vous affirmer encore aujourd'hui que l'accusé a tenu le propos que vous lui attribuez. — Oui M. l'avocat-général.

M^e Jottrand donne lecture d'un passage de la déposition écrite du témoin pour faire remarquer la singulière différence signalée aujourd'hui.

Différens témoins viennent encore établir le caractère doux et bon de Victor Etienne, fils de l'accusé, tandis qu'ils rapportent les mauvais traitemens que l'accusé faisait subir à sa première femme et à ses enfans.

M. l'avocat-général. En présence de toutes ces dépositions qui représentent Victor Etienne comme un garçon incapable de faire du mal même à un oiseau, au dire d'un témoin, je demanderai à l'accusé s'il soutient encore que son fils Victor a été l'assassin d'Angélique?

L'accusé répond d'une voix basse qu'il persiste.

Le bourgmestre Defossés constate qu'on disait généralement que Bodard, homme marié, fréquentait la maison Barroy.

Denis, secrétaire communal à Héவில்ers, donne des renseignemens sur la moralité de l'accusé. Etienne était enclin aux femmes, mais il ne connaît aucun fait à sa charge.

Deman, bourgmestre à Héவில்ers, a connu l'accusé qui travailla chez lui jusque vers l'année 1856. Il l'a renvoyé comme soupçonné de vol. Il n'a rien su de sa conduite que d'après les bruits que propageait la rumeur publique. Victor Etienne a aussi travaillé chez lui; c'était un jeune homme très-bon et très-doux. Le témoin rend hommage également à la conduite et au caractère de Briard. Après les révélations que fit cet homme il déclara que c'était depuis l'époque de l'assassinat de la fille Angélique qu'il fut atteint d'un tremblement nerveux.

Louis Ernest Janssens, curé de la commune d'Héவில்ers, a entendu dire seulement que Victor Etienne avait fait des révélations relativement à l'assassinat de la fille Angélique.

Pendant la maladie de Victor, le témoin le visitait fréquemment. Il a toujours connu ce jeune homme comme étant d'une conduite régulière, la conduite de l'accusé qui était aussi son paroissien, a été également régulière. La seconde femme d'Etienne qui vit encore est venue un jour se plaindre à M. le curé du malheur qu'elle éprouvait d'avoir épousé cet homme. Elle a dit qu'il protestait de son innocence et qu'il voudrait bien se livrer entre les mains de la justice, mais qu'il lui manquait de l'argent, parcequ'il voulait voyager la nuit, ayant trop peur de rencontrer des gendarmes. Le témoin a remis de l'argent à la femme Etienne sur sa demande. Il sait qu'avec sa seconde femme l'accusé faisait un très bon ménage.

M. le curé interpellé relativement à la conduite du témoin Briard donne les renseignemens les plus satisfaisans. Il y a six ou sept ans que cet homme ne peut plus travailler et qu'il est obligé de mendier son pain.

Entre autres rumeurs qui circulaient dans la commune sur le compte de l'accusé, le témoin interpellé rapporte aussi le bruit d'un prétendu empoisonnement au moyen de l'arsénic qui aurait été volé au château de M. Deman. Il sait donc par ouï-dire qu'une personne était morte empoisonnée et que le poison avait été mis dans du fromage blanc.

Différens témoins rapportent que la rumeur publique n'a commencé à accuser Etienne du meurtre d'Angélique, qu'après la découverte du cadavre de Marie-Josèphe Barroy. Sauf les bruits qui inculpaient Etienne, plusieurs témoins ne peuvent rien dire contre la moralité de l'accusé.

J.-B. Bodart, farinier à Gentinnes, avoue qu'il fréquentait la maison Barroy à l'époque de la mort de Marie-Josèphe. Il était dans cette maison lorsque cette malheureuse sortit pour ne plus revenir.

Le témoin ne sait pas si des discussions avaient eu lieu entre Marie-Josèphe et son père. Il nie avoir fait la cour à cette fille, mais il sait, de l'aveu même de Marie-Josèphe que le pré-fet était son galant.

Henri Funck, cultivateur à Mont-St-Guibert. C'est le fils du cabaretier chez lequel l'accusé a été vu dans l'après-dîné de la veille du jour où on a retrouvé le corps de la fille Barroy. Le témoin a parfaitement reconnu Etienne. Il y a un bon quart de lieue de la maison Barroy à ce cabaret. Un maréchal a parlé d'aller dans un autre cabaret où se trouvait une charrie en loterie, en proposant à Etienne d'y aller, mais l'accusé refusa, sortit du cabaret et promit d'y aller plus tard.

Un témoin à décharge déclare avoir entendu dire par Marie-Françoise Lefebvre que Victor Etienne aurait dit que son père était trop bon à l'égard d'Angélique et que si elle avait affaire à lui il l'arrangerait autrement.

Marie-Françoise Lefebvre confirme ce fait; c'est Victor lui-même qui lui a parlé de cela; mais le témoin ajoute que c'était parcequ'Angélique avait lancé à son père une épithète flétrissante pour désigner un homme qui entretient un commerce avec toute espèce de femmes.

Le témoin Briard est rappelé.

M. le président. Vous vous rappelez bien n'est-ce pas le serment que vous avez prêté ici et la déclaration que vous avez faite devant la Cour. Je vous demande encore une fois, si tout ce que vous avez déclaré est l'exacte et pure vérité; s'il est bien vrai que vous avez vu Etienne trainer le cadavre d'Angélique pour le transporter dans la cave?

Le témoin Briard atteste sur tout ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'a dit que la pure vérité.

M. l'avocat-général de Bavay explique par le libertinage et la férocité d'Etienne, le double crime dont il l'accuse. Angélique a été tuée parcequ'elle voulait se soustraire à ses poursuites incestueuses, la fille Barroy a été tuée parcequ'elle était enceinte de ses œuvres. C'est pour anéantir les suites de sa conduite dépravée qu'il a porté une main homicide sur ces deux victimes. Sa monstrueuse impassibilité en présence des restes de sa fille, a montré que ces crimes avaient dû lui être faciles.

Résumant les charges, M. l'avocat-général rappelle Etienne cherchant à acheter chèrement un *alibi*, en corrompant Pillo, avouant au gendarme Bol qu'il avait fait une laide affaire, demandant à un autre gendarme si un seul témoin pouvait le faire condamner. Quand le témoignage de Briard serait unique au lieu d'être corroboré par tous les autres il suffirait pour faire condamner Etienne, car la moralité de Briard le rend digne de confiance, et quand même sa déposition pourrait être écartée avec les autres, entre l'accusation portée par un père dénaturé contre Victor, cet homme au caractère doux et simple, et l'accusation que soutient le ministère public contre celui que désignent d'épouvantables antécédens, le jury ne saurait hésiter. Etienne qui foulait tous les jours la tombe d'Angélique, qui poussa même sa monstrueuse immoralité jusqu'à insulter à sa mémoire en l'accusant d'un vol imaginaire, était bien capable aussi de lancer cette accusation posthume qu'il porte encore aujourd'hui contre son fils Victor, cette autre victime.

M. l'avocat-général discute les faits qui établissent, suivant lui, la preuve du meurtre de la fille Barroy et répond aux dénégations de l'accusé par ces paroles qui lui sont échappées : « On ne pourrait pas me prouver ce fait, parceque personne ne l'a entendue crier et que personne ne m'a vu. »

M^e Jottrand conteste la férocité et la dépravation des mœurs de l'accusé; il est dangereux de croire la rumeur publique; le ministère public ne s'en est fait l'écho que pour pouvoir attribuer des motifs aux faits inexplicables dont il accuse Etienne.

M^e Jottrand discute longuement la déposition de Briard. Il s'empare de ses contradictions sur l'état des lieux et fait remarquer qu'il peut y avoir chez cet homme, mendiant de profession, ou une certaine démoralisation qui le pousse à mentir pour se justifier lui-même, ou bien un dérangement d'esprit pouvant amener les plus funestes résultats.

L'avocat se livre ensuite à une démonstration pour établir que le dire de l'accusé, attribuant la mort malheureuse d'Angélique à son fils Victor est hautement vraisemblable. Il combat les inductions tirées par le ministère public des paroles échappées à l'accusé et à des témoins, lors de la découverte du squelette d'Angélique. Le premier mouvement de l'accusé exclut toute idée de culpabilité. Etienne, à l'instant même de cette

découverte, s'écria que c'était un malheur, mais qu'il était le fait de son fils Victor. Il manifesta en même temps le désir d'aller se constituer prisonnier. Toute la conduite d'Etienne, depuis ce moment, démontre qu'il ne craignait nullement les investigations de la justice.

Quel que soit au surplus l'auteur de la mort d'Angélique, cette mort n'est pas un crime. Etienne a pu la renverser, lui donner même un coup de pied, rien ne prouve que l'intention de tuer aurait existé.

Le défenseur attribue à un suicide la mort de la fille Barroy. Autrement cette mort est inexplicable; au moins le suicide est-il plus vraisemblable que l'assassinat.

Le suicide est le sens qu'il faut attribuer aux propos tenus par Barroy père au moment de la découverte du cadavre de sa fille. La lésion trouvée à la tempe gauche a pu être occasionnée par la chute du corps. Le premier procès-verbal d'autopsie déclare que la mort doit être attribuée à l'immersion. Le cœur fut trouvé rompu et vide de sang, lors de la seconde autopsie seulement. On ne peut attribuer à cette dernière circonstance l'asphyxie par strangulation dont on n'a découvert aucune trace.

Enfin, malgré une longue et minutieuse instruction renouvelée par deux fois, rien n'est venu corroborer l'accusation de meurtre sur Marie-Josèphe Barroy.

M^e Jottrand a terminé à 2 1/2 heures un plaidoyer à l'habileté duquel chacun a du rendre hommage, malgré le peu de sympathie qu'excitait son client.

Après les répliques, à l'audience du soir, la Cour a posé les questions suivantes :

1^o Etienne est-il coupable d'avoir, en 1853, dans la commune de Héவில், porté volontairement des coups et fait des blessures à sa fille Angélique ?

2^o La mort d'Angélique a-t-elle été le résultat de ces coups et blessures ?

3^o Etienne est-il coupable d'avoir, à Blamont, pendant la nuit du 4 au 3 avril 1856, porté volontairement des coups et fait des blessures à Marie-Josèphe Barroy ?

4^o La mort de Marie-Josèphe Barroy a-t-elle été le résultat de ces coups et blessures ?

Le jury, entré dans sa chambre de délibérations à 8 heures et demie, en est sorti à 9 heures et quart et a répondu affirmativement sur les quatre questions; mais sur les deux dernières seulement à la simple majorité de 7 voix contre 5; pour celles-ci, la Cour s'est réunie à la majorité du jury, par 5 voix contre 2.

M^e Jottrand donne lecture de conclusions, dans lesquelles il demande l'acquiescement d'Etienne; il soutient qu'il ne résulte pas des réponses du jury que la mort des deux victimes a été causée volontairement, mais seulement par les coups à la suite desquels elles ont succombé.

Après des plaidoiries qui ont duré une heure, la Cour s'est retirée et à dix heures et demie elle a rendu un arrêt par lequel elle condamne Pierre-Josèphe Etienne aux travaux forcés à perpétuité, à la marque des lettres T. P. et aux frais.

L'arrêt ne mentionne aucun considérant sur les conclusions de M^e Jottrand, auxquelles la Cour ne s'est pas arrêtée. Etienne n'a pas trahi la moindre émotion, pendant ni après la lecture de l'arrêt.

Commencée le 3 juillet cette affaire a occupé cinq audiences.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance de mardi, a procédé à l'élection des candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour d'appel de Bruxelles. Cinquante neuf membres composaient l'assemblée.

Au premier tour de scrutin les voix se sont réparties de la manière suivante : Claus 17, — Delevigne 17, — Gérard 15, — Laisné 6, — Delecourt 4, — Petit 1.

Il a été procédé à un second scrutin qui a donné le résultat suivant : Delevigne 24, — Claus 19, — Gérard 9, — Laisné 5, — Delecourt 1.

Le ballottage a eu pour résultat : Delevigne 52, — Claus 25, — Gérard 1. — M. Delevigne, procureur du roi à Charleroi, a été proclamé premier candidat.

Le scrutin pour le second candidat a donné les chiffres suivants, au premier tour : Gérard 16, — Delecourt 15, — Scauf-

flaire 11, — Claus 7, — Laisné 7, — Petit 5.

Au second tour les voix se sont ainsi réparties : Gérard 25, — Delecourt 19, — Scaufflaire 8, — Laisné 5, — Claus 3, — Petit 1.

Ballottage, Gérard 57, — Delecourt 22.

M. Delevigne, membre du conseil, s'était abstenu pour l'élection du premier candidat.

M. Scaufflaire dont nous avons précédemment par erreur orthographié le nom Schuyffeleer, ne s'était point porté pour la première candidature. M. Claus s'était retiré pour la seconde.

— Le conseil provincial du Luxembourg a procédé à la présentation de deux candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour de Liège.

Les postulants étaient au nombre de cinq, savoir : MM. Bonjean, procureur du roi à Marche; Didier, juge à Anvers; Ruth, procureur du roi à Neufchâteau; Tschoffen, vice-président à Arlon, et Watlet, procureur du roi au même lieu.

Le nombre des votants était de 52.

Le premier tour de scrutin pour la présentation du 1^{er} candidat a donné le résultat suivant :

Tschoffen, 12 voix; Bonjean, 12; Watlet, 6; Ruth, 1; bulletin blanc 1.

Il est procédé à un second tour de scrutin qui donne le résultat suivant :

Tschoffen, 15 voix; Bonjean, 14 voix; Watlet 4; bulletin blanc, 1.

Un scrutin de ballottage donne le résultat suivant :

Tschoffen, 13 voix; Bonjean, 16; bulletin blanc, 1.

M. Bonjean est proclamé premier candidat.

Il est procédé à la présentation du deuxième candidat. Le scrutin donne le résultat suivant :

Tschoffen, 24 voix; Watlet, 8.

M. Tschoffen est proclamé deuxième candidat.

— M. le conseiller Delannoy, également empêché de présider dans les procès Bonné-Janssens, sera, pour cette cause seulement, remplacé par M. le président Hermans, aux prochaines assises d'Anvers. Les fonctions du ministère public ne seront point remplies, comme nous l'avions à tort répété, par M. l'avocat-général. De Bavay, mais par M. le procureur du Roi Faider.

— La générosité proverbiale de nos compatriotes ne s'est point démentie pour témoigner de l'intérêt qu'inspirent les Bonné et Geens. Le zèle de ceux qui se sont chargés de listes de souscription ne se ralentit point. Il vient d'en être déposé une chez le concierge du Tribunal, rue de la Paille.

— Arrêtés royaux du 7 juillet : J.-H. Ambroes, avocat à Bruxelles, nommé substitut du procureur du roi à Charleroi, en remplacement de L.-A.-G. De la Coste qui remplace en la même qualité, à Mons, le sieur Corbisier nommé avocat-général à la Cour de Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de M^e SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant une auberge nommée *la Ville de*

Une pièce de Terre, située à Brusseghe, hameau dit Osselt, au champ dit *Hechers-Veld*, contenant 1 hectare 25 ares 75 centiares, occupée par la veuve Vanderperren, cultivatrice à Brusseghe.

Paris :

La paumée aura lieu le mercredi 12 juillet 1843, et l'adjudication définitive le mercredi 19 juillet, respectivement à 3 heures de relevée.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck-Devis, tenant l'auberge nommée *la Ville de Paris* :

Une Maison étant une boulangerie, située à Molenbeek-Saint-Jean, faubourg de Lacken, chaussée d'Anvers, cotée sect 3^o n^o 65 occupée par le sieur Bonkain, boulanger.

Cette Maison se vend à charge d'une rente annuelle et viagère de fr. 280, due à M^{me} veuve Grimberghs née en 1767.

L'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 19 juillet 1843 et l'adjudication définitive au mercredi 26 du même mois, respectivement à 4 heures de relevée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

RÉCLAMATION. — INSCRIPTION INDUE. — DÉCISION EN FAIT.

La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur. (Art. 12 de la loi du 3 mars 1831).

La décision d'une députation permanente est à l'abri de la censure de la Cour suprême lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissemens des receveurs, qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation indue n'avait justifié d'aucune contribution en 1841 et en 1842.

Cette décision en fait n'est pas susceptible de recours en cassation.

M. Charles Doublet, fils, avait constamment figuré depuis 1838 sur la liste des électeurs pour les chambres, comme payant un cens de 158 francs 38 centimes.

Il figurait encore sur la liste définitivement arrêtée et publiée par le corps échevinal de Tournai, en 1843, lorsque, le 4^{er} mai, le sieur Midavaine jugea à propos de demander sa radiation, en soutenant d'abord que la liste portait Charles Doublet, tandis que c'était Adolphe qui était imposé.

Ce moyen fut bientôt écarté par la production de l'acte de naissance du sieur Doublet, portant les prénoms de Charles Adolphe.

Alors le sieur Midavaine eut recours à un autre moyen; il prétendit que les quittances des contributions, payées en 1841 et 1842, ne portant pas de prénoms, pouvaient s'appliquer tout aussi bien à Jacques Doublet, père, qu'à Charles Adolphe Doublet, fils, et qu'ainsi celui-ci n'établissait point le paiement du cens pendant les deux années antérieures à celle où l'élection devait avoir lieu.

Ce système fut accueilli par le collège des bourgmestres et échevins de Tournai et plus tard, sur appel, par la députation permanente du Hainaut, qui se décida par le motif :

« Que l'appelant n'avait justifié d'aucune contribution payée en 1841 et en 1842. »

C'est contre cette décision de la députation permanente du Hainaut que le sieur Charles Adolphe Doublet, fils, s'est pourvu en cassation.

M^e Verhaegen, aîné, a soutenu le pourvoi et s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Devant la députation permanente on a traité de machiavéliques les moyens qu'a fait valoir le sieur Midavaine pour obtenir la radiation du demandeur : quant à moi jeme dispenserai de les qualifier la Cour et le pays les apprécieront comme ils méritent de l'être.

« Le sieur Charles Doublet, fils, figure sur les listes électorales depuis 1840, et il y figure encore en 1845 parce que l'administration communale, qui avait sous les yeux les rôles des contributions, a reconnu qu'il payait un cens de 158 fr. 38 c^{es} en impôts au profit de l'état.

Les avertissemens de 1840 portent Doublet, fils, ceux de 1843 portent la même désignation.

« Les avertissemens de 1841 et de 1842 ne mentionnent, il est vrai, que le nom de Doublet, mais la rue et le numéro de la maison sont les mêmes, les chiffres pour chacune des bases de l'impôt coïncident à un centime près avec les chiffres de 1840 et 1843; Doublet, dont il est fait mention sur les avertissemens de 1841 et 1842, ne peut donc s'entendre que de Charles Doublet, fils, dont il est question en 1840 et 1845.

« Il est d'ailleurs de notoriété à Tournai que Doublet, père, depuis plusieurs années s'est retiré des affaires et demeure chez son fils Charles Adolphe.

« Quand on veut parler de Doublet, père, on le désigne sous le nom de Jacques, comme le prouvent les billets de la contri-

bution foncière joints aux pièces.

« Il est donc établi à la dernière évidence, quoiqu'en ait dit la députation du Hainaut, que Doublet, fils, a justifié du paiement du cens en 1841 et en 1842, et que, en n'admettant pas comme preuve de ce paiement les avertissemens et quittances des contributions qui ont été produits, la députation a violé l'article 4 de la loi électorale de 1831.

« En vain dirait-on que la députation a décidé *en fait*, et qu'une décision en fait est à l'abri de la cassation, car il est d'une jurisprudence constante que la mauvaise appréciation d'un acte, dont les caractères et la force probante sont déterminés par la loi, peut faire l'objet de la censure de la Cour suprême.

« M^e Verhaegen termine sa plaidoirie par quelques considérations morales et fait remarquer que toute fraude est impossible dans l'espèce : certes en 1840 on ne s'attendait pas du tout à ce qui devait arriver en 1845, et c'est cependant dès 1840, que Doublet, fils, a été imposé. Si Doublet, fils, comme on l'a insinué avait pris la place de son père, qu'y aurait-on gagné? Absolument rien. Pourquoi donc aurait-on fait cet échange? Le sieur Doublet, père, ne figure pas sur la liste, puisqu'avec ses contributions foncières il n'atteint pas le cens.

« M^e Bosquet, avocat du sieur Midavaine, s'est borné à soutenir que la décision était en fait et qu'ainsi le pourvoi n'était pas recevable.

M. l'avocat-général Decuyper, tout en convenant que les présomptions en faveur du sieur Doublet, fils, étaient graves, précises, et concordantes, a pensé que la décision de la députation permanente ne constituerait tout au plus qu'un mal jugé, mais non une violation de la loi, et par suite il a conclu au rejet.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le conseiller De Favaux en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général,

« Attendu que la jouissance des droits politiques, exigée par l'art. 12 de la loi électorale, pour pouvoir réclamer contre les inscriptions indues, n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur; que la faculté de réclamer n'est ni un privilège, ni un droit exceptionnel qui exige une capacité qui ne se suppose pas; que c'est le droit commun, à l'exercice duquel tout citoyen est réputé habile, tant que le contraire n'est pas prouvé;

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'Albert Midavaine eût été privé de ses droits civils et politiques; qu'il avait donc qualité pour réclamer contre l'inscription du demandeur sur la liste des électeurs de la ville de Tournai;

« Attendu que c'est au citoyen, qui demande à être porté sur la liste des électeurs, à prouver qu'il réunit les conditions requises à cette fin; que cette obligation résulte de la loi électorale, et notamment de ses art. 1 et 4; qu'aussi le demandeur, loin d'avoir méconnu devant la députation du conseil provincial, qu'il fut tenu d'administrer cette preuve, a produit les pièces à l'aide desquelles il entendait justifier qu'il avait personnellement payé le cens électoral en 1841 et en 1842;

« Attendu que l'art. 4, invoqué à l'appui du pourvoi, qui indique le mode de justification du cens électoral, suppose que les pièces qu'il désigne à cet effet s'appliquent à celui qui veut en faire usage;

« Attendu que la députation permanente du conseil provincial, ayant vérifié que les avertissemens produits ne fournissaient pas par eux-mêmes la preuve qu'ils eussent été adressés à Doublet, fils; qu'il était même reconnu par celui-ci que les déclarations pour la contribution personnelle avaient été faites et signées par son père, lequel était par suite tenu, au moins jusqu'à preuve contraire, du paiement des contributions imposées d'après ces déclarations, la députation susdite, qui avait dans ses attributions l'appréciation des pièces produites, à l'appui de la réclamation, a pu, sans contrevenir à l'art. 4 précité, ni à aucune autre disposition de la loi électorale, déclarer que



le demandeur n'avait justifié du paiement d'aucune contribution en 1841 et en 1842,

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. (Du 26 juin 1845. — Pl. MM^e Verhaegen, aîné, c. Bosquet.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉCLAMATION. — APPEL. — DÉLAI. — TARDIVITÉ.

L'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du conseil provincial? Art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845.

M. Allard-Pequereau, ayant demandé la radiation des frères Renard, de la liste électorale, par le motif que leur mère encore existante était usufruitière, aux termes de la Coutume locale, des biens délaissés par leur père, et dont ils s'attribuaient les contributions, sa demande fut rejetée par le collège des bourgmestre et échevins de Tournai. M. Allard se pourvut en appel devant la députation permanente.

Son appel fut déclaré tardif, parce que la réclamation n'était parvenue au greffe du conseil provincial que le 18 mai, tandis que la liste électorale avait été déposée au commissariat de district, dès le 3 mai.

L'on voit que la députation permanente a fait consister l'appel dans la remise des pièces au greffe du conseil provincial, car si elle avait eu égard à la notification faite à la partie intéressée, notification qui seule était constitutive de l'appel, elle aurait dû rejeter le moyen de tardivité; en effet, cette notification a été faite le 15 mai, et ainsi dans les 10 jours du dépôt de la liste au commissariat.

Le sieur Allard-Pequereau s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845.

M^e VERHAEGEN, AÎNÉ, pour le demandeur, a soutenu que l'appel consiste, non dans la remise des pièces au greffe du gouvernement provincial, mais dans la signification faite à la partie intéressée.

« En général, a-t-il dit, c'est la notification faite à l'intimé qui constitue l'appel, et loin d'avoir fait exception à cette règle de droit commun, l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845, l'a confirmée; cet article porte :

« Tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district, agissant d'office, pourra, au plus tard dans les 10 jours de la réception de la liste au commissariat de district, interjeter appel auprès de la députation permanente contre chaque inscription ou radiation indue. L'appelant joindra à sa réclamation, les pièces à l'appui, ainsi que la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura 10 jours pour y répondre à partir de celui de la notification. »

« Ainsi tout individu jouissant des droits civils et politiques, ainsi que le commissaire de district, a dix jours pour interjeter appel, à dater de la réception de la liste au commissariat de district. — L'appelant doit joindre à sa réclamation les pièces à l'appui, et la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée. C'est donc la notification qui constitue l'appel, et cet appel doit être envoyé à la députation permanente avec les pièces à l'appui.

« La loi n'a pas fixé de délai pour l'envoi de cet appel, et des pièces à l'appui, et certes elle n'a pas prononcé de déchéance, parce que l'envoi n'aurait pas eu lieu dans les dix jours.

« Si l'appel et les pièces devaient être envoyées à la députation dans les 10 jours, alors la notification devrait se faire plutôt, et le délai d'appel fixé à dix jours par l'art. 7, serait réduit à un terme moins long.

« Le texte de la loi est clair et précis, mais s'il pouvait laisser l'ombre d'un doute, ce doute disparaîtrait à la vue des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 1^{er} avril 1845.

Voici ce que disait M. Detheux à la séance du 23 mars :

« La rédaction renferme un doute en ce qui concerne l'appel. — L'appel peut être formé dans les dix jours, qu'est-ce qui constitue l'appel? est-ce la notification à la partie intéressée? je pense qu'il doit en être ainsi, puisque la notification à la partie intéressée doit précéder la notification à la députation permanente, puisque l'appelant doit joindre à l'acte d'appel qu'il porte à la députation, la preuve que cet appel a été notifié à la partie intéressée, le sens de la dispo-

sition n'est pas bien clair à cet égard, elle doit dire positivement qu'il suffit que l'appel soit notifié dans les 10 jours à la partie intéressée, et remis, dans les 24 heures, à la députation, accompagnée de la preuve de la notification.

M. Malou, rapporteur de la section centrale, a répondu à M. Detheux en ces termes :

« L'honorable M. Detheux demande si c'est la notification qui constitue l'appel, il me paraît évident que cette question doit être résolue affirmativement.

« La section centrale s'est prononcée sur ce point, elle a pensé que l'appel était formé au moyen de la notification : si elle est faite dans les 10 jours, l'appel est valablement formé. »

« Il est donc évident que c'est la notification à la partie intéressée qui seule constitue l'appel; en décidant le contraire, la députation du Hainaut a ouvertement violé l'art. 7 de la loi du 1^{er} avril 1845.

Le demandeur a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation avec condamnation du défendeur aux dépens.

M^e BOSQUET, pour les défendeurs, a soutenu que l'article 7, parlant d'une réclamation permanente, qui doit être notifiée à la partie intéressée, c'est la réclamation, c'est-à-dire, la requête, présentée à la députation avec les pièces à l'appui, qui constitue l'appel; lorsque le texte est clair, a-t-il dit, il ne s'agit pas de recourir à l'esprit de la loi, et de consulter les discussions.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DECUYPER a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation.

Par arrêt du 26, la Cour a cassé la décision attaquée, et a renvoyé la cause et les parties devant la députation permanente du Brabant.

OBSERVATION. — Même décision dans les affaires 1^o Allard-Piquereau, c. Hercheaux. 2^o Delosse-Despierrez, c. Picard. 3^o Duparcq c. Delsart. 4^o Moulart, c. Groen.

Quinze autres affaires, présentant la même question, ont été plaidées à l'audience du 26, et ont reçu depuis la même solution.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Mockel, conseiller.

BIENS RESTITUÉS AUX FABRIQUES. — COUTUME DE LIÈGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DÉBATS ADMINISTRATIFS.

Sous l'empire de la Coutume de Liège, celui là seul peut invoquer la prescription de quarante ans qui a titre et bonne foi. Cout. de Liège, chap. 9 art. 1^{er}.

Des débats administratifs constituent une interruption de la prescription.

Des biens provenant d'un bénéfice rentrent, à ce titre, dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui, en ordonnant la restitution, ne la subordonne pas à la condition d'un envoi en possession.

L'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 qui exige cette formalité n'a pas été publié, ni même inséré au Bulletin des lois.

Depuis 1809 jusqu'en 1810, et même postérieurement, la fabrique de l'église de Beck avait été en possession paisible, publique et non interrompue de plusieurs immeubles.

Le domaine s'étant emparé de ces propriétés a continué à en rester possesseur.

Le 25 mars 1840, la fabrique de l'église de Beck, dûment autorisée, fit assigner le ministre des finances devant le Tribunal civil de Tongres, aux fins de s'entendre condamner à délaisser et à abandonner, de suite, à la libre disposition de la dite fabrique, les biens immeubles dont il avait pris possession, avec défense de s'immiscer à l'avenir en la propriété et possession d'iceux; s'entendre condamner à la restitution des fruits indûment percus, aux dommages-intérêts à libeller par état, et aux dépens, etc.

Le domaine soutint que la fabrique était non-recevable et non-fondée dans sa demande, en se fondant sur ce que l'origine des biens n'était pas prouvée, et qu'étant en possession, il avait le droit de s'y maintenir.

La fabrique de Beck fit signifier des extraits de divers registres desquels il résultait que les biens en question étaient de la nature de ceux qui avaient été restitués, et que la possession du domaine était loin de réunir les caractères voulus par l'article 2229 pour acquérir la prescription, celle-ci ayant été in-

terrompue par les nombreuses réclamations qu'elle avait formées. Elle fit aussi état au procès d'un envoi en possession émané du préfet du département de la Meuse inférieure, en date du 3 octobre 1809; mais le domaine objecta que cet envoi ne pouvait lui être opposé, n'ayant pas été approuvé par le ministre; que, dans tous les cas, la prescription ne lui serait pas moins acquise.

Le 11 août 1841 jugement du Tribunal civil de Tongres qui déclare la fabrique non-recevable dans son action, avec condamnation aux dépens.

Appel a été interjeté de la part de cette dernière. On a soutenu, dans son intérêt, que les droits des fabriques aux biens qui leur ont été restitués ne sont pas subordonnés à l'obtention d'un envoi en possession administratif; que l'avis du 23 janvier 1807, n'a pas été inséré au Bulletin des lois; que la fabrique ayant toujours réclamé, par la voie administrative, les biens litigieux, ces réclamations constituaient une véritable interruption; que, dans tous les cas, il y avait eu suspension de la prescription, par la demande du gouvernement, de ne diriger aucune poursuite, du chef de ces biens, avant que la Cour de cassation eût prononcé sur la question des bénéfices; que des réclamations administratives empêchaient que la possession ne fût paisible, publique, non-précaire; que le gouvernement n'avait eu qu'une possession précaire depuis l'arrêté du 7 thermidor an XI, et depuis l'arrêté du gouvernement provisoire, du 31 décembre 1850; qu'il n'était point vrai que le gouvernement eût possédé pendant trente ans, que, par suite, les biens dont il s'agissait, étant de la nature de ceux qui ont été restitués aux églises, devaient, par conséquent, être rendus à la fabrique appelante.

Dans l'intérêt du domaine, on a répondu que l'appelante ne rapportait pas la preuve légale que les immeubles litigieux, étaient de la catégorie de ceux dont elle aurait eu la faculté de réclamer la propriété; qu'à supposer les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII applicables à ces immeubles, elle n'était pas recevable en son action, faute d'envoi en possession; qu'en effet, les arrêtés précités ne contiennent qu'une affectation collective qui n'a pas fait cesser *de plano* la saisine de l'Etat; que ces arrêtés ont renvoyé l'exécution du principe qu'ils établissent, au pouvoir exécutif; que le pouvoir exécutif dont ils émanaient a pu, comme il l'a fait, subordonner la transmission de biens déterminés, à l'envoi en possession prescrit par le décret du 23 janvier 1807; que cela résulte évidemment de la combinaison des arrêtés et décrets précités, avec la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, article 36, § 5; l'arrêté royal du 7 janvier 1834 et les lois qui défendent aux établissements publics d'acquies sans autorisation; que c'était en vain que l'appelante alléguait que le décret du 23 janvier 1807 n'avait pas été inséré au Bulletin des lois, 1^o, parce que cette insertion n'était requise que pour les décrets ayant un caractère de généralité que cette disposition n'a pas; 2^o parce qu'il suffisait, quant à la fabrique, qu'il lui fût communiqué dans son intérêt personnel, comme il l'a été; 3^o parce que ce décret est le complément de l'arrêté du 28 frimaire an XII, invoqué par la fabrique, et qui n'a pas non plus été inséré au Bulletin des lois; 4^o parce que ce décret a reçu son exécution constante en même temps que l'arrêté de frimaire, et même de la part de l'appelante, qui en avait elle-même provoqué l'exécution à son profit; — que la loi du 4 ventôse an IX, relative aux hospices, à la différence des arrêtés relatifs aux fabriques, ne se borne pas à décréter une affectation générale, avec réserve au gouvernement d'en faire l'attribution, mais contient un abandon absolu et irrévocable au profit des hospices, du moment que la découverte se réunit à la mise en possession, comparaison d'où ressort la différence de condition entre les hospices et les fabriques; on a ajouté que l'appelante ne pouvait argumenter de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 31 décembre 1850, comme étant reconnu inconstitutionnel.

Subsidiairement on a invoqué la prescription établie par l'article 2227 du Code civil; on s'est aussi prévalé de la possession trentenaire du domaine, établie par les baux authentiques et publics passés par lui, et de la perception des fermages, depuis l'an VIII de la république jusqu'à ce jour, sans interruption; on a prétendu que la correspondance administrative, les réclamations et autres pièces extrajudiciaires ne peuvent constituer ni interruption, ni reconnaissance, opposable au domaine

de l'Etat, etc., etc.

ARRÊT. — « Il s'agit de décider; 1^o si la prescription est acquise à la partie intimée?

2^o En cas de négative, s'il y a lieu d'accueillir la revendication de la partie appelante?

» Attendu que la restitution des biens de fabriques a été ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI; que la prescription a commencé à courir au profit du domaine dès la publication de cet arrêté;

» Attendu que les biens litigieux étant situés au pays de Liège, la prescription, commencée sous l'empire de la Coutume de ce pays, doit être régie par les principes de cette Coutume sauf à la réduire à trente ans à dater de la promulgation du Code civil;

» Vu l'article 1^{er} du chap. IX de la Coutume de Liège d'où il résulte que celui-là seul peut invoquer la prescription de quarante ans qui a titre et bonne foi;

» Attendu que l'administration des domaines ne peut être considérée comme ayant retenu, de bonne foi, les biens qui sont l'objet de la revendication de la fabrique de l'église de Beck, puisque la nature et l'origine de ces biens étaient signalées dans ses propres sommiers, où ils sont formellement énoncés comme provenant du bénéfice de Notre-Dame de Beck;

» Attendu qu'en écartant même l'application de la Coutume de Liège et en s'en rapportant aux dispositions du Code civil, la prescription n'en est pas plus acquise au domaine, parce que, si l'on considère les différens intervalles pendant lesquels la prescription commencée a été suspendue par les débats administratifs, et l'impossibilité d'agir résultant des arrêtés des 19 août 1818 et 2 février 1823, la possession du domaine est de beaucoup inférieure au laps de temps requis pour prescrire;

» Attendu que les documens produits de part et d'autre constatent que les immeubles de la fabrique de Beck proviennent du bénéfice de Notre-Dame, et qu'à ce titre ils rentrent dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI;

» Attendu que cet arrêté n'a nullement subordonné la restitution qu'il accorde à la condition d'un envoi en possession;

» Attendu que l'avis du conseil d'Etat, du 23 janvier 1807, qui exige cette formalité, n'a pas été publié et qu'il n'a pas même été inséré au Bulletin des lois;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard à la prescription invoquée par la partie intimée qui est déclarée non fondée, la condamne à restituer à la partie appelante les quatre pièces de terre dont il s'agit avec les fruits perçus depuis la demande judiciaire, etc. (Du 29 mars 1843. — Plaid. MM^{es} Bottin et Dewandre.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. -- Présidence de M. De Behr. -- Audience du 6 juillet.

RADIATION D'UN AVOGAT. — FORMATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE. --COMPÉTENCE.

Lorsqu'un conseil de discipline n'a pas été renouvelé avant l'expiration de l'année judiciaire, l'ordre des avocats peut-il, à la rentrée des Cours et Tribunaux, être convoqué par le bâtonnier et le secrétaire ? ou faut-il que cette convocation soit faite par le procureur-général ?

Un conseil de discipline est-il compétent pour connaître de faits reprochés à un avocat, se rattachant à un procès soutenu par ce dernier, dans lequel il a fait usage d'actes qu'il savait n'être pas sincères ?

M. Henvard, avocat à la Cour d'appel de Liège, avait prêté une somme de 400 flor. aux trois frères Philippe. Par acte du 22 décembre 1851, il devint acquéreur pour cette somme des 5/8^{es} d'une usine, seul avoir des frères Philippe : André, Jean et Urbain. Cette vente n'était pas sérieuse; ce n'était qu'un nantissement déguisé. Jusque là, rien de mal. Mais le sieur Decamp, co-propriétaire de cette usine, en provoqua la licitation: elle fut vendue 26,200 francs. Alors M. Henvard prétendit s'adjuger exclusivement la part revenant aux frères Philippe. C'est alors que Jean et Urbain Philippe assignèrent M. Henvard, aux fins de voir déclarer que l'acte du 22 déc. 1851 n'était qu'un contrat figuratif; c'est ce qu'admit en effet le Tribunal, qui, en même temps, admit le sieur Henvard à prouver certains faits tendant à diminuer l'étendue de ses obligations, mais rejeta la preuve testimoniale par lui offerte, qu'il aurait été chargé du paiement de certaines rentes grevant

l'immeuble prétendument vendu.

Le défendeur ne tenta pas de faire la preuve à laquelle il avait été admis : mais il voulut suppléer, par la production d'une pièce, à la preuve que le Tribunal avait déclarée inadmissible. C'était le double d'une contre-lettre par laquelle il aurait pris à sa charge certaines rentes : il fait signifier copie de cette pièce, le 9 avril 1842. Le 11 avril, il est sommé de produire l'original. Il n'en fait rien. Le 23, nouvelle sommation. Ce n'est qu'avec peine qu'il consent à la déposer au greffe, et pourtant elle était enregistrée depuis le 50 septembre 1841. Il n'existait aucune raison pour retarder ce dépôt, ou plutôt il n'y en avait pas d'autre que l'état matériel de la pièce.

La sincérité de cette pièce est déniée par les frères Philippe, puis il intervient une transaction; la pièce est retirée: elle a disparu pour ne plus se montrer.

Ce sont les explications peu satisfaisantes de M. Henvard, l'absence de la pièce en question, son refus de la communiquer, c'est ce désistement qui était un aveu de la justice de l'action dirigée contre lui, qui ont motivé la juste mais sévère décision du conseil de discipline qui a rayé M. Henvard du tableau de l'ordre.

M. Henvard a interjeté appel de cette décision. Il se présente devant la Cour, assisté de MM^e De Lezaack et Moxhon qui ont consenti à lui prêter l'appui de leur talent.

Au moment où M. l'avocat-général Doreye requiert l'audition de trois témoins cités à sa requête, les défenseurs déclarent avoir à présenter à la Cour deux exceptions de nature à rendre l'examen du fonds inutile, si elles étaient accueillies.

Après quelques paroles d'exorde, M^e Moxhon s'exprime ainsi: « Nous avons deux questions à examiner: — Le conseil de discipline était-il légalement constitué? — Était-il compétent pour connaître d'infractions étrangères au ministère de l'avocat? »

» De la combinaison de l'art. 22 du décret du 14 décembre 1810 avec l'art. 15 de l'arrêté royal du 5 août 1856, il résulte clairement deux choses: 1^o qu'après l'expiration de chaque année judiciaire, le conseil de discipline n'a plus d'existence légale, 2^o que dans les sièges où lors de la rentrée, le conseil de discipline n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en sont remplies par les Tribunaux de première instance.

» Le conseil de discipline de Liège n'a pas été renouvelé avant la fin de l'année judiciaire: il ne l'était pas même au moment de la rentrée. Depuis la rentrée, a-t-il été légalement constitué? Pas davantage.

» L'arrêté du 5 août 1856 a déterminé les formes de l'élection, qui doivent être rigoureusement observées. Tous les avocats inscrits au tableau doivent être convoqués par le bâtonnier, ou, à son défaut, par le procureur-général.

Or, à l'époque de l'élection, il n'existait plus de conseil de discipline, et, par conséquent, plus de bâtonnier, plus de secrétaire de l'Ordre. C'était donc le procureur-général seul qui pouvait convoquer les membres de l'Ordre. Une fois les pouvoirs du conseil de discipline expirés, il n'y avait plus de prorogation possible. Toutes les dispositions de l'arrêté de 1856 confirment cette opinion. La convocation a-t-elle lieu par le conseil, c'est le bâtonnier, dont les pouvoirs ne sont pas expirés, qui préside la réunion. Lorsque la convocation a été faite par le procureur-général, c'est l'avocat le plus âgé qui préside l'assemblée, il n'y a donc plus de bâtonnier.

» De fait, la convocation n'a pas eu lieu. Elle n'a été faite, comme l'exigeait la loi, ni par le bâtonnier, ni par le procureur-général, mais par le secrétaire du conseil. Cette convocation s'est faite par un avis dans deux journaux de la ville. Si l'on se pénètre bien du sens des dispositions de la loi, on sera convaincu que ce mode est tout-à-fait insuffisant. Tous les avocats inscrits au tableau doivent être convoqués; il s'agit bien là d'une convocation à domicile. En France, où, depuis 1850, on a rendu à l'Ordre ses prérogatives, c'est ainsi qu'on interprète l'art. 49 du décret de 1810. On exige qu'il y ait des lettres de convocation et qu'il y ait un délai suffisant entre les lettres de convocation et le jour où doit se faire l'élection. V. Mollot. *Règles sur la profession d'avocat*. — Grenoble, 10 décembre 1855. — Agen, 26 février 1858.

M^e MOXHON aborde la seconde exception, l'incompétence du conseil de discipline :

» En 1851, dit-il, il y eut vente au profit du sieur Henvard

des trois huitièmes d'une usine appartenant aux frères Philippe. En 1859, deux des vendeurs, soutenant que la vente n'était pas sérieuse, intentent une action aux fins de voir déclarer que cet acte ne constituait qu'un nantissement, et demandent l'annulation de l'acte en se fondant sur une lésion énormissime. — Dès le début du procès, M. Henvard a soutenu que la vente était sérieuse. — Il répondait à la demande en résolution pour cause de lésion, qu'il avait pris à sa charge des rentes qui grevaient l'usine en question. Jugement qui déclare que l'obligation ne renferme qu'un contrat figuratif. En appel, M. Henvard, produit le double d'une autre lettre par laquelle il établit qu'il a pris à sa charge partie des rentes grevant l'immeuble en question. La sincérité de cette pièce est contestée par les frères Philippe. M. Henvard en soutient la validité. Le procès se termine par une transaction.

» Aucun de ces actes ne se rattache à la profession d'avocat, tous concernent les intérêts privés de M. Henvard. L'avocat n'est pas un fonctionnaire public, mais un simple citoyen qui exerce une profession libre et indépendante. »

En conséquence M^e MOXHON conclut à l'incompétence du conseil qui a ordonné la radiation. Il s'appuie d'une dissertation de M. Dupin dans son *Traité sur la profession d'avocat*, il cite encore Dalloz, Répertoire, V^o Défense, Carré, Daviel, et quatre décisions du conseil de discipline de Paris, rapportées par Mollot dans son ouvrage déjà cité.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DOREYE a combattu en ces termes les deux exceptions :

» On a opposé plusieurs exceptions: on a soutenu que le conseil de discipline avait été illégalement composé, et que l'ordre des avocats n'avait pas été régulièrement convoqué.

» D'après l'arrêté de 1856, l'Ordre est convoqué par le bâtonnier. Ici, il est vrai, l'avis inséré dans les journaux n'avait été signé que par M. Robert secrétaire du conseil, mais il est évident qu'il n'avait agi que d'après les instructions du bâtonnier. Dans tous les corps moraux, les mesures d'exécution sont toujours abandonnées au secrétaire. La loi n'a pas déterminé la forme des convocations, ni prononcé de nullité. Personne n'a réclamé, n'a élevé de protestation, à la différence du cas dont s'occupe l'arrêt de Grenoble. De fait, la convocation a eu lieu par le bâtonnier, il n'a pas désavoué le secrétaire; au contraire, il a même présidé l'assemblée. Le mode de convocation était d'ailleurs celui des années précédentes, et les avocats ne se sont pas, pour cela, moins empressés de s'y rendre. Loin de là, l'assemblée a été rarement plus nombreuse.

» Lors de la rentrée, le conseil n'était pas renouvelé, il est vrai; mais s'en suit-il qu'il n'ait pu se renouveler depuis? Ce serait une conséquence exorbitante. La convocation s'est faite dans les deux journaux les plus répandus de la province, et l'on ne peut invoquer sur ce point l'arrêt de Grenoble, qui décide uniquement que le délai laissé entre la convocation et le jour de l'élection était insuffisant.

» On dit que la convocation devait se faire par le procureur-général; mais si le bâtonnier, à l'expiration de l'année judiciaire, cesse d'être président du conseil de discipline il n'en reste pas moins le chef de l'Ordre, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 5 août 1856.

» Quant à l'incompétence du conseil, elle n'est pas non plus fondée. Les termes de l'art. 25 du décret de 1810 repoussent ce moyen. Si les faits reprochés à l'avocat, bien qu'étrangers à la profession, sont notoires, comment pouvait-on encore l'admettre à plaider, à siéger comme juge? Ne serait-ce pas un véritable scandale. La distinction faite par l'appelant n'est pas nouvelle: elle a été faite en France, mais aux autorités qu'il a citées, nous pourrions en opposer d'autres, celle de M. Carnot, *Discipline judiciaire*, n^o 15. »

M. l'avocat-général donne lecture d'un arrêt de la Cour de Caen, du 8 janvier 1850, dont la doctrine a aussi été consacrée par la Cour de cassation. Il poursuit ainsi :

» En France ce principe a été poussé trop loin: la dissertation de M. Dupin même a été faite à raison d'un article politique contre un ministre. Là, on conçoit la distinction entre l'avocat et le citoyen, et moi-même je serais, en pareille occasion, tout prêt à l'appuyer: sans cela ce serait porter la plus grave atteinte à la liberté de la presse.

» Un avocat est prévenu d'un vol, d'un crime; le conseil de discipline est-il compétent pour en connaître? Non, ces faits

sont exclusivement de la compétence des tribunaux de répression : mais rien n'empêche qu'ensuite le conseil ne s'empare des mêmes faits pour les examiner, et appliquer une peine disciplinaire.

« Dans la cause, ces observations sont d'ailleurs superflues ; il y impossibilité de séparer l'homme privé de l'avocat : il ne s'agit pas d'un fait se renfermant dans le cercle intime de la vie privée : il s'agit d'un acte relatif à une procédure engagée ; M^r Henvard, avocat, plaidait pour M. Henvard, particulier. Eh ! quoi ! M^r Henvard, plaçant pour un tiers, aurait été justiciable du conseil de discipline par cela seul qu'il aurait fait usage d'un acte qu'il savait n'être pas sincère, et l'on voudrait qu'il en fût autrement, par cela seul que l'affaire le concernait personnellement ? Cela n'est-il pas inadmissible ? »

La Cour renvoie à huitaine pour entendre les répliques et instruire le fond, s'il y a lieu.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Présidence de M. Cloes.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — RÉVÉLATION. — ENVOI EN POSSESSION. — IRRÉVOCABILITÉ.

Lorsqu'un établissement public qui possède par erreur, des biens en vertu des décrets du 4 ventôse an V, et du 9 fructidor an IX, en a formé un tableau, conformément à l'arrêté du 17 avril 1817, et qu'il a été maintenu en possession par arrêté du gouvernement, cette maintenance en possession est définitive à l'égard du domaine, et non susceptible d'aucune contestation ultérieure.

C'est à tort que l'on contesterait la légalité ou la constitutionnalité de cet arrêté royal du 17 avril 1817, qui est pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative du gouvernement sur les établissements publics en général.

Ainsi le domaine qui aurait découvert, par la suite, des preuves que les biens n'étaient pas susceptibles de révélation, et que c'est à tort qu'ils ont été attribués à ces établissements publics, ne pourrait pas revenir contre cet arrêté de maintenance en possession. Art. 3 de l'arrêté royal du 17 avril 1817.

Par suite d'un acte de révélation fait en l'an XIII de la république, le bureau de bienfaisance de Hermée s'était mis en possession de quelques pièces de terre signalées comme inconnues au domaine.

Envoyé définitivement en possession par arrêté royal du 21 septembre 1821, cet établissement se croyait à l'abri de toute revendication à l'égard de ces biens, lorsque dans le courant de l'année 1854, et peu de temps avant l'accomplissement de la prescription, il se vit poursuivi par le domaine qui justifia par ses sommiers que les immeubles en question ne lui étaient pas inconnus, à l'époque de la révélation.

Argumentant de ces faits à l'audience du 15 mai, le conseil du domaine soutient que le décret du 4 ventôse an IX n'est pas applicable à l'espèce puisqu'il n'abandonne aux hospices que les biens inconnus au domaine.

L'envoi en possession n'est qu'une formalité administrative, dit-il, qui, d'après la jurisprudence constante des Cours de Belgique, ne confère aucun droit, et n'est jamais octroyé que sans préjudice des droits des tiers. Pour le bureau de bienfaisance de Hermée, on répond que pour apprécier l'importance de l'arrêté royal d'envoi en possession, il faut le rapprocher de l'arrêté du 17 avril 1817, dont il n'est que l'application; que ce dernier arrêté, ainsi que le démontre le préambule et l'article 5, avait pour objet de rendre définitive et non susceptible de contestation ultérieure la propriété des biens à l'égard desquels le gouvernement jugerait à propos de prononcer l'envoi en possession au profit de quelque établissement public; que ce n'est qu'après examen de la part des fonctionnaires supérieurs de l'administration du domaine, que ces mises en possession définitive étaient ordonnées, que c'est donc plus qu'une mesure de forme. On ajoute, que s'il est vrai que l'envoi en possession n'est jamais censé accordé que *salvo jure tertii*, cette circonstance ne peut fournir aucune exception au domaine lui-même, qui n'est pas un tiers dans les actes intervenus entre le gouvernement, agissant comme chef de l'administration du domaine, et un établissement public.

On se fonde ultérieurement sur la décision rendue par la première chambre du Tribunal de Liège, en 1842, dans une question absolument identique, soulevée entre le domaine et le bureau de bienfaisance de Herstal, décision qui, à la vérité, est frappée d'appel de la part du domaine.

JUGEMENT. — Dans le droit il s'agit de décider :

1^o S'il y a lieu, en joignant les causes principale et en ga-

rantie, et en donnant aux parties Galand et Forgeur les actes par elles demandés, de recevoir la partie Forgeur intervenante au procès ?

2^o Sans avoir égard à la dite intervention, s'il y a lieu d'accorder au demandeur ses conclusions ?

« Attendu, sur la première question, que par contrainte signifiée au défendeur, partie Galand, le 26 mars 1854, rectifiée par exploit du 16 octobre 1840, le demandeur a réclamé du défendeur les arrérages d'un fermage de 5 muids épeautre, ou 957 litres, 9 centilitres, dû à raison d'une pièce de terre de 5 journaux, 16 v. petites, située à Hermée, provenant du Val-St-Lambert à Liège, et résultant de payes décennales accomplies avant 1794 ;

« Que par exploit du 20 octobre 1840, le défendeur a formé opposition en due forme à la dite contrainte, et que le 28 il a mis en cause le bureau de bienfaisance de Hermée en mains de qui il avait payé le fermage réclamé, pour qu'il eût à le garantir et à le porter quitte et indemne de toute condamnation éventuelle, tant en principal qu'en intérêts et frais ;

« Que, par exploit du 15 mars 1841, le dit bureau a fait signifier au demandeur qu'il intervenait pour le défendeur; que par ses conclusions il demande à être reçu intervenant, et qu'il lui soit donné acte de la déclaration qu'il réitère de prendre fait et cause pour ledit défendeur; que celui-ci demande aussi acte de cette déclaration ;

« Attendu que la dite intervention est fondée sur ce que la pièce de terre, objet du fermage réclamé, serait la propriété dudit bureau, en vertu d'un acte de révélation du 21 prairial an XIII ;

« Qu'à ce titre il a droit et qualité pour intervenir, et que de cette question de propriété, dépendant l'issue de l'action principale, les causes sont connexes, qu'il y a donc lieu, en recevant le dit bureau intervenant, et en lui donnant acte, ainsi qu'au défendeur principal, de cette intervention, de joindre les causes et d'y statuer par un seul et même jugement ;

« Attendu, sur la seconde question, que le bureau de Hermée est en possession de la pièce de terre, dont il s'agit, à titre de la révélation précitée, qu'en outre par arrêté royal en date du 18 septembre 1821, n^o 73, il a été maintenu en possession de l'immeuble lui révélé ;

« Qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal du 17 avril 1817, cette maintenance en possession est définitive et non susceptible d'aucune contestation ultérieure; que cet arrêté est légal et constitutionnel, et pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative qu'avait le gouvernement sur les établissements publics en général ;

« D'où il suit que l'intervention dudit bureau est fondée et que, quelle que soit la connaissance que le domaine ait eue du fermage réclamé, il a perdu tout droit à cette redevance, ainsi qu'à l'objet loué, par suite de l'arrêté précité du 18 septembre 1821 ;

« Attendu, à la vérité, que le bureau n'a invoqué ledit arrêté qu'à l'audience, mais que le domaine n'a pas pu légalement en ignorer l'existence, puisque des arrêtés de l'espèce n'ont pu être pris sans son intervention; que c'était au demandeur, avant d'intenter son action, à se certifier du véritable état des choses; qu'il n'y a donc aucune raison pour faire supporter de ce chef une partie des frais par le bureau intervenant ;

Par ces motifs, et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du Roi en ses conclusions conformes ;

« Le Tribunal reçoit le bureau, partie Forgeur, intervenant dans l'instance pendante entre le demandeur et le défendeur principal, joint ladite intervention à la cause principale, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, donne acte audit bureau de la déclaration qu'il réitère de prendre fait et cause pour le défendeur et de le garantir de toutes condamnations éventuelles, à concurrence des loyers qu'il a reçus, outre le fond de terre à restituer; donne aussi acte au défendeur de cette déclaration ;

Faisant droit au principal, déclare le demandeur non recevable et mal fondé à réclamer la pièce de terre dont il s'agit, le condamne aux dépens tant de l'action principale que de l'action en garantie. (Du 27 mai 1845. — Plaid. MM^{rs} Delmar-mol et Hennequin.)

TRIBUNAL CIVIL DE Tournai.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.
DEMANDE EN LICITATION. — IMBÉCILLE NON INTERDIT. —
NÉCESSITÉ DE PROVOQUER L'INTERDICTION.

La vente par licitation peut-elle être ordonnée si un intéressé quelconque allégué avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité? Non résolu explicitement.

La vente ne peut pas être ordonnée si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente.

Louis-Joseph Nutte, cultivateur, et Chrysoline Messian, son épouse, de Warcoing; Auguste Messian et Catherine Messian son épouse, de Pecq, ont demandé la vente par licitation de plusieurs immeubles, contre Joséphine Delerue, veuve Messian, tant en privé nom, que comme mère et tutrice légale de Louis-Désiré-Joseph Messian, enfant mineur, qu'elle a retenu de son mariage, et contre Jean-Baptiste Spriet, marchand, à Pecq, et son épouse Sophie Messian.

Lorsque l'affaire fut appelée, la dame Delerue, veuve Messian, alléguait que l'épouse Spriet était, depuis deux ans environ, en état d'imbécillité et enfermée chez son mari, de manière qu'elle était incapable de donner son consentement à la vente; toutefois la dame Delerue s'en référait à justice sur le point de savoir si, dans cette circonstance, il y avait lieu d'autoriser ou non la licitation demandée.

Pour les demandeurs en licitation, on répondit qu'il n'y avait pas lieu de provoquer l'interdiction de l'épouse Spriet, et que la dame Delerue était sans droit, sans titre et sans qualité pour prendre une pareille conclusion; qu'aussi longtemps que l'interdiction n'était pas demandée, la dame Spriet devait être présumée capable d'exercer ses droits.

Quant au sieur Spriet il reconnut qu'il y avait nécessité de vendre les biens, objet de la demande en licitation.

JUGEMENT. — « Attendu que, pour procéder valablement à la vente par licitation des biens indivis entre parties, il faut nécessairement que tous les intéressés soient capables d'y consentir, soit par eux-mêmes, soit par ceux qui ont un pouvoir légal de ce faire en leur nom;

» Attendu que la partie de M^r Doutreligne prétend que la dame Sophie Messian, épouse de Jean-Baptiste Spriet, propriétaire de la moitié des biens en question, est depuis deux ans environ imbécille et enfermée chez son mari, de manière qu'elle est incapable de donner un consentement à la vente pour laquelle l'autorisation est requise;

» Attendu que la dame Spriet est défaillante, bien que son mari soit en cause représenté par M^r Dubiez; que si le dit sieur Spriet reconnaît l'exactitude des faits posés par les demandeurs, et la nécessité de procéder à la vente des biens dont il s'agit, il ne méconnaît pas non plus, ou du moins il tient en silence la cause du défaut de comparaître de son épouse, attribué à l'insanité d'esprit de cette dernière;

» Attendu que le mari ne peut participer à l'aliénation des immeubles personnels de sa femme sans son consentement;

» Attendu que les demandeurs eux-mêmes ne contestent pas expressément que la dame Spriet serait hors d'état de donner son consentement à la vente dont il s'agit; que seulement ils se bornent à dire qu'il n'y a pas lieu de provoquer l'interdiction de ladite épouse Spriet, et que d'ailleurs la veuve Delerue, partie de M^r Doutreligne, est sans droit, sans titre et sans qualité pour prendre une pareille conclusion;

» Attendu que la dite veuve Delerue n'est pas en cause seulement comme copropriétaire des biens à liciter, mais aussi comme tutrice légale de Louis-Désiré Messian son fils mineur, neveu de ladite dame Spriet et son cointéressé dans la licitation provoquée;

» Attendu qu'un tuteur peut exercer tous les droits de son pupille et qu'il le représente; qu'ainsi la veuve Delerue, outre son intérêt personnel aurait, comme tutrice de son fils, titre et qualité pour provoquer de son chef l'interdiction de la dame Spriet sa tante, ce qu'il pourrait faire lui-même, s'il était majeur;

» Attendu qu'aux termes de l'article 505 du Code civil, les actes antérieurs à l'interdiction sont susceptibles d'être annulés si la cause de l'interdiction existe au moment de la confec-

tion de ces actes; que dès lors il importe audit mineur que la vente à laquelle les demandeurs entendent procéder se fasse régulièrement par le concours, et du consentement de tous les intéressés, ce qui n'aurait pas lieu si, comme la tutrice le prétend et ce qui d'ailleurs n'est pas dénié, l'épouse Spriet ne jouit pas actuellement et depuis deux ans de la plénitude de son état;

» Attendu que c'est la dame Delerue, en sa dite qualité, qui excipe de l'incapacité de la dame Spriet pour procéder à la vente provoquée, que dès lors c'est à elle qu'il incombe de remplir tous devoirs nécessaires pour faire disparaître l'obstacle que cette incapacité est de nature à apporter à ladite vente;

» Le Tribunal accorde à ladite dame Delerue, comme tutrice de son fils mineur, un délai de quatre mois endéans lequel elle sera tenue de faire les diligences nécessaires pour qu'il puisse être donné à la vente dont s'agit, un consentement valable pour et au nom de ladite dame Spriet. » (Du 19 juin 1845. — Plaid. MM^r Merlin, Doutreligne et Dubiez.)

TRIBUNAL CIVIL DE Dinant.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — RECÈLEMENT DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — DÉSAVEU PAR LE MARI. — DÉTAILS INTÉRESSANTS.

Dans le cas d'une action en désaveu de paternité c'est à celui qui prétend que le père a découvert depuis plus d'un ou de deux mois la fraude par laquelle on lui avait caché la naissance de l'enfant, à prouver le fondement de cette fin de non recevoir. (Article 316 Code civil.)

Les deux mois dont parle l'article 316 du Code civil ne courent pas à partir du jour où le mari a eu des soupçons ou de simples présomptions, mais à partir du jour où il a eu des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète, lors même que le fait de recèlement serait de notoriété publique. (316 § 3 C. civil.)

La preuve de la connaissance qu'aurait eu le mari de la naissance de l'enfant qu'il désavoue, ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres (313. Code civil.)

Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation entre époux, il faut que la distance qui les sépare soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. (312 Code civil.)

Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari: c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. (313 Code civil.)

L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant.

Le Tribunal de Dinant vient de s'occuper, pendant une longue série d'audiences, d'une affaire plus intéressante par les questions qu'elle a soulevées, que par les détails scandaleux qu'elle a fait mettre au jour.

Le texte du jugement que nous reproduisons est assez étendu pour donner une idée des faits qui ont fourni matière à ce procès :

JUGEMENT. — « Attendu que la fin de non-recevoir que l'on oppose au désaveu consiste à dire que le mari, dans la supposition qu'on admette comme vraie recèlement de la naissance de l'enfant désavoué, avait acquis la preuve de cette naissance, depuis plus de deux mois, lorsqu'il a intenté son action;

» Attendu qu'en raisonnant dans cet ordre d'idées, c'est-à-dire, en regardant le recèlement comme prouvé, tout se réduit à voir s'il existe des faits, soit antérieurs, soit postérieurs à la naissance de l'enfant desquels résulterait la preuve que le demandeur l'a connue plus de deux mois avant la demande en désaveu;

» Attendu que c'est à celui qui prétend que ces faits existent à les établir; le mari ne pouvant, à cet égard, être tenu à aucune preuve, puisqu'il se trouve alors défendeur à l'exception que l'on oppose à son action;

» Attendu que, pour démontrer que le mari a réellement connu la naissance de l'enfant, on a invoqué les circonstances qui l'ont environnée, et qu'on s'est appuyé de divers documents versés au procès, ainsi que de plusieurs dépositions des témoins qui ont été entendus dans l'enquête; que c'est ainsi que l'on a prétendu qu'il n'avait pu ignorer la grossesse de son épouse, par la raison que quand elle vint à M..., dans

les premiers jours de septembre 1852 elle était déjà visiblement enceinte; qu'en effet la fille C..., qui, vers la même époque, l'avait vue un jour qu'elle traversait A... pour se rendre à P... aurait remarqué cet état de grossesse; que cette fille ayant, bientôt après, fait part de cette circonstance au témoin R..., homme de confiance de la famille, celui-ci n'aurait pas manqué d'en donner connaissance au demandeur; que, connaissant l'inconduite de son épouse et les désordres auxquels elle se livrait avec G... au moment où elle a quitté C... pour le suivre, on ne peut supposer que le demandeur n'ait pas exercé une surveillance active et incessante sur toutes ses actions, l'intérêt de son honneur, l'intérêt de ses enfans lui en faisant un devoir impérieux; que l'on doit donc croire qu'il a su où sa femme s'était retirée et qu'il a été instruit des conséquences qu'avaient eues ses relations criminelles avec G...; que l'on doit d'autant moins croire à son ignorance sur ce point, que vivant avec sa belle mère, sous le même toit, à la même table, on ne peut supposer qu'instruite de la grossesse de sa fille, elle n'en ait pas informé son gendre; que le demandeur n'a pas d'avantage pu ignorer l'existence et le contenu de l'écrit remis par son épouse à sa mère le 22 octobre 1854, jour de la prononciation du divorce, et par lequel elle déclare que l'enfant qu'elle a mis au monde le 8 avril 1855, n'est pas le fruit des œuvres de son mari, puisqu'il était le plus intéressé à le connaître et que la déclaration qu'il renferme aura été, selon toute probabilité, arrachée à la femme par le mari, pour prix du consentement donné au divorce qu'elle avait si longtemps, mais toujours en vain, sollicité; qu'enfin la naissance de l'enfant a dû lui être suffisamment révélée par la notoriété publique de ce fait, et surtout par la circonstance que l'enfant serait venu en 1854 de H... à N..., en passant et repassant par D..., accompagné de la fille V..., alors au service de la dame D..., laquelle aurait même été à M... demander de l'argent pour les dépenses du voyage;

» Attendu que toutes les circonstances dont il vient d'être parlé, et dont on veut induire la connaissance que le mari aurait eue de la naissance de l'enfant, sont gratuites, et ne reposent que sur des hypothèses; qu'en effet on avance d'abord que tels faits ont existé, et on suppose que le mari les a connus, et de la connaissance présumée de ces faits, on induit la connaissance de la naissance de l'enfant; mais un tel raisonnement pêche par sa base, car pour qu'une conséquence soit acceptable, il faut que les propositions dont elle découle soient reconnues comme vraies. Or, dans le système de la défense, on met bien en proposition que le demandeur a connaissance de tel et tel fait, et comme cette proposition devait d'abord être prouvée et qu'elle ne l'a pas été, il s'en suit que la conséquence que l'on a voulu en tirer n'est pas juste et que l'argument porte à faux; qu'il faudrait donc, pour que des faits dont on s'empare contre le demandeur, on pût inférer la connaissance qu'il aurait eue de la naissance de l'enfant, que ces faits lui fussent personnels, qu'ils eussent été posés par lui, ou que, posés par d'autres, il fût prouvé qu'il les aurait connus et c'est ce qui ne se rencontre pas ici;

» Attendu que, dans la supposition que ces faits pussent donner quelque vraisemblance et établir quelques présomptions de la connaissance de l'enfant, ces simples présomptions ne suffiraient pas; qu'en effet la loi ne fait courir les deux mois dans lesquels le mari doit intenter son action qu'à dater de la découverte de la fraude; que, pour qu'il y ait découverte, il faut avoir acquis la preuve positive de cette fraude; qu'ainsi de simples présomptions, de simples soupçons ne suffisent pas pour constituer cette découverte; qu'il faut au contraire des présomptions graves, précises et concordantes, capables de former une preuve complète; que, loin que celles dont on s'est prévalu aient ce caractère, elles se trouvent combattues par des actes qui sont de nature à leur faire perdre toute leur force, toute leur puissance et qui résistent à la pensée que le demandeur aurait connu la naissance de l'enfant; que tels sont les actes préliminaires du divorce des époux D...; que les stipulations que les actes renferment sont tout à fait exclusives de l'existence d'un troisième enfant, et l'on ne peut supposer que si cette existence avait été connue du mari, il eût consenti à faire des actes qu'il devait savoir ne pouvoir être maintenus sans un désaveu;

» Attendu en outre que plusieurs des faits invoqués et que

l'on a considérés comme vrais, sont, les uns contredits ou non justifiés par les actes de la procédure, et les autres faciles à expliquer de manière à ce que le demandeur y soit resté entièrement étranger; que c'est ainsi que l'on a prétendu que l'enfant, dans le voyage qu'il a fait de H... à N..., avait passé et repassé par D... avec la fille V... tandis que la déposition de ce témoin prouve qu'il n'a pas dépassé C...; qu'à la vérité G..., père, dit bien dans sa lettre du 25 août 1854, que cette fille s'est rendu à N..., mais ne dit pas qu'elle était accompagnée de l'enfant; qu'ainsi ce document sur ce point ne se trouverait pas en contradiction avec le témoignage de la fille V..., en supposant que l'auteur de la lettre ne se fût pas trompé sur les démarches de cette fille, ce qui est très probable d'après la déposition de celle-ci; que de la circonstance que le mari connaissait les écarts de conduite de sa femme, on ne peut tirer la conséquence qu'il aurait connu sa grossesse, ce dernier fait n'étant pas toujours la conséquence de l'autre; que bien que la dame D... fut déjà enceinte lorsqu'elle vint à M... en septembre 1852, et que cet état avait été remarqué par la fille C..., il n'est pas étonnant que le demandeur ne s'en soit pas aperçu, puisqu'à cette époque elle ne l'était, ainsi qu'elle l'a déclaré au témoin R... que de six semaines, et qu'une gestation aussi récente peut facilement échapper à l'œil le plus exercé et le plus clairvoyant; que l'on peut d'autant plus facilement croire que cette circonstance n'a pas été remarquée par le demandeur, qu'il résulte implicitement de la correspondance de monsieur de B... avec madame R..., qu'il a fait alors avec la dame D... le voyage de N... à M... et vice-versa; et que cependant il n'a appris que longtemps après sa grossesse; que de ce que madame R... habitait le même château que son gendre, était même son commensal, et devait ainsi avoir des relations continuelles et intimes avec lui, on ne peut induire qu'elle lui aurait fait part de l'écrit que sa fille lui avait remis le jour de la prononciation du divorce, car les précautions mystérieuses qu'elle a prises pour que cet écrit restât secret, attestent qu'elle ne voulait pas qu'il parvint, du moins alors, à la connaissance du demandeur; que si la procédure n'a pu dévoiler la pensée intime de cette dame lorsqu'elle agissait ainsi et n'a pu découvrir quelle devait être la durée de ce secret, il est au moins permis de croire que le mystère dont elle a cherché à s'entourer, en cette circonstance, lui aura été dicté par la crainte de causer de nouveaux chagrins à son gendre, s'il venait à connaître le malheureux événement que cet écrit constatait; qu'enfin la prétendue notoriété publique que l'on invoque contre le demandeur, en la supposant exister, ne peut lui être opposée, car l'on sait que c'est le mari qui est ordinairement le dernier instruit de tout ce qui a rapport à l'inconduite de sa femme, personne n'aimant à faire des révélations de ce genre, qui, à cause de leurs conséquences graves et déplorable, peuvent entraîner avec elles une grande responsabilité;

» Attendu d'ailleurs que cette notoriété n'est rien moins que prouvée car si elle avait existé, il est évident que ceux qui, depuis la naissance de l'enfant, ont, dans des affaires qui les concernaient, contracté, plaidé et transigé avec le demandeur, ne l'auraient pas fait, sans exiger la présence de cet enfant aux contrats, s'ils avaient su alors qu'il existait;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'est pas établi, dans la cause, que le demandeur aurait eu connaissance de la naissance de l'enfant avant son désaveu de paternité; qu'ainsi il est recevable dans son action;

» Au fond;

» Attendu que l'on fonde l'action en désaveu sur l'impossibilité physique de cohabitation entre le demandeur et son épouse, à l'époque de la conception de l'enfant, et sur ce qu'il y a eu adultère avec recèlement et impossibilité morale de cohabitation;

» Attendu, quant à l'impossibilité physique pour cause d'éloignement, qu'elle n'est pas suffisamment établie; qu'en effet il résulte de l'enquête et des documens de la cause qu'à l'époque de la conception, la distance qui séparait les époux n'était pas tellement considérable qu'ils n'eussent pu se rapprocher;

» Attendu, quant à l'adultère, que pour qu'il puisse donner lieu à un désaveu, il faut que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari; qu'ainsi il faut d'abord s'assurer si la condition du recèlement existe avant de voir si l'adultère est prouvé;

» Attendu qu'il est constant au procès que la dame D... en quittant C..., ou elle vivait déjà séparée de son mari, s'est retirée à R... et que là, en l'absence de celui-ci, elle a, le 8 avril

1855, donné le jour à l'enfant désavoué ;

» Attendu qu'il est également constant que son mari habitait à cette époque son château de M... commune d'O..., distant de R... de plus de 50 myriamètres; qu'ainsi il ne se trouvait pas sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

» Attendu que, du moment que l'accouchement a eu lieu hors de la maison commune et en l'absence du mari, on doit présumer que la naissance lui a été célée et c'est à celui qui prétend qu'on lui a fait connaître cet événement à le prouver ;

» Attendu que cette preuve n'a pas été fournie, et que tout concourt, au contraire, à prouver que son épouse lui a caché cette naissance; qu'en effet lorsqu'elle a, en septembre 1852, quitté C..., elle a pris, pour cacher son départ, toutes précautions qui témoignent de la crainte qu'elle avait qu'on ne connût le lieu de sa retraite; qu'à cette époque sa grossesse était encore un mystère pour tout le monde; qu'arrivée à R... elle y a vécu retirée et sans se faire connaître sous son véritable nom; que de là elle n'a correspondu, même avec sa mère, son receveur et son conseil, que par intermédiaire, et cela pour qu'on ne pût découvrir sa nouvelle demeure; que loin de déclarer à son mari la naissance de l'enfant, elle l'a laissé dans la plus complète ignorance sur ce point lorsqu'il s'est agi de régler et de liquider leurs droits respectifs dans les actes qui devaient précéder le divorce; que dans ces actes elle y stipule comme s'il n'existait pas un troisième enfant; enfin que, dans sa déclaration qui se trouve déposée en l'acte du sept avril 1841, elle avoue avoir caché à son mari la naissance de cet enfant; que de toutes ces circonstances il est impossible de ne pas voir ressortir la preuve la plus complète du recèlement ;

» Attendu, quant à l'adultère, qu'il est également prouvé qu'il a eu lieu pendant le temps de la conception légale, c'est-à-dire, pendant les cent vingt jours qui ont précédé la naissance de l'enfant; qu'en effet il résulte tant de l'enquête que des diverses pièces versées au procès, que dès le commencement de 1852 la dame D..., qui habitait alors C..., fit la connaissance de G..., son mari actuel; qu'elle reçut ce jeune homme chez elle, malgré les vives remontrances et les sages conseils de sa mère; que celle-ci, dans la crainte que son séjour plus longtemps prolongé auprès de sa fille, ne pût être considéré comme une approbation tacite de son inconduite, s'empressa de quitter C... et de revenir à M... avec sa petite fille Elise, qui avait aussi à éviter, sous ce rapport, le contact de sa mère; qu'alors la passion de la dame D... ne connut plus de bornes et ne respecta même plus les convenances sociales; qu'elle s'abandonna à la vie la plus licencieuse avec G...; qu'elle le recevait nuit et jour, et qu'il passait même des nuits entières chez elle; que sa conduite scandaleuse lui fit fermer l'entrée des sociétés où jusqu'alors elle avait été reçue; que vers la fin de septembre 1852 G... ayant été appelé au poste de capitaine des douanes à R..., il dut partir pour sa destination; qu'il s'y rendit par L...; qu'alors la dame D... quitta aussi C..., mais furtivement et entourant toutes ses démarches du plus profond mystère dans la crainte que l'on ne vint à découvrir le lieu de sa retraite; que le lendemain ou le surlendemain du départ de son amant, elle le rejoignit à L..., où ils partirent pour R..., voyageant maritalement et sans aucune contrainte; qu'arrivés dans cette dernière ville ils vécurent ensemble, couchèrent ensemble, se faisant passer pour mari et femme et cherchant ainsi à masquer l'adultère par l'imposture; que, lors de la naissance de l'enfant la dame D... a fait consulter deux avocats sur la manière dont il conviendrait de rédiger l'acte de naissance, craignant sans doute que cet acte, s'il imputait au demandeur une paternité qui ne lui appartenait pas, ne le forçât à prendre des mesures qui pourraient avoir des conséquences graves pour elle, en mettant au jour un adultère qui alors encore pouvait être puni; que ces précautions eussent été inutiles et ces craintes sans fondement, si la dame D... n'avait su que l'enfant auquel elle venait de donner le jour, était le fruit de ses liaisons criminelles avec G...; que les circonstances qui ont suivi cette naissance viennent encore corroborer la preuve de l'adultère; qu'en effet les témoins qui ont attesté devant l'officier de l'état civil la naissance de l'enfant sont, l'un le compagnon d'armes de G..., et l'autre son domestique, c'est-à-dire des gens conviés par lui à l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi; qu'on lui a donné son prénom; qu'il a été élevé comme son propre enfant, et qu'il a toujours vécu et a toujours été traité comme tel; que

le père G... a même pensé à l'adopter, mais qu'il fut reconnu que l'adoption ne pouvait avoir lieu; que, lors des opérations préliminaires du divorce, la dame D... n'a jamais révélé l'existence de cet enfant, le regardant, sans doute, comme étranger à son mari; qu'après le divorce prononcé, elle s'est remariée avec G...; que depuis leur mariage ces époux ont reconnu solennellement, devant un officier public, que cet enfant n'était pas le fruit des œuvres du demandeur, mais bien de leur co-habitation ;

» Attendu qu'en présence de toutes les circonstances qui viennent d'être énumérées il est impossible de douter que l'adultère ait été commis; qu'il est au contraire évident que la dame D... y a persévéré depuis le commencement de ses liaisons avec G... ;

» Attendu qu'il est également impossible de ne pas voir dans ces circonstances la preuve que le demandeur n'est pas le père de l'enfant qu'il désavoue; que si on n'y trouvait pas des éléments suffisants pour former une conviction complète, on les rencontrerait dans la déclaration solennelle faite par les époux G... devant le notaire Dev...; on les rencontrerait surtout dans les témoignages de la dame R... sur l'état de l'enfant; qu'en effet, en ce qui concerne la déclaration des époux G..., l'acte par lequel ils affirment que le demandeur n'est pas le père de l'enfant est un aveu qui, en présence du recèlement, forme une présomption tellement grave en faveur de la non-paternité, qu'elle s'élève à la hauteur d'une preuve; que si, en règle générale, l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant, il n'en est pas moins vrai que, si cet aveu n'est pas l'effet de la contrainte, mais le résultat d'une résolution spontanée et réfléchie, s'il a été fait surtout quand il y a eu recèlement de la naissance de l'enfant, on doit le considérer comme non-suspect et comme étant l'expression de la vérité; que si l'on doit bien présumer des actions des hommes, on doit voir dans la déclaration des époux G..., le cri arraché par la vérité à la conscience d'une femme coupable et d'un père revendiquant son enfant, plutôt que le prix d'un sacrifice pécuniaire; qu'on ne peut supposer qu'un homme dans la position sociale de G... voudrait pour un peu d'or, s'il n'était certain autant qu'on peut l'être de sa paternité, commettre une action aussi odieuse et aussi vile que celle de venir se déclarer le père d'un enfant auquel il saurait être entièrement étranger; qu'en ce qui a rapport à l'opinion manifestée par la dame R... sur l'illégitimité de l'enfant, il est résulté de l'enquête que le jour de la prononciation du divorce, cette dame a réclamé à sa fille un écrit qui avait pour objet de constater que son mari n'était pas le père de l'enfant désavoué; qu'en réclamant un tel document la dame R... devait être fortement convaincue que cet enfant était le fruit de l'adultère, que les précautions qu'elle a prises pour cet écrit témoignent d'ailleurs de cette conviction acquise; or, si une mère, comme était madame R... qui portait l'affection et la tendresse pour sa fille jusqu'à l'idolâtrie, va jusqu'à passer des actes qui doivent flétrir cette fille et la couvrir de honte et d'opprobre, il faut bien croire que, pour en venir à cette extrémité, la vérité a dû lui apparaître dans tout son éclat, et qu'elle ne s'est déterminée à exiger l'écrit dont il s'agit que parce qu'elle savait que l'éloignement des époux avait été tel et tellement continu que la co-habitation avait été impossible; parce qu'elle connaissait l'éloignement invincible de sa fille pour son mari, parce qu'elle avait vu sa conduite scandaleuse et qu'elle avait appris tous ses désordres, et enfin parce qu'elle avait acquis la triste certitude que son gendre ne pouvait moralement être le père de l'enfant désavoué; que si telle était l'opinion de la dame R... sur l'état de cet enfant, on doit voir, dans cette opinion, une des présomptions les plus graves et les plus violentes de l'illégitimité, car on ne peut admettre que cette femme dont les vertus, la noblesse de caractère et de sentiments étaient connues, eût pu, si le plus léger doute se fut présenté à son esprit, à sa conscience, demander à sa fille une déclaration qui, destinée à voir tôt ou tard le jour, devait imprimer sur le front de cette fille qu'elle aimait toujours, la honte et l'infamie, et qui devait tendre à priver de son état d'enfant légitime, l'enfant de son enfant ;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte la preuve que l'adultère a été consommé, qu'il y a eu recèlement de la naissance de l'enfant et qu'il y a impossibilité morale que le demandeur en soit le père ;

» Attendu, quant aux dépens, que les époux G... n'ont jamais contesté le désaveu et que le débat ne s'est engagé qu'entre le demandeur et le tuteur de l'enfant; qu'ainsi celui-ci succombant, c'est à lui seul à supporter les dépens;

» Le Tribunal, ouï M. Verninck, procureur du roi en ses conclusions contraires, donnant défaut contre les époux G..., sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le tuteur de l'enfant, laquelle est rejetée, déclare le demandeur bien fondé dans son désaveu; en conséquence déclare que l'enfant dont est accouchée à R..., le 8 avril 1855, L.-F.-O.-J. de R... et auquel elle aurait fait donner les prénoms de Aug. Ad. An. par l'acte de naissance reçu le lendemain par l'officier de l'état civil de la ville de R... est adultérin, lui fait défense de porter le nom de D... et, attendu que l'acte de naissance a été reçu en pays étranger, accorde telle lettre rogatoire que de droit pour que les fonctionnaires publics, dépositaires des registres sur lesquels se trouve inscrit le dit acte aient à opérer la mention, en marge de ce même acte, du jugement d'admission du désaveu;

» Condamne le tuteur ad hoc aux dépens. » (Du 6 mai 1845. — Plaid. pour M. D... MM^e Forgeur, de Liège, Lonhienne de Dinant et, pour l'enfant, M^e Wautelet, de Namur.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES.

LE CONSEIL COMMUNAL DE COUTURE-ST-GERMAIN. — PLAINTE EN FAUX CONTRE LE BOURGMESTRE ET LE SECRÉTAIRE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — POURSUITE EN DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACQUITEMENT.

Une foule nombreuse se presse dans l'auditoire du Tribunal, avide d'entendre les débats de cette affaire qui, depuis plusieurs mois, excite l'attention publique.

Les prévenus, qui sont au nombre de 6, sont défendus par MM^e Roussel et Le Hardy de Beaulieu, du barreau de Bruxelles.

Le greffier donne lecture de la plainte qui amène les prévenus devant le Tribunal: elle est du 7 février dernier, et adressée au procureur général. — En voici quelques extraits:

« Le registre aux délibérations du conseil communal, dont les soussignés font encore actuellement ou ont fait partie, contient le procès-verbal d'une prétendue délibération de ce conseil, qui aurait eu lieu le 1^{er} octobre 1859, à laquelle les soussignés, leur collègue Debutte, ainsi que le sieur Collin, bourgmestre, et le sieur Lauwens, secrétaire, auraient été présents, et qui aurait eu pour objet une demande du sieur Ocreman, (alors échevin) et consorts, tendante à acquérir certaines parcelles de terrains communaux. D'après ce procès-verbal, qui est signé du bourgmestre et du secrétaire, le résultat de cette délibération aurait été l'acquiescement du conseil à la demande d'Ocreman et consorts.

» Or il est faux, M. le procureur-général, que le 1^{er} octobre, ni aucun autre jour, le conseil communal ait délibéré sur l'objet en question; il est même faux que tous les conseillers soussignés aient été présents à cette séance et qu'il y ait été délibéré sur aucun autre objet que la formation du budget communal et la proposition de le charger de 4 centimes additionnels pour l'amélioration et le pavage des chemins.

» Le procès-verbal prémentionné a donc été fabriqué par le bourgmestre signataire, pour faciliter à son ami Ocreman l'acquisition des parcelles de terre que celui-ci enviait, mais que, d'après l'art. 1596 C. c. il ne pouvait pas acquérir.

» Ils (les soussignés) apprirent encore une autre manœuvre dont le sieur Ocreman s'était servi pour avoir à meilleur marché les terrains en question: lui-même, comme échevin, avait nommé les experts qui devaient évaluer ces biens; quand ils vinrent, après leur expertise, lui rendre compte qu'ils les évaluèrent à 4 fr. la verge (ou 20 fr. l'are), ce qui certes était une évaluation bien modérée, le sieur Ocreman se récria qu'ils allaient lui faire un tort considérable; que la députation permanente doublait toujours l'estimation des experts; que si donc les biens valaient 4 fr. la verge, ils ne devaient mettre que 2 fr. dans leur procès-verbal d'expertise. Les sieurs Saublen et Lebrun firent ce qu'Ocreman leur demandait, et celui-ci ne paye que 2 fr. la verge, et il eût en outre les arbres croissant sur ces terrains, lesquels n'avaient pas été compris dans l'évaluation. »

(Signé) PLASMAN, DINDAL, C.-H. BEAUCLEERCQ, FIÈVET, SAUBLEN, LEBRUN.

En suite de cette plainte, que le procureur-général avait renvoyée au parquet de Nivelles, une instruction avait été suivie à charge des sieurs Collin et Lauwens, mais, le 15 mai, une ordonnance de non-lieu était intervenue en leur faveur, par le motif « qu'il était certain qu'il avait été parlé de cette aliénation à la séance du conseil communal, que le conseil s'en était occupé, et que les faits postérieurs d'exécution donnée à la vente par les dénonciateurs eux-mêmes, démontraient clairement qu'une délibération avait été prise à cet égard. »

C'est en se fondant sur cette ordonnance que le procureur du Roi poursuit les signataires de la plainte, du chef de dénonciation calomnieuse.

On procède à l'audition des témoins à charge.

C. LAUWENS, secrétaire communal. « Après que toutes les formalités exigées par la loi eurent été remplies, le conseil fut convoqué pour donner son approbation à la vente. Le jour venu, je passai chez le bourgmestre, qui était indisposé; il me dit qu'il ne pouvait pas aller à la séance, mais qu'il se rangerait à l'avis de la majorité. Je me rendis donc au conseil. J'invitai Ocreman à se retirer comme étant intéressé; il quitta la table, mais non la place; j'exposai ensuite sa demande, je donnai lecture de diverses pièces annexées; le conseil les examina; quelques membres trouvèrent l'estimation trop peu élevée; d'autres répondirent que le terrain était de peu de valeur, que la commune n'en retirait rien. Enfin, j'engageai ces Messieurs à en finir, et tous furent d'accord pour adhérer à la vente.

» Les quatre prévenus assistaient à cette délibération et y ont pris part.

» En 1840, le prix de cette vente a été porté au budget communal.

M^e ROUSSEL. Comment le conseil avait-il été convoqué? — R. Probablement par lettres. — D. Qui a porté les lettres? R. C'était d'ordinaire le garde-champêtre. — D. Contenaient-elles l'ordre du jour? R. Je ne sais. — D. La séance était-elle publique? R. Elle devait l'être. — D. Les portes ont-elles été ouvertes? R. Je ne sais. — D. Le secrétaire ignorait-il qu'Ocreman ne pouvait pas acquérir (art. 1596 C. c.)? R. Je ne le savais pas.

J. DEBUTTE, 80 ans, rentier, conseiller communal en 1859, ne se souvient plus de rien.

J.-E. OCREMAN (échevin en 1859, acquéreur des biens communaux.) Il donne sur la séance du 1^{er} octobre 1859 les mêmes détails que le secrétaire communal.

M^e LE HARDY DE BEAULIEU. Qui a nommé les experts qui ont évalué les biens vendus? R. Moi. — D. Qui représentait l'administration à l'expertise? R. Personne. — D. Vous y assistiez? R. Oui. — Dites ce qui s'y est passé. R. Les experts m'ont demandé combien je présentais pour ce terrain; je leur répondis 80 fr. Ils me dirent que c'était trop, que ce bien n'en valait que 50 à 60; je leur répondis que j'étais convenu de ce prix avec l'administration; ils insistèrent à quatre ou cinq reprises pour n'évaluer le terrain qu'à 60 fr.; je leur dis que c'était inutile, que j'en voulais donner 80.

D. Ne leur avez-vous pas dit, que la députation avait doublé l'estimation des biens vendus à Lasne? — R. Oui.

DIEUDONNÉ DAGNEAU, maçon. Je voulais acquérir 1/3 des biens à vendre: Plasman me dit d'aller trouver M. Dery, chargé de l'enquête de *commodo et incommodo*; celui-ci me dit de m'arranger avec le bourgmestre et avec les acquéreurs. Ceux-ci m'ont toujours promis, jusqu'au jour de la vente, que j'aurais mon tiers. Mais alors, Ocreman m'a dit que cela ne se pouvait pas. Je me rendis à Genappe, chez le notaire Berger, quand on a passé l'acte de vente. Je n'ai pas entendu lire d'autre pièce que cet acte.

BERGER, notaire à Genappe. C'est moi qui ai rédigé l'acte de vente; on ne m'a pas produit la délibération du conseil communal du 1^{er} octobre; celle de la députation permanente suffisait. — Beauclercq, qui, en qualité de receveur communal, était venu pour toucher le prix de vente, n'a aucunement protesté contre cette aliénation.

LEFEBVRE, arpenteur à Marbais. J'ai dressé le plan des biens à vendre, à la demande du bourgmestre; plus tard, après la vente, j'ai été chargé de la délimitation des parcelles vendues, j'ai fait cette opération en présence de Collin, Fièvet, Dindal; Plasman y est venu un instant.

G. VANBYNS, PÈRE, Plasman m'a chargé de taxer les arbres croissant sur les biens vendus, pour voir s'il n'y avait pas d'in-

justice. C'était l'année après la vente.

Quand on a mis les bornes, Plasman est venu près de moi, et m'a dit qu'on faisait là bas de l'injustice et qu'il s'en allait.

Témoins à décharge :

Pour répondre au reproche que leur faisaient Collin et Lauwens d'avoir inventé cette histoire du faux à la suite des dernières élections, les prévenus ont fait venir divers témoins qui déposent que, dès la fin de 1859 ou au commencement de 1840, le conseil communal s'est plaint de la manière dont la vente s'était faite, et qu'ils est adressé à ce sujet au commissaire d'arrondissement, ne voulant pas passer pour complice d'une telle spoliation.

On entend ensuite le témoignage de :

F. BEAUCLERCQ, garde champêtre de Couture-St-Germain : A la fin de septembre 1859, je fus chargé de convoquer le conseil pour arrêter le budget et voter des centimes additionnels pour l'entretien des chemins communaux. Dans la convocation, il n'était pas question de la vente des biens communaux. — Comme d'habitude, j'assistai à la séance. Ocreman qui était assis près de mon frère, le pria de parler de sa demande, ce qu'il fit; là dessus Dindal dit que ce bien valait au moins 6 francs la verge, parcequ'il touchait la rivière et le chemin; Ocreman, répondit que c'était trop; — dans ce cas, a répliqué Dindal, qu'on le vende aux enchères, celui qui en donnera le plus l'aura. — Je suis alors sorti 2 ou 3 minutes pour un léger besoin, et quand je suis rentré, on s'occupait du budget.

M^e LE HARDY DE BEAULIEU. Ocreman s'est-il retiré pendant qu'on parlait de sa demande? — R. Non. — D. A-t-il quitté la table au moins? — R. Non. — D. a-t-on donné lecture des pièces annexées à la demande. — R. Non. — D. Fiévet était-il présent? — R. Non.

M^e LE HARDY DE BEAULIEU. Où avez-vous apposé les affiches annonçant cette vente? — R. Le secrétaire m'a dit de n'en mettre qu'une seule, dans la salle du conseil. — D. Quand plus tard Plasman vous a chargé de compter les arbres, que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'il allait faire une réclamation au commissaire d'arrondissement; qu'il n'avait pas pris part à la délibération. — D. Avez-vous eu connaissance de la plainte adressée au commissaire d'arrondissement? — R. Oui, je l'ai lue. — De qui était-elle signée? — De Plasman, Dindal, Debutte, Beauclercq et Fiévet, tous conseillers.

G. VANBYNS, fils, 20 ans, scieur de long. Lors du bornage, Plasman est passé près de nous, et s'est plaint de la manière dont on avait fait cette vente.

Hy. COLLIN, bourgmestre de Couture. Quand le 1^{er} octobre 1859, le secrétaire a passé chez moi, j'étais indisposé; je lui dis que je ne pouvais me rendre à la séance, mais que ce que la majorité déciderait, je l'appuierais. — Quand ensuite le secrétaire a repassé, j'ai signé les trois procès-verbaux de cette séance.

M^e ROUSSEL. Comment pouviez-vous signer des procès-verbaux de séances auxquelles vous n'aviez pas assisté? — R. J'avais confiance dans mon secrétaire et dans mes collègues. J'ai cru qu'ils ne contenaient que la vérité. — D. Mais vous deviez au moins savoir que vous n'aviez pas assisté à cette séance, et les procès-verbaux disaient le contraire! — R. Comme j'avais dit que j'approuverais ce que la majorité ferait, j'ai cru pouvoir signer. — D. La convocation indiquait-elle l'ordre du jour? — R. D'ordinaire elle ne l'indiquait pas.

R. BERNARD, conseiller communal. Peu de temps après la vente, les prévenus m'ont dit et répété plusieurs fois qu'ils n'avaient pris aucune part à la délibération du 1^{er} octobre. — Les biens valaient beaucoup plus qu'ils n'ont été vendus. A Lasne, des biens analogues ont été vendus 10 francs la verge.

Le président interroge ensuite les prévenus. Le premier, Plasman, dit que le 1^{er} octobre, il n'y a eu au conseil communal que quelques pourparlers sur la demande d'Ocreman, mais qu'il est faux qu'on ait été aux voix; qu'il n'est pas vrai qu'Ocreman se soit retiré de la table pendant qu'on s'occupait de cet objet, ni qu'on ait donné lecture des pièces annexées à sa demande (notamment le rapport des experts, le procès-verbal de *commodo*, le plan des terrains); que Collin et Fiévet étaient absents.

Dindal et Beauclercq font la même déclaration. Fiévet, vieillard de 85 ans, dit qu'il ne se rappelle plus très bien ce

qui s'est passé à cette époque; qu'il sait seulement qu'il n'assistait pas à la séance du 1^{er} octobre où on le fait figurer comme présent; qu'il était en ce moment à La Hulpe.

Lebrun et Saublen répètent la partie de la plainte qui concerne la fraude dont Ocreman s'est servi envers eux pour faire diminuer de moitié leur évaluation.

M. CHARLIER, substitut, s'élève avec énergie contre la calomnie dont deux citoyens honorables ont été l'objet de la part des prévenus, calomnie dont la méchanceté se révèle surtout par la publicité qui lui a été donnée dans les journaux.

La chambre du conseil, en rendant son ordonnance de non lieu en faveur de Collin et Lauwens, a par là décidé implicitement qu'il y avait dénonciation calomnieuse. Et comment ne serait-elle pas calomnieuse cette dénonciation dont le but unique était la ruine de Collin et Lauwens, cette dénonciation dont les auteurs ont montré contre leurs victimes le plus impitoyable acharnement.

M. le substitut conclut en demandant une condamnation exemplaire contre les prévenus; il laisse à la sagesse du Tribunal de décider s'il n'y aurait pas lieu de faire une distinction pour Lebrun et Saublen qui n'ont entendu parler que du fait relatif à Ocreman qui n'a pas été en cause, et dont les citations aux prévenus ne parlent pas, et pour Fiévet qui, semble-t-il, n'assistait pas à la séance du 1^{er} octobre et qui paraît n'avoir signé la plainte que par surprise, ou du moins sans savoir positivement ce qu'il faisait.

M^e LE HARDY DE BEAULIEU commence par dire qu'on ne peut pas opposer aux prévenus l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, car ils n'ont pu y soutenir leur plainte contre les attaques dont elle a été l'objet, et le ministère public, qui d'ordinaire soutient les accusations, a cette fois pris le parti des inculpés, cédant en cela à une prévention provenant de sa parenté avec Collin.

M. LE SUBSTITUT. Le procureur du roi remplit son devoir avec conscience; il ne cède pas à des préventions.

M^e LE HARDY. Je ne fais pas un crime à l'honorable chef du parquet de son amitié pour son parent; elle est toute naturelle; mais je constate ce fait et j'en tire des inductions.

M. LE PRÉSIDENT. M^e Le Hardy quittez ce sujet, vous avez de meilleurs moyens à faire valoir en faveur des prévenus.

M^e LE HARDY DE BEAULIEU. Les 6 prévenus sont traduits ici pour dénonciation calomnieuse envers Collin et Lauwens. Commençons par mettre hors de cause Lebrun et Saublen qui n'ont signé la plainte que pour le paragraphe qui concerne l'expertise: si ce qu'ils y disent est faux (ce qui est loin d'être établi) c'est une calomnie envers Ocreman, mais non envers Collin ou Lauwens.

» Quant aux 4 autres prévenus, nous établirons d'abord que les faits contenus dans leur dénonciation ne sont pas faux, et subsidiairement qu'ils n'ont pas le caractère de méchanceté requis par la loi pour que la dénonciation soit calomnieuse. Je me suis chargé de la première partie de cette tâche; M^e Roussel s'acquittera de la seconde.

» Le procès-verbal du 1^{er} octobre 1859 est-il ou non faux? Voilà la question.

» Il commence par mentionner la présence de Collin qui, de l'avis de tout le monde, était absent. — C'est donc déjà un premier faux.

» Il met au nombre des présens Fiévet qui, d'après le dire des 4 premiers inculpés et du garde-champêtre, n'assistait pas à la séance. — Deuxième faux.

Il ne mentionne pas la présence d'Ocreman qui cependant assistait à la séance. — Troisième faux.

Il affirme que le conseil aurait pris connaissance du plan figuratif des biens, du procès-verbal d'expertise et du procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*; or il est établi par le dire des trois premiers prévenus et du garde champêtre que cela n'a pas eu lieu. — Quatrième faux.

Le procès-verbal dit ensuite que le conseil a autorisé la vente des parcelles du terrain communal en question. — C'est encore là un faux.

En effet, trois personnes (Plasman, Dindal et Ch. Beauclercq) affirment positivement qu'aucun vote n'a été émis sur cette question; Debutte qui aujourd'hui ne se souvient plus de rien, l'a également déclaré dans la plainte au commissaire d'arron-

dissement, alors que ses souvenirs étaient récents; et le garde-champêtre, qui assistait à la séance, vient confirmer les dires des prévenus; et qu'on ne dise pas que c'est pendant les 2 ou 3 minutes qu'il est sorti, que la délibération a été prise, car, suivant Lauwens et Ocreman, plusieurs conseillers se seraient prononcés d'abord contre la demande, plusieurs autres pour, puis Lauwens aurait pris la parole et aurait été tellement éloquent que toute opposition aurait cessé et que le conseil, à l'unanimité, aurait autorisé la vente. Tout cela aurait duré plus de 5 minutes, si cela avait eu lieu.

» Diverses circonstances et présomptions viennent encore confirmer la vérité de la dénonciation :

1° Dans la convocation du conseil pour la séance du 4^e octobre, il n'a pas été question de la vente. Or, d'après l'art. 65 de la loi communale, le conseil ne pouvait pas délibérer sur un objet qui ne faisait pas partie de son ordre du jour.

2° Clandestinité des affiches et de la vente.

3° Le conseil n'a pas participé à la nomination des experts : c'est l'un des acquéreurs qui seul les a nommés, les a accompagnés dans leur travail et a reçu leur rapport. — Les choses ne se seraient pas passées ainsi si on avait voulu réellement donner au conseil la part d'influence qui lui revient dans de pareilles affaires.

4° La séance n'était pas publique; or, d'après l'art. 71, 5°, de la loi communale, elle devait l'être pour qu'on pût s'occuper d'aliénation de biens communaux.

5° Le conseil communal sachant qu'Ocreman était échevin, ne l'aurait pas autorisé à acquiescer. (N. B. Cette circonstance a été cachée à la députation permanente).

6° Les biens vendus valent 4 ou 5 fois le prix que les acquéreurs en ont donné, surtout la partie d'Ocreman qui touche la rivière et peut servir de siège à diverses industries. Est-il probable que le conseil communal tout entier aurait donné les mains à une telle dilapidation?

7° Ocreman était présent à la séance; or, d'après l'art. 68 de la loi communale, le conseil ne pouvait pas délibérer en sa présence.

8° Les arbres croissant sur les biens vendus ont été omis dans l'expertise et dans la vente; si le conseil s'était réellement occupé de cette affaire, cette omission n'aurait pas eu lieu.

9° Dès que le conseil a eu connaissance de l'existence du procès-verbal inriminé de faux, il en a porté plainte au commissaire d'arrondissement.

10° In vraisemblance de la prévention : ce serait le premier exemple d'un complot aussi monstrueux fait dans le but de perdre deux hommes. On voit souvent de faux témoins, mais c'est presque toujours en faveur des accusés.

11° Faux antérieurs et postérieurs de Collin et Lauwens. Ils ont porté sur la liste électorale de 1859, les frères Massart, comme payant 17 francs et des centimes, alors qu'ils savaient que ces individus ne payaient l'un que 4, 40, l'autre que 11, 56. — En 1845, ils ont porté sur la liste électorale le sieur Wilputte, comme payant 17, 80, tandis qu'en réalité il ne paie que 12, 17. Par contre, ils ont rayé de la liste comme ne payant plus le cens un électeur qu'ils savaient payer 15, 68, de plus que les années antérieures. Inutile de dire que l'électeur évincé n'était pas un des partisans du bourgmestre, et que celui qui le remplace en est un. Fausse déclaration donnée par le bourgmestre Collin à Tab... contre Lebrun, touchant un sentier vicinal.

A ces témoignages si formels, continue le défenseur, à ces présomptions si nombreuses et si fortes, qu'oppose-t-on? La déclaration de Lauwens et de Collin qu'une délibération formelle a eu lieu. Mais quelle confiance peut-on avoir dans le dire de deux témoins aussi intéressés dans l'affaire, puisque l'un a à se défendre d'une accusation de faux, et que l'autre est l'acquéreur au profit duquel le faux a été commis? Quelle foi ajouter à leur témoignage quand sur divers faits accessoires leurs allégations sont trouvées fausses?

On parle de faits postérieurs d'exécution ou d'approbation de la vente. Mais ces faits, ou nous les démentons, témoins à l'appui, ou nous les expliquons tout autrement que comme une approbation de la vente.

L'avocat entre ici dans le détail de ces divers faits, puis il ajoute :

Du reste ces faits étant postérieurs à la plainte adressée au

commissaire d'arrondissement, la *présomption* d'adhésion, qu'on en veut tirer est renversée par un *fait positif* contraire : cette plainte.

Le faux, ou plutôt les faux, nous paraissent donc clairement établis. — Que si cependant le Tribunal hésitait encore à croire à la culpabilité de Collin et Lauwens, du moins il est impossible de nier qu'il y ait un grand doute sur ce point. Et ce doute, qui a amené l'ordonnance de non-lieu, suffit aussi pour nécessiter l'acquiescement des prévenus.

M^r ROUSSEL, s'attache à démontrer que quand même les faits relatés dans la plainte seraient erronés, cela ne suffirait pas pour constituer la dénonciation calomnieuse; il établit la différence qui existe entre celle-ci et la calomnie; celui qui dénonce un fait à l'autorité judiciaire l'invite par là à s'assurer de la réalité de ce fait; la dénonciation est souvent un devoir civique. Dans l'espèce, les prévenus étaient en quelque sorte forcés de la faire, pour ne pas être accusés de complicité dans une malversation. C'était pour eux le seul moyen de se justifier aux yeux de leurs commettans. Eut-on préféré qu'ils assemblaient le peuple, au risque d'occasionner une émeute, ou qu'ils protestassent dans les journaux? — Ce qui prouve qu'ils voulaient user de ménagement envers Collin et Lauwens, c'est qu'ils s'étaient adressés d'abord à l'autorité administrative, et puis, qu'ils ont attendu les élections, espérant que ce moyen pacifique suffirait pour faire justice des dilapidateurs. — Qu'on ne s'apitoie donc pas sur le bourgmestre, qu'on ne le traite pas de victime; il a, de son propre aveu, posé un fait, dont tôt ou tard on lui fera supporter la responsabilité, au moins par une destitution. — Et le secrétaire, qui a si légèrement attesté la présence de Collin et de Fiévet, n'a-t-il pas pu prendre pour une délibération et un vote formels ce qui n'était que de simples pourparlers, une simple conversation?

M^r ROUSSEL, énumère ensuite toutes les irrégularités dont cette délibération serait entachée si elle avait eu lieu : pas de mention de cet objet dans la convocation; pas de publicité de la séance; présence d'Ocreman, l'acquéreur. Et si dans de telles circonstances, dit-il, les prévenus avaient laissé entendre qu'ils ne s'opposaient pas à la vente, n'auraient-ils pas pu croire que leurs paroles étaient sans importance, qu'on ne pouvait pas y voir un vote formel et sérieux?

M. LE PRÉSIDENT, interrompant M^r Roussel, dit que la cause est entendue; puis il prononce un jugement longuement et fortement motivé, par lequel le Tribunal acquitte les prévenus.

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Rejet de pourvois.* — Dans sa séance de mercredi, la Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Van Meenen, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Decuyper, rejeté les pourvois suivants :

1° Jean Decleyn, condamné à la peine capitale par arrêt du 2 mai dernier de la Cour d'assises d'Anvers, pour avoir, le 13 décembre 1842, dans la prison de Malines, tenté de commettre un meurtre sur un gardien de deuxième classe de ladite prison. Decleyn a déjà subi deux condamnations très-sévères pour sévices graves;

2° Oldyck, condamné par la Cour d'assises du Brabant, avec Blaton et Geeraerts, aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque, pour tentative de vol, à l'aide de quatre circonstances aggravantes, en la commune de Campenhout;

3° Huybrechts, condamné par la Cour d'assises d'Anvers aux travaux forcés à perpétuité, au carcan et à la marque pour fabrication et émission de fausse monnaie;

4° Dewaegenaeer frères, condamnés par la Cour d'assises de la Flandre orientale à 8 années de réclusion et aux peines accessoires, pour recèlement de deux sacs de tourteaux, volés à l'aide de circonstances aggravantes;

5° Denis Desmet, dit *Smetje*, condamné par la Cour d'assises du Brabant, pour vol commis chez M. le substitut Van Parys, à 7 années de travaux forcés, sans préjudice de la peine de 8 années de travaux forcés, à laquelle il avait été condamné dans la précédente session;

6° Lambert Piron, condamné aux travaux forcés à perpétuité par arrêt du 2 mai de la Cour d'assises de Liège, comme

convaincu de vol qualifié, commis à Verviers le 9 décembre 1842.

— ASSISES DU BRABANT. — *Condammations par contumace.* — La Cour d'assises du Brabant vient de clore la 2^e session par la condamnation des contumaces ci après, savoir :

1^o Abraham-Jacob Smit, domestique à Bruxelles, 3 années de réclusion avec exposition (vol domestique); 2^o Henri Flaman, pompier à Louvain (id., id.); 3^o Alexandre Silverberg, négociant à Louvain, 3 années de travaux forcés avec exposition (banqueroute frauduleuse); 4^o Henri Gevers, domestique à Duysbourg, même peine (attentat à la pudeur); 5^o Bernard-Joseph M..., receveur des contributions à Lembecq, 10 années de travaux forcés (détournement de deniers de l'Etat).

— COUR D'APPEL DE LIÈGE. — *Affaire Neef-Mention.* — La Cour vient de prononcer son arrêt sur un incident extraordinaire auquel avait donné lieu en première instance M. le procureur du roi Vercken (1).

Nos lecteurs se souviennent que le désistement du plaignant, M. Mention, lu en séance du conseil communal, remis à M. Neef et transmis par M^r Frère, l'un de ses conseillers, à M. Vercken, procureur du roi, n'avait été communiqué par ce dernier, ni à la chambre du conseil, ni au Tribunal appelé à juger le fond de l'affaire. Le jour de l'audience arrivé, MM^{rs} Forgeur et Frère se plaignirent hautement de ce procédé inqualifiable et ils prirent des conclusions formelles tendantes à ce qu'il fût ordonné à M. le procureur du roi de verser au procès le désistement qu'il avait gardé par devers lui, et qui était la propriété de M. Neef.

Le Tribunal, se fondant sur ce que l'existence du désistement était avouée par M. Mention, et que les défenseurs n'avaient dès lors aucun intérêt à le faire verser au procès par M. le procureur du roi, repoussa leurs conclusions.

Appel fut immédiatement interjeté de cette décision. A l'audience de la Cour, du 14 juillet, M. Moekel, remplissant les fonctions de conseiller-rapporteur, a dit qu'il était regrettable qu'un fait aussi inouï fût déferé à la censure de la Cour, et il a exprimé l'espoir qu'il ne se représenterait plus.

Le ministère public ayant annoncé que le désistement de M. Mention se trouvait maintenant joint au dossier, et ayant conclu à ce que l'appel fût dès lors déclaré sans objet, M^r Forgeur, l'un des deux défenseurs de M. Neef, s'est levé pour déclarer qu'il n'entendait pas tenir cette pièce du bon vouloir de M. Vercken, et qu'il en réclamait la restitution par arrêt de la Cour, comme une réparation personnelle à laquelle lui et son confrère avaient droit de la part de M. le procureur du roi, qui avait manqué à ses devoirs, en laissant ignorer le fait d'un désistement qui lui avait été remis par M^r Frère, évidemment pour être joint au dossier.

La Cour, conformément aux conclusions des défenseurs, a rendu un arrêt remarquable et sévère, qui enjoint à M. le procureur du roi de verser au procès pendant devant le Tribunal correctionnel le désistement de M. Mention.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

— Le Tribunal correctionnel de Bruxelles consacrera ses audiences des 26, 27 et 28 juillet, à l'affaire d'Egide Verhoeven, fils, prévenu d'avoir; 1^o de concert avec la veuve Lemmens, le sieur Vandenhoeck et l'épouse de ce dernier, commis un abus de blanc-seing, au préjudice du docteur Hoffen; 2^o le même Egide Verhoeven, d'usure habituelle, et 3^o d'esqueroquerie au préjudice de M. Degreef-Laduron, imprimeur à Bruxelles.

MM^{rs} Verhaegen jeune et Sancke plaideront pour les prévenus; un journal assure que M. Hoffen se portera partie civile à l'audience, par le ministère de son avocat, M^r Vervoort.

— Le conseil provincial de la Flandre-Occidentale a élu jeudi deux candidats pour la place de conseiller vacante à la Cour d'appel de Gand.

Les votans étaient au nombre de 60. M. Vandewalle, juge à Bruges, a été nommé premier candidat par 56 voix.

M. Verplancke substitut du procureur du roi à Bruges a été nommé deuxième candidat par 31 voix.

— Le conseil provincial de Liège a procédé au choix des candidats pour la vice-présidence de la Cour d'appel de Liège. Le nombre des votans était de 50. Au premier tour de scrutin

M. Gillet a obtenu 28 voix, M. Beckers 12 et M. Collette 10. M. Gillet a été proclamé 1^{er} candidat. Au second tour de scrutin M. Beckers a obtenu 28 suffrages, M. Collette 21, M. Carthuivels 1. M. Beckers a été proclamé second candidat.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un directeur de messageries prévenu d'abus de confiance (p. 909). A la suite de nouvelles saisies pratiquées par les parquets de Malines et d'Anvers, aux Monts de piété de ces deux villes, une douzaine de ballots renfermant des soieries et des indiennes pour une valeur de plus de 10,000 francs ont été envoyés au greffe du Tribunal correctionnel de Bruxelles.

— Une mesure grave a été prise par l'Ordre des avocats aux conseils du roi et la Cour de cassation de Paris. M. Garnier a remis entre les mains de M. le garde-des-sceaux sa démission des fonctions de président de l'Ordre, et les membres du conseil, par délibération du 11, prise à l'unanimité, ont suivi son exemple.

Cette résolution sans précédens a été motivée sur l'inobservation de certaines conditions d'admissibilité que M. le garde-des-sceaux aurait méconnues à l'égard d'un candidat, en soumettant à la signature du roi sa nomination, contrairement aux réglemens.

— Par jugement du 1^{er} juillet 1845, le Tribunal de première instance séant à Mons a déclaré l'absence du sieur Amand Moreau, de Chièvres, parti pour l'armée en 1811 et incorporé dans le 21^e régiment de ligne.

— Par jugement du 7 juillet 1845, le Tribunal de première instance séant à Arlon a déclaré l'absence du sieur Jean-Baptiste Beschmont, né et domicilié en dernier lieu à Arlon, d'où il est parti le 25 novembre 1812 pour être incorporé dans l'armée française.

— Arrêtés royaux du 14 juillet: F. E. Valeke, avoué licencié au Tribunal de Furnes, nommé substitut du procureur du roi, au même Tribunal, en remplacement du sieur Dupret appelé à d'autres fonctions. — L. D. Considérant, commis greffier au Tribunal de Charleroi remplace son père démissionnaire comme greffier au même Tribunal. — B. J. G. Poncelet-Gofflot docteur en droit, à Liège, nommé avoué, en remplacement du sieur Baillois, démissionnaire. — Démission de P. J. Lefils, huissier au Tribunal de Verviers, acceptée. — Démission de N. J. Bourguignon, huissier aux Tribunaux civils et de commerce de Verviers, acceptée. — Le notaire Antoine à Soignies, change de résidence avec le notaire De Portemont à Flobecq.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire publiée par une réunion de juriconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

Ceux qui auraient reçu par erreur quelqu'un des numéros 2, 3, 4, 5, 6, 10 en double, sont très instamment priés de nous les renvoyer, ces numéros étant près d'être épuisés.

(1) Voir Belg. Jud. p. 954 et 974.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache. — Audience du 13 juillet.

PROCÈS DE LA VILLE DE BRUXELLES ET DE LA SOCIÉTÉ DU GAZ.

Par jugement du Tribunal de Bruxelles, en date du 19 novembre 1839, la ville de Bruxelles fut reconnue avoir le droit de reprendre les divers objets énoncés en l'article 19 du contrat avenü entre elle et la société pour l'éclairage des rues et des places, des maisons particulières et des établissements publics. Il fut également décidé par le même jugement que c'était comme valeur matérielle avec la valeur d'appropriation, mais sans égard à la valeur industrielle, que les objets à reprendre devaient être expertisés, et il fut ordonné qu'il serait procédé contradictoirement à leur expertise par deux experts à dénommer de la manière prescrite par l'article 19 précité. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 50 janvier 1840, sauf que sur l'appel incident de la ville il fut dit par la Cour que l'expertise serait faite sur le pied de la valeur matérielle desdits objets au moment d'icelle. Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt fut rejeté. Les experts respectivement nommés par les parties procédèrent à l'estimation des objets à reprendre, mais furent divisés d'opinion. Leurs opérations terminées, ils en dressèrent un rapport qu'ils déposèrent au greffe et qui fut signifié par la ville avec avenir à l'audience, pour y voir statuer sur les conclusions dont signification fut faite. Il s'éleva sur ces conclusions un incident sur lequel il fut statué par un jugement du 12 juillet 1841. La cause ayant ensuite été plaidée à toutes fins, par jugement du 40 août, le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, déclara le société du Gaz non fondée dans l'exception par elle proposée et dit qu'il n'y avait pas lieu, et qu'il ne pouvait y avoir lieu par le Tribunal de fixer la valeur des objets à reprendre, ordonna aux parties de convenir d'un tiers expert dans les trois jours de la signification dudit jugement, aux fins de vider le partage entre les experts nommés de main commune, concernant chacun des articles sur lesquels portait le désaccord, nomma d'office un expert, à défaut par les parties d'en convenir et condamna la société aux dépens. — Celle-ci interjeta appel de ce jugement. La Cour, à l'audience publique du 10 juin 1842, rendit l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il a été définitivement jugé entre les parties, qu'aux termes de l'article 19 du contrat d'entreprise, la ville est en droit de reprendre, sous estimation, à dire d'experts à dénommer de main commune, tout ce qui sert à l'éclairage par le gaz, tant des rues et places publiques, que des magasins et habitations particulières ;

« Attendu que c'est en considération de cette clause de reprise, que la ville a concédé l'éclairage par le gaz à la société appelante, clause qui doit, dans tous les cas, recevoir son entière exécution, conformément à la commune intention des parties résultant du contrat; que c'est donc avec fondement que le premier juge a débouté les appelans de l'exception qu'ils ont tirée de l'art. 1392 du Code civil, dont la disposition n'est pas applicable au présent cas ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il devient indispensable, comme l'a décidé le premier juge, de fixer la valeur de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

« Attendu qu'il a été stipulé entre les parties, que cette valeur devait être réglée par des experts à nommer de main commune ;

« Attendu que la ville interpréta cette stipulation par sa sommation du 29 janvier 1839, qu'elle y persista dans les conclusions qui servent de base au jugement du 19 novembre 1839, jugement qui accueillit cette interprétation sans qu'elle fût critiquée soit par la société, soit par la partie intervenante,

et que celles-ci, comme la ville, exécutèrent volontairement ;

« Attendu que les experts nommés en exécution de cette clause et conformément audit jugement n'ont pu s'entendre pour fixer le prix de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

« Attendu que toutes les parties ayant ainsi, de commun accord, épuisé le mode d'expertise stipulé au contrat, sans obtenir aucun résultat, il ne peut plus être question aujourd'hui de rechercher de quelle autre manière on pourrait interpréter la clause de l'article 19 du contrat d'entreprise relatif au mode d'expertise mais bien si, en l'absence d'un appel incident il est encore permis de fixer, par la voie judiciaire, le prix de tout ce que la ville est en droit de reprendre ;

« Attendu que les appelans dénie ce droit aux intimés, en se fondant sur ce qu'il y a chose jugée, par le jugement dont il est appel, parce que ces derniers ont omis d'en faire appel incident ;

« Attendu, en effet, qu'il a été jugé par ce jugement, dont les intimés n'ont pas fait appel incident; qu'il n'y a pas lieu et qu'il ne peut y avoir lieu par le Tribunal, de fixer la valeur des objets à reprendre. Mais attendu que cette disposition ne peut être prise abstractivement, qu'il faut au contraire la combiner avec la disposition par laquelle le premier juge ordonne aux parties de convenir d'un tiers expert aux fins de vider le partage entre les experts nommés de main commune, qui en est le corollaire, et combiner ensuite ces deux dispositions avec les motifs qui les précèdent, pour en connaître la portée ;

« Attendu qu'il résulte de cette combinaison, que la décision du premier juge n'est pas absolue, mais subordonnée à la possibilité qu'il croyait y avoir d'arriver encore à un règlement de valeur, en suivant le mode d'expertise stipulé au contrat, puisqu'il admettait d'un autre côté que, dans tous les cas possibles, la ville était en droit d'exercer la reprise de ce qui sert à l'éclairage par le gaz, et qu'il fallait arriver d'une manière quelconque à un règlement de valeur, ce qui emporte nécessairement l'idée d'un recours à la justice, pour le cas où le mode tracé par le contrat serait épuisé ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le premier juge n'a pas entendu exclure l'intervention de la justice, dans le cas où un règlement de valeur serait devenu impossible par la voie indiquée par les parties; et par une conséquence ultérieure, que la décision prérappelée du premier juge ne peut servir de base à l'exception de chose jugée par laquelle les appelans veulent empêcher la Cour de faire procéder à une expertise judiciaire, en réformant le jugement dont il est appel ;

« Attendu que l'exception de chose jugée que les appelans fondent sur le jugement du 19 novembre 1839, n'est pas mieux justifiée, par la raison que ce jugement ne décide pas, comme les appelans le prétendent, que le droit de reprise ne peut être exercé que pour autant que l'estimation des objets à reprendre se fasse par deux experts nommés de main commune; mais qu'il se borne à régler l'exécution de l'article 19 du contrat d'entreprise, conformément aux intentions des parties contractantes, et sans préjudice qu'elles ne peuvent avoir recours aux tribunaux pour le cas où le mode d'exécution viendrait à faillir ;

« Attendu que par cela seul que les parties ont voulu que, dans tous les cas, la ville exercât son droit de reprise, elles ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement de valeur des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé sans avoir produit un résultat, d'où il suit que dans l'état actuel de la cause et par l'effet de la confirmation de la première partie du jugement dont il est appel, la Cour doit pouvoir prescrire aux parties le seul moyen qui leur reste encore ouvert, pour arriver à un règlement de valeur ;

» Attendu que la société demanderesse devant la Cour, a appelé à toutes fins de la disposition du premier juge qui nomme un tiers expert départageur ;

» Attendu que les conclusions de la ville prises devant le premier juge et répétées devant la Cour, ont pour objet de provoquer l'intervention de la justice afin de parvenir à l'exécution de la clause de l'article 19 du contrat d'entreprise, relative à l'estimation des objets à reprendre ;

» Attendu que la Cour ne possède pas les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier la valeur des objets à expertiser, et qu'elle ne peut avoir égard qu'à une expertise faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres points des conclusions de la société appelante relatives à des dispositions accessoires du jugement dont il est appel, qui viennent à tomber par suite de la réformation de la disposition principale ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Debavay entendu, met à néant le jugement dont il est appel, en ce qu'il a ordonné aux parties de nommer et, à défaut par elles de le faire, nommé lui-même un tiers expert départageur, émettant quant à ce, et vu que les parties n'ont pas consenti à ce que l'expertise se fit par un seul expert, leur ordonne de convenir, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, de trois experts qui procéderont, en se conformant à la loi et aux jugemens et arrêts intervenus en cause entre les parties, et passés en force de chose jugée, à l'estimation de tout ce qui sert à l'éclairage au gaz de la ville de Bruxelles sans exception, sur le pied de l'article 19 de l'acte d'entreprise, passé entre la ville et la société appelante, devant le notaire Dupré et son collègue à Bruxelles, le 51 mai 1819, enregistré ; sinon et à défaut par les parties de convenir d'experts dans le délai fixé, nomme d'office pour faire ladite estimation, MM. Devaux, ingénieur en chef des mines, Goffin, directeur de la Société de l'éclairage par le gaz de la ville de Liège, tous deux y domiciliés, et M. Bourla, architecte de la ville d'Anvers et y demeurant, lesquels dresseront du tout un rapport détaillé et motivé, lors duquel les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront, pour, ledit rapport fait et déposé, être par les parties et la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne qu'avant de procéder à l'expertise, lesdits experts prêteront le serment voulu par la loi, entre les mains de la Cour ; met pour le surplus l'appel à néant ; condamne les intimés aux dépens d'appel, réserve le surplus des dépens, ordonne la restitution de l'amende ; »

La Société condamnée forma contre cet arrêt un pourvoi en cassation.

A l'appui de son pourvoi quatre moyens furent présentés et développés dans un mémoire signé par MM. Marcellis, avocat près la Cour de cassation, Verhaegen, aîné, du barreau de Bruxelles et Metdepennigen, du barreau de Gand.

Le premier moyen consistait dans une violation des articles 1585, 1589, 1591 et 1592 du Code civil, et de l'art. 1012 C. de procédure.

Les demandeurs voyaient dans la clause de reprise une vente dont le prix est laissé à l'arbitrage d'un tiers, nulle si le tiers ne peut ou ne veut faire l'estimation.

Ils ajoutaient que même en admettant, avec l'arrêt attaqué, que le droit de reprise est définitivement acquis à la ville de Bruxelles, ce n'est pas la justice qui pourrait fixer le prix des objets à reprendre, et qu'un pareille mission serait aussi contraire à la nature des attributions du juge qu'aux principes élémentaires de la vente.

L'arrêt dénoncé a donc violé les articles cités, tant pour avoir reconnu qu'une vente dont le prix n'a pu être fixé par suite du partage des arbitres nommés, avait néanmoins conservé ses effets, que pour avoir déferé la fixation du prix à la justice.

Les défendeurs en cassation représentés par M^e Dolez ont cherché à justifier ces décisions au fond, et présenté contre le moyen une double fin de non-recevoir.

Ils disaient que le moyen de cassation était non recevable : 1^o parceque la Cour d'appel avait souverainement interprété le jugement du 10 novembre 1839 et l'arrêt confirmatif du 5 janvier 1840, et que ces jugement et arrêt formaient aujourd'hui

chose jugée ; 2^o parcequ'elle a apprécié en fait la portée du contrat.

Le deuxième moyen du pourvoi se tirait d'une violation de la loi du contrat et des articles 1154 et 1176 du Code civil.

Quel que soit le caractère que l'on assigne à la clause de reprise contenue dans l'art. 19 du contrat du 13 mai 1819, disaient les demandeurs et quand bien même on hésiterait à voir une vente dans l'obligation de livrer l'établissement du gaz, moyennant un prix à payer suivant estimation, il reste toujours hors de doute, l'arrêt attaqué le dit lui-même, que les parties ont expressément stipulé que la valeur des objets à reprendre serait fixée par experts à dénommer de main commune. Elles n'ont donc pas voulu que cette détermination fût faite par la justice.

Or, cette convention est la loi des parties (art. 1154) et l'estimation à faire par experts à dénommer de main commune formait une condition qui est défallie aujourd'hui par le partage déclaré entre les experts (art. 1176).

Vouloir que la convention des parties s'exécute autrement qu'elles ne l'ont voulu, lui imposer l'intervention de la justice, au lieu de celle des experts, c'est donc commettre un excès de pouvoirs, c'est évidemment violer la loi que les parties se sont faite, c'est faire revivre la condition, en dépit de la certitude acquise que l'expertise qui formait condition ne peut se réaliser.

Les défendeurs en cassation combattaient le moyen, en opposant encore une fois que la Cour d'appel a interprété le contrat, en recherchant la commune intention des parties contractantes, et que sa décision sur ce point est souveraine.

A quoi le pourvoi répliquait qu'en jurisprudence il n'est pas admis que toute appréciation ou interprétation du contrat est à l'abri de la cassation ; ils citaient à l'appui les arrêts de Paris, 26 juillet 1825, *Jurisprudence de Belg.* 1824, 2, 346 ; Bruxelles, 16 janvier 1818, *Jurisprudence de Belg.* 1818, 1, 4 ; Cass. Belg. 5 novembre 1816 et 50 mai 1822, *Jurisprudence de Belg.* 1816, 1, 54, et 1825, 1, 16 ; Bruxelles, 20 août 1852, *Jurisprudence de Belg.* 1852, 2, 162 ; Paris, 6 décembre 1851, *Jurisprudence de Belg.* 1852, 2, 226.

Pour justifier le troisième moyen de cassation fondé sur la violation des articles 1530, 1531 et 1532 du Code civil, la société disait :

L'arrêt attaqué, en décidant que la valeur des objets à reprendre par la ville de Bruxelles pouvait être fixée par la justice et en ordonnant une expertise légale, a violé la chose jugée sous un double rapport.

La chose jugée résulte d'abord du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19 novembre 1839, et de l'arrêt confirmatif du 5 janvier 1840, qui, tout en reconnaissant la faculté de reprise dans le chef de la ville de Bruxelles, ont ordonné que l'estimation des objets à reprendre fût faite par deux experts à nommer, l'un par la ville et l'autre par la société. C'est la ville de Bruxelles elle-même qui a provoqué cette décision telle qu'elle a été rendue. C'est elle qui a demandé que l'estimation eût lieu par deux experts à nommer l'un par elle, l'autre par la société. Le jugement est littéralement conforme aux conclusions de son exploit introductif du 25 mai 1839. L'arrêt attaqué lui-même rappelle en termes exprès « qu'il a été stipulé par les parties que la valeur devait être réglée par experts à dénommer de main commune ; — que la ville interpréta cette stipulation par sa sommation du 29 janvier 1839 ; qu'elle y persista dans les conclusions qui servirent de base au jugement du 19 novembre 1839, jugement qui accueillit cette interprétation, sans qu'elle fût critiquée soit par la société, soit par la partie intervenante, et que celle-ci, comme la ville, exécutèrent volontairement. »

Cela étant, comment peut-on ordonner aujourd'hui que le prix sera fixé par la justice à la suite d'une expertise légale, sans se mettre en contradiction formelle avec l'ordonnance antérieure qui attribuait la fixation du prix à deux experts à dénommer de main commune ? Ne sont-ce pas deux dispositions, qui, tout en ayant la même cause et le même objet, le droit de reprise et la fixation du prix, sont essentiellement différentes et inconciliables ?

La Cour de cassation de France a formellement appliqué le principe à une nomination d'experts, par son arrêt du 27 avril 1807.

Le quatrième moyen de cassation se fondait sur une violation de l'article 475 du Code de procédure civile.

Le sens de cet article n'est pas douteux, disait-on. Il accorde aux Cours d'appel qui infirment un jugement de première instance, la faculté d'évoquer le fond; mais il subordonne cette faculté à une double condition, à savoir : que le fond soit en état et que la Cour d'appel fasse droit par un seul et même arrêt.

Le devoir de la Cour d'appel était donc nettement tracé. Ayant décidé que le droit de reprise était encore intact et que la fixation du prix appartenait à la justice, et infirmant le jugement du 10 août 1841, en tant qu'il avait ordonné aux parties de nommer un tiers expert départageur, elle devait, pour rester fidèle aux prescriptions de la loi, renvoyer la cause devant un autre Tribunal de première instance, lequel aurait été chargé de prononcer sur le prix et sur les autres questions en litige, ou d'ordonner au préalable telles mesures d'instruction qu'il aurait jugées nécessaires. Elle devait tout au moins, si elle y trouvait la cause disposée, prononcer, par son arrêt infirmatif, sur toutes les contestations qui divisaient les parties, et ainsi mettre définitivement fin au procès. Au lieu d'en agir ainsi, la Cour d'appel, non contente de nommer elle-même les experts qui devaient opérer dans l'expertise légale qu'elle jugeait nécessaire pour que la justice fût éclairée sur la valeur des objets à reprendre, a retenu le jugement de l'affaire au fond; elle a voulu que le rapport de ces experts fût déposé au greffe de la Cour, pour, le rapport fait et déposé, être par les parties requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait.

Cet arrêt viole l'article 475 dans les deux conditions auxquelles le législateur attache la faculté d'évocation.

La ville de Bruxelles, dans son Mémoire de défense, s'est bornée à opposer, d'abord, que la juridiction de la Cour d'appel a été prorogée par les parties, et que dans ce cas les règles de l'évocation sont inapplicables; et en second lieu, qu'en retenant, même à tort, le jugement du fond, ce n'est pas l'article 475 du Code de procédure que la Cour d'appel aurait violé, mais seulement la règle des deux degrés de juridiction.

La Cour a, sur les conclusions conformes du ministère public, rejeté le pourvoi par un arrêt que nous reproduisons.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — ASSOCIATION. — PATENTE.

L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paie dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son co-associé.

L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son co-associé, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour.

Le demandeur s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 4 de la loi du 5 mars 1851, et de l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1845, et violation des articles 47, 48 et 49 du Code de commerce, contre une décision du 20 mai 1845, par laquelle la députation permanente du Hainaut a rejeté, en ces termes, l'appel par lui formé :

» Vu la réclamation du sieur Thery, Julien, contre la décision de l'administration communale de Tournai, qui a ordonné sa radiation parce qu'il ne paie pas le cens;

» Attendu qu'il résulte des pièces, qu'il n'a justifié du paiement du cens en 1841, qu'en s'attribuant le droit de patente imposé pour cette année au nom de son frère Firmin, décédé en octobre 1841; qu'il n'existait pas entre les frères Thery de contrat de société duquel on eut pu conclure que l'impôt de la patente devait profiter à chacun d'eux pour moitié;

» Attendu que l'acte de notoriété fourni par le réclamant, ne peut remplacer la preuve de l'existence de l'association commerciale, etc.;

Le demandeur fondait son pourvoi sur ce que, l'association contractée entre son frère et lui étant constatée par les extraits des contributions et patentes, la députation eût dû admettre cette preuve, et sur ce que la société n'étant qu'une société en participation, elle pouvait être établie par tous moyens de droit même par témoins, et par conséquent par un acte de notoriété.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Petitjean et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général,

» Attendu que l'arrêté dénoncé a décidé en fait que le demandeur en cassation n'a justifié du cens, qu'en s'attribuant le

droit de patente, imposé pour l'année 1841, au nom de son frère;

» Attendu qu'en partant de ce fait qui n'est pas contesté, la question soumise à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut consistait à savoir : Si le demandeur était autorisé à s'attribuer une portion quelconque dans la patente délivrée en 1841, au nom de son frère Firmin, dont il prétend qu'il était l'associé, pour l'exploitation de la brasserie;

» Attendu, d'abord, que, dans l'absence de la production d'un acte de société en participation, le fait de l'association est une question toute d'appréciation. Et que, lors même que, d'après le droit commun, la preuve testimoniale eût été admissible, aucune loi ne faisait un devoir de s'arrêter à une simple déclaration extra-judiciaire, tel qu'est un acte de notoriété;

» Attendu, d'ailleurs, que la députation permanente n'a pas dû avoir égard à une pareille déclaration, quant à la patente; qu'en effet, la patente est toute personnelle, comme aussi le droit de patente ne profite qu'au patenté, parce que lui seul est redevable envers l'état;

» Attendu que cela résulte évidemment des art. 1, 2 et 59 de la loi du 21 mai 1819, dont le premier décide que personne ne peut exercer par lui-même, ou faire exercer en son nom, un commerce, une profession, une industrie, etc., à moins d'être muni d'une patente, le second, que la patente ne donne le droit d'exercer le commerce qu'à la personne à qui elle a été accordée; que si un cessionnaire d'un commerce, ou les héritiers d'un commerçant veulent continuer ce commerce, ils sont tenus de faire transcrire la patente en leur nom, et le dernier de ces articles cités punit d'un emprisonnement ceux qui seraient reconnus avoir employé la patente d'autrui, d'où l'on voit qu'évidemment personne ne peut compter la patente d'autrui pour parfaire son cens électoral, hors les deux cas rappelés, de cession et de succession, et encore au moyen de la déclaration à en faire à l'administration des contributions. Et qu'ainsi il ne suffit point d'être intéressé dans un commerce exercé sous le nom et sous la patente d'un autre, pour pouvoir invoquer cette patente, à l'effet de former ou de compléter son cens électoral;

» Attendu d'après cela que c'est en vain que le demandeur allègue qu'il a continué seul le commerce, après la mort de son frère, et qu'il veut en tirer la conséquence qu'il peut s'attribuer le quart des contributions de 1841, car, dans cette hypothèse, il aurait dû, aux termes de la loi de 1819, prérapplée, faire transcrire la patente sous son nom;

» Attendu que c'est encore inutilement que le demandeur prétend que, son frère étant décédé dans le cours de 1841, il peut s'approprier toute la contribution de patente de cette année, comme étant son seul héritier, car, ce n'est pas de cette qualité que le demandeur s'est prévalu devant la députation permanente, qui ne devait, ni même ne pouvait apprécier d'office ce moyen;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il a été fait à l'espèce, par la décision attaquée, une saine application des lois sur la matière, et qu'ainsi aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi n'a été violée;

» Le rejette, et condamne le demandeur aux dépens. (Du 26 juin 1845. — Plaid. M^r Verhaegen, aîné, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Cornélis, conseiller.

BIENS DE FABRIQUE. — BÉNÉFICES SIMPLES PERPÉTUELS.

— ADMINISTRATION.

Les biens érigés en bénéfices simples perpétuels, par l'autorité compétente, à charge de services religieux, appartiennent à la fabrique de l'église dans laquelle ils doivent être célébrés.

Le droit d'administrer les biens faisant l'objet de pareilles fondations, appartient à la fabrique, à l'exclusion du bénéficiaire détenteur.

Le 16 février 1842, le Tribunal civil de Verviers a rendu le jugement suivant, dont les considérans résumant parfaitement les faits du procès :

« Considérant que divers biens et rentes ont été laissés pour l'érection de deux bénéfices simples perpétuels, par Christophe Wirotte, Gilles et Simon Agurné, suivant actes des 7 décembre 1675, 7 mars 1714 et 23 avril 1720, venus les deux derniers devant les notaires Ernotte et Carpentier, à charge de cinq messes hebdomadaires, à célébrer dans l'église paroissiale

siale de Stavelot, sous titre d'assistance à la confrérie des fidèles trépassés, et sous titres des Saints-Anges-Gardiens; que Jean Marc Agurné, prêtre, a été institué, par l'autorité ecclésiastique, le 17 septembre 1710, desserviteur du premier bénéfice, dont la collation était réservée, avec celle du second, aux proches parens des fondateurs; que le même Agurné a été désigné comme desserviteur du second bénéfice dans les deux derniers actes et a été confirmé comme tel;

» Considérant que, par exploit du 28 décembre 1840, la fabrique de l'église paroissiale de Stavelot a donné assignation à François-Joseph-Sébastien Wibin, pour entendre déclarer notamment qu'elle a seule le droit d'administrer les biens des deux fondations, détenus par lui;

» Considérant que le défendeur prétend que par un silence de trente années sous le Code civil, la fabrique a renoncé au droit de critiquer la prétention qu'il élève d'être propriétaire exclusif ou du moins administrateur des biens revendiqués, d'avoir le droit de faire exonérer les messes, de conserver l'excédant du revenu et de désigner son successeur;

» Considérant que le défendeur, sommé dans l'exploit introductif de déclarer si c'est à titre de bénéficiaire, et comme successeur de Dom Placide Belvaux, qu'il détient les biens et rentes en question, a répondu que c'est comme bénéficiaire et successeur de Dom Placide Belvaux, son oncle, qu'il détient une partie des biens et rentes qu'on lui réclame par l'assignation; qu'il les détient comme lui ayant été résignés par le dit défunt Belvaux; réponse que l'assigné a signée après en avoir reçu et même pris lecture par lui-même;

» Considérant que l'arrêté du 7 thermidor an XI rend à leur destination les biens des fabriques non-aliénés; que l'arrêté du 28 frimaire an XII déclare que les biens et rentes qui sont chargés de services religieux se rangent dans la catégorie des biens restitués aux fabriques, et qu'il est admis en jurisprudence que cet arrêté s'applique aux biens dont les revenus étaient attribués à des bénéficiaires pour l'accomplissement de services religieux, tels que messes anniversaires, hebdomadaires, etc.; qu'ainsi les anciens bénéficiaires ont perdu le droit d'administrer les biens de pareilles fondations; (art. 76 de la loi 18 germinal an X, art. 1 et 26 du décret du 30 décembre 1809; décret du 22 fructidor an XIII an 13, avis du conseil d'Etat des 2, 21 frimaire an XIV);

» Considérant que les biens des bénéfices simples chargés de services religieux, appartiennent à l'église dans laquelle ils doivent être célébrés; que le bénéficiaire n'était que le mandataire et le dispensateur des revenus de l'église, à laquelle était attaché le bénéfice; qu'il était chargé, sans avoir néanmoins de compte à rendre, d'en faire l'usage que l'église en aurait fait elle-même, en observant les intentions des fondateurs, et d'abord en exonérant par lui-même ou par d'autres tous les services religieux, et en contribuant, pour le surplus, aux réparations des églises, à l'entretien des ornemens et à la distribution des aumônes (Arr. cass. Belg. 23 juin 1858);

» Considérant que le défendeur a reconnu qu'il possède une partie des biens comme bénéficiaire, conséquemment pour la fabrique, demanderesse, ce qui est un obstacle à la prescription, aux termes des art. 2229, 2231 et 2236 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Vandermaesen, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le défendeur non-recevable ni fondé dans l'exception de prescription par lui opposée, le condamne aux dépens de l'incident; ordonne aux parties d'instruire sur la quotité des biens détenus par le défendeur en qualité de bénéficiaire.

Le sieur Wibin s'est rendu appelant de ce jugement. On a soutenu, dans son intérêt, qu'il s'était écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire, depuis le jour où la fabrique avait pu former son action jusqu'au jour où elle l'avait réellement intentée; qu'en vain l'on soutenait que l'appelant n'aurait pas possédé *animo domini*, mais au nom et pour la fabrique; que le contraire résultait de ce que tous les biens que possédait l'appelant étaient cadastrés sous son nom; que jamais il n'avait posé aucun fait d'où l'on pût conclure qu'il n'entendait pas jouir en maître absolu; que la suppression des bénéfices a formé une interversion de titre, et faisait obstacle à ce que l'appelant possédât comme bénéficiaire pour et dans l'intérêt de la fabrique;

Au fond, on a dit que la fabrique n'avait pas établi que les

fondations qu'elle réclamait auraient été érigées par l'autorité séculière et l'autorité temporelle; qu'en supposant même cette preuve acquise, les biens qui ont fait l'objet des fondations n'appartiendraient pas encore à la fabrique, puisqu'ils n'avaient jamais fait partie des biens de l'église.

La partie intimée s'est prévalu des motifs des premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte, tant de l'acte du 17 septembre 1710, confirmatif de la collation faite à Jean-Marc Agurné, du bénéfice créé par le testament de 1673, que de l'approbation de l'évêque donnée le 23 juillet 1720, à la disposition par laquelle Gilles Agurné augmente la dotation du bénéfice érigé par lui et son frère Simon, le 7 mars 1714, confirmée par l'autorité ecclésiastique, le 12 juillet 1718, comme le porte le dit acte d'approbation, que les deux fondations réclamées par la fabrique intimée ont été dûment érigées en bénéfices par l'autorité compétente;

» Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appelé sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. » (Du 11 mars 1845. — Plaid. MM^e Zoude, Cornesse, c. Dereux et Brandebourg.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Verreyt.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEURS. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite.

Ils n'ont pas même ce pouvoir lorsqu'ils joignent à leur qualité de liquidateurs, celle d'anciens associés.

L'un des associés liquidateurs peut faire rapporter la faillite déclarée sans son concours, sans notoriété publique et sans réclamations de la part des créanciers.

Un société en nom collectif, sous la raison sociale Pellagot et Compagnie, fut dissoute par acte du 31 janvier 1845. Les trois associés se chargèrent de la liquidation.

Le 19 juin, deux d'entre eux déposèrent au greffe du Tribunal de commerce une déclaration de cessation de paiemens de la maison en liquidation Pellagot et compagnie.

Le Tribunal, par jugement du même jour, déclara la faillite.

Le liquidateur principal, ancien gérant de la société, assigna l'agent devant le Tribunal pour voir rapporter la faillite, et les déclarans, ses co-liquidateurs pour s'entendre condamner aux dommages-intérêts à libeller.

Il donna en même temps assignation à l'agent de la faillite des deux co-liquidateurs, associés pour d'autres entreprises, et dont la faillite avait été déclarée aussi le 19 juin, sur le dépôt de leur bilan au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers.

MM^e NEISSEN et BASTINÉ ont soutenu la demande en rapport de la faillite, aux audiences des 26 et 29 juin dernier.

Le premier s'est occupé du point de fait, le second s'est renfermé dans la discussion des questions de droit.

» La question principale, dit M^e BASTINÉ, qui est soumise à l'appréciation du Tribunal est celle de savoir s'il y a lieu de rapporter la faillite de la maison en liquidation Pellagot et Compagnie, déclarée par jugement du 19 juin.

» La question de dommages-intérêts n'est qu'accessoire.

» En fait, il est constant:

1^o Que la société en nom collectif, sous la raison sociale Pellagot et Compagnie, a été dissoute.

2^o Que tous les associés en sont les liquidateurs, sans que leurs pouvoirs aient été fixés d'une manière spéciale.

3^o Qu'avant la dissolution, Pellagot était associé-gérant, et, qu'après la dissolution, il a continué de fait la gestion comme liquidateur principal.

» Il est constant encore que Gits et Verbert, agissant seuls, à l'insu de leur co-liquidateur, ont déposé la déclaration de cessation de paiemens, et que ni la notoriété, ni les réclamations d'aucun créancier, n'ont contribué à la déclaration de faillite.

» Partant de ces faits, nous allons établir qu'en droit: les liquidateurs n'ont pas qualité pour faire la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce; que surtout un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent la faire, à l'insu des autres, ou malgré eux, et cela quand même la qualité d'ancien associé, serait jointe à celle de liquidateur;

» Une société en liquidation, comme une société non dis-

soute, constitue un être moral distinct des individus qui concourent à sa formation; mais entre ces deux être moraux il y a cette différence capitale, que l'un, la société existante, n'est pas circonscrite dans son action comme le second. L'un agit dans les termes du contrat de société; l'autre ne peut plus agir que pour atteindre un but déterminé, le partage. La société, tant qu'elle existe, a pour objet des opérations de commerce, des entreprises industrielles; la société dissoute n'a plus d'autre objet que de liquider, c'est-à-dire, dégager l'actif des dettes, recouvrer les créances, vendre les marchandises, terminer les opérations commencées.

» Cette différence dans le caractère des deux êtres moraux, et dans leur objet, démontre à elle seule la différence qui doit exister dans les pouvoirs de ceux qui, dans l'un ou l'autre, sont chargés de la direction.

» L'associé-gérant agit dans les limites du contrat social.

» Le liquidateur, fût-il associé, a un mandat spécial, circonscrit dans les limites de la liquidation.

» Les pouvoirs de l'un et de l'autre peuvent, soit dans le contrat social, soit de commun accord dans l'acte de dissolution, recevoir plus ou moins d'extension; mais, comme on le conçoit, il faut pour cela le concours de tous les intéressés, l'unanimité.

» Lorsque le contrat social ou l'acte de dissolution se borne à nommer des liquidateurs, sans rien spécifier, quant à leur mission, c'est le droit commun qui doit leur servir de guide, de règle et de titre.

» Or, d'après le droit commun, le liquidateur est un simple mandataire.

Voir Malepeyre et Jourdain, *Traité des sociétés commerciales* n° 521; arrêts de la Cour de cassation de France, 15 janvier 1812, — 8 août 1820, — 17 avril 1837; — Lyon 11 août 1819; — Rennes 22 mai 1821; — Aix 11 janvier 1828; — Paris 18 juin 1828. — (*Journal du Palais*, 5^e édition, à leur date.)

» L'arrêt du 15 janvier 1812 décide *in terminis* « que le liquidateur d'une société dissoute n'est que le simple mandataire des anciens membres de cette société; que sa qualité préexistante (lorsque la société subsistait) d'associé-gérant, et les pouvoirs, quels qu'ils pussent être, qui étaient attachés à cette qualité, n'ont pu avoir et n'ont eu que la durée de l'acte social, duquel ils dérivent; qu'ils ont nécessairement cessé avec la société et que le nouvel acte, qui a conféré au même individu la qualité de liquidateur, ne lui a conféré qu'un nouveau mandat et un mandat ordinaire. »

Sans nous occuper du plus ou moins d'étendue du mandat de liquidateur, chose qui est indifférente au procès, voyons si le liquidateur, en cette qualité, a pu déclarer la cessation de paiements et constituer ainsi par son seul fait, la liquidation en état de faillite.

« Il est indubitable que la faillite met fin à la liquidation ordinaire; qu'elle ôte au liquidateur sa qualité et ses pouvoirs, soit que l'on considère chacun des associés-liquidateurs comme personnellement en faillite, et par conséquent dessaisi de l'administration de ses biens et frappé d'incapacité, soit qu'on les considère comme étant encore *intègri status*. La liquidation judiciaire remplace celle que les associés avaient confiée aux liquidateurs. Leur mandat est fini.

» Dès lors, permettre à un liquidateur d'arriver à ce résultat par sa seule volonté, c'est reconnaître que le mandataire peut se délier lui-même, se débarrasser des obligations qui lui incombent, détruire à lui seul un contrat bilatéral.

» Les principes s'opposent à un pareil système. L'art. 2005 du Code civil permet bien au mandataire de renoncer au mandat, mais sous les conditions et avec les modifications écrites dans l'art. 2007, c'est-à-dire notification de la renonciation au mandat et indemnité, si cette renonciation lui préjudicie.

» Du moment que le mandataire a accepté la mission, il doit l'accomplir et répond même des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. (Article 1991 Code civil.)

» Le liquidateur donc qui est entré en fonctions, doit continuer jusqu'à ce qu'une cause, autre que sa volonté, le mette dans l'impossibilité d'agir. Les associés réunis et d'accord peuvent révoquer le mandat; les créanciers de la liquidation peuvent provoquer la faillite, le Tribunal peut la déclarer d'office, sur la notoriété, mais le liquidateur ne peut provoquer cette

mesure; il ne peut anéantir l'œuvre des associés et, de son autorité privée, tuer l'être moral qu'il doit protéger.

» Que si, à sa qualité de liquidateur il joint celle d'ancien associé, les principes sont les mêmes. L'arrêt de cassation dont nous avons rappelé plus haut les motifs, l'a formellement décidé. Les pouvoirs de l'associé n'ont que la durée de l'acte social et cessent avec la société.

» Si les associés, *comme tels*, veulent prendre une mesure que le liquidateur ne peut prendre, ils doivent se mettre d'accord. Comme il a fallu l'unanimité pour former la société, comme il a fallu l'unanimité, ou des arbitres qui remplacent l'unanimité, pour dissoudre, régler la liquidation, et nommer des liquidateurs, il faut également l'unanimité pour remplacer la liquidation extrajudiciaire par une liquidation judiciaire, pour substituer à une liquidation volontaire, une liquidation forcée.

Il n'appartient pas à quelques-uns de détruire ce que le concours de tous a créé; aux anciens associés entre eux il faut appliquer le principe : *eodem modo res dissolvuntur quo colligatae sunt*.

» Le Tribunal a déjà eu occasion de consacrer notre système, par un jugement du 17 juillet 1857, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 29 décembre 1857, rapporté dans les *Annales de jurisprudence*, 1858, 2^e partie, p. 465.

» Dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait aussi d'une société en nom collectif, qui avait été dissoute et dont l'un des associés, nommé liquidateur, voulait faire déclarer la faillite pour cessation de paiements.

Voici le considérant qui a servi de base à la décision :

» Attendu que la société dont s'agit ayant été dissoute par acte du 15 mars 1855, produit et déposé au greffe de ce Tribunal, il en résulte que les associés n'ont plus qualité ni pouvoir pour agir au nom de cette société et nommément pour faire une déclaration de faillite; qu'à la vérité un des signataires de cette déclaration a été nommé liquidateur de la société, mais que les pouvoirs des liquidateurs sont limités à tout ce qui concerne la liquidation, et qu'un acte de la nature de celui dont s'agit n'est évidemment pas dans leur mandat; »

» La Cour a adopté ces motifs en confirmant la décision.

» Ainsi, soit que les sieurs Gits et Verbert invoquent leur qualité d'anciens associés, soit qu'ils s'appuient sur leur qualité de liquidateurs, dans l'un comme dans l'autre cas, ils n'avaient ni capacité, ni pouvoir de déclarer la faillite.

» Comme liquidateurs, ils doivent se borner aux actes de liquidation et ne représentent l'être moral que dans les limites de leur mandat; comme associés, ils ont des droits à faire valoir, des obligations à exécuter, mais aucun d'eux ne représente à lui seul l'être moral.

» L'article 440 exige que la déclaration de faillite soit faite et déposée au greffe, par le failli ou par son fondé de pouvoirs.

» Qui, dans l'espèce, est le failli? La maison en liquidation Pellagot et Compagnie. Dès lors, c'est cette maison ou son fondé de pouvoirs qui pouvait faire la déclaration exigée par l'article 440 précité. Et nous venons de voir que, ni en qualité de liquidateurs, ni en celle d'associés, Gits et Verbert ne sont les représentants de la maison Pellagot et Compagnie.

» Ils n'ont donc pu valablement la faire déclarer en faillite.

» Dans la supposition, bien gratuite, que contre droit et raison, l'on pût prétendre que le liquidateur a qualité pour faire la déclaration, comme rentrant dans son mandat, il resterait à voir si, pour un acte aussi important, le concours de tous les liquidateurs ne serait pas nécessaire.

» Il restera toujours vrai, quel que soit le nom que l'on donne à la chose, que la déclaration de faillite met fin à la liquidation.

Or, peut-il appartenir à un seul liquidateur de paralyser dans le chef des autres, la mission qui leur a été confiée? Peut-il tomber sous le bon sens, que l'un des liquidateurs pourra priver les autres, malgré eux, du droit de conduire à bonne fin une liquidation entreprise par eux tous? Peut-on concevoir que l'action et la bonne volonté de tous, seront enchaînées par le caprice d'un seul?

» Il est bien vrai que l'article 1837 du Code civil reconnaît que quand plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

» Mais ce qui est vrai aussi, c'est qu'il s'agit là de simples actes d'administration qui n'atteignent pas l'essence de la société.

» Tandis que nous avons vu que la déclaration de faillite, quelque nom qu'on donne à cet acte, entame le principe même de la liquidation, l'atteint dans sa vitalité et l'anéantit complètement.

» Il n'y a donc pas d'analogie possible, et le principe de l'article 1857 ne peut, sous aucun rapport, être invoqué.

» Pour ne rien négliger, et quoique je considère la chose comme inutile, après le développement donné au moyen, tiré du défaut de qualité, je vais me placer dans l'hypothèse la plus favorable à mes adversaires et supposer qu'ils aient eu qualité pour faire la déclaration de faillite. Eh bien! dans cette hypothèse même je puis, au nom d'un associé, d'un liquidateur, demander le rapport de la faillite.

» En effet, l'article 1839 § 1, du Code civil, consacre le principe que l'associé, pouvant être engagé par les actes posés par ses co-associés, sans son concours, a le droit de s'opposer à ces actes quand il en a connaissance et avant qu'ils soient conclus.

» A combien plus forte raison, un liquidateur peut-il s'opposer aux actes de ses co-liquidateurs, provoquer même l'annulation de ceux qu'ils ont conclus sans droit ni raison. Tant que la société dure, l'associé suit la foi de son associé. Leurs relations sont basées sur la confiance, de là l'obligation de respecter réciproquement les opérations faites par l'un ou l'autre d'entre eux.

» Une fois la société dissoute, les mêmes motifs n'existent plus. La confiance a disparu, soit que les associés ne soient plus les mêmes, étant remplacés par des héritiers ou ayants-cause, soit que des difficultés, des discussions aient amené la dissolution.

» Dès lors, on ne doit plus obliger les anciens associés ou les liquidateurs par le seul fait d'un associé ou d'un co-liquidateur.

» Si l'on n'est pas d'accord, on doit pouvoir recourir à la justice, afin qu'elle décide qui a tort ou raison.

» Pardessus, qui n'examine pas la question de qualité, adopte notre opinion et dit : « Si un associé, membre d'une société en nom collectif, s'était présenté au greffe pour déclarer que cette société est en faillite, les autres pourraient prétendre que cette démarche de sa part est mal fondée et que la société n'est point dans une situation qui la constitue en faillite. Dans ce cas, la prudence semblerait commander au Tribunal, si aucun créancier ne provoquait la déclaration de faillite, et si la notoriété, ou des faits graves, connus des juges, ne les décidaient pas, de refuser le jugement de déclaration. (*Cours de droit commercial*, n° 1097.)

» Le Tribunal, avant de déclarer la faillite, pouvait donc consulter l'associé liquidateur qui n'a pas concouru à la déclaration. Par les mêmes raisons le Tribunal peut prendre en considération ses moyens d'opposition quand il demande le rapport de la faillite.

M^e NEISSEN démontre en fait que la maison Pellagot et Compagnie n'est pas en état de cessation de paiements.

M^e VERVOORT, chargé des intérêts de MM. Gits et Verbert, répond en droit que la faillite est un état créé par la loi, qui existe indépendamment de la volonté des individus; que le Tribunal ne fait que déclarer cet état; qu'il appartient à tout le monde de le signaler, et que des liquidateurs et des associés ont spécialement ce droit. Au fond il soutient que la maison Pellagot et Compagnie est en état de faillite.

JUGEMENT. — « Attendu que Gits et Verbert ne se sont point, ainsi qu'ils le prétendent, bornés à dénoncer à la justice la cessation de paiements de Pellagot et Compagnie, mais qu'ils l'ont déclarée formellement à leurs risques et périls, ainsi que le porte l'acte reçu au greffe, tellement que la déclaration de faillite a dû s'en suivre nécessairement, aux termes de l'art. 443 du Code de commerce.

» Qu'il y a donc deux questions à décider :

» La première, en raison des dommages-intérêts réclamés, si, en leur double qualité de membres et de liquidateurs de la société dissoute, Gits et Verbert étaient habiles à faire une telle déclaration?

» La seconde, si la maison Pellagot et Compagnie avait, avant sa dissolution, cessé d'une manière légale ses paiements, tellement que le Tribunal devrait, lors même que Gits et Verbert

seraient reconnus sans qualité, maintenir d'office la faillite, ou la proclamer par un nouveau jugement;

» Attendu que s'il est vrai qu'une société dissoute, qui avait cessé ses paiements avant sa dissolution, peut être déclarée en faillite, tout comme le négociant peut l'être après son décès, il faut reconnaître que dans tous les cas, un mode légalement admissible doit être suivi pour arriver à un tel résultat;

» Que la loi n'en admet que de trois espèces :

» La déclaration du failli;

» La demande des créanciers;

» La déclaration d'office par le Tribunal;

» Attendu que la faillite de Pellagot et Compagnie n'a point été déclarée d'office parce qu'il n'était point de notoriété publique qu'ils eussent cessé leurs paiements avant la dissolution de leur société; qu'elle n'a pas été non plus demandée par les créanciers, d'autant moins que divers documens du procès, émanant de plusieurs d'entre eux, prouvent qu'ils ne veulent pas la faillite;

» Qu'elle a donc été prononcée sur la déclaration de Gits et Verbert qui l'ont seuls provoquée;

» Sur la question de savoir si comme membres de la société dissoute, ils avaient qualité pour faire cette déclaration,

» Attendu qu'on ne doit pas perdre de vue qu'une société est un être moral dont il importe de ne pas confondre l'existence, l'individualité, le nom, les droits et les intérêts avec ceux qui appartiennent à chacun des associés en particulier;

» Que, lorsqu'une société est dissoute, l'être moral qui réunit en lui tous les intérêts, cesse d'exister, les sociétaires sont déliés et rentrent dans leur individualité, la raison et la signature sociales cessent également, et n'appartiennent plus à personne. Les associés même qui avaient la signature ne peuvent plus s'en servir, ni souscrire aucun acte au moyen de cette signature qui puisse obliger ni compromettre la communauté dissoute;

» Attendu que ce point acquis, on ne peut concevoir qu'une société qui n'existe plus puisse se déclarer elle-même en faillite; car c'est bien sous la signature sociale que la déclaration devrait se faire, la loi voulant que ce soit l'individu même en faillite et, partant, la société considérée comme individu qui en fasse la déclaration, et ce n'est point sans doute, sous la signature personnelle d'un ou de plusieurs associés que la faillite peut être déclarée, d'autant moins qu'avant la dissolution ils n'auraient pu, sous leur signature personnelle, poser un tel acte;

» Qu'il est donc évident que, comme membres de la société dissoute, Gits et Verbert, qui n'avaient ni ne pouvaient plus avoir la signature sociale et qui ne pouvaient y substituer leur signature personnelle, n'étaient pas qualifiés à déclarer la faillite de la société;

» Sur la question de savoir s'ils l'étaient comme liquidateurs,

» Attendu que les liquidateurs sont des mandataires dont la mission est circonscrite dans les actes de pure liquidation; que le but d'une liquidation est de terminer les affaires commencées, de régler les comptes, de faire rentrer les sommes encore dues, de payer les dettes avec l'argent comptant ou le produit des marchandises, et de fixer la part active et passive de chaque associé; que là se borne le mandat du liquidateur;

» Que la faillite qui est un tout autre mode de liquidation répugne donc à un tel mandat et qu'il n'est pas au pouvoir des liquidateurs de le substituer à celui qui leur est donné et qu'ils doivent exécuter ou décliner;

» Attendu que si l'on pouvait reconnaître aux liquidateurs d'une société dissoute le droit de la déclarer en faillite, tous les liquidateurs devraient au moins concourir à un acte de telle importance;

» Qu'il y avait ici trois liquidateurs en titre dont deux seulement ont fait la déclaration, tandis que celui des trois qui est de fait le seul liquidateur n'est point intervenu dans l'acte fait au greffe;

» Attendu que ces considérations démontrent que si Gits et Verbert étaient inhabiles et sans qualité pour déclarer la faillite de Pellagot et Compagnie, comme membres de la société, ils l'étaient aussi comme liquidateurs;

» Attendu que, pour avoir fait un acte aussi illégal et imprudent, ils sont passibles de dommages-intérêts;

» Sur le point de savoir si ces dommages-intérêts peuvent être réclamés de la masse faillie Gits et Verbert,

» Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à condamner cette masse à des dommages-intérêts qu'elle n'a point occasionnés; que Gits et Verbert sont personnellement les auteurs du dommage, et que la question de savoir s'ils doivent tomber à charge de leurs créanciers, appartient aux juges saisis de leur faillite en termes d'admission et de vérification des créances;

» Sur la question, s'il y a lieu de maintenir d'office la faillite de Pellagot et Compagnie, ou de la déclarer par nouveau jugement,

» Attendu qu'il ne s'agit point ici d'examiner si la liquidation de cette société a cessé ses paiemens, mais bien et uniquement si la société elle-même était lors de sa dissolution dans cet état de suspension;

» Que si la liquidation ne peut s'opérer, si elle cesse ses paiemens, cette position des choses peut donner lieu à la faillite des liquidateurs personnellement, comme tenus solidairement des dettes de la société, mais ne peut rétroagir et imprimer à la société, si elle est dissoute dans son intégrité, le caractère de faillite;

» Attendu qu'aux termes de la loi il n'y a de faillite que lorsqu'il y a cessation de paiemens, d'où la conséquence que l'état précaire du commerçant, et l'impossibilité même constatée qu'il ne saurait remplir ses engagements, ne peuvent constituer l'état de faillite;

» Attendu que Gits et Verbert qui ont provoqué la faillite de la société Pellagot et Compagnie et qui devaient, comme demandeurs en cette demande, établir la cessation de paiemens de cette société à l'époque de sa dissolution, n'ont, en termes de justification de ce fait, produit aucun acte constatant au chef de la société refus de payer;

» Qu'ils invoquent en effet deux protêts à la date du 20 décembre 1842 de deux traites, chacune de 6000 francs; mais qu'il est à remarquer qu'ils étaient eux-mêmes accepteurs de ces traites, que les protêts existent dans leur chef; que la société n'en a pas même été dénoncée et que, le 17 septembre et le 19 du même mois, 10,000 francs leur avaient été, d'après les livres, envoyés pour faire face à ces paiemens pour la presque totalité;

» Qu'ils invoquent d'autre part une traite de 5,000 francs protestée le 26 janvier 1843, mais qu'ils étaient encore une fois accepteurs de cette traite, laquelle fut renouvelée par un effet au six mai suivant qui est reproduit acquitté;

» Attendu que ces trois protêts ne peuvent donc avoir d'influence dans la cause, d'autant moins que leur somme globale de 17,000 francs est hors de toute proportion avec les paiemens de tous les jours, lesquels s'élevaient, pendant les six derniers mois avant la dissolution de la société, à 275,250 francs 98 centimes, indépendamment des espèces et valeurs envoyées à Gits et Verbert, lesquelles s'élevaient dans le même intervalle à 230,385 francs 45 centimes;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Gits et Verbert n'ont pas prouvé que la maison Pellagot et Compagnie était en cessation légale de paiemens, lors de la dissolution de la société;

» Par ces motifs, et sur le rapport en chambre du conseil de M. le juge commissaire de la faillite, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement de ce Tribunal du 19 juin 1845 qui déclare Pellagot et Compagnie en état de faillite, et y faisant droit, rapporte ce jugement; ordonne que les scellés apposés en exécution de ce jugement seront immédiatement levés;

» Met l'agent de la faillite de Gits et Verbert hors de cause, sans frais;

» Condamne Gits et Verbert aux dommages-intérêts envers l'agent de la faillite Pellagot et Compagnie, et de Pellagot lui-même, le tout à libeller contradictoirement par état;

» Condamne en outre Gits et Verbert aux dépens envers toutes les parties. (Du 10 juillet 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. — OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le juge de simple police n'a pas le droit de se saisir d'office de la connaissance des contraventions; il excède ses pouvoirs lorsqu'il admet des individus appelés comme témoins, à se présen-

ter volontairement comme inculpés, et qu'il procède à leur jugement, sans tenir compte de l'opposition du ministère public.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les juges de simple police à faire entendre, sans prestation de serment, des témoins dont les déclarations ne seraient considérées que comme renseignemens. Tous les témoins sont tenus de se conformer à l'art. 155 du C. d'inst. crim.

Les défendeurs Van Hoof et consorts furent cités, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de simple police d'Anvers sous la prévention d'avoir, le 2 février 1843, troublé la tranquillité des habitans par tapage injurieux et nocturne.

Pendant l'instruction de l'affaire, le ministère public demanda la remise de l'affaire, afin de pouvoir mettre en cause quatre individus assignés comme témoins et dont les débats avaient selon lui démontré la culpabilité.

Les défendeurs s'opposèrent à cette remise et, ayant renoncé à l'audition desdits quatre témoins, ces derniers se présentèrent comme prévenus, demandant à être jugés *de plano*, conformément à l'art. 147 du C. d'inst. crim. Le ministère public protesta contre cette manière de procéder, mais le juge de police le débouta de sa demande, ouvrit les débats et rendit le 2 mars un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les témoins à charge ont déposé dans leur propre cause; que leur moralité, ainsi que celle de leur cabaret, peut être fortement suspectée, que de plus ce cabaret est situé dans les environs du quartier de nuit où il est difficile de troubler le repos des habitans à 9 heures du soir;

» Attendu que les faits mêmes, tels et ainsi qu'ils se trouvent constatés au procès ne sont pas de nature à pouvoir constituer la contravention prévue par l'art. 479, § 8, du Code pénal, que, partant, la disposition dudit article n'est point applicable au présent cas,

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, renvoie tous les prévenus de la plainte, etc.

Pourvoi en cassation, à l'appui duquel le ministère public faisait valoir les motifs suivans :

1° C'est une règle élémentaire de droit criminel, que les Tribunaux de justice répressive ne peuvent se saisir d'office de la connaissance des crimes, délits ou contraventions qui ne leur sont pas dénoncés, sauf le cas de délit commis à l'audience même. Hors le cas de délit commis à l'audience même, le ministère public, ou la partie qui réclame, ont seuls le droit de saisir le Tribunal de la connaissance des contraventions; l'art. 143 du Code d'instruction criminelle est positif à cet égard, il porte: «Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame; et encore cette citation ne peut-elle être donnée, d'après l'art. 146 du même Code, à un délai moindre de 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui serait donné par défaut.

» Dans l'espèce les nommés Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartzel, n'avaient commis aucun délit à l'audience, ils ne pouvaient donc être mis en cause qu'à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame. Le président du Tribunal ne pouvait pas, *proprio motu*, sans excès de pouvoirs, mettre les nommés Gluckstein et consorts *de plano*, en prévention et les juger.

» Il est bien vrai que les délais peuvent, dans les cas urgents, être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédula délivrée par le juge de paix, mais cette cédula n'existait pas dans l'espèce, et eût-elle existé, le ministère public aurait encore eu seul le droit de faire citer en vertu de cette cédula, le juge ne pouvant lui-même, sans excès de pouvoirs, ordonner cette citation.

» Il est encore vrai que les parties peuvent comparaître volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation, (art. 147 du Code d'instruction criminelle); mais résulte-t-il de là qu'un individu pourrait se présenter devant le Tribunal de simple police et exiger d'être jugé par lui *ipso momento*, sans qu'il y ait au préalable, soit procès-verbal, soit réquisitoire, soit citation ou avertissement, pour servir de base à la procédure? Evidemment non.

» Personne ne peut être mis en cause à moins qu'il n'y ait ou citation ou avertissement, et lorsqu'il y a eu avertissement le prévenu peut bien comparaître volontairement pour

être jugé, mais il doit le faire à tel jour et telle heure qu'il lui a été indiqué, jamais d'après son bon plaisir, car s'il lui était permis d'exiger son jugement quand bon lui semble, parcequ'il lui plairait de comparaître volontairement à l'audience, il y aurait alors impossibilité d'instruire régulièrement les affaires judiciaires et d'assurer la juste application de la loi.

» D'ailleurs la Cour de cassation a, par son arrêt en date du 22 thermidor an XII, formellement jugé :

» Qu'un Tribunal de police ne peut prononcer des condamnations contre des particuliers qui ne sont pas en cause, et qui n'ont pas été cités à comparaître. »

« La circonstance que les prévenus ont été acquittés ne vicie pas l'application de cet arrêt à l'espèce, car si le Tribunal avait fait droit aux conclusions du ministère public les prévenus auraient tous été condamnés.

» Le Tribunal a donc commis un excès de pouvoirs en mettant en jugement des individus qui n'étaient pas mis en cause à la requête du ministère public.

» 2^e Le ministère public ayant demandé un délai pour mettre les inculpés légalement en prévention et pour faire citer de nouveaux témoins, le Tribunal était tenu d'accorder ce délai. Ce principe est de jurisprudence constante et jugé en dernier lieu par la Cour de cassation de France en date du 23 mars 1850.

» Le Tribunal, en refusant ce délai, a donc commis un second excès de pouvoirs.

» 5^e Les considérans du jugement portent : que la moralité des témoins à charge ainsi que celle de leur cabaret peut être fortement suspectée. — Où a donc été puisée cette conviction par le Tribunal ? La feuille d'audience n'en fait pas mention. Cependant la conviction du juge ne peut se former que par la déposition des témoins et par les débats qui ont lieu devant lui (Cassation 27 septembre 1855, 15 novembre 1854 et 6 décembre 1854). Il y a donc là encore une illégalité dans l'instruction de l'affaire. »

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Lefebvre en son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général ;

» En ce qui concerne les quatre défendeurs Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel,

» Vu les articles 1^{er}, 144, 145 et 147 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu qu'aucune loi n'attribue aux juges de paix, siégeant comme tribunaux de police, le pouvoir de poursuivre d'office les contraventions qui sont de leur compétence ;

» Qu'il résulte au contraire des articles précités qu'ils ne peuvent être saisis légalement de la connaissance des faits de cette nature, que par une citation donnée à l'inculpé à la requête, soit du ministère public, soit de la partie lésée, ou par la comparution volontaire de l'inculpé sur un simple avertissement ; et qu'il est évident que cet avertissement doit, comme toute poursuite en justice, et comme la citation elle-même, dont elle peut tenir lieu, émaner de celui qui a qualité et intérêt pour agir, et ainsi du ministère public ou de la partie lésée ;

» Que néanmoins le Tribunal de police d'Anvers a admis les quatre défendeurs prénommés, qui n'étaient appelés que comme témoins à décharge, à se présenter volontairement comme inculpés dans cette même cause ; a procédé immédiatement à leur jugement et a prononcé leur acquittement, sans qu'il y ait eu d'action intentée contre eux, soit par le ministère public, soit par la partie lésée, mais sur un simple avertissement du conseil des prévenus, et nonobstant l'opposition du ministère public ;

» D'où il suit que ce Tribunal, en procédant ainsi, a évidemment violé les articles du Code d'instruction criminelle précités ;

» En ce qui concerne les autres défendeurs Van Hoof et consorts ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, tous les témoins qui sont entendus devant les tribunaux de simple police doivent, sous peine de nullité de l'instruction et du jugement à intervenir, faire le serment prescrit par cet article ;

» Que la disposition de cet article est générale, et n'admet aucune exception, et que d'ailleurs aucune autre disposition

n'autorise les tribunaux de police à faire entendre des témoins à titre de simple renseignement, et sans prestation de serment ; que c'est un pouvoir que l'article 269 du même Code a conféré spécialement aux présidens des Cours d'assises, et que, par conséquent, les tribunaux de police ne peuvent s'attribuer ;

D'où il suit, qu'en entendant l'agent de police, Van Couthene, dans sa déclaration sans prestation de serment, sous le prétexte qu'il n'était entendu qu'à titre de renseignement, ce même Tribunal a encore formellement violé les art. 155 et 269 du Code d'instruction criminelle ;

» Et attendu qu'en l'absence de l'exercice de l'action publique et de l'action civile, il ne peut y avoir, quant à présent, ni condamnation ni instruction régulière contre lesdits Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel ; qu'ainsi il ne peut y avoir lieu non plus à les renvoyer devant un autre Tribunal ;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de police, séant à Anvers, le 2 mars dernier, condamne les défendeurs aux dépens ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie Van Hoof, Van den Wyngaert, Jean Driessens, Victor Driessens, George Dufour, Roeder et Tobie devant le Tribunal de police séant à Malines, pour y être soumis à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, sur les faits qui leur sont imputés ; déclare qu'il n'y a lieu pas à renvoi quant à Gluckstein, Dujardin, Bogaerts et Hartsel, sauf au ministère public et à la partie lésée à les poursuivre, s'ils s'y croient fondés. » (Du 16 mai 1845.)

ANNONCES.

Etude de MMes VANDERLINDEN et SCHOETERS, notaires à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE, POUR SORTIR D'INDIVISION,

DE 13 MAISONS A BRUXELLES,

Et de Trois Maisons à Molenbeek-St.-Jean.

Les notaires VANDERLINDEN et SCHOETERS vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 23, les biens dont la désignation suit, savoir :

Ville de Bruxelles.

1^{er} Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 11, occupée par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

2^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 13, occupée par M. Limbourg, moyennant 3,000 fr. l'an.

3^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 21, occupée par M^{lle} Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

4^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 23, occupée par M. Finoelst, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

5^e Lot. — Une Maison, située rue Haute n^o 149, occupée par M. Paesmans, marchand de bière, à raison de 650 fr. l'an.

6^e Lot. — Une Maison, située rue Haute, n^o 151, occupée par M^{me} venue Lavise, mercière, moyennant 500 fr. l'an.

7^e Lot. — Une Maison, située rue des Chats, n^o 25 occupée par le sieur Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

8^e Lot. — Une Maison, située rue de la Gouttière, n^o 10, occupée par le sieur Genseca, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

9^e Lot. — Une Maison, située rue des Moines, n^o 2, non occupée.

10^e Lot. — Une Maison, située rue Rempart-des-Moines, n^o 57, occupée par M. Geens, moyennant 2,000 fr. l'an.

11^e Lot. — Une Maison, étant un cabaret, nommé *le Carloy*, située à Bruxelles, Longue rue de l'Ecuyer, n^o 5, occupée par le sieur Desart, moyennant 1,451 fr. 21 c. l'an.

12^e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n^o 15, non occupée.

13^e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n^o 21, non occupée.

Commune de Molenbeek-St.-Jean.

14^e Lot. — Une Maison, située chaussée de Gand, sect. 1^{er} n^o 87 nouveau, non occupée.

15^e Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, sect. 1^{er} n^o 89, occupée par le sieur Stoffin, marchand-tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

16^e et dernier Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, chaussée de Gand, sect. 1^{er} n^o 91 occupée par le sieur Doems, moyennant 423 fr. 28 c. l'an.

SEANCES.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 25 juillet 1843, et la vente définitive au mardi 8 août suivant, à 2 heures de relevée.

Le cahier de charges et les titres sont déposés en l'étude de M^e VANDERLINDEN, Montagne du Parc. 2. Les amateurs pourront aussi obtenir des renseignements en l'étude de M^e SCHOETERS, Longue rue Neuve, n^o 108.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache. — Audiences des 4, 5 et 10 juillet.

CENS D'ÉLIGIBILITÉ. — ÉLIGIBLES SUPPLÉMENTAIRES. —
RADIATION.

Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens.

La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscription, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit.

Aucune loi n'exige la mention sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés.

La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes.

M. le baron de Schiervel figurant encore sur la liste des éligibles au Sénat pour l'année 1845, M. Hennequin demanda sa radiation, et fit valoir, à l'appui de sa demande, plusieurs moyens, devant la députation permanente du Limbourg.

La demande fut rejetée, par décision du 31 mai, ainsi conçue :

« La députation permanente du conseil provincial du Limbourg,

« Vu la réclamation, en date du 19 de ce mois, du sieur Charles Victor Hennequin, électeur et propriétaire, domicilié à Gingelom, par laquelle il demande la radiation de la liste des éligibles au Sénat, dressée le 28 avril dernier, de M. Louis de Schiervel, gouverneur de la province du Limbourg, la prétexte demandée fondée :

« 1^o Sur ce que les centimes provinciaux et communaux lui auraient été comptés ;

« 2^o Sur ce que, d'après l'état des plus imposés de la commune de Rothem, dressé par l'administration de cette commune, il n'y paierait que 122 francs 60 centimes, comme en 1842.

« 3^o Sur ce qu'une partie seulement des impositions personnelles de Gand peut être admise, à raison qu'étant nommé gouverneur du Limbourg l'inscrit a cessé de les payer, et que l'article 36 de la Constitution porte, que pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut payer...

« 4^o Que la moitié seulement de la contribution de Bellain doit être acceptée à cause que l'avertissement est au nom de MM. de Schiervel, fabricans à Jupille, ainsi que l'attestent les pièces jointes au dossier.

« 5^o Que la moitié seulement de la contribution foncière de Jupille est admissible, l'avertissement annexé étant pour MM. Henri et Louis de Schiervel ;

« 6^o Que, d'après le relevé des avertissemens joints au dossier, on aurait compté à M. de Schiervel une cote personnelle au nom de Jacques Daemen ;

« Vu la loi électorale du 5 mars 1831 et les pièces reposant au dossier de l'affaire ;

« Vu l'acte de la notification de la réclamation ;

« Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 41 de la pré-dite loi, n^o 3, il faut, pour être éligible au Sénat, payer en Belgique au moins mille florins d'impositions directes, patentes comprises, et que dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteindrait pas la proportion de un sur six mille âmes de population, la liste doit être complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion d'un sur 6,000.

« Attendu que les termes payer en Belgique mille florins

d'impôts directs autorisent pour la confection des listes des éligibles au Sénat l'admission des centimes en faveur de la province et de la commune, et qu'aucune disposition législative ne déclare l'art. 1^{er} de la loi du 5 mars précitée applicable aux listes des éligibles au Sénat ;

« Attendu que l'intimé a prouvé, d'après le mode retracé par la loi, avoir payé à Gand 655 francs 63 cent. d'impôts directs ;

« Attendu que l'acte sous seing-privé produit par l'intimé donne lieu de croire que les biens de Jupille lui sont échus en partage depuis le 10 septembre 1842, mais que la mutation de ces immeubles n'ayant pas acquis date certaine, les contributions ne peuvent pas lui être comptées en totalité ;

« Attendu que le même cas se présente pour les contributions payées à Bellain ; que la cote de 2 fr. 60 cent. dont l'avertissement est adressé à M. de Schiervel, fabricant à Jupille, ainsi que celles au montant de 72 fr. 60 c. dont l'avertissement porte aussi les noms de MM. Henri et Louis de Schiervel doivent également être réduits de moitié ;

« Attendu que l'intimé, par une attestation délivrée par l'administration commerciale de Dilsen, en date du 23 de ce mois, prouve que la contribution personnelle de 15 francs 80 centimes, dont est fait mention dans l'acte d'appel, est due par l'intimé et que le sieur Jacques Daemen, dont le nom est porté sur l'avertissement, est un simple domestique habitant la maison de M. de Schiervel ;

« Arrête :

« Le sieur Louis de Schiervel est maintenu sur la liste des éligibles au Sénat, sauf que sa cote est réduite de 1,545 francs 60 centimes, à 1,507 francs 99 centimes. »

Fait en séance à Hasselt, le 31 mai 1845. Présens, MM. Demonil, président ; Hechtermans, Bovy, Monville, de Bellefroid, membres, et Van Cauwenberg, greffier provincial.

C'est contre cette décision que M. Hennequin s'est pourvu en cassation.

M^r VERHAEGEN, AÎNÉ, a développé les moyens à l'appui du pourvoi. Il s'est exprimé en ces termes :

« L'affaire dont vous êtes saisis en ce moment est importante, tant sous le rapport des questions qu'elle soulève qu'à raison des intérêts graves qui s'y rattachent.

En demandant la radiation de la liste des éligibles, de M. de Schiervel, gouverneur du Limbourg, président du Sénat, président aussi de cette même députation permanente, que la loi lui assignait pour juge, M. Hennequin a rempli un devoir de bon citoyen, aussi n'ai-je pas hésité un instant à seconder ses courageux efforts.

La députation permanente du Limbourg, dans la décision attaquée, s'est occupée bien plus des conséquences que devaient entraîner après elles les questions qu'elle avait à résoudre que de ces questions mêmes ; elle s'est arrêtée sur le terrain de la politique, elle a reculé devant l'élimination de celui qu'un des grands corps de l'état avait choisi pendant plusieurs années pour diriger ses travaux.

La mission de la Cour suprême est plus grande et plus belle : elle n'a pas à s'occuper du fond de la contestation, les positions individuelles, quelque élevées qu'elles puissent être, n'exercent aucune influence sur ses arrêts ; elle ne suit pas les parties dans l'arène des intérêts matériels ou de la politique, elle ne connaît que du procès entre la loi et la décision attaquée, et si une disposition législative a été violée ou faussement interprétée, elle se borne à casser et à renvoyer la cause devant une autre autorité administrative ou judiciaire, égale en hiérarchie à celle qui a rendu la décision soumise à sa censure.

Le demandeur convaincu de ces vérités ne vous parlera des faits que pour redresser les erreurs commises par le défendeur

dans son mémoire en réponse.

D'après le mémoire, « M. de Schiervel, qui siège au Sénat depuis que ce corps existe, aurait été élu et admis sénateur à trois reprises, de 1851 à 1857, sans la moindre opposition ; son cens n'aurait jamais été contesté par personne, parceque, sans être au nombre des plus imposés, il paierait cependant plus de contributions directes que huit autres personnes qui ont dû être portées sur la même liste pour la compléter, aux termes de la loi électorale du 5 mars 1851. »

Autant de mots, autant d'erreurs ; M. de Schiervel ne figurait sur la liste des éligibles au Sénat ni en 1851 ni en 1852. Voyez, messieurs, le *Mémorial administratif du Limbourg de 1852*, page 614, vous n'y trouverez point le nom du défendeur, et cependant Jean Wilsens, qui est le dernier inscrit sur cette liste, n'y figure que pour un cens de 188 francs 92 centimes (1).

Ce ne fut que le 22 mai 1855 que la députation permanente, faisant droit à la réclamation de M. de Schiervel, ordonna son inscription sur la liste des éligibles en fixant son cens à 641 francs 95 centimes.

Ce cens, n'étant qu'un cens relatif, devenait insuffisant au fur et à mesure que d'autres citoyens, payant des impositions plus élevées se présentaient pour se faire inscrire ; aussi voit-on que le cens de M. de Schiervel a suivi une progression ascendante d'après le besoin des circonstances, sans cependant qu'il ait fait dans l'intervalle des acquisitions ou qu'il lui soit échu des successions.

En consultant le *Mémorial administratif du Limbourg*, on trouve que dans l'année 1854, le cens de M. de Schiervel était déjà de 897 fr. 77 centimes, ainsi 155 fr. 84 c. de plus qu'en 1855 ; en 1855 il est resté le même ; en 1856 il était de 964 fr. 12 centimes ; en 1857 et 1858 de 1,019 francs 56 centimes ; en 1859 de 1,407 fr. 90 centimes ; en 1840 de 1,086 francs 68 c. ; en 1841 et 1842 de 1,112 fr. 29 c. ; et en 1845 de 1,545 fr. 65 c. réduit par la députation à 1,507 fr. 99 c., toujours en y comprenant les centimes additionnels provinciaux et communaux. Nous verrons bientôt comment M. de Schiervel est parvenu à atteindre ce dernier chiffre.

Le défendeur est dans l'erreur quand il a prétendu que son cens n'a jamais été contesté : dans la séance du conseil provincial du Limbourg tenue à Hasselt, le 11 juillet 1857, le président de cette assemblée M. le baron de Loë, après avoir cédé le fauteuil à M. Petit, vice-président, a fait des observations sur le cens pour lequel était alors porté M. Schiervel, et il ne sera pas inutile de transcrire ici ce qui se trouve rapporté au procès-verbal du jour, (Annexe au *Mémorial administratif du Limbourg*, 1857, pag. 57 et 58) on y lit :

« M. le président cède le fauteuil à M. Petit, vice-président, et développe sa proposition sur la formation de la liste des éligibles au Sénat. Ses observations ne tendent pas à réclamer contre la liste de cette année, elles seraient tardives ; mais à appeler l'attention de l'autorité chargée de dresser la liste, sur la nécessité de procéder dans ce travail avec toute l'exactitude possible. Il donne lecture d'une correspondance insérée dans le journal le *Politique*, d'où il résulte qu'un sénateur de cette province serait porté sur la liste pour un cens dont le chiffre paraît douteux, du moins pour le rang qui lui est assigné sur la liste.

« M. de Monville déclare que la députation accepte volontiers les observations de M. de Loë mais que sans prétendre, nier la possibilité d'une erreur, il croit pouvoir affirmer que l'on n'a admis sur la liste des éligibles au Sénat que des cotes loyalement justifiées.

« M. de Loë ajoute que dans l'état de l'affaire à laquelle il fait allusion, il eut été de la délicatesse du sénateur dont il s'agit de présenter des réclamations à la députation.

« M. de Weichs soutient que le conseil pose un précédent contraire à la loi, en s'occupant d'une affaire qui est de la compétence exclusive de la députation, alors que la loi électorale a tracé, d'un autre côté, des formalités et des délais pour les réclamations.

« Après une discussion sur ce point, le dépôt des pièces

(1) Il est cependant certain que M. de Schiervel a siégé au Sénat, seulement sur ce point on réplique qu'il n'a pu y siéger qu'irrégulièrement.

communiquées est ordonné.

« M. le président reprend le fauteuil. »

M. de Loë avait donc communiqué des pièces au conseil provincial, pour prouver que le sénateur auquel il faisait allusion et qui était M. de Schiervel, ne payait pas le cens pour lequel il était porté en 1856, et cependant alors ce cens n'était encore que de 1017 francs 56 cent. M. de Loë était loin d'avoir agi à la légère!!

Et que l'on n'équivoque point sur l'identité du sénateur contre lequel M. de Loë réclamaient en 1857 avec celui dont M. Hennequin demande aujourd'hui la radiation, car la correspondance insérée dans le journal le *Politique*, n° 120, 154, 151 et 160, de 1856, comprend des lettres de M. de Schiervel lui-même, et il serait convenable peut-être de vous en donner connaissance, ne fût-ce que pour la moralité de la cause, si nous ne craignons pas d'abuser de vos momens.

Voyons maintenant comment le chiffre du cens de M. de Schiervel, qui n'était en 1855 que de six cents et quelques francs a pu s'élever en 1845 jusqu'à 1545 fr. 65 cent., réduits par la députation à 1507 fr. 99 c., soit 1508 fr., et prenons pour point de départ la note fournie devant la Cour par le défendeur à l'appui de son mémoire, la voici :

« Inventaire des pièces produites par M. de Schiervel pour justifier son cens d'éligibilité.

No d'ordre.	Communes où il paie.	Total général.	Additionnels.	Observations.
1	Gand,	633 63	66 98	
2	Dilsen,	228 63	30 16	
3	Rothen,	123 48	16 29	
4	Nederheim,	1 49	0 20	
5	Freezen,	2 15	0 28	
6	Wern,	2 52	0 35	
7	Viermael,	24 49	3 23	
8	Viermael,	6 67	0 88	
9	Heeren Elderen,	1 37	0 18	
10	Henis,	1 09	0 14	
11	Rothen,	104 64	14 71	
12	Vechmael,	43 65	6 02	
13	Perauge,	22 32	2 94	
14	Rixingen,	16 98	2 24	
15	Dilsen,	14 17	1 99	
16	Tongres,	11 42	1 51	
17	Russon,	5 48	0 72	
18	Neerpeden,	3 98	0 53	
19	Cominxheim,	2 45	0 33	
20	Wildoye,	1 51	0 10	
21	Dilsen,	1 90	0 25	
22	Dilsen,	0 53	0 07	
23	Jupille, 1/2	36 32 1/2	4 67 1/2	
24	Bellaire, 1/2	1 30 1/2	0 16 1/2	
25	Dilsen,	12 80	1 96	
		1308 80	187 00	

Afin de faciliter les calculs, j'ai séparé les centimes additionnels pour la province et la commune, non tant de chaque côté. (Signé) DE SCHIERVEL.

Ainsi, pour atteindre le chiffre de 1,508 francs, M. de Schiervel, d'abord, réunit tous les bouts ; il ne néglige aucune somme quelque faible qu'elle soit, car sous le n° 22, il fait entrer dans son cens, une misérable cote de 55 centimes ; ensuite il comprend dans le total les centimes additionnels pour la province et les communes et ne les fait figurer séparément, d'après son observation, que pour faciliter les calculs ; or, ces centimes additionnels se montent à 157 francs et, en les retranchant, le total se trouve déjà réduit à 1,451 francs.

Mais il y a bien d'autres retranchemens à faire :

Pour Gand M. de Schiervel porte en compte une contribution personnelle de 655 fr. 65 c., se composant de la taxe sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres, et sur les foyers de l'hôtel du gouvernement provincial de la Flandre orientale, de l'impôt enfin sur les chevaux et les domestiques, et tout cela pour l'année entière 1845 !

Cependant, ces contributions n'étaient dues par M. de Schiervel qu'aussi longtemps qu'il était gouverneur, et elles ne devaient, aux termes de la loi, être payées que par douzièmes ; or, M. de Schiervel a cessé d'être gouverneur à Gand le 12 mai, et par conséquent cinq mois de l'année 1845 n'étaient pas encore écoulés, lorsqu'il a transféré son domicile à Hasselt où les contributions personnelles se montent à peine à la moitié de celles qu'il payait dans la ville de Gand.

D'un autre côté, certains appartemens de l'hôtel du gouvernement se trouvant occupés par le conseil provincial et par les bureaux, une partie de l'impôt sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur les foyers, devait rester à charge de la province, aux termes des lois sur la matière, et,

cependant, M. de Schiervel a compté dans son cens la somme totale de 653 fr. 65 cent.

Enfin dans cette somme de 653 francs 65 centimes se trouve compris l'impôt sur 4 chevaux et cinq domestiques. Or, en 1841 et 1842 M. de Schiervel n'avait été imposé, *sur son indication*, que pour 2 chevaux et 4 domestiques; sa déclaration de 1845 est donc suspecte d'après la loi du 1^{er} avril sur les fraudes électorales, et elle l'est d'autant plus qu'elle n'a pas été faite en même temps pour toutes les bases de l'impôt, comme il résulte des pièces jointes au dossier; en effet M. de Schiervel avait commencé par déclarer un troisième cheval, ainsi un de plus qu'en 1841 et 1842, et par une déclaration supplétive il en a déclaré encore un quatrième, et en outre un cinquième domestique.

Pour Rothem, le défendeur porte deux postes, l'un sous le n^o 5, de 125 fr. 48 c., l'autre sous le n^o 11, de 104 fr. 64 c., ensemble 229 fr. 12 c., tandis qu'en 1841 et 1842 il n'avait été imposé dans cette commune que pour 122 fr. 60 cent., et que, d'après une attestation de l'administration communale, il n'était imposé que *pour pareille somme en 1845*.

Pour Bellain et Jupille, M. de Schiervel avait porté d'abord les contributions *entières*, en invoquant un acte de partage fait avec son frère; mais cet acte étant sous seing-privé et n'ayant pas de *date certaine*, la députation l'a rejeté et n'a admis les contributions que pour moitié. Dans la note jointe au dossier, le défendeur se conforme à la décision de la députation, et mentionne dans la colonne d'observations que les n^{os} 23 et 24 se rapportent à des propriétés *indivises* avec son frère et que les contributions ne figurent que pour moitié.

Mais depuis, M. Hennequin s'est aperçu qu'il avait commis une erreur, et qu'au lieu de la moitié, M. de Schiervel ne pouvait plus compter que *le tiers*, puisqu'il avait encore une sœur, épouse de M. de Lescaille, et M. de Schiervel n'a pas rectifié cette erreur!!!

Enfin M. de Schiervel porte sous le n^o 13, 14 francs 17 c. pour la contribution *personnelle* que paie son locataire, le sieur Beenders à Dilsen, et sous le n^o 23, 13 francs 80 cent. pour la contribution personnelle du sieur Jacques Daemen, également son locataire à Dilsen. Ces deux sommes montant ensemble à 27 fr. 97 c. et constituant des impôts sur des valeurs locatives, sur des portes et fenêtres, et sur des cheminées, payées par des tiers ne peuvent certes entrer dans la computation du cens du défendeur.

Et c'est en agissant ainsi que M. de Schiervel n'est parvenu en définitive qu'à atteindre la faible somme de 1508 francs! Si maintenant on retranche de cette somme les contributions personnelles déclarées suspectes par la loi du 1^{er} avril 1845, parce qu'elles n'ont pas été payées pendant les deux années antérieures à celle où la liste est formée, et en outre les centimes additionnels provinciaux et communaux sur les contributions foncières, il lui restera en tout et pour tout, un cens de 580 francs 69 centimes, même en lui comptant la moitié des contributions de Bellaire et Jupille, tandis qu'il n'a droit qu'*au tiers*; et, qu'on ne le perde pas de vue, cette dernière somme se rapproche de celle à laquelle il faisait monter le chiffre de ses contributions en 1856 dans sa lettre adressée au *Politique*, sous la date du 24 juin.

D'après cet exposé qui résulte des pièces du procès, M. Hennequin n'a-t-il pas eu raison de demander la radiation de la liste des éligibles, de M. de Schiervel, n'a-t-il pas eu raison de requérir l'inscription de plusieurs autres citoyens qui payaient le cens voulu et qu'on peut appeler de *vrais* éligibles?

En justifiant la conduite de M. Hennequin et en démontrant les torts de la députation permanente du Limbourg qui violé toutes les lois sur la matière, nous établirons le fondement de nos moyens de cassation qui sont au nombre de six.

PREMIER MOYEN.

Violation de l'article 56 de la Constitution et de l'article 42 § 3 de la loi du 5 mars 1851.

Les mots *impositions directes* qui se trouvent dans ces articles ne peuvent s'appliquer qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*.

La Constitution s'est servie des mêmes termes, pour le cens d'éligibilité, que pour le cens électoral. En effet, l'article 47 porte: « La Chambre des représentans se compose des députés élus

» directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct ni être au dessous de 20 flor.; » — et l'article 56 est ainsi conçu: « Pour pouvoir être élu et rester sénateur il faut, » 1^o... 2^o... 3^o... 4^o... et 5^o payer en Belgique au moins 1,000 » florins d'*impositions directes*, patentes comprises. »

Les articles 47 et 56 de la Constitution se trouvent reproduits dans les articles 1, § 5, et 42, § 3 de la loi du 5 mars 1851; le principe, quant aux élémens du cens, est resté le même.

Le cens d'éligibilité ne diffère du cens électoral que par sa hauteur et il en est ainsi en Belgique, comme en France.

L'article 44, § 1, de la loi de 1851, assimile le cens d'éligibilité au cens électoral, en déclarant applicables au premier les dispositions des articles 2, 3, et 4 introduites pour le second, dispositions qu'on peut appeler *essentiels*. Si l'article 1^{er} n'a pas été également déclaré applicable, c'est que la hauteur du cens électoral n'était pas la même que celle du cens d'éligibilité au Sénat; c'est que l'âge requis pour les éligibles était différent de l'âge requis pour les électeurs; ces différents cens exigeaient en effet une disposition spéciale, tout en maintenant le même principe quant aux élémens dont le cens devait se composer, et cette disposition spéciale est celle de l'article 42.

L'article 42 de la loi de 1851 n'est que la reproduction de l'article 56 de la Constitution quant aux éligibles au Sénat, comme l'article 41 de la même loi est entièrement calqué sur l'article 50 de la Constitution qui concerne les éligibles à la Chambre des représentans, et c'est par ces motifs que le Congrès a ordonné que les articles 41 et 42 de la loi de 1851 fussent imprimés en caractères italiques, comme l'a fort bien fait remarquer feu M. le procureur-général Plaisant, dans son Commentaire sur la loi électorale de 1851.

Ainsi que nous venons de le voir, les termes des articles 47 et 56 de la Constitution sont les mêmes pour les élémens du cens d'éligibilité que pour les élémens du cens électoral; dans l'un comme dans l'autre il n'est question que d'*impositions directes*.

Or, les termes de l'article 47 ont été interprétés de manière à exclure les centimes additionnels au profit de la province et des communes, et la même interprétation doit nécessairement s'appliquer aux termes de l'article 56; car deux dispositions conçues absolument dans le même sens ne peuvent pas être interprétées de deux manières différentes.

Les termes de l'article 47 de la Constitution ont été interprétés, d'abord, par la loi du 5 mars 1851, qui est l'œuvre du Congrès; et n'oublions pas qu'au moment de cette interprétation il s'était à peine écoulé un mois, car la Constitution a été adoptée le 7 février.

Ils ont été interprétés ensuite par la loi communale.

Enfin, ils ont été interprétés par l'article 1^{er} de la loi du 4^{er} avril 1845, qui a déclaré formellement que « les centimes additionnels perçus sur les contributions directes au profit des » provinces et des communes ne sont point comptés pour former le cens électoral. »

Il n'est plus possible d'équivoquer sur la portée de cet article 1^{er}. Vous avez décidé MM. le 26 juin dans l'affaire Duvier, que cet article n'a pas établi un principe nouveau, qu'il n'a fait que reproduire le principe de la loi ancienne en termes plus explicites, pour exclure désormais le plus léger doute.

Mais la loi du 51 mai 1851 était, d'ailleurs, assez claire par elle-même.

M. de Theux, alors ministre de l'intérieur, dans une réponse qu'il fit, le 7 mars 1857, à la députation permanente de Liège, a fort bien déterminé la nature des centimes additionnels, au profit de la province et des communes. (Voyez annexe A au rapport de M. Malou, du 8 mars 1845, page 29.)

« Spécialement consacrés aux dépenses particulières de la » province et de la commune, disait-il, ils ne tournent pas à l'avantage du Trésor, et si leur perception est confiée aux receveurs de l'Etat, cette mesure n'est dictée que par des principes d'économie. »

Il citait à l'appui de son opinion un arrêt de cette Cour du 15 juillet 1856, et il terminait en disant « que ces principes » sont tellement simples, qu'à moins de se refuser à l'évidence

» en matière de législation, l'on ne peut pas s'en écarter. »

M. Delcourt, dans son ouvrage intitulé : *Droit électoral*, pag. 29, professe la même opinion : « Les centimes additionnels au profit de la province et de la commune font partie, dit-il, de leurs *recettes ordinaires*, mais ils sont recouvrés, en même temps que le principal, par les receveurs de l'Etat. Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mai 1838, relative aux recettes des revenus provinciaux, les avertissements envoyés aux contribuables relatent d'une manière distincte les sommes qui reviennent à l'Etat, à la province et à la commune. »

Le défendeur en cassation objecte que cette doctrine est contraire au texte de la loi. Les centimes additionnels, d'après lui, quoiqu'établis au profit des communes et des provinces, sont néanmoins des *contributions directes*; ils sont versés au *Trésor de l'Etat*; ils sont perçus par les receveurs de l'Etat, c'est à tort qu'on distingue, dit-il, quand la loi ne distingue pas.

A cette règle générale d'interprétation qu'on ne distingue pas quand la loi ne le fait pas, nous opposons cet autre principe non moins vrai, que la loi doit être interprétée de manière à ne pas donner lieu à une application absurde. Eh bien! ne serait-il pas absurde de rejeter, comme un des éléments du cens électoral, les impositions provinciales et communales, *proprement dites*, et d'admettre les centimes additionnels établis à leur profit, qui ont la même destination?

En confiant la perception de ces centimes aux receveurs de l'Etat, la loi a établi une mesure d'ordre et d'économie qui ne change rien à leur destination. Le Trésor de l'Etat fait l'office d'un caissier et perçoit en cette qualité un droit de recette réglé pour les provinces par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1838.

Au reste, nous le répétons, cette question est définitivement décidée, quant au cens électoral, tant par la jurisprudence de cette Cour, que par la loi interprétative du 1^{er} avril 1845, et, par une conséquence nécessaire, elle est aussi définitivement décidée quant au cens d'éligibilité au Sénat.

En vain le défendeur en cassation objecte-t-il encore que l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 1851, interprété par l'art. 1^{er} de la loi de 1845, n'est déclaré par aucune disposition législatives applicable aux listes des éligibles au Sénat, car ce n'est pas l'article 1^{er} de la loi électorale de 1851 que nous invoquons à l'appui de notre système, mais bien l'article 42, § 5 de la même loi, qui n'est que la répétition de l'article 56, § 5 de la Constitution; or, comme nous l'avons déjà dit, cet article 56 de la Constitution est conçu dans les mêmes termes que l'article 47, qui le précède, et il serait absurde de comprendre les centimes additionnels provinciaux et communaux sous les mots *impositions directes* de l'article 56, et de ne pas les comprendre sous les mêmes mots *impositions directes* de l'article 47.

Les mots *impositions directes* ne peuvent avoir qu'une seule et même signification, ils ne s'appliquent qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*, c'est ce qui résulte à l'évidence de la discussion de la loi du 5 mars 1851, et du rapport de M. Malou du 8 mars 1845.

M. Malou, après avoir exposé la controverse quant aux centimes additionnels provinciaux et communaux, s'exprime ainsi, à la page 4 de son rapport :

« Voici le résumé des principaux motifs qui ont déterminé le vote de la majorité de la section centrale :

» L'art. 47 de la Constitution porte que : « la Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, qui ne peut excéder cent florins d'impôts directs, ni être au-dessous de 20 fl. »

» Les mots : *impôts directs*, sagement entendus, ne s'appliquent qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*.

» La loi électorale ne compte, pour former le cens électoral, que les *contributions directes versées au Trésor de l'Etat*; l'on ne peut entendre ces expressions du simple versement matériel des sommes dont l'Etat est dépositaire, à charge de rendre compte à des tiers des sommes qui n'entrent point, ou qui plutôt ne font que passer au Trésor par mesure d'économie, d'ordre ou de comptabilité; l'on ne verse réellement au Trésor, d'après le sens naturel des mots, que les contributions au profit du Trésor lui-même. »

M. Malou, à la page 5, donne des extraits des discussions de la loi du 5 mars 1851, et il en tire argument à l'appui de son système.

« L'on peut conclure, dit-il, des discussions de la loi électorale, que l'intention du Congrès n'a pas été de compter les centimes provinciaux et communaux. En effet, à la séance du 2 mars 1851, un amendement qui avait pour objet de faire compter tous les centimes additionnels, même au profit des provinces et des communes, a été rejeté. »

Enfin, à la page 7, en parlant de la question de constitutionnalité, M. Malou s'exprime en ces termes : « La majorité de la section centrale est d'avis que le législateur *constituant n'a pas voulu que les centimes provinciaux ou communaux fussent comptés pour former le cens électoral*. En les comptant, l'on s'exposerait donc à violer la Constitution. Fallût-il admettre qu'il y a doute sur ce point, le doute suffirait pour s'abstenir de déclarer que ces centimes pourrout être l'un des éléments du cens. »

Tout ce que dit M. Malou du cens électoral est directement applicable au cens d'éligibilité au Sénat. Si en comptant les centimes additionnels pour former le cens électoral on s'expose à violer la Constitution, on s'expose nécessairement au même danger en comptant ces centimes additionnels pour la formation du cens d'éligibilité, car, encore une fois, les articles 47 et 56 de la Constitution sont conçus dans des termes identiques.

Le défendeur qui, en définitive, désespère de pouvoir faire sanctionner par la Cour de cassation le principe admis par la députation du Limbourg relativement aux centimes additionnels a recours à un dernier moyen qui peut paraître subtil, mais qui n'a aucun fondement.

Si l'on retranche, dit-il, du cens de M. de Schiervel les centimes additionnels pour la province et les communes, M. de Schiervel doit encore être maintenu sur la liste des éligibles.

1^o Parceque, dans cette supposition, il faudrait faire le même retranchement à l'égard des autres éligibles figurant sur la liste, ce qui les maintiendrait tous dans la même position.

2^o Parceque, dans tous les cas, le cens de M. de Schiervel serait encore plus que suffisant après le retranchement opéré. — Il ajoute que si M. de Schiervel doit être maintenu sur la liste des éligibles, la Cour, tout en improverant les motifs donnés par la députation permanente, quant aux centimes additionnels, ne peut pas s'abstenir de rejeter le pourvoi, puisque le dispositif est à l'abri de toute critique.

Mais c'est là une erreur grave : dans le système du défendeur, la Cour de cassation aurait à s'occuper des conséquences de ses décisions; elle devrait, à certains égards, connaître du fond des affaires. Or, c'est ce qui lui est formellement défendu par l'article 95 de la Constitution.

La Cour, il est vrai, peut se borner à improver un ou plusieurs motifs des jugemens ou arrêts soumis à sa censure et rejeter les pourvois en maintenant les dispositifs; mais au moins faut-il qu'elle laisse les dispositifs *tels qu'ils sont*. Certes, il ne lui est jamais permis d'y toucher, soit pour en retrancher, soit pour y ajouter quoi que ce soit.

Dans l'espèce, si la Cour n'adoptait point le principe admis par la députation du Limbourg, quant aux centimes additionnels, non-seulement elle devrait improver les motifs qui servent de base sur ce point à la décision attaquée, mais force lui serait de réformer la décision même.

La décision porte : « Le sieur de Schiervel est maintenu sur la liste des éligibles, *sauf que sa cote est réduite de 1543 francs 60 centimes à 1507 francs 99 centimes*. Or, sa cote aurait dû subir une réduction ultérieure de 157 francs, si la députation avait écarté les centimes additionnels provinciaux et communaux, donc elle devra subir actuellement cette réduction si la Cour de cassation admet la thèse contraire, et cette réduction tenant au fond, il y a lieu à cassation, et par suite à renvoi.

Il serait absurde d'improver le considérant qui concerne les centimes additionnels et de maintenir le dispositif qui les concerne également, car, dans ce cas, il y aurait contradiction manifeste entre le dispositif et le considérant.

En vain, prétendrait-on que la députation du Limbourg ne pouvait pas fixer le chiffre de la cote de M. de Schiervel et qu'elle n'avait d'autre mission que de statuer sur la demande de radiation faite par M. Hennequin; car si l'objection est fondée, la députation aurait excédé ses pouvoirs, et la Cour en

le déclarant ainsi, devrait toujours casser sa décision et renvoyer devant une autre députation.

Mais l'objection n'est pas fondée; le cens n'étant qu'un cens relatif, il fallait bien en déterminer le chiffre, pour que la députation, en clôturant définitivement la liste, pût établir des termes de comparaison et faire figurer chacun des éligibles d'après son rang. — Il a été statué d'abord sur la réclamation de M. Hennequin, et, ce point vidé, il a été procédé à la clôture définitive de la liste sur laquelle M. de Schiervel, figure immédiatement avant M. le comte d'Aerschot avec un cens de 1507 francs 99 centimes, tandis que, si cette somme avait été réduite à un taux inférieur, il n'aurait plus figuré comme éligible ou tout au moins plusieurs autres éligibles, qui maintenant le suivent en rang, l'auraient précédé.

Et ce qui est extraordinaire, nous pourrions dire inouï, c'est que la liste qui assigne à M. de Schiervel son rang est signée par M. de Schiervel lui-même, en sa qualité de gouverneur et président de la députation!

Il n'est pas vrai que M. de Schiervel paierait encore un cens suffisant si les réclamations de M. Hennequin venaient à être admises; dans tous les cas rien ne le constate, au moins jusqu'ici. C'est d'ailleurs une question de chiffres dont la Cour de cassation ne peut pas s'occuper. Sa mission se borne à casser si la loi a été violée, et à renvoyer pour le fond devant une autre députation.

Il n'est pas vrai non plus que les centimes additionnels provinciaux et communaux aient été comptés aux autres éligibles. La députation, dans la décision attaquée, n'en a pas dit un mot, et il n'est pas permis, pas plus à un défendeur qu'à un demandeur, d'improviser des faits devant la Cour de cassation.

Mais il y a plus: M. Hennequin, dans une réclamation adressée à la députation sous la date du 20 mai et qui est jointe aux pièces, cite les noms de plusieurs éligibles du Limbourg auxquels on n'a pas compté les centimes additionnels, ce qui démontre que la dénégation qu'il oppose aux allégations de M. de Schiervel est loin d'être téméraire.

DEUXIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 15 de la loi du 5 mars 1851; dans tous les cas, fausse application et par suite violation de l'art. 4 de la même loi.

Le demandeur devant la députation permanente du Limbourg, a basé sa réclamation contre M. de Schiervel, entre autres sur ce que, « d'après l'état des plus imposés de la commune de Rothem, dressé par l'administration de cette commune, état qui se trouve joint aux pièces, il ne paierait que » 112 francs 71 centimes, comme en 1842. »

En fait il est constant que M. de Schiervel ne paie à Rothem que 112 francs 71 cent., au lieu de 228 francs 12 cent., cela résulte de la liste des plus imposés, dressée par l'administration communale pour 1845, cela résulte encore de la liste des éligibles au Sénat dressée par la députation permanente pour 1842.

Maintenant que l'on lise et relise la décision attaquée et l'on n'y trouvera pas un seul mot concernant cette branche toute spéciale de la réclamation de M. Hennequin. En ne statuant point, et dans tous les cas en ne donnant aucun motif, la députation du Limbourg a violé l'art. 15 de la loi de 1851.

Au fond, elle aurait dû admettre la réclamation, parce que la liste des plus imposés dressée par l'administration communale était une pièce probante; elle avait été fournie par suite d'instructions administratives, transmises aux communes pour parer aux lacunes qu'avaient laissées parfois les receveurs des contributions. L'article 4 de la loi de 1851, n'exclut pas le contrôle des administrations locales et en le décidant autrement la députation a faussement appliqué, et par suite a violé l'art. 4 de la loi de 1851.

Elle aurait encore dû admettre la réclamation à défaut, par M. de Schiervel, d'avoir prouvé le paiement pour 1842. Nous développerons cette proposition en établissant le quatrième moyen.

TROISIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 56 de la Constitution, de l'art. 96 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle, et de l'art. 69 de la loi provinciale.

La députation du Limbourg a motivé le rejet de la réclamation de M. Hennequin, concernant les contributions de Gand en ces termes :

» Attendu que l'intimé a prouvé, d'après le mode retracé » par la loi, avoir payé à Gand 655 francs 63 centimes d'im- » pôts directs. »

Pour arriver à ce résultat, la députation a dû examiner plusieurs questions qui se reproduisent de nouveau devant la cour suprême.

D'abord, d'après l'art. 56 de la Constitution, le paiement du cens est requis non seulement pour être élu, mais encore pour rester sénateur; il ne suffit pas d'avoir payé le cens, il faut continuer à le payer.

Or, le défendeur ayant cessé ses fonctions de gouverneur à Gand, le 12 mai 1845, date de son remplacement par M. Desmazières, il n'a plus occupé, depuis cette époque, l'hôtel du gouvernement provincial, et par suite la contribution personnelle ne pouvait plus lui être comptée, puisqu'elle n'est due que par celui qui occupe, et seulement par douzièmes; la décision attaquée, en admettant le principe contraire, a violé l'art. 56 de la Constitution et l'art. 96 de la loi du 28 juin 1822.

D'un autre côté, la somme de 655 francs 62 centimes comprenant l'impôt personnel sur une partie de l'hôtel occupé par le conseil provincial et par les bureaux, on aurait dû faire une ventilation et défalquer une partie de l'impôt dont la totalité était portée par le défendeur; en ne l'ordonnant point ainsi la députation a violé l'article 69 de la loi provinciale.

Enfin le chiffre de la contribution personnelle pour 1845 étant plus élevé que les chiffres pour 1841 et 1842 par suite des déclarations supplétives de M. de Schiervel, il y avait lieu de la réduire au taux des deux années antérieures, conformément aux dispositions de la loi sur les fraudes électorales. C'est ce que nous allons démontrer au quatrième moyen.

QUATRIÈME MOYEN.

Violation de l'article 44 de la loi du 5 mars 1851, de l'art. 5 de la loi du 1^{er} avril 1845, et dans tous les cas de l'art. 2 de la première de ces lois.

D'après l'art. 5 de la loi du 1^{er} avril sur les fraudes électorales, « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'é- » lecteur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'an- » née antérieure, ou bien, en impôts directs de quelque nature » que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures, etc. »

Cet article 5 a pris la place de l'article 2 de la loi du 5 mars 1851 et comme ce dernier a été rendu applicable, par l'article 44, aux éligibles au Sénat, la disposition qui le remplace leur est également applicable. Ainsi, pour la formation du cens d'éligibilité, ne seront comptées les contributions et patentes qu'autant que celui qui réclame la faveur de l'inscription ou du maintien sur la liste, a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

En vain dirait-on que, lorsqu'on s'est occupé de la loi du 1^{er} avril, on n'a pas songé aux éligibles au Sénat, car, d'abord, la fraude qu'on a voulu proscrire, peut se produire pour les éligibles comme pour les électeurs, ensuite, l'art. 44 de la loi de 1851, en déclarant applicable, aux éligibles au Sénat, l'art. 2 de cette loi, qui exige le paiement de l'impôt au moins pendant l'année antérieure, a eu un but que le législateur de 1845 a voulu atteindre avec plus d'efficacité encore; s'il a voulu proscrire les faux électeurs pourquoi donc aurait-il voulu tolérer les faux éligibles?

Dans tous les cas, et si, contre l'évidence, l'art. 5 de la loi de 1845 n'était pas applicable aux éligibles au Sénat, au moins alors leur serait resté applicable l'art. 2 de la loi du 5 mars 1851, et par conséquent la justification du paiement du cens, pendant l'année antérieure, leur serait imposée.

M. de Schiervel, quant aux contributions de Rothem qu'il porte, en deux postes, à une somme de 228 francs 12 centimes, ne justifie du paiement que pour l'année 1845; il est même démontré par pièces irrécusables que pendant l'année 1842 il n'a payé à Rothem que 122 francs 60 centimes.

Quant aux contributions de Gand qui sont toutes personnelles, et qui s'élèvent, pour 1845, à 655, fr. 63 centimes, loin qu'il soit établi qu'il a payé le même chiffre en 1842, les avertissements délivrés par le receveur des contributions et qui sont joints au dossier, prouvent qu'en 1842 il n'a payé, centimes additionnels provinciaux compris, que la somme de 311 francs 9 centimes.

Et cette différence résulte de ce que M. de Schiervel a dé-

claré en 1845, d'abord un cheval de plus qu'en 1842, et ensuite, par une *déclaration supplétive, encore un cheval de plus*, ce qui portait le nombre à quatre, et en outre un *domestique de plus*..

Pareilles déclarations sont déclarées suspectes par les lois que nous avons citées, et surtout par la loi de 1845, portée pour prévenir les fraudes électorales. — La députation du Limbourg a donc eu tort d'admettre dans la computation du cens les contributions payées pendant l'année 1845, et seulement en ce faisant elle a violé la loi.

Oserait-on chercher à écarter ce moyen, parce qu'il n'aurait pas été suffisamment indiqué devant la députation permanente? d'abord ce serait vouloir étouffer la vérité au moyen d'une fin de non-recevoir et, si elle était admise, il ne resterait au demandeur que d'en appeler au jugement du pays.

Ensuite cette fin de non-recevoir ne serait point fondée : le moyen a été suffisamment indiqué, quant aux contributions de Rothem, puisque le demandeur a établi un point de comparaison avec l'année 1842, en invoquant l'attestation de l'administration communale, et que relativement aux contributions de Gand, la députation ayant déclaré, que l'intimé a prouvé, *d'après le mode retracé par la loi*, avoir payé 655 francs 65 centimes d'impôts directs, a fait suffisamment connaître qu'elle a commencé par examiner la question importante que nous soumettons à la Cour, et qu'elle se rattache à un des modes retracés par la loi, pour mettre le paiement de l'année courante à l'abri de toute suspicion.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

M. de Schiervel a compté dans son cens une contribution personnelle portée au nom de son locataire *Jacques Daemen* à Dilsen ; il a compté une semblable contribution personnelle portée au nom de son locataire, *Joseph Beenders*, au dit Dilsen ; l'une et l'autre de ces contributions se composent d'impôts sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur les foyers, comme il résulte des pièces n° 15 et 23 produites au procès.

Or, d'après l'art. 7 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle frappe exclusivement celui qui occupe la maison ; en le décidant autrement la députation a violé cette loi.

SIXIÈME MOYEN.

Violation de l'art. 42, § dernier, de la loi du 3 mars 1831 et de l'art. 56 de la Constitution.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impositions directes n'atteint point la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, elle doit être complétée par *les plus imposés* de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6000 âmes. C'est ce que disent les art. 42 de la loi de 1831 et 56 de la Constitution.

Dans le Limbourg, la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteint point cette proportion, et par conséquent, le cens d'éligibilité au Sénat n'est qu'un cens *relatif*. — Si d'autres citoyens paient plus que M. de Schiervel, sa radiation est inévitable.

Or, M. Hennequin a indiqué à la députation du Limbourg plusieurs citoyens payant davantage et a demandé leur inscription. Nonobstant différentes sommations faites au greffier du conseil provincial, dont l'une est jointe au dossier, la députation a refusé de statuer sur cette demande, et ainsi elle a violé les lois citées. »

Le demandeur, après le développement de ses moyens, a conclu à ce qu'il plût à la Cour suprême, casser et annuler la décision attaquée, renvoyer la cause et les parties devant une autre députation, condamner le défendeur aux dépens.

M^e DOLEZ, chargé des intérêts de M. de Schiervel, a soutenu le bien jugé de la décision attaquée. Voici le résumé des considérations qu'il a présentées :

Sans entrer dans l'examen de faits que, devant la Cour de cassation, il n'est pas plus permis de discuter que d'exposer, il sent cependant le besoin de défendre la députation permanente du Limbourg des attaques auxquelles elle a été en butte de la part du demandeur, et de prouver que toutes les assertions énoncées dans le mémoire en réponse étaient de la plus rigoureuse exactitude.

« Messieurs, a dit M^e DOLEZ, notre adversaire a cru devoir faire précéder le développement de ses moyens de considéra-

tions dirigées contre l'impartialité de la députation du Limbourg elle-même. Suivant lui, ce corps administratif aurait perdu de vue les faits qu'il avait à apprécier et les principes qui devaient lui servir de guide pour ne s'occuper que des conséquences politiques de la décision qu'elle allait rendre.

J'ai pour mon compte trop bonne opinion des institutions de mon pays, et de la moralité des hommes qui sont appelés à leur donner la vie, pour m'associer jamais à de pareilles appréhensions.

Quelque ardent que soient nos luttes politiques, je garde la conviction consolante que les Belges savent ne point se laisser dominer par elles, quand ils sont appelés à remplir des devoirs qui, participant du ministère du juge, doivent rester libres de toute espèce d'influence.

Et comment pourrais-je m'associer à ces appréhensions alors que je vois M. de Schiervel donner à mon adversaire le noble exemple d'une croyance contraire en me confiant à moi, homme politique qui, dans nos classifications de parti, ne me trouve point rangé sous le drapeau auquel ces classifications le rattachent, le soin de défendre devant vous une décision d'une si haute importance pour sa position, pour sa carrière politique!

Eloignons donc les reproches adressés à la députation du Limbourg, et apprécions froidement, sous la seule impression des principes et de la raison, les questions que ce corps a décidées. »

Dans son mémoire en réponse le défendeur disait :

« M. le baron Louis de Schiervel gouverneur du Limbourg, fait partie du Sénat depuis que ce corps existe : trois élections ont eu lieu de 1851 à 1857, trois fois il a été élu et admis sénateur ; son admission a dû être et a été précédée chaque fois de la preuve qu'il payait le cens d'éligibilité. Depuis la session législative de 1859 — 1840 il a été choisi par le Sénat pour remplir les hautes fonctions de président de cette Chambre. »

Autant de mots, autant d'erreurs, a dit le demandeur. Mais cette prétention n'a pu se soutenir, car la preuve authentique des faits avancés se trouve dans trois extraits des procès-verbaux des séances du Sénat, qui constatent que le 4 octobre 1851, le 4 août 1855, et le 2 mars 1857, M. de Schiervel a été admis comme membre du Sénat, après avoir établi son éligibilité.

Ces mêmes documents démontrent encore une autre erreur commise par le demandeur. Il a avancé que ce n'était que le 22 mai 1855, que M. de Schiervel avait figuré sur la liste des éligibles au Sénat, et il en tirait la conséquence que s'il y avait siégé auparavant, c'était d'une manière irrégulière. Cette conséquence d'abord n'est pas juste ; il est reconnu que les listes d'éligibles ne sont qu'indicatives, et que celui qui paie un cens suffisant peut être élu sénateur, sans y être porté ; ensuite le procès-verbal de la séance du Sénat du 4 octobre 1851, énonce que M. de Schiervel était déjà inscrit sur la liste des éligibles à cette époque.

Il est encore incontestable qu'aucune réclamation sérieuse ne s'était élevée contre cette inscription ; on ne peut en effet tenir comme telle une observation faite au sein d'une assemblée incompétente, sans désignation suffisante, et occasionnée par un faux bruit de gazette.

Qu'importe que le cens attribué à M. de Schiervel se soit élevé chaque année depuis 1851 ; là n'est pas la question ; ce cens est-il justifié régulièrement, voilà ce qu'il faut rechercher : il est bon cependant de constater que cette progression n'était pas nécessitée par les circonstances, puisque, en 1842, M. de Schiervel payait 1112 fr. 29 cent., tandis que le moins imposé des éligibles n'en payait pas 700.

M. de Schiervel, pour n'avoir pas fait enregistrer un acte de partage, par lequel des biens situés à Bellaire et à Jupille, restés indivis entre lui et son frère, lui étaient échus, ne s'est vu attribuer par la députation que la moitié des contributions de ses biens. Devant la Cour de cassation le demandeur a soutenu que le tiers seulement de ces contributions aurait dû être compté à M. de Schiervel, parce qu'on avait découvert qu'il avait une sœur.

Ce dernier fait est vrai, mais la conséquence que l'on en déduit est entièrement fautive. Si MM. de Schiervel ont une sœur, il n'en est pas moins vrai que par partage de famille ces dits biens ont été attribués exclusivement à ces messieurs. La

preuve par acte authentique en eût été donnée à l'adversaire, si, devant le juge du fond, l'allégation contraire avait été faite par lui. Ce n'est donc pas sérieusement que l'on se récrie aujourd'hui, en supposant un fait que l'on articule pour la première fois devant un juge qui ne peut en connaître. »

Après ces explications nécessitées par les assertions du demandeur, M^r DOLEZ est entré dans la discussion des divers moyens de cassation.

PREMIER MOYEN.

Il consiste à dire, qu'en comptant, pour former le cens d'éligibilité, les centimes additionnels aux contributions directes, payés au profit des provinces et des communes, la députation permanente a violé l'article 1 § 3 de la loi du 5 mars 1851, l'article 42 § 3 de la même loi, et l'article 1 de la loi du 1^{er} avril 1845.

La première et la dernière de ces dispositions doivent d'abord être écartées, car elles ne sont relatives qu'au cens payé par l'électeur, et la députation n'ayant pas eu à s'en occuper n'a pu ni les violer, ni les appliquer fausement.

Reste donc l'article 42 § 3 de la loi électorale du 5 mars 1851, reproduisant l'article 56 § 3 de la Constitution, qui exige, pour être sénateur, de « payer en Belgique, au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises. »

Comment cette disposition aurait-elle pu être violée par la décision de la députation; son texte est formel, toutes les contributions directes concourent à former le cens d'éligibilité; *cum in verbis nulla est ambiguitas, non est interpretatio facienda?* Pourquoi exclure de ce cens les contributions directes perçues, accessoirement à celles de l'Etat, au profit des provinces et des communes? Peut-on distinguer, lorsque la loi ne distingue pas?

Le demandeur se fonde uniquement sur l'art. 1 § 3 de la loi du 5 mars 1851, fixant les bases du cens électoral, et sur l'interprétation que lui ont donnée la Cour de cassation, et la loi du 1^{er} avril 1845. Cet article exige pour être électeur de verser au Trésor de l'Etat la quotité des contributions directes etc.

Se basant sur cette expression verser au Trésor de l'Etat, (ainsi que l'a proclamé le gouvernement à plusieurs reprises, et que l'ont reconnu les commentateurs, MM. Delebecque et Delcourt) la Cour de cassation avait décidé, par arrêt du 15 juillet 1856, que ces centimes ne devaient pas être compris dans le cens électoral, parcequ'ils ne sont pas versés au Trésor de l'Etat, et ne tournent pas à son avantage.

Cette interprétation avait été constamment repoussée par la députation permanente de Liège, et c'est ce qui a amené l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1845 qui l'a décrétée.

Toutes ces décisions n'ont trait qu'au cens électoral, et bien que le demandeur veuille toujours le confondre avec le cens d'éligibilité, ce sont deux choses absolument différentes qu'il faut soigneusement distinguer.

Ces deux cens diffèrent entr'eux d'abord par l'importance que le législateur y a attachée. Le cens électoral est la principale garantie d'ordre et de lumière qu'il ait exigée, tandis qu'il s'est presque toujours confié au bon sens des électeurs pour les choix qu'ils avaient à faire. Lorsque l'institution du Sénat fut décrétée, le Congrès voulut que ses élémens ne fussent pas tout à fait les mêmes que ceux de l'autre Chambre, et il fit du paiement d'un cens une condition d'éligibilité; mais ce cens n'est pas invariablement fixé, il fléchit suivant les nécessités des localités. Le cens électoral au contraire est invariable, et cette différence explique suffisamment les autres divergences que l'on trouve dans les dispositions de la loi.

Le cens électoral doit être versé au Trésor de l'Etat, et par conséquent tourner à son profit; le cens d'éligibilité doit seulement être payé en Belgique. N'y a-t-il pas dans cette rédaction différente de la loi électorale, la preuve que des principes différens l'ont dictée. A la vérité le demandeur soutient que ces deux dispositions ne font qu'organiser le principe posé par la Constitution, que les impositions directes peuvent seules servir à former le cens, et il invoque l'opinion de M. Malou. Mais l'avis de cet honorable représentant ne peut suffire pour fixer le sens de la loi, et il paraît avoir été en erreur quand il a avancé que les mots *impôts directs*, sainement entendus, ne s'appliquent qu'aux *impôts perçus au profit de l'Etat*. Le défendeur pense au contraire que l'impôt direct est celui qui se perçoit du contribuable lui-même, sans intermédiaire, et

sans s'inquiéter au profit de qui il tourne.

La loi du 5 mars 1851 a bien pu, sans violer la Constitution, ne pas comprendre les centimes additionnels dans le cens électoral, comme la loi sur le débit des boissons distillées en a écarté les patentes payées par les débitans, parceque l'art 47 de la Constitution permet d'élever ce cens à 100 florins, et que le taux le plus élevé aujourd'hui n'est que de 80 florins. Ce motif, donné dans la discussion de cette dernière loi, éloigne tout reproche d'inconstitutionnalité que le demandeur prétend devoir être, dans le système du défendeur, adressé à la loi du 1851.

Le premier moyen du pourvoi n'est donc pas fondé, puisqu'il repose sur une prétendue analogie qui n'existe pas, et que repoussent l'esprit et le texte des lois.

Fût-il fondé il ne devrait pas encore amener la cassation de l'arrêté de la députation, car il y aurait lieu seulement à défalquer le montant des centimes, de la cote attribuée à M. de Schiervel, et il lui resterait encore une imposition de 1130, fr. 99 centimes, supérieure de 150, fr. 06 centimes à celle payée par le dernier inscrit sur la liste.

En vain le demandeur prétend-il que, malgré cela, la Cour devrait casser la décision de la députation, par le motif qu'elle avait fixé la cote à un taux trop élevé, car la seule décision rendue par ce corps est le maintien de M. de Schiervel sur la liste, ce qui n'est pas ébranlé par la défalcation des centimes additionnels; et la fixation de la cote, acte purement administratif, ne pourrait être considérée que comme un motif erroné qui n'entraîne jamais la cassation d'une décision.

Le défendeur a terminé la discussion de ce moyen en faisant observer que son interprétation, qu'il croit suivie dans toutes les provinces, l'avait été constamment dans le Limbourg; de sorte que, si elle était proscrite par la Cour régulatrice, il s'en suivrait que la même défalcation devrait avoir lieu à l'égard de tous les éligibles, ce qui rétablirait M. de Schiervel au rang qu'il occupait parmi eux, et enlève tout intérêt à ce moyen.

DEUXIÈME MOYEN.

Il est fondé sur ce que la députation a omis de statuer sur un chef de réclamation, ou que du moins elle n'en a point motivé le rejet, contrairement à la disposition formelle de l'article 15 de la loi du 5 mars 1851.

Dans sa réclamation à la députation le demandeur s'était fondé « sur ce que, d'après l'état des plus imposés dans la commune de Rothem, M. de Schiervel n'y paierait que 122 frs. 71 cent., comme en 1842. »

Par là M. Hennequin ne prétendait pas catégoriquement que M. de Schiervel payât seulement 122 francs 71 centimes, il éveillait l'attention de la députation sur ce fait, sans solliciter expressément une décision.

La députation ne devait motiver que sa décision, et non le rejet de chaque moyen de la demande. L'objet de sa décision, c'était la radiation ou le maintien de M. de Schiervel sur la liste des éligibles, et elle a suffisamment motivé son arrêté, en déclarant que M. de Schiervel payait le cens.

Et quant au fait même qui a donné lieu à l'observation du demandeur, il n'avait pas le moindre fondement. Le cens ne se justifie pas par l'état des plus imposés qu'il plait à une commune de dresser, mais bien par les avertissemens et les quittances.

Or, M. de Schiervel a justifié à la députation, par de semblables documens qui se trouvent encore aujourd'hui produits devant la Cour, qu'il payait dans cette commune la contribution de 228 francs, 12 centimes, pour laquelle il est porté sur la liste des éligibles.

Le demandeur a soutenu en outre que par la réclamation telle qu'elle était proposée, il avait prétendu que les contributions attribuées pour la première fois en 1845 à M. de Schiervel ne pouvaient servir à parfaire son cens. Il a développé cette proposition au quatrième moyen; c'est en discutant ce même moyen que le défendeur en démontrera la non-recevabilité et le non-fondement.

TROISIÈME MOYEN.

Par ce moyen le demandeur a soutenu que l'arrêté de la députation violait l'article 56 de la Constitution qui exige le paiement de la contribution de 1,000 florins en Belgique, pour être élu et rester sénateur, et cela parceque « la partie de la contribution payée à Gand par le défendeur à raison de ses fonctions de gouverneur et de son occupation à ce titre d'un lo-

« cal appartenant à l'Etat, la province ou la commune, ne peut »
 « valoir entrer en ligne de compte. »

Tous les principes sur la déduction de l'impôt personnel, a dit le défendeur, repoussent ce moyen. *La loi saisit le contribuable au moment de l'inscription sur le rôle.* (V. De Cormenin, cité par M. Delebecque, en son Commentaire des lois électorales, n° 878.) L'article 6 de la loi du 22 juin 1822, combiné avec les articles 3, § final, 54, 96 et 105 de la même loi, atteste que M. de Schiervel a dû payer toute la contribution qui lui était imposée à Gand. Il habitait l'hôtel du gouvernement au commencement de l'année 1845, il en devait la contribution pour toute cette année, car bien que la loi, pour faciliter la perception de l'impôt, permette de l'acquitter par douzièmes, cet impôt n'en est pas moins dû en entier dès le commencement de l'année. C'est donc à juste titre que M. de Schiervel a payé, le 15 mai, c'est-à-dire trois jours après sa nomination à Hasselt, et 4 jours avant la réclamation de M. Hennequin, l'impôt des contributions directes fixé par l'avertissement qui lui avait été envoyé. Et par une conséquence nécessaire il en résultait qu'il avait été imposé pour toute l'année, et que l'impôt par lui payé devait lui être compté, bien qu'ultérieurement dans l'année il eût perdu la base de cet impôt, ou plutôt, qu'il l'eût en réalité échangée contre une autre, en allant habiter l'hôtel du gouvernement provincial du Limbourg. En France, où un cens d'éligibilité est exigé pour être député, ce principe a toujours été admis. On peut en voir plusieurs exemples rapportés par M. Delebecque, au n° 526 de l'ouvrage cité plus haut.

Le demandeur, en présentant ce moyen devant la Cour suprême, lui a donné une nouvelle portée. Il a soutenu que dans l'impôt personnel imputé à M. de Schiervel étaient comptées les contributions concernant les parties du bâtiment occupées par les bureaux du conseil provincial, ce qui constituait une violation de l'article 69 de la loi provinciale.

Le défendeur a protesté contre la production de ce nouveau moyen faite à l'audience, contre toutes les règles de la procédure en cassation, et en a fait ressortir la non-recevabilité fondée sur ce qu'il n'avait pas été présenté devant la députation. D'ailleurs l'allégation était complètement renversée par les avertissements qui constatent en fait que la contribution payée à Gand par M. de Schiervel, était bien due par lui personnellement.

QUATRIÈME MOYEN.

Il porte « que les contributions payées en 1845 ne pou- »
 « vaient entrer en ligne de compte que pour autant que le dé- »
 « fendeur les eût acquittées l'année précédente; que toutefois »
 « celui-ci n'a pas justifié de ce fait, et que la députation ne s'en »
 « est pas enquis, contrairement aux dispositions des articles 44 »
 « de la loi du 5 mars 1851, et de l'article 5 de la loi du 1^{er} »
 « avril 1845. »

Le défendeur a opposé à la production de ce moyen une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas été produit devant la députation permanente, et comme les principes de la procédure en cassation sont suivis en matière de cassation partout où il n'y a pas de dérogation apportée par la loi électorale, il a soutenu que la Cour ne pouvait pas connaître d'une réclamation que le premier juge n'avait pas eue à examiner, et qui dépend d'un point de fait que sa haute juridiction ne pouvait vérifier. Ce n'est pas sérieusement que le demandeur a avancé que ce moyen avait été suffisamment indiqué quant aux contributions de Rothem, car le plus grand effort d'argumentation ne parviendrait pas à faire sortir cette conséquence du texte du deuxième moyen qui tendait uniquement, ainsi qu'il a été démontré plus haut, à avertir la députation que, d'après l'état des plus imposés, dressé par la commune de Rothem, M. de Schiervel n'y payait en 1845 que 122 francs 71 centimes, comme en 1842.

Mais, pour montrer que M. de Schiervel ne craint pas la discussion éveillée sur son éligibilité, et que la fin de non-recevoir n'a été soulevée que par respect pour la procédure de la juridiction devant laquelle il avait l'honneur de plaider, le défendeur a soutenu que le moyen, fût-il recevable, ne serait en aucun cas fondé.

La députation du Limbourg devait-elle, pouvait-elle même mentionner dans son arrêté que M. de Schiervel avait payé

les contributions l'année ou deux années antérieures? Non puisque n'agissant qu'à titre de juge, elle n'avait à décider que les réclamations qui lui étaient soumises; ses investigations ne pouvaient aller au-delà des demandes dont elle était saisie, et rien dans la réclamation de M. Hennequin n'avait trait à cette question. Lorsqu'agissant à titre d'office, elle avait dressé la liste des éligibles, elle s'était assurée de l'existence, chez M. de Schiervel, de toutes les conditions requises pour y être porté; ce devoir, dont elle est censée s'être acquittée, elle n'en devait plus rappeler l'accomplissement, puisqu'on n'avancait pas qu'il eût été méconnu.

D'ailleurs est-il vrai que les contributions qui n'avaient pas été payées en 1842, et même en 1841, (si la loi du 1^{er} avril 1845 concerne le cens d'éligibilité, par suite de la confusion qu'on veut toujours maintenir avec le cens électoral), ne peuvent pas être comptées en 1845? Il n'en est rien; la loi de 1852, et plus spécialement celle de 1845, voulant éviter la création de faux électeurs, ont exigé que les contributions fussent payées 1 ou 2 ans, avant de conférer le droit électoral. Mais quand on possède une fois ce droit, toute nouvelle contribution doit compter pour former le cens; il résulte en effet de la loi que, dès qu'on a payé le cens 1 ou 2 ans antérieurement, les contributions et patentes sont comptées.

« Les contributions et patentes ne sont comptées à l'élec- »
 « teur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année »
 « antérieure, ou bien en impôts directs de quelque nature que »
 « ce soit, pendant chacune des deux années précédentes. » (Ar- »
 « ticle 2 de la loi du 1^{er} avril 1845.)

De plus M. de Schiervel a justifié son cens de la manière voulue par l'article 4 de la loi électorale, auquel renvoie l'article 44 de la même loi: il l'a fait par les quittances de l'année courante, ce qui suffit, au témoignage de M. Delebecque, n° 248. Et quelle puissante preuve de ce fait ne ressort pas de la présence non-interrompue de M. de Schiervel au Sénat, quand on se rappelle qu'il faut continuer à payer le cens pour rester sénateur.

CINQUIÈME MOYEN.

Violation de l'article 5 de la loi du 28 juin 1822, en ce que la députation, en comptant à M. de Schiervel la contribution personnelle du sieur Jacques Daemen, de Dilsen, a sanctionné une délégation non-autorisée.

La députation a attribué ce cens à M. de Schiervel en décidant, d'après une attestation de l'administration communale de Dilsen, que cette contribution était en réalité due par lui, bien que portée au nom de Daemen, son domestique.

Cette décision souveraine en fait n'est pas susceptible d'être attaquée devant la Cour de cassation; elle rectifie un erreur, et l'erreur ne peut priver du droit électoral. Il n'y a donc pas eu de délégation, et par suite pas de violation de la loi de 1822.

Et s'il fallait même défalquer cette légère contribution de 15 francs 80 centimes, de la cote de M. de Schiervel, cette cote serait encore de 156 francs 26 centimes plus élevée que celle du moins imposé des éligibles, ce qui, par les considérations présentées sous le premier moyen, écarterait toute idée de cassation.

SIXIÈME MOYEN.

Il ne présente dans la requête aucun texte de loi cité comme violé, ce qui le rend déjà non-recevable. Il l'est encore parcequ'il n'a pas été proposé devant la députation, et enfin par cette raison péremptoire que la réclamation n'a pas été notifiée à M. de Schiervel, partie intéressée, ce qui, aux termes de l'article 12 de la loi électorale, doit le faire considérer comme non-avenue. Le défendeur en conséquence s'est abstenu de le discuter.

Le défendeur a terminé en disant qu'il croyait avoir démontré que tous les moyens invoqués par le demandeur étaient dépourvus de fondement; qu'ils étaient d'ailleurs sans intérêt, puisque, fallût-il même défalquer toutes les sommes critiquées, du cens admis par la députation, comme étant celui payé par M. de Schiervel, celui-ci n'en resterait pas moins encore plus imposé que M. Guillaume Claes qui figure sur la liste des éligibles du Limbourg.

« Enfin, dit le défendeur, je puis aller jusqu'à prétendre que par cela seul que le demandeur n'a point prouvé qu'il y eût

(La suite au Supplément.)

dans le Limbourg des citoyens plus imposés que M. de Schiervel, en nombre suffisant pour satisfaire à la proportion de, l'éligible par 6,000 habitans, exigée par la Constitution et la loi électorale. sa réclamation doit être écartée dans son ensemble par une fin de non-recevoir. Mais je me borne à énoncer ce moyen, puisque j'en ai pas besoin de le développer, pour assurer le succès de la cause qui m'est confiée. Je conclus donc avec confiance au rejet du pourvoi. »

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE CUYPER a dit que les contributions payées à Gand doivent être complées à M. de Schiervel, car les contributions frappent le contribuable pour toute l'année, sauf les délais accordés pour le paiement, et ainsi M. de Schiervel a payé une contribution qu'il devait, et dont il possédait la base pour toute l'année 1845.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL, quant aux centimes additionnels, a pensé qu'ils ne pouvaient pas être compris dans le cens d'éligibilité, mais il a néanmoins conclu au rejet du pourvoi; d'abord parce que la seule décision de la députation était la maintien de M. de Schiervel sur la liste des éligibles, et que, partant, il n'y avait pas lieu à l'annuler, puisqu'en opérant toutes les défalcatons demandées, M. de Schiervel devait encore y être porté; et ensuite parce qu'il ne suffisait pas au demandeur de prouver que M. de Schiervel ne payait pas le cens qu'on lui attribuait, pour lui enlever sa qualité d'éligible, mais qu'on aurait encore dû établir que, par suite de cette réduction, une autre personne payant davantage, aurait dû être inscrite, pour conserver la proportion d'un éligible par 6,000 habitans. Bien que ce moyen n'eût pas été produit, M. DE CUYPER n'en a pas moins conclu à son admission par la Cour parce qu'il était d'ordre public.

La Cour, dans son audience du 17 juillet, a rejeté le pourvoi.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Cuyper,

» Attendu que les articles 36 de la Constitution, et 42 de la loi électorale, qui fixent à mille florins d'impositions directes le cens requis pour être éligible au Sénat, statuent que, *dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôts directs n'atteindrait pas la proportion de un sur six mille âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion;*

» Attendu que, pour cette hypothèse, la loi ne fixe pas de taux en dessous duquel on cesserait d'être éligible; qu'il suffit par conséquent, pour le devenir, d'être au nombre des plus imposés, ou de devoir être légalement tenu comme en faisant partie;

» Attendu que la liste des éligibles au Sénat dressée en 1845 par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en exécution de l'article 44 de la loi électorale, et conformément aux articles 36 et 42 ci-dessus cités, à dû, pour atteindre la proportion de 1 sur 6000 âmes, être complétée au moyen de seize des plus imposés de la province, parmi lesquels figure le sieur de Schiervel pour une cote supérieure à celle de huit autres citoyens inscrits après lui;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 44 de la loi précitée, les députations des conseils provinciaux sont appelées à former leur liste, tous les ans, du 15 avril au 1^{er} mai; qu'il suit de là qu'après ce délai ces listes sont permanentes pour toute l'année, en ce sens que les députations ne peuvent plus les changer d'office et que les seules modifications dont elles sont susceptibles ne peuvent résulter que des décisions à intervenir sur les contestations dont elles peuvent légalement être l'objet, sauf, après l'élection, le droit résultant pour le Sénat de l'article 40 de la loi électorale et des articles 34 et 35 de la Constitution;

» Attendu que les listes d'éligibles devant toujours atteindre la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, il en résulte que lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'agit point d'une cause d'exclusion absolue, mais uniquement d'une condition d'éligibilité purement relative, consistant dans un droit de préférence qui ne peut être apprécié que par la comparaison du cens de l'inscrit avec celui d'autres contribuables, il ne suffit point, pour être fondé à demander la radiation du premier, de soutenir et même de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il invoque, mais qu'il est encore indispensable que le réclamant lui fasse légalement connaître l'individu qu'il prétend lui faire substituer, afin que le citoyen inscrit puisse à son tour vérifier

si celui-ci réunit les conditions requises pour lui être préféré;

» Que dans ce cas la demande en radiation est en réalité une demande en substitution qui, à défaut de désignation de l'individu à substituer, ne peut être accueillie, puisque le citoyen inscrit prouve toujours qu'il est le plus imposé, aussi longtemps qu'il n'est point légalement établi que d'autres paient plus que lui;

» Attendu, que, dans sa réclamation signifiée au défendeur, le sieur Hennequin s'est borné à demander la radiation de ce dernier de la liste des éligibles au Sénat pour la province du Limbourg, sur le fondement que la cote de contribution qui lui est attribuée devrait être réduite de plusieurs chefs, sans désigner toutefois le citoyen de la province qui, en supposant les réductions admises paierait, plus qu'il ne resterait encore au défendeur de contributions non contestées.

» Attendu que le demandeur, pour suppléer à cette désignation est non fondé à se prévaloir de ce que, dans des actes non signifiés au sieur de Schiervel, et qui sont étrangers à la contestation spéciale dont il s'agit, il aurait indiqué à la députation les noms des citoyens qui, selon lui, devraient figurer sur la liste des plus imposés, à la place de certains autres noms qui s'y trouvent inscrits, puisqu'à défaut de signification, la députation n'a pu prendre aucun égard à ces actes sur le mérite desquels la partie intéressée n'a pas été légalement interpellée de se défendre;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande, telle qu'elle a été formulée par le sieur Hennequin, était légalement inadmissible, ce qui suffit pour légitimer le dispositif de la décision attaquée qui a maintenu le sieur de Schiervel sur la liste des éligibles, tout en réduisant sa cote de contributions de 1545 fr. 65 cent. à 1507,99;

» Attendu que cette non recevabilité aurait dû être prononcée d'office par la députation; qu'ainsi ce moyen peut être suppléé par la Cour.

» Attendu que c'est également sans le moindre fondement que le demandeur, dans le but de faire fixer le rang que doit tenir le sieur de Schiervel parmi les plus imposés de la province, mentionnés sur la liste, prétend avoir le droit de faire réduire le cens qui lui est attribué, par la décision attaquée, car ce n'est que contre l'inscription même que l'art. 42 de la loi électorale lui permet de se pourvoir, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen qui y est inscrit, circonstance qui a été considérée comme si peu importante, que la loi n'a pas même exigé de mentionner sur la liste la cote de chacun des contribuables, que si elle s'y trouve indiquée par les députations, c'est uniquement en exécution d'un arrêté du gouvernement, du 14 avril 1852, qui a jugé cette mention utile, comme c'est aussi par mesure purement administrative que la députation du Limbourg, après avoir décidé que le demandeur serait maintenu sur la liste des éligibles, a fixé la cote des contributions pour laquelle il y serait porté, fixation qui ne donne pas plus au demandeur le droit de se pourvoir à cet égard, qu'il n'autoriserait le défendeur maintenu sur la liste, à se faire un moyen de cassation de ce qu'il ne s'y trouverait pas inscrit au rang qu'il prétendrait avoir parmi les plus imposés de sa province;

» Attendu que c'est aussi à tort que le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir en 1845 compté dans le cens du défendeur, des contributions qu'il n'aurait payées ni en 1841 ni en 1842, ou de l'avoir maintenu sur la liste des éligibles sans qu'il eût justifié du paiement du cens dans les deux années antérieures à 1845, puisque, d'une part, la loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des deux années antérieures, et que, d'autre part, il suffit de lire la réclamation du demandeur devant la députation, pour être convaincu qu'il n'a aucunement contesté au défendeur d'avoir payé le cens, soit en 1841, soit en 1842;

» Que s'il a parlé de cette dernière année dans sa réclamation, ce fut uniquement pour établir que le défendeur n'aurait pas payé en 1845 dans la commune de Rothem, plus de contributions qu'en 1842, ce qui n'empêcherait pas qu'en ladite année il n'eût payé le cens, au moyen de contributions mises à sa charge dans d'autres communes, ni qu'en 1845 il se trouvât parmi les plus imposés de sa province.

» Rejette le pourvoi. »

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

VENTE DONT LE PRIX EST LAISSÉ A L'ARBITRAGE D'UN TIERS, ÉVOCAION. — TEXTE DE LOI NON INDIQUÉ. — CO-INTÉRESSÉ, AMENDE.

Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1592 du Code civil.

L'évocation opérée, à tort ou à raison, par une Cour d'appel, sur la demande des parties, ne peut jamais constituer une violation de l'article 473 du Code de procédure civile ayant pour base des principes tout différents.

La Cour suprême ne peut rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à d'autres textes de loi que ceux indiqués par le demandeur en sa requête. V. Règlement de 1815, pour la cassation, dans les provinces méridionales du R. des Pays-Bas.

Il n'y a lieu qu'à perception et dépôt d'une seule amende de cassation si des co-intéressés se sont pourvus par deux requêtes distinctes contre un même arrêt.

Nous avons rapporté les débats de cette importante affaire p. 1157; nous faisons connaître aujourd'hui le texte de l'arrêt intervenu.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Vanhoegaerden, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général,

» En ce qui concerne le premier moyen, fondé sur la violation prétendue des articles 1585, 1589, 1591 et 1592 du Code civil, et de l'article 1012 du Code de procédure civile, en ce que la faculté de reprise stipulée dans l'article 19 du contrat passé devant les notaires Dupré et Lindemans, le 15 mai 1819, constitue une convention de vente, à laquelle l'arrêt attaqué aurait dû appliquer les règles qui régissent ce contrat;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide que c'est en considération de la clause de reprise, stipulée à l'article 19 dudit contrat d'entreprise, que la ville de Bruxelles a concédé l'éclairage par le gaz aux demandeurs en cassation; qu'il décide en outre que cette clause doit, dans tous les cas, recevoir son entière exécution, conformément à la commune intention des parties contractantes; que par cela seul que les parties ont voulu que, dans tous les cas, la ville exercât son droit de reprise, elles ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement de valeur des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé, sans avoir produit de résultat;

» Attendu que de ces considérations il résulte que la reprise dont il s'agit, en admettant qu'on pût la considérer comme une vente ou promesse de vente, ne formait pas une convention isolée, mais qu'elle était intimement liée aux autres stipulations du contrat d'entreprise; que, d'autre part, il est constant que la concession de l'éclairage au gaz accordée aux demandeurs a reçu sa pleine et entière exécution, que la ville a rempli, sous ce rapport, les obligations du contrat, que les parties ne peuvent plus être remises au même état qu'avant la convention;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'eût pu, sans méconnaître les principes en matière d'obligations, refuser à la ville défenderesse le droit d'exercer une reprise en considération de laquelle elle avait contracté et rempli ses engagements; que c'est donc avec raison qu'il a refusé d'appliquer à l'espèce la disposition de l'article 1592 du Code civil; d'où il suit que l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes cités par les demandeurs;

» Sur le deuxième moyen, basé sur la violation prétendue de la loi du contrat et des articles 1154 et 1176 du Code civil,

» Attendu que l'arrêt n'a pas jugé que la fixation du prix par des experts à nommer de main commune formait la condition du droit de reprise stipulé en faveur de la ville de Bruxelles; qu'il décide au contraire que le contrat ne renfermait qu'un mode d'évaluation, et que les parties ont entendu s'en remettre à la justice pour le règlement des objets à reprendre, lorsque le mode arrêté par le contrat serait épuisé, sans avoir produit de résultat;

» Attendu que cette appréciation et interprétation de l'acte d'entreprise, d'après la commune intention des parties, constitue une décision en fait qui ne peut donner ouverture à cassation;

» Sur le troisième moyen, consistant en ce que l'arrêt aurait contrevenu aux articles 1530, 1531, et 1532, du Code civil,

sur l'autorité de la chose jugée,

» Attendu que les demandeurs prétendent que l'arrêt attaqué, en décidant que la valeur des objets à reprendre par la ville de Bruxelles, pouvait être fixée par justice, et en ordonnant une expertise légale a méconnu la chose jugée: 1° par le jugement du 19 novembre 1859, confirmé en appel le 5 janvier 1840, 2° par le jugement du 10 août 1841;

» Attendu que le premier de ces jugemens, en ordonnant de procéder à l'évaluation des objets à reprendre par deux experts à désigner, de la manière prescrite par l'article 19 du contrat d'entreprise, n'a pas décidé, qu'en cas de désaccord des experts, la valeur ne pouvait être fixée par la justice; que jusques lors il ne s'était élevé aucune contestation à cet égard, et qu'en effet il ne pouvait s'en élever que lorsque, par l'exécution donnée au dit jugement du 19 novembre 1859, il aurait été constaté que l'évaluation ne pouvait avoir lieu de la manière que ce jugement l'avait prescrite;

» Attendu, en ce qui concerne le jugement du 10 août 1841, que si, d'une part, ce jugement dispose qu'il n'y a pas lieu et ne peut y avoir lieu à fixer par justice la valeur des objets à reprendre, il décide, d'autre part, que la faculté de reprendre tout ce qui sert à l'éclairage, faisant partie des clauses et conditions sous lesquelles la concession du gaz a été accordée, constitue dans le chef de la ville de Bruxelles un droit définitif et absolu, et qu'un règlement de valeur est inévitable;

» Attendu que de cette dernière disposition résulte la conséquence nécessaire que si l'évaluation par justice est la seule possible, le juge n'a pu ni voulu l'exclure d'une manière absolue; qu'à la vérité, se fondant sur l'intention des parties, il a adopté un autre mode d'évaluation, et a nommé un tiers expert départageur;

» Mais, attendu que l'arrêt attaqué, tout en réformant sur ce point le jugement du 10 août 1841, a rejeté l'appel des demandeurs pour le surplus, et ainsi, a confirmé le jugement, en ce qu'il consacrait le droit de la ville de Bruxelles à exercer, dans tous les cas, son droit de reprise;

» Attendu que par cela seul que l'arrêt maintenait cette disposition, il devait en assurer l'effet, et par suite, devait prescrire le mode d'évaluation qu'il croyait le plus conforme à la loi; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a méconnu, sous aucun rapport, l'autorité de la chose jugée;

» En ce qui concerne le quatrième moyen, fondé sur la violation prétendue de l'article 473 du code de procédure civile,

» Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles a retenu le jugement du fond, non en vertu de l'article 473 du code de procédure civile qu'elle ne cite même pas, mais parce qu'elle s'y est crue autorisée par les conclusions des parties; que son intention, à cet égard ressort du contexte de l'arrêt, et particulièrement des derniers considérans qui n'auraient aucune portée, si on ne les entendait de cette manière;

» Attendu que l'évocation, sur la demande des parties, repose sur d'autres principes que ceux qui servent de base à l'article 473 précité; que la Cour d'appel ne pouvait donc être liée par les dispositions de cet article, et par suite n'a pu y contrevenir ni en faire une fausse application;

» Attendu que les requêtes en cassation ne citent à l'appui du quatrième moyen que l'article 473 du code de procédure civile, que dès lors, la Cour ne peut, aux termes du règlement de 1815, rechercher si l'arrêt a mal apprécié, quant à l'évocation, les conclusions des parties, et a contrevenu à d'autres textes de loi que celui qui a été indiqué par les demandeurs;

» Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens, les condamne à l'indemnité de 150 francs, envers les défendeurs, et à l'amende de pareille somme, et, attendu que tous les demandeurs sont co-intéressés, qu'il n'y a lieu dès lors à les condamner qu'à une seule amende, ordonne la restitution de l'une des deux amendes consignées. (Du 15 juillet 1845).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — POLICE. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile, la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui porte que toute contestation entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, sera jugée par des arbitres non désignés mais laissés au

choix ultérieur des parties ou du président du Tribunal de commerce.

En général, n'est pas valable le compromis ou clause compromissoire qui ne désigne pas les noms des arbitres et l'objet du litige.

L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui ne peut manquer d'avoir un grand retentissement (1). Cet arrêt, qui intéresse surtout les compagnies d'assurances terrestres, doit réagir aussi sur le plus grand nombre des sociétés commerciales. Les actes de société renferment, en effet, pour la plupart, des clauses compromissoires qui ont pour objet de modifier, d'une manière plus ou moins essentielle, les dispositions de la loi sur l'arbitrage. Si ces clauses compromissoires sont nulles, pour ne pas désigner les arbitres et l'objet du litige, ne sera-t-on pas fondé à prétendre qu'en cas de contestation entre les associés, l'arbitrage doit être constitué conformément au droit commun, et que, par conséquent, la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation, doit être considérée comme non avenue?

Voici en peu de mots dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui. Le 28 septembre 1837, une police d'assurance eut lieu entre l'*Alliance* et le sieur Prunice, pour sept années, moyennant une prime de 75 fr. 75 c. ; l'art. 13 de cette police est ainsi conçu : « Toute contestation entre l'assuré et la compagnie sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution de la présente police, est jugée au siège de la compagnie, conjointement par trois arbitres choisis, l'un par l'assuré, le deuxième par la compagnie, le troisième par les deux arbitres réunis, ou, faute par eux de s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, par le président du Tribunal de commerce de la Seine ; les arbitres sont dispensés de toutes formes judiciaires. »

Le 9 novembre 1839, un incendie éclata chez le sieur Prunice et consuma une partie des objets assurés. Les experts nommés pour estimer le dommage ne purent se mettre d'accord, et le sieur Prunice traduisit la compagnie d'assurances devant le Tribunal civil de Lyon pour la faire condamner au paiement de l'indemnité qu'il prétendait lui être due.

La compagnie, se fondant sur l'art. 13 de la police de 1837, soutint que la contestation devait être jugée par des arbitres, et déclina en conséquence la compétence du Tribunal civil de Lyon, qui repoussa le déclinaoire par jugement du 2 avril.

Appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour royale, du 9 juin 1840.

Enfin, pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation de l'art. 1005 du Code de procédure, et fausse application de l'art. 1006 du même Code.

ARRÊT. — « Attendu que la compétence des Tribunaux est de droit commun ; qu'il n'y a d'exception à ce principe d'ordre public que pour les sociétés de commerce, et dans le cas d'arbitrage volontaire ;

» Attendu que la police d'assurances à primes du 28 septembre 1837, souscrite par la compagnie l'*Alliance* et par Prunice, n'a établi entre eux aucune association commerciale, et qu'ainsi l'art. 51 du Code de commerce, relatif à l'arbitrage forcé, ne peut recevoir d'application ;

» Attendu que l'art. 552 du même Code, qui autorise la soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, ne peut davantage être appliqué à l'espèce, car cet article n'a pour objet que les assurances maritimes ;

» Que ces assurances, réputées actes de commerce par l'article 655 du Code de commerce, sont soumises à une législation particulière et spéciale, dont les règles ne sauraient être étendues, sans un évident excès de pouvoir, aux assurances terrestres contre l'incendie, lesquelles ne sont pour les assurés que des actes purement civils ;

» Attendu que les arbitrages volontaires sont régis par le titre unique du Livre troisième du Code de procédure civile ;

» Attendu que par l'art. 13 de la police du 28 septembre, la compagnie l'*Alliance* et Prunice ont, à la vérité, stipulé que toute contestation sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, serait jugée en dernier ressort, à Paris, par trois arbitres, mais qu'ils n'ont pas désigné les noms de ces arbitres, comme le prescrit l'art. 1006 du Code de procédure civile ;

(1) *V. Belg. Jud.* p. 241. et 394.

» Attendu que l'art 1005 de ce Code, qui autorise toute^s personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, ne doit pas être pris isolément, et comme proclamant un principe général affranchi de toute condition ; qu'il faut, au contraire, combiner cet article avec ceux qui le suivent immédiatement, et surtout avec l'art. 1006 ; d'où il résulte qu'on ne fait pas un compromis valable, ou, ce qui revient au même, que l'on ne compromet pas valablement, lorsqu'on ne désigne pas l'objet du litige, et les noms des arbitres ;

» Que la distinction entre une convention compromissoire et un compromis n'est établie par aucune loi, et qu'on ne pourrait l'admettre, sans méconnaître le véritable esprit du Code de procédure, au titre des Arbitrages ;

» Qu'on invoque inutilement pour valider, dans les matières civiles, la clause dite compromissoire, l'art. 1134 du Code civil, puisque les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle est dépourvue des conditions expressément exigées par le législateur ;

» Attendu que l'usage d'insérer dans les polices d'assurances contre l'incendie une stipulation identique avec celle de l'art. 15 de la police du 28 juillet 1837, ne peut prévaloir sur l'art. 1006 du Code de procédure civile, dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité, et que d'ailleurs l'art. 1029 du même Code déclare qu'aucune des nullités, amendes et déchéances qu'il prononce n'est comminatoire ;

» Attendu que, si l'on validait, dans le cas d'assurances contre l'incendie, la simple convention ou clause compromissoire, il faudrait reconnaître et consacrer sa validité dans tous les contrats, lors desquels on aurait consenti, en cas d'inexécution ou de difficulté dans l'exécution, à se soumettre à des arbitres non désignés ; que cette stipulation deviendrait en quelque sorte banale et de pur style ; que l'exception au droit commun serait la règle, et que l'on serait privé des garanties que présentent les Tribunaux ;

» Attendu que l'obligation de nommer des arbitres lors des compromis a pour but d'éviter les incidens et les procès sur la composition d'un Tribunal arbitral, et principalement de mettre les citoyens en garde contre leur propre irréflexion qui les porterait à souscrire avec trop de légèreté et d'imprévoyance à des arbitrages futurs, sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de leur confiance ; que dans l'espèce actuelle l'importance et la nécessité des prescriptions de l'art. 1006 ressortent avec clarté de la position même que les assureurs veulent faire à leurs assurés pour la décision de tous leurs différends ; qu'en effet la compagnie l'*Alliance*, dont le siège principal est à Paris, et qui étend ses opérations sur toute la France, veut, à l'aide de l'art. 13 de sa police, forcer les assurés, quel que soit leur domicile, quelque considérable ou léger que soit le dommage éprouvé, de constituer à Paris où peut-être le plus grand nombre n'ont aucune relation d'affaires et ne connaissent même personne, loin du lieu où les sinistres se sont effectués et où le préjudice qu'ils ont causé peut seulement être vérifié et apprécié, un Tribunal arbitral qui les jugerait souverainement ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant nulle la convention d'arbitrage de la police du 28 décembre 1837, pour défaut de désignation du nom des arbitres, non seulement l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, mais qu'il a fait une juste interprétation de l'article 1134 du Code civil et une juste application des articles 1005 et 1086 du Code de procédure civile ;

» La Cour rejette le pourvoi. » (Du 10 juillet. — Chambre civil.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE JUSTICE DE SURINAM. (INDES OCCIDENT.)

Présidence de M. P. Fiers Smeding.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI D'APPEL. — TEXTE DE LA LOI. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION.

Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court du jour de la signification de ce jugement, et non de la signification du jugement définitif. Code de procéd. civ. art 51 et 451.

Lorsque le texte de la loi contient une erreur matérielle de rédaction le juge peut corriger l'erreur et juger conformément à la rectification, contre le texte publié.

La Colonie Hollandaise de Surinam est organisée, quant au

pouvoir judiciaire, sur un assez singulier pied. La Cour de justice coloniale se compose de huit membres et du ministère public. Trois de ces membres, à tour de rôle, forment ce que l'on appelle la *commission des petites affaires*, Tribunal de première instance dont les sentences sont jugées en degré d'appel par les cinq conseillers demeurés étrangers à la décision attaquée. Ce beau système rappelle un peu l'organisation des Cours de cassation, sous le royaume des Pays-Bas.

La procédure civile et criminelle se compose de réglemens extraits des Codes français de procédure civile et d'instruction criminelle. On cite à l'audience Merlin et Paillet, à en juger par un arrêt que nous avons sous les yeux. Il serait toutefois inexact d'en conclure que les formes y sont suivies à la lettre, car un journal Hollandais contenait récemment un réquisitoire en matière capitale, dans lequel M. le procureur-général par économie, et vu l'état de misère de l'accusé, demandait que l'arrêt de mort à intervenir fut communiqué au patient sur le lieu même du supplice, et exécuté à l'instant.

Les arrêts des corps judiciaires coloniaux ne sont point soumis à cassation.

Quoiqu'il en soit, la Cour de Surinam a tranché, par application des lois de procédure française, qui nous régissent aussi, la question controversée, mentionnée au sommaire.

L'appelant avait été assigné, par l'intimé, en paiement d'un solde de compte, devant la commission des petites affaires.

Celle-ci, par jugement du 29 juillet 1842, avant faire droit, et pour les motifs y énoncés, défera au demandeur le serment sur la réalité de sa prétention.

Le demandeur leva ce jugement, le signifiant par exploit du 12 août 1842, après l'expiration du délai d'appel, qui est fixé dans la colonie à *trois semaines* depuis la signification; il cita son adversaire pour être présent au serment. L'adversaire ne comparut pas. Le serment fut prêté et, le 16 décembre, intervint un jugement définitif.

Le défendeur originaire interjeta appel de ces deux sentences, le 25 janvier 1845.

Il soutint que son appel du premier jugement était recevable malgré l'expiration du délai, attendu que personne n'est tenu d'appeler d'un interlocutoire avant le jugement définitif. Il invoquait sur ce point les articles 42 et 45 du règlement sur la procédure, dont le premier est la traduction pure et simple de l'article 51 du Code de procédure civile, et le second de l'article 452, du même Code.

Une différence de traduction, résultat évident de l'inadvertance favorisait encore plus que le texte original le système de l'appelant. En effet l'article 42 du règlement colonial avait, en traduisant la seconde phrase de l'article 51 du Code de procédure civile, substitué aux mots : « mais l'exécution des jugemens préparatoires » ceux, « mais l'exécution des jugemens interlocutoires ».

Cette erreur matérielle du traducteur liait-elle le juge? Telle était la seconde question du procès.

ARRÊT. — « La Cour, vu les articles 42 et 45 du règlement pour le Tribunal des petites affaires ;

» Attendu que ce règlement a été évidemment emprunté en 1828, à la législation française qui régissait alors la mère-patrie, et que spécialement l'article 42 est une traduction littérale de l'article 51 du Code de procédure civile ;

» Attendu que la comparaison de la traduction contenue dans l'article 42 du règlement avec l'article 51 original de ce Code donne pour résultat irrécusable la conviction qu'une faute s'est glissée dans le premier article; qu'ainsi la seconde phrase « *mais l'exécution des jugemens interlocutoires* » doit être entendue comme si on lisait, mais l'exécution des jugemens préparatoires ;

» Attendu qu'il suit de là, que les jugemens préparatoires sont seuls exceptés de la règle que l'appel doit être interjeté dans les trois semaines de la signification du jugement; (1).

» Qu'ainsi celui qui veut appeler d'un interlocutoire doit notifier son appel avant l'expiration de la troisième semaine, à dater de la signification ;

» Attendu que l'appel du jugement interlocutoire dont s'agit a été notifié le 23 janvier 1845, c'est-à-dire cinq mois après

(1) L'article auquel on fait ici allusion a la même rédaction que l'article 16 du Code de procédure civile, sauf le délai.

la signification, et qu'ainsi cet appel n'est plus recevable, le jugement attaqué ayant acquis force de chose jugée dès le mois de septembre précédent ;

» Attendu que l'appelant ne peut tirer aucun fruit de son appel contre le jugement définitif, appel formé dans le délai légal, l'examen de ce jugement ne pouvant porter que sur un point unique, celui de savoir si le serment déferé a été prêté, puisque, après cette prestation, la condamnation de l'appelant devait nécessairement suivre ;

» Fesant droit, déclare l'appelant non recevable dans son appel du jugement du 29 juillet 1842, confirme le jugement du 16 décembre. (Du 22 mars 1845.)

OBSERVATION. — La question de savoir s'il faut appeler, à peine de déchéance, d'un interlocutoire, dans les trois mois de sa signification divise aussi complètement les auteurs et les arrêts que cette autre question, née du même texte et relative à la faculté d'appeler au cas d'exécution de l'interlocutoire.

V. pour l'arrêt que nous recueillons, Boitard : *Leçons sur la procédure civile*, article 451. — V. en sens contr. : Cass. Fr. 22 mai 1822, au *Journal du Palais*, avec une longue note d'autorités en sens divers. — Un texte formel tranche la difficulté, dans le premier sens, pour les pourvois en cassation.

L'arrêt autorise en second lieu le juge à rectifier les erreurs matérielles qu'il croit rencontrer dans le texte officiel des lois.

Cette solution est grave, comme question de pouvoirs et de compétence au point de vue du droit public. La raison semble forcer à incliner vers l'opinion de la Cour coloniale à laquelle on peut opposer néanmoins un arrêt du 11 mars 1851, rendu, sur les conclusions de M. Dupin, par la Cour de cassation de France. Il est vrai que ce corps jugeait en matière pénale, et que la correction du texte devait créer un délit.

On aurait tort de penser que des erreurs matérielles se glissent rarement dans les textes législatifs. Les Codes eux-mêmes fournissent de nombreux exemples d'altérations semblables, dues aux changemens de rédaction qu'ils ont subis après chaque modification de l'état politique en France, particulièrement lors des nouvelles publications qui en furent opérées à l'avènement de l'Empire et à la Restauration. Nous citerons comme exemple l'article 294 du Code civil.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Frais de partage. — Distraction. — Action personnelle. — Action hypothécaire.* — L'avoué qui a poursuivi le partage d'une succession à la requête d'un des héritiers, et a obtenu la distraction des dépens par lui avancés, a, outre son action contre son client, une action personnelle en paiement de ses frais contre chacun des autres héritiers pour sa part héréditaire, et une action hypothécaire pour la totalité de ces frais contre tout héritier détenteur d'immeubles provenant de la succession. (Du 6 mai 1845. — C. de Riom.)

— *Acte notarié. — Témoins instrumentaires.* — Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) aurait eu intérêt à sa confection ; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement. (Du 8 mai 1845. — C. de C. de France.)

— *Testament olographe. — Légataire universel. — Envoi en possession. — Dénégation d'écritures. — Vérification.* — Lorsqu'en vertu d'un testament olographe un légataire universel a été envoyé en possession des biens d'une succession, et que les héritiers non réservataires qui ne se sont point opposés à cet envoi en possession, viennent dénier les écritures et signature du testament, la vérification est à la charge de ces derniers. (Du 13 mai 1845. — C. de Cass. de France.)

— *Légs d'usufruit. — Article 1094. — Dispense de donner caution.* — L'époux qui lègue à son conjoint, en vertu de l'art. 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfans, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution.

Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. (Article 601 du Code civil). (Du 17 mai 1845. — C. de C. de France.)

— *Lettres de change. — Perte alléguée. — Réclamation tardive.* — En cas de perte de lettres de change, l'action en paiement autorisée par l'article 152 du Code de commerce, à

la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres, et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit. (Du 16 mai 1843. — C. de Paris).

— *Billet à ordre. — Remise de place en place. — Contrainte par corps. — Compétence.* — Le billet à ordre, contenant remise de place en place, est un véritable contrat de change, justiciable des Tribunaux de commerce et entraînant la contrainte par corps.

Le simple billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant, est de la compétence de la juridiction consulaire, lorsqu'il a été endossé par des commerçans, bien que, au moment où la contestation s'élève, les négocians ayant été remboursés, le procès n'existe qu'entre des non-commerçans. (Du 26 mai 1843. — C. de Bordeaux).

— *Etablissement d'un cimetière. — Fait dommageable. — Dommages-intérêts.* — L'établissement d'un nouveau cimetière n'est pas un fait dommageable dans le sens de l'article 1582 du Code civil.

En conséquence, un propriétaire n'est pas fondé à réclamer contre la commune des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la dépréciation causée à sa propriété par les servitudes légales, qui sont la conséquence de l'établissement du cimetière. (Du 30 mai 1845. — C. de Nancy).

— *Inscription Hypothécaire. — Mention de la date et de la nature du titre. — Hypothèque légale.* — Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre récongnitif qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre originaire suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3.

L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite, sous l'empire du Code civil, comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2155 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas. (Du 30 mai 1845. — C. de C. de France).

— *Vérification d'écritures. — Interrogatoire sur faits et articles.* — Lorsqu'une quittance produite devant un Tribunal est déniée par l'une des parties, les juges ne sont pas tenus nécessairement d'ordonner une procédure de vérification d'écriture, lorsqu'il n'y a pas eu de conclusions formelles prises à fin de vérification. (Du 14 juin 1845. — C. de cassation de France. ch. des req. rejet.)

La raison de douter résulte des dispositions des art. 1525 et 1524 du Code civil. Si on s'attache exclusivement à ces dispositions, il semble en résulter que les juges sont dans l'obligation d'ordonner la vérification. Mais peut-on faire abstraction de l'art. 193 du Code de procédure, spécial sur la matière, et dans lequel il n'est pas dit, comme dans l'art. 1524, que la vérification sera ordonnée, mais seulement qu'elle pourra l'être. Ne doit-on pas conclure du rapprochement, de la combinaison de ces divers articles, que la vérification est facultative pour le juge, et qu'il peut tenir l'écriture pour vérifiée, ou repousser, sans vérification préalable par experts, l'acte dont la signature est déniée? La chambre des requêtes s'est aujourd'hui prononcée pour l'affirmative. Elle a ainsi maintenu sa jurisprudence. (Voir les arrêts des 27 août 1853, 14 mars et 27 mai 1857.) Voir néanmoins, en sens contraire, trois autres arrêts de la chambre civile, des 20 juillet 1816, 13 juillet 1854 et 6 février 1857. On lit dans ce dernier: « Attendu qu'il résulte des art. 1525 et 1524 que lorsqu'un héritier déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à son auteur, la vérification en est ordonnée en justice, expressions impératives qui annoncent que cette vérification doit être ordonnée d'office, alors même qu'il n'y a pas de conclusions prises à ce sujet. »

— *Actes notariés réunis sur la même feuille de papier timbré. — Énonciation par relation. — Contravention. — Amende.* — De ce que les quittances de prix de vente peuvent, aux termes de l'article 25 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, être portées sur la même feuille de papier timbré que

les ventes elles-mêmes, il ne s'en suit pas que ces quittances, qui sont de véritables actes indépendans de la vente à laquelle ils se réfèrent, ne doivent pas contenir toutes les énonciations que la loi du 25 ventôse an XI, article 15, exige pour la validité des actes notariés; il ne s'ensuit pas, notamment, que le notaire puisse se dispenser d'y insérer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, et se borner à faire cette indication par relation à l'acte de vente. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que les quittances et l'acte de vente, au bas duquel elles seraient écrites, ne formassent ensemble qu'un seul et même acte, tandis que le contraire résulte de la nature même de chacun de ces actes, qui, quoique réunis sur la même feuille de papier, n'en sont pas moins distincts et indépendans les uns des autres. (Du 14 juin 1845. — Cour de cassat. de France.)

— *Servitude de passage. — Enclave.* — On ne peut alléguer, en matière d'enclave, la violation de l'article 682 du Code civil, lorsque la Cour royale, pour refuser le passage réclamé, a décidé en fait que la propriété sur laquelle on le demande ne présente pas le trajet le plus court et le moins dommageable, et que l'intérêt de l'agriculture exige qu'il soit pris d'un autre côté. (Du 3 juin 1845. — C. de cass. de France).

— *Saisie immobilière. — Indivision. — Société.* — 1° La disposition de l'article 2203 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur, indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société.

2° Le sursis aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur aussi bien que par ses co-propriétaires.

3° L'article 2203 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie. (Du 5 juin 1845. — C. royale de Paris.)

Sur la première question, arrêts contraires, Paris, 1^{er} juin 1807; Besançon, 21 juin 1810; Bourges, 25 juin 1815; Metz, 28 janvier 1818, 12 juillet 1822; Bordeaux, 7 avril 1840. Voir aussi Delvincourt, Thomine-Desmazures. Ces arrêts et ces auteurs décident que l'article 2203 est spécial au cas d'indivision entre cohéritiers.

Sur la seconde question, arrêts contraires: Paris, 25 août 1816; Rouen, 24 septembre 1819; Poitiers, 20 août 1855.

Sur la troisième question, un arrêt de la Cour de cassation, du 14 décembre 1819, juge que l'art. 2203 ne fait pas obstacle à la saisie, mais seulement à l'adjudication définitive.

— *Interprète. — Serment. — Complicité. — Préméditation.* — L'interprète nommé à l'accusé doit prêter serment devant le président, assisté du greffier, et non devant la Cour. (Du 8 juin 1845. — C. de cass. de France.)

Le condamné fondait son pourvoi sur la violation de l'art. 552 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la Cour d'assises aurait prêté serment, avant l'audience publique, devant le président, assisté du greffier, hors de la présence des accusés et du ministère public.

La Cour a rejeté par le motif que, d'après l'article 552 du Code d'instruction criminelle, lorsque les accusés, les témoins, ou l'un d'eux, ne parle pas la même langue ou le même idiôme, le président de la Cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

Que, lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations auxquelles les accusés doivent assister.

» Que ni l'art. 552 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation du serment de l'interprète; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récuser l'interprète, s'il y avait des motifs de récusation.

— *Surenchère. — Femme mariée. — Défaut d'autorisation.* — La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée, sans autorisation, ne peut pas être proposée par l'acqué-

reur des biens surenchérés. La femme, le mari, ou leurs héritiers seraient seuls recevables à s'en prévaloir. (Du 14 juin 1845. — C. de cass. de France.)

— *Fabrique de châles.* — *Contrefaçon.* — *Châles de l'Inde et châles Français.* — Les dessins des châles de l'Inde sont une propriété commune où chacun peut puiser des idées, prendre des modèles ou des copies; mais lorsqu'un fabricant fait subir une transformation à un dessin, soit par des additions, des corrections, ou des combinaisons particulières, il en résulte une création nouvelle qui constitue une œuvre personnelle et susceptible d'une propriété exclusive.

L'imitation ou la copie servile de ce nouveau dessin est une contrefaçon. (Du 14 juin. — Tribunal de commerce de la Seine.)

— *Complainte possessoire.* — *Ultra petita.* — *Cumul du possessoire et du pétitoire.* — Conclure purement et simplement au rejet de la complainte possessoire, c'est conclure au maintien de la possession en sa faveur.

Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du plaignant, peut être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé. (Du 14 juin 1845. — C. de cass. de France.)

— *Avoués.* — *Ecritures signifiées.* — *Commencement de preuve par écrit.* — *Servitudes.* — 1° Les aveux contenus dans une requête signifiée à l'avoué de la partie adverse, quoique signé de l'avoué seul, constituent, au profit de cette partie, un commencement de preuve par écrit. (Art. 1547 du Code civil.)

2° L'article 690 du Code civil n'établit, en matière de servitudes, aucune exception aux principes qui autorisent la preuve testimoniale comme complément du commencement de preuve par écrit. (Du 14 juin 1845. — Cour royale de Paris.)

— *Nouvel œuvre.* — *Action possessoire.* — *Cumul.* — L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du plaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession de ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre, dans l'ancien droit.)

Mais le demandeur doit succomber dans son action, s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin: car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte.

En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'en court point le reproche du cumul prohibé par l'article 23 du Code civil. (Du 20 juin 1845. — Cour de cassation de France.)

— *Bazar.* — *Saisie-gagerie.* — *Objets déposés.* — Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés par des artistes.

Ceux-ci ne peuvent même être considérés comme des sous-locataires auxquels le propriétaire pourrait demander le paiement des loyers, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils pourraient devoir au locataire.

Il ne pourrait agir que par voie de saisie-arrêt formée entre les mains de ces tiers.

Il est même passible envers ceux-ci de dommages-intérêts à raison de la saisie des objets d'art dont la vente a été par là arrêtée. (Du 50 juin 1845. C. royale de Paris.)

— *Chambre du conseil.* — *Compétence.* — *Partie civile.* — *Faux serment.* — 1° Les chambres du conseil et d'accusation sont compétentes pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable, ou sans qualité.

2° Celui qui, dans un procès civil, a déféré le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier, pour crime de faux serment. — Peu importe qu'à l'inculpation de faux serment se trouve jointe celle d'abus de blanc-seing, si ce second chef de prévention n'est envisagé par l'instruction que relativement au faux serment. (Du 7 juillet 1845. — C. de c. de France.)

CHRONIQUE.

— *COUR DE CASSATION.* — *Rejet de pourvois.* — Dans son audience du 17 juillet, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés par les nommés Arnold Groetaert, Pierre de Bonte, Emeric de Volder et Joseph Groetaert, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, du 29 mars dernier, qui les condamne à 6 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et, après avoir subi leur peine, à rester pendant six ans sous la surveillance spéciale de la police, pour avoir, dans la nuit du 50 novembre au 1^{er} décembre 1842, à Thielt, commis un vol, à l'aide d'effraction extérieure.

— *COUR D'APPEL DE BRUXELLES.* — *Bourgmestre.* — *Calomnie.* — *Partie civile.* — *Citation directe devant la Cour.* — *Représentation par avoué.* — *Incompétence.* — Le sieur Van Cooninckxloo, se qualifiant de militaire honorablement congédié, a assigné le bourgmestre de Londerzeel, par voie de citation directe, devant la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Van Cooninckxloo se plaint que le bourgmestre l'a calomnié, en insérant dans un certificat de moralité, sollicité par lui, qu'il vivait en état d'adultère dans la commune; il conclut de ce chef à 1500 francs de dommages-intérêts.

M^e VERHAEGEN, JEUNE, représente le bourgmestre absent; il est assisté de M^e GERSEMEYER, avoué.

M^e DEFRENNE, pour le sieur Van Cooninckxloo excipe de l'absence de son adversaire et lui conteste le droit de se faire représenter par un avoué, le délit de calomnie devant entraîner la peine de l'emprisonnement.

M^e VERHAEGEN, JEUNE, déclare n'avoir à proposer contre la demande qu'une exception d'incompétence pour le développement de laquelle le prévenu n'est pas tenu de comparaître en personne. Il ajoute que l'objection ne pourrait être soulevée que par le ministère public.

Sur cet incident la Cour, M. le premier avocat-général DELEBECQUE entendu dans ses conclusions favorables au système du défendeur, et appuyées sur l'autorité de Carnot, rend, après une courte délibération, un arrêt qui décide que le prévenu n'est pas tenu de comparaître personnellement pour proposer un déclinatoire, alors même que le libellé de la citation comminera la peine de l'emprisonnement.

M^e VERHAEGEN développe l'exception d'incompétence qu'il fonde sur ce que le droit de citer directement un fonctionnaire devant la Cour serait personnel au procureur-général, et n'appartiendrait pas à la partie civile, usant de la citation directe.

M^e DEFRENNE repousse ce système, il argumente de la généralité du droit accordé aux parties civiles et du circuit d'action qui résulterait de la prétention énoncée par le défendeur, qui, après avoir soutenu l'incompétence de la Cour pourrait plus tard, cité en première instance, réclamer sa juridiction privilégiée et enchaîner l'exercice de l'action civile.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DELEBECQUE a conclu à l'incompétence, en citant Legraverend, II, 157, et deux arrêts de cassation, l'un, du 23 juin 1852, l'autre du 5 octobre 1857.

La Cour, dans son audience du 18, s'est déclarée incompétente.

— *ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.* — *Coups portés par un fils.* — Jean Van de Velde, âgé de 53 ans, né et domicilié à Ardoye, laboureur, accusé de coups volontaires sur son père légitime, a été acquitté à l'audience du 17.

— *Infanticides.* — Sophie Thérèse Zwervager, âgée de 28 ans, servante, née à Crombeke, domiciliée en dernier lieu à Poperinghe, accusée d'infanticide, a été acquittée, à l'audience du 18. — A la même audience, Cécile Caemmerlinck, âgée de 44 ans, servante, née et domiciliée à Poperinghe, convaincue d'infanticide involontaire, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, cinquante francs d'amende, et par corps aux frais.

— *Assassinat.* — Noël Levêque, maçon, âgé de 46 ans, né et demeurant à Meulebeke a été condamné à la peine de mort, le 21, comme convaincu d'avoir assassiné, le 19 mai dernier le brasseur Ivon Carpentier, à Meulebeke (1).

— *TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.* — *Banqueroute simple.* — La maison Williams et Halbreck, au moyen de certain exposé de situation, était parvenue à obtenir un sursis de paiement d'un an, dont l'expiration amena la découverte d'une déconfiture complète. En conséquence, les sieurs Alexan-

(1) Voir Belg. Jud. p. 889, 926

dre Williams, banquier à Mons, et Célestin Halbreck, banquier à Charleroi, furent déclarés en état de faillite, par jugement du 21 mars 1842. Le ministère public dirigea des poursuites contre eux, sur le rapport des agents à la faillite, et ils furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de banqueroute simple. Les principaux faits de la cause reposaient sur l'absence de livre d'inventaires, sur des irrégularités signalées au livre-journal, etc. — Après deux audiences consacrées à l'audition des témoins et à la défense, ils ont été acquittés sur les plaidoieries de MM^e Piquet, Deuisseaux et Carlier, à l'audience du 19 juillet.

— TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MARBOURG. — *Tentative de haute trahison. — Célérité de la procédure en Allemagne.* — Le 13 juillet, le Tribunal de Marbourg a rendu son jugement dans l'affaire des tentatives de haute trahison, qui se rattachaient à l'attentat de Francfort de 1835, contre les quatre accusés Scheffer, le professeur Jordan, Hoch et Kolbe.

Scheffer a été condamné, du chef de tentative de haute trahison, à dix années de forteresse et à la privation de ses fonctions de bourgmestre de la ville de Kirchhain; le professeur Jordan a été condamné à cinq années de forteresse, pour non-révélation; il a été acquitté du chef de participation directe au complot, à défaut de preuves suffisantes, bien que le jugement déclare qu'il existe des indices graves. Hoch et Kolbe ont été condamnés à deux années de forteresse, également pour non-révélation. Ces trois derniers condamnés auraient déjà interjeté appel. Le jugement contre les 11 autres co-accusés n'est pas encore rendu, attendu qu'à leur égard d'autres tribunaux sont saisis.

Le jugement du Tribunal de cette ville et ses motifs ne contiennent pas moins de 70 feuilles.

— CONSEIL DE GUERRE A ALGER. — *Exécution de la condamnation, malgré le pourvoi. — Renvoi. — Acquiescement.* — L'adjudant d'administration des subsistances militaires, Fabus, condamné à Constantiné à la dégradation civique, avait vu cette peine humiliante s'exécuter, à Bone, nonobstant son pourvoi. Son pourvoi fut admis, et à la suite du renvoi de la cause devant le conseil de guerre d'Alger, Fabus vient d'être acquitté, toutes les charges s'étant évanouies à l'audience.

— TRIBUNAL DE ROME. *Condamnation à mort d'un moine.* — Le Tribunal a condamné à mort, le 30 juin, le prêtre Abbo, qui a assassiné son neveu, il y a un an, avec d'épouvantables circonstances(1).

« Comme il a été déjà, par un ordre écrit, privé de consécration ecclésiastique, rien ne s'oppose plus à l'exécution du jugement, si ce n'est l'instance d'appel. On a généralement approuvé dans cette affaire la conduite du gouvernement qui, par son impartialité, a montré qu'aucune classe n'était à l'abri d'une juste punition encourue.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATION.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 1^{er} de ce mois, pendant les vacances, la Chambre des appels correctionnels fera le service des vacations. Elle donnera ses audiences, pendant la durée des vacances, les 23, 26, 28, 29, août; 8, 9, 11, 12, 22, 25, 23, 26 septembre; 6, 7, 9, 10 octobre 1845. Les audiences s'ouvriront à neuf heures du matin. Le président, à défaut de conseillers, en appellera parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

— La Cour d'appel de Bruxelles s'est occupée jeudi de la présentation de candidats à la place d'avoué près de sa juridiction. M. Soupart a été proclamé premier candidat; M. Fontaine, second, et M. Taintenier, troisième candidat.

— La peine de mort, prononcée contre le caporal Bunnens, du 10^e régiment d'infanterie, pour meurtre commis sur sa maîtresse, à Lille, vient d'être commuée, par arrêté royal du 17 de ce mois, en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique.

Bunnens, condamné depuis plusieurs mois à la peine capitale avait toujours obstinément refusé de solliciter la commutation d'une peine, dont la disproportion avec le crime commis faisait aisément prévoir qu'on ne l'appliquerait point (2).

— M. de Page, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles, vient d'être promu au grade d'officier de l'ordre Léopold.

(1) Voy. Belg. Judic. p. 343.

(2) V. Belg. Jud. p. 504, 733.

ANNONCES.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes. CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIERES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières. arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grande route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1^o d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances; 2^o et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grande échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin; à Cambrai à M^e de la Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n^o 11 et pour renseignements à M^e Alglave notaire à Valenciennes.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Mardi 25 juillet 1843, à 3 heures de relevée, le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, procédera, en la chambre de ventes par notaires, à une nouvelle adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères, des biens dont la désignation suit, nécessitée par le défaut de fournir une caution solidaire et solvable, de la part du premier enchérisseur :

1^{er} lot. — N^o 3 de la première affiche. — Une belle et très grande Maison, à porte cochère et à deux étages, ayant cinq grands salons, et plusieurs chambres, écurie, remises, cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, contenant 750 mètres carrés (9982 pieds.) située à Ixelles, rue du Palais, n^o 23; non occupée.

2^e lot. — N^o 10 de la première affiche. — Une grande Maison avec grand terrain à bâtir, contenant ne superficie 1021 mètres carrés (13.427 pieds) située rue Legrand, débouchant dans la rue d'Idalie à Ixelles, non encore numérotée, occupée par M. Chomé.

3^e lot. — N^o 13 de la première affiche. — Un beau Terrain, avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 363 mètres carrés (4774 pieds), situé à Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

4^e lot. — N^o 14 de la première affiche. — Un beau Terrain, avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 347 mètres carrés (4563 pieds), situé à Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

5^e lot. — N^o 15 de la première affiche. — Un beau Terrain avec les constructions qui s'y trouvent, contenant 508 mètres carrés (6680 pieds), situé à Saint-Josse-ten-Noode, au quartier Léopold, dans la rue en face de la nouvelle porte.

AVIS IMPORTANT. — Cette vente se faisant pour parvenir à une liquidation, aucun lot ne sera retenu; et ainsi toutes les propriétés seront adjugées au prix qui seront offerts, quels qu'il soient.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numero 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit:
Commune de St-Josse-ten-Noode.

1^{er} Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent., à l'intérêt modifié de 4 pour cent, et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent.

2^e Lot. — Une belle Maison à deux étages, avec cour, jardin, cuisine souterraine et caves, deux sortes d'eau, mansardes et grenier, située rue du Chemin de Fer, à la place Verte, cotée numéro 2, occupée par M. Lesprier, rentier, au prix annuel de 850 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 6000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

3^e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant cuisine de cave, deux sortes d'eau, petit jardin et autres dépendances, située à côté de la précédente, au coin de la rue Saint-Lazare, numéro 6, occupée par la dame veuve Van Laer, épicière, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

4^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an.

5^e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section 1^{re} numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

6^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 fr., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

7^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

8^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Grou, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 dito, à trois heures de relevée.

Etude de M^{mes} VERHAEGEN et SCHOETERS, notaire.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 25, les biens dont la désignation suit:

1^{er} Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n^o 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit; occupée par M. Neef.

2^e Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n^o 17, tenant d'un côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot; non occupée.

3^e Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St-Josse-ten-Noode, rue de la Forge, n^o 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen.

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours: s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au n^o 6, en face.

Séances: adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 du même mois, à 3 heures de relevée.

Les titre de propriétés et les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n^o 47. — On peut aussi obtenir tous renseignements en l'étude de M^e Schoeters, Longue rue Neuve, n^o 108.

Etude de M^e VANDERLINDEN, notaire, Montagne du Parc, n^o 2 à Bruxelles.

VENTE DU BEAU DOMAINE DE POSTEL.

Le notaire VANDERLINDEN adjugera définitivement, au plus offrant et dernier enchérissseur, le lundi 31 juillet 1843, à 10 heures précises du matin à l'*Hôtel Rubens*, Place-Verte, à Anvers:

Le beau domaine de POSTEL, dépendance de la commune de Moll, province d'Anvers, consistant en château, église, presbytère, bâtiments d'habitation et d'exploitation, prairies, terres, bois, bruyère et tourbières: le tout d'un seul bloc, contenant 4,390 hectares.

Il est traversé sur une de ses extrémités par le canal de la Campine qui sera livré à la circulation avant la fin de l'année, de Postel jusqu'à la Meuse.

Ce beau domaine obtiendra une très-grande augmentation de valeur, aussitôt que l'ouverture du canal aura facilité le déplacement de ses produits. Le revenu actuel dépasse déjà la somme annuelle de 40,000 francs.

Des copies du cahier des charges et conditions de la vente sont déposées chez M^e VAN KEYMEULEN, avoué à Anvers; chez M^e MEEREMANS, notaire à Turnhout, et chez M. GALLET, régisseur du domaine de Postel, à Moll.

Etude de M^{mes} VANDERLINDEN et SCHOETERS, notaires à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE, POUR SORTIR D'INDIVISION, DE 13 MAISONS A BRUXELLES,

Et de Trois Maisons à Molenbeek-St.-Jean.

Les notaires VANDERLINDEN et SCHOETERS vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la salle de ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 23, les biens dont la désignation suit, savoir:

Ville de Bruxelles.

1^{er} Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 11, occupée par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

2^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 13, occupée

par M. Limbourg, moyennant 3,000 fr. l'an.

3^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 21, occupée par M^e Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

4^e Lot. — Une Maison, située rue de la Régence, n^o 23, occupée par M. Finoclet, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

5^e Lot. — Une Maison, située rue Haute n^o 149, occupée par M. Paesmans, marchand de bière, à raison de 650 fr. l'an.

6^e Lot. — Une Maison, située rue Haute, n^o 151, occupée par M^{me} veuve Lavise, mercière, moyennant 500 fr. l'an.

7^e Lot. — Une Maison, située rue des Chats, n^o 25, occupée par le sieur Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

8^e Lot. — Une Maison, située rue de la Gouttière, n^o 10, occupée par le sieur Gensenca, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

9^e Lot. — Une Maison, située rue des Moineaux, n^o 2, non occupée.

10^e Lot. — Une Maison, située rue Rempart-des-Moines, n^o 57, occupée par M. Geens, moyennant 2,000 fr. l'an.

11^e Lot. — Une Maison, étant un cabaret, nommé *le Carloy*, située à Bruxelles, Longue rue de l'Ecuyer, n^o 5, occupée par le sieur Desart, moyennant 1,451 fr. 21 c. l'an.

12^e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n^o 15, non occupée.

13^e Lot. — Une Maison, située rue du Persil, n^o 21, non occupée.

Commune de Molenbeek-St.-Jean.

14^e Lot. — Une Maison, située chaussée de Gand, sect. 1^{er} n^o 78 nouveau, non occupée.

15^e Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, sect. 1^{er} n^o 89, occupée par le sieur Stoffin, marchand-tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

16^e et dernier Lot. — Une Maison située à côté de la précédente, chaussée de Gand, sect. 1^{er} n^o 91 occupée par le sieur Doems, moyennant 423 fr. 28 c. l'an.

SÉANCES.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 25 juillet 1843, et la vente définitive au mardi 8 août suivant, à 2 heures de relevée.

Le cahier des charges et les titres sont déposés en l'étude de M^e VANDERLINDEN, Montagne du Parc, 2. Les amateurs pourront aussi obtenir des renseignements en l'étude de M^e SCHOETERS, Longue rue Neuve, n^o 108.

Etude de M^e DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

M^e DE DONCKER adjugera préparatoirement, mardi 25 juillet 1843, à la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

1^{er} lot. — Une belle et grande Maison, nouvellement et solidement construite, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux deux étages, avec cheminées et tablettes de marbre, cuisine, laverie, cave aux vins et aux provisions, jardin, puits, pompe, réservoir, citerne et autres dépendances, située à Saint-Josse-ten-Noode, près la porte de Schaerbeek, au coin des rues de l'Astronome et du Nord; occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2^e lot. — Une jolie Maison avec cour et dépendances, située rue du Nord, n^o 38, aboutissant au jardin du lot précédent; louée à M^{me} Fav.

3^e lot. — Une jolie Maison à côté de la précédente, rue du Nord, n^o 36, habitée par M. Matheysens.

4^e et 5^e lots. — Deux terrains à bâtir, situés à Schaerbeek, rue du Palais de Laeken, près du chemin de fer.

M^e DE DONCKER, vendra, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

Une Maison avec cour, petit bâtiment de derrière et dépendances située à Bruxelles, rue de Flandre coté n^o 110, nouveau, au coin de la rue Rempart des Moines dans laquelle elle a une sortie.

La Maison étant inhabitée, l'acquéreur entrera en jouissance en payant son prix d'achat.

La paumée aura lieu mardi 25 juillet 1843, à 2 heures.

Etude de M^e MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles en la salle des ventes par notaires:

Ledit HOTEL, ayant honnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers; cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissements publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquérir encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jendis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13,333 fr. 33 cent. Paumée, 25 juillet 1843; adjudication définitive, 1 août suivant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

Audiences des 12, 18 et 19 juillet 1843.

ACTES PASSÉS ENTRE MARI ET FEMME, ATTAQUÉS, DU CHEF DE DOL ET DE FRAUDE, PAR UN CRÉANCIER.

Par contrat de mariage, passé le 31 janvier 1836, M. Boon et M^{me} Devadder, aujourd'hui son épouse, adoptent le régime de la séparation de biens.

D'après l'article 1^{er} de ce contrat, la future épouse se réserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la libre jouissance de ses revenus, sans que les futurs époux soient tenus de dettes et charges l'un de l'autre, faites avant ou après la célébration du mariage.

L'article 2 porte que *les biens de la future épouse consistent* : 1^o en biens immeubles provenant de la succession de feu son oncle, lesquels biens lui ont été assignés en partage, par acte passé devant notaire, le 28 septembre 1833; 2^o en *une somme de quarante-six mille francs*, en argent comptant, provenant, en partie de ses économies, en partie de la succession de feu son oncle susdit, et en *partie de la succession de feu sa mère*; et 3^o en ce qui revient à la future épouse, du chef de la succession de feu son père, succession *qui n'est pas encore liquidée*.

Il est de plus stipulé par l'article 5 du même contrat, « qu'en cas de remboursement ou aliénation de quelques rentes, obligations ou capitaux, ou en cas de vente de quelques parties de biens immeubles, les deniers à en provenir seront appliqués au profit de l'époux ou de l'épouse à qui lesdites rentes, obligations, capitaux et biens immeubles auront appartenu. A défaut de emploi ou emploi des capitaux appartenant à la future épouse, le futur époux ou ses héritiers seront responsables, envers la future épouse ou ses héritiers, du prix des aliénations et autres sommes susmentionnées. »

A cette époque, M. Boon était fabricant; il prend cette qualité dans l'acte régulateur des conventions matrimoniales.

Le 2 août 1838, M. Boon acheta par acte public, de M. Dindal, un terrain, situé à Ixelles, rue des Palais, sur lequel il ne tarda pas à édifier une habitation qui est encore aujourd'hui le domicile des deux époux.

Plus tard, M. Boon s'intéressa dans les opérations commerciales de M. Deffaux, entrepreneur de travaux publics, actuellement en état de faillite.

C'est à cette occasion que M. Van Humbeeck, banquier à Bruxelles, ouvrit, *sous la garantie personnelle et solidaire* de M. Boon, un crédit important à l'entrepreneur Deffaux.

A titre de cette caution, une lettre d'aval fut écrite et délivrée, sous la date du 11 avril 1840, en vertu de laquelle M. Boon autorisa le bailleur de fonds à escompter, sous sa responsabilité solidaire, toutes les valeurs de portefeuille de Deffaux, en déclarant, en outre, que cet aval devait s'étendre aux négociations antérieures.

Cette première lettre de crédit fut limitée à soixante mille francs; plus tard M. Boon apposa encore sa signature solidaire sur d'autres effets de commerce successivement escomptés par la même maison de banque.

Au commencement d'avril 1842, plusieurs de ces effets restés en souffrance furent successivement protestés.

A raison de ces retards dans le paiement, dès les 25 et 29 avril suivants, le porteur, Van Humbeeck, fit assigner M. Boon devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de 50,900 francs, import des billets protestés.

Le 15 juin, intervint un jugement contradictoire, en vertu duquel M. Boon fut condamné, par corps pour une partie, au

paiement de cette dette importante : depuis lors cette décision acquit l'autorité de la chose jugée.

M. Boon fut encore assigné en justice plus tard au même titre, tant à la requête de M. Van Humbeeck qu'à la requête de MM. Pavie, Blondel et comp., banquiers à Paris, qui avaient pris quelques effets en escompte, également frappés de protêts. Boon, après s'être laissé condamner par défaut, le 14 novembre 1842, se rendit opposant, soutenant n'être pas contraignable par corps, et que MM. Pavie, Blondel et comp. étaient prête-noms de M. Van Humbeeck.

Deux jugemens du Tribunal de commerce de Bruxelles, rendus sur opposition, le 30 décembre suivant, et deux arrêts confirmatifs de la Cour, en date du 15 février 1845, rejetèrent ces moyens.

Dès le 9 avril 1842, M. Boon s'était fait déléguer par Deffaux un capital de 90,000 francs; cette délégation, frappant sur des fonds dus par le gouvernement du chef d'entreprises de travaux publics, est motivée par acte authentique sur un prêt de pareille somme fait par le cessionnaire au cédant.

Néanmoins les comptes entre Boon et Deffaux n'avaient pu encore être liquidés à cette époque; le délégué délivra le même jour à son cédant une contre-lettre, au moyen de laquelle ce dernier devait rester à l'abri de certaines poursuites.

Deffaux fut déclaré en état de faillite.

Le 10 avril 1843, M. Boon fit avec sa femme un acte, sous seing-privé, de liquidation de ses droits matrimoniaux par lequel il déclare d'abord avoir acquis pour le compte son épouse, et avec ses deniers, le terrain situé en la commune d'Ixelles, coté maintenant rue des Palais, n^o 43, et formant l'habitation conjugale, suivant acte devant M^{re} Coppyn, en date du 2 août 1838, moyennant le prix de 10,000 francs, payé des deniers de la dame Boon;

Quela maison avec jardin édifée sur ce terrain a été entièrement bâtie et achevée des deniers de la dame Boon, et qu'à cette construction a été employée une somme de 55,000 francs;

Que l'ameublement de ladite habitation et tous les objets mobiliers quelconques qui s'y trouvent, vins, cheval, voiture, etc., ont été également achetés des deniers de la dame Boon, et qu'à cet achat a été employée une somme de 10,000 francs, ensemble 55,000 frs.

L'acte ajoute que de cette façon la maison de la rue des Palais, le terrain et l'ameublement sont reconnus appartenir exclusivement à la dame Boon.

Par contre, la dame Boon reconnaît que les sommes dues par Deffaux, et les retours des effets à fournir par M. Van Humbeeck, appartiennent exclusivement au sieur Boon.

Pour compléter le rempli des sommes provenues de son épouse, à elle propres, et qu'il lui doit, M. Boon déclare céder et vendre avec toutes garanties à celle-ci :

1^o Ses parts et portions indivises dans une maison rue de la Tête-d'Or, près de la Grand'Place, à Bruxelles, portions évaluées 6,000 francs, outre une part de charge hypothécaire évaluée à 5,000 francs;

2^o Une pièce de terre évaluée 10,000 francs.

M. Boon cède, en outre, la délégation de 90,000 fr., faite à son profit par Deffaux, la veille, et ce que le banquier Van Humbeeck lui doit fournir de fonds pour parfaire le prix de 4 effets souscrits à son profit le 9 mars 1842.

La créance Deffaux est évaluée à forfait 50,000 francs, et celle sur Van Humbeeck également à forfait, 14,000 fr.

M. Boon établit ensuite qu'il doit 87,587.71, à sa femme, du chef de propres aliénés et capitaux rentrés.

C'est cette dernière somme que les parties déclarent acquitter par compensation, à concurrence de 80,000 francs, au moyen des ventes et cessions précédentes.

L'acte se termine ainsi :

« En conséquence, le sieur Boon a délivré à la dame son épouse, qui le reconnaît, les titres d'acquisition et de propriété des choses cédées; il lui a remis aussi le titre d'acquisition du terrain de la rue des Palais, dont quittance et décharge réciproque. »

« Il est convenu entre les époux co-signataires que la dame Boon sera chargée exclusivement de l'entretien du mobilier de l'habitation commune, et que moyennant ce, les améliorations qui pourront y parvenir lui profiteront exclusivement aussi. »

M^{me} Boon fait soumettre, le 16 avril, à la sanction de M. Van Humbeek, un projet d'acte sous seing-privé, écrit de la main de son mari, au moyen duquel elle lui propose d'imputer une somme de 3,000 francs, exigible à charge de Defaux et de son mari, sur celle de 14,000 à elle cédée par l'acte du 10 avril.

C'est en présence de ces différentes circonstances que M. Van Humbeek refuse l'imputation demandée, et assigne, le 18 avril 1842, en nullité de l'acte du 10 du même mois qu'il soutient entaché de dol et de fraude.

Pendant ce procès, et sous la date du 22 avril, M. Boon procède au partage de la succession de son père, décédé le 13 novembre 1813.

D'après la teneur de cet acte, le tiers net assigné à M. J. J. Boon est de 68,655 fr. 26 c., sur laquelle somme il reconnaît avoir reçu, depuis 1838, de sa mère, à différentes reprises, celle de 67,600 fr.; il lui est cédé, comme appoint, la moitié d'un prairie située à Dilbeek, pour le prix de 1,000 fr.; enfin il lui reste dû pour solde 55 francs 26 centimes qui lui sont payés.

De son côté, M. Van Humbeek se mit en mesure d'exécuter le jugement commercial du 15 juin 1842, en vertu duquel Boon avait été condamné au paiement de 57,900 francs.

Le débiteur s'étant soustrait par la fuite à l'exercice de la contrainte par corps, on se mit, le 28 octobre 1842, en devoir de procéder à la saisie mobilière, au domicile des époux Boon, rue des Palais. Mais la dame Boon, soutenant qu'en vertu de l'acte du 10 avril, la propriété de la maison, ainsi que de tout ce qui s'y trouve et s'y trouvera, lui était acquise, déclara s'opposer même à l'ouverture des portes.

L'huissier instrumentant requit M. le juge de paix de l'accompagner sur-le-champ. M^{me} Boon réitéra sa protestation devant ce magistrat, qui rendit, sans désenparer, une ordonnance en vertu de laquelle il estimait qu'il y avait lieu, avant tout, d'en référer à qui de droit.

L'huissier désappointé, après avoir acté au procès-verbal le refus de ce magistrat, se vit forcé de se retirer, dans l'impuissance où il se trouvait d'exécuter son titre. Cependant le juge de paix, revenant de sa décision première accompagna peu après l'huissier au domicile des époux Boon, pour faire procéder judiciairement à l'ouverture des portes.

Nouvel obstacle. A peine l'huissier eut-il enregistré quelques meubles saisis, que le commissaire de police d'Ixelles, accompagné d'un brigadier de gendarmerie, le somma, ainsi que ses recors, de se retirer.

Le 2 novembre, les opérations, tant de perquisition de la personne du débiteur, que de la saisie, furent reprises. Nouvelle opposition de la part de M^{me} Boon. Deuxième retraite de l'huissier chez le juge de paix. Nouveau refus de ce dernier motivé sur un exploit du 29, dans lequel M^{me} Boon protestait à sa charge personnelle de tous dommages-intérêts. Mais enfin, le 9 novembre et le 6 décembre, la saisie fut achevée, et la dame Boon se borna alors à déclarer qu'elle revendiquait tous les objets saisis. Le 13 décembre, elle fit notifier au gardien, M. Toussaint, greffier en chef près le Tribunal civil de Bruxelles, une opposition formelle à la vente, et, le 16 décembre, elle assigna M. Van Humbeek en nullité de la saisie qu'elle maintenait être vexatoire; concluant en outre à 20,000 francs de dommages-intérêts, pour cette entrave apportée à l'exercice de ses droits de propriété.

Comme le fondement de cette demande puisait sa source unique dans la validité de l'acte du 10 avril, attaqué en nullité devant le même Tribunal, il était naturel d'instruire en même temps les deux causes, qui avaient le même objet pour litige, et qui nécessairement étaient soumises à une solution

identique. Les causes furent jointes, et, le 20 mai 1845, la première chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles prononça, sur les conclusions *contraires*, et longuement motivées de M. le substitut Van Parys, les deux jugemens dont la teneur suit :

Dans la cause de Van Humbeek, demandeur, contre les époux Boon en nullité de l'acte du 10 avril :

» Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Coppyn, à Bruxelles, le 51 janvier 1836, les époux Boon se sont mariés sous le régime de la séparation de biens;

» Attendu que si, aux termes de l'article 1536 du Code civil et de l'art. 1^{er} dudit contrat, la dame Boon devait conserver l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la libre jouissance de ses revenus, il a été stipulé par l'article 5 du même contrat, qu'à défaut d'emploi ou de remploi des capitaux appartenant à la future épouse, le futur époux, ou ses héritiers, seront responsables envers la future épouse, ou ses héritiers, du prix des aliénations et autres sommes susmentionnées;

» Attendu que par cette clause de leur contrat les époux Boon ont voulu modifier la disposition générale de l'article 1449, en ce sens qu'ils ont voulu que *le mari pût recevoir des remboursements de rentes, obligations et capitaux*, sauf à rester responsable de leur remploi ou emploi;

» Attendu que les époux Boon ont ainsi voulu rendre applicable aux capitaux provenant d'immeubles, comme aux capitaux provenant de meubles, la disposition de l'article 1430 du Code civil;

» Attendu que si, sous le régime de la *séparation de biens*, la femme conserve l'administration de ses immeubles et de ses meubles, ainsi que la jouissance de ses revenus, il n'en est pas moins vrai que *l'on présume facilement que la femme abandonne l'administration de ses biens à son mari, auquel elle confie sa personne, et ce, en vertu d'un mandat tacite, prévu par le législateur même dans l'article 1559 du Code civil*;

» Attendu que, dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de tous les élémens du procès que la dame Boon a abandonné à son mari l'administration de ses biens, que *le mandat tacite dans l'espèce se justifie par le contrat de mariage même*, aux termes duquel il a été stipulé que le mari restait responsable même du remploi ou de l'emploi des capitaux, autres que ceux provenant d'immeubles aliénés;

» Attendu que, par acte sous seing-privé, en date du 10 avril 1842, dûment enregistré, le sieur Boon a fait, au profit de sa femme, une reconnaissance du remploi et de l'emploi de ses capitaux, et une vente pour la remplir de la totalité du chiffre des capitaux reçus par lui;

» Attendu que le demandeur, créancier du sieur Boon, attaque l'acte prémentionné du chef de dol et de fraude;

» Attendu que si, aux termes de l'article 1167 du Code civil, les créanciers peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits, il est de principe qu'il n'y a lieu à annulation que pour autant qu'il y ait non-seulement fraude de la part des deux contractans, *ex utraque parte consilium*, mais encore préjudice causé aux créanciers dans le but d'avantager l'un des deux contractans, *eventus*;

» Attendu que si certains actes faits par des débiteurs, par cela seul qu'ils sont faits au préjudice de leurs créanciers, peuvent être annulés, comme dans les articles 622, 788, 1035, 2225 du Code civil, et 444 du Code de commerce, il en est d'autres dont la loi protège la validité, bien qu'ils soient préjudiciables aux créanciers, notamment les actes de vente faits entre époux, qui ont une juste cause et qui n'ont pas été faits dans le but d'avantager gratuitement l'un des deux contractans

» Attendu que si une vente entre époux est présumée, par la seule qualité des parties, faite en fraude des droits des créanciers, dans le but de déguiser des donations ou autres avantages indirects, cette présomption vient à cesser lorsque la vente est faite dans l'un des cas spécifiés par la loi;

» Attendu que cette présomption cesse notamment lorsque la vente, que le mari fait à sa femme, a une cause légitime, telle que l'emploi ou le remploi de ses immeubles aliénés ou de ses capitaux remboursés, lorsque le mari est responsable de leur emploi;

» Attendu que la cession faite par le sieur Boon à sa femme,

Marie Devadder, a une cause légitime, puisqu'elle n'a été faite que pour rembourser à cette dernière le prix d'un immeuble vendu et des capitaux recus par lui ;

» Attendu qu'il résulte du contrat de mariage que les biens de la dame Boon consistaient, entre autres, en une somme de fr. 46,000, argent comptant, provenant en partie de ses économies et en partie de la succession de feu son oncle, et en partie de la succession de feu sa mère ;

» Attendu qu'il conste de l'acte de partage et liquidation de la succession des père et mère de la dame Boon, que la part de la dame Boon, dans la fortune délaissée par ses parens, s'élevait à la somme de 75,449 francs 96 centimes, savoir : sur la succession paternelle, 24,955 francs 62 centimes ; sur la succession maternelle, 48,494 francs 54 centimes, et que, sur la part de la succession maternelle, la dame Boon avait reçu : 1° 46,195 francs, 65 centimes, suivant acte de quittance devant le notaire Eliat, du 7 février 1853, et 7,656 francs 90 centimes, suivant acte de quittance devant le notaire Dedoncker, du 1^{er} juillet 1853 ; que ces deux sommes, ensemble 25,852 francs 15 centimes, sont entrées dans celle de 46,000 francs, existant lors du mariage ;

» Attendu que, par acte de partage et liquidation, il revenait à la dame Boon la somme de 49,597 francs 85 centimes, pour parfaire le montant de son lot, et que cet acte porte que cette somme a été payée en écus, qu'ainsi il n'y a pas double emploi avec la somme de 46,000 francs, portée au contrat de mariage ;

» Attendu que si l'acte de vente passé devant le notaire Evenepoel, le 29 mai 1857, porte que le couvent des Brigittines a été vendu moyennant la somme de trente et un mille cinq cents francs, sur laquelle on a payé comptant 11,500 fr., et que le restant, s'élevant à la somme de 20,000 francs, devait se payer dans le terme de neuf ans, le demandeur n'établit pas, et ne demande pas établir, que cette dernière somme n'aurait pas été payée ;

» Attendu que, fût-il même établi que la somme de 20,000 francs n'a pas encore été payée, on ne pourrait pas en conclure qu'il y a fraude dans le chef de la dame Boon, puisque, dans ce cas, elle n'aurait plus aucun droit sur cette somme due par l'acheteur, et qu'ainsi il ne pourrait y avoir double emploi ;

» Attendu que la différence de la somme de 51,500 francs, portée au contrat, et celle de 56,000 francs portée à l'acte du 10 avril 1842, ne constitue pas également une présomption de fraude ;

» Attendu en effet que si, aux termes de l'article 1519, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, cette disposition doit être entendue en ce sens que l'acte authentique fait pleine foi contre tous, et prouve, comme dit Dumoulin, *rem ipsam*, c'est-à-dire que les choses y énoncées ont été dites en présence du notaire et des témoins, mais non que les choses soient vraies ;

» Attendu que l'on peut d'autant plus facilement admettre que le prix stipulé dans l'acte sous seing-privé, du 10 avril 1842, est le prix réel qui a été payé, qu'il est d'usage général et reconnu par tous, de stipuler une somme à titre d'arrhes, ou pot-de-vin, dans les conventions qui précèdent la rédaction des actes de vente et qu'on n'est pas dans l'habitude de constater dans l'acte même ;

» Attendu que, bien qu'il soit constaté dans l'acte de vente prémentionné, que la dame Boon a reçu la somme de 11,500 francs, il résulte suffisamment de la présence du sieur Boon audit acte, du mandat tacite qu'il avait d'administrer les biens de sa femme, ainsi que de la responsabilité du remploi de la dite somme, qui lui incombait, que ladite somme de 11,500 francs lui a été remise ;

» Attendu que le remboursement de la somme de 5,000 francs par Walckiers à Boon est suffisamment justifié par la déclaration de ce dernier, alors surtout que le demandeur n'établit pas et ne demande pas à établir que ce remboursement n'aurait pas été fait ;

» Quant au remboursement de rente :

» Attendu qu'il est suffisamment établi que les parts de rente dont il s'agit appartenaient à l'épouse Boon, et que le sieur Boon en a reçu le remboursement, de l'emploi duquel il est responsable, aux termes de son contrat de mariage ;

» Attendu qu'il est établi au procès par l'acte de partage du

28 septembre 1855, enregistré, que la dame Boon était propriétaire d'une partie de bois ;

» Attendu que de la circonstance qu'une partie d'élagage aurait été vendue avant le mariage, il ne résulte nullement que le mari n'a pas reçu la somme du bois vendu ;

» Attendu en effet, que lorsqu'on considère que ladite vente a eu lieu le 5 janvier 1856, et que les époux Boon se sont mariés au mois de février suivant, on comprend très bien que le mari a pu recevoir le prix de la vente, puisqu'il n'est pas d'usage de faire de vente de cette espèce au comptant ;

» Attendu qu'il est suffisamment établi, par la déclaration du sieur Boon, qu'il a reçu le prix des ventes d'arbres faites en 1857, 1858, 1859, et 1841, et que le demandeur ne prouve pas et ne demande pas à prouver le contraire ; que par conséquent cette déclaration de Boon doit être réputée vraie et sincère, et qu'il est responsable de l'emploi des sommes qui sont provenues desdites ventes ;

» Quant aux déclarations d'emploi ;

» Attendu que le sieur Boon, en déclarant, dans l'acte du 10 avril, que la maison de la rue des Palais, le terrain et l'ameublement avaient été payés des deniers de la dame Boon, et en reconnaissant qu'ils appartenaient exclusivement à celle-ci, n'a fait qu'exécuter une clause de son contrat de mariage par laquelle il avait été constitué le mandataire de la dame Boon, responsable du remploi et de l'emploi de ses capitaux ;

» Attendu que par la déclaration d'emploi ou de remploi, dûment acceptée par la dame Boon dans l'acte du 10 avril, cette dernière est devenue propriétaire exclusive de tout ce qui a fait l'objet de ladite déclaration d'emploi ou de remploi ;

» Attendu que lorsqu'on interprète sagement la déclaration de Boon relative au mobilier, il est évident que cette déclaration ne s'applique qu'aux objets mobiliers garnissant la maison, et nullement aux vêtemens du sieur Boon, qui pourraient s'y trouver ;

» Attendu que rien n'établit au procès que les diverses cessions faites par le sieur Boon à sa femme auraient une valeur supérieure à celle qui a été fixée dans l'acte du 10 avril 1842 ; qu'au contraire cette valeur correspond avec les prix qui en ont été payés par le sieur Boon ; qu'aucune loi n'exigeant qu'une vente entre époux soit précédée d'une expertise, c'est au demandeur qui attaque l'acte du chef de fraude à fournir la preuve de ses allégations ;

» Quant à la délégation de Deffaux :

» Attendu que si le sieur Boon a cédé à sa femme, pour 50,000 francs, la délégation de créance faite à son profit par Deffaux, à concurrence de 90,000 francs, suivant acte passé devant le notaire Barbanson, le 9 avril 1842, enregistré, rien n'établit que cette délégation vait plus de 50,000 francs ;

» Attendu en effet qu'elle ne serait valable pour la somme de 90,000 francs, que pour autant que le gouvernement dût cette somme à Deffaux, le 10 avril 1842, et que d'autres créanciers de Deffaux n'eussent pas reçu des délégations antérieures à celle de la dame Boon, ce que le demandeur n'allègue pas et ne demande nullement à prouver ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les créances de la dame Boon dont son mari devait emploi ou remploi montent réellement à la somme de 142,587 francs, 71 centimes ;

» Attendu que la déclaration d'emploi ou remploi, et les cessions faites par Boon à sa femme, comme *datio in solutum*, ont ainsi une cause légitime qui suffit pour établir la validité de l'acte du 10 avril ;

» Attendu que les cessions dont il s'agit se comprennent et se légitiment d'autant mieux dans l'espèce, qu'elles étaient devenues nécessaires par suite du dérangement des affaires du sieur Boon ;

» Attendu qu'il n'est établi par aucune circonstance, et que le demandeur ne demande pas à établir, que le sieur Boon aurait fait un autre emploi des capitaux de la dame Boon que celui exprimé dans l'acte du 10 avril 1842 ;

» Attendu que, si l'acte du 10 avril 1842 a été fait sous seing-privé, ce ne peut être dans le but de le rendre clandestin, puisque, dès le 11 avril, il était enregistré, et, dès le 14, signifié au demandeur ;

» Attendu que quelque préjudice qu'il puisse résulter de l'acte du 10 avril pour le demandeur, créancier du sieur Boon,

quelque frauduleux qu'il puisse être, de la part de Boon vis-à-vis de ses autres créanciers, cet acte doit être maintenu en présence de la preuve de la qualité de créancière de la dame Boon, et de l'absence de la preuve de participation à la fraude de son mari;

» Quant au syndic Deffaux :

» Attendu qu'il n'y aurait lieu de statuer sur les conclusions principales de la partie Blanpain, que pour autant que l'acte du 10 avril dût être annulé;

» Quant aux conclusions subsidiaires :

» Attendu que le syndic Deffaux a été assigné conjointement avec le sieur Boon, comme défendeur;

» Attendu qu'il ne peut dès lors changer sa position vis-à-vis de ce dernier dans l'instance actuelle, et prendre directement contre lui des conclusions à des dommages-intérêts qu'il ne peut réclamer que par une action directe et principale;

» Par ces motifs :

» Le tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en son avis,

» Déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, déclare la partie Blanpain *modo et forma* non recevable en ses conclusions contre le sieur Boon; condamne le demandeur aux dépens.

Dans la cause de la dame Boon, demanderesse, contre M. Van Humbeeck défendeur, le Tribunal statua dans les termes suivans :

» Attendu qu'il est établi au procès que la dame Boon est propriétaire de la maison qu'elle habite et de tous les meubles qui la garnissent;

» Attendu que l'identité des meubles saisis avec ceux qui font l'objet de la déclaration du 10 avril 1842 se justifie suffisamment par cette considération que l'état de dérangement des affaires du sieur Boon ne peut lui avoir permis de songer à acquérir des meubles pour son compte, depuis le 10 avril;

» Attendu dès lors que la saisie-exécution pratiquée à la requête du sieur Van Humbeeck, par exploit de l'huissier Dupont, en date du 2 décembre 1842, a été faite sans titre ni droit, en tant qu'elle frappe sur les objets qui sont la propriété de la demanderesse;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que les vêtemens d'homme saisis aient pu être compris dans la déclaration d'emploi faite dans l'acte du 10 avril 1842, enregistré, et faire l'objet d'un emploi et d'un remploi des capitaux de la dame Boon; que par conséquent il y a lieu d'admettre que ces vêtemens saisis au domicile du sieur Boon, débiteur du sieur Van Humbeeck, sont la propriété exclusive du sieur Boon;

» Attendu que la saisie-exécution qui doit être maintenue sur les vêtemens appartenant au mari, trouvés à son domicile, qui est également celui de la demanderesse, n'a pas été faite pour le surplus, dans le dessein de nuire à celle-ci; que par conséquent il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions,

» Déclare pour droit que la demanderesse est seule propriétaire des objets saisis décrits dans les procès-verbaux des 28 octobre, 2 novembre 1842, à l'exception des vêtemens d'homme, annule ladite saisie-exécution, en tant qu'elle frappe sur d'autres objets que sur les vêtemens prémentionnés et énumérés plus bas; fait défense au sieur Van Humbeeck d'y donner la moindre suite; ordonne que, sur la signification qui leur sera faite du présent jugement, les gardiens établis à la saisie seront tenus d'abandonner les objets saisis à la libre disposition de la demanderesse; déclare bonne et valable la saisie-exécution pour le surplus; ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la vente des vêtemens d'homme, saisis.

Finalement le syndic à la faillite Deffaux, qui avait cru de son devoir d'appuyer, par une intervention, la demande en nullité de l'acte du 10 avril, comme lésant les droits de la masse, par la cession de la délégation consentie le 10 avril, au mépris des conditions de la contre-lettre de la veille, a été déclaré non recevable dans sa demande.

M. Van Humbeeck a soumis par appel ces deux jugemens à la critique de la Cour. De la confirmation ou de l'infirmité de l'acte du 10 avril 1842 dépend le sort de l'un et de l'autre

procès.

A l'appui de son double appel, M. Van Humbeeck résume toute la discussion des faits dans les cinq propositions suivantes, dont le développement est confié à MM^{rs} MERSMAN ET VAN DERTON.

« Il n'est pas vrai, disait M. Van Humbeeck, par l'organe de ses avocats, que, depuis la célébration de son mariage, la dame Boon ait possédé et réalisé des valeurs égales au capital de 142,587 fr. 71 cent. que lui reconnaît l'acte attaqué. Ce n'est qu'au moyen de faux et doubles emplois qu'on est parvenu à lui créer un capital aussi exagéré, » et l'appelant discute successivement, en les décomposant, les chiffres dont la réunion forme le total ci-dessus indiqué.

« Peu importe, ajoutait-il, à la décision de la cause, que l'intimée ait possédé le capital entier tel qu'il est détaillé dans l'acte attaqué; en sa qualité de femme séparée de biens, elle s'est réservée la libre et entière administration de ses biens, et à ce titre, loin qu'il puisse y avoir lieu à la responsabilité de son mari du chef d'emploi, ou de remploi, le régime conjugal que les époux Boon ont adopté, contredit formellement les fausses allégations contenues dans l'acte du 10 avril 1842.

« Le premier juge, disaient les conseils de M. Van Humbeeck, tout en rendant hommage à ces principes élémentaires du droit, en matière de séparation de biens, a dit qu'ils étaient inapplicables à la séparation de biens stipulée par les époux Boon. Et pourquoi? Parce que, s'il est vrai, c'est ainsi que le premier juge formule son opinion, que, sous le régime de la séparation de biens, la femme conserve la libre administration, tant mobilière qu'immobilière, ainsi que la jouissance de ses revenus, il n'est pas moins vrai, dit-il, que l'on présume facilement que la femme en abandonne le régime à son mari, auquel elle confie sa personne, et ce en vertu d'un mandat tacite prévu par le législateur dans l'art. 1359 du Code civil.

« Que dirait-on, si, dans un contrat de mariage, on rencontrait cette clause étrange: « La future épouse se réserve, à titre de femme séparée, l'entière administration de ses biens, ainsi que la libre jouissance de ses revenus; cependant elle abandonne l'administration entière de ses biens et la jouissance de ses revenus à son futur époux. » Autant vaudrait-il soutenir que les deux régimes, placés sur les limites les plus opposées, celui de la communauté légale et celui de la séparation de biens, sont des synonymes! qu'on peut adopter à la fois les deux régimes les plus incompatibles et qui s'excluent réciproquement, dans un même contrat de mariage, et qu'une femme peut, tour à tour et selon l'exigence des circonstances, dire tantôt: je suis commune en biens, tantôt, je suis séparée de biens.

« Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'on doive si facilement admettre la présomption d'une dérogation quelconque à l'acte le plus important de la vie civile, que le législateur a entouré de tant de précaution et de sollicitude. Nous avons cru jusqu'à présent qu'il était au contraire du devoir de la magistrature de le faire respecter dans toute son étendue, afin que les tiers, qui ont eu foi dans ce titre inaltérable, ne fussent pas facilement trompés et spoliés par des dérogations imaginées et créées après coup.

Et quel est donc en définitive cet argument infirmatif du vœu de la loi, cet argument tiré de l'art. 1359 qui se trouve placé sous la rubrique de la séparation de biens? Mais n'est-ce pas là une exception qui confirme la règle générale en matière d'administration par la femme, de ses biens séparés?

« L'argument tiré de la clause 3 du contrat de mariage n'est pas plus concluant. Aux termes de cette convention, il est stipulé qu'à défaut d'emploi ou de remploi du chef des remboursements de capitaux, aliénations, etc., de la femme, le mari en sera responsable. Mais quand et dans quel cas? La même clause le dit: En cas de remboursement des capitaux appartenant à la future épouse. Il faut donc d'abord qu'il y ait eu des remboursements réalisés, avant qu'il puisse y avoir lieu à la responsabilité du mari.

« Il est évident que vous ne pouvez pas interpréter cet article en cesens: que, peu importe que le mari ait ou n'ait pas encaissé les fonds provenant de sa femme, il en sera toujours responsable, à défaut d'emploi, alors même que sa femme séparée aura, de fait, conservé l'administration de sa fortune. Pareille interprétation conduirait nécessairement à l'absurde, pareil mandat tacite constituerait une contradiction flagrante et incompréhensible.

sible entre l'art. 1^{er} et l'art. 5 du contrat de mariage.

» La raison force donc d'assigner à cette clause ses véritables limites d'accord avec la bonne foi et la loi, et de n'admettre par conséquent la possibilité d'une responsabilité quelconque dans le chef du mari, que pour autant qu'il soit démontré que la femme séparée l'a constitué son mandataire spécial.

» Or, loin que l'intimée ait dérogé au principe régulateur de son contrat de mariage, loin, qu'en vertu d'un mandat tacite, elle ait renoncé à l'administration de ses biens, de manière à rendre son mari responsable du défaut d'emploi, ou de remploi, aux termes de l'article 5 de son contrat de mariage, combiné avec l'article 1559 du Code civil, il résulte au contraire des actes produits de part et d'autre, invoqués la plupart dans l'acte attaqué, que c'est elle, qui, en exécution de l'article premier de son contrat de mariage, a constamment géré sa fortune. Toutes les allégations contraires, consignées dans l'acte du 10 avril 1842, sont fausses et mensongères; elles prouvent sa participation la plus active à la fraude de son mari.

» Il n'est pas vrai ainsi, et l'intimée ne le prouve pas, que son mari ait jamais touché la somme de 46,000 francs, premier objet de l'acte attaqué. Le contraire est d'abord authentiquement démontré par l'article premier du contrat de mariage. En effet la future épouse, après avoir choisi le régime de la séparation de biens accepté par le futur époux, déclare qu'elle possède entre autres 46,000 francs, en numéraire, sans ajouter qu'elle les remet à son mari.

» En droit une quittance ayant date certaine, ou tout au moins une déclaration faite au contrat de mariage, par laquelle le mari aurait reconnu que ce capital devait lui être confié, était indispensable pour compromettre, de manière ou d'autre, la responsabilité du mari.

» On a produit, il est vrai, une reconnaissance sous seing-privé, sur timbre, non enregistrée, au moyen de laquelle on s'est avisé de justifier cette cause de remploi. Mais le premier juge lui-même n'a pas eu égard à ce chiffon.

» Il n'est pas plus vrai que le mari ait reçu, ou même ait pu recevoir un capital de 49,599 fr., qualifié, dans l'acte attaqué, de part de l'intimée dans la succession paternelle, tandis que les termes de l'acte de liquidation de cette succession, en date du 24 novembre 1837, au contraire, démontrent que cette part n'a jamais été que de 24,955 fr. 65 cent. Il y a aussi sur ce point absence de quittance du mari, et les actes portant que la dame Boon a reçu, il serait absurde de supposer qu'on aurait confié à un mari, séparé contractuellement avec sa femme, en sa qualité de mandataire spécial, un capital aussi important que celui de 49,695 fr., sans exiger de sa part une quittance motivée, qui se serait trouvée consignée dans l'acte de liquidation. L'absence de toute quittance est d'autant plus significative, qu'on ne peut point supposer facilement que des tiers co-partageans eussent été aussi peu circonspects à l'égard d'un cas qui intéressait leur garantie solidaire.

» Il est faux que Boon ait touché ou pu toucher la somme de 56,500 fr., prix de l'Eglise des Brigittines, à Bruxelles, vendue à M. de Neubourg, car il est démontré que, sur le prix de cette aliénation, qui n'est pas, comme le porte mensongèrement l'acte attaqué, de 56,500 fr., mais en réalité de 51,500 francs, il n'a pu être remboursé que 11,500 fr.,

» Comment le mari peut-il être cru lorsque, dans l'acte attaqué, il a l'audace de déclarer qu'il doit à sa femme, du chef de ce propre aliéné, une somme de 56,500 fr.? Comment enfin la femme, sans être complice de la fraude de son mari, a-t-elle pu accepter à son profit les effets attachés à cette déclaration frauduleuse?

» C'est surtout cette partie de l'acte attaqué qui fait l'objet de la censure la plus sévère de la part de l'organe du ministère public, près du Tribunal de première instance. C'est sur l'appréciation impartiale de ce fait qu'il s'est principalement appuyé pour flétrir la conduite de l'intimée, comme participante à la fraude de son mari, reconnue d'ailleurs par le premier juge lui-même.

» Au reste, jamais démonstration d'une connivence frauduleuse entre époux n'aura été plus éclatante, si nous venons à prouver ultérieurement que, depuis la passation de l'acte des Brigittines, c'est l'épouse Boon qui, sur ses quittances personnelles, perçoit constamment, et même depuis que le présent procès est engagé, les intérêts attachés à ce capital hypothéqué. Cette

preuve est offerte.

» Quant à la somme de 11,500 fr., touchée à la date du 29 mai 1857, elle n'a pas été plus confiée au mari que les autres; c'est au contraire l'intimée qui comparait en personne dans l'acte de vente, qui encaisse et qui délivre quittance, assistée et autorisée de son mari, pour satisfaire seulement à la formalité prescrite dans l'intérêt de la puissance maritale.

» Il est faux que le mari de l'intimée ait touché, à date du 14 août 1837, de M. Walkiers, son beau-frère par alliance, à titre de remboursement d'un prêt fait par l'intimée, la somme de 5,000 fr.

» Pour justifier ce remboursement, on s'appuie sur une déclaration du débiteur, qui n'a pas de date certaine et qui porte la date apparente du 17 novembre 1837, conçue dans les termes suivans : « Le soussigné déclare avoir payé en espèces, le 14 août 1837, à M. Boon, la somme de 5,000 fr. qu'il devait à M^{me} son épouse. »

» Il faut convenir que cette nouvelle théorie, en matière de création et d'extinction des obligations, est tout au moins aussi inusitée qu'elle paraît plaisante.

» C'est un débiteur débonnaire, qui consent après coup à reconnaître par titre une dette à l'origine de laquelle on se garde toutefois de fixer une époque; et, comme il entend que son aveu soit indivisible, il se garde bien de se dessaisir de cette reconnaissance généreuse et bienveillante, avant d'avoir pris la précaution de se déclarer libéré *unico contextu*. Voilà certes une méthode vraiment ingénieuse inventée pour ceux qui entendent s'obliger à bon marché sans crainte de se compromettre!

» Rien ne prouve que Boon ait touché, comme mandataire de sa femme, la somme de 381 fr. 15 centimes, objet des 5^e, 6^e et 12^e postes indiqués dans l'acte attaqué, comme sujets à remploi.

» Enfin rien ne prouve des paiemens faits entre les mains du mari, du chef de vente d'arbres depuis 1856 à 1841, dont l'une est même antérieure au mariage.

» La preuve de la participation à la fraude est corroborée surtout par les moyens frauduleux que les époux Boon ont employé pour distraire de l'actif du mari la propriété de sa maison d'habitation, et les meubles qui la garnissent, et pour les faire passer dans le domaine de sa femme à titre d'emploi improvisé. Cette improvisation d'emploi a été surtout imaginée pour soustraire le mobilier du mari à l'action de la saisie mobilière, ainsi que pour paralyser les effets légaux d'un acte authentique d'acquisition.

» Quoi, s'est écrié le conseil de l'appelant :

» Un homme fortuné, séparé de biens avec sa femme, qui a acquis par acte public sous son nom personnel un terrain à bâtir, qui en paie le prix au comptant et s'en fait délivrer une quittance dans la forme authentique; un homme qui édifie sur ce terrain, de ses deniers, une superbe maison; un homme qui garnit cette maison, qu'il a choisie pour son domicile, d'un riche mobilier, acheté également sous son nom; un homme qui, depuis 1859, paie régulièrement les contributions, tant personnelles que foncières, pour lesquelles il est imposé; un homme qui pose tous ces actes qui le constituent, aux yeux de la loi comme de la raison, propriétaire de tous ces objets mobiliers et immobiliers; qui les a posés à une époque où il prétend lui-même qu'il aurait encaissé de sa mère, du chef de la succession paternelle, près de 70,000 francs, peut-il d'un trait de plume effacer les conséquences raisonnables attachées à ces faits, et déclarer valablement, en opposition formelle avec un titre authentique, que le terrain qu'il a acquis, la maison qu'il a édifiée, les meubles qui la garnissent, chevaux, équipages, vins compris, ont été payés, dès leur origine avec les deniers de sa femme, et achetés pour compte exclusif de cette dernière?

» Ce qui prouve encore la fraude de la part des deux parties contractantes, c'est que dans l'acte attaqué on voit l'actif du mari diminué, tandis que celui de la femme est exagéré outre mesure.»

Nous publierons dans notre prochain numéro les moyens plaidés par M^{me} MASCART et VAN OVERBEKE, pour les intimés.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.
USINE INSALUBRE OU INCOMMODE. — ÉTABLISSEMENT. — EXPLOITATION. — CONTRAVENTION.

Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée.

Le sieur Bonnevie, maître plafonneur à Bruxelles, s'était adressé au conseil communal de cette ville, pour obtenir l'autorisation d'établir un atelier dans une de ses propriétés, située rue du Houblon, et de construire dans cet atelier un four à plâtre et un moulin à manège destiné à broyer la pierre. Le conseil communal accorda l'autorisation d'établir un atelier, mais il ne s'expliqua point sur la demande qui lui était faite en même temps de construire un four à plâtre et un moulin à manège. En effet, il n'entrait pas dans ses attributions de statuer sur une demande de ce genre, c'était à la députation permanente du conseil provincial qu'elle eût dû être faite.

Quoiqu'il en soit, le sieur Bonnevie se crut suffisamment autorisé, et exécuta, dans le courant du mois de mai 1842, les constructions qu'il avait projetées. Quelques plaintes surgirent de la part des propriétaires voisins, qui prétendirent que cette fabrique portait préjudice à leurs propriétés contigües. On consulta les termes de l'autorisation, procès-verbal fut dressé, et M. Bonnevie fut cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu « d'infraction à l'arrêté royal du 31 janvier 1842, pour avoir, en mai 1842, ou antérieurement, établi, sans les autorisations requises par l'arrêté précité, un four à plâtre » et un moulin à manège, à Bruxelles. »

Sur cette citation intervint en novembre dernier une condamnation à 25 francs d'amende. Bonnevie ayant appris tardivement par cette épreuve que l'autorisation obtenue précédemment était insuffisante, et que c'était à la députation permanente qu'il devait s'adresser pour obtenir la permission de faire les constructions de la nature de celles qu'il avait faites, fit à ce corps une nouvelle demande. Après les informations préalables de *commodo et incommodo*, l'autorisation demandée fut refusée; le commissaire de police Rauter notifia au prévenu, le 27 avril dernier, ce refus de la députation, et apposa les scellés sur l'un des fours; il lui fut impossible de les apposer sur l'autre qui était, en ce moment, en état de fermentation complète. Quatre jours après, nouveau procès-verbal, dressé contre Bonnevie, et par suite assignation nouvelle devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu « d'infraction » à l'arrêté royal du 31 janvier 1824, pour avoir, en mai 1842 » ou antérieurement, établi, sans les autorisations requises par l'arrêté précité, un four à plâtre et un moulin à manège à Bruxelles. »

A l'audience, le prévenu, par l'organe de M^e DESMETH, son avocat, a opposé une exception de chose jugée. La citation étant libellée dans les mêmes termes que celle dont le Tribunal avait eu à s'occuper au mois de novembre dernier, c'était positivement le même fait qu'il était appelé à apprécier. Du reste, c'est la construction, sans autorisation, d'établissements insalubres et incommodes, que l'arrêté de 1824 avait pour but de punir, et non l'exploitation d'établissements de ce genre. Cela résultait, d'après le défenseur, et du texte de cet arrêté, et des pouvoirs qui y sont donnés aux autorités administratives, telles que de faire fermer la fabrique, et d'apposer les scellés sur les ustensiles servant à ces industries, ou de les mettre hors d'usage. Ces mesures rendant impossible l'exploitation ultérieure, le législateur n'avait plus à établir des pénalités pour la prévenir.

Le Tribunal n'a pas admis ce système et a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT : — « Attendu qu'il est prouvé que dans le courant de 1842, le prévenu a établi, rue du Houblon, à Bruxelles, un four à plâtre et un moulin à manège destiné à broyer la pierre, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial ;

» Que le 30 avril 1845, le commissaire de police de la 5^e section, agissant d'après les ordres de l'autorité locale, a fait dé-

fendre au sieur Bonnevie de continuer sa fabrication, et que, le cinq du mois de mai, celui-ci n'avait pas encore obtempéré à l'injonction qu'il avait reçue ;

» Attendu que, pour repousser l'action publique, le prévenu soutient à tort qu'ayant subi une précédente condamnation pour avoir établi un four à plâtre, il se trouve désormais à l'abri de toute poursuite judiciaire, à raison du même fait ;

» Attendu que, d'après l'esprit dans lequel est conçu l'arrêté du 31 janvier 1824 et les termes mêmes du préambule ce n'est pas la construction des fabriques dangereuses, insalubres, et incommodes, ou le placement des ustensiles que l'auteur des arrêtés a voulu soumettre à certaines règles, mais bien l'exploitation de ces établissements qui peut offrir du danger pour le public, et entraîner le préjudice ou les incommodités que l'arrêté a eu pour objet de prévenir ;

» Que cette vérité devient évidente lorsqu'on remarque qu'en autorisant l'autorité locale à prendre certaines mesures pour maintenir la défense de continuer les fabriques établies sans autorisation, et pour empêcher toute contravention, l'article 7 de l'arrêté susdit, mentionne spécialement les mesures consistant à faire fermer les fabriques et à apposer les scellés sur les ustensiles qui ont toutes deux pour unique résultat d'arrêter l'exploitation ;

» Qu'il suit de là que c'est l'exploitation, jointe au défaut de l'autorisation voulue, qui constitue l'infraction à l'arrêté, et que le fabricant, chaque fois qu'il a fait un nouvel acte d'exploitation, se rend coupable d'une infraction nouvelle ;

» Attendu que les mesures administratives dont il est question dans l'art. 7 précité ne forment point obstacle à la poursuite devant les tribunaux de répression ;

» Le Tribunal, sans arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le prévenu dans laquelle il est déclaré non fondé ;

» Vu les art. 2 et 7, arrêté du 31 janvier 1824, loi du 6 mars 1818 :

» Condamne G.-C. Bonnevie à cinquante francs d'amende. » Appel ayant été interjeté de cette décision la Cour, déterminée par les motifs du premier juge, a confirmé leur sentence, le 20 juin 1845.

CHRONIQUE.

— COUR DE CASSATION. — *Rejet de pourvois.* — La Cour, dans son audience du 24 de ce mois, a rejeté le pourvoi formé par Gérard Mervel et Jean François Decock, contre un arrêt de la Cour d'assises du Brabant du 21 juin dernier, qui a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité; le second à la réclusion à perpétuité, comme ayant atteint l'âge de 70 ans, pour vols à l'aide d'effraction extérieure, intérieure et d'escalade, et étant tous deux en état de récidive.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vols qualifiés.* — Le 24 a comparu Philippe-Jacques Célis, peintre, accusé de dix vols qualifiés, notamment de celui commis dans la nuit du 30 mars, chez le libraire Michel, Marché-au-Bois, où il fut surpris en flagrant délit. Catherine Vanderschuren comparait comme complice de tous ces vols par recèlement.

Tous ces vols ont été commis avec une rare audace, à Bruxelles, dans les mois de février et de mars, tous dans la nuit et à l'aide d'effraction, en s'introduisant par les soupiraux de cave dont on brisait les barreaux. Une grande quantité d'objets, saisis chez l'accusé et au Mont-de-Piété, figurent comme pièces de conviction. Célis, s'est reconnu coupable de la plupart des vols qui lui sont imputés; seulement il nie les circonstances aggravantes d'effraction des soupiraux de cave. Sur l'interpellation de M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DEBAY, qui soutient l'accusation, Célis, à l'audience, a avoué qu'étant ouvrier peintre il ne se trouvait point dans l'extrême nécessité de devoir voler, mais que deux individus qu'il désigne lui mettaient le couteau sur la gorge pour le forcer à commettre les vols à leur profit. Ces deux individus seraient les nommés J.-B. Desmet et Rillaert. Vainement M. LE PRÉSIDENT WILLEMS objecte-t-il à Célis que l'instruction la plus minutieuse n'a pas fait découvrir le moindre indice contre ces deux hommes qui ont énergiquement repoussé d'accusation dirigée contre eux; l'accusé persiste dans ses déclarations évidemment mensongères.

Bien que l'enquête la plus sévère et les recherches les plus minutieuses, n'aient point fait soupçonner le plus léger indice de culpabilité contre ces deux ouvriers, ils n'en ont pas moins,

sur les dénonciations d'un misérable voleur, subi un long emprisonnement préventif.

M. LE PRÉSIDENT, pour en réparer, autant qu'il était encore possible, les effets, a rendu publiquement hommage à l'innocence de ces deux ouvriers.

Célis a prétendu aussi que les objets trouvés en sa possession étaient déposés chez lui par ordre de ceux qui le fesaient agir. Quant aux objets dégageés du Mont-de-Piété, au moyen des billets trouvés dans son domicile, il prétend effrontément qu'ils lui appartiennent, cependant les personnes auxquelles ces objets ont été volés, viennent les reconnaître.

Cette affaire s'est terminée en une seule audience. Cathérine Vanderschuren, femme Célis, a été acquittée.

Dans son réquisitoire, pour l'application de la peine, contre Philippe-Jacques Célis, déclaré coupable des différens vols à lui imputés, M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DEBAYAY a appelé toute la sévérité des lois, en requérant 13 années de travaux forcés au moins. Si la justice, a dit le ministère public, n'agit point avec rigueur dans un moment surtout où les vols les plus audacieux se multiplient d'une manière effrayante, les citoyens seront bientôt obligés de se défendre eux-mêmes chez eux contre les attaques si souvent renouvelées des malfaiteurs.

M^r D'HENRY a présenté quelques courtes observations pour faire remarquer que Célis, entraîné au crime pour la première fois ne méritait nullement cette aggravation de peine qui, au lieu d'améliorer l'homme, finit au contraire par le corrompre entièrement.

La Cour a condamné Célis à 10 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et à rester à l'expiration de sa peine pendant 20 années sous la surveillance spéciale de la police.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vols de moutons.*

— Léonard Van Aste, 19 ans, berger à Petegem, et Frédéric Van Aste, 26 ans, de Vynckt, accusés de trois vols de moutons, commis, en mars dernier, à Nevele, Evergem, et Aerzele, ont comparu le 24 devant les assises. Léonard a été condamné à 6 années de réclusion, sans exposition, et à 6 années de surveillance. Frédéric a été acquitté.

— TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — *Affaire Hauman-Faure.*

— Le tribunal, à la suite des secondes plaidoiries qui ont été terminées le 11, a rendu, lundi, le jugement suivant : (1)

JUGEMENT. — « Attendu que des pièces de la procédure, des conclusions des parties et de leurs dires respectifs résultent les faits suivants :

« Qu'en 1856 la maison Hauman avait fait un envoi de livres à Livourne, et qu'à cet envoi, des livres avaient été joints par la maison Tarlier ;

« Que la maison Tezi et Wambergher, à laquelle ces livres étaient adressés, ayant cessé son commerce, une correspondance s'établit à leur égard entre la maison Salmoni, qui succédait à celle-ci, et la maison Hauman, correspondance à laquelle la maison Tarlier demeura étrangère ;

« Que, dans le mois d'avril 1841, cette dernière assigna la maison Hauman en paiement de la valeur desdits livres, se fondant sur ce que ces livres lui avaient été remis pour les faire parvenir aux sieurs Tezi et Wambergher, et qu'elle s'était permis de les vendre au sieur Gentiluomo, et sans l'avoir prévenue ;

« Que dans les conclusions prises sur cette assignation, la maison Hauman disait, entre autres, que jamais elle n'avait traité avec qui que ce fût, des livres de Tarlier, qu'elle n'en avait donc jamais reçu le prix, et soutenait que le fait posé par son adversaire était irrelevant et le déniait formellement ;

« Que sur cette dénégation intervint, le 12 mai 1841, un jugement par lequel le Tribunal, considérant que les défendeurs n'ayant pas même allégué qu'ils avaient mandat de faire remettre les livres du sieur Tarlier à une maison autre que celle des sieurs Tezi et Wambergher, ont engagé leur responsabilité personnelle, en les faisant remettre à une tierce personne, dont ils reconnaissaient eux-mêmes l'insolvabilité, admit la maison Tarlier à prouver que c'était par ordre des défendeurs (la maison Hauman) que le sieur Gentiluomo avait été mis en possession des livres appartenant au sieur Tarlier ;

« Qu'une enquête ayant eu lieu à Livourne et ayant été débattue devant ce Tribunal, celui-ci, reconnaissant que le demandeur (Tarlier) avait établi à suffisance de droit le fait dont la preuve lui incombait, condamna la maison Hauman à payer

à Tarlier la somme de 656 fr. 63 cent. ;

« Attendu que dans l'article attaqué qui reproduit cette décision, il est dit que M. Hauman, ayant prétendu n'avoir pas reçu une obole du libraire de Livourne, le Tribunal avait ordonné une enquête à l'effet de vérifier si les livres étaient arrivés à Livourne et avaient été acceptés et payés, que cette enquête ne fut aucunement favorable à M. Hauman, et que les faits avaient été reconnus vrais par le Tribunal ;

« Attendu que si ce compte-rendu rapproché des faits tels qu'ils sont résultés de l'instruction de la cause, n'est pas scrupuleusement exact, en ce sens que le Tribunal n'a pas ordonné, ni admis la preuve d'un paiement fait au sieur Hauman, on doit reconnaître cependant que le Tribunal a envisagé, comme constans, des faits qui avaient été déniés par lui, que ces faits avaient pour conséquence d'établir que c'était par ses ordres qu'il avait été disposé de la propriété du sieur Tarlier, et qu'il était devenu responsable de la valeur qu'il n'a pas encaissée, mais pour laquelle il est reconnu que des réglemens ont été faits, bien que non exécutés ;

« Attendu, qu'en matière de calomnie, comme en toute autre matière, il faut, pour être responsable, qu'il y ait faute de la part de celui qui se l'est permise ; que dans l'espèce la faute ne peut consister que dans l'intention de nuire, et que cette intention ne peut résulter que de la forme qui aurait été donnée à l'article incriminé, ou de faits mensongers qui y auraient été sciemment insérés ;

« Attendu que la forme de l'article ne révèle pas par elle-même une intention coupable, que si l'on y a admis comme un fait constant ce qui n'était que la conséquence juridique du fait établi, cette erreur dans l'appréciation d'une action judiciaire peut trouver son excuse dans l'ensemble des circonstances de la cause, mais ne saurait jamais être confondue avec cet esprit de malignité et cette intention de nuire que le législateur a voulu frapper dans le calomniateur ;

« Attendu que le demandeur invoque en vain la lettre rectificative qu'il a insérée dans les journaux contre le premier compte-rendu de l'affaire, puisque dans cette même lettre il continuait à présenter comme un simple acte de complaisance, un fait que le Tribunal avait, au contraire, formellement déclaré entraîner pour lui une responsabilité, s'il venait à être établi ; que de cette manière le demandeur, loin de simplifier, n'a fait que compliquer l'exposé des faits de la procédure, et ainsi provoqué en quelque sorte, ou du moins excusé les inexactitudes que l'on retrouve dans le compte rendu par le défendeur ;

« Attendu, qu'en matière de calomnie par la voie de la presse, le caractère publiquement connu du prétendu diffamateur, peut également être pris en considération par les Tribunaux, pour l'appréciation morale du fait reproché, et qu'à cet égard rien dans la rédaction du journal qui contient l'article, n'autorise à supposer que le défendeur se serait, dans l'espèce, volontairement laissé entraîner à des personnalités hostiles et malveillantes ;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 11, du décret du 20 juillet 1851, l'imprimeur ou éditeur est affranchi de toute responsabilité, dès que l'auteur de l'article incriminé est connu, que cette disposition est générale et doit s'appliquer aux frais de poursuite aussi bien qu'à la poursuite elle-même ;

« Par ces motifs, ouï M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, en ce qui concerne la demande de contrainte par corps, met les défendeurs Lignier et Devlieger hors de cause, sans frais, déclare le sieur Hauman non fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

— COUR DE CASSATION DE FRANCE. — *Notaire. — Faux.* —

Renvoi pour suspicion légitime. — Le sieur Martin Bourges était notaire à St.-Georges, arrondissement de Montbrison. Des méfaits furent signalés : il prit la fuite. L'instruction fut suivie, il se constitua prisonnier. Il fut traduit devant les assises sous le poids de 74 chefs d'accusation, principalement sous l'accusation de fabrication d'un faux testament olographe. Le procureur-général près la Cour de Lyon se pourvut en cassation pour faire prononcer le renvoi de l'affaire devant une autre Cour d'assises que celle de la Loire, à cause de suspicion légitime. Il a exposé que l'accusé avait dans le département de la Loire de nombreux amis et de puissants protecteurs ; il est fils d'un juge de paix qui a laissé de bons et honorables souvenirs dans le pays, il a trois frères ecclésiastiques qui occupent des cures dans les environs et qui jouissent de l'estime géné-

(1) Voir *Belg. Jud.* p. 1106

rale ; son beau-frère est ingénieur en chef du département, il a toutes les sympathies du barreau, des avoués et des notaires ; sa famille est considérée et jouit d'une grande influence. « Dans ces circonstances, a dit M. le procureur-général, il est à craindre que des manœuvres ne soient employées en sa faveur, et il est vraisemblable que ces manœuvres réussiraient à égarer l'opinion du jury. »

M. LE CONSEILLER DE HAUSSY, dans son rapport, a fait observer que s'il suffisait des faits exprimés par M. le procureur-général de Lyon, pour dessaisir une Cour d'assises d'une affaire, il faudrait agir de même dans le cas où un individu mal famé dans un département viendrait dire qu'il a, en raison de sa mauvaise réputation, tout à craindre du jury de ce département.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL QUESNAULT avait appuyé le pourvoi, en ajoutant toutefois que les pièces devaient d'abord être communiquées à l'accusé, ce qui fut ordonné.

A l'audience du 20 juillet, M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DELAPALME a combattu le pourvoi, en faisant remarquer que les influences de la famille ne pourraient être détournées d'un accusé qu'autant qu'elles seraient illégitimes ; que les sympathies que pouvait faire naître sa qualité de notaire seraient éveillées devant toutes juridictions, et que les affinités politiques ne pouvaient être prises en considération qu'autant qu'un fait viendrait rendre cette allégation probable.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL a terminé en disant qu'on ne pouvait empêcher un accusé de se présenter devant ses juges, escorté de la bonne réputation que sa conduite antérieure lui avait méritée, et des amitiés qu'il avait su se concilier ; de même qu'on ne l'admettrait pas à demander, sur le fondement de sa mauvaise réputation, que la Cour de cassation l'arrachât aux juges qui pouvaient apprécier sa moralité.

La Cour a rejeté le pourvoi.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Affaire Vidocq.* — *Acquittement.* — L'appel de Vidocq et de Lantier, contre le jugement qui condamnait le premier à 3 ans de prison, et le second à 2 années de la même peine⁽¹⁾, a eu pour résultat leur acquittement, à l'audience du 22 juillet. L'acquittement de Gouffé, commis de Vidocq, contre lequel, de son côté, le ministère public s'était pourvu en appel, a été confirmé par le même arrêt.

— COUR D'ASSISES DES CÔTES DU NORD. — *Notaire.* — *Faux.* — Le notaire Valentin-Marie D... a été condamné, le 10 juillet, à quatre années de prison, et 100 fr. d'amende pour faux et usage de pièces falsifiées.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX. — *Notaire.* — *Detournemens.* — Le notaire Pécelet a été condamné, le 21, à deux années d'emprisonnement, 23 francs d'amende, dix années d'interdiction des droits civils⁽²⁾.

Plus de 80 témoins ont été entendus dans cette affaire : leurs dépositions ont duré deux jours, et les faits coupables qu'elles ont révélés ne diffèrent entre eux que par des circonstances insignifiantes. Il s'agissait presque toujours de sommes destinées à rembourser des prix de ventes ou des prêts, et que le notaire Pécelet conservait entre ses mains. Servant exactement les intérêts aux créanciers, il laissait croire aux débiteurs que le paiement avait eu lieu, et abusait de la confiance qu'ils avaient en lui pour se dispenser de leur fournir les preuves de leur libération.

Déjà le Tribunal civil d'Evreux avait prononcé la destitution du notaire Pécelet. Son étude est au concours. Plus de trente candidats se sont présentés. La chambre des notaires d'Evreux a fixé le prix de l'étude à 160,000 francs. Ce prix a été approuvé par le Tribunal puis par la chancellerie. Pécelet, dans ces dernières années, gagnait de 50 à 53,000 francs d'honoraires d'actes, par an.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABCEANCE.

— Un forçat, détenu à la maison de force de Gand, a trouvé moyen de s'affubler du costume d'un des frères de la charité, et de se faire ouvrir, à l'aide de ce déguisement les portes de la prison. Mais le fugitif, dont la ruse avait été bientôt découverte, fut repris aux portes de la ville.

Nous apprenons que ce forçat est le caporal de Bavay dont nous avons annoncé la condamnation p. 220.

(1) V. Belg. Jud. p. 807.

(2) V. Belg. Jud. p. 910.

Un autre forçat enfermé disciplinairement au cachot a tenté de s'étrangler dans la nuit de lundi.

— Il y a quelques jours, un individu offrit à des bateliers de St Malo, 50 fr. pour le conduire à bord d'un bâtiment qui était en partance pour Jersey. Les bateliers acceptèrent la somme ; mais, supposant que la générosité du voyageur était provoquée par une fausse situation, ils ne le conduisirent pas au bâtiment désigné. Irrité, le voyageur alla se plaindre au commissaire de police, qui, jugeant comme les bateliers, l'arrêta. Une heure après arrivait un mandat d'amener lancé par le parquet de Brest contre un nommé Lecluck, notaire à Lesneven, inculpé de faux en écriture publique, et le voyageur a été reconnu être ce notaire.

— Suivant les nouvelles de Göttingue, le professeur de droit Mühlenbruch est mort dans cette ville. C'est une grande perte pour l'université.

— Arrêté royal du 17 juillet : — M. Watlet, procureur du roi à Arlon, ancien membre du Congrès national, de la Chambre des représentants, commissaire spécial du gouvernement pour l'échange des archives judiciaires dans la province de Luxembourg, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

— Arrêté royal du 21 juillet : sont institués, juge au Tribunal de commerce de Gand, M. Aug. Verhaegen ; juges suppléants au même Tribunal, MM. Eug. de Smet-Leerens, Ch. Bracq-Grenier, Floris Delebecque.

— Par jugement du 30 juin 1845, le Tribunal de première instance de Furnes, à la requête de Léonard Verbois, charron, de Ferdinand Verbois, journalier, demeurant tous deux à Alveringhen, de François Verbois, cultivateur, demeurant à Pollinckhove, a déclaré l'absence de Jean-Baptiste Verbois, né à Pollinckhove, d'où il est parti le 23 novembre 1812, pour faire partie de l'armée française, et envoyé les requérans en possession de ses biens.

TIRAGE DU JURY.

LIMBOURG. — 5^e TRIMESTRE.

JURÉS. — De Montagne, rentier à Lanaeken ; — Houbrechts, propr. à Hex ; — Debruyne, méd. à St.-Trond ; — Loverix, propr. à Tongres ; — Leen, méd. à Peer ; — Coune, not. à Looz ; — Nicolai, bourgm. à Elderen ; — Gysen, cultiv. à Beek ; — Rosmeulen, recév. à Tongres ; — Schoofs, négt. à Looz ; — Lismont, not. à Tongres ; — Jacobs, négt. à Haelen ; — Barbe, rent. à Bassange ; — Leysen, échev. à Hechtel ; — Ulysse Claes, propr. à Curange ; — Vandelaer, méd. à Herck-la-Ville ; — Vandereyken, bourgm. à Stevoort ; — Ooms, not. à Tessenderloo ; — Braekers, brass. à Brée ; — Loix, propr. à Brusthem ; — Ghysens, méd. à Diepenbeek ; — Ghysens, id. à Elderen ; — Peters, négt. à St.-Trond ; — Ridderbeeks, march. à Hasselt ; — Coenen, méd. à Looz ; — Portmans, distill. à St.-Trond ; — J. Ouwerx, échev. à Velm ; — J. H. Hauwaerts, propr. à Houthaalen ; — P. Houbiers, bourgm. à Velm ; — P. F. Daris, rent. à Looz.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Vanlangenacke, méd. — Vranccken, brass. ; — Moens méd. — Perreau, avocat, tous à Tongres.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires :

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers : cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances ; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissements publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquiescer encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est à voir les mardis et jeudis de 6 à 8 heures de relevée, et se vend à charge d'une rente de 400 fr., au capital de 13,333 fr. 33 cent. Adjudication définitive, 1 août.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIERE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LUBECK. — FAILLITES.

Le nombre des faillites s'est augmenté à Lubeck, pendant les dix dernières années, d'une manière si effrayante, qu'il dépasse actuellement celui de Hambourg, dont pourtant la population est quintuple, et qui fait un commerce pour le moins cinq fois plus considérable que Lubeck.

Ce triste état de choses ayant fait sentir l'impérieuse et urgente nécessité de réformer la législation sur les faillites, qui date du xviii^e siècle, et qui, loin d'offrir aux créanciers des garanties suffisantes, est, au contraire, très favorable aux abus, le Sénat et la Chambre de commerce s'occupent déjà, depuis environ une année, à élaborer le projet d'un nouveau Code des faillites, travail pour lequel ils ont adopté autant que possible les bases des lois françaises sur la matière, et qui est déjà si avancé que l'on pense qu'il pourra être livré sous peu à l'impression.

Parmi les dispositions de ce projet qui sont déjà arrêtées, nous citerons les suivantes, qui méritent d'être connues :

« Tout citoyen insolvable, et qui croirait devoir se faire déclarer en faillite, sera tenu de requérir lui-même l'apposition des scellés sur ses effets et sur ses livres et papiers, et, en même temps, de se constituer prisonnier dans la maison de détention pour dettes.

» Lorsque cela aura été exécuté, le Tribunal nommera un jury de douze notables négocians, choisis parmi ceux qui n'ont aucune relation de parenté ni d'affaires avec le failli. Ce jury recherchera les causes de la déconfiture, examinera la conduite tenue par le failli, et, d'après les résultats de ces épreuves, il attribuera au failli la qualification de *malheureux*, d'*étourdi*, ou de *fraudeur*.

» Le verdict du jury sera publié dans les journaux, et la qualification donnée sera accolée au nom du failli dans toutes les pièces officielles où il sera question de lui.

Le failli *malheureux* sera immédiatement remis en liberté, et aura droit à un sauf-conduit qui le mettra à l'abri de la contrainte par corps pendant la durée de la liquidation de ses affaires. Quant au failli qualifié d'*étourdi*, le Tribunal aura le pouvoir de faire continuer sa détention dans la prison des dettiers, ou de le relaxer et de lui accorder un sauf-conduit. Le failli *fraudeur* sera mis à la disposition de la justice criminelle, et jugé selon toute la rigueur des lois.

PRUSSE. — LOI EN FAVEUR DES ANIMAUX.

Le projet de Code pénal soumis à l'avis des États provinciaux, à Dusseldorf, et dont le rejet par cette assemblée a causé une si vive joie dans les Provinces Rhénanes, contenait le paragraphe suivant :

« Tout individu qui aurait maltraité grossièrement des animaux, ou qui leur aurait fait éprouver des tourmens de manière à causer du scandale, sera puni d'une amende qui ne dépassera pas 50 thaler (180 fr.), ou d'un emprisonnement qui ne devra pas excéder la durée de six semaines. »

On sait que, dans la législation anglaise, il existe déjà depuis des siècles une disposition de ce genre ; mais elle est restreinte aux seuls animaux domestiques, tandis qu'ici il s'agit de protéger indistinctement tous les animaux contre les mauvais traitemens.

Des sociétés ayant pour objet de travailler à ce que les animaux domestiques soient traités avec douceur, et ne soient pas exposés à des tourmens inutiles, ont été établies ces dernières années, en différentes villes d'Allemagne, et entre autres à Munster en Prusse, à Dresde en Saxe, à Munich en Bavière, à Stuttgart en Wurtemberg, et dans les trois villes an-

séatiques : Hambourg, Lubeck et Brême.

ÉTATS PONTIFICAUX. — DROIT D'ASILE.

Le droit d'asile attaché aux églises et aux couvens des États pontificaux, ce privilège exorbitant qui si souvent assurait une impunité complète aux plus grands malfaiteurs, vient d'être considérablement restreint par une ordonnance législative, qui porte : que dorénavant la juridiction séculière pourra faire poursuivre et arrêter, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sans exception de ceux appelés saints, tous les individus qui se seraient rendus coupables des crimes suivans, savoir : 1^o Destruction de reliques et d'images de saints ; 2^o profanation d'église ; 3^o insultes par paroles ou par voies de fait contre tout ecclésiastique revêtu de son costume ; 4^o lèse-majesté ; 5^o assassinats ; 6^o vol commis sur les grandes routes, soit isolément, soit en complicité avec d'autres ; 7^o faux monnayage.

La même ordonnance attribue la connaissance de ces crimes exclusivement aux Tribunaux séculiers, et ordonne que dans le cas où les personnes qui les auraient commis seraient déjà arrêtées par la justice ecclésiastique, celle-ci sera tenu de les livrer aux Tribunaux compétens.

ÉGYPTE. — ARMES A FEU. — MEURTRE PAR IMPRUDENCE.

Il est d'usage dans une foule de localités de tirer, en signe de réjouissance, des coups de fusil et de pistolet dans les réunions qui ont lieu à l'occasion des fêtes, des naissances et des mariages. Cette coutume est la source de nombreux accidens, et, en dernier lieu, le barbier Ibrahim a tué ainsi par imprudence le nommé Chaban, habitant du village de Névassil, dans le district de Summa. Ibrahim, traduit pour ce fait devant les Tribunaux, a été condamné à une peine sévère. En même temps des mesures de police ont été prescrites pour prévenir ces accidens ; il a été défendu de tirer ainsi des coups de fusil et de pistolet à l'occasion des fêtes. La peine de six mois de prison a été décrétée contre ceux qui enfreindraient cette mesure. Et en cas de meurtre par imprudence commis dans les circonstances ci-dessus énoncées, on appliquera au délinquant la peine des assassins. Cette double disposition prise par le Conseil suprême de la justice a été sanctionnée par une ordonnance impériale.

MEXIQUE. — LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Le gouvernement vient d'abolir la liberté de la presse par un décret qui soumet à la censure préalable, non-seulement les journaux et les brochures, mais même les ouvrages les plus volumineux, et jusqu'aux publications des mandemens des évêques : chose presque inouïe dans les pays catholiques.

Cette brusque transition d'une liberté illimitée à l'esclavage le plus dur et le plus humiliant, quant à tout ce qui concerne la manifestation de la pensée, a produit ici une sensation douloureuse. Déjà plusieurs journaux ont cessé de paraître.

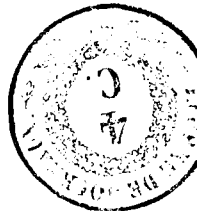
BAVIÈRE. — RÉFORME DE LA LÉGISLATION.

Les deux Chambres, après avoir pris, à une très forte majorité, une résolution portant : qu'il y a nécessité urgente de réformer la législation bavaroise, viennent d'adopter une motion ayant pour objet de supplier S. M. le Roi de leur faire présenter au plus tôt les projets d'un nouveau Code civil, d'un nouveau Code pénal, dans lesquels serait admis le principe de procédure orale avec publicité des débats judiciaires.

HOLLANDE. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Un projet de loi destiné à simplifier en Hollande l'exercice du pouvoir judiciaire est élaboré et sera peut-être encore soumis aux Chambres dans la session actuelle.

Il serait question de réduire au nombre de cinq, les Cours



d'appel du royaume, qui aujourd'hui sont au nombre de onze, comme les provinces.

On évalue l'économie que procurerait cette mesure à la somme annuelle de 250,000 fl. P. B.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Cornélis, conseiller.
RENTES LIGES. — COUTUME DE LIÈGE. — AFFRANCHISSEMENT
DES CHARGES.

De ce que des rentes ont été constituées liges sous l'empire des anciennes Coutumes du pays de Liège, où l'impôt foncier était inconnu, il n'est pas vraisemblable que les parties contractantes aient entendu stipuler, par les mots rentes liges, employés dans les actes, que ces rentes seraient libres de la retenue du 5^e, du chef de la contribution foncière; on doit plutôt supposer qu'il a été dans leur pensée de les affranchir des charges existantes au moment du contrat, ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les rémissions, ou modérations.

Les sieurs Hamoir doivent à la commission administrative des hospices civils de Huy quatre rentes annuelles et perpétuelles faisant ensemble 62 muids, quatre setiers ou, sauf erreur de réduction, quinze mille trois cent cinquante cinq litres, quatre-vingt-seize centilitres, épeautre.

Ces rentes sont foncières et ont été créées sous l'empire des anciennes Coutumes au pays de Liège.

Nicolas Hamoir, auteur des appelans, en a passé titre nouveau, par acte avenu devant le notaire Dejardin, de Borlez, le 24 mai 1819.

Par procès-verbal du 14 mars 1840, la veuve de Nicolas Hamoir, mère et belle-mère des appelans, a offert, à deniers découverts, la somme de 1022 francs 50 centimes, pour l'annuité des dites rentes, cinquième déduit, échue le 30 novembre 1839.

Ces offres ayant été refusées, la commission fit assigner, le 18 janvier 1841, la veuve Hamoir, représentée par les appelans, devant le Tribunal de Huy, pour faire déclarer les offres ci-dessus insuffisantes et nulles.

Le 19 mai suivant, jugement qui déclare que les offres réelles faites, sont insuffisantes, condamne la défenderesse aux dépens.

Appel par les sieurs Hamoir, qui ont soutenu, que la loi du 23 novembre—1^{er} décembre 1790, titre II, art. 6, soumettait à la retenue du cinquième, toutes les rentes foncières, à moins qu'elles n'eussent été créées sous la condition expresse de la non-retenu des impositions royales; que la loi du 5 frimaire an VII, art. 99, autorisait la retenue, même lorsque les anciennes lois ou usages sous l'empire desquels la rente avait été créée, la prohibaient; que cet article n'affranchissait de la retenue que lorsqu'il y avait, soit une condition expresse de non-retenu, soit une clause de laquelle résultait la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques fussent à la charge du preneur en sus de la rente ou prestation; que, dans l'espèce, les rentes avaient été constituées *liges*, expression dont le sens n'est pas bien caractérisé, mais qui, appliquée aux constitutions de rente, semble dire qu'elles sont foncières, liées au fond; que, du reste, et quel que fût le sens de ce mot, il était évident qu'il ne contenait ni une clause expresse, ni une clause tacite de la non-retenu des impositions.

La partie intimée a soutenu le bien jugé.

ARRÊT. — « Attendu que, suivant l'art 6 de la loi du 23 novembre—1^{er} décembre 1790, les propriétaires de fonds grevés de rentes foncières sont autorisés à faire la retenue du cinquième, à moins qu'elles n'aient été créées sous la condition de la non-retenu des impositions royales; que la loi du 5 frimaire an VII autorise également cette retenue, et n'en affranchit que les rentes constituées sous la condition expresse qu'elle n'aura pas lieu, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la rente;

» Attendu qu'au cas particulier, il n'existe dans les actes constitutifs des rentes aucune clause énonçant qu'elles sont libres de retenue du chef de la contribution foncière; qu'on

ne peut considérer les mots *rentes liges*, employés dans ces actes, comme ayant cette signification;

» Attendu que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

» Attendu que, dans l'ancien pays de Liège, les biens territoriaux n'étaient pas sujets à des impôts permanens; qu'on ne voit dans les documens historiques de ce pays aucune trace d'impositions de cette nature jusqu'au 14 juin 1641, époque à laquelle fut publié un mandement dont il paraît que l'exécution ne fut que temporaire, et qui ordonnait de payer le vingtième sur les biens fonds; mais que ce mandement étant postérieur de plus d'un siècle à la création de la moins ancienne des rentes dont il s'agit, il reste vrai que, l'impôt foncier étant inconnu lorsque ces rentes furent constituées, il n'est pas vraisemblable qu'il ait été dans la pensée des contractans de stipuler dans les titres des dites rentes, quelles seraient libres d'une retenue quelconque pour une charge dont ils ne pouvaient alors prévoir l'existence, et que, partant, on doit supposer que l'emploi, dans ces actes, des mots *rentes liges*, a eu pour objet, non d'exempter ces rentes de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière, mais plutôt de les affranchir des charges existantes au moment du contrat ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les *rémissions* et *modérations*, que le prince, en temps de guerre, ordonnait, en certains cas, aux créanciers de faire à leurs débiteurs, ainsi que l'atteste Sohét, livre 5, tit. XVII, n^o 74;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que les rentes de 55 muids, 17 muids, 4 setiers, 8 muids, et 2 muids d'épeautre, dont il s'agit, sont soumises à la retenue du cinquième, ordonne aux parties de liquider d'après ces bases, etc. » (Du 1^{er} avril 1845. — Plaid. MM^{rs} FORGEUR, c. DEREUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

FENÊTRES. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE DE VUE. — BATIMENT.

Celui qui a possédé depuis plus de 30 ans, des jours contraires au prescrit des art. 676, 677 et 678 du Code, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur, et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres ou permette même de les boucher.

Le sieur Hannaert possède, à Anderlecht, une maison contiguë à la propriété du sieur Paternoster. Ce dernier, voulant bâtir contre les murs de son voisin, dans lesquels des fenêtres contraires au prescrit du Code étaient établies depuis plus de trente ans, assigna Hannaert devant le Tribunal de Bruxelles, pour y entendre dire pour droit que, moyennant juste indemnité, la mitoyenneté des murs lui serait acquise, et qu'il aurait le droit d'élever contre eux un bâtiment, sans être tenu de respecter les jours de tolérance qui éclairaient deux chambres de la maison du défendeur. Celui-ci, qui avait le plus grand intérêt à empêcher la suppression de ses fenêtres, a soutenu, avec Duranton, t. 5, n^o 526, et Solon, Servit. n^o 502, que, puisqu'elles existaient depuis plus de 30 ans, non à titre de tolérance, mais de servitude, il avait prescrit la servitude de vue, *luminum*, avec ses conséquences; partant, qu'il n'était plus permis au voisin de faire des constructions de nature à paralyser son droit. Il citait, à l'appui de son opinion, les arrêts suivans des Cours de France: Cassat. 1 décembre 1835 et 21 juillet 1856; Paris, 5 juin et 20 mai 1856; Grenoble, 5 décembre 1850, et Toulouse, 21 avril 1850.

Le demandeur a répondu qu'en prescrivant le droit d'avoir des jours contraires à la loi, Hannaert n'avait fait que prescrire la libération d'une servitude négative, mais que cette prescription ne lui avait pas donné une servitude affirmative sur le fonds du voisin, d'après la règle: *tantum prescriptum quantum possessum*. Le droit de bâtir est un droit facultatif; si je ne l'ai pas exercé, disait le demandeur, c'est parce que je n'avais pas besoin de bâtir, mais non parce que j'aurais voulu ménager une belle vue à mon voisin, et renoncer à mon droit à son profit. L'existence des fenêtres que l'on pratique dans son propre mur, en vertu des obligations du voisinage, est soumise à l'éventualité des constructions que peut faire le voisin; ces sortes de

jours ne pourraient faire acquérir la servitude *luminum*, que pour autant qu'ils s'annonceraient par des ouvrages extérieurs, par exemple, comme le dit Voet : *fenestra pendula super aream alterius*; ou bien encore, ainsi que l'indique Grotius : *venster recht is 't recht om een venster te hebben hangende of opgaende over eens anders grond, en begrypt in zig recht van vry licht*. Dans l'espèce les fenêtres sont pratiquées dans le mur de Hannaert, elles ne s'ouvrent pas sur le terrain du voisin qui n'a fait que tolérer qu'elles fussent établies sans fer maillé, ni verre dormant; elles n'ont donc aucunement contrarié son droit.

Ce système est celui de la plupart des auteurs qui ont écrit avant le Code : Legrand, sur Troyes, art. 72, gl. 2, n° 4. — Coquille, sur Nivernais, Maisons, art. 9. — Voet, ad Pand. 8, 2, 9. — Van Leeuwen, Cens. for. 2, c. 14, n° 26. — Neostadius, dec. 98. — Grotius, inleydinge tot het holl. recht. lib. 2, cap. 54, § 22 et seq. Leur opinion a été suivie par Pardessus, Servit., n° 512, et la note 2. — Toullier, Servit. n° 554. — Merlin, Quest. de droit, V° Servit., § 5. — V. aussi Troplong, Presc., n° 112.

Le Tribunal a prononcé dans ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur, en ne permettant au propriétaire d'un mur d'y pratiquer des jours ou fenêtres qu'à certaines conditions, énumérées dans les articles 676, 677 et 678 du Code civil, a opposé une restriction au droit illimité qu'a tout propriétaire de jouir et de disposer librement de sa propriété de la manière la plus absolue (art. 537 et 544 du Code civil);

« Attendu que cette restriction est une charge à laquelle la loi assujettit le propriétaire et subordonne l'exercice de son droit, et par conséquent est une servitude passive établie sur la propriété pour l'utilité de la propriété voisine (articles 657, 649 et 651 du Code civil); d'où suit que, lors même que les jours et fenêtres sont pratiqués au mépris d'une semblable servitude, la loi ne les considère pas moins comme jours et fenêtres de propriété;

« Attendu que, fut-il même établi que le propriétaire voisin fut resté plus de 50 ans sans exiger que les jours et fenêtres fussent construits conformément à la loi, c'est-à-dire, fussent soumis à la servitude passive établie par la loi, cette circonstance ne changerait en rien leur nature de jours et fenêtres de propriété;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en admettant même que le défendeur eût possédé pendant le temps requis pour prescrire, les fenêtres dont il s'agit, contrairement à la servitude qui existait à sa charge, il n'aurait, en vertu du principe *tantum prescriptum quantum possessum*, pu prescrire que l'affranchissement et la décharge de la servitude imposée à sa propriété; de telle sorte que le propriétaire voisin ne pourrait plus faire réduire les fenêtres à l'état de servitude légale, et demander qu'il observe les distances, dimensions et précautions prescrites par les articles 676 et 677 du Code civil;

« Attendu que la libération de cette servitude légale ne peut avoir pour effet d'enlever au propriétaire voisin le droit qui lui appartient de faire des constructions, soit sur son fonds, en vertu de son droit de propriété, soit, en vertu de la loi, sur ou dans le mur même où les fenêtres existent, en en achetant la mitoyenneté, quand même ces constructions auraient pour résultat d'offusquer ou de boucher les jours ou fenêtres existants, à moins que ces jours ou fenêtres ne fussent protégés par titre de la servitude *ne luminibus officiatur*, ou *altius non tollendi*, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce;

« Attendu que, fut-il vrai que la servitude *ne luminibus officiatur*, put s'acquérir par prescription, toujours est-il qu'il faudrait au moins que, pendant le temps requis pour prescrire, il y ait eu une possession prenant son point de départ d'un acte d'opposition, de défense ou de contradiction au droit qu'a le propriétaire de faire sur son fonds toutes les constructions qu'il juge convenables; possession qui n'est ni prouvée ni même alléguée dans l'espèce;

« Attendu que si l'on considère que ce n'est, comme l'enseigne Voet, de *Servit. praed. urban.*, 8, 2, 9, que dans le mur propre du voisin, et aujourd'hui aussi dans le mur mitoyen, que la servitude de vue peut se comprendre, parce que l'existence d'une fenêtre là où il est défendu par la loi d'en pratiquer, porte évidemment le caractère de la servitude de vue, l'on demeure

convaincu que le législateur n'a entendu parler que du mur propre du voisin, ou du mur mitoyen, lorsqu'ils s'est occupé de la servitude de vue dans les articles 688 et 689 du Code civil, (arrêt de la Cour de Bruxelles du 4 juin 1854, première chambre);

« Attendu que même dans le doute il faudrait admettre cette interprétation de la pensée du législateur, parce qu'elle est la plus équitable et la plus favorable à la liberté de la propriété, et qu'elle est la plus en harmonie avec le système de la loi sur la clôture et la mitoyenneté forcée;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, quand même il serait établi que le défendeur possède depuis plus de 50 ans les fenêtres ainsi qu'elles sont établies, il n'aurait acquis que le droit de les maintenir telles qu'elles existent, mais n'aurait nullement acquis à charge de la propriété du demandeur un droit de servitude qui empêche celui-ci d'user de sa propriété de la manière la plus absolue, et d'y faire les constructions qu'il y juge utiles, et ce, même au préjudice de la lumière que le défendeur tire de ses fenêtres;

« Le Tribunal dit pour droit que, moyennant le paiement d'une juste indemnité à convenir à dire d'experts etc., la mitoyenneté des murs séparatifs sera acquise au demandeur, ainsi que le droit de bâtir contre ou sur lesdits murs, sans devoir respecter les fenêtres que le défendeur y a pratiquées. » (Du 17 juin 1845. — Plaid. MM^e LAVALLÉE et VANDIEVOET.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Du Bus.

MARIAGE. — OPPOSITION. — ACTE RESPECTUEUX. — NULLITÉ.

Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose.

Est nul l'acte respectueux, lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle en leur domicile, le but de sa démarche.

Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil des père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte.

Par exploit du 5 juin 1845, C..., père, forma opposition au mariage de son fils, âgé de plus de 50 ans, sur le motif que tous les actes de son fils prouvaient à l'évidence qu'il se trouvait dans un état de démence notoire et publique.

Assignment fut donnée en même temps à l'officier de l'état-civil et à C..., fils, pour voir déclarer l'opposition valable et fondée.

A cette demande C..., fils, opposa un acte dressé par un notaire, le 25 septembre 1837, qui constatait que le notaire s'était présenté, assisté de deux témoins, en la demeure des père et mère C..., où il ne trouva que leur demoiselle, à laquelle il déclara qu'il avait mandat de demander le conseil de ses père et mère, pour le mariage que son frère se proposait de contracter. Le notaire pria la demoiselle C..., d'informer ses père et mère de la démarche qu'il avait faite, en les invitant à avoir égard aux causes de son transport.

Le notaire ne laissa qu'une seule copie de cet acte à la demoiselle C....

C..., père, prétendit que cet acte était nul, parce qu'il ne faisait que relater le mandat donné au notaire, sans qu'il apparut le moins du monde que le notaire eût rempli ce jour là son mandat. — Qu'en effet le notaire n'avait fait aucune interpellation ou demande formelle de conseil sur le mariage projeté.

On disait en second lieu, qu'en supposant l'acte formel, il y aurait encore nullité par la raison que le notaire n'avait laissé qu'une seule copie.

Pour C..., fils, on répondait d'abord par une fin de non-recevoir puisée dans ce qu'en fondant l'opposition sur le prétendu état de démence, le père se serait rendu non-recevable à se prévaloir de la nullité de l'acte respectueux.

Au fond, on disait que l'acte respectueux était régulier, qu'une seule copie suffisait pour le père et la mère, que la démence alléguée n'existait pas, et on concluait à ce qu'il fut ordonné qu'il serait procédé à la célébration du mariage.

JUGEMENT. — « En ce qui touche la question de savoir si la nullité de l'acte respectueux dont il s'agit a été couverte par la présentation de moyens tenant au fond, consignés en l'exploit d'ajournement :

« Attendu que, si dans l'ajournement du 5 juin 1845, contenant opposition par C..., père, au mariage de son fils, il est mentionné qu'elle est fondée sur l'état de démence de celui-ci, l'é-

nonciation de ce moyen n'a pu avoir pour effet d'interdire au demandeur l'usage d'autres moyens à l'appui de son opposition, ni de le dépouiller du droit de combattre ceux qui seraient déduits en défense;

» Attendu, qu'en réponse à la demande, et par acte d'avoué, du 9 de ce mois, le défendeur s'est prévalu d'un acte qu'il a fait notifier à ses père et mère, par le ministère de notaire et témoins, le 25 septembre 1857, enregistré; qu'au moyen de cet acte il a prétendu avoir satisfait aux dispositions des articles 151, 155 et 154 du Code civil, et par suite acquis le droit de contracter mariage, sans obtenir autrement le consentement de ses père et mère;

» Attendu que ce n'est qu'au moment où cet acte lui a été opposé, que le demandeur a été mis en demeure d'en contester la validité, et qu'il ne résulte d'aucun écrit, ni d'aucun fait postérieur qu'il aurait converti les nullités dont il le prétend entaché;

» Attendu qu'avant l'exploit d'ajournement, il n'y avait entre parties ni instance, ni procédure; que l'article 175 du Code de procédure civile ne porte que sur les significations de certains actes de procédure, et que l'on ne peut pas considérer comme tels les actes respectueux, d'autant plus qu'ils ont été prescrits en faveur de la puissance paternelle, et qu'ainsi ils intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs;

» Attendu que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit sur les moyens de nullité que le demandeur oppose contre le dit acte du 25 septembre 1857;

» En ce qui touche les dits moyens de nullité:

» Attendu que, d'après les articles 151 et 154 du Code civil, le défendeur était tenu de demander le conseil de ses père et mère par un acte respectueux et formel, que cet acte devait leur être notifié et contenir mention de leur réponse;

» Attendu qu'on ne trouve pas la demande de conseil dans le procès-verbal dressé, le 25 septembre 1857; qu'en effet le notaire instrumentant, après avoir appris de la demoiselle C... que les père et mère du défendeur n'étaient pas en leur domicile, s'est retiré, sans qu'aucune interpellation ou demande formelle de conseil sur le mariage en question, ait été adressée soit au demandeur, soit à sa femme, par l'intermédiaire de la personne à laquelle il parlait, qu'il s'est borné à donner avis aux dits sieur et dame, ses père et mère, de son transport dans leur domicile et de l'invitation qu'il leur faisait de vouloir bien entendre les causes de son dit transport, de sorte qu'en observant ainsi un rigoureux silence sur le motif de ce premier transport, et rédigeant de suite un procès verbal, il était permis de croire que le notaire n'avait voulu que constater une première absence des père et mère, et l'intention qu'il semblait avoir d'en venir à un second transport, pour leur faire entendre alors les motifs de sa démarche;

» Attendu qu'il ne paraît pas que le notaire ait fait depuis la moindre diligence pour parler aux père et mère, pour obtenir leur conseil;

» Attendu que de plus il est justifié par l'acte même que le notaire n'a laissé qu'une seule copie pour les père et mère, tous deux absents;

» Attendu que l'article 151 du Code civil exige que les enfans de famille demandent le conseil de leurs père et mère avant de contracter mariage, que l'article 154 veut que l'acte respectueux et formel qui doit contenir cette demande soit notifié à celui ou ceux des ascendans désignés au dit article 151; que le père et la mère étant mis sur la même ligne, la mère est capable de conseil comme le père; que dans cet état de choses, en supposant respectueux et formel l'acte dont il s'agit, il fallait, pour lui donner l'effet que la loi attribue à pareil acte, que le notaire en laissât deux copies, l'une pour le père, et l'autre pour la mère, ce qui n'a pas eu lieu;

» Attendu, qu'à défaut de cette formalité, le procès verbal dont il s'agit ne pourrait valoir, et qu'il est nul comme ne contenant pas réellement la demande respectueuse et formelle du conseil des père et mère du défendeur pour le mariage que celui-ci paraît vouloir contracter,

» Le Tribunal, ouï M. DERASSE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'acte du 25 septembre 1857 est nul, comme acte respectueux, en conséquence fait défense à l'officier de l'état civil de procéder au mariage du défendeur en vertu du dit acte et en outre déclare

bonne et valable l'opposition faite par C... père, au mariage de son fils, suivant exploit en date du 5 juin 1845. (Du 26 juin 1845. — Plaidants MM. GRACIA et MOREL.)

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS. (CANTON SUD.)

Juge M. Van Wilder.

NOVATION. — PRÉSUMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La novation peut résulter des présomptions graves, précises et concordantes, alors qu'elles sont étayées d'un commencement de preuve par écrit.

La rétention par le créancier d'un écrit, contenant novation, peut emporter consentement à la novation.

Un tel écrit, quoique non signé ni écrit par le créancier, constitue un commencement de preuve par écrit, alors qu'il est manifeste qu'il a voulu faire cet écrit sien.

JUGEMENT. — « Attendu que, bien qu'il semble résulter de la rédaction de l'art. 1275 du Code civil, que l'on ne puisse recourir aux présomptions que présentent les faits et circonstances de la cause, pour en induire la novation, lorsqu'elle ne résulte pas clairement de l'acte souscrit par le créancier, on doit néanmoins tenir comme certain, avec les auteurs et la Cour de cassation de France et de Belgique (Voir arrêt de cassation de France, du 14 mars 1854, et de Bruxelles, du 29 juillet 1841.) que le principe posé par ce même article 1275, savoir que la novation ne se présume pas, et doit résulter clairement de l'acte, n'a fait que tracer au juge du fait une règle à suivre, dans l'appréciation des faits et conventions intervenues entre parties, sans lui ôter le pouvoir d'apprécier ces faits et conventions, et que cet article placé au Titre III, des Obligations conventionnelles, se réfère aux règles générales établies par les articles 1515, 1541, 1547 et 1555, au même titre, relativement aux modes de preuve de l'extinction des obligations, d'où il résulte qu'il peut admettre les présomptions graves, précises et concordantes, à l'aide desquelles il peut reconnaître en fait, que le second titre a produit, d'après la volonté des parties, l'extinction du premier, mais uniquement dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, c'est-à-dire qu'elles doivent être étayées d'un commencement de preuve par écrit, lorsque le montant de la créance, comme dans l'espèce, dépasse les 150 francs (art. 1547 C. c.);

» Attendu qu'on ne peut qualifier de commencement de preuve par écrit, aux termes de l'art. 1547, que l'acte émané de la personne à laquelle on l'oppose, et que, s'il ne faut pas nécessairement, d'après la jurisprudence, considérer comme tel uniquement, l'acte écrit ou signé par la partie à laquelle on l'oppose, il faut tout au moins que par l'usage qu'elle en a fait, elle se soit en quelque sorte rendu cet acte propre (V. l'arrêt de Brux. du 15 févr. 1823);

» Attendu que cette circonstance que le demandeur aurait fait usage du billet susrappelé non émané de lui, ne se présente pas dans l'espèce, puisque d'abord aucun des termes de paiement y exprimés n'est encore jusqu'à ce jour échu, et qu'il n'a ni négocié, ni vendu ce même billet; que le seul fait de ne l'avoir pas retourné aux défendeurs, ne peut être envisagé comme tel, ni comme un consentement tacite de sa part à vouloir se contenter de cette créance en extinction de celle qui lui était due pour gages, d'autant moins qu'il résulte des débats que, depuis la signature dudit billet et des réclamations réitérées du demandeur, de nouvelles propositions ont été faites à ce dernier, pour l'engager à accepter immédiatement 100 fl. à compte, et à donner du délai ou des termes rapprochés pour le paiement du surplus;

» Attendu que des faits de la cause, l'on ne peut d'ailleurs déduire aucune présomption en faveur du soutènement des défendeurs;

» Par ces motifs et, attendu que d'autre part la créance primitive du chef de gages, n'est point déniée, nous juge de paix disons pour droit que la novation invoquée par les époux Van den Bosch n'est nullement établie au procès, déclarons en conséquence leur exception mal fondée, et les condamnons à payer au sieur Segers, demandeur, le montant de la somme de trois cent cinquante florins, réclamée par l'exploit d'ajournement, ainsi qu'aux dépens, etc. » (Du 26 mai 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRIBUTIONS. -- OUVRIER-DOMESTIQUE.

La loi du 28 juin 1822 n'a point assimilé l'ouvrier-domestique au domestique proprement dit. En conséquence, celui qui a à son service un domestique femelle en même-temps qu'il emploie un autre individu, en qualité d'ouvrier-domestique, n'est soumis qu'à la taxe de quatre et de trois florins, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 de cette loi (1).

L'administration des contributions ayant fait traduire devant le Tribunal correctionnel de Tournai le notaire Dumonchaux pour avoir soustrait un domestique mâle à la contribution personnelle, et avoir placé sa servante dans une catégorie autre que celle à laquelle elle aurait dû appartenir, obtint de ce tribunal, le 16 juillet 1842, le jugement suivant :

« Attendu que du procès verbal dressé à charge du cité, et de l'instruction à l'audience, il résulte qu'il emploie journellement à l'exercice de sa profession de notaire, comme commissionnaire, un homme qu'il charge également du travail domestique, tel que soigner le cheval, laver le cabriolet etc., ce qui constitue un ouvrier-domestique ;

« Attendu que le cité a omis de le porter comme tel dans sa déclaration, et que de ce chef il est passible des peines déterminées par l'article 88 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Attendu cependant que cet homme ne constituant pas un second domestique, il n'y a pas lieu à un supplément de droit pour ce qui concerne la servante déclarée ;

« Le tribunal, où le cité, l'avocat de l'administration et M. le substitut du procureur du roi, dans leurs moyens respectifs, déclare Dumonchaux coupable de la contravention ci-dessus spécifiée, et lui faisant application des articles 88 de la loi du 28 juin 1822, 52 du Code pénal et 194 du Code d'inst. criminelle, le condamne par corps à 30 francs, 79 cent. d'amende, et aux frais, sans préjudice au droit dû pour un ouvrier-domestique.

Appel fut interjeté de ce jugement par les deux parties en cause, mais, le 14 février 1843, le tribunal de Mons, adoptant les motifs du premier juge, confirma le jugement dont appel.

Pourvoi de l'administration des contributions, pour fausse interprétation et violation des articles 54, 55 et 56 de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle.

« L'article 54 de la loi du 28 juin 1822, disait l'administration demanderesse, soumet à l'impôt tout domestique au service d'individus ou de familles ; le même article ne parle d'ouvriers-domestiques que dans la vue d'établir des catégories de domestiques pour les soumettre à une taxe différente, et ne réduit pas la taxe de 7 florins à 4 florins quand la seconde personne au service est uniquement un ouvrier-domestique.

A cela le défendeur répondait que, le législateur ayant défini, à l'article 55 de la loi du 28 juin 1822, ce qu'il entendait par *domestique*, et à l'art. 56, par *ouvrier-domestique*, ayant en outre établi des droits différents pour chacune de ces deux catégories, il était évident qu'il n'avait voulu en aucune manière assimiler *l'ouvrier-domestique* au *domestique* proprement dit ;

« Il résulte, ajoutait le défendeur, du § 2 de l'article 54, mis en rapport avec l'ensemble de cet article, que tout contribuable ayant plusieurs *domestiques* est soumis à la taxe de 7 florins pour chacun, mais il est essentiel de remarquer que le § 2 se sert du mot *domestique*, et comme en matière fiscale les dispositions législatives sont de stricte interprétation, il s'en suit nécessairement que la servante et *l'ouvrier-domestique*, employés par la même personne, ne tombent pas sous l'application du § 2, et ne doivent être imposés qu'à la taxe portée par les § 3 et 4 de l'article 54.

ARRÊT. — « La Cour, sur le moyen unique de cassation, consistant dans la fausse interprétation et la violation des articles 54, 55 et 56 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Attendu qu'il est reconnu par la partie demanderesse et constaté par le jugement dénoncé, que le défendeur n'a à son service qu'un domestique femelle et que l'autre individu employé par lui, l'est en qualité d'*ouvrier-domestique* ;

« Attendu que l'art. 54 de la loi précitée contient deux dis-

positions distinctes, dont la première fixe à 7 florins l'impôt à payer pour chaque domestique proprement dit, et pose, dans le paragraphe immédiatement suivant, la seule exception qu'elle admet à cette fixation, et dont la seconde disposition, exclusivement relative aux ouvriers domestiques, fixe invariablement à 5 florins, la taxe due pour chacune d'eux ;

« Attendu que, dans les articles 55 et 56, la loi définit ce qu'il faut entendre par *domestique* et par *ouvrier-domestique*, qu'elle en fait ainsi deux catégories qu'elle sépare dans ses définitions, comme dans la fixation de l'impôt, que le texte comme l'esprit de la loi se réunissent donc pour repousser l'interprétation que l'administration des finances veut donner aux dispositions par elle invoquées,

« Rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur et aux dépens. (Du 24 mai 1843. — Plaid. MM^e VERHAEGEN, JEUNE, et DOLEZ.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandamme. -- Audiences des 26 et 27 juillet.

ABUS DE BLANC-SEING. -- ESCROQUERIE. -- USURE. -- MAISON DE PRÊTS SUR GAGES.

L'appel d'un jugement correctionnel qui se borne à prononcer la jonction au fond, d'une exception préjudicielle, et énonce dans ses motifs qu'il est de simple instruction, n'est pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Le Tribunal a commencé, mercredi, ce procès qui avait attiré une foule nombreuse dans l'étroite enceinte correctionnelle ; vingt-neuf témoins avaient été cités, tant à la requête du ministère public que des prévenus. Greffier, commis greffier, huissiers, tout le personnel, et un grand nombre d'habités du Tribunal de commerce étaient appelés à déposer.

Les inculpés sont au nombre de cinq :

1^o Egide Verhoeven, âgé de 25 ans, sans profession, né et domicilié à Bruxelles ; 2^o Anne Betrains, 48 ans, propriétaire, veuve de Joseph Lemmens, née et domiciliée à Bruxelles ; 3^o Louis Vandenhoeck, 55 ans, commissionnaire en grains, à Bruxelles ; 4^o Marie Lemmens, 24 ans, épouse du prévenu Vandenhoeck, née et domiciliée à Bruxelles ; 5^o Gilles Verhoeven, 22 ans, commis-greffier à la justice de paix des 2^o et 5^o cantons de Bruxelles.

Les quatre premiers sont prévenus d'abus de blanc-seing, à l'égard du docteur Hoffen qui, par suite de ces manœuvres, se trouve détenu pour dettes aux Petits-Carmes, et se portera partie civile.

Egide et Gilles Verhoeven sont accusés en outre d'escroquerie envers M. Degreef-Laduron.

Enfin Egide Verhoeven est poursuivi pour usure habituelle, et pour avoir tenu une maison de prêts sur gages.

Les quatre premiers prévenus sont assistés de MM^e SANCKE et LAVALLÉE. M^e VERHAEGEN, JEUNE, défend Gilles Verhoeven.

Le docteur Hoffen est débiteur de la veuve Lemmens, d'une somme de 12,000 fr., pour laquelle cinq promesses avaient été souscrites solidairement par le docteur et par sa femme. L'une de ces promesses échéait le 6 février dernier. Le docteur Hoffen prétend que, ne pouvant la payer, il fut appelé chez les époux Vandenhoeck, où se trouvaient la veuve Lemmens et Egide Verhoeven, qu'elle appelait son cousin. Ces deux derniers l'engagèrent à signer six nouveaux effets en lui promettant que de longs délais lui seraient accordés pour se libérer. Il signa ces effets en blanc se reposant sur cet engagement. Malgré ses démarches il ne put obtenir la restitution des premiers effets.

Le 2 mars, il fut, à sa grande surprise, appréhendé au corps et incarcéré à la requête de Verhoeven, fils, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, sans qu'il eût eu connaissance, ni de ce jugement, ni des actes de procédure qui l'avaient précédé. A la suite de ces faits le docteur Hoffen a porté une plainte où il accuse les prévenus, sauf la femme Vandenhoeck, d'avoir antidaté les blancs-seings, supposé une remise de place en place, inscrit des échéances rapprochées, et tiré sur lui à un domicile supposé, chez le sieur Houbaer, rue de Middelcer, n^o 15 où tous les actes de procédure ont été notifiés.

Les deux frères Verhoeven sont prévenus en outre d'escroquerie envers l'imprimeur Degreef-Laduron.

Celui-ci soutient que, porteur d'un effet souscrit à son profit par un sieur Mercier, il l'avait endossé en blanc à Egide Verhoeven, pour en poursuivre le recouvrement. Verhoeven, à l'aide de cette pièce, assigna tout à la fois Mercier et Degreef-

(1) V. Belg. Jud. p. 939.

Laduron, obtint du Tribunal de commerce un jugement par défaut auquel Degreef-Laduron acquiesça à son insu, à ce qu'il affirme, et qui plus tard fut même exécuté par le paiement des frais. Nonobstant ces circonstances, Degreef-Laduron persiste à prétendre que Verhoeven n'était que son mandataire, et que l'effet ne lui a été confié que parcequ'il lui avait assuré qu'il avait des moyens particuliers pour en obtenir le remboursement. Gilles Verhoeven est poursuivi comme complice de l'escroquerie pour avoir rédigé l'acte d'acquiescement au jugement, que nous venons de mentionner.

La prévention d'usure et de maison de prêts sur gages, non autorisée, est fondée sur la déclaration de divers témoins qui prétendent avoir emprunté d'Egide Verhoeven à 8, 10, 15 p. c. et audelà, et sur le témoignage du sieur D'ancré, chez lequel Verhoeven a occupé un appartement où le témoin prétend avoir vu des emprunteurs introduire des bijoux, des pièces de toile et d'autres objets.

Après l'appel des témoins, M^r SANCKE lit des conclusions dans lesquelles il demande qu'il soit dit pour droit, conformément à l'article 1541 du Code civil, qu'en l'absence de toute preuve écrite relativement à la remise du blanc-seing par le docteur Hoffen, et à l'existence du mandat prétendument donné par Degreef-Laduron, il n'y a pas lieu à instruire ces deux faits par la preuve testimoniale.

Le Tribunal a rejeté ces conclusions par le jugement suivant:

« Attendu que les conclusions déposées au nom des quatre premiers prévenus à l'ouverture de l'audience, et avant tous débats, tendent uniquement à faire déclarer que la preuve testimoniale n'est pas admissible;

« Attendu que le cinquième prévenu a déclaré s'en rapporter à justice;

« Attendu que l'exception soulevée par les prévenus n'est relative qu'au mode d'instruction et que la jonction au fond ne saurait porter atteinte aux droits des intéressés, puisque la question de savoir si le Tribunal peut prendre en considération les dépositions des témoins entendus restera entière et qu'il y aura lieu de statuer à cet égard, lorsque l'instruction de l'affaire sera parachevée;

« Le Tribunal, sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs, joint l'exception au fond, dit qu'il sera passé outre aux débats.

M^r LAVALLÉE demande que le Tribunal lui donne le temps de former son appel et revient quelques instants après s'opposer à ce qu'il doit procéder aux débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, décide que les témoins seront entendus :

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes du jugement dont il y a appel qu'il n'est que de simple instruction; que cette décision ne forme donc pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats; »

Egide Verhoeven, la veuve Lemmens, et les époux Vandenhoeck se retirent de la salle d'audience; Gilles Verhoeven accepte seul le débat contradictoire. Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

LA SERVANTE du docteur Hoffen déclare que la fille de la veuve Lemmens est venue deux fois le même jour, au commencement du mois de février, avertir le docteur Hoffen que la mère l'attendait.

HOEBAER, épiciier. Personne ne l'a averti du domicile qui a été élu chez lui, tous les actes relatifs à la condamnation ont été notifiés dans sa maison, il les a mis au fond d'un secrétaire, sans les lire. Personne n'est venu s'informer de ces actes. Le témoin a eu des relations avec Verhoeven, père; souvent on tirait sur lui des traites dont on envoyait les fonds à l'échéance.

CRABBE, commis de l'huissier Dupont. Egide a donné ordre de faire protester l'effet à charge du docteur Hoffen, en recommandant la plus grande discrétion. — Il l'a chargé d'aller s'assurer, rue de Middeleer, si la maison de Hoebaer portait bien le n^o 15. — Lorsque les effets ont été remis au bureau de l'huissier Dupont, tout le monde a reconnu qu'ils étaient écrits par Verhoeven, fils. — Verhoeven lui a dit qu'il les avait fait signer en blanc pour avoir la contrainte par corps. — Verhoeven avait déjà cherché à faire déclarer Hoffen commerçant, et à cet effet il avait fait prendre chez lui des médicamens, en demandant une facture acquittée, mais Hoffen n'avait délivré

qu'une quittance. — Verhoeven a dit au témoin qu'il n'avait pas réussi dans cette tentative. — Dupont a recommandé à l'huissier Gosman de mener l'affaire mystérieusement. — Le témoin a dû se rendre chez Hoebaer pour toucher un effet dont Verhoeven était porteur. — Après la plainte, le témoin et Dupont ont été un soir, à 10 heures, appelés chez la veuve Lemmens. Les époux Van den Hoeck et Egide Verhoeven y étaient réunis, Verhoeven a demandé au témoin et à Dupont ce qu'ils déclareraient en justice. — Il est à la connaissance du témoin que Verhoeven a prêté à Depage, faubourg de Schaerbeek, deux mille francs à six semaines, et qu'il a retenu cinquante francs pour intérêt, commission et perte de place.

ROMBAUTS, employé au greffe des Petits-Carmes. Lors de l'incarcération, Crabbe a dit qu'il était malheureux pour Hoffen d'être arrêté après avoir signé en blanc. Dupont lui a imposé silence. Hoffen a parlé d'opposition, mais les écritures étaient achevées.

GOSMAN, huissier, a été chargé de signifier le jugement. Il s'est informé au domicile élu, et chez l'huissier Dupont, quel était le domicile réel, et s'il ne s'agissait point du docteur Hoffen, son voisin. On lui a répondu négativement et on lui a reproché d'avoir ébruité ce qui avait été fait si tranquillement.

LIEVEMONT, greffier de justice de paix. Hoffen lui a confié son embarras pécuniaire à la mort de sa femme: il lui a raconté qu'il avait souscrit des promesses conjointement avec elle. Quelques jours avant l'arrestation il lui a dit avoir souscrit des blancs seings en le priant d'aller chercher les effets primitifs. Le témoin s'est rendu chez la veuve Lemmens qui lui a dit qu'il fallait qu'elle fut payée, qu'on devait s'adresser à Verhoeven, son homme d'affaires.

DEGREEF-LADURON, a déposé des faits que nous avons déjà relatés. En signant l'acquiescement au jugement pris contre lui, il croyait, dit-il, souscrire un acte qui mettait un terme aux frais d'une poursuite à laquelle il renonçait. Pour rembourser ces frais il a dû vendre à vil prix sa montre.

GRIGNON, ancien libraire, a reçu les confidences de Degreef et, l'accompagnant un jour au greffe, a reproché durement à Verhoeven sa conduite. Verhoeven n'a rien répondu.

SWYEN, huissier, a fait pour Degreef une opposition au jugement obtenu par défaut contre lui, fondée sur les faits aujourd'hui imputés à Verhoeven.

L'AVOCAT DENIS a été chargé de plaider sur cette opposition. On a produit l'acte d'acquiescement dont l'existence ne lui avait jamais été annoncée par son client.

GUILLAUME SPRUYT, greffier du Tribunal de commerce. Gilles Verhoeven a été son employé, pendant plusieurs années; sa conduite a été sous tous les rapports excellente, il s'est retiré de son propre mouvement, et le témoin regrette son départ. M. l'avocat Verreyt, dont il était le premier clerc, le lui avait recommandé.

DESWERTE, CARROY et VANKIMMEN, déposent des relations qui existent entre Houbac et les Verhoeven.

SCHAUMANS, candidat notaire, a emprunté chez Egide Verhoeven, pour des tiers, à 9 p. c.

D'ANCRÉ. Egide Verhoeven lui a dit que ses affaires ne lui demandaient qu'une heure de travail par jour, que son père pouvait posséder de 7 à 800,000 francs, et qu'il ne serait pas aussi longtemps à ramasser une semblable somme. Le père et le fils traitaient quelquefois de voleurs et se battaient. Le témoin a vendu tout son mobilier fictivement à Verhoeven, lorsqu'il était sous le coup de poursuites; on ne lui a jamais rendu qu'une pierre à aiguiser.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur les faits d'usure.

A l'audience du 27, après le réquisitoire du ministère public, dirigé contre tous les prévenus, tout en tenant compte des bons antécédens de Gilles Verhoeven, et la défense présentée pour ce dernier par M^r VERHAEGEN, JEUNE, M^r VERVOORT, se portant partie civile pour le docteur Hoffen, a demandé 15,000 francs de dommages intérêts.

Sur l'exception qui, la veille, avait été jointe au fond, il a soutenu d'abord que la preuve testimoniale est généralement admise en matière correctionnelle; que nulle part la loi n'a fait d'exception pour l'abus de blanc-seing; que la preuve de l'abus, l'existence du blanc-seing, et sa remise, sont nécessairement confondues, et que si l'on peut prouver l'abus du blanc-seing par témoins, on doit pouvoir en prouver aussi la remise, puisque cette

dernière circonstance ne porte aucune atteinte directe au titre, tandis que l'autre tend à l'invalider complètement. L'avocat cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 juin 1813. Il ajoute que dans tous les cas la preuve de la remise est admissible, puisqu'elle a eu lieu à l'aide de manœuvres frauduleuses, et qu'Egide Verhoeven ne peut se prévaloir de l'exception opposée, puisque Hoffen ne lui devait rien, et qu'il est un tiers auquel la veuve Lemmens a remis les effets, sans que Hoffen ait jamais pu être en position de retirer une preuve de cette remise. Enfin l'écriture qui remplit les blancs-seings, reconnue pour être d'Egide, n'est-elle pas un commencement de preuve par écrit contre lui.

Au fond, M^e VERVOORT invoque l'état matériel des acceptations, les dépositions des témoins, les contradictions qu'offrent les déclarations des prévenus dans l'instruction écrite, le procès-verbal de vérification d'écriture, les présomptions tirées de l'usage des pièces et de la conduite de quelques-uns des prévenus. Il rappelle qu'à l'huissier Dupont, Egide avait confié qu'il espérait obtenir de quelques parents de Hoffen le paiement de la créance de 12,000 fr. aussitôt qu'ils le verraient incarcéré. Il termine en ces termes :

« Ils ont employé comme instrument le délit, comme moyen d'action une incarcération frauduleusement surprise contre un homme dont la gêne était notoire, et leur but était la spoliation de quelques membres de sa famille. — Sa liberté ravie pendant plusieurs mois, sa clientèle sans rapport pendant ce temps, sa considération atteinte, son avenir compromis, tout cela exige une réparation éclatante, et, si la déposition de D'ancré est sincère, la morale publique, autant que l'intérêt privé de mon client, exige qu'elle soit promptement obtenue.

M. LE SUBSTITUT DE DOBBELEER, a appuyé les conclusions de la partie civile.

Le Tribunal a remis le prononcé à huitaine.

CHRONIQUE.

— COEUR DE CASSATION. — *Rejet de pourvois.* — *Admission.* — La Cour, dans son audience du 26, a rejeté les pourvois formés 1^o par Jean-Baptiste Van Bugghenhout, contre un arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 10 juin dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, pour vol d'argenterie, d'épaulettes et d'argent monnayé, commis dans la nuit du 25 au 26 novembre 1842, à Bruxelles, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, au préjudice du sieur Blondel. — Et 2^o François Janssens, dit *Sussen den boer*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale du 24 mai dernier, qui le condamne à 7 années de travaux forcés, à l'exposition publique, et après avoir subi sa peine à dix années de surveillance spéciale de la police, pour vols commis à Ypres, dans la nuit du 7 au 8 février dernier, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade, au préjudice du sieur Henri Gillet.

Dans la même audience, elle a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Liège, du 12 mai dernier, qui condamne le nommé Sébastien Coopmans à 10 années de réclusion, pour avoir, le 10 avril 1841, porté des coups et fait des blessures à Marie-Catherine Vanhoorsbeek sa mère. Cette affaire a été renvoyée à l'appréciation de la Cour d'assises d'Anvers.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Vol d'un porc.* — Par arrêt de la Cour d'assises, en date du 23, Jean-Baptiste Limpens, 40 ans, journalier, né et domicilié à Nederbrakel, et Joseph Dubois, 48 ans, seigneur de long, né et domicilié à Elst, ont été condamnés, le premier à 8 années de réclusion, à l'exposition, et à 10 années de surveillance; le second, qui se trouve en état de récidive, à 10 années de travaux forcés, à l'exposition, à la marque de la lettre T, et à 10 années de surveillance, du chef de complicité du vol d'un porc, commis dans la nuit du 8 au 9 janvier dernier à plusieurs, dans la dépendance d'une maison habitée, au préjudice du fermier Constantin de Keukelaere, à Boucle-St.-Blaise.

— *Vol.* — Dans son audience du 26, la Cour a condamné Charles-Louis Colyn, âgé de 26 ans, ouvrier, né à Gontrode et domicilié à Gand, à cinq années de réclusion, sans exposition, pour vol d'habillemens et d'argent, commis le 23 mai dernier, à l'aide d'effraction intérieure, au préjudice des domestiques de ferme de M. Schollaert.

— *Blessures.* — Dans la même audience comparaisait

devant la Cour le nommé Roch De Vos, âgé de 55 ans, cabaretier et cultivateur à Hundelghem, accusé d'avoir fait, le 25 février dernier, des blessures graves, qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, à la veuve Isabelle de Martelaere, fileuse, habitant la même commune.

L'accusé a soutenu dans sa défense que des vols considérables se commettaient sur ses champs, et qu'il n'a assailli la femme de Maertelaere que parce qu'il la croyait occupée, ainsi que son fils, à enlever des navets, que dans ce moment il ne pouvait avoir la conscience de ses actes. — Cette thèse, développée par MM^e METDEPENNINGEN et EEMAN, a été admise par le jury, qui a déclaré l'accusé non coupable.

Après la mise en liberté de De Vos, ses défenseurs l'ont engagé à indemniser la femme de Maertelaere, et une somme de cent francs a été remise à l'instant à cette dernière. Pendant sa maladie, De Vos n'avait cessé de lui envoyer tout ce qui était nécessaire à son entretien.

— *Meurtre.* — *Acquittement.* — A l'audience du 27, François Maegerman, garçon basseur à Mariakerke, accusé de meurtre sur la personne de Bernard Beke, aussi à Mariakerke, a été acquitté.

— ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE. — *Vol.* — *Peine de mort.* — A l'audience du 24 juillet, Pierre De Sodt, 39 ans, né à Woumen, domicilié à Clercken, faiseur de balais, Angélique Dumoulin, épouse de Pierre de Sodt, 50 ans, née et domiciliée à Clercken, fileuse, Jean-Baptiste Vermeersch, 37 ans, né et domicilié à Clercken, faiseur de balais, Jean Gony, 57 ans, né à Staeden, domicilié à Clercken, faiseur de balais, Eugénie Dumoulin, épouse de Jean Gony, 53 ans, née et domiciliée à Clercken, fileuse, et Marie Dumoulin, épouse de Jean-Baptiste Vermeersch, 41 ans, née et domiciliée à Clercken, journalière, convaincus de vol, avec circonstances aggravantes, ont été condamnés, savoir : les quatre premiers à la peine de mort, et les deux autres à six années de travaux forcés, à l'exposition et à dix années de surveillance.

— *Blessures.* — A l'audience du 23, Joseph Vercaemer, surnommé *Joos Caveele*, 26, faiseur de balais, né à Zarren, demeurant à Clercken, a été condamné à dix années de réclusion, à l'exposition, et à dix années de surveillance, comme convaincu d'avoir volontairement fait des blessures graves à Charles Lesief, cultivateur audit Zarren, dans la soirée du 25 avril dernier.

— *Vols domestiques.* — A l'audience du 26, Constance Planckaert, 26 ans, née à Belleghem et domiciliée en dernier lieu à Gand, convaincue 1^o d'avoir volé dans le courant du mois de mai 1840, au préjudice d'Etienne Léaucourt, cultivateur à Estampine, chez qui elle demeurait en qualité de domestique à gages, des boucles d'oreilles, une bague en diamant et une bague en or; 2^o d'avoir, vers le mois de décembre 1840, volé au préjudice d'Amélie Hollebecq, veuve de Jean-Baptiste Dumulié, cultivatrice à Evregnies, chez laquelle elle demeurait en qualité de domestique à gages, une somme de cinquante francs, a été condamnée à deux années d'emprisonnement et par corps aux frais du procès.

— *Vol de subsistances.* — A la même audience, Jacques Vermeire, 58 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier; Philippe Jacques, né et domicilié à Woumen, 58 ans, ouvrier; Pierre Despierre, surnommé *Pier Lapter*, 52 ans, né et domicilié à Woumen, journalier; Charles Igodt, 56 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier; Pierre Van den Bussche, 54 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier; Engelbert Van den Bussche, 25 ans, né et domicilié à Woumen, ouvrier, et Monique De Roye, veuve de Joseph De Pover, âgée de 81 ans, née et domiciliée à Merckem, sans profession, convaincus d'avoir volé dans la nuit du 10 au 11 mai 1845, à Merckem, au préjudice d'Emmanuel Soenen, cultivateur, environ douze sacs de pommes de terre, ont été condamnés, savoir : Jacques Vermeire et Philippe Jacques, chacun à un emprisonnement d'un an, Charles Igodt, Engelbert Van den Bussche et Pierre Despierre, chacun à six mois de prison, et Pierre Van den Bussche et Monique De Roye, chacun à dix-huit mois d'emprisonnement et tous solidairement et par corps aux frais du procès. — L'arrêt ordonne que chacun des condamnés restera, après l'expiration de sa peine, pendant cinq ans sous la surveillance spéciale de la police.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCE.

Mervel, dénoncé par Janssens comme son complice dans le vol de Cortenberg, mais acquitté aux dernières assises du Brabant, vient d'avouer sa participation à ce crime. On assure que ces révélations ont été faites sur les conseils du vieux Decock dont le pourvoi, ainsi que celui de Mervel, contre l'arrêt de la Cour d'assises qui les avait l'un et l'autre condamnés pour d'autres méfaits, vient d'être rejeté.

— La Cour d'appel, chambre des mises en accusation, dans sa délibération du 25 de ce mois, a renvoyé devant les assises du Brabant, le nommé Benoit Lechien, peintre en bâtiments, domicilié à Ixelles, prévenu de faux en écriture de commerce; et devant les assises du Hainaut, le nommé Adrien-Joseph Van Holder, journalier, né à Brieven, domicilié à Marcq, prévenu de vol d'effets d'habillement, commis le 23 juin dernier, à l'aide d'effraction et d'escalade.

— Arrêtés royaux du 21 juillet : — Sont institués, juges au Tribunal de commerce de Liège, les sieurs Jean-Baptiste Rongé, Victor Bellefroid; juges suppléants au même Tribunal, les sieurs Edouard Nagelmakers, Nicolaï Dechamps et Ziane-Ernest. — A. D. L. Renson, candidat notaire à Dinant, nommé notaire à Heure, canton de Rochefort, en remplacement du sieur Gengoux, démissionnaire. — Halconruy, notaire à Bodeux, canton de Stavelot, arrondissement de Verviers, nommé à la résidence de Sart, canton de Spa, en remplacement du notaire Antoine, décédé.

— Arrêté royal du 27 juillet: L. J. Denis, avocat à Marche, nommé juge suppléant au Tribunal de cette ville.

— Par jugement en date du 20 juillet, le Tribunal de Mons a déclaré l'absence du sieur Félix Joseph Dumesnil, de la commune de Ghin, conscrit de la classe de 1815, incorporé dans le 6^e régiment de tirailleurs de la garde.

TIRAGE DU JURY.

LIÈGE. — 5^e TRIMESTRE.

JURÉS. — Cartier, méd. à Herstal. — Simonis, fabric., à Verviers. — Mathias, brass. à Huy. — Leloup, vétér. à Chênée. — Grand-Jean, fabric. à Verviers. — Prion, entrepr. à Liège. — Discry, commiss. à Liège. — Bormans, profess. à Liège. — F. de Thiriart, propr. à Liège. — Begond-Sawheid, march. à Verviers. — Gilon-Francotte, négt. à Verviers. — Piercot, bourgm. à Liège. — Jean-Fr.-Math. Macors, méd. à Hannut. — Ch. de Goeswin, propr. à Liège. — J. L. Henvaux, cons. comm. à Herstal. — L. Neuville, négt. à Hodinont. — F. Ortman, teint. à Verviers. — A. J. Dessart, rent. à Verviers. — Ch.-L.-Em. de Woot-Detrixhe, cons. provincial, à Braive. — H. Regnier-Poncellet, fabric. à Liège. — H. Masy, commis. à Verviers. — H. G. Leroux, not. à Visé. — L. Robert-Brabant, cons. comm. — N. J. Ansiaux, chirurg. — P. J. Hamal, avocat. — Jules Del Marmol, avocat. — Aug.-L.-Jh. Hubert, avoué. — Thibeaud, docteur en droit. — Ch.-Jh. Depas, chirurg. — Dieudonné-Servais Joiris, cons. comm., tous à Liège.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES : J.-B. Brasseur, profess. — A. Moxhon, not. — P. Kersten, négt. — D. Dallemagne, march. de vin, tous quatre à Liège.

FLANDRE ORIENTALE. — 5^e TRIMESTRE. — 1^{re} SÉRIE.

JURÉS. — F. D'Hondt, huilier, à Alost. — L. J. Meheus, brass. à Olsene. — Van Landeghem-Talboom, échev. à St-Nicolas. — De Wolf-Witlock, particulier, à St-Nicolas. — B. Braet, not. à Elversele. — L. Palmans, art. vétér. à Lokeren. — J. Deurwaerder, propr. à Nevele. — P. Matthys, à Gand. — J. Henderick, brass. à Oostacker. — J. B. Vanderschueren, propr. à Lemberge. — L. F. Missiaen, à Lovendeghem. — F. H. van Baveghem, méd. à Buggenhout. — Ch. B. Serraris, offic. de santé, à Hamme. — Ch. L. de Roover, brass. à Lokeren. — J. A. Van Ooteghem, méd. à Gand. — Th. Vermeire, bourgm. à Hamme. — J.-B. Vanderhaeghen, négt. à Berchem. — J.-B. Vermeulen, propr. à Gand. — J. F. Broeckaert, propr. à Cruybeke. — H. Boeyé, avocat, à St-Nicolas. — P. L. Van de Voorde, négt. à Meirendré. — A. de Mulder, fabric. à St-Nicolas. — P. L. Pots, offic. de santé, à Moerbeke. — J. D. Verhaeghe, échev. à Grammont. — F. Lousbergs, fabric. à Gand. — A. Vanderghote, brass. à Gand.

— C. Haelewycq, ag. d'aff. à Maldeghem. — C. Steyaert, négt. à Bellem. — A. Antheunis, à Gand. — A. Buysse, not. à Sleydinge.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — L. Lambrecht, négt. — B. de Brabant, méd. — J. B. Tydgadt, épicier. — Hye Nuytens, négt., tous à Gand.

ANNONCES.

Etude de Me **ALGLAVE**, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1^o d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances; 2^o et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin; à Cambrai à M^e de la Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n^o 11 et pour renseignements à M^e Aglave notaire à Valenciennes.

Etude de Me **HEETVELD**, notaire à Bruxelles.

BONNES TERRES, MÉTAIRIE ET JARDIN,

Situés à Maxenzele, près d'Assche, à Vendre.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjudgera préparatoirement le lundi 7 août 1843, à 3 heures de relevée en la demeure des enfans Vandenneuvel, étant un estaminet nommé: *le Faisan*, sis en la commune d'Assche :

Une Méairie et plusieurs parcelles de très bonnes terres situées en la commune de Maxenzele près d'Assche, contenant ensemble 2 hectares 23 ares 70 centiares divisée en 9 lots.

Les acquéreurs auront la faculté d'acquitter leur prix d'achat de la manière suivante, savoir: un cinquième un an après la vente; un cinquième, deux ans après; et les trois cinquièmes restans dans dix ans, moyennant de payer un intérêt annuel à raison de 3 1/2 p. c.

Etude de M^e **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaumont.

GRANDES MAISONS A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjudgera définitivement le mardi 8 août 1845, en la salle des notaires à Bruxelles.

1^o Une grande et belle Maison à 2 étages avec écurie, remise, grandes caves avec bacs à vins et vaste magasin, située à Bruxelles, Quai-au-Bois, n. 33, au Canal, favorable à tout commerce et contenant 6287 pieds carrés, occupée par M. Blaas,

2^o Une grande et belle Maison à 2 étages, avec écurie, remise et jardin, située au faubourg de Laeken, lez-Bruxelles, sur la chaussée d'Anvers n^o 134, contenant 7588 pieds carrés et occupée par M. Colpaert. Portée à la modique somme de 22,612 fr.

3^o Une grande Maison à 2 étages avec écurie, et remise située rue Royale n^o 17, hors la porte de Schaerbeek-lez-Bruxelles, ayant sortie rue du Gastronom, contenant 4,116 pieds carrés, occupée par M. Delebecque.

4^o Deux Terrains à bâtir ou jardin joignant à la maison qui précède, formant le coin de la rue du Nord, contenant l'un 2,354 pieds et l'autre 2,525 pieds carrés.

Etude de Me **MATAIGNE**, notaire, rue Royale-Neuve.

A VENDRE PAR LICITATION,

LE BEL HOTEL,

Dit le Canal de Louvain, Situé à Bruxelles, Vieux-Marché aux-Peaux, n. 4.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de hausses, à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires, le 1^{er} août:

Ledit HOTEL, ayant bonnes et grandes caves voûtées, salons, 25 chambres de maître et greniers; cour, écurie pour 12 chevaux, remises, puits, pompes et autres dépendances; occupant une superficie de 444 centiares (5048 pieds.)

Il convient parfaitement à sa destination par sa grandeur et sa situation au centre du quartier marchand et à proximité des principaux établissements publics et de commerce. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'affiche pour se pénétrer de l'importance que cette propriété est susceptible d'acquiescer encore, par la réalisation du projet de la grande voie de communication destinée à relier le Marché-aux-Herbes à la Grande rue de l'Ecuyer.

Il est porté, en sus d'une rente de 400 fr. au capital de francs 13,333 33, à la somme de fr. 61,812.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES. (1)

De savans ouvrages ont exposé l'origine de la juridiction que les gens d'église se sont attribuée sur les laïcs; ils ont fait voir comment une autorité toute spirituelle, qui ne devait s'exercer que pour conserver la pureté des doctrines et des mœurs, s'est étendue insensiblement à des intérêts purement mondains et a fini par envahir une partie des attributions des juges séculiers. Un écrivain non suspect, l'abbé Fleury, dans son VII^e discours sur l'histoire ecclésiastique, a résumé les causes, les progrès et les abus de cette usurpation. Il n'entre pas dans mon plan de les retracer ici, je me bornerai à quelque notions sur les Tribunaux ecclésiastiques, considérés comme juges des laïcs en certaines matières; tels étaient les officiaux, les juges délégués, les conservateurs apostoliques.

L'officialité était un Tribunal où un prêtre, commis par l'évêque, rendait la justice. L'administration de la justice, pour les matières spirituelles, appartenait exclusivement à l'*ordinaire*, c'est-à-dire à l'évêque, dans toute l'étendue de son diocèse. Par la suite des temps, il devint difficile aux évêques de concilier ce ministère avec les autres devoirs de l'épiscopat, surtout lorsqu'on eut introduit dans les Tribunaux spirituels les formes de procéder en usage devant les juges civils; ils délèguèrent alors l'exercice de la juridiction gracieuse à un grand vicaire, et celui de la juridiction contentieuse à un autre prêtre, auquel on donna le nom d'*official*. L'établissement des officiaux date du 11^e ou 12^e siècle. L'usage de cette délégation devint si général que l'on considérait l'official, moins comme le représentant de l'évêque qui l'avait institué, que comme un juge investi d'une autorité propre et inhérente à un office indépendant. C'était même une question controversée de savoir si l'évêque avait conservé le droit de tenir lui-même l'officialité.

Parmi les corps, ou communautés, affranchis de la juridiction de l'évêque, quelques uns jouissaient, en outre, sur un territoire déterminé, d'une juridiction dite *quasi-épiscopale*; à ce titre, ils pouvaient établir un official qui exerçait, dans le territoire exempt, toutes les attributions de l'official diocésain, auquel, toutefois, il demeurait subordonné pour l'appel. Le diocèse de Liège, qui s'étendait sur quelques parties des provinces voisines était divisé en huit archi-diaconats, de Liège, de la Campine, de la Hesbaie, du Hainaut, du Brabant, du Condroz, des Ardennes et de Famenne. Divers concordats, nommément ceux de 1288, et de 1354, faits entre l'évêque et les archidiaques, avaient réglé les prérogatives de ceux-ci et leur donnaient, entre autres droits, celui de juger, respectivement dans leur ressort, par eux-mêmes ou par un official, et par prévention avec l'évêque, certaines causes, mais en matière ecclésiastique seulement, et sauf l'appel à l'official de l'évêque.

Nos provinces jouissaient d'un privilège qui consistait en ce qu'aucun habitant ne pouvait être cité devant un juge étranger. Ce privilège, maintenu par les princes, reconnu même par le Saint-Siège, obligeait autrefois les évêques qui résidaient hors des provinces comprises dans leurs diocèses, à délèguer, pour chacune d'elles, un official qu'on nommait *forain*.

Depuis l'anéantissement de Téroouanne jusqu'au règne de Philippe II, il n'y avait eu, pour tous les Pays-Bas méridionaux, y compris le pays de Liège, que quatre évêques, qui étaient ceux de Liège, de Cambrai, de Tournai et d'Arras; ce nombre fut porté jusqu'à 15 en 1359, par la création des évêchés de Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Ruremonde, Namur, Saint-Omer, Ypres, Gand et Bruges. Philippe II, qui considérait l'institution de ces nouveaux gardiens de la foi comme un moyen d'arrêter les progrès que la réforme de Luther faisait chaque jour dans les Pays-Bas, n'avait pas voulu quitter

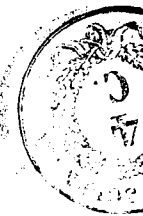
nos contrées sans donner cette garantie au catholicisme. Il est vrai qu'il ne s'était pas oublié; il avait eu soin de stipuler, et la bulle de Paul IV, qui créa les évêchés, lui accorda en effet, et à perpétuité à tous ses successeurs dans la souveraineté des Pays-Bas, le droit de nommer à chacun de ces évêchés quand il deviendrait vacant. Peu après, une bulle du même pape érigea en archevêchés les sièges de Cambrai et de Malines, en donnant pour suffragans au premier, Tournai, Arras, Namur et Saint-Omer, et au deuxième, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Ypres, Bruges et Ruremonde; enfin le métropolitain de Malines fut élevé, en 1560, par une bulle de Pie IV, au rang de primat de la Belgique. C'était une flatterie adressée à Philippe dans la personne de Granvelle, le confident de sa pensée intime, l'âme de son gouvernement dans les Pays-Bas, et que ce prince avait appelé récemment de l'évêché d'Arras à celui de Malines. L'histoire nous apprend combien l'institution des nouveaux évêques servit à attiser l'insurrection contre l'autorité de Philippe, de la part même des ministres de la religion qu'il avait voulu protéger. Soit que ses pieux desseins fussent mal jugés, soit que l'intérêt personnel prévalût sur celui de la foi, tous ceux qui étaient froissés par cette innovation, surtout les monastères qui perdaient la faculté de choisir dans leur sein un abbé, parce que les revenus de leurs abbayes étaient affectés aux nouvelles menses épiscopales, excitèrent la résistance à l'exécution des bulles papales, en dépeignant au peuple l'érection des nouveaux évêchés comme un acheminement à l'établissement de l'inquisition. Toutefois les obstacles, loin d'arrêter Philippe dans l'essor de son zèle, semblaient en redoubler l'ardeur. Pour compléter son ouvrage, il voulut doter aussi d'un évêché le duché de Luxembourg; par son ordre, le duc d'Albe avait, en 1571, entamé à ce sujet des négociations avec l'archevêque de Trèves et l'évêque de Liège, auxquels la plus grande partie de la province était soumise pour le spirituel, mais ce projet n'eût pas de suite: il fut repris, environ 40 ans après, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, et de nouveau abandonné; puis reproduit encore, et toujours sans résultat, au commencement du XVIII^e siècle.

Les archevêques avaient deux officiaux; un official ordinaire pour le diocèse, et un official métropolitain qui jugeait les appels des jugemens rendus par les officiaux des suffragans de l'archevêché. On appelait des officiaux métropolitains à l'official primatial, ou établi par l'archevêque en qualité de primat. Ce dernier avait donc trois officiaux distincts, de degrés différens. S'il était vrai que l'official ne fût que délégué à des fonctions qu'il eût été libre à l'ordinaire de remplir en personne, cela devait souffrir exception à l'égard de deux au moins des officiaux du primat, car celui-ci ne pouvait, malgré sa triple qualité, être deux fois le juge d'appel de ses propres jugemens.

Les jugemens de l'officialité primatiale étaient sujets à l'appel au pape, qui commettait sur les lieux un juge spécial pour l'affaire; on appelait de ce délégué du pape, au pape, qui délèguait de nouveau, *in partibus*, un autre juge dont on pouvait encore appeler au pape; et l'on allait ainsi d'appel en appel jusqu'à ce qu'enfin il y eût trois jugemens conformes. Cette nécessité de délèguer un juge sur les lieux où la cause devait se traiter d'après le droit commun, s'appliquait à tous les cas de recours au Saint-Siège, même aux cas exceptionnels où l'on aurait pu s'y pourvoir en première instance; nul chez nous ne pouvait être contraint d'aller plaider à Rome. Si ces appels successifs, dont aucun degré ne pouvait être franchi, avaient pour résultat de rendre les procès interminables, au moins ce recours admis par le pape contre des décisions prononcées en son nom, ces appels interjetés du pape induit en erreur au pape mieux informé, sont un hommage, non équivoque, rendu par le chef de l'église, à la grande et triste vérité de la faillibilité de tout ce qui est homme.

L'official rendait la justice dans les formes et avec l'appareil

(1) Nous devons à la bienveillance de M. le conseiller Defacqz, cet extrait de son savant ouvrage, encore inédit, sur l'ancien droit civil des Belges.



des Tribunaux ordinaires : prétoire, solennité de l'audience, assesseurs, greffier, partie publique, avocats, procureurs, appariteurs ou huissiers, rien ne manquait à la similitude. Quoiqu'il fût presque toujours gradué en droit, l'official était ordinairement assisté d'assesseurs, ou jurisconsultes, qui siégeaient avec lui, mais sans voix délibérative. Les fonctions confiées dans les Tribunaux civils aux procureurs ou avocats fiscaux, étaient remplies à l'officialité par un officier, clerc ou laïc, commis par l'ordinaire, et nommé, dans les Pays-Bas, *promoteur*, à Liège, *procureur d'office*. Les parties étaient représentées et défendues par les avocats et les procureurs admis près des Tribunaux séculiers, sauf à Liège où les fonctions de procureur à l'officialité étaient établies en titre d'office. Les causes s'instruisaient en langue vulgaire, quelquefois en latin; l'official liégeois, avec le latin, devait savoir le français et le flamand.

E. DEFACQZ, conseiller à la Cour de cassation.
(La suite à un prochain numéro).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CENS ÉLECTORAL. — POSSESEUR A TITRE SUCCESSIF.

Le § 2 de l'art. 3 de la loi électorale qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur. En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter pour parfaire son cens électoral les contributions payées par son auteur.

Le demandeur s'adressa au collège échevinal de Herstal, à l'effet d'être porté sur la liste des électeurs généraux de cette commune pour 1845.

Pour parfaire son cens électoral le demandeur réunissait aux contributions, par lui versées au Trésor de l'Etat, celles payées par un frère dont il avait recueilli la succession à titre de légataire universel.

Le 50 avril 1845, une décision du collège des bourgmestre et échevins de Herstal rejeta la réclamation du demandeur; cette décision est ainsi conçue :

« Vu la demande du sieur Léonard Josse,

« Admettant l'existence d'un testament en date du 15 janvier 1845 non produit, en vertu duquel il se dit héritier universel de G.-N. Josse, son frère, décédé.

« Vu les pièces fournies à l'appui dont copie :

AVERTISSEMENTS.

1841. Josse, frères, contribution personnelle,	51 28
» Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	112 22
	fr. 143 50
1842. Josse, frères, contribution personnelle,	51 55
» Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	111 70
	fr. 143 05
1845. Josse, frères, contribution personnelle,	51 55
» Josse, enfans Léonard, contr. foncière,	88 12
	fr. 119 43

« Attendu, quant à la contribution personnelle de 1841, que les sieurs Josse, frères, étaient au nombre de trois, ayant le même domicile, savoir Léonard, Jacques et Gilles Nicolas; que cette contribution doit donc être divisée en trois; que la loi n'accorde l'exemption du paiement des contributions pendant 2 ou 5 ans qu'en faveur de l'héritier successif;

« Que l'héritier testamentaire ne peut pas être considéré comme tel;

« Que le sieur Léonard Josse, ne peut donc réclamer que la moitié, à titre d'héritier successif, dans le tiers de la totalité qui incombait à son frère décédé.

« Que ces deux sommes réunies, savoir son tiers, 10 41
« La moitié du tiers de Gilles Nicolas, 5 20

« Ne s'élèvent qu'à fr. 13 61

« Quant à la contribution foncière, s'élevant pour 1841, à la somme de fr. 112 22 :

« Attendu que les enfans Léonard Josse, sont au nombre de 4, les trois prénommés et Jean, domicilié à Wandre; qu'un quart seulement du total de la contribution foncière doit être imputé au réclamant, soit 28 fr. 50 c.;

« Que, pour les raisons développées ci-dessus, un tiers seulement de la part incombant à Nicolas, décédé, s'élevant à 28 fr. 05 c., peut lui être incombé, 9 55

« Attendu que ces diverses sommes, savoir :

Le tiers de 51 28 pour la contrib. personnelle,	10 41
La moitié du personnel de Gilles-Nicolas,	5 20
Le quart de 112 fr. 22 c. de contrib. foncière,	28 05
Le tiers de 28 fr. 05, foncier de Gilles-Nicolas,	9 55

N'atteignent que le chiffre de fr. 53 01

« Que les mêmes motifs et raisons existent pour l'année 1842;

« Rejette la demande du sieur Léonard Josse. »

Le demandeur appela de cette décision devant la députation permanente.

Le 1^{er} juin 1845, un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, rejeta l'appel du demandeur; cet arrêté est ainsi motivé :

« Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des articles 1, 2 et 5 de la loi du 5 mars 1851, et 2 de la loi du 1^{er} avril 1845, qu'il faut, pour pouvoir jouir du bénéfice de l'exception prévue en faveur du possesseur à titre successif, verser au Trésor en contributions directes pour l'année courante, en cette qualité, non une partie, mais la totalité du cens; qu'il est rationnel de dire, dans l'espèce, que le législateur a supposé un droit préexistant auquel il a voulu que le possesseur à titre successif succédât, et que c'est là le motif pour lequel il l'a dispensé de justifier du paiement du cens pendant les années antérieures;

« Qu'il est juste, d'ailleurs, de ranger dans la règle commune, celui qui ne possède à titre successif qu'une partie du cens, car, en interprétant la loi autrement, on pourrait être amené à devoir appliquer le bénéfice de l'exception dont il s'agit, au possesseur à titre successif, d'un centime de contribution seulement, ce que le législateur n'a pu vouloir;

« Attendu, toutefois, que la loi n'établit aucune différence entre le possesseur, ou l'héritier abintestat, et l'héritier par testament;

« Attendu, en fait, que le sieur Josse, qui a hérité de l'un de ses frères, suivant testament du 15 janvier 1845, ne prouve pas qu'il paie à titre successif la totalité du cens pour l'année courante;

« Attendu qu'il n'établit pas, d'un autre côté, l'avoir payé par lui-même pour les années antérieures;

« Arrête : L'appel du sieur Josse est rejeté. »

Le sieur Josse se pourvut en cassation contre cette décision.

M^e VERHAEGEN, AÎNÉ, a développé les moyens de cassation basés sur la violation des articles 1, 2 et 5 de la loi du 5 mars 1851, et de l'article 2 § 2 de la loi du 1^{er} avril 1845.

« La députation permanente, a-t-il dit, n'ayant pas admis la distinction qu'avait faite le collège des bourgmestre et échevins, entre l'héritier *ab intestat* et l'héritier testamentaire, le demandeur n'a pas à établir devant la Cour une thèse qui d'ailleurs est incontestable, puisque la loi nouvelle, de même que la loi ancienne, parle du possesseur à titre successif, sans distinguer entre le titre qui prend sa source dans la loi et celui qui résulte d'un testament.

« Il ne s'agit donc que d'examiner si, comme l'a décidé la députation permanente, il faut que le possesseur à titre successif justifie du paiement du cens intégral en cette qualité, ou bien s'il suffit qu'il puisse joindre à des contributions personnelles, insuffisantes par elles-mêmes, un chiffre de contributions imposées sur des biens qui lui sont advenus par succession, et au moyen duquel il atteint alors le cens déterminé.

« Le système de la députation permanente est formellement repoussé, d'abord par les art 1, 2 et 5 de la loi du 5 mars 1851, qui, dans l'exposition établie en faveur du titre successif, ne font aucune distinction entre le cas où le titre successif est relatif à l'intégralité du cens et celui où il ne concerne qu'une partie du cens.

» Il en est de même de l'art. 2 § 2 de la loi du 1^{er} avril 1845, dont les termes sont clairs et précis et dont l'esprit, qui ressort des discussions, ne peut pas laisser l'ombre d'un doute. Qu'a voulu, en effet, le législateur de 1845? empêcher les fraudes électorales, et, pour atteindre ce résultat, il a exigé le paiement de la contribution foncière une année avant celle où l'élection a lieu, et le paiement des contributions personnelles pendant deux années antérieures, mais pour le titre *successif* cette précaution était inutile, puisque la fraude devenait impossible.

» Ainsi le sieur Josse pouvait, pour former son cens, compter d'abord des contributions foncières payées l'année antérieure, et des contributions personnelles payées deux années antérieures, qui dès lors n'étaient plus suspectes, et y joindre les contributions imposées sur des biens dont une succession l'avait rendu propriétaire, l'année même où l'élection devait avoir lieu, puisque celles là n'avaient jamais pu être suspectes. En le décidant autrement la députation de Liège a violé les lois citées.»

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DECUYPER a conclu au rejet.

La Cour a cassé et renvoyé la cause devant la députation du Brabant.

ARRÊT. — «La Cour, ouï M. le conseiller Defaveaux dans son rapport, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

Vu les articles 47 de la Constitution, 1 et 5 de la loi électorale;

» Attendu que l'article 1^{er} de la loi électorale ne range parmi les conditions exigées pour être électeur que le paiement du cens au moment de l'inscription sur la liste;

» Que l'article 5, en exigeant la preuve de la possession antérieure du cens pendant un ou deux ans, selon la nature des contributions qui les composent, n'a d'autre but, que d'empêcher l'usurpation du droit électoral au moyen de déclarations simulées faites à l'approche des élections, et que le § 2, du même article, ne dispense de cette preuve le possesseur à titre successif que par l'unique motif que ce titre même de sa possession écarte tout soupçon de fraude;

» Attendu que le but de la loi prouve donc suffisamment que la dispense accordée à l'héritier ou légataire, ne s'applique point à la possession du défunt, laquelle si elle était récente ne pourrait donner plus de droit au successeur qu'elle n'en aurait conféré au défunt lui-même, mais bien à la possession personnelle du successeur, à l'égard de laquelle seule la fraude ne peut être présumée; d'où il résulte qu'il faut entendre le § 2 de l'article 5 en ce sens que le possesseur à titre successif, substitué à celui auquel il succède, peut compter pour la formation de son cens, non-seulement les contributions qu'il a payées personnellement, mais aussi celles qu'il a payées par son auteur, pendant le temps voulu par la loi;

» Attendu que ni le texte, ni l'esprit de la loi, ne s'opposent à ce que l'héritier ou légataire, pour former son cens électoral, puisse joindre à ses propres contributions celles payées par son auteur du chef des biens dont il a hérité, et que rien n'autorise à soutenir, comme l'a énoncé l'arrêt attaqué, que la loi ait supposé un droit préexistant auquel elle eût voulu que le possesseur à titre successif, succédât; qu'il est en effet incontestable que le droit d'élire est un droit personnel, non-transmissible par succession, et que la possession du cens, pendant une ou deux années avant celle de l'élection, n'est exigée que comme une présomption de sincérité dans les déclarations qui servent de base à l'assiette des impôts, présomption qui s'attache aussi bien au cens payé en partie par l'héritier, et en partie par son auteur, qu'à celui payé intégralement par l'un ou par l'autre, pendant le temps voulu par la loi;

» Attendu que devant la députation du conseil provincial de Liège, il n'était point contesté que le demandeur avait payé le cens tant par lui que par son auteur, non-seulement pour l'année courante mais aussi pour les années 1841 et 1842; que la députation, en refusant de le porter sur la liste électorale par le motif qu'il n'avait pas prouvé, soit qu'il payait, à titre successif, la totalité du cens pour l'année courante, soit qu'il l'avait payé par lui-même pour les deux années antérieures, a donc formellement contrevenu au § 2 de l'article 5 de la loi électorale;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date du premier juin dernier, renvoie la cause et le demandeur devant la dépu-

tation du conseil provincial du Limbourg, pour être statué conformément à la loi. » (Du 17 juillet 1845.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ASSOCIATION POUR L'EXERCICE DE LA FRAUDE A L'ÉTRANGER. CAUSE ILLICITE.

La convention par laquelle un indigène s'engage envers un autre à frauder des marchandises indigènes en pays étranger, repose sur une cause illicite? (C. c. art. 1131, 1133.)

Le sieur Ney exerçait la fraude pour compte du sieur Neuss. Ce dernier tenait un cautionnement pour garantie de l'exécution des obligations du premier. Ney était en avance d'une somme de 277 francs, pour frais de transport de marchandises; il en demandait le remboursement devant le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle. Neuss demandait reventionnellement des dommages-intérêts pour la détérioration que les marchandises avaient subie avant le transport. Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle admit la demande de Ney. Appel fut interjeté par Neuss.

ARRÊT. « Attendu qu'il résulte indubitablement de la correspondance produite que la convention conclue entre les parties avait pour objet d'introduire des marchandises en pays étranger en fraudant les droits;

» Attendu qu'à la vérité les lois étrangères sur les droits de douane n'ont pas de force obligatoire pour le régnicole dans son pays, mais qu'elles deviennent obligatoires pour lui dès qu'il se trouve sur le territoire du pays où ces lois sont en vigueur, et que par conséquent il ne peut faire la contrebande sans enfreindre des lois qu'il est tenu d'observer;

» Attendu que si l'intimé voulait exécuter son engagement et faire la fraude par l'intermédiaire de sujets du pays étranger, il ne le pourrait qu'en les provoquant à transgresser les lois de leur pays, donc à commettre une action immorale;

» Attendu que les entrepreneurs de la contrebande, abstraction faite des moyens immoraux et coupables auxquels souvent ils sont obligés de recourir, s'exposent à des peines qui les frappent dans leur liberté et dans leur honneur, et que la poursuite d'un lucre précuniaire aux risques de sa liberté et de son honneur est toujours une action réprouvée par la morale, même abstraction faite de la prohibition des lois;

» Attendu que le métier de contrebandier éloigne celui qui l'exerce de la vie intérieure et de sa famille, qu'il le détourne de toute profession régulière, lui donne de mauvaises habitudes, et fournit un aliment continu au goût pour les entreprises dangereuses et contraires à la loi; qu'il est donc évident que la fraude, qu'elle soit exercée par des indigènes ou par des étrangers que ceux-ci attirent à cet effet, doit avoir une influence très nuisible sur la moralité de la population, et qu'elle est dangereuse pour l'ordre public;

» Attendu dès lors que la convention intervenue entre les parties doit être considérée comme nulle et ne pouvant produire aucun effet, d'après les articles 1151 et 1153 du Code civil; que, partant, ni l'action principale en paiement des frais de transport, ni la reconvention pour détérioration des marchandises ne peuvent être admises;

» Mais, attendu que l'appelant ne peut avoir aucun motif de retenir la somme que l'intimé lui a remise comme cautionnement de l'exécution des obligations dont celui-ci s'est chargé par une convention nulle;

» La Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle du 6 mai 1842, déclare inadmissible l'action de l'intimé en remboursement de la somme de 277 francs, ainsi que la reconvention de l'appelant, ordonne à celui-ci de restituer la somme recue à titre de cautionnement etc. (Du 25 janvier 1845. — Plaid. MM^{es} BAUERBAND et DE HONTHEIM.)

OBSERVATION. — La décision que cette question vient de recevoir forme jurisprudence constante à la Cour de Cologne. Quatre arrêts antérieurs ont prononcé dans le même sens.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

AFFAIRE BONNÉ-JANSSENS. — ERREUR JUDICIAIRE. — PROCÈS EN RÉVISION. — LES VRAIS ET LES FAUX COUPABLES. — NOUVELLES RÉVÉLATIONS D'UN VRAI COUPABLE DÉCLARÉ INNOCENT.

Les débats de cette solennelle affaire qui, depuis plusieurs

mois, occupe l'attention publique se sont ouverts le 31 juillet. Les révélations récentes de Mervel qui s'avoue coupable à son tour du crime de Cortenberg, dont le dernier arrêt de la Cour d'assises du Brabant l'a déclaré innocent, ajoutent un nouvel intérêt à cette cause fertile en épisodes.

La Cour, composée des membres du Tribunal civil, MM. Hermans, président, Villers, vice-président, Didier, Timmermans, Debray, juges, entre en séance à 9 h 12 heures.

Le jury prend placé dans l'ordre suivant : MM. Van Gend, Dams, Cornélis, Verbruggen, Aerts, Wuyts, Anthonissen, Van Havere, Van de Put, Hevenith, Ceulemans et Demeester.

Deux jurés supplémentaires, MM. de Liagre et Loyaerts sont adjoints, vu la longueur présumée des débats (1).

MM^e D'HENRY et BOUVIEN, défenseurs de Janssens et de Poisson, sont au barreau ; une table particulière a été dressée de l'autre côté pour M^e JULES BARTELS, défenseur des Bonné, père et fils, et de Geens.

Il est donné lecture des deux actes d'accusation que nous avons publiés déjà, pages 981 et 994 ; cette lecture, faite en français puis en flamand, a duré plus de deux heures. Après l'interrogatoire des Bonné et de Geens auquel il a été procédé hors de la présence de Poisson et de Janssens, ce dernier a répété le récit de ses révélations.

Il en était aux faits relatifs au petit canif lorsque l'audience a été levée à 5 heures.

Sur les réclamations de plusieurs jurés, le président a annoncé que les séances suivantes seraient terminées pour l'heure de la Bourse et reprises de 4 à 7 heures du soir.

A l'audience de mardi, Janssens a achevé son récit qu'il a fait d'un bout à l'autre en flamand.

Poisson, introduit à son tour, a persisté à répondre par les plus formelles dénégations aux accusations formulées contre lui, en son absence, et qui lui sont rapportées.

L'entrée de Mervel est marquée par un vif sentiment de curiosité. On assure qu'avant de faire les révélations qui ont jeté un nouveau jour sur le procès, Mervel a exigé comme condition qu'on lui permit de voir sa fille.

« La femme de Janssens, dit MERVEL, est venue deux fois me trouver de la part de son mari pour m'engager à commettre le vol de Cortenberg, ajoutant qu'elle avait servi chez un curé et qu'il y avait beaucoup d'argent chez ces gens-là. Comme je repoussai ses propositions elle offrit de nous accompagner habillée en homme. « Si votre mari veut me parler, lui dis-je alors, qu'il vienne lui-même, je n'ai point affaire avec les femmes. »

Mervel, d'accord avec Janssens sur tous les détails du rendez-vous de départ au faubourg de St. Josse-ten-Noode, rapporte le dialogue suivant avec Janssens : avez-vous des instrumens ? — Un ciseau de menuisier. — Etes vous seul ? — Non il y a encore un.....

« Il m'a dit qu'il, ajoute Mervel, mais je ne puis le répéter, ma conscience me le défend. J'ai parlé pour le bien, je ne veux pas parler pour le mal. Je ne dis que la vérité, mais plutôt moins que toute la vérité.....

Tous les détails de l'effraction sont racontés par Mervel conformément à la relation de Janssens. « Il est vrai, dit-il, qu'il y avait un reste de thé, Janssens l'a bu, il a toujours soif cet homme là. Moi j'ai dit, il vaudrait mieux boire du vin, et j'ai pris une bouteille qui était là aussi, mais c'était de la bière de Louvain. Après avoir bu j'ai pris le bouchon, je l'ai fendu et posé sur mon nez. J'ai fait cette opération à l'aide d'un couteau que j'ai emporté et qui a été saisi chez moi ces jours derniers, sur les indications que j'ai fournies.

« Janssens a trompé Dieu et les hommes, et, croyez le, ce sont souvent les faux témoins qui égarent les juges et qui font condamner les innocents. Mais dans cette cause Janssens a été sincère : tout ce qu'il a dit est la vérité, sauf des erreurs, et il en a commis beaucoup. Ce n'est pas moi qui ai aidé à lier le vicair il a tout fait seul. Aucun de nous ne boitait, n'avait mal au pied, aucun n'avait de bottes.

« En parlant nous avons été fort vite, tantôt courant, tantôt marchant d'un pas précipité, car pour moi j'avais hâte d'être parti. (*Wy hebben straf doorgedaen en geloopen want ik was maer bly van uit de voeten te zyn.*) »

JANSSENS repousse avec énergie l'accusation portée contre sa

femme. Vingt-cinq témoins, s'il le faut, attesteront son alibi : elle était à 8 lieues de Bruxelles. Le crime a été concerté le mercredi, elle n'est revenue que le lundi suivant.

M. VAN HAVRE, juré, à Mervel. Si vous refusez de nommer votre second complice affirmez vous que ce n'est pas Poisson ?

MERVEL. Je ne dis ni oui ni non. Je ne puis rien dire.

Le jeune vicair GAETHOFS dépose avec une grande modération. Il renouvelle en terminant sa protestation canonique contre l'effusion du sang. M. le président et M. le procureur du roi lui imposent silence.

La déposition de ce vicair et celles des trois femmes de la cure ne fournissent aucun renseignement qui ne se soit déjà produit devant les assises du Brabant. C'est toujours la même opiniâtreté à reconnaître les anciens condamnés pour les coupables, la même hésitation, les mêmes contradictions entre leurs dires respectifs, augmentées de contradictions nouvelles avec leurs déclarations précédentes. On recourt aux mêmes démonstrations que la fois dernière, avec les mouchoirs, le bouchon, etc. MERVEL attache le mouchoir sur sa tête perpendiculairement en faisant remarquer que c'est par erreur que Janssens a dit que ce mouchoir était attaché circulairement.

MARIE VAN OPDEKAM reconnaît le couteau saisi chez Mervel pour venir de la cure. On ne s'est pas aperçu après le départ des voleurs que de la bougie eût été volée. On brûlait de la bougie fabriquée avec les restes des cierges de l'église.

M. LELEUX, qui a instruit le procès primitif, dépose que l'instruction à Louvain a duré, avec l'instruction supplémentaire, neuf mois que les Bonné et Geens ont passé au secret ; que les gens de la cure ne les ont reconnus que dubitativement, lors des premiers interrogatoires ; que les objets saisis n'ont été reconnus par aucune des victimes. Au surplus M. Leleux ne peut donner que des renseignements incomplets, il n'était que juge suppléant en 1841, et remplaçait quelquefois le juge d'instruction.

C'est ici le lieu de dire que les débats se poursuivent exclusivement en flamand et sans traduction, les accusés, les jurés, la Cour, les avocats et le procureur du roi parlant cette langue. Les sténographes français paraissent contrariés de cette circonstance.

L'audition des témoins a continué mercredi. Nous reviendrons sur celle de M. le juge Dusart la seule qui ait présenté de l'intérêt.

ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE.

AFFAIRE LAMPAERT. — FRATRICIDE.

Sophie Lampaert habitait à Maldeghem une maison qui touche à l'extrême frontière de la Flandre zélandaise. Elle était tout à la fois cabaretière et marchande de bois. Elle occupait seule la maison et passait pour être riche.

A quelques mètres de sa demeure, et sur le territoire hollandais, se trouve la maison de l'accusé qui, depuis la liquidation de la succession de son père, vivait en mauvaise intelligence avec sa sœur Sophie. Marié depuis peu, Joseph Lampaert avait fait l'acquisition d'une maison dont le prix n'avait point été intégralement remboursé.

Le 19 novembre 1842 le bruit se répandit que Sophie Lampaert avait été assassinée dans la nuit et qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice. Le même jour, à 9 heures du matin, Lampaert, qui s'était endimanché, se rendit chez le curé de Maldeghem pour le prier, sans entrer dans de plus amples explications, de vouloir enterrer sa sœur. Le prêtre l'ayant questionné sur l'endroit où demeurait sa sœur et sur les causes de cette mort subite, l'accusé répondit sèchement que sa sœur avait été assassinée et qu'on lui avait enlevé tout son argent. Cette impassibilité surprit le curé. Celui-ci conseilla à l'accusé d'informer la police du crime qui venait d'être commis. Lampaert le promit. En sortant du presbytère, il rencontra l'organiste auquel il répéta que sa sœur avait été assassinée et qu'on avait trouvé chez elle 1000 à 1200 francs. De là il se rendit successivement dans les cabarets de Bourgonjon et Standaert, à qui il rapporta que sa sœur avait été trouvée assassinée dans la cave, qu'on lui avait enlevé son argent et ses bijoux ; qu'il était entré lui-même par la porte de devant que les voleurs avaient négligé de fermer, et ôtant le gant qu'il portait à la main droite, il montra aux témoins sa main encore toute souillée de sang, ajoutant qu'au moment où il secouait

(1) Voir pour les qualifications le tirage général du jury p. 1250.

la tête de sa sœur, ce sang s'était répandu sur sa main.

L'accusé fit part au bourgmestre et au garde-champêtre des détails que nous venons de mentionner et se rendit avec eux dans la maison de la victime. Durant le trajet, sur l'interpellation de l'échevin, Lampaert déclara que ses soupçons ne portaient sur personne; que sa femme, vers les 7 heures du matin, lui avait fait l'observation qu'il était étonnant que les volets de la maison de Sophie ne fussent pas encore ouverts, à quoi il aurait répondu que, passant quelques instans auparavant devant la maison, il avait remarqué la porte entre-baillée, ce qui lui fit supposer que sa sœur n'était plus au lit. D'après son récit, et sur les instances de sa femme, il était alors entré dans la maison de sa sœur par la cuisine. Ne recevant pas de réponse il avait pénétré dans la chambre à coucher où il avait trouvé le lit qui n'était pas défait et les armoires fracturées, veuves de l'argent qu'elles renfermaient. Ce fut en descendant dans la cave que l'accusé trouva sur les marches un cadavre qu'il ne put reconnaître vu l'obscurité qui régnait dans cet endroit. Il cria : Sophie ! Sophie ! qu'avez-vous ? et en même temps relevant la tête il constata que le corps était froid, inanimé et que ses mains s'imprégnaient du sang de la victime.

Cette première explication ne parut point satisfaire l'échevin qui demanda à l'accusé s'il ne supposait pas à sa sœur un amant, et si le crime ne pouvait pas être le résultat de la jalousie. Se ravisant et faisant un retour sur ses premières déclarations, Lampaert répondit : qu'en effet la veille, pendant qu'il prenait du café chez sa sœur, en compagnie des nommés Steenwagen, Samuel Bogaer et Jacques Claissens, il avait entrevu dans la cuisine un étranger que sa sœur disait être son amant et que ses compagnons de table assuraient être arrivé depuis peu et ne connaître que de vue. Les témoins entendus dans l'instruction constatèrent, il est vrai, la présence d'un étranger dans la maison susdite la veille du crime; ils ajoutèrent que par forme de badinage Sophie Lampaert avait déclaré que c'était son amant; mais ils nièrent les propos que l'accusé leur attribue sur le compte de cet étranger.

A une autre époque l'accusé déclara aux gendarmes qu'il avait vu entrer cet inconnu à deux reprises dans la maison de sa sœur, à 4 heures et à 7 heures du soir; que la seconde fois il lui avait vu prendre du café en tête à tête avec sa sœur, circonstance évidemment fautive, puisque Joseph Tant, ouvrier à Eede, entrant le 18, vers 5 heures, dans la maison de l'accusé y était resté à boire en compagnie de l'accusé jusqu'à 8 heures moins un quart, et ne lui avait par conséquent pas laissé le temps d'aller chez sa sœur, Sophie Lampaert.

Un des gendarmes qui étaient de service dans la maison de la victime ayant remarqué à l'accusé les taches de sang qui souillaient sa main, l'accusé se troubla, mit la main à la poche et se hâta de faire disparaître les taches. L'échevin chargé de la police, dans la visite qu'il fit dans la maison de Sophie Lampaert, constata une trainée de sang sur le plancher de la chambre et l'escalier. L'accusé, en lui faisant observer l'enlèvement de deux tiroirs dans une armoire, placée au premier étage, ajouta que c'était là que sa sœur renfermait habituellement son argent et montrant un centime : « voilà, s'écria-t-il, tout ce qui en reste. »

L'accusé n'accompagna point les médecins qui furent chargés du rapport de science; mais il déclara que sa sœur avait été assassinée à l'aide du couteau dont elle se servait pour couper le pain. Cette circonstance se vérifia et le couperet ensanglanté fut ramassé à côté du cadavre. Mais l'échevin constata ensuite avec soin que s'il était facile de découvrir à travers la porte entr'ouverte de la cave, le corps de la victime, il n'était pas possible à moins d'ouvrir les volets de la cave qui étaient fermés de voir le couteau dont parlait l'accusé.

Sur ces entrefaites de nouvelles circonstances furent révélées à la justice. Le nommé Pierre Standaert passait devant la maison de la victime vers 7 heures et quart. La porte était fermée. Jean de Craene, le même jour, travaillait sur les champs à une distance de quarante pas de la demeure de Sophie Lampaert, et vers les 8 heures, il déclara y avoir vu entrer l'accusé, suivi de sa femme qui en est sortie peu de temps après, levant les bras en signe de désespoir. A quelques moments de là il en vit sortir également l'accusé qui se dirigeait vers la maison de son frère. Le nommé Jacques Praet dépose qu'il a rencontré l'accusé au moment où celui-ci sortait de la

maison de la victime; l'accusé lui a dit : « Ma sœur a été assassinée et on lui a pris tout son argent, sauf deux cents. » La femme de l'accusé reconnaît au surplus qu'elle est entrée dans la demeure de sa belle-sœur quelques instans après son mari.

La police se rendit sur les lieux et fit l'examen détaillé du théâtre du crime. Sur la table qui se trouvait dans le cabaret, elle trouva une lampe qui portait des traces de sang, deux écuelles en terre contenant un reste de café, un petit verre blanc, ce qui lui fit supposer que deux personnes s'étaient trouvées là et que l'assassin, après avoir refusé le café, avait demandé un verre de bière et profité du moment où la victime descendait à la cave, pour lui porter les coups qui ont amené sa mort. Ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la maison on ne constata des signes d'effraction.

La notoriété publique désignait Joseph Lampaert comme l'auteur de ce crime. Dans la maison de l'accusé la justice découvrit une paire de souliers dont les semelles portaient des taches de sang; une paire de chaussons et une chemise dont le col était également ensanglanté. Dans ses interrogatoires Lampaert rappela toutes les circonstances qui précèdent et dont l'accusation dans son système s'attache à faire ressortir la fausseté et les inconséquences. Ses déductions offrant un moindre intérêt pour nos lecteurs, nous les omettons ici, nous bornant à rappeler quelques autres circonstances de fait.

Dans ses derniers interrogatoires, interpellé sur l'origine des taches de sang qu'on a découvertes sur ses habillemens, l'accusé répondit qu'elles provenaient d'une blessure que le barbier lui aurait faite en le rasant; le barbier fut interrogé sur ce fait et le nia pertinemment. Les gens de l'art constatèrent néanmoins que les taches qui souillèrent le pantalon et les chaussons que l'accusé portait le jour du crime n'étaient point des taches de sang.

Lampaert, défendu par M^e DEPAEPE, a comparu le 1^{er} août devant les assises de la Flandre orientale; 80 témoins sont assignés.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

LES DEUX DIDIER. -- UN DÉSERTEUR CONDAMNÉ SOUS LE NOM D'UN AUTRE. -- ERREUR JUDICIAIRE.

Didier, Jean Pierre, jeune soldat de la classe de 1850, a été traduit au conseil de guerre, à Clermont, en 1840, et condamné à six mois de prison pour insoumission. A l'expiration de sa peine, Didier fut incorporé au 12^e régiment de ligne pour y faire son service comme jeune soldat retardataire. Ayant peu de goût pour le métier des armes, et d'ailleurs père d'un enfant qu'il avait eu avec une fille de sa commune, Didier ne resta que dix jours au corps et il alla rejoindre ses foyers. Un an s'était écoulé depuis le départ de Didier, lorsqu'il fut arrêté par la gendarmerie.

Ce déserteur, appartenant au 12^e de ligne qui se trouvait en garnison dans la première division, fut amené à Paris, pour être jugé par le 2^e conseil de guerre. Mais pendant le temps de la désertion de Didier (Jean-Pierre) un fait singulier s'était passé.

Un individu, dont l'identité n'a été reconnue que plus tard, avait été arrêté par les gendarmes de la Haute-Loire, traduit au Conseil de guerre séant à Clermont-Ferrand, et jugé sous les noms de Jean-Pierre Didier.

A l'audience du Conseil, à Clermont, les hommes de la compagnie, et le caporal lui-même, avaient cru reconnaître le véritable déserteur dans la personne du faux Didier. Celui-ci s'était fort peu récrié contre cette qualification, il avait accepté les conséquences de sa citation devant l'autorité militaire sous les noms de Jean-Pierre Didier; mais il espérait être acquitté, et après l'acquiescement être renvoyé au 12^e régiment de ligne, pour y faire le service militaire.

L'intention du faux Didier paraît avoir été de se substituer au véritable déserteur, d'échapper à une condamnation, par suite de son défaut de ressemblance avec le vrai Didier, et enfin de se faire rétribuer par la famille de ce dernier, pour le service qu'il lui aurait rendu en le remplaçant au corps.

En effet, trompé dans son espoir, et condamné à cinq ans de travaux publics, pour avoir déserté et n'avoir pas rapporté ses effets militaires, le faux Didier, qui connaissait la famille de Didier (Jean-Pierre), chercha à tirer parti de sa condamnation: il écrivit au frère de Jean-Pierre Didier, domicilié dans la commune de la Sauve, pour lui faire croire que Jean-

Pierre Didier avait été arrêté; qu'il était condamné aux travaux publics, et il le pria de lui envoyer quelques secours pour alléger ses peines.

Cet appel fait à la pitié fraternelle ne resta pas sans effet. Le faux Didier reçut bientôt une réponse du pays, avec une reconnaissance de la somme de 50 fr. Quand l'argent arriva aux ateliers des travaux publics, le directeur, conformément au règlement, fit verser ces fonds à la masse du condamné. Mais celui-ci, mécontent de la mesure, et voyant que la substitution ne lui servirait pas, éleva des réclamations sur son identité.

Ces réclamations furent d'abord repoussées; mais l'arrestation du véritable Didier, opérée le 15 novembre 1841, fit ouvrir les yeux de l'autorité militaire. Sur l'ordre du lieutenant-général commandant la première division militaire, le deuxième Conseil de guerre, séant à Paris, eut à statuer sur le délit de désertion imputé au véritable Didier.

Après la constatation parfaite de l'identité du prévenu, Didier (Jean-Pierre), fut condamné à trois ans de travaux publics, pour désertion, à l'audience du 18 octobre 1842, et recommandé à la clémence royale.

Cette condamnation se trouvait contradictoire avec celle qui avait été prononcée par le Conseil séant à Lyon contre le faux Didier. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 445 du Code d'instruction criminelle, M. le garde des sceaux saisit la Cour de cassation d'une demande en révision des deux procédures.

La Cour suprême, après avoir entendu M. le procureur-général DUPIN, qui conclut à l'annulation des procédures, cassa les deux arrêts et renvoya, devant le premier Conseil de guerre, les deux Didier, pour être statué de nouveau (1).

Devant le 1^{er} Conseil de guerre, Jean-Pierre Didier avoue qu'il est déserteur du 12^e de ligne.

On amène ensuite le faux Didier, qui du reste ne prétend plus porter ce nom, il y a renoncé depuis la cruelle expérience qu'il a faite de cette supposition de nom.

D'abord il s'était donné pour un nommé Fayard; mais, le signalement de Fayard ne se rapportant nullement à la personne du prévenu, il a fini par avouer devant le magistrat instructeur qu'il s'appelait Gerphagnon.

Gerphagnon, dit Didier, dit Fayard, a 55 ans, il est très maigre, il a la figure tirée, les traits empreints de mélancolie. Jean-Pierre Didier, au contraire, est trapu et d'une forte constitution. Sa physionomie est ouverte, il est âgé de 55 ans. A voir ces deux hommes, on ne comprend pas comment des camarades ont pu prendre l'un pour l'autre.

Le fusilier LAGHONIE reconnaît Didier pour avoir mangé la soupe avec lui, quant à Gerphagnon, il le reconnaît pour l'avoir vu défilé à Lyon, le jour de la parade des condamnés. Le témoin ajoute: J'ai dit aux camarades qui étaient de service avec moi, ce jour-là: « Mais ce n'est pas Didier qui défile, Didier est plus gros et moins grand. »

LE CAPITAINE de la compagnie du centre du 12^e régiment reconnaît Didier, mais il ne connaît pas l'autre prévenu.

TARDY, cultivateur, s'exprime ainsi:

« Didier, Jean-Pierre, a été conscrit dans ma paroisse en 1850; il a été recherché comme insoumis, et plus tard comme déserteur. Comme on parlait beaucoup de lui dans le village, j'ai su son histoire, et je l'ai racontée à la prison de Brioude, à un détenu que je ne connaissais que de vue. Ce détenu était celui qui est assis à côté de mon pays. (Le témoin regarde Gerphagnon et le désigne du doigt).

M. LE PRÉSIDENT, au témoin: Pourquoi étiez-vous en prison?

LE TÉMOIN: J'étais en prison pour insoumission à la loi, j'ai passé aussi au conseil, moi, mais mon affaire n'était pas aussi embrouillée.

Cette déposition, faite en patois, explique au conseil comment Gerphagnon, qui a su la position du déserteur Didier, a pu profiter plus tard de ces renseignements pour écrire à la famille et obtenir l'envoi des 50 fr. qui lui étaient destinés.

M. LE PRÉSIDENT, à Didier: Votre frère a donc ignoré que c'était Gerphagnon qui écrivait; il croyait que c'était vous qui demandiez de l'argent?

DIDIER: Ma foi, mon colonel, je ne comprends rien à tout cela, voilà 22 mois que je suis en prison à cause de cet homme-

(1) V. Belg. Jud. p. 172.

là, qui a pris mon nom.

M. LE PRÉSIDENT, à Gerphagnon: Pourquoi avez-vous pris le nom de Didier?

LE PRÉVENU: On m'a jugé comme étant Didier, je les ai laissés faire.

M. le rapporteur COURTOIS présente un réquisitoire lumineux, dans lequel il fait connaître par quels moyens il est parvenu à découvrir l'individualité de Gerphagnon.

Cet homme, vaincu par la précision des questions qui lui étaient faites, a fini par avouer dans l'instruction qu'il était ancien militaire au 6^e léger, d'où il a été congédié.

Retiré dans sa commune, il a été poursuivi pour vagabondage et condamné à trois mois de prison. C'est dans la prison de Brioude, qu'il a connu, par le nommé Tardy, les circonstances particulières de la position de la famille du déserteur Didier.

Afin d'échapper à la surveillance de la haute police, Gerphagnon n'a pas hésité à se jeter dans les embarras de cette supposition de personne.

Le Conseil, après un long délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu:

« Didier est condamné à trois ans de travaux publics, mais recommandé à la clémence royale;

« Quant à Gerphagnon, attendu qu'un seul et même fait de désertion résulte de la plainte, et que le nommé Didier vient d'être condamné pour ce fait, le Conseil déclare, à l'unanimité des voix, qu'il n'y a lieu à suivre à son égard, et le renvoie à la disposition du lieutenant-général. »

QUESTIONS DIVERSES.

— *Achat de machine. — Acte de commerce.* — Le négociant qui achète une machine pour le service de ses ateliers ne fait pas acte de commerce. — (Du 25 juin. — C. de Bruxelles, 4^e chambre, plaidant M. WAUTELÉE).

— *Interlocutoire. — Exécution. — Appel.* — L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête ne rend pas non recevable à en interjeter appel après le jugement définitif. (Du 14 juillet 1845. — C. de Bruxelles)

On peut voir sur cette question très controversée un arrêt rendu dans le même sens, également par la Cour de Bruxelles, 4^e chambre, le 5 mars 1841, et rapporté au Journal du Palais, partie belge, année 1845, p. 48, avec une longue note d'autorités, et, p. 111, un arrêt contraire, rendu par la Cour de Liège, le 16 décembre 1842.

— *Pourvoi. — Recevabilité.* — N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par la partie qui a triomphé en appel, alors même que l'arrêt attaqué aurait évidemment violé la loi. (Du 16 juin 1845. — C. de cass. de La Haye.)

Le domaine avait, en appel, offert de prouver une possession quarantenaire alors que, d'après la loi applicable, il eût suffi pour fonder son droit, d'une possession de trente ans. La Cour d'appel avait adjugé au domaine sa conclusion en lui ordonnant de fournir la preuve offerte.

Le domaine se pourvut en cassation soutenant qu'il eût suffi de lui imposer la preuve d'une possession de 50 ans.

— *Procuracion en blanc. — Responsabilité. — Décharge. — Faute. — Imprudence.* — Le mandant qui a envoyé une procuracion en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuracion a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un et l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuracion en blanc a été envoyée.

Le défaut de décharge ne peut être une cause de responsabilité, lorsqu'il est constant que les fonds ont été remis à celui auquel la procuracion avait été adressée, surtout si la perte de la somme est due au dol personnel de ce dernier, à la confiance que lui accordait le mandant, et à la tardivité des poursuites. (Du 22 juin 1842. — C. royale de Paris).

— *Jugemens rendus en pays étranger. — Leur effet en France.* — 1^o Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet. (Ordonnance de 1629, art. 21; Code civil, art. 14, 2125 et 2128; Code de procédure civile, art. 546).

2^o Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement

exprès du français, n'a pas à son égard le caractère d'arbitrage volontaire; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français. Du 22 juin 1845. — C. royale de Paris).

— *Jugement de collocation. — Signification. — Délai d'appel.* — La signification du jugement de collocation faite aux créanciers par un créancier, autre que le poursuivant, fait courir le délai de l'appel contre tous, du jour de la signification (C. de procéd. art. 765). (Du 21 décembre 1842. — C. de Cologne.)

Conforme : Riom, 18 mars 1815. Dalloz, tom. XXI, p. 419.

— *Autorisation de contracter donnée par fondé de pouvoir.* — L'époux peut valablement donner à un tiers procuration d'autoriser sa femme à contracter, lorsqu'il le croit avantageux. L'autorisation donnée par le fondé de pouvoir, rend l'engagement de la femme valable. (Du 16 mars. 1845. — Cour de Cologne.)

— *Autorisation de plaider donnée par la Cour d'appel.* — La Cour d'appel est compétente pour autoriser la femme mariée à intervenir en instance d'appel dans un procès soutenu par son mari et à prendre des conclusions. (Du 25 novembre 1842. — C. de Cologne.)

— *Recrutement. — Médecin. — Exemption à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Escroquerie. — Rejet.* — Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal. (Du 14 juillet. — Cour de cassation de France.)

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Affaire Verhoeven et consorts.* — A l'audience du 2, Egide Verhoeven a été condamné, pour abus de blanc-seing, à 4 ans de prison et 5,000 fr. d'amende; et pour usure, à 4,000 fr. d'amende. La veuve Lemmens a été condamnée, pour abus de blanc-seing, à 18 mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG. — *Horribles traitemens exercés par une mère sur son enfant. — Complicité de sa fille.* — Sur le banc des accusés viennent s'asseoir deux femmes, Adèle Largeteau et sa mère : la première âgée de 17 ans, brune, laide, éhontée, impudique; la seconde ayant 56 à 57 ans, le visage maigre, ridé, osseux, le dos courbé, en un mot tous les symptômes d'une vieillesse prématurée, suite de l'inconduite, de la débauche et de la prostitution.

La femme Largeteau avait un jeune enfant de 4 ans, qui mourut d'une longue et douloureuse maladie. La femme chargée du soin d'ensevelir les morts fut frappée de la maigreur extrême du cadavre de l'enfant, sur les membres duquel elle remarqua des contusions et des plaies qui éveillèrent son attention, et lui firent penser que, loin d'être naturelle, cette mort était peut-être le résultat d'un crime! Ces soupçons prirent peu à peu de la consistance dans son esprit, elle se rappela certains propos sinistres, qui avaient été tenus quelques années auparavant sur le compte de la femme Largeteau, que la voix publique accusait d'avoir, par ses mauvais traitemens, fait mourir un de ses enfans.

Cette bonne femme resta quelques jours irrésolue sur la conduite qu'elle devait tenir; enfin elle écrivit une lettre anonyme au procureur du roi, pour lui communiquer ses découvertes et ses conjectures.

A cette première déposition vinrent se joindre une foule de révélations sur la conduite atroce, épouvantable, inouïe, de la femme Largeteau et de sa fille Adèle, sur les horribles persécutions qu'eut à supporter leur pauvre victime avant de succomber!...

L'exhumation eut aussitôt lieu.

Le cadavre fut soumis à l'examen d'un homme de l'art : des plaies à peines cicatrisées, l'extrême maigreur du sujet, ses intestins rétrécis par la faim attestaient de longues et cruelles

souffrances; et le médecin n'hésita pas à déclarer que le malheureux enfant avait dû mourir victime des moyens employés par sa mère.

Un officier de police vint saisir à son domicile la femme Largeteau et la conduisit à la prison, au milieu de toute la population, justement indignée, qui l'accablait de ses imprécations, et se fût ruée sur elle pour la mettre en pièces, si on ne l'eût contenue.

Quelques jours après, Adèle Largeteau fut arrêtée.

Voici le résumé des dépositions des témoins :

La femme Largeteau s'est toujours fait remarquer par son dévergondage, ses déportemens et surtout son horrible cynisme qui la poussait à se glorifier, à la face de tous, des turpitudes qu'elle aurait dû celer à tous les yeux. Quoique mariée, elle eut successivement plusieurs amans, qui tous la quittèrent, en lui laissant comme gages de leurs coupables amours de pauvres petites créatures que l'horrible mère martyrisait cruellement, *parcequ'elle avait été abandonnée par leurs pères.*

Jules, le dernier de ces enfans, fut mis en nourrice quelques jours après sa naissance. Le jeune enfant revit la maison paternelle au bout de 18 à 20 mois.

Alors sa mère et sa sœur commencèrent à exercer sur lui les traitemens les plus barbares que la perversité de leur âme pouvait leur faire imaginer.

Souvent elles le laissaient des jours entiers couché dans son berceau, au milieu d'un cabinet sombre, fétide, privé d'air. Puis, lorsque, succombant à la douleur, le pauvre enfant gémissait et versait des larmes, la mère et la fille le fouettaient jusqu'au sang.

A peine lui donnait-on la moitié de la nourriture nécessaire à son existence. Aussi, souffrait-il horriblement de la faim et devint-il bientôt dans un état effrayant d'éthisie.

Maintes fois ses cris avaient attiré l'attention des voisins, qui alors adressaient à ses deux infâmes persécutrices de violens reproches.

Un jour, dit un témoin, après avoir battu son petit frère avec une violence et une brutalité telles qu'il n'avait même plus la force de pleurer, Adèle saisit le pauvre enfant par les *virilia* et s'amusa à le faire pirouetter sur le plancher!...

Un autre jour, rapporte un second témoin, Adèle fit avaler à son frère ses propres déjections, le menaçant, s'il refusait, de le rouer de coups. Et comme l'enfant opposait quelque résistance, Adèle lui ouvrit de force la bouche en prononçant ces paroles lugubrement significatives :

— Monstre! tu ne mourras donc pas bientôt!

Et cela se passait sous les yeux de la femme Largeteau!... Et l'indigne marâtre encourageait sa fille par des rires et des applaudissemens...

Une autre fois, on vit Adèle tenailler avec des pincettes le nez du petit Jules, et cela, parcequ'il avait pleuré pendant qu'on lui pansait un pied malade. Et comment aurait-il pu ne pas pleurer? La cruelle jeune fille arrachait brutalement les linges qui recouvraient la blessure, et enlevait les chairs et la peau?

Le Tribunal a condamné la femme Largeteau à cinq ans de détention, Adèle à deux ans six mois de la même peine.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— On instruit, en ce moment, à Bressuire, sur un crime d'une atrocité révoltante :

Un homme, resté veuf avec une fille de douze ans, s'était remarié et habitait un véritable bouge dans la ville de Bressuire. Un bouchon, placé au devant de la maison, en avait fait, en apparence, un cabaret; mais, en réalité c'était un lieu de prostitution, et du plus bas étage. La maison se composait de deux pièces : l'une au rez-de-chaussée; c'était la salle où l'on donnait à boire; et l'autre au premier étage, à laquelle on montait par une échelle placée dans un couloir du rez-de-chaussée, qui servait de cellier.

Dans l'enfoncement pratiqué sous cette échelle-escalier, trop étroit pour qu'un enfant de douze ans pût s'y tenir autrement qu'accroupi, la marâtre avait jeté une mauvaise paillasse; et c'est là qu'elle a tenu, pendant plus de six mois, la fille de son mari dans une séquestration absolue. La malheureuse enfant n'avait, par jour, que deux onces de pain environ : aussi

était-elle arrivée à un état d'éthisie effrayant, à l'état de véritable squelette vivant.

L'impossibilité de s'étendre sur son grabat, et aussi le besoin de se procurer un peu de chaleur, l'avaient forcée à ramener ses jambes sous elle, et ses genoux s'étaient ankylosés. L'humidité du sol, entretenu par un égoût de la ville, qui passait sous son lit pour se rendre dans des latrines placées en face et dans le couloir, l'humidité du sol et ses propres déjections avaient, en peu de temps, pourri sa paille et les mauvaises hardes qui déjà ne couvraient plus sa nudité. L'air et la lumière ne lui arrivaient que par les ais mal joints de la cloison qui séparait son réduit de la salle du bas. Et pour ajouter à l'horreur de cette position, la pauvre enfant était quotidiennement accablée de ces mots trop significatifs: *tu ne créveras donc point!* Et l'indigne mari de cette horrible femme la laissait faire! Croirait-on que tous les jours, les hommes reçus dans cette infâme maison, voyaient ou pouvaient voir cette enfant, entendaient au moins ses gémissements, et qu'aucun d'eux, prenant en pitié cette malheureuse victime, n'a songé à avertir la police de ce qui se passait.

Un jour, enfin, les entrailles d'une des misérables créatures que les propriétaires de ce bouge tenaient à leur solde, s'émuèrent, et elle porta du pain en cachette à l'enfant qui avait imploré sa commisération. Mais quand la marâtre s'en fut aperçue, elle demanda durement à cette fille pourquoi elle se mêlait de ce qui ne la regardait pas, et l'enfant n'y gagna qu'un redoublement de mauvais traitements.

Cependant menacée du procureur du roi, si elle ne transportait cette enfant dans un autre lieu que le réduit infect où elle lui faisait subir toutes les tortures d'une mort lente, cette femme, emportée par la colère, mais cédant à la crainte, tira violemment les débris de la mauvaise couverture à laquelle la peau de la jeune fille était collée et entraîna avec eux des lambeaux de chair.

Celui qui a écrit ces lignes, a visité la malheureuse jeune fille à l'hôpital, où il fallut bientôt la transporter, le corps tout souillé des immondices dans lesquels elle avait vécu pendant six mois; il a vu ses genoux ankylosés, ses plaies non encore cicatrisées, ses membres si prodigieusement amaigris; il a entendu ses cris déchirants, quand les bonnes sœurs la prenaient dans leurs bras pour la soulever sur son lit; et l'impression douloureuse qu'il a reçue de ce spectacle ne saurait se traduire.

Quand on vint arrêter la femme et le mari, ce fut, durant tout le trajet de leur bouge à la prison, un concert d'imprécations de la population justement indignée; et le peuple se fit rué sur eux pour les mettre en pièces, s'il n'eût vu que la justice s'était saisie des coupables, et qu'un crime aussi épouvantable ne resterait pas sans punition.

— Arrêtés royaux du 29 juillet: — MM. Bouché, président, et Lemaire, procureur du roi, au Tribunal de Namur, nommés chevaliers de l'ordre Léopold.

BARREAU DE BRUXELLES.

MM. les avocats inscrits au tableau de l'ordre, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 9 août prochain à 4 heures, au Palais de Justice (local de la Bibliothèque), à l'effet de procéder à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1845-1844, conformément aux articles 22, § 1, du décret du 14 décembre 1820, et de l'arrêté du 5 août 1856.

Bruxelles, le 31 juillet 1845.

Le Bâtonnier,

(signé), ALEX. GENDEBIEN.

Le Secrétaire,

(signé) LOUIS BASTINÉ.

TIRAGE DU JURY.

ANVERS. — 3^e TRIMESTRE.

JURÉS. — P.-J. Sandycyk, not. à Bornhem. — Ed. Deliaigre, courtier à Anvers. — L.-J. Van Gameren, rent. à Anvers. — F.-G. Verelst, bourgm. à Boom. — P.-J. Anthonissen, not. à Anvers. — J.-J. Meys, rent. à Malines. — J.-B. Isenbaert, nég. à Anvers. — E.-Ch.-H. Van Havre, rent. à Brasschaet. — F.-Th.-A.-G. de Meester, rent. à Malines. — Ch.-G.

Moens, not. à Puers. — P. Dams, not. à Malines. — J. Monu, commiss. à Anvers. — P.-Ch.-A. Aerts, not. à Wyneghem. — J.-P.-A. Fremic, avocat à Malines. — P.-J. Havenith, court. à Anvers. — P.-J. Esperin, capitaine pens. à Malines. — J.-B. Van de Put, rec. de l'adm. des hosp. à Anvers. — G. Van den Abeele, nég. à Anvers. — B. Luyckx, méd. à Heystopdenberg. — Ch. Werbruggen, raff. de sucre à Anvers. — J.-B. Ceulemans, brass. à Anvers. — F. Wuyts, not. à Lille. — A.-F. Van Geetruyen, partic. à Anvers. — J.-F. Van Gend, rent. à Anvers. — Ch. Verbruggen, brass. à Gheel. — J.-G. Jeannelle, nég. à Malines. — P.-J. Cornelis, comm. à Anvers. — J.-J. Mintjens, avoué à Anvers. — C. Loyaerts, commiss. à Anvers. — A.-C. Retsin, court. à Anvers.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — C. Vollen, marchand. — G.-J. Stuyck, brass. — Binjé, march. — Th. Du Mortier, nég., tous à Anvers.

ANNONCES.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires:

Une belle et grande Maison, ayant plusieurs places, Maison de derrière et autres dépendances, située à Bruxelles, Marché-aux-Tripes cotée, sect. 5, n° 1216 anc., et 16 nouveau, occupée par le sieur Magnée, horloger.

Cette propriété d'une superficie de 2,288 pieds, se vend à charge 1^o d'une rente perpétuelle au capital de fr. 4.232 80 centimes, portant intérêt à 3 p. c.; 2^o d'une rente au capital de fr. 23.280 42 centimes, portant intérêt à 4 p. c.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 22 août 1843 et définitive mardi 29 du même mois.

Etude de Me HEETVELD, notaire à Bruxelles.

BONNES TERRES, MÉTAIRIE ET JARDIN,

Situés à Maxenzele, près d'Assche, à Vendre.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement le lundi 7 août 1843, à 3 heures de relevée en la demeure des enfans Vandennevel, étant un estaminet nommé: *le Faisan*, sis en la commune d'Assche:

Une Métairie et plusieurs parcelles de très bonnes terres situées en la commune de Maxenzele près d'Assche, contenant ensemble 2 hectares 23 ares 70 centiares divisée en 9 lots.

Les acquéreurs auront la faculté d'acquitter leur prix d'achat de la manière suivante, savoir: un cinquième un an après la vente: un cinquième, deux ans après: et les trois cinquièmes restans dans dix ans, moyennant de payer un intérêt annuel à raison de 3 1/2 p. c.

Etude de M. ROMMEL, notaire, rue de Berlaumont.

GRANDES MAISONS A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera définitivement le mardi 8 août 1845, en la salle des notaires à Bruxelles.

1^o Une grande et belle Maison à 2 étages avec écurie, remise, grandes caves avec bacs à vins et vaste magasin, située à Bruxelles, Quai-au-Bois, n. 33, au Canal, favorable à tout commerce et contenant 6287 pieds carrés, occupée par M. Blaes,

2^o Une grande et belle Maison à 2 étages, avec écurie, remise et jardin, située au faubourg de Laeken, lez-Bruxelles, sur la chaussée d'Anvers n° 134, contenant 7588 pieds carrés et occupée par M. Colpaert.

Portée à la modique somme de 22,612 fr.

3^o Une grande Maison à 2 étages avec écurie, et remise située rue Royale n° 17, hors la porte de Schaerbeek-lez-Bruxelles, ayant sortie rue du Gastronom, contenant 4,116 pieds carrés, occupée par M. Delebecque.

4^o Deux Terrains à bâtir ou jardin joignant à la maison qui précède, formant le coin de la rue du Nord, contenant l'un 2,354 pieds et l'autre 2,525 pieds carrés.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CH. MAYNZ, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8°. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite. V. Belgique Judiciaire, p. 1233.)

Les tribunaux ecclésiastiques, outre les affaires spirituelles proprement dites, avaient fait entrer dans leur juridiction, des objets exclusivement temporels; mais à l'égard de ceux-ci, la compétence n'était pas la même partout: elle avait été diversement réglée par plusieurs édits des princes et par des concordats faits entre les autorités civiles et les évêques. Tels sont le règlement provisoire de la juridiction de l'évêque de Cambrai dans le Hainaut, décrété par Philippe-le-Bon, en 1449; le concordat fait entre le même évêque et le conseil de la province, en 1541; le concordat conclu, en 1542, pour les pays de Brabant et de Namur, entre Charles-Quint et l'évêque de Liège; le concordat entre le conseil provincial et l'évêque de Namur, confirmé par Marguerite de Parme, le 26 septembre 1566. Les concordats antérieurs à la création des nouveaux évêchés, étaient demeurés obligatoires dans les diocèses formés des territoires où ils avaient été en vigueur à leur origine.

En général, et sauf quelques exceptions locales, la juridiction ecclésiastique en matière civile se bornait aux actions personnelles et mobilières dirigées contre les clercs, et à l'égard des laïcs à ces trois objets:

Le mariage, seulement en ce qui concerne sa validité; les testaments, sous le même rapport, et quant à leur exécution; les biens ecclésiastiques amortis, quand il s'agissait de la propriété, car le juge civil connaissait exclusivement des actions possessoires en complainte et en réintégrande; il en était de même en matière de dîmes, de bénéfices, et autres, considérées comme purement spirituelles; l'official n'était compétent pour les juger qu'au pétitoire seulement.

L'incompétence du juge ecclésiastique au possessoire avait rendu presque nulle sa juridiction en matière réelle; car dans toutes les affaires, on trouvait aisément le moyen d'élever une question de possession qui transportait le litige devant le juge civil; c'était un expédient auquel avaient recours tous les plaideurs, même gens d'église, pour échapper aux tribunaux spirituels qui avaient, entr'autres désavantages, celui d'éterniser les procès. L'action une fois intentée au possessoire, on ne pouvait agir au pétitoire devant le juge ecclésiastique, avant que l'instance fut terminée et le jugement exécuté, tant pour le principal que pour les frais et les dépens. Ce que nous venons de dire est sujet à quelques modifications en ce qui concerne l'official de Liège. Celui-ci, contrairement à l'usage des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la France, connaissait, à l'exclusion du juge civil, des actions possessoires relatives aux biens ou droits ecclésiastiques; mais il y a une observation bien plus importante à l'égard de cet official, c'est qu'il était un véritable juge ordinaire connaissant par prévention, avec les Tribunaux civils, de toutes affaires personnelles et mobilières même entre laïcs, et cette juridiction s'étendait, comme l'autorité de l'évêque, sur tout l'Etat de Liège. Cependant ses jugemens dans ces causes étaient déferés par l'appel, non aux juges supérieurs ecclésiastiques, mais bien aux tribunaux séculiers de l'empire, et l'on pouvait, si la cause n'était pas appelable, implorer du prince, en son conseil privé, le bénéfice de la révision.

Comme l'official de Liège, celui de Cambrai cumulait les fonctions de juge ecclésiastique du diocèse et celles de juge ordinaire de la province; cette prérogative lui fut conservée, lors de la réunion du Cambrésis à la France, par la capitulation de Cambrai, en 1677, et il fut ordonné en 1682 que les appels de ses jugemens, comme juge ordinaire, se relevassent au parlement de Flandre. Le double titre du prince-évêque qui, à Liège et à Cambrai, réunissait dans sa personne, l'au-

torité spirituelle à la supériorité territoriale, explique l'origine de cette juridiction exorbitante mais bien ancienne de l'official.

Cependant, ni sa source ni sa longue existence n'avaient pu la naturaliser complètement au pays de Liège; c'était un sujet fécond de plaintes amères et de réclamations virulentes que cette juridiction si dangereuse et de tout temps si suspecte: c'est ainsi que l'appelait l'état des nobles dans un recez du 12 juillet 1710, suivi de l'adhésion du tiers-état, en protestant contre une disposition fourrée, dit le recez, par pure surprise, sans leur aveu ni consentement, dans un diplôme impérial du 5 mai de la même année (1). Au criminel, l'official n'exerçait pas non plus sa juridiction sans obstacle sur tout ce qui n'était pas essentiellement du ressort spirituel.

Dans les Pays-Bas, les officiaux connaissaient exclusivement de toutes les actions pénales dirigées contre les clercs, à l'exception des cas privilégiés, c'est-à-dire, des crimes dont le caractère politique ou l'énormité avait, par un retour au droit commun, fait réserver le jugement aux juges royaux.

Les laïcs mêmes devaient répondre devant l'official aux accusations d'hérésie, de sacrilège, de magie, d'adultère, de blasphème, d'inobservation des jours de repos, etc.; quelques-uns de ces crimes étaient de *for mixte*, soit en vertu des stipulations des concordats, soit parcequ'ils étaient punis tout à la fois par les canons de l'église et par les lois de l'état. Le *for séculier* et le *for spirituel* étaient alors également compétents pour en connaître; il y avait lieu à prévention, le juge saisi le premier retenait la cause et appliquait la peine.

Les vrais coupables avaient un immense intérêt à être traduits d'abord devant le juge ecclésiastique. La facilité presque indéfinie de l'appel multipliait avec les chances d'acquiescement, peut-être d'évasion, celles de voir atténuer les éléments de conviction et de se faire enfin admettre à la *purge ou purgation canonique*. Ce moyen de justification était une espèce de serment décisive déferé à l'accusé; il devait affirmer sous serment qu'il n'était pas coupable, et produire, en nombre proportionné à la gravité du cas, des *compurgateurs* ou *conjurateurs* dont il fût connu, et qui jurassent qu'ils croyaient à la vérité de son affirmation. Cette purgation s'était conservée dans les Tribunaux spirituels; elle avait survécu à la purgation vulgaire ou civile qui consistait à prouver son innocence par l'épreuve du duel, de l'eau froide, de l'eau bouillante ou du fer brûlant, et qui, dès la fin du XV^m siècle, était presque entièrement bannie des Tribunaux civils.

Dans la pureté des principes, et d'après la nature de la juridiction ecclésiastique, l'église ne peut infliger que des peines purement spirituelles, qui n'atteignent que le *for intérieur*; ces peines ne devraient donc consister que dans la privation partielle ou totale, temporaire ou définitive, des avantages que la religion procure aux fidèles, ou, pour les clercs en particulier, dans la perte des droits et des émolumens attachés à leur qualité ou à leur ministère: c'est dans ces justes limites que se renfermaient en effet certaines peines canoniques telles que la suspense, l'interdit, la déposition, l'excommunication.

Mais lorsque les officiaux commencèrent à s'approprier les formes de procédure des Tribunaux séculiers, ils s'habituerent aussi à l'emploi des moyens de correction adoptés par ceux-ci; ils se permirent donc de condamner à des peines pécuniaires, à la vérité, non à titre d'amende mais sous le nom d'*aumône*; à la relégation, à l'emprisonnement, même perpétuel, à la fustigation, pourvu qu'elle n'allât pas jusqu'à effusion de sang, car l'église a horreur du sang; avec ce tempérament, ils pouvaient appliquer un patient à une torture modérée; *quin etiam levis seu moderata tortura eidem permessa creditur* (2). Cette

(1) Louvrex. II. 107.

(2) Zypæus, de jur. eccl. et civil. lib. 1, C. 7, n. 3 et 4.



prérogative leur était toutefois vivement contestée par les conseils de justice. Si telle était l'atrocité du crime qu'il fallût du sang pour l'expiation, le juge ecclésiastique livrait au bras séculier le criminel, sorcier, hérétique ou autre, après l'avoir d'abord dégradé, s'il appartenait à la cléricature. Heureusement le juge civil n'était pas réduit à faire aveuglément l'office de bourreau. Avant d'appliquer la peine, il avait le droit de juger lui-même et d'absoudre s'il ne trouvait pas le crime juridiquement établi (1). E. DEFACQZ, conseiller à la Cour de cassation.

(La fin à un prochain numéro).

NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Nous annonçons plus bas trois nominations de conseillers près les Cours d'appel du royaume, et nous regrettons de devoir dire en même temps que toutes ces nominations n'ont pas été accueillies par ces corps avec une égale sympathie.

En constatant ce fait fâcheux, nous ne voulons en aucune manière discuter une question de mérite personnel; ce mérite est, nous le reconnaissons, à l'abri de la controverse pour le candidat favorisé auquel nous ferons allusion. Sous ce rapport nous ne reprochons rien à personne, il s'agissait de choisir entre magistrats de valeur égale; nous regrettons simplement que l'on ait fait entrer par la mauvaise porte un homme qui, venu de toute autre façon, eût été accueilli à bras ouverts, là où on l'impose aujourd'hui.

En fait, le gouvernement paraît avoir affecté, quant à l'une de ces nominations surtout, un mépris patent pour le vœu exprimé par une Cour d'appel lors de ses présentations. Cette préférence pour le choix des conseils provinciaux a d'autant plus grièvement blessé la majorité des magistrats, qu'on l'attribue à des préoccupations exclusivement politiques et dont l'objet, à ce que l'on affirme, serait tout autre que le bien du service. On dit, dans le monde judiciaire, que pour certaine nomination, l'impulsion, partie d'un département étranger à l'ordre judiciaire, aurait forcé la main au ministre que la chose concerne. On ajoute que pour vaincre il a fallu faire d'une mesure purement judiciaire l'objet d'une délibération en conseil des ministres; que tout cela s'est opéré parce que le candidat aujourd'hui préféré désirait particulièrement une position de chef du parquet, vacante ou à la veille de l'être, dans un Tribunal de première instance: position que son mérite, son grade et ses services ne permettaient pas de lui refuser. Or, cette position serait également ambitionnée par un magistrat en tout inférieur au premier, mais appuyé par certaines gens à l'influence desquels le gouvernement passe pour ne rien pouvoir ou vouloir refuser. Ces puissances politiques, dont l'une a récemment éprouvé un rude échec, font, paraît-il, de cette nomination encore réservée *in petto*, une affaire de parti que rendent importante pour elles, les dernières élections générales de la localité.

Déjà, pour faciliter au futur procureur du roi l'accès au siège qu'il convoite on l'aurait débarrassé d'un premier concurrent passé récemment du parquet dans la magistrature. Restait celui que l'on vient de nommer conseiller. Aujourd'hui les obstacles ont disparu; la brèche est ouverte au vainqueur: à lui la place.

Nous ne pouvons dissimuler la gravité ni la consistance de ces bruits; l'événement nous apprendra bientôt s'ils sont fondés, et, nous le disons franchement, nous désirons vivement, sans pourtant l'espérer beaucoup, que l'événement démente nos craintes.

La magistrature belge est entourée par le pays d'une juste considération; pouvoir indépendant dans l'Etat, le respect qu'on lui a généralement voué est proportionné à la hauteur de sa mission constitutionnelle. Mais, pour conserver cette considération à l'ordre judiciaire, il faut que la justice belge émane de la nation seule, comme le veut notre pacte fondamental. L'idée que les nominations judiciaires sont des moyens de gouvernement tuerait cette heureuse disposition de l'esprit public en Belgique. Au contact de la politique, nos tribunaux perdront bien vite ce lustre d'indépendance qui assure à leurs actes l'importante sanction de l'opinion.

Sans doute, le gouvernement du Roi a besoin d'appui; les corps politiques peuvent lui en prêter plus efficacement que cette magistrature dont on a si bien dit qu'elle rendait des

arrêts et non des services. Sous ce rapport les conseils provinciaux et les hommes influents des partis sont plus utiles à ménager que les Cours d'appel, nous savons tout cela. Mais la question que nous soulevons domine ces misères et ces petites exigences, il faut, pour la comprendre, l'envisager de plus haut.

Lorsque M. le ministre de la justice prit possession du département qu'il dirige, la Belgique Judiciaire, étrangère aux débats politiques, ne vit pas son avènement sans plaisir. Par ce fait le sort de la magistrature allait être remis aux mains d'un administrateur sorti de cet ordre, d'un homme pratique et intelligent, qui avait sans doute, avant de l'entreprendre, mesuré l'étendue de sa tâche.

Les premiers actes de M. le ministre avaient justifié cette opinion. On concevra donc sans peine que si nous blâmons aujourd'hui, non le choix en lui-même, mais le principe qui l'a dicté, c'est à regret et de conviction. Mais les circonstances nous ont paru trop graves pour pouvoir garder le silence et taire la vérité.

M. le ministre de la justice a résisté, dit-on, dans la circonstance actuelle. Nous concevons cette résistance, facilitée d'ailleurs, d'après le même bruit, par une démarche faite, la veille encore, par le chef du parquet et par le chef de la Cour qu'il s'agissait de compléter. Nous la concevons, car elle honore celui qui résistait; mais un peu moins de condescendance eût rendu l'honneur plus complet. Nous aurions eu à louer un acte de fermeté resté malheureusement aujourd'hui à l'état de simple tentative.

NOTARIAT. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

M. le ministre de la justice vient d'adresser, sous la date du 26 juillet, la circulaire suivante aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux chambres de discipline du notariat: « Nos lois ne permettent la transmission à prix d'argent d'aucun office ou charge dont les titulaires sont nommés par le gouvernement.

» L'arrêté du 16 mars 1851 a posé, en ce qui concerne spécialement le notariat, des principes dont le maintien rigoureux est impérieusement réclamé par des considérations d'intérêt public et pour l'avenir de cette institution elle-même.

» Cependant il est arrivé souvent, bien que la démission pure et simple du titulaire fût exigée, que des arrangements ont été conclus entre lui et l'un des candidats qui pouvaient aspirer à le remplacer, et que l'on a invoqué ces arrangements comme un titre à l'obtention de la place.

» Cet abus se généralise de jour en jour, il s'est parfois étendu à d'autres fonctions, telles que celles d'avoué, l'huissier ou de greffier. Si le gouvernement avait égard à de semblables arrangements, il ne serait plus libre dans la collation de places qui ne sont point vénales et que les titulaires ont obtenues à titre gratuit. Les candidats peu favorisés de la fortune pourraient difficilement aspirer à des fonctions qui, d'après l'esprit de nos institutions, doivent être accessibles à tous, sans autre cause de préférence que le mérite personnel ou les services rendus; et s'ils parvenaient à ces fonctions, ce ne serait qu'après avoir fait des sacrifices, ou contracté des dettes qui les placeraient dans une position gênée dès le début de leur carrière.

» Ces graves inconvénients m'engagent à vous faire connaître ma détermination de maintenir la rigoureuse application des principes ci-dessus posés.

» Dès que les candidats sauront que ces conventions, contraires à la loi, loin d'être un titre pour eux, seront plutôt un obstacle à leur nomination, il est à espérer qu'ils éviteront de les conclure et que les abus que je vous ai signalés ne se reproduiront plus.

» Le ministre de la justice.

» Signé J. D'ANETHAN. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van den Eynde, conseiller.

PROSPECTUS. — NOMBRE DE LIVRAISONS SUPÉRIEUR A CELUI PRIMITIVEMENT ANNONCÉ. — OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR.

Le prospectus par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera

(2) Zypæus, ibid. n. 6 et seq.

la force d'un contrat entre l'éditeur et les souscripteurs.

Si dans le cours de la publication l'éditeur annonce que le nombre primitif des livraisons sera augmenté, et que nonobstant cet avis le souscripteur continue à les agréer, l'éditeur ne peut exiger l'excédant du prix.

Le défaut d'envoi des livraisons d'un ouvrage qui se publie par parties et périodiquement constitue l'éditeur en demeure de plein droit et sans qu'il faille ni sommation, ni acte quelconque, à cet effet.

Le sieur Dumesnil, éditeur à Paris, avait lancé un prospectus annonçant une nouvelle édition des œuvres de Buffon, en 190 livraisons à 20 centimes, soit 38 francs pour l'exemplaire. Le sieur Bosch, directeur de la société de librairie de Paris, Londres et Bruxelles, avait souscrit pour 1160 exemplaires à placer en Belgique. A la publication de la 125^{me} livraison l'éditeur annonça que l'ouvrage serait porté à 212 livraisons au lieu de 190, et que le prix de l'exemplaire serait par suite majoré de 4 francs 40 centimes. Le sieur Bosch continua à recevoir les livraisons, mais non sans élever des plaintes fort vives sur les contestations qu'il s'attirerait de la part de ses souscripteurs, et sur la violation des conditions du prospectus. Il avait également souscrit à la publication du Lacépède édité par le sieur Dumesnil, mais, par suite du différend élevé à cause du Buffon, l'éditeur cessa de lui faire parvenir les suites du Lacépède. Lors du règlement de son compte, le sieur Bosch se refusa au paiement des livraisons partielles du Lacépède et voulut restituer une grande quantité de livraisons éparses et dépareillées du Buffon, qu'il prétendait lui avoir été refusées à cause de l'augmentation du prix de l'ouvrage. La contestation ayant été portée devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, il intervint, le 5 juin 1841, un jugement conçu dans ces termes :

« Attendu que le défendeur ayant traité avec le demandeur au sujet de la souscription de l'ouvrage dont il s'agit, pour son propre compte, le demandeur est tenu vis-à-vis de lui de l'exécution de son engagement, et du dommage qu'il a pu causer pour y avoir contrevenu ;

« Attendu qu'il est constant en fait et avéré par les parties, que l'édition des œuvres complètes de Buffon devait être fournie en 190 livraisons, et que ce nombre a été dépassé de 22 livraisons en plus ;

« Attendu qu'il en résulte que le défendeur peut restituer tous les exemplaires de l'ouvrage à lui envoyés, de quelque manière qu'il les ait en sa possession, et que le demandeur doit en outre l'indemniser du tort qu'il a pu éprouver pour n'avoir pas exécuté le contrat ;

« Attendu néanmoins que le défendeur ne peut être admis à la restitution des livraisons éparses et dépareillées, parce que lui-même ne devait pas les reprendre de ses souscripteurs, qu'il pouvait obliger au paiement ou à la restitution de la suite complète des livraisons fournies ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux parties d'entre-compter et de liquider sur ce pied, et, à défaut de ce, ordonne au défendeur de fournir et de communiquer au demandeur un état des exemplaires qu'il est à même de restituer et des sommes qu'il croit pouvoir réclamer à titre d'indemnité. »

Le sieur Bosch interjeta appel de ce jugement, et changeant de système devant la Cour, il n'offrit plus la restitution des exemplaires, et conclut à ce que tous les exemplaires du Buffon ne lui fussent portés en compte qu'au prix indiqué au prospectus, sans égard à l'augmentation; subsidiairement il présenta les conclusions qu'il avait prises devant le Tribunal de commerce.

La cause fut dévolue à la quatrième chambre de la Cour d'appel, qui, à la date du 9 juillet 1842, elle prononça l'arrêt suivant :

« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont appel, et attendu que les conclusions nouvelles prises par l'appelant devant la Cour n'ont pas été soumises à l'appréciation du premier juge, il y a lieu de renvoyer devant lui pour y être statué, avec les autres points réservés ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant etc. »

La cause fut ramenée au Tribunal de commerce de Bruxelles; le sieur Bosch persista dans les conclusions nouvelles qu'il avait prises devant la Cour, et le sieur Dumesnil soutint qu'elles n'étaient plus ni recevables, ni fondées à l'égard du Buffon, et quant au Lacépède il soutint n'avoir pas été mis en

demeure de fournir les suites, et offrit itérativement d'en donner livraison.

Le Tribunal statua le 1^{er} septembre 1842, comme suit :

« Sur le premier poste du compte en contestation porté au crédit du demandeur à 36,464 francs, pour 1160 (860) exemplaires du Buffon ;

« Attendu que si par le prospectus de l'ouvrage il a été conditionné qu'il serait fourni en 190 livraisons au prix de 38 francs, cet engagement de l'éditeur s'il y en avait, a été postérieurement modifié en ce sens que l'ouvrage devrait former 212 livraisons et devrait coûter 42 francs 40 centimes ;

« Attendu que le défendeur a connu cette modification aux premières conditions et que néanmoins il a reçu, demandé même, et accepté les livraisons excédant le nombre primitivement annoncé ;

« Que de plus il n'a jamais élevé de contestation au sujet du prix de l'ouvrage à raison de 42 francs 40 centimes, et qu'il s'en est même débité sur ce pied dans divers comptes par lui fournis au procès ;

« Que le défendeur ne peut donc prétendre que les 1160 exemplaires de l'ouvrage, sur lesquels il obtenait un bénéfice considérable, soient portés au prix d'abord fixé en raison d'un nombre de livraisons moindres, qu'il a dans la suite fallu augmenter ;

« Attendu d'autre part, que la justice s'oppose à une telle prétention, puisque l'augmentation des livraisons et du prix de l'ouvrage dont le défendeur recevait 500 exemplaires gratis, ont dû lui profiter, tellement qu'il n'offre plus même aujourd'hui la restitution d'aucun des exemplaires que le demandeur s'était offert à reprendre, ce qui doit faire supposer qu'il les a placés et en a retiré l'augmentation de prix et de bénéfice ;

« Sur le deuxième poste: 1075 francs, pour 165 (125) Lacépède, livraisons 1 à 45 ;

« Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur s'est refusé à fournir la suite des livraisons, que le défendeur devait recevoir aux époques déterminées par le prospectus, sur le motif que le défendeur refusait de payer le reliquat de compte au sujet de l'ouvrage de Buffon ;

« Attendu qu'il était facultatif au demandeur d'exercer son action au sujet de cette dernière prétention qui était en contestation entre parties, mais qu'elle ne pouvait lui donner un droit de rétention sur d'autres choses à fournir, en exécution d'un autre contrat ;

« Attendu que les dispositions de la loi en matière de vente sont applicables au cas ;

« Attendu que, lorsque le vendeur manque à son engagement, l'acheteur peut demander la résolution ou l'exécution de la vente à son choix ;

« Attendu que le défendeur déclare renoncer à sa souscription et offre de restituer les livraisons de Lacépède par lui reçues ;

« Attendu, sur les dommages-intérêts au sujet de ces deux chefs de demande, qu'ils ne sont pas jusqu'ores établis, et que la liquidation ne peut s'en faire, aux termes du droit, que sur un état libellé et justifié. (Art. 523 et suivans Code de procéd. civile.)

« Le Tribunal déclare que le défendeur est et demeure débité des premier etc., postes du compte ;

« Que les deuxième et dixième postes sont rayés de son débit, à charge par lui de restituer au demandeur les 165 livraisons 1 à 45 de Lacépède ;

« Et, avant de faire droit sur les dommages-intérêts, ordonne au défendeur d'en dresser l'état, de le signifier ou communiquer avec les pièces justificatives au demandeur, pour, ce fait et parties entendues, être statué comme il sera trouvé appartenir ; »

Appel au principal par le sieur Bosch ; appel incident par le sieur Dumesnil ;

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche le premier poste du compte dont le paiement est réclamé :

« Attendu qu'il est constant entre parties que, suivant le contrat primitif intervenu entr'elles, le sieur Dumesnil s'était chargé de fournir au sieur Bosch certain nombre d'exemplaires du Buffon classique, au prix de 38 francs l'exemplaire, com-

posé de 190 livraisons ;

» Attendu que ce contrat formait la loi entre parties, qu'il ne pouvait être modifié par l'une d'elles sans le consentement de l'autre; d'où il résulte que, si le sieur Dumesnil a augmenté le nombre de livraisons primitivement annoncé, cette circonstance n'a pu rendre la condition de son co-contractant pire, ni l'obliger à payer un supplément au prix primitivement convenu, à moins que celui-ci n'eût consenti à cette modification du contrat ;

» Attendu que, loin d'avoir consenti à cette modification, le sieur Bosch n'a au contraire cessé de protester auprès du sieur Dumesnil, ainsi que les pièces du procès en font foi; que ce n'est que, tout en faisant ces protestations, qu'il a reçu les livraisons supplémentaires, et que l'on ne peut rien induire de contraire des projets de comptes qu'il aurait pu fournir, toutes les concessions qui s'y trouveraient mentionnées n'y étant mises en avant que pour parvenir à une terminaison de l'affaire à l'amiable, ce qui n'ayant pas eu lieu, elles doivent être considérées comme non-avenues ;

» Sur l'appel incident :

» En ce qui touche le deuxième poste du compte, adoptant les motifs du premier juge :

» En ce qui touche les n^{os} 10 et 11.

» Attendu que, par ses conclusions prises devant le premier juge, le sieur Dumesnil a déclaré consentir à les déduire du compte sur le pied des prétentions du sieur Bosch ;

» Par ces motifs, la Cour statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a déclaré que le sieur Bosch reste débité du premier poste du compte, émanant, dit pour droit que ce premier poste sera réduit de manière que les 1160, pour 860, exemplaires ne soient comptés qu'en raison de 58 francs l'exemplaire, soit à 52,680 francs, met pour le surplus cet appel, ainsi que l'appel incident, au néant, condamne l'appelant incidemment à l'amende et aux dépens des deux appels, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Louvain, etc. » (Du 25 mars 1845. — Plaid. MM^{es} PINSON et WATTEU.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — CESSIONNAIRE.

Le droit d'un associé de dissoudre la société par sa seule volonté est un droit éminemment personnel et ne peut pas être cédé à un tiers. (C. c. Art. 1865, n. 5.)

Suivant quittance du 1^{er} décembre 1841, Mand, fabricant d'instruments à Coblenz, avait reçu de son apprenti Reifferscheidt la somme de 290 thaler, à titre de mise de fonds dans sa fabrique d'instruments. Il n'y avait pas d'acte formel de société entre Mand et Reifferscheidt. Ce dernier paraît avoir considéré cette somme plutôt comme un prêt que comme une véritable mise de fonds pour sa part dans la société; c'est du moins ce qui résulte de l'acte de cession faite par le créancier au profit de l'aubergiste Hürter, le 14 mars 1842, lequel acte est ainsi conçu :

« Suivant quittance je dois recevoir de M. Mand la somme de 290 thaler, que j'ai vendue à M. Hürter, pour qu'il en exige le paiement de toutes les manières. »

Hürter croyait, par suite de cette cession, être devenu l'associé de Mand, et, après signification de l'acte de transport, il fit assigner ce dernier devant le Tribunal de commerce de Coblenz, aux fins de partage et liquidation de la société et de nomination d'arbitres à cet effet. Il se fondait sur l'article 1865, n^o 5, et sur ce qu'il exerçait les droits du cédant. Le défendeur ne niait pas l'existence d'une société entre lui et Reifferscheidt; mais il contestait le droit du cessionnaire de demander la dissolution de cette société. Il prétendait que celui-ci aurait le droit de demander le remboursement de la somme de 290 thaler, seulement lorsque lui, Mand, aurait liquidé avec son associé.

Par jugement du 14 novembre 1842, le Tribunal de commerce admit les conclusions du demandeur, en se fondant sur ce que, par la généralité du transport, en autorisant le cessionnaire à exiger le paiement de toutes les manières, Reifferscheidt avait transféré au cessionnaire tous les droits qu'il avait lui-même, donc aussi celui de demander la dissolution de la société, aux termes de l'article 1865, n^o 5.

Mand appela.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé a pour objet le partage et la liquidation de la société existante entre son cédant et l'appelant, et que la liquidation suppose nécessairement la dissolution préalable de la société ;

» Attendu que le droit de tout associé de dissoudre la société par sa seule volonté, est inhérent à la personne de l'associé même et qu'il ne peut pas le céder à un tiers, pas plus qu'il ne peut, sans le consentement des autres associés, recevoir dans la société une tierce personne, même en lui cédant tous ses droits, aux termes de l'article 1861 ;

» Attendu que le cédant Reifferscheidt n'a pas renoncé à la société, et que celle-ci n'est pas dissoute par une autre cause, que l'intimé ne prétend pas même qu'elle soit dissoute ;

» Attendu dès-lors que l'intimé n'était pas fondé à intenter son action, qu'il serait donc superflu d'examiner la portée de l'acte de transport du 14 mars 1842 ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare l'action de l'intimé non-recevable. » (Du 22 février 1845. — Plaid. MM^{es} HOLTHOFF et SELIGMANN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Hubert, juge.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — BIENS A L'ÉTRANGER. — RESTITUTION DE DROITS. — COMPÉTENCE.

Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de deux pour cent sur la valeur de l'immeuble échangé. (Article 69, § 5, n^o 3, de la loi du 22 frimaire, an VII.)

L'article 69, § 5, n^o 3, n'assujettit pas à l'impôt les deux parties échangées.

Dans le cas d'échange d'un bien situé en France, contre un bien situé en Belgique, la valeur est déterminée par le revenu annuel de l'immeuble multiplié par vingt, sans distraction des charges. (Art. 15 n^o 4, loi de frimaire.)

Lorsqu'un acte de mutation a reçu la formalité de l'enregistrement à Tournai, mais a été transcrit à Ypres, le Tribunal de Tournai n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop à Tournai. Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription trop perçus à Ypres.

L'administration de l'enregistrement doit les intérêts des sommes qu'elle est condamnée à restituer, à dater du jour de la demande.

Madame la comtesse d'Hust, née comtesse de Béthune, a, par acte sous seing privé passé à Cambrai, le 4 janvier 1859, fait avec M. le comte de Béthune, son frère, un échange de biens immeubles. Les biens attribués à M^{me} d'Hust sont situés en Belgique, ils produisent un revenu annuel de 2,522 francs, 65 centimes; ceux qui ont été dévolus à son frère sont situés en France. M^{me} d'Hust a payé une soule de 6,160 francs. L'acte fut enregistré à Tournai le 6 mars 1859, le receveur le jugea passible du droit de quatre pour cent; il perçut ce droit sur un capital formé de vingt fois le revenu indiqué, conformément à l'art. 15, n^o 4, de la loi du 22 frimaire, an VII; il perçut aussi cinq p. c. sur la soule.

L'administration jugea irrégulière la perception faite sur un capital formé de vingt fois le revenu, elle voulut une perception d'après la valeur vénale des biens situés en Belgique.

M^{me} d'Hust donna alors à ces biens une valeur de 75,000 fr. elle paya un droit supplémentaire d'enregistrement de 1,142 fr. 40 cent. en principal. Le droit de transcription fut perçu au bureau d'Ypres, sur la valeur de 75,000 frs.

Le 4 mars 1841, les époux d'Hust assignèrent l'administration, devant le Tribunal de Tournai, pour voir dire; 1^o que l'acte en question n'était soumis qu'au droit d'échange de 2 p. c., conformément à l'article 69, § 5, n^o 3, de la loi du 22 frimaire, an VII. 2^o que ce droit ne pouvait être perçu que sur un capital formé de 20 fois le revenu déclaré, ainsi que le veut l'article 15, n^o 4, de la dite loi. En conséquence ils demandaient la restitution du trop perçu tant pour enregistrement que pour transcription, avec intérêts depuis le jour des perceptions respectives.

En réponse, l'administration invoque les avis du conseil d'Etat du 15 brumaire an IV, et du 19 novembre 1806, lesquels portent que les actes translatifs de propriété de biens immeubles situés en pays étrangers et passés en pays étranger, ne sont pas susceptibles d'un droit proportionnel. Elle dit que l'acte dont s'agit ne tombant sous l'application de ces dispositions que pour les biens situés en France, à part de la cession des biens situés en Belgique, cette dernière cession donne lieu

au droit proportionnel, lequel en ce cas doit être perçu à raison de 4 p. c. suivant l'article 69, § 3, de la loi de frimaire, an VII. L'administration considère l'article 69, § 3, de la loi, établissant un droit de 2 p. c., comme ne s'appliquant qu'aux échanges d'immeubles situés dans le pays, le droit de 2 p. c. dit-elle, *se perçoit alors (1) sur les deux parts*, et cette double perception ne peut avoir lieu dans l'espèce.

Quant à l'article 15, n° 4, portant que, pour les échanges, la valeur des immeubles doit être fixée d'après le revenu annuel multiplié par 20, l'administration soutient que ce mode de déclaration ne peut s'appliquer que dans le cas de l'article 69 § 3, c'est-à-dire, dans le cas d'échange de biens situés dans le pays. — L'administration dit que la loi de frimaire ne régit que les biens situés dans le pays.

Quant au droit de transcription réclamé, l'administration a décliné la compétence du Tribunal de Tournai; elle a soutenu que, la perception ayant été faite à Ypres, c'était devant le Tribunal d'Ypres que la réclamation devait être portée d'après les articles 64 et 65 de la loi de frimaire; que les receveurs ne peuvent être entraînés soit pour l'exercice des poursuites, soit pour défendre à une demande, devant d'autres Tribunaux que ceux du ressort de leurs bureaux; que les mêmes considérations subsistent pour les droits perçus par les conservateurs des hypothèques, attendu que le mode de poursuites tracé par la loi de frimaire leur a été rendu applicable par la loi du 27 ventôse, an VII.

Les demandeurs ont répondu: *sur la question d'incompétence*, que les articles 64 et 65 de la loi de frimaire n'ont pas la portée que l'administration leur prête; qu'ils ne reçoivent d'application que lorsqu'il n'y a eu recette que dans un seul bureau; qu'il en est autrement lorsqu'il y a eu perception dans deux bureaux différens sur le même acte, et que dans ce cas, il va de soi que la restitution peut être demandée devant l'un ou l'autre Tribunal d'arrondissement de l'un desdits bureaux; que le Code de procédure autorise le créancier qui a plusieurs débiteurs d'une même dette, domiciliés dans différens arrondissements, de les appeler tous devant le Tribunal d'un seul; qu'à plus forte raison, les demandeurs peuvent tout réclamer du fisc devant le Tribunal de Tournai; que c'est l'administration qui est poursuivie, et non les receveurs, et que l'administration, comme les demandeurs, a intérêt à n'avoir qu'un seul procès au lieu de deux; qu'au surplus, les droits de transcription ne sont qu'un accessoire, un complément des droits d'enregistrement.

Au fond, les demandeurs ont dit qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'appliquer les avis du conseil d'Etat invoqués par l'administration, lesquels disposent seulement que les actes passés en Belgique, relatifs à des mutations d'immeubles situés à l'étranger, ne sont pas soumis au droit proportionnel; que les lois fiscales ne sont susceptibles d'aucune extension; que la loi est claire; qu'elle n'établit aucune distinction; que l'échange est soumis à un droit d'enregistrement nettement désigné, peu importe que, parmi les biens échangés, il s'en trouve qui soient situés à l'étranger, et que ce droit est de 2 p. c. à percevoir, non sur les deux parts, comme le dit l'administration, mais sur une seule; quand tous les biens échangés sont situés en Belgique, la valeur d'une seule part règle alors le droit.

Quant au mode d'évaluation de l'immeuble, l'article 15, n° 4, de la loi doit servir de guide.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire, an VII, les échanges de biens immeubles sont passibles d'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'une des parts, lorsqu'il n'y a pas de retour, et de 4 p. c. sur le retour ou la plus value seulement;

« Attendu que cette disposition est formelle et que ses termes dans leur généralité, ne peuvent la faire considérer que comme rendant passible de l'impôt qu'elle établit, tout immeuble dépendant du territoire du royaume, qui devient l'objet d'un échange, peu importe que l'une des parts soit composée en tout ou en partie d'immeubles situés à l'étranger.

Qu'il en doit être ainsi, à moins d'une disposition spéciale portant que la perception, dans ce dernier cas, se fera d'après une autre base;

« Attendu que le paragraphe 7 de l'article 69 de ladite loi de

frimaire, qui établit un impôt plus élevé, s'occupe d'actes d'une autre nature que l'échange; que ce § est la seule loi citée par l'administration de l'enregistrement pour justifier la perception de 4 p. c. qu'elle a faite; que la loi de frimaire, qui est une loi fiscale doit, dans chacune de ses dispositions, être rigoureusement restreinte à ce qu'elle exprime, et qu'il n'est pas permis, d'après ce, d'appliquer le § 7 précité au cas du procès, puisqu'il se trouve n'être pas l'un de ceux que ce § a prévus;

« Attendu que l'article 15, n° 4, de ladite loi, dispose que pour la liquidation du droit d'enregistrement, la valeur des biens échangés se détermine par une évaluation qui doit être faite en capital d'après le revenu annuel multiplié par 20, sans distraction des charges;

« Attendu que, si cette loi est un statut réel qui régit les biens situés dans le pays, sans atteindre les objets placés hors du royaume, il ne résulte pas de là que le mode d'évaluation ci-dessus indiqué, cesse d'être le mode légal, lorsque parmi les immeubles compris dans un échange, il en est qui se trouvent situés à l'étranger;

« Attendu que l'intérêt des sommes indûment perçues par l'administration est dû aux demandeurs, mais seulement à dater du 4 mars 1841, jour de l'assignation en justice, que si les demandeurs ont conclu au paiement de cet intérêt à dater des perceptions respectives, ils l'ont fait sans citer aucune disposition spéciale de loi à l'appui de cette conclusion, et que la règle ordinaire, en matière d'intérêts moratoires ne les fait courir que du jour de la demande;

« Sur l'exception d'incompétence, du chef de la demande en restitution des droits perçus par le bureau d'Ypres;

« Attendu que de l'économie de la loi du 22 frimaire an VII et notamment des art. 64 et 65 de ladite loi, il résulte que c'est devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau du préposé qui a perçu un droit contesté, que doit être portée la demande en restitution de ce droit; qu'ainsi, dans l'espèce, c'est incompétemment que le Tribunal de Tournai a été saisi de la demande en restitution de ce qui a été perçu par le bureau d'Ypres pour droit de transcription; qu'il n'est pas exact de dire que ce droit et le droit d'enregistrement ne formeraient qu'une seule perception; que ce sont là deux perceptions distinctes sous tous les rapports, bien que se rattachant au même acte; et que si l'une est la conséquence de l'autre, ce qui en un sens est vrai, il pourra arriver que la restitution des droits d'enregistrement, une fois définitivement prononcée, amènera la remise sans conteste des droits de transcription dans la même proportion, mais ce n'est pas là un motif pour qu'un Tribunal qui n'est pas celui du lieu où se trouve le bureau de l'agent qui a perçu un droit sujet à restitution, puisse ordonner compétemment la remise de ce droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï à l'audience publique M. le juge Belin en son rapport, et M. le substitut De Rasse en ses conclusions conformes, se déclare incompétent pour connaître de la demande, en tant qu'elle a pour objet la restitution des droits de transcription perçus par le bureau d'Ypres, et, disposant pour le surplus, dit que l'acte d'échange dont il s'agit est passible d'un droit de 2 p. c. sur la valeur de la moindre part, et de 4 p. c. sur le retour seulement, dit que la valeur des biens doit être déterminée d'après un capital formé de vingt fois le revenu annuel, ordonne aux parties de liquider sur ces bases; dit que l'administration sera tenue à la restitution de ce qui sera reconnu avoir été perçu au-delà desdites bases, plus aux intérêts des sommes par elle indûment perçues et ce, à dater du jour de la demande en justice, la condamne aux dépens. (Du 1^{er} juillet 1845. — M^r ALLARD-KUPPENS, avocat des demandeurs.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

L'article 315 du Code d'instruction criminelle n'exige aucun débat contradictoire pour que la Cour d'assises soit appelée à statuer sur l'opposition faite à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné ou qui n'aurait pas été dûment notifié.

Il y a lieu à cassation, conformément à l'article 408 du même Code, lorsque sur cette opposition le président statue sans l'intervention de la Cour d'assises.

(1) Il suffit de lire l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi de frimaire, pour se convaincre que la prétention de l'administration n'est pas fondée.

Par arrêt de la Cour d'assises de Liège, en date du 12 mai dernier, Sébastien Coopmans fut condamné à 10 ans de réclusion, du chef de coups et blessures, crime commis envers sa mère légitime.

Déjà condamné une première fois, par arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, il avait vu casser son arrêt de condamnation pour violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1858. Il se pourvut de nouveau contre l'arrêt qui venait de le frapper.

Cinq moyens furent présentés à l'appui du pourvoi, par M^r DOLEZ, avocat à la Cour.

La Cour suprême, n'ayant eu à s'occuper que de l'un de ces moyens, nous passerons les autres sous silence.

Le moyen accueilli par la Cour de cassation consistait dans la violation de l'art. 515 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président seul, et non la Cour, avait statué sur l'opposition faite par le ministère public à l'audition des témoins portés sur la liste dressée par l'accusé, et non-dûment notifiée au procureur général.

Le passage du procès-verbal d'audience qui donnait lieu à cette ouverture de cassation, d'après le demandeur, portait :

« Le ministère public a eu la parole pour exposer le sujet de l'accusation, il a présenté ensuite la liste des témoins qui doivent être entendus à sa requête et dûment notifiée à l'accusé, cette liste a été lue à haute voix par le greffier. »

« Ensuite le conseil de l'accusé a présenté une liste de témoins à décharge dont il a été donné lecture; le ministère public s'est opposé à l'audition de ces témoins vu que la liste ne lui a pas été dûment notifiée. M. le président a déclaré n'y avoir lieu à les entendre, même par forme de renseignement. »

Or, disait M^r DOLEZ, l'article 515 du Code d'instruction criminelle n'attribue le pouvoir de statuer sur l'opposition faite à l'audition des témoins non-dûment notifiés, qu'à la Cour d'assises. Et pour que la Cour soit obligée de statuer, cet article ne requiert que la lecture de la liste des témoins et l'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé à l'audition de ces témoins. Dès que ces deux conditions se réunissent, la loi ordonne à la Cour de statuer de suite et sans qu'il soit besoin d'aucun débat ultérieur.

Or, dans l'espèce, il y avait encore plus que n'exige la loi, c'était le conseil de l'accusé lui-même qui avait donné lecture de la liste des témoins qu'il voulait faire entendre; cette lecture, donnée par le conseil de l'accusé lui-même, constituait évidemment une demande directe. A cette demande, le ministère public s'est opposé en se fondant sur ce que la liste présentée ne lui avait point été dûment notifiée. Il y avait donc, d'un côté, demande d'audition, de l'autre, opposition à cette demande; le débat contradictoire existait donc, car nulle part la loi n'exige une réplique pour qu'il y ait débat. Tout obligeait la Cour d'assises à statuer en conformité de l'article 515.

Le président, en statuant seul, s'est arrogé un pouvoir que la loi ne lui reconnaît point, un pouvoir qu'elle attribue au contraire à la Cour d'assises tout entière, à cause même de l'importance de la décision, qui doit avoir pour résultat d'écartier d'un débat tout oral les éléments les plus indispensables.

M^r DOLEZ a cherché à démontrer ensuite avec l'autorité de Rauter, Droit criminel, n^o 781, Henrion de Pansey, De l'autorité judiciaire, p. 186, que le président avait dans l'espèce agi incompétamment, et qu'ainsi, en présence de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, la cassation de l'arrêt dénoncé était inévitable. (Merlin, Questions de droit, V^o Nullité, § 1, n^o 9; Berriat-St-Prix, p. 411, n^o 15; Rauter, n^o 796.); que cette cassation était inévitable, soit parce que le président aurait incompétamment statué, soit parce que la Cour aurait omis de statuer.

Examinant ensuite la portée de l'art. 515, M^r DOLEZ a fait remarquer que la loi, en proclamant que la procédure en Cour d'assises serait purement orale, a accordé à l'accusation et à l'accusé le droit d'y faire entendre des témoins. Elle a subordonné cette faculté à deux conditions, 1^o la non-parenté des témoins avec l'accusé, à certains degrés; 2^o la notification de la liste des témoins dans un délai déterminé. Si l'une de ces deux conditions fait défaut l'opposition est ouverte à l'autre partie. Mais cette opposition n'est que facultative, il n'appar-

tient ni au président, ni à la Cour de la suppléer. Ce principe avait été contesté, mais il est maintenant consacré (Berriat-St-Prix, Droit criminel, p. 96; arrêt de la Cour de cassation de France du 15 juillet 1842; Sirey, 1842. 1. (635) — 455, et arrêt de la même Cour du 14 mars 1855, (Sirey, 1855. 1. 587) et il est constant aujourd'hui que, si la partie adverse ne fait pas opposition, les témoins même non notifiés doivent être entendus comme témoins. Si, au contraire, à la demande d'audition, la partie adverse répond par une opposition, c'est à la Cour d'Assises que la loi ordonne de statuer, sauf, après la décision de la Cour, le pouvoir discrétionnaire du président.

A l'appui de son système M^r DOLEZ invoque encore l'opinion de Dalloz, V^o Témoin, et Faux Témoignage, s^o 5, art. 5, n^o 19, t. 27, p. 103; Legraverend, t. 5, p. 180 et 181.

Carnot sur l'art. 515, n^o 6 et 7; le considérant d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 25 avril 1855, (Sirey, 1855. 1. 748).

Un arrêt de la même Cour du 19 août 1819, cité par Dalloz, V^o Citation, s^o 5, art. 5, arrêt 15, t. 27, p. 45;

Rogron, sur l'art. 515 du C. d'instruction criminelle.

Enfin l'arrêt remarquable de la Cour de cassation de France du 9 décembre 1850, (Sirey, 1851. 1. 262—(165 bis).

M^r DOLEZ termine en combattant les argumens que l'on voudrait puiser dans deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, l'un du 25 novembre 1840 (Jurisprudence de Belgique, 1841. 1. 144), l'autre du 1^{er} septembre 1856 (Jurisprudence de Belgique, 1856. 1. 567); arrêts dans lesquels il s'agissait des art. 522 et 524 du Code d'instruction, bien moins favorablement rédigés que l'art. 515, et ayant trait à des reproches bien plus faciles à constater, puisqu'ils résultent de la déclaration même des témoins, que le silence de la partie intéressée à la contester vient pour ainsi dire corroborer. Dès-lors on conçoit que dans ces espèces la Cour ait décidé, qu'en l'absence de toute conclusion contraire, la Cour ait pu s'abstenir d'intervenir pour faire droit à l'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé. Mais les termes formels de l'art. 515 excluent l'application des principes de ces arrêts à l'espèce actuelle.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE CUYPER a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, par arrêt du 26 juillet, a admis les principes plaidés par M^r DOLEZ, elle a cassé en conséquence l'arrêt de la Cour d'assises de Liège, et renvoyé la cause à l'appréciation de la Cour d'assises d'Anvers, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre N^o du 30 juillet, p. 1251.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. Duvier.

ADJOINT AU COMMISSAIRE DE POLICE. — OUTRAGES PAR PAROLES ET MENACES.

Ne sont point des magistrats, et ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, les adjoints de ces derniers; il faut les considérer comme des commandans de la force publique et appliquer aux outrages dirigés contre eux, la peine de l'art. 225 du Code pénal.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte suffisamment de l'instruction, que les prévenus, Jean-Joseph-Charles Moeremans, Charles-François Sanders et Jean-François Vanhoudendyck ont, dans la nuit du 19 au 20 février dernier, à Lierre, outragé par paroles et menaces, le sieur Delannée, adjoint au commissaire de police de cette ville, ainsi que l'agent de police Choquet, le premier dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, et le second, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la force publique, en disant, etc. ;

« Attendu que l'art. 125 de la loi du 50 mars 1856, spécial aux commissaires de police, a donné seulement à ceux-ci la qualification de magistrats;

« Attendu que les adjoints aux commissaires de police, ne peuvent être assimilés aux commissaires de police même, non-seulement parcequ'ils tiennent leur mandat d'un pouvoir différent, mais encore parcequ'au vœu de l'art. 125 de la loi précitée, ils n'exercent les fonctions qui leur ont été déléguées, que sous l'autorité des commissaires de police, délégation sans laquelle ils n'ont même ni pouvoir ni action;

« Attendu que, puisque ces adjoints ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, il en résulte qu'ils ne peuvent

être regardés comme magistrats, et par conséquent que l'article 222 du Code pénal n'est pas applicable à l'espèce ;

» Attendu que le sieur Delannée, doit dans l'espèce être regardé comme commandant de la force publique, puisqu'il était le chef de la patrouille de surveillance ;

» Attendu que les mots prononcés par les inculpés, constituant des outrages à l'égard des sieurs Delannée et Choquet, ne peuvent plus être punis comme constituant des injures simples à l'égard des nommés Mertens et Deschutter ;

» Vu les articles 52, 53, 225 du Code pénal, 125 et 126 de la loi du 50 mars 1836 ;

» Par ces motifs, etc. » (Du 16 mai 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Notaire. — Placement de fonds. — Contrainte par corps.* — Le notaire n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses clients à l'effet d'en faire le placement, lorsque le notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise jusqu'au placement. (Du 22 juillet. — Cour d'Orléans.)

La reconnaissance du notaire était ainsi conçue.

« Je soussigné, reconnais devoir au sieur F..., la somme de 2,000 francs qu'il m'a remise pour lui en faire le placement. Dans cette somme, il est entré celle de 1,600 francs qui lui était due par mon père. Du tout il lui sera payé intérêts jusqu'au remboursement. »

La Cour, pour réformer le jugement contraire du Tribunal de Tours, s'est principalement fondée sur ce que cette reconnaissance, bien qu'elle contint l'obligation de faire un placement, n'indique ni une époque ni un mode quelconques pour effectuer ce placement; d'où la conséquence, qu'entre les parties il n'y avait pas dépôt fait à un notaire, en raison de ses fonctions, mais un prêt sous la condition éventuelle d'un mandat; que ce fait ne rentre donc pas dans les termes de l'article 2060 du Code, § 7.

— *Acte de commerce. — Construction de machine. — Louage d'ouvrage. — Compétence.* — Lorsqu'un entrepreneur de menuiserie ou autre s'oblige à construire pour le compte d'un fabricant, et sur les plans qui lui sont remis par ce fabricant une machine appropriée à l'industrie de ce dernier, le traité qui intervient entre eux ne constitue pas un simple contrat de louage d'ouvrage, régi par l'art. 1787 du Code civil, mais un acte de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires. (Du 14 juillet. — Cour de Paris.)

— *Société. — Décès d'un associé. — Déclaration de faillite.* — Bien qu'aux termes de l'art. 1865 du Code civil toute société finisse, à moins de convention contraire, par la mort de l'un des associés, cependant une société commerciale, dont l'un des associés gérans est mort depuis plus de deux ans, peut être mise en faillite, si l'exploitation, objet de la société, a continué après le décès, et si les tiers de bonne foi, ont ignoré cette cause de dissolution, non publiée d'ailleurs, conformément à l'art. 46 du Code de commerce.

— *Bateaux à vapeur. — Responsabilité des effets transportés. — Clause contraire.* — Les administrations des bateaux à vapeur sont, comme les entreprises de diligences et de messageries, responsables de la perte ou de l'avarie des effets des voyageurs.

Elles ne peuvent, par des énonciations contenues dans leurs affiches ou dans les bulletins remis aux voyageurs, s'affranchir de la responsabilité que la loi leur impose. (Du 15 juillet. — Trib. de comm. de Paris.)

— *Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Fondé de pouvoirs. — Délai de l'opposition.* — On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaître et les jugemens par défaut faute de plaider. En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence, et a fait ensuite défaut, sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, faute de plaider, et l'opposition doit être formée par la partie dans la huitaine de la signification, à peine de nullité. (Du 20 juin. — Cour de Rouen.)

— *Succession. — Recel. — Légataires du conjoint coupable de recel. — Intérêt des sommes recélées.* — Le con-

joint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recélées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartinssent.

Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont tenus, comme lui, à cette représentation de sommes et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage.

La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite. (Du 25 juin 1845. — C. royale de Paris.)

— *Annonce d'un remède secret. — Publication de lettres de malades. — Escroquerie.* — Des annonces mensongères et des lettres de malades publiant des guérisons qui n'ont pas eu lieu, dans le but de faire connaître une méthode de traitement, et d'attirer la confiance des malades, constituent des moyens contraires à la délicatesse de l'honorable profession de médecin, mais ne présentent pas les caractères de l'escroquerie. (Du 25 juin 1845. — Cour royale de Paris.)

— *Folle-enchère. — Possession intermédiaire. — Immeubles par destination. — Distraction.* — Les meubles et ustensiles que l'acquéreur d'un immeuble y a placés à perpétuelle demeure, dans l'intervalle de son entrée en jouissance à sa déposition par voie de folle-enchère, sont immeubles par destination, tout aussi bien que s'ils y avaient été placés par un propriétaire incommutable.

En conséquence, l'article 753 du Code de procédure civile qui porte que l'immeuble fol-enchéri sera revendu sur l'ancien cahier des charges, ne fait point obstacle à ce que les meubles qui y ont été incorporés ne soient adjugés en même temps que l'immeuble même.

Cela est vrai surtout alors que les changemens apportés dans l'immeuble ont eu lieu par le consentement mutuel du fol-enchérisseur et du vendeur originaire. (Du 28 juin 1845. — C. royale de Paris.)

— *Glaces. — Immobilisation.* — Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie (art. 525 du Code civil).

Les changemens survenus depuis la promulgation du Code civil dans l'art des constructions ont rendu insuffisante la prescription unique d'immobilisation par destination énoncée en l'article 525. La mode, qui dans la décoration intérieure des appartemens a proscrit les boiseries et contraint les propriétaires à multiplier les glaces, pour satisfaire aux exigences des locataires, a donc dû exercer une grande influence sur l'interprétation de la loi en cette matière. Aussi deux arrêts de la Cour royale de Paris, rendus en 1854 et en 1840, ont-ils déjà reconnu que l'usage actuel des propriétaires est d'attacher les glaces à titre d'immeubles par destination à perpétuelle demeure, quelle que soit la manière dont elles adhèrent aux murailles.

Cette règle d'interprétation a été de nouveau consacrée par un arrêt de la Cour royale de Paris du 19 juin 1845.

CHRONIQUE.

— *ASSISES DU BRABANT. — Vol domestique. — Incident.* — La Cour d'assises a condamné, dans son audience du 4 août, Cath. Boonaerts, à 5 années de réclusion du chef de vol domestique. Le jury avait écarté la circonstance de fausses clés. Cette femme était en aveu.

Comme à l'ouverture de l'audience, et par l'effet d'un malentendu, l'avocat chargé de défendre d'office cette malheureuse n'était pas présent, la Cour lui avait désigné, séance tenante, pour défenseur M^e Orts, père, membre du conseil de l'ordre qui se trouvait appelé aux assises en qualité de juré.

Ces fonctions, acceptées avec empressement par l'honorable avocat, n'ont pas été de longue durée. A peine l'acte d'accusation était-il lu, que l'arrivée de son jeune confrère a rendu la complaisance de M^e Orts inutile.

— *ASSISES D'ANVERS. — Procès Janssens-Bonne.* —

Hier, dans la soirée, le jury a rendu son verdict. Janssens et Poisson ont été condamnés à mort, les Bonné et Geens acquittés. Ce dernier résultat a été accueilli par les plus vifs applaudissements, qu'il n'a pas été possible de maîtriser.

Les trois innocens sont partis le même soir pour Lierre.

Le désir de ne pas tronquer les débats de cette importante affaire nous en fait ajourner le compte-rendu à notre prochain numéro.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Procès Van Humbeek-Boon.* — Nous comptons donner dans ce numéro l'analyse des plaidoiries de l'intimé dans l'affaire Van Humbeek contre Boon. (*V. Belg. Jud.* p. 1203.) Nous apprenons que cette cause est terminée par arrangement et nous croyons bien faire en ne prolongeant pas davantage ce débat dans nos colonnes.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Nous apprenons que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles vient de renvoyer devant le Tribunal correctionnel le sieur Verhoeven père, sous la prévention d'usure habituelle. C'est le mercredi, 9 de ce mois, qu'il comparaitra devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

— A l'audience où se débattent, devant le Tribunal de Bruxelles, les demandes de *pro Deo*, s'agissait, vendredi dernier, une singulière contestation.

Une femme, appartenant à la classe ouvrière, demandait à pouvoir attraire gratuitement en justice son propriétaire contre lequel elle voulait diriger une action en dommages-intérêts, fondée sur les faits suivants :

La plaignante habite ce que l'on appelle à Bruxelles, un *Bataillon-Carré*. Elle se faisait tirer l'oreille à chaque terme et était arriérée de plusieurs mois, lorsqu'un beau soir, rentrant chez elle, elle trouva la porte et les fenêtres de son logis hermétiquement bouchées, à l'aide de planches, briques, etc. Pour s'épargner les frais d'un déguerpissement judiciaire, le propriétaire avait trouvé plus économique et plus simple d'empêcher à la locataire l'accès du bien loué. — Les meubles gisant devant la porte attendaient leur maîtresse dans le ruisseau.

— Conformément à la dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 24 juillet dernier, M. le gouverneur de la province de Brabant vient de porter un arrêté qui convoque en assemblée générale, pour le 8 août à midi, en l'hôtel du gouvernement provincial, les commerçants notables de la ville de Bruxelles et de l'arrondissement, à l'effet de procéder à l'élection d'un juge suppléant en remplacement de M. de Cock, qui n'a pas accepté ces fonctions.

— Arrêtés royaux du 5 août. — Est nommé avoué près la Cour de Bruxelles, le sieur Soupart, avocat, en remplacement du sieur Muls, décédé.

— Arrêté royal du 5 août. — Sont nommés conseillers : près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Delevigne, procureur du roi à Charleroi; près la Cour de Liège, M. Bonjean, procureur du roi à Marche; près la Cour de Gand, M. Van de Walle, juge à Bruges.

ANNONCES.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Me DE DONCKER, vendra définitivement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires, mardi 8 août 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

Une Maison avec vitrine et dépendances, située à Bruxelles, rue de Flandre n° 110, au coin de la rue Rempart des Moines, dans laquelle elle a une sortie. Portée avec paumée et enchères à fr. 15,112.

Etude de MMes. VERHAEGEN et SCHOETERS, notaire.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, les biens dont la désignation suit :

1^{er} Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit; occupée par M. Neef.

2^e Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 17, tenant d'un côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot; non occupée.

3^e Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St Josse-ten-Noode, rue de la Forge, n° 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen.

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours; s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au n° 6, en face.

Séances: adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 du même mois, à 3 heures de relevée.

Le titre de propriétés et les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47. — On peut aussi obtenir tous renseignements en l'étude de M. Schoeters, Longue rue Neuve, n° 108.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numero 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit : *Commune de St-Josse-ten-Noode.*

1^{er} Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit Bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent. à l'intérêt modifié de 4 pour cent. et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent.

2^e Lot. — Une belle Maison à deux étages, avec cour, jardin, cuisine souterraine et caves, deux sortes d'eau, mansardes et grenier, située rue du Chemin de Fer, à la place Verte, cotée numéro 2, occupée par M. Lespier, rentier, au prix annuel de 850 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 6000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

3^e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant cuisine de cave, deux sortes d'eau, petit jardin et autres dépendances, située à côté de la précédente, au coin de la rue Saint Lazare, numéro 6, occupée par la dame veuve Van Laer, épicière, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

4^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an.

5^e Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section 1^{er} numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

6^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 fr., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

7^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c.

8^e Lot. — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Grou, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent.

Adjudication préparatoire, mardi 8 août 1843, adjudication définitive, mardi 22 dito, à trois heures de relevée.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8°. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

AFFAIRE BONNÉ-JANSSENS. — ERREUR JUDICIAIRE. — PROCÈS EN RÉVISION. — LES VRAIS ET LES FAUX COUPABLES. — NOUVELLES RÉVÉLATIONS D'UN VRAI COUPABLE DÉCLARÉ INNOCENT. — PLAIDOIRIES. — CONDAMNATION. — ACQUITTEMENT.

Après la lecture des deux actes d'accusation, dans les deux langues, le long récit de Janssens, fait en flamand, la confession de Mervel, confession mêlée de réticences, de mensonges, et d'irrécusables détails (1), quatre-vingt-douze témoins ont été entendus pendant dix audiences.

Sauf quelques exceptions, tous avaient comparu dans les deux procédures antérieures, à Bruxelles. Nos lecteurs connaissent leurs dépositions, elles n'ont varié sur aucun point essentiel ou intéressant.

En les rappelant par catégories nous ne nous arrêterons qu'à celles, en petit nombre, produites pour la première fois, ou qui ont jeté un jour nouveau sur les débats.

1° Les gens de la cure, victimes du vol. Nous avons rapporté ce qui les concerne (2).

2° Les cultivateurs, fermiers, curés, cabaretiers, qui indiquent l'emploi que les colporteurs ont dû faire de leur temps, du 4 au 9 mai, jour de leur arrestation, et tracent leur itinéraire de Humelghem à Duisbourg.

3° Les gendarmes qui ont procédé à l'arrestation.

4° Deux témoins qui attestent l'irréprochable probité des deux Bonné et de Geens.

KEMPENEER, négociant à Malines, qui les connaît depuis 9 ans, n'a cessé de faire le plus éclatant éloge de leur conduite. Ils achetaient pour son compte des antiquités. Souvent il leur avançait les fonds. Peu avant la date du vol, il leur avait payé une petite somme dont le reste a été trouvé en leur possession. Ils ne savent pas un mot de français, il en a eu la preuve maintes fois; ils ne connaissent que le mauvais flamand de Lierre.

LA VEUVE VAN PEEBOURG, négociante à Lierre, les connaît depuis plus de 20 ans; ils colportaient ses marchandises, elle leur en confiait pour de fortes valeurs; leur exactitude et leur fidélité ne se sont jamais démenties.

5° Les magistrats instructeurs du premier procès.

6° M. DUSART, juge d'instruction, l'un des magistrats qui, sur les déclarations de Janssens, ont instruit à sa charge le second procès. M. DUSART et le gendarme FABRY, qui ont accompagné alors Janssens sur les lieux, à Cortenberg, ont confirmé la parfaite exactitude de ses aveux. Ils ont pu depuis vérifier de même ceux de Mervel.

Mervel a plus spécialement fourni des explications sur l'intérieur de la cure. Il a, entre autres détails, fait observer que des chandelles étaient pendues derrière la porte de la cuisine, et que, dans une pièce en face de la cave, il avait trouvé des paniers avec des bouteilles vides. La servante Van Opdekam, interpellée sur ces détails fournis pour la première fois, a dû convenir qu'en effet on attachait les chandelles et qu'on déposait les bouteilles vides où Mervel l'indiquait.

7° Les témoins précédents servent de transition entre l'ancienne accusation à charge de Bonné, et la nouvelle à charge de Janssens et de Poisson.

Ceux que l'on entend ensuite certifient les relations criminelles, ou tout au moins suspectes, qui existaient entre Janssens et Poisson qui nie ces relations.

8° La montre du vicaire, que plusieurs personnes ont vue chez Janssens, et qu'un horloger a achetée de sa femme, ne laissent aucun doute sur sa présence dans la cure, et par suite,

(1) V. Belg. Jud. p. 1240. — (2) Ibid.

sur la sincérité de ses aveux.

9° La possession du canif du vicaire, est une charge accablante contre Poisson. Ce sont tous condamnés qui témoignent le lui avoir connu en prison; les contradictions de Poisson, et celles de sa femme dans l'instruction écrite, donnent à ces témoignages une vraisemblance que les protestations de l'accusé et les efforts de son avocat ne parviennent guères à ébranler.

10° Les témoins qui déposent des antécédents de Poisson, les uns à charge, les autres à décharge.

11° Des prisonniers qui rapportent des propos de Janssens qui se serait vanté de faire condamner Poisson, bien qu'il fut innocent, mais pour se venger de lui, parce qu'il avait refusé de l'aider dans un plan d'évasion.

12° Enfin, un dernier témoin, un guichetier d'Anvers, affirme que Mervel, dans une conversation avec lui, est convenu que Poisson était le troisième complice. Poisson, confronté avec ce guichetier, qui se nomme Ryckaerts, nie formellement; le guichetier persiste.

Vendredi matin, M. LE PROCUREUR DU ROI FAIDER a pris la parole.

Son réquisitoire fort étendu a été écouté avec la plus scrupuleuse attention. Une grande clarté dans l'exposé des faits; une grande force de déduction dans les conséquences qu'il en tire; autant de modération que de logique; une diction élégante au service d'idées élevées, et pardessus tout un grand calme, une parfaite convenance de langage, telles sont les qualités qui distinguent ce magistrat.

Il s'est exprimé en ces termes :

« Deux arrêtés ont successivement condamné cinq personnes pour un crime capital, commis par trois brigands. Parmi ces cinq condamnés il s'en trouve nécessairement qui sont innocents, et le glaive de la loi s'est malheureusement égaré sur eux. Des innocents frappés d'une peine imméritée, c'est un spectacle déplorable, c'est une erreur à jamais fatale et qu'il est urgent de réparer. La loi, effrayée elle-même de sa propre puissance, s'empresse d'ouvrir une large voie vers la réparation. Cette réparation, nous pouvons déjà l'entrevoir, nous allons l'atteindre, et la vérité cette fois va surgir de votre scrutin. »

Passant rapidement en revue les circonstances qui ont pu motiver la condamnation de trois innocents, M. le procureur du roi poursuit en ces termes :

« Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits qui se présentaient devant le jury de Bruxelles, au mois de mai 1842, lorsque les accusés ont été mis en jugement. Cette grave affaire avait été instruite avec une minutieuse attention. Arrêtés le 9 mai 1841, les trois accusés n'ont été renvoyés devant la chambre d'accusation que le 14 août. Une instruction de 5 mois avait donc été employée à éclaircir cette affaire. Cependant la chambre d'accusation, après avoir examiné la procédure, non satisfaite des renseignements qui avaient été recueillis, ordonna, par arrêt du 5 septembre 1841, qu'un plus ample informé serait fait. Et, en effet, une instruction supplémentaire très volumineuse, dans laquelle la fille Janssens a commencé ses déclarations si positives sur l'identité de Bonné, a duré jusqu'au mois de janvier 1842. Enfin, le renvoi aux assises a été prononcé le 26 janvier, et les accusés ont été condamnés à mort le 12 mai 1842.

« Le verdict a été rendu par le jury à la majorité absolue des suffrages, en ce qui concerne Geens et Henri Bonné, sur lesquels portait le plus directement la reconnaissance de la femme Nuelens et de la fille Janssens. Jean-Baptiste Bonné n'a été déclaré coupable qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5, et la Cour, par 5 voix contre 2, s'est réunie à la majorité du jury.

« Vous savez que l'exécution à mort n'a pas eu lieu. Le pourvoi en cassation, formé immédiatement par les accusés, ayant

été rejeté le 5 juillet 1842, le pourvoi en grâce a été accueilli par le Roi qui a commué la peine des deux premiers accusés en celle des travaux forcés à perpétuité, et celle du troisième accusé en celle de 15 années, avec exposition publique. Cette exposition a eu lieu le 19 août, et les trois accusés ont été transportés ensuite à la maison de force de Gand.

» Voilà pour le premier procès. Nous y signalons une instruction longue et minutieuse, des confrontations fréquentes et décisives, des renseignements concordans, accablans pour les accusés, lorsque l'on songe à la reconnaissance faite par la fille Janssens et par la femme Nuelens, une moralité suspecte, une condamnation antérieure, une instruction des plus détaillées, faite à deux reprises différentes, tant par la chambre du conseil de Louvain que par la chambre d'accusation de Bruxelles, un verdict de jury à la majorité absolue pour deux des accusés. Voilà, Messieurs, ce que nous voyons dans cette première accusation. Avant que les Bonnè et Geens n'arrivassent à la Cour d'assises, ce dossier, avec tous les renseignements qui ont été fournis, avec la défense alléguée par les accusés, tout cela a été examiné par plus de 15 magistrats, qui ont fait l'appréciation des faits, et qui y ont rencontré des indices graves, puisqu'ils ont prononcé en définitive le renvoi aux assises.

» Devant les assises, Messieurs, défense contradictoire, et, m'a-t-on dit, brillamment présentée en faveur des accusés, et en définitive verdict, quoique à cette époque on eût également entendu le sieur Kempeneer, qui était venu, comme il l'a fait à cette audience, donner des renseignements sur l'origine de la pièce de 10 florins, sur la conduite ordinaire et la moralité de Bonnè, père.

» Maintenant, Messieurs, je me demanderai si ces accusés ont été bien condamnés. Je dirai oui, ils ont été bien condamnés; parce qu'à cette époque on ne connaissait rien des circonstances révélées par Janssens; parce qu'à cette époque le jury se trouvait en présence d'un ensemble de faits concordans et décisifs; parce qu'à cette époque le jury se trouvait en présence d'une reconnaissance formelle de la part de deux des habitans de la cure, et qu'il était impossible, à peine d'inconséquence, d'échapper à la conviction que devait porter dans les âmes cette reconnaissance affirmée, contrôlée en quelque sorte, et consolidée par les circonstances de la cause.

» Un jury, Messieurs, qui se trouverait aujourd'hui en présence de pareilles preuves, de pareils indices, se conduirait de même, parce que je considère le jury comme un composé de gens de bon sens, de bon jugement et de bonne conscience, choisis, surtout à présent, parmi l'élite de la population, arrivant en face d'une cause, en face d'accusés, sans aucune espèce de prévention quelconque; choisis, non pas dans la localité où le crime a eu lieu, où l'influence locale peut s'exercer, mais choisis dans la province toute entière, à des distances souvent considérables, et pour juger un fait dont, la plupart du temps, ils n'ont jamais entendu parler.

» Devant un pareil jury, ce qu'on appelait anciennement des erreurs judiciaires, ne sont pas à craindre; parce que les erreurs judiciaires s'entendent des condamnations portées contre des individus qui n'ont pas eu tous leurs moyens de défense, et à l'égard desquels les préventions ou les préjugés ont pu exercer une influence fâcheuse. C'est ainsi qu'il en arrivait dans l'ancienne organisation judiciaire, lorsque l'on recourait à la torture pour arracher des aveux; lorsque les accusés étaient privés du droit de défense légale; lorsque les faits justificatifs des accusés devaient être autorisés par arrêt, et étaient souvent repoussés; lorsque les indices de culpabilité paraissaient suffisans.

» Alors, Messieurs, on pouvait reprocher aux institutions, et souvent aux passions des hommes, les condamnations injustes. Aujourd'hui, de semblables reproches ne peuvent plus être articulés. Il n'y a donc plus d'erreur judiciaire, dans le sens que l'on attachait à cette expression. L'erreur judiciaire, ici, Messieurs, c'est le malheureux effet d'une fatalité, d'un hasard que rien n'explique, dont la reproduction est en quelque sorte impossible, parce que, pour le voir se reproduire, il faudrait que l'on rencontrât un ensemble de plus de vingt circonstances concordantes et formelles, et qu'on rencontrât ensuite des reconnaissances et des confrontations aussi extraordinaires que celles que nous avons vues dans cette cause.

» Il faut donc, Messieurs, pour apprécier cette première con-

damnation faire abstraction complète des révélations de Janssens, dire que personne, si ce n'est ces trois individus, n'avait pu être soupçonné du vol; vous faire une idée exacte des préventions contre les colporteurs, qui sont, par état, l'objet des soupçons dans les populations des campagnes, et ensuite vous rendre compte de tous les élémens de conviction qui avaient été administrés au jury.

» N'attribuons donc, Messieurs, cette fatale condamnation qu'à l'effet d'un hasard malheureux, et non pas à la précipitation de l'instruction, non pas à la légèreté du jury, non pas à l'influence de la Cour, non pas à ce qu'on est accoutumé d'appeler l'acharnement du ministère public. De quelque côté que vous vous tourniez, vous ne trouvez personne à accuser dans cette cause.

» Car enfin, si vous voulez vous expliquer quelles sont les influences qui ont pu agir sur les témoins de la cure, faites attention, Messieurs, à la grandeur du crime, à son audace, à ce qu'il a d'effrayant et d'extraordinaire; faites attention à l'entraînement du préjugé, à la faiblesse de l'âge, à l'effet de la peur, et vous vous expliquerez pourquoi ces témoins sont venus reconnaître des gens qui ne sont pas coupables et qu'ils n'ont pas vus; vous vous expliquerez pourquoi ces gens, malgré des preuves favorables à ces accusés, persistent encore aujourd'hui à les reconnaître. Mais vous ne pourrez pas attribuer à la malveillance, ni à la haine, la reconnaissance de ces malheureuses femmes. Il n'est entré dans la tête d'aucun magistrat de considérer ces femmes comme étant des faux témoins dans le sens légal, comme posant le fait criminel de faux témoignage. Ces gens, j'en ai pitié; mais je n'ai pas même songé à recourir à une arrestation ou à une instruction quelconque, pour éclaircir les motifs de leur persistance. C'est un malheur que cet entêtement. Cette pensée est gravée dans leur mémoire d'une façon à ne pouvoir en être effacée.

» Les magistrats qui ont procédé à cette instruction, qui ont examiné le dossier, qui ont dirigé les débats, sont-ils responsables d'une erreur judiciaire semblable? Non, sans aucun doute. Il suffit de vous rappeler les détails de toute l'instruction, pour être convaincus que tous les devoirs ont été remplis en âme et conscience.

» Peut-on imputer quelque chose au jury? Non, parce que, comme je l'ai dit, le jury a prononcé son verdict, comme conséquence de sa conviction.

» Et maintenant, veut-on analyser les élémens de cette conviction? veut-on demander à un jury pourquoi et comment il est convaincu? Mais, Messieurs, jamais vous n'arriverez à faire l'analyse de la conviction des hommes. Vous êtes douze; peut-être avez-vous douze manières d'apprécier les choses et d'être convaincus, dans ce sens que telle circonstance fait sur l'esprit de l'un de vous une impression très profonde, tandis que telle autre circonstance forme les élémens de la conviction d'un autre d'entre vous. Cette appréciation si intime, elle résulte du bon sens, parce que le jury, c'est la justice du bon sens et du bon jugement; c'est la justice de l'homme probe, de l'homme impartial, et qui, en présence des preuves qu'on lui administre, apprécie la force de ces preuves et agit en conséquence.

» Qu'il me soit permis de demander en dernière analyse si c'est au ministère public que l'on peut imputer la fatale erreur du 12 mai 1842? Eh, Messieurs, on a semblé insinuer, on a même écrit que le triomphe du ministère public dans les causes capitales, était d'obtenir du sang. Eh bien! Messieurs, c'est une grande sottise. Car, enfin, nous sommes ici, remarquez-le bien, et c'est ainsi que je considère mon office, nous sommes ici, non pas pour accuser les hommes, mais pour défendre la société. C'est à ce point de vue que notre ministère s'exerce, et lorsque nous signalons au jury, composé d'hommes raisonnables, des individus, comme coupables de tel ou tel attentat dont la société a été lésée et effrayée, nous ne faisons que défendre la société contre les attentats semblables qui pourraient être encore commis, et nous livrons à l'appréciation du jury les preuves que nous avons recueillies et dont nous essayons de faire sentir la force. Mais en présence de notre argumentation se trouvent les argumentations de la défense, se trouve la latitude la plus grande de sa part de justifier sa moralité et ses démarches; et notamment il y a une disposition du Code d'instruction criminelle qui garantit à l'accusé le

droit de produire les témoins qui doivent attester son innocence, sa moralité, sa bonne réputation et ses bons antécédents.

« Voilà donc, Messieurs, en présence de quoi le ministère public exerce son office; ainsi, mettons à part ces déclamations. Nous avons une âme pour sentir et pour apprécier la douleur de ces hommes, nous pouvons comprendre quels profonds malheurs ils ont éprouvés, et dans quel accablement ils ont dû se trouver, lorsqu'ils ont été attachés au poteau d'infamie, ayant la conscience de leur innocence. C'est là une chose à jamais déplorable, mais ce n'est pas une chose reprochable, ni à l'organisation actuelle du pouvoir judiciaire, ni à la société elle-même; ce n'est imputable qu'à la faiblesse humaine; ce n'est imputable qu'à l'erreur, qui est la compagne inséparable de l'homme.

« Qui donc, Messieurs, a commis le vol de Cortenberg? Je proclame que, d'après moi, ce n'est ni Geens, ni les deux Bonné. Je proclame que d'après moi, c'est Janssens, Mervel et Poisson. Ici se déroule un drame sinistre. Nous allons entrer dans la vie ténébreuse, et si je puis le dire ainsi, dans la vie souterraine de ces brigands, pour qui le vol est une industrie, et pour qui les lois de la société ne sont que de vains obstacles. Nous allons voir les conciliabules de ces brigands méditant et préparant les attentats les plus graves, et faisant preuve d'une audace que rien n'égale. »

Après avoir discuté par les faits la culpabilité des nouveaux accusés, M. LE PROCUREUR DU ROI termine ainsi :

« Je crois que le vol a été commis par Janssens, Mervel et Poisson; il ne l'a donc pas été par les Bonné et Geens. De complot entre eux je n'en vois les traces ni dans la procédure écrite, ni dans l'instruction orale; ce complot d'ailleurs est impossible; les Bonné et Geens n'ont jamais eu de relations avec Janssens, Mervel ou Poisson; ils se trouvaient à 9 heures dans la grange de Verdeyen, tandis que les nouveaux accusés chuchotaient, à la même heure, derrière la haie du jardin de la cure. Tout tend donc à éloigner l'idée d'un complot semblable. De concert entre les Bonné, Geens et Janssens, pour combiner les révélations, il n'en est pas question, car il est établi qu'ils n'ont été dans la même cour de la prison que pendant peu de jours et qu'ils n'avaient lié entre eux ni conversations suivies, ni relations intimes.

« Un jour nouveau éclaire donc cette cause extraordinaire et heureusement fort rare : tout ce qui accablait les Bonné et Geens, tourne en leur faveur; les soupçons, le cri public, les preuves qui s'élevaient contre les anciens accusés se détournent et viennent frapper les nouveaux. L'innocence des Bonné et de Geens peut être proclamée : d'autre part j'estime que Janssens et Poisson doivent être déclarés coupables : en insistant sur cette culpabilité, il m'est doux de m'appesantir en même temps sur l'innocence de ces trois malheureuses victimes du hasard; il m'est agréable de prouver, suivant les belles expressions de notre maître, le chancelier d'Aguesseau, que :

« Notre ministère nous oblige à venger les crimes connus, mais non pas à en supposer qui soient inconnus. Notre ministère ne doit pas être moins le protecteur de l'innocence que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous si nous étions coupables de le faire jamais servir à l'injustice, sous le spécieux prétexte d'une justice rigoureuse. La loi ne sera-t-elle puissante que pour accabler des criminels, et non pour sauver des innocents?... »

« Messieurs, recueillons nous un instant en présence d'un aussi grand malheur. Ce malheur est profond sans doute, et nous devons le déplorer. Mais ce malheur est-il irréparable? non, messieurs, la vie leur a été conservée, et dès à présent ils jouissent du bénéfice de la réhabilitation. Ce qui leur est arrivé refroidit l'âme, mais en même temps que de sympathies, que de consolations les entourent! Ces hommes étaient signalés comme suspects, désormais ils seront respectés. Leurs douleurs ont en quelque sorte renouvelé leur existence. Il s'est opéré en eux, je l'affirme, une complète transformation. Déplorons une erreur, mais ne nous défions pas de notre justice; cette justice n'est ni parfaite ni infaillible, parcequ'elle n'est pas divine; mais une erreur, dont le renouvellement se conçoit à peine, devra-t-elle ébranler la foi du peuple dans la justice? Je ne saurais le croire un seul instant, et personne ici n'osera le prétendre.

« Je termine ce long réquisitoire. Empressez vous, messieurs, de rendre à leurs familles ces victimes innocentes d'une innocente injustice, rendez trois citoyens à la société; j'oserais me porter garant de leur conduite future, il n'y a plus rien à craindre d'eux : quels que soient les reproches qu'on ait pu leur adresser, quelque pénible que soit le souvenir de leurs anciennes fautes, tout cela est effacé, le malheur a été un grand réparateur pour eux : leur moralité s'est transformée; en passant par le creuset du malheur, elle s'est épurée, elle a repris un nouveau lustre, elle les rend dignes d'une éclatante et irrévocable réhabilitation. »

M^r D'HENRY. Messieurs, un seul homme devait élever la voix pour sauver les trois victimes d'une fatale erreur; cet homme, dont l'âme fut bouleversée, ne put résister à ce devoir devenu sacré, au moment suprême, mais fatal pour ces trois victimes! Dès-lors tout fut révélé par cet homme converti; la vérité, comme par un mouvement électrique se fit jour à travers tous les obstacles. Les révélations sincères devinrent sublimes, et l'attitude de l'accusé converti devint presque noble.

« Cet ensemble fut justement apprécié par toutes les classes de la société, par le plus puissant comme par le plus faible des citoyens, et l'unanimité de la presse quotidienne, ce vrai flambeau de lumières, rendit spontanément un éclatant hommage à la conduite à la fois simple et admirable de l'accusé Janssens, aujourd'hui le seul à plaindre, et peut-être encore digne de pitié; car au moment de la délivrance triomphante de trois victimes, lui, révélateur, sera frappé d'un arrêt de mort !! »

M^r BOUVIER. Messieurs, nous sommes ici en présence d'un spectacle effrayant pour l'imagination, fatal pour la justice, déplorable pour l'humanité toute entière, d'un spectacle où l'on voit se dérouler le triste et lugubre tableau de cinq individus, condamnés pour un même crime commis par trois coupables seulement. Là, devant vous, Messieurs les jurés, il y a des hommes dont l'innocence n'est plus contestée aujourd'hui, et qui cependant ont été condamnés, montant à l'échafaud à la vue de tout un peuple. Sans cette précieuse prérogative royale, la grâce, si chère à tout condamné, trois de ces hommes eussent été exécutés! cette inexécution a été un bonheur, et ce bonheur-là fait frémir. Quels sont donc ces innocents? Je n'hésite pas à répondre que ce sont Bonné père et fils, Geens, d'un côté, et Ed. Poisson de l'autre. Ed. Poisson, dont je suis spécialement chargé de disputer la tête à la vengeance publique, que j'ai défendu partout et toujours; il est vrai, avec cette inexpérience qui est un des caractères principaux de la jeunesse, mais avec ce courage et cette énergie que l'avocat rencontre toujours, alors qu'il a le bonheur de parler pour un innocent. La vie de cet homme est entre vos mains. Belle, noble, sublime, mais terrible mission que celle de prononcer sur la vie de son semblable! Que ces mots sont imposants, qu'ils doivent nous pénétrer d'une religieuse attention!

« Qu'il serait affreux pour moi surtout, pour moi seul et dernier dépositaire de cet immense intérêt, de négliger le moindre des moyens qui peuvent le protéger. Si donc, au milieu des préoccupations trop légitimes qui m'agitent en ce moment solennel, il m'arrivait de vous présenter parmi ces moyens quelques moyens hasardés, parmi les considérations que je vais développer, quelques considérations efficaces pour la défense, mais mal présentées par elle, veuillez ne les pas moins écouter avec indulgence. Songez, messieurs, qu'il ne m'est pas permis, en raison de la position délicate où je suis placé, de m'en rapporter sur le choix de mes arguments, à mon sens tout seul, parce qu'une erreur de ma part aurait de trop funestes conséquences. Je dois donc vous offrir le fruit de mes méditations, qui ont amené dans mon âme la conviction de l'innocence de Poisson, méditations que je vous présente comme un appel de mon incertaine raison à la rectitude de votre jugement. Puisse votre ministère, messieurs, condamné si souvent à la douleur de frapper des coupables vous faire goûter une fois le bonheur de sauver un innocent. »

Ici le défenseur entre dans les faits de la cause, et s'attache à prouver que les dires de Janssens, d'un homme déclaré infâme par la justice, ne méritent aucune croyance. Il discute ensuite les divers témoignages, et s'efforce d'obtenir au moins le bénéfice du doute pour son client.

M^e BARTELS. Messieurs de la Cour, Messieurs du jury.

« Je ne puis laisser sans réponse les doctrines émises par un magistrat que j'estime et que j'honore. Je proteste, au nom de ces trois malheureux, je proteste, dans l'intérêt de tous les malheureux qu'elles laissent exposés à un sort pareil dans l'avenir, contre ces doctrines que rendent plus dangereuses le talent et le caractère de celui qui les a professées.

« Ainsi il n'y a pas eu d'erreur judiciaire! personne n'est coupable! il n'y a point eu de fautes commises! C'est un malheur, et le hasard seul en est cause! Dans les mêmes circonstances le même verdict serait, vous avez presque dit devrait, être rendu.

« Ah! pour l'honneur de la justice, retirez ces menaces qui terrifient les innocents. Comment voulez-vous qu'on respecte encore la Justice avouant, en ces termes, non la faillibilité des hommes, non l'erreur qui peut en être la conséquence accidentelle, mais sa faiblesse éternelle, son impuissance à discerner l'innocent, quant le criminel n'est pas connu? Comment voulez-vous que l'on ait confiance dans la Justice confessant que le Hasard peut lui dicter d'aussi terribles arrêts?

« Je sais que notre détestable procédure criminelle a été plus vicieuse, plus criminelle encore si on peut le dire. Je sais que les réactions politiques et les fureurs du fanatisme ont quelquefois changé les juges en bourreaux, mais si l'on n'a qualifié que d'erreurs judiciaires leur sanglants verdicts, est-ce un motif pour ne plus appeler erreur une erreur manifeste? Parce que les juges se sont trompés sans haine, sans passion, sans partialité, de bonne foi, disons mieux, parce qu'on les a trompés, est-ce un motif pour dire qu'il n'y a pas eu d'erreur, et que le hasard a commis un malheur?

« La magistrature et le jury n'ont pas besoin d'être défendus ici. Jamais un seul instant, je l'atteste devant Dieu, ces malheureux n'ont eu de fiel ni de colère contre ceux qui les ont jugés; croyez le bien, ils savent ce que depuis des magistrats ont fait pour eux, et leur cœur en gardera la mémoire. Si, comme d'autres, je ne jette point de noms propres dans mes phrases, c'est que plein de respect pour la modestie, je hais jusqu'à l'apparence de la flatterie, c'est que je craindrais, en faisant l'éloge de quelques-uns, qu'on pût croire que tous ne l'auraient pas mérité.

« On ne peut condamner un verdict rendu de bonne foi, on ne peut même juger un verdict, car personne ne peut savoir comment la conviction se forme dans les consciences. » Je le dis avec vous, mais dites avec moi aussi qu'ils sont d'autant plus coupables ceux qui offrent aux consciences attentives l'erreur au lieu de la vérité qu'ils tronquent ou qu'ils omettent, et d'autant plus dangereux si leur caractère ou un serment solennel rend leurs paroles plus imposantes.

« On a voulu justifier le zèle parfois trop ardent du ministère public, on a cru y réussir en disant que la défense était là, qu'elle pouvait répondre, et qu'elle ne se fait pas faute habituellement des moyens. Cela n'est pas suffisant. L'accusation et la défense ne parlent pas dans ces enceintes avec les mêmes avantages. L'avocat est intéressé directement au résultat de ses efforts, il lui faut du succès, sa réputation est à ce prix, sa réputation fait sa clientèle, sa clientèle c'est son existence. Que n'exuse point d'ailleurs la position d'un accusé? On le sait et on se défie de son défenseur. Protectrice de l'humanité, la science déclare qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit prouvé coupable, mais cette fiction triomphe-t-elle toujours du préjugé contraire? On sait que les accusés les plus criminels ont des défenseurs, on suspecte donc les défenseurs, comme on suspecte les accusés qu'un Tribunal et une Cour n'ont pas trouvés innocents et qu'un magistrat élevé soutient être des coupables. — Le ministère public parle. Quel autre intérêt peut le guider que l'intérêt sacré de la société entière? Son costume, son siège, son titre, tout le confond avec les magistrats. Fonctionnaire supérieur de l'État, il participe du prestige qui entoure le pouvoir, comme il partage la confiance que l'on accorde à l'impartialité de la magistrature. Une assertion sortie de sa bouche peut flétrir un homme, un mot de lui peut être un arrêt de mort.

« Arrêtés sur de futiles indices, jetés neuf mois dans des cachots secrets, trois malheureux, à la suite d'une longue instruction, hélas! oui, d'une instruction bien longue, mais incomplète, ont été renvoyés devant des juges. Accusés avec

aussi peu de justice que de vérité, ils ont été frappés d'un arrêt de mort, et l'un d'eux, à peine sorti de l'adolescence, a pu savoir que sur dix-sept juges, sept le croyaient innocent. Il est vrai qu'on leur daigna faire grâce de la vie mais vous ne dites pas que ce bienfait tant vanté ils l'ont attendu trente jours dans les angoisses du dernier supplice. Il est vrai qu'on leur permit d'achever leur triste vie aux travaux forcés, mais cette commutation quelle en fut la cause? On ne voulut pas infliger un châtiment sanglant pour un crime qui n'avait pas été sanglant, mais on ne douta pas un instant que ce crime ne fût leur crime, car on l'écrivit en gros caractères sur l'échafaud où on les exposa.

« Hélas! les voilà tous les trois, inséparables comme dans leurs courses, les voilà, pleurant, criant et sanglotant. Ils supplient qu'on leur donne un mouchoir pour dérober à l'aveide curiosité de tout un peuple leurs visages plus honteux que s'ils étaient coupables, leur visage qu'un carcan va tenir élevés.

« Seigneur! Seigneur! éloignez de leurs lèvres ce calice d'amertume!... » Non il faut que le sacrifice soit accompli, il faut que le calice soit vidé jusqu'à la lie, et, pour comble d'horreur, ils savent peut-être que dans cette foule curieuse ils pourront voir, cherchant à se frayer un passage, leur mère, leurs femmes, leurs enfans accourus au bruit de leur grâce!

« Quels cris que ces cris de l'innocence et du désespoir! Ils ont fendu l'âme d'un criminel chargé de forfaits et de condamnations, les aveux du coupable viennent se confondre avec les protestations désespérées des innocents. Quel homme sur la terre, quel cœur pervers, corrompu n'aurait pas senti ses entrailles émues?

« Quel homme? demandez-vous. Mais ce guichetier qui répond par un sourire quand Janssens lui montre les infortunés, et pour preuve de leur innocence s'accuse lui-même du crime qu'ils vont expier! Mais tous ces employés qui pouvaient, et devaient après ces aveux, suspendre un supplice désormais criminel! Mais le directeur lui-même, qui conseille de ne pas écouter les récits du barbier! Mais tous ceux qui proclament que *les paroles en l'air du premier venu* ne doivent point suspendre les arrêts, et qu'il ne faut point qu'on les dérange pour si peu!

« Que ce soit un malheur, une erreur, ou une faute, qu'importent les mots. Ces infortunés demandent aujourd'hui, à la Justice voilée, une solennelle expiation. Leur honneur calomnié et flétri, leur liberté ravie, voilà les biens qu'ils vous redemandent. Leurs longues tortures, leurs angoisses, leurs cris, leurs pleurs, leurs sanglots, leurs désespoir, leur santé flétrie, la honte qu'ils ont dévorée, tout cela il n'est plus en votre pouvoir de le leur rendre, Dieu leur en tiendra compte pour leur Paradis.

« Le besoin de trouver des péroraisons a pu faire dire, qu'après avoir béni la main qui a sauvé leurs jours, ils béniraient la main qui allait ouvrir les portes de leur prison. Que chacun garde ses sentimens, sans prétendre dicter ceux des autres. Qu'on n'exagère point cette grâce, attendue trente jours, obtenue par la nature et le degré du crime, et non par la crainte de tuer l'innocence. Ceux qui ont permis que le bourreau n'abattit pas ces trois têtes ont préservé, après tout, leur sommeil, de trois spectres sanglants! Si les aveux de Janssens sont le résultat des vertueuses suggestions de sa femme, que l'ignoble Mervel a voulu représenter comme la conseillère du crime, si le premier cri s'est échappé en termes sacrés du sein du coupable, parce que la vue de ces trois hommes lui était comme mille pointes de couteaux s'enfonçant dans son cœur, eh bien! sans oublier ces choses, c'est ailleurs, c'est plus Haut que vont nos bénédictions. Elles vont où depuis deux ans ont été nos prières, elles vont à Celui qui envoie les remords au méchant, qui inspire les bonnes résolutions au juste.

« Vous avez entendu ce vieux cultivateur chez qui l'arrestation s'est faite. « *Ils doivent être coupables*, disait-il à sa femme, *autrement on ne les arrêterait pas.* » *Zy moeten toch fault hebben, anders zou men ze niet aenhouden.* » Funeste préjugé dont la terrible influence est partout marquée dans ce procès! Funeste préjugé qui devrait commander plus de circonspection à ceux que la loi autorise à incarcérer leurs concitoyens, plus d'impartialité à ceux qu'elle charge de les accuser! Funeste préjugé qui n'est pas éteint encore! On désire leur innocence, mais on n'ose en être sûr, et jusqu'à mes

oreilles j'ai entendu murmurer : « Est-il capable de les défendre ? » Ah, Messieurs, s'il avait fallu du talent pour cette tâche, j'en aurais décliné l'honneur et la responsabilité. J'aurais convié à la remplir quelqu'une des illustrations de votre barreau, fier sans doute de joindre à tant de succès acquis un succès aussi glorieux, mais un cœur droit et ferme suffisait et je n'ai point repoussé l'appel fait à mon cœur. Les accusés sont des malades auxquels il faut pardonner une prédilection, et s'ils ont cru voir un sauveur dans celui qui ne fut que le premier messenger d'une bonne nouvelle, c'est un excès de reconnaissance qui peint l'excès de leurs douleurs, et qui achève de justifier ma présence à cette barre.

» J'aborde le procès.

» Je repousse les révélations de Janssens ; je repousse les aveux tardifs de Mervel, je repousse Poisson, fut-il criminel comme eux ; l'innocence de mes clients n'a pas besoin, pour briller dans toute sa splendeur, de la culpabilité des autres. La preuve de cette innocence est en elle-même, et je le prouverai en replaidant ce procès que je vous appelle à rejurer. Oubliez les témoins nouveaux, écarter de votre mémoire tout ce qui accuse Janssens, Mervel et Poisson ; arrêtez-moi aussitôt, si j'invoque un seul témoignage qui n'ait pas été produit au premier procès, si un argument sort de ma bouche qui n'était pas déjà un argument aussi puissant dans les premiers débats.

» Quand vous saurez sur quels indices, sur quelles présomptions, sur quels faits on a condamné ces trois infortunés, quand vous connaîtrez mieux les préoccupations et la légèreté des témoins, le zèle emporté du ministère public, alors, mais alors seulement, en connaissance de cause, vous pourrez dire si personne n'est coupable, s'il faut déplorer comme un malheur, ou blâmer comme une faute, une condamnation obtenue, par de pareils moyens, du jury qu'ils ont égaré.

» Trois hommes, trois colporteurs, sont à Humelghem, le 4 mai ; ils traversent Cortenberg le 5 ; on vole dans la nuit ; on les poursuit le lendemain ; on les atteint le 9, à Duisbourg.

» Quelles présomptions leur conduite, pendant ces six jours, a-t-elle fournies contre eux ?

» Depuis neuf ans inséparables, ils se sont montrés partout ensemble. Là où le vol va se commettre, ils se montrent en plein jour, chez qui ? Chez l'échevin, chez le bourgmestre qu'ils importunent, et la cure, dont ils auraient intérêt à connaître les détours, est la seule maison où ils ne se présentent pas ! Partout sur leur route ils sèment les traces de leur passage, entrant pour leur commerce, demandant leur chemin, se reposant dans les fermes, vingt-cinq témoins les ont vus. Voulez-vous les arrêter, savoir où ils seront le dimanche, ils en ont laissé l'indication expresse à l'échevin, sur les lieux du crime ! Fuyent-ils le six ? non, ils sont à une lieue de Cortenberg, où la gendarmerie locale est en émoi, ils y restent un jour entier, puis, voleurs d'un curé, ils vont acheter chez un autre curé, qui sait le vol, qui ne se défie pas d'eux, et qui n'a vu ni inquiétude, ni trouble, ni précipitation dans leurs manières !

» On les arrête enfin : ils retournaient à Cortenberg dont leur itinéraire les rapprochait chaque jour !

» Est-ce ainsi que des voleurs auraient agi ?

» On les arrête. Quelle contenance ont-ils ? six gendarmes étaient là ; trois disent qu'ils paraissent tristes et abattus, les autres ne l'ont pas remarqué. Eh ! bien soit, que l'accusation triomphe, ils étaient tristes, abattus. Mais faut-il que la science physiologique d'un gendarme préoccupé, acquière dans la bouche d'un magistrat une importance exagérée ? et parcequ'on s'effraye de tant de gendarmes au réveil, cette crainte prouve-t-elle qu'on est souillé d'un crime ? Hélas ! les innocents ont bien raison d'avoir peur des gendarmes, car les gendarmes peuvent les mener bien loin... regardez plutôt.

» Mais leur embarras à répondre ? trois quarts d'heure pour dire où ils avaient passé la nuit ? — « Je trouve bien impertinent ce brigadier qui ne sait pas un mot de flamand, et qui exige que de pauvres gens qui ne savent pas un mot de français répondent à ses aimables interpellations. Laissons tous ces gendarmes wallons, pour qui des flamands ne sont pas des gens, ils ne savent rien, n'ont rien entendu, que de la bouche du garde champêtre qui servit de trucheman : écoutons le garde champêtre seul qu'ils n'ont pas même compris. » Les captifs n'ont répondu qu'après trois quarts d'heure, parceque je ne les ai pas interrogés plutôt, ils ont demandé à réfléchir, parcequ'ils

ne retrouvaient pas le nom du village, mais ils l'ont désigné à l'instant par des indications. »

» A-t-on saisi sur eux le corps du délit ? Non. *Mais ils avaient pu s'en débarrasser.* O science ! O justice ! O bons sens ! Trois hommes ont pu sortir d'une grange, ont pu franchir les distances, ont pu se dépouiller de leurs vols, ils se taisent dans une langue qu'ils ne savent pas, ils ont eu peur des gendarmes, quelles preuves faut-il encore ?

» N'a-t-on pas trouvé sur eux de l'argent, et ils sont pauvres ? ils ont donc volé.

» N'a-t-on pas trouvé sur eux un fragment de sermon et la boucle d'un ecclésiastique ? Ils ont donc volé chez un curé.

» Etes-vous convaincus ?

» On disait cela, et on savait pourtant que l'argent venait de Kempeneer, on aurait pu savoir de même d'où venait la ficelle, la montre, la boucle, le fragment de sermon... si on avait voulu le savoir.

» Mais ce couteur abandonné sur les lieux du crime, ce couteur que personne des vingt-cinq témoins qui les ont vus, n'a vu, où donc l'ont ils pris, la nuit ? A-t-on volé un couteur quelque part à Leeftdael ? Cherchez dans cette longue instruction, on ne s'en est pas même informé.

» Van Beethoven a vu, après le crime, trois formes humaines s'enfuir vers Leeftdael. Pourquoi n'avoir pas dit que ce chemin menait ailleurs ?

» Neuf mois de secret n'ont pas amené un mensonge, une erreur, une contradiction, qu'importe ! leurs constantes dénégations deviennent, dans la bouche d'un accusateur habile, une preuve contre eux, car ils ont nié une conversation insignifiante rapportée par un témoin. Eh ! si cette circonstance est insignifiante ils n'avaient donc pas intérêt à la nier, s'ils la nient pourtant, ne serait-ce point qu'elle n'est pas vraie ?

» Entrons un moment dans le cabaret des époux Letellier.

» Vous avez vu la femme ici, cette jeune femme émue, embarrassée à l'aspect de tant de monde, que la solennité de l'audience troublait au point de la jeter dans des rires convulsifs. Elle a reçu les colporteurs, elle a demandé des nouvelles de Lierre, on lui a raconté qu'un idiot avait jeté sa chaussure dans la vitrine d'un orfèvre, et que sa mère avait dû payer le dégât. La femme a mal compris ou mal retenu. Devant le juge d'instruction elle a fait de cette histoire, l'histoire d'un vol commis chez un orfèvre où les malfaiteurs auraient abandonné le fer qui avait accompli l'effraction. » Preuve manifeste s'écriait le ministère public, preuve manifeste d'une conscience que le vol troublait, et que le souvenir du couteur oublié inquiétait ! !

» S'il pouvait y avoir quelque chose de ridicule dans ce terrible procès, ne faudrait-il pas livrer à la risée publique de semblables conjectures ? Et songer pourtant qu'au bout du réquisitoire était la mort de trois hommes !

» Vieilles femmes obstinées, triple soutien d'une accusation réduite aujourd'hui à se défendre, soyez jugées à votre tour.

» Dieu vous a départi une intelligence bornée, l'âge a éteint vos facultés et vos forces, triste entourage d'un vieillard qui retourne à l'enfance, vos organes même étaient usés. Un seul être dans la cure était sain d'esprit et de corps, un seul avait pu voir, et il affirme qu'il n'a rien distingué ! Vous n'avez rien vu car vous ne pouviez rien voir. Les ténèbres qu'une faible lumière perceait à peine, l'horreur de cette scène, ces armes levées sur vos têtes, l'épouvante accrue par la nuit et le sommeil où vous étiez plongées, les masques de ces figures déguisées, tout vous empêchait de rien voir, vous surtout qui aviez entendu les voleurs derrière la haie, vous qui entendiez démolir les murailles, et qui, blottie, tremblante dans votre couche, n'osiez pas même sonner l'alarme qui vous eût sauvées !

» Et puis vous reconnaissez à ses rides, Geens qui n'a pas de rides ; à ses cheveux blonds, Bonné qui a des cheveux gris, et ce pas sonore du bancal, qui vous fait tressaillir depuis que vous avez entendu Bonné marcher dans le cabinet d'un juge d'instruction, où toutes les empreintes se sont fixées dans votre imagination, ce pas sonore, dont cette enceinte a été frappée, la nuit du crime, dans votre chambre, vous n'avez point entendu.

» L'accusation devait-elle s'armer de pareils témoignages ?

» Ils sont unanimes sur le langage, le costume, la taille des voleurs, et ce signalement ne peut s'appliquer aux accusés. Ils

sont unanimes sur un ridicule cornet de papier que des comères se seront communiqué dans le récit de leurs terreurs.

» Ils sont contradictoires sur le nombre de lumières, ils sont contradictoires dans les confrontations.

» Tremblantes encore le 10 mai, on leur annonce la capture des trois voleurs, elles vont, elles se préparent à l'entrevue, leurs émotions se réveillent, comment croire que les gendarmes, dirigés par le procureur du roi, n'auraient pas arrêtés vrais coupables?

» Elles s'apprêtent à reconnaître. Reconnaisent-elles? Non, elles doutent, elles hésitent, elles croient bien, mais elles ne peuvent affirmer et, trois mois après, l'imagination nourrie de cette confrontation, elles reviennent, elles n'hésitent plus, elles reconnaissent ceux qu'elles ne reconnaissaient pas quatre jours après la nuit du crime, elles reconnaissent ceux dont elles ont bien pu considérer et retenir les traits... chez le juge d'instruction.

» Oh! je comprends ce cri sorti, mais trop tard, de la bouche d'un avocat général. « Deux mille témoins pareils ne formeraient point ma conviction. »

Mais quels témoins sont croyables devant un alibi, et l'alibi est partout.

» Les voleurs parlaient le flamand de la contrée, l'idiôme de Lierre n'y ressemble pas!

» Un voleur a dit en français, *voilà votre montre donc*. Pas un des accusés ne savait un mot de cette langue!

» On a vu courir les voleurs, Bonné ne saurait courir!

» On a constaté les traces des trois voleurs, le pied-bot n'y est pas.

» A 7 heures les colporteurs étaient chez Verdeyen; on les enfermait dans la grange à 9 1/2 heures; le chien veillait, détaché; la fermière rentrait à 10 heures, il y a plus d'une lieue de la ferme à la cure, quant on connaît les chemins, et ils ne les connaissaient pas. Ils ne pouvaient donc arriver qu'à minuit, — et à 8 1/2 heures, les voleurs chuchotaient déjà derrière la haie! — Penninckx a vu trois hommes à 10 1/4 heures, à 1/4 de lieue de la grange, mais Penninckx n'a rien distingué, sinon qu'aucun d'eux n'était boiteux, et Penninckx, qui avait peur de cette rencontre, à pareille heure, en plein champ, s'enfuyait.

» Tronqués, mutilés, commentés, les élémens de la cause, augmentés de conjectures, de vraisemblances, de possibilités, ne suffisent pas à l'ardeur du ministère public. Le présent est épuisé, il faut fouiller le passé, pour y trouver les mauvais antécédens de ceux qu'on accable.

» Leurs mauvais antécédens! Mais Kempencer vante leur fidélité; Kempencer, qui les connaît mieux que vous, leur confiait son argent, et depuis tant d'années jamais une indécatesse ne leur fut reprochable. Mais cette femme qui, la voix émue, racontait hier que, depuis vingt ans, elles les connaît honnêtes, laborieux, dignes d'estime, depuis vingt ans leur confiait ses marchandises, et leur aurait confié sa fortune. Et il s'est trouvé néanmoins un commissaire de police qui les a certifiés suspects. Perfide accusation qui insinue d'autant plus qu'elle précise moins, lâche accusation qui fuit le démenti, terrible accusation qui a suffi naguère aux accusateurs publics pour faire tomber bien des têtes innocentes.

» Le certificat du commissaire est amplifié encore. Il n'entendait parler que d'une soif un peu vive. C'est trop peu: le mot renferme d'autres commentaires; Geens, traduit en justice, a été acquitté! Hommes de la science, je ne vous dirai plus que vous en violez inhumainement les principes, hommes de peu de mémoire regardez là: si trois innocens peuvent être condamnés injustement, pourquoi voulez-vous que ceux que la justice absout soient coupables?

» Frappons un dernier coup, il peut être mortel, Geens et Bonné étaient des repris de justice, ils ont été condamnés par la Cour d'assises, en 1817. »

» Vingt-six années d'honneur et de probité n'ont point trouvé grâce pour une faute expiée. La peine que la loi a limitée, sans pitié ils la prolongent, ils l'éternisent, la plaie ne se fermera plus. Ils rappelleront la honte d'une condamnation effacée, ils s'en feront la preuve coupable d'un crime postérieur qui n'existe pas.

» Au moins, cruels, qui connaissiez, à vingt-six ans par delà, la vie de trois hommes obscurs, au moins fallait-il ne pas taire

que leur crime n'était qu'un maraudage, après tout. Il fallait dire que la famine ravageait le pays, que le froment coûtait 52 francs, que les boulangers jetaient le pain par les croisées, à Louvain, que les magasins de grains étaient pillés, à Gand, qu'à Mons on tirait sur le peuple, que, dans Anvers, les troupes fuyaient sous une grêle de pierres, que l'émeute des estomacs s'était levée à Dinant, à Bouvigne, à Lierre, partout, et que si le pauvre volait des pommes de terres, qui coûtaient vingt-cinq francs, c'est qu'il ne pouvait plus les acheter. Voilà ce qu'il fallait dire puisque vous n'aviez pas assez de justice et de charité pour vous taire?

» Je ne suis point l'apôtre du vol, mais j'excuse un crime auquel on n'échappe souvent que par le suicide, et les journaux de cette époque sont pleins de récits comme celui-ci:

« Un ouvrier sans ouvrage vient d'échapper à la misère par le suicide. Ce malheureux, père d'une nombreuse famille, n'eut pas la force d'entendre ses enfans qui vainement lui demandaient du pain. Sa raison s'égara et dans sa cruelle tendresse il augmenta d'un mal irréparable une douleur à laquelle la bienfaisance aurait peut-être porté remède. Le cœur déchiré par les plaintes de ses enfans, il sort, se rend à l'église, prie, se confesse, rentre et se pend. »

» Fatale condition du pauvre! S'il vole les fruits de la terre, pour assouvir sa faim et conserver son être, c'est un repris de justice, et la justice le reprend encore, vingt six ans après. — S'il demande, au lieu de prendre, autre délit, la mendicité le conduit à la prison, et de la prison il passe à une captivité pire; — S'il parcourt le pays pour chercher du travail, un gendarme l'arrête, le fouille, il n'a rien, rien gagné, rien volé, vagabond, on le condamne; — Mais non il présente un passeport, il a amassé soixante francs, à la sueur de son front, alors c'est différent, c'est donc un voleur pour avoir tant d'argent, et cette fois, heureux d'échapper à la guillotine par une grâce spéciale, il en sera quitte pour le bain ou l'échafaud; — Oublie-t-il un moment ses peines dans une courte ivresse, c'est un suspect, ce qui veut tout dire; — Et si, affamé, harassé, désespéré devant des richesses dont d'autres n'usent pas, il met fin à ses jours plutôt que d'y toucher, les moralistes prêchent sur son cadavre, « c'est un lâche, celui qui abandonne les peines de la vie » la religion lui refuse ses prières, et sa bierre honteuse va pourrir dans un coin maudit du cimetière commun.

» Non, non, je n'accepte pas la réhabilitation aux conditions que vous faites. Ils étaient irréprochables depuis vingt six ans, et leur moralité n'avait pas besoin de s'épurer au creuset de pareilles tortures pour mériter l'indulgence dont on veut aujourd'hui leur faire l'aumône.

» Leur réhabilitation c'est leur histoire, je l'ai faite, ma tâche est terminée. »

La parole est au ministère public pour la réplique.

M. LE PROCUREUR DU ROI, FAIDER. Messieurs, les argumens qui vous ont été présentés par l'honorable défenseur de Poisson m'ont paru plus brillans que solides, et en les soumettant à l'épreuve de l'analyse, il en restera, me semble-t-il, un résidu éclatant, mais de peu de valeur. Aussi nous nous attacherons, dans une réplique que nous tâcherons de restreindre le plus possible, à nous arrêter aux points culminans de chacune de ses argumentations, et je pense pouvoir établir facilement qu'elles n'ont pas renversé le système que nous avons suivi.

M^r BOUVIER vous l'a dit avec raison: c'est une mission sublime, c'est une mission très importante que celle de statuer sur la vie de son semblable, que celle de prendre une résolution dans une affaire aussi grave que celle-ci. Mais, messieurs, cette mission n'est pas sublime, importante, périlleuse seulement pour vous; elle est périlleuse, importante pour tous ceux qui prennent part à ces débats; elle est périlleuse, elle est importante pour le ministère public; elle est périlleuse, elle est importante pour l'organe de la défense; parceque, si d'un côté nous avons pour mission de vous désigner un coupable et d'en débarrasser la société, si, en accomplissant cette mission, nous ne devons pas outrepasser les limites de la vérité, et ne jamais les enfreindre, ce que nous imposent la sincérité de la probité, d'autre part, du côté de la défense, il y a ce devoir important de ne pas enlever l'acquiescement d'un coupable, de ne pas rendre à la liberté, à la société un homme qui peut lui être dangereux et lui porter plus tard un grand préjudice; de

sorte que ce n'est pas seulement de votre côté qu'est l'appréciation de l'importance de notre mission dans cette affaire; c'est du côté de la défense comme du nôtre, et soyez persuadé que nous avons à cet égard mûrement réfléchi sur ce que nous avons à faire, et que ce n'est qu'après de longues réflexions, et après avoir mûrement examiné la volumineuse procédure de cette cause, que nous avons pu nous former une opinion, et parvenir à l'exprimer avec quelque fondement.

« Ainsi personne ici n'ignore l'importance de sa mission, et personne ici n'est tenté, me semble-t-il, d'abdiquer un devoir, et c'est ce devoir qui est notre seul guide. »

Le ministère public s'attache ici à relever les argumens de M^e BOUVIER, et à démontrer qu'ils n'ont pas détruit les indices graves qui pèsent sur l'accusé Poisson.

Il continue ainsi :

« Messieurs, tout en repoussant l'influence favorable que Janssens a pu provoquer sur le sort de ses clients, tout en critiquant les motifs que j'ai fait valoir, pour n'attribuer l'erreur dont ces hommes ont été victimes, qu'à une fatalité malheureuse M^e BARTELS proteste qu'il ne veut accuser personne. Cependant, Messieurs, toute sa défense, c'est l'accusation de l'instruction de Louvain; toute sa défense, c'est l'accusation de l'organe du ministère public qui a siégé à Bruxelles dans cette cause; toute sa défense, en un mot, c'est l'accusation du jury qui a condamné ces trois malheureux. Il vous a dit, en énumérant les faits, en les réduisant à leur juste valeur, en en appréciant la portée, la signification, il vous a dit : « mais dans cette instruction tout justifiait les accusés, au lieu de les charger; tout parlait en leur faveur, et cependant ils ont été condamnés! » Mais Messieurs, quelle critique plus amère peut-on faire de ce jury composé de douze honnêtes gens, qui a prononcé la culpabilité de ces trois malheureux? Et s'il est vrai, qu'aujourd'hui la justification de ses clients paraît à M^e BARTELS complète et triomphante, mais c'est parce que M^e BARTELS marche éclairé du flambeau que Janssens lui a mis à la main, c'est parce que M^e BARTELS se trouve à côté de toute l'instruction de cette cause, à côté des lumières que les révélations de l'un des coupables ont répandues sur l'ancienne affaire.

« Maintenant nous avons un opinion excessivement faible de l'intelligence de la femme Nuclens et de la fille Janssens; mais si cette intelligence nous paraît frappée, et si, lorsqu'elles viennent reconnaître Bonné, père, et Geens, nous n'avons aucune confiance dans leurs paroles, quel en est le motif? C'est parce que vous avez la certitude que d'autres accusés, que d'autres coupables existent, c'est parce que vous avez la preuve matérielle de l'innocence de ces malheureux innocents. »

M. LE PROCUREUR DU ROI termine ainsi :

« Je me résume, Messieurs, en vous disant que Poisson me paraît coupable, et que l'innocence des trois anciens accusés me semble éclater de toutes parts. Je dis donc: rendez ces trois malheureuses victimes à leurs familles éplorées et joyeuses tout à la fois: éplorées, parce qu'elles voient ces trois malheureux, là, sur le banc d'infamie où ils ne resteront, je pense, plus longtemps; joyeuses, parce qu'elles voient arriver le moment de la mise en liberté triomphale de ces mêmes hommes.

« Je le répète, Messieurs, j'éprouve pour les Bonné et Geens la plus vive sympathie, et je serais un cœur de pierre s'il en était autrement. Mais à côté des sentimens sympathiques qui me pressent de toutes parts, que je sens entrer en moi par tous les pores, j'ai dû faire la part de mon devoir, j'ai dû m'ap pesantir, bien malgré moi, sur les charges qui avaient pesé sur ces malheureux. Et si je l'ai fait, ce n'est que pour faire ressortir d'une manière plus complète que même une faute commise antérieurement va être effacée, qu'ils vont vivre comme des gens qui n'ont jamais subi la moindre condamnation, comme des hommes enfin qu'une longue probité avait déjà désignés à votre commisération, et que votre verdict va réhabiliter d'une manière complète et formelle. »

L'ACCUSÉ POISSON. Voilà, Messieurs, la troisième fois que je passe devant la Cour d'assises, à cause de Janssens, mon beau-frère.

« L'année dernière, le 8 juin, j'ai été condamné à 6 mois 1 jour. J'ai ensuite été traduit devant la Cour d'assises, le 25 du mois de juillet. Le jour même où j'ai paru devant la Cour d'assises, j'ai laissé mon couteau dans la possession de Janssens et de

Van Parys. Deux jours après, le 25 juillet, j'ai été acquitté par la Cour d'assises, et Janssens a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le lendemain, ma femme a rendu visite dans la prison à son frère, qui lui a rendu le petit couteau. Ce jour-là aussi j'ai reçu cette lettre de menaces affreuses, qu'il a fait écrire par Van Parys.

« Si, M. le président, j'avais commis tous les crimes dont Janssens m'accuse, me serais-je rendu à la prison le lendemain pour subir la peine de 6 mois à laquelle j'ai été condamné.

« Mais le petit couteau dont on a tant parlé, Janssens déclare seul que c'est celui qu'il a volé au curé. On trouve de ces couteaux dans toutes les villes de la Belgique.

« Je déclare maintenant, que Janssens a commis encore beaucoup d'autres vols qu'il n'a pas fait connaître à la justice. Si je les avais connus plus tôt je les aurais révélés à la Cour d'assises de Bruxelles; mais je ne les ai appris que lorsque je suis sorti de la chambre des condamnés à mort, après la cassation du jugement qui m'a condamné.

« Je voudrais, M. le président, que vous demandiez à Janssens quels sont les complices avec qui il a commis, au mois de mars 1841, un vol au château du duc d'Arenberg, près d'Enghien; quels sont les complices avec qui il a exécuté, au mois d'avril 1841, un vol à l'église de Ratische, encore près d'Enghien; avec quels complices il a commis, en décembre 1841, un vol en Hollande dans les bureaux du gouvernement.

« S'il m'avait connu alors, il n'aurait pas manqué de m'indiquer comme son complice pour tous ces vols; il aurait dit: c'est vous, Poisson, qui avez participé à tous ces vols.

« Messieurs, lorsque Janssens a fait connaître l'innocence de ces trois hommes, il a très bien fait; mais il fait une chose affreuse lorsqu'il accuse une personne innocente comme moi.

« Vous ne devez avoir aucune foi dans des dépositions telles que celles d'un Snoeck, d'un Carnaval, ce sont des témoins subornés par Janssens. Comparez leurs déclarations devant le juge d'instruction avec celles qu'ils ont faites devant la Cour d'assises de Bruxelles, et devant vous, vous verrez qu'elles sont aussi différentes que Bruxelles, Louvain et Anvers. »

M^e BOUVIER fait une courte réplique.

M^e BARTELS déclare ne rien avoir à ajouter à sa plaidoirie.

Après quelques paroles, échangées entre M. le procureur du roi et M^e D'HENRY sur la question de savoir, si dans le vol de Cortenberg la circonstance aggravante du port d'armes, apparentes ou cachées, est bien caractérisée, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense.

LES BONNÉ et GEENS répondent négativement.

L'ACCUSÉ JANSSENS. Messieurs les jurés, j'ai dû éprouver bien des déboires, j'ai dû entendre bien des sarcasmes à cette audience.

« Quoiqu'on en ait dit, j'ai fait connaître tout mon passé. Je n'ai accusé aucun innocent; mes révélations ont eu pour but de faire proclamer l'innocence de trois innocents. »

L'ACCUSÉ POISSON. Je prends Dieu et le monde entier à témoin de mon innocence; plus tard la vérité se fera jour, on verra que je n'ai jamais été le complice de Janssens.

M. LE PRÉSIDENT. Je déclare les débats clos.

Quinze questions sont posées au jury.

Après sept quart d'heures de délibération il rend un verdict qui est négatif, en ce qui concerne les Bonné et Geens, et affirmatif en ce qui concerne Janssens et Poisson. Le verdict est aussi affirmatif en ce qui concerne les circonstances aggravantes.

Les accusés sont introduits; les deux Bonné et Geens sont placés sur un banc, en face de la Cour, Janssens et Poisson se placent sur le banc ordinaire des accusés.

M. LE GREFFIER donne lecture des réponses du jury.

M. LE PRÉSIDENT. Jean-Baptiste Geens, Jean-Baptiste Bonné et vous, Henri Bonné, le jury vient de vous déclarer non coupables du vol commis à la cure de Cortenberg, dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, et qui vous avait été imputé. Il est constant maintenant que vous n'avez pris aucune part à ce crime. Tout déshonneur, toute honte est dès cet instant effacée, et l'estime de tous les Belges vous est dorénavant acquise. Tâchez par votre conduite ultérieure de vous en rendre digne. »

Une double salve d'applaudissemens à laquelle prend part le public tout entier, accueille cette allocution. Les Bonné et

Geens versent d'abondantes larmes. Ils sortent immédiatement de la salle.

Janssens paraît très ému.

M. LE PROCUREUR DU ROI fait donner lecture des questions posées au jury de Bruxelles, relativement aux vols Vandeveldt et Deraedemaeker, ainsi que des réponses du jury à ces questions, et requiert la peine de mort contre Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson.

La parole est à la défense sur l'application de la peine.

M^e PH. BOUVIER déclare ne rien avoir à dire.

M^e D'HENRI. Messieurs, vous voyez que Janssens attend avec calme et résignation l'arrêt qui va être prononcé par l'honorable magistrat qui préside cette audience. Cet arrêt, Messieurs, cet arrêt de mort, était nécessaire pour obtenir d'un autre côté un arrêt de victoire. Il est consolant pour le malheureux Janssens de voir trois victimes rendues à la liberté. »

La Cour se retire pour délibérer, rentre cinq minutes après, et rend un arrêt qui condamne Pierre-Joseph Janssens et Edouard Poisson à la peine capitale et aux frais du procès; ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de Bruxelles.

L'audience est levée à 7 heures et demie.

Poisson est resté impassible pendant comme après la lecture de l'arrêt.

Les condamnés sont emmenés par les gendarmes.

Les Bonné et Geens sont partis en vigilante; non sans être suivis d'une foule considérable.

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — *Attentat à la pudeur.* — Samedi la Cour a acquitté un instituteur de Geneval, district de Nivelles, le sieur Berger, accusé d'attentat à la pudeur sur cinq de ses élèves, âgées de moins de 13 ans. Détenu pour autre cause l'accusé n'a point été relâché. Il avait été défendu par M^e D'AGULAR.

Fausse monnaie. — Lundi, la Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition, à la marque et à une amende de 100 francs, Pierre Van Bogget, sans profession, né et domicilié à Uccle, pour émission de fausse monnaie. Son co-prévenu, Jacques Degroef, a été acquitté.

— ASSISES DU HAINAUT. — *Faux témoignage et subornation de témoins.* — Une cause dont les conséquences n'eussent pas été graves, si, dès le principe, elle n'eût été détournée de son cours naturel, amenait, le 28 juillet, trois accusés sur le banc de la Cour d'assises du Hainaut. Voici les faits de cette cause.

Le 21 février 1845 une dispute avait eu lieu dans un cabaret entre un maréchal nommé François Hecq et Charles Martin, facteur en grains, à St Vaast. Cette dispute provenait de discussions d'intérêts. Charles Martin prétendait avoir été lésé et victime de la mauvaise foi de son adversaire. Quoi qu'il en soit, il est résulté de différents témoignages, que le 21 février, vers cinq heures du soir, il avait frappé Hecq. De là, plainte et procès en police correctionnelle.

Le 1^{er} mai, Ch. Martin comparait devant le Tribunal de Mons. Deux témoins, François Hocquet, journalier à Estinne, et Charles Clara, briquetier à Epinoi, vinrent établir une sorte d'*alibi* en faveur du prévenu. Leur témoignage parut suspect; ils furent arrêtés le 2 mai, et tout de suite ils avouèrent, mais ils rétractèrent depuis leur aveu, prétendant qu'ils ne l'avaient fait que dans la persuasion où ils étaient qu'ils seraient immédiatement relâchés, s'ils avouaient le délit, bien qu'ils ne l'eussent pas commis. Ils ont été victimes de leur complaisance irréfléchie. Ils ont été condamnés, pour faux témoignage, à cinq années de réclusion, et Charles Martin à cinq années de réclusion et à l'exposition, pour subornation de témoins. C'est une leçon terrible donnée à tous ceux qui, par un sentiment quelconque, cherchent à abuser la justice. De ce que Martin a essayé de se soustraire à un procès correctionnel, il est résulté, pour lui et deux malheureux, une condamnation criminelle et infamante, que n'ont pu leur épargner les deux habiles avocats auxquels était confiée leur défense.

— *Vol de chevaux.* — Le 3 a comparu Benjamin Jouret, ouvrier de ferme à Ellezelles, accusé d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 avril dernier, volé deux chevaux dans l'écurie du sieur Dutillœul, cultivateur à Flobecq, qui parvint à en retrouver

un sur le territoire belge, où il avait été laissé dans une auberge, et l'autre dans les environs de Lille, avant que le ravisseur n'en eût tiré parti.

L'accusé était en aveu; la Cour a admis des circonstances atténuantes et l'a condamné à cinq ans de réclusion, sans exposition, et aux frais.

— *Tentative de viol. — Attentat à la pudeur.* — Dans la même audience a comparu Pierre-Joseph Dubois, âgé de 25 ans, ouvrier houilleur à Gilly, sous l'accusation de tentative de viol ou tout au moins d'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de 15 ans et demi. Déclaré coupable de cet attentat, la peine de cinq ans de travaux forcés et de l'exposition avait été requise contre l'accusé, mais la Cour, prenant en considération sa jeunesse et ses bons antécédents, ne l'a condamné qu'à cinq ans de réclusion et aux frais.

— *Vol qualifié. — Escroquerie.* — Dans l'audience du 4, la Cour a condamné à une année d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux frais, les nommés Jean-Baptiste Berthuille, âgé de 21 ans, et Arnould Dubois, âgé de 22 ans, tous deux journaliers à Obigies, pour avoir escroqué, au préjudice du sieur Denis Ponthieu, cultivateur à Bailleul, une pièce d'un franc, en exigeant cette somme à titre d'indemnité, sous le prétexte qu'il avait passé sur un terrain qui leur appartenait.

L'acte d'accusation portait que ces deux individus étaient prévenus d'avoir, dans la nuit du 14 au 15 juin 1842, à Mont-St.-Aubert, dans un chemin public, volé, étant l'un d'eux porteur d'une arme apparente, dont il avait menacé de faire usage, la dite pièce d'un franc. La plupart de toutes ces circonstances ont été écartées et l'affaire s'est trouvée réduite aux proportions du délit d'escroquerie.

ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Fratricide.* — Lampaert a été condamné vendredi dernier à la peine de mort. La Cour s'était jointe à la minorité du jury (1).

— *Incendie. — Démence.* — Van Renterghem, 50 ans, tisserand à Asper, a comparu samedi, sous l'accusation d'avoir, le 17 septembre 1842, volontairement incendié sa maison habitée en partie par un locataire. Après la déposition du docteur Mareska, qui a constaté l'imbécillité de l'accusé, la Cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Vol d'habillemens. — Vagabondage.* — Dans son audience du 3, le Tribunal a condamné à trois mois d'emprisonnement le nommé Dordemans, âgé de 15 ans, échappé de la Cambre, pour avoir soustrait des habillemens appartenant à cet établissement et s'être trouvé en vagabondage depuis son évasion. A l'audience Dordemans a déclaré que si on le forçait à retourner au Dépôt de mendicité, il tuerait le premier venu pour être renvoyé à la prison de Vilvorde ou à celle de Gand.

— CONSEIL DE GUERRE DU HAINAUT. — *Détournement.* — Depuis cinq jours le Conseil de la 4^e division, siégeant à Mons, était occupé de l'affaire du lieutenant Thiry, officier payeur au 12^e régiment de ligne, prévenu d'avoir détourné à son profit une somme de dix mille et quelques cents francs, appartenant à la caisse de son bataillon. Samedi soir, à 9 heures le Conseil a condamné Thiry à 5 années de travaux forcés, une heure d'exposition, à la dégradation et aux frais.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Le barreau de Bruxelles a procédé hier à l'élection du conseil de discipline. Tous les membres ont été réélus à une forte majorité, sauf M^e Van Overbeke, démissionnaire, remplacé par M^e Orts, fils, qui a obtenu 18 voix. M^e Delongé avait obtenu le même nombre de voix, mais l'ancienneté a décidé contre lui.

— Egide Verhoeven et la veuve Lemmens se sont soustraits par la fuite à la condamnation qui les a frappés (2).

— La Cour d'appel de Bruxelles, siégera samedi en audience solennelle pour la réception de M. le conseiller Delvigne.

— Arrêté royal du 29 juillet: Démission de l'huissier Quéstienne, du Tribunal de Mons, acceptée.

— Arrêté royal du 5 août: E.-A. Janquin, de Léau, remplace comme huissier, au Tribunal de Louvain, son père démissionnaire.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1242. — (2) V. p. 1228.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES.

(Suite et fin. V. Belgique Judiciaire, p. 1235, 1251.)

Si l'autorité séculière avait eu à souffrir de l'usurpation des officiaux, ceux-ci s'étaient vus, à leur tour, dépoüillés en partie de leur juridiction par le St-Siège, au profit des conservateurs. Les conservateurs apostoliques étaient des juges délégués par le pape pour protéger les corps, collèges, ou individus, confiés à leur garde, et les maintenir dans la jouissance de leurs privilèges et de leurs droits. La mission des conservateurs avait été bornée par le droit canon, à repousser l'injure manifeste et la violence, sans s'immiscer dans les affaires qui exigeaient un examen juridique: « *a manifestis injuriis et violentiis defendere possint quos eis committimus defendendos, nec ad alia que judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem.* » (Sext. lib. 1, tit. 14, c. 1.) Mais cette institution était trop favorable à l'établissement de la juridiction universelle de la Cour de Rome, pour que la limite de ses attributions ne fût pas bientôt franchie; les papes multiplièrent les conservateurs et les érigèrent en véritables juges dont le pouvoir s'étendit sur des intérêts de toute nature, et s'accrut incessamment par l'usurpation. Les plaintes des évêques amenèrent au concile de Trente, le rétablissement partiel de la juridiction ordinaire; on restreignit à cinq ans l'effet des délégations conservatoires, on défendit aux conservateurs maintenus d'avoir aucun Tribunal érigé en forme; mais, en même temps, on détruisit presque tout le fruit de la règle nouvelle, par des exceptions en faveur des universités, collèges de docteurs, hôpitaux, et autres établissements. (Sess. XIV, cap. V, de reform.) La réforme incomplète du concile ne fut pas même admise partout; les chapitres et suppôts des églises collégiales du pays de Liège se maintinrent, au préjudice de la juridiction épiscopale, dans le privilège de n'avoir pour juges que les conservateurs apostoliques. Cependant, avant le concile de Trente, le pays de Liège avait déjà obtenu de l'empereur Charles-Quint des garanties qui sauvaient au moins les matières purement civiles du jugement des délégués papaux. « Il n'est aussi permis, dit la Coutume de Liège, chap. dernier, art. 21, selon les privilèges susmentionnés de l'an 1521 et de l'an 1529, à aucun conservateur ou autre juge et exécuteur, de s'attribuer aucune juridiction ou exécution, es causes profanes réelles et féodales au préjudice des juges ordinaires. »

Dans les Pays-Bas, pour réprimer l'abus d'une manière plus efficace, l'archiduc Philippe, par un édit du 22 septembre 1500, avait aboli radicalement toutes conservatoires quelconques, « pour ce que nous sommes, dit-il, deuement advertiz que souz umbre de conservatoires dont l'on use autrement que deuement, nos subjectz sont journellement fort vexez et travaillez, et à ceste cause, les juridictions des ordinaires grandement diminuées. »

Néanmoins, plein de sollicitude pour l'Université de Louvain qu'il appelle *sa fille*, il en rétablit la conservatoire trois mois après, *jusqu'à rappel et tant qu'il lui plairait.*

Les attributions de cette conservatoire étaient fort étendues. En 1426, le pape Martin V, en sanctionnant la fondation de l'Université, avait stipulé qu'au recteur appartiendrait la décision de toutes les affaires qui concerneraient les docteurs, les maîtres, les écoliers, leurs familles et leurs serviteurs, ainsi que la correction des délits et des crimes commis par eux, et il avait mis à son approbation la clause irritante que le duc de Brabant et ses officiers de justice abdiqueraient, dans l'année, au profit du recteur, toute supériorité et juridiction sur ces personnes. La condition fut accomplie; le duc Jean IV, avec le consentement et le concours des principaux de l'Etat, renonça à toute juridiction sur les membres de l'Université, et céda cette

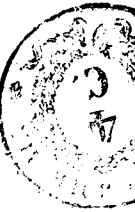
autorité au recteur qui fut ainsi établi juge par la délégation régulière du pouvoir temporel. Cette première concession obtenue, le pape ne s'en tint par là: à côté du juge d'instruction civile, il plaça les siens: par un bref de 1427, il octroya aux recteur, professeurs, étudiants, et en général à tous les suppôts de l'Université, le privilège de ne pouvoir être actionnés judiciairement, en matière civile, criminelle ou mixte, pour quelque cause que ce fût, en quelque endroit que l'obligation eût été contractée ou le délit commis, qu'à Louvain, devant les conservateurs délégués par le Saint-Siège. Ce privilège reçut en 1469, du pape Paul II, une large extension; non-seulement, il ajouta explicitement aux attributions des conservateurs la connaissance des causes possessoires et pétitoires, mais, au mépris de la règle fondamentale des juridictions que *l'acteur suit le for du défendeur*, il donna à tous les individus attachés à l'Université ce qu'on appelait *jus tractus*, le droit d'attraire, qui consistait dans la faculté de citer leurs adversaires, en toutes matières, devant les conservateurs, à Louvain, et il déclara nuls tous procès, jugemens, condamnations qui interviendraient ailleurs contre leurs personnes ou leurs biens.

Cette violation du droit commun ne fut jamais tolérée par nos princes, au moins en ce qui touche les matières réelles. Un édit, émané, le 6 août 1493, de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Philippe, en interdit d'une manière absolue la connaissance aux conservateurs. « Lesdits recteur et conservateur pourront prendre et avoir connaissance des matières personnelles, non réelles et mixtes.... si les parties qui viendront en justice pardevant eux, en la déduction desdites actions personnelles, se veulent aider d'aucun titre... pour éviter que la contenance de la cause ne soit divisée, pourront incidemment prendre connaissance du titre, sans toutefois autrement eux entremettre d'aucune réalité, et sans aussi eux entremettre ou prendre connaissance sur la validité ou invalidité dudit titre. »

Ces dispositions furent confirmées expressément par Charles-Quint en 1515 et en 1518, et par ses successeurs. Mais telle était la confiance qu'inspirait aux conservateurs la puissance étrangère dont émanait leur autorité, qu'ils bravaient ouvertement les lois de l'Etat. Malgré la prohibition formelle de l'édit de 1493, malgré le danger qui avait menacé en 1500 leur juridiction qu'ils n'avaient retenue qu'à un titre désormais précaire, ils persistèrent à lui donner sur les matières réelles une extension réprouvée, et firent naître, peu d'années après, un conflit fameux qui ne put être terminé en 1509, que par l'intervention du gouvernement. (Plac. de Fland. III, 87.)

Albert et Isabelle réformèrent et réglèrent la procédure suivie devant le recteur, le conservateur, et devant le siège des 5 juges, auquel on appelait des jugemens de ceux-là: ils voulurent que ce règlement, qui parut le 18 avril 1617, reçut au besoin son complément des dispositions du droit commun. Le 5 septembre suivant, fut publiée la *visitation de l'université*. C'est ainsi qu'on appela un édit porté par les archiducs sur le rapport des commissaires qu'ils avaient nommés pour inspecter l'Université ce qui, disent-ils, n'avait jamais été fait rigoureusement depuis sa fondation. L'édit traite des fonctionnaires principaux de l'université, de la police, des affaires criminelles, des cours, des leçons, des grades dans les diverses facultés, et il contient, au chapitre II, la longue énumération des onze catégories de personnes réputées suppôts de l'université, et à ce titre justiciables de ses juges privilégiés, elles, leurs biens meubles et leur succession jacente. (Plac. de Brab. III, 107 et 89; Wynants, Dec. 63 n° 6, 7, 8.)

Toute entreprise des gens d'église sur le pouvoir d'une autorité séculière quelconque était désignée sous la qualification *d'abus*, et donnait lieu à l'*appel comme d'abus*; c'était une



plainte de la partie lésée ou des officiers fiscaux adressée aux juges temporels supérieurs, pour faire cesser ou réparer l'atteinte portée à la juridiction civile. Ce recours était admis autrefois chez nous, comme en France où il se pratique encore; l'usage en fut restreint dans les Pays-Bas par la piété des princes de la maison d'Espagne; pourtant ils ne l'abolirent pas entièrement, malgré la fameuse bulle *in caena domini*. Cette bulle, qui fulminait l'anathème contre ceux qui oseraient troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique, par l'intervention de la puissance temporelle, ne fut jamais reçue dans les Pays-Bas.

Le style du grand conseil de Malines, tout en le restreignant, conserva, sous un autre nom, l'appel comme d'abus.

Voici ce qu'on lit à l'article 14 du chapitre VI :

« Défendons aux dits de notre grand conseil de recevoir ni admettre les dites appellations ni, sur ce, donner lettres de relief, n'est qu'il leur apperre par enseignement attaché à la dite requête que les procédures par le juge d'église commencées tendront, ou seront au préjudice de notre juridiction temporelle, ou de nos juges, vassaux, villes ou autres nos subjects, auquel cas se pourront décerner lettres patentes de cassation, commandemens ou lettres closes, selon l'exigence de la matière. »

Les lettres cassatoires remplacèrent ainsi l'appel comme d'abus. Quoique l'article qu'on vient de transcrire ne parle que des procédures attentatoires des gens d'église, la mesure protectrice qu'il consacre, s'appliquait en général à tout acte d'un fonctionnaire ecclésiastique qui blessait l'ordre public ou les droits d'autrui; ainsi, pour en citer un exemple, le censeur ecclésiastique des livres à Bruxelles ayant, le 16 juin 1759, fait rayer d'une liste d'ouvrages à vendre, entr'autres, les œuvres de Van Espen, celles de Stockmans, et le traité de Grotius, Du droit de la guerre et de la paix, le conseil de Brabant, par arrêt rendu quatre jours après, ordonna que ces ouvrages fussent rétablis sur le catalogue et vendus publiquement.

Lorsqu'ils agissaient d'une bulle papale, d'un synode diocésain, et en général d'une décision quelconque de l'autorité religieuse, qui ne pouvait s'exécuter sans la permission du prince, le refus du placet allait au devant, et tenait lieu de l'appel comme d'abus: si ce refus n'arrêtait pas les gens d'église, ou s'ils se permettaient de passer outre sans avoir demandé les lettres d'attache, lors même qu'ils les auraient obtenues sans difficulté, la fermeté vigilante des conseils de justice les faisait bientôt rentrer dans l'ordre, et cette conduite recevait l'approbation de l'autorité souveraine. Les archiducs Albert et Isabelle, princes dont on a exalté la piété, louaient en ces termes, dans un rescrit du 31 janvier 1605, le conseil de Luxembourg, d'avoir empêché le cardinal de Lorraine de faire usage d'un bref apostolique dans la province. « En quoi avez bien fait, ne pouvant ledit cardinal user dudit bref sans, au préalable, avoir placet de nous. »

Si le pouvoir suprême prêtait son appui aux magistrats qui comprenaient et savaient remplir leur mission, il rappelait aussi au devoir ceux qui chancelaient dans la défense des antiques franchises nationales. Nous terminerons en rapportant à ce sujet les paroles mémorables d'un décret de l'impératrice Marie Thérèse, adressé, le 5 novembre 1761, au procureur général du grand conseil de Malines :

« Nous vous faisons la présente, pour vous dire que nos conseillers fiscaux devant, par état, veiller à l'ordre public, à la conservation de nos prérogatives et au maintien des maximes qui constituent le droit public du pays, ces devoirs ne seraient pas certainement remplis, si vous vous contentiez de viser les catalogues des livres à vendre, d'après l'approbation du censeur ecclésiastique, vu les principes que les gens d'église cherchent souvent à faire valoir au préjudice des droits des souverains, des lois de l'état, des libertés et des privilèges des peuples. » (Plac. de Brab. X, p. 196.) E. DEFACQZ.

Conseiller à la Cour de cassation.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — ÉMOLUMENS DU JUGE DE PAIX. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. — QUESTIONS NEUVES.

Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la taxation des émolumens dus à un juge de paix et à son greffier, pour assistance à une vente de biens à laquelle des mineurs étaient intéressés.

Il en est de même du juge de référé.

Le droit de procéder à la taxe de ces émolumens appartient exclusivement au président du Tribunal civil.

Les vacations et assistance du juge de paix aux licitations doivent être payées de la même manière que les vacations pour l'apposition et la levée des scellés.

Une contestation s'étant élevée entre M. le juge de paix du canton de Woluwe-St.-Etienne et M. le notaire Heetveld, chargé de la vente des biens dépendans de la succession de F. D. Mosselman, au sujet du cahier des charges de la vente des dits biens, M. Heetveld fit donner assignation à M. le juge de paix et à son greffier à comparaître par devant M. le président du Tribunal de première instance de Bruxelles, à son audience des référés, pour statuer sur les dissentimens existant entre parties. Entr'autres contestations M. Heetveld avait refusé de payer l'état des honoraires dus à M. le juge de paix et à son greffier, pour assistance à la vente d'une partie de biens dépendans de cette succession, prétendant ne devoir payer qu'une seule vacation par chaque lot vendu, quel que fut le nombre de séances consacrées à cette vente. M. le président Van Bellinghen, à la décision duquel les parties soumirent l'état des honoraires de M. le juge de paix, après avoir entendu les parties sur cet objet, taxa, le 9 juillet 1842, l'état d'honoraires tel qu'il était présenté par le juge de paix, repoussant ainsi le système de M. le notaire Heetveld et des héritiers Mosselman. Cette taxe ayant été signifiée à ces derniers, les héritiers Mosselman, sans y avoir égard, firent, par exploit en date du 21 janvier 1845, assigner M. le juge de paix et son greffier, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour voir déclarer pour droit qu'il n'était dû aux assignés, en leur prédite qualité, pour assistance à la vente des biens immeubles de la famille Mosselman, qu'une vacation par lot des immeubles exposés en vente, quel que fut d'ailleurs le nombre de séances consacrées à cette vente.

M. le juge de paix et son greffier, par l'organe de M^e JAMAR, leur avocat, crurent, en présence de la décision de M. le président devoir décliner la compétence du Tribunal et prirent des conclusions dans ce sens.

M^e VERHAEGEN, JEUNE, pour les héritiers Mosselman, repoussa l'exception présentée par les défendeurs. A l'audience du 1^{er} juillet dernier, le Tribunal admit l'exception présentée par les défendeurs, dans le jugement suivant dont le teneur rappelle les moyens présentés par les deux parties, à l'appui de leurs conclusions respectives.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet de faire déclarer par le Tribunal qu'il n'est dû aux défendeurs en leurs qualités de juge de paix et de greffier, pour assistance à une vente de biens dans lesquels des mineurs étaient intéressés, qu'une vacation par lot, quel que soit le nombre de séances consacrées à cette vente;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne soumet la question libellée, ainsi qu'elle l'est par l'exploit introductif d'instance, à la juridiction du juge de référé; qu'il est bien vrai que l'article 5 de l'arrêt du 12 septembre 1822, porte, qu'en cas de dissentiment entre les notaires et le juge de paix, l'affaire sera soumise par voie de référé à la décision du président du Tribunal de 1^{re} instance, mais qu'il appert, tant des termes, que de toute l'économie dudit arrêté, que le législateur n'a voulu et entendu parler que des dissentimens relatifs à la rédaction du cahier des charges et conditions, dont ouverture et communication doit être donnée aux juges de paix au moins dix jours avant celui fixé pour la première séance ou adjudication, et ce afin qu'ils puissent examiner si les pièces ne renferment point de clauses contraires à la loi, à l'arrêt du 12 septembre 1822, ou aux intérêts des ayants cause; que comprendre autrement cet arrêté ce serait faire injure au législateur qui n'a pas pu et n'a pas dû prévoir qu'il pourrait y avoir contestation sur les émolumens dus au juge de paix ainsi qu'à son greffier, et fixés par la loi; que cela est d'autant plus vrai que le dit arrêté ne renvoie en référé que dans les cas où il y a dissentiment entre le notaire et le juge de paix et les vendeurs, après que l'adjudication est définitivement faite;

« Attendu qu'aux termes des articles 5 et 9, dernier para-

graphe de la loi du 12 juin 1816, les émolumens dûs aux juges de paix pour vacations et assistance aux licitations réglées par la dite loi doivent être payés de la même manière que pour leurs vacations à l'apposition et à la levée des scellés;

» Attendu que dans l'un comme dans l'autre cas, le nombre des vacations portées en compte par les juges de paix et greffiers doit être soumis à l'examen du président du Tribunal de première instance qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 16 février 1807, a seul le droit de procéder à la taxe dudit compte;

» Attendu que, conformément à l'article du décret prémentionné, le président de ce siège, a, le 19 juillet 1842, taxé le compte des vacations réclamées par les défendeurs, pour avoir assisté en leurs qualités respectives à la vente des immeubles appartenant aux demandeurs;

» Attendu que la demande introductive ainsi qu'elle est libellée tend évidemment à soumettre au Tribunal par voie directe une question de taxe qui, d'après le décret prémentionné, rentre dans les attributions exclusives du président du Tribunal, et sur laquelle ce magistrat a déjà prononcé;

» Attendu qu'il ne peut appartenir au Tribunal de connaître d'une question de taxe, attribuée par la loi à la juridiction spéciale du président de ce siège, de quelque manière que cette action lui soit soumise, par le motif que le Tribunal est incompétent *ratione materiæ*, et que dans ce cas il devrait même renvoyer d'office devant qui de droit, si le renvoi n'était pas demandé;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut procureur du roi, en ses conclusions, se déclare incompétent; condamne les demandeurs aux dépens. (Du 1^{er} juillet 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. de Behr.

CONSEILS DE DISCIPLINE. — RENOUELEMENT. — POUVOIRS. — RADIATION D'UN AVOCAT.

Les conseils de discipline de l'ordre des avocats, non renouvelés avant la fin de l'année judiciaire, sont sans pouvoirs.

Dans le cas où ils n'ont pas été légalement renouvelés, lors de la rentrée des Cours et Tribunaux, leurs fonctions sont attribuées aux Tribunaux de première instance.

La Cour d'appel en infirmant, comme rendu par un conseil de discipline sans pouvoirs, un jugement définitif ordonnant la radiation d'un avocat, peut néanmoins statuer sur le fond si la matière est suffisamment disposée.

Tout fait contraire à l'honneur, fut-il commis en dehors du Palais, peut rendre l'avocat passible de peines disciplinaires, l'honneur étant indivisible.

Nous avons rendu compte de cette affaire, p. 555 et 4158. Nous publions aujourd'hui la décision intervenue.

ARRÊT. — Attendu, qu'aux termes de l'art. 22 du décret impérial du 14 déc. 1810, les conseils de discipline doivent être renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire; que dans le cas où ils n'ont pas été légalement formés ou renouvelés lors de la rentrée des Cours et Tribunaux, l'article 15 de l'arrêté royal du 5 avril 1836 attribue les fonctions de ces conseils aux Tribunaux de première instance;

» Attendu que ces dispositions étant d'ordre public doivent être rigoureusement observées;

» Attendu que le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour n'avait pas été légalement renouvelé à l'époque où il a rendu la décision dont est appel; d'où il suit qu'il était sans pouvoirs, que ses fonctions se trouvaient déferées au Tribunal de première instance, et, par conséquence ultérieure, que sa décision est nulle et de nul effet;

» Mais attendu, qu'aux termes de l'article 475 du Code de procédure civile, lequel est général et ne comporte aucune exception, la Cour, en infirmant un jugement définitif, peut en même temps statuer sur le fond, si la matière est suffisamment disposée; que tel est l'état de la cause actuelle, puisque d'une part le ministère public a renoncé à l'audition des témoins qu'il se proposait de faire entendre; que d'autre part la preuve par témoins que l'appelant sollicite n'est pas relevante; que cette preuve, fut-elle administrée, ne suffirait pas pour justifier la conduite de l'appelant, puisqu'il serait toujours vrai qu'il s'est trouvé en face d'une question d'honneur dont il devait accepter et même provoquer le débat;

» Attendu, en effet, que des pièces de la procédure résultent les faits suivants: — Que, par acte avenant devant le notaire Lambinon, le 22 décembre 1851, Urbain et Jean Philippe, joint à eux André Philippe, leur frère, ont vendu à M^r Henvard, avec faculté de rachat, les trois huitièmes d'un martinet, situé à Colsonster, pour le prix de fr. 846, 56 c.; — que le 28 septembre 1859, Urbain et Jean Philippe ont intenté à M^r Henvard une action tendante à ce que l'acte précité, du 22 décembre 1851, fut déclaré nul comme contenant un contrat pignoratif, et à ce qu'il eût à rendre compte des loyers par lui perçus, sauf à en déduire le montant du capital prêté et les intérêts légaux; — que, sur cette action ainsi formulée, M^r Henvard s'est défendu, en soutenant que l'acte du 22 décembre était sérieux et sincère, qu'il renfermait une véritable vente et non un simple prêt;

» Attendu que par jugement du Tribunal de Liège, du 12 août 1840, il a été reconnu que l'acte dont il s'agit présentait les indices d'un contrat pignoratif, notamment en ce que l'acquéreur, n'avait pas été chargé de payer les rentes grevant l'objet vendu; que néanmoins le Tribunal, faisant droit sur la conclusion subsidiaire de M^r Henvard, l'admit à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, certains faits tendant à établir qu'il n'y avait pas vileté de prix;

» Attendu que M^r Henvard, après s'être laissé forclore de la preuve testimoniale, a interjeté appel dudit jugement;

» Attendu qu'en instance d'appel et par acte d'avoué, du 9 avril 1842, il a fait signifier copie d'une convention, en date du 14 février 1852, par laquelle il aurait pris à ses charges les trois quarts de deux rentes grevant le martinet qu'il avait acquis;

» Attendu que les 11 et 23 du même mois d'avril, sommation lui fut faite de communiquer l'original de la convention précitée; que la pièce ayant été déposée au greffe, Urbain et Jean Philippe firent signifier, le 29 avril, au greffier de la Cour une défense de s'en dessaisir, et, le même jour, à M^r Henvard, que ladite pièce contenait des altérations et falsifications matérielles: qu'il était visible qu'une signature, qui se trouvait en dessous de celle des frères Philippe, avait été effacée à l'aide d'un grattoir et remplacée par celle de M^r Henvard; qu'il en était de même de la date de la convention, dont le chiffre final de 1851 avait été surchargé et remplacé par un 2; que le papier avait été en outre altéré dans sa partie supérieure, et que l'on avait fait disparaître les traces d'un corps d'écriture qui précédait; qu'en conséquence les frères Philippe demandaient que la dite pièce restât déposée au greffe pour être mise sous les yeux de la Cour au moment des plaidoiries;

» Attendu que, dans la signification du 2 mai 1842, M^r Henvard, sans répondre directement aux observations faites sur l'état matériel de la pièce, a affecté de prendre le change, maintenant que la signature « Urbain Philippe » était réellement émanée de ce dernier, ce qui dans le système de l'articulation n'était pas contesté;

» Attendu que, dans cet état de choses et au moment où la cause allait revenir pour être plaidée, M^r Henvard s'est désisté de son appel, en acquiesçant en tous points à la demande qui avait été formée contre lui;

» Attendu qu'ayant été appelé devant le conseil de discipline pour s'expliquer sur les faits qui précèdent, M^r Henvard a persisté, comme il persiste devant la Cour, à soutenir que la vente à reméré était sincère, et la pièce produite, pure de toute altération frauduleuse;

» Attendu qu'après avoir entendu M^r Henvard dans ses explications, le conseil de discipline lui a enjoint de déclarer s'il consentait, en ce qui le concernait, à ce que la pièce incriminée qu'il avait avoué être déposée en mains d'un membre du barreau, fut mise sous les yeux du conseil; ce à quoi, il s'est refusé, sous le prétexte qu'il devait avoir à cet effet le consentement de la personne qui la lui avait confiée;

» Attendu que cette pièce n'a pas été non plus reproduite à la Cour;

» Attendu que M^r Henvard a gravement offensé les principes d'honneur et de délicatesse, 1^o en reconnaissant, par le fait de son désistement de l'appel, qu'un contrat de vente, qu'il avait soutenu sincère, n'était qu'un acte simulé, ne renfermant dans la réalité qu'un simple prêt, 2^o en acquiesçant à la demande dirigée contre lui, alors qu'il était en présence d'une imputation

de faux, 5° en refusant obstinément de consentir à la production de la pièce incriminée, et de fournir ainsi le moyen de parvenir à la découverte de la vérité;

» Attendu que M^e Henvard, relativement aux faits qui lui sont imputés, remplissait l'office d'avocat dans sa propre cause; que dès lors sa bonne ou mauvaise conduite intéressait tout l'ordre auquel il appartenait; que d'ailleurs tout fait contraire à l'honneur, fût-il commis en dehors du Palais, peut rendre l'avocat passible de peines disciplinaires, puisque l'honneur est indivisible;

» Attendu que la conduite de M^e Henvard ne le rend plus digne désormais de prendre place sur les bancs du barreau;

La Cour, ouï M. le premier avocat-général Doreye, dans ses conclusions et réquisitions, annule la décision du conseil de discipline du 25 janvier 1843, déclare l'appelant non recevable dans sa demande de preuve; évoquant la cause, ordonne que M^e Henvard sera rayé du tableau de l'ordre des avocats et qu'une expédition du présent arrêt sera transmise au procureur-général, pour en assurer l'exécution.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES.—DISTANCE.—LOI DU 9 VENTÔSE AN XIII.

Le décret du 16 décembre 1811 n'a pas dérogé à l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII.

L'arrêt du 29 février 1836, n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'article 5 de cette loi.

En conséquence un propriétaire riverain ne peut planter des arbres, sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance d'une route, s'il n'a demandé et obtenu de la députation des Etats de la province l'alignement à suivre (1).

Le sieur V..., était prévenu d'avoir fait, sans autorisation, des plantations sur sa propriété, le long de la route de Bruxelles à Wolverthem, à moins de six mètres de distance de cette route. Le ministère public réclamait contre lui du chef de cette contravention à l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, l'application de la peine comminée par la loi du 6 mars 1818.

Les défenseurs du prévenu soutinrent devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, que l'art. 5 de la loi de l'an XIII, était abrogé.

Deux systèmes, disaient-ils, se sont partagés la législation française. En l'an XIII, on impose aux propriétaires riverains l'obligation d'effectuer les plantations *sur le sol même des routes assez larges pour être plantées*. Cette obligation remplie, chacun reste le maître de planter sur son propre héritage. Cependant lorsque la largeur des routes ne permet pas de planter *sur le terrain appartenant à l'Etat*, le riverain qui veut exécuter des plantations dans sa propriété, à moins de six mètres de distance de la route, est tenu de demander l'alignement à suivre. Ainsi d'un côté, plantation forcée sur le sol des routes susceptibles d'être plantées, de l'autre, plantation facultative sur le sol riverain, mais soumise à l'alignement, au cas que la route soit trop étroite.

La nécessité de se soumettre à l'alignement est en quelque sorte, dans la loi de l'an XIII, la corrélation nécessaire de la plantation sur le sol des routes. Les plantations sont prescrites dans un but d'agrément et d'utilité publique; mais quand elles ne peuvent avoir lieu, sur le sol même des routes, d'après la direction de l'autorité administrative, il est naturel que le législateur n'abandonne pas l'alignement au caprice des particuliers, et leur prescrive certaines règles. La disposition de l'article 5 est donc fort sage, puisqu'elle complète le système adopté par la loi de l'an XIII.

Cette loi est restée en vigueur jusqu'à la publication du décret impérial du 16 décembre 1811. Aux plantations obligées sur le sol des routes ce décret a substitué les plantations obligées sur le sol des riverains, d'après un alignement à fixer par l'autorité; de sorte que si l'administration faisait ce que l'article 91 du décret lui ordonne de faire, toutes les routes seraient depuis longtemps plantées.

Dans ce dernier système il n'y a plus de plantations facultatives en dehors de la route, puisque les riverains sont tenus de planter leurs héritages. Supposons cependant que le gouvernement laisse tomber l'art. 91 en désuétude: à quelles obligations

(1) V. Bely. Jud. p. 883.

les propriétaires seront-ils asservis? Devront ils se soumettre aux exigences de l'art. 5 de la loi de l'an XIII? — Mais cet article ne dispose que pour le cas où la largeur des routes ne permet pas de planter sur le terrain de l'Etat, et d'ailleurs pourquoi le particulier devrait-il observer une distance plus grande que celle qui lui serait prescrite par l'Etat, si ce dernier remplissait les devoirs que l'art. 91 du décret lui impose?

Le décret de 1811 ordonne à l'autorité administrative de déterminer l'alignement des plantations à faire, et fixe le minimum de distance, à un mètre du bord extérieur des fossés; mais quel sera le maximum? Aucune loi ne le dit. Il importe pourtant de savoir jusqu'où peut s'étendre le droit de l'autorité administrative de faire prendre alignement.

En l'absence d'une disposition spéciale sur la matière, il faut recourir au droit commun, à l'art. 671 du Code civil, ou aux dispositions Coutumières, et décider que le droit de prescrire l'alignement doit s'exercer dans la distance de 2 mètres, s'il n'existe pas de réglemens particuliers. L'arrêt du 29 février 1836 n'a fait qu'ordonner de suivre les alignemens prescrits par la députation provinciale; il a donc laissée intacte, la question de savoir jusqu'à quelle distance il était permis aux députations de régulariser les plantations, et, dans tous les cas, puisque le Code permet à chacun de planter à deux mètres de la ligne séparative des héritages respectifs, l'arrêt de 1836 n'a pas pu déroger à la loi. (V. arrêt de Gand du 27 décembre 1857. *Annal. de jurispr.* 1858, cassat. p. 428.)

Dans l'espèce, le sieur V. ayant planté à plus de 2 mètres de la route, a observé la distance prescrite, soit par le Code, soit par la Coutume de Bruxelles (Statut des mesurages, art. 88.) Il ne devait donc pas se soumettre à l'alignement.

Ces moyens ont été rejetés, le 10 juin dernier, par le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'auteur de l'arrêt du 29 février 1836, n'a point fixé la distance à laquelle les plantations ne pourraient se faire qu'en vertu d'une autorisation préalable, il s'est nécessairement référé aux lois et réglemens existans.

Que le décret du 16 décembre 1811, en imposant aux propriétaires riverains de faire des plantations le long des grandes routes, dit, à la vérité, art. 90, que ces plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, mais qu'on ne peut induire de là qu'il est permis de planter à une distance plus éloignée, quelle qu'elle soit, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation;

» Que la distance fixée à un mètre, comme étant la plus rapprochée, à laquelle les plantations peuvent être ordonnées et autorisées, est en effet subordonnée à l'essence des arbres et à l'alignement à tracer par le préfet sur le rapport de l'ingénieur;

» Que ce décret, section 2, titre 8, suppose que les plantations se font d'après un alignement arrêté et en exécution d'une mesure administrative, mais ne prévoit pas le cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire riverain fait les plantations de son propre mouvement sans qu'un alignement ait été préalablement arrêté ou indiqué;

» Que ce mode de planter a été réglé par la loi du 9 ventôse, an XIII, art. 5, qui dispose que le propriétaire riverain qui voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la Préfecture du département, remplacée aujourd'hui par la Députation des états de la province;

» Que le décret du 16 décembre 1811, en ordonnant contrairement à la loi du 9 ventôse, an XIII, que les plantations se feraient à l'avenir sur les propriétés riveraines de la route, n'a nullement dérogé à l'art. 5 de la même loi, en ce qui concerne l'autorisation requise, puisqu'aucune de ces dispositions ne dispense les propriétaires riverains de demander cette autorisation;

» Attendu que l'on argumente à tort dans l'espèce de l'article 671 du Code civil, et des Statuts Coutumiers analogues: que ces dispositions générales ont en effet pour but d'empêcher qu'on ne nuise à la propriété d'autrui par des plantations trop rapprochées, et ne peuvent recevoir leur exécution, en présence des dispositions spéciales sur la matière, qui ont pour objet l'embellissement des grandes routes et la conservation des aligne-

mens le long de celles-ci ;

» Que ces premières dispositions sont si peu applicables à l'espèce que parmi les statuts locaux, il en est, et entr'autres celui de l'ancien pays d'Alost, qui permettent de planter à une distance de 85 centimètres et demi de la ligne séparative, tandis que le décret du 16 décembre 1814, art. 90, veut qu'il y ait entre la plantation et le bord extérieur du fossé au moins la distance d'un mètre ;

» Attendu que toute plantation qui se trouve à une distance moindre que celle de six mètres de la ligne extérieure de la route doit donc être considérée comme faite le long de cette route et ne peut se faire sans autorisation préalable ;

» Attendu qu'il est établi au procès que dans le courant de 1845, en la commune de Laeken, le prévenu a fait des plantations sur sa propriété, le long de la route provinciale de Bruxelles à Wolverthem, entre les bornes, n° 2 et 3, à une distance plus rapprochée que celle de six mètres de la ligne extérieure de cette route, et sans y avoir été autorisé ;

» Vu les art. 1 et 2 de la loi du 29 février 1856, 1 de la loi du 6 mars 1818, 52 du Code pénal, 194 du Code d'inst. crim., condamne le dit sieur V. à une amende de 21 francs 16 centimes et aux frais ;

Appel. Le prévenu reproduit les mêmes moyens devant la Cour.

» ARRÊT : La Cour, ouï M. Graaf en ses conclusions conformes, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant. (Du 22 juillet 1845. — Plaid. MM^e LAVALLÉE et VALENTYNS.)

CHRONIQUE.

— ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — *Contumaces.* — La Cour a condamné par contumace, dans son audience de lundi : 1° Donat Hendrickx, cultivateur à Aygem, à dix années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque T. F, ainsi qu'à dix années de surveillance, pour faux en écriture publique ; 2° Joseph Dekens, cordonnier à Auwegem, à dix années de travaux forcés, à l'exposition et à dix années de surveillance, pour vol de 75 pièces de cinq francs, commis avec effraction au préjudice des époux de Snoeck, domiciliés dans la même commune, chez lesquels il demeurait en qualité de domestique à gages ; 3° Charles de Mulder, cordonnier à Sotteghem, à dix années de réclusion, à l'exposition et à la marque F, ainsi qu'à dix années de surveillance pour faux en écriture privée.

— ASSISES DU HAINAUT. — *Tentative d'assassinat.* — Dans son audience du 7, la Cour a prononcé une condamnation capitale contre Auguste Leclercq, âgé de 29 ans, ouvrier mécanicien, né et demeurant à Baudour, pour avoir : 1° dans la nuit du 25 au 24 juillet 1842, après s'être introduit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la maison du sieur Dervaux, ouvrier et cabaretier à Jemmapes, commis une tentative d'assassinat ou de meurtre sur Marie-Rose Joly, épouse de ce dernier, laquelle se trouvait au lit, en lui portant de nombreux coups de couteau, dont la mort n'est pas résultée par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du coupable ; et 2° pour avoir, dans la même maison et dans le même temps, volé à l'aide d'effraction, la totalité ou partie d'une somme de 280 fr. 75 c., et divers objets d'habillement.

D'après l'instruction, cette tentative d'assassinat n'aurait pas seulement eu pour but de faciliter le vol et d'en faire disparaître le témoin, Leclercq se serait trouvé épris d'une vive passion pour la femme Dervaux ; il aurait à plusieurs reprises tenté de la séduire et, dans la fatale nuit du 25 au 24 juillet, il l'aurait d'abord frappée pour se venger de l'inutilité de ses efforts pour arriver à ses fins.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Verhoeven père et fils.* — *Escroquerie.* — *Abus de confiance.* — *Filouterie.* — *Usure.* — *Maison de prêts sur gages.* — Les prévenus sont Martin Verhoeven, père, rentier, né à Loon-op-Zand, Brabant septentrional, Egidé Verhoeven, son fils, récemment condamné par défaut et latitant, et Hoebaert, épicier, rue Middelcer.

D'après l'ordonnance de renvoi, Verhoeven, père, est prévenu de diverses escroqueries pour, en employant des manœuvres frauduleuses aux fins de persuader de l'existence de fausses entreprises, ou de faire naître l'espérance, ou la crainte d'un évé-

nement chimérique, s'être fait remettre ou délivrer : 1° par M. Julien Delestrée, une somme d'environ 6,500 fr. ; 2° par M. Van Poppel, cinq à six billets, chacun de 200 fr., à un mois ou six semaines de date, ainsi que les intérêts usuraires d'iceux, étant de quinze francs pour chacun des effets ; 3° par M. André Van Leeuw, une créance de 2,500 francs, ainsi que deux effets, s'élevant à 400 florins des Pays-Bas ; 4° par M. Berghmans, un billet d'environ 5,000 francs, et ainsi avoir escroqué partie de la fortune d'autrui ; ainsi que de divers abus de confiance pour avoir détourné ou dissipé, 1° au préjudice de Julien Delestrée, un billet de 2,000 francs ; 2° de Henri Mertens, des marchandises pour 890 francs ; 3° de Van Poppel, du drap pour fr. 551-25 ; 4° de Jean-Martin Desweert, un effet de 2,000 francs ; 5° deux matelas, une chaîne en or avec croix en diamans, quatre bagues en or, une épingle en or, des rideaux de lit, lesquels effets, marchandises et objets avaient été remis à Martin Verhoeven, à charge de les rendre, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, et ce moyennant salaire ; — subsidiairement, (pour le cas où les faits susmentionnés ne constitueraient pas aux termes de la loi les délits d'escroquerie et d'abus de confiance) — de filouterie au préjudice des personnes ci-dessus mentionnées ; — d'avoir établi sans autorisation légale une maison de prêts sur gages ou nantissement, — et d'usure habituelle au préjudice de plusieurs personnes.

Egidé Verhoeven est prévenu de s'être rendu complice de l'abus de confiance au préjudice de M. Delestrée.

Hoebaert est prévenu de s'être rendu complice de l'escroquerie au préjudice de M. Van Poppel.

Parmi les 49 témoins assignés se trouvaient M^{me} veuve Lefebvre-Meuret et M. Lefebvre fils. Ces deux témoins ont déclaré que feu M. Lefebvre-Meuret s'était trouvé en relations d'affaires avec Martin Verhoeven, à l'occasion de l'achat en 1840 d'une maison située à Bruxelles, près du Canal. Depuis, M. Lefebvre-Meuret avait emprunté diverses sommes au sieur Martin Verhoeven, qui reçut en garantie des actions industrielles des Sociétés du Hoyoux, du Borinage, etc. En 1841, au mois d'août, il intervint entre Verhoeven et M. Lefebvre-Meuret une convention en vertu de laquelle ce dernier (redevable au sieur Verhoeven d'un capital d'environ 45,000 francs) s'engageait à payer d'abord un pour cent d'intérêt par mois ; de plus les effets devaient être renouvelés tous les trois mois avec un demi pour cent de commission ; soit, en tout, 18 p. c. d'intérêts. Nonobstant cette convention, le prévenu Verhoeven fit prendre et obtint jugement contre M. Lefebvre-Meuret, en paiement des sommes dues.

M. Lefebvre fils a apporté les registres constatant les opérations faites avec son père et le prévenu.

Plusieurs témoins à charge n'ayant point comparu. M. DEBOBBLEER, substitut du procureur du roi, remplissant les fonctions du ministère public dans cette affaire, a requis la condamnation de ces défaillans.

Après l'audition de tous les témoins, le Tribunal a entendu le long réquisitoire du ministère public sur la série des faits à charge des prévenus, et dont plusieurs sont très accablans. Celui-ci a terminé en demandant qu'il plût au Tribunal appliquer les articles 403, 408 et 411 du Code pénal pour escroquerie, abus de confiance envers plusieurs personnes, et usure habituelle envers un grand nombre d'autres, ainsi que pour avoir tenu une maison de prêts sur gage, sans autorisation, et pour Egidé Verhoeven, fils, non comparant, à l'application de l'art. 419 du même Code.

À l'audience de vendredi, M^e SANCHE a défendu Martin Verhoeven sur les faits d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de blanc-seing, et aussi sur le chef résultant de ce que le prévenu aurait tenu, sans autorisation, une maison de prêts sur gages.

M^e VERHAEGEN, JEUNE, s'était réservé la question d'usure ; il a soutenu en droit que l'escompte d'effets de commerce et la commission de banque ne peuvent pas être considérées comme opération usuraire, s'ils ne dépassent pas les usages du commerce. Dans son système, le prévenu n'aurait jamais fait que des escomptes de commerce, et il n'aurait prêté qu'à 6 p. c., plus 1/2 % de commission par chaque échéance de trois mois.

Le ministère public ayant abandonné la prévention, en ce qui touche Hoebaert, le Tribunal n'a pas laissé parler M^e WATHEU. M^e DE BEER, avocat de la partie civile, a conclu à 20,000

fr. de dommages-intérêts sur le fait d'escroquerie relatif au sieur Delestrée, et à 50,000 francs sur le fait d'abus de confiance résultant de l'usage d'un effet de 20,000 francs, confié au fils du prévenu, transmis par lui à son père et qui, en définitive, a amené l'emprisonnement du sieur Delestrée.

M. LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI, en ce qui touche les dommages-intérêts, a émis l'opinion qu'ils devaient être adjugés, et, sur la quotité, il s'en est rapporté à la prudence du Tribunal.

Après les répliques, le Tribunal a déclaré la cause entendue et renvoyé le jugement à une autre audience.

Le prévenu Egide Verhoeven, contre lequel une première condamnation a été prononcée, et qui cette fois fait défaut, est en fuite; Verhoeven père, qui est détenu, avait demandé sa liberté sous caution et il avait offert 60,000 fr. de caution. Cette faveur lui a été refusée. La justice a saisi, dit-on, chez lui, pour 400,000 francs de valeurs.

— TRIBUNAL CIVIL DE Tournai. — *Presse. — Calomnie. — Action civile.* — Peu avant les dernières élections, l'*Écho Tournaisien* publia un article, emprunté à une feuille de Mons, dans lequel on disait que M. Dumon-Dumortier, sénateur, aurait tout mis en œuvre, démarches personnelles, lettres, protestations, promesses, pour obtenir la décoration de l'ordre Léopold; qu'il aurait fait avec le ministère un marché, etc.. Dans le même numéro l'*Écho* reprochait à M. Dumon-Dumortier, d'avoir abusé d'un secret qu'il aurait connu comme conseiller communal, pour acheter un bien nécessaire à la construction d'un hospice projeté.

Dans une lettre du 4 juin, M. Dumon repoussa comme calomnieuses les imputations contenues dans les deux articles publiés par l'*Écho*, et il intenta contre M. Janssens, éditeur de ce journal, une action en 10,000 francs de dommages-intérêts.

L'affaire appelée à l'audience du 9 août, l'éditeur de l'*Écho* a soutenu que n'ayant fait que reproduire ce qu'avait avancé la *Gazette de Mons*, il ne pouvait être responsable du premier article; il a invoqué l'art. 568 du Code pénal, l'art. 18 de la Constitution, et le décret sur la presse du 20 juillet 1851. — Subsidièrement il a demandé à pouvoir appeler en cause l'éditeur de la *Gazette de Mons*.

Pour M. Dumon, on a répondu qu'il ne s'agissait que d'une affaire civile, de sorte que l'article 568, C. pén. n'était pas applicable à l'espèce, on en a dit autant pour l'art. 18 de la Constitution et le décret de 1851. Le Tribunal, d'après le demandeur, n'est pas appelé à prononcer qu'il y a calomnie, il n'a qu'à décider s'il existe un fait donnant lieu à la réparation civile. Il a ajouté que rien n'établissait que la *Gazette de Mons* eût d'abord publié cet article, que du reste l'*Écho* l'avait fait sien en le publiant, et que l'article de la *Gazette de Mons* n'aurait pas été connu à Tournai, s'il n'avait été reproduit par un journal de la localité; de sorte que le journal était le véritable auteur du dommage.

Le Tribunal a tenu l'affaire en délibéré. On assure que M. Dumon-Dumortier, renonçant au bénéfice de l'art. 173 du Code de procédure, autorise la preuve testimoniale des faits imputés. M^e CHEREQUEFOSSE plaide pour l'*Écho*, M^e E. DUBUS pour M. Dumon-Dumortier.

— ASSISES DE LA HAUTE-MARNE. — *Notaire. — Faux.* — Depuis 1818, Jean-Brutus Duché exerçait la profession de notaire à Varennes. Ne manquant pas d'habileté, facile dans les relations d'affaires, il avait su réunir une clientèle nombreuse; toutefois on pouvait lui reprocher un défaut d'ordre et une négligence dont on avait souvent à se plaindre. Il était difficile de se faire remettre les expéditions des actes qu'il avait reçus, plus difficile encore de se faire rendre compte de l'argent qu'il touchait pour ses clients, et à la fin, quelques-uns d'entre eux, fatigués des délais interminables qu'il leur opposait se virent dans la nécessité de le poursuivre.

La chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Langres le manda à sa barre, en 1841, et elle lui conseilla de se défaire de son office dans un délai de six mois. En 1842, les faits devenant plus graves, elle l'appela de nouveau, et, par délibération du 8 juillet, elle lui infligea la censure avec réprimande, en y ajoutant le conseil formel de se défaire de son étude avant le 1^{er} septembre suivant; mais Duché n'ayant tenu aucun compte des avertissements de la chambre, bientôt tout se découvrit.

Non-seulement on trouva dans son étude 157 testaments irréguliers, une vingtaine de blancs-seings, destinés, suivant toute apparence, à des conventions arrêtées, et un nombre considérable d'actes informés; non-seulement on constata sur 111 minutes des irrégularités qui, sans constituer des crimes ou des délits, étaient néanmoins susceptibles de vicier les dispositions qui les contenaient, sur 400 autres, des ratures, des surcharges et des altérations diverses que la loi punit de peines pécuniaires, mais on acquit la certitude que Duché, qui appliquait à ses besoins personnels l'argent qu'on lui remettait pour acquitter les droits du fisc, délivrait depuis près de quinze ans des expéditions fausses, en y attestant, comme officier public, un enregistrement qui n'existait pas sur les minutes, ou qui n'avait eu lieu que tardivement, ou après la délivrance des expéditions.

Soixante-six expéditions semblables, délivrées par lui depuis le mois de novembre 1852 jusqu'au mois de septembre 1842, furent découvertes; soixante-deux étaient entre les mains des parties à qui il les avait remises, les quatre autres étaient encore dans son étude, et il n'en avait pas encore fait usage.

En outre, une série d'autres faux que l'aspect seul des pièces incriminées suffit pour établir, et qui tous avaient pour but de s'approprier ou de conserver les sommes qui lui étaient confiées pour acquitter des droits, ont été constatés à sa charge.

Jean-Brutus Duché a été condamné, le 4 août, à 15 années de travaux forcés et à l'exposition.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Poésie, Jalousie, Coups et amende.* — Simon vivait tranquille; les Parques s'étaient plu à filer pour lui un écheveau, sinon d'or et de soie, du moins d'un chaivre passablement uni. Bon peintre en bâtimens, il avait toujours de l'ouvrage, un dimanche pour s'égayer, de l'argent pour le passer, une jolie blanchisseuse de fin pour le dépenser. D'une santé parfaite, beau garçon, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, taille d'un mètre, 785 millimètres, Simon eût été un des heureux du bâtiment, si un démon, le pire de tous, le démon de la poésie, ne lui eût arraché ses broches pour lui jeter une lyre à la tête; de cette lyre il tira les sons suivans :

A ELLE.
Ceci s'adresse à celle-là
Qui son beau cœur me donnera,
Et voilà
Les sentimens que je désire
Trouver en celle qui respire
Mon amour le plus délicat.
Je veux d'abord qu'elle soit blonde,
Mais cependant des cheveux bruns
Ne me seraient pas importuns;
Je veux qu'elle ait la taille ronde,
Des bas blancs, des souliers sans clous,
Des yeux fendus, un beau ménage,
Lit, commode, et gentil corsage;
Je ne tiens pas beaucoup à l'âge
Mais qu'elle soit pas sans le sou,
A ce moyen on peut s'entendre,
S'aimant de l'amour le plus tendre,
Sans nocce on peut se marier,
Vu qu'il faudrait la payer:
Car n'ayant pas le moyen
Une nocce ne m'irait pas bien.

A peine ces pensées brûlantes étaient-elles sorties de l'imagination en délire du jeune peintre, qu'il consignait leur forme poétique sur un carré de papier non coquille. Avec cette négligence qui est le propre du génie, Simon avait laissé dans sa poche les enfans de sa lyre, et deux jours après leur naissance ils étaient trouvés, lus, médités et considérablement commentés par la blanchisseuse de fin de cujus.

C'est un fait incroyablement historique que dans ces vers la blanchisseuse Florencia a vu l'existence d'une rivale heureuse, un parti pris, dans le cœur de son peintre, de l'abandonner pour se jeter avec une autre dans les charmes de l'hyménée. Une scène de jalousie, digne des beaux temps de Venise, fut la suite de cette manière d'interpréter la poésie de Simon.

La jalousie de Florencia s'appuie sur les raisonnemens suivans : Le poète Simon désire que celle qui respire son amour le plus délicat soit blonde. Or, Florencia n'est pas blonde. Simon ajoute que cependant les cheveux bruns ne lui seraient pas importuns. Florencia n'a pas les cheveux bruns; elle a bien des bas blancs, des souliers sans clous, des yeux fendus, mais elle n'a pas un beau ménage, au contraire.

Enfin ce qui achève de confectionner pour elle une conviction des plus solides, c'est son goût, bien connu de Simon,

pour les noces en général, pour la sienne en particulier, et le traître Simon, emporté par le turbulent Pégase, a le front de terminer sa course poétique en affirmant qu'on peut se marier sans noce, vu qu'il faudrait la payer, et que n'ayant pas le moyen, une noce ne lui irait pas bien.

Armée du dythirambe, d'une jolie provision d'injures, de reproches et d'un cinquième de cotteret, Florencia aborda son peintre et lui demanda un compte plus que sévère des égaremens de sa fidélité. Simon nia l'incarnation de son œuvre, cita une foule de poètes, pères des enfans de leur délire, dont aucun ne porta jamais ni robe ni culotte. Il tira sa défense du fond même de ses idées; il crut qu'après avoir dit que d'abord la voulant blonde, *cependant des cheveux bruns ne lui seraient pas importuns*, il donnait un gage certain que son choix n'était pas arrêté. Tous ces argumens furent inutiles; Florencia n'écoula rien, ne voulut pas rabattre un mot de ses injures, retrancher un seul de ses gestes, au nombre desquels s'en trouva un par trop significatif. Ce fut un coup du cinquième de cotteret qui tomba sur le bras du peintre.

Simon, le poète Simon, ne s'éleva pas à cette hauteur de la poésie qui fait mépriser les douleurs de la terre et les coups de bâton d'une faible femme; il désarma sa tigresse, et du même bois dont elle l'avait contusionné, il la *corrigea*, selon son expression poétique.

Florencia, qui n'est pas poète, la prosaïque Florencia, n'a pas pardonné. Elle citait aujourd'hui Simon en police correctionnel, et lui demandait 200 francs pour les suites de l'application de l'huile de cotteret.

Le Tribunal, prenant en considération les nobles passions de ce procès, la poésie, et aussi beaucoup la provocation par cotteret, partie du bras de Florencia, a condamné le peintre-poète à 10 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

— COUR ROYALE DE TOULOUSE. — *Avocat. — Conseiller de préfecture.* — La Cour, en assemblée générale des Chambres, s'est occupée de nouveau de la question de savoir si les fonctions de conseiller de préfecture étaient incompatibles avec la qualité d'avocat inscrit au tableau. Cette difficulté lui était soumise pour la seconde fois, à l'occasion de M. Ducos, l'un des plus anciens avocats de l'Ordre, et qui a été, il y a environ un an, nommé conseiller de préfecture à Toulouse.

La Cour, persistant dans sa première décision (1), et conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, a formellement déclaré que ces fonctions ne s'excluaient pas et qu'il n'y avait pas incompatibilité entre elles.

NOUVELLES DIVERSES. — ABSENCE.

Le *Moniteur* a cru devoir s'expliquer sur les nominations dans l'ordre judiciaire, dont nous nous étions occupés, comme d'autres journaux (2).

La feuille officielle dénie au choix du gouvernement toute couleur politique. Nous répétons que nous désirons qu'il en soit ainsi, parce que le système contraire, s'il venait à être adopté par le pouvoir, comme il semble l'être dans un pays voisin, perdrait la justice nationale.

Mais le *Moniteur* déterminera notre conviction le jour seulement où il annoncera la nomination d'un procureur du roi à Tournai. Jusques-là, nous réservons notre opinion sur la valeur de ses explications.

Au demeurant le journal officiel ne peut nier la désagréable impression produite dans l'ordre judiciaire par le fait que nous avons signalé. Cette impression avait été prévue par le gouvernement; et après les avertissemens qui ne lui ont pas manqué il eût peut-être été sage et politique d'en tenir compte.

L'arrêté royal du 5 août 1845, est une preuve nouvelle que le pouvoir ne veut, ou ne peut — ce que nous croyons plus vrai — rien faire pour la magistrature.

— MM. Evrard-Goffin, échevin de la ville, et T. Kindt-Stevens ont été élus membres du Tribunal de commerce, en remplacement de MM. Minet et Decock non acceptans.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Gand a été réélu intégralement.

— Le soir de leur mise en liberté, les deux Bonné et Geens sont partis pour Lierre et le bruit de leur libération avait mis en émoi. Arrivés vers 10 1/2 heures, ils passèrent la nuit chez un parent, aux portes de la ville, où s'étaient réunis leurs

femmes, leurs enfans, leurs parens et leurs amis. Le 6, de bonne heure, ils entrèrent à Lierre et se rendirent directement à l'église pour rendre grâces à Dieu de leur délivrance miraculeuse. En sortant de l'église ils se rendirent successivement chez M. le bourgmestre, M. le doyen de Roover, M. l'avocat Bergman, M. le directeur de la société d'Orphée et chez plusieurs personnes pour leur remercier des secours qu'eux et leurs familles en ont reçu pendant leur longue détention. La rue que les Bonné habitent était pavoisée et ornée d'arbres, de guirlandes, de verdure, de festons, de chroniques.

Les Bonné ont passé deux jours à Bruxelles pour y remercier d'abord les magistrats qui ont concouru à leur délivrance, puis les personnes qui se sont cotisées pour eux dans divers estaminets, notamment à la *Carpe*, au *Messager de Louvain*, à la *Cour de Bruxelles*. Plusieurs personnes qui voulaient leur faire fête, les ont conduits vendredi à la représentation du *Diable Amoureux*, au Grand Théâtre. Ils étaient dans une loge de parterre où la curiosité publique a failli les étouffer.

Après avoir témoigné leur reconnaissance à M. l'avocat-général De Bavay et à M. le substitut Maus, ils sont partis, laissant à leur défenseur le soin d'exprimer à M. le juge d'instruction Dusart, qui était hors de la ville ces jours-là, le regret de ne l'avoir point trouvé.

— Les premiers fonds perçus par la *Société Philanthropique* ont été versés à la Banque. La souscription sera close le 25. Des listes sont déposées chez les concierges du Tribunal de 1^{re} instance et de la Cour d'appel, ainsi qu'au local de la société, rue aux Laines.

— La régence de Lierre avait fait afficher pendant la captivité des Bonné une proclamation que nous croyons intéressante à reproduire, comme épisode de ce mémorable procès.

MEDEBORGERS!

Dry onzer stadgenooten zyn de slagoffers eener noodlottige regterlyke dwaeling!..... H. BONNE, vader en zoon en J. B. GEENS zyn tot de doodstraf veroordeeld geweest als daeders van eenen diefstal, welken op de Pastorye van Cortenberg gepleegd was.

Het is ceniglyk aen de goedertierentheyd des Konings te danken dat die ongelukkige het leven behouden hebben. — Hunne straf in levensduerenden dwangarbeid en tentoonstelling verandert zynde, hebben zy dit laetste ondergaan en twee jaeren lang in verschillende gevangenissen doorgebragt.

Nogtans zy waeren ONSCHULDIG!..... Een vonnis door het hof van assisen te Brussel uytgesproken in de zelfde plaets waer zy veroordeeld wierden, laet deswegens geen den minsten twyffel over.

Om hunne vryheyd te bekoomen en openbaerlyk in hunne eer en faem eerst te worden, moet de justicie haeren wettigen loop hebben.

Intusschen blyven de huysgezinnen diër slagoffers, in eenen droeven toestand verkeeren.

In afwagting dat het Staets Bestuer de noodige schikkingen neeme om dusdaenigen rampspoed zooveel mogelyk te verzagten, is het aen ons, Medeborgers, die huysgezinnen op eene betaemelyke wyze behulpzaam te zyn. En wanneer de gesteltenis van gemelde stadgenooten de aendagt van het geheel ryk opwekt, zyn wy ten vollen overtuygd dat alle onze iuwoonders slegts eene bekwaeme gelegentheyd zoeken om ten duydelykste te betoonen het opregt belang dat ieder van hun in die ten onrecht veroordeelde persoonen steld.

Om aen elk een die gelegentheyd te verschaffen, hebben wy beslooten, Medeborgers, in den loop der aenstaende week, IN VOORDEEL HUNNER HUYSGEZINNEN, eene algemeene collecte te doen.

Nooyt heeft men zich by UED. in naem des ongeluks te vergeefs aangeboden en in de tegenwoordige omstandigheyd zyn wy verzekerd dat niemand van UED. aen onze stem zal doof blyven.

Alle gift, hoe gering de zelve ook zy, zal met waeren dank en erkentenis ontvangen worden.

In zitting van 24 juni 1845.

Het Collegie van Borgemeester en Schepenen,

MAST DE VRIES.

Ter ordonnantie : Den Secretaris,

CH. MORIS.

(1) *V. Belg. Jud. p. 48 et 337.* (2) *V. Belg. Jud. p. 1233.*

— Sur la requête de : 1° Pierre Verkindt, ouvrier, domicilié à Hollebeke; 2° Ignace Verkindt, ouvrier; 3° Jean-Baptiste Verkindt, ouvrier; 4° Joseph Verkindt, cultivateur; 5° Gérard-Marie Verkindt, ouvrier, ces quatre derniers domiciliés à Wyttschaete, le Tribunal de première instance séant à Ypres a, par jugement en date du 14 juillet 1843, déclaré l'absence du sieur Charles Verkindt, ayant eu son dernier domicile à Hollebeke, d'où il est parti depuis 1813, et envoyé les demandeurs en possession provisoire des biens de l'absent.

JURY D'EXAMEN POUR LES GRADES ACADÉMIQUES.

CANDIDATURE EN DROIT.

Première série.

- 1 Dumortier, Henri, d'Autryve.
 - 2 Letihon, Charles, de Marche.
 - 3 De Hon, Alfred-Henri, de Mons.
 - 4 Joly, Adolphe-Antoine-Henri-Joseph, de Bruxelles.
 - 5 Cassiers, Louis-Jacques-Jean, d'Anvers.
 - 6 Borguet, Eugène, de Liège.
 - 7 Tedesco, Victor, d'Arlon.
 - 8 Dereine, Ernest-Antoine-Hubert, de Bruxelles.
 - 9 Delavcleye, Emile, de Bruges.
 - 10 Veldeman, Ernest, de Berlaere.
 - 11 Nypels, Charles-Jean-Matthieu, de Maestricht.
 - 12 Mathieu, Auguste-Louis-Joseph-Severin, d'Enghien.
 - 13 Bamps, Jean-Antoine, de Hasselt.
 - 14 Wargnies, Alphonse-Antoine, de Wavre.
 - 15 Ritzzen, Léon, de Maesevick.
 - 16 Bergh, Charles, de Neufchâteau.
 - 17 Delmotte, Henri-Philibert-Joseph, de Baudour.
 - 18 Soenen, Auguste-Théophile, d'Ypres.
- L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le jeudi 17 août, à 9 heures du matin.

Deuxième série.

- 1 Vancaneghem, Désiré, de Bruges.
- 2 Hardenpont, Félix, de Mons.
- 3 Taymans, André-Jean-Joseph, de Malines.
- 4 Taymans, Philippe-Joseph, d'Aerschot.
- 5 Franquinet, Guillaume-Désiré, de Maestricht.
- 6 Vanderplancke, Frédéric, de Bruges.
- 7 Lambinet, Adolphe, de Virton.
- 8 Lecocq, Adolphe-Marie-Antoine, d'Assche.
- 9 Lammens, Jules, de Gand.
- 10 Bourbon, Louis, de Renaix.
- 11 Meeus, Emile, de Louvain.
- 12 Hennebert, Arthur, de Tournai.
- 13 Collon, François-Joseph-Alexandre, de Tirlemont.
- 14 Macau, Charles, d'Ixelles.
- 15 Lemaître, Alexis, de Namur.
- 16 Claikens, Jean-Michel-Guillaume, de Tongres.
- 17 Wilmet, Gustave Joseph, de Montigny-le-Tilleul.
- 18 Dervaux, Edouard, de Gand.

Troisième série.

- 1 Ruelens, Charles-Louis, de Molenbeek.
- 2 Cattoir, Jacques-Eugène-Alex., de Bruxelles.
- 3 Wodon, Léon, de Liège.
- 4 Dewandre, Jules-Bartel-Marie, de Liège.
- 5 Collinet, Eugène, de Liège.
- 6 Vander Belen, François-Michel, de Louvain.
- 7 Pinson, Florent, d'Anvers.
- 8 Wouters, Joseph, de Venloo.
- 9 Beckers, Pierre-Henri, de Bilsen.
- 10 De Martelaere, Jean-François, d'Anvers.
- 11 Wiame, Edouard, de Namur.
- 12 Gautier, Evariste, de Mons.
- 13 Toussaint, Jules, de Boussu.
- 14 Carlier, Charles, de Mons.
- 15 Vandenhautte, Henri, d'Anvers.
- 16 Faurie, Emm., d'Orliac de Bar, dép. de la Corrèze.
- 17 Boseret, Charles, de Ciney.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

DOCTORAT EN DROIT

Première série.

- 1 Rul, Edouard, d'Anvers.

- 2 Nicodème, Evariste, d'Enghien.
- 3 Bertau, Floribert, de Nivelles.
- 4 De Bruyn, Emile-Albert, de St-Trond.
- 5 Finck, Joseph, d'Anvers.
- 6 Carton, Zadig-Romuald-Sylvestre, de St-Josse-ten-Noode.
- 7 Dubois, Hector, de Louvain.
- 8 Schollaert, Marcelin, de Wetteren.
- 9 Vanmeenen, François-Joseph, de Louvain.
- 10 Storme, Jules, de Waereghem.
- 11 Bonnevie, Jean-Baptiste, de Bruxelles.
- 12 Bayet, Frédéric-Joseph-Désiré, de Namur.
- 13 Ghesquière, Emile, de Menin.
- 14 Bara, Louis-Adrien-Joseph, de Lille.
- 15 Tuncq, François-Marie, de Gand.

L'examen par écrit de ces aspirans aura lieu le jeudi 17 août, à neuf heures du matin.

Deuxième série.

- 1 Delrue, Alfred, de Gembloux.
- 2 Joly, Victor-Hilaire-Louis-Joseph, de Bruxelles.
- 3 Gilmont, Emile, de Senefle.
- 4 Van Ghendt, Gustave, de Gand.
- 5 Houze, François-Léonard, de Thuin.
- 6 Rousseau, Philippe-Adolphe, d'Avennes.
- 7 D'Hanis, Antoine-Joseph, d'Anvers.
- 8 De Ryck, Benoît, de Meire.
- 9 Pceero, Jean-Grégoire, de Termonde.
- 10 Wilmet, Emile, de Famille-Heureux.
- 11 Blaes, Marie-François-Charles-Henri, de Bruxelles.
- 12 Fierlants, Edmond, de Bruxelles.
- 13 Everarts, Joseph, d'Ernage.
- 14 Colson, Adrien, de Namur.

Le jury fixera ultérieurement les jours et heures des examens écrits et oraux des aspirans de cette série.

ANNONCES.

Etude de M^r ROMMEL, notaire, rue de Berlaumont.

MAISON A VENDRE.

Le notaire ROMMEL, adjudgera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve n° 29, inhabitée.

Etude de Me Van BEVERE, notaire à Bruxelles.

Le notaire VAN BEVERE de résidence à Bruxelles, rue Fossé-anx-Loups, n° 16, vendra avec bénéfice de paumées et d'enchères, conformément à la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles:

1^{er} lot. — Une grande et belle Maison, à porte cochère, ayant de beaux souterrains voutés, de spacieux appartemens au rez-de-chaussée et à l'étage, cour, jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue d'Arenberg, cotée s^{ns} 5, n° 13, inoccupée.

2^e lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant cour, deux sortes d'eau, écurie et remise, située même ville, rue de la Pépinière, sect. 7, n° 12, occupée sans bail, par le sieur Vanderwaegen.

3^e lot. — Une Maison avec cour et deux sortes d'eau, située même ville, rue de la Braie, sect. 3, n° 28, formant le coin du nouveau Marché-aux-Grains, occupée sans bail, par M. Pierre Florin.

Il sera facultatif aux acquéreurs de conserver sur les dits biens pour 9 ans, à l'intérêt de 4 p. c. savoir: sur le 1^{er} lot 20.000 francs, le 2^e lot 8000 fr., et le 3^e lot 4000 fr.

La séance pour la paumée aura lieu mardi 22 août 1843 et pour la vente définitive mardi 29 août suivant, respectivement à 2 heures de relevée.

Etude de Me MEEUS, avoué à Bruxelles.

Extrait conformément à l'art. 872 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 29 juillet 1843, la séparation de biens a été prononcée entre Désirée Lory, et son époux Henri Vannot, ci-devant marchand, actuellement propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, rue Grandville.

Certifié véritable.

A. MEEUS.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ORGANISATION JUDICIAIRE EN HOLLANDE.

Dans sa séance du 7 août, la deuxième Chambre des Etats-généraux a reçu un projet de loi, présenté par le gouvernement, pour la simplification de l'organisation des Cours d'appel, en Hollande. En voici l'analyse :

Les Cours provinciales du Brabant septentrional, de la Gueldre, de la Hollande méridionale, de la Hollande septentrionale, de la Zélande, d'Utrecht, de la Frise, d'Overyssel, de Groningue, de Drenthe et du Limbourg sont supprimées.

A leur place, cinq Cours provinciales sont établies, à Bois-le-Duc, Arnhem, La Haye, Amsterdam et Leeuwaerden.

Le ressort de la Cour de Bois-le-Duc, comprend les provinces du Brabant septentrional, et du Limbourg; celui de la Cour d'Arnhem, la Gueldre et l'Overyssel; celui de la Cour de la Haye, les provinces de Zélande et Hollande méridionale; celui de la Cour d'Amsterdam, les provinces de Hollande septentrionale et Utrecht, et celui de la Cour de Leeuwaerden, la Frise, Groningue et Drenthe.

Les Cours provinciales sont composées comme suit : à La Haye et à Amsterdam, un président, un vice-président, neuf conseillers, un procureur-général, deux avocats-généraux, un greffier et deux commis-greffiers. A Bois-le-Duc, Arnhem et Leeuwaerden, un président, un vice-président, sept conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier et un commis-greffier.

Le traitement de ces fonctionnaires, est réglé d'après le tableau suivant :

	La Haye et Amsterdam.	Bois-le-Duc, Arnhem et Leeuwaerden.
Président,	fl. 4,000	3,300
Vice-président,	3,500	2,800
Conseiller,	3,000	2,200
Procureur-général,	4,000	3,300
Avocat-général,	3,000	2,200
Greffier,	2,400	1,800
Commis-greffier,	1,500	1,000

Le gouvernement exprime le regret que la situation géographique du pays n'ait pas permis de restreindre à trois Cours le nombre des tribunaux d'appel actuels, ce qui, dit l'exposé des motifs, eut été désirable dans l'intérêt de la science judiciaire.

D'après le recensement de 1841, voici le chiffre des justiciables des cinq nouvelles Cours.

Bois-le-Duc (Brabant septentrional, Limbourg,	378,437 196,719	
	Total.	575,156
Arnhem (Gueldre, Overyssel,	345,762 197,694	
	Total.	543,456
La Haye (Hollande méridionale, Zélande,	526,020 151,358	
	Total.	677,378
Amsterdam (Hollande septentrionale, Utrecht,	443,334 145,132	
	Total.	588,466
(Frise, Leeuwaerden (Groningue, Drenthe,	227,859 175,651 72,484	
	Total.	475,994

Le projet reconnaît que les affaires criminelles sont dans les Pays-Bas, et pour chaque Cour, supérieures en nombre, et de beaucoup aux affaires civiles. Ces affaires criminelles comprennent les appels de police correctionnelle, et celles que jugent, en Belgique, les Cours d'assises. Or, d'une statistique donnée par le gouvernement il résulte que dans ces quatre der-

nières années, les cinq ressorts à créer ont rendu, en moyenne :

Bois-le-Duc	180	arrêts criminels.
Arnhem	179	»
La Haye	295	»
Amsterdam	350	»
Leeuwaerden	184	»

Nous invitons nos lecteurs à comparer ces résultats avec les statistiques de la justice criminelle en Belgique, ils verront ce que nos magistrats achèvent annuellement de besogne, comparés à leurs collègues Hollandais.

Le gouvernement Néerlandais propose la suppression des tribunaux d'arrondissement établis à Sneek (Frise), Appingadam (Groningue), et Brielle (Hollande méridionale), pour lesquels il donne les renseignements suivants :

	Pop ⁿ	Affaires jugées par an.		total.
		civil,	correct.	
Sneek,	49,912	56	79	135
Appingadam,	47,708	76	58	134
Brielle,	38,287	20	75	95

Les Etats-provinciaux présentent les candidats aux Cours d'appel, sous le régime actuel. La loi proposée leur conserve ce droit, sauf la première nomination qui est réservée au Roi.

Le résultat matériel de la mesure serait, d'après les prévisions officielles, une économie de 210,750 florins sur le personnel judiciaire.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

CAUTIONNEMENT. — DÉCHARGE DE LA CAUTION PAR LE FAIT DU CRÉANCIER.

La caution est déchargée lorsqu'elle ne peut plus être subrogée aux droits, hypothèques et privilèges du créancier; peu importe que l'impossibilité de subrogation soit la conséquence d'un fait positif, ou bien d'une simple négligence, ou omission, de la part du créancier. (C. c. art. 2037.)

L'avocat Kramer devait au comte Beissel, de Gymnich, père du défendeur en cassation, une somme 50,000 thaler, suivant jugement. La plus grande partie de cette dette provenait de la vente d'une ferme située à Kendenich, appelée Breuershof. Le 6 novembre 1855 les parties arrêterent un règlement de compte. Le créancier renonçait pour le moment à l'exécution du jugement; le débiteur promettait de s'acquitter sous peu, et donnait pour sûreté du paiement une délégation sur une somme de 27,000 thaler qui lui était due pour revente de plusieurs parcelles dudit Breuershof; en outre le sieur Riegeler, demandeur en cassation, se rendait caution d'une somme de 6,000 thaler, pour le cas où le créancier ne serait pas entièrement payé à la fin du mois de décembre 1828.

Plusieurs paiements eurent lieu. Après la mort de Beissel, son fils dressa un compte général, et il se trouvait, qu'au 27 janvier 1841, il était encore créancier d'une somme qui dépassait 6,000 thaler. Il poursuivit la caution en paiement de 6,000 thaler.

La principale exception opposée par la caution était, qu'à l'époque où elle avait contracté son engagement, le père du créancier avait, comme vendeur du Breuershof, un privilège sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; que ce privilège était éteint parce que le créancier ou son auteur avait omis d'en faire renouveler l'inscription; que le créancier s'était donc par son propre fait mis dans l'impossibilité de subroger la caution à ses droits, hypothèques, et privilèges; que toute obligation provenant du cautionnement était donc éteinte, aux termes de l'article 2037 du Code civil.

Le Tribunal de Cologne rejeta cette exception et condamna la caution, par jugement du 50 avril 1841.

La Cour d'appel confirma ce jugement, par arrêt du 51 août 1841, ainsi motivé :

» Attendu que le privilège pour le prix de la vente, lequel

existait à l'époque où l'appelant Riegeler s'est rendu caution, s'est éteint depuis, faute de renouvellement de l'inscription, et que par là l'intimé se trouve dans l'impossibilité de subroger la caution à ce privilège; mais que l'on ne peut en inférer que la caution est déchargée par cette cause, puisque l'art. 2057 du Code civil est applicable seulement au cas où les hypothèques et privilèges se sont éteints par un fait positif du créancier, lequel ne peut faire aucun acte qui rende le recours de la caution plus difficile; mais que cet article ne s'applique point au cas où le créancier a omis des actes positifs, par l'effet desquels, s'ils avaient eu lieu, le recours de la caution eût été mieux assuré, puisqu'en règle générale le créancier n'est pas obligé envers la caution à faire ces actes positifs, et dans l'espèce il ne s'était pas engagé envers l'appelant à faire renouveler l'inscription de son privilège.

Riegeler se pourvut en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 2057 du Code civil.

L'article 2057, disait son conseil, est fondé sur le principe que la situation existante, au moment où la caution a contracté son engagement, ne doit pas être altérée à son préjudice, par la faute du créancier. D'après les principes généraux et l'esprit de la loi il faut entendre le mot « fait, » dont se sert cet article, dans un sens plus large que celui que lui a donné l'arrêt attaqué. Les termes « par le fait » sont ordinairement équivalents aux mots : *par la cause, par la faute*. Dans la traduction officielle du Code civil du royaume de Westphalie, le mot « fait » de l'article 2057 a été rendu par le mot « faute » (*schuld*). Il en est de même dans la traduction officielle, faite pour le Grand-Duché de Berg (1). La traduction du Grand-Duché de Hesse confirme la même interprétation. Le juge de première instance, pour justifier son opinion sur la portée du mot « fait » de l'article 2057, a tiré des argumens des articles 1582 et 1585. Mais dans ces articles, où la matière des dommages-intérêts est traitée *ex professo*, le législateur a eu soin, pour prévenir toute équivoque, de s'exprimer d'une manière très-explicite, et d'assimiler formellement les effets du *fait positif* de l'article 1582, aux effets du *fait négatif*, ou de la négligence et de l'imprudence, de l'article 1585. Après avoir pris ces précautions pour empêcher une fausse interprétation, le législateur emploie dans l'article 1584 le mot « fait » dans un sens général, qui comprend aussi bien les omissions que les faits positifs.

Suivant l'article 2029, la caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. Comment cela est-il possible si le créancier a, par sa faute, laissé périr un ou plusieurs de ses droits? D'après l'article 2021 la caution a l'exception de discussion. Mais le créancier ne serait-il pas maître de paralyser d'avance tous les effets de la discussion, s'il était libre de laisser s'éteindre les privilèges et les garanties qui servent de sûreté à la dette? Les art. 2024 et 2026 concourent à prouver que les omissions du créancier sont à ses risques et périls et ne peuvent pas porter préjudice à la caution. Lorsque la caution a fait l'indication de biens pour faire la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence de ces biens, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue *par le défaut* de poursuites; il en est de même lorsqu'une des cautions devient insolvable après la division de l'action, articles 2024, 2026.

Celui qui se porte caution pour une dette garantie par une hypothèque ou un privilège a sans doute examiné les conséquences de son engagement; il s'y déterminera plus facilement si le danger auquel il s'expose n'est pas grand, si la dette est garantie par un privilège, alors l'article 2029 le rassure. Le créancier qui laisse périr l'hypothèque ou le privilège, rend en quelque sorte impossible la condition tacite sous laquelle le cautionnement avait été contracté, et dont l'accomplissement était garanti par la loi.

Dans l'arrangement intervenu entre le créancier et le débiteur, ainsi que dans l'acte de cautionnement il est fait expressément mention que la dette provient de la vente d'un immeuble; or tout le monde sait que vendeur a un privilège pour le prix. Le comte Beissel avait déjà obtenu un jugement, lorsque l'arrangement a eu lieu; il résulte de cet arrangement que les parties n'ont pas entendu diminuer les garanties qui rassuraient le créancier sur le paiement. Il est évident que la caution n'a voulu s'obli-

ger que sur la foi de cet état de choses et des garanties qu'il présentait. Le droit romain vient à l'appui de l'interprétation que le demandeur en cassation fait de l'art. 2057. (L. 95 § 2 *D. De solutionibus* 46, 5, — L. 17, 28, 67. *D. De fidejussoribus*, 46, 1.) La plupart des auteurs qui ont écrit sur le droit français sont d'avis que par le mot *fait* il faut entendre non-seulement un fait positif, mais aussi l'omission et la négligence. Merlin, en énumérant les causes par lesquelles le cautionnement s'éteint, exprime ainsi la règle renfermée dans l'art. 2057 : « enfin lorsque le créancier s'est mis hors d'état de faire à la caution une cession ou une subrogation utile de ses droits et de ses hypothèques. »

Dans le même sens se sont prononcées les Cours de Pau et de Toulouse, et celle de Cologne, par un arrêt de la deuxième chambre, du 15 mars 1835, ainsi que la Cour de cassation de France, implicitement, par un arrêt du 29 mai 1838, et expressément par un autre arrêt du 14 juin 1841.

A ces moyens le défendeur en cassation répondait : — « Le demandeur en cassation a allégué de graves autorités à l'appui de son interprétation de l'article 2057; mais les autorités qui professent l'opinion contraire ne manquent pas non plus. Si l'on fixe son attention sur le texte de cet article, on demeure convaincu qu'il ne parle que des faits positifs du créancier; la Cour d'appel, loin de le violer, en a donc fait une saine interprétation. Les art. 1582 et 1585 prouvent évidemment que le mot *fait* ne comprend pas les omissions; car s'il en était autrement, l'art. 1585, qui dit que l'on est responsable du dommage que l'on a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, serait superflu; il ne dirait pas plus que l'art. 1582. Si l'on ne prouve pas que dans l'espèce le créancier était obligé de veiller à la conservation des sûretés de la dette cautionnée, on ne saurait inférer cette obligation des principes généraux, et dès-lors il n'y a pas de violation de l'art. 2057.

L'arrêt attaqué, en parlant du principe que l'art. 2037 n'est applicable qu'aux faits positifs du créancier, n'a pas cru nécessaire d'examiner la question de savoir si en effet le défaut de renouvellement de l'inscription du privilège, provient de la négligence du créancier. La Cour a supposé en fait que la créance pour le prix de la vente avait été privilégiée, et que le privilège avait été inscrit. Rien ne prouve que l'auteur du défendeur en cassation ait requis l'inscription du privilège et qu'il en ait eu connaissance au moment où le cautionnement a été contracté. Si le privilège a été inscrit, c'est par suite de la transcription du titre, requise par l'acheteur Kramer lui-même et à l'insu de Beissel. Ce dernier ne pouvait pas être obligé de conserver un privilège dont il ignorait même l'existence. Dans tous les cas, avant de juger la question de savoir si Beissel est responsable de son omission, à l'égard de la caution, il faudrait que la caution prouvât qu'il a eu connaissance du privilège.

Le défendeur en cassation conclut principalement au rejet du pourvoi, subsidiairement, en cas de cassation, à ce que le demandeur fût obligé de prouver que le père du défendeur, comte Beissel, a eu connaissance du privilège, et en outre, que le défaut de renouvellement de l'inscription lui avait réellement causé un préjudice.

Sur les conclusions du procureur-général, M. Eichhorn, et le rapport du conseiller Graun, intervint la décision suivante:

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel décide en fait que le privilège pour le paiement du prix de la vente, lequel existait et était encore inscrit au moment où le demandeur en cassation s'est rendu caution, le 6 novembre 1825, s'est éteint depuis par le défaut de renouvellement de l'inscription, de sorte que le défendeur en cassation ne peut plus subroger la caution à ce privilège;

« Attendu que les termes, *le fait de quelqu'un*, sont employés dans la langue française pour exprimer l'idée que quelqu'un est la cause d'un effet quelconque;

« Attendu que lorsqu'une omission a eu pour effet de porter atteinte aux droits d'autrui, ou de lui faire perdre des droits qui le garantissaient contre un dommage, l'auteur de l'omission a commis une faute, et que le mot *fait* dans son acception générale, comprend également cette espèce de faute;

« Attendu que, si, dans le chapitre « Des délits et des quasi-délits, » et notamment dans l'art. 1385, on trouve, à côté du dommage causé par le *fait* de l'homme, la mention expresse

(1) Il n'y a jamais eu de traduction officielle des Codes français pour les provinces Rhénanes. Le texte français est toujours officiel.

du dommage causé par négligence ou par imprudence, on ne saurait rien en inférer contre cette interprétation, puisque dans ce chapitre il s'agissait principalement d'établir, en évitant toute équivoque, le principe général que les négligences et les imprudences, dans le sens propre des mots, n'obligent pas moins à réparer un dommage, que les faits positifs, ainsi que le confirme l'article 1384, et que l'on ne peut pas supposer que l'article 2057 ait voulu faire une exception de ce principe général;

» Attendu que le demandeur en cassation, s'il avait payé, eût été, suivant l'art. 2029, subrogé à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur;

» Attendu, que la subrogation dans le privilège pour le prix de la vente, privilège dont la caution avait connaissance, ne peut plus avoir lieu, puisque ce privilège est éteint, faute de renouvellement de l'inscription;

» Attendu, dès-lors, que la caution se trouvait dans le cas de l'art. 2057 et qu'elle doit être déchargée; que la Cour d'appel, en jugeant autrement, a violé l'art. 2057,

» Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour de Cologne du 8 novembre 1841, etc. (Du 6 février 1845.— Plaid. MM^e Sandt c. Kunowski).

OBSERVATIONS.—La question s'est présentée souvent. La jurisprudence n'est pas encore fixée. Ont décidé comme la Cour de cassation de Berlin, quatre arrêts de la Cour de cassat. de Paris: du 25 mai 1833, du 17 août 1836, (*J. du Pal.* à leur date) du 29 mai 1858, (*J. du Pal.* 1858, II, p. 132) du 14 juin 1841, (*J. du Pal.* 1841, II, p. 49),— et les arrêts des Cours de Rouen, 7 mars 1818, implicitement dans les motifs; — Pau, 5 janvier 1824; — Toulouse, 27 août 1829, (*J. du Pal.* à leur date) — Cologne, 13 mars 1855.

En sens contraire on cite un arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 12 mai 1833; mais cet arrêt ne sert pas l'opinion contraire, parce que, dans l'espèce, l'hypothèque de la conservation de laquelle il s'agissait avait été acquise postérieurement au cautionnement, et puis la Cour d'appel avait décidé *en fait*, que la perte de la garantie était aussi bien la faute de la caution que celle du créancier. Dans le même esprit est conçu la décision de la Cour d'Agen du 26 novembre 1856, (*J. du Pal.* à sa date); elle juge que la caution n'est pas déchargée par la simple négligence du créancier, si de son côté la caution avait tout autant de pouvoir d'agir ou de conserver les garanties que le créancier. Un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, du 16 mai 1821, est contraire à la première opinion. V. encore dans le même sens: Arrêts de Douai, 21 juin 1851; — Rennes, 19 mars 1811; — Colmar, 16 juin 1821.

Les auteurs sont partagés. Pour la première opinion sont Duranton, *Caution*, n° 382.— Delvincourt, *Dr. civil*, II, p. 618.— Pour la deuxième, Pothier, *Pr. des obligat.*, n° 280, 557.— Toullier, t. VII, n° 172.— Zachariae, *Manuel du Dr. civ.*, § 428, note 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Claus.

CONSIGNATAIRE. — CAPITAINE. — RETARD. — LIVRAISON.

Le consignataire de la marchandise, porteur du connaissance, n'est pas tenu d'indemniser le capitaine du retard qu'il a éprouvé, avant le chargement, par la faute de l'affréteur. La marchandise n'est pas, dans ce cas, affectée au paiement des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la charte-partie.

Le consignataire qui a pris livraison de la marchandise sans protestation ni réserve, n'est plus recevable à prétendre contre le capitaine que la cargaison était incomplète.

Aux termes d'une charte-partie signée à Hambourg le 5 avril 1845, entre le sieur Akkerman, affréteur, d'une part, et le capitaine Behrmann d'autre part, il a été convenu que le capitaine se rendrait immédiatement à Marstrand, où il recevrait, endéans les quatre jours de son arrivée, les ordres du consul anglais Channing, à l'effet de se rendre dans un autre port pour y prendre un chargement complet d'avoine.

Le capitaine arriva avec son navire, le schooner *Elisabeth*, le 25 avril 1845, à Marstrand, et au lieu de recevoir les ordres susdits, endéans les quatre jours de son arrivée, il ne les reçut que le 10 mai suivant; il y avait donc un retard de 10 jours.

Dès le 29 avril, le capitaine a dûment protesté contre ce retard, à Marstrand.

Le 18 mai suivant le capitaine, arrivé au port du charge-

ment, reçut à bord de son navire un cargaison complète de MM. Matteson et Braune, consistant en 1780 tonnes, ou 89 lastes, d'avoine. Les connaissances furent signés le même jour, et faits à l'adresse de MM. P. et R. à Gand, consignataires de la marchandise.

A son arrivée au port de Gand, MM. P. et R. reçurent la marchandise, sans réserves ni protestations.

Le capitaine Behrmann réclama d'eux, outre son fret, une indemnité de 500 florins P.-B. pour le retard qu'il avait éprouvé à Marstrand: il réclama en outre les frais de port et d'échelle.

Devant le Tribunal de commerce MM. P. et R., représentés par M^e MINNE, ont conclu à ce que le demandeur fût déclaré non recevable ni fondé dans son action en paiement de l'indemnité de 500 fl. pour retard par lui éprouvé à Marstrand; et pour ce qui concerne le paiement des frais de port et d'échelle à Marstrand, M^e MINNE a déclaré que ses commettans étaient prêts à les payer, parce que la charte-partie leur en fait une obligation.

Ces conclusions sont fondées sur ce que MM. P. et R., consignataires de la marchandise, ont traité directement avec les expéditeurs Matteson et Braune; sur ce que le capitaine demandeur avait contracté une charte-partie avec l'affréteur Akkerman, lequel est responsable de l'exécution de la charte-partie vis-à-vis du capitaine; sur ce que le connaissance dont ils sont porteurs ne fait pas mention des dommages-intérêts à payer au capitaine pour le retardement à Marstrand.

Renversairement M^e MINNE a conclu contre le demandeur au paiement de 1700 francs pour 245 hectolitres d'avoine, quantité manquante sur 89 lastes.

Sur le premier point de la contestation, M^e LOUWAGE, pour le capitaine, a soutenu: « qu'aux termes de l'article 294 du Code de commerce, les frais de retardement dans un port sont dus par l'affréteur, si le navire est arrêté par sa faute; de même, qu'aux termes de l'article 293 du même Code, les dommages-intérêts, résultant du retardement occasionné par la faute du capitaine, doivent être payés par lui aux affréteurs ou consignataires. Ces deux articles imposent donc des obligations réciproques à l'affréteur et au capitaine; et dans l'espèce les défendeurs ne contestent pas qu'une indemnité soit due au capitaine. Cette indemnité est fixée à 500 florins, c'est-à-dire à 50 fl. par jour de retard, somme égale à celle stipulée dans la charte-partie, pour chaque jour de planche; laquelle somme, par identité de motifs, doit servir de base pour fixer dans l'espèce le montant de l'indemnité réclamée par le capitaine.

Les défendeurs pour se soustraire à l'obligation de payer cette indemnité soutiennent un système inadmissible. Le demandeur, disent-ils, a fait une charte-partie avec Akkerman, et c'est de Matteson et Braune, qui ont chargé le navire, que nous tenons nos droits. Or, nous ne devons connaître que nos expéditeurs, et nullement l'affréteur Akkerman, qui a signé la charte-partie, car nous n'avons rien de commun avec lui, et il doit seul demeurer responsable vis-à-vis du capitaine, pour inexécution des conditions de la charte-partie.

Ces prétentions des défendeurs sont insoutenables.

En effet le système des défendeurs ne tend à rien moins qu'à rendre le commerce maritime impossible. Car il arrive souvent que la charte-partie est contractée dans une ville différente de celle où doit se faire le chargement, et cette circonstance explique comment il se fait que l'affréteur Akkerman, qui a signé la charte-partie, n'est pas la même personne qui, d'après les connaissances, a expédié les marchandises, puisque Akkerman n'était pas sur les lieux. D'ailleurs la loi exige que le connaissance fasse mention du nom du chargeur, et non pas de celui de l'affréteur. Puis, forcer le capitaine, lorsqu'il est arrivé à destination, de s'adresser à l'affréteur qui réside outre-mer pour les indemnités qui lui sont dues, d'après la charte-partie, c'est le forcer à plaider dans des pays lointains, où souvent il ne retourne pas, et en outre, c'est le mettre dans l'impossibilité de continuer son voyage, faute d'avoir reçu au port du déchargement le montant des sommes qui lui sont dues.

En droit, l'affréteur et le chargeur peuvent être deux personnes différentes, en ce sens que leurs noms ne se ressemblent pas, mais dans leurs rapports avec le capitaine, ils ne forment qu'une seule et même personne. En effet l'affréteur est



celui qui loue le navire et qui contracte l'obligation de *charger* le navire, conformément aux conditions stipulées dans la charte-partie (art. 287. C. de comm.) Soit donc que l'affrèteur effectue lui-même le chargement, soit qu'un autre l'effectue pour lui, dans les deux cas, le chargeur ou l'affrèteur, et par conséquent aussi le consignataire, ou propriétaire de la marchandise, porteurs du connaissement, sont tenus de toutes les obligations résultant de la charte-partie.

Dans la présente affaire, Akkerman a affrété le navire pour prendre un chargement complet d'avoine. Il l'a donc affrété pour son compte, ou pour compte de Matteson et Braune. Dans le premier cas, les expéditeurs ont chargé le navire comme cessionnaires de la charte-partie, ou comme mandataires d'Akkerman; dans le second cas, Akkerman a affrété le navire comme mandataire de Matteson et Braune; et, dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont tenus de l'exécution de la charte-partie. De quelque manière donc qu'on envisage la position de l'affrèteur ou du chargeur, il est impossible de ne pas les considérer comme obligés directement vis-à-vis du capitaine.

Les défendeurs P. et R. ont donc beau soutenir qu'ils n'ont pas traité avec Akkerman, il suffit qu'ils aient traité avec Matteson et Braune pour être responsables vis-à-vis du capitaine; en effet, ils tiennent leurs droits de leurs expéditeurs, et, comme eux, ils doivent répondre à l'action du capitaine.

Comment en effet concevoir qu'ils soient tenus d'un côté de payer le fret et autres indemnités stipulées dans la charte-partie, et d'un autre côté qu'ils puissent s'affranchir des obligations qui résultent, d'après la loi et les usages, de cette même charte-partie? La charte-partie ne peut pas les lier pour une partie, mais bien pour le tout, car elle forme un contrat, qui n'est pas susceptible d'exécution partielle, au gré de l'une des parties.

C'est sans doute la première fois qu'on vient soutenir devant un Tribunal consulaire que le consignataire porteur du connaissement, n'est pas tenu des frais de retardement parce que son connaissement n'en fait pas mention. Mais un connaissement n'est pas destiné à faire mention de ces frais; la charte-partie est destinée pour cet objet. D'ailleurs le connaissement ne porte pas, dans l'espèce, le montant du fret et autres indemnités à payer par le porteur, et cependant les défendeurs sont prêts à s'exécuter sur ces points. Or, le fret et ces indemnités sont réglés dans la charte-partie souscrite par ce même Akkerman que les défendeurs disent ne pas devoir connaître; les défendeurs connaissent donc l'affrèteur malgré eux.

Les défendeurs croient faire une objection sérieuse en soutenant que le connaissement peut se transmettre par endossement, et que le dernier endosseur ou porteur, en achetant une cargaison de marchandises, ne peut jamais connaître les frais et le fret afférens au transport, lorsque le connaissement n'en fait pas mention, qu'ainsi ils peuvent toujours s'être trompés dans leurs calculs. Les défendeurs n'ignorent certes pas qu'ils sont déjà porteurs du connaissement lorsque le navire est encore en voyage, qu'ainsi il est de toute impossibilité de faire mention sur ce connaissement des frais imprévus, occasionnés pendant le voyage, par la faute des affrèteurs, chargeurs, consignataires, ou porteurs de connaissement. D'ailleurs le porteur d'un connaissement par voie directe ou par endossement, sait qu'en achetant la marchandise qui est encore en voyage, il se soumet à remplir, vis-à-vis du capitaine, les obligations résultant de la charte-partie; car la marchandise qu'il achète ainsi doit répondre, comme spécialement affectée à cette fin, des obligations contractées par l'affrèteur dans la charte-partie (art. 280), sauf le recours direct des chargeurs, consignataires, acheteurs par endossement, etc. contre l'affrèteur ou le cessionnaire, s'il y a lieu.

Ces considérations doivent suffire pour prouver que le demandeur a action contre les sieurs P. et R.

Pour ce qui concerne les frais d'échelle à Marstrand, les défendeurs veulent bien les payer. Cependant leur connaissement ne fait pas mention de ces frais; la charte-partie seule leur en fait une obligation; et ils viennent de soutenir, sur le premier point de la contestation, qu'ils ne doivent pas connaître la charte-partie, ni l'affrèteur Akkerman.

Sur les conclusions renversaires des demandeurs, M^r Louwage a soutenu qu'il n'y a pas eu de manquant de 245 hec-

tolitres d'avoine; que le navire était complètement chargé; que le capitaine, dans l'espèce, n'était pas responsable de la mesure; et que dans tous les cas, le chargement avait été reçu sans réserves ni protestations, de la part des défendeurs, ce qui les rendait non recevables.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste des pièces produites au procès, que les défendeurs ne sont tenus de bonifier au demandeur que les jours de planche excédant les 16 jours convenus entre parties pour le chargement et le déchargement du navire, et que le capitaine Behrman n'élève aucune réclamation de ce chef;

Que les intérêts du retardement dans le port de Marstrand, qui forment l'objet du premier membre des conclusions du demandeur, ne pouvant être imputés aux défendeurs, les sieurs P. et R., ni à leurs expéditeurs, et étant étrangers à toute convention entr'eux et le capitaine, doivent s'il y a lieu, tomber à la charge exclusive du nommé Akkerman qui seul a traité à cet égard avec le capitaine;

» Quant à la somme de 101 fr. 38 c., montant des frais de port et d'échelle à Marstrand:

» Attendu que ce point n'a pas été contesté et qu'il se trouve d'ailleurs suffisamment vérifié;

» Sur les conclusions renversaires:

» Attendu que le demandeur a posé en fait que son navire était entièrement plein, et sur le point de regorger au moment où les défendeurs en ont opéré le déchargement; que; partant, il était impossible qu'il y eût un manquant quelconque sur la cargaison; que les défendeurs n'ayant pas dénié le fait, il peut être tenu pour avéré; qu'en tous cas les défendeurs ayant reçu la marchandise sans protestations ni réserves faites dans le délai fatal de l'art. 453 C. de com., ne sont plus recevables à agir de ce chef contre le capitaine,

» Le Tribunal faisant droit, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans le premier membre de ses conclusions; et déboutant les défendeurs de leurs conclusions renversaires, les condamne à payer au capitaine la somme de 101 fr. 38 c.

» Compense les dépens. » (Du 13 juin 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — PLURALITÉ DE VICTIMES. Pour établir l'habitude exigée pour l'application de l'article 334, il est nécessaire qu'il y ait une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe.

Dans les premiers mois de cette année, la fille Finck disparut de chez sa mère. Ce n'était pas le premier écart qu'on eût à lui reprocher, et déjà, depuis longtemps, elle paraissait être arrivée presque sans transition au dernier degré d'abjection. La mère de cette jeune fille déposa néanmoins au parquet une plainte en forme de réclamation, dans laquelle elle sollicita l'intervention de la justice pour retrouver sa fille et la ramener auprès d'elle.

Après quelques recherches infructueuses, la police découvrit cette fille, d'une perversité déjà si profonde et cependant si précoce, chez la femme Thomassine Guyon, aujourd'hui appellante devant la Cour.

La fille Finck, interrogée par M. le juge d'instruction, répondit, avec un insouciant cynisme, qu'elle avait quitté le domicile de sa mère parce qu'elle ne s'y plaisait pas. Elle ajouta: « Je sais bien ce qui m'attend: je vais être envoyée à Saint-Lazare jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Je serai libre après, et je sais bien ce que je ferai de ma liberté. — Vous vous trompez, lui dit le juge d'instruction; la révélation que vous me faites de vos penchans décidera l'autorité à vous envoyer dans un couvent. — Eh bien tant mieux? répond cette fille; si je trouve là des personnes bien dévotes, je changerai peut-être, et je me ferai religieuse. »

C'est ainsi que cette enfant de seize ans, par un étrange contraste, unissait dans sa pensée ce qu'il y a de plus abject et de plus vénérable, et ne voyait que deux issues à son existence: être prostituée, ou religieuse. Du reste, ses déclarations tendaient, d'une part, à compromettre sérieusement la femme Guyon, car elle déclarait qu'elle avait été excitée et conduite par elle, et, d'autre part, elle tendait à la décharger

de la responsabilité qu'elle avait encourue, en déclarant que cette femme avait insisté pour la reconduire chez ses parens, mais qu'elle s'y était obstinément refusée, en tenant cachés et leur nom et leur domicile.

M^e DESMAREST a été chargé à l'audience même de présenter la défense de la femme Guyon. Il a dû consulter le dossier, et, complétant les renseignemens qu'il y a trouvés par ceux que lui a fournis sa cliente, il a donné de touchans détails sur cette malheureuse créature.

Cette femme, née à Madrid, vertueuse et honorée dans son pays, y fut séduite en 1825 par un officier supérieur de l'armée française, qui la ramena en France en lui faisant les plus belles promesses, et qui la délaissa, pauvre et déshonorée, sur le pavé de la capitale. Elle engagea une lutte courageuse avec la misère, mais elle finit par succomber, et, de malheur en malheur, de chute en chute, elle arriva à ce degré d'abjection qui se traduit par l'inscription sur les livres de police.

L'avocat fait ensuite connaître comment la femme Guyon a été amenée à recevoir la fille Finck. Cette malheureuse enfant, en quittant sa mère, était tombée dans les bras d'un inconnu, et cet inconnu était un repris de justice. Cette position n'était pas seulement humiliante pour la fille Finck, elle était dangereuse. Ce fut alors qu'une pensée généreuse qu'on croyait n'exister que dans les feuilletons, se rencontra dans le cœur d'une de ces filles perdues, qui voyait avec chagrin le danger que courait la maîtresse du forçat. Cette femme amena la fille Finck à Thomassine Guyon; la lui recommanda, et cela afin de l'arracher au péril qui la menaçait. La femme Guyon a voulu accomplir la mission qui lui était confiée; ce n'est pas sa faute si la nature rebelle de la fille Finck ne lui a pas permis de rendre à sa famille l'enfant qui s'était enfui pour courir des aventures, pour lesquelles elle a, dit-elle, une irrésistible vocation.

Quant au droit, l'avocat s'appuie sur le mot *habituellement* de l'article 354 du Code pénal, et soutient qu'alors même que la femme Guyon aurait facilité (car on ne peut dire qu'elle a excité la fille Finck, si naturellement perverse) la débauche d'une mineure, ce fait isolé ne saurait constituer l'habitude, et qu'il ne saurait y avoir lieu à appliquer cette disposition de la loi pénale.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL MONSARRAT soutient la prévention sur les faits reprochés à la femme Guyon. Quant à la question de droit soulevée par le défenseur, l'organe du ministère public, tout en faisant remarquer que l'*habitude* peut aussi bien s'entendre des actes répétés avec une même personne, que des actes isolés consommés avec plusieurs, déclare qu'il abandonne ce point à la prudence de la Cour.

ARRÊT. — « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que la fille Guyon a reçu chez elle Marie-Honorine Finck, âgée de seize ans et demi; que, pendant trois mois, elle l'a livrée à plusieurs individus;

» Mais considérant que l'article 354 du Code pénal ne punit que l'habitude de l'excitation à la débauche de la jeunesse;

» Que pour établir cette habitude, il est nécessaire que la prévention présente une série de faits applicables à un certain nombre de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;

» Considérant que cette pluralité de victimes n'existe pas dans l'espèce,

» La Cour renvoie la fille Guyon des fins de la plainte. »

OBSERVATION. — La doctrine contraire à celle de l'arrêt qu'on vient de lire se trouve consignée dans un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nevers, le 5 août dernier:

» Attendu, en droit, que, quelles qu'aient pu être les variations de la jurisprudence sur la nature des faits qui doivent tomber sous l'application de l'article 354 du Code pénal, on doit reconnaître, d'une part, que l'*habitude* est l'élément essentiel et constitutif du délit qu'il se propose d'atteindre, et de l'autre que ces mots, *la jeunesse de l'un et de l'autre sexe*, renferment une idée complexe, il est vrai, mais non celle que plusieurs jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe doivent avoir été excités et poussés à la corruption ou à la débauche;

» Qu'exiger, ainsi que l'ont fait certains arrêts, que les actes de proxénétisme aient été exercés en même temps sur plusieurs, et au profit de plusieurs, c'est donner à l'article 354 un sens beaucoup trop restrictif, et qui répugne surtout à la raison et à la morale;

» Qu'en effet, en adoptant une semblable interprétation, on arriverait à ce résultat monstrueux, que dans le cas du § 2 de l'article 354, un père ou une mère qui n'auraient qu'une fille et qui n'auraient prostitué qu'elle, fût-ce cinquante fois et à cinquante individus, n'auraient cependant pas encouru l'application des peines que cet article prononce;

» Attendu au surplus que la loi n'a pu déterminer numériquement les faits au moyen desquels peut se commettre le délit d'attentat aux mœurs, d'où il suit que les Tribunaux sont juges et appréciateurs souverains des faits qui constituent l'habitude en cette matière... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

EXCITATION DE MINEURES A LA DÉBAUCHE.

Des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne peuvent suffire pour caractériser l'excitation habituelle à la débauche, et motiver l'application de l'article 354.

Douze femmes, toutes d'un âge avancé sont au banc des prévenus: la fille Eon, femme de ménage; la fille Gilles, marchande; la fille Fleury, fille soumise; la fille Revel, fille soumise; la femme Abadie, ouvrière; la fille Alma, marchande à la toilette; la fille Henriette Nicole, dite femme Henry, marchande à la toilette; la fille Annette Latger, rentière; la fille Lasalle, marchande à la toilette; la fille Louise Delsalle rentière; la femme Brochet, ouvrière; la femme Barbier, ouvrière.

La plainte a été déposée par le sieur Laboureau, employé, agissant dans l'intérêt de la fille Zoé Eon, âgée de 17 ans, principale victime des manœuvres des prévenues.

La jeune Eon, entendue la première aux débats, a déposé avec un calme qui ne peut s'expliquer aisément en présence de la prévenue, qu'elle accusait avec la plus imperturbable tranquillité. Aucun des faits odieux qu'elle avait révélés sur le compte de sa mère, qu'elle accusait de tous ses débordemens, n'a été rétracté par elle. Démentie par toutes les prévenues, elle a indiqué les circonstances de ses visites chez ces femmes, le trafic ignoble qu'elle y allait faire, et des tristes produits duquel elles percevaient la moitié.

L'audition de quarante témoins appelés par la prévention a rempli l'audience du 11 août.

Nous croyons pouvoir nous abstenir de reproduire toutes ces dépositions résumées d'ailleurs dans celle de Zoé Eon, que sa mère avait conduite chez plusieurs des prévenues, tandis qu'elle avait été elle-même chez les autres, qui, sachant son adresse et ses déplorables habitudes, l'envoyaient chercher pour la livrer à la prostitution. Ces dégoûtans épisodes devaient trouver dans la bouche du ministère public un résumé qui seul pouvait être livré à la publicité. M. MONGIS, avocat du Roi, s'est exprimé en ces termes:

« Nous avons hâte d'entrer bien vite au milieu des faits; car, Messieurs, quels sentimens d'indignation, de douleur, de pitié, pourrions-nous exprimer qui ne soient déjà profondément gravés dans vos cœurs? Quels enseignemens pourrions-nous faire valoir après de tels débats, qui ne soient déjà ressortis de ces débats eux-mêmes? C'est être éloquent, Messieurs, que de les laisser parler seuls.

» C'est une touchante et odieuse histoire... La jeune Zoé est fille naturelle. Sa naissance était déjà une tache que sa mère eût pu effacer, en formant sa fille et en lui apprenant à respecter des devoirs qu'elle-même avait trahis... Il en fut bien autrement...

» Zoé avait onze ans, et demi: à cet âge, elle fut mise en apprentissage chez la femme Genty, honnête ouvrière. Six mois s'étaient à peine écoulés, que la femme Eon fit tous ses efforts pour obtenir de sa fille qu'elle se livrât à la prostitution; et, joignant l'exemple au précepte, elle la rendait témoin de ses propres départemens. Zoé, indignée, épouvantée, fit confidence à la femme Genty de ces horribles tentatives. La femme Genty refusa d'y croire, et la pauvre enfant se trouva livrée sans défense aux obsessions, aux caresses, aux violences de sa mère... Elle fut bientôt perdue. Bientôt aussi la femme Eon changea ses habitudes: elle, simple femme de ménage, eut des serviteurs à ses ordres; elle s'entoura de luxe et de plaisirs. La jeune Eon, conduite par sa mère chez les femmes Henry, Latger, Gilles, et beaucoup d'autres, était la source impure de cette nouvelle fortune. C'est la femme Eon qui recevait, des mains de ses complices, le prix du déshonneur de sa fille... »

M. l'avocat du Roi rappelle cette circonstance si grave, que la femme Eon, ne pouvant réussir à vaincre par les séductions et par l'appât des plaisirs les chastes instincts de sa fille, s'emporta un jour contre elle jusqu'à lui casser deux dents, et lui dit, avec rage : *Je te casserai toutes celles qui te restent, si tu ne consens pas à me faire vivre.*

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence la culpabilité de la femme Eon, M. l'avocat du Roi s'écrie ;

« Voilà la femme Eon ! voilà une mère !...., Tout cela est prouvé, et tout cela est encore incroyable !... L'imagination la plus hardie n'eût pas osé rêver, Messieurs, des monstruosité qui la procédure criminelle a établies jusqu'à l'évidence.

« En voici la preuve, Messieurs : il est un livre qui excite de nos jours et une vive admiration et de sévères censures ; un livre, Messieurs, qui doit exciter nos sympathies, parceque, sous des formes saisissantes et dramatiques, il traite avec profondeur des questions sociales, pénitentiaires, qui sont l'objet de nos travaux, de nos études. Dans ce livre il est des scènes qui semblent avoir été surprises à l'instruction qui nous occupe. Là, comme ici, une femme monstrueuse s'est attachée à une pauvre enfant faible et sans défense, pour la corrompre. Là aussi elle lui casse une dent, pour arracher par la douleur une obéissance qu'elle n'a pu obtenir par la séduction. Mais là, Messieurs, le drame est au-dessous de l'histoire ; et le roman pâlit devant les débats sévères de la justice... *La Borgnesse... n'est pas la mère de Fleur-de-Marie...* »

Le ministère public établit ensuite la culpabilité de la femme Abadie, qui, elle aussi, a vendu sa propre fille, et l'a vendue par l'entremise de la femme Eon. Puis il examine successivement les charges qui pèsent sur les dix autres inculpées : et à l'égard de toutes il soutient énergiquement la prévention.

Arrivant à la femme Gilles, il retrace la scène décrite dans le procès-verbal de perquisition faite au domicile de cette femme. Il montre le commissaire de police tombant pour ainsi dire au milieu d'une foule d'hommes et de femmes, et fait allusion à plusieurs noms de grandes familles qu'il indique sans les faire connaître, « l'un surtout que je ne nomme pas, dit M. l'avocat du Roi, moins par égard pour lui, que par égard pour le mandat législatif dont il est investi. Que j'aime, ajoute le ministère public, à détourner mes yeux de cette jeunesse voluptueuse et dépravée pour les reporter sur les jeunes gens qui nous entourent, Messieurs, qui portent une robe semblable à la nôtre, dont le front a pâli, non pas dans les orgies, mais dans les veillées de l'étude, et qui laisseront après eux, quelques-uns, un nom illustré par leurs travaux, tous, un nom justement honoré. »

Puis, s'adressant à cette foule de jeunes filles victimes de tant de séductions :

« Quittez, leur dit M. l'avocat du Roi, quittez ces vêtements somptueux, vous croyez qu'ils parent votre jeune beauté ; ils la flétrissent. Reprenez, avec les habitudes honnêtes du travail, le simple et modeste costume de l'ouvrière : sinon, regardez sur ce banc !... ces femmes ont commencé comme vous, vous finirez comme elles. »

Le ministère public, voulant établir à quel degré d'avilissement se dégradent les hommes enchaînés à de pareilles femmes, donne lecture de la lettre que voici, écrite de sa prison, par l'une des prévenues, la femme Lasalle, à sa servante, et dans laquelle elle fait allusion à l'homme qui partage son logement :

« Ayez un soin extrême de mes chiens : je vous en supplie, couchez dans ma chambre, ou au moins que M. Cyrille couche dans celle qu'il occupait. Qu'il promène les chiens à la promenade ordinaire ; soignez Cocotte : faites faire la pâtée à M. Cyrille.... C'est le plus grand service qu'il puisse me rendre de toute la vie. Les bêtes souffriront moins s'il est là. Je crains pour Miss et Race ; le reste, je suis tranquille, ils peuvent se passer de moi. »

M. l'avocat du roi discute deux questions de droit soulevées par la cause. Il soutient que le fait d'avoir excité plusieurs fois à la débauche une seule mineure constitue le délit prévu par l'article 554 du Code pénal. Il cite et discute le célèbre arrêt du 26 juin 1858 et les conclusions de M. DUPIN qui l'ont précédé.

Il soutient en outre, appuyé sur une jurisprudence con-

stante, que la peine de la complicité doit être appliquée aux prévenues qui ont aidé la femme Eon à prostituer sa fille, sachant qu'elle était la mère de la victime. Il requiert enfin l'application des articles 554, § 2, 511, 59 et 60 du Code pénal.

En terminant, M. l'avocat du roi, se tournant vers le banc des prévenues : « Femme Eon, dit-il, quel que soit le jugement prononcé contre vous, la peine qui vous attend sera toujours trop peu sévère ; mais celle que la loi prononce n'est pas la seule qui vous attende. Descendue dans les prisons, au milieu des criminels les plus endurcis vous les verrez s'éloigner de vous avec horreur ; vous serez infâme parmi les plus infâmes. Et plus tard, quand vous rentrerez dans le monde, l'opinion publique continuera à perpétuité la flétrissure que les magistrats vont bientôt imprimer sur votre front : et quand une vieillesse précoce vous annoncera que vous avez à compter avec un autre juge, à cette heure suprême où les souffrances des mères s'adoucissent par les tendres soins de leurs enfants, vainement vous invoquerez la fille que vous aurez assassinée ; nouveau Cain, au lieu de sa douce voix, vous n'entendrez, à votre chevet désert, que ce cri terrible qui vous suivra par delà le tombeau : « Femme Eon, femme Eon, qu'as-tu fait de ta fille ? »

Le défenseur de la femme Latger a fait connaître de curieux détails sur sa cliente.

« La femme Latger, à l'âge de 14 ans, était dans une maison illustre, et elle devait sa position à la recommandation de sa famille, qui est des plus honorables. Elle était dans la maison du maréchal Masséna. Jolie, elle y fut fort courtisée, mais elle s'y maintint sage. Malheureusement elle perdit son frère qui la protégeait. Ce ne fut qu'alors que, sur les instances d'un individu portant un nom historique, elle consentit à quitter la maison qui l'avait accueillie. La jeune Latger hérita d'une somme de 500,000 fr., dont elle fit un usage qui indique chez elle un cœur généreux. L'individu qui l'avait séduite vint à perdre toute sa fortune. Eh bien ! la femme Latger alla jusqu'à faire en sa faveur un sacrifice de 250,000 fr. Aujourd'hui, cet individu, rentré en possession de ses biens, lui a constitué une rente de 1,500 fr., en mémoire des services rendus.

« Dans un autre temps, la femme Latger sacrifia encore sa fortune, pour un individu qui, à la tête d'une fabrique considérable établie en Espagne, perdit tout par les événements dont ce pays fut le théâtre ; et, cette fois, sa fortune ne lui fut pas rendue.

« Et ici ne se termine pas la série des faits généreux qu'on peut remarquer dans la vie de la femme Latger.

« Voici un troisième acte qui fait honneur à son cœur et à son bon sens. Un homme du monde élégant, épris de ses charmes, lui proposa sa fortune et sa main. Tout était convenu, arrêté, la cérémonie allait se célébrer, quand la femme Latger reçoit la visite de la mère et de la sœur de son futur. Ces deux femmes se jettent à ses pieds et la supplient de ne pas contracter une union qui ferait le désespoir d'une famille haut placée. Devant une douleur si légitime, la femme Latger se sent émue ; elle se rend aux raisons si noblement exposées, et elle renonce au mariage, se déclarant indigne de la position élevée qu'on voulait lui donner.

« Ici encore, la reconnaissance a fait à la femme Latger une rente de 1,200 fr. »

M^e RIVIÈRE tire de ces faits la conséquence que sa cliente a des moyens d'existence, et qu'elle n'a pas besoin de se livrer à un commerce honteux.

Après une délibération de quatre heures, le Tribunal a rendu, le 12 août, un jugement, par lequel la fille Eon est condamnée à cinq ans de prison et 1,000 fr. d'amende ; femme Abadie à trois ans de prison et 500 francs d'amende ; femme Gilles à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; femme Fleury à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; femme Alma à deux ans de prison et 500 francs d'amende ; femme Henriette Nicole, dite femme Henry, à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; femme Lasalle à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; femme Louise Dessalle à deux ans de prison et 500 fr. d'amende ; femme Revel à quinze mois de prison et 500 francs d'amende ; femme Latger à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende ; veuve Brochet à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende. Ensuite la femme Eon et la femme Aba-

die sont privées de leurs droits civils pendant vingt ans, et toutes les autres pendant cinq ans.

La cause de la femme Barbier, absente des débats le second jour pour maladie, avait été disjointe.

OBSERVATIONS. — On peut consulter sur la question que tranche implicitement la condamnation de ces femmes, les arrêts de cassation de France, du 4 janvier et du 26 juin 1858, rapportés dans le *Journal du Palais*, année 1858, t. 2, p. 54, ainsi que les décisions indiquées en note.

Nous rapportons aujourd'hui, p. 1506, un arrêt de la Cour de Paris, qui a décidé la question en sens inverse, la veille, et un jugement du Tribunal de Nevers, qui l'a décidée dans le même sens.

Quant à la citation empruntée aux *Mystères de Paris*, M. l'avocat du roi n'avait point lu sans doute les dernières livraisons de cet étrange roman. Au lieu de la *Borghesse qui n'était pas, elle, la mère de Fleur de Marie*, il pouvait citer l'histoire de Dupont, arrachant sa fille à sa mère, pour vivre de sa prostitution. Cet épisode, rapproché du procès qu'on vient de lire, peut prouver aux plus incrédules que le roman d'Eugène Sue n'est souvent que l'histoire de Paris. Le voici, raconté par Jeanne Dupont, la mère, à la *Lorraine*, alitée à côté d'elle, à l'hôpital :

« — Votre fille ?... »

— Vous allez voir... vous allez voir. Il y a trois jours, j'étais à travailler avec mes enfans autour de moi ; mon mari entre... Rien qu'à son air, je m'aperçois tout de suite qu'il a bu. — Je viens chercher Catherine, qu'il me dit. — Malgré moi je prends le bras de ma fille et je répons à Dupont : — Où veux-tu l'emmener ? — Ça ne te regarde pas, c'est ma fille ; qu'elle fasse son paquet et qu'elle me suive. — A ces mots-là, mon sang ne fait qu'un tour, car figurez-vous, la Lorraine, que cette mauvaise femme qui est avec mon mari... ça fait frémir à dire, mais enfin... c'est ainsi... elle le pousse depuis longtemps à tirer parti de notre fille... qui est jeune et jolie... Dites, quel monstre de femme !

— Ah, oui, c'est un vrai monstre !

— Emmener Catherine ! — que je répons à Dupont, — jamais ; je sais ce que ta mauvaise femme voudrait en faire. — Tiens, me dit mon mari dont les lèvres étaient déjà toutes blanches de colère, — ne m'obstine pas ou je t'assomme. — Là-dessus il prend ma fille par le bras en lui disant. — En route ! Catherine. La pauvre petite me saute au cou en larmes et criant : Je veux rester avec maman ! — Voyant ça, Dupont devient furieux ; il arrache ma fille d'après moi, me donne un coup de poing dans l'estomac qui me renverse par terre, et une fois par terre... une fois par terre... Mais voyez-vous, la Lorraine, — dit la malheureuse femme en s'interrompant, — bien sûr il n'a été si méchant que parce qu'il avait bu... enfin il trépigne sur moi... en m'accablant de sottises.

— Faut-il être mauvais, mon Dieu !... »

— Mes pauvres enfans se jettent à ses genoux en demandant grâce, Catherine aussi ; alors il dit à ma fille, en jurant comme un furieux : — Si tu ne viens pas avec moi, j'achève ta mère !... — Je vomissais le sang... je me sentais à moitié morte... je ne pouvais pas faire un mouvement... mais je crie à Catherine : — Laisse-moi tuer plutôt !... mais ne suis pas ton père ! — Tu ne te tairas donc pas, — me dit Dupont en me donnant un nouveau coup de pied qui me fit perdre connaissance.

— Quelle misère !... quelle misère !... »

— Quand je suis revenue à moi, j'ai retrouvé mes deux petits garçons qui pleuraient.

— Et votre fille ?

— Partie !... — s'écria la malheureuse mère avec un accent déchirant et des sanglots, — oui... partie... Mes autres enfans m'ont dit que leur père l'avait battue... la menaçant, en outre, de m'achever sur la place... Alors, que voulez-vous ? la pauvre enfant a perdu la tête... elle s'est jetée sur moi pour m'embrasser... elle a aussi embrassé ses petits frères en pleurant... et puis mon mari l'a entraînée !... Ah !... sa mauvaise femme l'attendait dans l'escalier... j'en suis bien sûre !... »

— Et vous ne pouviez pas vous plaindre au commissaire ?

— Dans le premier moment, je n'étais qu'au chagrin de voir Catherine partie... mais j'ai senti bientôt de grandes douleurs dans tout le corps... je ne pouvais pas marcher... Hélas !

mon Dieu ! ce que j'avais tant redouté était arrivé. Oui, je l'avais dit à mon frère... un jour mon mari me battra si fort... si fort... que je serai obligée d'aller à l'hospice... Alors... mes enfans... qu'est-ce qu'ils deviendront ? et aujourd'hui m'y voilà à l'hospice, et je dis : qu'est-ce qu'ils deviendront, mes enfans ?... »

— Mais il n'y a donc pas de justice, mon Dieu ! pour les pauvres gens ?

— Trop cher ! trop cher pour nous, comme dit mon frère, — reprit Jeanne Dupont avec amertume. — Les voisins avaient été chercher le commissaire... son greffier est venu... ça me répugnait de dénoncer Dupont... mais à cause de ma fille il l'a fallu... Seulement j'ai dit que dans une querelle que je lui faisais, parce qu'il voulait emmener ma fille, il m'avait poussée... que cela ne serait rien, mais que je voulais savoir Catherine, parce que je craignais qu'une mauvaise femme, avec qui vivait mon mari, ne la débauchât.

— Et qu'est-ce qu'il vous a dit, le greffier ?

— Que mon mari était dans son droit d'emmener sa fille, n'étant pas séparé d'avec moi ; que ce serait un malheur si ma fille tournait mal par de mauvais conseils, mais que ce n'étaient que des suppositions et que ça ne suffisait pas pour porter plainte contre mon mari. — Vous n'avez qu'un moyen, — m'a dit le greffier, — plaidez au civil, demandez une séparation de corps, et alors les coups que vous a donnés votre mari, sa conduite avec une vilaine femme seront en votre faveur, et on le forcera de vous rendre votre fille ; sans cela, il est dans son droit de la garder avec lui. — Mais plaider ! je n'ai pas de quoi, mon Dieu, j'ai mes enfans à nourrir. — Que voulez-vous que j'y fasse ? — a dit le greffier ; — c'est comme ça... — Oui, — reprit Jeanne en sanglotant, — il avait raison... c'est comme ça... — et parce que... c'est comme ça... dans trois mois, ma fille sera peut-être une créature des rues !... tandis que si j'avais eu de quoi plaider pour me séparer de mon mari, cela ne serait pas arrivé. »

QUESTIONS DIVERSES.

— *Délits de chasse. — Cumul des peines.* — Le prévenu de délit de chasse en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui ne peut être condamné qu'à une seule amende. (Du 15 juillet 1845. — Cour de Bruxelles).

La Cour a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, p. 932. M. le substitut Graeff avait soutenu fortement le système contraire à cette décision.

— *Testament. — Langue française.* — Un Testament en langue française, en vertu de la disposition de l'arrêté du 24 prairial an XI, ne peut pas être attaqué en nullité par le motif que cette langue était entièrement inconnue au testateur et aux témoins, et que la traduction en idiôme du pays n'a pas été ajoutée. (Arrêté du 24 prairial, an XI, Code civil, art. 972.) (Du 27 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

Conforme Merlin, Rép. V° *Langue française*. — Toullier, t. V, n° 454, t. VIII, n° 101. — Cour de cassation de France, 4 mai 1807. — Bruxelles, 15 septembre 1808, et 4 février 1809. (*Journ. du Palais*, à leur date.)

L'arrêté du 24 prairial, an XI, était particulièrement applicable dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tarano, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sesia et de la Doire.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — *Rejet de pourvoi.* — La Cour a rejeté le pourvoi de Pierre-Joseph Etienne, âgé de 54 ans, journalier, né à Mont-St-Guibert et domicilié à Héவில், condamné aux travaux forcés à perpétuité et au carcan, du chef de meurtres commis, en 1855, à Héவில், sur sa fille Angélique, journalière en ladite commune, et à Blammont, dans la nuit du 4 au 5 avril 1859, sur la personne de Marie-Josèphe Barroy journalière.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES. — *Détournemens.* — Le Tribunal, après avoir consacré deux audiences aux débats de l'affaire Valentin Blake, ex-receveur à Moere, a rendu samedi dernier son jugement, et l'a condamné à quatre années

d'emprisonnement, à 500 francs d'amende et aux frais, le déclarant à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, par application des art. 171 et 172 du Code pénal, comme convaincu d'avoir, en sa qualité de percepteur et comptable publique de la commune, du bureau de bienfaisance et de la fabrique d'église de Zande, de la commune et du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre-Capelle, et de la commune de Slype, détourné et soustrait, dans le courant de l'année 1842 ou au commencement de 1843, des deniers et des valeurs qu'il avait reçus et détenait en sa dite qualité.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. — *Duel.* — Constant Cante, 28 ans, lieutenant d'artillerie, né à Maestricht, en garnison à Liège, est prévenu d'avoir, le 22 juillet 1845, sur le territoire de la commune de Herstal, dans un duel, donné la mort à Louis Dutilleux; en outre, Hubert-Gérard Schummer, 29 ans, lieutenant d'artillerie, né à Maestricht, en garnison à Liège; Lambert-François-Adolphe Jamme, 23 ans, sous-lieutenant d'artillerie, né et domicilié à Liège, et Gustave-Marie-Thérèse-Léopold Lauwers, âgé de 19 ans, étudiant en droit, né et domicilié à Malines, sont inculpés d'avoir servi volontairement de témoins au duel susmentionné, sans avoir posé aucun fait de complicité de ce délit.

M. Cante et ses témoins ont pour défenseur M^e FORGEUR, et M. Lauwers, M^e de BROUWER, avocat du barreau de Malines.

LE PRÉSIDENT à M. Cante: Vous savez quel délit vous est imputé, veuillez nous exposer les faits tels qu'ils se sont passés, selon vous.

M. CANTE. « Le 20 du mois de juillet dernier, vers sept heures du soir, je passais sur le Pont d'Isle avec le lieutenant Gau des Vaves, lorsque le sieur Dutilleux et un autre jeune homme que je ne connaissais nullement, vinrent à notre rencontre sur le même trottoir. Nous nous rangeâmes pour les laisser passer. Un instant après, entendant M. Dutilleux crier: « Messieurs! » nous nous retournâmes, et le voyant venir vers moi, je crus qu'il voulait me demander du feu et j'ôtai le cigare que j'avais à la bouche pour lui en donner, lorsqu'il me dit: « Je voudrais bien savoir pourquoi vous me regardez toujours d'un air si insolent? »

« Interdit par une semblable apostrophe, j'hésitai à répondre, lorsque M. Dutilleux ajouta: « Oui, monsieur, voilà plusieurs fois que vous me regardez d'un air insolent. » Je lui répondis que je ne le connaissais pas, et ne me rappelais même pas l'avoir jamais vu. Comme il élevait la voix, et que je craignais qu'il ne se fit un rassemblement autour de nous, je lui dis que je demeurais rue Pont d'Isle, et que, s'il voulait me parler, il pouvait venir me trouver chez moi. A quoi il répartit: « C'est bien, j'y enverrai quelqu'un. »

« Le lendemain, vers les dix heures du matin, j'étais chez moi, lorsque je vis arriver M. Lauwers qui me remit une lettre de M. Dutilleux; elle était à-peu-près conçue en ces termes: « Toute explication est inutile entre nous, une rencontre est désormais nécessaire et je considérerais comme une lâcheté toute excuse que vous pourriez me faire. » Je témoignai à M. Lauwers toute la surprise que me causait cette lettre, en lui disant que loin d'avoir des excuses à faire à M. Dutilleux je me croyais en droit d'en recevoir de lui, puisque c'était lui qui, sans motif, m'insultait et me provoquait. J'ajoutai que c'était d'autant plus inconcevable, que je ne connaissais pas ce monsieur, que je ne l'avais jamais vu, et qu'ainsi je ne pouvais l'avoir regardé d'un air insolent. M. Lauwers répartit: « Il faut cependant croire que vous avez insulté Dutilleux du regard pour qu'il vous écrive de la sorte. » Provoqué comme je l'étais, et menacé d'être traité de lâche, je dis à M. Lauwers que j'enverrais chez M. Dutilleux des officiers. Avant de sortir, M. Lauwers me dit qu'il désirait que la lettre de M. Dutilleux fût détruite, et je la lui remis. Je prévins alors MM. Schummer et Jamme à qui j'avais rendu compte de la singulière altercation que j'avais eue avec M. Dutilleux, et ils se rendirent chez ce dernier. D'après ce qu'ils m'ont rapporté, ils ont dû répéter à Dutilleux ce que j'avais déjà dit moi-même, mais M. Dutilleux coupa court, et leur fit comprendre qu'il ne voulait pas d'explications. Mes témoins lui dirent alors que comme j'usulté j'avais le choix des armes et que je choisissais le sabre. M. Dutilleux accepta, à la condition qu'on se servirait de sabres droits, dits à la *Montmorency*, ajoutant qu'il se

battait à *tout coup portant*.

« On choisit le Champ d'épreuve à Herstal pour le lieu du combat, à 7 heures du matin. Sur l'observation que je fis à mes témoins que 5 heures du matin serait une heure plus convenable, M. Schummer se rendit de nouveau chez M. Dutilleux, et dans cette seconde entrevue, M. Schummer ayant interpellé de nouveau M. Dutilleux sur le motif de la provocation, celui-ci prétendit qu'il n'en avait pas d'autre que mon regard insolent, et finit par dire que chacun avait sa manière d'agir, que, quant à lui, il avait l'habitude, lorsqu'il s'adressait à quelqu'un, de le placer au pied du mur, de manière qu'il ne pût reculer.

« Le 22, à 5 heures du matin, je me rendis avec mes témoins au Champ d'épreuve. M. Dutilleux m'y avait devancé avec son témoin, M. Lauwers; nous témoignâmes notre surprise de ce qu'ils n'avaient pas amené un second témoin avec eux, mais M. Dutilleux dit que le second qu'il avait demandé avait dû partir pour la campagne.

« Avant le combat, mes témoins constatèrent, à ma demande, qu'il n'y avait pas d'autres motifs que ceux que j'ai relatés plus haut et que nous ne nous étions jamais rencontrés.

« Après qu'on eût vérifié les armes, nous nous plaçâmes en garde à quatre ou cinq pas l'un de l'autre, et, au même instant, M. Dutilleux fondit sur moi, me porta un ou deux coups avec une telle impétuosité, que nous nous trouvâmes corps à corps, et ce n'est pour ainsi dire que par instinct que j'ai paré les coups qu'il me portait. Dans ce premier choc, nous tournâmes sur place corps contre corps le sabre en l'air, puis nous nous remîmes en garde; Dutilleux allait de nouveau s'élaner sur moi, lorsque je le prévins, en étendant le bras, et dans le mouvement qu'il fit vers moi, il s'enferra et tomba aussitôt. La blessure qu'il s'est faite au poing, provient probablement de ce que, se sentant piqué, il aura voulu repousser le sabre par une parade.

M. LE PRÉSIDENT. Il paraît fort singulier qu'un individu, qui ne vous connaissait pas, vous ait ainsi cherché querelle.

M. CANTE. C'est fort singulier, sans doute; mais je vous le répète, je ne le connaissais pas; c'est pourquoi aussi j'ai tenu à faire constater le véritable motif du combat.

M. LE PRÉSIDENT. N'avez-vous pas offensé une personne à qui il portait intérêt?

M. CANTE. Je n'avais pas vu la dame dont il a été parlé depuis longtemps; je l'ai connue avant son mariage, il y a sept ou huit ans; depuis lors je ne l'ai plus jamais revue, et j'ignorais qu'elle eût des relations avec M. Dutilleux.

Tous les témoins ont confirmé la déposition du lieutenant Cante.

Le Tribunal a prononcé un jugement qui condamne cet officier à un an de prison et 1000 fr. d'amende, et les témoins chacun à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le Tribunal de commerce de Bruxelles, vu le grand nombre d'affaires portées à son rôle, a décidé qu'il n'y aurait point de vacances cette année.

— L'ordre des avocats, à Mons, a procédé au renouvellement du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1843-1844. M^e Claus a été réélu bâtonnier à l'unanimité. Ont été nommés membres du conseil: MM. Carlier, Letellier, Picquet, Masquelier, Grenier, Dolez, Wins et Goffin.

— Tous les membres sortans du conseil de discipline du barreau de Liège ont été réélus.

— Suivant les documents officiels, il y a chaque jour, à Paris, en moyenne: 1^o Deux faillites déclarées; — 2^o 313 dépôts d'objets au Mont-de-Piété; — 3^o 50 ventes par autorité de justice; — 4^o 2 morts violentes et 313; — 470 personnes qui entrent à l'hôpital; — 6^o 91 personnes qui meurent; — 7^o 3,000 exploits lancés par 242 huissiers; — 8^o 78 crimes et délits; — 9^o Une personne et 510 écrasées sur la voie publique par les voitures; — 10^o enfin il faut que tous les jours les habitans de Paris trouvent 4 millions de francs pour se loger, se nourrir, s'habiller et payer l'impôt.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

MINES DE HOUILLE. — GALERIES D'ÉCOULEMENT. — SERVITUDE. — AGGRAVATION.

L'ouverture dans le fond supérieur de galeries destinées à l'exploitation d'une mine de houille et par lesquelles des eaux amoncées se répandent sur le terrain inférieur et nuisent à la végétation, constitue une aggravation de servitude.

Il n'en serait pas de même si le préjudice était uniquement causé par un dépôt de houilles sur le terrain exploité et à travers lesquelles filtreraient les eaux imprégnées de parties nuisibles, si toutefois ce dépôt avait été restreint dans les limites d'une exploitation régulière.

M. Champanhet et consorts exploitent des mines de houille dans le département de l'Ardèche.

À côté de leur exploitation sont des prairies appartenant au sieur Bonnard, et pour l'irrigation desquelles un canal, appelé dans le pays Bialièrre, amène les eaux de l'Ardèche.

Le 25 mai 1856, les sieurs Champanhet et consorts furent assignés par le sieur Bonnard, qui se plaignait de ce que les sieurs Champanhet et consorts avaient, depuis plusieurs années, pratiqué des ouvertures dans leur exploitation, et creusé des galeries souterraines par lesquelles décollait une grande quantité d'eau, de ce qu'en outre, des tas de houille gisaient, en plein air, sur les terrains exploités, et de ce que les eaux pluviales, suintant à travers ces monceaux de charbon de terre, tombaient, ainsi que celles qui sortaient des galeries souterraines, dans la Bialièrre de Bonnard, et, se répandant sur les prairies de celui-ci, y exerçaient une action malfaisante et corrosive, à tel point qu'il avait suspendu le cours de sa Bialièrre; il concluait enfin à 12.000 fr. de dommages-intérêts.

Après expertise, jugement, qui, indépendamment des dommages-intérêts alloués au demandeur, met à la charge du sieur Champanhet et consorts, divers travaux à exécuter pour prévenir le préjudice à venir.

Appel. Arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes, en date du 4 janvier 1842.

Pourvoi fondé sur un double motif; l'arrêt a violé la loi :

1^o En frappant d'une condamnation le sieur Champanhet et consorts, à raison d'un fait qui n'est que le libre exercice d'un droit consacré par l'art. 544 et l'art. 640 du Code civil, qui soumettent les fonds inférieurs à recevoir l'écoulement des eaux venant des fonds supérieurs;

2^o En imposant audit sieur Champanhet et consorts la nécessité de faire des travaux destinés à charger le cours naturel des eaux, c'est-à-dire en créant une servitude qui n'est pas dans la loi.

ARRÊT. — « Sur la première branche du moyen :

« Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le préjudice éprouvé par Bonnard a pour cause non-seulement le dépôt fait par les demandeurs, sur le terrain qu'ils exploitent, de monceaux de houille, extraits de la mine, ce qui pourrait être considéré comme l'exercice légitime du droit inhérent à leur concession, mais surtout l'ouverture de galeries pratiquées par les concessionnaires sur la montagne de la Chartagnière, où se trouve la mine; qu'il est de plus constaté que les eaux qui sortent en grande abondance des dites ouvertures réunies à celles qui ont traversé les tas de houille, sont nuisibles à la végétation, et ont occasionné des dommages à la prairie de Bonnard;

« Qu'en concluant de ces diverses circonstances que la servitude naturelle résultant de la situation des lieux a été aggravée par le fait du propriétaire du fonds supérieur, lequel doit réparer envers le propriétaire inférieur le tort qu'il lui a causé, l'arrêt a fait des articles invoqués une juste application;

« Attendu, sur la deuxième branche du même moyen, qu'on ne peut considérer comme une servitude établie sur le fonds supérieur pour l'avantage de la prairie de Bonnard l'obligation

imposée par l'arrêt aux demandeurs d'exécuter les travaux nécessaires pour suspendre le cours des dommages qui se perpétuent par leur fait; que cette obligation était la conséquence nécessaire de la constatation de l'état des lieux, et peut cesser avec la cause qui l'a produite,

» La Cour rejette. » (Du 5 août 1845).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

BOURGMESTRE. — CERTIFICAT. — CALOMNIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

Le bourgmestre qui délivre un certificat à un de ses administrés agit comme officier municipal, et non en qualité d'officier de police judiciaire. En conséquence, la Cour d'appel est incompétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts, intentée à un bourgmestre à raison d'un certificat que l'on prétend calomnieux, et portée directement devant elle par la partie qui se prétend lésée, l'art. 483 du Code d'instruction criminelle ne soumettant à la juridiction de la Cour que les délits commis par les officiers de police judiciaire.

Nous avons rendu compte dans la *Belgique Judiciaire*, p. 1198, des débats auxquels cette affaire a donné lieu; nous rappellerons brièvement à quelle occasion le procès a pris naissance.

Le sieur Van Cooninckxloo qui, d'après ce qu'il prétend, a été, à Londerzeel, la victime d'un guet-à-pens que la police locale eût pu empêcher, s'est vu obligé de fuir de cette commune où il exerçait son état de menuisier. Avant de s'établir ailleurs, il demanda au sieur Verheyden, bourgmestre de Londerzeel, un certificat; l'attestation qu'il en reçut était ainsi conçue : « Le requérant, demeurant à Londerzeel depuis le 5 avril 1842, est actuellement sans ouvrage et sans moyens d'existence par la raison que, d'après la rumeur publique, il y vit en état d'adultère. »

C'est à raison de ce certificat, que Van Cooninckxloo a assigné directement devant le Cour, le bourgmestre Verheyden, pour le faire condamner « à retracter les mensonges et calomnies y insérés, ces faits étant d'une fausseté flagrante, et à lui payer 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts etc. »

Voici le texte de l'ARRÊT : — « Attendu que la juridiction accordée par les articles 485 et 479 du Code d'instruction criminelle, 10 de la loi du 20 avril, et 4 du décret du 6 juillet 1810, à la première chambre de la Cour, pour la répression des délits commis par certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, est une dérogation à la règle générale tracée dans l'article 182 du même Code, qu'on ne peut donc y recourir que dans les cas spécialement prévus par la loi;

« Attendu, en fait, que, d'après le libelle de l'assignation, les prétendues calomnies et mensonges dont on poursuit la retraction et pour lesquels on demande des dommages-intérêts, auraient été insérées dans un certificat délivré par l'assigné en sa qualité de bourgmestre de la commune de Londerzeel;

« Attendu qu'en délivrant semblable certificat l'assigné a agi comme officier municipal, et non en qualité d'officier de police judiciaire;

« Attendu que l'article 485 ne soumet à la juridiction de la Cour, en premier et en dernier degré, que les officiers de police judiciaire, pour les délits, par eux commis dans leurs fonctions; que par conséquent le fait incriminé ne peut être soumis à l'appréciation de la Cour, première chambre siégeant en matière correctionnelle;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Delebecq entendue en son réquisitoire, se déclare incompétente, condamne l'ajournant aux dépens. (Du 18 juillet 1845. — Plaid. MM^e DEFRENNE C. VERHAEGEN JEUNE.)

OBSERVATION. — Alors même que la Cour n'eût pas accueilli le moyen d'incompétence, il est fort probable que l'action du sieur Van Cooninckxloo eût été repoussée par une fin



de non recevoir. Plusieurs arrêts de nos Cours d'appel ont en effet décidé que les articles 479 et 485 du Code d'instruction criminelle ont dérogé à l'article 182 du même Code, en ce sens que le procureur-général, seul, a qualité pour poursuivre le fonctionnaire de l'ordre judiciaire, prévenu d'un délit correctionnel. V. Bruxelles, 14 janvier 1855 et 11 avril 1854; Liège, 1^{er} mai 1857.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Audience commerciale. — Présidence de M. Henry.

BILLET A ORDRE. — COMPÉTENCE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. DROITS DU PORTEUR. — EXCEPTIONS.

Le négociant souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en paiement de ce billet.

Les exceptions que pourrait opposer le souscripteur d'un billet à ordre, au tireur, il ne peut les opposer à celui qui est porteur du billet, en vertu d'un endossement non daté, et à la suite du remboursement qu'il a dû faire à ceux auxquels il l'avait ultérieurement endossé.

JUGEMENT. — « Sur la première question :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 657 du C. de comm. la connaissance des billets à ordre est attribuée aux Tribunaux consulaires, du moment que ces billets ont reçu des signatures d'individus négocians ;

» Attendu que celui dont il s'agit porte des signatures d'individus négocians, qu'ainsi le Tribunal est compétent pour en connaître ; que, bien qu'il n'ait pas été souscrit pour un fait de commerce, il n'a pas moins acquis un caractère commercial par la signature des endosseurs négocians ;

» Qu'il importe peu aussi, que le souscripteur soit seul assigné, car l'article 657 précité ne distingue pas et n'exige pas pour fixer, en pareil cas, la compétence des Tribunaux de commerce, que les individus négocians, dont les signatures se trouvent sur les billets à ordre, et les individus non négocians soient simultanément mis en cause ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu que le billet à ordre dont on demande le paiement a été souscrit par le défendeur, à l'ordre de Borlée, à valoir à compte d'un moulin à bras, que celui-ci devait lui livrer ; que ce billet a ensuite été endossé au profit du demandeur, et successivement en faveur de Pirotte, Henry-Libert et Paulet, et que, par suite du remboursement fait à son endosseur immédiatement subséquent, le demandeur s'en trouve aujourd'hui le porteur ;

» Attendu que ce billet est régulier et que la signature n'en est pas méconnue ; qu'ainsi il y a lieu d'en ordonner le paiement ;

» Que vainement le défendeur a prétendu qu'il était nul pour ne pas exprimer la valeur fournie, car les mots *à valoir à compte d'un moulin à bras, à livrer*, doivent être regardés comme étant ici l'équivalent de ceux *valeur en compte*, et certes une telle énonciation exprime suffisamment la cause de l'obligation ; que peu importe que la livraison du moulin ait ou n'ait pas été faite, car le tiers porteur ne peut être tenu de s'enquérir si la convention qui a donné naissance au billet à ordre a, ou non, reçu toute son exécution et c'est au souscripteur à s'imputer d'avoir promis de payer à une époque déterminée, et sans stipuler dans l'obligation qu'il ne paierait que pour autant que celui avec qui il avait contracté, accomplirait son engagement avant le terme fixé pour le paiement de cette obligation ; car, en souscrivant un billet à ordre, on s'oblige à payer à tout porteur quelconque, sans que l'on puisse opposer à celui-ci les exceptions que l'on pourrait faire valoir contre celui au profit de qui il avait été souscrit, à moins que ces exceptions n'émanent du billet lui-même ;

» Que vainement encore, le défendeur a soutenu que l'endossement au moyen duquel le demandeur était devenu porteur du billet, étant irrégulier, celui-ci n'était que le mandataire de Borlée, et qu'ainsi il pouvait lui opposer les mêmes exceptions qu'à ce dernier, car bien que cet endossement soit, en effet, irrégulier pour défaut de date, (celle invoquée par le demandeur ne pouvant se rapporter à cet endossement puisqu'elle se trouve après la signature, et d'une toute autre écriture) il n'en résulte pas pour cela que le demandeur ne puisse être considéré autrement que comme mandataire de Borlée, car, outre cette qualité, il jouit encore de tous les droits d'un

tiers porteur auquel la propriété du billet aurait été transmise ; qu'en effet, il est de jurisprudence constante, que l'endossement irrégulier vaut mandat pour négocier les lettres de change, et les billets à ordre, et conséquemment pour en transférer la propriété. Or, s'il en est ainsi, il s'ensuit que Pirotte, endosseur immédiat après le demandeur, est devenu propriétaire du billet dont il s'agit, qu'il l'a aussi transmis valablement aux endosseurs subséquens, et que, par suite des remboursements successifs qui se sont opérés pour défaut de paiement à l'échéance, il est revenu entre les mains du demandeur à un tout autre titre que celui de mandataire, qu'il lui est revenu à titre d'obligé personnellement et solidairement à rembourser son endossé immédiat et ceux qui lui ont succédé ; que de même que celui-ci aurait pu actionner directement le créateur en paiement du billet, sans avoir à craindre les exceptions qu'il aurait pu opposer à celui en faveur de qui ce billet a été souscrit, de même le demandeur le pouvait également, puisqu'il agit dans ce cas en vertu des dispositions de l'article 1251 du Code civil, comme subrogé légalement aux droits de l'endosseur qu'il a dû rembourser,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne, mais sans contrainte par corps, le défendeur à payer, etc. (Du 5 août 1845. — Plaid. MM^e ROBERT et WALA.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. de Sauvage.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

Est coupable d'un attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs.

ARRÊT. — « La Cour, oui M. le conseiller Defacqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général,

» Vu l'article 25 de la loi du 4 août 1832 ;

» Considérant que l'arrêt qui est l'objet du pourvoi a été rendu sur renvoi après une cassation, et qu'il est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé, qu'en conséquence la cause doit être jugée par les chambres réunies ;

» Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'article 554 du Code pénal :

» Considérant que le jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, déclare qu'il est prouvé « que le prévenu a commis habituellement pendant plusieurs années, et surtout depuis 1853, jusqu'en 1841, avec des personnes de son sexe, dont trois étaient encore mineurs, et qu'il payait pour satisfaire ses goûts dépravés, des actes de la plus dégoûtante débauche ; »

» Que néanmoins cet arrêt confirme la décision qui renvoie le prévenu absous, par le motif que l'article 554 du Code pénal ne punit que ceux qui se livrent à l'infâme métier de la prostitution, et n'est point applicable au prévenu qui n'a agi que pour satisfaire ses propres passions ;

» Considérant que le législateur, après avoir prévu, à l'article 550, l'outrage public à la morale, à l'article 551, le viol et l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; après avoir, aux articles 552 et 555, aggravé la peine à raison de l'âge de la victime, et de la qualité du coupable, reporte, à l'article 554, sa juste sévérité sur ceux qui, sans publicité comme sans violence, attentent aux mœurs en corrompant la jeunesse ;

» Que, pour assurer à celle-ci une protection efficace, il devait réprimer aussi bien les atteintes directes de ceux qui, s'abandonnant à des passions désordonnées, se font une habitude de les assouvir sur les mineurs, que les calculs pervers des entremetteurs qui livrent les jeunes gens aux honteux plaisirs d'autrui ;

» Considérant que l'article 554 précité embrasse en effet ces deux cas ; que les expressions qu'il emploie, *exciter, favoriser ou faciliter habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse*, désignent le retour fréquent des actes dépravés qui développent immédiatement ou qui font développer par un tiers le germe de la corruption chez les mineurs, quelle que soit la nature de ces actes, quel que soit le mobile qui en fasse agir l'auteur ; qu'elles s'appliquent donc tout à la fois à l'habitude du trafic de prostitution et à l'habitude du li-

bertinage qui abuse des mineurs sans intermédiaire; chacune d'elles ayant pour résultat de pervertir les mœurs, il est vrai de dire de l'une comme de l'autre, qu'elle excite la débauche ou la corruption de la jeunesse;

» Considérant que le texte ne porte point, comme la Cour d'appel semble le supposer, *exciter la jeunesse à la débauche ou à la corruption*, ce qui prêterait peut être à l'interprétation restrictive qu'elle a fait prévaloir; mais que l'article se sert des mots *exciter la débauche ou la corruption de la jeunesse*, qui expriment en général et sans distinction tous les moyens qui ont pour but ou pour effet de rendre la jeunesse *débauchée ou corrompue*;

» Considérant qu'il résulte en outre de la deuxième disposition de l'article 554, que la loi a voulu atteindre d'autres faits que ceux du proxénète, puisqu'elle y prévoit le cas où la *prostitution*, et le cas où la *corruption* a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes qu'elle énumère; que ces termes ne sont pas équivalents, le premier indiquant un mode ou une espèce seulement du délit de corruption, et l'autre comprenant tous les procédés par lesquels il peut se commettre;

» Considérant que si la prostitution, à cause de ses dangers plus nombreux et plus grands, a plus particulièrement fixé l'attention dans l'élaboration du Code pénal, au moins rien ne fait présumer qu'on ait voulu laisser impunis les autres attentats aux mœurs de la jeunesse, en restreignant le sens et la portée d'une disposition qui est claire et précise;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant d'appliquer aux faits dont le défendeur était convaincu, la peine prononcée par l'article 554 du Code pénal, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à cette disposition;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 29 avril 1845; condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite Cour d'appel, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège, pour, après interprétation de la loi, conformément aux articles 25 et 25 de la loi du 4 août 1852, y être fait droit sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du Tribunal correctionnel d'Audenarde, en date du 2 novembre 1842. (Du 8 août 1845.)

OBSERVATIONS. La question que décide cet arrêt est vivement controversée entre les Cours d'appel et la Cour suprême. Nonobstant un arrêt de cassation du 25 mars 1858 (1), la Cour de Gand persista, notamment par un arrêt du 6 décembre dernier (2), à déclarer l'article 554 non applicable à ceux qui excitent à la débauche pour assouvir leurs propres passions. Cet arrêt fut cassé, le 16 février 1845, (3) et, le 12 mai, un autre arrêt de la même Cour le fut également. La Cour de Bruxelles, saisie de l'affaire par suite de renvoi, se rangea, le 29 avril, à l'opinion de la Cour de Gand (4);

» L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, vient d'être dénoncé par le procureur-général au ministre de la justice qui devra demander à la législature une loi interprétative. Nous avons rappelé déjà, p. 882, quelles singulières conséquences pourrait entraîner un désaccord sur l'interprétation, entre la Chambre et le Sénat.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INSTRUCTION. — CONNEXITÉ. — RENVOI.

Lors même qu'une ordonnance de la chambre du conseil ne serait pas susceptible d'opposition, quant à son objet, elle peut cependant être attaquée par le ministère public sous le point de vue de la compétence des juges dont elle émane. (C. d'inst. crim. 539.)

La chambre du conseil d'un Tribunal correctionnel, et après elle la chambre des mises en accusation, légalement saisie de la procédure instruite contre un prévenu, peut, lorsqu'elle trouve dans cette procédure des charges suffisantes contre un autre individu, à l'égard duquel aucune poursuite n'a eu lieu, renvoyer cet individu, conjointement avec le prévenu, devant le Tribunal correctionnel, sans réquisitoire du ministère public, et sur le seul fondement de la connexité des faits résultant des pièces produites en même temps devant elle. (C. d'inst. crim., 226.)

(1) V. Ann. de Jurisprudence 1838, p. 322.

(2) V. Belg. Jud. p. 234.

(3) V. Belg. Jud. p. 398.

(4) V. Belg. Jud. p. 882.

Les faits de la cause sont fort simples, en voici le résumé.

Le juge de paix de Mol, informé, le 3 janvier 1845, que l'avant-veille des blessures graves avaient été infligées à Gommaire Vermeer et à Casimir Berghmans, habitans d'un hameau voisin, se transporta chez eux, assisté de son greffier, reçut sous la foi du serment leurs déclarations, desquelles il résultait que Pierre Verachttert était l'auteur de ces blessures, et dressa du tout un procès-verbal qu'il transmit le même jour au procureur du roi, à Turnhout.

Le procureur du roi transmit les pièces au juge d'instruction, le requérant d'interroger le prévenu déposé à la maison d'arrêt, et d'agir ultérieurement comme de droit.

L'instruction achevée, le juge, qui en avait été chargé, rendit compte de l'affaire à la chambre du conseil. Le procureur du roi requit le renvoi du prévenu Verachttert devant le Tribunal correctionnel, comme suffisamment inculpé de faits prévus par l'article 511, § 1^{er}, du Code pénal.

La chambre du conseil adopta ce réquisitoire, mais ne s'en tint pas là, et considérant que de la même instruction il résultait aussi que Gommaire Vermeer, l'un des blessés, avait *reciproquement et en même temps*, porté volontairement des coups audit Verachttert, et, qu'à raison de leur connexité, ces faits devaient être poursuivis et jugés avec ceux imputés à ce dernier, par ordonnance du 27 janvier elle renvoya devant le Tribunal correctionnel, tant le prévenu Pierre Verachttert, que Gommaire Vermeer. Le procureur du roi forma opposition à cette ordonnance, en ce qui concerne Vermeer, en se fondant sur ce que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'au ministère public, suivant l'article 1^{er} du Code d'instruction criminelle, et sur ce qu'en mettant en jugement un individu contre lequel il n'y avait, de la part du ministère public, ni réquisitoire, ni poursuite, la chambre du conseil avait faussement appliqué l'article 150 du Code précité.

Par arrêt du 15 février, l'opposition fut déclarée mal fondée et l'ordonnance attaquée fut maintenue, en tant qu'elle renvoyait aussi Gommaire Vermeer, *pour coups connexes et reciproques*, devant le Tribunal correctionnel. Cette décision est fondée en partie, comme l'ordonnance qu'elle confirme, sur la *connexité et l'indivisibilité des sévices reciproques et simultanés*, en outre sur ce que, dans l'espèce, le renvoi au correctionnel ne constituait pas un acte de l'exercice proprement dit de l'action publique; sur ce que d'ailleurs il y avait eu, de la part du ministère public, exercice de cette action par son réquisitoire au juge d'instruction *d'agir comme de droit* (1).

ARRÊT. — La Cour, considérant que, lors même qu'une ordonnance de la chambre du conseil ne serait pas susceptible d'opposition quant à son objet, elle pourrait cependant être attaquée par le ministère public sous le point de vue de la compétence des juges dont elle émane; que ce droit résulte expressément de l'article 559 du Code d'instruction criminelle, qui autorise à se pourvoir devant la Cour d'appel dans le cas d'incompétence, soit du juge d'instruction, soit du Tribunal de première instance;

» Considérant que l'opposition formée dans l'espèce par le procureur du roi, à Turnhout, contre l'ordonnance qui renvoyait en police correctionnelle le nommé Gommaire Vermeer, était fondée sur ce que la chambre du conseil était incompétente pour ordonner des poursuites sans réquisitoire préalable du ministère public; qu'il s'en suit donc que cette opposition était recevable;

» Considérant que bien que la réquisition du ministère public ne concernât exclusivement que Pierre Verachttert, prévenu d'avoir fait des blessures à Gommaire Vermeer, la chambre du conseil a néanmoins renvoyé ce dernier, conjointement avec l'autre, devant le Tribunal correctionnel comme suffisamment prévenu par l'instruction dont elle était saisie, d'avoir en même temps porté volontairement des coups audit Verachttert;

» Considérant que la chambre des mises en accusation a confirmé ce double renvoi, en se fondant sur la connexité et l'indivisibilité des sévices exercés simultanément et réciproquement l'un sur l'autre par les deux individus;

» Considérant que l'article 226 du Code d'instruction criminelle impose à la chambre des mises en accusation le devoir de statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont

(1) Voir cet arrêt, Belg. Jud. p. 417.

les pièces se trouvent en même temps produites devant elle ;

» Que, pour obéir à cette disposition elle doit donc, lorsque les pièces d'une affaire complexe lui sont soumises, et quoique le ministère public borne ses réquisitions à un seul point, en embrasser l'ensemble, porter ses investigations sur toutes les circonstances, statuer sur tous les faits qui s'y rattachent par une connexité légale, et renvoyer devant le juge compétent les prévenus contre lesquels l'instruction fournit des indices assez graves de culpabilité ;

» Considérant que l'article 226 précité n'est que l'application d'un principe général qui ne permet pas de diviser l'instruction, ni le jugement des délits connexes ;

» Considérant que, dans l'espèce, la chambre du conseil, pas plus que celle des mises en accusation, ne s'est spontanément saisie de l'affaire ; que l'arrêt attaqué n'a fait autre chose que statuer sur des délits connexes dont le ministère public avait produit en même temps les pièces devant la Cour, qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir, cet arrêt s'est conformé à l'article 226 du Code d'instruction criminelle ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. — (Du 28 mars 1845.)

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Martin Verhoeven, père. — Abus de confiance. — Escroquerie. — Usure.* — Dans son audience de vendredi, le Tribunal a condamné Martin Verhoeven, à 4 années d'emprisonnement et 5,000 fr. d'amende, du chef d'escroquerie, au préjudice de Delestree, et d'abus de confiance, au préjudice de Van Poppel ; à 40,000 fr. d'amende du chef d'usure, et en outre à 8,000 fr. de dommages-intérêts envers Delestree.

Hoebaert et Egide Verhoeven ont été acquittés (1).

Martin Verhoeven a immédiatement interjeté appel de ce jugement.

— *Egide Verhoeven, fils, et consorts. — Abus de blanc-seing. — Usure.* — Sur l'opposition faite par Egide Verhoeven et la veuve Lemmens, au jugement du 2 août dernier (2), l'affaire revenait vendredi devant le Tribunal.

L'affaire, en ce qui concerne la seconde condamnée a été renvoyée au 1^{er} septembre. Verhoeven, n'ayant point comparu, a été débouté de son opposition.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *M. De Bressy et la médecine miasmatische.* — Le docteur Purgon faisait tomber le malade imaginaire de la bradypepsie dans la dyspepsie, — de la dyspepsie dans l'apepsie, — de l'apepsie dans la lienterie, — de la lienterie dans la dysenterie, — de la dysenterie dans l'hydropisie, et de l'hydropisie dans la privation de la vie. Non moins à plaindre qu'Argan, l'espèce humaine, après avoir été livrée aux systèmes d'Hippocrate et de Galien, s'est vue tour à tour saignée jusqu'au blanc par Broussais, purgée jusqu'au sang par Leroy, puis, elle est tombée de l'allopathie dans l'homéopathie, de l'homéopathie dans l'hydrosudopathie et de l'hydrosudopathie dans les décoctions, les frictions, les viandes blanches, les légumes, les bouteilles DE LA MÉDECINE MIASMATIQUE.

Nos lecteurs nous demanderont probablement ce que c'est que LA MÉDECINE MIASMATIQUE ? Le docteur Agathon De Bressy s'est chargé de leur répondre. Fort de son admission par la faculté de Paris, mais peu familiarisé avec la loi belge du 12 mars 1818, le médecin français s'était mis en tête de purger Bruxelles de ses miasmes, de vouloir guérir Bruxelles des affections d'estomac, des maux d'yeux, des caries d'os, des amauroses. Ses malades étaient en pleine voie de guérison, s'il faut l'en croire, lorsque M. le procureur du roi est venu malencontreusement interrompre le cours de ses succès thérapeutiques. Après avoir vu saisir ses fioles et ses prescriptions, le docteur Agathon comparait hier en police correctionnelle.

M. De Bressy qui a une grande barbe, des moustaches blondes et une tête bouclée a présenté sa défense avec une parfaite convenance. Il se croyait, disait-il, à l'abri de toute poursuite en s'adjoignant un médecin du pays, M. Bruers, qui seul faisait les prescriptions, lui se bornant à indiquer les diagnostics. D'ailleurs ces prescriptions appartiennent toutes à la médecine ordinaire, la spécialité de la méthode miasmatische est dans la constatation du mal, elle n'emploie aucun remède se-

cret.

M. De Bressy, à l'appui de sa défense, a présenté plusieurs brochures où il développe son système, brochures que n'eût point désavouées le célèbre docteur Peperazyn, de Louvain, auteur du mémoire académique *Sur l'extraction de l'huile de caillou.*

L'une est intitulée : DE LA MIASMATIQUE, traduit de la nature. — *La miasmatische est l'art d'expliquer les maladies par les miasmes ou agents extérieurs et de les traiter en conséquence.* (Page 5.)

L'autre est intitulée : DU GRANDINISME : *Le grandinique est un man bien autrement étendu que le calorique. Celui-ci est circonscrit dans l'atmosphère gazeuse de la terre, encore ne chauffe-t-il que lorsque l'albique solaire impressionne le chromophore. Le grandinique est l'agent manique des affinités.* C'est dans cet ouvrage que nous avons lu la définition la plus claire que la médecine ait donnée de l'érysipèle « *Le caractère de l'érysipèle est d'être essérable, de s'éparpiller en infiltrations prurigineuses.* (Page 17.)

Plusieurs témoins, déclarés incurables depuis de longues années, ont déposé des bons effets qu'ils avaient ressentis du nouveau mode curatif.

M. Bruers, interrogé sur le motif qui l'avait empêché de joindre son nom sur les réclames de M. De Bressy, a répondu qu'il aurait craint de discréditer la miasmatische auprès des malades qui ne se croient guéris que s'ils sont traités par un médecin venant de Paris.

Le Tribunal a remis le prononcé à une prochaine audience.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *La Mélasse de la Cochinchine. — L'Ergalenta de l'Afrique.* — Le docteur Warton, poursuivi du chef de vente de remède secret, d'escroquerie, d'exercice illégal de la pharmacie, a été renvoyé de ce triple chef de prévention. Le ministère public a interjeté appel.

Le docteur Warton a publié deux brochures pour vanter ses spécifiques :

1^o *Exposition d'un moyen naturel très facile de vaincre, sans lavemens et sans médecines, la constipation opiniâtre, invétérée et habituelle, et d'amener ainsi le canal intestinal à fonctionner comme dans son état normal, c'est-à-dire sainement, librement, journellement et naturellement : moyen dont la maison Warton garantit la pleine réussite.* — Par l'emploi de ce moyen naturel, la digestion la plus difficile et la plus lente devient bientôt facile et prompt, et la gastrite et les gastralgies, les entérites et les entéralgies les plus rebelles et les plus anciennes se guérissent en peu de temps ; appuyé de nombreux documents authentiques les plus dignes de foi, qui constatent sa complète efficacité. Seizième édition, refondue.

2^o *Explication d'une découverte extraordinaire dont l'importance est si grande, qu'elle touche de près aux intérêts les plus chers de tout individu du genre humain, avec cette épigraphe.*

« La nature, avare de moyens, est prodigue de résultats. » BICHAT.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Warton. Cette partie du débat n'a pas été la moins curieuse.

D. Vous avez livré au public des substances alimentaires ? — R. J'ai vendu de l'Ergalenta, et de la mélasse de Cochinchine.

D. D'où avez-vous tiré ces secrets ? — R. C'est à moi qu'on doit la découverte de la propriété des lentilles. Je ne connais rien de plus efficace pour combattre la... la constipation.

D. Mais il y a aussi de la mélasse ? — R. Je crois bien, c'est excellent pour ça !

D. Pourquoi n'avez-vous pas annoncé ce remède pour ce qu'il est réellement ? — R. J'ai commencé par là, mais ça ne prenait pas. J'ai donc substitué un nom scientifique au nom vulgaire, et je n'ai plus suffi aux demandes.

D. Vous avez abrégé le nom scientifique ? — R. Je l'ai un peu abrégé en le francisant ; mais ça ne fait rien aux propriétés de mon remède.

D. Si le public avait su que vous ne lui vendiez que de la farine de lentille, il est probable que personne ne serait allé chez vous ? — R. Vous croyez ? Après tout, c'est bien possible.

D. Combien vendiez-vous chaque paquet ? — R. A raison de

(1) V. Belg. Jud. p. 1291.

(2) V. Belg. Jud. p. 1228 et 1232.

5 fr. le kilog. Les épiciers le vendent bien moins; mais j'ai doublé le prix pour ne pas avoir l'air de faire concurrence aux épiciers.

D. Et vous affirmez que cela guérit les malades? — R. Comme aliment, c'est excellent. Il vous préserve de l'incommodité si fatigante de la constipation. (S'échauffant à mesure qu'il avance dans le détail des vertus de son spécifique): Ne croyez pas, Messieurs, que je vous parle ici en fanatique, en enthousiaste! Non, non; je ne suis pas un charlatan, et si je vous dis que ce spécifique est bon, c'est que je sais par expérience qu'il est excellent. (Hilarité générale.)

D. Que nous direz-vous de votre mélasse de la Cochinchine? — R. Cochinchine n'est peut-être pas le mot propre, car elle vient surtout de la Jamaïque, de Porto-Ricco, et quelque peu, il est vrai de la Cochinchine. Je lui ai donné ce nom pour qu'on n'allât pas chez les épiciers qui ne vendent que de la mélasse de betteraves, les barbares! Savez-vous l'effet de cette mélasse? Elle ne guérit pas la constipation; elle l'augmente.

D. Mais vous faisiez payer cinq fois plus cher que dans le commerce votre Mélasse Cochinchinoise! — R. Ne croyez pas que ce soit le désir de gagner de l'argent qui m'ait fait mettre ma marchandise à un prix si élevé. Les pharmaciens vendent bien 50 centimes ce que les épiciers donnent pour 25! Et c'est souvent cette odieuse mélasse de betterave qu'ils vendent, augmentant ainsi la constipation de leurs pratiques au lieu de la combattre.

M^{re} MARIE, au nom de M. Warton, présente quelques observations en faveur de son client. Il n'a pas de peine à démontrer qu'aucune des trois préventions dirigées contre le sieur Warton n'est fondée. « Sans vouloir m'expliquer sur l'efficacité du spécifique, je peux représenter à la Cour, dit M^{re} MARIE, un grand nombre de lettres émanant de personnages honorables qui font usage de ce remède. En voici une de M. le directeur du séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes; en voici un assez grand nombre émanées de plusieurs dames qui en... »

M. LE PRÉSIDENT : Votre cause est entendue.

La Cour, sans désespérer, confirme l'acquiescement du sieur Warton.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Bail. — Maison d'accouchement. — Trouble. — Dommages-intérêts.* — Beaucoup de nos lecteurs, peuvent avoir connu à Bruxelles une sage-femme brevetée, patentée, décorée de plusieurs médailles, et s'appelant M^{me} Roumestant. Après un séjour de quelques années en Belgique, elle est retournée à Paris, et y a loué un appartement sur le même palier qu'un avoué de la Cour royale.

Ce dernier a intenté un procès en dommages-intérêts au propriétaire, pour le voisinage qu'on lui imposait et qui lui faisait perdre toute sa clientèle du beau sexe. On pouvait croire qu'en entrant par une porte surmontée d'une enseigne de *Maison d'accouchement, on tient des pensionnaires*, ces dames allaient réclamer les soins et les avis d'une sage-femme, tout aussi bien que les avis et les soins d'un sage avoué.

La Cour a trouvé justes les appréhensions des clientes, le tort qui en résultait pour M^{re} B... et, par suite, a condamné le 14 août, le propriétaire, comme l'avait fait le premier juge, à faire vider les lieux et à payer des dommages-intérêts.

— COUR ROYALE DE DOUAI. — *Assassinat par misère.* — Un crime qui rappelle celui commis dernièrement à Meulebeke sur M. Yves Carpentier, par un malheureux père de famille qu'il venait de faire expulser judiciairement de sa demeure (1) amenait devant les assises, à Douai, Henri Ballenghien, filtier à Lille, âgé de 45 ans.

Voici en résumé la substance du récit qu'il fait lui-même des événements de la matinée du 10 mai :

Depuis environ sept semaines, il était sans ouvrage, et n'avait pu, malgré ses recherches et ses démarches, s'en procurer nulle part. Il demeurait avec une sœur, sourde et idiote, et recevait du bureau de bienfaisance des secours à peine suffisants pour ne pas mourir de faim. Pourtant il ne voulait pas mendier, et il souffrait avec une sombre et taciturne résignation la faim et la misère. Déjà renvoyé plusieurs fois de ses logements, faute de pouvoir payer ses loyers, il avait reçu du juge de paix de son canton une invitation à comparaître le 10 mai, à neuf heures du matin, à la requête de son propriétaire.

Ce jour-là, il sortit vers huit heures ayant dans sa poche un couteau de cuisine droit, qu'il avait l'habitude de porter avec lui pour couper son pain dans les ateliers où il pouvait trouver de l'ouvrage. Il alla d'abord sur l'Esplanade, il aiguisa son couteau sur le quai aux Grés, et rentra ensuite en ville. Il eut l'idée de passer chez M. Bigo, maire de Lille, pour y demander encore de l'ouvrage, avant d'aller chez le juge de paix.

D'après les renseignements de l'instruction, on le vit en chemin demander de l'ouvrage à une personne qu'il rencontra, et un ouvrier qui le connaissait lui trouva l'air égaré. Il arrive près de M. Bigo, le jeune Henri Dugauquier était sur le trottoir à surveiller le chargement d'une voiture; il l'aborde, engage avec lui une conversation pour lui demander d'abord de l'ouvrage, puis à voir M. Bigo, et sur le refus du jeune homme dont il aurait été brutalisé, dit-il, il prend son couteau dans la poche de derrière de sa veste, et il lui en assène au côté gauche de la poitrine un coup tellement violent, que la lame, après avoir percé le paltot, le gilet et la chemise, traversa le ventricule droit du cœur. La plaie était essentiellement mortelle; aussi, malgré les soins du docteur Castelain, appelé à l'instant même, Dugauquier expira vingt minutes après, sans avoir pu dire un mot.

L'accusé Ballenghien, arrêté aussitôt par un voisin, laissa tomber son couteau, et garda, en présence de sa victime et lors des confrontations postérieures, une impassibilité incroyable, qui ne s'est pas démentie un seul instant. Il prétendit seulement qu'il était venu sans avoir aucune intention criminelle, mais que, Dugauquier l'ayant brutalisé, la vivacité l'avait emporté, et il avait voulu, en le frappant, le punir de son insensibilité pour un malheureux. Telle est sa réponse invariable à toutes les interpellations. Il ajoute qu'il ne croyait pas le tuer en le frappant, et que s'il avait cru tuer un homme, il ne l'aurait pas fait. On lui demande s'il en eût fait autant à M. Bigo dans les mêmes circonstances; il répond que non, que M. Bigo est le maître, lui, et qu'il a le droit de parler; tandis que M. Dugauquier n'avait pas le droit de brutaliser un homme qui mourait de faim.

Quant aux habitudes de l'accusé, elles étaient, au dire unanime des témoins, très sobres, rangées, et généralement laborieuses. Sa misère était extrême. Aux premières personnes qui lui reprochèrent son crime, il répondit : « J'ai faim de pain, je demande de l'ouvrage, et on m'en refuse! » Son marasme et son désespoir étaient poussés ce jour-là à leur plus haut période, car il se voyait sur le point d'être encore expulsé de chez lui, et il était dans la plus affreuse détresse. Aussi les débats de cette affaire faisaient-ils naître dans presque tous les cœurs un sentiment pénible.

M. L'avocat-général POUILLAUDE DE CARNIÈRES a soutenu l'accusation avec un grand sentiment de modération et d'humanité.

L'accusé a été condamné à trois ans de prison.

A Bruges Noé Levêque avait été condamné à la peine capitale.

— COUR ROYALE DE ROUEN. *Notaire. — Faillite.* — La Cour a confirmé le jugement du Tribunal d'Evreux qui prononçait la mise en faillite du notaire Pécelet, convaincu de s'être livré habituellement à des opérations commerciales. Déjà le Tribunal correctionnel avait condamné le notaire Pécelet à deux années d'emprisonnement (1).

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES. — *Chûte du beffroi. — Homicide par imprudence.* — Nos lecteurs savent que le Beffroi de Valenciennes en s'écroulant, le 7 avril dernier, a causé la mort de plusieurs personnes. Une instruction criminelle a été dirigée, par suite de cet accident, contre l'architecte de la ville, M. Pétiaux, qui a comparu devant le Tribunal correctionnel, à l'audience du 11 août. L'audition des témoins a occupé les audiences du vendredi et du samedi. Les dépositions qui ont offert le plus d'intérêt ont été celles des quatre architectes chargés d'examiner la question d'art. Il en résulte que M. Pétiaux aurait pu et dû prévoir la chute totale du monument, et ne pas se bercer d'illusions irréalisables.

Après une heure de délibération, le Tribunal a condamné M. Pétiaux à 400 francs d'amende et aux frais du procès.

M. Pétiaux a immédiatement interjeté appel.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Une mauvaise*

(1) Y. Belg. Jud. p. 889, 926 et 1196.

(1) Y. Belg. Jud. p. 910, 1217.

mère.—Rien de plus ordinaire que la correction maternelle ; la meilleure mère a des verges dont elle menace souvent, dont elle use à regret ; dans ces cas désespérés, toutes savent où et comment elles frappent. L'enfant est effrayé, la mère est éplorée, la dernière n'est pas la moins disposée à pleurer, c'est un duel à la première larme.

De loin en loin, de misérables femmes, pauvres d'esprit, abruties par la misère, sans pain, sans gîte, abaissent une main plus lourde sur les créatures qu'elles ont mises au monde. Celles-là trouvent encore un reste de pitié pour la triple lèpre qui les ronge, l'ignorance, la faim, l'abandon. Mais que dire d'une jeune femme, mère de deux enfans, d'une éducation avancée, qui exerce une profession libérale, et à qui la police correctionnelle est obligée d'apprendre que l'abus de l'autorité maternelle est un délit, et le plus odieux.

Caroline Andréoli a vingt-cinq ans ; elle donne des leçons dans les pensions. Une double faute l'a rendue mère de deux filles, l'une de huit ans, l'autre de cinq. L'aînée est de la part de sa mère l'objet d'une affection aussi profonde que naturelle, de soins qui sont même poussés jusqu'au luxe ; ses vêtemens sont propres, son linge fin est garni de dentelles, tandis que la plus jeune, celle à qui la faiblesse de son âge donne droit à plus de tendresse, s'est vue en butte, pendant un long temps, à des traitemens qui révolteraient même de la part même d'étrangers.

Des voisins, des amis de cette femme viennent dire : « L'enfant était relégué dans un cabinet, sans lumière et sans air, couché sur un matelas sans draps ; on la nourrissait à peine de morceaux de pain dur. Quand le commissaire de police, accompagné d'un médecin, vit cette enfant, elle était d'une maigreur extrême ; son teint était plombé, ses yeux creusés et hagards.

A la moindre parole, au geste le plus naturel, elle était saisie d'un mouvement convulsif ; ses bras s'élevaient au-dessus de sa tête comme pour parer des coups, sa respiration était pénible ; on voyait qu'elle était constamment sous l'empire de la terreur. Tout son corps était couvert de contusions ; à côté de blessures récentes le médecin a constaté les traces de coups portés à plusieurs époques antérieures.

Une femme était là qui devait remonter ses devoirs à cette jeune femme, mais, chose inouïe, la mère de Caroline Andréoli était la première à exciter sa brutalité, et toutes deux on les a entendues dire qu'elles voulaient faire mourir l'enfant. Un dernier trait achève de peindre ce hideux tableau : le nom de mère était interdit à la bouche de l'enfant, elle ne devait jamais appeler que *madame* celle qui lui a donné une si misérable vie.

En présence de faits si accablans, on s'attendait, à défaut de paroles pour les excuser, à voir un regret dans le cœur de cette jeune mère ; on cherchait dans ses yeux quelques larmes de repentir, mais rien, son œil est resté sec comme son cœur.

Le ministère public a puisé dans son indignation des paroles sévères, pour flétrir la conduite de ces deux générations perverses ; en regrettant de ne pouvoir requérir contre la grand-mère, il a requis contre Caroline Andréoli l'application la plus étendue de la loi. Le Tribunal l'a condamnée à une année d'emprisonnement.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Exercice de la médecine et de la pharmacie par le portier de M. Pawels.*

— En vérité c'est chose profondément mirobolante que la sottise humaine ; tandis que Paris regorge de docteurs en médecine et de demi-docteurs, ou officiers de santé, voilà que nombre d'honnêtes gens, aussi malades d'esprit probablement que de corps, se confiaient depuis trois ans entiers aux soins de qui ? aux soins du portier de M. Pawels !

Mais ce n'est pas un portier ordinaire que celui-là. Nicolas Auguste de Bréard, 50 ans, porte l'habit noir et la perruque acajou avec autant d'aplomb que le premier membre venu de la Faculté, et je parierais qu'il a déposé sa canne à pomme d'or entre les mains d'un de ses élèves, avant de s'asseoir au banc de la 6^e chambre. M. de Bréard s'intitule concierge et ancien épicier, il oublie qu'il a accompagné pendant douze ans en Angleterre un sieur Dumanoir, médecin ambulancier, et que, pendant huit autres années, il a servi, moitié de domestique et moitié d'associé, à M. Paul, officier de santé à la Chapelle-St-Denis, que la prévention lui donne aujourd'hui pour complice.

Interrogé par M. le président, il répond : « Je n'ai exercé ni la médecine, ni la pharmacie ; les remèdes qu'on a trouvés chez moi étaient pour mon usage et celle de mon épouse. »

Voilà pour la manière dont parle M. de Bréard. Voulez-vous savoir comment il écrit ? L'un des 24 paquets ou bocaux trouvés dans sa loge et analysés par M. Chevalier portait pour étiquette : « Bon pour les nerfs. »

Voici maintenant une étiquette plus longue, et par conséquent plus curieuse :

« Baume contre les rumatistes pour guérir sure et certain pour les douleurs rhumatismales se fote de 6 en 6 heures vos douleurs sèse en peu de temps ce baume se trouve à Paris chez un farmasien rue Saint-honoré n° 158 à la pharmacie. »

Il nous a fallu beaucoup d'attention pour copier textuellement la précieuse recette suivante ; nos lecteurs en feront leur profit. Si par hasard ils éprouvaient quelques difficultés à la lire, M. de Bréard s'empressera de la leur expliquer. Son cabinet de consultation est toujours rue des Poissonniers, 50, à la Chapelle, s'adresser au portier :

« Recete pour les zantorse ou foulure ou anflamazion soit des brats ou gambe prénéze grenne de lints bien néthoies une demi livre météze las dans un vase et verse de los boullante de cues (dessus) posant deux doit dos par de su et bien la couvrir que la vapeure nan puize cortire. Vous mètère un cataplane de la dite grenne sure la parti bléze pendant 24 heure re nouveland de 24 en 24 heure guesque qua de zanfleman a rosé zant le malle de 4 an catre heure pare de su le cataplane de los de la dite anfusion de la grenne de lint. Cille reste une douloure prénéze de la veritable gréze de bleuros et frotte la partie douloureuze et vous guérir pour serten. Sette rezette a hété aprové et aguéri des personne a bans donne de medecen.

« Vous re connétre les fets de la grenne de lint sure le malle, care elle ne catache (s'attache) qua la plaze ou niait pas de malle et curs le malle elle ne catache pas. »

M. de Bréard est de la vieille école : pour médicamenter le corps humain, il faut, suivant lui, consulter les phases de la lune, la marée montante ou descendante, la direction des nuages, etc., etc. Du reste, ce n'est pas à lui qu'on adressera le reproche banal de matérialisme, si souvent jeté dans les jambes de ses confrères. Il a, lui, des signes de croix pour de certaines blessures, des prières pour guérir la stérilité. Si l'on se plaint de l'excès contraire, il n'y a qu'à les réciter au rebours. Enfin, c'est à la fois le médecin de l'âme et du corps, homme de science, homme de capacité, sachant le latin à peu près autant que Sganarelle de Molière. Jugez-en :

« Huic thalamo præsto Lucas defensor adesto. Marce precare Jesum nesimus dæmonis œsu. Te precos ut damnas fantas-mata cuncta Joannes. Esto custos meus donec dormiam nocte Matthæus. Jesu filii David miserere mei. Amen. »

En marge il est écrit : *Sette horéson vous fera réhuzire dans toutes vos zantreprises.*

Voilà l'homme dont M. Pawels fait un pompeux éloge au Tribunal, comme magistrat municipal et comme chef d'ateliers ; voilà l'homme auquel M. Paul ne craignait pas de s'associer, en recommandant à ses malades de prétendus baumes souverains, de soi-disant remèdes secrets, que M. de Bréard était censé avoir rapportés de ses voyages en Angleterre. Il y avait entre autres, une certaine drogue appelée *l'Efficace*, qui ne se vendait pas moins de 50 francs la bouteille, et de jolis petits pots de pommade à 6 francs, contenant de la thérébentine et du mercure métallique.

M. l'avocat du roi ANSPACH a flétri par des paroles énergiques la conduite des deux prévenus ; le Tribunal, renvoyant M. Paul des fins de la plainte, n'a condamné M. de Bréard qu'à 100 francs d'amende, attendu que, s'il était prouvé qu'il avait illégalement exercé la médecine et la pharmacie, il ne l'était pas qu'il eût usurpé le titre de docteur ou d'officier de santé.

— Sur la requête du sieur Jean-Joseph Bailleux, propriétaire, domicilié à Seneffe, en sa qualité de cessionnaire des droits des héritiers de François-Joseph Dewitte, le Tribunal de Charleroi, par jugement en date du 50 juin 1845, a ordonné une enquête pour constater l'absence dudit François-Joseph Dewitte, ci-devant domicilié à Seneffe, d'où il est parti depuis 1815.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN,

PAR CH. MAYNZ.

Qui de nous ne l'a éprouvé ? Lorsqu'après avoir parcouru le chemin difficile qui conduit aux diverses sciences, l'étude des élémens, quel dégoût accompagne le souvenir de nos premiers pas vers ces sciences ! C'est au point que nous confondons souvent dans un même sentiment de répugnance involontaire, et les maîtres distingués, et les ouvrages de mérite qui nous ont aidés dans nos premiers efforts. La réflexion seule vient corriger plus tard ce qu'il y a d'injuste dans ce sentiment. Encore est-ce à grand-peine que l'étudiant devenu docteur, et raisonneur libre, de croyant forcé qu'il était, reconnaît l'auteur éminent dans le dissertateur à heure fixe qu'il a quelque fois taxé de pédantisme. Pour le livre qui lui a servi de manuel, il est rare qu'il se résolve à le rouvrir jamais. M. Jacotot, par exemple, a ruiné pour longtemps, dans ce pays-ci, l'influence littéraire, morale et politique qu'il était donné à l'admirable *Télémaque* d'y exercer.

En faisant de ce beau livre le sujet de toutes les dissections grammaticales, de tous les exercices de cette gymnastique de l'entendement que le propagateur de la méthode d'enseignement universel, et tant d'autres après lui, recommandent ou imposent à leurs élèves, pour l'étude des langues, on a obtenu que presque aucun de nos jeunes gens ne lit l'ouvrage de Fénelon, à l'âge où le cœur et l'esprit pourraient réellement profiter de cette lecture.

Nous allions céder à un mouvement de répugnance analogue, quand nous avons reçu la première livraison des « *Elémens de droit civil romain* » que publie M. le professeur Maynz. Sans avoir passé, sous sa conduite, par ce vestibule d'une science qu'il concourt à enseigner dans celle de nos quatre universités où elle a pris le plus de développemens, nous avons, il y aura tantôt vingt ans, manié dans tous les formats, bien des livres dont le titre du sien venait nous rappeler le fastidieux souvenir. Les *Ecloga juris*, les *Elementa*, les *Dissertationes inaugurales juridicae*, de ce temps là allaient se voir adjoindre un compagnon du sommeil, probablement éternel, dont ils jouissent sur le plus poudreux rayon de notre bibliothèque, lorsque la lecture presque machinalement faite des premiers paragraphes de l'ouvrage de M. Maynz nous a révélé tout un nouvel intérêt que prenait sous sa plume l'exposé de ces *Elémens de droit civil romain* qui avaient réveillé d'abord à notre oreille un écho peu agréable. Toute la livraison y a bientôt passé, quoiqu'elle soit volumineuse ; et nous croyons rendre un véritable service à la spécialité de lecteurs auxquels s'adresse la *Belgique Judiciaire*, en leur conseillant de faire l'essai que nous avons fait nous mêmes. Il s'agit dans cette première livraison de l'histoire des institutions politiques de Rome et des sources du droit romain.

Sous le point de vue philosophique M. Maynz offre des appréciations bien remarquables de diverses parties de son sujet. Après avoir repoussé le système de ceux qui attribuent au génie de quelques hommes, les premières et les principales institutions des nations, et le système de ceux qui leur assignent pour causes immédiates les divers milieux matériels où ces nations se sont trouvées jetées, notre auteur donne au droit une toute autre origine.

« C'est, dit-il, une idée générale et commune au genre humain dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessairement de la nature libre de l'homme. Tout droit national n'est qu'une création postérieure, qu'une application de cette idée aux différentes relations qui se présentent dans la vie sociale. Cette application est plus ou moins heureuse, selon que la nation qui l'a faite a su maintenir l'idée originelle, ou l'a laissée se modifier ou se dénaturer. »

Certes, pour s'éloigner des systèmes de Montesquieu et de Bentham, sur l'origine du droit et des institutions des nations diverses, le système ainsi indiqué en peu de mots par M. Ch. Maynz, et éprouvé ensuite par lui à la pierre de touche de plusieurs exemples historiques fort bien choisis, mais que l'espace ne nous permet pas de citer, ce système n'en a pas moins le mérite de se mettre parfaitement d'accord avec cette grande et simple idée chrétienne et rationaliste tout à la fois : que tous les hommes n'ont qu'une seule origine, et qu'ils convergent tous vers un but final commun, à l'aide d'un organe com-

mun aussi, la raison, émanation de Dieu créateur et père de toute l'humanité. Or, cette idée, qui se dégage rapidement partout aujourd'hui, du fatras de toutes ces philosophies contradictoires tant anciennes que modernes, qui l'avaient longtemps étouffée ou obscurcie, est un fanal plus sûr, à notre sens, que les plus brillantes imaginations de quelques beaux génies.

Les premiers temps de Rome sont décrits par M. Maynz, à l'aide des nombreuses et récentes découvertes faites par les historiens critiques, à la tête desquels marche le célèbre Niebuhr ; mais M. Maynz explique en outre ces temps avec la sagacité particulière qu'il doit évidemment à une étude approfondie des institutions politiques comparées des peuples anciens et modernes. Son tableau de la Rome primitive peut se comparer à l'état de l'Angleterre après la conquête des Normands ; et les développemens successifs des institutions de Rome s'adaptent parfaitement aussi aux développemens successifs de l'état politique anglais depuis l'époque de cette conquête.

De cette partie de l'ouvrage de M. Maynz on peut, à l'aide d'une lecture un peu attentive, tirer entr'autres deux conséquences assez importantes, d'après la manière dont la formation et le développement de l'Etat romain y sont exposés.

Tout gouvernement primitif a dû être une démocratie ; c'est-à-dire que tous ceux qui formaient l'Etat participaient également à son gouvernement. Il n'arrive d'aristocratie que lorsque l'Etat, ainsi formé, subjugué ou domine d'autres individus que ceux qui composaient l'Etat primitif. Ainsi les trois tribus italiennes : les *Rames*, les *Titienses*, les *Luceres*, unies entr'elles, sont égales en droit. Elles ne deviennent une aristocratie que par comparaison avec les peuplades vaincues par elles, et qu'elles dominent ensemble. Lorsque ces vaincus entrent eux-mêmes dans l'Etat, après l'issue de la longue lutte des *patres* et de la *plebs*, issue favorable à cette dernière, l'Etat redevient une démocratie.

L'autre conséquence dont nous voulons parler c'est que toute autorité établie d'abord dans un Etat est théocratique. C'est au nom de la morale universelle, qui n'est autre chose que la religion, chez tout peuple primitif, que le pouvoir est délégué et exercé. Lorsqu'un peuple chez lequel le pouvoir est ainsi délégué et accepté volontairement, vient à en subjugué un autre, il lui impose alors ce pouvoir et avec lui les idées religieuses qui en faisaient le fondement primitif. Seulement, de libres et acceptées qu'elles étaient pour la démocratie qui avait fondé ce pouvoir à son usage, les idées religieuses deviennent forcées pour les vaincus auxquels cette démocratie s'impose. Alors les formules et les rites, alors l'enseignement religieux, retenus comme un monopole par les vainqueurs, leur servent d'instrumens de gouvernement.

Toute la partie politique de l'ouvrage de M. Maynz abonde en exposés qui donnent l'idée d'un grand nombre de déductions de ce genre, ce qui prouve bien la largeur de vues avec laquelle il a traité cette partie.

Venant à ce qui concerne plus spécialement le droit et ses développemens dans l'ancienne Rome, l'auteur procède à l'examen de ce qu'on peut appeler le droit coutumier de Rome, et de la manière dont il a dû se former. Il passe ensuite à ce qu'on pourrait appeler aussi la première codification du droit à Rome : la loi des douze tables ; et il rectifie à ce sujet beaucoup d'erreurs qui ont encore cours en certaines écoles, quant à l'origine de ce premier Code romain. Ce qui suit immédiatement la loi des douze tables, c'est-à-dire le second développement du droit romain par le jeu des institutions politiques nouvelles créées à l'avènement des plébéiens au pouvoir, donne à l'auteur l'occasion de rentrer dans d'heureuses appréciations de l'effet des nouvelles magistratures obtenues par la plèbe, et du partage qu'elle fit avec les patriciens des magistratures plus anciennement constituées. Une énumération de toutes ces magistratures, et de leur compétence respective, tant en politique qu'en administration proprement dite, prête un grand intérêt à cette partie.

La fin de la livraison qui nous occupe traite de l'époque du dernier développement du droit romain à l'aide de la science des jurisconsultes, et enfin de la décadence du droit. L'auteur a eu le bon goût d'éviter ce qu'il y a de plus ou moins ennuyeux dans l'énumération de tous les jurisconsultes qui ont écrit à

Rome, et des sujets spéciaux de leurs œuvres. Il se contente de donner à grands traits une appréciation des qualités et du mérite qui distinguent les principaux de ces jurisconsultes. Lorsqu'il s'occupe des deux fameuses écoles, ou sectes, de jurisconsultes, que l'on connaît sous la dénomination de Proculéens, et de Sabiniens, il éveille, par la comparaison qu'il fait de la philosophie et du système de chacune de ces écoles, l'observation que nous pourrions bien avoir encore aujourd'hui nos Proculéens et nos Sabiniens, dans les deux universités indépendantes établies dans la province de Brabant.

Nous en aurions pour plusieurs colonnes, s'il nous fallait dire tout ce que nous avons trouvé de vraiment remarquable dans cette première et importante livraison du livre de M. Maynz. Nous nous bornerons donc à signaler encore rapidement les idées souvent neuves, à ce que nous croyons, qu'il a émises sur l'*ager publicus*, le *ius italicum*, l'*édit du préteur*, et en général sur le *ius honorarium*; toutes choses qui seront suffisamment comprises ainsi, par les adeptes auxquels nous avons déjà dit que cette courte revue s'adresse spécialement.

Après les bons ouvrages déjà publiés par quelques professeurs dont s'honore l'université libre de Bruxelles, celui de M. Maynz ne pourra que servir à ajouter encore au lustre que s'est déjà acquis cet établissement dont les destinées se rattachent essentiellement à celles de notre pays, terre franche où se sont donné rendez-vous pour lutter, à armes courtoises, les doctrines du passé avec tout ce qu'elles ont à invoquer de longs et importants services rendus, quoiqu'on en dise, à l'humanité; et les doctrines de l'avenir avec tout ce qu'elles offrent d'énergie et de persévérance pour organiser et faire prévaloir des réformes que le monde attend.

J.

ANNONCES.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières. arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grande route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances; 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur un grand échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin; à Cambrai à M. de la Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignements à M. Alglave notaire à Valenciennes.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, numéro 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, numéro 25, les Maisons dont la désignation suit:

Commune de St-Josse-ten-Node.

1° Lot. — Une belle et grande Maison, située rue du Brabant, près de la rue du Chemin de Fer, ayant deux entrées, dont l'une à porte cochère, vastes caves et cuisine souterraine, deux beaux salons au rez-de-chaussée, deux escaliers, un grand salon et deux belles chambres au premier étage, plusieurs pièces au second, mansardes et grenier, plus un petit Bâtiment de derrière, deux sortes d'eau, cour et grand jardin.

Cette Maison est grevée d'une rente perpétuelle au capital de 17.835 fr. 75 cent., à l'intérêt modifié de 4 pour cent, et d'une obligation à terme de 6000 francs, à l'intérêt modifié de 4 et demi pour cent. Paumée en sus des charges, à fr. 39.762

2° Lot. — Vendu.

3° Lot. — Vendu.

4° Lot. — Une Maison à deux étages, avec petit jardin, pompes, cuisine de cave et autres dépendances, sise à côté de la précédente, rue Saint-Lazare, numéro 4, occupée par le sieur Clerck, vitrier, au prix annuel de 650 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. par an. A paumer, en sus de la charge, à fr. 5000.

5° Lot. — Une Maison à deux étages, ayant caves, cuisine souterraine, jardin et autres dépendances, prolongement de la rue des Pierres, section 1^{re}, numéro 41, occupée par M. Dupressoir, au loyer de 500 francs par an.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 3600.

6° Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux

sortes d'eau et autres dépendances, petite cour, jardin et atelier de menuisier; occupée par le sieur Van Campenhout, au prix annuel de 500 fr., et située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 43.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4000 francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 3600

7° Lot. — Une Maison à deux étages, avec cuisine de cave, deux sortes d'eau, petite cour, jardin et atelier de serrurier, située à côté de la précédente, prolongement de la rue des Pierres, numéro 45, occupée par le sieur Lambert Gouverneur, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est aussi grevée d'un capital de 5000 francs, à l'intérêt de 5 p. c. A paumer, en sus de la charge, à fr. 2600.

8° Lot. — Une Maison à deux étages, avec cave, cour, jardin et autres dépendances, servant de cabaret, nommée *Quartier des Artistes*, aussi située rue des Pierres, numéro 37, occupée par le sieur Ferdinand De Gron, au prix annuel de 500 francs.

Cette Maison est grevée d'un capital de 4500 francs, à l'intérêt de 5 pour cent. A paumer, en sus de la charge à fr. 3700.

Adjudication définitive, mardi 22 août 1843, à trois heures de relevée.

Etude de MMes. VERHAEGEN et SCHOETERS, notaires.

Les notaires VERHAEGEN et SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, les biens dont la désignation suit:

1° Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 15, tenant d'un côté à M. Turlot, de l'autre au lot suivant, et derrière à M. Turlot susdit; occupée par M. Neef. A paumer à fr. 5900.

2° Lot. Une belle Maison avec cour, jardin, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Schaerbeek, rue des Jardins, n° 17, tenant d'un autre côté au lot précédent, de l'autre à M. Thys et derrière à M. Turlot, non-occupée. A paumer à fr. 5900.

3° Lot. Un bel Atelier avec maisonnette et cour, située à St-Josse-ten-Node, rue de la Forge, n° 1, tenant d'un côté et derrière à M. Hendrickx, et de l'autre côté à M. Elsen. A paumer à fr. 3500

Ces maisons et atelier sont à voir tous les jours; s'adresser pour les deux maisons chez M. Neef, locataire du premier lot et pour l'atelier, au n° 6, en face.

Adjudication définitive, mardi 22 août 1843, à 3 heures de relevée.

Les titres de propriétés et les conditions de la vente reposent en l'étude dudit notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47. — On peut aussi obtenir tous renseignements en l'étude de M. Schoeters, Longue rue Neuve, n° 108.

Etude de Me DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Rue des Hirondelles, n° 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

M. DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

29 lots de BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à St-Josse-ten-Node, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit M. DE DONCKER.

Etude de M. ROMMEL, notaire, rue de Berlaimont.

MAISON A VENDRE.

Le notaire ROMMEL, adjugera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve n° 29, inhabitée.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSLT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

HOLLANDE — HONORAIRES DES AVOCATS.

La deuxième Chambre des États-Généraux de Hollande est saisie d'un projet de loi, concernant le tarif des frais et dépens en matière civile, sur lequel la discussion vient de s'ouvrir.

L'un des chapitres de ce projet a fait beaucoup de bruit dans le pays; il divise le gouvernement et la Chambre. Les articles des journaux et des revues ne manquent pas: les brochures spéciales se croisent: le ministre et la section centrale échangent des communications continuelles sur ce sujet: il s'agit des avocats et de leurs honoraires.

La section centrale, dans la deuxième Chambre, voulait que l'avocat fut taxé, quant à ses honoraires, par la loi même, et que ces honoraires, légalement taxés, retournassent à charge de la partie succombante, sur le même pied que les salaires d'avoués.

Le gouvernement repousse le principe de la taxe, mais propose que la loi fixe ce que la partie gagnante pourra récupérer, à titre d'honoraires d'avocats, sur son adversaire. C'est à peu près ce que portent les tarifs français et belge.

Le barreau hollandais repousse énergiquement les deux systèmes, et demande que les honoraires restent exclusivement l'affaire du client à l'avocat.

Une seconde question, tout aussi controversée, est celle de savoir qui jugera les différends entre l'avocat et le client en matière d'honoraires. Le gouvernement proposait, dans le projet, la juridiction des conseils de discipline en premier ressort, avec faculté d'appel aux Cours du royaume. Le barreau se ralliait à cette proposition, et semble encore y attacher une juste importance, comme question de dignité et d'honneur, mais la Chambre demande le renvoi aux Tribunaux ordinaires, purement et simplement.

Le gouvernement, par mesure transactionnelle, dévie aujourd'hui de son système primitif et propose de faire, dans toutes les contestations semblables, taxer par les conseils de discipline l'état d'honoraires critiqué, sauf au juge ordinaire saisi du procès à statuer, après avoir consulté cette taxe, comme il ferait d'un avis d'experts.

La section centrale a admis d'assez mauvaise grâce, et comme conclusion subsidiaire seulement, cet amendement. Ses rapports semblent empreints à l'égard de l'ordre des avocats d'une aigreur et d'une défiance qui, à notre avis, excluent de ses délibérations l'impartialité législative. Malheureusement pour le barreau hollandais, le gouvernement ne nous paraît doué ni d'assez de fermeté ni d'une influence assez solide dans le Parlement pour faire prévaloir ses idées primitives sur la matière, idées justes, conciliantes et honorables pour tous.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

VENTE.—NOTAIRE.—ACQUÉREUR DE BONNE FOI.—INTERVENTION. — CONSIDÉRANS. — APPEL.

La vente faite par un notaire, malgré l'opposition que lui notifie le vendeur, en lui retirant tout mandat pour vendre et en lui dénonçant sa mise en faillite, est valable à l'égard de l'acquéreur de bonne foi qui ignorait la notification. (Art. 2005, 2008 et 2009, Code civil.)

Le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens n'a lieu que dans l'intérêt des créanciers du failli; eux seuls peuvent s'en prévaloir. (Art. 442, Code de commerce.)

Le failli ne peut, si dans son concordat il a été subrogé aux droits de ses créanciers attaquer un acte auquel il a été partie, et qu'en conséquence, il est tenu d'exécuter personnellement.

Celui qui n'a pas été partie en cause devant le Tribunal de première instance dont émane un jugement déféré à la Cour, ne

peut intervenir en degré d'appel pour demander uniquement la suppression d'un considérant qui le concerne. Il n'échoit pas d'appel des considérans d'un jugement quand le dispositif n'est pas attaqué.

F..., négociant, et sa femme, avaient requis, le 5 janvier 1842, le notaire H... de vendre publiquement leur maison d'habitation, et dans le cahier des charges ils avaient donné pouvoir à un sieur Lambert de les représenter à toutes les opérations de la vente et de faire tels changements aux conditions qu'il jugerait convenables dans l'intérêt des vendeurs.

L'adjudication préparatoire eut lieu le 19 janvier. F... voulut empêcher l'adjudication définitive, fixée au 22 janvier 1842. Le dérangement de ses affaires commerciales l'avait déjà obligé à convoquer ses créanciers; il résolut donc de déposer son bilan et de se déclarer en faillite, ce qu'il fit le 24 janvier 1842, en affirmant dans sa requête qu'il avait cessé ses paiemens depuis le 19 du même mois.

Le lendemain, un huissier se présenta à la chambre des ventes par notaires et, parlant au notaire H... en personne, au moment où il allait procéder à l'adjudication définitive, il lui signifia, à la requête tant de l'agent nommé à la faillite, que des époux F... eux mêmes, un exploit libellé par lequel ils lui dénonçaient le jugement déclaratif de faillite, du 24 janvier 1842, et lui faisaient défense de passer outre à la vente, en le rendant personnellement responsable de ce qu'il ferait, au mépris de l'opposition.

Le notaire H... ne tint aucun compte de cette opposition et vendit l'immeuble au sieur Hermans, le 25 janvier, « à la requête et en présence du sieur Lambert, agissant en qualité de mandataire des vendeurs, par suite des pouvoirs à lui conférés par la clôture du cahier des charges. »

F... conclut plus tard un concordat avec ses créanciers. L'article premier de ce traité était ainsi conçu: « Le failli versera sans délai dans la masse créancière une somme de 5,600 fr. » représentant la valeur, déduction faites des créances hypothécaires, de la maison vendue le 25 janvier 1842; parmi ce, » les créanciers subrogent, en tant que de besoin, le failli dans » tous leurs droits et actions pour provoquer ou soutenir la nullité de cette vente. »

Hermans assigna F... en délivrance de l'immeuble vendu; celui-ci opposa à cette demande divers moyens que le jugement attaqué fait suffisamment connaître et qui ont été reproduits devant la Cour.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que la disposition de l'article 442 du Code de commerce n'a été introduite que dans l'intérêt exclusif des créanciers du failli; que ce dernier qui, par son état de faillite, n'est pas frappé d'incapacité personnelle, ne saurait argumenter de cette disposition légale pour faire annuler des actes d'administration ou d'aliénation de biens que les créanciers du failli n'auraient pas jugé convenable d'attaquer;

» Attendu qu'aucun des faits posés par les défendeurs ne tend à prouver que le demandeur aurait eu connaissance de la révocation du mandat, notifié au notaire instrumentant, par l'exploit de l'huissier Goossens, en date du 25 janvier 1842, enregistré; que la conduite indélicate du notaire serait peut-être de nature à fonder à sa charge une action en dommages-intérêts de la part des défendeurs, mais ne saurait entraîner une nullité de vente, en présence de la disposition de l'art. 2005 du Code civil;

» Attendu que vainement les défendeurs allèguent que, dans le concordat du 12 juillet 1842, ils auraient été subrogés dans les droits et actions des créanciers pour soutenir et provoquer la nullité de la vente de la maison dont il s'agit au procès; en effet, le défendeur comme vendeur doit avant tout prescrire son fait de vente vis-à-vis du demandeur; en outre les

qualités requises pour la subrogation ne se rencontrent pas dans le concordat, d'abord parce qu'il ne contient pas de paiement, en second lieu parce que le défendeur, s'engageant à payer en son propre nom, et non pas à la décharge du demandeur, il ne saurait être subrogé dans les droits des créanciers à l'égard du demandeur, qui n'est pas même considéré comme débiteur, et enfin parce que, si cette dernière condition se rencontrait, elle entraînerait nécessairement approbation par les créanciers de la vente dont il s'agit, car recevant d'un tiers le prix de vente dû par l'acquéreur, ils approuvent cette vente et ne sauraient subroger ce tiers que dans le seul droit de poursuivre le paiement du prix de la vente à charge de l'acquéreur.

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux faits posés par les défendeurs, qui sont irrelevants pour la décision de la présente cause, déclare les défendeurs non fondés dans leurs conclusions reconventionnelles et, faisant droit sur les conclusions du demandeur, dit pour droit que le demandeur est et demeurera propriétaire de la maison, etc. etc.

F... se pourvut en appel.

La veille des débats, le notaire H... intervint en cause par requête signifiée dans laquelle, exposant les faits qui l'avaient porté à passer outre à la vente, il conclut à ce que la Cour déboutât F... de son appel, comme non-recevable et non-fondé, et pour ce qui le concernait, il demanda que le considérant où sa délicatesse se trouvait attaquée fût supprimé.

M^e SANCKE, pour l'appelant, tout en admettant avec le premier juge que l'article 442 du Code de commerce, concernant le dessaisissement du failli, n'avait été introduit que dans l'intérêt des créanciers, soutenait que la faillite et le dessaisissement qui en résultait opéraient un changement d'état dans la personne du failli et une incapacité légale qui nécessitaient, en cas d'aliénation, des formes spéciales, (celles prescrites pour la vente des biens des mineurs : art. 364, Code de commerce et loi du 12 juin 1816.) C'est l'état des personnes à l'époque où les actes qui les concernent sont passés qui détermine les formes requises pour la validité de ces actes, ces formes sont substantielles et d'ordre public, leur inobservation entraîne la nullité de l'aliénation qui peut être provoquée par le failli. F... ne prétend pas qu'il ne pouvait aliéner, mais il soutient que vendant il ne pouvait le faire qu'en suivant les formes spéciales prescrites pour les aliénations des biens des personnes frappées d'une incapacité légale; il se fondait sur un arrêt de la Cour de Dijon, du 24 décembre 1841, rapporté par le *Journal du Notariat* du 30 octobre 1842.

« Mais dans tous les cas, F... se trouve aux lieu et place des créanciers, et ceux-ci l'ont subrogé dans le droit incontestable qu'ils avaient de provoquer la nullité de la vente; c'est à tort que le jugement *a quo* n'a pas admis cette subrogation, car il est évident que si elle ne peut ressortir aucun effet, à titre de *subrogation proprement dite*, elle doit au moins valoir comme *cession d'action*.

» C'est sans plus de fondement, disait M^e SANCKE, que le premier juge a appliqué l'article 2003 du Code civil pour valider une vente faite au mépris d'une opposition formelle du prétendu vendeur, et d'une révocation des pouvoirs du notaire instrumentant, il y avait lieu dans l'espèce de décider d'après les articles 2008 et 2009 du Code civil.

» L'article 2003 prévoit deux manières dont le mandat finit, 1^o par la révocation expresse du mandataire par le mandant, 2^o par le changement d'état du mandant, qui ôtant à celui-ci l'administration de ses biens, ne lui laisse plus la capacité de transmettre à un autre des pouvoirs qu'il n'a plus. (Daloz, V^o mandat, sect. 4, n^o 7, t. 19, p. 107.) La première cessation du mandat a lieu par la volonté du mandant et seulement lorsqu'elle est exprimée dans un acte; la seconde, qui comprend la faillite et la déconfiture du mandant a lieu *ipso jure*. De ces deux espèces de cessation du mandat découlent deux effets différents à l'égard des biens : si le mandat finit par la révocation du mandataire, que le mandant doit lui faire notifier, l'article 2003 déclare que cette révocation ne peut être opposée aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance. Dans la deuxième hypothèse, l'article 2008 du Code ne valide que ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de l'existence de l'une des causes légales qui font cesser le mandat. Si le mandataire ignorait pas cette cause, ce qu'il a fait ne doit pas être exé-

cuté à l'égard des tiers, art. 2009. — (Pothier, V^o Mandat, n^o 106, 111, 123. — Villeneuve et Massé, V^o Faillite, n^o 168. — Pardessus, n^o 1114. — Duranton, tome 10, n^o 286 et 287, p. 99. — Cour de cassation de France, du 15 mai 1853, *Journ du Palais*, à sa date, et Sirey, 1853, 1, 707.)

Sur la demande en intervention du notaire H..., l'appelant plaidait, qu'aux termes de l'article 466 du Code de procédure, aucune intervention n'est recue en instance d'appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; que, d'après l'article 474 du même Code, il n'y a lieu à tierce-opposition que contre un jugement qui préjudicie aux droits de la partie qui la forme, et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés; que dans l'espèce le jugement *a quo* ne préjudiciait pas aux droits du notaire H..., qui n'en avait pas, et qui ne devait pas être appelé au procès. « Mais en tout cas, disait l'appelant, le notaire intervient, non pas pour faire réformer le jugement, mais aux fins de demander la suppression de l'un de ses considérans. Or, s'il n'est pas permis à des tiers d'intervenir en cause d'appel pour demander la suppression des écrits des parties en litige, ainsi que l'a jugé la Cour de Paris, le 21 décembre 1840 (*Journ. du Palais*, 1841, tome 1, p. 254), la Cour de Rouen, le 29 novembre 1808, et la Cour de cassation, le 1 décembre 1819, il doit l'être encore moins quand il s'agit de venir au procès pour frapper de blâme tout un Tribunal. »

M^e VERVOORT, pour Hermans, combattait la distinction établie par l'appelant, entre l'effet relatif du dessaisissement du failli, et le mode d'aliénation de ses biens, soutenant que lorsque, par suite de concordat, celui-ci était rétabli dans l'administration de ses biens, il ne pouvait se prévaloir, de ce que les ventes consenties par lui avaient eu lieu sans l'observation des formes nécessitées par un état qui n'existait plus, puisqu'il devait prêter son fait personnel envers les tiers, avec lesquels il avait contracté. « Le concordataire, disait-il, ne peut se prévaloir contre les tiers, qui ont contracté de bonne foi, d'un état qui n'est plus, d'une incapacité relative qui a fait place à la capacité qu'il avait primitivement. (Cour de cassation de France, 21 avril 1821.)

» On objecte la subrogation stipulée dans le concordat; mais les créanciers n'ont pu subroger le failli dans un droit personnel, que la loi ne leur donne, au surplus, qu'en cas de fraude. — Par cette clause ils n'ont pu faire que le failli, remis à la tête de ses affaires, libre de ses droits, enchaîné à ses obligations primitives, vint attaquer efficacement un acte, auquel *il était partie*, et en demander la nullité contre son co-contractant. — Ces motifs suffiraient, d'après lui, pour écarter la prétendue subrogation que F... invoquait, si celle-ci avait réuni les conditions exigées pour sa perfection, par l'article 1230 du Code civil, et pour l'omission desquelles le premier juge l'a écartée. »

M^e VERVOORT soutenait que les articles 2003 et 2009, sont toujours applicables aux tiers qui ont contracté avec le mandataire dans l'ignorance de la cessation du mandat, quelque soit d'ailleurs la cause de la révocation ou de la cessation, la distinction établie par l'appelant n'existant que pour régler la responsabilité du mandataire envers le mandant. (De Mante, p. 590, n^o 759.)

» M^e KOSTECKI, pour le notaire H..., disait, à l'appui de son intervention, que s'il n'avait pas un intérêt pécuniaire actuellement en jeu, il était évident que la décision dans la cause serait invoquée contre lui, pour réclamer à sa charge des dommages-intérêts, que, par conséquent, il avait un intérêt pour intervenir au débat; que d'ailleurs un intérêt d'honneur suffisait à ces fins. Il invoquait l'opinion de Daloz, V^o Intervention, sect. 1, n^o 2, tome 18; et celle de Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc. civ.*, V^o Intervention, n^o 14 et 51.

M. l'avocat-général Delebecque a conclu à la non-recevabilité de l'intervention. Le notaire, s'est-il demandé, pouvait-il intervenir par voie de tierce-opposition? Il faut répondre par l'article 464 du Code de proc. civ., et résoudre négativement cette question; pour qu'il y ait lieu à tierce-opposition, il faut un dispositif de jugement qu'on puisse opposer à un tiers et non pas un considérant, car cela ne suffit pas, comme intérêt, pour motiver une tierce-opposition.

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'appel :

» Attendu que, le 5 janvier 1842, les appelans F.... et

Jeanne D...., sa femme, comparissant devant le notaire H...., ont, suivant acte dudit jour, enregistré, requis ce notaire de procéder à la vente publique de leur maison, sise à Bruxelles, rue des Confréries, n° 5, et que, par le même acte, ils ont donné pouvoir à Jean Barthélemi Charles Lambert de les représenter dans toutes les opérations de ladite vente, et même d'en recevoir le prix;

« Attendu que, le 23 janvier 1842, jour fixé pour l'adjudication définitive, les appelans ont fait notifier audit notaire, une défense de procéder à ladite vente, lui faisant connaître par le même exploit que, par jugement, rendu la veille, F.... avait été déclaré en état de faillite;

« Attendu que, nonobstant cet exploit, qui du reste n'a pas été notifié au mandataire Lambert, le notaire H.... a passé outre, le jour même, à l'adjudication de ladite maison, qui a été adjugée à l'intimé Hermans;

« Attendu que les appelans ne méconnaissent pas que l'intimé a fait cette acquisition de bonne foi et dans l'ignorance de l'exploit de défense notifié au seul notaire H....; qu'ainsi cet exploit eût-il même été notifié au mandataire Lambert, pour révoquer le mandat lui donné, cette révocation ne pourrait, aux termes de l'article 2003 du Code civil, être opposée à l'intimé, à l'effet d'invalider la vente lui faite en vertu du dit mandat;

« Attendu que c'est en vain que les appelans objectent que F...., par l'effet de sa faillite, était, au jour de la vente, dessaisi de l'administration de ses biens, puisque ce dessaisissement n'ayant lieu que dans l'intérêt des créanciers du failli, eux seuls auraient qualité pour s'en prévaloir;

« Attendu que c'est vainement encore, que l'appelant F...., pour faire invalider ladite vente, prétend faire usage de la subrogation stipulée à son profit dans l'article premier de son concordat, car il est évident qu'il ne peut attaquer, comme représentant ses créanciers, en vertu de cette subrogation, un acte que, de son propre chef, il est personnellement tenu de faire valoir;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés et dont les appelans demandent d'être admis à preuve, ne sont pas relevans;

« En ce qui concerne l'intervention du notaire :

« Attendu que le jugement dont appel ne statue rien, quant au notaire H....; qu'il ne peut ainsi préjudicier à ses droits et par suite donner ouverture à une intervention en cause d'appel, d'après les articles 466 et 474 du Code de procédure;

« Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une partie ne peut interjeter appel d'un considérant d'un jugement, si elle n'attaque pas le dispositif lui-même; que par conséquent il doit à plus forte raison en être de même d'une personne qui n'a pas été partie au procès et contre laquelle aucune disposition n'existe;

« Attendu que cette jurisprudence est parfaitement en harmonie avec la loi qui n'admet l'appel que contre les dispositions du juge, qui statue sur les droits des parties;

« La Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme sur la recevabilité de l'intervention, déclare celle-ci non-recevable, statuant au fond, sans s'arrêter aux faits posés par les appelans, lesquels sont déclarés irrelevans, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens;

« Condamne la partie intervenante aux frais de la demande en intervention. » (Du 21 juin 1845.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter les autorités suivantes sur la recevabilité de l'intervention des tiers pour défendre leurs actes et leur honneur attaqués par les parties: — Arrêts de Nismes, 6 mars 1822 et 11 juillet 1827. — Paris, 29 juin 1826. — Amiens, 15 mars 1855, rapportés par le *Journal du Palais*, à leur date; et un arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 novembre 1858. (*Journ. du Palais*, 1858, t. 2, p. 495.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

CHEMINS PUBLICS. — PLANTATION. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DE PLANTER. — PRESCRIPTION.

Le droit de planter des arbres sur les chemins publics, autres que les grandes routes et les rues et places des villes, bourgs et vil-

lages. est un accessoire de la propriété riveraine et non de la propriété de ces chemins.

Aucune loi n'ayant déclaré imprescriptible le droit de plantation sur les chemins publics, ce droit peut être acquis par prescription. Les décrets des 15 août 1790 et 14 septembre 1792 ont conféré aux riverains la propriété des plantations sur ces chemins, à moins que les communes ne justifient qu'elles en sont devenues propriétaires par titre ou possession.

Les faits de la cause sont retracés dans le réquisitoire de M. le procureur-général GANSER, que nous rapportons en entier:

« Le sieur Vandermeulen, intimé en cause, a fait abattre huit jeunes tilleuls plantés par la commune sur le bord d'un chemin vicinal.

En qualité de propriétaire riverain, il prétend avoir seul le droit de planter des arbres le long de ce chemin.

Il a fait assigner la commune pour voir déclarer qu'elle n'a aucun droit de plantation dans l'endroit dont il s'agit, que c'est sans droit ni titre qu'elle y a fait planter huit tilleuls, et que le droit de planter appartient exclusivement à l'intimé.

Le Tribunal de Gand, considérant qu'en principe le droit de planter le long des routes et chemins (il a sans doute voulu dire sur le sol des chemins vicinaux) appartient aux propriétaires riverains, à moins que les communes n'en aient acquis le droit par titre ou possession, a admis la commune appelante à prouver que, lors de la promulgation de la loi du 28 août 1792, elle avait acquis par possession le droit de planter à l'endroit en question.

C'est cette décision qui est déferée à la Cour.

En Flandre, il est généralement admis que le droit de planter sur les chemins vicinaux appartient aux propriétaires riverains. Dans les discussions qui ont eu lieu au Sénat sur la loi du 10 avril, relative aux chemins vicinaux, tout le monde a été d'accord sur ce point. M. Dekerehove dans sa Statistique administrative, p. 519, cite une dépêche du gouverneur de la Flandre orientale, en date du 27 février 1827, d'après laquelle les arbres existant sur les chemins vicinaux sont censés appartenir aux riverains.

Il semble résulter du placart du 5 mars 1764, que, déjà sous l'ancien régime, ce droit n'appartenait pas partout au seigneur et qu'il était, dans certaines localités, exercé par les riverains.

Le décret du 26 juillet — 13 août 1790 dispose, art 1^{er}, que, le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs et villes. En conséquence le décret abolit le droit de planter des arbres sur les chemins publics, etc. dans les lieux où il était attribué aux citoyens seigneurs, par les Coutumes, Statuts et usages.

Cependant le législateur de 1790 n'enlève pas aux seigneurs la propriété des arbres existant alors. Il leur laisse la faculté d'abattre et de vendre ces arbres. Mais, il donne aux riverains le droit de racheter chacun vis-à-vis de sa propriété, sur le pied de leur valeur, les arbres existant sur les rues ou chemins publics. Le même droit est accordé aux communautés d'habitans, quant aux arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages.

Il résulte, au moins implicitement, du décret du 13 août que les riverains, en ce qui concerne les rues ou chemins publics, et les communes, en ce qui concerne les places publiques, ont succédé aux anciens seigneurs dans le droit de planter. En privant les seigneurs de ce droit le législateur n'a pas entendu supprimer les plantations pour l'avenir, il a voulu substituer aux seigneurs, respectivement les propriétaires riverains et les communes; car la faculté qu'il leur accorde de devenir propriétaires des plantations existant alors, comprend nécessairement le droit de renouveler ces plantations.

Le décret du 28 août — 14 septembre 1792 va encore plus loin.

Considérant qu'il est instant de rétablir les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par la puissance féodale, il dispose entre autres que tous les arbres existant sur les chemins publics, autres que sur les grandes routes nationales et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains sans indemnité envers le seigneur qui les a plantés, à moins que les communes justifient en avoir acquis la propriété par



titre ou possession. Les arbres existant sur les places des villes, etc, sont attribués de la même manière aux communaux.

Ce décret considère le droit de plantation comme un de ces droits dont les citoyens et les communes avaient été dépouillés par la puissance féodale, il veut leur restituer ce droit, et c'est à cet effet qu'il leur confère la propriété des plantations existantes alors. Quant aux chemins et rues il reconnaît les droits acquis aux communes par titre ou possession; mais il établit une présomption légale en faveur des propriétaires riverains.

Nous pensons qu'aucune loi postérieure n'a dérogé au décret du 28 août.

Les communes, qui sont aujourd'hui propriétaires incontestables des chemins vicinaux, ne peuvent invoquer l'art. 532 du Code civil, d'après lequel le droit de planter appartient au propriétaire, car le droit de propriété est susceptible de modifications, et la propriété des communes sur les chemins vicinaux était, avant le Code civil, soumise à une servitude au profit des riverains en vertu des décrets de 1790 et 1792.

Si ces décrets avaient attribué aux riverains la propriété, non-seulement des plantations, mais aussi du sol, on pourrait dire que le droit de planter leur a été accordé comme un accessoire de la propriété et que, les communes étant plus tard devenues propriétaires du sol, ont en même temps acquis l'accessoire, le droit de planter.

Mais il n'en est pas ainsi, les lois révolutionnaires ne se sont occupées de la propriété des chemins vicinaux que pour en priver les seigneurs, elles n'en ont pas disposé au profit des propriétaires riverains. Il semble, au contraire, résulter du décret du 10 juin 1795, que les lois révolutionnaires ont considéré les communes comme propriétaires des chemins vicinaux. Le décret excepte du partage *des biens communaux les voies publiques à l'usage des communes*. Or ces voies sont précisément les chemins et les rues dont les plantations appartiennent aux riverains, aux termes des décrets de 1790 et 1792. C'est, donc, à titre de servitude, et non comme accessoire de la propriété du sol, que le droit de planter a été donné aux riverains.

Les communes ne peuvent pas non plus invoquer, quant à la propriété des arbres, l'art. 533 du Code civil, d'après lequel toutes plantations sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, car, cette présomption cesse du moment qu'on admet que les riverains ont sur les chemins vicinaux la servitude légale de planter.

D'ailleurs, d'après le principe qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, on ne peut admettre que le Code civil aurait dérogé à la législation antérieure, toute spéciale, relative à la voirie.

La loi du 9 ventôse an XIII, postérieure à la promulgation des art. 532 et 533 du Code civil prouve, qu'en matière de voirie vicinale, le droit de planter n'est pas réuni à la propriété du sol; car, l'art. 7 de cette loi semble supposer que l'exercice de ce droit appartient aux riverains, pourvu qu'ils conservent aux chemins la largeur voulue.

Le premier juge a donc décidé, avec raison, que le droit de planter sur les chemins vicinaux appartient en principe aux propriétaires riverains; mais il a évidemment commis une erreur en imposant à la commune la preuve qu'elle avait acquis ce droit avant la promulgation du décret du 28 août 1792, car, depuis comme avant ce décret, elle a pu acquérir le droit de planter, par titre ou possession.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel en ce qui concerne la preuve imposée à l'appelante, émendant, l'admettre à prouver qu'elle a acquis par titre ou possession le droit de planter à l'endroit où se trouvaient les huit tilleuls que l'intimé a fait abattre, renvoyer à cet effet la cause devant un autre Tribunal, condamner l'intimé aux frais de l'instance d'appel, ordonner la restitution de l'amende.

ARRÊT. — « Considérant que les décrets du 13 août 1790 et du 14 septembre 1792 ont conféré aux propriétaires riverains la propriété des plantations sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales et les rues et places des villes, bourgs et villages, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession;

Considérant que le droit de plantation ne comporte qu'une simple modification à la propriété des chemins, que parlant,

s'il était vrai que l'article 532 du Code civil, en reconnaissant aux communes la propriété du sol des voies publiques, eut introduit un droit nouveau, cette disposition générale se concilierait parfaitement avec le maintien de la servitude de plantation conférée aux terres riveraines par les lois spéciales, ci-dessus invoquées.

» Considérant que le droit de plantation sur les chemins publics n'a été déclaré imprescriptible par aucune loi, qu'ainsi, avant comme depuis la loi du 14 septembre 1792, ce droit a pu être prescrit; que c'est donc à tort que le premier juge a astreint la commune de Nevele à prouver lorsque, de la promulgation en Belgique de ladite loi, elle avait déjà acquis par possession le droit de planter à l'endroit litigieux;

» La Cour, M. le procureur-général GANSER entendu, et de son avis,

» Met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a imposé aux appelans la preuve que, lors de la promulgation, en Belgique, de la loi du 14 septembre 1792, ils avaient déjà acquis par possession le droit de planter à l'endroit où se trouvaient les huit arbres tilleuls que l'intimé a fait abattre, émendant quant à ce, admet la commune à prouver par tous moyens de droit, même par témoins que lors de l'introduction de la cause elle avait acquis par possession la propriété desdits huit arbres, ainsi que le droit de planter à l'endroit où ils se trouvaient;

» Confirme le jugement pour le surplus, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Termonde, condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 30 juin 1845. — Plaid. MM^e LIBBRECHT et SOBRIE.)

OBSERVATIONS. — V. décisions conformes, Douai, 20 juillet 1851, *Journal du Palais*; Paris, 12 janvier 1855, (*Sirey*, 1854, 2. 262.) — Contra, Bruxelles, 4 mai 1841, (*Jurisp.* 19^e S. 1842, 2. 128.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

JUGEMENT RENDU PAR UN TRIBUNAL ÉTRANGER. — DÉCLARATION D'EXÉQUATUR.

Un jugement rendu par un Tribunal de commerce étranger ne peut pas être déclaré exécutoire par un Tribunal de commerce indigène; les Tribunaux civils seuls sont compétents pour le déclarer exécutoire. (Code de procédure art. 546, 1020. Code civil, art. 2213.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, du 19 janvier 1842, Frédéric Dern, aubergiste, demeurant alors en France, avait été condamné par corps à payer à la maison de commerce Humbert, de Metz, la somme de 2250 francs. Avant que ce jugement fut mis à exécution, Dern avait cessé ses affaires en France et s'était établi à Sarrebruck, en Prusse. La maison Humbert le fit assigner devant le Tribunal de commerce de cette ville à l'effet d'entendre déclarer exécutoire le jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, pour le restant de la dette, s'élevant à la somme de 2252 francs 97 centimes, dans tous les cas s'entend condamner par corps au paiement de cette somme. Le défendeur ne nia pas la dette, mais il contesta que le jugement pût être déclaré exécutoire. Le 9 août, le Tribunal prononça le jugement suivant :

« Attendu que le défendeur a avoué, qu'au moment où le jugement du Tribunal de Sarreguemines a été rendu, il était sujet français, — que ce jugement est basé sur l'aveu du défendeur et sur les comptes du demandeur, dont un extrait a été produit; qu'il y a donc lieu de déférer à sa conclusion principale;

» Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en qualité de Tribunal de commerce, déclare exécutoire et par corps, le jugement du Tribunal de commerce de Sarreguemines, etc.»

Dern interjeta appel de ce jugement; il se fonda principalement sur ce qu'un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour déclarer exécutoire un jugement rendu en pays étranger, et prononcer la contrainte par corps. L'intimé concluait simplement au rejet de l'appel.

Le ministère public partageait l'opinion de l'intimé par le motif que l'examen du fond devait précéder la déclaration *d'exequatur* d'un jugement étranger, et que la compétence du Tribunal indigène était dès lors déterminée par le fond.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des articles 546, 1020 du Code de procédure, 2155 du Code civil, et

121 de l'ordonnance de 1629 (1) que la déclaration d'exequatur des jugemens rendus en pays étrangers ne peut avoir lieu que par un jugement formel d'un Tribunal indigène, et, si l'une des parties le demande, après nouvel examen du fond de la cause;

» Attendu cependant que l'on ne peut pas inférer de là que, si l'objet du jugement que l'on veut faire déclarer exécutoire, est une affaire commerciale, cette déclaration devrait ou pourrait émaner d'un Tribunal de commerce;

» Attendu que l'incompétence des Tribunaux de commerce, pour déclarer exécutoires les jugemens étrangers, résulte de ce qu'en pareil cas ce n'est pas la condamnation du défendeur qui fait l'objet de la demande, mais plutôt la confirmation d'une condamnation déjà prononcée; que ce n'est que dans ce dernier but qu'il peut être question de révision d'un jugement rendu à l'étranger, puisque, pour obtenir une condamnation nouvelle, il ne suffirait pas d'une révision du procès antérieur, mais il faudrait recommencer tout à fait l'instruction et toute la procédure;

» Attendu que les Tribunaux de commerce étant des Tribunaux spéciaux, ils ne peuvent connaître que des causes qui leur sont spécialement attribuées, et que les demandes d'exécution des jugemens étrangers ne se trouvant pas parmi les affaires soumises à leur juridiction, elles sont de la compétence des Tribunaux civils ordinaires;

» Attendu dès lors que la demande principale de l'intimé aurait dû être rejetée en première instance, et qu'à cet égard l'appel est fondé;

» Attendu, quand à la conclusion subsidiaire que l'intimé a formulée en première instance, qu'aucune exception n'a été opposée pour l'enlever;

» Attendu que le fond de cette conclusion a été débattu devant le juge *a quo*, et que l'appelant n'a aucunement contesté l'existence de la dette; qu'il s'agit ici d'une dette commerciale entraînant la contrainte par corps; que dès lors il y a lieu d'évoquer la cause aux termes de l'article 475, § 2, du Code de procédure et de faire droit à la conclusion subsidiaire de l'appelant;

» Par ces motifs, la Cour annule le jugement du Tribunal de commerce de Sarrebruck du 9 août 1842, comme incompétentement rendu, déclare la demande principale non-fondée; statuant sur la conclusion subsidiaire, par évocation, condamne l'appelant par corps, à payer à l'intimé etc... et aux dépens des deux instances. (Du 12 janvier 1845. — Plaid. MM^e LAUTZ et COMBES.)

OBSERVATIONS. — Les auteurs et la jurisprudence ne sont pas d'accord sur cette question. PIGEAU, Procédure civile, II, p. 53, et CHAUVÉAU, dans CARRÉ, Lois de la procédure, article 546, sont d'avis que la compétence pour déclarer exécutoire un jugement étranger est déterminée par la nature de la cause qui fait l'objet du jugement. La jurisprudence penche pour l'opinion contraire. Dans plusieurs cas des Tribunaux civils de France ont déclaré exécutoires des jugemens de Tribunaux de commerce étrangers. (SIREY XXX, 2, 627, XXXIII, 2, 143.) La question a été décidée *in terminis* par un arrêt de Bordeaux, du 23 février 1856 (*Journal du Palais*, à sa date), dans le même sens que celui de l'arrêt de Cologne. La jurisprudence de cette dernière Cour paraît fixée. Il y a un arrêt de la première chambre, du 7 juillet 1841, en cause de Matthieu Levi contre Wenzel, qui est d'accord avec celui que nous venons de rapporter.

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Abus de confiance. — Escroquerie. — Usure.* — Voici le texte du jugement que nous avons rapporté sommairement, page 1521:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé, qu'au mois d'août 1841, à Bruxelles, Martin Verhoeven, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, s'est fait délivrer par Julien Delestrée une somme d'environ 6,500 francs, formant l'import de trois billets

à ordre passés par ce dernier à MM. Van Humbeeck et Legrelle, et qu'il a par ce moyen escroqué une partie de la fortune d'autrui;

» Qu'en effet les dires du plaignant se confirment par les dépositions entr'autres des témoins Van Humbeeck, Van deneynde et Legrelle, d'où il résulte qu'une altercation s'étant engagée entre Julien Delestrée et le prévenu, relativement au billet de 2,000 francs, négocié à M. Van Humbeeck, et Delestrée ayant fait un reproche à Verhoeven d'avoir omis de revêtir le billet de sa signature, quoique la négociation eût eu lieu pour le compte de lui Verhoeven, et qu'il en eût touché le produit, M. Van Humbeeck lui adressa cette observation, «Puisque vous avez reçu les fonds vous devriez bien me payer», et il pense que le prévenu lui répondit alors: «Je paierai plus tard.» Que Verhoeven s'est vanté au sieur Vandeneynde d'avoir trompé, à propos des effets de Huens, la confiance de Delestrée, mais en se servant de termes plus expressifs, et lui a fait l'aveu qu'il aurait dû donner un écrit à Delestrée, ajoutant, que, malgré l'absence de pareil écrit, il ne rembourserait pas moins les effets à l'échéance. Que c'est Verhoeven lui-même qui a proposé à M. Legrelle l'escompte de deux autres billets, l'un de 1,800 francs, l'autre de 2,500 francs; que, tout en refusant à ce dernier d'endosser les billets régulièrement, il lui remit en garantie du paiement 40 actions de la société du Hoyoux, qu'enfin il a traité cette affaire comme si les effets lui appartenaient, et que sa conduite dans cette occasion a été tellement significative pour M. Legrelle, que ce témoin a commencé la déposition à l'audience en disant «qu'il avait escompté deux effets à Verhoeven»;

» Attendu que, quels que soient les motifs qui ont déterminé Delestrée à intervenir dans la cession consentie par M. Legrelle au profit de Gilles Verhoeven, suivant acte passé devant le notaire Schoeters, à Bruxelles, le 22 décembre 1842, cette intervention ne détruit pas la réalité des faits qui se sont accomplis à une époque antérieure et dont la preuve est acquise, même par les attestations des témoins autres que Delestrée; qu'il y a d'autant moins de raisons de s'arrêter à la reconnaissance que l'acte renferme, que cette reconnaissance est viciée d'une erreur évidente puisqu'elle porte sur la totalité de la dette, en principal, intérêts et frais, quoiqu'avant la passation de l'acte, Delestrée eût payé un à compte de 1492 francs, à la connaissance de Martin Verhoeven qui s'est trouvé seul en rapport avec M. Legrelle pour régler les conditions du contrat, quoique la cession ait eu lieu en faveur de l'un des fils du prévenu;

» Attendu que, pour atténuer la force des allégations du plaignant et des témoignages qui les corroborent, la défense se prévalait en vain de la convention intervenue entre Delestrée et Verhoeven, suivant acte passé devant le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 15 novembre 1841, et par lequel Delestrée donne au prévenu une hypothèque, pour sûreté d'un crédit de 15,000 francs, que celui-ci consent à lui ouvrir; que rien ne démontre qu'au jour de la passation du contrat, Delestrée connût la circonstance que les effets négociés à MM. Van Humbeeck et Legrelle étaient protestés; que c'est le 15 et le 18 novembre seulement que les protêts faits à la requête de Legrelle ont été dénoncés à Huens, premier endosseur; que Delestrée, a été cité en paiement le 17 du même mois, et qu'il n'est pas établi que des poursuites auraient été entamées auparavant au nom de M. Van Humbeeck;

» Attendu qu'il est également prouvé que, dans le courant de la même année 1841, ou postérieurement, à Bruxelles, Martin Verhoeven, a détourné au préjudice de Pierre Van Poppel, deux pièces de draps, d'une contenance d'environ 50 mètres, et d'une valeur d'environ 500 francs, et qu'il avait reçu ces marchandises pour en faire un usage ou un emploi déterminé, et ce moyennant salaire;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié qu'il se soit rendu coupable d'escroquerie au préjudice dudit Van Poppel, ni d'abus de confiance au préjudice de Julien Delestrée, et de Jean Martin Deswert;

» Attendu que les faits prétendument commis au préjudice d'André Van Leeuw, de Nicolas Berghmans, d'Henri Mertens et de Pierre Jean Goossens, remontent à une époque antérieure de plus de trois années aux premières poursuites dont ils ont été l'objet; que dès lors, dans la supposition même que l'in-

(1) L'art. 121 de l'ordonnance de 1629 est ainsi conçu: «Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçues es royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume: ainsi tiendront lesdits contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers.»

struction eût fourni la preuve de ces faits, l'action publique de ces différens chefs serait éteinte par la prescription;

» Attendu qu'il n'est pas non plus établi que le prévenu aurait tenu une maison de prêts sur gages, ou nantissement, dans le sens de la loi pénale;

» Attendu, en ce qui concerne le délit d'usure habituelle, qu'il est résulté de l'instruction et des débats les faits et les circonstances suivantes :

» Dans le courant de l'année 1840, feu Lefèvre-Meuret ayant acheté un immeuble hypothéqué au profit de Martin Verhoeven, pour sûreté d'un capital de 12,000 francs, donnant un intérêt de 5 p. c., celui-ci ne voulut consentir à prolonger de 9 années l'époque du remboursement que sous la condition que l'intérêt serait porté à 6 p. c., et la différence fut réglée par des effets remis au prévenu; — jusqu'au mois d'août 1841, Martin Verhoeven a prêté en plusieurs fois à Lefèvre-Meuret, sur des billets à ordre, une somme d'au-delà de 41,000 francs, à l'intérêt de 12 et 15 p. c.; au mois d'août il fut convenu que durant une année ces billets seraient renouvelés de 5 en 5 mois, moyennant un intérêt de 12 p. c. par an, et un demi p. c. de commission à chaque renouvellement; les renouvellemens ont eu lieu une seule fois pour tout le capital à 5,000 francs près; les effets étaient souscrits à la vérité par Lefèvre-Meuret, à l'ordre d'un sieur Huens, et passés par celui-ci à Verhoeven, mais ce dernier était le bailleur de fonds, et Huens ne servait que d'intermédiaire, soit pour faciliter à Lefèvre-Meuret la conclusion des emprunts qu'il a successivement contractés, soit pour donner plus de garantie à Verhoeven.

En 1842, et antérieurement, il a prêté au sieur Clabos, sur billets à ordre souscrits par celui-ci et sa femme, une somme d'environ 50,000 fr., et si, en faisant quelques-uns de ces prêts, le prévenu n'a exigé qu'un intérêt de 6, 7 et 8 p. c. et une commission d'un quart ou d'un demi, il a cependant été stipulé un intérêt de 10 et 11 p. c. sur une somme d'au moins 10,000 francs; — vers la même époque, Martin Verhoeven a prêté au sieur Van Troyen une somme de 8,000 fr. à un intérêt de 15 à 20 p. c.; — au sieur Mertens 550 francs, et au sieur Deproot 700 fr. à plus de 25 p. c.; — au sieur Vandendaelen 2,000 francs à 15 p. c.; — au sieur Toegers 1500 francs, et au sieur Idiers 100 francs à 12 p. c.; — au sieur Raes 5,000 francs à 7 p. c. — à la veuve Nerinckx 200 francs à 40 p. c.; — ayant prêté au sieur Goossens une somme de 90 francs pour trois mois, il a exigé 15 francs d'intérêts, et 50 francs pour le prêt d'une somme de 500 fr. pendant 1 mois; — le sieur Delaplace a été contraint de remettre au prévenu 25 francs, à titre d'intérêt d'une somme de 100 francs dont il était redevable au 1^{er} mars 1845, et pour laquelle il a souscrit différens effets, le dernier payable le 1^{er} septembre prochain; — sur une somme de 158 fr. 75 centimes, prêtée au sieur Herps pour six semaines, le prévenu a retenu 21 francs 16 centimes, et 42 francs, 52 centimes sur une somme de 425 francs 28 centimes, dont une moitié payable à deux mois de date, et l'autre à trois mois; — depuis 1852 jusqu'en 1858, Verhoeven a fait au sieur Sacré plusieurs avances de fonds s'élevant au moins à la somme de 4000 francs, dans le principe il ne réclamait que l'intérêt ordinaire, mais il l'éleva bientôt à 25 et à 50 p. c.; c'est ainsi que le sieur Sacré a payé dix-huit fr. d'intérêt par mois pour une somme de 600 francs, ce qui porte l'intérêt annuel à 56 p. c.;

» Attendu que si les sieurs Lambrichs et Deswert ont affirmé que le prévenu leur avait prêté différentes sommes à un intérêt qui excédait l'intérêt légal, leurs dépositions n'offrent pas assez de précision pour qu'il soit possible de déterminer le taux de l'intérêt ou le montant du capital prêté;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que, dans ses relations avec les sieurs Vanbever, Peeters, Van Poppel, Vanhemelryck et Vanhaver, Martin Verhoeven aurait stipulé un intérêt supérieur à l'intérêt légal;

» Attendu qu'Egide Verhoeven, quoique dûment cité, n'a pas comparu;

» Attendu que la prévention n'est pas établie à charge d'Egide Verhoeven et de Henri Hoebaert;

» Attendu qu'à l'audience du 11 août, Delestrée, a déclaré se constituer partie civile contre Martin Verhoeven;

» Attendu que, d'après les raisons ci-dessus déduites, le bien

fondé de ses conclusions est reconnu, en tant qu'elles ont pour objet la réparation du préjudice qui a été le résultat de l'escroquerie dont il se plaint à juste titre, et qu'il est équitable de prendre en considération, pour fixer la hauteur des dommages-intérêts, les désagrémens qui lui ont été occasionnés par les poursuites dirigées à la requête de MM. Vanhumbecck et Legrelle, non moins que les sommes qu'il a payées en principal, intérêts et frais, et celles pour lesquelles il existe contre lui des titres exécutoires;

» Attendu toutefois que, si le paiement de 1492 francs, fait par Delestrée à Legrelle, n'a pas été mentionné dans l'acte de cession au profit de Gilles Verhoeven, Delestrée doit imputer cette omission à sa propre négligence et que le tort qui en est résulté ne peut être regardé comme la conséquence de l'escroquerie; que dès lors cette somme ne doit pas entrer en compte, pour déterminer le montant de la réparation qu'il convient d'adjuger à la partie civile;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut à l'égard d'Egide Verhoeven, renvoie Egide Verhoeven et Hoebaert des fins des poursuites; — acquitte Martin Verhoeven de la prévention d'escroquerie au préjudice de Van Poppel, Van Leeuw, Berghmans, d'abus de confiance au préjudice de Delestrée, Mertens, Deswert et Goossens, et de la prévention d'avoir tenu, sans autorisation, une maison de prêts sur gage; — dit qu'il n'est pas établi qu'il se soit livré à l'usure au préjudice de Lambrichs, Deswert, Van Poppel, Van Bever, Peeters, Vanhemelryck et Vanhaver, et, — vu les art. 405, 406, 408, 52 du Code pénal, 565, 194 du Code d'inst. crim., 1 et 4 de la loi du 5 septembre 1807, — condamne Martin Verhoeven à 4 années d'emprisonnement, 5000 francs d'amende, pour escroquerie et abus de confiance, à 40,000 fr. d'amende pour usure, et par corps à payer 8000 fr. de dommages-intérêts à la partie civile.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — *Exercice illégal de l'art de guérir.* — Le docteur Agathon De Bressy, d'Arpajon, a été condamné à 100 francs d'amende, pour exercice illégal de l'art de guérir (1).

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Nullité de codicilles pour cause de captation et de démence.* — Nous avons rapporté, p. 502, les faits de cette cause et le jugement de première instance. Ce jugement vient d'être réformé en appel par un arrêt du 18 août, dont voici la teneur :

« Considérant qu'il résulte des enquêtes et contre-enquêtes que, du mois d'octobre 1858 au mois d'oct. 1859, les facultés mentales de Jacques Bricon avaient subi une altération dont les progrès incessans ont amené, vers la fin de 1859, un état d'imbécillité complète qui a été la cause de son interdiction;

Que, pendant cette période d'octobre 1858 à octobre 1859, l'état mental de Jacques Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et sans entraîner l'incapacité absolue de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins;

» Que Victoire Burgneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui la domination la plus absolue;

» Qu'ils disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans sa maison et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes;

» Que ces individus s'étaient adjoint la veuve Fasquelle, parente de Victoire Burgneaux, et en avaient fait la société habituelle de Bricon, dans un but qui s'est révélé plus tard dans les dispositions attaquées;

» Que cette influence a eu pour résultat d'accoutumer Bricon, naturellement parcimonieux, à parler sans cesse depuis cette époque de faire des rentes à des personnes qu'il connaissait à peine;

» Considérant qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, Victoire Burgneaux, Buisson et la veuve Fasquelle ont obtenu de Bricon la confection de deux codicilles portant les dates des 15 décembre 1858 et 20 janvier 1859, et par lesquels il légua 1,200 fr. de rente et 10,000 fr. de capital à Victoire Burgneaux, 600 fr. de rente et 10,000 fr. de capital aux époux Buisson, et un capital de 50,000 fr. à la veuve Fasquelle et à son fils;

» Considérant que l'exagération, la multiplicité et l'époque

(1) V. Belg. Jud. p. 1321.

rapprochée de ces legs, les termes et l'écriture de ces dispositions se réunissent aux faits ci-dessus, pour prouver que les deux codicilles n'ont pas été le résultat de la volonté libre du testateur ;

» Considérant, à l'égard des frères Bricon, que si, dans son testament de 1857, Jacques Bricon s'était contenté de leur léguer à chacun 600 fr. de rente viagère, il est prouvé au procès que cette disposition, à raison de sa modicité, avait été l'objet de fréquentes observations faites au testateur par des amis de sa famille; que la démarche de François Bricon, en 1859, explique le retour de l'affection de son frère et par suite les dispositions du codicille du 4^r juin 1859 ;

» Infirme le jugement du Tribunal civil de la Seine, en ce qu'il a déclaré la validité des codicilles des 15 décembre 1858 et 20 janvier 1859, et maintient seulement le codicille du 4^r juin 1859. »

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY. — *Aventures et biographie du comte de Lapujade. — Prévention d'escroquerie. — Donations religieuses.* — Lapujade, pendant onze mois qu'il a exploité sa coupable industrie à Nancy, est parvenu à escroquer, en argent et en marchandises, environ 50,000 fr. aux dupes qu'il a faites dans cette ville.

Tous les moyens lui ont été bons : manières de grand seigneur et d'homme du monde, protection aux pauvres, aux jeunes gens, dévotion simulée, il a tout fait servir ; Chartreux, prêtres, magistrats, professeurs, bijoutiers, marchands, ouvriers, domestiques, ont eu des échantillons de son savoir-faire ; c'est en se donnant pour riche, en parlant de ressources qu'il n'avait pas, en débutant presque partout par quelques cadeaux, par des promesses superbes, par des dons, par des promesses de protections puissantes, qu'il est parvenu à fasciner les yeux de tant de dupes. Tantôt il parle de la comtesse de Lapujade, sa mère ; tantôt de madame de la Romanigère, comtesse de Foix, sa tante ; tantôt de M^{me} de Lusignan, tantôt de son homme d'affaires, M. Delaunay, et des fonds que celui-ci a entre les mains pour lui.

Il s'impatronise près des Chartreux de Bosserville, en parlant de ses projets de retraite, en faisant une donation de 20,000 francs (écrite seulement), en leur promettant sa protection pour leur faire obtenir des ornemens d'église, en leur donnant des bestiaux qu'il avait achetés et qu'il n'a pas payés. Les termes et la forme de cette donation sont très curieux :

« Heureux, dit-il en commençant cette donation, de pouvoir consacrer ma vie à Dieu, et de réparer quelques fautes et quelques erreurs, je me suis voué à la retraite. »

Cette donation est revêtue du cachet en cire de Lapujade, et signée comte de Lapujade.

Dans une lettre qu'il écrit aux Chartreux, il parle de son irrévocable décision de se cloître.

Dans une lettre aux Trappistes du Haut-Rhin, on remarque ce passage :

« Je suis pénétré de ce que vous avez bien voulu offrir le saint-sacrifice de la messe en mon nom. »

Au respectable curé de la paroisse Saint-Sébastien, il se présente comme pénitent ; il s'était fait remarquer par son assiduité aux offices, il propose de faire des embellissemens à l'église, et se charge de procurer tout ce qui sera nécessaire.

Il place deux jeunes gens dans un pensionnat de Nancy.

Une autre fois, il paie le déficit qu'un comptable a laissé dans sa caisse.

Mais, à côté de ces générosités, vient toujours une escroquerie, qui lui rend au triple ce qu'il a payé ou donné.

Après l'audition des témoins, et l'interrogatoire de l'accusé, le ministère public a prononcé un réquisitoire de 4 heures, en grande partie consacré à faire connaître la biographie du prévenu.

Le prétendu comte de Lapujade est tout simplement le fils d'un honnête cordonnier de la ville de Pau, en Béarn, nommé Lapujade. Plusieurs membres de sa famille exercent la même profession dans cette ville, et passent pour de très honnêtes gens. Il est né à Pau, le 17 thermidor an V, et nommé dans son acte de naissance Pierre Lapujade. Il était cependant connu dans sa famille sous le nom de Victor. Dans ses premières années, il a été enfant de chœur, a reçu quelques leçons de latin d'un prêtre et a travaillé chez un avoué, puis chez un avocat. Il avait reçu de ses camarades le surnom de

mouchard. Il a quitté Pau en 1814. Après un séjour de quelque temps à Bordeaux, il vint se fixer à Paris, où il paraît avoir été employé dans la police secrète. En 1821, il a été le secrétaire de M. le prince de Broglie, de la générosité duquel il obtint une rente de 500 fr., qu'il a abandonnée aux héritiers de M. de Broglie, moyennant un capital de 5,000 fr. En 1852, Lapujade a été compromis dans le complot de la rue des Prouvaires. Le compte-rendu des débats de cette affaire apprend que la loquacité de Lapujade à l'audience a plus d'une fois provoqué les rires de l'auditoire.

Le ministère public montre ensuite Lapujade qui, en 1854, habitait une modeste chambre de la rue des Boucheries-Saint-Germain, 64, à Paris, lié à divers chevaliers d'industrie et commettant des abus de confiance qui le font condamner par défaut, le 6 mars 1856, à deux mois de prison, par le Tribunal correctionnel de la Seine. Lapujade évite l'effet de cette condamnation en prenant la fuite. Il s'était rendu à Cologne, où il obtint un diplôme de membre de la Société de statistique générale, titre vain obtenu avec quelques pièces de monnaie et qu'il présente quelquefois comme diplôme de membre de l'Académie française.

Il se rend à Bonn. Là, il s'impatronise dans les meilleures sociétés, se fait passer pour légitimiste français de haute naissance, et obtient même d'être reçu par le prince Frédéric de Prusse. Mais diverses escroqueries, sa conduite équivoque, attirent sur lui l'attention de la police, et il reçoit l'ordre de sortir des Etats prussiens.

Il avait fait à Bonn, comme il a fait à Nancy, des dupes dans toutes les classes, depuis le comte de Furstemberg jusqu'au pauvre cordonnier Klein. Celui-ci, dans une lettre adressée au procureur du roi de Nancy, donne la liste de toute les dupes qui avaient crié haro sur Lapujade.

De Bonn, Lapujade se rend à Liège : il y est en juin 1859. Là encore il fait des dupes.

Il se rend ensuite à Bruxelles, puis à Gand où il est reçu à la table de l'évêque, chez lequel il s'était impatronisé sous le masque de la religion et à l'aide des souvenirs de ses anciens services chez M. Maurice de Broglie. Il soutire 4,000 fr. à l'évêque de Gand pour reconnaître l'hospitalité que celui-ci lui a donnée. En 1840, on le retrouve à Amsterdam. Là encore il fait de nouvelles dupes. Un notaire et d'autres personnes se laissent prendre à ses belles paroles. Plus tard, on le trouve à Leyde. Il y fait de nouvelles dupes ; un mandat d'amener est lancé contre lui. Les renseignements fournis par la police de Leyde apprennent que plusieurs de ses dupes le regardaient comme un *gascon*. Il évite le mandat d'amener lancé contre lui à Leyde. On le retrouve à Dusseldorf et à Mannheim. Il quitte les hôtels de ces villes sans avoir payé sa dépense. En décembre 1841, on le retrouve en France. Colmar et Mulhouse deviennent successivement le théâtre de ses exploits. Il se donne pour ancien chambellan de Charles X, affecte des dehors de piété, se fait accueillir par des prêtres, et escroque 3,000 francs à l'aumônier de l'hospice civil de Mulhouse.

Arrivé à Nancy, en décembre 1841, il y commence ses exploits et les continue jusqu'en décembre 1842.

Il quitte cette ville le 31 décembre ; se rend à Lausanne, en passant par Besançon. Il ne paie pas les conducteurs de voitures qui le transportent, leur inspire de la confiance en leur montrant de l'or qu'il ne leur donne pas, leur dit qu'il va revenir sur ses pas.

A Besançon, il avait obtenu un passeport par l'intermédiaire de membres du clergé, auxquels il laissait croire qu'il avait perdu le sien en tirant de l'argent pour le donner aux pauvres.

A Lausanne et à Genève, il commet encore d'autres escroqueries, se fait expulser de cette dernière ville, ramener sur le territoire français où il est bientôt arrêté par la gendarmerie.

Telle est l'analyse de la biographie de cet audacieux escroc, présentée par le ministère public. Après avoir retracé les antécédens de Lapujade, le ministère public ajoute peu de mots pour justifier la prévention sur les diverses escroqueries dont il s'est rendu coupable à Nancy, et demande, avec énergie, que le Tribunal use de toute sa sévérité envers Lapujade.

Pendant tout ce réquisitoire, Lapujade reste impassible.

Après le réquisitoire, M. le président lui demande avec bienveillance s'il a quelque chose à dire pour sa défense.

LAPUJADE. — « Messieurs, mon émotion est trop grande pour que je puisse parler. J'ai prié mon avocat de ne rien dire pour moi avant que je n'aie réuni tous les documents qui doivent me disculper des calomnies qui ont été répandues sur moi. Il ne me défendra pas aujourd'hui, mais à la huitaine je pense qu'il pourra le faire. Je veux d'ailleurs faire venir des témoins. Je paierai toutes les personnes auxquelles je dois. Je réfuterai, avec les lettres des autorités des villes où j'ai passé, tout ce que l'on m'impute. Alors, ou je succomberai avec honneur, ou bien l'on verra que je suis encore digne de saisir la main d'un ami. »

Lapujade s'explique sur un ou deux des faits qui lui sont reprochés, et continue ainsi :

« Ce n'est pas une plaidoirie que je fais, ce sont de simples détails que je donne. Il faudrait avoir la tête de Bossuet pour répondre à tout ce qu'on vient de dire. Je veux appeler. J'appellerai le neuvième jour. Je prouverai aussi qui je suis. J'aurai un certificat d'un ami, chef de division à Paris, qui a été aussi mon gouverneur. Mon cachet dont on a parlé, n'est que la suite de mon nom. »

« Je ne veux pas une absolution qui me condamne. Le Tribunal comprend ce que je veux dire : je veux sortir pur et sans tache de ce procès. Je n'ai rien de plus à dire, quant à présent, car je ne veux pas répondre à l'épouvantable réquisitoire que vous venez d'entendre, et qui m'a rendu malade. »

Pendant qu'il prononce ces paroles, le prévenu paraît ému. Il n'a pas su conserver cet aplomb qu'il avait pendant les débats, et parle souvent avec une volubilité et un bégaiement qu'on ne remarquait pas auparavant.

Le Tribunal délibère, et renvoie le prononcé de son jugement à huitaine.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.—ABSENCES.

— L'ordre des avocats du barreau de Bruges a procédé le 18 au renouvellement du conseil de discipline. Bâtonnier : M^e Vandewalle-Vermeulen ; membres : Ch. Denet, Fl. Roels, Ch. Fraeys, Eug. Dewit.

— On ne se fait pas une idée de la rapidité avec laquelle le morcellement de la propriété marche en Belgique ; en cinq ans, de 1854 à 1856, le nombre des parcelles cadastrales a augmenté de 6,502 dans la province d'Anvers, de 18,116 dans celle du Brabant, de 3,062 dans celle de la Flandre occidentale, de 9,414 dans celle de la Flandre orientale, de 20,394 dans celle du Hainaut, de 17,851 dans celle de Liège, de 14,482 dans celle de Namur. En cinq ans, le chiffre, toujours croissant des cotes foncières, a augmenté de 38,125, et s'est élevé de 964,678, chiffre de 1853, à 1,022,801, nombre de 1840. Il s'est encore accru depuis cette époque.

— Arrêtés royaux du 14 août : L.-A.-J. Gillet, juge d'instruction au Tribunal de Liège, nommé vice-président au même Tribunal. — Didier, juge à Anvers, nommé juge à Liège, en remplacement du précédent. — La démission du sieur Cuvelier, de ses fonctions de procureur du roi près le Tribunal de Tournai, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension. — Ch.-A. Vermandel, huissier près le Tribunal de Gand, est nommé en la même qualité près la Cour d'appel de cette ville, en rempl. du sieur Vanhifte, appelé à d'autres fonctions. — F.-J. Everard-Goffin, négociant à Bruxelles, est institué, pour un an juge au Tribunal de commerce de cette ville. — P.-J. Servais, candidat notaire, nommé notaire à Genappe en remp. du sieur Brulé, décédé. — L.-E.-C. Pastur, candidat notaire à Lathuy, nommé notaire à Leroux-Mously, en remp. du sieur Gilisquet, décédé. — A.-B. Heylen, candidat notaire à Boisschot nommé notaire à cette résidence en remp. de son père, décédé.

— Arrêtés royaux du 18 août : L. Beyaert, avocat à Gand, nommé juge de paix suppléant aux cantons sud et ouest de de cette ville. — Démission du juge de paix suppléant de Somerghem, Vandeweghe, acceptée. — Démission de L. Pulinx, avoué au Tribunal de Gand acceptée. — A.-J.-B. Gilmont, candidat notaire à Seneffe, nommé notaire en cette commune.

— Par jugement du 10 août, le Tribunal de Mons a déclaré l'absence de Jean-Baptiste de Ladrière, de Wasmes, parti pour l'armée française, en 1816, et incorporé dans le 2^e bataillon du 12^e régiment d'artillerie.

— Par jugement du 14 juillet 1845, le Tribunal de Furnes a, sur la requête des époux Jacques Ramoz, à Merckem, ordonné une enquête pour constater l'absence de Joseph Dewilde incorporé en 1815 comme remplaçant dans l'armée française.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

Le ministre de l'intérieur vient d'arrêter les questions suivantes à traiter à domicile par les élèves pour le concours de 1845 1844.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

PREMIÈRE SECTION. — *Sciences philosophiques et historiques.*

Question : Donner l'histoire de la lutte entre les patriciens et la plèbe à Rome, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à la loi Licinia, par laquelle les plébéiens eurent accès au consulat ; on indiquera la position politique des deux partis, aux principales époques de cette lutte.

DEUXIÈME QUESTION. — *Philologie.*

Question : Tracer l'histoire abrégée de la langue et de la poésie provençales et dire quelle fut leur influence sur l'Espagne, ainsi que sur une partie de l'Italie durant le onzième et le douzième siècle.

FACULTÉ DE DROIT.

PREMIÈRE SECTION. — *Droit romain.*

Question : Exposer les règles du droit romain sur l'extinction des servitudes par prescription.

DEUXIÈME SECTION. — *Droit moderne.*

Question : On demande un exposé méthodique des causes de justification d'après les principes généraux et les dispositions de notre législation criminelle.

ANNONCES.

Etude de Me Van BEVERE, notaire à Bruxelles.

VENTE D'UNE BELLE FERME.

Il sera vendu incessamment pour sortir d'indivision, par le ministre du notaire Van Bevere, de résidence à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, N^o 16. Une belle et grande ferme d'origine patrimoniale nommée Roissia, avec les terres et prés en dépendans, le tout ne formant qu'un seul bloc, de la contenance de cent hectares environ, situé en la commune de Lenzo, province de Namur, distante de 5 minutes de la chaussée de Louvain à Namur.

Les terres et prés sont d'une excellente qualité : des affiches annonceront ultérieurement la vente.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires :

Une belle et grande Maison, ayant plusieurs places, Maison de derrière et autres dépendances, située à Bruxelles, Marché-aux-Tripes cotée, sect. 5, n^o 1216 anc., et 16 nouveau, occupée par le sieur Magnée, horloger.

Cette propriété d'une superficie de 2,288 pieds, se vend à charge 1^o d'une rente perpétuelle au capital de fr. 4,232 80 centimes, portant intérêt à 3 p. c. : 2^o d'une rente au capital de fr. 23,280 42 centimes, portant intérêt à 4 p. c.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 22 août 1843 et définitive mardi 29 du même mois.

Etude de Me ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand route de Paris, et sur les bords du canal de St-Quentin, composée, 1^o d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances ; 2^o et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grande échelle et renfermant tous les bâtiments et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin ; à Cambrai à M^e de la Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n^o 11 et pour renseignements à M^e Alglave notaire à Valenciennes.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE BELGE.

Réflexions sur l'introduction d'un droit nouveau par l'art. 9 de la loi belge du 23 mars 1841, qui place dans les attributions d'un juge de paix l'action en bornage. — Examen d'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 30 décembre 1842. (1)

A... avait soutenu devant le juge de paix, que B..., exploitant une partie de terre, s'était permis, dans le mois, de déplacer une pierre servant de borne entre cette partie de terre et son fonds; qu'il avait fait ce déplacement sans mission ni droit, et dans le seul but de cacher le préjudice qu'il lui avait causé, en opérant une excavation pour l'établissement d'un four à briques, contre les lois et réglemens; il demandait le rétablissement de la pierre et 90 francs de dommages-intérêts. Ces faits ainsi posés ont été déniés; des enquêtes eurent lieu, à la suite desquelles jugement qui déclare le demandeur non recevable ni fondé, et sans préjudicier relativement à la valeur et à la légitimité de la borne, sujet du litige, ordonne qu'elle sera provisoirement maintenue.

Sur l'appel de cette décision intervint, le 9 novembre 1841, le jugement confirmatif suivant :

« Attendu que la disposition de l'art. 1042 du Code de procédure abroge toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure civile;

« Attendu que la jurisprudence ancienne, qui déterminait les conditions de la réintégration, constituait évidemment un règlement de procédure, et ne peut plus, par conséquent, être invoquée aujourd'hui comme faisant loi en matière de possession;

« Attendu que si l'art. 2060 du Code civil parle de la réintégration il n'est pas à croire que le législateur, en rappelant seulement ce mot, ait voulu régler dans le Code civil l'exercice d'une action qui, par sa nature, devait rentrer dans les dispositions du Code de procédure; qu'au contraire, il résulte de la rédaction du même article et du rapport fait au Tribunal par M. Carry, que l'unique but du législateur a été d'accorder la contrainte par corps à celui qui, ayant eu la possession légale (et ainsi la propriété présumée) d'un fonds, s'en trouve dépouillé par voies de fait ou violence avant la décision au pétiloire;

« Attendu que, d'un autre côté, le Code de procédure ne s'occupe pas spécialement de la réintégration; que l'article 25, auquel la loi sur la compétence, du 23 mars 1841, n'a point dérogé, comprend cette action sous la dénomination générique d'actions possessoires, en la soumettant aux mêmes conditions que toutes les autres; et que la réintégration n'est donc recevable qu'autant qu'elle a été formée par celui qui était en possession, à titre de propriétaire, depuis une année au moins;

« Attendu enfin que l'appelant n'a pu prouver une telle possession relativement à la borne dont il s'agit au procès;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit en dernier ressort, dit qu'il a été bien jugé et sans grief appelé; ordonne que le jugement *a quo* sortira son plein effet. »

Le pourvoi dirigé contre le jugement présentait un seul moyen, déduit de la fausse interprétation et fausse application de l'art. 25 du Code de proc. civ.; de la violation du principe fondamental de la société: *que nul ne peut se rendre justice à lui-même*, sur lequel repose l'action en réintégration; d'excès de pouvoir; de la violation de l'art. 2 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, qui n'a jamais été abrogé, et de l'art. 9 de la loi du 23 mars 1841.

ARRÊT. — La Cour, statuant sur le moyen unique de cassation :

« Attendu que suivant l'article 2060, n° 2, du Code civil, comme en droit romain, et d'après l'art. 2, tit. 18, de l'ordonnance de 1667, la réintégration a pour objet de faire réparer

(1) V. *Revue des Revues*, t. VI, p. 102.

les spoliations commises par voies de fait;

« Attendu que l'action introduite par le demandeur a simplement tendu au rétablissement d'une borne; que, loin de rattacher au déplacement de la borne aucune usurpation effective de terrain, il la dénonce comme ayant eu pour but de cacher le dommage que le défendeur aurait causé à son fonds, en pratiquant dans celui qu'il exploite une excavation pour établir un four à briques, en contravention aux lois et réglemens; que, si le demandeur avait eu en vue l'envahissement de son fonds, ce n'est pas contre le fermier, mais contre le propriétaire du fonds, dont les limites auraient été étendues aux dépens du sien, qu'il eût dirigé ses poursuites; qu'il s'ensuit que ces poursuites n'ont pas constitué une réintégration, et que l'on ne peut y voir autre chose que la dénonciation d'un trouble de possession, qu'une action en plainte;

« Attendu que la plainte ne procède que dans les conditions prescrites par l'art. 25 du Code de procédure civile;

« Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur n'a point fait preuve d'une possession qui réunisse ces conditions; d'où suit que le jugement attaqué a, à bon droit, déclaré le demandeur non recevable dans son action;

« Attendu que le dispositif du jugement attaqué se trouvant ainsi justifié par les faits qu'il constate, il est inutile d'examiner si les motifs sur lesquels il repose sont, ou non, en opposition à la loi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Tous les débats devant les deux premiers juges, sur la question de recevabilité de la demande formée, se sont donc concentrés, ainsi qu'on le voit, dans le point de savoir s'il y a une différence à faire entre l'action en *plainte pour trouble de fait* et la *réintégration*, quant aux conditions requises par la loi, pour la recevabilité de l'action possessoire en général, et notamment quant à la possession d'an et jour, exigée par l'art. 25 du Code de pr. civ.

Les deux parties contendantes ont cru, l'une et l'autre, qu'elles versaient dans l'hypothèse d'une action possessoire; le défendeur a déduit de là son exception de non recevabilité, et le demandeur originaire l'a suivi, sans contradiction, dans cette hypothèse, en s'attachant uniquement, pour échapper à la fin de non-recevoir proposée, à vouloir établir une distinction entre la *plainte* et la *réintégration*, sous le rapport de la possession annale requise pour la recevabilité de l'action; distinction qu'il était impossible de justifier en droit, en présence de la généralité de l'art. 25 du Code de pr. civ., et que les décisions des deux juges du fond, aussi bien que l'arrêt de la Cour de cassation, écartent de la manière la plus incontestable.

Il importerait peu de relever l'erreur des parties, qui ne doit être, après tout, préjudiciable qu'à elles seules, et dont elles auraient à s'imputer les conséquences; mais l'arrêt de la Cour régulatrice, qui consacrerait l'erreur en la posant en principe, doit devenir l'objet d'une attention sérieuse, lorsqu'il pourrait être pris pour règle de conduite dans d'autres cas analogues.

Nous remarquons d'abord que l'arrêt a pris soin de préciser exactement l'objet de la demande originaire, en reconnaissant qu'elle a simplement tendu au rétablissement d'une borne. Et il décide qu'on ne peut y voir autre chose que la dénonciation d'un trouble de fait, qu'une action en plainte.

C'est cette dernière énonciation, déduite comme conséquence juridique du fait établi au procès, qui nous a suggéré les réflexions suivantes :

La loi du 24 août 1790 a formellement attribué à la juridiction des juges de paix, la connaissance des déplacements de bornes, et le Code de procédure civile, dont l'art. 5 a pour objet de déterminer quel est le juge de paix compétent dans la matière, énonce que c'est celui du lieu de la situation. La

même loi a placé dans leurs attributions la connaissance des *actions possessoires*, et le même Code assigne aussi compétence, dans ces matières, au juge de la situation; en un mot, le Code de procédure est, dans son premier titre, le complément de la loi du 24 août 1790.

Qu'ont voulu comprendre ces deux lois sous la dénomination d'*actions possessoires*? Sans contredit, les actions qui avaient cette dénomination et ce caractère dans la jurisprudence ancienne, sans entendre introduire des droits nouveaux de cette nature. Or, l'action pour simple déplacement de borne n'a jamais été possessoire. En droit romain il n'existait aucun interdit de ce chef. L'action *de termino moto* était pénale extraordinaire. Le préteur, qui était le juge des interdits, n'en connaissait pas comme tel.

Une rédaction équivoque dans le n° 2 de l'article 5 du Code de procédure civile, qui n'est d'ailleurs que la reproduction d'un paragraphe analogue de la loi du 24 août 1790, a fait perdre de vue cette vérité première. « La citation sera donnée devant le juge de paix de la situation (porte cette rédaction), lorsqu'il s'agira des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires. » On a été induit par ces derniers mots, à penser que tous les cas énumérés étaient matières possessoires, tandis que l'expression : *et de toutes autres actions possessoires* peut se justifier grammaticalement, si on ne la réfère qu'aux entreprises sur les cours d'eau, qui précèdent immédiatement, et qui sont incontestablement matières possessoires, puisqu'elles donnaient lieu aux interdits mentionnés dans les titres du Digeste : *Ne quid in flumine publico fiat*; — *De aqua cottidiana et aestiva*.

Quant au déplacement de bornes, s'il ne fut pas accordé d'interdit ou d'action possessoire de ce chef, la raison en est bien simple : c'est que la borne ne fut jamais susceptible d'une possession privée, parcequ'elle était, en droit romain, *res sacra* ou *sancta*.

*Nullus in campo sacer
Divisit agros arbiter populis lapis.*
(SENEC., Trag.)

*Improbis aut campum mihi si vicinus ademit,
Aud sacrum effodit medio de limine saxum.*
(JUVENAL.)

Quoique dans nos mœurs ce caractère sacré n'existât plus, la jurisprudence coutumière n'a cependant pas dérogé, en cette matière, au principe qui refusait, en droit romain, l'action possessoire pour le déplacement de bornes, et il restait pour cela d'autres raisons suffisantes, lorsque surtout on considère qu'une borne se trouvant, par sa nature et sa destination, sur les limites de deux fonds contigus distincts, qui appartiennent à des propriétaires différens, elle n'est pas plus dans la possession privative de l'un que de l'autre de ces propriétaires; elle serait tout au plus un objet d'indivision, ce qui en devrait faire un obstacle permanent à l'exercice d'une action possessoire de la part de l'un contre l'autre. A défaut du caractère sacré, la borne conserva dans la jurisprudence coutumière, un sceau d'autorité publique; nous nous contenterons de le constater par le Statut coutumier de Bruxelles sur la matière des limites (*Statuyt van de meeringhe*) (1) Les emborneurs jurés exerçaient une véritable magistrature dans l'accomplissement de leurs fonctions; après le placement des bornes, ils proclamaient un ban dans ces termes solennels : « Nous emborneurs jurés défendons en vertu de notre office à un chacun d'occulter, déplacer ces bornes dûment et légalement mises, à la réquisition et du consentement des parties, sous peine de correction arbitraire. » Dans leurs opérations d'embornage les traces des bornes anciennes, s'il s'en rencontrait, devaient être rigoureusement respectées, à tel point que si, dans l'espace de trente ans après, on venait à découvrir d'anciennes traces qui n'avaient pas été remarquées lors du dernier embornage, il y avait lieu à redressement et rectification du jugement *finium regundorum*, conformément aux traces anciennes; quoiqu'en principe ce jugement, passé en force d'autorité publique, eût dû opérer droit acquis pour et contre chacune des parties, si la borne n'avait eu qu'un simple objet d'intérêt privé qui eût été

(1) *Meeringhe* est un anglicisme, venant de *meer*, qui, en anglais, signifie borne, limite.

susceptible de possession privative. Ces dispositions explicites du Statut coutumier de Bruxelles étaient l'esprit de la jurisprudence coutumière générale, même là où les coutumes ne s'en expliquaient pas aussi nettement.

Dans la transformation de cette jurisprudence ancienne dans le droit des codes, ces traditions originelles sur la matière ne se sont pas totalement effacées ni oblitérées. Pourquoi, en effet, l'art. 456 du Code pénal commine-t-il une peine contre quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, sans distinguer si l'auteur du fait est, ou non, le propriétaire de l'un des fonds contigus que les bornes séparent, tandis qu'il n'y a aucune pénalité à charge du co-propriétaire indivis d'un bâtiment quelconque qui se permettrait de le démolir sans l'aveu de son co-propriétaire? C'est que dans une borne légale il y a, encore aujourd'hui, autre chose qu'une propriété ou une possession privée indivise, tandis que le bâtiment indivis ne peut avoir, dans sa possession ou sa propriété, qu'un objet d'intérêt privé.

L'obligation légale consacrée par l'art. 646 du Code civil, et qui autorise tout propriétaire à obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à frais communs, est devenue la source d'un intérêt privé, pour chacun des propriétaires contigus, au maintien et à la conservation des bornes existantes; intérêt qui devait légitimer leur droit d'action pour parvenir à ce maintien, et c'est là le but et l'objet de la disposition de la loi du 24 août 1790. La non obligation de devoir consentir et contribuer aux difficultés et aux frais de l'embornage, lorsque les bornes existent, devient la mesure et l'intérêt de cette action; le législateur a voulu formellement consacrer ce droit, en accordant l'action pour déplacement de bornes, tout à fait indépendante de la poursuite extraordinaire édictée par le Code pénal. La connaissance de cette action a été placée dans les attributions du juge de paix du lieu de sa situation, non pas comme action possessoire, puisqu'elle répugne à tous les caractères de cette action, mais par attribution nouvelle et sans cause antécédente, de la même manière que la loi lui a attribué les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, pour réparations locatives, etc. et cela sans distinguer si le déplacement de bornes a été commis par l'un des possesseurs ou propriétaires contigus ou par tout autre individu.

Il devient donc impossible de concevoir comment, dans l'espèce de l'arrêt que nous examinons, et en présence de la constatation du fait que l'action originaire avait simplement tendu au rétablissement d'une borne, la fin de non recevoir proposée par le défendeur ait pu être accueillie; toute la discussion hors-d'œuvre, incidente, qui a surgi sur la question de savoir s'il y a encore une différence à faire aujourd'hui dans l'exercice des actions possessoires, suivant qu'elles auraient pour objet une maintenue ou une réintégrande, n'ayant pas pu, aux yeux du juge, dénaturer la nature et la substance du libellé primitif de l'action. Mais ce qu'il reste surtout impossible d'admettre, c'est que l'action pour simple déplacement de bornes ne serait pas autre chose qu'une dénonciation de trouble de possession et qu'une plainte.

La condition de recevabilité de cette action est dans la qualité non contestée de détenteur ou de propriétaire du fonds contigu que limite la borne, et que pourrait atteindre l'obligation de procéder à l'embornage à frais communs, s'il n'en existait pas. Le juge n'a pas à s'enquérir préalablement, depuis quel temps la borne existe; mais uniquement du point de savoir si ce qu'on soutient être une borne légale, l'est réellement, n'eût-elle été placée que tout récemment, pourvu qu'elle l'ait été dûment.

La loi sur la compétence, du 25 mars 1841, a-t-elle modifiée ces vérités et ces principes anciens pour introduire un droit nouveau différent de celui introduit par la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure civile? Non.

Dans son art. 9 qui contient l'énumération des cas possessoires et autres attribués au juge de paix, à la charge d'appel, ne se rencontrent pas les déplacements de bornes, mais bien les actions en bornage lorsque la propriété n'est pas contestée.

Si, comme il est certain, l'action pour déplacement de bornes et celle en bornage furent, jusqu'ici, deux actions tout à fait distinctes dans leur objet et dans leur but, l'art. 26 de la loi nouvelle, qui maintient expressément les attributions confé-

rées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, doit empêcher d'admettre qu'il y aurait, depuis la loi du 25 mars 1841, abrogation de l'action spéciale pour déplacement de bornes introduite par la loi du 24 août 1790. Elle continue donc de subsister, avec les mêmes caractères qu'elle avait en vertu de cette dernière loi. L'introduction d'un droit nouveau, par le même art. 9 de la loi du 25 mars 1841, git dans l'attribution aux juges de paix, de la connaissance des actions en bornage, et cette innovation, toute exorbitante qu'elle est, reste sans influence sur le sort et la nature de l'action pour déplacement de bornes, qui restera ce qu'elle était auparavant, et qui continuera d'être régie par les mêmes principes qu'autrefois.

Cette innovation de la loi du 25 mars 1841 n'est qu'une imitation de la loi française du 25 mai 1838, et elle n'est pas heureuse; car tant que les propriétaires contigus sont d'accord sur les limites de leurs propriétés respectives, il n'y a aucune nécessité de recourir à l'action en bornage; leur accord opérera le bornage à l'amiable, sans intervention du juge. Il n'y a que le cas de contestation sur les limites des propriétés qui puisse nécessiter l'action judiciaire. Dans l'économie des principes qui avaient fait établir la grande ligne de démarcation entre la juridiction ordinaire et la juridiction extraordinaire dans laquelle sont placées les justices de paix, la puissance de juger, lorsqu'il peut être question directement ou indirectement du droit au fond de la propriété immobilière ou du droit réel, est l'attribution exclusive et caractéristique de la plénitude de la juridiction ordinaire. Si même les actions possessoires ont pu en être distraites, c'est qu'elles étaient plutôt personnelles que réelles: *omnia interdicta personalia sunt*, était un principe constant en droit romain. On avait cru devoir éviter soigneusement jusqu'aujourd'hui d'étendre à la juridiction extraordinaire des justices de paix, la connaissance de tout litige qui pouvait avoir trait quelconque au pétitoire; et c'est par suite de cette sage réserve que la connaissance des actions en bornage, qui nécessitent presque toujours l'immixtion dans le fond du droit, puisqu'elles autorisent l'investigation du juge jusque dans le titre à la propriété, était restée dans le cercle exclusif de la juridiction ordinaire, d'où elle n'aurait pas dû sortir sans de graves motifs, qui n'existent pas, et qui n'auraient dû, pas plus en France qu'ici, autoriser une intervention aussi évidente de tous les principes admis et de toutes les idées reçues sur la matière.

On a beau dire que ce n'est que pour autant que la propriété n'est pas contestée que le juge de paix connaîtra de l'action en bornage; ce qui, ainsi que nous venons de le faire remarquer, doit d'ailleurs rendre illusoire l'application de la disposition nouvelle; car il n'en est pas moins vrai que l'acte de la juridiction du juge de paix qui constatera l'embornage, emportera virtuellement avec lui, pour les deux parties, force de sentence déclarative de leur propriété jusqu'à la limite séparative des deux héritages embornés, parce qu'il est de la nature de tout jugement *finium regundorum*, de produire cet effet. C'est là que sera la transgression manifeste des limites de la juridiction extraordinaire.

Lorsque l'art. 25 du Code de procédure avait pris soin de reproduire la disposition de l'art. 5 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, que *le possessoire, et le pétitoire ne seraient jamais cumulés*, c'était surtout pour contenir la juridiction extraordinaire des juges de paix dans ses attributions spéciales. Il fallait s'abstenir, en France et en Belgique, d'y apporter la moindre atteinte.

SPINNAEL, Avocat à Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis. ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — DETTES DES COMMUNES. — EXTINCTION. — ARRÊTÉ DU 20 JUIN. — INCONSTITUTIONNALITÉ.

La dernière partie de l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 est générale et s'applique à tous les établissements de bienfaisance qui, le cas échéant, auraient pu réclamer des secours de la part des communes, quelle que fut d'ailleurs leur situation. Par suite, les communes ont été déchargées de toutes les dettes contractées envers les hospices et les établissements de bienfaisance

situés, soit dans l'étendue, soit en dehors des communes débiteuses.

L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a fait revivre et a rétabli, contrairement au décret-loi de 1810, des rentes dues autrefois par des communes à des établissements de bienfaisance, est inconstitutionnel, et, partant, les Tribunaux doivent refuser d'en faire l'application.

L'administration des hospices civils et du bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers a fait assigner, le 24 décembre 1839, la ville de Namur en passation de titre nouvel, et en paiement de quatre rentes formant ensemble un capital de 25,818 francs. La ville de Namur a repoussé cette demande par divers moyens, elle a surtout invoqué l'extinction de la créance, établie par l'article 8 du décret du 21 août 1810, et la prescription de 22 ans.

Le 5 août 1840, le Tribunal de Namur a déclaré l'action recevable, mais non justifiée en ce qui touchait une des rentes réclamées par le bureau de bienfaisance d'Anvers; il a reconnu que les trois autres rentes étaient dues aux hospices par la ville de Namur, ainsi que les intérêts de cinq années, et a condamné ladite ville à passer titre nouvel.

Appel ayant été interjeté, la ville de Namur a d'abord soutenu que l'article 8 du décret du 21 août 1810, a déchargé les communes de toutes les dettes qu'elles avaient contractées soit envers le domaine, corps, communautés et corporations religieuses supprimées, soit envers tous autres établissements de bienfaisance. En vain on argumente de ce que les mots: *ou autres établissements de bienfaisances* sont suivis de ceux-ci: *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur leur octroi*; ces expressions n'ont d'autre but que de créer ou de rappeler l'obligation des communes de pourvoir aux besoins des établissements de bienfaisance en cas d'insuffisance des revenus de ceux-ci et nullement de restreindre la décharge aux dettes dues à des établissements situés dans l'enceinte de la commune. Cette interprétation ressort de la généralité du texte, de la combinaison de ses différentes dispositions, de ce que, dans le système des hospices, le législateur eut pris le soin d'expliquer clairement sa pensée, en donnant aux communes libérées la qualification de débiteurs; de ce qu'enfin la mesure était générale.

Au surplus, tout doute ne disparaît-il pas devant, 1° la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 septembre 1810, portant textuellement que la décharge est prononcée pour les dettes dues à tous établissements de bienfaisance situés soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice? 2° devant les arrêtés des préfets pris en exécution du décret et qui contiennent la même interprétation? 3° devant la circulaire du ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, du 5 mai 1807, et l'exécution constante donnée au décret impérial?

L'arrêté du 20 juin 1822, qui sanctionne le système contraire est frappé d'inconstitutionnalité, parce qu'il a été pris hors des attributions conférées au souverain.

La ville appelante a soutenu en second lieu que les rentes étaient prescrites, mais comme la Cour n'a pas statué sur ce moyen, il devient inutile de s'en occuper.

ARRÊT. — « Vu l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 portant: « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissements de bienfaisance, *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi*;

« Attendu que les derniers mots de cet article: *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi*, n'ont point été ajoutés pour limiter la décharge aux dettes contractées par chaque commune envers les établissements de bienfaisance existant dans son territoire, mais pour indiquer que les communes ne sont déchargées des dettes contractées envers les établissements de cette nature que pour autant que ces établissements sont du nombre ou de l'espèce de ceux aux dépenses desquels les communes en général pourvoient sur le produit de leur octroi;

« Que si telle n'avait pas été la pensée du rédacteur du décret, tout porte à croire qu'au lieu des mots: *les communes*, il se serait servi, soit du pronom *elles*, soit de la locution *ces communes*, qui auraient restreint l'application de l'art. 8 aux seules communes qui étaient effectivement dans le cas de pour-

voir aux besoins des établissemens créanciers ;

Qu'entendu en ce sens, cet article présente une disposition de haute administration qui s'explique par différentes mesures, qui l'auraient précédée, et qui est en harmonie parfaite avec l'esprit et les besoins du gouvernement impérial ;

» Qu'en effet, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'églises auraient repris leurs biens non aliénés, libres et exempts de toutes charges ;

» Que, par la loi du 4 ventôse an IX, les biens et rentes domaniaux, usurpés ou cédés, avaient été attribués aux hospices, sans que ceux-ci fussent grevés des dettes, qui avaient autrefois affecté ces biens ; que cette disposition avait été étendue aux bureaux de bienfaisance, par l'arrêté du 9 fructidor de la même année ; que, par le décret du 25 février 1808, il était enjoint au liquidateur de la dette publique de rejeter les demandes formées pour et au nom des villes, communes et établissemens publics de quelque nature qu'ils fussent ;

» Que dès lors le domaine, les fabriques et les établissemens de bienfaisance, quant aux biens qui leur étaient attribués par la loi de l'an IX, se trouvant libérés de toute dette à l'égard des communes, il devait paraître équitable de décharger aussi celles-ci, par réciprocité, vis-à-vis de l'état, des fabriques et des hospices ;

» Que les établissemens de bienfaisance belges avaient d'autant moins sujet de se plaindre de cette mesure, que, quoique leurs biens eussent échappé à la main-mise nationale, ils profitèrent néanmoins des mesures réparatrices de la loi et des arrêtés de l'an IX ;

» Attendu qu'il ressort de la construction grammaticale de l'article 8 du décret du 21 août 1810, que les établissemens de bienfaisance sont mis sur la même ligne, que les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, et que cependant quant à ces corps et corporations, il ne paraît pas douteux que la décharge ne fut générale, puisqu'elle était fondée sur la confusion, dont les conséquences, sous un autre rapport avaient été proclamées par l'article 7 du décret du 25 février 1808 précité, qu'il est donc logique d'attribuer également un sens général à la dernière partie de l'autre disposition, en l'appliquant à tous les établissemens de bienfaisance, qui, le cas échéant, pourraient réclamer des secours de la part des communes, quelle que soit d'ailleurs leur situation ;

» Attendu que, si l'on attachait aux derniers mots de l'art. 8 un sens restrictif, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à admettre, que la libération n'a lieu qu'en faveur des communes qui pourvoient *actuellement* aux dépenses de l'établissement créancier, ce qui conduirait à faire dépendre de circonstances actuelles et variables l'application d'une disposition ayant évidemment pour effet d'établir une règle fixe et perpétuelle ;

» Que les inconvéniens d'une telle interprétation avaient même frappé le ministre des Pays-Bas, quelque peu favorable qu'il fut à la libération des communes, ainsi qu'on le voit par son instruction du 5 mai 1817 ;

» Qu'on conçoit d'ailleurs que Napoléon devait être disposé à donner le sens le plus large au principe de la libération, puisqu'elle était destinée à améliorer les finances des communes qui pouvaient devenir une ressource pour l'Etat, dont les besoins s'accroissaient tous les jours par les guerres continuelles de l'empire ;

» Attendu que, si en présence de ces considérations il restait encore du doute sur la véritable entente de l'article 8, ce doute serait levé par l'interprétation officielle, émanée du ministre de l'intérieur, le 10 septembre 1810, et par l'application constante et uniforme qu'il a reçue sous l'empire, à une époque rapprochée de son émission et de la part des fonctionnaires mieux à même que tous autres de bien apprécier les intentions et le but du gouvernement ;

» Attendu, qu'en transmettant aux préfets le décret du 21 août 1810, le comte de Montalivet, plus particulièrement chargé de l'exécution de cette mesure, à la préparation de laquelle il avait aussi eu probalement la plus grande part, trace le mode à suivre pour arriver à la liquidation des dettes des communes ; — que dans cette instruction on lit : *Le conseil de liquidation ne doit admettre aucune des dettes dont les communes sont déchargées par l'article 8 ; de ce nombre sont les dettes qu'auraient contractées les com-*

munes envers les hospices, fabriques, établissemens de bienfaisance, situés, soit dans l'étendue, soit hors de la commune débitrice ;

» Que cette interprétation si claire et si nette est d'autant plus remarquable que dans le paragraphe de sa dépêche, qui précède immédiatement celui qu'on vient de lire, le ministre, usant d'une sage réserve, s'abstient de décider une autre difficulté que présentait l'exécution du décret, *parce que l'empereur n'avait point statué à ce sujet ;*

» Attendu qu'il ne paraît pas que le sens attribué par le ministre de l'intérieur à l'article 8 du décret de 1810, ait soulevé aucune réclamation, qu'au contraire son instruction, universellement adoptée, servit de règle uniforme à l'exécution du dit décret, comme l'atteste entre autres l'arrêté du préfet de la Meuse inférieure, du 5 octobre 1810 ;

» Attendu que cette interprétation était si bien établie, que le gouvernement des Pays-Bas lui-même la consacra d'abord, ainsi que cela résulte de l'arrêté royal du 25 avril 1816, qui décide dans les termes les plus généraux, que la disposition de l'article 8 du décret du 21 août 1810, qui *décharge les communes de toutes les dettes contractées envers le domaine, corps et communautés religieuses ou autres établissemens de bienfaisance, est maintenue ;* et de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1817, portant : *que les rentes supprimées, en vertu de l'article 8 du décret du 21 août 1810, et qui ont fait l'objet de la décision du 25 avril 1816, ne seront point portées sur les états de liquidation ;*

» Attendu que, si, dans son instruction du 5 mai 1817, le ministre de l'intérieur émet la pensée qu'il serait équitable de ne point considérer comme éteintes, les rentes dues à des établissemens étrangers aux communes grevées, il reconnaît néanmoins que le rétablissement de ces rentes serait contraire à l'interprétation de l'article 8 du décret de 1810, fixée par une pratique constante, et il se réserve simplement de proposer au Roi de déroger en ce point à son arrêté du 25 avril 1816, confirmatif, ainsi que nous l'avons vu, de l'article 8 précité ;

» Attendu enfin, que c'est en vain que l'administration intimée invoquerait les dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1822 ; qu'en effet il résulte des termes même de cet arrêté que c'est par exception, par dérogation à l'article 8 du décret du 21 août 1810, que le Roi rétablit et fait revivre les rentes, autrefois dues par des communes à des établissemens de bienfaisance, situés dans d'autres communes ; qu'une telle dérogation apportée au décret de 1810, qui était une véritable loi, excédait évidemment les pouvoirs du chef de l'Etat sous la loi fondamentale des Pays-Bas, que dès lors l'article 107 de notre Constitution s'oppose à ce que les tribunaux appliquent cette mesure ;

» La Cour, ouï M. Beltjens en ses conclusions, met l'appelation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge la commune de Namur, des condamnations prononcées à sa charge, etc. (Du 1^{er} avril 1845. — Plaid. MM^{es} FORGEUR, c. HENNEQUIN, et DURY, de Namur.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — RESTITUTION DES CONDAMNATIONS AU POSSESSOIRE. — MAINTENUE EN POSSESSION. — EFFETS. — PRÉSUMPTION LÉGALE. — HAIE MITOYENNE. — POSSESSION SUFFISANTE. — ENQUÊTE AU POSSESSOIRE.

Le demandeur au pétitoire ne peut répéter contre le défendeur, les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le jugement au possessoire, quand même il triompherait dans son action.

La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une présomption légale.

Ainsi celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne, n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'article 670 du Code civil, il faut une possession équivalente à titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale. (Articles 2262, 2265, Code civil.)

On ne peut, sur l'action pétitoire, argumenter des faits constatés lors des enquêtes au possessoire.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, le demandeur a, par exploit du 18 no-

vembre 1841, fait assigner le défendeur, 1° en restitution des dommages-intérêts et frais auxquels il avait été condamné sur action possessoire, par jugement du juge de paix du canton de Seraing, du 28 août même année, dûment enregistré; 2° en revendication d'une lisière de bois située en lieu dit *Xhavée du Renard*, commune de Rotheux, dont il se dit propriétaire exclusif, avec défense de la copper désormais;

» Qu'il prétend que cette lisière qui forme la limite des propriétés respectives des parties est au moins mitoyenne;

» Attendu, sur le premier chef des conclusions du demandeur, qu'en supposant que le défendeur, qui a triomphé au possessoire, succombât sur la présente action pétitoire, il ne serait pas tenu de restituer les dommages-intérêts, ni les frais, auxquels le demandeur a été condamné par le juge de paix, comme réparation du trouble apporté au possesseur annal contre lequel il aurait dû agir en revendication; qu'en ordonnant cette restitution le juge violerait la chose irrévocablement jugée et acquiescée au possessoire; que ces principes doivent également être appliqués aux fruits dont la restitution aurait été ordonnée sur cette instance;

» Attendu sur le deuxième chef des conclusions du demandeur, que le défendeur a été maintenu en possession de l'objet revendiqué par le jugement prérappelé du 8 août 1841; que les effets de cette maintenue sont de le faire envisager comme propriétaire, jusqu'à ce que le demandeur au pétitoire ait prouvé le contraire, ainsi que le décide l'article 2258 du Code civil, que cependant cette présomption légale n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une autre présomption établie par la loi;

» Que, dans l'espèce, l'acte de vente reçu par le notaire Thonon, le 19 avril 1839, en vertu duquel le demandeur revendique l'objet dont il s'agit, n'est pas assez explicite pour lui en faire attribuer la propriété exclusive, qu'il ne justifie pas sur tout qu'il forme la lisière du bois appartenant au demandeur;

» Qu'il est plus probable que cette lisière forme, ainsi que le prétend le défendeur, une haie séparative des propriétés respectives des parties, que c'est ainsi qu'elle a été envisagée lors des enquêtes qui ont eu lieu sur l'action possessoire devant le juge de paix qui devait connaître l'état véritable des lieux; qu'elle a été désignée comme telle dans un plan qui n'a pas été versé au procès, mais dont il a été argumenté dans les débats par le demandeur lui-même;

» Attendu que cette haie, peu importe comment elle se trouve, est réputée mitoyenne, aux termes de l'article 660 du Code civil, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire;

» Que le défendeur ne peut argumenter dans la présente instance des faits qui ont pu être constatés par les enquêtes au possessoire; que tout ce qui résulte du jugement de maintenue c'est qu'il a été maintenu dans la possession annale de la haie en litige, mais qu'une telle possession ne suffit pas, à défaut de titre, pour faire cesser la présomption de la loi; qu'il faut une possession équivalente à titre, ce qui ne peut s'entendre que d'une possession soit décennale, soit trentenaire, aux termes des articles 2262 et 2263 du Code civil; ce que le défendeur n'offre pas même de prouver;

» Que, dans cet état du litige, il devient inutile d'ordonner une descente sur les lieux qui ne ferait qu'occasionner aux parties des frais pour un objet de minime importance, et dont la coupe, en principal et dommages-intérêts, a été évaluée à 13 fr., par le juge de paix;

» Par ces motifs, et vu l'article 151 du Code de procédure civile;

» Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans avoir égard à la descente sur les lieux postulée par le demandeur, dit et déclare pour droit que la haie dont s'agit est mitoyenne entre parties, renvoie le défendeur du surplus de l'action lui intentée par le demandeur, et compense les dépens, attendu que les parties succombent respectivement. (Du 13 mai 1845. — Plaid. MM^{es} DE GHELCKE et ALLARD.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

ASSURANCE. — DÉLAISSEMENT. — FRET. — ESCALES.

Le fret des marchandises sauvées que l'assuré sur corps est tenu de laisser aux assureurs, en faisant le délaissement du navire, doit s'entendre du fret des marchandises qui étaient encore en risque au moment du sinistre, et non de celui des marchandises

qui auraient été déchargées dans des ports d'escale, pendant le cours de la navigation. (Code de comm., art. 386.)

Le 50 novembre 1841, la maison Merckell et Schroder fait assurer par divers sur la place de Bordeaux 65,000 fr. sur corps, quille, agrès et apparaux du navire la *Clorinde*, capitaine Mouton, pour de Bordeaux aller à Valparaiso, Los Intermedios, Lima, Guayaquil et le Centre-Amérique, avec faculté de faire toutes escales tant directes que rétrogrades, jusques et y compris le Centre-Amérique.

La prime est fixée à 2 et $\frac{3}{4}$ p. c. pour Valparaiso; à 5 p. c. pour Los Intermedios; 5 et $\frac{1}{4}$ p. c. pour Lima; 5 et $\frac{1}{2}$ p. c. pour Guayaquil et 5 et $\frac{3}{4}$ p. c. pour le Centre-Amérique, avec augmentation de $\frac{1}{4}$ p. c. pour chaque escale rétrograde.

Le navire la *Clorinde* part de Bordeaux le 50 janvier 1842 pour Valparaiso, où il arrive le 2 mai suivant.

Le capitaine débarque dans ce port 158 tonneaux de marchandises, dont 55 appartiennent à l'armement et 83 à divers destinataires.

Il encaisse pour le fret de ces dernières marchandises 1618 piastres.

Le navire se rend de Valparaiso à Lima, où il dépose encore des marchandises qui y étaient destinées, et pour lesquelles il est payé un fret s'élevant à 474 piastres.

Il se dirige ensuite sur Guayaquil; mais il fait naufrage à l'entrée du golfe de ce nom, et se perd sans qu'il soit possible de sauver même les pièces de bord.

La maison Merckell et Schroder, instruite de cet événement, fait délaissement à ses assureurs.

Ceux-ci ne contestent pas le délaissement, mais ils réclament l'abandon du fret perçu à Valparaiso et à Lima.

Les assurés soutiennent qu'ils ne le doivent pas.

Une part proportionnelle de la somme assurée est payée, et l'on convient, avant le paiement du surplus, de faire juger le litige, mais avec un des assureurs seulement, la décision à intervenir devant faire loi pour les autres.

La maison Merckell et Schroder fait alors assigner la Compagnie de la Gironde en paiement de sa part proportionnelle dans la somme laissée en litige.

On rappelle, dans son intérêt, l'état, sur la question, de la doctrine et de la jurisprudence sous l'ancien droit, les discussions qui eurent lieu au Conseil d'état, lors de la rédaction de l'art. 586 du C. de comm., et l'on en conclut que la pensée du législateur a été évidemment de ne comprendre dans le délaissement que le fret des marchandises qui se trouvaient à bord au moment du sinistre.

On invoque l'opinion de Valin, l'art. 6 de la déclaration du 17 août 1779 qui l'a reproduite, et l'art. 586 du Code de commerce, qui l'a, dit-on, consacrée de nouveau.

On plaide que le sens grammatical seul des termes de l'art. 586 du Code de commerce, condamne les prétentions des assureurs, ainsi que l'a fait observer la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1823.

On répond, dans l'intérêt des assureurs, que les dispositions de l'art. 586 du Code de commerce ont été tracées en contemplation du voyage assuré et de l'ensemble des événements maritimes auxquels ce voyage est exposé par les chances diverses de la navigation; que dès-lors, par ces expressions: *marchandises sauvées*, le législateur a entendu parler des marchandises qui, se trouvant à bord au moment du départ, sont arrivées à *bon sauvement*, et par conséquent de celles dont la décharge a été opérée aux lieux d'escale.

Qu'au surplus, le mot *sauvées*, employé dans cet article, ne suppose pas nécessairement, dans l'état des choses, l'idée d'un péril actuel et par suite déterminé; qu'en effet, les marchandises sont en péril par cela seul qu'elles sont placées sur un navire exposé aux chances si variées de la navigation, et le péril dure tant que dure le voyage, en sorte que l'on puisse dire à bon droit que les marchandises sont *sauvées* lorsque le déchargement en a été fait.

On ajoute que l'interprétation donnée par les assureurs à l'art. 586 du Code de commerce est conforme au droit et à l'équité.

Le fret, dit-on, est un fruit civil du navire: or, en abandonnant la chose, il faut en abandonner les fruits, par la raison que l'accessoire suit toujours le principal.

D'un autre côté, le fret dont le navire est garni au départ

représente le dépérissement du navire pendant le voyage. Or, comme, lorsque le délaissement est fait, le navire a dépéri, il serait injuste que l'assuré reçut la valeur entière du navire au moment du départ, en retenant ce qui en représente la moins-value au moment du sinistre, et fit ainsi un bénéfice au moyen de l'assurance dont le but ne peut être que de garantir d'une perte.

De plus, l'assureur ne devenant propriétaire au moyen du délaissement, qu'en assumant sur lui des charges auxquelles il est ordinairement fait face avec le produit du fret, il est juste que tout ce qui est sauvé du fret lui appartienne.

On invoque l'opinion de Pardessus, de Delvincourt et de Frémery.

JUGEMENT. — « Attendu que les principes généraux du droit commun ne peuvent être utilement invoqués que lorsque le silence ou l'obscurité des termes de la loi ne présentent pas une solution nette et précise ;

» Attendu que les termes de l'art. 586 du Code de comm., pris dans leur acception purement grammaticale, limitent formellement le droit des assureurs à l'abandon du fret des marchandises sauvées ;

» Que, par ces mots « marchandises sauvées, » on ne peut entendre que les marchandises qui étaient en risque au moment du sinistre, les seules exposées aux périls de la navigation ;

» Que, dans divers articles du Code, on retrouve ces mêmes expressions, toujours avec la même signification, notamment dans l'art. 505, lequel règle les droits du capitaine, quant au fret, à l'égard des marchandises sauvées du naufrage ;

» Attendu que la loi ne prohibe point l'assurance du fret acquis ; qu'il est universellement admis par la doctrine, que cette dénomination s'applique au fret des marchandises déchargées dans les escales du voyage assuré ;

» Qu'en l'absence de cette prohibition, et en raison des conséquences qui en découlent, il devient impossible d'attribuer un autre sens à l'art. 586, puisqu'il résulte évidemment de ce principe que le fret acquis appartient définitivement à l'assuré ;

» Attendu que ces principes ont été admis par la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 décembre 1825, lorsque déjà la question avait été discutée de la manière la plus approfondie devant la Cour royale de Rennes et devant les arbitres qui l'avaient décidée en premier ressort,

» Par ces motifs, — Le Tribunal déclare que la compagnie défenderesse n'a rien à prétendre sur le fret des marchandises qui avaient été débarquées antérieurement au naufrage du navire *la Clorinde* ; en conséquence condamne, etc. » (Du 19 juin 1845.)

OBSERVATIONS. — V. dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 14 décembre 1825. (Sirey, 26. I. 277) ; Emérigon, *Assurance*, ch. 17. § 9 ; Estrangin, sur Pothier, p. 57 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 590 et suiv.

En sens contraire, Valin, sur l'ordonnance, liv. 5, tit. 6, art. 15 et 47 ; Frémery, *Etudes du droit commercial*, p. 509.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CONTRAVENTION DE POLICE.—CONFISCATION.

Les Tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les réglemens auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorisait point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces réglemens.

Le défendeur fut traduit devant le Tribunal de simple police de la ville de Bruxelles, sous la prévention d'avoir, le 24 janvier 1845, vendu au sieur Emery, en l'hôtel tenu par ce dernier, dix poulets, et d'avoir offert en vente d'autres poulets qu'il avait encore en sa possession ; par suite, et selon procès verbal qui en fut dressé, pour contravention à l'ordonnance du 14 juillet 1790, et à l'article 5 de l'arrêté du 12 fructidor an XII.

Le défendeur avoue les faits imputés.

Le ministère public conclut à l'amende et à la confiscation des poulets saisis, conformément à l'article 5 de l'arrêté du maire de Bruxelles du 12 fructidor an XII, ainsi conçu : « Il

» est expressément défendu de déposer lesdits comestibles dans des maisons particulières, ni d'aller les y offrir à vendre, » le tout à peine de confiscation. »

Le 14 juin 1845, jugement qui condamne le défendeur à une amende de 15 francs et aux dépens, mais déclare la confiscation nulle et de nul effet, ordonne en conséquence la restitution des objets saisis.

Ce jugement est ainsi conçu :

« Considérant qu'il est suffisamment établi au procès par un procès-verbal régulier non contredit, que le prévenu a présenté des poulets en vente chez le sieur Emery, par conséquent, ailleurs qu'au marché ; qu'il se trouve donc de ce chef en contravention à l'article 5 de l'arrêté du maire, du 12 fructidor an XII, et à l'ordonnance du 14 juillet 1790 (arrêté du maire).

» Mais attendu que l'article 5 dudit arrêté porte la confiscation des objets indument proposés en vente, pénalité qui, d'après l'article 470 du Code pénal et des autres lois qui nous régissent, ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi ;

» Attendu qu'aucune loi n'autorise les maires ni les régences à prononcer la confiscation dans le cas spécial du procès. »

Pourvoi en cassation du commissaire de police, pour contravention à l'article 5 de l'arrêté du maire de Bruxelles, susdit.

En examinant bien, disait le demandeur, le système de la loi du 16-24 août 1790, combiné avec la loi du 19-22 juillet 1791, l'on voit que ces lois ont confié aux magistrats municipaux certains objets, et leur ont donné le droit de prendre sur ces objets tels arrêtés qu'ils jugent convenables, et qu'elles disposent que ces arrêtés auront pour sanction des peines de police.

Ainsi, le corps municipal qui fait un arrêté sur l'un des objets confiés à sa vigilance crée pour ses administrés des obligations, il leur impose les devoirs que les lois générales n'ont pas établis, et les contraventions à ces règles spéciales sont punies de peines de simple police, c'est-à-dire de l'emprisonnement, de l'amende et de la confiscation.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller De Favéaux en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général ;

» Attendu que l'arrêté du maire de Bruxelles, du 12 fructidor an XII, a été porté sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, qui, en autorisant les corps municipaux à faire des réglemens de police sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, déterminait les peines qui leur serviraient de sanction ;

» Attendu que l'art. 5 du titre 11 de cette loi, en statuant que les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, défendait par là même de prononcer la confiscation de la matière de la contravention, qui est une troisième peine ;

» Attendu qu'aucune loi existante à l'époque de l'an XII n'a dérogé à la disposition précitée de la loi de 1790, en ce qui concerne le droit de prononcer la confiscation ;

» Attendu que si l'art. 464 du Code pénal range au nombre des peines de simple police, la confiscation de certains objets saisis, il résulte de l'article 470 que les tribunaux de police ne peuvent prononcer cette peine que dans les cas déterminés par la loi ; qu'il suit de cette dernière disposition que les corps municipaux lorsqu'ils portaient des arrêtés sur des objets confiés à leur autorité, ne pouvaient comminer d'autres peines que l'amende et l'emprisonnement ;

» Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus énoncées, que le jugement attaqué, en refusant d'appliquer l'art. 5 de l'arrêté du 12 fructidor an XII, loin d'avoir violé les lois invoquées, en a au contraire fait une juste application à la cause ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. (Du 14 août 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Délits de chasse. — Cumul des peines.* — Le prévenu de délit de chasse en temps prohibé, et sur le terrain d'autrui, ne peut être condamné qu'à une seule amende. (Du 13 juillet 1845. — Cour de Bruxelles).

La Cour a confirmé, par les motifs du premier juge, le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, rapporté dans la

Belgique Judiciaire, p. 932. M. le substitut Graeff avait soutenu fortement le système contraire à cette décision.

— *Testament. — Nullité. — Enonciation du domicile des témoins.* — Un testament est nul lorsqu'il énonce seulement la rue, et non pas la commune où un témoin a son domicile. (Loi du 23 ventôse an XI, articles 12, 68. — Du 12 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

— *Péremption d'instance.* — Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun. (Du 3 décembre 1842. — Cour de Cologne.)

— *Héritier bénéficiaire. — Cassation. — Restitution.* — L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution des dites sommes.

En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, exciperait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration, en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire (Du 8 août — Cour de Cassation de France, ch. civ.).

CHRONIQUE.

— **TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.** — *Nullité de mariage pour démence.* — Le Tribunal a jugé qu'il était constant que, peu de jours après son second mariage, la démence de la dame veuve Guilnard s'était manifestée avec un tel degré d'intensité que son mari avait été obligé de la placer à Charenton; que le désordre profond de ses facultés intellectuelles, survenu après la mort de son premier mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage, et que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, la dame Guilnard n'avait pas donné des signes évidents d'aliénation mentale, ce sommeil de la démence était le résultat de la monomanie d'une préoccupation puissante résultant de la solennité du mariage. Le Tribunal a jugé que la veuve Guilnard n'avait pu, sous l'empire de cette monomanie, contracter un mariage valable, et, en conséquence, il a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté par le sieur Faure et la veuve Guilnard, et il a ordonné que le jugement serait transcrit sur les registres de l'état-civil (1).

— **COUR ROYALE DE PARIS.** — *Blessures par imprudence. — Dommages-intérêts.* — Dans son audience du 22, la Cour a condamné les *Messageries générales* à payer une indemnité de 1000 francs, et une rente de 500 francs à la veuve Tombeur, de Spa, dont le fils, apprenti corroyeur de 15 ans, avait reçu, par suite de l'imprudence d'un postillon, une blessure qui nécessita l'amputation du poignet gauche.

— **TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANCY.** — *Le comte de Lapujade. — Escroqueries.* — Lapujade a été condamné, le 18 août, à 5 années de prison, 4,000 francs d'amende et dix années de surveillance, à l'expiration de sa peine (1).

— **CONSEIL DE GUERRE A LILLE.** — *Tentative de meurtre et menaces d'assassinat.* — Bernard Besset, élève de l'école d'instruction attachée à l'hôpital militaire de Lille, est prévenu de tentative de meurtre, et de menaces sous condition envers M. Murville, chirurgien principal.

Ce jeune homme, sorti d'une famille distinguée, était depuis trois ans, élève de la deuxième division, et chaque année il échouait dans les examens qui devaient le faire entrer dans la première, échecs qu'on attribuait au peu de régularité de sa conduite. Le 2 août de cette année, il se présenta chez M. Murville, et lui exposa que sa famille ne voulait plus prolonger les sacrifices quelle avait faits pour le laisser à Lille, qu'il ne lui restait donc plus qu'à renoncer à sa carrière, à se faire soldat, ou à se tuer. Vainement M. Murville s'efforça de lui montrer sa position sous un autre jour, Besset lui remit une lettre en lui disant : « Lisez-la, ce sont mes dernières volontés. » Puis il tira un pistolet de sa poche. M. Murville crut

en voir le canon dirigé sur sa figure, saisit la main de Besset, appela du secours; la garde accourut et arrêta l'accusé; c'est alors seulement qu'on put lire la lettre non encore décachetée, elle contenait en style de roman, les menaces les plus terribles, et se terminait ainsi :

« Un accident de ma vie a changé tous mes projets. Vous vous rappelez cette affaire qui m'a amené en prison, où j'ai resté 25 jours. Ce fut pendant ce temps que, me voyant chassé, repoussé du corps des officiers de santé, j'ai juré ma vengeance: elle était terrible, cette vengeance, et je l'eusse exécutée entière, si, moi aussi, je n'avais eu un père, une mère, des frères et des sœurs que mon crime et ma mort auraient plongés dans le désespoir et la douleur. Tous ces souvenirs, tous ces regrets *nous auront peut-être sauvés*, monsieur, et ce n'est pourtant qu'à une seule condition, mais une condition de honte et de turpitude; je dirai même que c'est une lâcheté que je commets. Et ma vengeance, je l'entrevois dans mes rêves, douce et juste; je me voyais, je me sentais l'âme de l'accomplir sans un seul regret, et l'acte que je vais vous proposer m'est odieux, je le trouve infâme; il remplira *peut-être* le reste de ma vie d'une amertume cruelle et déchirante: la mort peut m'épargner cette infamie.

« Refusez, monsieur, et lorsque j'aurai commis ce crime, alors sans doute j'aurai le courage de commettre le second sur moi.

« Votre vie m'appartient; — l'arme qui me la donne, je la tiens dans ma main; — je vous la vends — quinze mille francs. Acceptez-vous? Pas un mot, pas un cri, ou vous êtes mort.

« P. S. Un jour cette somme sera restituée, si ce n'est à vous, à vos enfans du moins; mais elle le sera toujours, croyez-le. »

Devant le conseil, comme dans son interrogatoire préalable, Besset nie qu'il eût l'intention de tuer M. Murville. Il n'avait contre lui aucun motif de vengeance, sa lettre, sa demande d'argent, n'étaient que des moyens d'intimidation par lesquels il comptait forcer M. Murville à lui assurer sa voix si influente dans les examens. Le pistolet, il l'avait apporté pour s'en frapper si cet espoir lui était enlevé, et il établit par de nombreux moyens que ce projet de suicide était bien arrêté dans son esprit depuis longtemps; tandis que M. Murville assure n'avoir pu se tromper sur les intentions homicides de l'accusé, avec lequel il a dû lutter énergiquement pour se préserver du coup.

Mais avant que le Conseil eût à se décider entre ces deux systèmes, se présentait une question du plus haut intérêt, et dont la Cour de cassation va être saisie: un élève de l'école d'instruction est-il militaire? La loi du 15 brumaire an X, mentionne parmi les attachés à l'armée, réputés militaires, les aides ou élèves, confondant ainsi l'un avec l'autre. L'ordonnance du 12 août 1856, au contraire, qui régit le corps des officiers de santé militaires, dit que ce corps se compose des aides, sous-aides, et *se recrute* parmi les élèves. Ceux-ci ne sont donc pas militaires, mais appelés à l'être. Il est vrai qu'ils portent l'épée, et sont assujettis à la discipline de l'armée; mais il en est de même des élèves de l'école polytechnique, lesquels cependant ne sont pas militaires; il est vrai que la même ordonnance leur compte comme années de service, les années qu'ils passent ainsi dans les hôpitaux, mais si l'ordonnance le dit, c'est donc qu'ils ne sont pas militaires, car s'ils l'étaient, ces années leur compteraient de droit et sans qu'il fût besoin de le dire.

Le conseil de guerre a pourtant rejeté ces moyens et s'est déclaré compétent, en vertu de la loi de brumaire, précitée, puis, jugeant le fond, il a, malgré la défense très remarquable présentée par M^e Thery, condamné Besset à cinq ans de travaux forcés et à la dégradation; le condamné s'est pourvu en révision et en cassation.

Le caporal Bunnens, du 10^e de ligne, condamné à mort par le conseil de guerre du Brabant, pour assassinat sur la personne de sa maîtresse, à Lille, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition, a été dégradé et exposé au carcan cette semaine.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 339.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1343.

A huit heures moins quelques minutes, le condamné est arrivé sur la Grand-Place, escorté par un peloton de voltigeurs, commandé par un lieutenant. La foule se pressait sur son passage. Bunnens était en veste de petit uniforme, avec les galons de caporal, et portait le bonnet de police, mais déjà il avait le pantalon de galérien; il marchait la tête haute, et avait une allure tout à fait décidée. Arrivé devant l'échafaud, le détachement s'est arrêté, tournant le dos au carcan. Cependant le condamné se retournait pour examiner d'un air calme et indifférent le poteau d'infamie auquel il allait être attaché.

Huit heures étant sonnées, les tambours battirent le ban, et l'on fit sortir le condamné du centre de l'escorte, pour entendre le substitut de l'auditeur militaire lui donner lecture du jugement. Cette lecture, que Bunnens parut d'abord entendre tranquillement, n'était pas encore achevée, que déjà il jetait avec colère sur le pavé son bonnet de police, qu'on lui dit vainement de ramasser. La lecture terminée, le prévôt militaire lui fit mettre la casquette de cuir et ôter sa veste d'uniforme, que le condamné lança au loin, ainsi que son bonnet; puis il endossa la veste de galérien, le prévôt lui mit la chaîne au pied et à la main droite, et il fut livré alors à deux gendarmes, entre lesquels il passa devant le front du carré des troupes, regardant tous ses anciens camarades, souriant aux uns, adressant même la parole aux autres.

Arrivé au pied de l'échafaud, il fut remis aux mains du bourreau et de son valet; le bourreau le garrotta, le valet lui écourta les cheveux, et, conduit par tous deux, Bunnens monta les degrés de l'échafaud et fut attaché au poteau. L'écriteau d'usage fut placé au-dessus de sa tête. Comme le valet du bourreau voulait lui couvrir la tête d'un mouchoir, il refusa. Les troupes ayant rompu le carré, se mirent à défilé autour de l'échafaud, avant de regagner les casernes.

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire à Bruxelles.

TERRAINS A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la demeure du sieur Hellemans, tenant l'estaminet nommé le *Comte de Flandre*, à St-Josse-ten-Noode, place de Cologne, station du chemin de fer du Nord :

1^{er} Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Meerbeek, à l'endroit dit Voskuyl, contenant 94 ares 30 centiares.

2^e Lot. — Une Pièce, sise même commune, à l'endroit dit Duyveldbosch, contenant 62 ares 50 centiares.

3^e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 73 ares.

4^e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 37 ares 10 centiares.

5^e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune de Linkebeek, à l'endroit dit Kleeveld, contenant un hectare, 46 ares, 90 centiares.

6^e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Linkebeek, à l'endroit dit Hielsgat, contenant 2 hectares, 27 ares, 10 centiares.

7^e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Relghem, contenant 1 hectare 59 ares 60 centiares.

8^e Lot. — Une Pièce de terre, audit Relghem, à l'endroit dit Dorrenveld, contenant 1 hectare 10 ares 90 centiares.

9^e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune d'Itterbeek, au champ dit Kleynveld, contenant 62 ares 37 centiares.

10^e Lot. — Une Pièce de terre, sise à Anderlecht, à l'endroit dit Molenmeersch, contenant 79 ares 20 centiares.

11^e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Ninove, près de la porte, contenant 5 ares, 97 centiares, 5 milliars ou 7,858 pieds.

12^e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, à côté du précédent, contenant 4 ares 3 centiares 7 milliars, ou 5,309 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 30 août 1843, et l'adjudication définitive au 13 septembre suivant.

Etude de Me **VAN BEVERE**, notaire à Bruxelles.

Le notaire **VAN BEVERE**, de résidence à Bruxelles, adjugera définitivement mardi 29 août 1843, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, et en conformité de la loi du 12 juin 1816, les biens suivants situés à Bruxelles :

1^{er} Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant de beaux souterrains voutés, de spacieux appartemens au rez-de-chaussée et à l'étage, cour, jardin, écurie, remise, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue d'Arenberg, cotée s^o 5, n^o 13, inoccupée, à paumer en sus d'une rente annuelle de fr. 395,28

à fr. 52,000

2^e Lot. — Une belle et grande Maison, à porte cochère, ayant cour, deux sortes d'eau, écurie et bâtiment de derrière et autres dépendances, rue de la Pépinière, sect. 7, n^o 12, à paumer à fr. 18,700.

3^e Lot. — Une Maison avec cour et deux sortes d'eau, située même ville, rue de la Braie, sect. 3, n^o 28, formant le coin du nouveau Marché-aux-Grains, à paumer à fr. 12,400.

Il sera facultatif aux acquéreurs de conserver sur les dits biens le quart du prix de leurs acquisitions à l'intérêt de 4 p. c.

Etude de Me **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaumont.

MEUBLES ET ARGENTERIE A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL**, vendra publiquement, le lundi 28 août 1843, à 10 heures du matin, en la maison mortuaire de M. Renson, rue du Prévôt, n^o 9 bis, à Bruxelles.

Un Mobilier consistant en tables, chaises, bois de lits, literies, commodes, pupitre, garde-robes, linges, habillemens pour hommes, porcelaine, couverts de table en argent, louche, cuillères à café et montres en or. — Bibliothèques et livres.

MAISON A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL**, adjugera préparatoirement avec bénéfice de paumée et de hausses, le mardi 29 août 1843, en la salle des notaires à Bruxelles.

Une Maison à trois étages, située à Bruxelles rue de l'Etuve n^o 29, inhabitée.

Etude de Me **DE DONCKER**, notaire à Bruxelles.

Rue des Hirondelles, n^o 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

M^e **DE DONCKER** vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

29 lots de **BEAUX TERRAINS A BATIR**, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises, écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit M^e **DE DONCKER**.

Etude de Me **ALGLAVE**, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIÈRES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masnières, arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St-Quentin, composée, 1^e d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances; 2^e et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtimens et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin; à Cambrai à M^e de lu Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n^o 11 et pour renseignements à M^e **Alglave** notaire à Valenciennes.

ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8^o. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

TESTAMENT. — DATE. — PREUVE.

S'il n'est pas permis, en droit, de rectifier la date erronée d'un testament à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de sa date.

Le principe qui veut que la preuve de la vérité de la date d'un testament ne puisse résulter que ex ipso testamento, et non aliunde, ne trouve pas d'application à ce cas.

ARRÊT. — « La Cour, Vu les art. 970 et 1001 du C. civil ;

» Attendu que, s'il n'est pas permis de rectifier la date erronée d'un testament, à l'aide de circonstances et de documens étrangers au testament lui-même, il n'est pas prohibé d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, l'erreur dans laquelle a pu être le testateur, au sujet de certaines énonciations mentionnées dans le testament, et desquelles on veut faire résulter la fausseté de la date ;

» Attendu que la preuve, que Frédéric Pouilh et consorts demandaient subsidiairement d'être autorisés à faire, ne portait pas sur la date du testament du curé Gaillaguet ;

» Que cette demande de preuve était exclusivement relative à une énonciation du testament, étrangère à sa date, puisqu'elle avait pour objet d'établir l'erreur dans laquelle avait pu être le testateur au sujet du mariage de Marie Gaillaguet, sa cousine ;

» Attendu qu'en rejetant cette demande de preuve par le motif qu'il fallait que la preuve de la vérité de la date d'un testament résultât de la teneur de l'acte lui-même, *ex ipso testamento*, et non aliunde, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de ce principe ;

» Qu'en effet il ne s'agissait pas, par la preuve demandée, d'établir que le testament avait réellement été fait le 1^{er} août 1850, ainsi que l'acte le portait, mais uniquement de prouver l'erreur dans laquelle avait pu être le curé Gaillaguet, au sujet d'une énonciation du testament, étrangère à la date, et qui était invoquée pour établir la fausseté de cette date ;

» D'où il suit qu'en rejetant, par le motif exprimé, la preuve demandée, et en prononçant la nullité du testament, l'arrêt attaqué a fait une fausse application, et a par là expressément violé les articles 970 et 1001 du Code civil ;

» Casse. » (Du 2 août 1845. — Ch. civile).

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Doncker Curtius.

REVENDEICATION. — QUALITÉ. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Un interrogatoire sur faits et articles concernant la possession d'un objet revendiqué est prématuré, alors que le revendiquant n'a pas encore prouvé sa qualité de propriétaire de cet objet.

Sur les plaidoiries de M^r DONCKER-CURTUIS pour le demandeur en cassation, et de M^r SCHOONEVELD pour le défendeur, la Haute-Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — La Haute Cour, ouï M. l'avocat général DE KETH dans ses conclusions au rejet ;

» Attendu que le demandeur a formé contre le défendeur une action revendicatoire tendant à le faire reconnaître propriétaire d'un certain nombre d'obligations Russes, indiquées dans la citation et les conclusions par leurs numéros, lesquelles obligations il prétend avoir confiées au négociant Duparc pour les échanger contre de nouveaux coupons, et seraient aujourd'hui en la possession du défendeur ; que cette action tend en outre à faire déclarer le demandeur fondé à réclamer ces obligations, comme sa propriété, de tous possesseurs, et à faire condamner le défendeur à les lui restituer de ce chef ;

» Attendu que la Cour de la Frise a déclaré le défendeur non teneur de réponse, quant à présent, à certains faits et articles posés dans le cours de ce procès par le demandeur, concernant la possession qu'aurait le défendeur, et cela par le motif que le demandeur n'aurait pas encore démontré qu'il était propriétaire de ces obligations et aurait ainsi le droit de les revendiquer de tout tiers possesseur, et, dans l'espèce, du défendeur ;

» Attendu que le demandeur soutient que cette décision viole l'article 237 du Code de procédure civile. (Article 524 du Code de procédure de France) ;

» Attendu que cet article permet aux parties, en toutes matières et en tout état de cause, de se faire interroger sur faits et articles, mais à la condition expresse que ces faits seront pertinens et concerneront la matière, ce qui veut dire, en un mot, qu'ils auront une influence sur la décision du litige ;

» Attendu qu'aussi longtemps que le demandeur n'avait pas établi au procès sa qualité de propriétaire des obligations en question toute possession par le défendeur était un fait sans influence sur son action, par le motif que la demande n'aurait pu lui être adjugée, la possession par le défendeur eût-elle été reconnue ; qu'ainsi, et à cette période du procès, les faits posés n'étaient pas pertinens ;

» Attendu dès lors que la Cour de la Frise, en décidant comme elle l'a fait à l'égard du défendeur, loin de violer la loi, l'a au contraire sagement appliquée. Rejetée, etc. (Du 12 mai 1845.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — CONSEIL DE FABRIQUE. — FEMME MARIÉE.

Il est suffisamment satisfait au décret du 30 décembre 1809, lorsque l'acte d'appel dirigé contre un conseil de fabrique est notifié au local des séances du conseil, dans la personne de son trésorier, quand il n'est pas établi que ce dernier a son bureau dans un autre local.

Est régulier l'acte d'appel, dans lequel l'huissier déclare n'avoir pas trouvé le trésorier au local des séances du conseil et avoir laissé copie de son exploit au juge de paix qui a visé l'original. La femme mariée peut sans autorisation de son mari interjeter valablement appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits.

Pareil acte d'appel ne vaut que comme acte conservatoire, et, avant d'y faire droit, la position de la femme doit être régularisée.

La dame Verhaegen-Debienne, épouse séparée de biens, avait interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Nivelles, en faveur du conseil de fabrique de l'église de Basse-Wavre, sans rapporter d'autorisation de son mari. Le conseil de fabrique lui opposa ce défaut d'autorisation et souleva divers moyens de nullité contre l'acte d'appel. Avant de statuer, la Cour ordonna préalablement à la dame Verhaegen de se faire autoriser par son mari ou par justice, et, après cette autorisation rapportée, la Cour décida en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le jugement du 17 février dernier, par lequel le Tribunal de Bruxelles autorise l'appelante à ester en justice en degré d'appel, pour obtenir la réformation du jugement dont elle s'est rendue appelante ;

» Attendu qu'il n'est ni articulé, ni établi au procès que le trésorier de la fabrique ait un bureau autre que le local des séances du conseil, de sorte qu'en se rendant à ce local, l'huissier a satisfait au prescrit du décret du 50 décembre 1809 ;

» Attendu que le même huissier a également satisfait à la disposition de l'article 69 du Code de procédure, lorsque, ne trouvant pas le trésorier au local des séances du Conseil, il déclare s'être transporté chez M. le juge de paix, lui avoir laissé copie de son exploit et lui en a fait viser l'original ;

» Attendu que la personne à laquelle l'huissier a parlé est suffisamment désignée par ces mots : « Parlant à M. le curé

» en personne, trouvé au local des séances du conseil ; »

» Attendu que de ce qu'une femme mariée ne peut ester en jugement sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, il ne s'en suit pas qu'elle ne puisse, comme acte conservatoire, interjeter appel d'un jugement qui préjudicie à ses droits, sauf à elle à régulariser ensuite sa position ;

» Attendu que la position de l'appelante est régularisée par le jugement précité du 17 février dernier ;

» La Cour, M. Delebecque, premier avocat-général, entendu, déclare les intimés non fondés dans leur demande en nullité de l'acte d'appel, dit ce que cet acte est valable ;

» Ordonne en conséquence aux parties de plaider le fond du procès. » (Du 22 mars 1845. — Plaid. MM^{es} WATTEBU et DE BEHR.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La sincérité d'une signature peut être prouvée par témoins, lors même que l'objet du litige excède la somme de 150 francs, ou ne peut pas être évalué. (Code de proc., art. 195.)

Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle avait admis le sieur Flock à prouver la sincérité d'un contrat de vente d'une maison, passé avec le sieur Rittgen, « tant par titres que par experts et par témoins. » Flock ne produisit que des témoins qui affirmèrent que l'acte avait été passé et signé par Rittgen en leur présence. Le Tribunal déclara la preuve de la sincérité de l'écriture suffisante. Rittgen appela de ce jugement, et soutint que la preuve testimoniale seule était insuffisante.

« La disposition de l'art. 195 du Code de proc., d'après laquelle la vérification d'écriture pourra être ordonnée, tant par titres que par experts, et par témoins, » disait son conseil, « n'a pas dérogé aux règles générales sur la preuve, et notamment elle n'a rien changé aux dispositions prohibitives de la preuve testimoniale dans les matières qui excèdent la somme de 150 francs. Admettre la thèse contraire, ce serait tomber dans une grave inconséquence et donner toute facilité pour éluder la loi ; ce serait dire que l'on ne peut prouver le contenu d'une convention que par écrit, mais que l'on peut prouver l'existence de l'écrit par témoins ; ce serait autoriser la preuve testimoniale indirecte, dans tous les cas où la loi proscribit la preuve testimoniale directe. Le texte de l'art. 195 vient à l'appui du système de l'appelant ; il porte, non pas la particule disjonctive : *experts ou témoins*, mais la conjonctive : *experts et témoins*. Aussi le jugement *a quo*, a-t-il admis la preuve cumulative par titres, experts et témoins, mais plus tard le Tribunal s'est contenté de la simple preuve par témoins. »

La Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les dispositions des articles 195 et 211 du Code de proc., de l'interprétation desquels il s'agit ici, sont spéciaux à la vérification d'écriture, que dans cette matière elles doivent être appliquées sans restriction, et qu'elles font exception à la règle générale de l'art. 1541 du Code civil ;

» Attendu que, pour parvenir à la découverte de la vérité en cette matière, le législateur a admis trois moyens de preuve différents, le titre, les experts et les témoins, et qu'il n'a pas ajouté que l'on ne pourrait pas établir une preuve suffisante en se servant d'un seul de ces moyens, sans le faire concourir avec les deux autres, ou avec l'un des deux autres ; que l'on peut d'autant moins supposer que le législateur ait voulu admettre seulement la preuve cumulative, que les dispositions du Code de procédure, qu'il s'agit d'interpréter, sont basées sur l'Ordonnance de 1667, tit. 12, art. 7, suivant lequel la sincérité de l'écriture peut être établie aussi bien par témoins que par titres ;

» Attendu que l'inadmissibilité de la preuve testimoniale isolée ne peut être inférée de l'article 1541 du Code civil, puisque déjà, d'après l'Ordonnance de 1667, t. 20, art. 2, la preuve par témoins était ordinairement exclue lorsque l'objet de la demande excédait 100 livres, et que, néanmoins, elle était admise en matière de vérification d'écriture ;

» Attendu que les motifs pour lesquels la preuve par témoins n'est pas reçue dans les demandes excédant une certaine somme ne peuvent pas s'appliquer à la vérification d'écriture ; puisque, en restreignant ainsi l'application de la

preuve testimoniale, le législateur a voulu forcer les parties à passer acte par écrit de toutes les conventions d'une certaine importance, et qu'il a vu dans cette restriction un moyen indirect d'atteindre ce but ;

» Attendu que ce motif n'existe pas à l'égard de ceux qui, en se conformant au vœu du législateur exprimé dans l'article 1541, ont rédigé un acte par écrit, et qui demandent à prouver par témoins, non pas l'existence de la convention, à défaut d'un écrit, mais la sincérité même de l'écriture ;

» Attendu que la sincérité de l'écriture des personnes qui n'ont jamais signé un acte authentique peut souvent n'être prouvée que par les dépositions des témoins qui ont été présents à la passation de l'acte ; qu'exclure ce moyen ce serait donner toute latitude aux dénégations frauduleuses de la signature ;

» Attendu que dans ce cas ce n'est pas le contenu de la convention, ni le contenu de l'acte, ni une convention orale en dehors de l'acte, mais le fait même de la signature qui forme l'objet de la preuve, et que sur ce fait l'art. 211 admet formellement la preuve testimoniale,

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 4 févr. 1845. — Plaid. MM^{es} FORST et WALLRAF.)

OBSERVATIONS. — La même question s'est présentée devant les tribunaux de France. Ont décidé dans le même sens : Arrêts de la Cour de cassation de Paris, 2 août 1820 ; Angers, 5 juillet 1820. (V. *Journ. du Pal.*, à leur date, et les arrêts et auteurs cités dans la note.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

RAPT. — VALIDITÉ DE MARIAGE. — DROIT INTERNATIONAL.

Le mariage célébré par un chapelain protestant, dans la chapelle d'un ambassadeur étranger, durant l'intervalle de la Constitution du 3 septembre 1791 à la loi du 20 septembre 1792, entre un Français, majeur et catholique, et une Anglaise protestante, mineure de dix-sept ans, en état de rapt de séduction, non autorisée du consentement de ses père et mère, doit être considéré comme entaché d'une nullité radicale et absolue, tant d'après l'incompétence du ministre célébrant, que d'après l'incapacité des parties elles-mêmes.

Une telle union n'a pu faire obstacle, encore que la nullité n'en ait pas été provoquée, ni prononcée, à la célébration d'un mariage régulier devant l'officier compétent, et créer dans l'intervalle une incapacité pour la femme, d'après le statut du domicile du mari, de stipuler des conventions matrimoniales et des avantages ante-nuptiaux.

Nul comme mariage, l'acte ne peut valoir comme promesse de mariage.

La possession d'état qui a suivi ne peut être rattachée qu'à la célébration du second mariage, et n'a pu effacer, par suite, les nullités radicales de la première célébration.

Elisabeth-Françoise Brown, Anglaise de nation, professant le protestantisme anglican, mineure de 17 ans, séjournait, en décembre 1791, chez son oncle Isaac, négociant à Dunkerque, lorsqu'elle fut enlevée par le sieur J.-B. Marescaux, Français d'origine, armateur, domicilié à Dunkerque. Le 26 décembre 1791, ces deux personnes se rendent dans la chapelle de l'ambassadeur de Suède à Paris ; et là, en présence de trois témoins, un parent de J.-B. Marescaux, le chantre de la chapelle, le suisse de l'ambassade, et après une seule publication de bans, son excellence l'ambassadeur ayant accordé dispense de la seconde, sans aucun consentement donné par Timothée Brown, père de la mineure, le sieur J.-B. Marescaux, se disant faussement dans l'acte domicilié à Tournai, le chapelain lui donna la bénédiction nuptiale ; il fut dressé acte, sous la signature des parties, de cette célébration de mariage. Peu de temps après, Elisabeth-Françoise Brown fut réintégrée dans la maison de son oncle, à Dunkerque. Son père, suivant acte authentique du 19 janvier, donna son consentement au mariage que sa fille se proposait de contracter, avec tous pouvoirs de stipuler les conventions ante-nuptiales. Le 1^{er} février 1792, par contrat de mariage, J.-B. Marescaux conféra à sa future épouse une chambre garnie de 10,000 francs, un douaire de 60,000 francs, l'usufruit d'un hôtel situé à Tournai ; et le lendemain, 2 février, devant le curé constitutionnel de Dunkerque, le mariage fut célébré régulièrement sous l'assistance d'Isaac Brown, porteur de la procuration du père.

En 1840, le sieur J.-B. Marescaux décède, laissant 5 enfants. L'un d'eux, Adolphe-Auguste Marescaux, se pourvut de-

vant devant le Tribunal de St.-Omer, prétendant que les articles 2 et 5 du titre VII de la Coutume de Bruges, qui régissaient Dunkerque, en 1791, interdisaient aux époux de s'avantager après célébration, et même après promesse de mariage, et que, par suite, le contrat post-nuptial du 2 février 1792 se trouvait frappé de nullité d'après la célébration du mariage valable qui avait eu lieu, devant le chapelain suédois, le 26 décembre 1791.

Le Tribunal de St.-Omer repoussa la demande en nullité du contrat du 2 février 1792, en déclarant la célébration du 26 décembre 1791 nulle, et comme mariage, et comme promesse.

Dans l'intérêt de l'appelant, on a dit :

« Les anciens édits de 1659, 1697 et 1787, qui exigeaient la célébration du mariage devant l'église catholique, apostolique et romaine, et en outre devant le curé du domicile des parties, se sont effacés devant l'article 7 de la Constitution de 1791, qui a proclamé un grand principe d'innovation : *Le mariage ne sera plus désormais considéré que comme contrat civil*. Mais cette Constitution, en supprimant le sacrement et sécularisant le mariage, se borna à détruire ce qui existait, sans instituer les nouveaux officiers compétents pour recevoir le contrat civil, et de plus, devant les décrets des 22 septembre 1790, et 29 novembre 1791, on vit émigrer la presque totalité des membres du clergé catholique.

« Dans la période écoulée depuis le 5 septembre 1791 jusqu'au 20 septembre 1792, époque à laquelle a paru la loi organisatrice de l'état civil, le mariage fut nécessairement destitué de toute solennité publique. Momentanément réduit à la condition d'un simple contrat civil, il ne trouva d'autre expression que la formule des contrats de cette nature. Dans le vide de législation de l'époque, on vit des mariages reçus et constatés par des notaires, des greffiers, des huissiers, et même simplement consignés dans des actes sous-seing privé. (V. Merlin, *V^o Mariage*, et arrêt de Paris du 24 mars 1824. Sirey, 24. 2. 195.)

« Ce sont ces mariages dont la loi du 20 septembre 1792 (art. 9, sect. 4) a consacré les effets, et l'avis du Conseil d'état, du 18 germinal an XIII, a très positivement reconnu que la validité était indépendante même de la déclaration prescrite par la loi de 1792.

« Qu'ont fait les parties dans l'espèce? Dans un acte revêtu de la double signature, devant un ministre du culte professant la religion de la future, ils ont déclaré se prendre pour époux; valable dans son principe, cet acte a de plus reçu la consécration du temps, sans que jamais la nullité en ait été demandée ni par l'une ni par l'autre des parties. Il forma donc un obstacle insurmontable à un second mariage, et la célébration du 2 février 1792 ne peut être considérée que comme une sanction catholique, que le sieur Marescaux, dans des vues de convenance, aura cru devoir faire donner par un ministre de sa religion, au mariage valablement cimenté le 21 décembre précédent.

« Les autres vices reprochés au mariage ne sont pas susceptibles d'être accueillis, le rapt de séduction, par suite de l'abolition des anciens édits, ne pouvant plus être considéré comme un empêchement dirimant. En fait, il n'est pas légalement prouvé. Le rapt, d'après le droit de la Flandre (V. Deghewiet, t. 1, p. 56; Van Espen, Lois ecclésiastiques) devait avoir été commis avec violence pour créer l'incapacité dont s'agit.

« Il n'en est, du reste, jamais résulté qu'une nullité relative, qui avait besoin d'être proposée pour produire ses effets. Le défaut de consentement des parens était une imperfection de même nature. Le père seul, d'après les lois anglaises, pouvait s'en prévaloir. Or, Timothée Brown est mort sans attaquer le mariage de sa fille, et ce n'est pas après cinquante ans de possession d'état qu'il sera permis à Elisabeth Brown de placer sous les auspices du concubinage le premier anneau de la chaîne qui l'unit à J.-B. Marescaux.

« Dans tous les cas, l'acte du 21 décembre 1791 vaudrait comme promesse de mariage, et à ce titre encore, d'après le texte des Coutumes de Bruges, il ferait évanouir les conventions tardives du 1^{er} février 1792. »

A ces moyens on a répondu dans l'intérêt de l'intimé :

« Sous les ordonnances de 1659 et 1697, nul doute que le mariage célébré devant un autre que le propre curé des parties ne fût atteint d'une nullité radicale et d'ordre public. (Pothier,

n^o 561; Merlin, *V^o Mariage*, sect. 18, § 2, p. 59.)

« Les mariages mixtes aussi, c'est-à-dire ceux qui étaient reçus entre catholiques et protestans, et même les mariages par des protestans, d'après l'Ordonnance de 1787, devaient être célébrés devant le curé du domicile de l'une des parties, ou devant les juges royaux. (Articles 8 et 14 de l'Ordonnance de 1787.)

« Ces statuts législatifs accusent hautement cette vérité : que, sous les anciennes ordonnances, alors que le mariage était un sacrement, le ministre catholique n'était pas seulement le représentant de Dieu dans la célébration, mais aussi le représentant officiel de la loi civile, puisque catholiques et protestans s'unissaient également sous ses auspices.

« La Constitution de 1791 a proclamé un grand principe : « Désormais la loi ne considérera le mariage que comme un contrat civil. » Mais ce principe a été posé isolément dans la nouvelle législation, et la Constitution n'a pas du même jet institué les rites de la célébration, organisé l'état civil.

« Quel que soit l'esprit révolutionnaire que l'on prête au législateur de 1791, on ne persuadera à personne que, par l'émission d'un principe abstrait, avant d'avoir pourvu à la nouvelle organisation, il ait entendu saper du même coup et le sacrement, et toutes les lois antécédentes relatives à la solennité des mariages, et la compétence des officiers institués pour les constater et en conserver les minutes. Le sacrement a été désormais séparé du contrat civil, là s'est bornée la Constitution de 1791.

« Sur la pierre d'attente qu'avait posée le nouvel article de la Constitution, ce sont les anciens pouvoirs qui ont continué à siéger, les vieilles compétences qui sont provisoirement restées debout. Jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, c'est aux curés catholiques, entre catholiques, à ces curés concurremment avec les juges royaux, entre protestans, qu'est demeuré le droit légal de solenniser les mariages.

« Mais ce que n'avait pas prévu la Constitution de 1791, ce sont les nombreux refus de serment du clergé; c'est l'émigration des prêtres en masse, de telle sorte que la consécration légale fit bientôt faute aux mariages.

« L'empire du fait, du fait seul, commanda alors à certains fonctionnaires, à des notaires, à des greffiers, la réception d'engagemens matrimoniaux. Aux yeux de la loi et des ordonnances qui restaient en vigueur, ces mariages, dans leur principe, étaient frappés d'un néant absolu. Ils ne pouvaient être validés, ratifiés, que par un statut législatif postérieur; c'est ce bienfait que leur a conféré, après coup, la loi du 20 septembre 1792, remède à l'anarchie de la période antécédente, mais remède qui ne pouvait rétroagir au détriment des droits acquis. En effet, ce que la loi de 1792 a pu faire, par mesure générale, en s'emparant du passé, les parties ont pu le faire elles-mêmes; elles ont pu, à une union mal célébrée, sans attendre un statut de ratification, qui pouvait survenir ou ne pas survenir, substituer un titre régulier, inattaquable, et la loi ultérieure n'aura pas la puissance de sauter au-dessus de cette célébration légale, pour aller ressaisir, à une époque antérieure, un embryon de mariage, contracté devant un ministre incompetent, pour placer entre ces deux termes une incapacité de recevoir qui n'existait pas au moment du contrat; autrement la rétroactivité prendrait l'empreinte de la confiscation.

« Mais, quels sont, au reste, les mariages auxquels la loi de 1792, est venue après coup donner sa sanction? Ce sont exclusivement ceux qui avaient, en France, été reçus, comme le porte son texte, *par des officiers civils*.

« D'après ces termes, la loi de 1791, elle-même, n'avait donc pas fait du mariage, de cette grave institution sociale, un contrat purement consensuel, un pacte nu, dépourvu de toute consécration publique, de toute apparence d'authenticité nationale; de telle sorte que dans la doctrine que nous combattons, on eût pu se marier même par acte sous seing-privé non fait double, même se marier sur parole!

« Non! ce n'est pas à ce point que la Constitution de 1791 a, même provisoirement, rompu la digue de la civilisation française; ce ne sont point de tels écarts qu'a voulu effacer la loi rétroactive de 1792. Les contrats dont elle a admis la déclaration, comme mariages, ce sont les contrats reçus par les officiers civils, c'est-à-dire des contrats portant plus ou moins profondément l'empreinte de l'autorité publique de France.

» Mais qu'était-ce donc que ce chapelain devant lequel se sont présentés les futurs, le 21 décembre 1791 ?

» 1° Un simple particulier, sans caractère pour marquer du sceau de l'autorité la moindre convention privée ;

» 2° Un luthérien incompetent, même pour célébrer en France des mariages entre luthériens, d'après l'édit de 1787, qui instituait à cette fin soit les curés catholiques, soit les juges royaux ;

» 5° Un étranger incapable, sans blesser le droit des gens, de s'immiscer dans le moindre acte de souveraineté nationale.

» Autant eût valu la célébration devant le chœur de la chapelle ou le suisse de l'ambassade, deux des témoins du mariage ; autant une célébration dans une mosquée mahométane ou dans une synagogue. Ce ministre protestant de Suède était donc dépourvu de tout caractère pour solenniser des mariages en France ; aussi le décret du 22 juillet 1806, invoqué par l'appelant, et applicable seulement aux actes reçus entre luthériens par les chapelains *autorisés*, n'a-t-il pas ouvert à l'acte de célébration du 21 décembre 1791 les feuillets de nos registres de l'état-civil, et cet acte est-il demeuré depuis plus de cinquante ans enfoui dans sa clandestinité originare.

» A l'incapacité radicale du ministre, vient se joindre la fraude même tirée du lieu de la célébration, la chapelle d'un ambassadeur étranger, c'est-à-dire une partie du sol français, située en pays étranger, par une fiction du droit des gens. (V. Grotius, l. 2., chap. 18 ; Vattel, l. 4, ch. 9, de l'*Hôtel de l'ambassadeur* ; Fœlix, *Droit international*, p. 265.) Or, toutes nos anciennes lois, et notamment la déclaration du 16 juin 1685, frappaient de tels mariages d'une nullité irrémédiable, dont la possession d'état la plus longue ne pouvait même effacer les vices. (V. Merlin, *V° Mariage*, Rép., sect. 2, § 2 ; Denizart, *V° Mariage*, p. 268 ; arrêt de cassation, 10 août 1819, Dalloz, t. 1, p. 188.)

» Jamais, au reste, en France, un mariage frappé d'une nullité absolue n'a créé d'empêchement à la célébration d'un mariage régulier, sans qu'il fût nécessaire de faire prononcer par justice le néant du premier. (V. d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, titre du Mariage, § 26, p. 107.) Jamais les réhabilitations de mariages invalides n'ont produit d'effet rétroactif, et le second mariage a toujours été seul pris en considération pour fixer l'état des parties (V. Merlin, *V° Réhabilitation*, § 5, p. 188.)

» A ces vices se joignent ceux tirés des incapacités des parties elles-mêmes. L'état de rapt de séduction, où se trouvait la mineure créait un empêchement dirimant, tant que la jeune fille demeurait aux mains de son ravisseur : *Quamdiu in potestate raptoris manserit*, dit le Concile de Trente, dont les dispositions ont été adoptées par l'Edit de 1769 ; il fallait qu'elle fût remise en lieu sûr et libre ; qu'elle consentit à un nouveau mariage, *in loco tuto et libero constituta illum virum habere consenserit*, et c'est alors un devoir pour le ravisseur de la doter honorablement, *teneatur decenter arbitrio judicis dotare*. (V. Van Espen, t. 1, p. 512 ; d'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, p. 87 ; Pothier, *Mariage*, t. 1, n° 227.)

» Que si, d'après le droit de Flandre, le rapt de séduction, à la différence du rapt de violence, ne créait pas d'empêchement dirimant, c'était à Paris, sur le territoire même de l'ordonnance de 1659, qu'était célébré le mariage, et puis la ville de Dunkerque elle-même, réunie à la France depuis 1662, quoique pour ses usages particuliers elle eût retenu la coutume de Bruges, n'en était pas moins soumise aux ordonnances générales du royaume.

» Le statut de Georges II, statut personnel, prohibant les mariages des Anglais mineurs de 21 ans, sans le consentement exprès des parens, venait ainsi interposer son inexorable veto à l'union d'Elisabeth Brown. Le mariage, en pareil cas, est *absolument nul dans toute la force des expressions*, porte textuellement le statut (V. Chitty, t. 2, p. 717). Le mariage, en ce cas, n'est pas seulement annulable, mais absolument nul, dit Blackstone (Ch. 15, p. 456.) (Voy. aussi Fœlix, *Revue de Législat. étrang.*, t. 8, p. 712 ; Logan, *Compendium of the Law of England*.)

» C'est en vain, qu'en désespoir de cause, et sans pouvoir trouver dans cet amas de nullités l'ombre même d'un mariage, on cherche à y découvrir une promesse de mariage, pour en faire résulter l'incapacité prévue par la coutume de Bruges ;

un mariage nul, comme contracté en fraude des lois, ne vaut pas plus comme fiançailles qu'il ne vaut comme mariage (V. Pothier, n° 58) ; et de plus, les liens de cette nature, dont la future se serait chargée, seraient encore brisés par le statut personnel anglais, qui prohibe expressément toute promesse et tout engagement antérieur à la célébration du mariage (V. Blackstone, Titre du Mariage, p. 208.)

Le procureur-général a conclu à l'infirmité du jugement.

Il s'est principalement appuyé sur la Constitution de 1791, qui aurait effacé le sacrement de l'institution du mariage, et l'aurait réduit, dans la période de septembre 1791 à septembre 1792, aux éléments d'un pur contrat civil, et sur la possession d'état qui aurait effacé les autres nullités de la première célébration.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges dans les termes suivans :

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes des articles 2 et 7 du titre 5 de la Coutume de Bruges, le mari et la femme pouvaient s'avantager l'un l'autre, après la promesse ou obligation de mariage ;

» Que dès lors la question de savoir si Françoise-Elisabeth Brown, qui produit un acte régulier de mariage contracté par elle avec J.-B. Marescaux, le 2 février 1792, peut réclamer les avantages qui lui ont été conférés par le contrat ante-nuptial de la veille, dépend du point de savoir si l'acte du 26 décembre 1791, qu'on lui oppose, est valable ou nul, soit comme mariage, soit comme fiançailles ;

» Attendu en fait qu'après avoir enlevé Françoise-Elisabeth Brown, Anglaise mineure de 17 ans, domiciliée de droit chez son père, banquier à Londres, et demeurant chez son oncle à Dunkerque, Jean-Baptiste Marescaux, négociant français, demeurant audit Dunkerque, se disant demeurant à Tournai, s'est présenté avec elle devant le chapelain de l'ambassade de Suède, à Paris ; que, sans le consentement du père de cette mineure, après une seule publication, l'ambassadeur ayant présenté l'acte de dispense des deux autres, a béni leur mariage, le 26 décembre 1791 ;

» Attendu que si l'on considère cet acte de mariage comme ayant été passé en France, il est nul, pour incompetence de celui qui l'a reçu ; qu'en effet, dans l'intervalle écoulé depuis la Constitution du 5 septembre 1791, qui a déclaré que la loi ne considérerait le mariage que comme un contrat civil, jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, qui a chargé les municipalités de recevoir, à l'avenir, les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès, il n'a plus sans doute été nécessaire que les mariages fussent célébrés en face de l'église par le curé de l'une des parties, mais l'intervention d'un officier public a été du moins exigée pour en constater l'existence ; que c'est ce qui résulte clairement tant de l'art. 7 du titre 2 de la Constitution précitée, que de l'avis du Conseil d'état du 18 germinal an XIII ;

» Que le chapelain de l'ambassade de Suède à Paris, simple ministre de la religion prétendue réformée, n'avait pas de caractère public qui lui permit de recevoir en France l'acte civil du mariage dont s'agit ;

» Que le décret du 22 juillet 1806, relatif seulement aux actes concernant l'état civil des Français, professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès avaient été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains *à ce autorisés*, est sans application dans la cause ;

» Que, si l'on considère l'hôtel et la chapelle de l'ambassadeur de Suède comme étant hors du territoire français, le mariage dont s'agit est frappé de nullité comme ayant été contracté par un Français en pays étranger en fraude de la loi, et comme ayant été célébré par le chapelain d'un ambassadeur étranger, qui lui-même a accordé la dispense de deux bans entre deux individus qui n'étaient par leurs nationaux et sur lesquels ils étaient par conséquent sans pouvoir ;

» Attendu qu'à cette incapacité du célébrant se joignait celle des parties ; qu'en effet Marescaux ne pouvait épouser celle qu'il avait ravie, tant qu'elle était en sa puissance ; que, d'un autre côté, Elisabeth-Françoise Brown, quoique mineure de dix-sept ans, n'était pas autorisée de son père, ce qui rendait ce mariage absolument nul, et non pas seulement susceptible d'être annulé ;

» Attendu qu'on ne peut invoquer, comme ayant eu pour but

et pour effet de ratifier ce mariage, celui qui a été régulièrement contracté le 2 février 1792 devant le curé constitutionnel de Dunkerque, par Marescaux et Elisabeth-Françoise Brown, qui avait alors recouvré sa liberté et qui était munie du consentement de son père; qu'en effet, de la procuration donnée par ce dernier, le 19 janvier 1792, à l'effet de consentir en son nom au mariage que sa fille se proposait de contracter avec Jean-Baptiste Marescaux, d'en régler les conditions, et, en fait, d'assister à la célébration dudit mariage devant l'officier public; du contrat nuptial du 2 février suivant, dans lequel les futurs époux, dans l'intention de s'unir par mariage, et avant de s'engager dans ce lien, ont fait leurs conventions matrimoniales; enfin de l'acte civil du 2 février 1792, où il n'est pas même fait mention du premier mariage, il résulte à l'évidence que, loin de vouloir confirmer l'acte du 26 décembre, toutes les parties le considérant, avec raison, comme n'ayant jamais eu d'existence légale, ont entendu procéder à un nouveau mariage;

» Qu'on ne peut davantage invoquer, comme étant de nature à couvrir les vices du premier mariage, des faits qui ne sont que la conséquence et l'exécution de celui qui a été contracté le 2 février suivant, et qui assure aux parties en cause le titre et les droits d'époux et d'enfants légitimes;

» Attendu enfin que l'acte du 26 décembre, vicié de nullité radicale, ne peut produire aucun effet, et ne peut pas plus valoir comme fiançailles que comme mariage;

» Que le droit se réunit donc à l'équité pour proscrire les prétentions d'Adolphe Marescaux, et pour valider les conventions matrimoniales du 1^{er} février 1792, sous la foi desquelles le père de la mineure Brown a consenti au mariage qui a été contracté le lendemain;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effets, etc. » (Du 9 août 1845).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

GARDE CIVIQUE. — RÉSIDENCE. — GRADE SUPÉRIEUR DANS UN AUTRE CANTON.

Tous ceux qui réunissent les conditions déterminées par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1830, sont tenus de faire le service de la garde civique dans le canton où ils résident.

Par conséquent un grade supérieur dans la garde civique d'un canton que l'on quitte n'est pas un motif de dispense de servir comme simple garde dans le canton que l'on vient habiter, la nomination à ce grade, n'ayant d'effets que pour le temps pendant lequel on reste attaché par son domicile à la garde cantonnale où l'on est nommé.

Joseph Robyns, lieutenant-colonel de la garde civique d'Alost, avait transporté ses pénates dans la capitale. Il lui eût coûté de changer ses torsades brillantes pour l'humble épaulette dont la brebis fournit la matière. Une parade était commandée. Ne pouvant y assister, l'épée à la main, le plumet en tête, il resta chez lui. Traduit devant le Conseil de discipline pour *manquement à la revue obligatoire*, il fut acquitté le 1^{er} mai 1845; l'aréopage jugea qu'il y avait incompatibilité entre les devoirs du simple garde et les honneurs du grade dont Joseph Robyns n'était dépouillé, ni par destitution, ni par démission. Sur le pourvoi du capitaine-rapporteur, cette décision a été cassée.

ARRÊT. — « La cour, ouï M. le conseiller Marcq en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat général;

» Attendu que tous les habitans du royaume, qui réunissent les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1830, sont obligés au service de la garde civique, sauf les exceptions établies par la loi;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 16 de la loi de 1850 précitée, les gardes civiques étant organisées par canton de justice de paix, et l'article 9 obligeant les habitans soumis au service à se faire inscrire, chacun dans la commune de son domicile réel, c'est-à-dire dans la commune qu'il habite effectivement, il en résulte que nul n'a le droit de faire partie d'un corps autre que celui du canton où il est domicilié, à tel point que l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1851, en cas de changement de domicile, lui impose l'obligation de se faire inscrire dans la commune qu'il va habiter, pour être porté sur les contrôles de la garde cantonnale que l'officier commandant est chargé de

dresser, d'après l'article 14 de la loi de 1850;

» Attendu que cette obligation est générale et que, pour que les officiers supérieurs, à la nomination du chef de l'état, n'y fussent pas soumis, il faudrait qu'ils pussent être nommés indistinctement dans tout le royaume; mais que, loin qu'il en soit ainsi, l'article 12 de la loi du 22 juin 1851 veut au contraire qu'ils soient pris exclusivement parmi les officiers de la légion même dont ils font partie, c'est-à-dire de celle de leur domicile réel;

» Qu'il suit de là que la nomination au grade de colonel ou de lieutenant-colonel faite par le chef de l'état, aux termes de l'article 12 précité, ne peut avoir d'effet que pour le temps pendant lequel on reste attaché par son domicile à la garde cantonnale où l'on est nommé;

» Vu les articles 17 de la loi du 22 juin 1851, et 19 de la loi du 2 janvier 1853, qui prononcent des peines contre les gardes qui manquent à un service légalement ordonné;

» Attendu en fait qu'il résulte du jugement attaqué que le défendeur a quitté le canton d'Alost depuis qu'il y a été nommé lieutenant-colonel de la garde civique, qu'il a transféré son domicile à Bruxelles, Quai au bois de construction, N^o 18, et se trouve porté comme simple garde de la 5^{me} compagnie du 5^{me} bataillon, 2^{me} légion, sur les contrôles de la garde civique de cette dernière ville;

» Attendu que dans ces circonstances, le jugement attaqué, en acquittant le défendeur des poursuites dirigées contre lui du chef d'avoir manqué à Bruxelles, à la revue obligatoire du 8 novembre 1842, quoique dûment convoqué, et cela par le motif que le grade de lieutenant-colonel de la garde civique de l'arrondissement d'Alost, auquel il a été précédemment nommé, ferait obstacle à ce qu'il soit maintenant désigné comme simple garde à Bruxelles, a expressément contrevenu aux art. 5 et 9 de la loi du 31 décembre 1850, 17 de la loi du 22 juin 1851, et 19 de la loi du 22 janvier 1853,

Par ces motifs, casse et annule, etc., renvoie devant le conseil de discipline de Bruxelles, lequel sera composé d'autres officiers et gardes, conformément à l'art. 89 de la loi du 31 décembre 1850. » (Du 14 août 1845).

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

MAGNÉTISME ANIMAL. — CONDAMNATION POUR ESCROQUERIE. CASSATION.

Il appartient à la Cour de cassation de rechercher si les faits énoncés dans un jugement, comme constitutifs de l'escroquerie, ont été légalement qualifiés.

L'annonce publique de l'emploi, et l'emploi même du magnétisme animal comme moyen curatif, ne suffisent pas, indépendamment d'autres manœuvres, caractérisées par l'article 405 du Code pénal, pour constituer le délit d'escroquerie.

Le sieur Ricard avait fait annoncer par la voie des journaux « qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux, une guérison prompte et radicale; » ajoutant qu'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9.

Est-ce à cette annonce que le sieur Ricard dut d'entrer en relations avec le sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire? Toujours est-il que, dans le courant de janvier ou février 1842, il reçut une lettre du sieur Pihoué dans laquelle était une mèche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint.

M. Ricard demanda 50 fr. pour prix de sa consultation. Cette somme lui fut envoyée. La demoiselle Virginie Plain, l'une des somnambules attachées à l'établissement, fut magnétisée par M. Ricard, et interrogée par un docteur sur la maladie de M. Pihoué. La consultation fut envoyée à celui-ci; elle contenait indication de la maladie et de remèdes à appliquer, au nombre desquels se trouvait la magnétisation. Alors M. Pihoué résolut de faire venir auprès de lui M. Ricard et l'une de ses somnambules; le voyage fut convenu, et s'effectua, moyennant la somme de 1,500 fr. Les magnétisations eurent lieu; le malade déclara qu'il en éprouvait un effet favorable; déjà même M. Ricard se préparait à l'emmenner avec lui pour lui appliquer dans son établissement, avec continuité, le traitement magnétique, lorsque la justice intervint, et dirigea contre le magnétiseur et la somnambule des poursuites correctionnelles, comme prévenus d'escroquerie. Depuis cette époque le sieur

Pihoué est mort ; mais le sieur Ricard affirme qu'il est mort guéri de l'affection pour laquelle il l'a traité, et qu'il est mort d'une maladie accidentelle.

Le Tribunal de Bressuire condamna les deux prévenus à un mois de prison, par un jugement dans lequel on lit entre autres motifs, ce qui suit :

« Attendu qu'un semblable système est repoussé par les premières notions du bon sens, et que, pour l'admettre, il faudrait faire abnégation de sa raison. »

Le Tribunal de Niort, saisi de la poursuite sur l'appel, a prononcé en ces termes :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, que par la voie des journaux Ricard avait fait annoncer qu'une importante découverte promettait aux personnes atteintes d'épilepsie ou de toute autre affection du système nerveux une guérison prompte et radicale, ajoutant que l'on pouvait s'adresser à lui, Ricard, directeur de l'Institut magnétologique, rue Lepelletier, 9, à Paris; qu'il est démontré qu'ayant reçu une lettre du sieur Pihoué, propriétaire à Bressuire, dans laquelle était une mèche de cheveux de celui-ci, avec demande d'une consultation sur la maladie dont il était atteint, le prévenu exigea une somme de 50 francs pour prix de cette prétendue consultation, dans laquelle il énumérait les divers symptômes de la maladie qu'éprouvait, disait-il, le sieur Pihoué; que, ultérieurement, Ricard, indiquant le traitement à suivre, ajoutait que, si le malade pouvait être magnétisé, ce serait pour lui le meilleur de tous les remèdes; que ces consultations étaient données par Marie-Virginie Plain, dans l'état prétendu de somnambulisme, et recueillies par Ricard, qui l'aurait magnétisée, et ensuite adressées par lui à Pihoué;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que des manœuvres frauduleuses ont été employées par Ricard pour persuader à Pihoué l'existence d'un pouvoir imaginaire, celui de décroître à Paris, sur l'envoi d'une simple mèche de cheveux de la part du malade, l'état dans lequel il se trouvait à Bressuire;

« Attendu que, d'après l'instruction, ces manœuvres frauduleuses ont été exercées à l'égard d'un homme dont l'esprit était profondément affaibli par la maladie aux atteintes de laquelle il a depuis succombé;

« Attendu qu'à l'aide des manœuvres ci-dessus indiquées, le prévenu s'est d'abord fait remettre une somme de 50 fr., puis, plus tard, une somme de 1,500 fr., toujours à l'aide des mêmes moyens;

« Attendu que les deux prévenus ont agi ensemble et de concert;

« Que s'il n'est pas suffisamment justifié que Ricard, lors de ses premières relations avec la famille Pihoué, ait représenté sa prétendue première somnambule comme sa femme, et qu'il ait alors fait usage de cette fausse qualité, il est du moins démontré, par les renseignements fournis par M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de la Seine, que, le 16 mars dernier, lors du départ pour Bressuire, les prévenus se sont fait délivrer à la préfecture de police de Paris, un passeport au nom de Ricard, voyageant avec son épouse, âgée de 25 ans;

« Que c'était encore là une manœuvre frauduleuse, à l'aide de laquelle il espérait parvenir à capter plus fortement la confiance de Pihoué, et le décider ultérieurement à le suivre à Paris, où il exercerait un empire plus étendu sur sa volonté;

« Attendu que, dans cet état, la prévention est pleinement justifiée;

« Condamne le sieur Ricard et la demoiselle Plain à six mois de prison. »

Le sieur Ricard et la demoiselle Plain se sont pourvus en cassation pour fausse application de l'art. 403 du Code pénal.

M^e MANDAROUX-VERTAMY, leur avocat, a soutenu que, pour constituer l'escroquerie, il faut la réunion des caractères suivans, savoir : l'emploi de manœuvres frauduleuses, et la persuasion d'un pouvoir imaginaire pour faire naître l'espérance d'un succès. Or, dans l'espèce, les manœuvres frauduleuses n'existent pas. Les annonces de journaux, à elle seules, ne suffisent pas pour les constituer. D'ailleurs, il résulte de certaines pièces du procès que ce n'est pas par ces annonces que le sieur Pihoué a été mis en relation avec le demandeur en cassation, mais que c'est par une lettre que lui adressa un de ses amis que lui furent donnés les renseignements qui le déterminèrent à s'a-

dresser au sieur Ricard.

« Quant à la persuasion d'un pouvoir imaginaire, elle n'existe pas davantage, selon le défendeur. En effet, le magnétisme, quelles que soient les préventions qui puissent s'élever contre lui, n'est autre chose qu'un moyen curatif qui réunit en sa faveur les autorités les plus respectables. L'Académie de médecine a plusieurs fois discuté le mérite de cette découverte, et les procès-verbaux de ses commissions attestent que des résultats satisfaisans peuvent en être obtenus.

Sans doute le magnétisme pourrait, comme toute découverte de ce genre, venir en aide à l'escroquerie; mais il ne suit pas de là que l'emploi du magnétisme soit à lui seul une escroquerie. De quels anathèmes n'a-t-on pas poursuivi le galvanisme, et ne poursuit-on pas encore de nos jours l'homéopathie? Cela veut-il dire que tous les hommes qui ont recours à ces moyens ou à ces méthodes de guérir doivent, par cela même, être considérés comme escrocs? En Allemagne, on discute la question du magnétisme tout aussi sérieusement que l'on discute chez nous la méthode du docteur Broussais et celle de Pinel.

En présence des documents scientifiques qui viennent d'être signalés, il y aurait plus que de la témérité à considérer l'emploi du magnétisme comme l'exercice d'un pouvoir imaginaire.

C'est en vain que le jugement attaqué a déclaré que le magnétisme était repoussé par les premières notions du sens commun, et que pour l'admettre il fallait faire abnégation de sa raison.

C'est là, de la part du Tribunal, juger un système médical, ce qu'assurément le Tribunal n'avait pas le droit de faire. Est-il rationnel, d'ailleurs, de condamner *a priori* tout ce que la raison humaine ne peut pas du premier coup d'œil embrasser dans tous ses résultats, et ce qui résiste à la première intuition de l'intelligence?

Il est bien des choses que l'on ne peut comprendre en faisant appel à sa seule raison, et que cependant il faut accepter comme l'expression de la vérité.

Comprend-on, par exemple, le don que possède l'abbé Paravey, de découvrir les sources dans les départemens qu'il parcourt, et là où l'on n'en avait jamais soupçonné l'existence? N'est-on pas dès-lors autorisé à dire que les juges devaient admettre les résultats comme constans, et ne pas prononcer, en quelque sorte en aveugles, une condamnation rigoureuse?

Quant aux espérances chimériques, elles devaient d'autant moins être alléguées dans la cause, que les résultats annoncés avaient été en partie produits. En effet, s'il arrive souvent qu'un malade, bien que guéri, croie, par un effet assez ordinaire d'une imagination frappée, être encore soumis à l'influence du mal qui l'obsédait, M. Pihoué a été, au contraire, le premier à proclamer qu'il était guéri.

En résumé, le jugement attaqué ne constate pas autre chose que l'emploi du magnétisme; il ne constate pas notamment que la manière dont cette méthode a été employée présente des caractères frauduleux dont on aurait trouvé la réalisation au procès, s'il eût été constant, par exemple, que le sommeil de la somnambule était un sommeil simulé.

Les faits constatés par le jugement attaqué ne présentant pas les caractères légaux constitutifs de l'escroquerie, M^e MANDAROUX-VERTAMY conclut à la cassation.

M. l'avocat-général DELAPALME résume avec une grande lucidité le système présenté à l'appui du pourvoi, et il termine en concluant à la cassation.

La Cour, après une heure et demie de délibération, rend l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — « Vu l'art. 403 du Code pénal,

« Attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie; qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés;

« Attendu que ces faits se réduisent, suivant ce jugement d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et, d'autre part, à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme;

« Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœu-

vres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique, et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient autres que l'emploi du magnétisme;

» Et, attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie et l'application de la peine;

» Que néanmoins il a appliqué l'article 403 du Code pénal, en quoi il a fait une fausse application de cet article;

» La Cour casse et annule. » (Du 18 août 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

DÉLIT DE CHASSE. — PLAINTÉ. — LOCATAIRE. — INSUFFISANCE D'UNE CROIX POUR REMPLACER UNE SIGNATURE.

Le locataire d'un droit de chasse n'est pas recevable à porter plainte du chef d'un délit de chasse commis sur la propriété dont il se dit locataire, s'il ne fait constater ses droits qu'au moyen d'un bail sous seing-privé, revêtu de la croix du bailleur; cette marque ne peut suppléer la signature, ni faire aucune foi en justice.

François Wauters, de Houtain-l'Évêque, était prévenu de délit de chasse sur des terres appartenant au bureau de bienfaisance, à Jacques Fleussu, et à Joseph Savonnet. Les propriétaires n'avaient point porté plainte, mais le baron de Mévius avait, à titre de locataire, requis le procureur du roi de poursuivre.

M. De Mévius invoquait un bail sous seing-privé, passé en 1859, pour 9 années, moyennant 450 francs, soit 50 francs à verser annuellement dans la caisse communale. Fleussu et Savonnet n'avaient point signé, mais apposé une croix, au bas de l'acte, en présence de deux témoins.

» Devant le Tribunal correctionnel de Huy, le conseil de Wauters a fait remarquer que M. de Mévius n'avait point, au vu de la loi, exhibé un bail authentique, pour les terres du bureau de bienfaisance; il a prétendu que Fleussu, aveugle, n'avait pas même fait de croix, que son fils tout au plus en avait fait une en son nom; et, quant à la location des terres de Savonnet, il a soutenu que la croix, même apposée en présence de témoins, ne vaut point comme signature, ne peut en tenir lieu. (MERLIN, Rép. V^o Signature, § 1, n^o 8; — ROLLAND DE VILLARGUES, Rép. du notariat, V^o signature, n^o 107; — TOULLIER tom. 8, n^o 544. — Arrêts de Paris, 15 juin 1807; Colmar, 25 décembre 1809; Bruxelles, 27 janvier 1807.)

Le 2 juin intervint la décision suivante :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que François Wauters a, le 10 novembre 1842, chassé à Houtain-l'Évêque sur des terres appartenant à Savonnet, à Jacques Fleussu et au bureau de bienfaisance; que le baron de Mévius se disant locataire du droit de chasse sur ces diverses propriétés, en a porté plainte;

» Attendu qu'il n'a pas été établi que le plaignant représente, quant au droit de chasse, Jacques Fleussu et le bureau de bienfaisance, mais qu'il est constant que Savonnet a loué verbalement ce droit au plaignant;

» Le Tribunal renvoie le prévenu du fait de chasse sur les propriétés de Jacques Fleussu et du bureau de bienfaisance, et le condamne, pour le fait de chasse sur la terre Savonnet, à l'amende prononcée par la loi de 1790.

Appel. — Il est soutenu qu'une croix ne peut équivaloir à une signature, quand elle est déniée par une des parties contractantes, ou une tierce personne intéressée; qu'en supposant même, avec le premier juge, qu'il y ait eu *bail verbal exécuté*, la preuve testimoniale ne pourrait être admise dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr.; que les juges des tribunaux répressifs sont soumis aux règles du droit civil lorsqu'il s'agit de décider de la validité d'un contrat; que c'est à M. de Mévius à prouver, avant tout et par des moyens légaux, qu'il est locataire de la chasse, sur la terre de Savonnet; et que, si celui-ci ne porte pas plainte, le prévenu doit nécessairement être relevé de la peine prononcée contre lui par le premier juge, puisqu'il est défendu de constater par la preuve testimoniale, l'existence du bail verbal quoique exécuté, si la somme excède 150 francs. (Voy. TOULLIER, t. 9, n^o 55; — DUVERGIER, Louage, n^o 258, 259; — TROPLONG, n^o 115; — Arrêts de Grenoble, 14 mai 1825;

— Bordeaux, 29 novembre 1826; — Paris, 6 avril 1825; — Nîmes, 6 juin 1825; — Limoges, 50 juil. 1856; — Cassation de France, 14 janvier 1840; — Cassation de Belgique, 28 mars 1857; — Contra, DURANTON, Louage, n^o 35; — Arrêt de Nîmes, 14 juillet 1810.)

La Cour a admis les moyens présentés par la défense et a renvoyé le prévenu de la plainte.

ARRÊT. — « Attendu que les droits locatifs dont se prévaut le baron de Mévius, et qui ont motivé sa plainte, ne sont nullement établis, la marque ou la croix prétendue apposée par Savonnet ne pouvant suppléer sa signature, ni faire aucune foi en justice;

La Cour, met l'appellation et ce dont est appel au néant. » (Du 4 juillet 1845. — Plaid. M^r DUBOIS DE HACCOURT.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Enlèvement de pailles et engrais par un fermier. — Abus de confiance.* — Le fermier qui enlève des pailles et engrais affectés au service de la ferme qu'il détient à titre de louage, ne commet pas un détournement, constituant un abus de confiance, aux termes de l'article 408 du Code pénal. Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, qui doit être intentée devant les Tribunaux civils.

Il s'agissait du pourvoi d'un cultivateur, nommé Potheau, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 28 juin 1845, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Pithiviers, qui le condamnait à six mois de prison et à 100 francs d'amende, pour enlèvement de pailles et engrais sur un fonds qu'il avait à ferme.

Le Tribunal de Pithiviers a considéré ce fait sous le rapport du contrat de louage; il a appliqué l'article 408 du Code pénal, par la raison que Potheau aurait, selon lui, abusé d'une chose qui lui avait été confiée à titre de louage.

Sur l'appel, la Cour a confirmé le jugement de première instance, mais elle a basé la condamnation sur un autre motif. Elle a vu un mandat dans l'acte intervenu entre le bailleur et le preneur, à l'égard des pailles et engrais, dès lors un fait tombant sous l'application de l'article 408, qui exige qu'il y ait une chose confiée à titre de louage ou de mandat.

Sur le pourvoi, M^r MORIN, avocat du demandeur en cassation, a combattu les systèmes différens du Tribunal de Pithiviers et de la Cour d'Orléans.

» Aux termes de l'article 408 du Code pénal, a-t-il dit, il faut, pour que le détournement des marchandises ou de tous autres effets constitue l'abus de confiance, que ces effets ou marchandises aient été remis à un tiers à titre de mandat de louage ou de dépôt; or, il n'y a dans la clause par laquelle un propriétaire stipule que son fermier ne pourra vendre les pailles de la ferme, ni louage, ni mandat, ni dépôt; il n'y a pas louage, effectivement, car il s'agit ici de choses fongibles, qui se consomment par l'usage, et qui, par conséquent, ne peuvent être louées; il n'y a pas non plus mandat, car le propriétaire ne remet pas les pailles de la ferme à titre de mandat, il les laisse comme fruits de la ferme.

» La propriété du maître de la ferme ne peut se continuer ainsi sur tous les fruits, pendant toute la durée du bail: ce n'est donc pas un mandat; ce n'est point un dépôt non plus, car le dépôt ne s'entend que d'une certaine chose déterminée et remise spécialement à un tiers, tandis que les pailles d'une ferme se renouvellent tous les ans, et que dans l'espèce, d'ailleurs, le fermier avait le droit de les faire consommer par ses bestiaux.

» Ainsi le fait qualifié délit par la Cour d'Orléans ne rentre nullement sous l'application de l'article 408 du Code pénal; c'est une infraction aux clauses d'un bail, voilà tout; il ne peut donner ouverture qu'à une action civile. »

M. l'avocat-général DELAPALME a conclu à la cassation, et la Cour, après en avoir délibéré, considérant que le fait d'un fermier qui vend, contrairement à son bail, les pailles de sa ferme, ne constitue pas le délit d'abus de confiance prévu par l'article 418 du Code pénal, a cassé l'arrêt de la Cour d'Orléans, dans son audience du 17 août.

— *Honoraires.* — *Avocat.* — *Avoué.* — L'avoué a pouvoir suffisant pour payer, au nom de son client, les honoraires de l'avocat qui a plaidé la cause, et il a le droit de répéter de son

client ce qu'il justifie avoir payé à sa décharge. (Du 20 juillet. — Tribunal civil de la Seine.)

Cette décision est conforme à deux arrêts de la Cour de Toulouse, l'un du 11 mai 1851, l'autre du 20 mars 1855, et à un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 12 mars 1852. *V. Journal du Palais*, à leur date, ou Sirey, 32. 2. 581. — 55. 2. 484. — 55. 2. 128.

— *Conservateur des hypothèques. — Radiation. — Qualité.* — Le conservateur des hypothèques est tenu de s'enquérir si ceux qui consentent une radiation d'inscription ont qualité à cet effet.

Il ne suffit pas, pour l'obliger à radier, de lui représenter un consentement en due forme. (Du 19 octobre 1842. — Trib. civil de Heerenveen.)

V. en sens contraire, un arrêt de la Haute Cour des Pays-Bas, du 5 avril 1845, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, page 906.

Le Tribunal ajoute cependant que la responsabilité du conservateur est à l'abri s'il opère la radiation en vertu d'un consentement authentique dans lequel le notaire déclare que les comparans sont fondés à consentir la radiation.

On peut consulter aussi un arrêt de la Cour de cassation de France, rendu le 2 août 1821, sur une question analogue.

NOUVELLES DIVERSES. — DÉMISSION.

— Dans leur dernière assemblée les commerçans notables de la ville et de l'arrondissement de Louvain ont procédé à l'élection de deux juges et de deux suppléans au Tribunal de commerce de cette localité, en remplacement de MM. de Buscher, Th. Devleeschouwer, Van Bever-Imbrechts et Staes, membres sortans. Ont été élus : MM. Stappaerts et Vandeput, comme juges ; MM. Vantilt et Fizenne, comme suppléans.

MM. Stappaerts et Vandeput n'ayant pas accepté ce mandat, M. le gouverneur du Brabant vient de prendre un arrêté qui convoque de nouveau les commerçans notables de Louvain au 9 septembre prochain, pour l'élection de deux juges.

— On se rappelle que le général Vandermeeren, condamné à mort pour conspiration, a été gracié par le roi Léopold et mis en liberté, à la condition de quitter le continent européen. Dès qu'il fut libre, le général se rendit en France et vint prendre domicile à Paris. Pendant un certain temps, l'autorité ferma les yeux sur ce séjour mais, le général n'ayant pas tenu compte des avis qui lui avaient été donnés, fut arrêté il y a deux jours sur mandat du préfet de police.

M. le général Vandermeeren ayant dès-lors pris l'engagement d'honneur de quitter l'Europe le plus promptement possible, a été presque sur-le-champ remis en liberté, et, dans ce moment, il fait voile pour l'Amérique du Sud.

— Un habitant de la banlieue de Paris, passant dans le parc St-Fargeau, aperçut un jeune garçon d'environ sept ans étendu sur le gazon et paraissant évanoui. Touché de compassion, le passant ramassa l'enfant, et le porta chez la veuve Rebaist, tenant maison garnie. Cette femme s'empressa de prodiguer tous les secours possibles à ce pauvre petit qui était dans un état déplorable : sa maigreur était telle, que les os semblaient percer la peau ; tout son corps était couvert de contusions, et sa faiblesse était si grande qu'il lui était impossible d'articuler un mot. Peu à peu cependant le malheureux enfant parvint à recouvrer assez de force pour répondre aux questions qui lui étaient faites ; il raconta alors qu'il était le fils d'un ouvrier gainier, nommé Paul Villot, demeurant à Belleville.

« On me battait tant, dit-il, que j'aurais mieux aimé mourir tout de suite, et il y a longtemps déjà que je serais mort si les voisins ne m'avaient donné de temps en temps quelques croûtes de pain. Ce matin, comme je mourais de faim et que je n'osais demander à manger, de peur d'être battu, je me suis enfui ; mais arrivé au parc Saint-Fargeau je suis tombé, et je ne sais pas ce qui est arrivé ensuite.

Ces paroles étaient à peine prononcées, que ce malheureux enfant perdit de nouveau connaissance ; la dame Rebaist tenta vainement de lui faire avaler un peu de lait chaud, ses dents étaient serrées, et bientôt il rendit le dernier soupir.

Informé de cet événement, le commissaire de police se rendit sur les lieux, accompagné d'un médecin qui constata que

le cadavre, dont l'état de marasme était effrayant, portait vingt-deux contusions récentes produites par un instrument contondant.

Villot et sa concubine, Marguerite Savelier, furent immédiatement arrêtés ; ils soutinrent avoir toujours eu soin de leur fils ; mais on trouva à leur domicile l'une des chemises du pauvre enfant ensanglantée, et les renseignements pris dans le voisinage sont de nature à faire croire qu'ils ont sciemment causé la mort de cet infortuné.

ANNONCES.

Etude de Me. ELIAT, notaire à Bruxelles.

CAFÉ DE L'AMITIÉ

Formant un des beaux établissements de la ville de Bruxelles, avantageusement situé, au coin de la Place-Royale, à vendre, avec grande facilité de paiement.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra conformément à la loi du 12 juin 1816, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles,

Le grand et vaste Etablissement, consistant en une grande et belle Maison nommée le CAFÉ DE L'AMITIÉ, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à diner, cuisine de cave et vastes souterrains voûtés, cour et autres dépendances, sise à Bruxelles, Place-Royale, sect. 7, n° 11 nouveau.

L'acquéreur aura la libre possession et jouissance le 15 octobre 1843.

Cette propriété peut être visitée par les amateurs, les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures du matin à 5 heures de relevée.

Etude de Me. ALGLAVE, notaire à Valenciennes.

CHATEAU ET VERRERIE DE MASNIERES.

A vendre à l'amiable une grande propriété située à Masières. arrondissement de Cambrai (Nord) à 7 kilomètres de cette ville, sur la grand'route de Paris, et sur les bords du canal de St Quentin, composée, 1° d'un grand château avec pavillons, avenue, cours, jardins, bosquets, basse-cour, remises, écuries, étables et autres dépendances ; 2° et d'une belle usine à usage de verrerie montée sur une grand échelle et renfermant tous les bâtimens et accessoires nécessaires pour une fabrication considérable.

Cette propriété, de la contenance de 4 hectares 70 centiares, d'un seul tenant, peut néanmoins être facilement divisée en plusieurs lots.

S'adresser, sur les lieux, à M. de Villepin ; à Cambrai à M^e de la Brunière, notaire, chargé de la vente, rue des Chanoines n° 11 et pour renseignements à M^e Aglave notaire à Valenciennes.

Etude de Me. DE DONCKER, notaire à Bruxelles.

Rue des Hirondelles, n° 8.

VENTE PUBLIQUE

DE BEAUX TERRAINS A BATIR,

SITUÉS DANS LA PLUS BELLE POSITION DE BRUXELLES.

M^e DE DONCKER vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes Potagères, 25, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire.

29 lots de BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près de la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'hôtel Buzen.

Dix-huit de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises, écuries, etc.

La paumée aura lieu mardi 5 septembre 1843 et l'adjudication définitive, mardi 13 du même mois, à 2 heures.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan lithographié indiquant la division des lots, prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente, et même traiter de gré à gré, en l'étude dudit M^e DE DONCKER.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de J.-F. Puttemans, marchand d'antiquités à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite sont convoqués en assemblée générale au lundi 4 septembre 1843, à 10 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire, pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union avec nomination de syndics définitifs; le tout en conformité des articles 515 et suivans du Code de commerce.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius.

STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — ACCEPTATION TACITE.

ÉCRIT DE LIBÉRATION. — LIBÉRALITÉ.

Il y a stipulation au profit d'un tiers, acceptée par lui, alors même que l'acceptation résulte de faits posés par ce tiers; un acte écrit d'acceptation n'est exigé par aucune loi. (Art. 1165 et 1121, C. civil.)

La stipulation est au profit d'un tiers lorsqu'elle est faite à son sujet, alors même que le tiers n'en retire aucun profit ou bénéfice proprement dit.

L'écriture non signée, ni datée, prouvant une libération, et mise par le créancier au dos du titre, ne libère pas le débiteur qui reconnaît ne pas s'être libéré, et se borne à prétendre que cette écriture constitue une libéralité à son profit. (Art. 1332, C. civil.)

J. Bloo, laboureur à Twello, et sa femme, se reconnoissent, par deux obligations des 29 janvier et 25 septembre 1801, redevables, envers le baron de Reede, d'un capital global de 4,000 fl., rendant 5 p. c. l'an, avec affectation hypothécaire d'une propriété rurale, appelée le *Byvanck*, et sise à Voorst.

Ces obligations devinrent la propriété de la baronne Van Boecop.

Le bien hypothéqué, le *Byvanck*, fut vendu en 1823 à J. J. Pellinck, par J. Bloo, et l'acquéreur prit à sa charge, en déduction de son prix d'achat, les rentes hypothéquées, s'obligeant à en payer les intérêts à l'avenir.

Ces capitaux et rentes étaient hypothéqués en outre sur d'autres biens des débiteurs. M^{me} Van Boecop consentit à la radiation de l'inscription existant à son profit sur ces derniers biens, que Pellinck n'avait point acquis.

Après la mutation de propriété précitée, et de 1825 à 1837, M^{me} Van Boecop reçut les intérêts de Pellinck et non de Bloo. En 1852, il fut même convenu entre la créancière et son nouveau débiteur que l'intérêt serait réduit de 5 à 4 1/2 p. cent. M^{me} Van Boecop écrivit sur son livre de recettes, en regard des mots : *dûs par Bloo*, ceux : *aujourd'hui par Penninck*; elle y ajoutait : *ce capital est repris par Penninck*.

Vers 1837 M^{me} la baronne Van Boecop vint à décéder : on trouva à la mortuaire les deux obligations originales de Bloo, portant au dos, de la main de M^{me} Van Boecop, l'énonciation : *deux obligations éteintes à charge de Bloo*. L'un des titres était lacéré, aucune énonciation ne portait de date ni de signature.

Penninck instruit de ce fait se dit libéré par cette écriture, et ataquà la succession Van Boecop en restitution des titres : mais il se vit répondre par une conclusion reconventionnelle en paiement d'arrérages du chef de ces rentes. Penninck triompha en première instance, et définitivement en appel, devant la Cour de la Gueldre, qui, par arrêt du 22 décembre 1841, lui adjugea sa demande, en rejetant la conclusion reconventionnelle.

Pourvoi par les héritiers Van Boecop qui reprochent, devant la Haute Cour, à l'arrêt attaqué d'avoir violé les art. 1165, 1121 et 1552 du Code Napoléon.

M^r NOIRET DE BRUYN, avocat des demandeurs, plaidait, entre autres moyens, que l'art. 1552 était mal appliqué à l'espèce. En effet, M^r WINTGENS, avocat du défendeur ne soutenait pas que la dette dont son client avait été déclaré libéré aurait été éteinte par paiement. Il reconnaissait le contraire, mais il prétendait trouver dans l'écriture placée au dos du titre la preuve d'une donation, d'une libéralité, consistant dans la remise de la dette par feue la dame Van Boecop. Or, disait le conseil des demandeurs, l'art. 1552 contient une disposition exceptionnelle, toute différente des règles générales et des principes en matière de preuve. Cette disposition est par ce

motif de stricte application. Elle ne contient qu'une preuve de paiement. Maintenant le défendeur reconnaît qu'il n'y a pas eu paiement, et l'article devient sans application. La remise de la dette, la libéralité est régie, quant à la preuve, par d'autres principes, que l'on trouve aux art. 1282 et suivans du Code.

M. l'avocat-général VAN MAANEN a conclu au rejet.

ARRÊT. — « La Cour, Attendu *en fait*, etc. — (ici sont répertés les faits que nous venons d'analyser).

» Attendu que le défendeur, sans même poser en fait ou alléguer que les obligations, objet du procès, auraient été réellement acquittées, a soutenu simplement, en invoquant l'annotation y jointe, qu'il était libéré;

» Attendu que ce soutènement du défendeur a été accueilli en première instance, puis en appel, par l'arrêt confirmatif de la Cour de la Gueldre, en date du 22 décembre 1841; que cet arrêt se fonde principalement sur ce que, notwithstanding les faits de la cause, il n'a existé aucune obligation entre feue M^{me} Van Boecop et le défendeur, par le motif qu'aucune novation ne s'était opérée; que le défendeur n'était pas lié vis-à-vis de M^{me} Van Boecop par la stipulation faite à sa charge par Bloo; qu'enfin l'annotation placée sur le titre original le libérait;

» Attendu que le pourvoi dirigé contre cet arrêt se fonde, entre autres moyens, sur la violation ou la fausse application de l'article 1165, combiné avec l'art. 1121 du Code Napoléon, concernant les stipulations au profit d'un tiers, et de l'article 1552, concernant la force probante attribuée aux annotations de l'espèce dont s'agit;

» Attendu que ce soutènement et le moyen qui le prend pour base doivent être envisagés comme fondés, et les articles précités comme faussement appliqués;

» Qu'en effet par les dispositions de l'acte de vente passé en 1825, entre Bloo et le défendeur, celui-ci, a pris à sa charge la dette litigieuse, telle qu'elle grevait le bien hypothéqué, et ce en diminution de son prix d'achat; que par ces mêmes dispositions Bloo stipulait que les rentes en question seraient payées par le défendeur à la dame Van Boecop; que les faits postérieurs posés par cette dernière, tels que son consentement à la radiation de l'inscription hypothécaire sur les biens grevés, autres que celui vendu au défendeur; la réception des arrérages des mains du défendeur, et non de Bloo, ou pour son compte, et la convention concernant la réduction de l'intérêt, faite avec le défendeur, sont autant d'actes qui, joints à l'obligation emprise par le défendeur dans son acte d'acquisition, ne permettent pas d'y voir *res inter alios acta*, à la quelle la dame Van Boecop serait demeurée étrangère;

» Que ces faits constituent au contraire une stipulation définie par l'art. 1121 du Code Napoléon, ayant eu pour effet de faire naître un *vinculum juris* entre le défendeur et la dame Van Boecop, aussitôt que celle-ci l'a acceptée et agréée comme elle l'a fait, *rebus ipsis et verbis*, en s'en prévalant depuis 1825 jusqu'en 1837, époque de son décès;

» Que par l'effet de ce lien le défendeur a été tenu envers elle d'acquitter la dette dont il s'était chargé; qu'en conséquence le juge *a quo* a faussement appliqué l'article 1121, en ne l'appliquant pas dans ce sens, et a donné une fausse interprétation aux mots : « *au profit d'un tiers* » lesquels ne peuvent signifier autre chose que le *stipulari alteri*, c'est-à-dire pour un tiers, alors même que ce tiers ne retirerait de la stipulation aucun véritable profit ou bénéfice, proprement dit, mais se borne à accepter la stipulation faite à son sujet;

» Que cette fausse application a trouvé sa source dans l'idée également fausse que, d'après l'article précité, il ne suffirait point que le tiers pour qui l'on stipule agisse conformément à la stipulation et déclare ainsi *eo ipso* vouloir en profiter,



mais qu'il faudrait à cet effet une déclaration formelle par acte, ce que n'exige aucune disposition de loi ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il a existé entre M^{me} Van Boecop et le défendeur effectivement une obligation, *vinculum juris*, de débiteur et créancier; qu'ainsi en réalité l'action du défendeur tendant à se prévaloir des annotations placées sur les titres de Bloo, ainsi qu'à se les approprier, comme libération de sa propre dette, ne peut avoir quelque fondement que dans cette hypothèse, puisque, si un semblable *vinculum juris* n'existait pas, la question concernant la force probante des annotations placées sur les titres de Bloo ne saurait être débattue qu'avec lui, et ne pourrait, comme *res inter alios acta*, profiter ou nuire au défendeur ;

» Attendu dès-lors que la seule question de droit restant à résoudre est celle de savoir si l'annotation, objet du litige, combinée avec les faits ci-dessus déclarés constans, et le *vinculum juris* né entre le défendeur et la dame Van Boecop, constitue, au profit du défendeur, d'après l'art. 1352 du Code Nap., une libération de sa dette, quoique Bloo y soit seul nommé, et si l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, a fait une saine application de cet article ;

» Attendu que cette dernière hypothèse est inadmissible, puisque cet article ne dit pas que toute écriture placée par le créancier sur un titre, d'où l'on peut inférer l'acquiescement de la dette, prouverait la libération du débiteur, et lui servirait ainsi de quittance irrécusable, alors même que ce débiteur n'oserait alléguer avoir payé, ou s'être libéré, par l'un des modes légaux repris en l'article 1254 du Code Napoléon ;

» Que ce même article porte simplement qu'il faut ajouter foi à cette écriture lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur quoique non signée ni datée du créancier, en supposant indubitablement que ce débiteur mette en fait la réalité de ce qui est attesté par cette écriture ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, le défendeur devrait alléguer avoir payé sa dette après 1837, comme il allègue l'avoir fait de 1823 à cette époque, pour les arrérages ; que alors seulement la disposition de l'article 1352 pourrait être invoquée par lui et lui fournir une preuve sans autre quittance, mais sans exclusion pourtant des investigations ultérieures sur la vérité de son allégation ;

» Mais, attendu qu'il est constant en fait que le défendeur n'a ni payé ni acquitté sa dette ; qu'il n'y a donc lieu d'appliquer ainsi sans limites l'article 1352, de façon à faire servir l'écriture litigieuse de preuve de libération dans tous les cas, alors même que le débiteur ne prétend pas s'être libéré sur le pied de cette écriture ; qu'il n'allègue pas d'avantage, soit une remise volontaire, soit un autre mode légal d'extinction d'obligation ;

» Attendu, en conséquence, que l'article n'était nullement applicable ; que, dans l'espèce, l'écriture dont s'agit ne peut être considérée comme une quittance pour le défendeur, mais comme une simple note que Bloo était déchargé de sa dette par le fait, qu'en 1823, le défendeur l'avait prise à sa charge ;

» Attendu dès lors que le juge *a quo* a ainsi mal appliqué l'article 1352 du Code Napoléon ;

» Casse etc, et faisant droit au fond, réforme etc. (Du 17 février 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornelis.
LOI FONDAMENTALE DE 1815. — VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ROYAUX. — ROUTES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contre-seing ministériel, ni aucune autre formalité sacramentelle, n'était requis pour la validité des arrêtés royaux, sous l'empire de la Loi fondamentale des Pays-Bas.

Les arrêtés royaux du 12 août et du 2 octobre 1814, ne contenaient que des dispositions transitoires, et qui ont cessé d'être applicables depuis la promulgation de la Loi fondamentale de 1815.

En conséquence est valable et doit être exécuté par le gouvernement, le rescrit du cabinet, du 17 février 1824, par lequel le roi des Pays-Bas a obligé l'Etat à ne donner aucune suite à un projet de redressement de la route de Liège à Verviers, redressement qui devait diminuer le produit de la route de la Vesdre.

Les concessionnaires de cette route sont donc fondés à demander des dommages intérêts du chef de ce que le gouvernement a aujourd'hui fait opérer ce redressement.

Mais ils ne sont pas fondés à demander la résolution du contrat fait avec le gouvernement, parceque, par suite de ce contrat, la

route dont il s'agit est devenue un domaine public, non susceptible de rentrer dans le domaine privé. (Article 538, Code civil). Lorsque, par un acte de concession, le gouvernement ne s'est obligé qu'à garantir aux concessionnaires le maintien d'un certain tarif de péages, mais qu'il ne s'est pas expressément interdit la construction d'une autre route, parallèle à celle qui faisait l'objet de la concession, il ne doit aucune indemnité aux concessionnaires, du chef de la diminution du produit des péages, résultant de l'établissement d'un chemin de fer, destiné à faire concurrence à la route existante.

Il ne doit de dédommagemens aux concessionnaires que pour le préjudice qui leur est causé par les changemens matériels faits à la route par la construction du chemin de fer.

Encore doit-il être tenu compte, dans l'évaluation de ce dommage, de l'influence que l'achèvement du chemin de fer a dû exercer sur le produit des péages.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé qu'aucune indemnité n'était due aux appelans, du chef de redressement de la route de la Clef, et de le confirmer pour le surplus ?

» Attendu que les articles 213 et 216 de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas plaçaient dans les attributions exclusives du roi toutes les mesures relatives à la grande voirie ; que Guillaume I^{er} a donc pu, dans l'intérêt des concessionnaires de la route de la Vesdre, obliger légalement l'Etat à ne donner aucune suite au projet de redressement de la route de Verviers à Liège par la Clef ;

Que cet engagement a été contracté de la manière la plus expresse et la plus formelle par le rescrit du cabinet, du 17 février 1824, qui a été officiellement porté à la connaissance de l'autorité provinciale et des concessionnaires eux-mêmes ;

Qui c'est sur la foi de cette promesse royale que le placement d'une partie des actions s'est opéré, et que l'exécution des travaux a commencé le 24 août 1824 ;

» Attendu qu'il résulte des rapports et autres pièces émanées de l'administration supérieure, et versées au procès, que le gouvernement des Pays-Bas se considérait comme irrévocablement lié par le rescrit du 17 février précité ;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on a critiqué le rescrit comme inconstitutionnel, ou irrégulier ;

» Qu'en effet le contre seing ministériel ni aucune autre formalité sacramentelle, n'étaient requises par la Loi fondamentale de 1815 pour la validité des arrêtés royaux ;

Que les arrêtés des 12 août et 2 octobre 1814, ainsi que leurs termes mêmes l'attestent, ne contenaient que des mesures temporaires, applicables à l'état provisoire dans lequel se trouvaient alors les provinces belges, mais qui ont cessé d'être en vigueur, lorsque le régime transitoire a fait place à l'organisation définitive des pouvoirs décrétés par le pacte constitutionnel du royaume des Pays-Bas ; que si le § 1^{er} de l'article 75 de la Loi fondamentale exigeait que les mesures générales d'administration fussent préalablement soumises aux délibérations du Conseil d'état, le § 5 du même article rendait purement facultative l'intervention de ce conseil, lorsqu'il s'agissait de mesures spéciales ou d'intérêts particuliers, telle que celle qui fait l'objet du rescrit du 17 février 1824 ;

» Attendu que depuis, et nonobstant l'obligation antérieurement contractée, le gouvernement a fait procéder au redressement de la route de la Clef ;

» Que c'est néanmoins à tort que les appelans invoquent ce fait pour demander que leur marché soit déclaré résolu ; qu'en effet la route construite en exécution de ce marché fait dès à présent partie du domaine public, sauf le droit de péage octroyé aux concessionnaires ; que cette route n'est donc pas susceptible de devenir une propriété privée, aux termes de l'article 538 du Code civil, et qu'ainsi la résolution du contrat du 22 juillet 1820 est désormais légalement impossible ;

» Mais, attendu que la justice et l'équité exigent que les concessionnaires soient indemnisés du préjudice qu'ils éprouvent par l'ouverture d'une voie de communication plus commode et plus directe entre Liège et Verviers par la Clef ; qu'il est donc indispensable de faire évaluer ce dommage par des experts qui auront, 1^o à constater quelle est la diminution qu'a subie le produit des barrières de la route de la Vesdre, depuis l'ouverture de la route de Verviers à Liège par Herve ; 2^o d'évaluer, autant que possible, quel sera encore le taux de cette diminution après l'achèvement du chemin de fer ;

» Quant à l'indemnité réclamée par les appelans, du chef de l'établissement de la voie ferrée :

» Attendu que l'arrêté du 22 juillet 1820 n'accorde aucun privilège exclusif à la société appelante, que l'article 6 de cet arrêté lui garantit seulement le maintien du tarif actuel des barrières pour les grandes routes, et que l'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 1824 n'est relatif qu'aux chemins vicinaux alors existans, mais que par aucune de ces clauses le gouvernement ne s'interdit l'établissement de toute autre grande voie de communication entre Liège et Verviers par le vallon de la Vesdre;

» Que, dans l'absence d'une disposition prohibitive expresse, la construction de nouvelles routes demeure facultative au souverain qui, en cette matière, n'a d'autre règle à suivre que le plus grand intérêt de la société;

» Attendu que, si les appelans ne peuvent fonder leurs réclamations sur la concurrence qu'ils éprouveront par l'achèvement du chemin de fer, ils ont toutefois droit à une indemnité pour les pertes qu'ils subiront par suite des atteintes matérielles directement portées à la route dont le produit leur a été assuré par l'Etat;

» Qu'il est donc indispensable de faire constater ces atteintes et apprécier les pertes qui en résulteront pour les concessionnaires, soit à raison des plus grands frais d'entretien et de réparation auxquels ils seront exposés à l'avenir, soit à raison des difficultés qu'éprouvera la circulation, et de la diminution du produit des péages occasionné par ces difficultés; mais que dans ces évaluations, il importera de ne point perdre de vue l'influence qu'exerce sur le produit des barrières la construction du chemin de fer, construction qui, pour les concessionnaires, est un fait légal ou de force majeure, du chef duquel aucune indemnité ne leur est due;

» Par ces motifs, et sans adopter aucun de ceux des premiers juges;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que le Tribunal de Verviers a abjuré toute indemnité du chef du redressement de la route de la *Clef*, émendant quant à ce, dit pour droit que le gouvernement est tenu de bonifier aux appelans les pertes qu'ils éprouveront dans la perception du droit de péage, par suite de ce redressement; confirme pour le surplus le jugement dont est appel et, afin de parvenir à une fixation équitable des indemnités dues aux appelans, tant en vertu du présent arrêt, que du jugement du 50 novembre 1842, en partie confirmé, ordonne que des experts évalueront, 1° le montant des péages perçus, année moyenne, sur la route de la Vesdre, avant le redressement de la route de Liège à Verviers par Herve; 2° la diminution que ces péages ont subie par suite de l'augmentation de la circulation entre Liège et Verviers par cette nouvelle voie de communication; 3° le produit probable des péages après l'achèvement du chemin de fer; 4° quelle sera, après cet achèvement, la diminution que les produits de ces péages continueront à subir par le fait seul du redressement de la route par Herve; — Que ces mêmes experts constateront les atteintes matérielles portées à la route de la Vesdre par les travaux du chemin de fer; qu'ils apprécieront si, par suite de ces atteintes la circulation par la route de la Vesdre sera plus difficile ou plus frayeuse, et si l'entretien et les réparations de cette route exigeront désormais des dépenses plus considérables; qu'ils évalueront enfin la perte que les concessionnaires pourront éprouver par ces diverses circonstances, en tenant préalablement compte de l'influence qu'exercera sur le produit du péage l'achèvement du chemin de fer, achèvement qui ne peut donner lieu à aucune indemnité en faveur des appelans, — nomme comme experts etc. (Du 24 juin 1845. — Plaid. MM^{es} DELMARMOL et FORGEUR, contre HENNEQUIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Otto.

COMPLAINTE. — SERVITUDE DE VUE. — FENÊTRE. — POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE.

L'ouverture de fenêtres dans une muraille propre et non commune, quoique joignant immédiatement le fonds voisin, ne confère point de servitude sur ce fonds. (1)

Il n'y a pas lieu à complainte pour le prétendu trouble que le voisin apporterait à la vue de ces fenêtres, en élevant des constructions

(1) V. Belg. Jud. p. 1222.

sur son terrain. (2)

Le défendeur à cette complainte n'est point privé de l'action pétitoire negatoria servitutis, pour faire réduire les fenêtres aux proportions légales. Ce n'est pas à cumuler le possessoire et le pétitoire. (3)

Sébastien de Ro, à Uccle, avait commencé la construction d'un pavillon vers la limite de son terrain. Arrivé au premier étage, la veuve de Ridder, sa voisine, le fit assigner devant le juge de paix, pour qu'il eût à faire cesser le trouble apporté à la jouissance d'un droit de vue dont elle soutint que le fonds de de Ro était grevé, par suite, se voir condamner à enlever les constructions nouvelles élevées par lui au préjudice de la demanderesse, etc.

De Ro répondit qu'il avait construit dans les limites de son terrain, sans toucher au bâtiment de sa voisine; que la servitude de ne point obscurcir le jour voisin par des constructions, était une servitude *non apparente*, anciennement connue sous le nom de *servitus altius non tollendi*; que cette servitude ne pouvait s'acquérir sans titre; que la demanderesse se prévalait d'un droit qu'elle n'avait jamais eu, et qui lui était formellement dénié, qu'ainsi l'action possessoire ne pouvait lui être accordée.

La veuve de Ridder répliqua que la servitude de vue, se manifestant par des ouvrages extérieurs (des fenêtres), était une servitude apparente, que dès-lors elle pouvait s'acquérir, même sans titre; que ces ouvrages extérieurs démontraient la possession de ce droit de servitude; que le défendeur ayant du reste reconnu, dans une audience précédente du juge de paix, que ce droit de vue existait depuis vingt-un ans, il y avait lieu de lui accorder ses conclusions.

De Ro ajouta qu'il n'avait reconnu que l'existence des fenêtres et non l'existence du droit de servitude.

La cause ayant été tenue en délibéré jusqu'au 2 déc. 1842, le juge de paix d'Uccle prononça le jugement suivant :

» Attendu que la possession est en fait et non en droit, que ce fait n'a rien de commun avec la propriété; que le seul motif de la possession est la possession elle-même, et que le juge dans l'examen du possessoire ne peut examiner le droit, mais uniquement l'existence de la possession;

» Attendu, par suite, qu'en outre que la servitude dont on réclamait la possession serait une servitude imprescriptible, c'est-à-dire qu'on ne pourrait acquérir par un laps de temps quelconque, on ne saurait en conclure que l'action possessoire ne serait pas recevable, parce que ce serait déjà examiner le droit, et non plus le fait, ou cumuler le possessoire avec le pétitoire;

» Attendu de plus que l'action possessoire ne tend qu'au maintien provisoire contre des voies de fait, et ne préjudicie en rien aux droits que l'adversaire peut toujours faire valoir au pétitoire;

» Attendu que tout ce qui précède est d'autant plus rationnel que le possesseur peut avoir perdu le titre en vertu duquel il possède; qu'il se trouverait dans l'impossibilité de se faire maintenir, si le système contraire pouvait être accueilli, et que la mauvaise foi serait certaine de triompher;

» Attendu que depuis l'émanation du Code civil, toutes les actions possessoires sont mises sur la même ligne, et que celui qui est troublé a un an et un jour pour intenter son action;

» Attendu que, quoique les conclusions du défendeur paraissent dénier la possession, il en a néanmoins reconnu l'existence à l'audience, de sorte que les faits, base du procès, sont établis;

» Nous, Victor Alexis Puraye, juge de paix du canton d'Uccle, arrondissement de Bruxelles, condamnons le défendeur à cesser immédiatement le trouble apporté à la possession de la demanderesse, et à rétablir les lieux dans leur état primitif, par suite, à enlever les constructions nouvelles, élevées par lui, dans les huit jours de la signification du jugement, ou à payer à la demanderesse cinq francs, par chaque jour de retard, avec faculté à cette dernière de faire démolir les dites constructions aux frais du défendeur après le troisième mois, à partir de la date des présentes; condamnons finalement le défendeur aux frais.

De Ro interjeta appel de cette décision.

Le 6 avril suivant, il obtint de M. le président du tribunal civil la permission de faire assigner la veuve de Ridder par urgence, afin de la faire condamner à boucher les fenêtres qu'elle s'était permis d'ouvrir à une distance moindre de 19 décimètres

(2) Jugement du 8 juillet.

(3) Jugement du 22 mai.

de son héritage, sauf à elle à les convertir en jours maillés de fer et à verre dormant.

La veuve de Ridder soutint que cette nouvelle action n'était point recevable, parce que le possessoire n'était point vidé.

De Ro répliqua que les deux actions étaient différentes, qu'elles s'exerçaient à l'occasion de deux fonds différens; que, pour qu'il y eût cumul du pétitoire et du possessoire, il faudrait que son action eût pour objet de faire décider qu'il était en droit de faire élever son bâtiment, malgré les fenêtres de la veuve de Ridder, mais que tel n'était pas le procès; qu'il ne demandait pas à enlever les jours, mais à ce qu'ils fussent réduits aux proportions légales; que déjà la cour de Toulouse, par arrêt du 23 janv. 1825, avait jugé que ce n'était point cumuler le pétitoire avec le possessoire, dans le cas où l'action possessoire et l'action pétitoire, quoique relatives au même fonds, n'avaient point de rapports entr'elles; que la cour de Bruxelles avait été plus loin en trois arrêts du 17 mai 1819, 12 février 1820 et 21 décembre 1825, en admettant que le défendeur en complainte n'était pas privé de l'action pétitoire *negatoria servitutis*.

Le 22 mai 1845, le Tribunal prononça le jugement suivant :

» Attendu que l'action intentée par exploit du 11 nov. 1842 était fondée sur ce que le sieur de Ro, ici demandeur, s'était permis par des constructions nouvelles, qu'il faisait élever, de troubler la veuve de Ridder, ici défenderesse, dans la possession de son bien, telle qu'elle existe depuis un temps très-reculé, notamment en lui enlevant la jouissance d'une servitude de vue dont est grevé le fonds du sieur de Ro, et dont elle a toujours joui; action par laquelle elle demandait que le sieur de Ro fut condamné à faire cesser le trouble apporté à sa possession, à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à faire enlever les constructions nouvelles.

» Attendu que l'action dont le Tribunal se trouve actuellement saisi a pour objet, de la part du sieur de Ro, de faire condamner la veuve de Ridder à boucher les fenêtres que, sans droit, ni titre, et contrairement aux lois et usages, elle s'est permis d'ouvrir à une distance de moins de 19 décimètres de leur héritage, sauf à elle à les convertir en jours maillés de fer et à verre dormant;

» Attendu qu'il se voit d'après ces exposés que l'objet des deux instances n'est pas le même, qu'il s'agit dans l'une des constructions faites sur un héritage, et dans la seconde des fenêtres pratiquées dans l'autre; que l'enlèvement de ces constructions et la fermeture ou changement d'ouverture des fenêtres sont si bien indépendans et distincts que rien n'empêche que, les constructions enlevées, les fenêtres ne doivent être détruites; qu'ainsi les faits, différens par eux-mêmes, engendrent des actions distinctes dont l'une ne peut rejaillir ni exercer d'influence sur l'autre;

» Attendu que cette différence dans l'objet et dans la nature de l'action une fois établie, il ne peut plus y avoir lieu à s'arrêter aux articles 25 et 27 du Code de procédure civile, qui défendent de cumuler le possessoire et le pétitoire;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la défenderesse non fondée dans son exception de non recevabilité, lui ordonne de contester à toute fin à l'audience du 7 juin, la condamne aux dépens.

La veuve de Ridder se pourvut à son tour en appel.

Dans l'intervalle, l'action possessoire fut appelée pour être plaidée: de Ro soutint que la maintenue en possession n'était point dans l'espèce. Son avocat s'exprima en ces termes :

» La veuve de Ridder exerce une action possessoire, sans que personne la trouble dans sa possession. Depuis quelques années seulement, elle a fait pratiquer dans son mur des fenêtres contre Coutume, que l'appelant de Ro peut faire réduire aux proportions légales, comme il y a été déclaré recevable, mais il ne s'est permis aucune voie de fait contre l'existence de ces fenêtres en elle-même; il n'y a point touché.

» Que veut donc la veuve de Ridder? Etablir au possessoire que des fenêtres contre Coutume, quelqu'éphémère que soit leur existence, lui donnent le droit d'empêcher le voisin de bâtir sur son héritage.

» Cette action n'est évidemment point recevable. Le code dit bien qu'une fenêtre est un signe apparent de servitude, mais il ne détermine pas la nature de cette servitude; et il serait en effet difficile d'établir une définition, là où tout est de circon-

stance.

» Une simple ouverture de fenêtre, sans saillie, sans battants extérieurs, n'est en effet qu'un jour, que tout propriétaire peut pratiquer dans son mur. Si ce jour excède les proportions légales, et que le voisin le souffre, il peut, tout au plus, faire concevoir à son voisin l'espoir de se voir par la suite libéré de l'inhibition de la loi: après trente ans il ne pourrait plus être forcé de réduire ces jours aux proportions légales. Mais, dans l'absence de toute circonstance particulière, l'on ne peut accorder davantage à une fenêtre contre Coutume: *Quominus favendum sit res alienas asserentibus*, comme le remarque d'Argentré, au n° 6 de ses Commentaires sur l'art. 271 de la Coutume de Bretagne.

» Puisque le code ne définit point la nature de la servitude qu'une fenêtre annonce, à quelle disposition législative pourra-t-on recourir? Il est bien vrai que l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, porte, qu'à compter du jour où les lois, composant le Code civil, seront exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois, mais la discussion de cet article au Conseil d'état, prouve que le Corps législatif n'a pas voulu par là priver les juges de les prendre pour guides, et nous venons de voir que le code ne donne point la définition désirée.

» Autrefois le droit d'avoir des fenêtres sur le fonds voisin était connu sous le nom de *venster regt*, mais la simple ouverture de fenêtres ne constituait pas ce droit. (V. VAN LEEUWEN, Censura for. 2. 14. 26. — VOET, ad Pand. 8. 2. 9. — Les art. 20 et 21 du Statut des mesurages de la Coutume de Bruxelles.

» La fenêtre seule ne constituait pas la servitude; pour empêcher le voisin de bâtir il fallait quelque chose de plus qu'une simple fenêtre; il fallait un titre, il fallait une preuve irréfragable, (*deugdelyken toon*), il fallait en un mot remplir la condition que Dumoulin recommande (art. 454 de la C. d'Anjou) *probandum quod jure servitutis usus est, non pro simplici commoditate*; il fallait prouver que c'était à titre de servitude que la construction existait.

» POTHIER, au titre 15 de la Coutume d'Orléans dit: Vues, égouts, et tous autres droits de servitude ne portent saisine à celui qui les a, s'il n'a titre valable, c'est-à-dire, que l'usage dans lequel est le possesseur d'un héritage d'avoir sur l'héritage voisin une vue, qu'on ne peut avoir droit d'y avoir, qu'en vertu d'un droit de servitude de vue... sur cet héritage, ne porte saisine, n'est pas regardé comme une possession, ou quasi-possession du droit de servitude, mais comme un usage précaire et de simple tolérance.

» Ce n'est donc pas la fenêtre seule qui constitue l'empêchement de bâtir, mais bien la preuve que le réclamant doit faire que tel est son droit.

» D'autres Coutumes confirment ce que nous venons d'avancer. L'art. 2, rub. 18, de la Coutume de Gand voulait « qu'il y eût appointment préalable, conformément aux marques, enseignes, aux lettres et mémoires qu'il y en a. »

» Quand le code a repris la matière pour les servitudes *ne luminibus, et altius non tollendi*, qu'il met évidemment sur la même ligne, nous croyons qu'il s'est visiblement rapproché de l'article 20 des Statuts sur le mesurage, que nous venons de citer, mais qu'il a rejeté la preuve testimoniale, ou monumentale, pour s'en tenir à la seule preuve écrite, c'est ce qui nous paraît résulter de la combinaison des art. 689 et 691, et Toulhier, au tome 2, n° 621 (de l'édition Tarlier) nous apprend que les rédacteurs du code ont considéré les actes qui semblent annoncer une telle servitude, comme de simple tolérance, lorsqu'il n'existe pas de titre qui en détermine la nature, parce que la possession en est toujours équivoque.

» L'art. 61 de la Coutume de Troyes rappelait ces principes en disant: « Ceux auxquels appartient héritages, maisons, places ou édifices à Troyes, joignant et contigus les uns aux autres, n'acquiescent l'un sur l'autre aucune servitude, ne possession, de porter et soutenir toutes vues d'huis, fenêtres, les uns sur les autres, par quelque temps qu'ils aient permis ou souffert les choses devant dites, si n'était que de ce eut titre exprès. »

» Le juge de paix aurait donc dû se faire représenter un titre, avant d'accorder à la veuve de Ridder la possession de la servi-

tude que de Ro lui déniait.

» La possession de celui qui veut former plainte pour ce prétendu droit de servitude, dans la jouissance duquel il se dit troublé, doit s'appuyer d'un titre, autrement il n'y serait point recevable, la possession sans titre ne pouvant *en ce cas* donner le remède possessoire, d'autant que la possession sans titre est réputée une usurpation qui ne peut jamais servir de titre pour acquérir ce droit de servitude.

» La cour de cassation de France a plusieurs fois rappelé aux juges de paix que l'exhibition du titre était ici nécessaire, et notamment par les arrêts des 9 juillet 1812; 30 nov, 1818; 21 décembre 1820; 26 janvier et 19 avril 1825.

» Dans l'absence d'un titre, la veuve de Ridder n'aurait pu conclure au possessoire. La question de savoir, si, malgré l'absence du titre, elle avait droit de propriété, droit de servitude sur le fonds voisin, n'était pas de la compétence du juge de paix.

» Vainement l'on alléguerait que la Cour a admis la plainte en matière de servitude imprescriptible, car cette question ne s'agit pas dans l'espèce, puisque la veuve de Ridder n'est pas en possession *du droit* d'empêcher son voisin de bâtir; il ne s'agit pas de la maintenue de ses fenêtres, ces fenêtres en elles-mêmes ne sont pas menacées. Ce serait cependant la seulement qu'il y aurait lieu à plainte, si la plainte était donnée pour des ouvrages de tolérance. Mais la veuve de Ridder va plus loin, elle prétend exercer autre chose que cette maintenue, elle prétend que des fenêtres de tolérance lui confèrent un droit de propriété sur le terrain de son voisin, car les servitudes sont des droits réels, et de Ro pense que c'est là une question de propriété dont le juge de paix ne pouvait connaître.

» Autre chose est donc de prescrire la maintenue d'ouvrages contre Coutume, autre chose d'attribuer à ces ouvrages le pouvoir d'enlever au voisin une partie de sa propriété.

» Encore cette admissibilité de la plainte en matière de servitude imprescriptible n'est elle pas générale. Les auteurs français sont unanimes pour la rejeter d'une manière absolue. Nous pouvons citer :

» HENRIOT DE PANSEY, chap. 5, § 6, Des justices de paix; — TOULLIER, tom. 2, n° 715, édition Tarlier; — MERLIN, Questions V° *Servitude*, § 5; — DELVINCOURT, tome 3, p. 76 et 77; — VAZELLE, Des prescriptions, n° 709; — CARRÉ, De la compétence, tome 4, n° 400; — DALLOZ, tome 1, p. 294; — PAILLET, Commentaire sur les servitudes, art. 691; — PARDESSUS, n° 524.

» La Cour de cassation de France la rejette également, voir les arrêts des 25 novembre 1808, et 2 février 1820.

» La Cour de Bruxelles, par ses arrêts du 17 mai 1819, 20 février 1820, et 21 décembre 1825, a admis cette plainte, mais des espèces ne forment point la règle. Dans le premier de ces arrêts il s'est agi d'une question pendante depuis 1795, les signes extérieurs de la servitude avaient un caractère spécial; c'était une porte de passage pour couvrir et réparer les toits; c'étaient des fenêtres garnies de volets tournant circulairement au dehors dans le jardin du voisin, et certes il y avait là quelque chose de matériel dans la possession, tandis que les fenêtres de la veuve de Ridder n'ont aucun signe extérieur de servitude.

» La Cour de Liège, par arrêt du 5 avril 1825, a préjugé dans le même sens, mais, par arrêt du 15 mars 1820, elle avait jugé en sens contraire.

» Depuis lors, le Code des Pays-Bas était venu s'interposer et s'était rangé du côté des auteurs français. Notre Cour de cassation paraît également s'être ralliée à cette doctrine, d'après un arrêt du 4 juin 1855.

» Ainsi en aucune manière, la veuve de Ridder n'était recevable, ni fondée en son action.

» Le Tribunal a réformé la sentence du juge de paix en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'intimée a intenté une action en plainte devant le juge *a quo*, et a demandé à être maintenu en possession d'un droit de vue; que ce droit que le Code civil, dans les articles 688 et 689 a rangé dans la classe des servitudes continues non apparentes, ne peut, suivant l'article 691, s'établir que par titres;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prétendue possession d'une servitude de vue non établie par titre ne peut ja-

mais être utile, et par conséquent ne peut dans aucun cas servir de fondement à une action possessoire;

» Attendu que l'intimé, en pratiquant des jours ou fenêtres dans son mur n'a fait qu'user de son droit de propriété;

» Attendu, qu'en admettant même qu'il eût ouvert ces jours ou fenêtres, contrairement aux prescriptions de la loi, et qu'il les eût possédés ainsi pendant plus de trente ans, il n'aurait prescrit que la servitude imposée par la loi à son propre fonds, c'est-à-dire la servitude de l'article 676 du Code civil, en vertu du principe : *tantum prescriptum quantum possessum*, et nullement la servitude active contre son voisin, *altius non tollendi* ou *ne luminibus officatur*, déclarée imprescriptible par le Code;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 25 du Code de procédure civile, la seule possession à titre non précaire est de nature à rendre recevables les actions possessoires;

» Attendu qu'une possession qui, quelque longue qu'on puisse la supposer, ne peut jamais faire acquérir le droit dans lequel on demande à être maintenu, est nécessairement précaire et de pure tolérance;

» Attendu que l'inaction dans laquelle l'appelant est resté en n'usant pas de son droit de propriétaire ne peut engendrer pour le propriétaire voisin un droit quelconque, cette inaction et ce non usage ne pouvant jamais faire présumer l'abandon d'un droit;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action en plainte exercée par l'intimé pour prétendu trouble à une possession d'un droit de vue n'était pas recevable, aux termes des articles 24 du Code de procédure civile, 688, 689 et 691 du Code civil;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, et de son avis, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont est appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non recevable en son action possessoire, le condamne aux dépens. (Du 8 juillet. — Plaid. MM^e VALENTYNS et HYNDERICK.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première Chambre. — Présidence de M. Du Bus.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — RESPONSABILITÉ.

L'éditeur d'un journal ne peut pas être poursuivi civilement en dommages-intérêts, du chef de la reproduction d'un article d'un autre journal imprimé en Belgique.

Nous avons rendu compte des faits de ce procès, p. 1295. Seulement nous avons commis une erreur peu importante, en disant que, « renonçant au bénéfice de l'article 175, M. Dumon-Dumortier autorisait la preuve testimoniale des faits qu'on lui imputait. » L'article 175 du Code de procédure ne concerne pas, en effet, la preuve testimoniale. M. Dumon-Dumortier avait dit, que « bien qu'il pût repousser la conclusion subsidiaire de M. Janssens, tendant à appeler l'éditeur de la *Gazette de Mons* en garantie, il consentait cependant à ce que cet appel pût encore avoir lieu, parcequ'il ne repoussait aucun genre de preuve. »

JUGEMENT. — « En fait, Vu l'exemplaire produit par le demandeur, du n° 67, en date du 4 juin 1845, du journal intitulé *l'Echo Tournaisien*, contenant l'article suivant : « En faisant décorer le demandeur de l'ordre de Léopold, le ministre s'est trouvé avoir, contre sa pensée et sa volonté, acheté une voix, et, par le défaut de probité politique du nouveau chevalier, a été, sans le savoir, complice d'une espèce de simonie électorale. »

» Vu l'exemplaire produit par le défendeur, du n° 127, en date du 1^{er} juin 1845, du journal intitulé *Gazette de Mons*;

» Attendu qu'il est constant en fait que c'est ce dernier journal qui le premier a imprimé l'article incriminé; que *l'Echo Tournaisien* ne l'a donné que comme extrait d'un journal de Mons, et trois jours après que l'article avait paru dans la *Gazette de Mons*; que même *l'Echo Tournaisien*, en copiant textuellement l'article ne l'a pas donné en entier mais en a supprimé le passage suivant : « Nous ajouterons que cet ex-sénateur est dans la dépendance la plus complète d'un spéculateur israélite bien connu, et qui soutient avec amour, dans son journal, la candidature de son homme-lige; »

» En droit, Vu l'art. 18 de la Constitution ainsi conçu : « La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie; il

» ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

» Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le distributeur ne peut être poursuivi.»

» Attendu que le dernier paragraphe de cet article est absolu; que, partant, il s'applique tant à l'action civile qu'à l'action pénale; qu'en effet il serait dérisoire de proclamer, comme garantie essentielle de la liberté de la presse, que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, ne peut être poursuivi, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, et de permettre de poursuivre dans ce cas l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur devant les tribunaux civils à fin de dommages-intérêts et de contrainte par corps; qu'évidemment cette inconséquence est repoussée par la généralité des termes de la disposition invoquée qui défend toute espèce de poursuite, aussi bien l'action civile, que l'action pénale, quand l'auteur de l'article attaqué est connu et domicilié en Belgique;

» Attendu qu'il résulte de la discussion de l'article au Congrès, et spécialement des motifs donnés par M. Devaux, dont les deux amendements, qui composent l'article, ont été adoptés, que le but de la disposition invoquée a été d'affranchir la presse, moyennant la responsabilité de l'auteur, de la censure de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur; or, ce but serait manqué, si, bien qu'il eût satisfait à cette condition de la loi, ceux-ci pouvaient être poursuivis par l'action civile;

» Attendu que cette opinion est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence belge;

» Attendu que, la *Gazette de Mons* ayant son éditeur responsable, le demandeur trouve le recours que la loi lui donne, contre l'éditeur de ce journal, qui seul est responsable si l'on ne fait pas connaître qu'un autre que lui est l'auteur de l'article, et qu'il est domicilié en Belgique;

» Le Tribunal déclare le demandeur non-recevable contre le défendeur, du chef de l'article susrappelé, extrait de la *Gazette de Mons*. En conséquence déboute le demandeur de ce chef de la demande, le condamne aux dépens y relatifs et, attendu que le second chef de la demande n'a point été plaidé, remet la cause au 6 novembre prochain. » (Du 14 août. — Plaid. MM^e DUBUS et CHEREQUEFOSSE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR ACTE SÉPARÉ.

La simple reconnaissance de la dette, même par lettre missive, suffit pour empêcher la prescription de cinq ans établie en faveur du débiteur d'une lettre de change. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant reconnaissance forme novation. (Article 189 du Code de commerce.)

Cette reconnaissance a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription de l'article 189.

La souscription d'une lettre de change n'opère pas une novation dans le titre de la créance. En conséquence le créancier a trente ans pour réclamer le montant des marchandises livrées, encore qu'il ait fait une lettre de change sur son débiteur pour le montant de cette marchandise.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que le demandeur avait, le 15 mai 1827, tiré une lettre de change sur le défendeur qui l'a acceptée, ladite traite causée valeur reçue en filature, et payable à une année de date;

» Que cette traite a été protestée à son échéance par acte de l'huissier Xhoffer en date du 16 mai 1828, enregistré le lendemain;

» Qu'en vertu de ces actes, le demandeur a, par exploit du 8 décembre 1842, interposé une saisie-arrêt à charge du défendeur dont il postule ici la validité;

» Attendu que le défendeur excipe de la prescription de cinq ans, établie par l'article 189 du Code de commerce contre toutes actions relatives aux lettres de change, et ce à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé;

» Que, pour écarter cette prescription, le demandeur argumente de deux lettres écrites en 1828 par le défendeur à M^r Nivard, avoué, et enregistrées le 26 janvier dernier, d'où il infère une reconnaissance de la dette, qui aurait substitué la prescription trentenaire à celle de l'article 189 du Code

de commerce, précité;

» Attendu que ces lettres, dont l'une porte la date du 26 juin 1828, combinées avec l'échéance de la traite dont il s'agit et la date du protêt, ne laissent aucun doute qu'elles ne soient relatives à l'objet en litige dont le défendeur reconnaît la déduction en priant son créancier de ne pas le poursuivre, pour lui épargner des frais, et en promettant de s'acquitter;

» Qu'il y a donc reconnaissance de la dette par acte séparé, et que l'article 189 du Code de commerce n'exige rien d'autre pour que la prescription qu'il consacre ne soit plus applicable, et pour que dès lors on rentre dans la prescription ordinaire du droit commun;

» Que ce serait ajouter à la loi que de prétendre qu'il faille que l'acte séparé qui contient la reconnaissance fasse novation; que si telle avait été l'intention du législateur, il aurait dû s'en exprimer, et en ce faisant il n'aurait fait que consacrer les principes admis en matière de novation; que, dans le silence de la loi, on doit donc croire que le législateur a voulu que la simple reconnaissance de la dette par acte séparé suffise pour écarter la prescription;

» Attendu au surplus que le titre du demandeur ne réside pas uniquement dans la lettre de change invoquée, mais dans le fait des filatures confectionnées pour le défendeur; que le demandeur avait 30 ans pour en réclamer le paiement, et que la souscription de la lettre de change consentie uniquement pour donner des facilités au débiteur n'a pas opéré novation dans le titre de sa créance; que sous tous ces rapports l'exception de prescription est tout à fait inadmissible;

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de prescription, déclare les saisies-arrêts valables etc. » (Du 11 mars 1845. — Plaid. MM^e BAYET, et BERTRAND, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsoul.

PLACE DE GUERRE. — FORTIFICATIONS. — CONSTRUCTIONS. — RAYON RÉSERVÉ.

La servitude légale non ædificandi dans le rayon réservé des fortifications ne peut exister qu'en faveur des places de guerre.

La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre, à défaut d'un acte législatif, porté conformément à l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1791.

Depuis la construction des fortifications de Namur, vers 1818, le génie militaire s'était toujours opposé à l'élévation d'aucune construction dans le rayon réservé à l'extérieur de la ville, ou plutôt ne les avait parfois autorisées qu'avec les restrictions qu'il imposait. Depuis 1850, les propriétaires se sont beaucoup relâchés; aussi environ 400 procès-verbaux, constatant des contraventions, ont-ils été rédigés.

En présence de cet état de choses le ministre de la guerre arrêta que des poursuites judiciaires à fin de démolition seraient intentées, et il débuta par assigner devant le Tribunal civil l'administration de la ville et la commission de la société du Casino.

Le conseil communal dut s'occuper tout d'abord du point de savoir s'il y avait lieu à résister aux prétentions du ministre, en autorisant le collège échevinal à ester en justice pour défendre à l'action; l'affaire fut renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. Beckers, juge de paix, Zoude et Wautlet, avocats. L'avis unanime de ces Messieurs fut qu'il n'y avait rien à opposer à cette action.

M. le conseiller Douchamps, ancien avocat, était d'une opinion tout à fait contraire. Mais il craignait l'influence que pouvait, avec raison, exercer sur ses collègues de l'hôtel de ville l'opinion des trois jurisconsultes distingués qui avaient fait rapport sur l'affaire; aussi s'évertua-t-il, pour toute ressource, à chercher à éloigner la discussion de ce rapport jusqu'au moment de l'entrée en fonctions d'un autre avocat qui venait d'être appelé à faire partie du conseil, M. Marchot, dont il savait que l'opinion était conforme à la sienne.

Il arriva ainsi qu'il avait été prévu.... Un travail auquel on peut donner le nom de *dissertation juridique* fut lu à l'assemblée par son auteur, M. Douchamps; il fut vivement appuyé par M. Marchot, ainsi que par M. Brabant, également ancien avocat, et le conseil en adopta les conclusions, c'est-à-dire qu'il fut décidé qu'on soutiendrait en justice que les terrains du rayon réservé ne sont assujettis à aucune servitude.

Un jugement rendu, sur les conclusions conformes du

ministère public, a accueilli en ces termes le système de MM. Douxchamps et Marchot :

JUGEMENT. — « Attendu que, pour décider si la ville défenderesse avait le droit de faire les constructions qui ont donné lieu au procès, il est nécessaire de rechercher préalablement si les terrains environnant les fortifications actuelles sont grevés de la servitude légale *non ædificandi* ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 8 juillet 1791, cette servitude ne peut exister qu'en faveur des places de guerre ; que la question se réduit donc à savoir si la ville de Namur doit être rangée dans cette catégorie ;

» Attendu que cette même loi de 1791, dans un tableau qui lui est annexé, a nominativement désigné toutes les places alors existantes qu'elle soumet au régime exceptionnel des places de guerre, et que l'art. 4 porte en termes exprès : *que nulle construction nouvelle de place de guerre ou postes militaires ne pourra être ordonnée que de l'avis d'un conseil de guerre confirmé par un décret du corps législatif sanctionné par le roi* ;

» Attendu que si les Consuls ont, par un arrêté du 7 brumaire an IX, provisoirement assimilé aux places de guerre portées sur l'état annexé à la loi de 1791, les villes fortes, postes ou châteaux, occupés militairement par les troupes françaises dans les neuf Départemens réunis, plusieurs de ces places de guerre, et entre autres celle de Namur, furent supprimées par l'arrêté du 1^{er} vendémiaire an XII ;

» Attendu que dès ce moment la ville de Namur fut affranchie de la servitude établie par la loi de 1791 et qui avait frappé les places de guerre de la Belgique par l'arrêté du 7 brumaire an IX, précité ;

» Qu'il s'agit donc de savoir si, en exécution de l'art. 4 de la loi de 1791, un acte législatif sanctionné par le chef de l'Etat est venu faire revivre cette servitude, en rendant à Namur la qualité de place de guerre ;

» Attendu que les décrets des 9 et 24 décembre 1811 n'ont fait que changer la distance que l'on doit observer dans les constructions à élever autour des places fortes, sans rien innover aux autres dispositions de la loi constitutive de 1791 qu'ils laissent intacte ;

» Qu'il en est de même de l'arrêté-loi porté par le prince d'Orange, le 4 février 1813, arrêté par lequel il fixe à 500 toises le rayon réservé des places fortifiées actuellement existantes dans la Belgique ;

» Qu'en effet ce décret, rendu dans des circonstances toutes spéciales et à propos de quelques constructions trop rapprochées de la citadelle d'Anvers, n'a pu avoir pour but d'établir une servitude légale en faveur des places de guerre, puisque celles qui existaient alors légalement en Belgique, c'est-à-dire celles qui n'avaient point été supprimées par l'arrêté du 1^{er} vendémiaire an XII, étaient demeurées soumises à la loi de 1791 ; que, d'un autre côté, il est impossible de considérer cet arrêté de 1813 comme constitutif de la servitude en faveur des places *non encore fortifiées*, puisque d'abord il n'y est question que des *places fortifiées, actuellement existantes en Belgique*, en second lieu, puisque les forteresses à construire à l'avenir en vertu d'une loi sanctionnée par le pouvoir exécutif tombaient dès lors, quant à la servitude *non ædificandi*, sous l'empire de la même loi de 1791 ; qu'il faut donc en conclure que l'arrêté du 4 février 1813 n'a eu pour but, comme le décret de 1811, que de modifier les dispositions législatives, antérieures, sous le rapport du rayon réservé des forteresses ;

» Que cette interprétation résulte d'ailleurs à l'évidence de l'arrêté du 29 avril 1816, par lequel le roi Guillaume ordonnait une nouvelle publication de la loi de 1791, publication qui eût été tout à fait inutile, si son arrêté du 4 février 1813 avait dû remplacer cette loi, en ce qui concernait la servitude du rayon réservé ;

» Attendu que l'administration de la guerre invoque en vain l'arrêté royal du 21 novembre 1815, qui ordonne que les fortifications de Namur soient relevées ; qu'en effet cet arrêté, dont le texte ne se trouve dans aucun recueil, n'a point été publié dans le Journal officiel qui seul pouvait lui donner force obligatoire, aux termes de l'arrêté du 5 mars 1815, rendu par le gouverneur général ;

» Qu'il en est de même de l'arrêté du 15 juin 1817, portant que différens travaux de fortification seraient exécutés à Na-

mur, arrêté qui n'a pas non plus reçu de publication légale ;

» Attendu qu'il est inutile dès lors d'examiner si ces arrêtés ont été portés en exécution d'actes législatifs et si l'on peut considérer comme tels les actes diplomatiques de 1814 et de 1815 qui ont fondé le royaume des Pays-Bas, et décrété la reconstruction d'une ligne de forteresses sur la frontière méridionale ;

» Attendu que, si les travaux exécutés à la place de Namur font supposer qu'elle était comprise dans la ligne à rétablir, cette exécution ne peut remplacer l'acte législatif exigé par la loi de 1791 ;

» Attendu que les lois de budget versées au procès par la partie demanderesse n'établissent pas davantage ses droits ;

» Qu'il est impossible de prétendre que les allocations globales accordées par les Chambres pour le matériel du génie, sans affectation spéciale, aient eu pour effet de sanctionner l'existence de la forteresse de Namur comme place de guerre ;

» Qu'en indiquant une somme déterminée pour cette forteresse, comme pour tous les autres ouvrages de fortification, le ministre de la guerre, lors de la présentation de son budget, a pour but d'en justifier le chiffre ; mais que le vote législatif ne tombe nullement sur chacune de ces répartitions partielles et approximatives, que le ministre reste libre de modifier et même d'appliquer à d'autres besoins ;

» Attendu dès lors que les terrains situés autour de la ville de Namur ne sont point soumis à la servitude des places de guerre ;

» Déclare le gouvernement non fondé dans ses conclusions ; le condamne aux dépens. » (Du 14 août 1845).

QUESTIONS DIVERSES.

— *Clause compromissoire. — Arbitres non désignés. — Validité.* — La promesse de compromettre diffère essentiellement du compromis ; elle est valable et obligatoire, quoiqu'elle ne désigne pas les arbitres et qu'elle ne fasse pas connaître l'objet du litige. (Du 1^{er} juin. — Cour d'Agen.)

— *Collocation. — Ordre. — Production après le délai fixé.* — La disposition de l'article 757 du Code de procédure qui permet la production des créances jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, s'applique non seulement aux créanciers qui n'ont pas encore produit des créances, mais aussi à ceux qui, après avoir fait une production, font valoir encore d'autres créances. (Du 15 février 1845. — Cour de Cologne).

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CIVIL DE NANTES. — *Notaire. — Enlèvement d'une jeune fille. — Suspension.* — En dehors de l'appréciation des faits qu'il est inutile de rapporter, parcequ'ils sont résumés dans le jugement, cette affaire présentait à juger la grave question de savoir si un officier ministériel peut être disciplinairement responsable de faits qu'il a posés en dehors de ses fonctions. Le Tribunal de Nantes a résolu le doute affirmativement par son jugement du 21 août :

JUGEMENT. — « Attendu que les notaires ne sont pas seulement astreints à la stricte exécution des lois et réglemens ; que les honorables fonctions dont ils sont revêtus leur imposent encore le devoir d'une exacte probité et d'une scrupuleuse délicatesse ;

» Que, suivant l'orateur du gouvernement chargé d'exposer les motifs de la loi du 25 ventôse an XI, le législateur a entendu exiger plus des notaires que des simples particuliers ; qu'à ses yeux, de la part d'un notaire, le manque de délicatesse devient un délit, et le défaut de probité un crime ;

» Que, sous ce rapport, l'intérêt des familles veut que la personne des notaires soit indivisible, et qu'en dehors de l'exercice, de même que dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires ne cessent pas de se montrer des hommes irréprochables ;

» Attendu qu'on ne peut certes pas faire à M^r F... un reproche pour avoir recherché la main de la demoiselle M... ; mais qu'après avoir été plusieurs fois éconduit par cette jeune personne, ainsi que par ses parens, il a eu le tort grave de lui conseiller et de lui faciliter une démarche qui devait inévitablement avoir pour résultat de porter la désolation au sein d'une famille honnête, de compromettre la demoiselle M... elle-même, et de donner, dans la localité, l'exemple d'un grand scandale ;

» Attendu, en effet, qu'après l'extrême répugnance que cette jeune personne avait témoignée pour M^r F..., il n'est pas na-

turel de croire qu'afin d'arriver à l'union qu'elle avait si énergiquement repoussée, elle se fût d'elle-même portée à fuir la maison paternelle, où, loin d'être tyrannisée, elle était l'objet des plus tendres sollicitudes;

» Qu'il résulte de la déposition du sieur Secher, et même de celle de la demoiselle M..., qu'à l'instigation de M^e F..., une personne qui ne devrait se mêler des mariages que pour les hériter aurait pris au succès des recherches de M^e F... un intérêt beaucoup trop vif;

» Qu'il résulte également de la déposition du sieur Tiger que le projet d'enlèvement était arrêté dans la famille F..., et qu'on y regardait comme une chose toute simple l'action blâmable de soustraire une jeune fille à la puissance paternelle;

» Attendu qu'il est prouvé que M^e F... a coopéré autant qu'il l'a pu à la fuite de la demoiselle M...;

» Que, le jour de cette fuite, il fit conduire, par une voie détournée, son cabriolet dans le lieu convenu;

» Que là, accompagné de sa sœur, il attendit la demoiselle M..., qui vint l'y rejoindre;

» Attendu, qu'au lieu de la déposer dans une des nombreuses maisons où l'on reçoit à Nantes les jeunes personnes honnêtes, il la fit voyager d'auberges en auberges, à Nantes, à Clisson, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, à Chalot, à Beaupréau; qu'en un mot, si M^e F... avait eu l'intention de compromettre la demoiselle M..., il n'eût pas agi autrement;

» Attendu que sans une influence blâmable, la demoiselle M..., qui n'avait pas d'argent à sa disposition, et qui ne connaissait personne dans les diverses localités où on la conduisait, n'eût pas eu l'idée de ces différens et nombreux voyages;

» Que l'influence de M^e F... s'est fait remarquer jusqu'à l'audience, où il n'a pas craint de faire comparaitre la demoiselle M..., qui a parlé de ses respectables parens dans des termes qui ne peuvent pas être l'expression de ses propres sentimens;

» Attendu enfin qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de cette affaire que M^e F... a sacrifié à ses intérêts personnels des convenances sociales, et même des devoirs qu'un notaire jaloux de sa considération aurait tenu à respecter;

» Qu'il importe à la morale et à la paix des familles que les mariages ne soient pas déterminés par des suggestions et des instigations, qui rendraient nulle l'autorité si naturelle et si légitime des parens;

» Par ces motifs, et vu l'article 33 de la loi du 23 ventôse an XI;

» Premièrement, déclare blâmable la conduite de M. F..., et ordonne que durant dix jours il demeurera suspendu de ses fonctions de notaire;

» Deuxièmement, le condamne aux frais envers l'Etat. »

— Un notaire du département de l'Ardèche ayant été signalé au procureur du roi de l'Argentière, comme coupable de certains faux, ce magistrat ordonna une vérification des papiers, dont le résultat fut l'arrestation de l'officier ministériel. Dans le trajet de son étude à la prison, le notaire s'est évadé.

— Arrêté royal du 21 août: Démission de J. Verbiest, huissier au Tribunal de Bruges, acceptée.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VINGT-SIX TERRAINS.

AU BOULEVARD DE FRANCE,

En face de la Porte d'Anderlecht, à Vendre publiquement.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires:

26 Terrains très-avantageusement situés pour la bâtisse, à Bruxelles, au boulevard de France, en face de la porte d'Anderlecht, et dans deux rues nouvelles destinées à relier la rue d'Anderlecht et le Vieux-Marché au boulevard de France.

Paumée 19 septembre 1843, adjudication définitive, 3 octobre suivant.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

TERRAINS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumées et d'enchères, en la demeure du sieur

Hellemans, tenant l'estaminet nommé le *Comte de Flandre*, à St-Josse-ten-Noode, place de Cologne, station du chemin de fer du Nord:

1^e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Meerbeek, à l'endroit dit Voskuyl, contenant 94 ares 30 centiares.

2^e Lot. — Une Pièce, sise même commune, à l'endroit dit Duyveldbosch, contenant 62 ares 50 centiares.

3^e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 73 ares.

4^e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Everberg, à l'endroit dit Fraloobosch, contenant 37 ares 10 centiares.

5^e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune de Linkebeek, à l'endroit dit Kleeveld, contenant un hectare, 46 ares, 90 centiares.

6^e Lot. — Une Pièce de terre, située audit Linkebeek, à l'endroit dit Hielsgat, contenant 2 hectares, 27 ares, 10 centiares.

7^e Lot. — Une Pièce de terre, sise sous Relghem, contenant 1 hectare 59 ares 60 centiares.

8^e Lot. — Une Pièce de terre, audit Relghem, à l'endroit dit Dorenveld, contenant 1 hectare 10 ares 90 centiares.

9^e Lot. — Une Pièce de terre, située sous la commune d'Iterbeek, au champ dit Kleynveld, contenant 62 ares 37 centiares.

10^e Lot. — Une Pièce de terre, sise à Anderlecht, à l'endroit dit Molenmeersch, contenant 79 ares 20 centiares.

11^e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Ninove, près de la porte, contenant 5 ares, 97 centiares, 5 millièmes ou 7,858 pieds.

12^e Lot. — Un Terrain à bâtir, situé à Molenbeek-St-Jean, à côté du précédent, contenant 4 ares 3 centiares 7 millièmes, ou 5,309 pieds.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 30 août 1843, et l'adjudication définitive au 13 septembre suivant.

Etude de Me. ELIAT, notaire à Bruxelles.

CAFÉ DE L'AMITIÉ

Formant un des beaux établissemens de la ville de Bruxelles, avantageusement situé, au coin de la Place-Royale, à vendre, avec grande facilité de paiement.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra conformément à la loi du 12 juin 1816, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles,

Le grand et vaste Etablissement, consistant en une grande et belle Maison nommée le CAFÉ DE L'AMITIÉ, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à dîner, cuisine de cave et vastes souterrains voûtés, cour et autres dépendances, sise à Bruxelles, Place-Royale, sect. 7, n^o 11 nouveau.

L'acquéreur aura la libre possession et jouissance le 15 octobre 1843.

Cette propriété peut être visitée par les amateurs, les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures du matin à 5 heures de relevée.

Séances: Adjudication préparatoire, mardi 19 septembre 1843, adjudication définitive mardi 3 octobre, à 2 heures de relevée.

Pour l'examen des titres de propriété, conditions de vente et autres renseignemens s'adresser en l'étude du dit notaire Eliat.

Le Mobilier, garnissant cette propriété, sera vendu le lendemain de l'adjudication définitive.

Le notaire ELIAT, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5 n^o 72, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au *Petit-Chasseur*, tenu par le sieur Bols:

Un jardin légumier planté de bons arbres fruitiers et entouré de haies vives, situé à Molenbeek-St-Jean, dans une nouvelle rue pavée, de 10 mètres de largeur, établie dans l'enclos de la fabrique incendiée de M. C. Vanhoegaerden, et se trouvant sur la hauteur, entre les chaussées de Bruxelles à Gand et de Bruxelles à Wemmel, contenant 3251 mètres, soit 42,753 pieds carrés divisé en 4 lots qui seront offerts en masse.

Adjudication préparatoire, lundi 11 septembre 1843, à 3 heures de relevée. — On vendra de gré-à-gré jusqu'au dit jour.

S'adresser pour tous renseignemens en l'étude dudit notaire Eliat, et en l'étude du notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n^o 47, à Bruxelles.

ELEMENTS DE DROIT CIVIL ROMAIN.

PAR

CHARLES MAYNZ,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

Cet ouvrage sera publié en quatre livraisons, formant deux volumes in-8^o. Le prix de souscription est fixé à 12 francs, payables par quarts lors de la remise de chaque livraison.

La première livraison vient de paraître. La seconde sera distribuée sous peu.

On souscrit à Bruxelles, chez l'auteur, rue aux Laines, 4.

(Affranchir.)

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

DESSERVANT. — INTERVENTION. — AUTORISATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — BIENS DES FABRIQUES. — PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES, DES CIMETIÈRES ET DES PRESBYTÈRES. — DISTRACTION DE PARTIE DE CES BIENS. — AVIS DE L'ÉVÊQUE. — NULLITÉ.

Le desservant actuel d'une paroisse a qualité pour intervenir, même en cassation, au procès soutenu par l'ancien desservant à raison de ses fonctions; il peut prendre la place de ce dernier ou se joindre à lui dans l'instance.

Lorsqu'un desservant, assigné en délaissement d'une partie de son presbytère, s'est défendu en première instance et en appel, sans autorisation de la députation permanente du conseil provincial, la fabrique qui a été reçue intervenante dans la cause après avoir été valablement autorisée, et dans l'intérêt de laquelle le procès était soutenu, ne peut se faire un moyen de cassation du défaut d'autorisation du desservant. (Art. 14 du décret du 6 novembre 1813.)

Avant 1794, aucune loi, aucun règlement n'attribuait aux communes, dans les Pays-Bas Autrichiens, ni dans le pays de Liège, la propriété des églises, des cimetières et des presbytères. Ces biens ont été réunis au domaine de l'État, par la loi du 5 novembre 1790, comme biens ecclésiastiques; ils ont ensuite été rendus, comme affectés au service du culte, à leur destination primitive, par la loi du 18 germinal an X, puis ont été compris dans les biens restitués postérieurement aux fabriques, ainsi que cela résulte de l'ensemble des dispositions sur la matière, et spécialement du décret du 7 thermidor an XI.

L'avis du Conseil d'État du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6, n'est point obligatoire, pour ne pas avoir été inséré au Bulletin des lois, et, en tous cas, il serait abrogé par divers décrets postérieurs.

Les églises et les presbytères constituent, en conséquence, des biens de fabrique et non des propriétés communales; et, quant aux cimetières, le décret du 23 prairial an XII, relatif à la police et à la surveillance des sépultures, n'en a pas enlevé la propriété aux fabriques qui, en Belgique, étaient tenues de pourvoir à l'acquisition et à l'agrandissement des cimetières, conformément au concile de Trente, et aux édits de Marie-Thérèse et de Joseph II, du 9 novembre 1774 et du 26 juin 1784. La distraction, en faveur d'une commune, de partie d'un cimetière et d'un presbytère est nulle, si elle n'a pas été autorisée par le gouvernement, sur l'avis de l'évêque.

Ces questions si graves ont été soumises à la Cour de cassation à l'occasion de deux pourvois dirigés contre deux arrêts de la Cour de Liège, rendus en 1841, au profit des communes de Jemeppe et de Tilff. L'importance de ces affaires qui ont été plaidées simultanément, aussi bien que l'intérêt qu'elles présentent au point de vue du droit, exigent un compte-rendu détaillé des débats auxquels elles ont donné lieu.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Le sieur Stiennon, curé de Jemeppe, ayant projeté la construction d'une salle d'école destinée à l'instruction morale et religieuse des enfans du sexe féminin, s'adressa au conseil communal, afin d'en obtenir un subside. Le conseil s'étant retranché derrière la pénurie de la caisse communale pour rejeter la demande du curé, ce dernier recourut à la bienveillance royale, fit une collecte parmi les habitans de la commune, et reçut de la province quelques secours d'argent. À l'aide de ces diverses sommes, il parvint à bâtir l'école et, lorsque la construction fut achevée, il fit approuver ses comptes par arrêté ministériel.

Le 28 octobre 1857, le conseil communal vint le troubler dans la possession de cette école qu'il avait édiflée non sans peine. Il fit assigner le sieur Stiennon devant le Tribunal de Liège, pour y voir dire que la dite salle d'école, ayant été construite, partie sur le terrain dépendant du presbytère, partie sur le cimetière communal, était essentiellement la propriété de la commune, et qu'en conséquence le sieur Stiennon serait tenu de la mettre immédiatement à la disposition de la commune, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit.

Par requête signifiée le 5 janvier 1859, la fabrique de l'église de Jemeppe intervint au procès et conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer la demanderesse non-recevable ni fondée dans l'action intentée au défendeur Stiennon.

Le 6 avril suivant, le Tribunal de Liège, statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, déclara pour droit, que ni la commune demanderesse, ni la fabrique intervenante n'avaient justifié de leur droit au presbytère.

La commune ayant appelé de ce jugement, tant contre le desservant Stiennon, que contre la fabrique, celle-ci forma appel incident en ce que le jugement lui avait dénié la possession du presbytère et du cimetière, ainsi que des constructions y faites.

Le 11 août 1841, la Cour d'appel de Liège rendit la décision suivante :

ARRÊT. — « Il s'agit de décider : 1° si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la contestation ; 2° si la fabrique est recevable dans son intervention ; 3° si elle y est fondée ; 4° s'il y a lieu de réformer le jugement *a quo* ? »

« Attendu, sur la première question, que la commune de Jemeppe réclame l'école en litige, comme propriété communale ; que la fabrique intervient, en se prétendant propriétaire du local, subsidiairement, pour s'opposer à la distraction de la partie du presbytère qui sert d'emplacement à l'école ; que de son côté l'intimé Stiennon soutient qu'il a le droit d'en retenir la jouissance ; qu'il est bien évident que la contestation n'a point pour objet la question de savoir s'il y a lieu à la distraction d'une partie du presbytère, mais celle de savoir à qui des contendans il faut adjuger la partie déjà distraite par le fait de l'emplacement de l'école ; qu'ainsi il s'agit d'intérêts civils, dont la connaissance est attribuée à l'autorité judiciaire ;

« Attendu, quant à la recevabilité de l'intervention de la fabrique, que la propriété des édifices consacrés au culte a des caractères particuliers qui la distinguent essentiellement de la propriété ordinaire ; qu'à raison de l'affectation spéciale de ces biens à l'exercice du culte, les fabriques ont en général intérêt à ce que la propriété n'en soit pas discutée en justice en leur absence ; que, dans l'espèce, l'intérêt de la fabrique de l'église de Jemeppe est d'autant plus puissant qu'elle-même se prétend propriétaire de l'objet en litige, et que, subsidiairement, elle s'oppose à ce que l'école soit séparée du presbytère ; qu'elle est donc recevable à faire valoir ces diverses prétentions ;

« Au fond : — Attendu que tous les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation par la loi du 2 novembre 1789 ; qu'on nie, il est vrai, il est vrai, qu'elle ait été promulguée dans les Départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, mais qu'il n'est point douteux, d'après les dispositions subséquentes, que cette mesure politique n'ait été étendue à ce pays ; que c'est ce qui résulte non-seulement des actes administratifs concernant le clergé et l'administration des biens ecclésiastiques, témoin l'arrêté du 22 vendémiaire an IV, mais encore des lois portées sur cette matière, qui supposent nécessairement le fait de la nationalisation des biens ecclésiastiques dans les pays incorporés à la France ; qu'en effet, la loi du 26 fructidor an V, qui suspend la vente des presbytères, pour les réserver à l'établissement, soit d'écoles primaires, soit de quelqu'autre service public, reconnaît expressément dans son préambule, et virtuellement dans ses articles, que les presbytères étaient la propriété de l'État ; que l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 brumaire an VI, relatif aux biens, maisons presbytériales et églises des cures non desservies et de celles qui l'étaient par des ecclésiastiques insermentés, ne s'explique que par la faculté que la loi avait attribuée à la nation de disposer de ces biens ; qu'enfin la pensée du gouvernement, en ordonnant, le 17 ventôse an VI, la publication, dans nos contrées, de la partie de la loi du 5 novembre 1790, qui indique tous les

biens du clergé au nombre des propriétés nationales, a été bien évidemment de soumettre les biens ecclésiastiques des pays réunis, au même régime que ceux de la France; que vainement on argumente de la disposition de cet arrêté, qui a trait aux biens des cures, car ce qui en résulte, ce n'est pas que ces biens avaient échappé à la mainmise nationale, mais uniquement qu'on en avait ajourné la vente;

» Attendu qu'il s'agit de décider à qui, des fabriques ou des communes, il a été fait abandon de ces biens; qu'à cet égard le droit des communes est établi par les lois, décrets et règlements sur la matière; que déjà, par la loi du 11 prairial an III, publiée dans les Départemens réunis, par arrêté du 26 nivôse an VI, les édifices servant au culte ont été remis à l'usage des communes, à condition de les réparer ou de les entretenir; que la loi du 18 germinal an X renferme une disposition analogue et étend même les charges des communes, en autorisant, par l'art. 72, les conseils généraux à procurer aux desservans un logement et un jardin, là où il n'y a point de presbytère; que d'ailleurs les avis du Conseil d'état, des 5 nivôse et 2 pluviôse an XIII, approuvés et ayant par là force de loi, insérés, le premier au *Recueil officiel de l'intérieur*, le deuxième au *Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, attribuent formellement aux communes la propriété des édifices affectés au culte;

» Attendu que ce droit de propriété en faveur des communes n'étant que la corrélation, et, en quelque sorte, la compensation de leurs obligations de fournir un logement avec jardin au desservant, de pourvoir aux grosses réparations, et même, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, aux réparations d'entretien, il n'est point étonnant que le décret du 50 mai 1806 ait attribué aux fabriques des églises conservées, les églises et presbytères supprimés, puisque alors les rapports entre la propriété et les obligations des communes n'existaient point;

» Attendu que les considérations qui précèdent établissent également au profit des communes la propriété des cimetières, considérés comme accessoires des églises; que ce droit se fortifie encore par le décret du 50 décembre 1809, qui n'accorde aux fabriques que des produits spontanés, et par la loi du 25 prairial an XII, dont toutes les dispositions supposent que les cimetières appartiennent aux communes; qu'il devait en être ainsi pour éviter l'inconvénient de faire servir une propriété du culte catholique, à l'inhumation des personnes mortes dans une autre croyance;

» Attendu, en fait, qu'il n'est point contesté que la construction de l'école en question a eu lieu par les soins de l'intimé Stiennon, mais que la commune prétend qu'elle s'est faite dans un intérêt communal; qu'il est certain que c'est l'autorité municipale qui a fait dresser les devis de la dépense, qu'elle a revêtu de son approbation; que c'est à l'aide d'une collecte faite à Jemeppe et des subsides accordés par l'Etat et par la province, qu'il a été fait face à la dépense; qu'il n'est point vraisemblable que ces subsides aient été accordés à un intérêt privé; qu'il résulte même des pièces versées au procès que les fonds alloués par la province ont été mandatés au nom du bourgmestre de Jemeppe; que le procès-verbal de la délibération, en date du 14 juin 1835, dont copie a été jointe à l'appui des demandes de subsides, ne laisse aucun doute qu'il s'agissait d'un établissement d'utilité publique dont le but était, en séparant l'école des filles de celle des garçons, d'enseigner aux filles *tous les ouvrages de main dont la connaissance et la pratique sont nécessaires aux bonnes femmes de ménage, instruction*, est-il dit dans cette délibération, *qu'il est impossible de leur donner ailleurs que dans une école séparée et dirigée par des personnes du sexe*; qu'il suit de cet ensemble de circonstances que l'intimé Stiennon a agi dans l'intérêt et avec le concours de la commune;

» Attendu que, s'il est vrai, comme le prétend la fabrique, que l'on ne peut disposer arbitrairement d'une partie des biens affectés au culte, on ne peut cependant disconvenir qu'il est loisible au gouvernement d'autoriser, à la demande de l'autorité locale, et sur l'avis du gouverneur et de l'évêque, la distraction d'une partie du presbytère qui serait démontrée superflue; que, dans l'espèce, la distraction opérée par l'érection d'une école, et sur le terrain du presbytère et sur le cimetière, a eu lieu au vu et au su de la fabrique, du consentement de la commune, et avec l'approbation des chefs de la province et de

l'Etat qui, en accordant des subsides, l'ont suffisamment ratifiée;

» La Cour, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle est déclarée non fondée, met les appels et le jugement dont est appel à néant; dit pour droit 1° que la fabrique de l'église de Jemeppe est recevable, mais non fondée dans son intervention; 2° que la commune appelante est propriétaire du bâtiment en litige; condamne l'intimé Stiennon à mettre immédiatement ce bâtiment à la disposition de la commune, etc. »

C'est contre cet arrêt que le sieur Stiennon, qui depuis le procès avait changé de résidence, le sieur Jean Gérard, desservant actuel de la succursale de Jemeppe, et la fabrique de cette paroisse, se sont pourvus en cassation.

Le premier moyen était fondé sur la violation de l'article 14 du décret du 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des biens du clergé. Aux termes de cet article, disaient les demandeurs, le curé Stiennon ne pouvait procéder en justice pour les droits fonciers de la cure que muni, d'une autorisation émanée de la députation permanente du conseil provincial, accordée sur l'avis du conseil de fabrique. Cette disposition n'a pas été observée: le curé Stiennon, assigné en délaissement d'une partie de son presbytère s'est défendu sans autorisation, et cependant il s'agissait des droits fonciers de la cure. L'observation de cette formalité étant d'ordre public, elle peut être opposée pour la première fois en cassation.

Le second moyen s'appuyait sur la violation et la fausse application de la loi du 2 novembre 1789; des articles 1 et 2 de la loi du 28 octobre - 5 novembre 1790; des arrêtés du 7 fructidor an V, et du 17 ventôse an VI; de l'arrêté du 22 vendémiaire an IV; de la loi du 26 fructidor an V; de l'arrêté du 5 brumaire an VI; de l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an III et de l'article 2 de la loi du 5 brumaire an IV; des arrêtés des représentans du peuple, en mission en Belgique, des 14 et 21 vendémiaire an IV; de l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV, et de l'arrêté du 16 frimaire an V; de l'avis du Conseil d'état du 26 juillet 1808, approuvé le 11 août suivant.

Ces divers textes, ajoutaient les demandeurs, ont été violés par la disposition de l'arrêt qui déclare que les biens des cures et des fabriques ont été nationalisés et réunis en Belgique. Cependant, comme ce moyen se trouvait repoussé par la jurisprudence constante de la Cour de cassation de Belgique, les demandeurs n'insistèrent pas sur cette partie du pourvoi. (V. arrêts de cette Cour du 25 novembre 1859, — 28 janvier 1841, — et 7 juillet 1842.)

Le moyen principal, présenté en troisième lieu, était basé sur la violation et la fausse application de la loi du 11 prairial an III, et de l'arrêté du 26 nivôse an VI; de l'article 12 du concordat, du 26 messidor an IX; de la disposition préliminaire de la loi du 18 germinal an X; des articles 72, 74, 75, et 76 de la loi du 18 germinal an X; des articles 1 et 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI; de l'arrêté du 28 frimaire an XII; de l'arrêté du 9 thermidor an XI, article 4, et de la loi du 5 prairial an VI; des avis du Conseil d'état, du 5 nivôse et du 2 pluviôse an XIII, et de la loi du 24 août 1795, visée dans l'avis du 5 nivôse; de l'avis du même Conseil d'état, du 25 prairial an XIII; de l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV; de l'arrêté du Comité de salut public du 20 frimaire an III; de l'article 2 de la loi du 5 brumaire an IV, portant que les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 vendémiaire dernier, sont applicables à tous les pays réunis par cette loi au territoire de la France; de l'arrêté des représentans du peuple, du 21 vendémiaire an IV, articles 1 et 4, et de l'arrêté du Directoire, du 18 pluviôse an IV, articles 1 et 5; des articles 1, 4 et 5 du décret du 50 mai 1806; du décret du 51 juillet 1806; des art. 1, 56, n° 4, 57, n° 4, 59, 41, 42, 46, 92, 95, 41 94, 95 et 96 du décret du 50 décembre 1809; des articles 1, 2, 7, 8, 9, 11, 15, 16, 17, 25 du décret du 25 prairial an XII; de l'avis du Conseil d'état, du 24 prairial an XIII; de l'avis du 30 avril 1807, spécialement sur la première question; de l'arrêté consulaire du 2 nivôse an XII, approuvant le rapport du ministre des cultes du 1^{er} nivôse an XI; des articles 1, 2 et 5 du décret du 17 mars 1809; des articles 1, 15, 14, 21, 23 du décret du 6 novembre 1813; des articles 1 et 2 de la loi du 14 février 1810,

1° En ce que la Cour d'appel a décidé que les presbytères et les cimetières avaient été attribués exclusivement aux com-

munes, et que, par suite, les fabriques des églises n'avaient aucun droit de propriété sur ces sortes d'immeubles.

2° En ce que elle a, par suite, décidé que les fabriques n'étaient pas même co-propriétaires de ces sortes d'immeubles, conjointement avec les communes, et qu'elle a ainsi par sa décision attribué un droit de propriété absolue, à la commune de Jemeppe.

3° En ce qu'elle a même dénié aux fabriques le domaine utile de ces sortes d'immeubles, en supposant que les communes en aient la nue-propriété.

D'où suit que la Cour de Liège a violé et fait une fausse application des textes invoqués, 1° en attribuant force de loi à des actes qui n'ont pas et ne peuvent avoir ce caractère; 2° en donnant à ces textes une portée qu'ils ne peuvent avoir; 3° en refusant de voir dans les arrêtés de restitution, et autres, la preuve que le législateur avait entendu attribuer aux fabriques la propriété des presbytères et des cimetières, et que, dans tous les cas, le législateur n'avait pas voulu attribuer un droit absolu de propriété aux communes; 4° enfin, en refusant tout au moins la propriété utile de ces immeubles aux fabriques, si la nue propriété est demeurée à l'Etat, ou si elle a été attribuée à la commune par le législateur, et en décidant virtuellement que la commune peut en disposer, sans l'avis et le consentement de la fabrique.

Les avocats des demandeurs, MM^{rs} BOSQUER et BORTIN, ont divisé le développement de leurs moyens; ils ont, en premier lieu, traité de la propriété des églises, des presbytères et des cimetières; ils ont, en second lieu, examiné plus spécialement les objections spéciales aux cimetières.

« La loi du 2-5 novembre 1789, mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Les presbytères et les églises ne purent être compris dans cette confiscation, qui eut rendu le culte impossible. Aussi une loi du 23 décembre 1790, ordonna que dans la vente des monastères auxquels la cure du lieu était attachée, on réservât un logis convenable qui serait laissé aux paroissiens pour former le presbytère avec un jardin d'un demi arpent.

La spoliation fut consommée par les lois des 19 août 1792 et 24 août 1795, qui ordonnèrent la vente de tous les immeubles réels affectés aux fabriques, et alors il n'y eut plus de culte; le 10 novembre 1795, un décret faisait de la métropole de Paris, un temple de la Raison; l'Etat disposait désormais des églises et des presbytères; plusieurs furent achetés par les communes elles-mêmes pour des établissements communaux, d'autres furent affectés à des services publics, mais le plus grand nombre resta encore invendu.

Lorsque le gouvernement du Comité de salut public fut renversé au 9 thermidor an II, on promulgua la loi du 5 ventôse an III, portant que l'exercice d'aucun culte ne pourrait être troublé, mais les articles 5 et 8 déclaraient que la république ne leur fournissait aucun local, et que les communes ne pouvaient en acquérir en leur nom collectif pour cette destination.

Le décret du 11 prairial an III, atténua un peu la disposition qui précède, en accordant provisoirement aux citoyens des communes le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement au culte; du reste il était dit que ces temples, ainsi confiés (mais non donnés) aux communes, serviraient concurremment à toutes les assemblées légales et à celles de tous les cultes indifféremment, sauf à régler les heures.

La loi du 7 vendémiaire an IV réitéra, article 9, la défense faite aux communes d'acheter ni de louer de local en nom collectif, pour les cultes.

En résumé, les églises, et par suite, les cimetières contigus aux églises, la principale, la plus indispensable de toutes les propriétés ecclésiastiques, furent confisqués en France au profit de l'Etat, et l'Etat en resta propriétaire pendant les années révolutionnaires, et sur les aliénations spéciales qu'il en put faire.

A priori et par le seul fait du rétablissement du culte et de son existence actuelle, on doit comprendre qu'il est redevenu propriétaire de ses temples et des cimetières, leurs accessoires, du moins de ceux que l'Etat ne s'est pas réservés, car on ne comprend pas le culte sans temples. De plus, il faut aussi reconnaître que cette propriété n'a rien de précaire, à moins

qu'on ne veuille également soutenir que la religion ne jouit elle-même que précairement de l'autorisation qui lui a été donnée, et de la protection qui lui est chaque jour promise depuis 1802.

Ainsi une législation qui aurait laissé l'Etat propriétaire des églises et de leurs accessoires, tels que les cimetières, ou bien qui en aurait attribué la propriété aux communes, c'est-à-dire à des établissements publics autres que ceux qui ont la mission spéciale d'administrer et de défendre les intérêts du culte, eut été une législation contradictoire avec elle-même. Mais rien de pareil n'a eu lieu, ainsi que la suite va le prouver.

Le premier acte que l'on rencontre est le concordat du 25 fructidor an IX; il porte, article 12 : *Les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.*

Le motif de cet article se trouve dans la bulle du 18 des calendes de septembre 1801, contenant ratification du concordat. Le souverain pontife y déclare qu'il aurait désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, mais que, cela étant impossible, il suffit de la remise aux évêques de tous ceux nécessaires au culte.

Après avoir établi que la remise des églises à la disposition des évêques entraînait nécessairement l'aliénation de la propriété en faveur du culte, et qu'il est impossible de concevoir la co-existence du prétendu droit des communes, avec le droit de disposer, attribué aux évêques, les avocats des demandeurs trouvent dans la combinaison du décret du 11 prairial an III, avec le concordat du 25 fructidor an IX, et l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, la preuve d'une véritable attribution de propriété des églises et des presbytères au profit des fabriques. L'article 74 de la même loi de germinal confirme davantage encore cette attribution de propriété, puisqu'il statue que les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions. N'en résulte-t-il pas en effet, par voie de conséquence, que les presbytères même sont affectés aux titres ecclésiastiques de curé et de desservant, et que les ministres du culte les possèdent à raison de leurs fonctions.

Il est à remarquer qu'un arrêté du 8 floréal an XI, autorisa les évêques à faire les réglemens pour organiser les fabriques, mais ces conseils n'eurent à administrer que des choses mobilières, parce que l'article 75 organique défendait toutes fondations en immeubles. Les édifices du culte furent les seuls biens immobiliers compris dans leurs attributions.

Par suite de ce principe qu'il ne devait plus y avoir de biens ecclésiastiques immobiliers, le ministre Portalis décida, le 11 prairial an XI, que les fondations en immeubles offertes par divers personnes devaient être faites aux communes, à la charge d'en appliquer les produits aux dépenses du culte. Néanmoins il ajouta que si les biens étaient acceptés par les communes, cependant ils étaient sous l'inspection des évêques, qu'ils ne pouvaient être distraits de leur destination, et qu'en réalité les biens consacrés à la religion n'appartenaient à personne.

Peu de temps après cette décision, les biens des fabriques, non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, furent rendus à leur destination par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rétablit le droit de propriété, en faveur du culte, dans toute sa plénitude.

Les églises et les cimetières avaient ils été aliénés antérieurement au profit des communes? Non, ils avaient au contraire été rendus au culte.

On objecte les avis du Conseil d'état du 5 nivôse et du 2 pluviôse an XIII, comme ayant décidé la question en faveur des communes. Le premier de ces avis est relatif à une loi qui n'a jamais été publiée dans notre pays; il serait donc injuste d'argumenter d'un document qui nous est resté étranger, et qui n'a été ni inséré au Bulletin, ni adressé aux fabriques belges, pour qu'elles eussent à s'y conformer.

Enfin ce qui achève de démontrer l'inapplicabilité de cet avis à la Belgique, c'est que les communes belges avaient conservé tous leurs biens. Ce même motif détruit déjà toute la force de l'avis du 2 pluviôse an XIII.

L'avis du 2 pluviôse an XIII est ainsi conçu : « Le Conseil d'état quia entendu les rapports, savoir, si les communesont

» devenues propriétaires des églises qui leur ont été abandonnées, en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. » Notons d'abord que, d'après la manière dont la question est posée dans cet avis, il paraît qu'il s'agissait seulement de décider qui était propriétaire, de l'Etat ou des communes, et nullement des communes ou des fabriques.

En effet il ne serait pas étonnant que la question se fut ainsi présentée dans un temps où l'on tenait en général que le culte n'avait pas de biens; que tout ce qui lui était destiné s'administrerait comme bien communal; que les fondations et les dons, aux termes de la décision du 11 prairial an XI, et du décret du 12 août 1807, article 2, devaient être acceptées par les communes et que le bureau des marguilliers n'était en quelque sorte qu'un démembrement du conseil municipal.

Sous cette législation l'on conçoit donc que l'on ait confondu la commune spirituelle, ou la paroisse, avec la commune civile; et cela se conçoit d'autant mieux qu'avant le décret du 30 décembre 1809, les paroisses n'étaient pas encore définitivement organisées comme personnes civiles.

D'ailleurs, sous un point de vue élevé, ce qui appartient aux fabriques ne saurait être étranger ni indifférent aux communes, puisque les fidèles de chaque commune sont seuls appelés à en profiter, et qu'elles doivent protection et secours à cette partie de leurs habitants, comme à tous les autres. Sous ce rapport on peut, comme dans les premiers temps, les considérer comme propres à être les dépositaires des propriétés du culte, et, par conséquent, à exercer les actions qui en découlent, quoique la réflexion et l'expérience démontrent bientôt que c'est une erreur.

Ainsi l'avis du 2 pluviôse an XIII, dont aucun recueil ne fait connaître le point de fait, pris dans le sens que nous venons d'indiquer, reste un titre formel contre l'Etat, si jamais celui-ci voulait prétendre qu'il ne s'est dessaisi que précairement des édifices par lui remis en 1802, et les représentants des intérêts de la religion, soit communes, soit fabriques, pourraient l'invoquer avec raison contre une telle spoliation.

Mais si les communes veulent abuser de cet avis contre les fabriques, elles ne le peuvent tenter sans le détourner de ce qui est très positivement son seul but, sans laisser de côté une foule d'autres décisions avec lesquelles il serait en contradiction, et sans méconnaître notamment le droit donné par le règlement général de 1809, aux fabriques, d'administrer absolument tout ce qui tient au culte.

En somme l'avis du 2 pluviôse an XIII n'a pas force de loi et il ne peut exercer aucune autorité sur la difficulté.

L'examen de la législation postérieure prouve d'ailleurs encore mieux le peu d'importance de cet avis.

Un avis du 24 prairial an XIII, défend aux communes de s'emparer des églises et des presbytères des paroisses supprimées, sans une autorisation spéciale accordée sur la demande des préfets et des évêques. Cet avis prouve évidemment que l'arrêté du 7 thermidor an XI, s'appliquait même aux églises et presbytères des paroisses non rétablies, mais alors comment admettre que les fabriques ne sont pas *a fortiori* propriétaires de ces édifices dans les paroisses conservées?

Un décret du 30 mai 1806 dispose que les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique seraient supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis aux cures et succursales dans l'arrondissement desquels ils sont situés. Il ajoute qu'ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

Par un second décret du 15 juillet suivant, les biens des fabriques des églises supprimées sont déclarés appartenir aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, alors même que ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Une décision du ministre des cultes, du 7 février 1807, confirme de plus en plus le système favorable aux fabriques. Enfin un texte plus formel encore, l'avis du Conseil d'état du 30 avril 1807, inséré au Bulletin, statue que tout *immeuble*, ou rente, provenant de fabriques, confréries etc., dont l'aliénation ou le transfert n'a pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés du 7 thermidor an XI etc., retournera aux fabriques et leur sera restitué. Or, aucun acte

antérieur à ces arrêtés n'a investi les communes de la propriété des églises et des cimetières, et les communes belges n'ont même été maintenues dans la possession de leurs biens que par l'arrêté du 9 thermidor an XI, postérieur de deux jours à l'arrêté de restitution aux fabriques. Voyez aussi la circulaire si expresse du directeur de l'enregistrement, en date du 22 juillet 1807, et la décision du ministre des cultes, du 3 septembre suivant. »

Cette première partie de la plaidoirie des demandeurs s'est terminée par l'analyse des décrets des 17 mars et 30 décembre 1809, 8 novembre 1810, et 6 novembre 1815, par lesquels se clot la série des actes législatifs français. Ils ont invoqué à l'appui de leur soutènement les autorités suivantes : LEBESNIER, Législation des fabriques, V° *Presbytère*; — AFFRE, Propriété des biens ecclésiastiques, p. 156; — Journal des fabriques d'église, t. 1, p. 89, et t. 3, p. 184; — Arrêt de Nancy, 18 mai 1827; — Tribunal de Chartres, 13 juin 1856; — Tribunal de Vendôme, 15 décembre 1853; — Cassation de France, 6 décembre 1856; — Bordeaux, 6 février 1858; — Cassation de France, 7 juillet 1840. »

Passant ensuite à l'examen des difficultés que fait naître la question de la propriété des cimetières, les avocats des demandeurs se sont demandé si les cimetières qui existaient en Belgique en 1794, et qui ont continué de servir à l'inhumation des morts, appartiennent aux communes ou aux fabriques?

« Pour répondre à cette question, ont-ils dit, nous devons parcourir les diverses dispositions portées sous la domination française; car on ne conteste pas que les cimetières étaient la propriété des églises avant 1794; et, en effet, ce droit de propriété leur a été expressément reconnu par plusieurs dispositions légales, notamment par l'édit du 16 juin 1784 et par l'ancienne jurisprudence; mais, pour le temps postérieur, il y a deux opinions différentes. Les uns disent que, par suite de la nationalisation des biens du clergé, les cimetières ont été attribués à l'Etat; d'autres prétendent que la loi du 2-4 novembre 1789, qui a opéré la mainmise nationale, et la Constitution de 1791, (qui confirme la loi de 1789, en déclarant que : « Les biens destinés aux dépenses du culte et de tous les services d'utilité publique, appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition ») n'ayant pas été publiées en Belgique, les cimetières n'ont pas été frappés de mainmise nationale et que, par suite du concordat, les fabriques en sont d'ailleurs rentrées en possession. Mais en supposant que les cimetières aient été d'abord attribués à l'Etat, examinons à qui ils appartiennent aujourd'hui.

A partir de la réunion de la Belgique à la France jusqu'à la loi du concordat, du 18 germinal an X, on ne trouve aucune disposition législative qui ait rapport aux cimetières; pendant tout ce laps de temps, ils furent une propriété nationale, laissée à l'usage des inhumations, considérées comme actes purement civils.

La loi du concordat vint changer cet état de choses.

En effet, en rétablissant le libre exercice du culte catholique, elle a dû admettre toutes les règles et toutes les cérémonies de ce culte, et l'inhumation des morts est une partie très essentielle de ces cérémonies.

L'article 73 de la loi de germinal mit à la disposition des évêques les édifices anciennement destinés au culte et actuellement entre les mains de la nation. On peut, semble-t-il, s'appuyer sur cet article pour soutenir que les cimetières ont également été mis à la disposition des évêques, aussi bien que les églises qui, en général, sont construites sur le cimetière qui leur sert de cour et n'est, en quelque sorte, que leur accessoire, comme les cloîtres de plusieurs de nos basiliques et les jardins qu'ils renferment. V. VAN ESPEN, Jus. eccl. univ. p. 2, s. 4, tit. 7, n° 21, 22, 23. — DOMAT, lois civiles, tit. prélim., t. 3, sect. 2, n° 2. — DE GHEWIEET, Inst. du dr. Belg. p. 2, tit. 1, § 5, art 1. — ZEPHUS, Jus. eccl., cap. 85, n° 5 et 6. — SOHET, liv. 2, tit. 38, n° 48-51.

Au reste, c'est ainsi que cet article a été généralement entendu, même dans les villes, car plusieurs anciens cimetières y ont été vendus par les fabriques, et depuis plus de trente ans les cimetières sont possédés publiquement, paisiblement, et sans interruption, en Belgique, par les fabriques qui ont toujours fait acte de propriétaire. Ce n'est que depuis quelque temps et dans quelques localités, en fort petit nombre seule-

ment, que la question de propriété a été soulevée.

L'article 73 de la loi de germinal avait mis les églises à la disposition des évêques; l'arrêté du 7 thermidor an XI vint compléter cette disposition réparatrice en restituant aux fabriques les anciens biens d'églises non aliénés; or, comme nous l'avons dit, les cimetières faisaient anciennement partie des biens d'église en Belgique, ils ont donc été rendus par cet arrêté, aussi bien que les églises dont ils dépendaient.

L'on objecte que le décret du 11 prairial an III, publié en Belgique le 26 nivôse an VI, a remis la propriété des églises aux communes; mais, en examinant ce décret, il est impossible d'y trouver une pareille disposition: il n'accorde que l'usage *provisoire* aux citoyens des communes et sections de communes, des édifices servant anciennement au culte. C'était là un prêt, et non une donation, la propriété n'était nullement transférée et restait à la nation. Ainsi, l'art. 73 de la loi de germinal n'a retiré aux citoyens des communes, ou sections des communes, que l'usage précaire des églises, et le gouvernement a pu en rendre, comme il l'a fait, la propriété aux fabriques, par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Les cimetières sont donc indubitablement restés jusqu'en l'an XII, soit des *propriétés nationales*, soit des *biens de fabrique*, à titre de restitution ou de possession continue. Le 25 prairial de cette même année intervint un décret sur les inhumations, dont quelques expressions ont jeté du doute dans les esprits, sur la propriété des cimetières; mais lorsqu'on examine bien ce décret, on ne peut y voir qu'une série de dispositions *réglementaires* et de police sur les enterrements, et la prescription de plusieurs mesures de salubrité publique; mais nulle part on n'y trouve la pensée de transférer ou d'attribuer la propriété des cimetières aux communes. Cette pensée ne peut d'ailleurs être supposée lorsqu'on remarque la date de ce décret. En l'an XII, le temps de la spoliation était passé et l'on était entré dans une ère éminemment réparatrice; on avait alors à cœur de faire oublier le passé par de justes et de larges restitutions, et ce n'est pas à une époque aussi rapprochée de la promulgation du concordat et des lois qui en sont la suite et la conséquence qu'on eût voulu, par quelques mots qui sont incidemment placés dans un décret, enlever aux églises la partie des biens restitués, qui, par sa nature spéciale et sacrée, était entièrement à l'abri d'une spoliation.

Au surplus, il est facile d'expliquer comment le rédacteur du décret a été porté à insérer ces mots dans les art. 9 et 11. Il avait sous les yeux l'ordonnance du 10 mars 1776, puisqu'il l'a citée à l'art. 7. Cette ordonnance semblait reconnaître que, dans l'ancienne France, les cimetières appartenaient aux communes; il était donc naturel, d'après ces données, de rédiger le décret dans un sens qui indiquât la volonté de ne pas innover quant à la propriété de ces biens que l'on croyait régis, dans les pays réunis à l'Empire, d'après les mêmes principes que ceux qui étaient admis en France. — Ainsi les mots de l'art. 9: *les communes auxquelles ils (les cimetières) appartiennent*, doivent s'entendre, en Belgique, des fabriques, auxquelles les cimetières appartiennent réellement.

L'art. 11 porte que « Les concessions de terrains pour sépultures de famille ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des donations ou fondations en faveur des pauvres et des hôpitaux, *indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune* ».

On comprend aisément pourquoi le rédacteur du décret s'est exprimé de la sorte; c'est toujours la suite de la même idée, exprimée dans l'ordonnance de 1776; mais on ne peut croire qu'il ait voulu exclure tout autre propriétaire du droit de posséder les cimetières, et de recevoir le prix de la concession. Les fabriques en Belgique doivent jouir du prix du terrain concédé. (Articles 14 et 16 du décret.)

Les expressions employées ont même une certaine singularité, dans l'hypothèse de la propriété exclusive des communes, car il n'est pas naturel de supposer que les communes se dessaisissent gratuitement de leurs biens. Les termes employés laissent subsister du doute, le législateur n'a-t-il pas voulu dire, qu'en tout cas, quel que soit le propriétaire, on donnera une somme à la commune, aussi bien qu'aux pauvres, une somme autre que le prix du terrain concédé? Il eut, certes, été fort facile de se servir de mots plus explicites et plus clairs que ceux de *donner une somme*.

Au reste, la commune, aussi bien que les pauvres, a droit à une indemnité, puisqu'elle est chargée de la surveillance des lieux d'inhumation et que le placement des monuments augmente cette surveillance et sa responsabilité.

Croira-t-on sérieusement que ces articles du décret puissent servir de titre aux communes de la Belgique contre les églises pour les déposséder? Les auteurs du Répertoire de l'administration en Belgique semblent en douter lorsqu'ils disent: « Il n'existe aucun texte de loi qui tranche nettement la question, et il faut, pour la discuter, recourir à une foule de lois, qui la résolvent implicitement, ou la supposent résolue, en faveur des communes. » (V° *Cimetières*, page 28, 1^{re} colonne.)

La question a été soumise aux tribunaux, et la Cour de Gand a reconnu formellement la propriété des fabriques, par arrêt du 5 février 1840.

Depuis le décret du 25 prairial an XII, le décret du 30 décembre 1809 est le seul qui ait traité la question. *Il met à la charge des fabriques l'entretien des cimetières.* (Article 57.) Cette disposition, postérieure au décret du 25 prairial, est un nouvel argument en faveur de l'opinion que le rédacteur du décret n'a pas pensé à transférer la propriété des cimetières et que, même en France, certains cimetières, appartiennent aux fabriques puisque, au cas contraire, celles-ci seraient chargées d'une dépense purement communale. Une semblable disposition serait entièrement contraire à tout le reste de la législation sur la matière, qui oblige les communes à venir au secours des églises, mais non les fabriques à secourir les communes.

Il est vrai que l'on a dit, que cet entretien est la conséquence de la jouissance du produit spontané des cimetières, accordé aux fabriques par l'art. 56 du même décret, mais cette explication ne résout pas l'objection. Car, pourquoi ne pas laisser à la commune et le produit et l'entretien, si c'est elle qui est propriétaire? Pourquoi mettre ainsi, sans aucune nécessité, deux administrations en contact, lorsqu'une seule gèrera bien mieux? On ne peut y voir l'intention de favoriser la fabrique du produit d'un bien communal, puisque le produit, spontané, est presque toujours insignifiant, et ne se compose que de quelques rares et mauvaises herbes. On a dit aussi: la fabrique ne peut jouir des produits spontanés que parce que la commune est propriétaire. Mais le législateur n'a parlé des produits que par la raison que les articles 5, 6 et 8 du décret de prairial sont généralement un obstacle à ce qu'on puisse obtenir d'autres produits; il y a en effet bien peu de cimetières, entourant les églises, qui soient plantés; d'ailleurs les arbres empêcheraient la circulation de l'air.

Toutes les dispositions du décret du 25 prairial peuvent recevoir leur exécution, en admettant la propriété des fabriques; et puisque la loi reconnaît (art. 16) que les particuliers peuvent avoir la propriété d'un cimetière, sous la surveillance des autorités communales, il n'y a, à plus forte raison aucun inconvénient à ce que ce propriétaire soit la fabrique, régie par un corps dont le chef de la commune fait nécessairement partie. Rien par exemple ne met obstacle à l'exécution de l'art. 15, tous les cimetières contenant en effet un espace non bâti. (Lettre de l'archevêque de Malines, du 25 mai 1838.)

Continuer l'état actuel des choses, est aussi le seul moyen de ne pas porter atteinte aux libertés de la religion catholique, qui pourraient être fréquemment violées par les administrations communales dans l'ignorance où elles sont des règles canoniques en fait d'inhumation.

En résumé il est certain:

1° Qu'avant l'invasion française, les cimetières en Belgique, appartenaient aux églises.

2° Que si ces cimetières sont restés sans maîtres, jusqu'au concordat ou, s'ils ont été nationalisés, ils ont néanmoins toujours conservé la même destination.

3° Qu'à la publication du concordat de 1801, ils furent mis à la disposition des évêques, et que la paisible possession en a été laissée depuis au clergé.

4° Que la propriété en a été rendue aux églises par l'arrêté de thermidor, ainsi que celle de leurs autres biens, non aliénés.

5° Que le décret de prairial n'est qu'un *règlement de police et de salubrité*; en considérant les communes comme

propriétaires, l'auteur du décret, qui statuait en général, a été induit en erreur, ou a ignoré les exceptions qui existaient dans les législations étrangères avant 1789.

6° Enfin, qu'après l'invasion française et jusqu'à ce jour, les églises ont, de nouveau, à compter du concordat, possédé les cimetières depuis plus de trente ans d'une manière patente, paisible et non interrompue, en y faisant, presque chaque jour, acte de propriété. De sorte que, même à défaut du droit positif qu'elles invoquent, elles les auraient acquis par la prescription, qu'elles pourraient opposer à ceux qui voudraient les leur enlever. »

Nous laissons en dehors de notre compte-rendu les développemens dans lesquels est entré M^e DE BEUR, avocat de la commune de Jemeppe, pour répondre à la plaidoirie de MM^e BOSQUET et BOTTIN. Les moyens de droit qu'il a fait valoir se trouvent reproduits dans la défense de la commune de Tilff que l'on trouvera plus bas.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Vanhogaerden, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général,

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée au sieur Gérard, desservant actuel de la succursale de Jemeppe, et fondée sur ce qu'il n'a été en cause, ni en première instance, ni en appel, et qu'il n'a aucun droit ni titre pour s'associer au sieur Stiennon, ancien desservant, ni à la fabrique de cette succursale ;

» Attendu que le sieur Gérard ayant remplacé le sieur Stiennon dans les fonctions de desservant de la succursale de Jemeppe, il est tout simple qu'il puisse prendre sa place, ou se joindre à lui, dans le procès qu'il soutenait à raison de ses fonctions, ainsi que cela se pratique constamment lorsqu'un tuteur, un curateur, ou un administrateur en remplace un autre ;

» Au fond,

» Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'article 14 du décret du 6 novembre 1815, en ce que le sieur Stiennon n'a pas été autorisé à plaider :

» Attendu qu'il a une autorisation pour se pourvoir en cassation, qu'elle est produite, sous la date du 9 mars 1845 ;

» Attendu que, s'il n'a pas été muni d'une pareille autorisation pour plaider en première instance, ni en appel, cette circonstance ne peut avoir d'influence dans la cause, puisqu'ayant plaidé conjointement avec la fabrique, et dans l'intérêt de celle-ci, et la fabrique ayant été valablement autorisée, une autorisation particulière n'était pas nécessaire ;

» Sur le surplus du pourvoi :

» Attendu que la commune de Jemeppe était demanderesse au procès, et qu'elle fondait sa réclamation sur la propriété qu'elle prétendait avoir du cimetière et du presbytère de cette commune, tandis que la fabrique prétendait avoir la propriété de ces objets, et que l'arrêt attaqué a admis les prétentions de la commune et rejeté celles de la fabrique ;

» Attendu que les nombreuses lois, décrets et autres dispositions législatives citées comme violées dans les deuxième et troisième moyens de cassation se rattachent à cette question de propriété ;

» Attendu qu'avant 1794, aucun loi, aucun règlement, n'attribuait aux communes la propriété des églises, des cimetières, ni des presbytères, dans les Pays-Bas Autrichiens, ni au pays de Liège ;

» Attendu que les cimetières qui tenaient aux églises étaient considérés comme leurs accessoires et leurs annexes, ainsi que l'établit Van Espen, partie 2, titre 18, n^o 21 et suivans, et que différens peuples l'on reconnu, en appelant les cimetières, jardins ou cours de l'église, (*kerkhof, church-yard etc.*) ;

» Attendu que les églises et les cimetières étaient bénis et consacrés à Dieu ; que, comme tels, ils n'appartenaient pas aux communes ;

» Attendu que les presbytères étaient affectés à l'habitation du curé, et faisaient ainsi partie de l'alimentation d'un ministre du culte, à raison de ses fonctions ecclésiastiques, et étaient généralement considérés comme biens ecclésiastiques ;

» Attendu que c'est comme tels que les églises et presbytères ont été réunis aux domaines de l'État, par la publication dans les départemens réunis à la France, d'une partie des articles 1 et 2 du titre 1^{er} de la loi du 5 novembre 1790, ordonnée par arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI ;

» Attendu que l'exception que cet arrêté établit à l'ordre de vendre, pour les cures desservies par des prêtres assermentés, démontre que toutes les cures étaient déclarées biens nationaux, non pas comme biens de commune, mais comme biens ecclésiastiques, ainsi que les églises, et sans distinguer par qui les églises et les cures avaient été bâties ou entretenues ;

» Attendu que c'est comme biens ecclésiastiques que plusieurs églises, presbytères et maisons de vicaires, ont été vendus dans les Départemens réunis, et que c'est comme tels que ceux de ces biens, qui n'ont pas été vendus, ont été rendus à leur destination primitive ;

» Attendu, en effet, que l'article 12 du concordat porte, que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques ; que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, porte que « les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales ; que l'article 73 de la même loi porte que les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure ou par succursale seront mis à la disposition des évêques, etc. »

» Attendu que ces expressions, « actuellement dans les mains de la nation, prouvent que les églises n'étaient pas propriétés communales ;

» Attendu que ces mots, remises à la disposition des évêques, pour les églises, et rendus aux curés, pour les presbytères, prouvent évidemment qu'il s'agit là d'une restitution à l'église, puisqu'on remet, ou rend, ces objets aux évêques et aux curés, non pas comme individus ou représentans d'une commune quelconque, mais comme ministres de l'église et à leur titre ecclésiastique ;

» Attendu que les fabriques n'existaient plus à cette époque, mais que l'article 76 de la même loi les rétablit en principe ;

» Attendu que l'arrêt du 7 thermidor an XI a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, en y réunissant les biens des fabriques des églises supprimées ;

» Attendu que le décret du 15 ventôse an XIII reconnaît que ces objets sont des propriétés de fabrique ;

» Attendu que les églises, leurs cimetières et leurs presbytères étaient des biens de fabrique, que cela résulte clairement de la loi des 6—15 mai 1791 ; que cette loi, après avoir statué sur la vente des églises, à l'article 1^{er}, sur la vente de leurs cimetières, à l'article 3, sur la réunion de leurs presbytères aux biens nationaux, à l'article 5, s'occupe, à l'article 7, de tous LES AUTRES BIENS, meubles et immeubles, des FABRIQUES, ce qui démontre que les églises, leurs cimetières et leurs presbytères étaient des biens de fabrique, et que, comme tels, ils ont été compris dans la restitution ;

» Attendu que le décret du 30 mai 1806 décide que les églises et presbytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales, dans l'arrondissement desquelles ils sont situés ;

» Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce décret que les églises, les succursales et les presbytères, soit conservés, soit supprimés, ne font pas partie des biens des communes, mais sont considérés comme réunis et affectés au service du culte, et sont des propriétés des fabriques ;

» Attendu que le même principe résulte encore du décret du 30 juillet 1806 ;

» Attendu que deux décrets impériaux, du 17 mars 1809, sont relatifs aux biens des fabriques qui ont été vendus, mais dont les acquéreurs ont encouru la déchéance, et leur appliquent le principe de la restitution aux fabriques, et par conséquent encore excluent les communes ;

» Attendu que le premier de ces décrets reconnaît formellement que les églises et presbytères font partie des biens restitués aux fabriques ;

» Attendu que ces principes ont été appliqués par l'arrêt royal du 2 janvier 1824, qui a décidé que les presbytères ne font point partie des biens des communes, et écarté, de ce chef, la prétention de la commune de Braine-Lalleud ;

» Attendu que, pour décider que c'est à la commune, et non à la fabrique que les églises et les presbytères ont été abandonnés, l'arrêt attaqué s'est fondé d'abord sur la loi du 11 prairial an III ;

» Mais attendu qu'il suffit de jeter les yeux sur cette loi, pour voir qu'elle n'a pas entendu attribuer aux communes la propriété de ces objets, mais seulement d'en laisser, provisoirement, aux habitans, l'usage pour le culte, ce qui n'a pas duré longtemps ;

» Attendu que c'est en vain que l'arrêt attaqué argumente de l'autorisation accordée aux communes, par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, de procurer un logement et un jardin au curé ou au desservant, à défaut de presbytère, puisque, d'une part, il n'est point établi au procès que le presbytère dont il s'agit ait été fourni par la commune, en exécution de cet article, et qu'il ne résulte aucunement de là que les communes sont devenues propriétaires des anciens presbytères, qui ont été réunis au domaine de l'état, et que le même article venait de rendre aux curés ;

» Attendu que c'est également à tort que l'arrêt attaqué argumente des réparations et entretien, puisque c'est en première ligne à la charge de la fabrique que ces entretien et réparations sont mis par l'article 4, du décret du 30 mai 1806, par l'article 37. n° 4, du décret du 30 décembre 1809, et par l'art. 2, de la loi du 14 février 1810 ;

» Attendu d'ailleurs que, si les grosses réparations des presbytères sont mises à la charge des communes, par l'article 21 du décret du 6 novembre 1815, c'est là une charge imposée aux communes, mais ce décret prouve que ces presbytères ne sont pas devenus par là *biens des communes*, mais qu'il sont restés *biens du clergé ou des fabriques*, puisque ce décret a été fait pour l'administration et la conservation des biens du clergé, et que c'est le trésorier de la fabrique qui est chargé de faire le recollement, lorsqu'il y a changement de titulaire ; que c'est le trésorier de la fabrique qui poursuit les héritiers du précédent titulaire, s'ils n'ont point remis la cure en état de réparations locatives ; que la surveillance des églises et presbytères appartient aux archevêques et évêques, qui peuvent rendre des ordonnances de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau, et que c'est le trésorier de la fabrique qui doit les exécuter et faire les poursuites (articles 20, 21 et 22), ce qui démontre que ces biens ne sont pas propriétés communales, et n'ont pas cessé de faire partie des biens de fabrique ;

» En ce qui concerne les avis du Conseil d'état des 5 nivôse et 2 pluviôse an XIII, invoqués par l'arrêt attaqué :

» Attendu que ces avis n'ont pas été insérés au Bulletin, que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si ces avis ont été approuvés ;

» Attendu, qu'en supposant que cette approbation ait eu lieu, le premier de ces décrets est relatif à l'interprétation de l'article 91 de la loi du 24 août 1795, et que cet article n'ayant pas été publié dans les Départemens réunis, l'interprétation de cet article ne peut avoir aucune influence dans la cause ;

» Attendu que le décret du 2 pluviôse an XIII ne prononce pas sur une question élevée entre les fabriques et les communes, mais que la question présuppose que c'est aux communes que les églises et presbytères ont été abandonnés, en exécution de la loi du 18 germinal an X, et que l'avis le suppose ainsi, sans donner aucun motif et sans examiner le droit des fabriques ;

» Attendu qu'il suffit de lire cette loi pour être convaincu qu'elle n'a rien abandonné aux communes ;

» Attendu que, pour donner quelque force à un pareil avis, il faudrait qu'il fut publié dans la même forme que la loi qu'il renverse sous prétexte de l'interpréter ;

» Attendu que cette publication était d'autant plus nécessaire, que pareils avis, même approuvés, ne pouvaient acquérir force de loi, qu'à défaut d'avoir été attaqués pour inconstitutionnalité, par le Sénat, dans le délai fixé, et que ce délai ne pouvait courir que par une connaissance officielle ;

» Attendu que cet avis entendu dans le sens de la Cour de Liège, aurait concerné toutes les fabriques et toutes les communes de l'Empire, et que pareil avis ne peut être rangé dans la catégorie de ceux qui ne doivent pas être insérés au Bulletin, et qui deviennent obligatoires, du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, ainsi que le porte l'avis du 25 prairial an XIII, ce qui suppose des décrets qui concernent des personnes ou des localités particulières, et non des dispositions générales ;

» Attendu d'ailleurs qu'en supposant que l'avis du 2 pluviôse an XIII, ait pu et ait voulu faire des propriétés communales des

églises et presbytères, qui avaient été rendus au culte dans la personne des évêques et des curés, par la loi du 18 germinal an X, et tout cela sans avoir été inséré au Bulletin des lois, cet avis lui-même se trouverait abrogé par différentes dispositions postérieures ;

» Attendu, en effet, que le décret du 30 mai 1806, en attribuant aux fabriques, les églises et les presbytères supprimés, et en les réunissant à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés, en les autorisant même à les échanger, louer ou aliéner au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, décide de la manière la plus formelle que les églises et presbytères ne sont pas des biens de commune, mais qu'ils sont des biens de fabrique ; que cette abrogation de l'avis du Conseil d'état, du 2 pluviôse an XIII, et la preuve qu'il aurait mal interprété la loi du 18 germinal an X, résulteraient encore à l'évidence des deux décrets du 17 mars 1809, prémentionnés, qui, en déclarant que les églises et presbytères qui avaient été *aliénés* et qui étaient rentrés au domaine par suite de déchéance, devaient être attribués aux *fabriques*, l'ont décidé ainsi par application des dispositions relatives aux églises et aux presbytères *conservés*, et en invoquant et transcrivant les art. 72 et 73 de la loi du 18 germinal, an X, qui avaient rendu les presbytères aux curés, et remis les églises à la disposition des évêques ;

» Attendu que c'est d'après les mêmes principes que les maisons vicariales ont été restituées aux fabriques, par le décret du 8 novembre 1810 ;

» Attendu que l'ensemble de toutes ces dispositions démontre que les églises et les presbytères sont des biens de fabrique et non des biens de commune, que toutes ces dispositions se lient aux lois qui ont réuni les églises et les presbytères aux domaines nationaux, comme biens de fabrique ou ecclésiastiques ; qu'elles se lient au concordat, à la loi organique de son exécution, et au décret de restitution aux fabriques, de thermidor an XI, et que l'énonciation erronée de l'avis du Conseil d'état du 2 pluviôse an XIII doit d'autant moins être prise en considération que cet avis ne traite pas la question sous le rapport des droits des fabriques dont il ne dit pas mot ;

» Attendu que le décret du 25 prairial an XII, invoqué par l'arrêt attaqué, contient des dispositions sur la police et la surveillance des sépultures ; que le but de ce décret n'a point été d'enlever la propriété des cimetières aux fabriques, lorsqu'elles avaient cette propriété ; que si ce décret présuppose dans quelques articles que les cimetières appartiennent aux communes, c'est par suite d'une déclaration du roi de France, du 10 mars 1776, invoquée par ce décret, et d'après laquelle les communes devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des cimetières, tandis qu'en Belgique c'était la fabrique qui devait faire ces frais et acquisitions, ainsi qu'on le voit par l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, et que cela résultait déjà de l'édit de Marie Thérèse, du 9 novembre 1774, et du concile de Trente, session 21, chapitre 7, qui était en vigueur au pays de Liège ;

» Attendu qu'il faut distinguer dans les lois la partie dispositive de celle qui n'est que *suppositive* ou *énonciative* ; que la partie dispositive doit s'exécuter partout, tandis que la partie *suppositive*, ou *énonciative*, ne s'exécute que là où la *supposition* ou *l'énonciation* se trouve véritable, mais sans enlever aucun droit dans les pays où la *supposition* ou *l'énonciation*, se trouve fautive ou erronée ;

» Attendu que l'article 16 du décret de prairial précité reconnaît que les lieux de sépulture peuvent appartenir à des particuliers ; que rien n'empêche donc la fabrique, être moral, d'en être propriétaire, sauf à se soumettre, comme le prescrit cet article, à l'autorité, police, et surveillance de l'administration municipale, et sauf à y avoir des parties séparées pour les autres cultes, conformément à l'article 15 dudit décret, et à l'article 21 de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784 ;

» Attendu que le décret du 30 novembre 1809, en accordant aux fabriques les produits spontanés des cimetières qui ne leur appartiennent pas, a témoigné sa sollicitude pour les fabriques, mais qu'on ne peut, contre toutes les règles de l'argumentation, retorque ce bienfait contre elles, pour les priver de la propriété des cimetières qui leur appartiennent, ni des autres fruits, s'il y en a dans ces cimetières ;

» En ce qui concerne la distraction qui aurait eu lieu en fa-

veur de la commune des parties du cimetière et du presbytère dont il s'agit :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que l'avis de l'évêque est nécessaire pour l'opérer; que cette formalité est exigée, d'après le rapport du ministre des cultes Portalis, du 5 nivôse, an XI, approuvé le lendemain par le premier consul; que l'arrêt attaqué ne cite aucun avis de l'évêque et n'articule aucun fait dont on aurait pu l'induire;

« Attendu d'ailleurs que pareille distraction était défendue et déclarée nulle, sans être autorisée par l'autorité souveraine, dans la forme accoutumée d'après l'article 2 du décret du 50 mai 1806, et l'article 8 du décret du 6 novembre 1815; d'où il résulte que cette prétendue distraction ne peut justifier l'arrêt attaqué;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'article 12 du concordat, aux articles 72 et 73 de la loi du 18 germinal an X, à l'arrêté du 7 thermidor, an XI, et aux autres décrets ci-dessus cités qui s'y rattachent et en ont complété l'exécution;

« Déclare le pourvoi recevable, y faisant droit, rejette le premier moyen, et, statuant sur les autres, casse et annule l'arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel de Liège, le 11 août 1841, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, condamne la commune défenderesse aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé, ordonne la restitution de l'amende. (Du 20 juillet 1845.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

Par un premier procès-verbal, en date du 1^{er} avril 1858, les bourgmestre et échevins de la commune de Tilff, constatèrent sur le rapport du garde-champêtre de cette commune, que la veille, vers les 7 heures du soir, deux menuisiers avaient enlevé un Christ d'une grandeur approximative de deux mètres et demi, fortement fixé contre le mur latéral de l'église, du côté opposé à la rivière, et donné à la commune par feu Gilles Léonard, d'après ce que leur a déclaré son fils, E. Léonard, garde forestier.

Cette croix ayant été ainsi enlevée par ordre de l'autorité ecclésiastique, l'évêque de Liège porta, cinq jours après, une ordonnance ainsi conçue :

« L'évêque du diocèse de Liège :

« Vu le rituel du diocèse de Liège, article des *cimetières* à bénir par un prêtre délégué par l'évêque;

« Vu le pontifical romain *eodem articulo*;

« Considérant qu'il n'y a pas de croix sur le cimetière de Tilff;

« Considérant que sur tout cimetière bénit il faut, d'après le rit catholique, une croix, aux termes du rituel et du pontifical précités;

« Considérant que cette croix doit être plantée au milieu du cimetière, suivant le texte formel de cette loi ecclésiastique :

« *Ponitur in medio cæmeterii lignea crux ad staturam hominis... Procedit ad cæmeterium ante crucem in medio positam*;

« Nous ordonnons qu'à Tilff, la croix soit plantée au milieu du cimetière, et voulons que M. le curé de Tilff et les pères Rédemptoristes, à ce spécialement délégués par nous, exécutent fidèlement cette ordonnance.

Fait à Liège, le 5 avril 1858.

(Signé) L. S. CORNEILLE, évêque de Liège.

(Signé) F. E. BREMANS, secrétaire.

Ce fut l'exécution de cette ordonnance qui donna lieu au second procès-verbal.

En effet le lendemain, 6 avril, le bourgmestre de la commune de Tilff reçut la déclaration suivante du garde champêtre et des deux gardes forestiers de la commune :

« Aujourd'hui, vers 5 heures de l'après midi, les sieurs M. Raze, A. Lefebvre, tailleur de pierres, et Gilles Spineux, menuisier, tous trois domiciliés dans cette commune, ont, protégés par huit ou dix gendarmes, élevé un monument en pierre de taille, nommé par eux *calvaire*, et surmonté d'une énorme croix en bois, sur le terrain communal du cimetière. »

« Interrogé par nous, continue le procès verbal, sur le motif qui l'avait porté à enfreindre les articles 16 et 17 du dé-

cret du 23 prairial an XII, ledit Gilles Spineux nous a déclaré n'avoir agi que d'après les ordres formels du sieur J. Gérard, desservant de Tilff.

« Or, nous constatons :

« 1^o Que des protestations contre toute violation des droits de l'administration communale avaient été, avant l'érection dudit monument, remises, contre récépissés, aux sieurs J. Gérard, desservant, Demonceau, commissaire de l'arrondissement, et Merten, lieutenant de gendarmerie;

« 2^o Que ledit lieutenant Merten a agi, pendant toute cette journée, en vertu d'un réquisitoire émanant de M. le gouverneur de la province, et sans l'autorisation de l'autorité locale.

C'est de ces faits que le procès prit naissance.

Le 19 juin 1858, le collège des bourgmestres et échevins de la commune de Tilff assigna devant le Tribunal de Liège les sieurs Hafkenscheld, Redemptoriste, Gérard, desservant de l'église de Tilff, et plusieurs ouvriers ayant agi d'après l'ordre des deux premiers, pour qu'ils eussent à restituer le Christ qu'ils avaient enlevé du cimetière communal, et à démolir le monument en pierre de taille, surmonté d'une croix, élevé par eux sur le même cimetière, malgré la défense expresse faite par le collège.

Les assignés méconnurent que la commune fut propriétaire du Christ dont elle réclamait la restitution; ils soutinrent en outre que, le cimetière ne lui appartenant pas, elle n'avait pas le droit d'y interdire un acte du culte, tel que celui du placement d'une croix.

Par jugement rendu le 4 mai 1859, la commune de Tilff fut déclarée mal fondée dans la revendication du Christ, et non recevable dans le second chef de son action.

Sur l'appel, la Cour de Liège statua, le 11 août 1841, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, si les cimetières appartenaient autrefois aux églises, ils ont été nationalisés par le décret du directoire exécutif du 17 ventôse an VI, ordonnant la publication dans les départements réunis d'une partie des art. 1 et 2 du décret des 28 octobre—5 novembre 1790;

« Attendu que, depuis cette époque, les cimetières ont été du moins tacitement abandonnés aux communes, et ont reçu une destination d'utilité générale; d'où il suit qu'ils n'ont pas été restitués aux fabriques par les arrêtés du 7 thermidor an XI, et du 28 frimaire an XII, lesquels n'avaient pour objet que les biens qui se trouvaient encore à cette date sous la mainmise nationale; qu'on pourrait d'autant moins faire aux cimetières l'application de ces arrêtés, que leur but, clairement manifesté par l'ensemble de leurs dispositions, était d'assurer aux fabriques des revenus suffisants pour subvenir aux frais du culte, et qu'on ne peut ranger les cimetières au nombre des propriétés productives;

« Attendu d'ailleurs que les principes de tolérance et d'égalité admis à cette époque, comme aussi l'attribution à l'autorité civile de tout ce qui avait rapport aux inhumations, ne permettent pas de supposer que le chef de l'Etat ait voulu abandonner exclusivement à un culte les lieux destinés à recevoir la dépouille mortelle de tous les citoyens sans distinction de croyance; que s'il restait quelque doute sur la portée des arrêtés du 7 thermidor et du 28 frimaire, ce doute disparaîtrait devant le décret du 23 prairial an XII, qui, dans plusieurs de ses dispositions, suppose évidemment que les communes ont conservé la propriété des cimetières; que la même pensée se révèle encore dans l'avis du Conseil d'état du 3 nivôse an XIII, lequel déclare que les presbytères, et même les églises, restituées au culte ne peuvent cesser d'appartenir aux communes; qu'ainsi, d'après le texte et l'esprit des divers documens législatifs ci-dessus rapportés, les cimetières doivent être considérées comme propriétés communales;

« Attendu néanmoins que ces lieux ont une destination spéciale qui se rattache à l'exercice du culte; que le droit de propriété des communes, modifié sous ce rapport, ne peut faire obstacle à la célébration des cérémonies funèbres et aux solennités de l'église; qu'il n'est pas seulement d'un usage constant et reconnu de consacrer les cimetières par l'érection d'une croix, mais que cette érection constitue un acte religieux que l'administration communale n'a pas le droit d'empêcher, et

(La suite au supplément.)

dont elle peut seulement surveiller et régler l'exécution matérielle, tant en raison du droit de propriété, qu'en vertu de l'autorité, police, et surveillance que la loi confère en termes exprès, sur les lieux de sépulture; qu'à ce titre elle a le droit de pourvoir à ce que le placement de ce signe religieux ne puisse nuire au service public et à l'acte purement civil des inhumations;

» Attendu, dans l'espèce, que l'administration communale de Tilff, usant de son droit, a fait défense aux intimés d'élever un monument dans le cimetière soumis à son autorité; qu'il résulte de l'instruction de la cause, notamment du troisième fait posé dans les conclusions subsidiaires de l'administration, que, par suite de cette défense, le monument est resté dans les termes d'un simple projet; que les intimés se sont bornés alors, comme ils le déclarent dans leur signification du 19 juin 1841, signification non contredite en ce point, à élever une croix sur un piédestal en pierre; que la commune appelante n'a pas justifié que cette croix, telle qu'elle a été définitivement posée, doive nuire à la destination du cimetière et à un système régulier d'inhumation, et que les faits dont ladite commune sollicite la preuve, dont plusieurs même sont dès maintenant reconnus constants, n'ont ni assez de précision, ni une portée suffisante pour établir ce grief;

» Mais, attendu que les défenseurs, intimés, ont, de leur autorité privée, sans avoir reçu l'assentiment de l'administration communale, et même malgré sa défense expresse, transporté sur le cimetière des pierres et des matériaux destinés à la construction du monument projeté; que ce fait allégué et non dénié constitue une atteinte aux droits de la commune et de l'autorité communale; qu'il n'est pas néanmoins établi que la commune en ait souffert un préjudice appréciable; qu'ainsi il n'y échait aucuns dommages-intérêts, et qu'il y aura satisfaction suffisante par l'enlèvement des matériaux et le rétablissement des lieux dans leur premier état;

» Attendu que cette partie des conclusions de l'administration appelante ne forme pas une demande nouvelle, qu'elle constitue un simple accessoire et se trouvait comprise dans la demande d'enlèvement du monument et de rétablissement des lieux; qu'aussi les intimés n'ont élevé aucune exception de ce chef;

» Par ces motifs, ouï en ses conclusions M. l'avocat-général Doreye, et adoptant ceux du premier juge sur l'autre point de la contestation, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré les appels non recevables dans le second chef de leur demande; émettant, quant à ce, condamne solidairement les intimés à réparer les dégradations qu'ils peuvent avoir causées par un dépôt de matériaux dans le cimetière appartenant à la commune de Tilff, et à rétablir les lieux dans leur premier état; déclare qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'autres dommages-intérêts, etc.»

Les demandeurs ont dirigé contre cette décision les mêmes moyens de cassation, que ceux qui sont reproduits dans le compte-rendu de l'affaire de Jemeppe, mais, indépendamment de ces moyens, ils ont insisté sur la violation des principes constitutionnels consacrant la liberté des cultes. La Cour de cassation ne s'étant pas occupée de cette partie du pourvoi, nous passerons tout à la fois sous silence, et la critique que l'on a faite, sous ce rapport, de l'arrêt de Liège, et la défense dont cet arrêt a été l'objet de la part de la commune de Tilff.

Il nous reste maintenant à analyser le système des défenseurs.

«L'arrêt dénoncé, a dit en résumé M^e DOLEZ, contient uniquement dans son dispositif la condamnation solidaire des demandeurs en cassation, *en privés noms*, à réparer les dégradations qu'ils peuvent avoir causées par un dépôt de matériaux dans le cimetière appartenant à la commune de Tilff, et à rétablir les lieux dans leur premier état. On voit que cette décision a pu être portée sans impliquer toutes les propositions que le pourvoi combat. Il suffit, pour la justifier : 1^o que la commune ait eu qualité pour agir; 2^o que les demandeurs, simples particuliers, n'aient pas eu le droit de poser le fait qu'ils ont posé. Il ne faut donc point perdre de vue que les adversaires excipent du droit d'un tiers. Notre qualité pour agir, elle est écrite dans le décret du 25 prairial an XII, sur les sépultures, art. 13, 16 et 17. » Les lieux de sépulture, porte l'art. 16 de ce décret, « soit qu'ils appartiennent aux

» communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, » seront soumis à l'autorité, police, et surveillance des administrations municipales. »

En vertu de ce droit, l'autorité communale avait certes qualité pour empêcher le dépôt de matériaux sur le cimetière. Les droits que peut avoir la fabrique sont donc ici sans intérêt, l'arrêt se justifie indépendamment de cette question.

Le deuxième moyen est donc non-recevable, il porte à faux comme dirigé contre de simples considérans de l'arrêt, ou bien contre une attribution de propriété, sans influence sur la décision vraiment relative aux demandeurs.»

Passant ensuite à l'examen du fond, M^e DOLEZ, avant d'examiner en détail les argumens du pourvoi, établit la thèse qu'il a embrassée. Quelle qu'elle ait été, avant la révolution française, la nature de la propriété des églises et des cimetières, toujours est-il qu'ils ont été nationalisés; c'est ce qui résulte du décret du 11 prairial an III, dont les articles 1, 2 et 4 furent publiés, en vertu et à la suite de l'arrêté du Directoire, du 26 nivôse an VI. La date de cet arrêté, antérieur de près d'un mois à celui du 17 ventôse même année, démontre à l'évidence que les églises et les cimetières ne formaient pas de véritables biens ecclésiastiques ou des biens de fabrique.

En effet ce ne fut que par l'arrêté du 17 ventôse an VI que ces derniers biens furent nationalisés, tandis que l'arrêté du 26 nivôse précédent démontre que, pour les églises, cette nationalisation s'était déjà depuis longtemps opérée. Cette remarque est importante puisqu'elle démontre que l'arrêté du 7 thermidor an XI n'a pas compris les églises ni les cimetières dans la restitution qu'il ordonne, des biens des fabriques. Après avoir prouvé que les églises et les cimetières ont été nationalisés, il reste à rechercher à qui l'Etat en a fait ultérieurement l'abandon. Or la solution de cette question est des plus simples.

Parmi les biens nationalisés, il en était dont la propriété ne pouvait qu'être onéreuse au gouvernement; tels étaient les églises, les lieux de sépulture, ils entraînaient des charges, sans produire aucun revenu. Mais, en s'emparant des biens et rentes de toutes ces institutions qui se rattachaient au culte et qui subvenaient à l'entretien des *res sacræ*, l'Etat devait nécessairement subvenir à cette charge. Aussi s'y était-il formellement engagé par l'art. 55, titre 2, de la loi du 28 octobre-5 novembre 1790. Cependant c'était moins la généralité des citoyens que les habitans de chaque commune, en particulier, qui en avaient la jouissance; il était donc naturel que l'Etat se débarrassât sur les communes d'un droit de propriété stérile et onéreux pour lui. Par décret du 11 prairial an III, publié en Belgique le 26 nivôse an VI, il abandonna aux communes l'usage des édifices non aliénés, destinés originellement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, avec charge de les entretenir et de les réparer. — Le 26 fructidor an V, on affecta les presbytères invendus à des services communaux, et, par le concordat de l'an X, on attribua définitivement aux communes, les églises et les presbytères conservés. C'est ce que décide l'avis du Conseil d'état du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois. S'il est donc vrai, comme les demandeurs le plaident, que les cimetières sont une dépendance des églises, la question se trouve décidée. — On objecte l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui rend à leur destination les biens de fabrique non aliénés; mais à cette objection il y a plusieurs réponses. D'abord les cimetières n'ont jamais formé des propriétés de fabrique, ensuite, en fût-il autrement, les cimetières ne leur auraient jamais fait retour. C'est ce qui se prouve par les considérations suivantes : 1^o L'arrêté du 7 thermidor an XI n'a eu d'autre objet que d'assurer aux fabriques des revenus suffisants pour subvenir aux frais du culte, on ne peut donc admettre que le législateur ait entendu leur donner des propriétés stériles et onéreuses, telles que les lieux de sépulture. 2^o On ne voit pas pourquoi le gouvernement aurait abandonné aux fabriques les cimetières, tandis que c'était aux communes qu'il cédait les presbytères et les églises. 3^o Les cimetières avaient perdu depuis la révolution tout caractère religieux. En présence du décret du 12 frimaire an II, il est clair que désormais l'on ne pouvait attribuer exclusivement à un culte les lieux destinés à recevoir la dépouille mortelle de tous les citoyens sans distinction de croyance. 4^o Enfin des dispositions postérieures à l'arrêté du 7 thermidor an XI prouvent sans réplique

que cet arrêté ne peut servir d'appui aux prétentions des fabriques.

Ce sont: le décret du 25 prairial an XII, dont toutes les dispositions supposent que les cimetières anciens étaient devenus des propriétés communales, (V., les art. 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 16; l'avis du Conseil d'état, du 29 frimaire an XIII), adressé par le ministre de l'intérieur, Champagny, à tous les préfets, avec ordre de se conformer aux principes y établis (Voir le Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'intérieur, ou relatifs à ce département, de 1797 à 1821 inclusivement, publié par ordre du ministre, t. 2, p. 554—Paris 1821, imprimerie royale; l'avis du Conseil d'état, du 15 nivôse an XIII, adressé également à tous les préfets par M. Champagny (Même recueil, p. 565), et transmis avec une circulaire en forme d'instruction à tous les maires du département de l'Ourthe, par le préfet de ce département (Mémorial administratif du département de l'Ourthe t. 7, contenant les 6 premiers mois de l'an XIII, n° 241, page 528 et 529); l'avis du Conseil d'état du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier suivant, rapporté par l'abbé Affre, dans son Traité sur l'administration temporelle des paroisses, édition de Liège, 1855; l'avis du Conseil d'état du 5 nivôse an XIII, (Recueil des circulaires, t. 1, 448 et 449); enfin le décret du 30 décembre 1809. L'art. 56 de ce décret dernier spécifiant tous les genres de propriété que les fabriques pouvaient avoir à cette époque, n'y comprend pas les lieux de sépulture, mais se borne à leur attribuer, comme *revenus*, les produits spontanés des terrains servant de cimetières. En résumé, disait M^r DOLEZ, l'Etat était devenu propriétaire des presbytères, des églises et des cimetières, il a été libre de s'en dessaisir au profit de qui il a voulu; il a trouvé que c'était aux communes qu'il devait faire l'abandon des cimetières, tous les monumens législatifs cités par nous démontrent que tel a été son vœu.

A l'appui de son opinion, M^r DOLEZ a invoqué l'opinion de l'archevêque de Paris, l'abbé AFFRE, dans son Traité de l'administration temporelle des paroisses, tit. 2, chap. 1, art. 1, § 1 à 5, p. 65 à 68, qui invoque l'opinion conforme de HENRION DE PANSEY, DUPIN et TOULLIER; CARRÉ, dans son Traité des paroisses, n° 269, 510, 590 et 415; le Répertoire du droit administratif en Belgique, par M. TIELEMANS, V° *Cimetière*, tome 3, chap. 2, p. 22, et suiv.; Arrêts de la Cour royale de Paris, 27 décembre 1855, (Sirey, 56, 2, 99); Limoges, 5 mai 1856, et Grenoble, 2 janvier 1856, (Sirey, 1856, 2, 475 et 473).

M^r DOLEZ, réfutant ensuite les divers argumens des demandeurs en cassation, a fait remarquer que, si en Belgique, contrairement à ce qui existait en France (MERLIN, Répertoire, V° *Cimetière*, n° 12) les églises et les cimetières n'étaient pas, avant la révolution, des propriétés des communes, ils devaient tout au moins être rangés parmi les *res sacrae*, que, comme tels, ils n'auraient appartenu à personne tant qu'ils conservaient leur destination, et que dès qu'ils la perdaient ils tombaient, comme biens vacans, dans le domaine du Prince, qui pouvait dès-lors en disposer à sa guise.

Que l'art. 12 du concordat du 25 fructidor an IX, en mettant les églises à la disposition des évêques, ne leur en abandonnait point la propriété, comme le prouvent les articles 75, 76 et 77 de la convention du 26 messidor an IX et l'avis du Conseil d'état, du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6, interprétatif de l'abandon des églises fait en exécution de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat.

Que cet avis était obligatoire, le décret du 25 prairial an XIII déclarant formellement que les décrets, et par conséquent les avis approuvés, qui ne sont point insérés dans le Bulletin des lois, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics, chargés de l'exécution.

Que ce décret est général, qu'il ne distingue point entre les décrets qui devraient être insérés dans le Bulletin des lois, et des décrets pour lesquels cette formalité ne serait point requise.

Que d'ailleurs l'avis du 2 pluviôse an XIII, n'était que relatif à une question de propriété entre deux administrations. Que cet avis avait été transmis par le ministre de l'intérieur

à tous les préfets de l'empire français, le 50 pluviôse an XIII, (Recueil de circulaires précité, t. 1, p. 565); que, le 12 ventôse de la même année, le préfet du département de l'Ourthe transmit cet avis en due forme, (signée pour extrait conforme par le secrétaire général du Conseil d'état, Loqué, approuvé au palais des Tuileries le 6 pluviôse an XIII, signé, Napoléon; par l'empereur, le secrétaire d'état, signé Hugues, B. Maret, pour copie conforme, le ministre des finances, signé Gaudin), à tous les maires de son département (Mémorial administratif de ce département n° 243, t. 7, p. 588 et 589); que, le 12 messidor an XIII, le même préfet, écrivit à tous les maires et marguilliers des paroisses et succursales de son département, pour leur rappeler l'avis du 2 pluviôse an XIII qu'il leur avait transmis, et pour leur donner des instructions conformes à cet avis (Mémorial, t. 8, p. 294-296).

Que l'avis du 5 nivôse an XIII, visé dans le décret du 26 mars 1806 (Recueil des circulaires, t. 1, p. 448, 449 et 554), quoique relatif à la loi du 24 août 1795, sur la nationalisation des biens des communes, loi étrangère à la Belgique, n'en proclame pas moins le principe et dit en toutes lettres que *les églises rendues au culte ne peuvent cesser d'appartenir aux communes, nonobstant toute loi contraire*.

Que le décret du 24 prairial n'est que relatif aux paroisses supprimées; que les décrets des 50 mai et 15 juillet 1806 ne doivent point se séparer du décret du 11 prairial an XII, dont l'article 5 n'avait pas encore reçu son exécution en 1806; que l'avis du 50 avril 1807 n'a eu pour objet que la solution de la question de savoir: si les biens des fabriques que *les hospices ont découverts*, depuis la loi du 15 brumaire an II qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, *appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession*.

Que c'est le décret du 26 nivôse an VI qui abandonna, provisoirement, il est vrai, aux communes belges, les églises nécessaires au culte; abandon provisoire que le concordat de l'an X a rendu définitif, comme cela résulte de l'avis du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois; que dès lors l'aliénation au profit des communes s'était opérée avant le 7 thermidor an XI, et que la loi du 9 du même mois sur la restitution des biens communaux ne peut exercer aucune influence sur la question.

Que, quant au décret du 50 novembre 1809, on ne saurait mieux faire que de renvoyer les demandeurs à la lecture attentive des art. 56 et 57 de ce décret, et de faire remarquer que ce n'est que l'entretien et la conservation des temples qui sont attribués par ce décret aux fabriques.

Qu'enfin, le décret du 25 prairial an XII lève tout doute sur la question; que l'article 16 de cette loi doit être mis en rapport avec son article 14, rapprochement qui répond à tous les argumens que les demandeurs croient pouvoir puiser dans la reconnaissance, faite dans l'article 16, de lieux de sépulture appartenant à des particuliers.

En terminant, M^r DOLEZ fait remarquer que le pourvoi ne peut être fondé quand, pour soutenir l'opinion contraire à celle professée par la Cour de Liège, l'on doit reprocher au législateur de s'être formé une opinion fautive sur cette matière; d'avoir parlé sous l'influence des lois françaises, sans avoir fait attention que ces lois n'étendaient pas leur empire sur tout son territoire, d'avoir supposé trop généralement que les cimetières appartenaient aux communes; d'avoir employé des expressions inexactes, d'avoir rédigé les articles de la loi sous l'empire d'une préoccupation.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DEWANDRE a conclu au rejet du pourvoi, en présence de la fin de non recevoir soulevée par la partie défenderesse, et qui lui semblait résulter à toute évidence du décret du 25 prairial an XII, décret dont toutes les dispositions seraient péremptoires pour reconnaître même la propriété des cimetières dans le chef des communes, si, dans son opinion, la loi du 7 thermidor an XI, n'avait point restitué les cimetières, églises et presbytères aux fabriques.

La Cour a admis le pourvoi sans statuer sur la fin de non-recevoir.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knapff, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide formellement, tant par son dispositif que par ses considérans, que le cimetière dont il s'agit est la propriété de la commune de Tilff, ce qui nécessite l'examen de cette question ;

» Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que les cimetières appartenaient autrefois aux églises et qu'ils ont été nationalisés par la publication dans les Départemens réunis, d'une partie des articles 1 et 2 du décret du 28 octobre — 5 novembre 1790 ;

» Attendu que les cimetières étaient des biens de fabrique, ainsi que l'église dont ils étaient des dépendances et des annexes, ainsi que cela résulte des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du 6-15 mai 1791 ;

» Que dès lors ces cimetières ont fait partie de la restitution qu'on a faite au culte, des églises, presbytères et autres biens de fabrique par l'article 12 du concordat, les articles 72 et 73 de la loi du 18 germinal an X, et l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui n'exempte de la restitution, quant aux biens de fabrique, que ceux qui ont été aliénés, et, quant aux rentes, que celles dont le transfert a été fait ;

» Attendu qu'il n'existe aucune aliénation du cimetière dont il s'agit, que dès lors il a fait partie de la restitution ;

» Attendu que, si, dans l'intervalle de la nationalisation à la restitution, quelques inhumations ont eu lieu dans le cimetière, elles ne constituent pas une aliénation et n'ont pas empêché la restitution ;

» Attendu que dans les communes où il y a des habitans qui professent différens cultes, il est d'usage et d'un usage ancien, d'affecter une portion du cimetière pour ceux qui n'ont pas professé la religion catholique, ainsi que le prouve l'article 21 de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, d'où il résulte que tout ce que l'arrêt attaqué dit des principes de tolérance et d'égalité ne peut former obstacle à la restitution clairement prononcée par les dispositions précitées ;

» Attendu que l'avis du 5 nivôse an XIII n'a pas été inséré au Bulletin, qu'il se rapporte à l'interprétation de l'article 91 de la loi du 24 août 1795 ; que cet article, n'ayant pas été publié en Belgique, son interprétation ne peut être prise en considération ;

» Attendu d'ailleurs que cet avis se trouverait en opposition avec toutes les dispositions postérieures sur la restitution des églises, et autres biens, aux fabriques, notamment avec les décrets du 30 mai 1806, du 17 mars 1809, du 8 nov. 1810, qui se lient avec les articles précités du concordat, de la loi du 18 germinal an X, et du 7 thermidor an XI, et qui démontrent que cet avis, qui ne parle pas d'ailleurs de la fabrique, ne peut avoir aucune influence dans la cause ;

» Quant au décret du 25 prairial an XII :

» Attendu qu'il contient des dispositions sur la police et la surveillance des sépultures, que le but de ce décret n'a point été d'enlever la propriété des cimetières aux fabriques lorsqu'elles avaient cette propriété, que si ce décret présuppose dans quelques articles que les cimetières appartiennent aux communes, c'est par suite d'une déclaration du roi de France, du 10 mars, 1776 invoquée par ce décret, et d'après laquelle, les communes devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des cimetières, tandis qu'en Belgique c'était la fabrique qui devait faire ces frais et acquisitions, ainsi que le décide l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, et que cela résultait déjà de l'édit de Marie Thérèse, du 9 novembre 1774, et du concile de Trente, sess. 21, chapitre 7, qui était en vigueur au pays de Liège ;

» Attendu qu'il faut distinguer dans les lois la partie *dispositive* de celle qui n'est que *suppositive* ou *énonciative* ; que la partie *dispositive* doit s'exécuter partout, tandis que la partie *suppositive* ou *énonciative* ne s'exécute que là où la *supposition* ou *l'énonciation* se trouve véritable, mais sans enlever aucun droit dans les pays où la *supposition* ou *l'énonciation* se trouve fautive ou erronée ;

Attendu que l'article 16 du décret de prairial précité, reconnaît que les lieux de sépulture peuvent appartenir à des particuliers, que rien n'empêche donc la fabrique, être moral, d'en être propriétaire, sauf à se soumettre comme le prescrit cet article, à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale, et sauf à y avoir des parties séparées pour les autres cultes, conformément à l'article 15 dudit décret, et à l'article 21 de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784 ;

» Attendu que le décret du 30 décembre 1809, en accordant aux fabriques les produits spontanés des cimetières qui ne leur appartiennent pas a témoigné sa sollicitude pour les fabriques, mais qu'on ne peut, contre toutes les règles de l'argumentation, retorquer ce bienfait contre elles, pour les priver de la propriété des cimetières qui leur appartiennent, ni des autres fruits, s'il y en a, dans ces cimetières ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a contrevenu expressément à l'article 12 du concordat, à l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, à l'arrêté du 7 thermidor an XI, et aux autres décrets ci-dessus cités qui s'y rattachent et en ont complété l'exécution ;

» Casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la première chambre de la Cour d'appel de Liège, le 11 août 1841, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour de Liège, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles, condamne la commune défenderesse aux dépens de cassation et de l'arrêt annulé, ordonne la restitution de l'amende. (Du 20 juillet 1845. — Plaid. MM^e BOSQUET et BOTTIN c. DOLEZ.)

CHRONIQUE.

— COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. — *Tentative de suicide au moyen d'un incendie volontaire. — Désespoir d'une malheureuse mère.* — Au mois de juillet, dès le matin, une épaisse fumée fut remarquée dans Buissy-Saint-Georges, village tourmenté l'an dernier par les incendies. La flamme sortait par les fenêtres de la maison des époux Rumigny, de ceux-là même dont le fils a été condamné aux assises de mai, pour crime d'incendie, à 20 ans de travaux forcés. Comme la porte était fermée, un des habitans se précipita par la fenêtre. A peine eut-il pénétré dans l'intérieur, qu'il se mit en travail au milieu de la fumée, pour enlever les meubles déjà enflammés, et se dirigea tout d'abord vers le lit. Il se préparait à le prendre dans ses bras, lorsqu'il vit la femme Rumigny étendue sur ce grabat.

« Sauvez-vous, lui dit-il, vous allez périr dans le feu ! — Laissez, dit cette femme, je veux mourir. » Et elle s'enveloppa plus étroitement dans son drap.

Les prières, les menaces de son libérateur étaient vaines ; elle résistait opiniâtrément aux généreux efforts qu'ils faisaient pour l'arracher dans son linceul ardent ; mais enfin il parvint à l'emporter hors de la maison.

A la porte, la foule, exaspérée par les sinistres passés, poussait des cris de fureur, contre lesquels il eut encore à défendre cette malheureuse femme.

Jetez-la dans le puits, criaient les uns. — *Laissez-la brûler*, disaient les autres ; c'est une *gueuse*. Ce ne fut qu'avec grande peine qu'il put la conduire à la maison d'école ; et elle n'y était pas arrivée qu'elle voulait se jeter dans le feu. Son désespoir était tel que les habitans crurent devoir lui lier les jambes.

Cependant des secours nombreux avaient promptement arrêté les progrès des flammes, et en peu d'instans elles furent éteintes. Quand on interrogea cette pauvre femme, elle répondit que la misère profonde où elle se trouvait plongée l'avait poussée à cet acte de violent désespoir. Ruinée par les débauches de son mari, déshonorée par les crimes de son fils, poursuivie par la faim, accablée par le malheur, elle venait encore de voir saisir par un créancier cette maison où elle avait reçu la vie ; elle voulait y rendre le dernier soupir, et périr sous ses ruines. La nuit, elle avait tout disposé pour ce sacrifice ; elle avait réuni ses quelques hardes au milieu de la chambre ; placé de petits tas de paille au pied de chaque meuble ; puis, après avoir mis le feu partout, à l'aide d'allumettes, elle s'était étendue sur son lit, résignée à y attendre la mort. « Si j'avais pensé au bon Dieu, disait-elle au juge, je n'aurais pas fait ça. »

Aux débats, la femme Rumigny raconte de nouveau les détails de cette scène pénible ; et quand le président lui demande ce qu'elle deviendra, si la liberté lui est rendue, elle reste muette ; son front, que l'indigence et le chagrin ont chargé de rides, s'assombrit encore ; sa tête retombe sur sa poitrine, et elle répond enfin qu'elle fera ce qu'elle pourra pour ne pas attenter à ses jours.

Après quelques paroles, pleines de convenance, de M. RAUX, substitut du procureur du roi, M^r POYEZ, chargé de la défense, a sollicité du jury, pour cette pauvre femme, non-seulement la liberté, mais l'aumône qui allait lui donner du pain au sortir de sa prison.

Après quelques minutes, le jury apporte un verdict d'acquiescement, et son chef remet au défenseur le produit d'une collecte faite dans la salle des délibérations et à laquelle les magistrats de la Cour s'empresment de s'associer.

NOUVELLES DIVERSES.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un procès allait être entamé par M. le duc d'Aumale, comme héritier des anciens ducs de Bouillon, et à raison de ce duché. L'une de ces feuilles annonçait en même temps que ce procès, évalué à plusieurs millions, menaçait le gouvernement belge.

Cette dernière partie de la nouvelle nous semble impossible. Nous ne pouvons concevoir comment la Belgique serait aujourd'hui débitrice des millions convoités par le prince français, si millions il y a.

L'article 69 du traité de Vienne, du 9 juin 1815, réunit au Grand-duché de Luxembourg, la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris.

Des contestations relativement à ce duché s'étant élevées au sein de la famille de Rohan, on inséra dans cet article 69 une réserve concernant, et la propriété éventuelle, et l'institution d'un Tribunal arbitral qui viderait les différends. Ce Tribunal fut institué et, par décision rendue à Leipsick, le 1^{er} juillet 1816, il adjugea le duché au prince Charles de Rohan, quant à la propriété et aux indemnités à payer par le grand-duc de Luxembourg, pour la cession des droits de souveraineté. En acquit de cette indemnité le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg fit inscrire une rente au grand-livre de la dette publique à Amsterdam; les arrérages en furent payés.

Un procès, ayant cette rente pour objet, fut porté devant les Tribunaux des Pays-Bas, et terminé par un arrêt de la Cour de Liège rendu le 16 novembre 1825.

Ce sont les arrérages payés en exécution de ces décisions diverses que semble réclamer aujourd'hui M. le duc d'Aumale.

Or, les faits démontrent, croyons-nous, que son attaque, en tant qu'elle serait dirigée contre la Belgique, ne peut avoir même l'apparence de fondement.

La dette concernant le duché de Bouillon n'était point une charge du royaume des Pays-Bas, mais du Grand-duché de Luxembourg, puisque Bouillon a été réuni, non aux Pays-Bas, mais au Grand-duché, par le congrès de Vienne. Le texte du document diplomatique déjà cité est clair; son sens est d'ailleurs fixé par les discussions qui ont eu lieu devant la Conférence de Londres, après 1850, lorsqu'il fallut régler les effets du déchirement politique effectué à cette époque. On avait cherché dans l'intérêt de la Belgique à faire considérer le duché de Bouillon comme ayant été réuni au royaume des Pays-Bas, et non au Grand-duché. Le gouvernement français n'avait même adhéré que sous cette réserve aux premières bases de la séparation entre la Belgique et la Hollande. Mais cette opinion n'a pas été accueillie en définitive, et le système contraire domine le traité du 19 avril 1859.

Nous voyons en effet que, d'après ce traité, le territoire belge comprend les anciennes provinces méridionales des Pays-Bas, parmi lesquelles n'est pas nommé le Luxembourg qui fait, à titre, et sous la dénomination de *Grand-Duché*, l'objet de stipulations spéciales. (V. l'art. 4.)— Plus loin une diagonale est tracée dans ce territoire : la partie située à l'ouest de cette ligne, et parmi laquelle figure le duché de Bouillon, demeure affectée à la Belgique. La partie orientale continue à former le Grand duché qui, en échange de cette cession, reçoit une indemnité territoriale dans le Limbourg.

L'état particulier, appelé Grand-duché de Luxembourg a traversé les événements de 1815 et de 1850 : il est resté debout avec ses charges et bénéfices : là est le débiteur des anciens propriétaires de Bouillon, jadis réuni au duché susdit. Ni la Belgique, ni peut-être même les Pays Bas n'ont rien à y voir et personne ne saurait leur rien réclamer à cette occasion.

A considérer même la rente créée au profit des anciens ducs de Bouillon comme une charge du royaume des Pays-Bas, constitué en 1815, les conditions de la séparation réglée en 1859 libéreraient encore le royaume de Belgique. Movement un

forfait de 5,000,000 en rentes annuelles, la Hollande a repris à sa charge exclusive toutes les dettes des Pays-Bas. — (Traité du 15 avril 1859. Art. 15, § 4).

De nombreux arrêts de notre Cour de cassation ont interprété déjà ce texte, en faveur du gouvernement belge, de la façon la plus large. Et, outre cette interprétation judiciaire de notre situation financière, la Hollande a consigné dans un acte authentique l'aveu de ses obligations; un traité particulier, réglant l'exécution à donner au traité de 1859 est intervenu entre la Belgique et la Hollande le 5 novembre 1842. Nous y lisons en termes exprès, à l'article 65: « Il demeure entendu que la rente inscrite au grand livre d'Amsterdam, comme indemnité mentionnée à l'article 69 de l'acte de Vienne, pour la perte des revenus provenant des droits de souveraineté du duché de Bouillon n'est pas comprise dans lesdites dispositions, et que cette rente demeure à charge du trésor Néerlandais. » Cette clause nous paraît clore toute controverse, et décider souverainement le procès dont on semblait menacer le gouvernement de notre pays.

En résumé :

Le Grand-duché de Luxembourg a profité de la réunion du duché de Bouillon, non le royaume des Pays-Bas.

Prenant à lui l'avantage, il a dû, par une conséquence nécessaire et équitable, prendre à sa charge les obligations passives dérivant de ce fait.

Il est devenu le débiteur des anciens ducs de Bouillon dont les droits avaient été réservés.

Le grand-duc a payé au créancier indiqué par justice (les arbitres de 1816) les indemnités stipulées à son profit. Il a, croyons nous, bien payé, en présence de l'art. 1240 du Code civil.

Mais eût-il mal payé, la Belgique ne peut rien devoir au propriétaire légitime, puisque la Belgique n'est pas réunie au duché de Luxembourg, ni ce duché à la Belgique.

— Un habitant du Brabant septentrional, ayant à se plaindre de la conduite d'un de ses fils, mineur, le fit garrotter, la nuit, le plaça sur une charrette, et, passant la frontière, le conduisit ainsi à la maison d'aliénés à Diest. Les Alexiens, qui sont les maîtres de cet établissement, ne firent aucune difficulté de recevoir l'enfant, et le gardèrent quatre jours, jusqu'à ce que le père le vint reprendre.

Le parquet de Bréda poursuivit le père sous prévention de détention arbitraire. Argumentant des dispositions du Code civil sur la puissance paternelle, le ministère public soutint que l'autorité paternelle ne dispense point de l'autorisation de justice pour séquestrer l'enfant. Mais le Tribunal, prenant en considération la bonne foi du prévenu, l'acquitta par la question intentionnelle.

Aucune poursuite n'a été dirigée en Belgique contre les frères Alexiens. Nous ne pouvons dissimuler néanmoins, qu'en présence du texte formel de l'article 541 du Code pénal, la conduite des directeurs de cet établissement est inexcusable, et nous désirons que la publicité donnée à cet abus par les journaux belges et hollandais, soit pour l'avenir un avertissement que personne n'oublie.

ANNONCES.

Etude de Me SCHOETERS, notaire à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères :

Une Maison située à Bruxelles, rue de la Batterie, cotée sect. 6, n. 8, et quatre Maisons, derrière la précédente, divisées en 3 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 19 du même mois.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o conforme au présent spécimen.

La Belgique Judiciaire donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume d'un format convenable pour les bibliothèques, et contenant plus de 1900 pages.

IMPRIMERIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAYÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

LÉGITIME. — PRESCRIPTION. — ACTE DE POSSESSION.

Des faits de possession de fruits ou fermages pendant la durée d'un usufruit ne peuvent être invoqués contre le nu-propriétaire pour établir dans le chef de ce possesseur une prescription acquisitive du droit de propriété.

Des inscriptions comme propriétaire aux rôles de la contribution foncière et aux cadastres ne constituent pas des actes de possession.

Une possession basée sur ces divers élémens est vicieuse, comme équivoque.

L'enfant qui n'a jamais réclamé sa légitime pendant le temps nécessaire à la prescription de cette action, ne peut retenir les biens de la succession, à titre de légitimaire, en vertu du principe que quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.

Par acte passé devant les mayeur et échevins de la terre de Hantes-Wiheries, le 23 janvier 1772, Jean-Jacques Bertinchamps voulant favoriser la promotion aux ordres sacrés, d'Elie Bertinchamps, son fils, déclara faire rapport de 7 parties de terre, contenant ensemble environ 6 bonniers, pour servir à son fils de titre presbytéral, et pour lever sur lesdits biens 200 florins de Brabant de rente annuelle, à prendre cours au jour de la promotion de son dit fils à l'ordre du sous-diaconal, et ainsi échoir d'année en année jusqu'au décès dudit Elie Bertinchamps.

Par un autre acte tout à fait semblable, passé vers la même époque, le sieur Jean-Jacques Bertinchamps constitua sur 6 autres bonniers de terre une rente pareille de 200 florins de Brabant pour le titre presbytéral d'Elisée Bertinchamps, son autre fils, qui se destinait également à la prêtrise.

Le 23 février 1777, Jean-Jacques Bertinchamps et Marie-Françoise Ericoux, son épouse, firent, devant le notaire André, un testament conjointif par lequel ils instituèrent Hippolyte Bertinchamps, l'un de leur fils pour leur héritier universel, à la charge de payer 60 livres de rente à François Bertinchamps, son frère, et à Jeanne Julie Bertinchamps, sa sœur, épouse d'Auguste Dubois.

Par l'article 3 de ce testament, les testateurs obligent leur légataire universel à fournir le logement et table convenable à son frère Elie Joseph, prêtre, régent au collège de Marche, au cas où il se trouverait sans bénéfice, pour 2 ans seulement, qu'il voudrait se retirer chez son dit frère Hippolyte et non ailleurs, pour y vivre en commun, attendu qu'il jouira de son titre presbytéral.

Par l'article 4, les testateurs imposent la même obligation à leur fils Hippolyte à l'égard de son frère Elisée.

Dans l'article 5, après avoir dit que toutes les charges imposées à leur légataire frapperont la généralité de leurs biens, les testateurs ajoutent ce qui suit : *Et, comme les biens rapportés en titres pour leurs enfans Elie et Elisée, prêtres, ne sont soumis aux charges sus-affectées, ledit Hippolyte les devra acquitter pendant leur vie et à leur entière décharge, conformément aux dits titres et à la teneur desquels ils devront se conformer.*

Les testateurs moururent quelque temps après, et le sieur Hippolyte Bertinchamps, leur héritier universel, se mit en possession de toute leur fortune, et entra autres des 12 bonniers affectés aux titres de ses frères, dont il continua de jouir, ainsi que son père avait fait depuis la constitution de ses titres, et sans payer les deux rentes de 50 écus chacune qui en étaient l'objet.

Cependant le 28 mars 1792, l'un des deux frères, le sieur Elie Bertinchamps qui, depuis 1779 était déjà curé de Fontaine-l'Évêque, obtint de son frère Hippolyte une reconnaissance de 950 écus, pour 19 années d'arrérages de la rente formant

son titre clérical; mais il n'en exigea point le paiement pendant la vie de son dit frère, qui décéda en 1797.

Hippolyte Bertinchamps avait épousé Marie-Marguerite Halbreccq et n'avait point d'enfans de son mariage. Par acte passé devant le notaire Barré, le 27 juillet 1791, il donna, conjointement avec son épouse, à François Bertinchamps, son frère, et à Léopold Dubois, mari de Jeanne-Julie Bertinchamps, sa sœur, tous les biens immeubles provenant de son chef, pour par eux en jouir après le décès du dernier vivant de lui et de son épouse, sous la condition de réversion à leurs enfans nés et à naître.

Cette donation fut acceptée par les deux donataires, suivant acte reçu par ledit notaire Barré, le 24 octobre suivant, et les deux actes furent réalisés par devant la Cour de Hantes-Wiheries, le 31 octobre suivant.

Le 17 juin 1796 le sieur Elie Bertinchamps déclara, par un acte sous seing-privé, que, si son frère Hippolyte venait à mourir avant sa femme, celle-ci pourrait jouir des biens de son titre sa vie durant, sans qu'il pût lui en exiger le paiement, *à mots*, dit-il, *que je serais privé de ma cure, alors je pourrais profiter de mon titre à dater du moment de ma sortie.*

Quelque temps après le sieur Elie Bertinchamps n'ayant point voulu prêter le serment imposé par la constitution civile du clergé, dut abandonner sa cure, et la veuve d'Hippolyte Bertinchamps, sa belle-sœur, le remit, à sa demande, en possession des biens affectés à son titre clérical.

À l'époque du concordat le sieur Elie Bertinchamps fut réintégré dans la cure de Fontaine-l'Évêque, et néanmoins il conserva la jouissance des 6 bonniers affectés à son titre; il fit plus, il assigna sa belle-sœur, héritière mobilière de son mari, en paiement d'une somme de 1,200 écus de Brabant pour 24 années d'arrérages de la rente de 50 écus, constituée pour son titre, savoir : 19 années comprises dans la reconnaissance de son frère Hippolyte du 28 mars 1792 et 5 autres échues en 1797, jusqu'à l'époque où il s'était mis en possession des 6 bonniers.

La dame Halbreccq, veuve Bertinchamps, combattit cette demande et intenta elle-même une autre action au sieur Elie Bertinchamps, tendant à la réintégrer dans la possession des 6 bonniers dont il jouissait indument.

La dame Halbreccq fonda tout à la fois et sa défense et son action sur ce que le titre clérical du sieur Elie Bertinchamps n'aurait été institué que pour lui procurer une existence honorable dans le cas où il n'aurait pas été pourvu de bénéfices suffisants. Or, elle prétendait que, depuis l'établissement de ce titre, le sieur Elie Bertinchamps en avait toujours été indépendant par les places qu'il avait occupées, et que c'était pour cette raison qu'il n'avait jamais touché la rente qui formait son titre.

Quant à la reconnaissance du 28 mars 1792, la dame Halbreccq soutint qu'elle n'était autre chose qu'une obligation sans cause arrachée à la crédulité et à la faiblesse de son mari.

Le sieur Elie Bertinchamps soutint, de son côté, que l'acte constitutif de son titre clérical, contenait une véritable création de rente à son profit, laquelle avait dû prendre pied du jour de sa promotion à la prêtrise; que cette rente lui avait été confirmée par le testament de ses parens, du 23 février 1777; qu'elle constituait sa légitime, et, qu'ayant perdu les biens qui composaient la dotation de sa cure, la condition, sous laquelle il devait rentrer en possession des six bonniers de son titre, était accomplie.

Le Tribunal de Charleroi rendit dans cette affaire, le 4 floréal an XIII, deux jugemens, par l'un desquels il adjugea au sieur Elie Bertinchamps, ses conclusions tendant au paiement de la somme de 1200 écus, et par le second jugement il accueillit la demande de la dame Halbreccq, et condamna le sieur Elie Bertinchamps à lui délaisser la possession des six bonniers.

Les deux parties appelèrent respectivement de ces deux jugemens; et il est à remarquer que, sur l'appel, le sieur Elie

Bertinchamps offrit d'abandonner les six bonniers à la dame Halbreçq, pourvu que celle-ci lui payât la rente de 200 flor. formant son titre presbytéral.

Sur ces appels respectifs, la Cour rendit, le 8 mars 1806, un arrêt par lequel elle réforma le premier jugement de Charleroi, et prononça la nullité de la reconnaissance du 28 mars 1792, relative aux 24 années d'arrérages. Quant au second jugement, la Cour le confirma, et condamna le sieur Elie Bertinchamps à abandonner à la dame Halbreçq la jouissance des six bonniers, avec restitution des fruits perçus, mais seulement à dater du jour de sa réinstallation dans la cure de Fontaine-l'Evêque, en vertu du concordat.

Cet arrêt qui est rapporté, tome 8, p. 202, des *Décisions notables*, est fondé, quant à la nullité de la reconnaissance, sur ce qu'elle contient une obligation sans cause, ou tout au moins une donation déguisée, faite par Hippolyte Bertinchamps, en fraude des droits de son épouse survivante, et, quant aux six bonniers, sur ce que la constitution du titre clérical n'était pas dans l'espèce une donation de propriété d'immeubles, ni même une donation d'une rente exigible, mais simplement une assignation d'immeubles pour la constitution d'un titre clérical établi pour procurer, en cas de besoin, des moyens d'existence à l'ecclésiastique qui ne serait pas pourvu de charges ou de bénéfices suffisants.

Le sieur Elie Bertinchamps se soumit à cet arrêt; il restitua les fruits perçus, à la dame Halbreçq, le 50 juin 1806, et la remit en possession des six bonniers dont il s'agit.

La dame Halbreçq resta également, jusqu'à l'époque de son décès, en possession des six bonniers affectés au titre du sieur Elisée Bertinchamps, décédé il y a quelques années, curé de la commune de Marbais. Cependant il paraît que, par bail, soit verbal, soit tacite, elle remit ces biens en location au sieur François Bertinchamps, son beau-frère, dont les héritiers continuèrent à les occuper après lui.

Il paraît aussi, qu'après le décès du sieur François Bertinchamps, MM. les curés de Fontaine-l'Evêque et de Marbais, s'entendirent avec ses enfants et que ceux-ci, reconnurent à leurs oncles le droit de jouir de ces biens, parmi quoi les sieurs Elie et Elisée Bertinchamps les rétrocédèrent à titre de bail à leurs dits neveux; ce qui prouve au moins qu'ils en sont restés en possession jusqu'à leur décès, c'est qu'ils en ont disposé l'un et l'autre par testament, en faveur de ces mêmes neveux, enfants de François Bertinchamps, et à l'exclusion de leurs neveux et nièces, enfants d'Auguste Dubois et de Jeanne Julie Bertinchamps.

Les enfants Dubois ne respectèrent point cet arrangement. Ils assignèrent les enfants de François Bertinchamps devant le Tribunal de Charleroi, pour entrer en partage avec eux des biens compris dans les testaments des deux curés et ayant fait partie de leurs titres cléricaux.

Les enfants Bertinchamps répondirent que ces biens avaient été possédés par les deux curés pendant plus de 50 années, avant de les leur léguer: que François Bertinchamps les avait toujours exploités comme locataire des deux curés.

Le Tribunal de Charleroi, par un jugement du 14 janvier 1841, décida que l'arrêt de 1806 et son exécution volontaire par le curé de Fontaine-l'Evêque lesaient cessé à cette date toute possession dans son chef, contraire aux droits des demandeurs, et qu'à partir de cette époque aucune intervention de titre n'était signalée. Quant aux biens du second titre clérical constitué au profit d'Elisée Bertinchamps, il ordonna aux parties d'articuler leurs faits de possession respective.

Pour satisfaire à ce jugement, les enfants Bertinchamps, défendeurs, mirent en fait qu'à la mort d'Hippolyte Bertinchamps, Elie et Elisée, ses frères se mirent en possession des biens affectés à leur titre et les louèrent à François Bertinchamps. Chaque année, disaient-ils, François leur paya le fermage en grains que l'on employait à brasser de la bière pour l'usage des deux curés et que ses ouvriers leur amenaient. Jamais la dame Halbreçq, veuve Hippolyte Bertinchamps ne s'est opposée à cet état de choses; elle n'a jamais occupé ni défructué les biens, quoiqu'elle occupât ou défructuât tous les autres biens dont elle était usufruitière. Depuis 1801, selon eux encore, Elie et Elisée Bertinchamps étaient inscrits à la matrice de la contribution foncière, et, depuis 1820, au cadastre, comme propriétaires. Enfin la dame Halbreçq cédant à bail toute son

exploitation rurale au sieur Horgnies, son neveu, n'y a pas compris l'objet du litige. A sa mort, arrivée en 1810, les demandeurs eux-mêmes ne se sont jamais gérés propriétaires des biens revendiqués par eux aujourd'hui, avant le décès des deux curés.

Ils demandèrent à justifier de ces faits par tous moyens de preuve, témoins compris.

Les demandeurs dénièrent ces faits, soutinrent que la preuve testimoniale n'en était, en tous cas, pas recevable et posèrent en fait, de leur côté, que la dame veuve Halbreçq s'était gérée comme usufruitière et avait ainsi possédé. Ils ajoutèrent que toute jouissance de ces biens permise aux deux curés, soit pendant la vie de la femme Halbreçq, soit après son décès, par eux demandeurs, l'avait été à titre précaire et de pure bienveillance.

Le Tribunal de Charleroi rendit un jugement par lequel, sans s'occuper, pour la question de prescription, des biens du curé de Fontaine-l'Evêque, à l'égard desquels il persistait dans sa première sentence il admit les parties en preuve de leurs faits respectifs, écartant toutefois la preuve testimoniale offerte pour justifier que les biens auraient été remis à bail à François Bertinchamps par le curé de Morbaix, comme le soutenaient les défendeurs, par la veuve Bertinchamps, née Halbreçq, comme l'alléguaient les demandeurs.

Pour écarter la preuve testimoniale, le Tribunal disait: l'article 1541 du Code civil prohibe la preuve vocale pour toutes actions excédant 150 francs. Cette règle et ses exceptions gouvernent la matière de la possession lorsqu'elle est invoquée comme moyen d'acquiescer la propriété par la prescription. La preuve testimoniale peut être admise pour établir la possession, lorsque celle-ci consiste purement *en faits*; mais elle doit être rejetée, lorsqu'on veut faire résulter la possession de reconnaissances ou de conventions dont il a été possible de se procurer une preuve écrite. D'où suit que les défendeurs peuvent bien prouver par témoins que François Bertinchamps a occupé les biens litigieux; mais ils ne peuvent prouver que *par titres*, qu'il les a possédés pour Elisée Bertinchamps, à titre de locataire.

Appel fut relevé devant la Cour de Bruxelles par les défendeurs qui, par l'organe de M^e NAMUR, se plaignaient du rejet de la preuve vocale. La possession, disaient-ils, est un fait qui, par conséquent, peut toujours être prouvé oralement, et échappe à l'application des règles données par le législateur, quant à la preuve des obligations. La possession peut toujours être établie par voie d'enquête: la doctrine et la jurisprudence l'enseignent unanimement. L'article 24 du Code de procédure civile le démontre à l'évidence, en disant qu'au possessoire l'enquête sera ordonnée. Or, la possession, d'après la définition de l'article 2228 du Code civil, est un fait que l'on pose par soi-même ou par autrui, indifféremment; je dois donc pouvoir établir, à l'aide des témoins, que je possédais par un autre, comme je pourrais le faire pour établir que j'ai possédé par moi-même. C'est l'exercice de ce dernier droit que le premier juge a refusé aux défendeurs et ce refus constitue un grief.

Les intimés, défendus par MM^e ORTS, PÈRE, ET ORTS, FILS, firent à la barre un appel incident fondé sur ce que la possession, telle qu'elle résultait des faits posés par les appelans eux-mêmes, aurait été équivoque pendant toute la durée de l'usufruit compétant à la veuve Halbreçq, et ne pouvait, à ce titre, en présence de l'article 2229 du Code civil, engendrer une prescription. D'où la conséquence que les faits admis en preuve par le Tribunal de Charleroi n'étaient ni relevans ni pertinens. En effet, disaient-ils, les appelans, en résumé, se bornent à prétendre que les curés Bertinchamps se seraient emparés des fruits et revenus des biens dont les intimés étaient nus-propriétaires, qu'ils auraient ainsi attaqué les droits compétants, non aux intimés, mais à l'usufruitière. La prescription extinctive d'un droit est la peine de celui qui néglige d'exercer ce droit et de le faire respecter. Donc les faits de possession doivent être des faits de contradiction du droit que l'on entend éteindre au moyen du non usage. Or, les faits posés contredisaient le droit de l'usufruitière seulement, et les nus-propriétaires, qui dans l'espèce ne connaissaient pas même ces actes, les eussent-ils connus, n'auraient pu s'en plaindre, ni les faire cesser tant que vivait la veuve Bertinchamps-Halbreçq; non-seulement la possession des curés est, à l'égard des intimés, équivo-

que, nullement caractéristique d'une intention d'acquérir la nue-propriété, plutôt que la simple jouissance, mais ces derniers peuvent même invoquer la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

A ce soutènement des intimés le conseil des appelans répondit qu'il tendait à faire revivre une opinion condamnée par la doctrine, à savoir que la prescription ne court pas contre le nu-propriétaire pendant la durée de l'usufruit. D'ailleurs, ajoutait-il, si la prescription n'est pas acquise aux curés Bertinchamps, dont les représentans possèdent les biens litigieux, nous les réclamons en leur nom, à titre de la légitime qui leur compétait, d'après le droit romain en vigueur sous l'empire de la Coutume de Liège qui régissait Hantes-Wiheries. Nous réclamons cette légitime en temps encore utile, quoique l'auteur commun soit décédé depuis plus de quarante ans, en vertu du principe *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*.

Les intimés, quant à cette dernière prétention, niaient le droit à une légitime dans le chef des curés. A Liège, selon eux, l'enfant doté n'avait plus à se plaindre de ne rien obtenir dans la succession paternelle, ainsi que l'enseigne MÉAN, Obs. 80, n° 7 et 405, et SORET, liv. III, tit. VI, n° 8, 11, 12 et 22. Or, le titre clérical était un dot, tant d'après le droit ecclésiastique général de Belgique, témoin VAN ESPEN, Jus. eccl., part. II, tit IX, cap. VI, n° 28, que d'après le droit Liégeois, témoin SORET, liv. II, tit. VII, n° 1 et suiv. Il y a plus, la dot ecclésiastique ne devait même pas se calculer comme la dot de mariage sur le patrimoine du donateur, ou la part successible du donataire. V. MÉAN, Défin. 11, n° 15 et 16.

Ce droit, eût-il d'ailleurs existé, serait prescrit, nonobstant la maxime mal à propos invoquée par les appelans, laquelle n'est point applicable lorsqu'il était possible de réclamer son droit par voie d'action.

ARRÊT. — « Attendu que les biens dont il s'agit appartenaient à Jean-Jacques Bertinchamps qui, par testament du 25 février 1777, les légua à Hippolyte, son fils; que ce dernier, après le décès de son père, arrivé en 1790, se mit en possession de l'universalité de la succession, et que, par acte du 27 juillet 1791, il fit donation à son frère François, père des appelans, et à sa sœur Julie, mère des intimés, de tous ses immeubles dont il réserva l'usufruit pour lui et pour sa femme Marguerite Halbreccq;

« Attendu qu'Hippolyte Bertinchamps posséda ces biens jusqu'à sa mort, en 1797, sans qu'Elisée, son frère, qui vécut jusqu'en 1857, ait jamais élevé la moindre réclamation du chef des droits qu'il aurait pu avoir dans la succession de leur père commun;

« Attendu qu'à partir du décès du dit Hippolyte, en vertu de la donation du 27 juillet 1791, selon la loi et les principes du droit, François et Julie Bertinchamps continuèrent la possession qu'ils avaient de la nue-propriété des biens litigieux, dont l'usufruit s'ouvrit à la même époque (1797) au profit de Marguerite Halbreccq qui le conserva jusqu'au 31 décembre 1810;

« Attendu que les appelans, légataires d'Elisée Bertinchamps, soutiennent au contraire que celui-ci a, depuis le décès de son frère Hippolyte en 1797, possédé les immeubles litigieux, et qu'il en a prescrit la propriété dont il les a gratifiés par son testament;

« Attendu qu'à l'appui de cette prétention ils ont articulé des faits dont ils demandent à établir la preuve, mais qui sont déniés par les intimés;

« Attendu qu'ils ne signalent aucun acte patent et public d'une prise de possession corporelle par Elisée; que les seuls faits véritablement caractéristiques de possession qu'ils invoquent sont un bail verbal des propriétés contestées qu'ils disent avoir été accordé par le susdit Elisée à son frère François, et les paiemens des fermages par le second au premier, paiement dont ils ne rapportent pas les quittances;

« Attendu qu'ils n'allèguent pas que, d'une manière quelconque, les faits dont ils prétendent administrer la preuve aient été connus des intimés, ni qu'Elisée Bertinchamps, soit personnellement, soit par un tiers, les ait informés de son intention de posséder les biens dont il est question, à l'effet d'en prescrire la propriété;

« Attendu qu'en une telle occurrence les intimés ont du na-

turellement croire, depuis 1797 jusqu'au 31 septembre 1810, que la possession de François Bertinchamps avait lieu, quant à l'usufruit, pour Marguerite Halbreccq, et, quant à la nue-propriété indivise, pour eux et même pour lui;

« Que cette pensée était d'autant mieux fondée que, dans le système des appelans, il faudrait admettre que leur père aurait bénévolement consenti à laisser prescrire contre lui-même la moitié des biens dont le partage est demandé, moitié qu'il tenait de la donation du 27 juillet 1791; que si, Marguerite Halbreccq avait été informée des prétentions que l'on prête à son beau-frère Elisée, elle n'aurait pas manqué de les repousser et de maintenir ses droits; que le procès qu'elle soutint et gagna en 1806 contre son beau-frère Elie Bertinchamps, établi à cet égard la plus forte présomption, en même temps qu'elle oblige à croire qu'elle ignora et dut ignorer l'intention attribuée au susdit Elisée, relativement à l'usucapion des immeubles dont il est question;

« Attendu que les appelans n'ont cité aucun fait posé par ou pour Elisée Bertinchamps, postérieurement à la mort de Marguerite Halbreccq, et dont les intimés auraient dû induire que la détention des biens litigieux eût lieu désormais par François Bertinchamps pour son frère, de manière que, pas plus après qu'avant la fin de l'usufruit, rien ne leur révélât l'intention qu'aurait pu avoir ce dernier d'acquérir la propriété de ces immeubles par prescription;

« Attendu que les inscriptions portées aux états de section de la contribution foncière et de la matrice cadastrale de la commune de Hantes-Wiheries dont les appelans ont argumenté, ne constituent pas des actes de possession, et que d'ailleurs il n'est pas même allégué qu'elles aient été connus des intimés;

« Attendu que les conclusions et les moyens produits par ces derniers devant le Tribunal de Charleroi démontrent qu'ils n'ont pas confessé qu'Elisée Bertinchamps eût été possesseur légitime des biens contestés, que le contraire ne peut s'induire de leur demande tendant à la restitution des fruits perçus depuis la mort de Marguerite Halbreccq, puisqu'elle implique la négation du droit et de la bonne foi de ceux qui en ont profité;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la possession invoquée par les appelans a été tout au moins équivoque, qu'elle n'a pu servir de fondement à la prescription, et que, par conséquent, le premier juge a infligé grief aux intimés, en permettant à leur partie adverse de prouver les faits articulés à l'appui de cette possession vicieuse;

« Attendu, qu'en supposant qu'Elisée Bertinchamps eût le droit d'intenter une action pour obtenir sa part légitimaire dans la succession de son père, ce droit qu'il n'a jamais exercé eût été prescrit pendant la durée de la possession équivoque opposée aux intimés et que, pour ce motif, les appelans ne peuvent le faire revivre, sous forme d'exception, en invoquant la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*;

« Attendu en conséquence que, soit à titre d'usucapion, soit du chef de la prétendue légitime d'Elisée Bertinchamps, les appelans n'ont pas droit aux immeubles réclamés par les intimés;

« Attendu que les circonstances de la cause prouvent que les appelans ne peuvent être considérés comme possesseurs de bonne foi, que, partant, ils n'ont pas fait leurs, les fruits perçus.

« Attendu, cependant, que les intimés déclarent que ces fruits ont, de leur aveu, été remis à Elisée Bertinchamps, tant qu'il a vécu, par les appelans qui par conséquent ne les doivent que depuis son décès;

« Par ces motifs, la Cour condamne les appelans à l'amende et aux dépens des deux instances, et ordonne la restitution de l'amende de l'appel incident, etc. (Du 26 juillet 1845.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornelis.

DETTES DES COMMUNES. — LOI DU 5 PRAIRIAL AN VI.

La loi du 5 prairial an VI, en déclarant que les dettes contractées par les communes de la Belgique étaient à la charge de la république, et qu'elles seraient liquidées, a. par là même, suspendu l'exercice des droits des créanciers des communes et rendu illusoire leurs poursuites, lequel état de choses a duré jusqu'au 1^{er} juin 1807.

Le 20 février 1841, le Tribunal civil de Dinant a rendu un



jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte du 25 novembre 1792, la commune de Bouvignes s'est engagée envers le sieur Baliseaux, auteur des demandeurs, à lui payer la somme de 181 francs, 40 centimes, pour restant de fournitures faites ou à faire aux troupes françaises, et que, par un autre acte du 2 novembre 1793, elle s'est obligée à payer au même, pour des objets de même nature, et par dixième, d'année en année, la somme de 1986 francs, 58 centimes ;

» Attendu que, par la loi du 3 prairial an VI, il a été déclaré que les dettes contractées par les communes de la Belgique étaient à la charge de la république et qu'elles seraient liquidées ;

» Attendu qu'il y a eu, dès ce moment, pour les créanciers des communes, impossibilité d'agir, car, en ordonnant la liquidation des créances, la loi a, par là même, suspendu l'exercice de leurs droits et rendu illusoire leurs poursuites ;

» Attendu que cet état de choses a subsisté jusqu'au 1^{er} juin 1817, puisque, tout en déclarant que les communes conserveraient leurs biens, l'arrêté du 9 thermidor an XI a de nouveau ordonné la liquidation de leurs dettes, et que celui du 3 avril 1817 a prorogé, jusqu'au 1^{er} juin suivant, le délai dans lequel les états devaient être présentés ; qu'il suit de là que, pendant l'intervalle du 3 prairial an VI, au 1^{er} juin 1817, la prescription de 22 ans prononcée par la Coutume de Namur, qui régissait Bouvignes, a cessé de courir, car la prescription ordinaire suppose un état permanent de législation ;

» Attendu que, depuis le 2 novembre 1796, date de l'échéance du premier terme de l'obligation du 2 novembre 1793, jusqu'au 3 prairial an VI (24 mai 1798), et, depuis le 1^{er} juin 1817 jusqu'au 20 novembre 1854, date de la demande, il ne s'est pas écoulé 22 ans ; qu'ainsi aucun des termes de cette obligation n'est tombé sous le coup de la prescription ;

» Attendu néanmoins qu'il n'en est pas de même de l'obligation du 25 novembre 1792, à l'égard de laquelle ce temps était plus qu'expiré quand la demande a été formée ;

» Attendu que c'est vainement que la défenderesse oppose aux demandeurs le défaut de liquidation de leur créance, car il ne peut en résulter qu'ils soient déchu de leurs droits ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare que la commune de Bouvignes est débitrice, envers les demandeurs, de la somme de 1986 francs, 58 centimes, montant d'une reconnaissance du 2 novembre 1793 ; ordonne que cette commune sera tenue d'acquitter cette somme avec les intérêts, à compter de la demande ; dit que l'obligation du 25 novembre 1792 est prescrite, et déclare les demandeurs non fondés dans ce chef de demande, etc. ; »

Appel de la part de la commune de Bouvignes qui a soutenu qu'il résultait des pièces versées au procès que les prestations militaires dont il s'agissait étaient pour le compte de l'Etat ; qu'à supposer que la commune en eut été personnellement débitrice, le bénéfice de la prescription lui était acquis longtemps avant l'introduction de l'instance.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. (Du 20 mai 1845. — Plaid. MM^{cs} ROBERT et FORGEUR.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

PARTAGE D'UNE SUCCESSION. — POSSESSION D'UNE MAISON DE LA SUCCESSION PAR UN DES HÉRITIERS.

L'héritier qui, après l'ouverture d'une succession, a habité une maison qui en faisait partie, n'est pas obligé par cela seul à tenir compte du loyer à ses co-héritiers.

Les héritiers d'Engelbert Berghaus demandèrent contre leur co-héritier Jean Berghaus, le loyer d'une maison commune que ce dernier avait habitée depuis l'ouverture de la succession. Jean Berghaus ne nia pas le fait, mais il prétendit ne rien devoir de ce chef, parce que l'habitation de la maison ne constituait ni une perception de fruits, dans le sens de la loi, ni un fait qui donnât lieu à des dommages-intérêts. Pour le surplus, disait-il, il n'avait jamais refusé à aucun de ses co-héritiers la faculté de se servir de la maison comme il l'avait fait lui-même.

Le Tribunal d'Elberfeld, jugea conformément aux conclusions des demandeurs.

Appel fut interjeté :

ARRÊT. — « Attendu que, s'il est vrai en principe que le

co-propriétaire est obligé de tenir compte à ses co-propriétaires des fruits (*naturales et civiles*,) qu'il a tirés d'une chose commune, (§ 5. J. De oblig. quæ quasi ex contr., 3, 27 ;— l. 3, 4 C. Comm. divid. 3, 37 ;— l. 11 D. eod., 10, 5,) et qu'il faut décider ainsi dans tous les cas où il a perçu un avantage évident aux dépens de ses co-propriétaires, p. c., lorsqu'il a seul exploité un fonds commun, ou lorsqu'il a touché les intérêts d'un capital commun, il n'en est pas moins vrai, que le fait de l'habitation d'un bâtiment commun, laquelle est aussi bien dans l'intérêt de tous que dans l'intérêt d'un seul, ne peut pas être considéré comme une perception de fruits, du moins aussi longtemps que celui qui l'habite n'exclut pas ses co-héritiers de la jouissance de la chose commune, ou qu'il ne s'empare pour lui seul d'une plus forte part que celle qui lui revient dans la succession ;

» La Cour réforme le jugement *a quo*, quant à cette partie, etc., » (Du 14 novembre 1842. — Plaid. MM^{cs} SCHOLER et MAUS).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Présidence de M. Cloes.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — ÉTRANGER. — TITRE PARÉ. — ACTION ORDINAIRE. — GAGE. — INSUFFISANCE.

Le demandeur étranger qui, quoique porteur d'un titre paré, agit par la voie ordinaire d'ajournement, est tenu de donner la caution judicatum solvi. (Art. 166, du Code de proc. civ., 16 du Code civil.)

Le demandeur est fondé à réclamer cette caution, quand même il l'aurait dans la somme par lui due, s'il prétend en être libéré par compensation ou autrement.

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 26 novembre 1841, le demandeur, en qualité qu'il procède, a fait assigner le défendeur pour qu'il eût à verser en mains du notaire Bertrand la somme de 1,500 fr., montant de huit métiers à filer le lin, dont il s'est rendu adjudicataire, suivant acte de vente aux enchères reçu par le dit notaire, le 14 février 1840 ;

» Que, sur cette action, le défendeur demande que le demandeur, comme étranger, fournisse la caution *judicatum solvi*, aux termes des art. 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure ;

» Que le demandeur s'y refuse sous le double prétexte : 1^o qu'il agit en vertu d'un titre paré et exécutoire, 2^o que le défendeur a une caution dans le montant de la somme par lui due ;

» Attendu, sur la première exception, qu'en supposant que l'acte de vente aux enchères fut un acte paré et exécutoire, le demandeur avait deux voies pour en réclamer l'exécution, savoir la voie parée, et celle d'une demande introduite par un exploit régulier d'ajournement ;

» Que le demandeur ayant adopté cette dernière voie, il s'est par cela même rendu applicables les articles 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure, tandis que les poursuites faites par voie d'exécution parée ne constituent pas une demande principale, dans le sens des dispositions précitées ;

» Attendu, sur la seconde exception, que, si elle est fondée en thèse générale, elle cesse de l'être lorsque le défendeur prétend être libéré au moyen d'une exception quelconque ; que dans l'espèce le défendeur prétend être libéré des sommes par lui dues, par voie de compensation entre les loyers lui dûs, et les frais de justice qu'il dit être privilégiés ; que si, en ce cas, la caution pouvait être refusée, il pourrait arriver que le gage, qu'il a entre ses mains, deviendrait insuffisant pour répondre des frais et des dommages-intérêts qui peuvent éventuellement lui être dûs ;

» Attendu que M^e Bertrand, s'offrant subsidiairement comme caution, ce qu'accepte le défendeur, il y a lieu de l'admettre en cette qualité et de fixer ladite caution à une somme équitable ;

» Que, le défendeur ne s'étant pas expliqué jusqu'à ce jour sur les créances qu'il veut opposer en compensation, le Tribunal n'est pas à même de juger le procès au fond, vu surtout les allégués contradictoires des parties ;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions du demandeur, lui ordonne de fournir la caution *judicatum solvi*, admet M^e Bertrand à fournir la caution demandée, la fixe à 200 fr. et, avant de statuer au fond, et sans rien préjuger, ordonne au défendeur de faire signifier, dans la 13^{me} de la signification du présent jugement, les prétentions qu'il entend opposer en

compensation de la somme contre lui réclamée, et de communiquer toutes les pièces justificatives à l'appui, réserve de dire des dépens. » (Du 6 juin 1845. — Plaid. MM^e TOUSSAINT, et BERTRAND, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

CONTRAT DE MARIAGE. — LOI DU 25 VENTOSE AN XI. — SIGNATURE. — NULLITE. — CONTRAT POSTERIEUR AU MARIAGE. EXECUTION VOLONTAIRE.

La mention d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le futur époux a signé avec le notaire et les témoins et la future épouse a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque, » satisfait au prescrit de l'art. 14 de la loi du 25 ventose an XI.

Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul, et ne peut pas valoir comme acte de donation (Art. 1394, 1395, 1096, 1097, du Code civil.)

Mais l'exécution volontaire du contrat de mariage faite postérieurement au décès de l'un des conjoints par ses héritiers, rend ces derniers non recevables à attaquer plus tard le contrat de mariage. (Art. 1338 du Code civil.)

Jean-Baptiste Decarpentry épousa, le 22 vendémiaire an XIV (14 octobre 1805), sous l'empire du Code civil, Marie-Augustine-Joseph Fourret. Le contrat de mariage des époux Decarpentry, stipulant des avantages au profit de l'époux survivant ne fut fait que le 29 vendémiaire an XIV.

L'épouse Decarpentry mourut en 1819, et le contrat de mariage ne fut pas critiqué par ses héritiers.

En 1842, les héritiers de Marie Fourret, épouse Decarpentry, voulurent exercer relativement à la succession de cette dernière, les droits qu'ils auraient eus en l'absence d'un contrat de mariage. Ils prétendirent 1° que le contrat était nul parce que l'acte contenant cette mention : « Le futur époux a signé avec le notaire et les témoins, et la future épouse a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque, » ne remplissait pas le prescrit de l'article 14 de la loi du 25 ventose an XI, qui veut qu'il soit fait mention que les parties ne savent pas ou ne peuvent signer; 2° que le contrat de mariage ayant été fait postérieurement à la célébration du mariage, était nul de ce chef également.

Le jugement fait suffisamment connaître les réponses du mari à ces moyens; Decarpentry ajoutait, qu'en supposant le contrat de mariage nul, les héritiers de Marie Fourret ne pouvaient pas l'attaquer, parcequ'ils l'avaient exécuté volontairement pendant plus de 25 ans.

JUGEMENT. — « Vu le contrat de mariage passé entre Jean-Baptiste Decarpentry et Marie-Augustine-Joseph Fourret, pardevant le notaire Macau, à Jollain, le 29 vendémiaire an XIV (21 octobre 1805), enregistré.

» En ce qui touche le moyen de nullité motivé sur l'article 14 de la loi du 25 ventose an XI :

» Attendu qu'à la fin de l'acte susdit, on lit la mention suivante: « Le futur époux a signé avec le notaire et les témoins, et la future a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque ; »

» Attendu qu'une semblable déclaration faite par l'une des parties au moment où il s'agit de signer, et pour justifier l'apposition d'une marque au lieu de signature, est une véritable déclaration de ne savoir former les caractères d'écriture qui composent la signature, et, partant, de ne savoir signer; qu'en conséquence, elle satisfait à la disposition de l'article 14 de la loi invoquée;

» En ce qui touche le moyen de nullité fondé sur les articles 1594 et 1595 du Code civil :

» Attendu que l'acte de célébration de mariage des époux Decarpentry porte la date du 22 vendémiaire an XIV (14 octobre 1805); que, partant, au moment de cette célébration, aucune convention spéciale n'ayant réglé leur association conjugale, les époux sont censés avoir adopté les règles établies par la loi dans la première partie du Chapitre 2 du Titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, lesquels leur ont tenu lieu de contrat de mariage; que ce contrat, aux termes expressés de l'article 1595 du Code civil, n'a pu recevoir de changement après le mariage, et qu'en conséquence les époux n'ont pu, le 21 octobre 1805, sept jours après le mariage célébré, déroger aux dispositions de la loi qui formaient leur véritable contrat ante-nuptial;

» Attendu qu'inutilement on objecte que, selon l'art. 1076 du même Code les époux peuvent se faire l'un à l'autre pendant le mariage des donations qui, dans ce cas, sont toujours révocables; qu'en effet, en supposant que l'on puisse envisager la convention du 21 octobre 1805, comme une donation, plutôt que comme un contrat aléatoire entre associés, ce serait dans ce cas, une donation mutuelle et réciproque entre époux, faite par un seul et même acte et expressément prohibée par l'article 1097 dudit Code;

» Attendu qu'inutilement encore on objecte que l'art. 1595 ne prononce pas la nullité; que cet article est conçu en termes prohibitifs; que d'ailleurs il suffit de rapprocher de cet article 1595 du Code civil, la dernière disposition de l'article 1451, pour se convaincre que le législateur a entendu frapper de nullité l'acte fait en contravention à l'article 1595;

» Attendu, toutefois, qu'après la dissolution de la communauté par le décès de l'épouse, il était loisible aux parties intéressées, de confirmer cet acte qui est un véritable contrat commutatif, de renoncer aux moyens de nullité qu'ils auraient pu y opposer, et de l'accepter au contraire comme règlement de leurs droits respectifs;

» Attendu, qu'à défaut d'acte de confirmation, il suffit, aux termes de l'article 1558 du Code civil, que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle elle pouvait être valablement confirmée;

» Attendu que le défendeur soutient que le contrat du 21 octobre 1805 a été exécuté volontairement, après la mort de son épouse, par lui défendeur et par les héritiers de celle-ci, et que cette exécution a été continuée pendant plus de 25 ans; qu'il importe donc d'apprécier la pertinence des faits articulés, la suffisance des preuves fournies, l'admissibilité de la preuve offerte.

» Les faits sont les suivans etc.;

» Attendu, quant aux faits non complètement établis jusqu'ici, que la preuve en peut être complétée par le serment supplétif du défendeur;

» Par ces motifs, le Tribunal défère au défendeur le serment supplétif sur les faits suivans :

» 1° Qu'en 1817 ou 1818, en qualité d'usufruitier, etc.; (Du 5 juillet 1845. — Plaid. MM^e ALLARD, père, et DEREINE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

LIQUIDATEUR NON ASSOCIÉ. — MANDAT. — COMPÉTENCE.

Le liquidateur d'une société, qui n'était ni associé, ni commanditaire, ne doit être considéré que comme un mandataire, et ne peut être actionné devant les Tribunaux de commerce pour rendre compte de son administration.

JUGEMENT. « Attendu que Pothée Nibellerie et autres actionnaires de la société des usines de Pont-sur-l'Ognon demandent contre Normand qu'un Tribunal arbitral soit nommé à l'effet de juger les contestations qui s'élèvent entr'eux;

» Attendu qu'à la dissolution de ladite société, Normand, par jugement du 50 mai 1859, a été nommé gérant judiciaire; que postérieurement il a été nommé liquidateur, et que cette qualité lui a été confirmée par l'assemblée générale des actionnaires, du 50 mai 1841;

» Attendu que Normand n'était point associé, ni commanditaire de la société des usines de Pont; que la qualité qui lui a été donnée ne doit être considérée que comme un mandat; qu'aucune des stipulations de l'acte de société ne saurait lui être applicable; qu'il représente en effet les intérêts de tous les actionnaires dont il est le mandataire, et qu'à ce titre seul, c'est devant les Tribunaux ordinaires qu'il doit être appelé pour rendre compte de son administration et de son mandat;

» Attendu que son domicile est établi au siège principal de la société, c'est-à-dire à Pont-sur-l'Ognon, et que c'est là qu'il devait être assigné;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie devant les juges qui doivent en connaître. » (Du 24 août 1845).

OBSERVATION. — Un précédent jugement du même Tribunal avait déjà consacré ce système.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

CONTRAT A LA GROSSE. — AVARIES GROSSES. — CONTRIBUTION. LOI DANOISE.

Les dispositions de l'art. 330 du Code de commerce, d'après lesquelles le prêteur à la grosse doit contribuer aux avaries communes, ne peuvent être opposées au prêteur qui s'en est affran-

chi par une stipulation particulière, lorsque le contrat a été passé à l'étranger, dans un pays dont la loi autorise cette stipulation, notamment en Danemarck.

Le capitaine Gay, commandant le navire la *Clara*, se rendant au Havre, était entré de relâche dans le port d'Elseneur, pour réparer des avaries.

Pour faire face au coût des réparations, il y emprunte à la grosse, des sieurs Petit et Comp., une somme de 7,000 fr.

Il est stipulé dans le contrat que les prêteurs sont affranchis de toute contribution aux avaries grosses et particulières qui pourraient survenir dans le voyage d'Elseneur au Havre.

Le navire la *Clara* ayant éprouvé des avaries grosses dans ce trajet, les sieurs Quesnel, frères, du Havre, porteurs du contrat de grosse, refusent d'y contribuer, en se fondant sur la clause du contrat qui les en affranchit.

Le capitaine Gay, se fondant de son côté sur les dispositions de l'art. 550 du Code de commerce, les fait assigner en nullité de la clause et pour s'entendre condamner à supporter, dans les avaries, la quote-part que le règlement mettrait à leur charge.

Les sieurs Quesnel soutiennent qu'on ne peut leur opposer l'art. 550 du Code de commerce, parce que la clause est autorisée par la loi danoise, sous l'empire de laquelle le contrat a été formé.

Ils invoquent, sur ce point, les art. 10 et 11 du chap. III du livre IV du Code de Christian V, ainsi conçus :

Art. X : « Quand un navire chargé de marchandises est surpris par une tempête ou d'autres périls, et que le patron est forcé de jeter des marchandises ou de couper les mâts, les cordages et les câbles, ou de faire échouer le navire, pour sauver la vie des personnes, le navire et les marchandises, le patron doit d'abord consulter les chargeurs ou leurs fondés de pouvoirs, s'il y en a de présents. Si ceux-ci n'y veulent pas consentir, et si le patron croit néanmoins devoir faire jet, il suivra l'avis des principaux et de la majorité de l'équipage, qui, après que le navire aura pris terre, affirmeront par serment qu'on a jeté pour sauver la vie des personnes, le navire et les marchandises. Le patron doit surtout avoir soin, autant que possible, de jeter les marchandises les plus lourdes et de moindre valeur; le patron doit ensuite estimer son navire en argent, au prix pour lequel il veut le garder lui-même; les affréteurs verront alors s'ils veulent le laisser au patron, mais ils devront faire cette déclaration dans les vingt-quatre heures. »

Art. XI : « Dans le cas ci-dessus, les marchandises jetées et les marchandises sauvées seront estimées au prix du lieu où l'on vend les marchandises sauvées, ensuite tout le dommage éprouvé dans l'accident dont il s'agit en jetant des marchandises, ou en coupant le mât, ou en sacrifiant les appareils (ce qu'on appelle avaries), sera réparti sur tous les intéressés de manière que le dommage soit supporté par le navire entier, par toutes les marchandises sauvées, et par le fret qui devra être payé pour toutes les marchandises chargées, celles qui se sont jetées, et celles qui se sont sauvées. Le patron ne pourra pas être contraint à délivrer les marchandises d'un chargeur avant que celui-ci ait payé sa part contributive, ou qu'il ait donné une caution satisfaisante; les pacotilles de l'équipage ne contribueront pas, et encore moins les prêts à la grosse. »

Le capitaine Gay répond que l'obligation de contribuer aux avaries communes, imposée par l'article 550 du Code de commerce au prêteur à la grosse, a existé de tout temps dans le droit maritime (Clairac, p. 503; Valin, t. 2, p. 18; Emérigon, t. 2, p. 503; Pothier, Prêt à la grosse, n° 16), qu'elle est d'ordre public, et qu'il ne peut, par suite, y être dérogé par des conventions particulières. (Pardessus, n° 786; Locré, sur l'art. 550.)

Il plaide que la loi danoise invoquée par les sieurs Quesnel n'est plus en vigueur, et, qu'en admettant même l'existence de cette loi, ce serait la loi du lieu où se fait le règlement d'avaries qui devrait seule être appliquée, à cause du conflit des diverses législations qui pourraient être invoquées par les divers intéressés, lorsqu'il y aurait eu plusieurs relâches nécessaires.

JUGEMENT. — « Attendu que le capitaine Gay, commandant le navire la *Clara*, a contracté, à Elseneur, pour les besoins de son navire un emprunt à la grosse, à l'ordre de MM. Petit et Comp., négociants audit lieu, dans lequel il a stipulé que les

prêteurs seraient affranchis de toute contribution aux avaries grosses et particulières qui pourraient survenir dans le voyage d'Elseneur au Havre;

» Attendu que cette clause a été consentie librement par le capitaine Gay; quelle est conforme à la loi du pays où l'acte a été passé, et qu'elle doit obliger celui qui l'a souscrite, puisqu'elle ne blesse en rien l'ordre ni la morale;

» Attendu qu'à tort le capitaine Gay prétendrait opposer que la loi française n'autorise pas le prêteur à s'affranchir de la contribution aux avaries grosses, puisqu'il s'agit ici d'une règle commerciale applicable seulement aux contrats qui se passent en France ou sous le régime français;

» Attendu que dans un prêt à la grosse la fixation de la prime est intimement liée aux autres clauses du contrat, et se gradue suivant que celles-ci sont plus ou moins onéreuses au prêteur, de telle sorte que si, par exemple, dans le cas présent, la contribution aux avaries grosses eût été imposée à ce prêteur, il est hors de doute qu'il aurait exigé une prime plus forte; d'où résulte pour l'emprunteur une obligation morale de ne pas dénaturer les conditions du contrat en ce qu'elles ont pu avoir d'avantageux pour le prêteur;

» Attendu enfin que, s'il était loisible pour nos navigateurs, à leur arrivée en France, de se soustraire, même partiellement, aux engagements contractés à l'étranger pour fonds empruntés, sous prétexte que les conditions du contrat fait à l'étranger sont en désaccord avec telle ou telle stipulation de notre Code, il en résulterait nécessairement les conséquences les plus préjudiciables pour les rapports avec les nations étrangères;

Le Tribunal déclare le capitaine Gay purement et simplement non recevable, en tout cas, mal fondé dans sa demande contre MM. Quesnel, frères, et le condamne aux dépens. (Du 15 mai 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

INCENDIE. — MEULE DE PAILLE. — RÉCOLTE.

Le feu mis volontairement à une meule de paille ne constitue pas le crime d'incendie. prévu par l'art. 434 du Code pénal, et le mot « récolte. » employé dans cet article, ne s'applique qu'aux fruits séparés de la terre et exposés dans les champs dans l'état où ils se trouvent par le simple fait de la séparation. (Art. 458 C. pénal.)

Le 30 septembre 1842, la Chambre du conseil du Tribunal de Dusseldorf déclara Henri Mund, âgé de 19 ans, sans profession, suffisamment convaincu « d'avoir, le 27 août dernier, dans la commune de Gustorf, mis volontairement le feu à une meule de paille, appartenant aux sieurs Hilgers et Trippen, et placée de manière à pouvoir communiquer le feu à la maison du curé, » déclara contre lui une ordonnance de prise de corps et transmit les pièces d'instruction au procureur-général de la Cour d'appel.

Par arrêt du 16 octobre suivant, la Chambre des mises en accusation annula l'ordonnance de prise de corps et renvoya le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Dusseldorf.

Voici les motifs de cet arrêt :

» Attendu que Henri Mund est prévenu d'avoir mis volontairement le feu à une meule de paille, appartenant aux sieurs Hilgers et Trippen, mais qu'une meule de paille ne peut être considérée comme récolte, dans le sens de l'art. 454 du C. p., ainsi qu'il résulte de l'énumération des meules, tas de grains, paille, etc., qui se trouve à l'art. 458;

» Attendu que la meule de paille, à laquelle le prévenu a mis le feu, ne pouvait pas communiquer le feu à un des objets mentionnés dans l'art. 454, puisque la maison du curé, qui était l'objet le plus rapproché, en était éloignée de 41 pas, bâtie entièrement en briques et couverte de tuiles; qu'il n'y a donc pas un crime, dans le sens de l'art. 454, mais simplement un délit prévu par l'art. 458 du Code pénal;

Le procureur-général se pourvut en cassation;

A l'appui du pourvoi il disait : « L'erreur de l'arrêt de la chambre est évidente. Car l'art. 458 parle des cas où la propriété mobilière ou immobilière d'autrui a été incendiée par négligence ou imprudence. Dans l'espèce il ne s'agit point d'un incendie causé par négligence ou imprudence, mais d'un

incendie *volontaire*, ainsi qu'il résulte des pièces d'instruction et de l'arrêt même qui est dénoncé à la Cour. L'instruction a prouvé que la meule de paille est une partie de la récolte de cette année; l'art. 454 détermine en général la punition de celui qui met *volontairement* le feu à la récolte, sans distinguer si elle est disposée en meules ou autrement. L'application de l'art. 454 à l'espèce ne peut pas être douteuse, si l'on considère que, d'après l'art. 456 déjà, la *menace d'incendier* une habitation, ou toute autre propriété, (et ce terme comprend aussi la meule de paille) est, selon les circonstances, punie d'une peine criminelle, ou au moins d'une assez forte peine d'emprisonnement. D'après la théorie de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, la *simple menace* serait donc plus fortement punie que le *fait de l'incendie* même, puisque l'art. 458 ne prononce qu'une amende de 50 francs au plus.

L'opinion exprimée par la chambre des mises en accusation a été reconnue fautive dans un cas semblable par la Cour de cassation de Paris, arrêt du 27 septembre 1827. (SIREY, t. 28, p. 1, p. 81, *Journ. du Palais*, à sa date.) Nous nous en rapportons aux motifs de cet arrêt.

Nous croyons que la décision dénoncée à la Cour doit être cassée pour violation des articles 454 du Code pénal et 251 du Code d'inst. crim. »

ARRÊT. — « Oui le rapport de M. le conseiller Brewer, et les réquisitoires de M. l'avocat-général Jahnigen;

« Attendu que le terme « *récolte*, » dans le sens de l'article 454, ne comprend nullement tous les produits quelconques du sol, même longtemps après qu'ils auront été recueillis, mais que la loi n'a voulu désigner par ce mot que les fruits séparés de la terre, qui, sans avoir subi aucun changement par la main de l'homme, se trouvent encore dans les champs dans l'état où ils se trouvaient par suite de la séparation; que, par conséquent, la *paille* ne peut plus être considérée comme *récolte* dans le sens de cet article;

« Attendu que le fait dont Henri Mund est prévenu ne tombe pas sous la disposition pénale de l'art. 454; que, d'après l'art. 458, le dommage causé par l'incendie volontaire d'une meule de paille n'est passible que d'une peine correctionnelle, que dès lors la Cour d'appel, en ne décrétant pas la mise en accusation du prévenu n'a violé aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 28 novembre 1842.)

OBSERVATIONS. — C'est ici une pure question d'interprétation pour savoir, si le même fait entraîne la peine de mort, ou simplement une amende de 50 francs, au plus. La Cour de cassation de Paris, par arrêt du 27 septembre 1827, a décidé dans le premier sens, celle de Berlin dans le dernier. Les motifs de l'une et de l'autre de ces décisions ne sont pas sans gravité. Nous ne voulons pas discuter la force que le texte peut prêter à l'une ou à l'autre, mais il est évident qu'il y a doute, et dans le doute il faut toujours restreindre, en matière pénale. La décision de la Cour de Berlin est conforme à cette maxime. La question qui fait l'objet de cet arrêt nous fournit, comme tant d'autres encore, une preuve de la nécessité de réviser un Code qui laisse de si grandes incertitudes.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Usufruit légal.* — *Insaisissabilité.* — L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans peut être saisi pour tout ce qui excède les dépenses nécessaires à l'éducation des enfans. (Du 26 août. — Cour de Paris.)

— *Assignation pour assister à une enquête.* — *Nullité.* — L'exploit qui contient la notification des témoins et l'assignation de la partie, pour être présente à l'enquête, n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile du requérant, lorsque son domicile a été indiqué dans l'acte de signification à avoué du jugement qui ordonne l'enquête. — Code de procédure civile 61, 261.

Une fautive indication du jour de l'audition des témoins n'annule pas cette assignation, lorsque l'erreur est évidente et que d'ailleurs il ne peut pas y avoir de doute sur le terme fixé. (Du 8 février 1845. — Cour de Cologne.)

Dans l'espèce, l'huissier avait tout à fait omis la mention du domicile du requérant dans l'acte de notification des témoins et d'assignation de la partie pour être présente. L'enquête avait

été fixée au 14 novembre. Dans l'assignation faite quelques jours avant le terme fixé pour l'audition des témoins, l'huissier avait mis : « le 14 octobre courant. »

— *Usage d'eau courante.* — *Propriétaire riverain.* — Le propriétaire d'un fonds que borne une eau courante, ne peut y établir aucun ouvrage qui détourne les eaux au préjudice d'un moulin inférieur. — Code civil, art. 644-645. (Du 5 janvier 1845. — Cour de Cologne.)

Le sieur Lohnis est possesseur d'un moulin qui est activé par l'eau d'un ruisseau. Sarter a un jardin borné par cette eau; ce dernier avait fait un canal au niveau de l'eau, par lequel il la conduisait dans un réservoir de son jardin, d'une profondeur de 5 pieds. Le volume d'eau en était souvent diminué au point de ne pas pouvoir activer le moulin. Lohnis demandait la suppression de ce canal. Le Tribunal déclara son action non fondée; mais la Cour réforma le jugement, principalement par le motif « qu'aux termes de l'article 644, le propriétaire riverain dont la propriété borne une eau courante peut s'en servir à son passage, mais qu'il ne peut pas la détourner. »

Voir dans le même sens : Arrêt de Bruxelles du 25 mars 1851. (*Jurispr. de Belg.* 1851, II, p. 45.) La Cour a décidé conformément à l'opinion de PROUDHON, *Tr. du domaine public*, n° 1423 : « Le propriétaire riverain du cours d'eau ne pourrait, au préjudice des autres propriétaires, soit collatéraux, soit inférieurs, le faire dériver en tout ou en partie dans un réservoir ou étang, ou au service d'un établissement quelconque fait de sa propre autorité, puisque la loi ne lui accorde que la faculté de s'en servir à son passage, pour l'irrigation de sa propriété. Il n'y a que le propriétaire de la source qui ait le droit d'opérer une semblable dérivation, tant que le ruisseau est sur son fonds. »

— *Délaissement d'immeuble.* — *Exécution.* — *Contrainte par corps.* — *Curateur.* — Le propriétaire d'une maison qui a obtenu contre le détenteur un jugement exécutoire par provision qui condamne celui-ci à la désemparer, peut, en cas de refus, faire l'exécution du jugement en faisant enlever les meubles par huissier.

La contrainte par corps prononcée par l'article 2061, contre celui qui refuse de désemparer un immeuble, a lieu également contre celui qui est condamné en sa qualité de curateur à délaisser l'immeuble. (Du 16 février 1845. — Cour de Cologne.)

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE. — *Affreux traitemens exercés par un père de famille sur ses enfans.* — Le prévenu, Jean-François Julien, 48 ans, fabricant de gants, rue St-Sauveur, n° 10, est un homme sec, au visage rouge et osseux, aux cheveux rares et plats, aux yeux petits et enfoncés, au front bas et fuyant en arrière. Il est vêtu de noir, il porte du linge blanc, des bijoux; en présence de l'accusation qui pèse sur lui, ce monsieur a trouvé le loisir de s'habiller, il a eu la pensée de se faire beau. Son attitude, pendant toute la durée des débats, tient le milieu entre Basile et Tartufe. Il joint les mains, baisse les yeux, soupire, sanglotte, fait pour pleurer des efforts infructueux et qui n'aboutissent qu'à d'épouvantables grimaces.

M. LE PRÉSIDENT : Prévenu, combien avez-vous eu d'enfans?

JULIEN : J'en ai eu quatorze.

M. LE PRÉSIDENT : Combien vous en reste-t-il?

JULIEN : Trois ou quatre.

M. LE PRÉSIDENT : Comment! vous ne savez pas au juste combien il vous reste d'enfans!

JULIEN : Excusez-moi, mon cher monsieur, j'ai eu des chagrins... de grands chagrins domestiques. Il me reste trois enfans.

M. LE PRÉSIDENT : Ainsi de 14 enfans vous en avez perdu 11. Sur 5 qui vous restent, deux ont fui la maison paternelle et le dernier attend avec impatience d'être assez fort pour en faire autant.

JULIEN : Oh! je suis bien malheureux... j'ai eu tant de chagrin, ma... femme est cause....

M. LE PRÉSIDENT : Le Tribunal ne souffrira pas que vous détourniez son attention et sa sévérité par des divagations. Quand nous voyons comment vous avez traité vos enfans, nous comprenons que leur mère ait pu quitter plusieurs fois votre maison. Elle a rempli son devoir en vous dénonçant à la justice,

mais elle n'a pas été seule à le faire; le quartier tout entier s'est soulevé contre vous. Votre propre frère est venu supplier les magistrats d'arracher votre femme et le seul enfant qui fût encore chez vous à vos incessantes brutalités qui mettaient chaque jour leur existence en danger.

JULIEN : J'ai toujours chéri ma femme et mes enfans, je leur ai bien souvent pardonné.

M. LE PRÉSIDENT : C'est bien à vous qu'il appartient de pardonner! Je vous prévins que nous ne sommés pas dupes de votre attitude basement hypocrite. Voyons, levez les yeux, vous n'osez donc pas regarder d'honnêtes gens en face? Votre fils aîné vous a quitté depuis trois ans. Pourquoi?

JULIEN : Pour apprendre le commerce chez un confrère.

M. LE PRÉSIDENT : Il était plus naturel qu'il l'apprit chez vous. N'est-ce pas plutôt pour se soustraire à vos mauvais traitemens? La hernie dont il est affligé n'est-elle pas le résultat d'un coup de pied violent que vous lui avez porté?

JULIEN : Je sais qu'on l'a dit, mais tous les jours les enfans attrapent une hernie pour un oui, pour un non.

M. LE PRÉSIDENT : Il est un autre préjudice que vous lui avez causé, bien plus grave, mais que la justice ne saurait mesurer avec précision, encore qu'elle s'en indigne plus que de l'autre. Tous les témoins sont unanimes pour dire que votre fils aîné avait les plus heureuses dispositions sous le double rapport du cœur et de l'intelligence; vos cruautés, votre barbarie incessante l'ont hébété, ahuri; vous en avez fait une demi-brute, et l'avez forcé de se jeter dans des habitudes qui ont dégradé à la fois son corps et son âme.

JULIEN : Je l'ai toujours aimé comme moi-même.

M. LE PRÉSIDENT : C'est pour cela qu'en s'en allant, il disait aux voisins : « Je n'ai pas envie qu'il m'en fasse comme à mon frère Adolphe, qu'il a tué. » Nous y viendrons tout à l'heure. Et votre fille, pourquoi vous a-t-elle quitté?

JULIEN : A cause des discussions que j'avais avec sa mère; et puis nous ne sympathisions pas ensemble.

M. LE PRÉSIDENT : Dans le commencement d'août 1842, votre fils Adolphe avait alors seize ans, sans provocation, sans motif, vous lui avez porté sur la tête un coup d'un instrument de votre profession, appelé un *tourne-gant*. Le coup a été si violent qu'il a été vu plusieurs jours la tête enveloppée de linges sanglans. Vous avez été obligé de le faire transporter dans l'hospice Dubois. Là, ses cris, son délire étaient tels, qu'on ne vous a pas donné 24 heures pour le venir reprendre, que vous l'avez fait transférer à l'hospice de Charenton, où il est décédé le 5 août de la même année.

JULIEN : Il est mort d'une fièvre typhoïde.

M. LE PRÉSIDENT : Le procès-verbal d'autopsie le constate en effet. Soit, vous n'avez pas tué votre fils: vous seriez en Cour d'assises; mais vous l'avez frappé violemment, mais vous l'avez martyrisé froidement, longuement, pendant plusieurs années; vous ne l'avez pas tué, mais vous l'avez rendu fou.

JULIEN : Il n'était pas fou.

M. LE PRÉSIDENT : Comment donc serait-il entré à Charenton, où l'on ne reçoit que des aliénés? Passons au petit Pierre: lui aussi était d'abord un charmant enfant, et de lui aussi vous avez fait un demi-sauvage, bargeux, méchant, menteur et craintif. Il a quinze ans et demi, il en paraît douze à peine. Les voisins ont attesté à son égard des faits de cruauté remontant à deux et trois ans, et qui n'ont pour ainsi dire pas cessé depuis lors; mais, du 18 juin au 28 juillet de cette année, la justice en a constaté huit dont un seul aurait suffi pour vous amener sur ces bancs. Un jour, l'enfant arrosait des fleurs sur le carré du premier étage: cela vous met en fureur, vous le prenez par la peau du ventre, vous l'enlevez en l'air et le laissez retomber sur les degrés. Une autre fois, il avait laissé une paille à terre en balayant, vous lui portez un coup tel que la face en devient bleue et les lèvres grosses comme le poing. Puis, c'est parce qu'il cire ses bottes que vous le frappez si violemment que les voisins entendent un bruit sourd à deux et trois étages de distance. Une ouvrière apporte des gants; l'enfant, pour ne pas vous déranger, lui en donne d'autres à confectionner; vous survenez en colère; elle vous voit prendre Pierre par les cheveux et lui labourer la face et les côtes à coups de poing. Enfin, un soir que vous étiez allé au spectacle, il ne s'était pas couché pour vous attendre; il s'était endormi

sur un paquet de peaux, et c'est à coups de pied dans le ventre que vous le réveillez. Le 26 juillet, un médecin, commis par le commissaire de police, constate les nombreuses ecchymoses et autres marques de violences qui couvraient son corps; vous étiez donc bien averti, et, deux jours après, le 28, une nouvelle visite en montre de nouvelles et plus cruelles encore.

JULIEN joint les mains, sanglotte et tache en vain de pleurer.

M. LE PRÉSIDENT : Ah! j'oubliais: chaque fois qu'un témoin survenait pendant ces scènes barbares, vous preniez cet air doux et hypocrite et vous feigniez de caresser l'enfant que vous veniez de martyriser.

On entend une douzaine de témoins qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de prévenu; puis on en entend cinq ou six à décharge, qui établissent sa probité, sa *respectabilité commerciale*.

Le Tribunal a condamné Julien à 8 mois de prison et 5 ans de surveillance; il a ordonné en outre la confiscation des armes et munitions saisies tant sur sa personne qu'à son domicile.

ANNONCES.

Etude de Me DE DONCKER, notaire, rue des Hironnelles, à Bruxelles.

Le notaire DE DONCKER, adjugera définitivement, en la chambre des ventes par notaires, le mardi 12 septembre 1843, à 2 heures de relevée:

29 lots de Beaux terrains à bâtir, situés à St-Josse-ten-Noode, hors et près la porte de Louvain, dépendans de la propriété connue sous le nom d'*hôtel Buzen*.

18 de ces lots auront leur façade sur le chemin de ronde, prolongement de celui du quartier Léopold, qui va être établi sur cette propriété, et auront par conséquent la vue sur le boulevard du Régent et la rue de Louvain.

Les 11 autres lots sont situés dans la rue des Arts, et sont combinés de manière à correspondre avec ceux donnant sur le chemin de ronde, soit pour établir des jardins, soit pour la construction de remises, écuries.

S'adresser pour obtenir des affiches indiquant les prix auxquels ces lots ont été retenus, en ladite étude.

Etude de Me SCHOETERS, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

Une Maison située à Bruxelles, rue de la Batterie, cotée sect. 6, n. 8, et quatre Maisons, derrière la précédente, divisées en 3 lots, le tout plus amplement détaillé aux affiches, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 19 du même mois.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

Le notaire ELIAT, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5 n. 72, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au *Petit-Chasseur*, tenu par le sieur Bols:

Un jardin légumier planté de bons arbres fruitiers et entouré de haies vives, situé à Molenbeek-St-Jean, dans une nouvelle rue pavée, de 10 mètres de largeur, établie dans l'enclos de la fabrique incendiée de M. C. Vanhoegaerden, et se trouvant sur la hauteur, entre les chaussées de Bruxelles à Gand et de Bruxelles à Wemmel, contenant 3251 mètres, soit 42,753 pieds carrés divisé en 4 lots qui seront offerts en masse.

Adjudication préparatoire, lundi 11 septembre 1845, à 3 heures de relevée. — On vendra de gré-à-gré jusqu'au dit jour.

S'adresser pour tous renseignemens en l'étude dudit notaire Eliat, et en l'étude du notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n. 47, à Bruxelles.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VINGT-SIX TERRAINS.

AU BOULEVARD DE FRANCE,

En face de la Porte d'Anderlecht, à Vendre publiquement.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires:

26 Terrains très-avantageusement situés pour la bâtisse, à Bruxelles, au boulevard de France, en face de la porte d'Anderlecht, et dans deux rues nouvelles destinées à relier la rue d'Anderlecht et le Vieux-Marché au boulevard de France.

Panmée 19 septembre 1843, adjudication définitive, 3 octobre suivant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

RÈGLEMENT DES NOTAIRES

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Dans leur assemblée générale du 1^{er} mai 1843, les notaires de l'arrondissement de Bruxelles ont arrêté un règlement rendu exécutoire à dater du 1^{er} Juillet suivant. Nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs ce document intéressant sur lequel nous aurons sans doute sujet de revenir.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — Tous les notaires se doivent réciproquement conseils, services et appui.

Art. 2. — Les notaires doivent prêter leur ministère, sans honoraires, pour les actes dont les frais incombent à leurs confrères.

Art. 3. — En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement momentané d'un notaire, il sera remplacé, pour les actes ou procès-verbaux qui dépendent de son étude, par un de ses confrères, qui n'agira que comme substituant et ne pourra rien prétendre dans les honoraires.

Art. 4. — Aucun notaire ne pourra, dans les annonces faites par affiches, par insertions dans les journaux ou autrement, adjoindre à son nom celui d'un clerc ou d'un agent d'affaires.

Les affiches de ventes ou autres annonces ne pourront jamais désigner plus de deux noms de notaires instrumentans.

D'autres notaires pourront y être nommés, mais seulement comme étant chargés de fournir des renseignements.

Art. 5. — Les notaires seront tenus de soumettre à la chambre de discipline, les difficultés qui pourront s'élever entre eux, à l'occasion de leurs fonctions, et devront se conformer à sa décision.

Art. 6. — Il est défendu aux notaires de recevoir des actes qui n'ont pas été écrits par eux, par leurs confrères ou par les clercs des uns ou des autres.

Art. 7. — Chaque notaire doit accueillir, sans difficulté, le concours d'un confrère dans la réception des actes, lorsque ce concours est réclamé par une ou plusieurs parties contractantes.

Art. 8. — Il ne peut y avoir plus de deux notaires coopérant au même acte. Lorsqu'il s'en présente un plus grand nombre, les deux qui représentent la plus forte part d'intérêt excluent les autres; en cas d'égalité, le plus ancien est préféré.

Les notaires appelés par les parties ayant le même intérêt, ne peuvent exclure les notaires choisis par d'autres parties, ayant un intérêt contraire; dans ce cas, l'acte est reçu par deux notaires choisis dans les intérêts opposés, et d'après les principes établis au § 1^{er} du présent article.

Art. 9. — Les honoraires relatifs aux actes faits avec le concours de deux notaires seront partagés par moitié.

Cette règle souffrira exception lorsque le notaire instrumentant et détenteur des minutes aura été commis par des parties dont les intérêts réunis représenteront les $\frac{4}{5}$ de l'affaire : dans ce cas, le notaire en second ne concourra au partage des honoraires que dans la proportion de la quotité d'intérêt de son client.

Art. 10. — Les notaires doivent s'abstenir de solliciter ou de détourner, directement ou indirectement, les clients de leurs confrères, et de priver ceux-ci, en totalité ou en partie, des actes et des affaires qui dépendent de leur clientèle, soit en provoquant ou en faisant personnellement des démarches, soit en offrant leurs services au rabais, soit en employant tous autres moyens réprouvés par la délicatesse et par la loyauté.

Il leur est formellement interdit de suggérer à leurs clients l'idée d'empêcher le droit de concours d'un second notaire.

Art. 11. — Les notaires ne pourront délivrer isolément, ni expéditions, ni extraits d'actes annexés à leurs minutes, lorsqu'il existera des minutes de ces actes dans l'étude d'un no-

taire de l'arrondissement, encore en exercice.

Art. 12. — Un notaire ne doit pas recevoir en dépôt des expéditions ou extraits d'actes reçus par un notaire exerçant dans la même résidence, dans la vue d'en délivrer à son tour des expéditions ou extraits, au détriment de son confrère, détenteur de la minute.

Art. 13. — Néanmoins, les notaires de l'arrondissement pourront annexer aux partages et autres actes, les grosses ou expéditions des actes constitutifs de rente ou créance, et les titres de propriété d'immeubles auxquels plusieurs parties se trouveront avoir droit, par suite de partage, ou autrement; mais ils ne pourront délivrer que des ampliations des grosses.

Art. 14. — Le notaire qui aura à délivrer un certificat de propriété de rente sur l'Etat ou sur la France, pourra mettre au rang de ses minutes, pour garantie de sa responsabilité, les grosses, expéditions, ou brevets originaux d'actes passés devant d'autres notaires, quelle que soit leur résidence, ainsi que les jugemens et autres pièces relatives à la mutation.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 15. — Les deux assemblées générales ordinaires voulues par la loi auront lieu, la première, le 1^{er} mai de chaque année, la deuxième, le premier vendredi du mois de novembre. Cependant celle-ci n'aura lieu qu'autant que les circonstances l'exigeront, et que la Chambre jugera nécessaire de la convoquer.

Art. 16. — L'assemblée générale aura toujours lieu à 10 heures du matin.

Elle sera convoquée à l'avance, par l'officier compétent de la Chambre de discipline. Les lettres de convocation devront être adressées au moins dix jours d'avance, sauf les cas urgents; elles énonceront autant que possible l'objet de la réunion.

Art. 17. — Tous les notaires de l'arrondissement sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou de faire connaître les motifs de leur absence, par lettre adressée au président de la Chambre de discipline, avant l'heure fixée pour la réunion.

Ces motifs seront consignés dans le procès-verbal de l'assemblée. La Chambre de discipline en appréciera le mérite dans sa première réunion qui suivra l'assemblée générale.

Art. 18. — Le notaire qui n'aura point fait connaître ses motifs d'absence, ou dont les motifs n'auront point été reconnus plausibles, encourra les peines de discipline portées en l'article 10 de l'arrêté du 2 nivôse an XII.

Dans l'un et dans l'autre cas, une expédition de la délibération qui prononcera les peines disciplinaires comminées par le présent article, sera transmise à M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance.

Art. 19. — Les assemblées générales sont présidées par le président de la Chambre; en cas d'absence ou d'empêchement, par le syndic, et, à défaut de ce dernier, par le rapporteur.

Les deux plus jeunes des notaires en exercice, présents à l'assemblée et pris en dehors des membres de la Chambre, sont scrutateurs.

Le secrétaire de la Chambre remplit cette fonction auprès des assemblées générales; à son défaut, le plus jeune des membres de la Chambre tient la plume.

Art. 20. — Le bureau, composé comme il est prescrit dans l'article précédent, décide sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du dépouillement et du résultat du scrutin, ainsi que sur les votes par assis et levé. Aucune réclamation ne peut être faite contre ses décisions. Le président, en cas de partage d'opinions, a voix prépondérante.

Art. 21. — L'assemblée générale ordinaire du 1^{er} mai de chaque année est consacrée :

1^o Au compte-rendu de la Chambre de discipline ;

2° A la fixation de la rétribution à payer par les notaires de l'arrondissement, pour la bourse commune ;

3° A l'examen et à la discussion des propositions qui lui seront faites par la Chambre de discipline, sur des matières relatives aux intérêts généraux du notariat ;

4° A l'examen et à la discussion des propositions qui lui seront soumises par des notaires présents à la réunion ;

5° Enfin, au renouvellement des membres de la Chambre de discipline.

L'assemblée procédera dans l'ordre de matières établi au présent article.

Art. 22. — L'assemblée générale du premier vendredi de novembre et les assemblées extraordinaires seront consacrées :

En premier lieu, à l'examen et à la discussion des matières qui auront fait l'objet de la convocation ;

En second lieu, à l'examen et à la discussion des propositions qui seront faites, séance tenante, soit par la Chambre de discipline, soit par des notaires présents à la réunion.

Art. 23. — Aucune proposition autre que celles présentées par la Chambre de discipline ne pourra être mise en délibération, si elle n'est appuyée au moins par cinq membres présents à la réunion.

Art. 24. — Les propositions de la Chambre de discipline devront, dans toutes ces délibérations des assemblées générales, obtenir la priorité sur les propositions dont l'assemblée sera saisie par des notaires étrangers à la Chambre.

Art. 25. — Les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité absolue des voix.

Le partage vaudra rejet.

Art. 26. — Les notaires ne peuvent se présenter aux assemblées générales qu'en costume noir et en cravate blanche.

Il leur est enjoint d'adopter le même costume lorsqu'ils sont appelés en leur qualité de notaires, aux audiences des cours d'assises et des Tribunaux, ou dans les cérémonies publiques.

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE.

Art. 27. — Aucun membre de la Chambre ne peut être réélu, qu'une année après sa sortie.

Art. 28. — Pour que la bonne harmonie se maintienne parmi tous les notaires de l'arrondissement, la Chambre se composera alternativement de cinq notaires du chef-lieu, et de quatre des autres communes, et *vice versa*.

Art. 29. — Les nominations se font par deux bulletins de liste, et par deux scrutins.

Le premier scrutin a lieu pour la nomination des membres éligibles seulement dans le premier tiers du tableau des notaires en exercice; et le deuxième, pour ceux qui peuvent être choisis dans la généralité des notaires du ressort.

Art. 30. — Il sera procédé par un scrutin particulier à l'élection de chacun des membres à nommer en remplacement de ceux qui se retirent avant l'expiration de la période pour la durée de laquelle ils avaient été nommés. Le membre ainsi élu achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Les élections ordinaires précéderont toujours celles nécessitées par décès, retraites ou démissions.

Art. 31. — Aussitôt que l'assemblée générale se trouve au nombre voulu par l'article 17 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, le président reçoit les bulletins. Il proclame le nom de chaque votant, et les scrutateurs, ainsi que le secrétaire, en tiennent note.

Il dépose les bulletins dans l'urne.

Après un réappel, il prononce la clôture du scrutin, et dès lors aucun bulletin ne peut plus être reçu.

Il procède ensuite à la vérification du scrutin.

Si le nombre des bulletins n'est pas égal à celui des votans, le scrutin est annulé sans dépouillement.

Dans le cas contraire, le président procède immédiatement au dépouillement du scrutin.

Si un bulletin contient un nombre de noms plus élevé que celui des membres à élire par le scrutin, le bureau ordonne la radiation des noms surabondans, en commençant par le dernier inscrit.

Le nombre des voix régulièrement obtenues est constaté par l'un des scrutateurs et par le secrétaire.

Le résultat du scrutin est immédiatement proclamé par le président.

Art. 52. — Aucune nomination ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des voix qui concourent au scrutin.

Art. 53. — Si le dépouillement du scrutin ne donne pas le résultat voulu par l'article précédent, il est procédé à un deuxième scrutin.

Le ballottage n'a lieu que dans le cas où le second scrutin ne donnerait pas la majorité.

Art. 54. — En cas de ballottage, le bureau forme une liste de noms en nombre double de celui des membres à nommer.

Cette liste est composée des noms des notaires qui ont obtenu le plus de voix au second tour de scrutin. Ils y sont inscrits en commençant par ceux qui ont eu le plus grand nombre de suffrages. Lorsqu'il y a parité, le plus ancien notaire est préféré.

DE LA NOMINATION DES OFFICIERS, DES RÉUNIONS, DES CONVOCATIONS ET DE LA TENUE DES SÉANCES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Art. 55. — La séance consacrée annuellement à la nomination des officiers de la Chambre, sera présidée par le plus ancien notaire. Les deux notaires plus anciens après lui, font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune tient la plume.

Art. 56. — La nomination des officiers de la Chambre se fait au scrutin, conformément à la loi, en commençant par le président. Chaque officier est nommé par un scrutin particulier; à nombre égal de voix, le plus ancien en exercice obtient la préférence.

Le président provisoire proclame les officiers et installe le président.

Art. 57. — La Chambre, ainsi constituée, reçoit des mains du trésorier le compte de sa gestion, les pièces justificatives et le reliquat; elle reçoit des mains de l'ancien secrétaire les titres, pièces et archives de la Chambre.

Art. 58. — La Chambre se réunit en séance ordinaire et sans convocation, le premier vendredi de chaque mois, à onze heures du matin.

Art. 59. — Le secrétaire tient, séance tenante, note de tous les objets en délibération et des décisions prises par la Chambre. Cette note sera datée et paraphée par le président, ainsi que par le secrétaire.

Art. 40. — Les procès-verbaux des délibérations de la Chambre et ceux des assemblées générales seront transcrits dans un seul et même registre, par les soins du secrétaire.

Art. 41. — Aucun procès-verbal ne pourra être inscrit avant d'avoir été soumis au président.

Art. 42. — Il sera donné communication, par les soins du secrétaire, à tous les notaires de l'arrondissement, dans les huit jours de la date de l'acte de dépôt, de tous les extraits de jugemens qui doivent, conformément aux articles 867 et 872 du Code de procédure, être exposés dans les études. Cette communication aura lieu par bulletins adressés par la poste.

Art. 43. — Il sera attaché à la Chambre de discipline un huissier de salle, qui sera chargé de préparer, les jours de séance, le feu et la lumière; de demeurer présent pendant toutes les séances et de faire le service de la Chambre.

La nomination de cet huissier appartient à la Chambre.

DU SECRETARIAT ET DES REGISTRES ET ARCHIVES DE LA CHAMBRE.

Art. 44. — Le secrétaire de la Chambre est chargé de la tenue de tous les registres, sauf celui des recettes et dépenses tenu par le trésorier; en outre, il est chargé de la conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel de la Chambre.

Art. 45. — Le secrétaire aura sous ses ordres un employé qui sera chargé de toutes les écritures, assistera aux séances, et soignera les archives de la bibliothèque de la Chambre.

Cet employé est nommé et révoqué par la Chambre. La durée de ses fonctions est illimitée.

Ses appointemens sont fixés par l'assemblée générale, sur la proposition de la Chambre.

Art. 46. — Les registres de la Chambre sont au nombre de sept, savoir :

1° Un registre pour les délibérations des assemblées générales, et pour toutes les délibérations de la Chambre;

2° Un registre servant à constater le stage des clercs, tenu d'après le mode ci-après prescrit;

3° Un registre des clercs qui auront obtenu leur certificat

de capacité et de moralité ;

4° Un registre d'immatricule des notaires du ressort ;

5° Un registre des interdits et des nominations de conseils judiciaires ;

6° Un registre pour l'inscription du dépôt des contrats de mariage, entre personnes commerçantes, et des demandes et jugemens en matière de séparation ;

7° Et enfin le registre de recettes et de dépenses du trésorier de la Chambre.

Art. 47. — La Chambre détermine la manière dont tous ces registres doivent être tenus.

Ils doivent tous être cotés et paraphés par le président de la Chambre.

Art. 48. — Chaque notaire sera tenu, dans le mois à compter du jour de sa prestation de serment, d'inscrire et de signer son immatricule sur le registre à ce destiné, et de déposer aux archives de la Chambre le double, certifié par lui, de l'état sommaire exigé par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ou de déclarer que la remise des minutes et répertoires de ses prédécesseurs ne lui a pas été faite.

Art. 49. — Les immatricules contiendront les nom, prénoms et l'âge de chaque notaire, les dates de sa nomination et de la prestation de serment, et les nom et prénoms de son prédécesseur immédiat. Le dépôt du double, mentionné en l'article précédent, y sera constaté. Elles s'inscriront en présence du secrétaire de la Chambre et seront signées par lui.

Art. 50. — Dans le cas où les minutes et répertoires d'un notaire seraient remis par lui ou par ses héritiers à un notaire autre que le successeur, le notaire auquel cette remise aura été faite devra le faire connaître à la Chambre, et effectuer le dépôt de l'état sommaire desdites minutes ; le tout, soit dans le mois de la prestation de serment du successeur, soit dans les deux mois de la suppression de la place, au cas prévu par l'art. 56 de la loi du 25 ventôse an XI.

Art. 51. — Tous les notaires recus depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI, jusqu'à ce jour, sont tenus de se conformer aux dispositions ci-dessus, et de faire, dans le mois de la date du présent règlement, leur immatricule, ainsi que le dépôt de l'état sommaire des minutes à eux remises lors de leur réception.

Art. 52. — Lorsque la remise des minutes et répertoires n'aura pas été constatée de la manière et dans les délais fixés par les articles précédens, il sera pris par la Chambre, à la diligence du syndic, toutes informations nécessaires, tant sur les motifs de ces retards ou des empêchemens qui pourraient exister que sur les moyens de les faire cesser, pour ensuite en être référé, s'il y a lieu, à M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance.

DU MODE DE PROCÉDER SUR LES POINTS DE DISCIPLINE.

Art. 53. — En cas de plainte contre un notaire, elle sera d'abord remise au président, qui emploiera, s'il le juge convenable, toutes les voies de conciliation que la prudence pourra lui suggérer.

Alors même que le président a cru devoir tenter la conciliation et qu'il l'a obtenue, il est de son devoir de tenir note exacte des faits et d'en faire rapport à la Chambre, dans sa plus prochaine séance, et, si le cas lui paraît grave, de faire une convocation spéciale et immédiate. La Chambre, après avoir entendu le rapport, statue sur les suites qui peuvent y être données.

Art. 54. — A défaut de conciliation, la plainte, dans la quinzaine de la remise qui en aura été faite au président, sera par lui adressée au syndic, qui en remettra copie certifiée au notaire inculpé, avec invitation d'y répondre dans un délai fixé.

Art. 55. — La plainte, ainsi que la réponse, sont communiquées dans la huitaine par le syndic au rapporteur qui prend toutes les informations nécessaires.

Art. 56. — Lorsque l'affaire est en état, le syndic, après s'être concerté avec le président et le rapporteur, saisit la Chambre de la plainte ; il appelle en séance les parties, ainsi que les témoins, s'il en est produit.

Art. 57. — En cas de poursuite dirigée d'office par le syndic, celui-ci dresse acte des faits qui ont motivé la poursuite et la dépose au secrétariat.

Une copie certifiée en est par lui adressée au notaire inculpé, avec invitation à ce dernier d'adresser au secrétaire ses moyens de défense, dans un délai qu'il déterminera, et qui, dans tous les cas, ne pourra être moindre de quinze jours.

A l'expiration du délai fixé par le syndic, le secrétaire transmet toutes les pièces relatives à l'affaire au rapporteur, qui procède de suite à une enquête sur les faits reprochés.

L'enquête terminée, le syndic saisit la Chambre de l'affaire, et appelle à la réunion le notaire inculpé et les témoins, s'il en a à produire.

Art. 58. — A l'ouverture de la séance, le syndic expose d'abord l'affaire et donne lecture des pièces.

La Chambre entend ensuite successivement :

Le rapporteur,

La partie plaignante,

Les témoins,

Le notaire inculpé,

Et les conclusions du syndic.

Le notaire inculpé est alors admis à compléter sa défense, s'il en manifeste la volonté.

Art. 59. — Après que le syndic a pris ses conclusions, et que le notaire inculpé a produit ses dernières observations, le président prononce la clôture des débats, et le notaire inculpé, la partie plaignante et les témoins se retirent.

Art. 60. — La délibération est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le syndic, s'il est partie poursuivante, s'abstient de voter.

Art. 61. — Si la culpabilité est reconnue, la Chambre, sur la réquisition du syndic, applique, suivant la gravité du cas, les peines disciplinaires de sa compétence.

Art. 62. — Les délibérations de la Chambre en matière disciplinaire, sont notifiées, s'il y a lieu, et exécutées à la diligence du syndic.

Art. 63. — Le notaire cité devant la Chambre, et qui, sans motifs légitimes, ne comparait pas, ou qui refusera de se soumettre à ses décisions, pourra être privé de voix délibérative dans l'assemblée générale, et du droit de faire partie de la Chambre ; le tout pendant trois ans, et sans préjudice des autres peines qui pourront être prononcées sur plaintes et réclamations.

DES CLERCS, DE LEUR INSCRIPTION AU REGISTRE DE LA CHAMBRE.

Art. 64. — Le stage d'un clerc ne peut être constaté que par son inscription sur un registre ouvert à cet effet à la Chambre de discipline.

Cette inscription devra être faite par le secrétaire de la Chambre.

Elle contiendra, d'après les déclarations fournies par les notaires, les noms, prénoms, domicile, lieu de naissance, l'âge et le rang des clercs, et la date de leur entrée dans l'étude.

Art. 65. — Les notaires devront renouveler, tous les ans, avant le 1^{er} mai, la déclaration des clercs employés dans leur étude, et y indiquer, avec la date, les changemens survenus dans la position de ces clercs, depuis leur dernière déclaration.

Art. 66. — Ne seront admis à l'inscription, que les jeunes gens âgés de 18 ans au moins.

Art. 67. — Dans les trois mois de l'admission d'un clerc dans une étude, il devra se faire inscrire au registre de stage, faute de quoi son stage ne sera pas compté.

Dans aucune inscription, on ne pourra faire remonter le stage à plus de trois mois de la date de cette inscription.

À chaque changement d'étude et à chaque changement de grade, encore bien que ce changement ait lieu dans la même étude, les clercs seront tenus de renouveler leur inscription.

Art. 68. — Un clerc qui vaudra obtenir du secrétaire de la Chambre, un certificat constatant son stage, devra représenter une attestation du notaire chez lequel il travaille, constatant qu'il y est encore, ou qu'il en est sorti depuis telle époque, et qu'il y a toujours travaillé depuis son admission, sans interruption.

Art. 69. — Un clerc qui ne suivra pas assidûment l'étude de son notaire, perdra son inscription.

Art. 70. — Il est expressément défendu aux notaires de délivrer des certificats de complaisance, dans le but de faire inscrire des jeunes gens qui ne travailleraient pas continuelle-

ment dans leur étude.

Cependant, les notaires pourront admettre comme clercs les jeunes gens qui suivent les cours de l'université, pourvu que, de fait, ils emploient au moins trois heures par jour aux travaux de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Art. 71. — Lorsqu'un clerc inscrit quitte son étude, le notaire doit en prévenir, par écrit, le secrétaire de la Chambre, qui en fera mention en marge de l'inscription.

Art. 72. — Le premier clerc qui aura obtenu son certificat de capacité et de moralité d'une Chambre de discipline quelconque, et sera, par conséquent, candidat-notaire, prendra, moyennant le consentement du notaire, le titre de maître clerc.

Art. 75. — Chaque notaire peut avoir simultanément un maître clerc et un premier clerc en exercice dans son étude.

Art. 74. — Sauf ce qui est dit à l'article précédent, il ne pourra y avoir à la fois deux clercs, ayant le même rang, dans la même étude.

Art. 73. — Aucun notaire n'admettra dans son étude un clerc sortant d'une autre étude, sans qu'il soit muni d'un certificat de moralité, délivré par le notaire qu'il a quitté.

Si le notaire lui refusait ce certificat, sans motifs légitimes, ce dont la Chambre sera juge, elle lui délivrera ce certificat.

DE LA JUSTIFICATION DES QUALITÉS ET CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR ÊTRE ADMIS À L'EXAMEN, ET DES EXAMENS.

Art. 76. — Aucun clerc ne peut être admis à passer examen avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 77. — La Chambre aussitôt que la demande lui sera parvenue, vérifiera si l'aspirant remplit les conditions prescrites par l'article 53 de la loi du 23 ventôse an XII; elle en fera une mention particulière dans sa délibération, et détaillera chaque condition exigée et les pièces qui en justifient l'accomplissement. (Circulaire du ministre de la justice, du 22 ventôse an XII.)

Si l'aspirant était en défaut de justifier de l'une ou de l'autre de ces conditions, la Chambre lui en donnera avis, par l'intermédiaire de son secrétaire, et lui indiquera les causes qui empêchent qu'il soit procédé à son examen.

Art. 78. — Il ne pourra être procédé à l'examen d'un aspirant, qu'un mois après la délibération qui aura reconnu qu'il possède les conditions voulues par la loi; dans l'intervalle, il sera donné avis de la demande à tous les notaires des arrondissemens dans lesquels l'aspirant a travaillé, afin de provoquer des renseignemens sur sa conduite et sur ses qualités.

Art. 79. — Les examens des aspirans se feront en deux séances, dont les dates seront fixées par la Chambre.

Art. 80. — Le sort décidera des questions auxquelles l'aspirant aura à répondre.

Les questions sont enfermées dans des étuis déposés dans des boîtes, d'où ils seront tirés au sort par l'aspirant même.

Les questions sont divisées par séries, comme suit :

- 1° Questions sur la loi de ventôse;
- 2° Questions sur les lois fiscales concernant le notariat;
- 3° Questions sur les privilèges et les hypothèques;
- 4° Questions sur les anciennes coutumes;
- 5° Questions sur les contrats et obligations;
- 6° Questions sur les successions;
- 7° Questions sur les donations et testamens;
- 8° Questions sur les contrats de mariage et les droits des époux;
- 9° Questions sur le contrat de vente, et sur la loi du 12 juin 1816;
- 10° Questions sur le contrat de louage;
- 11° Questions sur le prêt et le mandat;
- 12° Questions sur l'absence et la tutelle;

La 15^e série se composera de demandes de formules d'actes.

Art. 81. — Le nombre de questions que l'aspirant aura à résoudre, dans chacune des séances d'examen, ne pourra être au-dessous de quinze, ni au-dessus de vingt-cinq; le nombre d'actes à formuler sera de deux ou de trois.

Art. 82. — Le temps que doivent durer les examens sera fixé par la Chambre, selon l'importance des questions.

Cependant, le temps à accorder à l'aspirant pour chacune des séances d'examen ne pourra, dans aucun cas, être de moins de 5 ni de plus de 4 heures.

Art. 83. — Les réponses seront datées et signées de la main de l'aspirant, et paraphées par ceux des membres de la Chambre qui demeureront présens à l'examen; elles seront ensuite remises au secrétaire, qui transmettra immédiatement toutes les pièces au rapporteur, avec demande de rapport pour la séance suivante.

Le syndic prendra ses conclusions dans la même séance.

Art. 84. — La Chambre se prononcera sur le mérite des réponses, à la majorité des voix. Il n'y aura lieu à délibérer qu'autant que l'aspirant ait bien répondu au moins aux trois quarts des questions.

Art. 85. — L'aspirant auquel la décision de la Chambre aura été défavorable ne pourra plus se présenter pour passer un nouvel examen, avant une année révolue, à partir de la date de la délibération qui lui aura refusé le certificat.

Toutefois, la Chambre pourra, pour des circonstances extraordinaires, et qu'elle devra spécifier, fixer un délai moins long.

DE LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS.

Art. 86. — Dans la délibération de la Chambre qui accordera ou refusera le certificat de capacité et de moralité, il sera fait mention à quel nombre de voix la décision a été prise. La délibération sera signée par tous les membres qui y auront pris part.

Art. 87. — Une expédition de cette délibération, signée par le président et par le secrétaire, sera transmise dans les huit jours à M. le procureur du Roi.

Art. 88. — Aussitôt que la réponse de ce magistrat sera parvenue à la Chambre, si cette réponse autorise la délivrance du certificat, il sera remis immédiatement au candidat.

Art. 89. — Le certificat sera écrit sur timbre et signé par le président et par le secrétaire; si le candidat a été admis à l'unanimité des membres qui ont assisté à la délibération, il en sera fait mention dans le certificat.

Art. 90. — Les candidats qui auront obtenu leur certificat de la Chambre seront inscrits sur un registre spécial qui contiendra les noms, le lieu de naissance, l'âge et la demeure de tous les candidats; l'inscription aura lieu dans l'ordre de la délivrance du certificat.

Ce registre sera en outre destiné à l'enregistrement de tous les renseignemens qui parviendront à la Chambre, sur chacun des candidats, lesquels continueront à demeurer sous la surveillance de la Chambre.

DU RAPPORT SUR LES DEMANDES EN NOMINATION AUX PLACES VACANTES.

Art. 91. — Pour le rapport que la Chambre aura à faire sur les requêtes qui lui seront transmises par l'autorité, elle ne délibérera qu'à l'égard des notaires en exercice dans l'arrondissement, et des candidats qui auront passé leur examen devant elle.

Art. 92. — Le rapport contiendra un avis spécial sur chacun des candidats, dans l'ordre des présentations. La Chambre portera, en premier lieu, les notaires en exercice qui se trouveront parmi les postulans; en seconde ligne, les candidats encore attachés à une étude de l'arrondissement; et en troisième ligne, ceux qui auront abandonné le notariat et se seront livrés à une autre profession.

Art. 93. — A mérite égal, le plus ancien des candidats obtiendra la préférence. Cependant, cette règle ne lie pas la Chambre, qui décidera au scrutin secret et à la majorité des voix, sur l'ordre de présentation des trois premiers candidats à mentionner au rapport.

Art. 94. — A l'égard des candidats appartenant à un autre arrondissement, la Chambre se bornera à les comprendre dans son rapport, en mentionnant seulement qu'elle ne peut statuer sur leur mérite, attendu qu'ils lui sont inconnus.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

Art. 95. — Le notaire qui, après vingt-cinq années d'exercice honorable, cessera ses fonctions, pourra être nommé notaire honoraire.

Art. 96. — L'honorariat pourra être conféré après un exercice moins long, pourvu que le notaire démissionnaire ait rendu des services signalés à la corporation.

Dans ce cas, les titres à l'honorariat devront être énumérés dans la délibération qui l'accordera.

Art. 97. — Toute demande à l'honorariat devra être faite par l'impétrant, et appuyée par trois notaires du ressort de la Chambre de discipline.

Art. 98. L'honorariat ne pourra être accordé qu'un an après la cessation des fonctions, et au moins trois mois après la demande, par l'assemblée générale, sur le rapport de la Chambre de discipline.

La demande devra être faite dans l'année de la cessation, à peine de déchéance.

Art. 99. — Sur toute demande à l'honorariat, il sera voté au scrutin secret; les trois quarts des voix des membres présents seront nécessaires pour le conférer.

Art. 100. — Les notaires honoraires seront convoqués à toutes les assemblées et à toutes les cérémonies.

Ils auront voix consultative dans les assemblées.

Des places distinctives leur seront réservées.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 101. — Il ne pourra être apporté aucun changement ni modification au présent règlement, ni même aux articles additionnels qui seraient adoptés ultérieurement, que sur une proposition motivée et signée par six notaires au moins; cette proposition sera adressée à la Chambre, qui, sauf le cas d'urgence, la soumettra à la première assemblée générale qui suivra la remise de la proposition.

Une majorité de deux tiers des voix sera nécessaire pour l'adoption des additions, changements ou modifications, soumis à l'assemblée générale.

Art. 102. — Le présent règlement est obligatoire pour tous les notaires de l'arrondissement de Bruxelles.

Tous les notaires qui l'ont voté s'engagent sur l'honneur à l'exécuter et à l'observer dans toutes ses dispositions.

Art. 103. — Son exécution est confiée à la Chambre, et tous pouvoirs et autorisations sont donnés à chacun de ses membres, et spécialement au syndic et au rapporteur, chacun en ce qui le concerne, pour rechercher et poursuivre toutes contraventions ou infractions.

Art. 104. — Le présent règlement sera transcrit en entier sur le registre des délibérations de la Chambre de discipline, et il sera ensuite imprimé et distribué à tous les notaires en exercice et aux notaires honoraires de l'arrondissement.

La date, à partir de laquelle il sera exécutoire, sera fixée par la Chambre de discipline, dans une délibération dont le procès-verbal sera imprimé à la suite du règlement.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ENFANT NÉ PLUS DE TROIS CENTS JOURS APRÈS LE MARIAGE. LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

La présomption tirée des termes de l'art. 315 du Code civil, d'après lequel l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage est réputé conçu pendant le mariage, n'est applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime.

Elle n'est point applicable à l'enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la mort du premier mari de sa mère, reconnu et légitimé par un mariage subséquent, et qui revendique le bénéfice de cette reconnaissance et de cette légitimation.

M^{me} Quériau, après avoir figuré sur la scène de l'Opéra, partit en 1807 pour l'Italie, où elle fut attachée au théâtre Saint-Charles, de Naples; quatre de ses enfans l'accompagnaient; son mari, qui avait aussi brillé dans les ballets de l'Opéra, garda le cinquième. Jusqu'en 1814, elle resta à Naples. Dans le cours de cette année elle revint en France; elle repartit au commencement de décembre 1814. Le 25 décembre elle était de retour à Naples, et elle écrivait de cette ville à son mari. Le 20 janvier 1815, M. Quériau répondait à sa femme et lui annonçait qu'il allait bientôt se rendre lui-même en Italie où l'appelait une mission. Le 10 février, une nouvelle lettre de Quériau annonçait à sa femme son arrivée à Gènes; le 1^{er} mars il arriva à Livourne et en donna avis à sa femme; il la pria de lui envoyer une réponse. Le 3 du même mois de mars 1815, M. Quériau mourut à Livourne frappé d'apoplexie, sans avoir vu sa femme, qui était constamment restée à Naples. Le 14 décembre 1815, c'est-à-dire 284 jours après la dissolution du mariage, la veuve Quériau accoucha d'un fils, qui fut nommé Louis-Stanislas-Xavier, et inscrit sur les registres de l'état civil, comme né de cette dame et du sieur Henry, artiste.

En 1820, Henry et la veuve Quériau se marièrent, et déclarèrent légitimer l'enfant qu'ils avaient reconnu.

Le sieur Henry étant mort en 1856, la dame Vallier, sa sœur, prétendit que le jeune Louis-Stanislas-Xavier, étant né dans les trois cents jours qui avaient suivi la dissolution du premier mariage de la veuve Quériau, se rattachait nécessairement à ce mariage, d'après la présomption de l'article 315 du Code civil.

Louis-Stanislas-Xavier répondit que cette présomption disparaissait devant la preuve d'un état contraire qui résultait tout à la fois de la reconnaissance et de la légitimation dont il avait été l'objet, ainsi que de sa possession d'état et de l'impossibilité physique de co-habitation entre Quériau et sa femme.

De leur côté, les enfans Quériau intervinrent pour soutenir que Louis-Stanislas-Xavier ne pouvait être privé de l'état que lui assuraient son acte de naissance et sa légitimation.

La Cour royale de Paris, infirmant un jugement du Tribunal de la Seine, posa en principe, par son arrêt du 15 juillet 1859, que les règles établies par les articles 312 et 313 du Code civil, constituaient des présomptions légales auxquelles aucune preuve contraire (sauf l'action en désaveu) ne pouvait être opposée. En conséquence, la Cour de Paris a déclaré Louis-Stanislas-Xavier enfant posthume, mais légitime, du sieur Quériau. Cet arrêt a été déclaré commun avec les enfans Quériau.

La dame Henry et son fils se sont pourvus en cassation, ainsi que les héritiers Quériau.

Par arrêt du 25 novembre 1842, la chambre civile de la Cour de cassation annula l'arrêt de la Cour royale de Paris. Voici les termes de cette décision :

« La Cour. — Vu les art. 312, 314, 315 et 317 du Code civil;

« Attendu que les art. 312 et 314, C. civ., ont réglé la paternité et la filiation du mariage; que leurs dispositions se trouvent complétées sur ce point par l'art. 313, qui déclare que la légitimité de l'enfant, né trois cents jours après que le mariage a été dissous, pourra être contestée;

« Attendu qu'il résulte de ces articles que les règles qu'ils ont établies sont uniquement relatives au mariage et à ses effets, dans le cas où il s'agit d'un enfant désigné par sa naissance ou par sa conception pour en être issu, et qui prétend y trouver la source de sa légitimité;

« Que l'article 313 annonce clairement par les expressions qu'il renferme qu'il ne s'occupe que de l'enfant qui, né après les trois cents jours fixés par la loi pour les naissances les plus tardives, est en possession de l'état d'enfant légitime du mariage dissous;

« Attendu qu'il est de principe de n'appliquer les présomptions légales qu'aux cas pour lesquels elles ont été spécialement faites;

« Qu'ainsi celles qui ont déterminé l'état des enfans qui jouissent de la légitimité produite par un mariage, avant ou après la dissolution, sont sans force pour leur en imposer une contraire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en ne déclarant pas illégitime l'enfant né après les trois cents jours de la dissolution du mariage, à une époque où la loi ne présume plus que sa conception se rattache à l'existence du mariage de sa mère, et en se contentant de dire que la légitimité pourra être contestée, l'art. 313, C. civ., dispose manifestement en sa faveur, puisqu'il lui conserve, jusqu'à contestation, la légitimité dont il se trouve investi;

« Attendu qu'on ne peut invoquer une disposition qui n'a été faite que dans son intérêt, pour lui attribuer une autre légitimité que celle qu'elle est appelée à protéger;

« Attendu, dans l'espèce, que le fils de la veuve Henry est né 284 jours après la mort de Quériau, premier mari de sa mère; que dans son acte de naissance il a été reconnu par Henry pour être issu de lui et de la veuve Quériau; que ces derniers se sont mariés en 1820; que l'action de la femme Vallier avait pour but de dépouiller l'enfant reconnu par eux, de sa qualité de fils légitime, pour lui imposer une autre légitimité à l'aide seulement de la présomption résultant de l'art. 313, C. civ., et que dans la défense à une action de cette nature, le fils de la veuve Henry a opposé l'inapplicabilité à sa position de la présomption invoquée contre lui;

« Attendu, qu'au lieu de décider, dans ces circonstances, que

les articles 512, 514 et 515, C. civ., ne pouvaient régler la contestation, l'arrêt attaqué, sous le prétexte que les art. 512 et 515 répétant conçu pendant le mariage, l'enfant né après les 180 jours depuis sa célébration, ou dans les 500 jours qui ont suivi sa dissolution, l'état du fils de la veuve Henry se trouvait légalement et définitivement fixé par la date de sa naissance, arrivée seulement 284 jours après la mort de Quériau, l'a déclaré enfant légitime de ce dernier, en rendant cette décision commune avec ses héritiers ;

» Qu'en statuant ainsi, cet arrêt a tout à la fois faussement appliqué et violé les articles ci-dessus cités ;

» Attendu, en ce qui concerne les héritiers Quériau, que la conséquence de ce qui précède est nécessairement que l'arrêt attaqué ne peut pas plus être maintenu à leur égard qu'à l'égard de la veuve Henry et de son fils ;

» Attendu toutefois, relativement à leur pourvoi, qu'ils avaient qualité pour contester la légitimité que la femme Vallier voulait faire attribuer, à leur préjudice, au fils de la veuve Henry, et qu'ils étaient, par suite, autorisés, aux termes des art. 512 et 517, C. civ., à établir que, pendant les 500 jours qui avaient précédé la naissance de ce fils, il y avait eu, pour cause d'éloignement, impossibilité physique de co-habitation entre les époux Quériau ;

» Qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que dans leur défense ils ont opposé cette exception soit en première instance, soit en appel ; qu'en soutenant que le fils de la veuve Henry n'était pas l'enfant de leur père, et en contestant par là la légitimité qu'on prétendait lui donner, ils se sont exactement conformés aux prescriptions de l'article 517 ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cependant à leur égard enfant légitime de leur père, le fils dont sa veuve était accouchée 9 mois 15 jours après la mort de ce dernier, sans aucune appréciation des faits d'impossibilité physique de co-habitation par eux proposés, par l'unique motif que la présomption, qui répute conçu pendant le mariage l'enfant né dans les 500 jours de la dissolution, ne peut être détruite par aucune preuve contraire, sauf le cas de désaveu par les héritiers du mari ;

» Attendu qu'en statuant ainsi, cet arrêt a méconnu le véritable caractère de la défense des héritiers Quériau, et violé les art 512 et 517, C. civ., — casse, etc. »

M^r PHILIPPE DUPIN, avocat de la dame Vallier, a soutenu devant la Cour de Rouen, saisie par suite de renvoi de la Cour de cassation, les principes qu'il avait fait prévaloir devant la Cour de Paris. Après avoir exposé les faits dont nous avons donné plus haut le résumé, il a abordé en ces termes la question de droit :

« Quelle que soit la puissance du génie ou du savoir, il est des mystères impénétrables à nos yeux, il est des voiles qu'il n'est pas donné à la main de l'homme de soulever. De ce nombre est la faculté merveilleuse qui a été donnée aux êtres créés de se reproduire eux-mêmes et de continuer ainsi le prodige de la création.

» La Providence nous dérobe les lois secrètes de la reproduction des êtres ; et, comme pour rendre encore plus épaisses les ténèbres qui les entourent, elle a voulu que ces lois n'eussent rien de fixe, de rigoureux, d'absolu, d'uniforme. Elles varient avec les individus, avec les influences de toute espèce qui nous entourent ; et, suivant l'expression d'un ancien, la fécondité ne produit pas à jour fixe ; la nature est libre dans ses allures ; elle ne se plie point aux lois exactes du calcul ; tantôt elle accélère et précipite son cours, tantôt elle le suspend et l'arrête.

» De là les naissances précoces et les naissances tardives, c'est-à-dire les naissances qui devancent nos prévisions, — et les naissances qui font languir nos espérances, — les naissances qui n'atteignent pas le temps des grossesses ordinaires, — et celles qui les dépassent.

» Si donc les rapports de paternité et de filiation, si le temps de la conception, si la durée de la gestation avaient été abandonnées à l'appréciation des faits particuliers, l'état des citoyens et les liens de la famille auraient été souvent livrés aux hasards d'une vérification impossible, au vague des conjectures, à la mobilité et, il faut le dire, à la fragilité des jugemens humains.

» Il fallait, à raison même du mystère de la nature, se prêter

à l'incertitude et à l'irrégularité de sa marche, consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier, pour en faire sortir une présomption normale, un principe légal qui deviendrait la règle commune.

» Il le fallait d'autant plus que dans la formation de cette règle, la science elle-même n'apportait que des hésitations et des solutions contradictoires. On n'était d'accord ni sur les faits, ni sur les conséquences à en déduire.

» Cependant, et pour ce qui concerne les naissances tardives, les naturalistes, les médecins et les législateurs, se sont généralement accordés dans cette opinion, que dix mois sont le plus long terme que l'on puisse assigner à la gestation de la femme.

» Plutarque nous apprend que Léotychidas fut exclu de la couronne qu'avait portée le roi Agis, parce que sa mère était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

» Les auteurs de la loi des Douze Tables avaient rapporté ce principe de la Grèce à Rome, et l'avaient formulé avec cette remarquable concision : *Si filius patri intra decem menses proximos a morte, natus ex uxore erit, justus ei filius esto.* Ulpien pose la même règle dans la loi 5, § 11, *De suis hæredibus*. Ces maximes avaient été reçues, comme le dit une autre loi des Pandectes, *propter auctoritatem doctissimi viri Hippocrates.*

» Mais, comme quelques naturalistes et philosophes avaient émis une opinion différente, l'empereur Adrien avait légitimé un enfant né le onzième mois après la mort son père, *quia in undecimo quoque mense partum edi potest...* Un prêtreur, nommé Lapyrius, alla plus loin, suivant le rapport de Pline. Il déclara légitime un enfant né treize mois après le décès de son père... *quoniam nullum certum tempus parendi statum ei videretur.* Enfin, on crut, à tort ou à raison, voir établi, en thèse générale, par l'empereur Justinien, dans sa *Novelle 59*, que l'enfant né dans le cours du treizième mois après la mort du père pouvait appartenir à celui-ci.

» Dans notre ancien droit français, on avait hérité de ces incertitudes de la législation romaine, et aucune loi, aucune ordonnance, n'avaient donné de règle sur ce point important. Cela favorisait même, il faut le dire, l'omnipotence de la juridiction parlementaire. On jugeait des espèces sous l'impression des faits et des circonstances, sans règle fixe à laquelle on fût tenu de s'astreindre. Aussi la jurisprudence offrait-elle, à cet égard, une déplorable incertitude. On voit des arrêts qui légitiment des enfans après dix mois, dans le onzième mois, après onze mois parfaits. D'autres qui refusent la légitimation à l'enfant de dix mois et quatre jours. D'autres enfin qui déclarent la mère déchue de son douaire, et l'enfant légitime ;

» Même incertitude, même variation dans les auteurs. Et il y en avait qui allaient si loin que cela faisait dire à d'Expilly : « C'est se moquer du monde de donner tant de temps » et de loisir aux femmes de pourvoir à leurs affaires après la » mort de leurs maris. »

» Le savant rapporteur du Code civil analyse ces diverses autorités et termine par cette réflexion qui avait frappé tous les bons esprits longtemps avant la révision de nos lois civiles :

» L'événement particulier arrivé en Bretagne a donné lieu » aux médecins et aux physiciens de discuter la question des » naissances tardives de la manière la plus savante et la plus » profonde : il serait à souhaiter qu'elle eût été également dis- » cutée par des jurisconsultes. De leur part, il ne s'agirait pas » seulement de savoir si le prolongement du temps ordinaire » de la grossesse doit être regardé comme possible, et jusqu'à » quel terme ; il faudrait examiner en même temps si ce pro- » longement supposé possible n'est pas trop rare et trop incer- » tain au moins dans certains termes, pour qu'il empêche d'é- » tablir une règle générale de laquelle on ne doit jamais se » départir. »

» Lorsqu'on procéda à la confection du Code civil, on voulut remédier à ce mal et donner une règle fixe qui ne permettrait plus ces variations et ces débats. Au Conseil-d'état quelques personnes insistaient sur l'impossibilité de déterminer l'époque de la conception, le savant et profond Tronchet répondait :

« Les questions que ces articles décident se présentant fré- » quemment, il est indispensable que la loi donne une règle » aux juges. Celle qu'on propose est prise de l'opinion la plus » universellement reçue parmi les naturalistes, et même on lui

» a donné plus de latitude. »

» Et plus loin il ajoutait :

» Qu'abandonner la décision de ces sortes de procès à l'arbitraire des Tribunaux, c'est donner lieu aux jugemens de pure faveur : il faut donc une règle ; or, comme l'opinion commune des naturalistes a été adoptée par la jurisprudence, il n'y a pas d'inconvénient à l'ériger en loi. »

M^e DUPIN cite encore de nombreuses autorités et combat dans une remarquable plaidoirie le système adopté par la Cour suprême.

Ces principes ont été énergiquement combattus par M^e CHARNIÉ, avocat des intimés, et par M. l'avocat-général DIARD ; le texte de l'arrêt qui consacre les principes plaidés au nom de la dame Henry et des enfans Quériau nous dispense de reproduire les argumens développés par les intimés et par le ministère public, qui a conclu en outre à la suppression d'un mémoire produit par l'appelante.

ARRÊT. — « La Cour donne défaut contre le sieur Vallier, non comparant, quoique dûment assigné pour autoriser la dame Vallier à ester dans la cause, dit que ladite dame est et demeure autorisée à procéder devant elle ;

» *Sur la fin de non-recevoir tirée de la reconnaissance d'état de Louis-Stanislas-Xavier, par la dame Vallier :*

» Attendu que l'on ne peut couvrir la nullité d'un acte que lorsqu'on a qualité pour l'attaquer ;

» Attendu que le droit de la dame Vallier n'a été ouvert qu'à l'époque du décès de son frère Henry, père de Louis Stanislas-Xavier, d'où il suit que la reconnaissance de cet enfant comme fils légitime de Henry, que l'on voudrait induire de diverses lettres écrites par la dame Vallier avant cette époque ne peut lui être opposée ;

» *Sur celle tirée de l'art. 522 du Code civil :*

» Attendu que dans la cause il s'agit de fixer l'état de Louis-Stanislas-Xavier, et que dès lors on ne peut lui opposer comme déjà établi ce qui est l'objet du litige ;

» *En ce qui touche l'intervention des enfans Quériau :*

» Attendu qu'ils ont un intérêt légitime à défendre leur mère de tout soupçon d'adultère et à maintenir leur droit exclusif à la succession de leur père ;

» *Au fond :*

» Attendu qu'aux termes de l'article 551 du Code civil, les enfans nés hors mariage, autres que ceux d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus ;

» Qu'aux termes de l'article 555 du même Code, les enfans ainsi légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ;

» Attendu que le second mariage de la veuve Quériau avec le sieur Henry reconnu valable doit produire tous ses effets ;

» Attendu, en fait, que Louis-Stanislas-Xavier est né le 14 décembre 1815, deux cent quatre-vingt-quatre jours (neuf mois et quatorze jours) après la dissolution du premier mariage de sa mère avec le sieur Quériau, décédé le 3 mars précédent ;

» Que la présomption tirée de l'article 512, § 2, acquiert d'autant plus de force que la naissance s'éloigne des 180 jours de gestation, après lesquels l'enfant est légalement attribué au mari ;

» Qu'il est en outre prouvé au procès que plus d'une année avant la naissance de l'enfant il y a eu impossibilité physique de cohabitation entre les époux Quériau ;

» Attendu enfin que le sieur Louis-Stanislas-Xavier a été reconnu par le sieur Henry et la dame veuve Quériau pour leur fils naturel et légitime par le mariage subséquent ;

» Que depuis plus de vingt-trois ans il a été légalement reconnu comme tel par les deux familles, par les enfans du premier lit, et par le propre frère de la dame Vallier, le général Soyez, qui a refusé de se joindre à elle dans l'instance ;

» Qu'en vain on voudrait opposer à Louis-Stanislas-Xavier, le moyen tiré de l'art. 515 du Code civil ; qu'en effet cet article ainsi conçu : *La légitimité de l'enfant né 500 jours après la dissolution du mariage pourra être contestée*, n'est évidemment applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime, né plus de 500 jours après la dissolution du mariage, et dont il est permis par cet article de contester l'état, à l'aide de la présomption légale tirée du terme le plus long

assigné à la gestation, fixé, à 500 jours ;

» Mais, attendu qu'il est de principe que la présomption légale étant celle attachée par une loi spéciale à *certaines actes, à certains faits* (art. 1550) ne peut être appliquée qu'aux cas pour lesquels elle a été spécialement créée. »

» Que de plus, ce serait déplorablement fausser la loi si, par une induction tirée de l'art. 515 qui n'est pas pour l'espèce, on arrivait à imprimer indirectement à la naissance de Louis-Stanislas-Xavier un caractère d'adultérinité, qui, aux termes de l'art. 551 précité, lui enlèverait le bénéfice de la légitimation ;

» Qu'il est d'ailleurs tellement vrai que les termes de l'article 515 ne sont pas absolus, qu'il y est constamment dérogé par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de l'enfant d'un second mariage contracté dans les dix mois du veuvage de la mère, et né dans les 500 jours qui ont suivi le décès du premier mari, et après 180 jours écoulés depuis son décès ;

» Par ces motifs, et n'adoptant au surplus aucun des motifs exprimés par les premiers juges, sans s'arrêter aux diverses fins de non-recevoir proposées, lesquelles sont déclarées mal fondées, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, y compris ceux faits devant la Cour royale de Paris, dont distraction au profit des avoués des parties intimées, déclare l'arrêt commun avec les héritiers Quériau. » (Du 10 août 1845.)

CHRONIQUE.

— COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — *Mauvais traitemens exercés par un père et une mère sur un enfant de cinq ans.*

— *Mort de l'enfant.* — C'est encore un père et une mère qui comparaissent devant les assises pour rendre compte des mauvais traitemens qui ont causé la mort de leur enfant. Le mari, dont la figure dure est restée impassible pendant tout le cours des débats, se nomme François-Joseph Lucas, âgé de 54 ans, né dans le Pas-de-Calais ; il exerçait à Paris l'état de voiturier, conducteur de chevaux de déménagement. La femme Lucas, âgée de 29 ans, également née dans le Pas-de-Calais, est d'une laideur repoussante. Ses réponses vives et saccadées laissent entrevoir un caractère violent et irascible.

A peine de retour de chez sa grand-mère où il avait été recueilli pendant cinq ans et demi, l'enfant de ces monstres avait été livré aux plus horribles traitemens. Sous prétexte de le corriger de saletés qui n'avaient pour cause que la maladie, résultat des coups et de la mauvaise nourriture, on le plongeait dans un baquet d'eau froide et on le frappait d'un martinet. Les médecins qui ont procédé à l'autopsie ont déclaré unanimement que l'enfant était mort par suite des contusions reçues.

Malgré leurs dénégations, les accusés ont été condamnés, le mari à 5 années de réclusion, la femme à 3 années de travaux forcés.

— COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. — *Assassinat par une mère.* — *Misère.* — Le 28 juin, deux femmes de Drusenheim virent passer près d'elles une jeune femme étrangère à la localité, qui portait un petit enfant enveloppé dans son tablier et semblait se diriger à pas rapides vers le Rhin. Aux questions que lui adressèrent les deux villageoises, elle répondit, qu'elle venait de Bischwiller et se rendait auprès de sa sœur mariée à Offendorff. La jeune femme paraissait pressée de rompre l'entretien. Une demi-heure s'était à peine écoulée depuis son départ que deux bateliers badois ramenaient sur la rive le cadavre d'un enfant âgé de deux ans au plus.

Aux renseignemens donnés par les villageoises se joignirent bientôt ceux de Salomé Wurtz qui déclara qu'une jeune fille de 25 ans, Marguerite Cuny, avait quitté Bischwiller la journée du 28 juin, disant vouloir se rendre avec son enfant, non à Offendorff, mais chez le garde forestier de Rohwiller. Marguerite Cuny habitait depuis quelque temps la commune de Bischwiller, où elle avait été quelque temps auparavant en condition. Elle se trouvait dans un état d'extrême pauvreté ; à peine gagnait-elle assez pour se nourrir. Par surcroît d'adversité, sa mère, qui, durant plusieurs mois, avait entretenu son malheureux enfant, était venue le lui rapporter. Il fallait chercher à subvenir à sa subsistance et à celle du petit Frédéric ; Marguerite ne demandait pas mieux que de travailler ; mais une sorte de fatalité la poursuivait ; l'ouvrage lui manquait. En trois

jours, du 25 au 28 juin, elle n'était parvenue à gagner que 25 centimes!

Marguerite fut arrêtée sur ces indices réunis. Elle avoua qu'elle avait précipité son enfant dans le Rhin.

A l'audience, la malheureuse renouvelle ses aveux; elle ne peut expliquer son action cruelle que par l'impossibilité ou la misère la mettait de pourvoir à la subsistance de son jeune enfant; elle avait, dit-elle, résolu de se précipiter dans le fleuve à la suite de son enfant; l'apparition inattendue des bacheliers badois lui fit prendre la fuite et renoncer à son projet de suicide.

Marguerite Cuny a été condamnée à 12 années de travaux forcés avec exposition publique.

— COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. — *Mauvais traitements infligés par un père. — Mort de l'enfant.* — Un jeune cordonnier de 21 ans, Martin Zimmermann, vient d'être condamné à six années de travaux forcés pour avoir frappé avec des lanières de cuir son enfant âgé d'un an. Le rapport des médecins constate que toutes les parties du corps étaient couvertes de contusions, d'ecchymoses et d'excoriations. Le pauvre petit n'avait pas survécu à tant de souffrances.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.

Le roi vient de commuer la peine de mort prononcée par les assises d'Anvers contre le barbier Janssens, dont les révélations ont amené la découverte de l'innocence des Bonnè, père et fils, et de Geens, en dix années de réclusion.

Les dernières révélations de Janssens sur un vol de 14,000 francs, commis en Hollande, avaient donné lieu à une enquête qui malheureusement a été sans résultats.

Cette somme, consistant en vieilles monnaies hollandaises, avait été volée aux environs de La Haye, par Janssens, Mervel et Dekock, et déposée ensuite à Anvers, chez un changeur, avec lequel Dekock avait, paraît-il, des relations d'affaires; ce dépôt avait été fait contre reçu par les trois voleurs qui devaient venir le reprendre quelques jours après, mais Janssens avait été arrêté avant ce terme, et Dekock, porteur de la quittance, avait profité de l'incarcération de son complice pour s'approprier toute la somme qu'on lui remit en or et en billets de banque.

L'instruction a démontré cette fois encore la sincérité de Janssens, mais n'a pu faire retrouver la somme volée.

— Lors des dernières élections pour la Chambre des Représentants, quatre notabilités du parti que l'on appelle catholique, M. de Behr, premier président de la Cour d'appel de Liège, M. Raikem, procureur-général à la même Cour, M. Dubus, président du Tribunal de Tournai, et M. Demonceau, président du Tribunal de Verviers, avaient été éliminés de la Représentation nationale par les électeurs. Le bruit avait couru un moment que certains députés sans influence, sans autre valeur que celle de leurs votes auraient donné leur démission, pour faciliter, par des candidatures ainsi ouvertes dans des localités où l'on se croyait sûr du succès, le retour aux affaires publiques, des quatre magistrats que nous avons nommés. On rattachait à ces projets la nomination de M. Dubus comme professeur de droit civil à l'université catholique, où cette chaire n'était point vacante. Sans être démentie cette nouvelle n'a point reçu de confirmation. Mais un journal que l'on peut considérer comme l'organe officiel de l'épiscopat belge annonce positivement la nomination de M. Demonceau, comme professeur de droit civil à Louvain, et laisse entrevoir que M. Raikem serait prochainement attaché à la même université.

— Les assises d'Anvers, pour le 4^{me} trimestre de cette année, s'ouvriront le 16 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Lauwers, et celles du Hainaut le 19, sous la présidence de M. le conseiller Kaieman.

— Samedi, les commerçants notables de la ville et de l'arrondissement de Bruxelles se sont réunis à l'hôtel du gouvernement provincial du Brabant, afin de procéder à l'élection d'un juge-suppléant au Tribunal de commerce de cette ville. C'est M. J. Dansaert qui a été élu.

— Dans l'assemblée générale des négociants notables de la ville et de l'arrondissement de Louvain, qui a eu lieu le même jour, à l'effet de procéder à l'élection de deux juges au Tribunal de commerce, en remplacement de MM. Antoine Stap-

paerts et Charles Vandepuit, démissionnaires, MM. Dancré-Lion et Jacques Behr ont été nommés.

— La plupart des membres des barreaux wurtembergeois sont réunis en congrès. Dans leur dernière séance, ils ont pris les résolutions suivantes :

1^o De solliciter du roi l'institution du jury de jugement, et un nouveau règlement de procédure qui consacrerait le principe des plaidoyers oraux dans tous les procès civils et criminels, avec la complète publicité des débats judiciaires;

2^o D'adresser aux barreaux de toutes les principales villes d'Allemagne une circulaire pour les inviter à faire une pareille démarche auprès de leurs gouvernements respectifs.

— Il serait question, d'après une feuille allemande, de transporter à Dresde l'université de Leipsig.

— La ville de Baden-Baden a été, pendant les premiers jours de ce mois, le théâtre de plusieurs duels. Un officier français dansant avec une juive de Strasbourg à laquelle une dame noble refusait de donner la main, a provoqué le cavalier de cette dame et l'a blessé. C'était un officier Saxon.

L'autre duel a eu des conséquences plus graves. A la suite d'une altercation entre M. Maurice de Haber, appartenant à une famille juive, et le lieutenant de Goeler, ce dernier refusa de se battre, exigeant que M. de Haber vidât préalablement une querelle antérieure où il s'était montré par trop peu susceptible. Le duel eut lieu alors entre M. de Goeler et un capitaine de la garde russe, Warefkin, qui fut tué; il avait 24 ans, c'était le cadet de quatre frères, tous, dit on, tués comme lui en duel. Le lieutenant de Goeler succomba à sa blessure. Le major prince de Salm qui avait été mêlé à ces affaires fut forcé de donner sa démission. M. de Haber quitta la villa momentanément, mais il eut l'imprudence d'y revenir au moment où se faisaient les obsèques du lieutenant de Goeler. Lorsque la nouvelle de son retour s'est répandue dans la ville, vers huit heures du soir, une troupe de forcenés est venue assaillir la maison des frères de Haber, qui est aussi le siège de la direction des mines de Bade. On a tiré sur la maison, on a lancé des fusées à travers les vitres, qu'on avait brisées; les portes ont été enfoncées, on a pillé tous les appartements, et ce n'est qu'à grand-peine que la caisse et les livres de la maison de commerce ont pu être sauvés, grâce à l'énergie de quelques employés.

Cette scène de désordre, qui s'est passée par un beau clair de lune, a duré deux heures, à proximité de la police et des chefs de la force armée, quand il eût été si facile d'y mettre fin. Quelques étudiants ont même facilement repoussé ces bandes, avec le seul secours de leurs cannes.

Encouragés par le peu de vigueur de l'intervention de la police et par l'inaction de la force armée, les dévastateurs s'en prirent alors aux maisons de quelques négociants juifs. Ce n'est qu'à 9 heures et demie que des dragons sont arrivés sur la place, et à minuit tout n'était pas encore terminé.

Le montant du dommage est évalué à 20,000 ff.

— Arrêtés royaux du 9 septembre: A.-C. Lanncau, candidat notaire à Avelghem, remplace à Warneton le notaire Desimple, décédé. — J.-B. Fonteyn, candidat notaire à Bruxelles, remplace à Oetingen le notaire Zeghers, décédé.

ANNONCES.

Etude de Me HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n^o 46 bis, adjudgera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le 19 septembre 1843, les biens suivants.

1^{er} lot. — Une belle Maison nouvellement construite sur un terrain grand environ 3.000 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour, jardin, maison de derrière, deux sortes d'eau et autres ap et dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, sect. 2, n^o 1414 ancien, et 351 nouveau.

Elle est vendue à charge d'une obligation au capital de 8.000 fr., exigible le 1^{er} janvier 1840, rendant intérêt à raison de 5 p. c. l'an.

2^e lot. — Une très jolie Maison ayant plusieurs places, au rez-de-chaussée et aux étages, et plusieurs dépendances et dépendances, située à Bruxelles, Montagne des Aveugles, près du Marché aux-Bois, cotée sect. 7, n^o 12 nouveau. L'acquéreur en entrera de suite en jouissance. Cette maison est vendue pour quitte et libre.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

COUP-D'ŒIL SUR L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION EN RUSSIE (1).

Le XIX^e siècle a vu naître des codes de lois dans différents pays de l'Europe. Plusieurs de ces codes ne sont que des imitations ou des copies du grand Code Napoléon. Le « *Swod* » (Digeste) russe ne doit son origine à aucune influence étrangère. C'est une nouvelle réalisation de l'idée législative qui préside à la destinée de la Russie, et qui se retrouve dans toute son histoire, où l'on rencontre une série de codifications successives, dont la dernière résume et complète, d'après les expériences nouvelles, celles qui l'ont précédée. Toutes ces codifications représentent les besoins du peuple et de l'Etat, au sein desquels elles sont nées; elles se distinguent entre elles par une tendance progressive vers l'unité de la législation, et sont le reflet fidèle de la marche logique de la civilisation. Le nouveau *Swod* russe représente les mêmes besoins et les mêmes tendances; c'est le produit de 152 années de travaux, et le germe de nouveaux progrès pour l'avenir.

Le *Swod* est peut-être le code le plus universel et le plus systématique qu'il y ait jamais eu. Il renferme le droit tout entier de la Russie d'aujourd'hui, et, sous ce rapport, il nous donne un tableau complet de son état social actuel; mais en même temps il en représente le passé: les lois les plus anciennes qui ont été reçues dans le Code de 1649, et qui n'ont pas été abolies depuis, ont passé dans le nouveau *Swod*; il contient l'histoire du droit public et du droit privé de la Russie.

Toutefois, dans l'appréciation de la législation russe, il ne faut pas prendre pour terme de comparaison les législations modernes d'autres pays; il ne faut pas perdre de vue que chaque peuple a son individualité; qu'il a des conditions d'existence qui lui sont particulières; que chaque peuple a sa tâche à accomplir, et que tous doivent parcourir des voies différentes pour contribuer à la solution du problème de l'humanité toute entière. La Russie a son caractère particulier; sa constitution politique et sociale est la conséquence de son caractère national et de son histoire. Sa législation répond-elle à ses besoins et est-elle en harmonie avec les lois de développement qui président à sa destinée? Voilà la considération principale qui doit nous guider, si nous voulons faire la critique de sa législation.

Avant de passer en revue les différentes parties du *Swod*, jetons un coup d'œil sur l'histoire de la législation russe.

Les peuplades, dont la réunion a plus tard formé la nation russe, vivaient, selon l'autorité du célèbre annaliste Nestor, (mort vers 1115) sous le régime de leurs propres Coutumes, lesquelles offraient beaucoup de ressemblance avec les Coutumes des peuples d'origine germanique. Par suite des fréquentes relations commerciales avec les Grecs, le droit romain s'introduisit chez elles et gagna peu à peu de l'empire. Cette double source se trahit dans les monuments les plus anciens de la législation russe. Les monuments les plus anciens qui nous soient conservés, sont deux traités avec les Grecs, celui du prince Oleg, de l'an 912, et celui de son successeur Igor, de l'an 943, qui ont pour objet de garantir les droits des commerçans russes établis à Constantinople. Ces traités prouvent:

1° Que déjà à cette époque il y avait des lois russes, car il y est stipulé, que celui qui a tué un homme avec l'épée, ou avec une autre arme, payera trois litres (2) d'argent, conformément à la loi russe; que, s'il ne possède pas de biens, il doit donner à la partie offensée tout ce qu'il a, même ses habits, et qu'il doit jurer d'après le rit de sa religion, que ni lui, ni ses parens ne s'en vengeront; alors il sera délivré de toute

poursuite. (V. Tr. d'Oleg, art 4. — Tr. d'Igor, art. 4, 12.)

2° Que les Russes connaissaient déjà les testamens, qu'ils ont sans doute empruntés au droit romain, car il est stipulé que les dispositions de dernière volonté auraient effet en Russie, lors même qu'elles auraient été faites à Constantinople.

3° Que les biens d'un Russe décédé sans héritiers appartiennent à sa patrie; que, par conséquent, le droit d'aubaine n'était pas admis, du moins entre Grecs et Russes.

4° Que les deux Etats contractans se sont réciproquement garanti l'extradition des criminels.

Nous rencontrons donc dans ces traités, parmi les principes fondamentaux du droit russe, un élément germanique, — la composition (*wehrgeld*) — et un élément romain, — les testamens.

Les législations postérieures ne fournissent pas moins de preuves que ces élémens se sont développés l'un indépendamment de l'autre. L'élément germanique prédomine tout entier dans la loi de Jaroslav, de 1020, appelée la *Vérité russe* (*Ruskaja Prawda*); les principes romains forment la base du règlement de Vladimir-le-Grand, (981 — 1015) sur la juridiction ecclésiastique, antérieur à la première loi. Voici les principales dispositions de la *Vérité russe*:

1° Le meurtre, les coups et blessures sont punis de la composition (*wehrgeld*) au profit de l'offensé ou de ses parens, et du *fredum* (1) au profit de l'Etat. La quantité de la composition diffère selon la condition de l'offensé, le caractère des blessures, et la qualité de l'instrument dont on s'est servi.

Les parens d'une personne tuée sont autorisés à donner la mort au meurtrier. On distingue les blessures visibles et les blessures invisibles. Il n'est pas nécessaire de prouver par témoins l'existence des premières.

2° La peine du vol diffère suivant l'importance de l'objet volé et les circonstances qui ont accompagné le délit.

3° Le système de la preuve est le même que celui des peuples germaniques. Elle se fait par serment, par témoins, par l'eau, par le feu et par le duel.

4° Le prince était le dispensateur de la justice; il faisait exercer son droit par les boyards et les vavodes qu'il envoyait dans les provinces à des époques fixées, afin de distribuer la justice avec le concours de jurés; ils recevaient une modique rétribution. Dans un manuscrit des lois de Jaroslav, trouvé à Novogorod, on lit: « Dans toutes les affaires contentieuses le demandeur et le défendeur comparaitront devant douze jurés, lesquels examineront, selon leur conscience, tous les faits et toutes les circonstances de la cause, en laissant aux juges le soin de prononcer le jugement et de l'exécuter. »

La plus grande partie de la juridiction appartenait à l'église. Étaient justiciables des tribunaux ecclésiastiques:

1° Quant aux personnes: les moines, les prêtres et tous les serviteurs quelconques de l'église, les médecins, les malades, les veuves et les orphelins.

2° Quant aux choses: les églises et toutes les propriétés des églises, les cimetières, les hospices et les hôpitaux, et tous les lieux destinés à l'hospitalité.

3° Quant aux causes: toutes celles qui concernent la religion, le dogme, la discipline ecclésiastique, les mariages, les discordes et infidélités entre époux, la profanation et les vols des églises et des tombeaux, l'hérésie, le paganisme, l'empoisonnement et les lésions corporelles, les délits des enfans contre leur père et mère, les procès entre parens, et même tout ce qui est relatif aux poids et mesures.

(1) « Outre la composition qu'on devait payer aux parens pour les meurtres, les torts et les injures, il fallait encore payer un certain droit que les Codes des lois des Barbares appellent *fredum*. Pour en donner une idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire paix. » (en allemand *friede*). Montesquieu, Esp. des Lois, liv. XXX, ch. 20.

(1) Traduction d'un article de M. Jakubowski dans la Revue allemande de Mittermaier et Zachariae, XV. 1. 1843.

(2) Dans la chronique de Novogorod on lit « *lirren* »; cette leçon est sans doute plus juste.

La religion chrétienne avait introduit des idées et des institutions dont les prêtres se constituaient les dépositaires et les conservateurs; de là la grande étendue de leur juridiction. Ils travaillèrent et réussirent à faire prévaloir les idées du droit romain dans le règlement de Vladimir-le-Grand.

Par suite du partage de l'empire fait par Jaroslav entre ses fils, la Russie fut, pendant plusieurs siècles, divisée en plusieurs duchés et grand-duchés, lesquels, quoiqu'indépendans les uns des autres, formèrent cependant une union de famille à la tête de laquelle étaient d'abord les grand-ducs de Kiev, puis ceux de Vladimir, et enfin ceux de Moskwa. Ces princes faisaient des traités entre eux et avec les villes Hanséatiques; ils publièrent beaucoup de réglemens de juridiction et d'ordonnances relatives aux douanes et à l'administration intérieure. C'est pendant l'époque de la division que la Russie fut conquise par les Tartares, sous le joug desquels elle demeura pendant 240 ans (1240-1481). Les Kams gouvernaient par des ordonnances qui portaient le nom de *Jartiki*. Les grand-ducs de Moscou parvinrent à se délivrer des Tartares et à fonder un grand empire moscovite. Le grand-duc Ivan III, (1487) fit faire un recueil de toutes les ordonnances relatives à la juridiction; et après les avoir modifiées et complétées, il publia un nouveau code appelé *Sudiebnik*. Il donna aux boyards, aux lieutenans et aux enfans des boyards le droit d'exercer la juridiction dans leurs gouvernemens et dans leurs propriétés, mais ils ne pouvaient prononcer un jugement définitif qu'avec l'assistance d'un ancien (*Starosta*), du bailli, et des plus honnêtes habitans, élus de la commune. Ivan III défendit le duel dans toutes les causes où des étrangers étaient parties, et ne le permit que lorsque le débat existait entre sujets russes. Il fixa à 5 années de possession le temps requis pour prescrire un immeuble, et au double, le temps requis pour le prescrire contre le prince; il ordonna, qu'à défaut de fils, la succession passerait aux filles, et que tous les procès entre ecclésiastiques et laïcs seraient portés devant un Tribunal mixte.

Pour redresser les nombreux griefs élevés contre les injustices des employés, Ivan IV publia un nouveau code, *Sudiebnik*, en 1550. Les principaux sujets de réforme sont :

1° La juridiction. L'élément de l'élection s'y trouve mieux développé. L'instruction criminelle se fait dans les villes par des juges élus par la commune, et dans les villages par les plus anciens et les préposés. Dans chaque district judiciaire ou dans chaque ville il y a un juré ou un ancien, sans le concours duquel les employés du gouvernement ne peuvent poursuivre personne, ni l'arrêter ou charger de chaînes.

2° Le duel est aboli dans tous les cas où la preuve peut être établie par serment ou par témoins.

3° La propriété est consolidée et classée. La principale distinction des biens dans le droit civil russe, celle entre biens de souche ou de famille, et acquêts, a été introduite à cette époque.

4° Il est défendu aux ecclésiastiques d'acheter des immeubles sans l'autorisation du prince.

5° Des livres publics sont établis pour la transcription des contrats et des titres de propriété.

Tel était l'état de la législation, lorsqu'en 1649 Alexej Michaelovitch ordonna la publication d'un nouveau code, appelé *Ulogenie*. Il voulait qu'à cet effet toutes les lois en vigueur fussent recueillies et commentées par des passages tirés des écrits des pères de l'église et du droit romain. Ce travail, qui se compose de 965 articles, divisés en 25 chapitres, fut achevé en trois mois. On ne verra pas sans intérêt la distribution de ces chapitres.

1° Du vol sacrilège et des troubles religieux. — 2° Des honneurs dus aux princes. — 3° De la Cour du Czar. — 4° De la contrefaçon du sceau de l'État. — 5° Des orfèvres, des joailliers et des fabricans de monnaie. — 6° Des passe-ports. — 7° Du service militaire. — 8° Du rachat des prisonniers de guerre. — 9° Des droits de douane. — 10° De la juridiction. — 11° De la juridiction sur les paysans. — 12° De la juridiction des personnes au service du patriarche. — 13° Des prélats et des personnes dépendantes de l'église. — 14° Du serment. — 15° De la composition à l'amiable. — 16° Des biens dont la possession est accordée moyennant service public ou militaire, (*O promiestijach*) (1). — 17° Des biens de famille.

(1) Nous n'avons pas un nom équivalent pour les biens de cette nature.

— 18° De la contribution foncière. — 19° Des habitans des faubourgs. — 20° De la juridiction sur les esclaves. — 21° Du brigandage et du vol. — 22° Des crimes punis de la peine de mort. — 23° Des strélitz. — 24° Des hetmans et des cosaques. — 25° Des cabarets et du commerce des spiritueux.

On le voit, ce code manque de méthode et d'ordre. Mais, abstraction faite de ce défaut, c'est un monument très-remarquable de la législation russe; c'est un centre dans lequel se sont rencontrées les anciennes lois russes, enrichies par les législations étrangères, et modifiées par l'expérience des besoins nouveaux, et dans lequel les deux éléments fondamentaux de la législation russe, l'élément slave et l'élément romain, ont été réunis et confondus avec beaucoup de bonheur. Il a été la base du code nouveau.

C'est aussi sous le règne du Czar Alexej que fut publié le *Livre du pilote*, (*Kormenaja Kniga*), rédigé et composé par le patriarche Nikon. Il forme le droit canon de l'église russe, et contient les Nouvelles des empereurs grecs du Bas-Empire.

La défectuosité de l'*Ulogenie*, le nombre toujours croissant des ukas, statuts et manifestes, dont le chiffre s'élevait à 1570, sous Pierre-le-Grand, les nouvelles institutions introduites par cet empereur, furent autant de causes qui rendirent nécessaire une révision de la législation. Pénétré de cette nécessité, le gouvernement établit la première commission législative en 1700. Dans le courant de 126 années elle fut suivie de neuf autres, parmi lesquelles la plus célèbre est celle nommée par l'impératrice Catherine, en 1769. Elle était composée de députés de toutes les cours de justice et d'administration, de la noblesse, de députés des villes des différentes races qui peuplent l'empire; elle comprenait 565 membres. Elle tenait des assemblées générales et des assemblées particulières. Pendant les six années de son existence elle a préparé quelques parties de la législation, mais elle n'a rien publié. La neuvième commission, créée en 1797, a rédigé 15 chapitres du droit pénal, 17 chapitres sur l'instruction criminelle, et 9 sur la propriété solidaire. La deuxième et dernière commission a, depuis 1804 jusqu'en 1826, préparé les projets de 5 titres de droit civil, 5 titres de droit criminel, 1 titre de procédure criminelle et 1 titre de droit commercial.

Les travaux de toutes ces commissions ont été infructueux en grande partie parce qu'elles avaient marché dans une fausse voie. Aucune d'elles n'a eu l'idée de faire une collection complète de toutes les lois en vigueur, avant de commencer la rédaction du nouveau code. Les membres des commissions, presque tous fonctionnaires publics, chargés d'autres occupations encore, ne pouvaient pas se vouer exclusivement à leurs travaux législatifs.

La commission établie par l'empereur Nicolas a su éviter les obstacles contre lesquels ses prédécesseurs avaient échoué. Elle a suivi une marche plus régulière et plus systématique, en commençant par faire un recueil complet de tous les actes législatifs publiés depuis 1649 jusqu'en 1852; leur nombre s'élevait à 55,995. C'était le travail préparatoire qui devait fournir les matériaux du travail définitif.

Quant aux principes qui devaient guider la commission dans la confection des nouveaux codes on hésitait : fallait-il apporter des changemens essentiels à l'esprit de l'ancienne législation, en créant la nouvelle, ou bien fallait-il laisser ce qui était, et se borner à mettre de l'ordre dans le dédale législatif, en coordonnant et en classant les matières systématiquement? Le gouvernement donna des instructions dans le dernier sens, en prescrivant à la commission les règles suivantes :

1° D'élaguer toutes les lois abolies, et, dans le cas où plusieurs lois en vigueur renfermeraient les mêmes dispositions, de choisir celle qui serait reconnue la plus complète.

2° De conserver autant que possible la rédaction des lois existantes.

3° De résumer en une seule les différentes lois sur la même matière.

4° De mentionner exactement dans chaque matière les anciens actes qui sont les sources des dispositions nouvelles.

5° En cas de contradiction entre plusieurs lois, de préférer la plus récente.

Le Czar en était propriétaire, il en accordait la possession et la jouissance à la charge de services civils ou militaires. Le droit de celui à qui ils étaient accordés durait aussi longtemps que ses services.

6° De soumettre chaque partie du travail à la révision du ministère qu'elle concerne.

Cette nouvelle législation (*Swod*) a été publiée par manifeste impérial du 31 janvier 1855, pour être mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1855.

Le *Swod* ou Digeste russe se compose de 8 livres ou codes, formant 15 volumes et contenant en tout 56,000 articles, portés, avec les suppléments, à 45,198, lesquels sont divisés en 1,499 chapitres. Un neuvième code renferme les lois militaires et forme à lui seul 6 volumes. Les 8 codes du *Swod* renferment les matières suivantes :

1° Le Code politique, contenant la Constitution politique, l'organisation du pouvoir judiciaire et des autorités administratives.

2° L'impôt des cens.

3° L'administration des finances.

4° Les droits des différens états dans l'empire.

5° Le droit civil et la procédure civile, ainsi que les lois relatives à la délimitation des biens fonds.

6° Les lois relatives à l'économie politique et le droit commercial.

7° Les lois et réglemens de police ;

8° Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

PRUSSE. — TRIBUNAUX D'HONNEUR.

Le roi vient de créer dans l'armée des Tribunaux d'honneur (*Ehrengerichte*), chargés d'aplanir ou de juger toutes les contestations et offenses qui pourraient s'élever entre les officiers, en tant qu'elles ne concerneraient pas immédiatement les actes de service, et surtout de prévenir les duels, et au besoin, de les régler et d'en requérir la punition.

L'ordonnance qui contient l'institution des Tribunaux d'honneur est en date du 20 juillet de cette année. Elle se compose de trente-sept articles, dont voici en substance les dispositions principales :

« Les Tribunaux d'honneur seront permanens dans toutes les garnisons. Leurs membres sont nommés par le roi. A chaque Tribunal d'honneur il y aura un conseil d'honneur (*Ehrenrath*), dont les membres sont pareillement à la nomination du roi, mais seront renouvelés tous les ans.

« Tous les officiers qui font partie de l'armée, à la seule exception des officiers-généraux, seront justiciables des Tribunaux d'honneur.

« Les pénalités que ces Tribunaux peuvent appliquer sont au nombre de cinq, savoir : 1° Réprimande ; 2° Renvoi du service ; 3° Elimination (*Entfernung*), du corps des officiers ; 4° Privation du droit de porter l'uniforme militaire ; 5° Eloignement du domicile qu'auraient les officiers en disponibilité ou en non-activité.

« Dans toutes les contestations particulières et offenses qui pourraient faire naître un duel entre officiers, les conseils d'honneur sont spécialement chargés de travailler à la conciliation des partis, afin de prévenir le combat.

« Les officiers qui auraient projeté un duel sont tenus d'en donner immédiatement connaissance au conseil d'honneur ; faute de quoi faire, les peines qu'ils encourraient seraient fortement aggravées.

« Le conseil d'honneur se procurera tous les renseignemens nécessaires sur ce qui s'est passé entre les officiers qui croiraient devoir recourir au combat pour vider leur querelle ; il tentera entre eux un accommodement à l'amiable, et, s'il n'y réussit pas, il portera l'affaire devant le Tribunal d'honneur.

« Ce Tribunal, après avoir entendu les parties, rendra une déclaration qui sera limitée à l'une des trois catégories suivantes :

1° Que l'honneur de l'une des parties ou de toutes les deux ne pourrait être regardé comme lésé, et que le cas ne donnerait lieu à aucune réprimande de la part du Tribunal ;

2° Qu'il y aurait lieu à réprimander l'une des parties ou toutes les deux, et qu'elles seraient tenues de se faire réciproquement une déclaration de réparation d'honneur devant le Tribunal, et en se donnant la main ;

3° Qu'il y aurait motif pour renvoyer du service l'une des parties ou toutes les deux.

« Dans ce dernier cas, le Tribunal d'honneur adressera au roi un rapport circonstancié sur l'affaire, et S. M. statuera

par une ordonnance contresignée par le ministre de la guerre.

« Si les parties refusent d'acquiescer et de se conformer aux déclarations de la première et de la deuxième catégorie, le Tribunal les autorisera à se battre, en leur annonçant les pénalités ci après qu'ils vont encourir.

« Si le duel doit réellement avoir lieu, le conseil d'honneur essaiera encore une fois, et conjointement avec les seconds, de concilier les parties ; et si la conciliation ne s'opère pas, ce conseil et les seconds assisteront au combat, et en seront juges.

« Après le duel, le conseil d'honneur fera son rapport sur le combat au Conseil de guerre, qui appliquera aux combattans les peines suivantes :

1° Si aucun des deux combattans n'a été tué, tous les deux seront mis aux arrêts dans une forteresse pendant un à deux mois, selon la nature des blessures.

2° Si l'un des combattans a été tué dans le duel, ou est mort des suites des blessures qu'il aurait reçues, le survivant sera mis aux arrêts dans une forteresse pendant un temps qui ne pourra excéder quatre années, ni être moindre d'une année.

3° S'il y a eu provocation à un combat à outrance, le survivant sera condamné aux arrêts dans une forteresse pour cinq à dix années. Si aucun n'a succombé, la même peine sera appliquée à tous les deux, mais réduite à un espace de temps de deux à six ans.

4° S'il y a circonstances aggravantes, on infligera au survivant de dix à vingt années d'arrêts dans une forteresse.

5° Si le duel a eu lieu sans qu'il en ait été donné avis au conseil d'honneur, mais en présence de seconds, ou s'il a eu lieu à l'insu de ce conseil et sans témoins ni seconds, les peines ci-dessus seront aggravées, et dans le second cas les seconds ou témoins et les porteurs du cartel encourront les arrêts dans une forteresse, d'un à six mois.

6° Dans tous les cas le Conseil de guerre recherchera si celui qui a provoqué le duel l'a fait de propos délibéré, et dans une intention malicieuse, ou seulement dans un moment de colère ou d'irritation. Dans le premier cas les peines à appliquer au provocateur pourront être doublées.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

DIRECTEUR DE PRISON POUR DETTES. — MISE EN LIBERTÉ D'UN DÉBITEUR. — RESPONSABILITÉ.

Le directeur d'une maison d'arrêt pour dettes qui relâche mal à propos un débiteur incarcéré est tenu de dommages intérêts envers le créancier incarcérateur.

Ces dommages intérêts comprennent la totalité de la créance due par le débiteur relâché, avec les intérêts et les frais.

Il y a faute de la part du directeur qui relâche son prisonnier sur l'exhibition d'un jugement ordonnant sa mise en liberté, sans exiger l'accomplissement des formalités reprises en l'art. 538 C. procéd. civ.

Le sieur Herry, négociant à Bruxelles, obtint, le 16 août 1857, du Tribunal de commerce de cette ville, un jugement de condamnation exécutoire par corps contre le sieur Renouil, marchand de vins à Bordeaux.

Renouil était déjà détenu pour dettes à la maison d'arrêt de Bruxelles où Herry le fit aussitôt recommander. Malgré cette précaution il apprit bientôt que son débiteur avait été relâché sans opposition.

Voici comment les choses s'étaient passées : Renouil était associé de la maison Sensinne et Renouil, de Bordeaux, déclarée en faillite par le Tribunal de cette dernière ville. Renouil, comme les autres membres de cette association, avait obtenu un sauf-conduit et, armé du jugement qui le lui accordait, il avait prétendu s'affranchir de la contrainte par corps vis-à-vis de ses créanciers belges. Le Tribunal de commerce, dans son jugement du 16 août 1857, avait, il est vrai repoussé cette prétention. Mais Renouil ne s'était pas tenu pour battu. Sans dire mot de son incarcération à Bruxelles, ni du jugement rendu par le Tribunal consulaire de cette ville, il s'était adressé par requête au Tribunal de Louvain, pour obtenir un jugement rendant exécutoires en Belgique, le jugement du Tribunal de Bordeaux qui déclarait ouverte la faillite Sensinne et Renouil, et celui du même Tribunal qui accordait le sauf-conduit.



En l'absence de contradicteur et, partant, d'objection quelconque, le Tribunal de Louvain avait fait droit à cette requête.

Ces jugemens avaient ensuite été exhibés au directeur de la maison d'arrêt de Bruxelles, M. Stevens, qui, sur le vu des pièces, relâcha Renouil.

Herry, privé de la seule garantie de paiement possible dans l'état des affaires de Renouil, assigna le sieur Stevens en dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Bruxelles et conclut contre lui au paiement de tout ce que devait Renouil. Il soutenait, à l'appui de ces conclusions, que Stevens avait agi illégalement ou au moins imprudemment, en relâchant Renouil dans les circonstances précitées; que cette imprudence était la cause de la perte de sa créance, perte que Stevens était tenu de réparer, aux termes de l'article 1582 du Code civil.

L'imprudence consistait, selon Herry, à relâcher Renouil sur un jugement *d'exequatur*, alors que les jugemens français ne sont pas susceptibles d'exécution en Belgique, d'après l'arrêté de 1814. Ensuite Renouil était incarcéré comme débiteur d'Herry en privé nom, et non comme membre de la société Sensinne et Renouil. La créance d'Herry ne pouvait être atteinte par des jugemens concernant cette faillite; ce point avait été jugé entre Renouil et Herry par la sentence du Tribunal de commerce de Bruxelles, en vertu de laquelle Renouil avait été recommandé et qui, par conséquent, avait dû être transcrit sur le registre de la prison, aux termes de l'art. 790 du Code de procédure civile.

Stevens se retranchait derrière les jugemens français précités, et sa bonne foi, non méconnue d'ailleurs par son propre adversaire. La faute qu'on lui reprochait, disait-il, consistait simplement à avoir mal apprécié des questions de droit évidemment ardues et dont aucune loi ne le constituait juge.

Le Tribunal civil de Bruxelles, par jugement du 25 février 1840, admit en principe le système plaidé par Herry, mais, attendu qu'il ne conste pas jusqu'ici de la hauteur du dommage causé; que le prédit Renouil se trouvait antérieurement détenu pour une somme plus importante; qu'il faisait partie d'une société en état de faillite; qu'il n'est ainsi pas certain que Herry, en le retenant emprisonné, serait parvenu à se faire payer l'intégralité de sa créance, ordonne à Herry de prouver par tous moyens de droit qu'en maintenant l'emprisonnement de Renouil il aurait récupéré tout ou partie de sa créance.

Appel fut interjeté de ce jugement par Herry: Stevens forma de son côté un appel incident.

Herry attaqua la dernière disposition du premier juge, en soutenant qu'on lui avait imposé une preuve impossible à subministrer.

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été formellement décidé par le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 17 août 1857, confirmé par un arrêt de cette Cour du 17 juillet 1859, et ainsi passé en force de chose jugée, que le billet à ordre dont il s'agit au procès a été transcrit par Guillaume Renouil en nom personnel, et que les actions qui en résultent sont étrangères à la maison Sensinne et Renouil de Bordeaux;

« Attendu que de ce point de fait ainsi jugé il résulte que le sauf-conduit accordé le 5 mai 1857, par le Tribunal de commerce de Bordeaux à Guillaume Renouil, Antoine Sensinne et Abraham Bosch, comme membres de la société Sensinne et Renouil, déclarée en état de faillite, ne peut profiter à Guillaume Renouil privativement condamné, emprisonné et recommandé en Belgique;

« Attendu qu'en supposant cette question douteuse, l'intimé ne pouvait au moins pas mettre Renouil en liberté, en vertu du jugement du Tribunal civil de Louvain du 19 septembre 1857, qui a été rendu à l'insu de l'appelant, qui ne lui a pas été notifié et qui a été exécuté sans que les prescriptions de l'art. 548 du Code de procédure civile aient été accomplies;

« Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'intimé a commis une faute des suites de laquelle il est responsable. (Art. 1582 du Code civil);

« Attendu qu'en ordonnant à l'appelant de prouver que par le maintien de l'emprisonnement de Guillaume Renouil, lui, appelant, aurait pu récupérer tout ou partie de sa créance, le premier juge lui a imposé une preuve impossible, vu que les marchands tiennent habituellement leur fortune en portefeuille et tout-à-fait en dehors des atteintes de leurs créanciers, lorsque

ceux-ci n'ont pas la contrainte par corps pour forcer leur débiteur à s'exécuter;

« Attendu qu'en faisant recommander son débiteur étranger, l'appelant devait avoir conçu l'espoir d'obtenir par cette mesure le paiement de ce qui lui était dû, et que dès lors, le dommage lui causé par l'élargissement du débiteur, doit être considéré comme l'équivalent de sa créance en principal, intérêts et frais;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Cloquette entendu en son avis, la Cour démet l'intimé de son appel incident avec amende, reçoit l'appel principal, et, y faisant droit, réforme le jugement du 25 février 1840, émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé, par corps, à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, 1° la somme de 5050 francs, 06 centimes, import de la créance de l'appelant à charge de Guillaume Renouil jusques et y compris les frais d'écrout; 2° les intérêts de la somme de 2400 francs, formant le principal de la créance depuis la demeure judiciaire et 5° les dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. (Du 2 août 1845. — Plaid. MM^e MERSMAN et DEGRONCKEL.)

COUR DES BANQUEROUTES A LONDRES.

FAILLITE. — CRÉANCES ÉTRANGÈRES. — AFFIRMATION. — FORMALITÉS.

Les créances étrangères produites dans les faillites en Angleterre doivent être affirmées devant le consul de S. M. B. et certifiées par un notaire.

Le sieur Delamaine, marchand de vin à Londres, étant tombé en état de faillite, il dut être procédé à la vérification des créances. On en présenta une provenant d'un créancier français, établi à Bordeaux. Elle fut écartée pour défaut de formes (*informality*).

M. le commissaire Fonblanque fit observer, à l'occasion de cette créance et de toutes les autres créances étrangères semblables, qu'il importait de rendre public que l'*affidavit* de la créance devait être non-seulement dressé devant le consul de S. M. Britannique, mais certifié par un notaire. Les consuls de l'étranger, a-t-il ajouté, ne paraissent pas avoir compris cela; mais il convient qu'ils finissent par apprendre que cette formalité est exigée par le statut. (Du 26 juillet 1842).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

LOUAGE. — MAISON. — INCENDIE. — SOLIDARITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Toutes les personnes qui interviennent dans un contrat pour prendre une maison à titre de louage, sont solidairement responsables de l'incendie, quand même quelques-unes n'auraient pas habité la maison louée. (Code civ. 1731.)

Le locataire d'une maison ne peut se soustraire à la responsabilité de l'article 1733, en alléguant que l'incendie a eu lieu par vice de construction et en demandant qu'il soit nommé des experts afin de rechercher si l'incendie n'a pas été le résultat d'un vice de construction. Il doit articuler des faits dont l'existence aurait pour conséquence la preuve que l'incendie provient d'un vice de construction.

En cas de nomination d'experts par le bailleur et le locataire pour évaluer le dommage causé par l'incendie, les parties ne sont pas tenues de se conformer à l'expertise; il faudrait pour cela que les experts eussent reçu mission de prononcer comme arbitres.

Le locataire responsable de l'incendie doit payer au propriétaire la somme nécessaire pour la reconstruction de la maison dans les mêmes proportions et avec des matériaux semblables.

Par acte reçu par M^e Deguffray, notaire à Estaimbourg, le 17 août 1859, Louis Hennion, fermier à Pecq, accorda à bail à Edouard Capart et à Augustine Rousseaux, son épouse, cultivateurs à Velaines, à Rosalie Coudon, veuve de François Rousseaux, et à Hubertine Capart, veuve de Louis Capart, cultivatrices à Froyennes, une maison et deux parties de terre situées à Velaines.

Dans la nuit du 20 au 21 janvier 1845, un incendie consuma presque toute la maison.

Le 15 avril 1845, Hennion fit assigner tous les locataires, pour voir dire et prononcer qu'ils seront solidairement tenus de reconstruire en lieu et place de la maison incendiée, une maison de ferme, composée de bâtimens qui seront en même quantité et grandeur que ceux brûlés, et s'entendre les assignés condamner aux dépens.

On répondait, pour les veuves Rousseaux et Capart, que, n'ayant jamais habité la maison, elles ne pouvaient pas être responsables de l'incendie.

On demandait, pour les époux Capart-Rousseaux, que le Tribunal nommât des experts afin d'examiner si l'incendie n'avait pas pour cause un vice de construction. — Subsidièrement on disait que les experts nommés par les parties avaient évalué le dommage à 550 francs, et on concluait à ce que cette somme fut allouée au demandeur, enfin on prétendait que les bâtiments étaient en très mauvais état et de peu de valeur, qu'ils auraient dû être reconstruits bientôt.

JUGEMENT. — « Attendu que tous les défendeurs ont pris à bail la maison du demandeur, dont il s'agit ;

» Attendu, qu'aux termes des articles 1755 et 1754 du Code civil, tous les locataires sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent qu'il serait arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu aurait été communiqué par une maison voisine ;

» Attendu qu'à l'effet de se décharger de la responsabilité qui pèse sur les défendeurs, le sieur Capart a prétendu d'abord que l'incendie avait eu lieu par cas fortuit, force majeure, ou par vice de construction, mais qu'ensuite il a restreint à cette dernière cause, le cercle de ses moyens de justification, concluant à ce qu'il soit nommé des experts qui seraient chargés de rechercher et constater dans les traces qu'a pu laisser l'incendie, s'il y a eu, et quels peuvent avoir été les vices de construction de la maison incendiée ;

» En ce qui touche l'admissibilité de cette conclusion :

» Attendu que, pour étayer sa prétention, le sieur Capart ne relève et n'indique aucun vice de construction préexistant, qu'il ne précise et n'articule aucun fait qui serait de nature à en faire supposer un, et que même il déclare ignorer s'il y avait un vice de construction ;

» Attendu que la loi présume que c'est par la faute des locataires que l'incendie a eu lieu, et que, pour détruire cette présomption légale, il faut nécessairement une preuve contraire qui ne peut être ordonnée que pour autant qu'il y ait des faits positifs et capables de démontrer que le sinistre a pu être le résultat d'un vice de construction ;

» Attendu que Capart ne fait pas offre de preuve à l'aide de faits articulés ; que seulement il cherche les moyens de s'en procurer, de sorte que sa conclusion est dépourvue de tous points d'appui, et que, partant, elle est inadmissible ;

» En ce qui touche la preuve par tous moyens de droit, même à l'aide du serment du demandeur, qu'il y aurait eu expertise contradictoire entre parties pour connaître le dommage causé, dont le chiffre aurait été fixé à 550 francs :

» Attendu que Capart ne prétend pas qu'il aurait été procédé à l'évaluation du dommage par des experts ayant mission de prononcer comme arbitres sur le fond de la contestation entre parties, de sorte que l'on ne pourrait assigner à leur avis d'autres caractères que ceux de simples renseignements ;

» Attendu qu'une pareille opération, si elle était prouvée, ne lierait pas les parties, et que celles-ci auraient toujours le droit d'examiner, d'admettre ou de contester les renseignements rapportés, comme elles auraient aussi le droit de demander une nouvelle expertise, s'il y avait eu inexactitude ou erreur dans l'opération ;

» Attendu qu'il n'appert d'aucun document, et que Capart avoue qu'il n'existe aucun document capable d'être apprécié ; qu'ainsi il y a impossibilité pour le demandeur de rencontrer l'opération vantée, et dénuement complet de renseignements qui puissent éclairer suffisamment la religion des juges sur la valeur réelle du dommage causé, pour leur donner une conviction et les mettre à même de porter une décision ;

» Attendu, dès lors, que, dans un pareil état de choses, la preuve offerte serait frustratoire, et est tout-à-fait irrévante ;

» En ce qui touche l'indemnité due au demandeur :

» Attendu que la responsabilité que les articles 1755 et 1754 du Code civil imposent aux locataires est exprimée en termes absolus ; qu'ils sont tenus de rendre la chose louée dans l'état où ils l'avaient reçue, qu'il faut qu'ils la remplacent par le dédommagement de tout le mal qu'éprouve le bailleur par la privation de sa chose, la perte qu'il fait de son patrimoine, et le gain dont il est privé ;

» Attendu dès lors que le seul moyen d'indemniser le pro-

priétaire dont la maison est détruite par un incendie est de lui faire payer la somme nécessaire pour la reconstruire dans les mêmes proportions, et sur les fondations restantes, s'il en est, afin qu'elle soit au même usage qu'avant l'incendie ;

» Attendu que les parties sont en désaccord sur la hauteur du dommage causé ; qu'il n'a été fourni au Tribunal aucun élément qui puisse le faire apprécier, et qu'ainsi il y a nécessité de recourir à une expertise ;

» Le Tribunal, sans arrêter aux conclusions du sieur Capart, tendantes à ce qu'il soit nommé des experts pour rechercher si l'incendie n'est pas arrivé par vice de construction, et à ce qu'il soit admis à prouver par tous moyens, même par serment du demandeur, qu'il y a eu expertise contradictoire entre parties, pour connaître le dommage causé, et dont le chiffre aurait été fixé à 550 fr., conclusions dans lesquelles il est déclaré non fondé, dit pour droit que tous les défendeurs, comme locataires, sont solidairement responsables de l'incendie qui a consumé la maison louée, que cette responsabilité les oblige à réparer les pertes que l'incendie a causées au propriétaire, et que le dédommagement dû à ce dernier doit consister dans la somme nécessaire pour la reconstruction de l'édifice détruit et, avant d'en fixer le chiffre dit qu'il y a lieu de faire estimer par deux experts, etc. (Du 17 juillet 1845. — Plaid. MM^e DEREINE et ROMAIN ALLARD.)

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Les assises de Namur, du Limbourg et du Luxembourg, pour le quatrième trimestre 1845, s'ouvriront le 15 novembre, sous la présidence des conseillers Ernst, Mockel et Thonus. Les assises de Liège s'ouvriront le lundi 20 novembre, sous la présidence du conseiller Mockel.

— Nous avons annoncé la commutation de peine obtenue par Janssens. Le roi vient de commuer la peine capitale prononcée aussi contre son complice Poisson en celle des travaux forcés à perpétuité. Mervel, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a eu sa peine réduite à vingt années. Dekoek, condamné à la réclusion perpétuelle, a été, à raison de son grand âge, exempté du carcan.

— Hier ont été exposés au carcan, à Bruxelles, le peintre Celis qui s'introduisait dans les maisons par les soupiraux de cave et qui, arrêté en flagrant délit chez le libraire Michel, subira dix années de travaux forcés, Pierre Joseph Etienne, assassin de sa fille et de sa maîtresse, et Edouard Poisson.

Ce dernier n'a cessé de protester de son innocence, mais avec la plus audacieuse effronterie. Il apostrophait tous ceux qu'il reconnaissait ; son cynisme était tel que le bourreau a dû le menacer de rigueurs. En descendant de l'échafaud pour être ramené en prison, Poisson lança dans la foule, avec colère, quelques pièces de monnaie qui avaient été recueillies dans sa casquette.

— Suivant les comptes de l'administration de l'enregistrement et des domaines, la valeur de la propriété en France est de 59,514,923,000 francs, et son revenu de 4,300,497,000 francs ; elle est grevée de 4,987,860 inscriptions hypothécaires, représentant un capital de 41,259,263,778 francs ; enfin l'intérêt hypothécaire s'élève annuellement à 561,655,288 fr.

— Déjà des ouvriers mineurs s'étaient associés à Londres pour avoir, pour les représenter dans leurs actes, ou pour leur donner des consultations, un avocat à qui ils allouaient des honoraires de 500 livres sterling, (7,500 francs) par an. De leur côté les ouvriers scieurs de long viennent de faire choix d'un avocat à qui ils donnent 1,000 livres sterling, (25,000 francs) d'honoraires pour les premières années, et 300 livres sterling ou (12,300 francs) pour les années suivantes.

— Tandis qu'en France les premiers magistrats du parquet font d'éloquents réquisitoires pour appliquer au duel les termes du Code pénal ordinaire, tandis qu'en Belgique une loi sévère vient d'être appliquée à un jeune officier qui, de l'aveu de ses chefs, n'a pu refuser de répondre par les armes à la plus insolente, comme à la plus stupide des provocations, le roi Guillaume de Wurtemberg donne des permis de duel, sur le territoire de son royaume. Le prince Napoléon Bonaparte, fils de l'ex-roi de Westphalie, et le comte de la Roche-Pouchin voyageaient depuis longtemps pour trouver un sol hospitalier qui leur permit de vider, l'épée à la main, un différend dont les causes ne sont pas bien connues.

Le lieu avait été choisi dernièrement dans une ville de

France, mais l'intervention de la police avait empêché le combat : la colère des champions s'en était encore accrue, à la suite d'ironiques outrages auxquels cette intervention avait donné lieu. Enfin ils ont trouvé en M. de Schlaeyer, ministre de l'intérieur en Wurtemberg, un homme complaisant qui leur a permis de se tuer librement. Les témoins du prince Napoléon étaient M. le comte de Sussy et M. Auguste de Sainson : ceux de M. de la Roche-Pouchin, le général Sieravsky et le chevalier de Vaugrigneuse. Avant d'arriver sur le terrain, les témoins des deux parties ont arrêté les conditions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le mardi, 3 septembre 1845, une rencontre aura lieu à *** entre S. A. R. le prince Napoléon Bonaparte et M. le comte de la Roche-Pouchin. L'un des témoins de chaque partie se rendra à *** la veille, à quatre heures du soir, et ils se trouveront sur la place principale de la ville pour régler le lieu du combat, le choix des épées et prendre les dernières dispositions.

» Art. 2. L'arme convenue est l'épée.

» Art. 3. Les témoins, après avoir choisi le terrain le plus propre au combat, marqueront les places à une distance d'un mètre plus longue qu'il ne faut pour que les épées puissent se joindre.

» Art. 4. Les places, après avoir été choisies par les témoins, seront tirées au sort.

» Art. 5. Les combattans seront invités à quitter leurs habits ainsi que leurs gilets ; ils devront découvrir leurs poitrines de manière à bien prouver aux témoins de leur adversaire qu'aucun corps étranger ne peut parer un coup d'épée ni sur la poitrine, ni sur le ventre. Toute ceinture est interdite, les bretelles seront conservées.

» Art. 6. Les combattans pourront, si bon leur semble, mettre un gant ordinaire, l'usage d'un cordon, pour fixer l'épée, ou d'un mouchoir, est positivement interdit.

» Art. 7. Se baisser, se grandir, se jeter à droite ou à gauche, rompre, se jeter en avant, voltiger autour de son adversaire, est dans les règles du combat.

» Art. 8. Il est bien entendu que les combattans ne pourront parer avec la main gauche, ni même la tenir devant eux.

» Art. 9. Si l'un des combattans cherchait à détourner le fer de son adversaire avec la main gauche, les témoins de la partie lésée pourraient exiger que son bras fût fixé derrière le dos.

» Art. 10. Si l'un des témoins, voyant la fatigue des deux combattans, lève sa canne pour exprimer le désir de suspendre le combat, le témoin de la partie adverse pourra dire : « Arrêtez ! »

» Art. 11. Les témoins devront arrêter le combat, soit de la manière décrite dans l'article précédent, soit à leurs risques et périls, s'ils aperçoivent que l'un des combattans a été blessé, ou qu'il y a contravention aux règles établies.

» Art. 12. Les témoins du combattant blessé décideront si le combat doit recommencer ou non. Les témoins soussignés s'engagent entre eux à ne pas mettre fin au combat pour des blessures qui n'auraient pas assez de gravité pour satisfaire leur propre honneur.

» Art. 13. Le témoin désigné par le sort pour donner le signal, déclarera, à haute voix, quelles sont les conditions adoptées, afin que nul ne puisse s'en écarter. Après avoir fait cette déclaration, il donnera le signal par ce seul mot : « Allez. »

» Fait en double, etc., etc. »

Ces conditions, stipulées de commun accord, les deux adversaires ont été mis en présence ; ils interrompirent et reprirent trois fois le combat et furent blessés l'un et l'autre, le comte de la Roche-Pouchin plus gravement que le prince Napoléon. Voici le procès-verbal des faits, tels qu'ils se sont passés et tels que les quatre témoins les ont garantis de leurs signatures :

« Le 3 septembre, à six heures du matin, une rencontre a eu lieu sur les bords du Neckar, entre S. A. le prince Napoléon Bonaparte et M. le général comte de la Roche-Pouchin.

» Un des témoins du prince a été désigné par le sort pour faire exécuter les conditions préliminaires du combat.

» Les armes ayant été mesurées, les poitrines des adversaires visitées, les places désignées, le signal a été donné.

» Une première fois le combat a été arrêté en raison de la lassitude des champions.

» A une seconde reprise, M. le général comte de la Roche-

Pouchin ayant été blessé à la main, les témoins ont dû de nouveau arrêter le combat ; mais la blessure n'étant que légère, la suspension n'a été que de courte durée.

» De cette fois deux coups d'épée ont été portés simultanément, l'un a traversé un doigt de M. le comte de la Roche-Pouchin, et l'autre a atteint le prince à la saignée.

» Le combat fut arrêté pour la troisième fois et les médecins appelés ; ceux-ci ayant reconnu, d'une part, que la blessure reçue par M. le général comte de la Roche-Pouchin devait l'empêcher de manier l'épée, et de l'autre, que le prince avait une veine percée et qu'il en jaillissait un sang abondant, les témoins ont déclaré d'un commun accord, et tous, en raison de la blessure de leur champion respectif, que l'honneur était complètement satisfait.

» Le combat a duré, dans ses trois parties, quinze minutes au moins, et les adversaires se sont séparés, en promettant, d'après l'avis des témoins, de ne plus parler de cette affaire d'une manière qui puisse éveiller d'anciennes inimitiés, et de se regarder comme entièrement étrangers l'un à l'autre.

» Fait double sur le lieu du combat, à 7 heures moins 20 minutes, le 3 septembre 1845.

» SIERAVSKY, général, et le chevalier DE VAUGRIGNEUSE, pour le comte de la Roche-Pouchin.

» Le comte DE SUSSY ET AUGUSTE DE SAINSON, pour S. A. le prince Napoléon. »

— Dans la nuit du 11 au 12 août un négociant de Herneoesand, en Suède, nommé Elfskifsen, père de neuf enfans, assassiné sa femme et sept de ses enfans. Cet individu se leva vers minuit, se glissa furtivement vers les lits où couchaient ces huit personnes, et à chacune d'elles il asséna d'abord sur le front un violent coup de marteau pour lui faire perdre connaissance, puis il leur coupa la gorge avec un rasoir. Son fils aîné, qui est marin, était absent, et son puîné est parvenu à s'échapper. L'assassin s'est le lendemain constitué prisonnier.

Elfskifsen est âgé de quarante-cinq ans. Il avait toujours tenu une conduite irréprochable : des spéculations commerciales fort hasardées lui avaient fait perdre dernièrement presque toute sa fortune, qui était considérable. Depuis cet événement, il était devenu triste et sombre, et avait de temps en temps manifesté la crainte de voir sa nombreuse famille dans la misère. C'est peut-être l'exagération de cette crainte qui a égaré son esprit et l'a porté à égorger de sa main des êtres que jusque-là il aimait avec la plus grande tendresse.

La femme Elfskifsen avait quarante ans, et les sept autres victimes (trois fils et quatre filles) étaient âgées de huit à dix-sept ans.

— Un jeune peintre anglais, Richard Dadd, peu fortuné et de médiocre mérite, avait été recueilli par la munificence de lord Foley dans le château de ce seigneur. Dernièrement il vint trouver son père et l'engagea à faire une promenade au château. Quelques heures après, le cadavre du père, horriblement mutilé par un rasoir, gisait sur la route. On soupçonna un parricide et on l'attribua au dérangement des facultés mentales de Richard qui depuis longtemps était sombre et taciturne. Le coroner rendit un verdict de mort violente, mais sans affirmer qu'il y eût crime. On croyait que Richard, qu'on ne retrouvait plus, s'était noyé.

Un voyageur français passait dans la nuit du 30 au 31 août, dans la forêt de Valence, près Montereau ; il était placé sur l'impériale de la diligence à côté d'un jeune Anglais dont les regards lui parurent égarés, et qui s'amusait depuis plus d'un grand quart-d'heure à lui baisser sa cravate et le col de sa chemise. Ce singulier manège impatientait le voyageur, qui pria son voisin de cesser ; celui-ci tira alors de sa poche un excellent rasoir anglais et se mit en mesure de couper la gorge au malheureux Français, qui, malgré une assez vigoureuse défense, reçut quatre entailles assez profondes. Malgré ses blessures, il parvint à se rendre maître du jeune homme, dont la folie paraît consister dans la manie de couper la gorge, car, conduit devant le juge de paix de Montereau, il déclara très-tranquillement se nommer Richard Dadd, arrivé tout récemment d'Angleterre, où il avait assassiné son père en lui coupant la gorge.

» On le déposa à la maison de Melun. Mais ce qui paraît plus étonnant encore dans cette étrange histoire, c'est qu'à peine arrêté, Richard Dadd s'empressa de donner ce qu'il avait

sur lui pour faire soigner sa victime. »

L'extradition de Richard Dadd sera probablement demandée en vertu d'un traité récent avec la Grande Bretagne, mais alors se présentera à juger la question qui s'est élevée à New-York relativement à Christina Gilmour, accusée d'avoir empoisonné son mari en Ecosse : « Peut-on accorder l'extradition, pour crime de meurtre, d'un individu dont la démente serait constatée ? »

— Arrêtés royaux du 8 septembre : Sont nommés juges-de-paix suppléants, du canton d'Oostroosbeke, A. de Borchgrave, bourgmestre à Waeken, et A. Van Hulle, négociant à Vive-St-Eloi ; et du canton de Zele, L. Goossens, y domicilié, en remplacement du sieur Desmet décédé. — J.-X. Amceels remplace, comme huissier au Tribunal d'Audenarde, l'huissier T'Kint décédé. — C.-J. Dendal, clerc de notaire à Soignies, remplace, comme huissier au Tribunal de Mons, l'huissier Debrier, démissionnaire.

LE N° 20,252 DU BAGNE DE BREST.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1855, vers trois heures du matin, alors que l'obscurité était profonde, et que la rigueur du froid était encore augmentée par une bise de l'est, connue sous le nom de *bise des Cévennes*, les habitans du village de France, commune de Saint-Christophe d'Allier, département de la Haute-Loire, furent tout à coup réveillés par la détonation d'une arme à feu, à laquelle succédèrent bientôt des cris de terreur et de détresse.

Un crime venait d'être commis. On s'empresse de toutes parts, on accourt dans la direction des cris, et l'on trouve renversé à terre, baignant dans son sang, Itier, cultivateur et habitant du village. Ce malheureux avait été atteint d'une balle au moment où, seul dans son étable, il sellait son cheval pour se rendre au marché voisin. Une étroite ouverture, pratiquée dans le mur extérieur, avait donné passage au canon de l'arme du meurtrier, dont la lueur d'une lampe accrochée à un poteau avait facilité le crime.

Quel était le meurtrier ? Nul n'aurait pu le dire avec certitude, car la nuit était obscure, la voie déserte, et personne ne l'avait vu ni rencontré. Quant au sentiment qui avait guidé sa main, il était plus facile de l'expliquer : la disposition des lieux, l'heure, le choix de l'arme, révélaient assez que c'était la vengeance.

La voix publique désigna, comme ayant pu seule se rendre coupable du crime qui venait d'être commis, la famille Rouveyre composée de deux vieillards, un jeune homme, sa femme, et leur enfant en bas-âge. Les deux vieillards, Joseph et Antoine, étaient, l'un père, l'autre oncle du jeune homme, qui faisait valoir une petite propriété, patrimoine particulier de l'oncle Antoine Rouveyre, et dont le produit servait à la vie commune.

Une inimitié qui remontait à plus d'une génération existait entre les familles Itier et Rouveyre. Un procès récemment intenté par Itier à Antoine Rouveyre, au sujet d'un pré qui séparait leurs propriétés, avait ajouté à cette inimitié traditionnelle un surcroît de force et d'irritation ; des explications violentes avaient eu lieu, des menaces de mort avaient été échangées : ce fut au milieu de ces circonstances que la tentative d'assassinat sur la personne d'Itier eut lieu, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1855.

Joseph et Antoine Rouveyre furent donc arrêtés, ainsi que Baptiste, fils de l'un, neveu de l'autre. Tous les trois furent écroués au Puy.

Itier qui avait heureusement survécu à sa blessure fut, à plusieurs reprises, confronté avec les Rouveyre ; mais, quel que fut le sentiment de haine qu'il ressentait contre eux, il déclara constamment ne pouvoir affirmer que ce fut l'un d'eux qui eût commis l'attentat dont il avait failli devenir victime. Les autres témoins assignés firent des déclarations semblables ; mais cependant tous furent d'accord sur ce point, que le crime ne pouvait être imputé qu'à la famille Rouveyre, et que c'était bien certainement un des trois prévenus placés sous la main de la justice qui devait avoir tiré le coup de pistolet.

En présence de cette unanimité de témoignages, et d'après les différentes circonstances qui paraissaient faire peser plus directement la culpabilité sur Baptiste Rouveyre, le plus jeune des trois prévenus, qu'un témoin, dont à la vérité la déposition

semblait suspecte, affirmait même avoir reconnu à la lueur produite par l'amorce du pistolet, au moment de la détonation de l'arme, une ordonnance de non-lieu intervint en faveur de Joseph et d'Antoine Rouveyre, qui furent rendus aussitôt à la liberté.

Baptiste Rouveyre, renvoyé devant la Cour d'assises sous prévention capitale, ne protesta que faiblement de son innocence ; cette sorte d'indifférence, ou plutôt de résignation, contribua à le faire considérer comme coupable. Or, voici ce qui explique l'attitude passive qu'il gardait alors :

A la suite de la triple arrestation opérée simultanément contre eux le lendemain du crime, les deux frères Rouveyre et Baptiste avaient été incarcérés dans une chambre commune, où, les deux ou trois premiers jours passés, ils ne furent plus l'objet d'une surveillance spéciale. Antoine avait manifesté, dès le moment où il s'était vu l'objet d'un mandat d'arrêt, un abattement profond. Une fois dans la prison du Puy, il tomba dans un morne désespoir. « Nous sommes ruinés, disait-il souvent : la justice va s'emparer de tout mon bien ! » Puis, s'adressant à Baptiste : « Que va devenir ta femme ? lui demanda-t-il ; comment nourrira-t-elle ton enfant ? » Et comme ses co-prévenus lui répondaient qu'étant innocents ils seraient certainement acquittés : « Et quand nous serions acquittés, répliquait-il, la justice s'emparera-t-elle moins de mon bien pour payer les frais ? Nous sommes ruinés, et il nous faudra mendier notre pain ! » Car c'est une croyance répandue dans les montagnes, où à peine un individu sur cinq cents sait lire, où l'on ne parle que le dialecte grossier d'un patois inintelligible, que la justice saisit arbitrairement les biens de quiconque est prévenu, même injustement, d'un crime.

Cependant l'instruction judiciaire se poursuivait, et il était facile de voir, à l'ensemble des témoignages, que les habitans du village de France, où le crime avait été commis, en accusaient plus directement Baptiste, soit qu'ils fussent excités contre lui par Itier, qui eût pu redouter sa vengeance, s'il eût été mis en liberté, soit qu'en le chargeant ils voulassent faciliter le renvoi des deux vieillards, auxquels, en effet, on ne pouvait guère imputer une tentative criminelle, qui avait, avant tout, exigé de la résolution et de la vigueur.

Antoine Rouveyre, en revenant un jour du cabinet du juge d'instruction, où il était demeuré plus longtemps qu'à l'ordinaire, manifesta à son frère et à son neveu l'intention de leur faire une grave confidence. Il leur avoua que c'était lui qui, dans la nuit du 27 au 28 décembre, avait tiré sur M. Itier le coup de pistolet, dans l'intention de lui donner la mort. « Il avait acheté, vous le savez, des créances contre moi dans l'intention de m'exproprier, continua-t-il ; il voulait en outre s'emparer violemment de mon pré. J'avais résolu de me débarrasser de lui avant qu'il nous eût ruinés, avant surtout qu'il eût réduit la femme et l'enfant de Baptiste à la mendicité. Maintenant, quel est le parti qui nous reste à prendre ? Faut-il que je dise tout à la justice ? Pour moi, je ne tiens pas à la vie, je suis vieux, et une fois mort on n'a plus besoin de rien. Mais si je suis condamné, on s'emparera de tout ce que je possède, et alors, vous autres, que deviendrez-vous ? — C'est vrai, que deviendrons-nous ? » répondirent Joseph Rouveyre et son fils Baptiste. — Il y aurait bien un moyen ; reprit Antoine ; mais reste à savoir si Baptiste aura assez de caractère et aimera assez sa femme et son enfant pour l'employer. — Dites, mon oncle, fit Baptiste, vous avez plus d'expérience et d'esprit que moi ; et puis si vous avez voulu tuer Itier, c'était en vue de notre bonheur à tous. — Il faudrait, continue Antoine, d'abord garder le silence sur ce que je viens de vous avouer ; et puis, quand les témoins et les juges parleront, au Tribunal, ne répondre qu'en disant que ce n'est pas toi qui as fait le coup, sans entrer dans des détails, ni entrer dans trop de discussions. Si tu es acquitté, tu reviendras à la montagne comme auparavant ; mais si tu es condamné, comme tu n'as rien, tu ne paieras pas les frais, ton père et moi nous ferons valoir le bien, et nous aurons soin de ta femme et de ton enfant jusqu'à ce que tu reviennes ; enfin, pour plus de sûreté et à tout événement je m'engage, aussitôt que je serai libre, à passer sur la tête de ton enfant tout ce que je possède, afin que toi et lui vous en jouissiez après ma mort. »

Baptiste Rouveyre accepta sans hésiter la proposition.

Le 20 mars 1854, il comparut devant le jury de la Haute-

Loire. Déclaré coupable de tentative de meurtre commise la nuit avec guet-à-pens, mais avec des circonstances atténuantes, il fut condamné à vingt ans de travaux forcés. Il entendit sa condamnation sans pâlir, protesta de son innocence; puis, quelque temps après, il partit avec la chaîne de passage pour le bagne de Brest, calme, résigné, presque satisfait, avec cette pensée qu'il avait préservé pour toujours de la misère son oncle, son vieux père, sa jeune femme, et son enfant âgé de dix mois seulement.

Cependant, Joseph et Antoine, rendus à la liberté, étaient retournés au village pour se livrer à l'exploitation de la petite propriété de ce dernier, que Baptiste jusqu'alors avait fait valoir; mais Antoine, auparavant d'un caractère ouvert et jovial, était devenu, depuis l'événement de la nuit du 27 décembre, et surtout depuis la condamnation de son neveu, sombre, triste, perpétuellement en proie à une douloureuse préoccupation. Bientôt le bruit se répandit et s'accrédita dans la campagne que Baptiste, bien que condamné au bagne, était innocent. Quelques voix plus hardies désignèrent même Antoine comme étant l'auteur du crime dont Itier avait failli être victime. S'il fallait même en croire la rumeur publique, il en avait lui-même fait l'aveu à plusieurs de ses voisins, entre autres au sieur Viala, ancien adjoint au maire de la commune. Enfin, vers les derniers mois de cette même année 1854, il tomba dans un état de langueur qui bientôt détermina une maladie grave, et personne ne se cacha alors pour affirmer qu'il succombait au double remords de sa tentative d'assassinat, et de la condamnation de son neveu dont il était cause.

Le 15 février 1855, Antoine Rouveyre, voyant sa fin approcher, fit appeler cinq des plus notables habitans de la commune, auxquels il fit l'aveu complet du crime qu'il avait commis quatorze mois auparavant. Un de ces cinq témoins, M. Viala, l'ancien adjoint du maire, rédigea sous sa dictée, dans les termes suivans, (comme sachant seul écrire en français) une déclaration, que tous les cinq signèrent :

« Nous soussignés, Antoine Viala, ancien adjoint du lieu des Salettes; Joseph Court, du Rivet; Antoine Brunel; Jean Charade, et Antoine Gazanion, du lieu de France, tous de la même commune de St-Christophe d'Allier, canton de Sougues, département de la Haute-Loire, déclarons et attestons en notre conscience, devant Dieu et devant les hommes que, le 15 février 1855, nous, soussignés, avons été appelés par Antoine Rouveyre, dangereusement malade dans son lit, néanmoins dans son bon sens, et qu'il nous a fait la déclaration qui suit :

« Qu'il était cause lui-même que Baptiste Rouveyre, son neveu, avait été condamné à vingt ans de fers; mais qu'il voulait, avant de mourir, déclarer la vérité. Il nous a dit qu'il avait une grande haine contre Antoine Itier, du même lieu, parce qu'il avait acheté son pré; qu'il s'était procuré un pistolet, et que, sachant qu'il devait aller au marché de Langogne, il se leva dans la nuit du 27 au 28 décembre 1855, et fut voir s'il pourrait lui tirer son coup de pistolet par la fenêtre de sa maison; que, ne l'ayant pas aperçu à l'intérieur, il retourna chez lui; mais que, plus tard, vers trois heures du matin, il revint une seconde fois à la fenêtre de son écurie, qui est près de la crèche de sa jument, et que, le voyant à la clarté de sa lanterne, il lui tira un coup de pistolet à la ceinture, ajoutant qu'il le voulait bien punir, mais non pas finir de le tuer.

« En foi de quoi, nous, soussignés, approuvons la présente déclaration, faite à France, devant son lit, le 15 février 1855.

« Signé : VIALA, COURT, CHARADE, GAZANION, BRUNEL. »

Cette déclaration, reçue par d'honnêtes gens, tous animés des meilleurs sentimens, mais malheureusement illettrés et totalement étrangers à la marche des affaires judiciaires, demeura entre leurs mains, et lorsque, quelques jours plus tard, Antoine Rouveyre rendit le dernier soupir en protestant de nouveau de l'innocence de son neveu, il ne leur vint même pas à la pensée de la transmettre à l'autorité, ni d'en former la base d'un recours en grâce auprès de la clémence royale.

Baptiste Rouveyre resta donc au bagne, confondu avec les plus odieux criminels, soumis à leur régime et à leurs travaux, déshonoré et flétri dans son présent, perdu à jamais dans son avenir, et ne conservant même pas de son passé, son nom, que, comme tous les autres forçats, il avait échangé, en entrant dans ces limbes effroyables, contre un numéro. Désormais ce n'était plus Baptiste Rouveyre, le fils d'un père honnête et ir-

réprochable, le mari d'une femme bonne et laborieuse que le chagrin a tuée en moins d'un an, le père d'un jeune enfant devenu orphelin et qui ne lui avait jamais souri : c'était le n° 20,252.

Près de dix années s'écoulèrent ainsi, durant lesquelles le pauvre forçat, qui se faisait remarquer par sa douceur, sa soumission, et son excellente conduite, apprit à lire, à écrire, à compter, et même à parler avec une certaine correction la langue française. Il attendait ainsi avec résignation le terme encore bien éloigné de sa peine, lorsque le bonheur voulut qu'un philanthrope éclairé, qui sans doute nous excusera de le nommer, M. le baron Croze, visitât le bagne de Brest. Averti par plusieurs forçats de la situation tout à fait exceptionnelle et digne d'intérêt où se trouvait le n° 20,252, que ses compagnons de chaîne, même les plus endurcis, considéraient entre eux comme innocent, M. de Croze résolut d'éclaircir ce qu'il pouvait y avoir de douteux dans cette affaire. Les renseignemens qu'il recueillit, ainsi que les différentes pièces produites, auraient établi que la déclaration d'Antoine Rouveyre, à son lit de mort, présentait tous les caractères de sincérité désirables.

Une supplique en grâce signée de tous les habitans du village de France, des membres du conseil municipal de la commune, ainsi que des maires des communes environnantes, desquels les circonstances de l'événement de la nuit du 27 au 28 décembre 1855 étaient dès longtemps connues, va être adressée au Roi, dont sans doute la clémence, et nous pourrions dire la justice, ne tardera pas, si les faits sont vrais, à mettre un terme aux souffrances et à l'étrange dévouement de l'infortuné Baptiste Rouveyre.

ANNONCES.

Etude de Me HEETVELD, notaire à Bruxelles.

Le notaire HEETVELD, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 46 bis, adjugera préparatoirement, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le 19 septembre 1843, les biens suivans.

1^{er} lot. — Une belle Maison nouvellement construite sur un terrain grand environ 3.000 pieds, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour, jardin, maison de derrière, deux sortes d'eaux et autres ap. et dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, sect. 2, n° 1414 ancien, et 351 nouveau.

Elle est vendue à charge d'une obligation au capital de 8.000 fr., exigible le 1^{er} janvier 1840, rendant intérêt à raison de 5 p.c. l'an.

2^e lot. — Une très jolie Maison ayant plusieurs places, au rez-de-chaussée et aux étages, et plusieurs appendances et dépendances, située à Bruxelles, Montagne des Aveugles, près du Marché aux-Bois, cotée sect. 7, n° 12 nouveau. L'acquéreur en entrera de suite en jouissance. Cette maison est vendue pour quitte et libre.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

Le notaire ELIAT, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5 n° 72, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au *Petit-Chasseur*, tenu par le sieur Bols :

Un jardin légumier planté de bons arbres fruitiers et entouré de haies vives, situé à Molenbeek-St-Jean, dans une nouvelle rue pavée, de 10 mètres de largeur, établie dans l'enclos de la fabrique incendiée de M. C. Vanhoegaerden, et se trouvant sur la hauteur, entre les chaussées de Bruxelles à Gand et de Bruxelles à Wemmel, contenant 3251 mètres, soit 42,753 pieds carrés divisé en 4 lots qui seront offerts en masse.

Adjudication préparatoire, lundi 11 septembre 1845, à 3 heures de relevée. — On vendra de gré-à-gré jusqu'au dit jour.

S'adresser pour tous renseignemens en l'étude dudit notaire Eliat, et en l'étude du notaire Verhaegen, Longue rue Neuve, n° 47, à Bruxelles.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

VINGT-SIX TERRAINS.

AU BOULEVARD DE FRANCE,

En face de la Porte d'Anderlecht, à Vendre publiquement.

Le notaire MATAIGNE vendra avec bénéfice de paumée et de hausses à Bruxelles, en la salle des ventes par notaires :

26 Terrains très-avantageusement situés pour la bâtisse, à Bruxelles, au boulevard de France, en face de la porte d'Anderlecht, et dans deux rues nouvelles destinées à relier la rue d'Anderlecht et le Vieux-Marché au boulevard de France.

Pannée 19 septembre 1843, adjudication définitive, 3 octobre suivant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT CRIMINEL.

Lorsque le jury a rendu un verdict d'acquiescement sur une accusation de meurtre, le prévenu acquitté peut-il être poursuivi correctionnellement pour « homicide par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des réglemens? »

Cette question s'agit sur l'art. 360 du Code d'instruction criminelle : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise, ni accusée, à raison du même fait », et sa solution dépend de l'interprétation que l'on donne aux mots *même fait* qui terminent cet article.

Faut-il entendre par ces mots le fait qualifié, ou le fait matériel?

Si l'axiome juridique *non bis in idem* ne doit s'appliquer qu'au fait qualifié, l'individu accusé de meurtre, la femme accusée d'infanticide, déclarés non coupables par le jury, pourront être de nouveau assignés en police correctionnelle, sous prévention d'homicide par maladresse ou imprudence : le jury en effet n'a connu que de l'homicide volontaire, et la police correctionnelle aura à connaître de l'homicide involontaire, c'est-à-dire d'un fait autrement qualifié. Si, au contraire, l'art. 360 a entendu parler du fait matériel, l'acquiescement par le jury fera obstacle à toutes nouvelles poursuites, en vertu de l'article 319 du Code pénal, le fait matériel à juger, l'homicide dans l'espèce, étant identiquement le même devant la Cour d'assises et devant le Tribunal correctionnel.

L'une et l'autre interprétation compte de nombreux partisans et non moins d'adversaires. La Cour de cassation de France, après quelques hésitations, a définitivement embrassé le premier système. Les Cours royales se sont presque unanimement prononcées dans un sens opposé. Le désaccord de la jurisprudence se reproduit dans la doctrine et l'on trouve un nombre presque égal d'autorités à citer pour l'une et pour l'autre opinion. Quelques grandes difficultés que l'on puisse rencontrer à découvrir la vraie lumière au milieu de ce cahos de raisons et d'objections, tour à tour opposées et détruites, nous croyons que la raison, l'équité, la loi dans son esprit et dans son texte, militent victorieusement en faveur d'une solution négative, et nous allons tenter par quelques raisonnemens de faire partager notre conviction.

L'article 360 du Code de 1808 a été décalqué sur l'article 426 de la loi de brumaire an IV. — Les mêmes termes, pour ainsi dire, et notamment ceux dont l'interprétation nous préoccupe, se retrouvent dans les deux lois. Or, sous l'empire de la législation de l'an IV, il était incontestable que l'acquiescement par le jury faisait obstacle à toute poursuite ultérieure à raison du même fait considéré sous d'autres rapports. En effet, aux termes des art. 374, 377 et suiv. du C. de brumaire, il fallait nécessairement épuiser devant le jury la série des questions qui pouvaient se rattacher au fait incriminé, il fallait envisager ce fait sous tous ses aspects et interroger les jurés sur toutes les circonstances de nature à en augmenter ou à en restreindre la gravité. Si donc la loi portait que l'individu acquitté ne pouvait plus être repris à raison du même fait, la loi entendait parler du fait matériel, abstraction faite de sa qualification. — Sous notre législation nouvelle le mode de position des questions n'est plus le même, mais de cette modification toute étrangère à la rédaction de l'art. 360 ne peut évidemment résulter que la loi nouvelle, en empruntant l'expression de la loi ancienne, ait entendu déroger au sens de cette expression et à toutes les conséquences que ce sens légal devait entraîner. Sans doute les rédacteurs de la loi de 1808 devaient mieux que personne connaître les principes de la loi de l'an IV et les conséquences de son texte ; ils n'ont pas jugé convenable de changer l'expression du principe *non bis in idem* qui y était inscrit ; dès lors il faut admettre que ce principe dans notre législation a toute la portée et l'étendue qu'il avait dans la législation précédente. Si le législateur avait

voulu innover, rien ne lui aurait été plus facile que d'exprimer sans obscurité sa pensée à cet égard ; il suffisait, aux mots *même fait* de substituer ceux de *même crime*. Cette substitution n'a pas eu lieu, on ne peut la suppléer, et les mots *même fait* de l'art. 360 restent employés dans le sens de la loi de laquelle ils ont été empruntés.

La législation antérieure n'est-elle pas un indice suffisant du sens des mots *même fait* employés dans notre art. 360, recherchons la définition du mot *fait*?

En langage criminel, comme en langage ordinaire, le fait est l'acte quelconque commis par un individu, et qui, soit par lui-même, soit par les circonstances qui s'y rattachent, est répréhensible, prévu par la loi pénale, et constitue ainsi un crime ou un délit.

Cette définition nous la puissions dans les articles 154, 231, 241, 246, 361, du Code d'instruction criminelle. L'article 241 notamment s'exprime de la manière suivante :

« L'acte d'accusation exposera 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. »

La loi distingue donc le fait en lui-même de la qualification qui lui donne le caractère de crime.

L'article 361 du Code d'instr. crim. prévoit le cas où, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait ; il ne peut évidemment dans cet article s'agir que d'un fait matériel autre, la qualification différente n'empêchant pas le fait d'être le même. — Par fait nouveau, on ne peut nécessairement entendre que celui qui n'a aucune connexité avec le fait objet de l'accusation. Entre le fait d'homicide volontaire et celui d'homicide involontaire il y a la plus grande connexité, car l'homicide reste toujours le délit, dans le sens général, et l'homicide peut, suivant différentes modifications, être un crime, un délit, une action irréprochable. M. Treillard faisait observer au Conseil d'état que le ministère public ne pouvait poursuivre l'individu acquitté, que pour délits nouveaux, dont les débats peuvent avoir fait naître la prévention.

Selon l'article 246 du Code d'instr. crim. « le prévenu à l'égard duquel la Cour d'appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. »

Ici encore, quoi de plus évident que le sens du mot *fait*?

Peut-il s'agir du fait qualifié ? Assurément non : car si le fait, d'après sa qualification, n'est qu'un délit, la Cour renvoie au Tribunal correctionnel. A moins donc qu'il ne survienne de nouvelles charges, le fait ne peut plus être soumis à l'appréciation de la Cour, et la Cour a dû porter ses investigations sur le fait dans toutes ses ramifications, dans toutes ses ramifications avec la loi pénale.

Puisque nous en sommes à parler de cet article 246, et que le sens des mots « *même fait* » qu'il emploie, ne peut être douteux, mettons le pour un instant en parallèle avec l'article 360, à supposer que cet article se soit servi des mêmes termes, mais dans un sens autre, dans celui de *fait qualifié*, et voyons qu'elle singulière contradiction doit en résulter.

Acquitté légalement devant le jury, le prévenu pourra être poursuivi à raison du même fait, autrement qualifié, devant une juridiction inférieure, tandis que, renvoyé des fins de l'accusation par la Cour d'appel, suivant l'art. 246, il ne pourra plus y être traduit à raison du même fait matériel, à moins de charges nouvelles. La position du prévenu acquitté par le jury devient pire que celle du prévenu mis en liberté par la chambre des mises en accusation ! Le verdict d'acquiescement serait-il donc une charge nouvelle ? — Et encore s'il y a eu renvoi par devant les assises, c'est que le Tribunal et la Cour ont reconnu dans le fait les caractères du crime, du meurtre, de l'in-



fanticide.

Autoriser des poursuites subsidiaires devant un Tribunal correctionnel après le verdict du jury à raison du même fait, c'est autoriser la justice, au mépris de la chose jugée, à qualifier homicide par imprudence, un fait qui a été par elle-même souverainement qualifié meurtre, homicide volontaire, infanticide!

Tenons donc pour constant que le législateur, dans l'article 560, a employé le mot *fait* dans le même sens qu'il lui a attribué dans tant d'autres textes de la loi, dans le sens qu'il avait déjà dans la loi ancienne, et dès lors il est démontré que le principe *non bis in idem* n'est pas restreint au même fait qualifié, mais doit s'étendre à toute reproduction devant la justice répressive du même fait matériel.

Il est tels faits dans lesquels le crime et le délit se confondent tellement qu'il est impossible de supposer l'un sans l'autre. Dans ce cas l'acquiescement sur l'accusation au criminel emporte nécessairement la décharge de toute prévention au correctionnel. Quel est le premier élément, l'élément constitutif et radical du crime d'infanticide, et du délit d'infanticide par imprudence? C'est la mort de l'enfant. Supprimez ce fait, il n'y a plus ni crime ni délit. C'est donc bien le même fait dans le sens logique du mot. — Pourquoi poursuit-on cette femme devant le jury? — Pour avoir donné la mort à son enfant. — Et pourquoi devant le Tribunal correctionnel? — Pour avoir donné la mort à son enfant. — Que l'on compose et décompose le crime et le délit on trouvera toujours pour fait principal la mort de l'enfant. S'il est une fois décidé que le fait n'existe pas, ou même si l'on peut soupçonner seulement que le fait a été déclaré par justice ne pas exister, sa non existence ne peut plus faire question et c'est compromettre la dignité de la justice que de vouloir préconiser un système opposé.

Nous venons de voir que l'opinion opposée à la nôtre a pour conséquence nécessaire qu'elle permet à un Tribunal inférieur de détruire ce qu'un Tribunal supérieur, une Cour d'appel, a jugé, et souvent même d'aller à l'encontre de sa propre décision.

Ce premier inconvénient franchi, supposons le Tribunal correctionnel saisi de la connaissance d'un homicide par imprudence alors qu'un acquiescement est intervenu à la Cour d'assises sur la question de meurtre ou d'infanticide. Le Tribunal correctionnel n'est pas lié par la déclaration du jury, il en résultera que, contrairement à cette déclaration, il en viendra peut-être à reconnaître la criminalité dans le fait qui lui est soumis et qu'il se déclarera incompétent, suivant l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Voilà un conflit insoluble. Ou bien encore le Tribunal reconnaîtra le prévenu coupable du délit prévu par l'article 319 du Code pénal, et alors il contredira la déclaration des jurés, qui l'ont déclaré non coupable par le motif peut-être que la mort avait été donnée en légitime défense; que l'enfant, en cas d'infanticide, n'était pas né viable, que la mort avait été la suite de circonstances totalement étrangères à l'accusé et indépendantes de sa volonté.

La déclaration du jury est à l'abri de tout examen, elle ne peut être soumise à aucun recours, d'après l'article 350 du Code d'instruction criminelle. Ne serait-ce pas violer ouvertement ce principe que de permettre, après un acquiescement, des poursuites correctionnelles à raison du même fait différemment qualifié?

La Cour d'assises a plénitude de juridiction, d'après l'article 363 du Code d'instruction criminelle; le jury est juge absolu du fait; du moment qu'il a répondu « *Non l'accusé n'est pas coupable*, » il n'appartient à personne de scruter ni de discuter les motifs de sa décision. Cette déclaration absolue et souveraine s'applique à toutes les circonstances du fait et dès lors en a purgé toute la criminalité.

« Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'est pas convaincu, il répondra négativement sur la question principale, celle d'auteur qui lui a été posée. » Telle est la disposition de l'article 543 du Code d'instruction criminelle que la loi belge de mai 1838 n'a pas modifié sur ce point.

Les jurés ne doivent aucun compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus; ce principe est écrit dans l'article 542 du Code d'instruction criminelle. Le meurtre, l'infanticide a pu ne pas leur paraître constant, peut-être est-ce l'absence du corps de délit même qui a fondé leur conviction, et l'on voudrait cepen-

dant, qu'après un pareil verdict d'acquiescement, celui en faveur duquel il a été rendu puisse encore être traîné à la barre de la police correctionnelle, du chef d'un homicide qui a pu ne jamais exister dans la pensée du jury, pensée déterminante de l'acquiescement!

Autant vaudrait proclamer hautement qu'à l'avenir les règles sacrées de la justice répressive seront remplacées par celles de l'arbitraire et du bon plaisir.

Si le jury n'a pas été saisi de la question subsidiaire de l'homicide par imprudence il y a, en présence de sa réponse négative, présomption légale que cette dégénérescence du fait principal n'eut pas existé et ne serait pas résulté des débats. Cette présomption est acquise à l'accusé acquitté, rien ne peut la lui ravir, aucune preuve ne peut la détruire, car cette preuve admise violerait ouvertement les articles 542 et 550 du Code d'instruction criminelle.

Si l'on repousse l'idée de présomption légale, du moins on doit convenir qu'il y a doute, et le doute, en matière criminelle, s'interprète, et doit s'interpréter en faveur du prévenu et contre l'accusation. *Odia sunt restringenda*.

Si la question d'homicide involontaire n'a pas été posée au jury, soit d'office, par le président de la Cour d'assises, soit sur les réquisitions du ministère public ou de l'accusé, il faut tenir pour certain qu'il n'y avait pas lieu de la poser et que le fait à juger n'a pu être et n'a été que l'homicide volontaire. La réponse négative du jury a tout décidé sur le fait et la moralité.

Et pour répondre à une des fortes objections du système opposé, s'il est vrai que les articles 557 et suivans du Code d'instruction criminelle déterminent et spécifient les questions à poser au jury, et n'imposent pas, comme la loi de brumaire an IV, l'obligation d'épuiser toute la série de questions relatives aux divers rapports sous lesquels le fait peut être envisagé, dans la loi pénale, il faut aussi admettre avec la jurisprudence et un système de large interprétation en faveur de l'accusé, qu'il convient de poser toutes les questions modificatives du fait ou atténuantes, et qui résultent des débats. C'est par suite de ce principe qu'en France a été introduit le système des circonstances atténuantes écrit dans l'article 465 du nouveau Code pénal.

Si la loi de 1808 n'a pas imposé aux présidents des Cours d'assises des obligations aussi étendues que celles insérées dans la loi de brumaire il est en dehors des textes de la loi une loi suprême, celle de l'humanité, qui lui fait un devoir, une obligation même de purger d'un coup toute la criminalité du fait développé dans l'acte d'accusation.

Dira-t-on qu'il y a danger pour la justice répressive à rendre ainsi obligatoire la position de questions subsidiaires auxquelles l'indulgence du jury viendra trop souvent se rattacher? Cette considération, quelque grave qu'elle puisse paraître, n'ôte rien à la force de l'argumentation que nous venons de présenter; elle peut d'ailleurs être repoussée par d'autres considérations tout aussi puissantes : car tout d'abord elle fait injure au jury, elle le suppose capable de céder à sa conviction, entraînée par la pitié, alors cependant que le jury ne connaît que du fait et ne peut même penser, sans trahir le mandat qui lui est confié, aux suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'il va faire.

Permettre au ministère public de mettre ainsi en réserve des questions subsidiaires sur l'existence d'un fait déclaré non constant par le jury, c'est mettre en ses mains une arme à deux tranchans dont l'usage peut être dangereux; c'est aux Tribunaux sages, dépositaires de la loi, à réprimer ces funestes tentatives.

Ilâtons nous de proclamer que le ministère public en Belgique a depuis longtemps mieux compris ses devoirs et la nécessité de les allier aux principes de l'humanité, et qu'il s'empresse en toute occasion de demander devant le jury la position de toutes les questions subsidiaires se reliant au fait principal et pouvant en changer la qualification.

Aussi la question que nous agitions, souvent débattue en France, ne l'a-t-elle été que rarement chez nous, et toujours elle a été décidée dans le sens que nous présentons comme le plus fondé. — V. Cour de Bruxelles, 25 décembre 1851, (*J. du Palais*, XXIV, p. 487).

Les intérêts de la justice ne sont pas blessés par ce système qui a l'avantage de les concilier au contraire avec ceux de l'humanité.

En effet, ou l'homicide par imprudence résulte des débats devant la Cour d'assises, et alors on peut soumettre la question au jury, il y a possibilité de répression, ou il n'en résulte pas, et il est bien difficile d'espérer alors obtenir devant le Tribunal correctionnel des révélations que les débats devant le jury n'auraient pas fournies.

Ce système, seul compatible avec le principe de la souveraineté des décisions du jury, est aussi plus généreux, il n'expose pas à remettre en question ce qui a pu être jugé par le jury, il n'oblige pas à traîner de nouveau devant un Tribunal correctionnel celui qui a déjà subi l'épreuve d'une procédure criminelle.

Tout vient donc concourir, la loi, la raison, l'humanité, pour le faire triompher.

On peut consulter, dans le sens de l'opinion que nous soutenons : CARNOT, Commentaire sur le Code d'instr. crim., à l'article 360. — CHAUVEAU ET FAUSTIN, Journal de droit criminel, art. 410 et 472. — La Revue des Revues de droit, année 1841, p. 284 et suiv. — DUPIN, Réquisitoires, t. 5, p. 57. — Arrêts de Riom, 2 janvier 1829; — Colmar, 5 janvier 1851; — Agen, 28 juillet 1850; (*Journal du Palais*, à leur date.) — Besançon, 6 mai 1841; (*Ibid.*, 1841, 1, 665.) — Tribunal de Corte, 9 juillet 1845; (*Gazette des Tribunaux de France*, juillet 1845.)

Dans le sens contraire, V. MERLIN, Répertoire, V° *non bis in idem*. — BOURGIGNON, Jurisp. des Codes criminels, t. 2, p. 181. — LEGRAVEREND, t. 1, p. 446. — DALLOZ, V° *Chose jugée*; — MANGIN, de l'action publique, t. 2, n° 492 et suivants; — Cassation de France, 50 janvier 1840, — 5 février 1841; (*Journal du Palais*, 1840. 1. 570. — 1841. 1. 665.)

DE AGUILAR, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

ACTES NOTARIÉS. — QUALITÉ ET DOMICILE DES PARTIES.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI. Les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à peine d'une amende de 100 fr., (réduite à 20 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.)

Il y a contravention à cet article de la part du notaire qui, dans la quittance du prix mise à la suite d'un acte de vente, se réfère à ce dernier acte en ce qui concerne l'énonciation des qualités et demeures des parties.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, qu'une quittance délivrée par le vendeur, à une date postérieure, quoique à la suite du contrat de vente, quittance constatant libération en faveur de l'acquéreur de tout ou partie du prix stipulé, est un acte distinct et séparé du contrat de vente, malgré la connexité existante entre ces deux actes;

» Que l'article 25 de la loi du 15 brumaire an VII (uniquement relative à l'impôt du timbre), en accordant la faculté de faire ou d'expédier sur la même feuille de papier timbré les quittances de prix de vente à la suite de la vente, ne peut rien changer aux formes exigées par les lois spéciales pour la confection des actes notariés;

» Que l'article 15 de la loi du 25 ventôse an XI veut expressément que les actes reçus par les notaires contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, le tout à peine d'amende contre le notaire contrevenant;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les trois quittances reçues par le demandeur en cassation, à la suite d'un procès-verbal d'adjudication du 7 mars 1841, et à des dates postérieures, ne contiennent pas les noms, prénoms, qualités et demeures de toutes les parties contractantes;

» Qu'en appliquant à ce fait ainsi constaté les dispositions précitées de la loi du 25 ventôse an XI, la Cour royale d'Amiens en a fait une juste application;

» Rejette. (Du 14 juin. — Ch. des req.)

OBSERVATIONS. — Le contraire a été décidé par un arrêt de la Cour de Paris, du 4 mars 1842, rapporté au *Journal du Palais*, 1842, t. 2, p. 4.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

HÉRITIÈRE PAR DROIT DE RETOUR. — LÉGITIME DE L'ASCENDANT SURVIVANT.

Le retour légal étant une véritable succession, n'a lieu en faveur

de l'ascendant donateur qu'à l'égard des objets qui se trouvent encore dans la succession du donataire décédé sans postérité, et dont celui-ci n'a pas disposé par testament. (Art. 474 du Code civil.)

La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, sauf la légitime des ascendans, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. (Art. 915, 1094 du Code civil.)

La veuve Klemmer avait fait donation à sa fille Anne-Marie Klemmer, épouse Ohrem, de plusieurs immeubles, « en toute propriété, pour en disposer comme bon lui semblerait, » disait l'acte. La donataire mourut sans postérité, après avoir fait, le 8 avril 1841, un testament authentique, dans lequel elle avait ainsi disposé : « Je veux que mon époux, Jean Ohrem, soit mon héritier universel. Je laisse à ma mère, pour le cas où elle me survivrait, sa légitime intacte. »

La veuve Klemmer demandait contre Ohrem, 1° la restitution de ceux des immeubles qu'elle avait donnés à sa fille, qui se trouvaient encore dans la succession, ainsi que le prix de ceux vendus, conformément à l'art. 747 du Code civil; 2° le quart du restant de la succession, à titre de légitime, aux termes de l'art. 915.

Le défendeur objectait : 1° qu'il ne pouvait plus être question de retour puisque sa femme avait disposé par testament des choses données par sa mère; 2° que cette dernière ne pourrait exiger à titre de légitime que la nue propriété du quart de la succession, puisque la testatrice, en instituant son époux, son héritier universel, avait implicitement usé de la faculté accordée par l'art. 1094, et disposé en sa faveur de l'usufruit du quart.

Le Tribunal de Cologne, par jugement du 25 mars 1842, donna au défendeur acte de ses offres de laisser suivre à la demanderesse la nue propriété du quart de la succession de sa fille, et déclara pour le surplus la demande non fondée.

La veuve Klemmer interjeta appel; à l'appui de ses prétentions elle alléguait plusieurs arrêts des Cours françaises sur la première et la deuxième question.

ARRÊT. — « Attendu que, par acte du 8 juillet 1841, l'appelante a donné à sa fille la propriété irrévocable des immeubles dont il s'agit, et le droit d'en disposer à son gré de la manière la plus illimitée;

» Attendu que l'article 747, qui accorde aux ascendans un droit de retour sur les choses par eux données à leurs enfans, ne restreint aucunement la faculté qu'ont ceux-ci de disposer de ces choses, soit entre vifs, soit à cause de mort; que la place où cet article se trouve dans le Code civil prouve que le droit de retour des ascendans est un véritable droit de succéder, qui ne peut être exercé que pour autant que les choses par eux données se trouvent encore dans la succession, et que l'enfant n'en ait pas disposé soit entre vifs, soit par testament; que, dans ce dernier cas, la disposition de dernière volonté doit être exécutée de préférence au droit de retour, pourvu que la réserve légale n'ait pas été entamée;

» Attendu que dans l'espèce la défunte a disposé des choses à elles données, en instituant son mari son héritier universel, et qu'en même temps elle a réservé sa légitime à l'appelante;

» Attendu, quant à la deuxième question, que l'art. 915 du Code civil fixe, en règle générale, la légitime des ascendans, dans chacune des lignes, à un quart de la succession; qu'à la vérité, l'art. 1094 de ce Code donne à l'époux la faculté de disposer en faveur de l'autre époux de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition, — mais que, dans l'espèce, l'institution de l'intimé comme héritier universel ne renferme point une disposition de l'usufruit de la réserve de l'appelante, d'autant moins que le testament dispose que l'appelante aura sa réserve intacte;

» La Cour, émendant le jugement dont est appel, ordonne que l'appelante aura un quart de la succession de sa fille, sans déduction de l'usufruit; pour le surplus, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les parties chacune à la moitié des dépens de première instance, compense ceux d'appel. » (Du 11 janvier 1843. — Plaid. MM. HOLTROFF c. HARDUNG.)

OBSERVATIONS. — Les deux questions que présente cet arrêt ont été plus d'une fois décidées *in terminis* par les tribunaux français. La jurisprudence n'est pas uniforme. La pre-

mière a été résolue dans le sens de l'arrêt de Cologne par un arrêt de la Cour de cassation, du 17 décembre 1812 (V. *J. du Palais*, à sa date, et les arrêts cités dans la note). En sens opposé, V. arrêt d'Agen, 11 décembre 1827. (V. *Journ. du Pal.* et les autorités citées en note.) Il en est de même de la deuxième question. D'accord avec la Cour de Cologne il y a un arrêt d'Agen du 28 novembre 1827 (V. *Journ. du Pal.* et la note); en sens contraire l'arrêt de la même Cour du 11 décembre 1827.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

COMPÉTENCE. — DEMANDE. — SAISIE-ARRÊT. — LOI DU 25 MARS 1841.

Lorsqu'un Tribunal a été saisi valablement d'une demande contenant plusieurs chefs dont la réunion portait la valeur du litige à une somme suffisante pour le faire rentrer dans sa compétence, il doit continuer à connaître de la contestation, quand même le débiteur contesterait un chef de demande et que les autres chefs seraient d'une valeur moindre que celle qui est fixée pour la faire rentrer dans ses attributions.

Il en serait de même si, dans le cours du litige, la contestation était réduite à cette valeur.

Les demandes en validité ou en main-levée de saisie-arrêt ne peuvent tomber sous la juridiction des justices de paix, lors même que le montant des causes de cette saisie-arrêt n'exécède pas le taux de leur compétence. L'article 6 de la loi du 25 mars 1841, qui ne parle que des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains ne peut être étendu à la saisie-arrêt.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en vertu de la permission du juge, le demandeur a, par exploit du 27 septembre dernier, interposé une saisie à charge des défendeurs et les a assignés en validité devant le Tribunal;

« Que cette saisie-arrêt avait pour objet d'obtenir le paiement d'une somme de 509 francs 47 centimes, composée de 223 francs pour loyers, et de 84 francs 47 centimes pour marchandises livrées;

« Que la défenderesse dénie être obligée de payer les loyers réclamés, comme n'ayant jamais souscrit de bail envers le demandeur, et, quant aux marchandises livrées, outre qu'elle en tient la livraison, qu'elle prétend que le juge de paix serait seul compétent pour connaître de l'action en paiement;

« Attendu, quant à l'exception d'incompétence, qu'en principe, la compétence du juge se détermine par les conclusions reprises en l'exploit introductif d'instance, ou par l'évaluation faite dans les conclusions, lorsque l'objet réclamé n'est pas déterminé; que quand une demande contient plusieurs chefs, la contestation de l'une des choses demandées, n'enlève pas au Tribunal, valablement saisi dans le principe, sa compétence, quand même il ne s'agirait plus que d'un chef de demande qui, pris isolément, serait de la compétence du juge de paix, *puisqu'on* ne peut scinder la demande, que le tout est soumis à la décision du juge qui reste compétent, d'après les conclusions du demandeur, nonobstant les exceptions des défendeurs;

« Attendu d'ailleurs qu'il s'agit ici d'une demande en validité de saisie-arrêt; que l'article 6 de la loi du 25 mars 1841 n'attribue aux juges de paix que la connaissance des demandes en validité des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence;

« Que cette disposition, de droit nouveau et dérogaire aux principes établis par le Code de procédure civile, doit être renfermée dans les limites de la loi, d'où on doit conclure qu'on ne peut l'étendre à une demande en validité ou en main-levée de saisie-arrêt, le juge de paix, comme juge d'exception ne pouvant connaître que des matières que la loi lui a attribuées spécialement;

« Qu'il résulte d'ailleurs des discussions qui ont eu lieu sur la loi, que le législateur de 1841, n'a pas voulu accorder aux juges de paix la connaissance de ces affaires, ainsi que le proposait le projet du gouvernement qui a été écarté à cause des conséquences graves que peut avoir une saisie-arrêt témérairement pratiquée, à cause des questions importantes que ces affaires peuvent faire surgir, et parcequ'il aurait fallu introduire dans la loi une procédure toute spéciale compatible avec la simplicité des formes qui doit dominer devant les justices de paix, ce qui présente beaucoup de difficultés;

« Attendu, au fond, qu'en supposant, comme on l'a prétendu, que le bail invoqué par le demandeur n'eût été fait

qu'au profit du demandeur de Schrynmakers, il n'en est pas moins vrai que les défendeurs habitaient ensemble la maison louée, que cette possession commune a fait participer la défenderesse au bénéfice du bail, ce qui a suffi pour qu'elle fut obligée d'en payer les loyers, ce qu'elle a reconnu elle-même en acquittant de ses propres deniers le premier semestre, d'où il suit qu'elle doit de même acquitter le loyer ici réclamé;

« Attendu que ce fait, ainsi que celui de la livraison des marchandises, ont été posés comme vrais dans l'acte d'avoué du 24 janvier dernier; que les défendeurs n'y ayant pas répondu dans le délai légal il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de les tenir pour confessés, aux termes de l'article 232 du Code de procédure civile, nonobstant leur dénégation tardive faite à l'audience;

« Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, et en tenant pour confessés les faits articulés par l'acte d'avoué du 24 janvier dernier, déclare bonnes et valables les saisies-arrêts dont il s'agit; en conséquence etc. (Du 11 mars 1845. — Plaid. MM^e Eug. Moxhon et Rigo.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Dubois.

DEMANDE EN PÉREMPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — SIGNIFICATION. — HEURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale.

L'administration des domaines avait intenté une action en revendication.

L'instance étant restée impoursuivie pendant plus de trois ans, le défendeur en a demandé la péremption. La requête porte qu'elle a été signifiée à cinq heures du soir. Le même jour avenir est donné de la part du domaine, et il y est mentionné qu'il a été signifié également à cinq heures du soir.

Un jugement par défaut a accueilli la demande en péremption. Le domaine y a formé opposition, et, attendu le décès du défendeur, il a assigné ses héritiers en reprise d'instance.

Question de savoir si c'est à la requête en péremption ou à l'acte interruptif que l'on doit attribuer la priorité?

Les défendeurs sur opposition, demandeurs en péremption, ont demandé à prouver par témoins que leur demande avait été signifiée avant l'avenir, et, au moment des plaidoeries, ils ont articulé deux faits nouveaux.

M^r DELMARMOL, de Liège, pour le domaine, a soutenu la preuve inadmissible, parceque, selon lui, ce serait prouver contre et outre le contenu d'un acte authentique; il a soutenu que l'inscription en faux était la seule voie possible dans l'espèce, l'huissier, d'après ce qu'enseigne Chauveau, ayant mission de constater l'heure dans ses exploits; il a excipé enfin de la tardivité des nouveaux faits, et prétendu que toute l'articulation était irrélevante.

M^r DELCHAMBRE, avocat des défendeurs sur opposition, a fait remarquer d'abord que la double circonstance de la précipitation visible avec laquelle l'avenir avait été écrit et la mention si étrange et si insolite de l'heure dans un pareil acte, prouvait déjà d'elle-même que la signification de la requête en péremption avait précédé celle de l'avenir; il a cherché ensuite à démontrer l'admissibilité de la preuve testimoniale;

« Il ne s'agit pas, a-t-il dit, de prouver contre et outre le contenu d'un acte authentique, car la loi n'exige pas la mention de l'heure dans les exploits de l'huissier, et cette mention leur doit être chose étrangère. Comment vouloir que les huissiers aient mandat de fixer d'une manière irrévocable dans leurs actes l'heure à laquelle ceux-ci ont été délivrés, alors que la fixation de l'heure est nécessairement subordonnée au règlement variable des montres dont ils sont porteurs? Les demandeurs en péremption peuvent, et le Tribunal le pourrait même d'office, compléter leur articulation par l'addition de nouveaux faits sans les signifier préalablement, et cette articulation ne saurait être plus concluante. »

M. THYRON, procureur du roi, a appuyé les conclusions des défendeurs sur opposition, et le Tribunal a porté le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit renfermant la de-

mande de péremption énoncé qu'il a été signifié à l'avoué du demandeur le 14 décembre 1856, à cinq heures du soir, et que l'acte interruptif, fait à la requête de ce dernier, mentionne qu'il a été signifié à l'avoué des défendeurs le même jour à cinq heures du soir;

» Attendu que les défendeurs ont demandé d'être admis à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, une série de faits, qui, s'ils étaient prouvés, démontreraient la priorité de la demande de péremption sur l'acte interruptif, mais que le demandeur s'oppose à ce que cette demande soit accueillie, en se fondant sur ce que les exploits des huissiers font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils renferment pour tout ce qui a rapport aux faits que ces officiers ministériels ont mandat et qualité de constater;

» Qu'en soutenant ainsi que la preuve est inadmissible le demandeur prétend enlever toute espèce d'efficacité à la demande en péremption, puisque rien ne constaterait dès lors qu'elle a précédé la signification de l'acte interruptif;

» Attendu qu'il est de jurisprudence généralement admise que dans le concours de deux actes signifiés le même jour, sans indication de l'heure, l'antériorité de l'un peut être établie par toutes les voies de droit, même par la preuve testimoniale; que ces décisions se justifient par la considération que la loi n'exige pas que les exploits indiquent l'heure à laquelle ils ont été signifiés et que, par suite, l'on ne cherche pas à prouver contre ou outre le contenu des actes, lorsque l'on veut établir l'existence d'une chose qui n'est pas attestée par l'exploit, et que la loi ne charge pas l'huissier de constater;

» Attendu que, dans l'espèce, les deux huissiers ont, à la vérité, indiqué l'heure à laquelle, dans leur opinion, ils croyaient être parvenus, lorsqu'ils ont fait la remise de leurs exploits, mais qu'en demandant à prouver que les significations n'ont pas été faites, au même instant, l'on ne viole pas le principe que la jurisprudence a respecté dans les hypothèses dont il vient d'être question;

» Qu'en effet l'heure n'a pas été indiquée par les huissiers d'après des données identiques, non-susceptibles de variation et auxquelles ils se seraient l'un et l'autre référés, mais bien d'après des appréciations personnelles, fondées sur l'indication d'horloges qui pouvaient être réglées différemment;

» Qu'il ne s'agit donc pas d'une preuve destinée à détruire l'énonciation d'un exploit, portant sur une chose que l'huissier aurait faite, aurait vue ou entendue, mais que la preuve sollicitée n'a réellement pour objet que de vérifier l'exactitude de l'opinion que les huissiers ont émise, en dehors des exigences de la loi, sur le moment de la signification de leurs exploits, et qu'en dernière analyse la demande de preuve n'aboutit qu'au point de savoir si les horloges que les huissiers ont consultées ne présentaient aucune variation dans l'indication de l'heure;

» Attendu que l'articulation de faits est de nature à amener l'éclaircissement de ce point, puisque, d'une part, les deux exploits énoncent qu'ils ont été signifiés à cinq heures, et que, d'autre part, l'on demande à prouver que la requête en péremption a été signifiée avant l'avenir qui avait été donné pour l'audience du 21 novembre 1856;

» Attendu, quant aux faits ajoutés à l'articulation au moment des plaidoiries, que l'article 252 du Code de procédure civile n'exige pas à peine de nullité que les faits dont on postule la preuve seront déduits trois jours à l'avance, et qu'au surplus le Tribunal peut, aux termes de l'article 254 du même Code, faire disparaître l'irrégularité qui pourrait se présenter de ce chef, en ordonnant d'office la preuve de faits nouveaux;

» Le Tribunal admet les défendeurs sur opposition à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants : 1° que la requête en péremption du 14 décembre 1856 a été signifiée avant l'avenir du même jour; 2° que le dit jour, immédiatement après avoir signifié la requête en péremption, l'huissier ayant rencontré l'avoué du demandeur, lui a annoncé cette signification, à quoi le dit avoué a répondu qu'il n'avait plus souvenance de cette affaire; 3° que le second huissier n'a notifié son avenir du 14 décembre 1856, qu'après cinq heures du soir etc. (Du 11 août 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

Pourvoi en cassation. — Mineurs. — Société commer-

ciale. — Mort de l'un des associés. — Défaut de publicité. — Lorsqu'un arrêt intéresse à la fois des mineurs et leur subrogé tuteur, le pourvoi formé par ce dernier en son nom personnel ne profite pas aux premiers, alors même que, dans un mémoire ampliatif tardivement notifié, il aurait pris la qualité de tuteur ou de subrogé-tuteur.

La mort de l'un des membres d'une société commerciale ne met pas fin de plein droit à cette société. C'est un des événements dont parle l'art. 64 du Code de commerce, et qui a besoin d'être publié conformément à l'art. 42 du même Code, pour qu'il puisse être opposé à des tiers, surtout lorsque l'entreprise, objet de la société, a poursuivi son cours comme avant le décès. (Du 26 juillet. C. de c. de France.)

— *Indivisibilité de l'hypothèque. — Mandement de collocation. — Option du créancier pour son paiement. — Obligation de l'acquéreur débiteur du prix.* — L'indivisibilité de l'hypothèque permettant au créancier de se faire colloquer indistinctement sur chacun des immeubles affectés à la sûreté de ses paiements, l'autorise par cela même à demander et obtenir le paiement de sa collocation du détenteur de l'immeuble, sans que celui-ci puisse exiger du porteur du mandement de collocation la preuve qu'il n'a pas épuisé déjà son droit; c'est au contraire au détenteur qu'incombe l'obligation d'établir que son immeuble est libéré, et à produire dès lors la preuve que le bordereau de collocation est épuisé par un paiement, ou de toute autre manière, parce qu'il est demandeur en exception, à savoir, sa libération par le paiement, et que le titre du créancier colloqué ne peut et ne doit tomber que devant une libération constante et justifiée de la part de l'obligé.

Il ne suffit point au détenteur d'établir que le créancier aurait fait ordonner en justice, contre les autres créanciers colloqués, qu'il serait payé sur le prix d'autres immeubles vendus sur le débiteur commun. (Du 28 août. C. royale de Paris.)

— *Emprisonnement. — Contribution aux alimens.* — Lorsqu'il y a consignation d'alimens de la part du créancier recommandant, les alimens du débiteur sont de plein droit, dès le jour de la consignation, imputés contributoirement tant sur cette consignation que sur celle faite par le créancier incarcéré. Art. 691, 795, du Code de procédure civile. (Du 1^{er} septembre 1845. — C. royale de Paris.)

— *Escroquerie. — Manœuvres frauduleuses. — Remise spontanée d'argent.* — On ne peut qualifier d'escroquerie l'acceptation, si frauduleuse qu'elle soit, d'une valeur spontanément et librement offerte. Cette qualification n'est applicable qu'à la mise en œuvre de la fraude qui a eu pour objet et pour résultat de déterminer la remise de cette valeur.

Spécialement, ne commet pas le délit d'escroquerie le médecin qui, sans être livré à aucune manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, passe pour pouvoir procurer l'exemption du service militaire, et qui, profitant d'une erreur qu'il n'a pas fait naître, accepte du père d'un jeune conscrit une somme d'argent, après l'exemption prononcée par le Conseil de révision dont il ne faisait pas partie. (Du 14 juillet. — Cour de cassation de France.)

— *Avoué. — Syndic. — Solidarité. — Frais de justice.* — L'avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite dans une instance intéressant la masse, n'a pas d'action solidaire pour le paiement de ses frais, soit contre tous les créanciers de la faillite, soit contre les syndics créanciers qui l'ont constitué, agissant non comme créanciers, mais comme syndics; il n'a qu'une action personnelle contre chaque créancier dans la proportion des droits de chacun dans l'actif. (Du 25 août 1845. — Cour de cassation de France, ch. des req.)

— *Arrêté royal. — Mesures générales. — Érection de succursales. — Mode de publication. — Article 129 de la Constitution.* — Les arrêtés royaux contenant des mesures générales ne sont obligatoires qu'après leur insertion au Bulletin officiel. (Décret du 5 octobre 1850.) — L'avis du Conseil d'état du 25 prairial an XIII, qui admettait des équivalens dans le mode de publication, est abrogé sur ce point par les articles 129 et 158 de la Constitution. — Ainsi un arrêté royal qui sépare deux églises ci-devant réunies, créant une personne civile et grevant le budget de l'Etat et de la commune, contient une mesure générale; en conséquence il n'est pas devenu obligatoire par l'envoi aux autorités administratives chargées de son exécution, ou aux parties intéressées. (Du 14 février 1845. —

Plaid. MM^e FRÈRE et GEOFFROY.)

— *Saisine.* — *Purgement.* — *Rente foncière.* — *Main-morte.* — *Prescription.* — *Renonciation.* — *Administrateurs des établissements publics.* — *Autorisation.* — Sous la Coutume de Liège, les saisines obtenues par des établissements de main-morte, pour défaut de paiement des arrérages d'une rente foncière, devaient être purgées dans l'année. (Art. 1. ch. 15 de la réform. de Groesbeck.)

Toute rente était présumée telle, surtout quand elle constituait une redevance en nature. (Art. 7, ch. 5, des Coutumes.)

La renonciation à la prescription étant une aliénation, les administrateurs des établissements publics ne peuvent, après l'année expirée, admettre le débiteur saisi au purgement de la saisine, sans y être dûment autorisés; en ce faisant ils renonceraient à un droit de propriété devenu incommutable, et dont ils n'ont pas la libre disposition. (Art. 2222 du Code civil.) (Du 24 décembre. — Tribunal civil de Liège. — Plaid. MM^e FOUSSAINT et FRÈRE.)

CHRONIQUE.

ASSISES DES DEUX SÈVRES. — *Tortures corporelles et tentative d'assassinat par un père et une belle-mère sur leur fille et belle-fille.* — En lisant les détails épouvantables du crime que nous sommes aujourd'hui obligés de raconter, on serait tenté de croire que dans certaines villes la police judiciaire n'existe pas plus que la police administrative. Si les fonctionnaires chargés de rechercher les crimes remplissaient leurs devoirs avec cette vigilance que le public est en droit d'attendre d'eux, est-ce qu'ils auraient dû ignorer pendant plusieurs mois les faits qu'on va lire (1)?

Groleau, cabaretier à Bressuire, a été marié deux fois; il perdit sa première femme, il y a dix ans, et resta veuf avec deux enfans, Olympe, âgée de 2 ans, et Marie, âgée de 6 mois; la première fut accueilli par son aïeule, la seconde par une tante. Cinq ans s'étaient écoulés, lorsque Groleau épousa Marie Marzeau. Peu après, Olympe perdit son aïeule; et fut obligée de rentrer sous le toit paternel.

A peine fut-elle rentrée auprès de son père, que les voisins s'aperçurent des mauvais traitemens qu'on faisait éprouver à la jeune Olympe. Tous les jours, et sans motifs, on entendait la femme Groleau frapper cet enfant à outrance, et la malheureuse victime comprimait ses cris pour ne pas exciter encore la fureur de sa belle-mère. C'était à coups de poing, de pied, ou de bâton qu'elle la battait; elle ne l'abandonnait que quand son bras était las de frapper, et Olympe ne sortait de ses mains que la figure ensanglantée et le corps noir de coups.

En voyant les mauvais traitemens exercés sur cette infortunée, l'un de ses parens la prit avec lui et la garda quinze jours; il l'aurait gardée plus longtemps, si le père ne fût venu la chercher.

A une autre époque, Olympe se réfugia chez lui, après avoir été brisée de coups et chassée par sa belle-mère, qui lui avait dit: « Sors d'ici ou je te tue; nous ne voulons plus de toi. » Le père par un reste de respect humain, alla encore la reprendre après avoir promis à son parent de la protéger.

Dès ce moment l'abandon le plus complet vint se joindre aux mauvais traitemens. Olympe n'avait sur elle qu'une chemise pourrie de malpropreté. On la vit tout un hiver, malgré la rigueur de la saison, ne porter qu'une simple robe de coton sans doublure ni chemise. Mais les coups et l'absence de vêtemens n'ayant pas amené la mort, Marie Marzeau la priva de nourriture, elle ne lui donnait plus qu'un peu d'eau et du pain sec (100 grammes environ), aussi la voyait-on manger avec avidité des pommes de terre gelées qu'une voisine donnait à des pourceaux. Souvent, pour apaiser la faim qui la minait, elle était réduite à fouiller dans les immondices et les ordures des maisons ou de la rue, afin d'y rechercher les restes et les pelures de fruits. Si on voulait lui faire honte d'une pareille action, elle répondait: « Je meurs de faim. »

C'est surtout dans les derniers temps de son séjour chez son père que se dévoile l'affreux projet des accusés. Derrière la salle où les époux Groleau recevaient les buveurs, existait un cellier long de 6 mètres sur 2 de large. Dans ce cellier était un escalier conduisant au premier étage, et auprès de l'esca-

lier les lieux d'aisance. Cet endroit était humide, malsain, infect, sans autre ouverture que la porte donnant dans la salle du cabaret. C'est là que les époux Groleau relèguent la malheureuse Olympe. Le père y dresse sous l'escalier un lit avec des triques de fagots. Pour le garnir, on y met une pailleasse toute en lambeaux, sans matelas et sans draps. Pour la couvrir on lui donne un sac avec une poignée de paille dedans. Au dessous du lit qui touche le sol et à 55 centimètres environ de la surface, est l'aqueduc de la ville, dont on entend couler les eaux comme si elles étaient à ciel découvert. A 48 centimètres du lit est l'ouverture des fosses d'aisance. Olympe y voit les buveurs satisfaire leurs besoins; l'urine qui se répand coule sous sa pailleasse et l'inonde. Au dessus du lit sont d'énormes gouttières qui versent à flots l'eau sur ce lit.

C'est là sur ce grabat, dans ce bouge infect, qu'au mois de septembre 1842, la malheureuse enfant, tremblante de fièvre et de froid, passait les nuits et une partie des jours. Son lit, trop court pour elle, la forçait à se tenir ramassée, les jambes relevées par derrière. L'humidité et la malpropreté avaient engendré une foule d'insectes, de dégoûtans scarabées. La nuit, les rats couraient sur son corps et lui mordaient la figure; une fois, elle en saisit un si énorme, qu'elle le prit pour un chat. Si elle se hasardait à sortir de son bouge et à venir se réchauffer auprès du foyer, sa belle-mère l'en chassait.

Par suite de ces mauvais traitemens, elle dépérissait, son intelligence s'affaiblissait et elle était dans un état de somnolence presque continuelle. Au mois de novembre 1842, la fille Neau, qui avait souvent été témoin des traitemens barbares exercés sur Olympe, et qui, de temps à autre, lui donnait quelques morceaux de pain, ne l'ayant pas trouvée sous son escalier, la chercha avec soin dans toutes les parties de la maison et finit par la trouver dans un grenier, expirante sur un tas de fagots. Depuis trois jours, son père et sa belle-mère la détiennent dans ce lieu; depuis trois jours elle n'a ni bu ni mangé. La fille Neau la soulève et lui présente un morceau de pain, Olympe en mange un morceau, mais son estomac délabré par une trop longue abstinence, refuse la nourriture qui est bientôt rejetée.

Réintégrée dans son bouge, l'état de paralysie de ses jambes la cloue sur son grabat; la douleur torture ses entrailles. On ne lui donne pas de vase de nuit, et l'on refuse de venir à ses cris. Olympe est forcée d'infecter son lit. Les couches d'excrémens s'amoncèlent au point qu'elle en a jusqu'à la tête. Un jour, dans le courant du mois de mai 1845, la fille Neau pénètre jusqu'à elle, Olympe se plaint à elle de ce que le lambeau qu'on lui a donné pour couverture est collé sur sa peau. La fille Neau soulève le sac qui la couvre, et pousse un cri d'horreur en voyant l'ordure dont l'enfant est couverte. A ce cri, la belle-mère accourt et arrache avec violence le linge et la peau à laquelle il était collé. Olympe pousse des cris déchirans; son dos est dépouillé et au vif.

Informée enfin de tant d'horreurs, la justice opéra une visite au domicile des époux Groleau, à la suite de laquelle les deux misérables furent mis en état d'arrestation, et leur malheureuse victime, arrachée à sa lente agonie fut confiée aux soins des sœurs de l'hôpital de Bressuire.

Les époux Groleau comparaissent, en conséquence, devant la Cour d'assises, la femme sous l'accusation de séquestration accompagnée de tortures corporelles et de tentative d'assassinat, et le mari de complicité des mêmes crimes.

Un certificat du médecin de l'hôpital de Bressuire fait connaître que la jeune Olympe se trouve dans l'impossibilité, par suite des souffrances de toute espèce dont elle est accablée, de répondre à la citation à témoin qui lui a été signifiée.

Le débat oral, loin d'affaiblir les charges relevées par l'accusation contre la femme Groleau, fait connaître des faits de la férocité et de l'immoralité la plus profonde. Elle est signalée comme ayant tenu une maison de débauche, et comme s'étant prostituée elle-même. Le mari est signalé comme un homme plus faible que méchant.

Jean Groleau a été acquitté, et Marie Marzeau, femme Groleau, condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Mauvais traitemens exercés par des maîtres sur leur apprentie.* — *La soupe à l'eau de vaisselle.* — *Coups et blessures.* — *Séques-*

(1) V. Belg. Jud. p. 1248.

tration. — Dans le courant de 1856, les époux Destrés, brocheurs, demeurant rue de l'Hirondelle, n. 48, allèrent chercher à l'hospice des Enfants-trouvés une jeune fille, pour en faire leur apprentie. On leur confia Julie Noirbert, alors âgée de onze ans. L'enfant quitta l'hospice et vint habiter auprès de ses nouveaux protecteurs; mais bientôt elle eût à regretter douloureusement le séjour qu'elle venait de quitter.

Ces maîtres cupides et cruels exigeaient d'elle un travail au-dessus de ses forces, et, comme la pauvre enfant ne pouvait les satisfaire, malgré son zèle et sa bonne volonté, ils l'accablaient de coups, la séquestraient dans les lieux d'aisance pendant des journées entières, la forçaient à travailler et à manger dans ce réduit infect, et lui donnaient le plus souvent pour toute nourriture un horrible brouet fait avec de l'eau de vaisselle et les restes dégoûtants des assiettes et des plats.

Pendant sept années, la pauvre enfant endura ces supplices de tous les jours. Elle n'osait et ne pouvait se plaindre à personne, car ses maîtres avaient l'œil sur elle et l'empêchaient de révéler les tourmens auxquels on la soumettait. Un jour enfin, après avoir été emprisonnée douze heures dans les lieux, elle parvint à se sauver, et trouva dans son désespoir assez de courage et d'énergie pour fuir cette maison fatale, pour aller demander asile et protection chez une bonne et digne femme, la femme Amour, qui longtemps avait été témoin des brutalités exercées sur Julie, et de l'infâme nourriture qu'on lui donnait.

Les époux Destrés et la femme Lavergne, leur fille, avaient obtenu leur liberté provisoire sous caution.

A l'audience où ils comparaissaient librement, ils ont cherché à atténuer l'atrocité seulement de faits qu'ils n'osaient démentir en présence de leur victime et de nombreux témoins qui confirmaient sa déclaration.

« Julie travaillait seize heures par jour. Ce n'était pas assez au gré de ses maîtres cupides, qui la faisaient mettre à genoux et la battaient avec un bâton ou une tringle. Elle n'était pas payée pour cela, mais elle était nourrie, vêtue et logée. Logée, c'est-à-dire, qu'elle couchait sur les rognures de papier; vêtue, c'est-à-dire qu'elle restait quatre mois sans changer de linge; nourrie, c'est-à-dire que dans les lieux d'aisance, où on l'enfermait pour travailler, on lui portait une soupe faite d'eau de vaisselle et où l'on jetait des écorces de cacao, des noyaux de cerise, des pelures de poires, des cheveux et mille choses sales. Si, de dégoût, la cuillère lui tombait des mains, on la forçait de ramasser, avec sa bouche, la soupe *partout où elle avait été répandue.*

» A propos de cette nourriture on l'avait surnommée Julie Festin, on l'appelait aussi l'esclave et le mannequin. Quand la femme Lavergne était au lit, elle se faisait amener le mannequin pour lui donner des coups de poing et des soufflets.

Le principal témoin était la femme Amour qui s'est exprimée en ces termes :

» J'ai fait le ménage de M^{me} Destrés, j'ai vu les mauvais traitements exercés sur Julie; on la faisait entrer dans les lieux, elle mangeait à genoux, avec une cuillère sans manche; on la frappait toujours: ça me rendait malade de la voir souffrir ainsi. La mère me disait: « Je fais ça pour la punir et que mon fils ne la frappe pas. Elle est si maigre que quand ma fille la frappe, elle se fait mal à la main. »

J'ai vu une soupe dans une casserole, j'ai tourné avec une cuillère de bois; j'ai ramené des noyaux de cerises et des cheveux; ça m'a fait mal à voir: si bien que je ne pouvais regarder cette petite. Un jour je remarquai que l'intérieur de la vaisselle sale était lavée et l'extérieur malpropre, je regardai dans la casserole, je vis encore qu'on avait fait la soupe à la vaisselle; il y avait dedans trois petits os et une pelure de poire d'Angleterre.

Une fois je la vis dans les lieux, je lui dis tout bas: « Pauvre enfant, ouvrez au moins la petite fenêtre. » Elle me dit: « On ne veut pas; allez-vous en, si on voit que vous me parlez, on me donnera une rincée et on vous fera perdre votre ouvrage. »

Un autre jour, j'ai découvert la soupe dans un bain de pied et à l'eau de puits. Je dis: « Te voilà, pauvre soupe, il y a bien longtemps que je te cherche; je vais encore te goûter aujourd'hui. » Comme je vous dis, elle était faite avec un restant de gruau et de l'eau de puits. Souvent on cachait la soupe dans les lieux, où la petite seule entraînait. Enfin, n'y tenant plus, ne pouvant plus vivre, moi qui ai bon cœur, avec les gens qui

n'en ont pas, je demande mon compte; on me dit: Vous partirez à la fin du mois. — Non, dis-je, je veux m'en aller à l'instant même, je n'y tiens plus. »

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous vu les prévenus frapper la fille Julie? — Souvent, et à tout propos, la dame Destrés lui donnait des coups de pied, des coups de poing; une fois je me suis trouvée mal de voir cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Combien de fois les prévenus l'ont-ils frappée? — La femme Destrés l'a bien frappée au moins cent fois dans l'espace de quinze mois; Destrés fils au moins vingt fois. La dame Lavergne, étant malade, disait à M^{me} Destrés, sa mère: « Regarde donc si *Mannequin* est en mesure », et puis elle souffletait la petite.

M. LE PRÉSIDENT. — L'enfant pouvait-elle communiquer avec quelqu'un? — Non, monsieur, puisque pour lui parler et la questionner j'ai été obligé d'y aller à cinq heures du matin. Ce jour-là je l'ai visitée et j'ai compté vingt-sept traces de coups sur son corps.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans le cours de l'instruction vous avez dit que vous pensiez qu'on voulait la faire périr à force de mauvais traitements. — Je crois bien, puisqu'on lui donnait une nourriture qu'un chien n'aurait pas mangée.

M. LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous jamais eu de querelles, de discussions avec la dame Destrés? — Non, monsieur, au contraire; M^{me} Destrés m'a rendu des services, mais ça ne doit pas m'empêcher de dire la vérité.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, le Tribunal a condamné la femme Destrés à deux ans de prison, la femme Lavergne à un an, Destrés, fils, à quatre mois de la même peine, et tous trois solidairement aux dépens.

— CONSEIL DE GUERRE RUSSIE. — *Meurtre d'un capitaine. — Condamnation de neuf soldats. — Exécution féroce.* — Aux portes d'Erivan, à Kana-Kiery, on a construit de vastes casernes qui sont occupées par les troupes de ligne russes. Un capitaine du 5^e bataillon du Caucase, nommé Lazowski, était chargé de la surveillance des travaux, auxquels étaient soumis les soldats punis disciplinairement. Cet officier, d'un caractère dur et farouche, remplissait ses fonctions avec une excessive sévérité, et se livrait envers les détenus aux actes de la plus révoltante brutalité. Un jour, l'un des soldats, nommé Smianof, lui demanda la permission d'aller prendre une hache dont il avait besoin pour travailler; l'officier lui donna cette permission, en lui adressant les paroles les plus outrageantes. Le soldat saisit la hache, et revenu auprès de son officier, il lui asséna par derrière un coup si violent, que celui-ci tomba raide mort, et la tête partagée en deux. A l'instant, les autres prisonniers, au nombre de huit, se précipitent sur le cadavre et le couvrent d'insultes, se vengeant ainsi sur les misérables restes de Lazowski, des outrages que, vivant, il leur avait fait endurer.

Mais bientôt la garde accourt et saisit les coupables qui sont mis au cachot. Un conseil de guerre s'assemble et les condamne à mort. La sentence a été exécutée sur-le-champ. Smianof a été fusillé; ses huit camarades ont été passés par les verges et ont péri sous les coups; même après leur mort, leurs cadavres, attachés sur des charrettes, ont reçu le complément du nombre de coups prononcés par la sentence.

— COMMISSION JUDICIAIRE EN RUSSIE. — *Erreur judiciaire.* — En 1854, une commission nommée à Kiew pour juger les personnes accusées de délits et crimes politiques, rendit un jugement qui déclara M. Nicolas Schurawtewitsch coupable d'avoir pris une part active à l'insurrection de Pologne, et par suite le condamna à l'exil en Sibérie à perpétuité, en ordonnant la confiscation de tous ses biens au profit de l'Etat, jugement qui fut exécuté en entier.

Aujourd'hui le gouvernement de la province de Kiew fait annoncer officiellement que dans ce jugement la commission s'est trompée de personne; qu'il a été prouvé que le sieur Nicolas Schurawtewitsch n'a nullement commis le crime pour lequel il a été condamné, mais que c'est son frère Paul qui s'en est rendu coupable.

En conséquence, le gouvernement de Kiew ordonne: 1^o Que le sieur Nicolas Schurawtewitsch sera rappelé de son exil, et que ses biens lui seront rendus avec tous les revenus qu'ils ont produits durant leur administration par l'Etat; mais que, *en revanche*, tous les biens de Paul Schurawtewitsch, qui se

trouve depuis 1851 en pays étranger, seront saisis sur-le-champ et mis en séquestre, et que lui-même sera arrêté partout où on le trouvera et conduit devant l'autorité judiciaire qui sera ultérieurement désignée.

Il ne paraît pas que le gouvernement ait offert à M. Nicolas Schurawewitsch quelque indemnité pour l'exil qu'il a subi pendant le long espace de neuf années.

— ASSISES DE LIVERPOOL. — *Bigamie*. — Dans aucun pays du monde le crime de bigamie n'est plus fréquent qu'en Angleterre. C'est à la tenue vicieuse des actes de l'état civil qu'il faut surtout l'attribuer.

Robert Taylor, qui se disait fils de lord Kennedy, et avoir droit à une succession de 60,000 liv. sterl. de revenu annuel, a été, la semaine dernière, déclaré coupable de bigamie et condamné à sept années de déportation.

En prononçant la sentence, M. le président des assises lui dit : « Robert Taylor, en 1858, vous avez déjà été marié à une femme nommée Skidemore, et, en 1859, à une autre nommée Wilson. Vous avez été condamné de ce chef à dix huit mois d'emprisonnement. En 1840, vous avez de nouveau épousé une femme Davidson et subi une condamnation de douze mois d'emprisonnement. En 1842 enfin, vous vous êtes marié à une quatrième femme.

M. JAMES. Et depuis lors il a encore épousé une autre, mylord.

L'ACCUSÉ. Mais celle-là était déjà mariée à un autre homme qui lui-même avait encore une autre femme. J'en ai épousé une au milieu de la nuit, et comme ce mariage ne pouvait être valable aux yeux de la loi, je l'ai de nouveau épousée quelques jours après, dans une autre paroisse.

Robert Taylor n'a que 21 ans.

— JUSTICE TURQUE. — *Apostasie*. — *Martyre*. — Un jeune Arménien, âgé de vingt-deux ans, Joseph Dukim, d'une famille d'artisans, appartenant au rite religieux schismatique, fit, dans les premiers mois de l'année 1840, la connaissance d'une jeune Turque dont il ne tarda pas à devenir éperdument amoureux. La jeune fille le paya bientôt du plus tendre retour. La famille de Dukim, qui ne voulait pas entendre parler de cette union, réclama l'intervention du métropolitain arménien schismatique, qui ordonna sa mise en retraite forcée.

Lorsqu'il recouvra sa liberté, il fit serment d'abjurer une religion au nom de laquelle on le persécutait ainsi, et il déclara son intention de se faire musulman. Bientôt, en effet, son abjuration eut lieu, la circoncision fut pratiquée, et il fut libre d'épouser celle qu'il aimait.

Cette union était heureuse; déjà deux enfans étaient venus lui donner la plus douce consécration, quand le jeune époux se sentit tourmenté par des remords qui, chaque jour, le tourmentaient davantage. Sans rien dire à sa femme, il quitta Constantinople et part pour la Russie. Arrivé à Odessa, il abjura ses erreurs et reentra dans la religion de ses pères.

Mais, au bout de quelques mois, il éprouve l'invincible besoin de revoir sa patrie, il lui est impossible de rester plus longtemps à Odessa; il y va pour lui de la vie. Il revient à Constantinople vêtu de l'habillement des Francs, et coiffé de la casquette franque. Le malheureux oublie qu'il n'a pas cessé d'être sujet de l'empire ottoman; il croit que le séjour de quelques mois qu'il a fait en Russie l'a placé dans la condition des sujets de l'empereur Nicolas, et qu'il est désormais inviolable. Il se montre publiquement dans les rues de Constantinople, et pousse l'imprudencé jusqu'à se rendre dans la maison de sa femme. Il ne tarda pas à se voir jeter par la police dans les prisons du séraskier.

Pendant longtemps on le pressa d'abjurer une seconde fois le christianisme et de revenir à la religion de Mahomet. Mais ce même homme, dont la conduite jusque-là avait été si inconséquente, si légère, résista à toutes les démarches que l'on fit près de lui: les promesses, les menaces, tout vint se briser contre son inébranlable fermeté. Il déclara qu'il se repentait amèrement de sa première apostasie, et qu'il n'en commettrait pas une seconde, quand bien même on devrait lui ôter la vie, trop heureux de s'offrir en martyr à Dieu pour racheter sa faute.

Sa mère, ses sœurs, implorèrent l'intervention des différens missions étrangères; sir Stratford-Canning fut le seul

qui s'intéressa au sort de cet infortuné: il fit des démarches auprès du divan pour obtenir son élargissement, le grand-visir lui fit répondre qu'on consulterait la loi, et qu'on s'empreserait de satisfaire à sa demande, si elle le comportait.

En attendant, son procès s'instruisait, et chaque jour on faisait souffrir au patient les tortures les plus horribles pour arracher de lui un aveu qu'il refusait avec une opiniâtreté digne des plus grands martyrs; on voulait lui arracher une profession de foi ou au moins une rétractation pour l'abandon de l'islamisme. Il supporta tout, pendant plus d'une quinzaine de jours, avec une résignation étonnante.

Enfin, les Turcs, irrités de cette obstination, rendirent en plein conseil une sentence qui le condamnait à mort. L'exécution de la sentence fut retardée quelques jours, et plusieurs tentatives furent faites pour convertir le patient; plusieurs fois par jour on le faisait mettre à genoux, et le bourreau faisait mine de lui trancher la tête: mais tout fut inutile; il resta inébranlable, et les Turcs, ne tenant aucun compte des démarches faites par l'ambassadeur d'Angleterre, ont ordonné l'exécution de la sentence.

Ce malheureux a été saisi, traîné en grande pompe, accompagné de plus de deux cents cavah, ou agens de police, le chef en tête, vers un des passages les plus fréquentés de la ville, Baloug-Bazar, et là, après la lecture de sa sentence, il a été décapité en présence d'une foule innombrable. Jusqu'à la dernière heure, on a tenté vainement de lui faire prononcer sa profession de foi musulmane.

Le cadavre est resté trois jours gisant sur le pavé, la tête entre les jambes, au milieu des chiens qui encombrèrent les rues de Constantinople. Des soldats montaient la garde pour empêcher seulement qu'on ne donnât au supplicé les honneurs de la sépulture.

Cette exécution sévère a produit le plus mauvais effet parmi les étrangers qui habitent Constantinople. On accuse le gouvernement d'avoir violé le hattî-schérif de Gulhané, qui n'est plus, il est vrai, aujourd'hui qu'une lettre morte, et d'avoir porté atteinte aux droits de l'humanité.

ANNONCES.

Etude de Me SCHOETERS, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

Une jolie Maison, ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue de la Roue, sect. 2, n. 263 ancien et n. 6 nouveau; actuellement inhabitée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 26 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 10 octobre suivant.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires:

Une Maison ayant plusieurs places, un beau et grand salon, située à Bruxelles, rue de Laeken, sect. 4, n. 745 ancien et n. 3, nouveau; inhabitée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 26 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 10 octobre suivant.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale-Neuve.

AUBERGE BIEN ACHALANDÉE.

Portant pour enseigne au *Cygne*, sise à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Bleds, n. 21.

A VENDRE PAR LICITATION.

Le notaire MATAIGNE, vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles:

La Maison indiquée ci-dessus, avec puits, citerne et pompe. Elle se compose de bonnes caves voûtées, de deux grandes salles au rez-de-chaussée de diverses chambres aux étages et de greniers.

Cette maison se vend à charge de deux rentes perpétuelles, ensemble au capital de fr. 19,047 61, rendant annuellement fr. 598 63.

Elle est louée à 1693 14, jusqu'au 15 février 1845.

Paumée, 5 octobre 1843; adjudication définitive, 10 dito.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

DROITS ÉLECTORAUX. — NATURALISATION. — LOI FONDAMENTALE DE 1815.

Il faut nécessairement, pour être électeur, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation. (Article 1 de la loi du 3 mars 1831.)

La simple naturalisation accordée en 1827 par le roi Guillaume ne conférerait pas la plénitude de la jouissance des droits politiques (Art. 8 et 9 de la Loi fondamentale de 1815)

La loi du 27 septembre 1835 n'a entendu conserver aux étrangers domiciliés en Belgique, qui avaient obtenu des lettres de naturalisation, sous le gouvernement des Pays-Bas, que les droits politiques dont l'exercice n'avait pas été modifié par les lois nouvelles.

M. Auten ayant réclamé devant la députation permanente, contre l'inscription de M. Charlier sur les listes électorales pour 1845, sa réclamation fut admise par arrêté de la députation permanente de Liège, du 31 mai, ainsi conçu :

« Vu l'ancienne Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas ;

« Attendu que, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 5 mars 1831, il faut, pour être électeur, être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

« Attendu que, suivant l'art. 10 de la Loi fondamentale de 1815, le Roi n'a eu le droit de conférer la grande naturalisation que pendant une année après la promulgation de la dite Loi fondamentale ; qu'il s'en suit que les lettres conférées postérieurement ne contiennent que la *petite* naturalisation, ou naturalisation *ordinaire* ;

« Attendu que le sieur Charlier, né à Frechen (Prusse), ne rapporte qu'un acte de naturalisation sous la date du 19 avril 1827, d'où il suit qu'il doit être considéré comme n'ayant obtenu que la naturalisation ordinaire ;

« La réclamation du sieur Auten est admise, le sieur Charlier sera rayé de la liste des électeurs. »

C'est contre cette décision que M. Charlier s'est pourvu en cassation.

M^e VERHAEGEN, AÎNÉ, a développé les moyens de cassation dans l'intérêt du demandeur.

« M. Charlier, a-t-il dit, fonde son pourvoi sur la violation de l'article 4 de l'arrêté-loi du 19 décembre 1814, et de l'art. 4 de l'arrêté-loi du 22 septembre même année, avec lequel il se combine ; — sur la fausse interprétation et, par suite, la violation des articles 8, 9 et 10 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 ; — sur la violation de l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835.

« Il résulte incontestablement des arrêtés-lois des 22 septembre et 19 décembre 1814, que le roi des Pays-Bas avait le pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation. L'article 9 de la Loi fondamentale suppose également ce pouvoir. Aucune de ces lois ne distingue entre la grande et la petite naturalisation. L'article 9 de la Loi fondamentale assimile les naturalisés aux naturels du royaume ; elle les rend, comme eux, admissibles à tous les emplois, sauf ceux mentionnés dans l'art. 8 de la Loi fondamentale.

« Il est vrai que l'art. 10 de la Loi fondamentale parle des droits d'indigénat, comme plus étendus que ceux dérivant de la naturalisation ; mais c'est uniquement pour déclarer que ceux qui ont obtenu des lettres d'indigénat, dans le délai fixé, pourront même être admis aux hautes fonctions indiquées dans l'art. 8.

« On ne peut pas conclure de ces dispositions, comme l'a fait la députation permanente, que l'indigénat serait la grande naturalisation, et que la naturalisation accordée par le roi des

Pays-Bas, plus d'un an après la promulgation de la Loi fondamentale, n'équivaudrait qu'à la naturalisation ordinaire, dans le sens de nos lois électorales.

« L'indigénat, sous la Loi fondamentale, avait bien les mêmes effets que la grande naturalisation sous nos lois actuelles ; mais, sous la Loi fondamentale, la *naturalisation* conférerait des droits plus étendus que la naturalisation ordinaire n'en confère sous nos lois actuelles.

« Celui qui avait obtenu la naturalisation du gouvernement des Pays-Bas, pouvait, notamment, faire partie des Etats-provinciaux, et, par conséquent, il avait le droit de concourir à l'élection des membres des Etats-Généraux.

« Sous cette législation, la naturalisation avait donc, quant au droit électoral, le même effet que produit la grande naturalisation aujourd'hui ; elle conférerait tous les droits dont les Belges pouvaient jouir, sauf celui d'être membre des Etats-Généraux, chef ou membre des départemens d'administration générale, conseiller d'Etat, commissaire du roi dans les provinces, ou membre de la Haute Cour.

« Or, que l'on déclare inadmissibles à ces fonctions ceux qui ont obtenu des lettres de naturalisation, plus d'un an après la promulgation de la Loi fondamentale, cela se conçoit ; mais qu'ils soient frappés de l'incapacité d'être électeurs pour les Chambres, bien que le titre qu'ils représentent leur donnât cette capacité à l'époque où ils l'ont obtenu, c'est à nos yeux abuser des termes de la loi et la violer ouvertement.

« Mais, dit-on, en matière de droits politiques il n'y a pas de droits acquis. — Soit. Alors que l'on cite la loi qui déclare incapables d'être électeurs généraux, ceux qui ont obtenu des lettres de naturalisation en vertu desquelles ils pouvaient, à l'époque où elles ont été données, exercer ce droit ?

« D'ailleurs, les lettres de naturalisation délivrées au demandeur en cassation lui attribuent expressément tous les droits dont il aurait pu jouir s'il était né Belge. Or, l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835 déclare que les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront, en Belgique, des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1^{er} décembre 1830 et qu'ils y ont depuis conservé leur domicile.

« Le demandeur est dans les conditions déterminées par cette loi. Il était domicilié en Belgique avant 1830, il n'a pas cessé d'y être domicilié depuis. Il doit donc jouir des droits qui lui sont conférés par ses lettres de naturalisation. Quels sont ces droits ? Ceux qu'il aurait *s'il était né Belge*. S'il était Belge de naissance, il serait électeur pour les Chambres, suivant l'art. 1^{er} de la loi du 5 mars 1831 ; il doit par conséquent jouir aujourd'hui de ce droit.

« Il ne paraît pas possible que l'on se méprenne sur le véritable sens de la loi du 27 septembre 1835 ; mais, si l'on pouvait douter qu'elle dût être interprétée de telle sorte qu'elle se référât nécessairement à la teneur des actes, il suffirait, pour juger des droits conférés, de recourir à la discussion de cette loi au Sénat, pour se convaincre que telle est, en effet, sa portée. M. Thorn proposait de décider que les naturalisations données par le roi Guillaume, après l'année de la Loi fondamentale, seraient assimilées à la petite naturalisation ou naturalisation ordinaire, et cet amendement a été rejeté.

« Il est probable que la députation permanente a été induite en erreur sur l'effet véritable des lettres de naturalisation émanant du roi Guillaume, par un passage de l'ouvrage de M. Delebecque sur nos lois électorales, n^o 75, qui a fait évidemment une fausse application d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 8 août 1839. Cet arrêt est tout à fait contraire à l'opinion émise par ce magistrat ; et le réclamant peut, à bon droit, l'invoquer en faveur de son pourvoi. Dans l'espèce de

cet arrêt on contestait la qualité d'électeur à un particulier qui avait reçu, comme le demandeur, des lettres de naturalisation, du Roi Guillaume. On soutenait que le Roi Guillaume n'avait pas le pouvoir de donner des lettres de naturalisation qui fussent de nature à conférer aujourd'hui le droit d'être électeur, en Belgique.

« La Cour, statuant sur ces moyens, décida que le Roi Guillaume avait le pouvoir de conférer la naturalisation; elle énonça, à la vérité, que la décision attaquée était basée sur des lettres de *naturalisation ordinaire*, mais sans juger quelle était à cet égard et en réalité l'étendue des pouvoirs du Roi, car la cause n'exigeait pas cet examen, puis elle ajouta que : « ces lettres » conféraient à ceux qui les ont obtenues la qualité de Belges, » en les rendant habiles à toutes les fonctions non exceptées » par l'art. 8 de la Loi fondamentale; » or, l'exclusion du droit électoral n'est point prononcée par cet article. »

Le sieur Auten, pour justifier la décision attaquée, s'est borné à invoquer les motifs qui lui servent de base.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. DE CUYPER, avocat-général;

» Vu les articles 5 de la Constitution et 1^{er} de la loi électorale;

» Vu également l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1814, l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre de la même année, les articles 8, 9 et 10 de la Loi fondamentale de 1815, et l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1853, invoqués à l'appui du pourvoi;

» Attendu que, d'après l'article 5 de la Constitution, la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques, et que, d'après l'article 1^{er} de la loi électorale, il faut, pour être électeur, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

» Attendu que, sous la Loi fondamentale de 1815, les lettres d'indigénat, que le Roi était autorisé par l'article 10 à accorder pendant une année après la promulgation de la Loi fondamentale, conféraient seules, comme la grande naturalisation d'aujourd'hui, la plénitude de la jouissance des droits politiques; que, d'après l'art. 9 de la même Loi fondamentale la simple naturalisation ne rendait admissible qu'aux fonctions autres que celles prévues par l'article 8;

» Attendu qu'il importe peu que la simple naturalisation obtenue sous l'empire de la Loi fondamentale eût conféré plus de droits politiques que la petite naturalisation d'aujourd'hui, et qu'elle eût rendu celui qui l'avait obtenue, admissible aux fonctions de membre des États-provinciaux, et par conséquent à celles d'électeur pour la deuxième Chambre des États-Généraux qui y étaient inhérentes, d'après l'article 79 de la Loi fondamentale, parce qu'il est incontestable que la loi politique nouvelle a pu exiger, pour l'électorat, d'autres conditions que celles exigées par la loi ancienne; que si la loi du 27 septembre 1853 a entendu conserver aux étrangers domiciliés en Belgique, qui avaient obtenu des lettres de naturalisation sous le gouvernement des Pays-Bas, les droits que ces actes leur avaient conférés, c'est certes pour autant seulement que la loi nouvelle ne modifie pas l'exercice des droits politiques, ce que la loi du 3 mars 1851 a fait expressément dans l'espèce, en n'accordant la qualité d'électeur pour les Chambres qu'à l'étranger qui a obtenu la grande naturalisation;

» Attendu qu'il est reconnu dans l'espèce que le demandeur n'a obtenu le 19 avril 1827 que la simple naturalisation; que l'arrêté dénoncé, en ordonnant sa radiation de la liste des électeurs pour les Chambres législatives, n'a donc contrevenu à aucune des dispositions ci-dessus citées, mais a fait une saine interprétation des articles 5 de la Constitution, et 1^{er} de la loi électorale, les seuls applicables;

» Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. (Du 5 Juillet 1845.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROPRIÉTÉ.

Quoique l'endossement en blanc d'une lettre de change soit réputé simple procuration, le porteur peut prouver contre son cédant immédiat, de qui un semblable endos est émané, qu'il a réellement acquis la propriété de l'effet.

Dans ce cas, la présomption de la loi cède à la preuve contraire. Un protêt doit contenir la copie littérale du titre, mais il n'est pas indispensable pour sa validité que le titre original lui-même

soit représenté.

La loi espagnole admet les protêts faits sur copie, et c'est cette loi qui régit les protêts faits en Espagne.

Une jurisprudence, aujourd'hui constante, admet que, vis-à-vis des tiers, l'endossement en blanc ne vaut que comme simple procuration, et que le porteur est non recevable à prouver par des preuves extrinsèques à la lettre de change, que la propriété lui en a été réellement transmise.

Mais quand le débat s'engage entre le cessionnaire et son cédant il en est tout autrement; l'article 158 du Code de commerce n'est plus considéré que comme établissant une présomption qui cède à la preuve contraire.

Cette sage distinction, déjà faite par la Chambre des requêtes, a été consacrée par la Chambre civile dans des circonstances que l'arrêt ci-dessous transcrit fait suffisamment connaître:

ARRÊT. — « Sur le premier moyen :

» Attendu que si, aux termes de l'article 158 du Code de commerce, l'endossement en blanc n'opère pas transport et ne vaut que comme procuration, cette disposition de la loi ne fait preuve irréfragable que relativement aux tiers, mais qu'il en est autrement, quand le débat s'élève entre le porteur et son cédant immédiat, dont l'endossement irrégulier est l'ouvrage;

» Que, dans ce cas, la présomption cède à la preuve contraire, et s'il en résulte que la propriété a été transférée par l'endossement, malgré son irrégularité, cette propriété demeure acquise au porteur;

» Que dès-lors, la garantie solidaire prononcée par l'article 140 du Code de commerce, ainsi que la contrainte par corps, deviennent la conséquence légale de la preuve du transfert de la propriété de l'effet ou lettre de change;

» Que, dans l'espèce, la Cour royale de Toulouse, en se fondant sur les circonstances de la cause, a appréciée en fait la valeur de tous les endossements en blanc, apposés à la lettre de change dont il s'agit, et que la décision en ce point échappe à la censure de la Cour suprême;

» En ce qui touche le second moyen :

» Attendu, qu'aux termes de l'article 174 du Code de commerce, le protêt doit contenir la copie littérale de l'effet protesté, mais qu'aucune disposition de la loi n'exige la représentation du titre original; qu'au surplus, dans l'espèce, le protêt a été fait à Séville; que la loi du lieu régit la forme de l'acte, et que la loi espagnole admet les protêts faits sur copie,

» La Cour rejette. » (Du 5 juillet 1845. — Ch. civile.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Hélias-d'Hudeghem.

ACTION EN RÉPÉTITION. — ADRESSEMENT D'UN COMPTE DE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

L'action qui a pour objet la répétition du montant d'une obligation souscrite par suite d'erreurs commises dans les comptes d'une société commerciale est de sa nature, ratione materis, de la compétence des tribunaux de commerce.

La circonstance que l'associé défendeur était mineur quand l'obligation a été souscrite à son profit, et qu'il n'était pas autorisé à faire le commerce, ne peut avoir pour conséquence de le soustraire à la juridiction commerciale, alors surtout qu'il est établi que le montant de l'obligation a été touché par lui en majorité.

Le sieur Mortgat ayant souscrit, par suite de la liquidation d'une association commerciale, un effet de 6,900 francs au profit et à l'ordre de son ex-associé Van der Woestyne, fut contraint de payer cette promesse aux tiers-porteurs auxquels le bénéficiaire l'avait endossée.

Ayant vérifié de plus près les livres de l'association, Mortgat prétendit, après le paiement, que les comptes étaient erronés et que, reconstitués, ils ne présentaient aucune balance de bénéfices en faveur du sieur Van der Woestyne.

Il assigna en conséquence ce dernier devant le Tribunal de commerce de Gand, en restitution de la somme ci-dessus, qu'il prétendait avoir payée sans cause ou sur une fausse cause.

Le défendeur y conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, tout au moins sursis à la décision sur l'incompétence jusqu'à ce qu'il eût été décidé par le Tribunal civil sur l'exception de minorité, opposée par le défendeur.

Ces conclusions étaient fondées sur ce que le défendeur n'était pas et ne pouvait pas être négociant au moment de la création du billet à ordre souscrit à son profit par le demandeur, et de la restitution de l'import duquel il s'agissait au pro-

cès, puisque le demandeur l'avait lui-même qualifié de commis-négociant à cette époque; sur ce que le défendeur était encore mineur au moment de la création de ce billet à son profit, et que d'ailleurs l'action dont s'agit, *condictio indebiti*, ne constituait pas par elle-même un acte de commerce; enfin sur ce que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les questions d'état.

Le Tribunal rendit le jugement suivant :

» Attendu que les tribunaux de commerce n'exercent qu'une juridiction exceptionnelle et ne peuvent connaître que des objets qui leur sont expressément attribués;

» Attendu que le demandeur agit en restitution d'une somme de 6,900 francs, import d'un billet à ordre, souscrit prétendument sans cause par le demandeur au profit de l'ajourné, le 5 novembre 1858 et que celui-ci aurait reçu indûment;

» Attendu que l'action en répétition, *condictio indebiti*, tendant à obtenir l'exécution d'un engagement résultant d'un quasi-contrat, n'est pas commerciale, mais civile, de sa nature; que, s'il est vrai que cette action tombe dans les attributions du juge consulaire, quand elle a pour but la restitution de valeurs indûment recues à la suite d'une opération commerciale, cette circonstance ne saurait toutefois déterminer sa compétence à l'égard d'un mineur non autorisé à faire le commerce, qui comme tel n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, même à raison des faits que la loi répute actes de commerce (Art. 5 du Code de comm.);

» Et, attendu qu'il conste au procès que, lors de la création du billet à ordre dont s'agit, époque à laquelle l'engagement de l'ajourné aurait pris naissance, celui-ci, non seulement n'était pas commerçant, mais ne pouvait même exercer le commerce, vu son état de minorité, et en l'absence de l'autorisation et autres conditions requises par l'article 2 du Code de commerce;

» Quant à la ratification que le défendeur aurait donnée à son obligation, depuis sa majorité, par l'endossement du billet aux sieurs de Wette :

» Attendu que cette ratification ne saurait avoir pour effet de changer l'origine et la nature civile de l'obligation;

» Le Tribunal se déclare incompetent pour connaître de l'action du demandeur, et le condamne aux dépens.

Le sieur Mortgat ayant formé appel de ce jugement, la Cour a statué de la manière suivante :

ARRÊT. — « Attendu que l'action formée par l'appelant est la répétition d'une somme de 6,900 francs, qu'il soutient avoir indûment payée à l'intimé; que ce paiement a eu lieu par suite d'une condamnation après protêt d'un billet à ordre de la même somme, souscrit par le premier au profit du second, causé valeur reçue comptant, et que les parties sont d'accord que cette causation est fautive;

» Attendu que l'intimé prétend que la cause réelle de cette valeur résultait d'une part de bénéfices qui lui revenaient dans la société commerciale de compte à demi qui a existé entre lui et l'appelant, ce qui appert notamment d'un interrogatoire subi par l'intimé devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Gand;

» Attendu que l'appelant soutient, d'un autre côté, que l'intimé, tenant seul les livres de la maison de commerce, a fait ainsi par erreur une balance de bénéfices en sa faveur, tandis que le compte, rectifié d'après les propres écritures de l'intimé, ne présenterait en réalité aucuns bénéfices pour la société, d'où la conséquence que le billet payé serait sans cause;

» Attendu que cette action a donc pour objet un redressement de compte de société commerciale, dont doit résulter le fondement de la répétition qui n'en est que la conséquence, et qu'une telle contestation est de sa nature, *ratione materis*, de la compétence des tribunaux de commerce, ce qui rendait oiseuse la recherche de la qualité de la personne; qu'il s'en suivait uniquement que si Van der Woestyne était mineur au moment où l'action de l'appelant aurait pris naissance, on ne pourrait lui appliquer les dispositions exorbitantes du droit commercial, et qu'il serait restituable s'il avait éprouvé la moindre lésion;

» Attendu que le Tribunal de commerce était d'autant plus compétent dans l'espèce qu'au moment où l'action de l'appelant est née, l'intimé Van der Woestyne était majeur, et restait par conséquent soumis à toutes les règles de la juridiction commerciale; qu'en effet, l'intimé avait atteint l'âge de sa majorité le 22 mars 1859, tandis que ce n'est que le 8 août sui-

vant qu'il a endossé le billet prérappelé à de Wette et fils, et que c'est seulement le 19 février 1840 que la mère de l'appelant, agissant au nom de son fils, a payé réellement à ces derniers; qu'avant l'époque de l'endossement et du paiement réel, l'appelant n'avait pas de droit ni de répétition à exercer, parce qu'il n'avait encore rien payé indûment, et, par une conséquence ultérieure, que l'acte que Van der Woestyne a posé, étant majeur, en recevant, pour une balance de bénéfices d'une société de commerce, une somme de 6,900 francs qui ne lui serait pas due, devant être considéré comme une ratification de cette société et des actes qui en ont été la conséquence, a ouvert dès ce moment contre lui une action en répétition par redressement de compte, qui ressort pleinement de la juridiction commerciale;

La Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'action intentée par l'appelant, renvoie, etc. (Du 6 février 1845. — Plaid. MM^{es} VAN HUFFEL et SOBRIE.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

HYPOTHÈQUE POUR CRÉDIT OUVERT. — NULLITÉ.

L'hypothèque consentie par un négociant au profit d'un banquier pour l'ouverture d'un crédit n'est pas valable. (Code civil, articles 2127, 2129, 2132, 2148.)

Une maison appartenant aux époux Clemens a été vendue pour la somme de 5,000 thaler. Dans l'ordre ouvert sur le prix, le juge commissaire avait colloqué le négociant Lüttringhausen-Nose, le cinquième, pour la somme de 758 thaler, en vertu de deux jugemens du Tribunal de commerce de Cologne, du 15 juillet et du 10 août 1856, confirmés en appel, et inscrits au registre des hypothèques, le 15 octobre 1856. Mais le même créancier demandait à être colloqué pour une somme plus forte, en se fondant sur un acte notarié du 10 décembre 1826, par lequel Clemens avait consenti une hypothèque spéciale sur sa dite maison jusqu'à concurrence de 1,500 thaler, pour ce qu'il devait actuellement, et pour ce qu'il pourrait devoir à l'avenir, du chef de marchandises fournies ou à fournir. Il était convenu que nonobstant les liquidations à intervenir, l'hypothèque subsisterait, jusqu'à concurrence de la somme de 1,500 thaler, pour garantie du crédit ouvert. Cette hypothèque a été inscrite le 25 décembre 1826 et renouvelée le 23 octobre 1856.

Dans le même ordre, le banquier Drucker-Emden de Cologne avait demandé à être utilement colloqué pour une créance de 2652 thaler, pour justification de laquelle il avait produit un acte notarié du 11 janvier 1856, portant que : « *Drucker-Emden ouvre à Clemens un crédit en compte-courant, jusqu'à concurrence de 5,000 thaler, sur lequel il avait déjà escompté des effets, ensemble du montant de 892 thaler, et que Clemens lui donne hypothèque sur sa maison pour la somme de 5,000 thaler, pour garantie de sa dette actuelle, et de ce qu'il pourrait devoir à l'avenir, en principal et accessoires.* » Inscription fut prise le 12 janvier 1856. Pour prouver que le solde de 2652 thaler lui était dû, le créancier s'appuyait sur sa correspondance avec le débiteur, et sur les livres de celui-ci.

Le juge commissaire n'admit dans son état la créance de Lüttringhausen que jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles il avait hypothèque judiciaire; il exclut tout à fait celle de Drucker-Emden, par les motifs que les deux actes notariés du 10 décembre 1826, et du 11 janvier 1856, n'étaient pas propres à constituer une hypothèque.

Ces deux créanciers contestaient l'ordre et concluaient à être placés immédiatement après le deuxième colloqué. Le Tribunal de Cologne rejeta leurs prétentions par jugement du 50 janvier 1859. Ils appelèrent contre les créanciers Edelhagen et Clever, colloqués en troisième et en quatrième lieu. Un arrêt du 14 mai 1840 confirma le jugement.

Drucker-Emden se pourvut en cassation. Le 6 décembre 1841, la Cour cassa l'arrêt de Cologne, déclara valable l'inscription hypothécaire prise en vertu de l'acte notarié du 11 janvier 1856, et donna, à la créance actuellement due, le rang résultant de la date de l'inscription de cet acte.

Drucker-Emden ne demandait pas seulement la priorité sur le troisième et sur le quatrième créancier, mais il prétendait aussi devoir être colloqué avant Lüttringhausen-Nose.



Il appela aussi, contre ce dernier, du jugement du 30 janvier 1859. Cet appel fut porté au rôle après la décision de la Cour de cassation du 6 décembre 1841. Il lui fallait donc de nouveau soutenir la validité de l'inscription contre Lüttringhausen, comme il l'avait soutenue contre Edelhagen et Clever.

Son conseil invoquait les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation. — L'intimé s'appuyait sur ceux des arrêts de la Cour d'appel rendus en sens contraire. Il ajoutait que si maintenant la Cour d'appel, d'accord avec la Cour de cassation, admettait en principe la validité de l'hypothèque constituée pour l'ouverture d'un crédit, celle de l'intimé, résultant d'un contrat du 10 décembre 1826, devait primer l'hypothèque de la même nature consentie au profit de l'appelant, par acte du 11 janvier 1856. — L'appelant objectait que l'intimé ne pourrait plus faire valoir son hypothèque puisqu'elle avait été déclarée nulle par un jugement passé en force de chose jugée; de plus il faisait observer qu'il y avait une grande différence entre la convention que le débiteur avait faite avec l'appelant, et celle qu'il avait passée avec l'intimé, puisque le premier s'était engagé à prêter la somme pour laquelle l'hypothèque a été consentie, tandis que l'hypothèque constituée au profit de l'intimé a pour objet seulement les sommes que Clemens lui devrait.

La Cour d'appel a de nouveau confirmé le jugement du 30 janvier 1859, en repoussant la validité de l'hypothèque.

ARRÊT. — La Cour, ouï M. le procureur-général Berghaus dans ses conclusions tendantes à la nullité de l'hypothèque dont il s'agit;

» Attendu que le contrat par lequel l'un s'oblige à prêter une somme d'argent à l'autre, peu importe que les contractans, ou l'un d'eux, soient commerçans ou non, ne peut être considéré, ni d'après le droit romain, ni d'après le droit moderne, comme une convention bilatérale, mais seulement comme un contrat unilatéral, ne renfermant aucune obligation de la part de celui qui s'est fait promettre le prêt (loi 68 D. *De verbor. obligat.* 45, 1, pr. — et § 7. I. *eod. tit.*, 5, 13. — Code civil, article 1105);

» Attendu que l'hypothèque est accessoire de sa nature; qu'elle ne peut pas exister et qu'on ne peut pas même se l'imaginer sans une obligation principale, à laquelle elle sert de garantie; que le contrat dans lequel on constitue simplement une hypothèque, sans obligation principale, est nul en droit romain, comme en droit moderne; que, d'après le droit romain, (loi 1, § 1, loi 9, § 1, loi 11 pr. D. *Qui potiores in pignore* 20, 4; — loi 4, D. *Quæ res pignori vel hypoth.* 20, 5. — loi 8, C. *Qui potior. in pign.* 8, 18.) ainsi que d'après notre droit civil (article 1174), toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition dont l'accomplissement dépend de celui qui s'oblige;

» Attendu que l'article 2114 du Code civil exige une obligation valable à laquelle l'hypothèque accède comme garantie, et que la nécessité de l'existence d'une obligation semblable résulte également des articles 2127 et 2129;

» Attendu que de l'ensemble des articles 2152, 2148, n° 4, et 2165 du Code civil il résulte que l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte; et que, si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou éventuelle, ou bien pure et simple, mais indéterminée dans sa valeur, le créancier ne peut en requérir l'inscription dans le registre hypothécaire, qu'en en faisant une évaluation précise, afin que les tiers aient une juste mesure de la confiance qu'ils peuvent avoir dans la solvabilité du débiteur;

» Attendu que l'appelant, en prétendant que la somme de 3,000 thaler qu'il s'était engagé à prêter au débiteur commun Clemens devait être considérée comme une dette éventuelle et susceptible de recevoir hypothèque, et en citant à l'appui de ce soutènement la loi 9 pr. D. *Qui potiores in pign.* 20, 4, a confondu l'obligation contractée sous une condition qui ne peut pas s'accomplir contre la volonté du débiteur (*conditio quæ invito debitore impleri non potest*), avec l'obligation valablement contractée, mais dont l'effet dépend d'une éventualité quelconque (*obligatio sic dicta eventualis*), et que l'obligation de 3,000 thaler dont il s'agit a été contractée sous une condition potestative de la part du débiteur, et n'est par conséquent pas propre à constituer hypothèque; que la dif-

férence entre une obligation vraiment conditionnelle et une obligation contractée sous une condition potestative de la part du débiteur se trouve formellement consacrée par la loi 9 D. *Qui pot. in pign.* alléguée par l'appelant; car, au commencement, cette loi déclare valable et ayant rang à partir de sa date, une hypothèque consentie pour sûreté des loyers à échoir, tandis que, au § 1, elle n'attribue absolument aucun effet à l'hypothèque constituée par celui qui est débiteur sous une condition dont l'accomplissement dépend de sa volonté;

» Attendu que les hypothèques constituées par un fondé de pouvoir pour garantie de sa reddition de compte, — par la caution, pour sûreté du paiement, — par le vendeur, pour garantie contre l'éviction, — sont toutes accessoires d'une obligation principale, laquelle est à la vérité éventuelle, mais dont l'existence ne dépend plus de la volonté du débiteur, tandis que, dans l'espèce, il n'y a pas d'obligation de ce genre, puisqu'il dépendait entièrement de la volonté du débiteur d'emprunter ou non une somme d'argent jusqu'à concurrence ou au-dessous de 3,000 thaler; partant, que l'analogie que l'appelant a cru trouver entre l'hypothèque consentie à son profit et celles mentionnées ci-dessus n'existe aucunement;

» Attendu aussi que la loi du 6 messidor an VII n'admet nullement l'inscription d'une hypothèque conventionnelle sans qu'il y ait une obligation principale, et que, si elle établit une hypothèque légale sur les biens des administrateurs comptables, c'est parce que ceux-ci ont, par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, contracté l'obligation pure et simple de bien administrer et de rendre les deniers qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu que cette doctrine est encore confirmée par l'article 2180 du Code civil qui dispose que l'hypothèque s'éteint par l'extinction de l'obligation principale;

» Attendu que les règles sur la validité des hypothèques sont tracées par le droit civil général, et qu'elles sont les mêmes pour toutes espèces de dettes, sans distinction de leur origine; que dès-lors peu importe, pour la décision de la question dont s'agit, que la dette de l'intimé soit commerciale ou autre;

» Attendu que la règle que l'hypothèque doit avoir date certaine s'applique à plus forte raison à la dette pour laquelle elle a été constituée, puisque l'hypothèque sans dette ne peut porter aucun préjudice au tiers; que ce serait éluder la loi, et particulièrement la disposition de l'art. 1528, que d'admettre une hypothèque antérieure à la dette sans donner une date certaine à l'existence de celle-ci; que si l'on attribuit à l'hypothèque, constituée pour un crédit futur, effet à partir de la date de l'inscription, il serait facile de frauder les droits des tiers en antedatant les prêts, au moment de la déconfiture ou de la faillite; que cette conséquence inévitable prouve que le législateur n'a pas voulu borner la date certaine à l'hypothèque seule;

» Attendu qu'il résulte des principes rappelés que la créance de l'appelant est dépourvue de toute hypothèque et qu'il n'a pas été lésé par le jugement du 30 janvier 1859;

» Attendu au surplus que, si en principe l'hypothèque consentie pour l'ouverture d'un crédit pouvait avoir rang du jour de l'inscription, celle de l'intimé devrait primer celle de l'appelant, puisqu'elle a été inscrite le 25 décembre 1826 et renouvelée le 13 octobre 1856, tandis que celle de l'appelant n'a été inscrite que le 12 janvier 1856;

» Attendu que l'intimé a été colloqué pour ses créances, en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce de Cologne, du 15 juillet et du 10 août 1856; qu'il n'avait donc pas besoin d'interjeter appel du jugement du 30 janvier 1859, pour conserver sa priorité sur l'hypothèque de l'intimé, quant aux sommes pour lesquelles il a été admis;

» Attendu que la circonstance que l'appelant s'était engagé dans l'acte du 11 janvier 1856 à prêter à l'intimé des fonds jusqu'à concurrence de 5000 thaler, tandis que semblable engagement de la part du créancier ne se trouve pas dans l'acte passé avec l'intimé, ne peut pas fonder un droit de priorité au profit du premier, puisqu'elle ne change rien à la liberté du débiteur d'accomplir ou de ne pas accomplir la condition sous laquelle seule l'hypothèque pouvait exister;

» La Cour déclare l'appel du jugement du 30 janvier 1859 non fondé, etc. (Du 27 juillet 1842. — Plaid. M. M^c. HOLT-HOFF C. STREPP).

OBSERVATIONS. — La question que cet arrêt décide est d'un

haut intérêt pour le commerce et surtout pour les banquiers. Les hypothèques consenties pour l'ouverture d'un crédit sont d'un fréquent usage, et il est à désirer que la jurisprudence se fixe sur ce point. En Allemagne elle est très-flottante. On l'a vu dans les faits de cet arrêt, la Cour de cassation de Berlin n'est pas d'accord avec la Cour d'appel de Cologne. La jurisprudence de cette dernière Cour même est loin d'être uniforme. Pour la validité de cette hypothèque on cite : un arrêt de la troisième chambre, du 12 avril 1859; l'arrêt de cassat. du 6 décembre 1841, prérapporté; un arrêt de la deuxième chambre de la Cour d'appel, du 25 juin 1842. Le motif décisif pour la validité de l'hypothèque, dans cette dernière affaire, était que le débiteur s'était obligé à recevoir le prêt en plusieurs termes et à le restituer après sommation préalable. — Outre l'arrêt du 27 juillet 1842, trois autres ont déclaré la nullité de l'hypothèque. V. arrêt de la première chambre, du 25 janv. 1857, arrêt de la deuxième chambre, du 24 mai 1840, (il a été cassé, V. ci-dessus les faits), et un arrêt de la première chambre, du 7 avril 1841.

La jurisprudence française semble être fixée pour la validité de l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert : V. arrêts de cassation, 2 septembre 1812, 26 janvier 1814, 10 août 1851; Rouen, 24 avril 1812. (*J. du Palais* à leur date). Elle fait une distinction, dans le sens de celle faite par l'appelant dans l'arrêt de la Cour de Cologne qui précède, distinction qui n'a pas été accueillie par cette Cour. Les arrêts français qui viennent d'être cités, décident que l'hypothèque est valable lorsque le banquier qui ouvre le crédit, s'est engagé à prêter de l'argent. — Un arrêt de la Cour de Colmar du 18 avril 1806. (*V. Journ. du Palais* à sa date) prononce la nullité de l'hypothèque constituée en faveur d'une personne, pour sûreté des sommes qu'elle pourra prêter par la suite au constituant, s'il n'y a pas d'obligation de la part du prêteur futur. Il est vrai que dans cette espèce il y a encore d'autres motifs de nullité.

V. sur la question : MERLIN, *Quest. de droit*, V° *Hypothèque*, § 5. — TARRIBLE, *Rép. V° Hypothèque*, sect. II, § 5, art. 6, n° 5. — TROPLONG, *Privilég. et hyp.* t. II n° 478.

COUR ROYALE DE DOUAI.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La clause, par laquelle des parties conviennent de soumettre à des arbitres les difficultés qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'exécution d'un traité, est nulle, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure civile, à défaut de désignation de l'objet du litige et du nom des arbitres.

On ne peut opposer, comme fin de non-recevoir à la demande en nullité, l'exécution de la clause résultant de la soumission de difficultés antérieures sur le même traité, à des arbitres.

Le sieur Cadot avait été constitué par MM. Haussen et Hespel leur commissionnaire à Paris, à l'effet de vendre les cêruses de la fabrique de ces derniers. D'après le traité intervenu entre les parties, la durée du contrat de commission était fixée à six années, à partir de 1840. Ce contrat portait que certaines difficultés prévues dans l'acte seraient vidées par des arbitres nommés contradictoirement, et, s'il le fallait, par un troisième, délégué par le Tribunal de Lille ou de Paris.

En 1845, les sieurs Hespel et Haussen assignèrent le sieur Cadot devant le Tribunal de Lille à fin de nomination d'arbitres. Par jugement faute de plaider, ce Tribunal constitua le Tribunal arbitral.

Sur l'appel, le sieur Cadot a invoqué la nullité de la clause compromissoire. Cette nullité a été combattue au nom des intimés, qui ont de plus invoqué une fin de non-recevoir tirée de ce que plusieurs difficultés antérieures résultant du même traité avaient déjà été vidées par arbitres en exécution de la clause compromissoire.

ARRÊT. — « Attendu que le Code de procédure civile, au titre des Arbitrages, détermine les conditions sous lesquelles il est permis aux parties de déroger à l'ordre des juridictions;

« Que si l'article 1008 permet à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'article 1006 les oblige à désigner dans ce compromis les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité;

« Qu'il suit de là que la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exé-

cution d'un contrat seront jugées par des arbitres qu'elles désigneront, ou que la justice désignera pour elles, est nulle comme compromis;

« Qu'elle ne peut valoir davantage comme promesse de compromettre; qu'en effet, tout acte par lequel des parties s'engagent à faire juger un différend qui les divise par des arbitres à nommer ultérieurement, contient nécessairement une promesse de compromettre, qui cependant est nulle, aux termes de l'art. 1006 précité;

« Que la clause compromissoire est frappée de la même nullité, parceque, tant que les parties ne sont pas tombées d'accord sur le choix de leurs juges, il n'y a entre elles qu'un projet, et non une convention obligatoire d'arbitrage;

« Que pour, valider cette clause, on invoque l'article 1154 du Code civil; mais que les conventions ne tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites que quand elles sont légalement formées, et qu'une convention n'est pas légale quand elle manque d'une condition expressément exigée par la loi pour sa validité;

« Qu'obliger, en vertu de cette clause, la partie qui se refuse à constituer le Tribunal arbitral à accepter pour juge l'arbitre nommé par son adversaire, et celui qui serait nommé par la justice, serait méconnaître le texte comme l'esprit de la loi, qui, en exigeant que les arbitres fussent désignés dans le compromis en même temps que l'objet du litige, a voulu, qu'appelés à remplir une mission toute de confiance, ils fussent choisis par les parties elles-mêmes, en parfaite connaissance de cause;

« Que ce serait en outre donner effet à une clause qui, devenant bientôt de style dans tous les contrats, substituerait, au détriment des parties, l'exception au droit commun, le jugement par arbitres au jugement par les magistrats institués par la loi;

« Attendu que les art. 51 et suivans du Code de commerce relatifs à l'arbitrage forcé, en matière de sociétés commerciales, sont sans application à la cause, où il s'agit d'arbitrage volontaire à l'occasion de contestations entre un commettant et son commissionnaire;

« Que l'art. 552 du même Code contient sur la soumission à des arbitres, en matière de contrats d'assurances maritimes, des principes spéciaux qui ne peuvent être étendus à d'autres cas;

« Qu'enfin la juridiction étant d'ordre public, le consentement que les parties en cause auraient donné à soumettre à des arbitres des différends antérieurs à la contestation actuelle ne peut leur être opposé comme fin de non-recevoir contre la demande en nullité de la clause compromissoire dont on réclame de nouveau l'exécution, et en renvoi devant leurs juges ordinaires;

« La Cour met le jugement au néant, déclare nulle et de nul effet la clause compromissoire, etc. » (Du 30 août 1845).

OBSERVATIONS. — « La même Cour avait rendu, le 20 décembre 1857, en sens contraire un arrêt ainsi conçu;

« Considérant qu'il est stipulé dans l'article 16 du cahier des charges que les difficultés qui pourraient survenir entre les parties seraient jugées par des arbitres, souverainement et sans appel;

« Qu'une semblable clause est valable en droit, bien qu'elle ne renferme pas les conditions prescrites par l'article 1006 du Code de procédure civile, puisqu'elle a son analogue dans l'article 51 du Code de commerce, et que l'art. 1006 d'ailleurs dispose pour un cas étranger, celui d'un compromis actuel et d'une contestation née;

« Renvoie en conséquence la cause et les parties devant arbitres en exécution de l'article 16 du cahier des charges, etc. »

La question que décident en sens opposés ces arrêts de la Cour de Douai divise les auteurs.

Pour la validité des clauses compromissoires on peut consulter : CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 5274. — MONGALVY, *Traité de l'arbitrage*, n° 246. — PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, n° 1591. — BICHE et GOUJET, *Dictionnaire de proc. V° Arbitrage*, n° 82. — DEVILLENEUVE, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Arbitrage*. — DE VATIMESNIL, *Encycl. du droit*, V° *Arbitrage*, n° 49. — *Belgique Judiciaire*, t. 1, p. 594. — *Le Droit*, de juillet 1845.

Pour la nullité : MERLIN, *Questions de droit*, V° *Arbitres*, § 15. — THOMINE-DESMASURES, *Commentaire sur le Code de*

procéd. t. 1, n° 212. — CHAMPIONNIÈRE, Revue de Législ. et de Jurisp. 1845, p. 241. — CAHIER, avocat-général à la Cour de Paris, conclusions rejetées par l'arrêt de 1809. — *Gazette des Tribunaux*, juillet 1845.

La jurisprudence n'est pas moins divisée.

La validité des clauses compromissaires a été consacrée par les arrêts suivants : — Turin, 4 avril 1808 ; — Paris, 14 février 1809 ; — Cassation de France, 2 septembre 1812, et 13 juillet 1818 ; — Bruxelles, 12 février 1821 (*Jurisprud. de Bruv.* 1821, 1, 140.) ; — Amiens, 5 août 1825 ; — Bruxelles, 4 janvier 1825 (*Même recueil*, 1825, 1, 55) ; — Bruxelles, 11 février 1855, (*Annales de Jurisprud.* 1855, 1, 292) ; — Cassation de Belgique, 28 août 1855 (*Même recueil*, 1855, 2, 98) ; — Colmar, 24 août 1855 ; — Douai, 20 décembre 1857 (V. ci-dessus) ; — Aix, 5 mai 1840 ; — Paris, 28 août 1841 ; — Deux arrêts d'admission ont été rendus, sur le rapport de M. Troplong et les conclusions de M. De Langle, le 8 juin 1841 et le 2 mars 1842, contre un arrêt de Lyon du 9 juin 1840, et un arrêt de Colmar du 15 août 1840.

La nullité des clauses compromissaires a été prononcée par les cours de Limoges, 24 novembre 1852 et 5 janvier 1859 ; — Lyon, 4 mars et 9 juin 1840 ; — Colmar, 15 août 1840 ; — Nîmes, 16 mars 1842 ; — Paris, 9 janvier 1845. (*Belgique Judiciaire*, p. 241) ; — Agen, 1^{er} juin 1845. (*Belgique Judiciaire*, p. 1592.)

Tel était l'état de la jurisprudence, lorsque la Chambre civile de la Cour de cassation de France, jugeant à la suite de l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 8 juin 1841, qui admettait le pourvoi contre l'arrêt de Lyon, du 9 juin 1842, prononça, le 10 juillet, la nullité des clauses compromissaires. (V. *Belgique Judiciaire*, p. 1491.)

La Cour de cassation de France, aura à juger encore la question, sur le second arrêt d'admission, du 2 mars 1842, que nous avons cité plus haut.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — CONCOURS.

Le créancier qui a une hypothèque générale sur tous les immeubles de son débiteur, dont le prix est à distribuer dans un ordre, peut se faire colloquer sur celui des immeubles qu'il juge de son intérêt de choisir, quelle que soit l'influence de cette collocation sur les hypothèques spéciales postérieures

Si quelque doute pouvait exister dans l'esprit du juge pour le cas où les immeubles ont été compris dans une seule vente, il n'en saurait être ainsi lorsqu'ils ont été vendus à plusieurs acquéreurs pour des prix distincts. (Art. 2114, 2134 du Code civil.)

En 1841, les immeubles d'un sieur Pagès ont été saisis par un de ses créanciers et adjugés pour le prix total de 16,925 fr. Cette adjudication a été faite en divers lots, qui ont eu plusieurs acquéreurs.

Plusieurs hypothèques grevaient les biens de Pagès, savoir : 1^o Une hypothèque légale en faveur des enfans Pagès, représentant leur mère décédée, pour 11,000 fr., constitués en dot à cette dernière en 1809, et pour 2,500 fr., prix d'une cession de droits successifs faite par elle en 1825 ;

2^o Une hypothèque spéciale de 5,500 fr., constituée après 1809, en faveur d'un sieur de Légier, sur un pré et un champ, adjugés : le premier à un sieur Fabre, au prix de 5,600 francs, et le second à un sieur Parent, au prix de 5,295 fr. ;

3^o Une hypothèque spéciale de 5,000 francs, constituée en 1824, au profit des mariés de Passa, sur les biens autres que ceux adjugés à Fabre et à Parent. Cette dernière hypothèque était primée par l'hypothèque légale, pour les 11,000 francs constitués en 1809, et par l'hypothèque spéciale du sieur de Légier ; mais elle primait l'hypothèque légale pour les 2,500 fr., prix de la cession de 1825.

Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix total, les enfans Pagès qui avaient intérêt, pour être payés de ces 2,500 fr., à ce que la valeur des biens spécialement hypothéqués aux mariés de Passa ne fut pas épuisée par ces derniers, ont demandé et obtenu d'être colloqués à raison des 11,000 fr. et en vertu de leur hypothèque légale, d'abord sur les deux immeubles adjugés à Fabre et à Parent, et pour le reste seulement sur les autres biens.

Le sieur de Légier, dont ce mode de collocation rendait l'hypothèque illusoire, l'a contredit en soutenant que les héritiers

payés n'avaient pas le droit de se faire colloquer, de telle sorte que son hypothèque spéciale fût sacrifiée à une hypothèque postérieure ; que leur collocation devait au contraire être faite de manière à rendre efficace l'hypothèque spéciale la plus ancienne, c'est-à-dire en commençant par les biens spécialement hypothéqués aux mariés de Passa.

Mais le Tribunal de Prades, par un jugement du 21 février 1845, a repoussé ce contredit, en se fondant sur l'indivisibilité de l'hypothèque et sur l'intérêt qu'avaient les héritiers Pagès au mode de collocation obtenu par eux.

Devant la Cour, on a soutenu, dans l'intérêt du sieur de Légier, en se fondant sur la doctrine et sur la jurisprudence, que lorsque tous les biens du débiteur étaient en distribution dans un seul ordre, les hypothèques générales devaient être colloquées de manière à rendre efficaces les hypothèques spéciales les plus anciennes. Le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque n'a pour objet, disait-on, que d'assurer le paiement intégral de la créance, et ce principe doit être combiné avec celui de l'antériorité, qui est non moins impératif.

ARRÊT. — « Attendu que l'hypothèque est de sa nature indivisible ; qu'il suit de là que le créancier dont l'hypothèque frappe plusieurs immeubles a le droit de se faire colloquer sur celui des immeubles affectés à sa créance qu'il juge de son intérêt de choisir ;

» Que ce droit du créancier, porteur d'une hypothèque générale, ne peut être aucunement gêné par l'existence d'hypothèques spéciales constituées postérieurement à la sienne sur certains des immeubles affectés à l'acquit de son obligation ;

» Qu'en acceptant ces hypothèques spéciales, ceux auxquels elles ont été accordées ont connu les droits qui les primaient et doivent en subir l'exercice ;

» Attendu, d'autre part, que les hypothèques spéciales constituées sur des immeubles distincts sont sans aucun rapport entre elles, et que l'antériorité de l'une sur l'autre ne saurait être prise en considération, surtout lorsqu'on voudrait s'en prévaloir pour gêner l'exercice du créancier porteur de l'hypothèque générale ;

» Que ce créancier peut agir dans la limite de son droit propre et selon l'intérêt qu'il a à recevoir son paiement sur chacun des immeubles qui doivent le lui assurer, sans qu'il ait à examiner la conséquence de son action sur la collocation des créanciers postérieurs à son rang ;

» Attendu qu'il est incontestable et admis par la jurisprudence que ce droit de créancier premier en rang peut être exercé selon son gré, lorsque la distribution du prix des biens soumis à l'hypothèque se fait dans divers ordres ;

» Que si quelque doute pouvait exister dans l'esprit du juge pour le cas où les immeubles sont compris dans une seule vente, il n'en est pas ainsi lorsqu'ils sont vendus à plusieurs acquéreurs et pour des prix distincts ; que, dans ce cas, le créancier seul avait intérêt, pour prévenir les inconvéniens d'une folle enchère, de choisir celui des acquéreurs qui lui inspira le plus de confiance ;

» Par ces motifs, et ceux des premiers juges que la Cour adopte, la Cour démet le sieur de Légier de son appel, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet. (Du 27 juillet 1845.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Biebuyck.

CHIRURGIENS. — RESPONSABILITÉ. — FAITS IRRÉLEVANS.

Celui qui prétend avoir été mal opéré par des chirurgiens et qui réclame de ce chef des dommages-intérêts, doit établir l'imprudence, la négligence, la faute, en un mot, des opérateurs. Il ne suffit pas qu'il articule des faits tendant à prouver que l'opération n'a pas réussi, que les moyens employés sont restés infructueux, que la méthode d'opérer, ainsi que le système de traitement, ne sont pas conformes à l'opinion d'autres hommes de l'art ; de pareils faits sont irrélevans et non pertinens.

Nous avons rendu compte d'un procès intenté par un plombier d'Ypres, aux chirurgiens qui avaient tenté de lui remettre une épaule luxée. Le jugement qui se trouve rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, p. 552, avait ordonné au demandeur de déclarer s'il entendait subministrier d'autres preuves que celles produites, et de se conformer, en cas d'affirmative, aux formalités prescrites par la loi.

Le demandeur, acquiesçant à cette décision, a articulé une

série de vingt-cinq faits qu'il a offert de prouver par témoins.

Comme la plupart de ces faits formaient des points de théorie, les défendeurs en ont contesté la pertinence et l'admissibilité. Voici le texte du jugement, qui a accueilli cette défense:

JUGEMENT. — Sur la pertinence des faits :

» Attendu qu'il est constant, avoué même par les défendeurs, qu'au mois de septembre 1841, le demandeur s'est luxé l'épaule, et qu'aujourd'hui cette luxation ne se trouve pas réduite ;

» Attendu que les faits posés dans l'acte d'articulation signifié le 22 avril dernier, sans spécifier des faits de négligence ou d'imprudence, tendent particulièrement à prouver : que les chirurgiens traitans n'ont pas opéré la réduction de la luxation, que les moyens pour y parvenir ont été infructueux. et que la méthode d'opérer, de même que le système de traitement suivi, ne sont pas conformes à l'opinion d'autres hommes de l'art ;

» Attendu, qu'en supposant qu'il fut établi que les défendeurs ne sont pas parvenus à réduire la luxation, il n'en résulterait pas nécessairement que le non succès de l'opération doive leur être imputé à faute ;

» Attendu que le fait, de la part des défendeurs, d'avoir choisi, dans la manière d'opérer et de traiter, le système qui leur paraissait le mieux fondé, en admettant même que ce système ne fût pas généralement admis par tous les chirurgiens opérateurs, n'emporte pas une négligence, une imprudence, dont les auteurs sont responsables aux termes de l'art. 1582 du Code civil ; d'où il suit que l'articulation qui tend à établir ce fait n'est pas pertinente à la matière ;

• Au fond :

» Attendu qu'il n'existe au procès aucun fait prouvé qui, d'après les art. 1582 et 1585 du Code civil, rende les défendeurs responsables du dommage que le demandeur prétend lui avoir été causé ;

» Le Tribunal déclare les faits articulés par le demandeur, dans l'acte signifié le 22 avril dernier, non pertinens à la matière, au fond, le déclare non fondé dans sa demande, — et statuait sur les conclusions reconventionnelles :

» Attendu qu'il n'est pas prouvé que par l'action ou le fait du demandeur, il ait été causé du préjudice aux défendeurs ;

« Déclare ceux-ci également non fondés dans leurs conclusions reconventionnelles et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 28 juillet 1845. — Plaid. MM^e SARTEL, c. CASTRICQUE et VANDAELE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Renard - Van Iseghem.

BILLET A ORDRE. — PAIEMENT A COMPTE. — PRESCRIPTION.
Le paiement fait à compte sur un billet à ordre et annoté par le débiteur lui-même sur ce billet n'a pas pour effet de ne rendre la créance prescriptible que par trente ans. La prescription de l'article 189 du Code de commerce a recommencé à courir à dater du paiement de l'à-compte.

Le sieur Valque a fait citer la veuve Lampe et consorts devant le Tribunal de Tournai pour avoir paiement de 400 fr., restant dûs, disait-il, sur un billet à ordre de 900 francs, souscrit par le sieur Lampe, leur auteur, échu depuis le 7 avril 1817, et sur lequel un à-compte de 300 fr. avait été payé le 27 avril 1817.

Les défendeurs ont invoqué la prescription de l'article 189 du Code de commerce.

Le demandeur a soutenu que, par le paiement du 27 avril 1817, annoté sur le billet par le débiteur lui-même, la dette avait été reconnue, et qu'elle ne pouvait être prescrite que par trente ans.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur pose en fait que le sieur Lampe, dont les défenderesses sont héritières, a souscrit à son profit un billet à ordre de 900 francs, payable le 7 avril 1817 ; — que le 27 du même mois, ledit Lampe a annoté lui-même sur le dit billet qu'il avait payé ce jour-là à compte, une somme de 300 francs ;

» Attendu que les défenderesses, sans méconnaître les faits posés par le citant, prétendent que le billet a été totalement payé et invoquent la prescription établie par l'article 189 du Code de commerce ;

» Attendu que la jurisprudence a décidé que la prescription

pour les billets à ordre commence à courir, lorsqu'il n'y a pas eu de protêt, du jour où cet acte aurait dû être fait, c'est-à-dire du lendemain de son échéance ;

» Attendu que le billet dont il s'agit n'a point été protesté, qu'il n'y a eu ni poursuite juridique ni condamnation avant le 4 août, présent mois, jour auquel l'assignation a été donnée aux défenderesses, qu'il s'est ainsi écoulé un espace de plus de vingt-cinq ans entre le paiement à-compte et la demande en justice ;

» Attendu que l'annotation du paiement à-compte, effectuée le 27 avril 1817, n'a point changé la nature du titre qu'elle n'a fait que confirmer ; que cette annotation ne peut évidemment pas être considérée comme étant une reconnaissance par acte séparé, susceptible de remplacer la prescription de cinq ans par celle de trente ans ; qu'elle n'a pu avoir d'autre effet que de faire courir la prescription du jour où le paiement à compte a été effectué au lieu de la faire courir du jour de l'échéance du billet ;

» Attendu que de ce qui précède, il suit que les défenderesses sont bien fondées à invoquer la prescription ;

» Le Tribunal, parmi les défenderesses affirmer sous la foi du serment, qu'elles estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû sur le billet dont il s'agit, déclare le citant non fondé ni recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. (Du 23 août 1845. — Plaid. MM^e NAP. ALLARD et DOIGNON.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Violences légères. — Peine. — Code du 5 brumaire an IV.* — Les voies de fait et violences légères prévues par l'article 603, n°8, du Code de brumaire an IV, ne sont passibles d'aucune peine. Cette disposition du Code de brumaire a été abrogée par l'article 484 du Code pénal de 1810. (Du 29 juillet. — Tribunal correct. de Bruxelles.)

OBSERVATION. — Ce jugement est conforme à l'opinion de la Cour de Bruxelles ; V. arrêt du 18 avril 1853, (*Annales de jurispr.* 1853, p. 275.) V., en sens inverse, un arrêt de la Cour de cass. de France, du 30 mars 1852. (Sirey, 1851. I. 636.)

— *Société en nom collectif. — Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit. — Mineur.* — On ne peut prouver par témoins une société en nom collectif, encore qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. (Code civ., 1541 ; Code de comm., 59 à 42, 49.)

Une écriture émanée d'un mineur ne peut lui être opposée comme complétant un commencement de preuve par écrit. (Du 18 mai 1845. — C. de Montpellier.)

— *Chasse. — Terrain d'autrui. — Propriétaire. — Indemnité. — Peine. — Cumul. — Fusil. — Confiscation.* — L'individu déclaré coupable d'un fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, doit être condamné d'office, outre l'amende, à l'indemnité de dix livres envers le propriétaire, quoique celui-ci ne soit point en cause. (L. 30 avril 1790, art. 1^{er}.)

Le principe prohibitif du cumul des peines est un principe général qui s'applique aux délits prévus par des lois spéciales, comme à ceux qui sont prévus par le Code pénal. Spécialement, l'individu déclaré coupable de délit de coups et blessures, et de délit de chasse sur le terrain d'autrui, ne doit être condamné qu'aux peines prononcées pour le premier de ces délits. (Code d'instr. crim., art. 565.)

Toutefois le principe du non-cumul des peines ne fait point obstacle à ce que la confiscation du fusil soit prononcée, indépendamment de la peine applicable au délit de coups et blessures.

Il en est, à plus forte raison, de même de l'indemnité attribuée au propriétaire des fruits, cette indemnité n'ayant pas le caractère pénal. (Du 20 mai 1845. — C. de Poitiers.)

— *Compagnies d'assurances. — Indemnité. — Compétence.* — Quand une action entre négocians a pour base un quasi-délit, elle est de la compétence des Tribunaux civils et non de celle des Tribunaux de commerce.

Spécialement, la demande en dommages-intérêts formée par un négociant, propriétaire de bateaux, contre un autre négociant propriétaire de radeaux, à raison d'avaries causées par les radeaux aux bateaux, est *exclusivement* de la compétence du Tribunal civil.

L'action du propriétaire de bateaux contre la compagnie

d'assurances qui doit l'indemniser des pertes arrivées pendant la navigation, est essentiellement distincte et indépendante de celle qu'il peut avoir contre l'auteur des avaries, et l'on ne peut, sous prétexte de connexité, les porter ensemble devant le Tribunal de commerce.

Il faut observer pour chacune de ces actions, divisément, les règles spéciales de compétence indiquées par la loi. (Du 13 juin 1845. — C. de Besançon.)

— *Chemins de fer.* — *Fournitures pour leur construction.* — *Compétence.* — L'entreprise d'un chemin de fer est de nature commerciale; par conséquent toute contestation relative à des fournitures faites pour la construction de ce chemin est de la compétence des Tribunaux de commerce. (Du 28 juin 1845. — C. de c. de France.)

— *Lettre de change.* — *Provision.* — *Acceptation par lettre.* — L'acceptation d'une lettre de change peut résulter, au profit du porteur, d'une obligation écrite ailleurs que sur la lettre de change elle-même, par exemple d'une lettre, missive adressée au tireur, pourvu que l'engagement de payer à échéance soit exprès et sans condition.

On ne peut considérer comme emportant acceptation ces mots écrits par le tiré au tireur: « Votre mandat sera acquitté par votre débit. »

Lorsque, pour déclarer que le tiré avait provision, la Cour royale s'est appuyée uniquement sur le résultat de son compte-courant avec le tireur, et que la balance de ce compte-courant est transcrite dans les qualités de l'arrêt, la Cour de cassation peut examiner à nouveau si le tiré était réellement débiteur du tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change. (Du 4 juillet 1845. — C. de c. de France.)

— *Jugement par défaut.* — *Opposition.* — Le fait de la part du défaillant d'avoir, sur le commandement à fin de saisie immobilière signifiée en vertu d'un jugement par défaut, formé opposition à ce jugement, constitue une *exécution et connaissance de l'exécution*, dans le sens des articles 158 et 159 du Code de procédure civile. Dès lors cette opposition doit, à peine de déchéance, être réitérée dans la huitaine, suivant le vœu de l'article 162, sans que le défaillant puisse, en l'absence et à défaut de cette réitération, y suppléer par une opposition nouvelle.

Cette décision, qui résout une difficulté de nature à se reproduire fréquemment dans la pratique, est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1822. (Voir aussi en ce sens un autre arrêt de la même Cour du 30 juin 1812.)

On s'appuyait, pour soutenir la thèse opposée, d'un arrêt de la chambre des requêtes du 18 avril 1811, duquel il résulte que l'opposant qui n'a pas réitéré son opposition dans le délai de huitaine peut toujours la renouveler tant que le jugement n'a pas été exécuté.

Mais il existe entre les espèces des arrêts de 1812, 1822, et du présent arrêt, et celle de l'arrêt de 1811, cette différence essentielle que dans le premier cas il s'agit d'une opposition faite après commandement, c'est-à-dire d'une opposition provoquée par un acte que la loi elle-même (article 162) réputé acte d'exécution. Or, pour une pareille opposition, le même art. 162 prescrit, à peine de déchéance, la réitération dans la huitaine.

Dans le deuxième cas, au contraire, il s'agit d'une opposition formée spontanément sur simple signification du jugement, et avant qu'il soit survenu aucun acte d'exécution. Or, dans ce cas, on comprend que l'opposant puisse, tant qu'il est dans le délai, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution (articles 158 et 159), rectifier une opposition nulle, comme l'appelant aurait le droit, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, de réitérer un appel qui serait vicié de nullité. (Du 10 juillet 1845. — C. de c. de France.)

— *Séparation de patrimoines.* — *Acceptation bénéficiaire.* — *Droits des créanciers.* — Nonobstant l'acceptation faite par l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, et la séparation de patrimoines résultant de ce mode d'acceptation, les créanciers n'en conservent pas moins le droit de demander la séparation pour se garantir de toutes les chances ultérieures qui pourraient résulter de la qualité d'héritier pur et simple que pourrait prendre l'héritier, ou qui pourrait lui être attribuée. (Du 11 juillet 1845. — C. royale de Paris.)

ANNONCES.

Etude de Me VAN BEVERE, notaire, rue Fossé-aux-Loups.

FERME A VENDRE.

Le notaire VAN BEVERE, résidant à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n. 16, vendra au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à la loi du 12 juin 1816, en la commune de Petit-Rosière, à l'auberge enseignée le Cerf, tenue par le sieur Huns, sur la grande route de Namur à Louvain :

Une grande et belle Ferme, nommée *Roissin*, d'origine patrimoniale, avec Quartier de maître, étant ci-devant un sief, ainsi que les Terres, Prés et Vergers, en dépendant, située en la commune de Leuze, province de Namur, d'une contenance de 94 hectares, 1 are, 20 centiares, le tout formant un seul bloc et divisé en 45 lots.

Cette ferme est louée au sieur Decoster, pour 3, 6 ou 9 ans au choix respectif du bailleur et du preneur, par bail commencé le 15 mai 1842.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 10 octobre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 24 du même mois, respectivement à dix heures du matin.

TERRES A VENDRE.

Le notaire VAN BEVERE, vendra au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à la loi du 12 juin 1816, à l'Hôtel de Louvain, à Jodoigne :

Plusieurs parties de Terre d'excellente qualité, d'origine patrimoniale, toutes situées audit Jodoigne, à proximité de la ville, contenant ensemble 19 hectares 85 ares 40 centiares, divisées en 32 lots, plus amplement désignées aux affiches. Ces biens se vendent pour quittes et libres et sont occupés sans bail par M. Genneré à Jodoigne.

S'adresser pour plus amples renseignements à l'Hôtel de Louvain, Grande-Place à Jodoigne, où les amateurs pourront se procurer des affiches.

Un extrait des conditions de la vente y est déposé.

La vente se fera en une seule séance, fixée au lundi 9 octobre 1843, à 3 heures de relevée.

TERRES A VENDRE.

Ledit notaire VAN BEVERE vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, conformément à la loi du 12 juin 1816, au cabaret nommé la Cour Royale, tenu par le sieur Thys, à Laeken.

Trois excellentes parties de Terres, aussi d'origine patrimoniale, situées à Wolverthem, au champ dit *Boschkant*, contenant 11 hectares, 11 ares, 80 centiares, divisées en 12 lots, exploitées sans bail par le fermier Vansteenwinkel.

Ces biens se vendent pour quittes et libres.

La séance pour la paumée est fixée au vendredi 6 octobre 1843, et celle pour la vente définitive au vendredi 13 octobre suivant, respectivement à une heure de relevée.

TERRES A VENDRE.

Ledit notaire VAN BEVERE, résidant à Bruxelles, vendra en une séance au plus offrant et dernier enchérisseur en la commune de Tubise, à l'auberge nommée le Grand-Billard, près de la station du chemin de fer :

Cinq parties de Terre d'origine patrimoniale, divisées en 19 lots, contenant ensemble 22 hectares, 57 ares, 40 centiares, situées en la commune d'Osquerq.

La séance est fixée au jeudi 19 octobre 1843, à onze heures du matin.

Etude de Me SCHOETERS, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères :

Une jolie Maison, ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue de la Roue, sect. 2, n. 263 ancien et n. 6 nouveau; actuellement inhabitée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 26 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 10 octobre suivant.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une Maison ayant plusieurs places, un beau et grand salon, située à Bruxelles, rue de Laeken, sect. 4, n. 745 ancien et n. 3, nouveau; inhabitée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 26 septembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 10 octobre suivant.

EN VENTE CHEZ J. DELFOSSE,
Imprimeur, rue d'Assaut, 16.

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

Par l'avocat, Ad. ROUSSEL.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

DOMICILE. — PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS. — DÉCISION EN FAIT.
Lorsque la députation permanente maintient un individu sur les listes électorales par le motif que celui-ci a encore son domicile dans la ville où il exerce ses droits électoraux et n'a pas cessé d'avoir son mobilier dans une maison, à raison de laquelle il a versé au Trésor pendant les trois dernières années une somme supérieure au cens fixé pour cette même ville. » une parrille décision, entièrement en fait, échappe à la censure de la Cour de cassation.

M. Doignon, ex-représentant, actuellement commissaire-général des monnaies, figurait encore sur les listes électorales de 1845, pour la ville de Tournai, lorsque M. Allard-Piquereau demanda sa radiation, en mai dernier.

Sa demande ayant été rejetée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, il forma appel devant la députation permanente du Hainaut, qui, par arrêté du 24 mai, confirma la décision du collège, en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de M. Wibault, qu'il habite la maison *sous le bon plaisir de M. Doignon*, son parent, en attendant de pouvoir se placer ailleurs; qu'il en jouit sans aucun bail de qui que ce soit; que M. Doignon n'a pas cessé d'y avoir son domicile, et que là se trouve tout son mobilier;

« Attendu qu'il résulte des autres pièces produites par M. Doignon, et d'une déclaration de l'administration communale de Tournai, qu'il a versé au Trésor :

	1841,	—	1842,	—	1845.
Foncier, —	26, 37	—	55, 29	—	55, 22.
Contrib. person.	103, 05	—	103, 05	—	103, 05.
Total, francs,	151, 60		158, 32		158, 23. cent.

« Somme supérieure au cens fixé par la loi.

« Rejetée, etc.

M. Allard-Piquereau s'est pourvu en cassation contre cet arrêté, et il a fondé son pourvoi sur les art. 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822; — sur l'art. 1^{er} de la loi du 5 mars 1851; — et sur l'art 5 de la loi du 1^{er} avril 1845.

M^e VERHAEGEN, AÎNÉ, a développé les moyens de cassation.

« Les contributions, a-t-il dit, ne sont comptées à l'électeur, que comme présomption de la possession des bases de l'impôt, il ne suffit pas de payer, il faut payer conformément à la loi.

« En déclinant les délégations, à une seule exception près, écrite dans la loi communale de 1856, le législateur a condamné toutes les conventions particulières, quelle que pût en être la nature.

« L'impôt personnel ne frappe pas l'immeuble, il frappe le revenu que l'immeuble produit. Ainsi, la contribution sur la valeur locative, le mobilier, les portes et fenêtres, et les foyers, est exclusivement à charge de celui qui tire avantage de ces quatre bases, c'est-à-dire à charge de l'occupant, et ce principe est formellement écrit dans les art. 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822.

« M. Doignon a produit des billets de contribution personnelle pour une maison à Tournai, rue de la Cure, n° 9, mais il n'est ni le propriétaire, ni le locataire de cette maison, et, de plus, il a cessé de l'habiter depuis le 30 décembre 1840.

« C'est M^{me} Doignon, mère, qui est propriétaire de la maison, rue de la Cure, n° 9, et si M. Doignon, fils, l'a habitée autrefois, c'était à titre purement gratuit, car il n'a jamais osé invoquer un bail, soit écrit, soit verbal.

« Depuis le 30 décembre 1840, la maison est occupée par M. Wibault, rentier à Tournai, qui y a fixé son domicile de fait et de droit; c'est donc M. Wibault, qui depuis cette époque est exclusivement tenu des contributions personnelles que

M. Doignon a jugé à propos de payer à raison de cette maison, sans doute, en vertu d'une convention particulière, et dans le but de s'attribuer un cens dont il ne possède pas les bases.

« Il résulte, en effet, d'une déclaration de l'administration communale de Tournai, jointe aux pièces, que M. Wibault, âgé de 71 ans, a en effet déclaré son domicile, dès le 30 décembre 1840, rue de la Cure, n° 9, à Tournai. Il résulte d'une autre déclaration, délivrée par la même administration, que la maison habitée par M. Wibault depuis le 30 décembre 1840, l'était précédemment par M. Doignon.

« En vain la députation permanente du Hainaut a-t-elle donné pour motif de sa décision, que M. Wibault n'habite la maison que sous le bon plaisir de M. Doignon, car d'abord, M. Doignon qui, lui aussi, avant 1840, ne l'habitait que sous le bon plaisir de sa mère, ne l'habite plus, et cela suffit pour que la contribution personnelle lui soit devenue tout à fait étrangère. Ensuite M. Wibault, que l'on voudrait faire considérer comme un homme sans ressources, hébergé par son parent, est à la tête d'une belle fortune, il figure sur la liste électorale de 1845, pour la ville de Tournai, comme payant 654 fr. 65 cent. de contribution foncière, tandis que M. Doignon en paie à peine 50.

« M. Doignon, dès la fin de 1840, a fixé son domicile à Bruxelles, et il est de notoriété que, lorsqu'il vient passer quelques jours à Tournai, il loge chez M^{me} sa mère, Grand'place, et laisse en repos son parent, M. Wibault, qui jouit de toute la maison rue de la Cure.

Il y a plus : M. Doignon ne peut avoir son domicile qu'à Bruxelles, surtout depuis juin 1842, car il a été nommé commissaire-général des monnaies, en remplacement de M. Vandenhove, par arrêté du 18 juin 1842. Et cela est si vrai que dans le dernier recensement des habitants, il a été compris comme demeurant *plaine de Ste-Gudule n° 1*, ainsi qu'il conste d'un certificat du directeur de la police, joint aux pièces.

« Il ne peut donc pas rester l'ombre d'un doute que c'est M. Wibault qui occupe aujourd'hui la maison rue de la Cure, n° 9, à Tournai; qu'il y a son domicile depuis le 30 déc. 1840, époque où M. Doignon a transféré le sien ailleurs; que c'est à Bruxelles que M. Doignon a transféré et a dû transférer le siège de ses affaires, et que, si ostensiblement il paie encore des contributions personnelles à Tournai, c'est pour compte, et avec les écus de M. Wibault.

La convention qui peut exister entre M. Wibault et M. Doignon ne peut pas attribuer à ce dernier des droits électoraux, car, pour être électeur, il faut posséder les bases du cens, et le paiement de la contribution n'est tout au plus qu'une présomption de cette possession, qui doit céder à la vérité établie par des pièces irrécusables; c'est ce que la Cour de cassation a déjà jugé dans la cause de M. Verken, procureur du roi, beaucoup moins favorable que la cause actuelle, puisque M. Verken était au moins propriétaire de la maison dont il s'était réservé de payer les contributions personnelles, tandis que M. Doignon n'est ni propriétaire, ni locataire, ni occupant, à aucun titre, soit onéreux, soit gratuit.

M. Doignon, dans son mémoire de défense, a prétendu que la députation du Hainaut avait jugé en fait qu'il occupe encore aujourd'hui la maison, rue de la Cure, à Tournai, et que cette décision en fait était à l'abri de la censure de la Cour de cassation; il s'est abstenu d'entrer dans aucun détail.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Wurth en son rapport, et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat-général;

« Attendu que la décision attaquée a maintenu le défendeur sur les listes électorales, en décidant qu'il résultait des titres produits et des faits allégués devant la députation que celui-ci n'a pas cessé d'avoir son domicile et son mobilier dans la maison située rue de la Cure, n° 9, à Tournai, et que pendant chacune des années 1841, 1842 et 1845, il a versé au Trésor de

l'Etat, à raison de cette maison, tant en contribution foncière qu'en impôt personnel, une somme supérieure au cens fixé pour la ville de Tournai dans le tableau annexé à la loi électorale;

» Attendu que cette décision entièrement en fait échappe nécessairement à la censure de la Cour;

» Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. (Du 5 juillet 1845.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

CHOSSES FUTURES. — TRANSPORT. — ACTION EN RÉPÉTITION.

La cession des sommes dues au cédant par un tiers, pour travaux exécutés, et au besoin de celles à échoir pour travaux restant à faire, ne vaut, à l'égard des créanciers opposans, que pour des sommes correspondantes aux travaux antérieurs à la signification des oppositions, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas justifié que, lors de la cession, la créance pour travaux à faire résultât d'une convention ou d'un marché précédemment arrêté avec le débiteur cédé.

On ne peut dire que dans ce cas la créance fût née, et que dès lors il y eût lieu d'appliquer le principe qui permet la vente de choses futures. (Code civil, art. 1130).

Le débiteur cédé qui, en exécution d'une ordonnance de référé, a payé au porteur d'un transport, est fondé, en cas d'annulation du transport, à reporter contre celui-ci le montant de la somme qu'il lui a indûment remise, et qu'il s'est vu obligé de payer une seconde fois à d'autres créanciers.

Dans ce cas, le paiement nul n'ayant pas été fait sciemment et spontanément, mais par erreur et comme contraint et forcé, il y a lieu à l'application de l'article 1377 du Code civil.

En vertu d'un marché passé en 1855 avec l'intendant de la liste civile, le sieur Pichot a fait des travaux de carrelage dans le château de Versailles. Le pavé employé lui a été fourni par le sieur Tugot, auquel il était dû pour ces fournitures, au 30 mai 1853, la somme de 2,463 francs.

Par acte notarié sous cette dernière date, le sieur Pichot a transporté à Tugot, jusqu'à concurrence de 4,000 francs, les 2/3 des sommes qui lui étaient dues par la liste civile pour les travaux exécutés depuis 1853, et au besoin de celles à échoir pour les travaux qui restaient à faire. Ce transport a été signifié le 10 juin à la liste civile.

Le 26 octobre 1857, le sieur Tugot reçut à valoir sur les 4,000 francs, montant du transport, une somme de 3,728 francs. Pour obtenir ce paiement, il fut obligé de solliciter plusieurs ordonnances de référé.

Cependant des créanciers du sieur Pichot qui avaient formé opposition entre les mains de l'intendant de la liste civile, postérieurement à la signification du transport, assignèrent celui-ci en déclaration des sommes dues à leur débiteur pour travaux exécutés depuis 1853, et il résulte de la déclaration qui fut faite qu'à l'époque du transport il n'était dû à Pichot que 1,500 fr. environ.

Les créanciers opposans prétendant alors que le transport était sans effet pour les sommes dues à raison des travaux postérieurs au 30 mai 1853, et que les paiements faits de ces travaux ne pouvaient leur être opposés, assignèrent la liste civile en paiement de la portion de sa dette correspondante à ces travaux.

La liste civile appela le sieur Tugot en garantie pour le cas où la demande du sieur Venteclaye et de la dame Durand serait accueillie.

Le 16 juillet 1859, jugement du Tribunal de Versailles qui accueille la demande de Venteclaye et autres, ainsi que l'action en garantie de la liste civile; ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche le fond :

» Attendu que Pichot s'est, par acte notarié du 30 mai 1853, en règlement, reconnu débiteur envers le sieur Tugot d'une somme de 4,000 francs;

» Attendu que les parties sont d'accord en fait que cette obligation avait pour cause des fournitures de marchandises de carrelage déjà faites jusqu'à concurrence de 2,463 francs et des fournitures à faire pour une somme de 1,533 francs;

» Attendu que les choses futures peuvent, aux termes de l'article 1130 du Code civil, être l'objet de conventions, et qu'ainsi ladite obligation est valable, aussi bien pour la somme de 1,533 francs que pour celle de 2,463 francs;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les fournitures aient été faites et que la cause de l'obligation ait été réalisée;

» Attendu cependant que le transport, fait par le même acte, de pareille somme, à prendre sur ce qui était alors et pourrait être dû par la liste civile à Pichot, n'a pu saisir Tugot, cessionnaire, que des créances lors dues, puisqu'il ne peut y avoir de saisine que d'une chose existante;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration affirmative de la liste civile, que les créances de Pichot contre elle s'élevaient, pour l'exercice de 1854, à 1,729 fr. 73 c.; pour l'exercice de 1853, à 1,749 fr. 27 c.; et pour l'exercice de 1858, à 2,455 francs 54 centimes;

» Attendu que la saisine n'a pu s'opérer au profit du cessionnaire que de la somme de 1,729 fr. 73 c., et de celle à prendre dans l'exercice de 1853 pour les travaux faits dans les cinq premiers mois de 1853, et que cependant la liste civile a payé comme si la saisine avait eu lieu sur le tout;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu que la liste civile a payé à Tugot une somme supérieure à celle dont il était saisi sur elle, par le transport en question, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, et qu'au moyen de la disposition par laquelle elle est condamnée à payer ces sommes aux créanciers opposans, elle se trouvera payer plus qu'elle ne doit réellement à Pichot, dont Tugot était créancier; qu'ainsi la liste civile a le droit de répéter contre Tugot l'obligation de restituer ce qui a été payé de trop, suivant les articles 1576 et 1577 du Code civil, etc. »

Sur l'appel intervient, le 9 juin 1840, un arrêt de la Cour royale de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation du sieur Tugot.

Premier moyen : violation des articles 1150 et 1690 du Code civil.

On disait : « La cession est une vente, et, comme telle, elle est parfaite entre le cédant et le cessionnaire, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. (Code civil, 1585). D'un autre côté, la signification du transport opère la saisine de la créance au profit du cessionnaire, et toutes les saisies ne peuvent aucunement lui préjudicier. L'arrêt attaqué n'a pas, il est vrai, méconnu ces principes, mais il en a détourné l'application, à l'aide d'une distinction entre les choses existantes lors du transport, et celles nées depuis; or, cette distinction ne résulte d'aucune disposition de loi et ne saurait être justifiée. En effet, l'article 1690, qui déclare parfait tout transport de créance dont la justification a été faite au débiteur, n'excepte pas les créances futures et éventuelles, et l'article 1150 dit que les choses futures peuvent être l'objet d'une convention; il n'y a d'exception que pour les stipulations relatives aux successions non ouvertes. En vain la Cour de Paris dit-elle qu'il ne peut y avoir saisine que d'une chose existante; il y a dans ce motif confusion entre la tradition réelle qui transmet la propriété des meubles, et la notification qui doit être faite du transport pour saisir le cessionnaire. Qu'est-ce donc qu'une créance future, et pourquoi ne serait-elle pas cessible ?

» Une telle créance est un droit éventuel dont la réalisation est subordonnée à une condition; ce droit est évidemment de la même nature qu'une hypothèque conditionnelle. Or, l'article 2152 autorise le créancier conditionnel à évaluer approximativement sa créance, et à requérir inscription, et l'article 2154 déclare que cette hypothèque, une fois la condition accomplie, aura rang du jour de l'inscription.

» Si une créance future peut faire la matière d'une hypothèque, et être réputée exister, à l'égard des tiers, du jour de l'inscription, elle peut évidemment aussi devenir l'objet d'un transport. C'est ce qui résulte de l'article 2112 du Code civil. »

Deuxième moyen : violation de l'article 1242 du Code civil, et fausse application des articles 1576, 1577, 1578, même Code, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la liste civile restituable contre le paiement fait par elle à Tugot.

On soutenait que ce paiement avait eu lieu sciemment et non par erreur, puisque la liste civile connaissait l'existence des oppositions; que dès lors l'article 1577 n'était pas applicable, et on invoquait, comme rendu dans une espèce presque identique, par suite également d'un paiement fait à tort à un cessionnaire, un arrêt de la Cour de cassation, du 15 décembre 1826. On invoquait en outre un arrêt du 28 avril 1840.

On répondait, au nom de la liste civile, que l'article 1577 du

Code civil était applicable à l'espèce puisque, évidemment, le paiement fait par la liste civile était le résultat d'une erreur. Que ce fût une erreur de droit ou de fait, peu importait, la loi ne distinguant nullement à cet égard. D'ailleurs, il est de principe que, pour exclure l'action en répétition, il faut que le paiement ait été volontaire. Or, dans l'espèce, le paiement avait été forcé, puisque c'était par suite d'ordonnances de référé qu'il avait été effectué. On ne saurait, sans iniquité, rendre la liste civile victime de ce qu'elle aurait obéi aux ordres de justice.

ARRÊT. — « La Cour, sur le pourvoi de Tugot contre Venteclaye et la dame veuve Durand :

» Attendu que le transport fait par Pichot et Tugot, le 50 mai 1853, et signifié à M. l'intendant de la liste civile, le 10 juin suivant, n'a valablement saisi Tugot, à l'égard des autres créanciers de Pichot, non opposans, que des sommes qui étaient alors dues par la liste civile ;

» Attendu que les oppositions ou saisies-arrêts faites à la requête de Venteclaye et de la veuve Durand, créanciers de Pichot, ont, à partir de leur date, arrêté entre les mains de M. l'intendant de la liste civile les sommes dont Pichot est devenu créancier pour travaux et fournitures postérieurs à ces oppositions ;

» Attendu que les sommes sur lesquelles Tugot, cessionnaire, et Venteclaye et la veuve Durand n'avaient aucun droit de préférence, devaient être partagées entre eux au marc le franc de leurs créances ;

» Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'article 2095 du Code civil, et qu'il n'a pas faussement interprété ni violé l'article 1150 du même Code, relatif aux choses futures, puisque la créance frappée des oppositions de Venteclaye et de la veuve Durand n'était pas encore née lors du transport du 10 mai 1853 et de sa signification, et qu'il n'est pas justifié qu'elle résultât d'une convention ou d'un marché précédemment arrêté entre M. l'intendant de la liste civile et Pichot ;

» Sur le pourvoi de M. l'intendant de la liste civile :

» Attendu que, quoique Tugot n'eût droit qu'à un prorata sur les sommes dues par la liste civile à Pichot, il les a touchées cependant en totalité ;

» Que le paiement lui en a été fait, non-seulement à cause du transport du 10 mai 1853, mais en exécution d'ordonnances de justice qu'il avait obtenues en référé contre Pichot et M. l'intendant de la liste civile ;

» Que la portion des sommes reçues par Tugot, que M. l'intendant de la liste civile est obligé de payer à Venteclaye et à la veuve Durand, ne peut profiter audit Tugot, puisqu'elle ne lui a pas été payée sciemment et spontanément, mais par erreur et sur ordonnance de référé ;

» Attendu, dès-lors, qu'en accordant à M. l'intendant de la liste civile un recours sur Tugot, la Cour royale de Paris n'a pas faussement appliqué ni violé les articles 1242 et 1577 du Code civil ;

» Rejette. (Du 7 août 1845. Chambre civile.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VENTE. — INEXÉCUTION. — OFFRES RÉELLES SANS CONSIGNATION.

L'acheteur qui a fait offre réelle du prix, et qui le retire sans l'avoir consigné, n'en a pas moins le droit de demander la résolution de la vente et des dommages-intérêts. (Art. 1610. 1611. C. c.)

Le 24 décembre 1840, le négociant Besenbruch, d'Elberfeld, vendit à Horstmann 50 aimes d'huile de colza, au prix de 545¼ thaler l'aime, à livrer à Cologne au mois d'octobre 1841, payables au comptant. Les parties élurent domicile chez le négociant Kamper, à Cologne.

La délivrance n'ayant pas eu lieu le 1^{er} novembre 1841, l'acheteur fit, au domicile élu, sommation au vendeur de livrer la quantité d'huile vendue, et lui fit en même temps offre réelle du prix total, montant à 1757 ¼ thaler. Le vendeur ne s'y trouvait pas, l'huissier retira le prix. Le 30 novembre, Horstmann fit assigner Besenbruch devant le Tribunal de commerce d'Elberfeld, à l'effet d'entendre prononcer la résolution de la vente et sa condamnation à une somme 562 thaler de dommages-intérêts. Ces conclusions furent adjugées par défaut, le 2 décembre 1841.

Sur l'opposition, le Tribunal condamna, par jugement con-

tradictoire du 30 décembre, Besenbruch, aux-dommages-intérêts, et admit Horstmann à prouver par témoins quel avait été, à Cologne, le prix de l'huile, le 2 novembre 1841.

Besenbruch appela de ce jugement. Il prétendait que c'était à tort que l'intimé Horstmann avait été admis à prouver quelle avait été la mercuriale de l'huile au 2 novembre dernier, pour en faire la base de dommages-intérêts, et que, pour qu'il y eût lieu à des dommages-intérêts, l'intimé devrait prouver qu'il aurait pu vendre l'huile à un prix supérieur au prix d'achat.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste en fait, etc. ;

» Attendu que cette convention détermine clairement les droits et les obligations respectifs des parties ; que l'appelant devait faire la délivrance de l'huile au jour et au lieu fixés, et que l'intimé devait y payer le prix ;

» Attendu que l'intimé Horstmann, en se trouvant à l'endroit convenu pour recevoir délivrance de l'huile, et en faisant offre de la payer à pleinement satisfait à son obligation, tandis que l'appelant a entièrement manqué à la sienne ; que, dès-lors, l'intimé avait le droit de demander la résolution de la vente, que l'appelant n'avait pas exécutée, et des dommages-intérêts, aux termes des articles 1610 et 1611 ;

» Attendu que, par cela seul que, par suite de la demeure de l'appelant, l'intimé demandait, non pas la délivrance des marchandises, mais la résolution du contrat, il n'était plus tenu de consigner le prix, puisque, par l'inexécution de l'obligation de l'appelant, il avait un droit acquis à la résolution du contrat, et que, dès-lors, il ne pouvait plus être question du prix ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que l'intimé n'est pas tenu de prouver qu'il aurait pu vendre l'huile à un prix supérieur au prix d'achat ; que le prix courant de la marchandise au jour où la délivrance aurait dû en être faite doit servir de base à l'évaluation des dommages-intérêts, lors même que l'intimé ne l'aurait pas revendue ;

» Par ces motifs, la Cour rejette l'appel. (Du 30 novembre 1842. — Plaid. MM^{rs} STUP et SELIGMANN.)

OBSERVATION. — La même Chambre avait décidé, par arrêt du 20 juin 1842, que l'acheteur ne peut demander la résolution du contrat que pour autant qu'il a fait consigner le prix.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CARACTÈRE. — DISTINCTION. — ACTES DE COMMERCE. — ACHATS ET REVENTES D'IMMEUBLES. — CONSTRUCTIONS. — ACTIONS. — SOCIÉTÉ ANONYME NON AUTORISÉE. — EFFETS.

La société en participation est celle qui a pour objet une ou plusieurs opérations déterminées. La société qui se livre à une suite d'affaires amenées par le laps de temps et les chances du commerce, ne constituerait pas une association en participation.

Si une société fait des opérations successives, les unes civiles, les autres commerciales, on doit appliquer à chaque opération la dénomination et les règles qui conviennent à sa nature spéciale.

Les achats et reventes d'immeubles et les autres spéculations qui ont les immeubles pour objet ne sont pas des actes de commerce.

Les canaux ou digues et les constructions faites sur les immeubles achetés pour être revendus, ne peuvent être considérés comme des actes de commerce, ni comme des entreprises de travaux ou manufactures.

Les droits des sociétaires peuvent être divisés en actions transmissibles, sans que la société qui achète et revend des immeubles, soit commerciale.

Un acte de société anonyme est comme non venu s'il n'est approuvé par le roi et ne saurait emprunter un caractère commercial aux faits d'exécution postérieurs.

ARRÊT. — « Attendu que, sur l'exploit introductif d'instance des 11, 18 et 20 juillet dernier, les sieurs Lichtenstein et Vialars, et autres intimés, firent assigner les sieurs Coussières et Larigue, appelans, devant le Tribunal de commerce de Montpellier, en nomination d'arbitres, à l'effet d'être statué par lesdits arbitres sur les difficultés relatives à une société commerciale existante entre les parties, d'après les requérans, et constatée, disaient-ils, par acte passé devant M^r Bonfils, notaire, à Montpellier ;

» Attendu que les appelans ayant soutenu qu'il n'avait jamais existé entre les parties qu'une communauté d'intérêts purement civils, et que, par suite, n'y ayant pas lieu à la nomination d'arbitres réclamée, le Tribunal de commerce de-



vait se déclarer incompétent, le jugement dont est appel a déclaré au contraire qu'il y avait eu société commerciale, et a rejeté en conséquence le déclinatoire proposé;

» Attendu que, pour statuer sur l'appel de ce jugement, il faut examiner s'il a existé entre les appelans et les intimés, soit la société anonyme qui serait constatée par l'acte notarié sus-mentionné, soit toute autre société commerciale, ou bien une simple communauté civile;

» Attendu que par ledit acte, reçu Bonfils, notaire, en date du 11 avril 1852, les parties contractantes avaient déclaré vouloir former une société anonyme par actions, et avaient dressé, en attendant l'ordonnance du roi portant autorisation et approbation, le projet d'acte destiné à régir cette société en exprimant (notamment aux articles 1, 5 et 15) que tout demeurerait subordonné à l'obtention de ladite ordonnance, laquelle devrait être rendue publique dans les formes prescrites par la loi;

» Attendu que cette autorisation et approbation, sans lesquelles une pareille société ne peut exister, aux termes de l'article 57 du Code de commerce, n'ont pas été obtenues; qu'il résulte même d'une lettre ministérielle du 26 octobre 1852, que l'ordonnance sollicitée a été positivement refusée; que, par suite, les formalités de publicité voulues par l'article 43 du Code de commerce et autres dispositions antérieures auxquelles cet article se rattache, n'ont pas été remplies;

» Attendu, dès lors, que sans qu'il y ait lieu d'examiner quel aurait pu être le caractère de la société anonyme projetée, si elle avait été autorisée et publiée, il faut reconnaître que ladite société n'a jamais existé, et que l'acte précité, essentiellement conditionnel et provisoire, est demeuré aux termes d'un projet abandonné et non avenu;

» Attendu, néanmoins, qu'en vue de ce projet, les appelans et les intimés étaient devenus co-propriétaires, dans des proportions déterminées, des domaines de Maudirac et de Tournebelle; que ces domaines, exploités et améliorés depuis dans leur intérêt commun, sont restés indivis jusqu'à ce jour, et que, nonobstant le défaut d'autorisation prémentionnée, cette indivision a établi entre parties une communauté de fait, de laquelle elles ont cherché à sortir soit par la voie de partage, soit par celle de la licitation, sans pouvoir s'accorder sur le mode à suivre pour atteindre ce but, ce qui constitue la seule difficulté qui les divise aujourd'hui;

» Attendu que cette indivision ou communauté de fait ne constituant pas une société anonyme, ainsi que cela vient d'être reconnu, il reste à examiner si on peut la faire rentrer dans l'une des trois autres espèces de société reconnues et définies par le Code de commerce;

» Attendu qu'il est manifeste et convenu que ce n'est ni une société en nom collectif ni une société en commandite; qu'il ne s'agit donc plus que de vérifier si ladite communauté de fait pourrait constituer une société en participation;

» Que c'est au surplus à ces termes que la question a été réduite par les intimés, puisqu'en définitive ils se sont bornés à soutenir qu'il y aurait eu entre eux et les appelans une association commerciale en participation;

» Attendu, sur la question ainsi posée, qu'aux termes de l'art. 48 du Code de commerce, les associations en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, et ont lieu pour les objets convenus entre les participants;

» Attendu qu'il suit de cette disposition et qu'il est élémentaire en droit, que, pour qu'une société constitue une association en participation, il faut qu'elle ait pour objet une ou plusieurs opérations spéciales et déterminées; et qu'une société qui se livrerait à un ensemble d'opérations, à une suite d'affaires, telles que les amèneraient le laps de temps et les chances du commerce, pourrait être en nom collectif ou en commandite, mais ne serait jamais en participation;

» Attendu qu'il suit de ces principes que si une société se livrait à des opérations successives les unes civiles et les autres commerciales, il ne faudrait pas (comme l'ont dit les premiers juges), envisager l'ensemble de ces opérations à l'effet de rechercher s'il en résulterait une participation commerciale;

» Qu'il faut, au contraire, en pareil cas, examiner chaque opération à part pour appliquer la dénomination et les règles des sociétés en participation à celles qui sont commerciales, réduire les autres à de simples communautés civiles;

» Attendu qu'en appliquant à l'espèce ce qui vient d'être dit, il ne s'agit plus que d'examiner si la communauté de fait existante entre les parties à raison des domaines de Maudirac et de Tournebelle, doit être considérée comme commerciale ou civile;

» Attendu, qu'aux termes du § 1^{er} de l'article 652 du Code de commerce, le seul qui puisse être invoqué, la loi répute actes de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

» Attendu qu'il est évidemment impossible d'appliquer cette disposition aux achats et ventes ou autres spéculations qui ont des immeubles pour objet;

» Qu'il serait absurde, en effet, de placer les immeubles dans la catégorie des denrées, et qu'on ne peut les faire rentrer dans celle des marchandises, cette dénomination étant exclusivement applicable aux objets mobiliers;

» Attendu que les parties n'auraient pas fait au surplus des actes de commerce, en se livrant sur les domaines de Maudirac et de Tournebelle à des établissemens de canaux ou digues, ou à certaines constructions de maçonnerie, et qu'on ne saurait voir, dans de pareils faits, des entreprises de travaux ou manufactures;

» Qu'il s'agirait là en effet non d'opérations formant entre associés l'objet principal d'une spéculation commerciale, mais de travaux accessoires se rattachant à une exploitation rurale et à l'amélioration d'immeubles indivis entre co-propriétaires;

» Attendu que les intimés ne signalent comme ayant eu lieu entre parties, en dehors de la communauté d'intérêts relative aux domaines de Maudirac et de Tournebelle, aucune opération présentant le caractère d'un acte de commerce;

» Qu'on ne saurait attribuer ce caractère ni au mode des délimitations, ni à celui de la transmission des droits et de l'administration de la chose commune, pratiqué entre les co-propriétaires, ni à la vente par eux faite d'actions sur le canal de Beaucaire, qui avaient été achetées en vue de la société anonyme projetée, vente qui constitue d'ailleurs une opération consommée et réglée depuis longtemps et à raison de laquelle il n'existe aucune discussion, ni à de prétendues opérations de banque qui n'ont jamais eu lieu;

» Que les premiers de ces faits, non commerciaux en eux-mêmes, ne sauraient se rattacher à l'exécution de l'acte du 11 avril 1852, lequel est resté anéanti et non avenu, comme il a été dit ci-dessus, à la suite du refus de l'autorisation royale;

» Qu'il est donc vrai de dire qu'il y a eu seulement communauté d'intérêts civils;

» Attendu, dès lors, qu'il n'y avait plus lieu à nomination d'arbitres, et que le déclinatoire proposé par les sieurs Coussières et Laarigue, aurait dû être accueilli;

» Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'existe entre parties, qu'une communauté d'intérêts purement civils, et que n'y ayant pas lieu à nomination d'arbitres, le Tribunal de commerce était incompétent; que les Tribunaux civils avaient seuls juridiction; délaisse en conséquence les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. (Du 16 mai 1845.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — RÉVÉLATION DU NOM DE LA MÈRE.

L'article 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté; mais cet article n'exige pas que ces personnes déclarent les noms des père et mère de l'enfant.

En conséquence, le médecin-accoucheur qui a déclaré à l'officier de l'état-civil le fait de la naissance de l'enfant à laquelle il a assisté comme accoucheur, le sexe de l'enfant, et les prénoms qu'il lui connaît, n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 346 du Code pénal, en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant.

M. le docteur Mallet, médecin à La Rochelle, s'est présenté devant l'officier de l'état-civil de cette ville pour déclarer la naissance d'un enfant né deux jours auparavant d'une femme à laquelle il avait donné ses soins. M. Mallet a refusé d'indiquer le nom de cette femme, par le motif qu'il n'avait connu

l'accouchement et le nom de l'accouchée qu'en sa qualité de médecin, et sous le sceau du secret le plus absolu, et que, dès-lors, d'après l'art. 578 du Code pénal, il ne pouvait être tenu à aucune révélation.

Poursuivi, comme ayant commis le délit prévu par l'art. 546 du Code pénal, relatif au défaut de déclaration de naissance, M. Mallet fut acquitté par un jugement du Tribunal de La Rochelle, jugement dont le Tribunal supérieur de Saintes a adopté les motifs, ainsi conçus :

« Attendu, qu'aux termes des articles 55 et 56 du Code civil, toute personne qui a assisté à la naissance d'un enfant doit, dans les trois jours de l'accouchement, en faire la déclaration à l'officier de l'état-civil du lieu ;

« Qu'aux termes de l'article 546 du Code pénal, toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, ne fait pas la déclaration prescrite par les articles précités, se rend passible de peines correctionnelles ;

« Qu'il suit de là que le médecin qui a assisté à la naissance d'un enfant et ne la déclare pas en temps utile, encourt les peines dont il vient d'être parlé, à moins qu'il ne se trouve dans un cas exceptionnel prévu par la loi ;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 578 du Code pénal, tout médecin qui révèle un secret dont il est devenu dépositaire, à raison de l'exercice de sa profession, se rend également passible de peines correctionnelles ;

« Qu'ainsi le cas où un médecin n'a connu la mère d'un enfant nouveau-né que sous le sceau du secret et à l'occasion de l'exercice de sa profession, est dans un cas d'exception légale où il lui est non-seulement permis, mais encore enjoint de garder le secret qui lui est confié ;

« Que la loi ne peut avoir entendu punir, d'un côté, comme un délit, le silence qu'elle prescrit, d'un autre, comme un devoir ;

« Attendu que vainement prétendrait-on que la disposition de l'article 578 du Code pénal renferme une restriction qui replace les médecins sous la prescription générale de l'art. 56 du Code civil ;

« Que le mot *dénonciateur* dont se sert l'art. 578 du Code pénal, et l'Exposé des motifs qui en ont déterminé l'emploi, indiquent assez que le silence ne cesse d'être obligatoire pour les médecins que lorsqu'ils sont confidens d'un crime intéressant le salut public, ce qui ne peut s'appliquer à la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil ;

« Attendu que la nécessité du secret à garder par le médecin en matière d'accouchement repose tout à la fois, et sur les dispositions de la loi civile et sur l'intérêt de la morale publique ;

« Qu'il est, en effet, des naissances dont le législateur n'a pas voulu qu'on pût révéler l'origine, parce que cette révélation, sans profit pour les enfants, ne serait qu'une cause de scandale et de perturbation pour la société, de malheur et de honte pour les familles ;

« Attendu, en fait, que, le 26 décem. 1842, Mallet a assisté à la naissance d'un enfant ; qu'il est affirmé par lui, et les circonstances de la cause ne permettent pas que ce fait non contesté par le ministère public soit révoqué en doute, qu'il n'a eu connaissance de l'accouchement qu'en sa qualité de médecin, et à la condition de garder le secret sur le nom de la personne accouchée ;

« Qu'il est encore établi que, dans les trois jours de l'accouchement, Mallet s'est présenté devant l'officier de l'état-civil, assisté de deux témoins, et a déclaré le fait de la naissance de l'enfant, en refusant, sur les interpellations de l'officier public, de faire connaître le nom de la mère ;

« Qu'il s'est ainsi conformé, autant qu'il était en lui, aux prescriptions de l'article 56 du Code civil, en conciliant les devoirs de sa profession avec ceux que la loi impose à tous les citoyens en pareille matière, et qu'il n'a pas dès-lors encouru les peines portées par l'article 546 du Code pénal ;

« Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte, sans frais. »

Le procureur du roi près le Tribunal de Saintes s'est pourvu en cassation contre ce jugement, en s'appuyant sur l'autorité d'arrêts de la Cour royale de Dijon, du 14 août 1840, et de la Cour royale de Paris, du 20 avril 1845 (*Journal du Palais*, tome 1^{er}, 1845, p. 600 et 757). M. Mallet, de son côté, a réclamé l'appui moral de l'association des médecins de Paris que préside M. Orfila. Sur la demande de cette association, une

consultation a été délibérée par M^r Amable Boulanger, son conseil judiciaire, à laquelle ont adhéré MM^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Philippe Dupin, Marie, Duvergier, Paillard de Ville-neuve, Thureau et Durand Saint Amand.

Après la lecture de cette consultation, M^r LEDRU-ROLLIN, avocat de M. Mallet, intervenant et défendeur au pourvoi du procureur du roi près le Tribunal de Saintes, s'exprime ainsi :

« Un médecin qui a appris sous le voile du secret le nom d'une mère qu'il a délivrée des douleurs de l'enfantement, est-il tenu de déclarer le nom de cette mère dans l'acte de naissance de l'enfant? Les textes et les considérations morales se réunissent pour imposer une solution négative.

« Vous connaissez les dispositions des articles 55 et 56 du Code civil; vous savez qu'ils imposent au père, et, à défaut du père, aux médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, l'obligation de déclarer, dans un délai de trois jours, la naissance de l'enfant. Ces dispositions de notre droit civil trouvent leur sanction dans l'article 546 du Code pénal, qui frappe toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 56.

« En restant dans les termes des articles 56 et 546 combinés, on pourrait sans doute soutenir avec avantage que le médecin doit révéler le nom de la mère. Mais il est un autre article du Code pénal qui résume les vrais principes de la saine morale : c'est l'article 578, qui punit les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets.

« Voilà deux principes contraires qui sont en présence. Celui qui doit prédominer, c'est évidemment celui que pose l'article 578, car si le médecin a appris le fait qu'on prétend aujourd'hui lui faire révéler, en vertu de l'article 546, ce n'est que dans l'exercice de sa profession de médecin, qui lui fait, ainsi que l'article 578, une loi du secret. L'article 578 n'admet qu'une seule exception, c'est le cas où la loi oblige à se porter dénonciateur.

« Y a-t-il dans la déclaration dont il s'agit une dénonciation, et en tous cas le nom de dénonciateur peut-il s'appliquer à un médecin ?

« La dénonciation! il y avait un cas où la loi obligeait à la faire, c'était sous le Code pénal de 1810, article 105, le cas d'un complot contre l'Etat. Mais cet article, qui portait une peine contre le non-révéléur, a été abrogé par la loi du 28 avril 1852. Aujourd'hui nous lisons encore dans le Code d'instruction criminelle, article 50 : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenu d'en donner avis au procureur du roi. » L'article 51 ajoute : « Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs; elles seront signées, etc. » Que demande-t-on donc au médecin dans cette affaire? est-ce la dénonciation d'un attentat contre la sûreté publique, contre la vie d'une personne, contre les propriétés?

« Ce n'est rien de tout cela. L'article 50, qui oblige à la dénonciation, ne saurait s'appliquer à la cause. Voyez d'ailleurs l'article 51 : « Le dénonciateur devra signer sa dénonciation. » Peut-on établir raisonnablement une comparaison entre une dénonciation, et la déclaration à consigner sur les registres de l'état-civil?

La dénonciation ne s'applique qu'à l'attentat dont on a été témoin. Eh bien, ici, le fait que vous prétendez obliger à dénoncer n'est pas encore commis. Le délit, s'il existe, ne peut se constituer que par le silence du médecin. Le secret que la mère a demandé au médecin ne peut être regardé comme le délit, puisque la mère n'est pas comprise dans les énumérations de l'article 56, qui ne pouvait la contraindre à quitter son lit de douleur pour se traîner à la mairie.

« Le texte de la loi est donc manifestement contraire au pourvoi que vous avez à apprécier. Les considérations, peut-on les invoquer en faveur de l'enfant? Non, car la déclaration du nom de la mère dans l'acte de naissance n'est rien pour la filiation, c'est le désaveu de la mère qui est tout. Si la déclaration du nom de la mère n'est pas faite par le père légitime, elle est impuissante à prouver la maternité : n'avez-vous pas jugé

que quand, dans un acte de naissance on lit le nom de la mère, cette énonciation ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit à celui qui se prétend né de cette femme, pour établir son identité avec l'enfant dont elle est accouchée (Cassation, 28 mai 1810). Or, est-ce que la mère ne veut pas désavouer, est-ce qu'elle ne fait pas un désaveu anticipé, quand elle dit au médecin : « Vous ne m'accouchez pas si vous ne me jurez pas un secret inviolable? »

« Si le ministère public lui refuse ce secret, attendez quelques jours, et vous la verrez, se levant de son lit de douleur, se trainer devant l'officier de l'état-civil, pour protester devant lui, exercer le désaveu, et faire ainsi écrouler l'échafaudage qu'on aura bâti sur son nom. Il est donc évident que, quant à l'enfant, il n'a pas d'intérêt.

« L'intérêt social, quel devoir impose-t-il au médecin? N'a-t-il pas rempli toutes ses obligations envers la société quand il est aller trouver l'officier de l'état-civil, et lui a dit : « Ouvrez les yeux, là est né un enfant ; que la société protège cet enfant ! » Et la société ouvrira les yeux, et elle protégera cet enfant, car elle saura ce qu'il lui importe de savoir, la naissance de l'enfant, le lieu où il est né, et elle en saura assez pour que l'enfant ne disparaisse pas.

« Les conséquences du système contraire à celui que je soutiens vous ont été signalées; cette malheureuse mère, vous allez la mettre aux prises avec sa tendresse et son déshonneur, la conséquence de ce système, vous l'apercevez, c'est l'infanticide! Oui, cette femme n'aura pas d'autre alternative que de subir son déshonneur, ou de détruire le fruit qu'elle a porté dans son sein!

« Vous le voyez, Messieurs, le texte, les considérations se réunissent pour vous porter à rejeter le pourvoi. »

M. l'avocat-général QUESNAULT prend la parole en ces termes :

« Si l'on fallait en croire la consultation qui vous a été distribuée, et l'avocat du sieur Mallet, s'il fallait céder aux illusions qu'on a cherché à faire naître, il semble que tous les cœurs généreux devraient sympathiser avec la cause qu'il a défendue. Le spectacle des intérêts contraires en présence dans cette cause nous inspire un sentiment bien différent.

« Que voyons-nous, en effet, dans ce procès? D'un côté, c'est une mère qui s'efforce de rompre les liens que la nature et la loi avaient formés entre elle et son enfant, et d'en faire disparaître la trace; c'est un médecin, témoin de l'accouchement, confident de la maternité, qui se rend le complice et l'instrument de cette fraude, et, s'exagérant ses devoirs envers la mère, y sacrifie ses devoirs envers l'enfant. De l'autre côté, c'est une faible créature, incapable de pourvoir à la conservation de ses droits, qui se trouve dépouillée du premier de tous les titres par les personnes que la nature et la loi lui donnaient pour protecteurs. Nous voyons aussi de ce côté quelque chose de plus que l'intérêt d'un enfant. Il importe, dans l'intérêt public de la société, comme dans l'intérêt particulier de chacun de ses membres, que leur état-civil soit fidèlement constaté. L'enfant naît, non pas pour lui seul, mais pour une famille et pour la cité. Les titres de l'état-civil des citoyens sont aussi les titres de la constitution des familles, qui est la base de l'ordre social.

« Ainsi, lorsque les lois ont pris sous leur protection et sous leur garde l'état civil de l'enfant, lorsqu'elles ont ainsi pourvu au premier de ses intérêts, à cette époque de la vie où il ne peut y veiller lui-même, elles ont en même temps pourvu à l'intérêt public. C'est au nom de l'intérêt public que les lois ont érigé en délit l'omission de la déclaration de naissance de l'enfant, et prononcé des peines non-seulement contre le père, mais contre les médecins, chirurgiens, sages-femmes, et même contre les simples témoins de l'accouchement qui manqueraient à faire la déclaration de naissance de l'enfant.

« En quoi consiste cette obligation, à laquelle la loi attache tant d'importance, qu'elle a cru devoir assurer son accomplissement par des dispositions pénales? Se réduit-elle, conformément à la théorie que le sieur Mallet a mise en pratique, se réduit-elle à déclarer qu'un enfant est né tel jour, dans telle ville, et qu'il est de tel ou tel sexe?

« Pour apprécier une pareille déclaration, il suffirait peut-être de considérer que les indications si insuffisantes qu'elle contient sont précisément celles que le Code civil demande dans l'article 58 pour les enfans trouvés; est-ce donc pour donner à l'enfant l'état-civil d'un enfant trouvé que la loi appelle d'abord le

père, et, à défaut du père, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, enfin tous les témoins de l'accouchement, à déposer devant l'officier de l'état civil?

« Non, Messieurs, la loi attend davantage, dans l'intérêt de l'enfant, de l'intervention obligée de ces témoins. L'article 546 du Code pénal est placé sous la rubrique des *crimes ou délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état-civil d'un enfant*. Cet article a donc pour objet d'obliger à fournir une déclaration qui serve à la preuve de l'état-civil de l'enfant. Or, dites-nous, je vous prie, de quelle utilité serait, pour l'état-civil de l'enfant, une déclaration qui ne le rattacherait à personne dans la société, qui ne lui désignerait pas même une mère?

« Mais, dit-on, l'article 56 du Code civil, auquel se réfère l'article 546 du Code pénal, n'exprime pas que la déclaration doit mentionner le nom de la mère. L'article 56, Messieurs, se borne à prescrire la déclaration; il n'indique aucun des renseignemens qu'elle doit contenir. Mais il ajoute que l'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins, et l'article 57 énumère les énonciations que cet acte de naissance doit renfermer. D'où pourrait venir à l'officier de l'état-civil la connaissance de renseignemens à insérer dans l'acte de naissance qu'il doit rédiger de suite après la déclaration, si ce n'est de la déclaration même qu'on est obligé de lui faire? L'acte de naissance n'est, à vrai dire, autre chose que la transcription de la déclaration de naissance sur les registres de l'état-civil.

« Le ministère des officiers de l'état-civil, dit M. Siméon, dans son rapport sur ce titre, est entièrement passif: simples instrumens de la rédaction des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui leur est déclaré par les comparans. » Donc, la déclaration exigée doit contenir toutes les énonciations essentielles à insérer dans l'acte de naissance, c'est-à-dire, suivant la prescription de l'art. 57, outre le jour, l'heure et le lieu de la naissance, outre le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère, ou tout au moins de la mère.

« L'article 57 va plus loin que nous, peut-on nous dire: il réclame le nom du père; et si la déclaration doit contenir toutes les énonciations exigées par l'article 57 dans l'acte de naissance, il faudra donc, même dans le cas où l'enfant serait le fruit d'un commerce illégitime, déclarer la paternité, dont la recherche serait néanmoins interdite dans ce cas? M. Siméon, dans son rapport, a répondu à cette objection: « De l'obligation de nommer le père, dit-il, on n'induirait pas qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère; ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine est connue. » Ce que dit M. Siméon, comme rapporteur, au Tribunal, est conforme à ce qui avait été dit au Conseil-d'état dans la séance du 2 frimaire an X.

« L'intérêt de la conservation de l'état de l'enfant, que nous devrions appeler, non pas seulement un intérêt, mais un droit, exige que la mère soit nommée. Si l'enfant est né hors mariage, la recherche de la maternité est autorisée par la loi, et la déclaration du nom de la mère empêche de perdre sa trace, et met sur la voie de cette recherche. On a objecté que le fait de la désignation de la mère dans l'acte de naissance n'est pas une preuve légale de la maternité. Mais, comme le fait remarquer M. Merlin, c'est tout au moins la preuve de l'accouchement, c'est-à-dire la première preuve à faire dans l'intérêt de l'enfant. Si la mère est mariée, l'enfant a pour lui, d'après la loi, la présomption de légitimité, sauf au mari à désavouer, s'il y a lieu. De quel droit un tiers, témoin de l'accouchement, oserait-il préjuger contre l'enfant la question si grave de sa légitimité, et, sur un simple préjugé, sans débat, sans preuve, supprimer l'état de l'enfant qui aurait en sa faveur la présomption de la loi?

« Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous déterminent à penser que la déclaration de naissance de l'enfant doit indiquer le nom de la mère.

« Cette opinion est celle de MM. Merlin, Toullier, Duranton, Favard de Langlade, et Rieff, auteur d'un *Commentaire sur les actes de l'état-civil*.

« Le sieur Mallet n'a donc fait qu'une déclaration insuffisante, illusoire, qui ne satisfait pas à la prescription de la loi.

Examinons maintenant si le sieur Mallet était dispensé d'obéir à cette prescription. Assurément cette dispense n'aurait pu résulter pour le sieur Mallet de la promesse par lui faite de garder le secret sur le nom de la mère, car on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public.

» Mais le sieur Mallet prétend qu'une disposition de la loi, celle de l'article 578 du Code pénal, lui aurait non seulement permis, mais enjoint de garder le silence sur le nom de la mère, qui lui aurait été confié sous le sceau du secret, à l'occasion de l'exercice de sa profession de médecin. Si l'article 578 avait le sens et la portée que lui attribue le jugement du Tribunal de Saintes, il faudrait reprocher au législateur une contradiction monstrueuse, car l'article 578 du Code pénal dispenserait, à raison de leur profession, les médecins, chirurgiens et sages-femmes, de l'obligation que l'article 546 du même Code et l'article 56 du Code civil imposent à ces mêmes personnes, également à raison de leur profession. En outre, si l'on admettait avec le jugement attaqué que, par l'article 578 les devoirs des médecins sont modifiés en ce sens qu'ils peuvent se borner à faire une déclaration restreinte, comme celle du sieur Mallet, il faudrait reconnaître plusieurs sortes de déclarations pour constater les naissances; des déclarations avec réticences de la part des médecins, des déclarations plus complètes de la part des simples témoins de l'accouchement, comme s'il ne s'agissait pas pour toutes ces personnes d'un seul et même acte, celui des articles 56 et 57, d'un seul et même intérêt à satisfaire, celui de la constatation de l'état-civil de l'enfant.

» Il est temps, Messieurs, de faire justice de ces contradictions que l'on veut trouver dans nos lois, et qui ne doivent leur existence apparente qu'à la fausse interprétation donnée par le jugement attaqué à l'article 578. L'article 578 n'est pas applicable aux révélations provoquées dans l'intérêt public, et surtout aux déclarations commandées par la loi. L'article 578, placé sous la rubrique des *Calomnies et injures* ne prohibe et ne punit que les révélations spontanées, indiscrettes, inspirées par la méchanceté et par le désir de nuire : c'est ce que fait entendre l'orateur du gouvernement dans l'Exposé des motifs de la loi, c'est ce que vous avez formellement décidé dans un arrêt du 25 juillet 1850 (Affaire de M^e Gressent, notaire, *Journal du Palais*, 5^e édit, tome 25, p. 712).

» Si, comme vous l'avez jugé, les personnes désignées dans l'article 578 ne sont pas dispensées par leur profession de faire les révélations que provoque la justice, apparemment elles ne sont pas non plus dispensées de faire les déclarations que la loi commande par une disposition formelle. D'après votre jurisprudence, si, dans un procès, un médecin était appelé pour donner à la justice des renseignements sur un accouchement auquel il aurait assisté, il ne pourrait refuser son témoignage à la justice, et vous voudriez qu'il pût refuser le témoignage que la loi lui demande d'une manière bien plus formelle encore pour la constatation de l'état-civil d'un enfant !

» Les lois, et la jurisprudence qui les a interprétées, ne dispensent de toutes révélations que les personnes qui sont obligées au secret par un devoir supérieur consacré dans l'intérêt public. Le prêtre pour ce qui est parvenu à sa connaissance sous le sceau de la confession, parceque le secret de la confession est inséparable de la liberté de l'exercice de la religion catholique, garantie comme droit public par la Charte constitutionnelle; l'avocat, parceque l'inviolabilité de ses communications avec son client est inséparable de la liberté de la défense, qui est de l'essence de l'administration de la justice criminelle, et que votre jurisprudence élève à ce titre au rang des principes de notre droit public. Mais la dispense réclamée pour les médecins n'aurait pour objet que de protéger les secrets d'intérêt privé qui leur sont confiés; c'est faire assez pour ces intérêts privés, que de les garantir contre les révélations sans nécessité, sans autre motif que le désir de diffamer et de nuire; mais ce serait dépasser le but posé par la loi et la jurisprudence, que de chercher à faire prévaloir ces intérêts privés sur l'intérêt public, et sur les prescriptions établies dans ce grand intérêt.

» Votre arrêt, Messieurs, remettra toutes choses à leur vraie place, et, en condamnant la fraude faite à une loi d'ordre public, fera cesser une perturbation fâcheuse dans les idées que

l'on s'est formées des devoirs en matière de déclaration de naissance.

» Le premier devoir, en morale et en droit, c'est le devoir envers l'enfant pour la conservation de son état et de ses droits. Les autres devoirs sont d'un ordre inférieur. Ainsi, le devoir imposé par la mère de garder le secret sur sa maternité doit céder au devoir envers l'enfant; car, la mère, toujours obligée envers l'enfant, par la nature et par la loi, ne peut dicter des devoirs contraires à ses propres obligations. Les médecins, les sages-femmes, les témoins de l'accouchement ne sont pas, d'ailleurs, comme ils paraissent le croire, les représentants et les mandataires des volontés de la mère. Ils sont des témoins institués par la loi, dans l'intérêt de l'enfant, ou plutôt dans l'intérêt public, qui veut que l'état des citoyens ne soit point supprimé, mais fidèlement conservé. Ils comprennent bien mal l'importance de ce mandat public et leur vraie dignité, qui consiste à le remplir fidèlement, ceux-là qui l'abandonnent pour céder à des considérations privées, et peut-être à des suggestions coupables. Dans tous les cas, ils manquent à un devoir commandé par la loi dans l'intérêt public, sous une sanction pénale, et qu'il importe de rétablir dans toute son autorité.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance de l'enfant à laquelle elles ont assisté ;

» Que cet article n'exige pas que l'on déclare les noms des père et mère de l'enfant ;

» Attendu que les dispositions de l'article 56 précité ne sauraient être étendues, alors surtout qu'il s'agit d'appliquer la disposition de l'article 546 du Code pénal qui leur sert de sanction ;

» Attendu que ledit article se réfère uniquement à l'article 56 du Code civil, et ne s'occupe que de la déclaration qu'il prescrit ;

» Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le jugement attaqué, que Mallet avait déclaré à l'officier de l'état-civil le fait de la naissance de l'enfant à laquelle il avait assisté en qualité de médecin-accoucheur, ainsi que le sexe de cet enfant et les prénoms qu'il lui donnait, et qu'en refusant de déclarer le nom de la mère de cet enfant, il n'a point contrevenu aux dispositions de l'article 546 du Code pénal; que, par conséquent, le jugement attaqué, en relaxant ledit Mallet de la poursuite dirigée contre lui, n'a violé ni méconnu lesdits articles ;

» La Cour rejette le pourvoi. » (Du 16 septembre.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Matière ordinaire. — Taxe des dépens. — Urgence.*

— Une contestation qui n'a point pour objet un simple règlement de fermages, mais dans laquelle il s'agit de déclarer un propriétaire non-recevable ni fondé à retirer à son fermier un nombre déterminé de bonniers de la ferme qu'il exploite, est par sa nature, une affaire ordinaire et, par suite, la taxe des dépens doit être formulée comme en matière ordinaire.

Pour qu'une affaire soit sommaire, aux termes de l'art. 404 du Code de procédure civile, il ne suffit pas qu'il se rencontre dans cette cause un motif accidentel d'urgence, il faut encore que la demande elle-même, et par sa nature, requière célérité. (Du 2 juin 1845. — Cour d'appel de Liège. Plaid. MM^e COMHAIRE et THONON, avoués.)

— *Quittances. — Frais de timbre et d'enregistrement.*

— *Masse des dépens.* — Les frais de timbre des quittances doivent être supportés par le débiteur auquel elles sont délivrées de même que les amendes encourues pour défaut de timbre. — Les frais d'enregistrement de quittances et de lettres, et du visa pour timbre de ces dernières, étant des déboursés nécessités pour l'instruction d'une cause, font partie de la masse des dépens ordinaires. (Du 12 avril 1845. — Cour d'appel de Liège. Plaid. MM^e BERTRAND et HUBERT, avoués.)

— *Juge de référé. — Compétence. — Exécutoire du juge commissaire en matière de compte. — Opposition. — Suspension de l'exécution.* — L'exécutoire délivré par le juge commissaire en matière de compte pour l'excédant des recettes sur les dépenses, est un titre exécutoire, s'il n'est pas un jugement. En conséquence le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de ce ti-

tre. (Art. 535 et 806 du Code de procédure civile.)

La loi ne déclarant pas ce titre exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, l'opposition formée par le rendant-compte en suspend l'exécution. (Du 24 mai 1845. — Tribunal civil de Liège. Plaid. MM^e BERTRAND, avoué, et TOUSSAINT.)

— *Questions posées au jury. — Complexité.* — Lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation que plusieurs faits, qui, pris isolément, constituent un même crime, sont imputés à un accusé, chacun de ces faits doit être l'objet d'une question séparée posée au jury.

En fait, le nommé Joseph Collin était accusé de quatre attentats à la pudeur sur différentes personnes. M. le président de la Cour d'assises de la Vendée, devant laquelle il comparait, crut pouvoir comprendre chacun des faits ressortant de l'acte d'accusation, dans une seule question, qui fut résolue affirmativement par le jury.

Joseph Collin, condamné à dix ans de réclusion par suite de la réponse du jury, s'est pourvu en cassation. La Cour a cassé, le 13 juillet 1845.

— *Acteur. — Appointemens. — Quotité saisissable.* — La portion saisissable des appointemens d'un acteur peut être, suivant les circonstances, de moitié.

Le décret de ventôse an V, relatif à la portion saisissable (175, 174, ou 173,) du traitement des employés dans les administrations publiques, n'est point applicable aux acteurs. (Du 7 juillet 1845. — C. royale de Paris.)

— *Chambre d'accusation. — Arrêt de non-lieu à suivre. — Motifs.* — Est nul pour défaut de motifs l'arrêt d'une chambre d'accusation conçu en ces termes : « Attendu qu'il ne résulte des pièces du procès ni charges, ni indices suffisants de culpabilité pour motiver contre N... la mise en accusation, à raison du crime de faux. » (Du 15 juillet. — Cour de cass. de France.)

Une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Bressuire, longuement motivée, avait décidé qu'il y avait lieu à suivre contre un notaire accusé d'avoir commis un faux en écriture authentique en rédigeant un acte de son ministère. Mais un arrêt de la Cour royale de Poitiers, Chambre des mises en accusation, dont les termes sont reproduits dans la proposition ci-dessus, infirma l'ordonnance de la Chambre du conseil.

Le procureur-général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, auquel il a reproché d'avoir violé l'article 221 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

M. l'avocat-général QUESNAULT, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, et notamment sur un arrêt rendu, au rapport de M. Mangin, le 27 juin 1828, et sur l'arrêt rendu le 20 octobre 1858 dans l'affaire de MM. Sivry et Laurois, a dit qu'il appartenait à la Cour suprême de réviser la qualification imprimée aux faits par les chambres d'accusation, et que, dès lors, les arrêts de ces chambres ne devaient pas être rédigés avec un laconisme qui ne pouvait que laisser du doute sur le véritable sens, sur la véritable portée de leur décision. Or, dans l'arrêt attaqué, il est impossible de reconnaître si la poursuite est écartée, parce que les faits ne sont pas prouvés, ou parce qu'ils manquent d'un des caractères constitutifs du faux. M. l'avocat-général a donc conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Poitiers.

La Cour a rendu un arrêt qui confirme sa précédente jurisprudence, et se fondant sur le vague et l'équivoque qui règne dans l'arrêt attaqué, qui aurait dû s'expliquer sur les faits articulés par l'ordonnance de la chambre du conseil et le réquisitoire du ministère public, elle a annulé l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

— *Contrat de mariage. — Absence des futurs époux. — Nullité. — Donation par contrat de mariage.* — Est nul le contrat de mariage passé en l'absence des deux futurs. Peu importe que leurs parens déclarent stipuler pour eux, s'il n'y a pas eu de leur part ratification, ayant date certaine, avant la célébration du mariage. — Les donations faites aux futurs époux par un semblable contrat sont nulles. (Du 16 juillet 1845. — C. de Limoges.)

C'est la première fois que ces questions ont été soumises à

la Cour royale de Limoges ; mais, par suite de la solution qu'elle a adoptée, il est probable qu'elles se représenteront très souvent. Beaucoup d'anciens notaires du ressort, surtout dans les cantons ruraux, avaient la malheureuse habitude de ne pas exiger la présence des deux futurs époux à la confection du contrat de mariage. On ne peut se dissimuler que cette jurisprudence, fondée sur la loi, ne jette une grande perturbation dans les familles.

Voici dans quels termes était conçu le contrat, dont la nullité a été demandée, incidemment à une action en partage :

« Par devant, etc., furent présents : Pierre Pailler, cultivateur, faisant, tant pour lui que pour Pierre Pailler, son fils, et de Jeanne Desbordes, auquel il promet faire agréer les présentes, avec lui Léonarde Pailler sa sœur ;

« Martial Darthout, cultivateur, faisant tant pour lui que pour Jeanne Darthout sa fille, et de Marie Debord ;

« Les parties, de l'avis de leurs parens et amis, ont entre elles arrêté les conventions civiles du futur mariage entre ledit Pierre Pailler et ladite Jeanne Darthout : les parties déclarent se soumettre au régime dotal, etc.

« En vue de ce mariage, Pailler père fait donation à son fils, futur époux, du quart de tous ses biens immeubles présents, par préciput et hors part, sous la réserve des revenus, jouissance et administration, sa vie durant. Il lui fait aussi donation par préciput d'un mobilier estimé 115 fr ;

« En vue de ce même mariage, Léonarde Pailler fait donation à son neveu, futur époux, de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, s'en réservant les revenus, jouissance et administration, sa vie durant, etc. »

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

Le préfet de police, à Paris, vient de notifier à Vidocq l'ordre suivant :

« Attendu que le nommé Vidocq a été condamné, le 7 nivôse an V, par le Tribunal criminel de Douai, à huit ans de fers pour faux en écriture ;

« Que, gracié en 1818, il prétend avoir depuis obtenu des lettres de réhabilitation, prétention dont les recherches prescrites à cet égard ont démontré la fausseté ;

« Qu'en conséquence ledit Vidocq se trouve sous le coup des décrets des 19 ventôse an XIII, et 17 juillet 1806 ;

« Enjoignons au nommé Vidocq de se présenter à la préfecture de police, dans le délai de huit jours, à l'effet d'y recevoir un passeport pour la résidence qu'il croit devoir choisir ;

« Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire à cette injonction, il sera poursuivi conformément à la loi. »

Vidocq, annonce l'intention de ne point obéir à cet ordre et d'attendre une citation en justice pour faire juger la légalité des mesures administratives prises contre lui.

— Arrêtés royaux du 19 septembre : P. J. Vanderschueren, notaire à Oordeghem, passe en cette qualité à Erpe, canton d'Alost, en remplacement du notaire Labeen, décédé. —

J. De Schaepryver, greffier de la justice de paix de Deynze, nommé notaire au canton d'Alost, résidence de Nieuwerkeren. —

J. Sabot, greffier de la justice de paix d'Assenede, nommé notaire à Zelzacte, en remplacement de F. J. Wydooghe, qui passe en la même qualité à Wynkel, arrondissement de Gand, en remplacement du notaire Van Acker, décédé.

— Arrêtés royaux du 22 septembre : J. F. Jacquinet, notaire à Filot, arrondissement de Huy, nommé en la même qualité au canton de Herve, résidence de Charneux, en remplacement du notaire Ophoven, décédé. — P. G. A. d'Hont, candidat-notaire à Audenarde, nommé notaire à Machelen, arrondissement de Gand, en remplacement du notaire Haentjens, décédé.

ANNONCES.

EN VENTE CHEZ J. DELFOSSE,

Imprimeur, rue d'Assaut, 16.

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

Par l'avocat, Ad. ROUSSEL.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ACTION. — ACTIONNAIRE. — CESSION D'ACTIONS. — ENREGISTREMENT (DROIT D').

Les ventes successives d'actions, ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles.

Bien que la société pour l'exploitation d'une mine ne soit pas, au vu de l'art. 1834 du Code civil, rédigée par écrit, les actions ou parts dans la mine n'en conservent pas moins la nature de meubles.

En sa qualité de mère et tutrice de Camille, Esther, Florincourt et Zoé Rouillier, la dame Béatrix Delstanche, veuve Rouillier, s'était fait autoriser, par délibération du conseil de famille, à aliéner la propriété de 6128^{es} dans le charbonnage de la Paillette, Hermite et Grosse-fosse, situé sur les territoires de Roux et Jumet. Cette délibération fut homologuée par le Tribunal de Charleroi, mais avec la condition que la vente serait publique, et que les mineurs auraient hypothèque sur le charbonnage pour sûreté du prix.

Le 31 mai 1838, après affiches et insertions dans les journaux, vente par-devant M^e Vandam, mais sans assistance du juge de paix, des 6128^{es} ci-dessus, au profit des sieurs Artus, Bris et Poteau-Jacquadt. Le prix de vente était de la somme de 160,714 fr. 26 cent. Le lendemain, vente par la dame Rouillier, en nom personnel, et par deux de ses enfans majeurs, des 22,28^{es} restant, pour 589,285 fr. 14 c., ensemble 750,000. — Ce dernier acte se clôturait par les termes suivans : « Et à l'instant les acquéreurs ont déclaré qu'étant propriétaires de la totalité dudit charbonnage, tant en vertu d'acte reçu par moi, notaire, en date d'hier, enregistré, qu'en vertu des présentes, ils rapportaient comme ils rapportent ledit charbonnage en hypothèque spéciale, pour garantie du prix porté auxdits actes, et consentant à ce qu'il soit pris inscription à cet effet. »

Les deux actes soumis à la formalité, il fut perçu, comme vente d'immeubles, 4 p. c., en conformité de l'art. 69, § 5 de la loi du 22 frimaire an VII. Le receveur des hypothèques percut en outre un droit de transcription.

Le 18 février 1840, les défendeurs en cassation assignèrent la régie de l'enregistrement devant le Tribunal de Charleroi, 1^o en restitution de la moitié du droit perçu sur les actes des 31 mai et 1^{er} juin 1838; 2^o en restitution de tout le droit de transcription. Les motifs de l'ajournement étaient que les ventes d'actions, parts à fosse, ou quotités dans les charbonnages, n'étaient que des ventes mobilières tombant sous l'application du § 5, n° 1 de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII, et qu'ainsi la perception devait s'arrêter à 2 p. c., et non pas s'élever à 4 p. c. comme sur les ventes d'immeubles.

Le 11 février 1842, jugement du Tribunal de Charleroi, qui accueille la demande en ces termes :

« Considérant qu'après la mort de son mari la dame Rouillier exploitait le charbonnage dont il s'agit, en société avec ses enfans, et que les actions que chacun d'eux possédait dans cette exploitation étaient réputées meubles, aux termes de l'art. 529 C. civ. ;

« Considérant que, par l'acte du 31 mai 1838, passé devant M^e Vandam, notaire à Charleroi, y enregistré le 1^{er} juin suivant, les mineurs Rouillier n'ont vendu que les actions qu'ils possédaient dans l'exploitation ou société précitée, ainsi que le démontre la clause suivante dudit acte : « les actions se vendent telles que lesdits mineurs les possèdent proprement » avec tous les objets mobiliers et immobiliers afférant auxdites

actions, etc. ;

« Considérant que l'expression « 6128^{es} » dans le charbonnage de N..... » ne peut donner le caractère d'immeuble à l'objet vendu ; que, dans l'usage, cette expression s'applique également à des actions dans une société charbonnière, ainsi qu'on en trouve un exemple dans l'arrêt de la Cour de Liège en date du 12 décembre 1827, § dernier ;

« Considérant que les parties envisageaient si peu cette vente comme immobilière, ou comme ayant pour objet une partie indivise de la mine elle-même, qu'elles attendirent que toutes les actions fussent réunies sur le chef des acquéreurs, pour pouvoir assurer sur le charbonnage la garantie hypothécaire prescrite par l'acte d'homologation du Tribunal ; que cette intention des parties résulte surtout encore de l'inaccomplissement des formalités exigées par la loi du 12 juin 1816, pour la validité de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, l'adjudication n'ayant pas eu lieu par devant le juge de paix ;

« Considérant en conséquence que la vente prémentionnée n'a pas opéré la dissolution de la société charbonnière dont il est question ; qu'elle a seulement eu pour effet de transporter les actions des mineurs Rouillier sur le chef des trois acquéreurs, ici demandeurs ; qu'ainsi se trouve écarté le principal, sinon le seul moyen présenté par l'administration défenderesse ;

« Considérant que la restriction admise par la disposition finale de l'art. 529 du Code civil n'a pas été établie pour indiquer que les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, ayant pour objet l'exploitation d'un immeuble, seraient considérées comme étant de nature immobilière dans les transactions entre les tiers et un associé, qui, tant que dure la société, ne possède réellement que le droit mobilier de participer aux produits de l'exploitation, mais bien pour faire une différence à cet égard, lorsqu'il s'agit de la société entière, laquelle a le droit immobilier de disposer de la propriété de l'immeuble social ;

« Considérant qu'après comme avant la vente dont il vient d'être parlé, la dame Rouillier et ses enfans majeurs ne possédaient que des actions dans le charbonnage prérappelé ; que, si la rédaction de l'acte du 1^{er} juin 1838 peut, à l'instar de l'acte du 31 mai, laisser quelque incertitude sur le point de savoir s'ils ont entendu vendre, soit une partie de l'immeuble social, comme simples sociétaires, soit les actions qu'ils possédaient réellement, il est bien plus rationnel d'interpréter ledit acte dans ce dernier sens ;

« Considérant qu'il importe peu, quant à cette interprétation, que les acheteurs aient, comme le porte ledit acte, à l'instant déclaré qu'étant propriétaires de la totalité du charbonnage, tant en vertu d'acte reçu en date d'hier qu'en vertu des présentes, ils rapportent ledit charbonnage en hypothèque spéciale ;

« Que les trois acquéreurs ayant ainsi joint aux quotités d'actions par eux acquises la veille, celles que venaient de leur vendre la dame Rouillier et ses enfans majeurs, ils pouvaient à l'instant, et comme conséquence de cette acquisition mobilière fixant sur leur chef la totalité des actions, donner en hypothèque l'immeuble dont la propriété continuait à appartenir à la société désormais restreinte à leurs trois personnes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

Pourvoi en cassation par l'enregistrement, pour fausse application de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 ; de l'art. 529, C. civ., et de l'art. 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII ; violation des art. 514, 517, 518 et 1854, C. civ. ; 8 de la loi du 21 avril 1810 ; et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire.

« Les mines sont immeubles, » porte l'art. 8 de la loi du 21 avril



1818. Or, le 51 mai, 6,28^e d'une mine de houille sont vendus par les mineurs Rouillier; le lendemain le complément de l'entier, ou 22,28^e, sont aliénés par la mère et deux autres enfans majeurs. C'est donc le charbonnage dans tout son ensemble qui est aliéné; il appartenait à une famille qui le possédait à titre de propriétaire, c'était un bien indivis: il n'y avait ni société, ni association, les quotités dénommées au contrat n'étaient que des fractionnemens dans une même valeur immobilière. C'est donc avec raison qu'on a perçu le droit de 4 p. c. et un droit de transcription. Les parties savaient qu'elles n'aliénaient qu'un immeuble, car elles stipulaient une hypothèque, gage qui est incompatible avec la nature des biens meubles.

L'administration soutenait encore que le privilège de la mobilisation n'étant attaché qu'à l'existence de la société, le Tribunal aurait dû exiger préalablement la production de l'acte de société, qui ne pouvait s'établir que par écrit, et qu'en ne le faisant pas il avait contrevenu à l'art. 1834 du Code civil.

La décision intervenue dans cette cause se justifie par les termes précis de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810; c'est ce qu'a démontré M. le procureur-général, en rappelant qu'elle avait pour but d'attirer les capitaux considérables si nécessaires pour l'exploitation des mines, et que les chances attachées à ces sortes de travaux tendent à en écarter.

« Pour atteindre ce but, a dit ce magistrat, il fallait favoriser les divisions de la propriété minière, ainsi que les réunions de capitalistes, et le moyen le plus efficace à cette fin était de rendre les aliénations faciles et peu onéreuses, en considérant la mine comme meuble, autant que le permettait la nature des choses. Placée toute entière dans la main d'un seul propriétaire, il n'était guère possible de la ranger dans cette classe de biens, quoiqu'il y ait une différence essentielle entre une mine, bien que l'exploitation épuise incessamment, et doit anéantir dans un avenir plus ou moins éloigné, et tout autre bien immeuble dont l'existence n'a point de limites; mais au moins, s'il était douteux qu'une mine, propriété d'une seule personne, pût être considérée comme meuble à son égard, il ne peut y avoir le moindre doute sur la nature mobilière des droits des diverses personnes auxquelles elle appartient indivisément; ces droits se réduisent pour chacune d'elles à la perception d'une part des produits de la mine ou plutôt du prix qui la représente. Aussi est-ce par ce motif que, sous l'ancien droit liégeois, les parts dans les mines étaient tenues pour meubles, comme on peut s'en convaincre par l'Observ. 642 du recueil de Méan.

« La nature des choses offrait donc au législateur un moyen facile et simple d'attirer les capitaux nécessaires à l'exploitation dispendieuse et dangereuse des mines, en en faisant une chose pour ainsi dire négociable et divisible à l'infini; tel est le motif de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, dont il détermine non moins clairement le sens que les termes dans lesquels il est conçu. »

ARRÊT. — « La Cour, Vu le § 5, n° 1, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, qui frappe d'un droit de 2 p. c. les actes portant aliénation de biens *meubles* à titre onéreux, et le § 7, n° 1 du même article, qui porte ce droit à 4 p. c. pour les actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens *immeubles*, aussi à titre onéreux;

« Vu l'article 529 du Code civil, et l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, qui, après avoir déclaré que les mines, sont immeubles, contient une disposition ainsi conçue: « Néanmoins les actions ou *intérêts* dans une société ou *entreprise* pour l'exploitation des mines seront réputés *meubles*, conformément à l'art. 529 du Code civil; »

« Vu enfin l'art. 1834 du même Code;

« Considérant qu'il est établi par les actes de la cause et reconnu par le jugement attaqué que les vendeurs exploitaient en commun le charbonnage dont il s'agit, à l'époque du 31 mai 1858;

« Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de rechercher si les parties qui figurent aux actes du 51 mai et du 1^{er} juin 1858 ont colludé entre elles pour frauder les droits du Trésor;

« Considérant en droit que la disposition de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 ci-dessus citée, qui déclare *meubles* les actions ou intérêts dans les sociétés ou entreprises pour l'ex-

ploitation des mines, est formelle; que, lorsqu'il y a association ou réunion de plusieurs personnes ayant des intérêts distincts dans l'exploitation ou l'entreprise d'une mine, les droits de ces associés ou entrepreneurs sont des actions réputées meubles, quelle que soit la dénomination employée pour les désigner, soit qu'on les qualifie d'*actions*, soit que, d'après les anciens usages, on les appelle *parchons de fosse*, *parts à fosse*, ou que leur valeur relative soit exprimée en chiffres de quotité;

« Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction favorable au système de l'administration, demanderesse, de ce que l'art. 529 du Code civil dispose que ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé *seulement*, tant que dure la société; que ces expressions n'ont pas un sens restrictif, mais confirment au contraire formellement le principe que tout associé pour l'exploitation d'une mine, tout intéressé dans une pareille entreprise, n'a que des droits mobiliers; qu'il suit de là que les associés peuvent aliéner leurs actions ou parts, sans que celles-ci perdent leur caractère mobilier, et c'est bien là ce que le législateur a entendu par les mots: à l'égard de chaque associé *seulement*, tant que dure la société;

« En ce qui touche l'argument tiré de l'art. 1834 du Code civil:

« Considérant que la réunion de plusieurs personnes pour entreprendre l'exploitation d'une mine constitue une communauté d'intérêts ou association *sui generis*, à laquelle ne sont point applicables toutes les lois en matière de société ordinaire, civile, ou commerciale; que, spécialement, le défaut de rédaction par écrit des conditions auxquelles les intéressés doivent concourir à l'entreprise commune ne peut avoir pour résultat de rendre sans effet la disposition de la loi, qui répute meubles les actions dans une société ou entreprise pour l'exploitation d'une mine; que par ces termes *société* ou *entreprise* employés alternativement, le législateur a suffisamment témoigné que la nature mobilière des droits ou actions des intéressés ne dépend pas de stipulations écrites dans un acte de société;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi;

« Rejette le pourvoi. » (Du 19 janvier 1843. — Plaid. MM^e SANFOURCHE-LAPORTE et VERHAEGEN, JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

ENREGISTREMENT. — CESSION D'USUFRUIT. — VALEUR. PERCEPTION DU DROIT.

En cas de transmission d'un usufruit à titre onéreux, l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à prétendre que le droit doit être perçu, non d'après le prix exprimé dans l'acte, ou d'après une expertise à faire, mais en donnant à l'usufruit soit la valeur de la moitié de la propriété pleine et entière, soit la valeur de la nue-propriété. Ces principes d'estimation ne sont établis par aucune loi.

Pascal-Clabeck et ses quatre frères et sœurs étaient nuspropriétaires des différens biens, meubles et immeubles, dont l'usufruit appartenait à la demoiselle Marie-Joseph Walter. Ils vendirent leur nue-propriété à Pierre-Joseph Goffin, défendeur en cassation, par acte notarié du 29 octobre 1839, pour le prix de 16,080 francs, dont 13,000 pour les immeubles; de son côté, l'usufruitière céda son usufruit au même Goffin, par acte notarié du 13 novembre de la même année.

L'acquéreur avait payé le droit d'enregistrement pour chacun de ces deux actes séparément, à raison de 4 p. c.

Le 8 février, l'administration de l'enregistrement fit signifier à Goffin une contrainte en paiement de 405 fr. 20 cent., en principal, et de 120 fr. 96 cent. en additionnels, ensemble 524 fr. 16 cent. pour droit dû par lui, à cause de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Cette contrainte était basée sur ce que, d'après la loi du 22 frimaire an VII, l'usufruit, quant au droit d'enregistrement, a une valeur égale à celle de la nue-propriété; que, dans l'espèce, la nue-propriété avait été vendue pour 16,080 fr., tandis que l'usufruit avait été vendu pour 6000 fr.; qu'il y avait donc une différence de 10,080 fr. qui n'avait pas produit de droit, et qu'il revenait de ce chef 524 fr. 16 cent. à l'administration.

Sur l'opposition que Goffin forma à cette contrainte, le Tribunal en prononça la nullité, par jugement du 24 février 1842.

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, fondé sur la violation et la fausse application des articles 14, n° 11, 13, n° 6, 7, 8, art. 4 et 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII. On citait à l'appui du pourvoi, MERLIN, Rép. V° *Usufruit*, § 6, n° 1, et un arrêt de cassation de Bruxelles du 18 mars 1826.

Pour combattre le pourvoi, on opposait que, d'après l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, la valeur de la propriété et de l'usufruit transférés à titre onéreux doit être fixée, quant à la perception des droits, par le *prix exprimé* dans l'acte; que l'art. 14, n° 4, invoqué par le demandeur, et d'après lequel la valeur de l'usufruit doit être estimée égale à celle de la nue-propriété, ne parle que de l'*usufruit transmis à titre gratuit*; que la disposition de l'art. 15, n° 6, se trouve confirmée par l'art. 17 de la même loi, où il est dit que « si le *prix énoncé dans un acte* translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation la régie pourra requérir une expertise »; que le système contraire serait déraisonnable puisque la valeur de l'usufruit loin, d'être fixe et uniforme, est sujette à des fluctuations motivées, par exemple, par la durée de l'usufruit. Le conseil du défendeur citait une décision de l'administration du 20 février 1858, n° 1726.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Attendu que la loi du 22 frimaire an VII n'a établi nulle part, comme principe général, que l'usufruit vaut la moitié de la propriété pleine et entière, ou qu'il vaut autant que la nue-propriété;

» Attendu que si cette loi a considéré l'usufruit de la nue-propriété comme étant d'une valeur égale pour la perception du droit sur les transmissions à titre gratuit, l'on ne peut étendre cette disposition aux actes contenant transmission à titre onéreux; 1° parce que la loi du 22 frimaire an VII est plus sévère pour les transmissions à titre gratuit, en ce qu'elle établit un droit plus fort sur les dites transmissions, que sur les transmissions à titre onéreux, 2° parce que la loi a établi des règles spéciales pour le paiement du droit, du chef de la transmission de l'usufruit à titre onéreux;

» Qu'aux termes de l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, c'est sur la valeur exprimée dans l'acte de transmission d'usufruit à titre onéreux, que le droit doit être perçu et que, si cette valeur paraît insuffisante à l'administration, la voie de l'expertise est la seule qui lui soit ouverte par l'article 17 de la même loi, d'où il résulte que le jugement attaqué, loin d'avoir violé ou faussement appliqué les articles invoqués à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

» Rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens. » (Du 5 juin 1845. — Plaid. MM^{cs} VERHAEGEN, JEUNE, et MAUBACH, c. BOSQUET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ENTREPRENEUR. — FOURNITURES. — PRIVILÈGE. — FAILLITE. SAISIE ARRÊT. — JUGEMENT. — EFFET.

Celui qui a livré des fournitures à un entrepreneur de travaux publics pour ses entreprises est privilégié sur les sommes dues par l'Etat à l'entrepreneur. (Loi du 26 pluviôse an II.)

Les sommes saisies-arrêtées par les créanciers privilégiés d'un failli doivent être remises au syndic.

Il en serait autrement si un jugement passé en force de chose jugée avant la faillite ordonnait au tiers-saisi de vider ses mains entre celles du saisissant.

Mais un semblable jugement vient à perdre tout effet si la faillite est reportée ultérieurement à une date antérieure à celle du jugement rendu. En d'autres termes, le failli est dessaisi du droit de représenter sa masse en justice, du jour où la faillite est reportée et non du jour du jugement déclaratif de faillite.

M. de Buisseret, maître de carrières à Bruxelles, se trouvait créancier de Defaux, entrepreneur de travaux publics, aujourd'hui failli, du chef de pavés qu'il avait fournis à ce dernier pour une entreprise au compte de l'Etat, concernant le

chemin de fer du Midi et la station de Mons.

De Buisseret, se prétendant, en vertu de la loi du 26 pluviôse an II, privilégié, quant au prix de ses fournitures, sur les deniers dûs par l'Etat, à raison de ces entreprises, fit saisie-arrêt entre les mains du ministre des travaux publics à concurrence du montant de sa créance.

Un jugement du Tribunal civil de Bruxelles rendu sur la demande en validité, le 26 mai 1842, déclara la saisie bonne, et Defaux, qui n'avait point encore été déclaré en état de faillite, y acquiesça.

Le privilège que réclamait de Buisseret, contesté à l'origine du litige, dut forcément lui être reconnu, en présence d'un arrêt que rendit la Cour de Bruxelles, le 1^{er} mars 1843, sur une question identique, concernant également la faillite Defaux. Mais, nonobstant ce privilège, le syndic à la faillite, M^c Vandievoet, fit opposition à ce que le ministre des travaux publics, tiers-saisi, payât à de Buisseret les sommes arrêtées.

De Buisseret assigna le syndic en main-levée de cette opposition et demanda, qu'en exécution du jugement rendu sur la validité de la saisie, il fut ordonné au ministre de verser entre ses mains les deniers dûs par l'Etat au failli.

A l'appui de la demande de Buisseret disait : « Un jugement passé en force de chose jugée reconnaît l'existence de mon privilège, et ordonne au ministre de me payer sur ce pied. Defaux y a acquiescé avant sa faillite; il y a chose jugée à son égard. Comme représentant le failli, le syndic n'a pas le droit de critiquer cette décision judiciaire devenue irrévocable. Comme représentant les créanciers de Defaux, il ne pourrait que contester le privilège, et il le ferait sans fruit en présence de la loi du 26 pluviôse an II. »

Le syndic contesta d'abord, mais avant l'arrêt cité plus haut, le principe du privilège fondé sur la loi spéciale invoquée. Il soutint qu'en tous cas il était non existant pour s'être ouvert dans les dix jours antérieurs à la faillite Defaux, qu'il offrait de faire reporter à une époque aussi voisine du jour où était né le droit du demandeur; par suite il concluait à ce qu'il fut sursis au litige.

Le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 27 février 1845, admit le système de de Buisseret, et lui alloua complètement les conclusions de sa demande en main-levée.

Devant la Cour, le syndic, outre ses conclusions primitives en prit de subsidiaires par lesquelles il demandait que les sommes dues par le ministre fussent versées entre ses mains, en sa qualité de liquidateur institué par la loi même à l'égard des créanciers privilégiés tels que de Buisseret.

Voici comment s'exprimait sur ce point M^c VAN DIEVOET :

« La marche suivie par de Buisseret est en opposition complète avec les règles tracées par le Code de commerce en matière de liquidation de faillites. Il est aujourd'hui reconnu en jurisprudence que l'article 5 de la loi du 26 pluviôse an II, accorde un véritable privilège au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux faits pour compte de l'Etat. De Buisseret aura ce privilège pour une partie de sa créance, pour la partie de pavés fournis à l'Etat.

Mais ce privilège donne-t-il le droit de maintenir des saisies arrêts, d'éviter que les sommes saisies ne soient remises au syndic, et d'entraver surtout toute la liquidation de la masse créancière avec le ministère des travaux publics?

Celui qui est privilégié, soit en vertu de cette loi, soit en vertu de toute autre disposition légale peut-il se soustraire à toutes les règles tracées en matière de faillite?

Tous les créanciers chirographaires ou privilégiés doivent remettre leurs titres de créances et en affirmer la sincérité devant le juge commissaire de la faillite. (Article 501 et suivants du Code de commerce.) Le chiffre de la créance est ainsi fixé; la créance est reconnue simplement chirographaire, ou privilégiée, d'après sa nature. S'il y a contestation, le débat est renvoyé à l'audience. (art. 508.)

Dans l'espèce, de Buisseret aurait dû se présenter aux séances d'affirmation et justifier de sa créance au moyen de son jugement par défaut du 26 mai 1842 et de l'acte d'acquiescement du 12 août suivant. Il aurait dû demander que sa créance fut reconnue privilégiée pour la partie de pavés fournie à l'Etat. Elle n'était que chirographaire pour le surplus. C'est ainsi que la Cour doit lui ordonner d'agir.

Le jugement du 26 mai 1842, prononçant la validité de la saisie-arrêt ne lui donne pas la *saisine* des deniers saisis, il n'a pas des droits définitivement et exclusivement acquis à ces deniers. En effet un semblable jugement ne dessaisit pas le débiteur des sommes saisies-arrêtées; les sommes sont encore valablement saisies par tous autres créanciers, tant qu'elles n'ont pas été versées entre les mains du premier saisissant; — C'est ce qui résulte des dispositions des articles 568, 573, 578, 577, et 579 du Code de procédure civile qui ordonnent que, lorsqu'il intervient de nouvelles oppositions, les deniers arrêtés soient distribués par contribution entre les divers opposants. La jurisprudence paraît fixée à cet égard. (V. Paris, 8 juin 1826. (*Sirey*, 27-2-100); — Toulouse, 22 janvier 1859; — Nismes, 24 avril 1828; — Angers, 5 avril 1850; (*Sirey* 50-2-147); — Deux arrêts de la Cour de Paris, 17 mars et 24 juin 1856, (*Sirey*, 56-2-246 et 554), ont décidé que le jugement de validité d'une saisie-arrêt rendu hors de la présence du tiers-saisi n'opère pas, vis-à-vis des tiers, saisine des deniers arrêtés au profit du saisissant; que cet effet appartient seulement au jugement qui, après déclaration affirmative, par suite du jugement de validité, condamne le tiers-saisi à payer les sommes dont il est reconnu débiteur. (Voir encore Bruxelles, 27 juin 1840; — Cassation de Belgique, 14 janvier 1841; — BUCHE et GOUJET, Dictionnaire de procédure civile, V° *Distribution par contribution*, t. 2, p. 96, n° 5.

La Cour doit prononcer la main-levée de la saisie-arrêt et la remise des deniers entre les mains du syndic. Nous venons de voir en effet que de Buisseret n'avait acquis aucuns droits définitifs sur les deniers saisis-arrêtés. La saisie doit donc tomber devant la déclaration de faillite qui a pour but d'opérer la liquidation de l'avoir du failli, au profit de ses créanciers, d'après leurs droits respectifs.

Dans l'espèce, de Buisseret sera privilégié sur le montant des sommes qui seront versées entre les mains du syndic, du chef des entreprises du failli pour travaux faits pour l'Etat à Mons, où les pavés ont été employés. Mais ces sommes seront-elles assez considérables pour payer *tous les privilégiés*, et il y en a considérablement, c'est ce qui est encore ignoré.

L'avoir réalisé du mobilier et des marchandises sera-t-il assez élevé pour couvrir *les frais de justice*, c'est ce qui est encore douteux, de sorte que, le cas arrivant, le surplus de ces frais devrait être pris sur les sommes à payer par le gouvernement.

Ces *frais de justice* sont privilégiés en première ligne, la loi le dit, art. 2101 et 2105 du Code civil. A défaut de la loi, la raison serait là pour le prescrire; — la liquidation des faillites est ordonnée par la loi, elle est dans l'intérêt des créanciers.

Troplong, sur l'article 2096, n° 53, considère les frais de justice moins comme un privilège que comme une déduction nécessaire, un prélèvement sur le prix, conformément à l'article 657 du Code de proc. civile.

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt récent du 1 mars 1845 a admis tous ces principes et prononcé la main-levée de la saisie-arrêt. — L'affaire était identique, il s'agissait aussi d'un sous-entrepreneur privilégié conformément à la loi du 26 pluviôse an II.

Le jugement doit encore être réformé sous un autre point de vue: il maintient la saisie-arrêt et accorde le privilège pour la somme entière de 11,800 francs due à de Buisseret. En fait une partie seulement des pavés fournis ont été livrés à l'Etat par Deffaux, qui devait faire emploi du reste ailleurs. La masse disposera de ces pavés en les vendant publiquement. Il est donc impossible que le privilège soit accordé pour la valeur de ces pavés non employés. Deffaux ne sera payé par le gouvernement que du montant des pavés réellement employés; — de Buisseret ne peut donc être privilégié que sur la somme que le failli recevra de ce chef.

M^e VERHAEGEN, JEUNE, avocat de de Buisseret, reproduisit le système originaire de son client.

ARRÊT. — « Attendu qu'au syndic de la faillite est conférée la liquidation générale de l'avoir du failli; que, partant, quoique l'on ne puisse contester à l'intimé le privilège résultant en sa faveur et pour toute sa créance de la loi du 26 pluviôse an II, sur les sommes dues au failli par l'Etat, il ne reste pas

moins nécessaire que ces sommes soient remises entre les mains du syndic à la faillite, afin qu'il en fasse la répartition conformément à la loi;

» Attendu, il est vrai, que déjà, le 29 avril 1842, saisie avait été interposée entre les mains du ministre des travaux publics, à la requête de l'intimé, sur les deniers formant l'objet de son privilège, que, le 26 mai, jugement était intervenu, validant ladite saisie et ordonnant au tiers-saisi de vider ses mains entre celles du saisissant; que ce jugement acquiescé par la partie saisie, le 12 août, a été notifié au tiers-saisi le 9 septembre suivant;

» Attendu, qu'à moins de refuser à un jugement passé en force de chose jugée, acquiescé et notifié, toute espèce d'effet, il faut admettre que celui intervenu entre parties a réglé définitivement leur position respective, à laquelle une faillite survenue postérieurement n'a pu apporter aucun changement;

» Attendu, en effet, qu'un jugement déclarant une saisie bonne et valable et ordonnant au tiers-saisi de payer les causes de la saisie au saisissant, opère une véritable délégation judiciaire et forcée qui établit le tiers-saisi débiteur direct du saisissant, tout en conservant au dernier son premier débiteur, ainsi qu'il arrive lors d'une délégation volontaire dans laquelle ne s'opère pas de novation, conformément aux articles 1275 et 1276, C. civ.;

» Attendu que ce n'est donc pas par les principes en matière de privilège que la présente question peut recevoir une solution, mais plutôt par ceux qui sont relatifs au transport des créances;

» Attendu que la disposition de l'article 575 ne forme aucun obstacle au caractère que l'on reconnaît ainsi à un jugement validant une saisie-arrêt, en n'entendant cet article que du cas où la déclaration du tiers-saisi est faite avant tout jugement définitif sur la validité de la saisie; mais, attendu que, par jugement du 17 novembre dernier, le sieur Deffaux a été déclaré en état de faillite; que l'ouverture de cette faillite, reportée provisoirement au 14 novembre 1842, est restée incertaine par suite d'opposition à ce jugement sur laquelle il n'a pas encore été fait droit;

» Attendu que, si cette ouverture était reportée à une époque antérieure à celle où a été rendue définitivement la décision sur la saisie-arrêt en question, cette décision, par suite du dessaisissement opéré par la faillite, devrait être considérée comme non avenue, puisque dès lors le sieur Deffaux failli ne pouvait être le contradictoireur légitime d'aucun de ses créanciers;

» La Cour, ouï M. De Bavay, avocat-général, en son avis, déclare surseoir à la décision du présent litige jusqu'à décision sur l'époque de l'ouverture de la faillite Deffaux, réserve les dépens. » (Du 10 août 1845.)

COUR ROYALE DE METZ.

POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Est nulle la convention par laquelle les parties stipulent que les contestations qui pourront s'élever entre elles seront jugées par des arbitres, sans que les noms des arbitres ni l'objet du litige soient énoncés.

Le sieur Baye-Lustrebourg de Mouzon avait assuré sa maison et son mobilier à la Compagnie de la Salamandre. Le 25 février dernier un incendie dévora une partie de la maison et des marchandises. La Compagnie prétendit qu'il y avait eu déclaration erronée des objets assurés et refusa de payer le montant de l'assurance. Par suite, assignation devant le Tribunal de commerce de Sedan, à la requête du syndic de la faillite Baye-Lustrebourg. La Compagnie opposa à la demande deux moyens d'incompétence, fondés le premier sur ce que, formant une société commerciale dont le siège était à Paris, elle aurait dû être assignée devant le Tribunal de commerce de la Seine; le second sur la clause compromissoire insérée dans la police, s'appuyant notamment, à cet égard, sur l'article 655 du Code de commerce.

Le Tribunal de Sedan rejeta le premier moyen, en se fondant sur l'existence à Sedan d'un agent principal de la Compagnie, et sur les dispositions de l'article 420 du Code de procédure; mais sur le second il se déclara incompétent.

Sur l'appel, le premier moyen n'a pas été reproduit par la Compagnie. La Cour n'a eu à s'occuper que de la clause compromissoire qu'elle a invalidée en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les assurances terrestres ne sont pour les assurés que des actes purement civils, d'où suit que les dispositions de l'article 352 du Code de commerce relatif aux assurances maritimes qui sont réputées actes de commerce par l'article 653, et celles de l'article 51 du même Code, relatif aux sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux assurances contre l'incendie et autres de même nature ;

» Attendu que l'article 26 de la police d'assurance dont il s'agit au procès dispose bien que les contestations à naître entre les assurés et la Compagnie seront jugées par des arbitres ; mais que ledit article n'indique ni les objets en litige, ni les noms des arbitres qui devront juger, ainsi que le prescrit, en matière d'arbitrage volontaire, l'article 1006 du Code de procédure civile ;

» Attendu que si l'article 1005 dudit Code autorise toutes les personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, il ne faut pas en conclure que cet article autorise et valide nécessairement les clauses compromissaires de la nature de celle rappelée ci-dessus ; cet article ne peut pas être pris isolément, il faut le combiner avec ceux qui le suivent et surtout avec l'article 1006 ; d'où résulte que pour faire un compromis valable il faut désigner l'objet du litige et les noms des arbitres ;

» Attendu que dans aucune autre disposition du Code il n'est question de convention ou de promesse compromissaire ; que, vainement on argumente de l'article 1154 du Code civil, qu'il est sans application à la cause ; qu'en effet, les conventions ne tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites que lorsqu'elles ont été légalement formées ;

» Attendu que la compétence des Tribunaux est de droit commun et d'ordre public, et qu'il ne peut être dérogé à cette compétence que dans les cas formellement indiqués par la loi ;

» De tout quoi il faut conclure que le Tribunal de commerce de Sedan était compétent pour connaître de la contestation ;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, dit que les premiers juges étaient compétents pour connaître du litige, etc. » (Du 31 août 1845.)

OBSERVATION. — « Le dernier arrêt de la Cour de cassation de France sur cette question paraît fixer la jurisprudence dans ce pays. Voir l'arrêt de Douai du 30 août, (*Belgique Judiciaire*, page 1491,) et le résumé de la jurisprudence, à la suite de cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Van Genechten.

LOI DU 25 MARS 1841. — DURÉE DU BAIL. — USAGE LOCAL. — TAUX DE LA COMPÉTENCE. — QUESTION NEUVE.

Lorsqu'un locataire a habité, pendant plusieurs années, sans contrat écrit ou sans convention sur le terme du louage, une maison pour laquelle il paie annuellement un loyer de 136 francs, et, qu'après renon, le propriétaire demande l'expulsion du locataire, la durée du bail doit se déterminer, pour fixer la compétence, non pas d'après le nombre d'années d'habitation, mais d'après les usages locaux.

Il est d'un usage constant dans l'arrondissement de Turnhout, que, faute de stipulation par écrit ou de convention contraire, les maisons sont censées louées pour une année.

L'article 5 de la loi du 23 mars 1841 porte que : « les juges de paix connaissent des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion, à son expiration, lorsque la valeur des loyers, ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence. » Dans l'espèce, le locataire cité en déguerpissement devant le Tribunal civil de Turnhout, avait occupé pendant trois années la maison dont le propriétaire voulait l'expulser ; il a décliné la compétence du Tribunal, soutenant que la durée d'un bail verbal d'une maison n'est que d'une année, que par conséquent le juge de paix, d'après l'article 5 de la loi précitée, était le juge qui devait connaître de l'affaire. Le propriétaire a répondu que la durée du bail avait été de trois années, que le prix du bail de ces années réunies montait à 408 francs, et que, par suite, le juge de paix ne pouvait connaître de l'affaire.

Sur quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord que le prix annuel du bail ne monte qu'à 136 francs ; qu'il n'existe pas de bail par écrit, et qu'aucun terme n'a été stipulé, quoique le locataire soit resté en possession pendant trois années ;

» Attendu, que par l'article 5 de la loi du 23 mars 1841, la

compétence du juge de paix, en matière d'expulsion, est fixée, lorsque la valeur des loyers pour toute la durée du bail n'excède pas les limites de sa compétence (200 francs) ;

» Attendu qu'il est d'un usage constant et reconnu dans l'arrondissement de Turnhout que, faute de stipulation par écrit ou de convention contraire, les maisons sont censées louées pour une année ; que l'article 1736 du Code civil, loin de vouloir contrarier les usages locaux à cet égard paraît s'y référer, d'où la conséquence, que le locataire étant resté en possession, pendant trois années, de la maison dont s'agit, il s'est opéré par tacite reconduction, et faute de renon, tous les ans un nouveau bail d'une année, de manière que toute la durée du bail, pour fixer la compétence, ne montant qu'à 136 francs, l'action rentre dans la compétence du juge de paix ;

» Attendu que cette explication de l'article 5 de la loi du 23 mars 1841, faite de la trouver dans la loi même, doit se trouver dans le droit commun ; que, d'ailleurs, elle est tout à fait en harmonie avec le rapport de la section centrale sur la loi du 3 octobre 1835, qui contient les mêmes expressions que celle du 23 mars 1841, pour établir la compétence en matière d'expulsion. L'on y a considéré qu'en attribuant les expulsions aux juges de paix dans certaines limites l'on a agi dans l'intérêt de la petite propriété, but qui serait presque totalement manqué si, le bail étant verbal, l'on devait cumuler le fait de toutes les années, que le locataire est laissé en possession, puisque, quelque minime que serait le loyer annuel, cette cumulation irait bientôt au-delà de 200 francs, compétence ordinaire du juge de paix ; de manière qu'en donnant aux mots pendant toute la durée du bail le sens qu'il faudrait cumuler tous les baux renouvelés par tacite reconduction, la plupart des demandes en expulsion, même des maisons dont le loyer ne serait que de 50 francs par année, devrait être portée avec plus de frais et de formalités devant le juge de première instance, ce que l'esprit de la loi a voulu soigneusement éviter ;

» Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public et de son avis, statuant sur l'exception proposée, se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit, condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 15 mai 1845. — Plaid. MM^e ROEST et DOCKX.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Damme.

MAGASIN DE COMBUSTIBLES. — AUTORISATION. — CESSION DE BAIL. Celui qui a obtenu de l'administration locale l'autorisation d'établir un magasin de combustibles peut céder à un tiers, en même temps que son établissement, la permission qui lui a été accordée.

Les autorisations requises par les articles 4, 9 et 10 de l'arrêté du 31 janvier 1824 sont délivrées ou refusées, non à raison de la qualité ou de l'individualité de la personne qui les demande, mais à raison de l'industrie qu'elle se propose d'exercer, ainsi que de l'emplacement qu'elle a choisi.

Le sieur Jean Joseph Paul tenait depuis 1830 un magasin de combustibles rue de l'Écuyer à Bruxelles, en vertu d'une permission qui lui avait été délivrée par le collège des bourgmestres et échevins de la ville de Bruxelles. En 1845, le sieur Paul céda son bail et sa permission au sieur Pierre Degroodt, qui sollicita de la régence la permission de pouvoir continuer ce commerce dans la même maison. Le collège refusa cette autorisation ; nonobstant ce refus, le sieur Degroodt continua ce commerce. Procès verbal fut dressé et, le 24 juin 1845, le Tribunal prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes des articles 4, 9 et 10 combinés, de l'arrêté du 31 janvier 1824, les administrations appelées à délivrer les autorisations requises ne peuvent examiner les demandes qui leur sont soumises, que sous le point de vue d'une bonne police, pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité publiques ;

» Que, d'après l'article 5, l'autorisation constera soit de dispositions générales qui indiqueraient quelques rues, canaux et emplacements réservés à l'exercice de certaines professions, dans une ou plusieurs villes ou communes, soit de permissions spéciales, lorsqu'il n'existe pas de semblables dispositions générales ;

» Que les autorisations nécessaires sont en conséquence dé-

livrées ou refusées non à raison de la qualité ou de l'individualité de la personne qui les demande, mais de l'industrie qu'elle se propose d'exercer et de l'emplacement qu'elle a choisi à cette fin ;

» Que lors donc qu'une localité a été désignée comme étant propre à l'exercice de certaine industrie, il doit être libre à chacun d'y pratiquer cette industrie en se conformant aux lois et réglemens ;

» Attendu qu'il a été admis (arrêt de cassation de Belgique du 31 janvier 1843), ce qui paraît incontestable, que l'acquéreur d'un terrain peut profiter de l'autorisation de bâtir accordée à son auteur ;

» Que s'il est en effet indifférent quelle est la personne qui fait la construction, puisqu'elle doit se conformer aux conditions de l'autorisation et au plan y annexé, il est aussi indifférent quel est l'individu qui exerce certaine industrie dans le local qui y a été légalement affecté, car il est tenu des mêmes obligations que celui qui a indiqué ce local et obtenu la permission ;

» Attendu qu'il est prouvé au procès que le 30 décembre 1850, par ordonnance du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, le sieur Jean Joseph Paul a été autorisé à faire le commerce de houille dans la maison sise en cette ville rue de l'Ecuyer, sect. 7, n° 15 et que c'est dans la même maison que le prévenu continue à exercer le même commerce, fait à l'occasion duquel a été dressé le procès-verbal qui sert de base aux poursuites ;

» Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la prévention. (Plaid. M^e VALENTYNS.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Keymolen.

PLAINTÉ.— ORDONNANCE DE NON-LIEU.— CITATION DIRECTE.—
FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie qui se prétend lésée par un délit et porte plainte contre le délinquant ne peut, après qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, saisir directement le Tribunal correctionnel d'une action en dommages-intérêts.

L'ordonnance de la chambre du Conseil, non frappée d'opposition, acquiert la force de chose jugée en ce sens que si elle n'éteint pas l'action publique, elle en suspend au moins l'exercice jusqu'à ce qu'il survienne de nouvelles charges; par suite, toutes choses restant au même état, il n'appartient pas à un particulier de provoquer des poursuites correctionnelles déjà paralysées par une ordonnance antérieure.

La partie ne peut, dans ce cas, que se pourvoir devant la juridiction ordinaire pour obtenir la réparation du préjudice causé.

Dans le courant de janvier dernier, le sieur Geens adressa au procureur du roi une plainte en abus de confiance, contre les époux Mosselmans. Geens prétendait avoir confié auxdits époux Mosselmans une somme de 740 francs, 74 cent., qu'ils avaient, d'après, lui détournée et qu'ils refusaient de restituer. Le 22 mars 1843, intervint une ordonnance de la chambre du conseil de ce Tribunal qui déclara qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, la prévention n'étant pas suffisamment établie.

Depuis, le sieur Geens assigna directement devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, les époux Mosselmans. Ceux-ci n'ayant pas comparu, M^e PINSON, pour la partie civile, demanda la remise de la cause. M. Dedobbeleer substitut du procureur du roi, éleva une fin de non-recevoir, fondée sur l'existence de l'ordonnance de la chambre du conseil.

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus époux Mosselmans, quoique dûment cités, n'ont pas comparu ;

» Attendu que, pour justifier ses conclusions reprises en son exploit du 28 août dernier, le sieur Geens prétend avoir remis à titre précaire à la femme Mosselmans une somme de 740 francs, 74 centimes ; qu'à raison de ce même fait une plainte a été précédemment adressée au procureur du roi de ce Tribunal ;

» Que cette plainte fut suivie d'une instruction qui s'est terminée par une ordonnance de la chambre du conseil, du 22 mars 1843, portant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre Henri Mosselmans et Veronique Geens ;

» Attendu que cette ordonnance n'ayant été frappée d'aucune opposition dans le délai fixé par l'article 155 du Code d'instruction criminelle est passée aujourd'hui en force de chose jugée, et que si elle n'éteint pas l'action publique, elle

en suspend au moins l'exercice tant qu'il n'est pas survenu de nouvelles charges ;

» Attendu qu'il est de principe que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit ne peut être portée devant les tribunaux correctionnels qu'accessoirement à l'action publique ;

» Attendu que si l'art. 182 du Code d'instruction criminelle statue que le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, par la citation donnée directement au prévenu, à la requête de la partie civile, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle pourra user du bénéfice de cette disposition, quel que soit l'état de la procédure ;

» Qu'en effet, le même article accorde au procureur du roi le droit de citation directe, mais qu'il n'en est pas moins incontestable qu'après une ordonnance de non-lieu, ce magistrat reste privé de cette faculté ; que la citation dont il est question dans l'article précité doit s'entendre d'une citation donnée au prévenu lorsque les choses sont entières et qu'une décision de la chambre du conseil n'a pas encore constaté l'insuffisance des charges ;

» Attendu d'ailleurs que la partie qui a choisi l'une des voies qui lui est ouverte, pour obtenir la répression des faits qui lui ont occasionné le dommage dont elle réclame la réparation, ne peut l'abandonner pour une voie différente, d'où il résulte que le sieur Geens qui s'est borné, dans le principe, à formuler une plainte contre les défendeurs, n'est plus en droit de recourir au moyen de citation directe, aujourd'hui que la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre ;

» Attendu enfin que la poursuite des délits s'exerce au nom et dans l'intérêt de la société entière ; qu'on ne peut donc admettre qu'il appartiendrait à un particulier de provoquer l'action publique dans son intérêt privé, lorsqu'une décision judiciaire antérieure est venue la paralyser ; que telle serait néanmoins la conséquence du système présenté par le sieur Geens, conséquence qui doit encore entraîner le rejet de son action, sauf à lui à se pourvoir devant la juridiction ordinaire pour obtenir la réparation du préjudice dont il se plaint ;

Le Tribunal, statuant par défaut, et faisant droit sur le réquisitoire du ministère public, déclare la partie civile non recevable dans sa demande, la condamne aux dépens. (Du 2 sept.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Edifice menaçant ruine. — Sommaton de démolir.*

— *Mise en cause du conseil communal.* — Les tribunaux sont absolument incompétens pour connaître des arrêtés administratifs ordonnant la démolition des édifices menaçant ruine. Ils ne peuvent donc ni en arrêter ni en suspendre l'exécution, ces arrêtés ayant été pris dans le cercle légal des attributions de l'autorité administrative. — La régence d'une commune n'est pas responsable des suites d'un pareil arrêté ; sauf le cas de dol ou de fraude, dûment prouvé, elle n'est tenue que de payer au propriétaire la valeur du terrain qu'il a cédé à la voirie par suite d'alignement (article 50, loi du 16 septembre 1807). En conséquence le conseil communal qui a ordonné la démolition ne peut pas être mis en cause, même provisoirement, dans une contestation née entre voisins par suite de cette démolition. — Le propriétaire ainsi dépossédé ne peut se plaindre de ce que la régence lui a refusé l'autorisation de restaurer son bâtiment lorsqu'il n'a pas fait constater lors de l'expertise contradictoire qui précède la démolition, que quelques travaux non confortatifs auraient empêché son bâtiment de menacer ruine. (Du 31 janvier 1843. — Tribunal civil de Liège. — Plaid. MM^e MOXION, ZOUDE et DEREUX.)

Il faut savoir, pour l'intelligence de cette dernière décision, qu'aux termes de l'article 127 du règlement de la régence de Liège, du 30 août 1859, sur les bâtisses, la régence ne peut autoriser que des travaux de nature à ne produire aucune confortation, lorsque les bâtimens se trouvent en dehors de l'alignement.

— *Action possessoire. — Recevabilité. — Auteur du trouble. — Locataire. — Propriétaire. — Dénonciation. — Fin de non-recevoir.* — Celui qui est troublé dans sa possession, peut diriger son action possessoire contre l'auteur du trouble, peu importe sa qualité.

Le locataire qui a plaidé au possesseur sans décliner sa qualité ni nommer celui au nom duquel il possédait, peut être condamné à la réparation du trouble causé.

En conséquence il ne peut, sur appel, opposer une fin de non-recevoir tirée de son défaut de qualité. (Du 15 mai 1845. — Trib. civil de Liège. — Plaid. MM^e PICARD et LAMAYE.)

— *Remise de valeurs en garantie. — Usage. — Intérêts dus.* — Le commerçant à qui des remises ont été faites à titre de dépôt ou de nantissement doit l'intérêt de ces valeurs lorsqu'il en a disposé pour son propre compte.

Il est présumé en avoir fait cet usage, lorsqu'à l'époque fixée pour la restitution, ces valeurs ne se trouvent pas dans son actif.

L'intérêt est dû, non du jour de la demande, mais du jour où les remises ont été faites, si l'époque où l'emploi a commencé n'est pas connue. (Du 21 juin 1845. — Cour de Bordeaux.)

CHRONIQUE.

— *COUR ROYALE DE DOUAI. — Chute du Beffroi de Valenciennes.* — La plupart des villes du Nord de la France possèdent d'antiques Beffrois, monumens élevés, dans les XII^e et XIII^e siècles, à l'émancipation communale, et se dressant comme des sentinelles chargées de veiller à la sûreté publique et à la liberté des habitans. En 1257, Jeanne de Flandres dotait aussi la ville de Valenciennes d'un terrain situé à l'extrémité méridionale de la place destinée à l'érection d'un beffroi, et, dans l'intervalle de 1250 à 1260, l'édifice avec son fût hardi, ses ogives, ses quatre tourelles suspendues, sa plate-forme supportant la hutte du guetteur, se trouvait complètement terminé. Mais, depuis le XIII^e siècle, le Beffroi de la reine Jeanne se faisait vieux; il n'avait pas, malheureusement, été plus respecté par les hommes que par le temps, car, en 1782, sous la prévoyance de M. de Pujol, une malencontreuse pensée d'artiste s'était avisée d'imposer à la plate-forme une nouvelle construction, une sorte de petit dôme orné de vases à guirlandes, véritable style Pompadour, se mariant par le plus bizarre des contrastes à l'austérité des ogives et des cintres du moyen-âge; mais, non content de cette profanation, l'architecte avait, de plus, fait hisser sur la plate-forme vingt-six énormes consoles en pierre bleue pesant plus d'un million trois cent mille livres, surcharge écrasante, qui devait étonnamment fatiguer la base du monument et le broyer jusque dans ses fondemens, alors surtout que l'absence de toute plombée ouvrait les interstices de pierre à l'infiltration de toutes les eaux du ciel.

Aussi le vieux Beffroi, qui avait victorieusement essuyé les atteintes des boulets de canon de 1795 et de 1813, se trouvait en 1857 arrivé au comble de la décrépitude.

A cette époque, le sieur Pétiau, sorti récemment de l'école des Beaux-Arts de Paris, fut rappelé dans l'arrondissement qui l'avait vu naître, en qualité d'architecte de la ville de Valenciennes.

Le délabrement du vieux Beffroi, ses crevasses et ses lézards, les menaces des contre-forts et les pierres mêmes qui s'en détachaient de temps en temps sur la tête des passans ne pouvaient pas échapper à son attention. Il signala l'urgence des réparations, et proposa en même temps un plan qui saisissait l'édifice à sa base et sur le rocher qui lui sert de point d'appui, élargissait, consolidait les fondations, enclavait dans une nouvelle enceinte les maçonneries en vétusté, et en reliait toutes les parties par de fortes boutines. Ce plan échoua devant le conseil municipal. Un autre architecte fut consulté, qui conseilla isolément la reprise en sous-œuvre des contre-forts. Un artiste éminent de la capitale, M. Visconti, partagea en 1841 le même avis.

Un devis fut donc demandé à l'architecte Petiau dans ces dernières proportions. Ce devis, après quatre ans de retard, fut définitivement voté, et reçut l'approbation de la commission des bâtimens du département du Nord.

Les travaux de reprise en sous-œuvre commencèrent en octobre 1842, et furent poussés avec bonheur jusqu'au mois de janvier 1843. L'intempérie de la saison les suspendit jusqu'aux premiers jours de mars, et tout allait au mieux, lorsque, le 3 avril, une large crevasse se manifesta dans l'un des contre-forts de la tour. L'ancrage auquel on eut recours ne put en arrêter les progrès; la chute des pierres allait aussi en augmentant, et le 6

avril l'alarme se répandit dans la cité.

Dans la journée du 7 les symptômes s'aggravèrent; cependant, dès le matin neuf heures, M. Petiau s'occupait lui-même de l'exécution des mesures propres à empêcher la circulation. A quatre heures il était encore sous la voûte du Beffroi, interrogeant tous les symptômes de ruine qu'elle eût pu présenter, et n'y voyait même aucun tassement; mais il est à peine sorti que des sours craquemens se font entendre, et qu'avec un effroyable éclat la tour toute entière s'affaisse sur elle-même, lançant vers le ciel un nuage effroyable de poussière qui enveloppe toute la place d'Armes et ses alentours, et ne s'éclaircit que pour laisser apercevoir un spectacle lamentable de destruction, une scène de débris impossible à décrire. La haute tour ne se compose plus que de quelques pans de murailles d'une hauteur de un à trois mètres; plusieurs maisons du voisinage gisent écrasées sous sa chute, et sous une montagne de ruines sont ensevelis des morts et des prisonniers!

La première victime a été le guetteur, qui, son alène de cordonnier à la main, s'est senti descendre dans la tombe d'une hauteur de soixante-dix mètres. Sous la voûte de la tour sont écrasés un employé de l'octroi et un garçon brasseur qui prenait un passavant dans le bureau du rez-de-chaussée. Il en est de même de la femme du concierge, dont le mari, épargné matériellement, perd sur le coup la raison, et a été depuis enfermé dans un refuge d'aliénés. Dans une maison voisine, se trouve frappée à mort la femme d'un officier du 59^e régiment de ligne, dont le jeune enfant et le mari en furent quittes pour de graves blessures.

Une instructions'ouvrit, et l'architecte directeur des travaux fut l'objet de poursuites correctionnelles.

Une commission d'architectes nommés pour expertiser les travaux signala divers points sur lesquels l'architecte s'était éloigné du devis, diverses précautions qu'il aurait dû prendre.

Le Tribunal de Valenciennes, dans son jugement du 12 août dernier, tout en admettant en faveur du prévenu des circonstances très atténuantes, tirées de son activité, des soins par lui apportés dans la conduite des travaux, et de l'inspection qu'il avait faite, au péril de sa vie, une demi-heure avant l'éroulement, de l'intérieur de la tour, l'avait, pour homicide par imprudence, condamné à 100 francs d'amende, en lui imputant à faute d'avoir donné à l'autorité des avertissemens insuffisans sur l'imminence du danger d'éroulement de la masse du Beffroi, danger que, d'après les avis des hommes de l'art, il ne devait pas méconnaître.

La Cour royale a été saisie de l'affaire sur les appels respectivement interjetés par le prévenu et par le procureur du roi de Valenciennes.

Dans son audience du 18 septembre la Cour a déchargé l'architecte, par des considérans honorables pour lui, de la condamnation prononcée.

— *CONSEIL DE GUERRE A COLOGNE. — Duel.* — Le lieutenant Pelzer, de la garnison de Cologne, vient d'être condamné à la peine de mort, pour avoir tué en duel, l'hiver dernier, à l'occasion d'une querelle de bal, le teneur de livres Hain. Son témoin a été condamné à 10 années de forteresse; les deux autres personnes impliquées dans cette affaire ont été condamnées à 3 et à 2 années de la même peine.

Pelzer, dont la peine a été commuée en 15 années de forteresse, sera enfermé, ainsi que son témoin, à Ehrenbreitstein.

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.

— M. Auguste de Schryver, de Bruges, docteur en droit, premier en droit romain au dernier concours universitaire, vient d'être l'objet d'une brillante ovation dans sa ville natale. Reçu, à son arrivée à la station du chemin de fer, par une commission composée de MM. Coppieters T'Wallant, conseiller communal, Vandewalle, bâtonnier de l'ordre des avocats, et Blondel, prélet des études à l'Athénée, M. De Schryver fut conduit processionnellement à l'hôtel de ville.

Tout le conseil était assemblé à la municipalité. Le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la résolution prise d'offrir au lauréat un ouvrage de jurisprudence, au nom de la ville. Le Bourgmestre a prononcé le compliment et présenté au jeune docteur en droit les œuvres complètes de Merlin, auxquelles M. Vandewalle, au nom du barreau brugeois, a joint

divers autres ouvrages.

Le cortège s'est ensuite remis en marche pour reconduire M. De Schryver, auquel le *voisinage* du quartier a offert le vin d'honneur, à l'arc de triomphe élevé rue St. Jacques. La fête s'est terminée le soir par une illumination et une sérénade.

La médaille en or obtenue par M. De Schryver porte d'un côté le buste du roi avec cette inscription :

DROIT ROMAIN.
A. DE SCHRYVER.
UNIVERS. DE GAND.
1845.

Sur le revers, autour de la déesse de la victoire, se trouve inscrit : *Premier au concours général des Universités de Belgique* ; au dessous : *Arrêté royal du 18 octobre 1841.*

— On n'a pas oublié Contrafatto, condamné aux travaux forcés à perpétuité, en 1827, pour attentat sur une petite fille de 5 ans. Après avoir subi l'exposition et la marque, Contrafatto fut dirigé sur le bagne de Brest avec l'abbé Molitor condamné à la même peine, et pour le même crime, par une autre Cour d'assises.

Contrafatto avait été, en 1858, l'objet d'une première commutation : sa peine avait été commuée en celle de la réclusion perpétuelle, qu'il subissait dans les prisons de Rennes. Par une nouvelle grâce cette peine vient d'être réduite à quatre années.

Contrafatto, qui est né à Piazza (Corse), est âgé de quarante-quatre ans.

— Nous avons fait connaître, p. 1430, les troubles qui ont été la suite d'un funeste duel à Baden-Baden. En vertu, probablement, du principe qui condamne les battus à l'amende, M. de Haber, dont la maison avait été saccagée de fond en comble, a été incarcéré. On lui a interdit toute communication avec son avocat, mais en revanche toute sa correspondance a été fouillée, non par les magistrats, mais par l'autorité militaire.

Après onze jours de détention M. de Haber vient d'être mis en liberté en vertu d'un jugement de non-lieu du Tribunal de Rastadt.

— M. le comte Jean-Jacques de Ternander, issu d'une des plus illustres familles de l'ancienne noblesse de Suède, vient d'adresser au directeur du collège des nobles (*riddarhuset*,) un acte notarié par lequel il renonce à jamais, pour lui et pour ses héritiers, à tous les titres, privilèges et prérogatives nobiliaires, et déclare ne vouloir être que simple citoyen.

Cet acte est accompagné d'une lettre de M. de Ternander, dans laquelle il expose longuement les motifs qui l'ont porté à faire cet acte, et dont voici les principaux :

1° Qu'il résulte de l'histoire de Suède, que la noblesse n'a jamais été utile à la patrie ; que les privilèges dont elle est investie l'ont toujours rendue onéreuse aux autres classes, et que ces privilèges ont même souvent fait naître des entreprises coupables contre la nation, l'Etat et le roi ;

» 2° Que, s'il est vrai et incontestable que des nobles suédois ont illustré leur patrie et lui ont rendu d'éminents services, il n'est pas moins vrai que ces nobles, en le faisant, ont agi individuellement, qu'ils en auraient fait autant s'ils n'avaient pas été nobles, et qu'enfin la noblesse, comme corporation, n'y a été pour rien ;

» 3° Que l'esprit du siècle est contraire aux privilèges et aux monopoles ; que cet esprit, loin de tendre à séparer les classes et à diviser les intérêts de la société, tend au contraire à les réunir et à les confondre dans un seul intérêt, celui de la patrie toute entière. »

Cette démarche, qui est sans exemple dans les annales de la Suède, a fait une sensation d'autant plus profonde, que M. de Ternander, qui n'est pas riche et qui est encore au début de sa carrière, en se démettant de sa noblesse, s'est privé d'avantages extrêmement importants, car, parmi les privilèges qu'a la noblesse suédoise, figure entre autres le droit exclusif à tous les grades militaires, à toutes les charges diplomatiques, et à toutes les hautes fonctions politiques et judiciaires, et l'exemption de tout impôt et contribution.

— M. Moreau de Jonés vient de communiquer à l'Académie des Sciences de nouvelles *Recherches statistiques sur le nombre d'aliénés existans en France*. Il résulte de ce travail, qu'il faut compter annuellement en France 18,500

aliénés, c'est-à-dire 1 aliéné sur 1,900 ou 2,000 habitans. — Sur 1,000 aliénés on trouve :

221 idiots, ou 1 sur 5 ;
112 épileptiques, 1 sur 18 ;
667 fous, 2 sur 3.

Il y a plus du double des aliénations mentales produites par des causes physiques que par des influences morales. Sur 1,000 fous il faut en compter 689 dont l'état a pour origine des causes physiques, 311 dont la maladie doit être attribuée à des affections morales.

En résumé, sur 10 aliénés pour causes physiques, il y en a : 6 à 7 dont les facultés mentales sont oblitérées par les vices naturels ou acquis de leur constitution ;

1 devenu fou pour des causes accidentelles ;

1 autre par suite de maladies très diverses ;

Et le dernier par libertinage ou par ivrognerie.

Sur 10 aliénés dont l'Etat a pour origine des causes morales :

4 sont fous par l'effet de quelques-uns des chagrins dont la vie est semée ;

2 à 3 par un amour désappointé, jaloux ou frénétique ;

1 à 2 par exaltation religieuse ;

Et 2 par ambition ou par orgueil.

— Depuis le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 1^{er} septembre, 54 condamnations à mort ont été prononcées par les Cours d'assises de France. Si dans les quatre derniers mois de l'année la proportion est la même, le nombre total des condamnations à mort pendant l'année 1845 serait de 81 et dépasserait ainsi le chiffre le plus élevé de la période décennale, comprise dans le dernier compte-rendu du garde des sceaux (74 en 1852). Mais en supposant, ce qu'il n'est du reste pas possible d'admettre, que ce chiffre de 54 ne doive pas être augmenté d'ici au 1^{er} janvier prochain, il dépasserait encore celui de chaque année depuis 1855. Voici en effet le chiffre de chacune des années de la période décennale qui a fait l'objet du dernier compte-rendu officiel : 1852 : 74 — 1853 : 42 — 1854 : 23 — 1855 : 54 — 1856 : 50 — 1857 : 55 — 1858 : 44 — 1859 : 59 — 1840 : 51 et 1841 : 50. — Si nous sommes bien informés, le chiffre de l'année dernière a été de 54 seulement. On voit que le chiffre de 1845 présentera sur celui de 1842 une notable augmentation, à laquelle il serait en ce moment difficile d'assigner une cause précise.

— Arrêtés royaux du 25 septembre : C. J. F. Chokier, avocat à Liège, nommé juge de paix suppléant des cantons sud et ouest de cette ville, en remplacement du sieur De Lourex-Goreux démissionnaire. — H. G. Boeyé, avocat à St.-Nicolas, nommé juge suppléant à la justice de paix de cette ville en remplacement du sieur d'Hanens, appelé à d'autres fonctions. — L. Melotte remplace au Tribunal civil de Liège, l'huissier Listray, démissionnaire. — La démission du notaire Staquez à Fayt, canton de Seneffe, est acceptée. — J. N. J. Valentin, candidat-notaire à Marche nommé notaire à Durbuy, résidence de Bomal, en remplacement du notaire Peduzy démissionnaire.

— Arrêté royal du 26 : C. J. H. Steeners, avocat à Diest, nommé juge suppléant à la justice de paix de cette ville, en remplacement du sieur Smaekers démissionnaire.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de juristes-consultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o.

La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume de 1900 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnements courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an ; Province 28 ; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DES MODIFICATIONS QUE LES LOIS SUR LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX ONT SUBIES DANS DIFFÉRENS PAYS, — PARTICULIÈREMENT DE LA NOUVELLE LOI PRUSSIENNE SUR CETTE MATIÈRE (1).

L'institution des juges de paix est une des premières créations par lesquelles la révolution française a remplacé l'ancienne organisation judiciaire.

« Les législateurs qui nous ont donné les justices de paix, » dit Henrion de Pansey, sont dignes des plus grands éloges ; ils ont voulu rétablir parmi nous cette magistrature des premiers âges, que la confiance décernait à la vertu, qui commandait par l'exemple et comprimait par la seule autorité de la raison. »

Sans doute, comme le dit aussi l'illustre jurisconsulte que nous venons de citer, les magnifiques espérances conçues par les législateurs qui ont créé la justice de paix, ne se sont pas toutes réalisées. Toute œuvre humaine est imparfaite et la réalité reste toujours au dessous de l'attente. Mais on ne saurait méconnaître que c'est une belle pensée celle qui a créé cette magistrature, et que son utilité a été reconnue partout par une expérience de plus d'une demi-siècle ; c'est une des institutions durables que la révolution réorganisatrice nous a léguées. Dans tous les pays étrangers où la législation française n'a été conservée qu'avec de grandes modifications la justice de paix a été maintenue.

Cependant cette institution a été l'objet de réformes, et en mettant en regard les changemens qu'elle a subis dans différens pays depuis sa création, nous remarquons partout que les législateurs ont été guidés par la même idée.

Les législateurs qui ont créé la justice de paix ont eu le double but de prévenir les procès par la conciliation, et de terminer facilement et promptement les petites contestations, en mettant à portée de tout le monde un Tribunal devant lequel on procéderait rapidement et sans beaucoup de frais. Il est à déplorer que les mêmes vues n'aient pas prévalu lors de la réorganisation définitive des Tribunaux et de la procédure. Mais les réformes ne se font pas tout d'un coup, elles préparent leur empire par des transactions entre les idées anciennes et les idées nouvelles ; la part du passé a peut-être été trop grande, surtout dans la nouvelle procédure.

Les bienfaits que la justice de paix était destinée à produire ne pouvaient se faire sentir que dans un cercle trop restreint. Nous croyons avec Henrion de Pansey que la cause doit en être attribuée en partie au défaut de condition d'éligibilité (dans le principe les juges de paix étaient éligibles pour 2 ans) ou de nomination, en partie au peu de durée de leurs fonctions et à l'étendue de leur compétence. Il y eût eu de l'inconvénient à donner une compétence trop étendue à des magistrats dont on n'exigeait pas des connaissances spéciales en droit.

Les changemens que l'institution des juges de paix a subis dans les divers pays où elle a été maintenue se rapportent principalement à deux objets, la position de ces magistrats et la condition de leur nomination, ainsi que leur compétence.

Les juges de paix, éligibles d'après la loi du 24 août 1790, ne le sont plus nulle part aujourd'hui. Pour l'empire français, un sénatus-consulte du 16 thermidor an X avait réduit le droit d'élection, donné aux citoyens de chaque canton, au droit de présenter deux candidats au chef du gouvernement, lequel pouvait choisir celui des deux qui lui paraissait le plus digne. Les articles 51 et 61 de la Charte constitution-

nelle de 1814 réservent au roi la nomination de tous les juges y compris les juges de paix. D'après cette Charte, ainsi que d'après celle du 7 août 1830, article 82, les juges de paix ne sont point inamovibles.

En Belgique les juges de paix sont nommés par le roi, et ils sont inamovibles. (Constitution, articles 99, 100).

En France et en Belgique, la loi n'exige pas que le juge de paix ait étudié le droit.

Dans la Prusse Rhénane, pour être nommé aux fonctions de juge de paix, il faut avoir étudié le droit, avoir subi deux des trois examens qui sont prescrits à ceux qui aspirent aux emplois de la magistrature, ou au barreau, et avoir fait le stage qui remplit l'intervalle entre le premier et le second examen. Les juges de paix sont inamovibles comme les autres juges ; leur traitement fixe est de 400 thaler (1500 francs), non compris les émolumens qui leur sont alloués pour apposition et levée des scellés, assistance aux conseils de famille, actes de notoriété, etc. ; ces émolumens se sont accrus par l'agrandissement des cantons.

Dans la Bavière et dans la Hesse Rhénane on exige des juges de paix la même garantie de capacité qu'en Prusse ; il faut qu'ils aient suivi le cours triennal de droit et subi deux examens. En Bavière leur traitement est fixé à 800 florins (1715 francs), non compris les émolumens.

Dans le Grand-Duché de Posen, où l'organisation judiciaire française avait été introduite pendant qu'il faisait partie du Grand-Duché de Varsovie, la justice de paix avait été d'abord conservée ; mais, par une ordonnance royale du 16 juin 1854, elle a été supprimée et l'organisation prussienne a été introduite dans toute l'étendue de ce pays.

Dans le royaume de Pologne les juges de paix sont élus par les Conseils du Palatinat ; (1) ils doivent avoir fait des études de droit, et ils jouissent d'un traitement de 2000 à 5000 florins de Pologne (1250 à 1875 francs).

Voilà les modifications qu'ont subies les lois françaises relativement aux conditions de capacité et à la position des juges de paix. Nous allons examiner les changemens apportés à l'étendue de leur compétence. Il y en a eu partout où cette institution existe : en France, par la loi du 25 mai 1858 ; en Belgique, par la loi sur la compétence en matière civile, du 27 mars 1841, art. 1—15 ; dans la Prusse Rhénane, par les ordonnances du 7 juin 1821, du 1^{er} août 1822, du 12 janvier 1826 et du 11 mai 1845 ; dans la Bavière Rhénane, par la loi du 28 décem. 1851 ; en Hesse, par la loi du 2 juin 1824 ; dans le Grand-Duché de Posen, par l'ordonnance du 9 février 1817, abolie par celle du 16 juin 1854, et enfin dans le royaume de Pologne.

Nous ferons connaître les dispositions de la nouvelle loi prussienne du 11 mai 1845, en comparant ses innovations avec celles introduites dans d'autres pays.

Rappelons d'abord, en peu de mots, les dispositions des lois antérieures de la Prusse.

L'ordonnance du 7 juin 1821, avait élevé de 50 francs, à 20 thaler, ou 75 francs, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le juge de paix pouvait connaître sans appel dans les causes purement personnelles et mobilières, et 500 thaler, ou 1125 francs, la valeur dont il connaissait à charge d'appel. Cette dernière somme a depuis long-temps paru excessive, surtout en proportion de la compétence des Tribunaux de première instance laquelle n'a point été élevée.

L'ordonnance du 1^{er} août 1822 a substitué les juges de paix aux tribunaux de première instance en matière d'expropriation forcée.

Comme juge de police, le juge de paix connaît, d'après la

(1) En 1839 M. Foelix a indiqué, dans une note insérée dans la *Revue étrangère et française*, les principaux changemens que les lois sur la compétence des juges de paix avaient subis dans les pays étrangers. Depuis lors de nouvelles lois sur la même matière ont été promulguées en France, en Belgique et en Prusse.

(1) Correspondant aux Conseils généraux de département en France, et aux Conseils provinciaux en Belgique.



même loi du 7 juin 1821, et même sans appel, des délits forestiers et des contraventions en matière de chasse et de pêche punissables d'une amende, ou d'un emprisonnement de cinq jours et au-dessous, ainsi que des contraventions aux lois concernant les droits imposés sur les voitures suspendues, aux termes de l'ordonnance du 12 janvier 1826.

Voici maintenant les dispositions de la loi du 11 mai dernier.

§ 1^{er}. La somme jusqu'à concurrence de laquelle les juges de paix connaissent en matière purement personnelle ou mobilière, à charge d'appel, aux termes de la loi du 7 juin 1821, § 1^{er}, est réduite de 500 thaler à 100 thaler, (575 francs).

Donc ils continuent de connaître sans appel jusqu'à 75 fr.

En France et en Belgique ils jugent sans appel jusqu'à 100 francs et jusqu'à 200 à charge d'appel.

§ 2. Ils connaissent des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion de maisons et d'autres habitations, si la demande est fondée sur le non-paiement du loyer ou sur l'expiration du bail et que le loyer annuel n'excède pas la somme de 50 thaler (187 francs, 50 centimes) s'il y a un bail par écrit; leur compétence est indéfinie s'il n'y a qu'un bail verbal.

Loi belge, art. 115. «Les juges de paix connaissent des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion, à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence (1).»

D'après la loi française, article 5, les juges de paix connaissent des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

§ 3. Lorsque les parties soumettront au juge de paix une affaire, qui par sa nature est de la compétence des tribunaux de commerce, il pourra en connaître, et son jugement pourra être attaqué de la même manière et dans les mêmes cas dans lesquels on peut se pourvoir contre ses jugemens en matière civile. Toutefois le juge de paix ne peut pas prononcer la contrainte par corps.

§ 4. Dans les limites de leur compétence, et sous les restrictions de l'article 574 du Code de procédure, les juges de paix connaissent de l'opposition élevée par la partie condamnée contre la saisie-exécution des jugemens par eux prononcés.

§ 5. Dans les mêmes limites, ils connaissent de l'opposition contre la saisie-exécution d'un titre paré ou d'un jugement criminel qui prononce la condamnation à des dommages-intérêts.

§ 6. Ils connaissent, dans les mêmes limites, des oppositions faites par des tiers contre les saisies-exécutions.

§ 7. Dans les cas qu'ils jugent urgens ils peuvent permettre les saisies autorisées par les articles 538, 819, 826 du Code de procédure. Dans les limites de leur compétence, ils connaissent également de la validité de ces saisies.

§ 8. Les juges de paix connaissent de tous les délits qualifiés par la loi contraventions de police, sans distinction de la peine qu'entraîne la contravention.

§ 9 et 10. Les décisions des juges de paix sur les actions possessoires et sur les demandes en expulsion sont toutes sans exception sujettes à appel. Ils peuvent cependant ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, des jugemens rendus sur une demande en expulsion.

§ 11. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux affaires actuellement pendantes. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

DÉSISTEMENT. -- INDEMNITÉ DE 150 FRANCS.

Le demandeur en cassation qui désiste purement et simplement de son pourvoi, doit être condamné à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse. L'expression: « en cas de rejet » dont la loi du 4 août 1832 s'est servie, n'est pas limitative.

ARRÊT. — «La Cour, ouï M. le conseiller Van Laeken, en son

(1) Voir le jugement du Tribunal de Turnhout, Belg. Judiciaire, p. 1523.

rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Vu l'acte de désistement fait par M^e Verhaegen, à ce dûment autorisé pour et au nom de M. le ministre des finances, du pourvoi en cassation formé par ce dernier contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 7 août 1841, en la cause contre les communes de Petit-Rechain et Dison, avec offre de dépens, et aussi, mais pour autant que de besoin seulement, avec offre de l'indemnité de 150 francs en faveur de la partie défenderesse;

» Vu également l'acte d'acceptation de ce désistement fait par M^e Dolez, pour et au nom des dites communes défenderesses en cassation, contenant conclusions expresses à l'indemnité de 150 francs et aux dépens;

» Attendu que si la loi accorde à la partie contre laquelle un pourvoi téméraire a été dirigé une indemnité de 150 francs, c'est, comme le terme même l'énonce, afin de la dédommager des frais que la nécessité de se défendre contre ce pourvoi aura pu lui occasionner;

» Attendu que ce motif déterminant de la loi s'applique aussi bien au cas où le demandeur, reconnaissant lui-même le non fondement de son pourvoi, s'en désiste volontairement, qu'à celui où ce pourvoi vient à être rejeté par arrêt de la Cour;

» Que, si l'article 58 de la loi du 4 août 1852 se sert des mots *en cas de rejet*, c'est que le rejet proprement dit était le cas qui devait se présenter le plus ordinairement, et que cette locution, d'ailleurs, n'était aucunement exclusive de tous autres cas, qui, par identité de motifs, devaient nécessairement tomber sous l'application de la loi: que le législateur n'a pas voulu, en effet, qu'il put dépendre d'un demandeur qui, par l'introduction d'un pourvoi téméraire aura obligé son adversaire à faire des frais, de frustrer à son gré ce dernier de l'indemnité que la loi lui accorde de ce chef, et sur laquelle il a dû pouvoir compter, et cela, parce que dans la prévision d'un rejet, il se sera désisté de son pourvoi: que vouloir entendre de cette manière restrictive la disposition de l'article 58, ce serait, contrairement aux principes en matière d'interprétation, s'attacher servilement à quelques expressions d'une loi, pour lui attribuer un sens en opposition manifeste avec les motifs qui l'ont dictée, et que repousse ainsi ouvertement son esprit;

» Par ces motifs;

» Décrétant les désistement et acceptation respectifs des parties, leur ordonne de s'y conformer, condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers les communes défenderesses et aux dépens. (Du 10 août 1843.)

OBSERVATION. — V. en sens contraire arrêts de la même Cour, des 6 décembre 1852, 21 janvier et 21 octobre 1853.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

QUALITÉ DE BELGE. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. -- CONSTITUTION DE 1831.

L'individu né en Belgique, avant la promulgation de la Loi fondamentale de 1815, de parens y domiciliés, doit être considéré comme Belge de naissance. (Article 8, 9 et 10 de la Loi fondamentale.)

L'article 4 de la Constitution belge de 1831 n'a rétabli le système de l'article 9 du Code civil que pour l'avenir.

Le sieur Auten avait demandé la radiation de M. Clément Muller, avocat à Liège, des listes électorales pour 1843, en soutenant que M. Muller, né de parens étrangers, était resté étranger lui-même, à défaut d'avoir fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

La demande ayant été rejetée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, le sieur Auten s'était pourvu en appel devant la députation permanente qui, par arrêté du 13 mai, l'a rejetée en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'article 8 de la Loi fondamentale de 1815, qu'à dater du jour où cette loi a été mise en vigueur tout individu habitant la Belgique, né dans le pays, de parens étrangers y domiciliés, a acquis la qualité et les droits d'indigène et par suite la qualité de Belge;

» Attendu qu'il résulte des pièces que le sieur Muller est né à Liège le 17 septembre 1810, de parens domiciliés en Belgique, et qu'il se trouve dans le cas prévu par l'article 8 de la

Loi fondamentale;

» Attendu d'ailleurs que le sieur Muller remplit toutes les conditions voulues pour être électeur, etc.

» Rejette etc.

M. Auten s'est pourvu en cassation contre cet arrêté, pour fausse application et violation des articles 8, 9, et 10 de la Loi fondamentale de 1813, pour violation de l'article 9 du Code civil, et pour violation de l'article 133 de la Constitution belge.

M^r SANFOURCHE-LAPORTE a développé les moyens de cassation dans l'intérêt du sieur Auten.

« L'article 8 de la Loi fondamentale de 1813, a-t-il dit, n'a pas abrogé l'article 9 du Code civil, il n'a pas conféré de plein droit l'indigénat à l'individu né, dans les Pays-Pas, de parens étrangers y domiciliés, en le dispensant de faire la déclaration exigée par une loi en vigueur, pour acquérir la nationalité.

C'est un principe fondamental que *le fils suit la condition du père*. La loi ne pouvait donc s'attacher qu'à la qualité du père pour déterminer la qualité de l'enfant. — L'individu né d'un père belge, quel que soit le lieu où il ait reçu le jour, est Belge, et, par une conséquence nécessaire, l'individu né en Belgique d'un père étranger est étranger.

Cependant le législateur, sans faire mentir son principe fondamental, a voulu accorder à celui qui est né sur le territoire belge la faveur de pouvoir réclamer la qualité de Belge en remplissant certaines conditions, (article 9 du Code). Il faut qu'à sa majorité l'étranger déclare qu'il renonce à sa qualité native pour devenir Belge, et qu'il fasse une déclaration dans ce sens. La loi n'a pas voulu qu'un individu puisse avoir deux patries à la fois, elle a voulu qu'il optât dans un délai fixé.

L'article 8 de la Loi fondamentale de 1813, a ajouté M^r SANFOURCHE-LAPORTE, se borne à indiquer les conditions spéciales qu'il faut remplir pour l'exercice de certaines fonctions; il n'ajoute point que ces conditions suffisent: et il ne pouvait pas le dire, car d'autres conditions étaient encore requises: il fallait remplir celles du cens d'éligibilité, du domicile, de l'âge; il fallait surtout être *Neerlandais*, condition fondamentale à laquelle doivent s'annexer les conditions de l'article 8 de la Loi fondamentale.

La base du système adopté par la décision attaquée n'est, d'après M^r SANFOURCHE-LAPORTE, qu'un argument *a contrario sensu*, toujours mauvais, surtout lorsqu'il doit avoir pour résultat de mettre des dispositions législatives en contradiction les unes avec les autres.

Le demandeur a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation.

M^r VERHAEGEN AINÉ, avocat du défendeur, s'est exprimé en ces termes:

« M. Clément Muller est fils, il est vrai, d'un père né à Coblençe, mais ce père était domicilié à Liège plusieurs années avant son mariage; il y a épousé une Belge en 1808. Depuis son établissement dans le pays jusqu'à sa mort, arrivée en 1836, il n'a jamais cessé d'habiter la ville de Liège et il avait fait dans les six mois de la promulgation de la Constitution de 1831, pendant la minorité du défendeur, la déclaration qu'il choisissait la Belgique pour sa patrie. — Le défendeur est donc Belge et par sa naissance et par la Loi fondamentale de 1813.

La thèse que soutient le sieur Auten est insoutenable, elle a été condamnée déjà par plusieurs de vos arrêts, et la jurisprudence est aujourd'hui constante sur ce point.

Le chapitre 1^{er} de la Loi fondamentale de 1813, comme l'indique clairement son intitulé, est destiné à constituer l'Etat tant sous le rapport matériel, en fixant ses limites et ses divisions, que sous le rapport personnel, en fixant les droits et les obligations de ses habitans.

En admettant aux hautes fonctions qu'il énumère ceux des habitans qui réunissent en leur personne les deux conditions qu'il exige, l'article 8, qui se trouve sous le chapitre premier, les reconnaît par là même comme citoyens des Pays-Bas jouissant de tous les droits accordés aux indigènes.

L'interprétation en ce sens de l'art. 8 se déduit d'ailleurs de la législation qui a précédé et de celle qui a suivi la promulgation de la Loi fondamentale. En effet, l'art. 1^{er} de l'arrêté — loi du 15 août 1813, qui a précédé cette promulgation, considère déjà comme indigènes, investis du droit de cité, et capables de remplir les plus hautes fonctions politiques, les in-

dividus nés de *parens domiciliés dans le royaume*, et si, pour être considérés comme tels, il eut fallu de plus qu'ils fussent nés de parens Néerlandais ou Belges, il eut été inutile d'ajouter de *parens domiciliés dans nos Etats*, puisqu'un enfant né de parens de cette qualité était incontestablement Néerlandais ou Belge indigène.

D'autre part le législateur, appelé, après cette promulgation, à déterminer par la loi, au vœu de l'article 3 de la Loi constitutionnelle, l'exercice des droits civils, statue, en termes exprès et identiques avec ceux de l'article 8 de cette loi, que les individus nés dans le royaume ou ses colonies, de parens qui y sont domiciliés, sont Belges. (Article 2, tit. 2 du projet du Code civil des Pays-Bas.)

M^r VERHAEGEN invoque à l'appui de son système un arrêté de la Cour de cassation du 12 novembre 1859.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet dans son rapport, et sur les conclusions de M. de Cuyper, avocat-général;

» Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêté dénoncé que le défendeur est né à Liège en 1810, de parens qui y étaient domiciliés;

» Attendu qu'il doit donc être considéré comme Belge de naissance d'après la Loi fondamentale de 1813, dont l'article 8 a déclaré aptes à être nommés aux plus hautes fonctions politiques, ceux des habitans qui, sans distinction quant à l'origine de leurs parens, étaient nés dans le royaume, de parens y domiciliés;

» Attendu que l'article 4 de la Constitution de 1831 n'a rétabli le système de l'article 9 du Code civil que pour l'avenir; que ce serait lui donner un effet rétroactif que de supposer qu'il eût voulu subordonner à une condition nouvelle le droit de Belge accordé définitivement à un individu par la loi antérieure;

» Attendu que l'arrêté dénoncé en maintenant le défendeur sur la liste des électeurs généraux, n'a donc contrevenu à aucune disposition de la loi, mais a, au contraire, fait une juste application de l'article 8 de la Loi fondamentale de 1813;

» Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. (Du 3 juillet 1845.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

INCENDIE. — POLICE D'ASSURANCE. — LIEU DE L'ARBITRAGE.

Les polices d'assurance qui requièrent l'intervention soit du magistrat municipal, soit du juge de paix du lieu de l'incendie, et qui confèrent au président du Tribunal civil de l'arrondissement le droit de nommer le tiers-arbitre, indiquent suffisamment la volonté des parties de se soumettre à la juridiction contentieuse du lieu du sinistre; par suite, si les intéressés recourent à la voie de l'arbitrage pour régler leurs différends, les opérations de cette procédure doivent être suivies dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble assuré.

L'arrêt qui a décidé cette question ne peut manquer d'intéresser vivement les compagnies d'assurance, aussi bien que les nombreuses personnes qui traitent avec elles, car la plupart des polices renferment les clauses sur lesquelles la Cour de Bruxelles s'est appuyée, pour ordonner que l'arbitrage se vi- dât dans l'arrondissement où l'immeuble incendié était situé. Dans l'espèce, des arbitres avaient été nommés pour juger les contestations qui s'étaient élevées entre le propriétaire du moulin des Ferrues et la troisième Compagnie d'assurances, établie à Anvers, qui avait assuré ce moulin; mais, en même temps qu'elle désignait son arbitre, la Compagnie avait déclaré qu'elle entendait que l'arbitrage eût lieu à Anvers.

Cette prétention fut d'abord écartée par le Tribunal de cette ville, sur la plaidoirie de M^r DUMERCY, dans les termes suivans:

« Attendu que, conformément à l'article 18 de la police d'assurance, toute contestation entre l'assuré et la Compagnie, sur l'exécution de la police, est jugée par deux arbitres nommés l'un par la Compagnie et l'autre par l'assuré; qu'en cas de dissidence d'opinion elles choisissent un tiers-arbitre, et que, faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, il est nommé d'office par le président du Tribunal civil de l'arrondissement;

» Attendu qu'une contestation s'étant élevée entre parties, des arbitres ont été nommés de part et d'autre; que, toutefois, la défenderesse, en nommant pour son arbitre M^r CUYLITS, a déclaré en même temps qu'elle entendait que l'arbitrage se vi-

dât à Anvers et non ailleurs, tandis que les demandeurs soutiennent que, tant d'après les clauses du contrat, que d'après les principes sur la matière, on ne peut convenablement procéder à cet arbitrage que dans l'arrondissement du sinistre;

» Attendu que, s'il est vrai, comme le soutient la société, qu'en règle générale le défendeur doit être jugé par le juge de son domicile, et une société par le juge du lieu où elle a son établissement, il n'en est pas moins vrai que les parties peuvent convenir d'un autre juge, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce; qu'en effet, il résulte suffisamment de l'article 18 de la police d'assurance, dûment enregistrée, combiné avec les articles 8, 20, 21 et 22 du même contrat, que l'arbitrage, dans l'espèce, doit avoir lieu dans l'arrondissement du lieu de la situation de l'immeuble assuré; que, d'ailleurs, ces opérations exigent souvent des connaissances locales et personnelles, que n'aurait point, en règle générale, un juge étranger éloigné;

» Le Tribunal, où le ministère public, dans ses conclusions, dit, pour droit que les opérations de l'arbitrage entre parties, concernant le sinistre du moulin des Ferrues, auront lieu dans l'arrondissement de Neuf-Château, à quel effet les arbitres se réuniront d'abord à Neuf-Château, pour y convenir du jour, lieu, et heure pour opérer; dit, en outre, pour droit, que la Compagnie défenderesse sera tenue de nommer purement et simplement son arbitre dans les trois jours de la notification du présent jugement, sinon les demandeurs seront autorisés à en faire nommer un d'office par le président du Tribunal à Neuf-Château, condamne la défenderesse aux frais et dépens du procès. »

Appel ayant été interjeté par la Compagnie, la Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de droit commun, en matière d'arbitrage, que le président du Tribunal civil, qui nomme un arbitre, est celui du ressort où l'arbitrage devait avoir lieu; que les parties en conférant ce droit de nomination, dans la police d'assurance, ont voulu qu'il s'exercât par le président du Tribunal civil de l'arrondissement; que la manifestation de cette volonté n'est accompagnée d'aucune dérogation à la règle ci-dessus établie; que les expressions *président du Tribunal civil de l'arrondissement*, entendues selon le sens usuel de la loi, et sainement appréciées dans l'intérêt des parties, comme dans l'intérêt d'une bonne justice, présentent l'idée qu'il s'agit du président du Tribunal civil dans le ressort duquel a éclaté l'incendie; que c'est aussi dans le même esprit qu'est requise l'intervention soit du magistrat municipal, soit du juge de paix du lieu de l'incendie; qu'il résulte de l'ensemble de ces diverses dispositions de la police que la volonté des parties est expresse pour soumettre la surveillance et la conservation de leurs intérêts aux autorités exerçant juridiction dans le lieu du sinistre; d'où suit que l'intention commune des contractans a été de suivre la juridiction contentieuse du lieu de l'incendie;

» La Cour, où M. l'avocat-général CLOQUETTE en ses conclusions, met l'appel au néant, etc. » (Du 26 juillet 1845. — Plaid. MM^e VERVOORT, pour la Compagnie, et JULES BARTELS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

CHEMIN PUBLIC. — COMMUNICATION DE COMMUNE A COMMUNE. — NECESSITÉ. — PRESCRIPTION. — PASSAGE. — TOLÉRANCE. — ACTE DE POSSESSION. — SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION.

La circonstance qu'un chemin sert de communication entre communes est insuffisante pour imprimer à un tel chemin le caractère de chemin public. Ce fait ne peut avoir quelque importance que pour autant que la nécessité de la communication soit établie.

En thèse générale, on entend par chemin public celui dont le sol même appartient au public. (L. 2, § 21, D. 43. 8.)

C'est dans ce sens qu'on peut dire qu'un chemin public peut s'acquiescer par la prescription. Ici l'art. 691, C. civ., consacrant l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, est sans application. Cependant le passage par le public sur un chemin, pendant un temps, quelque long qu'il soit, ne suffit pas pour opérer cette prescription. Il faut pour cela des faits plus caractéristiques d'une vraie possession et exclusifs de toute idée de tolérance et de propriété privée.

Le droit incorporel de passage par le public sur la propriété d'autrui est une véritable servitude réelle de passage, non susceptible de prescription, aux termes de l'art. 690, C. civ.

La dame veuve Vanwaebergh, propriétaire du château et terres, formant la ci-devant seigneurie de Paddeschoot, s'étendant en partie sur le territoire de la ville de St-Nicolas et en partie sur celui de la commune de Belcele, avait, au moyen d'une clôture, supprimé un sentier qui traverse ses terres.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de St-Nicolas, considérant que ce sentier est un chemin public, ordonna, par arrêté du 5 juillet 1840, à la dame veuve Vanwaebergh et aux autres propriétaires intéressés, de rétablir le passage et d'enlever tout ce qui pourrait y mettre obstacle.

Par suite de cet arrêté la clôture fut, à ce qu'il paraît, brisée et détruite à force ouverte par un attroupement considérable, en présence de deux échevins de la ville de St-Nicolas.

En conséquence assignation à la ville pour se voir condamner à rétablir les porte et clôture détruites, et à réparer le dommage causé.

La ville soutint que le sentier dont il s'agit sert de communication entre les habitans de St-Nicolas et une grande partie des communes de Belcele, St-Paul et Stekene; elle offrit de prouver par tous les moyens, même par témoins, que ce chemin avait été publiquement pratiqué pendant plus de 50 ans avant l'existence de la porte que la dame veuve Vanwaebergh y avait fait placer; subsidiairement, que le public avait été, depuis un temps immémorial, antérieurement à la promulgation du Code civil, en possession du droit de passer par le même chemin.

Le Tribunal de Termonde, par jugement du 12 août 1841, a admis la ville de St-Nicolas à prouver, par tous les moyens et même par témoins, les trois faits suivans : 1° que le passage dont il s'agit est connu sous le nom de *Paddeschoot weg*; 2° qu'il sert de communication entre les habitans de St-Nicolas et une partie des communes de Belcele, St-Paul et Stekene, et 3° que ce chemin a été publiquement pratiqué pendant plus de 50 ans antérieurement à l'existence de la porte que la dame veuve Vanwaebergh y a fait placer.

Ce jugement est motivé comme suit :

« Attendu que la servitude de passage est un droit réel établi en faveur d'un fonds et sur un fonds, qui ne peut pas être confondu avec un chemin ou sentier public servant de communication entre des lieux habités, d'un village à un autre, d'une section de commune à une autre section, ou bien d'embranchement et de passage d'une route à une autre, établi en faveur des personnes, et où l'on chercherait vainement le fonds dominant et le fonds servant;

» Attendu que la disposition de l'art. 691, C. civ., d'après laquelle les servitudes continues, non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres, ne s'applique qu'à la servitude de passage et nullement au chemin ou sentier public; que les communes peuvent au contraire acquiescer par la possession trentenaire de tels chemins ou sentiers;

» Attendu que, si la commune de St-Nicolas parvenait à établir les faits dont elle demande à faire preuve, il en résulterait que la demanderesse aurait mis un obstacle à la libre circulation sur un sentier public; que les habitans auraient enlevé ou détruit l'obstacle apporté à l'exercice d'un droit qui leur appartenait, *ut singuli*, et qu'elle ne serait pas en droit d'exiger de ladite ville la réparation d'un dommage qu'elle a éprouvé par sa faute, et en posant à ses risques et périls un fait qu'elle n'avait pas le droit de poser. »

Ce jugement a été annulé par la Cour de Gand, qui a déclaré les trois faits sus-énoncés irrélevans et frustratoires.

ARRÊT. — « La Cour, Attendu que la preuve ordonnée par le jugement *a quo*, des trois faits articulés par la ville intimée, pour établir l'existence du chemin, ou sentier public, réclamé par elle, à travers les propriétés de l'appelante, est inutile et irrélevante;

Que, pour ce qui est du premier fait, la dénomination de *paddeschoot weg* indiquerait plutôt un sentier privé que public, puisqu'il tirerait son nom d'une propriété privée (le château de *Paddeschoot*), à laquelle il servirait ou aurait servi d'issue, tout comme on voit figurer sur la carte la *Paddeschoot dreve*, à laquelle, quoique portant aussi le nom de *Paddeschoot*, toujours à cause de la seigneurie de ce nom, l'intimée reconnaît néanmoins le caractère le chemin privé;

» En ce qui concerne le deuxième fait que le sentier en

question servirait de communication entre les habitans de St-Nicolas et une partie des communes de Belcele, St-Paul et Stekene :

» Attendu que, bien qu'il soit vrai que l'existence d'une communication entre communes soit un des caractères auxquels on reconnaît le chemin public, il n'en résulte pas que tout chemin qui peut conduire d'une commune à une autre doive par là même être considéré comme public; que la communication ne peut avoir quelque importance que pour autant que la nécessité en soit établie;

» Que ce fait, tel qu'il est posé, s'il était prouvé, quoique la preuve du contraire résulte dès à-présent des pièces, cartes et faits constans au procès, n'est donc pas de nature à exercer quelque influence sur la décision de la cause;

» Quant au troisième et dernier fait, à savoir que le chemin litigieux aurait été publiquement pratiqué pendant plus de 50 ans antérieurement à l'existence de la porte que l'appelante avait fait placer en octobre 1839, à son issue, pour entraver le passage :

» Attendu que si, d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, tant anciens que modernes, un chemin public peut s'acquérir au moyen de la prescription, c'est parce qu'en thèse générale on entend par *chemin public* celui dont le sol même appartient au public : *viam publicam eam dicimus, cujus etiam solum publicum est.* (Loi 2, § 21, D. livre 45, tit. 8); en sorte que c'est la propriété du sol et non un droit incorporel de passage qui est ici l'objet de la prescription, et que l'art. 691, C. civ., consacrant l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, doit être alors sans application;

» Attendu que, dans ce cas même, la seule circonstance qu'un chemin aurait été pratiqué par le public pendant 50 ans et plus a toujours été considérée comme insuffisante pour opérer la prescription acquisitive d'un chemin public;

Qu'en effet il est difficile de comprendre comment le fait seul de passer, insuffisant pour caractériser une possession capable de faire acquérir une simple servitude de passage au moyen de la prescription, réunirait toutes les conditions d'une possession requise pour transmettre, par ce moyen, la propriété même du chemin; que les vices de discontinuité, de précarité et de tolérance, dont est entaché le fait de passage, ayant suffi pour rendre imprescriptible la servitude discontinue du droit de passage, ce fait, quelque répété qu'il fût, et quel que fût le nombre de personnes qui l'auraient posé, changerait de nature, alors qu'il s'agit d'acquérir, non un simple démembrement de la propriété (une servitude), mais la propriété entière;

» Qu'il faut donc d'autres actes, plus caractéristiques d'une vraie possession, exclusifs de toute idée de tolérance, de toute idée de propriété privée, pour établir la prescription acquisitive de la propriété du sol d'un chemin dans le chef de la commune;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si c'est à titre de propriétaire du sol du sentier litigieux que la ville, intimée, réclame le passage par ce sentier, le fait qu'elle pose ne peut lui être d'aucune utilité;

» Que si, au contraire, comme il paraît, sa prétention se borne à un droit incorporel de passage sur le terrain et à travers les terres de l'appelante, l'irrélevance du fait que le chemin aurait été pratiqué par le public résulte non-seulement des considérations ci-dessus développées, mais encore et principalement de la disposition de l'art. 691, C. civ., d'une entière application à cette deuxième hypothèse, puisque ce n'est qu'à titre de servitude réelle que le passage peut être alors réclamé;

» Que c'est bien erronément que l'intimée soutient, avec le premier juge, que le droit incorporel de passer, étant ici établi en faveur des habitans des communes auxquels le chemin sert de communication, on chercherait vainement ce qui constitue la servitude réelle, savoir le fonds dominant et le fonds servant;

» Qu'en effet ce droit, quoique exercé par les personnes, n'en est pas pour cela plus personnel que la servitude ordinaire de passage exercée par la personne qui occupe le fonds auquel la charge est due;

» Que ce droit n'a rien de commun avec les servitudes personnelles, telles que l'usufruit, l'usage et l'habitation, qui sont

tellement attachées à la personne qu'elles s'éteignent avec elle, tandis que la cause et la durée du droit sont ici perpétuelles, ce qui est encore un des caractères de la servitude réelle; que si l'on se pénètre bien de la nature du droit, ce n'est point en faveur des habitans personnellement (le droit finirait avec eux), mais bien en faveur des habitations et des établissemens composant la commune, que la charge est imposée; que c'est donc à la chose et non à la personne que le droit exercé par la personne est réellement attaché;

Par ces motifs, ouï M. GANSER, procureur général, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare irrelevante et frustratoire la preuve ordonnée par ce jugement; renvoie la cause et les parties vant le Tribunal de Gand, pour y être contesté sur les conclusions subsidiaires de l'intimée. » (Du 20 juin 1845. — Cour d'appel de Gand. — Plaid. MM^{es} METDEPENNINGEN et ROLIN.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter sur les questions de prescription résolues par cet arrêt : CEPOLLA, De servit. t. 2, cap. 5. — STROCKMANS, Décis. 85, n° 6. et seq. — TROPONG, Prescription, t. 1, n° 542. — PROUDHON, Tr. du dom. de la propriété, n° 449; Tr. du Dom. public, n° 651 — 654. — PAILLET, Servitudes, sur l'art. 691. — PARDESSUS, Servitudes, n° 216. — GARNIER, Tr. des chemins, ch. 5, p. 291, édit. française. — VAZEILLE, Prescriptions, n° 95.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Présidence de M. de Behr.

AFFAIRE COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

En matière commerciale, le demandeur peut assigner le défendeur devant le Tribunal consulaire du lieu où le marché a été conclu, et où la livraison de la marchandise est censée avoir eu lieu. (Art. 520 du Code procéd. civ., art. 100 du Code de commerce.)

Dans les premiers jours de décembre 1842, Dael-Tricot a contracté verbalement avec Charles Haeken pour l'achat de la quantité de pains de sucre mélis provenant de la fabrique de Visé, qui se trouvait dans les magasins de ce dernier, sous la seule déduction des pains tombant en menus, l'acquéreur ayant été averti que le sucre était fort tendre et que beaucoup de pains étaient cassés.

Le marché eut lieu à raison d'un franc six centimes le kilogramme, livrable à Liège.

Charles Haeken consentit à l'expédier à la station de Gand, aux frais, risques et périls de l'acheteur, qui ajouta le coût du transport au prix stipulé.

Après avoir contracté à Liège, en son nom personnel, Dael-Tricot écrivit de Gand que l'achat était fait pour le compte de Demeulemeester et fils, sur lesquels il invitait Haeken à disposer à quinze jours, date de l'expédition, moyennant 2 p. c. escompte pour paiement comptant; il pria aussi qu'on envoyât la marchandise, station restante, à Bruxelles.

En vertu d'un nouvel ordre qui changeait la destination, le sucre fut expédié, en deux envois, à la station de Gand, d'où Dael-Tricot le retira et le fit déposer dans ses magasins, après avoir été le voir au chemin de fer; mais ensuite, et sous prétexte que c'était du sucre en poudre, il écrivit au sieur Haeken qu'il le tenait pour le compte de ce dernier. — Les sieurs Demeulemeester et fils refusèrent d'acquitter les traites tirées conformément à la convention.

Le 50 janvier 1845, Charles Haeken assigna Dael-Tricot et fils devant le Tribunal de commerce de Liège pour s'entendre condamner solidairement à payer au demandeur la somme de 12,216 francs 72 centimes, montant du sucre mélis, aux intérêts et dépens.

Les défendeurs soutinrent que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande.

Le 15 avril 1845, le Tribunal rendit le jugement suivant :
JUGEMENT. — « Attendu que, d'après le paragraphe 2 de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner le défendeur devant le Tribunal de l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;

» Attendu que la vente des sucres qui font l'objet du litige, a été convenue à Liège où ils se trouvaient dans les magasins du demandeur;

» Attendu que c'est de Liège que la marchandise a été expédiée; que, d'après l'article 100 du Code de commerce, la marchandise sortie des magasins du vendeur est aux risques et

périls de l'acheteur ;

» Qu'on doit considérer, par conséquent, comme le lieu de la livraison, celui d'où l'expédition a été faite ;

» Attendu que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce que la correspondance prouve que, loin d'y avoir voulu déroger, les parties l'ont suivi dans l'exécution de leur convention, ainsi qu'il résulte clairement des explications données par le demandeur, quelques jours avant l'expédition, celui-ci ayant déclaré de la manière la plus expresse qu'il ne prendrait pas le risque à sa charge ; de la confirmation qui leur a été donnée par la demande des objets vendus, réitérée immédiatement après, et dans laquelle, au lieu d'y contredire, on lui a recommandé, au contraire, de donner tous ses soins à l'expédition ; enfin des changemens apportés par la partie défenderesse dans la destination des marchandises qu'il était convenu d'abord d'expédier à Gand, qu'elle a voulu faire ensuite transporter à Bruxelles et dont, à la fin, elle a fait faire l'envoi à Gand, d'où il faudrait conclure, si la livraison n'avait pas dû avoir lieu à Liège, qu'il eût été facultatif aux défendeurs de choisir, pour la faire effectuer, tel lieu qui leur eût convenu, condition trop onéreuse pour ne point la fonder sur une convention particulière, convention qui n'a pas été d'ailleurs alléguée par les défendeurs et que les circonstances de la cause ne peuvent faire supposer ;

» Attendu que les frais de transport supportés par le demandeur ont été l'objet d'une condition particulière convenue entre les parties, comme un avantage pour l'acheteur, mais qu'on ne peut induire de ce qui est une charge pour le vendeur, une obligation plus onéreuse, qui consisterait à le rendre responsable des risques et périls de l'expédition ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable ni fondée l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs, leur ordonne de plaider au fond, etc. ;

Appel a été interjeté de la part de Dael-Tricot et de De-meulemeester et fils qui ont soutenu, qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile ; que la loi ne fait exception à cette règle qu'en matière commerciale, en attribuant compétence au juge du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée ; qu'aucune de ces conditions ne se rencontrait dans l'espèce ; que c'était de Gand que la promesse avait reçu sa perfection et que c'était à Gand que la marchandise avait été livrée ; qu'il n'était pas exact de dire que cette marchandise voyageait aux risques et périls de l'acheteur, et que, du reste, cela était indifférent, parce que la loi a eu en vue la livraison réelle et effective.

ARRÊT. — « La Cour, considérant que le marché a été conclu à Liège, où se trouvait la partie de sucres qui a fait l'objet de la vente ; que, dès-lors, c'est en cette ville que la livraison est censée avoir eu lieu, aux termes des articles 1606 et 1609 du Code civil ; qu'il n'a été dérogé à ces dispositions par aucune stipulation des appelans ; qu'au contraire, il conste de la correspondance que l'expédition des sucres en opérant le transport au profit de l'acheteur, puisqu'ils voyageaient aux risques et périls de celui-ci et qu'il pouvait changer, à son gré, le lieu de la destination ; qu'il s'en suit que, la promesse étant faite et la marchandise fournie à Liège, le Tribunal consulaire de cette ville est compétent pour connaître de la contestation, selon la disposition de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

» Par ces motifs, met l'appellation au néant avec amende et dépens. » (Du 17 juillet 1845. — Plaid. MM^e FORGEUR et HENNEQUIN.)

COUR ROYALE DE LYON.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — IMMIXTION DANS LES ACTES DE LA GÉRANCE. — SOLIDARITÉ.

Pour que les art. 27 et 28 du Code de commerce, qui imposent aux commanditaires une solidarité indéfinie, puissent recevoir leur application, il faut ou qu'il soit reconnu en fait que le prétendu gérant n'était qu'un simple prête-nom, ou que les commanditaires se soient livrés personnellement à des actes de gestion extérieurs qui les aient mis en contact avec les tiers, et qui aient pu tromper ceux-ci sur leur véritable qualité.

L'approbation ou l'improbation de certaines mesures prises ou à prendre, l'indication de la marche à suivre dans les affaires sociales, données au gérant par les actionnaires dans le secret des délibérations intérieures, ne constituent pas un acte de gestion.

Cette affaire a vivement préoccupé l'opinion publique : elle remuait d'immenses intérêts, et une grande partie des capita-

listes de Lyon s'y sont trouvés directement ou indirectement engagés.

Il se forma à Lyon, en 1856, sous la gérance du sieur Rossière, une société en commandite par actions qui avait pour objet l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur sur le Rhône. Des capitaux considérables furent réunis ; des bateaux d'une élégante construction furent créés et mis en mouvement. Mais la nouvelle société avait à lutter contre une concurrence puissante, et le succès ne répondait pas à l'attente. Le 28 décembre 1859, le gérant, découragé, déclara qu'il se retirait de l'association. Sa démission fut acceptée, et la société se réorganisa immédiatement sous la direction d'un nouveau gérant, M. Vétillard du Ribert.

M. Vétillard avait de la fortune, du crédit, de l'activité, et une grande confiance dans ses forces ; il se dévoua avec courage à l'œuvre qu'il voulait tirer de sa ruine ; mais ses efforts furent impuissans ; le fardeau était trop lourd, et l'imprudent qui avait voulu le retenir dans sa chute, succomba sous le poids. M. Vétillard, gérant de la société des *Sirius*, fut déclaré en état de faillite.

Ce fut alors que les créanciers de la société, croyant remarquer dans la conduite des actionnaires quelques actes capables d'appeler contre eux l'application des art. 27 et 28 du Code de commerce, intentèrent une action judiciaire tendant à les faire déclarer débiteurs solidaires de toutes les dettes de la société, et à faire déclarer commun avec eux, le jugement déclaratif de faillite rendu contre le gérant.

Le Tribunal de commerce de Lyon, en accueillant ces conclusions, jeta sur la place de cette ville l'agitation la plus vive.

La contestation s'est reproduite sur l'appel avec de nouveaux développemens. La Cour, après avoir consacré de nombreuses audiences à l'examen approfondi de cette importante affaire, a infirmé le jugement de 1^{re} instance par l'arrêt qu'on va lire :

ARRÊT : « Attendu que, le 30 novembre 1856, une société fut formée pour l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur sur le Rhône, sous la dénomination de *Compagnie de bateaux à vapeur en fer du Rhône* ;

» Qu'il fut expressément stipulé dans le pacte social que la société aurait un gérant seul responsable et seul investi du droit de signer de la signature sociale ; que par rapport à tous autres la société ne serait qu'une simple société en commandite, n'imposant aucune solidarité et n'obligeant les commanditaires que dans la mesure de leur commandite ;

» Attendu que la position personnelle des commanditaires, et tous les autres documens de la cause, donnent à la Cour la parfaite conviction que l'intention réelle des parties était pleinement conforme au sens de ces stipulations et qu'aucune d'elles n'a entendu former autre chose qu'une simple société commanditaire ;

» Attendu que le pacte social étant clair et précis, et l'intention des parties encore plus manifeste, il est impossible de ne pas reconnaître à la société formée le 30 novembre 1856, et régulièrement publiée depuis, le caractère qui lui appartient de société en commandite ;

» Que dès lors la question se réduit à savoir si la société *Sirius*, originairement commanditaire, n'a pas dégénéré, par suite de faits postérieurs, en une société en nom collectif ;

» Qu'en effet aux termes des art. 27 et 28 du Code de commerce, le commanditaire qui s'immisce dans des actes de gestion doit être mis au rang des associés en nom collectif, et soumis comme eux à une responsabilité indéfinie ;

» Qu'il importe donc d'étudier attentivement le sens et le but de ces articles, et de rechercher ensuite si les commanditaires du *Sirius* se sont placés sous le coup de leur application ;

» Attendu qu'en défendant aux commanditaires tout acte de gestion, la loi a eu un double but : 1^o d'empêcher qu'un individu ne puisse frauduleusement, sous le manteau d'un prête-nom, gérer le commerce sans courir les chances que la loi y a attachées ; 2^o d'empêcher l'erreur des tiers qui, voyant un homme se livrer à tous les actes extérieurs du commerce, seraient conduits en traitant avec lui, à compter sur sa solvabilité personnelle ;

» Attendu, quant au premier point, qu'il résulte, dans l'espèce, de tous les documens du procès que Rossière et Vétillard du Ribert, loin d'être de simples prête-nom, ont été des gé-

rans réels et sérieux, établis de bonne foi, offrant une responsabilité personnelle, maîtres d'exercer librement et réellement tous les droits de la gérance, et les ayant effectivement exercés dans toute leur plénitude;

Attendu, quant au second point, que les commanditaires n'ont fait aucun acte extérieur qui les ait mis en contact avec les tiers, et qui ait pu tromper ceux-ci sur leur véritable qualité;

» Que tout s'est passé, en ce qui les concerne, dans le secret des délibérations intérieures;

» Qu'à la vérité le gérant, pour mieux mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis des commanditaires, a souvent appelé leur approbation sur des mesures importantes prises, ou à prendre, mais qu'en accordant ou refusant cette approbation, les commanditaires n'exédaient pas leur droit;

» Qu'approuver une gestion n'est pas gérer;

» Que délibérer n'est pas agir;

» Que cela est d'autant plus vrai que les règles de conduite tracées par l'assemblée générale des actionnaires, quelle qu'en fût la valeur morale, n'étaient pas légalement obligatoires pour le gérant, qui était toujours le maître de s'en écarter, sous sa responsabilité personnelle;

» Attendu qu'il n'y a point à examiner si les déterminations, délibérées de bonne foi par les commanditaires, étaient en elles-mêmes bonnes ou mauvaises, habiles ou imprudentes, puisque le résultat de cet examen, quel qu'il fût, ne changerait pas leur caractère de simples délibérations en celui d'actes de gestion;

» Attendu que si l'on veut descendre de cette appréciation générale des faits de la cause, à l'examen détaillé de chacune des délibérations de l'assemblée des actionnaires, on reste de plus fort convaincu que les commanditaires n'ont pas violé la loi de leur condition;

» Qu'en effet, dans l'assemblée du 21 octobre 1858, les commanditaires se bornent à donner leur approbation à la construction et au service du bateau le *Vésuve*, à autoriser la création et l'émission de 77 actions pour la construction de deux autres bateaux, et enfin à approuver l'acte additionnel au pacte social;

» Attendu qu'à la vérité, dans la réunion suivante du 5 mai 1859, l'assemblée, d'accord avec le gérant, a décidé la translation, à Lyon, du siège social, mais que c'est là un acte d'organisation intérieure qui n'exédaient pas ses droits;

» En ce qui concerne les agens désignés par l'assemblée dans cette même réunion;

» Attendu que soit qu'on considère cette désignation des agens de la société comme un complément de l'organisation sociale, soit qu'on la considère comme une simple indication de personnes, que le gérant était maître d'accepter ou de repousser, cette désignation ne saurait, ni dans l'un ni dans l'autre cas, compromettre en rien les commanditaires qui y ont coopéré;

» Qu'il en faut dire autant de la délibération par laquelle les commanditaires ont désigné au choix du gérant, pour être baquier de la société, la maison Etienne Gauthier de Lyon;

» Attendu qu'à la vérité, dans la même réunion, trois commissaires furent nommés pour décider en dernier ressort, est-il dit, si on ferait des bateaux de voyageurs ou des bateaux de marchandises, et quels seraient les émolumens à accorder à Champereux et à Chavassieux, agens supprimés;

» Mais que cette décision est restée en projet et n'a pas reçu d'exécution, les commissaires ayant déclaré dans l'assemblée suivante qu'ils n'avaient pas cru devoir accepter les pouvoirs qui leur avaient été donnés de peur, ont-ils dit, de s'immiscer par là dans des fonctions réservées au gérant;

» Attendu que dans la délibération du 1^{er} septembre 1859, l'assemblée s'est bornée à donner son approbation à divers projets qui lui ont été soumis par l'initiative du gérant, spécialement à un emprunt sur nantissement d'actions rouges et à des ouvrages d'amélioration dans la construction du bateau le *Siri*;

» Attendu que dans la délibération du 29 décembre 1859, Rossière ayant déclaré cesser ses fonctions de gérant, l'assemblée a pourvu à son remplacement, en réglant les émolumens du nouveau gérant; qu'elle n'a fait en cela qu'user d'un droit

né de la nécessité, et qui lui était d'ailleurs expressément attribué par l'article 35 des statuts sociaux;

» Qu'elle s'est bornée ensuite à donner son assentiment à un projet d'émission de 262 coupons d'obligation, emprunt qui était demandé par le nouveau gérant comme condition de son acceptation de la gérance;

» Qu'il n'est pas vrai que l'assemblée, dans cette même réunion, ait acheté un *slip*; qu'elle s'est bornée à approuver l'acquisition d'un *slip* faite par l'ancien gérant pour l'usage de la société;

» Attendu que dans la délibération du 24 janvier 1841, l'assemblée a décidé, il est vrai, que la compagnie ayant perdu son procès contre Monfouilloux, il y avait lieu de transiger avec les autres personnes placées dans le même cas que lui;

» Mais que cette délibération, quels qu'en soient les termes, ne constituait au fond que l'expression d'un simple vœu, vœu qui n'obligeait pas le gérant, et qui ne pouvait se traduire en action que par sa volonté et par son fait personnel;

» Attendu que dans la délibération du 20 juin 1841, l'assemblée n'a fait autre chose que refuser son approbation à un projet de location sur lequel elle était consultée par le gérant, et dans la réunion du 10 janvier 1852, qui fut la dernière, que voter, sur la demande du gérant, un nouveau versement de fonds;

» Qu'ainsi dans toute cette succession de délibérations, on ne rencontre aucun fait dont puisse résulter une immixtion suffisamment caractérisée pour entraîner la responsabilité indéfinie des commanditaires;

» Que, s'il importe de maintenir rigoureusement les associations commerciales dans les conditions que la loi leur a tracées, et de ne point ébranler les barrières qu'elle a sagement établies contre les entreprises de la fraude, il importe aussi de ne pas détourner les capitaux qui viennent alimenter le commerce, et de ne pas éloigner imprudemment ceux qui les apportent, en engageant leur responsabilité dans des chances que leur volonté n'a point acceptées, et que la loi ne leur a point imposées;

» Par ces motifs, la Cour infirme, etc. » (Du 5 août 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Dévolution.* — *Lois abolitives.* — *Droit acquis.* — Les lois abolitives de la dévolution sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre. En conséquence ces lois, n'ayant eu pour but que de rétablir l'égalité entre les enfans de différens lits dans le partage de la succession de l'auteur commun, ne peuvent s'appliquer aux biens que les enfans ont recueilli dans la succession de leur aïeul, même à titre de dévolution.

Cette attribution, qui leur est faite dans un partage entre vifs leur aurait conféré un droit acquis hors des atteintes des lois du 8-15 avril 1791 et du 17 nivôse an II. (Du 27 mai 1845. — Tribunal civil de Liège. — Plaid. MM^e TOUSSAINT et HAMAL.)

— *Commis-voyageur.* — *Vente.* — *Garantie.* — Une vente de quelque importance contractée par un commis-voyageur n'est parfaite que par l'acceptation de la maison de commerce au nom de laquelle le voyageur a traité. — Le commis-voyageur qui a fait connaître sa qualité au moment du contrat et qui n'a pris aucune obligation personnelle, n'est pas tenu de garantir l'exécution par sa maison des ventes qu'il a contractées. (Du 28 août 1845. — Trib. de commerce de Bruxelles. — Plaid. MM^e NEISSEN et DE LONGÉ.)

— *Endossement en blanc.* — *Abus de blanc-seing.* — Il n'y a pas nécessité, en matière criminelle, de citer dans un arrêt le texte de la loi qui punit les faits imputés au prévenu, lorsque ce dernier, ayant été acquitté en première instance, n'est condamné en appel qu'à des réparations civiles.

Est coupable du délit d'abus de blanc-seing, punissable aux termes de l'art. 407, § 1^{er} du Code pénal, le bénéficiaire du billet de commerce qui remplit au profit d'un tiers un endossement en blanc qu'un porteur momentané du billet y a laissé par erreur. (Du 23 septembre. — Cour de cassation de France.)

— *Cautionnement.* — *Notaire.* — *Dette commerciale.* — *Compétence.* — Le notaire qui se rend caution solidaire

du crédit ouvert par un banquier à un commerçant, est, à raison de ce cautionnement, justiciable du Tribunal de commerce. (Du 17 août. — Cour royale de Paris).

NOUVELLES DIVERSES.—NOMINATIONS.

—Par ordonnance du premier président de la Cour d'appel, en date du 30 septembre, les assises du Brabant, pour le quatrième trimestre, s'ouvriront le 30 octobre, sous la présidence du conseiller Tielemans; assesseurs: les conseillers Vandeneinde, Lyon, Delannoy et de Branteghem; suppléants: les conseillers Dupont et Van Hooghten.

—On a vu afficher, il y a quelques jours, à tous les coins de rue de Rome, un décret pontifical du 2 septembre, rédigé en latin, et imprimé en grands caractères, par lequel Sa Sainteté fulmine l'excommunication majeure contre M. Van Boul, évêque de Haarlem, parce qu'il s'est fait sacrer par M. Van Santen, évêque d'Utrecht, qui a encouru une pareille disgrâce, laquelle cependant n'a pas été publiée, et est restée jusqu'à présent inconnue au monde chrétien.

Le décret critique amèrement la conduite religieuse des catholiques de la province d'Utrecht et termine par une injonction à M. Van Boul de s'abstenir de toute fonction ecclésiastique, et ce, sous les peines les plus sévères.

—Le doyen des avocats de Munich, M. Charles de Batz, ancien député, savant légiste et un des plus brillants orateurs que le barreau et la seconde chambre des Etats aient eus, vient de mourir à l'âge de soixante-neuf ans.

M. de Batz, qui n'a jamais été marié, a laissé toute sa fortune, qu'on évalue à plus de 500,000 fl. (1 million 500,000 francs), à la caisse des pensions des veuves et des orphelins du barreau de Munich.

—Le moine Abbo, condamné à la peine de mort pour assassinat d'un jeune garçon de douze ans, avec circonstances horribles (1) vient d'obtenir la commutation de cette peine en celle de vingt années de travaux forcés.

Cette faveur envers un homme coupable d'un crime si atroce, et cela dans le moment même où, à Volletri, on tranchait la tête à trois individus, pour avoir soustrait quelques objets de peu de valeur à don Miguel, a fait naître ici un sentiment d'autant plus pénible que l'on sait que la commutation de peine accordée par le pape à Abbo a été en quelque sorte arrachée à S. S. par les obsessions d'un haut fonctionnaire revêtu de la pourpre romaine, qui a pris ce grand criminel sous sa protection, parce que celui-ci est prêtre et son compatriote.

— Il n'existe à Hambourg qu'une seule loterie, dite loterie à classes, composée d'environ vingt mille numéros, laquelle ne se tire qu'une seule fois par an, et où les mises sont très-considérables, de manière que cette loterie n'est en quelque sorte accessible qu'aux gens riches.

La loterie ordinaire, celle d'origine génoise, composée de quatre-vingt-dix numéros, et dont le tirage se faisait assez souvent, a été abolie à Hambourg à la même époque à peu près où elle le fut en France. Mais cette mesure qui, en France, a été un véritable bienfait pour les classes peu aisées, ne pouvait pas produire un pareil effet à Hambourg, qui est entouré d'un grand nombre de villes étrangères, telles que Lubeck, Brême, Hanovre, Altona, etc., où existent des loteries semblables, ayant à Hambourg de nombreux agents et buralistes patens et occultes, qui attirent par mille ruses le fruit du travail des classes ouvrières.

Avant le terrible incendie de mai 1842, les sommes que les habitants de Hambourg mettaient à ces loteries étrangères s'élevaient à 55,000 marcs courans (56,000 francs.) par mois; maintenant ces sommes se trouvent presque doublées, et il a été constaté que cette accroissement des mises dans les loteries étrangères a augmenté dans une proportion encore plus forte le paupérisme, ainsi que les crimes, les délits, et les vices, surtout l'ivrognerie, qui en sont l'accompagnement obligé.

Pour mettre un terme à ce triste état de choses, le Sénat vient de rendre une ordonnance (*mandatus*), qui inflige de fortes peines à tous ceux qui mettraient dans les loteries étrangères.

(1) V. Belg. Jud. p. 543 et 1199.

— Arrêté royal du 25 septembre: Sont institués juges au Tribunal de commerce de Namur, MM. A. Bauchau, et Dufer, fils, et suppléants, MM. Gillain Lefèvre et Zoude-André. — Juges au Tribunal de commerce de Louvain, MM. J. Behr et d'Ancre-Lion.

Arrêtés royaux du 2 octobre: Sont nommés huissiers au Tribunal civil d'Anvers, P.-D. Courboin, P.-G. Peeters, A.-J.-B. Demeester, huissiers des justices de paix de Contich, Santhoven, et Anvers-Nord.

TIRAGE DU JURY.

HAINAUT. — 4^e TRIMESTRE 1845.

JURÉS. — P.-J. Lambert, cons. comm. à Gilly. — J.-B. Petiau, propr. à Pommerœul. — P. Boisacq, propr. à Tournai. — V.-J. Evrard, nég. à Mons. — E.-V. Boursin, cons. comm. à Binche. — L. Deneufbourg, cultiv. à Estinnes-au-Val. — L. Liépio, cons. comm. à Lessines. — Walnier-Roulez, cult. à Peissant. — N. Deverchin, cultiv. à Cuesmes. — A. Decourtray, méd. à Mons. — Ch. Ledoux, maître de verrerie à Jumet. — F. Saqueleu, avocat à Tournai. — F. Duveusart, cultiv. à Frasnes-lez-Gosselies. — A. Despret, maître de forges à Chimai. — J.-B. Cambier, méd. à Lens. — Ch. Dubois, not. à Merbes-le-Château. — Lahaisse d'Archimont, propr. à Velaines. — T. Notté, brass. à Lessines. — Ch. Dumaisnil, propr. à Maubray. — Isid. Gérard, march. à Soignies. — P.-J. Dury, secr. comm. à Jumet. — L. Charlier, rent. à Seneffe. — Ed. Bocquet, entrepr. de roulage à Ath. — H. De Roisin, prop. à Rongies. — M. Schoenfeld, méd. à Charleroi. — J. Deridder, brass. à Tourpes. — E. Defacqz, not. à Ath. — F. Stiévenart, chir. à Mons. — A. Marial, fermier à Celles. — J. Gevart, cultiv. à Neufmaison.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES: J.-B. Petit, not. — L. Ribaucourt, rent. — A. Poulain, fabric. de tabac. — H. Rousselle, avocat, tous quatre à Mons.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

BIENS A VENDRE.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires de cette ville.

1^{er} lot. — Une belle et grande MAISON à deux étages, cour, bâtiment de derrière surmonté d'un étage, d'un grenier et toutes ses ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Anderlecht, sect. 3, n. 399 ancien et 57 nouveau, louée au sieur Jacques Hoekel, fabricant de tabac par bail notarié, jusqu'au 15 décembre 1851, au prix annuel de 1075 fr., payable par quarts, de trois en trois mois et par anticipation; toutes les contributions, même la foncière, sont à charge du locataire.

2^e lot. — La moitié indivise en nue-propriété d'une pièce de terre située à Isque, au hameau d'Eyser, contenant 1 hectare 48 ares 5 centiares, occupée par Guillaume Eysmans, demeurant au même hameau.

3^e lot. — La moitié indivise en nue-propriété dans une obligation au capital de 4535 14 c., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c., à charge du sieur Couture, demeurant en cette ville, rue d'Anderlecht, numéro 102 nouveau, hypothéquée en premier rang sur ladite maison.

L'usufruit de cette terre et obligation appartient à M. Bernard Mengank, propriétaire à Bruxelles, rue des Chapeliers, n. 9 né le 7 février 1776.

Adjudication préparatoire, mardi 24 octobre; adjudication définitive, mardi 31 ditto, respectivement à 3 heures de relevée.

Etude de Me SCHOETERS, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires:

Une Maison ayant plusieurs places, un beau et grand salon, située à Bruxelles, rue de Laeken, sect. 4, n. 745 ancien et n. 3, nouveau, inhabitée.

L'adjudication définitive est fixée au mardi 10 octobre.

Une jolie Maison, ayant plusieurs places, située à Bruxelles, rue de la Roue, sect. 2, n. 263 ancien et n. 6 nouveau; actuellement inhabitée.

L'adjudication définitive est fixée au mardi 10 octobre suivant.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE DE LA Législation Étrangère.

HOLLANDE. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le projet de loi destiné à réformer l'organisation judiciaire de la Hollande (1), a été rejeté dans la séance du mercredi 20 septembre, à une majorité de 52 voix contre 24, par la seconde Chambre des États-Généraux.

Déjà la loi proposée avait, sur les observations des sections, été réduite par le pouvoir à la partie du projet primitif concernant la réduction du nombre des Cours d'appel, la formation du personnel des Cours nouvelles, et la fixation des traitemens.

Le rapport de la section centrale, rendu public à la séance du vendredi 15 septembre, faisait peu prévoir cette issue, qui nous paraît fâcheuse, car la réforme proposée, défectueuse et incomplète, nous l'avouons, était mille fois préférable au *statu quo*.

Les reproches les plus graves dirigés par l'opposition contre la loi se tiraient de son inconstitutionnalité prétendue. Nous croyons satisfaire plus qu'un simple intérêt de curiosité en les faisant connaître, car plusieurs de ces reproches s'appliqueraient également au projet de loi sur le personnel judiciaire, actuellement soumis aux chambres belges. Quant aux autres, nous ne pouvons résister au plaisir de rendre publiques les chicanes auxquelles l'esprit de provincialisme peut recourir pour combattre les mesures les plus utiles :

Le projet de réduire les Cours provinciales de onze à cinq, était contraire à la Loi fondamentale, dans l'idée de certains membres des États-Généraux, parceque l'institution d'une Cour par province était dans l'esprit, comme dans la lettre, de cette Constitution : la réunion de plusieurs provinces sous le régime d'une seule Cour ne peut être admise que comme mesure exceptionnelle.

D'autres soutenaient que l'organisation judiciaire créée par la Loi fondamentale était devenue constitutionnelle et immuable comme cette dernière.

Suivant quelques-uns, l'inamovibilité assurée par l'organisation actuelle aux membres de l'ordre judiciaire en fonctions ne permettait pas de leur enlever leurs sièges, en supprimant leurs compagnies, ni même de les déplacer du lieu où ils ont été institués pour les transporter auprès des Cours conservées.

Quelques opposans, plus ou moins sincères conservateurs de la prérogative royale, voyaient dans ce changement projeté une atteinte aux droits du souverain à qui la Constitution avait attribué la première nomination des conseillers actuels dont le sort allait être remis en question.

La mise à la pension des membres de la magistrature que la réduction proposée allait laisser sans emploi soulevait une autre controverse. Les uns la combattaient comme attentatoire au principe de l'inamovibilité, les autres, comme trop onéreuse pour l'État.

Enfin plusieurs membres, regardant le projet comme insuffisant, voulaient réduire les Cours d'appel à deux, et introduire un système de justice criminelle analogue à notre organisation des Cours d'assises, moins le jury, bien entendu.

Mus en apparence par ces divers motifs, les députés des provinces auxquelles on voulait ravir leurs Cours d'appel ont voté, comme un seul homme, contre le projet. Le gouvernement a échoué dans ses efforts et la Hollande restera dotée de ses onze Cours d'appel.

Pour apprécier la valeur de ce beau système qui a failli être pour nous une plaie nationale, nous donnons ci-dessous un extrait des documens officiels transmis à la deuxième chambre, pendant la discussion qui vient de se terminer.

(1) V. Belg. Jud. p. 1299.

TABEAU

Des affaires civiles introduites devant les Cours provinciales durant les années 1839 à 1843.

Cours.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843, 1 ^{er} sem.
Brabant sept.	22	23	14	13	5
Gueldre.	34	26	18	20	21
Hollande mérid.	23	30	31	29	27
Hollande sept.	32	39	33	51	31
Zélande.	19	7	8	8	2
Utrecht.	11	13	11	12	6
Frise.	21	8	10	10	8
Overysseel.	29	15	15	15	4
Groningue.	13	8	11	8	8
Drenthe.	11	17	10	8	3
Limbourg.	"	"	"	13	2

Les traitemens des magistrats, huissiers, etc. montent à fl. P.-B. 394,292.»

PRUSSE. — JEUX DE BOURSE.

Le gouvernement a enfin résolu de mettre un terme aux jeux de la Bourse qui ont déjà causé la ruine de tant de familles honorables, et même un grand nombre de suicides, entre autres ceux d'un lieutenant-colonel, d'un receveur-général, et de deux commissaires de justice (c'est ainsi qu'on appelle les avocats, à Berlin).

Le ministre de la justice vient de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi portant que toute opération fictive sur les papiers publics nationaux ou étrangers, et plus spécialement toute vente ou achat de ces effets à terme, seront de plein droit regardés comme nuls et non avenues; que, par conséquent, les parties ne seront tenues ni de les exécuter ni de payer aucune différence dans les cours à ce sujet; que, si des demandes relatives à de telles opérations ou conventions, sont portées devant les tribunaux, ceux-ci non seulement mettront les deux parties hors de cause, mais condamneront la partie demanderesse, et, s'il y a lieu, les deux parties, à une amende dont la quotité sera réglée selon l'importance de l'objet du contrat en litige.

HONGRIE. — Législation CRIMINELLE.

La diète hongroise continue la discussion des réformes projetées pour la législation criminelle. Déjà nous avons dit qu'elle avait supprimé la peine de mort. D'autres innovations également remarquables ont été votées depuis.

1° La procédure sera orale, et les audiences de tous les tribunaux seront publiques;

2° Toute affaire criminelle sera instruite par des juges instructeurs, qui seront choisis parmi les assesseurs des tribunaux. Les juges-instructeurs ne participeront pas au jugement des affaires instruites par eux.

3° Il y aura près de chaque Tribunal criminel une chambre des mises en accusation, composée de dix membres, qui seront élus par les citoyens domiciliés dans le ressort du Tribunal. Les décisions de ces chambres seront sujettes à appel; dans ce cas, ce sera devant la chambre des mises en accusation d'un autre Tribunal que l'affaire sera portée, et cette chambre statuera définitivement.

4° Ni les juges d'instruction ni les membres des chambres des mises en accusation ne pourront être nobles.

5° Il y aura des accusateurs publics nommés par le gouvernement.

6° Le domicile des citoyens est inviolable. Aucune perquisition ni aucune saisie de papiers n'y pourra être faite que dans le cas d'une nécessité extrême.

7° La mise en liberté sous caution est de plein droit dans tous les cas où les poursuites ne sont pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.»

On trouvera étrange l'exclusion de certaines fonctions judiciaires prononcée contre les nobles dans un pays où jusqu'à présent presque toutes les fonctions publiques, et notamment les hautes fonctions judiciaires, appartiennent exclusivement



à la noblesse, surtout lorsque l'on considère qu'il a été voté par une majorité composée, à peu d'exceptions près, de nobles.

Au surplus, les débats sur la composition des chambres des mises en accusation, qui, comme on l'aura vu, sont en quelque sorte un jury, ont été si orageux qu'ils ont fait naître parmi les députés deux duels, dont un à l'épée, et l'autre au pistolet.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — ORDONNANCES SUR L'IVRESSE.

Le gouvernement vient de rendre une ordonnance remarquable pour prévenir les conséquences de l'abus des liqueurs fortes. En voici le texte :

« Les dettes contractées dans les cafés, cabarets, auberges, pour achat de liqueurs en détail ne sont pas reconnues par la loi; — Pour achat de liqueurs en flacon, à consommer hors des établissemens, elles ne sont reconnues que jusqu'à concurrence de 16 schillings.

Les détaillans sont tenus de dénoncer tout acte illégal commis dans l'ivresse, sous peine de 5 rixdaler d'amende.

L'individu ivre qui aura commis un scandale public ou un désordre quelconque sera puni, les deux premières fois, d'un emprisonnement de trois à huit jours; en cas de récidive, la détention pourra aller jusqu'à quatre semaines, et, selon les circonstances, elle pourra être aggravée et changée en une peine corporelle, la bastonnade, par exemple.

Les autorités sont tenues d'interdire aux individus adonnés à la boisson l'entrée des cabarets et boutiques de marchands de vin, et d'en informer dans tous les cas les propriétaires de ces établissemens qui, dès lors, deviennent responsables et s'exposent à une amende de 5 à 10 rixdaler.

Sont passibles de la même amende ceux qui auraient donné à boire à des individus qui étaient entrés chez eux étant déjà en état d'ivresse, ainsi qu'aux très jeunes gens, aux apprentis, etc.

L'amende et, en certains cas, la prison, s'appliquent aussi à ceux qui cherchent des liqueurs spiritueuses pour les individus adonnés à l'ivresse.

Les amendes sont consacrées aux bureaux de bienfaisance de chaque endroit.»

Une seconde ordonnance a pour but de restreindre le nombre des cabarets.

ITALIE. — DÉCRET SUR LES JUIFS.

Le gouvernement pontifical a publié, concernant les juifs d'Ancône et de Sinigaglia, le décret suivant, daté de la chancellerie de l'inquisition, 24 juin 1843, et signé Ravicenzo Salma, inquisiteur-général :

« Tous les Israélites résidant dans Ancône et Sinigaglia ne pourront plus recevoir des nourrices chrétiennes, ni recevoir à leur service des chrétiens, sous peine d'être punis conformément aux décrets pontificaux.

Tous les Israélites devront vendre, dans un délai de trois mois, leurs biens, meubles et immeubles, sinon, ils seront vendus à l'encan.

Aucun Israélite ne pourra résider dans une ville sans l'autorisation du gouvernement; en cas de contravention, ils seront renvoyés dans leurs ghettos respectifs.

Aucun Israélite ne pourra coucher hors du ghetto, ni engager un chrétien à coucher dans l'enceinte du ghetto, ni entretenir des relations amicales avec des chrétiens, ni faire le commerce d'ornemens sacrés, ni de livres d'aucune espèce, sous peine de 100 écus d'amende et sept années d'emprisonnement.

Les Israélites, en enterrant leurs morts, ne devront faire aucune cérémonie. Il ne pourront se servir de flambeaux, sous peine de confiscation.»

La réalité de cette publication a été contestée par plusieurs feuilles catholiques, mais la *voix de Jacob*, écrit périodique publié en Allemagne, et consacré à la défense des juifs, la confirme en ces termes, en annonçant que l'exécution du décret vient d'être suspendue :

« Nos religieux d'Ancône ont adressé à M. le baron de Rothschild une lettre pour le supplier d'intercéder en leur faveur; mais, avant que cette requête fût parvenue à son adresse, l'humanité avait déjà repris ses droits.

» Nous apprenons d'une source authentique que le décret

atroce de l'inquisition romaine, rendu sous le pontificat de Léon XII, et remis en vigueur tout récemment par l'inquisiteur-général d'Ancône, vient d'être de nouveau suspendu. Cette mesure avait excité une consternation générale dans toute l'Italie, non-seulement parmi les juifs, mais encore parmi les chrétiens protestans.

» On a contesté l'authenticité de ce décret, mais nous avons la certitude que plusieurs de ses articles avaient déjà commencé à être mis à exécution. »

MORAVIE. — CONDITION DES JUIFS.

L'écrit que nous venons de citer donne les renseignemens suivans sur l'état des Israélites en Moravie.

« La situation des juifs en Moravie est intolérable. La plupart des branches de commerce et d'industrie leur sont interdites; à chaque pas ils sont arrêtés par des restrictions légales. On leur impose des surtaxes exorbitantes. Chaque juif est obligé de payer, par livre de poisson qu'il achète au marché, un kreutzer (environ 5 centimes); par chaque livre de viande, 2 kreutzers (10 centimes); pour une poule, 3 kreutzers (15 centimes), et pour une oie, 5 kreutzers (25 centimes).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlaache.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OFFRES. — REFUS. — DÉPENS DU PROCÈS.

L'article 130 du Code de procédure civile doit recevoir son application en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En conséquence, lorsque, avant d'intenter une action en expropriation, le poursuivant a fait au propriétaire du terrain qui doit être empris, des offres que ce dernier a rejetées, il y a lieu de condamner le propriétaire aux dépens du procès, si le Tribunal reconnaît ensuite que ces offres étaient suffisantes.

L'article 150 du Code de procédure ordonne avec justice que toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens. Les dépens sont en effet la peine du plaideur téméraire. Les seules exceptions que le législateur ait cru pouvoir faire à ce principe si général sont écrites dans l'article 151, et ne concernent que les parens qui plaident l'un contre l'autre, et les parties qui ont des torts mutuels à se reprocher.

Cependant, malgré les termes impératifs de l'article 150, quelques tribunaux de notre pays ont pris pour règle, en matière d'expropriation, de condamner presque constamment l'Etat aux dépens, alors même que l'administration supérieure a, pour éviter les procès, fait offrir aux propriétaires des parcelles à exproprier, des indemnités dont le chiffre a ensuite été trouvé satisfaisant par ces mêmes tribunaux. Le seul moyen d'obtenir le redressement de cet abus était de recourir à la juridiction supérieure; et, c'est ce qu'a fait l'Etat Belge en déférant à la Cour de cassation une affaire jugée à Mons, dont les détails sont suffisamment expliqués par l'arrêt que nous reproduisons :

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Khnopff, et sur les conclusions de M. Dewandre, avocat-général;

» Attendu qu'avant d'intenter l'action en expropriation pour cause d'utilité publique, le gouvernement a fait signifier des offres aux défendeurs à raison de 8,000 francs l'hectare, pour la partie qui devait être emprise;

» Attendu que ces offres ont été refusées par les défendeurs qui estimaient l'hectare 12,000 fr.;

» Attendu que, la contestation ayant été portée devant le Tribunal de Mons, celui-ci a ordonné une expertise; que cette expertise a eu lieu, et que, les parties étant revenues devant le Tribunal, le gouvernement a persisté dans ses offres, et soutenu qu'elles étaient suffisantes, ce qui a été contesté par les défendeurs;

» Attendu que ces offres ont été reconnues suffisantes par le jugement attaqué; que, par suite, il est évident que les défendeurs ont succombé dans leurs prétentions et qu'ils devaient être condamnés aux dépens du procès qu'ils avaient nécessité par leurs prétentions exagérées, aux termes de l'article 150 du Code de procédure; d'où il résulte, qu'en condamnant le gouvernement aux dépens, le jugement attaqué a expressément contrevenu audit article;

» Casse et annule le jugement prononcé entre parties par le tribunal de première instance de Mons, le 21 septembre 1841, mais seulement en ce qui concerne les dépens, renvoie la cause et les parties pour y être fait droit, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de Mons, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé, condamne le défendeur aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé. (Du 12 janvier 1845. — Plaid. M^r ALLARD, pour l'Etat.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis. DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉDUCTION. — DROIT LIÉGEOIS. — FLEUR SANS FRUIT. — MAIN-PLÉVIE. — STATUT RÉEL. — RENONCIATION. — DONATION. — RÉVOCACTION POUR CAUSE DE SURVENANCE D'ENFANT.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux stipulent que le survivant aura la propriété de tous les meubles, l'usufruit des capitaux, rentes et immeubles dépendant de la communauté, et l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé constitue un véritable avantage imputable sur la quotité disponible, et réductible, conformément à l'art. 1094 du Code civil, dans le cas où l'époux donateur laisse des enfans. Il n'y a pas lieu d'appliquer à une pareille stipulation l'art. 1525 du même Code.

La règle qui réputait, dans le droit Liégeois, « fleur sans fruit, » l'enfant qui ne survivait pas à son parent, s'appliquait à tous les enfans prédécédés soit qu'ils laissassent ou non des descendans; ceux-ci prenaient alors la place de leur père, non par droit de représentation ou de succession, mais jure suo.

Le droit de main-plevie est un statut réel dont l'effet ne peut être étendu à des biens situés hors du pays de Liège.

La renonciation à une succession faite par une femme mariée au profit de ses père et mère, constitue une véritable donation assujettie aux formalités prescrites par l'article 893 du Code civil et essentiellement révocable de plein droit par la survenance d'enfans.

Jean Robert et Marie Anne Hardy, se sont mariés à Liège, en 1783. Ils ont eu quatre enfans : Henri, Nicolas, Théodore et Lambertine Robert.

Cette dernière épouse, en 1850, Joseph Viot. Son contrat de mariage porte, article 6 : « En cas de mort avec enfant, le survivant aura : 1° l'entière propriété de tous les meubles, y compris l'argenterie, linges quelconques et provisions de quelque nature qu'elles soient; 2° l'usufruit de tous les capitaux, rentes et immeubles, dépendant de la communauté; 3° l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé. Ces deux usufruits viendront à cesser, si le survivant passe en secondes noces. »

Madame Robert, née Hardy, mourut *ab intestat* en 1857. Sa fille, épouse Viot, est décédée le 26 juin 1858, laissant un fils unique âgé de quatre ans.

Le 10 juillet de la même année, Jean Robert a fait son testament, en forme de partage; ses trois enfans et son petit fils, Léon Viot, y sont institués par portions égales.

Jean Robert est décédé le 5 septembre 1840, son fils Henri ne lui a survécu que de quelques heures. Il a laissé pour légataire universel, Théodore Robert, son frère.

Bientôt après, une contestation s'est élevée entre la famille Robert et Joseph Viot, voici à quelle occasion : Viot avait obtenu de son épouse un testament, en date du 28 janvier 1858, qui lui attribuait toute la portion disponible, indépendamment des avantages résultant de son contrat de mariage.

Cette pièce avait été tenue secrète jusqu'au décès de Jean Robert. Viot se mit alors en mesure d'en tirer parti; et, le 19 septembre 1840, il fit assigner son enfant mineur, Léon Viot, et ses beaux-frères, Nicolas et Théodore Robert, en partage des successions de la dame Jean Robert et du chanoine Hardy.

Cette demande, portée devant le Tribunal de Liège, était motivée sur ce que la dame Lambertine Robert, épouse du requérant, était décédée, le 26 juin 1858, laissant un seul enfant, le sieur Viot notifié, et après avoir recueilli une quotité dans les successions dont il s'agit; que le requérant avait droit, en vertu du testament de son épouse, à la moitié de ce que cette dernière avait recueilli; que ces successions étaient demeurées indivises jusqu'alors, et que nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Joseph Viot est mort le 50 septembre 1840, quelques

jours après avoir intenté son action. Le 26 novembre suivant, le sieur Viot-Minick a repris l'instance, en notifiant copie d'un testament ainsi conçu : « Je lègue à mon cher père, Viot-Minick, la moitié de ce qui m'appartient dans la succession de feu ma chère épouse, à titre de son testament déposé en l'étude du notaire Renoz. Le présent testament a été fait, écrit et signé à Liège, le 17 septembre 1840, par moi Joseph Viot, juge au Tribunal de première instance dudit Liège. (signé) J. Viot.

Nicolas et Théodore Robert ont résisté. On a soutenu dans leur intérêt : 1° que les avantages de survie stipulés dans le contrat de mariage des époux Viot avaient épuisé la quotité disponible fixée par l'article 1094 du Code civil; que dès lors madame Viot ne pouvait plus rien donner à son mari; que, par suite, son testament du 28 janvier 1858, était stérile et sans objet; 2° qu'au surplus, les époux Jean Robert s'étaient mariés sous le régime de la main-plevie; que M^{me} Viot, étant morte avant son père, devait être censée fleur sans fruit, ou n'avoir jamais existé relativement à la succession maternelle; qu'il en était de même des biens légués par le chanoine Hardy, attendu que les enfans Robert, y compris madame Viot, avaient renoncé, au profit de leurs père et mère, au bénéfice de ces legs.

Le 9 avril 1842 le Tribunal civil de Liège a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider, 1° si le demandeur, Viot-Minick, est fondé à provoquer le partage de tous les biens délaissés par feu Marie Anne Hardy, épouse de Jean Robert; 2° si, en cas de négative, il est au moins fondé à demander le partage de ceux des biens de la dite épouse Robert, née Hardy, qui sont situés hors du territoire régi ci-devant par la Coutume de Liège; 3° enfin, s'il est fondé à demander le partage des terres provenant de la succession de feu le chanoine Hardy;

» Attendu, en fait, que les époux Robert-Hardy, des successions, entre autres, desquels il s'agit, tous deux Liégeois, se sont mariés sans contrat, sous l'empire des Coutumes de Liège; qu'ils procrèèrent quatre enfans, au nombre desquels se trouve Lambertine Robert, qui épousa, le 17 août 1850, Joseph Viot, juge; que le chanoine Hardy, frère de l'épouse Robert, légua à sa sœur, et à ses quatre enfans, par son testament authentique du 17 octobre 1823, environ 90 hectares de terre; que les enfans, après avoir accepté ce legs fait en leur faveur, y renoncèrent au profit de leurs père et mère, le 26 juin 1850;

» Attendu que les époux Viot-Robert ont fait, par acte notarié du 23 juillet 1850, un contrat de mariage, par lequel ils se sont placés sous le régime de la communauté légale, sous les modifications suivantes : que les rentes et capitaux, y compris les deniers comptans, qui pourront leur échoir dans la succession de leurs père et mère, seront assimilés aux immeubles, et que, par suite, chacun d'eux en restera propriétaire; qu'en cas de mort avec enfans, le survivant aura, 1° l'entière propriété de tous les meubles, y compris l'argenterie, linges quelconques et provisions; 2° l'usufruit de tous les capitaux, rentes, et immeubles, dépendant de la communauté; et 3° l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé; que ce contrat contient don d'une somme de 74,074 francs, 07 centimes, envers la future, et de 23,596 francs, 82 centimes en faveur du mari, par leurs parens respectifs;

» Attendu que l'épouse Robert, née Hardy, est décédée *ab intestat*, le 21 octobre 1857; que sa fille, épouse Viot, lui a succédé, et est décédée, le 26 juin 1858, laissant un fils unique, appelé Léon; qu'elle a, par son testament du 28 janvier 1858, institué son mari légataire de tout ce dont la loi lui permettait de disposer, indépendamment des avantages résultant de son contrat de mariage;

» Attendu que le père Robert est décédé, le 5 septembre 1840, laissant un partage testamentaire olographe, en date du 10 juillet 1838, déposé en l'étude du notaire Wasseige, de Liège, par lequel il a disposé cumulativement de ses biens et de ceux de son épouse, née Hardy, au profit de ses trois enfans, alors vivans, et de son petit-fils, Léon Viot;

» Attendu que, par exploit du 19 septembre 1840, le juge Viot a fait assigner les défendeurs et son fils en partage des successions de l'épouse Robert, née Hardy, et du chanoine Hardy; que ledit Viot, étant décédé le 50 septembre 1840, ayant

par son testament, déposé en l'étude du notaire Renoz, de Liège, institué son père, Viot-Minick, légataire de la moitié de ce qui lui appartient dans la succession de feu son épouse, à titre du testament de celle-ci, du 28 janvier 1858, ledit Viot-Minick a, par acte du 26 novembre suivant, repris l'instance;

» Attendu, en droit, sur la première question, que la Coutume de Liège établissait entre les époux mourant sans enfants, le droit de main-plévie, suivant lequel l'époux survivant devenait propriétaire de la totalité des biens de son conjoint décédé;

» Attendu que l'article 15, chapitre II, des mêmes Coutumes consacrait le principe de la dévolution; mais que, si l'enfant mourait sans descendants, avant son parent usufruitier, il était, selon l'article 56, réputé *fleur sans fruit*, comme s'il n'avait jamais existé, il ne transmettait rien à ses héritiers *ab intestat*, seulement sa part appartenait à ses autres frères et sœurs par droit de non-décroissement;

» Attendu que, s'il est vrai que le parent survivant ne devenait, selon la disposition finale de l'article 56, propriétaire absolu de la totalité des biens de l'époux prédécédé, que par la mort de tous ses enfants, il n'était cependant pas nécessaire que cette dernière circonstance se réalisât, pour qu'il y eût lieu à l'application de la règle *fleur sans fruit*; mais que celle-ci avait lieu à l'égard des enfants qui précédaient successivement leur parent usufruitier; qu'ils ne transmettaient rien et étaient censés n'avoir jamais existé;

» Attendu que la règle qui réputait *fleur sans fruit* l'enfant qui ne survivait pas à son parent usufruitier, s'appliquait de la manière la plus absolue à tous les enfants prédécédés, soit qu'ils laissassent, ou non, des descendants; que seulement ceux-ci prenaient la place de leur père, non par droit de représentation ou de succession, puisque celui-ci n'avait pas été saisi de la succession, et qu'il n'y avait qu'une expectative, *spem probabilem futuræ successionis*, comme dit Méan, Obs. 187, n° 5; mais qu'ils la prenaient comme les enfants de l'appelé à une substitution, qui, mourant avant le grevé, prennent celle de leur père, c'est-à-dire que le descendant de l'enfant prémourant son parent usufruitier, venait, sans être toutefois héritier de son père, se placer *jure suo* dans le degré de celui-ci, tout comme s'il avait été vacant dès le principe, (Méan, Obs. 515, n° 5; Déf. 7, n° 5 et 10);

» Attendu, sur la deuxième question, que le droit de main-plévie consistait, au pays de Liège, dans le droit de recueillir, à titre de gain de survie, tous les biens possédés par les époux, pendant le mariage, lorsqu'il venait à se dissoudre sans enfants; que c'était, comme le dit Sohet (livre 5, titre 24, chap. 1^{er} et 2), un droit de succession entre mari et femme; à tel point que le même Sohet ajoute, sur l'autorité de Méan, que le survivant des conjoints, qui est exclu à titre de main-plévie, l'est aussi à titre de succession, sauf les cas d'enfants;

» Attendu qu'il suit de là que la main-plévie étant, au pays de Liège, un statut réel, il ne s'étendait pas au-delà des limites du territoire (Méan, Obs. 54, n° 15), et qu'on ne pourrait conséquemment, sans violer la loi statutaire que les époux Robert ont prise pour base de leur union, en étendre les effets à des biens situés hors du pays de Liège, d'après la maxime : *consuetudo non egreditur territorium suum*; qu'en effet, en se mariant sans contrat, les époux Robert-Hardy ont adopté implicitement les termes du statut Liégeois; qu'ils ne se sont donné ni plus ni moins que ce qui est prévu par les lois sous l'empire desquelles ils se plaçaient; que c'est, en un mot, comme s'ils avaient stipulé, dans un contrat anténuptiel, que la main-plévie ne frapperait que les immeubles situés sur le territoire Liégeois;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on voudrait se prévaloir de la cause, donnée par Méan, pour laquelle la main-plévie ne s'étendrait pas au-delà du pays de Liège, lorsqu'il dit : *quia nempe immobilia jurisdictioni et territorio in quo sita sunt coherent*, pour en induire que le Code civil ne renferme aucune disposition prohibitive, il n'y a pas d'obstacle à ce que les biens acquis depuis l'introduction de ce Code subsistent, quant aux anciens mariages, l'action de la main-plévie; car Méan, en s'exprimant ainsi, n'a dit autre chose, mais implicitement, sinon que, puisque c'était un statut réel, il y avait obstacle à ce qu'il eût ses effets dans un pays régi par d'autres lois; et la preuve qu'il n'a entendu parler en aucune manière

des Coutumes étrangères qui proscrivaient la main-plévie, c'est que les Coutumes qui régissaient les pays voisins ne la proscrivaient pas formellement; d'où il suit que l'obstacle à ce que la main-plévie s'exerceât sur les biens situés à l'étranger, ne provenait pas plus de ces lois étrangères, qu'il ne provient aujourd'hui du Code civil;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les défenseurs prétendent que les immeubles acquis hors de l'ancien pays de Liège, après la publication des lois françaises, doivent appartenir au survivant, sans distinction des lieux de leur situation; car, si la jurisprudence a maintenu le droit de main-plévie, nonobstant les lois abolitives de la dévolution, à l'égard des époux mariés sous les lois anciennes, c'est parceque, étant mariés sous la foi des statuts qui assuraient, à titre de gain de survie, les immeubles situés au pays de Liège, on n'aurait pu leur enlever ce droit, réputé conventionnel, sans donner un effet rétroactif aux lois nouvelles; mais celles-ci n'ayant pu enlever les droits de survie statutaires, n'ont pu davantage les étendre à des biens situés hors des pays où les époux savaient que les lois statutaires qu'ils prenaient pour règle de leur union, n'étaient pas leur empire; qu'il suit de ce qui précède que les biens des époux Robert, situés hors du territoire régi par les anciennes Coutumes du pays de Liège, n'ont pas été soumis à l'effet du droit de main-plévie, et qu'ils ne constituaient conséquemment pas des gains de survie;

» Attendu, sur la troisième question, que le juge Viot, légataire de son épouse, née Robert, a pu valablement transmettre au demandeur une partie des biens que celle-ci avait recueillis dans la succession du chanoine Hardy; car, outre que la renonciation de l'épouse Viot, faite au profit de ses père et mère, des biens dont elle avait hérité du chanoine Hardy, n'est pas légalement établie; c'est, qu'en la supposant même faite par acte sous seing-privé, telle qu'elle est alléguée par les défenseurs, elle serait inefficace pour cause de survenance d'enfant; il faut, en effet, distinguer entre la renonciation à une succession qui n'a pas été acceptée, et celle à laquelle on renonce après acceptation; dans le premier cas, il ne s'opère aucune donation parceque, par l'effet de la renonciation, l'héritier est censé, selon l'article 785 du Code civil n'avoir jamais été héritier, dans le cas même où il a eu la saisine des biens; dans le second cas, au contraire, l'héritier, qui, après avoir accepté l'hérité, y renonce ensuite gratuitement, soit au profit d'un co-héritier ou de toute autre personne, opère une véritable donation, qui, comme telle, est assujettie aux formalités prescrites par l'article 895 du Code civil;

» Attendu qu'en admettant même gratuitement que, par l'effet de la renonciation supposée, les époux Robert aient pu être saisis de la portion des biens dont leur fille était légataire, cette transmission n'a pu s'opérer qu'à titre de donation, puisqu'en vertu de cet acte, ils devenaient propriétaires, à titre gratuit, de la quotité des biens à laquelle ils n'avaient aucun droit et que leur fille avait réellement recueillie dans la succession dudit chanoine, qu'elle avait formellement acceptée, tant par la déclaration de succession qu'elle en a faite, que par son intervention dans le procès en nullité du testament qui contenait son institution;

» Attendu que cette donation, opérée, le 6 juin 1850, à une époque où Lambertine Robert n'avait pas d'enfants, a été révoquée de plein droit, selon l'art. 960 du Code civil, par la survenance de son enfant, Léon Viot, né en 1854; que, par l'effet de cette survenance, les biens donnés sont rentrés *ipso facto*, par la seule force de la loi, et sans avoir besoin d'être demandés en justice, dans le patrimoine de l'épouse Viot, qui en a transmis une partie à son mari, lequel à son tour, en a transmis une quotité au demandeur;

» Attendu que la révocation prévue par le Code civil, quoique opérée à l'occasion de la survenance d'enfants, n'en profite pas moins au donateur; à tel point que, selon l'opinion de Toullier, Grenier et Furgole, elle est principalement établie dans l'intérêt du donateur qui peut, en effet, disposer des biens qu'il avait précédemment donnés; d'où il suit qu'il n'est nullement nécessaire que cette révocation soit provoquée par l'enfant par la survenance duquel elle s'est opérée;

» Attendu que les défenseurs ont vainement prétendu que l'épouse Viot avait, par son contrat de mariage, disposé en faveur de son mari, de toute la quotité disponible déterminée par

l'article 1094 du Code civil, et que dès lors elle ne pouvait plus rien lui attribuer par son testament; car, si, par l'article 6, il lui attribue l'entière propriété de tous les meubles, moins les rentes perpétuelles et capitaux quelconques et les deniers comptans, ces profits ne peuvent, suivant l'article 1523 du même Code, constituer un avantage sujet à réduction, comme pouvant porter atteinte à la quotité disponible; que l'épouse Viot n'avait donc pas atteint la quotité disponible, si ce n'est en jouissance viagère; mais qu'elle n'a rien donné à son mari en pleine propriété par le contrat de mariage; que ce n'est que par son testament du 20 janvier 1858 qu'elle a disposé en propriété de la quotité disponible qu'elle pouvait ajouter au don d'usufruit fait par ledit contrat de mariage;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que les défendeurs ont prétendu que, le juge Viot ayant opté pour les avantages à lui assurés par son contrat de mariage, il avait renoncé, par suite, au bénéfice du testament; car, outre qu'il n'est pas établi au procès qu'il ait eu connaissance du testament de son épouse, lors de l'inventaire reçu par le notaire Dusart, le 31 juillet 1858, il ne résulte en aucune manière de cet inventaire, que le juge Viot a renoncé à quoi que ce soit, ni qu'il ait fait une option quelconque; or, les renonciations étant de stricte interprétation, elles ne peuvent s'induire implicitement que d'un fait qui léverait toute espèce de doute sur la volonté de renoncer; qu'on ne peut conséquemment induire cette volonté de la circonstance qu'il n'aurait pas pris, lors de l'inventaire, la qualité de légataire; car, ayant tout à la fois deux qualités compatibles entre elles, il renonçait d'autant moins à celle de légataire, en agissant alors, à titre de la communauté qui avait existé entre lui et son épouse, que c'était à ce seul titre qu'il pouvait réclamer la propriété des meubles, et éviter ainsi l'apposition des scellés et l'inventaire; que si, d'un autre côté, il est dit que son fils mineur est le seul habile à se dire et porter héritier de sa mère, cela ne peut avoir d'autre signification, sinon qu'il est le seul héritier à réserver, le seul héritier saisi de l'hérédité, sans qu'on puisse induire de là que cette hérédité n'était pas grevée de legs, soit particuliers, soit à titre universel;

» Vu l'article 151 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. VERKEN, procureur du roi, donne acte au tuteur *ad hoc* de Léon Viot, de ce que, sous toutes réserves, et notamment de prendre en prosécution de cause, telles conclusions qu'au cas appartiendra et sans aucune reconnaissance ou renonciation préjudiciables, il s'en rapporte à la décision du Tribunal sur la contestation soulevée par le demandeur; et sans avoir égard à la conclusion principale dudit demandeur, en laquelle il est déclaré non fondé, ordonne le partage de ceux des biens de l'épouse Robert qui ne sont pas situés dans le territoire régi ci-devant par les Coutumes de Liège, de même que le partage des biens provenant de feu le chanoine Hardy, légués à ladite épouse Robert et à ses enfans, par son testament du 17 octobre 1825; compense les dépens, sauf le coût du présent jugement, qui sera employé comme frais de partage. »

Les sieurs Robert ayant relevé appel de ce jugement, il est intervenu un arrêt dont la teneur est ainsi conçue :

ARRÊT. — « Attendu que les époux Viot ont stipulé dans leur contrat de mariage, passé devant le notaire Dusart, le 23 juillet 1850 (art. 6), qu'en cas de mort avec enfant, le survivant aura 1° la propriété de tous les meubles y compris l'argenterie, linges et provisions; 2° l'usufruit de tous les capitaux, rentes et immeubles dépendans de la communauté, et 3° l'usufruit de la moitié des immeubles, rentes et capitaux du prédécédé;

» Que, le 28 janvier 1858, la dame Viot a fait un testament par lequel elle donne à son mari toute la portion disponible indépendamment des avantages, résultant du contrat de mariage;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux actes que la dame Viot, a voulu que son mari recueillit dans sa succession, une part plus grande que celle qui lui était assurée par le contrat de mariage et que cette part fut aussi étendue que la loi lui permettait de la faire;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que l'attribution faite par l'art. 6 du contrat de mariage, de l'entière propriété de tous les meubles, moins les rentes, capitaux et deniers comptans, ne pouvait, suivant

l'art. 1523 du Code civil, constituer un avantage sujet à réduction et que, par suite, l'épouse Viot n'ayant donné en outre, à son époux que l'usufruit des immeubles, capitaux et rentes de la communauté et l'usufruit de la moitié de ses propres, n'avait pas atteint la quotité disponible, si ce n'est en rente viagère; que la loi ayant, par l'article 1094 du même Code, déterminé la quotité de biens dont l'époux pourrait disposer en faveur de l'autre, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il laisserait des enfans, toute libéralité qui l'excède est évidemment réductible à cette quotité;

» Que l'exception faite à ce principe par la dernière disposition de l'art. 1523 n'est relative qu'au cas où les époux ont stipulé que la totalité de la communauté appartiendrait au survivant ou à l'un d'eux seulement; que cette exception, dont la cause est l'obligation pour l'époux ainsi avantagé de payer la totalité des dettes dont le montant peut excéder la valeur des biens, ne peut s'appliquer au contrat de mariage des époux Viot qui, attribuant au survivant d'eux, non la totalité, ni même une certaine part, un tiers, un quart, mais seulement des objets déterminés de la communauté, ne l'assujettit à aucune dette et ne présente ainsi aucun caractère aléatoire;

» Attendu, par suite, que les stipulations faites dans l'art. 6 du contrat de mariage constitueraient un véritable avantage imputable sur la quotité disponible;

» Attendu, toutefois, que la question de savoir si l'épouse Viot a, par son contrat de mariage, excédé ou épuisé cette quotité, dépend de la reconnaissance des forces de la succession;

» Attendu que tous les commentateurs de la Coutume de Liège enseignent unanimement que le statut relatif à la main-levée est réel;

» Attendu qu'on invoque en vain le record des échevins de Liège, du 13 février 1763; que ce record est étranger au droit de main-levée; que s'il atteste que, suivant les lois et coutumes de Liège, le mari ou la femme venant à mourir, leurs biens situés tant en Brabant et dans d'autres pays étrangers qu'au pays de Liège, tombaient en propriété sur leurs enfans, sauf l'usufruit du survivant, cette attribution de la propriété aux enfans et de l'usufruit au père ou à la mère survivant, était un effet, non du droit de main-levée, mais de la dévolution qui était généralement admise dans les provinces belges, et surtout dans le Brabant;

» Que, d'ailleurs, si ce droit de dévolution atteignait les biens des époux Liégeois, même situés en pays étrangers, c'était en conséquence du droit de réciprocité reconnu d'une manière formelle par les sentences du Conseil ordinaire, des 5 mars 1774 et 16 août 1773, et en vertu duquel la dévolution frappait les biens des époux étrangers situés au pays de Liège, lors du décès de l'un d'eux avec enfans, ainsi que le dit Méan, Obs. 411, n° 7 et 8, et Louvrex, partie 1^{re} § 4;

» Qu'ainsi le record de 1763 n'était pas relatif au droit de main-levée ni au principe qui réputait « fleur sans fruit » l'enfant qui ne survivait pas à son parent usufruitaire; que, par suite de la même règle de réciprocité, il est évident que ce principe ne procédait pas à l'égard des biens des époux Liégeois situés à l'étranger, parce que, les biens des époux étrangers situés au pays de Liège, l'un d'eux venant à mourir, n'étaient pas déferés au survivant, mais à leurs parens respectifs (Méan et Louvrex, *Loco citato*);

» Qu'il en était ainsi particulièrement au comté de Looz, suivant une attestation des échevins de la Cour de Vliermael, du 4 août 1699, qui porte que les acquêts faits au pays Lossain, par des époux Liégeois devaient être partagés en deux parts après leur décès sans enfant, et passer à leurs parens les plus proches des deux côtés;

» Attendu que, si la Coutume de Looz admettait aussi la règle « fleur sans fruit », ce n'était pas avec les conséquences qu'elle avait suivant la Coutume de Liège; que, tandis qu'au pays de Liège cette règle donnait à l'époux survivant l'expectative de rester propriétaire de tout ce qui formait le patrimoine, comme s'il survivait à ses enfans, elle avait pour effet, d'après la Coutume de Looz, de tenir la propriété des biens du prédécédé en suspens pendant la vie de l'époux usufruitaire, pour, au décès de celui-ci, passer aux héritiers collatéraux les plus proches à cette époque; qu'ainsi, au comté de Looz, la suspension de la

propriété n'était pas l'effet du statut matrimonial, comme au pays de Liège, mais le résultat d'un droit de succession (Attestations de la Cour de Vliermael des 26 janvier 1680 et 21 avril 1721);

» Attendu que c'est une erreur de prétendre que les immeubles acquis par les époux Robert, hors de l'ancien pays de Liège, après la publication des lois françaises, ne peuvent être régis que par la Coutume de Liège, sous l'empire de laquelle ils se sont mariés, parce que le droit de survie étant le résultat du statut matrimonial, les époux, en se mariant, sont censés avoir tacitement stipulé que ce droit se réglerait d'après la Coutume de chaque lieu où ils avaient des immeubles et pourraient en acquérir par la suite; que le Code civil, en abrogeant les Coutumes n'a pu avoir l'efficacité de faire régir par la Coutume de Liège qu'il abolissait, des immeubles que les époux acquerraient dans les limites d'un pays qui n'était pas soumis à cette Coutume;

» Attendu que l'épouse Robert étant décédée en 1857, c'est le Code civil qui doit régler sa succession, en ce qui concerne les biens situés au ci-devant comté de Looz, comme à l'égard de tous les autres biens non soumis à la Coutume de Liège;

» Attendu que le mineur Viot, est représenté au procès par un tuteur *ad hoc* et que, par suite, le subrogé-tuteur est sans qualité pour y intervenir;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges sur les points non discutés dans les considérations qui précèdent, met l'appellation au néant, donne acte au tuteur *ad hoc* de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour; déclare le subrogé-tuteur non-recevable en cette qualité, confirme pour le surplus le jugement dont est appel. » (Du 5 août 1845. — Plaid. MM^e DEREUX, ROBERT et ZOUBE.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

TEXTE. — AVOUÉ. — POUVOIR SPÉCIAL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION.

L'avoué constitué pour une partie ne peut passer aucun consentement dans l'intérêt de cette partie, sans un pouvoir spécial.

En conséquence, lorsqu'un avoué a, sans pouvoir de ses clients, déclaré consentir à ce que la signification de l'arrêt intervenu fût faite pour tous ses clients à un seul domicile, cette déclaration irrégulière ne peut lier la partie adverse, et les significations de l'arrêt faites par cette dernière aux domiciles réels des parties conformément à la loi, doivent toutes passer en taxe.

Nous croyons devoir reproduire cette décision qui présente un certain intérêt pour les officiers ministériels. Il résulte de deux arrêts antérieurs de la même Cour, du 11 février 1842 et du 19 mars 1842, qu'il en serait autrement dans le cas où le consentement à ce qu'il ne fut signifié qu'une seule copie à un domicile élu, aurait été consigné par l'huissier, même sans pouvoir spécial, dans l'acte d'appel. Dans ce cas l'éventualité d'un désaveu ne suffirait pas pour autoriser les significations faites aux domiciles réels, et le coût de ces significations devrait être rejeté de la taxe.

Le nouvel arrêt de la Cour de Rouen est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que, si la constitution de l'avoué donne à cet officier ministériel le droit de faire, au nom et dans l'intérêt de son client tous les actes de procédure déterminés par la loi, il ne peut, sans un pouvoir spécial, passer aucun consentement;

» Qu'il suit de là que la partie qui n'a pas donné ce pouvoir à son avoué n'est pas engagée par le fait de celui-ci;

» Que M^e Clément n'avait pas de ses clients un pouvoir spécial pour consentir à ce que la signification de l'arrêt rendu contre eux fut faite pour tous à un seul domicile, celui de l'avoué;

» Que M^e Lesueur, à défaut de ce pouvoir spécial, n'a pas dû regarder les clients de M^e Clément comme engagés par cette signification, et qu'à bon droit, sans s'y arrêter, il a fait faire les significations aux domiciles réels des parties, conformément à la loi;

» La Cour dit l'opposition à tort, déclare nulle l'élection de domicile, ordonne que les diverses significations de l'arrêt aux domiciles réels soient maintenues à la taxe. (Du 14 août 1845.)

REVUE DU NOTARIAT.

DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — NOM DES PARTIES. — PRÉNOMS. — RESPONSABILITÉ.
« Les notaires doivent connaître ou se faire attester par témoins le nom, l'état et la demeure des parties, mais cela doit s'entendre du nom de famille et pas des prénoms. »

L'article 44 de la loi sur le notariat est ainsi conçu : « Le nom, l'état, et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux. » — « Exiger davantage, disait à cet égard Réal, dans l'exposé des motifs, eût été interdire aux notaires de prêter leur ministère dans un nombre infini de circonstances, et réduire en particulier les notaires des villes frontières à l'impossibilité presque absolue de recevoir aucun acte. » — Ces paroles de l'orateur du gouvernement, encore bien qu'elles ne présentent rien de bien positif sur la question qui nous occupe, indiquent cependant que la disposition de l'article 44 de la loi de ventôse ne doit point recevoir d'extension. Si d'ailleurs on cherche à sonder l'esprit de l'article 44, on est forcé de reconnaître que le législateur n'a voulu exiger, quant à la constatation de l'individualité, que les preuves qui ressortiraient de la notoriété publique; or, qu'y a-t-il de notoirement public dans l'individualité d'une personne? Son nom de famille, son état, sa demeure. quant aux prénoms, il est incontestable que dans les villes ils échappent entièrement à la notoriété. Si dans les campagnes, quand un même nom de famille se trouve porté par un quart de la population d'une localité, beaucoup d'individus sont connus par l'un de leurs prénoms, cette circonstance exceptionnelle n'a pu être prise en considération par le législateur parce qu'il voulait établir une règle applicable dans toute l'étendue du territoire. Ce n'est donc point sans intention que l'art. 44 exige seulement la connaissance du nom de la partie qui vient réclamer du notaire l'authenticité pour l'acte ou le contrat qu'elle veut passer devant lui. Ce qui le prouve sur abondamment, et ce qui constate qu'il n'y pas eu incorection de rédaction dans l'emploi du mot « nom » au singulier, c'est que le même mot est ainsi écrit dans la loi du 6 octobre 1791, sur le notariat, et qu'on ne peut pas supposer qu'il ait été reproduit par inadvertance dans la loi de l'an XI, attendu que les articles de l'une et de l'autre loi, quoique semblables au fond, diffèrent dans les termes. En effet l'article 5 de la loi de 1791 porte : « Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités requises pour être témoins instrumentaires. »

Cette interprétation a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de France du 8 janvier 1825, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai, en date du 4 juillet 1821, qui avait décidé la question dans le même sens.

Elle a été adoptée par ROLLAND DE VILLARGUES, V^o Individualité; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V^o Notaire; CHAMPIONNIÈRE ET RIGAUD, Dict. des contrav. relatives au notariat, V^o Noms.

M. GAGNERAUX, auteur d'un commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI, est le seul qui l'ait repoussée. (V. Journal du Notariat, du 26 septembre 1845, n^o 415.)

ACTE NOTARIÉ. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — CONTRAVENTION.

« Le notaire qui, dans un contrat de vente, après avoir relaté un titre d'acquisition ancien, énonce que le prix de cette acquisition a été payé, suivant quittance étant en marge dudit titre sous telle date, est passible d'amende et responsable des droits de cette quittance sous seing-privé non enregistrée. »

Le 27 décembre 1842, vente, par acte notarié, d'une maison, moyennant 1700 francs; il est dit dans le contrat que cette mai son appartient aux vendeurs par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite par acte notarié, le 7 juin 1819, moyennant un prix payé suivant quittance étant en marge du contrat.

La quittance ainsi énoncée n'étant ni authentique ni enregistrée, une contrainte a été décernée et le notaire a été condamné, par jugement du Tribunal de Reims, du 5 juin 1845, à l'amende et au droit d'enregistrement.

MUTATION PAR DÉCÈS. — EXPERTISE.

Une expertise, faite sans le concours de l'administration, et qui est postérieure au décès, peut servir de base à la liquidation

des droits de succession. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 15, n° 7 et 19).

Cette décision a été rendue par le Tribunal de Melun, le 15 juin 1845 :

« Attendu que l'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII, n'impose à l'administration de l'enregistrement l'obligation de recourir à l'expertise, pour déterminer l'insuffisance des revenus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à tout autre titre qu'à titre onéreux, que lorsque cette insuffisance ne peut être établie par des actes de nature à faire connaître le véritable revenu des biens; d'où il suit que, dans ce cas particulier, l'administration est fondée à agir immédiatement par voie de contrainte ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant en fait que, par un procès-verbal d'expertise provoquée par les parties dans leur intérêt, reconnu exact par elles, et annexé le 25 mars 1842 à la minute de la liquidation, signée le même jour entre lesdites parties, devant M^e Damour, notaire à Melun, et réglant leurs droits dans la succession dont il s'agit, le revenu des biens immeubles de cette succession est porté à la somme totale de 19,416 fr. 88 c. (au lieu de celle de 15,479 fr. énoncée dans la déclaration faite au bureau de l'enregistrement) ;

« Attendu que, dans la teneur dudit acte de liquidation, les énonciations détaillées du rapport des experts, quant à l'évaluation du revenu des immeubles, ont été rappelées et ont ainsi une seconde fois reçu l'approbation et la ratification des parties ;

« Attendu que lesdits actes forment dans la cause un élément suffisant, d'après l'article 19 précité, pour faire connaître le véritable revenu des immeubles et, par suite, l'insuffisance de la déclaration faite le 16 août 1841 ;

« Déboute... »

OBSERVATION. — Bien que la loi de frimaire ne régisse plus, en Belgique, les droits de mutation par décès, nous avons cru pouvoir reproduire cette décision parcequ'elle peut être invoquée sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817, dont l'art. 16 est conçu dans des termes plus généraux encore que ceux de l'art. 19 de la loi française.

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Abus de confiance.* — *Escroquerie.* — *Usure.* — Nous avons rapporté, page 1359, la condamnation prononcée, de ces divers chefs de prévention, contre Martin Verhoeven, père, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. La Cour, saisie de l'affaire par le triple appel du ministère public, de la partie civile et du prévenu, n'a point laissé subsister la condamnation en son entier. Voici les modifications que son arrêt du 6 octobre y a apportées :

L'amende de 5000 francs, pour escroquerie au préjudice de Van Poppel, est réduite à 25 francs.

L'emprisonnement est réduit de quatre ans à deux.

L'amende de 40,000 fr., pour usure habituelle, est maintenue.

Les condamnations au profit de Julien Delestré, partie civile, sont annulées.

Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. En conséquence, l'acquiescement d'Egide Verhoeven, fils, défaillant, est maintenu.

La partie civile est condamnée au quart des dépens. Le restant est à la charge du prévenu.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. — *Les écrevisses sont des poissons.* — On raconte qu'un jour plusieurs membres de l'Académie, après avoir gravement discuté sur la définition qu'il conviendrait de donner de l'écrevisse, s'étaient arrêtés à la définition suivante : *ECREVISSE, petit poisson rouge, marchant toujours à reculons.* Sur ces entrefaites, M. Cuvier entra, et l'on dut lui soumettre, en sa double qualité d'académicien et de savant, ce qui venait d'être résolu. « Cela me paraît en effet très bien, répondit, en souriant, l'illustre naturaliste; permettez-moi, toutefois, de vous faire remarquer que l'écrevisse n'est pas un poisson; que, dans tous les cas, ce ne serait pas un poisson rouge; et qu'enfin elle ne marche pas toujours à reculons... A cela près, j'adopte entièrement la définition. »

Que répondit l'Académie, nous ne le savons, mais ce qui est

certain, c'est que le mot *poisson* disparut de la définition, et qu'il fut remplacé par ceux-ci : « *Animal de la classe des crustacés, qui vit dans l'eau, et qui, suivant l'opinion du vulgaire, va toujours à reculons* » ce qui semble laisser indécise la question de savoir si l'écrevisse est ou non un poisson. Napoléon Landais a été plus hardi; abondant de front la difficulté, il n'a pas hésité à proclamer l'écrevisse un *poisson crustacé fort connu, qui vit dans l'eau.*

C'est entre ces graves autorités que le Tribunal de Tours avait à prononcer : la balance a penché en faveur de M. Napoléon Landais, et l'infatigable lexicographe n'apprendra pas sans doute sans un certain mouvement de fierté que son opinion a été prise comme la raison déterminante d'une décision judiciaire.

Il s'agissait de deux jeunes gens surpris dans un pré, pêchant des écrevisses à la raquette, et contre lesquels un garde particulier avait dressé procès-verbal.

Le défenseur soutenait que la prise des écrevisses aux raquettes ne constituait pas un délit de pêche prévu par la loi, parce que l'écrevisse n'est pas un poisson. « Poursuivrait-on, disait-il, pour délit de pêche l'individu qu'on surprendrait, au bord d'une rivière ou d'un ruisseau, pêchant des sangsues, des grenouilles, ou faisant la chasse aux rats d'eau ou aux poules d'eau? On n'oserait pas soutenir que la loi, faite dans l'intérêt de la conservation du poisson, s'applique à de pareils cas. La pêche des écrevisses, des sangsues, pourrait constituer un vol, mais un délit de pêche, jamais. Si l'art. 5 de la loi du 13 avril 1829 emploie le mot *pêche* d'une manière générale dans le premier alinéa, il ne tarde pas à en restreindre la signification en disant plus loin : « Il y aura lieu, en outre, à la restitution du *poisson* qui aura été *pêché* en délit. »

Le Tribunal n'en a pas moins condamné les pêcheurs d'écrevisses. Voici les termes de sa décision :

« Attendu que l'art. 5 de la loi du 13 avril est général, et punit tout délit de pêche ;

« Attendu d'ailleurs que l'écrevisse est un poisson, puisque Napoléon Landais la définit un poisson crustacé ;

Condamne, etc.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. Henri-François-Ghislain Roels, chevalier de l'ordre de Léopold, élu premier président de la Cour d'appel de Gand, en assemblée générale et publique du 12 août 1845, par 16 voix sur 18 votans, a prêté, le 1^{er} octobre courant, en cette qualité, entre les mains du roi, en présence de M. le ministre de la justice, le serment prescrit par la loi.

M. le président Roels est né à Bruges, le 23 avril 1788; il est magistrat depuis 28 ans. Le 16 décembre 1815 il a été nommé juge, et, le 17 février 1827, juge d'instruction au Tribunal de Bruges. Le 16 octobre 1850 il a été appelé aux fonctions de conseiller à la Cour supérieure de justice de Bruxelles, et le 4 octobre 1852 à celles de président de chambre à la Cour d'appel de Gand.

— La rentrée des cours à l'université libre aura lieu le mardi, 10 octobre.

— Les inscriptions ont commencé le 5 à l'université de Gand et dureront jusqu'au 13.

— M. Mescheck Rowley, âgé de quarante ans, est mort dans la prison du banc de la reine, où l'on renferme les débiteurs malheureux. Il y était retenu depuis plus de douze ans, et avait fini par tomber dans l'état de marasme le plus affreux.

Le 26 septembre, M. Payne, coroner, a procédé à une enquête, provoquée par M. Richard Oastler, chef d'une commission formée à cet effet par les prisonniers.

M. Richard Oastler, appelé comme témoin, a dit : « Je n'avais jamais vu la personne décédée. Il y a dix jours environ, deux prisonniers pour dettes m'ont averti que M. Rowley mourait de faim, et qu'il n'avait plus, littéralement parlant, que la peau et les os. J'en parlai au concierge, qui dès ce moment s'empressa de donner des secours à ce malheureux. Je suis bien-aise de saisir cette occasion de publicité pour faire connaître la manière dont sont traités à Queen's-Prison des hommes notoirement insolubles. »

« Les créanciers ne sont point tenus, comme en France, de consigner des alimens; il en résulte que les plus pauvres vivent aux dépens de ceux qui sont réduits à une moindre in-

digence. Notre malheureux camarade, M. Rowley, était trop fier pour vivre d'aumônes, il s'est laissé mourir d'inanition. Il est fâcheux que l'insolvabilité ne soit pas rangée par les lois pénales au nombre des délits, au moins les détenus pour dettes partageraient le pain des malfaiteurs. »

D'autres témoignages ont affaibli l'effet de cette déposition. Mistriss Cox a déclaré qu'elle connaissait le défunt depuis dix-neuf ans, que c'était un homme fort original, qu'il passait souvent deux ou trois jours de suite sans manger, et ne faisait jamais connaître ses besoins à ses amis intimes.

Sarah Hines, blanchisseuse, a déclaré qu'elle travaillait depuis deux ans pour M. Rowley. Il restait des journées entières sans manger, disant qu'il ne voulait rien devoir à ses compagnons d'infortune. Il ne voulait pas même accepter de l'argent de sa blanchisseuse, afin, disait-il, de ne point augmenter sa dette.

Le major Villans, autre prisonnier, a déclaré que M. Rowley avait refusé de solliciter les secours alimentaires du comité, sous prétexte que tous ses biens étaient séquestrés à la Cour de chancellerie.

Il prétendait que son propre avoué, après avoir reçu 5,000 livres sterling au-delà de ce qui lui était dû, avait juré de le faire mourir en prison. Aux dernières fêtes de Noël, il n'avait plus ni draps ni chemises; le concierge est venu immédiatement à son secours, mais il est probable qu'il s'est lassé de lui faire l'aumône, et le pauvre diable est mort de faim. Il est vrai que M. Rowley avait des caprices bizarres; il craignait d'être empoisonné, et repoussait ses meilleurs amis comme des hommes qui se seraient ligüés secrètement avec ses ennemis.

M. Hooper, chirurgien, a affirmé que le défunt, tourmenté par le *spleen*, refusait une nourriture grossière. Il n'aurait voulu vivre que de roastbeef, de légumes de primeur, de pâtisseries et de vin de Champagne.

M. Payne, coroner, en résumant les dépositions devant le jury, a fait observer que les débiteurs réellement insolubles ont une ressource, celle de la cession de biens, et que M. Rowley aurait dû avoir recours à cette mesure dans l'intérêt de ses créanciers comme dans le sien propre. Il n'est pas naturel que des hommes qui ont tant fait perdre à des créanciers de bonne foi éprouvent les jouissances du luxe. Il est bon que la presse fasse connaître la vérité sur ce point.

M. Oastler a répondu que dans la prison pour dettes ce luxe était absolument inconnu, et qu'au contraire il y avait une multitude d'individus privés des premières nécessités de la vie. « Nous avons parmi nous, a-t-il ajouté, un homme qui a sauvé la vie de plusieurs milliers de ses semblables par un moyen ingénieux pour empêcher les explosions de gaz dans les houillères; il a reçu pour prix de son invention deux médailles d'or, mais les recherches auxquelles il s'est livré l'ont forcé de contracter des dettes ruineuses. Savez-vous quelle est son unique ressource? un demi-penny (5 centimes) pour quatre jours. »

Le jury a déclaré la mort naturelle, et rendu hommage à l'humanité du concierge.

ANNONCES.

Etude de Me MATAIGNE, notaire, rue Royale.

AUBERGE BIEN ACHALANDÉE.

Portant pour enseigne au *Cygne*, sise à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés.

A VENDRE PAR LICITATION.

Le notaire MATAIGNE, vendra avec bénéfice de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

La Maison indiquée ci-dessus, avec puits, citerne et pompe. Elle se compose de bonnes caves voûtées, de deux grandes salles au rez-de-chaussée, de diverses chambres aux étages et de greniers.

Cette maison se vend à charge de deux rentes perpétuelles, ensemble au capital de fr. 19.047 61, rendant annuellement fr. 598 63. Elle est louée à 1693 14, jusqu'au 15 février 1845.

Paumée, 5 octobre 1843; adjudication définitive, 10 dito.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

CAFÉ DE L'AMITIÉ.

Formant un des beaux établissements de la ville de Bruxelles, avantageusement situé, au coin de la Place-Royale, à vendre, avec grande facilité de paiement.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, adjudgera avec bénéfice de paumée et d'enchères, conformément à la loi du 12 juin 1816, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles, le mardi 17 octobre 1843, à deux heures de relevée.

Le grand et vaste Etablissement, consistant en une grande et belle Maison nommée le *CAFÉ DE L'AMITIÉ*, ayant plusieurs beaux salons, chambres et places à diner, cuisine de cave et vastes souterrains, voûtes, cour et autres dépendances, sise à Bruxelles, Place-Royale, sect. 7, n° 11 nouveau.

L'acquéreur aura la libre possession et jouissance le 1^{er} novembre 1843. — Cette propriété qui est à paumer à la modique somme de fr. 100,000.

peut être visitée par les amateurs, les lundis, mercredis et vendredis de 10 heures du matin à 5 heures de relevée.

Le Mobilier, garnissant cette propriété, sera vendu le lendemain de l'adjudication définitive.

Etude de M^{mes} ELIAT et COPPIN, notaires à Bruxelles.

VENTE PUBLIQUE D'UN BEAU MOBILIER.

Les notaires ELIAT et COPPIN, à Bruxelles, vendront publiquement, le vendredi 13 octobre 1843 et jours suivans, chaque fois à 9 heures du matin, en l'hôtel de feu la demoiselle comtesse de Pestre, rue de Namur, à Bruxelles, le beau mobilier délaissé par elle et consistant en :

Sophas, fauteuils et chaises en mahony, rideaux en soie et autres, une superbe glace de France de 2 mètres 10 centimètres de long sur 1 mètres 40 centimètres de large, beaux tapis de Tournay et autres, candélabres, beau lustre, quinquets, tables à coulisse, à jeu, de nuit et autres, bois de lit en acajou, literies, deux pianos, superbe traineau, beau billard avec ses accessoires, plusieurs beaux tableaux et gravures, une partie de chassis en chêne, dont plusieurs neufs, double porte et autres, plusieurs arbustes en pots, vieux plomb et fer, et autres objets trop long à détailler.

Ce mobilier est à voir la veille de la vente, de 10 à 4 heures de relevée.

Etude de M^{mes} ELIAT et VERHAEGEN, notaires.

Les notaires ELIAT et VERHAEGEN, à Bruxelles, vendront, avec bénéfice de paumée et d'enchères, chez M. Halleman, au *Comte de Flandre*, place de Cologne, près de la nouvelle station du chemin de fer du Nord.

Deux bonnes parties de Terre, sises à Ever et Haeren, contenant ensemble 51 ares, 75 centiares, ou 216 verges.

Adjudication préparatoire, le 23 octobre 1843, adjudication définitive, 30 dito, chaque fois à 2 heures de relevée.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères à Schepdael, chaussée à Bruxelles à Ninove, au cabaret nommé *le Pavillon Belge*, tenu par le sieur Van Lierde :

15 1/2 hectares de terre, verger et prairie, de très-bonne qualité et d'origine patrimoniale, situés à Schepdael, Lennick-St-Martin, Hesebeek, Strytem, Borgt-Lombeek, Ternath, Assche, Teralfen et Ruysbroeck, divisés en plusieurs lots.

Adjudication préparatoire jeudi le 26 octobre 1843, à onze heures du matin.

Les amateurs peuvent obtenir des affiches avec plan lithographié, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4o.

La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume de 1900 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnements courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

M^{ms} les notaires qui paieront l'abonnement d'une année, auront droit à faire insérer leurs annonces jusqu'à concurrence du prix de cet abonnement.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ENREGISTREMENT.

**DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉ-
SOLUTIONS VOLONTAIRES OU FORCÉES, PAR ACTES CIVILS
OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES CONDITIONS RÉ-
SOLUTIVES.**

Montesquieu a signalé comme un mauvais impôt celui qui est établi sur les diverses clauses des contrats civils. « Il faut, dit-il, liv. 15, chap. 9, pour se défendre du traitant, de grandes connaissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. » Et, en effet, la perception d'un droit assis sur les conventions, variable suivant leur nature et leur nom, repose sur l'opération de la logique la plus difficile : bien définir et bien distinguer. L'application de la loi fiscale met en action les règles du droit civil qui déterminent les signes caractéristiques et la juste qualification des contrats, c'est-à-dire les principes dont l'intelligence exige le plus de sagacité. Pour que cette application fût toujours exacte, il faudrait qu'elle ne fût confiée qu'à des jurisconsultes judiciaires ou profondément versés dans la science des conventions. Evidemment l'armée du fisc ne peut se composer de tels soldats. Le plus grand nombre de ses employés ne posséderait toujours qu'une instruction médiocre, et, dès lors, ce qui devrait être l'œuvre du savoir et de la méditation, deviendrait nécessairement celle de la routine et de l'arbitraire.

L'expérience parlait déjà comme le célèbre publiciste. Quelques années plus tard, la cour des aides signalait les abus de la perception du droit du contrôle établi sur les actes, et portant un tarif tantôt fixe, tantôt proportionnel, et plus ou moins élevé, sur toutes les stipulations que le législateur avait pu prévoir et dénommer ; « abus portés à de tels excès, disait la Cour, que, pour s'y soustraire, les particuliers sont réduits à faire des actes sous seing-privé, ou à exiger que les rédacteurs altèrent les actes par des clauses obscures ou équivoques qui donnent lieu ensuite à des discussions interminables. »

Cependant la suppression du droit de contrôle fut immédiatement suivie de l'établissement des droits d'enregistrement, frappant, comme le premier, les actes, suivant leur nature, et le degré d'utilité qui en résulte (art. 4, loi du 5-19 décembre 1790.) La loi du 22 frimaire an VII vint, plus tard, organiser un système de perception bien plus rapproché de celui du contrôle. Cette loi est encore la base du même impôt dans un assez grand nombre de législations, et s'applique en France, en Belgique, dans le royaume des Pays-Bas, dans la Bavière, la Hesse et la Prusse-Rhénane. Dans le royaume des Deux-Siciles et dans le grand-duché de Toscane, un droit analogue est perçu (1). L'examen de certaines dispositions du tarif de l'an VII offrira donc un intérêt général, qu'on ne trouverait pas dans l'étude d'une loi particulière à une seule nation. D'ailleurs, il est certaines questions qui doivent se présenter dans toutes les législations ayant le même objet et reposant sur le même principe. Ainsi les difficultés que donne à résoudre la loi de frimaire sont, pour la plupart, celles que contenait l'application des droits de gabelle établis vers les 14^e et 15^e siècles dans plusieurs villes d'Italie, sur tous les contrats ou sur certains contrats, et celle des droits seigneuriaux, atteignant, sous le régime féodal, toutes les mutations, ou certaines mutations (2). Vainement on changerait les diverses dispositions des lois frappant les actes, d'un tarif; plusieurs questions se présenteront toujours, et la solution qu'elles devraient recevoir ne changera pas.

De ce nombre sont les difficultés auxquelles peuvent donner naissance les actes résolutifs. Je me propose d'en traiter ici

(1) Traité du droit international privé, par Félix, nos 255 et suivants.

(2) Le Canada est encore régi par le droit féodal, et chaque année les libraires de Paris expédient pour ce pays ce qui nous reste de *Traité des fiefs*; bientôt ceux qui voudront consulter ces précieuses sources du droit civil, seront obligés de les faire revenir de cette colonie.

quelques-unes, pour examiner à leur occasion les principes du droit civil, sur lesquels doit reposer leur solution.

La loi de frimaire an VII, contient plusieurs dispositions relatives aux résolutions, que je discuterai successivement, en commençant par les *résiliemens* (1).

L'article 68, § 1, n° 40, de la loi du 22 frimaire, tarifie à 1 fr. fixe (porté à 2 fr. par la loi du 23 avril 1816), « les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. »

Cette disposition, fort simple, et d'une application facile en apparence, est le résultat d'une des controverses les plus vives, que présente la matière des droits féodaux. La source en remonte aux textes du Digeste et du Code de Justinien, et découle principalement de la loi 1, Code, *Quando liceat ab emptione discedere*, ainsi conçue : *Re quidem integra ab emptione et venditione, utriusque partis consensu recidi potest. Etenim quod consensu contractum est, contraria voluntatis adminiculo dissolvitur. At enim post traditionem interpositam nuda voluntas non resolvit emptionem, si non actus quoque priori similis retro agens venditionem intercesserit.*

Le même principe est reproduit aux Institutes, liv. 5, tit. 50, § 4. On le retrouve encore au D. L. 2, *De rescindendâ vendit.*, et dans plusieurs autres dispositions.

La faculté de dissoudre la vente *per actum retrospectivum*, c'est-à-dire par le consentement, lorsque le consentement seul était intervenu, et par une retradition ou restitution du prix, lorsque la chose avait été livrée, ou le prix payé, était une conséquence d'une règle plus générale, tirée d'Ulpien, et formant la loi 55, D. *De regulis juris* : « *Nihil tam naturale est quam eo genere quidque dissolvere quo colligatum est.* »

Mais il y avait cette différence entre les deux hypothèses, que, dans la première, la vente était considérée comme n'ayant jamais existé : *Potest enim dum res integra est conventione infecta fieri emptio, quasi nulla præcesserit*, l. 2, D. *De rescind. vend.*, tandis que, dans la seconde, cette fiction n'avait pas lieu : *Post pretium solutum*, dit la même loi, *infectam emptionem facere non possumus.*

Ces diverses propositions avaient pour objet de déterminer le droit des parties, et les actions qu'elles pouvaient exercer.

Les jurisconsultes du moyen âge en firent tout autre application; ils eurent à se demander quels devaient être les effets du résiliement des contrats, et principalement des contrats translatifs, à l'égard des droits attribués à des tiers par les divers statuts de cette époque, tels que les lods et ventes, la gabelle et les retraits.

Jean Faber paraît avoir résolu cette difficulté le premier, dans son Commentaire sur les Institutes, tit. *De empt. vendit.*, § 1. Ce savant docteur (2) examine la question de savoir si le seigneur peut réclamer les droits de vente, et le lignager exercer le retrait, lorsque la vente a été résiliée d'un commun accord avant l'investiture ou la tradition. Il déduit les raisons de douter, de diverses lois romaines, aux termes desquelles la vente est parfaite par le seul consentement; perfection qui doit suffire pour faire naître irrévocablement les droits attachés à l'existence du contrat. Mais, à ses yeux, les raisons de décider sont que la vente qui donne ouverture aux profits seigneuriaux et aux retraits, est celle qui a pleinement transmis la propriété du fief, c'est-à-dire qui, vis-à-vis du seigneur, lui

(1) On peut voir, sur toute cette matière, le *Traité des droits d'enregistrement*, t. 1^{er}, du n° 274 au n° 303; on y trouvera toute la jurisprudence de la Cour de cassation et de la régie dont je ne parlerai point ici, et l'on verra quelques nombreuses difficultés à fait naître cette matière, dont les principes sont généralement méconnus.

(2) *Subtilissimus et consummatissimus juris doctor*, dit Dumoulin, tit. 1, § 1, gl. 5, n° 63. Jean Faber écrivait avant Balde et Barthole, vers le commencement du XIV^e siècle.

a donné un nouveau vassal, et, vis-à-vis du lignager, a transmis le bien à un étranger; jusque-là la cause des droits n'existe pas.

Comme on le voit, Jean Faber rattache sa décision bien plus aux dispositions des coutumes féodales qu'aux textes romains, ce qu'il fait observer lui-même : *In hæc attendenda verba consuetudinis et effectus.*

Guillaume Cuius, ou Cugnius, et Alberic, jurisconsultes contemporains de Jean Faber, décidèrent la question dans un sens contraire; Balde, Angelus, Alexandre, et tous les commentateurs de la loi 38, D. *De pactis*, partagèrent ce dernier avis. Leur opinion, suivant Dumoulin, § 20, gl. 5, n° 11, se fonda sur ce que, lors même que les choses n'ont pas cessé d'être entières, il n'est pas permis de résilier au détriment de droits acquis à des tiers : *Non posse etiam re utriusque integra discedi a contractu, in præjudicium tertii, cui gabella aut aliud jus est acquisitum.*

Dumoulin examina à son tour cette difficulté : il adopta l'avis de Faber, mais en rejetant le motif sur lequel ce jurisconsulte s'était fondé : *Hæc illatio*, dit-il, *non est bona, quia in venditionem statim quod venditio est contracta, omnia jura feudalia cedunt et acquiruntur patrono.* (Eod. loc.)

En effet, ce n'était pas à la tradition, ni même à la transmission de la propriété du fief, que s'attachait la perception du droit féodal; c'était au contrat même, que le vassal ne pouvait consentir que moyennant l'abandon au seigneur, d'une partie du prix; la mutation résultant de l'investiture, ne pouvait être que l'œuvre du propriétaire direct (1). Il n'était donc pas exacte de dire, avec Faber, que les parties pouvaient résilier jusqu'à la tradition, parceque jusqu'alors aucun droit n'était acquis au seigneur; le droit des lods et ventes, de même que celui de gabelle, et tout autre établi sur l'existence même du contrat, prenaient naissance en même temps que la convention à laquelle ils s'attachaient, et dès lors les parties ne pouvaient plus discuter au préjudice de ces droits.

Dumoulin fonda sa décision sur les lois romaines dont nous avons transcrit les textes plus haut, et d'après lesquelles le seul consentement suffit pour résilier une vente qui n'a pas été suivie d'exécution : *Vera est ratio*, dit-il, *quia jura permittunt contrahentibus re non secutè, liberà discedere a contractu, mutuo consensu; et ille dissensus non est novus contractus contrarius primo, sed merus distractus per quem contractus præcedens omnino habetur pro infecto. Secus re secuta et non integra.* Il fit remarquer que la Coutume n'avait rien de contraire à la faculté de résilier, *re integra*; qu'en conséquence, le droit acquis au seigneur, par la vente seulement consentie, ne l'était pas irrévocablement, mais qu'au contraire il était résoluble comme la convention à laquelle il se rattachait.

Il conclut de ces prémisses, que si les contractans résiliaient *re integra*, il n'était rien dû au seigneur, ni à raison du résiliement, parcequ'il n'est rien dû d'un résiliement véritable, ni à raison du contrat résilié, parceque, de droit commun, ce contrat était considéré comme n'ayant jamais existé (2).

(1) La maxime que les droits de lods et vente sont dus *statim a contractu concluso*, avant toute investiture ou tradition, a été l'objet de longues controverses; quoique professée par de très-anciens jurisconsultes, tels que Masuerius, elle n'a définitivement prévalu que fort tard. Cependant elle était une conséquence de la nature du droit, qui consistait dans le prix de l'autorisation de vendre, donnée par le seigneur. Aussi, dans l'origine, ce droit était dû par le vendeur, parceque c'était le vendeur qui devait obtenir la permission d'aliéner son fief. L'investiture ou la tradition demeuraient dès lors étrangères à l'acquisition du profit; elles étaient d'ailleurs l'objet d'une perception distincte, considérée comme prix de cette formalité, et consistant dans une somme fixe.

L'influence de cette maxime a produit dans la pratique du droit français, cette autre règle, que, contrairement au principe du droit romain, la vente n'a pas besoin d'être suivie de tradition pour transmettre la propriété : « L'on n'a pas plus tôt vendu la chose, qu'on n'y a plus rien, » dit Loysel (Institutes Coutumières, liv. 3, tit. 4, n° 6). « La vente parmi les Romains, dit Argou, liv. 3, chap. 23, obligeait le vendeur à la tradition; parmi nous, elle transfère la propriété. » Les auteurs du *Nouveau Denizart* ont enseigné la même doctrine, V° Garantie, et l'auteur du *Dictionnaire des domaines*, V° Résiliement, fait cette observation remarquable : « L'on n'admet point en France les formalités de la tradition, introduites par les lois romaines; tout contrat est translatif de propriété, lorsque les trois conditions essentielles s'y trouvent : le consentement des parties libres, la chose appartenant à celui qui la vend, et la stipulation d'un prix; dès lors le contrat est parfait, et ne peut être dissous que par une revente. » On voit que, malgré l'autorité des arrêts, les principes du droit romain n'avaient pas prévalu dans la pratique, et que le Code civil (art. 1583) n'a fait que consacrer une opinion commune. V. sur ce point le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 1742.

(2) Et sic concludo quod statim vel solo consensu contractu facto acquisitum est, domino jure retractus, vel quinti pretii, sed irrevocabiliter; quia si re integra contrahentes mutuo consensu discedant, nihil debetur domino, ex

Mais, si les choses avaient cessé d'être entières, le droit de la vente était irrévocablement acquis. Les parties ne pouvaient plus, en résiliant, frustrer le seigneur du profit auquel le contrat suivi d'exécution, avait donné naissance. Il était alors dû deux droits : l'un pour la vente, l'autre pour le résiliement, encore que dans ce dernier acte les parties eussent suivi la forme du distract, c'est-à-dire de l'acte *retrosimilis* dont parle la loi 1, Code, *Quando liceat*.

Cette théorie, fort simple en apparence, reposait sur des bases peu solides, et il suffit de lire attentivement les textes cités par le jurisconsulte, pour reconnaître qu'ils avaient pour objet toute autre chose que l'effet du contrat résilié ou du résiliement à l'égard des tiers. C'était donc appliquer des décisions particulières à des cas bien différens de ceux sur lesquels ils avaient statué; c'était, en un mot, leur faire dire ce qu'elles n'avaient pas dit.

Dumoulin, au surplus, ne faisait que systématiser des opinions antérieures enseignées par un grand nombre de jurisconsultes, soit à l'occasion des droits de gabelle, soit à l'occasion des droits seigneuriaux ou du retrait lignager. Cette doctrine se compliquait de difficultés fort graves sur le point de savoir quand les choses étaient ou devaient être réputées entières. L'obscurité s'augmentait encore par la diversité des principes qui régissaient les droits de lods et vente et ceux de relief, la même question s'agissant à l'égard de l'un et de l'autre. Dumoulin lui-même parle de cette question en tant d'endroits différens, apporte à sa solution tant de conditions ou de modifications, que l'exigibilité du droit sur les contrats résiliés et sur les résiliemens devint une des matières les plus embrouillées du droit féodal déjà généralement fort incertain, même dans ses règles fondamentales.

Chaque commentateur eut à peu près son système particulier; ainsi d'Argentré n'admit la doctrine de Dumoulin qu'en partie; Boutaric restreignit à certains cas les décisions de ces deux auteurs; Pocquet de Livonnières fit entrer dans les règles de perception une considération nouvelle, celle du temps, dont je parlerai tout à l'heure; Ferrière et Guyot résumèrent leurs prédécesseurs et ne donnèrent de leurs doctrines que des idées assez inexactes; je ne parle pas des auteurs coutumiers, qui n'ont traité des fiefs que sous le titre de la Coutume qu'ils commentaient; chacun s'écarta plus ou moins de Dumoulin, ajoutant ou retranchant à ses opinions dont la plupart n'avaient pas une connaissance approfondie. On conçoit qu'il en devait être ainsi : ce résultat est toujours celui des systèmes basés sur des textes étrangers à la matière dans laquelle on les introduit, surtout lorsque cette matière elle-même est soumise à des principes particuliers.

Ainsi, par exemple, Fonmaur, l'un des derniers jurisconsultes qui aient écrit sur les droits seigneuriaux, s'attachant rigoureusement aux textes romains, et recherchant avec soin toutes les conséquences auxquelles leurs termes pouvaient conduire, admit une distinction, dans l'hypothèse où les choses n'étaient plus entières, et enseigna que, si les parties discédaient de la première vente, par une seconde, il était dû deux droits, l'un pour la vente, l'autre pour la revente; mais que, si elles prenaient la voie du distract, un droit de mutation était dû pour la vente, et qu'il n'en devait pas être perçu pour le résiliement : « Quoiqu'on ne puisse, dit-il (1), ancantir ni effacer une vente exécutée par l'une des parties, on peut pourtant résilier volontairement cette vente par voie de distract, *per actum retrosimilem*; et quoique cette renonciation ne puisse ancantir une vente ainsi exécutée, cependant elle la résoud par la restitution de la chose ou du prix, et ce distract n'est pas une seconde vente, mais la résolution de la première, *PER ACTUM RETROSIMILEM.* »

A cette variété d'opinions, les arrêts vinrent mêler leurs décisions non moins variées et de plus la mobilité de leur jurisprudence; on en trouve sur cette matière dans les plus anciens arrêstistes. Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, tit. 72, rapporte deux décisions qui rejettent la demande du seigneur : « Tout vu, dit-il, il fut dit par les sages clerks en droit et par sages

distractu, quia ex proprio et vero distractu nihil debetur, nec ex contractu, quia habetur pro infecto, jure communi permittente, cui in hoc non derogat hæc consuetudo.

(1) Des lods et ventes, n° 621.

Contumiers du pays, la chose bien considérée et mise en débats de plusieurs, jaoit ce que plusieurs seigneurs se fussent aucunes fois fait payer de leur droiture, en cas pareil, que le seigneur n'y avait aucun droit de droiture aucune. » L'auteur ajoute, sur la seconde espèce : « Conscillé fut ainsi par les sages avocats du palais à Paris, en parlement. » Mais immédiatement son annotateur, Charondas, fait connaître que cette opinion n'était pas incontestable; qu'elle était rejetée par Mazuer, tit. *De retractu*, n° 11, et par un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1591.

Pithou, Brodeau, Charondas en ses Pandectes, Chopin, Guy Pape, Henrys, Guyot, Catelan, Lapeyrère, Raviot, rapportent un grand nombre d'arrêts de différens parlemens, dont les décisions ne sont pas moins confuses que celles des auteurs. On peut en voir le résumé au mot *Lods et ventes* de l'ancien répertoire, article de M. Henrion de Pansey. Ce savant et dernier feudiste renonce à trouver, dans ce désordre d'opinions, un système auquel on puisse sûrement se rattacher pour les espèces à venir. « Dans la matière des résiliemens volontaires, dit-il, les difficultés augmentent, les auteurs se contredisent, les arrêts paraissent se croiser; et, après avoir beaucoup lu, beaucoup médité, on se trouve encore enveloppé de ténèbres. Il n'y aurait peut-être qu'un législateur qui pût débrouiller ce chaos. Quant à nous, tout ce que nous avons à faire se réduit à retracer les opinions qu'on a élevées, et les différens systèmes qu'on s'est faits sur cette matière. »

Cependant, au milieu de ces opinions, qui se croisent, et de ces systèmes, qui se modifient, on aperçoit un principe commun, qu'il nous suffit de signaler pour notre objet. C'est l'effet propre d'une convention, que les jurisconsultes nomment *distrat*, qui est d'effacer un contrat consenti, de telle manière qu'il est supposé n'avoir jamais existé. Le contrat primitif et son résiliement disparaissent, et, par la seule volonté des parties, tout ce qui a été fait est censé n'avoir jamais eu lieu.

C'est une chose remarquable dans la science du droit, que cette faculté reconnue à des contractans, de réduire à rien un fait accompli. Nous dirons tout à l'heure qu'à notre avis, elle n'existe pas dans le droit nouveau; la seule trace qui s'en rencontre dans la législation qui nous régit actuellement, est le texte de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'assujettit qu'au droit fixe le résiliement. Quant à présent, nous devons faire observer que le *distrat* avait été longtemps inconnu, ou du moins n'était pas connu sous ce nom dans le droit français. C'est D'Argentré qui nous apprend que ce terme est étranger, et que l'ordonnance de Louis XII, de juillet 1510, sur la prescription des actes rescisoires, l'introduisit dans la langue de notre droit : « *Vox INAUDITA FRANCIS*, dit-il, sur l'article 285 de la Coutume de Bretagne, *sed tamen illa Ludovici XII ord. usurpata, quæ omnes cujuscumque modi contractuum resolutiones, quæ ex conventionione fiunt, hic comprehendit, etc.* »

Le *distrat* était devenu une stipulation très fréquente, ainsi que l'attestent le grand nombre des arrêts sur cette matière, le soin qu'apportent à son examen tous les auteurs, et plus encore peut-être, l'existence d'une disposition expresse dans la plupart des Coutumes (1).

M. Henrion de Pansey, dans l'article *Lods et ventes*, à l'ancien répertoire, a résumé ces dispositions.

Cet auteur les divise en quatre classes.

Les unes disent absolument qu'il n'est point permis de résilier des contrats au préjudice des seigneurs: telle est celle d'Eu, art. 57; on doit ranger sur la même ligne, celles qui permettent le résiliement, pourvu que le contrat ne soit pas encore rédigé; de cette dernière espèce sont Bassigny, article 106; Troyes, art. 77; Sens, art. 206 et 254. On peut y ajouter Dourdan, suivant l'art. 48 de laquelle « on peut départir dans quinzaine pour contrat verbal non rédigé par écrit, » sans tradition de la chose ou paiement d'espèces. »

La seconde classe comprend les Coutumes qui autorisent le résiliement jusqu'à la prise de possession. Telle est d'abord celle de Lodunois: elle porte, tit. 14, art. 26, que si avant la prise de possession le contrat est résolu par le consentement mutuel des parties il n'est point dû de lods et ventes. La Cou-

tume de Touraine présente la même disposition: mais elle y ajoute deux points remarquables: d'abord elle déclare que la possession prise ou donnée par le contrat n'empêche point le résiliement; ensuite elle veut que l'acquéreur fasse apparoir de la résolution *par même forme que du premier contrat*.

La Coutume d'Auvergne appartient encore à cette classe; elle décide, chap. 16, art. 1^{er}, qu'il n'est dû de droits seigneuriaux d'un contrat de vente qu'autant qu'il a sorti effet. La Coutume d'Auxerre doit aussi être rangée dans la même série, mais avec modification. Elle porte, art. 75 et 90, qu'il ne peut rien être exigé par le seigneur, lorsque les parties ont résilié le contrat *dans les 24 heures* après la confection et avant la prise de possession réelle et actuelle.

Dans la troisième classe sont les Coutumes qui, sans parler de prise de possession, laissent aux contractans un terme plus ou moins long pour résilier. Suivant celle du Nivernais, chap. 4, art. 25, « si les contractans se départent du contrat, *dans le même jour* de la passation d'icelui, il n'en est dû aucun quint, sinon que le département fût frauduleux. » Par celle de Rheims, art. 157, « du jour que le contrat est passé et accordé entre les parties, est acquis droit de vente, sinon que *dedans huit jours* après, lesdites parties, sans fraude, aient renoncé au contrat. » La Coutume de Vermandois dit la même chose, art. 158. Dans la Coutume d'Amiens, on pouvait, aux termes de l'art. 54, résilier dans l'an du contrat, sans devoir les droits seigneuriaux, lorsqu'on ne les avait pas payés, ni pris saisine.

Enfin, on doit former une quatrième classe pour le petit nombre de Coutumes qui, s'en rapportant au droit commun pour les lods et ventes du contrat résolu, fixent leurs dispositions sur ceux du résiliement même. Celle d'Orléans porte, art. 112: « Si l'acheteur d'un héritage censuel qui n'a payé le prix de la vente, se départ de son achat et le vendeur reprend ledit héritage par lui vendu, en acquit dudit prix, au seigneur censier en sont dues les ventes de la première vente seulement. » La Coutume de Montargis, tit. 2, art. 26, et celle de Dunois, art. 45, contiennent les mêmes dispositions.

Tels sont les précédens auxquels se rattache l'art. 68, § 1, n° 40, de la loi du 22 frimaire an VII, qui tarife au droit fixe « les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés. » Déjà l'on aperçoit facilement, dans ce texte, l'ancienne doctrine, son principe, et un choix de règles fait parmi celles qui viennent d'être rappelées. Il faut maintenant montrer leur application en présence du Code civil, au moyen d'un examen particulier de chacune des dispositions de notre article.

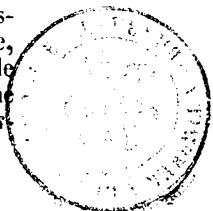
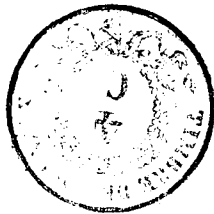
1° Les résiliemens.

La loi fiscale n'emploie pas le mot *distrat*. Ce mot, en effet, pouvait comporter un sens plus étendu que le résiliement dont le tarif entend parler. Dans l'ordonnance mentionnée, de juillet 1510, par exemple, l'expression *distrat* comprenait toute espèce d'actes mettant fin aux obligations: *Omnnes cujuscumque modi contractuum resolutiones quæ ex conventionione fiunt, liberationes, renuntiationes, repudiationes, revocationes et tales actus*, dit d'Argentré dans le passage déjà cité.

La loi du 22 frimaire ne tarife, sous le mot *résiliement*, que le *distrat* considéré comme *discessio ab actu*. C'est ce qui résulte incontestablement du sens attribué au même mot dans les lois précédentes appartenant à la même matière. Le terme *résiliement* se retrouve, en effet, dans le tarif du contrôle de 1722, qui soumettait au droit fixe de 2 livres « les résiliemens d'actes.

« Le résiliement est un acte, porte un commentaire de 1746, page 525, par lequel on en annule un autre. Tous actes, de quelque espèce qu'ils soient, peuvent être résiliés en tout ou en partie, du consentement réciproque des parties qui les ont consentis et signés. Mais l'acte ci-dessus ne doit s'entendre que du résiliement des actes qui à ce moyen demeurent sans effet, et il ne doit pas être confondu avec la rétrocession. Ce résiliement ne peut donc être appliqué qu'à deux sortes d'actes: 1° à ceux qui n'emportent point de transport, cession ou vente; 2° aux actes de cession, transport ou vente, lorsqu'ils n'ont point été exécutés par la tradition qui seule peut transférer la propriété; car pour lors, ce résiliement ne peut être regardé comme une rétrocession, *sed ut mera dis-*

(1) Guy pape a fait un traité spécial de *Pœnitentia*, cité par Dumoulin.



cessio a contractu nondum impleto (1). »

« Le résiliement d'actes, dit Bosquet (2), est en droit ce qu'on nomme *distractus*; c'est l'acte par lequel, d'un mutuel consentement, on annule au autre acte, pendant que les choses sont encore entières, *rebus integris*, en sorte que l'acte résilié soit anéanti dans tous ses effets; il faut que *reducatur ad nihilum*, et que son anéantissement opère *ut ex tunc*; car l'acte qui fait seulement cesser à l'avenir, l'effet d'une convention, n'est point un résiliement, c'est une résolution ou une rétrocession. »

Ainsi, dans le tarif du contrôle, le mot *résiliement* avait un sens déterminé; c'était l'acte que les jurisconsultes nommaient *distrat*, et l'affranchissement du droit proportionnel de contrôle s'appliquait et se restreignait exactement aux cas où, suivant la doctrine des auteurs et la jurisprudence, les droits de mutation ne pouvaient être exigés par les seigneurs.

La loi du 5-19 décembre 1790, constitutive du droit d'enregistrement, s'exprimait plus formellement encore, en tarifant au droit fixe, comme la précédente, « les résiliemens de marchés et de toute espèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celle de contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en paiement du prix de l'acquisition. » (3^e classe, 2^e section.)

Lorsqu'une expression employée dans la langue d'une législation spéciale, se reproduit dans les diverses lois qui se succèdent, toujours avec le même sens, il n'est pas permis de croire que se retrouvant, dans les mêmes conditions, dans une loi nouvelle sur la même matière, elle y comporte un sens différent. Le résiliement que la loi du 22 frimaire tarifie au droit fixe est donc le même acte que le résiliement également assujéti au droit fixe, dans les tarifs de 1722 et de 1790, c'est-à-dire le *distrat*.

Mais cet acte, avec le caractère et les effets qui lui étaient propres, existe-t-il encore dans le droit civil qui nous régit? A-t-il encore cette nature exclusive de transmission, qui l'avait soustrait aux droits de gabelle, aux profits féodaux, à l'exercice des retraits et à l'application du droit proportionnel de contrôle et d'enregistrement? S'il est aujourd'hui translatif à l'égard de certains contrats, ne faut-il pas distinguer, de même qu'on avait distingué dans le *distrat*, entre celui qui opérerait mutation et celui qui ne l'opérerait pas?

Pothier avait fait application de la doctrine du *distrat* aux matières civiles; il avait enseigné (*De la Vente*, n° 529) que l'héritage, propre au vendeur, qui lui était conservé après une vente non suivie de paiement, lui demeurait propre; qu'il en était de même en matière de communauté, l'acte de résiliement étant *potius distractus quam contractus* (*De la Communauté*, n° 189).

Depuis le Code, M. Toullier a enseigné, relativement à la communauté (t. XII, n° 193), les principes de Pothier. M. Troplong suit la même doctrine: « Si la vente, dit-il (*De la Vente*, n° 691), a été exécutée en partie, par exemple, si la chose ayant été livrée, l'acheteur n'en paie pas le prix, le consentement mutuel et amiable peut résoudre la vente et mettre les choses au même état qu'elles étaient avant le contrat. C'est ici une véritable résolution, *potius distractus quam contractus*. » M. Grenier (*Des Donations*, t. I, p. 245) et M. Dalloz (*V^o Dispositions entre-vifs*, page 307) soutiennent que « les parties peuvent se départir d'une convention qu'elles ont déjà faite, et il ne serait pas nécessaire qu'il y eût une seconde donation de la part du donataire, pour remettre les objets au pouvoir du donateur. »

Je suis loin d'admettre, avec ces auteurs, que la doctrine de Pothier, c'est-à-dire celle du *distrat*, telle que l'entendaient les anciens jurisconsultes et qu'elle est établie dans la discussion qui précède, soit compatible avec les principes du Code civil sur l'effet des conventions.

Cette doctrine, en effet, reposait tout entière sur la nécessité de la tradition pour compléter la vente et lui donner l'existence aux yeux des tiers; c'est pourquoi elle était rejetée par tous ceux qui voyaient dans la vente un contrat parfait, même avant la tradition; c'est pourquoi encore tous les auteurs qui ont écrit sur le droit de gabelle, assis sur le contrat lui-même

et non sur la mutation, enseignent que le droit ne cessait pas d'être dû, quoique les parties eussent résilié la vente, même par voie de *distrat*. Ils auraient donc tous également reconnu la nécessité de cette dernière solution, s'ils avaient admis que la vente est parfaite à tous égards, par le seul consentement. C'est donc mal comprendre leur système et les conséquences qu'ils en avaient déduites, que d'en faire application à la vente du Code civil, qui transmet immédiatement la propriété et est parfaite à l'égard de tous, par le seul consentement. Le *distrat* n'est possible que tant que la vente est incomplète; il ne l'est plus après son entière exécution; il ne l'est donc jamais sous le droit nouveau, qui n'admet pas de vente incomplète, ni d'intervalle entre le contrat et son accomplissement.

Ainsi ni Dumoulin, ni Pothier, n'auraient accordé aux parties le droit de résilier, *in præjudicium tertii*, en présence des principes du Code civil. Ils auraient dit de la vente consentie et signée ce que la loi 2, D. *De rescind. vendit.* disait du cas où le prix avait été payé: *Post pretium solutum infectam emptionem facere non possumus*. Il y a même raison de décider.

On devrait donc reconnaître qu'aujourd'hui la doctrine du *distrat* n'a plus d'application possible (1); que toute résiliation volontaire d'un acte translatif, c'est-à-dire, dégagée de toute cause forcée, ou de toute condition résolutoire, quoique autorisée par l'article 1154, C. civ., produit une nouvelle transmission; qu'en conséquence l'application du droit fixe aux actes de cette espèce, est exceptionnelle aux principes du droit civil qui nous régit et à la règle fondamentale de l'impôt; en présence de ces principes on ne retrouve plus de résiliemens tels que les entendait la loi du 22 frimaire; il n'y a plus que des rétrocessions expressément tarifées au droit proportionnel.

En un mot, la disposition relative aux *résiliemens* doit s'effacer du tarif, parce que le *résiliement* prévu n'existe plus.

Cette conséquence serait incontestablement vraie et devrait être admise, si elle ne se trouvait modifiée par une considération dominante l'application de toutes les dispositions de la loi du 22 frimaire, qui, conformes au droit civil en vigueur en l'an VII, ne sont plus en harmonie avec le Code qui nous régit. C'est que les textes formels de cette loi, reproduits chaque année dans le budget des contributions (2) doivent recevoir leur application, sauf à les considérer comme des exceptions. Ainsi, le tarif des résiliemens ne cesse pas d'être applicable à tous les actes qu'il comprenait dans sa rédaction originale; mais il n'a plus le même caractère; ce n'est plus une conséquence régulière des principes du droit civil et de ceux du droit fiscal; c'est une disposition exceptionnelle qui doit être sévèrement ment restreinte aux conditions qu'elle exige.

Le droit fixe seul doit donc encore être perçu sur les résiliemens de toute espèce d'actes, pourvu qu'on y rencontre les conditions exigées dans les autres dispositions du même article.

2^e Purs et simples.

Cette disposition est ainsi expliquée par Henrion de Pansey, analyse de Dumoulin, p. 169 :

« Les auteurs qui ont écrit sur cette jurisprudence, ajoutent que, pour donner lieu à l'exemption des seconds lods, il faut que la reprise du fonds soit exactement dans la forme d'une simple résolution, c'est-à-dire, que, moyennant cette reprise, l'acquéreur reste quitte du prix et retrouve ce qu'il peut en avoir payé; car, si le vendeur exige quelque dédommagement pour la reprise de son fief, c'est plutôt alors une acquisition nouvelle qu'une résolution de la première. »

« Si le vendeur qui rentre, dit Guyot, chap. 12 n° 19, se réserve quelque chose, par exemple, son hypothèque, pour le restant de son dû, ou s'il rentre pour un moindre prix, et soit payé du surplus, ou se réserve son action pour le surplus,

(1) Sauf cependant le cas où la vente aurait été contractée sous condition suspensive; les parties peuvent discéder avant l'accomplissement de la condition, et la vente est effacée, comme si elle n'eût jamais existé; lorsque l'événement arrive, il ne trouve plus de contrat à réaliser, et ne saurait agir rétroactivement, faute d'un élément auquel il rattache son action. C'est par le même motif, si la chose périt avant l'événement, l'obligation est éteinte et la chose périt pour le vendeur (art. 1182 C. civ.). Cette doctrine était enseignée par tous les auteurs dans le droit ancien, et rien n'empêche qu'elle reçoive son application sous l'empire du Code civil. V. le *Traité des droits d'enregistrement*, t. I, n° 342.

(2) L'art. 68, § 1, n° 40 de la loi de frimaire, est aujourd'hui l'art. 43, n° 20, de la loi du 28 avril 1816.

(1) Même opinion, au *Répertoire du domaniste*, p. 393.

(2) *Dictionnaire des domaines*, V^o Résiliement.

c'est une rétrocession à nouveau prix, qui ouvre de seconds droits. »

Plusieurs coutumes, et notamment celles de Rheims et de Nivernais, exigeaient en outre que le résiliation eût lieu sans fraude. Il y avait fraude lorsque l'acte apparaissait sous la forme d'un véritable distrat, et qu'à côté de cet acte existaient des conventions verbales ou tenues secrètes, modifiant la résiliation et lui conférant le caractère de revente. Il n'est pas douteux que la régie pourrait se fonder sur les mêmes circonstances, pour exiger le droit proportionnel de rétrocession. Il faut non-seulement que le résiliation paraisse pur et simple, il faut encore qu'il le soit réellement, pour la perception du droit fixe, autrement il y a fraude, revente dissimulée sous la forme d'un résiliation, et le droit en est dû.

5° Faits par actes authentiques.

Relativement aux droits seigneuriaux, il importait peu que l'acte de résiliation fût notarié ou sous seing-privé, pourvu qu'il fut vrai (1). Ni la loi de contrôle, ni celle du 3-19 décembre 1790, ne faisaient la distinction que comporte celle du 22 frimaire an VII. La nécessité d'un acte authentique est la conséquence de la doctrine du bref intervalle dont nous allons parler tout à l'heure. La Coutume de Touraine, article 149, voulait également que la résolution fût constatée « dans la même forme que le premier contrat, » ce qui, suivant les commentateurs, signifiait un acte authentique. Cette disposition avait été ajoutée lors de la réformation de la Coutume, pour éviter la fraude, et par la raison, dit Du Fremontel, « qu'on pourrait consentir une résolution sous seing-privé qu'on serait maître d'antidater, de dissimuler, ou de faire paraître, selon ce que les circonstances paraîtraient exiger ou prescrire. » Evidemment c'est à la même considération que se rattache, dans la loi du 22 frimaire an VII, la nécessité d'un acte authentique.

Il résulte de ce motif, que si l'acte de résiliation sous seing-privé était présenté à l'enregistrement dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié, on ne devrait percevoir que le droit fixe. Cette solution, manifestement dans l'esprit de la loi, serait probablement rejetée, parceque, en matière d'impôt, toutes les fois surtout qu'il s'agit d'écarter une perception élevée, les tribunaux considèrent qu'il n'est pas permis d'appliquer le texte par voie d'induction.

4° Dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

On a vu qu'un assez grand nombre de Coutumes attachaient l'affranchissement des lods à l'écoulement d'un intervalle plus ou moins court entre le distrat et l'acte résolu. Cette considération avait été puissamment combattue, comme complètement indifférente à la solution de la difficulté, et généralement rejetée par les auteurs les plus plus recommandables. (2)

Cependant l'origine de cette doctrine en explique le fondement: Dumoulin et les auteurs qui l'ont précédé, avaient toujours excepté des cas où les distinctions du distrat devaient s'appliquer, celui où le résiliation était intervenu *incontinenti*, c'est-à-dire avant que les parties eussent *diverti à d'autres actes*. « *Si enim facto contractu, statim discedant, antequam ad alios actus divertant, tum indistincte nulla jura debentur domino, etiamsi in ipso contractu intercesserit nedum ficta, sed etiam vera traditio, quod fieri potest si contrahatur in re presenti.* » (3)

De cette expression *incontinenti*, les auteurs qui recueillirent la doctrine de Dumoulin firent le bref intervalle, et l'on admit généralement, dans ce cas, l'affranchissement des lods, sans s'attacher au défaut d'exécution de la vente. Puis la durée du bref intervalle fut diversement établie: « Mon lecteur se souviendra, dit Guyot, chapitre 12, que dans tout ce chapitre je fais abstraction des résolutions *incontinenti aut brevi intervallo*, comme de 8, 15 jours, un mois même, si les circonstances sont favorables; cela n'opère aucuns droits seigneuriaux. »

Evidemment Dumoulin entendait parler d'un résiliation consenti par les parties, immédiatement ou avant de sortir de chez le notaire, ce qui produirait encore, sans doute, le même effet. Les auteurs modifièrent singulièrement son opinion, lorsqu'ils l'étendirent au bref intervalle. Cependant ce nouveau

système fut accueilli dans la pratique, et les Coutumes le consacèrent. Poquet de Livonière le fonde sur la maxime « *Non videtur factum, quod non durat factum* »; Delalande, commentateur de la Coutume d'Orléans, sur cette autre règle équivoque: « *Momentanea non considerantur, et paria sunt non esse aut statim desinere.* » Il fut même admis dans les Coutumes muettes sur ce point (4). On a vu, plus haut, l'auteur du *Dictionnaire des domaines* le reconnaître, relativement à la perception du centième denier.

La plus courte durée fixée au bref intervalle, fut celle de vingt-quatre heures; c'était celle qu'indiquait la Coutume d'Auxerre. (2) Ce fut naturellement celle qu'adoptèrent les agens de la ferme royale. Aussi la jurisprudence du conseil exigea que le résiliation fût consenti dans ce délai, pour s'abstenir de percevoir le droit de revente.

Ainsi la loi du 22 frimaire an VII ne fit qu'adapter au droit d'enregistrement la doctrine du centième denier, et, il faut le dire, la règle de droit commun.

On ne doit pas oublier que, dans cette hypothèse, l'existence du paiement ou de la tradition n'était d'aucune considération pour le défaut de mutation; les choses étaient supposées entières, ou plutôt c'était à un autre motif que se rattachait l'affranchissement. Ainsi l'on ne pourrait pas se refuser à la perception du droit fixe par le motif que dans l'acte de vente l'acquéreur aurait immédiatement été mis en possession et reçu quittance du prix.

Je m'occuperai dans des articles subséquens de la résolution forcée, c'est-à-dire de celle qui est causée par un vice radical inhérent à la convention, et de l'effet des conditions résolutives.

CHAMPIONNIÈRE.

(La suite à un prochain numéro.)

NOUVELLES DIVERSES.

—Le Tribunal de simple police du canton de Bruges, sous la présidence de M. Hermans, juge-de-paix, a eu à prononcer, pendant le troisième trimestre 1845, sur 97 contraventions; 16 contrevenans ont été acquittés, et 81 condamnés à des amendes et emprisonnemens, pour les causes suivantes :

- 1 pour avoir laissé passer des bestiaux sur le terrain d'autrui.
- 12 pour avoir endommagé les propriétés d'autrui.
- 5 pour avoir jeté du haut de leurs maisons des choses de nature à nuire aux passans, par leur chute.
- 1 pour ne pas avoir déclaré à la police la mutation survenue dans sa maison.
- 1 pour avoir tiré un feu d'artifice sans autorisation.
- 1 pour ne pas avoir nettoyé son étal sur le marché au poisson.
- 2 pour avoir donné à boire après l'heure de la cloche de police.
- 26 pour bruits et tapages injurieux et nocturnes.
- 24 pour injures.
- 5 pour avoir été au galop avec leurs chevaux attelés dans des voitures.
- 2 pour avoir laissé séjourner des voitures sur la voie publique.
- 2 pour avoir abandonné sur la grande route leurs chevaux attelés dans des chariots.
- 5 pour contravention au règlement sur les vigilantes.

S'il était permis de juger des mœurs brugeoises par cette petite statistique trimestrielle, il en faudrait conclure que l'Injure, le Vacarme et l'Esprit de destruction ont pris à Bruges droit de bourgeoisie.

—Dans sa dernière séance, la commission centrale de statistique a reçu plusieurs communications du ministre de l'intérieur sur des faits très-graves, signalés à son attention par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut. L'une de ces communications porte sur l'influence qu'aurait eue la cherté du prix des grains sur le nombre des mariages et des naissances; on remarque, en effet, qu'il y a eu, l'année dernière, une diminution dans huit des neuf provinces du royaume. La seconde communication est relative aux vices nombreux qui existent dans le relevé des listes des indigents; il n'y a maintenant aucune garantie d'exactitude dans la confec-

(1) Duparc-Poulain, Principes du droit français, t. II, page 362.

(2) Il est à remarquer que cette Coutume exigeait, outre le résiliation dans les vingt-quatre heures, le défaut de tradition, ce qui s'écarterait entièrement de la doctrine de Dumoulin.

(1) Hervé, Théorie des matières féodales, t. III, p. 56.

(2) Henrys, Bretonnier, Sudre, Fommar.

(3) § 20, gl. 3, n° 15.

tion de ces listes ; elles ne sont, pour ainsi dire, jamais révisées. Et pour montrer à quel point elles sont fautives, nous dirons que le recensement fait à Bruxelles avec tant de soin au mois de mars 1842, a constaté l'existence dans la capitale de 22 à 25 mille inscrits sur les listes des indigens, tandis que, d'après les relevés du bureau de bienfaisance, le nombre des inscrits s'éleverait au delà de 55 mille. Ces deux questions seront, dit-on, l'objet d'un examen tout particulier de la part de la commission centrale de statistique.

— Au 1^{er} octobre la population de la maison de réclusion de Vilvorde était de 650 individus, savoir : 548 civils et 282 militaires.

Celle de la maison de sûreté civile et militaire des Petits-Carmes était de 200 détenus civils, savoir : 145 hommes, 48 femmes, 9 enfans, et environ 60 militaires.

La population du dépôt provincial de mendicité de la Cambre était de 1888 individus, savoir : 1017 hommes, 573 femmes, 186 garçons, et 110 filles.

— Les commerçans notables de la ville de Bruxelles se sont réunis dans une des salles du gouvernement du Brabant pour le choix d'un juge au Tribunal de commerce de cette ville ; M. F. Devadder a été nommé en remplacement de M. T. Kindt.

— Voici le texte de l'excommunication lancée par le Saint-Père contre l'évêque de Haarlem (1).

« GRÉGOIRE XVI, à tous nos chers fils catholiques des Pays-Bas, salut et bénédiction apostolique.

» Occupant, quoiqu'indigne, le Saint-Siège de Saint-Pierre, nous nous voyons forcés, par les devoirs même de l'apostolat, d'élever notre voix contre un grand scandale (*scandalo gravissimo*) qui s'est passé à l'occasion de l'élection et de la consécration du prétendu évêque de Haarlem. Sachez donc, mes chers fils, que Jean de Santen, qui depuis longtemps s'est arrogé le nom d'archevêque d'Utrecht, et qui pour cela a été excommunié par notre prédécesseur de pieuse mémoire, Léon XII, et à qui, en conséquence, chacune des fonctions épiscopales a été interdite, a dernièrement osé, avec impiété, imposer les mains à Jean Van Buul, élu peu de temps auparavant par une assemblée de schismatiques, pour l'introduire dans l'église de Haarlem.

» Et ce dernier s'est permis en outre de nous informer de sa criminelle élévation, en nous adressant des lettres pleines de protestations de foi, de fidélité et de soumission envers nous, comme s'il suffisait d'honorer la haute dignité de l'église et du Saint-Siège par ses paroles, en la méprisant dans ses œuvres. Telle est la supercherie à laquelle ces impies d'Utrecht ont eu recours pour cacher cette ruse, l'ignominie de leur schisme et de leurs erreurs, et pour retenir, malgré les protestations de tout le monde catholique, le nom de catholique, bien qu'opiniâtement décidés à se séparer de l'église catholique et du Pape de Rome. A cette occasion, nous flétrissons de nouveau publiquement et de la manière la plus positive leur endurcissement et, suivant la voie que nous ont tracée nos prédécesseurs, nous prononçons sur ce nouveau fruit de leur impiété, l'anathème mérité. Et principalement, en vertu de notre pouvoir apostolique, nous déclarons l'élection de Henri-Jean Van Buul, comme évêque de Haarlem, illégale et entachée de violence, et la consécration qui s'en est suivie, illicite et impie, et, en vertu de ce même pouvoir apostolique, nous excommunions ledit Henri-Jean et en même temps tous ceux qui par fait, adhésion ou conseil, ont coopéré à son élection et à sa consécration, et nous conjurons tous les catholiques, et vous particulièrement, mes chers fils, de les considérer comme excommuniés.

» Du reste que Henri-Jean se rappelle et songe sérieusement qu'en vertu des saints canons, de nouvelles peines l'attendraient, s'il se permettait de préparer le Saint-Chrême, de donner la confirmation ou la prêtrise, ou d'exercer vis-à-vis de qui que ce soit les fonctions épiscopales, qu'il ne peut en aucune manière légitimement remplir et qui rentrent dans la juridiction épiscopale qu'il n'a nullement reçue de nous. Plût à Dieu, que Henri, et son schismatique compagnon, effrayés par la sévérité des peines ecclésiastiques dirigées contre eux par les saints canons et le présent décret, pussent se repentir ! Nous qui sommes à la place de celui qui vint pour chercher et sauver ce qui était perdu, nous n'éprouverions pas de plus

grande joie que de les embrasser avec l'amour d'un père, si, se repentant de leurs crimes, après avoir déposé leur obstination, ils rentraient avec un cœur sincère dans le giron de l'église ! Et vous, mes chers fils nous vous conjurons d'adresser dans ce but vos prières les plus ferventes au ciel.

» En attendant, continuez à être sur vos gardes devant la perversité de ces hommes égarés ; comportez-vous toujours en tout comme il convient à ceux qui marchent dans la lumière de la vérité catholique, recevez enfin en signe de notre profond amour, notre bénédiction apostolique que nous vous donnons, et vous souhaitons toute félicité.

» Donné à Rome, à Ste-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 11 septembre de la 15^e année de notre pontificat.

Un journal catholique a fait suivre la publication de ce document des explications suivantes :

« Cette excommunication dont on fait tant de bruit n'est qu'une formalité ordinaire et bien connue. L'évêque Van Buul est de la secte des jansénistes, reconnaissant le pape comme chef suprême de l'église, mais non pas son infailibilité. Or, toutes les fois que les jansénistes élisent un évêque, celui-ci croit de son devoir de s'adresser au St-Père, et lui demande respectueusement la confirmation de son élection. Mais, au lieu de cette confirmation, il ne reçoit jamais qu'une excommunication. L'évêque ne s'inquiète cependant pas de cet anathème, car d'avance il a déjà préparé sa déclaration (où il ne manque que la date de la bulle pontificale) dans laquelle « il proteste respectueusement et en appelle au prochain concile général. » Cette protestation il l'envoie à Rome, se fait sacrer et entre en fonctions. Tout ceci se passe très régulièrement et se répète à chaque nouvelle élection épiscopale.

— Au moment où la nouvelle vient de se répandre que le gouvernement pontifical a ordonné la translation au fort de San-Leo des cinquante prisonniers faits sur les insurgés de Bologne, on ne lira pas sans intérêt un aperçu de cette prison d'Etat.

Sur la crête de l'une des anfractuosités du versant oriental des Apennins, à vingt milles environ de l'Adriatique, est resté debout un de ces châteaux-forts, si nombreux en Italie au moyen-âge, et dont on n'aperçoit plus aujourd'hui que de rares débris, suffisans à peine pour guider l'archéologue. Le château de San-Leo, qui appartenait aux anciens ducs d'Urbino et Pesaro. Il sert de pendant à la république, c'est-à-dire au rocher de San-Marino, dont il n'est éloigné que de six milles.

Qu'on se garde cependant de prendre à la lettre la dénomination de château donnée à San-Leo ; ce n'est qu'une vieille tour dont le vent secoue les créneaux lézardés sur la tête des prisonniers ; quelques salles basses dans l'épaisseur des murs, une chapelle et un corps de logis pour la garnison, voilà ce qui est compris dans l'enceinte et protégé par deux bastions garnis d'artillerie. L'importance de S.-Leo consiste dans les travaux pratiqués à l'intérieur de la roche même.

Aussitôt que le fort de San-Leo fut tombé dans les domaines de l'Eglise, les papes le destinèrent à servir de prison d'Etat. La position ne pouvait être mieux choisie pour séquestrer complètement de dangereux prisonniers ; car, outre que le rocher est inaccessible, les environs sont à peu près déserts, et les chemins qui y conduisent ne sont praticables que pour les chevaux durant la bonne saison, et seulement pour les piétons pendant les mois d'hiver. Aussi le gouvernement pontifical y a disposé toutes choses pour une réclusion éternelle. Les galeries ont été divisées en compartimens solides ; les anciennes citernes restées à sec ont été converties en fonds-de-fosse pour les plus criminels, et l'on a exhausé successivement les murs d'enceinte, bien que les tentatives d'évasion ne puissent s'effectuer que par un escalier unique, taillé dans le roc et gardé jour et nuit par les sentinelles.

L'isolement de cette prison, les difficultés topographiques qui l'entourent, font bientôt oublier ceux qui y sont détenus ; d'un autre côté, les embarras et les dangers d'une translation de prisonniers politiques, par des sentiers impraticables, font reculer indéfiniment le gouvernement devant l'instruction judiciaire, qui nécessiterait la présence des accusés devant le Tribunal du chef-lieu.

Les malheureux qui entrent à San-Leo, voient donc tracés au haut de la porte les terribles paroles écrites sur l'entrée de l'enfer de Dante :

(1) V. Belg. Jud. p. 1345.

Lasciate ogni speranza, o voi ch'entrate.

Il est à remarquer que, de tant de châteaux de même nature qui, au moyen-âge, servaient de retraite aux mille petits tyrans et chefs de bandits de la partie de l'Italie qui forme aujourd'hui les Etats du Saint-Siège, on a conservé, pour en faire un lieu de torture, précisément celui des ducs d'Urbino, des meilleurs princes de la Péninsule dont l'histoire nous ait transmis le souvenir.

C'est dans l'une des citernes de San-Leo que le célèbre Cagliostro fut descendu en 1791. Son adresse, son crédit, un certain prestige dont il était entouré, l'avaient pourtant sauvé de la Bastille, où il avait été enfermé six ans auparavant, sur la dénonciation de la comtesse de la Motte, qui l'accusa « d'avoir reçu le fameux collier des mains du cardinal, et de l'avoir dépensé pour en grossir le trésor occulte d'une fortune inouïe. » Après sa justification, Cagliostro avait quitté Paris pour continuer ses voyages aventureux; mais il vint tomber à Rome dans les filets de l'Inquisition. Arrêté comme chimiste et franc-maçon, il fut condamné à mort par le saint Tribunal. Aux yeux de l'Europe, la peine fut commuée en une détention perpétuelle; pour l'Inquisition, la commutation équivalait à la peine, car elle envoyait sa victime au fort de San-Leo.

Dans les derniers mois de sa vie, Cagliostro dut à l'humanité personnelle du gouverneur du fort d'être retiré du puits où il avait langué durant trois années, sans air, sans mouvement, sans communication avec ses semblables, excepté aux moments où le geôlier levait une trappe pour faire descendre la corde qui lui portait sa nourriture, et il vint occuper une cellule au niveau du sol. Les curieux, qui obtiennent du gouverneur la faveur de visiter la prison, peuvent lire sur le mur diverses inscriptions et sentences du malheureux alchimiste, dont la dernière porte la date du 7 mars 1793.

Ces détails historiques ne sont pas sans intérêt sans doute; mais ce qui est horrible à penser, c'est que la place de Cagliostro n'est pas vide à San-Leo.

« Un vieillard, dit le *Droit*, est enseveli vivant dans ce rocher : c'est un prêtre français, quelques-uns disent un ancien évêque constitutionnel. Comme il n'y pas eu de procès, et que le gouverneur du fort ne sait pas le nom du prisonnier, le mystère est impénétrable de ce côté. Seulement la nationalité et le crime du malheureux détenu sont constans dans les rapports de la tradition. (Il faut dire tradition, puisque le gouvernement actuel ignore, comme son prédécesseur l'ignorait, l'époque de l'incarcération.) C'est un de nos compatriotes; son crime est dans des opinions religieuses que le Saint-Siège réprovoque. Mais quelle est cette victime? quelles sont ces opinions?»

— Le 8 février, deux frères, habitans de la commune du Petit-Canal, se trouvaient à la Pointe-à-Pitre, et furent ensevelis sous les ruines; l'un d'eux, échappé sain et sauf des débris amoncelés autour de lui, parvint à dégager son frère blessé et mourant, et, chargé de ce précieux fardeau, il s'efforça de le placer en lieu sûr. Mais les obstacles semblaient insurmontables, ses forces étaient épuisées, et l'incendie, qui s'avancait rapidement au travers des ruines, venait mettre le comble à ses angoisses et à son désespoir. Dans ce momnet, au milieu des flots de poussière et de fumée qui enveloppaient une scène si pleine de désolation et de terreur, il entrevit à ses côtés un inconnu; c'était le nègre Félix.

— Mon ami! s'écria-t-il, si tu as bon cœur, viens m'aider à sauver mon frère, et je te donnerai un doublon.

— Aujourd'hui, rien pour de l'argent, tout pour l'amour de Dieu, répondit Félix.

Et aussitôt, rassemblant tout ce que l'exaltation du danger et du sentiment qui l'anime peut lui donner de forces et d'énergie il enlève le blessé, franchit tous les obstacles, et, après des efforts inouïs de courage, d'adresse et d'agilité, il parvient, de décombres en décombres, de péril en péril, jusque sur le quai, où il le dépose dans une embarcation qui le transporte à bord de l'un des navires en rade.

Le rapport de ces faits adressé au Conseil des colonies par son procureur-général, requérant l'affranchissement de l'esclave Félix, en l'absence de toute opposition de ses maîtres, se terminait ainsi :

« Félix s'est dérobé à la reconnaissance de ceux qui l'ont proclamé hautement leur bienfaiteur, et ce n'est pas sans

peine que l'administration est parvenue à le reconnaître et à constater son identité. Il n'est point venu au devant de la récompense que nous sollicitons pour lui : cette récompense ira le chercher au milieu de ses modestes travaux. »

Séance tenante, et après avoir entendu le rapport d'un de ses membres, M. Saux, le Conseil colonial, à l'unanimité, a décidé qu'un crédit de deux mille francs serait ouvert à l'administration; que, sur cette somme, mille cinq cents francs seraient consacrés au rachat et à l'affranchissement de l'esclave Félix, et cinq cents francs mis à la disposition particulière de cet affranchi, afin de l'aider à entrer convenablement dans son nouvel état social. »

— L'Irlandais Dogherty, soldat dans le régiment des *Scots greys*, en garnison à Ipswick, a été condamné par une Cour martiale, pour avoir menacé son caporal de le tuer, à la peine barbare et ignominieuse du fouet. Ce malheureux a reçu avec une fermeté inconcevable cent quarante coups du martinet à neuf queues. Un mouchoir placé entre ses dents l'empêchait de se mordre la langue, et il a proféré à peine quelque gémissement.

Cet affreux supplice terminé, Dogherty a été conduit à l'hôpital, et, après guérison, il reprendra son service.

— Le notaire Lefebvre est décédé à Courtrai, le 4 octobre, à l'âge de 63 ans.

— M. Henry-Haghe, le doyen des notaires de Tournai, vient de mourir, à l'âge de 72 ans, après avoir rempli pendant 40 années les fonctions notariales.

— Arrêtés royaux du 25 septembre : Sont nommés receveurs de l'enregistrement et des domaines :

A Tirlemont, le sieur L.-J. Lansenberghe, actuellement receveur de l'enregistrement et des domaines, à Brasschaet;

A Brasschaet, le sieur A.-M.-G. Verhaghen, actuellement receveur de l'enregistrement et des domaines, à Cruyshautem;

A Cruyshautem, le sieur J.-B.-H. Vergauwen, actuellement receveur de l'enregistrement et des domaines, à Peer;

A Peer, le sieur L.-G.-J. Gueymard, actuellement receveur de l'enregistrement et des domaines, à Houffalize;

A Houffalize, le sieur H.-G. Kimps, actuellement surnuméraire de l'enregistrement et des domaines dans la province de Limbourg;

Le sieur A. Tialans, surnuméraire de l'enregistrement et des domaines dans la province de Namur est nommé deuxième commis à la direction de l'enregistrement et des domaines, à Namur, et en cette qualité il remplira les fonctions de contrôleur garde-magasin du timbre en la dite province.

— Arrêté royal du 5 octobre : Th. de Damseaux, avoué près le Tribunal de Verviers, nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père décédé.

— Arrêtés royaux du 8 octobre : Sont institués juges au Tribunal de Louvain, L. Van Tilt et Auguste Fizenne. — Les notaires Debreyne, à Asper, et Amelot, à Maria-Audenhove, changent de résidence.

EXAMENS DE DROIT.

Voici le tableau officiel du résultat des examens subis devant les jurys pour le doctorat et pour la candidature en droit, pendant la session d'automne. Loin de chercher dans ces statistiques partielles la preuve, toujours mobile et fort peu concluante, de la supériorité relative des établissemens auxquels appartiennent les récipiendaires, nous nous bornons à une simple constatation laissant à d'autres le soin d'établir sur les chiffres les inductions qu'il leur plaira de faire. Quant à l'ordre que nous avons observé entre les quatre universités, c'est l'ordre alphabétique, en vertu d'une règle dont nous ne nous sommes jamais départis.

Université.	DOCTORAT EN DROIT.					
	admis.	avec dist.	avec gr. dist.	ajourn.	absens.	
Bruxelles, 6 inscrits.	4	1	»	1	»	
Gand, 5 » »	2	»	»	3	»	
Liège, 7 » »	3	»	1	2	1	
Louvain, 7 » »	3	2	2	»	»	
Etud. privées, 4 » »	»	»	»	4	»	
Université.	CANDIDATURE EN DROIT.					
	admis.	avec dist.	avec gr. dist.	ajourn.	absens.	
Bruxelles, 13 inscrits.	9	1	»	2	1	
Gand, 7 » »	3	2	»	2	»	
Liège, 8 » »	5	»	»	3	»	
Louvain, 18 » »	7	3	1	4	3	
Etud. privées, 7 » »	1	»	»	3	3	

COURS UNIVERSITAIRES. — FACULTÉS DE DROIT.
UNIVERSITÉ DE BRUXELLES. — RECTORAT DE M. VAN MEEËNEN.

Matières de l'examen de candidat.

Droit naturel ou philosophie du droit, AHRENS, prof. ord., vendredi et samedi, à 11 heures.

Encyclopédie du droit, ROUSSEL, prof. ord., au second semestre.

Histoire du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., jeudi, vendredi, samedi, à 10 h.

Institutes du droit romain, MAYNZ, prof. extraord., lundi, mardi, mercredi, à 9 h.

Elémens du droit civil moderne, PICARD, prof. ord., tous les jours à 8 heures, et P. NAMUR, prof. agrégé, lundi, mardi, mercredi, à 10 heures, jeudi, à 11 h.

Statistique, Economie politique, ORTS fils, prof. extraord., jeudi, vendredi, samedi, à 9 h.

Histoire politique, ALTMAYER, prof. ord., au second semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes, ARNTZ, prof. extraord., tous les jours, à 5 h.

Histoire du droit coutumier de la Belgique, et Questions transitoires, DEFACQZ, prof. ord. hon., lundi et mardi, à 2 h.

Droit civil moderne approfondi, OULIF, prof. ord., tous les jours à 9 h.

Droit criminel, ROUSSEL, prof. ord., lundi, mardi, mercredi et jeudi, à 8 h.

Droit commercial, VERHAEGEN, aîné, prof. ord. hon., jeudi et vendredi, à 2 h.

Droit public, JONET, pr. ord., lundi, mardi, mercredi, à 10 h.

Droit administratif, TIELEMANS, prof. ord., vendredi et samedi, à 8 h.

Procédure civile, SANCKE, prof. agrégé, mercredi et samedi, à 2 h.

Médecine légale et police médicale, JACMART, prof. ord., lundi et mercredi, à 10 h.

Science du notariat, COPPIN, prof. ord. hon., mercredi et samedi, à 6 h.

UNIVERSITÉ DE GAND. — RECTORAT DE M. VAN COETSEM.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et Institutes du droit romain (cours annuel), J.-J. HAUS, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10, mardi, jeudi, de 2 1/2 à 4 h.

Histoire politique, Statistique et Economie politique (cours semestriel), P. DE ROTE, prof. ordin., mardi, jeudi, samedi, 12 h.

Elémens du droit civil moderne (cours annuel), F. LAURENT, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 h.

Encyclopédie du droit et droit naturel, (cours semestriel), F. DE KEMMETER, prof. extraord., lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 h.

Matières de l'examen de docteur.

Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel), J.-J. HAUS, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 h.

Procédure civile, Organisation et attributions judiciaires (cours semestriel), J.-J. NELIS, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 5 à 4 1/2 h.

Histoire du droit coutumier de Belgique, J.-J. NELIS, prof. ord., (jours et heures à fixer ultérieurement).

Droit commercial (cours semestriel), J.-B. MINNE-BARTH, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 4 1/2 h.

Droit civil moderne approfondi, (cours de deux ans), H.-A. LEFEBVRE, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 h.

Questions transitoires, expliquées à l'art. 2 du Code, H.-A. LEFEBVRE, prof. ord.

Pandectes; (cours de deux ans), J.-P. MOLITOR, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 h.

Droit administratif, (cours semestriel), F. LAURENT, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 h.

Droit public, (cours semestriel), F. DE KEMMETER, prof. extraord., cours du deuxième semestre.

Médecine légale et police médicale, (cours semestriel), J.-G. DEBLOCK, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 h.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE. — RECTORAT DE M. RAIEM.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique, (cours semestriel), P.-J. DESTRIEUX, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 h.

Encyclopédie du droit, Histoire et Institutes du droit ro-

main, (cours annuel), F. KUPFFERSCHLAEGER, prof. extraord., mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 h.

Elémens du droit civil moderne (cours semestriel), E.-V. GODET, prof. extraord., lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 h.

Droit naturel ou philosophie du droit (cours semestriel), J.-H. THIMUS, agrégé, mardi, jeudi, samedi de 11 1/2 à 1 h.

Economie politique et statistique, (cours semestriel), M. A. HENNAU, prof. extr., les mardi, jeudi, samedi de 9 à 10 h.

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes (cours de deux ans), E. DUPONT, prof. ord., lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 h.

Droit civil moderne approfondi (cours de deux ans), A.-G.-V. DUPRET, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 h.

Droit criminel et droit pénal militaire (cours semestriel), J.-S.-G. NYPELS, prof. ord., mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 h.

Procédure civile, Organisation et attributions judiciaires, J.-S.-G. NYPELS, cours du deuxième semestre.

Histoire du droit coutumier de Belgique, et Questions transitoires, J.-S.-G. NYPELS, (jours et heures à fixer ultérieurement.)

Droit administratif, cours semestriel, J.-H.-N. DEFOOZ, prof. ext., mardi, vendredi, pendant toute l'année, de 10 1/2 à 11 1/2, et jeudi de 9 à 10 h.

Droit commercial (cours semestriel), E.-V. GODET, prof. ext., cours du deuxième semestre.

Médecine légale et police médicale, J.-B. ROYER, prof. ext., cours du deuxième semestre.

Droit public (cours semestriel), J.-H. THIMUS agrégé, cours du deuxième semestre.

UNIVERSITAS CATHOLICA, IN OPPIDO LOVANIENSIS. — RECTORE D. DERAM.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum candidati.

J.-J.-A. QUIRINI, prof. ord. juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, à tit. de Obligationibus ad finem codicis, diebus Lunæ, Mercurii, et Veneris, ab horâ 8 ad 9 et dimidium.

L.-J.-H. ERNST, prof. ord., juris civilis hodierni principia eaque applicata docere perget, ab initio codicis ad tit. de Obligationibus, diebus Martis, Jovis et Saturni, ab horâ 8 ad 9 et dimidium.

T.-J.-C. SMOLDERS, prof. ord., juris romani Historiam et juris Encyclopediam exponet diebus Lunæ, ab horâ 11 ad 12 et dimidium, Veneris et Saturni, ab horâ 9 et dimidiâ ad 11.

L.-J.-N.-M. RUTGEERTS, prof. ext., et fac. p. t. a secretis juris romani Institutiones docebit, diebus Lunæ, Martis et Jovis, ab horâ 9 et dimidiâ ad 11.

C.-T.-A. TORNÉ, prof. ext. juris Naturæ seu juris philosophiæ prælectiones pros equetur, diebus Martis et Jovis ab horâ 11 ad 12 et dimidium.

C. DE COUX, fac. phil. prof. ord., Economiam politicam docere perget diebus Veneris et Saturni, horâ 5.

G.-A. ARENDT, fac. phil. prof. ord., Historiam recentiorum politicam continuabit diebus Lunæ et Martis, horâ 3.

Pro auditoribus qui præparantur ad gradum Doctoris.

L.-B. DE BRUYN, prof. ord., Pandectarum interpretationem continuabit diebus Lunæ ab horâ 5 ad 4 et dimidium, Mercurii, Veneris et Saturni, ab horâ 9 et dimidiâ ad 11.

G. DEMONCEAU, prof. ord., juris civilis hodierni intricatiores quæstiones explicabit, diebus Martis, Mercurii, Veneris, et Saturni, ab horâ 11 ad 12 et dimidium.

J.-J.-A. QUIRINI, prof. ord. lectiones habebit supra indicatas.

L.-J.-H. ERNST, prof. ord., lectiones habebit supra indicatas.

C. DELCOUR, prof. ord., et fac. decanus, jus publicum et jus administrativum docebit, diebus Lunæ et Jovis, ab horâ 11 ad 12 et dimidium, Martis ab horâ 9 et dimidiâ ad 11.

A. THIMUS, prof. extraord., jus criminale docebit diebus Lunæ et Jovis, ab horâ 9 et dimidiâ ad 11, Veneris, ab horâ 8 ad 9 et dimidium.

C.-T.-A. TORNÉ, prof. extraord. jus commerciale continuabit diebus Lunæ et Mercurii, ab horâ 8 ad 9 et dimidium.

L.-J.-N.-M. RUTGEERTS, prof. extraord., perget et jus fiscale (Droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de successions) diebus Veneris et Saturni, horâ 5.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

LE DROIT MILITAIRE,

BASE DE LA PREMIÈRE CONSTITUTION DE POLOGNE.

Au commencement du XII^e siècle, un des successeurs de Charlemagne à l'empire germanique, le fameux Henri V, qui avait détrôné son père, soumis ses grands vassaux, et menacé le pape Pascal II d'une nouvelle guerre des investitures, prétendit faire un fief de la Pologne et lui demanda le tribut de vasselage.

En réponse à cette insultante prétention, la Pologne députa auprès de l'orgueilleux César un ambassadeur de la tenue la plus modeste, ne portant d'autre ornement de luxe, qu'un anneau d'or au doigt. Henri V lui montra le riche Trésor de l'empire, en lui disant : *Voilà de quoi soumettre tous les Polonais. En ce cas*, répartit le représentant d'un peuple fier et vaillant, en jetant sa bague dans les coffres ouverts, *en ce cas que l'or se mêle à l'or*. Blessé dans sa vanité, le despote, contraignant à peine l'expression de son dépit, répondit sèche-ment *habdank* (merci), mot qui devint bientôt le surnom du Polonais.

Henri V convoque le ban et l'arrière-ban de l'empire pour appuyer sa prétention de suzerain et venger ce qu'il considère comme un outrage personnel, un crime de lèse-majesté. Le voilà dans les plaines de Wratislaw (Breslau en Silésie), entouré de ses grands vassaux bardés de fer, étincelans de riches armures, montés sur des chevaux magnifiquement caparaçonnés, déployant dans les airs d'innombrables bannières.

La Pologne descendit en lice avec moins d'éclat, mais tous ses enfans avaient quitté la charrue pour voler à la défense de la nationalité. Celui qui les commandait portait le titre modeste de chef des Polonais, *Dux Polonorum*, et il appelait tous ses soldats du nom de frères, *fratres milites* (V. Gallus, p. 274) Le chroniqueur français et contemporain que nous citons ajoute que le roi des Polonais avait répondu, au nom de son peuple, aux arrogantes sommations de l'empereur : « Sommes-nous donc des femmes incapables de défendre notre antique liberté, pour consentir à te servir et à te payer un tribut ? »

Si pecuniam nostram, vel polonos milites, pro tributo requiris, si libertatem nostram non defendimus, pro feminis nos habeamus ! Puis, ayant convoqué la multitude militaire, *collecta multitudine militari* : « Frères et soldats ! s'écria-t-il, mourons plutôt pour la liberté de la Pologne ! »

Or cet adversaire de Henri V et de la féodalité, ce roi qui se borne au titre de chef, ou, plus exactement, de conducteur, *Dux*, c'est Boleslas, surnommé *Bouche-de-travers* à cause des nombreuses cicatrices qui sillonnent son visage. Les historiens conviennent unanimement qu'il n'a pas remporté moins de 42 victoires sur divers ennemis. Il est ceint du glaive que son prédécesseur avait ébréché sur la porte en or massif, à son entrée dans la capitale des terres russiennes, la Moscovie de cette époque. Ce glaive, qui ne le quittait pas, lui rappelait une grande cérémonie, celle de son couronnement.

Dès son adolescence, écolier indocile il échappait à la tutelle de son père et, suivi de compagnons de son âge, il allait provoquer au combat les Prussiens, les Moraves, les Bohèmes, qui infestaient les frontières. La troupe n'était pas nombreuse, *cum paucis juvenibus*, mais ces enfans, animés d'une émulation virile, faisaient de leurs jeux des batailles, et de leurs batailles des victoires et des conquêtes. Boleslas les guidait comme le plus brave, bien plus que comme le fils du roi. Souvent il avait entendu parler de l'exil de Kazimir 1^{er}, qui n'eut d'autre cause que sa mauvaise éducation et son inaptitude pour les armes. Il savait que le fils de Kazimir, Boleslas-le-Téméraire dut, à son tour, prendre la fuite pour avoir froissé la susceptibilité du peuple dans l'amour de l'égalité, et que le fils de Boleslas fut entraîné dans la perte de son père sans avoir

participé à ses fautes ; il voyait enfin que son père, le roi régnant, appelé à la succession de Boleslas, banni, ne jouissait pas de la faveur du peuple, parcequ'il ne possédait pas de qualités militaires et devenait infirme. Le jeune Boleslas comprit ce qu'il avait à faire pour ne pas être déshérité de l'honneur de commander aux Polonais.

Il chercha donc à remplacer son père dans l'esprit du peuple et se fit chérir généralement, même des plus sages, *cunctisque sapientibus complacerebat*. (V. Gallus). C'était lui qui, de fait, exerçait la puissance royale, bien qu'il eût un frère aîné, mais il avait rectifié cette erreur de la nature, et d'ailleurs le droit d'aînesse est inconnu en Pologne. Au surplus leur père avait lui-même déclaré en conseil à ses deux fils que la couronne appartiendrait au plus glorieux et au plus utile, *ille solium regni lege perenni possideat qui honori terræ melius et utilitati provideat* ; que son vœu était qu'elle fût la récompense du plus brave et du plus distingué, *discretiori ac probiori in terræ defensione et hostium impugnatione* ; que les armes enfin devaient décider du choix de son successeur, car il n'était pas plus dans sa puissance de faire préférer l'un à l'autre que de leur donner la sagesse et la valeur, *sed alterum alteri prerogare vel probitatem et sapientiam eis dare non est meæ facultatis*. Il pleurait de joie et bondissait comme un louveteau, cet enfant de Mars, *puer Martis, lupi filius*, toutes les fois qu'il trouvait l'occasion de faire valoir ses droits à la couronne. Son père n'avait pas encore quitté ce monde, que déjà Boleslas avait conquis et baptisé toute la Poméranie. Il revenait de sa dernière campagne précédé par les cris de triomphe de sa milice, par les acclamations du peuple qui aimait la gloire autant que la liberté, et la religion chrétienne autant que la gloire et la liberté ensemble. Entraîné par le torrent de la foule, son père fut obligé de faire partie du cortège. L'infirme Ladislas, ne pouvant résister au flot qui l'emportait, détacha de sa ceinture le tronçon de sabre ébréché, insigne de sa dignité souveraine, et en ceignit son fils. C'était la formule la plus rationnelle d'abdication. Boleslas traça trois fois dans les airs le signe de la croix : telle fut la simple et sublime cérémonie de l'investiture royale, au bénéfice du plus digne, par la volonté du peuple entier.

Henri V assurément avait dans le roi de Pologne un digne adversaire, ajoutons que ses soldats laboureurs, *fratres milites, pauperes nobiles*, brûlaient de s'aligner contre les brillans chevaliers de la féodalité germanique.

La bataille dura plusieurs jours, mais elle ne fut pas aussi longue que sanglante. La plaine de la moderne Breslau, en Silésie, qui fut le théâtre de cette lutte glorieuse, fut appelée depuis cette époque : *Hundsfeld*, champ des chiens, à cause de la multitude de cadavres que l'empereur, dans sa fuite précipitée dut abandonner à la voracité des bêtes. A peine put-il faire enlever et emporter dans des cercueils de plomb les corps de plusieurs princes de l'empire.

Ce fut la 45^e et dernière victoire de Boleslas.

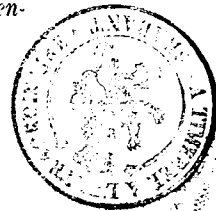
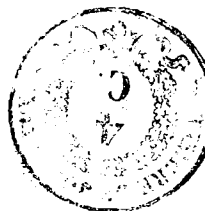
La tradition a conservé un cantique que les Allemands eux-mêmes entonnaient en l'honneur du héros victorieux, au grand scandale de leur empereur.....

Mais arrêtons-nous, cette digression nous éloignerait trop de notre sujet exclusif : *Le droit militaire de la Pologne*, bien qu'à vrai dire, cette bataille de *Hundsfeld* résume toute la Constitution de la Pologne, le *Jus militare* en action, dans sa sauvage énergie.

Il ne nous reste qu'à revenir sur nos pas et commenter, le statut de 1547 à la main, quelques expressions du chroniqueur du XII^e siècle cité dans le cours de notre récit.

« *Ille solium regni lege perenni possideat qui honori terræ melius et utilitati provideat*.....

» *Competit.... ille discretiori ac probiori in terræ defen-*



sione et hostium impugnatione....

» *Sed alterum alteri prerogare vel sapientiam et probitatem eis dare non est mee facultatis....* (V. Gallum, pag. 152 et seq.)

Le commentaire de ces paroles, et la sanction de cette règle, sont dans l'exil de Kazimir I^{er}, de Boleslas-le-Téméraire et de sa postérité. Le frère aîné, assez mal inspiré pour croire au droit d'aînesse dans un pays où ce privilège est inconnu, veut disputer à Boleslas-le-Jeune le commandement que celui-ci exerce. Le père appelle ses deux fils devant l'assemblée et dit à l'aîné : « Obéissez à votre frère, car le commandement et la couronne appartiennent au plus brave et au plus glorieux, et cela de temps immémorial. »

Ainsi, le premier rang appartient au mérite, et, à la fin du xvii^e siècle, Sobieski sera élu roi, le lendemain de la victoire remportée sur les Turcs à Chaçim.

Le chef des Polonais, *Dux Polonorum*, est suivi des *comites palatini ac castellani* (littéralement, compagnons de palais et de château), qui lui ont été adjoints par une élection spéciale par province, pour exercer avec lui le commandement et lui obéir quand il commande en personne. Lorsque le sabre est dans le fourreau, le roi est en même temps le chef de la justice et il la distribue concurremment avec eux ou à leur tête : *Quod si quis rusticus pauper, vel muliercula quælibet, de quovis duce videlicet, vel comite quereretur, quamvis esset rex magnis negotiis occupatus, multisque cuneis ducum et militum constipatus, non prius se de loco dimovebat donec causam in ordine conquerentis auscultaret.* (V. Gallum p. 55.)

Au dessous de ces premières autorités figurent les guerriers puissants et riches, *milités famosi*, qui ont aussi leurs compagnons, soldats sous eux en temps de guerre, cliens en temps de paix ; enfin le plus bas échelon est occupé par la multitude de ces pauvres guerriers appelés *pauperes milites* qui ne reconnaissent d'autre suprématie que celle du Roi ou du Palatin par eux élu dans l'assemblée générale, ou dans les réunions territoriales.

Ces derniers cultivent de leurs mains les champs dont ils ont payé le prix à la patrie avec leur courage, de même que leur chef a mérité la couronne. Ils appellent dans leurs champs *pauperes nobiles*, car *nobilis* est synonyme de *miles* : le noble c'est le soldat en temps de paix, le soldat c'est le noble en temps de guerre.

C'est des pauvres nobles qu'il est dit dans le statut : *Quorum duo, tres, quatuor unum laneum* (petite mesure de terre) *colunt*. Ces nobles soldats, ou plutôt ces soldats laboureurs forment le corps de la nation.

Voyez-vous ce cavalier parcourant à bride-abattue la vaste étendue d'un *Po-wiat*, district, agitant dans sa main un rameau de chêne verd, une *Wic* (d'où *Po-wiat*, district), c'est la convocation d'une assemblée générale. Le laboureur alors quitte la bêche et la charrue, le noble riche, *miles famosus*, laisse le plaisir de la chasse ; tous, confondus sous le drapeau du Palatin ou de l'officier du *Po-wiat*, accourent de toute la vitesse de leurs coursiers sous le drapeau de la patrie confié à la garde du roi. Les voilà réunis en cercle, chaque palatinat autour de son Palatin, et tous les palatinats en un cercle immense (*Kolo*) autour du Roi, le chef suprême.

Il ne s'agit pas cette fois de nommer un roi : le Roi est là au milieu d'eux, c'est le célèbre *Boleslas Bouche-de-travers* qui occupe le milieu du *Kolo* et harangue les nobles citoyens en ces termes :

« Frères et soldats ! *fratres et milites*, un empereur en délire veut imposer un tribut sur vos champs libres qui n'ont d'autres propriétaires que vous, par le don de la patrie dévolu au courage. Sommes-nous donc des femmes pour qu'on ose nous tenir un pareil langage ! Mourons plutôt pour l'antique liberté de la Pologne ! »

Ainsi dans ce cercle immense de la nation assemblée, tous sont frères et soldats, sans aucune autre distinction que celle des grades et charges librement dévolues au mérite : palatin, porte-drapeaux, roi. Le Roi lui-même est un *miles et frater*, le Palatin *miles famosus* ; tous ces nobles illustres et puissants par leur magistrature ou leurs richesses sont aussi soldats et, par conséquent, frères des nobles pauvres, *pauperes mi-*

lites, seu nobiles.

La devise de cette fière et tumultueuse multitude est celle-ci : « Le noble qui n'a qu'un jardin est l'égal du Palatin. »

Ce sont eux qui, sous la conduite des chefs de leur choix qu'ils appellent *frères*, iront repousser les vassaux et les arrière-vassaux de leurs seigneurs et suzerains ; ils sauront mourir pour sauver leur fraternité évangélique, la liberté polonaise, unie et fertile comme leur égalité politique.

Cette plaine, comment ne la défendraient-ils pas jusqu'à la dernière goutte de leur sang ? C'est avec du sang que leurs pères en ont payé la conquête. Cette terre... c'est le domaine public, commun à tous, c'est le *panis bene merentium*, (V. stat. 1547). Le pain des braves, chaque soldat a prodigué son sang pour en avoir une miette. Depuis le palatin (*Woiwode*, celui qui conduit à la guerre) jusqu'au plus humble soldat, chacun possède une parcelle de ce *panis bene merentium*, sous le nom de *Castellum, Capitaneatum, Tenuta, Sortes, seu Libertates*. (Ib. 4). La couronne elle-même, avec ses biens régaliens (*bona mensæ regalis*), ne possédait elle-même qu'une portion plus grande du pain des braves, une *Priscizna* (bien vacant) qui, après la mort du possesseur, retombe dans le domaine public, et n'est déferé encore une fois qu'au plus brave. Aux termes de la loi primitive et constitutionnelle, chaque roi devait être un Boleslas Bouche-de-travers, ou un Sobieski.

Le père du premier disait lui-même de ses deux fils que le cadet devrait être exclu, aussi bien que l'aîné, s'ils n'étaient tous deux d'un mérite digne du rang suprême : *si ambo probi non fuerint, privati regno, patrimonii jure careant.*

Nous avons vu comment Boleslas-Bouche-de-travers a su conserver par sa valeur la belle *Priscizna* que sa valeur a conquise.

Les voilà de retour, ces nobles guerriers, les voilà vainqueurs et libres. Ils ont confondu l'orgueil du farouche Empereur d'Allemagne. Maintenant, approchez tous, il n'y a pas de couronne nouvelle à décerner, mais si le roi est sauf, la bataille a fait un vide dans les rangs des palatins et des chefs subalternes. Nous ne connaissons pas ici de distinctions féodales transmissibles dans les familles, avec les richesses, sans égard au mérite ou à l'absence de mérite ; voici la dépouille des braves, voici leurs *Priscizna* : qu'elles soient la récompense des plus vaillants. Vous *milités famosi (terrigenæ bene possessionati)*, vous êtes assez riches déjà par vos possessions, puisque vous en distribuez une partie entre ceux que vous appelez vos cliens ou vos compagnons ; contentez-vous donc du titre de conseillers de la couronne, soyez sénateurs et amis du chef suprême. *Habebat autem rex amicis duodecim consiliarios, cum quibus, curis et consiliis expeditis, convivari delectabatur.*

Et vous, braves *Kmethones (rustici, seu Kmethones)*, payés sans ou gens non nobles, par opposition aux *nobiles, seu milites*, vous qui, à cause de votre origine de *captifs* n'avez pu être admis dans le *Kolo*, et n'avez été employés qu'au service des bagages, provisions, trains et charrois, à présent que vous avez reçu le baptême du feu et du sang, venez recevoir de la patrie votre portion du pain des braves, et vous faire saluer du nom de *frères* par le cercle des nobles, car vous êtes nobles à présent. Comme nous, pauvres, mais nobles soldats, vous avez servi la patrie et la liberté sans solde ; que le champ fécondé jusqu'aujourd'hui de vos sueurs, devienne votre bien propre : vous saurez quelque jour le défendre comme nous l'avons su défendre !

« *Sunt enim arma in manibus nobilium tantum qui pedibus non militant... vivunt in magna libertate, faciuntque quod ipsis placet... Versantur cum rege non tantum tanquam cognati (quod faciunt Franci) sed ut fratres.* » (V. Cromer, p. 411 et seq.)

Le statut de 1547 appelle ces nouveaux nobles, ou soldats, *nobiles, seu milites, ex Kmethone creati*. Les *milités famosi, seu terrigenæ bene possessionati*, les palatins, tous les officiers, y compris le roi, tous ensemble avec les *pauperes milites*, et les *milités ex Kmethone creati*, sont appelés : *commilitones, fratres*, et le même statut dit : *Omnis miles nobili illustrissimo equiparatus.*

Ces mêmes *pauperes milites* primitifs, cette multitude mili-

taire dont parle le plus ancien chroniqueur, prend plus tard le nom d'*équites*, mais au XVI^e comme au XII^e siècle, c'est encore le *Jus militare* primitif, c'est toujours la constitution des premiers temps. Le publiciste du XVI^e siècle dont nous citions tantôt les paroles, en disant qu'il fallait être noble pour porter les armes, n'a en vue que les *pauperes milites* et les *milites ex Kmethone creati*, quand il dit ailleurs :

« *Est autem pari dignatione polonica omnis nobilitas. Nec est ullum in ea patriciorum comitumve discrimen, exaequata quodam tempore, omnium conditione.* (Ib. p. 103.)

Ainsi le courage donne au roi soldat la couronne, au pauvre soldat un champ, une portion du pain des braves ; il rend l'un et l'autre frères, l'un et l'autre également noble et citoyen, car les mots *noble*, *soldat*, *frère et citoyen* sont synonymes, c'est la rigoureuse et inflexible logique du *Jus militare*.

Inflexible?... au XVIII^e siècle, siècle de la décadence nationale, on a vu des princes étrangers briguer la couronne élective, en semant d'or l'arène électorale, mais la règle n'en était pas moins constante : en droit strict le rang suprême appartenait au plus digne, au plus valeureux.

Où, cette terre dont les aïeux des nobles soldats avaient payé la possession avec leur sang, cette terre à laquelle était attaché le droit de noblesse, celui de porter les armes, et d'être citoyen, était au-dessus de tout autre prix. L'or n'avait pas assez de valeur pour la payer.

Ne vous étonnez pas de la pauvreté des villes dans l'intérieur de la Pologne, ne gémissiez pas de leur abaissement, de leur rusticité : cessez de plaindre le sort des paysans polonais que vous ne savez pas distinguer de vos serfs, de votre gent taillable et corvéable à merci. Ces hommes, que vous confondez avec les serfs de la féodalité, sont dans les rangs de la noble milice, dans le cercle de la noble nation. Ce sont ces *pauperes milites*, ou ces *nobiles ex Kmethone creati*, c'est cette pauvre noblesse qu'un voyageur français dépeignait ainsi, à la fin du XVII^e siècle :

« Presque tous les membres de cette noblesse, dit Régnard, sont obligés de labourer la terre, tant ils sont pauvres, mais c'est le sabre au côté qu'ils labourent. »

La loi que nous avons mentionnée plus haut parle de *nobiles quorum duo, tres, quatuor, unum lanceum colunt*. Ce sont les paysans polonais, devenus nobles, citoyens.

Les autres *Kmethones* cultivent les terres des nobles riches et vivent dans leur dépendance, cela est vrai. Le statut de 1547 en parle beaucoup ; mais leur condition est l'effet de leur volonté, cette dépendance est le résultat d'une convention mutuelle qui règle leur travail. Ils ne faisaient point partie de la nation, et c'est en ce sens qu'ils n'étaient pas *nobiles et soldats*. Mais devant la loi civile leur égalité était proclamée et respectée.

La propriété leur était interdite parcequ'ils n'étaient pas nobles et soldats, et que le droit politique et social en Pologne se basait sur ce double caractère. Mais la justice du roi lui-même les prenait sous sa protection impartiale :

« *Si quis rusticus pauper, vel muliercula quælibet de quovis duce vel comite quereret, quamvis esset rex magnis negotiis occupatus, non prius se de loco dimovebat donec causam in ordine conquerentis auscultaret.* »

Le statut les appelle *Censuales* (censitaires), quoique captifs d'origine ; ils sont libres et le mot de serfs est inconnu dans la langue, comme dans la législation de la Pologne. C'est de leur sein même qu'est sortie toute cette pauvre noblesse dont Régnard parle avec tant de dédain. Vienne une guerre où leurs services seront rendus nécessaires, ils deviendront nobles à leur tour et ils auront aussi pour leur courage un champ à eux, une portion de ce *panis bene merentium* qu'ils convoient d'un œil d'amour.

Et ces chiens, ces compagnons des riches nobles, dotés par ces derniers d'un champ et du titre de noble, de frère, qu'étaient-ils la veille, sinon des paysans censitaires (*Kmethones censuales*). C'est avec leur seul courage qu'ils ont acheté ce que l'or du plus riche capitaliste n'aurait pu leur procurer.

En effet, les habitants de ces riches cités dont nous avons parlé au commencement de cet écrit, ne pouvaient acquérir de terres. Ils étaient exclus de la loi polonaise, du *Jus terrestre*, du *Jus militare*. On avait jugé la liberté du commerce in-

compatible avec la profession des armes et on avait laissé aux étrangers peuplant les villes, la plupart Allemands, leur loi teutonique qui n'avait aucun rapport avec le *Jus militare*, loi nationale de la Pologne.

Exempts du service militaire, ces étrangers étaient par la même raison exclus des terres affectées au courage et composant le domaine du *panis bene merentium*. Ainsi le voulait la rigoureuse logique.

En 1548, le roi Sigismond, voulant ramener à l'obéissance le Voivode (palatin) de la Valachie, qui cherchait à se rendre indépendant de la république, convoqua la milice des environs sous les murs de Léopol (aujourd'hui Lemberg, dans la province autrichienne de la Pologne). 150.000 nobles accoururent, nombre inusité pour une expédition de cette nature ; mais ils refusèrent de marcher à l'ennemi parceque le roi s'était permis d'aliéner une portion insignifiante du domaine à quelques habitants des villes, jouissant du droit teutonique, et qui furent appelés, pour cette raison, nobles dorés (*nobiles aureati*.)

Il résulte d'un grand nombre de lois spéciales que les ecclésiastiques eux mêmes qui cherchaient à se soustraire aux obligations du *Jus militare*, étaient privés des biens qu'ils possédaient à ce titre. Et comment aurait-on toléré chez les commerçants ce qui ne l'était pas chez les ministres des autels dont le caractère sacré était d'ailleurs si respecté dans cette Pologne catholique et guerrière à la fois ?

Nous venons de démontrer en même temps la cause de l'état florissant des villes polonaises du littoral de la Baltique et de l'absence de tout commerce dans l'intérieur de la Pologne. Ici une nation agricole organisée comme une armée par le *Jus militare* ; là un peuple étranger jouissant aussi d'une liberté illimitée sous la loi teutonique qui n'a rien de commun avec la loi nationale. On pouvait au surplus, en renonçant à cette dernière, entrer dans la première et devenir à la fois propriétaire de terres, citoyen et noble polonais. Les assemblées nationales ont conféré souvent aussi, avec l'*indigénat*, la noblesse à des étrangers. On en voit l'exemple par un grand nombre de familles originaires des Pays-Bas qui se sont ainsi naturalisées en Pologne.

Mais les *Kmethones* censitaires n'ont usé que fort rarement et avec répugnance de la faculté que leur garantissait le statut de 1547, et ont constamment refusé de se prêter aux combinaisons d'une politique qui tendait à propager le commerce du littoral à l'intérieur, au risque d'affaiblir l'esprit militaire. Il faut attribuer aussi à l'attachement traditionnel des Polonais pour leur organisation guerrière l'opposition constante à l'établissement d'une armée régulière et permanente.

Mais quels que soient les vices et les abus de l'antique et vénérée institution du *Jus militare*, on ne saurait disconvenir qu'elle a fait la gloire et la grandeur de la Pologne jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

KOSTECKI.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

CASSATION. — ERREUR MATÉRIELLE. — ENREGISTREMENT. — MUTATION. — PARTAGE DE SOCIÉTÉ.

Lorsque, sur une demande en paiement de droits proportionnels pour un acte que l'administration envisage comme contenant une mutation de propriété, et qui a été qualifié d'acte de partage de société, le Tribunal saisi de la contestation, prenant erronément pour point de départ de son argumentation : « que l'administration n'a pas argué l'acte de simulation » tandis que ce soutien a été formellement produit dans les mémoires, maintient l'acte comme acte de partage, et ne le soumet qu'à un droit fixe, sans statuer au préalable sur le moyen de fraude proposé, cette décision, fondée sur une erreur matérielle, est sujette à cassation, pour fausse application des dispositions sur les partages, et contravention aux articles 4 et 69, § 5, n° 2, et § 7, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII.

Par acte notarié du 21 décembre 1858, la dame Vouneck et la dame Vermeulen déclarent vouloir former entre elles une association, afin de répartir entre elles les bénéfices qui en résulteront, par portions égales. Elles apportaient en société, la veuve Vouneck, différents biens immeubles et deux rentes, et la

veuve Vermeulen, 170,992 francs, en espèces, somme égale à la valeur des immeubles et rentes.

Par un autre acte notarié, passé le 22 mai 1839, elles déclarent qu'elles ont, de consentement mutuel, et conformément à l'article 1863 du Code civil, dissous la prédite société, et que, voulant procéder au partage des biens apportés en société et des bénéfices, elles ont formé deux lots aussi égaux que possible, dont l'un, composé de biens immeubles et rentes, est alloué à la dame Vermeulen, et l'autre porté, comme ayant une valeur égale à une somme de 183,175 francs, en espèces, est alloué à la dame Vouck.

Le premier de ces actes ne parlait que d'une association particulière de biens, sans dire dans quel but elle avait lieu, quel était son objet, quelle était sa nature : il donnait à la dame Vermeulen seule des droits illimités sur les objets apportés en commun, sans la soumettre au moindre contrôle; elle pouvait les aliéner ou les engager de la manière par elle à stipuler : il lui conférait le droit d'y faire faire tous les changements et réparations qu'elle jugerait utiles, le tout, ajoutait l'acte, sans devoir tenir quelque registre ou compte.

Le second acte énonçait les titres de propriété des biens à partager; il portait que les associés entreraient en pleine jouissance des biens à partager à la date des présentes, et qu'au moyen du partage, les parties déclaraient n'avoir plus le moindre droit ou réclamation sur d'autres biens que ceux compris dans leurs lots respectifs, etc.

L'administration de l'enregistrement ayant vu, dans ce dernier acte, une transmission de biens meubles et immeubles, décerna contre la dame Vermeulen une contrainte à l'effet d'obtenir le paiement du droit auquel la loi soumet ces transmissions; elle la fondait sur les articles 4, 12, 69, § 3, n° 2, et 69, § 7, n° 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII. Sa demande fut rejetée par jugement du Tribunal de Malines, du 10 novembre 1841, dont voici les motifs :

« Attendu que l'acte du 21 décembre 1858, dûment produit et constituant une société pour un temps indéterminé entre la veuve Vermeulen, opposante en la présente cause, et la veuve Vouck, n'est pas attaqué, ni quant au droit perçu, ni quant à sa réalité;

« Attendu que l'administration n'a pas offert de prouver que l'acte du 22 mai 1839, renfermant un partage des biens ayant composé la société mentionnée ci-dessus, par suite de la dissolution de cette société, qui s'était opérée de commun accord entre les associés prémentionnés, serait simulé ou faux;

« Attendu que les lois fiscales doivent être interprétées par le droit commun toutes les fois qu'elles n'y ont pas dérogé expressément; qu'il est d'ailleurs de principe admis par la jurisprudence qu'en matière d'impôts ou de lois fiscales on ne peut raisonner par analogie ou par induction, et que la loi doit être littéralement appliquée;

« Attendu que les biens, rentes et argent qui formaient l'apport des sociétaires, une fois la société constituée, n'appartenaient plus individuellement à l'un des sociétaires, mais bien à l'être moral, c'est-à-dire à la société même;

« Attendu, qu'aux termes de l'article 1872 du Code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associés; qu'il est de principe que le partage n'est pas translatif, mais bien déclaratif de propriété; que, par conséquent, par l'effet du partage qui s'est opéré par suite de la dissolution de la société en question, il n'y a eu aucunement transmission, en faveur de l'opposante, des biens ayant appartenu à la veuve Vouck avant l'acte constitutif de la société dont il s'agit, mais que l'opposante, par ce même effet, est censée avoir toujours été propriétaire des biens échus dans son lot comme le serait un héritier des biens d'une succession échus dans le sien; qu'il suit de ce qui précède que les art. 4 et 12 de la loi de frimaire an VII, relatifs à toute transmission de propriété, ainsi que l'art. 69, § 3, n° 2, et § 7, n° 1^{er}, de la même loi, ne sont pas ici applicables, puisque les biens en question, comme cela est établi ci-dessus à l'évidence, n'appartenaient plus à la veuve Vouck, qui n'a pu ainsi en transmettre la propriété à l'opposante. »

Pourvoi pour violation des art. 4, 12, 69, § 3 n° 2, et 69 § 7, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII, et violation de l'art. 68, § 3, n° 4, de la même loi; fausse application des art. 835, 1872, Code civ., ainsi que de l'art. 68, § 3, n° 2, de ladite loi.

Après avoir rappelé le texte de ces articles, la demanderesse a rencontré les motifs du jugement attaqué : « Il a d'abord argumenté, disait-elle, de ce que l'administration n'avait pas attaqué l'acte du 31 décembre 1858, et de ce qu'elle n'avait pas offert de prouver que l'acte du 22 mai 1839 serait simulé et faux. Quant au premier de ces actes, il était inutile de l'attaquer, puisque la mutation, donnant ouverture au droit demandé, ne se trouvait pas là, mais bien dans l'autre acte. Cependant en parlant de tous deux, l'administration, dans son mémoire, disait qu'ils n'étaient que la réalisation d'un stratagème pour soustraire une mutation importante au droit d'enregistrement, et l'administration disait cela après s'être attachée à démontrer que le dernier de ces actes était une transmission de propriété, une vente, ce qui revenait à dire qu'il n'était pas un partage, qu'il n'était pas l'acte pour lequel on voulait le faire passer, qu'il était simulé et faux. Maintenant, et lorsque cette simulation jaillissait, pour ainsi dire, de toutes les forces de l'acte, lorsque l'administration l'établissait démonstrativement, devait-elle en outre demander à faire une preuve qui était ainsi déjà faite? Assurément non; c'eût été une demande oiseuse: quand elle établissait que tous les termes habiles à constituer la vente, la transmission à titre onéreux, existaient complètement, elle faisait bien plus que de demander à prouver que l'acte était simulé et faux, elle le renversait de fond en comble.

M. l'avocat-général DEWANDRE a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « La Cour, Sur le moyen unique de cassation, puisé dans la contravention aux art. 4, 12, 68, § 3, n° 4, 69, § 4, n° 2, et § 7, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII, et dans la fausse application du même article 68, § 3, n° 2, et des art. 835 et 1872 du Code civil;

« Attendu que les actes de soi-disant société et partage, en dates respectives des 21 décembre 1858 et 22 mai 1839, ayant été enregistrés à un droit fixe, suivant les n° 2 et 4 du § 3 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, l'administration, revenant sur cette perception, en ce qui touche le second de ces actes, a décerné une contrainte à charge de la défenderesse, à fin de paiement des droits proportionnels pour la transmission en propriété des immeubles et rentes qui, au moyen de cette double opération, étaient passés des mains de sa prétendue associée dans les siennes, et que, sur l'opposition de celle-ci, l'administration, a non-seulement soutenu qu'en principe il suffit que les biens apportés en société par un des associés tombent, après la dissolution, en partage à un autre, pour qu'il y ait lieu au droit proportionnel pour transmission de propriété; mais que, comme le constate le mémoire signifié de la part de l'administration, le 26 juin 1841, auquel se réfèrent les qualités du jugement attaqué, elle a expressément ajouté « qu'elle juge nécessaire de donner suite à la contrainte avec d'autant plus de raison que la succession desdits actes de société et de dissolution, la qualité des contractantes, enfin les clauses insolites et exorbitantes de l'association prétendue, telle que la faculté laissée à l'une des associées de gérer à son gré, sans nul contrôle, sans même devoir tenir d'écritures, mettent clairement au jour que ces actes ne sont que la réalisation d'un stratagème imaginé pour soustraire une mutation importante au droit d'enregistrement; »

« Que le Tribunal de Malines a donc commis une erreur matérielle en prenant pour point de départ de son argumentation que l'administration n'arguait de simulation ni l'un ni l'autre desdits actes;

« Attendu que si, au lieu d'être véridiques, ces actes déguisaient réellement une vente sous des formes mensongères, l'impôt dû n'était pas un droit fixe, mais, au contraire, les droits proportionnels réglés par l'article 69, § 3, n° 2, et § 7, n° 1^{er}, de la loi précitée de frimaire;

« Qu'avant donc de les déclarer non passibles de ces derniers droits, et d'annuler la contrainte décernée contre la défenderesse, le Tribunal eût dû statuer sur le moyen de fraude proposé par l'administration; que son devoir à cet égard était d'autant plus marqué que l'administration s'attachait à déduire de la teneur même des actes la preuve de leur simulation, preuve qu'il n'eût fallu ordonner de parfaire que pour autant qu'elle fût trouvée insuffisante; d'où il suit, qu'en se bornant à décider que l'acte du 22 mai 1839, qualifié de partage, était comme tel déclaratif et non attributif de propriété, d'après les

art. 1872 et 885 du Code civil, et, par suite, uniquement soumis au droit fixe établi par l'art. 68, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, sans avoir au préalable vérifié si, comme le soutenait l'administration, cet acte n'achevait pas l'œuvre d'une vente déguisée qui avait été commencée par celui du 21 décembre 1858 et dès lors ne donnait pas ouverture aux droits proportionnels pour transmission de propriété, suivant les art. 4 et 69, § 5, n° 2 et § 7, n° 1^{er}, de la même loi, le jugement attaqué a, dans l'état de la contestation, faussement appliqué les premières de ces dispositions et expressément contrevenu aux secondes ;

» Casse et annule le jugement du Tribunal de Malines, etc., renvoie les parties devant le Tribunal de Bruxelles. » (Du 11 mai 1845. — Plaid. MM^e MAUBACH et DEDRYVER).

OBSERVATIONS. — La Cour n'a pas explicitement décidé, dans l'espèce, qu'elle peut rectifier les faits constatés par les décisions qui lui sont soumises, lorsque ces faits sont positivement contraires aux énonciations des actes de la cause ; cependant cette doctrine semble pouvoir s'induire de l'ensemble de son arrêt mis en rapport avec les faits de la cause. Elle est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation de France, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts des 7 déc. 1855, et 17 avril 1857 (Sirey, 1855, 1, 807, et 1857, 1, 878). Quant à la question au fond décidée par le 1^{er} juge, et que la Cour n'a pas eu à examiner, V. l'arrêt de cass. de France du 15 juillet 1840 (Sirey, 1840, 1, 586, et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Depage.

FAILLI. — CONCORDAT. — AVANTAGES CACHÉS. — NULLITÉ. — ACTION. — COMPÉTENCE.

Les avantages cachés qu'un failli consent à un ou plusieurs de ses créanciers, pour obtenir leur adhésion au concordat qu'il propose, constituent une fraude qui vicie radicalement l'acte et qui le rendent susceptible d'être annulé.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande en résolution du concordat, fondée sur ce que le failli a souscrit des conditions particulières à un de ses créanciers.

Une telle demande peut être formée par le créancier qui a concouru au concordat, et être intentée pendant 10 ans, après la découverte de la fraude, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Pour attaquer le concordat et le faire révoquer, il n'est pas nécessaire d'attaquer également le jugement d'homologation.

Le créancier qui poursuit la résolution du concordat n'est pas tenu de mettre en cause tous ceux qui y ont pris part.

Une condamnation personnelle contre le failli concordataire peut être demandée comme conséquence de la résolution du concordat.

Le sieur Leroy, tapissier à Bruxelles, fut déclaré en état de faillite; il obtint de ses créanciers le 4 août 1842, un concordat qui fut homologué par jugement du Tribunal de commerce. L'un de ses créanciers découvrit, au mois d'avril 1845, qu'il n'avait obtenu l'adhésion d'un autre créancier qu'en lui souscrivant, en dehors du concordat, une obligation qui fut déposée entre les mains d'un tiers, et qui devait être garantie par une inscription hypothécaire après la date du concordat homologué. Il se fonda sur ces faits pour demander contre Leroy la résolution du concordat, et la condamnation au paiement des sommes qui lui étaient dues.

La demande fut présentée au Tribunal de commerce de Bruxelles par M^e WATTEEU.

M^e ZANDERS, pour Leroy, opposa différents moyens et fins de non-recevoir qui se résument ainsi :

« Le Code de commerce a prévues cas de nullité proposables contre un concordat, et on ne peut les étendre.

Le concordat ne peut être attaqué que dans la huitaine de sa date (article 525 du Code de commerce.)

Il ne peut être attaqué sans que le jugement d'homologation le soit également.

Le jugement d'homologation étant contradictoire, il ne peut être attaqué qu'en suivant les formalités de la tierce-opposition ou de la requête civile.

Le concordat forme un tout indivisible qui ne peut, à la fois, subsister pour les uns et ne pas subsister pour les autres; tous ceux qui y ont pris part doivent donc intervenir au procès.

Aucune condamnation personnelle ne peut être demandée

comme suite de la résolution du concordat, puisque le débiteur serait replongé en état de faillite.

L'action du chef de dol et de fraude, dirigée contre le concordat, ne serait recevable que pour autant que le failli eût dissimulé son actif ou son passif. »

Ces différents moyens furent combattus par M^e WATTEEU, pour le demandeur, et, à l'audience du 5 mai 1845, le Tribunal statua en ces termes :

« Sur la fin de non recevoir :

» Attendu qu'il ne s'agit point ici d'une opposition au concordat, aux termes de l'article 525 du Code de commerce, laquelle doit être formée dans les huit jours de la date de l'acte, mais d'une demande en nullité du chef de dol et de fraude qui font exception à toutes les règles ;

» Attendu que le jugement d'homologation, qui n'a pour objet que de sanctionner le concordat dans la forme, et de lui donner le caractère juridique et la force exécutoire, n'empêche point qu'on ne puisse se pourvoir contre l'acte qui aurait été présenté comme tel à la sanction du Tribunal, entaché d'un vice occulte et radical dans sa base ;

» Attendu que, si l'on doit admettre que le concordat annulé avant son homologation cesse d'exister pour tous les intéressés, il n'en résulte pas, qu'après l'homologation, un ou plusieurs créanciers lésés ne puissent individuellement demander et obtenir la rescision de l'acte qui reste néanmoins subsister pour ceux qui veulent s'en contenter ; qu'il y a entre ces deux hypothèses une différence sensible à remarquer ; qu'avant l'homologation il y a une masse, une communauté d'intérêts indivisibles, qui doit subir en commun le résultat de toutes les difficultés qui peuvent s'élever dans la liquidation, tandis qu'après l'homologation et la reddition du compte des syndics, l'union est dissoute et les créanciers sont replacés dans l'exercice de leurs droits individuels.

» Que, dans l'espèce, la faillite est cloturée, de manière que le demandeur peut exercer ses droits contre le failli en nullité du concordat, sans le concours, ni l'intervention des autres créanciers à l'égard desquels il reste subsister éventuellement ;

» Attendu, au fond, que le concordat étant un acte de telle importance qu'il oblige même les non-signataires, il importe qu'il soit consenti réellement et de bonne foi par les deux majorités qui doivent concourir à sa formation ;

» Que des faits posés par le demandeur résulterait que le consentement du sieur Theys, un des forts créanciers, n'avait été obtenu qu'au moyen de promesses qui devraient en définitive préjudicier aux autres créanciers, auxquels on enlève ainsi une partie de l'avoir qui a fait la base du concordat et qui doit répondre de son exécution ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en ses fins de non-recevoir et, avant de faire droit au fond, admet le demandeur à la preuve des faits par lui posés savoir :

» Que, peu d'instans avant la séance fixée pour la formation d'un concordat ou d'un contrat d'union, le failli Leroy a acheté l'adhésion du sieur Theys, l'un de ses principaux créanciers, au moyen d'une obligation de 4,010 francs, souscrite en blanc par lui et sa femme, et qui a été déposée entre les mains d'une tierce personne jusqu'à ce que cette obligation eût été transformée en reconnaissance authentique avec garantie hypothécaire fixe. »

Appel fut interjeté par Leroy, qui, devant la Cour, invoqua un nouveau moyen ; il soutint que le Tribunal de commerce était compétent, aux termes de l'article 635, n° 2 du Code de commerce.

ARRÊT. — « Attendu que la connaissance des oppositions au concordat est formellement attribuée aux tribunaux de commerce, lorsqu'elles sont fondées sur des causes dont ces tribunaux peuvent connaître ;

» Attendu qu'il appartient aux tribunaux consulaires, aux termes de l'article 525 du Code de commerce, de connaître, lors de la demande en homologation du concordat, des causes de fraude qui peuvent la faire rejeter ;

» Attendu qu'une des conditions essentielles pour l'obtention du concordat, est de réunir, en sa faveur, l'assentiment de la majorité des créanciers, représentant par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées (article 519.

du Code de commerce ;

» Attendu que les causes sur lesquelles se fonde la demande en nullité du concordat rentrent évidemment, aux termes des articles précités, dans la compétence des tribunaux de commerce, puisqu'elles consistent en fraudes qui, si elles avaient été découvertes avant l'homologation, l'auraient fait rejeter, comme détruisant la majorité, sans laquelle le concordat ne pouvait être consenti ;

» D'où suit que l'exception d'incompétence ne peut être accueillie ;

» Au fond :

» Attendu que la disposition de l'article 525 ne peut trouver d'application au cas de fraude, puisqu'il est de sa nature de dérober la connaissance de son existence, et ainsi de faire ignorer l'acte, qui aurait fondé l'opposition ; que, par conséquent, ce n'est que du jour de sa découverte, et pendant les délais accordés par le droit commun, qu'on peut l'exercer ;

» Attendu que l'homologation se confond avec le concordat, et en fait le complément ; qu'ainsi la rescision de l'acte, pour cause de dol et de fraude, entraîne, comme conséquence nécessaire, le rapport du jugement qui la prononçait, et qui n'est en rien séparé du concordat ;

» Attendu que le concordat, remettant le failli dans la jouissance de ses droits et dans l'administration de ses biens, c'était contre lui et non contre des syndics, dont les fonctions avaient cessé, que la demande devait être intentée ;

» Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour, M. le premier avocat-général DELEBECQUE entendu sur l'exception d'incompétence, et de son avis, déclare celle-ci non-fondée, et, statuant au fond, met l'appel au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. (Du 21 juin 1845.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Ranwet.

TESTAMENT. — ADITION D'HERÉDITÉ. — DETTES. — RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION.

Le légataire universel qui transporte dans son propre domicile les biens meubles du défunt et qui prend dans la déclaration des droits de succession la qualité de légataire unique et universel, fait acte d'adition d'hérédité, et, par suite de cette acceptation pure et simple, il est tenu ultra vires des dettes de la succession.

Les arrérages d'une rente viagère se prescrivent par cinq ans, aux termes de l'article 2777 du Code civil, alors même que le testateur qui l'a créée, a ordonné que les arrérages courront au profit du légataire dès le jour du décès. Article 1015 du Code civil.

Par testament daté de 1831, Cresson, décédé le 6 août 1825, avait nommé Charon son légataire universel. Ce testament contenait, entre autres clauses, ce qui suit : « Je veux que mon dit légataire universel, à prendre cours du jour de mon décès, fasse constituer à la veuve Malfait, née Cresson, une rente viagère de 400 francs, soit 189 florins des Pays-Bas, et, en outre, qu'il la tienne quitte de tout ce qu'elle me doit, ou me devra le jour de mon décès, soit en marchandises diverses que je lui ai livrées, soit en espèces sonnantes ou effets de commerce que je lui aurais remis. »

Peu après le décès, le légataire présenta une déclaration de succession dans laquelle il prenait le titre et la qualité d'héritier unique et universel du défunt, et fit transporter en son domicile les meubles de cette succession.

Sur son refus d'accomplir volontairement l'obligation attachée à son legs, il fut assigné le 24 du mois d'avril 1845 par la veuve Malfait pour se voir condamner à lui payer 1°, chaque année, à l'échéance du 6 août, la somme de 400 francs, montant de ladite rente viagère, et 2°, 2800 fr., somme à laquelle s'élevaient alors les arrérages échus de cette même rente ; la demanderesse concluait aussi à ce que quelques garanties lui fussent données, quant à l'exécution du testament. Dans le courant du mois de juin suivant, le défendeur déclara, par acte inscrit sur le registre à ce destiné, au greffe, n'avoir accepté cette succession que sous bénéfice d'inventaire, et fit dresser, quelques jours après cette déclaration, un inventaire des meubles et effets qu'il prétendait provenir de cette hérédité. Ce même acte contenait aussi la mention que les habilemens du défunt avaient été donnés aux pauvres par le défendeur.

Ceci fait, Charon annonça qu'il était prêt, en sa qualité d'héritier bénéficiaire à constituer une rente viagère à la demanderesse jusqu'à concurrence des forces de la succession,

au taux qu'il plairait au Tribunal d'arbitrer, et conclut à ce que la demanderesse fut déclarée non plus avant recevable ni fondée en sa demande ; il soutint aussi que de toute façon les arrérages échus ne pouvaient être dus que depuis le 24 avril 1845, date de l'assignation, aux termes des articles 1014 et 1015 du Code civil ; que, tout au moins, la prescription prononcée par l'article 2277 du même Code était acquise.

Le Tribunal accueillit ce moyen de prescription en adoptant, pour le surplus, ceux plaidés au nom de la demanderesse.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu que par le testament en date du 6 juin 1831, enregistré, le défendeur a été nommé légataire universel du sieur Cresson ;

» Attendu que le défendeur convient que, après la mort dudit Cresson, survenue le 6 août 1833, il a transporté dans son propre domicile tous les biens meubles, ayant appartenu à celui-ci, et que, le 8 février 1836, il a été déposé au bureau de l'enregistrement une déclaration signée par lui, dans laquelle il déclare que, par testament olographe en date du 6 juin 1831, le dit Cresson a nommé le soussigné son héritier unique et universel, et dans laquelle il fait connaître l'état de la succession de ce dernier ;

» Attendu que ces deux actes, par leur ensemble, constituent des actes d'héritier ; que vainement le défendeur soutient que ce n'est que par mesure de conservation qu'il a emporté les meubles en question, puisqu'il est à remarquer que ce n'est que le 9 juin 1845 qu'il a fait procéder à l'inventaire de ces meubles, alors que déjà, depuis le mois d'avril précédent, la présente action lui avait été intentée par la demanderesse ; que cet inventaire dressé à la suite de la déclaration faite deux jours auparavant, au greffe, qu'il n'entendait accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, prouve même, à part sa tardiveté, que le défendeur se considérait comme propriétaire des meubles, puisqu'il y déclare qu'il a disposé des habilemens du défunt et qu'il les a donnés aux pauvres ; que rien dans la cause ne justifie cette destination, ni la modicité de la somme à laquelle a été portée la valeur de ces habilemens ;

» Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le défendeur, de la part de l'héritier institué qui accepte sous bénéfice d'inventaire, d'appeler l'héritier présomptif à cet inventaire, entraîne pour lui déchéance de ce bénéfice, on peut, dans l'espèce, argumenter de cette absence et du long intervalle qui s'est écoulé entre la mort du sieur Cresson et la confection de l'inventaire, pour en induire que dans la conduite, comme dans la pensée du défendeur, il y a eu réellement intention d'accepter purement et simplement ; que ce n'est que plus tard, en présence de l'action de la demanderesse que la pensée lui est venue de la repousser par sa qualité d'héritier bénéficiaire, et que l'isolément dans lequel il est resté rend impossible toute contradiction sur la sincérité et l'exactitude de l'inventaire ;

» Attendu que le légataire universel qui a accepté purement et simplement est tenu *ultra vires* des dettes de la succession ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1015 du Code civil, les intérêts, ou fruits, de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

» Attendu que dans le testament dont il s'agit, le défunt a déclaré qu'il VOULAIT que son légataire universel (le défendeur), à prendre cours de son décès, fit constituer à la demanderesse la rente viagère réclamée ;

» Attendu que, la loi n'exige pas que la volonté du testateur soit exprimée dans les termes mêmes employés par elle ; qu'il suffit que la volonté résulte suffisamment des expressions dont s'est servi le testateur ; qu'ici cette volonté est claire, et résulte encore de la disposition subséquente du testament par laquelle le testateur affranchit la demanderesse de tout ce qu'elle lui devait et lui devra, le jour de son décès ; qu'on voit évidemment par là que son intention était de la mettre à l'abri de toute réclamation de son héritier institué, et de la faire profiter immédiatement des avantages qu'il lui laissait ;

» Attendu néanmoins que la prescription de cinq ans, de l'art. 2277, C. civ., est invoquée par le défendeur ;

» Attendu que cette prescription n'est pas fondée sur une présomption de paiement, mais sur une considération d'ordre

public, celle de ne pas surcharger démesurément le débiteur, et le conduire à sa ruine par une grande accumulation d'arrérages, qu'elle est encore une peine infligée à la négligence du créancier ;

» Attendu que les autres points des conclusions relatives à l'exécution future à donner au testament sont prématurés et inopportuns ;

» Le Tribunal déclare que le défendeur est déchu de tout bénéfice d'inventaire, le déclare héritier pur et simple du sieur Cresson ; par suite, le condamne à payer la rente viagère de 400 fr. dont il s'agit, échéant le six août de chaque année, à partir des cinq années qui ont précédé l'exploit introductif, déclare prescrits les arrérages des années antérieures ; déclare prématurés les autres points de la demande ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, et sans devoir donner caution ; condamne le défendeur aux dépens. » (Du 2 août 1845. — Plaid. MM^e LECLERCQ et VERVOORT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. Henot.

CALOMNIE. — INJURE. — EXCEPTION OBSCURI LIBELLI. — PRÉVENTION NOUVELLE. — COMPÉTENCE.

Le mot flamand lasteren, contenu dans un exploit de citation notifié au cité, prévenu de calomnie détermine suffisamment la nature et le caractère du délit imputé. En conséquence l'exception de nullité, obscuri libelli, n'atteint point semblable exploit.

Un Tribunal correctionnel est compétent pour connaître aussi bien de la prévention dont il a été saisi, que de celle révélée à l'audience seulement par l'instruction et les débats.

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit d'assignation signifié à l'inculpé, le 9 du mois d'août dernier, porte *in terminis* qu'il est prévenu : « *Van op den 11 july laestleden, in de herberg den Roosen-hoed, te Keerbergen, Cornelius Portaels gelasterd te hebben met woorden.* »

» Attendu que l'expression *lasteren* signifie *calomnier*, et non pas *injurer*, qui se traduit par le mot *uytschelden*, et que dès lors il n'est pas douteux que l'inculpé est assigné devant ce Tribunal comme prévenu de calomnie ;

» Le Tribunal rejette l'exception *obscuri libelli* proposée par le prévenu, déclare l'exploit d'assignation du 9 du mois d'août dernier bon et valable, et ordonne qu'il sera procédé, séance tenante, à l'instruction de la cause.»

Après ce jugement le prévenu et son conseil se sont retirés au greffe pour en interjeter appel.

Le Tribunal a rendu ensuite son jugement au fond et sur la compétence relative à l'injure ; il est ainsi conçu :

» Attendu qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction faite en cause, que l'inculpé, François Gevaerts, s'est permis, le 11 juillet dernier, de dire, au cabaret nommé le *Chapeau de roses*, à Keerbergen, aux sieurs François Portaels, père, et Corneille Portaels, fils, « *dat zy de grootste dieven en schelmen waeren van geheel Putte, en dat hunne moeder te Mechelen voor schelmerij in de boter, op geleden was geweest.* »

» Attendu que l'imputation faite dans un lieu public à la femme Portaels d'avoir été conduite au bureau de police à Malines, pour *friponnerie commise en vendant du beurre*, est suffisamment précisée et de nature à exposer la dite femme au mépris ou à la haine de ses concitoyens ;

» Attendu que, si ces expressions ont tous les caractères voulus par la loi pour constituer le délit de calomnie, il n'en est pas de même des autres, qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé ;

» Attendu qu'elles tombent dès lors sous l'application de l'article 573 du Code pénal ;

» Attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que, lorsqu'un Tribunal correctionnel est saisi d'une prévention, il n'est pas lié par la qualification qui lui a été donnée ; qu'il a le droit d'examiner cette prévention sous les différents rapports qu'elle peut présenter d'après l'instruction et les débats, d'en caractériser le fait, et d'y appliquer la loi pénale, lorsque la répression de ce fait rentre dans le cercle de ses attributions ;

» Attendu que s'il n'en était pas ainsi, il en résulterait que

le ministère public serait tenu d'exercer devant les mêmes juges, une nouvelle poursuite contre l'inculpé du chef du délit révélé à l'audience, ce qui ne ferait qu'entraîner des retards inutiles et des frais frustratoires ;

» Attendu qu'il en résulterait de plus dans l'espèce, que l'inculpé serait privé de la faveur que lui accorde le § 2 de l'article 563 du Cod. d'inst. crim. ;

» Attendu que le Tribunal est compétent pour juger le délit d'injure prévu par l'article 573, comme le délit de calomnie du chef duquel l'inculpé est traduit devant ce Tribunal ;

» Attendu que Jean-François Portaels, son épouse, Marie-Thérèse Lauwers, et leur fils, Corneille Portaels, se sont constitués partie civile au procès et qu'ils ont conclu à 300 francs de dommages-intérêts ;

» Attendu que la bonne conduite que le prévenu paraît avoir tenue antérieurement est une raison suffisante pour ne pas le punir avec rigueur, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs ;

» Attendu que lui et son conseil se sont retirés de l'audience après la prononciation du jugement, qui déclare l'exploit d'assignation, valable ;

» Vu les articles 52, 567, 571, 573 et 463 du Code pénal ;

» Vu les art. 66, 186, 194 et 563 § 2 du Code d'inst. crim. ;

» Vu la dernière disposition de l'article 13 du décret du 20 juillet 1851 ;

» Le Tribunal condamne l'inculpé par défaut à un emprisonnement de 15 jours et par corps aux dépens du procès, du chef du délit de calomnie et d'injures ; le condamne en outre, etc. » (Du 10 octobre 1845. — Plaid. MM^e DEBACKER et FRANS.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Dévolution.* — *Coutume de Louvain.* — *Quotité disponible.* — *Rente remboursée.* — La propriété attribuée aux enfans, au décès de l'un des époux, par l'art. 11 chap. 14 de la Coutume de Louvain n'est qu'un droit de dévolution ordinaire. Cette dévolution ne consiste qu'en une expectative qui se réalise seulement à la mort du survivant des époux, en faveur des enfans alors existans. — Les biens ainsi dévolus doivent donc être pris en considération pour fixer la quotité disponible dans la succession de l'époux survivant. — Mais, s'il lui a été remboursé des capitaux de rentes frappés de la dévolution, la valeur de ces capitaux est prélevée au profit de chacun des enfans dévolutaires, sur les biens non dévolus. (Du 31 mai 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid MM^e BARBANSON, DUVIGNEAUD et NÈVE.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter sur cette matière : STOCKMANS, *De Jure dev.*, cap. 2, n° 2; cap. 3; cap. 15, n° 3, et 48^e décis., n° 4; — COLOMA, *Arrêts de Malines*, t. 1 p. 206. — *Arrêts de Bruxelles* 1^{er} mai 1816, 23 août 1818, et 15 juillet 1851.

— *Entrepôt.* — *Marchandises.* — *Importation.* — *Consommation.* — *Droits.* — *Conditions.* — Aux termes de la loi du 26 août 1822, une marchandise entreposée n'est légalement importée qu'au moment où elle sort d'un entrepôt quel qu'il soit, public, particulier ou fictif, pour être livrée à la consommation ; ce n'est donc pas d'après la loi existante au moment de l'entrée de la marchandise en entrepôt, mais d'après celle en vigueur au moment où elle en sort pour être livrée à la consommation, que se déterminent les droits que cette marchandise aura à acquitter.

Ainsi lorsque la loi, qui accordait une déduction pour déchet, vient à être révoquée pendant que la marchandise est encore en entrepôt, le négociant qui voudra la faire sortir postérieurement à cette suppression, ne pourra plus avoir droit à la déduction. (*Loi du 8 fév. 1858, art. 3*.)

L'impôt frappant la marchandise elle-même, aussi longtemps qu'elle n'est pas entrée en consommation, l'atteint, dans quelque entrepôt qu'elle se trouve déposée, et quel qu'en soit le propriétaire.

L'entrepôt fictif étant une faveur que l'administration a la faculté d'accorder ou de refuser, celle-ci peut imposer pour la concession de cette faveur à la personne qui l'obtient, la condition de fournir à ses frais les hommes de peine et les ustensiles nécessaires pour les opérations de toute nature à effectuer

dans cet entrepôt. (Art. 23 et suiv. de la loi du 27 juillet 1822.) (Du 15 mai 1845. — Cour de cass. — Plaid. MM^e VERHAEGEN JEUNE, et DOLEZ).

— *Préfet. — Contributions. — Voirie.* — Les préfets étaient compétens pour ordonner des mesures de précaution sur tous objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps administratifs: ainsi l'arrêté par lequel un préfet défend aux voituriers, circulant sur les grandes routes, de conduire deux voitures à la suite l'une de l'autre avec le même attelage, à peine d'encourir une amende de . . . , conformément à la loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, ne sort pas du cercle de ses attributions; seulement l'amende, si elle dépasse le taux fixé par la loi doit y être réduite. (Loi du 24 août 1790, art. 3 et 5, tit 11; — Code du 5 brum. an IV, art. 600 et 606; — loi du 28 sept.-6 octobre 1791, art. 3, 4, et suiv.; — loi du 28 pluv. an VIII, art. 5). — (Du 7 juin 1845. — Cour d'appel de Gand.)

— *Donation conditionnelle. — Interprétation. — Enfant naturel. — Concubine.* — Lorsqu'une donation a été faite au profit d'une concubine en considération « de l'enfant qu'elle porte et qui doit naître dans les six mois, » cette donation doit rester sans effet, si l'enfant ne naît que neuf mois environ après l'acte de donation.

L'arrêt de la Cour royale, qui a décidé que la condition apposée à cette donation ne s'est point réalisée, ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. (Du 1^{er} août 1845. — C. de cass. de France, ch. des req.)

— *Rente viagère. — Condition résolutoire stipulée dans l'acte.* — On peut, dans un contrat de constitution de rente viagère, stipuler la résiliation de ladite constitution pour le cas de défaut de paiement des arrérages.

Une telle disposition n'a rien de contraire à l'art. 1978, à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

En prononçant la résolution du contrat pour un tel motif, les Tribunaux n'en peuvent ordonner l'exécution jusqu'à l'entier remboursement du capital aliéné, à d'autre titre qu'à titre de dommages-intérêts. Autrement ce serait violer l'art. 1185 du Code civil. (Du 25 août 1845. — C. de cass. de France, ch. civile.)

— *Mineur. — Puissance paternelle. — Subrogé-tuteur. — Jugement. — Signification. — Délai d'appel. — Divisibilité.* — La nomination d'un subrogé-tuteur au mineur, pendant la vie des père et mère, doit être considérée comme non avenue; ainsi le défaut de signification à ce subrogé-tuteur d'un jugement rendu contre le mineur, n'empêche pas les délais de l'appel.

Lorsque plusieurs légataires distincts se sont réunis dans une même instance, pour attaquer le testament, suivant la mesure de leurs intérêts personnels, il n'y a aucune indivisibilité dans l'action, et par conséquent l'appel relevé par un d'eux ne profite pas aux autres. (Du 6 juillet 1845. — Cour d'Agen.)

— *Exploit. — Huissier. — Mandataire. — Nullité.* — Un huissier ne peut valablement instrumenter pour son mandant. En conséquence est nulle l'opposition au concordat signifiée à la requête de divers créanciers, par l'huissier qui avait précédemment reçu de ces créanciers le pouvoir de les représenter dans tous les actes concernant la faillite, et spécialement de former, au besoin, opposition au concordat. (Du 23 août 1845. — Cour de Rouen.)

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 4^e TRIMESTRE.

JURÉS. — P.-F.-J. De Neck, court. à Molenbeek-St.-Jean; — P.-C. Verreydt, not. à Diest; — A.-J.-F. Borremans, méd. à Bruxelles; — H. Stevens-Bischoff, pr. à Assche; — J.-P. Broustin, rent. à Bruxelles; — C.-F. Nollet, méd. à Bruxelles; — H. Vanausslos-Laporte, nég. à Tirlemont; — A. Lemaire, imprim. à Bruxelles; — F. J. Depage, bras. à Bruxelles; — E.-J. Rayée, méd. à Grez-d'Oiseau; — A.-J.-C. Gendebien, cons. comm. à Bruxelles; — S. Lovers, nég. à Tirlemont; — M. Dukay, rent. à Schaerbeek; — J.-B.-J. Dees, lic. en droit, à Wavre; — C.-D. Devleeschouder, rent. à Louvain; — B. Bols, imp. à Bruxelles; — J.-B. Jourdan, méd. à Bruxelles; — J.-F. Van-

den Eynde, not. à Overysse; — J.-B. S'Jongers, nég. à Diest; — A. Lagasse, avoué, à Nivelles; — J.-F. Dugniolle, méd. à Brux.; — P.-L. Vinkenbosch, not. à Tirlem.; — P.-C. Deburet, not. à Perwez; — F.-J.-G. Vanreynigom, rent. à St.-Josse-ten-Noode; — F. Mattys, rent., à Diest; — N. Rogge, rent., à Diest; — M.-J.-G. de Lalaing, prop. à Brux.; — J.-B.-M. de Robiano, propr. à Bruxelles; — J.-A. Nieuwenhuys, nég. à Bruxelles; — G.-F. Evrard, not. à Humbeck.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. D.-J. Vervoort, avocat; — P.-J.-T. Ketelaers, nég. — A. Oppenheim, banq. — J.-B.-L.-H. Vandenberghe, nég. tous quatre domiciliés à Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve, 47.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères à Schepdael, chaussée à Bruxelles à Ninove, au cabaret nommé *le Pavillon Belge*, tenu par le sieur Van Lierde:

15 1/2 hectares de terre, verger et prairie, de très-bonne qualité et d'origine patrimoniale, situés à Schepdael, Lennick-St-Martin, Hesembeek, Strytem, Borgt-Lombeek, Ternath, Assche, Teralfen et Ruysbroeck, divisés en plusieurs lots.

Adjudication préparatoire jeudi, 26 octobre 1843, à onze heures du matin.

Les amateurs peuvent obtenir des affiches avec plan lithographié, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n^o 47.

Etude de M. ROMMEL, notaire, rue de l'aimont.

MAISON DE CAMPAGNE,

ET TERRAINS A BATIR, A VENDRE.

Le notaire ROMMEL adjugera préparatoirement avec bénéfice de prime, le lundi, 23 octobre 1843, à 10 heures du matin, à l'estaminet, la ROSE BLANCHE, à Ixelles, chaussée d'Etterbeek.

Une Belle Maison de Campagne, favorablement située, ayant vue sur la ville et sur la campagne près des étangs d'Etterbeek, précédemment occupée par M^{me} Claret, ayant jardin d'agrément, terre, terrains à bâtir à la rue, le tout de 342,384 pieds carrés, ou 2 hectares, 60 ares, 34 centiares, situé en la commune d'Ixelles, chaussée d'Etterbeek en face de la nouvelle rue du Palais, et divisé en 6 lots.

Etude de Me ELIAT, notaire, rue Neuve, à Bruxelles.

Le notaire ELIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles.

Une Maison sise à Bruxelles, rue du Poivre, section 8 n^o 269, occupée par le sieur Simon.

Adjudication préparatoire mardi 31 octobre; adjudication définitive mardi 7 novembre 1843, chaque fois à 2 heures de relevée.

Etude de Me DE DONCKER, notaire, rue des Hirondelles.

M. DE DONCKER vendra publiquement, à la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

Une Maison avec cour, atelier, deux sortes d'eau et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, cotée n^o 216 nouveau; occupée sans bail par le ferblantier Verbecken.

La paumée aura lieu mardi 17 octobre 1843, à 2 heures de relevée.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o.

La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume de 1900 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnements courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

Le prix d'insertion des annonces est fixé à 30 centimes la ligne.

MM. les notaires qui paieront l'abonnement d'une année, auront droit à faire insérer leurs annonces jusqu'à concurrence du prix de cet abonnement.

Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de Bavière, n. 7.

La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE J. VERHASSELT, 7, RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

REVUE DE LA Législation Étrangère.

FRANCE ET SARDAIGNE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

Le traité suivant vient d'être conclu entre ces deux Etats :
 « Art. 1^{er}. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayans-cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture, ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre Etat, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originairement publiés dans l'Etat même.

Art. 2. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article 1^{er}, pourvu que l'auteur, sujet de l'un des deux souverains contractans, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Art. 3. Sont également comprises dans les dispositions de l'article 1^{er}, et assimilées aux productions originales, en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats.

Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

Art. 4. Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayans-cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

Art. 5. Nonobstant les dispositions des art. 1 et 2, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Art. 6. L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les art. 1, 2 et 5 ci-dessus, sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédens, la saisie des contrefaçons sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères qui constituent la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Etat, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les gouvernemens contractans se communiqueront réciproquement les lois et réglemens spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les articles 1, 2, 5 et 4 ci-dessus.

Art. 9. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 10. La présente convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les hautes parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en

sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. »

PRUSSE. — MAGISTRATURE ET BARREAU.

Le ministre de la justice, en Prusse, vient de prendre des mesures, par une décision du 18 août, pour écarter des examens, les candidats au barreau et à la magistrature, qui ne justifieraient point d'une certaine fortune pour suffire à leurs besoins durant les longues années d'épreuves qui, en Prusse, précèdent l'entrée des carrières juridiques. D'après cette décision, les candidats de jurisprudence doivent, en s'inscrivant pour l'examen d'auscultateur, apporter un certificat de leurs parens ou tuteurs, pour affirmer qu'ils ont des moyens de subsister en attendant l'époque où ils seront placés et salariés. Ainsi, par ordre spécial du Roi, et par suite des demandes de secours qui lui ont été adressées par des auscultans et des référendaires, les présidens des Hautes Cours de justice reçoivent l'ordre de n'admettre désormais à l'examen aucun candidat au barreau qui n'aurait démontré d'une manière convaincante qu'il possède, ou qu'il acquerra par l'assistance de personnes opulentes, les moyens nécessaires pour lui fournir un honnête entretien jusqu'à son placement définitif. Attendu qu'il se passe ordinairement huit années jusque-là, le témoignage de sustentation doit être délivré pour ce terme; mais la simple déclaration des parens ou tuteurs ne sera plus jugée suffisante comme par le passé; au contraire, il faudra veiller à ce qu'on apporte des attestations des magistrats, de la police du lieu, des tribunaux de tutelle ou d'autres autorités, d'où il résulte que les parens peuvent réellement subvenir à cet entretien.

HOLLANDE. — HONORAIRES DES AVOCATS.

Nous avons fait connaître, page 1331, les discussions soulevées en Hollande par un projet de loi sur les honoraires des avocats. Comme nous l'avons fait pressentir, la chambre l'a rejeté par 57 voix contre 5, dans l'une de ses dernières séances du mois d'août; le *statu quo* est donc maintenu.

BAVIÈRE. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.

La feuille officielle publie un rescrit royal très étendu concernant la formation de sociétés de tempérance dans le Palatinat. Nous en extrayons ce qui suit :

« Il sera formé dans toutes les communes du Palatinat des sociétés de tempérance, dont pourra faire partie tout individu âgé de 16 ans, professant une des trois religions chrétiennes.

« Ces sociétés tiendront séance tous les dimanches depuis dix heures du matin jusqu'à midi au plus tard.

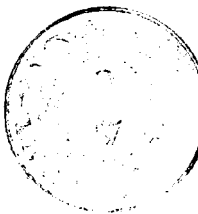
« Chaque membre s'engagera sous la foi du serment à s'abstenir entièrement de l'usage de l'eau-de-vie, et à prendre, au plus, dans l'espace de 24 heures, une chopine de vin ou trois chopines de bière.

« Les membres catholiques recevront une croix en cuivre suspendue à un ruban bleu et blanc, et les protestans une médaille en cuivre avec l'inscription : *Nulla salus, nisi in Christo ac vita moderata et sobria*.

« Tout membre qui aura enfreint trois fois son vœu de sobriété sera exclu de la société pour six mois au moins.

« La rétribution hebdomadaire est fixée à 2 kreutzers; les fonds qui en proviendront seront employés à la formation d'une bibliothèque et au chauffage du local des séances. »

Le rescrit ne dit point de quoi s'occupera l'assemblée pendant la séance de deux heures, du dimanche. En l'absence de toute disposition expresse à ce sujet, nous présumons qu'elle s'occupera de ne point boire.



JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

QUESTION ÉLECTORALE. — ERREUR. — RECTIFICATION D'OFFICE. NULLITÉ.

Les députations permanentes ne peuvent pas, en matière électorale, sous prétexte de rectifier une erreur de fait, rapporter d'office une décision rendue antérieurement.

Leurs décisions sont soumises aux principes qui régissent les tribunaux ordinaires.

Les demandeurs n'avaient pas été portés sur la liste primitive des électeurs du district d'Ath. Ils furent inscrits sur la liste supplémentaire.

Le défendeur demanda la radiation de cette inscription par le motif que les demandeurs ne payaient pas le cens requis.

Le 24 mai 1843, un arrêté de la députation permanente du Hainaut déclara tardif l'appel du défendeur.

Cette décision reposait sur une erreur de fait. Elle supposait que les listes électorales et les rôles étaient parvenus au commissariat d'arrondissement le 2 et le 4 mai, ce qui n'était exact que pour les listes primitives, tandis que les listes supplémentaires, sur lesquelles étaient inscrits les demandeurs, n'avaient été déposées que le 14 mai.

La députation, s'apercevant de son erreur, rapporta d'office, le 30 mai suivant, son arrêté du 24 et, statuant au fond, ordonna la radiation des noms des demandeurs.

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre cette décision.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport, et sur les conclusions de M. DE CUYPER, avocat-général ;

» Attendu que la loi électorale en attribuant aux corps administratifs la connaissance des réclamations relatives à son exécution, les a investis des fonctions de juges en matière contentieuse ; que leurs décisions confèrent des droits aux citoyens au profit desquels elles sont rendues ; qu'elles sont, par suite, soumises aux principes qui régissent la force et l'autorité des jugements des tribunaux ordinaires ;

» Attendu que, d'après les articles 12 et 13 de la loi précitée, la mission de la députation permanente se borne au droit de statuer, comme juge d'appel, sur les réclamations qui lui sont déferées, mais qu'elle ne peut en cette matière prendre aucune mesure d'office ;

» Attendu qu'il est de principe incontestable que le juge qui a porté une décision qui met fin à la contestation qui lui était soumise, soit qu'il statue par fin de non-recevoir, soit, qu'après avoir examiné le fond, il accueille ou rejette la demande, a épuisé ses pouvoirs, et se trouve irrévocablement dessaisi de la connaissance de cette même affaire ;

» Attendu que les décisions rendues en matière électorale par les députations permanentes, étant de véritables jugements, ne peuvent, comme les simples actes d'administration, être rapportées sur nouvelle information, mais qu'elles doivent être exécutées, telles qu'elles ont été rendues ;

» Attendu qu'il suit de là que la députation du conseil provincial du Hainaut, en rapportant d'office la décision par laquelle elle avait, le 24 mai, rejeté comme tardif, l'appel formé par le notaire Letellier, et, en statuant au fond, par une nouvelle décision, a commis un excès de pouvoir, méconnu le principe qui consacre la force et l'irrévocabilité des jugements, et, par suite, violé les articles 12 et 13 de la loi électorale ;

» Casse et annule la décision attaquée, etc. » (Du 3 juillet 1843. — Plaid. M^r VERHAEGEN, AINÉ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Depage.

PARTAGE D'ASCENDANS. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

La prescription de l'action en nullité contre un partage d'ascendants, fondée sur un vice de forme, lorsque ce partage est fait par acte entre vifs, court du jour de la signature de l'acte, et non du jour du décès des ascendants partageant, ou du décès de l'un d'eux.

Peu importe que les ascendants se soient réservé l'usufruit des biens partagés jusqu'au décès du dernier d'entre eux.

La prescription applicable à cette action est la prescription de 10 ans, de l'article 1304 du Code civil.

Amélie Plume, et Joseph Tenret, son époux, cultivateurs à Rance, ont fait assigner, en septembre 1853, Ferdinand

Plume, et Jacques Poussart, son époux, cultivateurs aussi à Rance, leurs sœur et beau-frère respectifs, devant le Tribunal de Charleroi, pour voir déclarer que, sans s'arrêter ni avoir égard à certain acte de partage d'ascendants sous forme de donation entre vifs reçu par M^r Bombled, notaire à Beaumont, le 9 décembre 1818, ils seront tenus d'entrer en partage, par parts égales, de tous les biens tant meubles qu'immeubles qui composent les successions de leurs père et mère, la première, celle de Pierre Plume, ouverte le 13 janvier 1823, et la seconde, celle de Marguerite Bienaimé, leur mère, ouverte le 22 juillet 1853.

Ils fondaient cette conclusion sur ce que la donation de 1818 était nulle au fond et en la forme, 1^o en ce qu'elle ne contenait pas d'acceptation de la part des époux Poussart, donataires, 2^o en ce qu'un des témoins, nommé Gorisse, Français, n'avait pas les qualités civiles requises par la loi pour être témoin instrumentaire dans semblable acte ; enfin, sur ce qu'il n'y avait pas exécution volontaire de la dite donation, dans le sens de l'article 1540 du Code civil.

Les époux Poussart conclurent, de leur côté, à faire déclarer les demandeurs non recevables et non fondés, en se fondant sur ce que l'acte de partage, en forme de donation entre vifs, venu devant le notaire Bombled le 9 décembre 1818, était valable, et quant à la forme, et quant à ses dispositions ; qu'il avait été d'ailleurs volontairement exécuté par les époux Tenret pendant 40 ans, après la mort du père commun, et postérieurement à la mort de la mère. Quant au mobilier, ils ajoutèrent que vente leur en avait été faite en 1823, du plein gré et consentement des demandeurs, par la mère commune, ce qui repoussait également leur action.

Le premier des deux vices reprochés à la donation n'existait pas, selon eux, puisqu'elle avait été formellement acceptée par les donataires. Quant au second, ils convenaient que Gorisse était né sur le territoire français, en 1797, mais, disaient-ils, il a, dès l'âge de cinq ans, habité la Belgique, chez les parents de sa mère, qui était Belge ; il s'y est marié en 1818 ; il ne connaissait pas son origine étrangère, de manière que l'erreur commune couvrirait le vice que l'on pourrait reprocher à l'acte, à raison de l'intervention de Gorisse comme témoin.

Les demandeurs dénièrent de la manière la plus formelle que Gorisse eût été en 1818 généralement considéré à Rance comme Belge, et soutinrent que les défendeurs devaient prouver la prétendue erreur commune. Sur l'exécution de l'acte du 9 décembre 1818, ils répondaient qu'elle n'avait pas été volontaire, dans le sens de l'article 1540 du Code civil, ni avant ni après le décès de la mère commune, et qu'antérieurement elle était inopérante. Plus tard leur défense se modifia ; ils révoquèrent leurs conclusions antérieures et prétendirent que la capacité civile du témoin Gorisse, non naturalisé Belge, serait seule habile à valider l'acte attaqué. Quant à la vente des effets mobiliers, consentie par Marguerite Bienaimé, seule, le 12 janvier 1823, ils mirent en fait que le prix n'en avait jamais été payé, et que d'ailleurs c'était un contrat sans cause.

A ces nouveaux moyens on répondit, pour les époux Poussart, en ce qui concernait les biens partagés par Pierre Plume, le 3 décembre 1818, que Plume, père et beau-père des parties en cause, était décédé le 13 janvier 1823 ; or, l'action en nullité de l'acte du 3 septembre 1818, n'ayant été intentée que dans le mois d'août 1853, partant, plus de 40 ans après le décès du donateur, était prescrite, aux termes de l'art. 1504 du Code civil, même en supposant, contrairement à tous les principes, que la prescription n'eût pu commencer à courir du vivant de Plume. Pour ce qui concerne les biens partagés par Marguerite Bienaimé, mère et belle-mère des parties, par l'acte prérappelé du 3 décembre 1818, on ajouta que le partage, ayant eu lieu dans les formes d'une donation entre vifs, laquelle dépouille actuellement et irrévocablement le donateur, c'était en faveur de Marguerite Bienaimé que la nullité, résultant de l'incapacité de l'un des témoins instrumentaires, aurait, tout au plus, existé. Mais semblable nullité devant nécessairement être prononcée par les Tribunaux, il y avait lieu à l'exercice d'une action en nullité si l'on voulait faire cesser les effets de l'acte de 1818, et cette action n'ayant pas été intentée dans le délai indiqué par l'article 1504 du Code civil,

était prescrite, tant vis-à-vis de Marguerite Bienaimé, décédée en juillet 1853, que vis-à-vis des demandeurs, qui ne pouvaient avoir plus de droit qu'elle-même.

Le Tribunal de Charleroi, dans son jugement du 29 juillet 1840, suivit un système mixte.

Il déclara l'acte de partage fait par les père et mère des parties nul dans la forme, à cause de l'assistance à cet acte notarié d'un témoin, Français et dépourvu de capacité putative.

Mais le jugement fit ensuite, quant aux effets de la nullité prononcée une distinction entre les biens de la mère et ceux du père Plume. Divisant l'acte de partage, il admit, pour les premiers, l'action en nullité, mais en même temps la déclara, conformément aux articles 1559 et 1540 du Code civil, couverte par l'exécution volontaire de l'acte, après le décès du père donateur, et, conformément à l'article 1504, prescrite par le laps de 10 années, à dater de ce décès, tout en reconnaissant que cette prescription ne courait pas durant la vie de l'ascendant.

Appel fut relevé de cette sentence par les demandeurs originaires et, de leur côté, les défendeurs formèrent un appel incident, les parties remettant ainsi en question l'acte de partage et les autres titres appréciés par le premier juge.

Devant la Cour, les époux Tenret, plaidèrent par l'organe de MM^e DEQUESNE et AUDENT que l'acte attaqué par eux, loin d'être un partage égal, formait une sorte d'exhérédation de l'épouse Tenret au profit de l'épouse Poussart, le lot de la première contenant 7 hect. environ, celui de la sœur en renfermant 15.

« L'épouse Tenret est exclusivement maltraitée dans le partage des biens du père; elle est favorisée dans la répartition des biens maternels, très peu considérables, en proportion des premiers. Cette circonstance, combinée avec le système mixte du premier juge concernant les effets du partage annulé, rend la cause de l'appelante pire que si elle avait vu sa demande complètement repoussée. En effet, l'acte est maintenu pour la partie onéreuse à l'appelante: il est renversé dans ce qui lui était favorable, et le partage égal des biens maternels entre l'appelante et l'intimée, conséquence nécessaire de l'annulation partielle, aggrave l'injustice dont elle se plaint.

« La réparation de cette bizarrerie inique est le but de l'appel principal. L'acte de partage, nul pour vice de forme, doit être annulé dans son entier.

« Examinons d'abord, disaient les conseils des appelans, ce grief principal qui soulève plusieurs questions; voyons comment le premier juge les a résolues.

« Il reconnaît que l'acte est nul, mais que, pour les biens donnés par le père, la nullité a été couverte par l'exécution volontaire pendant 10 ans, à partir de son décès jusqu'à l'intentement de l'action. Cette exécution résulte, suivant lui, de la jouissance que les appelans auraient eue des biens qui leur avaient été alloués, depuis le décès du père.

« Il n'y a pas de ratification possible à opposer aux appelans, au que le vice de l'acte n'était pas apparent et qu'il n'est nullement prouvé que les appelans en auraient eu connaissance avant l'exécution ou pendant même l'exécution.

« Notre système est fondé en droit sur l'article 1558, et il est consacré par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 15 août 1853, et par un arrêt de cassation de France, du 24 janvier 1855.

« L'acte est indivisible, dans son essence, il doit être nul pour le tout, ou valable pour le tout. De cette façon seulement l'équilibre est maintenu.

« Il importe peu qu'un partage soit susceptible d'une division matérielle, il faut voir quelle volonté a guidé les auteurs de la disposition: c'est le cas d'appliquer le principe général de l'article 1218. Quand les partageans ont procédé au partage de leurs biens, ils les ont confondus.

« Les intimés ont eu 15 hectares propres de leur père et acquêts, et 50 ares seulement des biens de leur mère. Les appelans ont eu 5 hectares propres de leur père, et ils ont presque tous les biens propres de la mère et une faible partie des acquêts. Si les parens n'avaient pas voulu faire un acte indivisible, pourquoi le père aurait-il disposé de presque tous ses biens propres et des acquêts, en faveur des intimés? Pourquoi la mère aurait-elle disposé de presque tous ses biens propres en faveur des appelans? Pourquoi la mère n'aurait-elle disposé

que d'une petite partie des acquêts? Tout cela prouve que l'acte est indivisible. Pour admettre le contraire, il faut admettre que les époux Plume ont voulu faire des dispositions réductibles, sachant qu'elles l'étaient, ce qui serait absurde.

« La preuve de l'indivisibilité de l'acte se tire donc de son exécution et de l'intention qu'y ont donné les parties. Il est évident que, dans l'intention des donateurs, comme dans celle des donataires, l'acte était indivisible.

« Comment aurions-nous pu attaquer l'acte en ce qui concerne le père, sans l'attaquer en même temps en ce qui touche la mère? Tant que l'un des ascendants existait, nous ne pouvions critiquer l'acte pour ce qui le concernait, c'est ce que le premier juge reconnaît lui-même, et ce qui est incontestable; donc, à raison de l'indivisibilité de l'acte, nous étions en droit d'attendre le décès pour faire valoir la nullité dont il est entaché, à moins de prétendre qu'un acte indivisible puisse être annulé en partie. C'est donc le cas d'appliquer la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

« Les principes sur l'indivisibilité des actes de cette nature sont supérieurement développés par SOLON, Traité des nullités, pag. 183 et suivantes. Le même auteur, p. 520, n° 491, examine une question analogue qu'il résout dans notre sens. Il cite un arrêt à l'appui de l'opinion qu'il adopte.

« Dans l'espèce actuelle, les époux ont aussi partagé cumulativement des biens possédés en commun; il y a même une clause de l'acte de 1818 qui le prouve: « Les époux donnent solidairement, etc. »

« Le premier juge ne réfute le moyen tiré de l'indivisibilité de l'acte qu'en disant que les appelans pouvaient, à la mort du père, l'attaquer, en provoquer la nullité; mais c'est juger la question par la question, car le juge part du point que l'acte serait divisible, tandis qu'il est indivisible.

« Le Tribunal de Charleroi argumente de la différence qui existerait entre l'action en rescision et l'action en nullité de l'acte, mais cette différence n'a aucune portée, surtout quand l'acte est indivisible, et dans ce cas ni l'action en rescision, ni l'action en nullité ne pourra être intentée qu'à la mort du survivant des donateurs. Le premier juge raisonne comme si l'acte était divisible, et c'est en plaçant la question sur ce terrain que la jurisprudence est divisée sur le point de savoir si la prescription de l'action en rescision court à partir de l'acte, ou à partir du décès du donateur. Au surplus, il ne s'agit pas de rescision pour lésion, mais de nullité pour vice de forme réglée par les articles 1559 et 1540 et les principes qui en découlent.

« Les appelans n'avaient conclu à la nullité de l'acte de 1818 que pour autant qu'elle frappât l'acte en son entier, et les intimés ont conclu au maintien de l'acte en son entier, pour écarter notre action en partage. Le premier juge a donc perdu de vue les conclusions des parties, le dispositif de ces conclusions.

« Il est vrai que les intimés, par leur appel incident, arrivent au même résultat que les appelans par leur conclusions subsidiaire, mais leur appel incident a un but, c'est d'établir que l'acte fut-il déclaré indivisible, la nullité en ce qui concerne la mère, comme en ce qui touche le père, a été couverte par la prescription qui aurait commencé à partir de l'acte. En effet, si la nullité n'a pas été couverte, ainsi que le prouve le premier juge, il s'en suivra que l'acte entier devra être annulé à raison de son indivisibilité.

« Le premier juge a raison quand il démontre par des considérations irréfutables que l'acte, en ce qui concerne la mère, est nul, mais il ne devait pas prononcer cette nullité, il ne pouvait suppléer une demande qui n'était faite par aucune des parties. »

Sur le partage des biens de la mère, et sur l'appel incident, les appelans ajoutaient :

« La propriété des biens donnés par la mère n'a jamais été transférée aux donataires, car la propriété n'est transférée que par un acte en due forme, or l'acte est nul.

« L'exécution volontaire, du vivant du donateur, ne suffirait pas pour conférer la donation et transférer la propriété des biens. Cette propriété reste dans le chef du donateur, et fait partie de sa succession. Ses héritiers ont, à ce titre, droit aux biens, objet de cette donation nulle, et ils ne peuvent le perdre que par l'exécution qu'ils y auraient donnée volontairement. Dans l'espèce, les biens donnés par la mère sont restés sa propriété, car la do-

nation était nulle en la forme, et n'a pu être ratifiée de son vivant, ni par la délivrance, ni par la mise en possession des biens, aux termes des articles 1538, 1539, 1540. La donatrice aurait pu se prévaloir de cette nullité; comme héritiers de la donatrice, les appelans repoussent la donation du chef de la nullité dont elle est infectée.

» Cette donation peut-elle être confirmée par le laps de 10 années?

» Non, car un acte qui ne peut être confirmé, ni expressément, ni par l'exécution volontaire, ne peut l'être non plus tacitement par le seul laps de temps fixé par la loi pour exercer l'action en nullité. « Tel est le langage de DURANTON, t. 7, p. 253, n° 538. DELVINCOURT, Des Donations entre vifs, t. 4, p. 150, enseigne que l'exécution de la donation nulle en la forme ne peut en empêcher la nullité; que, si un acte confirmatif avait eu lieu avant le décès du donateur, ce serait un pacte sur une succession future, d'une personne vivante, et par conséquent nul, etc.

» Cette doctrine a été proclamée, comme juste et fondée, par l'arrêt de 1807 ci-après cité; elle est en harmonie avec toutes les dispositions de la loi sur la matière, sagement entendues.

» On ne peut opposer au donateur l'exécution d'une donation nulle en la forme, car son action en nullité n'est pas couverte par l'exécution qu'il a donnée à la donation (SOLON, p. 266, n° 353, 356). Cet auteur rapporte un arrêt de cassation de France, du 6 juin 1821, et un arrêté de Bruxelles, du 15 août 1837, à l'appui de son opinion.

» Il est un cas où l'exécution peut valider une donation nulle en la forme, c'est quand elle a eu lieu après le décès du donateur. SOLON en donne la raison, n° 356, et cite un arrêt de Bruxelles, du 9 juin 1807 (Décisions notables, vol. 2, p. 501.) et un arrêt de la Cour de cassation, du 9 novembre 1804. (DALLOZ, tom. 21, pag. 184.) DELVINCOURT et DURANTON sont du même avis.

» L'héritier du donateur peut-il invoquer cette nullité, quand il s'est écoulé plus de 10 ans depuis la donation? La prescription court-elle du vivant du donateur lui-même, et non du jour de son décès, seulement?

Si l'exécution antérieure au décès ne peut être opposée ni au donateur, ni à son héritier ou ayant-cause, il est certain que la prescription n'a du courir du vivant du donateur; les articles 1539 et 1540 seraient un non sens, si le silence du donateur pendant 10 ans couvrait la nullité, ou si l'exécution donnée par son héritier présomptif, pendant sa vie, entraînait la ratification de l'acte.

» L'art. 1504, en le supposant applicable aux donations, ne peut l'être que quand 10 ans se sont écoulés depuis le décès du donateur, et encore lorsque l'héritier avait connaissance du vice dont l'acte était infecté.

» La Cour de cassation a jugé, le 26 févr. 1827 (SIREY, 1828, 2, 113) que la prescription ne peut couvrir la nullité qui procède du vice de forme de l'acte de donation, d'après l'art. 1539 du C. civ. — SOLON, DELVINCOURT, DURANTON consacrent cette opinion. « Quand il s'agit de l'action en rescision, dit le premier de ces auteurs, la prescription ne court même qu'à partir du décès du donateur, » et à l'appui de son opinion il rapporte un arrêt de la Cour de Bordeaux.

» Dans l'espèce, il n'y a pas d'équivoque possible, car il s'agit d'une nullité de forme, réglée par des dispositions spéciales, les art. 1539, 1540, qui ne peuvent recevoir d'autre interprétation que celle que nous leur avons assignée.

» Appliquant au procès actuel les principes qui précèdent, nous disons qu'aucune exécution ne pouvait enlever à la dame Plume, mère des parties, le droit de demander la nullité de l'acte de 1818; qu'aucune prescription n'a pu courir contre elle; que l'action en nullité est restée ouverte à l'épouse Tenret, son héritière, malgré l'exécution qu'elle aurait donnée prétendument à la donation, du vivant de la donatrice; qu'en l'absence de ratification, après son décès, ou de prescription accomplie, à partir de son décès, la donation dont il s'agit est nulle, et que l'appel incident, en tant qu'il s'attaque aux motifs du jugement *a quo* n'est pas fondé.

Ce qui précède doit avoir pour conséquence nécessaire la nullité de l'acte de 1818 dans son intégralité, dès que son indivisibilité est reconnue, ce qui résulte de tous les éléments de la cause.

» On a cité divers arrêts pour établir que l'action en rescision du partage, pour cause de lésion, doit être intentée dans les dix ans à partir de l'acte. Nous pourrions citer des arrêts contraires: ils sont indiqués dans SIREY, 1841, 2, 333. C'est donc une question controversée et, outre l'esprit de la loi, plusieurs motifs de convenance militent en faveur de l'opinion que le délai ne court qu'à partir du décès.

» Pours'appliquer les arrêts qu'on cite, on prétend que l'acte n'est pas une donation, mais une convention entre parties, un contrat.

» C'est là une pure allégation, démentie par le texte de l'article 1076 et par toutes les stipulations de l'acte. »

MM^{rs} ORRS, père, et ORRS, fils, pour les intimés, répondaient à ces divers moyens :

» L'acte litigieux est un partage d'ascendants fait entre vifs. (art. 1076 Code civ.)

» Un acte de cette espèce a un double caractère qu'il ne faut pas perdre de vue pour l'apprécier sainement.

» Entre l'ascendant, qui opère le partage, et les partageans, l'acte est une libéralité; une libéralité entre vifs, qui dessaisit l'ascendant, sans qu'il y soit obligé, au profit des partageans.

» Ceux-ci reçoivent en un mot ce que l'on n'est pas forcé de leur donner.

» Ce premier caractère a déterminé la forme de l'acte (V. 1076, Code civ.) qui doit être rédigé comme le serait une donation.

» Mais ce partage n'est pas seulement un contrat entre l'ascendant d'une part et ses descendants de l'autre; il établit une convention, un lien de droit *entre les co-partageans*, eux-mêmes.

» Si l'acte est *donation* entre l'ascendant d'une part et les partageans de l'autre, il est aussi *partage* entre les enfans.

» En effet: ils y sont parties consentantes et nécessaires. On ne peut se passer de leurs concours (art. 1078).

» Les co-partageans ne peuvent les attaquer que du chef de lésion, *comme les partages* (articles 887 et 1079). — Ils ne peuvent demander la réduction, *comme s'il s'agissait de donation*. (V. sur ce caractère: TOULLIER, tom. 5, n° 808; — GRENIER, Des Donations, tom. 1, n° 394; — CHABOT, sur l'article 884.)

» Les co-partageans sont garans respectifs de leurs lots, les uns vis-à-vis des autres (art. 884, Code civ.).

» Si le partage forme contrat entre les co-partageans du jour de sa signature, à l'égard de ces mêmes co-partageans, les actions en nullité ou rescision à eux *personnelles* doivent être intentées dans les dix ans (article 1504 Code civ.) à dater de la signature.

» La règle est générale: la doctrine et la jurisprudence la confirment.

» On peut consulter pour la doctrine: DURANTON, tom. 9, n° 646, 647; — VAZELLE, des Donations et Testaments, article 1080, n° 2; — ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Partage d'ascendants*, n° 102; — PAILLET, sur l'article 1079, Cod. civ.

» Quant à la jurisprudence, nous citerons les arrêts suivans, rapportés par le *Journal du Palais*, — Limoges, 24 décembre 1835 (A sa date); — Cassation de France, 12 juillet 1836 (A sa date); — Toulouse, 13 mai 1838 (58, 2, p. 299); — Grenoble, 30 juillet 1859 (42, 2, p. 562); — Toulouse, 3 janvier 1840 (42, 2, p. 365); — Nîmes, 12 juillet 1842 (42, 2, p. 258); — Grenoble, 6 mai 1842 (42, 2, p. 563);

En vain oppose-t-on à ces arrêts des décisions contraires, moins nombreuses et plus anciennes. Celles que nous recueillons ici constituent une jurisprudence qui se fixe et vient clore la controverse.

» S'il est maintenant incontestable que l'action se prescrit du jour du partage entre les co-partageans, — que ceux-ci sont, les uns vis-à-vis des autres, garans de leurs lots, — peu importe la question de savoir si la prescription de l'action en nullité d'une donation court, *contre le donateur*, de son vivant, si l'article 1504 s'applique à ce contrat solennel.

» Nous répondons aux appelans :

» Dix années ont rendu contre vous le partage définitif et obligatoire.

» Si le donateur peut encore l'attaquer, si, comme ses héritiers, vous pouvez exercer cette action, nous vous repoussons par l'article 884 du Code civil, et par la maxime *quem de evic-*

tionem tenet actio eundem agentem repellit exceptio.

» Comme héritiers du donateur, vous pouvez m'évincer, mais, comme tenus de garantie *nomine proprio*, je vous repousse.

» Tel est le fondement de notre appel incident qui tend à faire déclarer l'action des appelans prescrite en entier.

» Envisageant les questions de l'appel principal, quoique dans un ordre subsidiaire, il est bon d'observer préliminairement, disaient les intimés, que les appelans prétendent avoir ignoré que le témoin dont ils ont attaqué la qualité fut Français; tandis qu'ils ont soutenu, en répondant à notre moyen tiré de la capacité putative de ce témoin, devant le premier juge, que personne ne s'est jamais trompé sur cette capacité. Ils habitent d'ailleurs le même village que ce témoin.

» Pour premier moyen en appel on allègue que la prescription de l'article 1504 n'est pas applicable aux actes solennels.

» Nous répondons :

» L'article est général, — pourquoi excepter les donations? Ne sont-elles pas des conventions? Et ici il s'agit d'un acte mixte, qui est plus qu'une simple donation, puisque il y a un contrat bilatéral entre les co-partageans.

» TOULLIER n'excepte que les testaments de cette prescription et c'est ce qu'a jugé la Cour de Bordeaux, le 26 janvier 1841. (SIREY, 1841, 2, 616.)

» Il y a une grande différence entre la prescription et la ratification des nullités. L'une est le fait de l'homme; l'autre est le fait de la loi; rien d'étonnant, dès lors, que l'on admette la première là où le législateur exclut la seconde.

» Cette prescription, dit-on, est une présomption de ratification, il faut donc que le vice ait été connu pendant les 10 ans, et que l'on ait eu l'intention de le couvrir. Le délai court du jour où le vice a été connu, seulement.

» Distinction imaginaire : l'article 1504 s'applique à tous contrats en général, partant, aux contrats bilatéraux. Or, pour ces sortes de contrats, l'article 1558 dit, en termes exprès, que la simple exécution les ratifie. (V. Cassation de Belgique, 18 juillet 1851, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, 1851, 3, p. 228.)

» On fait donc dire à l'article 1504, le contraire de l'article 1558. — Aucun auteur, autre que SOLON, ne fait cette distinction chimérique. Recourons au texte, et appliquons par analogie l'article 1676 du Code civil.

» Ce serait en tous cas aux appelans à prouver qu'ils n'ont connu le vice que depuis moins de 10 ans. (V. DURANTON, tom. 7, n^o 356, et les dispositions du Code de procédure, sur la requête civile, dont on peut argumenter *a simili*.)

Quant à la vente du mobilier critiquée par les appelans, les intimés répondaient que l'acte lui-même auquel avaient concouru les appelans contenait l'énonciation d'une cause qui excluait l'idée d'une donation.

ARRÊT. — « Attendu que le partage fait par les père et mère, entre leurs enfans, par acte entre vifs, est une véritable convention, puisqu'il exige l'acceptation de ceux-ci, et produit entre eux des obligations de garantie relativement aux lots assignés à chacun; que, par conséquent, à défaut de disposition spéciale, l'action en nullité est nécessairement limitée au temps fixé par l'article 1504, pour les conventions en général;

» Attendu qu'il est de principe que le délai, pour exercer l'action en nullité d'un acte, pour vice de forme, prend cours du jour de sa passation; qu'aucune disposition contraire ne soustrait le partage fait par les parens à l'empire de cette règle;

» Attendu que, loin de trouver des motifs qui auraient pu déterminer à suspendre l'exercice de cette action jusqu'au décès des parens, l'intérêt, la position de chacune des parties, Poussau contre Tenret, qui ont concouru à l'acte, viennent se réunir pour ne point le différer;

» Qu'en effet, si, d'une part, les parens, en faisant pendant leur vie le partage de leurs biens entre leurs enfans, ont voulu, en déterminant les parts de chacun, prévenir les contestations qui pouvaient s'élever après leur décès, il est intéressant pour eux que le vice de forme, qui peut renverser leur acte, ne reste pas impoursuivi jusqu'au moment où, par leur décès, les dispositions par eux prises, pourraient être anéanties, sans possibilité de refaire régulièrement l'acte qui les contenait;

» Que, d'autre part, il n'est pas moins important pour les

enfans, de se procurer un titre valable, qui leur assure irrévocablement les parts des biens, qui leur ont été assignées, et qu'il serait en quelque sorte contraire à l'ordre public qu'ils dussent rester en possession et agir comme propriétaires, en vertu d'un titre qui, pendant 10 ans, à partir du décès des parens, pourrait être argué de nullité; que l'application de la règle ordinaire est donc impérieusement réclamée, et par l'absence de toute disposition à ce contraire, et par l'intérêt même de toutes les parties;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on oppose que le vice de l'acte, résultant du défaut de capacité dans le chef d'un des témoins instrumentaires, n'a été connu des appelans que postérieurement au décès des parens, puisque les appelans, pour repousser l'erreur commune, invoquée par les intimés, dénie formellement que, lors de la passation de l'acte, en 1818, le témoin instrumentaire Gorisse aurait été généralement connu à Rance comme Belge, et articulent, en outre, que sa qualité de Français n'a pas même été inconnue de toutes les parties, puisqu'il leur est parent très rapproché; qu'ainsi le fait allégué par les appelans, fut-il même relevant, se trouve, dès à présent, détruit par leur propre allégation;

» Attendu que c'est encore vainement que, pour écarter l'exception de prescription, les appelans allèguent que ce n'est que par voie d'exception qu'ils opposent cette nullité, et que, par application de la maxime *quæ sunt temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, cette nullité est encore opposable aujourd'hui; qu'il est en effet évident qu'on ne leur demande rien en vertu de l'acte de partage des père et mère, de 1818, qui a reçu son exécution, parties étant respectivement en possession des parts déterminées; que les appelans n'avaient donc pas à le repousser par voie d'exception, mais qu'ils veulent au contraire en obtenir la nullité, pour arriver ainsi à un partage nouveau des biens de leurs père et mère;

» Quant à l'acte portant vente du mobilier par la mère, au profit des intimés :

» Attendu que cette vente est constatée par un acte sous seing-privé, en date du 22 janvier 1823, enregistré, que le prix y est stipulé, et que la manière dont il est payé y est également indiquée; que les appelans sont intervenus à cette convention, et, après lecture de son contenu, ont déclaré « l'avoir pour agréable, l'approuver en tout son contenu, sans avoir jamais rien à réclamer des objets vendus et sans aller à l'encontre dudit acte ni directement ni indirectement. »

» Attendu qu'en présence de cette reconnaissance si formelle, et de tout ce qui concerne ce qui en constituait le prix, il n'est pas permis de s'arrêter à l'allégation faite aujourd'hui que cette vente ne serait qu'une donation déguisée, et que le fait posé par les appelans, et dont ils offrent la preuve : *qu'aucun prix n'a été payé*, est trop vague, dépouillé de toute circonstance qui le rende vraisemblable, pour que la Cour puisse y avoir égard;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, le met à néant; statuant sur l'appel incident des intimés, met le jugement dont appel à néant, pour autant qu'il a admis l'action en nullité du partage de 1818, pour les biens de la mère des parties, émendant, déclare cette action prescrite, et, par suite, les appelans non recevables dans leur action introductive; condamne les appelans au principal, à l'amende et à tous les dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'appel incident. (Du 24 juillet 1845.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Pirsaul.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — ACTE NUL.
RESTITUTION.

Il y a lieu à percevoir un droit de mutation sur un acte d'échange de biens appartenant à un mineur, alors même que cet acte n'aurait pas encore reçu l'homologation judiciaire indispensable pour sa validité.

Le droit ainsi perçu n'est pas sujet à restitution, si l'homologation vient à être refusée.

M. le baron de Cuvelier de Cognelée et M. de Moreau, procédèrent entre eux à l'échange de certains immeubles, situés dans la province de Namur, et appartenant en partie à un interdit dont le premier était tuteur, le second, subrogé-tuteur. Acte authentique de cette opération fut dressé à Dinant, le

16 mars 1841, et le receveur de l'enregistrement à qui il fut présenté perçut le droit ordinaire de mutation.

Soumis à un conseil de famille, l'échange en question reçut une complète approbation. Restait, pour sa validité, à obtenir l'homologation du Tribunal compétent, exigée par l'art. 458 du Code civil.

Un jugement du Tribunal de Dinant, en date du 21 mai 1841, confirmé sur appel par arrêt de la Cour de Liège, refusa l'homologation demandée, en se fondant sur ce que le tuteur, déclaré, par l'art. 1596 du Code civil, incapable d'acheter les biens de son pupille, était, par conséquent, incapable aussi, en vertu de l'art. 1707, de les acquérir par échange.

L'acte d'échange fut, par suite de cette décision, considéré par les parties comme non existant, et celles-ci de commun accord s'adressèrent à l'administration des finances pour obtenir restitution des droits d'enregistrement. L'administration ayant refusé d'accéder à cette demande formulée à l'amiable, MM. de Cuvelier et de Moreau recoururent aux tribunaux. Ils citèrent le fisc en restitution des droits, devant le Tribunal civil de Namur.

Le conseil des demandeurs, M^e WAUTELET, formulait ainsi leur système : « L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII déclare irrévocables les perceptions régulières. D'après ses articles 1 et 2, un droit est régulièrement perçu lorsque la perception s'est opérée d'après les bases et les règles déterminées par la loi, suivant la nature des actes de mutation qui y sont assujettis. Toute autre perception est irrégulière et, par tant, sujette à restitution.

« Dans l'espèce, le droit proportionnel et le droit de transcription ne pouvaient être perçus qu'autant qu'il y eût obligation ou transmission de propriété (art. 4). Il fallait donc, pour les rendre exigibles une obligation née, une transmission de propriété opérée, choses qui n'ont jamais existé en présence des faits du litige.

« L'acte dont question au procès est une aliénation de biens de mineurs. Pour lui donner l'existence il faut le concours de trois pouvoirs : le tuteur, le conseil de famille, la justice. Si l'un de ces éléments fait défaut, il n'y a ni obligation, ni transmission quelconques, et l'actereste à l'état de projet. Il est non avenu, et non pas annulé, car il n'a jamais existé. C'est le cas d'appliquer l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII, et de restituer un droit perçu à l'avance et pour une hypothèse qui ne s'est pas réalisée. »

L'administration répondait, en invoquant le texte général de l'art. 60 déjà cité. « L'acte d'échange présenté à l'enregistrement avait, disait-elle, tous les caractères d'un acte valable, et le refus d'homologation est un de ces événements ultérieurs dont l'art. 60 déclare que le législateur ne veut point tenir compte. » Elle invoquait à l'appui de son système des arrêts rendus par la Cour de cassation de France, les 15 prairial an IX, 5 décembre 1810, 24 mars 1815, et 12 février 1852, ainsi qu'un arrêt de cassation de Belgique du 18 novembre 1859. Elle citait, en outre, MERLIN, Répertoire, V^o Enregistrement, § 5, et DALLOZ, XIII, p. 124, 148, 204, et 450, n^o 6.

Les demandeurs répliquèrent à cette interprétation large de l'art. 60 par l'autorité de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. 4, n^o 5701 et 5702. Ils citèrent de leur côté des arrêts rendus par la cour de cassation de France, les 27 août 1806, 2 novembre 1807, 27 novembre 1815, et 25 mars 1854, et soutinrent que dans toutes les espèces alléguées par leur adversaire il s'était agi de conventions dont on avait *ex post facto* poursuivi l'annulation, et non d'actes qui n'avaient jamais eu d'existence. Ils terminaient enfin en opposant l'administration à elle-même, transcrivant dans leur mémoire une circulaire du 27 mai, 1856 où l'on émet l'avis que l'acte passé sous réserve de l'approbation d'une autorité supérieure doit être enregistré au *droit facie provisoire*, sauf, lors de l'approbation, ou lorsque l'acte aura reçu un commencement d'exécution, à exiger, à titre de supplément, les droits auxquels la convention donne ouverture.

JUGEMENT. — « Vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII et les pièces ;

« Attendu que l'acte d'échange dont il s'agit se trouvait revêtu de toutes les formalités extérieures, propres à constater la mutation qui a donné ouverture aux droits perçus et que la perception faite en conformité des dispositions légales sur la matière est, sous ce rapport, à l'abri de toute critique ;

« Attendu qu'à défaut par les demandeurs d'avoir justifié qu'ils se seraient trouvés dans l'un ou l'autre des cas exceptionnels prévus par la loi, la règle générale établie par l'art. 60 précité doit recevoir son application pleine et entière ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, quel que puisse être le sort de l'acte d'échange en question, le refus ultérieur d'homologation n'a pu exercer d'influence dans l'espèce et que dès lors il n'y a pas lieu à restitution.

Par ces motifs, M. de Monge, substitut du procureur du roi entendu en ses conclusions conformes, le Tribunal dit l'action non fondée, et condamne les demandeurs aux dépens (Du 10 août 1845.)

OBSERVATIONS. — Voyez ci-dessous à la REVUE DU NOTARIAT, page 1608, la critique de cette décision.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

VENTE. — FRAIS D'ACTES. — NOTAIRE. — HONORAIRES. — TARIF DES CHAMBRES. — DÉPENS.

Lorsqu'une personne achète par acte authentique un bien, à la condition de payer les frais, elle doit également payer les honoraires du notaire. (Art. 1593 du Code civil.)

Les tarifs formés par les chambres de notaires n'obligent pas les parties; les honoraires doivent être déterminés par convention, sinon, et en cas de contestation, fixés par les tribunaux.

L'acheteur qui, en payant une somme à valoir sur les frais, a accepté une quittance à compte des frais conditionnés comme au tarif de la chambre, doit payer les honoraires du notaire conformément à ce tarif.

Le tarif de la chambre des notaires de Tournai alloue, pour honoraires, le trentième denier sur le prix, si la vente se fait publiquement, et le soixantième denier, si la vente, après avoir été annoncée par affiches, se conclut à la main.

Le notaire excessif demandeur doit supporter partie des dépens de l'instance.

Le sieur Lemal chargea le notaire Leroy, de Tournai, de vendre publiquement cinq maisons situées en cette ville. Cette vente fut annoncée dans les journaux; la mise à prix devait avoir lieu le 25 décembre 1841 et l'adjudication définitive le 15 janvier 1842.

Le 14 décembre 1841, Lemal vendit à la main, aux frères Tournay, une des cinq maisons pour 6,500 francs. L'acte fut reçu par le notaire Leroy et il fut stipulé que les frais de l'acte et de toutes inscriptions hypothécaires seraient à la charge des acheteurs.

Le 21 décembre 1841, un des frères Tournay paya 500 fr. au notaire Leroy qui lui remit une quittance ainsi conçue : « Reçu de M. Tournay 500 fr. à compte des frais de vente de la maison qu'il a achetée de M. Lemal, frais conditionnés comme au tarif de la chambre. »

Le 6 mai 1842, M^e Leroy déclara, en conformité de l'article 50, § 1, de la loi du 22 frimaire an VII, avoir fait, pour les frères Tournay, l'avance des droits ci-après :

Enregistrement de l'acte.	fr. 521 50
Transcription.	77 88
Bulletin.	00 43
Timbre.	5 50

fr. 402 95

et il requit, pour le remboursement de ces droits, exécutoire de M. le juge de paix de Tournai.

Commandement fut fait aux frères Tournay, le 15 mai 1842.

Le 14 mai 1842, offres réelles des frères Tournay à M^e Leroy, savoir: 102 fr. 95 cent. pour solde des avances, et 10 fr. 07 cent. pour frais, sauf à parfaire.

M^e Leroy refusa, disant qu'il lui restait dû 560 fr. du chef des avances qu'il avait faites, non compris les frais de poursuite.

Le même jour, les frères Tournay formèrent opposition au commandement. Ils soutinrent qu'il avait été convenu qu'ils ne paieraient que les frais de mutation et de transcription. Au surplus ils disaient que, d'après le tarif, les honoraires réclamés n'étaient dus que lorsque la vente avait lieu publiquement; — que, dans le cas de vente à la main, il n'était dû que le quart de ce que le tarif alloue pour les ventes publiques, et encore fallait-il l'entremise et les soins du notaire pour la vente, or dans l'espèce le notaire n'avait fait que l'acte.

M^e Leroy prétendit qu'il y avait lieu de faire application du

tarif concernant les ventes publiques.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que, vers la fin de novembre 1841, le sieur Lemal a chargé le notaire Leroy de la vente publique de cinq maisons, situées en cette ville; que des affiches annonçant cette vente ont été imprimées et placardées; que l'insertion de la vente a eu lieu les 12 et 13 décembre suivans dans l'*Echo Tournaisien*, dans la *Petite feuille de Tournai*, et dans les n^{os} 148 et 137 du *Courrier de l'Escaut*; que dans ces annonces les recours ont été fixés savoir: pour la mise à prix, le jeudi 25 décembre 1841, et pour l'adjudication définitive, le 15 janvier 1842;

« Attendu que c'est dans l'intervalle des annonces que les sieurs Lemal et Tournay se rendirent dans l'étude du notaire Leroy, et que celui-ci y reçut, le 14 décembre 1841, l'acte portant vente par Lemal aux frères Tournay de la maison y désignée;

« Attendu que dans cet acte de vente il a été stipulé que « les frais de l'acte, ou de toute inscription hypothécaire que pourront prendre les créanciers sur bordereaux, sont à la charge des acheteurs qui s'obligent à les payer; »

« Attendu que les frais d'un acte de vente comprennent les dépenses qu'entraîne la confection de l'acte comme les honoraires du notaire, les frais de papier timbré, les déboursés nécessaires pour le faire enregistrer et transcrire, et autres accessoires, pour impression, affiches, etc.

« Attendu que l'article 1395 du Code civil met à la charge de l'acheteur les frais d'actes et autres, accessoires à la vente; que, partant, les frères Tournay, comme acquéreurs, sont tenus de payer ceux dont il s'agit;

« Attendu qu'il résulte de l'exploit d'opposition à commandement, et du procès-verbal d'offres réelles, tous deux en date du 14 mai 1842, que les déboursés pour le dit acte s'élèvent à la somme de 402 francs 95 centimes, puisque les frères Tournay ont prétendu avoir payé à compte, le 20 décembre 1841, la somme de 500 francs et qu'ils ont offert pour solde des avances du notaire celle de 102 francs 95 centimes; que cela résulte aussi de la relation de l'enregistrement et des droits perçus à cause de l'acte de vente dont il s'agit, et de plus de l'indication de l'emploi du papier timbré;

« Attendu, quant aux honoraires, que les notaires, comme tous autres officiers ministériels, ont droit à un salaire pour la confection des actes qu'ils reçoivent, non en conformité du tarif adopté par la chambre de discipline des notaires de cet arrondissement, mais suivant les réges de la justice distributive, si les honoraires non pas été convenus entre eux et leurs clients, ou suivant les termes de la convention qu'ils pourraient faire entre eux;

« Attendu, dans l'espèce, que les parties s'en sont référées pour la confection dudit acte à ce que stipule le tarif des notaires de l'arrondissement de Tournai, puisqu'elles conviennent que le 20 décembre 1841, le notaire Leroy aurait donné, et que, les frères Tournay aurait reçu une quittance ainsi conçue: « Reçu de M. Tournai, 500 francs à compte des frais de vente de la maison qu'il a achetée de M. Lemal, frais conditionnés comme au tarif de la Chambre. »

« Attendu que, d'après ledit tarif relatif aux ventes d'immeubles, qui se concluent à la main, après néanmoins avoir annoncées par affiches, il est dit qu'il sera dû outre la restitution des frais d'affiches et d'affixion, pour tous honoraires, la moitié de ce qui aurait été dû pour la vente, si elle s'était effectuée par forme de mise à prix et enchères;

« Attendu que les parties se trouvent justement dans cette hypothèse, que par conséquent le salaire convenu, étant du 60^e denier, aux termes des articles 2 et 3 de la troisième classe des actes repris audit tarif, représente une somme de 108 francs 35 centimes;

« Attendu que, par le cumul des déboursés et honoraires, il était dû au notaire Leroy la somme de 514 francs 26 centimes; qu'à compte de cette somme il a reçu, le 20 décembre 1841, celle 500 francs et que, partant, il lui reste dû à ce jour celle de 214 francs, 26 centimes, sans plus, les frais d'impressions d'affiches, affixion, insertion aux journaux, et autres déboursés, s'élevant à 41 francs 80 centimes, lui ayant été payés par le sieur Lemal, le 15 février 1842;

Attendu, quant aux frais de poursuite, que les frères Tournay ayant méconnu devoir aucun honoraire, le notaire Leroy

a eu le droit de s'adresser à la justice, comme il l'a fait, pour obtenir le remboursement de ses avances; que, partant, les frais relatifs à cette poursuite doivent être à la charge des frères Tournay;

« Attendu, quant aux dépens de l'instance, que, lors du procès-verbal d'offres réelles du 14 mai 1842, comme depuis, le notaire Leroy a prétendu qu'il lui serait payé pour honoraires non le soixantième mais le trentième denier sur le prix de la vente faite par son ministère et que, sous ce rapport, il est excessif demandeur;

« Attendu aussi que les frères Tournay ont persisté dans leur système de ne devoir aucun honoraire, ce qui est inadmissible, de sorte que dans la présente instance les deux parties succombent; que dès lors c'est le cas de leur faire supporter les frais qu'elles y ont respectivement faits;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en audience publique, le rapport de M. le juge Duquesnoy, dit pour droit que les frais de l'acte de vente dont il s'agit doivent comprendre non-seulement les déboursés, mais aussi le salaire du notaire, et que le salaire doit être fixé en vertu de la convention intervenue entre parties, et, par suite, en conformité du tarif de la Chambre des notaires de cet arrondissement; qu'ainsi le notaire Leroy n'a droit qu'au soixantième denier du prix de la vente dudit bien, à titre d'honoraires, et que par le règlement de ses déboursés et honoraires, déduction faite de ce qu'il a reçu à compte, il ne lui est plus dû que la somme de 214 francs 26 centimes; déclare insuffisantes les offres que les frères Tournay ont faites par procès-verbal de l'huissier Lefebvre, en date du 14 mai 1842, et les condamne au paiement de la dite somme de 214 francs 26 centimes, plus aux intérêts judiciaires; les déboute en conséquence de leur opposition au commandement leur signifié le 15 du même mois, mais n'autorise la continuation des poursuites que pour autant qu'ils n'auraient pas satisfait aux condamnations prononcées contre eux, dans les trois semaines de la prononciation du présent jugement, dit que les frais de la poursuite exercée par le notaire Leroy seront supportés par les opposans et que les parties supporteront chacune les dépens qu'elles ont faits en la présente instance jusqu'à ce jour; met également à la charge des opposans les frais relatifs à la levée et à la signification du présent jugement, s'ils ne s'étaient pas exécutés dans le délai cidessus fixé, ceux d'enregistrement sur minute étant dans tous les cas à la charge desdits opposans. » (Du 14 août 1843. — Plaid. MM^e MERLIN et GRACIA.)

REVUE DU NOTARIAT.

DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE, ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — ECHANGE. — ACTE NUL. — RESTITUTION.

Nous publions ci-dessus, p. 1604, un jugement du Tribunal de Namur, qui a validé la perception du droit de mutation sur un acte d'échange de biens appartenant à un mineur, avant que l'acte eût été homologué par le Tribunal, et qui a refusé d'ordonner la restitution du droit, après le refus d'homologation. Cette décision nous paraît susceptible de plusieurs observations, car elle a accueilli, selon nous, avec beaucoup trop de facilité les prétentions de l'administration.

Disons tout d'abord que nous ne comprenons par pourquoi les deux échangeistes ont procédé à l'échange des immeubles, sans s'être préalablement assurés de l'approbation de la justice, car rien ne les forçait à suivre cette marche irrégulière. Si, après avoir exposé l'utilité de l'échange au conseil de famille, ils avaient présenté à l'homologation du tribunal l'avis favorable de ce conseil, le rejet de leur demande n'eût entraîné aucune contestation avec l'administration de l'enregistrement, qui jusque-là n'avait rien à démêler avec eux.

Au lieu d'agir ainsi, MM. de Moreau et de Cuvelier ont commencé par où ils auraient dû finir, en cas d'homologation. Ils ont passé devant notaire l'acte d'échange; le receveur de l'enregistrement a perçu le droit ordinaire de mutation, et ce n'est qu'après que le Tribunal a refusé de confirmer ce qui avait été fait, que les échangeistes, s'apercevant qu'ils avaient payé l'impôt pour une prétendue convention ne pouvant produire aucun effet, se sont demandé si la perception sur un acte nul de plein droit pouvait avoir lieu à un autre titre qu'à celui de provision et, partant, si la restitution n'en devait pas être opérée.

L'irrégularité de la position des demandeurs ne peut exercer aucune influence sur la solution de la question qui reste, par conséquent, intacte.

En échangeant des biens appartenant en partie à un interdit, assimilé par la loi au mineur, MM. de Moreau et de Cuvelier échangeaient en réalité la chose d'autrui. Or, la loi frappe un pareil échange d'une nullité radicale (art. 1399, 1707, du C. civil); et l'effet d'une pareille nullité est d'empêcher que la propriété passe sur la tête de l'échangiste. C'est donc avec beaucoup de raison que le conseil des demandeurs disait qu'il ne trouvait dans l'acte dont s'agit qu'un simple projet, ne renfermant ni obligation ni transmission. En s'exprimant ainsi il ne faisait qu'appliquer les principes élémentaires du droit.

Le Tribunal de Namur n'a fait, pour renverser ce système qu'une seule objection: « l'acte d'échange, dit-il, se trouvait revêtu de toutes les formalités extérieures propres à constater la mutation..... mais combien ce langage est peu exact; les demandeurs stipulaient en qualité de tuteur et de subrogé-tuteur, et l'objet de la stipulation était le bien d'un interdit! Qui ne sait que, indépendamment de la défense faite aux tuteurs d'acheter et, par conséquent, d'échanger les biens de ceux dont ils ont la tutelle, l'aliénation de ces mêmes biens n'est permise et n'est valable que lorsqu'elle a été autorisée par la délibération du conseil de famille, dûment homologuée par la justice. Et comment est-il possible de dire, en présence des termes si exprès des art. 457 et 458 du Code civil, qu'un acte d'échange que l'autorité judiciaire n'a pas encore confirmé, est revêtu de toutes les formalités extérieures propres à constater la mutation.

Les formalités extérieures consistaient dans l'approbation du conseil de famille ainsi que dans l'homologation du Tribunal, car l'accomplissement de ces formalités pouvait seul établir que les tuteur et subrogé-tuteur agissaient dans les limites de leur mandat. En ne justifiant pas que les autorisations requises avaient été obtenues, les échangistes, qui contractaient, *qualitate qua*, prouvaient suffisamment au receveur de l'enregistrement que les biens échangés ne leur appartenaient pas, et dès lors la perception ne pouvait être que provisoire. Il eut donc été beaucoup plus exact d'adopter une opinion contraire à celle du Tribunal de Namur, et de reconnaître qu'aucune des formalités extérieures propres à valider l'échange des biens de l'interdit et à constater la mutation, n'avait été remplie.

Le Tribunal de Namur a perdu de vue qu'un tuteur non autorisé ne peut pas transmettre les biens du mineur et cependant pour qu'il y ait mutation, il faut nécessairement transmission de propriété.

Nous terminerons par la citation d'un passage du Traité de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, qui décide formellement la question en ce sens:

« De quelque manière que la vente de la chose d'autrui soit envisagée, elle ne peut jamais donner ouverture au droit proportionnel de vente, lorsqu'au moment où la formalité est requise, ou le droit demandé, le défaut de propriété du vendeur est reconnu. Elle n'opère point la transmission, sans laquelle il n'y a point de vente, ni de droit de vente exigible (n° 2053). »

Personne n'ignore que les règles prescrites pour le contrat de vente, s'appliquent à l'échange.

ENREGISTREMENT. — INVENTAIRE. — ORDONNANCE SUR RÉFÉRÉ.

« L'ordonnance de référé qui intervient sur des difficultés élevées lors d'un inventaire, et qui est mise par le président sur la minute de cet inventaire, peut n'être présentée à l'enregistrement qu'en même temps que le procès-verbal de continuation de l'inventaire, sans qu'il y ait contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Jugement du Tribunal de Mortagne du 20 janvier 1843, conforme à deux décisions ministérielles des 22 décembre 1807, et 26 décembre 1808.

ENREGISTREMENT. — MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — QUITTANCE.

« L'acte par lequel un individu déclare se désister des droits d'hypothèque résultant d'une obligation notariée souscrite à son profit, et, par suite, donner main-levée, sans aucune espèce de réserve, de toutes les inscriptions prises pour la conserva-

tion de sa créance, constitue-t-il une libération assujettie au droit de 50 centimes pour cent, par l'article 69, § 2, n° 11 de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien n'est-il passible que d'un droit fixe? »

Le Tribunal de Versailles, auquel cette question a été soumise, a rendu, le 20 avril 1843, le jugement suivant:

« Attendu que l'acte passé devant Delapalme, le 13 avril 1836, accordait à la veuve Gouvion l'action personnelle et l'action hypothécaire; que l'acte du 13 décembre dernier ne contient que le désistement de cette dernière action; qu'il n'établit pas que la veuve Perrichot ait renoncé à l'action personnelle; que les mots: *sans aucune espèce de réserve*, ne s'appliquent, ainsi qu'il résulte du texte même de l'acte, qu'aux inscriptions prises contre la veuve Gouvion; d'où il suit que cette dernière n'est pas libérée par cet acte, et que, si l'inscription n'existe plus, la cause de l'inscription subsiste encore; qu'ainsi, c'est sans droit qu'il a été perçu 50 centimes pour cent sur l'enregistrement de l'acte du 13 décembre, puisque l'article 69, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, ne tarife à ce taux que les actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières; que cet acte n'ayant que le caractère d'un acte de désistement, n'était soumis qu'au droit fixe de 2 fr., aux termes de l'article 43, § 12, de la loi du 28 avril 1816. »

OBSERVATION. — Jugement dans le même sens, du Tribunal de la Seine, du 23 novembre 1842.

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — FORME.

On sait que l'instruction des instances en matière d'enregistrement se fait par simples mémoires respectivement signifiés, et que les plaidoiries sont formellement interdites (loi du 22 frimaire an VII, art. 65). Aussi le défaut de notification d'un mémoire produit en cours d'instance entraîne-t-il la nullité de la procédure.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation de France, du 26 avril 1843, conforme à de précédents arrêts des 18 janvier 1808, 20 octobre 1813, 31 janvier 1814 (SIREY, t. 13, p. 248); 10 février 1819 (SIREY, t. 19, p. 328); 1^{er} avril 1822, et 28 mai 1825 (SIREY, t. 25, p. 341); et 5 juin 1857.

NOUVELLES DIVERSES.

— La Cour d'appel de Bruxelles a fait sa rentrée lundi à 12 heures. M. le procureur-général Fernelmont a prononcé, sur le *Dessaisissement en matière de faillite*, un discours sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Le Tribunal de première instance a fait également sa rentrée lundi. L'appel général des causes s'est fait mardi, à la 2^e chambre, et se fera vendredi prochain à la 1^{re} chambre.

— La Cour d'appel de Gand fait sa rentrée aujourd'hui jeudi.

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire à Bruxelles.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra définitivement, mardi 24 octobre 1843, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires:

Une Maison ayant plusieurs places, un beau et grand salon, située à Bruxelles, rue de Laeken, sect. 4, n. 745 ancien et n. 3. nouveau, inhabité. Portée à fr. 19,612.

Etude de M^r **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaimont.

MAISON DE CAMPAGNE,

ET TERRAINS A BATIR, A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL** adjudgera préparatoirement avec bénéfice de prime, le lundi, 23 octobre 1843, à 10 heures du matin, à l'estaminet. la *ROSE BLANCHE*, à Ixelles, chaussée d'Etterbeek.

Une Belle Maison de Campagne, favorablement située, ayant vue sur la ville et sur la campagne près des étangs d'Etterbeek, précédemment occupée par M^{me} Claret, ayant jardin d'agrément, terre, terrains à bâtir à la rue, le tout de 342,384 pieds carrés, ou 2 hectares, 60 ares, 34 centiares, situé en la commune d'Ixelles, chaussée d'Etterbeek en face de la nouvelle rue du Palais, et divisé et 6 lots.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉSO-
LUTIONS VOLONTAIRES OU FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU
JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES CONDITIONS RÉSOULTOIRES.
(Suite. — Voir p. 1572.)

La loi du 22 frimaire an VII n'a expressément réglé, en thèse générale, ni les effets de la condition suspensive, ni ceux de la condition résolutoire; mais, par des exemples, elle a montré que la perception devait se conformer aux principes du droit civil. La jurisprudence a suivi très exactement ces principes, et, dans cette matière, peu de décisions appellent une critique sérieuse. Je ne dois m'occuper ici que de la condition résolutoire (1).

Les feudistes avaient examiné avec beaucoup de soin la nature et l'influence de cette condition, relativement à l'exigibilité des droits de mutation et à l'exercice des retraits. L'existence de cette stipulation ne pouvait écarter ni la perception du droit sur le contrat, ni les retraits qui en étaient la conséquence; cette règle était universellement reconnue (2).

On la fondait sur un assez grand nombre de textes tirés du Digeste, et appartenant à divers titres, desquels il résultait que la vente sous condition résolutoire, est actuelle et produit immédiatement tous les effets de la vente pure et simple. Tiraqueau (3) rappelle la multitude de glossateurs qui, de son temps, avaient constaté cette doctrine, soit en thèse générale, soit particulièrement à l'égard de la vente à pacte de rachat. *Ex quibus videtur illud apertissime convinci, quod diximus venditionem hanc... non esse conditionalem, imo vero puram, sed que sub conditione resolvitur, que quidem conditio resolutive non suspendit actum, nec eum facit conditionalem, sed tantum ex eventu ipsius eum resolvit.* Le principe était dès lors arrêté et reconnu, quoiqu'il eût été contesté antérieurement; Barthole avait dû le faire juger plusieurs fois, *pluries obtinuisse*; mais c'était une règle définitivement admise, suivant Philippe Decius, *quod contractus puri, sed qui ex aliqua conditione resolvuntur, habent interim executionem, ac si non subjacerent ei conditionalis resolutioni.*

Cette maxime produisait nécessairement l'exigibilité actuelle des droits attachés à l'existence de la convention: « La condition résolutive attachée à un événement fortuit, dit Fonmaur n° 349, n'altère pas la substance d'un acte parfait, en sorte que les lods sont dûs de la vente, sans espoir de répétition. L. 2, D. *De in diem addict.* » Et Bouaric, *des Lods*, chap. 11, n° 2; « La condition ne tombe point sur la vente, c'est-à-dire, qu'il dépend de l'événement de la condition, non pas que la vente soit nulle ou valable, mais que la vente soit résolue ou non. *Magis est sub conditione resolvi emptio, quam sub conditione contracta videatur.* L. 4, D. *De leg. commiss.* »

Ces principes sont encore ceux du droit qui nous régit; ils tiennent à la nature des choses, et l'on conçoit difficilement qu'une loi puisse les modifier.

Aujourd'hui, comme sous l'empire du droit féodal, dans le contrat fait sous une condition résolutoire, il y a deux conventions, le contrat et la résolution. Le contrat est pur et simple; la résolution est soumise à une condition suspensive. Par exemple, dans la vente résoluble, il y a d'abord une cession, puis une rétrocession; la cession est actuelle et transmet immédiatement la propriété; la rétrocession est subordonnée à un événement futur et incertain. La conséquence de cet état de choses doit être que le droit est actuellement exigible sur

la cession qui est pure et simple, mais qu'il est suspendu sur la rétrocession, puisqu'elle dépend elle-même d'une condition suspensive (4).

C'est ainsi que la perception est pratiquée, et que la loi du 22 frimaire an VII a sans doute entendu qu'elle le fût.

Les difficultés qui s'élèvent sur ce point consistent principalement à distinguer la condition résolutoire de la condition suspensive, et à déterminer, sous ce rapport, le caractère de la clause soumise à l'enregistrement.

Les bornes de cet article ne permettent pas de discuter les questions auxquelles cette matière a donné naissance; elles ont fait l'objet d'un examen approfondi dans plusieurs chapitres de notre *Traité des droits d'enregistrement*; on peut y recourir (5).

L'existence des dispositions conditionnelles fait naître, pour celui qui n'est pas en possession, un droit que reconnaît l'article 1180 du Code civil, en disant: « Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. » Ce droit, si toutefois on peut donner ce nom à la cause des actes conservatoires dont il s'agit consiste dans une espérance incertaine, ou plutôt dans l'attente d'un fait possible. L'éventualité qu'il comporte peut être l'objet d'une convention et même d'une transmission: *Spei quidem emptio est*, dit la loi, 8, § 1, D. *De cont. empt.* D'où il suit qu'il a une valeur commerciale, c'est-à-dire susceptible d'être exprimée en un capital. Il était donc, sous ce rapport, de nature à tomber sous l'application de l'impôt; mais la loi fiscale ne l'a point atteint, parcequ'il n'a rien de réel et que son existence, nécessairement éphémère, doit aboutir ou à la réalisation du contrat sur lequel le Trésor percevra le droit, à raison de la valeur entière de la chose que promet l'espérance, ou à l'anéantissement absolu. Dans le premier cas, percevoir sur le droit d'espérer et sur la chose promise, ce serait évidemment prélever deux fois l'impôt sur un même objet; dans le second, ce serait faire payer sur ce qui n'a rien produit. Aussi la création du droit d'espérer création opérée par la convention sous condition suspensive, ne donne ouverture qu'au droit fixe. Ce principe n'a jamais été contesté, comme je l'ai dit plus haut. La loi du 22 frimaire en donne un exemple en tarifant au droit fixe « les actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès; » c'est-à-dire, à la condition de survie (article 68 § 5, n° 5).

Ces considérations n'ont pas moins de force lorsqu'il s'agit de la transmission du droit; le possesseur d'une espérance, qui la transmet, ne transporte que ce qui lui appartient; le droit ne change pas de nature et n'acquiert pas de nouveaux résultats. L'évaluation que la stipulation a pu lui donner, n'a pas créé ni modifié la valeur, et ce n'est pas faute d'estimation que le droit n'en avait pas été perçu sur l'acte qui l'a constitué et donné au premier possesseur.

Ainsi, ni la création du droit d'espérer, que fait naître la disposition primitive, ni la transmission dont il peut être l'objet, extérieurement à la disposition et antérieurement à la réa-

(4) Ceci suppose démontré, que l'existence d'une condition suspensive suspend la perception du droit sur le contrat. V. notre *Traité des droits d'enregistrement*, n° 687 et suiv.

(5) Indépendamment des espèces sur lesquelles la jurisprudence a statué, voici l'indication des principales observations que ce sujet comporte :

1° La condition résolutoire reçoit le caractère de condition suspensive, lorsque l'événement pris pour condition n'est point futur, mais présent ou passé. N° 748.

2° Le droit cesse d'être actuellement exigible, si la condition résolutoire est potestative de la part de celui qui s'oblige. N° 749.

3° Le droit n'est pas dû, si la clause, indiquée comme condition résolutoire, consiste dans la faculté de ne pas exécuter. N° 751.

4° Quels sont les effets de l'inexécution de la vente stipulée sous condition résolutoire? N° 2939.

5° Quelle est l'influence de l'exécution, c'est-à-dire de la délivrance et du paiement, dans les ventes soumises à la condition suspensive? N° 2041 et suiv.

(1) Relativement à la condition suspensive, V. notre *Traité des droits d'enregistrement*, t. I, n° 687 et suiv.

(2) Dumoulin, § 20, gl. 3, n° 24; d'Argentré, art. 64, n° 12 et 13; Tiraqueau, *Du retrait conventionnel*, § 6, gl. 2, n° 19; Fonmaur, n° 349.

(3) *Du retrait conventionnel*, § 2, gl. 1 n° 74.

lisation de l'événement, ne peuvent donner ouverture au droit proportionnel. Cette solution est vraie de toute mutation, soit entre-vifs, soit par décès, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. L'acquéreur, ou le donataire d'un pareil droit, ne doivent rien que le droit fixe; l'héritier qui le trouve dans la succession, n'a rien à déclarer (6).

En résumé, sur les effets de la condition résolutoire avant son accomplissement, cette stipulation est envisagée comme n'existant pas; elle n'est d'aucune considération relativement à l'impôt, et cela est vrai des dispositions testamentaires comme des conventions. Le legs soumis à une éventualité de cette nature, est aussi pur et simple; le droit est perçu en conséquence, et payé par le légataire mis en possession, comme si la condition n'existait pas (7).

Si la condition ne se réalise pas, la convention devient irrévocable; le possesseur n'acquiert rien de plus; le créancier perd toute espérance, mais cette espérance s'éteint sans se transmettre; l'impôt des transmissions n'a rien à saisir; tout est terminé à l'égard de la convention enregistrée; ce qui a été perçu se range dans les faits accomplis sur lesquels il n'y a point à revenir.

Mais si la condition se réalise, deux questions surgissent :

1° Le droit perçu sur la convention résolue, sera-t-il restitué?

2° La résolution, ou plutôt le retour de la chose transmise, aux mains du précédent propriétaire, donnera-t-il ouverture à un droit de mutation?

Les feudistes avaient vivement agité ces deux questions, soit à l'égard du droit de relief, en ce qui concernait les révocations des donations, soit relativement au droit de lods perçu sur les ventes sous pacte de rachat ou sous d'autres conditions résolutoires.

Albericus, Ripa, Tiraqueau, et surtout ce dernier, dans leurs commentaires de la loi 8, *Si unquam*, Cod., *De revoc. don.*, avaient longuement examiné la difficulté, relativement aux révocations de donations pour cause de survenance d'enfant. Ils avaient décidé que le droit de gabelle, de relief ou de lods et ventes, perçu sur la donation, n'était pas restituable. Le président Favre (8) et Dumoulin (9) adoptèrent cette opinion par le motif que la donation n'était pas résolue dès son origine : *Non reducitur ad non causam pro tempore præterito*, dit Dumoulin. Le président Favre confirma cette raison d'une considération particulière à la nature des droits perçus, et peut-être, par cela même, plus concluante : *Ut enim, dit-il, laudamia perpetuo debeantur, sufficit semel translatum fuisse dominium ex ea causa, quæ sui natura poterit esse perpetua.*

Ces divers motifs furent reproduits par les auteurs qui s'occupèrent postérieurement de la même question, et aux yeux du plus grand nombre, la solution ne parut plus douteuse. Bretonnier seul me semble l'avoir présentée comme contestable : « A l'égard de la révocation pour survenance d'enfants, dit cet auteur (10), il semble qu'il ne soit dû aucun droit, non pas même pour raison de la donation, parcequ'une semblable révocation établit les choses au même état qu'elles étaient avant la donation, suivant les paroles de la loi *Si unquam*, qui se sert du mot *revertatur*; ce terme signifie un droit de retour plein et entier. En effet, les aliénations, les hypothèques et les autres charges faites ou imposées par la donation s'évanouissent de plein droit. » Cette opinion n'a point prévalu, et l'on a continué de décider que la résolution de la donation, pour quelque cause que ce fût, autre que la nullité ou rescision, ne rend pas restituables les droits perçus sur la

(6) Malgré la généralité du principe écrit dans l'art. 4 de la loi de frimaire, l'impôt de l'enregistrement est loin d'atteindre ni toutes les valeurs susceptibles d'évaluation, ni toutes les conventions dont elles sont l'objet. Cette considération démontre le caractère de spécialité du tarif, et l'erreur de toutes les décisions qui reposent uniquement sur la généralité des dispositions fondamentales de la loi. Ainsi, l'impôt ne frappe, ni l'espérance de l'héritier légitime, ni celle de l'héritier institué, ni celle du créancier conditionnel, ni même celle du propriétaire à l'égard des produits futurs de sa chose. Si la loi perçoit immédiatement sur la nue propriété, c'est, comme elle l'exprime elle-même, par anticipation, et parceque le droit du nu-propriétaire est certain, quoique placé dans l'avenir.

(7) Sur les effets particuliers de la condition dans la mutation testamentaire, v. notre *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2483 et suiv.

(8) Cod., lib. 4, tit. 43, def. 28.

(9) § 33, gl. 1, n° 88.

(10) Sur Henrys, liv. 3, quest. 73, n° 19.

donation (11).

La même solution fut étendue à toutes les mutations soumises à une condition résolutoire; et ce qui avait été dit de la donation fut appliqué sans difficulté au contrat de vente, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la citation que j'ai transcrite plus haut, d'un passage de Fonmaur.

La loi du 22 frimaire an VII, a tranché toute difficulté relativement à la restitution des droits perçus sur les contrats soumis à des causes résolutoires; aux termes de l'article 60 : « Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu, ne pourra être restitué, *quels que soit les événements ultérieurs.* » Ainsi disparaît toute controverse à l'égard de la résolution *ut ex nunc*, ou *ut ex tunc*; on n'a donc plus à examiner le point de savoir s'il est vrai que la révocation de la donation ne produit pas un effet rétroactif au jour même du contrat. Il est évident que, dans cette disposition, le législateur n'a fait que recueillir et sanctionner la règle relevée par Favre, relativement aux droits seigneuriaux, suivant laquelle, pour qu'un droit soit irrévocablement perçu, il suffit que l'acte ait produit un effet qui de sa nature pourrait être perpétuel (12).

La même disposition sert à décider une question plus difficile en apparence et qui tient à l'action du même principe. On a vu tout à l'heure, que le possesseur sous condition résolutoire peut disposer de la chose, comme s'il en était propriétaire pur et simple; le même droit est exigible que si la condition n'avait pas été stipulée. Lorsqu'elle se réalise, les transmissions intermédiaires sont résolues comme le droit de celui qui les a consenties; l'effet rétroactif semble ici plus puissant que pour la mutation primitive, car évidemment le dessaisissement du nouveau possesseur a une cause non-seulement inhérente à son contrat, mais même antérieure et détruisant le droit transmis, sans lui laisser un instant d'existence. Cependant les anciens jurisconsultes avaient reconnu le droit des mutations intermédiaires non restituable et exigible s'il n'avait pas été perçu. Tiraqueau (15) fait connaître à cet égard l'opinion de ses devanciers : Balde, Barthole, et Paul de Castro, *et omnes volunt quod cum res subjectæ institutioni sub conditione possint interim ante conditionem alienari, et, quamvis postea, adveniente conditione, revocatur alienatio, tamen debentur gabellæ.*

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire, la solution est moins douteuse encore, car l'événement de la condition est un fait ultérieur qui ne peut rendre restituable le droit payé sur les aliénations intermédiaires.

Mais si le droit n'avait pas encore été perçu, par exemple, si la résolution s'était opérée dans les trois mois de la vente intermédiaire, le texte de l'article 60, qui ne concerne que la restitution, et suppose par conséquent le droit payé, ne saurait recevoir son application, ni même exercer son influence. Les règles de la restitution n'ont jamais été celles de la perception; aujourd'hui, comme sous l'ancien droit, *jura non debentur, quæ soluta non repetuntur*. Il faudrait alors recourir aux principes du droit de gabelle, et reconnaître avec les auteurs qui ont réglé cette matière, que le droit a été acquis au fisc par l'existence d'une transmission qui, de sa nature, était perpétuelle, et ne se trouve qu'accidentellement révoquée. Cette décision est de tous les temps, parcequ'elle tient au caractère de l'impôt et à celui du contrat, qui ne changent pas, et doivent nécessairement, dans leurs combinaisons logiques, produire les mêmes résultats.

(11) Pocquet de Livonière fonde la non-restitution sur ce que le droit de relief était une charge des fruits que le donataire n'est pas tenu de restituer. Liv. 4, chap. 5, § 10. Il est à remarquer que, dans le système admis par la jurisprudence et les auteurs, la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants, ou pour cause d'ingratitude, ne produit pas d'effet rétroactif; elle n'a lieu que *ut ex nunc*, c'est-à-dire du jour de la naissance de l'enfant dans le premier cas, et du jour du jugement dans le second; l'une et l'autre cause ne révoquent la libéralité que pour l'avenir (Henrion de Pansey, à l'ancien répertoire, V° Relief). Ce système se concilie parfaitement avec l'extinction des droits dérivant de la propriété du possesseur dessaisi; on conçoit très-bien que les hypothèques, par exemple, cessent, et même les aliénations, sans qu'il soit nécessaire que l'effet de la résolution remonte jusqu'au contrat; ces actes n'étaient qu'un démembrement, une délimitation du droit appartenant au possesseur, c'est-à-dire d'un droit résoluble et dès lors subsistant le même sort; mais l'art. 1179, C. civ. semble contraire à cette doctrine, en reportant, en termes généraux, l'effet rétroactif de la condition au jour où l'engagement a été contracté.

(12) « C'est un fait nouveau, dit Salvaing, chap. 79, qui ne prend pas sa source du contrat, lequel ne portait point avec lui la cause de sa résolution. » On reconnaît, dans ce fait nouveau, l'événement ultérieur de la loi de frimaire.

(13) Du retrait lignager, § 29, gl. 2 n° 2.

Quant aux aliénations opérées par celui dont le droit était suspendu, elles se réalisent comme ce droit; dès lors l'impôt devient exigible rétroactivement. Ce qui est vrai des actes faits par l'acquéreur sous condition suspensive, l'est également des dispositions passées par le vendeur sous condition résolutoire, puisque cette dernière n'est que la première appliquée à la résolution (14).

Il reste à examiner de quel droit est passible le retour de la chose aux mains du précédent possesseur, par l'effet de la condition résolutoire.

De ce que la convention, dans le système des feudistes, n'était pas résolue *ut ex tunc*; de ce qu'au contraire on reconnaissait l'existence d'une mutation effectuée, la conséquence devait être que la résolution ne pouvait s'opérer sans une mutation nouvelle; il y avait donc ouverture au droit exigible à chaque mutation: *Debetur gabellæ quæ a statuto solvi jubentur ex alienatione*.

Cette difficulté avait singulièrement exercé l'intelligence des docteurs du droit de gabelle; voici le système qu'ils avaient définitivement adopté, après d'assez longues controverses:

Un principe généralement reconnu dominait la perception, savoir qu'un contrat ne pouvait donner ouverture qu'à un seul droit: *De contractu uno debet solvi una gabella* (15), règle qui devait s'entendre en ce sens que les diverses dispositions corrélatives d'un contrat ne peuvent être envisagées séparément pour la perception, et qu'un seul droit est exigible sur le tout.

Les docteurs avaient été plus loin, et de l'unité des conventions ils avaient conclu que tel contrat qui, stipulé séparément, aurait donné ouverture à un droit particulier, cessait d'en être passible, s'il se trouvait faire partie d'un autre contrat; ce qu'ils exprimaient en disant: *Ex uno contractu in alium transfuso, non debetur nisi una gabella* (16).

Ces considérations conduisaient à la solution de la question; en effet, la vente sous condition résolutoire contient, ainsi que je l'ai fait observer, deux contrats: une vente et une revente, l'une pure et simple, l'autre conditionnelle. Le droit de la première est exigible; mais la perception de ce droit couvre la seconde, et l'affranchit, parce que celle-ci fait partie de la même convention. La revente est le *contractus in alium transfusus*; elle ne doit pas donner ouverture à un droit particulier; *non debetur nisi una gabella*.

Les commentateurs du droit féodal empruntèrent ces principes et cette solution au droit des gabelles, et en firent l'application aux résolutions; ils reconnurent, en conséquence, que toute révocation résultant d'une condition résolutoire contenue au contrat primitif, ne donnait pas ouverture à de nouveaux droits (17).

Comme les auteurs dont ils empruntaient la doctrine, ils fondèrent leur solution sur ce que la résolution, n'était pas *nova venditio, sed retraditio rei facta ex pacto apposito in prima venditione*, ou, comme l'exprime Dumoulin, *pars et executio primæ contractus ex quo jura soluta sunt* (18); ce qui se rapproche plus sensiblement de la raison décisive en matière de gabelle.

La loi du 22 frimaire an VII recueillit les mêmes principes et les consacra.

La règle *De contractu uno debet solvi una gabella* domine la législation de l'enregistrement: « Assujettir un même objet à deux droits, dit l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. »

Le principe que les dispositions corrélatives d'un même contrat ne donnent ouverture qu'à un seul droit, ressort de la loi de frimaire, aux termes duquel la quittance ou l'obligation du prix de la vente, consenties par le même acte, ne peuvent pas être sujettes à un droit particulier; et plus généralement de l'article 11, qui porte: « Lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. »

» les, et selon son espèce, un droit particulier. »

Enfin, la conséquence déduite par les docteurs, *de contractu in alium transfuso non debetur nisi una gabella*, est visiblement appliquée par l'article 69, § 5, n° 5: les délégations de créances y sont assujetties au droit de 1 p. c.; celles d'un prix de vente sont comprises dans ce tarif; si elles ont lieu par acte séparé, le droit est dû (19); mais si elles ont eu lieu dans l'acte même de vente, elles sont affranchies: c'est le *contractus in alium transfusus*. Le texte est exprès et formel.

Là où se trouvent les mêmes principes, doivent se retrouver les mêmes conséquences; on est donc fondé à décider, en matière d'enregistrement, comme en matière de gabelle et de profits féodaux, que les restitutions par suite d'accomplissement de conditions résolutoires, ne sont pas passibles d'un droit proportionnel.

Le droit applicable à l'acte qui les constate, est celui de 1 fr. fixe, que prononce l'art. 68, § 1^{er}, n° 6, pour « les actes qui ne contiennent que l'exécution d'actes antérieurs enregistrés. » C'est la décision de Dumoulin; à la même cause, les anciens jurisconsultes et le législateur nouveau attachent le même effet; à leurs yeux, également, le droit de mutation ne peut s'appliquer aux résolutions, pour les uns, *pars et executio præcedentis contractus ex quo jura soluta fuerunt*; pour l'autre, *disposition et exécution d'acte antérieur enregistré*.

La loi du 22 frimaire an VII, offre un exemple remarquable de l'application des solutions précédentes. L'art. 69, § 2, n° 11 soumet au droit de 50 cent. pour 100 fr., c'est-à-dire, au droit de quittance « les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement, avant l'expiration de ces délais. » Le même article, § 7, n° 6, frappe du droit de 4 pour 100 (droit égal à celui des ventes), « les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré. »

Il existait, dans les coutumes, une grande diversité relativement au droit à percevoir sur les ventes contenant stipulation de réméré, pacte appelé *rescousse* dans l'ancien droit français, et *pactum de retrovendendo* dans les ouvrages latins (20). Cette diversité provenait de la nature même du contrat, fort incertain, parce que les parties n'y font pas précisément ce qu'elles veulent faire; l'acte que les contractans passent, est une vente, ou du moins en a la forme et doit en produire les effets; cependant, en réalité, le vendeur n'a pas l'intention de se déposséder irrévocablement de la propriété, ni l'acheteur de l'acquérir. Le premier cède au besoin qu'il éprouve, de se procurer une somme d'argent, le second ne prend possession de l'immeuble que pour se garantir de toute perte, en s'assurant une valeur égale à la somme prêtée.

La convention tient donc de près au contrat pignoratif ou à l'engagement d'immeubles. Des coutumes l'avaient considéré comme vente, d'autres comme gage, et avaient déterminé, en conséquence, la perception des droits seigneuriaux. (21)

Les auteurs montrèrent longtemps la même hésitation; cependant la doctrine se fixa, et l'on enseigna généralement que la convention dont il s'agit, est une vraie vente, mais soumise à une condition résolutoire. Ainsi Dumoulin, après avoir fait observer qu'en déterminant la nature du contrat par sa cause, on devait y voir un engagement, plutôt qu'une vente, ajouta: *Quamquam hoc sit valde æquum, tamen, nisi ubi consuetudo excipit, contrarium praticatur, quia venditio ipsius fundi sub pacto de retrovendendo, quantumcumque infra modicum tempus redimatur, est vera et perfecta venditio et alienatio, et domini et possessionis fundi* (22).

De ces considérations on conclut, pour toutes les coutumes qui n'avaient point de dispositions expresses, que la vente à réméré donnait immédiatement ouverture au droit de lods et vente (23). C'est un exemple remarquable et rare d'un droit

(14) V. le développement de cette règle au *Traité du droit d'enregistrement* n° 3704.

(15) Bertachinus, *Tractatus de Gabellis*, part. 5, n° 4

(16) Balde, sur la loi 10. Cod. *De jure dot.*; Firmianus, *Tract. Gabell.*, part. 5, quest. 5; Tiraqueau, *Du retrait lignager*, § 29, n° 3.

(17) V. Boutaric, *Des Lods*, parag. 10 et les auteurs qu'il cite: Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 98; d'Argentré, sur l'art. 64 de la Coutume de Bretagne; Henrÿs, liv. 3, quest. 53; et, quant à la jurisprudence, d'Olive, liv. 2, chap. 18; Louet, lett. Z, chap. 18, et lett. V, chap. 12; Maynard, liv. 9, chap. 27, et Catehan, liv. 3, chap. 31.

(18) § 78, gl. 1, n° 97.

(19) V. au *Traité des droits d'enregistrement*, n° 1157, un arrêt du 26 mai 1834, et l'explication de la loi.

(20) V. Jean Faber Mazuer, *De emptione et venditione*; Dumoulin et d'Argentré. — Tiraqueau a fait, sur le *Retrait conventionnel*, un traité spécial offrant un résumé complet des opinions sur la matière.

(21) V. le tableau de ces Coutumes dans l'ancien Répertoire, V° *Lods et ventes*, parag. 14.

(22) Paragraphe 78, gl. 1, n° 48.

(23) Dumoulin, paragraphe 51, gl. 2, n° 13-23; d'Argentré, *De laudimiis*, paragraphe 7; Fonmaur, n° 379; Hervé, tit. 3, page 123.

commun plus sévère que les dispositions écrites.

La loi du 22 frimaire an VII a gardé le silence, et par là même s'en est rapportée aux principes admis en droit civil; le droit de vente est immédiatement perçu, et cette perception ne semble pas avoir jamais fait difficulté pour les agens de la Régie, qui font très-exactement application du droit commun à l'interprétation de la loi fiscale, toutes les fois qu'elle y trouve son profit.

Cependant, et par le même motif, si le contrat contenait toutes les circonstances constitutives du simple contrat pignoratif, l'acte devrait être ainsi caractérisé et le droit de vente ne serait pas exigible. Un arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1824, l'a ainsi jugé (24).

Pendant la durée de la vente, la propriété repose dans les mains de l'acquéreur; en conséquence, le droit est dû dans la succession de celui-ci, comme si la condition de la revente n'existait pas. Réciproquement, il n'est rien dû dans la succession du vendeur.

Par le même motif, les ventes opérées par l'acquéreur donnent ouverture au droit proportionnel, et celles que fait le vendeur, au simple droit fixe. Cette décision, conforme à l'ancien droit (25), n'est pas suivie par la Régie, qui perçoit le droit de vente immobilière sur la cession du droit de retrait (26). Cette perception est évidemment contraire au principe même de la loi fiscale; si le retrait n'est pas exercé, le droit aura été perçu sur une valeur qui n'existe pas; s'il s'opère, il faudra percevoir sur la valeur entière de la chose, et dès lors il y aura double perception sur un même objet. Les anciens auteurs avaient fort bien compris la véritable difficulté, et n'en avaient fait qu'une question de liquidation. Le droit, selon eux, ne devenait exigible que sur la réalisation du retrait; mais devait-il être liquidé sur le prix du rachat seulement, ou sur ce prix et sur celui de la cession du droit de retrait, cumulés? On avait définitivement reconnu qu'il devait être établi sur les deux sommes (27), et cette décision fort juste doit être appliquée aux droits d'enregistrement.

La nature du retrait n'a pas été comprise exactement par tous les juristes; Pothier, par exemple, tombe à son égard dans une confusion qu'il importe de remarquer. Cet auteur, après avoir dit que « la clause de réméré est une clause résolutoire sous laquelle la vente a été faite, » ajoute immédiatement que le réméré est *potius distractus quam novus contractus* (28). La résolution de la vente à réméré ne s'opère pas par voie de distract, car aujourd'hui les principes du distract n'existent plus, et cependant, la vente à réméré n'a pas changé de caractère.

Le retrait est loin d'être un distract: l'un doit être expressément stipulé, l'autre n'a pas besoin de l'être; le distract n'est plus possible après que les choses ont cessé d'être entières; il efface absolument la vente et la détruit *ut ex tunc*; le retrait, au contraire, ne s'opère qu'après l'exécution, et ne fait disparaître le contrat que *ut ex nunc*.

Cette distinction est importante; car, après le distract, le droit de la vente n'est plus exigible, tandis qu'après le retrait il ne cesse pas de l'être (29). La résolution de la vente, opérée dans les vingt-quatre heures, par voie de résiliation, ne donne ouverture qu'au droit fixe; par voie de rachat, au contraire, le droit de quittance est exigible.

Il faut donc conserver au retrait de réméré son véritable caractère, qui est celui d'une condition résolutoire; c'est ainsi que la loi du 22 frimaire an VII l'a envisagé, et en cela elle s'est conformée aux vrais principes du droit civil. Si le rachat n'eût été qu'un distract aux yeux de la loi fiscale, elle n'eût perçu que le droit fixe sur l'exercice du retrait; car, si la restitution de l'héritage n'a rien de translatif, celle du prix n'a rien qui le soit davantage; il eût été contradictoire de percevoir un droit proportionnel pour l'un et non pour l'autre. Elle exige le droit de quittance parce que l'exercice du rachat consiste dans le

paiement du prix de la revente, qui se trouve opéré par acte séparé.

Mais pourquoi le droit de revente n'est-il pas perçu lorsqu'il se réalise? J'en ai donné l'explication tout à l'heure. La stipulation de la revente fait partie du contrat de vente, parce qu'elle y est insérée comme condition: *Cum pactum apponitur in ipso contractu, censetur esse pars ipsius*, dit Tiraqueau (*Du retrait conventionnel*, § 1, gl. 1, n° 4). C'est pourquoi le contrat qui contient la vente et la convention de revente, ne donne ouverture qu'à un seul droit: *Ex uno contractu in alium transfuso non debetur nisi una gabella*. Le retrait ne rend également exigible aucun droit nouveau, n'étant que l'exécution du premier contrat, et deux droits ne pouvant être dus, l'un pour l'acte, l'autre pour son exécution. *Redemptio*, dit D'Argentré (50), *procedit vi et necessitate praeexistentis contractus cujus pars est et EXECUTIO; agitur enim ex prioris venditionis contractu ad redemptionem et revendendum; nec RATIO PATITUR UT DE CONTRACTU ET EXECUTIONE EJUSDEM BINA LAUDIMIA DEBEANTUR*. Telle est la véritable cause de l'affranchissement du droit de mutation dont le retrait de réméré a joui dans tous les temps; « la raison en est, dit Ferrière, chap. 2, sect. 5, art. 2, n° 4, que la faculté de réméré est accessoire, et dépend du contrat dans lequel elle est stipulée, quoique l'exécution d'icelle soit transférée dans un autre temps. » Tous les auteurs exacts ne l'ont point autrement expliqué.

J'insiste sur ces observations, et, après les avoir exposées en thèse générale, je les reproduis sur la vente à réméré, non à cause de l'importance particulière de ce contrat, mais à raison de ce qu'elles offrent un témoignage puissant de l'exactitude avec laquelle le législateur de l'an VII a suivi les principes reconnus avant lui. Les règles de la perception sont toutes écrites dans les livres des juristes qui ont constitué le droit civil. Il ne s'agit pas ici de dispositions spéciales, et uniquement relatives à quelques stipulations exceptionnelles; les règles sur lesquelles repose l'affranchissement des retraits, du droit de vente, sont fondamentales; elles embrassent tous les cas possibles; elle tiennent à la nature des choses, à la combinaison logique des caractères des contrats et de celui de l'impôt qui les atteint; enfin, elles dérivent de la raison; *nec ratio patitur*, dit D'Argentré. Dès lors elles sont de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les législations. Elles ont, pour la plupart, pris naissance dans le droit italien, des gabelles; elles ont ensuite régi le droit des mutations féodales; elles dominent la loi du 22 frimaire an VII; cette perpétuité révèle en elles la présence d'une nécessité à laquelle un législateur raisonnable devra toujours céder. Toute loi qui les rejettera méconnaîtra la raison des siècles. Il existe, dans toutes les matières légales, certains principes inaltérables, et qui ne peuvent être abandonnés sans qu'à l'instant l'œuvre législative se remplisse de trouble et de confusion. Le magistrat qui doit l'appliquer se perd dans l'interprétation des textes qui se heurtent et qui se contredisent. La loi n'est pas exécutée, parce qu'elle est inexécutable; en un mot, c'est une mauvaise loi; elle produit ce déplorable résultat que la jurisprudence doit y suppléer, et que la puissance des tribunaux remplace celle du législateur. C'est le sort de toute législation qui ne repose pas sur des principes conformes à la nature des objets qu'elle régit. La mission des juristes est de les découvrir et de les constater. C'est parceque, pendant plusieurs siècles, les esprits les plus judicieux ont recherché les effets naturels des conventions, sur l'exigibilité d'un impôt attaché à leur existence; c'est parceque leurs travaux avaient produit une science où se trouvaient des règles certaines et des difficultés insolubles, mais reconnues telles; c'est, enfin, parceque la loi du 22 frimaire an VII a fidèlement recueilli ces règles, et sagement tranché ces difficultés, qu'il lui a été donné de satisfaire, depuis un demi-siècle, à toutes les applications qu'on lui a demandées. C'est encore une bonne loi; lorsque tant de dispositions de cette époque ont disparu, lorsque dans nos lois civiles plus jeunes, bien des choses ont cessé d'être en harmonie avec les besoins de la pratique, et appellent la réforme, rien dans celle-ci n'a vieilli. Ce qui était bon, juste et productif, l'est encore aujourd'hui; ses imperfections sont encore ce qu'elles étaient; mais, quel qu'ait été le mouvement commer-

(24) Sur le caractère du contrat pignoratif et la perception dont il est susceptible, V. le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 3136 et suiv.

(25) Fonmaur, n° 406; Dumoulin, § 78, gl. 1, n° 128; d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, art. 5, note 3, n° 5.

(26) V. le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 3712.

(27) V. l'exposé de la controverse à l'ancien Répertoire, V° *Lods et ventes*, § 3.

(28) *De la vente*, n° 412.

(29) V. ce que nous avons dit à cet égard dans notre précédent article, et P. amoulin, § 78, gl. 1, n° 47.

(30) *De laudimiiis*, parag. 8.

cial, les tarifs ne demandent ni modification, ni changement grave (51), et ses principes sont tels encore, qu'on ne pourrait y porter atteinte, sans amener le trouble dans la perception; vérité qui n'est rendue que trop manifeste par la jurisprudence.

Le caractère du retrait et la cause de son affranchissement ne permettent pas de le confondre avec d'autres stipulations analogues essentiellement différentes, telles que la promesse de vendre, le pacte de préférence, et autres de cette nature, qui ne supposent pas une revente sous condition suspensive (52).

C'est parce que la revente est affranchie, comme une clause dépendante du contrat principal, qu'elle doit être stipulée dans ce contrat; cette nécessité, propre, d'ailleurs, à toutes les stipulations conditionnelles, était reconnue par tous les feudistes (53); aussi la loi de frimaire parle-t-elle des délais *stipulés*, et l'instruction générale du 9 thermidor an XII a-t-elle ordonné de percevoir le droit proportionnel, quoique les parties prétendissent que la faculté de rachat avait été verbalement convenue. Cette solution trouve sa raison dans le motif que D'Argentré donne à l'appui du même avis: *Ne fraus extermis fiat confessione duorum contrahentium post jus quesitum tertio* (54); et la Régie n'en a point donné d'autre.

C'est encore parce que le retrait exercé après les délais n'est pas l'exécution de la stipulation comprise dans le contrat primitif, que la loi de frimaire l'assujettit au droit de vente; la cause d'affranchissement n'existe plus, la règle reprend son action. Cette décision se retrouve encore dans les feudistes, motivée sur la même considération (55).

CHAMPIONNIÈRE.

(La fin à un prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

JUGEMENTS. — RÉDACTION. — POINT DE FAIT.

ROUTES. — RÉUNION AU DOMAINE DE L'ÉTAT. — DETTES DE COMMUNES. — DÉCHÉANCE. — GARANTIE DE L'ÉTAT.

L'article 141 du Code de pr. civ., ne déterminant pas de quelle manière les jugemens doivent énoncer le point de fait, celui-ci est suffisamment constaté par les conclusions des parties mises en rapport avec les motifs de l'arrêt.

Les obligations à charge de l'État Belge, nées de la réunion au domaine public d'une route construite par une commune et de la suppression des droits de barrière perçus par elle, n'ont pas été atteintes par les déchéances et les prescriptions décrétées dans les lois des 25 février 1808, 13 décembre 1809, 9 février 1818 et 30 décembre 1819, alors que la route a été construite en vertu d'un octroi qui autorise un emprunt et réserve au gouvernement le pouvoir de la réunion au domaine public, moyennant le remboursement des capitaux levés ou le service des rentes constituées sur ces capitaux, et alors que la commune n'a été poursuivie du chef de ces rentes que postérieurement aux lois de déchéance et de prescription.

L'action, qui naissait de cette obligation en faveur de la commune, était éventuelle et nécessairement subordonnée aux réclamations que les crédi-rentiers formeraient contre elle.

En vertu de trois octrois de Marie-Thérèse, la ville de Nivelles avait construit diverses routes, et avait été autorisée à percevoir les droits des barrières qui y avaient été établis. Ces octrois renfermaient, entr'autres, la clause suivante: « Il sera en notre pouvoir d'unir ladite chaussée à notre domaine, parmi remboursant à la ville les capitaux à lever ou en acquittant les charges à leur indemnité. » Pour cette construction, la ville avait levé différens capitaux. — Les hospices de Bruxelles, créanciers à ce titre, lui intentèrent une action à l'effet de la faire condamner à passer titre nouvel de quatre rentes, et à leur payer 59 années d'arrérage. De son côté, la ville actionna

l'Etat en garantie; sa prétention fut admise par jugement du 25 juillet 1853, ainsi conçu :

« Attendu que la Constitution belge, ayant remis aux Tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils, a levé tous les obstacles que les lois et arrêtés antérieurs avaient mis à ce que les créanciers des communes pussent faire déterminer par les Tribunaux la véritable position de celles-ci à leur égard, sans cependant que la compétence du pouvoir judiciaire puisse aller jusqu'à forcer les communes à payer, puisqu'à l'autorité administrative seule appartient encore de liquider les dettes et fixer le mode et l'époque de leur paiement ;

« Attendu que c'est dans ces limites que doivent être interprétés et appliqués, tant l'arrêté du 50 avril 1817, qui a défendu d'inquiéter les communes par rapport aux dettes soumises à la liquidation, que les réglemens qui ne permettent aux communes de payer que les sommes portées à leur budget ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que la ville de Nivelles a, en temps utile, fourni un état de ses dettes, comprenant les rentes dont il s'agit ;

« Attendu que l'action des hospices de Bruxelles tend à obtenir titre nouvel de ces rentes et paiement des intérêts échus ;

« Attendu que le titre nouvel n'étant que le nouvel engagement que tout créancier est en droit d'exiger de son débiteur après 28 ans de la date du titre précédent, il est certain que les hospices de Bruxelles sont recevables à agir devant le Tribunal, à l'effet de forcer leur débiteur à fournir cette reconnaissance de la dette, en se conformant, pour l'exécution, à ce que les réglemens administratifs exigent ;

« Attendu que cette demande est en outre fondée, puisque le titre ancien a plus de 28 ans de date, et que la ville a, par ses conclusions prises à l'audience du 1^{er} juillet courant, déclaré qu'elle ne méconnaissait pas lesdites rentes, qu'elle reconnaissait même les avoir créées ;

« Attendu que l'arrêté du 50 avril 1817 précité rend les hospices évidemment non recevables à exiger le paiement des arrérages des rentes dont la liquidation n'est pas encore effectuée ;

Sur la demande en garantie :

« Attendu que toutes les parties conviennent que les capitaux des rentes ici réclamés ont été levés par la ville de Nivelles, pour la construction des diverses chaussées ;

« Attendu que les octrois par lesquels l'impératrice Marie-Thérèse a autorisé la construction des chaussées, notamment celui du 50 octobre 1764, porte, art. 56, « qu'il sera en notre pouvoir d'unir lesdites chaussées à nos domaines, parmi remboursant à ladite ville de Nivelles les capitaux à lever, ou en acquittant les charges à son indemnité » ;

« Attendu que c'est en s'occupant, dans cet article, des intérêts privés des domaines de la ville de Nivelles que le souverain, tout en autorisant l'établissement des chaussées, a fait, en faveur de la dernière, une stipulation qui, si elle n'opère pas novation, oblige au moins le gouvernement à tenir la ville indemne de toute poursuite du chef des capitaux levés pour la construction des chaussées ;

« Attendu que, dans l'état des choses, toute garantie que le gouvernement peut et doit donner consiste dans la reconnaissance de l'engagement qu'il a formellement contracté pour l'action susdite, quoiqu'il le nie, et dans l'obligation d'indemniser la ville des frais que la demande des hospices pourra lui occasionner ;

Par ces motifs, dit et déclare pour droit que la ville de Nivelles doit aux orphelins de la Chapelle de Bruxelles, une rente de 5,925 fr. 92 cent.; condamne la ville de Nivelles à consentir, à ses frais, titre nouvel desdites rentes, en se conformant à cet effet à ce que prescrivent les lois administratives; déclare les hospices de Bruxelles, quant à présent, non recevables à exiger davantage, etc.

Sur l'appel, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 14 novembre 1841 dont voici les motifs :

« En ce qui touche la recevabilité de la demande en garantie formée par la ville de Nivelles contre l'Etat :

« Attendu que la demande des hospices n'a pas, comme on le prétend, été restreinte à l'obtention d'un simple titre nouvel, mais, ainsi que cela résulte du jugement dont est appel, que cette administration a constamment demandé, outre un titre nouvel, l'intérêt de sommes dues, de sorte qu'évidemment la

(31) Il est même à remarquer que les idées des hommes de pratique ont une tendance sensible, de jour en jour plus grande, à faire pénétrer dans le droit civil, les règles du droit fiscal à l'égard de la licitation.

(32) V. le *Traité des droits d'enregistrement* et les anciens auteurs cités, n° 2087 et suiv.

(33) V. Despeisses, *Des Lods*, partie 7, n° 28.

(34) *De laudimiiis*, paragraphe 9. Quid si la stipulation avait eu lieu le même jour, mais par acte séparé? V. le *Traité*, n° 2094.

(35) V. Tiraqueau et les auteurs qu'il cite, *Du retrait conventionnel*, paragraphe 1, n° 2 et suiv.

demande en garantie est recevable ;

» Au fond :

» Attendu qu'aux termes des octrois des 2 août 1751, 1^{er} mars 1762, et 31 octobre 1764, la ville de Nivelles avait le droit de percevoir les barrières sur les routes qu'elle a construites en vertu de ces octrois, tant que le gouvernement n'aurait pas uni ces routes à ses domaines, en remboursant à la ville les capitaux levés ou en acquittant les charges à son indemnité ;

» Attendu qu'en supprimant les droits de barrière par la loi du 24 brumaire an V, le gouvernement français a causé à la ville, intimée, un préjudice dont celle-ci avait le droit de demander la réparation, soit en vertu des octrois précités, soit en vertu de l'art. 538 de la Constitution du 3 fructidor an III ;

» Mais, attendu que la ville n'a pas exercé les droits qu'elle avait à cet égard, dans les délais fixés par les lois des 23 février 1808, et 15 décembre 1809, ainsi que par celles des 9 février 1818 et 30 novembre 1819, et, partant, qu'elle a encouru la déchéance prononcée par ces lois ;

» Par ces motifs, etc. »

Pourvoi, 1^o pour violation de l'art. 141 du Code de pr. civ., en ce que le point de fait n'est point retracé dans l'arrêt.

2^o Fausse application, et violation des lois des 23 février 1808, 15 décembre 1809, 9 février 1818, et 30 nov. 1819, en ce que la Cour a déclaré frappée par la forclusion, prononcée contre la réclamation des créances à charge de l'Etat, une simple action en garantie, née seulement au jour de la poursuite dirigée contre la ville de Nivelles. « La ville, disait-on, ne demande pas que l'Etat lui rende ses routes, y rétablisse le droit de barrière ou qu'on lui paie l'équivalent à titre d'indemnité, mais, actionnée en paiement de rentes créées pour la construction de ses chaussées, elle porte devant les tribunaux une action en garantie dont elle n'avait pu les saisir avant d'être elle-même poursuivie. »

M. le procureur-général a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « La Cour, sur le 1^{er} moyen ;

» Attendu que l'art 141 du Code de pr. civ. ne détermine pas de quelle manière les jugemens doivent énoncer le point de fait ; que, dans l'espèce, le point de fait est suffisamment constaté par les conclusions des parties mises en rapport avec les motifs de l'arrêt ; qu'il a donc été satisfait au vœu de la loi ;

Sur le 2^{me} moyen :

» Attendu qu'il est constant au procès que les rentes dont les hospices de Bruxelles ont réclamé le paiement à charge de la ville de Nivelles ont été créées pour la construction de diverses chaussées que ladite ville a été autorisée à construire en vertu de trois octrois de Marie-Thérèse.

» Attendu que la ville demanderesse, en actionnant le gouvernement en garantie, s'est fondée sur ce que, aux termes des octrois précités, le souverain s'était obligé, dans le cas où il réunirait les routes à son domaine, à rembourser les capitaux qu'elle aurait levés ou à acquitter les charges à son indemnité ;

» Attendu que la ville demanderesse a été dépossédée de ses routes, et que celles-ci ont été réunies au domaine de l'Etat par l'effet de la loi du 24 brumaire an IV, qui a supprimé les droits de barrière ;

» Attendu que le cas de réunion prévu par les octrois étant arrivé, l'Etat était tenu envers la ville demanderesse non à une simple réparation dans les limites du dommage qu'elle pouvait souffrir, mais à l'exécution des obligations consenties pour cette éventualité ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas décidé, comme le prétend le défendeur, que la demande en garantie formée contre lui ne constituait autre chose qu'une demande en réparation du dommage ; — Qu'au contraire, l'arrêt, par son premier considérant, reconnaît et constate l'obligation du gouvernement dans les termes mêmes des octrois ;

» Attendu, que de cette obligation ne naissait pas en faveur de la ville de Nivelles, un droit de créance actuel, susceptible de liquidation, mais seulement le droit d'être tenue indemne des charges contractées par elle pour la construction de ces routes ; — Que l'action à laquelle ce droit pouvait donner ouverture était éventuelle et nécessairement subordonnée aux réclamations que les crédi-rentiers formeraient contre la ville ; que cela est d'autant moins contestable qu'il pouvait arriver que l'Etat acquittât directement, aux termes des octrois, les

charges à l'indemnité de la ville, et que, par suite, les crédi-rentiers n'élevassent aucune prétention contre cette dernière ;

» D'où il résulte que la ville demanderesse n'a pu agir en garantie contre l'Etat que lorsqu'elle était elle-même actionnée en justice du chef des rentes dont il s'agit ;

» Attendu qu'au droit de la demanderesse tel qu'il vient d'être défini ne peuvent s'appliquer les décrets du 23 février 1808, et 15 décembre 1809 ; — Qu'il se voit, en effet, de toutes les dispositions de ces décrets, et de leur combinaison avec la loi du 24 août 1795 qu'ils concernaient uniquement et exclusivement les créances directes à charge de l'Etat, qui pouvaient faire l'objet d'une réclamation actuelle, et qui étaient de nature à être liquidées par des inscriptions au grand-livre de la dette publique ;

» Attendu que les lois du 9 février 1818 et 30 novembre 1819, doivent également s'entendre des créances directes contre l'Etat, susceptibles de liquidation sur des bases certaines ; que les déchéances que prononcent ces décrets et ces lois n'ont donc pu frapper une action en garantie qui n'était pas encore née ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que la ville de Nivelles avait encouru la déchéance de ses droits, a expressément contrevenu aux décrets précités des 23 février 1808, et 15 décembre 1809, et aux lois des 9 février 1818, et 30 novembre 1819 ;

» Déclare le premier moyen de cassation non fondé ; statuait sur le second, casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 novembre 1841, etc. ; renvoie devant la Cour de Gand, etc. » (Du 2 juin 1845. — Plaid. MM^{es} VERHAEGEN, JEUNE, et MARCELIS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE DE DUBLIN.

POURSUITES CONTRE 'O CONNELL.

Le sort de l'Irlande, cette triste victime de l'égoïsme anglais, préoccupe depuis longtemps l'Europe entière ; mais, à aucune époque la lutte de cette nation catholique contre ses oppresseurs protestans n'excita aussi vivement la curiosité et l'intérêt que depuis quelques mois. C'est qu'elle présente aussi un spectacle inconnu aux mœurs du continent, nouveau dans l'histoire, celui d'un homme, dépourvu de caractère officiel, qui, sans autre titre que l'amour des Irlandais, sans autre autorité que celle d'une confiance aveugle qu'il a su inspirer à ses concitoyens, soulève, dirige, gouverne, agite, calme et domine une nation entière obéissante à sa voix.

Tribun fécond et trivial, infatigable harangueur, 'O Connell parcourt l'Irlande en triomphateur, convoquant partout d'immenses meetings que son éloquence sauvage et grossière agite comme les flots de la mer, et qu'un mot de sa bouche apaise, comme Neptune apaisait la tempête, *Quos ego...* Tantôt, insultant Louis Philippe, il offre au petit-fils de Charles X, chassé du trône, une légion irlandaise pour chasser à son tour l'usurpateur, et dans le même moment il refuse les sympathies, il répudie l'alliance des ennemis de Louis Philippe ; tantôt il sème la haine contre le gouvernement anglais et son verbe brutal proteste aussitôt de son respect, de son affection, et commande l'idolâtrie pour celle qui porte la couronne du Royaume-uni ; tantôt enfin, pareil au cavalier qui stimule son coursier de l'éperon et le retient de la bride, il défie les forces de la Grande-Bretagne et d'un signe de sa main puissante il expulse 'O Connor approchant de ses lèvres la trompette de la révolte.

Qui peut juger un tel homme avant la fin ? Personne, et chacun prétend le faire. Pour les révolutionnaires français qui dissimulent à peine leur désappointement, c'est un charlatan et un compère ; les torys essaient l'ironie, mais le quolibet avorté expire dans leur gorge ; les jésuites l'encensent ; les partisans de la dynastie d'Orléans appellent fièrement *Monsieur 'O Connell* un homme qui, quoiqu'il advienne, occupera dans l'histoire une place que beaucoup de rois n'y ont point occupée. Le gouvernement anglais s'est ému enfin d'une puissance qui avait su créer une *Cour d'arbitrage*, rendant des décisions judiciaires volontairement provoquées et volontairement exécutées, et qui allait provoquer un parlement Irlandais facultatif.

Un mandat d'arrêter a été décerné contre David 'O Connell ;

cette nouvelle a mis, le 14 octobre, tout Dublin en émoi.

Avant d'arriver à cette extrémité il est vrai, le lord-lieutenant avait cru devoir mettre O'Connell en demeure. La lettre suivante lui a été adressée la veille par l'un des magistrats investis du ministère public :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu l'ordre de diriger des poursuites contre vous pour fait de conspiration et pour d'autres délits. Je dois aussi vous informer que les actes préliminaires de l'information ont été affirmés par serment devant M. le juge Burton.

« Je vous prie, en conséquence, de me faire savoir s'il vous convient de vous présenter et de fournir caution pour votre comparution devant la Cour du banc de la reine, le premier jour de la prochaine session, à l'effet de répondre aux charges qui seront produites contre vous par l'attorney-général de Sa Majesté.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« W. KEMMIS, solliciteur de la Couronne. »

A quatre heures, on a vu arriver dans la maison même de M. Burton, l'un des juges de la Cour du banc de la reine, Daniel O'Connell, son fils, John O'Connell, membre du parlement, MM. Cornelius Mac-Lenghlin et Jérémie Drum.

M. Pierce-Mahony, avocat de John O'Connell, a demandé au solliciteur de la couronne une copie des déclarations des témoins. Cette communication ayant été refusée, la protestation suivante a été faite :

« En vertu d'un acte du parlement des sixième et septième années du règne de Guillaume IV, chapitre 114, je requiers et demande par ces présentes copie des déclarations des témoins pour lesquelles je suis appelé aujourd'hui pour donner caution. J'offre par ces présentes le paiement des sommes qui seront raisonnablement exigées pour frais desdites copies.

« Dublin, 14 octobre 1845.

« DANIEL O'CONNELL. »

John O'Connell a pris des conclusions semblables.

M. Burton, juge, a pris séance.

MM. Kemmis et Bourne, solliciteurs de la couronne, ont déposé sur le bureau les mandats d'arrêt qui auraient été mis immédiatement à exécution si l'on n'eût pas admis les prévenus au bénéfice du cautionnement. En voici l'extrait :

« Attendu que Daniel O'Connell, de la ville de Dublin, écuyer, a été accusé sous serment devant moi, l'honorable Charles Burton, l'un des juges de Sa Majesté à la Cour du banc de la reine en Irlande, d'avoir illégalement et séditieusement conspiré avec certaines autres personnes pour exciter le mécontentement et la désaffection dans l'esprit des sujets de S. M., et pour exciter les sujets de S. M. à la haine et au mépris du gouvernement et de la constitution du royaume, tels qu'ils sont établis par la loi, comme aussi d'opposition et de résistance auxdits gouvernement et constitution; d'avoir engagé un nombre considérable de personnes à s'assembler et se réunir, afin d'amener, par l'intimidation et la démonstration de la force publique, des changements dans la constitution du royaume; d'avoir excité la jalousie et la haine entre divers sujets de S. M., entre autres ceux desdits sujets servant dans les armées de terre et de mer; d'avoir troublé et interrompu divers sujets de S. M. dans la jouissance paisible de leurs droits et de leurs propriétés; d'avoir excité le mépris et le discrédit contre les cours de justice légale du pays en diminuant la confiance des sujets de S. M. dans lesdites cours; d'avoir assumé et usurpé les prérogatives de la couronne dans l'établissement de cours arbitrales pour l'administration de la justice; et enfin d'avoir tenu des discours et publié des libelles séditieux, et levé des sommes considérables, soit dans les différentes parties du Royaume-uni, soit dans les pays étrangers, à l'effet d'exciter et mettre à exécution ces projets factieux;

« Et pour tous autres griefs qui seront articulés contre le susdit par l'attorney-général de S. M.

« En conséquence, nous commandons, au nom de Sa Majesté, à vous et à chacun de vos préposés, d'appréhender et conduire devant moi, ou devant un autre juge de ladite Cour du banc de la reine, le susnommé Daniel O'Connell, pour qu'il ait à répondre auxdites charges et pour être ultérieurement

statué conformément à la loi.

« Donné sous ma signature et mon sceau, etc.

« BURTON. »

O'Connell a déclaré, après cette lecture, qu'il était prêt à fournir le cautionnement exigé, savoir, par deux personnes étrangères, 500 liv. st. chacune, et par lui-même 1,000 l. st. (en tout 30,000 fr.).

Toutes les cautions ayant été agréées et les actes signés, M. Kemmis a annoncé qu'il ne s'opposait plus à ce que l'on délivrât aux inculpés copie des pièces de l'information.

O'Connell est sorti ensuite de la maison du juge, et a été vivement applaudi par une multitude immense.

M. Drume, l'un des prévenus, est un des magistrats destinés dans le comté de la Reine comme *rappelliste*. On parle de poursuites qui doivent être dirigées contre le très révérend docteur Higgins, évêque catholique d'Adagh; lord French, M. John Arabin, ex-magistrat, l'alderman Keshan, et M. Manwell, propriétaire du journal de Kilkenny.

O'Connell et son fils ont confié leur défense aux plus célèbres avocats de Dublin, MM. Pigot, Moore, Hatchell, Henn, Monahan, Fitz-Gibbon, Whiteside, Mac-Donagh, Close, O'Hagan, Sir Coleman O'Loughlen, O'Hea et Clements.

NOUVELLES DIVERSES.

La rentrée de la Cour d'appel de Gand et l'installation du premier président, M. Roels, ont eu lieu jeudi, comme nous l'avons annoncé. L'audience s'est ouverte sous la présidence de M. Hélias-d'Hudeghem, et lecture a été donnée par le greffier en chef de l'acte de prestation de serment de M. Roels entre les mains du roi. Ensuite quatre conseillers ont été commis pour introduire le nouveau président qui a pris place au fauteuil. M. le procureur-général Ganser a pris la parole et fait l'éloge de feu le premier président Massez et de son successeur.

La nomination de M. Roels laisse vacant, à la Cour de Gand, le fauteuil d'un président de chambre. Lors de l'élection de M. Roels, cette élection avait été ajournée pour que M. Roels, après son installation, pût y prendre part. Cette élection a été de nouveau remise à huitaine pour cause de maladie de deux conseillers.

— M. le procureur-général Raikem avait choisi la matière si importante des *Conflicts*, pour sujet de son discours, à l'occasion de la rentrée de la Cour d'appel qui a eu lieu lundi.

A la demande des avocats les audiences des diverses chambres ont ensuite été remises à quinzaine.

— Si les affaires civiles diminuent dans le ressort de Bruxelles, les affaires correctionnelles, par contre, augmentent en proportion. La chambre des vacations du Tribunal de première instance a prononcé pendant les vacances dernières 233 jugemens correctionnels. Le nombre de ces affaires est tellement considérable que M. le président de la troisième chambre vient de décider que, jusqu'au 1^{er} janvier 1844, le vendredi de chaque semaine, que cette chambre consacrait aux audiences civiles, serait destinée à juger les affaires correctionnelles.

— L'usure fait en Belgique de déplorables progrès, elle gagne les campagnes. Nous apprenons que cette lèpre du malheureux n'est plus inconnue dans les Ardennes, et qu'elle étend ses ravages dans les deux Flandres. Mais c'est dans les grands centres de populations que les usuriers opèrent principalement. On se souvient des condamnations sévères prononcées à Bruxelles, contre les Verhoeven, père et fils; des condamnations de même nature ont été prononcées par les Tribunaux de Gand, et le ministère public exerce en ce moment à Liège des poursuites pour le même délit. Partout la sollicitude du parquet pour le châtimement de l'usure est éveillée. Cinq arrestations, comprenant deux femmes, viennent d'être opérées à Bruxelles, du chef d'usure, escroquerie, abus de confiance, tenue non autorisée d'une maison de prêts sur gages. L'un des prévenus a déjà été condamné pour usure, c'est un banquier qui s'est échappé de Lille.

— Une commission, nommée par le ministre des finances, est chargée d'élaborer un projet de loi sur les droits de succession. Il paraît que toute la législation actuelle sera refondue et complétée de manière à prévenir les fraudes nombreuses qui se commettent aujourd'hui dans les déclarations de succession,

et à augmenter, par conséquent, les ressources que cet impôt procure au trésor.

— Le ministre de la justice a institué, il y a déjà plusieurs mois, une commission chargée de rechercher les causes de la progression toujours croissante depuis quelques années, dans le nombre des admissions au dépôt de mendicité de la Cambre, et dans les inscriptions pour les listes des indigens ayant droit aux secours des bureaux de bienfaisance. Cette commission est chargée également de signaler les améliorations qu'on pourrait introduire dans la distribution des secours à domicile, dans la capitale, et dans le régime du dépôt de mendicité. On assure que son travail est terminé et qu'on ne tardera pas à connaître les moyens qu'elle propose d'adopter.

— Le ministre des finances vient d'instituer une commission composée de membres des deux chambres et d'employés supérieurs des divers départemens ministériels, pour s'occuper de la révision de la législation et des réglemens existans en matière de pensions.

— Depuis plusieurs mois déjà une innovation, que l'on a représentée à tort comme récente, a été introduite au ministère de la justice. Outre les procureurs-généraux, qui consultaient ensuite les procureurs du roi sous leurs ordres, le ministère consulte actuellement les premiers présidens des cours d'appel, et les présidens des tribunaux de première instance, pour toutes les places à conférer dans l'ordre judiciaire et dans le notariat.

— Le journal officiel explique en ces termes le bruit qui a couru de l'établissement d'un Collège héraldique, dont la présidence aurait été donnée à M. de Gerlache, président de la Cour de cassation, et récemment nommé baron :

« Une commission consultative vient d'être instituée près du ministère des affaires étrangères. Cette commission, qui ne porte pas le titre de Collège héraldique que quelques journaux lui ont attribué, donnera son avis chaque fois que le ministre devra présenter un rapport au roi sur une demande en reconnaissance de noblesse. En outre, pour faciliter les décisions à intervenir, elle sera appelée à constater la situation nobiliaire antérieure et actuelle de toute personne qui solliciterait, soit une élévation en grade ou l'extension de ses titres à d'autres membres de sa famille, soit une augmentation d'armoiries ou la confirmation de lettres patentes accordées par des souverains étrangers.

— Les huissiers de l'arrondissement de Bruxelles ont fondé, le 1^{er} janvier 1856, une bourse commune, à entretenir au moyen de légères rétributions mensuelles. Dans l'assemblée tenue le 8 de ce mois, pour la recomposition de la chambre de discipline, conformément au décret du 14 juin 1815, le syndic a rendu les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée. Il résulte de son rapport que, déduction faite des frais de la chambre et des sommes accordées par elle à des confrères malheureux et à des veuves de confrères, l'avoir de la communauté se compose encore de plus de dix mille francs, dont cinq mille placés à 5 p. c., quatre mille à la caisse d'épargne, et le reste dans la caisse du trésorier, M. Wadin, qui a été réélu en cette qualité à l'unanimité. L'assemblée a été suivie d'un repas de corps à l'hôtel de l'Univers.

Nous avons peine à croire que la légalité de cette institution si louable soit attaquée, comme le bruit en court au Palais, par un huissier dissident.

— Les commerçans notables de l'arrondissement de Tournai ont procédé lundi dernier à la nomination d'un président, de deux juges et de deux juges-suppléans près du Tribunal de commerce. M. Gilson-Rasez a été élu président; MM. Dumortier-Vandergoethe, et Gustave Overman, juges; MM. Renard-Van Iseghem et Victor Cherequefosse, juges-suppléans.

— Le prêtre Abbo, qui avait été condamné à la peine de mort pour assassinat commis sur la personne de son neveu, a été exécuté dans l'intérieur du château Saint-Ange. On avait répandu le bruit que le St-Père commuerait sa peine pour épargner au clergé la honte de voir un de ses membres monter sur l'échafaud (1). Le St-Père s'est hâté de dissiper cette illusion.

— M. Lehuërou, professeur suppléant à la faculté de droit de Rennes et auteur de deux volumes, l'un sur les *Institutions Mérovingiennes*, et l'autre sur les *Institutions Carolingiennes*, vient de se suicider. M. Lehuërou aspirait à une chaire de la Faculté de Rennes, à laquelle ses travaux semblaient lui

donner d'incontestables droits, et l'on attribue à d'incurables et secrets mécontentemens la résolution qui l'a poussé au désespoir.

— Un riche capitaliste anglais, mort récemment à Paris, s'est rappelé, à son heure dernière, les mauvais jours qui avaient troublé son existence avant que la fortune l'eût mis à l'abri de toutes mésaventures. Jeune, il avait fait des dettes, et les usuriers l'avaient mis en prison. Plus tard, il avait fait des affaires; à la suite d'une honnête faillite, ses créanciers l'avaient de nouveau privé de sa liberté. Devenu millionnaire après tant de traverses, le testateur a voulu instituer pour héritiers ceux qui se trouveraient, comme lui, victimes de la prise de corps. Son revenu, qui s'élève à plus de deux cent mille francs, sera employé chaque année à ouvrir les portes de la prison pour dettes; le hasard seul décidera en faveur des prisonnier à libérer. Un délégué du lord-maire tirera au sort dans l'urne où seront déposés tous les noms; on paiera immédiatement au fur et à mesure du tirage, et jusqu'à épuisement complet de la somme annuelle. Seulement, une commission sera instituée pour examiner et prévenir le cas où des spéculateurs se présenteraient frauduleusement à cette loterie philanthropique qui n'admet que les dettes de bon aloi, quelle que soit d'ailleurs leur origine.

Tout en louant les généreuses intentions du testateur, on ne peut que regretter qu'il ait laissé au hasard le soin de les accomplir et que le débiteur de mauvaise foi, qui a poussé à bout son créancier, jouisse, par la faveur de ce legs ainsi distribué, d'un bienfait que mériterait le père de famille malheureux, victime d'une cupidité aveugle, et dont la chance peut prolonger la captivité.

— Arrêtés royaux du 12 octobre. — A.-P.-H.-J. de Marbaix, juge suppléant au Tribunal de Mons, nommé substitut au même siège, en remplacement du sieur Godchaux, décédé. — Démission de F.-J. Beaucourt, avoué au Tribunal de Bruges, acceptée.

— Arrêté royal du 14 octobre : L.-A. Verdbois, notaire à Nandrin, remplace, à Wesseige, la notaire Orban décédé.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve, 57.

BIENS A VENDRE.

Le notaire VERHAEGEN, à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires de cette ville.

1^{er} lot. — Une belle et grande MAISON à deux étages, cour, bâtiment de derrière surmonté d'un étage, d'un grenier et toutes ses ap et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Anderlecht, sect. 3. n. 399 ancien et 57 nouveau, louée au sieur Jacques Hoekel, fabricant de tabac, par bail notarié jusqu'au 15 décembre 1851, au prix annuel de 1075 fr., payable par quarts, de trois en trois mois et par anticipation; toutes les contributions, même la foncière, sont à charge du locataire.

2^e lot. — La moitié indivise en nue-propriété d'une pièce de terre située à Isque, au hameau d'Eyscr, contenant 1 hectare 48 ares 5 centiares, occupée par Guillaume Eysmans, demeurant au même hameau.

3^e lot. — La moitié indivise en nu-propriété dans une obligation au capital de 4535 14 c., à l'intérêt modifié de 4 1/2 p. c., à charge du sieur Couture, demeurant en cette ville, rue d'Anderlecht, numéro 102 nouveau, hypothéquée en premier rang sur ladite maison.

L'usufruit de cette terre et obligation appartient à M. Bernard Mengank, propriétaire à Bruxelles, rue des Chapeliers, n^o 9 né le 7 février 1776.

Adjudication préparatoire, mardi 24 octobre; adjudication définitive, mardi 31 dito, respectivement à 3 heures de relevée.

CONDITIONS D'ABONNEMENT.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine sur beau papier, feuille double, grand in-4^o.

La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, formera, au bout de l'année, un énorme volume de 1900 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques.

Les abonnemens courent à dater du 4 Décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles 25 fr. par an; Province 28; Etranger 25 et l'affranchissement en sus.

(1) V. Belg. Jud. p. 513, 1199 et 1543.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION BELGE.

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — LOI DU 9 AVRIL 1842.

Pendant que la France étudiait la question des conseils de prud'hommes, pour remanier l'institution dans ses principes constitutifs, et refondre les décrets organiques de l'empire (1), la Belgique s'occupait aussi de la solution de ce problème en l'examinant sous un point de vue moins général, à la vérité, mais non moins important pour elle. On se bornait à rechercher si notre Constitution n'a pas ôté à ces conseils leur juridiction répressive. Ce n'est pas qu'ici, comme en France, la composition et les attributions de ces conseils ne méritent d'être l'objet des méditations des hommes d'état et des études des économistes; mais l'industrie belge, préoccupée avant tout de ses relations extérieures et de ses alliances commerciales, a peu de loisir à donner à l'examen de son organisation intérieure et à l'amélioration du sort des travailleurs; d'ailleurs, en Belgique, la politique, absorbée par d'autres controverses, ne s'est pas emparée de ces questions brûlantes pour en faire un drapeau, comme en France et en Angleterre.

Qu'en n'aille pas, cependant, induire de là que le gouvernement ne voit qu'avec indifférence les conseils de prud'hommes. Tout le monde ici est d'accord pour proclamer leur influence bienfaisante sur les rapports de maître à ouvrier. Seulement, quant à présent, nous nous contentons des décrets de l'empire. La loi nouvelle a eu pour but d'étendre l'action conciliatrice de cette institution à la plupart de nos villes industrielles; mais, pour arriver à ce résultat, elle devait d'abord vider une grave question de constitutionnalité.

On le voit déjà: il ne s'agissait pas d'un débat sur une question sociale, pour emprunter la phraséologie d'une portion de la presse parisienne; le problème était moins vaste: la Constitution belge a-t-elle, oui ou non, abrogé la juridiction répressive des conseils de prud'hommes? c'était là toute la question. Les deux chambres ont adopté l'opinion négative.

Pour bien apprécier les scrupules qui avaient mis en question l'existence légale des attributions conférées aux conseils de prud'hommes, en matière de police, il est bon de mettre sous les yeux du lecteur les articles 50, 92, 94, 100 et 105 de la Constitution, qui ont donné lieu à la difficulté. Ils sont ainsi conçus:

Art. 50. « Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du roi.

Art. 92. « Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 94. « Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 100. « Les juges sont nommés à vie.

Art. 105. « Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Ces principes sont fondamentaux dans notre organisation judiciaire. L'article 105 donne à l'existence des tribunaux de commerce l'immuabilité d'un principe constitutionnel. Mais la Constitution, en les maintenant, a-t-elle entendu supprimer, en tant qu'ils exercent une action répressive, les conseils de prud'hommes existant dans quelques villes belges, en

vertu de l'art. 54 de la loi du 18 mars 1806? La Constitution belge investit-elle des juges civils amovibles du droit de prononcer des condamnations à un emprisonnement? Telle était la question avant la loi du 9 avril 1842.

Il était urgent de savoir à quoi s'en tenir. Le gouvernement jugeait l'institution indispensable; la jurisprudence de notre Cour de cassation (arrêt du 29 mars 1855) semblait la condamner; l'opinion de savans magistrats lui était défavorable. M. Plaisant, procureur-général à la Cour de cassation, se demandant, dans son Commentaire de la Constitution, si celle-ci avait supprimé les attributions de police conférées aux conseils de prud'hommes, répondait: « L'affirmative semble résulter de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 50 de la Constitution, combiné avec les articles 92 et 94, d'après laquelle l'intention du pouvoir constituant aurait été de faire disparaître, dès le moment de la mise en vigueur de la Constitution, et hors le cas où il a trouvé le contraire absolument indispensable, toute juridiction contentieuse qui ne serait pas attribuée aux Cours ou Tribunaux ordinaires. Les conseils de prud'hommes sont d'ailleurs investis d'attributions qui n'ont aucun caractère judiciaire; et, quant à celles-là, on ne peut pas induire leur suppression de l'abrogation des tribunaux extraordinaires. »

Enfin, un projet de loi fut présenté à la Chambre des représentans le 11 décembre 1859, et adopté par elle le 19 mars 1842; adopté également par le Sénat, il fut sanctionné le 9 avril 1842. — Nous allons dire un mot des diverses opinions qui furent émises à cette occasion.

Les conseils de prud'hommes ont trois espèces d'attributions, aux termes des lois et décrets organiques; ils sont d'abord des juges conciliateurs; puis ils jugent, comme tribunaux de commerce, certaines affaires définitivement, lorsque l'objet de la contestation ne dépasse pas 100 francs, et, sauf appel devant le Tribunal de commerce, lorsque l'objet dépasse cette somme (art. 2 du décret du 5 août 1810); enfin, l'art. 4 de ce décret leur confère des attributions de police et le droit de prononcer un emprisonnement de trois jours. Aucun doute ne pouvait s'élever sur la première attribution; quant à la seconde, les conseils de prud'hommes étant assimilés aux tribunaux de commerce, l'art. 105 de la Constitution répondait à toutes les objections; c'est donc leur action répressive qu'on leur contestait. C'est ce caractère de leur juridiction, que la chambre des représentans était appelée à définir; telle est la question de constitutionnalité, soulevée par l'art. 4 du décret, qu'elle avait à résoudre.

Cette question fit d'abord l'objet des délibérations de la section centrale, et il nous suffira de reproduire ici le travail de son rapporteur pour donner un résumé succinct et exact des débats qu'elle soulève. « Il restait cependant, disait le rapporteur, sous le point de vue de la constitutionnalité du projet, une question plus délicate à examiner: c'était celle de savoir si les conseils de prud'hommes, envisagés comme tribunaux de commerce, peuvent exercer une action répressive? L'art. 4 du décret du 5 août 1810 porte: « Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours. » — D'une part, on alléguait, au sein de la section centrale, que les attributions des conseils de prud'hommes doivent être exclusivement commerciales, pour rester dans les limites de l'exception posée dans l'art. 105 de la Constitution; que les méfaits des apprentis ou des ouvriers, pour lesquels le décret du 5 août 1810 attribue à ces conseils une action répressive, rentrent dans la catégorie des délits de simple police; que les prud'hommes, en sévissant contre ces délits, abandonnent leurs attributions de juges de commerce, pour em-

(1) A la chute de l'Empire, douze villes manufacturières des anciens départemens français avaient été déjà dotées d'un Conseil de Prud'hommes: Aix-la-Chapelle, Bruges, Cologne, Créfeld, Duren, Gand, G'adhach, Kaldenkirchen, Leyde, Montjoie, Roure, Stolberg; mais avec l'Empire tous ces Conseils disparurent.



piéter sur celle des juges de paix ; que dès lors ils cessent d'avoir une existence constitutionnelle, puisque l'exception d'amovibilité consacrée par la Constitution en faveur des juges de commerce, ne s'étend pas aux membres des tribunaux de simple police. — D'autre part, on objectait que cette action répressive ne dépasse pas les attributions d'un Tribunal de commerce, puis qu'elle s'applique exclusivement aux délits commis dans l'intérieur de l'atelier, par des ouvriers dans l'exercice de leur profession, et qu'elle ne constitue qu'une véritable justice disciplinaire pour ces ateliers ; que ce pouvoir coercitif, limité de la sorte, rentre même à tous égards dans les attributions d'une justice de paix commerciale, et que c'est là le caractère distinctif de l'institution ; qu'il en résulte une sanction de la mission de conciliation conférée aux prud'hommes ; que toutes les juridictions comprises dans les termes des articles 105 et 116 de la Constitution, jouissent, comme les prud'hommes, d'un pouvoir répressif, pour les délits qui se rattachent à leurs attributions, et que jamais la constitutionnalité de ce pouvoir n'a été contestée. — La question de légalité de l'action répressive ayant été mise aux voix a été résolue affirmativement par trois voix contre deux ; un membre s'est abstenu. — En présence de cette faible majorité, la section centrale s'est demandé s'il y avait utilité à conserver cette partie des attributions des prud'hommes, ou si, pour donner une satisfaction à toutes les opinions, il ne serait pas préférable de transférer le pouvoir de répression aux tribunaux ordinaires de simple police. — La section centrale s'est divisée sur cette question ; trois voix se sont prononcées pour l'affirmative, et trois voix pour la négative. — Dans l'opinion des membres qui désiraient qu'on ne modifiât pas l'art. 4 du décret du 5 avril 1810, il importait que les prud'hommes fussent armés d'une certaine autorité, pour dominer l'esprit de coalition qui règne souvent parmi les ouvriers des fabriques. Un tel pouvoir n'est d'ailleurs pas redoutable pour les ouvriers ; car une juridiction de famille, comme celle des prud'hommes, n'aura jamais la sévérité de la justice ordinaire. L'usage que les prud'hommes de Gand et de Bruges ont fait de ce pouvoir doit rassurer pour l'avenir ; le conseil de Bruges, d'après une note fournie par le ministre de l'intérieur, a rendu en tout 16 jugemens de police, depuis 1850 ; et le conseil de Gand n'en a pas rendu un seul depuis cette époque. Si les prud'hommes font rarement usage de cette autorité, il importe néanmoins qu'ils en soient investis pour se faire respecter. Elle leur permet d'exercer une police de tous les jours dans les ateliers, et c'est là ce qui les rend particulièrement utiles. — Les membres qui voulaient voir transférer cette action répressive aux tribunaux ordinaires de simple police, ont allégué que les jugemens des prud'hommes, composés en majorité de marchands fabricans, n'ont pas toujours, aux yeux des ouvriers, les apparences de l'impartialité. Ces membres ne voyaient pas qu'il y eût utilité à conserver ce pouvoir aux prud'hommes, alors qu'à Gand on était resté neuf à dix ans sans en faire usage. Si on le transfère aux tribunaux ordinaires, il pourrait, disaient-ils, être exercé avec non moins d'efficacité ; car partout où il y a des prud'hommes, il y a aussi des juges de paix. — La section centrale, dans l'ignorance de ce que la chambre déciderait à l'égard de cette question préjudicielle, dut prévoir le cas où elle se rangerait à l'avis des membres qui pensaient qu'il n'y avait pas d'utilité à laisser les prud'hommes investis du pouvoir répressif, et qu'il convenait d'attribuer ce pouvoir aux juges de paix ; comme il fallait, dans ce système, introduire à cet égard une disposition dans le projet de loi, la section centrale proposa, dans cette hypothèse, le paragraphe suivant, qui devait être ajouté à l'art. 1 du projet : « Toutefois la répression des délits prévus par l'art. 4 du décret du 5 avril 1810 appartiendra aux juges de paix. » (Rapport de la section centrale, *Moniteur Belge*, n° du 7 mars 1842.)

En résumé, la section centrale flottait entre les deux systèmes contradictoires, qui avaient été soutenus dans son sein ; elle avait, pour ainsi dire, tenté de se dérober à la question constitutionnelle, par une question d'utilité ; enfin, elle ne concluait pas. Au début de la discussion, le ministre de l'intérieur remplaça le débat sur son véritable terrain, en posant nettement la question de constitutionnalité. Il la résolut dans le sens de ceux qui voulaient conserver des attributions répressives aux conseils de prud'hommes, mais en définissant l'emprisonnement

qu'ils peuvent infliger « une peine disciplinaire. » Il est entendu, ajouta-t-il, que le gouvernement s'y prendra de manière à ce qu'on n'emprisonne plus dans les maisons ordinaires de détention. » En conséquence, il proposa la disposition suivante, qui forme l'article 3 de la loi : « L'art. 4 du décret impérial du 5 août 1810 est remplacé par les dispositions suivantes : *Tit. 2. Attributions des prud'hommes en matière disciplinaire.* Les prud'hommes pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres. — Ces peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts. — Le gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines. » La discussion s'engagea sur le point de savoir, si, en présence de l'art. 94 de la Constitution, cette disposition pouvait être adoptée. La définition de mise aux arrêts, le caractère de peine disciplinaire, donné à l'emprisonnement, l'engagement formel que prit le ministre, quant au mode d'exécution, firent obtenir gain de cause à ceux qui avaient soutenu que la juridiction répressive des prud'hommes, ainsi entendue, était constitutionnelle. La loi fut votée avec quelques dispositions supplémentaires.

On le voit : c'est le même système que celui qui a été adopté par la Cour de cassation de France dans trois arrêts identiques, rendus le 8 avril 1856. (*J. du P.* à leur date), par lesquels elle a décidé que la maxime *non bis in idem* ne pouvait être invoquée en matière de délits qui tombent à la fois sous l'application du Code pénal et sous la juridiction des conseils de prud'hommes, parce que, disent ces arrêts, les décisions de ceux-ci doivent être assimilées à celles qui émanent des juridictions disciplinaires constituées par les lois, et que, dès lors, elles ne peuvent faire obstacle à l'action publique. C'est là une nouvelle preuve de l'importance des études de législation comparée. Tout le monde ne peut que gagner à l'étude des modifications respectivement introduites dans les législations de deux pays que tant de liens rattachent l'un à l'autre.

J. DELBOUILLE.

Avocat à la Cour d'appel de Liège.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ACCISES. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS PAR EAU. — CHEVAUX DE HALAGE. — CONTRIBUTION DE 5 FLORINS.

La contribution personnelle de 5 florins par cheval, établie par la loi du 28 juin 1822, est due par les entrepreneurs de transports par eau qui font haler par leurs propres chevaux leurs bateaux, naviguant à jours fixes sur un canal, et servant au transport des personnes.

La dénomination d'entrepreneurs de diligences a été employée par la loi de 1822 pour désigner aussi bien les entrepreneurs de transports accélérés par eau, que par terre. L'intention du législateur résulte à l'évidence de la loi du 12 juillet 1821, du mémoire explicatif joint à cette loi, et des réponses du gouvernement aux observations des Etats-Généraux.

Le sieur Wenmaekers fut assigné devant le Tribunal de première instance de Tongres, du chef de contravention aux articles 42, § 2, et 88 de la loi du 28 juin 1822, pour n'avoir pas déclaré à l'impôt, des chevaux servant au halage de ses bateaux.

Le 12 février 1842, le défendeur fut condamné à une amende de 595 francs 06 centimes, et aux frais, par un jugement dont voici le considérant :

« Attendu que les chevaux de halage, attelés, comme dans l'espèce, à des barques, partant à jour et heure fixes, pour une destination déterminée, servant au transport des personnes, doivent être assimilés à ceux tenus par des entrepreneurs de diligences, dont fait mention le numéro 2 de l'article 42 de la loi du 28 juin 1822, comme cela est résulté des débats qui se sont élevés, sur l'interprétation de cet article, à la seconde Chambre des Etats-Généraux et des réponses données par le gouvernement. »

Sur appel, ce jugement fut infirmé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que les

chevaux employés au halage des bateaux de l'appelant lui appartiennent; qu'ils ne sont jamais loués à d'autres, et qu'ils sont exclusivement destinés au transport des bateaux du prévenu;

» Attendu que, dans les circonstances de la cause, les chevaux du prévenu ne rentrent pas dans la classe de ceux qui sont assujettis aux droits par l'article 42 ci-dessus mentionné;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'administration non recevable dans son action. »

Pourvoi en cassation de l'administration, pour fausse interprétation et violation de l'article 42 de la loi du 28 juin 1822.

« L'article 42, disait l'administration demanderesse, énumère en général les différentes bases d'impôts dus pour les chevaux; au n° 2 il établit l'impôt de 5 florins par chaque cheval, tenu par les entrepreneurs de diligences, servant au transport des personnes. Ce texte, il est vrai, ne désigne pas spécialement les entrepreneurs de barques, mais le texte officiel hollandais dit bien expressément: « *Van elk paard gehouden wordende door ondernemers... VOERLIEDEN, en verhuerders van paarden dienende tot transport van personen.* »

« On ne peut donc pas, sans méconnaître les termes de la loi, prétendre que, sous la dénomination en quelque sorte générique de VOERLIEDEN, ne sont point rangés, les entrepreneurs, ou conducteurs de barques servant à transporter des personnes. On ne peut, sans méconnaître son esprit, soutenir que la différence des véhicules puisse dispenser de l'impôt. Dès que les chevaux servent à transporter les voyageurs, ils sont soumis à l'impôt.

Après avoir opposé au pourvoi une fin de non recevoir, fondée sur ce que l'arrêt attaqué n'aurait constitué qu'une décision en fait, l'avocat du défendeur disait :

« En droit, et en supposant même qu'il fut prouvé que les bateaux du sieur Wenmaekers servaient au transport des personnes, il ne s'en suivrait pas que les chevaux, qui servent au halage de ses bateaux, seraient imposés comme les chevaux des entrepreneurs de messageries et des loueurs de voitures. Le motif en est simple: c'est qu'en matière d'impôt, la loi doit toujours s'interpréter dans un sens restrictif et que l'on doit se garder de raisonner par analogie.

« Cette règle doit d'autant plus être observée dans l'espèce, que la loi du 22 juil. 1821, n° 6, et celle du 28 juin 1822, articles 46 et 49, exemptent de toute contribution personnelle les chevaux exclusivement employés à l'usage de l'agriculture, des fabriques, manufactures, usines, etc.; de sorte que l'on peut poser en principe que l'exemption des chevaux servant à l'exercice de quelques professions est la règle, et que l'impôt est l'exception. Partant de là, nous disons que la loi du 28 juin 1822 désigne spécialement les chevaux soumis à l'impôt et qu'il n'y est nullement parlé des chevaux servant au halage des barques ou bateaux.

« Or, il est prouvé au procès que le sieur Wenmaekers ne loue pas ces chevaux, qu'il les fait servir exclusivement au halage de ses bateaux, donc ils ne tombent pas sous l'impôt.

« A cette argumentation l'administration répond d'abord par le texte hollandais, ensuite par l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 1822. Eh bien! nous invoquerons aussi ces deux moyens pour prouver que l'administration est tombée dans une double erreur. Le texte hollandais, loin d'être défavorable à l'intimé, vient au contraire en aide au système de la Cour de Liège, puisqu'il ne se sert pas du mot *schippers*, (batelier, patron, maître de bateau), mais des mots *voerlieden* et *verhuerders van paarden*, qui ne sont pas des mots génériques, mais des mots ne comprenant et ne pouvant désigner que certaines classes d'individus; et, en effet, *voerman* n'a jamais signifié batelier, mais bien un charretier, un voiturier, un roulier, un cocher; si la loi avait donc voulu y comprendre les chevaux des bateliers, elle se serait servi du mot *schippers*.

« L'argument tiré des motifs de la loi n'est pas plus solide. Ils sont muets sur ce point; il existe seulement une réponse du gouvernement consignée en note dans le tome VII, p. 248, de la Pasinomie, deuxième série, où l'on décide que les chevaux à l'usage des diligences, barques et bateaux, sont compris dans la définition du § 2 de la loi du 28 juin 1822. Mais ce n'est là qu'une interprétation du gouvernement qui ne fait pas loi et qui ne peut en aucun cas prévaloir sur un texte de loi, si for-

mel et si précis; d'ailleurs cette interprétation donnée par le gouvernement à la loi précitée, mérite si peu de confiance qu'elle se détruit par une autre réponse donnée par le gouvernement, et consignée en note dans la Pasinomie, t. VII, p. 290, deuxième série.

« Il s'agissait de la loi du 6 avril 1825 et on demandait: « Pourquoi exige-t-on un double droit pour les bâtimens qui sont tirés ou halés et qui occasionnent ainsi de plus grands frais, et surtout pour les bateaux servant au transport des passagers, *trek of volkschuiten*, dont l'utilité est si grande, et qui soutiennent déjà si difficilement la concurrence avec les diligences? » Réponse du gouvernement: « En proportion des avantages qu'ils procurent, les bâtimens sont exposés à moins de frais et à moins de dangers que les bâtimens à voiles; de tout temps ils ont été plus fortement imposés, et l'impôt sur les chevaux employés au service des diligences rend la concurrence moins difficile. »

« Cette réponse offre deux moyens puissans contre le pourvoi. Elle prouve que lorsque le législateur a voulu parler des barques servant au transport des personnes; il a su les distinguer et se servir du terme propre, *trek of volkschuiten*; par conséquent, c'est à tort que l'on prétend que le mot *voerlieden* présente un sens générique. En second lieu elle prouve que le législateur a fait une distinction entre les chevaux de barques et les chevaux servant à l'usage des diligences; qu'il a frappé les uns d'une contribution personnelle et en a exempté les autres. Et cette exemption est juste, elle se puise dans l'économie même de la loi. En effet, il existe une grande différence entre les entrepreneurs de barques et les entrepreneurs de diligences; ceux-ci ne paient qu'une patente pour leur entreprise, ceux-là, au contraire, paient double droit pour naviguer à jour et heure fixes; ils paient en outre une patente pour chaque bateau, de sorte que l'entrepreneur de diligences qui aura vingt voitures paiera une seule patente, et le batelier qui aura vingt bateaux paiera vingt patentes, plus encore le double droit sur chaque bateau qu'il fera naviguer à jours et heures fixes, (section 6 de la loi du 6 avril); or, si l'on exigeait, indépendamment du double droit et de la patente, une contribution sur chaque cheval destiné à faire mouvoir l'objet déjà doublement imposé, il y aurait triple emploi, et le but du législateur, qui a été de ménager toutes les industries, en favorisant la concurrence autant que possible, serait entièrement méconnu; cette concurrence, de difficile qu'elle est, deviendrait impossible et causerait la ruine d'une branche de commerce déjà si imposée, et cependant si nécessaire à la propriété nationale et aux intérêts généraux. »

ARRÊT. — « La Cour, oui M. le conseiller MARCQ en son rapport, et sur les conclusions de M. DE CUYPER, avocat-général,

» Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait jugé souverainement en fait :

» Attendu que le procès-verbal dressé à charge du défendeur constate qu'il n'a point déclaré à l'impôt personnel, sixième base, les chevaux qui halent ses bateaux naviguant à jours fixes et à tour de rôle, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pour le transport des voyageurs;

» Attendu que ces faits tenus pour constans par le Tribunal de Tongres, n'ont, ni en première instance, ni en appel, été méconnus par le prévenu, qui s'est borné à soutenir que la loi du 28 juin 1822 ne parlait pas des chevaux servant au halage des barques et bateaux;

» Attendu, que si l'arrêt attaqué, par son second considérant, décide que, dans les circonstances de la cause, les chevaux du prévenu ne rentrent pas dans la classe de ceux qui sont assujettis aux droits, ce n'est qu'après avoir, dans le considérant qui précède, énoncé quelles sont ces circonstances qui consistent en ce qu'il est résulté de l'instruction de la cause, que les chevaux employés au halage des bateaux du prévenu lui appartiennent, qu'ils servent exclusivement au halage de ses bateaux et ne sont jamais loués à d'autres personnes;

» Attendu qu'il est évident que, par cette décision, la Cour d'appel n'a entendu porter aucune atteinte aux faits constatés par le procès verbal, tenus pour certains en première instance, et nullement contestés devant la Cour qui n'a fait autre chose que déclarer que la loi de 1822 n'atteignait pas les chevaux servant au halage des bateaux qui transportent des personnes, alors que, comme dans l'espèce, ces chevaux appar-

tiennent au propriétaire de ces bateaux, qu'ils sont exclusivement employés au halage de ceux-ci, et ne sont jamais loués à d'autres personnes pour un autre usage;

» Attendu que cette décision est purement en droit; que, partant, la fin de non-recevoir est non fondée;

» Au fond :

» Attendu que les bases des diverses impositions réglées par la loi spéciale de 1822 avaient été fixées par la loi du 12 juillet 1821, qui portait, qu'à partir de 1822, les voituriers, maîtres de poste, et loueurs de chevaux servant au transport des personnes, paieraient, pour chaque cheval, 3 florins;

» Attendu que, d'après le mémoire explicatif joint à la loi, cet impôt s'appliquait aux chevaux employés pour les *coches* et *diligences*;

» Qu'il n'est donc pas douteux que les entrepreneurs de coches d'eau ne fussent compris dans les expressions *loueurs de chevaux*, de la loi de 1821;

» Attendu que la loi spéciale du 28 juin 1822, en parlant expressément, dans son article 42, § 2, des entrepreneurs de diligences, n'a pas eu pour but d'ajouter à la loi de 1821, afin de la rendre applicable à ceux-ci, mais d'en expliquer la portée d'une manière plus explicite;

» Que c'est dans ce sens que s'en est expliqué le gouvernement en 1822, dans ses réponses aux observations des Chambres, lorsqu'en invoquant le mémoire explicatif qui accompagne la loi de 1821, il disait positivement que les chevaux à l'usage des *diligences*, *barques* et *bateaux* étaient compris dans la disposition où il est parlé de maîtres de poste et de loueurs de chevaux servant au transport des personnes;

» Attendu que, s'il ne fallait pas nécessairement comprendre les maîtres de bateaux halés par des chevaux et servant au transport des personnes, sous la dénomination de loueurs de chevaux, ils seraient du moins compris sous celle d'*entrepreneurs de diligences*, qui, dans l'intention évidente du législateur de 1822, a été employée pour désigner les transports accélérés par eau, aussi bien que ceux par terre;

» Qu'il est indifférent que les chevaux servant au halage appartiennent au propriétaire des bateaux et ne servent pas à d'autres usages, puisqu'on ne peut admettre que le législateur n'aurait voulu soumettre les chevaux à l'impôt que lorsqu'ils appartiennent à des tiers et qu'il les en eût exemptés, lorsque leur propriétaire en loue l'usage conjointement avec celui de ses bateaux;

» Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en décidant que les chevaux du défendeur n'étaient pas soumis à l'impôt, a contrevenu à l'article 42, § 2, de la loi précitée du 28 juin 1822;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège, le 24 juin 1842, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Gand, etc. » (Du 17 juillet 1845. — Plaid. MM^{rs} VERHAEGEN, JEUNE, et NEISSEN.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

HUISSIER. — PROTÉT. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier chargé de dresser le protêt d'un effet de commerce n'est responsable de la nullité de cet acte que vis-à-vis du tiers-porteur qui l'a chargé de faire le protêt, et non vis-à-vis de tous les endosseurs indistinctement.

Dans tous les cas, l'endosseur qui a volontairement remboursé le billet, se rend par ce fait non-recevable à opposer ensuite, soit en son nom, soit comme subrogé aux droits du tiers-porteur, la nullité pour vice de forme du protêt.

Cabure, huissier, avait été chargé par Bertrand de faire le protêt d'un billet à ordre dont ce dernier était porteur. L'huissier dressa le protêt; mais il ne fit signer cet acte que par un seul témoin, au lieu de deux, ce qui le rendait nul, aux termes de la loi. Néanmoins, le sieur Grenet, dernier endosseur, auquel le billet fut présenté ensuite, en acquitta le montant, sans se prévaloir de cette nullité. Mais, lorsqu'il voulut recourir lui-même contre les endosseurs qui le précédaient, ceux-ci lui opposèrent que le protêt était nul, et cette exception fut accueillie par jugement passé en chose jugée.

Alors le sieur Grenet exerça contre l'huissier une action en responsabilité, et cette action fut déclarée bien fondée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 janvier 1854, quoique l'huissier eût soutenu n'avoir reçu de mandat que du tiers-porteur. Cet arrêt reposait sur le motif que l'huissier qui fait

un protêt est censé agir comme mandataire forcé de tous les endosseurs.

Arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1857 qui annule celui de la Cour de Paris, et renvoie devant la Cour de Rouen.

Cette dernière Cour, par deux arrêts, l'un par défaut, l'autre contradictoire, a adopté complètement le système consacré par la Cour suprême.

Voici le texte de l'arrêt par défaut :

ARRÊT. — « Attendu que l'huissier Cabure n'avait pas été chargé par Grenet de faire le protêt dont la nullité est reconnue; qu'ainsi il ne pourrait être responsable de cette nullité qu'à l'égard de celui qui l'avait chargé de faire ce protêt;

» Attendu, d'ailleurs, que Grenet, en remboursant l'effet protesté sans s'assurer de la validité du protêt, est censé avoir renoncé à se prévaloir de cette nullité;

» La Cour prononce défaut contre le sieur Grenet, faute d'avoir constitué avoué, et, pour le profit, réformant, déclare Grenet non-recevable dans sa demande en responsabilité. »

Puis, sur l'opposition :

ARRÊT. — La Cour, persistant dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt par défaut;

» Et attendu, en outre, que, si Grenet, en payant volontairement le billet dont il s'agit, s'est rendu non-recevable à demander, en son nom, la nullité du protêt dont le vice était extrinsèque et apparent, il ne peut davantage invoquer cette nullité en se prétendant subrogé aux droits du sieur Chartier, tiers-porteur;

» Qu'en effet, la renonciation de Grenet à faire valoir la nullité du protêt, est générale et absolue; et qu'il ne pourrait faire revivre, à l'aide d'une prétendue subrogation, des droits définitivement abandonnés;

» Que, d'ailleurs, si Grenet était réellement subrogé au tiers porteur, il ne pourrait faire valoir que les droits personnels qui appartiendraient à celui-ci, et qu'il est constant, en fait, que le tiers-porteur a été complètement désintéressé; d'où il suit que Grenet ne pourrait, au nom de Chartier, actionner l'huissier Cabure en responsabilité d'un préjudice que ce tiers-porteur n'a pas éprouvé;

» Rejette l'opposition. » (Du 1^{er} juin 1845.)

OBSERVATIONS. — Cette doctrine avait déjà été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation de France du 29 août 1852, (*Journal du Palais*, à sa date) et du 17 juillet 1857, (*Journal du Palais*, t. 2, p. 71) V. cependant un autre arrêt de la même Cour, du 9 mars 1857 (*Journal du Palais*, 1857 t. 1, p. 180).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Waefelaer.

MESURE DE DÉFENSE ORDONNÉE PAR L'UN DES CHEFS DE L'ARMÉE ALLIÉE EN 1805. — DOMMAGE. — OBLIGATION DE LE RÉPARER. — GOUVERNEMENT AUQUEL L'OBLIGATION INCOMBE. — POSITION DE LA BELGIQUE EN CE QUI CONCERNE PAREILLE DETTE. — DETTES TERRITORIALES. — LEUR CARACTÈRE.

D'après les principes du droit public, le gouvernement est tenu, en cas de guerre, de réparer le dommage qu'il occasionne, en ordonnant des travaux de défense, qui, sans être d'une nécessité actuelle et absolue, ne constituent qu'une simple mesure de précaution.

Le gouvernement belge n'est pas tenu du paiement des indemnités réclamées par un propriétaire du chef de l'inondation tendue autour de la place d'Ostende, le 4 mai 1815, en exécution des ordres du duc de Wellington.

Si l'obligation de réparer le dommage incombait au gouvernement des Pays-Bas, parcequ'il avait obtenu, en vertu des traités, le dédommagement complet de tous les maux de la guerre, cette obligation n'est pas passée sur le chef du nouveau royaume de Belgique.

Un gouvernement nouveau n'est tenu que des seules dettes territoriales de son prédécesseur.

On entend par dettes territoriales celles hypothéquées sur le pays, et celles contractées pour l'administration intérieure.

En tous cas la Belgique ne doit supporter de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas que celles dont il est question dans le traité de paix du 19 avril 1839.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu au procès que, le 4 mai 1815, un capitaine du génie anglais, agissant en exécution des ordres du duc de Wellington, fit tendre les inondations autour de la place d'Ostende et que les eaux occupèrent le territoire des communes de Steene et de Zandvoorde, ou

l'auteur de la partie demanderesse avait des terres en exploitation ;

» Attendu qu'à cette époque l'ennemi ne se trouvait pas dans les environs d'Ostende ; que les inondations avaient pour objet de faciliter la défense de la ville, dans le cas tout à fait éventuel où il aurait dirigé ses efforts sur ce point ; qu'elles constituaient donc une mesure toute de précaution, et qu'elles ne peuvent être assimilées à un événement de force majeure, à un accident de la guerre, dont les suites désastreuses doivent être supportées par celui même que l'événement est venu atteindre ; mais, que, d'après les principes du droit public et du droit des gens, les mesures exécutées dans des idées de prévoyance, sans que la guerre les rende d'une nécessité inévitable, obligent le gouvernement qui les ordonne à réparer le préjudice qu'elles entraînent ;

» Attendu que le législateur, bien loin de n'avoir admis ces principes qu'avec restriction, les a appliqués dans un sens extensif, comme il résulte du rapprochement des articles 57 et 58 de la loi du 10 juillet 1791, qui accordent une indemnité aux particuliers, dont les propriétés auront été endommagées, même lorsque les inondations auront été tendues dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi ;

» Attendu toutefois qu'il reste à examiner si c'est bien le gouvernement belge qui est tenu du paiement des indemnités que les demandeurs réclament pour les dégâts qui ont été la suite de l'inondation ;

» Attendu que, dès le 23 mars 1813, ainsi peu de jours après le débarquement de l'empereur Napoléon, en France, à son retour de l'île d'Elbe, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, avaient signé à Vienne un traité d'alliance par lequel ces puissances s'étaient engagées « à réunir les moyens de leurs Etats respectifs pour maintenir dans toute leur intégrité, les conditions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, ainsi que les stipulations arrêtées et signées au Congrès de Vienne dans le but de compléter les dispositions de ce traité, de les garantir contre les desseins de Napoléon Buonaparte, et pour soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre ses entreprises » (art. 1 et 8 du traité) ;

» Que l'art. 2, laisse à une convention particulière le règlement de tout ce qui était relatif au commandement des armées combinées ;

» Attendu que le 28 avril de la même année, le roi des Pays-Bas accéda à toutes les stipulations de ce traité ;

» Attendu qu'en exécution de l'art. 2 prémentionné, le commandement des armées fut confié au prince Schwartzberg, au prince Blucher, et au duc de Wellington et, qu'antérieurement à l'adhésion donnée par le roi des Pays-Bas, plusieurs corps de troupes étrangères s'étaient avancés sur le territoire belge ;

» Que tous ces faits sont constatés par les documens historiques de l'époque ;

» Attendu que, si l'on considère la date du traité, l'événement aussi extraordinaire qu'imprévu qui avait déterminé les puissances à le contracter, le but qu'elles assignaient à leur entreprise, il devient évident que cette alliance a été conclue dans un intérêt européen ;

» Qu'en effet ce n'était pas seulement l'existence du royaume des Pays-Bas qui était menacée par le retour de Napoléon et les desseins qu'on lui supposait, mais encore la division politique de l'Europe entière, telle qu'elle avait été établie par le traité de Paris de 1814 et les actes subséquens du Congrès de Vienne ;

» Que les puissances, en défendant l'intégrité du nouveau royaume qu'elles avaient formé, avaient principalement en vue de maintenir en Europe l'état de choses qui était le fruit de leurs victoires précédentes ;

» Attendu qu'il suit de là que les inondations autour de la place d'Ostende n'ont pas été pratiquées dans l'intérêt exclusif du royaume des Pays-Bas, ni d'après les ordres du souverain ; que cette mesure fut prescrite par le général investi du commandement supérieur de l'une des trois armées alliées, et dans l'intérêt commun des puissances, afin de faciliter l'exécution de leurs projets ;

» Attendu dès lors que toutes les puissances étaient également obligées à dédommager les particuliers du préjudice

qu'ils avaient souffert par l'inondation, et que le recours isolé contre le gouvernement des Pays-Bas n'était admissible que pour une part proportionnelle, à moins qu'une convention spéciale n'eût imposé à ce gouvernement l'obligation, qui, dans son origine, pesait indistinctement sur tous les alliés ;

» Attendu que, par l'article 4 du traité de Paris du 20 novembre 1813, entre la France d'une part, l'Autriche, la Prusse, la Russie et leurs alliés de l'autre, l'indemnité pécuniaire à fournir par la France fut fixée à la somme de 700 millions de francs ;

» Que, dans le préambule du traité, les puissances justifiaient cette clause par la raison « qu'elles partageaient avec S. M. très chrétienne, le désir de ramener entre la France et ses voisins, ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du système des conquêtes avaient troublés pendant si longtemps, et qu'elles étaient persuadées que ce but ne saurait être atteint » que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir ;

» Qu'ainsi, dans l'intention des parties contractantes, cette indemnité pécuniaire, jointe à l'indemnité territoriale qui était assurée aux alliés par le même traité, les dédommagerait complètement de tous les sacrifices qu'ils s'étaient imposés et de toutes les pertes qui avaient été pour eux le résultat de la guerre ;

» Attendu qu'il résulte du tableau annexé à un protocole du 6 novembre 1813, signé à Paris le 20 du même mois, qui règle la distribution des 700 millions entre les différentes puissances, que le roi des Pays-Bas avait droit à toucher une somme de 21,264,852 francs ;

» Que, par l'art. 9 du même protocole, ce souverain déclara trouver une juste compensation de ses efforts dans l'agrandissement de territoire qu'il obtint par la réunion à son royaume des places de Mariembourg et de Philippeville et de quelques autres districts que le traité de Paris de 1814 laissait à la France, et renonce, au profit de l'Autriche et de la Prusse, à sa quote-part dans l'indemnité pécuniaire ;

» Attendu en conséquence que le gouvernement des Pays-Bas a obtenu le dédommagement de tous les maux de la guerre et des sacrifices qu'elle avait nécessités ; que ce dédommagement qui était complet devait naturellement comprendre l'indemnité pour les dégâts que les mouvemens des troupes ou les travaux de défense avaient occasionnés au territoire ; que dès lors le gouvernement n'était plus fondé à décliner sa responsabilité à l'égard des particuliers dont les propriétés avaient été détériorées, et qui avaient droit à la réparation du préjudice, aux termes des lois existantes, puisqu'il était détenteur du prix dont on avait récompensé les efforts de toute la nation ;

» Attendu qu'à la vérité, par une circulaire, en date du 15 novembre 1821, adressée aux régences des communes dont les habitans avaient souffert par suite de l'inondation, le gouverneur de la Flandre-Occidentale offrit de s'interposer auprès du gouvernement pour appuyer les réclamations des intéressés, à la condition qu'ils lui donneraient l'assurance de se contenter de ce qu'ils obtiendraient, et de renoncer à toutes réclamations ultérieures ;

» Que cette offre a été acceptée par le plus grand nombre des intéressés dont les biens étaient situés dans les communes de Steene et de Zandvoorde ;

» Attendu que la renonciation à un droit acquis doit être expresse et qu'elle ne se présume jamais ; que l'acceptation des conditions que le gouverneur avait mises à son intervention équivaut tout au plus à une autorisation de transiger ; que si l'on interprétait cet acte différemment, il y aurait une renonciation sans cause, qui, par cela même, serait inopérante ;

» Attendu qu'il peut y avoir d'autant moins de doute sur l'intention qui animait les parties intéressées que, le 8 décembre 1821, la régence de la commune de Steene écrivait au gouverneur « que ses administrés étaient persuadés que leurs longues et inutiles réclamations seraient enfin écoutées, et leurs prétentions liquidées le plus avantageusement possible, car on leur avait fait craindre, disait-elle, qu'ils n'auraient que le tiers ; »

» Qu'il résulte d'ailleurs d'un rapport du gouverneur de la Flandre-Occidentale à l'administrateur des institutions de bienfaisance, en date du 30 avril 1827, que la circulaire prémentionnée avait été envoyée aux régences sur la demande du com-

missaire-général de la guerre qui se proposait de soumettre à la signature du roi un arrêté qui réglerait les bases de la liquidation des prétentions formées par les inondés et qu'il désirait obtenir à cet égard leur assentiment préalable afin d'éviter toutes contestations : d'où la conséquence qu'en 1821 le gouverneur n'entendait pas exiger de leur part une renonciation entière à leurs droits et que l'adhésion donnée à la circulaire ne pouvait non plus avoir cette portée ;

Mais, attendu que le royaume de Belgique s'est formé des provinces qui, en 1830, se sont détachées violemment du royaume des Pays-Bas ; que cet événement ne peut être assimilé à un mode de transmission, par lequel tous les droits de l'ancien gouvernement auraient été dévolus au nouvel Etat qui serait également tenu de toutes les obligations, comme successeur à titre universel ; que la séparation qui s'est opérée par la volonté du peuple belge et qui a eu pour résultat l'érection de la Belgique en Etat indépendant, participe plutôt de la nature de la conquête, et que les effets en doivent être déterminés d'après les principes qui régissent cette matière ;

» Attendu que, pour décider la question de savoir si un gouvernement est obligé au paiement des dettes contractées par celui auquel il se substitue, les publicistes établissent une distinction d'après la nature des dettes, et enseignent généralement que les dettes territoriales restent seules à la charge du gouvernement nouveau ;

» Qu'il faut entendre par dettes territoriales, les dettes hypothéquées sur le pays et celles contractées pour l'administration intérieure ; que c'est en ce sens que les traités nous offrent une application fréquente de ce principe, comme il résulte des articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, de l'article 8 du traité de Lunéville, de l'article 24 du traité de Tilsitt de 1807, entre la France et la Prusse, de l'art. 5 du traité de Vienne de 1809, entre la France et l'Autriche, de l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, de l'article 13 du traité de paix entre la Belgique et la Hollande ;

Que ce principe se justifie d'ailleurs par cette considération qu'il est de toute équité que celui qui jouit des avantages attachés à la possession du territoire supporte les charges qui ont été établies dans le but de procurer ces avantages mêmes ;

» Attendu que la dette dont il s'agit au procès n'est point hypothéquée sur le pays ; qu'elle n'a pas été contractée pour l'administration intérieure, et qu'elle ne procède pas non plus de dépenses faites pour l'amélioration du territoire ; mais qu'elle puise son origine dans les dégâts causés aux propriétés privées, qu'elle représente la diminution de valeur que cette partie du territoire a subie à l'époque des inondations ; qu'elle n'a donc pas le caractère d'une dette territoriale ;

» Attendu que, si le gouvernement belge pouvait être tenu de cette dette, (le dommage occasionné à une localité avant l'érection du royaume) les dégradations du territoire deviendraient pour lui la cause d'une obligation, tandis qu'il est de règle générale que tout fait dommageable donne lieu à une réparation au profit de la partie lésée ;

» Attendu que la convention n° 4, annexée au traité de Paris du 20 novembre 1815, nous fournit encore, dans son article 2, n° 9, la preuve que les indemnités dues à des particuliers, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, ne peuvent être envisagées comme dettes territoriales, puisque cette convention met ces indemnités à charge de la France, en exécution même du traité de Paris du 30 mai 1814, lequel avait consacré que les dettes territoriales devaient suivre le sort du pays qui changeait de domination ;

» Attendu que, dans la supposition même que la dette fût territoriale, il est à remarquer que les conditions de la séparation de la Belgique avec la Hollande ont été réglées par le traité de paix du 19 avril 1839, qui détermine les obligations respectives des deux Etats ; que ce traité a force de loi ; qu'aux termes de l'article 13, § 1, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, reste chargée d'une rente annuelle de cinq millions de florins ; que l'article 13 dispose que les ouvrages d'utilité publique appartiendront au pays où ils sont situés avec les charges qui y sont attachées ;

» Que de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, celles dont il est question dans ces art. sont les seules que la Belgique est tenue de supporter et que la dette qui a donné lieu au procès actuel ne rentre dans aucune de ces deux catégories ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les demandeurs se trouvent sans action contre le gouvernement belge pour réclamer une indemnité à raison des dégâts survenus aux propriétés de leur auteur par suite des inondations qui ont été pratiquées en 1815 aux abords de la place d'Ostende ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Crassier procureur du roi en son avis conforme déclare les demandeurs non recevables dont leurs conclusions, les condamne aux dépens. » (Du 12 mai 1842. — Plaid. MM^e VERHAEGEN, AINÉ, et BASTINÉ, c. MASCART.)

OBSERVATIONS. — L'importance de cette décision nous a engagés, malgré son ancienneté, à la reproduire, aucun autre recueil que le nôtre ne publiant, en Belgique, les décisions de première instance.

On peut consulter sur le considérant relatif aux droits du souverain des Pays-Bas, dans l'indemnité de 700 millions, et à l'agrandissement du territoire qu'il consentit à recevoir en compensation, le recueil de MARTENS, tom. 6, page 692, et l'histoire abrégée des traités de paix, de SCHOELL, tom. 5, p. 550. Quant aux clauses des traités de Vienne et de Paris relatées dans le jugement, V. Pasinomie, deuxième série t. 2, p. 177, 178 et 402.

TRIBUNAL CIVIL DE Tournai.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — NULLITÉ. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

La délibération d'un conseil de famille n'est pas nulle par cela seul qu'un parent d'un degré plus éloigné a été appelé pour en faire partie au lieu d'un parent d'un degré plus proche. (Article 407 et 494 du Code civil.)

Dans ce cas, la loi laisse aux tribunaux la faculté d'admettre ou de rejeter la délibération, suivant les circonstances.

Charles Cordier provoqua l'interdiction de Nicolas Cordier.

Un premier jugement ordonna la convocation du conseil de famille, conformément à l'art. 494 du Code civil, afin d'avoir son avis sur l'état de Nicolas Cordier. Cet avis fut donné, et Nicolas Cordier fut ensuite interrogé, suivant le prescrit de l'article 496, Cod. civ.

Ces formalités remplies, le demandeur en interdiction requit la nomination d'un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur, conformément à l'article 497 du Code civil. Mais le défendeur s'opposa à cette demande ; il soutint que le Tribunal ne pouvait nommer un administrateur provisoire qu'après l'accomplissement et la régularité des formalités exigées par les art. 494 et 496 du Code civil ; il argua de nullité la délibération du conseil de famille, par la raison que Hailliez, père, son beau-frère, aurait dû faire partie du conseil de famille, au lieu de Hailliez, fils, son neveu.

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'exception de nullité de la délibération du conseil de famille, tenu devant M. le juge de paix de Lessines, le 16 mai 1843, enregistrée.

» Attendu que la validité de cet acte n'est mise en question que pour le motif que le sieur Hailliez, veuf d'une sœur germaine de Nicolas Cordier, n'en a pas fait partie, et que l'on y a appelé à sa place le sieur Emmanuel Hailliez, fils dudit Pierre, et neveu dudit Cordier ;

» Attendu que le conseil de famille dont il s'agit a été convoqué d'office par le juge de paix, qui a pu considérer que le sieur Hailliez, père, étant âgé de près de 85 ans, et à cause de ses infirmités, pouvait être incapable de venir prendre part à la délibération ;

» Attendu qu'il est aujourd'hui admis en jurisprudence que l'article 407 du Code civil ne doit pas toujours être observé à peine de nullité ; que c'est avec raison que l'on considère que la loi, ne prononçant pas de nullité, a voulu laisser à la sagesse des tribunaux l'appréciation des circonstances ;

» Attendu qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, d'examiner la question soulevée, d'une manière favorable au maintien de la délibération du conseil de famille dont il s'agit, que le défendeur n'articule, et que l'on ne peut admettre aucun soupçon d'exclusion ou de choix frauduleux ; que l'on ne peut non plus supposer que le neveu n'aurait eu, aussi bien que le beau-frère de Nicolas Cordier, connaissance des faits soumis à l'examen de la famille ;

» Attendu dès lors que, dans la composition dudit conseil de

famille se rencontrent toutes les garanties que la loi demande dans l'intérêt de la personne que la chose concerne; que, dans pareille circonstance, il échet de prononcer la validité de la délibération dont il s'agit;

» Au fond : etc.

» Le Tribunal, ouï M. De Rasse, substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter à l'exception proposée par le défendeur, et dans laquelle il est déclaré mal fondé, nomme d'urgence N... pour administrateur provisoire, etc. » (Du 14 août 1845. — Plaid. MM^e GRACIA et MOREL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

DÉLIT CORRECTIONNALISÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsque la Chambre du conseil, usant de la faculté qu'elle accorde l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, a correctionnalisé un crime entraînant la peine de la réclusion, et renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle, la prescription de trois ans ne peut être invoquée par celui-ci.

Agnès Timmers servait en 1859 chez M. d'Hauregard, à Bruxelles, en qualité de domestique à gages. Lorsqu'elle eût quitté cette maison, on remarqua la disparition d'une pièce d'étoffe. Des poursuites judiciaires furent commencées contre Agnès, mais elles furent abandonnées parce qu'on ne put la découvrir elle-même. Plus de trois ans après, le parquet, instruit de sa résidence, ordonna une instruction à la suite de laquelle la Chambre du conseil près le Tribunal de Bruxelles, prenant en considération le peu de valeur de l'objet volé, et usant de la faculté que lui laisse la loi du 15 mai 1838, renvoya la prévenue devant le Tribunal correctionnel.

Ses conseils excipèrent de la prescription de trois années :

« Le fait tel qu'il est qualifié, disaient-ils, ne peut être puni que de peines correctionnelles; l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles est un délit, aux termes de l'article 1 du Code pénal; or, l'action publique contre les délits se prescrit par trois années, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction crim.

Le Tribunal accueillit ce système, le 19 septembre, et débouta le ministère public de son action,

« Attendu que, d'après le système de législation criminelle qui nous régit, c'est la nature de la peine à infliger qui donne à un fait répressible le caractère de crime ou de délit;

» Attendu que dans l'espèce il s'agit d'un vol domestique qui, à raison de circonstances atténuantes et du peu de valeur du préjudice causé, ne peut être puni que de peines correctionnelles;

» Attendu, qu'en matière correctionnelle, et aux termes de l'art. 638 du Code d'inst. crim., l'action publique est éteinte par le laps de trois ans, lorsque, comme dans l'espèce, il ne s'est fait aucune poursuite depuis le 20 juin 1840 jusqu'au 29 juin 1843. »

Devant la Cour le jugement fut infirmé.

ARRÊT. — « Attendu que le fait imputé à la prévenue, étant un vol domestique, constitue un crime punissable de la réclusion;

» Attendu qu'en matière criminelle l'action publique, aux termes de l'article 637 du Code pénal, n'est prescriptible que par le laps de dix ans;

» Attendu que les Chambres du conseil en commuant la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement, et en renvoyant par leur ordonnance les prévenus devant les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, n'enlèvent point au fait son caractère criminel, quoique ce fait ne puisse plus être puni, depuis l'ordonnance, que d'une simple peine correctionnelle;

» La Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare la prévenue non-fondée dans son moyen de prescription, ordonne de plaider au fond, séance tenante. » (Du 8 octobre 1845. — Plaid. MM^e MERSMAN et KOSTECKY.)

OBSERVATIONS. — Deux autres arrêts, l'un de la même Cour, du 6 novembre 1841 (*Journal du Palais*, P. belge, 1842, p. 576), l'autre de la Cour de Gand, du 15 mars 1838, (An-

nales de jurisprudence, 1838, 1, 513), ont décidé dans le même sens.

Le présent arrêt vient d'être déféré à la Cour suprême.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. le conseiller Mockel.

ATTENTAT AUX MŒURS. — CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

N'est pas coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs.

ARRÊT. — « Attendu que, si le prévenu est convaincu d'avoir, à plusieurs reprises, attenté à la pudeur de Mélanie de Br..., âgée de onze à douze ans, il n'a pas été établi que ces attentats aient été commis, soit avec violence, soit avec publicité; que, dans l'absence de l'une ou de l'autre de ces circonstances, les actes de libertinage auxquels le prévenu s'est livré, pour satisfaire ses passions personnelles, ne tombent sous l'application d'aucun texte des lois pénales;

» Attendu que vainement on voudrait rendre le prévenu passible des peines établies par l'article 334 du Code pénal, qui punit ceux qui ont attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la corruption de la jeunesse;

» Que, d'après le sens naturel des termes de cet article, expliqué d'ailleurs par les discussions auxquelles il a donné lieu, et par la législation antérieure, le législateur, sans s'occuper du séducteur qui agit pour son compte, et dans l'intérêt de ses passions, n'a entendu punir que ces odieux proxénètes qui, exploitant la misère et les passions d'autrui, en font un infâme et habituel trafic;

» Attendu qu'exercer personnellement des actes de débauche pour assouvir sa passion, et les faciliter au profit d'un tiers, sont des délits tout à fait distincts, qu'il est impossible de placer sur la même ligne et de punir de la même peine; qu'il ne peut y avoir d'excitation relativement à l'acte de débauche que l'on commet soi-même; que la combinaison des mots *exciter, faciliter, et favoriser habituellement* suppose l'intervention d'un tiers; que le concours de ces manœuvres et leur répétition habituelle rappellent avec précision les caractères essentiels du délit connu sous le nom de proxénétisme;

» Attendu que les lois pénales sont de stricte interprétation et qu'on ne peut pas étendre leurs dispositions par analogie; que si, dans leur silence, on est, dans certains cas, exposé à laisser impunis des actes profondément immoraux, les magistrats, uniquement chargés d'en faire l'application, n'ont pas le droit d'en remplir les lacunes ni d'en corriger les imperfections;

» La Cour, statuant par suite du renvoi qui lui a été fait par arrêt de la Cour de cassation du 16 mai dernier, met l'appel et ce dont appel au néant; émendant, renvoie le prévenu, etc. » (Du 7 octobre 1845. — Plaid. M^e RAMOUX.)

OBSERVATIONS. — L'interprétation de l'article 334 du Code pénal divise aujourd'hui, en Belgique, la Cour suprême et les trois Cours d'appel unanimes à repousser sa doctrine. Nous avons déjà indiqué cette divergence, mais d'une manière incomplète. Nous exposons ici l'état général de la jurisprudence.

La Cour de Gand est la première qui ait déclaré non punissable des peines de l'article 334 celui qui excite des mineurs à la débauche pour favoriser ses propres dérèglements. Elle a persisté à trois reprises dans son système, contraire à un arrêt de l'ancienne Cour de Bruxelles, du 9 octobre 1828 (*Annales de jurispr.* 1829, 2, 152) et à un arrêt plus récent de la Cour de cassation, du 25 mars 1838 (*Même recueil*. 1838, 2, 522, et *Journal du Palais*, partie belge, 1827-1840, à sa date).

Le premier arrêt de la Cour de Gand (En cause Debast) est du 6 décembre 1842. Il a été cassé le 16 janvier 1843 (*Belgique Judiciaire*, p. 254), et l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour de Bruxelles.

Le second arrêt (En cause Waterschoot) est du 21 décembre 1842. Il a été cassé le 16 février 1843 (*Belgique Judiciaire*, page 398), et l'affaire renvoyée devant la Cour de Bruxelles.

Saisie de ces deux procès, la Cour de Bruxelles a suivi le système de la Cour de Gand, dans deux arrêts identiques, du 29 avril 1845 (*Belgique Judiciaire*, page 882). — La Cour suprême, toutes chambres réunies, a de nouveau cassé ces deux décisions, par deux arrêts identiques également, du 8 août 1845 (*Belgique Judiciaire*, pag. 1318.) et renvoyé les procès

devant la Cour de Liège pour être jugés définitivement par celle-ci, lorsque la dénonciation de cette jurisprudence par le procureur-général au ministre de la justice aura amené l'interprétation souveraine de la législature.

Nous avons fait remarquer déjà que le désaccord, entre le Sénat et la Chambre, sur l'interprétation, obligerait le gouvernement à les dissoudre pour pouvoir vider les litispéances.

Le troisième arrêt (En cause Dierickx-Devisscher) est du 5 avril 1843. Il a été cassé le 16 mai suivant (*Belgique Judiciaire*, page 882, dans la note). On vient de lire la décision de la Cour de Liège, saisie de l'affaire par renvoi. Il est plus que vraisemblable que son arrêt, conforme à ceux de Gand et de Bruxelles, sera cassé de même par toutes les chambres réunies.

Tel est aujourd'hui, en Belgique, l'état de la jurisprudence sur l'article 554.

En France la jurisprudence a longtemps consacré l'applicabilité de l'article 554. — V. Cassation, 2 octobre 1815, (cité par Bourguignon, *Jurisp. des C. crimin.* sous l'article 554); 9 août 1816; 10 et 18 avril 1828; 29 janvier 1850; 5 et 23 juillet 1854; Angers, 14 juillet 1828; Paris, 22 novembre 1854 (*Journal du Palais*, à leur date); Cassation, 4 janvier et 26 juin 1858 (*Journal du Palais*, 58, 2, 54 et 55).

Néanmoins la jurisprudence nouvelle ne déclare plus l'article 554 applicable qu'au proxénétisme, et c'est par inadvertance que nous avons dit, page 882, en rapportant l'arrêt de cassation de Belgique, du 16 février 1842, que cet arrêt était conforme à la jurisprudence française; le contraire résulte des arrêts suivans: Cassation, 11 mai 1852 (*Journal du Palais*, à sa date); Bourges 19 janvier 1857 (57, 1, 413); Bordeaux, 24 novembre 1857 (*Gazette des Tribunaux*, du 29); Bourges 6 février 1858 (*Journal du Palais* 58, 2, 55); Limoges, 18 mars 1840 (40, 2, 570); Cass., aud. solen., 18 juin 1840 (40, 2, 577); Cass., 7 janv. 1841 (42, 1, 195); 19 mai 1841 (41, 1, 668); 5 août 1841 (41, 2, 701.) Rouen, 25 septembre 1841 (41, 2, 702); Cassation, 19 février 1842 (42, 2, 522); 28 avril 1842, (42, 2, 545).

Quant à la doctrine, RAUTER, n° 470, se prononce, mais sans motifs, pour l'applicabilité; CHAUVEAU et FAUSTIN, Théorie du Code pénal, t. 5, p. 44, la combattent savamment. Voir encore ACHILLE MORIN, *Journal du Droit criminel*, 1858, p. 14 et 196.

CHRONIQUE.

ASSISES D'ANVERS. — *Coups et blessures par un fils légitime.* — Condamné par les assises de Liège, le 12 mai, à 10 années de réclusion pour mauvais traitemens envers sa mère, Sébastien Coopmans avait vu son pourvoi, contre cette sentence, accueilli par la Cour de cassation (1); mais cette décision n'a point apporté de modification à son sort. Renvoyé devant les assises d'Anvers, Coopmans vient d'être de nouveau condamné à la même peine.

— COUR DE LA HAYE. — *Avocat.* — *Résidence.* — Les avocats, en Hollande, sont tenus de résider dans l'arrondissement où siège le corps judiciaire auprès duquel ils exercent.

La Cour de La Haye a sanctionné sévèrement cette obligation, dans son assemblée générale du 7 octobre, en ordonnant la radiation d'un membre de son barreau qui habitait l'arrondissement de Leyde.

NOUVELLES DIVERSES. — DÉCÈS. — NOMINATIONS.

— Composition des Chambres de la Cour d'appel de Bruxelles. Année judiciaire 1845-1844.

Première Chambre. — MM. Depage, premier président; — Delahault, Leveux, Delannoy, Vervloet, Van Mons, Defresne, conseillers. — Delebecque, 1^{er} avocat-général; — Vanböllé, commis-greffier.

Deuxième Chambre. — MM. Jonet, président; — Tielemans, Kaieman, Desierlants, A. Corbisier, Van Camp, Delevigne, conseillers; — De Bavay, avocat-général; — Dequertenmont, commis-greffier.

Troisième Chambre. — MM. Willems, président; — Lauwens, Percy, Van deneynde, Blagnies, De Branteghem, Vanhooghten, conseillers; — Cloquette, avocat-général; — Van Nieuwenhuysen, Vandenheuvel, commis-greffiers.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1231.

Quatrième Chambre. — MM. Espital, président; — Dupont, B.-J. Corbisier, Bosquet, Lyon, Messinne, conseillers; — Graaff, E. Corbisier, substitués de M. le procureur-général; — De Roissart, commis-greffier.

— M. Petit-Jean, conseiller à la Cour de Cassation, est décédé avant-hier à Bruxelles, à la suite d'une courte maladie. Il était âgé de 61 ans.

— Les assises de la Flandre-Orientale, pour le quatrième trimestre 1845, s'ouvriront à Gand le 21 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Van de Velde.

Les assises de la Flandre-Occidentale, pour le même trimestre, s'ouvriront à Bruges, ledit jour, sous la présidence de M. le conseiller Onraet.

— Le 21 de ce mois, est décédé à Gand, à la suite d'une maladie qui l'avait atteint récemment pendant un voyage en Suisse, M. Louis Lebègue, conseiller près la Cour d'appel des deux Flandres, décoré de la croix de Fer. M. Lebègue a siégé au Congrès national et à la Chambre des représentans dans les premières années de la révolution. Il était né le 28 septembre 1801. Il laisse une veuve et plusieurs enfans.

— Arrêtés royaux du 22 octobre 1845 : A. Hubert, juge au Tribunal civil de Tournai, nommé procureur du roi près de ce siège, en remp. du sieur Cuvelier, démission. — Sont institués : au Tribunal de commerce de Bruxelles, juges-suppléans, MM. Ferdinand Dansaert, pour un an, et François Devadder; au Tribunal de commerce d'Ostende, MM. Van Isegheem, président; Théodore Hamman, et Emile De Brouwer, juges; Désiré Landzweert et Charles Liebaert, juges-suppléans.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 4^e TRIMESTRE. — 2^e SÉRIE.

JURÉS. — Deheen, rent. à Louvain; — Adan, avocat à Bruxelles; — Minot, not. à Jodoigne; — Vanderveeken, doct. en dr. à Louvain; — Gérard, comm. à Bruxelles; — André, not. à Beauvechain; — Vanderbueken, pens. à St.-Josse-ten-Noode; — Blyckaerts, rent. à Tirlemont; — J. Demunck, rent. à Bruxelles; — Ronflette, not. à Ixelles; — De Robiano, prop. à Braine-le-Château; — Guiotte, rent. à Orbais; — Loquarts, prop. à Tirlemont; — De Lescaille, pens. à l'Ecluse; — Grégoire, brass. à Bruxelles; — Maes, Bovie, id, id; — P. Vandebosche, fabr. à Tirlemont; — Staes, nég. à Louvain; — Lejeune, méd. à Bruxelles; — TKint, avocat à Bruxelles; — Coenen, not. à Geetbetz; — Van Kockelberg, prop. à Houtain-le-Val; — Aspeculo, not. à Tirlemont; — Clymans, huissier à Bruxelles; — Herry, doct. en dr. à Louvain; — Vanderbueken, nég. id.; — Deridder nég. à Bruxelles; — Berthels, méd., à Nivelles; — De Lucsemans, avocat, à Louvain.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES — Thibou, méd.; Le Mort, rent.; Verdeyen, méd., et Godts, charp., tous quatre à Bruxelles.

ANNONCES.

Etude de Me Van BEVERE, notaire, rue Fossé-aux-Loups.

Le notaire VAN BEVERE vendra avec bénéfice de paumées et d'enchères.

1^{er} Lot. — Une rente perpétuelle de fr. 211,64 au capital de fr. 5291, hypothéquée sur une maison située à Bruxelles, rue de Louvain, n° 14, à charge de M. J.-B. Dewit, ébeniste.

2^e Lot. — Une idem modifié à francs 169-31, au capital de francs 4252-80 hypothéquée sur une maison située à Bruxelles, rue de Jéricho, n° 14, à charge de la dame veuve Claret, et ses enfans.

3^e Lot. — Une idem, modifiée à francs 203-17, au capital de francs 5079-36, hypothéquée sur une maison nommée le *Roi d'Espagne*, située à Koekelberg, sur la chaussée de Jette, à charge du sieur Mitchell, fabricant à Koekelberg.

4^e Lot. — Une idem, modifiée à francs 507-93, au capital de francs 14512-47 hypothéquée sur une maison située à Bruxelles, Nouveau-Marché-aux-Grains, n° 30, à charge de M. Crokaert Vandevin, nég. à Bruxelles.

5^e Lot. — Une idem, modifiée à francs 253-94, au capital de francs 8465-60, hypothéquée sur un terrain grand un hectare, avec les maisons y existantes, situé à Bruxelles, près de la Station du Midi, à charge de MM. Basse et Vanderzande à Bruxelles.

La séance pour la paumée est fixée au mardi 31 octobre 1843, et celle pour la vente définitive au mardi 7 novembre suivant respectivement à deux heures de relevée, en la chambre de ventes par notaires à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT COMMERCIAL.

DU DESSAISSEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE.

M. le procureur-général Fernelmont ayant choisi cette matière pour sujet de son discours de rentrée (1), a rappelé d'abord les difficultés que soulève, en Belgique, l'interprétation de l'article 442 du Code pénal. Ces difficultés ont, on le sait, amené entre les divers Tribunaux du pays, le Sénat et la Chambre des Représentans un conflit qui entrave l'issue de plusieurs procès importants, et la liquidation de plusieurs faillites.

Ces difficultés ont donné naissance à quatre interprétations différentes :

1° Celle des Cours d'appel, qui fait rétroagir le dessaisissement à la date de l'ouverture de la faillite ;

2° Celle du premier arrêt de la Cour de cassation, adoptée par le Sénat, d'après laquelle le dessaisissement ne prend cours qu'à la date du jugement déclaratif ;

3° Celle du second arrêt de la Cour de cassation, qui, en reconnaissant que le dessaisissement remonte à l'époque de l'ouverture de la faillite, restreint la nullité qui en résulte aux opérations faites par le failli avec des tiers de mauvaise foi ;

4° Finalement celle de la Chambre des Représentans qui, en reconnaissant aussi que le dessaisissement existe à compter de l'ouverture de la faillite, en limite les conséquences d'une manière moins restreinte que le second arrêt de la Cour de cassation.

Il y a notamment cette différence entre l'interprétation du second arrêt de la Cour de cassation et celle de la Chambre des Représentans, que, d'après la première, le paiement fait par le failli à l'un des créanciers de la faillite serait maintenu, si ce créancier ignore l'état de faillite, tandis qu'il serait annulé, dans tous les cas, d'après la seconde.

M. le procureur-général partage la première opinion sur la portée de la loi existante, et s'est principalement fondé, pour la défendre, sur l'historique des discussions auxquelles le Code de commerce a été soumis dans le Conseil d'Etat. Cette partie de son discours offre des aperçus ingénieux et des recherches neuves, dignes d'intérêt et propres à éclairer le prochain débat législatif.

Abandonnant l'examen de la loi existante pour discuter les principes d'une loi nouvelle, M. le procureur-général a émis le vœu que l'on restreignit l'extension donnée au dessaisissement rétroactif, tout en maintenant le système du report des faillites.

« Quant au sort des actes faits par le failli » a dit M. Fernelmont « il nous semble que la loi devrait d'abord distinguer les diverses périodes pendant lesquelles ils ont été faits, et poser les principes spécialement applicables aux actes faits pendant chacune d'elles. Ces périodes sont :

1° Celle qui suit immédiatement le jugement déclaratif ;

2° Celle qui embrasse l'intervalle entre l'ouverture de la faillite et ce jugement ;

3° Les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ;

4° La période antérieure à ces dix jours.

« Il n'y a, nous semble-t-il, aucune difficulté en ce qui concerne les actes faits par le failli pendant les première, troisième et quatrième périodes.

« Ceux qui sont faits dans la première période, alors que le failli est dessaisi de droit et de fait de l'administration de tous ses biens, alors qu'il ne peut plus être considéré comme représentant la masse, sont radicalement nuls, quel que soit leur objet, quelle que soit leur nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits, et ils doivent être déclarés tels par une disposition péremptoire de la loi.

« Le sort de certains actes faits pendant les dix jours qui ont

précédé l'ouverture de la faillite est réglé par les articles 445 à 446 du Code de commerce ; les dispositions de ces articles n'ont présenté aucune difficulté sérieuse, et nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de les modifier, ou d'en restreindre l'application.

« Seulement il nous semble que la nullité concernant les actes translatifs de propriétés immobilières à titre gratuit devrait être étendue aux actes translatifs de propriétés mobilières au même titre ; car celui qui est en dessous de ses affaires, n'a pas le droit d'être généreux, et il ne serait pas juste que le donataire pût s'enrichir au détriment des créanciers.

« Quant aux actes faits par le failli dans la quatrième période, c'est-à-dire, antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, ils sont indistinctement valables, et nous paraissent devoir être maintenus, sauf, le cas échéant, l'application des principes généraux et de la disposition spéciale de l'art. 447 du Code de commerce, concernant les actes et paiemens faits en fraude des créanciers. La législation actuelle ne nous paraît exiger aucune modification à cet égard.

« Nous abordons, messieurs, la seconde période. Quel doit être le sort des actes faits par le failli dans cette période où la faillite, non encore déclarée, existe déjà par la cessation de paiemens et dans un temps où, non encore dessaisi de l'administration de ses biens, le débiteur continuait à se livrer ostensiblement à l'exploitation de son commerce ?

« D'abord, il n'y a pas de doute que tous les actes qui, faits pendant les troisième et quatrième périodes, alors que la faillite n'existe pas encore, seraient nuls ou susceptibles d'être annulés, doivent subir le même sort lorsqu'ils sont faits après la faillite ; tels sont : 1° les acquisitions de privilèges ou d'hypothèques sur les biens du failli ; 2° tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit ; 3° les actes translatifs de propriété, à titre onéreux, et tous actes ou engagements de commerce, lorsqu'ils ont eu lieu en fraude des créanciers, et 4°, finalement, tous les paiemens de créances non échues.

« Il nous reste à examiner ce qu'il conviendrait de statuer concernant 1° les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux ; 2° les paiemens faits au failli ; et 3° les paiemens de dettes échues effectués par lui.

« Les actes ou opérations commutatifs ou à titre onéreux, qui n'ont pas été faits en fraude des créanciers, ne nous paraissent devoir être annulés que lorsque le tiers qui a traité avec le failli connaissait la faillite au moment où il traitait, et, même dans ce cas, l'opération ne devrait pas être annulée si elle n'a causé aucun préjudice à la masse, c'est-à-dire, si le failli a reçu l'équivalent de ce qu'il a donné et ne l'a pas détourné au préjudice de ses créanciers.

« En effet, dans les opérations commutatives ou à titre onéreux, il y a réciprocité de la part des parties contractantes. Dans un achat, si le failli donne son argent, le vendeur donne sa marchandise ; dans une vente, le failli se défait de sa marchandise, et il en reçoit le prix ou la valeur. Il ne serait donc pas raisonnable d'annuler de telles opérations. Cependant si l'opération était onéreuse pour le failli, si la valeur de ce qu'il a donné dépasse notablement ce qu'il a reçu en retour, il y aurait disposition, à titre gratuit, de l'excédant, et dès-lors le tiers devrait pouvoir être contraint à en faire rapport à la masse, car il ne serait pas juste qu'il s'enrichit au préjudice des créanciers.

« Les paiemens faits au failli, resté en possession de l'administration de ses biens, devraient aussi être maintenus lorsque le débiteur a ignoré l'état de faillite dans lequel il se trouvait ; ils devraient également être maintenus dans le cas contraire, si la somme payée a profité à la masse ; car, encore une fois, celle-ci ne peut pas s'enrichir au détriment de celui qui a payé. Les règles à formuler à cet égard dans le Code de commerce

(1) V. Belg. Jud. p. 1610.



devraient, nous semble-t-il, être basées sur les principes consacrés par les articles 1240 et 1241 du Code civil.

» Quant aux paiemens effectués par le failli à des créanciers antérieurs à la faillite, nous maintenons que la loi devrait les déclarer indistinctement nuls, et obliger ceux auxquels ils ont été faits à rapporter à la masse les sommes, valeurs ou objets mobiliers, ou immobiliers, qui leur ont été donnés en paiement, et ce, sans distinction de dettes échues et de dettes non échues, et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si celui qui a reçu le paiement connaissait ou ne connaissait pas l'état de faillite du débiteur.

» La faillite est un naufrage commun dans lequel le sort des créanciers doit être le même. Dès que la cessation de paiemens existe, elle doit exister pour tout le monde; il y aurait injustice si l'un des créanciers pouvait être payé de préférence aux autres. Ce serait une contravention formelle à l'art. 2095 du Code civil, qui prescrit la répartition de l'avoir du débiteur par contribution entre tous ses créanciers, sauf les causes de préférence établies par la loi; il ne doit pas dépendre du failli de faire des répartitions inégales en soldant quelques-uns de ses créanciers avec les fonds destinés à tous les autres; ici la bonne foi ne peut pas valider ce paiement, car nulle part la loi ne la considère comme une cause de préférence; et qu'importe d'ailleurs la bonne foi quand il s'agit d'un paiement fait à l'un des créanciers de la faillite au détriment des autres; il ne s'agit pas d'une perte à faire supporter par le créancier; il s'agit de ne pas lui laisser un avantage injuste et que la loi lui refuse; il faut donc assujettir au rapport, sans distinction, tous les paiemens faits depuis l'ouverture de la faillite; sans cela la contradiction la plus bizarre existerait dans notre législation.

» En effet, l'hypothèque n'est qu'une garantie, c'est une sûreté pour arriver au paiement; l'hypothèque est donc moindre que le paiement lui-même. Eh bien! le Code de commerce, par une disposition que personne ne critique, proclame que nul ne peut, même dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, acquérir un droit d'hypothèque sur les biens du failli. La simple garantie pour sûreté d'un paiement serait donc frappée de nullité, sans examen de la bonne ou mauvaise foi, et le paiement effectif, qui est beaucoup plus que la garantie, serait maintenu. Cela ne peut évidemment être admis.

» Nous ne nous dissimulons pas que cette nullité absolue, et l'obligation qui serait imposée au créancier de rapporter à la masse ce qu'il a reçu en paiement de sa créance, aurait un inconvénient grave à l'égard des tiers porteurs d'effets négociables qui, ayant reçu le paiement de ces effets, n'auraient pas été dans le cas de devoir les faire protester, et d'exercer leur recours contre les précédens endosseurs, et le tireur de ces effets, dans les délais prescrits par la loi.

» Nous reconnaissons qu'il y aurait injustice à le priver de ce recours, mais il nous semble qu'il serait possible de le prévenir, en ouvrant aux endosseurs, à compter du jour où ils auront dû rembourser à la masse le montant de tels effets payés par le failli, toutes les actions récursoires qu'ils auraient eues en cas de protêt faute de paiement des mêmes effets. »

Les modifications proposées par M. le procureur-général méritent une sérieuse attention. En effet, outre l'intérêt que présente toujours un travail consciencieux empreint d'un sincère désir d'être utile plutôt que brillant, le discours de M. Fernelmont a une autorité particulière. Ce magistrat fait partie d'une commission instituée pour revoir la législation sur les faillites.

Sans préjudice d'un examen plus approfondi, nous le disons dès à présent, quelques innovations proposées par M. Fernelmont nous ont semblées heureuses, et nous serions charmés d'apprendre que, sous ce rapport, ses idées seraient les prémisses de la législation à venir.

M. B....., né à Lille, et porteur d'un diplôme de docteur en droit, délivré par le jury belge, s'est présenté au serment d'avocat devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le ministère public ayant exprimé des doutes sur l'admissibilité du candidat, la cérémonie fut ajournée à demain, lundi.

La question soulevée est celle de savoir si un étranger est habile à exercer en Belgique la profession d'avocat, en accomplissant d'ailleurs toutes les conditions imposées à cet effet aux

nationaux.

En France, la négative est généralement admise. MM. Mollet, Dupin, Bioche et Goujet, Dalloz, jeune, et Merlin, partagent cet avis, qu'ont adopté les conseils de discipline de Grenoble et de Marseille, les 6 février 1850 et 12 août 1840 (V. SIREY, 1852, 2, 96.—1840, 2, 555.)

Cette opinion se base :

1° Sur des ordonnances qui autorisaient les facultés de l'ancienne monarchie française à conférer les degrés académiques aux étrangers, mais à charge de n'en point faire usage en France. Or, le degré académique étant indispensable pour l'exercice de la profession, l'étranger se trouvait, par suite de cette prohibition, virtuellement exclu du barreau;

2° L'on ajoute que le titre d'avocat confère aujourd'hui l'exercice de certains droits politiques;

3° Que l'avocat est éventuellement juge-suppléant;

4° On invoque des raisons d'ordre public, de dignité et de convenance.

Ces divers motifs ne sont point tous également applicables dans notre pays.

Quant aux argumens tirés de la législation ancienne de France, ils nous sont étrangers, cette législation n'ayant jamais été obligatoire pour nous.

Notre droit ancien présente d'ailleurs de notables dissemblances avec le droit français, sous ce rapport.

La prohibition de conférer des grades académiques aux étrangers ne se rencontre nulle part dans les statuts de notre université nationale, celle de Louvain. La *visitatio universitatis*, du 5 septembre 1617, n'en contient pas un mot, tout en énumérant soigneusement les conditions d'admission aux grades; tandis que le recueil des privilèges de cette institution parle souvent d'étudiants étrangers, et renferme même des saufs-conduits accordés, en tems de guerre, aux écoliers sujets de puissances ennemies. O Connell est docteur de Louvain.

Il ne semble pas que nos corps judiciaires, conseils de discipline de l'époque, à l'égard du barreau, aient repoussé les docteurs ou licenciés étrangers, gradués dans les Universités de l'obéissance du souverain. L'ordonnance du 15 avril 1604, pour le Conseil de Brabant; l'édit du 7 février 1587, pour la Flandre; celui du 8 août 1559, pour le Grand Conseil de Malines; l'ordonnance de 1620, pour le Conseil de Namur; les Chartes générales, ch. 67, et le Style de la Cour de Mons, du 17 décembre 1611, déterminent les qualités requises pour exercer la profession d'avocat aux Conseils de ces diverses provinces et sont muettes sur la question.

Quelques Coutumes traitent des avocats; une seule, à notre connaissance, celle de Bréda, art. 270 (2), exige que l'avocat soit bourgeois de la ville.

Les commentateurs de ces documens législatifs, Raparlier pour le Hainaut, de Ghewiet pour la Flandre, Wynants pour le Brabant, dans ses *Remarques manuscrites* sur l'Ordonnance du Conseil, ne sont pas plus exigeans que les textes.

Enfin nous croyons même pouvoir citer un précédent contraire aux idées françaises et applicable au Grand Conseil de Malines. Bouricius, auteur d'un petit traité *De officio advocatorum*, était Frison, né à Leeuwarden; il dit dans sa préface qu'il a exercé la profession d'avocat au Grand Conseil de Malines. Il est vrai qu'à cette époque (xvi^e siècle) la Frise et Malines, quoique pays distincts, appartenaient au même souverain, le roi d'Espagne. Remarquons toutefois qu'à cette même époque, dans les provinces où, pour certains offices, la qualité d'étranger était une cause d'exclusion, par exemple en Brabant, pour la place de chancelier, on réputait étrangers les sujets du roi, nés hors de la province, tels que les Flamands, etc.

Nous tenons à constater cette divergence d'idées entre la France et la Belgique anciennes, parceque le droit ancien a dû nécessairement influencer sur les opinions et les décisions modernes, dans le premier de ces pays. En effet, les réglemens français, postérieurs au décret de 1810, donnent formellement aux anciennes coutumes et traditions du barreau *force de droit coutumier* (2).

La loi du 11 septembre 1790, fut introduite en Belgique

(1) Cout. de Brabant, II, p. 868.

(2) Art. 45 de l'ordonnance de 1822.

avec la conquête et la réunion à la France; elle supprimait les avocats, auxquels la loi du 6-27 mars 1791, art. 36, substitua le premier venu avec qualification de « défenseur officieux, » sans exclusion de l'étranger.

La loi du 22 ventôse an XII exige de rechef, chez l'avocat, le grade de licencié, mais elle n'exige pas la qualité de citoyen.

Le décret impérial du 14 décembre 1810, l'arrêté du 6 août 1855, en Belgique, n'excluent pas l'étranger.

Les écoles de droit de l'Empire, les universités du royaume des Pays-Bas, le jury d'examen institué en Belgique, n'ont jamais exclu les étrangers, des grades académiques.

Il y a plus: la loi du 27 septembre 1855 autorise le roi à permettre aux *étrangers* gradués en universités *étrangères*, l'exercice de la profession d'avocat, sur avis conforme du jury d'examen. De là cette singulière conséquence, si le système français devait régir la Belgique, qu'en ce pays l'étranger gradué à l'étranger pourrait être avocat dans un cas donné, tandis que l'étranger gradué en Belgique ne le pourrait jamais. Le roi peut dispenser le premier: il ne peut dispenser le second, car aucune loi ne lui accorde ce droit et le roi n'a de droits que ceux qu'il tient d'une loi formelle (Constitution, art. 78).

Il est de principe constitutionnel en Belgique que l'étranger y est l'égal du régnicole, sauf les exceptions établies par la loi (Constitution, art. 128).

D'où la conséquence, qu'en l'absence d'une loi formelle, il est bien difficile, si pas impossible, de concilier l'exclusion ici combattue, avec l'esprit de notre Charte.

Restent les raisons d'ordre secondaire puisées en dehors de la législation.

La loi, dit-on, attache au titre d'avocat l'exercice de certains droits politiques, droits réservés aux seuls Belges. L'habileté aux fonctions de juré, par exemple (Loi du 15 mai 1858, art. 1.)

C'est là une erreur: le droit d'être juré dérive, non du titre d'avocat, mais du grade académique qui évidemment peut être conféré à l'étranger. Le grade donne la même habileté dans toutes les facultés.

L'avocat est un juge-suppléant éventuel.

Oui, mais à la condition de réunir les qualités exigées pour être juge, l'âge, par exemple.

Remarquons que l'avocat *peut* être juge, mais qu'il n'est dit nulle part qu'il *doive* l'être.

Les motifs de convenance mis en avant par les conseils de discipline français ne sauraient suffir pour créer seuls des exclusions, toujours de stricte interprétation. Il peut ne pas être désirable de voir envahir le barreau par des étrangers, mais à l'appui de ce désir la loi n'a rien statué jusqu'ores.

Toutes ces considérations, aures, tombent devant la loi du 27 septembre 1855, qui admet certains étrangers dans le barreau.

Reste à dire deux mots des précédens belges sur la question.

Les tableaux de l'ordre à Liège et à Bruxelles ont souvent compté des noms d'étrangers. Le tableau actuel comprend encore pour notre barreau des confrères Français, Allemands et Polonais non naturalisés.

Pour ces confrères la Cour n'a soulevé aucune difficulté, non plus que le Conseil de discipline qui, d'après une jurisprudence constante, avait le droit de refuser l'inscription au tableau, alors même que la Cour les eut admis au serment.

Il y a quelques années, un Hollandais se présentant devant la même Cour se vit averti d'une opposition éventuelle, par le ministère public. On la motivait alors comme mesure de représailles, fondée sur une jurisprudence analogue qu'auraient embrassée les Cours de justice hollandaises à l'égard des Belges. Ce jeune docteur n'accepta pas le combat et la question resta indécise.

En 1855, un individu, Français, porteur d'un diplôme de licencié délivré en France depuis la séparation, fut repoussé du serment non parcequ'il était étranger, mais parceque son diplôme n'était pas légal en Belgique. La Cour et le ministère public é mirent même l'avis que, si l'individu avait été porteur d'un diplôme français, délivré en France sous l'Empire, il eût fallu l'admettre au serment d'avocat.

L'arrêt est du 5 août 1855 (5).

(3) V. Jurisp. XIX^e siècle, 1833, Partie belge, page 441.

En résumé: aucune loi ne justifie en Belgique l'opposition que semble rencontrer le sieur B...; cette raison suffit, dans notre opinion, pour déclarer cette opposition mal fondée. Nous ferons connaître à nos lecteurs le sentiment de la Cour sur cette question qui n'est pas sans gravité.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

LISTES ÉLECTORALES. — OMISSION. — RÉCLAMATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les individus qui soutiennent avoir été indûment omis sur les listes électorales ne peuvent adresser directement leur réclamation à la députation permanente sans en avoir préalablement saisi le collège échevinal. (Art. 4 et 7 de la loi électorale du 1^{er} avril 1843.)

Le 25 mai 1845, décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège, qui décide négativement la question.

Pourvoi pour fausse application des art. 4 et 7 de la loi du 1^{er} avril 1845.

« D'après l'article 4 de cette loi, disait le demandeur, C.-J. HANESSE, comme d'après l'art. 7 de la loi du 5 mars 1851, le collège des bourgmestre et échevins doit procéder tous les ans à la révision des listes, et, soit qu'il retranche le nom d'un citoyen qui y était porté l'année précédente, soit qu'il y ajoute celui d'un citoyen qui avait été omis, ou qui, depuis, a réuni les conditions requises pour être électeur, il rend une décision, puisqu'il a dû examiner, et prononcer suivant le résultat de cet examen. La députation est donc tombée dans une erreur matérielle, en disant qu'il n'existait pas de décision dont elle pourrait connaître; elle a violé l'art. 4 de la loi du 1^{er} avril 1845, en déniant le caractère de décision à la révision que le collège des bourgmestre et échevins est chargé de faire d'office, chaque année, des listes électorales, pour en retrancher ou y ajouter les noms des citoyens qui réunissent ou ont cessé de réunir les conditions requises pour y être porté.

« L'arrêté dénoncé a faussement interprété l'article 5, en supposant qu'il faut nécessairement qu'il soit intervenu une seconde décision, sur réclamation, pour que le second degré de juridiction puisse être saisi. La réclamation qui aurait pu être adressée au collège des bourgmestre et échevins n'aurait eu d'autre effet, comme l'opposition à un jugement par défaut, que de porter le collège à revenir de sa première décision, et l'absence de cette réclamation ne peut pas plus priver la partie intéressée du droit que lui donne la loi à un second degré de juridiction, que l'absence d'opposition à un jugement par défaut ne priverait le défaillant du droit d'appel. »

ARRÊT. — « La Cour, oui le rapport de M. le conseiller DE FAVEAUX, et sur les conclusions de M. DE CUYPER, avocat-général;

« Vu les articles 8, 12 et 15 de la loi du 5 mars 1851 modifiée par celle du 1^{er} avril 1845;

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions, que les réclamations formées contre les listes électorales, par les individus qui prétendent avoir été indûment inscrits, omis ou rayés, doivent être adressées à l'administration communale qui en est juge en premier ressort, que la députation permanente du conseil provincial ne peut donc connaître de ces réclamations qu'après qu'elles ont été soumises au collège échevinal, et sur l'appel des décisions rendues par celui-ci;

« Attendu que le demandeur qui ne figurait pas sur la liste des électeurs en 1842, n'a pas réclaté son inscription lors de la révision faite en avril dernier; que, prétendant avoir à se plaindre de cette omission, il a porté directement devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, une réclamation dont il n'avait pas saisi préalablement l'administration communale;

« Attendu que cette députation, en déclarant cette demande non-recevable, a fait une juste application des articles ci-dessus visés, et n'a pas contrevenu aux autres dispositions invoquées à l'appui du recours en cassation;

« Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 26 juin 1845. — Plaid. M^e SANFOURCHE-LAPORTE.)

OBSERVATION. — La Cour, par arrêt du même jour, a rejeté, par des motifs identiques, le pourvoi d'Arnould Lemoine.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — RÉOLUTION DE LA VENTE. —
CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — TIERCE-OPPOSITION.

Un créancier hypothécaire n'est pas recevable à former tierce-opposition au jugement rendu contre son débiteur, prononçant la résolution de la vente de l'immeuble hypothéqué, et annihilant ainsi le droit d'hypothèque.

Par acte du 25 décembre 1819, Mohimont-Bivort vendit à Cantineau la ferme de la Basse-Cour, à Florennes.

Le prix était payable à des termes périodiques ultérieurs.

L'acquéreur ne paya que des à-comptes et ne se libéra point entièrement envers son vendeur.

Le 25 juin 1821, Cantineau, acquéreur, emprunta à Duchesne, que les époux Vigneron représentent, une somme de *trente mille francs*, pour assurance de laquelle il hypothéqua la ferme acquise de Mohimont.

Plus tard, et par deux jugemens rendus par le Tribunal civil de Dinant, les 16 juin et 22 juillet 1826, la résolution de la vente fut prononcée contre Cantineau, au profit de Mohimont qui reprit possession de la ferme.

Les époux Vigneron, créanciers hypothécaires dûment inscrits, ne furent point appelés à l'instance vidée par ces jugemens.

En 1842 il y formèrent tierce-opposition, et le Tribunal de Dinant fut saisi de leur demande.

Voici en substance comment ils raisonnaient pour la faire recevoir :

« L'art. 474 du Code de procédure civile, disaient-ils, porte « qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement » qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux » qu'elle représente, n'y ont été appelés. » Ainsi la loi ne requiert que deux conditions; il faut *en premier lieu* que le jugement préjudicie aux droits de celui qui forme tierce-opposition, et *en second lieu* que ni celui-ci, ni celui qu'il représente, n'aient été appelés.

« Or, ici les jugemens de 1826 nous enlèvent notre seul gage hypothécaire, ils nous enlèvent notre créance elle-même qui n'avait d'autre sûreté que l'hypothèque; ils préjudicient donc bien à nos droits.

« D'un autre côté, nous n'avons pas non plus été appelés en cause lors de ces jugemens, et dès lors notre tierce-opposition réunit la double qualité nécessaire pour la rendre recevable.

« C'est en vain que Mohimont prétend que nous avons été représentés au jugement de 1826, par nos débiteurs et qu'ainsi nous ne pouvons former tierce-opposition. Du moment, en effet, qu'un créancier a acquis un droit d'hypothèque, cela constitue pour lui un droit réel plus fort même que celui de propriété, *jus fortius jure proprietatis*. Ce droit d'hypothèque est personnel au créancier, il est indépendant de la volonté du débiteur, et il ne peut s'éteindre qu'avec le concours de ce créancier ou par un jugement rendu contre lui personnellement, car il est entièrement hors du pouvoir du débiteur de ravir, à l'insu du créancier, le droit réel de celui-ci sur l'immeuble hypothéqué. »

A l'appui de ce raisonnement les demandeurs invoquaient un arrêt de la Cour de Paris, du 24 mars 1854 (SIREY, 54, 2, 381); un autre arrêt de la même Cour du 27 mars 1854, (SIREY, 23, 2, 195); et un arrêt de la Cour de cassation, du 19 novembre 1853 (SIREY 56, 4, 177).

Le Tribunal n'a point accueilli leur système.

JUGEMENT. — « Attendu que, pour être recevable à former tierce-opposition, il faut que l'on n'ait pas été représenté dans le jugement contre lequel elle est dirigée;

« Attendu que le débiteur représente ses créanciers hypothécaires dans un jugement qui a pour objet la résolution de la vente des biens hypothéqués, à moins qu'il n'y ait eu, entre le vendeur et l'acheteur, fraude pratiquée pour dépouiller les créanciers de leurs droits; qu'en effet, hors le cas de l'exception dont il vient d'être parlé, ils ne tirent que de leur débiteur, du contrat qu'ils ont passé avec lui, les droits qu'ils ont sur ces biens, et qu'ils sont conséquemment ses ayans-cause;

« Attendu que c'est en vain que, pour le soutien de l'opinion contraire, on a prétendu que, par l'acte constitutif de l'hypothèque consentie au profit de Duchesne, qui est représenté par les demandeurs, Cantineau avait aliéné une partie des droits qu'il avait à la propriété, et que, par les jugemens des 16 juin

et 22 juillet 1826, il n'avait pu porter atteinte à cette partie de droit cédé, ni conséquemment en disposer, puisqu'elle ne lui appartenait plus; que Cantineau n'avait donc pu agir dans le procès en résolution que dans l'étendue de ses droits; qu'il n'y représentait conséquemment pas son créancier; que cependant ces jugemens ont pour effet d'anéantir l'hypothèque de celui-ci; qu'il préjudicait donc à ses droits et que, partant, il y a termes habiles à la tierce-opposition;

« Attendu que ce raisonnement n'est rien moins que concluant. D'abord il n'est pas vrai de dire que Cantineau ait, par les jugemens de 1826, disposé d'un droit qu'il avait auparavant cédé à Duchesne, car les décisions judiciaires ne sont pas attributives, mais seulement déclaratives de droits; de sorte que, par les jugemens précités, Cantineau n'a rien cédé et qu'il a seulement été déclaré, par ces jugemens, que la condition à laquelle était subordonnée chez lui sa qualité de propriétaire ne s'étant pas accomplie, il était censé n'avoir jamais été propriétaire et n'avoir jamais eu, conséquemment, aucun droit à la propriété de la ferme dont il s'agit; que si, par l'effet de la résolution, tous ses droits à cette ferme ont été anéantis, il en résulte, par voie de conséquence, que ceux qu'il avait transférés en accordant hypothèque sur cette ferme, se sont aussi évanouis, puisqu'il n'a pu céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même, et que l'hypothèque est toujours soumise aux mêmes conditions que le droit de celui qui l'accorde;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Duchesne a été représenté par son débiteur Cantineau pour ce qui concerne les droits que celui-ci lui a transmis; qu'ainsi, abstraction faite de la collocation frauduleuse alléguée par les demandeurs, ceux-ci doivent être déclarés non-recevables dans leur conclusion principale;

« Attendu, quant à la conclusion subsidiaire, etc. »

Le Tribunal déclare les époux Vigneron non-recevables dans leurs conclusions et les condamne aux dépens. (Du 24 juin 1845. — Plaid. MM^e LELIÈVRE, MARCHOT et WALA, c. ZOUBE et COLLET.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Claus.

FAILLITE. — FIXATION DE L'OUVERTURE. — INSOLVABILITÉ.

L'ouverture de la faillite doit être fixée au jour du premier protêt, même suivi de paiement, s'il appert des circonstances que l'insolvabilité du failli remonte à cette époque.

Par jugement du Tribunal de commerce de Gand, en date du 21 novembre 1840, J. D..., alors fabricant en cette ville, fut déclaré en état de faillite, et l'ouverture en fut provisoirement fixée au 31 août précédent. Plusieurs créanciers formèrent opposition à ce jugement; ils demandèrent la plupart que l'ouverture de la faillite fut fixée au 21 novembre, date du jugement déclaratif, et, subsidiairement, au 20 juillet 1840; un seul conclut à ce qu'elle fut fixée à une date quelconque, postérieure au 3 septembre 1840. — Le syndic conclut au maintien de la fixation provisoire et, subsidiairement, au report de la faillite à la date du 20 juillet 1840.

JUGEMENT. — « Attendu que, par le jugement déclaratif de la faillite, en date du 21 novembre 1840, son ouverture a été provisoirement fixée au 31 août précédent;

« Mais, attendu qu'il résulte de l'ensemble des pièces produites au procès que le protêt, faute de paiement à son échéance, de la traite de Lavino de Manchester, survenu à la date du 21 juillet 1840, de même que les protêts subséquens des 5 et 17 suivans, et ceux postérieurs, n'ont eu d'autre cause que l'insolvabilité du failli;

« Attendu que, s'il est vrai, en général, que l'insolvabilité n'est pas un caractère légal de la faillite, il est non moins incontestable, qu'une fois la faillite déclarée, l'insolvabilité du failli doit être prise en considération pour déterminer le caractère des actes auxquels on veut rattacher une cessation de paiemens;

« Que, puisque l'insolvabilité était réelle, dans l'espèce, à l'époque du 21 juillet 1840, qu'elle s'est manifestée par un acte extérieur et public, et qu'elle a été suivie d'un jugement déclaratif de faillite, il est rationnel d'en conclure qu'il y avait véritablement à cette époque cessation de paiemens, dans le sens de l'article 441 du Code de commerce;

« Que vainement on allègue que le failli aurait postérieure-

ment acquitté l'import des trois premiers effets protestés, et aurait effectué d'autres paiements encore, puisqu'il est constant que ces divers paiements n'ont été réalisés que par suite de sacrifices inconsidérés et de l'emploi des derniers moyens qui restaient au failli pour éloigner la publicité de sa faillite ;

» Que de semblables paiements, qui ne servent qu'à achever la ruine d'un failli, ne sauraient être invoqués comme preuve de sa solvabilité à l'époque à laquelle ils ont eu lieu, ni avoir pour effet d'interrompre la cessation de ses paiements ;

» Que, s'il pouvait en être autrement, le sort des créanciers ne se trouverait plus irrévocablement fixé par l'avènement de la faillite, selon le vœu du législateur, mais serait mis à la merci de quelques-uns d'entre eux qui, plus tôt instruits de la situation de leur débiteur, ne reculeraient pas devant des manœuvres que la bonne foi désavoue, pour tenir fictivement le failli quelques jours de plus à la tête de ses affaires et se couvrir entretemps au détriment de la masse ;

» Par ces motifs, le Tribunal fixe définitivement l'ouverture de la faillite au 21 juillet 1840, compense les dépens. (Du 27 juillet 1845.)

OBSERVATIONS. — La fixation du jour auquel est censé remonter l'ouverture d'une faillite, c'est-à-dire, d'après la définition légale, du jour où la cessation de paiements a eu lieu chez le failli, constitue l'un des points les plus embarrassants du droit commercial. Une controverse relative aux effets de cette fixation sur les engagements du failli, ainsi que sur les droits des tiers, divise, en Belgique, non-seulement la Cour de cassation et les Cour d'appel, mais le Sénat et la Chambre des représentants. Quatre systèmes d'interprétation de l'article 454 sont en présence, ainsi que l'a rappelé M. le procureur-général Fernelmont dans son discours de rentrée.

Quelle que puisse être l'issue du conflit dans les chambres législatives, la décision du Tribunal de Gand ne saurait en être modifiée.

Le Tribunal, a, croyons nous, décidé une question de droit assez simple que les circonstances de fait obscurcissaient seules en apparence. La question posée n'était pas en effet celle de savoir si un protêt purgé peut être envisagé comme point de départ d'une faillite. On a jugé, et avec raison, que des paiements opérés après un protêt n'étaient pas une preuve péremptoire que l'état d'insolvabilité, que la cessation de paiements avait disparu. Un refus de paiement ne prouve pas une cessation complète, un paiement opéré ne saurait davantage prouver à lui seul l'état des affaires d'un négociant. Le protêt et le paiement, dans ces hypothèses respectives, sont uniquement des symptômes de deux faits contraires et non des démonstrations complètes ou des présomptions légales.

La jurisprudence a du reste interprété habituellement dans un sens conforme à cette opinion, le Code qui nous régit. On peut consulter sur ce point deux arrêts intéressants de la Cour de Bruxelles, l'un du 18 mars 1850, l'autre du 12 mai 1852. Au reste on conçoit sans peine qu'en pareille matière le fait domine le droit, et qu'il soit impossible d'appliquer directement d'un cas à un autre les décisions judiciaires recueillies par les arrêstistes.

Le Tribunal consulaire, en déclarant l'existence de l'état de faillite chez un commerçant, se borne à constater que des circonstances établies au procès résulte la démonstration de la cessation de paiements à une époque déterminée. Il décide en juré sur l'existence d'un fait complexe, sur la vérité d'une preuve; la décision doit donc être réputée spéciale à la cause comme le sont les circonstances et les faits qui y ont donné lieu.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

COMMISSIONNAIRE. -- FAILLITE. -- CONSIGNATION. -- COMPÉTENCE. -- PRIVILÈGE.

Le commissionnaire peut assigner le syndic d'une faillite avec laquelle il a un compte de consignation, devant le Tribunal de son propre domicile.

Il y a contrat et privilège de consignation même lorsque le consignataire n'est pas chargé du loyer des magasins, du salaire des commis, et n'a droit qu'à une remise sur ses placements.

Le 21 novembre dernier, M. Duez-Dubrunfault, négociant à Lille, a expédié en consignation à M. Favre, de Paris, des toiles d'une valeur de 58,000 fr. M. Favre lui a remis à titre d'avance une somme d'environ 22,000 fr. en ses acceptations.

M. Duez-Dubrunfault est tombé en état de faillite, et M. Dathis, son syndic, a été assigné devant le Tribunal de commerce de Paris pour voir ordonner la vente des toiles et l'attribution du prix, par privilège, au consignataire.

M. Dathis a demandé son renvoi devant le Tribunal de Lille.

« Aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, en matière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli; et par ces mots, « en matière de faillite » il faut entendre toutes les contestations qui naissent à cause de la faillite; or, le privilège réclamé par M. Favre est une question de faillite, incompétemment soumise au Tribunal de Paris. — Au fond, M. Favre n'a droit à aucun privilège de consignation. L'article 91 du Code de commerce considère comme commissionnaire celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social pour le compte d'un commettant; et l'art. 95 du même Code n'accorde de privilège au commissionnaire pour le remboursement de ses avances sur les marchandises, qu'autant qu'elles lui ont été expédiées d'une autre place pour le compte d'un commettant, et qu'elles sont à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public. Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce; M. Favre n'était que le préposé de Duez-Dubrunfault; il ne conservait la marchandise que pour la garantie des paiements qu'il pouvait faire après coup, et le remboursement des traites qu'il acceptait moyennant une commission; de plus, le magasin de la rue Bertin-Poirée appartenait si bien à Duez, qu'il en payait le loyer et les commis, et que le syndic y a fait apposer les scellés après la déclaration de faillite. »

M. Favre, a repoussé l'exception d'incompétence, et soutenu que, s'agissant d'avances et de valeurs fournies à l'occasion de consignations, le paiement devait être effectué dans le lieu où les avances avaient été faites. Le mandat a été donné et exécuté à Paris; les marchandises ont été consignées à Paris dans les magasins du sieur Favre, où elles sont encore. — Les lettres de voiture lui ont été adressées en son nom personnel; peu importe qu'il porte au débit de M. Duez les loyers du magasin loué en son propre nom; c'est là une convention particulière qui ne change pas la nature du contrat.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le renvoi :

» Attendu que Favre assigne le syndic de la faillite Duez-Dubrunfault en remboursement d'avances faites sur consignations ;

» Attendu que ladite faillite a été déclarée à Lille; que le syndic invoque le septième paragraphe de l'art. 59 du Code de procédure civile, lequel est ainsi conçu : « En matière de faillite le défendeur est assigné devant le juge du domicile du failli ; »

» Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le cas prévu dans la disposition de la loi précitée se rencontre dans l'espèce ;

» Attendu que les marchandises sur lesquelles Favre prétend avoir fait ses avances étaient consignées à Paris; que c'est à Paris que le paiement et la vente devaient être effectués ;

» Attendu que Favre aurait pu, antérieurement à la faillite de Duez-Dubrunfault, l'assigner valablement devant ce Tribunal pour être remboursé de ses avances et être autorisé à faire vendre le gage déposé en ses mains ;

» Attendu que le privilège réclamé est spécial sur la chose; qu'il existait avant le jugement déclaratif; que l'état de faillite de Duez-Dubrunfault n'a modifié ni la position, ni les droits de Favre, qui agit présentement vis-à-vis les ayans-droit de son débiteur ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de faire l'application de l'art. de loi précité ;

» Le Tribunal retient la cause ;

» Au fond :

» Attendu que, sur la proposition de Duez-Dubrunfault, Favre a consenti à lui faire des avances sur consignation de toile : que ce fait ressort de toutes les parties d'une volumineuse correspondance ;

» Attendu que les marchandises étaient expédiées de Lille à l'adresse de Favre; qu'à leur arrivée elles entraient dans un magasin loué au nom dudit Favre, lequel était imposé comme négociant en toiles ;

» Attendu que si ce dernier n'a prélevé qu'une commission

de banque sur le montant des paiemens, et une commission de vente sur le produit de la marchandise; que si, d'un autre côté, il a débité son commettant du loyer du magasin et autres frais, ainsi que des appointemens des commis chargés des placemens, ces différentes circonstances ne lui ont pas fait perdre la qualité de consignataire;

» Attendu qu'il n'était pas le commis de Duez-Dubrunfault, mais son commissionnaire, payant patente, ayant un magasin en son nom et la marchandise à sa disposition, donnant des acceptations, vendant, livrant, facturant en son nom les toiles qui lui étaient expédiées par ledit Duez;

» Attendu que Favre réunit toutes les conditions prescrites par l'article 95 du Code de commerce; que ledit article n'exige pas que les droits de commission soient fixés et prélevés d'une certaine manière; que le consignataire et le consignataire sont entièrement libres cet égard;

» Condamne Dathis à payer à Favre 20,208 fr. 68 c., plus le montant des frais de magasin et les contributions;

» Fait réserve à Favre pour 2,000 fr., montant d'une traite encore impayée; le déclare mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, et condamne le syndic aux dépens. » (Du 27 septembre 1845).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA FRISE.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Pour constituer le délit de faux témoignage, les faits faussement attestés en justice doivent avoir avec le chef d'accusation, sur lequel il était déposé, une connexité telle qu'ils aient dû influencer, en bien ou en mal, sur le sort de l'accusé. Il faut en outre que le contraire de l'attestation inculpée soit démontré vrai. (Art. 361 Code pénal.)

Le Conseil de guerre de la Frise avait, le 7 mars 1845, condamné à trois ans de brouette, un fourrier et deux soldats, déclarés coupables, le premier : de détournement d'effets de casernement, et les seconds : d'avoir reçu et vendu quelques uns de ces objets.

Dans son interrogatoire écrit, l'un des soldats accusés avait avoué avoir vendu, à un nommé Turksma, en présence de sa femme, une première fois quatre couvertures, et plus tard six draps, aussi détournés par le fourrier son co-accusé.

Turksma, cité comme témoin, le 19 décembre 1842, devant les officiers instructeurs, nia avoir acheté de l'accusé des couvertures de laine telles que celles employées dans les casernes, avec marques et numéros, non plus que des draps. Il persista dans ses dénégations à l'audience du Conseil de guerre.

Sa femme, également entendue dans la même forme, fit les mêmes dénégations, pour elle et pour son mari.

L'auditeur-militaire, dans ces circonstances, dirigea contre les époux Turksma une plainte en faux témoignage portée en faveur des militaires condamnés.

L'autorité civile donna suite à la plainte, et les Turksma comparurent devant la Cour criminelle sous accusation du crime prévu par l'article 561 du Code pénal de 1810.

Interrogés à l'audience et dans l'instruction préliminaire, les accusés persistèrent dans leurs dépositions incriminées.

Sur quoi la Cour, après avoir soigneusement visé dans ses motifs les faits qui précèdent, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, pour pouvoir considérer comme prouvé, le crime de faux témoignage, le juge doit être convaincu, 1° que le contraire du fait affirmé par le témoin est vrai, 2° que ce fait se trouve avec l'un ou l'autre point principal du procès pendant lequel la déposition a été faite, dans une liaison tellement étroite que l'on puisse dire qu'il a pu influencer pour ou contre l'accusé; que sans cette dernière condition les dispositions de l'article 561 du Code pénal seraient méconnues;

» Attendu, en conséquence, qu'il devrait être établi dans le procès ancien que le mari Turksma aurait acheté du soldat, alors accusé, des couvertures, en présence de sa femme; que tous deux auraient eu en leur possession des draps militaires, et que ces draps et couvertures appartenant aux effets de casernement ont fait partie des draps et couvertures qui formaient le corps du délit dans le procès où le juge militaire a reçu le témoignage incriminé;

» Attendu, à cet égard, que du concours de quatre dépositions de témoins entendus, il résulte uniquement que la femme Turksma a eu en sa possession quatre draps de toile et une chemise faite en apparence d'une même étoffe, revêtus du chiffre 8, pour quels motifs les témoins ont conclu que c'étaient là des effets militaires;

» Attendu que ces témoignages ne prouvent rien à charge du premier accusé, et, quant à la seconde accusée, ne prouvent pas à sa charge ce qui devrait être établi, d'après les raisons cidessus développées pour constituer au cas présent le crime de faux témoignage, d'autant plus que la sentence du conseil de guerre en question ne mentionne pas que les effets volés portaient le chiffre 8;

» D'où résulte que la culpabilité, n'est pas établie :

» Renvoie, etc. » (Du 26 septembre 1845.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Waefelaer.

DÉLIT DE CHASSE. — PORT-D'ARMES. — DÉPENS.

Le chasseur qui n'a point représenté au garde son permis de port-d'armes de chasse n'est point passible néanmoins de la pénalité comminée par le décret du 4 mai 1812, s'il prouve à l'audience qu'au moment où il a été trouvé chassant il était pourvu d'un permis en due forme.

Il ne doit pas même en ce cas être condamné aux dépens.

Le 16 septembre dernier, le sieur De G..., chassant en la commune de Saintes, ne put, sur la réquisition du garde champêtre, exhiber son port-d'armes. Traduit en police correctionnelle, il produisit à l'audience un permis de port-d'armes délivré au gouvernement provincial le 12 septembre 1845, et visé au ministère de l'intérieur, le 14.

Le ministère public requit l'application du décret du 4 mai 1812, en soutenant que le prévenu aurait dû représenter son port-d'armes au moment même où il fut rencontré par le garde, et demanda en tous cas la condamnation du prévenu aux dépens, attendu que c'était par son fait ou sa négligence que la poursuite, et par conséquent les dépens, avaient été occasionnés.

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est prouvé par l'instruction que le prévenu n'était pas porteur d'un permis de port-d'armes de chasse au moment où il a été trouvé chassant, le 16 septembre 1845, en la commune de Saintes, il est néanmoins constant par la production faite à l'audience, qu'il était alors pourvu d'un semblable permis;

» Attendu que le décret du 4 mai 1812, ne punit pas la non-exhibition au garde du permis de port-d'armes, mais comme une peine contre quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas de ce permis;

» Attendu que la justification requise est exclusive de tout délit et qu'à défaut par le décret précité d'avoir fixé l'instant où elle doit être faite, elle est admissible en tout état de cause;

» En ce qui concerne la réquisition du ministère public à ce qu'en tous cas le prévenu soit condamné aux dépens :

» Attendu, qu'aux termes de l'article 194 du Code d'inst. crim., la juridiction correctionnelle ne peut condamner le prévenu aux dépens qu'au seul cas d'une condamnation rendue contre lui;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des frais de la plainte, sans frais. » (Du 11 octobre 1845. — Plaid. M^r COUPEZ.)

OBSERVATIONS. — Si nous nous en tenons à la lettre de la loi, dit le président Petit, (*Traité du droit de chasse*, t. 1, p. 503), il faut reconnaître que c'est à l'instant où l'on est trouvé chassant que la justification doit être faite. Cette exigence est formulée en termes assez clairs et assez précis pour qu'il ne puisse pas y avoir doute.

» Si le législateur avait permis que la justification fut postérieure, il ne se serait pas expliqué aussi précisément, et, au lieu de dire : *ne justifiant pas*, il se serait borné à dire, par exemple : *ne justifiera pas*. C'est ainsi, et non sans raison, que beaucoup de tribunaux et de jurisprudences ont interprété d'abord l'article 1 du décret du 4 mai 1812.

» La jurisprudence s'est, par degrés, éloignée de cette rigueur; il est devenu ensuite d'un usage assez général de ne pas même poursuivre ceux qui, après la rédaction du procès-verbal constatant le fait de chasse, venaient justifier au procureur du roi qu'ils avaient un permis de port-d'armes d'une date antérieure à

celle du procès-verbal. »

V. un arrêt de cassation de France du 19 juin 1813, rapporté par CARNOT sous l'article 42 du Code pénal.

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR. — *Intérêts usuraires.* — Quelques feuilles politiques ont annoncé que le Tribunal civil de Namur, après avoir consacré plusieurs audiences aux débats d'une affaire identique à celle qu'a jugé le Tribunal de Bruxelles, en cause du général Lecharlier contre la Banque foncière (V. *Belg. Jud.*, p. 524), avait repoussé les moyens des demandeurs qui qualifiaient d'usuraires les intérêts et la commission stipulés dans les contrats de prêt de cette banque.

Cette nouvelle manque d'exactitude. Il s'agissait de contredits, formés par des créanciers postérieurement inscrits, à une collocation au profit de la Caisse des propriétaires. Il est bien vrai que, pour obtenir la réformation de l'état de collocation, les créanciers produisant à l'ordre repoussaient, comme entachées d'usure la commission et les pénalités stipulées au contrat, mais le Tribunal n'a pas dû s'occuper de la solution de cette grave question. Il a reconnu que la somme à distribuer ne s'élevait qu'à 58,107 francs, tandis que le capital dû à la Caisse des propriétaires, en déduisant les paiements faits et en calculant les intérêts à 5 p. c., formait un total de 62,087 fr. 60 centimes. En présence d'un pareil résultat, il eut été parfaitement oiseux, ainsi que le porte le jugement du Tribunal de Namur, d'examiner la question de savoir si la Caisse des propriétaires a le droit de retirer 6 pour cent des sommes qu'elle prête sur hypothèque. Les magistrats n'avaient qu'une seule chose à faire et c'est aussi ce qu'ils ont fait : ils ont maintenu purement et simplement la collocation faite par le juge commissaire en faveur de la Caisse des propriétaires.

— TRIBUNAL DE GOES. — *Falsification du pain.* — Il paraît que la falsification du pain à l'aide du sulfate de cuivre, délit odieux, dont la fréquence mit en 1829 tout Bruxelles en émoi et motiva la loi spéciale du 19 mai 1829, se perpétue en Hollande.

Le Tribunal de Goes (Zélande) a condamné le 24 septembre dernier, de ce chef, un boulanger à deux ans de prison, 200 florins d'amende avec privation de sa patente, et aux frais.

ABSENCES.

— Par jugement du 18 octobre 1845, le Tribunal de Neufchâteau a déclaré l'absence de Philippe-Jacques-Joseph Groosse, célibataire, domicilié à Villers-la-Bonne-Eau, parti en 1811 de ce dernier lieu comme garde d'honneur.

— A la requête de 1° J.-H. Davids, pâtissier ; 2° J.-B. Davids, particulier, domiciliés à Louvain, et 3° M. Davids, vicair, domicilié à Arlemont, le Tribunal de Louvain a, par jugement du 19 octobre 1845, déclaré l'absence de J. Davids, libraire à Louvain, absent depuis le mois d'octobre 1812, et a envoyé les requérans en possession provisoire de ses biens.

— A la requête de : 1° T. Vanderborcht, rentière, domiciliée à Louvain ; 2° J. Vanderborcht, fabricant, domicilié à Tournai ; 3° H. Vin, épouse de M. J. Impens ; 4° J. Vin, négociant, domicilié à Bruxelles ; 5° A. Vin, domicilié à Anvers, le Tribunal de Louvain, a, par jugement du 19 octobre 1845, déclaré l'absence de M. J. Vanderborcht, ci-devant particulier à Louvain, absent depuis 1795, et a envoyé les requérans en possession provisoire de ses biens.

VARIÉTÉS.

FÊTE AUX LAURÉATS A GAND. — DISCOURS DE M. DE PAUW.

La ville de Gand a donné une fête pompeuse aux lauréats du concours universitaire et du concours des athénées et collèges. Les lauréats ont été présentés par les échevins, en grand uniforme, au conseil communal assemblé dans la salle du trône, à l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient également réunies des députations des élèves de l'Université, de l'Athénée, des Ecoles communales gratuites et industrielle et de l'Académie.

Après avoir été complimentés par le bourgmestre, les lauréats ont été conduits en cortège au palais de l'Université dans l'ordre déterminé par le programme. On remarquait au nombre des confréries et corporations de la ville, celle des ba-

teliers-francs, à laquelle appartenait, de son vivant, le père de l'un des lauréats ; ce qu'il y avait de plus intéressant dans le cortège était la longue et nombreuse file d'élèves des écoles communales, à peine échappés à la première enfance, suivis des élèves de l'académie de dessin, de l'athénée, de l'école industrielle et de l'Université.

L'entrée des élèves couronnés, dans la salle de promotion de l'Université, a été saluée par les acclamations unanimes du brillant et nombreux auditoire qui s'y trouvait réuni.

Les autorités ont pris place sur l'estrade dans l'ordre suivant : Le bourgmestre, ayant à sa droite MM. de Pauw, échevin ; Nelis, professeur de l'Université, remplissant les fonctions de secrétaire du sénat académique ; le gouverneur de la province ; Donny, avocat-général près la Cour d'appel ; Moerman-d'Harlebecke, commissaire de district, et Claus-Van Aken, président du Tribunal de commerce ; à sa gauche MM. Rasmann, recteur sortant ; Van Coetsem, nouveau recteur ; Verbeeck, professeur ; le sénateur Dellafaille, un colonel du génie, et les échevins Van Pottelsberghe-de la Potterie et Verhaeghe-de Naeyer. Sur l'estrade se trouvaient également : l'échevin Rolin, les membres du conseil communal, les professeurs de l'Université, plusieurs membres de l'ordre administratif et judiciaire, invités à la cérémonie, et les pères des lauréats.

Après trois discours prononcés par le bourgmestre et par les professeurs Rasmann et Van Coetsem, M. de Pauw échevin, et ancien élève de l'Université, en a prononcé un qui a donné lieu, dit un journal gantois, à des transports d'enthousiasme qui se sont prolongés pendant dix minutes. En voici le résumé.

» Lorsque l'année dernière on s'écriait : « Non l'Université de Gand ne périra point, on révélait le danger en même temps qu'on chantait la victoire.

» Je sais que notre Université a des amis craintifs qui pensent que la meilleure politique est celle de la résignation et de l'humilité ; des amis partisans du repos, qui préfèrent ne point voir le péril que troubler leur profonde quiétude ; des amis *prudens* qui se taisent, qui n'agissent point, partisans du laissez aller et du laissez faire toujours.

» Cette prudence, cette modération, ces ménagemens ne sont que de la faiblesse. Le conseil communal l'a senti, il a voulu que cette fête fut une manifestation éclatante en faveur de l'Université et un défi jeté à ses adversaires.

» Ces adversaires, ce sont les protecteurs et les partisans des deux universités libres, dont le but final est la suppression des deux universités de l'Etat, et dont le but rapproché, préliminaire indispensable, est l'abaissement graduel et successif de ces dernières universités. Car enfin ils ne peuvent pas nous étouffer au milieu de notre victoire, nous faire une condition pire que celle des gladiateurs, des esclaves de l'ancienne Rome ; car à ceux-là, du moins, quand ils étaient vainqueurs, on ne donnait pas seulement la branche de laurier, on leur donnait la vie !! et vous voudriez que le peuple nous condamnât, nous victorieux ; qu'il ordonnât au prévôt du cirque d'enfoncer le croc de fer dans nos entrailles et de nous traîner par l'arène, à travers la porte de l'oubli ! — Non, non, cela est impossible.

» Mais quelles raisons feront-ils valoir pour tenter d'obtenir la suppression des universités de l'Etat ?

» Messieurs de Bruxelles, diront-ils avec ce ton dégagé et petit-maitre que vous leur connaissez tous : mais vous serez donc éternellement arriérés ! toujours province ! jamais de votre siècle ! Vous ne connaissez donc pas encore les bienfaits de la centralisation ? Vous ne savez donc pas qu'il faut réunir les forces en faisceau pour les rendre puissantes ? Que de toutes les lumières éparses il faut faire un phare, afin que ce phare, placé dans la capitale, puisse éclairer tout le pays ?

» Mais on leur répondra : que l'émulation en matière scientifique vaut mieux que la centralisation ; que les hommes distingués, lorsqu'on les réunit ainsi en masse dans une seule et même ville, y perdent leur originalité, l'empreinte qui leur est propre ; qu'une capitale n'est pas un lieu convenable pour le siège d'une université ; que tous les pays, à peu d'exceptions près, ont placé leurs universités dans des villes de province ; qu'on a trouvé, et avec raison, que l'air d'une capitale n'est pas assez pur pour les jeunes étudiants, et qu'il ne convient pas non plus à leurs professeurs ; qu'en effet ces savans ont besoin

de calme, de liberté et de dignité personnelle.

» Que le calme est difficile à trouver au milieu du sabbat d'une capitale ;

» Que la liberté n'y existe pas pour les hommes distingués, puisqu'ils y sont continuellement exposés à subir les invitations, les importunités des grands et des oisifs ;

» Que la dignité personnelle ne peut s'y conserver sans effort parmi tout ce peuple de protecteurs et de protégés ; parmi toute cette foule qui salue, et qui souvent salue si bas ;

» Messieurs de Louvain, qui, avec ce tact éminent qui les distingue, ont choisi cette ville pour le siège de leur université, dans le but évident de profiter du prestige attaché au nom de l'antique université de Louvain, diront peut être : « l'antique Louvain que nous représentons vous tend le bras. »

» Mais on leur répondra : l'antique université de Louvain est morte et vous n'êtes pas ses représentans. Il y a un abîme entre vous et cette université jadis si florissante. Plus de trente années fécondes en révolutions terribles, en guerres gigantesques, vous séparent ; et ces trente années en valent cent.

» Un corps se perpétue en réunissant à lui par voie d'assimilation des membres nouveaux, qui prennent la couleur et l'esprit des anciens ; mais il faut pour cela qu'une partie notable de ce corps reste debout, afin que les traditions soient conservées et transmises. Or, la tempête a détruit l'antique Louvain, tout entier. — Il n'y a donc rien de commun entre le nouveau et l'antique Louvain, rien de commun que la maison ! Messieurs du nouveau Louvain, vous n'êtes que des parvenus, qui êtes venus occuper la demeure vacante d'un homme illustre mort sans postérité.

» En demandant une seule Université pour tout le royaume, et placée à Louvain ou à Bruxelles, ce que veulent nos adversaires, c'est que l'Etat paie et qu'eux soient les maîtres. C'est le patronage, la direction, la surveillance de l'Université unique, qu'ils demandent. Mais jamais il n'y aura en Belgique un ministère assez lâche, assez traître, assez audacieux pour oublier à ce point ses devoirs.

» Les Universités de Gand et de Liège sont florissantes, elles peuvent montrer leurs palmes, leurs couronnes, elles peuvent dire : je vous ai vaincus ; et on les fermerait pour remplacer ces établissemens scientifiques par des établissemens politiques ! Car un édifice où l'on ne peut entrer qu'avec une cocarde ou un mot de passe, n'est pas un palais scientifique, c'est un club.

» Une ville n'est ni un rassemblement d'hommes momentanément et fortuitement réunis, ni un enclos de murailles. — Une ville est une vaste association, un être vivant dont la vie se compose de la vie des races présentes, passées et à venir, nées dans son sein, et de celle de toutes leurs institutions qui y vivent et qu'elle protège. Aussi les villes ont leur histoire, leurs libertés, leurs bannières, leurs armoiries. Elles sont personnes civiles, — elles ont des droits, et parmi ces droits nous comptons celui d'être ville universitaire.

» Ce titre glorieux, « Ville universitaire, » est inscrit sur notre blason. Il nous a été concédé, il y a un quart de siècle, à perpétuité, quand le ministre Falck gravait l'inscription *Perpetua esto*, sur la première pierre de ce Palais.

» Lorsque dans le moyen-âge on rasait les tours, les murailles d'une ville conquise, qu'on renversait son beffroi, qu'on déchirait, qu'on brûlait sa bannière et qu'on en jetait les cendres au vent, on ne faisait pas à cette ville une plus cruelle injure qu'on ne nous ferait à nous en supprimant notre université. — Or, ces tours, ces murailles, ce beffroi, cette bannière, c'étaient alors la puissance et la liberté. La puissance et la liberté aujourd'hui, c'est la science. La science maintenant qui change les destinées du monde, qui bientôt confondra toutes les nations en une seule nation, tous les peuples en un seul peuple composé de l'humanité toute entière, la science dont les potentats les plus puissans sont forcés de suivre l'impulsion souveraine, alors même qu'il ne leur est pas donné de prévoir quelles seront les conséquences de toutes ses gigantesques innovations.

» Si l'université a des ennemis puissans, elle a des amis aussi. Et parmi ces derniers il en est un certes que je ne passerai pas sous silence. Cet ami c'est le roi, je l'affirme et le prouve.

» S'il avait pensé que l'université fut condamnée à périr, la pudeur l'eût éloigné de ce seuil, mais au contraire il l'a franchi

avec deux reines, qui ont signé comme lui le registre des actes académiques, et il n'est pas possible qu'au-dessous de ces royales signatures on lise quelque chose d'aussi funeste qu'une épitaphe, que l'inscription d'un tombeau, le : *Ci-gît de l'Université de Gand ?*

» Je conclus donc, et je dis que vos ennemis ne vous laisseront ni paix ni trêve, je vous dis que sans cesse ils vous observent, qu'ils vous guettent, qu'ils tournent autour de vous comme le lion dévorant.

» Suivez donc le conseil de l'Écriture, soyez vigilans, et frappez-les sans cesse, *semper feriuntur*.

» Que les professeurs ne se contentent plus de former de bons élèves, de donner d'excellentes leçons, mais, qu'à l'exemple de plusieurs d'entre vous, ils fassent effort pour illustrer l'Université par leurs écrits.

» Surtout ne cessez pas d'appeler tous les ans vos ennemis dans le champ clos du concours. Rapportez-nous tous les ans ces palmes triomphales si chères à nos cœurs, afin que tous les ans, comme en ce jour, nous puissions proclamer dans cette enceinte, que l'Université de Gand a vaincu toutes les Universités de Belgique, et celles qui ont concouru et celles qui ne l'ont pas osé. Car celles-là ont avoué leur faiblesse, et confessé notre supériorité : oui, Louvain a craint d'être vaincu, et il l'a craint avec raison. Car, lorsqu'on considère ce qui se passe depuis deux ans ; lorsqu'on fait attention et au nombre, et surtout au mérite des mémoires couronnés, on serait tenté de se dire : l'arbre antique où croissaient les palmes pour les primus de Louvain a été emporté tout entier et fermement implanté dans notre sol par notre primus Gantois, par notre digne concitoyen Jean Hellebaut !

» Persévérez donc, messieurs, et je vous dis en vérité : l'illustration de Bologne, de Göttingue et de Paris sera votre récompense, et alors, alors enfin, vous serez à l'abri des atteintes du chasseur, comme l'aigle qui plane au haut des cieux. »

» Ce discours dicté par un zèle si ardent, par un dévouement si profond aux intérêts de la cité dont l'orateur est l'un des premiers magistrats, devait être vivement applaudi à Gand. Nous qui ne l'avons point entendu sous l'empire de préoccupations intéressées, nous n'avons pu nous défendre d'un sentiment pénible en le lisant. Partout, à côté des pensées les plus élevées nous avons trouvé les mauvaises inspirations de ce misérable esprit de localité qui souffle la haine et sème la division. Nous connaissons les envieuses antipathies de la ville flamande contre la capitale. Ces rancunes sont anciennes. Mais n'est-il pas déplorable de voir un esprit supérieur se rendre ainsi l'écho des passions de la multitude ? N'y a-t-il pas une déplorable conséquence à traiter ses compatriotes d'*adversaires vaincus, d'ennemis, de lions dévorans*, au nom de la science qui éteint les nationalités, qui rapproche les nations et confond les peuples ? Encore ne parlons-nous pas de cette jactance bruyante et mal avisée qui remplit le discours de ses éclats sonores. Ceux-là rabaisent leur triomphe qui rabaisent la valeur de leurs rivaux surpassés, et, s'il leur arrive d'être surpassés à leur tour, ce qui est possible après tout, l'impitoyable raillerie punit justement leur fol orgueil.

Un grand banquet a terminé la fête. M. Rolin, échevin et ancien élève de l'université de Gand, y a terminé ainsi son toast :

» Un poète courtisan, disant à un roi conquérant :

Grand roi, cesse de vaincre, ou je cesse d'écrire,

» Et moi, qui m'exprime ici sans flatterie et avec le langage du cœur, je vous exhorte, professeurs et élèves, à ne jamais vous lasser de vaincre, et jamais non plus cette noble cité et son conseil communal ne se laisseront de vous décerner la palme et les honneurs populaires du triomphe. »

Le soir, le péristyle de l'Université et les voisinages des lauréats ont été brillamment illuminés, entr'autres la rue de la Marjolaine où une arcade avait été élevée devant la demeure de M. Constant Dumont. Le libraire Hoste, occupant la maison attenante à celle de ce lauréat, avait fait placer au-dessus de sa porte un joli transparent représentant le soleil éclairant le monde, avec ces deux vers :

De verkooper van verstand.
Aen de primussen van 't land.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET LUXEMBOURG. — CARTEL D'EXTRADITION.

« Art. 1^{er}. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les Tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

» 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

» 2^o Incendie;

» 3^o Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

» 4^o Fausse monnaie;

» 5^o Faux témoignage;

» 6^o Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

» 7^o Banqueroute frauduleuse.

» Art. 2. Chacun des deux gouvernements entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

» Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

» Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

» Art. 4. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou de condamnation, délivré en original ou en expédition authentique, par les Tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

» Art. 5. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente, et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

» Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

» L'étranger, arrêté provisoirement, sera mis en liberté si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

» Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

» Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action, ou de la peine, est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

» Art. 8. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

» Art. 9. La présente convention, qui continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements, n'aura d'effet que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays, et elle restera en vigueur pendant six mois, après la renoncia-

tion de l'un des deux gouvernements.

» La présente convention sera ratifiée, et les notifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. »

Cette convention a été ratifiée le 5 octobre par le roi des Belges, et le 10 par le roi de Hollande, grand-duc de Luxembourg. Les ratifications ont été échangées le même jour à La Haye.

Depuis la loi d'extradition du 1^{er} octobre 1835, des cartels semblables ont été échangés, le 22 novembre 1834 avec la France (1), et le 29 juillet 1836 avec la Prusse (2). La présente convention doit être suivie prochainement d'une autre avec le royaume de Hollande.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

RAPPORT A SUCCESSION. — FAILLITE D'UN CO-HÉRITIER. — CONCORDAT.

La faillite et le concordat qui l'a suivie sont un obstacle à l'application de l'article 829 du Code civil, qui oblige l'héritier à faire rapport à la masse des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. En conséquence, le failli co-héritier doit rapporter, non la totalité de ce dont il était débiteur envers le défunt avant le concordat, mais seulement les dividendes promis, s'ils n'ont pas été acquittés.

Au mois de juillet 1850, en partant de la Guadeloupe pour la France où il allait se fixer, Auguste Valeau fut chargé par sa mère de retirer ses fonds de la maison Ancelme, du Havre, et de les placer, soit en rentes sur l'Etat, soit sur hypothèque, soit en immeubles, soit de toute autre manière. Le même emploi devait être fait du produit des denrées que sa mère enverrait à la maison Ancelme. Arrivé à Paris, Auguste Valeau y fonda une maison de banque et de commission, dans laquelle Junior Valeau, son frère, et Deville, son beau-frère, furent intéressés jusqu'en 1857.

Au moment où Valeau quittait la colonie, il avait une fortune mobilière et immobilière de près d'un million. Sa maison de Paris avait déjà fait pour plus de 450,000 francs d'affaires, quand il retira de chez Ancelme, du Grand-livre, et de la Banque, une partie des fonds de sa mère, pour les placer à intérêts dans sa maison, ce dont la dame Valeau a dû être immédiatement informée.

Auguste Valeau, après avoir, en 1858, éprouvé des pertes considérables, fut forcé de suspendre ses paiemens et de déposer son bilan. Un concordat eut lieu; la dame Valeau figurait au bilan comme créancière d'une somme de 699,000 francs; son mandataire fit pour elle ce que firent tous les autres créanciers, et consentit à une remise de 82 p. c. D'après une stipulation spéciale, la dame Valeau ne devait toucher son dividende qu'après que les autres créanciers auraient reçu intégralement les 18 p. c. promis.

Peu de temps après, la dame Valeau étant décédée, il y eut lieu de procéder au partage et à la liquidation de sa succession entre ses enfans et petits-enfans.

Une difficulté sérieuse s'éleva entre les co-héritiers relativement à l'importance du rapport qu'Auguste Valeau était tenu de faire à la succession de la mère commune: devait-il rapporter intégralement la somme dont il était débiteur envers sa mère avant le concordat, ou bien ne devait-il rapporter que les 18 p. c. de dividendes fixés par ce même concordat?

Sur cette contestation, intervint, le 10 mai 1842, un jugement du Tribunal de première instance de la Basses-Terre, qui décida qu'il y avait lieu de rapporter la totalité.

Sur l'appel, et après partage, fut rendu, le 11 novembre

(1) Pasinomie, 1833, n^o 1193.

(2) Pasinomie, 1836, n^o 462.

1842, un arrêt infirmatif de la Cour royale de la Guadeloupe, qui décida qu'il n'y avait lieu qu'au rapport des 18 p. c. fixés par le concordat et non acquittés par Valeau; cet arrêt est ainsi motivé :

« Attendu que, pour que le rapport soit dû, il faut, ou que l'héritier ait été avantagé par le défunt d'une manière quelconque, ou qu'il soit débiteur de la succession ;

« Que, dans le premier cas, l'héritier vient rapporter *comme héritier*, et il rapporte tout ce qu'il a reçu ; que, dans le second, il vient *comme débiteur*, et il ne rapporte que ce qu'il doit légalement, que ce que la loi permettrait d'exiger de tout autre débiteur étranger à la succession, que la somme pour laquelle il y a action contre lui ; car la loi n'a pu permettre que, par cela seul qu'un fils serait débiteur de son père, il fut plus rigoureusement traité par la mort de son créancier, que s'il était un étranger ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que ce n'est pas dans l'intérêt personnel de son fils, et pour venir au secours de ses affaires embarrassées, comme dans le procès Guérin de Foncin, que la veuve Valeau plaça des fonds dans sa maison de commerce ; qu'Auguste Valeau était, en effet, dans une bonne position financière, et jouissait de la confiance générale des colons, qu'il avait méritée par une vie commerciale irréprochable, par vingt années de succès dans les affaires ;

« Que le placement avait lieu moyennant 6 p. c. d'intérêt par an, et qu'il paraissait alors beaucoup plus avantageux pour elle, et, par suite, pour ses futurs héritiers, que celui qu'elle avait fait antérieurement dans la maison Ancelme, qui ne lui donnait que 4 p. c. ;

« Qu'il faut bien distinguer entre un prêt fait sans stipulation d'intérêts et un prêt qui contient cette stipulation ;

« Que le premier est un acte de bienfaisance, et constitue par conséquent un avantage que l'héritier est tenu de rapporter à la succession comme héritier ; que le second est un acte onéreux pour l'emprunteur, et ne constitue pour lui qu'une dette qu'il est tenu de payer à la succession, non comme héritier avantagé, mais comme débiteur qui, venant prendre part dans la succession, compense avec ses créanciers ;

« Que ce n'est qu'à l'aide de cette distinction qu'on peut accepter l'opinion de Pothier sur la question du rapport des sommes prêtées et dont une partie a été remise dans un concordat ;

« Qu'on conçoit facilement, en effet, qu'un père, en signant un concordat dans lequel il a fait remise à son fils de tout ou partie d'un prêt sans intérêts, ne puisse lier ses héritiers envers le failli et ses créanciers, qui étaient suffisamment avertis par la nature du prêt, qu'il constituait un avantage dont la loi ordonne le rapport ;

« Mais que la raison et l'équité ne peuvent admettre qu'il soit permis à l'héritier de se soustraire à l'engagement contracté par son auteur envers le failli et ses créanciers, lorsque la dette remise ne provenait d'aucun avantage fait par le père à son fils ;

« *Sur la nature de la remise faite dans un concordat :*

« Attendu qu'il est impossible d'assimiler cette remise à la donation, à la libéralité dont parlent les articles 829 et 845 du Code civil ; que cette remise n'est qu'un acte de sagesse et de nécessité ; que le créancier la fait plus encore dans son intérêt que dans celui du failli ;

« Que, s'il abandonne une partie de sa créance, c'est pour assurer le recouvrement de l'autre partie, que lui auraient disputée des créanciers ayant les mêmes droits que lui aux débris de la fortune du débiteur commun ;

« Que le concordat n'a lieu ordinairement que parce que le failli inspire encore de la confiance à ses créanciers, et que ceux-ci espèrent qu'en le remettant à la tête de ses affaires, il pourra se rétablir et leur payer, non-seulement leurs dividendes, mais encore toute la dette ; qu'en acquiesçant à la remise et laissant Valeau à la tête de ses affaires, la dame Valeau a donc agi dans l'intérêt de ses héritiers ; que, du reste, elle n'a fait que ce que tous les créanciers ont fait, que ce que les héritiers eux-mêmes eussent fait, si la faillite eût été déclarée après la mort de leur mère ;

« Qu'elle n'a fait qu'accepter sa part de malheur dans un naufrage commun, que subir la loi de la nécessité ;

« Attendu, en résumé, qu'il ne résulte d'aucun acte de la cause que la dame Valeau ait eu la moindre intention d'avan-

tager le sieur Auguste Valeau, son fils, en le constituant son mandataire en France, en consentant au placement de ses fonds, en réglant avec lui un compte-courant d'intérêts, en s'unissant forcément aux autres créanciers de la faillite pour faire, selon les facultés du failli, une remise de 82 p. c. ;

« Que la dame Valeau, n'ayant fait à son fils ni donation ni avantage quelconque sujet à rapport, et dont les héritiers puissent légalement se plaindre, ceux-ci ne peuvent pas avoir plus de droits contre Auguste Valeau que la dame Valeau n'en aurait eu elle-même ;

« Que les co-héritiers ne peuvent réclamer du co-héritier débiteur qui se présente à la succession, que le paiement de sa dette envers sa mère ; que Valeau fils ne doit que ses dividendes... »

Un pourvoi fut dirigé contre cet arrêt ; il était fondé, outre deux moyens de forme, sur la violation des articles 829, 845, 851 et 855 du Code civil.

M^e COFFINIÈRES, à l'appui de ce moyen, a rappelé à la Cour que la cause se recommandait à toute son attention, non-seulement par l'importance des intérêts qui s'y rattachaient, puisqu'il s'agissait d'une somme de 700,000 francs que l'on disputait à des mineurs, mais encore par la gravité de la question de droit qu'elle soulevait.

L'arrêt attaqué, a-t-il dit, n'a été rendu, après un partage, qu'à la majorité d'une voix, et contrairement à un jugement fortement motivé dans le sens du pourvoi. N'est-il pas surprenant que, contrairement à l'opinion unanime des auteurs (LEBRUN, POTHIER, FERRIÈRE, RICARD, CHABOT, DURANTON, MERLIX), et aux décisions de la jurisprudence (Bordeaux, 16 août 1822; Rennes, 17 avril 1854; Paris, 8 mai 1855, 15 août 1859, et 11 janvier 1845), M. le conseiller-rapporteur qui peut, à juste titre, avoir confiance dans son profond savoir, lutte seul contre tous pour empêcher que l'on appelle les débats contradictoires, et la décision de la Chambre civile, sur une question importante à l'égard de laquelle la Cour de cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer.

M. l'avocat-général PASCALIS s'est exprimé en ces termes :

« L'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe est fondé sur cette distinction : Si les sommes dues par A. Valeau à sa mère étaient parvenues dans les mains du premier à titre de don, même indirect, ou encore, si, ayant été reçues par lui à titre de prêt, il n'en avait dû supporter aucun intérêt, le rapport pourrait être demandé intégralement ; mais comme il s'agit d'un placement, fait à intérêt, au taux légal, par la mère à son fils qui en employa l'objet à son commerce, les co-héritiers de ce fils subiront la loi du concordat, acceptée par leur auteur ; ils n'ont dès-lors que le droit de réclamer le rapport du dividende promis, c'est-à-dire des 18 p. c. sur 699,000 fr.

« Ces distinctions sont-elles conformes aux textes et à l'économie de nos lois en matière de rapport à succession ?

« Il est reconnu que la Coutume de Paris, qui ne soumettait expressément au rapport que les *dons*, était appliquée en ce sens que l'héritier précomptait, sur sa part héréditaire, les prêts reçus par lui de l'auteur commun. Et cela parce que, suivant les anciens auteurs, tels que Bourjon, Duplessis, Lebrun, Ricard, le remboursement n'en étant pas fait, lorsque la succession vient à s'ouvrir, le prêt a dès ce moment le caractère d'un avancement d'hoirie.

« Pothier, prévoyant le cas d'un contrat d'atermoiement consenti par le père qui avait prêté une somme d'argent à son fils, n'hésite pas à décider que cette somme entière est soumise à rapport : « La raison en est, dit-il, que le fils ne peut disconvenir que la somme lui a été prêtée par son père, et que le rapport est dû également des sommes prêtées, comme des sommes données. » (Traité des successions, ch. 4, art. 2, § 1).

« On voit que, sous l'ancien droit, aucun doute ne se serait élevé sur la question ; qu'elle aurait été résolue autrement que ne l'a fait l'arrêt déféré à la Cour ; et qu'enfin Pothier se prononce en général sur le prêt quel qu'il soit, à intérêt ou sans intérêt. Son opinion est tellement fixée sur ce point que, si la somme prêtée a été laissée aux mains du fils à constitution de rente, cet auteur veut qu'il soit tenu compte du capital même, puisque c'est de la somme principale, et non d'une rente, que l'héritier emprunteur prive la succession.

« Trouve-t-on dans le Code civil quelque preuve de l'intention de changer sur ce point les principes en matière de rap-

port? On est forcé de le reconnaître, les discussions qui l'ont préparé et les exposés des motifs ne laissent percer aucun indice d'une telle pensée. C'est déjà un grave motif de conclure qu'elle n'a pas existé. Jetons maintenant les yeux sur les textes mêmes.

» L'art. 829 veut le rapport à la masse, par chaque héritier, non-seulement des dons qui lui ont été faits, mais encore des sommes dont il est débiteur, et ce rapport doit être fait suivant les règles ci-après établies. L'art. 850 porte: Si le rapport n'est pas fait en nature, les héritiers prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. L'art. 831 exige le rapport de ce qui a été employé à l'établissement d'un des héritiers, ou pour le paiement de ses dettes; et le rapport n'est dû d'ailleurs que par le co-héritier à son co-héritier (837).

» L'ensemble de ces dispositions exclut l'opinion que l'héritier emprunteur, qui a fait faillite, puisse satisfaire à la loi, en ne rapportant que le dividende réglé par son concordat. Cet héritier n'était-il pas débiteur de tout ce qui lui fut prêté et dont il a fait son profit? Il en doit donc le rapport intégral, puisque la mesure de son obligation est déterminée précisément par l'étendue de sa dette. Si, depuis le concordat, il n'est possible d'exiger de lui que le dividende, de son côté, n'est-il pas encore tenu de la dette entière, car s'il veut cesser d'être failli, s'il entend se réhabiliter, la loi y met cette condition qu'il paiera toutes les sommes par lui dues, en principal comme en intérêts? (Article 604 du Code de commerce.)

» Puisque le rapport est dû, d'abord en nature, c'est que la loi en fait rétroagir l'obligation au jour même où l'auteur commun fit passer une partie de sa fortune entre les mains de l'un de ses héritiers. Comment, en cas de rapport, en moins prenant, le prélèvement serait-il d'une masse égale à celle qui a été distraite, si la distraction devait s'amoindrir en subissant la loi du concordat? Ce prélèvement se ferait-il en objets de même nature, si les co-héritiers devaient, par exemple, au lieu de denrées, de meubles, ou d'un troupeau qui furent prêtés, ne prendre, pour s'égaliser, qu'une faible partie de la valeur de ces objets, calculée en argent sur le dividende promis après faillite? Du co-héritier au co-héritier la loi ne voit qu'une chose, c'est ce qui fut pris ou reçu sur l'avoir commun.

» Elle ne se fixe que sur une époque, celle où ce prélèvement eut lieu. Dès ce moment, et pour le cas éventuel où la succession s'ouvrirait, le recombement entier en était déjà dû. Le droit du co-héritier n'a donc pu s'altérer par les traités ultérieurs intervenus avec l'auteur commun qui n'ont rien pu changer à un fait accompli, c'est-à-dire à la nature et à la valeur de ce qu'il avait auparavant fait passer dans la possession de l'un de ses futurs héritiers.

En cas de dépenses faites pour l'établissement de l'un des enfants ou de paiement de ses dettes, n'est-ce pas aussi tout ce qui a été ainsi employé ou payé qui doit se rapporter? Que ces actes aient eu lieu à titre de prêt ou de don, la loi porte la même décision et ne distingue pas. Quelle raison plausible peut-on imaginer pour rendre sujet à rapport entier tel prêt qui forma l'établissement d'un enfant, et pour en dispenser tel autre prêt qui ne sera venu que l'aider dans son commerce; pour soustraire le premier à la loi du concordat en y soumettant le second? Ce rapprochement est ici d'autant plus décisif qu'il s'agit d'une mère avançant des fonds considérables à son fils, si ce n'est précisément pour commencer, du moins pour développer et étendre un établissement commercial depuis peu commencé.

L'obligation de rapporter à succession a pour principe et pour motif la nécessité de maintenir l'égalité dans les partages. Cette égalité serait ouvertement blessée, si le système de l'arrêt était admis. Voilà deux enfants du même père qui ont reçu de lui la même avance de fonds, si l'on veut, le même prêt. L'un d'eux, économe et prudent, devra le rapport de la somme entière; l'autre, dissipateur ou seulement imprudent, est tombé en faillite; il a fait un concordat et ne donne qu'un faible dividende à ses créanciers; est-il juste que son obligation envers ses co-héritiers soit moins étendue? À quelle chance aura-t-il gagné un tel avantage? Faudra-t-il que le premier souffre de l'inconduite ou du malheur du second? Le seul moyen de maintenir l'égalité ne consiste-t-il pas à laisser à chacun la responsa-

bilité de ses faits, c'est-à-dire, la succession une fois ouverte, à faire remonter le droit qui appartient à chaque héritier de faire recombler, soit réellement, soit fictivement, ce qui fut distrait de l'avoir commun au moment des actes même qui opérèrent cette distraction.

On objecte que si le prêt eût été fait à un étranger, tombé en faillite, la succession devrait bien se contenter contre lui du dividende que la liquidation peut donner. Cela est vrai: mais en cela tous les héritiers souffrent avec égalité; et aucun d'eux n'est rendu responsable envers les autres du fait de cet étranger; tandis que si le failli est l'un des héritiers, il n'existe pas de raison pour l'exonérer envers ses co-héritiers des conséquences de sa propre conduite dont nul autre que lui ne peut répondre.

» On ajoute qu'un concordat régulier et judiciaire fait loi pour tous les créanciers du même débiteur et que l'auteur commun étant l'un des créanciers de la faillite, y soumet par avance sa succession aux conditions de ce concordat. C'est là ne tenir aucun compte de la nature du rapport à succession, c'est-à-dire, du droit personnel des héritiers à le demander, en ne considérant que deux dates, celle du don ou du prêt, et celle qui donne la vie et l'action à ce droit, l'ouverture de la succession.

» Enfin, continue M. l'avocat-général, ce qui paraît surtout déterminant, c'est qu'il est reconnu qu'un prêt sans intérêt devrait être rapporté tel qu'il fut fait et sans retranchement. Pourquoi en serait-il autrement du prêt à intérêt? N'est-il pas légal comme le premier? L'héritier failli n'est-il pas débiteur dans les deux cas et au même titre? La stipulation d'un intérêt ne change rien à la nature de l'obligation. Si le concordat demeure sans efficacité dans une circonstance, on ne comprend pas que, dans l'autre, cet acte doive être pris en plus grande considération, relativement aux conditions et à l'étendue du rapport à succession.

» Au reste, sur cette question qui avait d'abord partagé la Cour royale de la Guadeloupe, la jurisprudence des arrêts est toute dans le sens du rapport intégral, et l'opinion des juristes modernes est conforme à celle du docte et judicieux Pothier. Ce devrait être assez peut-être pour décider la Cour à renvoyer l'affaire, par un arrêt d'admission, devant la chambre civile où elle subira l'épreuve d'un débat contradictoire.

Malgré ces conclusions remarquables, la Cour, au rapport de M. le conseiller LASAGNI, a rejeté le pourvoi.

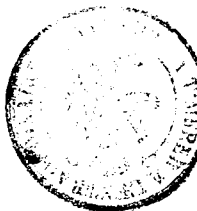
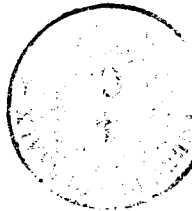
ARRÊT. — Attendu en droit que de la combinaison des art. 829 et 845 du C. civ., il résulte que tout héritier venant à succession doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement et les sommes dont il est débiteur; que même, à l'égard de ces dernières, c'est moins un rapport qu'il fait, que le paiement de la dette dont il se trouve chargé envers la même succession;

» Attendu que de la combinaison des articles 894, 1106, 1892, 1903 du Code civil, il résulte aussi que le prêt à intérêt est un contrat à titre onéreux, et nullement une donation, alors surtout que, par le taux du même intérêt et par autres circonstances, il est prouvé que le prêt a été consenti plutôt à l'avantage du prêteur que pour celui de l'emprunteur;

» Attendu enfin qu'en cas de faillite, si le concordat accorde au failli une réduction de sa dette, il est pleinement libéré en justice de tout ce qui excède la somme à laquelle sa dette a été réduite (Art. 525 du Code de commerce);

» Et, attendu qu'il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué, d'une part, que le prêt dont il s'agit au procès n'a pas été fait par la veuve Valeau dans l'intérêt personnel d'Auguste-Léon, son fils, mais moyennant 6 p. c. par an; que ce prêt paraissait alors beaucoup plus avantageux pour elle que celui qu'elle avait fait antérieurement dans la maison Ancelme, qui ne lui donnait que 4 p. c.; qu'il ne résulte d'aucun acte de la cause que la mère ait eu l'intention, d'avantager son fils; et qu'elle ne lui a fait ni donation, ni avantage quelconque sujet à rapport dont les héritiers pussent se plaindre;

» Attendu qu'il a été déclaré aussi en fait, d'autre part, par l'arrêt attaqué (ce qui n'est pas contesté au procès), que, par le concordat consenti de la manière et dans les formes voulues par la loi, les créanciers d'Auguste-Léon Valeau lui ont fait remise de 82 p. c., et que, parmi ces créanciers a figuré et signé



ce concordat, la femme Valeau, représentée par Valeau junior, son autre fils; que, dans ces circonstances, et d'après ces faits, en décidant qu'Aug.-Léon Valeau ne devait aucun rapport à la succession maternelle, comme donataire de sa mère, et qu'il ne devait y rapporter que le dividende établi par le concordat, dont il se trouvait seulement débiteur envers ladite succession l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 829 et 845 du Code civil, invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi;

» Rejette, etc. (Du 22 août 1845. — Ch. des req.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

ASSURANCE. — SAUVETAGE. — POLICES SUCCESSIVES. —

ALIMENT COMMUN. — RÉPARTITION.

Dans le cas de plusieurs assurances sur un même chargement, ce chargement vient, à moins de stipulation contraire, en aliment commun aux diverses polices dans l'ordre de leurs dates, bien que les marchandises aient été successivement chargées en divers ports d'escale. En conséquence, le sauvetage doit être réparti entre les divers assureurs, proportionnellement aux sommes à concurrence desquelles ils se trouvent avoir respectivement couvert les risques. (Art. 359 et 360 du Code de commerce.)

Le 2 août 1842, le sieur Maiz fait assurer, pour compte de qui que ce soit, sur la place de Bordeaux, par divers assureurs, au nombre desquels se trouve la Compagnie d'assurances maritimes de Bordeaux, une somme de 157,000 fr. sur marchandises quelconques, matières d'or et d'argent monnayé ou non monnayé, le tout chargé ou à charger sur le navire le *Vaillant Basque*, capitaine Lubert, pour, de Guayaquil, Lima, los Intermedios et Valparaiso, venir à Bordeaux.

Le 10 du même mois, il fait assurer, sur la même place, par divers autres assureurs, au nombre desquels se trouve la Compagnie de la Gironde, une somme de 105,000 fr. sur les marchandises désignées dans la police du 2, et sous les mêmes clauses et conditions.

Dans l'une et l'autre police le taux de la prime varie selon le lieu d'escale où les marchandises seront chargées.

Le navire le *Vaillant Basque* charge :

A Arica,	
Le 22 août 1842, 2,978 sacs salpêtres mont-	
tant à	fr. 107,269 63
90 cuirs secs, montant à	1,250 91
800 cornes, montant à	100 14
A Callao,	
Le 2 septembre, 100 balles coton, montant à	11,832 50
A Lima,	
Le 6 septembre, 2 barres argent, montant à.	25,403 62
1 dito, montant à	11,772 00
A Valparaiso,	
Le 6 octobre, 558 sacs cafés, montant à . .	54,454 50
1 caisse Plata-Pina, montant à	15,909 75
Le 11 du même mois, 572 cuirs secs, mon-	
tant à	5,759 62
1 barre argent, montant à	10,816 20
55 sacs graine de luzerne, montant à . . .	942 50

Valeur du chargement. . . fr. 221,492 97

L'aliment complet de la première police est fourni par ce chargement, mais celui de la seconde ne s'y trouve qu'à concurrence de 84,492 fr. 85 c., le surplus de la somme assurée par cette police devant donner lieu à la ristourne pour moins chargé.

Le navire étant en voyage pour venir à Bordeaux, fait naufrage en vue de Fernambouc.

On sauve 552 balles café, 227 balles cuirs, 47 balles cotons, 25 sacs graine de luzerne et tout l'argent.

Par suite de ce sauvetage, quelques-unes des marchandises chargées donnent lieu à un simple règlement d'avarie, les autres donnent ouverture au délaissement.

Le sieur Maiz dresse son compte sur cette base que les marchandises ont dû venir en aliment spécial, au fur et à mesure du chargement, d'abord, à la première police, à concurrence de la première somme assurée, et ensuite, à la seconde police, pour le surplus du chargé.

La Compagnie de la Gironde accepte ce règlement qui se trouve être favorable aux assureurs de la seconde police, la plupart des marchandises sauvées appartenant aux derniers chargemens. La Compagnie d'assurances maritimes de Bor-

deaux le conteste, au contraire, et demande que l'ensemble du chargement vienne en aliment commun aux deux polices dans l'ordre de leur date, sauf la ristourne pour le moins chargé, incombant à la seconde police.

Les deux compagnies n'ayant pu se mettre d'accord sur ce point, le sieur Maiz les fait assigner afin de faire juger le litige par le Tribunal.

On dit, dans l'intérêt de la Compagnie de la Gironde, qu'aux termes des principes et des dispositions formelles de l'article 559 du Code de commerce, les divers contrats d'assurance, souscrits sans fraude sur un même chargement, ne devant recevoir leur effet que dans l'ordre de leur date, de telle sorte que le premier subsiste seul, s'il couvre la totalité du chargement, il en résulte que les marchandises se trouvent être forcément, au fur et à mesure qu'elles sont chargées, l'aliment spécial des polices à remplir dans l'ordre des dates.

Que lorsqu'une police a reçu ainsi son plein effet par la volonté de la loi, sur certaines marchandises déterminées par l'ordre de l'embarquement, elle ne peut étendre ses effets sur d'autres parties du chargement; qu'en conséquence, en cas de sauvetage par suite de sinistre, on ne doit lui appliquer que les marchandises reconnues pour faire partie de celles dont elle a couvert primitivement les risques.

On ajoute que ces principes sont appliqués entre assureurs toutes les fois qu'au moyen des marques ou des divers lieux d'escales où les marchandises ont été chargées, il est possible de distinguer par l'ordre du chargement l'aliment spécial de chaque police successive.

On produit, à l'appui de ce fait, plusieurs parères délivrés par des assureurs de diverses places.

On répond, dans l'intérêt de la Compagnie d'assurances maritimes, que lorsque les diverses assurances ont été faites sur un même chargement sans application de marchandises spéciales à aucune d'elles, l'ensemble du chargement vient en aliment commun à toutes les polices qui se trouvent porter dans l'ordre des dates, sauf la ristourne pour le moins chargé à opérer sur la dernière; que, s'il en était autrement, on changerait la nature des assurances en les convertissant en assurances spéciales, de générales qu'elles étaient.

On plaide, en outre, qu'en droit et en équité il doit y avoir réciprocité entre les assureurs dans les chances heureuses ou malheureuses des événements; que dès lors, l'article 560 du Code de commerce ayant décidé qu'en cas de perte d'une partie des effets chargés, elle doit être payée par tous les assureurs de ces effets au marc le franc de leur intérêt, il est juste de répartir entre eux le produit du sauvetage dans les mêmes proportions.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'a été fait dans l'espèce, aucun reproche de dol, ni de fraude;

» Attendu que les deux contrats d'assurance reposent sur le même chargement;

» Qu'aux termes de l'art. 559 du Code de commerce, l'aliment n'étant pas suffisant pour couvrir la somme entière assurée par les deux polices, il n'y a lieu d'appliquer à la police du 10 août, que le solde du chargement, après le plein fait à la police du 2;

» Attendu qu'aucune portion du chargement n'a été, par les termes mêmes des contrats, affectée à l'une ou à l'autre police; qu'il y a lieu dès lors de régler la part afférente aux assureurs de chacune d'elles, dans le sauvetage, d'après les termes généraux du droit;

» Attendu que, nonobstant un usage contraire, l'art. 560 du Code de commerce, disposant qu'en cas de perte d'une partie du chargement, elle sera payée par tous les assureurs au marc le franc de leur intérêt, il y a lieu d'appliquer la même règle à la participation au sauvetage venant en réduction de la perte;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le chargement fait sur le navire le *Vaillant Basque* viendra en aliment aux deux polices, dans l'ordre de leur date, sauf la ristourne pour le moins chargé, incombant à la seconde police;

» Que le sauvetage sera réparti entre elles proportionnellement aux sommes dont chaque compagnie restera assureur;

» Qu'il sera, en conséquence, procédé sur ces bases à l'abandon et au règlement d'avaries à faire entre Maiz et les compagnies défenderesses. » (Du 5 août 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

Corruption de mineures. — L'inscription d'une fille mineure sur les registres de la police, et les cartes de santé délivrées à celle-ci par le médecin préposé, ne peuvent soustraire à l'application de l'article 554 du Code pénal, celui qui s'est rendu coupable du délit de corruption que cet article prévoit.

En d'autres termes, la protection accordée par la loi à la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de 21 ans est générale; elle s'étend même aux personnes qui déjà seraient livrées à la prostitution.

La décision de la Cour d'appel, sur l'âge des mineures corrompues, échappe à la cassation, comme question de fait.

Il en est de même de sa décision sur le mot « habituellement » de cet article. (Du 1^{er} août 1845. — Haute-Cour des Pays-Bas.)

OBSERVATIONS. — Il s'agissait dans l'espèce de prostituées depuis longtemps inscrites en cette qualité sur les registres de la police à La Haye. Le demandeur en cassation soutenait que l'art. 554 ne pouvait avoir eu en vue de semblables sujets à protéger. Il citait MERLIN, Répertoire, V^o *Maquerillage*, et le rapport de MONTSEIGNAT.

« Comme tout autre délit, l'acte que réprime l'art. 554 ne revêt, disait-il, de caractère punissable qu'à raison d'une intention criminelle et de la mauvaise foi. Or, l'acte d'un individu, tenant une maison de débauche autorisée, qui reçoit chez lui des prostituées régulièrement inscrites, quoique mineures, par la police, n'offre aucune intention criminelle. »

La jurisprudence est généralement conforme en France et en Belgique au système de la Haute-Cour des Pays-Bas. V. Cassation de France, 17 novembre 1826. (*Journ. du Palais*, à sa date); Bruxelles 25 décembre 1857 (*Journ. du Palais* à sa date, et *Annales de jurispr.*, 58, 2, 550).

— *Acte sous seing-privé.* — *Convention synallagmatique.* — *Double.* — *Exécution.* — Lorsqu'un acte sous seing-privé a été fait en double, conformément à l'art. 1523 du Code civil, il suffit que la signature de l'un des contractans se trouve sur l'exemplaire qu'il a délivré à l'autre.

Non seulement la nullité résultant du défaut de mention que les originaux ont été faits en double, mais aussi la nullité résultant de ce que l'acte n'a pas été fait double, est couverte par l'exécution du contrat.

Il y a exécution d'un contrat de vente, dans le sens de l'article 1523, lorsque l'acte fait en original simple, porte quittance du prix, ou lorsque l'acheteur a été envoyé en possession de la chose vendue. (Du 2 mars 1845. — Cour de Cologne.)

OBSERVATION. — V. Arrêts de Turin, 12 messidor an XIII; de Bruxelles, 22 avril 1819; Cour de cassation de France, 15 février 1814; et 7 février 1826; Grenoble, 7 décembre 1824; Bordeaux 6 février 1827. (*Journal du Palais*, à leur date, et la note.) Bruxelles, 27 novembre 1824. (*Jurispr. de Bruxelles*, 1824, 1, 270. — V. TOULLIER, t. 8, n^o 527 et 554; — DALLOZ, t. 2, p. 294, 296; — BOUSQUET, Dictionnaire des contrats et obligations, V^o *Compromis*, t. 2 p. 51.

— *Enlèvement de pailles et engrais par un fermier.* — *Abus de confiance.* — Le fermier qui enlève des pailles et engrais affectés au service de la ferme qu'il détient à titre de louage, ne commet pas un détournement, constituant un abus de confiance, aux termes de l'article 408 du Code pénal. Ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts. (Du 11 octobre 1845. — Cour royale de Paris.)

OBSERVATIONS. — La Cour de Paris s'est fondée sur ce que l'article 408 du Code pénal, ne punissant que le détournement au préjudice du propriétaire des marchandises remises à titre de louage, suppose nécessairement l'abus fait directement et matériellement de la chose louée et ne peut s'étendre à l'usage même illégitime des fruits de la chose louée, usage qui, dans l'espèce, ne constituerait qu'une infraction à l'une des clauses du bail, et, comme tel, tombant seulement sous l'application de la loi civile.

Cette jurisprudence, contraire à celle de la Cour d'Orléans, est conforme à l'arrêt de renvoi, de la Cour suprême, rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, page 1576.

— *Héritier apparent.* — *Ventes.* — *Validité.* — Les ventes que fait l'héritier apparent, même de mauvaise foi, des immeubles de la succession à des acquéreurs de bonne foi,

sont valables, et doivent être respectées par le légataire au préjudice duquel elles ont eu lieu. (Du 24 août 1845. — Cour royale de Bourges.)

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation de France a décidé, le 16 janvier 1845, par un arrêt rapporté dans la *Belgique Judiciaire*, page 411, que les ventes faites par l'héritier apparent de bonne foi étaient valables. Le même jour, cette Cour, par deux décisions que nous nous sommes bornés à mentionner à la suite de l'arrêt précité, a reconnu valables les ventes faites par l'héritier apparent, même de mauvaise foi, pourvu que l'acquéreur fut de bonne foi. La Cour de Bourges saisie, par renvoi, de la connaissance de l'une de ces deux affaires s'est rangée, en audience solennelle, à l'opinion de la Cour suprême, contre la jurisprudence de la Cour de Poitiers.

— *Etranger.* — *Caution judicatum solvi.* — *Exécution provisoire.* — *Tiers-saisi.* — *Vente des objets saisis-arrêtés.* — *Fonds publics.* — La caution judicatum solvi ne peut être exigée que pour les frais et les dommages-intérêts que l'action peut occasionner au défendeur, mais non pour le principal du litige existant entre parties. — Spécialement, le tiers-saisi assigné par le saisissant étranger pour l'obliger à verser entre ses mains les sommes ou valeurs dont il a fait déclaration, ne peut exiger que celui-ci lui donne une caution à concurrence desdites sommes ou valeurs pour le garantir des suites du paiement qu'il doit lui faire. (Article 16 du Code civil, 166 du Code de procédure.)

L'article 548 du Code de procédure ne contient pas, quant aux tiers, une dérogation à l'article 20 de la loi du 23 mars 1841. Ainsi quand un jugement en validité de saisie-arrêt est exécutoire par provision contre le débiteur, le tiers-saisi peut être forcé à payer provisoirement les sommes dont il a fait déclaration, quand même le jugement serait frappé d'appel. (Articles 147, 161, 457, 163, 549, 550, 568 du Code de procédure civile.) — Plus généralement, le jugement exécutoire contre le débiteur l'est aussi contre le tiers, moyennant la production des certificats voulus par l'article 548 du Code de procédure civile. La loi n'exige pas que le jugement soit coulé en force de chose jugée, ou en dernier ressort, sauf peut-être dans le cas spécial de l'art. 2157 du Code civil. (Du 1^{er} avril 1845. Tribunal civil de Liège. — Plaid. MM^{es} FORGEUR, et BERTRAND, avoué.)

OBSERVATIONS. — La doctrine consacrée par ce jugement en matière d'exécution provisoire est contraire à un arrêt de cassation de France du 23 mars 1841. (SIREY, 41, 1, 497) — et à l'opinion de TROPLONG, Des hypothèques, t. 5, n^o 759, — et de DURANTON, t. 11, n^o 201. Elle est conforme à un arrêt de Bordeaux du 21 août 1859, (*Journ. du Pal.* 1841, t. 1, p. 428. — SIREY, loco citato), et partagée par BONCENNE, Théorie du Code de procédure, t. 1, n^o 150, p. 189; — BICHE et GOIJER, Dictionnaire de procédure, V^o *Exécution*, n^o 89; — THOMINE DESMAZURES, sur l'article 548.

— *Etranger.* — *Caution judicatum solvi.* — *Immeubles.* — *Dispense.* — Les tribunaux doivent, même dans le cas où l'étranger demandeur se prétend propriétaire d'immeubles d'une valeur suffisante pour payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, fixer par jugement la somme jusqu'à concurrence de laquelle la caution devra être fournie. Ce n'est qu'après ce jugement que le demandeur étranger pourra être dispensé de fournir caution, en justifiant qu'il possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante. (Du 21 juin 1845. — Tribunal civil de Tournai. — Plaid. MM^{es} DUCHATEAU, et ALLARD, PÈRE.)

OBSERVATIONS. — L'article 16 du Code civil oblige l'étranger demandeur en toutes matières autres que les matières de commerce, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

De cet article on pourrait conclure que l'étranger demandeur aurait le droit de repousser toute demande de caution et d'arrêter de suite la procédure à cet égard, en reproduisant des titres qui justifieraient qu'il est propriétaire d'immeubles, situés en Belgique, d'une valeur suffisante.

Mais on doit reconnaître que les articles 166 et 167 du Code de procédure viennent apporter une dérogation au Code civil.

L'article 167 exige, dans tous les cas, un jugement qui ordonne la caution et fixe la somme. Pour être dispensé de fournir la caution, le défendeur doit, ou consigner la somme, ou justifier que ses immeubles en Belgique sont suffisants pour en répondre. — Dans cette procédure établie par la loi, nous voyons un nouvel argument en faveur de l'opinion de ceux qui pensent que le défendeur peut prendre inscription sur les immeubles de l'étranger demandeur, en vertu du jugement qui le dispense de fournir caution. On sait que telle est l'opinion de CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 708 bis; — DELVINCOURT, t. 1, p. 87 éd. Deinat; — FAVARD, V° *Exception*, § 1, n° 7; — et BONCENNE, Procédure art. 177.

L'opinion contraire à ce jugement est professée par TOULIER, t. 1, n° 263, note 2, qui se décide par le motif que, dans lesilence de la loi, on ne peut ajouter à sa rigueur; — par DURANTON, t. 1, p. 104, note 2; — DALLOZ, *Jurisp. générale*, éd. de Brux. t. 14, p. 250, n° 10; — MERLIN, Répertoire, V° *Cautio judicatum solvi*, § 1, n° 11.

— *Emphytéose. — Droit romain. — Résolution pour défaut de paiement.* — Dans les pays régis par le droit romain à défaut de Coutume, l'emphytéose était résolue de plein droit et sans mise en demeure pour le défaut de paiement de trois canons annuels.

Cette déchéance peut être invoquée alors même que le défaut de paiement s'est opéré sous l'empire de la législation actuelle.

Mais le défaut de paiement n'entraîne cette conséquence que si l'emphytéote a négligé de payer, et non s'il s'est abstenu de payer, faute de connaître les ayants-droits aux canons, et parce que les pièces, nécessaires pour établir la qualité d'ayans droit dans le chef des réclamans, ne lui ont pas été notifiées.

Lorsque le propriétaire emphytéotique demande la résolution de l'emphytéose pour défaut de paiement, c'est à l'emphytéote qu'incombe de prouver qu'il a payé la redevance depuis moins de trois années et non au propriétaire à prouver qu'il n'a pas été payé pendant trois années. (Du 12 juillet 1843. — Trib. d'arr. de Tiel (Hollande).)

OBSERVATION. — La première de ces propositions est une juste application du principe de la non-rétroactivité des lois. Quant à l'exception admise pour purger la déchéance du débiteur, on peut citer, comme décisions analogues, deux arrêts de la Cour de Caen, du 15 avril 1824, et du 17 janv. 1823 (*Journ. du Palais*, à leur date), rendus sur l'application de l'article 1912 du Code civ. à des rentes *portables*, et pour lesquelles la Cour statuait que la déchéance prononcée par cet article était encourue par la seule échéance du second terme de paiement, et sans mise en demeure préalable.

— *Hospices. — Droit de succéder. — Abrogation.* — Les anciens réglemens autorisant les hospices à s'approprier la succession des individus qui sont décédés dans ces établissemens, ont été abrogés par le Code civil (Du 20 septembre 1843. — Tribunal de Hoorn).

OBSERVATIONS. — Plusieurs établissemens charitables, tels que les hospices et hôpitaux, prétendent tenir, soit d'anciennes dispositions législatives ou réglementaires, soit de l'usage, le droit de s'approprier les biens appartenant à ceux de leurs pensionnaires qui meurent dans l'établissement.

Le Tribunal civil de Hoorn (Hollande) vient de décider que cette espèce de droit d'aubaine avait été abrogée en Hollande, quelle que fut son origine, par la publication du Code Napoléon et par la loi du 30 ventôse an XII.

Ce Tribunal s'est fondé sur la considération que le Code civil, contenant un système complet et général en matière de succession dérogeait à toutes les règles antérieures sur la matière. L'organe du ministère public avait embrassé l'opinion du Tribunal.

La Cour royale de Paris a émis une opinion contraire, par arrêt du 22 avril 1854. Cet arrêt fut cassé le 21 juin 1856, et l'affaire renvoyée à Orléans. La Cour royale de cette dernière ville se rangea, le 5 février 1857, à l'avis de la Cour suprême qui persista, le 17 avril 1858, dans sa première manière de voir.

Un arrêt de cassation rendu le 2 juillet 1851 avait déjà consacré le même principe. V. toutefois l'avis du Conseil d'Etat, du 14 octobre-5 novembre 1809.

Nous croyons qu'un usage semblable à celui que condamne cette jurisprudence existe en Belgique et même à Bruxelles,

au moins en ce qui concerne les objets mobiliers apportés dans l'hospice par le défunt. Mais il ne paraît pas qu'en Belgique la question ait été judiciairement discutée.

CHRONIQUE.

— ASSISES DU BRABANT. — *Vol qualifié.* — Au mois d'avril dernier un habitant de Gammerages, Deschuyteneer, reprocha à un autre habitant de la même commune, Depelsmaeker, d'avoir fait un faux témoignage en justice. Depelsmaeker s'en défendit par une autre attaque : « Et ferais-je un faux serment aussi, dit-il, en jurant que, de complicité avec Devos et Moeremans, qui sont en prison aujourd'hui, vous avez volé les poules du fermier Mertens, de Tollenbeck. Deschuyteneer baissa la tête, et prononça même un aveu. Cet aveu, des témoins le recueillirent et le portèrent à la gendarmerie de Hautes-Croix.

Devant les assises, où il comparaisait lundi, Deschuyteneer a prétendu que tout ce qu'il avait dit n'était que le résultat d'une comédie concertée entre Depelsmaeker et lui pour compromettre Devos et Moeremans. Ce système suspect a été accueilli, mais en partie seulement. Défendus par MM^e DE GRONCKEL et GILBERT, les prétendus complices ont été acquittés; DESCHUYTELEER a failli l'être, mais la Cour, se réunissant par quatre voix à la minorité du jury, l'a condamné à 5 années de réclusion.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

La réunion de la Cour d'appel de Liège qui devait avoir lieu avant-hier, pour le remplacement de M. le président Dandrimont, a été remise au 27 de ce mois.

— Composition des chambres de la Cour de cassation pour l'année judiciaire 1845-1844.

Chambre civile : MM. de Gerlache, premier président; — De Sauvage, président de chambre; — Bourgeois, de Guchteeneere, Leleuvre, Wurth, Vanhogaerden, Khuopff, Van Laeken, conseillers; — De Cuyper, avocat-général; — Marchand, commis-greffier.

Chambre criminelle : MM. Van Meenen, président de chambre; — Marcq, De Faveaux, Peteau, Deswerde, Joly, Crutz, Defacqz, Paquet, conseillers; — Dewandre, premier avocat-général; — De Cuyper, avocat-général.

— Composition des chambres de la Cour d'appel de Gand pour l'année judiciaire 1845-1844.

Première Chambre : MM. Roels, premier président; — Van Innis, Rooman, Simons, Peeters, *Lebègue* (décédé), Schollaert, Onraet, Desmet, conseillers; — Colmez, avocat-général; — D'Hondt, greffier.

Deuxième Chambre : MM. Helias d'Huddeghem, président; — Van Aelbrouck, Van Zuylen, Delecourt, Verbaere, Saneey, Vandevelde, Vuylsteke, Vandewalle, conseillers; — Donny, avocat-général; — Grandjean, greffier.

— Le barreau de Wurtemberg a adressé à tous les avocats et jurisconsultes de l'Allemagne la proposition de se réunir en assemblée générale, à Mayence, dans le but de délibérer sur les moyens d'obtenir une législation et une organisation judiciaire uniformes pour toute l'Allemagne. Le barreau de Mayence, dans une lettre adressée, par le bâtonnier de l'ordre, à l'ordre des avocats de Stuttgart, a accueilli cette proposition avec empressement, et l'a remercié d'avoir choisi pour lieu de réunion la ville de Mayence, qui est régie par une législation appropriée aux besoins de l'époque, et qui jouit des bienfaits d'une procédure publique et orale.

— Le nombre des lois, décrets et ordonnances, publiés en France depuis 1799 jusqu'au 23 oct. dernier, s'élève à 81,566, qui appartiennent aux époques ci-après, suivant la division par série, c'est-à-dire par règne, depuis la création du *Bulletin des lois*, où nous avons puisé ces renseignements.

Assemblée constituante, 5,402; *Assemblée législative*, 2,078; *Convention nationale*, 14,054; *Directoire*, 2,049; *Gouvernement consulaire*, 5,846; *Empire*, 10,254; *Louis XVIII* (du 1^{er} avril 1814 au 19 mars 1815) 841; les *Cent-Jours* et le *Gouvernement provisoire*, 518; *Louis XVIII* (à partir du 23 juin 1815), 17,812; *Charles X*, 13,801; sous le règne actuel, 10,951, non compris 17,922 ordonnances publiées dans la partie supplémentaire du *Bulletin des lois*

depuis 1850, et qui concernent des intérêts privés. Ajoutons qu'il est seulement question ici des lois, etc., insérées au Bulletin officiel, et qu'il en est un grand nombre, comme, par exemple, les ordonnances royales qui nomment à des emplois publics, qui ne sont portées au *Bulletin* que par exception.

— Arrêtés royaux du 28 octobre : C.-E. De Ram, juge d'instruction à Turnhout, remplace à Anvers le juge Didier.

— Démission du juge de paix suppléant Gaman, à Termonde, acceptée. — Sont institués au Tribunal de commerce de Mons, juges : F. Defontaine, L. Doutremer ; juges-suppléants, D. Capouillet, A. Devergnies ; au Tribunal de commerce de Tournai : juge G. Overman ; juges-suppléants R. Van Issegheem, V. Chrequefosse.

VARIÉTÉS.

UN PROCÈS CORRECTIONNEL.

Le Tribunal correctionnel de Liège aura bientôt à s'occuper d'une affaire très-curieuse sur laquelle nous sommes à même de fournir à nos lecteurs quelques détails anticipés.

Il y a deux mois environ, M^e F....., avocat à la Cour d'appel de Liège, rentrant chez lui de la campagne, vers 7 heures du matin, remarqua sur la porte de la maison qu'il habite, ces mots, écrits à la craie : « PRENDS GARDE A TOI ; UN PAS DE PLUS C'EST LA MORT. » Tout autre que M^e F....., eût pu considérer cette menace comme une des *facétieuses* plaisanteries dont les honorables gamins de la bonne ville de Liège tapissent impitoyablement les portes et les murailles. Il n'en pouvait être de même pour M^e F....., qui se hâta de prévenir la police et lui communiqua ses soupçons ; certains indices l'autorisaient à croire que cette menace pouvait bien se rattacher à la radiation d'un avocat indigne, radiation prononcée par le Conseil de discipline et confirmée par la Cour, à la suite d'une plainte que M^e F..... avait été dans la nécessité de porter, et qu'il avait soutenu avec une louable énergie.

Nous avons fait connaître, pages 553, 1158 et 1287, les questions de droit que soulevait le procès de radiation ; l'occasion se présente ici de faire connaître les faits qui l'avaient provoqué.

Dans le courant de l'année 1811, les frères Philippe, de la commune d'Angleur, ayant besoin de fonds, cédèrent au sieur H....., alors avocat, leur part dans une usine qu'ils possédaient à Colonstère. La nature des arrangements qui étaient intervenus donna plus tard aux frères Philippe l'occasion d'en demander, devant les Tribunaux, l'annulation, en ce qu'ils constituaient un pacte pignoratif bien caractérisé. La licitation que l'on venait de faire de l'usine en question avait prouvé que le prix stipulé dans les arrangements de 1851 était évidemment en disproportion avec la valeur réelle. Ce procès durait depuis longtemps, lorsque le sieur H....., fit signifier copie d'un acte sous seing-privé, d'où il résultait qu'il s'était chargé du paiement de rentes dues personnellement par les frères Philippe. Cette circonstance aurait été de nature à changer complètement le caractère de la vente de 1851, puisque le prix devenait de beaucoup supérieur à celui qui figurait dans les actes reconnus par les deux parties. M^e F....., conseil des frères Philippe, après avoir consulté ses clients, et sur leur déclaration positive qu'ils n'avaient souscrit aucun acte de la nature de celui que l'on venait d'invoquer, demanda la production de l'original de la pièce signifiée, et l'examen de ce document éveilla chez lui et chez ses clients le soupçon que l'acte produit était faux.

Alors H..... consentit à désintéresser les frères Philippe, et le procès civil se termina ; la pièce équivoque fut déposée, de commun accord, entre les mains de M^e Dereux, bâtonnier de l'ordre des avocats. Cependant cette affaire avait eu du retentissement, le Conseil de discipline s'en saisit, et, comme on l'a vu, il prononça la radiation de M^e H..... La pièce soupçonnée fautive ne puet lui être produite ; mais le Conseil fonda sa décision sur ce que M^e H....., accusé par son adversaire d'avoir invoqué une pièce fautive, avait retiré cette pièce, et dans ces circonstances avait accepté une transaction. H....., ne se tint pas pour battu, et il interjeta appel de la décision du Conseil de discipline. La Cour allait consacrer une dernière séance à l'examen de cette triste affaire, lorsque M^e F....., apprit que l'un de ses clients avait signé sur les instantes prières

de H....., une déclaration par laquelle il reconnaissait que l'acte précédemment argué de faux était très-réel, et que les soupçons qu'il avait fait partager à son conseil étaient injustes. Cette déclaration devait être produite triomphalement à l'audience du lendemain. M^e F....., qui avait à cœur de ne pas s'exposer lui-même au reproche de légèreté, de malveillance peut-être, envers un confrère, demanda des explications à son client. Le frère Philippe tout effrayé des suites possibles de sa complaisance bienveillante, avoua qu'il ne se doutait pas de la portée de cette déclaration ; qu'il ne l'avait donnée que sur l'assurance qu'elle ne pouvait compromettre personne, ni lui, ni H....., ni M^e F..... ; il ajouta que, puisqu'il avait fait une faute, il était prêt à la réparer, et qu'il viendrait certifier le lendemain, sous serment devant la Cour, que l'écrit qu'il avait signé n'était qu'un acte de complaisance obtenu par importunité. La ruse était découverte et déjouée. H....., fut flétri par un arrêt de radiation.

Or c'était le matin même où cet arrêt fut prononcé, peu d'heures avant l'audience de la Cour, que M^e F....., se trouvait en face de son MANE, THESEL, PHARES. Ses soupçons étaient bien légitimes.

La police et le parquet firent procéder à une expertise des caractères tracés sur la porte ; le rapport dressé par trois professeurs de belles-lettres concluait, sans hésitation, à l'identité des caractères de *quibus* avec ceux des diverses pièces de comparaison émanées de H..... Les professeurs de calligraphie, *ulgo*, maîtres d'écriture, avaient omis de mentionner les motifs de décider. Une nouvelle expertise fut ordonnée, qui donna naissance à un rapport tout aussi concluant que le premier. Le parquet continua l'instruction. Pour conserver le corps de délit, on le couvrit soigneusement d'une plaque en tôle, fortement boulonnée dans les ais de la porte et hermétiquement mastiquée. Il y a quinze jours, des tentatives ont été faites nuitamment pour détruire la tôle, ou effacer l'inscription homicide. Justement alarmé, le juge d'instruction a doublé le nombre des boulons ; peu rassuré encore par cet acte de précaution, il a fait enlever le battant, qui depuis repose dans son cabinet, en attendant que ce témoin *de scripto* compare en justice pour déposer, ce qu'il fera, nous l'espérons, avec calme, bien qu'il soit sorti de ses gonds.

Rien jusqu'ici ne vient confirmer les rapprochements signalés par les experts ; il serait donc injuste de semer dans le public des préventions téméraires contre un homme assez coupable déjà pour ne point lui chercher de nouveaux torts, assez flétri pour ne point croire trop aisément à la nécessité d'une nouvelle flétrissure.

A l'occasion de l'affaire qui a donné lieu à cet incident, nous nous étions demandé comment le parquet, instruit de l'existence d'un acte argué de faux, ne l'avait point spontanément fait saisir, là où il était déposé, alors surtout que l'on traduit, comme faussaires, en Cours d'assises, pour obéir au texte de la loi, tant de malheureux que le bon sens acquitté avant le verdict du jury ? Nous avons répété notre demande à d'autres, car nous n'y pouvions trouver de satisfaisante réponse. Il nous fut répondu cette fois que l'on avait craint de blesser le barreau. Si tel est le motif réel de l'inaction du procureur du Roi, nous doutons que ce privilège, octroyé aux dépens de la justice générale, excite une bien vive reconnaissance chez ceux que l'on aurait voulu favoriser. Nous n'avons point mission de parler au nom du barreau liégeois, mais les traditions d'honneur qui se perpétuent dans son sein nous autorisent à croire qu'il a plutôt regardé comme une grave offense, des ménagemens, qui pourraient exciter la gratitude d'un complice, mais que doivent répudier des hommes d'honneur qui ont exclu le coupable de leur ordre.

FAUSSES APPARENCES.

Ceux qui n'ont point habité ou parcouru les grandes landes entre Bordeaux et Bayonne ne peuvent se faire une juste idée de la sauvagerie des mœurs de la basse classe. Chez certains individus on ne retrouve même pas l'instinct de conservation de la famille, qui domine chez les bêtes ; les enfans, parvenus à l'âge de raison, prennent au hasard une direction dont ils ne connaissent presque jamais le but, fatigués des mauvais traitemens du père et de la mère qui les relè-

guent souvent à l'étable avec les bœufs et les mulets; ces malheureux errent aux environs, offrent leurs services à qui voudra leur donner bon pain et bonne couche, préférant la servilité domestique à l'obéissance passive que le père de famille exige souvent avec le plus dur despotisme. Puis un certain temps s'écoule, l'enfant ne reparait plus; il se crée une industrie particulière en prenant des forces et de l'âge, il se fait homme: mais ses parens l'ont perdu de vue, et si on leur demandait des nouvelles de leur enfant, ils répondraient: — « Ne craignez rien, il se tirera d'affaire. »

Cette coupable insouciance a donné lieu à une instruction judiciaire dont certains épisodes sont saisissans d'intérêt. Cadderon Bonvoisin, âgé de treize ans, qui depuis longtemps avait quitté le toit paternel, fut reçu, dans le courant du mois d'août 1842, par Dupouy, propriétaire à Ygos, en qualité de pasteur. Peu de jours après son entrée chez Dupouy, le jeune Bonvoisin, cédant à ses mauvaises inclinations, et de concert avec le fils de son maître, enleva les plus beaux fruits d'un jardin. Un procès-verbal fut dressé. Bonvoisin, qu'une condamnation n'effrayait pas autant que son complice, aurait été facilement amené à faire un aveu complet; il pouvait ainsi compromettre la liberté du jeune Dupouy et la bourse du père. A ce sujet on entendit celui-ci et sa femme adresser de violens reproches au pasteur. Des menaces furent proférées. Le lendemain, Cadderon Bonvoisin ne conduisit plus le troupeau au pacage; on ne le vit plus paraître; on n'entendit jamais parler de lui. Son père ne fit aucune démarche pour le retrouver.

Une rumeur vague dénonçait un crime; mais comment l'expliquer par un motif aussi futile que les conséquences d'un vol de pommes? Cependant, l'autorité locale avait appris que, peu de jours après la disparition de Bonvoisin, on avait vu un carré de terre faiblement remué dans une échalassière qui avoisine la maison de Dupouy; l'accusation devint alors plus énergique, on parlait d'assassinat; on fit des fouilles, trop tard, d'après les uns, trop tôt, d'après les autres; elles furent infructueuses. Les antécédens de Dupouy n'étaient pas de nature à écarter complètement de lui les soupçons. Il avait volé des agneaux, des poules, un piège en fer; il se querellait souvent avec sa femme; il était détesté par ses voisins. Il avait témoigné une extrême indifférence au sujet de la disparition de Bonvoisin, on le croyait capable de tout. Ces considérations parurent assez graves au nouveau maire de la commune pour le déterminer à faire de nouvelles recherches. Le 20 octobre il se rend au domicile de Dupouy avec une nombreuse escorte, et fait subir séparément à chaque membre de la famille un interrogatoire qui amène les résultats suivans:

Le père s'indigne de l'accusation dont il est l'objet; il nie l'assassinat; il ignore le sort de Bonvoisin, qui a pris la fuite pendant la nuit après le vol des pommes. La mère, qu'on avait envoyé chercher aux champs où elle travaillait, prend la fuite dès qu'elle apprend le motif de la visite de l'autorité; reprise aussitôt et pressée de questions, elle déclare, en présence de plusieurs personnes, que son mari avait frappé Bonvoisin d'un coup mortel avec un fort bâton, vis-à-vis d'un bûcher placé au midi de la maison; elle affirme que Dupouy, son mari, avait achevé ce malheureux enfant dans un taillis voisin, qu'il l'avait pris par la jambe pour le jeter dans un fossé; que, le lendemain, Dupouy était parti avant le jour, et qu'elle ne savait pas où il avait mis le cadavre. Le fils aîné ne sait rien, il était absent le jour où le crime a dû être commis, il prouve l'alibi. Etienne Dupouy, fils cadet, déclare sans hésiter qu'il a entendu des cris plaintifs dans la soirée qui a précédé la disparition de Bonvoisin, qu'il sait que son père a tué cet enfant avec une bêche ou pioche près d'une échalassière, où le cadavre doit être inhumé, s'il n'a été caché dans la maison. Il ajoute que quelques jours après la disparition de Bonvoisin, ayant dit à son père qu'on lui avait volé des habits, et que le pasteur pourrait bien les avoir emportés, Dupouy lui répondit: « Sois tranquille, il ne te volera plus rien, il est mort. »

On procède immédiatement à des fouilles minutieuses, et on ne découvre aucune trace matérielle du crime.

Dupouy, sa femme, et ses deux fils, sont mis en état d'arrestation et envoyés à la disposition du procureur du roi. Ce magistrat s'empresse de leur faire subir un nouvel interrogatoire. Devant le juge d'instruction, Dupouy persiste dans ses dénégations, et dit que sa femme et son fils en imposent; il croit

que si Bonvoisin est assassiné, c'est par son propre père; il fait connaître que celui-ci lui a tiré un coup de fusil il y a deux ans. La femme de Dupouy et son fils cadet se rétractent, et prétendent avoir été entraînés, étourdis par les pressantes questions qu'on leur adressait. Le jeune Dupouy persiste à dire toutefois qu'il a entendu des gémissemens dans la cuisine pendant que son père était seul avec Bonvoisin.

Le procureur du roi et le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux pour continuer les recherches et tâcher de pénétrer ce mystère. Bonvoisin, père, a soutenu qu'il n'avait jamais entendu parler de son fils depuis qu'il était placé chez Dupouy. Il est porté à croire, dit-il, que Dupouy lui a donné la mort pour se défaire d'un témoin du vol de pommes. On recommence les fouilles, un concours immense de peuple entoure la maison de Dupouy, les ouvriers se pressent à l'envi pour faciliter la découverte du cadavre; on bouleverse le sol de la maison, on vide les mares d'eau voisines, on creuse les fossés, on parcourt les échalassières et les taillis, on ne découvre encore rien. Cependant la voix de l'opinion publique grossissait toujours; un témoin, étranger à la famille, se rappelait avoir entendu les cris d'un enfant dans l'échalassière, d'autres témoins éloignés devaient porter à la justice des renseignemens précieux pour le soutien de l'accusation; il y avait une victime, on demandait à grands cris une expiation. Mais les magistrats du Tribunal, ne se laissant point entraîner par la conviction qui dominait toute la population de la commune, sans négliger aucun indice, aucun détail, croyaient encore à la possibilité de l'existence du jeune Bonvoisin. Ils avaient provoqué des recherches dans les communes voisines, et rentraient au chef-lieu avec la confiance de retrouver le pasteur dans quelque ferme où il se serait réfugié pour se soustraire aux poursuites du vol de pommes.

Leur espoir s'est réalisé; six jours après l'arrestation de cette malheureuse famille, Cadderon Bonvoisin s'est présenté au parquet, accompagné de son père, qui l'avait retrouvé dans une commune voisine; il a expliqué que la crainte d'une condamnation l'avait déterminé à fuir; il a dit qu'il n'avait point été maltraité par Dupouy; il a paru comprendre combien il était dangereux de mener ainsi une vie d'oïsis et de vagabond. Un instant après Dupouy et sa femme, extraits de la maison d'arrêt, rentrèrent ensemble à Ygos, se promettant bien de célébrer le lendemain la résurrection du pasteur.

Cette narration, dont tous les détails sont rigoureusement vrais, devrait être un salutaire enseignement pour les autorités de certaines petites localités, qui négligent trop souvent de rechercher les moyens de justification des inculpés, et ne s'occupent que de réunir les élémens d'accusation.

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire à Bruxelles.

BEAU MOBILIER A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, le lundi 6 novembre 1843 et jours suivans, 9 heures du matin à 3 heures de relevée en la demeure de feu dame veuve Van Isegheem, en son vivant cabaretière à Bruxelles, rue de la Montagne, à Bois-le-Duc, les meubles et bières délaissés par cette dame, consistant, entre autres, en chaises, tables, table de nuit, buffet, commodes, armoires, bois de lit, pendules, literies, un grand poêle d'estaminet à colonne, poêle, etc.

Un beau et bon Billard, en bois d'érable, avec tous les accessoires. Une partie de différens vins, 100 tonneaux de bière de lambic et tonneaux vides. Un couvert, huit cuillers à café, un cadenas et tabatière en argent, une paire de boucles d'oreilles, quatre bagues et deux épingles en or.

Les bières se vendront jeudi 9 novembre suivant à midi.

Librairie **PERICHON**, rue de la Montagne.

G.-J. DE MARTINI. — DE NEDERLANDSCHE WETGEVING, TOEGELICHT, inhoudende de Grondwet, het burgerlyk wetboek, het wetboek van koophandel, het wetboek van strafvordering, enz. enz. — 1 gros vol. de 1860 pages. 1840.

— VERZAMELING VAN BYLAGEN, TOT DE NEDERLANDSCHE WETGEVING inhoudende het tarief van salarissen, de wetten nopens het notaris ambt, het successie regt, over de oetroyen, wegens de lotery, enz.

— TWEEDE VERZAMELING VAN BYLAGEN, inhoudende de laatste wet over het notaris ambt, enz. enz., 1842.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE J. VERUJSSSELT, 7 RUE DE BAYÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

DROIT BRABANÇON. — RUES. — CONCESSIONS.

Dans l'ancien droit brabançon, les rues étaient du domaine royal; les municipalités ne pouvaient donc pas en concéder la jouissance ou l'usage partiel à des particuliers.

Ceux qui ont visité Anvers connaissent l'architecture particulière de ses trottoirs fermés en plusieurs endroits par des grilles. Depuis l'époque où la permission de construire ces grillages fut octroyée, la population, le mouvement des affaires, la circulation dans les rues, ont augmenté. La ville a exigé l'enlèvement de ces grillages pour rendre les trottoirs accessibles aux piétons; les propriétaires ont résisté, un procès s'en est suivi.

Nous n'avons point hésité à reproduire, malgré son étendue, le réquisitoire si remarquable de M. le procureur du roi, Faider, qui, pour cette cause, a fait dans nos anciens auteurs, dans notre ancien droit, des recherches aussi intéressantes qu'elles paraissent lui être familières.

M. le procureur du roi s'est exprimé en ces termes :

« En juillet 1791, le chevalier Van Praet, ancien échevin de la ville, présenta au collège échevinal d'Anvers une requête dans laquelle il exposa que « étant occupé à reconstruire sa maison, rue des Tanneurs, il lui serait agréable de placer, le long de la façade de cette maison, une balustrade ou grille en fer qui formerait saillie de 4 à 5 pieds sur la voie publique; que cet ouvrage ne pouvant se faire sans la permission du collège, et n'étant pas de nature à nuire à la circulation, il pensait que la voie publique n'en éprouverait aucun préjudice. » L'échevin Vermoelen fut commis pour donner, conjointement avec les trésoriers et le receveur, un avis sur cette demande, et, le 1^{er} août 1791, rapport fait en collège, *in pleno collegio*, l'autorisation fut accordée dans les termes de la demande, *ten fine als ter dispositive deser versogt*.

La grille fut construite, et la maison resta propriété de la famille Vanpraet jusqu'au 29 avril 1826, époque à laquelle, par acte passé devant le notaire Glezès, les époux Bogaerts en firent l'acquisition pure et simple, aux conditions usitées, sans mention spéciale de la grille, *zoo ende gelyk de gemelde eygendommen staende ende gelegen zyn met den grond en alle humme toebehoorten*, etc. Par cet acte, le défendeur continue la personne du chevalier Van Praet et la remplace absolument, quant aux droits et aux charges dérivant de cette propriété.

En février 1850, M. Bogaerts demande l'autorisation de faire une nouvelle façade à sa maison : une correspondance s'établit à ce sujet entre la ville et le gouverneur de la province, et comme, dès lors, la question de la grille a été discutée et résolue administrativement, il est de mon devoir d'analyser les lettres du gouverneur, en date du 17 mars 1851, celle du collège échevinal d'Anvers, du 25 du même mois, et la décision du gouverneur, en date du 29 mars suivant : le gouverneur demande des renseignements sur l'existence de la grille « *die springt uit op de openbare straat die de eygendom der stad is; en de plaats die het zelve bestaat, moet volgens de steedelyke verordeningen, voor voetpaed, tot geryfen ter beveiling der voetgangers, verstrekken: de meerdere of mindere breedte der straat maakt hier op geene uitzondering.* » Partant de là, le gouverneur insiste sur les inconvéniens qui pourraient résulter du maintien de cette grille, et il remarque en outre que M. Bogaerts ne pourrait pas arguer de sa possession « *want dewyl stads openbare grond onvervreemdbaar is, zoo kon uithet zelve voor geen titel van eigendom ontstaan.* » Enfin, dit ce haut fonctionnaire, si M. Bogaerts, ou son auteur, a obtenu, dans le temps, une permission pure et simple, *bloote permissie*, d'établir la

« grille » *zoo moet dezelve geacht worden tot weder intrekking toe te zyn verleend.* » Enfin, le gouverneur demande des renseignements et la production des titres ou actes concernant l'affaire.

Le 25 mars, le bourgmestre répond que l'on a trouvé aux archives l'acte d'autorisation de 1791; qu'il en résulte clairement, *stellig*, et formellement, que le titre de M. Bogaerts n'est valable que comme précaire *en als tot weder intrekking toe verleend*, et ce en vertu de l'édit de Marie-Thérèse, du 3 mars 1762; qu'en conséquence M. Bogaerts ne peut obtenir l'autorisation de réparer sa maison, si ce n'est en faisant disparaître la grille en question. — Sur cela, et le 29 mars 1850, le gouverneur, par une décision longuement motivée, accorde l'autorisation à condition 1^o de faire disparaître la grille, sans pouvoir la remplacer par rien qui gêne la circulation.... Voici les motifs principaux de cette décision : « que la grille occupe le trottoir destiné aux passans; que si on permettait à M. Bogaerts de maintenir cette grille, ce serait un antécédent préjudiciable à la liberté de la circulation; que si, en 1791, une permission a été accordée, ce n'a jamais pu être qu'à titre précaire et jusqu'à révocation, comme le prouve l'édit du 3 mars 1762; que d'ailleurs les lieux publics sont imprescriptibles etc.

M. Bogaerts ne se soumit pas à la condition citée plus haut, ne changea point sa façade et, mécontent sans doute d'une décision prise, de commun accord, entre les autorités provinciale et communale, il soumit, paraît-il, la question à feu l'avocat Stalpaert qui, dans une note que je trouve aux pièces, émit quelques considérations dont voici la substance : « Que le magistrat d'Anvers pouvait accorder la concession définitive de la grille; que l'autorisation étant sans restriction ni réserve, ne saurait être considérée comme précaire et révocable; que le droit du magistrat d'Anvers est écrit dans l'article 9, titre 1, et dans les articles 70 et 71, titre 62, de la Coutume; que l'édit du 3 mars 1762 n'est pas applicable ici, parce qu'il n'a trait qu'aux voies publiques dans les quartiers d'Anvers et la banlieue de Lierre, ce qui exclut les rues des villes qui étaient soumises à l'administration exclusive du magistrat; que M. Bogaerts a donc sa grille, (ou, si l'on veut, une servitude sur la voie publique, — *een servituet als men wilt op de publieke straat*), en vertu d'un titre régulier, sans clandestinité, ni violence, ni précarité, depuis 1791, depuis plus de 50 ans, ce qui, le titre fut-il même reprochable en la forme ou autrement, suffirait pour rendre un droit de servitude irrévocable; que, d'ailleurs, les articles 2226 et 2252 du C. c. ne sont pas applicables à l'espece. » L'avocat émet l'opinion qu'il y a lieu de former recours au roi contre la décision du gouverneur. — Je ne sache pas que ce recours ait eu lieu : je n'en vois aucune trace dans le dossier.

Telle est la physionomie des rétroactes.

La ville a décidé, en principe, que tous les obstacles, empiétements, saillies, disparaîtraient dans les rues d'Anvers; que, au fur et à mesure du repavage de ces rues, les trottoirs seraient refaits, élargis et libres; toute la population a applaudi à cette résolution, toute dans l'intérêt de la circulation et de la sûreté du passage.

Que la ville ait pu prendre semblable décision, c'est ce que personne ne s'avisera de mettre en doute : ce droit est écrit dans toutes les lois municipales qui ont successivement régi nos villes depuis la révolution. L'article 30 du décret du 14 décembre 1789, (publié par arrêté du 19 frimaire an IV) et l'article 5, § 1, tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790, servent de fondement à cette attribution ainsi résumée par Henrion de Pansey : « Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitans de la commune des avantages

» d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » (Du Pouvoir munic., liv. 1, ch. 15); et, pour ne citer que notre loi communale actuelle, les mêmes attributions sont conférées aux corps municipaux par les articles 76 et 90 de cette loi, et l'arrêt de notre Cour de cassation du 30 août 1855 reconnaît, comme rentrant spécialement dans ces attributions fondamentales, les réglemens portés pour la conservation du trottoir longeant les rues des villes.

En vertu de la résolution précitée, le collège échevinal d'Anvers invita M. Bogaerts, par lettre du 29 avril, à faire disparaître la grille de sa maison, en le prévenant que la permission de 1791 était révoquée à dater dudit jour, 29 avril : le 6 mai, M. Bogaerts répondit par une lettre où il articulait un refus formel, en se fondant sur les motifs déduits déjà par M. Stalpaert, sur ce que la permission de 1791 est pure et simple et non précaire, quoique gratuite; sur ce que la grille fait partie d'un plan et d'un alignement architecturalement coordonné; sur la possession paisible, publique et non interrompue du droit concédé et du terrain où se trouve la grille, sur ce qu'enfin, d'après les anciennes lois et l'ancienne jurisprudence, une pareille possession quadragénaire donnait ouverture à la prescription, etc.

D'après cela, la ville, voulant éviter les conflits et faire décider la question, se vit obligée d'assigner M. Bogaerts, et c'est ce qu'elle fit par exploit du 29 mai dernier, aux fins de voir ordonner l'enlèvement de la grille, et faute de ce faire, entendre dire que l'enlèvement se fera d'office par la ville, sauf indemnité, frais, dépens et exécution provisoire.

A cette demande M. Bogaerts, dans ses conclusions, oppose son titre, contre lequel on ne peut aller, selon lui, sans juste et préalable indemnité, parce que ce titre forme une concession octroyée par l'autorité compétente et sert de base unique aux droits respectifs et à ceux définitivement acquis au concessionnaire du plein gré du concédant. — Subsidiatement, en supposant le titre insuffisant en lui-même, M. Bogaerts invoque la jouissance de 30 et 40 ans qui forme prescription de son droit ou servitude sur la voie publique, par le motif que ce qui est cessible est prescriptible.

La ville répond en déniait l'existence de tout contrat ou concession de droit de propriété ou servitude; elle voit dans la cause une simple permission en termes de police, sans approbation de plan, sans intention d'aliéner partie de la voie publique, essentiellement précaire, gratuite et révocable : que quant à la prescription, elle est impossible sur la voie publique, M. Bogaerts, ou son auteur, n'ayant jamais eu d'ailleurs *l'animum domini*.

Et d'abord occupons-nous de la question d'attributions :

En droit romain, les voies publiques, *quasi ad usum omnium pertinentes*, et leur administration, appartenaient au peuple, aux cités; les titres 7 et 8, liv. 43, du Dig. nous offrent les principes à cet égard, et Domat les a admirablement résumés dans le liv. 1, tit. 8, de son Droit public; il rappelle ce principe : *loca publica utique privatorum usibus deserviunt*, JURE SCILICET CIVITATIS, *non quasi propria cujusque*. Et, à ce propos, Coloma, vol. 2, p. 171 du Recueil des arrêts, dans une dissertation sur les droits royaux, confirme cet aperçu en disant, d'après Loyseau : « Ce que les Romains appelaient *publicum*, QUASI PUBLICUM, était ce qui appartenait au peuple par devers lequel résidait la souveraineté. » Or, en vertu même de ce principe de souveraineté, le régime municipal des Romains était, comme l'ont démontré les auteurs, très largement constitué, et laissait au pouvoir municipal, à l'édilité, l'administration presque absolue des choses publiques. « Si on veut examiner la constitution que Rome donna aux villes qu'elle soumit, dit de Montlosier, » (Myst. liv. 7, ch. 3, on y trouvera de véritables souverainetés. » Rome mit son orgueil à élever partout de petites Romes. » Cette appréciation est à la fois élégante et vraie.

Ces principes, qui triomphèrent durant les premiers siècles après l'invasion romaine dans les Gaules, se modifièrent sensiblement lorsque l'élément germanique vint dominer l'Europe et y répandit les institutions féodales. Dès lors, et en vertu du droit féodal, les lieux publics furent, non plus au peuple, mais au souverain ou suzerain : c'est ici le cas de rappeler la fameuse loi du titre 36, lib. 2, du *Liber feudo-*

rum, intitulée *Quæ sint regalia*, et où on lit une nomenclature étendue des droits royaux, parmi lesquels figurent *flumina navigabilia*, *VIA PUBLICÆ*, *bona vacantia*, *moneta*, etc.. Or, ce texte célèbre, qui fait partie des constitutions féodales attribuées à l'empereur Frédéric II, a été accepté, par force d'usage et de coutume, dans toute l'Europe occidentale, et notamment dans nos provinces (1).

Aussi, dès le XIV^e siècle, voyons-nous, pour le Brabant, un texte fameux qui formule le principe de la *régalie des chemins*, si je puis dire ainsi : je veux parler de la première des Joyeuses-Entrées du Brabant, celle de Wenceslas, du 3 juin 1353, dont l'article 15 promet le bon entretien des routes et chemins (2). Donc, en vertu d'un texte écrit, et longtemps auparavant, en vertu des lois féodales, c'était un droit et un devoir du souverain d'assurer la viabilité des routes et voies de communication. Depuis lors, dans toutes nos Joyeuses-Entrées, sans exception, les mêmes promesses sont faites; et Marie-Thérèse, le 20 avril 1744, comme Joseph II, le 17 juillet 1781, les renouvellent solennellement. Ouvrons le volume 8 des Pl. de Brab., nous verrons à la page 97, l'article 14 de la Joyeuse-Entrée dire que « S. M. tiendra libres et ouverts tous les chemins publics ainsi qu'elle est tenue de le faire etc. »

Ces textes, que j'appellerai *constitutionnels*, me donnent le droit de dire, dès à présent, que les chemins publics, routes, rues etc., étaient publics parce qu'ils appartenaient au souverain, et c'est sur cette fiction du droit féodal qu'était basée l'ancienne maxime de l'inaliénabilité du domaine public. Si nous consultons les auteurs et les monuments législatifs, nous trouverons partout une éclatante confirmation de ces principes.

Coloma, profond jurisconsulte, dans la dissertation déjà vantée, des droits royaux, s'exprime ainsi : « Les conseillers fiscaux soutiennent communément que tout ce qui n'appartient à personne doit être estimé *propre aux princes* par le moyen de la seigneurie universelle, de sorte que des cinq espèces de choses rapportées au titre des Institutes, *De rer. div.*, ils n'ont laissé aux particuliers que la cinquième espèce, *res singulorum*, et se sont attribué les quatre autres... Il en est de même des choses nommées publiques, comme qui dirait *peupliques*, à cause que tout un peuple s'est approprié ces choses, à savoir : les ports, les rivières navigables, chemins, rues, ponts etc. » À l'appui de cette doctrine, le savant auteur cite une foule d'autorités, et notamment Stockmans qui, dans ses Décisions 87, 88 et 89, fait l'application formelle des mêmes principes.

Cæpolla, dont l'autorité est incontestable, et que citent sans cesse nos anciens jurisconsultes, dit, dans son *Tractatus 2 De servitutibus urbanis*, cap. 3, n^o 17 : « *Diuntur regalia quæ non spectant nisi ad regem vel principem loci* (souverain ou suzerain), *et non ad alium* NISI EX REGIA SEU PRINCIPIS CONCESSIONE, SEU LARGITATE *pertineant, et propterea VIA PUBLICÆ DICUNTUR REGALIA.* »

Zypæus, jurisconsulte anversois, dans sa *Notitia juris belg.*, lib. 9, cap. de *Viis publicis*, et son compatriote Anselmo, *Codeæ Belgicæ*, v^o *heirstraeten of heirbaenen*, rappellent tous deux la Joyeuse-Entrée : *Den prince*, dit ce dernier, *moet de straeten in Brabant open ende veyl houden voor de coopman, enz... Onderhouden van de heirstraeten is aen den prince volgens de Blyde Inkomst*. Zæpyus, après avoir insisté sur cette obligation, atteste les soins constans du souverain pour tenir les chemins et voies publics libres et sûrs, et il cite un grand nombre d'édits portés dans ce but, notamment celui du 6 mars 1610, *sæpius exinde repetitum et publicatum*; il est spécial à Anvers (3).

Aussi ne nous étonnons pas de voir, dans un autre ouvrage important, ces principes considérés comme droit commun : Martinez, greffier de la Chambre des Tonlieux de Brabant, dans le vol. 1 de son ouvrage intitulé *Het domaniael recht van Brabant*, traite des *straeten*, *straetschouwingen*, etc., et il dit, page 245 : « *Al is 't dat de geschreven rechten aenwyzyn aen de prince eygen te zyn de straeten zoo binnen als buyten den stadt, ende dat in, omtrent, ofte op dezelve niet en mach worden gedaen ende gemaakt tot*

(1) Cf. Pand. féodales de Roth, Cap. de *Regal.*, et Gudelinus de Jure, feud.

(2) Pl. Brab. vol. 1, p. 130.

(3) Pl. Brab. vol. 2, p. 161, sous la date du 27 mars.

[proleg.

»baete, profyete ende gebruck van iemande, sonder denzelven daer over te erkennen met chynsen, dewelke van alle oude tyden bekent staen in de chyns-boek.»

Voilà certes un droit pratique et formel : assez d'auteurs viennent l'attester ; rappelés les édits : Verlooy, *Codex Brabanticus*, V° *Via publicæ*, fait observer que l'édit du 10 juin 1628 (4), est le principal, et il rappelle deux édits de même objet, du 14-24 avril 1510; il y ajoute celui du 5 mars 1762 (5). Nous attirerons également l'attention sur l'édit du 4 avril 1651 pour le district de Nivelles, *tant dehors que dedans ladite ville*, celui du 8 mai 1527, pour le quartier de Bruxelles, et celui du 6-27 mars 1610 (cité plus haut) pour la ville et le quartier d'Anvers. (6). Tous ces édits consacrent l'intervention royale dans l'administration des voies publiques tant de l'intérieur des villes que des campagnes. Nous arrêtons spécialement à l'édit du 10 juin 1628 (7), édit général pour tout le Brabant et le pays d'Outre-Meuse, nous signalerons les articles 5 et 7, relatifs aux rues et routes, dont la liberté et la sûreté sont garanties par des mesures spéciales. Citons encore les édits du 5 mars et du 17 mai 1764, et du 27 mars 1765, portés pour la Flandre (8), surtout l'art. 11 du premier de ces édits. — Il en est beaucoup d'autres que je passe sous silence.

Mais il y en a deux dans lesquels le souverain lui-même s'est prononcé, ce sont les édits du 28 mai et du 7 juillet 1704, conçus à peu près dans les mêmes termes; il y est déclaré qu'il est de la régalie de S. M., et qu'il lui appartient privativement de donner des permissions, d'incorporer partie des rues, d'avancer des pignons, des pilastres, et saillies de boutiques et treilles, toits, balcons, montées, embouchures des caves, de faire des caveaux et conduits souterrains, etc. (9).

Cet édit, peut-on objecter, semble porté spécialement pour la ville de Bruxelles : mais s'il est porté dans un cas particulier, il proclame évidemment des principes généraux; il définit la régalie, quant aux chemins et rues des villes; cette régalie, dont nous avons trouvé la source dans le droit féodal, dont nous avons suivi la consécration dans les chartes, dans les édits et dans les auteurs, dont nous voyons ici une proclamation formelle et spéciale, cette régalie se montre partout, dans l'édit du 4 avril 1651 pour la ville et le district de Nivelles, comme dans l'édit du 27 mars 1610 pour la ville et le quartier d'Anvers, comme dans tous ceux que citent les auteurs et qui se présentent en grand nombre dans les recueils.

D'ailleurs, le décret de 1704 est porté pour Bruxelles en vertu du droit qui régissait le Brabant. Or, Anvers faisait partie du Brabant; de toute antiquité Anvers fut régi par la Joyeuse-Entrée qui y était spécialement jurée comme à Louvain, comme à Bruxelles; Anvers avait ses députés aux États de Brabant où ils occupaient le troisième rang; Anvers était sous la juridiction du Conseil souverain de Brabant; enfin, le traité de paix entre Anvers et le prince de Parme, du 17 août 1585, déclare que le quartier d'Anvers et la ville même sont de nouveau incorporés *ghetuecht*, au Brabant : donc, les principes de régalie proclamés et invoqués à l'encontre de ceux de la ville de Bruxelles, auraient pu et dû être proclamés à l'encontre de ceux d'Anvers, et doivent l'être dans cette cause où il s'agit d'une incorporation de partie de rue.

Que va répondre à cela M. Bogaerts? Il va invoquer la Coutume d'Anvers et l'ordonnance Albertine, du 13 janvier 1618, et il soutiendra que le magistrat d'Anvers était souverain dans l'administration des rues? Mais cette objection repose sur une appréciation erronée des droits respectifs et sur une interprétation fautive des textes invoqués. Ce que je dis ici, je vais le prouver.

Examinez les articles si souvent invoqués par M. Bogaerts, les articles 67, 70, 71 et 74 du titre 62 de la Coutume d'Anvers. Ce titre traite *van erfscheydinge, servituten ende des daer aenclieft*, c'est-à-dire, *des servitutes, des obligations et droits résultant de la contiguïté des héritages et de ce qui s'y rapporte*. Après avoir traité des points de droit civil qui se rattachent aux servitudes de voisinage et autres, la Cou-

tume commence, article 67, à traiter « divers points de police locale; » cet article dit que personne ne peut ouvrir sur son terrain une rue nouvelle, ni bâtir de maison là où il n'y en avait pas en auparavant, sans le consentement du magistrat; l'art. 71 dit que l'on ne peut faire des avancées, ou petits toits, au-dessus de sa maison, ni placer des bancs ou reposoirs ouverts de tous côtés (10) qui se projettent à plus de 4 pieds de l'habitation, bien entendu, ajoute l'article 71, que dans les rues étroites la largeur de ces bancs et avancées devra, à peine d'amende, être réglée par l'autorité. Enfin l'article 74 dit que, lorsqu'on bâtira une maison, nul ne pourra exhausser le pavé, sans consentement du magistrat.

Voilà le résumé de ces 4 articles : si vous y ajoutez les articles 68, 69, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80 du même titre, vous n'y trouverez rien autre chose qu'un règlement pour les bâtisses, matière de police locale, dont certes je ne prétends pas dépouiller le magistrat d'Anvers, mais qui n'a aucun rapport avec la régalie dont nous avons parlé plus haut.

M. Bogaerts prétend qu'il résulte de ces articles que le magistrat d'Anvers avait le pouvoir d'accorder des privilèges relativement aux rues... Mais il me semble en résulter tout le contraire, car tous les articles ont un but évident, c'est de maintenir la liberté de circulation, de laisser l'air libre dans les rues étroites, de maintenir le niveau régulier du pavé, de ne pas gêner les voisins, etc. La sollicitude de la Coutume à cet égard est évidente. Mais est-il dit dans aucun de ces articles que le magistrat pouvait concéder des saillies excédant celle de la Coutume? En aucune façon, et là est le défaut de l'argumentation de M. Bogaerts : lisez tous les articles, vous y verrez des attributions *spéciales* faites à l'autorité locale, vous n'y verrez nulle part le droit de concéder, soit en jouissance, soit en propriété, une partie quelconque de la rue. — Mais, dit-on, j'ai quatre pieds devant ma maison, c'est l'article 70 qui me les donne! Cela n'est pas exact : vous pouvez établir un banc ou un accoudoir ouvert à 4 pieds sur la voie publique, mais vous n'aviez pas ces 4 pieds en propriété; un règlement de la Coutume autorisait cette saillie, un autre règlement pouvait vous en priver; et certes, le souverain, par sa régalie, pouvait en ordonner la disparition dans un cas donné, car rappelez-vous cette maxime de Dumoulin, reproduite par Bugnyon, *De leg. abr.* lib. 3, cap. 70, et par Christyn, (*Decis.* vol. 2, n° 21, § 2) : *Nulla consuetudo, quantumvis antiqua, jus vincit regium et quasi gentium*. — Il est tellement vrai que la Coutume ne vous donnait pas 4 pieds que vous ne les auriez pas eus dans les rues étroites; là vous deviez vous ranger à l'autorité; et si, dans les rues larges vous pouviez projeter quelque chose à une distance de 4 pieds, au maximum, c'est que la Coutume présumait que la circulation n'en souffrirait pas.

Maintenant voyez où conduit l'abus du syllogisme : la Coutume me donnait 4 pieds, dit le défendeur; or, j'en ai obtenu 5; tout ce que vous pourriez obtenir, ce serait le reculement d'un pied. Et, partant de là, M. Bogaerts soutient que, dans tous les cas, il peut maintenir la grille à 4 pieds. C'est là, renverser tous les principes, parceque c'est arriver à soutenir que la Coutume a pu, sur les voies publiques et sur les rues qui étaient *royales*, véritablement ALIÉNER une largeur de 4 pieds, ce qui est absolument faux.

« Mais ma concession, mon acte de 1791, que devient-il? » — Je répondrai : « Cet acte reste ce qu'il a toujours été, une permission précaire et révocable. » Et ici, qu'il me soit permis de vous présenter quelques observations spéciales :

En 1791, époque de troubles et de guerres, un ancien échevin obtient une autorisation pure et simple d'établir une grille fermée; il n'a pu entrer, ni dans les pouvoirs, ni dans l'intention du collège échevinal, de faire une concession à perpétuité, gratuite, et nuisible à la liberté d'une rue; il n'a pu être dans les vues de l'impétrant d'appliquer sur la partie fermée par la grille, l'*animus domini* qu'il savait impossible. Comment d'après cela faut-il entendre la permission invoquée?

Il faut l'entendre d'après les lois de l'époque : or, d'après

(4) Pl. Brab. vol. 2, p. 163.

(5) Pl. Brab. vol. 8, p. 308 (art. 8).

(6) Pl. Brab. vol. 3, p. 587-597.

(7) Pl. Brab. vol. 2, p. 163.

(8) Supplément de Serruys, p. 846 et suiv.

(9) Pl. Brab. vol. 6, p. 200.

(10) *Bancken ofte leene*, dit la Coutume, c'est-à-dire bancs ou reposoirs.—(V. Thes. tent. ling. de Plantin, 1573, le même qui, en 1582, a imprimé la Coutume) *leene*, accoudoir, ou appuy devant un huys ou montée.—*Podium*, dit aussi Kilian. Weiland dit que le mot a vieilli; il lui donne aussi le nom de reposoir, *voor een zwak*.

ces lois, les rues étaient du domaine public, de la régalie, et inaliénables, autrement que par décret du souverain; ces lois étant connues, tant de l'ex-échevin Van Praet que du collège d'Anvers, on ne peut admettre d'une part la concession à perpétuité, d'autre part l'intention d'acquérir; d'après la commune intention des parties, il ne s'est évidemment agi que d'une permission, en termes de police, et purement temporaire. Pour admettre une autre intention que celle que j'indique, il faudrait que le souverain eût approuvé l'acte, d'une manière formelle, ce qui n'est pas; ou que la régalie, qui était de droit, eût été abolie, ce dont on ne peut voir la moindre apparence; ou que la Coutume eût dérogé au droit et aux édits, ce qui n'est pas admissible, surtout pour une Coutume qui n'avait pas été homologuée.

Que la Coutume n'ait pas été homologuée, cela est certain: et nous invoquons à cet égard le témoignage de l'avocat d'Outrepont (11) qui affirme que, dans le Brabant, trois Coutumes seulement avaient été agréées par le souverain, celles de Louvain, de Nivelles et de Santhoven; c'est ce qu'a déjà reconnu le Tribunal d'Anvers, dans un jugement du 30 décembre 1818 confirmé en appel par arrêt de 28 novembre 1821 (*Jurisp. de Bruxelles*, 21, 2, 275); c'est ce qui résulte d'ailleurs du préambule de l'édition de la Coutume par Plantin, en 1582, qui dit que les bourgmestre, échevins et conseil de la ville se sont décidés à publier un texte de la Coutume pour éviter les contradictions provenant des turbes, et les difficultés qui se présentaient sans cesse; et ce texte de 1582 étant le même que celui publié par Christyn, dans le corps des Coutumes, il est reconnu que l'homologation n'a jamais eu lieu.

Or, une Coutume non homologuée peut-elle déroger aux droits régaliens? Certes non, surtout en présence de la maxime de Dumoulin, citée plus haut: dès lors, la permission de 1791 ne peut pas être considérée comme une concession irrévocable.

Car, remarquons-le, M. Bogaerts affecte de parler de *concession*, tandis qu'il y a tout bonnement une *permission* en jeu: et, d'après moi, concession dit plus, dans le langage des lois, que permission. Une concession s'entend d'un abandon ordinairement stipulé à titre onéreux, avec des conditions précises et rigoureuses; une permission au contraire s'entend d'un acte gracieux, gratuit et temporaire: et il n'est question que d'une permission dans ce procès. Lisez la requête de M. Van Praet: « Il voudrait bien placer une balustrade qui ne sera nullement » incommode, et il demande permission et autorisation de la » placer à 4 ou 5 pieds de la façade, » et « l'autorisation est donnée comme elle est demandée. » Est-ce là une concession? Je ne puis le croire: et jamais, je le répète, on ne saurait faire résulter des termes de la demande, ni des termes de la permission, l'intention de *concéder* une jouissance perpétuelle. Pour s'en convaincre il suffit d'ouvrir une loi qui parle de *concession*, celle, par exemple, du 16 septembre 1807, articles 3, 5, 6, 41, etc.; on y verra la forme, les charges, la durée des concessions, fixées et rigoureusement déterminées, ce qui ne peut s'appliquer à une simple permission.

Il y a plus: cette jouissance perpétuelle, qu'est-ce donc? M. Bogaerts répond « c'est un droit de grillage. » Mais un droit de grillage n'est rien, c'est un non sens, ce n'est pas un fait légal et légitime: votre droit de grillage serait, d'après vous, tout bonnement le droit de maintenir le grillage sur la voie publique, en d'autres termes, le droit d'empiéter éternellement sur la voie publique, en d'autres termes, le droit de posséder à toujours une partie de la voie publique; or, cela serait un droit de propriété dans votre chef, donc un fait d'aliénation dans le chef du magistrat, et vous savez tellement bien que cette aliénation était impossible, que vous n'osez même pas invoquer un droit de *propriété*; vous vous bornez à murmurer doucement le mot *servitude*, comme si une servitude, qui entame la chose, qui est une aliénation partielle de la chose, pouvait être concédée plutôt que la propriété même.

Si donc il est vrai de dire que l'acte doit ici être interprété d'après la commune intention des parties, comme d'après la loi de l'époque, il sera nécessaire de dire aussi que l'acte n'a jamais été ni une aliénation, ni une concession; mais une per-

mission, c'est-à-dire, une pure tolérance.

On objecte que l'acte est pur et simple, tandis que bien d'autres renferment la clause révocatoire. Cela est exact, je vais même choisir trois exemples de semblables permissions, pour trois des principaux hôtels de la ville. Le 8 mai 1713, Castano obtient permission d'établir une grille devant sa maison, rue des Tanneurs (hôtel Osy) avec cette clause: *dat myne heeren t' allen tydt zullen mogen doen amoveren als het hun zal goed duncken oft noodzaekelyck zullen ordelen te willen*; — le 15 décembre 1747, Dubois-Boeye obtient la même permission pour la grille devant sa maison, rue Neuve, (hôtel de la Banque), *soo noytans dat deselve ad nutum dominorum zal wezen amovibel*, — le 5 juillet 1748, Vansusteren obtient aussi une autorisation pour son hôtel, place de Meir (palais du Roi), avec la même clause de révocabilité, *ad nutum dominorum*.

Voilà, dira le défendeur, la condamnation de la ville; là où le magistrat d'Anvers a voulu exprimer la révocabilité, il l'a fait en termes clairs: ici, rien de semblable... Cette objection est inopérante: les trois exemples que j'ai cités, ceux en grand nombre que présentent les registres du collège échevinal, prouvent d'abord que toute construction de grille était permise seulement en termes de police; qu'elle ne rentrait nullement dans les termes du fameux article 70 de la Coutume; que les 4 pieds dont il y est parlé n'étaient point concédés aux propriétaires pour en faire ce qu'ils voulaient, mais seulement pour y établir les *bancken ofte leene* dont il y est question; et ce qui le prouve, c'est cette condition de retrait écrite dans les trois permissions que j'ai citées: croyez-vous que les propriétaires de ces trois maisons viendraient avec succès nous dire, le cas échéant, qu'ils ont 4 pieds, qu'ils prétendent en jouir, et que la clause de retrait doit être considérée comme non écrite, parce qu'elle est contraire à la Coutume? Cela serait absurde: et pourquoi cela serait-il absurde? Parce que ce serait prétendre, comme prétend le défendeur, jouir à toujours, et comme propriétaire, de 4 pieds sur une rue, propriété royale, chose publique, fonds inaliénable: et cette jouissance ou propriété est impossible. Allons plus loin: les permissions avec clause irritante prouvent évidemment que, de tout temps, le collège échevinal ne se croyait nullement le pouvoir de disposer des rues: rien ne lui attribuait ce pouvoir; le collège ne veut et ne peut point l'exercer; les échevins, trésoriers et receveurs de la ville n'ont point d'autres attributions que celles que la Coutume indique et qui sont de pures attributions de police. Et je répète que rien, absolument rien, dans la Coutume n'attribue au magistrat ou aux trésoriers d'Anvers les droits de régalie ou de disposition arbitraire des rues de la ville. Cependant, M. Bogaerts l'a prétendu ainsi par des inductions fort hasardées. Pour alléguer cette abdication de la souveraineté entre les mains de la ville, il faudrait un texte formel qui n'existe pas; il faudrait plus, il faudrait qu'elle fut possible: or, elle n'était pas possible dans le droit brabançon et je vais le démontrer:

Fr. Kinschoot, qui fut chancelier de Brabant, et dont les écrits sont célèbres, examine la question dans sa 58^e Réponse, et, au § 3, il dit: « *Jurium regalium alienatio, distractio*, » AC DIMINUTIO non modo antiquissima Brabantie consuetudine Latini Introitus expressis pactis strictissime prohibita est, nisi ordinum Brabantie consensus accedit; » *verum etiam omnium pene regnorum et principatum legibus improbatum... Adeo ut non modo summum jus imperii remittere, sed nec ullam sacri domanii* (domaine royal ou public) *partem alienare possit.* » Cette doctrine, je dois l'invoquer ici, car on a été jusqu'à soutenir que le collège pouvait en agir souverainement à l'égard des rues, et on a positivement dit que le collège décidait au nom du souverain et souverainement, ce que je démontre impossible comme contraire au droit constitutionnel et aux lois du Brabant, tout aussi bien qu'aux présomptions du droit et à la nature des choses.

Il y a plus: c'est que si l'autorité locale d'Anvers était souveraine en quelque chose ce n'était qu'en tant qu'elle était complète; or il y avait quatre membres, *leden*, dans le pouvoir municipal d'Anvers: le magistrat, les vieux échevins, les doyens des métiers, les chefs de sections, *wyckmeesters*, avec les deux chefs-hommes, *hoofd-mannen*, de la bourgeoisie

(11) V. Son mémoire sur l'autorité du droit romain en Belgique, aux MM. couronnés de l'Académie de Bruxelles.

(V. Depaepe, sur la J. E. § 27, et le manifeste de Vandernoot), il faut donc distinguer le magistrat, le collège, le *plenum collegium*, dont on a tant exalté l'autorité, d'avec le large conseil, le *breeden raed* : le magistrat était composé de 18 échevins, de l'écoutète, de l'amman, et de 2 bourgmestres, l'un pour la ville, l'autre pour la banlieue; on y joignait deux trésoriers et un receveur, deux pensionnaires, 4 greffiers, 4 secrétaires et 12 conseillers. (12) Le magistrat, appelé collège ou conseil, s'occupait des matières de police et de l'administration financière. Le large conseil se formait de l'adjonction des doyens et chefs de métiers, et il avait mission de voter les aydes et subsides, ou de changer la communauté des tailles, impôts, etc. L'adjonction de 26 quartiers-maitres ne faisant pas partie d'un métier, *wyckmeesters*, réduits plus tard à 13 par l'édit du 22 avril 1763, et de quatre chefs, *hoofd-mannen*, de la bourgeoisie, complétait le Conseil municipal et formait le *beneden raed* (V. Règlement politique de la ville d'Anvers, du 25 octobre 1639, interprété par celui du 8 avril 1711, et confirmé par celui du 26 octobre 1752, et plusieurs autres (15)).

Or, pour exercer le droit souverain à Anvers, dans le sens de M. Bogaerts, il faudrait, non pas le *plenum collegium* c'est-à-dire le magistrat, mais le *plenum consilium*, c'est-à-dire, le large conseil avec l'adjonction du bas ou arrière-conseil des *wyckmeesters*; il faudrait de plus délégation formelle (en la supposant possible) de régalie, et je remarque que dans les 18 à 20 réglemens sur la régie anversoise, rien ne concède un droit quelconque de régalie (14).

M. Bogaerts a cité l'art. 11 du titre 1 de l'ordonnance Albertine, du 15 janvier 1618 : ce titre traite *Van chynsen, renten, erven, huysen en winkels de stad* TOEBENORENDE, et il est dit, dans l'article 10, que les maisons dont les réparations nécessitent plus de dépenses qu'elles ne rapportent, et les terrains inutiles, seront vendus. L'article 11 dit que la décision sur ces ventes sera prise, après examen, par le magistrat réuni à cet effet, et l'article 12 exige l'avis du large et de l'arrière-conseil lorsque le prix de l'immeuble excède 400 florins. Voilà toute la portée de l'art. 11; le souverain autorise la vente des biens onéreux appartenant à la ville, et on en tire argument pour soutenir que le collège a pu concéder une partie de la voie publique! — Remarquez d'ailleurs que l'ordonnance Albertine et ses additions de 1633, de 1634 et de 1681, n'ont d'autre objet que l'administration financière de la ville, comme le prouve son texte et la lettre d'envoi du chancelier Peckius, du 24 juin 1621, qui considère l'ordonnance Albertine comme « relative à la police et administration des biens et revenus de la ville. » Qu'elle put vendre, d'après des formes et dans des cas prévus, les biens lui appartenant, soit : mais qu'elle put concéder ou engager la voie publique, cela n'est pas.

Mais du moins, dira-t-on, l'art. 9, tit. 1, de la Coutume, attribue, conformément à l'art. 9 de la Charte de Jean II, du 6 décembre 1306, aux échevins d'Anvers le pouvoir d'administrer conjointement avec l'écoutète et d'ordonner tout ce qui est avantageux à la ville... Lisez les textes (13) et vous n'y verrez rien autre chose que la consécration d'une administration municipale et rien qui vienne restreindre la régalie que nous avons établie plus haut.

Disons donc, toujours pour en revenir à l'acte de 1791, que jamais la ville n'a pu disposer à titre définitif d'une partie de la voie publique; que cette même ville l'a formellement reconnu lorsqu'elle a inséré la clause révocatoire; et que lorsque la clause révocatoire n'est pas écrite, elle doit être suppléée, en vertu de la régalie, et parce que la ville était impuissante pour accorder autre chose que des permissions précaires. Rappelons, en l'appliquant à la ville, cette belle maxime de Chassanée (Cout. de Bourg. *Des successions des bâtards*, Rub. 8 § 5) : *Princeps* (ou toute autre autorité) *non præsumitur velle ultra id quod jus disponit, et præsumitur voluntas principis talis qualis esse debet.* »

Poursuivons l'interprétation de l'acte de 1791 : cette permission d'établir gratuitement une grille occupant partie d'une rue est un privilège, une exception, une jouissance exorbi-

tante du droit commun; or, il est de principe que tout ce qui est privilège est injuste et, partant, de stricte interprétation : voyons ce qu'en pensent nos auteurs.

Zypæus, dans son *Traité Magistratus, Judex, Senatus*, dit : « *Privilegia, nisi publicam utilitatem contineant, injusta sunt, non tantum quia a lege exorbitant, sed quia publicam utilitatem et quietem offendunt, ac seminaria sunt discordiarum* (liv. 5, ch. 1, n° 16); et Kinschoot, que nous avons déjà cité, *Resp. 58, § 27* : « *Privilegia strictissime intelligenda sunt; ita ut, nec ex paritate quidem rationis extra terminos suos, sive, ut aiunt, de casu ad casum, de loco ad locum, de persona ad personam, vel de causa ad causam extendantur.* » Il ajoute, § 29 : « *Privilegia... quæ leges singulares appellantur, ita ex equitate intelligenda atque interpretanda sunt, ut minus præjudicent aut jus alterius imminuant, neque refert an rescriptum verbis conceptum sit generalibus.* » — Ces principes qui sont vulgaires, mais dont j'ai voulu vous donner l'élégante formule d'après nos anciens écrivains, je les invoque ici, contre M. Bogaerts, ou son auteur, parce qu'il a obtenu un privilège et que, comme dit le même Kinschoot, l. c. § 67 : « *Interpretatio privilegii ad tempus privilegii retrahitur debet.* » — Or, d'après la loi du temps, en 1791, semblable concession par privilège, sur la voie publique, était en dehors des pouvoirs d'une municipalité; donc, ce privilège, s'il a duré, a duré précairement, sans attribution de droits, mais seulement de fait; et comme il est en dehors du droit commun, il doit être interprété défavorablement. D'ailleurs, le privilège est gratuit, il ne serait qu'un don, il faudrait donc, pour que ce don put être considéré comme irrévocable, qu'il fut formel et non équivoque, parce que, comme dit Cujas : *Donatio in dubio non præsumitur, cum sit titulus fatuus; quia donare est perdere; nemo enim suum jactare præsumitur* (Ad. l. 14, D. de neg. gest.) — Et Tuldenus, *Jur. Extemp.* lib. 2, c. 13, étend cette maxime, en disant : « *INTERPRETATIONE nunquam donatio, remissio, aut RENUNTIATIO INDUCITUR, UBIQUONQUE ALIA CAPI CONJECTURA POTEST.* — Or, ici, est-ce le don ou la renonciation à une partie de rue qui doit être présumé? Evidemment non, parce que ALIA CONJECTURA CAPI POTEST, parce que l'incompétence du magistrat municipal, l'incommutabilité de la régalie sont là pour s'opposer à la présomption de concession gratuite et irrévocable.

Le défendeur l'a dit en termes exprès : « Voilà mon titre, mon contrat; ce que j'ai fait, *jure feci*, et nous ne devons chercher que dans le contrat le droit des parties. » — Je répons : ce contrat vous condamne; votre auteur n'a pu y voir qu'une permission de tolérance, parce que le magistrat d'Anvers n'avait pas le pouvoir d'accorder autre chose : et si la clause révocatoire n'y est pas insérée, cela ne change rien à la question, la révocabilité étant inhérente à cette espèce de concession par privilège. (V. Kinschoot, *Resp. 58, n° 43*). Et si vous pouvez dire *jure feci*, ce n'est que pour échapper aux conséquences pénales de votre fait, et non à vos obligations civiles vis-à-vis de la ville.

On dit : « Vous ne pouviez faire enlever ma grille le lendemain de ma concession; vous ne le pouvez pas davantage aujourd'hui. » J'en demande pardon au défendeur, mais je crois, sauf meilleur avis, et je me fonde pour le croire sur ce que j'ai dit plus haut, que un jour, un mois, un an, dix ans, trente ans après l'acte, tout comme aujourd'hui, la ville pouvait retirer la permission, parce que ce qui est de tolérance ne peut créer un droit.

M. Bogaerts invoque encore l'art. 29 de l'Edit perpétuel de 1611 : on n'a pas lu cet article; si on l'avait lu nous aurions vu de suite que cette disposition est de pur droit civil, pour les contrats privés, et nullement par les actes émanant de l'autorité publique; les 10 années de forclusion ne peuvent pas être invoquées ici, où il est question d'un acte administratif. Pour en être convaincu, il nous suffira d'ouvrir Anselmo, commentateur de l'édit, sur l'art. 29; Stockmans, en sa Décis. 139, et Coloma, en l'arrêt cité, vol. 1, p. 382; l'exception tirée de ce texte n'est donc pas plus heureuse que celle tirée soit de l'art. 9 de la Coutume, soit de l'art. 11, tit. 1, de l'ordonnance Albertine.

M. Bogaerts marche, dit-il, de concession en concession : « J'ai un titre, dit-il, mais je le suppose nul, alors j'invoque

(12) V. Cantillon, *Délices du Brabant*, liv. 3, chap. 2, 1770.

(13) Pl. Brab., 4, p. 302; — 6, p. 268; — 10, p. 220.

(14) Tous ces réglemens sont dans les Pl. de Brab. vol. 4, p. 294 à 302; — vol. 6, p. 236 à 270; — et vol. 10, p. 220 à 238.

(15) Coutumier de Brab. p. 375, et Pl. Brab. vol. 4, p. 140.

la prescription. » Cette prescription est inadmissible, tout ce que j'ai dit le démontre; aussi le défendeur, qui s'est abstenu d'invoquer la propriété du terrain pris sur la voie publique, se rabat sur la servitude dont il prétend avoir prescrit le mode de jouir. Si, en effet, vous pouviez avoir acquis une servitude sur la rue et qu'il se fut agi de modifier le mode de jouissance de cette servitude; si, par exemple, on vous sommait, non pas de supprimer, mais de modifier votre grille, je concevrais, non pas la réalité, mais l'opportunité de votre argument: mais il ne s'agit ici que de l'enlèvement de la grille, et cet enlèvement ne peut être refusé. La servitude que vous semblez invoquer, d'une manière équivoque, toutefois, ne pouvait être établie sur la voie publique: on l'a prouvé par des auteurs, je me bornerai à vous prier de lire sur ce point la section 1, ch. 2, part. 1, du Traité des Servitudes de Pardessus; vous y verrez, d'après les principes du droit romain, comme d'après notre législation, que ni le domaine national, la *régalie*, ni le domaine municipal, ne peuvent être grevés de servitude, par la raison fort simple que les servitudes sont une diminution de la propriété; ce qui ne peut être aliéné ne peut être grevé de servitude. D'ailleurs je crois avoir montré que vous n'avez jamais pu avoir *l'animus domini*.

« Mais enfin, dit le défendeur, je concède que je n'ai ni titre, ni prescription, alors j'ai les 4 pieds que me donne l'article 70 de la Coutume. » Vous prétendez donc que ces 4 pieds sont votre propriété, car à quel titre vouloir les dérober à la voie publique? Or, cela est une prétention que je qualifierai d'absurde, parceque l'article 70 de la Coutume vous donne, non pas 4 pieds de la rue, mais le droit de poser *bancke ofte leene* à 4 pieds de votre habitation: or, vous n'avez ni *bancke*, ni *leene*, vous avez une grille fermée, et cette grille fermée vous n'avez pas osé la poser sans permission; donc ce n'est pas en vertu de l'article 70 de la Coutume que vous avez établi l'état actuel des choses, et en changeant cet état de choses, vous ne seriez évidemment pas fondé à agir à l'heure présente en vertu d'une Coutume qui n'existe plus depuis longtemps. Votre argument tombe donc en poussière.

Enfin le défendeur concède les 4 pieds et l'article 70 de la Coutume, et alors il invoque le droit romain, la loi 7, D. lib. 45, tit. 8, qui dit: « *Sicut is qui nullo prohibente in loco publico edificaverat cogendus non est demoliri ne ruinis urbs deformetur; ita is qui adversus edictum prætoris edificaverit tollere ædificium debet, alioquin inane et lusorium prætoris imperium erit.* » Nous répondrons que, évidemment ici, le droit romain n'est pas applicable; que du reste, les interdits, dont traite le titre invoqué, tit. 8 du liv. 45, ont tous, soit prohibitives soit restitutoires, comme les appelle Voet, ont tous pour but d'assurer la liberté des lieux publics et rues, *viæ et itinera*; qu'enfin la loi 7, citée par le défendeur, n'a de portée que dans l'organisation romaine qui donnait au préteur l'*interdictum prohibitorium*, et qui ainsi établissait la présomption que, lorsqu'une bâtisse avait eu lieu *nullo prohibente*, il y avait eu assentiment du préteur et, partant, exclusion de l'*interdictum restitutorium*: et ce qui rend certaine cette interprétation, c'est le second membre de la même loi qui prévoit le cas où l'on aurait bâti *malgré la défense du préteur*, cas où le mépris de l'*interdictum prohibitorium* donnait lieu à l'*interdictum restitutorium*, NE PRÆTORIS IMPERIUM LUSORIUM ET INANESIT, dit l'empereur. — Cette explication m'a été suggérée par la division claire que donne de ce titre Pothier, dans les Pand. Just. *ead. tit.* art. 1; elle a pour résultat de me faire considérer cette loi comme appartenant à un ordre de choses tout différent de celui qui régissait le Brabant en 1791, époque à laquelle les édits royaux (notamment ceux cités, du 7 juillet 1704, du 5 mars 1762 et du 5 mars 1764, art. 11), ramenaient au pouvoir central les concessions sur la voie publique, dont il est ici question.

On a été jusqu'à dire pour M. Bogaerts que la grille ayant empêché la circulation des passans sur la partie enfermée de la rue, « cette fraction avait cessé de faire partie de la voie publique »: il faut convenir que c'est là un argument très hardi. Comment, on vous aura permis, par grâce spéciale et gratuitement, de garnir votre maison d'une grille, et vous viendriez ensuite prétendre que la partie de rue où cette grille

repose a cessé d'en faire partie? Autant vaudrait dire que l'autorisation d'établir un tas de fumier, et que la jouissance de cette autorisation durant 20, 30 ou 40 ans a changé la nature de la partie de rue occupée par le fumier et en a attribué la propriété ou l'usage incommutable à celui qui n'a fait qu'user d'une permission toujours révocable, quoique toujours non révoquée. (V. Troplong, Prescr. n° 161.) Autant vaudrait dire aussi que l'autorisation d'établir une gouttière, qui laisse écouler l'eau du haut d'un toit sur la voie publique, donne au jouissant un droit quelconque sur cette voie et prive une régence du droit d'ordonner la suppression de cette gouttière et de la remplacer par un conduit qui fasse écouler les eaux dans un égout ou canal (V. arrêt de cassation de France du 14 octobre 1815, SIREY, 19, 1, 162). Autant dire encore que parcequ'on a, pendant un long temps, fait couler les eaux ménagères par un égout à travers la rue, dans un fossé public, on a quelque droit soit sur cette rue, soit sur ce fossé. (Cassation de France, 15 février 1828, *Jurispr. de Brux.* 28, 2, 454.)

Présenter ces soutènemens ce serait mentir au principe de l'imprescriptibilité des droits qui tiennent à la police, comme le dit Troplong, n° 159. Prescr., *Bonæ fidei non congruit de apicibus juris disputare*: dit la loi romaine. — Puisque j'ai cité plusieurs arrêts, je vais examiner celui de la Cour de Gand, du 7 juillet 1853 (*Jurispr. de Br.*, 56, 2, 221): il est formel, il décide 1° qu'un canal public, quoique non navigable, ne peut être la propriété d'un particulier; 2° qu'un tel canal ne peut être acquis par prescription; 3° que l'autorisation accordée implique une simple mesure de police consistant en une permission accordée sur requête, sans prix ni équivalent, et qu'en outre le dit canal, fut-il à l'Etat ou à la commune, ne pouvait être aliéné sans octroi du prince. La Cour de Gand fait donc le même raisonnement que celui que je vous ai présenté en fournissant les autorités et monumens qui l'appuient. — Le défendeur cherche à échapper à l'autorité de cet arrêt en équivoquant sur l'article 29, rub. 18, de la Coutume de Gand: mais d'abord, et ceci est remarquable, l'arrêt ne dit pas un seul mot de cette Coutume; c'est le jugement qui en avait parlé, l'arrêt se borne à invoquer la régale, le droit souverain qui existait en Brabant plus formellement qu'en Flandre, en vertu de la Joyeuse-Entrée; mais, examinant même l'article de la Coutume, j'y vois qu'une saillie sur une rue ne pouvait être établie *dan by gedooghe van schepenen*, c'est-à-dire, avec la permission ou la tolérance du magistrat; or, si dans la Coutume le mot *gedooghe* signifie permission, tolérance, dans l'acte de 1791, les mots *permissie ofte autorisatie* ne signifient pas autre chose. Et cependant on dit qu'il y a « la distance du ciel à la terre » entre l'espèce de l'arrêt et notre procès. On va plus loin, par une confusion singulière; on prétend que l'Albertine d'Anvers permettait au magistrat de cette ville d'aliéner des parties du domaine public: j'ai déjà démontré que c'est là une erreur palpable, puisqu'il n'y est parlé que des « biens communaux inutiles ou onéreux. »

M. Bogaerts argumente aussi, *ex similitudine*, de faits qu'il considère comme identiques à notre espèce: ainsi, dit-il, un alignement ne peut être changé, une usine sur un fleuve ne peut être détruite, une entrée de cave ne peut être supprimée sans indemnité, pourquoi ma grille doit-elle disparaître?

Quant aux alignemens fixés, ils forment un véritable contrat lié, sous la garantie et en vertu de la loi, d'après un plan général (V. article 52, et suivans, de la loi du 16 septembre 1807, 76, n° 7, de la loi communale, et arrêté du 29 février 1836) fixé à l'avance et approuvé par l'autorité supérieure; dans ce cas, l'alignement obtenu a un caractère définitif et permanent: mais, remarquez bien ceci, l'exécution de l'alignement ne vous donne droit à indemnité que lorsqu'elle nécessite une véritable expropriation; ainsi, si vous avancez trop, vous devrez reculer et vous serez indemnisé pour le terrain que vous perdrez; si vous êtes trop en arrière, vous devrez avancer en payant le terrain dont vous profiterez, sinon on vous expropriera votre maison entière et on vous la paiera (Article 55, loi de septembre 1807); voilà ce que c'est que l'alignement: si le plan général est changé, eh bien! on vous paiera encore le terrain que vous pourriez perdre. (16) L'alignement en lui-même n'est pas un droit, mais il impose quelquefois des

(16) V. Delalleau, Expr. publ. 1299 et suiv. — Cormenin, Questions de droit adm. V° Voirie, et les lois et décrets qu'il cite.

perles de terrain que l'on répare au moyen des indemnités. — Mais si on vous a, par exemple, laissé pendant 50 ans peindre votre maison en rouge, direz-vous que vous avez le droit de la toujours peindre de la même couleur? Ceci paraît ridicule, et pourtant on verrait peut-être des gens invoquer un droit acquis à la couleur. — Il en serait de même d'une entrée ou d'un soupirail de cave sur la rue, tout aussi bien que d'une entrée ou d'une fenêtre de maison : si on la supprime, si on vous prive de l'usage partiel ou total de votre cave, de votre maison, on vous indemniserait; mais s'agit-il d'une modification de plan ou de niveau qui ne vous nuise pas; vous ne pourrez rien objecter.

Mais les usines, les prises d'eau, les moulins, voilà le grand argument! je répons : lorsque l'on raisonne, surtout *ex similitudine juris*, il faut prendre des choses qui se trouvent dans la même position légale. Quoi de commun entre votre grille, permise par une autorité incompétente et qui gêne la voie publique et arrête l'exécution d'un plan général, et une usine établie sur un fleuve conformément aux lois? Quoi de commun d'ailleurs entre l'usage d'une portion de rue, et l'usage d'une quantité d'eau au bord d'un fleuve? Lorsqu'il s'agit de supprimer une usine, on examine d'abord si l'établissement en est légal et non sujet à révocation; s'il est légal et non sujet à révocation on indemnise, l'article 48 de la loi de septembre 1807 le dit formellement; mais l'établissement de cette usine est réglé par une législation toute spéciale, toute accommodée à la nature des choses; il s'agit là d'appliquer l'eau des fleuves à l'industrie, de façon que la navigation ne soit pas, *casu quo*, entravée ou gênée; or, l'eau des fleuves est du domaine public, elle a une valeur, elle se renouvelle sans cesse sans jamais s'épuiser, elle constitue une force motrice précieuse, elle peut faire l'objet d'usages nombreux et utiles, et l'état en concède l'usage et, comme moyen, il autorise la construction de bâtiments, d'appareils hydrauliques, de barrages, d'écluses, etc. L'Etat fait cela en vertu d'une législation toute spéciale, de ce que Dalloz (*V° Servitudes*, § 2, article 163, n° 11), nomme une législation d'administration publique, ayant à la fois pour but et la conservation des fleuves, et leur usage dans un but d'utilité générale, (loi instructive du 12-20 août 1790, celle du 6 octobre 1791, titre 1, et l'arrêté du 19 ventôse an VI, publiant divers articles de l'ordonnance de 1669) (17); il y a, dans le cas de concession, attribution souveraine de la propriété de la prise d'eau : si l'Etat vous prive de cette prise d'eau, sans qu'il y ait faute de votre part, vous éprouvez encore une fois une véritable dépossession, une privation de propriété ou de capital productif, et l'indemnité se fait jour. — Dans notre ancien droit, au témoignage d'Anselmo, *Codex Belgicus*, *V° Meulens*, § 2, il en était de même : il fallait, en Brabant, un octroi du prince pour établir les *wind-meulens*, *rol-meulens* et *water-meulens*; il y avait concession de jouissance d'une prise d'eau. Mais remarquez, d'une autre part, que toute cette législation spéciale a pour but essentiel, et toujours répété, de ne pas nuire à la navigation, pourquoi? Parce que la navigabilité d'un fleuve est du domaine public, et par là même inaliénable de sa nature : le gouvernement ne peut accorder les prises d'eau que sur les bords, ou là où la navigation ne peut être entravée. — Disons donc que dans le cas où l'on supprime une usine, on prive son propriétaire de la jouissance d'une prise d'eau, et cette jouissance, avec tous les accessoires, peut être évaluée et donner lieu à indemnité, parce qu'il y a vraiment préjudice.

La grille de M. Bogaerts n'est certes pas dans les mêmes conditions; on a permis et toléré le placement d'une grille qui, aujourd'hui gêne et entrave un plan utile; on veut enlever la grille: quoi de plus juste? — «Mais j'ai droit à indemnité,» dites vous? Et pourquoi? Parce que la grille s'harmonise architecturalement avec la maison, et que la supprimer serait ôter de sa valeur? Je ne vois pas que la suppression de la grille nuira à l'effet de la maison du défendeur, au contraire, selon moi, elle lui sera favorable.

On insiste et on dit : «ma grille faisait partie du plan, et la ville a approuvé ce plan;» je nie ce fait : le plan n'existe pas aux archives, il n'en est pas dit un mot dans la requête ni dans la permission mise à la suite, la maison étant commencée lorsque

l'idée de la grille est née dans l'esprit de M. Van Praet; il n'y a pas eu plus d'approbation de plan pour la maison que pour les autres de la même catégorie, et lors même qu'il y en aurait eu, dès que par l'exécution de ce plan il y avait empiétement ou emprise de la voie publique, cette partie du plan était non avenue et nulle, comme illégalement consentie.

Je vais faire ici une supposition qui condamnera le défendeur. Je suppose que le conseil communal décide que l'alignement de la rue des Tanneurs, sera tracé à la hauteur de la ligne qu'occupe la grille de M. Bogaerts; si celui-ci veut rebâtir sa maison, il devra en avancer la façade jusqu'à cette ligne; il occupera donc le terrain de quelques mètres carrés, et d'une grande valeur, enfermé actuellement dans la grille : s'il occupe ce terrain, il devra le payer soit à la ville, soit à l'Etat, et il le paiera cher.

Or, pourrait-il dire, se fondant sur l'acte de 1791, ce terrain m'appartient, je ne vous dois rien? Cela vraiment serait trop fort, et il ne le dirait pas, j'en suis persuadé. — Ou bien pourrait-il dire, en se fondant sur l'art. 70 de la Coutume, j'avais 4 pieds, je ne vous paierai que l'excédant? Cela serait; encore une fois, exorbitant. — Ou bien encore, en avançant sa maison et en payant le terrain, prétendrait-il pouvoir replacer la grille le long de la façade? La négative saute aux yeux. — Eh! bien, si ces hypothèses et les réponses que j'y donne sont exactes, et je les crois telles, le procès est jugé.

En résumé : recherchez et définissez la *régalie sur les rues publiques*; examinez si les articles cités de la Coutume et de l'Albertine d'Anvers dérogent, soit virtuellement, soit formellement à cette régale; appréciez si, en présence de la régale, l'acte de 1791, a pu être une *concession réelle et irrévocable*, et si, d'après la loi, comme d'après la commune et nécessaire intention des parties, tout, dans l'acte de 1791, ne porte pas, comme l'a déjà proclamé le pouvoir provincial, en 1850, la marque évidente d'une permission gracieuse, gratuite, précaire et révocable; voyez si, s'agissant de la voie publique, d'une chose commune, inaliénable, et imprescriptible, l'*animus domini* a pu exister un seul instant chez le défendeur ou chez son auteur, et si la prescription est possible; enfin, calculez si la suppression de la grille causera le moindre dommage réel à M. Bogaerts. — Une fois ces différents points résolus, j'ose croire que le Tribunal adjugera à la ville les conclusions introductives d'instance.

JUGEMENT. — «Vu les pièces du procès et les conclusions respectives des parties;

» Attendu que le défendeur, qui, en présence de nos lois municipales actuelles, ne peut contester la légalité de la mesure prise par la régence de cette ville dans la séance du 22 avril dernier, se refuse néanmoins à faire disparaître la grille qui se trouve devant sa propriété, rue des Tanneurs, soutenant qu'il a acquis irrévocablement le droit d'avoir ce grillage sur la voie publique, par suite de l'autorisation accordée par acte du 1^{er} août 1791 à son auteur, feu l'échevin Van Praet, dont, d'après son acte d'acquisition, il continue, dit-il, la personne quant aux droits et charges dérivant de la propriété prénommée;

» Attendu qu'il est incontestable que, d'après les lois et le droit public de l'époque, les rues étaient du domaine public, (de la régale) et inaliénables autrement que par décret du souverain; que vainement le sieur Bogaerts invoque la Coutume d'Anvers, l'ordonnance Albertine du 15 janvier 1618 et l'édit de 1611, pour soutenir que le magistrat d'Anvers était souverain dans l'administration des rues, puisqu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives que 1^o la Coutume d'Anvers, qui ne renferme, proprement dit, qu'un règlement de bâtisse et de police locale, ne confère nullement à la municipalité le droit de céder, soit en jouissance, soit en propriété, une partie quelconque des rues; que si l'article 70 permettait, en termes de police, d'avoir devant sa maison dans les rues larges, non une grille fermée, comme celle dont s'agit dans l'espèce, mais un banc ou un accoudoir qui ne nuise point à la libre circulation, il n'en suit aucunement que la ville avait le droit d'engager irrévocablement la voie publique; que d'ailleurs le sieur Van Praet a reconnu lui-même que, malgré l'existence de cet art. 70, il avait besoin d'une autorisation spéciale, en vertu de laquelle seule le défendeur agit ici au procès; 2^o que l'ordonnance Albertine n'avait pour objet que l'administration

(17) V. Garnier, Régime des eaux, vol. 1, p. 168 et vol. 2, p. 142.

financière de la ville, c'est-à-dire la faculté entre autres de vendre les maisons qui, par suite de vétusté ou autres motifs, étaient devenues onéreuses pour la ville, et 5° que l'édit de 1611, de pur droit civil, n'est relatif qu'aux contrats privés et n'a nullement pour objet les actes émanant de l'autorité publique;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'a jamais été dérogé, ni formellement, ni même virtuellement, à la régalie sur les rues publiques; que dès-lors, soit qu'à cette époque les rues fussent une dépendance du domaine public sous le gouvernement, soit qu'elles ne fussent que sous l'administration de la commune, toujours est-il que la municipalité d'Anvers n'a pu, par une simple autorisation, concéder à l'auteur du défendeur, non *in breeden raed*, mais seulement *in pleno collegio* et sans intervention aucune du souverain, un droit de propriété sur la partie de la voie publique occupée par le grillage, ni, partant, un droit de servitude qui serait dans le chef du magistrat une aliénation partielle de la chose;

» Attendu, au surplus, qu'en interprétant aux termes de l'article 1156 du Code civil, la commune et nécessaire intention des parties, qui ne pouvaient ignorer la loi, l'on voit, d'après la demande faite par feu le sieur Van Praet, comme d'après la réponse de la régence, que jamais le défendeur, ni son auteur, n'ont pu posséder *animo domini*; d'où il suit que, faute de cession de propriété, d'une part, et d'intention, d'acquérir d'autre part, l'argument de la défense, consistant à dire *ce qui est cessible est prescriptible*, vient nécessairement à tomber, et que, par une conséquence ultérieure si, d'après la loi comme d'après l'intention commune des parties, il n'y a eu ici ni aliénation, ni prescription possible, l'autorisation sur laquelle le défendeur s'était, ne peut être considérée que comme une simple permission de jouissance, subordonnée, quant à sa durée, aux mesures générales ou particulières à prendre ultérieurement par l'autorité compétente, et ce, quand bien même il aurait ici, ainsi que le prétend le défendeur, d'après la loi du temps en 1791, privilège, puisqu'il est de principe que les privilèges sont injustes et de stricte interprétation, qu'ils sont en dehors des pouvoirs d'une municipalité, et que, partant, s'ils ont duré, leur durée est précaire, sans attribution de droit, mais de fait seulement; et que la révocabilité, quoique non exprimée dans l'acte, est inhérente dans cette espèce de concession par privilège;

» Attendu que c'est également à tort que le défendeur voudrait assimiler le cas qui se présente ici à un alignement de rues, ou à la concession d'une usine sur un fleuve, qui ne peuvent être changés ni détruits, dit-il, sans indemnité; puisque autre chose est une permission accordée, comme celle dans l'espèce, par pure tolérance, qui ne peut créer aucun droit, et des alignements ou des concessions d'usines qui, sous l'égide d'un véritable contrat lié sous la garantie et en vertu de la loi et d'après un plan général, auraient obtenu un caractère définitif et permanent, d'autant plus que ces sortes de concessions présupposent un abandon ordinairement stipulé à titre onéreux avec des conditions précises et rigoureuses;

» Que d'ailleurs le défendeur n'est pas fondé à prétendre que dans l'espèce la grille fait partie d'un *plan* et d'un *alignement* architecturalement coordonné, puisqu'il résulte de la requête même présentée à la régence par feu le sieur Van Praet, en 1791, que la bâtisse était déjà commencée lors de la demande, et qu'en outre il n'existe aux archives de cette ville ni plan, ni contrat aucun, à cet égard, d'où il suit que si, par suite de l'obtention de cette autorisation toute précaire, le défendeur peut dire : *jure feci*, cela ne peut s'entendre qu'en ce sens, que cette autorisation l'a mis à l'abri des conséquences pénales de son fait, mais nullement qu'elle ait pu affranchir les impétrants de leurs obligations civiles vis-à-vis de la ville, puisque, malgré cette tolérance, le terrain sur lequel repose la grille n'a certes jamais cessé de faire partie de la rue;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'autorisation accordée par l'acte du 1^{er} août 1791 ne peut être considérée comme une concession irrévocable, mais seulement comme un acte de pure tolérance, gratuite et précaire, et partant essentiellement révocable, quoique la clause de révocabilité n'y soit pas insérée; que dès-lors la régence d'Anvers, qui a décidé administrativement que la grille fermée du défendeur met

obstacle à l'exécution des travaux réglés d'après un plan général, est en droit de la faire disparaître, et ce, sans indemnité préalable, puisque la régence ne fait par là aucune emprise sur la propriété du sieur Bogaerts, et qu'il n'y a droit à indemnité que lorsqu'il y a véritable expropriation, que d'ailleurs en fait il ne conste point que la suppression de cette grille diminuera en rien la valeur du bâtiment ou causera le moindre dommage réel au défendeur;

Le Tribunal, ouï le ministère public par l'organe de M. Faidier, procureur du roi, en ses conclusions conformes, condamne le sieur Bogaerts à enlever dans la huitaine de la signification du présent jugement, la grille en fer et tous les travaux existants devant sa maison, sise rue des Tanneurs, sect. 5 n° 1041, et faisant saillie sur la voie publique, et spécialement sur le trottoir qui est en voie de construction dans la même rue; et, faute de ce faire dans le dit délai, autorise la demanderesse à faire enlever la dite grille et autres travaux formant impiétement sur la voie publique, avec condamnation du défendeur aux frais et dépens du procès. (Du 15 juillet 1845.)

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire, rue Neuve.

BEAU MOBILIER A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, le lundi 6 novembre 1843 et jours suivants, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée en la demeure de feu dame veuve Van Isegheem, en son vivant cabaretière à Bruxelles, rue de la Montagne, à Bois-le-Duc, les meubles et biens délaissés par cette dame, consistant, entre autres, en chaises, tables, table de nuit, buffet, commodes, armoires, bois de lit, pendules, literies, un grand poêle d'estaminet à colonne, poêle, etc.

Un beau et bon Billard, en bois d'érable, avec tous les accessoires. Une partie de différents vins, 100 tonneaux de bière de lambic et tonneaux vides. Un couvert, huit cuillers à café, un cadenas et tabatière en argent, une paire de boucles d'oreilles, quatre bagues et deux épingles en or.

Les bières se vendront jeudi 9 novembre suivant à midi.

MAISON A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires établie même ville, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison ayant plusieurs places et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Escalier, cotée section 8, n° 569 ancien, et n° 20 nouveau, occupée par le sieur Geeraerts, serrurier, moyennant le prix de 200 fr. l'an en sus des charges.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 novembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 21 du même mois.

TERRE A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, de résidence à Bruxelles, vendra avec profit de paumée et d'enchères, en la demeure de la veuve De Mesmaeker, aubergiste, à St-Josse-ten-Noode, hors la porte de Schaerbeek :

Cinq pièces de Terre, situées sous la commune de Schaerbeek, contenant ensemble 1 hectare 27 ares 40 centiares.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 15 novembre 1843, et celle définitive aura lieu le mercredi 22 du même mois, respectivement à 2 heures de relevée.

Etude de M. **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaumont.

MAISON DE CAMPAGNE,

ET TERRAIN A BATIR, A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL**, adjugera définitivement le lundi 13 novembre 1843 à 10 heures du matin, à l'Estaminet la Rose-Blanche à Ixelles, chaussée d'Etterbeek.

Une belle Maison de Campagne, favorablement située ayant vue sur la ville et sur la campagne près des étangs d'Etterbeek. précédemment occupée par M^{me} Claret, ayant jardin d'agrément, terre et terrains à bâtir à la rue, le tout de 342,384 pieds carrés ou deux hectares. 60 ares, 34 centiares, situé en la commune d'Ixelles, chaussée d'Etterbeek, en face de la nouvelle rue du Palais et divisé en 6 lots, portés ensemble à 57,600 francs.

MM. les notaires qui paieront l'abonnement d'une année auront droit à faire insérer leurs annonces jusqu'à concurrence du prix de cet abonnement.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE J. VERDASSET, 7 RUE DE BAVIÈRE.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉOLUTIONS VOLONTAIRES OU FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES CONDITIONS RÉVOCATOIRES.

(Fin. V. pages 1572 et 1611.)

Tout ce que j'ai dit, jusqu'à présent, concerne les conditions résolutoires expressément stipulées; il me reste à parler des conditions tacites, c'est-à-dire, de celles qui consistent dans l'inexécution des engagements de l'une des parties.

Un arrêt de juillet 1669 avait prononcé l'exemption du relief de la révocation d'une donation faite de paiement d'une pension réservée par le donataire. Bretonnier (1) rapporte cet arrêt comme une application de la règle, que l'affranchissement a lieu pour les conditions tacites aussi bien que pour les conditions expresses. « Il faut dire la même chose, ajoute cet auteur, des conditions tacites, que des conditions expresses... » il en est de même des charges qui regardent la substance du contrat, comme, lorsque le vendeur ou l'acheteur ont promis de faire obliger leurs femmes ou de donner caution, en ne satisfaisant pas à cette promesse, le contrat demeure résolu. »

Remarquons que Bretonnier n'appelle pas condition, l'engagement des parties contractantes; cette locution, en effet, n'est pas pleinement exacte; autre chose, par exemple, est l'accomplissement d'une condition à laquelle la résolution de la vente est subordonnée, et le défaut de délivrance ou de paiement du prix, qui en produit l'annulation. C'est à tort, selon moi, que l'article 1184, C. civil, assimile la condition résolutoire et le défaut d'exécution d'un contrat synallagmatique; il existe entre ces deux causes d'annulation, des différences sensibles: ainsi, lorsque le vendeur rentre dans sa propriété à défaut de paiement, ou lorsqu'il restitue le prix, faute de pouvoir opérer la délivrance ou maintenir l'acheteur, il n'y a pas exécution d'une revente stipulée conditionnellement.

Cette observation n'avait point échappé aux anciens jurisconsultes; elle avait produit une très-vive controverse à l'égard des droits seigneuriaux. Les feudistes s'efforçaient d'arriver à l'affranchissement des résolutions pour défaut de paiement, étant rigoureux pour un vendeur non payé, d'avoir à compter au seigneur, à cause de l'action réelle, d'abord le droit de la vente, qui le plus souvent n'avait pas été soldé, et en outre un droit pour la résolution: double charge qui rendait plus préjudiciable encore une opération toujours plus ou moins onéreuse en elle-même.

Cependant les principes résistaient à l'affranchissement auquel on voulait atteindre; les auteurs reconnaissaient, en effet, que les textes de la loi romaine refusaient au vendeur non payé le droit de faire résoudre la vente, quand il avait donné terme à l'acheteur. Ils établirent donc cette distinction: si le prix devait être payé comptant, la vente était censée subordonnée au paiement du prix, et ne s'opérer qu'autant qu'il serait soldé, l'inexécution ne résolvait pas la vente, mais l'empêchait de prendre naissance. En conséquence il n'était dû de droit ni de la vente, ni de la résolution. (2)

Mais si le vendeur avait donné terme, la vente avait été parfaite et accomplie; dès-lors le droit de la vente était irrévocablement acquis. Quant à celui de la résolution, il était exigible, puisque la revente opérée ne l'était pas en vertu d'un droit puisé par le vendeur dans son contrat, *in necessitate primi contractus*. (3)

Cette dernière espèce était la plus fréquente, en sorte que

(1) Sur Henrys, livre 3, question 73, n° 21.

(2) Dumoulin, § 33, gl. 2, n° 17; D'Argentré, *De laudimiis*, cap. 1, § 2, et § 41; Fonmaur, n° 672.

(3) D'Argentré, Pontanus, Dumoulin, cités par Bretonnier *ubi supra*.

la perception des lods était faite rigoureusement et consacrée par la jurisprudence.

Les auteurs alors eurent recours aux principes du distrat, dont j'ai fait connaître la doctrine dans le précédent article, et en firent l'application à l'espèce. L'affranchissement se trouve, dans ce système, soumis à la condition qu'il n'y aura eu ni tradition, ni paiement du prix. Écoutons Fonmaur qui résume cette doctrine et la fit définitivement prévaloir: « Si la vente, dit-il (4), a été doublement exécutée par la délivrance et par le paiement partiel du prix, les lods sont dus tant de la vente que de la reprise..... parce qu'après la délivrance et le paiement total ou partiel du prix, on ne peut plus résoudre la vente par la voie de distrat..... Si le vendeur rentre dans son bien, faute de paiement du prix, et que la résolution soit faite par voie de distrat, elle est incontestablement exempte de lods et de relief. Cependant des arrêts du parlement de Toulouse ont assujéti cette espèce aux lods; telle est aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux, et celle du parlement de Dijon. Mais, selon nous, cette jurisprudence doit être restreinte dans ses bornes, c'est-à-dire, dans le cas où il n'est plus possible de résoudre la vente par voie de distrat. »

Remarquons cependant que le cas n'était pas précisément celui du distrat, quand le vendeur rentrait dans la chose vendue, par autorité de justice, car le distrat était fondé sur le consentement des parties (L. 1, *Cod.*, *Quando liceat*): d'un autre côté, ce n'était ni par la voie de nullité, ni par voie de condition résolutoire. « Le défaut de paiement du prix, dit un arrêt de la Cour de cassation, du 15 vendémiaire an X (5), n'empêche pas que la propriété ait été transférée d'une manière irrévocable à l'acquéreur, par la seule obligation qu'il a contractée de le payer. Si, à défaut de ce paiement, les tribunaux autorisent la rentrée du vendeur en sa propriété, ce n'est pas à raison de la nullité de la vente, que cette rentrée a lieu, mais uniquement pour lui tenir lieu du prix qui lui est dû, et sans préjudice du droit qui, depuis la vente, aurait pu être acquis à des tiers sur l'objet vendu. » Ainsi la distinction supposée par Fonmaur, dans la jurisprudence des parlements de droit écrit, n'était pas rigoureusement fondée; aussi cet auteur le sentait bien; c'est pourquoi ni lui, ni Dumoulin, ni les autres commentateurs n'enseignaient l'affranchissement de la vente première, comme dans le cas du distrat. « Si la rigueur des principes, ajoutait-il, s'opposait à l'exemption des lods lorsque la vente peut être résolue, et qu'elle l'est en effet par voie de distrat, il faudrait invoquer la maxime: *ubi evidens æquitas poscit, subveniendum est*, et dire avec Dumoulin et Boissieu, que le seigneur cédit son propre bail en fondant sur la rigidité des règles, des droits établis par un titre de bienfaisance (6). »

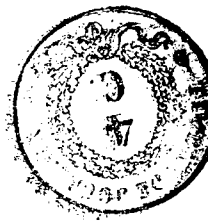
Quoiqu'il en soit, telle était en l'an VII la doctrine adoptée par les feudistes: lorsqu'une vente n'a été suivie ni d'entrée en possession, ni du paiement même partiel, et que le vendeur rentre dans la chose vendue, faute de paiement du prix, il est juste, quoique les principes rigoureux s'y opposent, que le droit ne soit pas perçu, comme s'il s'agissait d'une véritable résolution.

La loi du 22 frimaire an VII, avait, comme nous l'avons vu dans notre premier article, reconnu le principe du distrat, en le resserrant dans les limites les plus étroites; elle avait aussi, comme nous le verrons plus tard, affranchi du droit les jugemens portant résolution pour cause de nullité; mais, ayant omis de prononcer sur celles qui avaient lieu pour défaut de paiement, les tribunaux, conformément aux principes, ordon-

(4) N° 678 et suiv.

(5) *Traité*, n° 482.

(6) N° 680.



naient la perception du droit proportionnel, ainsi que l'a jugé l'arrêt sus-transcrit. Le législateur crut devoir réparer cette lacune, et l'article 12 de la loi du 27 ventôse an IX, n'assujettit qu'au droit fixe « les jugemens portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance. »

C'est exactement la doctrine de Fonmaur qui devient loi; les motifs de cette disposition lui sont également empruntés. Après avoir rappelé que le droit proportionnel est perçu sur les jugemens qui résolvent la vente pour défaut de paiement, l'orateur du gouvernement ajoute : « L'article 12 répare cette » *rigueur* et assimile avec justice les jugemens qui y sont » mentionnés à ceux auxquels ils doivent être comparés dans » leurs effets. »

Et c'était si bien dans les écrits des feudistes que le législateur puisait sa disposition, qu'à leur exemple il ne parle que des résolutions de contrats de vente; ainsi, comme eux, il pense que la résolution des autres contrats ne doit pas être l'objet d'une disposition expresse; l'effet des conditions résolutoires à leur égard est réglé par le droit civil et détermine la perception, comme celui des conditions suspensives, dont il n'est pas parlé davantage dans le texte de la loi fiscale.

Cette conformité si exacte des principes adoptés par les feudistes et de la loi du 27 nivôse an IX, ne permet pas de douter que l'application de cette loi ne soit régie par la jurisprudence féodale existante en cette matière. Je n'entrerai pas dans d'autres détails sur ce point; l'examen des difficultés qu'elle présente m'entraînerait hors des bornes de cet article; je ne puis que renvoyer au *Traité des droits d'enregistrement*, tome 1, n° 465 et suiv., où les arrêts et de nombreuses espèces sont examinés.

Ici se terminent les observations que présentent à l'esprit du jurisconsulte les dispositions expresses de la loi fiscale sur les résolutions proprement dites, et la perception fondée sur l'effet des conditions résolutoires. *Les résolutions dans les 24 heures, les résolutions de vente pour défaut de paiement, et les retraités par voie de réméré*, sont les seuls actes expressément prévus par les tarifs; toute résolution qui ne rentre pas dans ces textes, est régie, quant au droit à percevoir, par les principes du droit commun, et la jurisprudence s'est rarement écartée de ces principes.

Le tarif des résiliemens et celui des résolutions pour défaut de paiement sont deux conséquences de la doctrine du distrat, c'est-à-dire d'un système que n'admet pas le Code civil. Cependant, ils offrent cette différence que le premier fait application du droit fixe à un acte qui, suivant le principe de la loi nouvelle, est translatif, et dès lors devrait régulièrement subir le droit proportionnel; tandis que le second, en rattachant la perception aux règles du Code civil, devrait n'être assujéti qu'au droit fixe, comme il l'est en effet. En écartant les restrictions que contient la loi du 27 ventôse an IX, les résolutions de vente pour défaut de paiement ne sont plus en effet l'objet d'un droit exceptionnel; les articles 1184 et 1634, C. civ. ont assimilé cette cause à toutes celles qui opèrent comme condition résolutoire. Ainsi, la perception du droit fixe est conforme aux principes du Code civil, quoique, dans la loi spéciale, elle dérive d'un système que le Code a rejeté.

Les tarifs des résiliemens et celui des résolutions pour défaut de paiement sont les seuls qui se rattachent expressément à l'ancienne doctrine du droit français, sur la transmission de propriété. C'est un reste curieux d'un droit qui n'est plus; mais leur étude n'est pas de nature à n'atteindre qu'un simple but de curiosité. Les principes qu'ils révèlent faisaient partie de la science des jurisconsultes antérieurs au Code civil, dont nous consultons chaque jour les ouvrages; dans les enseignemens que nous y puisons, nous devons nécessairement tenir compte des idées qu'ils comportent et de l'influence qu'ils ont dû exercer sur leurs décisions. J'ai fait voir dans l'article précédent que l'oubli des principes du distrat avait conduit plusieurs commentateurs du Code civil à des erreurs graves, en matière de donation et de communauté.

Il faut d'ailleurs se garder de croire que les théories et les combinaisons qui ne sont plus applicables cessent d'avoir droit à nos méditations. Tout ce qui a été l'œuvre de l'esprit humain est précieux; tout travail fait n'est plus à refaire, et les

résultats en sont acquis à la science. Ils seront utiles un jour; demain, si ce n'est aujourd'hui. Les principes du droit romain ont donné des règles nombreuses au droit féodal, et les doctrines des feudistes sont la source d'un grand nombre de dispositions du Code civil. Les différences reconnues dans deux législations qui se sont succédé, révèlent souvent entre elles des rapports inaperçus, ou des distinctions à faire, qui, à leur défaut, échapperaient à l'interprétation.

Mais c'est surtout relativement à l'application générale des textes de la loi fiscale et à l'esprit qui doit guider le juge dans l'intelligence des tarifs, que l'examen des dispositions analysées acquiert une grave importance. On a pu remarquer avec quelle exactitude et quelle précision le législateur a résumé, dans ces articles, la doctrine des jurisconsultes du droit civil. Chaque expression du tarif des *résiliemens* rappelle une condition de ce droit; le texte de l'article 68, § 1^{er}, n° 40, est un résumé complet de cette matière, de telle sorte que, pour faire connaître le système de l'ancienne jurisprudence sur les effets du distrat, il a suffi de faire le commentaire de ce texte; et que, réciproquement, pour expliquer la loi de frimaire, il a fallu rappeler la doctrine du droit ancien. Pour que le distrat n'ait rien de translatif, à l'égard des tiers, les jurisconsultes et les Coutumes voulaient qu'il fût pur et simple, passé dans les 24 heures, et par acte authentique; pour que le résiliement soit affranchi du droit proportionnel, la loi fiscale exige que le résiliement soit pur et simple, passé dans les 24 heures, et par acte authentique.

De même, dans le tarif des résolutions de vente pour défaut de paiement, on retrouve la spécialité de cette disposition pour les ventes, et la nécessité, d'une part, que l'acheteur ne soit pas entré en possession, de l'autre, qu'il n'ait payé aucune partie de son prix; conditions essentielles et constitutives du distrat non translatif, dans les principes du droit commun.

Ces restes d'un droit civil qui n'existe plus, semblent demeurés debout dans le droit fiscal, pour démontrer la concordance première et intentionnelle des deux législations. Ce qui était en harmonie avec les principes généraux a dû cesser de l'être quand ces principes ont changé, et c'est précisément parceque le tarif des résiliemens était une conséquence logique du système légal des résiliations, admis à l'époque du 22 frimaire an VII, qu'il revêt un caractère exceptionnel aujourd'hui que ce système est renversé.

Ainsi c'est en s'attaquant aux dispositions de la loi bursale, les plus exorbitantes, en apparence, des règles de la loi civile, que l'on découvre la marche parallèle et uniforme de ces deux lois. Le petit nombre de divergences qu'on y remarque aujourd'hui offre un témoignage décisif de l'esprit de conformité dans lequel celle du 22 frimaire a été conçue. Rien ne peut démontrer plus puissamment la vérité de cette assertion si juste de notre savant collaborateur, M. Vallette (7), qu'il n'est pas permis de supposer qu'un impôt assis sur les contrats ait eu d'autres bases que les règles constitutives des contrats. Loin de créer une législation spéciale, dont l'interprétation ne doit se chercher qu'en elle-même, le législateur a entendu suivre rigoureusement les principes d'un droit préexistant; c'est à la loi civile qu'il a rattaché les prescriptions fiscales, et rien ne le fait mieux voir que ces dispositions exceptionnelles, conséquences exactes d'un système qui existait alors, et que les esprits superficiels croient étranger au droit civil, parcequ'il a cessé de faire partie du Code qui nous régit. C'est, au contraire, dans ces tarifs qui ne s'expliquent aujourd'hui qu'à l'aide d'un droit abrogé, qu'on reconnaît la pensée générale qui domine la loi bursale, et qui consiste à ne s'écarter jamais du droit commun.

On n'est pas réduit d'ailleurs à faire résulter cette pensée, de déductions à tirer des textes de la loi; le législateur s'est exprimé formellement sur ce point, quand il en a trouvé l'occasion. Ainsi, dans les motifs de la loi même du 27 ventôse an IX, on lit cette considération : « Une loi nouvelle, dès qu'il » s'agit de retoucher celle du 22 frimaire, paraîtrait peut-être » devoir embrasser un plus grand nombre de dispositions que » n'en contient le projet qui vous est présenté; mais il y aurait » de l'inconvénient à vouloir devancer, pour tous les cas possibles, dans cette partie, le Code civil et celui de procédure,

(7) *Revue étrangère et française*, cahier de mars 1843.

« sur lesquels la loi de l'enregistrement viendra un jour s'appuyer d'une manière stable, tant pour le dénombrement des actes et mutations, que pour le règlement des droits qu'ils auront à supporter (8). » Ce projet d'appuyer le règlement des droits d'enregistrement sur le Code civil n'est pas encore réalisé, mais le caractère des tarifs n'en est pas moins incontestablement déterminé par ces paroles du législateur : le vœu de la loi, son esprit, c'est une stricte et rigoureuse conformité aux principes du droit commun ; c'est toujours le droit civil qui doit régler l'application et l'interprétation du tarif ; le droit civil ancien, dans les dispositions qui tiennent à ce droit, le droit civil nouveau, dans celles qui s'y rapportent ; mais toujours le droit civil, et jamais de prétendues règles spéciales à la loi de frimaire, qui n'existent pas et n'ont jamais existé.

Au surplus, l'on ne doit pas s'inquiéter du nombre de ces dispositions étrangères au droit actuel, et qui nécessiteraient trop souvent le retour à des principes abrogés ; les différences qui séparent le Code civil du droit antérieur se réduisent à peu de chose, et les notaires ont fait peu de changements au formulaire examiné et critiqué par Dumoulin. Le tarif des récépissés et celui des résolutions pour défaut de paiement, sont les seuls qui se rattachent au système de transmission, fondé sur la tradition. Avec l'art. 69, § 7, n° 4, qui donne au droit proportionnel les acquisitions de parts par licitation (9), ils forment les seules dispositions des lois fiscales, qui ne soient pas en harmonie absolue avec le Code civil. C'est à ces trois textes que se réduisent toutes ces divergences si graves qui, aux yeux de la Cour de cassation, font de la loi du 22 frimaire, une loi spéciale dont l'application ne doit pas être réglée par les principes du droit commun.

Loin qu'il soit permis d'en déduire une pareille conséquence, j'ai fait voir que ces divergences démontrent, au contraire, la volonté du législateur, de rattacher l'application du tarif aux solutions du droit commun, plus encore peut-être que ne le démontrent les textes, qui n'offrent avec ce droit aucune opposition actuelle. Cette volonté, qui se révèle partout, doit déterminer la jurisprudence et lui servir de guide. Toutes les fois que les tribunaux s'en écartent, ils arriveront à des décisions arbitraires, et dès lors contradictoires. L'expérience a confirmé sur ce point les enseignemens de la raison.

CHAMPIONNIÈRE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

TESTAMENT. — TÉMOIN. — NULLITÉ.

Un testament est absolument nul et ne peut produire aucun effet, alors qu'un témoin est parent au quatrième degré d'un légataire, même à titre particulier.

Une abréviation ou corruption de nom dans les actes de naissance anciens n'est point suffisante pour contester la parenté, surtout lorsque les noms ont été remis postérieurement dans leur véritable orthographe.

Lorsque la parenté est posée en fait en première instance et que la partie adverse déclare ne pas la méconnaître, cette déclaration constitue une véritable reconnaissance.

La capacité putative ne peut remplacer la capacité légale quand il y a erreur commune.

Marie-Alexandrine Delfosse, décédée sans postérité, avait fait, en 1855, un testament par lequel elle instituait les époux Deladrière ses légataires universels, à charge de payer à chacun de ses neveux et nièces du nom d'Amory, la somme de 100 fr.

Ladite dame Delfosse avait d'autres neveux et nièces du nom de Delfosse et ceux-ci, absolument exclus de la succession de leur tante, cherchèrent à faire casser un testament qui gratifiait des étrangers de la presque totalité de cette succession.

Ils découvrirent et posèrent en fait, qu'un certain François-Joseph Lecocq, leur cousin germain, avait prêté son concours à la confection dudit testament, et soutinrent en conséquence, en 1840, devant le Tribunal de Mons, que le testament était

nul, en vertu des articles 975 et 1001 du Code civil, puisque ledit Lecocq était parent au quatrième degré des neveux Amory, gratifiés de 100 fr. chacun, par le testament de leur tante.

Les Amory se joignirent aux Delfosse, et eurent pour adversaires les époux Deladrière, légataires universels.

Ceux-ci, sans méconnaître la parenté au quatrième degré entre les Amory et Lecocq, se bornèrent à soutenir devant le Tribunal de Mons que les articles précités n'étaient pas applicables, parcequ'il s'agissait non d'un legs mais d'une charge de la succession. — Il leur fut répondu que peu importait les termes dont le testateur avait fait emploi ; que la gratification en faveur des neveux Amory n'avait d'autre cause que la libéralité dont la testatrice grevait la succession et qu'elle réunissait ainsi tous les caractères d'un véritable legs.

Le Tribunal accueillit ce système et en conséquence le testament fut déclaré nul.

Les époux Deladrière interjetèrent appel et soutinrent devant la Cour, par l'organe de M^e COLMANT :

1° Que la testatrice n'avait point voulu faire un legs, mais acquitter une dette ;

2° Que la parenté entre le témoin reproché et le légataire n'était nullement établie par les pièces produites au procès ;

3° Que le notaire instrumentant n'avait pu croire à une parenté entre François Mory, ayant pour mère Marie Claire Mory, et les enfans désignés sous le nom d'Amory ; qu'à l'impossible nul n'étant tenu, la qualité putative devait remplacer la qualité légale.

4° Que le témoin reproché n'était lié par aucun lien de parenté ou d'alliance avec les légataires universels, et qu'à leur égard il avait pleine et entière capacité ; que cette parenté ne pouvait vicier que le prétendu legs fait aux enfans Amory, mais que la disposition principale devait subsister, en vertu du principe *utile per inutile non viciatur*.

M^e HARMIGNIES, pour les intimés, disait : « Les appelans ne sont pas recevables à contester par une simple dénégation, les faits reconnus par eux en première instance, c'est-à-dire, la parenté. Quoiqu'il en soit, la Cour prendra certainement en considération le défaut de contestation sur un fait notoire pour les appelans et reconnu par eux.

» Par suite de la dénégation des appelans que François Joseph Lecocq fut parent au quatrième degré des enfans Pierre Josse Amory, nous produisons les actes de naissance de Pierre Joseph Amory, et de Marie Claire Amory, d'où il conste qu'ils sont tous deux enfans d'Antoine Amory, peigneur de laine à Montignies-sur-Roc et de Marie Joseph Lecocq, son épouse légitime.

» Il est bien vrai que dans leur acte de naissance, ils sont appelés Pierre Joseph Moury et Marie Claire Mory, mais il est à remarquer, que ces actes ont été passés devant le curé du lieu en l'absence du père, Antoine Amory ; on conçoit que, dans la déclaration ainsi faite par des étrangers, on a très bien pu omettre l'A de Amory, pour ne laisser que Mory ou Moury, nom très probablement donné à Amory, par abréviation. Il est notoire que ces sortes d'abréviations de noms ont lieu très souvent dans les villages. Il est notoire que dans les temps déjà loin de nous, et surtout dans les petites communes, on n'apportait point dans la rédaction des actes de l'état civil le soin qu'on y met aujourd'hui. La Cour ne doit point s'arrêter avec scrupule à cette légère différence dans les noms, alors surtout que les deux prénoms sont les mêmes, ainsi que le nom de la mère commune. »

ARRÊT. — « Attendu qu'il est vérifié par les extraits produits des registres aux actes de baptême de la commune de Montignies-sur-Roc, que, le 15 juillet 1793, François Joseph Lecocq est né de Michel Joseph Lecocq et de Marie Claire Amory ; que, le 10 mai 1765, cette Marie Claire Amory est née d'Antoine Amory et de Marie Joseph Lecocq ; que, le 11 mai 1765, Philippe Joseph Amory est né du même Antoine et de Marie Joseph Lecocq son épouse, d'où il se voit que Marie Claire Amory et Philippe Joseph Amory étaient frère et sœur, et qu'ainsi les enfans de l'un sont cousins germains de ceux de l'autre, ce qui se trouve même reconnu par les conclusions des appelans devant le premier juge ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce que, dans leurs actes de naissance, Marie Claire Amory est nommée Marie

(8) L'orateur du gouvernement était M. Duchâtel, et l'exposé des motifs est rapporté au n° 88 du Journal de l'enregistrement.

(9) V. le Traité des droits d'enregistrement, n° 271 et suiv., où il est démontré que ce tarif est conforme à la doctrine légale admise ; en l'an VII, dans le droit civil.

Claire Mory et Philippe Joseph Amory est nommé Philippe Joseph Moury; car, dans les actes de naissance de leurs enfants respectifs, leurs noms se trouvent remis sous leur véritable orthographe, ce qui fait voir que les abréviations ou corruptions de nom ne sont dûes qu'au peu de soins qu'on mettait dans le temps à la rédaction de l'état-civil;

» Attendu que, si, dans certains cas, il est permis de tenir que la capacité putative remplace la capacité légale, ce n'est pas dans l'espèce où rien ne prouve une erreur commune;

» Attendu qu'un testament nul en sa forme ne peut produire aucun effet;

» Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appellation à néant, etc. (Du 11 août 1845.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CONTRAT D'ASSURANCE. — BATEAU DE RIVIÈRE. — AVARIE.
Les règles du Code de commerce sur l'assurance des bâtimens de mer, sont applicables à l'assurance des bateaux de rivière, pour autant qu'elles ne sont pas fondées sur la nature particulière du commerce maritime.

L'assuré peut demander directement contre l'assureur le montant total du dommage assuré, quand même les chargeurs seraient obligés d'en supporter une partie.

Le 22 mars 1841, le batelier Kiefer fit assurer, par la Compagnie Néerlandaise, son bateau, *Arche de Noé*, avec tous les accessoires et les frais éventuels, auxquels pouvaient donner lieu le sauvetage et la garde des objets assurés, pour un an et pour la somme de 500 thaler. Le bateau fut chargé à Cologne, et éprouva une avarie pendant son voyage à Mayence. L'assuré demanda, contre la Compagnie, le paiement de la totalité du dommage. L'assureur ne voulut payer que la partie du dommage qui, d'après le compte à établir, ne devrait pas être supportée par les chargeurs. Les arbitres décidèrent en faveur de l'assuré. La Compagnie interjeta appel.

ARRÊT. — « Attendu que, le contrat d'assurance étant reconnu comme un contrat civil valable, par l'article 332 du Code de commerce, il tombe sous les règles générales d'interprétation des conventions, et que les principes qu'il renferme peuvent être étendus par analogie; que, dès-lors, les règles prescrites pour l'assurance et le chargement des navires de mer, trouvent également application à l'assurance des bateaux de rivière; que, d'ailleurs, la compagnie appelante serait en contradiction avec elle-même, si elle voulait contester cette application, puisque c'est précisément sur les dispositions relatives à l'assurance maritime qu'elle fonde sa prétention de ne supporter qu'une partie de l'avarie arrivée au bateau;

» Attendu que, d'après la police du 22 mars 1841, § 1 et 2, non-seulement le bateau et ses accessoires, mais aussi les frais éventuels du sauvetage et de la garde des marchandises assurées sont objet du contrat d'assurance, et que, aux termes du § 1 de la dite police, l'assureur doit supporter le dommage en proportion de la somme assurée, la valeur du bateau étant fixée à 750 thaler;

» Attendu que l'intimé s'est servi du bateau d'après sa destination naturelle, et qu'il n'a pas agi contrairement au contrat d'assurance;

» Attendu que les dispositions des articles 371 et 401 du Code de commerce, d'après lesquels le propriétaire du navire peut exiger que les chargeurs et propriétaires des marchandises supportent une partie des avaries, ne font pas obstacle à ce que l'intimé demande directement contre l'assureur la réparation totale du dommage arrivé aux objets assurés, puisqu'il est précisément de l'essence du contrat d'assurance de faire supporter les dommages d'une certaine espèce directement et principalement par l'assureur, indépendamment des autres personnes qui peuvent être tenues à y contribuer; que les lois ci-dessus citées ont pour but seulement de régler le rapport de l'assuré et des chargeurs entre eux, et de fixer les parts qu'ils ont respectivement à supporter dans l'avarie, et qu'elles ne concernent nullement le rapport qui existe entre l'assureur et l'assuré;

» Attendu que la Compagnie appelante ne peut demander la restitution partielle contre les chargeurs obligés à supporter une part des avaries, qu'en agissant comme subrogée aux droits de l'intimé;

» Attendu, dès-lors, que, dans l'espèce, l'action de l'intimé était parfaitement fondée par cela seul que le dommage était

arrivé aux objets assurés, et qu'il importe peu d'examiner lesquelles des avaries doivent être considérées comme communes, et lesquelles doivent être regardées comme avaries particulières;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 20 mars 1845. — Plaid. MM^e SELIGMANN et FORST.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

JUSTE TITRE. — BONNE FOI. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. SUBROGATION. — TITRE PRÉCAIRE.

Celui qui est subrogé purement et simplement, à ses risques et périls et sans garantie aucune, dans les droits de propriété compétant à un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre, ni la bonne foi requis pour prescrire, aux termes de l'art. 2265 du Code civil, si ce tiers n'avait qu'un titre précaire.

Un tel acte n'est pas une vente, mais une subrogation dans les droits du cédant; en conséquence le cessionnaire, quoique successeur à titre particulier, succède aux vices et aux qualités de la possession du cédant. (Art. 2236 et suiv. du Code civil.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Simon, le 5 janvier 1752, le bourgmestre-député de la commune de Jupille a rendu au sieur Servais Delarge, pour un terme de 50 ans, une pièce d'aisance, située en lieu dit *aux Artilliers*, dont celui-ci était en possession à titre de deux subrogations consenties à son profit suivant actes reçus, l'un par le notaire P. Moulant, le 17 avril 1701, et l'autre par ledit notaire Simon, le dernier juin 1750;

» Qu'il est stipulé dans ledit acte de 1752, qu'en cas que la commune, les 50 ans étant révolus, veuille se remettre en possession de la pièce rendue à stuit, elle devra rembourser, non seulement le prix payé audit acte, mais encore les sommes comptées lors de l'acte du 17 avril 1701;

» Qu'en se fondant sur lesdits actes, la manderesse a, par exploit du 21 décembre 1859, revendiqué la pièce d'aisance dont il s'agit, contre le défendeur;

» Attendu que le défendeur, tout en niant l'identité de la pièce revendiquée avec celle dont il est en possession, prétend qu'il en serait devenu propriétaire incommutable par la prescription de l'article 2265 du Code civil, comme ayant possédé ledit immeuble pendant 10 ans, de bonne foi, en vertu d'un juste titre conféré à son auteur par les héritiers de feu M. Théodore de Mollarts, et de Anne-Aimé-Françoise-Gertrude de Mollarts, son épouse, suivant acte reçu par le notaire Delsemme, le 21 avril 1822;

» Qu'il s'agit maintenant d'apprécier cette exception en supposant non fondée celle de non-identité;

» Attendu que l'acte du 21 avril 1822 est fait avec exclusion de garantie même de contenance si ce n'est celle des faits et promesses personnels des vendeurs;

» Qu'il y est expressément convenu entre les parties, que « s'il arrivait que l'acquéreur fut évincé ou seulement molesté dans la possession de l'immeuble, il ne pourra avoir aucun recours pour ces motifs contre les vendeurs, non plus que pour toute autre cause, attendu que la présente vente est faite aux risques, périls et fortunes de l'acquéreur, qui l'accepte et qui déclare s'en contenter »;

» Qu'on ne vend pas la chose même, mais qu'on y cède et transporte purement et simplement tous droits qui peuvent compétir aux vendeurs à titre d'héritiers desdits époux de Mollarts;

» Attendu que ces stipulations insolites et méticuleuses des vendeurs, pour se soustraire à toute garantie quelconque, à tout recours pour quelque cause que ce soit, la circonstance que la vente est faite aux risques et périls de l'acquéreur, ce qui exclut même la restitution du prix compté, aux termes de l'article 1629 du Code civil, enfin l'acceptation de toutes ces conditions par l'acquéreur, quoique autorisée par la loi, prouvent que, lors dudit acte, les prétendus vendeurs lui ont donné connaissance du titre précaire en vertu duquel ils possédaient;

» Que des termes combinés dudit acte il résulte que les vendeurs n'ont voulu accorder à l'auteur du défendeur, et que celui-ci n'a voulu acquérir qu'une subrogation pure et simple dans tous les droits qui peuvent leur incompéter à l'immeuble dont s'agit, et que c'est avec cette restriction qu'il faut entendre la clause de style insérée dans l'acte, que l'acquéreur pourra

jouir, profiter et disposer en toute propriété de l'immeuble vendu ;

» Attendu qu'une telle subrogation n'étant pas une vente de l'immeuble revendiqué, et n'étant pas contesté que les cédans ne les possédaient qu'aux titres ci-dessus analysés, entachés du vice de précarité, il s'ensuit que le défendeur, comme cessionnaire, n'a ni la bonne foi, ni le juste titre pour prescrire, aux termes de l'art. 2263 du Code civil, puisqu'il ne peut invoquer que les droits qui pouvaient compéter à ses cédans ; qu'ainsi, quoique cessionnaire à titre particulier, il a succédé aux vices et aux qualités de leur possession ;

» Attendu que le défendeur dénie qu'il y ait identité entre l'immeuble qu'il possède et celui revendiqué, que dans l'état de la cause, il n'est pas prouvé en effet que la pièce d'aisance existante *aux Artilliers*, soit la houblonnière de 12 ares carrés, sise derrière la ville, à Jupille, et appelée le *Rond-Codhay*, dont il est en possession à titre de la subrogation du 21 avril 1822 ; que cependant, depuis un si long laps de tems, les différens possesseurs de cette immeuble ont pu changer son état de culture, et que les qualifications de situation ont aussi pu varier ; qu'ainsi la demanderesse offrait de prouver cette identité, il y a lieu de l'admettre à cette preuve qui est pertinente et non prohibée par la loi ;

» Le Tribunal admet la défenderesse à prouver par toutes les voies de droit et notamment par témoins, qu'il y a identité entre la pièce d'aisance qu'elle revendique située *aux Artilliers* à Jupille, etc. (Du 20 mai 1845. — Plaid. MM. TOUSSAINT et HENNEQUIN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Broquet, vice-président.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — PROCHAINE AUDIENCE. — SIGNIFICATION DANS LES 24 HEURES A LA PARTIE-SAISIE. — ACTE D'AVOÛÉ. — NULLITÉ.

Bien qu'une audience de criées n'ait pas été fixée dans le règlement pour le temps des vacances, si la Chambre des vacations a fixé une audience pour tel jour en cas de surenchère, l'avenir prescrit par l'article 711 du Code de procédure, peut être donné pour cette audience.

L'adjudicataire ne peut pas se prévaloir du défaut de signification de la surenchère dans les 24 heures à l'avoué de la partie-saisie. L'huissier qui signifie un acte d'avoué doit se borner à constater la remise de l'acte à l'avoué ; il ne doit pas indiquer les noms des personnes pour lesquelles occupe cet avoué ; par suite, l'indication de quelques personnes et l'omission d'autres ne peut pas entraîner la nullité de l'acte vis-à-vis de ces dernières.

Le 30 septembre 1845 eut lieu devant le Tribunal de Tournai l'adjudication définitive de plusieurs immeubles de M. Lefebvre-Meuret saisis par la dame veuve Potvin, d'Elouges.

Il est remarquable que, lors de la première publication du cahier des charges de cette vente, M. Dubus était intervenu pour les héritiers légaux de M. Lefebvre, à qui les actes de la procédure avaient été signifiés ; il avait déclaré qu'ils se trouvaient dans le délai que la loi accorde pour faire inventaire et délibérer, et il avait demandé qu'il fut sursis à la vente. Après cet incident les héritiers Lefebvre ne reparurent plus dans la procédure.

MM. Herman, et Félicité Visquin, frère et sœur, et M. Lehon, achetèrent le 30 septembre un immeuble. Deux surenchères du quart furent faites sur ce bien, le 7 octobre, au greffe du Tribunal, par MM. Batard et Peeters, et dénoncées dans les 24 heures aux avoués de la partie poursuivante et des adjudicataires avec avenir à l'audience des criées, du 14 octobre.

Quelques jours après, lorsqu'on connaissait le moyen de nullité que les adjudicataires voulaient opposer, les surenchères furent dénoncées, en tant que de besoin, à M. Dubus, avoué des héritiers Lefebvre.

Les adjudicataires ont élevé plusieurs moyens contre les surenchères.

1° Ils ont dit que la loi n'admet la surenchère (Code de proc. 711), que pour autant que l'acte de dénonciation contienne avenir pour la prochaine audience ; or, suivant eux, aucune audience n'avait été annoncée pour le 14 octobre, époque des vacances.

2° Ils ont dit que, d'après l'article 711 du Code de procédure, la surenchère ne pouvait être reçue que lorsque la dénonciation était faite dans les 24 heures à l'avoué de la partie saisie, que

même la loi frappait expressément de nullité le défaut d'accomplissement de cette formalité.

3° Enfin, que la surenchère de M. Peeters, au moins, devait être déclarée nulle ; que s'il était vrai que l'avoué avait dans son acte prescrit la dénonciation à M. Allard, *avoué des sieur et demoiselle Visquin et du sieur Lehon*, l'huissier n'avait signifié l'acte qu'à M. Allard, *avoué des sieur et demoiselles Visquin*, ce qui, suivant les adjudicataires, aurait dû entraîner la nullité de la surenchère de M. Peeters, si pas en faveur de tous les adjudicataires, au moins en faveur de M. Lehon.

M. Dubus, pour les héritiers Lefebvre-Meuret, a déclaré n'opposer aucun moyen de nullité, et vouloir la couvrir si possible, s'en référant à justice.

Les surenchérisseurs ont opposé les moyens du jugement ; ils ont soutenu en outre que les héritiers de M. Lefebvre n'étaient pas la partie saisie ; qu'ils n'avaient pas encore accepté la succession ; qu'au surplus ils n'avaient paru dans la poursuite que sur un incident, et que, cet incident jugé, ils avaient été étrangers à la procédure, de sorte qu'aucune dénonciation n'avait du être faite à leur avoué.

JUGEMENT. — « Attendu qu'outre les audiences fixées pour le temps des vacances par décision du Tribunal, du 2 août 1845, la Chambre des vacations, vu les procédures en expropriation ouvertes à ce siège, a dû tenir des audiences extraordinaires pour qu'il pût être satisfait aux exigences de la loi en matière de saisies-immobilières et qu'une de ces audiences avait été fixée au 14 octobre, antérieurement aux surenchères faites respectivement par les sieurs Batard et Peeters, le 7 du dit mois d'octobre ;

» Attendu qu'à la date de ces surenchères, l'audience la plus prochaine était celle du 14 octobre, et qu'en donnant avenir pour cette audience, les sieurs Batard et Peeters se sont conformés à ce que prescrit, sous ce rapport, l'article 711 du Code de procédure civile ;

» Attendu que les significations ordonnées par ledit article, le sont, au moins en ce qui concerne le délai de 24 heures, non dans un intérêt d'ordre public, mais dans l'intérêt particulier de chacune des parties auxquelles les surenchères doivent être dénoncées ; qu'il en résulte que la nullité qu'entraîne l'omission de cette formalité dans les 24 heures de la surenchère, est opposable seulement par la partie que cette omission concerne, et que cette partie peut y renoncer, sans qu'il soit permis aux autres parties en cause de la faire revivre contre sa volonté ;

» Attendu, dans les deux espèces dont s'agit, que la partie saisie (si tant est qu'il y en eut encore en cause) à l'avoué de laquelle les dénonciations n'ont pas été faites dans les 24 heures, a déclaré ne pas se prévaloir du défaut de signification régulière, et couvrir, autant qu'il est en son pouvoir de le faire, des nullités qu'elle seule, d'après ce qui est exprimé ci-dessus, pourrait être en droit d'invoquer ;

» Attendu que la surenchère faite par le sieur Batard n'étant arguée de nullité que de ces deux chefs et les demandeurs étant non fondés au premier chef et non recevables au second, il y a lieu de déclarer bonne et valable la surenchère du sieur Batard et de lui adjuger ses conclusions ;

» Attendu, quant au sieur Peeters, que la surenchère par lui faite le 7 octobre, est attaquée par les mêmes motifs, lesquels sont également sans valeur à son égard, et qu'elle l'est en outre du chef qu'elle n'a pas été dénoncée au sieur Lehon, l'un des adjudicataires, en la personne de son avoué ;

» Attendu à cet égard que l'acte d'avoué, du 7 octobre, a été dressé pour être dénoncé, ainsi que le porte son texte, à M. Allard, avoué, occupant, tant pour le sieur et la demoiselle Visquin, que pour le sieur Lehon ; que l'acte d'avoué du 7 octobre qui rappelle cette circonstance lui a été signifié ; que si l'huissier instrumentant a mentionné dans sa relation particulière que M. Allard occupe comme avoué pour le sieur et la demoiselle Visquin, il a fait en cela une mention à la fois surabondante et incomplète, que sa mission se bornait à signifier à M. Allard ; qu'il a rempli cette mission, et qu'il n'a pu dépendre de lui, en employant certaine formule pour exprimer qu'il avait signifié, d'invalider un acte parfait et qui n'est pas attaqué dans son contexte ;

» Attendu d'ailleurs que M. Allard a pris, comme avoué du sieur Lehon, des conclusions par lesquelles il a déclaré s'en référer

rer à justice, et qu'il implique contradiction de prétendre n'avoir pas été signifié en une qualité en laquelle on se présente à l'audience;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut De Rasse en ses conclusions conformes, déclare valables les surenchères, etc. (Du 20 octobre 1845. — Plaid. MM^{rs} ALLARD, PÈRE, MERLIN, DUBIEZ et Du Bus.)

OBSERVATION. — La seconde question a été décidée dans le sens du jugement de Tournai, par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 30 juin 1838, et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation de France, du 18 février 1839 (SIREY, 39, 1, 295).

REVUE DU NOTARIAT,

DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — DOMICILE. — AMENDE.

« L'omission, dans un testament, du domicile du testateur constituée, de la part du notaire, une contravention à l'art. 15 de la loi du 23 ventôse an XI, punissable d'une amende de 100 francs. »

Cette décision du Tribunal de Tongres, en date du 6 décembre 1842, est ainsi motivée :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé par le receveur de l'enregistrement, que le notaire A. a omis dans le testament de J. le domicile de la testatrice ;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 23 ventôse an XI, le contrevenant s'est rendu passible d'une amende de 100 francs.

RENTE OU CRÉANCE. — VENTE PUBLIQUE. — DÉCLARATION.

« La vente publique d'une rente ou d'une créance peut être faite sans déclaration préalable. »

Jugement du Tribunal de Laval, du 20 février 1843, fondé sur ce que « l'art. 2 de la loi du 22 pluviôse an VII, a eu pour but de prévenir la fraude, au préjudice du Trésor public, dans les ventes d'objets dont la livraison, s'opérant de la main à la main, ne laissait aucune trace et pouvait aisément se soustraire à la perception des droits ; mais qu'il n'en peut être de même pour les ventes aux enchères d'objets incorporels dont la transmission est assujettie à des formalités qui la font nécessairement connaître à l'administration de l'enregistrement. — Le Tribunal de Rouen a statué dans le même sens le 16 novembre 1842 ; le Tribunal de Paris a statué dans le sens contraire, le 24 avril 1855 et le 1^{er} décembre 1841 ; et son exemple a été suivi par le Tribunal de Melun, le 30 novembre 1842. Nous reviendrons sur cette question.

ENREGISTREMENT. — ACCEPTATION DE DONATION. — RÉVOCATION. — DROIT PROPORTIONNEL. — RESTITUTION.

« Quand une donation entre vifs a été révoquée avant que le donataire ait notifié son acceptation, l'acte d'acceptation de cette donation ne donne point ouverture au droit proportionnel. — Loi du 22 frimaire, article 3, 4 et 60 ; Code civil, article 952. »

Par acte notarié du 28 mai 1842, enregistré au droit fixe de 1 franc, la demoiselle Heurtel, fait donation à l'hospice de Lamballe d'une somme de 24,000 fr. — Le 4 septembre 1842, ordonnance royale qui autorise l'hospice à accepter cette donation, et le 13 du même mois, acte notarié portant acceptation de la donation par l'hospice. Cet acte est soumis à l'enregistrement, et le receveur perçoit le droit proportionnel de 6 p. c.

Mais, dès le 14 septembre, la demoiselle Heurtel avait révoqué sa donation, et cette révocation, enregistrée le 13, fut signifiée le même jour à l'hospice, alors que l'acceptation de la donation n'avait point encore été notifiée à la demoiselle Heurtel, donatrice, conformément à l'art. 952 du Code civil.

Demande en restitution du droit proportionnel perçu sur l'acte d'acceptation, et le 25 mai 1845, délibération du conseil d'administration qui accueille cette réclamation par les motifs suivants :

« D'après l'article 952 du Code civil, la donation entre vifs n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate l'acceptation lui a été notifié.

D'un autre côté, l'instruction 290, § 29, porte : « La donation est imparfaite tant que le donataire ne l'a pas acceptée ;

jusqu'à cette époque le donateur n'est pas dépouillé irrévocablement ; il peut encore soit révoquer la donation, soit même disposer en entier de la chose qu'il s'était proposé de donner, et conséquemment la transmission n'est point encore effectuée. Or, comme c'est la transmission seule qui donne ouverture au droit proportionnel, on doit en conclure que jusqu'à l'acceptation et à sa notification au donateur, il ne peut y avoir lieu à la perception de ce droit. Dans l'espèce, l'acceptation n'avait pas été signifiée ; elle n'a même été faite que le 13 septembre, tandis que la donatrice avait révoqué, dès le 14, sa libéralité ; l'acte de donation n'a donc produit aucun effet, et la restitution du droit perçu sur l'acceptation doit être autorisée, sans que l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII puisse y mettre obstacle. »

Cette délibération de la régie française est conforme à la doctrine du Traité des droits d'enregistrement, n^o 2525 et 2524.

NOTAIRE. — DÉCÈS. — MINUTES. — DÉPÔT.

« A la mort d'un notaire, le président du Tribunal peut, en commettant le jour même du décès un autre notaire pour être dépositaire des minutes et répertoires, et en recevoir la remise en présence des héritiers, dispenser de l'apposition des scellés prescrite par l'article 61 de la loi du 23 ventôse an XI. » (Contrôle de l'enregistrement, article 6622.)

VENTE PUBLIQUE. — BOIS SUR PIED. — REFUS DE SIGNER.

« La vente publique d'une coupe de bois ne doit pas être tenue pour non avenue, parce que l'adjudicataire a refusé, après la clôture du procès-verbal, de signer. L'adjudication que prononce le notaire après la dernière enchère constate suffisamment le contrat de vente, et donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement, conformément aux prescriptions de la loi du 22 pluviôse an VII. » (Du 12 décembre 1842, Tribunal de Rennes.)

CAUTIONNEMENT. — NOTAIRE. — DETTE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

« Le notaire qui se rend caution solidaire du crédit ouvert par un banquier à un commerçant est, à raison de ce cautionnement, justiciable du Tribunal de commerce. » (Du 27 août 1843. Cour royale de Paris.)

OBSERVATIONS. — Cette solution est controversée ; elle est conforme à l'opinion de CARRÉ et à deux arrêts, l'un de la Cour de Caen, du 23 février 1825, l'autre de la Cour de Limoges, du 9 février 1839. Elle est au contraire en opposition avec l'opinion de POTHIER, Obligations, n^o 566 ; de PARDESSUS, Droit commercial, et de DALLOZ, V^o Cautionnement, ainsi qu'avec les arrêts des Cours de Poitiers, 29 juillet 1824 ; Angers, 8 février 1850 et Orléans, 27 juin 1840.

Quoiqu'il en soit, dit le Conseil des notaires (1843, p. 622) nous engageons les notaires à ne point ainsi cautionner leurs clients ; ils s'exposent non seulement à se ruiner, mais encore à perdre la confiance publique. Quand on voit un notaire, que ses fonctions doivent mettre en dehors de toute affaire d'argent, se porter caution d'un tiers, surtout d'un tiers livré à des opérations commerciales, on est généralement porté à croire qu'il n'est point étranger aux spéculations de celui dont il s'est fait garant.

CHRONIQUE.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Un fusil sans chien.* — Dans les premiers jours de l'ouverture de la chasse, un garde rencontre dans les champs un monsieur portant un fusil. — Votre port d'armes ? — Je n'en ai pas. — Pourquoi chassez-vous ? — Je ne chasse pas. — Que faites-vous donc ? — Je me promène. — Avec un fusil ? — Je ne peux pas dire que non. — Je vous déclare en contravention, suivez-moi chez le maire. — Est-ce loin ? — Treize kilomètres et demi. — Diable ! j'ai bien soif ; ne pourrions-nous entrer chez un négociant où vous rédigeriez votre procès-verbal. — Cela serait possible.

On va, on trouve un négociant, on y entre ; une bouteille et deux verres sont apportés ; mais l'un reste vierge du liquide séducteur, c'est celui du garde, fonctionnaire champêtre et incorruptible. Ce magistrat en baudrier, dans l'exercice de ses fonctions, ne songe qu'à les remplir dans toute leur rigueur ; il déploie une feuille de papier, se fait apporter encre et plume

et ne répond que par monosyllabes aux questions du délinquant, sur la récolte des vins, pommes-de-terre, betteraves, les élections municipales de la commune, et la visite, sur la lisière de France, de la reine Victoria.

Le papier bien étendu sur la table, la plume enrichie d'encre, le fonctionnaire, après avoir pris une mine tout à fait officielle, la radoucit singulièrement, et, s'adressant à son coupable :

— Jeune homme, savez-vous écrire ?

— Mais oui.

— En ce cas, obligez-moi d'écrire le procès-verbal, il n'en sera ni plus ni moins ; je l'écrirais bien moi-même, mais... j'ai mal au pouce... une douleur sourde....

— Vous avez tort de le laisser à l'air ; voyons un peu.

L'examen du pouce, qui n'était ni enflé, ni rouge, ni crochu, fait par le délinquant, lui prouva, en effet, que le membre était incapable de se livrer à une calligraphie même bâtarde.

Le papier et la plume avaient changé de main, et le chasseur attendait la dictée du procès-verbal.

— Sauriez-vous rédiger un procès-verbal ? lui dit le garde, avec cette dignité froide et moqueuse qui caractérise une petite autorité faiblement constituée.

— Je le pense.

— Ce n'est pas une chose facile ; d'ordinaire je le rédige moi-même ; mais aujourd'hui j'ai la voix fatiguée, une espèce d'enrouement....

— Cependant votre voix est assez claire.

— Ça paraît comme ça quand je parle, mais quand je rédige, ça me prend au fond de la gorge, et c'est moins clair.

— C'est possible. Je vais rédiger le procès-verbal.

Cinq minutes après, le procès-verbal était rédigé. Le rédacteur le passa au garde pour en prendre lecture, mais l'autorité, se redressant plus que jamais :

— Jeune homme, j'ai confiance en vous ; j'ai oublié mes lunettes, faites vous-même la lecture du procès-verbal, je vous en dirai ma façon de penser.

La lecture commença.

« L'an mil, etc.,

» Nous garde, etc.

» Etant en tournée dans l'exercice de nos fonctions, etc.,

» Avons trouvé à...., sur le territoire de la commune de...., le sieur...., chassant avec un fusil sans chien.... »

Ici le lecteur s'arrêta, et regardant le garde :

— Vous voyez, lui dit-il, je n'ai pas de chien.

— C'est juste, répondit le garde avec majesté, c'est la vérité pure.

La lecture achevée, cinq minutes après, le procès-verbal était signé par le garde, qui aujourd'hui était à la police correctionnelle pour en affirmer la sincérité contre le délinquant.

Mais aux débats une lourde tuile est tombée sur l'agent champêtre.

Le prévenu a demandé qu'il fût donné lecture du procès-verbal, et arrivant à ce passage : « chassant avec un fusil sans chien, » il l'a interprété en sa faveur, faisant sonner tout haut l'impossibilité de chasser avec un fusil dégarni de son chien.

— Mais ce n'est pas du chien du fusil que j'ai voulu parler, c'est d'un chien vrai, d'un chien de chasse, a dit le malheureux garde.

— Lisez le procès-verbal.

— Je m'en fiche pas mal du procès-verbal.

— Vous l'avez signé.

— J'ai cru que vous parliez d'un chien à quatre pattes.

La version du prévenu a prévalu, et comme le garde ne s'est pas appelé avoir vérifié si le fusil avait ou n'avait pas son chien, le Tribunal a renvoyé le chasseur de la plainte et le garde à ses procès-verbaux.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — *Un Poète vagabond.* — Un jeune homme aux cheveux épars, à l'air inspiré, au front large, à la tournure pittoresque, mais revêtu d'un habit plus que mûr, d'un pantalon qui montre la ficelle, d'un gilet éraillé, d'une chemise problématique, et chaussé de bottes fabuleuses, arpentait, par une nuit étoilée, le boulevard de la Madeleine, levant les yeux au ciel, et adressant des paroles amoureuses à la lune argentée, lorsqu'il fit rencontre d'une ronde prosaïque de gardes municipaux, qui l'accostèrent d'un

air honnête et lui demandèrent ce qu'il faisait à pareille heure par la cité parisienne ?

A cette question, le jeune promeneur s'arrêta tout à coup, passa une main agitée dans sa chevelure, l'autre dans son gilet, et répondit ainsi d'une voix mâle et stridente :

Je vais, je vois, je viens, je cours, je me promène ;
Je me trouvais tantôt aux rives de la Seine,
J'aime la grande ville au milieu de la nuit ;
J'aime au clair de la lune une onde qui s'enfuit ;
J'aime à voir dans le ciel scintiller les étoiles ;
J'aime le crépuscule aux diaphanes voiles ;
Je fuis pendant le jour tout le fracas que fait
Citadine, mylord, flacre, cabriolet ;
Et quand l'aurore arrive avec ses doigts de rose,
Je descends sous un pont, et là je me repose.

Le sergent de la patrouille qui n'entendait rien à la poésie, et qui, de tous les vers débités par le poète nocturne, n'avait retenu que le dernier, mit la main sur le promeneur, et le flanqua au violon du poste de la Madeleine.

Aujourd'hui, le jeune poète comparait devant le Tribunal, et, à l'appel de son nom, il se lève, tire de sa poche plusieurs feuilles de papier, toussé à diverses reprises, et s'écrie au grand ébahissement des juges, du président et de l'auditoire :

Oui, je suis vagabond, je n'ai ni feu, ni lieu,
Pour amis, pour parens, je ne connais que Dieu !
Eh ! que m'importe à moi d'avoir une famille,
De posséder, cousin, tante, oncle, belle-fille,
L'horizon de ma vie est tout-à-fait borné,
Je n'ai jamais connu ceux desquels je suis né.

LE PRÉSIDENT, s'adressant au prévenu avec douceur : « Vous êtes enfant naturel, soit, mais vous avez au moins un état, une profession manuelle ? »

LE PRÉVENU :

Un état ! moi, jamais ! je ne suis pas si bête !
D'ailleurs, n'est ce donc rien que d'être né poète ?
De célébrer en vers l'amour, la liberté,
De chanter les combats, la gloire et la beauté ?
Oui, je suis sans abri, sans pain, sans domiciles,
Mais à ma voix toujours les rimes sont dociles,
J'ignore ce que c'est qu'une chambre, un salon,
Mais je gravis souvent des muses le valon !

LE PRÉSIDENT. Vous n'avez aucun moyen d'existence, le Tribunal va être obligé de vous condamner.

LE PRÉVENU (se posant avec noblesse) :

Eh bien, condamnez-moi, mon âme sera fière,
L'adversité manquait à ma courte carrière
En prison, où bientôt vous me ferez pâlir,
Je vais entrer chrétien... j'en sortirai martyr !

Le poète-vagabond s'entend condamner à quinze jours de prison ; il retombe atterré sur son banc ; on voit qu'à ce moment sa verve lui fait défaut.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Les plaidoiries dans l'affaire du brick *le Comte de Flandre*, ont commencé à l'audience de lundi devant la première Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Quoique plusieurs journaux aient annoncé des plaidoiries piquantes, rien de neuf n'a été jusqu'ores révélé dans les débats, et nous croyons pouvoir renvoyer nos lecteurs à notre compte rendu de première instance (1).

— Nous croyons savoir de source certaine que M. le ministre de la justice est déterminé à présenter à une prochaine discussion le projet de loi sur l'augmentation des traitemens de la magistrature. Cette nouvelle sera un motif pour nous de reprendre incessamment l'examen de cette importante question.

— Composition des chambres de la Cour d'appel de Liège, pendant l'année judiciaire 1845-1844.

Première chambre : MM. de Behr, premier président ; — Dupont-Fabry, Cornelis, Bronckart, Ernst, Bonjean, — Francinet, Haenen, Schaetzen, Grandgagnage, Crossée, Fleussu, Deschamps, conseillers.

Les cinq conseillers premiers nommés siègent, en outre, comme troisième chambre.

Deuxième chambre : MM. Franssen, Dochen, Vandervrecken, Mockel, Mashourg, Petit, Thonus, Stas.

— Nos voisins du Nord semblent parfois oublier qu'ils sont Européens et qu'ils vivent au XIX^e siècle.

Le 25 octobre l'on a exécuté à La Haye un particulier nommé Van Stenis, appartenant à la classe aisée de la société, condamné à mort pour avoir empoisonné son oncle et sa tante

(1) V. Belg. Jud. p. 761 et 787.

par des motifs d'intérêt, et en leur expédiant en cadeau une crôte aux champignons saupoudrée d'arsenic, dont ces malheureux vieillards mangèrent sans défiance.

Van Stenis a été *pendu* : le rejet de son recours en grâce lui avait été annoncé un samedi, et l'exécution n'a eu lieu que le mercredi suivant. Cette agonie de quatre jours fut rendue plus cruelle encore. Van Stenis a été conduit au supplice à pied; arrivé au bas de la fatale échelle on l'a forcé de se déchausser et de la monter à reculons et *les pieds nus*. Son cadavre est demeuré suspendu pendant trois heures aux yeux du peuple.

Le *Weekblad van het Regt*, blâme avec une courageuse énergie cette barbarie sans excuse et émet le vœu que la prochaine révision du Code rende impossible à l'avenir le retour de semblable scandale. Pour notre part, nous sommes stupéfaits de voir se commettre de pareilles atrocités dans un pays dont nous avons formé partie intégrante, et sous l'empire d'une législation qui est encore la nôtre.

— Un homme, âgé de quatre-vingt-neuf ans, et une femme de soixante-douze ans, habitant Fauquembergues (Pas-de-Calais), ayant contracté chacun deux mariages, viennent de convoler en troisièmes nocces. Ce singulier mariage a dû être ajourné de quelques mois, parceque la veuve, au moment où elle s'est présentée à la mairie, ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 288 du Code civil, qui prescrit pour les femmes un veuvage de dix mois; et, à cette occasion, les objections de la veuve n'ont pas manqué. « Je ne suis pas, disait-elle, dans le cas prévu par le Code, qui ne s'occupe que des seconds et non des troisièmes mariages, et, au surplus, le motif qui a dicté la révolution de dix mois de viduité ne peut, en raison de mon âge, m'être applicable. » Toutes ces bonnes raisons n'ont pu faire fléchir le fonctionnaire municipal, et force fut aux amans de reculer le terme de leur bonheur.

— Arrêtés royaux du 1^{er} novembre : E.-C. Tesch, juge à Namur, remplace, comme procureur du roi à Marche, le sieur Bonjean, nommé conseiller à la Cour de Liège. — Sont institués au Tribunal de Saint-Nicolas : juge, le sieur Desmeth-Vandermeijden; juge suppléant, A. Boeyé.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE-ORIENTALE. — 4^e TRIMESTRE.

JURÉS. — H. J. Van de Woestyne, propr., à Gand; — C. J. Van de Velde, avoué, à Gand; — Van Kerckhove, brass., à Lokeren; — Ant. Boeyé, nég., à St. Nicolas; — Duponcheel, notaire, à Olsene; — Van Lokeren, apoth., à Gand; — J. Van Bogaert, propr., à Hamme; — Brayé, not. à Melsele; — De Turck, not., à Denderwindeke; — R. Bricchet, partic., à Melle; — Lintelo, orfèv., à Lokeren. — F. J. de Nacyere, nég., à Gand; — A. Boschman, propr., à Moerbeke; — Vermeire, cons., comm., à Nazareth; — F. Deynoodt, nég., à Gand; — Emm. Van Hoorebeke, nég., à Everghem; — S. Mathys, brass., à Lede; — J. Spitaels, rent., à Grammont; — J. Van Branteghem, orfèv., à Gand; — De Hollogne, pens., à Gand; — Heyndrick-Michiels, nég., à St. Nicolas; — J. De Linge, nég., à Gand; — De Wolf, brass., à Alost; — De Porre, avoué, à Gand; — Oct. Durot, rent., à Gendbrugge; — A. Trulin, nég., à Gand; — D. De Lange, avoué, à Gand; — J. B. De Kepper, not., à Gand.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Ach. Eeman, avocat; — Ch. Guequier, partic.; — Fr. Bracq, raffineur; — Ed. Brebart, méd., tous à Gand.

FLANDRE-OCCIDENTALE. — 4^e TRIMESTRE.

JURÉS. — P. Bortier, propr. à Adinkerke; — J. Van Steenkiste, cons. comm. à Roulers. — J. Maurus, secr. comm. à Oostcamp. — F. Joos, propr. à Bruges. — H. Pattyn, chirurg. à Communes. — H. Pepinster, contr. des mat. d'or et d'argent à Bruges. — A. Slock, cons. comm. à Ruysselede. — F. Dobbeleere, linier à Cuerne; — J.-F. Weens, à Neuve-Eglise; — C. Van Elslande, secr. comm. à Menin; — H. Jonckheere, nég. à Bruges; — L. De Brabandere, bourgm. à Caneghem; — A. Tack De Jaegher, brass. à Courtrai; — F. De Vos, cultiv. à Ansegem; — P.-F. De la Serna, comte de Lugana de Terminos, propr. à Bruges; — J.-B. Singier, bourgm. à Wyngene; — L. Verkynderen, meunier, à Houthem; — Lemeire, méd. à Avelghem; — H. Courtens, notaire, à Communes; — J. Valkenaere, épicier à Bruges; — A. De Knuyt,

à Breedene; — P. Haghedooren, bourgm. à Westroosebeke; — J. Louwage, rentier à Bruges; — A. Van Caloen, bourgm. à Varsenaere; — J. Rabant, agent de la banque à Furnes; — H. Prignot, receveur de l'enr. à Bruges; — Ch. Butage, brass. à Crombeke; — F. Storme, notaire à Waereghem; — J. Debbaudt, nég. à Courtrai; — Ch.-L. Van Eecke, notaire à Ypres.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Ch.-P. Vercauteren, rentier; F. Vandesteene, notaire; Ch. Schramme, propr.; J. Valcke, plombier, tous à Bruges.

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire, rue Neuve.

TERRE A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS**, de résidence à Bruxelles, vendra avec profit de paumée et d'enchères, en la demeure de la veuve De Mesmaeker, aubergiste, à St-Josse-ten-Noode, hors la porte de Schaerbeek :

Cinq pièces de Terre, situées sous la commune de Schaerbeek, contenant ensemble 1 hectare 27 ares 40 centiares.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 15 novembre 1843, et celle définitive aura lieu le mercredi 22 du même mois, respectivement à 2 heures de relevée.

Etude de M^e **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaumont.

MAISON DE CAMPAGNE,

ET TERRAIN A BATIR, A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL**, adjudgera définitivement le lundi 13 novembre 1843 à 10 heures du matin, à l'Estaminet la Rose-Blanche à Ixelles, chaussée d'Etterbeek.

Une belle Maison de Campagne, favorablement située ayant vue sur la ville et sur la campagne près des étangs d'Etterbeek, précédemment occupée par M^{me} Claret, ayant jardin d'agrément, terre et terrains à bâtir à la rue, le tout de 342.384 pieds carrés ou deux hectares. 60 ares, 34 centiares. situé en la commune d'Ixelles, échaussée d'Etterbeek, en face de la nouvelle rue du Palais et divisé en 6 lots, portés ensemble à 57,600 francs.

Etude de Me **FONTAINE**, notaire, à Binche.

A LOUER UN BEL ÉTABLISSEMENT

Consistant en un Moulin à eau à moudre le blé, avec trois tournans; belle et vaste Maison d'habitation, grange, écuries, remise et cinq hectares de Terrain en Jardin, Prairie et Terre, le tout faisant un ensemble, situé dans l'arrondissement de Charleroi, sur une rivière toujours parfaitement alimentée, tenant pour ainsi dire au chemin de fer de Braine-le-Comte à Charleroi et au canal de Charleroi à Bruxelles.

Cet établissement étant très-bien achalandé, le preneur trouverait une clientèle faite.

S'adresser à M^e **FONTAINE**, notaire à Binche.

Etude de Me **DE LIEGE**, notaire, à Fléron.

Le 13 novembre 1843, à 2 heures de relevée, le notaire **DELIEGE** vendra publiquement et par enchères, à l'hôtel des GRANDS-BAINS, à Chaufontaine, la MAISON dite du *Passage-d'Eau*, avec 1,417 mètres de Terrain, située à Chaufontaine, dans l'endroit le plus agréable, vis-à-vis de l'*Hôtel d'Angleterre* et près de la rivière, joignant à la station du chemin de fer et au seul chemin qui y conduit.

Ce Terrain réunit les avantages d'une position unique dans ladite commune pour y créer un établissement avantageux.

Le vendeur accordera des facilités pour le paiement du prix.

S'adresser au notaire **DELIEGE**, à Fléron.

Etude de Me **CHAPELLE**, notaire, à Huy.

A vendre ou à louer, aux conditions les plus avantageuses.

UNE BELLE BRASSERIE

Avec deux habitations contiguës, situées rue Sous-le-Château, à Huy. S'adresser à M. le notaire **CHAPELLE**.

Etude de Me **HELGERS**, notaire, à Maestricht.

Le notaire **HELGERS**, résidant à Maestricht, procédera, lundi 13 novembre 1843, à 2 heures de relevée, en son étude, rue des Chiens, n. 838, dans la dite ville, à la

VENTE PUBLIQUE D'UNE FERME

Appelée Kelligterhoeve, située dans la commune de Houthalen, canton de Peer, près du chemin de Poste, et consistant en une habitation pour le fermier, ainsi qu'en 47 hectares 77 ares et 30 centiares de jardin, prés, terre labourable, bois de sapin et taillis, broussaillie, pâture et marais: plus en 30 hectares 42 ares et 40 centiares de bruyère; le tout ne formant qu'une seule pièce et plus amplement détaillé dans les affiches, est affermé à Guillaume Bynens, de la dite commune.

A prendre des renseignements ultérieurs en l'étude du dit notaire **HELGERS**, ainsi qu'en celle du notaire **MORREN**, à Peer, où le cahier des charges sera déposé huit jours avant celui fixé pour la vente.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DE L'IVRESSE DANS L'ANCIEN DROIT PÉNAL DE LA BELGIQUE.

Notre législation pénale sur l'excuse et l'atténuation accuse la dureté du législateur. Tandis que les lois romaines et canoniques (1) comptent l'ivresse au nombre des causes du sommeil de l'intelligence, qui servent à excuser l'agent criminel, on cherche en vain à ruser avec le texte de l'article 64 de notre Code pour y trouver quelque indulgence en faveur des actes nuisibles, commis dans un moment où les facultés morales de l'homme n'agissent plus, dorment ou s'oblitérent même entièrement.

Cette sévérité de plusieurs nations modernes pour des crimes sans méchancelé, s'explique d'autant moins que l'usage des liqueurs spiritueuses se rattache à l'influence du climat. Les habitans du Midi boivent par choix, ceux du Nord par coutume, et, s'il faut en croire Montesquieu, par besoin (2). Il semble donc naturel que, dans les pays froids, les lois sur les délits commis en état d'ivresse couvrent de quelque pitié les coupables, et envisagent avec douceur des méfaits qui échappent en partie à la justice.

La Belgique d'autrefois était-elle plus logicienne que la Belgique d'aujourd'hui? Quelle était sur cette question la pensée des temps qui nous ont précédés, quelle était l'opinion nationale? Les édits s'armaient-ils de toutes les peines juridiques contre les délinquans, ou la bienveillance de la Coutume l'emportait-elle? Pour éclaircir ce point d'histoire de notre droit criminel, il faut avoir recours à nos auteurs belges et recueillir avec soin les fragmens des oracles de notre vieille jurisprudence.

Nous remontons à l'époque de Charles-Quint. L'empereur flamand voulut d'abord réglementer, par un édit du 7 octobre 1551, les fêtes qui suivaient chaque année, dans toutes les localités, les solennités religieuses. Le texte de l'édit est rapporté par Anselmo (3). On y signale, d'abord, la nécessité de porter remède aux excès qu'engendrait l'ivrognerie, la compagne inséparable de ces fêtes, qui semblaient avoir pris un caractère de régularité assez alarmant. Il est en effet incontestable que ces habitudes d'intempérance et de dissipation, si contraires pourtant à la vie laborieuse du pays, étaient entièrement acclimatées sur notre sol; l'Italien Guicciardini, qui, après avoir longtemps parcouru nos provinces, a développé vers cette époque, dans une suite de narrations pleines d'intérêt, l'admiration que lui faisaient éprouver nos villes et nos institutions, nous a transmis des détails fort précis sur la façon de vivre des habitans :

« La plupart du peuple de ce pays bas est encore souillé de cette faute, que presque tous sont adonnés à trop boire : en quoi ils prennent un singulier plaisir : ce qui est cause que souvent ils boivent tant, et nuit et jour, qu'outré le désordre que cela engendre, plusieurs d'entre eux en sentent de graves maladies et du corps et de l'esprit. Aussi sans mentir ce drinquer leur accourcit la vie...

« Et eux-mêmes connoissent bien ceci et le confessent et s'en blasment; ce nonobstant cette mauvaise coutume ayant pris pied en eux, ils ne savent ou peuvent s'en abstenir, ny dompter cette passion désordonnée, en quoy ils sont aucunement excusables : car étant l'air du pays le plus du temps humide, nuageux et mélancolique, à peine sauraient-ils trouver un moyen et instrument plus propre à haucer le temps, et chasser cette fascheuse mélancolie et malsain chagrin, que le vin, selon qu'il semble que le poète Horace le

» veuille monstrer, quand il dict :

Avec la force du vin,
Chasse le soing et chagrin.

« Néanmoins devroient-ils suivre l'avertissement du proverbe Téréntien qui dict : *Ne quid nimis*, que rien trop ni excessif : comme, à dire vray, depuis quelque temps en çà presque tous les hommes de quelque qualité et condition qu'ils soient, commencent faire et s'abstenir de trop boire (4). »

On comprend pourquoi ces fêtes qui présentaient l'occasion de désordres de toute espèce devinrent l'objet de la surveillance du législateur ; en abrégant la durée de ces réjouissances dangereuses, il espérait diminuer le nombre des délits qui s'y commettaient ; il ordonna, en conséquence, sous peine d'une amende de quinze florins, qu'elles eussent lieu à jour fixe, et défendit qu'elles durassent plus d'un jour. Mais il était presque impossible d'opérer, à l'aide d'une loi pénale, la réforme qu'appelaient les habitudes d'un peuple que le même Guicciardini nous présente comme « étant adonné au plaisir, à la joie et aux festes et passetemps, et ne se souciant pas d'aller 30, 35 ou 40 milles loing, pour se trouver à quelque feste, ainsi qu'en avaient en esté aux plus solennelles processions qui se font par le pays et qu'ils appellent carmesse. »

Aussi, nous n'avons aucune preuve que cette pénalité ait jamais reçu son exécution. Zypæus atteste au contraire que l'édit ne fut pas suivi, *Quod usu receptum non fuit*, dit-il, puis il ajoute ces paroles qui déposent naïvement des usages domestiques : *Mores culinæ fumum retinuerunt* (5).

Kinschoot nous apprend la même chose (6). Cette disposition de l'ordonnance de 1551 fut reproduite, mais toujours sans succès dans un édit de Philippe II, du 22 juin 1589 (7).

Néanmoins le législateur ne voulut pas fermer les yeux aux abus résultant de l'ivresse ; il mit impitoyablement sur la même ligne tous les délits commis pendant l'enivrement. Il importe peu que le crime soit perpétré par un misérable qui cherche dans les liqueurs enivrantes le moyen de s'enhardir au crime, ou par un homme conduit involontairement à une ivresse complète, même en se tenant en garde contre la perte de sa raison, ou enfin par un individu qui transgresse volontairement les règles de la tempérance sans avoir cependant le dessein d'exécuter une mauvaise action : toutes les distinctions que la science du droit s'est appliquée depuis à faire ressortir, sont effacées dans les édits de nos princes. Les coupables sont d'abord punis pour l'ivresse, ensuite pour le délit ; on défend au Conseil privé de faire fléchir la justice et d'octroyer grâces, pardons et rémissions pour homicides commis un jour de kermesse ou dans les trois jours suivans (8) ; et, s'il arrive que le délinquant obtienne des lettres de rémission, en omettant dans l'exposé quelques circonstances du délit, « ces recellemens font la dicte rémission subreptice et nulle (9). »

La justice fut-elle aussi débonnaire dans l'application de ces dispositions, que lorsqu'il s'agissoit de la prohibition des festes et passetemps ? Ici nous avons des décisions diverses entre lesquelles le lecteur choisira.

L'édit de 1541 avait posé le principe, les successeurs de Charles-Quint, le maintinrent avec la même rigueur, mais la nécessité de remanier constamment la législation prouve une résistance profonde, une désobéissance formelle, confirmée d'ailleurs par la plupart de nos auteurs.

Notre ancien jurisconsulte Damhouder, dont les écrits se

(4) *Description des Pays-Bas*. Qualité et façon de vie, etc.

(5) *Notitia Juris Belg.* lib. IX, cap. ad legem Cornel., de Sicariis, n° 3.

(6) *De remissionib. homicid.* C. 9.

(7) Art. 9. *Placards de Flandres*, vol. II, p. 173.

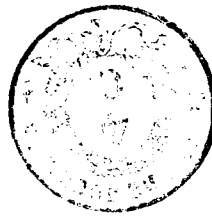
(8) Edits du 7 oct. 1531, art. 14. — Du 30 janvier 1545. *Placards*, vol. I, art. 1, p. 763 et 783. — Du 22 juin 1589, art. 13. — Du 1^{er} juillet 1616, art. 11. *Placards*, vol. 2, p. 173 et 183.

(9) Ordonnance touchant les impétrans de rémission, du 20 octobre 1341. *Placards de Flandres*, vol. I, p. 776.

(1) L. II, Dig. 48, 19. — L. 6, § 7, Dig. 49, 16. — L. 12, Dig. 48, 3. — Décret. grat. II, C. XV, q. 1, c. 7. Si qua per vinum deliquerint, apud sapientes judices venia quidem facta donatur, sed levitatis damnantur auctores.

(2) *Esprit des lois*, liv. XIV, ch. 10.

(3) *Tribonianus Belgicus*, C. 53. On le trouve aussi dans les *Placards de Flandres*, vol. I, p. 761, art. 10.



rattachent au réveil de la science du droit criminel, et résumant tout ce qu'on en savait alors, mentionna le premier, je pense, l'édit de 1551. Il se pose la question d'excuse, s'empare des textes du droit romain et du droit canon, les combine, et finit par conclure que l'ivresse complète n'exempte pas de toute peine, mais rend le fait excusable. *Ebrietas...* (SUMMA ET ENORMIS) *non excusat a toto sed a tanto* (10). Après cette décision toute romaine et canonique, et sans mélange d'idées étrangères, il cite l'ordonnance de Charles-Quint, et rapporte sans réflexion ses prohibitions et sa double pénalité. L'autorité impériale était-elle à ses yeux de moindre valeur que celle du droit romain et du droit canon? On sait quelle était à cette époque la soumission d'esprit aux Pandectes et aux Décrétales.

Jusqu'à tout reste dans l'indécision. Mais voici venir Anselmo, le praticien d'Anvers, qui a particulièrement élaboré notre législation d'édits et de placards, et qui, dans ses Annotations sur les décrets de 1551 et de 1545, combat et rejette toutes les distinctions entre l'ivresse complète et celle qui ne suspend pas tout à fait l'usage de la raison; affirme qu'elles n'ont jamais été admises chez nous, et rapporte, comme preuve irrécusable de l'application rigoureuse des édits, deux condamnations capitales qui eurent lieu à Anvers, le 25 juin 1624 et le 6 mai 1651 (11).

Quoique basée sur des faits, il faut se hâter de dire que l'opinion d'Anselmo est entièrement isolée. H. Kinschoot qui lutte d'érudition positive avec Anselmo, la détruit complètement. *Merito hoc statutum imp. Caroli V non est observatum: patriasque moribus ebrii a pœna homicidii excusantur.* C'est avec raison, dit-il, que l'on n'observe pas le statut impérial: dans nos mœurs l'ivresse exempte les homicides de la peine capitale. Puis, un peu plus bas, s'appuyant sur la pratique de l'Espagne, il conclut d'autant plus volontiers de ce pays à la Belgique, que cette dernière s'abandonne davantage aux réjouissances de la grande chère et des banquets. *Quod si in Hispaniis, ubi ebrietas maximo vertitur vitio, admittitur, quanto magis in Belgio et hac nostra Brabantia, ubi alius convendi ac convivandi mos semper fuit usitatus* (12). L'excuse on le voit, est toujours puisée dans l'influence des usages de la vie domestique; c'est au fond l'ébauche de l'opinion de Montesquieu.

Zypæus n'accorde pas plus d'autorité que son devancier à ce décret; il tient le même langage: *Id usu receptum non est: sed ebrietas minuit delictum usu patriæ* (13).

D'autres témoignages assez graves viennent encore s'y joindre. Tuldenus lui refuse toute espèce de force obligatoire, *Ea constitutio in Belgio recepta non fuit* (14); et Wynants, repoussant l'opinion contraire, dépose que, dans l'application, on est retourné au droit romain (15). Il en est de même de Christianæus (16).

Ainsi les règles de ce droit subsistaient toujours, et il faut tenir pour constant que, si la législation considérait comme un délit l'ivresse liée au crime, et déclarait le crime imputable, l'on ne tenait en général aucun compte de ses prescriptions; dans la pratique, l'ivresse était regardée comme une circonstance atténuante, une excuse, un fait paralysant le concours de l'intelligence et de la volonté.

Dans le pays de Liège, on gardait, au témoignage de Sohet, la même mesure dans l'appréciation de la culpabilité de ceux qui avaient tué, étant pris de boisson (19).

Les obstacles à l'introduction de l'édit de Charles-Quint dans la Belgique, résultaient non-seulement des mœurs et des usages nationaux, mais encore de l'empire du droit romain et du droit canon, qui gouvernaient la vie civile de la plupart de nos provinces avec autant de force que les Coutumes. On sait quelles difficultés ont rencontrées nos législateurs, lorsqu'ils

ont voulu toucher à la législation coutumière et romaine.

Cette longue persistance de nos ancêtres fut du reste un acte de bon sens; à l'exception d'Anselmo, qui justifia l'édit de 1551 par la raison banale que l'ivresse est volontaire, et que celui qui veut la cause veut aussi les effets, les autres écrivains apprécèrent avec beaucoup de raison la sagesse du droit romain. *Ebrietas dotum exhaurit*, disait énergiquement Tuldenus, l'ivresse absorbe le dol. C'est la meilleure justification d'une doctrine que professent aujourd'hui tous les criminalistes. Quelque déplorable que soit l'état de dégradation momentanée produit par l'ivresse, il est impossible de rendre l'homme responsable d'un fait auquel sa raison ne l'a pas sollicité. L'ivresse est une action moralement condamnable; quand elle devient habituelle et générale dans un pays, la loi peut s'en emparer pour la châtier comme un délit *sui generis*, mais déclarer imputable un acte commis dans l'ivresse, complète et involontaire, elle ne le peut, sans nier toutes les conditions de la responsabilité morale. Il n'est peut-être pas hors de propos d'insister sur cette idée qui s'appuie si fortement sur les traditions de notre ancienne jurisprudence, à une époque où nos lois pénales ne peuvent se soustraire à une révision complète.

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CHAPELLE. — PERSONNE CIVILE. — CONSEIL DE FABRIQUE.

-- DÉPENS. -- COMPÉTENCE.

Une chapelle ou annexe ne peut être érigée en personne civile, comme les paroisses et succursales.

Un arrêté par lequel le gouverneur, sur la proposition de l'évêque, institue un conseil de fabrique pour administrer les biens d'une chapelle, n'est pas légal.

Les biens d'une chapelle ou annexe, doivent être régis par le conseil de fabrique de la paroisse ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est située.

Les membres qui composent un conseil de fabrique irrégulièrement institué sont personnellement passibles des frais de l'instance qu'ils engagent en cette qualité.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur ces diverses questions.

L'église de Basse-Wavre, dépendante du prieuré d'Affligem, fut supprimée par la loi du 15 fructidor an VI. Elle fut vendue à des frippiers, qui déjà s'en partageaient les dépouilles, lorsque le chevalier De Bienne la leur racheta pour la sauver d'une dévastation complète et la conserver au culte. Depuis cette époque, comme par le passé, un concours immense de fidèles qui se rendent annuellement en pèlerinage à Basse-Wavre, a fait de cette église l'objet d'une vénération toute particulière. A la demande du sieur De Bienne, elle fut érigée en chapelle par un arrêté du Roi Guillaume, porté en 1825. Le 5 août 1825, le sieur De Bienne fit un testament mystique par lequel il ordonne et enjoint formellement à ses héritiers, successeurs, présents et à venir, de conserver, laisser et maintenir à perpétuité l'église de Basse-Wavre telle qu'elle existe, avec ses vases sacrés et tous ses ornemens, et leur défend de jamais la vendre l'aliéner ou l'hypothéquer. Il ajoute à cette église une maison avec jardin pour presbytère, un cimetière, et la jouissance d'un chemin avec calvaire et 6 chapelles pour le parcours de la procession. Le sieur De Bienne mourut quelques jours après. Ses héritiers respectèrent ses dernières volontés en ce qui concernait l'église, et prétendirent disposer des autres biens. En 1851 la dame veuve De Bienne ayant fait mettre en vente la maison servant de presbytère, le conseil de fabrique de l'église de Wavre y forma opposition et invoqua les dispositions du testament comme constituant un legs en sa faveur, ou tout au moins comme lui donnant droit à l'administration et à la surveillance des biens. Ses prétentions furent repoussées par jugement du Tribunal de Nivelles, du 25 mai 1851. Par arrêté du 12 mars 1854, le gouverneur du Brabant établit un conseil de fabrique distinct de celui de Wavre, pour administrer l'église de Basse-Wavre; en 1857, les membres de ce conseil intentèrent une nouvelle action à la dame Verhaegen, née De Bienne, et à ses enfans, pour se faire délivrer les biens désignés dans le testament du sieur De Bienne, et, subsidiairement, pour se faire adjoindre à perpétuité

(10) *Praxis crimin.* C. 86, n° 15—21. — V. aussi Gudelinus, *De jure noviss.*, liv. V, cap. 17, n° 3.

(11) *Tribonianus Belgicus*, C. 33, § 5 et 6. — *Codex Belgicus*, V° *Doodt-Stagen*, n° 8, et *Delicten*.

(12) *De Remissionib. homicid.* cap. 9, n° 3 et 4.

(13) *Notitia Juris Belg.* lib. IX de *Abolit. et remis.* n° 31.

(14) *Ad Cod.* lib. IX, tit. XVI, n° 11.

(15) *De Publicis Judiciis*, tit. XXVII, n° 19.

(16) *Decis. Curiae Belg.* vol. IV, dec. 198, n° 23. — De Ghewiet ne fait que rapporter l'opinion de ces trois premiers auteurs cités ci-dessus. *Institut. du droit Belgique*, part. IV, tit. VI, § 1, art. 9.

(17) *Institutes de droit*, liv. V, tit. XI, n° 37.

un droit d'administration et de surveillance. Cette dernière conclusion fut accueillie par jugement du Tribunal de Nivelles, en date du 10 avril 1859, ainsi conçu :

Sur les fins de non recevoir opposées par les défendeurs :

» Attendu qu'il est constant et reconnu que l'église de Basse-Wavre a été légalement érigée en chapelle dès l'année 1825 ;

» Attendu que, par arrêté du 12 mars 1854, pris par le gouvernement de la province du Brabant, en conformité du décret du 50 décembre 1809, un conseil de fabrique indépendant de celui de Wavre a été établi pour la gestion des biens et revenus de l'église de Basse-Wavre ;

» Attendu que ce conseil a été formé, ainsi que le veut la loi ; que les défendeurs n'indiquent pas quelles autorités, autres que l'archevêque et le gouverneur, auraient dû concourir à sa création, et que l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, ne désigne effectivement aucune autorité ; qu'ainsi il n'existe pas de motif pour décider que ledit conseil, que le pouvoir compétent a cru devoir nommer pour l'administration des biens d'une chapelle, n'a pas un caractère légal ;

» Attendu que cette fabrique n'a pas été uniquement nommée à l'effet de gérer et administrer les biens dont il s'agit dans la contestation actuelle, et qu'elle a, comme toutes les fabriques, la charge de veiller à l'entretien de l'église et d'administrer les aumônes, les biens, et autres revenus affectés à l'exercice du culte ; qu'il suffit par conséquent que ladite église soit légalement érigée en chapelle pour qu'une administration particulière puisse lui être attachée ; que s'il est vrai que son existence dépend de l'existence d'une église à Basse-Wavre, ce n'est pas uniquement au moins de l'église conservée par le sieur De Bienne, toute autre pouvant, au besoin, remplacer celle-ci et réclamer les soins d'une fabrique ;

» Attendu, quant à l'autorisation d'accepter, que, par arrêté du 18 janvier 1851, la fabrique de Wavre a été autorisée à accepter les libéralités dont il s'agit, et relevée de la déchéance encourue, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1825 ;

» Attendu que la fixation d'un délai pour demander l'autorisation d'accepter les dons et legs, n'est qu'une obligation, une condition imposée comme mesure réglementaire par le législateur dans l'intérêt du Trésor, afin d'accélérer le paiement des droits dus, mais sans entendre s'occuper de l'intérêt des tiers, ni prononcer une déchéance que l'on doit considérer comme définitive et dont, par conséquent, celui qui l'a encourue ne puisse être valablement relevé par le pouvoir qui l'a comminée ; ce qui démontre suffisamment l'ensemble des dispositions de l'arrêté invoqué et de ceux auxquels il se réfère ;

» Attendu que l'autorisation donnée à la fabrique de Wavre doit nécessairement profiter à la fabrique de Basse-Wavre, puisque celle-ci n'est qu'une division, un démembrement de la première, qu'elle représente dans tout ce qui concerne l'église de Basse-Wavre, et peut ainsi se prévaloir des faits posés et droits acquis de ce chef par la même fabrique, et suivre, en son propre et privé nom, une action acquise à la fabrique de Wavre, comme administrant alors l'église de Basse-Wavre ;

» Attendu que les défendeurs ne peuvent prétendre que, par le testament du sieur De Bienne, la fabrique de Wavre est exclue de l'exécution de ses dispositions, qu'en étendant abusivement à toute la fabrique une exclusion prononcée contre un seul de ses membres ;

» Sur le moyen tiré de ce que le testament du sieur De Bienne n'a fait aucun legs à la fabrique demanderesse :

» Attendu que si, en lisant le préambule de ce testament, on fait attention que le testateur, tout en manifestant son désir de conserver l'église de Basse-Wavre, et d'y perpétuer la vénération et le concours des fidèles, déclare et reconnaît que, le roi n'ayant pas voulu lui accorder l'autorisation d'en faire don à la fabrique, il n'a plus d'autre moyen à employer que d'amortir, et mettre hors du commerce des hommes, cette église avec les objets sacrés, on ne peut disconvenir que, lorsque le testateur ordonne ensuite et enjoint formellement à ses héritiers et successeurs de conserver, laisser et maintenir à perpétuité l'église de Basse-Wavre telle qu'elle existe, avec tout ce qui la compose intérieurement, il cède à l'empire des circonstances et ne fait pas un legs à la fabrique, qui, selon lui, serait un legs inutile, mais il impose à ses héritiers même l'obligation de respecter l'usage qu'il a fait de l'église de Basse-Wavre, devenue en quelque sorte une chose sacrée et hors du com-

merce, avec tous les objets destinés à l'exercice du culte, depuis son érection en chapelle publique, et leur impose la même obligation relativement à la maison à droite de l'église ; que ce qui prouve clairement qu'on ne peut pas entendre autrement la volonté du testateur, c'est la défense qu'il fait à ses héritiers d'aliéner ces biens ou d'en changer la destination, et le soin qu'il prend de nommer des personnes chargées de faire exécuter ses dispositions à perpétuité ;

» Attendu que le testateur, en nommant ainsi des personnes chargées de veiller au maintien de son testament et d'avoir soin que ses intentions soient exactement suivies, a réglé tout ce que pouvait demander à perpétuité l'exécution complète de ses volontés, mais que les exécuteurs testamentaires auxquels le testament n'a pas accordé la saisine, n'ont que le droit de surveiller et de requérir l'exécution, aussi longtemps que leur mandat pourra recevoir ses effets, et ne mettent pas obstacle à ce que la fabrique réclame et exerce une surveillance et une action immédiate dans l'emploi des choses servant à l'exercice du culte ;

» Attendu que ce droit, qui subsistera aussi longtemps que les dispositions testamentaires du sieur De Bienne ne seront pas expressément annulées, est assuré à la fabrique par l'article premier du décret du 50 décembre 1809, et fonde suffisamment sa dernière conclusion subsidiaire ;

» Attendu que jusqu'à présent les demandeurs n'ont fait qu'indiquer dans leurs conclusions et succinctement répéter à l'audience les nullités qu'ils invoquent et sur lesquelles la défenderesse ne s'est pas encore expliquée ;

» Attendu que celle-ci, ayant, sans être légataire, un intérêt présent et actuel au maintien des dispositions testamentaires dont il s'agit, a qualité pour discuter et repousser les attaques auxquelles elles sont en butte ;

» Le Tribunal rejette les fins de non recevoir élevées par les défendeurs, déclare la fabrique demanderesse non fondée à réclamer la délivrance d'un legs prétendument fait à son profit par le testament du sieur De Bienne, dit et déclare que la fabrique de Basse-Wavre a le droit d'administrer ; que, quant à présent, ce droit se restreint à la surveillance immédiate de l'entretien et de la conservation matérielle des objets litigieux et de l'administration de l'emploi des choses sacrées et de leurs produits ; continue la cause à l'audience de 4 semaines, pour développer et discuter contradictoirement les moyens de nullité invoqués par les demandeurs, réserve les dépens ;

La dame Verhaegen-Debienne et consorts interjetèrent appel de ce jugement. M^r WATTEU fit valoir, à l'appui, les moyens suivants :

» Les conseils de fabrique d'église ne peuvent être constitués comme personne civile, être habiles à exercer des droits civils, qu'en conformité des lois qui seules peuvent leur donner l'existence légale. La loi du 10 germinal an X (8 avril 1802), porte, à l'art. 62 : « aucune partie du territoire ne pourra être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation » expresse du gouvernement. »

» Les chapelles ne peuvent être érigées qu'en conformité du décret du 50 septembre 1807. Or, aux termes de l'art. 15 de ce décret, elles dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont placées ; « elles sont soumises à la surveillance des curés ou desservans, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. »

» La loi organique du 50 décembre 1809, en instituant, dans son art. 1^{er}, les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 10 germinal an X a ordonné l'établissement, n'entend créer des fabriques que pour les cures ou succursales, et maintient par cela même les dispositions du décret du 50 septembre 1807, en ce qui concerne les chapelles ou annexes. Aucun doute ne peut exister sur ce point en présence du chapitre 3 de la loi du 50 décembre 1809, qui s'occupe de l'administration des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires, et qui conserve dans toutes ses dispositions le plus complet silence à l'égard des chapelles, dont l'administration reste régie par le décret du 50 septembre 1807. A la vérité une circulaire du 11 mars 1809 porte que : « pour pourvoir à l'entretien des chapelles, il sera nommé quelques habitans par l'évêque ; » mais cette nomination ne confère aucun caractère légal sous le rapport civil, et ne ressemble en rien aux fabriques des paroisses et des succursales, comme le dit CARRÉ, *Gouvernement des paroisses*, N^o 209.

» Or, il est constant au procès que l'église de Basse-Wavre n'est qu'une chapelle, et qu'elle a été érigée comme telle en 1825.

» Un être moral, habile à exercer des droits civils, ne peut être créé qu'en vertu d'une loi. D'après les lois citées plus haut, les chapelles ne peuvent avoir un conseil de fabrique légalement et valablement institué, quant au temporel; elles dépendent, pour leur administration civile, des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées, et la chapelle dont s'agit, si elle n'était une propriété privée, ressortirait exclusivement de la fabrique de l'église de Wavre.

» Ces principes ont été si bien reconnus, que, dans un procès précédent, concernant une partie des mêmes biens, et sur lequel est intervenu un jugement du Tribunal de Nivelles, en date du 25 mai 1851, c'est la fabrique de l'église de Wavre qui s'est portée partie en cause, et la fabrique illégale de Basse-Wavre n'a été formée depuis qu'en vue de tourner une difficulté éprouvée par la première. Il suit de là que le conseil de fabrique de Basse-Wavre n'a et ne peut avoir aucune existence légale qui le rende apte à exercer des droits civils, partant, qu'il n'a pas qualité pour intenter l'action dont s'agit et qu'il doit être déclaré non recevable. »

En termes subsidiaires M^e WATTEU soutenait que : « Si l'on pouvait admettre que la fabrique demanderesse se trouve légalement constituée, elle ne pourrait s'arroger les prétendus droits que s'attribue la fabrique de l'église de Wavre; en effet, elle agit *nomine proprio*, et non comme représentant l'église de Wavre.

» La fabrique demanderesse, ne pouvant ainsi argumenter des droits supposés d'un tiers, n'est pas autorisée par l'autorité compétente à accepter le prétendu legs qu'elle réclame. De ce chef encore elle doit être déclarée non recevable.

» En supposant gratuitement que la fabrique demanderesse puisse argumenter des actes posés par la fabrique de l'église de Wavre, elle n'aurait pas plus de droit que cette dernière.

» L'église de Wavre n'a pas été autorisée endéans le délai fixé par l'arrêté du 27 octobre 1825, à accepter le legs qu'elle réclamait abusivement, et l'arrêté du gouvernement provisoire du 18 janvier 1831, qui la relève de la déchéance encourue, sauf les droits des tiers, indique assez clairement que le prétendu legs, devenu caduc, ne peut plus renaître au préjudice des droits acquis.

» D'où résulte une troisième fin de non recevoir contre la prétention de la fabrique demanderesse. »

M^e WATTEU faisait encore à ses adversaires une plus large concession. « En admettant, disait-il enfin, que la fabrique demanderesse se trouve aux droits de la fabrique de l'église de Wavre, et puisse argumenter des actes posés par cette dernière, elle se trouve nécessairement soumise à toutes les objections opposables à la fabrique même dont elle tient ses droits.

» Le sieur De Bienne n'a fait aucun legs à une fabrique quelconque; les termes de son testament protestent énergiquement contre la supposition d'un legs en faveur de la fabrique de l'église de Wavre. En effet, après avoir fait connaître ses intentions à ses héritiers et leur avoir imposé le soin de les remplir, il désigne pour exécuteurs testamentaires, avec droit de substitution à perpétuité, le sieur Descamp, révérend curé d'Hévillers, et le sieur Ernest Lood, révérend curé de Dion-le-Val, avec exclusion spéciale et perpétuelle des curés et vicaires de Wavre.

» Aucune institution de légataire ne résulte ni directement ni indirectement de ce testament, et il est surtout impossible d'y voir l'intention d'instituer la fabrique de Wavre, alors qu'on y rencontre une exclusion formelle du curé et des vicaires de Wavre, et qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 50 décembre 1809, le curé est de droit membre du conseil de la fabrique et y a la première place.

» Il est de la dernière évidence que jamais le testateur n'a entendu disposer au profit de la fabrique de Wavre; c'est sous l'impression de cette vérité saillante, que l'on a voulu instituer une fabrique spéciale pour l'église de Basse-Wavre, et arriver par ce moyen subtil et illégal au but que l'on ne pouvait atteindre ouvertement. Sans cette circonstance décisive, l'on ne comprendrait pas que la fabrique de Wavre se fut dépossédée et eut transmis ses prétendus droits à une fabrique nouvelle

qui n'avait aucun bien à administrer, autre que le bien en litige, à une fabrique sans temple, puisque sa première mission était de plaider pour se faire délivrer le temple, objet de son administration; en d'autres termes, l'on ne comprendrait pas la formation d'un conseil de fabrique avant que l'existence de l'église ne soit reconnue.

» Enfin, s'il est constant que la fabrique de Wavre, loin d'être instituée par le testateur, a été formellement exclue de ses libéralités, elle n'a pu transmettre aucun droit à la fabrique qui vient prendre sa place et qui de ce chef encore se trouve non recevable.

» Surabondamment, d'après les articles 906, 914, 1059 et 1045, il faut, pour être capable de recueillir par succession, exister à l'époque du décès du testateur.

» Les personnes morales sont assimilées aux particuliers pour l'exercice de leurs droits, sauf quelques exceptions particulières.

» La fabrique agit en son nom et demande qu'il plaise au Tribunal condamner les défendeurs à délivrer aux demandeurs le legs qui leur a été fait, etc.

» Mais le testateur est décédé le 7 août 1825, et la fabrique demanderesse n'a été instituée que le 12 mars 1854; elle n'avait donc aucune existence, ni à l'époque de la confection du testament, ni à l'époque du décès du testateur, et se trouve frappée d'incapacité radicale pour réclamer le prétendu legs dont s'agit.

» Si toutes les fins de non-recevoir ci-dessus présentées pouvaient être repoussées, la fabrique demanderesse devrait être déclarée mal fondée, disait ensuite le conseil des appelans.

» En effet, le testament de M. De Bienne ne renferme aucun legs au profit d'une fabrique ou d'une corporation quelconque; il ne s'y trouve aucune désignation, même indirecte, de telle ou de telle personne morale; il ne leur attribue aucune propriété, aucun démembrement de propriété, ni même aucun droit de surveillance.

» Non seulement la contexture du testament n'autorise aucun doute à cet égard, mais il résulte de son préambule que le sieur De Bienne considérait la seule fabrique existante à cette époque, celle de Wavre, comme hostile au maintien de l'église de Basse-Wavre, et qu'il voulait la soustraire à la persécution tant de cette fabrique que de la ville de Wavre.

» Par les premiers termes qu'il emploie pour disposer de l'église et de ses accessoires, il enjoint à ses héritiers et successeurs de les *conserver, laisser, et maintenir à perpétuité*, et il termine en leur faisant la défense d'aliéner, d'affecter ou de louer. Ces termes sont exclusifs d'une transmission de propriété à d'autres qu'aux héritiers, puisque l'on ne peut leur imposer l'obligation de conserver et maintenir des biens qui seraient devenus la propriété d'autrui, pas plus que de leur défendre de les aliéner, de les affecter et de les louer.

» Le testateur ajoute immédiatement différentes charges au profit du maintien de l'église, et c'est encore à ses héritiers qu'il les impose; d'où suit que, dans le système de la partie intimée, la fabrique demanderesse se trouverait gratifiée de la jouissance des biens dont il s'agit, et les appelans grevés des charges qui les concernent.

» Après diverses dispositions particulières, le sieur De Bienne nomme le sieur Raymon tuteur à la substitution faite au profit de ses petits-enfants, et MM. Descamp et Lood exécuteurs testamentaires pour assurer l'exécution de ses dernières volontés; il n'est pas dit un mot d'où l'on puisse inférer un legs au profit d'une personne morale quelle qu'elle soit, ni au profit d'une personne physique.

» Le premier juge, tout en repoussant la prétention en délivrance d'un legs, attribue à la demanderesse un droit d'administration aussi longtemps que les dispositions testamentaires du sieur De Bienne ne sont pas expressément annulées, ce raisonnement est des plus insolites, les droits de la demanderesse ne sont pas provisionnels en vertu d'un titre soumis à une annulation ultérieure, et ils ne peuvent prendre naissance qu'en proclamant l'existence, la légalité et la validité du titre; c'est donc consacrer la conséquence avant d'avoir admis le principe.

» Le premier juge a également erré en ne statuant pas sur les moyens de nullité, qu'il reconnaît avoir été posés en conclusion et présentés à l'audience. Le silence de la demanderesse n'est point un motif de ne pas statuer, puisqu'il suffirait

alors du refus de répondre, de l'une des parties, pour paralyser l'action de la justice.

» Après avoir reconnu qu'aucun legs n'existe en faveur de la demanderesse, le premier juge ne pouvait lui octroyer un droit de surveillance immédiate de l'entretien et de la conservation matérielle des objets litigieux et de l'administration des choses sacrées et de leurs produits. Aucune loi ne confère à une fabrique le droit exorbitant d'administrer une propriété privée; tous les administrateurs, tels que l'Etat, les députations permanentes, les régence, les fabriques, les sequestres, les tuteurs, les curateurs, les syndics, ne sont investis du pouvoir d'administrer que dans les termes des lois spéciales qui régissent leur autorité, et les biens dont s'agit ne tombent sous l'application d'aucune de ces lois. L'on ne peut déduire ce droit des termes du testament, puisque la fabrique demanderesse n'existait pas à l'époque de sa formation et qu'il a déjà été démontré que le testateur n'a jamais voulu que la fabrique de Wavre put s'immiscer dans l'administration d'un bien dont elle avait constamment convoité la ruine. La disposition par laquelle le testateur pourvoit à perpétuité à l'administration de son église, proteste contre l'interprétation qui tend à conférer ce droit à une fabrique. Ainsi ni la loi, ni le testament, ne viennent en aide à la partie intimée.

» Il ressort à toute évidence des observations qui précèdent, que le testateur a voulu maintenir dans sa famille l'église de Basse-Wavre, comme il l'avait conservée lui-même, sans l'intervention d'aucune fabrique.

» Si l'on voulait aller jusqu'à prétendre qu'une chapelle, alors qu'elle est une propriété privée, ne peut subsister sans un conseil de fabrique, la demanderesse serait encore sans titre ni droit pour réclamer judiciairement le droit d'administrer, vu que le refus du propriétaire ne pourrait donner lieu qu'à l'action de l'autorité administrative pour ordonner la fermeture du temple.

» En fût-il autrement, les appelans pourraient d'eux-mêmes faire cesser ce droit en changeant la destination de l'église, la condition de la maintenir hors du commerce étant nulle, aux termes des articles 896 et 900 du Code civil; la nullité de cette condition résulte encore de ce que les biens litigieux étaient des acquêts de communauté, et que la dame veuve De Biene a déjà disposé de la part qu'elle avait dans ces biens, en les vendant au sieur Delemede D'Hermoye, par acte du 23 janvier 1854, reçu par M^e Decorte, notaire à Wavre, dûment enregistré.

» L'usage des biens prétendument légués est indivisible, la délivrance ne peut s'en faire, vu qu'ils appartenaient pour moitié à l'épouse du testateur, que cette dernière les a aliénés. Le testateur a donc disposé de la chose d'autrui, ou tout ou moins sous une condition devenue impossible. Dans l'un ou l'autre cas la disposition se trouve frappée de nullité.

» Si la part de l'épouse du testateur est arrivée en la possession de la fabrique de Basse-Wavre par des circonstances postérieures, cet état de choses ne peut en rien modifier la position légale des parties; en effet la portée juridique et la validité d'un testament se déterminent irrévocablement à l'époque du décès du testateur, et les vices dont il se trouve entaché alors ne peuvent s'effacer par des événements postérieurs.

» S'il en était autrement l'on méconnaîtrait les droits acquis à l'héritier par l'accroissement qui résulte de la caducité.

» D'après l'art. 1425 du Code civil, la donation testamentaire d'un effet de la communauté, faite par le mari, ne donne au légataire le droit de le réclamer en nature, qu'autant qu'il tombe au lot des héritiers du mari; en cas contraire il ne peut réclamer que la récompense de la valeur. En fait, une partie des biens litigieux sont échus à la veuve De Biene, et elle en a disposé; il est donc devenu impossible d'en faire la délivrance et si l'action était recevable et fondée, la demanderesse n'aurait droit qu'à la récompense de la valeur, et nullement à un droit de surveillance et d'administration.

» Mais il est constant, et jugé au procès, qu'aucun legs n'a été institué au profit de la demanderesse, d'où suit invinciblement qu'elle n'a aucune action, puisque la seule action qui lui serait ouverte se borne à une récompense de la valeur léguée et qu'il n'est pas en la puissance des défendeurs de la lui procurer.

M^e DE BEHR, avocat du conseil de fabrique, s'est attaché à

justifier le système du premier juge, adopté aussi par M. l'avocat-général DE BAVAY.

A l'audience du 5 juillet 1845, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelans contestent à la partie intimée son existence légale et sa capacité pour agir en justice;

» Attendu que celle-ci fonde sa qualité sur un arrêté royal, du 20 novembre 1825, qui a érigé l'église particulière de Basse-Wavre en chapelle publique, et sur un arrêté de M. le gouverneur de la province de Brabant, en date du 12 mars 1854, qui a établi, près ladite église, un conseil de fabrique distinct et indépendant de l'église paroissiale de Wavre;

» Attendu que, pour statuer sur cette exception, il est nécessaire d'examiner si les arrêtés ci-dessus sont conformes à la loi et, par suite, s'il y a lieu d'en faire application dans la présente cause;

» Vu, à cette fin, l'article 15 du concordat du 26 messidor an IX, et les articles 58, 60, 61, 62, et 75 de la loi du 18 germinal an X;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la loi ne reconnaît comme personnes civiles que les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et succursales;

» Attendu que le décret du 50 septembre 1807, permet bien d'établir des chapelles ou annexes dans les paroisses ou succursales trop étendues et lorsque la difficulté des communications l'exige, mais qu'il dispose en même temps, article 15 : « Les chapelles, ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans, et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire »;

» Attendu qu'aux termes de cet article, les chapelles et annexes ne peuvent être considérées comme établissemens distincts et indépendans; qu'au contraire, le décret précité de 1807, d'accord avec la loi organique de l'an X, en fait une dépendance, un accessoire de l'église principale dans le ressort de laquelle elles sont respectivement érigées; et qu'elles doivent dès lors être gouvernées au temporel par la fabrique de la dite église à charge par celle-ci de donner aux libéralités qui seraient faites en faveur d'une chapelle la destination voulue par le donateur;

» Attendu que, s'il pouvait rester du doute à cet égard, il serait levé par l'exécution qu'a toujours reçue l'art. 15 précité; qu'en effet 1^o une instruction ministérielle du 14 mars 1809, rendue pour son exécution, l'interprète et le développe dans le sens qui précède; 2^o le décret du 50 décembre 1809, réglementaire des fabriques en général, organise l'administration des églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et succursales, et garde le silence le plus absolu sur les chapelles ou églises vicariales, ce qui indique clairement que celles-ci ont continué de former une dépendance des églises paroissiales ou succursales, et que leur administration, comme leur existence civile, se confond avec celle des dites églises; 3^o le décret du 6 novembre 1815, sur l'administration des autres biens ecclésiastiques, garde le même silence et donne lieu à la même conclusion;

» Attendu que les faits de la présente cause ne sont pas moins concluans sur ce point, puisque, depuis le 20 novembre 1825, date de l'arrêté royal qui a érigé en chapelle l'église de Basse-Wavre, jusqu'au 12 mars 1854, cette chapelle n'a pas eu d'autre fabrique que celle de l'église principale de Wavre; que c'est celle-ci qui a été autorisée par arrêté du 18 janvier 1851, à accepter le legs de feu M. De Biene; que c'est elle encore qui a été autorisée par arrêté de la députation provinciale du Brabant, du 31 mars de la même année, à intervenir dans un procès alors pendant, au Tribunal de Nivelles, entre la veuve De Biene et la ville de Wavre, au sujet d'une partie de ce legs; qu'enfin un jugement du 23 mai 1851, aujourd'hui passé en force de chose jugée, l'a même déclarée recevable dans son intervention, mais non fondée dans ses prétentions;

» Attendu que tout ce qui précède démontre que le gouverneur du Brabant, en établissant près la chapelle de Wavre un conseil de fabrique distinct et indépendant, n'a pu lui conférer l'existence et la capacité requises pour ester en justice; qu'à la vérité, le décret du 50 décembre 1809 charge les préfets et les évêques de nommer les conseillers de fabrique, mais qu'au-

tre chose est de faire pareille nomination pour les églises près desquelles la loi a établi des conseils de fabrique, et autre chose de créer des fabriques là où la loi n'en établit point, et spécialement près des chapelles qu'elle a expressément placées dans la dépendance des cures et succursales ;

» Attendu que dès lors l'exception dirigée contre la partie intimée est pleinement justifiée ;

» La Cour, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, met le jugement dont est appel à néant ; déclare les membres composant le prétendu conseil de fabrique de l'église de Basse-Wavre non recevables dans leur action, les en déboute, et les condamne personnellement aux dépens, etc.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

COPROPRIÉTÉ. — PARTAGE. — HYPOTHÈQUE.

Les effets du partage d'une propriété commune, fait entre les copropriétaires, sont les mêmes que ceux du partage entre cohéritiers, époux ou associés. En conséquence, le lot de chaque copartageant est libre de toute hypothèque dont les autres copropriétaires avaient grevé la chose commune avant le partage. (Art. 883, 1476, 1686, 1688 et 1872 du Code civil.)

La maison appelée Nothberg, située dans le district d'Aix-la-Chapelle, appartenait autrefois au prince Von der Leyen, au baron de Rollshausen et à deux autres copropriétaires. Les héritiers du rentier Baruch, de Bonn, avaient pris, sur la part indivise appartenante à Von der Leyen une hypothèque judiciaire pour la somme de 13,936 florins. Von der Leyen vendit plus tard sa part indivise au conseiller aulique Brixius.

En 1837, la maison Nothberg fut vendue par licitation et adjugée au baron de Rollshausen, un des copropriétaires. Lors de la distribution du prix entre les copropriétaires, les héritiers Baruch vinrent faire opposition à ce que la fraction du prix représentant la part qui avait autrefois appartenu à Von der Leyen, fut payée à Brixius, son successeur. Ils firent valoir leur hypothèque.

Le 22 mars 1841, les époux Haas, représentants du conseiller Brixius, assignèrent le baron de Rollshausen devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, à l'effet de le faire condamner à leur payer la part qu'ils avaient dans le prix de la vente, et de faire déclarer nulle l'hypothèque des héritiers Baruch. Ils se fondèrent sur ce que, d'après l'art. 883 du Code civil, de Rollshausen devait être censé avoir toujours été seul propriétaire de la maison Nothberg, et que, à cause du partage qui n'est pas translatif, mais seulement déclaratif, de propriété, toutes les inscriptions prises contre ses copropriétaires avant ce partage, devaient perdre leur effet ; que la disposition de l'art. 883 pourrait être invoquée non-seulement par l'acquéreur Rollshausen, mais aussi par eux-mêmes, en leur qualité d'anciens copropriétaires.

Le 27 juin 1842, le Tribunal d'Aix rendit le jugement suivant :

« Considérant que, d'après l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, et que cette disposition, contraire au droit romain et puisée dans les Coutumes françaises, était appliquée avant le Code civil à tous les partages entre copropriétaires, sans distinction de l'origine de la communauté (POTHIER, Traité du contrat de société, n° 914, et Tr. du quasi-contrat de communauté, art. 4, *in fine*) ;

» Considérant que le nouveau législateur qui voyait cette règle généralement appliquée, s'il eût voulu la restreindre et ne pas l'admettre dans cette généralité, l'aurait sans doute fait expressément ; que, bien loin de là, le Code civil, toutes les fois qu'il s'agit d'un partage de communauté, renvoie aux dispositions sur le partage des successions (V. articles 1476 et 1872) ;

» Considérant qu'il résulte des discussions sur le contrat de société que l'on considérait les règles sur le partage des successions comme communes au partage entre associés, et que l'on croyait inutile d'en donner d'autres, puisque les premières reposent sur le principe de justice et d'égalité des droits des copropriétaires. (LOCRÉ, Législation civile, tom. 7, p. 235) ;

» Considérant que la raison de la loi est la même pour les communautés accidentelles, et que, puisque le Code civ. ne traite

nulla part de ces dernières il n'est pas douteux qu'elles tombent également sous les règles prescrites pour les partages des successions ; le motif de la loi, c'est d'éviter l'injustice qui pourrait résulter de la disposition du droit romain, parce qu'un héritier dissipateur pouvait nuire aux intérêts de ses co-héritiers, embarrasser les opérations du partage par des charges hypothécaires et par un cumul d'actions en garantie (CHABOT, sur l'article 883) ;

» Considérant, dans l'espèce, que l'article 883 doit être interprété en ce sens, qu'à l'égard de la maison Nothberg, le baron de Rollshausen, auquel elle est échue sur licitation, devant le notaire Vossen, le 10 octobre 1837, doit être considéré comme s'il en avait été propriétaire unique et exclusif depuis le commencement de la communauté ; que, par conséquent, d'après cette fiction légale, les autres copropriétaires, parmi lesquels le prince Von der Leyen, n'ont jamais eu la copropriété de cette maison, et que dès lors les hypothèques, dont ils ont consenti à le grever, n'ont jamais pu l'affecter ;

» Considérant que l'objection des défendeurs, consistant à dire que l'adjudicataire de Rollshausen, seul, comme ancien copropriétaire peut invoquer l'article 883, doit être rejetée, puisque, si d'après la fiction de cet article, Von der Leyen n'a jamais été propriétaire de la maison dont il s'agit, il a donné aux héritiers Baruch une hypothèque sur la chose d'autrui, laquelle est également dépourvue d'effet à l'égard des demandeurs qui sont tiers possesseurs du bien hypothéqué ; que dès lors l'action de ceux-ci, fondée sur l'article 883, n'est pas tirée *ex jure tertii* ; etc.

» Par ces motifs le Tribunal fait droit à la demande des époux Haas, condamne les héritiers Baruch aux dépens. »

En appel, les héritiers Baruch soutenaient que l'article 883 n'était pas applicable à l'espèce. « Cet article disaient-ils », ne traite que du partage entre co-héritiers ; il n'a aucun rapport aux communautés particulières (*communio incidens*). La disposition qu'il renferme est contraire au droit commun, et ne doit pas être étendue au delà des cas pour lesquels elle a été portée ; cette disposition ne s'applique qu'au partage des successions, de la communauté conjugale, et des biens d'une société. En effet, le chap. 6, tit. 1, liv. 5, du Code se divise en plusieurs sections ; la première est intitulée : *De l'action en partage, et de sa forme* ; la quatrième est intitulée : *Des effets du partage, et de la garantie des lots* ; c'est dans cette dernière que se trouve l'article 883. Or, l'article 1476 qui traite du partage de la communauté entre époux, renvoie aux règles du chap. 6, tit. 1, liv. 5 du Code, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, et les effets du partage ; l'article 1872 renvoie, pour le partage entre associés, aux mêmes règles, non seulement quant à la forme du partage ; mais aussi quant aux obligations qui en résultent. L'article 1688, au contraire, qui parle du partage de toute propriété commune quelconque, donc aussi de celle appelée *communio incidens*, dit seulement : « Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre des successions. » Il ne renvoie donc qu'à la 1^{re} section du chap. 6, et non pas à la 4^{me} qui traite des effets du partage. »

Les intimés combattaient l'interprétation restrictive de l'article 883. Ils alléguaient, à l'appui, l'ancienne jurisprudence et l'article 80 de la Coutume de Paris, qui contient la même règle. Bien que l'article 80 de cette Coutume dise seulement : « Si l'héritage ne se peut partir entre co-héritiers et se licite par justice, etc. », la jurisprudence a toujours appliqué cette règle aux propriétés à titre particulier, comme on peut voir par TRONÇON, BRODEAU, JOLY, GUÉRIN, RICARD, LOUET, COUILLE, MORNAC, et autres, dont la doctrine a été adoptée par un arrêt de la Chambre de l'Edit, du 19 août 1645, (V. FERRIÈRE, Coutume de Paris, article 80 et 52).

ARRÊT : — « Attendu que les premiers juges, en s'en rapportant à la jurisprudence antérieure au Code civil, et en faisant une saine interprétation des articles 883, 1476 et 1872 du Code civil, ont suffisamment démontré que le principe de l'art. 883 s'applique également à des communautés comme celle qui a existé à l'égard de la maison Nothberg (*communio incidens*), et que l'adjudicataire de cette maison doit être censé l'avoir possédée comme propriétaire exclusif depuis le commencement de la communauté ;

» Attendu qu'il suit de là, que par l'acquisition de la pro-

priété faite par de Rollshausen, toutes les hypothèques consenties par ses copropriétaires sur leurs parts, et toutes les inscriptions prises contre eux, en vertu d'autres titres pendant la durée de la communauté, ont perdu leur effet, comme si elles n'avaient jamais existé; que dès-lors il ne peut plus être question ni de poursuites hypothécaires contre l'immeuble dont il s'agit, ni de droits réels sur le prix de la vente, lequel est meuble et non susceptible d'hypothèque; que l'intérêt des intimés de contester l'effet de l'hypothèque établie au profit des appelans, est motivé par la part qu'ils ont dans le prix de la vente;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 19 avril 1845. — Plaid. MM^e HOLTHOFF et SELIGMANN.)

OBSERVATIONS. — Nulle part nous n'avons trouvé cette question décidée *in terminis*. La loi garde le silence, et peu d'auteurs la traitent. MERLIN, Rép., V^o Partage, § 10, traite du partage des choses particulières qui sont indivises entre plusieurs personnes. «Le Code civil ne trace aucune règle spéciale sur ce genre de partage, dit-il, N^o I, mais on sent que la *plupart de ses dispositions* concernant le partage des successions, et à plus forte raison toutes celles qui concernent le partage en général, doivent s'y appliquer.» MERLIN passe sous silence la question la plus importante, celle de savoir quels sont les effets du partage de choses particulières, et en disant que la *plupart* des dispositions sur les autres partages doivent s'appliquer à celui-ci, il augmente les doutes. ZACHARIE, Manuel du droit civil, § 197, se prononce nettement pour l'interprétation extensive de l'art. 885, adopté par l'arrêt ci-dessus rapporté. DURANTON, Contr. de Vente, N^o 485, est du même avis. Il attribue l'effet de l'art. 885 à tout partage entre co-propriétaires en général. Quelles que puissent être nos hésitations, s'il s'agissait d'une loi à faire, nous croyons que le jugement du Tribunal de première instance a parfaitement bien saisi l'esprit du Code, en l'expliquant par l'ancienne jurisprudence; c'est pour cela que nous l'avons reproduit textuellement.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Brasserie clandestine. — Particulier. — Amende. — Procès-verbal.* — L'amende de 400 florins, comminée par les § 2 et 5 de l'article 17 de la loi du 2 août 1822, contre les particuliers qui seront trouvés avoir brassé ou brassant à l'insu de l'administration, doit être appliquée aux personnes chez lesquelles on brasse de leur aveu, alors même qu'elles n'auraient pris aucune part personnelle à la contravention.

Il importe peu que le procès-verbal, constatant que la contravention a été commise dans la maison maritale, n'ait été rédigé que contre la femme du délinquant. (Du 5 juin 1845. — Cour de cassation de Belgique.)

OBSERVATION. — La jurisprudence française est conforme à cette décision; V. ADAN, Commentaire sur la loi du 22 août 1822, art. 251.

— *Exécuteurs testamentaires. — Acceptation de l'un, refus des autres.* — Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans exprimer, ou sans qu'il résulte de sa disposition, qu'il a entendu que cette nomination ne sorte effet que pour autant que tous aient accepté, le refus de l'un, ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés, ne porte aucune atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. (Du 6 juillet 1845. — Cour de cassation de Belgique. — Plaid. MM^e DOLEZ et VERHAEGEN, JEUNE.)

OBSERVATION. — V. dans le même sens: BOLEUX, sur l'article 1055; LOCRÉ, t. 3, tit. 2, XIV. 68 et XVI, 20; TOULLIER, Donat. et test., n^o 602; MERLIN, Rép. V^o Exécuteur testamentaire, n^o 2; DENIZART, même mot, n^o 9. Contra, DURANTON, t. 3, n^o 425.

— *Chevaux de la garde civique. — Contribution personnelle.* — Le cheval tenu par un capitaine adjudant-major de la garde civique, dans une ville où cette garde ne fait cependant aucun service actuel, n'est soumis qu'à la taxe de 15 francs, et non à l'impôt établi sur les chevaux de luxe. L'article 2 de la loi du 12 mars 1857 ne fait aucune distinction entre les gardes civiques qui sont ou non en activité. (Du 19 mars 1845. — Cour de cassation de Belgique.)

OBSERVATION. — Nous avons publié, page 958, le jugement du Tribunal de Dinant contre lequel l'administration des con-

tributions directes s'est, comme on le voit, vainement pourvue en cassation.

— *Action introduite par requête. — Fin de non-recevoir. — Exécuteur testamentaire. — Vente d'immeubles.*

— La partie qui a exigé la communication d'une requête introductive d'instance en licitation, n'est plus recevable à soutenir ensuite que l'action a été irrégulièrement intentée. La nullité de la procédure est couverte par la demande de communication de pièces.

Lorsque, aux termes d'un testament, des immeubles désignés doivent être vendus pour acquitter les legs et payer les frais des funérailles, la vente doit avoir lieu au nom des héritiers, et non pas au nom de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci n'a que le droit de forcer les héritiers à le mettre à même d'exécuter les volontés du défunt. (Du 8 avril 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. MM^e DUVIGNAUD et VERHAEGEN, JEUNE.)

— *Fabrique d'église. — Autorisation de plaider. — Composition des conseils de fabrique. — Incompétence.* — Les tribunaux sont incompétents; 1^o pour apprécier la légalité d'une autorisation de plaider accordée par la députation permanente à une fabrique d'église; 2^o pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. (Du 15 avril 1845. — Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. M^e DEQUESNE.)

OBSERVATION. — V. Arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 23 juin 1840 (Annal. de jurisprud. 1840, p. 555.)

— *Lait coupé. — Exposition. — Mise en vente.* — L'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau faite au lait en altère la substance et constitue la falsification de cet aliment. — Le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait ainsi falsifié constitue la contravention prévue par l'art. 475, n^o 6, du Code pénal; il résulte en effet du n^o 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles. (Du 14 octobre 1845. — C. de cass. de France.)

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS. — ABSENCES.

— Par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Liège, l'ouverture des assises de la province de Limbourg, qui devait avoir lieu le 15 de ce mois, à Tongres, est renvoyée au 18 décembre prochain.

— Nous avons annoncé que M. le ministre des finances avait institué une commission chargée de la révision de la loi sur le droit de succession. Cette commission se compose de MM. Dauby, inspecteur général de l'enregistrement et des domaines, président; Van Caillie, directeur de la même administration, à Arlon; Vergaert, inspecteur, à Bruxelles; Ipperzeel, inspecteur, chef de division au ministère des finances; Buyse, vérificateur de l'enregistrement et des domaines dans la Flandre occidentale; Ledouble, receveur du droit de succession à Liège.

— La commission instituée par le même ministre pour s'occuper de la révision de la législation et des réglemens existans en matière de pensions, se compose de MM. Duvivier, ministre d'Etat, d'Hoffschmidt, Orts, De Decker, Mast de Vries, Van den Eynde et Maleu, directeur de la division de législation au ministère de la justice, tous membres de la chambre des représentans; E. de T'Serclaes, secrétaire général du ministère des affaires étrangères; A. Visschers, directeur de l'administration des mines au ministère des travaux publics; E. Stevens, directeur pour les affaires provinciales et communales au ministère de l'intérieur; Morel, intendant militaire, et Quoilin, inspecteur en chef au ministère des finances. M. E. Doncker, secrétaire de la commission de la caisse de retraite du département des finances, est nommé secrétaire de la commission de révision.

— Une singulière difficulté en matière de nominations judiciaires s'élève en Hollande, et n'est pas sans intérêt pour notre pays.

Le premier président de la Cour de La Haye est sur le point de donner sa démission. L'un des candidats à la survivance est le procureur-général du même siège.

Les présidens doivent être pris en Hollande, comme chez nous, dans le sein des Cours, avec cette seule différence qu'en Hollande le roi nomme, tandis que chez nous la Cour

choisit son chef.

Le *Weekblad van het Regt* pense que la loi défend de prendre un président parmi les officiers du ministère public qui, d'après cette feuille, ne peuvent être réputés membres de la Cour près de laquelle ils sont institués. Le *Weekblad* cite à l'appui de son opinion, les articles 180, 185 et 184 de la Loi fondamentale qui distinguent, comme le fait la Constitution belge, le ministère public, d'avec les Cours et Tribunaux.

Nous avons déjà entendu soulever cette controverse en Belgique et demander si une Cour peut nommer son procureur-général, président, ou président de chambre.

Les textes belges nous semblent prononcer formellement cette exclusion. L'art. 14 de la loi du 4 août 1852 suffit, à notre avis, pour compléter la démonstration commencée par l'art. 99 de la Constitution.

— Arrêté royal du 9 novembre : R.-G.-J. Derasse, substitut du procureur du roi à Tournai, remplace le juge Hubert, de ce siège, récemment nommé procureur du roi au même Tribunal.

— Par jugement en date du 11 mars 1840, le Tribunal de Bruges, a ordonné une enquête pour constater l'absence de François Questroy, domicilié en dernier lieu à Ghisteltes, d'où il est parti en 1807 pour être incorporé dans l'armée française.

— Par jugement en date du 27 juillet 1842, le même Tribunal a ordonné une enquête pour constater l'absence de Joseph Herman, ayant été tisserand, domicilié à Thielt, d'où il est parti le 12 mars 1812 pour faire partie de l'armée française.

— Par jugement en date du 7 mars 1843, le même Tribunal a ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Louis de Langhe, domicilié en dernier lieu à Westcappelle, incorporé dans l'armée française en 1809.

TIRAGE DU JURY.

LIÈGE. — 4^e TRIMESTRE 1843.

JURÉS. — A. Vandersavel, fabr. de draps à Verviers. — P.-J. Werpin, not. à Huy. — L.-T. Fléchet, not. à Warsage. — J.-G. Davignon, nég. à Verviers. — A.-J. Smal, not. à Scilles. — A. Renkin, avocat à Verviers. — D. Varlet, prop. à Fléron. — J.-G.-J. Thys, méd. à Dalhem. — G.-J. Deprez, cons. comm. à Herstal. — F. Gillard, propr. à Huy. — L.-C. Van Zuylen, nég. à Liège. — H. Garot, nég. à Hodimont. — P.-D. Neuville, nég. à Hodimont. — Hodeige, nég. à Liège. — J.-H.-W. Jabot, chir. à Liège. — L. Colette, march. de bois à Liège. — I. Claessens, avocat. à Liège. — F.-E. de Liedekerke, rentier à Pailhe. — W. Lutaster, fabr. de draps à Verviers. — H. Detroot, notaire à Verviers. — J.-N. Ansiaux, chir. à Liège. — H.-M.-G. Magis, rentier à Liège. — J.-J. Poncelet, bourgm. à Vivegnis. — L. Bika, direct. des postes à Verviers. — M. Franck, ingén. à Liège. — M.-M.-L. Clerx, rentier aux Awirs. — J.-H. Tasset, méd. à Liège. — P.-J. Bertrand-Huskin, nég. à Huy. — L. Perot, éch. à Herstal. — C. Lambotte, bourgm. à Bois-Borsu.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — L. Groulard, cond. des ponts et chaussées. — P.-F. Henvart, avocat. — L. Delvaux, march. de bois. — R. Bernière, distillateur, — tous à Liège.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve, 47.

BIENS A VENDRE.

Lundi, le 20 novembre 1843, à 2 heures de relevée, en la commune d'Etterbeek, à la Barrière, en face de l'église, au cabaret tenu par le sieur N. Dumoulin, le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, procédera à l'adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères, des biens patrimoniaux, dont la désignation suit :

1^o Une belle Métairie, avec maison, grange, écurie, jardin potager, etc., située à Etterbeek, rue dite : Horen-straet, près de la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek, divisée en deux lots.

2^o Une pièce de Terre de première classe, sise même commune, au lieu dit : Mesdael, divisée en deux lots.

Et 3^o Huit Maisons avec jardin potager, sises même commune, entre le pavé allant vers Woluwe-St-Pierre, le tout divisé en 9 lots.

Voir aux affiches.

MAISONS A VENDRE.

Mardi le 21 novembre 1843, à 2 heures de relevée, le notaire VER-

HAEGEN adjugera provisoirement, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumées et d'enchères :

1^o Une belle Maison avec jardin, etc., sise à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n^o 10 nouveau, tout près de la rue Royale-Neuve.

2^o Une belle Maison avec grande cour, etc., sise à Bruxelles, place de Louvain, n^o 20 nouveau.

3^o Deux Maisons sous un même toit, avec cour, magasin, etc., sises à Bruxelles, rue des Marolles, n^o 6 et 8, divisées en deux lots.

Et 4^o Une Maison avec cour, etc, sise à Bruxelles, rue de la Fusée, n. 13 nouveau.

Voir aux affiches.

Etude de Me SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

MAISON A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement en la chambre des ventes par notaires établie même ville, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

Une Maison ayant plusieurs places et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Escalier, cotée section 8, n^o 569 ancien, et n^o 20 nouveau, occupée par le sieur Geeraerts, serrurier, moyennant le prix de 700 fr. l'an, en sus des charges.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 novembre 1843, et l'adjudication définitive au mardi 21 du même mois.

Extrait d'un jugement en exécution de l'art. 457 du Code de Commerce.

Nous, LÉOPOLD PREMIER, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Faisons savoir :

LE TRIBUNAL DE COMMERCE, établi à Bruxelles, a rendu le jugement qui suit :

Vu la requête à lui présentée dont la teneur suit : à Messieurs les président et membres du Tribunal de Commerce de Bruxelles. Messieurs :

A l'honneur de vous exposer Pierre-Jacques Carron, marchand de bois domicilié à Bruxelles, Quai-aux-Pierres-Bleues n^o 30, qu'il a cessé ses paiemens et qu'il se voit dès lors dans la nécessité de provoquer la déclaration de sa faillite, etc.

Vu l'art. 449 du Code de Commerce, portant : « Dès que le Tribunal de Commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés ; expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix. »

Vu les art. 454, 455, 457 et 461 du Code de Commerce ;

Le Tribunal déclare que la faillite de Pierre-Jacques Carron, marchand de bois, domicilié à Bruxelles, Quai-aux-Pierres-Bleues, n. 30, est ouverte depuis le 26 oct. 1843, sauf les droits des parties intéressées.

Nomme M. L. Allard juge commissaire de la faillite ;

Nomme M Prosper d'Elhonnigne, avocat domicilié à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge commissaire, les fonctions d'agent, après avoir préalablement, et aux termes de l'art. 461 du Code de Commerce, prêté entre ses mains le serment de bien et fidelement s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par la loi ; etc.

Ordonne que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, meubles, et effets.

Ordonne que la personne du failli sera déposée dans la maison d'arrêt, pour dettes, à Bruxelles.

Et sera ce jugement affiché et publié par insertion par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile ;

Expédition d'icelui sera sur-le-champ envoyée au juge de paix du domicile du failli ;

Ordonne qu'aux termes de l'art. 457 du Code de Commerce, le présent jugement soit provisoirement exécuté nonobstant opposition.

Ainsi jugé et prononcé, à Bruxelles, le 4 novembre 1843, présents MM. Cans, faisans fonctions de président. Hermans, juge, Allard, suppléant et Guillaume Meulemans, f. f. de greffier.

(Signés) CANS et G. MEULEMANS, f. f. de greffier.

Mandons et ordonnons, etc.

Pour expédition conforme,

Le greffier du Tribunal de Commerce de Bruxelles,

(Signé) G. SPRUYT.

Enregistré à Bruxelles, le 7 novembre 1843.

(Signé) BREGENTZER.

AVIS.

Les Créanciers de ladite faillite sont convoqués en assemblée, sous la présidence de M. le juge commissaire, au 14 novembre 1843 à 3 heures de relevée en l'auditoire du Tribunal de Commerce, rue d'Or, N. 34, à Bruxelles, à l'effet de procéder à la formation de la liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés, le tout en conformité de l'art. 480 du Code de Commerce.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DE LA LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

L'ancienne jurisprudence belge sur la légitimation par mariage subséquent avait sa source dans le droit canon. C'est la décrétale *Tanta*, au titre *Qui filii sunt legitimi*, qui en était l'unique siège.

Elle porte : *Tanta vis est matrimonii ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur* (Dec. lib. 4, tit. 17 c. 6).

Naturales liberi legitimantur hodie solo matrimonio supervenienti, ex cap. Tanta, § Qui filii sunt legitimi, (etiam principis rescripto) dit ZYRÆUS, Notit : Juris Belgici, lib. 3, De natural. lib., n° 3.

Il était de jurisprudence constante que le mariage subséquent légitimait de plein droit et *ipso facto* les enfans nés auparavant des époux, sans qu'il fût nécessaire d'aucun acte, d'aucune déclaration, d'aucune reconnaissance formelle et spéciale à ce sujet.

La légitimation *per subsequens matrimonium* opérait malgré la volonté des père et mère, qui ne pouvaient pas l'empêcher.

Cette vertu qu'avait le mariage, par sa seule force sacramentelle, était telle qu'elle opérait cette fiction de droit : que les enfans nés auparavant étaient censés nés du mariage subséquent. « Comme la légitimation *per subsequens matrimonium*, a une vertu rétroactive, dit DEGHEWIEZ, les enfans sont » réputés venus au monde depuis le mariage. »

La force de cette fiction était telle, que l'enfant légitimé par mariage subséquent jouissait de la prérogative des droits d'aînesse, au préjudice de l'enfant premier né depuis le mariage. Dans les substitutions fidéicommissaires la présence d'un tel enfant ainsi légitimé faisait cesser la condition *si sine liberis ex matrimonio natis*, et faisait faillir l'effet de la substitution.

Voyez entre autres DECKERUS, conseiller de Brabant, dans ses décisions posthumes : *Testatore vocante post mortem hæredis primogenitum ejus filium masculinum legitimum ex legitimo matrimonio natum, an legitimato per subsequens matrimonium præferatur filius ex eodem postea matrimonio natus?*

La réponse du jurisconsulte est négative, et il dit que cette jurisprudence est universelle :

N° 15. *Omnium regnorum mos est, et is usus loquendi invaluit, ut jure primogenituræ gaudeat et ex legitimo matrimonio natus dicatur, quem subsequens matrimonium efficit legitimum, frustra minore contractis jam nuptiis in lucem edito ad jus illud aspirante.*

N° 18. *Æquior et magis communis est sententia eorum qui liberis ex legitimo matrimonio procreatis, in conditione positis, substitutum uti conditione defectum excludunt, decedente gravato superstitionibus liberis subsecuto matrimonio legitimatis. Omni enim favore dignum est matrimonium et quidquid antea inhæsit maculæ penitus emaculat.*

Tous ces effets et fictions de la légitimation par subséquent mariage avaient lieu de plein droit aussi, et sans qu'il fut besoin d'aucun autre fait ni acte, en France, pays bien moins ultramontain que la Belgique, et cela en vertu de la jurisprudence universelle introduite sur le fondement de la décrétale *Tanta*, quoique le décret n'eût jamais eu force obligatoire en France, mais par égard pour l'équité de cette jurisprudence et sa nécessité sociale.

ALTESERRA (de Toulouse) dans son savant *Traité de fictionibus juris*, parle de la légitimation, au chap. 9, en ces termes :

• *Legitimati per subsequens matrimonium fictione ju-*

ris pro legitimis habentur, quia matrimonium fictione legis retrotrahitur ad tempus susceptionis liberorum, ut legitimati habeantur legitime suscepti, id est quasi post contractum matrimonium ; et hoc est quod innuit cap. Tanta, decr. cum ait tantam esse vim matrimonii, etc. »

POTHIER, Contrat de mariage, part. 3, ch. 2, art. 2, § 4, dit : « La légitimation se fait par la seule force et efficace du mariage. Il n'est donc pas nécessaire que le consentement du père et de la mère intervienne pour cette légitimation. Il n'est pas en leur pouvoir de priver leurs enfans du droit que la loi leur donne par l'effet qu'elle donne au mariage de les légitimer. Il est encore moins nécessaire que, lors de la célébration du mariage, on ait fait paraître ces enfans sous le poêle. Cette cérémonie est une reconnaissance solennelle que les parties contractantes font de ces enfans, mais qui n'est pas nécessaire, lorsqu'elles les ont reconnus pour leurs enfans, de quelque autre manière que ce soit, soit avant, soit depuis leur mariage, et en un mot lorsque ces enfans peuvent, de quelque manière que ce soit, justifier leur filiation. »

POTHIER, part. 3, ch. 2, § 1, dit encore :

« Le droit canonique a renchéri sur les lois romaines ; ce n'était qu'aux enfans nés *ex concubinato*, que ces lois accordaient la légitimation par mariage subséquent. Ces lois ne peuvent guère recevoir d'application dans notre droit français, qui a rejeté le *concubinage*. Le droit canonique a été plus indulgent. Il veut que les enfans, quoique nés d'une union illícite, telle qu'est la fornication, soient légitimés par le mariage subséquent, pourvu que, lors du commerce dont ils sont nés, leurs père et mère aient été capables de contracter mariage ensemble. »

Voyez également LEBRUN, *Traité des successions*, liv. 1, ch. 2, — et DU ROUSSEAU DE LACOMBE, *V° Légitimation*, qui dit qu'il n'est pas besoin de contrat de mariage, et que l'effet de la légitimation *per subsequens matrimonium* est pour tous les enfans et ne se peut diviser.

DENISART, dans son *Recueil de jurispr.* *V° Légitimation*, dit : « Le mariage produit la légitimation, lors même que les père et mère n'ont pas parlé des enfans, parceque la loi opère indépendamment de leur volonté. »

On peut voir aussi DURAND DE MAILLANE, en son *Dictionnaire du droit canonique*, *V° Légitimation*, et FERRIÈRE, *V° Légitimer*, d'après lequel aussi la légitimation ne requérait autrefois que deux conditions : 1° que le père et la mère fussent libres au temps de la naissance, 2° que le mariage fût célébré en face d'église « car ce n'est que la bénédiction nuptiale qui opérait la légitimation. »

La loi canonique ne requérait aucun acte ou mention spéciale relative aux enfans, au moment du mariage subséquent qui en opérait la légitimation. En effet, l'acte de mariage ne pouvait pas en contenir de mention quelconque, aux termes du concile de Trente qui prescrivait la forme de cet acte : *Habeat parochus librum in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat.* (Sess. 24.)

Ajoutez à toutes ces autorités ce qu'ont dit les membres du Conseil d'Etat, lors de la rédaction du Code Napoléon, et les orateurs du gouvernement au Corps législatif, lors de la discussion du titre de la *légitimation*, et cette jurisprudence universelle sur la matière ne fera plus l'objet d'un doute.

« Autrefois, disait M. TRONCHET, le mariage subséquent légitimait de plein droit, sans qu'il fût besoin d'aucune reconnaissance antérieure ou faite lors de la célébration. » (*Esprit du C. N. t. 3, p. 225.*)

BIGOT-PRÉAMENEU, dans son *Exposé des motifs*, t. 1, p. 26, s'énonçait ainsi : « La règle, suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où



la recherche de la paternité n'était point interdite. »

« Jusqu'aujourd'hui, dit l'orateur du Tribunal, l'universalité des jurisconsultes avait regardé la légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé qu'il était consacré dans un des chapitres des décrétales : *Tanta vis est matrimonii*, etc. »

VOET n'énonce rien de contraire à cette jurisprudence universelle, observée en France et en Belgique, car GROTIUS lui-même, qui est cité par VOET, sanctionne de sa grande autorité la vigueur de cette jurisprudence, contraire au droit romain, dans la Hollande protestante même. Voici comme s'énonce ce savant jurisconsulte, dans son excellent Traité introductif au droit Hollandais. (*Inleiding tot de hollandsche regtsgeleerdheid*.) L. 1, part. 12, Van wettigen en omwettigen, § 4 et 5. « *Omwettigen zyn speelkinderen ofte overwonnen kinderen*. »

« *Speelkinderen die geboren worden uit twee ongetrouwde die naer regten te zamen hebben mogen trouwen zonder onderscheid of de moeder als byzit (concubina), is gehouden ofte niet, aengezien de byzitten hier te lande geen voordeelen hebben boven andere byslaepsters*. » Et en note : *Verschild van de roomsche regten*.

§ 9. « *Omwettige werden by ons op twee in geen andere wyzen gewettigt : door huwelyk, als na de geboorte de ouders met den anderen wettig houwelyk aengaen, de welke in alles als wettig geboren werden gehouden*. Et en note : Renvoi à Groenwegen : *De legib. abrog.* ; Contraire au droit romain.

La même jurisprudence qu'en France et en Belgique, sur la légitimation par mariage subséquent, s'observait donc en Hollande, où, malgré la réforme même, la jurisprudence introduite par la loi canonique avait continué de produire ses effets en cette matière, sans aucun égard aux distinctions surannées du droit romain de Justinien.

Il y a plus, et on peut voir dans le Code de FABER, lib. 5, tit. 16, def. 5, que dans les pays de droit écrit, même en France, la décrétale *Tanta* avait abrogé le droit de Justinien dans cette matière :

« *Spurium adulterinum aut ex alio damnato coitu susceptum legitimari ex rescripto principis mali profecto exempli est et contra bonos mores ; cum neque ex iis sit qui per subsequens matrimonium, cujus precipua est ad legitimandum auctoritas, legitimari possunt ; (et en note : Cap. *Tanta*, *Qui filii sunt legitimi quia non alii legitimari possunt per subsequens matrimonium quam qui fingi possunt in matrimonio*. (D. *Tanta*, *ubi canonista*.) »*

Qu'exigeait maintenant la loi canonique pour que le mariage subséquent pût opérer de plein droit la légitimation des enfans nés auparavant ? Deux seules choses : que les époux fussent libres au moment de la conception des enfans, et qu'il n'existât entre eux aucun empêchement : *ut ex soluto et soluta fuisset proles, absque impedimento matrimonii*.

Nous terminerons en faisant remarquer la différence notable et essentielle entre notre jurisprudence ancienne sur la légitimation et le droit nouveau introduit par le Code Napoléon sur la matière. Autrefois cette légitimation opérait de plein droit, malgré ou à l'insu des père et mère, d'une manière tout à fait indépendante de leur volonté ; tandis qu'aujourd'hui le Code a cru devoir rendre la légitimation tout à fait dépendante de la volonté expresse des père et mère. La cause de cette subversion totale des principes antérieurement admis git dans l'interdiction de la recherche de paternité qui est aussi de droit nouveau dans le Code Napoléon ; l'une était une conséquence nécessaire de l'autre (1).

SPINNAEL.

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

DROIT POLITIQUE.

LA NATURALISATION DU PÈRE DONNE-T-ELLE L'INDIGÉNAT À SES ENFANS MINEURS ?

Les questions qui se rattachent à l'état politique des citoyens ont partout un grave intérêt, mais cet intérêt s'accroît

(1) Nous reproduisons plus bas, à l'occasion de cette intéressante dissertation, un jugement rendu en 1842 par le Tribunal civil de Bruxelles, et consacrant les mêmes principes.

surtout dans les pays constitutionnels où la qualité de régnicole permet l'intervention directe du citoyen dans les affaires publiques. La Belgique, terre libre et hospitalière à la fois, a généreusement accueilli de tous temps les étrangers qui voulaient être comptés parmi ses enfans. Les naturalisations sont nombreuses chez nous, plus nombreuses que partout ailleurs peut-être. Il est donc important de se fixer sur leurs effets et leurs conséquences.

La question posée en tête de ces lignes est controversée partout où, comme en France, le droit politique ou civil ne l'a point tranchée en termes exprès. En Belgique, depuis 1833, la loi a consacré la négative mais les difficultés que présentait la solution sous l'empire exclusif du Code civil français subsistent pour toute la période antérieure, et les droits alors acquis ne sont en aucune façon placés hors de discussion.

Parmi les nombreuses difficultés que paraît devoir soulever la prochaine vérification des pouvoirs dans nos chambres, cette grave question sera, dit-on, agitée. Sans rien préjuger sur la solution qu'elle recevra, nous croyons bien faire en mettant sous les yeux de nos lecteurs le tableau des opinions diverses et des précédents de la jurisprudence.

Dans un récent article publié par *la Revue française et étrangère*, M. FOELIX résout cette question dans un sens opposé à la loi belge de 1833.

« Les législations de deux grands Etats de l'Europe dit-il, de l'Autriche et de la Prusse, renferment des dispositions positives, d'après lesquelles la naturalisation du père s'étend de droit à ses enfans mineurs, et *vice versa* ; il est admis en Autriche que les enfans mineurs d'un sujet qui perd cette qualité par la naturalisation à l'étranger, suivent le sort du père. Ces dispositions, fondées évidemment sur la circonstance que les enfans mineurs n'ont, de fait et de droit, d'autre volonté que celle du père, nous semblent devoir être érigées en principe de droit international : il peut sembler contradictoire que les enfans qui ont besoin du secours physique et intellectuel du père, soient séparés de lui par la limite de la nationalité. Ceux des membres de la famille qui se trouvent dans une dépendance légale du chef, doivent suivre le sort de celui-ci.

« En Autriche, les tuteurs ou autres représentans des mineurs peuvent même, en leur nom, réclamer et obtenir la naturalisation de ces derniers.

« La législation de la Russie va plus loin que celle de l'Autriche et de la Prusse. La naturalisation d'un étranger s'étend à tous les enfans du naturalisé, ou à ceux d'entre eux qu'il aura indiqués dans la déclaration qu'il est tenu de faire à cet égard.

« En France, la loi garde le silence sur la question. Duranton et Boileux tiennent pour la négative. Un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 16 décembre 1828 a également jugé que la naturalisation du père ne s'étend pas à ses enfans mineurs, et que la naturalisation est un droit purement personnel. Notre savant ami Duvergier a exprimé un avis opposé dans une consultation imprimée. La naturalisation du père ou de la mère veuve, dit-il, entraîne de droit celle de leurs enfans mineurs habitant avec eux. L'auteur fait observer qu'aucune disposition législative ne limite au père seul la naturalisation obtenue par lui ; que, dans le silence de la loi, il faut se déterminer par les règles générales touchant le droit de puissance paternelle. « Or, dit Duvergier, les rapports qui existent entre le père et ses enfans mineurs, soit que l'on consulte la législation, soit qu'on considère les mœurs des nations civilisées, sont tellement intimes que la condition ou le rang social, les titres, le domicile de l'un, appartiennent aux autres. » « Lorsqu'un père de famille abdique sa patrie, dit l'auteur, qu'il en choisit une nouvelle, on ne peut supposer qu'il ait entendu s'isoler de ses enfans, s'être réuni avec eux de fait, et séparé de droit. » Cet avis, conforme aux lois de l'Autriche et de la Prusse, nous semble devoir être suivi en France : nous le regardons comme étant en parfaite harmonie avec les rapports existans, de fait et de droit, entre les père et mère, d'une part, et leurs enfans mineurs, d'autre part. »

M. PIÉTRI, avocat près la Cour royale de Paris a combattu le sentiment de M. FOELIX dans une dissertation spéciale que nous croyons devoir reproduire en texte.

« La puissance paternelle, considérée comme droit naturel,

à pour base les affections du cœur, mais elle est soumise, quant à ses effets civils ou politiques, à la loi, seul pouvoir qui lie l'homme à la société.

» Le père donne la vie naturelle à l'enfant, la société donne la vie politique au père et au fils.

» La société n'attribue à la puissance paternelle aucun pouvoir politique, et par suite la paternité ne peut rien lui transmettre; à cet égard, son état légal reste tel que la société le lui a fait au moment de sa puissance; c'est-à-dire qu'il suit la loi politique du pays dans lequel il est né.

» Ce principe conduit à cette conclusion : que le changement politique du père ne saurait influer sur la condition politique du fils. C'est là un axiome social, auquel on ne saurait toucher sans porter atteinte à l'essence même de la société.

» BURLAMAQUI, dans ses Principes du droit de la nature et des gens, (nouvelle édition corrigée par M. DUPIN, t. 5 p. 410-411) s'exprime ainsi sur la question qui nous occupe : « Un pouvoir paternel indépendant et différent même du pouvoir souverain dont le chef de la société civile est revêtu, c'est une chimère. Il n'y a dans la nature qu'un seul pouvoir physique qui est le fondement du pouvoir moral. Le souverain est une puissance morale soutenue par le pouvoir physique de la nation, qui s'en est dépouillée moralement en faveur de la souveraineté.

» Or, après cette abdication totale de pouvoir, comment oserons-nous reconnaître chez les pères et mères un pouvoir sur leurs enfants, c'est-à-dire sur leurs égaux, différent de celui du souverain ? L'homme, avant d'être père, n'avait point de pouvoir paternel; or, du moment qu'il devient père, d'où reçoit-il ce pouvoir ? L'acte de la génération a précédé celui de la naissance, de 9 mois, pendant lequel temps il n'avait pas ce pouvoir. La naissance de l'enfant n'augmente, chez le père ou la mère, ni les qualités physiques, ni les qualités morales; quelle sera donc la cause de ce pouvoir ? Ce sont les lois, dit-on. Mais ce ne sont les lois naturelles qu'en tant que le père était souverain chez lui-même; les lois naturelles regardent d'ailleurs les hommes, sans la qualité de souverain, comme parfaitement égaux.

» C'est donc le souverain qui, en déclarant le père et la mère de l'enfant, tuteurs nés, leur en confère le pouvoir nécessaire.

» Concluons que le pouvoir paternel, dans l'état de nature, appartient au père, en qualité de souverain. Mais après l'établissement des corps politiques, où les chefs de famille ont renoncé à leur pouvoir en faveur du souverain légitime, le pouvoir paternel se trouve entre les mains du souverain, qui le confie aux pères et mères pendant le temps de l'éducation, qui doit être celui de la minorité : et lorsque les lois déclarent un jeune homme majeur, le souverain est censé retirer le pouvoir qu'il avait confié au père et à la mère pour s'acquiescer du devoir de l'éducation. Le plus sage des législateurs, ajoute-t-il (pag. 115), sentit très bien qu'après l'établissement des sociétés civiles les enfants n'étaient plus ni au père ni à la mère, mais à l'Etat, et il ne voulut pas seulement en confier l'éducation au père et à la mère, mais au moment qu'ils naissent, on était obligé de les remettre entre les mains d'un certain nombre de personnes préposées pour avoir soin de les élever. Tous les enfants de Sparte étaient en conséquence nourris, vêtus, couchés, en un mot élevés d'une manière uniforme et aux dépens de l'Etat, sous le pouvoir du souverain qui en est la vraie source. (XENOPH. De rep. Lacédém.; — PLUTARQUE, in Lycurg. — Cic., Tuscul. 12.)

» Ainsi le pouvoir naturel du père s'incline devant le pouvoir politique de la société, ou plutôt le changement politique du père ne dénature nullement les droits politiques du fils. N'est-ce pas en effet, au nom de la volonté générale et dans l'intérêt de tous qu'il les exerce ?

» Ainsi encore, la maxime : l'enfant suit la condition du père, ne peut être de quelque application qu'au moment de la naissance, en ce sens que l'enfant né d'un Français est Français. Mais une fois que ce caractère est acquis à l'enfant, il ne dépend plus de son père de le lui enlever; car, dans l'état social l'homme naissant d'abord pour sa patrie, son état et sa capacité sont nécessairement régis par les lois qui la gouvernent, et non par les volontés individuelles de la famille.

Or, aucune loi, soit en France, soit ailleurs, n'a jamais at-

tribué au père de famille le droit exorbitant de dépouiller, par son fait, ses enfants, de leur nationalité.

» Comment en serait-il autrement, aujourd'hui que la puissance paternelle n'est plus, à proprement parler, un pouvoir, mais un moyen de protection accordé au père dans l'intérêt de l'enfant ?

» M. LOCRÉ, dans son ouvrage *De l'esprit du Code Napoléon*, édition in-4°, tom. 1, page 262, résumant les conférences du Code sur l'article 20, décide la question *in terminis*; il explique très nettement que, dans l'esprit du Code civil, la condition du père ne détermine celle des enfants qu'au moment de leur naissance; que dès cet instant son droit cesse de régler leur état et que leur nationalité ne peut être changée que par leur volonté, propre volonté qui ne peut être exprimée qu'à leur majorité.

» Ne voit-on pas aussi dans la discussion des articles 9 et 10 du Code civil les auteurs du Code accueillir ces principes, en reproduisant la distinction entre les enfants nés avant que leur père eût perdu la qualité de Français et ceux nés depuis ? Les derniers naissent étrangers; les premiers sont Français et conservent cette qualité après même que le père l'a perdue.

» Voici en quels termes s'exprime, à ce sujet, M. LOCRÉ :

« A l'égard des enfants de Français retirés chez une puissance avec laquelle il n'y a point de susceptibilité réciproque, et qui sont sortis de France avec leur père, les uns sont nés avant l'expatriation, les autres depuis.

» Les premiers, ou étaient majeurs au moment où leur père s'est expatrié et l'ont suivi, ou ils étaient mineurs, et ont été emmenés par lui. Les enfants majeurs étant *sui juris*, la conduite de leur père ne décide pas de leur état civil; on doit les juger sur leur propre fait; ils ne perdent la qualité de Français que lorsqu'ils se sont placés dans l'un des cas où l'on en est dépouillé.

» Les enfants mineurs sont sortis avec le titre de Français : le fait de leur père n'a pu les en dépouiller, car la condition du père ne détermine celle des enfants qu'au moment de leur naissance, et en ce sens qu'il leur transmet ou ne leur transmet pas certaines qualités, comme sont celle de Français, et celles qui résultent de la parenté naturelle ou civile : mais ensuite son fait cesse de régler leur état, et ne les dépouille jamais des qualités qu'il leur a transmises. Ils ne peuvent donc cesser d'être Français que par leur volonté propre : ils n'en ont aucune tant qu'ils sont mineurs, ainsi, ils ne deviennent étrangers que lorsqu'à la majorité ils se fixent sous une autre domination, renoncent à la France, et perdent tout esprit de retour. Ces principes sont dans l'esprit du Code civil et dans la nature des choses. »

» On trouve encore la même opinion dans le Recueil alphabétique de M. DALLOZ, V° *Droits civils et politiques*, page 507.

« Une patrie ne s'aliène pas comme un immeuble. Il est des contrats qui ne se forment pas par procureur légal, mais qui exigent l'assentiment direct et spontané de la personne même qui s'oblige; tel doit être le pacte social quand il ne résulte pas du fait de la naissance. C'est par ce motif qu'on n'a pas voulu qu'en changeant de patrie le père pût changer la condition de ses enfants mineurs. Elle reste fixée dès le berceau jusqu'à l'âge où le discernement le rend capable d'une abdication volontaire (1). »

» Sous un autre point de vue nous invoquerons la constitution du 22 frimaire an VIII. L'article 5 porte : « Un étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant 10 ans consécutives. »

» Ainsi cet article est d'accord avec les principes que nous ve-

(1) Aux autorités citées il faut ajouter :
Merlin, Répert. V° *Naturalisation*, n° 6, *Légitime*, sect. 3, § 1, n° 9, note.
Daguesseau, 32° plaidoyer.
Duranton, t. 1, n° 120.
Delvincourt, t. 1, notes p. 20, n° 6.
Malleville, sur l'article 19.
Regnault de St. Jean d'Angely, discussion au conseil d'Etat.
Valette, notes sur Proudhon, t. 1, n° 126, note.
Boileux, Comment. sur le Code civil art. 19 et 12.
Coin-Delisle, Comment. analy. sur l'article 8. C. civ. n° 23.
Teulet et d'Anvilliers, Codes annotés, art. 10, Code civil, n° 7.
Magnin, Traité des minorités t. 1, n° 3.
Rolland de Villargues, V° *Naturalisation*, n° 11.
Duvergier, consult. (Sirey, 32, 2, 641.)

nons de développer et qui repoussent la naturalisation *du fils par le père*, puisqu'il n'accorde la qualité de Français qu'à l'étranger qui a atteint l'âge de 21 ans accomplis.

» Or, si la loi exige, entre autres conditions, l'âge de 21 ans, n'est-il pas vrai de dire qu'elle refuse par là même au père le droit de pouvoir dénationaliser l'enfant pendant sa minorité, et par suite qu'on ne saurait invoquer d'une manière absolue la maxime : *l'enfant suit la condition du père*.

» Ce que nous venons de dire est tellement vrai par rapport à l'étranger né en pays étranger, que, dans toutes nos lois et constitutions, l'étranger même né en France n'est admis à demander la qualité de Français et autorisé à en remplir les conditions préalables *qu'autant qu'il a atteint l'âge de 21 ans accomplis*. D'où il ressort implicitement encore que l'enfant mineur ne peut, dans aucun cas, profiter de la naturalisation acquise par son père, puisqu'il ne pourrait directement lui-même obtenir des lettres de naturalisation.

» Or, M. C., fils, qui nous consulte, n'avait pas 21 ans lorsque son père s'est fait naturaliser; depuis sa majorité, il n'a fait aucune déclaration de résidence, obtenu aucune autorisation, aucunes lettres de naturalisation. Il n'est donc pas citoyen français. Il faut d'autant plus écarter ce singulier mode de naturalisation, *du fils par le père*, qu'il est de principe incontestable que la naturalisation est *un droit tout personnel*. Les lettres de naturalité sont un acte spécial, qui, de même qu'un acte de l'état civil, ne peut régler que les droits de la personne dont il s'occupe (Arrêt de la Cour de Grenoble, SIREY, 29, 2, 25.)

» Il nous serait difficile maintenant de recourir sérieusement à la jurisprudence, car une prétention aussi extraordinaire que celle de M. C., fils, a dû rarement s'élever. Toutefois, la Cour royale de Grenoble a jugé la question dans notre sens. (SIREY, loc. cit.)

» M. C., fils, invoque la jurisprudence rendue sur l'application de la loi du 24 octobre 1814, relative à des fils d'étrangers nés en pays étrangers qui avaient été momentanément soumis à la France. Mais cette jurisprudence a justement établi, au contraire, que l'enfant suit *l'origine* et non la *condition* du père. Elle a également décidé que c'est le fait de la *conquête*, et non le fait personnel du père, qui a toujours déterminé et dû déterminer le changement d'état des enfans.

» Pour accorder à M. C., fils, les droits politiques qu'on lui conteste, on invoque deux faits qui nous paraissent étrangers à la question, on dit : M. C., fils, doit jouir de ses droits politiques, 1° parce qu'il n'a pas cessé depuis sa majorité, comme auparavant, d'habiter le sol français; 2° parce qu'il a obéi à la loi sur le recrutement de l'armée, et que plus tard il a fait le service de la garde nationale.

» Or, il a été jugé par un grand nombre d'arrêts que l'incapacité naissant de la qualité d'étrangers est d'ordre public, et qu'elle ne peut se couvrir ni par le domicile continu, ni par la plus longue possession d'état.

» Nous répondrons encore que le service de la garde nationale est une obligation corrélatrice à la jouissance des droits civils, bien plutôt qu'un droit résultant de la loi politique, et que, quant au service militaire, c'était de la part de M. C., fils, une pure faculté et non un devoir social; or, une faculté ne peut engendrer un droit.

» En résumé, et sans entrer dans une discussion oiseuse des faits, il faut dire que la nationalité française, lorsqu'on n'en est pas investi originairement par le fait de la naissance, ne peut s'acquérir que conformément à la loi constitutionnelle et selon les formes qu'elle prescrit, à moins que l'on ne se trouve dans le cas d'exception prévu par l'art. 9 du Code civil; encore cette nationalité ne peut-elle pas se présumer dans ce cas, puisque la loi exige impérieusement l'accomplissement de certaines formalités. Ce qui prouve que, même dans ce cas favorable, la nationalité n'existe pas de plein droit. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Waefelaer.

RESCISION DE PARTAGE. — PRESCRIPTION. — LÉGITIMATION. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU CODE. — IMPUTATION DE BÂTARDE.

L'action d'un co-partageant qui soutient que, c'est à tort que, dans

un partage effectué, l'un de ses co-intéressés a reçu la part qui lui a été attribuée, n'a pas le caractère d'une demande en rescision de partage, mais constitue une pétition d'hérédité prescriptible seulement par le laps de 30 ans.

Sous l'empire de notre législation antérieure au Code, les enfans nés hors mariage de personnes libres étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, sans qu'il fallût aucune reconnaissance antérieure au mariage.

Il incombe seulement aux enfans de prouver qu'ils sont issus des mêmes personnes qui ont depuis contracté mariage, et cette preuve est recevable en tout temps et en l'absence même de tout acte écrit. L'état déjà certain et constaté d'enfant naturel, avant le mariage, n'est pas requis.

La loi du 12 brumaire an II n'a pas aboli les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent. Elle serait en tous cas sans influence sur une légitimation résultée d'un mariage contracté avant sa publication en Belgique.

L'imputation de bâtardise adressée de bonne foi dans le cours de la procédure à l'auteur de l'une des parties ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Ces propositions ont été résolues dans l'espèce suivante que les considérans du jugement font suffisamment connaître. Par suite de l'acquiescement des parties, la décision du Tribunal est passée aujourd'hui en force de chose jugée.

JUGEMENT. — « Sur le moyen de prescription, invoqué par le défendeur :

» Attendu que l'action intentée par les époux Sm... a pour objet la répétition de différentes quotités des biens provenus des successions de Pierre Arnould L... et de Thérèse A... attribuées au défendeur par l'acte de partage passé devant le notaire Waersegers à Bruxelles, le 9 mars 1859, enregistré;

» Que, pour justifier ces conclusions, ils opposent au mineur P.... une incapacité qui l'aurait rendu inhabile, comme représentant un enfant naturel, à recueillir dans ces successions la part qu'il a reçue;

» Attendu que cette action ainsi formulée n'a point le caractère d'une action en rescision de partage, mais constitue une véritable pétition d'hérédité; qu'en effet, le demandeur pour repousser l'acte de partage ne se prévaut point d'une nullité qui aurait pris naissance avec l'acte, et en paralyserait les effets, mais qu'il argumente contre le défendeur d'un défaut de qualité préexistant au partage même; qu'une convention de cette nature, étant simplement déclarative de la propriété qui résidait dans le chef des co-partageans, n'a pu conférer au mineur P.... des droits qu'il n'aurait pas eus antérieurement et ne saurait non plus former obstacle à la recherche de sa qualité;

» Attendu que la pétition d'hérédité n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, qu'ainsi la fin de non recevoir déduite par le défendeur de l'article 1504 du Code civil est inadmissible;

» Au fond :

» Attendu qu'il est prouvé au procès que le 19 mai 1796 est née à Bruxelles, Marie Marguerite A...., inscrite le lendemain sur le registre aux actes de baptême de la paroisse de Ste-Gudule, comme fille illégitime de Thérèse A...., et que celle-ci s'étant mariée, le 18 janvier 1797, avec Pierre Arnould L..., un jugement de ce Tribunal, en date du 12 fructidor an XII, qui a été rendu sur une requête présentée par les époux L..., les a autorisés à faire inscrire sur le registre aux actes de l'état civil de Bruxelles, que Pierre Arnould L.... était le père de Marie Marguerite A.... précitée, jugement qui a reçu une entière exécution;

» Attendu en conséquence que la filiation de Marie Marguerite A...., se trouve clairement établie;

» Attendu qu'il résulte de la doctrine de tous les auteurs et des anciens monumens d'une jurisprudence universellement suivie, non seulement en Belgique, mais également en France, qu'avant la publication du Code civil, le principe *tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur*, écrit dans la décrétale qui forme le chap. 6, du titre : *qui filii sunt legitimi*, déterminait les effets du mariage relativement à l'état des enfans procréés par les époux avant leur union;

» Que, d'après cette règle, les enfans nés hors mariage de personnes libres étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère et acquéraient tous les droits d'enfans légitimes, sans qu'il fallût aucune connaissance antérieure au mariage, ni aucune manifestation de volonté à cet égard de la part des auteurs de leur naissance; qu'il suffisait aux enfans, pour jouir

du bénéfice de la légitimation, de prouver qu'ils étaient le fruit des liaisons de ces mêmes personnes qui plus tard avaient contracté mariage, preuve qu'ils pouvaient administrer à toute époque, sans avoir à produire aucun acte écrit, sous une législation qui n'interdisait pas la recherche de la paternité;

» Attendu que les demandeurs objectent vainement qu'un pareil système aurait toujours permis aux époux, à l'aide d'une reconnaissance postérieure au mariage, d'introduire des enfans étrangers dans la famille, et qu'ils veulent avec aussi peu de fondement appliquer à la cause les dispositions du droit romain sur la matière;

» En effet, la législation qui régissait la Belgique avant le Code civil n'admettait aucune différence entre les enfans nés de personnes qui vivaient notoirement en concubinage et ceux connus sous la désignation de *spurii* ou *vulgo concepti*; tous ces enfans étaient compris sous la dénomination de bâtards; le concubinage avait cessé depuis longtemps d'établir entre les concubins des rapports reconnus par la loi et de constituer un état licite; toutes les dispositions du droit romain de Justinien avaient été abolies par la Nouvelle 91^e de l'empereur Léon; d'ailleurs ces dispositions étaient trop opposées aux doctrines du catholicisme pour être suivies en Brabant, où le contrat civil se confondait avec l'institution religieuse du mariage;

» Quant aux inconvéniens que présentait l'application de la décrétale *Tanta*, ces inconvéniens ne sauraient être un motif pour l'interpréter avec une restriction que ne comporte ni l'esprit, ni la lettre de cet acte; c'est afin de les éviter à l'avenir que les législateurs du Code civil ont voulu, pour la légitimation des enfans naturels, qu'ils fussent légalement reconnus avant le mariage ou dans l'acte même de célébration, comme il résulte des discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat et de l'exposé des motifs du titre 7 du Code, fait au corps législatif par Bigot-Préameneu, de sorte que par cela même qu'on a cherché un remède aux abus signalés par les demandeurs, le sens de la décrétale est encore plus clairement fixé;

» Attendu qu'on ne saurait non plus admettre que l'enfant né hors mariage obtenait seulement la légitimation, lorsqu'il avait, avant le mariage, un état déjà certain et constaté d'enfant naturel, car alors la légitimation ne se serait point opérée par la force seule du mariage, elle aurait été subordonnée à la volonté des père et mère qui pouvaient refuser à l'enfant cet état que les demandeurs présentent comme une condition essentielle, de même qu'ils peuvent s'abstenir aujourd'hui de toute reconnaissance;

» Attendu que les auteurs de la loi du 12 brumaire an II, n'ont pas eu en vue d'abolir les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent; que l'art. 10 ne peut donc s'appliquer qu'aux individus qui ont conservé, jusqu'à la publication du Code civil, l'état d'enfans naturels; que dans tous les cas la publication de quelques uns des articles de la loi ne s'étant faite en Belgique que le 9 août 1798 (22 thermidor an VI) cette loi n'a pu enlever aux enfans naturels les droits qui résultaient pour eux du mariage célébré avant cette publication;

» Attendu que Pierre-Arnauld L... et Thérèse A... ayant contracté mariage avant la publication du Code civil, c'est à la loi ancienne qu'il faut recourir pour en déterminer les effets;

» Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que, eu égard à la preuve de sa filiation légalement établie, Marie-Marguerite A..., née à Bruxelles le 19 mai 1796, a été légitimée par le mariage subséquent de ses père et mère, célébré le 18 janvier 1797; que, par cette légitimation, elle a acquis tous les droits d'enfant légitime; qu'à son décès arrivé le 15 juin 1825, ses droits ont été dévolus à son fils, défendeur en cause, qui avait ainsi la qualité que l'acte de partage de 9 mars susmentionné lui reconnaît;

» Sur les conclusions reconventionnelles:

» Attendu, qu'en soutenant dans leurs écrits qu'avant le jugement du 12 fructidor an XII précité, la mère du défendeur avait l'état d'un enfant *spurii*, *seu vulgo conceptus*, et que ce jugement ne lui confère que l'état d'enfant naturel reconnu, les demandeurs ont employé ces expressions en développant un système que de bonne foi ils ont pu croire fondé; que d'ailleurs la modération qui a présidé aux débats ne permet pas de supposer qu'ils aient agi malicieusement et avec intention de nuire;

» Que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le défendeur est recevable à réclamer des dommages-intérêts pour un outrage qui serait dirigé contre la mémoire de sa mère ou de son aïeule, il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à condamner les demandeurs à une réparation pécuniaire, lorsqu'ils n'ont eu que le seul tort d'avoir voulu dédaigner en droit de certains faits, qui sont d'ailleurs exacts, des conséquences erronées;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Crassier, procureur du roi en son avis conforme, déclare le défendeur non fondé dans son exception de prescription et dans ses conclusions reconventionnelles; déclare également les demandeurs non fondés dans leurs conclusions principales, les condamne aux dépens. (Du 10 février 1842. — Plaid. MM^e SPINNAEL et JOTTRAND.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA FRISE.

TENTATIVE DE VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — ACQUITTEMENT.

ARRÊT. — « La Cour provinciale de la Frise :

» Vu son arrêt du 27 juillet 1845 portant renvoi, etc.

» Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence par le procureur général, portant que B... est accusé de tentative de vol commise la nuit à l'aide d'escalade dans le magasin et l'atelier de la maîtresse qu'il servait en qualité de garçon voilier à gages, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs, a eu un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Où les témoins, le procureur du roi, et l'accusé en sa défense;

» Attendu que de la déposition des témoins résulte que, dans la nuit du 15 au 14 juillet 1845, vers 2 heures, le fils et la fille de la veuve Staats, fabricante de voiles à Leeuwarden qui dormaient dans la même chambre, entendirent du bruit dans l'atelier de coupure et se levèrent;

» Qu'au même instant on entendit dans la même chambre le bruit causé par la chute d'un chandelier posé sur une chaise, et celui d'une chaise que l'on dérange sur le plancher;

» Que l'on remarqua l'absence du pantalon du fils, que celui-ci avait placé sur une chaise, près de son lit;

» Que le fils et la fille, accompagnés d'une couturière couchée chez eux et d'un batelier dont on était allé réclamer l'assistance, furent visiter l'atelier et trouvèrent ce pantalon devant la porte, laquelle était ouverte et dont la clé, précédemment dans le pantalon, était sur la serrure;

» Que l'on découvrit ensuite dans une seconde chambre servant d'atelier de confection, un rouleau de toile à voile lequel provenait de l'atelier de découpage; que ce rouleau caché sous un vieux morceau de toile, gisait devant une fenêtre dont les volets intérieurs étaient fermés, quoiqu'elle fut entr'ouverte de la largeur d'une main, tandis qu'au dehors sous cette fenêtre se trouvait une échelle déposée d'ordinaire sous une cabane servant à la corderie;

» Attendu, quant à la culpabilité de l'accusé, que devant le juge d'instruction, comme devant la Cour, il a avoué avoir conçu le projet de voler sa tante chez qui il servait comme ouvrier voilier à gages; qu'il s'est à cet effet rendu pendant la nuit du 15 au 14 juillet 1845, dans la fabrique, vers deux heures; qu'il a pris dans la corderie une échelle, l'a posée contre la fenêtre d'une chambre à l'étage servant d'atelier; qu'y étant entré par escalade, il est descendu dans la chambre où couchait le fils et la fille, y a pris le pantalon du premier, placé sur une chaise, et où il savait qu'était la clé ouvrant la porte de l'atelier à découper; qu'étant remonté, il ouvrit cette porte, entra, prit un rouleau de toile à voile et retourna dans l'atelier de confection, toujours avec l'idée d'emporter cette pièce d'étoffe avec lui par la fenêtre qu'il avait déjà escaladée; mais qu'à ce moment un sentiment profond de son odieuse conduite et de son ingratitude envers sa tante a fait tout à coup évanouir son projet criminel, qu'il a à l'instant caché la pièce de toile sous un vieux morceau de voile, s'est empressé de redescendre, en fermant derrière lui les volets intérieurs, sans rien emporter, et sans avoir rien entendu qui put lui faire croire que

dans la maison quelqu'un s'était levé ou réveillé;

» Dit pour droit que de ces faits prouvés et avoués il demeure constant que l'accusé s'est rendu coupable d'une tentative de vol à l'aide d'escalade, au préjudice de la maîtresse qu'il servait à gages, et que cette tentative, manifestée par des actes extérieurs a eu un commencement d'exécution;

» Mais qu'il n'est point établi à suffisance de droit que cette tentative de vol n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'accusé;

» Attendu, en conséquence, qu'à la tentative de vol dont s'agit il manque l'un des trois réquisites exigés par l'article 2 du Code pénal, sur constituer une tentative de crime punissable;

» Attendu dès lors que la culpabilité de l'accusé, à raison du fait qui lui est imputé, n'est pas établie;

» Acquitte B..., etc. » (Du 10 octobre 1845. — Plaid. M^r VAN EISINGA.)

QUESTIONS DIVERSES.

— *Chemins publics.* — *Chaussée des Romains, de Tongres à Waremme.* — En l'absence d'actes de propriété posés soit par l'Etat, soit par la province, les chemins publics ne peuvent être rangés au nombre des routes leur appartenant que pour autant que les frais de reconstruction et d'entretien qu'ils nécessitent soient à charge du Trésor public ou de la caisse provinciale. Par suite, la chaussée des Romains, qui va de Tongres à Waremme, doit être considérée comme un chemin de grande communication vicinale. (Du 13 mars 1845. — C. de Liège. — Plaid. MM^r FABRY et ZOCHE.)

— *Saisie-arrêt.* — *Loyers.* — *Prescription.* — *Suspension.* — La saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un locataire, sur les loyers dus au propriétaire, suspend, en faveur de ce dernier, la prescription de l'art. 2277, C. civil, par suite de l'impossibilité où celui-ci se trouve d'agir en paiement des dits loyers, contre son débiteur saisi. (Art. 2251 du Code civil.) Le créancier saisissant, peut, en argumentant des droits de son débiteur saisi, exciper de cette suspension, en vertu de l'art. 1166 du Code civil. — Cette suspension subsiste tant et si longtemps que le tiers saisi n'a pas eu connaissance de la levée de l'obstacle qui s'opposait à sa libération, quoique depuis cette époque le créancier et le débiteur saisi soient restés dans l'inaction pendant plus de cinq ans. Ainsi, tant que le créancier saisissant, colloqué sur ces loyers immobilisés, aux termes de l'art. 689 du Code de pr. civ., n'a pas fait signifier au tiers-saisi son bordereau de collocation, qui donnait main-levée des saisies-arrêts, l'instance sur ces saisies subsiste, ainsi que leurs effets, et il y a lieu d'appliquer la maxime: *actiones semel incluse judicio nunquam pereunt* (Du 28 janv. 1845. — Tribunal de Liège. — Plaid. MM^r FORGEUR et EUGÈNE MOXHOX.)

— *Privilège du vendeur.* — *Radiation.* — *Conservateur des hypothèques.* — Le conservateur des hypothèques est tenu de faire d'office l'inscription sur son registre du privilège qu'a le vendeur pour le prix qui lui est dû, lorsque son titre a été transcrit. Si le vendeur consent à la simple radiation de l'inscription du privilège, faite d'office, il est censé renoncer au privilège même, et le conservateur des hypothèques est obligé d'en radier l'inscription, sans pouvoir exiger une renonciation expresse ou la production de la quittance du prix de la vente. Code civ. articles 2018, 2154, 2157, 2158. (Du 13 novembre 1842. — Cour d'appel de Cologne.)

OBSERVATIONS. — Les conclusions du ministère public étaient en sens contraire. Il était d'avis qu'une renonciation expresse au privilège même était nécessaire, puisque le privilège se conserve, sans inscription, par la simple transcription de l'acte translatif de propriété. Le premier juge avait décidé comme nous venons de le dire; mais le conservateur des hypothèques ne croyait pas sa responsabilité suffisamment couverte. Il se refusa à faire la radiation d'après la simple renonciation à l'inscription, et interjeta appel du jugement qui l'y avait condamné. La Cour a confirmé le jugement.

— *Créancier d'un co-héritier.* — *Partage d'un objet de la succession.* — *Preuve du partage.* — Le créancier d'un des co-héritiers peut demander le partage d'un seul objet faisant partie de la succession, si les co-héritiers de son débiteur ne s'y opposent pas.

Les co-héritiers ne peuvent pas prouver par témoins le partage de la succession. (Du 24 février 1845. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MM^r MAUSS et STUPP.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

L'UTOPIE DE THOMAS MORUS, traduction nouvelle par M. STOUVENEL, un vol. in-8°.

Par le temps où nous vivons, les livres les plus connus ne sont pas ceux qu'on lit le plus. Chacun semble tellement pressé de savoir plus que tout le monde, qu'on tiendrait pour perdu le temps consacré à un livre dont tout le monde peut parler, et dont on se croit en état de parler soi-même sans l'avoir lu. L'*Utopie* de Thomas Morus est assurément au nombre de ces livres. Au milieu des systèmes imaginés ou renouvelés par nos socialistes contemporains, le mot d'utopie a souvent été prononcé, et parmi ceux qui le répétaient avec le plus de complaisance, il en est peut-être qui ne se doutaient pas de l'existence du livre de Thomas Morus; mais il en est certainement qui n'avaient jamais songé à lire cette œuvre remarquable du XVI^e siècle.

Thomas Morus, syndic de Londres, appelé par la confiance du roi Henri VIII, à des fonctions diplomatiques en Flandre, avait dû étudier l'organisation politique des principaux États de l'Europe. L'Angleterre et la France avaient surtout fixé son attention. La description du pays d'Utopie est la critique ingénieuse, énergique souvent, des injustices et des misères de la société féodale. La dureté du régime féodal, le faste et l'oisiveté des seigneurs, les ordres monastiques, sont attaqués par Thomas Morus avec une vigueur et un courage que personne n'a dépassés. A une époque où les principes de Machiaval venaient de pénétrer jusque dans les conseils de la couronne d'Angleterre, Thomas Morus soutient chaleureusement le respect dû à la loyauté entre souverains.

« Ne dirait-on pas, s'écrie-t-il, que la justice est une vertu plébéienne et de bas lieu, qui rampe bien au-dessous du trône des rois? A moins qu'on ne distingue deux sortes de justice; la première, bonne pour le peuple, allant à pied et tête basse, enfermée dans une étroite enceinte qu'elle ne peut franchir, empêchée par de nombreux liens; l'autre à l'usage des rois, infiniment plus auguste et plus élevée que la justice du peuple, infiniment plus libre, et à laquelle il n'est défendu de faire que ce qu'elle ne veut pas! »

A côté de la partie critique du livre est la partie dogmatique et principalement curieuse. Thomas Morus, à l'exemple de Platon, fait le tableau d'un état modèle, le *pays d'Utopie*. Touché de la misère due à la possession du sol par quelques-uns, Thomas Morus proposa la communauté des biens et l'obligation du travail pour tous; l'esclavage est la peine du criminel ou celle de l'ennemi pris en armes; l'enfant de l'esclave est libre. La peine de mort est inconnue en Utopie; un homme qui travaille, disent les Utopiens, est plus utile qu'un cadavre. Du reste, le bonheur étant la fin de l'homme, l'Utopien cherche le bonheur, la volupté même, par tous les moyens que la morale ne désavoue pas, car le bonheur est seulement dans les plaisirs bons et honnêtes. Que si le hasard ou la maladie vient accabler l'homme, de maux sans remède, la loi d'Utopie lui permet le suicide d'après l'avis des anciens, délibéré en conseil, comme jadis chez les Phocéens de Marseille et dans l'île de Scio. La liberté des cultes, le mariage des prêtres, le divorce, telles sont encore les institutions principales auxquelles le pays d'Utopie doit une félicité dont Thomas Morus fait le plus séduisant tableau.

Dans ce livre est renfermé le germe de toutes les théories socialistes qui se sont produites depuis cinquante ans, les grandes questions que la puissance des révolutions devait résoudre un jour y sont posées résolument, avec une supériorité d'intelligence, quelquefois avec une audace incroyable pour le temps. L'aristocratie féodale, l'autorité religieuse, les doctrines même de l'église y reçoivent une des plus rudes atteintes que le seizième siècle leur ait vu porter, et l'on s'étonne qu'un tel livre ait pu trouver grâce auprès des puissances jalouses qu'il défiait aussi ouvertement. Peut-être se reposaient-elles encore dans une confiance aveugle en leur force; le seizième siècle venait pourtant de s'ouvrir, et dès ce temps se préparait la lutte ardente et victorieuse soutenue par le principe du libre examen. Quoi qu'il en soit, la traduction nouvelle de l'*Utopie*,

publiée par M. Stouvenel, est un ouvrage intéressant sous plus d'un rapport; des notices critiques et bibliographiques recommandent en outre ce livre aux suffrages des lecteurs.

MANUEL DU NOTARIAT, *Recueil de formules, avec une introduction*, par M. EVARISTE BAVOUX, *avocat à la Cour Royale de Paris*. Bruxelles, chez Périchon, libr., rue de la Montagne.

Le Manuel de M. Evariste Bavoux n'est pas une compilation arrangée avec les lambeaux des formulaires publiés par ses devanciers. C'est le guide le plus consciencieux que l'on puisse suivre dans la rédaction des actes notariés et en même temps le recueil le plus complet que nous connaissions. M. Bavoux ne s'est pas dissimulé la grave responsabilité que cette publication devait faire peser sur lui; aussi, sans croire que son travail fut infaillible, il s'est efforcé de faire mieux que ses prédécesseurs, de dépouiller les actes des clauses parasites et machinalement insérées, qui ne font que les obscurcir, d'améliorer en un mot et de perfectionner autant qu'il dépendait de lui. Sa tentative a, selon nous, entièrement réussi et le succès est assuré à son Manuel qui, quoique moins volumineux que les formulaires précédents, est cependant beaucoup plus achevé et plus parfait.

Il y a loin sans doute, comme le dit l'auteur, de la solennité des grands principes qui président à l'organisation du notariat, à l'humble formulaire qui n'en est que la conclusion; mais, quelles qu'étendues que puisse être les connaissances des fonctionnaires que la loi a élevés à une véritable magistrature volontaire, ils trouveront toujours dans les bons recueils de formules un secours qui leur épargnera du temps, des recherches de mémoire, des hésitations.

Le Manuel de M. Bavoux est précédé d'une introduction dans laquelle on trouve tout à la fois un aperçu historique des développemens du notariat, une analyse succincte de la législation et des observations d'un haut intérêt sur la discipline des notaires, ainsi que sur la loi française du 21 juin 1845. L'ouvrage se termine par un appendice contenant les lois, actes et réglemens que les notaires ne peuvent se dispenser de consulter à tout moment. Le format in-32, choisi par l'éditeur comme le plus portatif, et, partant, le plus commode, fait de ce Manuel le véritable *vademecum* des notaires.

M. Evariste Bavoux est honorablement connu par des travaux de publiciste et de jurisconsulte. Il vient de publier tout récemment un volume de *Mélanges* dont nous espérons être mis à même de rendre compte. Le Manuel du Notariat donnera à son nom un éclat plus modeste; il a prouvé que les lumières d'une intelligence élevée peuvent s'allier à l'étude patiente de la pratique. Son ouvrage, qui a déjà reçu le suffrage des notaires les plus instruits, va se répandre dans toutes les études et prendra rang parmi les livres classiques du notariat.

TRAITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *ou du conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé*, par M. FOELLIX, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

M. Dupin a fait sur cet ouvrage important un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, rapport dont nous avons vérifié l'exactitude avant de le reproduire. M. Dupin s'est exprimé en ces termes :

«La matière qui fait le sujet de cet ouvrage est celle qui, jusqu'à présent, avait le moins attiré l'attention des auteurs français. Les traités sur le droit public international ne manquent pas; mais on n'en peut pas dire autant du droit international privé.

Le *Code diplomatique des Auhains*, publié en 1818, par M. Gaschon, n'était qu'un essai. L'auteur n'avait pas entendu faire un traité général et complet; il s'était borné à recueillir les dispositions des traités entre la France et les autres puissances relativement à la capacité réciproque de transmettre ou d'acquérir les biens meubles et immeubles par actes entre-vifs ou par testament ou par succession *ab intestat*.

M. Fœlix, au contraire, a embrassé ce sujet dans toute son étendue. Pour lui le droit international est l'ensemble des principes admis par les nations civilisées et indépendantes pour régler les rapports qui existent, ou peuvent exister, entre elles, et décider les conflits entre les lois et les usages divers qui les régissent. Seulement il se borne à ce qui regarde le droit privé.

Dans une esquisse historique, placée en tête de l'ouvrage, l'auteur rappelle ce qu'était le droit international chez les Romains, au moyen âge, et dans les temps modernes. Il rappelle les travaux des savans qui ont traité avant lui le même sujet, et il donne la nomenclature de tous les ouvrages qu'il a dû consulter pour autoriser le sien.

Il pose ensuite les principes fondamentaux de la matière. Le premier de ces principes est que chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire, ce qui emporte le règlement des biens qui y sont situés, des personnes qui l'habitent, des actes qui s'y passent. — Le second principe, c'est qu'aucun Etat, aucune nation, ne peut affecter directement, lier ou régler les objets qui se trouvent hors de son territoire, ou affecter ou obliger les personnes qui n'y résident pas, qu'elles lui soient soumises ou non.

Ces deux principes combinés aboutissent à une conséquence importante, savoir : que tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation, dépendent absolument du consentement exprès ou tacite de cette nation, selon qu'elle est amenée à le vouloir ainsi, par réciprocité, par bienveillance ou par calcul.

L'auteur entre ensuite en matière. Son premier livre est consacré à l'examen des doctrines qui régissent les statuts réels, personnels et même ceux qu'on a appelés mixtes, quoique l'auteur n'admette pas cette troisième classification. On sait que le même sujet avait inspiré les *Traité de Froland* et de *Boullenois*, et les doctes dissertations du président Bouhier. M. Fœlix arrive sur ce point à des notions plus simples, plus claires, plus exemptes de controverses, et par là même plus immédiatement applicables.

Les notions préliminaires établies, le livre 2 est consacré à tout ce qui regarde les conventions et les engagements : matière variée à l'infini, mais la moins embarrassante en elle-même, parce que le droit naturel est ici le droit commun des peuples, et le droit positif s'y fait moins sentir qu'ailleurs. Nous en exceptons les testamens dont l'auteur parle sous ce même titre, dans un paragraphe séparé.

Vient ensuite sous le titre de *formalités de justice*, tout ce qui concerne les actions judiciaires, selon que l'étranger est demandeur ou défendeur à l'encontre d'un français, ou bien lorsqu'il s'agit de deux étrangers. — Sous une section particulière, qui a pour titre de *l'Exterritorialité*, on trouve tout ce qui regarde le droit des ambassadeurs et autres agens diplomatiques.

Un titre essentiel, et qui sera fréquemment consulté, est celui où il est traité « des mesures conservatoires ou provisoires » qui peuvent être prises contre le débiteur étranger, soit avant le procès, soit avant le jugement. »

Mais l'une des plus grandes questions qui puissent se présenter dans le droit international est celle qui s'attache à l'exécution des jugemens rendus en pays étranger.

Ces jugemens, par cela seul qu'ils émanent d'une juridiction étrangère, sont sans force hors les limites de cette juridiction. Pour être exécutés sur le territoire d'une autre nation, quelles sont les règles à suivre? Ici les lois, les traités, le laisser-aller, la défiance, les jalousies nationales, ont fait varier le droit à l'infini. Cette matière était si vaste que l'auteur, non content de la traiter par les principes généraux dans son traité général, en a fait la matière d'une dissertation à part, ayant près de 200 pages in-8°, dans laquelle il suit, dans les divers Etats, au nombre de quarante-deux, les variétés infinies des usages et des législations de différens peuples.

L'auteur n'oublie pas non plus dans son ouvrage ce qui regarde l'exécution des actes passés en pays étranger; et de l'hypothèque attachée, soit à ces actes, soit aux jugemens.

M. Fœlix a aussi traité, dans une dissertation séparée, ce qui concerne les mariages contractés en pays étranger. On ne sait pas assez que, si chaque pays impose ses formes aux contrats, cela ne suffit pas pour la validité d'un mariage, si, de plus, chaque contractant ne réunit pas les conditions et les qualités personnelles exigées par la loi du pays auquel il appartient. On change de pays, mais la loi personnelle vous suit. — On conçoit dès lors l'utilité d'un ouvrage qui présente le tableau comparatif des dispositions législatives qui régissent

les principaux Etats de l'Europe en ce qui concerne : 1° les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage ; 2° les formalités relatives à la célébration du mariage ; 3° la faculté ou la prohibition de contracter mariage en pays étranger ; et 4° cette question toute spéciale : des effets du mariage sur la religion des enfans, lorsque les époux professent des cultes différens.

J'ai parlé ici de ces deux dissertations parcequ'elles constituent deux épisodes importants du livre 2, intitulé *des lois qui régissent les actes de l'homme* ; elles en forment le complément et en sont les annexes nécessaires.

Après avoir épuisé tout ce qui regardait les actes civils et conventionnels, M. Félix traite *des actes illicites de l'homme, ou du droit criminel international*, matière délicate, importante, et qui présente les questions les plus difficiles. La première consiste à définir exactement le territoire de chaque nation ; ce n'est pas seulement la terre, mais les eaux qui en dépendent, les ports, havres, rades, le littoral jusqu'à la portée du canon ; ici vient se placer la grave question de la *territorialité des navires*.

L'auteur recherche ensuite qu'elle est la loi pénale ou de procédure criminelle applicable lorsque la poursuite a lieu dans un Etat autre que celui où le fait punissable a été commis. Problème bien difficile, puisqu'il se complique des garanties dues à l'accusé, du caractère et du devoir des juges, et de l'autorité nécessairement bornée des législations. Une autre question se rapporte à l'exécution des jugemens rendus à l'étranger en matière criminelle, au moins quant aux réparations civiles. — Sous le chapitre des choses sur lesquelles les infractions peuvent être commises, l'auteur parle du grand délit de la *contre-façon littéraire*, si universellement pratiqué, si déplorablement impuni !

Un dernier chapitre est consacré à l'*extradition*. Le principe en cette matière est que toute extradition est subordonnée à des considérations de convenance et d'utilité réciproque ; les autorités d'un Etat ne sont pas obligées d'accorder l'extradition d'un prévenu, à moins qu'il n'existe, entre les deux Etats, des traités formels applicables à la matière.

Là où il n'en existe pas, chaque Etat devient un lieu d'asile contre les poursuites d'un gouvernement chez lequel le délit a été commis.

En France, malgré un décret impérial du 23 octobre 1811, il est sans exemple que l'extradition d'un Français ait été accordée. — Celle des étrangers même n'est pas accordée en matière politique ; ceux-ci on les appelle des *réfugiés* ; on les accueille, et on les pensionne. Pour tous les autres délits, cela dépend, disons-nous, des divers traités. Les cas les plus ordinaires pour lesquels l'extradition est accordée, sont les crimes de meurtre, de faux, de banqueroute frauduleuse, certains cas de vol. La désertion est aussi un cas assez ordinaire d'extradition ; et cependant on a vu récemment la Prusse refuser de renouveler une convention de ce genre avec la Russie. L'auteur examine la question dans tous ses rapports entre la France qui, en général, est son point de départ, et tous les autres Etats de l'Europe. L'Alien-Bill, ou expulsion des étrangers, trouve aussi place dans le même chapitre.

En résumé, l'ouvrage dont je viens d'entretenir l'Académie est un bon livre de droit. Les diverses parties en sont classées avec ordre : la doctrine est appuyée sur les autorités les moins contestables, et les citations se recommandent plus par le choix que par le nombre ; je le dis à dessein, à une époque où nos quelques docteurs chargent le bas de leurs pages du nom et du titre d'une foule d'auteurs et d'ouvrages étrangers qu'ils n'ont jamais lus, et que leurs lecteurs essaieraient en vain de se procurer en France : érudition d'emprunt et de vanité dont il importe de retrancher l'excès.

ANNONCES.

Imprimerie **DEMANET**, rue de Laeken.
FERDINAND RAPEDIUS DE BERG.

CONSEILLER AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE
APOSTOLIQUE.

Mémoires et documens pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne ; par P.-A.-F. GÉRARD, membre correspondant de la société des lettres, des arts et des sciences du Hainaut. Bruxelles, 1842-43, 2 vol. petit in-4°. 20 fr.

Librairie de Jurisprudence de **VIDECOCQ**, à Paris.

TRAITÉ DE L'ÉTAT DES FAMILLES LÉGITIMES ET NATURELLES ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES, par M. Richefort, juge au Tribunal de Brives, 3 vol. in-8°. fr. 22 50

MANUEL DU NOTARIAT, Recueil, de formules avec une introduction, par M. Evariste Bavoux, avocat à la cour royale de Paris. Paris, 1843, grand vol. in-32 br., 5 fr. ; relié à l'anglaise 6 fr.

Ces ouvrages et tous ceux de la maison Videcocq se trouvent à la librairie Périchon, rue de la Montagne.

REIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT
(MAI 1789. — NOVEMBRE 1799).

Au bureau central, à Paris, rue St-Germain-des-Près, 9.

En Belgique chez tous les libraires. — A Bruxelles chez Kiesling et Comp., 26, Montagne de la Cour.

OUVRAGE TERMINÉ. — QUATRE ANS DE CRÉDIT.

32 volumes grand in-8° à deux colonnes.

Prix : 400 fr., payables 100 fr. comptant, et 100 fr. en 1844, 1845 et 1846.

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes pourront s'entendre avec l'éditeur ou avec leur libraire pour recevoir de suite la collection entière et jouir du crédit accordé.

Pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de ce crédit, une souscription reste toujours ouverte ; elles peuvent ne prendre qu'un ou deux volumes par semaine ou par mois, à leur gré.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR, qui manque à un grand nombre de collections du MONITEUR ORIGINAL, peut être achetée séparément au prix de 20 fr.

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR EST DIVISÉE COMME
S U T :

L'Introduction au MONITEUR.	1 vol.	fr. 12 50
L'Assemblée Constituante.	9 vol.	» 112 50
L'Assemblée Législative.	4 vol.	» 50 00
La Convention nationale.	12 vol.	» 150 00
Le Directoire exécutif.	4 vol.	» 50 00
Tables.	2 vol.	» 25 00

Total. 32 vol. fr. 400 00

On trouve toujours, au Bureau central, à Paris, des exemplaires reliés, à 1 fr. 75 et 2 fr. le volume.

En vente chez **DECO**, rue de la Madeleine.

DES VICES DE LA LÉGISLATION PÉNALE BELGE, et des améliorations qu'elle réclame ; par le chevalier de Le Bidart de Thumaide, docteur en droit, premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance, séant à Liège, etc., etc. Mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, dans la séance publique du 28 mars 1843. 5 fr.

EN VENTE CHEZ **J. DELFOSSE**,

Imprimeur, rue d'Assaut, 16.

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT,

par l'avocat **AD. ROUSSEL**.

En vente chez **ICKX** et **GEETS**, imprimeurs libraires à Louvain.
Et chez les principaux libraires du royaume.

NOTES SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, d'après le cours donné en 1831, par M. J.-G.-J. Ernst, un vol. grand in-8° imprimé à un petit nombre d'exemplaires, prix 7 fr.

Librairie **MELINE CANS** et Comp.

DE LA CONDITION physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer ; par Ed. Dupétioux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfans en Belgique, etc., etc. in 8°. 13 fr.

Librairie **DESOER**, à Liège.

HENRI DE DINANT, histoire de la révolution communale de Liège au XIII^e siècle, par Alphonse Polain, archiviste, 1 vol. in-8°. fr. 1 50

RECHERCHES HISTORIQUES SUR L'EXPLOITATION DE LA NOUILLE dans le pays de Liège ; par Ferd. Henaux. Liège. In-8°. fr. 1 50

ÉTUDES SUR LE WALLON par le même in-8°

Librairie **WOUTERS** et Comp., à Bruxelles.

NOTRE FRONTIÈRE DU NORD-OUEST.

Excursion pendant les vacances. — Août 1843. par L. JOTTBRAND.
Un vol. grand in-18. Prix : fr. 1 75.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

LÉGISLATION COMPARÉE.

MODIFICATIONS APPORTÉES EN HOLLANDE A LA LOI SUR LE NOTARIAT, DU 25 VENTÔSE AN XI.

Les réformes subies par l'organisation judiciaire et la législation française en Hollande, se sont étendues jusqu'au notariat. La loi du 25 ventôse an XI est remplacée par une loi nouvelle, depuis le 9 juillet 1842.

Cette loi diffère de la première en six points principaux.

Elle supprime la classification des notaires en trois degrés, admise par l'article 3 de la loi française. Tous les notaires de Hollande ont des droits égaux; ils sont tous notaires d'arrondissement avec une résidence spéciale. Les chambres de notaires créées par le décret du 2 nivôse an XII, art. 50 et 55, sont abolies. Il en est de même du cautionnement, déjà remplacé par la patente, depuis 1814; un examen plus rigoureux est substitué au stage. La loi supprime les actes reçus par deux notaires, sans témoins, en exigeant partout un notaire et des témoins; et, ce qui est plus important, l'espèce de droit sur leurs minutes et répertoires, accordé jadis à ces fonctionnaires, est formellement abrogé. En cas de décès ou de démission, ni eux, ni leurs héritiers, ne sont plus admis à faire de la conservation des minutes un objet d'arrangements pécuniaires (V. L. ventôse, art. 59).

Un rapide examen de la loi du 9 juillet 1842 complètera ce sommaire, en faisant connaître suffisamment les modifications secondaires.

La loi comprend 81 articles, répartis en six chapitres.

Le premier traite des fonctions et du ressort. Ces fonctions sont définies à peu près dans les termes de la loi de ventôse, sont conférées par le Roi, et s'exercent dans l'arrondissement judiciaire assigné au notaire. Il ne peut y avoir plus d'un notaire par 4,000 âmes. Les résidences hors des villes composées de plusieurs cantons sont calculées de façon à offrir au moins deux notaires par canton.

La résidence ne peut être changée que par arrêté royal: le notaire qui enfreint ses obligations, sous ce rapport, ou dépasse son ressort, est passible d'une suspension de *trois à six* mois, sans préjudice aux dommages-intérêts. Ils ne peuvent s'absenter plus de 15 jours sans permission du procureur du roi, et du procureur-général si l'absence excède un mois, à peine de 50 à 100 fl. d'amende, et de suspension en cas de récidive. Le congé désigne un remplaçant pour sa durée.

Le notaire peut refuser son ministère pour motifs fondés, à la différence du texte de la loi de ventôse, art. 3, qui semblait insinuer le contraire. Mais le législateur hollandais a oublié de dire qui jugerait du fondement du refus, au cas de désaccord. Les notaires peuvent être désignés d'office pour prêter leur ministère gratuitement aux indigens qui jouissent d'un *pro deo* légalement octroyé.

La profession est déclarée incompatible avec toute place judiciaire, sauf celle des juges suppléants, avec tout office ministériel, avec tout emploi financier. Le Roi décide les doutes qui s'élèvent sur ce point, et a le droit de dispense. L'acceptation de fonctions incompatibles emporte démission de celles de notaire, et réciproquement.

Le chapitre 2 détermine les qualités requises chez le notaire. Il faut, outre l'habileté généralement exigée pour tout emploi public, être âgé de 25 ans, avoir satisfait à la milice, fournir des certificats de moralité, subir enfin un examen.

Le roi peut dispenser, quant à l'âge, après 25 ans.

L'examen se passe devant deux membres de la Cour provinciale et un officier du parquet près le même siège; cette commission se réunit périodiquement deux fois l'an. Elle choisit deux notaires qui interrogent les candidats devant elle, et ont voix consultative. L'examen coûte 20 fl., affectés aux notaires interrogateurs.

Si le candidat est docteur ou licencié en droit, l'examen se borne à la pratique du notariat. Il comprend la théorie et la pratique, dans le cas contraire; un diplôme est délivré au candidat admis.

Les art. 48 et 49 de la loi de ventôse sont conservés.

Le chapitre 3 traite des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Les notaires ne peuvent passer d'actes dans lesquels eux, leur épouse, leurs parens et alliés, en ligne directe et en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré inclus, comparaissent, soit comme parties, soit comme fondés de pouvoirs.

Cette défense ne s'applique pas au cas où les parens, ou alliés, ou épouse du notaire comparaissent comme vendeurs, acheteurs, cautions, bailleurs ou locataires, dans des adjudications publiques, ni aux procès-verbaux notariés d'assemblées ou délibérations. (L. ventôse an XI, art. 8.)

La contravention n'annule pas l'acte, mais lui laisse force d'écrit sous seing privé, s'il est signé des comparans.

Le notaire est passible de dommages-intérêts.

Les actes notariés ne peuvent non plus contenir de clauses au profit du notaire instrumentant, des témoins, ni de leurs parens, ou alliés au même degré. Mais, en cas de contravention, la disposition seule est nulle, non l'acte entier.

La forme des testamens est fixée par le Code civil exclusivement.

Les témoins aux actes doivent être connus du notaire ou leur identité certifiée, ainsi que leur capacité, par l'un des comparans au moins, et l'acte en fait alors mention. Leurs conditions de capacité consistent à être mâles, majeurs, *habitans du royaume*, sachant signer, et connaissant la langue dans laquelle l'acte est passé. La qualité de citoyen n'est plus exigée, non plus que le domicile dans l'arrondissement où l'acte est passé (L. ventôse, art. 9 et 11). Le notaire ne peut prendre ses témoins parmi ses alliés ou parens aux degrés déjà prohibés, ni parmi les mêmes parens des parties comparantes, sauf l'exception dont il a déjà été parlé pour les procès-verbaux et les adjudications publiques.

Les serviteurs du notaire sont également déclarés inhabiles à servir de témoins. La loi ne dit rien des clercs, à moins qu'elle ne les considère comme serviteurs, ce qui semble difficile, en présence du mot *huisbedienders*, qu'elle emploie. Le texte hollandais, plus précis que la loi ancienne (art. 10), ne permet plus de conclure à l'exclusion des clercs et serviteurs des parties mêmes, comme l'ont fait quelques tribunaux.

Les comparans doivent être connus du notaire, sinon il faut recourir aux témoins certificateurs. Les parens et alliés de la partie peuvent certifier son identité. Mention du tout est faite en l'acte. (L. ventôse art. 11).

Les articles 11 et suivans de la loi de ventôse sont conservés, avec cette adjonction que le notaire doit indiquer son prénom, et, autant que possible, la profession des témoins eux-mêmes. En cas de contravention, le notaire est passible d'amende, et si l'oubli porte sur le lieu, l'année, le mois ou le jour, l'acte ne vaut plus que comme seing privé, pour autant encore qu'il soit signé des parties.

Les sommes et dates une fois indiquées en toutes lettres peuvent être répétées en chiffres dans le même acte. On peut laisser en blanc le nom du fondé de pouvoirs, dans les procurations délivrées en brevet, et dans les procurations en minute; il est permis d'indiquer seulement les initiales du prénom.

Les actes sont reçus dans la langue que choisissent les parties, pourvu que le notaire la comprenne. Les testamens publics, l'acte de dépôt d'un testament olographe (1) et la suscription d'un testament mystique, doivent être dressés dans la lan

(1) En Hollande le testament olographe doit être déposé chez un notaire par le testateur.

gue employée par le testateur pour la dictée, pour requérir le dépôt ou offrir son testament mystique.

Les actes seront signés *immédiatement* par les parties après lecture. La mention de la signature et de la lecture est exigée. Lorsque les parties ne peuvent ou ne veulent signer, on procède comme sous la loi française. A ceux qui n'ont qu'un intérêt partiel en l'acte il suffit de faire signer et de lire la partie qui les intéresse. (L. ventôse, art. 14).

L'obligation d'annexer les procurations est conservée : les procurations sous seing-privé ou délivrées à l'étranger doivent au préalable être déclarées sincères et signées par les fondés de pouvoirs. Si le mandat est purement verbal l'acte en fait mention.

Sont exceptées de ces règles : les procurations reposant en minutes chez le notaire devant qui le mandataire comparait ; celles qui déjà sont annexées à des actes passés chez le même notaire ; toujours sauf mention de ces circonstances.

Les règles sur les renvois, surcharges, biffures et apostilles n'ont pas changé. Les mots rayés doivent l'être de façon à rester lisibles ; le tout sous les peines de l'article 16 de la loi de ventôse.

L'obligation d'employer les dénominations légales de poids, mesures et monnaies, subsiste, avec exception pour les testaments, consentemens à radiations d'hypothèques, et partage d'anciennes monnaies trouvées dans la masse, ou d'anciens titres employant d'autres qualifications ; de même que pour les actes où il est parlé des fonds publics, de valeurs étrangères, ou de propriétés sises à l'étranger.

Il n'est plus parlé de qualifications féodales ou nobiliaires.

Les notaires sont tenus de garder minutes, sous peine de voir perdre aux actes leur authenticité. Sont exceptés, outre les actes repris en l'article 20 de la loi de ventôse, les consentemens à mariage, les certificats de propriété, toutes quittances pour une valeur inférieure à 500 florins des Pays-Bas, les protêts, offres de paiement, consentement à radiation, ou rédaction d'hypothèque.

On peut de ces actes exceptionnels délivrer à la fois plusieurs originaux, sauf à faire mention du nombre de chacun, à peine d'amende. Les procurations en blanc ne jouissent cependant pas de cette faveur.

Les notaires, dépositaires d'actes de dernière volonté, ou contrats de mariage contenant de semblables dispositions, doivent informer du dépôt, les intéressés, dans les 15 jours du décès ou de l'absence déclarée du testateur.

Le droit de délivrer des grosses, extraits, ou expéditions, n'a pas changé : il est étendu à toute pièce présentée au notaire afin d'en faire copie, extrait, etc., alors même qu'elle serait ultérieurement retirée de chez lui.

Les notaires peuvent restituer au testateur son testament olographe. Les devoirs prescrits à l'égard des autres minutes, de la délivrance des actes, de leur légalisation, du sceau, du répertoire, n'ont pas été sensiblement modifiés. Le double du répertoire, certifié conforme, doit être déposé annuellement au greffe du Tribunal d'arrondissement sous des peines très-sévères.

Le chapitre 4 traite de la discipline et des honoraires.

Tout manquement à la dignité de la profession, tout écart, toute contravention aux lois et ordonnances, toute autre faute est signalée par le ministère public au Tribunal de l'arrondissement, qui applique en chambre de Conseil les peines comminées par la loi ou, à leur défaut, avertit, ou censure, le notaire entendu ou dûment appelé.

La censure deux fois encourue peut être remplacée par une suspension de trois à six mois ; une quatrième réprimande amène forcément la suspension.

Tout arrêt criminel, condamnant un notaire, le destitue : au cas de condamnation à un emprisonnement correctionnel, la destitution est facultative.

Le notaire, devenu par l'âge ou les infirmités incapable d'exercer, peut être honorablement démissionné, à la requête du procureur du roi, après avoir été appelé ou entendu par le Tribunal, et sur avis conforme de la Cour provinciale. Il est pourvu par des voies analogues au remplacement temporaire des notaires malades ou empêchés.

Les poursuites disciplinaires sont portées devant le juge civil, mais la forme, le mode de preuve, la faculté d'appeler et de se pourvoir sont les mêmes qu'en matière correctionnelle. La

prescription est de deux ans. Après une suspension, la radiation est facultative, après deux suspensions elle est de droit. Si la peine comminée est l'amende, le notaire peut arrêter la poursuite en offrant le *maximum*. Cette disposition existe au reste pour toute amende correctionnelle quelconque.

Il sera fait un tarif des honoraires et émolumens avec défense pour l'avenir d'exiger plus que ce tarif qui, après trois ans, sera converti en loi. Provisoirement, l'état actuel des choses est conservé, et la taxe n'est requise qu'en cas de dissentiment entre le notaire et son client.

Le chapitre 5 traite de la conservation et du transport des minutes, registres et répertoires.

Ici la loi a complètement innové ; dans les 24 heures du décès d'un notaire, les héritiers doivent avertir le ministère public. Le même avertissement doit être donné par le notaire qui change de canton, ou abandonne la profession. Le ministère public, à la réception de l'avis, ou d'office même, désigne un notaire qui rassemble les minutes, veille à leur enregistrement et termine toute besogne arriérée y relative. Il dresse un état sommaire des minutes et répertoires, et en dépose un double, dans les deux mois de sa désignation, sous les peines les plus graves, au greffe du Tribunal de l'arrondissement. L'autre double est remis à l'ancien notaire ou à ses héritiers. Les registres, minutes et répertoires sont remis au successeur du notaire défunt ou déplacé, sauf ceux qui ont plus de trente années de date, lesquels sont envoyés dans un dépôt spécial, établi dans le local du Tribunal d'arrondissement, mais séparé du greffe, sous la surveillance du plus jeune notaire du chef lieu qui doit les conserver de la même façon que les siens propres et ne peut les déplacer. Un procès-verbal de réception est dressé pour chaque dépôt.

Le notaire peut désigner, pour après son décès, un conservateur de ses minutes parmi ses collègues du même canton : la désignation doit être faite dans la forme d'un testament olographe et être agréée par le Tribunal.

Le chapitre final, intitulé *mesures générales*, contient quelques dispositions transitoires, un rappel de la responsabilité en cas d'annulation d'actes, emprunté à l'article 68, *in fine*, de la loi de ventôse ; enfin le maintien en vigueur de la loi du 22 pluviôse an VII.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre -- Présidence de M. Jonet.
DROIT BRABANÇON. — RUES. — CONCESSIONS.

Nous avons reproduit p. 1675 le jugement du Tribunal d'Anvers et le réquisitoire remarquable qui l'a précédé. L'affaire étant en ce moment en appel, le conseil de M. Bogaerts, M^r STEVENS, nous a priés de publier, pour pouvoir être mis en même temps sous les yeux de la Cour, les conclusions par lesquelles il combat le système du réquisitoire. Nous déférons avec plaisir à cette invitation adressée à notre impartialité :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit, par les articles 67 à 75 du titre 62 de la Coutume d'Anvers, que, pendant tout le temps que cette Coutume a existé et a été en observance, le magistrat de cette ville avait qualité et attribution pour statuer sur tout ce qui concernait, soit l'ouverture d'une rue nouvelle, et les bâtisses à établir dans cette rue nouvelle, soit les reconstructions à effectuer dans les rues déjà existantes, et les ouvrages quelconques à faire ou à exécuter relativement à ces reconstructions, et ce, tant pour les façades ou devantures, que pour les accessoires à établir en avant de ces façades ou devantures, en saillie, sur les rues ;

« Attendu qu'il résulte clairement de l'acte émané du duc de Brabant Jean II, le 6 décembre 1506, que le duc avait fait en faveur du magistrat délégation et abandon de tout droit qui pouvait lui appartenir, pour statuer sur tout ce qui pourrait concerner les intérêts de la ville et de ses habitants, ce qui constituait l'un des principaux privilèges octroyés à cette ville ;

« Attendu que, par disposition ultérieure du 31 décembre 1480, l'empereur Maximilien a confirmé tous les privilèges antérieurement accordés, déclarant nul tout ce qui avait été fait au contraire ;

« Attendu que ce privilège, préexistant les dispositions statu-

taires de ladite ville d'Anvers, recueillies en 1582, 272 ans après la concession dudit privilège, a évidemment et valablement pu déferer aux bourgmestres, échevins et trésoriers, le droit de statuer sur toute demande d'un habitant, relative à une ouverture de rue, ou à des reconstructions de maisons, et aux ouvrages à établir en avant de la façade de ces maisons;

» Attendu, en outre, que ces dispositions statutaires, reconnaissent aux propriétaires de maisons dans la ville d'Anvers, entre autres le droit d'établir devant leurs habitations des bancs ou reposoirs, à une distance de quatre pieds de la façade (art. 70 du tit. 62) ce qui n'est même qu'exemplatif, et non limitatif aux ouvrages qu'il énumère;

» Attendu que, d'après les susdites dispositions statutaires, il entrait dans les attributions légales du magistrat d'étendre cette faculté;

» Qu'une autorisation pure et simple émanée du magistrat d'Anvers, sous l'empire de ces dispositions statutaires, basées sur le privilège formel émané du prince, doit être de sa nature aussi définitive et aussi irrévocable que l'acte qui serait émané du souverain lui-même;

» Attendu qu'il est de notoriété que de tout octroi, émané du souverain, découle, pour celui auquel il est accordé, un droit irrévocablement acquis;

» Attendu, en point de fait, que M. J. Van Praet, alors propriétaire de la maison rue des Tanneurs, appartenant aujourd'hui à l'appelant Bogaerts, « ayant exposé au magistrat d'Anvers, qu'il était occupé à rebâtir de fond en comble sa maison, rue des Tanneurs, et que, voulant y placer une façade moderne, il désirait établir en avant de cette façade, tant pour l'embellissement que pour la sûreté de sa dite maison, une balustrade en fer, d'une saillie de 4 à 5 pieds, ce qui ne pourrait occasionner le moindre préjudice à cette rue, l'une des plus larges de la ville, » le magistrat, disposant sur cette demande, déclara, par acte du 1^{er} août 1791, rapport fait en plein collège, « autoriser l'exposant aux fins de sa demande »;

» Attendu encore, en point de fait, que, d'après cette autorisation pure et simple et sans réserve et sous la foi d'icelle, M. Van Praet fit exécuter la façade et la balustrade, qui sont évidemment un travail d'ensemble avec la façade, comme cela résulte du dessin ou plan de cette façade produit au procès;

» Attendu que, de 1791 à 1845, M. Van Praet et son ayant-cause, M. Bogaerts, sont restés en paisible jouissance et possession de ces constructions, effectuées et exécutées en contemplation de la susdite autorisation;

» Attendu que ce ne fut qu'en mai 1845, que le collège des bourgmestres et échevins de la ville d'Anvers, dirigea à charge de l'appelant, devant le Tribunal d'Anvers, une action tendante à le faire condamner à enlever la balustrade ou grille qui orne sa maison rue des Tanneurs;

» Attendu que, d'après les motifs déjà ci-dessus déduits, l'appelant a la conviction que cette action est non fondée, l'autorité qui avait la plénitude du pouvoir pour statuer sur tout ce qui concernait les rues, les bâtisses et constructions quelconques dans la ville d'Anvers à l'époque de 1791, ayant accordé et octroyé l'autorisation qui lui avait été demandée, par acte pur et simple du 1^{er} août de ladite année 1791;

» Attendu que, par le jugement dont appel, du 15 juillet 1845, le Tribunal d'Anvers a évidemment méconnu ces principes;

» Attendu d'ailleurs que, s'il est incontestablement établi qu'en vertu des dispositions statutaires de la ville d'Anvers, c'était au magistrat de cette ville qu'il appartenait exclusivement de statuer sur tout ce qui concernait les rues, constructions et ouvrages quelconques dans cette cité, il est d'autre part également incontestable que cette attribution, puisée dans la Coutume, et basée sur l'existence et la force obligatoire de cette Coutume, a pu et dû cesser lorsque la Coutume elle-même a cessé d'avoir force obligatoire, ou lorsqu'une organisation nouvelle, politique et administrative, a changé les attributions des autorités antérieurement établies;

» Attendu que la Constitution française de l'an III, celle de l'an VIII, la Loi fondamentale de 1814, et la Constitution de 1830 ont successivement introduit un droit nouveau, sur les attributions des corps municipaux, et qu'à l'époque de la promulgation du Code civil, toutes les Coutumes ont été abrogées pour l'avenir;

» Attendu que les lois des 6 septembre et 7 octobre 1790, sont les premières qui contiennent des dispositions sur la division en grande et petite voirie, et qui attribuent l'administration de la grande voirie, comprenant nommément les rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grandes routes, aux administrations départementales;

» Attendu que ces lois ont été publiées en Belgique à l'époque de l'organisation des Neuf départemens réunis conformément à la Constitution de l'an III (Recueil de Huyghe, tome 6, 1^{re} série);

» Attendu que, par la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, la grande voirie a été placée dans les attributions des préfets et des conseils de préfectures;

» Attendu que la loi du 29 floréal an X, spéciale pour les contraventions en matière de voirie, et le décret impérial du 16 décembre 1811, art. 115, statuent formellement que tous procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet;

» Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'à dater de la publication des lois de 1790, la seule autorité compétente pour instituer des actions en justice relativement aux grandes routes, dépendantes de la grande voirie, est l'administration départementale ou provinciale;

» Attendu qu'il est établi au procès que la rue des Tanneurs à Anvers fait actuellement partie de la grande route de Malines à Bréda et forme ainsi une dépendance de la grande voirie;

» Attendu dès lors que tout ce qui concerne la surveillance de cette rue et les poursuites à diriger contre ceux qui possèdent des propriétés dans cette même rue, appartient exclusivement au gouverneur, et nullement à la régence d'Anvers;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes du décret du 15 fructidor an XIII, les grandes routes des villes et places de guerre, comme Anvers, pourraient être par exception dans les attributions spéciales du ministre de la guerre, ce qui aurait également pour résultat d'enlever toute attribution quelconque à l'autorité locale;

» A l'appui de ces divers moyens et considérations M^r MORIAUX, conclut, pour l'appelant, à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation et ce dont appel à néant;

» Emendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire et déclarer pour droit que la régence d'Anvers, demanderesse originaire, était sans qualité pour agir comme elle l'a fait relativement à une demande de destruction d'ouvrage existant dans la rue des Tanneurs à Anvers, qui fait partie de la grande route de Malines à Bréda;

» Par suite la déclarer purement et simplement non recevable dans son action;

» La condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende;

» Subsidièrement, et pour autant que la Cour n'accueillerait pas cette fin de non recevoir basée sur un défaut de qualité, et partant, d'ordre public, l'appelant conclut subsidiairement à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont appel à néant, emendant, déclarer la partie intimée, demanderesse originaire, non recevable ni fondée dans son action, la condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende;

» Fondé, sur ce que l'autorisation de 1791, émanée du magistrat, qui, au vœu de la Coutume, appuyé sur le privilège du prince, avait alors qualité pour accorder cette autorisation, a donné à l'appelant un droit irrévocable d'établir et de maintenir sa balustrade;

» Sur ce que l'autorité municipale est purement et simplement non recevable dans sa demande, comme dépourvue d'attributions en tout ce qui concerne la grande voirie;

» Subsidièrement, et pour autant seulement que cette fin de non recevoir ne serait pas accueillie, déclarer encore la régence d'Anvers non recevable dans son action, parce que la concession pure et simple et sans réserve, d'établir la balustrade, telle qu'elle existe encore aujourd'hui, émanant de l'ancien magistrat, ou autorité municipale de la ville d'Anvers, il ne peut être loisible à l'autorité municipale moderne de ladite ville d'introduire en justice une demande tendante à l'enlèvement de cette même balustrade, et cela par application de la règle: *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*;

» Subsidairement encore, déclarer la partie intimée, demanderesse originaire, non fondée, la concession étant irrévocable et régulière et de sa nature, perpétuelle ;

» Et encore subsidiairement et dans tous les cas, vu que l'appelant a acquis par une jouissance et possession paisible de cinquante-deux ans le droit de maintenir ce qui a été établi en vertu d'un acte formel et valable, déclarer la partie intimée non fondée, la condamner aux dépens de deux instances, ordonner la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Devries-Vermeylen.

FAILLITE. — REVENDICATION. — COMMISSIONNAIRE. — NOVATION.
— ASSURANCE. — NANTISSEMENT.

En cas de faillite du commettant, le commissionnaire qui a acheté et payé pour le compte du failli les marchandises expédiées, est de plein droit subrogé aux droits du vendeur, et peut dès lors exercer la revendication autorisée par les articles 576 et suivants du Code de commerce. (Article 1251. 3°, Code civil.)

Lorsque la facture porte que l'achat a été fait valeur au comptant, le commissionnaire ne fait pas novation à sa créance en faisant traite, pour le montant de ses frais et avances, à trois mois de date, si d'ailleurs la facture n'a pas été quittancée.

La revendication ne s'étend pas au montant de l'assurance que le failli a fait faire sur les marchandises revendiquées.

Le revendiquant doit néanmoins rembourser la prime. (Art. 597 du Code de commerce.)

L'acheteur, qui aurait pu, aux termes de l'article 578 du Code de commerce vendre valablement les marchandises avant leur arrivée, peut-il de même les grever d'un privilège, par exemple en les donnant en nantissement? Non résolu.

Dans tous les cas, pour qu'un pareil nantissement pût être opposé au revendiquant, il faudrait que la marchandise même eût été délivrée au créancier gagiste, sans que la remise de la facture et du connaissance ou lettre de voiture puisse tenir lieu de cette délivrance. (Art. 2076 du Code civil.)

Ces questions qui intéressent au plus haut degré le commerce, et dont la dernière n'a pas de précédent judiciaire dans notre pays, ni en France, ont été résolues par le Tribunal de commerce d'Anvers dans les circonstances suivantes :

Au mois de septembre 1842, le sieur Nieberding, négociant, à Anvers, donna ordre à MM. Robert, frères, de Marseille, d'acheter et d'expédier pour son compte 100 lasts de blé tendre d'Odessa.

En exécution de cet ordre, 2720 hectolitres furent achetés et chargés à bord du navire *Antonius*, capitaine Scheper.

La maison Robert, frères, devait se rembourser de ses frais et avances en plusieurs traites à 5 mois.

Le 19 décembre suivant, MM. Demot et Nauts, négociants, à Anvers, avancèrent au sieur Nieberding une somme de 52,000 francs, sur le chargement de l'*Antonius*. La facture originaire, la police d'assurance, et le connaissance endossé furent remis aux prêteurs pour sûreté de leur créance.

L'acte de nantissement dûment enregistré était ainsi conçu :

« Entre les soussignés MM. Demot et Nauts négociants, à Anvers, d'une part, et M. J. H. Nieberding, armateur, à Anvers, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

» Art. 1^{er}. M. J.-H. Nieberding reconnaît avoir reçu de MM. Demot et Nauts la somme de 52,000 francs, en espèces et ce à titre d'emprunt. M. J.-H. Nieberding s'engage à rembourser cet emprunt à MM. Demot et Nauts par ses promesses datées du 19 décembre présent, aux échéances suivantes : une promesse de 8,000 francs, au 10 mars prochain, une de 8,000 francs, au 15 du même mois, une de 8,000 fr., au 20, et une au 25 dudit mois de mars 1843, également de 8,000 francs, formant ensemble la somme empruntée de 52,000 francs.

» Art. 2. Pour sûreté du capital prêté, dans le cas où le remboursement n'aurait pas lieu par le paiement des susdites promesses, l'emprunteur a remis en nantissement au prêteur savoir : 2720 hectolitres blé tendre d'Odessa pesant en commun 77 kilog. et 17 centièmes par hectolitre, comme il est dit dans la facture de MM. Robert, frères, de Marseille, et chargés à bord du navire belge *Antonius*, capitaine Scheper, de Marseille à Anvers, suivant connaissance du 17 octobre dernier.

» Art. 3. M. J.-H. Nieberding a remis à MM. Demot et Nauts facture originaire et connaissance endossé à leur ordre aux susdites marchandises, pour que ceux-ci les réclament à

leur arrivée, et la police d'assurance pour qu'ils aient recours contre l'assureur en cas d'avarie ou de perte totale.

» Art. 4. Les prêteurs ne seront responsables d'aucun dommage qui pourrait survenir aux susdites marchandises.

» Art. 5. Il est entendu que ni la marchandise, après son arrivée dans ce port, ni les documents qui la représentent (facture, connaissance endossé, police d'assurance), pour le cas où elle ne serait pas arrivée, ne seront restitués à l'emprunteur qu'après parfait paiement de ses promesses susdites; et en cas de non paiement aux échéances, les prêteurs sont autorisés à vendre la marchandise détaillée ci-dessus qui sert de gage aux prêteurs, aux risques et périls de l'emprunteur pour s'en rembourser par privilège, conformément à l'article 2074 du Code civil.

» Fait en double à Anvers, le 19 décembre 1842, etc. »

Dès les premiers jours de janvier 1843, le sieur Nieberding suspendit ses paiements. Les traites de Robert, frères, ayant été protestées, une revendication s'en suivit.

L'*Antonius* arriva à Anvers, grevé, ainsi que son chargement, d'une lettre à la grosse de 20,315 fr. par suite d'une relâche forcée dans le port de Toulon.

La demande en revendication, dirigée contre le sieur Nieberding et le capitaine Scheper, ayant été portée devant le Tribunal de commerce d'Anvers, MM. De Mot et Nauts furent assignés en déclaration de jugement commun. Après un jugement préparatoire qui, à la demande du capitaine, ordonna le dépôt de la marchandise en entrepôt libre, et nomma un tiers consignataire pour la soigner, la contestation s'engagea au fond.

Les sieurs Demot et Nauts, soutinrent la revendication non recevable par le motif que la créance primitive se trouvait éteinte par novation. — Leurs conclusions subsidiaires tendirent à ce que la demande ne fut admise que sauf les droits et charges établis par l'acheteur sur la chose vendue (article 579 du Code de comm.). Les revendiquants, déniaient tout caractère légal au nantissement, invoqué contre eux, réclamèrent à la fois la marchandise, le connaissance, la facture et la police d'assurance.

Sur cette contestation intervint, à la date du 18 avril 1845, le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs invoqués par les parties.

Vu les lettres du 12 septembre, 4 et 18 octobre, et 5 novembre 1842, dûment enregistrées ;

La première par laquelle le défendeur donne ordre aux demandeurs d'acheter pour son compte, s'ils peuvent être chargés à bord de son navire *Antonius*, 100 lasts de froment tendre, à un prix ne dépassant pas 15-50 francs par hectolitre, franc à bord ;

Les deux suivantes, par lesquelles les demandeurs annoncent qu'ils ont acheté pour le compte du défendeur et ensuite de son ordre 2,720, à 5,040 hectolitres de la prédite marchandise, qu'il leur est permis d'établir le prix, franco à bord, à 15-12 1/2 francs par hectolitre, et ajoutent :

« Sous ce pli nous vous remettons le connaissance de la dite partie blé, en vous rappelant que l'assurance reste confiée à vos soins; d'autre part, vous en trouverez la facture, s'élevant à fr. 41,140, dont nous prenons la liberté de nous rembourser en nos sept traites de ce jour sur vous, Monsieur, à un et demi pour cent escompte, et un par mille courtage, de 9,000, 8,000, 7,000, 6,000, 5,000, 4,000, 2,809, ensemble à 41,809 francs, à 5 mois de date, soit au 18 janvier prochain, à notre ordre; veuillez en prendre due note pour réserver à ces dispositions votre accueil accoutumé. »

Celle du 5 novembre par laquelle le défendeur approuve ce qui a été fait ;

Considérant qu'il en résulte que les demandeurs ont agi en véritables commissionnaires, c'est-à-dire, qu'ils ont contracté en leur propre nom pour le compte de leur commettant ;

Que cela est confirmé par le connaissance et la facture en date du 17 octobre, dûment enregistrés, desquelles pièces la première porte, que c'est de Robert, frères, que le capitaine Scheper a reçu ces marchandises, et la seconde facture à 2720 hectolitres blé tendre d'Odessa, achetées d'ordre et pour compte de M. F. H. Nieberding, à Anvers, à quinze francs douze et demi centimes l'hectolitre, franco à bord, fr. 41,140 valeur comptant, sauf E. O. signé Robert frères;

» Que les demandeurs qui s'étaient ainsi obligés seuls pour le défendeur vis-à-vis du vendeur, ont dû payer au vendeur, de leurs propres deniers, le prix auquel ils s'étaient personnellement obligés, et que dès lors, aux termes de l'article 1251, n° 5, du Code civil, ils ont par ce paiement été subrogés dans tous les droits du vendeur;

» Qu'aux termes des articles 576 et 577 du Code de commerce, le vendeur peut revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, pendant que les marchandises expédiées sont encore en route, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins de l'acheteur;

» Que les demandeurs, comme preuve qu'ils se trouvent dans le cas de ces articles, produisent toutes les traites mentionnées dans leur lettre du 18 octobre dernier, et dont plusieurs ont été acceptées par le défendeur, plus six actes de protêts, faits le 19 janvier dernier, par exploits des huissiers Lombaerts, Degenaeert et Schuermans, dûment enregistrés, de tout quoi il résulte que toutes les dites traites ont été, faute de paiement, retournées, après protêts, aux demandeurs, qui ont dû les rembourser avec tous les frais;

» Que dans cet état de choses et pendant que la marchandise était encore en route, les demandeurs ont, le 30 janvier dernier, par exploit de l'huissier Vandeweyer, dûment enregistré, revendiqué les dites marchandises contre le défendeur Nieberding avec assignation devant ce Tribunal, et qu'ils ont aussi fait cette revendication par le même exploit contre le capitaine Scheper, en voyage, en parlant pour lui au défendeur Nieberding, son armateur; lequel exploit a été dénoncé à leur requête à la personne du capitaine, lors de son arrivée au port, par acte du même huissier, le 15 mars dernier, dûment enregistré;

» Considérant que le défendeur Nieberding ne conteste point cette revendication;

» Que les intervenans Demot et Nauts, même en admettant (ce qui a été ci-dessus établi) que le commissionnaire, qui a acheté et payé, pour le compte du failli, des marchandises expédiées, se trouve aux droits du vendeur primitif, déclarent contester la revendication, parce que le prix de la marchandise n'est plus dû, qu'il a été éteint par novation;

» Considérant que les intervenans ont tort de soutenir que les demandeurs ont fait au défendeur une vente au comptant, laquelle ils auraient changée en une créance à terme; que leur facture relate uniquement, qu'ils ont fait pour le compte du défendeur un achat valeur, au comptant; qu'il en est résulté en leur faveur, comme commissionnaires, une créance à charge du défendeur;

» Que les demandeurs n'ont pas quittancé leur facture, ni renoncé à leurs droits; mais que, conformément à ce qui est d'un usage fréquent dans le commerce, ils ont annoncé, en envoyant la facture, que, pour se rembourser de leurs avances, ils faisaient traite sur le défendeur;

» Qu'il est impossible de voir dans cette manière de faire, la moindre volonté de novation, d'y rencontrer l'extinction de la première créance et son remplacement par une autre;

» Que ce mode, employé pour arriver à un paiement, rendait nécessaire la fixation d'un certain délai; que celui qui a été accordé dans l'espèce est de trois mois, mais que la stipulation d'un délai n'opère pas novation;

» Que l'on peut faire des additions à une convention première sans opérer novation; qu'ainsi il n'y en a pas dans l'espèce, parce que le prix de vente est de 41,140 francs, tandis que le montant des traites est de 41,809 francs, que c'est au contraire un fait qui prouve qu'il n'y a pas de novation;

» Qu'en effet, les demandeurs, n'agissant que comme commissionnaires, ne faisant traite du consentement du défendeur, que pour se rembourser de leurs avances, n'employant ce mode de paiement que pour son compte, ne devaient pas supporter les pertes, ni les frais d'un moyen de remboursement, tenté dans son intérêt, sauf encaissement, et sans diminution ni altération de leur créance;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer les intervenans non fondés dans ce seul moyen, qu'ils ont fait valoir contre la revendication;

» Mais considérant que les demandeurs, non-seulement prétendent exercer les revendications sur la marchandise qu'ils ont vendue, par suite, sur le connaissance et la facture originale,

mais qu'ils revendiquent aussi la police d'assurance;

» Que les demandeurs, en disant, dans leur préte lettre du 18 octobre: « Sous ce pli nous vous remettons le connaissance de ladite partie blé, en vous rappelant que l'assurance reste confiée à vos soins, » ont déclaré au défendeur que, comme commissionnaires, ils ne se chargeaient pas de faire pour son compte assurer la marchandise; qu'ainsi, même comme commissionnaires, les demandeurs y sont restés étrangers;

» Que l'action en revendication en matière de commerce est fondée sur un droit purement exceptionnel, sans pouvoir même être confondue avec l'action résolutoire;

» Qu'elle ne peut obtenir que les effets déterminés par les articles 576 et suivans du Code de commerce, qui bornent la revendication aux marchandises existantes, dans l'état où elles se trouvent, sans l'étendre aux sommes dues à raison de l'assurance que l'acheteur a jugé convenable de faire opérer;

» Que si l'article 579, en réglant les charges auxquelles est soumise la revendication, a placé parmi elles le coût des assurances, c'est que cette charge est une conséquence d'une disposition faite par le propriétaire pendant la saisie, et que le vendeur qui veut, en revendiquant, se soustraire à la loi commune à tous les créanciers, doit rendre l'actif indemne des avances faites à l'occasion de la chose revendiquée;

» Mais qu'il est impossible de voir, dans l'imposition d'une charge, la création d'un privilège en faveur du revendiquant, sur les sommes à recouvrer des assureurs. — V. EMÉRIGON, Traité des contrats à la grosse, chap. 12, sect. 7, § 2; — THORLONX, Traité des privilèges et des hypothèques, sur l'article 2180, n° 890. — Arrêts de la Cour de Douai et de la Cour de cassation, ce dernier du 8 juin 1827 (SIREY 1850, 1-551 et 552.);

» Qu'ainsi le droit de revendication, fondé en ce qui concerne la marchandise, le connaissance et la facture, ne peut être étendu à la police d'assurance;

» En ce qui concerne le droit de nantissement:

» Considérant que le droit de revendication ne peut être exercé au préjudice des charges et droits que l'acheteur a établis sur la chose vendue, pendant qu'il en était propriétaire; qu'ainsi, tout en reconnaissant le droit de revendication aux demandeurs, il est nécessaire d'examiner si les intervenans peuvent prétendre à un droit de nantissement sur la marchandise revendiquée;

» Considérant que les intervenans produisent à l'appui de leur demande de privilège un acte sous seing privé, fait en double, le 19 décembre, dernier, dûment enregistré, par lequel le défendeur Nieberding reconnaît avoir reçu de MM. Demot et Nauts la somme de 52,000 francs, à titre d'emprunt, s'engage à leur rembourser cet emprunt par des promesses à diverses échéances, déclare, pour sûreté du capital prêté, avoir remis en nantissement aux prêteurs, savoir: 2720 hectolitres blé, (détaillés comme dans la facture), chargés à bord du navire *Antonius*, capitaine Scheper, de Marseille à Anvers, suivant connaissance du 17 octobre dernier;

» Que de plus il y déclare également avoir remis à MM. Demot et Nauts, facture originaire et connaissance endorsed à leur ordre aux susdites marchandises, pour que ceux-ci les réclament à leur arrivée, et la police d'assurance pour qu'ils aient recours contre l'assureur en cas d'avarie ou de perte totale;

» Qu'enfin, il leur accorde, en cas de non paiement de ses promesses, le droit de vendre la marchandise;

» Considérant que le défendeur Nieberding et les intervenans Demot et Nauts, demeurant tous les trois à Anvers;

» Que les demandeurs, qui ont revendiqué la marchandise même avant et lors de l'arrivée de celle-ci en ce port, contestent aux cités en intervention le droit de gage, qu'ils réclament;

» Que les intervenans, à l'appui de l'acte qui précède, disent que l'emprunteur Nieberding pouvait valablement disposer de la marchandise, et qu'il a remis aux intervenans tous les titres et documens, qui la représentent dans toutes les éventualités possibles;

» Qu'il est vrai que le défendeur pouvait, à l'époque dudit acte, valablement disposer, c'est-à-dire, qu'il pouvait vendre valablement la marchandise; que telle est la disposition de l'article 578 du Code de commerce, qui statue que les marchandises ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée,

elles ont été vendues sans fraude, sur facture et connaissance, ou lettre de voiture;

» Mais que de la vente à la constitution d'un privilège, la conclusion n'est pas toujours exacte, et que, dans l'espèce, elle reste subordonnée à la question de savoir si le nantissement d'une marchandise, qui est un meuble corporel, peut, pendant qu'elle est encore en route, être constituée sur la facture et le connaissance ou lettre de voiture;

» Considérant qu'avant le Code on était si loin d'admettre que le prêt sur gages pouvait se constituer ainsi, que le seul privilège qui soit reconnu par VALIN (sur l'Ordonnance de la marine, livre 2, tit 10, art. 5,) au commissionnaire, pour les avances faites sur des marchandises, qui lui sont expédiées, privilège, qui était encore une exception, que la faveur du commerce avait fait introduire, contrairement à l'Ordonnance sur le commerce, de 1675, titre 6, articles 8 et 9, qui, indépendamment de la délivrance du gage, exigeait un acte passé devant notaire, dont était retenu minute; que ce privilège était uniquement celui du nantissement ou de la *saisie naturelle*, c'est-à-dire un droit de rétention avec privilège exclusif à tous autres créanciers, si le commissionnaire se trouvait nanti, soit avant, soit après les avances, sans avoir les mains liées par aucune saisie;

» Qu'ainsi la faillite de l'expéditeur, arrivée avant la délivrance réelle, la revendication de la marchandise, ou une saisie quelconque, exercée avant le nantissement, empêchaient le privilège de naitre;

» Qu'ÉMÉRIGON était si loin d'admettre qu'un droit de gage pût se constituer sur un connaissance, que, contrairement à l'opinion de VALIN, il soutenait que la cession d'un connaissance, c'est-à-dire qu'une vente sur connaissance, ne pouvait nuire, avant la délivrance réelle de la marchandise, ni au privilège du vendeur primitif, non payé du prix, ni au donateur d'une lettre à la grosse, ni à la masse des créanciers (Traité des assurances, chap. 11, sect. 5, n° 8.);

» Qu'enfin la question s'étant présentée de savoir si, avant le Code, des avances faites sur connaissance par un commissionnaire, chargé de vendre, étaient privilégiées, et si la possession du connaissance avait produit nantissement en sa faveur, il a été décidé par le Tribunal de commerce de Dieppe que la possession du connaissance ne procurait aucun privilège, « que d'ailleurs le privilège du commissionnaire n'était accordé qu'au nantissement, et le nantissement ne résultant que du dépôt, la maison Robechimi, (porteur du connaissance) ne pourrait pas encore invoquer cette faveur, puisqu'à raison de l'opposition, les marchandises n'étaient jamais entrées dans ses magasins, » et que ce jugement fut confirmé par celui du Tribunal de Rouen contre lequel on se pourvut en vain en cassation. (V. Pasinomie, au 6 brumaire an XII, l'arrêt de rejet avec le jugement de première instance.);

» Considérant que c'est en présence de cette législation, où la validité d'une vente sur connaissance était contestée, où la possession d'un connaissance, sans la possession de la marchandise, ne donnait lieu à aucun privilège, où le commissionnaire, chargé de vendre des marchandises lui expédiées, n'était assuré de ces avances, que par la possession de ces marchandises, où enfin, les articles 8 et 9 du titre 6 de l'Ordonnance de 1672, pour le commerce, n'admettaient le contrat de gage vis-à-vis des tiers que moyennant la délivrance de la chose, et qu'il en fut passé acte en minute devant notaire; que c'est en présence de cette législation que les Codes ont été élaborés;

» Que le Code de commerce a confirmé le pouvoir de vendre sur facture et connaissance;

» Que le droit de rétention ou de saisie naturelle, reconnu en faveur du commissionnaire, chargé de vendre, et dans l'intérêt duquel existait dans les pays étrangers un privilège plus étendu, que l'usage même avait déjà introduit dans quelques localités de la France, tandis que dans d'autres on suivait les principes du droit rigoureux, a été modifié et agrandi par l'article 95 du Code de commerce qui accorde privilège à ce commissionnaire si, avant que les marchandises soient arrivées, il peut constater, par un connaissance ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en est faite;

» Mais que, pour le gage, le Code civil et le Code de commerce

n'ont rien fait que confirmer l'Ordonnance de 1675, sauf qu'ils peuvent être constitués non-seulement par acte public, mais encore par acte sous seing privé, dûment enregistré; de sorte que, pas plus sous la loi nouvelle, que sous la loi ancienne, il n'est possible d'établir par un acte enregistré un droit de gage, privilège sur la marchandise, par la simple remise du connaissance et de la facture, tant qu'à cet acte n'a pas été joint la délivrance réelle de la chose;

» Qu'ainsi la disposition de l'article 95 est nouvelle dans la législation française (DALLOZ, V° Commissionnaire, p. 597.);

» Qu'il constitue non-seulement un privilège, mais de plus une véritable exception dans le droit; que dès lors aucune de ses dispositions ne peut être invoquée pour interpréter d'autres parties du Code; que de cela même que dans le cas de l'article 95 la loi permet que le connaissance représente la marchandise à fin de privilège, on peut conclure que dans les autres cas elle ne le permet point;

» Qu'ainsi le droit de gage dont parle l'article 95 du même Code, sans dire qu'il peut se constituer sur connaissance, ne peut s'établir que par la remise de la chose même sur laquelle ce droit doit être constitué;

» Que cela résulte même du texte de cet article;

» Qu'en effet, le mot *consignées* n'y est pas employé dans le sens du mot *expédiées* dont se sert l'article, mais en opposition avec ce mot, comme, dans l'article 581, les mots « marchandise *consignées* au failli, à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur », sont employés en opposition avec les mots *marchandises expédiées* qui sont encore « en route » dont se sert l'article 577 du même Code; qu'il s'en suit, qu'il faut définir le mot *consigné*, de l'art. 95, comme DE VILLENEUVE et MASSÉ le font dans leur Dictionnaire du droit commercial, V° *Consignment*, où on lit: « On donne aussi le nom de *consignment* au dépôt de marchandises entre les mains d'un commissionnaire pour qu'il en dispose suivant les ordres du commettant »;

» Qu'ainsi les prêts dont il s'agit dans l'art. 95, ne pouvant être faits que sur marchandises *déposées*, afin d'être gardées et restituées en nature contre paiement, (ce que l'article exprime par les mots *déposées* et *depositaire*) ou *déposées* afin d'être vendues (ce que l'article exprime par les mots *consignées* et *commissionnaire*) mais toujours et pas autrement que sur les marchandises *déposées*, il s'en suit que l'article 95, qui renvoie lui-même au Code civil, ne déroge en rien à ses dispositions;

» Que l'intention du législateur de faire une exception dans le cas de l'article 95 et de n'en pas faire dans celui de l'art. 95, résulte des extraits suivans, qui font en même temps comprendre que le législateur, en distinguant soigneusement ces deux articles l'un de l'autre, a fort bien compris l'intérêt du commerce;

» Discours préliminaire de la commission chargée de la rédaction du Code de commerce :

« Le commerçant qui fait des expéditions ne peut les suivre lui-même; le commissionnaire lui épargne tous les frais de déplacement et de voyages, en se chargeant du transport et de la vente des marchandises; il offre encore des facilités à l'expéditeur, en lui accordant des avances ou des anticipations sur leur produit.

» Le commissionnaire qui fait ainsi des avances ne prête pas à la personne, il prête à la chose, c'est-à-dire, à la marchandise, puisque c'est une anticipation qu'il fait sur son produit, et dont il se rembourse, lorsqu'il en a effectué la vente. Il est constant que, sans le mandat qui le charge de vendre pour le compte du commettant, il n'y aurait point d'anticipation, puisqu'elle est un à compte sur le produit d'une marchandise, qui devient le garant du contrat; il était donc juste d'accorder au commissionnaire un privilège que les usages ont établi et que les besoins du commerce justifient.

» Il était également juste d'étendre ce privilège sur le produit des marchandises vendues par l'ordre et pour compte du commettant.

» La nature de ce privilège devait être déterminée; son extension trop universelle entraînerait des abus qu'il était nécessaire de prévenir. Autant il nous a paru avantageux de conserver les droits du commissionnaire qui agit de bonne foi, autant il était essentiel qu'on ne pût confondre cette branche

de commerce si utile dans les ports de mer et dans les villes manufacturières, avec une autre espèce de commissionnaire connue sous le nom de prêteurs sur nantissement.

» Ils ont chacun leur caractère qui les distingue. Le commissionnaire est un commerçant qui reçoit des navires ou des marchandises de la part d'autres commerçans comme lui ; s'il fait des avances à ses commettans, c'est au cours de la place. Ces avances ne l'autorisent, en aucun cas, à faire des ventes forcées ; il est tenu de se conformer aux ordres du commettant.

» Le prêteur sur nantissement ne reçoit point d'expéditions, mais il attend qu'on lui dépose un gage : il fait un prêt conditionnel sur le dépôt ; il en fixe le terme, passé lequel le gage est vendu à l'insu du propriétaire.

» Ce sont ces ventes forcées, ces encans ouverts à chaque instant, qui détruisent toutes les proportions de la concurrence et qui réduisent l'honnête marchand à l'alternative d'un sacrifice ruineux ou d'une oisiveté funeste.

» Quand le propriétaire peut agir et vendre lui-même, le commissionnaire est inutile ; il est donc juste et conforme aux vrais intérêts du commerce, qu'il n'existe aucun privilège pour les avances que le commissionnaire aura faites à un commettant du lieu de la résidence du commissionnaire ; ces avances ne peuvent être considérées que comme un prêt sur gages, qui doit être soumis aux formalités que la loi exige pour ces sortes de prêts. »

» Discours prononcé par Jard Panvillier dans la séance du 10 septembre 1807, en présentant au Corps législatif le vœu des sections réunies du Tribunal sur les sept premiers titres :

» Il est une autre espèce d'agent sur laquelle l'ordonnance de 1675 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui, que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code civil, liv. 3, tit. 15. Mais comme il est souvent utile, pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, privilège, sur les dites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais ; *il en excepte cependant* les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code civil, pour des prêts sur gages ou nantissemens (V. Législation civile, commerciale et criminelle, ou Commentaire et complément des Codes français par Locré, Code de commerce p. 21 et 171.)

» Qu'ainsi les intervenans qui, subsidiairement se sont bornés à conclure à ce que tout au moins la revendication ne sera admise qu'à charge de leur privilège et, partant, que la délivrance double en question ne sera faite aux sieurs Robert frères qu'en payant et remboursant à eux défendeurs : 1° le capital sus-énoncé de fr. 52,000 ; 2° les intérêts judiciaires ; 3° la somme de fr. 1,728 50, pour prime d'assurance, doivent être déclarés mal fondés dans leurs deux premières prétentions, mais que l'art. 579 du Code de commerce, en imposant au revendiquant l'obligation de rendre l'actif indemne de toute avance faite pour assurance, et de payer les sommes dues pour les mêmes causes, veut que l'actif soit garanti par lui de toute demande pareille ; qu'ainsi les intervenans, qui sont en droit de faire une telle réclamation, sont fondés dans la troisième chef de leur demande ;

» En ce qui concerne les effets de la revendication :

» Considérant que les demandeurs ne peuvent que reprendre la marchandise existante, dans l'état où elle se trouve, en supportant toutes les charges mentionnées dans l'article 579 ; qu'ils n'ont aucun recours à raison de la dépréciation qu'elle peut avoir subie, qu'ainsi ils ne peuvent être autorisés à en faire opérer la vente pour établir cette perte (PARDESSUS, n° 2189) ;

» En ce qui concerne les conclusions du capitaine Scheper et du défendeur Nieberding :

» Considérant que le capitaine Scheper a déclaré ne pas s'opposer à la remise de la marchandise à qui il sera ordonné par justice, moyennant et contre paiement de son fret, et de la quote part de la marchandise dans les avaries communes ; qu'il a demandé acte de cette déclaration et sa mise hors de cause

sans frais ;

» Que cette demande, basée sur l'art. 579, est fondée ;

» Que le défendeur qui a déclaré ne pas contester la demande peut être mis hors de cause ;

» Le Tribunal déclare les intervenans mal fondés dans les moyens de non-recevoir, qu'ils ont élevés contre l'action en revendication, des demandeurs, dit que ceux-ci sont en droit de revendiquer le chargement de blé par eux expédié de Marseille, le 17 octobre dernier, à bord du navire *Antonius*, cap. Scheper, arrivé récemment à Anvers, et dont le dépôt en entrepôt libre a été ordonné avant le débarquement, sous la surveillance et les soins de M. Charles Constant Vankerckhove, négociant à Anvers, nommé tiers-consignataire pour la conservation de tous les droits et privilèges ;

» Que, par suite, les demandeurs ont aussi le droit de revendiquer le connaissement et la facture originale, mais qu'ils sont mal fondés à réclamer la police d'assurance que les intervenans reconnaissent avoir en leur possession ;

» Que l'acte de nantissement du 19 décembre dernier produit par les intervenans n'a pas, à défaut de la délivrance de la marchandise aux intervenans, créé en leur faveur un droit de gage sur le crédit chargement de blé ;

» Que le droit de revendication pour les demandeurs est borné à la reprise en nature des susdites marchandises, à condition de supporter les charges mentionnées dans l'art. 579 du Code de commerce ;

» En donnant acte au défendeur et au capitaine Scheper de leurs déclarations, autorise le tiers consignataire, après que les demandeurs auront payé au capitaine Scheper le montant de son fret, et la quote part de la marchandise dans les avaries communes, et aux intervenans la somme de fr. 1728-50, pour prime d'assurance, à délivrer aux demandeurs, les dites marchandises, à quoi faire, à moins que ses propres droits et privilèges n'y mettent obstacle, il pourra au besoin être contraint, quoi faisant il sera dûment déchargé ;

» Ordonne aux intervenans de remettre aux demandeurs le connaissement et la facture originale, qu'ils ont en leur possession ;

» Réserve contre eux aux demandeurs leur action en dommages-intérêts ;

» Met le défendeur et le capitaine Scheper hors de cause, sans frais ;

» Condamne les intervenans aux dépens du procès ;

» Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition, moyennant de fournir caution. — (Du 18 avril 1845. — Plaid MM^e CONNARD, pour Robert, frères ; DEMERCY, pour Nieberding et pour le capitaine ; DELVAUX, pour Demot et Nauts.)

OBSERVATIONS. — Les deux premières questions visées en tête de cet article ont été généralement résolues dans le sens du jugement qui précède, par la jurisprudence et les auteurs. V. sur la première : C. cass. France, 14 novembre 1810. — Rouen, 4 janvier 1823. — PARDESSUS, Dr. commercial, n° 363 et 1295. — BOCHE et GOUJET, Dictionnaire de Procédure, V° *Faillite*, n° 591. — DALLOZ, t. 4, p. 386, et t. 15, p. 290, n° 2. — DE LA MARRE et LE POTTEVIN, Traité du dr. de commission, t. 2, n° 593, enseignent que l'art. 1231 C. civ., sur la subrogation légale, n'a jamais d'application que le créancier n'ait au moins deux obligés, tenus solidairement ou subsidiairement les uns pour les autres. Or, dans notre espèce qui suppose un commissionnaire, achetant en son propre nom, le vendeur n'a pour obligé que le seul commissionnaire. Ils accordent cependant à ce dernier la revendication, en vertu d'un usage constant et universel, introduit *favore publici commercii*, et maintenu par l'art. 2102 du Code, pour tant qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.

Sur la deuxième question, V° ZACCHARÉ, C. de dr. civil, 525, t. 1, p. 331, éd. BRUX., et les autorités par lui citées dans la note 7.

Outre les autorités invoquées dans le jugement, on peut consulter sur les troisième et quatrième questions, PARDESSUS, n° 1292.

La cinquième question est résolue affirmativement par MERLIN, Questions de droit, V° *Revendication*, 7, qui invoque la maxime « qui peut le plus peut le moins » et par PARDESSUS,

n° 1291.

La sixième est décidée en sens contraire par DELAMARRE et LE POITTEVIN, au n° 598 t. 2; ces auteurs soutiennent que le connaissance ou la lettre de voiture représente la marchandise; et au t. 1, n° 252, ils s'énoncent ainsi: « Comme par l'effet de la fiction la facture représente les objets qu'elle désigne, l'usage veut qu'elle puisse être donnée en gage ou remise en dépôt, quoique dans le droit civil l'essence de ces contrats qui *re perficiuntur* exige que la chose soit réellement livrée à l'engagiste ou au dépositaire. »

— Arrêtés royaux du 11 novembre: N. Tillier, substitut du procureur du roi à Charleroi, nommé procureur du roi à ce siège; — A.-W. Libioule, juge de paix à Paturage, nommé substitut du procureur du roi à Charleroi; — H. Audent, avocat à Fontaine l'Évêque, nommé juge de paix à Paturage; — A.-R.-J. Delsenme, employé au greffe civil de Verviers, nommé greffier à la justice de paix de cette ville; — Démission de G. Dupierry, greffier à la justice de paix de Vielsalm, acceptée.

ANNONCES.

Etude de Me VERHAEGEN, notaire, rue Neuve, 47.

Le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères. les biens dont la désignation suit:

1 lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, écurie, maison de derrière, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Nouveau-Pachéco, sect. 1, n. 10 nouveau; non habitée.

2 lot. — Le quart indivis en nue propriété d'une belle et grande Maison avec cour et autres dépendances, située à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères sect. 5 n. 766 ancien et n. 7 nouveau.

Adjudication préparatoire, mardi 28 novembre 1843, adjudication définitive, mardi 12 décembre suivant, respectivement à 3 heures de relevée.

BIENS A VENDRE.

Lundi, le 20 novembre 1843, à 2 heures de relevée, en la commune d'Etterbeek, à la Barrière, en face de l'église, au cabaret tenu par le sieur N. Dumoulin, le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, procédera à l'adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères, des biens patrimoniaux, dont la désignation suit:

1° Une belle Métairie, avec maison, grange, écurie, jardin potager, etc., située à Etterbeek, rue dite: Horen-straet, près de la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek, divisée en deux lots.

2° Une pièce de Terre de première classe, sise même commune, au lieu dit: Mesdael, divisée en deux lots.

Et 3° Huit Maisons avec jardin potager, sises même commune, entre le pavé allant vers Woluwe-St-Pierre, le tout divisé en 9 lots.

Voir aux affiches.

MAISONS A VENDRE.

Mardi le 21 novembre 1843, à 2 heures de relevée, le notaire VERHAEGEN adjugera provisoirement, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumées et d'enchères:

1° Une belle Maison avec jardin, etc., sise à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 10 nouveau, tout près de la rue Royale-Neuve.

2° Une belle Maison avec grande cour, etc., sise à Bruxelles, place de Louvain, n° 20 nouveau.

3° Deux Maisons sous un même toit, avec cour, magasin, etc, sises à Bruxelles, rue des Marolles, n° 6 et 8, divisées en deux lots.

Et 4° Une Maison avec cour, etc, sise à Bruxelles, rue de la Fusée, n, 13 nouveau.

Voir aux affiches.

Librairie PERICHON, rue de la Montagne.

G.-J. DE MARTINI. — DE NEDERLANDSCHE WETGEVING, TOEGELICHT, inhoudende de Grondwet, het burgerlyk wetboek, het wetboek van koophandel, het wetboek van strafvordering, enz. enz. — 1 gros vol. de 1860 pages. 1840.

Imprimerie DEMANET, rue de Laeken.

FERDINAND RAPEDIUS DE BERG.

CONSEILLER AU CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE.

Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne: par P.-A.-F. GÉRARD, membre correspondant de la société des lettres, des arts et des sciences du Hainaut. Bruxelles, 1842-43, 2 vol. petit in-4°. 20 fr.

Librairie de Jurisprudence de VIDEOCOQ, à Paris.

TRAITÉ DE L'ÉTAT DES FAMILLES LÉGITIMES ET NATURELLES ET DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES, par M. Richefort, juge au Tribunal de Brives, 3 vol. in-8° fr. 22 50

MANUEL DU NOTARIAT, Recueil, de formules avec une introduction, par M. Evariste BAVOIX, avocat à la cour royale de Paris. Paris, 1843, grand vol. in-32 br., 5 fr.; relié à l'anglaise 6 fr.

Ces ouvrages et tous ceux de la maison Videcocq se trouvent à la librairie Périchon, rue de la Montagne.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT (MAI 1789. — NOVEMBRE 1799).

Au bureau central, à Paris, rue St-Germain-des-Près, 9.

En Belgique chez tous les libraires. — A Bruxelles chez Kiesling et Comp., 26, Montagne de la Cour.

OUVRAGE TERMINÉ. — QUATRE ANS DE CRÉDIT.

32 volumes grand in-8° à deux colonnes.

Prix: 400 fr., payables 100 fr. comptant, et 100 fr. en 1844, 1845 et 1846.

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes pourront s'entendre avec l'éditeur ou avec leur libraire pour recevoir de suite la collection entière et jouir du crédit accordé.

Pour les personnes qui ne voudraient pas profiter de ce crédit, une souscription reste toujours ouverte; elles peuvent ne prendre qu'un ou deux volumes par semaine ou par mois, à leur gré.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR, qui manque à un grand nombre de collections du MONITEUR ORIGINAL, peut être achetée séparément au prix de 20 fr.

LA RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR EST DIVISÉE COMME SUIV :

L'Introduction au MONITEUR.	1 vol.	fr. 12 50
L'Assemblée Constituante.	9 vol.	» 112 50
L'Assemblée Législative.	4 vol.	» 50 00
La Convention nationale.	12 vol.	» 150 00
Le Directoire exécutif.	4 vol.	» 50 00
Tables.	2 vol.	» 25 00

Total. 32 vol. fr. 400 00

On trouve toujours, au Bureau central, à Paris, des exemplaires reliés, à 1 fr. 75 et 2 fr. le volume.

En vente chez DECQ, rue de la Madeleine.

DES VICES DE LA LÉGISLATION PÉNALE BELGE, et des améliorations qu'elle réclame; par le chevalier de L^e Bidart de Thumaide, docteur en droit, premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance, séant à Liège, etc., etc. Mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, dans la séance publique du 28 mars 1843. 5 fr.

EN VENTE CHEZ J. DELFOSSE,

Imprimeur, rue d'Assaut, 16.

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT.

par l'avocat AD. ROUSSEL.

En vente chez ICKX et GEETS, imprimeurs libraires à Louvain. Et chez les principaux libraires du royaume.

NOTES SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, d'après le cours donné en 1831, par M. J.-G.-J. Ernst, un vol. grand in-8° imprimé à un petit nombre d'exemplaires, prix 7 fr.

Librairie MELINE CANS et Comp.

DE LA CONDITION physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer; par Ed. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance membre de la commission chargée de préparer le projet de loi sur le travail des enfants en Belgique, etc., etc. in 8°. 13 fr.

Librairie DESOER, à Liège.

HENRI DE DINANT, histoire de la révolution communale de Liège au XIII^e siècle, par Alphonse Polain, archiviste, 1 vol. in-8° fr. 1 50

RECHERCHES HISTORIQUES SUR L'EXPLOITATION DE LA HOUILLE dans le pays de Liège; par Ferd. Henaux. Liège. In-8°. fr. 1 50

ÉTUDES SUR LE WALLON par le même in-8°

Librairie WOUTERS et Comp., à Bruxelles.

NOTRE FRONTIÈRE DU NORD-OUEST.

Excursion pendant les vacances. — Août 1843. par L. JOTTRAND.

Un vol. grand in-18. Prix: fr. 1 75.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE J. VERHASSELT, 7 RUE DE BAVIÈRE

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT DE SUCCESSION. — GAINS DE SURVIE COUTUMIERS.

EXAMEN CRITIQUE DE LA LOI BELGE DU 19 MARS 1841 (I).

Lorsque l'interprétation doctrinale ne suffit plus aux besoins de la justice qui reste en suspens entre les opinions opposées de la Cour régulatrice et des juridictions inférieures, nos institutions font remonter la loi à sa source, afin de mettre son véritable sens hors de doute et de lui rendre ainsi toute sa vérité. *Ejus est interpretari, cujus est condere* : c'est au législateur même qu'il appartient de porter remède aux altérations de la doctrine; c'est à lui qu'est dévolue la mission de dissiper les incertitudes d'une jurisprudence contradictoire, en déclarant, par voie d'autorité, quelle est l'expression pure et simple de sa volonté. Savamment interprétée, mais non transformée capricieusement, la loi primitive doit alors nous revenir plus parfaite et, partant, plus puissante et plus digne de concilier les esprits. Comme notre forme de gouvernement n'admet en effet ni la permanence, ni l'unité dans le pouvoir législatif, et que le temps a toujours marché depuis la confection de la loi dont le sens est douteux, d'autres hommes se trouvent ordinairement appelés à rédiger les nouveaux textes, et à terminer les luttes et les hésitations judiciaires. Au point où ils prennent les questions, la discussion législative doit s'élever à la hauteur des débats les plus solennels. Il ne s'agit pas de confectionner une loi ordinaire qu'un peuple est tout préparé à recevoir, ou de traiter un sujet peu étudié qui laisse le pouvoir législatif osciller incertain et sans direction, ou même de tenter quelque transformation hardie de ce qui est en ce qui doit être; lorsque le projet est présenté aux chambres, il est ordinairement familier à tous les membres qui ont l'habitude des affaires et qui prennent part aux discussions. L'œuvre est en quelque sorte préparée par les tiraillements mêmes de la jurisprudence; la pratique a fait ressortir les vices qu'il faut corriger, l'expérience a indiqué au législateur les points sur lesquels il peut se montrer accommodant, la doctrine a patiemment décomposé la loi qui fait régner l'anarchie dans l'administration de la justice, la plupart des difficultés ont, en un mot, été soulevées, quand le débat est transporté des tribunaux devant les pouvoirs parlementaires. La maturité des délibérations ainsi assurée, qu'on aborde la tribune, que les méditations de chacun se produisent, que l'assemblée des représentants du pays prononce enfin son verdict! Il est impossible que la science éprouve une défaite et que la décision ne s'élève pas à la perfection législative, car tous les efforts ont été faits pour approcher de la vérité, ainsi que pour donner à ceux qui font les lois une justesse parfaite de coup d'œil et la sûreté de décision.

Les lois interprétatives ont donc une vocation toute spéciale.

La législation ne peut faire de progrès sérieux qu'à la condition de s'assurer de la vérité des propositions et de résoudre les questions avec assez de rigueur pour qu'on ne revienne pas sur ses solutions. Eh bien! qui méconnaîtra qu'il appartient plus particulièrement aux lois interprétatives, toujours précédées d'un immense travail préparatoire, de réaliser ces progrès? Que, dans d'autres circonstances, il arrive au législateur d'abandonner la ligne directe, on le conçoit, mais qu'il s'avance dans une fausse voie alors que le chemin parcouru par les *rudes pionniers de la jurisprudence* l'empêche de payer tribut à l'erreur, cela se conçoit plus difficilement,

(1) Cette loi est conçue en ces termes :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 est interprété de la manière suivante :

« L'impôt perçu à titre de droit de succession est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli par le conjoint survivant, dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier. »

quoiqu'on puisse pourtant l'expliquer.

Ces réflexions que nous ne voulons pas étendre davantage, nous sont venues à propos de l'examen critique auquel nous nous proposons de soumettre la loi interprétative du 19 mars 1841. La législation fiscale est malheureusement tenue un peu en dehors des études habituelles des juristes, et la loi même dont nous parlons semble n'avoir qu'une importance fort secondaire. Mais ces circonstances, qui nous révèlent pour quoi la confection de cette loi fut brusquée, ne doivent pas mettre obstacle à la confrontation de la règle qu'elle a consacrée, avec les principes qui en contestent l'exactitude. Cette loi n'est-elle point une ébauche imparfaite? Le législateur ne s'est-il pas trompé? Peut-il se vanter d'avoir approfondi la proposition qu'il a admise? — Ce n'est pas pour satisfaire une vaine curiosité de théoricien que ces questions sont posées; car, s'il importe de rendre hommage aux bonnes lois pour qu'elles régissent sans conteste, inviolables et sacrées, il n'est pas moins salutaire de combattre celles qui, moins soigneuses du bien de tous, ont fait divorce avec les problèmes essentiels du droit. Et puis, à tout prendre, l'appréciation que nous voulons faire met en face l'une de l'autre notre vieille législation Coutumière et la fiscalité moderne; ce rapprochement qui nous fait sortir des perspectives ordinaires du droit, ne sera peut-être pas entièrement dénué d'intérêt.

Voici à quelle occasion fut introduit le référé législatif qui donna lieu à l'interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817.

Les époux Machuray s'étaient mariés sous la Coutume de Luxembourg. En exécution de l'art. 8, titre 8, de cette Coutume, Machuray recueillit, après la mort de son épouse, la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles qu'elle avait délaissés. L'administration de l'enregistrement lui ayant demandé par voie de contrainte le paiement du droit de succession, résultant, selon elle, de ces transmissions de propriété et d'usufruit, Machuray forma opposition à la contrainte et, le 24 décembre 1834, elle fut annulée par le Tribunal de Neufchâteau qui déclara la régie non fondée dans son action.

L'administration se pourvut en cassation pour fausse application de l'article 8, titre 8, de la Coutume de Luxembourg, et violation des art. 1^{er} et 17 de la loi du 27 décembre 1817. L'arrêt qui intervint, le 16 février 1836, est conçu en ces termes :

« Vu l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817, qui statue qu'il sera perçu, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, décédé après le 31 décembre 1817;

» Vu l'art. 8, tit. 8 de la Coutume de Luxembourg, portant :
« Au survivant des deux conjoints appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé tel, ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquêts faits constant le mariage, (l'autre moitié leur demeurant en pleine propriété), soit qu'ils aient eu des enfants à l'heure de leur trépas, ou point ;

» Attendu que les avantages conférés par cet article au survivant des conjoints, ne lui sont donnés que pour en jouir au moment du décès du prémourant et à titre de gains de survie ;
» Que cette disposition, qui s'étend même aux biens à venir, donne à la vérité à chacun des époux, dès l'instant du mariage, un droit irrévocable, quoique éventuel, mais n'opère cependant aucune transmission de propriété ou d'usufruit, avant le décès de l'un d'eux, au profit de l'autre ;

» Qu'il suit de là que c'est sur les biens qui se trouvent dans la succession du prémourant que le survivant exerce ses droits, et recueille les avantages que lui assure la Coutume; que, partant, le défendeur en cassation était passible du droit imposé



par la loi du 27 décembre 1817, et que, pour l'avoir décidé autrement, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 8, tit. 8, de la Coutume de Luxembourg et a, par suite, violé l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre, précitée, comme aussi l'art. 17 de la même loi qui fixe la hauteur du droit à percevoir;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. (2). »

Le Tribunal d'Arlon, à qui l'affaire fut renvoyée, ayant jugé dans le même sens que celui de Neufchâteau, sa décision, également soumise à la Cour de cassation, fut annulée par l'arrêt suivant, rendu le 22 octobre 1838, chambres réunies :

« Attendu qu'il résulte clairement, tant du texte seul de l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817, que de sa combinaison avec les art. 2 et 4 de la même loi, que cet article est général et absolu, et s'étend non seulement à ce qui est acquis dans une succession à titre d'héritier et de légataire, mais aussi à toutes les transmissions par décès, indistinctement; — que les avantages que l'art. 8, tit. 8, de la Coutume de Luxembourg, donne au survivant des conjoints, ne lui sont donnés que pour les recueillir au moment du décès du prémourant et à titre de gains de survie;

« Que cela résulte en outre, quant aux meubles et acquêts-immeubles, de l'art. 5 précité; que la disposition de l'art. 8, qui comprend aussi des biens à venir, donne, à la vérité, à chacun des époux un droit irrévocable, mais n'en tient pas en suspens moins la transmission des biens qui en sont l'objet, jusqu'à la mort de l'un des conjoints, époque à laquelle cette transmission s'opère en faveur du survivant;

« D'où il suit que les avantages que la Coutume de Luxembourg accorde au survivant des époux, ne lui sont transmis qu'au moment du décès de l'autre époux; que, sous ce rapport, ils tombent directement sous l'application de l'article 1 de la loi du 27 octobre 1817, lorsque la dissolution du mariage a eu lieu depuis la publication de cette loi, et qu'ainsi le Tribunal d'Arlon, en déclarant l'administration non fondée dans sa demande, a formellement contrevenu aux dispositions législatives précitées;

« La Cour, casse et annule, etc. (3). »

Par suite de ce second arrêt l'interprétation législative devint indispensable, et le procureur général transmit, en conséquence, au gouvernement, les décisions intervenues, afin de provoquer, aux termes de l'article 24 de la loi du 4 août 1832, la fixation du véritable sens de la loi de 1817.

Le projet de loi fut présenté à la Chambre des représentants le 24 février 1840. M. Scheyven, nommé rapporteur par la commission chargée d'examiner le projet, déposa son travail le 8 mai suivant. Le gouvernement ne s'était pas borné à se renfermer dans les limites de la question qui avait donné lieu au conflit judiciaire, il avait proposé aux Chambres de décider d'une manière générale que l'impôt perçu à titre de droit de succession serait dû sur la valeur de tout ce que recueillerait le conjoint survivant dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie Coutumier. Ainsi, il ne s'agissait pas seulement de vider le débat entre les Tribunaux inférieurs et la Cour de cassation; la question n'était plus restreinte à la Coutume de Luxembourg. Le gouvernement s'était engagé dans une voie nouvelle, il descendait dans la lice avec un projet de loi, embrassant toutes les Coutumes, et soumettant à l'impôt tous les gains de survie Coutumiers, sans exception. Certes le moment était favorable à l'examen impartial des théories qui se rattachaient à la mesure proposée par le ministre; personne n'ignorait les discussions profondes auxquelles MERLIN et DANIELS s'étaient livrés à propos des gains de survie, le sujet était digne d'attirer l'attention du législateur. Cependant, nos représentants en firent, comme on va le voir, assez bon marché.

Signalons d'abord la faiblesse du rapport de la commission chargée de l'examen du projet. Le rapporteur, se plaçant sous un point de vue entièrement faux, assimila l'époux survivant à un donataire dont le droit ne constitue qu'une simple expectative jusqu'à la mort du conjoint (4). Cette assertion avait l'avantage de ne déranger en rien l'économie de la loi de 1817, qui soumet à l'impôt tout ce qui est recueilli dans une

succession, à titre de donation, mais aussi, par contre coup, les institutions Coutumières se trouvaient pliées à des principes auxquels l'administration de l'enregistrement, mais non la science, avait seule quelque chose à gagner. Lorsque l'ordre du jour appela la discussion publique, aucun membre n'éleva la moindre objection contre le projet qui fut adopté avec une grande facilité de vote. (5). Il en fut à peu près de même au Sénat, quoique l'on eût pu craindre un instant que l'examen de la commission n'aboutit à des conséquences fort opposées à celles qui furent déduites. La commission eut d'abord des scrupules, un doute s'était présenté à son esprit. Son habile rapporteur, M. Dehaussy disait : « Votre commission appréhende que la loi conçue en ces termes n'engendre des difficultés et ne donne lieu à des erreurs : il est bien vrai que, sous la plupart de nos anciennes Coutumes, les gains de survie y étaient de la même nature que sous la Coutume de Luxembourg, c'est-à-dire que, quoique irrévocablement acquis au survivant des époux dès le jour du mariage, ils ne lui étaient cependant donnés que pour les recueillir au moment du décès du prémourant, de manière qu'il s'opérait alors une véritable mutation, dont le droit était dû au Trésor, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, comme il doit l'être aujourd'hui sous le régime de la loi du 27 décembre 1817. »

« Cependant il existait d'autres Coutumes où les biens des deux époux formaient, dès le moment du mariage, une masse commune et solidaire dont la propriété reposait simultanément sur leur chef, pendant le mariage; la Coutume de Liège, qui régissait toute l'ancienne principauté de ce nom, était de ce nombre; nous pourrions citer aussi les Coutumes locales de Chimay et du Rœulx dans le Hainaut, et peut être y en avait-il d'autres encore. »

« Dans ces Coutumes il ne s'opérait à la dissolution du mariage aucune mutation au profit du survivant, qui ne faisait que continuer exclusivement sur son chef, la propriété qu'il avait eue solidairement avec son conjoint, dès le jour du mariage; or, ne serait-il pas à craindre que l'on fit abus de la loi qui nous est présentée, en prétendant l'appliquer aux droits du survivant des époux mariés sous l'empire de ces Coutumes? »

« D'un autre côté, la Cour de cassation, dans le second arrêt, du 22 octobre 1838, dont on vous propose de consacrer la doctrine, a posé en principe que l'article 1 de la loi du 27 décembre 1817 est général et absolu, et s'étend non seulement à ce qui est acquis dans une succession à titre d'héritier et de légataire, mais aussi à toutes les transmissions par décès indistinctement; or, il faut reconnaître que ce principe, qui était fort juste dans son application spéciale aux gains de survie Coutumiers dont il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt, conduirait souvent à des conséquences inexactes et erronées, si on voulait l'appliquer dans un sens général et absolu, et c'est ce que la Cour de cassation elle-même a reconnu par un arrêt ultérieur du 22 mai 1839, en décidant que le survivant de deux époux mariés sous le régime de la communauté du Code civil, qui retient, en vertu d'une stipulation de son contrat, autorisée par l'art. 1325 de ce Code, la totalité de la communauté, ne doit pas acquitter le droit de succession à raison de la moitié de cette communauté, aux termes de l'article 1 de la loi du 27 décembre 1817.

« Malgré ces objections, votre commission n'a pas pensé qu'il fut absolument nécessaire d'amender la loi qui vous est soumise; elle en propose donc à l'unanimité l'adoption pure est simple; mais elle croit qu'il serait convenable que dans le cours de la discussion, M. le ministre de la justice donnât quelques explications propres à déterminer clairement le véritable sens et la portée de la loi et à prévenir toute espèce d'abus (6). »

M. Raikem, alors ministre de la justice, s'empressa, dans la séance du 1^{er} mars 1841, d'aller au-devant du désir manifesté par la commission. « La question du procès, dit-il, était celle de savoir si la loi des 1817 était applicable aux gains de survie Coutumiers; c'est cette question que la Cour de cassation a décidée, et ses motifs, comme sa décision, sont applicables aux gains de survie Coutumiers en général; ce qui sous ce rapport, a dû rendre également générale la loi interprétative.

(2) *Annal. de jurispr.* 1836, cass., p. 189.

(3) *Annal. de jurispr.* 1838, cass., p. 394.

(4) *Moniteur* du 8 mai 1840, n° 129, supplément.

(5) *Moniteur* du 11 février 1841, n° 42.

(6) *Moniteur* du 11 mars 1841, n° 70, 2^e supplément.

« Ces considérations, ajoute M. Raikem, écartent tout danger d'application aux droits matrimoniaux qui dérivent de la Coutume de Liège et des autres Coutumes mentionnées dans le rapport de votre commission; ces droits ne sont pas des gains de survie; ce sont des droits de propriété appartenant solidairement aux deux époux durant le mariage et qui ne peuvent tomber sous la disposition de la loi. (7) »

Cette réponse, qui éclaircissait en partie les obscurités du projet, fut trouvée parfaitement satisfaisante; après de courtes observations pleines de sens de M. le sénateur De Ridder, la loi fut votée.

H. L.

(La fin au prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION.

La co-habitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé; — la communauté de repas à la table de la belle-mère, chez qui les époux demeuraient; — le fait même d'avoir choqué et trinqué dans ces circonstances; l'achat d'un parapluie, fait par la femme pour son mari, de peur qu'il perdît celui de sa belle mère, dont il se servait; — ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation.

La dame R.... avait formé contre son mari une demande en divorce, fondée sur excès, sévices et injures graves; à la seconde comparution devant le Tribunal, le défendeur opposa une exception tirée de la réconciliation, qu'il déduisait de trois faits, 1° co-habitation, même pendant la procédure en divorce; 2° communauté de repas; 3° cadeau d'un parapluie, fait par la femme à son mari. La demanderesse en divorce contesta la pertinence et l'admissibilité de ces faits; le Tribunal de première instance les déclara pertinents:

« Attendu que la réconciliation peut être opposée en tout état de cause, suivant l'article 272 du Code civil;

« Attendu que les faits articulés par le défendeur pris dans leur ensemble, sont de nature, s'ils étaient prouvés, à établir qu'il y a eu réconciliation entre les époux depuis la première comparution des parties au Tribunal, et que la vie commune ne leur est pas insupportable; »

En vertu de ce jugement le défendeur fit entendre, comme témoins, la mère et l'oncle de la demanderesse. Celle-ci produisit un témoin, sa servante, pour l'enquête contraire. La déposition de l'oncle portait entr'autres: « Je sais que les époux R... ont continué à co-habiter et à coucher ensemble, d'après l'ordre de M. le président. » Après les enquêtes le Tribunal rendit le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il est établi au procès que l'épouse R.... a continué à habiter avec son mari et à partager même son lit depuis la demande en divorce, il ne suit pas nécessairement de ces faits qu'il y ait eu réconciliation entre les époux;

« Attendu, en effet, que la co-habitation était obligatoire pour l'épouse R.... qui n'avait pas été autorisée à quitter le domicile conjugal;

« Que, s'il est établi que l'épouse R.... a partagé le lit de son mari, il est également établi par la déposition des mêmes témoins que ce n'est nullement à la suite d'une réconciliation qu'elle a posé ce fait, mais par une contrainte morale exercée par son mari, qui prétendait que, maître de sa femme, il pouvait la forcer, même par la violence, à partager son lit;

« Attendu que, s'il est prouvé que les époux R.... ont continué à boire et à manger ensemble, ce fait ne constitue nullement la réconciliation, alors que l'on considère que la co-habitation était obligatoire pour la dame R...., et que les époux R.... prenaient leurs repas à la table de la mère de la demanderesse, qui avait admis les époux R.... chez elle, depuis leur mariage;

« Attendu que le troisième fait n'est nullement établi dans l'esprit et les termes où il a été articulé; que, s'il est vrai que la dame R.... a acheté un parapluie pour son mari, c'est à la demande de sa mère, qui, d'après les témoins, craignait que M. R.... ne perdît également le sien dont il avait pris l'habitude de se servir;

(7) *Moniteur* du 2 mars 1841, n° 61, 3^e supplément.

« Attendu que l'ensemble des enquêtes il résulte que ce retour d'affection, qui annonce une réconciliation, n'est établi d'aucune manière au procès;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que le défendeur n'a pas subministré la preuve, etc.; »

« Le défendeur en divorce interjeta appel de ce jugement;

« Nous étions admis à prouver trois faits, disait l'appelant, et nous les avons établis; pour faire notre preuve, nous devons recourir à des témoins dont la partialité est suspecte, et le premier juge fonde précisément son jugement sur ce qu'il y avait de plus malveillant pour nous dans les dépositions de ces témoins. L'article 251 du Code civil lui enjoint de n'avoir que tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques, et, quoique l'existence des faits à prouver résulte de l'enquête, le Tribunal a accepté ces dépositions sans considérer combien elles dénaturaient ce qu'elle n'avaient pu se dispenser d'attester.

L'appelant produisait encore un nouveau moyen pour corroborer les autres; il posait en fait, avec offre de preuve, que la veille de la prononciation du jugement qui déclarait les faits pertinents, les époux R.... se trouvant à table, avaient trinqué ensemble, en signe de réconciliation. Il invoquait à l'appui de son soutènement les articles 251, 272 du Code civil et un arrêt de cassation de France du 4 avril 1808. (DALLOZ V° *Séparation de corps et Divorce*, ch. II, sect. 4, pag. 89 de l'édit. belge.)

L'intimé concluait à la confirmation du jugement en se fondant sur les motifs du premier juge, et en repoussant comme tardif le nouveau moyen produit pour la première fois en appel.

ARRÊT. — « Sur les faits mentionnés au jugement dont appel, adoptant les motifs du premier juge;

« Sur le fait nouveau posé par l'appelant devant la Cour:

« Attendu que, si, dans des circonstances données, le fait d'avoir choqué et trinqué à table, peut quelquefois être considéré comme une marque de bon accord ou de réconciliation, celles du procès ne permettent pas de donner cette signification au fait articulé, qui serait arrivé l'avant veille du jugement qui a admis l'appelant à la preuve d'autres faits aussi de réconciliation;

« Attendu, en effet, que si, le 23 avril dernier, les époux s'étaient réellement réconciliés, il est probable qu'ils n'auraient pas laissé prononcer le jugement du 27, et il est certain qu'ils n'auraient pas procédé aux enquêtes directes et contraires qu'ils ont faites postérieurement, ni plaidé pour obtenir le jugement dont est appel;

« Attendu que, considéré en lui-même et dans ses rapports avec toutes les autres circonstances du procès, la preuve du fait posé n'est point admissible;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 28 octobre 1845. — Plaid. MM^e FUNCKE et DE VIGNEAUD.)

COUR PROVINCIALE DU BRABANT SEPTENTRIONAL.

COMMUNE. — INDICATION AU CADASTRE. — ACTION EN REVENDICATION.

Une commune est recevable à revendiquer des propriétés, alors même que son bourgmestre a laissé adjuger, lui présent, à un tiers, les mêmes propriétés lors de la confection du cadastre.

Le propriétaire est non recevable à attaquer directement un acte de vente de sa propriété passé entre des tiers.

L'action en revendication ne peut être dirigée contre l'acquéreur du bien revendiqué qui ne s'est pas mis en possession; elle ne peut davantage être dirigée contre le vendeur de bonne foi, celui-ci ayant perdu la détention du bien par le fait de la vente.

L'administration du domaine vendit à Van Sambeek, en 1859, environ trente-deux hectares de bruyères et tourbières, situées sous la commune d'Oploo.

Le 17 juin 1840, cette commune assigna devant le Tribunal de Bois-le-Duc le Domaine et l'acquéreur.

La commune mettait en fait que des 52 hectares vendus, 14 seulement appartenaient au Domaine et que l'excédant était sa propriété. En conséquence elle concluait à ce que, pour ce surplus, l'acte de vente entre le Domaine et Van Sambeek fut déclaré nul, et ce dernier condamné à abandonner à la commune les fruits par lui perçus depuis son indue occupation.

Van Sambeek appela le Domaine en garantie. Il recon-

nut, vis-à-vis de la commune, avoir acheté les 52 hectares, objet du procès, dénia s'être jamais mis en possession, ni avoir perçu aucuns fruits, et s'en référa à justice sur la question de propriété.

Le Domaine soutint la demande de la commune non recevable et, subsidiairement, non fondée, prétendant que la commune ne pouvait plus revendiquer les biens en question, puisque le cadastre, formé à l'intervention du bourgmestre, attribuait ces propriétés à l'Etat.

Qu'au surplus, dans la forme, la commune n'avait pas qualité pour demander l'annulation d'un acte où elle n'avait pas été partie, et que son action contre l'acquéreur était sans objet, puisqu'il n'avait jamais joui du bien litigieux.

Le Tribunal de Bois-le-Duc repoussa ces conclusions.

Appel par le Domaine :

ARRÊT. — « Attendu que l'administration appelante reconnaît que les opérations et désignations cadastrales ne peuvent décider une question de propriété, mais se borne à soutenir que ces indications étant les résultats des renseignements donnés par le bourgmestre d'Oploo, représentant légal de la commune, ils doivent être considérés comme une aveu du droit du Domaine sur les biens litigieux, contre lequel la commune ne pourrait revenir, comme étant son propre fait ;

« Attendu que le concours du bourgmestre aux opérations cadastrales n'est pas uniquement motivé par sa qualité de représentant de la commune ; mais qu'il dérive aussi de sa qualité de fonctionnaire administratif de l'Etat ; qu'ainsi ce concours ne peut être envisagé comme une renonciation ou une reconnaissance de propriété pour laquelle il pouvait être considéré comme suffisamment autorisé à raison de la seule qualité de bourgmestre ;

« Que, dût-on considérer ce fait comme une renonciation formelle ou virtuelle de la part du bourgmestre, elle ne lierait pas la commune, puisque, d'après les lois, le bourgmestre n'a aucune qualité pour aliéner les propriétés communales, si ce n'est dans les formes et avec l'assistance des autorités indiquées par la loi, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

« Qu'en conséquence, la commune n'a pas pu davantage perdre ses droits de propriété par le concours de son bourgmestre aux opérations du cadastre, que par les indications erronées que ce fonctionnaire aurait pu donner à l'administration du Domaine ;

« Attendu que la commune intimée se prétend propriétaire d'une partie des biens vendus par l'Etat à Van Sambeek, et a ainsi le droit de les revendiquer ;

« Que néanmoins, et d'après les principes du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre le détenteur, et non contre celui qui de bonne foi a cessé de posséder ;

« Que la commune, posant en fait la vente de sa propriété par le Domaine, ne peut agir en revendication contre ce dernier, puisqu'il a par la vente cessé de posséder, mais doit attirer en justice l'acheteur ou dernier détenteur ;

« Que la commune, en tant qu'elle agit contre le Domaine, en résiliation de l'acte de vente, attaque une *res inter alios acta*, qui ne pouvait nuire à ses droits, puisque, nonobstant cet acte, elle a conservé son droit réel de propriété ;

« Qu'alors qu'il serait vrai que l'acte authentique de vente peut constituer un juste titre habile à transférer la propriété, ce titre, à lui seul, n'est pas suffisant pour opérer la prescription, qu'il faut de plus des faits possessoires posés par l'acquéreur ;

« Que ces faits eussent indiqué au propriétaire le détenteur véritable et qu'alors elle aurait dû imputer non à l'acte de vente par le Domaine, mais à sa propre négligence, d'avoir, en permettant de semblables faits, perdu sa propriété après le laps de temps déterminé par la loi ;

« Qu'il suit de là que la commune est sans qualité, comme tiers, pour demander la résiliation de ce contrat, même comme conséquence d'une action en revendication, laquelle, en tous cas, eût été à tort dirigée contre le Domaine ; qu'elle doit donc être déclarée non recevable en sa demande originaire ;

« Quand à Van Sambeek :

« Attendu que la commune n'agit pas contre lui en délaissement du bien litigieux, tout en alléguant qu'il occupe comme acquéreur ; qu'elle se borne à conclure en restitution de fruits perçus, et n'a pas dénié l'allégation faite par cet in-

timé de ne pas avoir fait sur ce bien acte de propriétaire ;

« Que la commune, n'ayant ainsi pas été troublée dans le droit qu'elle s'attribue à la propriété du bien en litige, n'a pas intenté ni pu intenter d'action revendicatoire ; que l'absence de jouissance, non contestée par elle et mise en fait par Van Sambeek, la rend non fondée à réclamer des fruits perçus, ou domages-intérêts, à sa charge ;

« La Cour réforme, déclare la commune non recevable en son action contre le Domaine, et non fondée contre l'intimé Van Sambeek, la condamne aux dépens. » (Du 20 juillet 1845. — Plaid. MM^{rs} GANDERHEYDEN, pour le Domaine, SASSEN, pour la commune, KIVITS, pour Van Sambeek.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le juge Leroux.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — COPIE DU TITRE. — CESSION.

Le cessionnaire d'une créance n'est pas obligé de donner, avec le commandement à fin de saisie réelle, copie de son acte de cession, quand la signification en a été préalablement faite, aux termes de l'art. 2214 du Code civ.

M^{me} veuve K..., poursuivait l'expropriation forcée d'un immeuble, en vertu de la grosse exécutoire d'une obligation hypothécaire, créée au profit d'un sieur Dewit, cédée par celui-ci à Van Mosecom, et par ce dernier à la veuve K...

La signification du transfert de la créance sur Van Mosecom se trouvait mentionnée dans l'acte de cession à M^{me} K..., et copie entière de ce second transfert avait été donnée en tête du commandement.

Au jour de l'adjudication préparatoire, et après l'extinction du premier feu, le débiteur saisi souleva un incident et, par simples conclusions d'audience, sans assignation, ni requête, demanda la nullité du commandement et de tous les actes qui l'avaient suivi.

« L'art. 675, dit-il, veut qu'il soit donné copie entière du titre en vertu duquel la saisie est faite ; ce titre se compose de tous les actes nécessaires pour le rendre exécutoire. Ainsi le cessionnaire d'une créance doit donner, en tête du commandement, la copie, tant du titre constitutif, que de tous les actes des cessions qu'il a subies, parce que le débiteur, menacé d'une poursuite si rigoureuse, doit trouver dans le commandement la connaissance parfaite de la qualité de celui qui agit.

« Ces formalités étant requises sous peine de nullité, l'omission au commandement de la copie du transfert fait par le créancier primitif, au créancier intérimaire, rend le commandement incomplet et annule toute la saisie.

« Cette doctrine est appuyée par les auteurs et par différens arrêts. V. TARRIBLE, Nouv. Rép. V^o Saisie immobilière, § 5, — CARRÉ, Lois de la procédure, n^o 2206 ; — Cour de Metz, 22 février 1817 ; — Toulouse, 29 avril 1820 ; — Toulouse, 21 décembre 1857. »

La défenderesse opposa une fin de non recevoir, indépendamment du moyen de fond.

Pour la fin de non recevoir, elle soutint que toute contestation incidente à une saisie immobilière devait être formée par une demande, dont l'art. 124 du tarif avait spécialement réglé la forme et fixé le salaire. Que l'adjudication, une fois commencée, rendait l'application de l'art. 755 du Code de pr. civ. impossible, en ce sens que le Tribunal n'était plus appelé à juger avant l'adjudication (Cour de Bordeaux, 1^{er} août 1829.) Que dans tous les cas le débiteur saisi n'était plus recevable à se prévaloir de l'omission de la copie du premier acte de transfert, parcequ'il avait reconnu la saisissante pour sa créancière et lui avait payé plusieurs canons.

Que cette omission n'infligeait aucun grief au débiteur saisi ; que dès lors il ne pouvait user du remède que la loi réserve à la lésion, d'après les principes enseignés par Solon, n^o 407, 415 et 426.

Au fond, elle soutint que l'art. 2214 avait disjoint la signification de l'acte de cession, du titre constitutif, et que cette signification, une fois faite, saisissait le cessionnaire envers et contre tous. Que l'art. 1690 avait mis la signification du transfert au même rang que l'acceptation du débiteur dans un acte authentique ; ce qui, pour l'espèce, était d'autant plus concluant que la signification avait été suivie d'exécution par le paiement effectif des canons.

Que lorsque, plus tard, l'art. 675 du Code de pr. civ. était

venu imposer l'obligation de signifier, avec le commandement, copie entière du titre c'était uniquement du titre constitutif de la dette qu'il avait entendu parler et dans la supposition que la qualité du tiers porteur avait été préalablement réglée et reconnue.

Qu'à l'appui de ce soutènement venaient les arrêts des Cours de Nîmes, 2 juillet 1808; — Colmar, 12 mai 1809; — Cassation, 16 avril 1821; — Bordeaux, 1^{er} août 1834.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte d'un exploit de l'huissier Clymans, du 51 mars 1845, signifié à la requête de la dame veuve K... et dûment enregistré, qu'avec le commandement préalable à la saisie immobilière il a été donné copie au sieur Delestré du titre en vertu duquel la saisie devait avoir lieu et de la cession consentie au profit de la veuve K... par un sieur Van Mosecom qui était lui-même aux droits du créancier originaire, le sieur Dewit, la dite cession faite suivant acte reçu par le notaire Gheude à Bruxelles, le 9 janvier 1840, enregistré;

» Attendu qu'en repoussant la nullité dont le débiteur est venu arguer la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, la partie saisissante allègue formellement que le contrat de transport par Dewit et Van Mosecom, passé devant le notaire Gheude à Bruxelles, le 20 juillet 1838, enregistré, a été signifié à Delestré avant le commencement des poursuites dont il s'agit au procès;

» Attendu que, ni pendant les débats, ni dans les conclusions qu'il a déposées sur le bureau, Delestré n'a méconnu le fait posé, mais qu'il se borne à soutenir que la notification de ce transport aurait dû avoir lieu avec le commandement;

» Attendu qu'à défaut par le saisi de dénier un fait d'une aussi haute gravité pour lui, par les conséquences qu'il entraîne, que la signification d'un acte de cession de créance, il convient dans l'état actuel de la cause, d'user de la latitude que la loi attribue au juge et de tenir le fait pour avéré, d'autant plus que le contrat de cession par Van Mosecom à la V^e K... mentionne expressément l'exploit qui donne la preuve de la notification à Delestré, du transport fait par Dewit, en faveur de Van Mosecom, et que le saisi, en réponse à une sommation aux fins de paiement, en date du 27 mars 1845, loin de contester les droits de la dame requérante, s'empresse de désigner la personne qui était prétendument chargée de satisfaire à ses réclamations;

» Attendu que par la notification de la double cession par Dewit à Van Mosecom, et par Van Mosecom à la V^e K..., cette dernière a été régulièrement saisie, à l'égard du débiteur, de l'obligation résultant de l'acte passé, le 8 février 1833, devant le notaire Stevens, à Bruxelles, enregistré, et elle s'est trouvée ainsi, pour tous les rapports qu'elle pouvait avoir avec Delestré, au lieu et place du créancier primitif;

» Attendu que sa qualité de cessionnaire étant légalement établie, la V^e K... n'avait à remplir, pour arriver à l'expropriation de son débiteur, que la formalité imposée par la loi à tout créancier indistinctement, sans devoir renouveler des significations qui n'auraient engendré que des frais inutiles, puisqu'elles étaient devenues sans objet; qu'aux termes de l'art. 675 du Code de procédure civile, il suffit de donner, avec le commandement, copie du titre en vertu duquel la saisie est faite; que par le rapprochement de cet article avec l'art. 673, il est évident que ce titre, dont le procès-verbal de saisie doit contenir l'énonciation, n'est autre que le titre justificatif de la créance; qu'en effet, dans cette dernière disposition, le législateur s'est servi des mots: jugement, ou titre exécutoire, qui indiquent clairement l'acte ayant donné naissance à la dette, cause de la saisie, et dont le débiteur a le plus grand intérêt à avoir une pleine connaissance;

» Que l'auteur du Code de procédure, qui avait surtout en vue de tracer des règles générales, n'a pas dû s'occuper du cas exceptionnel où le créancier primitif serait représenté au moment de la saisie par son ayant-cause; que, s'il est vrai de dire que le cessionnaire, pour être saisi à l'égard des tiers, et surtout pour être en droit de procéder à l'expropriation, est tenu de faire notifier le transport au débiteur, cette formalité est indépendante de la poursuite aux fins de saisie réelle dont elle n'est pas partie intégrante, et dès lors pourvu qu'elle ait eu lieu avant le commandement, il est inutile de la renouveler avec la signification du commandement même;

Vu l'article 153 du Code de procédure civile, et l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE DOBBELEER, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis, sans examiner le mérite de la fin de non recevoir proposée par la V^e K..., déclare la partie de M^r Sachman non fondée dans ses conclusions et moyens de nullité, la condamne aux dépens de l'incident. (Du 25 octobre 1843. — Pl. MM^{rs} DE BEHR et VALENTYNS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première Chambre. — Présidence de M. le juge Hubert.
PLACES FORTES. — **SERVITUDES MILITAIRES.** — **Gardes du Génie.** — **PROCÈS-VERBAL.** — **FOI BUE.** — **SERMENT.** — **RECONSTRUCTIONS.** — **INDEMNITÉ.**

En vertu de la loi du 29 mars 1806, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux sont applicables à la conservation des fortifications.

Les procès-verbaux des gardes du génie font foi jusqu'à inscription de faux.

Les gardes du génie peuvent dresser procès-verbal de tous faits portant atteinte à la conservation du domaine militaire, quand même ces faits ne constitueraient ni crime ni délit.

Le garde du génie qui a prêté serment devant un Tribunal peut dresser des procès-verbaux dans le ressort d'un autre Tribunal, s'il a fait transcrire l'acte de prestation de son serment au greffe de ce dernier Tribunal.

L'article 30 de la loi du 8 juillet 1791 défend les reconstructions en maçonnerie, aussi bien que les constructions nouvelles, autour des places fortes.

Le décret du 9 décembre 1811 a étendu la défense aux simples restaurations et réparations.

L'arrêté-loi du 4 février 1815, s'il ne parle plus des simples restaurations et réparations, défend les reconstructions dans le rayon de 1800 pieds, à partir de l'extrémité du glacis le plus avancé.

Si l'arrêté du 4 février 1815 parle de 100 toises, au lieu de 1800 pieds, c'est là une erreur matérielle qui porte sa correction en elle-même, et du reste réparée par une décision du 11 janv. 1819.

Cet arrêté, bien que porté à l'occasion d'abus relatifs à la place d'Anvers, s'applique à toutes les forteresses, et si, dans la traduction française du texte hollandais on trouve les mots : forteresses actuellement existantes, cela doit s'entendre des forteresses qui existaient et existeraient en Belgique, ainsi que l'a décidé l'arrêté du 27 décembre 1818 (1).

Sauf les modifications qu'il a introduites, l'arrêté de 1815 a laissé subsister les lois et décrets antérieurs.

L'article 4 de la loi du 8 juillet 1791, qui voulait une loi pour la construction des forteresses a été abrogé depuis; aussi cet article n'a-t-il pas été publié en Belgique (2).

Au surplus, on trouverait dans les traités de 1814 et 1815, et dans les lois budgétaires, l'autorisation requise par l'article 4 de la loi de 1791, pour la construction de nouvelles forteresses (3).

La citadelle de Tournai avait été rétablie place de guerre avant l'arrêté du 4 février 1815.

Le Code civil et la Constitution n'ordonnent le paiement d'une indemnité que pour la cession forcée de la propriété, et non du chef des servitudes imposées par la loi.

Aucune indemnité n'est due au propriétaire qui, par la création d'une place forte, se trouve privé du droit de construire sur son terrain.

Si, antérieurement à l'établissement de la servitude, un propriétaire a élevé des constructions sur son terrain grevé depuis de servitude, il lui est dû une indemnité du chef de la défense que lui fait la loi de reconstruire son bâtiment. Mais il ne lui est pas dû d'indemnité pour les reconstructions qu'il a faites sans autorisation, l'article 1 de l'arrêté du 4 février 1815, conforme à l'article 30 de la loi de 1791, et à l'article 1 du décret du 9 décembre 1811, permet à l'Etat d'en requérir la démolition aux frais du propriétaire.

Ces questions ont été ainsi décidées dans un procès intenté par l'administration de la guerre à M. Dumon-Dumortier, sénateur. Le jugement fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « En fait :

» Attendu que le procès-verbal du 24 septembre 1858, dressé par le bourgmestre de la commune de Cherq et le garde du génie Ghan, en garnison à Tournai, dûment affirmé et enregistré, certifie que le défendeur a, sans l'autorisation du ministre de la guerre, fait reconstruire sur d'anciennes fondations, 1^{re} Une partie de bâtiment en maçonnerie de moellons, sur 18 mètres 76 centimètres de longueur, 5 mètres 85 centimètres de largeur, et 5 mètres de hauteur moyenne, les

(1. 2. 3.) Voir un jugement contraire du Tribunal de Namur, du 14 août 1843. (Belg. Jud., p. 1390.)

murs de 53 centimètres d'épaisseur; 2° Un hangar en maçonnerie de briques et moëllons, ayant 25 mètres 50 centimètres de longueur, 5 mètres de largeur, et 5 mètres de hauteur moyenne, les murs de 54 centimètres d'épaisseur; 5° Un mur de clôture en maçonnerie de moëllons, de 8 mètres 50 centimètres de longueur, 54 centimètres d'épaisseur, élevé 1 mètre au-dessus du sol, au moment de la confection du procès-verbal;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 29 mars 1806, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, sont applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, et en général à tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat dans les places de guerre;

» Attendu que, par l'article 2, les gardes du génie sont, pour l'exécution de l'article précédent, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs, et que leur procès-verbaux font foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux;

» Attendu que, par ces deux articles, la mission des gardes du génie s'étend à tout ce qui tient à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, et, par conséquent, aux servitudes défensives des fortifications qui en sont une dépendance, et font partie, comme accessoires fonciers, de la citadelle qui est le fond dominant du domaine militaire de l'Etat;

» Attendu que cette mission est encore confirmée par l'article 4 du décret du 9 décembre 1811 qui charge, entre autres fonctionnaires et agens militaires, les officiers et gardes du génie de veiller par de fréquentes visites à l'exécution de ce décret qui a exclusivement pour objet les servitudes défensives des places et fortifications;

» Attendu qu'il importe peu, qu'après avoir donné en ces articles 1 et 2 la mission générale et absolue aux gardes du génie de constater tous les faits contraires à la conservation des fortifications, la loi du 29 mars 1806, dans le paragraphe qui termine l'article 2, charge ensuite les procureurs du roi, de poursuivre au nom du gouvernement, par voie de police correctionnelle, la réparation des délits constatés par les procès-verbaux des gardes du génie; que cette prescription, adressée aux procureurs du roi, signifie seulement que les agens du ministère public poursuivront correctionnellement les faits qui seront des délits, et criminellement ceux qui seront des crimes; en d'autres termes, qu'ils poursuivront par la voie pénale les faits qui en seront susceptibles, mais que cette spécification ne limite en rien les pouvoirs de verbaliser, des gardes du génie, pouvoirs qui sont aussi étendus que les droits de l'Etat pour tout ce qui tient à la conservation du domaine militaire et de ses accessoires;

» Attendu que si la garde du génie Ghan a prêté son serment devant le Tribunal de Namur, il a fait transcrire le procès-verbal de la prestation de ce serment au greffe du Tribunal de Tournai, le 1^{er} janvier 1856, ce qui est relaté au procès-verbal qui a constaté ces faits sans plainte;

» Attendu que, rédigé conformément à la loi et aux pouvoirs qu'elle lui attribuait, le procès-verbal dudit garde, d'ailleurs signé par le bourgmestre de Chereq, fait foi des faits y relatés, jusqu'à inscription de faux, aux termes de l'article 2 précité de la loi du 29 mars 1806, moyen que le défendeur n'a ni employé ni demandé d'employer;

» Au fond :

» Vu la loi du 8 juillet 1791, le décret du 9 décembre 1811, et l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 4 février 1815;

» Attendu que c'est de la zone mesurée du parapet du chemin couvert devant l'angle d'épaule droite de la lunette n° 1, que le procès-verbal prérappelé constate que le défendeur a fait les reconstructions dont plainte, lunette que les parties reconnaissent n'avoir existé qu'en 1818, et postérieurement à la construction des fortifications qui forment l'enceinte actuelle de la citadelle de Tournai, sans que le demandeur ait allégué que ces reconstructions seraient comprises dans aucune autre zone défensive de toute autre partie des fortifications de la nouvelle ou de l'ancienne citadelle de Tournai;

» Attendu qu'il est aussi reconnu par les parties, que les bâtimens acquis par le défendeur, suivant acte passé devant M^e Simon, notaire à Tournai, le 2 février 1855, y compris ceux qui ont été remplacés par les reconstructions faites en

1838, existaient longtemps avant la construction des fortifications actuelles de la citadelle de Tournai et de ladite lunette n° 1; que, d'ailleurs, indépendamment des explications données à l'audience, le procès-verbal susdit constate que les constructions dont cause, sont faites sur d'anciennes fondations;

» Attendu que c'est en présence de ces faits qu'il faut apprécier le droit des parties;

» Attendu, à cet égard, que l'article 50 de la loi du 8 juillet 1791 défend les reconstructions en maçonnerie, aussi bien que les constructions nouvelles, autour des places de premier et de deuxième rang, même dans leurs avenues et faubourgs, à distance plus rapprochée que 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, et, pour les places de 5^e classe, et les postes militaires, dans la zone moindre qu'il détermine; que le décret du 9 décembre 1811, qui va plus loin, étend la défense aux simples restaurations et réparations, et agrandit la zone défensive établie par la loi de 1791, mais que l'arrêté-loi du 4 février 1815, en distinguant les ouvrages existans de ceux postérieurs à sa date, et en ne maintenant les premiers que provisoirement, et jusqu'à ce que les circonstances du service exigent leur destruction, sauf alors, indemnité, le cas échéant, aux propriétaires, s'il ne parle plus des simples restaurations ou réparations, défend aussi les reconstructions tout autant que les constructions nouvelles, et fixe uniformément à 1800 pieds de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées, le rayon dans lequel les constructions et reconstructions des maisons ou murailles, les élévations ou excavations sont interdites;

» Attendu qu'il suit de là que les reconstructions opérées par le défendeur lui étaient interdites comme pratiquées à 400 mètres seulement et, par conséquent, à moins de 1800 pieds, distance prescrite par l'article 1 de l'arrêté précité, du 4 février 1815, du glacis le plus avancé de ladite lunette, qui est une dépendance, un accessoire, de la nouvelle citadelle de Tournai;

» Attendu que l'erreur de 100 toises pour 1800 pieds commise en cet arrêté est une erreur matérielle qui porte sa correction en elle-même, que d'ailleurs la correction en a été faite officiellement par la décision explicative du 11 janvier 1819 (Pasinomie, 2^e série, t. 5, p. 8);

» Attendu que si cet arrêté a été pris sur des abus relatifs à la place d'Anvers, son dispositif est général et concerne toutes les places de la Belgique; que, si on trouve dans la traduction française du texte hollandais, les mots *actuellement existantes*, la force des choses indique qu'il doit s'entendre dans la pensée du prince souverain qui l'a porté, de toutes les forteresses qui sont et seront existantes en Belgique, car il n'en a pris aucun autre pour les nombreuses forteresses qui ont été érigées postérieurement au dit arrêté, en exécution des traités de 1814 et 1815; c'est d'ailleurs dans ce sens que la question a été décidée par l'arrêté postérieur, du 27 décembre 1818, porté par le même prince, alors roi du royaume des Pays-Bas. (Pasinomie, 2^e série, t. 4, p. 500);

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi et de la discussion qu'elle a subie aux Chambres, spécialement de la discussion des articles 2 et 3 au Sénat, discussions qu'on trouve au Moniteur des 11 et 12 avril 1845, que l'indemnité est refusée quand la servitude que les articles imposent consistant dans la défense d'exercer certains modes de jouissance dans la zone défensive des chemins de fer, n'empêche que des facultés non réalisées à la date de cette loi, et ne renvoie au droit commun que les entreprises existantes en dehors de la zone, pour le cas où leurs opérations, pour les besoins de l'établissement, devraient s'étendre au rayon prohibé, sans rien préjuger à cet égard;

» Attendu que, ni l'article 164 de la Loi fondamentale de l'ex-royaume des Pays-Bas, ni l'article 11 de la Constitution belge n'ont changé l'économie du Code sur la distinction qu'il fait entre la simple servitude légale et la cession forcée de la propriété; que tous deux, en ne permettant la perte forcée de la propriété pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste indemnité, n'ont changé ni la définition de la propriété, telle qu'en est donnée par le Code, ni la condition de la protection sociale qui lui est accordée, savoir: de n'en faire aucun usage prohibé par la loi ou les réglemens; qu'au contraire, il est de jurisprudence que ces deux lois constitutionnelles se sont

bornées à adopter les principes posés par les articles 544 et 545 du Code civil, afin de la rendre immuable, et non pour en étendre la portée, et que la seule différence qui existe entre l'article 11 de la Constitution Belge, et l'article 164 de la Loi fondamentale, consiste en ce que le dit article 11 a rétabli la disposition du Code qui veut non seulement une juste indemnité, mais aussi qu'elle soit préalable, condition qui n'était pas reproduite dans le texte de l'article 164;

» Attendu que l'arrêté de 1815 n'a fait qu'introduire quelques modifications dans les lois et décrets antérieurs, mais les a laissés subsister pour le surplus; que c'est ainsi qu'un arrêté du 29 avril 1816 (Pasinomie, 2^e série, t. 5, p. 82) en a ordonné la réimpression;

» Attendu que c'est mal à propos qu'on oppose, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 juillet 1791, il fallait une loi pour construire la nouvelle citadelle de Tournai, et imposer de nouveau les servitudes défensives, abolies par la suppression de l'ancienne citadelle; que d'une part la comparaison de l'art. 47 de la Constitution de l'an VIII, avec l'art. 144 de la Constitution de l'an XI, rapprochée de l'art. 4 de la loi de 1791, prouve que, déjà en l'an VIII, le gouvernement, chargé sans condition de la défense intérieure du pays, n'avait plus besoin de loi pour ériger les forteresses nouvelles et les postes militaires nouveaux qu'il croyait nécessaires; qu'aussi, quand la loi de 1791 a été publiée en Belgique, l'art. 4 précité ne l'a pas été, et qu'on en fit de même lorsque cette loi fut réimprimée en vertu de l'arrêté du 29 avril 1816; qu'au surplus, s'il fallait une loi pour que l'existence de la nouvelle citadelle et de la dite lunette fut légale, on la trouve dans les budgets qui ont voté les fonds nécessaires, ces budgets dans les sections, comme aux Chambres, n'ayant été discutés et votés que sur l'indication des forteresses et des forts à construire, outre qu'on trouve encore des dispositions, ayant force de loi, dans les traités prérapelés de 1814 et de 1815 qui ont constitué le royaume des Pays-Bas;

» Attendu qu'il suit de là que la nouvelle servitude légale qui a interdit les reconstructions dont plainte, existait au moment où le défendeur, dépourvu d'autorisation, a opéré ces reconstructions; que même, d'après les considérations qui précèdent, il n'est pas nécessaire que la citadelle de Tournai ait été place de guerre à la date du 4 février 1815, mais si cette condition était requise, les arrêtés des 11 brumaire an V et 7 brumaire an IX, et les décrets du 25 avril 1810, et 17 septembre 1805, prouveraient suffisamment, qu'à la date du susdit arrêté, la citadelle de Tournai avait été rétablie place de guerre;

Sur la question d'indemnité :

Vu les articles 544 et 545, 559 et 552 du Code civil;

Vu l'art. 11 de la Constitution belge, et l'art. 164 de la Loi fondamentale de l'ex-royaume des Pays-Bas;

» Attendu que l'indemnité n'est exigée par le Code civil que pour la cession forcée de la propriété; qu'à l'égard des servitudes imposées par la loi, l'indemnité n'est ordonnée que dans des cas exceptionnels, savoir : dans les articles 645 et 682 du dit Code, et non dans les articles 671, 674, 675 et 678, qui défendent aussi certains actes de jouissance par les propriétaires sur leurs fonds, excepté à certaines distances; qu'aussi, à la différence de l'art. 545, qui ne permet l'expropriation pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, les articles 659 et 552 permettent les servitudes légales pour cause d'utilité publique, sans parler d'indemnité;

» Attendu cependant que, si les divers interdits prononcés par la loi obligent en général sans indemnité, c'est à l'égard des simples facultés qui n'ont point été exercées, et qu'il en est autrement des suppressions et des destructions qui enlèvent des droits acquis; que c'est ainsi que la loi du 8 juillet 1791, article 55, accorde une indemnité pour la suppression des constructions faites avant les servitudes qu'elle impose, et ne l'accorde que pour ce cas; que c'est ainsi également que l'article 5 de la loi du 15 avril 1845, pour la défense et la conservation des chemins de fer, porte que le gouvernement pourra, lorsque la sûreté des convois, ou la conservation des chemins de fer, lui paraîtra l'exiger, faire supprimer, moyennant indemnité préalable, à fixer de gré-à-gré ou par justice, les plantations, bâtisses, constructions, excavations ou dépôts, qui existent

actuellement dans les zones fixées par les articles 2 et 5;

» Attendu que, sous l'empire de la charte française, qui admet aussi, dans les expropriations forcées, la juste et préalable indemnité, le Conseil d'Etat refuse constamment l'indemnité pour les servitudes défensives des forteresses nouvelles, ou de l'extension du rayon dérivant du développement des forts et forteresses anciens, pour tous les ouvrages qui ne sont pas antérieurs aux servitudes nouvelles (SIREY, 42, 2, 85);

» Attendu en effet qu'en dehors de cette exception, la loi n'empêche qu'une simple faculté dont elle veut prévenir l'exercice dans l'intérêt public, et non une faculté exercée, un droit acquis;

» Attendu, qu'en appliquant ces principes à l'espèce, on trouve que le défendeur, ou ses auteurs, ayant changé un terrain cultivable en lieu amaisonné, l'Etat ne peut exercer la servitude légale qui lui donne le droit d'empêcher le défendeur de reconstruire, sans le priver d'une faculté réalisée, d'un droit acquis;

» Attendu que, comme ces bâtimens érigés sur un fonds sont immeubles ainsi que lui, les fondations qui en restent maintiennent la destination du terrain affecté et approprié pour recevoir des bâtimens; d'où il suit que l'Etat ne peut frapper d'interdit cette affectation, s'ils renferment réellement une plus-value du terrain, comparé à sa valeur comme terrain nu, sans enlever cette extension de la propriété et sans devoir au défendeur une juste et préalable indemnité;

» Attendu que l'Etat ne doit que cette indemnité, et non la valeur des constructions nouvelles que le défendeur doit s'imputer d'avoir faites sans autorisation; qu'à l'égard de celles-ci, l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 février 1815, conforme à l'art. 50 de la loi de 1791, et à l'art. 1^{er} du décret du 9 décembre 1811, permet à l'Etat d'en requérir la démolition immédiate aux frais du défendeur;

» Par ces motifs, Le Tribunal, ouï M. DERASSE, substitut de M. le procureur du roi, dans ses conclusions, déclarant prouvés par le procès-verbal du 27 septembre 1858, les faits y repris, dit pour droit que le défendeur n'a pu, sans autorisation, faire les reconstructions relatées en ce procès-verbal, et avant d'en ordonner la démolition, pour savoir si et quelle somme est due, à titre d'indemnité, au défendeur, du chef de l'exercice de la servitude, consistant dans la défense de reconstruire, ordonne à chacune des deux parties de s'expliquer sur les faits suivans;

1^o Si et quelle dépense serait à faire, après que les terrains sur lesquels les reconstructions existent seront rendus à l'état où ils étaient avant ces reconstructions, pour rétablir ces terrains à l'état de terrains cultivables, de jardin ou de cour à l'usage des autres bâtimens?

2^o Si et quelle dépréciation ces terrains éprouveraient en ce nouvel état par la perte de leur destination de terrains propres à bâtir?

3^o Si et quelle dépréciation les autres bâtimens en éprouveraient?

» Dit qu'en dehors de ces cas exceptionnels il n'est dû au défendeur aucune indemnité, toute disposition réservée dans ces limites;

» Ordonne aux parties de se signifier leurs soutènemens respectifs sur ces divers points auxquels, quant à présent, l'instruction est réduite, dit que ces significations seront faites, savoir par le défendeur, etc. » (Du 25 octobre 1845. — Plaid. MM. THIEFROY et Du BUS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Ordonnance de référé. — Président M. Dauw.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPENS. — LOI NOUVELLE.

La loi du 25 mars 1841 n'a pas abrogé l'article 137 du Code de procédure civile, et n'autorise donc pas l'exécution provisoire pour les dépens du procès.

On peut statuer en référé sur l'exécution donnée à un jugement frappé d'appel.

Un jugement du Tribunal civil de Bruxelles avait accordé à la partie gagnante l'exécution provisoire, en se fondant sur la loi du 25 mars 1841, et condamné l'adversaire aux dépens. Appel fut relevé. La partie gagnante voulut exécuter pour les dépens, nonobstant appel.

Citée en référé à Louvain, lieu où se pratiquait l'exécution, elle déclina la juridiction du président, soutenant que la Cour

seule, par suite de l'effet dévolutif de l'appel, était compétente pour arrêter son exécution, au moyen de défenses demandées dans la forme tracée par les articles 459 et 460 du Code de proc. civ.

Elle soutint au fond que le jugement de Bruxelles accordait l'exécution provisoire, sans distinguer entre les dépens et le principal : que la loi de 1841 avait abrogé l'art. 157 du Code de proc. civ. par la généralité de ses termes.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'en appel du jugement qui déclare l'exécution provisoire, la partie Pecmans s'oppose à cette exécution *quant aux frais*, se fondant sur l'article 157 du Code de procédure civile ;

» Attendu que, sous la loi du 25 mars 1841, invoquée par la partie Michiels, comme abrogatoire de l'art 157, ce jugement, quelle que soit la généralité de ses termes, ne pourrait être interprété comme ayant voulu étendre l'exécution provisoire, *quant aux frais*, puisque ce serait supposer au juge l'intention d'avoir voulu se mettre opposition flagrante avec un texte de loi ;

» Attendu que si cette loi de 1841 fournit des argumens pour le système de la partie Michiels, bien évidemment, il n'est pas sans réplique, et dès lors il existe véritablement contestation sur des difficultés relatives à l'exécution d'un jugement, partant, il y a lieu à référé, aux termes de l'article 800 du Code de procédure ;

» Que, sans s'arrêter aux articles 459 et 460, qui ne sont d'aucune application dans l'espèce, puisqu'il est douteux si ce jugement a réellement étendu l'exécution provisoire aux frais, le juge de référé doit connaître de l'affaire et faire statuer les poursuites ;

» Attendu, toutefois, que la question principale doit être décidée par interprétation de loi et, partant, est plutôt de nature à être jugée par un Tribunal, que par le juge de référé ;

» Par ces motifs ;

» Nous déclarant compétent, disons que les poursuites resteront suspendues, jusqu'à ce que le principal soit décidé ;

» Renvoyons à cette fin les parties devant qui de droit ;

» Réservons les dépens du référé, sur les quels il sera statué par le juge au principal. » (Du 25 octobre 1845).

OBSERVATIONS. — L'ordonnance de référé que nous rapportons ici tranche une question neuve et que le texte de la loi du 25 mars 1841, art. 20, obscurcit plutôt qu'il ne la résoud.

Toutefois nous estimons la décision de M. le président de Louvain conforme à l'esprit de la loi nouvelle. L'article 153 du Code de procédure est évidemment le seul que l'on ait entendu modifier en 1841, pour ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement.

La question ici résolue a été du reste formellement posée et décidée en sens conforme dans un rapport de M. Liedts à la Chambre des Représentans (V. *Moniteur*, du 2 mai 1840). On peut consulter aussi sur cette question le *Commentaire législatif* de la loi du 25 mars 1841, publié par M. Delebecque, le discours de rentrée prononcé par M. Raikem, à l'audience solennelle de la Cour de Liège, le 13 octobre 1841, (*Archives de législation*, Bruxelles, 1841, t. 3, p. 529) et la *Loi sur la compétence, expliquée*.

CHRONIQUE.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Avocat. — Etranger.*

— La Cour a admis au serment, sans opposition, M. Bara, docteur en droit, né à l'étranger mais gradué en Belgique (1).

— ASSISES DU LUXEMBOURG. — *Incendie.* — La Cour a condamné, le 14, à la peine de mort, Jean-Joseph Viet, pour avoir mis le feu à sa propre maison qui était assurée.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE. — *Affaire Neef-Mention.* — Après deux jours de débats, le Tribunal a prononcé son jugement. Il a déclaré qu'un conseiller communal, qualifiant de faux le prétendu procès-verbal d'une séance publique du conseil, pour laquelle il n'y avait pas eu de convocation régulière ni légale, commettait le délit d'outrage envers le bourgmestre auquel ce fait était imputé, et, faisant application de l'art. 463 du Code pénal, vu les circonstances atténuantes de la cause, il a condamné le prévenu à trois jours d'emprisonnement.

(1) V. *Belg. Jud.* p. 1645.

sonnement.

M. Neef a interjeté appel.

— COUR DU BANC DE LA REINE A DUBLIN. — *Procès O'Connell.* — Les défenseurs des accusés, depuis que la procédure est entamée, ont élevé fins de non recevoir sur exceptions, pour retarder le débat au fond, et bien que tous leurs moyens soient rejetés successivement, ils ont néanmoins réussi à gagner du temps, ce qui paraît satisfaire leurs desirs.

— Arrêté royal du 18 novembre : T. J.-J. Desavoie, avocat à Bruxelles, remplace, au Tribunal de Tournai, le substitut du procureur du roi, Derasse, nommé juge à ce siège.

— Arrêté royal du 20 novembre : Démission du juge suppléant au Tribunal d'Audenarde, E. Liefmans, acceptée.

ANNONCES.

Etude de Me **SCHOETERS**, notaire, rue Neuve.

MAISON A VENDRE.

AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT.

Le notaire **SCHOETERS**, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères en la chambre de ventes par notaires.

Une MAISON avec ses dépendances, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, cotée sect. 3, n° 58, occupée par M. Rambaud, moyennant 700 francs l'an, en sus de toutes charges. Cette maison se vend à charge d'une obligation de 5.000 fr., portant intérêt à 4 1/2 p. c. l'an; l'acquéreur pourra en outre conserver la moitié de son prix d'achat au même intérêt pendant quatre ans.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 décembre 1843.

MAISON A VENDRE.

Le notaire **SCHOETERS** susdit, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères.

Une MAISON avec ses dépendances, avantageusement située à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, en face de la rue de l'Ecuyer, n. 5, occupée par le sieur Van Steenberghe, cordonnier, moyennant un loyer annuel de 600 fr., outre les impôts, susceptible d'augmentation.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 décembre 1843.

Etude de M. **ROMMEL**, notaire, rue de Berlaimont.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire **ROMMEL**, résidant à Bruxelles, vendra publiquement le mardi 5 décembre 1843, avec bénéfice de paumée et de hausses, en la salle des notaires même ville.

2 MAISONS situées à Ixelles, rue de Londres n. 3 et 5, ayant jardin, écurie, remise et sortie à porte cochère rue de Berlin.

Etude de Me **VERHAEGEN**, notaire, rue Neuve, 47.

Le notaire **VERHAEGEN**, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, les biens dont la désignation suit :

1 lot. — Une belle et grande Maison à porte cochère et à deux étages, avec cour, écurie, maison de derrière, deux sortes d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue du Nouveau-Pachéco, sect. 1, n. 10 nouveau; non habitée.

2 lot. — Le quart indivis en nue-propiété d'une belle et grande Maison avec cour et autres dépendances, située à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères sect. 5, n. 766 ancien et n. 7 nouveau.

Adjudication préparatoire, mardi 28 novembre 1843, adjudication définitive, mardi 12 décembre suivant, respectivement à 3 heures de relevée.

EN VENTE CHEZ J. DELFOSSE,

Imprimeur, rue d'Assaut, 16.

L'ENCYCLOPÉDIE DU DROIT.

par l'Avocat Ad. ROUSSEL.

En vente chez **ICKX** et **GEETS**, imprimeurs libraires à Louvain. Et chez les principaux libraires du royaume.

NOTES SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, d'après le cours donné en 1831, par M. J.-G.-J. Ernst, un vol. grand in-8° imprimé à un petit nombre d'exemplaires, prix 7 fr.

En vente chez **DECOQ**, rue de la Madeleine.

DES VICES DE LA LÉGISLATION PÉNALE BELGE, et des améliorations qu'elle réclame; par le chevalier de Le Bidart de Thumaide, docteur en droit, premier substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance, séant à Liège, etc., etc. Mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, dans la séance publique du 28 mars 1843.

5 fr.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. le conseiller Bourgeois.

NOTAIRE. — HONORAIRES FIXÉS PAR CONTRAT. — OBLIGATION DE PASSER UN ACTE CHEZ LUI. — CONVENTION ILLICITE.

L'obligation imposée par le vendeur à l'acquéreur, dans un acte sous seing privé, de passer l'acte authentique chez un notaire déterminé, et de lui payer 11 p. c. du prix de vente, constituée, au profit du notaire intervenu à l'acte sous seing privé, une stipulation licite et obligatoire.

Si les parties vont ensuite passer l'acte authentique chez un autre notaire, le premier peut attraire l'acquéreur en dommages-intérêts devant les tribunaux.

Ces dommages-intérêts consistent dans les 11 p. c. promis, sauf déduction des frais de transcription, enregistrement, etc., ainsi que des honoraires, selon taxe, qu'aurait mérités le travail postérieur à la passation de l'acte authentique.

L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement n'est pas censé avoir répété en appel des offres faites par lui en première instance et non décrétes par le premier juge.

Le 24 janvier 1840, intervint entre M. Werbrouck et son épouse, d'une part, et M. De Meulenaere, de seconde part, une convention par laquelle les premiers vendaient conditionnellement au second, le château de Pull, province d'Anvers, avec quelques accessoires.

Il y avait été convenu que, la vente devenant définitive par l'événement de la condition, l'acte authentique s'en passerait immédiatement, par devant le notaire Gheysens, à la résidence d'Anvers, aux frais de l'acquéreur, qui lui paierait 11 p. cent du prix, dans lesquels toutefois l'acquéreur ne supporterait que 7 p. c., les 4 p. c. restant devant s'imputer sur son prix. L'acte fut signé de ce notaire et fait triple sous seing privé.

La vente devint définitive, mais des motifs particuliers portèrent les parties à passer l'acte authentique qui devait la constater, devant un autre notaire.

Par exploit du 23 juin 1840, le notaire Gheysens assigna les époux Werbrouck et le sieur De Meulenaere, devant le Tribunal d'Anvers, pour s'y voir condamner à lui payer, sur pied de la stipulation que nous venons de rappeler, 11 p. c. sur le prix, faisant 15,200 francs, sauf à déduire de cette somme les droits d'enregistrement et de transcription, ainsi que les honoraires pour le travail qui restait à faire, après la passation de l'acte authentique.

M. De Meulenaere fit observer en défense : « qu'il était prêt, » comme il l'avait toujours été, à payer au demandeur le coût » légitime de tout ce qu'il avait pu faire pour lui, contre due » taxe; par cette considération et parmi ces offres, il concluait » à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le demandeur non recevable ni fondé, avec dépens. »

Par jugement du 16 février 1840, le Tribunal d'Anvers repoussa la demande du notaire Gheysens.

Cette décision était fondée sur ce que la stipulation de passer l'acte définitif devant ce notaire ne constituait point une obligation absolue, mais plutôt l'énonciation de l'intermédiaire dont les parties faisaient choix, pour formuler leurs conditions de vente; que l'on ne pouvait leur contester le droit d'abandonner le notaire par elles choisi, quand elles étaient même libres de renoncer à la convention elle-même; que, par cela seul que le ministère des officiers ministériels est forcé, chacun doit rester libre de choisir celui auquel il veut avoir recours.

Sur l'appel formé par le notaire Gheysens, cette décision fut réformée par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 2 novembre 1842 (V. Belg. Jud. p. 69).

C'est cet arrêt que M. De Meulenaere déféra à la censure de la Cour suprême.

Comme premier moyen de cassation, le demandeur, représenté par MM^e DOLEZ et SANGKE, présentait la violation des articles 1108, 1128, 1151, et 1155 du Code civil, de l'article 5 de la loi du 23 ventôse an XI, sur le notariat, combinés, et sur la violation de l'art. 51 de la même loi.

« Afin de préciser nettement la question que ce moyen soulève, il importe, disait-il, de rappeler quelle est la nature de la condamnation portée contre le demandeur en cassation. Il nous suffira à cette fin de rappeler les termes de l'arrêt.

« Attendu, porte-t-il, qu'il résulte de ce qui précède, que » l'appelant (le notaire) avait un droit acquis à la passation » de l'acte définitif, stipulée à son profit, et que, faute d'exécution » de la part des intimés et par leur fait, il y a ouverture » à des dommages et intérêts, qui, dans l'espèce, doivent être » l'équivalent de ce qu'il aurait touché comme notaire, sous les » restrictions, toutefois, mises par lui-même dans ses conclusions. »

C'est donc une condamnation à titre de dommages et intérêts qu'a prononcée l'arrêt attaqué.

Et la base de cette condamnation et de la fixation de son élévation, c'est le droit que la Cour reconnaît acquis au notaire à la passation de l'acte que les parties ont ultérieurement trouvé bon de faire recevoir par un autre.

Nous soutenons que cette thèse ne peut résister à l'examen de la Cour suprême.

Le premier juge l'avait dit avec raison, par cela même que le ministère des officiers ministériels est forcé, le choix des parties doit être entièrement libre.

Cette liberté peut bien sans doute, entre les parties qui doivent y avoir recours, former l'objet d'une convention, parce qu'alors elle n'a d'autre portée que de faire rencontrer leur volonté sur un choix commun, choix qu'elles peuvent abandonner par le concours d'une volonté contraire.

Mais entre l'officier ministériel et la partie, la liberté du choix n'est point chose qui soit dans le commerce, qui puisse devenir la matière d'une obligation, dont l'inexécution par la partie entraîne à sa charge des dommages et intérêts, au profit de l'officier ministériel.

L'article 5 de la loi du 23 ventôse an XI a marqué la seule position légale des notaires vis-à-vis des parties. — Ils doivent prêter leur ministère, quand ils en sont requis.

Toujours prêts à se rendre à la réquisition des parties, ce n'est qu'à leur réquisition qu'il exercent leur ministère; jamais ils ne peuvent, par une convention, le leur imposer.

Par cela seul que le ministère des notaires appartient à la juridiction volontaire, il est contre son exercice qu'on puisse jamais le rendre forcé pour les parties, au moyen d'une stipulation quelle qu'elle soit.

« Les honoraires des notaires, dit ROLLAND DE VILLARGUES, » V^o Honoraires, n^o 11, doivent être considérés comme une » juste indemnité de leurs peines et soins, et non comme le » produit d'une spéculation. Le notariat est une fonction publique, une sorte de magistrature, et non une profession mercantile, une entreprise intéressée. »

Toute stipulation entre un notaire et une partie, pour contraindre celle-ci à employer le ministère du premier dans un acte à passer ultérieurement, porte donc sur une chose qui n'est pas dans le commerce, elle contient une cause illicite, elle ne peut point donner naissance à une action en justice, soit pour contraindre à l'exécuter, soit pour réclamer des dommages et intérêts à défaut de l'avoir exécutée.

En accueillant cette dernière espèce d'action, la Cour d'appel de Bruxelles a évidemment violé les textes cités qui lui défendaient de l'admettre.

Sans doute, si le notaire Gheysens avait fait certains devoirs de son office pour l'une des parties, il était fondé à en exiger

le paiement ; aussi voit-on aux qualités du jugement et à celles de l'arrêt attaqué que le demandeur avait déclaré être prêt, comme il l'avait toujours été, à lui payer le coût légitime de tout ce qu'il aurait pu faire pour lui, contre due taxe.

Mais ce qu'il était impossible de lui allouer, c'était des dommages et intérêts, pour ne pas avoir donné suite à la convention de se servir de son ministère pour la passation d'un acte, et d'établir ces dommages et intérêts sur le forfait qui avait eu lieu pour la passation de l'acte même.

Si les honoraires étaient dus au notaire, c'était suivant l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI qu'il fallait les fixer non pas en lui allouant des dommages et intérêts.

En un mot, on pouvait lui allouer dans les formes établies par cet article, des honoraires pour ce qu'il avait fait, et non pas des dommages et intérêts, pour s'être abstenu de lui faire faire des actes de son office.

L'article 51 a donc aussi été violé par l'arrêt attaqué et la Cour a, en outre, par là, excédé ses pouvoirs, en s'affranchissant des conditions établies par cet article. »

Le deuxième moyen de cassation était en suite présenté comme consistant en une violation des articles 168 à 173 du décret du 16 février 1807, et des articles 3 et 4 du décret du même jour, rendant le précédent décret commun à tout l'empire français.

A l'appui de ce moyen le pourvoi disait :

« Admettons un instant que notre premier moyen de cassation ne soit pas fondé. Il n'en restera pas moins vrai que nous avons demandé de payer à l'adversaire ce qui pouvait lui être dû suivant taxe.

Il n'était point de convention qui pût nous faire refuser cette faculté légale.

L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI, ou bien ne prévoit pas de fixation antérieure au paiement, ou bien a été abrogé, quant à ce point, par les décrets ci-dessus cités.

En vertu de ces décrets, la partie a toujours le droit de soumettre à la taxe légale les honoraires que réclame un notaire, pour un acte quel qu'il soit.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation de France par arrêt du 1^{er} décembre 1841 (SIREY, 1842. 1. 148).

C'est encore ce qu'elle a décidé par arrêt du 31 janvier 1843, indiqué dans la *Belgique Judiciaire*, p. 403.

Un arrêt de la Cour de Bourges, du 3 juillet 1842, avait décidé « qu'en principe, tout fonctionnaire public ou officier ministériel soumis à la taxe, ne peut, par aucun moyen, échapper à l'investigation de la justice; qu'il ne peut réclamer que ce qui lui est justement dû; que, par suite, le notaire Charlet ne devait pas à l'avance fixer aléatoirement le montant de ses honoraires. » Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, chambre des requêtes l'a rejeté.

L'arrêt déclare que le notaire avait un droit acquis à la passation de l'acte. Il condamne à une pénalité, à payer des honoraires qui n'eussent été mérités que par la passation de l'acte.

Toute obligation de cette espèce est double. Or, dira-t-on que, si M^e Gheysens avait voulu refuser de passer l'acte, pour des motifs de délicatesse survenus dans l'intervalle, M. De Meulenaere eût pu le contraindre à instrumenter bon gré, malgré, *ex contractu*?

On soutiendrait vainement que M. De Meulenaere a été condamné pour s'être refusé à payer M^e Gheysens, après avoir promis de le faire, et non pour ne pas l'avoir employé. L'arrêt condamne à des dommages-intérêts, expression qui ne peut s'entendre que de la violation d'une obligation de faire, et non de la violation d'une obligation de payer.

Le défendeur, par l'organe de MM^e ORTS, fils, et MARCELIS, répondait en ces termes :

« La Cour d'appel de Bruxelles juge, en fait :

1^o Qu'il résulte des circonstances, ayant précédé la vente du 24 janvier 1840, et de la contenance de cet acte que M^e Gheysens y a été partie.

2^o Qu'on y a stipulé à son profit, et que cette stipulation a été la charge ou le mode de celle que le stipulant (Werbrouck) faisait pour lui même.

3^o Que Werbrouck avait intérêt d'imposer à son co-contractant la charge de payer M^e Gheysens, dont il était débiteur déjà.

4^o Qu'ainsi cette stipulation faite au profit de M^e Gheysens

à une cause légitime et doit sortir ses effets.

3^o Que M. Werbrouck a imposé à M. De Meulenaere le notaire qu'il avait, lui, choisi.

Les deux moyens du pourvoi consistent à soutenir que la convention dont s'agit offense l'ordre public, en violant le tarif des frais et dépens, car le premier moyen n'est qu'une attaque détournée pour aborder la difficulté que le second affronte franchement.

Quand à l'ordre public, d'abord :

L'arrêt qui, interprétant un contrat, décide que ce contrat a une cause légitime est-il susceptible de cassation? Première et grave question.

En général, les appréciations de contrat faites par les Cours d'appel échappent à la censure, même légitime, de la Cour suprême. Ces appréciations sont toutes de fait et non de droit : elles peuvent donc constituer peut-être un mal jugé, non une violation de textes légaux.

Ce principe, comme thèse générale, est banal : il est inutile de le justifier par des exemples généraux. Mais des précédents judiciaires spéciaux peuvent être invoqués avec fruit.

La Cour de cassation de France jugeait, le 15 mai 1855, que l'arrêt décidant qu'une vente est faite sous condition illicite renferme une appréciation de fait en dehors des attributions de la Cour suprême.

Mais cet examen, rentrât-il dans les attributions de la Cour, le demandeur en serait-il plus fondé? Nous ne le croyons pas.

Il est déclaré constant par l'arrêt attaqué que M. Werbrouck débiteur et client de M^e Gheysens, voulant se libérer, a imposé à M. De Meulenaere l'obligation de payer ce notaire qui, en retour, devait lui prêter les frais d'un acte authentique de vente.

L'arrêt ne dit pas que M. De Meulenaere, après avoir accepté cette condition, n'a pas pu s'adresser à un autre notaire. On lui reconnaît ce droit, sauf à lui à payer M^e Gheysens qui offre de laisser déduire sur l'honoraire convenu les frais qui restaient à faire, et ce que la loi alloue en taxe pour les devoirs qu'il devait remplir et n'a pas rempli.

La liberté dans le choix d'un officier public n'a donc pas été enchaînée par l'arrêt.

Reste jugé que M. Werbrouck ayant chargé son acquéreur de payer au notaire un salaire convenu, ce dernier croit à tort pouvoir s'affranchir de cette obligation.

Fixons le point de fait. M^e Gheysens avait, dit l'arrêt attaqué, mérité un salaire pour des devoirs antérieurs à la vente sous seing-privé; il allait en mériter un autre pour devoirs postérieurs à cette vente, puisqu'on le chargeait de passer un acte authentique.

Ce double salaire est fixé en bloc à 11 p. c. du prix d'achat.

Les parties renoncent à exiger de lui ces devoirs postérieurs : il renonce à leur rémunération, en offrant d'en laisser déduire le coût.

C'est le droit de chacun. Mais, cette soustraction faite, reste dû le salaire des devoirs mis à charge de M. De Meulenaere par M. Werbrouck. M. De Meulenaere peut-il refuser d'en payer l'évaluation contractuellement opérée?

Evidemment non. M. Werbrouck a imposé cette charge à M. De Meulenaere, M. De Meulenaere l'a acceptée, il ne peut se refuser à la payer, alors même que M. Werbrouck n'eût pas été débiteur. M. Werbrouck seul pouvait intenter une *condictio indebiti*, s'il avait indûment payé ou promis de payer. Mais M. Werbrouck ne se plaint pas. Il n'est pas au procès de cassation : il acquiesce à l'arrêt attaqué. M. De Meulenaere, son ayant-cause, peut-il avoir et exercer plus de droit que lui, Werbrouck? — Cela est inadmissible en droit.

M. Werbrouck voulût-il revenir sur un honoraire qu'il a lui-même contractuellement fixé, qu'il a pour ainsi dire payé, en donnant à M. De Meulenaere mandat de payer pour lui, et à décompter sur ce que ce dernier lui devait, resterait une grave et dernière question. La partie qui a réglé contractuellement les honoraires de son notaire peut-elle revenir sur ce règlement et requérir taxe?

Avant de la résoudre, exposons l'état de la jurisprudence et de la doctrine, et ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'actes non tarifés expressément par le décret du 16 février 1807.

Depuis l'organisation du notariat en France, les règlements d'honoraires à l'amiable ont été unanimement, et par application de l'article 54 de la loi du 15 ventôse an VII, recon-

nus faire loi pour les parties.

Trois arrêts de la Cour royale de Paris, rendus les 21 avril 1806, 15 avril 1809 et 4 décembre 1822 (V. DALLOZ, Recueil alph. V° *Notariat*, sect. 5, p. 277.) ont fondé la jurisprudence. Une première tentative de résistance est signalée en 1829 à la Cour de cassation : celle-ci casse, sur les conclusions conformes du ministère public, le 17 mars ; second arrêt de la même Cour, le 27 Mai 1829. — V. Arrêt conforme de Douai, du 17 juin 1831.

La pratique en France, comme en Belgique, adhère à cette manière de voir. Les réglemens amiables sont partout admis comme irrévocables, sauf les cas d'erreur, de contrainte, de fraude : c'est-à-dire, sauf les cas où tout contrat est sujet à résiliation, faute de consentement.

Les auteurs sont d'accord ; témoins, DALLOZ, V° *Notariat*, l. c. — FAVARD DE LANGLADE, V° *Honoraires*, n° 9. — ROLLAND DE VILLARGUES, *cod. V°*, n° 52. — GAGNEREAU, *Commentaire de la loi de ventôse*. — BIOCHE ET GOUJET, V° *Taxe*. — AUGAN, *Cours de Notariat*. (Ed. Fr. de 1841, t. 1, p. 198.) — Les arrêtistes, SIREY et le *Journal du Palais*, citent une décision du ministre de la justice en France, embrassant la même doctrine, sous la date du 14 septembre 1838.

En Belgique, un arrêté royal du 12 septembre 1822 rend la taxe obligatoire, non en thèse générale, mais pour les actes passés en exécution de la loi du 12 juin 1816, sur la vente des biens de personnes non libres de compromettre sur leurs droits, mesure inutile si les réglemens amiables eussent été déjà interdits.

Mais les désastres financiers viennent enlever au notariat français dans ces derniers temps la considération publique : l'avidité de quelques fonctionnaires, écrasés sous le prix exorbitant de leurs charges, amène une réaction irréfléchie, passionnée, comme toutes les réactions. Un arrêt de cassation, du 1^{er} décembre 1841, cité par le demandeur, change la jurisprudence.

Cette réaction injuste, extra-légale n'aurait, en Belgique, aucune excuse : elle serait une injure pour le notariat belge.

En droit, quelle raison de décider apporte-t-on ?

L'arrêt du 1^{er} décembre 1841, rendu, disent les recueils, après longue délibération en Chambre du conseil, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, est un simple arrêt de rejet ; il juge la question par la question.

La loi de ventôse, article 51, autorisait le règlement amiable. Mais le décret du 16 février 1807, article 175, exige la taxe de tous actes de notaire. Ce décret, étant postérieur, déroge donc à la loi antérieure.

Raisonné ainsi, c'est donner à l'article précité une force que ne comporte ni sa forme ni son esprit.

L'article 175 du tarif fait partie d'un règlement administratif, d'après le vœu du législateur énoncé en l'art. 1042 du Code de procédure civile, donc il ne peut déroger à une loi telle que celle de ventôse. Si le législateur avait entendu déroger ainsi aux lois existantes il se fut conformé à la dernière disposition du Code de procédure.

Le tarif pouvait taxer des actes, ou dire qui taxerait, et dans quelles circonstances : ce pouvoir lui est délégué par le Code de procédure. Mais abroger les réglemens amiables c'était excéder la délégation et empiéter sur le domaine législatif.

Le texte de l'article 5 n'offre pas de trace d'une abrogation expresse. Il est évidemment fait pour le cas où des difficultés existent, puisqu'il exige le concours des parties et du notaire devant le taxateur.

L'avocat du défendeur a terminé en soutenant que, dans l'état de nos mœurs et de nos habitudes, la nouvelle jurisprudence serait plus funeste qu'utile aux clients du notariat. Exiger la taxe pour toute démarche, toute vacation du notaire, c'est exiger l'impossible, et cela ne peut s'appliquer équitablement qu'aux actes de fonctions proprement dits, à ces devoirs qui, pour être remplis, nécessitent le recours à un notaire.

Or, le notaire ne se borne pas à acter les conventions faites par ses clients, il les prépare, les négocie, joue en un mot, dans les transactions de la vie civile, le rôle que remplit, pour le commerce, l'agent de change, le courtier.

Une taxe équitable pour les vacations est, de la part de l'autorité, chose irréalisable. Une taxe injuste en écartera les notaires qui abandonneront la négociation préalable des con-

ventions à l'exploitation des agens d'affaires, classe affranchie du contrôle disciplinaire et de toute garantie pour le client.

M. le procureur général LECLERCQ a pris immédiatement la parole, et conclu au rejet du pourvoi, en vertu de quelques courtes considérations.

Ce magistrat a pensé que des parties pouvaient, si elles l'avaient librement consenti, aliéner, au profit d'un notaire, le droit d'aller passer ailleurs que chez lui l'acte destiné à authentifier leurs conventions.

Quant au second moyen, M. le procureur-général a émis l'opinion qu'en fait le demandeur n'avait jamais offert de payer le défendeur selon taxe, ou qu'il aurait au moins fait à ce sujet des offres insuffisantes ; qu'ainsi la Cour d'appel de Bruxelles n'avait pas eu à juger si le règlement amiable d'honoraires faisait obstacle à une demande ultérieure de taxe. La Cour l'eût elle jugé, M. LECLERCQ ne peut se rendre à l'idée que le tarif des frais et dépens, simple règlement administratif, eût entendu déroger à la disposition législative contenue dans l'article 51 de la loi de ventôse.

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN HOEGAERDEN, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général ;

Sur le premier moyen, puisé dans la violation prétendue des articles 1108, 1128, 1151, 1155 du Code civil, 5 et 51 de la loi du 25 ventôse an XI, et dans un prétendu excès de pouvoir ;

» Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le notaire Gheysens, défendeur, avait fait de nombreux déboursés, devoirs et négociations pour la vente des biens du sieur Werbrouck ; que c'est afin d'être libéré de ce qu'il devait de ce chef, que le dit sieur Werbrouck, dans la vente conditionnelle du 24 janvier 1840, a stipulé au profit du défendeur la passation de l'acte de vente définitive, moyennant le taux de 11 p. c. du prix ;

» Qu'aux termes du dit acte, ces 11 p. c. devaient être payés par l'acquéreur, le sieur De Meulenaere, demandeur en cassation ;

» Attendu qu'il est également constant, aux termes de l'arrêt dénoncé, que le défendeur a été partie à l'acte précité du 24 janvier 1840, et qu'il a adhéré à la stipulation qui le concerne ;

» Attendu que pareille convention n'est prohibée par aucune des lois que cite le demandeur ;

» Que la stipulation faite au profit du défendeur a une cause légitime dans la libération du sieur Werbrouck, du chef de ce qu'il lui devait pour déboursés, devoirs et négociations relatifs à la vente même dont il s'agissait ; que le fait auquel s'obligeaient le demandeur et le sieur Werbrouck, n'était pas chose hors du commerce ;

» Que le demandeur se prévaut vainement de ce que, d'après l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le ministère des notaires est forcé ;

» Qu'il résulte bien de la disposition de cet article que, lorsque le demandeur et le sieur Werbrouck se sont présentés devant un autre notaire pour passer l'acte de vente définitive, celui-ci n'a pu refuser son ministère ; mais qu'il n'est pas moins incontestable qu'ils n'ont pu par leur fait, enlever au défendeur le bénéfice d'une convention librement et valablement consentie, d'où il résulte que l'arrêt dénoncé, en décidant, dans les circonstances particulières de la cause, que le demandeur était tenu de payer au défendeur l'équivalent de ce qu'il devait toucher comme notaire, d'après la stipulation faite à son profit, n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

» En ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur la violation prétendue des articles 168 jusques 175 du décret du 16 février 1807 et des articles 5 et 4 du décret du même jour, rendant le précédent décret commun à tout l'empire français ;

» Attendu que, devant la Cour d'appel, le demandeur a conclu purement et simplement à la confirmation du jugement, et n'a pas reproduit la déclaration par lui faite en première instance, et portant qu'il est prêt à payer au notaire Gheysens, d'après due taxe, le coût de ce qu'il aurait pu faire pour lui ;

Que, d'ailleurs, il résulte des termes de cette déclaration et de la défense même que le demandeur opposait aux prétentions du notaire Gheysens, que son offre prétendue ne pouvait s'appliquer aux actes de ce notaire, qui avaient fait l'objet du règlement amiable intervenu entre parties ;

» D'où il suit que la Cour d'appel n'a point eu à s'occuper de l'application des décrets cités, et par conséquent, n'a pu y



contrevenir ;

» Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens, à l'amende de 150 francs et à l'indemnité de parcellle somme envers le défendeur. » (Du 16 novembre 1843).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jonet.

L'immeuble acquis constant mariage, par deux époux unis sous l'empire des Coutumes du Hainaut est réputé alloëts si l'acquisition est faite après la publication des lois abolitives de la féodalité. Le jugement qui statue sur une question d'état, à l'occasion d'une demande inférieure au taux du dernier ressort, est néanmoins sujet à appel.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel devait statuer et qu'il a statué en effet, conformément au contrat judiciaire, sur l'état d'époux légitime de Martin Herremans, que les appelans contestaient à Barbe Dehondschutter, auteur des intimés ;

» Que, par conséquent, ce jugement n'a été rendu qu'en premier ressort et que la fin de non recevoir opposée contre l'appel dont il a été frappé, n'est pas fondée ;

» Au fond :

» Attendu que les enquêtes et les circonstances avérées au procès démontrent, qu'en l'année 1800, Martin Herremans s'unit en légitime mariage avec Barbe Dehondschutter ;

» Attendu que les appelans n'ont pas réussi à atténuer la preuve subministrée à cet égard par les intimés et sagement appréciée par le jugement dont il est appel, lequel sous ce rapport doit être maintenu ;

» Attendu que, postérieurement à la publication des lois abolitives de la féodalité et de la distinction des biens en fiefs, mains-fermes et alloëts, Martin Herremans et Barbe Dehondschutter contractèrent mariage à Ootingen, où ils fixèrent leur domicile ;

» Attendu que cette commune était régie par les Chartres générales du Hainaut ;

» Attendu que, n'ayant pas fixé dans un contrat les conventions civiles de leur union, ces époux adoptèrent tacitement, à cet effet, les lois et Coutumes du Hainaut ; que, par conséquent l'auteur des intimés, Barbe Dehondschutter, sut que son mari ne pourrait acquérir que des biens allodiaux ou libres ;

» Attendu que l'immeuble dont il s'agit, sis à Ootingen, fut acquis, en 1821, par Martin Herremans, pendant son mariage avec Barbe Dehondschutter ;

» Vu les art. 4 du chap. 53, et 3 du chap. 121, des Chartres générales du Hainaut, et attendu que l'article 2 du chap. 103 des dites Chartres porte : « *Si deux conjoints, constant leur mariage, acquièrent aucun alloët, et l'un d'iceux va de vie à trépas, le survivant tiendra et possédera, tout le dit alloët, soit qu'il y ait génération, ou non, et après le trépas d'icelui, les enfans des dit conjoints y succéderont, et en faute d'enfant ou de génération d'icelui en ligne directe, il écherra aux plus prochains hoirs en un même degré, de l'homme l'ayant acquis* » ;

» Que de ce qui précède il résulte que Barbe Dehondschutter n'a pas eu droit à la propriété de la moitié de la pièce de terre contestée et qu'elle n'a pu la transmettre aux intimés ses représentans ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. Cloquette, avocat-général en son avis, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les intimés, qu'elle déclare non fondée, infirme le jugement dont il est appel, en ce qu'il a ordonné la licitation de l'immeuble dont il s'agit, émettant, dit pour droit que Barbe Dehondschutter n'a jamais été propriétaire de la moitié du dit immeuble qui n'a pas constitué un acquêt de sa communauté avec Martin Herremans, en conséquence, déboute les intimés de leur demande, ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelans, et, attendu que chacune des parties succombe sur quelques unes de ses prétentions, compense les dépens. » (Du 2 août 1843).

OBSERVATIONS. — La question principale tranchée par cet arrêt a fait longtemps en Belgique et dans le sein même de la Cour de Bruxelles, l'objet d'une controverse aussi vive qu'elle était importante par le grand nombre d'intérêts privés qu'elle met en jeu.

La Cour de Bruxelles fut amenée à prendre parti pour la première fois, sur cette discussion, le 7 mars 1814. Eclairée par

la plaidoirie de M^e JOLY, aujourd'hui l'un des magistrats les plus distingués de notre Cour suprême, elle embrassa l'opinion de l'arrêt que nous recueillons (V. *Jurisprud. de Brux.* 1814. 1. 121). Le savant rédacteur de ce recueil d'arrêts, M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL SPRUYT, fit suivre cette sentence d'observations judiciaires destinées à l'appuyer. Un deuxième arrêt de la même Cour fut rendu en sens conforme, le 6 février 1819 (*Jurisprud. de Brux.*, 1819. 1. 250). Cette Cour, siégeant en cassation, fixa définitivement sa jurisprudence, le 5 juin 1827. (*Jurisprud. de Brux.*, 1828. 1. 45). Le 29 octobre 1828, un dernier arrêt vint la fortifier encore (*Jurisprud.* xix^e siècle, 1830. 3. 5).

Cependant les résistances que ces nombreux arrêts cherchaient à vaincre par leur unanimité puisaient leur force dans l'exemple de la Cour de cassation de Paris. Un arrêt de Douai, rendu en 1819, dans le sens de la jurisprudence belge, avait été cassé le 25 avril 1823 (SIREY, 24. 1. 118). Malgré l'assentiment de MERLIN à sa doctrine (V. *Questions de Droit*, V^o *Communauté*, § 1, n^o 4, et *Franc alleu*, § 1) la Cour de Douai subit l'influence de la Cour suprême et fléchit de ses convictions premières, le 19 janvier 1828.

Les troubles de 1850 modifièrent brusquement le personnel des tribunaux belges, et spécialement la composition de la Cour de Bruxelles, d'une façon assez radicale pour rompre complètement la chaîne des traditions de la jurisprudence. La question qui nous occupe, portée devant des hommes nouveaux, dégagés de l'autorité des précédens, reçut, le 28 décembre 1858, une solution opposée aux principes antérieurement consacrés (*Jurisprud.* xix^e siècle, 1854. 2. 90).

Mais, par arrêt du 29 novembre 1857, la jurisprudence ancienne reprit à Bruxelles, force et vigueur. (*Jurisprud.* xix^e siècle, 1858. 2. 41). Un dernier arrêt, de la même Cour, confirma le premier, le 31 mars 1841 (*J. du Pal.* 1841, p. 151).

Cependant la Cour de cassation de France persista dans la voie contraire et rejeta, en conséquence, sous la date du 27 janvier 1840, le pourvoi dirigé contre un arrêt de Douai, du 25 janvier 1836 (SIREY, 1840. 1. 265).

Il est à observer que lors de l'examen de ce dernier pourvoi devant la chambre des requêtes, M. l'avocat-général Nicod avait conclu contrairement à l'opinion qui en définitive a prévalu et, par conséquent, dans le sens de la jurisprudence belge la plus récente.

Il n'est pas à notre connaissance que la Cour de cassation de Belgique ait résolu encore la question.

V. en outre, conf. à l'arrêt ci-dessus, DALLOZ, 18, p. 578.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Otto.

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI.

La bonne foi exigée par l'article 1268 du Code civil, pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de cession de biens, doit-elle s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée, ou de la bonne foi dans le fait de la cession ?

Vers la fin de l'année 1853, le *Belge*, journal de Bruxelles, et l'*Eclaircur*, journal de Namur, signalèrent une grande mortalité dans plusieurs régimens et l'attribuèrent à de graves abus dans le service sanitaire de l'armée, dont ils accusaient les chefs de couper la *quinine*, de *salicine*, matière inopérante, suivant eux, d'employer, comme fraîche, de la charpie lavée, etc. L'inspecteur général du service de santé, M. Jean François Vleminecx, était personnellement et principalement désigné dans ces accusations.

Lors de la présentation du budget de la guerre aux Chambres, de vives interpellations furent adressées au ministre, M. Willmar, qui pria les représentans d'attendre, comme lui, pour se prononcer, les résultats d'une *double enquête administrative et judiciaire*.

L'enquête administrative devait être le rapport d'une commission nommée par arrêté royal, et composée des généraux De Wauthier, Malherbe et Lolivier, des intendans Heyligen et Prevost.

L'enquête judiciaire c'était un procès en calomnie, intenté par M. Vleminecx à l'éditeur de l'*Eclaircur*. Devant les assises, M. Adolphe Bartels, l'un des quatre écrivains bannis en 1829, se reconnut l'auteur des articles incriminés. Il fut acquitté à l'unanimité, des sérénades lui furent données le soir.

MM. Roussel et Delhoungne, père, tous deux avocats, avaient publié, conjointement avec M. Bartels, une brochure où étaient récapitulés 21 faits imputés à l'inspecteur-général du service de santé. Cette brochure, dont le style était aussi violent que les accusations étaient graves, ne fut point poursuivie. Elle donna lieu seulement à une polémique fort vive, et provoqua une brochure de défense que M. Vleminckx terminait ainsi :

« P. S. Au moment où je finis, je n'ai pas encore reçu de M. le Ministre de la guerre l'autorisation de publier les pièces justificatives annoncées. Aussitôt que je l'aurai obtenue, elles seront livrées à l'impression. »

« 26 février 1857. »

L'enquête judiciaire s'était terminée par l'acquiescement de M. Bartels, l'enquête administrative resta secrète. M. Wilmar refusa obstinément à la Chambre la communication du rapport qu'il prétendit n'être qu'un document confidentiel. En vain l'éloquent et incisif député de Bruges, feu l'avocat Julien, s'efforça-t-il de prouver que le travail d'une commission nommée par arrêté royal était destiné à la publicité. En vain l'honorable bâtonnier du barreau de Bruxelles, alors député de cette ville, représenta-t-il au ministre, que son refus, après l'issue du procès de Namur, autorisait les plus cruelles suppositions contre l'honneur de M. Vleminckx. En vain M. Vleminckx lui-même annonça-t-il dans les journaux qu'il se joignait aux instances des représentants du pays. Tout fut inutile, M. Wilmar resta inébranlable, et le rapport ne vit point le jour.

Pendant deux sessions la Chambre n'avait voté que des subsides provisoires pour le département de la guerre. Ses réclamations cessèrent enfin, le budget fut voté définitivement. Plus tard M. Bartels en conclut que la Chambre n'avait cédé qu'à la fatigue d'inutiles instances, qu'elle avait reculé devant une question de cabinet; M. Vleminckx, de son côté, tira de ce dernier vote la preuve de son innocence, la preuve de la fausseté des attaques auxquelles il avait été en butte.

En 1858, lorsque toutes les attaques avaient cessé depuis longtemps, M. Vleminckx fut nommé grand officier de l'ordre Léopold.

Cette promotion inspira à M. Bartels un article dirigé contre le gouvernement, auquel il reprochait, dans les termes les plus énergiques, de décerner une décoration à un fonctionnaire public qui en était indigne, et à ce propos il rappela l'échec éclatant subi devant le jury, à Namur, les discussions aux Chambres, et le rapport, toujours caché, des généraux, rapport qu'il prétendit se terminer par ce jugement : *ou concussionnaire ou incapable*.

M. Vleminckx, indirectement attaqué par cet article, poursuivit M. Bartels, non plus en calomnie devant la juridiction criminelle, mais en dommages intérêts, cette fois, devant la juridiction civile.

L'action fut bientôt suspendue par un incident. M. Bartels avait porté une plainte à charge de M. Vleminckx. Elle fut déferée à la juridiction de la Haute Cour militaire; après une courte instruction intervint une ordonnance de non lieu.

M. Vleminckx s'en prévalut pour déposer à son tour une plainte en dénonciation calomnieuse. Condamné en première instance, M. Bartels fut acquitté par la Cour d'appel de Bruxelles.

L'action civile reprit son cours, mais une nouvelle exception fut présentée.

Tout en persistant à dire qu'il prouverait devant toute juridiction, même incompétente, ses imputations à charge de M. Vleminckx, M. Bartels se crut obligé, dans l'intérêt de la liberté de la presse, qu'il avait toujours défendue au péril et au prix de la sienne propre, de décliner la compétence du Tribunal. Il représenta le décret de 1851 comme éludé par la jurisprudence qu'on essayait de faire prévaloir, et les garanties constitutionnelles données à l'écrivain, comme violées par cette substitution des tribunaux civils au jury, dans la connaissance des délits de la presse.

Malgré ses efforts, il succomba devant les termes de la loi, et le fond fut abordé.

Dès l'origine du procès, M^e MASCART avait déclaré que, bien que son client ne s'y crût point légalement obligé, il autorisait la preuve testimoniale des faits imputés. Il fit un reproche à

son adversaire de ne point l'offrir, alors qu'elle restait la seule preuve de sa bonne foi.

M. Bartels répondit, qu'en présence des persécutions subies par les subalternes de M. Vleminckx, qui avaient déposé contre lui dans le procès de Namur, il croyait toute preuve testimoniale incomplète si elle n'était appuyée par le rapport des généraux et intendans, qui, grâce aux moyens administratifs dont ils disposaient, avaient pu se livrer à une enquête minutieuse.

Il conclut donc à la production de ce rapport, pensant bien que M. Vleminckx se joindrait à lui, dans l'intérêt de son honneur propre, à moins que ses instances pour obtenir le document de M. Willmar n'eussent été une comédie concertée avec ce ministre.

M^e MASCART répondit par conclusions que M. Vleminckx s'opposait à la production du rapport, mais qu'il laissait à son adversaire la faculté d'en faire entendre oralement les auteurs. Comme on qualifiait de puérilité, sinon de subterfuge, cette distinction, il répondit qu'il pourrait contredire les dépositions orales, les combattre, ou les expliquer par des interpellations, qu'il n'en serait point de même pour un document écrit. On lui répliqua que M. Vleminckx avait sollicité, ou plutôt feint de solliciter, ce même document écrit, et qu'il n'avait point été arrêté alors par ces inconvénients.

Quant à la question de dommage, M. Bartels soutint que M. Vleminckx, pour exiger une réparation matérielle, devait prouver un dommage matériel. Que loin qu'il pût subministrer cette preuve, il était avéré au contraire que les faveurs de la cour et du gouvernement l'avaient comblé en proportion des attaques de la presse. Que, d'ailleurs, un dommage moral à l'honneur ne pouvait se réparer par de l'argent.

Ces moyens furent rejetés comme les autres. Le Tribunal, et, après lui, la Cour, décidèrent que la preuve du dommage résultait suffisamment de la nature de l'imputation, que le juge pouvait l'arbitrer, et en conséquence M. Bartels fut condamné envers M. Vleminckx à 10,000 francs de dommages-intérêts, recouvrables par corps. M. Vleminckx avait évalué le dommage au double.

M. Bartels fut incarcéré aux Petits-Carmes, le 19 mars 1842.

Après 20 mois de captivité il se décida à faire cession de biens, pour obtenir de la loi son élargissement.

A ces fins il soutenait, à l'audience du 18 novembre, que la bonne foi de son acte de cession n'étant point contestée par son adversaire le bénéfice de la loi ne pouvait lui être refusé.

M^e MASCART entre dans le détail des faits qui ont amené le procès actuel.

Les décisions judiciaires qui ont frappé M. Bartels, dit-il, ont eu pour origine la conviction dans laquelle se trouvait M. Vleminckx, que les écrits du demandeur étaient attentatoires à l'honneur de l'inspecteur général du service de santé, étaient profondément injustes et entachés d'une évidente mauvaise foi.

Depuis ces décisions judiciaires, une exécution est intervenue, voilà tout. Rien n'est changé dans les positions respectives. Dans cet état de choses, consentir à la demande serait, de la part de M. Vleminckx, une inconséquence. Voilà le côté moral de la position du défendeur.

Quant au côté légal, M^e MASCART, au non de son client, déclare être prêt à se soumettre à la loi sagement interprétée. D'après l'avocat, les mots : *de bonne foi*, de l'article 1268, ne peuvent s'entendre que du caractère originel de la dette; *initium spectandum et causa*. Si M. Bartels parvient à démontrer que ses articles ont été écrits avec bonne foi, M^e MASCART affirme que son client est tout disposé à se soumettre aux conséquences judiciaires de cette preuve. Sur ce terrain l'avocat du défendeur consent à suivre la demande : tout autre terrain est étranger au procès.

Abordant la discussion légale, M^e MASCART cherche à définir la contrainte par corps. Tout'en étant un moyen d'exécution de certaines décisions judiciaires, c'est aussi une pénalité privée dont le législateur a frappé la mauvaise foi. La loi serait inconséquente, si elle admettait en même temps la pénalité et l'impunité; si elle disait, d'une part, au débiteur de mauvaise foi : « tu seras contraint » et de l'autre « tu auras un moyen facile et peu dispendieux, d'échapper à la contrainte. » On ne doit jamais supposer au législateur des inconséquences aussi manifestes.

Si l'article 903 du Code de procédure civile a excepté de plein droit certaines personnes du bénéfice de la cession, cela n'empêche pas le juge de devoir examiner la bonne foi dans toutes les autres et de trouver dans la nature de la dette la justification d'un allègement à accorder à l'infortune d'un débiteur malheureux et de bonne foi.

En preuve, M^r MASCART cite deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles datant de 1826, dont l'un consacre même le principe que la négligence, l'imprévoyance, ou l'imprudence du débiteur sont suffisants pour l'excepter du bénéfice de la cession de biens. Il invoque en ou re les discussions préparatoires qui ont précédé la loi civile.

Les avocats du demandeur, MM^{rs} JULES BARTELS et ROUSSEL, ont prétendu tirer de la nature de la contrainte par corps et du bénéfice de cession, la preuve que les mots : *malheureux et de bonne foi*, appliqués au débiteur par l'article 1268 du Code civil, ne peuvent s'entendre que de la bonne foi dans la cession elle-même.

« Qu'est-ce en effet que la contrainte par corps? Un simple moyen d'exécution. Certes, nul ne prétendra qu'une captivité plus ou moins prolongée puisse opérer le paiement exigé par un créancier, par elle-même la privation de la liberté humaine ne peut rien payer. Si le législateur a admis la contrainte par corps, c'est qu'il y a vu un moyen de coercition pour amener le paiement de la part du débiteur récalcitrant. Du moment donc où la possibilité de ce résultat échappe au créancier, par suite de la pénurie avérée et incontestable du débiteur, le moyen de coercition lui échappe également, car la liberté humaine est chose respectable, et la loi ne peut vouloir une atteinte inutile à cette première condition de notre existence. Aussi, la loi a-t-elle pourvu, par le bénéfice de la cession de biens, à cette hypothèse, et c'est pourquoi elle a concédé ce bénéfice, résultat de sa position spéciale, au débiteur malheureux et de bonne foi.

Après avoir consacré le principe, la loi devait le féconder par l'application. Elle a divisé les débiteurs qui pourraient essayer de recourir au bénéfice de cession en deux grandes catégories : 1^o ceux contre lesquels il existe une présomption *juris et de jure* de mauvaise foi, dans la demande de cession, c'est-à-dire, du désir d'échapper au paiement d'une manière frauduleuse. — Voilà qui explique les exceptions portées dans l'article 903 du Code de procédure civile, lesquelles ne peuvent point être rapportées à une mauvaise foi dans l'obligation qui a amené la dette, puisque l'article susdit comprend, par exemple, les tuteurs, les comptables et les dépositaires chez lesquels, lorsqu'ils sont reliquataires envers leurs pupilles ou mandants, la présomption d'une mauvaise foi, dans la cession peut se concevoir; puisqu'ils sont tenus de la restitution d'un simple dépôt, tandis que la supposition d'une mauvaise foi originelle est inadmissible; 2^o tous les autres débiteurs malheureux, au sujet desquels le juge doit procéder à un examen attentif de leurs ressources, à l'effet de s'assurer qu'ils ne veulent point profiter du bénéfice de cession, frauduleusement, au détriment de leurs créanciers.

En admettant que l'article 903 du Code de procédure civile ne soit pas limitatif, toujours est-il que les indications qui se trouvent dans cet article doivent être dominées et s'expliquer par un principe commun. Or, ce n'est que dans les cas où ce principe commun se rencontrerait qu'on pourrait, par analogie, et interprétant, à l'aide de l'article 903 lui-même, les mots « malheureux et de bonne foi » de l'art. 1268, qu'on pourrait, disons-nous, expliquer ces mots comme prétend le faire M^r MASCART. Or, quel est ce principe général? Le moyen le plus sûr de le découvrir c'est de passer en revue chacune des espèces comprises dans l'article 903, et de voir en quoi elles se rapportent, quant au mobile du législateur dans l'exception qu'il a établie.

Le seul caractère commun, quant à ce mobile, entre les *banqueroutiers frauduleux, les comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires*, est de s'être placés volontairement et frauduleusement dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers, eux qui n'ont pas besoin de recourir à leurs propres deniers pour payer, mais qui n'ont autre chose à faire qu'à remettre ce qu'ils sont censés avoir conservé. Le même raisonnement s'applique aux personnes *condamnées pour cause de vol et d'escroquerie* et aux *stellionnaires*.

Quant aux *étrangers*, les lois spéciales sur la matière ont consacré le principe de la contrainte par corps, comme moyen

d'exécution, pourquoi? Parceque le *débiteur étranger* qui ne se libère pas est entaché de suspicion, quant à la déclaration qu'il peut faire de son impuissance. Il a beau invoquer le bénéfice de la cession, ce bénéfice n'est pas fait pour lui, car rien ne peut faire tomber la suspicion qui a, en quelque sorte, engendré la contrainte par corps. Comment s'assurer de la *bonne foi* d'un débiteur étranger qui déclare n'avoir que tels biens? Comment appliquer à ce cas la disposition de l'article 1268? Evidemment, l'article 903 du Code de procédure reçoit, quant à l'étranger, l'explication la plus naturelle par la présomption *juris et de jure*, mentionnée plus haut, mais ne serait-il pas absurde de l'expliquer, d'une manière générale, par la mauvaise foi originelle dans la dette, alors que le caractère d'étranger n'influe en rien sur la nature même des transactions auxquelles il s'est livré.

Que le sens attaché par le législateur à l'expression de bonne foi se rapporte à l'époque de la cession, c'est ce qui ne souffre pas le plus léger doute lorsqu'on réfléchit que, *matériellement*, tout autre mode d'exécution tel que l'expropriation immobilière etc., vient à cesser, lorsqu'elle ne peut rien produire et qu'*intellectuellement*, en présence du silence complet de nos dispositions légales sur la cessation de la *contrainte par corps* au bout d'un temps déterminé, il n'a pu en être autrement, quant à ce mode d'exécution. C'est bien à tort, que M^r MASCART, conseil de M. Vlemminckx, a prononcé le mot *impunité*, car il faudrait confondre toutes les notions distinctes sur l'action publique, sur l'action civile, sur la pénalité, et sur l'exécution des jugemens civils, pour admettre une analogie quelconque entre la peine et la contrainte par corps.

Une lecture, même superficielle, de l'art. 1268 du Code civil, démontre que la loi ne peut recevoir une autre interprétation que celle fournie par M. Bartels. En effet, c'est toujours du *débiteur malheureux et de bonne foi* que parle la loi; elle envisage donc la dette comme un fait accompli; le caractère de débiteur est acquis à celui qui réclame ce bénéfice de la cession; il ne s'agit plus de revenir sur le caractère que la chose jugée a consacré; c'est le *débiteur*, comme tel, qui doit être de bonne foi. Or, d'après le système de M^r MASCART, ce serait l'homme qui devrait être de bonne foi. D'ailleurs, partout où la loi emploie les mots *débiteur de bonne foi*, elle les applique à celui qui doit, et ne cherche pas à échapper au paiement, par la fraude et au détriment de ses créanciers. Reconnaître à ces mots un autre sens, c'est tomber dans l'arbitraire, car où s'arrêtera-t-on dans la recherche de la bonne foi? Si vous pouvez revenir sur la dette à propos d'un simple moyen d'exécution, qui empêchera le juge qui doit accorder la cession d'être en désaccord avec celui qui a reconnu la dette, etsi la loi a donné au premier le caractère de juge souverain de ce point de fait a-t-elle pu, en même temps, limiter ses convictions autrement que par l'article 903 du Code de procédure civile? Avec le système de M^r MASCART, vous arriverez au renversement de toutes les dispositions légales sur la chose jugée et, à propos d'un simple moyen d'exécution d'un jugement antérieur, vous pouvez mettre en question l'efficacité même de cette première décision.

Lisons l'article 1268 : « La cession judiciaire, dit la loi, est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté des personnes, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. » N'est-il point évident, d'après tout ce contexte, que la loi ne considère, dans la cession, que le moment de la cession même. A qui la cession est-elle accordée? Au débiteur malheureux et de bonne foi. Dans quel but? A l'effet d'obtenir la liberté de sa personne, laquelle avait été suspendue, au bénéfice de son créancier, comme moyen de contrainte. De quelle manière? En faisant l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, c'est-à-dire, en faisant tout ce qu'il peut faire, en donnant tout ce qu'il a et tout ce qu'il aura; en un mot, en rendant toute contrainte inutile. Prolonger la contrainte, quand elle n'a plus de résultat ce serait se jouer inutilement de la liberté individuelle.

La loi ajoute que l'article 1268 aura ses effets *nonobstant toute stipulation contraire*. La première conséquence à tirer de cette énonciation c'est que le bénéfice de cession a quelques rapports avec l'ordre public, en ce sens que l'ordre public est intéressé à ce que la contrainte par corps ne soit point

inutilement employée. Une deuxième conséquence qui résulte de cette même énonciation, c'est que la loi n'a point voulu tenir compte des stipulations originelles qui ont constitué la dette. Ainsi un débiteur, abusant de l'ignorance de son créancier, aurait stipulé, au profit de ce dernier, la renonciation au bénéfice de cession, bien que la mauvaise foi du débiteur dans cette renonciation puisse être apparente, le bénéfice de cession ne pourra être refusé. L'article 1268 porte en lui-même la preuve du sens que le législateur a voulu y attacher.

» Placez tous ces raisonnements en regard de la garantie écrite pour le débiteur malheureux et de bonne foi, dans l'article 1270 du Code civil, ainsi conçu : « *les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans LES CAS EXCEPTÉS PAR LA LOI.* » On ne comprend plus quel serait le but de cette disposition si tout pouvait être remis en question et si, nonobstant les décisions antérieures, le créancier pouvait puiser, dans l'origine même de la dette, un refus que la loi n'a point expressément prévu, en étendant arbitrairement le sens d'une de ses expressions les plus usuellement entendues dans un sens contraire.

» D'ailleurs, toute l'économie de la loi porte le même cachet. En matière civile, la loi refuse la contrainte par corps pour une dette *quelconque*, s'élevant à moins de trois cents francs. Or c'est précisément dans cette nature de dettes que la mauvaise foi du débiteur se fait jour, le plus facilement. Si la contrainte par corps était un mode de répression, si le bénéfice de cession était une récompense, la loi n'aurait elle pas précisément consacré le système contraire ?

» Arrière donc, se sont criés les avocats de M. Bartels, arrière le système qui, tenant peu de compte de la dignité humaine, allant puiser dans l'arsenal de la législation romaine, laquelle consacrait en principe l'esclavage humain, allant puiser dans ce triste arsenal tous ses argumens, rend la loi actuelle plus barbare que toutes les lois anciennes, en plaçant dans la main du créancier une arme que la perpétuité elle-même ne peut émousser, une arme dangereuse à l'ordre social, cruelle aux créanciers eux-mêmes, à la cupidité desquels elle donne un aliment qui ne peut les satisfaire, en aiguissant la haine du créancier par l'impuissance même du débiteur.

M. BARTELS ajoute quelques mots. « L'adversaire, dit-il, en déclarant qu'il ne rentrerait plus dans les anciens procès, les a exposés à sa manière, pour soutenir qu'il y avait mauvaise foi dans l'origine de la dette. Je ne puis le suivre sur ce terrain, parceque cette question n'est pas au procès actuel. Quand elle y sera, si elle doit y venir, le demandeur expliquera ses intentions et ses actes, en personne, et sa bonne foi sera évidente pour tous. Je dois relever seulement l'étrange motif donné par M. Vleminckx, pour s'opposer à la cession de biens. Il y avait mauvaise foi, répète M. MASCART, *et rien n'est changé depuis*, voilà pourquoi nous maintenons l'incarcération. Quel changement veut donc M. Vleminckx ? Il n'y en a que deux possibles. Une rétractation ou la preuve des faits. Que l'honneur de M. Vleminckx se contenterait d'une rétractation, arrachée par la menace d'une captivité perpétuelle, je le conçois, mais une rétractation, *aussi longtemps que rien ne sera changé*, serait un lâcheté dont n'est capable aucun de ceux qui portent mon nom, elle serait une duperie affreuse en outre, car en avouant qu'il reconnaît aujourd'hui avoir eu tort d'attaquer autrefois M. Vleminckx, il avouerait sa mauvaise foi originelle, et il se reconnaîtrait indigne, dans le système de M. MASCART, comme on soutient qu'il est non-recevable dans le nôtre, d'obtenir le bénéfice de la loi. *Rien n'est changé*, cela est vrai, mais cela veut dire que le rapport des généraux est toujours caché, que les pièces justificatives n'ont jamais été produites. Que M. Vleminckx change sa position, M. Bartels changera la sienne; que M. Vleminckx prouve que le rapport ne contient pas sa condamnation, et M. Bartels confessera qu'on a trompé sa religion, qu'on l'a induit en erreur sur ce point.

M. LE SUBSTITUT MAUS, à l'audience du 24, a conclu, d'accord avec M. Vleminckx, que la bonne foi devait exister à l'époque de la dette; tout en rejetant donc la demande principale, il s'est prononcé pour l'admissibilité de la preuve de la bonne foi originelle, la mauvaise foi ne lui paraissant pas résulter, comme le prétendait le défendeur, du seul fait d'une condamnation à des réparations civiles.

Dans son audience du lendemain le Tribunal a rendu, conformément à l'avis du ministère public, un jugement dont nous reproduisons le texte.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Jugemens préparatoires et d'instruction. — Expertise. — Pourvoi en cassation. — Non-recevabilité.* — L'expression *jugemens préparatoires et d'instruction* est employée dans l'art. 416 du Code d'inst. crim., par opposition au *jugement définitif*, c'est-à-dire au jugement qui vide les débats et met les parties hors de cause. Il s'ensuit de là qu'elle embrasse tout jugement tendant à mettre une affaire en état d'être jugée, sans distinguer si l'instruction ordonnée préjuge, ou non, le fond. — Spécialement, n'est pas recevable le recours en cassation contre un jugement qui ordonne une expertise. (Du 16 mai 1845. — C. de Cass. de Belgique.)

— *Matière correctionnelle. — Pourvoi. — Délai de 24 heures.* — Le délai de 24 heures, accordé par l'article 374, à la partie civile ou au procureur général, pour se pourvoir, opère, d'après une jurisprudence constante, tant en matière correctionnelle et de simple police, qu'en matière criminelle. (Du 16 mai 1845. — C. de Cass. de Belgique.)

OBSERVATION. — V. en effet la jurisprudence de la Cour de Bruxelles, arrêts des 25 janvier 1855; 2 février, 25 février, 17 août et 16 novembre 1857; 29 mars 1858.

— *Circonstances aggravantes. — Coups et blessures. — Question séparée.* — L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, entend par *fait principal* celui qui constitue un *crime* ou un *délit*, et par *circonstances aggravantes* celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le *crime* ou le *délit*, mais influent sur la gravité de la peine.

Ainsi doit faire l'objet d'une question séparée, dans une accusation de coups et blessures volontaires la qualité de mère légitime de la personne maltraitée, puisque cette qualité constitue une circonstance aggravante qui, aux termes de l'art. 512 du Code pénal, rend l'accusé punissable d'une peine afflictive et infamante. (Du 10 avril 1845. — C. de c. de Belgique.)

OBSERVATION. — V. Dans le même sens : arrêts de la Cour de cassation des 10 octobre et 26 septembre 1842.)

— *Vol. — Maison habitée.* — Une étable qui se trouve avec la maison habitée sous le même toit et dans la même enceinte générale, est réputée *maison habitée*, dans le sens de l'article 590 du Code pénal, lors même qu'elle est séparée de la maison par un mur, qu'il n'y a pas de communication, mais des entrées particulières pour l'une et pour l'autre. (Du 25 janvier 1845. — Cour de cassation de Berlin.)

OBSERVATIONS. — La Chambre des mises en accusation avait été d'avis opposé. Contrairement à la décision de la Chambre du conseil du Tribunal de Sarrebrück, elle avait renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel. Sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel, intervint l'arrêt ci-dessus mentionné.

— *Infractions aux lois sur les inhumations. — Enfant mort-né.* — L'action d'ensevelir un enfant mort-né, sans autorisation préalable de l'officier de l'état civil, constitue le délit prévu par l'art. 558 du Code pénal. (Du 15 août 1845. — Tribunal correctionnel d'Assen.)

OBSERVATIONS. — L'art. 558 emploie les mots *individu décédé*. Peut-on qualifier de *décédé* l'individu qui n'a jamais existé ? La société a-t-elle quelque intérêt à constater l'état-civil de ce qui n'a jamais pu être pour elle un membre utile ? Telles sont les raisons de douter, que renforce encore le texte de l'art. 77 du C. civil.

La jurisprudence française offre un précédent analogue à la décision du Tribunal hollandais. C'est un arrêt de Nancy, du 17 septembre 1859 (*J. du Pal.*, 1859, t. II, p. 647) qui admet le principe, tout en acquittant la prévenue, par le motif que rien n'établissait au procès que l'enfant fut venu à terme de viabilité.

Il nous semble que si le principe admis par la Cour est vrai, l'exception qu'elle y apporte se justifie difficilement.

NOUVELLES DIVERSES. — NOMINATIONS.

— Le tableau des avocats, exerçant actuellement près la Cour d'appel de Bruxelles, vient d'être arrêté par le conseil de

discipline de l'ordre, pour l'année judiciaire 1843-1844. Il porte le chiffre de 149 pour l'arrondissement de Bruxelles. Le nombre des avocats domiciliés hors de l'arrondissement est de 38. Les quatre plus anciens avocats qui figurent en tête de ce tableau sont : MM. Xavier Jacquelaer, qui a eu son diplôme de licence le 28 juin 1791, à Louvain ; F.-J. Wvns, bourgeois de Bruxelles, et Joseph Defrenne, tous deux diplômés à Paris, le 6 fructidor an XII ; J.-B. Stevens, également diplômé à Paris, le 22 fructidor de la même année.

— La Cour de Cologne a tenu le 6 novembre dernier son audience solennelle de rentrée.

A cette occasion, M. BERGHAUS, procureur-général, a prononcé un discours très-remarquable, dont l'analyse donnera à nos lecteurs une idée de l'administration de la justice dans les provinces Rhénanes, et des travaux d'une Cour dont les décisions, reproduites dans nos colonnes, ont été favorablement accueillies.

L'arriéré de la Cour, selon le chef du parquet, se borne à 87 causes, nombre à peine suffisant pour occuper durant trois semaines d'audiences les momens des trois Chambres que cette Cour compte ; résultat unique, tant dans le pays qu'au dehors, si l'on considère que le ressort de la Cour embrasse une population de 2,000,000 d'âmes.

Les 8 Tribunaux de ce ressort ont terminé 10,501 procès sur 11,827 dont ils ont été saisis dans l'année.

Le zèle des Tribunaux de Commerce n'a pas été refroidi par l'accroissement considérable des affaires commerciales. Les juges de paix, au nombre de 125, ont évacué plus de cent mille affaires civiles et autant de causes de simple police, quoique leur besogne ait été allégée par la coopération active des conseils de prud'hommes.

En matière répressive M. le procureur-général constate une augmentation de procédure, proportionnelle au développement de la population. Cependant le nombre des crimes, proprement dits, a décréu. La Chambre des mises en accusation a rendu 371 arrêts de renvoi devant les assises.

L'institution du jury est représentée dans son action sous un jour très favorable, et hautement louée de son zèle et de son équité pratique. Neuf condamnations capitales ont été prononcées sur 368 affaires d'assises : une pour assassinat, une du chef d'infanticide, deux pour vol avec les cinq circonstances aggravantes et cinq pour incendie.

M. le procureur-général s'est appuyé sur ces données diverses pour préconiser énergiquement l'organisation judiciaire des provinces Rhénanes, et le système de la procédure orale et publique, admis dans cette partie de la Prusse. La marche du siècle et des idées doit dans un avenir prochain, d'après ce magistrat, généraliser en tous pays ce dernier principe. Faire des institutions Rhénanes la *patrimoine commun* de l'Allemagne est un vœu émis depuis deux ans, et qui a eu de l'écho dans tous les états Germaniques, a dit l'orateur, en insistant fortement sur l'heureux effet qu'aurait spécialement en Prusse l'introduction d'une organisation judiciaire uniforme, basée sur le principe de la publicité des débats oraux, d'une publicité plus large même que la publicité existante.

— Arrêtés royaux du 21 nov. : Démission de M. Demonceau, président du Tribunal de Verviers, acceptée. — E.-J.-B.-X. Vandepereboom, chef de bureau au ministère de la justice, remplacé, en qualité de substitut, à Bruges, M. Ch. Vercauteren, qui remplace, comme juge, M. Vandewalle, nommé conseiller à la Cour de Gand. — Le juge de paix du 3^e canton de Bruges, M. Coppieters, décédé, est remplacé par le sieur A. Goethals juge suppléant au Tribunal civil de Bruges. — Démission du juge de paix suppléant à Tirlemont, Barbier, acceptée.

ANNONCES.

Etude de M^r ROMMEL, notaire, rue de Berlaumont.

MAISONS A VENDRE.

Le notaire ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement le mardi 5 décembre 1843, avec bénéfice de paumée et de hausses, en la salle des notaires même ville.

2 MAISONS situées à Ixelles, rue de Londres n. 3 et 5, ayant jardin, écurie, remise et sortie à porte cochère rue de Berlin.

Etude de M^r VERHAEGEN, notaire, rue Neuve, 47.

BIENS A VENDRE.

Mardi le 28 novembre 1843, à 3 heures de relevée, le notaire VER-

HAEGEN adjugera définitivement, en la chambre des ventes par notaires à Bruxelles, avec bénéfice d'enchères :

1^o Une belle Maison avec jardin, etc., sise à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n^o 10 nouveau, tout près de la rue Royale-neuve. Portée à fr. 18,812

1^o Une belle Maison avec grande cour, etc., sise à Bruxelles, place de Louvain, n^o 20 nouveau. Portée à fr. 16,312

3^o Deux Maisons sous un même toit, avec cour, magasin, etc., sises à Bruxelles, rue des Marolles, n^o 6 et 8, divisées en deux lots. Portée à fr. 6,924

Et 4^o Une Maison avec cour, etc., sise à Bruxelles, rue de la Fusée, n. 13 nouveau. Portée à fr. 3,312

Voir aux affiches.

Lundi, le 27 novembre 1843, à 2 heures de relevée, en la commune d'Etterbeek, à la Barrière, en face de l'église, au cabaret tenu par le sieur N. Dumoulin, le notaire VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, procédera à l'adjudication définitive, avec bénéfice d'enchères, des biens patrimoniaux, dont la désignation suit :

1^o Une belle Métairie, avec maison, grange, écurie, jardin potager, etc., située à Etterbeek, rue dite : Horen-stræet, près de la chaussée de St-Josse-ten-Noode à Etterbeek, divisée en deux lots. Portée à fr. 8,724

2^o Une pièce de Terre de première classe, sise même commune, au lieu dit : Mesdael, divisée en deux lots. Portée à fr. 2,609

Et 3^o Huit Maisons avec jardin potager, sises même commune, entre le pavé allant vers Woluwe-St-Pierre, le tout divisé en 8 lots. Portée à fr. 15,436

Voir aux affiches.

Etude de M^e DE DONCKER, notaire, 8, rue des Hirondelles.

M^e DE DONCKER adjugera préparatoirement en la chambre des ventes par notaires, le mardi 5 décembre 1843, à 2 heures, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les rentes et obligations suivantes.

1. Lot. — Une rente à charge de la ville de Bruxelles, au capital de fr. 4,277-77, portant le N. 1279, rendant annuellement fr. 128-96.

2. Lot. — Une idem, au capital de fr. 4,232-80, inscrite sous le N. 1379 et produisant annuellement fr. 126-98.

3. Lot. — Une idem au capital de fr. 1,495-79, connue sous le N. 2,742, rendant un intérêt de fr. 44-96.

4. Lot. — Une obligation de 1,410, produisant un intérêt à raison de 5 p. c. l'an, reconnue par le sieur Fonteyn, et hypothéquée sur 736 parts dans 6 Maisons à Bruxelles et une pièce de terre à Woluwe-St-Pierre.

Etude de M^e SCHOETERS, notaire, rue Neuve.

MAISON A VENDRE.

AVEC FACILITÉ DE PAIEMENT.

Le notaire SCHOETERS, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères en la chambre de ventes par notaires.

Une MAISON avec ses dépendances, située à Bruxelles, rue Rempart-des-Moines, cotée sect. 3, n^o 58, occupée par M. Rambaud, moyennant 700 francs l'an, en sus de toutes charges. Cette maison se vend à charge d'une obligation de 5,000 fr., portant intérêt à 4 1/2 p. c. l'an; l'acquéreur pourra en outre conserver la moitié de son prix d'achat au même intérêt pendant quatre ans.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 décembre 1843.

MAISON A VENDRE.

Le notaire SCHOETERS susdit, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères.

Une MAISON avec ses dépendances, avantageusement située à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, en face de la rue de l'Ecuyer, n. 5, occupée par le sieur Van Steenberghen, cordonnier, moyennant un loyer annuel de 600 fr., outre les impôts, susceptible d'augmentation.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 12 décembre 1843.

Etude de M^e VANDERLINDEN, notaire, à Bruxelles,

Montagne du Parc n. 2.

Le notaire VANDERLINDEN, vendra, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c. sur le montant de l'adjudication préparatoire en la chambre des ventes par notaires :

Une belle Maison avec façade en pierres de taille, située à Bruxelles, rue de la Madelaine, n. 29, occupée par M^{me} Allard, marchande lingère, moyennant 3100 francs l'an, en sus des contributions.

Les amateurs pourront visiter la dite maison les lundis, mardis et samedis, de 9 heures du matin à midi.

L'adjudication préparatoire est fixée au 5 décembre 1843, et la vente définitive au 19 du même mois, à 3 heures de relevée.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

SCIENCE DU DROIT — Législation — Jurisprudence — Débats Judiciaires.

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

DROIT DE SUCCESSION. — GAINS DE SURVIE COUTUMIERS.

EXAMEN CRITIQUE DE LA LOI BELGE DU 16 MARS 1841.
(Suite et fin. — V. page 1756).

C'est ici le moment d'apprécier les erreurs d'une doctrine qui s'est trouvée formulée en mesure législative, sans rencontrer aucune opposition, alors cependant qu'elle ne faisait que remplacer le droit légitime par un droit arbitraire.

La nature des gains de survie Coutumiers a été, de notre temps, aussi profondément étudiée que savamment débattue. La loi du 17 nivôse an II, fut l'aliment principal des controverses qui s'élevèrent, aussi bien dans les cours de France que dans les Cours de Belgique, sur l'application des statuts locaux qui adjugeaient au survivant des époux, soit la totalité des meubles de la communauté et l'usufruit des immeubles du prédécédé, soit d'autres avantages nuptiaux. L'article 61 de cette loi avait expressément aboli toutes Coutumes, usages et statuts, relatifs à la transmission des biens par succession ou donation; on s'arma des termes de cette disposition pour soutenir qu'ils prononçaient l'abrogation des gains de survie. Appelé par la nature de ses fonctions à se prononcer sur la grave difficulté que la loi de nivôse faisait éclater, Merlin fraya le chemin qui devait conduire la jurisprudence au vrai. Il démontra avec une admirable netteté que les avantages nuptiaux accordés par les Coutumes ne pouvaient être assimilés ni à des droits successifs, ni à des donations. « Ils n'ont, disait-il en 1806 et en 1814, devant la Cour de cassation de France, ni la nature ni la dénomination de droits héréditaires. L'époux survivant qui les exerce n'est pas plus héritier du premier mourant, que ne l'est de sa femme, soit pendant sa vie, soit après sa mort, le mari qui acquiert, par droit de communauté, la moitié des meubles et la moitié des fruits des immeubles qu'elle a apportés en mariage ou qui lui sont échus depuis. Que l'on n'ait jamais pu les considérer comme des droits successifs cela nous paraît d'une évidence, pour ainsi dire, extrême.... La preuve qu'on ne peut davantage les identifier avec les statuts relatifs à la transmission des biens par donation, c'est qu'ils n'ont jamais été soumis au retranchement ordonné par la célèbre loi romaine *hac edictali*, et, dans l'ancien territoire français, par l'édit des secondes noces du mois de juillet 1560, c'est-à-dire qu'ils pouvaient excéder la portion de l'enfant le moins prenant. Une autre preuve c'est qu'ils n'étaient pas sujets au retranchement de la légitime » (1)...

Malgré les savantes démonstrations de Merlin qui faisaient si complètement justice d'une doctrine erronée, la Cour de cassation, qui avait pourtant admis en principe, le 8 prairial an XIII « que, selon l'esprit des Coutumes de la ci-devant Belgique, qui assurent au survivant des époux la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles de l'époux prédécédé, ces avantages ne sont pas des droits successifs, mais de véritables gains de survie assurés aux époux dès le moment de leur mariage » (2), ne voulut plus voir dans ces avantages que des transmissions statutaires qui, si elles ne pouvaient être rangées dans la classe des donations ou des successions, proprement dites, participaient néanmoins de ces deux espèces de transmissions (3). Merlin répondit en quelques lignes à cette thèse hasardée : « Comment ces transmissions pourraient-elles participer de deux titres qui s'excluent mutuellement? Si l'époux survivant est donataire de ses avantages nuptiaux, il est impossible qu'il en soit héritier; et, s'il est héritier, il est impossible qu'il en soit donataire. On est forcé de reconnaître qu'il n'est, ni tout à fait l'un, ni tout à fait

l'autre; qu'est-il donc? partie héritier, dit-on, et partie donataire? Mais cela est-il bien intelligible? (4) »

Une opinion qui s'appuyait sur le patronage de Merlin et qui était défendue avec une logique aussi tenace, ne devait pas se laisser vaincre éternellement. Un magistrat célèbre, dont la Belgique s'enorgueillira toujours, reprit en sous œuvre les idées du jurisconsulte français, et assura leur triomphe devant la Cour de cassation de Bruxelles. Chacun connaît le savant réquisitoire prononcé par Daniels dans l'affaire Walkiers; il n'est pas possible de rencontrer dans un travail de ce genre une plus grande fermeté de vues, et en même temps plus de sagacité dans une discussion. Il disait en terminant : « Dans les pays qui ne faisaient pas anciennement partie de la France, le mari et la femme ne sont censés faire qu'une seule et même personne. Les biens communs appartiennent solidairement à cet être moral, et le survivant en retient la totalité, faute de concurrent, et *jure non decrescendi*, de même que dans le droit romain, si l'usufruit a été légué à plusieurs, que tous ont accepté le legs, qu'ils en ont joui et que l'un d'eux vient de perdre sa part, les autres, jusqu'au dernier survivant, continuent de jouir de la totalité, *jure non decrescendi* : » *cum primum itaque non inveniet alter eum qui sibi concurrat, solus utetur in totum*. L. 1, § 3, Dig. Lib. 7, tit. 2.

C'est de cette manière que les jurisconsultes allemands expliquent la communauté de biens entre époux et le droit que les Coutumes accordent au survivant de retenir le tout, à charge de payer toutes les dettes.

Pendant le mariage on regarde les deux conjoints comme propriétaires solidaires ou plutôt comme une seule et même personne; et on définit la propriété qu'ils ont dans les biens communs : *dominium pluribus in re indivisa ita competens ut quilibet ejus rei dominium in solidum habeat, sed limitato, per concursum alterius condomini, exercitio* (5).

À défaut de concurrent, ce qui arrive par le décès de l'un des époux, la totalité appartient au survivant, *non jure successione intestatæ in partem defuncti, sed consolidati in superstitæ condominiumi, cum annexa æris alieni solvendi necessitate* (6); et c'est dans le même sens que la Coutume de Bruxelles ordonne que le survivant des deux époux retiendra tout le mobilier, actions, et crédits de la maison mortuaire. Les Coutumes de Gorze, des trois bailliages de Lorraine, de presque toute la Belgique, du pays de Juliers, de l'ancien électorat de Cologne, de Trèves, de Hesse, de la principauté de Hildesheim, de Hambourg, d'Ulm, et d'une infinité d'autres endroits, renferment les mêmes dispositions; et si l'art. 1523 du Code civil a pu ériger en principe qu'il sera permis de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leurs auteurs, pourquoi nos prédécesseurs n'auraient-ils pu établir indistinctement, par les Coutumes, qu'entre époux, le survivant retiendra toujours la totalité des biens communs (7)? — On sait que la Cour de Bruxelles, statuant conformément à ce réquisitoire, décida, le 15 octobre 1813 « que les statuts ou Coutumes qui adjugeant au survivant des époux la totalité des meubles de la communauté et l'usufruit des immeubles provenant du prédécédé, ne les lui transmettent ni à titre de succession, ni à titre de donation, mais bien à titre de cette communauté conjugale; et que, nommé sous la Coutume de Bruxelles, ce résultat éventuel, qui y assujettit nécessairement et solidairement le survivant à

(1) Répert. de jurisp. V° Gains de survie, § 4. — Quest. de dr., même mot § 3. 2^o. passim.

(2) Arrêt du 8 prairial an XIII. Répert. V° Gains de survie, § 2.

(3) Arrêt du 8 janvier 1814, même recueil, § 4.

(4) Questions de droit, V° Gains de survie, § 2.

(5) Hofacker, *Principia juris rom. german.* t. 2, § 909.

(6) Hofacker, t. 1, § 463.

(7) Jurisp. de la Cour de Bruxelles, 1813, 1, 139.

toutes les dettes et charges de cette communauté, repousse toute idée que ce soit là une transmission de biens *par succession* ou *donation*. » Cet arrêt eut le privilège de fixer les esprits dans le ressort, alors fort étendu, de la Cour de Bruxelles. Daniels avait épuisé tous les éléments de la controverse.

Jusque là cependant le débat était resté étranger à la loi fiscale. Il est bien vrai que la Cour de cassation de France avait décidé antérieurement, en adoptant cette fois l'avis de Merlin, que les droits et avantages de survie accordés par la Coutume de Luxembourg avaient été acquis à la veuve survivante, seulement à l'événement du prédécès de son mari, et que la loi du 22 frimaire an VII assujettissait au droit proportionnel toute transmission de meubles ou d'immeubles en propriété ou en usufruit, par décès (8). Il est bien vrai que Daniels avait, en finissant son réquisitoire, prononcé ces paroles : « Le fisc, pour exiger les droits d'enregistrement, prétendra sans doute qu'il y a mutation, parcequ'au lieu de deux possesseurs (les conjoints), il n'y en a maintenant qu'un seul (le survivant) ; les droits civils des parties ne peuvent pas dépendre d'une loi purement fiscale. » Mais, si l'on abordait l'examen de l'opinion de Merlin, on remarquait avec peine que toute une partie de la question lui avait échappé, qu'il avait confondu le gain de survie Coutumier avec le gain de survie conventionnel, et qu'il avait réduit le procès au seul point de savoir s'il y avait, oui ou non, mutation. En outre, on ne pouvait se dissimuler que les opinions de Merlin, ce gardien ordinairement si sévère de la pureté du droit (9), avaient, dans les matières d'enregistrement, été dominées par une idée fautive que la Cour de France avait partagée (10). L'homme qui disait aux sections réunies de la Cour de cassation, présidées par le grand juge, ministre de la justice : « Il n'en est point des matières qui intéressent la fortune publique, comme des matières qui n'intéressent que les fortunes privées, parceque dans celles-là la Cour n'exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi, que comme délégué du souverain ; parceque le souverain aurait pu se réserver à lui-même l'exercice de cette partie des fonctions de la souveraineté ; parceque la délégation que le souverain en a faite à la Cour, a été pleinement volontaire de sa part, et conséquemment, parceque la Cour doit exercer ces fonctions comme le souverain les exercerait lui-même, s'il s'en était réservé l'exercice (11) », cet homme brisait à coup sûr en s'exprimant ainsi, le lien qui rattache les lois civiles aux lois bursales, et cherchait ouvertement à investir les tribunaux du pouvoir de juger non plus *secundum leges*, mais suivant la volonté du prince. Le système de Merlin aboutissait tout droit à l'arbitraire fiscal le plus effrayant. Ce n'était donc pas à lui qu'il fallait demander la solution de la question.

Quant aux paroles de Daniels, elles ne faisaient qu'énoncer les prétentions probables du fisc, sans les approuver. Il aurait été bien difficile de prouver qu'elles renfermaient autre chose.

Ainsi, la question de savoir si les gains de survie donnaient ouverture au droit de succession, établi par la loi de 1817, était restée à peu près intacte jusqu'au moment où la Cour de cassation de Belgique fut saisie du procès Machuray.

Rendons-nous maintenant compte des principes qu'il eût fallu suivre.

Si l'on se replie quelque peu sur les détails dans lesquels ils a fallu entrer ci-dessus, on doit être convaincu que les gains de survie qui dépendent de la communauté et n'en sont que l'effet, n'ont ni la nature des donations ni la nature des droits successifs. Ils constituent de véritables conditions de l'association conjugale, et l'époux survivant qui les prélève, ne les recueille pas comme donataire ou héritier, mais à titre de la communauté, qui a existé. Y a-t-il, sous ce point de vue, transmission de propriété ou d'usufruit, effectuée par le décès de l'un des époux ? Pouvait-il, par suite, sous l'empire de la loi de frimaire, être dû un droit de mutation par le survivant ? — La solution de ces questions demande quelques distinctions. Sous la Coutume de Liège ainsi que sous celle de Chimai, la transmission des immeubles de la femme s'opérait dès le jour du mariage, puisque le mari en *était fait maître et seigneur*

(8) Répert., V^o Gains de survie, § 12. — Arrêts des 23 floréal an XIII, et 20 frimaire an XIV.

(9) C'est ainsi que Troplong l'appelle. De la vente, n^o 707.

(10) Championnière et Rigaud, Traité des droits d'enregistrement, n^o 11; Dict. des droits d'enreg., Introd., p. 56.

(11) Répert. V^o Enregistrement, § 14.

absolu, avec puissance d'en disposer comme du sien sans avoir ni consentement de sa femme. Celle-ci, mourant sans hoirs, ne transmettait rien à son mari qui continuait de jouir des biens qui lui avaient appartenu à partir des épousailles (12). De Méan a rappelé cette règle dans plusieurs endroits de ses ouvrages : *maritus non succedit ex jure manusplacatae, sed ex connubio dominium quæsitum mortis uxore retinet.* Observ. 536. 1. — *Continuatio domini, maritum hæredem non facit..... uxore mortuâ, nulla est uxoris hæreditas, sed manet maritus dominus, qui et olim fuit.* Observ. 55. 3 (15).

S'agissait-il, sous d'autres Coutumes, de biens ameublés ? la transmission avait lieu au profit de la communauté, dès l'instant de l'ameublement. Il en était de même des acquêts résultant de la collaboration commune. A la mort de l'un des conjoints, le partage s'effectuant, il n'y avait aucune mutation. Si le survivant retenait, comme à Bruxelles par exemple, la totalité des meubles, marchandises, actions, crédits, de la maison mortuaire, c'était, comme l'avait dit Hofacker, *jure non decrescendi, sive jure consolidati in superstite condominii.* Si les immeubles communs étaient partagés, le survivant était censé avoir toujours eu la propriété de sa part ; *dissolutis nuptiis*, dit Stockmans, *dimidium acquisitorum, non de novo ad uxorem pervenit, sed intelligitur ab initio acquisitionis ejus dominam fuisse* (14). Ce qui est vrai de la propriété des conquêts, doit l'être de l'usufruit de la portion de ces mêmes biens, accordé par certaines Coutumes au survivant. Le droit d'usufruit prenait naissance au moment de l'achat comme une condition attachée au mariage, et tandis que le prémourant était censé n'avoir jamais eu de droit acquis à cet usufruit, l'époux survivant ne faisait que le retenir comme une jouissance qui lui était échue éventuellement, mais d'une manière irrévocable, dès le mariage.

Cette doctrine, qui se rapproche beaucoup de celle que la Cour de cassation de France paraît avoir définitivement adoptée aujourd'hui, répond suffisamment aux objections de Merlin. « Cette Cour, disent Championnière et Rigaud, n'admet plus comme règle générale et absolue d'une perception, l'existence d'une mutation ; elle distingue entre les cas où les mutations ne sont que l'effet d'un droit préexistant et ceux où elles ne sont que l'exécution d'une libéralité. Ainsi elle abandonne le principe de ses premières décisions à l'égard des avantages légaux ; il en résulte que le droit de mutation par décès ne devra être perçu qu'autant que les Coutumes attribuaient aux avantages établis par elles, le caractère de libéralité, caractère que leur reconnaissent en effet certaines législations Coutumières (15). Les employés supérieurs de l'administration, qui ont publié dans notre pays le Dictionnaire général des droits d'enregistrement, se sont prononcés dans le même sens (16).

Il est curieux d'étudier les manifestations successives de la jurisprudence, car elles démontrent d'une manière irréfragable la nécessité de se tenir en garde contre l'autorité des décisions judiciaires qui répudieront parfois aujourd'hui, sans raison, leurs enseignements de la veille. Que conclure, par exemple, de cette contradiction dans les principes qui se révèle en France et en Belgique à propos des belles questions que présentent les gains de survie. Alors que la Cour de cassation de France semble sortie pour toujours du cercle dans lequel Merlin l'avait emprisonnée, la Cour de cassation de Belgique

(12) Un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 12 février 1825, a décidé qu'aucune mutation n'a lieu au profit du mari qui retient par droit de main-levée les biens de son épouse décédée, et qu'en conséquence le droit de succession n'est pas dû. Jurisp. de Brux. 1825, I, 399.

(13) Sobet qualifie le droit de main-levée de *droit de succession d'entre mari et femme*, [Instituts, liv. 3, tit. 24, chap. 1] ; si cette assimilation devait être prise à la lettre, elle contrarierait singulièrement les idées émises au Sénat par MM. Raikem et de Haussy. Sobet a appuyé sa manière de voir sur l'autorité de Méan : mais l'avis du célèbre juriconsulte est tout à fait contraire à l'assertion de l'auteur des Instituts, qui admet d'ailleurs dans un autre endroit de son ouvrage, où il n'a fait que traduire un passage de Méan [Défin. XIV, n^o 3 et 4], que le *droit de main-levée unit et conjoint tous les biens des deux conjoints en un seul patrimoine dont le mari a le domaine actuel et la femme le domaine habituel, qui devient actuel par la mort de son mari* [Instit. liv. 3, tit. 3, n^o 85] ; ce qui est tout à fait conforme aux principes, et définit exactement la nature de la main-levée.

L'erreur de Sobet qui suppose à de Méan une opinion qui n'est pas la sienne, n'est pas tout à fait exempte d'inconvénients puisqu'elle se trouve reproduite dans un jugement du Tribunal de Liège, que nos lecteurs ont eu sous les yeux et qui a été confirmé par la Cour d'appel. V. Belg. Jud. p. 1333.

(14) Déc. 49, n^o 6. — De Jur. devol. cap. 3, n^o 11.

(15) Traité des droits d'enregistrement, n^o 2903.

(16) V^o Gain nuptial, n^o 5.

recule de vingt ans, afin de reprendre les errements de la jurisprudence de nos voisins! Et sur quelles raisons s'appuie-t-elle, pour rendre la vie à des idées vieilles et abandonnées? — Elle ne pourra pas invoquer la loi de frimaire, mais elle aura recours à la loi de 1817. C'est là en effet qu'est le dernier retranchement du système, c'est là qu'il faut achever de le poursuivre.

Après avoir assis l'impôt sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession des habitans du royaume, le législateur a ajouté, dans l'article 2, que le droit de succession et celui de mutation seraient supportés par les *héritiers, légataires et donataires*, chacun pour ce qu'il recueillerait ou acquerrait. Ce point est important, il ne faut pas le perdre de vue, car il en résulte bien clairement que le droit n'atteint que les individus auxquels ceux qui ne sont plus ont transféré tout ou partie de leur patrimoine, à l'un de ces trois titres: *hérité, legs ou donation*. L'époux survivant succède-t-il au prédécédé? Non, il a été établi plus haut que les gains de survie ne sont pas des droits héréditaires. Se présente-t-il comme légataire? Non, car en se mariant il n'a fait que se référer à la Coutume, et il n'invoque aucune disposition testamentaire. Est-il enfin donataire du prédécédé? Moins encore, puisque les époux n'avaient rien stipulé et qu'ils avaient seulement laissé agir la Coutume. Mais de quel droit retiendra-t-il les meubles communs, l'usufruit de la moitié des acquêts, ainsi que l'usufruit des propres du défunt? Nous l'avons déjà dit, *jure connubii*. Le Code répute aujourd'hui simple convention entre associés, la stipulation d'un contrat de mariage qui donne la totalité de la communauté au survivant; il déclare expressément qu'une pareille convention n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations. Eh bien! les dispositions des Coutumes n'étaient autre chose que des réglemens de l'association conjugale. Pourquoi veut-on transformer aujourd'hui en successions, en donations ou en legs, ce qui n'était, aux yeux de nos pères que de simples conventions entre associés?

Aux termes de la Coutume de Luxembourg, « *les conjoints par mariage sont communs en tous meubles et acquêts immeubles. Au survivant des deux conjoints appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé pour tel, ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquêts faits, constant le mariage (l'autre moitié lui demeurant en pleine propriété (17)).* Il nous paraît indubitable que l'on ne peut voir dans ces articles, comme l'a fait la Cour de cassation de Belgique, des transmissions de biens à titre successif. Observons d'abord que la totalité de la communauté mobilière, et l'usufruit de la moitié des acquêts, ne sont attribués au survivant qu'à titre social, ou, comme l'a dit expressément la Cour de Bruxelles, *à titre de la communauté conjugale (18)*. En France, la régie a reconnu depuis longtemps que, dans de pareils cas, le droit de mutation n'est pas exigible; le doute ne pourrait exister que relativement à l'usufruit *des immeubles du trépassé*, autres que les acquêts de communauté. Mais l'incertitude cesse, lorsqu'on saisit l'aspect entier de la question, et que l'on considère que la Coutume elle-même est loin de donner à ces avantages le caractère de libéralité exigé par la jurisprudence française pour qu'il y ait ouverture aux droits de mutation. L'époux survivant est en effet chargé de *payer les dettes et funérailles du premier trépassé, d'entretenir les enfans honnêtement, selon ses facultés, et de les marier quand ils seront venus en âge compétent (19)*. Il y a d'autant plus lieu de s'étonner de l'erreur dans laquelle la Cour de cassation de Belgique est tombée, que notre ancienne jurisprudence met dans tout son jour une des faces de la contestation. A Bruxelles la communauté mobilière appartenait aussi au survivant, à la condition d'acquitter toutes les dettes, et le conseil de Brabant décidait que cette dévolution Coutumière ne constituait pas même un gain nuptial, *cum pro lucro id accipi proprie non possit quod ita in incerto est et innumeris oneribus, ut sæpe in damnum exeat, ut cum debita superare contingit pretium suppellectilis atque mobilium*. C'est la raison qu'en donne notre jurisconsulte Stockmans (20),

suivi en ce point par Wynants (21). Ainsi de tous côtés se pressent les plus graves argumens pour affaiblir la doctrine des deux arrêts de 1856 et 1858.

Il nous reste à mettre en relief un incident fort bizarre qui s'éleva au Sénat, lors de la discussion de la loi du 19 mars 1841. M. De Ridder avait présenté quelques observations fort justes sur le principe consacré par le projet; après avoir dit que l'article 8 de la Coutume de Luxembourg n'énonce pas plus l'idée d'une libéralité, que l'article 1525 du Code civil, il ajouta qu'il pria le ministre d'examiner si, pour prévenir toute équivoque, il ne conviendrait pas d'ajouter à la suite de l'article unique de la loi, les mots: *ayant caractère de libéralité*. Le ministre ne répondit pas, mais M. De Haussy, prenant immédiatement la parole: « Je ne pense pas, dit-il, que l'adjonction proposée par M. De Ridder soit nécessaire; la loi proposée laisse intacte la question soulevée par l'honorable membre. En effet, lorsque les conventions entre époux porteront le caractère de convention, d'association, ou d'un forfait de communauté, soit qu'elles aient été faites sous l'empire de l'art. 1525 du Code civil, soit qu'elles remontent aux Coutumes antérieures, les tribunaux n'appliqueront pas la loi fiscale de 1817; et le projet qui vous est soumis ne préjuge rien à cet égard et laisse la question tout à fait intacte. » A dire vrai, nous ne savons comment expliquer cette discussion. D'un côté M. De Ridder combat avec raison l'application du droit de succession aux gains de survie Luxembourgeois, et vote néanmoins l'adoption d'une loi qui, d'après son origine, devrait avoir pour but principal de soumettre ces gains de survie à la loi fiscale. De l'autre, M. De Haussy avoue que l'impôt ne peut atteindre, même sous la loi nouvelle, soit les conventions d'association, soit les forfaits de communauté Coutumiers, et cependant il approuve un projet sanctionnant d'une manière implicite une jurisprudence qui heurte ouvertement son opinion. Que penser enfin de ces derniers mots: « la loi ne préjuge rien et laisse la question intacte? » Ainsi, voilà une loi interprétative qui, au lieu de s'élever à une explication large et franche de la législation de 1817, n'avance pas, mais recule, se retranche dans des réticences, laisse subsister tous les doutes, au point que, si les tribunaux du Luxembourg continuaient de protester dans leurs jugemens contre la doctrine de la Cour de cassation, on serait peut-être fort embarrassé de les condamner.

Il serait inutile de pousser plus loin cette critique; nous avons essayé de prouver dans un autre recueil la nécessité d'une réforme dans la confection de nos lois (22), mais nul exemple ne démontre mieux que celui-ci le mode vicieux de leur composition et les défauts des législations qui émanent directement des assemblées délibérantes. H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le juge Otto.

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI.

La bonne foi exigée par l'article 1268 du Code civil, pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de cession de biens, doit s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée. Il ne suffit point que la cession soit faite de bonne foi.

Nous avons reproduit, page 1778, les plaidoiries de cette affaire.

M. MAUS, substitut du procureur du roi, a donné ses conclusions, comme nous l'avons dit déjà, à l'audience du 24.

Le demandeur tirait ses premiers argumens de la nature de la contrainte par corps; elle n'est, suivant lui, qu'un mode d'exécution qui doit être abandonné, dès que l'impossibilité réelle du débiteur de satisfaire à ses engagements est constatée, sous peine d'être transformé en stérile vengeance, en expiation, en pénalité.

Tout en reconnaissant que cette manière d'envisager la contrainte par corps avait, *en pure théorie*, son côté rationnel, le ministère public la juge contraire à la législation qui nous régit, comme à celle qui l'a précédée. La contrainte par corps, suivant ces législations, est non seulement un mode d'exécution, mais en même temps une sanction propre à protéger efficacement les transactions, à servir au besoin de frein à la mauvaise foi ou à l'inconduite, et à raffermir et augmenter le

(21) Remarq. sur Legrand, n° 740.

(22) Archives de droit et de législation, 1841, p. 163.

(17) Articles 3 et 8, titre 8.

(18) Arrêt Walckiers.

(19) Art. 8, loc. cit.

(20) Dec. 62, n° 11.



crédit public. Ainsi, (d'après CHRISTINAËUS, *Decis.* 125) les Coutumes et l'ancienne jurisprudence avaient établi plus de 20 catégories de débiteurs, qui, malgré leur insolvabilité, ne pouvaient échapper à la contrainte par corps, au moyen de la cession judiciaire. Indépendamment des personnes rappelées dans l'article 903 du Code de proc. civile, la jurisprudence ancienne n'admettait pas au bénéfice de cession, par des raisons tirées de la foi publique, les acheteurs à l'encan, ou dans les marchés, les bouchers, les boulangers, et jusqu'aux revendeurs de poisson.

Si le législateur moderne a restreint les exceptions, il n'a pas changé néanmoins les caractères antérieurs de la contrainte par corps. On en peut voir la preuve, entre autres, dans ces paroles du représentant ROSSÉE : « Lorsqu'il est démontré qu'un débiteur est sans ressources, que ses moyens sont épuisés, qu'il est hors d'état d'acquiescer ses engagements... » le terme de cinq années est d'une assez longue durée... pour procurer au créancier toute la satisfaction qui peut être due à son droit de propriété. »

Du rapprochement de l'article 1263 qui parle de « l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens, » avec l'article 1268, qui accorde le bénéfice de cession « au débiteur malheureux et de bonne foi, » le ministère public conclut, qu'à moins de pléonasme, la bonne foi ne peut se rapporter au fait de la cession. »

Le ministère public invoque ensuite le rapport fait au corps législatif par M. BERLIER : « Comme ce bénéfice, y est-il dit, repose sur la bonne foi du débiteur, il devra, pour l'obtenir, déposer tous ses livres et titres propres à justifier sa conduite et à éclairer ses créanciers. » — Il rappelle encore le rapport fait au Tribunal par JAUBERT : « Il faut, pour obtenir la cession judiciaire, que le débiteur soit malheureux et de bonne foi. La loi ne peut accorder sa protection qu'à celui qui n'a pas à rougir de la cause de son infortune. »

Il faut donc que le débiteur qui réclame l'indulgence des lois s'en montre digne, et que toute sa conduite envers ses créanciers, porte l'empreinte de la bonne foi, et soit exempte d'imprudences graves.

Ces principes sont ceux de notre législation, ils sont conformes à ce placart de Charles Quint, d'après lequel : « Les lettres de cession n'auront lieu, n'est que le débiteur soit venu à pauvreté par fortune sans sa culpabilité » (1).

Enfin le ministère public a cité à l'appui de ses conclusions plusieurs arrêts : Nîmes, 10 janvier 1814 ; Colmar, 13 mai 1821 ; Toulouse, 50 mars 1838, Riom, 16 février 1841.

Quant aux conclusions prises pour M. Vlemminckx, M. MAUS les a combattues en ce point que, contrairement à la législation antérieure, la condamnation à des réparations civiles, non comprise parmi les exceptions de l'article 903, n'exclut point le débiteur du bénéfice de cession.

Il y a donc lieu d'admettre M. Bartels à prouver qu'il était de bonne foi dans les faits qui ont motivé sa condamnation à des dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il incombe à celui qui réclame un bénéfice de la loi, de prouver qu'il se trouve dans les conditions voulues pour l'obtenir ;

» Qu'aux termes de l'art. 1268 du Code civil, le demandeur a donc à justifier qu'il est malheureux et de bonne foi ;

» Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption des dispositions qui régissent la matière, mettent hors de doute le véritable sens de l'article précité. Dans son rapport fait au Tribunal, dans la séance du 15 pluviôse an XII, M. Jaubert déclare en effet textuellement, que la loi ne peut accorder sa protection qu'à celui qui n'a pas à rougir de la cause de son infortune, et de l'exposé de motifs fait par le conseiller d'Etat, Berlier, sur le livre 1^{er} de la deuxième partie du Code de procédure civile, il appert que le dépôt au greffe de tous les livres et lettres du débiteur est requis pour, qu'à l'aide de ces documents, le débiteur justifie sa conduite et éclaire ses créanciers ;

» Attendu qu'il suit de là qu'on ne saurait admettre, comme le demandeur le soutient, qu'il lui suffit pour fonder sa demande, de justifier qu'il est de bonne foi dans son acte d'abandon, en d'autres termes, qu'il est un débiteur insolvable qui ne soustrait aucune partie de son avoir ;

» Attendu d'ailleurs que le demandeur à fin de cession de

(1) Plac. de Fl. t. 1, p. 776.

biens n'a pas seulement à faire constater sa bonne foi, mais qu'il doit prouver en outre la réalité de ses malheurs ;

» Attendu que dans l'esprit de l'art. 1,268 ces malheurs se rattachent évidemment à des causes antérieures à l'incarcération, car il serait peu rationnel de prétendre que l'incarcération pût devenir elle-même le principe de l'élargissement ;

» Attendu que l'art. 903 du Code de procédure civile établit surabondamment que la bonne foi et les malheurs du débiteur ne doivent être appréciés que relativement à la nature de ses obligations et à la cause de sa déconfiture. S'il avait suffi en effet, au débiteur, pour avoir la liberté de sa personne, d'être de bonne foi dans l'acte de cession, rien ne s'opposerait à ce que l'estellionnaire, par exemple, le voleur ou l'escroc, fussent admis au bénéfice de cession, car toutes ces personnes que la loi a de prime abord déclarées indignes de sa faveur, pourraient néanmoins faire en justice un abandon sincère et complet de tout leur avoir ;

» Attendu enfin que l'art. 1268 précité exige que le cédant fasse l'abandon de tous ses biens, que si la bonne foi devait se confondre avec l'abandon universel, ce texte de loi renfermerait deux fois le même prescrit, ce qui est inadmissible ;

» Attendu que jusqu'ici le demandeur ne s'est pas expliqué sur le fait qui a donné naissance à la créance de la partie Blanpain, que c'est donc prématurément que celle-ci a conclu au rejet de la demande, en se fondant sur ce que, d'après sa nature et les circonstances, l'obligation contractée envers elle, serait par elle-même exclusive de la bonne foi ;

» Attendu que MM^{es} de Poucques et Sachman pour leurs parties respectives ont déclaré, le premier consentir à la demande, et le second s'en rapporter à justice ;

» Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi entendu, et de son avis, le Tribunal donne acte au demandeur des déclarations faites par MM^{es} de Poucques et Sachman ;

» Et, statuant à l'égard de la partie Blanpain, dit pour droit que le demandeur ne satisfait nullement au prescrit de l'article 1268 du Code civil, en justifiant uniquement de la sincérité de son acte de cession ;

» Lui ordonne de prouver ultérieurement à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente, qu'il est débiteur malheureux et de bonne foi, dans le sens de l'article précité ;

» Condamne le demandeur aux dépens du présent jugement. » (Du 23 novembre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ÉTAT CIVIL DES CITOYENS. — DIFFICULTÉS. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — COMPÉTENCE. — MAISON COMMUNE. — PUBLICATIONS DE MARIAGE. — DÉSIGNATION. — AUTORITÉ COMMUNALE. — ARRÊTÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un particulier et l'officier de l'état civil, relativement aux actes de l'état civil. (Art. 92 de la Constitution.)

On entend par maison commune, le lieu où le conseil communal se réunit pour tenir ses séances, que ce local appartienne à la commune ou qu'elle n'en soit que locataire. C'est donc à cet endroit que les publications du mariage, et sa célébration, doivent avoir lieu par l'officier de l'état civil. (Art. 63, 64 et 65 du Code civ. — Art. 8 de la loi du 11 frimaire an VII. — Art. 1^{er} loi du 7 thermidor an VIII. — Art. 131, n. 7 de la loi Com. du 30 mars 1836. — Art. 3, sect. 2, tit. 4 de la loi du 20 septembre 1792.)

La désignation de ce local, à défaut de maison commune appartenant à la commune, rentre dans les attributions du conseil communal. (Articles 31 et 108 de la Constitution, et art. 75 loi du 30 mars 1836.)

L'arrêté pris par le conseil communal, ne devant pas être soumis à l'autorité administrative supérieure, doit recevoir son exécution, même par provision, tant qu'un arrêté d'annulation n'est pas intervenu, y eut-il même un pourvoi contre cet arrêté. (Art. 87 de la loi du 30 mars 1836.)

Si, au lieu d'être envoyé au commissariat d'arrondissement, cet arrêté avait été directement transmis au nom du conseil (mais non par le collège des bourgmestre et échevins), à l'administration provinciale, le délai de 40 jours pour se pourvoir, commencerait-il à courir? (Art. 87 loi com. précitée). — Non résolu.

L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée dans les matières qui concernent l'Etat civil des citoyens. (Art. 20, loi du 25 mars 1841.)

Depuis plusieurs années deux parties divisent la commune de Romsée. L'une s'intitule libéral, l'autre s'appelle catholique.

En 1842, à la veille des élections pour le renouvellement de la moitié du conseil, le gouvernement nomma aux fonctions de bourgmestre, G. Etienne, qui ne faisait pas partie du conseil.

Le choix du ministre ne fut pas sanctionné par les électeurs. Etienne, s'étant porté candidat au conseil, échoua complètement.

Le 4 février 1845, le conseil, régulièrement assemblé, désigna le local qui devait tenir lieu de maison commune, à défaut de propriété communale ayant cette destination.

Le local n'était pas du goût du bourgmestre; il déclara que la décision ne serait pas exécutée.

La majorité du conseil fit notifier sa résolution au collège des bourgmestre et échevins, par exploit d'huissier.

Etienne n'en tint aucun compte. Il persista à convoquer le conseil chez lui, où il procédait également à la publication et à la célébration des mariages.

Il lui arriva même de délibérer avec la minorité, et d'offrir aux membres composant la majorité, un autre local que celui désigné le 4 février 1845.

Cet état de choses fut dénoncé à M. le gouverneur et à M. le procureur du Roi. Mais le chef de l'administration provinciale et le surveillant légal des actes de l'Etat-civil, ne jugèrent pas à propos d'intervenir dans ce débat.

Cependant, dans le courant du mois de mars 1845, un sieur Raskin, conseiller communal, se proposa de contracter mariage.

Il requit le bourgmestre de faire les publications et de célébrer le mariage dans le local indiqué par le conseil communal.

Ses sommations furent infructueuses. Son recours à M. le procureur du roi fut inutile.

En avril, il traduisit Etienne devant le juge des référés, mais ce magistrat renvoya les parties à se pourvoir devant le Tribunal.

Là, Etienne soutint que le Tribunal était incompétent; qu'il ne pouvait s'immiscer dans des actes de l'autorité administrative, et que le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs s'opposait à ce qu'il connût de l'action qui lui était soumise.

On répondit, pour Raskin, que l'arrêté qui fixait le local tenant lieu de maison commune était régulier et légal; qu'il avait été pris dans le cercle des attributions du conseil, qui, seul, peut régler ce qui est d'intérêt communal. (art. 75 de la loi du 30 mars 1836.) Que cet arrêté n'avait pas été annulé, qu'il ne pouvait même l'être que par le pouvoir législatif, plus de 40 jours s'étant écoulés depuis qu'il avait été porté à la connaissance de l'administration provinciale; (art. 87 de la loi du 30 mars 1836), que, par suite, cet arrêté devait être exécuté.

On ajoutait que les officiers de l'Etat civil sont soumis, quant à leurs actes, aux Tribunaux ordinaires; que la tenue des registres de l'Etat civil est sous la protection des Tribunaux. (Avis du conseil d'état du 4 pluv. an XII; art. 50 et 55 du Cod. civil.) Que le refus de célébrer un mariage ou de le célébrer valablement, ce qui revient au même, donnait droit à une action en dommages-intérêts, du ressort des Tribunaux ordinaires, (arrêt de la Cour de Liège du 23 mars 1819. — *Arr. Not.* t. 9, p. 137), et que de là résultait nécessairement la compétence du Tribunal.

Etienne avait, à la veille des débats, transmis au commissaire d'arrondissement, une expédition de la délibération du 4 février, qu'il avait pourtant refusé de porter aux registres de la commune, en en provoquant l'annulation. Il se fit un moyen de cette circonstance au procès, prétendant que, tout au moins, il fallait attendre que le Roi eut statué sur le recours qui lui était soumis.

Mais le sieur Raskin produisit un certificat du greffier de la province, constatant que, dès le 17 février, l'arrêté du 4 avait été envoyé à l'administration provinciale. Il résultait de là que le délai pendant lequel un appel au Roi pouvait être formé, était expiré. (Art. 87 de la loi communale.)

M. VERCKEN, procureur du roi, soutint, comme Etienne, que le Tribunal était incompétent.

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 27 avril 1845, le demandeur a fait assigner le défendeur, en sa qualité d'of-

ficier de l'Etat civil, pour oïr déclarer pour droit que le dit défendeur sera tenu, sous peine de dommages-intérêts, de publier et afficher à la porte du local tenant lieu de maison commune, désigné à cet effet par délibération du conseil communal de Romsée, du 4 février précédent, les promesses de mariage que le demandeur se propose de contracter avec la demoiselle Marie-Catherine Wégimont; que, dans ses conclusions, il demande en outre qu'il soit dit que le mariage sera célébré dans la dite maison commune;

« Que le défendeur se refuse à faire les publications et affiches, et à procéder à la célébration du mariage au local dont il s'agit, en prétendant que ces formalités doivent avoir lieu à la maison qu'il habite et où, selon lui, se trouvent le bureau de l'Etat civil de la commune et celui du collège des bourgmestre et échevins; qu'il soutient par ses conclusions que l'autorité judiciaire est incompétente pour régler la manière dont il doit accomplir ses fonctions d'officier de l'Etat civil, et que, du reste, le Tribunal ne pourrait statuer sur sa demande sans empiéter sur les attributions du pouvoir royal;

« Attendu, qu'aux termes des articles 65, 64 et 75 du Code civil, conformes au droit préexistant et notamment à la loi du 20 septembre 1792, les publications doivent être faites et affichées à la porte de la maison commune, dans laquelle le mariage doit également être célébré. — Que tout mariage, non précédé de publications faites conformément à la loi, ou célébré ailleurs que dans la maison commune, s'il n'est pas infecté d'une nullité radicale, peut être néanmoins attaqué et exposer, même les parties contractantes, à une amende proportionnée à leur fortune, aux termes des articles 192 et 193 du même Code; — Que les futurs époux ont donc un intérêt manifeste à éviter toute irrégularité, et le droit d'exiger, au moment de leur union, l'entier accomplissement des formalités légales;

« Que les contestations qui s'élèvent à cet égard entre l'officier de l'Etat civil et les parties contractantes, étant relatives aux effets civils du mariage, ont toujours été soumises aux Tribunaux, dans le ressort exclusif desquels elles rentrent encore aujourd'hui, d'après l'article 92 de la Constitution; — Qu'il s'ensuit que le demandeur est recevable dans sa demande et que le Tribunal est compétent pour y statuer;

« Attendu, dès lors, que toute la difficulté se borne à savoir quel est le local que, dans l'espèce, on doit considérer comme maison commune;

« Attendu, sur ce point, qu'il résulte de l'article 8 de la loi du 11 frimaire an VII, qu'à défaut de maison commune, il peut et doit être loué un local pour en tenir lieu; — Que, d'après l'article 151, n° 7, de la loi du 30 mars 1836, les conseils communaux sont tenus de porter annuellement au budget de leurs dépenses l'entretien des bâtimens communaux ou le loyer des maisons qui en tiennent lieu; — Que, d'après l'article 1^{er} de la loi du 7 thermidor an VIII, il avait en outre été spécialement ordonné, en ce qui concerne les publications de mariages, qu'elles fussent faites dans le lieu des séances municipales, c'est-à-dire, à la maison commune, d'après l'art. 5, sect. 2, titre 4 de la loi de 1792;

« Qu'il suit de ces différentes dispositions législatives que la maison commune, dans le sens légal, n'est pas toujours un local appartenant à la commune en toute propriété, mais peut-être un local loué à un tiers, où le conseil se réunit pour tenir ses séances;

« Attendu que la désignation du local, qui doit remplacer la maison commune et servir aux séances de l'administration, est un acte d'intérêt purement communal, qui entre dans les attributions des conseils communaux, suivant les art. 51 et 108 de la Constitution, et 73 de la loi du 30 mars 1836;

« Attendu que, dans la commune de Romsée, il n'existe pas de maison commune à elle appartenant; que, par délibération du 4 février 1845, prise dans le cercle de ses attributions légales, le conseil communal a choisi pour en tenir lieu et jusqu'à disposition ultérieure, un local dans la maison du sieur Brahy, située au village de Soxhluse;

« Attendu que cette délibération ne rentre pas dans la classe de celles qui sont soumises à l'avis ou à l'approbation des autorités administratives supérieures;

« Que cependant, suivant l'article 87 de la loi communale, tout acte des autorités communales, communiqué par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat

d'arrondissement, peut être annulé dans les 40 jours, à partir de sa réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement ;

» Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffier provincial, dûment enregistré et signifié, qu'une expédition de la délibération du conseil communal de Romsée, en date du 4 février 1845, a été remise à l'administration provinciale le 17, même mois, par l'un des membres dudit conseil ; que, depuis cette communication, plus de 40 jours se sont écoulés, sans qu'il soit intervenu d'arrêté d'annulation ;

» Que, s'il résulte d'une lettre du commissaire d'arrondissement qu'expédition de la même délibération lui a été transmise le 29 avril dernier, par le collège des bourgmestre et échevins de Romsée, avec une réclamation tendante à la faire annuler, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si ce pourvoi est recevable et fondé, il n'en est pas moins vrai que cette délibération, non soumise à approbation, doit recevoir exécution, et que provision doit lui être accordée, tant qu'un arrêté d'annulation n'est pas venu en paralyser les effets ;

» Attendu, quant à l'exécution provisoire, que les matières qui concernent l'Etat civil des citoyens sont trop graves dans leurs conséquences pour que le Tribunal use de la faculté que lui confère l'article 20 de la loi du 23 mars 1841 ;

» Par ces motifs, et ouï M. VERCKEN, procureur du roi en ses conclusions contraires, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, et aux fins de non recevoir élevées d'office par le ministère public, lesquelles sont rejetées, déclare pour droit que le défendeur sera tenu de publier et afficher à la porte du local tenant lieu de maison commune, désigné à cet effet par délibération du conseil communal de Romsée, du 4 février dernier, les promesses de mariage, que le demandeur se propose de contracter avec la demoiselle Marie Catherine Wégimont ; dit que la première publication aura lieu le dimanche qui suivra la signification du présent jugement, et que le mariage sera célébré à ladite maison commune ; déclare, qu'à défaut par le défendeur de satisfaire aux prescriptions qui précèdent, il sera tenu de payer au demandeur 25 francs pour chaque jour de retard, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts à réclamer ultérieurement ; déclare n'y avoir pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, condamne le défendeur aux dépens. (Du 31 mai 1845. — Plaid. MM^e FRÈRE et VICTOR FABRI.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vanderelst.

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE.

Ne peut être déclaré en état de faillite le négociant qui ne doit qu'à un seul créancier chirographaire.

Le sieur F.... avait cédé l'hôtel qu'il exploitait à Bruxelles, au sieur M.... Le prix des marchandises et du mobilier avait été réglé en billets ; à leur échéance ils n'avaient pu être payés. M.... s'était du reste subrogé aux obligations, quant à la location de l'hôtel et aux contributions, toutefois avec la garantie de F.... Plusieurs billets ayant été protestés, M.... se déclara en état de faillite et présenta à l'appui de sa requête un bilan qui portait, comme créanciers, le sieur F..., le propriétaire, et l'administration des contributions, pour les termes échus.

F.... qui voyait ainsi l'actif de son débiteur destiné à couvrir les frais d'une liquidation judiciaire, et sa créance ruinée, fit opposition au jugement déclaratif de faillite, prétendant, par l'organe de M^e LELOR, qu'il est impossible d'admettre qu'un débiteur qui n'a qu'un seul créancier puisse être déclaré en faillite, sans dénaturer l'esprit de la loi sur la matière, qui prescrit la formation d'une masse, l'affirmation des créances, le vote d'un concordat ou le concours à un contrat d'union, le partage de l'actif, opérations qui seraient absurdes dans l'espèce.

JUGEMENT. — « Attendu que, la faillite n'étant qu'un mode exceptionnel de liquidation et de partage entre plusieurs créanciers il ne saurait y avoir lieu à faillite lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier auquel est dévolue la totalité de l'actif, et qu'il n'y a point de liquidation, ni de partage à faire ;

» Par ces motifs, etc. (Du 16 octobre 1845.)

OBSERVATION. — Cette décision est contraire à la jurisprudence établie. V. Paris, 26 août 1824. (*Journ. du Pal.* à sa

date) ; — Orléans, 29 mai 1840. (40, 2, 272) ; — Cassation de Fr., 7 juillet 1841. (2, 41, 204) ; — Cass. de Fr., 6 décembre 1841 (41, 2, 697) ; — Bourges, 21 mai 1842 (42, 2, 745) ; — Colmar, 19 avril 1842, et Rouen, 22 juin 1842 (42, 2, 581.)

La Cour de Paris avait seule jugé en sens inverse, le 50 mai 1858 (59, 1, 453.) Mais son arrêt fut cassé par la Cour suprême le 6 décembre 1841, et la Cour de Rouen, saisie par suite de renvoi, se rangea le 22 juin 1842, de l'avis qui prévalait généralement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Devillers, vice-président.

ORDONNANCE DE 1784. — DÉSERTION. — MATELOT. — ÉTRANGER. *L'ordonnance de 1784, comme la loi du 22 août 1790, ne sont pas applicables en Belgique aux marins de la marine marchande ; la désertion à bord d'un navire de commerce ne constitue pas un délit punissable.*

Les étrangers ne pouvaient être compris dans l'inscription maritime alors que ce mode d'enrôlement existait encore. (Loi du 3 brumaire, an IV.)

Deux matelots étrangers avaient déserté leur bord. Le capitaine du navire, qui était belge, porta plainte. Le ministère public y donna suite, en vertu de l'article 53 de la loi du 22 août 1790. Jusqu'à ce jour le Tribunal d'Anvers avait cru pouvoir appliquer la pénalité comminée par cet article, mais aujourd'hui sa jurisprudence vient de changer par un jugement parfaitement motivé que nous rapportons ici :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble du titre 18 de l'ordonnance de 1784, comme de l'art. 53 de la loi du 22 août 1790, qui rappelle cette ordonnance, que les pénalités y comminées ne concernent que les matelots ou marins de classes qui, enrôlés pour le service de l'Etat, auraient violé, par la désertion, leurs engagements ;

» Attendu que si la pré dite ordonn. de 1784, sur les classes, était obligatoire, par suite de son insertion dans le recueil des lois, de la réunion de ce pays à la France, et alors que, conformément aux lois sur la matière, il y avait ici des syndics de gens de mer et des tribunaux maritimes, il ne peut en être de même à présent qu'il n'y a plus d'inscription, ou conscription, maritime et, par conséquent, des marins classés, et que même, par décision du congrès de Vienne, le port d'Anvers n'est plus que port de commerce ; que vainement l'on voudrait, pour soutenir l'applicabilité de cette loi aux matelots belges non classés, comparer le mode d'enrôlement volontaire, tel qu'il se pratique aujourd'hui en Belgique, à l'inscription prescrite par l'ordonnance du 31 octobre 1784, puisque le simple engagement actuel, sans intervention aucune du gouvernement, ne peut être envisagé aujourd'hui que comme une obligation ou un contrat civil entre l'armateur et le subordonné, moyennant salaire, qu'il diffère dès lors essentiellement de l'inscription maritime qui est, d'après Merlin, une espèce de conscription maritime et, partant, coercitive ; que d'ailleurs ce serait évidemment étendre, par analogie et contre tout principe de droit, les lois pénales, qui sont de stricte interprétation ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si les dispositions pénales invoquées par le ministère public n'ont pas été légalement révoquées, elles ne sont pas applicables à des marins qui, comme les prévenus ici en cause, loin de se trouver dans la catégorie des matelots classés, et jouissant comme tels des avantages que les lois sur la marine leur accordent, se sont engagés volontairement à bord d'un navire marchand, eux qui, comme simples hommes à gages, et en leur qualité d'étrangers surtout, n'auraient même pas pu, conformément à la loi du 5 brumaire an IV, s'enrôler légalement, comme n'étant pas compris dans l'inscription maritime ;

» Le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions ;
» Vu que l'article 53 de la loi du 22 août 1790, n'est pas applicable à l'espèce, renvoie, sans frais, de la plainte portée contre eux les prévenus, Wilhelm Lick et Frédéric Jens. (Du 6 novembre 1845.)

QUESTIONS DIVERSES.

— Coalition d'ouvriers. — Délit. — Contravention. — Le fait de deux ouvriers qui, à la campagne, se sont concertés pour suspendre les travaux d'une coupe de bois, n'est pas un

délit qui tombe sous l'application de l'article 413 du Code pénal, mais une contravention punie par l'art. 20 de la loi du 28 septembre 1791. (Du 18 novembre 1845. — Tribunal de Namur. — Plaid. M^e LELIÈVRE.)

OBSERVATION. — V. CARNOT, sur les articles 414 et 415. — CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, chap. 68, sect 1^{re}.

— *Droit d'usage dans une forêt. — Possession. — Preuve testimoniale. — Prescription de servitude par non-usage. — Exception péremptoire. — 1^o La possession d'un droit d'usage dans une forêt peut être prouvée par témoins, même en l'absence de procès-verbaux de délivrance et de déclaration de défensabilité, et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. (Ordonn. de 1669, tit. 27 et 19.) — 2^o L'usucapion de la propriété d'un fonds par la possession de 10 ou 20 ans, n'entraîne pas l'extinction des servitudes dont ce fonds était grevé, quand même elles n'auraient pas été exercées pendant ce laps de temps. Elle ne se prescrit que par non-usage pendant 50 ans. (Code civ. art. 617, 623, 706, 2263, 2180.) — 3^o On ne peut pas proposer les exceptions péremptoires l'une après l'autre, et exiger qu'il soit statué sur chacune d'elles par un jugement séparé. (Du 23 janvier 1845. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MM^e DE HONTHEIM et HOLTHOFF.)*

OBSERVATIONS. — La première question est très-controvertée et elle a été décidée en sens inverse par plusieurs arrêts de la Cour de cassation de Paris. (V. arr. du 19 juin 1858. (*Journ. du Pal.* 1858, II, 57); 11 juillet 1858. (*Journ. du Pal.* 1858, II, 536 et la note); 6 novembre 1858. (*Journ. du Pal.* 1858, II, 575); 9 mai 1857, (SIREY, 57, t. 1, 513); 4 juin 1859, (SIREY, 59, I, 680); 25 février 1841. (*Journ. du Pal.* 1841, I, 574.)

La Cour de cassation a décidé dans le sens de la Cour de Cologne, par arrêts du 25 mars 1842. (SIREY, 42, I, 597.) V. MERLIN, *Quest. de droit*, V^o *Usage*, § 9, n^o 4. — PROUDHON, *Usufruit*, n^o 5714.

2^o L'opinion de la Cour de Cologne sur la deuxième question est aussi celle de ZACHARIAE, *Droit civil*, § 233, note 3; — PARDESSUS, *Traité des servitudes*, n^o 306; — TOULLIER, *Comm. t. 2*, n^o 688. — Pour l'opinion contraire sont DURANTON, t. 2, n^o 691 et suiv.; — DELVINCOURT, sur l'art. 706.

3^o La troisième question a reçu une solution conforme à celle que nous rapportons, par jugement du Tribunal de Cologne, du 10 mai 1842. Ce jugement distingue très-bien entre les simples *exceptions de procédure*, dont il est question au tit. 9, liv. 2, part. 1, du Code de proc., et les *exceptions* qui portent sur le *fonds du litige*, et qui sont de véritables moyens de défense. Les premières doivent, par leur nature, et au vœu exprès de la loi, être proposées avant toute défense au fond, les secondes forment la défense au fond.

— *Partage devant notaire. — Avoué. — L'avoué dans un procès en partage n'a pas qualité pour représenter sa partie devant le notaire chargé de la liquidation, si il n'a pas une procuration spéciale à cet effet; ainsi, les déclarations faites par lui ne sont considérées comme aveux judiciaires, que pour autant qu'elles ont été faites en présence de sa partie ou en vertu d'une procuration spéciale. Art. 1536 du Code civ.; art. 977 et 532 du Code de procéd. Tarif des frais, art. 92. (Du 25 mars 1845. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MM^e HOLTHOFF, STUPP et DE HONTHEIM.)*

CHRONIQUE.

— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — *Le mauvais gré.* — Dans certaines parties du Hainaut les prétentions des tenanciers sont poussées à un degré incroyable, et malheureusement elles sont soutenues avec la plus criminelle opiniâtreté. Ainsi, un tenancier livrera, comme son propre héritage, la ferme qu'il n'a qu'à titre de bail. Ainsi, beaucoup de baux existent dont les conditions ont été stipulées il y a plusieurs siècles, et n'ont pu, depuis lors, être changées, malgré la haute valeur qu'a acquise la propriété foncière, l'accroissement des produits et celui de l'impôt. Qu'un propriétaire cherche à tirer meilleur parti de son domaine; qu'il manifeste l'intention de ne pas renouveler un bail, d'en changer les conditions, de remettre le soin de ses intérêts à un autre tenancier, regardé comme plus honnête ou plus habile; le fermier, qui se croit tout aussi maître que le maître, si ce n'est davantage, défend bel et bien le

droit qu'il s'arroge; il commence par la menace, et de la menace à l'effet il n'y a qu'un pas. Incendier les meules de blé, les granges, les habitations; détruire les arbres; mutiler, tuer le bétail, tuer les hommes eux-mêmes; empêcher l'exploitation par les moyens les plus criminels et les plus barbares: voilà *le mauvais gré*, voilà ce qui constitue la vendetta du tenancier dans une partie du Hainaut, et cette vendetta ne se pratique pas isolément, mais, comme en Corse, elle entraîne dans le crime des familles entières.

Un propriétaire de Froyennes, M. De Courcelles, obtint de justice le déguerpiement d'une famille Capart qui lui devait trois années de loyers. Elle détenait le bien à bail, de père en fils, depuis plusieurs siècles. Furieuse du jugement qui l'expulsait, elle jura vengeance, et le *mauvais gré* s'exécuta bientôt. Soixante-huit arbres fruitiers furent coupés et toute une compagnie d'oiseaux privés, fut étranglée. Des indices certains firent connaître le coupable, c'était un fils Capart.

La Cour, malgré le plaidoirie de M^e DEFRENNE, vient de confirmer le jugement du Tribunal de Mons qui condamnait Capart à 5 années d'emprisonnement.

— TRIBUNAL D'APPEL DE NAMUR. — *Parler haut à l'église.* — Dans son audience du 16 de ce mois, le Tribunal, réformant un jugement du Tribunal de Dinant, en date du 5 août 1845, a acquitté le sieur Soliez de la prévention de trouble à l'exercice du culte, consistant en ce qu'il aurait, dans l'Eglise, parlé à voix élevée, à une personne qui se trouvait à côté de lui.

— COUR ROYALE DE PARIS. — *Affeux traitemens exercés par un père sur ses enfants.* — Nos lecteurs se souviennent encore de la condamnation portée contre un gantier, nommé Jullien, qui avait fait subir les plus cruels traitemens à ses jeunes enfants (1). Ils partageront notre surprise en apprenant que la Cour royale vient, sur son appel, et malgré les conclusions contraires du ministère public, de prononcer son acquittement, suivi de cette allocution du président de la Cour:

« Jullien, la Cour a pris en considération les chagrins domestiques que vous avez éprouvés, et qui ont dû aigrir votre caractère, naturellement irritable. Vous avez cependant des torts graves à vous reprocher, mais la Cour n'a pas voulu vous enlever vos enfants; elle vous les confie de nouveau. Vous les aimez, que votre affection pour eux mette un frein à l'irascibilité de votre caractère, afin que la Cour n'ait pas à se repentir de la confiance qu'elle vous témoigne. »

— TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — *Honoraires de médecin.* — Lors du terrible accident du chemin de fer de Versailles, M. de Milhau, inspecteur de l'administration, fut lancé violemment contre un talus. Les suites de la chute furent très graves. M. de Milhau eut l'épaule démise, le pied gauche ouvert; à la face interne était une déchirure profonde, l'os appelé astragale était brisé. Le médecin habituel de la famille ne se trouvant pas, M. Fournier-Deschamps fut appelé. Une opération immédiate fut jugée nécessaire. Un chirurgien, connu par des travaux scientifiques sur les luxations du pied, M. Rognetta, examina la blessure. Sur ces entrefaites, arriva M. le docteur Guersent, fils. Un débat s'engagea entre les deux chirurgiens. M. Guersent jugeait l'amputation indispensable. M. Rognetta soutint au contraire que l'extraction de l'os astragale pouvait être pratiquée. M. Guersent se retira. M. Jules Cloquet, appelé, sans être aussi affirmatif que M. Guersent, pencha aussi pour l'amputation, l'extraction de l'astragale étant une des opérations les plus difficiles et les plus dangereuses de la chirurgie. Cependant, M. le docteur Fournier-Deschamps étant rangé à l'opinion de M. Rognetta, l'extraction de l'astragale eut lieu, avec un grand succès; et M. de Milhau, après un traitement de trois mois, put se lever; le pied n'était pas même ankylosé. Aujourd'hui, bien qu'obligé de se servir encore d'une canne, pour faciliter sa marche, il est hors de doute qu'il recouvrera l'usage complet de sa jambe.

M. de Milhau, père, était accouru à Paris, à la nouvelle de l'horrible accident dont son fils avait été victime; et il exprima plusieurs fois, verbalement et par lettres, sa reconnaissance aux docteurs Fournier-Deschamps et Rognetta, la question d'honoraires restait à régler.

Si l'on en croit les deux docteurs, ils auraient laissé à la discrétion de leur client le soin de les fixer. Selon M. de Milhau,

ils auraient réclamé 16,500 francs.

Quoi qu'il en soit, une demande a été introduite par MM. Fournier-Deschamps et Rognetta; de son côté M. de Milhau a fait offre de 2,600 fr.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé devant trois experts: MM. Lisfranc, Cruveilhaer et Hervé. Leur rapport a alloué à M. Rognetta 6,120 fr. à savoir: pour 253 pansements, 4,620 fr., et 1,500 fr. pour l'opération; et à M. Fournier-Deschamps 1,620 francs, à savoir: 1,420 fr. pour 71 consultations à 20 fr., et 200 fr. pour sa participation à l'opération.

Le ministère public a pensé que M. de Milhau, père, devait être mis hors de cause; que les offres de M. de Milhau, fils, n'étaient pas, selon lui, suffisantes, mais que les exigences des docteurs étaient exagérées; que, dès-lors, il fallait arbitrer les honoraires d'une manière convenable, mais en réduisant même ceux alloués par les experts; 5,000 fr. pour le chirurgien, 800 fr. pour le médecin lui ont paru suffisants.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

«Attendu que des présomptions graves, précises et concordantes, accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, constatent l'engagement pris par de Milhau, père, d'acquiescer, solidairement avec son fils, les honoraires dus aux docteurs Rognetta et Fournier-Deschamps, bien que les sommes déboursées doivent en dernier résultat tomber à la charge de de Milhau, fils;

«Attendu que des documents de la cause il résulte que des soins assidus et éclairés ont été donnés à de Milhau, fils, par les deux docteurs; que ces soins ont eu pour résultat d'empêcher l'amputation de la jambe, et que la cure a obtenu un succès que la science rendait problématique;

«Attendu qu'un tel service ne peut trouver une récompense digne de lui que dans la reconnaissance éternelle de celui à qui il a été rendu; mais que, pour apprécier l'honoraire en argent, qui peut être dû, il faut avoir égard à la position du malade, aux circonstances dans lesquelles il se trouve, aux malheurs dont il a été la victime, afin, autant que possible, que la somme allouée soit honorable, mais en proportion avec les facultés de celui qui la paie;

«Attendu que si de Milhau avait un autre état de fortune, les sommes réclamées par les docteurs Rognetta et Fournier-Deschamps seraient à peine suffisantes pour reconnaître leurs soins; mais que c'est ici le lieu d'appliquer les principes sus-énoncés;

«Le Tribunal, sans avoir égard aux demandes, offres réelles et rapport des experts, fixe à 5,000 f. la somme due à Rognetta, à 700 fr. celle due à Fournier-Deschamps;

«Condamne en conséquence de Milhau, père, et fils, solidairement, à payer lesdites sommes;

«Et, attendu que les parties succombent respectivement sur certains chefs de leur demande, fait masse des dépens, dont 5/6 resteront à la charge de de Milhau, père et fils, 2/6 à celle de Rognetta et 1/6 à celle de Fournier-Deschamps.»

NOUVELLES DIVERSES.

M. Blondeau, de Namur, professeur de droit à la faculté de Paris, a donné récemment sa démission de doyen de la faculté. Cette résolution, paraît-il, a été motivée par les tracasseries qu'on suscitait à notre compatriote, pour l'évincer au profit de M. Rossi. Ce bruit est confirmé par ce qui vient de se passer à l'École de droit. M. Rossi a été accueilli par des huées lorsqu'il s'est montré en chaire, et n'a pu dominer le tumulte. Le lendemain on n'était admis qu'au moyen d'une carte personnelle. Les étudiants exclus ont continué à faire du tapage au dehors. Mais il ne paraît point que cette manifestation doive acquiescer plus de gravité.

— Le ministre de l'intérieur prévient les titulaires de brevets d'invention, etc., en retard de remplir les obligations inhérentes à leur titre, que si au 15 décembre prochain, ils ne se sont point mis en règle à l'égard du gouvernement, ou s'ils n'ont point justifié ce retard par des motifs dont l'appréciation appartient à l'administration, leurs brevets seront annulés et l'objet de ceux-ci publié, conformément à la loi et aux règlements sur la matière.

— Les commerçans notables de l'arrondissement de Tournai, se sont réunis pour procéder au renouvellement partiel du Tribunal de commerce. Ont été nommés: Président, M.

Boisacq; juge, M. Rose Olivier.

— Des ouvriers travaillant dans la maison attenante à l'Hôtel-de-Ville, et habitée par M. le notaire De La Rue, à Bruges, ont retiré des combles, plusieurs armes, toutes anciennes, et qui paraissent y avoir été soigneusement cachées, il y a de longues années. — Ces armes consistent en six glaives de la plus forte dimension, et que l'on ne maniait qu'à deux mains; il y a aussi trois fortes épées richement damasquinées. Sur l'une d'elles se trouve, d'un côté, un portrait avec l'inscription suivante: GYSTAVVS ADOLPHVS D. G., et de l'autre côté un second portrait avec l'inscription suivante: FREDERICVS H. D. G. PRIN. D'autres inscriptions latines ornent cette arme qui paraît avoir appartenu à quelque personnage marquant. Des deux côtés une petite plaque en cuivre incrustée dans la lame porte le nom de PETER BRACH.

Les six glaives sont de la plus forte espèce, et il ne serait pas impossible qu'ils eussent autrefois servi aux exécutions judiciaires. — Ce qui viendrait corroborer cette opinion, c'est que tout près de ces armes l'on a trouvé quatre cercles en fer avec cadenas, attachés deux à deux au moyen d'une forte chaîne. Ces cercles servaient probablement à attacher les criminels conduits au lieu du supplice.

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE-ORIENTALE. — 4^e SESSION, 2^e SÉRIE.

JURÉS. — E. Bracq, propr., à Gand; — J. Van Goethem, propr., à Gand; — Ph. Ceuterick, propr., à Lierde-Ste-Marie; — Joseph Grimbercie, brass., à Eccloo; — Fr. Fierens, avoué, à Gand; — J. Verhaeghe, nég., à Gand; — F. B. de Rudder, brass., à Gand; — Jacq.-Fr. Desmet, brass., à Lokeren; — A.-E. Serbruyns, avoué, à Gand; — F. Menschaert, éch., à Aeltre; — L. Penneman, propr., à Somergem; — Fr. Byl, nég., à Grammont; — A.-J. Van der Noot, bourgm. à Moorsel; — L. Vanderstracten, négt., à Gand; — Aug. Van de Velde, méd., à Zele; — F. De Vidts, boutiq., à Alost; — J.-B.-G. Roman, cultiv., à Segelsem; — P. Beghen, bourgm., à Amougies; — Ch. Schoupe, éch., à Denderhautein; — H. De Smet, cons. comm., à Aeltre; — Ch.-L. Boeklandt, not., à Nieuwerkerke; — J.-B. Gillis, bourgm., à Zelzacte; — L. Planchon-Willocq, négt., à Renaix; — J.-F. Martens, agent d'affaires, à Meinrendre; — P. Van Duyse, avocat, à Gand; — F. Ryck, fabric., à Gand; — J.-L. Lippens, brass., à Gand; — L. Van Hecke, notaire, à Oost-Eccloo; — L. Impens, secr. comm., à Everghem; — A.-A. Aernaut, notaire, à Eccloo.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Alph. Trulin, négt.; — J.-F. Van Acker, fab.; — Ed. Van Pottelsberghe, éch.; — Emm. de Ghellinck, prop.; — tous à Gand.

FLANDRE-OCCIDENTALE. — 4^e SESSION. — 2^e SÉRIE.

JURÉS. — J. Baert, nég. à St-Michel; — P.-N. Feys, not. à Woumen; — Ch. de Schryver, nég. à Bruges; — L. de Maere, secr. comm. à Poperinghe; — Ph. Bombers, rent. à Woumen; — J.-B. Van Onckerhout, propr. à Bruges; — E. de Witte, avocat à Bruges; — J. Duclos Assendrie, nég. à Ostende; — P. de Vos-Ryelandt, ag. de ch. à Bruges; — Struyve-Coppieters, propr. à Ypres; — L. Van Nieuwenhuize, ag. d'aff. à Bruges; — M. Marthem, chir. à Warneton; — F. Planckaert, rent. à Courtrai; — H. Smaelen, avocat à Ypres; — Ed. Engelbert-Thonet, fabr. à Bruges; — C. Van Lesbeke, march. à Courtrai; — J.-B. Van Eecke, meunier à Oostvleteren; — Cl. de Decker, huilier à Dixmude; — F. Verplancke, recev. des contrib. à Bruges; — F. de Brauwere, cont. des postes à Bruges; — A. Borre, rent. à Bruges; — J. Buquoy, cons. com. à Poperinghe; — F. Bernelet, not. à Pervyse; — J.-J. de Bode, cultiv. à Bossuyt; — Ch. Coens, not. à Beerlem; — A. Serruys, brass. à Ostende; — L. Van Den Busche, secr. à Ardoye; — J. Lowie, méd. à Staden; — P. Ignace Logié, chir. à Messine; — F. de Coninck, distill. à Harelbeke.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — F. Vandewege, pens. de l'Etat, — F. Vanderstraten, bottier, De San-Fraeys, march. vin, — J. Quintius, rent., — tous à Bruges.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

A

ABORDAGE. — V. *Compétence*.

ABSENCE. — (DÉCLARATIONS D') Maecck, 32. — Beschmont, 222 et 1156. — Huttebise, 288. — Hendrickx, 360. — Gestiau, 360. — Botson, 360. — Doornaert, 392. — Spaliers, 576. — Descardre, 608. — De Lairesse, 699. — Vandebroek, 699. — Alexandre, 700. — Auquier, 700. — Vanpevenage, 734. — Maréchal, 750. — Rubens, 782. — Demoor 861. — Mannaerts 861. — Moreau, 1114 et 1156. — Verbois, 1218. — Dumesnil, 1233. — Verkint, 1297. — Dewilde, 1346. — De Ladrière, 1346. — Dewilde 1346. — Ramoz, 1346. — Groosse, 1655. — Vanderborgh, 1655. — Davids, 1655. — Hermans, 1721. — Questroy, 1721. — De Langhe. 1721.

— **LEGS.** — **OUVERTURE.** L'art. 123 du Code civil, qui autorise après l'envoi en possession provisoire, l'ouverture du testament de l'absent et l'exercice des droits qui en résultent, doit être nécessairement mis en rapport avec l'art. 120, quant à l'époque à laquelle les droits se sont ouverts; par conséquent c'est à la disparition ou aux dernières nouvelles qu'il faut se reporter pour déterminer les droits de chacun. — Ainsi, est valablement institué le légataire qui, quoique mort lors de la déclaration d'absence, était encore vivant au jour de la disparition de l'absent ou de ses dernières nouvelles. Il a, dans ce cas, transmis ses droits à ses héritiers. — L'art. 120 est fondé sur la présomption que la succession de l'absent s'est ouverte par sa mort, le jour de sa disparition, ou de ses dernières nouvelles. 859.

ABUS DE BLANC-SEING. — **ENDOSSEMENT EN BLANC.** — Commet l'abus de blanc-seing celui qui remplit un endossement en blanc laissé par erreur dans un billet. 1544

ABUS DE CONFIANCE. — **HUISSIER.** — **DÉTOURNEMENT.** — **RESTITUTION.** — L'huissier qui, ayant recouvré des sommes pour ses clients, les détourne et les dissipe au préjudice de ceux-ci, peut être déclaré coupable du délit d'abus de confiance. — Le délit d'abus de confiance n'est point effacé, en ce qui touche la vindicte publique, par la restitution des sommes détournées, faite après commencement de poursuites et surtout après jugement prononçant condamnation. 422

— **MANDAT.** — **VIOLATION.** — **PREUVE PAR ÉCRIT.** — **AVEU.** — Au cas d'abus punissable d'un mandat, le ministère public ne peut prouver la réalité du mandat qu'en se conformant aux règles établies pour la preuve des obligations civiles. Ainsi, pour parvenir à la preuve du détournement frauduleux d'une somme d'argent dépassant 150 francs, confiée à un tiers par le propriétaire, le ministère public ne peut prouver par témoins la remise elle-même de cette somme. — On ne peut puiser un commencement de preuve par écrit dans l'aveu du prévenu qu'il a reçu la somme du plaignant, mais qu'il la lui a rendue : un pareil aveu est indivisible. 859.

— **NOTAIRE.** — **EMPLOI DE FONDS.** — **RESTITUTION.** — Le fait par un notaire d'appliquer à ses besoins personnels et de dissiper les sommes qu'il a reçues pour ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière, constitue le délit d'abus de confiance, prévu par l'art. 408 du code pénal, alors même que ces sommes ont été restituées plus tard à ceux auxquels elles appartenaient. — Il y a tout à la fois escroquerie et abus de confiance de la part du notaire qui, pour décider une personne à verser une certaine somme entre ses mains, lui persuade faussement qu'il a trouvé un débiteur réunissant toutes les conditions voulues pour un bon placement, et lui déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé par devers lui, pour l'appliquer à ses besoins personnels, la somme qui lui a été remise. 458. 622. 1017. 1217.

— M^e Grangé. 31, 190, 461. — Gustave Perrier. 77. — Huissier Lefils, à Verviers. 93. — Moreau, commis-voyageur. 93. — Jaspin. 697.

ACCISES. — **VINAIGRERIES ARTIFICIELLES.** Il ne peut être perçu de droit d'accise que sur les appareils servant à l'acidification des matières, et non pas sur les vaisseaux servant à leur préparation. 557.

ACCUSATION (MISE EN). — *Gazette de Mons*, 176. — Silverberg, 190. — Caumartin, 190. — Degroof, 190. — Veuve Bissacerts, 190. — Auguste Morel, 303. — Janssens et consorts, 827. — Dierickx, 846. — Den Trosse, 1083. — Lechien, Van Holder, 1233

ACQUIESCEMENT. — **DÉLAI D'APPEL.** L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'art. 159 du C. de procédure civile. 252.

ACTE D'AVOUÉ. — **SIGNIFICATION.** L'acte d'avoué ne doit constater dans sa signification que la remise à l'avoué adverse sans devoir indiquer les noms de ceux pour qui il occupe. 1699.

ACTE DE COMMERCE. — **CARRIÈRES.** — **EXTRACTION.** Le propriétaire d'une carrière, qui vend ses pierres extraites après les avoir converties en pavés, ne fait pas acte de commerce. L'exploitation des carrières n'est pas régie par l'art. 631 du Code de commerce, elle tombe sous l'art. 638. 696.

— **CHEMIN DE FER.** L'entreprise de construction d'un chemin de fer constitue un acte de commerce. 1497.

— **EMPRUNT.** Tout emprunt fait par un négociant étant présumé fait pour son commerce, la juridiction consulaire est compétente pour connaître de l'action en restitution de la somme prêtée. 709.

— **FONDS D'IMPRIMERIE.** — La vente d'un fonds d'imprimerie, sans marchandises, ne constitue pas un acte de commerce. 492.

— **HÔTEL GARNI (VENTE D')** — La vente d'un fonds d'hôtel garni constitue un acte de commerce, aussi bien de la part du vendeur que de celle de l'acheteur. 619.

— **IMMEUBLES.** Les spéculations sur les immeubles, et les constructions immobilières ne constituent pas des actes de commerce. 1504.

— **MACHINE.** — **ACHAT.** Le négociant qui achète une machine pour le service de ses ateliers ne fait pas acte de commerce. 1246.

— **MACHINE.** — **CONSTRUCTION.** — **LOUAGE D'OUVRAGE.** Lorsqu'un entrepreneur, de menuiserie, ou autre, s'oblige à construire pour le compte d'un fabricant, et sur les plans qui lui sont remis par ce fabricant, une machine appropriée à l'industrie de ce dernier, le traité qui intervient entre eux ne constitue pas un simple contrat de louage d'ouvrage, régi par l'art. 1787 du Code civil, mais un acte de commerce de la compétence des Tribunaux consulaires. 1263.

— **OUVRAGE (VENTE D').** — **PARTAGE DES BÉNÉFICES.** L'auteur qui cède à un libraire le droit exclusif de publier son ouvrage avec stipulation d'un partage égal, soit dans les bénéfices, soit dans les pertes résultant de cette publication, ne fait pas un acte de commerce. — En conséquence, l'association qui s'établit pour cet objet entre l'auteur et le libraire n'a pas les caractères d'une société de commerce. 520.

— **PRÉPARATION EN DRÈCHE.** L'ouvrier qui, moyennant salaire convenu, prépare en drèche, pour compte de distillateurs, l'orge que ceux-ci lui confient, fait acte de commerce. 690.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — **ABRÉVIATION OU CORRUPTION.** Une abréviation ou corruption de nom dans un acte de l'état civil n'est point suffisante pour contester la parenté. 1695.

— **DÉCLARATION DE NAISSANCE.** La personne obligée de déclarer une naissance n'est pas tenue d'indiquer les noms des parents. 1506.

ACTES NOTARIÉS. — **QUALITÉ ET DOMICILE DES PARTIES.** — **ÉNONCIATION PAR RELATION.** — **AMENDE.** — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, à

- peine d'une amende de 100 fr., (réduite à 20 fr. par l'art 10 de la loi du 16 juin 1824). — Il y a contravention à cet article de la part du notaire qui, dans la quittance du prix mise à la suite d'un acte de vente, se réfère à ce dernier acte en ce qui concerne l'énonciation des qualités et demeures des parties. 1471.
- **TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.** Un acte notarié n'est pas nul en ce que l'un des témoins instrumentaires (sans être d'ailleurs partie contractante) aurait eu intérêt à sa confection; — par exemple, en ce que l'acte contiendrait à son profit une indication de paiement. 1194.
- Loi française sur les actes notariés. 343. 609. 641.
- ACTE RESPECTUEUX.** — *V. Mariage.*
- ACTE SOUS SEING PRIVÉ.** — **DOUBLE.** — **SIGNATURE.** La signature de l'un des contractans sur le double de l'autre est suffisante. 1667.
- **DOUBLE.** — **DÉFAUT DE MENTION.** — **EXÉCUTION.** La nullité résultant du défaut de mention que l'acte est fait double, est couverte par l'exécution, et il y a exécution d'un acte de vente si l'acte porte quittance du prix ou que l'acheteur a été mis en possession. 1667.
- ACTION.** — **INTRODUITE SUR REQUÊTE.** — **FIN DE NON RECEVOIR.** La partie qui a exigé la communication d'une requête introductive d'instance en licitation, n'est plus recevable à soutenir ensuite que l'action a été irrégulièrement intentée. La nullité de la procédure est couverte par la demande de communication de pièces. 1720.
- ACTION EN BORNAGE.** — **LOI DU 25 MARS 1841.** — **RÉFLEXIONS** sur l'introduction d'un droit nouveau par l'art. 9 de la loi belge du 25 mars 1841, qui place dans les attributions du juge de paix l'action en bornage. — **EXAMEN D'UN ARRÊT** de la Cour de cassation de Belgique, du 30 décembre 1842. 1347
- ACTION PAULIENNE.** — *V. Créancier.*
- ACTION PÉTITOIRE.** — **DOMMAGES INTÉRÊTS.** Le demandeur au pétitoire ne peut répéter, contre le défendeur, les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné par le jugement au possessoire, quand même il triompherait dans son action. 1354.
- **ENQUÊTE AU POSSESSOIRE.** On ne peut, sur l'action pétitoire, argumenter des faits constatés lors des enquêtes au possessoire. 1354.
- **PRÉSUMPTION DE MITOYENNETÉ.** La présomption de propriété résultant du jugement de maintenue peut être détruite non-seulement par des titres, mais encore par une présomption légale. — Ainsi celui qui a été maintenu en possession annale d'une haie mitoyenne, n'a pas une possession suffisante pour détruire la présomption de mitoyenneté établie par l'art. 670 du Code civil, il faut une possession équivalente à un titre, c'est-à-dire une possession trentenaire ou décennale. 1354.
- ACTION POSSESSOIRE.** — **COMPLAINTE.** — **PRÉPOSÉ.** — **INTERVENTION.** — Les demandeurs en complainte qui prétendent avoir été troublés dans leur possession, peuvent valablement diriger leur action contre l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il l'ait commis. — Le tiers, par l'ordre et dans l'intérêt duquel les faits de trouble ont été commis, peut bien intervenir dans l'instance et prendre les fait et cause du défendeur, mais son intervention ne peut pas changer l'état des faits, objet du litige, tel que la demande originaire l'a fixé. — En conséquence il ne peut pas opposer au demandeur une fin de non recevoir tirée de ce que plus d'une année se serait écoulée depuis le trouble jusqu'au moment de l'intervention, si l'instance introduite contre l'auteur du trouble a été commencée avant l'expiration de ce délai. 1071.
- **COMPLAINTE.** — **ULTRA PETITA.** — **CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.** Conclure purement et simplement au rejet de la complainte possessoire, c'est conclure au maintien de la possession en sa faveur. — Le jugement qui, en pareil cas, accorde le maintien de la possession à l'adversaire du plaignant, peut être attaqué comme ayant adjugé plus qu'il n'a été demandé. 1197.
- **FOSSE.** — **CHEMIN VICINAL.** L'allégation par une commune qu'un fossé formerait partie d'un chemin vicinal n'empêche pas que l'action possessoire de celui qui depuis an et jour prouve avoir joui de ce fossé, soit recevable contre la commune qui l'a troublé. 803.
- **NOUVEL ŒUVRE.** — **CUMUL.** L'action tendant à la destruction de travaux achevés sur le terrain de l'adversaire du plaignant, et à la réparation actuelle, par voie de dommages-intérêts, du préjudice causé et du trouble apporté à la possession de ces travaux, est une action possessoire de la compétence du juge de paix (action en dénonciation de nouvel œuvre, dans l'ancien droit.) — Mais le demandeur doit succomber dans son action, s'il est constaté en fait que l'auteur des travaux, en construisant sur son propre terrain, et usant ainsi de son droit, n'a occasionné aucun dommage à son voisin : car, point de trouble sans dommage, et sans trouble point d'ouverture à complainte.
- En motivant ainsi sa décision, le juge du possessoire n'encourt point le reproche du cumul prohibé par l'article 25 du Code de procédure civile. 1197.
- **SERVITUDE.** Quoique le titre sur lequel on fonde l'action en maintenue d'une servitude discontinuë soit dénié, il appartient au juge de paix d'examiner, dans l'ordre du possessoire, ce titre produit comme origine et fondement de la possession, afin de décider si les conditions requises par l'art. 23 du Code de procédure pour la recevabilité de l'action, sont établies au procès. 612.
- **SERVITUDE DISCONTINUE.** Le juge du possessoire, saisi d'une demande relative à une servitude discontinuë peut, sans cumuler le pétitoire, et sans violer l'art. 1320 du Code civil, puiser les élémens de sa décision dans l'appréciation des titres de propriété, alors même qu'ils n'émaneraient point des parties en cause. 284.
- **TROUBLE.** Une sommation de s'abstenir de tout acte de propriété ou de possession sur un immeuble ne constitue pas un trouble possessoire et on ne peut de ce chef intenter une action en complainte. 633.
- **TROUBLE.** — L'action possessoire peut être intentée contre tout auteur du trouble, quelle que soit sa qualité. 1526.
- ACTION PUBLIQUE.** — **DÉLIT RÉVÉLÉ A L'AUDIENCE.** Un Tribunal correctionnel peut connaître des délits qui se révèlent par l'instruction, à l'audience. 1591.
- **EXERCICE.** — **OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC.** Le juge de simple police n'a pas le droit de se saisir d'office de la connaissance des contraventions; il excède ses pouvoirs lorsqu'il admet des individus, appelés comme témoins, à se présenter volontairement comme inculpés, et qu'il procède à leur jugement, sans tenir compte de l'opposition du ministère public. 1167.
- *V. Chasse.*
- ADJOINT DE POLICE.** — *V. Commissaire de police.*
- ADMINISTRATEURS.** — **CONDAMNATION AUX DÉPENS.** Les administrateurs d'un corps illégalement constitué, qui plaident en cette qualité, doivent être condamnés personnellement aux dépens. 1710.
- ADOPTION.** — **ENFANT NATUREL.** L'enfant naturel ne peut être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu. 631.
- ADULTÈRE.** — **CONSTATATION.** Le mari peut être condamné pour adultère sur un procès-verbal du commissaire de police qui constate que, peu d'instans avant son arrivée, le mari était couché avec une personne du sexe, bien que cette personne n'ait pu être trouvée. En vain opposerait-il qu'on ne peut affirmer dans ces circonstances que cette personne fut entretenue comme concubine par lui. 236.
- **CONDAMNATION DE L'ÉPOUSE DIETZ, à Bruges.** 369. — **CONSTATÉ DE AUDITU.** 505. — **SUPPLICE DU SAC EN DANEMARK.** 827. — **COMMIS PAR S.... à Bercy.** 44.
- AFFAIRE SOMMAIRE.** — **PROCÉDURE D'ORDRE.** La procédure d'ordre, ainsi que les contestations incidentes auxquelles elle peut donner naissance, sont considérées comme sommaires. — Il en est de même de la demande formée devant le Tribunal, en distribution du prix d'un immeuble, lorsqu'il n'existe que trois créanciers inscrits. — Les frais auxquels cette procédure ou cette demande peuvent donner lieu doivent donc être taxés comme en matière sommaire. 426.
- **URGENCE.** Toute affaire urgente n'est pas nécessairement sommaire. 1512.
- AFFRÉRISSEMENT.** — *V. Mambournie.*
- AGENT DE REMPLACEMENTS MILITAIRES.** — **COMMERÇANT** — L'agent de remplacement militaires ne peut pas être rangé parmi les commerçans. Une pareille agence est exclusivement civile. 337.
- ALGER.** — Tribunal musulman en cette ville. 529.
- ALIÉNÉS.** — Nombre des aliénés en France. 1529.
- ALIGNEMENT.** — *V. Plantations.*
- ALIMENS.** — **OBLIGATION SOLIDAIRE.** L'obligation des enfans de fournir des alimens à leur père est une obligation divisible. Plusieurs enfans ne peuvent donc pas être condamnés solidairement à payer à leur père une pension alimentaire déterminée. 337.
- *V. Pension alimentaire.*
- ALLEMAGNE.** — *V. Organisation Judiciaire.*
- ALLOËT.** — **ACQUET.** — **BIENS.** L'immeuble acquis, constant mariage, par deux époux unis sous l'empire des Coutumes du Hainaut est réputé alloët, si l'acquisition est faite après la publication des lois abolitives de la féodalité. 1777.
- ALLUMETTES.** — **Circulaire de l'administration de la sûreté publique.** 159.
- ANGLETERRE.** — *V. Faillite.* — *Liberté provisoire.* — *Statistique.*
- ANIMAUX.** — *V. Prusse.*
- APOSTASIE.** — Justice turque. Martyre d'un jeune Arménien. 1481.

APPEL. — **A MINIMA.** L'appel d'un jugement du Tribunal de simple police prononçant la peine d'emprisonnement, interjeté *a minima* par le ministère public près ce Tribunal, est recevable. 332.

— **CONTRAINTÉ PAR CORPS.** — L'appel d'un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas recevable, lorsque l'objet de la demande est au-dessous de 2000 francs. 945.

— **CORRECTIONNEL.** L'appel *a minima* profite au condamné qui n'a pas appelé. 459.

— **CORRECTIONNEL.** — **EFFET SUSPENSIF.** L'appel d'un jugement correctionnel qui se borne à prononcer la jonction au fond, d'une exception préjudicielle, et énonce dans ses motifs qu'il est de simple instruction, n'est pas de nature à mettre obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats. 1228.

— **DERNIER RESSORT.** Est recevable l'appel dirigé contre un jugement qui statue sur une contestation dont l'objet est évidemment inférieur à 1000 francs. Il suffit que cet objet soit indéterminé. 126.

— **DERNIER RESSORT.** Lorsque plusieurs co-héritiers se réunissent pour former une demande supérieure à 1000 fr., ayant pour objet le recouvrement d'une créance de la succession, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique la somme revenant à chaque demandeur soit inférieure à 1000 fr. 259.

— **FEMME.** L'appel relevé par la femme sans autorisation du mari vaut comme acte conservatoire. 1364.

— **INCIDENT.** L'intimé peut interjeter appel incident, même après la signification du désistement de l'appel principal, quand il n'a pas accepté ce désistement. — En cas d'appel incident par l'intimé, après un semblable désistement, l'appelant principal rentre dans le droit de donner suite à son appel, nonobstant son désistement. 413.

— **INTERLOCUTOIRE.** — **EXÉCUTION.** L'exécution d'un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, ne rend pas non recevable à en interjeter appel après le jugement définitif. 1246.

— **JUGEMENT DE COLLOCATION.** — **SIGNIFICATION.** — **DÉLAI.** La signification du jugement de collocation faite aux créanciers par un créancier, autre que le poursuivant, fait courir le délai d'appel contre tous, du jour de la signification. 1247.

— **JUGEMENT PAR DÉFAUT.** L'appel d'un jugement par défaut, même au chef de la contrainte par corps, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation. 821.

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** — **DÉLAI.** Le délai pour appeler d'un jugement interlocutoire court du jour de la signification de ce jugement, et non du jour de la signification du jugement définitif. 1192.

— **JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** Est non recevable l'appel d'un jugement interlocutoire auquel on a acquiescé. 126.

— **PARTIES.** — **EFFET.** L'appel relevé par quelques uns des légataires qui attaquaient tous ensemble un testament ne profite pas aux autres. 1593.

— **QUESTION D'ÉTAT.** Le jugement qui statue sur une question d'état, à l'occasion d'une demande inférieure au taux du dernier ressort, est néanmoins sujet à appel. 1777.

— **RECEVABILITÉ.** — **ACCESSOIRES.** Les frais de protêt d'un billet à ordre sont un accessoire du principal de la demande; ils ne doivent pas se combiner avec ce principal pour la fixation du dernier ressort. 362.

— *V. Cessionnaire.* — *Demande nouvelle.*

ARBITRAGE. — **AMIABLE COMPOSITION.** En matière d'arbitrage forcé, la clause d'amiable composition ne change pas le caractère de l'arbitrage et ne le rend pas volontaire. En conséquence, la sentence arbitrale ne peut être attaquée par opposition à l'ordonnance d'exécution, ainsi que le permet l'art. 1028 C. de pr., mais bien par les voies ordinaires qui sont ouvertes contre les jugemens. 284.

— **MINEURS.** — **DERNIER RESSORT.** La minorité de l'une des parties n'empêche pas qu'une contestation de nature à être soumise à des arbitres forcés, ne demeure de la compétence de cette juridiction. — La violation de la règle qui ne permet pas aux arbitres forcés de statuer en dernier ressort sur une contestation qui intéresse des mineurs, ne peut être opposée par les majeurs, adversaires des mineurs, lorsque ceux-ci ne se prévalent pas de cette nullité, qui n'est pas d'ordre public. 696.

— **PROMESSE DE COMPROMETTRE.** Discussion sur la validité de cette clause. 393.

— **SENTENCE.** — **NULLITÉ.** La nullité d'une sentence arbitrale pour défaut d'insertion ou d'annexe des conclusions des parties, et comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, ne peut être demandée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'omission de ces formalités ne rentrant dans

aucun des cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, dans lesquels les parties peuvent se pourvoir par cette voie. 650.

— *V. Compromis.* — *Jugement étranger.* — *Société.*

ARBRES. — Destruction, *V. Mauvais gré.*

ARCHITECTE-ENTREPRENEUR. — **FAILLITE.** — **COMMERÇANT.** Un architecte ne peut être réputé commerçant. Il en est de même de l'entrepreneur de bâtimens qui ne construit en général que pour son propre compte et sur des terrains lui appartenant. 368.

ARCHIVES DE BRUGES. — Inventaire, 290.

ARMES. — Découverte d'armes anciennes dans la maison du notaire Delarue à Bruges. 1802.

— *V. Consigne militaire.* — *Vienne.*

ARRÊSTATION ARBITRAIRE. — Procès du brigadier de police, Vandendaele, à Gand. 503, 697.

— Détention par oubli d'un artisan acquitté, en Prusse. 287.

ARRÊTÉS ROYAUX. — **DETTES DES COMMUNES.** L'arrêté royal du 20 juin 1822 est inconstitutionnel. 1351.

— **CONTRESEING MINISTÉRIEL.** Sous la Loi fondamentale de 1815 le contreseing ministériel n'était pas nécessaire pour valider un arrêté royal. 1381.

— **MESURES GÉNÉRALES.** — **ÉRECTION DE SUCCURSALES.** — **MODE DE PUBLICATION.** Les arrêtés royaux contenant des mesures générales ne sont obligatoires qu'après leur insertion au Bulletin officiel. — L'avis du Conseil d'État, du 25 prairial an XIII, qui admettait des équivalens dans le mode de publication, est abrogé sur ce point par les articles 129 et 138 de la Constitution. — Ainsi un arrêté royal qui sépare deux églises ci-devant réunies, créant une personne civile et grevant le budget de l'État et de la commune, contient une mesure générale; en conséquence il n'est pas devenu obligatoire par l'envoi aux autorités chargées de son exécution, ou aux parties intéressées. 1476.

— **PUBLICATION.** Sous la Loi fondamentale, les arrêtés royaux n'étaient censés publiés que par une insertion au *Staats-Blad*; l'insertion au *Staats-Courant* était insuffisante. 329, 779.

— Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques, Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet. 423, 449.

— Illégalité des arrêtés du 30 mars et du 5 mai 1843, qui prorogent la durée de la Société Générale. 863.

— *V. Logemens militaires.*

ART DE GUÉRIR. — **(EXERCICE ILLÉGAL DE L').** — **DÉFAUT D'INSCRIPTION.** — Un accoucheur peut exercer son art avant d'être inscrit sur la liste des accoucheurs pratiquant dans la province et sans avoir, à défaut d'inscription, obtenu une permission spéciale. 249.

— *Veuve Raspoet.* 77. — *Médecine Leroy.* 236. — *Spécifique Lubin, l'abbé Hennus, le docteur Bruers.* 476, 696. — *Accouchemens.* 824. — *Le bourreau de Liège, pommade.* 637. — *Le docteur de Bressy.* 1321, 1342. — *Le docteur Warton.* 1322.

ARTISTES DRAMATIQUES. — **REFUS DE JOUER.** Des artistes dramatiques auxquels il est dû un mois d'appointemens en retard, ne peuvent être forcés de jouer. 389.

— **ROLE.** L'artiste qui, par suite de maladie, se trouve dans l'impossibilité de jouer et consent à ce que le rôle lui confié dans une pièce nouvelle soit créé par un autre artiste, n'a pas le droit de reprendre plus tard ce rôle, alors même que son consentement n'a été donné que sous la réserve formelle que le rôle lui serait restitué. Une pareille réserve est inopérante et contraire aux usages du théâtre. 711.

— *Difficultés entre Fanny Elsler et l'Opéra.* 1067.

— *V. Saisie-arrêt.*

ASSASSINATS. — Assassinat de Hanon par sa femme, profonde immoralité. 9. — De la religieuse Antoinette Ullens. 27, 36, 56. — Pomarède, assassin, incendiaire, voleur. 62. — D'un créancier coupé en morceaux par son débiteur, Colt; suicide. 80. — De M. de Marcellange de Chamblas, complicité de la femme et de la belle-mère. 102, 138, 159, 176, 206, 405, 623. — De l'aspirant de marine Liben à Ostende, par le chef de station Dietz. 152. — D'une enfant de 14 ans en Hollande. 199. — D'une fille enceinte, par la femme de son séducteur, avec complicité de celui-ci. 200. — D'une jeune fille par le caporal De Bavay. 220. — D'une servante à Celles-Molenbaix, suivi de vol. 300. — De la fille Étienne, à Héவில், par son père, soupçonné de deux autres assassinats. 304, 390. — D'un vieillard, à Nieuw-Kercke. 304. — De Defer. 342. — De la Dame Oudin, brûlée vive. 342. — De Sandreau, par son fils. 374. — De plusieurs femmes par leurs maris. 390. — De deux septuagénaires par Vandenbossche. 399, 419, 479, 653. — Du garçon de caisse Boisselier, à Orléans, par Monteli. 470, 686. — De deux sœurs à Cuesmes. 479, 507. — Commis par le moine Abbo, à Rome, sur son neveu. 543, 1199, 1545, 1625. — D'un notaire à Séville, mœurs singulières. 699. — Commis à Watermael-Boitsfort par des inconnus. 828. — Commis par un locataire sur son propriétaire. 889, 926, 1198. —

Commis à Brissac. 890. — D'un mari par ordre de sa femme, mort des témoins. 939. — D'un Polonais, à Téhéran, horribles détails. 1067. — Commis par une mère poussée par la misère. 1448. — D'une femme et de sept de ses enfants, par son mari, leur père, en Suède. 1462.

— (TENTATIVES D'). — Par des détenus de la maison centrale de Looz, près de Lille. 37. — Par un mari en démeance, sur sa femme. 74. — Par un maçon braconnant. 93. — Du caporal Bunnens sur sa maîtresse. 733. — Couteel, acquittement. 924. — Par Leclercq, à Jemmapes. 1291.

ASSIGNATION. — BREF DÉLAI. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECOURS AU TRIBUNAL. L'ordonnance du président d'un Tribunal portant permission d'assigner à bref délai est un acte du pouvoir discrétionnaire qui ne peut, ni être réformé, ni être annulé, par le Tribunal. 860.

— L'ordonnance du président, qui permet d'assigner à bref délai, ne peut pas être réformée par le Tribunal, par le motif qu'il n'y avait pas d'urgence. — Lorsque l'ordonnance reconnaît que la demande requerrait célérité, elle est dispensée du préliminaire de conciliation. 901.

— ÉPOUX. Quand une action concerne la communauté conjugale, il suffit qu'une seule copie de l'assignation soit laissée aux époux. 337.

ASSISES. — OUVERTURE. Hainaut. 192. — Namur. 205. — Brabant. 221. — Deux Flandres. 318. — Brabant. 845. — Brabant. 1082. — Anvers. 1449. — Limbourg. 1460. — Luxembourg. 1460. — Namur. 1460. — Brabant. 1545. — Deux Flandres. 1642.

ASSOCIATION. — Associations religieuses, non autorisées en Hollande, condamnation. 253. — Établissement de couvens non autorisés à Paderborn, usurpation de fonctions ecclésiastiques. 267

ASSOCIÉ. — V. Élections politiques. — Liquidateur.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — CHANGEMENTS. — RÉTICENCES. Quand l'assuré a dénoncé à l'assureur les changements faits dans les bâtiments assurés, en lui demandant si ces changements donnent ouverture à une augmentation de prime, l'assureur qui n'a pas jugé à propos de répondre et qui a continué à toucher la prime ne peut invoquer l'absence de mention des changements sur la police pour se soustraire au paiement de l'indemnité. — Les assurances d'un immeuble et des marchandises qu'il renferme ne sont pas indivisibles, quoique contenues dans la même police; l'annulation de l'une n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autre. — L'on ne peut assimiler à une réticence, ou fausse déclaration, le silence gardé par l'assuré sur sa possession, à titre de bail emphytéotique, du terrain sur lequel ont été élevés les bâtiments assurés. — L'exagération donnée à la valeur de l'immeuble assuré ne constitue pas une fausse déclaration dans l'exposé des risques qu'on fait couvrir. — L'inexécution de l'art. 381 du Code de commerce n'autorise pas l'assureur à refuser le paiement de l'indemnité, lorsqu'il n'est pas établi que l'assuré, par sa présence sur le lieu de l'incendie eût pu arrêter les effets du feu ou préserver les choses assurées. 181.

— CLAUSE PÉNALE. On ne peut éluder l'application d'une clause pénale stipulée dans une police d'assurance pour le simple retard de paiement de la prime, par la raison que le refus de payer n'aurait causé aucun préjudice matériel à la compagnie. 173.

— CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. En cas d'incendie d'un immeuble, le prix de l'assurance n'est pas substitué à l'immeuble; il est également dévolu à tous les créanciers chirographaires ou hypothécaires, lors même que le créancier hypothécaire aurait stipulé l'assurance dans l'acte constitutif de l'hypothèque. 322.

— DÉCÈS DE L'ASSURÉ. Quel est dans les polices d'assurances le sens de la clause qui prescrit qu'en cas de décès de l'assuré, l'ayant-cause est tenu, sous peine de nullité de la police, de déclarer immédiatement la mutation à la société? — Cette déclaration est-elle requise immédiatement après le décès de l'assuré, de sorte que l'ayant-cause doit la faire, avant même d'avoir pris qualité? 879.

— GESTION D'AFFAIRE. — INDEMNITÉ. Le propriétaire d'une maison assurée par un autre que par lui peut profiter de l'assurance et réclamer l'indemnité en cas de sinistre, lorsqu'il est constant, d'une part, que le tiers qui a fait l'assurance était intéressé lui-même à la conservation de l'immeuble par l'espoir qu'il avait d'en devenir propriétaire, en vertu de conventions verbales passées entre lui et le propriétaire actuel; d'autre part, que le tiers-assureur agissait comme *negotiorum gestor* du propriétaire ostensible. 620.

— LIEU DE L'ARBITRAGE. Les polices d'assurances qui requièrent l'intervention d'un magistrat déterminé pour leur exécution ou pour constitution d'arbitrage s'entendent du magistrat de l'espèce indiquée exerçant au lieu du sinistre, et c'est en cet endroit que doit avoir lieu l'arbitrage. 1536.

— MUTUELLES. — PRESCRIPTION. En matière d'assurances mutuelles la part contributive de chaque assuré pour la réparation des sinistres (laquelle part est essentiellement variable et éventuelle), ne constitue pas une charge fixe, payable annuellement ou à des termes périodiques plus courts; la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à cette espèce de créance. 547.

— POLICE SIGNÉE PAR UN LOCATAIRE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE. — RÉTICENCES. — NULLITÉ. Lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie est formé par un locataire qui n'a point fait connaître sa qualité, et que l'immeuble assuré vient à être incendié, le propriétaire a droit à l'indemnité résultant du sinistre, quoiqu'il ne figure pas dans la police d'assurance, s'il a ratifié ce qui a été fait par son locataire, même postérieurement à l'incendie. Le locataire, dans ce cas, doit être considéré comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor*. — La clause d'une police d'assurance qui porte que l'acte sera nul dans le cas de réticences de la part de l'accusé, ne s'applique qu'aux réticences qui auraient pour but soit de diminuer l'opinion du risque, soit de changer le sujet du risque. 643.

ASSURANCES MARITIMES. — ACTION. — CHARGEURS. — ASSUREUR. L'assuré peut demander directement à l'assureur le total du dommage, alors même que les chargeurs en devraient supporter une partie. 1697.

— AVARIE. — NAVIGATION. — RIVIÈRE. Les règles du Code de commerce sur les assurances maritimes sont en général applicables aux assurances des bateaux de rivière. 1697.

— DÉLAISSEMENT. L'action en délaissement qui n'a pas été exercée dans les deux années du sinistre arrivé à Rio-Janeiro est non recevable. — Le règlement d'avaries ne peut être réclamé qu'autant que le capitaine a fait constater le bon état de son navire avant de prendre la mer, que le procès-verbal de visite a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du départ, et qu'un extrait fait partie des papiers du bord. — L'inobservation de ces formalités donne ouverture à l'appréciation du mauvais état du navire et au rejet du règlement d'avaries, s'il est constaté que ce mauvais état a amené le sinistre. 265.

— DÉLAISSEMENT. — FRET. — ESCALES. Le fret des marchandises sauvées que l'assuré sur corps est tenu de laisser aux assureurs, en faisant le délaissement du navire, doit s'entendre du fret des marchandises qui étaient encore en risque au moment du sinistre, et non de celui des marchandises, qui auraient été déchargées dans les ports, pendant le cours de la navigation. 1355.

— RATS. L'assureur n'est pas responsable de l'avarie causée à la marchandise par les rats. — L'assurance maritime ne peut garantir, sauf stipulation particulière, que les accidents ou fortunes de mer indépendants de la volonté et du fait humain. 227.

— RÉTICENCE. L'assuré contre les risques de mer qui n'a pas porté à la connaissance de l'assureur le départ du navire antérieur à la police d'assurance, et l'absence de nouvelles jusqu'à la signature de celle-ci, commet une réticence qui doit entraîner la nullité du contrat d'assurance. 251.

— SAUVETAGE. — POLICES SUCCESSIVES. — RÉPARTITION. Dans le cas de plusieurs assurances sur un même chargement, ce chargement vient, à moins de stipulation contraire, en aliment commun aux diverses polices dans l'ordre de leurs dates, bien que les marchandises aient été chargées successivement en divers ports d'escale. 1665.

ASYLE (DROIT D') A ROME. 1220.

ATTENTAT AUX MOEURS. — CORRUPTION DE MINEURS. — PASSIONS PERSONNELLES. Est coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'art. 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs, et les excite à la corruption. 234, 389, 398, 1318.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PASSIONS PERSONNELLES. N'est pas coupable du délit d'attentat aux mœurs, puni par l'article 334 du Code pénal, celui qui, pour assouvir ses propres passions, commet habituellement des actes de débauche sur des mineurs. 882, 1640.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PLURALITÉ. Il faut plusieurs victimes pour constituer le délit. 1306.

— CORRUPTION DE MINEURS. — PLURALITÉ. Il ne faut pas qu'il y ait plusieurs victimes pour constituer le délit. 1308.

— CORRUPTION DE MINEURS. — REGISTRE DE LA POLICE. L'inscription d'une mineure sur le registre des filles publiques ne peut préserver l'exploitant d'un lieu de débauche, de l'application de l'art. 334. 1667.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — PUBLICITÉ. L'attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant de moins de six ans, n'est punissable que lorsqu'il est accompagné, soit de violence, soit de publicité. — On ne peut faire ressortir la violence de l'âge seul de la victime, ni du fait qu'un enfant de six ans

n'est susceptible ni de consentement, ni de discernement. 648.

— **Commis par un homme atteint de démence.** 445. — **Affaire Decroix.** 42. — **Dela Noeye.** 541. — **Sur un enfant de cinq ans.** 924. — **Par l'instituteur de Genval.** 1281.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — *V. Usine.*

AVAL. — *V. Contrainte par corps.*

AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — **COUTUME DE LOUVAIN.** — **COUTUME DE GEMBOUX.** — **LOI DU 17 NIVOSE AN II.** En 1803 la commune de Gembloux était régie par la Coutume de Louvain, en même temps que la loi du 17 nivôse an II y était en vigueur. — Cette loi, sans avoir aboli les avantages nuptiaux et de survie, les a toutefois réduits, en cas de dissolution du mariage, avec enfants, à l'usu fruit de la moitié des choses qui en étaient l'objet. — La réduction prononcée par cette loi, frappant indistinctement tous les avantages conventionnels comme ceux que conféraient les coutumes ou les statuts, il importe peu à quel titre l'époux survivant ait recueilli; il suffit que ce qui lui est attribué constitue un véritable avantage, pour qu'il y ait lieu à réduction, aux termes des articles 13 et 14 de la loi précitée. 832.

AVARIÉS. — **CONTRAT A LA GROSSE.** — **CONTRIBUTION.** — **LOI DANOISE.** Les dispositions de l'art. 330 du Code de commerce, d'après lesquelles le prêteur à la grosse doit contribuer aux avaries communes, ne peuvent être opposées au prêteur qui s'en est affranchi par une stipulation particulière, lorsque le contrat a été passé à l'étranger, dans un pays dont la loi autorise cette stipulation, notamment en Danemarck. 1428.

AVENIR. — **PROCÉDURE.** — **TAXE.** — **CONTRE-DÉNONCIATION D'ARRÊT.** Il peut être donné autant d'avenirs à poser qualités, et il doit être passé autant de vacations à poser qualités qu'il y a de constitutions d'avoués successives. — Il doit être passé autant d'assistances aux audiences qu'il y a eu de remises de la cause pour la prononciation de l'arrêt. — Sont valables et doivent être passées en taxe les contre-dénonciations d'arrêt faites par l'appelant à celles des parties contre lesquelles il a obtenu infirmation, lorsque l'arrêt a été levé par un poursuivant liquidation qui le lui a signifié, et bien qu'il l'ait également signifié aux autres parties. — Est également valable et doit être passée en taxe la contre-dénonciation d'un arrêt faite à une partie, bien qu'elle l'ait signifié elle-même au contre-dénonçant, lorsque cette signification a été faite en qualité d'administrateur d'une succession, et non au nom personnel du signifiant. 404.

AVEU. — *V. Avoué. Désaveu.*

AVOCAT. — **CONSEIL DE DISCIPLINE.** — **COMPÉTENCE.** Les fonctions du conseil de discipline, non renouvelé, par conséquent sans pouvoirs, sont attribués dans l'intervalle aux Tribunaux de première instance. 1138, 1287.

— **CONSEILLER DE PRÉFECTURE.** Les fonctions de conseiller de préfecture ne sont pas incompatibles avec la qualité d'avocat inscrit au tableau. 48, 337, 1295.

— **DISCIPLINE.** Les réserves faites contre un avocat par le ministère public, pour une infraction à la discipline, ne peuvent être portées devant le conseil de l'Ordre et appréciées par ce conseil qu'après avoir mis l'officier du parquet en demeure de donner des explications sur ses réserves, de les soutenir ou de s'en désister. 265.

— **DISCIPLINE.** — **POURVOI.** — **EFFET SUSPENSIF.** Le recours en cassation contre un jugement rendu en matière disciplinaire a un effet suspensif, les décisions de cette nature ne pouvant être considérées comme purement civiles. 336.

— **DISCIPLINE.** — **FAITS EN DEHORS DU BARREAU.** Un avocat peut être puni disciplinairement pour faits commis en dehors de sa profession. 1287.

— **ÉTRANGER.** Une partie civile ne peut se faire assister devant une Cour d'assises en Belgique par un avocat étranger. 666.

— **ÉTRANGER.** Un étranger qui a obtenu ses grades en Belgique peut y pratiquer comme avocat. 1645, 1769.

— **HONORAIRES.** — **CONTRIBUTION.** — **PRIVILÈGE.** Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilège aux autres créanciers. 620.

— **HONORAIRES.** — **SOLIDARITÉ.** Les clients sont solidairement tenus du paiement des honoraires d'un avocat qu'ils ont constitué pour une affaire commune. 179.

— **RÉSIDENTE.** Les avocats en Hollande sont tenus de résider dans l'arrondissement où siège le corps judiciaire auprès duquel ils exercent. 1641.

— **Demande d'honoraires pour redressement d'une erreur judiciaire.** 24, 93. — **M. Leloir nommé avocat de l'administration des douanes et accises.** 160. — **Condamnation de Lincelle, à Paris, pour port illégal du costume d'avocat.** 174. — **Suicide d'un avocat à Versailles.** 206. — **Refus d'inscrire l'avocat Pointe au tableau de l'ordre à Charleroi.** 236, 338. — **Mesures sévères**

contre deux avocats du barreau de Liège; radiation. 335, 631, 1138, 1287, 1671. — **Disette d'avocats à Ostende.** 341. — **Abus de confiance commis par un avocat à Courtrai.** 697. — **Interruption de la plaidoirie d'un avocat par un magistrat de la cour criminelle de la Gueldre.** 890. — **Entretien de l'avocat avec son client détenu préventivement, avant la mise en jugement.** 890. — **Règles sur la profession d'avocat, par Mollot.** 892. — **Démision donnée par les avocats en cassation à Paris.** 1156. — **Élections des conseils de discipline à Namur.** 303. — **A Bruxelles.** 1249, 1282. — **A Gand.** 1295. — **A Bruges.** 1345. — **Circulaire adressée aux barreaux allemands par les avocats du Wurtemberg.** 1670. — **Formation du tableau des avocats exerçant près la Cour de Bruxelles, 1843-1844.** 1784.

AVORTEMENT. — **Un abbé et un chirurgien.** 63.

AVOUÉ. — **ACTION.** — **SYNDIC.** — **SOLIDARITÉ.** — **FRAIS DE JUSTICE.** L'avoué qui a occupé pour les syndics d'une faillite, dans une instance intéressant la masse, n'a pas d'action solidaire pour le paiement de ses frais, soit contre tous les créanciers de la faillite, soit contre les syndics créanciers qui l'ont constitué, agissant non comme créanciers, mais comme syndics; il n'a qu'une action personnelle contre chaque créancier dans la proportion des droits de chacun dans l'actif. 1476.

— **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** — **AVEU.** Les aveux contenus dans une requête signée de l'avoué seul, constituent au profit de la partie adverse un commencement de preuve par écrit. 1197.

— **FRAIS DE PARTAGE.** — **DISTRACTION.** — **ACTION PERSONNELLE.** — **ACTION HYPOTHÉCAIRE.** L'avoué qui a poursuivi le partage d'une succession à la requête d'un des héritiers, et a obtenu la distraction des dépens par lui avancés, a, outre son action contre son client, une action personnelle en paiement de ses frais contre chacun des autres héritiers pour sa part héréditaire, et une action hypothécaire pour la totalité de ces frais contre tout héritier détenteur d'immeubles provenant de la succession. 1194.

— **HONORAIRES DE L'AVOCAT.** L'avoué peut payer pour compte de son client, les honoraires de l'avocat qui a plaidé. 1376.

— **INSTRUCTION.** — **MÉMOIRES.** — **NULLITÉ.** L'instruction d'une instance intentée par la régie du domaine, faite sans ministère d'avoué et par simples mémoires signifiés, touchant une demande principale soumise aux règles de la procédure ordinaire est radicalement nulle, ainsi que le jugement auquel elle a donné lieu. 1105.

— **PARTAGE DEVANT NOTAIRE.** — **AVEU.** L'avoué dans un procès en partage n'a pas qualité pour représenter sa partie devant le notaire chargé de la liquidation, s'il n'a pas une procuration spéciale à cet effet; ainsi, les déclarations faites par lui ne sont considérées comme aveux judiciaires, que pour autant qu'elles ont été faites en présence de sa partie ou en vertu d'une procuration spéciale. 1799.

— **POURSUITES CORRECTIONNELLES.** Un avoué peut représenter le prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, lorsque le prévenu se borne à plaider une exception d'incompétence. 1198.

— **POUVOIR SPÉCIAL.** L'avoué ne peut sans pouvoir spécial passer aucun consentement pour sa partie, même pour ce qui concerne les significations des actes de procédure. 1557.

— **RESPONSABILITÉ.** — **CONSEIL.** L'avoué qui conseille à un client d'intenter une action judiciaire qu'il croit juste et fondée, ne peut être responsable des suites du procès, si le client succombe dans sa demande. 871.

— *V. Nominations.*

B

BAIL. — **BIENS DES PAUVRES.** L'ancien droit de Belgique admettait l'authenticité d'un acte, et notamment d'un bail, passé au profit des pauvres par l'administration chargée de la gestion de leurs biens. 859.

— **BIENS DE LA SUCCESSION.** — **HÉRITIER.** — **LOYER.** L'héritier qui, après l'ouverture d'une succession, a habité une maison qui en faisait partie, n'est pas obligé pour cela seul à tenir compte du loyer à ses co-héritiers. 1425.

— **COMPÉTENCE.** En cas de bail sans écrit, la compétence du juge est fixée par la durée du bail, évaluée d'après les usages locaux. 1523.

— **ENLÈVEMENT DES PAILLES ET ENGRAIS.** — *V. Fermier.*

— **FERME.** — **ÉVALUATION DES BATIMENS.** — **INTERPRÉTATION.** La clause du bail d'une ferme et dépendances portant que le preneur devra rendre à l'expiration du bail la même valeur en bâtiments et édifices, payer la différence ou profiter de la plus-value, forme un contrat aléatoire tel que le preneur ou le propriétaire peuvent profiter ou perdre d'après le changement de

- valeur des matériaux, de sorte que si l'objet, estimé au moment de l'entrée en jouissance, vaut plus à la fin du bail, le preneur retirera profit de ce chef. — Une telle clause donne au preneur le droit de laisser tomber en ruines par sa faute grave, tout ou partie des bâtimens, de telle sorte que le propriétaire ne pourra jamais exiger du preneur que des bâtimens jusqu'à concurrence de l'estimation faite au commencement du bail, ou une somme égale à la différence. 1075.
- INCENDIE. Toutes les personnes qui se sont obligées dans un contrat de bail, comme locataires, sont solidairement responsables au cas d'incendie, alors même qu'elles n'habiteraient pas le bien loué. — Le locataire ne peut décliner sa responsabilité en articulant, sans détailler les faits, que l'incendie résulte d'un vice de construction. — La responsabilité du locataire l'oblige à payer la somme nécessaire à la reconstruction du bien loué. 1458.
- LOCATAIRE INCOMMODE. Des locataires peuvent réclamer l'expulsion d'un locataire exerçant sur le même palier du bien loué un métier incommode tel que celui de sage-femme tenant maison d'accouchement. 1323.
- MISE EN DEMEURE. — USAGES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE. Alors même que, dans un bail écrit, se trouve cette clause expresse, « qu'en cas d'inexécution d'une des stipulations du bail, de la part du fermier, il y aura lieu à la résiliation du contrat, » les Tribunaux ne sont pas obligés d'appliquer rigoureusement le principe de la résolution, surtout si la demeure a été purgée peu de temps après la sommation, et si le précédent propriétaire avait accoutumé de ne recevoir les fermages que neuf, dix ou même douze mois après l'échéance, ainsi que cela se pratique dans la Flandre-Occidentale entre les propriétaires et leurs bons et solvables fermiers. 801.
- RENOUVELLEMENT. V. *Usufruitier*.
- TACITE RECONDUCTION. Le défaut de paiement des frais de labour, semences et engrais, ne peut pas constituer dans le chef du fermier sortant, une continuation du droit de bail, ou l'autoriser à faire siens les fruits de la récolte, alors surtout qu'un congé lui a été notifié. 170.
- TROUBLE. Le locataire qui a répondu en première instance à une action possessoire, ne peut plus demander en appel sa mise hors de cause. 1527.
- USAGE LOCAL. Quel est l'usage local pour les baux à Turnhout? 1523.
- Singulier mode d'expulsion de locataire. 1265.
- BAIL VERBAL. — V. *Preuve testimoniale*.
- BAN D'EXPULSION. — Condamnation contre Parfrenne. 908.
- BANQUEROUTE SIMPLE. — William-Halbreccq. 1198.
- BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — Detiége et Boyen. 30.
- Bernard de Munck, contumace. 93. — Pierre-Louis Villette. 93. — Jean-Joseph Fulhias et Elisabeth Portalis. 93. — Frédéric-Auguste Dietrick et Henri Fricart. 93. — Isaac-Moser. 93. — Félix Toussaint. 93. — François Boisacq et Jules Gervais. 93. — Silverberg. 190, 1155. — Guillaume Schneider. 476. — L... Assises du Pas-de-Calais. 542.
- BARRIÈRES. — EXEMPTION. — PREUVE. L'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, sur la perception des barrières, introduisant une exemption en faveur des voitures appartenant à des fermes, etc., situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui l'invoque à établir le fondement de son exception. 907.
- LAITAGE. — CONSIGNATION DU MONTANT DU DROIT. Sont soumises au droit de barrière, les charrettes chargées de lait destiné à être vendu à domicile. Pour jouir de l'exemption de la taxe, le lait doit être transporté directement aux marchés, conformément à l'art. 7, § 15, de la loi du 18 mars 1833, n° 263. — En cas de doute ou de contestation, le montant du droit doit être consigné entre les mains du percepteur. 555, 776.
- POULAINS DE LAIT. Les poulains de lait, non ferrés, sont exempts du droit de barrière. La loi n'a soumis à la taxe que les chevaux pouvant servir à l'attelage ou au transport. 880.
- BATEAUX A VAPEUR. V. *Responsabilité*.
- BAVIÈRE. — Projet de Code. 423. — Réformes judiciaires. 1220. — Société de Tempérance. 1596.
- BAZAR. — V. *Saisie*.
- BELGE. — PAYS DÉTACHÉ DE LA FRANCE EN 1815. — Est Belge l'individu né à Barbançon, en 1790, d'un père étranger à cette commune et Français. 451.
- LOI FONDAMENTALE DE 1815. — PARENTS ÉTRANGERS. Est Belge, l'individu né en Belgique, avant la Loi fondamentale de 1815, de parents étrangers, domiciliés dans ce pays. 1534.
- CONSERVATION DE LA QUALITÉ DE BELGE. — Loi du 4 juin 1839. 464.
- BIBLIOGRAPHIE. — Études sur les constitutions nationales par Ch. Faider. 128, 145. — Code administratif de Belgique. par Bruno. 221. — Règles sur la profession d'avocat, par Mollot. 892.
- Recueil des principes du droit administratif par Laffon Ladebat. 893. — Éléments du droit romain par Ch. Maynz. 1327. — Utopie de Thomas Morus, traduction de Stouvenel. 1734. — Manuel du notariat, par Bavoux 1735. — Traité du droit international privé, par Falix. 1735.
- BIBLIOTHÈQUE DU BARREAU DE BRUXELLES. 35, 888.
- BIFFURE. — REPRISE D'INSTANCE. La biffure de la cause, du rôle, prononcée pour inobservation des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1841, ne rend pas non recevable et ne donne pas lieu à la reprise d'instance. — La cause peut être ramenée à l'audience par un avenir. 26.
- BIGAMIE. — Divorce. 478. — Condamnation à Bois-le-Duc. 621. — à Liverpool, cinq femmes. 1481. — Tentative de bigamie à Fauquemberg. 1705.
- BILLET ADIRÉ. — ORDONNANCE DU JUGE. Le propriétaire d'un titre commercial adiré doit, avant de former une action en justice, se pourvoir d'une ordonnance du juge. 1049.
- BILLET A DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à domicile, quoique souscrit en un lieu et payable en un autre lieu ne peut être assimilé à la lettre de change, et constituer par lui-même une opération de commerce qui emporte la contrainte par corps. 414.
- CONTRAINTE PAR CORPS. Le billet à ordre, connu dans le commerce sous le nom de billet à domicile, c'est-à-dire souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue un acte de commerce comme contenant remise de place en place et soumet les souscripteurs et endosseurs à la contrainte par corps. 1019.
- BILLET A ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — COMPÉTENCE. Le billet à ordre, contenant remise de place en place, est un véritable contrat de change, justiciable des Tribunaux de commerce et entraînant la contrainte par corps. — Le simple billet à ordre, quoique souscrit par un non-commerçant est de la compétence de la juridiction consulaire lorsqu'il a été endossé par des commerçans, bien que, au moment où la contestation s'élève, les négocians ayant été remboursés, le procès n'existe qu'entre des non-commerçans. 1195.
- NÉGOCIANT. — FAIT ÉTRANGER AU COMMERCE. Le négociant souscripteur d'un billet à ordre pour fait étranger au commerce, est justiciable des tribunaux consulaires, bien que poursuivi seul en paiement de ce billet. 1317.
- V. *Crédit hypothécaire*.
- BIOGRAPHIE. — Notice sur le professeur Ernst. 719. — Sur Zacharié. 287. — Sur le président Dandrimont. 607. — Sur le premier président Massez. — V. *Décès*. 829.
- BIS IN IDEM. — V. *Jury*.
- BLASPHEME. — Condamnation aux travaux forcés. 125.
- BLESSURES. — IMPRUDENCE. Messageries. 1259.
- V. *Coups et blessures*.
- BONNE FOI. — V. *Cession de biens*.
- BOUILLON. — (DUCHE DE). Réfutation des prétentions supposées au duc d'Aumale au sujet de ce territoire. 1417.
- BOURGEMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. Le bourgmestre qui délivre un certificat n'agit pas comme officier de police judiciaire. 1316.
- V. *Chasse (délit de)*.
- BOURREAU. — Le bourreau noble et son fils. 286. — L'on-guent du bourreau de Liège. 637.
- BOURSE. — Législation en Prusse. 1548.
- BOURSES UNIVERSITAIRES. — V. *Université*.
- BRASSERIE. — CONTRIBUTION. — PARTICULIER. — AMENDE. — PROCÈS-VERBAL. L'amende de 400 florins, comminée par les § 2 et 3 de l'article 17 de la loi du 2 août 1822, contre les particuliers qui seront trouvés avoir brassé ou brassant à l'insu de l'administration, doit être appliquée aux personnes chez lesquelles on brasse de leur aveu, alors même qu'elles n'auraient pris aucune part personnelle à la contravention. — Il importe peu que le procès verbal constatant que la contravention a été commise dans la maison maritale, n'ait été rédigé que contre la femme du délinquant. 1719.
- BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE. — L'obtention d'un brevet à l'étranger, postérieurement à l'obtention du brevet en France, n'est une cause de déchéance, que si le brevet a été pris à l'étranger sous le même nom. 338.
- NOM DE L'INVENTEUR. Le nom de l'inventeur est une propriété particulière, alors même que l'invention est tombée dans le domaine public. 235, 888.
- Avis du ministre de la justice pour les titulaires en retard. 1801.
- BRUGES. — V. *Armes*. — *Statistique*.
- BUDGET DE LA JUSTICE. Discussion dans les Chambres belges. 33.
- BULLETIN DES LOIS. — Nombre des lois, arrêtés et décrets qu'il renferme. 1670.

BUREAU DE BIENFESANCE. V. *Envoi en possession.* — *Privilège.*

C

CAISSE D'ÉPARGNES. — **LIVRETS.** L'agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargne, ne peut, aux termes de l'article 2 du règlement, inséré dans les livrets, recevoir au-delà de 4,000 francs sans dépasser les limites de son mandat. En conséquence, la Société Générale n'est pas responsable des sommes qui ont été versées au-delà. 707.

CALIGRAPHIE. — La calligraphie est un art et non une branche de l'enseignement primaire. 122.

CALOMNIE. — **LASTEREN.** Le mot flamand *lasteren*, contenu dans une citation notifiée au prévenu de calomnie, détermine suffisamment le caractère du délit. 1591.

— **LIEU PUBLIC.** Le fait d'avoir volé des pierres appartenant à la commune, imputé à un conseiller communal, dans un lieu public, converti momentanément en assemblée électorale, et alors que l'élection était proclamée, constitue le délit de calomnie, aux termes de l'art. 367 du Code pénal. 667.

— **PAR LA VOIE DE LA PRESSE.** Affaire de l'électeur de la Dyle. 16, 30. — Du *Journal du Limbourg*. 125. — De la *Gazette de Mons*. 176. — Du *Précurseur*. 303, 793. De l'*Indépendance*. 1106. — De l'*Écho Tournaisien*. 1293, 1388.

— V. *Défense.* — *Presse.*

CANAL. — **CREUSÉ DE MAIN D'HOMME.** — **PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ.** Un canal creusé de main d'homme pour l'établissement d'un moulin est réputé appartenir au propriétaire de ce moulin, et rend inapplicable la disposition de l'art. 644 du Code civil. Le riverain n'a donc aucun droit à la jouissance des eaux, à moins qu'il ne justifie, par titre ou par prescription, d'un droit de servitude. 1685.

— V. *Concession.*

CAPACITÉ PUTATIVE. — **ERREUR COMMUNE.** La capacité putative ne remplace la capacité réelle, que s'il y a erreur commune. 895.

CAPTATION. — Nullité de codicilles au profit de domestiques; deux citations de Labruyère. 302, 1342.

CASSATION CIVILE. — **DÉLAI.** — **SIGNIFICATION.** Le délai de trois mois, fixé par l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 pour l'introduction du pourvoi en cassation, ne court que contre la partie à laquelle la signification de la décision attaquée a été faite et non pas contre la partie qui a fait elle-même la signification. Il est de principe, sous l'empire des règlements de 1738 et de 1815, qu'une partie ne peut se forclore elle-même. 460, 515.

— **DROIT DE GREFFE.** Il n'y a lieu qu'à perception et dépôt d'une seule amende de cassation si des co-intéressés se sont pourvus par deux requêtes distinctes contre un même arrêt. 1189.

— **ERREUR MATÉRIELLE.** L'erreur matérielle donne ouverture à cassation dans les matières d'enregistrement. 1584.

— **ÉVOCATION.** L'évocation opérée à tort ou à raison par une Cour d'appel, sur la demande des parties, ne peut jamais constituer une violation de l'art. 473 du Code de procédure civile ayant pour base des principes tout différents. 1189.

— **EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE.** — **REJET.** — **DÉCISION EN FAIT.** L'arrêt qui rejette une exception de chose jugée par le motif que la chose demandée n'est pas la même dans les deux instances, est une décision en fait qui échappe à la cassation. 650.

— **FIN DE NON-RECEVOIR.** — **JUGEMENT NON PRODUIT.** Est non-recevable dans son pourvoi le demandeur en cassation qui ne produit pas le jugement de première instance, lorsque l'arrêt attaqué ne fait qu'adopter purement les motifs du jugement qu'il confirme. 732.

— **INDEMNITÉ.** Le demandeur qui se désiste de son pourvoi doit être condamné à l'indemnité envers le défendeur. 1533.

— **MINEUR.** — **TUTEUR.** Le pourvoi formé par le subrogé-tuteur en nom personnel ne profite pas aux mineurs. 1476.

— **MOYEN REJETÉ.** — **COUR D'APPEL.** Quand la Cour suprême, de deux moyens qui lui sont présentés, rejette l'un et admet l'autre, en prononçant la cassation de l'arrêt sans restriction, la Cour d'appel, saisie par suite du renvoi, peut prendre connaissance du moyen qui a été rejeté. 859.

— **POINT DE FAIT.** — **COMPTE COURANT.** — **QUALITÉS.** Si, pour déclarer que le tiré avait provision, une Cour royale a invoqué un compte-courant dont la balance est transcrite dans les qualités de l'arrêt, la Cour de cassation peut examiner de nouveau si le tiré était débiteur du tireur. 1497.

— **POINT DE FAIT.** — **DÉPUTATION PERMANENTE.** — **CONTRIBUTION.** La décision d'une députation permanente sur le point de savoir si un individu est domicilié et a conservé son domicile dans une ville échappe à la cassation. 1499.

— **POINT DE FAIT.** — **DÉPUTATION PERMANENTE.** — **DOMICILE.** La décision d'une députation permanente est à l'abri de la cen-

sure de la Cour suprême lorsque, sans prendre égard aux extraits des rôles des contributions, aux quittances et aux avertissements des receveurs, qui étaient joints aux pièces, elle a dit que l'appelant qui se pourvoyait contre une radiation indue n'avait justifié d'aucune contribution en 1841 et en 1842. — Cette décision en fait n'est pas susceptible de recours en cassation. 1133.

— **POINT DE FAIT.** — **INSCRIPTION EN FAUX.** Le rejet par une Cour d'appel d'une demande d'inscription en faux contre un acte notarié constitue une décision souveraine en fait. 337.

— **POINT DE FAIT.** — **PROCURATION.** Lorsqu'une Cour royale a décidé qu'une procuration expresse pour traiter, composer, transiger, prendre tous arrangements en cas de faillite, a pu comprendre le pouvoir d'adhérer à une société en commandite formée dans l'intérêt de la masse, cette appréciation et cette interprétation des actes de la cause échappe à la Cour de cassation. 422.

— **RECEVABILITÉ.** — N'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par la partie qui a triomphé en appel, alors même que l'arrêt attaqué aurait évidemment violé la loi. 1246.

— **RESTITUTION DE SOMMES PERÇUES APRÈS L'ARRÊT D'ADMISSION.** L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution des dites sommes. — En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, exciperait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration, en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire. 1359.

— **TEXTE NON INDIQUÉ.** La Cour suprême ne peut rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à d'autres textes de loi que ceux indiqués par le demandeur en sa requête. 1189.

— V. *Cours d'eau.* — *Donation entre époux.*

CASSATION CRIMINELLE. — **ÂGE.** — **DÉCISION EN FAIT.** La décision sur l'âge des mineurs corrompus et sur l'habitude de favoriser la débauche est une question de fait qui échappe à l'examen de la Cour de cassation. 1667.

— **DÉLAI.** Le délai de 24 heures, accordé par l'article 374 à la partie civile ou au procureur-général, pour se pourvoir, opère, d'après une jurisprudence constante, tant en matière correctionnelle et de simple police, qu'en matière criminelle. 1784.

— **POURVOIS.** — **REJET.** Van Vlaenderen. 476 — Slosse. 476. — Stenbrugge et Calewaert. 524. — Demey 556. — Van den Bossche. 637. — Bruers. 651. — Suppléants des juges de paix. 696. — Joye. 779. — Gilmer. 907. — Lievens. 923. — Bytenbier. 958. — Dewaegenae, Smetje et consorts. 1154. — Groetaert, De Boutte et consorts, 1198. — N. 1198. — Mervel et Decock 1214. — Van Buggenhout. 1231. — Janssens dit *Sussen den boer*. 1231.

— **RECEVABILITÉ.** N'est pas recevable le recours en cassation contre un jugement qui ordonne une expertise. — L'expression *jugement préparatoire et d'instruction* est employée dans l'art 416 du Code d'inst. crimin. par opposition au *jugement définitif*, c'est-à-dire au jugement qui vide les débats et met les parties hors de cause. Il suit de là qu'elle embrasse tout jugement tendant à mettre une affaire en état d'être jugée, sans distinguer si l'instruction ordonnée préjuge, ou non, le fond. 1784.

— **TÉMOIN.** — **COUR D'ASSISES.** L'article 345 du Code d'instruction criminelle n'exige aucun débat contradictoire pour que la Cour d'assises soit appelée à statuer sur l'opposition faite à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été clairement désigné ou qui n'aurait pas été dûment notifié. — Il y a lieu à cassation, conformément à l'article 408 du même Code, lorsque, sur cette opposition, le président statue sans l'intervention de la Cour d'assises. 1260.

CAUTION. — **ÉTENDUE.** Lorsqu'on s'est porté caution du paiement des marchandises à fournir à un commerçant jusqu'à concurrence d'une certaine somme, si ensuite ce commerçant contracte une société, on n'est pas tenu des dettes de la société jusqu'à concurrence de la même somme. 280.

— **NOTAIRE.** Le notaire qui a cautionné un banquier devient justiciable du Tribunal de commerce. 1702.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — **IMMEUBLES.** — **DISPENSE.** — L'étranger demandeur ne peut être dispensé de la caution, par le motif qu'il serait propriétaire d'immeubles, qu'après un jugement qui la fixe. 1668.

— **OBJET.** La caution ne peut être exigée que pour les frais et dommages intérêts, jamais pour le principal. 1668.

— **PARTIE CIVILE.** La caution peut être demandée en matière criminelle, contre l'étranger qui se porte partie civile. même par l'accusé étranger. 665.

— **TITRE PARÉ.** Le demandeur étranger qui, porteur d'un

titre paré, agit par la voie ordinaire d'ajournement, est tenu de donner la caution *judicatum solvi*. — Le défendeur est fondé à réclamer cette caution, quand même il l'aurait dans la somme par lui due, s'il prétend en être libéré par compensation ou autrement. 1426.

CENS ÉLECTORAL. — V. *Élections politiques*.

CERTIFICATS. — V. *Faux*.

CESSION. — **ANNULATION DU TRANSPORT.** En cas de cession annulée, le débiteur cédé qui a payé au cessionnaire peut répéter contre lui les sommes payées. 1501.

— **CRÉANCE FUTURE.** La cession des sommes dues pour travaux faits et à faire ne vaut à l'égard des créanciers du cédant que pour les travaux faits avant leur opposition au paiement. 1501.

— V. *Chasse*. — *Étranger*.

CESSION DE BIENS. — **BONNE FOI.** La bonne foi exigée par l'article 1268 du Code civil, pour que le débiteur malheureux puisse invoquer le bénéfice de cession de biens, doit s'entendre de la bonne foi dans le fait de la dette contractée et, non de la bonne foi dans le fait de la cession. 1778, 1792.

— **FORMALITÉS.** — **FAILLI.** Le failli, débiteur malheureux et de bonne foi, peut, par voie de requête présentée au Tribunal civil, obtenir le bénéfice de la cession de biens. 569.

CESSIONNAIRE. — **APPEL.** Lorsqu'une partie a été en cause en première instance, et, qu'après avoir obtenu un jugement contre son débiteur, elle cède à un tiers les droits qui résultent pour elle de ce jugement, l'appel doit être dirigé, non pas contre le cessionnaire, mais contre le cédant, même après la notification faite au débiteur, de l'acte de cession. 1043.

CHAMBRE DU CONSEIL. — **RÉQUISITOIRE.** Lorsqu'une procédure devant le juge d'instruction a été dirigée contre plusieurs individus, la Chambre du conseil peut les renvoyer devant la juridiction compétente, alors même que le ministère public n'aurait requis le renvoi que contre un seul des inculpés. 417, 1319.

CHAPELLE. — **PERSONNE CIVILE.** — **CONSEIL DE FABRIQUE.**

— **DÉPENS.** — **COMPÉTENCE.** Une chapelle ou annexe ne peut être érigée en personne civile comme les paroisses et succursales.

— Un arrêté, par lequel le gouverneur, sur la proposition de l'évêque, institue un conseil de fabrique, pour administrer les biens d'une chapelle, n'est pas légal. — Les biens d'une chapelle ou annexe, doivent être régis par le conseil de fabrique de la paroisse ou de la succursale dans l'arrondissement de laquelle elle est située. — Les membres qui composent un conseil de fabrique irrégulièrement institué sont personnellement passibles des frais de l'instance qu'ils engagent en cette qualité. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur ces diverses questions. 1710.

CHARGEMENT DE VIVRES. — V. *Douane*.

CHASSE (DÉLIT DE). — **AMENDE.** — **CUMUL.** On peut cumuler les amendes, en fait de chasse, pour défaut de port d'armes et pour avoir chassé sur le terrain d'autrui. 858.

— **BOURGEMESTRE.** Le fait de chasser, commis par un bourgmestre, même dans sa commune, est un délit en dehors de l'exercice de ses fonctions. 469.

— **CESSIONNAIRE.** Le cessionnaire d'un droit de chasse, à la condition de faire surveiller le terrain par ses propres gardes, a qualité pour porter plainte. 300.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** Il y a fait de chasse de la part d'un individu qui, armé d'un fusil se tient dans l'attitude du chasseur, et laisse chasser son chien dans une propriété voisine. 421, 422.

— **CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.** Toute action ayant pour but de prendre du gibier par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit est défendue. Spécialement, celui qui, dans un bois, porteur d'une carnassière, poursuit un lièvre blessé, soit pour l'atteindre, soit pour le livrer à ses compagnons qui, à la sortie dudit bois guettent le gibier, de concert avec lui, commet un délit de chasse. — Ces derniers peuvent aussi être considérés comme chassant sur le terrain d'autrui quoiqu'ils ne se trouvent pas dans le bois du propriétaire qui s'est plaint d'un délit de chasse. 858.

— **CORBEAUX.** Des prévenus de délit de chasse sans permis de port d'armes, ne peuvent être renvoyés des poursuites sous le prétexte qu'ils n'ont chassé que des oiseaux malfaisants, des corbeaux qui devraient leurs volailles. 73.

— **CUMUL.** L'individu coupable de délit de chasse et de coups doit être condamné, en vertu du principe du non cumul, à la peine de ce dernier délit. — Mais on peut y joindre la confiscation du fusil et les indemnités au propriétaire des fruits. 1496.

— **CUMUL.** On peut prononcer l'amende contre celui qui chasse sur le terrain d'autrui, bien qu'il ait été condamné déjà précédemment pour avoir maltraité le garde, lorsque celui-ci l'a mis en contravention. — Les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle sont inapplicables à l'espèce. 858.

— **INDEMNITÉ.** L'indemnité au propriétaire des fruits doit être allouée, quoiqu'il ne soit pas en cause. 1496.

— **LIÈVRE.** Un lièvre blessé n'est point par cela devenu la propriété du chasseur. 858.

— **LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE.** — **CROIX.** — **PLAINTÉ.** Le locataire du droit de chasse, en vertu d'un bail signé d'une croix, ne peut porter plainte. 1375.

— **NOM DU PROPRIÉTAIRE PLAIGNANT.** — **NULLITÉ.** N'est pas nulle la citation donnée en matière correctionnelle et libellée d'une manière incomplète, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances de la prévention, que la citation n'a pu laisser aucun doute au prévenu sur le fait imputé. 636.

— **OUVERTURE ET FERMETURE.** — **AUTORITÉ COMPÉTENTE.** Le droit de déterminer les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse n'appartient pas aux autorités provinciales, mais rentre dans les attributions du ministère de l'intérieur. La législation des Pays-Bas a dérogé en ce point à la loi du 30 avril 1790. 299.

— **PLAINTÉ.** — **DÉSISTEMENT.** — **ACTION PUBLIQUE.** Lorsque le ministère public a été saisi par une plainte pour délit de chasse, le désistement de la partie plaignante ne peut plus empêcher la poursuite. 186.

— **PORT-D'ARMES.** Il suffit de prouver à l'audience, qu'au moment où l'on chassait, on était pourvu d'un permis de port d'armes en due forme. Il n'est pas nécessaire qu'on l'ait représenté au garde. 1654.

— **PRESCRIPTION.** — **ACTE DE POURSUITE.** La prescription d'un mois, en matière de délits de chasse, est interrompue par de simples actes de poursuite. Spécialement, le réquisitoire du ministère public tendant à faire citer le prévenu devant le Tribunal, interrompt la prescription. 792.

— **TERRAINS CLOS.** Il n'est point permis de chasser en temps prohibé sur un terrain, clos autrement que de murs et de haies, quand même cette clôture consisterait en fossés infranchissables. 75.

— **TERRAIN D'AUTRUI.** Le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans son consentement, en temps prohibé, ne constitue qu'un seul délit et ne donne lieu qu'à l'application d'une seule amende. 954, 1312, 1358.

— **TERRE NON RÉCOLTÉE.** La chasse n'est jamais ouverte sur une terre non récoltée; en conséquence celui qui a été trouvé chassant dans un champ de pommes de terre, même pendant l'ouverture de la chasse, est passible des peines de la loi du 28-30 avril 1790, et la répression du délit peut être demandée par le ministère public sans plainte de la part du propriétaire. 386.

— **Condamnation du curé d'Anseremme.** 62. — **Un fusil sans chien.** 1702.

— V. *Responsabilité*.

CHEMIN. — **DESTINATION.** — **CARACTÈRE.** La circonstance qu'un chemin sert de communication entre des communes ne suffit pas pour le faire déclarer public. Le sol même doit appartenir au public. 1537.

— V. *Prescription*. — *Voirie*.

CHEMIN DE FER. — **Catastrophe du 3 mai 1843.** 888.

— V. *Concession*.

CHEMIN DE HALAGE. — **COUTUME D'AUDENAERDE.** — **RÈGLEMENTS.** L'art. 22, rub. 14, de la Coutume d'Audenarde, qui fixe à 5 pieds la largeur du chemin de halage le long du Haut-Escaut, est aboli par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance française de 1669, publiée dans ce pays, qui fixe cette largeur, pour les rivières navigables, en général, à 25 pieds. — L'article 34 du règlement provincial de la Flandre Orientale, du 8 juillet 1824, sur la police des rivières et canaux de cette province, est aussi applicable aux creusements qui se feraient sur les bords du *Haut Escaut*, 696.

— V. *Acte de commerce*.

CHEMIN PUBLIC. — **PLANTATIONS.** Le droit de planter le long des chemins publics, autres que les grandes routes et rues, appartient aux riverains. — Aucune loi n'a déclaré ce droit imprescriptible. 1336.

CHEVAL. — V. *Contribution*.

CHOSE JUGÉE. — **MATIÈRE CRIMINELLE.** L'arrêt qui, jugeant en matière correctionnelle, décide, en présence de la partie plaignante que les faits susceptibles de constituer le délit d'escroquerie ne sont pas prouvés à suffisance de droit, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'action civile intentée à raison des mêmes faits. L'existence du délit d'escroquerie n'est nullement inconciliable avec l'existence d'un fait dommageable, objet de l'instance civile; la vérité ou la fausseté de l'un n'emporte pas nécessairement la vérité ou la fausseté de l'autre. 709.

— **MATIÈRE ÉLECTORALE.** En matière électorale, comme en matière ordinaire, un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision précédente. 1597.

— **ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — NON-OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECEVABLE.** Lorsque la partie civile n'a pas formé opposition, conformément à l'article 26 de la loi du 15 mai 1838, à l'ordonnance de la Chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant un Tribunal correctionnel, en exprimant les circonstances atténuantes et un préjudice n'excédant pas 50 fr., cette ordonnance n'a l'autorité de la chose jugée que relativement à la compétence du Tribunal correctionnel; mais elle ne forme pas obstacle à ce que la partie civile établisse devant cette juridiction, que les dommages-intérêts auxquels elle a droit, s'élèvent à une somme supérieure à 50 francs. 574.

— *V. Élections politiques. — Français.*

— **CIMETIÈRES — PROPRIÉTÉ.** Le décret du 23 prairial an XII n'est pas applicable aux cimetières des églises qui ne servaient plus au culte à l'époque où le décret a été rendu. — La propriété de ces cimetières ne peut pas être revendiquée par les communes. 838.

— **PROPRIÉTÉ.** Les cimetières en Belgique appartiennent aux fabriques d'églises. 1395.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — V. Compromis.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — NULLITÉ. — La clause portant, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est nulle et contraire à la loi. 291.

— *V. Fruits. — Prescription.*

CLOTURE. — MITOYENNETÉ. L'habitant d'une ville ou d'un faubourg qui a construit à ses dépens un mur entre son héritage et celui du voisin, ne peut obliger celui-ci à lui rembourser la moitié de la valeur du mur jusqu'à hauteur de clôture, ainsi que du terrain sur lequel il est bâti. 377.

— *V. Mitoyenneté.*

COALITION D'OUVRIERS. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. Le fait de deux ouvriers qui, à la campagne, se sont concertés pour suspendre les travaux d'une coupe de bois, n'est pas un délit de coalition, mais une contravention. 1798.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Projet de loi modifiant en France le Code d'instruction criminelle. 409.

COMMANDEMENT. — ACTE DE CESSION. Le cessionnaire d'une créance n'est pas tenu de donner copie de son acte de cession avec le commandement à fin de saisie réelle, lorsque cet acte a été préalablement signifié. 1762.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONSORTS. Le commencement de preuve par écrit, d'après l'art. 1347 C. civil, ne peut être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir signé l'acte auquel on assigne ce caractère ont, d'après témoins, assisté à sa rédaction et l'ont approuvée. 658.

— *V. Avoué.*

COMMERÇANT. — ARTISAN. — QUALITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. Le simple artisan qui n'a pas répudié la qualité de commerçant ou de négociant lui donnée dans des ajournemens ou jugemens, ni décliné la compétence du Tribunal consulaire, est recevable à faire établir ultérieurement, à d'autres fins, sa véritable qualité. 1072.

— **CESSATION DE COMMERCE.** — La qualité de commerçant ne se perd pas nécessairement par la déclaration faite à la mairie, qu'on se retire du commerce, ni même par la cessation de payer patente. Les engagements pris par le commerçant n'en continuent pas moins, quant à leurs conséquences, d'être régis par la loi commerciale. 695, 727.

— **PATENTE. — JURIDICTION.** La patente prise en temps non suspect fait présumer l'intention de se livrer au commerce, et peut servir, suivant l'occurrence, d'élément de preuve pour établir la qualité de commerçant. 727.

— **TEINTURIER-DÉGRAISSEUR.** On ne doit pas considérer comme commerçant, à raison des achats de couleurs, ou autres ingrédients, qu'il a pu faire pour l'exercice de sa profession, le teinturier-dégraisseur dont toute l'industrie consiste à dégraisser ou à teindre des habillemens ou des étoffes qui lui étaient remis à cet effet, par des particuliers, et alors qu'il n'est point établi qu'il ait aussi opéré habituellement sur des étoffes destinées à être livrées au commerce, ni fait de son état une spéculation. 1072.

— *V. Acte de commerce. — Agents de remplacemens militaires. — Architecte-entrepreneur.*

COMMIS-GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX. — Leur nomination appartient aux greffiers. 32.

COMMISSAIRE DE POLICE. — ADJOINT. — MAGISTRAT. Ne sont point des magistrats, et ne peuvent être assimilés aux commissaires de police, les adjoints de ces derniers; il faut les considérer comme des commandans de la force publique et appliquer aux outrages dirigés contre eux, la peine de l'art. 225 du Code

pénal.

— **PROCÈS-VERBAL.** La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police s'étend seulement aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même et dont il affirme la réalité par sa signature. 310.

COMMISSION DE LIQUIDATION. — Traité du 5 novembre 1842. 699.

COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE. Celui qui exerce la profession de commissionnaire pour ventes et expéditions, et qui, en cette qualité et moyennant un cautionnement considérable, est admis par l'administration des accises à la faculté de l'entrepôt et à la jouissance d'un crédit permanent, doit être considéré comme rentrant dans la classe des expéditeurs, courtiers ou agents admis par l'administration. — Il a droit au privilège général établi par l'art. 119 de la loi générale du 26 août 1822, sur tous les biens meubles du failli, pour le montant des droits d'entrée et d'accises payés dans les six mois antérieurs à sa demande d'admission au passif de la faillite. — Indépendamment des dispositions de l'article 119 précité, il a, pour la même créance, également droit au privilège établi au profit de l'administration, par l'art. 290 de la même loi. — Le privilège spécial admis par l'art. 93 du Code de comm. existe en sa faveur pour le paiement de toutes les avances par lui faites sous la foi d'une seule et même expédition. 747.

— **PRIVILÈGE. — EXPÉDITION D'UNE PLACE SUR UNE AUTRE.** Le commissionnaire est privilégié pour les avances qu'il a faites sur des marchandises à lui expédiées d'un autre lieu, pour être vendues au mieux des intérêts du commettant, bien que ce dernier réside dans la même ville que le commissionnaire, et bien que le lieu d'où les marchandises ont été expédiées ne soit pas une place de commerce, et se trouve être rapproché de celui où la consignation a été effectuée. 774.

— *V. Connaissance.*

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — FRUITS. Lors de la dissolution de la communauté, les fruits pendans par racines appartiennent à l'époux ou aux héritiers de l'époux propriétaire des immeubles sur lesquels ils croissent, sauf remboursement à la communauté des frais de fumure, labour et semences. L'article 1571 du C. civil ne s'applique qu'aux immeubles dotaux. — Lorsque le propriétaire d'un bien se marie, sous le régime de la communauté, avec la femme qui détient ce bien à titre de louage, le bail s'éteint par confusion au moment du mariage, en telle sorte qu'à la dissolution de ce mariage par la mort du mari, avant l'époque à laquelle le bail aurait pris fin, ses héritiers reprennent le bien, libre de tout bail. 919.

— **PROCÈS.** La femme commune, dont le mari seul a figuré dans les premières phases d'une instance, où il a été ensuite jugé, avec ses héritiers, à l'égard desquels, seuls, l'instance avait été reprise après le décès du mari, qu'un immeuble acquis pendant la communauté était grevé d'un droit d'usage envers la commune, cette femme, disons-nous, n'est pas fondée à faire revivre le procès, et à remettre tout en question, sous le prétexte qu'elle y était représentée par son mari. 422.

— *V. Prescription.*

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — V. Donation déguisée.

COMMUNES. — DETTES. — DÉCHARGE. Les communes ont été déchargées de toutes les dettes contractées envers les hospices et les établissemens de bienfaisance situés, soit dans l'étendue, soit en dehors des communes débitrices. — L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a fait revivre et a rétabli, contrairement au décret-loi de 1810, des rentes dues autrefois par des communes à des établissemens de bienfaisance, est inconstitutionnel, et, partant, les Tribunaux doivent refuser d'en faire l'application. 1351.

— **DETTES. — SURSIS.** La loi du 5 prairial an VI, en déclarant que les dettes contractées par les communes de la Belgique étaient à la charge de la république, et qu'elles seraient liquidées, a, par là même, suspendu l'exercice des droits des créanciers des communes et rendu illusoires leurs poursuites, lequel état de choses a duré jusqu'au 1^{er} juin 1817. 1424.

— De la responsabilité administrative des communes. 305.

COMMUTATION DE PEINE. — Affaire Vandermeeren et consorts. 423. — Caporal Bunnens. 1199. — Contrafatto. 1529. — Janssens et consorts. 1449, 1460.

COMPÉTENCE. — ABORDAGE. L'action en réparation du dommage causé par abordage dans un canal de l'intérieur, est de la compétence des Tribunaux civils. 859.

— **CHEFS DE DEMANDE.** Lorsqu'un Tribunal a été saisi valablement d'une demande contenant plusieurs chefs dont la réunion portait la valeur du litige à une somme suffisante pour le faire rentrer dans sa compétence, il doit continuer à connaître de la contestation, quand même le débiteur contesterait un chef de demande et que les autres chefs seraient d'une valeur moindre que celle qui est fixée pour la faire rentrer dans ses attributions,

— Il en serait de même si, dans le cours du litige, la contestation était réduite à cette valeur. 1473.

— **COMMANDE. — LIVRAISON.** En matière commerciale, le vendeur peut assigner en paiement de la marchandise devant le Tribunal de son domicile, lorsque la lettre missive contenant la demande de l'acheteur a été reçue par lui au siège de sa maison de commerce et lorsque sa marchandise a été livrée à un commissionnaire de transport du lieu de son domicile. 403.

— **HUISSIERS. — FRAIS.** Le juge de paix et le Tribunal de commerce, sont incompétents pour statuer sur une demande en paiement de frais faits par un huissier devant le Tribunal de commerce. 174.

— **LIEU DE LA CONVENTION. — LIVRAISON.** En matière de commerce, le demandeur peut assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu où le marché a été conclu et où la livraison est censée avoir eu lieu. 1540.

— **MATIÈRES COMMERCIALES.** — Les Tribunaux civils sont radicalement incompétents pour connaître des affaires commerciales. 1118.

— **MATIÈRES COMMERCIALES.** L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 sur la compétence est applicable aux matières commerciales, comme aux matières civiles. 467.

— **MILITAIRE EN CONGÉ. — DÉLIT.** Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître d'un délit commis par un militaire, en congé temporaire, le militaire dans ce cas n'ayant point cessé, aux termes de l'arrêté royal du 20 juillet 1821, d'être en service actif. 696.

— **PENSION.** Les contestations relatives à une pension, réglée d'une manière irrévocable par le gouvernement, sont exclusivement de la compétence des Tribunaux. 255.

— **POUVOIR JUDICIAIRE.** L'article 107 de la Constitution n'autorise point le pouvoir judiciaire à déclarer directement et contradictoirement avec le pouvoir administratif, nul et inopérant un acte émané de lui, alors que l'application de cet acte n'est pas demandée, et alors, surtout, que l'exécution de cet acte est incertaine. — La demande de dommages-intérêts faite d'une manière éventuelle, et comme conséquence seulement de l'annulation d'un acte dont le pouvoir judiciaire ne peut connaître, doit suivre sous ce rapport le sort de la demande principale. 1061.

— **PRIVILÈGE — FAILLITE.** Lorsque dans une faillite il s'élève des contestations entre créanciers privilégiés sur le rang de leurs privilèges, spécialement entre un vendeur impayé et le propriétaire de la maison louée au failli, le Tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. — Cette incompétence est *ratione materię* et peut par suite être opposée par celui-là même qui a saisi le juge consulaire de la contestation. L'incompétence peut aussi être prononcée d'office. 279.

— **QUASI-DÉLIT.** L'action exercée entre négociants du chef d'un quasi-délict est purement civile et non commerciale. 1496.

— **REDRESSEMENT D'ERREURS.** L'action en redressement d'erreurs commises dans un compte commercial est de la compétence des Tribunaux de commerce. 1486.

— **SAISIE-ARRÊT.** Les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt ne peuvent tomber sous la juridiction des justices de paix, lors même que le montant des causes de cette saisie-arrêt n'excède pas le taux de leur compétence. L'article 6 de la loi du 25 mars 1841, qui ne parle que des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, ne peut être étendu à la saisie-arrêt. 1473.

— **TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES.** Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les réclamations de fonctionnaires en paiement des traitements arriérés. 195.

— **TRIBUNAUX MILITAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les Tribunaux militaires sont incompétents pour prononcer des réparations civiles. 169.

— **V. Action publique. — Billet à ordre. — Conseil de discipline. — Correction. — Cour d'assises. — Dommages-intérêts. — Entreprise. — Escroquerie. — Etat civil. — Étranger. — Faillite. — Fonctionnaire. — Insensé. — Partie civile. — Référé. — Saisie arrêt. — Taxe.**

— **COMPROMIS. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. — NULLITÉ.** Est nulle, comme ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile, la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui porte que toute contestation entre l'assuré et la compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts, et sur l'exécution de la police, sera jugée par des arbitres *non désignés* mais laissés au choix ultérieur des parties ou du président du Tribunal de commerce. — En général, n'est pas valable le compromis ou la clause compromissoire qui ne désigne pas les noms des arbitres et l'objet du litige. 241, 1190, 1392, 1491, 1522.

— **CHAMBRE DES NOTAIRES.** Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitres *la chambre des notaires* satisfait

suffisamment au vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres. 265.

— **V. Arbitrage.**

— **COMPTE. — TITRE EXÉCUTOIRE.** L'exécutoire de compte délivré par le juge commissaire est un titre exécutoire. — Cet exécutoire ne peut être exécuté par provision. 1512.

— **COMPTE-RENDU. — V. Bibliographie. — Statistique.**

— **CONCESSION. — CANAL DE MEUSE-ET-MOSELLE.** La concession octroyée en 1827, pour la construction du canal de Meuse-et-Moselle, constituée entre l'État et la Société concessionnaire, un contrat qui oblige celle-ci à construire et livrer au gouvernement un canal navigable, tandis que le gouvernement est tenu de faire jouir la Société du péage qui lui a été abandonné à perpétuité. — Les événements politiques, n'ayant pas eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, ne peuvent pas entraîner la résiliation du contrat. 740.

— **CHEMIN DE FER. — INDEMNITÉ.** L'État ne doit aucune indemnité aux concessionnaires d'une route lorsqu'il crée un chemin de fer dans la même direction; mais il en est autrement si des atteintes matérielles sont portées à la route par le chemin de fer. 1381.

— **V. Dommages-Intérêts.**

— **CONCILIATION. — V. Notaire.**

— **CONCLUSION. — EXCEPTIONS.** On ne peut pas proposer des exceptions péremptoires l'une après l'autre, et exiger qu'il soit statué sur chacune d'elles par un jugement séparé. 1799.

— **OFFRES.** L'intimé qui conclut à la confirmation d'un jugement n'est pas censé avoir répété en appel des offres faites par lui en première instance et non décrétees par le premier juge. 1771.

— **QUALITÉS.** La transcription des conclusions aux qualités d'un jugement suffit pour y mentionner le point de fait. 1619.

— **RECONNAISSANCE.** Celui qui a reconnu formellement en première instance un fait posé, ne peut le dénier en appel. 1695.

— **CONCOURS UNIVERSITAIRE. — V. Université.**

— **CONDAMNATIONS CAPITALES. —** Prononcées en France en 1843. 1530.

— **CONFISCATION. — CONTRAVENTION DE POLICE.** Les Tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les réglemens auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorise point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces réglemens. 1357.

— **CONGÉ MILITAIRE. — V. Faux certificats.**

— **CONNAISSEMENT. — A ORDRE. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE VALEUR FOURNIE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.** Les art. 137 et 138 du Code de commerce posent des règles générales en matière d'endossement. Ces règles s'appliquent à l'endossement d'un connaissance à ordre, comme à celui d'une lettre de change. — En conséquence, l'endossement d'un connaissance qui n'indique pas la valeur fournie n'opère pas transport de propriété au profit du preneur. Il ne vaut à son égard que comme procuration. — Le commissionnaire n'a de privilège pour les avances par lui faites sur connaissance que dans le cas où les marchandises lui ont été expédiées directement, et où le connaissance a été fait à son profit de l'une des manières indiquées dans l'art. 281 du Code de commerce. 758.

— **OPPOSITION.** La disposition de l'art. 281 du Code de commerce, portant que le connaissance peut être à ordre, a pour conséquence de rendre commun à cette espèce d'acte l'art. 149 du même Code, concernant les lettres de change, lequel n'admet d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. — La défense d'opposition faite par ledit art. 149 ne s'applique pas à l'opposition faite par une saisie revendication comme à celle faite par une saisie-arrêt, proprement dite. 937.

— **CONSEIL. — V. Avoué.**

— **CONSEIL COMMUNAL. — ARRÊTÉ. — DÉLAI.** L'arrêté pris par le conseil communal, ne devant pas être soumis à l'autorité administrative supérieure, doit recevoir son exécution, même par provision, tant qu'un arrêté d'annulation n'est pas intervenu, y eut-il même un pourvoi contre cet arrêté. — Si, au lieu d'être envoyé au commissariat d'arrondissement, cet arrêté avait été directement transmis au nom du conseil (mais non par le collègue des bourgmestres et échevins), à l'administration provinciale, le délai de 40 jours pour se pourvoir, commencerait-il à courir? 1794.

— **MAISON COMMUNE.** On entend par maison commune, le lieu où le conseil communal se réunit pour tenir ses séances, que ce local appartienne à la commune ou qu'elle n'en soit que locataire. C'est donc à cet endroit que les publications du mariage, et sa célébration, doivent avoir lieu par l'officier de l'état civil. — La désignation de ce local, à défaut de maison com-

mune appartenant à la commune, rentre dans les attributions du conseil communal. 1794.

— Poursuivi pour dénonciation calomnieuse. 1149.

CONSEIL DE BRABANT. — Traitement des conseillers, 34.

Son intervention dans les troubles d'Anvers de 1657-1659. 481.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — FORMATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un conseil de discipline n'a pas été renouvelé avant l'expiration de l'année judiciaire, l'ordre des avocats peut-il, à la rentrée des Cours et Tribunaux, être convoqué par le bâtonnier et le secrétaire? Ou faut-il que cette convocation soit faite par le procureur-général? — Un conseil de discipline est-il compétent pour connaître de faits reprochés à un avocat, se rattachant à un procès soutenu par ce dernier, dans lequel il a fait usage d'actes qu'il savait n'être pas sincères? 1138, 1287.

— V. *Avocat. — Elections.*

CONSEIL DE FAMILLE. — PARENT ÉLOIGNÉ. Un conseil de famille n'est pas nul par cela seul qu'un parent plus éloigné y a été appelé, au lieu du plus proche. 1638.

— PETIT-FILS. — AMIS. Un conseil de famille ne peut régulièrement être composé ou complété par des amis, qu'à défaut de parents ou alliés sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres. — L'avis délibéré par un conseil irrégulièrement composé est nul. — Les petits-fils de la personne dont l'interdiction est demandée ne peuvent dans aucun cas faire partie du conseil de famille. 873.

CONSEIL DE GUERRE. V. — *Coups et blessures.*

CONSEIL DE JUSTICE MARITIME. La bouline et la cale. 733.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ. Le conservateur des hypothèques auquel une partie intéressée demande la délivrance d'un certificat des inscriptions frappant sur un propriétaire qu'elle ne désigne que par l'un de ses prénoms, peut être déclaré responsable, s'il omet de comprendre dans son certificat les inscriptions frappant sur le même propriétaire désigné par ses autres prénoms, alors d'ailleurs que l'identité ne pouvait être douteuse, et que dès lors il y a eu faute et négligence de sa part. 820.

— V. *Hypothèque.*

CONSIGNES MILITAIRES. Armes chargées, à Vienne. 288.

CONSULTATIONS GRATUITES. — Proposition d'établir à Liège un bureau de consultations gratuites pour les indigents. 31.

CONTRAINTE PAR CORPS. — AVAL. Le non-commerçant qui a garanti par aval un billet à ordre souscrit par un négociant ne peut être condamné par corps au paiement du billet. 102.

— COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION. Lorsque l'huissier qui a déjà fait des significations à une partie, se présente pour un commandement tendant à contrainte par corps, qu'il ne trouve plus cette partie à son domicile, et ne peut découvrir sa nouvelle résidence, il ne doit pas, comme en cas d'absence momentanée, laisser la copie de son exploit au voisin ou au maire, suivant les distinctions établies par l'art. 68 du Code de procédure civile; mais il doit, à peine de nullité, considérant la partie comme n'ayant aucun domicile connu, remettre la copie du commandement au parquet du procureur du roi, conformément à l'art. 69 du même Code. 907.

— CONSEIL JUDICIAIRE. Lorsqu'un jugement emportant contrainte par corps a été rendu contre un individu assisté d'un conseil judiciaire, l'emprisonnement opéré en vertu de ce jugement, auquel le conseil judiciaire a été partie, est nul, si le commandement fait à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas été signifié au conseil judiciaire lui-même. 337.

— DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLES. La contrainte par corps prononcée par l'art. 2061, contre celui qui refuse de désemparer un immeuble, a lieu également contre celui qui est condamné en sa qualité de curateur à délaisser l'immeuble. 1432.

— DOL. — RESTITUTION. Aucune disposition de la loi n'autorise le juge à prononcer la contrainte par corps contre la partie condamnée à la restitution de sommes reçues, même par suite de dol, par exemple de valeurs appréhendées dans une succession. 214.

— V. *Acquiescement. — Appel. — Billet à domicile. — Billet à ordre. — Étranger. — Faillite. — Notaire.*

CONTRAT. — V. *Concession.*

CONTRAT DE MARIAGE. — ABSENCE DES ÉPOUX. Un contrat de mariage fait en l'absence des époux futurs est nul. 1513.

— LOI DU 25 VENTÔSE AN XI. — SIGNATURE. — NULLITÉ.

CONTRAT POSTÉRIEUR AU MARIAGE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. La mention d'un contrat de mariage ainsi conçue : « Le futur » époux a signé avec le notaire et les témoins, et la future épouse » a déclaré ne savoir écrire de ce interpellée, et a apposé sa marque, » satisfait au prescrit de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI. — Le contrat de mariage fait postérieurement à la célébration du mariage est nul, et ne peut pas valoir comme acte de

donation. — Mais l'exécution volontaire du contrat de mariage faite postérieurement au décès de l'un des conjoints par ses héritiers, rend ces derniers non recevables à attaquer plus tard le contrat de mariage. 1427.

— PROMESSE DE PART ÉGALE. — IRRÉVOCABILITÉ. La promesse de part égale faite par contrat de mariage sous l'empire des Coutumes de Liège, en faveur des enfants des époux, était irrévocable, et il n'y a pas été dérogé par la loi du 17 nivôse an II. 693.

— V. *Substitution.*

CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. L'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux contraventions en matière de simple police. Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits. 332.

— ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. Les contraventions à un règlement de police qui impose certaines obligations pour l'exercice d'une industrie, telle que celle de vidangeur, doivent être poursuivies directement contre l'entrepreneur, celui-ci étant passible des peines dont ces contraventions entraînent l'application, alors même que des ouvriers employés par lui seraient les auteurs du fait incriminé. 849, 1066.

— V. *Acte notarié. — Confiscation. — Usine.*

CONTREFAÇON. — CESSIONNAIRE. Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour querreller, en vertu de l'art. 1328, la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même. 230.

— CHALES DES INDES. — COPIE. — IMITATION. Les dessins de chales des Indes sont une source commune d'idées où chacun peut puiser, mais les transformations qu'un fabricant leur a fait subir en les imitant peuvent devenir propriété privée, susceptible d'être contrefaite. 1197.

— DÉBITANT. Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 25 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction du droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi. 230.

— DÉPÔT TARDIF. L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon. 230.

— LIVRE D'ÉGLISE. Un recueil de *missæ propriae*, adoptées pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public. 230.

CONTRIBUTIONS. — GARDE CIVIQUE. — CHEVAL. Le cheval tenu par un capitaine adjudant-major de la garde civique, dans une ville où cette garde ne fait aucun service actuel, n'est pas soumis à l'impôt établi sur les chevaux de luxe. 938, 1719.

— GARNISAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. Un receveur de contributions ne peut placer garnison militaire chez le contribuable qui refuse de payer. — Les Tribunaux sont compétents pour apprécier l'illégalité de ce moyen correctif et l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fonctionnaire qui l'a employé. — Ce fonctionnaire est passible de dommages-intérêts du chef de cet emploi. 521.

— V. *Brasserie. — Domestique.*

CONTUMACES. — Smit. 1155. — Flaman. 1155. — Silverberg. 1155. — Gevers. 1155. — M..., receveur. 1155. — Hendrickx. 1291. — Dekens. 1291. — Demulder. 1291.

— V. *Banqueroute frauduleuse.*

CONVENTION. — FRAUDE A LA FRONTIÈRE. La convention par laquelle un indigène s'engage envers un autre à frauder des marchandises indigènes en pays étranger, repose sur une cause illicite. 1240.

— OBLIGATION ILLICITE. — NOTAIRE. L'obligation imposée par le vendeur à l'acquéreur, dans un acte sousseing privé, de passer l'acte authentique chez un notaire déterminé, et de lui payer 11 p. c. du prix de vente, constitue, au profit du notaire intervenu à l'acte sous seing privé, une stipulation licite et obligatoire. — Si les parties vont ensuite passer l'acte authentique chez un autre notaire, le premier peut attirer l'acquéreur en dommages-intérêts devant les Tribunaux — Ces dommages-intérêts consistent dans les 11 p. c. promis, sauf déduction des frais de transcription, enregistrement, etc., ainsi que des honoraires, selon taxe, qu'aurait mérités le travail postérieur à la passation de l'acte authentique. 69, 1771.

— V. *Rente viagère. — Stipulation.*

CORRECTION. — LIMITES. L'instituteur, qui a dépassé les limites du droit de correction envers son élève, sans toutefois lui causer un dommage, ne peut pas être poursuivi devant le juge civil. 49.

CORRUPTION DE MINEURS. — V. *Attentat aux mœurs.*

COUPS ET BLESSURES. — Soufflet donné à un avocat. 39. — Coups de couteau donnés par un forçat à son frère. 93. — Mauvais traitements et atrocités commises par des pères et des

mères sur de jeunes enfants. 94. 1247, 1248, 1324, 1377, 1432, 1448, 1449, 1477, 1800. — Affaire Crecy-Royer. 95, 205, 338, 356, 369, 388, 542. — Soufflet donné par M. Oehler à M. Kuranda. 172. — Blessures faites par une sentinelle, à Londres. 358. — Assises du Limbourg. 423. — Coups portés à une mère légitime et incendie. 442, 1231, 1641. — Rixe de cabaret. 442. — Blessures et vol. 443. — Troubles aux élections d'Ath, voies de fait. 443, 478, 620. — Conseil de guerre de Namur. 461. — Conseil de guerre du Brabant. 540, 697. — Mari battu, gendarme mordu. 575. — Assises du Brabant. 575. — Œil crevé. 886. — Coups portés par un portefaix à sa femme. 1083. — Par un fils à son père. 1198. — A un cultivateur. 1232.

COURS D'APPEL. — **DE BRUXELLES.** Elections. 1066, 1131. — Rentrée. 1610. — Chambre des vacations. 1624. — Composition des Chambres. 1641. — Discours de rentrée. 1643.

— **DE COLOGNE.** Discours de rentrée. 1785. — **DE GAND.** Elections. 1155. — Nomination du premier président. 1560. — Rentrée. 1610, 1624. — Composition des Chambres. 1670.

— **DE LIÈGE.** Elections. 1113, 1132, 1155. — Rentrée. 1624. — Composition des chambres. 1704.

COUR D'ASSISES. — **DÉCLARATION DÉFECTUEUSE.** — **RECTIFICATION.** — Le président ne peut renvoyer, sans l'assistance de la Cour, les jurés dans la salle de leurs délibérations, pour rectifier une erreur. 821.

— **LISTE DU JURY.** — **ADMISSION.** — **COMPÉTENCE.** La Cour d'assises est compétente pour apprécier la validité de l'inscription des jurés désignés par le sort pour le service de la session. Aux termes de l'art. 107 de la Constitution, elle n'est pas liée par la décision de la députation permanente, et elle ne doit admettre au nombre des jurés que les individus réunissant les conditions légales. 729

— **PARTIE CIVILE.** On ne peut se constituer partie civile devant la Cour d'assises après la clôture des débats. — L'arrêt qui admet tardivement la partie civile, n'est pas sujet à cassation pour le tout, mais seulement pour la partie qui contient cette irrégularité. 402

— **PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.** Lorsqu'un greffier qui a tenu la plume à une Cour d'assises, meurt plusieurs jours après l'audience, sans avoir rédigé et signé le procès-verbal des débats, ce procès-verbal peut être valablement rédigé et signé par le président des assises, surtout si ce magistrat constate que, depuis le jour de l'audience, le greffier a été dans l'impossibilité de le rédiger. 402

— **TÉMOIN.** Lorsqu'il y a en Cour d'assises opposition à l'audition d'un témoin, la Cour est seule compétente pour y statuer, même en l'absence d'un débat contradictoire. 1260.

COUR DE CASSATION. — Composition des chambres. 1670.

COURS UNIVERSITAIRES. — V. *Université.*

COUTUME D'AUDENAERDE. — V. *Chemin de halage.*

— **DE BRABANT.** — V. *Droit ancien.* — *Reprise.*

— **DE BRUXELLES.** — V. *Succession.*

— **DE GEMBLOUX.** — V. *Avantages entre époux.*

— **DE HAINAUT.** — V. *Alloet.* *Mambournie.* — *Prescription.*

— **DE LIÈGE.** — V. *Contrat de mariage.* — *Droit ancien.* — *Fleur sans fruit.* — *Mainplévie.* — *Prescription.* — *Rente foncière.* — *Rente lige.*

— **DE LOUVAIN.** — V. *Avantages entre époux.* — *Dévolution.*

— **DE MALINES.** — V. *Substitution fidéi-commissaire.*

— **DE VALENCIENNES.** — V. *Emphytéose.*

CRÉANCIER. — **ACTION PAULIENNE.** Le créancier peut, en vertu de l'art 1167 du Code civil, attaquer un jugement que son débiteur a laissé rendre en fraude de ses droits. 760.

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — **BILLETS A ORDRE.** Le banquier qui a ouvert un crédit hypothécaire à un individu pour un laps de temps déterminé, avec cette stipulation que les sommes par lui versées seraient représentées par des billets souscrits à son ordre, et qu'à l'expiration du temps fixé pour la durée du crédit, le montant de ses billets deviendrait immédiatement exigible, est tenu de rembourser, même après cette époque, ceux des billets qu'il a mis en circulation. 242.

CUBAGÉ. — V. *Roulage.*

CULTE. — **TROUBLE A L'EXERCICE DU CULTÉ.** Parler haut à l'église, ne constitue pas le délit de trouble apporté à l'exercice du culte. 1800.

— Exercice non autorisé du culte protestant en France. 434.

CURATEUR. — **MASSE FAILLIE.** — **PRUSSE.** Les curateurs aux masses faillies n'ont pas en Prusse le droit de recevoir le montant des créances actives; ils n'ont pas d'autre mandat que celui d'en soigner le recouvrement et d'en faire délivrer le montant à la caisse des dépôts et consignations. 878.

D

DANEMARCK. — Les étrangers en Danemarck et en Belgique. 703.

DÉCÈS. — Legros. 192. — Zachariae. 287, 640. — Brulé, notaire. 829. — Putseys. 1083. — Mühlenbruch. 1218. — L'avocat Debatz, à Munich. 1545. — Haghe et Lefevre, notaires. 1576. — Petitjean. 1642. — Lebègue. 1642.

— V. *Biographie.*

DÉCONFITURE d'un magistrat à Riom. 221.

DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES. — L'Éperon d'or; L'ordre de Saint-Grégoire. 53.

DÉFAUT. — **PROFIT-JOINT.** Une Cour royale n'est pas obligée de prononcer le profit joint, s'il n'y a été conclu. 1019.

— V. *Garantie.* — *Jugement.*

DÉFENSE (LIBERTÉ DE LA). — **CALOMNIE.** Le reproche adressé par l'accusé à un témoin d'avoir fait un faux témoignage, alors même que ce reproche aurait été répété malgré les avertissements du juge et du ministère public, ne constitue qu'un moyen de défense qui ne peut donner ouverture à une action en calomnie. 198.

— **GRADATION DE LA PEINE.** La manière dont l'accusé présente sa défense peut-elle influencer sur la gradation de la peine? 1007.

— Communication de l'accusé avec son conseil avant les débats. 890.

— V. *Dommages-Intérêts.*

DÉLIT FORESTIER. — Condamnation à 500 francs d'amende pour avoir enlevé quelques semis de sapin par mégarde. 443.

DEMANDE NOUVELLE. — **RÉVOCATION DE DONATION.** —

NULLITÉ DE L'ACTE. La demande en révocation d'une donation est exclusive de la question de validité de l'acte pour vice de forme. Dès lors, on ne peut, sur l'appel du jugement qui statue sur une pareille demande, conclure à la nullité de la donation comme n'étant pas revêtue des formes légales. C'est là une demande nouvelle, proscrite par l'art. 464 du Code de procédure civile. 337.

— V. *Testament.*

DEMEURE (MISE EN). — V. *Bail.*

DÉMISSIONS. — Van Ypersele, juge de paix à Hamme. 32.

— Degeest, juge de paix suppléant à Roulers. 32. — Boestal, huissier à Caprycke. 32. — Van Damme, notaire à Saint-Laurent. 127. — Vanderhaeghen, notaire à Ingoyghem. 127. —

Rossignon, notaire à Arlon. 127. — Vancaneghem, père, notaire à Oosterzele. 192. — Delbaere, huissier à Bruges. 288. — Laurent, père, notaire à Binche. 288. — Bleuzet-Herman, juge consulaire à Gand. 318. — Van Remoortere, président du Tribunal de commerce de St.-Nicolas. 318. — Christophe, huissier à Neuf-Château. 318. — Rolies, huissier à Bruxelles. 318. —

Vanden Elskén, juge de paix suppléant à Uccle. 344. — Smaekens, juge de paix suppléant à Diest. 392. — Gengoux, notaire à Heure. 392. — Listray, huissier à Liège. 392. — Mortehan, juge de paix suppléant à Vilvorde. 424. — Gillis, notaire à Gammerages. 446. — Bourdin, notaire à Steenockerzeel. 480. —

Cardon, juge de paix à Philippeville. 544. — De Pauw, greffier de la justice de paix d'Assche. 544. — Duquesnoy, huissier à Mons. 560. — Close, père, notaire à Rienne. 608. — Debast, notaire à Maria-Oudenhove. 624. — Thiry, notaire à Baillois. 686. — Baillot, avoué à Liège. 781. — Masson, père, notaire au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, notaire à Enghien. 781. —

Delbaere, père, huissier à Bruges. 782. — Van Renynghe, juge de paix suppléant à Poperinghe. 942. — Debrière, huissier à Mons. 1005. — Jacobs, père, notaire à Sempst. 1019. —

Ligier, huissier à Tournai. 1019. — Bertrand, huissier à Dinant. 1019. — Mocreman, greffier de la justice de paix de Moerseele. 1051. — Ledegank, juge de paix à Sommerghem. 1084. —

Ribeaucourt, huissier à Huy. 1114. — Considérant, père, greffier à Charleroi. 1156. — Lefils, huissier à Verviers. 1156. —

Bourguignon, huissier à Verviers. 1156. — Questienne, huissier à Mons. 1282. — Janquin père, huissier à Louvain. 1282. —

Cuvelier, procureur du roi à Tournai. 1345. — Vandeweghe, juge de paix suppléant à Sommerghem. 1345. — Verbiest, huissier à Bruges. 1393. — Delouvrex-Goreux, juge de paix suppléant à Liège. 1530. — Staquez, notaire à Senefce. 1530. —

Smaekers, juge de paix suppléant à Diest. 1530. — Beaucourt, avoué à Bruges. 1626. — Dupierry, greffier à la justice de paix de Vielsalm. 1753. — Liefmans, juge suppléant à Audenaerde. 1770. — Demonceau, président du Tribunal civil à Verviers. 1785. — Barbier, juge de paix suppléant à Tirlemont. 1785. — Blondeau, doyen de la faculté de droit à Paris. 1801.

DÉMOLITION. — **AUTORITÉ COMMUNALE.** — **BONNE FOI.** — **RECOURS.** La démolition d'édifices, ordonnée de bonne foi par l'autorité communale, ne peut donner lieu à aucun recours judiciaire. 1526.

DÉNONCIATION CALOMNEUSE. — Conseil communal de Couture-Saint-Germain, poursuivi par le bourgmestre. 1149.

DÉPENS — **AMENDE.** — **TIMBRE.** — **ENREGISTREMENT.** Les frais d'amende, de timbre, d'enregistrement des pièces font partie de la masse des dépens. 1512.

— **EXCESSIF DEMANDEUR.** L'excessif demandeur doit supporter partie des dépens. 1606.

— **EXPROPRIATION.** — **OFFRES.** L'État ne peut être condamné aux dépens, lorsqu'en matière d'expropriation pour utilité publique, il a fait des offres d'indemnité suffisantes. 1550.

— *V. Administrateurs.* — *Taxe.*

DÉPOSITION. — **COUR D'ASSISES.** Lorsque le procès-verbal d'audience d'une Cour d'assises fait mention de certaines dépositions, sans constater le motif de cette mention, il y a lieu de présumer qu'elle a été faite sur l'ordre du président, en vue des art. 318 et 330 du Code d'instruction criminelle. En conséquence, la nullité de l'arrêt de condamnation ne doit pas être prononcée, nonobstant la prescription de l'art. 372 du même Code. 266.

DÉPOT. — **REMISE.** — **TIERS INDIQUÉ.** Le dépôt fait avec désignation d'un tiers auquel il doit être remis après le décès du déposant doit être remis, ce décès arrivant, au tiers indiqué, et non à l'héritier, nonobstant la disposition de l'art. 1939 du Code civil, lorsque ce dépôt consiste en titres souscrits par le déposant au profit de tiers. 352.

— Violation de dépôt. Affaire Lavary à Nivelles. 516, 724.

DÉPOT PUBLIC. — *V. Vol.*

DÉSARRETOUR. — **AVOUÉ.** La partie qui signifie l'arrêt par elle obtenu, mais sous la réserve expresse de faire statuer ultérieurement sur un chef de conclusions omis par erreur dans les conclusions déposées par son avoué, et sur lequel dès lors il n'a pas été statué par la Cour, bien qu'il eût été apprécié en première instance, n'est pas réputée, par cette signification (qui n'est pas pure et simple), exécuter l'arrêt dans les termes de l'art. 362 du Code de procédure civile, et se rendre par là non-recevable à intenter, en dehors du délai fixé par cet article, une action en désaveu contre l'avoué. 731.

— **ENFANT.** — **DÉLAI.** — **AVEU DE LA MÈRE.** — **CONDITIONS LÉGALES.** C'est à celui qui prétend que le mari a connu l'accouchement, à établir ce fait; le mari ne pouvant à cet égard être tenu à aucune preuve, puisqu'il se trouve alors défendeur à l'exception que l'on oppose à son action. — Les deux mois de l'art. 316 du Code civil, ne courent pas du jour où le mari a eu de simples soupçons. — La preuve que le mari a connu la naissance de l'enfant qu'il désavoue, ne peut s'induire de la vraisemblance; elle ne doit s'inférer que de faits personnels posés par lui, ou de la connaissance positive qu'il aurait eue de faits posés par d'autres. — Pour constituer l'impossibilité physique de cohabitation entre époux, il faut que la distance qui les séparerait soit telle qu'ils n'aient pu se rapprocher. — Lorsque l'accouchement a eu lieu en l'absence du mari, et hors de la maison commune, il y a présomption que la naissance de l'enfant a été cachée au mari: c'est à celui qui prétend le contraire, à le prouver. — L'aveu fait par la mère que l'enfant auquel elle a donné le jour n'est pas l'enfant de son mari, peut constituer une preuve de la non-paternité de celui-ci, si cet aveu se rencontre avec la circonstance du recèlement de la naissance. Ce n'est pas le cas de dire que l'aveu de la mère ne peut nuire à l'état de l'enfant. 1144.

DÉSERTION. — **DENYS.** 697.

— *V. Erreur judiciaire.* — *Matelot.*

DÉSISTEMENT. — **ACCEPTATION.** La disposition de l'art. 402 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, est purement facultative, et ne met pas d'obstacle à ce que l'avoué du défendeur, demande à l'audience acte de l'acceptation du désistement et obtienne la distraction des dépens. 127.

— *V. Chasse.*

DESSERVANT. — **INTERVENTION.** Un desservant nouveau peut intervenir dans une instance soutenue par son prédécesseur, en sa qualité. 1395.

DESTITUTION d'un maire par trois conseillers. 369.

DESTRUCTION DE TITRE. — **OBLIGATION.** Est passible de l'art. 439 du Code pénal celui qui brûle frauduleusement une obligation dont il est débiteur. 697.

DÉTENTION ARBITRAIRE. — **Troubles de Roubaix.** 825.

— Dans le couvent des Alexiens à Diest. 1418.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — **L'heureux à Frameries.** 237.

DÉTOURNEMENT. — **Frauduleux, acquittement.** 1004. — **Officier payeur à Mons.** 1282. — **Affaire Valentin Black.** 1312.

— *V. Notaire.*

DÉVOLUTION. — **COUTUME DE LOUVAIN.** L'expectative accordée aux enfans, sur les biens de leurs parens, par la Coutume de Louvain est une dévolution Coutumière dont la valeur doit être prise en considération pour fixer la quotité disponible dans la succession de l'époux survivant. 1592.

— **LOIS ABOLITIVES.** Les lois abolitives de la dévolution sont de stricte interprétation et ont respecté les droits acquis. 1544.

DIFFAMATION. — *Histoire de la Restauration* par un homme d'État. 31.

DIMANCHE. — **Respect du Dimanche en Angleterre.** 405.

DIVORCE. — **ÉTRANGERS.** — **COMPÉTENCE.** Est inadmissible la demande en divorce formée par un Français contre sa femme née Belge et habitant la Belgique. 123, 189, 234.

— **RÉCONCILIATION.** La co-habitation pendant la procédure en divorce, alors que la femme n'a point été autorisée à prendre un domicile séparé; — la communauté de repas à la table de la belle-mère chez qui les époux demeuraient; — le fait même d'avoir *choqué et trinqué* dans ces circonstances; — l'achat d'un parapluie, fait par la femme pour son mari, de peur qu'il perdît celui de sa belle mère, dont il se servait, — ne constituent point nécessairement des preuves de réconciliation. 1759.

— **RÉCONCILIATION.** — **APPEL.** La femme qui a quitté le domicile du mari, ne perd pas le droit de demander le divorce, quand même elle ne se serait pas fait autoriser par le Tribunal à prendre un autre séjour. — L'exception de réconciliation peut être opposée en tout état de cause, même en appel, quand même l'époux défendeur aurait exécuté, sans réserve d'appel, le jugement qui a déclaré l'admission de la demande en divorce et la pertinence des faits allégués. — La co-habitation survenue depuis les faits sur lesquels repose la demande en divorce, ne peut être considérée comme une preuve suffisante de la réconciliation, mais elle peut être considérée comme telle, si elle est accompagnée d'autres circonstances qui annoncent le pardon. 817.

DOMESTIQUES. — **CONTRIBUTIONS.** La loi du 28 juin 1822 n'a point assimilé l'ouvrier-domestique au domestique proprement dit. En conséquence, celui qui a à son service un domestique femelle, en même temps qu'il emploie un autre individu en qualité d'ouvrier-domestique, n'est soumis qu'à la taxe de quatre et de trois florins, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'art. 34 de cette loi. 939, 1227.

— **LOGEMENT.** — **DÉCLARATION.** Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques, ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. En conséquence celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets précités, l'ordonnerait. 1123.

DOMICILE. — **VIOLATION.** Il y a violation de domicile, et délit punissable, par cela seul qu'on s'introduit dans la maison d'un citoyen à la faveur d'une menace, même antérieure à l'introduction. 421.

— **Fils poursuivi pour violation de domicile par son père.** 372, 392.

— *V. Signification.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **DIFFAMATION.** — **PUBLICATION DU JUGEMENT.** Un Tribunal prononçant des dommages-intérêts, à raison d'énonciations diffamatoires contenues dans une assignation, peut ordonner l'insertion de son jugement dans un journal. 421.

— **ÉTABLISSEMENS INCOMMDES.** L'incommodité résultant du bruit et de la fumée, produits par des ateliers peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors même que ces ateliers ne sont pas classés au nombre des établissemens insalubres. 174.

— **EXPLOSION.** L'approbation de l'état des machines à vapeur, et l'autorisation de naviguer, accordées par une commission spéciale nommée par le gouvernement, ne mettent pas la responsabilité des entrepreneurs de transport à couvert. 196.

— **IMPUTATION.** — **BATARDISE.** L'imputation de bâtardise adressée de bonne foi dans le cours de la procédure à l'auteur de l'une des parties ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. 1730.

— **IMPUTATION.** — **SORCELLERIE.** L'imputation de sorcellerie, si elle ne constitue pas une injure dans notre état de civilisation, peut donner lieu à des dommages-intérêts parce qu'elle nuit à la réputation, surtout à la campagne. 124.

— **OPÉRATION CHIRURGICALE.** Pour qu'un chirurgien soit passible de dommages-intérêts du chef d'une opération manquée,

Il faut prouver sa faute ou sa négligence. 552, 1494.

— **PRÉJUDICE CAUSÉ.** Il n'y a lieu de condamner aux dommages-intérêts, même pour un fait illicite, que pour autant qu'un dommage a été établi. 49.

— **PRÉJUDICE MORAL.** L'obligation, aux termes de l'article 1382, de réparer le dommage causé, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel. Les Tribunaux civils peuvent ordonner la réparation, solidairement, de faits dommageables qu'ils considèrent comme délits, alors surtout que la part exacte des délinquans dans le dommage causé ne peut être assignée. 799.

— **PRISONNIER RELACHÉ.** Le directeur de prison qui relâche mal à propos un prisonnier pour dettes est tenu de rembourser le créancier incarcérateur. 1456.

— **ROUTE — CONCESSION. — REDRESSEMENT DE L'ANCIENNE VOIE.** Les concessionnaires d'une route à qui l'État a promis, lors de la concession, qu'une route, menant au même endroit que celle projetée, ne serait pas redressée, ont droit à des dommages-intérêts, lorsque l'État opère néanmoins ce redressement. Ils ne peuvent cependant demander la résolution du contrat. 138.

— **V. Contribution. — Imprudence (blessures par).**

DONATION. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. L'émolument d'une donation en avancement d'hoirie doit s'imputer sur la quotité disponible, si le donataire étant prédécédé, ainsi que ses représentans successibles, le droit est passé à un individu non successible du donateur, et par conséquent ne venant pas au partage de sa succession. 264.

— **ENFANT A NAITRE.** La donation faite à l'enfant qui naîtra de telle personne dans six mois est nulle, si l'enfant naît le 9^e mois. 1593.

— **FEMME COMMUNE.** Lorsque deux époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle, la donation faite par la femme, pendant le mariage, des objets qui dépendent de cette communauté, est nulle, le mari pouvant seul les aliéner et en disposer. 1019.

— **INSAISSISSABILITÉ.** La disposition de l'art. 582 du Code de procédure civile, qui permet aux créanciers postérieurs à l'acte de donation de saisir les sommes déclarées insaisissables par le donateur, n'oblige pas le juge à en autoriser dans tous les cas la saisie, même partielle. 251.

— **MANDAT SOUS SEING PRIVÉ.** Un acte de donation est nul, lorsque le mandataire qui y a figuré, comme représentant le donateur, n'était porteur de d'un mandat sous seing privé. 1019.

— **RENONCIATION A SUCCESSION.** La renonciation à succession faite au profit d'un tiers, constitue une donation révocable pour survenance d'enfants au renonçant. 1551.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. — AVANTAGE. La clause d'un contrat de mariage qui assure au survivant époux la propriété des meubles et l'usufruit de la moitié des immeubles et meubles incorporels constitue un avantage imputable sur la quotité disponible. 1551.

— **CRÉANCIERS. — ANNULLATION.** La donation réciproquement faite par contrat de mariage peut être annulée sur la demande des créanciers du prédécédé des époux, s'il est constaté en fait que celui-ci, au moment de la donation, était au-dessous de ses affaires et connaissait sa position, sans qu'il soit établi que le donataire survivant connût cette position. 284.

— **DÉGUISÉE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE.** La stipulation faite par deux époux, dans leur contrat de mariage, d'une communauté universelle, peut être considérée comme renfermant une donation déguisée. — L'appréciation faite sur ce point par les juges du fond est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — En conséquence, lorsqu'une Cour royale reconnaît qu'une pareille convention n'a eu pour but que de déguiser une donation universelle faite par la femme à son mari, la nue-propriété du quart des biens apportés par celle-ci peut être réclamée à titre de réserve par son père survivant, si aucun enfant n'est issu du mariage. 738.

— **ÉPOUX MINEUR AGÉ DE PLUS DE 16 ANS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.** L'époux mineur, âgé de plus de 16 ans, ne peut valablement disposer au profit de son conjoint, dans la forme des donations entre-vifs, des biens qu'il laissera à son décès. Le notaire qui a déclaré qu'un tel acte serait valable, et qui a prêté son ministère pour le rédiger, peut être déclaré responsable de la nullité de la disposition et condamné à des dommages-intérêts. 785.

— **SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION.** La séparation de corps prononcée contre un des époux, n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par contrat de mariage. 175.

DOT. — MEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ MÊME APRÈS SÉPARATION DE BIENS. La femme mariée sous le régime dotal ne

peut, même après une séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses meubles dotaux ou contracter des obligations susceptibles d'être exécutées sur ce mobilier, que dans les cas exceptionnels prévus par la loi et avec l'autorisation préalable de la justice. — Spécialement, l'obligation contractée, même après la séparation de biens, par la femme autorisée de son mari, mais sans permission de justice, pour tirer le mari de prison, ne donne pas au créancier le droit de faire saisir et vendre les meubles dotaux appartenant à cette femme. 1120.

DOUANE. — Le chargement à bord d'un navire des vivres et objets d'équipement nécessaires à la consommation ne doit pas être accompagné du document requis par l'art. 212 de la loi générale sur les droits d'entrée et de sortie du 26 août 1822. Ce fait ne constitue, par suite, aucune contravention aux lois sur la douane. 415.

— **Rayon douanier, contravention.** 824.

DROIT. — Idées générales sur l'origine du droit. 783.

DROIT ANCIEN. — COUTUMES DE BRABANT. Dans le droit coutumier du Brabant il n'y a pas lieu à reprise, au profit du conjoint dont l'immeuble a été vendu durant la communauté. 177.

— **COUTUME DE LIÈGE. — STUIT LOCAL ET MOBIL. — BAIL DE NEUF ANS. — TRESCENT. — CLAUSE RÉVOCATOIRE.** Lorsque, par acte authentique, des parties ont rendu à stuit local et mobil, des immeubles pour le terme de 3 ans, de 3 à 6, et de 6 à 9, avec stipulation, qu'à l'expiration de ce terme, tacite reconduction aura lieu tant et si longtemps que les preneurs et leurs représentans payeront et acquitteront bien et fidèlement le trescent, et se conformeront aux clauses et conditions leur imposées, un pareil contrat ne constitue pas, sous le droit Liégeois, un bail *ad longum tempus*, ni à locatairie perpétuelle, mais un bail pour la période de neuf ans, n'emportant pas aliénation quelconque de propriété, et auquel la loi des 18-29 décembre 1790 n'est point applicable. — Au pays de Liège la clause résolutoire produisait son effet lorsqu'elle était expressément stipulée dans un contrat. 454.

— *De smalle wet*, à Gand. 361. — De la question ordinaire et extraordinaire au XVII^e siècle. 911. — De l'influence de l'ancien droit maritime de la Belgique sur le vieux droit de la Hanse, dit droit maritime de Wisby. 1069. — Des Tribunaux ecclésiastiques en Belgique. 1235, 1251, 1283.

DROIT CIVIL. — V. Belge.

DROIT PÉNAL. — Coup d'œil-général sur le droit pénal en Europe. 625.

DUEL. — AU BATON, SANS TÉMOINS. Le délit de duel n'existe pas dans le fait d'un combat à coups de bâton, qui a eu lieu du consentement des deux adversaires, mais sans témoins. 554, 1066.

— **CODE PÉNAL MILITAIRE.** Les art. 53 et 54 du Code pénal militaire ne sont pas applicables en matière de duel. 695.

— **PROVOCATION.** Le délit de provocation en duel peut résulter d'un ensemble de faits et de propos, quoiqu'il n'y ait pas eu proposition expresse de duel; spécialement, est coupable du délit de provocation en duel celui qui, après avoir outragé par voies de fait un individu, lui dit : « Je suis M.*** de telle ville; vous savez ce que cela veut dire, » ou bien : « Si vous m'en voulez, vous n'avez qu'à venir me trouver chez moi. » 235, 249.

— **Duel à Neufchâteau.** 359. — Entre deux jeunes gens à Liège. 668. — Association contre le duel. 926. — Le lieutenant Kante, à Liège. 1313. — De Pierre-Napoléon et du comte Laroche-Pouchin. 1760. — Entre MM. De Haber et Goeler. 1450, 1529. — Tribunaux d'honneur en Prusse. 1455. — Duel du prince Napoléon. 1460. — A Cologne. 1528.

E

EAU. (COURS D'). — MOULIN. La question de savoir si les eaux d'une rivière sont affectées en totalité à l'usage d'un moulin auquel elles arrivent par le moyen d'un barrage, dépend de l'examen des titres, et lorsque les Tribunaux ont décidé, en vue de ces titres, que le propriétaire du moulin n'a droit qu'au volume nécessaire pour le jeu de son usine, cette décision est un règlement d'eau fait conformément aux droits de chacun, et qui, conséquemment, échappe à la censure de la Cour de cassation. 732.

MOULIN INFÉRIEUR. — DÉTOURNEMENT. Le propriétaire d'un fonds que borde une eau courante, ne peut y établir aucun ouvrage qui détourne les eaux au préjudice d'un moulin inférieur. 1432.

ÉCREVISSE. — V. Pêche.

ÉDIT DU PRÉTEUR. — Influence sur le droit civil. 345.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — EXCUSE. Il suffit, pour affranchir de toute peine celui qui achète des effets militaires non revêtus de la marque de rebut, qu'il indique le militaire

auquel l'achat a été fait. 538.
 — **EFFETS MILITAIRES.** — **VENDEUR MILITAIRE.** — **DÉSIGNATION.** Il n'est point nécessaire que l'acheteur d'effets militaires qui désigne son vendeur, ait acheté d'un vendeur non militaire, pour jouir du bénéfice du § 7, art. 1^{er} de la loi du 12 décembre 1817. 29.
 — **EFFET NEGOCIABLE.** — **ENDOSSEMENT.** — **GAGE.** L'endossement régulier d'un effet négociable ne transfère point la propriété, même conditionnelle, au bénéficiaire porteur, lorsque ce dernier a reconnu dans un écrit sous seing privé que cet endossement n'était fait que pour garantie, et ce jusqu'à parfait paiement de billets par lui escomptés antérieurement; peu importe que la reconnaissance n'ait pas été faite en double. — Le droit de gage ne peut s'établir sur les lettres de change et autres effets négociables par la voie de l'ordre, qu'avec les formalités prescrites par l'art. 2075 du Code civil, c'est-à-dire un acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. 1045.
 — **ÉGLISES.** — **PROPRIÉTÉ.** Les églises sont la propriété des fabriques, et non des communes, en Belgique. 1395.
 — Église catholique française. 462.
 — **ÉGYPTE.** — **Législation sur le port d'armes.** 1220.
 — **ELECTIONS.** V. *Avocat.* — *Cours d'Appel.*
 — **ELECTIONS POLITIQUES.** — **CENS.** — **ANNÉES ANTÉRIEURES.** L'art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1843 exige, pour avoir la qualité d'électeur : le paiement du cens *entier* en impôts de toute nature pendant les deux années antérieures à celle où l'élection a lieu, ou le paiement du cens *intégral* en impôt foncier payé l'année antérieure. — Il ne suffit pas de former le cens au moyen d'éléments divers déclarés non suspects par la loi, savoir : les contributions personnelles et patentes payées pendant deux années, auxquelles on ajoute, pour parfaire le chiffre, les contributions foncières payées pendant l'année antérieure. 1055.
 — **CENS.** — **ASSOCIATION.** — **PATENTE.** L'associé ne peut compter, pour parfaire son cens électoral, la portion qu'il paie dans la patente prise pour le commerce de la société, mais délivrée sous le nom de son co-associé. — L'associé qui prétend avoir continué seul le commerce dès le jour du décès de son co-associé, ne peut s'attribuer la portion intégrale de la patente par lui payée à dater de ce jour. 1159.
 — **CENS.** — **BIENS DE CURE.** — **CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.** Le titulaire d'un bien de cure peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions foncières qu'il paie du chef du dit bien. 1101.
 — **CENS.** — **NATURE DES CONTRIBUTIONS.** La loi n'exige pas que le cens de l'année de l'élection soit composé des mêmes contributions que celles des années précédentes. 1171.
 — **CENS.** — **POSSESSEUR A TITRE SUCCESSIF.** Le § 2 de l'art. 3 de la loi électorale qui dispense le possesseur à titre successif de la condition de payer le cens électoral pendant une ou deux années antérieures à celle de l'élection, doit être entendu en ce sens qu'il faut que le possesseur à titre successif succède au cens payé intégralement par son auteur. — En d'autres termes, le possesseur à titre successif peut compter, pour parfaire son cens électoral, les contributions payées par son auteur. 1237.
 — **CENS.** — **SÉNAT.** Lorsque la liste des éligibles au Sénat est complétée au moyen de contribuables payant moins de mille florins, il ne suffit pas, pour obtenir la radiation de l'un des citoyens portés sur cette liste, de prouver qu'il ne paie pas telle ou telle contribution qu'il s'est attribuée à tort, si l'on ne désigne en même temps le contribuable qui eût dû lui être préféré, comme plus imposé, par suite de cette rectification de son cens. 1171.
 — **CHOSE JUGÉE.** Les députations permanentes ne peuvent, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter une décision antérieure prise en matière électorale. 1597.
 — **LISTE.** Les individus qui se plaignent d'avoir été omis ne peuvent s'adresser de prime abord à la députation permanente. 1648.
 — **LISTE.** La faculté de réclamer contre les inscriptions indues appartient à tout individu jouissant des droits civils et politiques; elle n'est pas exclusivement attachée à la qualité d'électeur. 1133.
 — **LISTE.** En cas de réclamation pour inscriptions indues maintenues par l'autorité locale, l'appel devant la députation permanente consiste-t-il dans la notification à la partie intéressée, ou dans le dépôt des pièces au greffe du Conseil provincial? 1135.
 — **LISTE.** Aucune loi n'exige la mention sur la liste des éligibles, de la cote de chacun des contribuables qui s'y trouvent portés. 1171.
 — **LISTE.** — **RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN RADIATION.** La loi électorale ne permet de se pourvoir que contre l'inscrip-

tion, et nullement contre le rang qu'occupe sur la liste le citoyen inscrit. 1171.

— **Troubles à Barcelonne.** 544.

— **V. Cassation.**

— **EMANCIPATION.** — **PUISSANCE PATERNELLE.** Les Tribunaux peuvent dans certains cas annuler l'émancipation donnée à sa fille mineure par un père déjà privé d'une partie de la puissance paternelle. 206.

— **ÉMEUTE.** — **A Gheel.** 390. — **A Gand,** dans la maison de force. 390. — **A Végér,** en Espagne. 407.

— **EMPHYTÉOSE.** — **COUTUME DE VALENCIENNES.** L'emphytéose créée sous l'empire du Code civil, mais avant la loi du 17 janvier 1824, est-elle meuble ou immeuble? — Doit-elle être régie par les Coutumes qui étaient en vigueur avant le Code? — En Hainaut, la Coutume de Valenciennes, dans les communes où elle était admise, ne régissait que les mains fermes et les fiefs; les alleux étaient soumis aux Chartres Générales. 1048.

— **NON PAIEMENT.** — **RÉSOLUTION.** — **PREUVE.** — **DRIT ROMAIN.** Sous le droit romain, l'emphytéose est résolue de plein droit à défaut de paiement de trois canons. Il en est autrement, si l'emphytéote a ignoré à qui il devait payer. — Lorsque la déchéance de l'emphytéote est réclamée pour non paiement, c'est à lui à prouver qu'il a payé. 1669.

— **EMPOISONNEMENT.** — **D'une femme par la maîtresse de son mari.** 77. — **D'un mari par sa femme.** 79. — **D'une femme par son mari.** 95. — **Par l'acide prussique,** apoplexie, 340. — **D'un oncle et d'une tante en Hollande.** 1704.

— **(TENTATIVE D')** — **Et de meurtre,** commise sur des détenus de la prison de Troyes par un de leurs compagnons. 90.

— **EMPRISONNEMENT.** — **CONTRIBUTION AUX ALIMENS.** Lorsqu'il y a consignation d'alimens de la part du créancier recommandant, les alimens du débiteur sont de plein droit, dès le jour de la consignation, imputés contributoirement, tant sur cette consignation que sur celle faite par le créancier incarcérateur. 1476.

— **ENDOSSEMENT.** — **EN BLANC.** — **PREUVE.** Le porteur d'un endossement en blanc peut prouver contre son cédant immédiat qu'il est propriétaire de l'effet. 1485.

— **ENFANS NATURELS.** — **Circulaire du gouverneur du Hainaut.** 889.

— **ENQUÊTE.** — **ASSIGNATION.** — **NULLITÉ.** L'exploit qui contient la notification des témoins et l'assignation de la partie, pour être présente à l'enquête, n'est pas nul pour défaut d'indication du domicile du requérant, lorsque son domicile a été indiqué par l'acte de signification à avoué, du jugement qui ordonne l'enquête. — Une fausse indication du jour de l'audition des témoins n'annule pas cette assignation, lorsque l'erreur est évidente et que d'ailleurs il ne peut pas y avoir de doute sur le terme fixé. 1431.

— **PÉTITOIRE ET POSSESSOIRE.** On ne peut au pétitoire argumenter de l'enquête tenue au possessoire. 1354.

— **REPROCHES.** Les causes de reproche contre les témoins, énumérées dans l'art. 283 du Code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes tenues devant le juge de paix. — Lorsque des témoins sont reprochés pour l'une des causes mentionnées dans cet article, le juge peut admettre ou rejeter le reproche. 803.

— **ENREGISTREMENT.** — **ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER.** Sont passibles du droit proportionnel, les actes passés en pays étranger, 1^o qui contiennent quittance de partie du prix de vente d'un immeuble, situé en Belgique, avec radiation des inscriptions existantes sur l'immeuble; 2^o qui constatent que le vendeur de l'immeuble a reçu d'un tiers, payant de ses deniers personnels, à la décharge de l'acheteur, le restant du prix de vente, avec subrogation dans tous les droits, actions, et privilèges du vendeur; 3^o qui constatent novation d'une dette par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, ainsi que d'un prêt fait par un étranger à une société, dont le siège n'est pas en Belgique, mais qui a pour objet l'exploitation d'un charbonnage belge, le dit prêt remboursable en actions de cette société. — Les avis du Conseil d'État, des 10 brumaire an XIV et 15 novembre 1806, sont sans application à ces divers cas. — Dans le transport de créances, on ne peut cumuler le droit de transport avec le droit de quittance. 914.

— **ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.** — **ENCHÈRES.** — **LOTS.** Le procès-verbal d'adjudication préparatoire de plusieurs lots d'immeubles, n'est, comme acte non-dénommé, susceptible que du droit fixe établi par l'art. 68, § 1, n^o 51 de la loi du 22 frimaire an VII. Il n'y a pas lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'enchères ou de marchés différens. 629.

— **CASSATION.** — **ERREUR MATÉRIELLE.** L'erreur matérielle commise par le juge en matière d'enregistrement donne ouverture à la cassation. 1584.

- **DONATION.** Quand une donation a été révoquée avant l'acceptation, l'acte d'acceptation n'est pas soumis au droit proportionnel. 1701.
- **ÉCHANGE. — BIENS A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.** Dans le cas d'échange de biens situés en France contre des biens situés en Belgique, le fisc ne peut percevoir qu'un droit de 2 p. c. sur la valeur de l'immeuble échangé. — La valeur doit être déterminée par le revenu annuel de l'immeuble, multiplié par vingt, sans distraction des charges. — Le Tribunal du lieu où l'acte de mutation a été enregistré n'est compétent que pour connaître de la demande en restitution des droits d'enregistrement perçus en trop. — Il est incompétent pour connaître de la demande en restitution des droits de transcription qui ont été payés dans un autre bureau. 1258.
- **EXPERTISE. — VENTE.** Lorsque l'administration de l'enregistrement estime qu'un prix de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble aliéné, elle ne peut procéder à une expertise qu'après avoir fait décider en justice qu'il y a lieu à expertiser. 721.
- **GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.** La dation d'hypothèque sur des biens immeubles ne constitue pas la garantie mobilière de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire, et n'est par conséquent pas soumise au droit proportionnel fixé par cet article. 321.
- **HOMOLOGATION JUDICIAIRE. — REFUS. — RESTITUTION.** Il y a lieu à percevoir le droit de mutation sur un acte translatif de propriété soumis à l'homologation judiciaire, avant même que cette formalité soit remplie. — Si l'homologation est refusée, le droit ne doit pas être restitué. 1604, 1608.
- **JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS.** L'article 141 du Code de procédure civile, qui exige, à peine de nullité, que les jugemens contiennent l'énonciation du point de fait et des conclusions des parties, est applicable aux jugemens rendus en matière d'enregistrement. 404.
- **LICITATION. — DROIT PROPORTIONNEL.** Le droit proportionnel de 4 p. c., établi par l'art. 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les parts et portions de biens immeubles indivis acquises par licitation, est dû sur l'excédant de la quote-part que l'héritier, devenu adjudicataire, avait dans l'immeuble licité, et non pas seulement sur ce qui excède son émolument dans la succession. 1050.
- **MAIN-LEVÉE. — INSCRIPTION.** L'acte par lequel un individu déclare se désister de ses droits d'hypothèque et donner main-levée de toute inscription prise par lui, n'est sujet qu'au droit fixe. 1609.
- **ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — INVENTAIRE.** Une ordonnance de référé mise par le président sur la minute d'un inventaire peut n'être présentée à l'enregistrement qu'avec le procès-verbal de continuation de l'inventaire. 1609.
- **PARTAGE. — SOULTE.** Lorsqu'antérieurement à un partage définitif, des arrangemens particuliers et provisionnels ont été attribués à l'un des copartageans des valeurs mobilières, et que le partage définitif a attribué les immeubles à trois des héritiers seulement, à la charge d'une soulte en faveur du quatrième, il faut, pour apprécier sur quoi porte cette soulte, et conséquemment si elle doit être réputée mobilière ou immobilière, ne pas avoir égard à ces arrangemens, et considérer la succession comme se composant de meubles et d'immeubles. 637.
- **PRESCRIPTION.** La prescription de deux années, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire, an VII, se compte du lendemain du jour de l'enregistrement. Le jour même de l'enregistrement ne doit pas être imputé dans le délai. 914.
- **PRESTATION DE SERMENT. — AVOCAT. — TRAITÉ DES 24 ARTICLES.** Les avocats appartenant aux provinces cédées par le traité des 24 articles, et qui avaient payé antérieurement en Belgique le droit attaché à la prestation de serment, ne peuvent être astreints à payer de nouveau ce droit au fisc hollandais. 887.
- **PROCÉDURE. — NULLITÉ.** Le défaut de notification d'un mémoire produit dans l'instance, annule toute la procédure. 1610.
- **USUFRUIT.** En cas de transmission d'usufruit, aucune loi n'oblige à évaluer l'usufruit à la valeur de la nue propriété ou à la moitié de la pleine propriété. 1518.
- **USUFRUIT. — RÉUNION A LA NUE PROPRIÉTÉ.** Le légataire de la nue propriété d'immeubles, qui a payé le droit de succession sur la valeur entière des biens transmis, y compris l'usufruit dont il doit jouir un jour, et qui achète ensuite cet usufruit moyennant une rente viagère à payer à l'usufruitier, ne doit plus payer le droit proportionnel d'enregistrement lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; il ne doit que le droit fixe d'un franc. 218.
- **VENTE. — ACTIONS CHARBONNIÈRES.** V. ci-dessous, *Mines*.
- **VENTE. — ARGILE (EXTRACTION D')** La vente d'une quantité d'argile à extraire d'un fonds est passible du droit d'enregistrement imposé sur les ventes d'immeubles. 907.
- **VENTE. — CONSTRUCTIONS.** Lorsque le propriétaire d'un terrain sur lequel des constructions ont été élevées par un tiers, vend ce terrain à ce tiers, sans y comprendre les constructions élevées par celui-ci, le droit de mutation n'est exigible que sur la valeur du sol vendu, sans y ajouter la valeur des constructions. — L'aveu, même implicite, du propriétaire, que les constructions ont été élevées par l'acquéreur du terrain, est suffisant pour détruire la présomption de l'art. 553 du Code civil et rendre l'administration non-recevable à s'en prévaloir. 691.
- **VENTE. — COUPE DE BOIS.** La vente publique d'une coupe de bois sur pied donne ouverture à la perception du droit, alors même, qu'après la clôture du procès-verbal, l'adjudicataire refuse de signer. 1702.
- **VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME ACTE.** Lorsque, par un seul et même acte, il a été vendu des immeubles et des meubles, sans que ces derniers aient été désignés et estimés article par article, il y a lieu de percevoir le droit de 5 fr. 50 ct. sur la totalité du prix. 239.
- **VENTE. — MINES. — ACTIONS CHARBONNIÈRES.** Les ventes d'actions charbonnières doivent être considérées comme ventes de biens meubles. 907.
- **VENTE. — MINES. — DROIT D'EXPLOITATION.** La vente qui a pour objet le droit d'exploiter une mine, et de disposer des matériaux après leur extraction, est purement mobilière, et ne saurait dès lors donner lieu à la perception du droit d'enregistrement établi pour les transmissions immobilières. — Une pareille vente ne peut non plus être considérée et tarifée comme bail. — En cas d'association en nom collectif formée pour l'exploitation d'une mine, la transmission faite par un des associés, de sa part d'intérêt, doit être tarifée comme vente mobilière, c'est-à-dire au droit de 2 p. c., sans pouvoir bénéficier de la disposition du n° 7, § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, laquelle n'est applicable qu'aux cessions d'actions qui y sont désignées. 284.
- **VENTE. — MINES. — VENTE DU DROIT D'EXTRACTION. — VENTE D'UNE PART D'INTÉRÊT PAR UN ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF.** La vente qui a pour objet, non la propriété du fonds dans lequel se trouvent les mines, mais le droit seulement de les exploiter ne peut être considérée, ni comme une vente de droits immobiliers, ni comme un bail, et ne peut être, par conséquent, assujettie aux droits proportionnels établis pour l'une ou l'autre de ces espèces de contrats. — C'est là une vente mobilière soumise au droit proportionnel de 2 francs par 100 francs. — Est assujettie au droit de 2 fr. par 100 fr., comme vente mobilière, et non au droit de 50 c. pour 100 fr. la cession d'intérêts dans une société en nom collectif non divisée en actions transmissibles par voie de négociation. 421.
- **VENTE. — MINES. — VENTES SUCCESSIVES.** Les ventes successives d'actions ou parts dans une mine, faites par divers propriétaires, ne doivent être considérées que comme ventes de biens meubles, et ne sont pas assujetties au droit de 4 p. c. dont l'article 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire, an VII, frappe les actes translatifs de propriété de biens immeubles. 907.
- **VENTE. — RENTE.** La vente publique d'une rente ou d'une créance peut être faite sans déclaration préalable. 1701.
- **VENTES. — RÉOLUTIONS.** De l'application des droits d'enregistrement aux résolutions volontaires ou forcées d'actes et aux conditions résolutoires. 1563, 1611, 1691.
- **V. Succession (droits de)**
- ENTERREMENT** d'un étudiant en théologie à Utrecht. 860.
- ENTREPOT. — FICTIF. — CONDITIONS.** L'entrepôt fictif étant en faveur de l'administration, peut être soumis par elle à des conditions. 1592.
- **IMPORTATION. — DATE. — TARIF.** — La marchandise en entrepôt n'est censée importée qu'à sa sortie de l'entrepôt, quel qu'il soit. — C'est donc la loi existant au moment de la sortie, et non la loi existant lors de l'entrée en entrepôt, qui fixe le droit à payer. 1592.
- ENTREPRISE.** — Chemin de fer de la Vesdre. 172, 177.
- ENVOI EN POSSESSION. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.** — Il n'appartient pas aux Tribunaux d'interpréter, de modifier, de réformer ou de révoquer des arrêtés royaux. Par suite, lorsque deux bureaux de bienfaisance se disputent la jouissance d'une pièce de terre, en se fondant chacun sur un arrêté royal différent qui les a envoyés en possession de cette même pièce de terre, le pouvoir judiciaire doit surseoir à la décision du litige jusqu'à ce que l'autorité administrative, devant laquelle les parties doivent être renvoyées, ait prononcé sur le mérite des titres invoqués. 1077.
- **IRRÉVOCABILITÉ.** — Lorsqu'un établissement public qui possède, par erreur, des biens en vertu des décrets du 4 ventôse an V et du 9 fructidor an IX, en a formé un tableau, conformément à l'arrêté du 17 avril 1817, et qu'il a été maintenu en possession par arrêté du gouvernement, cette maintenue en pos-

session est définitive à l'égard du Domaine, et non susceptible d'aucune contestation ultérieure. — C'est à tort que l'on contesterait la légalité ou la constitutionnalité de cet arrêté royal du 17 avril 1817, qui est pris dans le cercle des attributions de haute tutelle administrative du gouvernement sur les établissements publics en général. — Ainsi le Domaine qui aurait découvert, par la suite, des preuves que les biens n'étaient pas susceptibles de révélation, et que c'est à tort qu'ils ont été attribués à ces établissements publics, ne pourrait pas revenir contre cet arrêté de maintenue en possession. 1441.

— *V. Chapelle. — Fabrique. — Notaire.*

ERREUR.—**CHOSE JUGÉE.** Un corps judiciaire ne peut, sous prétexte d'erreur de fait, rapporter sa décision antérieure. 1597.

— **MATÉRIELLE.**—En matière d'enregistrement donne lieu à cassation. 1584.

— **TEXTE DE LOI.**—Lorsque le texte de la loi contient une erreur matérielle de rédaction, le juge peut corriger l'erreur et juger conformément à la rectification, contre le texte publié. 1192.

ERREUR JUDICIAIRE. Le quartier-maître Fabry. 24. 93. — Les deux Didier. 172. 228. 1244. — Bonné-Geens 1096, 1240, 1267, 1295, 1296. — Affaire Fabus, à Alger. 1199. — Rouvreyre, au baigne de Brest. 1463. — En Russie. 1480. — Fausses apparences. 1672.

ESCRÔQUERIE.—**ANNONCE D'UN REMÈDE SECRET.**—**PUBLICATION DE LETTRES DE MALADES.**—Des annonces mensongères et des lettres de malades publiant des guérisons qui n'ont pas eu lieu, dans le but de faire connaître une méthode de traitement, et d'attirer la confiance des malades, constituent des moyens contraires à la délicatesse de l'honorable profession de médecin, mais ne présentent pas les caractères de l'escroquerie. 1264.

— **CASSATION.**—La Cour peut juger si les faits énoncés comme constitutifs d'escroquerie ont été légalement qualifiés. 1372.

— **DIPLÔME DE FRANC-MACON.**—La fabrication et la vente de diplômes de franc-maçon peuvent constituer le délit d'escroquerie. 31.

— **LIEU DU DÉLIT.**—L'étranger auquel un marchand de Belgique envoie des marchandises, à la suite d'une commande faite par une lettre contenant des allégations mensongères, peut être poursuivi comme coupable d'escroquerie commise en Belgique. 266.

— **MAGNÉTISME.**—L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

— **MONNAIE ARGENTÉE.**—Celui qui paye sa consommation dans un cabaret, au moyen de pièces de cuivre argenté, sachant qu'elles étaient fausses, commet une escroquerie. 712.

— **RECRUTEMENT.**—**MÉDECIN.**—**EXEMPTION.**—**MANŒUVRES FRAUDEUSES.**—Un médecin ne faisant pas partie d'un conseil de recrutement, et n'ayant employé d'autres manœuvres frauduleuses pour arriver à faire croire à l'existence d'un crédit chimérique auprès de ce conseil, qu'en écoutant une proposition qui lui est faite pour employer son influence à l'effet de faire exempter un conscrit du service militaire, et bien qu'une somme lui ait été comptée après l'exemption obtenue, ne commet pas le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 403 du Code pénal. 1247. 1476.

— Laroche de Montferrand 76. — Femme Rousseau. 80. — Société la Tricéphale. 192. — Demetz. 220. — Étudiant en chirurgie. 286. — Vidocq. 793. 807. 1217. 1514. — Verhoeven 889. 1247. 1265. 1291. 1339 1559. — Avocat Jaspin. 924. — Carnegie, à Liège. 909. 974. — D'un notaire. 1017. — Vandengheyn. 1082. — Lapujade. 1343. 1359.

ESPAGNE. Organisation du ministère public. 273. — Honoraires du procureur fiscal. 640. — Législation de ce pays sur la forme des protêts. 1485.

ÉTAT CIVIL.—**COMPÉTENCE.** Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre un particulier et l'officier de l'état-civil, relativement aux actes de l'état-civil. 1794.

DÉCLARATION.—Les personnes obligées de déclarer une naissance ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.

— Circulaire du gouverneur du Brabant sur la confection des tables décennales. 205 bis.

— *V. Exécution provisoire. — Conseil communal.*

ÉTRANGER.—**BELGE CESSIONNAIRE.**—Le Belge cessionnaire des droits d'un étranger contre un étranger, peut invoquer la loi du 10 septembre 1807, et obtenir la contrainte par corps, lorsque le titre est créé en Belgique. 945.

— **COMPÉTENCE.**—L'étranger qui a contracté une dette commerciale envers un étranger, en pays étranger, ne peut pas être cité devant un Tribunal de la Prusse Rhénane, lors même

que la créance aurait été cédée à un Prussien. — Une société commerciale, établie à l'étranger ne peut pas assigner son débiteur étranger devant un Tribunal Prussien, lors même qu'un des associés serait Prussien. 934.

— **DIVORCE.**—L'étranger divorcé dans son pays, où ce mode de dissolution du mariage est admis, ne peut contracter mariage en France. 617.

— Poursuites contre un étranger pour crime commis à l'étranger; lois de 1833 et 1836. 441.

ÉVASION DE DÉTENU.—**VOITURE CELLULAIRE.** Le condamné qui s'évade d'une voiture cellulaire servant au transport au moyen du bris de cette voiture, est passible de l'application de l'art. 245 du Code pénal. 638. 821.

— Évasion du général Vandersmissen. Procès du directeur de la prison et des geôliers. 48, 127, 172. — Tentative d'évasion à Vilvorde. 285. — Du caporal De Bavay. 1217. — D'un notaire, à l'Argentière. 1393.

ÉVICITION.—**ACQUÉREUR.**—**COLLOCATION.** L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix, mais cette créance est purement chirographaire; elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire. 724.

ÉVOCATION.—**INCOMPÉTENCE.** La Cour d'appel peut évoquer lorsqu'elle annule le jugement attaqué, du chef d'incompétence. 1287.

EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.—**EXCÈS DE POUVOIR.** Un Tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir, en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin. 185.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE.—*V. Attentat aux mœurs.*

EXCOMMUNICATION.—Contre l'évêque de Haarlem 1545, 1573.

EXCUSE.—**QUESTION POSÉE.**—**OPPOSITION DE L'ACCUSÉ.** Dans une accusation de meurtre, le président des assises peut poser la question d'excuse résultant de la provocation, alors même que l'accusé s'y oppose. 685.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.—**ACCEPTATION DE L'UN.**—**REFUS DES AUTRES.** Lorsqu'un testateur nomme plusieurs exécuteurs testamentaires, sans exprimer, ou sans qu'il résulte de sa disposition, qu'il a entendu que cette nomination ne sorte effet que pour autant que tous aient accepté, le refus de l'un, ou de quelques-uns de ceux qui ont été nommés, ne porte aucune atteinte au mandat de celui ou de ceux qui acceptent. 1719.

— **VENTE.**—**LEGS A PAYER.** Lorsque, aux termes d'un testament, des immeubles désignés doivent être vendus pour acquitter les legs et payer les frais des funérailles, la vente doit avoir lieu au nom des héritiers, et non pas au nom de l'exécuteur testamentaire. Celui-ci n'a que le droit de forcer les héritiers à le mettre à même d'exécuter les volontés du défunt. 1720.

EXÉCUTION.—**DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLE.** Le propriétaire d'une maison qui a obtenu contre le détenteur un jugement exécutoire par provision qui condamne celui-ci à la désemprer, peut, en cas de refus, faire l'exécution du jugement, en faisant enlever les meubles par huissier. 1432.

— **DÉPENS.** La loi du 25 mars 1841 n'a pas abrogé l'art. 137 du Code de procédure civile, et n'autorise donc pas l'exécution provisoire pour les dépens du procès. 1768.

— **ÉTAT-CIVIL.** L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée dans les matières qui concernent l'état-civil des citoyens. 1794.

— **PROVISION.** L'exécutoire délivré en matière de compte, ne l'est pas par provision. 1513.

— **PROVISOIRE.**—De l'exécution provisoire des jugemens, d'après la loi belge du 25 mars 1841. 161.

— **SAISIE-ARRÊT.**—**TIERS-SAISI.** Quand un jugement de validité de saisie-arrêt est exécutoire par provision, le tiers saisi peut être forcé de payer les sommes dont il a fait déclaration, alors même que le jugement est frappé d'appel. 1668.

— **VOLONTAIRE.**—*V. Contrat.*

— *V. Jugement. — Référé.*

EXÉCUTIONS CAPITALES.—De Gomarre, au baigne de Toulon. 45. — De Julie Phalipon. 79. — A Montevideo. 203. — En Portugal. 253. — En Prusse. 268. — De Mirault. 374. — Exécution par la guillotine, à Hesse-Darmstadt. 507. — Par le glaive, à Berne. 507. — De Besson. 623. — De Depré et Norbert. 624. — De Vandebossche. 653. — Poésie. 655. — En Danemark. 669. — De Montely. 686. — De Manuel Lopez. 699. — Réflexions sur les exécutions publiques, 927. — Du moine Abbo, à Rome. 1625. — De Stenis, pendu à la Haye. 1705.

EXPLOIT.—**APPEL.**—**NULLITÉ.** Un exploit d'appel est nul, si l'original ne justifie pas qu'il a été donné autant de copies

qu'il y a de parties intimées ayant un intérêt distinct. — Il est pareillement nul, si l'original n'indique pas le nom de la personne à qui la copie a été laissée. 731.

— **FORMALITÉS. — SAISIE-IMMOBILIÈRE.** La qualification de propriétaire donnée au créancier, poursuivant la saisie immobilière, dans les exploits de commandement et de saisie, est une désignation suffisante de la profession. — Le cessionnaire indique suffisamment, dans les mêmes exploits, son domicile, en désignant la ville où il se dit domicilié, encore que, depuis la signification de l'acte de transport faite au débiteur, il ait transféré son domicile dans une autre rue de la même ville. 970.

— **V. Société charbonnière.**

EXPOSITION. — Exposition à Bruxelles et à Paris de plusieurs condamnés. 623. — Fourdin et autres. 1083. — Caporal Bunnens. 1360. — Poisson. 1460.

— **EXPULSION.** — Du général Vandermeeren en France. 1377.

EXTRADITION. De Leveau, banqueroute. 92. 304. — De Konings, vol. 92. — De Reiners, meurtre. 93. — De Vandebosche, exécuté ensuite. 221. — Cartel entre la France et la Grande-Bretagne. 563. — Des époux Franck. 1083. — Cartel entre la Belgique et la Hollande. 1659.

F

FABRIQUE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — COMPOSITION DES CONSEILS. — INCOMPÉTENCE. Les Tribunaux sont incompétents : 1° pour apprécier la légalité d'une autorisation de plaider accordée par la députation permanente à une fabrique d'église ; 2° pour statuer sur la question de savoir si un conseil de fabrique a été légalement composé. 1720.

— **BIENS RESTITUÉS. — BÉNÉFICE.** Des biens provenant d'un bénéfice rentrent, à ce titre, dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui, en en ordonnant la restitution, ne la subordonne pas à la condition d'un envoi en possession. — L'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807 qui exige cette formalité, n'a pas été publié, ni même inséré au Bulletin des lois. 1136.

— **BIENS RESTITUÉS. — BÉNÉFICE.** Les biens érigés en bénéfices simples perpétuels, par l'autorité compétente, à charge de services religieux, appartiennent à la fabrique de l'église dans laquelle ils doivent être célébrés. — Le droit d'administrer les biens faisant l'objet de pareilles fondations, appartient à la fabrique, à l'exclusion du bénéficiaire détenteur. 1160.

— **ÉGLISES. — PROPRIÉTÉ.** Les fabriques sont propriétaires des églises, cimetières et presbytères. 1395.

— **EXPLOIT.** L'exploit notifié au local des séances du conseil, en la personne du trésorier, est valable. 1364.

— **V. Usines. — Chapelles.**

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — PROTÉT. Un protêt purgé ne fait pas obstacle à la cessation de paiements. 1650.

— **COMMUNICATION DES LIVRES.** L'obligation de communiquer, en cas de faillite, les livres et inventaires doit, lorsque ces livres n'existent pas, ou sont incomplets, s'étendre aux cahiers, brouillons, mains-courantes, et autres écritures qui se trouvant dans la faillite, tiennent lieu de livres et sont de nature à établir quelle était la position du failli à l'égard des tiers. — Les lettres missives reçues par un commerçant, font partie des écritures de commerce et doivent être communiquées de la même manière. 86.

— **COMPÉTENCE.** Le commissionnaire peut assigner le syndic d'une faillite avec laquelle il est en compte, devant le Tribunal de son propre domicile. 1651.

— **CONCORDAT.** Le failli subrogé aux droits de ses créanciers par le concordat ne peut tirer bénéfice de cette circonstance, pour demander la nullité d'un acte auquel il a lui-même concouru. 1331.

— **CONCORDAT. — ACTION EN NULLITÉ.** Les avantages cachés accordés par le failli à un créancier, pour obtenir son adhésion au concordat, vicent cet acte. — La résolution peut être demandée devant le Tribunal de commerce, sans qu'il soit nécessaire d'attaquer le jugement d'homologation, ni de mettre en cause tous les créanciers signataires du traité. — Le failli est sujet à une condamnation personnelle dans ce cas. 1587.

— **CONCORDAT. — CRÉANCE.** Le failli peut, après le concordat, contester la créance qui n'a pas été contestée lors de son admission. 308.

— **CONCORDAT. — RÉSOLUTION.** La résolution d'un concordat ne peut, pas plus que celle de tout autre contrat, avoir lieu de plein droit ; en conséquence, l'inexécution du concordat par le débiteur dans le délai fixé ne suffit pas pour faire considérer ce dernier comme déchu du bénéfice de ce concordat, alors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier. 127.

— **CRÉANCES ÉTRANGÈRES. — ANGLETERRE.** Une créance étrangère, pour pouvoir être produite dans une faillite en An-

gleterre, doit être affirmée devant le consul anglais, et certifiée par notaire. 1458.

— **CRÉANCIER UNIQUE.** Ne peut être déclaré en état de faillite le négociant qui ne doit qu'à un seul créancier chirographaire. 1797.

— **CRÉANCIER UNIQUE.** Peut être déclaré en faillite le négociant qui ne doit qu'à un créancier. 175.

— **DESSAISSEMENT.** Le dessaisissement du failli remonte au jour où la faillite est reportée. 1519.

— Il n'opère que dans l'intérêt des seuls créanciers. 1331.

— **DESSAISSEMENT.** Du dessaisissement en matière de faillite ; discours prononcé par M. Fernelmont. 1643.

— **PRIVILÈGES.** Les sommes saisies-arrêtées par les créanciers privilégiés doivent néanmoins être remises au syndic. 1519.

— **RAPPORT.** Qui doit supporter les frais d'agence et de syndicat d'une faillite rapportée? 384.

— **REVENDECTION. — COMMISSIONNAIRE. — NOVATION. — ASSURANCE. — NANTISSEMENT.** En cas de faillite du commettant, le commissionnaire qui a acheté et payé pour le compte du failli les marchandises expédiées, est de plein droit subrogé aux droits du vendeur, et peut dès lors exercer la revendication autorisée par les articles 576 et suivans du Code de commerce. — Lorsque la facture porte que l'achat a été fait valeur au comptant, le commissionnaire ne fait pas novation à sa créance en faisant traite, pour le montant de ses frais et avances, à trois mois de date, si d'ailleurs la facture n'a pas été quittancée. — La revendication ne s'étend pas au montant de l'assurance que le failli a fait faire sur les marchandises revendiquées. — Le revendiquant doit néanmoins rembourser la prime. — L'acheteur, qui aurait pu, aux termes de l'article 578 du Code de commerce, vendre valablement les marchandises avant leur arrivée, peut-il de même les grever d'un privilège, par exemple en les donnant en nantissement? (Non résolu). — Dans tous les cas, pour qu'un pareil nantissement pût être opposé au revendiquant, il faudrait que la marchandise même eût été délivrée au créancier gagiste, sans que la remise de la facture et du connaissement ou lettre de voiture puisse tenir lieu de cette délivrance. 1745.

— **SAUF-CONDUIT. — INCARCÉRATION ANTÉRIEURE.** Les créanciers sont non-recevables à s'opposer à un jugement qui accorde le sauf-conduit, les Tribunaux de commerce ayant un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder. — Le sauf-conduit libère d'une incarcération opérée antérieurement, en vertu de la loi de 1807, car un créancier ne peut, au préjudice de la masse, employer l'exécution et la contrainte contre un failli qui, dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait d'ailleurs y obtempérer. 727.

— **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEURS. — DÉCLARATION DE FAILLITE.** Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite. — Ils n'ont pas même ce pouvoir lorsqu'ils joignent à leur qualité de liquidateurs, celle d'anciens associés. — L'un des associés liquidateurs peut faire rapporter la faillite déclarée sans son concours, sans notoriété publique et sans réclamations de la part des créanciers. 1162.

— Du notaire Lehon. 124. — Législation sur les faillites à Lubeck.

— **V. Architecte. — Concordat. — Partage. — Privilège. — Rapport. — Succession.**

FALSIFICATION DE DENRÉES. — LAIT COUPÉ. — EXPOSITION. — MISE EN VENTE. — L'addition d'une plus ou moins grande quantité d'eau, faite au lait, en altère la substance et constitue la falsification de cet aliment. — Le seul fait d'avoir exposé ou mis en vente du lait ainsi falsifié constitue la contravention prévue par l'art. 475, n° 6, du Code pénal ; il résulte en effet du n° 14 dudit article que l'exposition en vente de comestibles altérés doit être assimilée à la vente effectuée ou au débit de ces comestibles. 1720.

— **VINS.** Le fait de fabriquer et de vendre des vins falsifiés par le mélange de substances étrangères, ne constitue pas seulement une simple contravention, dans le sens du § 6 de l'art. 475 du Code pénal, mais un délit tel que le définit l'art. 423 du même Code, et punissable de peines correctionnelles. 422.

— De beurre 844. — De pain. 1655.

FALSIFICATION DE TIMBRES. — Du timbre de la poste. 843.

FAUSSE MONNAIE. — Henrad à Liège. 61. — Fiévez et Couvreur, à Bruxelles. 1065. — Den Trosse, à Bruxelles. 1083. — Van Bogget. 1281.

FAUX. — EN ÉCRITURE DE COMMERCE. Ronsen-Mintaert 93. — Schmidt. 780. — Vital Wuyts. 781. — Gallez, acquittement. 1066.

— **EN ÉCRITURE PRIVÉE.** Pauwels, acquittement. 442. — Affaire Garnier, d'Arlon. 839. 850. — L. Dierickx, agent d'affaires. 846.

— **EN ÉCRITURE PUBLIQUE.** La fabrication d'un extrait d'un

acte authentique imaginaire constitue un faux en écriture publique. 732.

— EN ÉCRITURE PUBLIQUE. Faux actes de l'état-civil, pour cacher l'état d'enfant naturel. 79. — Notaires condamnés, ou poursuivis. 446. 462. 910. 1216. 1217. 1218. 1293. 1324. 1393. — Commis par un huissier, 372. — Bytembier, assises du Hainaut. 750.

— PASSEPORT. Le porteur de passeport qui substitue un chiffre à un autre dans la date de sa naissance, efface un mot et en change d'autres, commet le crime de faux en écriture publique. 887.

— SUPPOSITION DE PERSONNES. Pour obtenir un diplôme de médecin. 174.

FAUX CERTIFICATS. — CONGÉ MILITAIRE. La substitution, dans un congé militaire, du mot *délivré* au mot *refusé*, s'appliquant à un certificat de bonne conduite, certificat dont aucune loi ne prescrit de mentionner la délivrance dans ce congé, ne rentre point dans l'un des cas punis par l'art. 147 du C. pénal. — Lorsque, dans le fait et dans l'intention de l'auteur, cette substitution de mots susmentionnée équivaut à la fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler sur la personne y désignée, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, il y a lieu de faire application du § 1^{er} de l'art. 161 du Code pénal. 666.

— MILICE. Des membres d'une administration communale ne sont point passibles des peines déterminées par les art. 146 et 162 du Code pénal, pour avoir délivré un faux certificat de milice, pouvant nuire à un tiers, lorsque les faits faux, constatés comme vrais, ne l'ont pas été frauduleusement et avec intention de porter préjudice à autrui. 418.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — Pour constituer le faux témoignage, les faits attestés doivent être prouvés faux et avoir avec la culpabilité de l'accusé une connexité directe. 1653.

— Arrestations à Hal. 252. — Walravens à Bruxelles. acquittement. 732. — Condamnation à Ypres. 824. — Affaires Hecq et Martin. 1281.

FÈMME. — APPEL. La femme peut interjeter appel, quoique non autorisée. Cet appel vaut comme mesure conservatoire. 1364.

— AUTORISATION DE CONTRACTER DONNÉE PAR FONDÉ DE POUVOIR. — L'époux peut valablement donner à un tiers procuration d'autoriser sa femme à contracter, lorsqu'il le croirait avantageux. L'autorisation donnée par le fondé de pouvoir, rend l'engagement de la femme valable. 1247.

— AUTORISATION DE PLAIDER DONNÉE PAR LA COUR D'APPEL. — La Cour d'appel est compétente pour autoriser la femme mariée à intervenir en instance d'appel dans un procès soutenu par son mari et à prendre des conclusions. 1247.

— REFUS D'HABITER AVEC LE MARI. — MOYEN DE CONTRAINTE. La femme qui refuse d'habiter avec son mari, ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts. 175.

— Prohibition de la vente des femmes en Angleterre. 64. — V. *Surenchère*.

FENÊTRES. V. *Servitudes*.

FERMIER. — PAILLES ET ENGRAIS. Le fermier qui enlève les pailles et engrais affectés au service de la ferme ne commet ni crime ni délit. Ce fait n'est passible que d'une action civile. 1376. 1667.

FIDÉICOMMISS. — V. *Substitution fidéicommissaire*.

FILOUTERIE. Commise dans un omnibus par des repris de justice. 989.

FLANDRES. — Misère de ces provinces. 542.

FLEUR SANS FRUIT. — La règle qui réputait à Liège l'enfant décédé avant ses parents usufruitaires, *fleur sans fruit*, s'appliquait même à ceux qui laissaient des descendants. 1551.

FOLIE. — Nullité d'actes demandée après la mort du signataire; billets à ordre, tiers porteur. 898.

FOLLE ENCHÈRE. — V. *Immeubles par destination*.

FOSSÉ. — DÉLIT. — Question préjudicielle. 41.

FRAIS DE JUSTICE. — V. *Prescription*.

FRANCE. — V. *Actes notariés*. — *Extradition*. — *Jugement*. — *Statistique*. — *Code d'instruction criminelle*.

FRANSQUILLON. — INJURE. — L'épithète de *Fransquillon*, quoique dépourvue de sens légal et précis, constitue une injure. Le prévenu doit néanmoins être acquitté, s'il prouve que celui auquel il a adressé cette injure avait agi de mauvaise foi à son égard, ce qui établit une véritable provocation. 717.

— Historique et origine du mot *Fransquillon*, en Belgique. 718.

FRAUDE. — Actes passés entre mari et femme, attaqués, du chef de dol et de fraude, par un créancier. 1203.

FRUITS. — POSSESSEUR. — ACTE. — VENTE NULLE. L'acquéreur

qui a possédé en vertu d'un acte de vente nul en droit, est tenu de rendre les fruits qu'il a perçus. 291

— V. *Communauté*.

G

GAGE. — ABUS. — NON RECEVABILITÉ. Le créancier qui a abusé du gage est non recevable à demander la portion de sa créance non couverte par le prix de la vente. 245.

— V. *Effet négociable*.

GAINS DE SURVIE COUTUMIERS. — Examen critique de la loi belge du 16 mars 1841. 1755. 1787.

GAND. — V. *Cours d'appel*. — *Universités*.

GARANTIE. — COMMUNE. — NAISSANCE DE L'ACTION. L'action en garantie dirigée par une commune contre l'État, du chef des obligations qu'elle a prises lors de la construction d'une route, plus tard réunie au Domaine, naît du jour de la réclamation dirigée par les tiers contre la commune. 1619.

— DEGRÉS DE JURIDICTION. L'huissier responsable d'une nullité ne peut soutenir non recevable, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, la demande en dommages-intérêts formée contre lui devant la Cour royale, saisie de l'appréciation des nullités. 731.

— OPPOSITION. L'opposition à un jugement par défaut de la part du garant remet en question également la demande principale, quand même le jugement serait contradictoire à l'égard du garanti. 1018.

— V. *Vente*.

GARDE CIVIQUE. — V. *Contribution*.

— DISPENSE. On n'est pas dispensé du service dans la localité où l'on réside, parce que l'on serait revêtu d'un grade dans une autre localité. 1371.

— OFFICIERS. — REMPLACEMENT. Les titulaires de la garde civique légalement élus doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. — En conséquence, sont aptes à faire partie du conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers, non encore remplacés dans leurs grades respectifs. 859.

GARDE DU GÉNIE. — V. *Procès-verbal*.

GENDARME. — Les gendarmes en prison. 300.

H

HAMBOURG. — Loi sur les loteries. 1545.

HÉRITIÈRE APPARENT. — VENTE. — VALIDITÉ. Est valable la vente d'un immeuble héréditaire, faite de bonne foi par un héritier apparent à un acquéreur également de bonne foi. 411.

— Elle est valable, alors même que le vendeur a été de mauvaise foi. 413. 1667.

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. — Loi sur les peines corporelles. 268.

HOLLANDE. — Honoraires des avocats. 446. 1331. — Projet de loi destiné à remplacer les dispositions actuelles des Codes civils et de procédure, en matière de partage. 480. — Rejet de ce projet 889. — Organisation judiciaire 1220. 1547. — Modification à la loi de ventôse sur le notariat. 1739.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Chemin de fer de Paris. 59. — De Brighton. 60. — Empoisonnement par le cyanure de potassium. 78. — Enfant brûlé. 220. — Explosion de bateau à vapeur, à Nantes. 405. — Enfant écrasé. 824. — Chemin de fer de Leide. 1002. — Beffroi de Valenciennes. 1527.

HONGRIE. — Législation criminelle. 1548.

HONORAIRES. — V. *Avocat*. — *Convention*. — *Espagne*. —

Hollande. — *Médecin*. — *Notaire*.

— V. *Taxe*.

HUISSIER. — MANDANT. L'huissier ne peut exploiter pour son mandant. 1593.

— RESPONSABILITÉ. — PROTÈT. L'huissier chargé de dresser un protêt n'est responsable de la nullité que vis-à-vis du tiers porteur qui l'a chargé du protêt, et non vis-à-vis des autres endosseurs. — L'endosseur qui a remboursé, malgré la nullité, est non recevable à l'opposer à l'huissier. 1633.

— Bourse commune des huissiers de Bruxelles. 1625.

— V. *Abus de confiance*. — *Nominations*.

HYPOTHÈQUE. — CONVENTIONNELLE. — BIENS FUTURS. — INSCRIPTION. L'hypothèque consentie et inscrite sur les biens présents du débiteur et, à raison de leur insuffisance déclarée, sur les biens à venir, atteint ces derniers au fur et à mesure de leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de prendre une inscription spéciale sur chacun d'eux. 126.

— CRÉDIT OUVERT. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est nulle. 1488.

— GÉNÉRALE. Le créancier qui a hypothèque générale peut se faire colloquer sur tel immeuble de son débiteur que bon lui semble. 1493.

— INDIVISIBILITÉ. — COLLOCATION. — OPTION DU CRÉANCIER POUR SON PAIEMENT. — OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR DÉBITEUR DU PRIX. L'indivisibilité de l'hypothèque, permettant au créancier de se faire colloquer indistinctement sur chacun des immeubles affectés à la sûreté de ses paiements, l'autorise par cela même à demander et obtenir le paiement de sa collocation, du détenteur de l'immeuble, sans que celui-ci puisse exiger du porteur du mandement de collocation la preuve qu'il n'a pas éprouvé déjà son droit. 1476.

— JUDICIAIRE. Le jugement volontaire ou d'expédient qu'un créancier obtient du juge de paix, peut produire hypothèque judiciaire. 362.

— LÉGALE DE LA FEMME. L'hypothèque légale donnée à la femme par l'art. 2135, 2°, du Code civil, pour l'indemniser des dettes contractées avec son mari, ne peut primer d'autres hypothèques inscrites, que pour autant que l'obligation d'où elle résulte a date certaine avant la naissance de celles-ci. — L'article 1328 du Code civil est limitatif. 215.

— V. *Inscription hypothécaire.*

I

ILLÉGALITÉ. — V. *Arrêté royal.*

IMBÉCILLE. — V. *Folie. — Licitacion.*

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — GLACES. Les glaces placées par le propriétaire dans une maison de construction moderne sont censées mises à perpétuelle demeure, encore qu'elles ne soient pas attachées à un parquet faisant corps avec la boiserie. 1264.

— USTENSILES. — FOLLE-ENCHÈRE. Les meubles et ustensiles que l'acquéreur d'un immeuble y a placés à perpétuelle demeure, dans l'intervalle de son entrée en jouissance à sa déposition par voie de folle-enchère, sont immeubles par destination, tout aussi bien que s'ils y avaient été placés par un propriétaire incommutable. — En conséquence, l'article 735 du Code de procédure civile, qui porte que l'immeuble fol-enchéri sera revendu sur l'ancien cahier des charges, ne fait point obstacle à ce que les meubles qui y ont été incorporés ne soient adjugés en même temps que l'immeuble même. — Cela est vrai surtout alors que les changements apportés dans l'immeuble ont eu lieu du consentement mutuel du fol-enchérisseur et du vendeur originaire. 1264.

IMPRIMERIE. — Contravention à la loi française sur l'imprimerie. 285.

IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ. Pour être mis hors de cause, et échapper à la responsabilité, l'imprimeur doit faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé et établir que cet auteur est domicilié en Belgique. 539. 606.

IMPRUDENCE (BLESSURES PAR) — Dommages intérêts encourus par un messageric. 1359.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. La présomption de faute, de l'article 1733 du Code civil, ne milite que contre les locataires; elle ne peut être opposée au propriétaire dont la maison incendiée a communiqué le feu à la maison voisine. C'est au voisin qui demande la réparation du dommage à prouver que le sinistre a eu lieu par la faute du propriétaire incendié. 968.

— MEULE DE PAILLE. — RÉCOLTE. Le feu mis volontairement à une meule de paille ne constitue pas le crime d'incendie, prévu par l'art. 434 du Code pénal, et le mot « récolte » employé dans cet article, ne s'applique qu'aux fruits séparés de la terre et exposés dans les champs dans l'état où ils se trouvent par le simple fait de la séparation. 1430.

— Vengeance d'un enfant de 13 ans. 61. — Pomarède, assassin et voleur. 62. — Commis par des locataires et leur servante. 124.

— Tentative commise par un fou contre la cabane d'un berger. 175.

192. — Trente-deux incendies commis par un enfant de 11 ans.

266. — Menaces, Lenoble. 781. — Commis par un idiot. 1282.

— Cour d'assises du Luxembourg, Viet. 1769.

— V. *Bail.*

INDEMNITÉ. — CASSATION. — DÉSISTEMENT. Le demandeur en cassation qui se désiste doit payer néanmoins l'indemnité. 1533.

— V. *Place forte.*

INFANTICIDE. — A Turnhout. 176, 190, 339. — A Paris. 235.

— A Aywaille, assises de Liège. 806. — Commis par une sourde-muette. 1083. — A Poperinghe. 4198.

INHUMATION. — ENFANT MORT-NÉ. L'action d'ensevelir un enfant mort-né, sans autorisation préalable de l'officier de l'état-civil, constitue le délit prévu par l'art. 358 du Code pénal. 236. 1784.

INJURES. — Accompagnées d'un soufflet, à un avocat. 39. — Imputation de sorcellerie. 124, 191.

INONDATION. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES. — Le débordement d'un ruisseau et l'inondation de la propriété d'autrui, provenant de ce que les poutrelles de l'écluse d'un moulin n'ont pas été enlevées en temps convenable, constituent le délit prévu par l'art. 15 tit. 2 de la loi des 28 septembre 6 octobre 1791. 604.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite, sous l'empire du Code civil, comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2135 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas. 1195.

— MENTION DE LA DATE ET DE LA NATURE DU TITRE. Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre récongnitif qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre originaire suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3. 1195.

— RADIATION. — JUGEMENT SIGNIFIÉ AU DOMICILE ÉLU. Le conservateur n'est pas tenu de radier, si le jugement qui ordonne la radiation n'a été signifié qu'au domicile élu. 935.

— RADIATION. — QUALITÉ. Un conservateur des hypothèques peut-il se refuser à radier une inscription hypothécaire, sous le prétexte que celui dont le consentement à la radiation est reproduit en due forme n'aurait pas été qualifié à consentir cette radiation? 906, 1377.

— Renouvellement des inscriptions. 223.

INSENSÉ. — DEMANDE D'ÉLARGISSEMENT. Les Tribunaux sont compétents pour statuer sur une demande tendant à la mise en liberté d'un insensé, colloqué par arrêté du collège des bourgmestre et échevins, aux termes de l'art. 95 de la loi communale. 533.

INSTITUTEUR. — V. *Correction.*

INSTITUTIONS JUDICIAIRES. (ANCIENNES). — V. *Conseil de Brabant.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Réformes réclamées en Saxe. 342.

INSUBORDINATION. — Condamnation par la Haute-Cour de Bruxelles. 887.

INTERDICTION. V. *Conseil de famille. — Grâce.*

INTÉRÊTS. — COMMERÇANT. Le commerçant qui a employé à son profit des valeurs déposées chez lui en doit les intérêts du jour de la remise. 1527.

— TAUX LÉGAL. — OPÉRATIONS DE LA BANQUE FONCIÈRE.

Les prêts remboursables par annuités calculées de manière qu'elles excèdent le taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807, constituent des opérations illégales. — On ne saurait attribuer à ces opérations le caractère de la légalité, en prétextant que ce qui dépasse l'intérêt de 5 p. % est le prix d'une commission. — L'autorisation royale accordée à une société anonyme ne saurait avoir pour effet de légitimer les opérations de cette société, si elles sont contraires à une loi existante. 300. 324. 363.

— Banque des Planteurs à Natchez; usure 405. — Caisse des propriétaires, procès à Namur. 1655.

INTERPRÈTE. — JURÉ. L'art. 332 du Code d'inst. criminelle n'est nullement limitatif. Bien qu'il ne prévoie que le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue, le président est cependant tenu de nommer un interprète, lorsque l'un des jurés déclare ne pas comprendre la langue des témoins. 696.

— SERMENT. Le serment que fait l'interprète de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents, ne doit pas être renouvelé à chaque audience; il engage l'interprète pour toute la durée de l'instruction. 732.

— SERMENT. L'interprète nommé à l'accusé peut prêter serment, avant l'audience publique de la Cour d'assises, devant le président assisté du greffier. 1196.

INTERROGATOIRE. — SUR FAITS ET ARTICLES. Cet interrogatoire est prématuré, relativement à la possession, dans une demande en revendication, tant que le revendiquant n'a pas prouvé sa qualité de propriétaire. 1363.

INTERVENTION. — ACTION EN DÉSAVEU. L'intervention des héritiers du premier mari dans la contestation élevée par les héritiers du second mari contre l'enfant équivaut à une action en désaveu. 65.

— INSTANCE D'APPEL. Celui qui n'a pas figuré au procès en première instance, ne peut intervenir en appel pour faire réformer un considérant du jugement qu'il croit attentatoire à son honneur. 1331.

IRLANDE. — Procès de O'Connell. 1622. 1770.

ITALIE. — Décret concernant les juifs d'Ancône et de Sinigaglia. 1549.
IVRESSE. — De l'ivresse dans l'ancien droit pénal de la Belgique. 1707. — Ordonnances contre l'ivresse dans le Mecklembourg. 1549.

J

JEU CLANDESTIN. — Maison de jeu à Bruxelles. 732.
JOURNAL. — V. *Sociétés commerciales.*
JUGE DE PAIX. — SUPPLÉANT. — V. *Jury de jugement.*
 — SUPPLÉANT. — JURIDICTION PRIVILÉGIÉE. L'article 479 du Code d'instruction criminelle, portant que le juge de paix, prévenu d'avoir commis un délit hors de l'exercice de ses fonctions, sera traduit devant la Cour d'appel, n'est point applicable au suppléant du juge de paix. 469.
 — Modifications apportées aux lois sur les justices de paix. 1531.
JUGEMENT. — DÉFAUT. — EXÉCUTION. L'opposition formée par le défaillant, sur le commandement à fin de saisie immobilière, signifiée en vertu du jugement par défaut doit, à peine de déchéance, être réitérée dans la huitaine. 1497.
 — DÉFAUT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les Tribunaux de commerce ne peuvent pas, comme les Tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens par défaut, nonobstant opposition. 8.
 — DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — DÉLAI DE L'OPPOSITION. On doit distinguer, devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugemens par défaut, faute de comparaitre, et les jugemens par défaut, faute de plaider. — En conséquence, lorsqu'une partie assignée devant un Tribunal de commerce a comparu devant le Tribunal par un fondé de pouvoirs, lequel a conclu sur la compétence et a fait ensuite défaut sur le fond, le jugement par défaut sur le fond doit être réputé par défaut, *faute de plaider*, et l'opposition doit y être formée par la partie, dans la huitaine de la signification, à peine de nullité. 1090. 1263.
 — MOTIFS. Il y a absence de motifs dans un arrêt de non lieu qui porte : « attendu qu'il n'y a ni charges, ni indices suffisans etc. » 1513.
 — NULLITÉ. — DÉFAUT-JONCTION. Le demandeur qui, ayant assigné deux parties, néglige de prendre défaut-jonction contre celle qui ne comparait pas, ne peut se faire en appel un moyen de nullité de ce que le premier juge n'a pas prononcé un jugement de jonction. 859.
 — PUBLICITÉ. Le jugement n'est point nul pour défaut de preuves suffisantes de publicité, quand le juge de paix qui a rendu le jugement dans son domicile n'a pas énoncé que les portes étaient restées ouvertes. 362.
 — QUALITÉS. V. — *Question de fait.*
 — RENDU A L'ÉTRANGER. — EFFET EN FRANCE. Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers d'une demande par lui formée contre un étranger, et qui a succombé sur cette demande, est encore recevable à traduire l'étranger devant les Tribunaux français pour le même objet. — Un arbitrage constitué à l'étranger, sans le consentement exprès du Français, n'a pas son égard le caractère d'arbitrage volontaire; dès lors le jugement intervenu est sujet à révision en France, même alors qu'il n'est opposé par l'étranger que comme exception à la demande contre lui formée devant les Tribunaux français. 1246.
 — RENDU EN ANGLETERRE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent rendre exécutoire en Belgique, sans révision, un jugement rendu en Angleterre entre deux Anglais. Le jugement belge de *pareatis* peut être rendu en Chambre du conseil. — Il n'est pas nécessaire d'appeler préalablement devant la justice belge l'étranger contre qui l'exécution est poursuivie. 613.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires les jugemens rendus en France entre Français qui n'ont pas de résidence fixe en Belgique. — Mais le Français habitant la Belgique peut, dans ce cas, être admis à replaider. 276. 1041.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. Dissertation de M. Félix, sur l'exécution et les effets des jugemens étrangers en Belgique. 513.
 — RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION EN PRUSSE. Ne peut être déclaré exécutoire par un Tribunal de commerce indigène le jugement rendu en France. 1338.
 — VOLONTAIRE. — V. *Hypothèque.*
JUIFS. — Législation sur les juifs en Allemagne. 390. — En Italie, 1549. — En Moravie. 1550.

JURY D'EXAMEN. — Composition pour la faculté de droit. — 375. 607. 698. 1297. — Nomination de l'agent comptable. 376. — Liste des récipiendaires. 669. — Résultat des examens. 926. 1576.

— V. *Université.*

JURY DE JUGEMENT. — EXCUSES. — CONDAMNATION. Le pourvoi formé par un juré contre l'arrêt contradictoire qui rejette ses excuses n'empêche pas que l'arrêt qui l'a condamné ensuite par défaut, pour avoir manqué au réappel, doit être maintenu, sur l'opposition, lorsque le pourvoi rejeté témoigne d'ailleurs que les excuses proposées n'étaient pas admissibles. 648.

— INCOMPATIBILITÉ. — Les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles des suppléans de juges-de-paix. 87.

— INTERPRÈTE. Le jury est incomplet lorsque, parmi les douze jurés, il s'en trouve un qui est reconnu n'avoir pas entendu la langue parlée par l'accusé et les témoins. 922.

— LISTE. — V. *Compétence.*

— QUESTIONS. Dans une accusation d'incendie, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusé était ou non propriétaire de l'immeuble incendié. 444.

— QUESTIONS. L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 entend par *fait principal* celui qui constitue un crime ou un délit, et par *circonstances aggravantes* celles qui, détachées du fait principal, laissent subsister le crime ou le délit, mais influent sur la gravité de la peine. — Ainsi doit faire l'objet d'une question séparée, dans une accusation de coups et blessures volontaires, la qualité de mère légitime de la personne maltraitée, puisque cette qualité constitue une circonstance aggravante qui, aux termes de l'art. 312 du Code pénal, rend l'accusé punissable d'une peine afflictive et infamante. 1784.

— QUESTIONS. Lorsqu'il résulte d'un acte d'accusation que plusieurs faits, qui isolément constituent un crime, sont imputés à un accusé, il faut poser une question pour chaque fait. 1513.

— RENVOI EN CHAMBRE. Lorsque le jury est renvoyé dans la salle de ses délibérations, pour s'expliquer sur sa déclaration, et que cette explication peut avoir de l'influence sur l'arrêt à intervenir, le président ne peut prendre cette décision sans avoir préalablement consulté ses assesseurs. 337.

— RÉPONSE ANNULÉE. La Cour de cassation, en annulant la réponse d'un jury sur la circonstance aggravante d'un crime, comme irrégulière, annule par cela même la réponse régulière de ce jury sur le fait principal. 1018.

— TRAGE. Anvers, 1249. — Brabant. 269. 407. 544. 608. 861. 1084. 1593. 1642. — Flandre-occidentale, 407. 846. 1114. 1705. 1802. — Flandre orientale, 407. 560. 702. 1233. 1705. 1802. — Hainaut, 608. 1114. 1546. — Liège, 269. 702. 1233. 1721. — Limbourg, 269. 702. 1218.

— VERDICT D'ACQUITTEMENT. Lorsque le jury a rendu un verdict d'acquiescement sur une accusation de meurtre, le prévenu acquitté peut-il être poursuivi correctionnellement, pour « homicide par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des réglemens ? » 1467.

L

LACÉRATION DE BULLETIN. — Poursuites contre le curé de Pont-de-Loup. 285.

LAPIN. — V. *Responsabilité.*

LASTEREN. — Signification légale de ce mot flamand. 1591.

LÉGALITÉ. — V. *Arrêté.* — *Chapelle.* — *Règlement.* — *Trottoir.*

LÉGITIMATION. — Sous l'empire de notre législation antérieure au Code, les enfans nés hors mariage de personnes libres étaient légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, sans qu'il fallût aucune reconnaissance antérieure au mariage.

— La loi du 12 brumaire an II n'a pas aboli les lois antérieures sur la légitimation par mariage subséquent. Elle serait en tout cas sans influence sur une légitimation résultée d'un mariage contracté avant sa publication en Belgique. 1730.

— De la légitimation sous l'ancien droit belge. 1723.

LÉGITIME. — V. *Prescription.*

LÉGITIMITÉ. — ENFANT NÉ PLUS DE TROIS CENTES JOURS APRÈS LE MARIAGE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. La présomption tirée des termes de l'art 315 du Code civil, d'après lequel l'enfant né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage est réputé conçu pendant le mariage, n'est applicable qu'à l'enfant en possession de l'état d'enfant légitime. — Elle n'est point applicable à l'enfant né plus de cent quatre-vingts jours après la mort du premier mari de sa mère, reconnu et légitimé par un mariage subséquent, et qui revendique le bénéfice de cette reconnaissance et de cette légitimation. 65. 1443.

LEGS. — CONDITION. — CADUCITÉ. Le legs fait sous la con

dition que le légataire institué respectera les dispositions testamentaires du défunt, est caduc, si le légataire conteste l'exécution de ces dispositions. 1091.

— **UNIVERSSEL.** — **INTERPRÉTATION.** La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *Sauf la légitime des ascendans*, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1472.

— **V. Absence.** — **Usufruit.**

LÉSION. — **V. Mineur.**

LETTRES. — **V. Transport.**

LETTRÉ DE CHANGE. — **ACCEPTATION.** L'acceptation peut résulter d'une lettre missive. 1497.

— **PERTE ALLÉGUÉE.** — **RÉCLAMATION TARDIVE.** En cas de perte de lettres de change, l'action en paiement autorisée, par l'article 152 du Code de commerce, à la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre; autrement, si le défendeur allègue sa libération, les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit. 1194.

— **PRESCRIPTION.** D'après la loi prussienne, les lettres de change se prescrivent, comme telles, dans l'année de leur échéance; néanmoins, elles conservent l'effet d'obligations ordinaires, prescriptibles par trente ans et emportant la contrainte par corps. 878.

— **REMISE DE PLACE EN PLACE.** Il n'y a pas contrat de change dans une traite tirée d'un lieu sur un autre, à l'ordre du tireur, et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable. 54.

LIBÉRATION. — **ANNOTATION DU CRÉANCIER.** L'écriture mise au dos du titre, non signée, ni datée, ne libère pas le débiteur, si celui-ci convient n'être pas libéré, mais soutient que cette écriture constitue une remise de la dette. 1379.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — Refus illégal de mettre en liberté sous caution, en Angleterre, un individu qui avait assisté à un meeting chartiste; condamnation des magistrats. 405.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — **V. Culte.**

LICITATION. — **INTÉRESSÉS.** — **IMBÉCILLE.** La vente par licitation peut-elle être ordonnée, si un intéressé quelconque allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité. — La vente ne peut pas être ordonnée si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente. 1143.

LIÈGE. — **V. Cours d'appel.** — **Universités.**

LIQUIDATEUR. — **LIQUIDATEUR NON ASSOCIÉ.** — **MANDAT.** — **COMPÉTENCE.** Le liquidateur d'une société, qui n'était ni associé, ni commanditaire, ne doit être considéré que comme un mandataire, et ne peut être actionné devant les Tribunaux de commerce pour rendre compte de son administration. 1428.

— **V. Faillite.**

LIVRAISON. — **FIN DE NON-RECEVOIR.** La prise de livraison ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue contre les réclamations de l'acheteur, du chef de fraude. 191.

LIVRES DE COMMERCE. — **REPRÉSENTATION.** Le jugement qui, dans une contestation entre commerçans, ordonne que les livres de l'un d'eux seront déposés au greffe, pour être examinés par le Tribunal, ne prescrit, en disposant ainsi, qu'une simple représentation de livres, laquelle peut être ordonnée dans toute affaire et d'office (art. 15 du Code de commerce), et non une communication de livres (mesure qui ne peut être ordonnée que dans les cas prévus par l'article 14 du même Code.) 404.

LOCATAIRE. — **V. Incendie.**

LOGEMENS MILITAIRES. — **LÉGALITÉ.** L'arrêté royal du 25 octobre 1815, sur les logemens militaires, n'est pas obligatoire, faute de publication; aucune loi dans les Pays-Bas n'oblige les citoyens à loger la troupe. 329. 779.

— **V. Arrêts royaux.**

LOI. — **V. Erreur.**

LOTÉRIE. — Loi à Hambourg, sur les loteries. 1545.

LUBECK. — Législation sur les faillites. 1219.

LUXEMBOURG. — Composition de la Haute Cour. 1114.

— **V. Extradition.**

M

MAGNÉTISME. — **ESCROQUERIE.** L'emploi du magnétisme comme remède ne constitue pas l'escroquerie. 1372.

MAIN-PLÉVIE. — **STATUT RÉEL.** La main-plévie Liégeoise est un statut réel. 1551.

MAMBOURNIE (CONDITION DE). — **AVIS DE PÈRE ET**

MÈRE. — En Hainaut l'avis de père et mère devenait irrévocable par le décès de l'un des conjoints avisans, sauf le cas où les avisans s'étaient réservé la puissance d'user de condition à l'égard des biens main-fermes pareux acquis. — Le pouvoir de disposer, ainsi réservé, appartenait aux deux époux, qui pouvaient en user séparément. Cette faculté n'était pas limitée aux dispositions à titre onéreux ou ayant pour objet d'autres que les enfans des avisans. 47. 97. 429.

MANDAT. — **AD LITES.** Ce mandat est incompatible avec les fonctions de notaire. 403.

MANDAT DE DÉPOT. — Circulaire du ministère de la justice sur le coût de ces actes. 127.

MANDATAIRE. — **RESPONSABILITÉ.** Le mandataire n'est responsable vis-à-vis du mandant qu'autant qu'il a été mandataire sérieux. — Ainsi une procuration dans laquelle un notaire, afin de pouvoir figurer dans les actes comme notaire, a fait insérer le nom de son principal clerc, et l'a donné pour mandataire à son client, est un acte simulé qui n'engage point la responsabilité du prête-nom, mais qui la laisse peser complètement sur le notaire. 280.

— **V. Huissier.** — **Liquidateur.** — **Procurator.**

MARIAGE. — **ACTE RESPECTUEUX.** — **COPIE.** Lorsqu'il y a lieu de demander le conseil de père et mère, le notaire doit, à peine de nullité, laisser deux copies de l'acte. 1224.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **INDICATION DE LA PERSONNE.** Un père ne peut prétendre que son fils ne lui indique pas suffisamment sa future dans les actes respectueux, s'il lui a donné les noms et qualifications qu'elle porte dans le monde: alors même que le père soutiendrait que ces noms et qualifications n'appartiendraient pas à la future. 947.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **NOTIFICATION.** Est nul l'acte respectueux, lorsque, en l'absence des père et mère, le notaire se borne à faire connaître à la personne à laquelle il parle en leur domicile, le but de sa démarche. 1224.

— **ACTE RESPECTUEUX.** — **OPPOSITION.** — **RECEVABILITÉ.** Le père qui a formé, pour cause de démence, opposition au mariage de son fils, ne s'est pas rendu par là non recevable à invoquer la nullité de l'acte respectueux qu'on lui oppose. 1224.

— **CAPACITÉ.** — **PRÊTRE.** Ne peut contracter mariage l'individu ordonné prêtre, bien qu'il ait ensuite été interdit dans ses fonctions et exclu de la communion catholique. 125.

— **OPPOSITION.** — **ÉLECTION DE DOMICILE.** L'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage n'est pas nécessaire pour sa validité, si l'opposant est domicilié effectivement dans le lieu où il fait opposition et s'il indique cette circonstance dans son exploit. 947.

— **OPPOSITION.** — **MOTIFS.** Le droit des ascendans de faire opposition au mariage n'est pas illimité; l'opposition, pour être valable, doit avoir un motif légal. 947.

— **PROTESTANT.** — **VALIDITÉ.** Formalités requises pour la validité du mariage contracté en France avant la loi du 20 septembre 1792. 1366.

— **PUBLICATION.** — **ÉTRANGER.** L'étranger qui a en Belgique plus de six mois de résidence est dispensé de faire publier son mariage à l'étranger. 947.

— **PUTATIF.** — **BONNE FOI.** On peut regarder comme contracté de bonne foi le mariage reçu à l'église par le ministre du culte peu de temps après la publication de la loi du 20 septembre 1792, surtout lorsque les époux appartenaient à une classe peu élevée de la société. Un pareil mariage doit produire tous ses effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans. 81.

— **RELIGIEUX.** — **LOI DU 20 SEPTEMBRE 1792.** Est valable le mariage contracté devant le prêtre, postérieurement à la loi du 20 septembre 1792, si cette loi n'avait pas reçu, à cette époque, une publicité légale suffisante; notamment si, à cette époque, le nouvel officier de l'état-civil n'était pas désigné. 50. 68. 172. 234. 347.

— **Nullité pour démence.** 339, 1359. — Le mariage manqué; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Condamnation du curé de Gilly, pour avoir procédé au mariage religieux avant le mariage civil. 1004. — *Idem* du curé des Estinnes. 1066.

— **V. Promesse.**

MATELOT. — **ÉTRANGER.** — **DÉSERTION.** L'ordonnance de 1784, comme la loi du 22 août 1790, ne sont pas applicables en Belgique aux marins de la marine marchande; la désertion à bord d'un navire de commerce ne constitue pas un délit punissable. — Les étrangers ne pouvaient être compris dans l'inscription maritime, alors que ce mode d'enrôlement existait encore. 1798.

MAUVAIS GRÉ. — Destruction d'arbres; condamnation sévère. 1799.

MECKLEMBOURG. — Ordonnances contre l'ivresse. 1549.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS. — Contestation sur le chiffre des honoraires. 1800.

— *V. Escroquerie. — Responsabilité.*

MENACE. — Mendicité avec menaces. 42. — Menaces contre la reine Victoria et R. Peel. 557.

MENDICITE. — Avec menaces 42. — Mendians arrêtés à Lennick. 1083.

MESSAGERIES. — ACCIDENTS. — **RESPONSABILITÉ.** Lorsqu'une entreprise de messageries assure une place d'un lieu à un autre, elle est responsable des accidents survenus par l'imprudence des agens de l'administration avec laquelle elle a traité pour le transport des voyageurs d'un point de la ligne qu'elle parcourt à un autre lieu de destination. 553.

MEUBLES. — *V. Revendication.*

MEURTRE. — Affaire Caumartin. 48. 660. 671. 793. — Commis par un enfant de 10 ans sur un autre de 7. 91. — De la femme d'un fonctionnaire du Limbourg. 95. — Commis dans le canton de Bilsen. 304. — Par un père sur sa fille, à Héville. 304. 390. 1097. 1124. — Par un furieux dans le département de la Sarthe. 342. — Meurtre d'un Bohémien coupé en morceaux. 373. — Acquiescement de Schotte, à Gand. 557. — Acquiescement de Verschuere, à Gand. 651. — Acquiescement à Gand. 1232. — Lampaert, fratricide. 1242, 1282. — D'une capitaine Russe par ses soldats. 1480.

— (TENTATIVE DE). — Commis à Londres sur un ministre anglican. 697. — A Lille, à l'hôpital militaire. 1359. — Commis par un fou sur l'impériale d'une diligence. 1462.

MEXIQUE. — Liberté de la presse en ce pays. 1220.

MILICE. — **CERTIFICAT DE COMPLAISANCE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Les témoins certificateurs qui attestent faussement qu'un fils de famille est le soutien de ses parents, sont tenus de dommages-intérêts envers le milicien qui se trouve appelé au service par suite de l'exemption accordée au fils de famille, sur l'exhibition du faux certificat. — Le père de famille qui a fait usage du faux certificat est passible des mêmes dommages. — Mais il en est autrement des membres de l'administration communale qui ont visé le certificat. — L'action est recevable, alors même que le conseil de milice aurait admis le certificat; alors même que les témoins auraient été acquittés sur une poursuite du ministère public à raison des mêmes faits. 381.

— **CERTIFICAT DE COMPLAISANCE.** — **DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Action intentée contre l'évêque de Liège. 446.

MILICIEN. — **RÉSERVE.** — **TRIBUNAUX MILITAIRES.** Le milicien incorporé, auquel les lois militaires ont été lues, mais qui, laissé en réserve dans ses foyers, n'a point été appelé sous les drapeaux, n'est pas justiciable des Tribunaux militaires. — 183.

— Condamnation de la dame Palante pour omission d'inscription de son fils. 924.

MINES. — **CONCESSION.** Lorsqu'un acte de concession de mines a été rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, les Tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la demande formée par un tiers, qui, se fondant sur des titres antérieurs à la loi de 1791, revendique tout ou partie du périmètre concédé? 751.

— **VENTE DU DROIT D'EXTRACTION.** — *V. Enregistrement.*

— *V. Compétence. — Servitude. — Société.*

mineur. — **ACTE NUL.** — **EXÉCUTION.** Le mineur qui exécute un acte de partage nul, en continuant, après sa majorité, la possession prise pour lui durant la minorité, n'est point censé ratifier cet acte. 47. 97. 429.

— **COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'écriture d'un mineur ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit. 1496.

— **VENTE DE BIENS.** — **FORMALITÉS.** La loi ne prononce pas la nullité d'une vente de meubles dans laquelle des mineurs sont intéressés, à défaut d'avoir été annoncée au moyen d'affiches, et les Tribunaux ne peuvent pas annuler pareille vente; elle pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs. — L'article 1305 du Code civil, portant que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes conventions, ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises. 919.

MINISTÈRE PUBLIC. — Organisation du ministère public en Espagne. 271.

— *V. Action publique. — Chambre du Conseil.*

MINISTRE. — **RESPONSABILITÉ.** Les Tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action civile découlant d'un fait de responsabilité ministérielle. 847. 923.

MITOYENNETÉ. — **CLÔTURE.** Pour pouvoir contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer à la construction d'un mur de clôture, il faut que les deux propriétés qu'on

veut séparer soient *prædia urbana*, et non pas des propriétés servant à l'exploitation agricole, *prædia rustica*. — Peut-on, dans le cas de l'art. 663, se dispenser de contribuer à la construction de la clôture, en abandonnant le terrain nécessaire à cette construction? 869.

MOBILIER. — *V. Privilège.*

MORAVIE. Loi sur les Juifs. 1550.

MUTATION. — *V. Enregistrement.*

N

NAISSANCE. — **DÉCLARATION.** Les personnes obligées de déclarer les naissances ne sont pas tenues de désigner les noms des père et mère de l'enfant. 1506.

NANTISSEMENT. — **ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER.** Un acte de nantissement passé en pays étranger, conformément à la loi étrangère, ne peut pas être annulé en Belgique, sous le prétexte que les formes prescrites par le Code civil n'auraient pas été observées. La forme d'un pareil acte est réglée par la loi du lieu où il a été fait, d'après la maxime *locus regit actum*. 878.

— **NAVIRE.** Le créancier qui poursuit la vente et devient adjudicataire d'un navire qu'il détient à titre de nantissement est tenu de payer ou de consigner en totalité le prix d'achat, aux termes de l'art. 209 du Code de commerce. Aucune loi ne l'autorise à exercer un prétendu droit de rétention, en retenant sur ce prix le montant de sa créance. — Le nantissement laisse intacts tous les droits des créanciers antérieurs au contrat de gage; le navire ne passe entre les mains du créancier gagiste qu'avec la charge des dettes privilégiées énumérées à l'art. 191 du Code de commerce. 645.

— *V. Faillite.*

NATIONALITÉ. — **PAYS-BAS.** La femme, née en Hollande, qui depuis 1830 habite la Belgique, n'a pas perdu sa qualité de Néerlandaise. — Jusqu'au traité du 19 avril 1839, les provinces formant le royaume actuel de Belgique sont légalement réputées faire partie des Pays-Bas. — L'art. 17 du traité du 19 avril 1839, ne contient qu'une mesure fiscale sans influence sur la nationalité des habitants de la Belgique et de la Hollande. — La proclamation du roi Guillaume, en date du 5 octobre 1830, n'a pas eu pour effet de détacher de la monarchie les provinces insurgées et leurs habitants. — La séparation n'a fait perdre la qualité de citoyen des Pays-Bas qu'aux habitants de ce royaume qui n'avaient uniquement cette qualité dans le fait de la réunion. 282.

NATURALISATION. — **CONFÉRÉE PAR LE ROI GUILLAUME.** Les naturalisations conférées par le roi Guillaume, en 1827, n'équivalent pas à la grande naturalisation. 1483.

— **ÉTRANGER.** La loi du 27 septembre 1835 n'a pas modifié les droits des étrangers naturalisés avant sa publication. 1483.

— **INDIGÉNAT.** — **PÈRE.** — **ENFANT MINEUR.** La naturalisation du père donne-t-elle l'indigénat à ses enfants mineurs? 1725.

— Loi prussienne sur la naturalisation. 815.

NAVIRE. — *V. Nantissement. — Privilège.*

NOBLE. — Abdiquant sa noblesse, en Suède. 1529.

NOMINATIONS. — **AVOCAT.** Leloir, nommé avocat de l'administration des accises. 160.

— **AVOUÉS.** Cathelin, à Arlon. 560. — Simon, à Arlon. 782.

— Poncelet-Gofflot, à Liège. 1156. — Soupard, à Bruxelles. 1265.

— **COMMIS-GREFFIERS.** Wouwermans, à Bruxelles. 318. — Vos, à Assche. 544.

— **COMMISSAIRE DE POLICE.** Vermin, à Tongres. 95.

— **COMMISSIONS DIVERSES.** — Commission de liquidation. 344. — Commission centrale de statistique à Bruxelles. 1572.

— Pour préparer la loi sur les droits de succession. 1624. 1720.

— Pour la révision de la loi sur les pensions. 1625. 1720.

— Pour examiner les progrès de la mendicité. 1625. — Héraldique. 1625.

— **COURS D'APPEL.** Cloquette, avocat-général, à Bruxelles. 814.

— Corbisier, substitut du procureur général, ibid. 814. — Candidats à Liège. 1113. — Delevingne, conseiller à Bruxelles. 1265. — Bonjean, id. à Liège. 1265. — Vandewalle, id. à Gand. 1265.

— **GREFFIERS.** De Ramaix, justice de paix d'Ath. 206. — Van Lancker, justice de paix de Cruyshautem. 269. — Leclercq, justice de paix de Gand. 423. — Hoffman, justice de paix de Moerscele. 1051. — Considérant, tribunal de Charleroi. 1156.

— Delsemme, justice de paix de Verviers. 1753.

— **HUISSIERS.** Pennings, à Gand. 32. — Paschal, à Charleroi. 206. — Dumont, à Bruxelles. 318. — Ballant, à Mons. 407.

— Personne, à Namur. 560. — Fleury, à Mons. 560. — Morte-

han, à Arlon. 560. — Delbaere, à Bruges. 782. — Cosyns, à Tournai. 1019. — Janquin, fils, à Louvain. 1282. — Vermandel, à Gand. 1345. — Melotte, à Liège. 1530. — Courboin, Pee-

- ters, De Meester, à Anvers. 1546.
- JUGES DE PAIX. Schoupe, à Hamme. 32. — Bellarmin-Moerman, à Avelghem. 269. — Derbaix à Seneffe. 560. — Van Mossevelde, à Gand. 781. — Desmet, à Gand. 781. — Jean-Jean, à Philippeville, 942. — Debare, à Sommergem. 1084. — Hoor-naert, à Maria-Hoorebeke. 1084. — Audent, à Pâturage. 1753. Goethals, à Bruges. 1785.
- JUGES DE PAIX SUPPLÉANS. Lagae, à Roulers. 32. — Gendebien, à Durbuy. 288. — Girardin, à Bruxelles. 318. — Maubach, à Uccle. 344. — Campion, à Vilvorde. 424. — Bernard, à Etalle. 608. — Vanderhaegen, à Ruysselede. 1114. — Beyart, à Gand. 1345. — Chokier, fils, à Liège. 1530. — Boeyé, à St.-Nicolas. 1530. — Steeners, à Diest. 1530.
- NOTAIRES. — Leclercq. à Dottignies. 32. — Bovyn, à St.-Laurent. 127. — Debaere, à Ingoyghem. 127. — Richard, à Arlon. 127. — Van Caneghem, à Oosterzele. 192. — Laurent, à Binche. 288. — Bourdin, à Steenockerzeel. 344. — Bourgeois, à St.-Gille. 344. — Bourdin, père, à Steenockerzeel. 423. — Bourdin, fils, à Bruxelles. 423. — Giblet, à Gannerages. 446. — Vaes, à Steenockerzeel. 480. — Van Bevere, à Sempst. 480. — Vanden Bogarden, à Poperinghe. 560. — Frays, à Merchtem. 560. — Close, fils, à Rienne. 608. — Amelot, à Maria-Audenhove. 624. — Lambot, à Bailœux. 686. — Masson, fils, au Rœulx. 781. — Choppinet, fils, à Enghien. 781. — Jacobs, père, à Sempst. 942. — Jacobs, fils, à Bruxelles. 942. — Grégoire, à Huy. 1005. — Grégoire, à Bas-Oha. 1005. — Verlez, à Moorslede. 1067. — Denecker, à Sonnebeck. 1067. — De Portemont, à Soignies. 1156. — Antoine, à Flobecq. 1156. — Renson, à Heure. 1233. — Halconruy, à Sart. 1233. — Servais, à Genappe. 1345. — Pastur, à Liroux-Mousty. 1345. — Heylen, à Boisschot. 1345. — Gilmont, à Seneffe. 1345. — Lanneau, à Warneton. 1450. — Fonteyn, à Oetingen. 1450. — Vanderschuren, à Erps. 1514. — Deschaepdryver, à Nieuwkerken. 1514. — Sabot, à Zelzaete. 1514. — Wydooghe, à Winkel. 1514. — Jacquinet, à Charneux. 1514. — D'Hont, à Mache-len. 1514. — Valentyns, à Bomal. 1530. — De Dameseaux, à Verviers. 1576. — Amelot, à Asper. 1576. — De Breyne, à Maria-Oudenhove. 1576. — Verdbois, à Wasseige. 1626.
- ORDRE DE LÉOPOLD. — Spruyt, président du Tribunal à Courtrai. 814. — Patin, procureur du roi à Ypres. 814. — Dubus, président à Tournai. 860. — Démonceau, président à Verviers. 860. — Thienpont, président à Audenaerde. 860. — Fleussu, conseiller à Liège. 860. — Dehaussy, avocat. 860. — Dolez, avocat. 860. — De Page, premier président à Bruxelles. 1199. — Watelet, procureur du roi à Arlon. 1218. — Bouché, président à Namur. 1249. — Lemaire, procureur du roi, à Namur. 1249.
- RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. Nominations diverses. 1576.
- TRIBUNAUX DE COMMERCE. Saint-Nicolas. 127. — Anvers. 192. — Courtrai. 269. — St.-Nicolas. 480. — St.-Nicolas. 814. — Bruxelles. 1114. — Gand. 1218. — Liège. 1233. — Bruxelles. 1345. — Namur. 1546. — Louvain. 1546. — Louvain. 1576. — Bruxelles. 1642. — Ostende. 1642. — St.-Nicolas. 1705. — Tournai. 1801.
- TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Hueghebart, juge d'instruction à Tournai. 447. — De Hennin, substitut à Tournai. 447. — De la Coste, substitut à Charleroi. 447. — Eeman, juge suppléant à Gand. 782. — Candidats à Liège. 1114. 1155. — Ambroes, substitut à Charleroi. 1132. — Delacoste, substitut à Mons. 1132. — Valcke, substitut à Furnes. 1156. — Denis, juge suppléant, à Marche. 1233. — Gillet, vice président à Liège. 1345. — Didier, juge à Liège. 1345. — De Marbaus, substitut à Mons. 1626. — Hubert, procureur du roi à Tournai. 1642. — Tesch, procureur du roi à Marche. 1705. — De Rasse, juge à Tournai. 1721. — Tillier, procureur du roi à Charleroi. 1753. — Libiouille, substitut à Charleroi. 1753. — De Savoye, substitut à Tournai. 1770. — Vandenspereboom, substitut à Bruges. 1785. — Vercauteren, juge à Bruges. 1785.
- NOTAIRES. — ALGÉRIE. — Organisation du notariat en Algérie. 194.
- AMENDE. — QUITTANCE NON ENREGISTRÉE. — ÉNONCIATION. Le notaire qui, dans un contrat de vente, après avoir relaté un titre d'acquisition ancien, énonce que le prix a été payé en vertu d'une quittance étant en marge dudit titre, non enregistrée, est passible d'amende et responsable des droits. 1558.
- AMENDE. — TESTAMENT. — OMISSION DU DOMICILE. L'omission du domicile du testateur dans un testament authentique rend le notaire passible d'amende, d'après l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI. 1701.
- CAUTION SOLIDAIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Le notaire qui se rend caution solidaire d'un banquier devient justi-
- ciaible du Tribunal de commerce. 1545. 1702.
- CHAMBRE. — BRUXELLES. Composition de la chambre des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 860.
- DÉCONFITURE. Fuite et déconfiture du notaire Denoyelle, à Oisy (Pas-de-Calais.) 653.
- DISCIPLINE. — POURSUITE. — FAITS DE LA VIE PRIVÉE. Un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour faits de sa vie privée et spécialement pour un enlèvement. 1392.
- FAILLITE. Un notaire qui se livre à des opérations de commerce peut être déclaré en faillite. 132.
- FRANCE. Discipline du notariat en France. 207. — Loi sur les actes notariés. 343. 609. 641.
- HOLLANDE. Modifications apportées en Hollande à la loi sur le notariat, du 25 ventôse an XI. 1739.
- HONORAIRES. — CONCILIATION. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. Les notaires sont affranchis, pour les demandes qu'ils intentent en paiement de frais et honoraires, de l'obligation de recourir au préalable de la conciliation. — Les notaires sont des officiers ministériels compris dans l'exception consacrée par les articles 49 du Code de procédure civile, et 9 du 2^e décret du 16 février 1807. 354.
- HONORAIRES. — TARIF. — CONVENTION. Les tarifs d'honoraires faits par les chambres de notaires n'obligent pas les parties; mais si l'acquéreur chargé des frais a accepté une quittance causée « à compté des frais conditionnés comme au tarif de la Chambre » il est tenu de se conformer à ce tarif. 1606.
- V. Mandat ad lites.
- MINUTES. — DÉCÈS. — SCÉLLÉS. A la mort d'un notaire le président peut, en commettant le jour même un autre notaire pour le dépôt des minutes, dispenser de l'apposition des scellés. 1702.
- NOMINATIONS. Les procureurs-généraux, les premiers présidents et les présidents des Tribunaux doivent être consultés à l'avenir pour les nominations. 1625.
- OFFICES. Circulaire ministérielle concernant la transmission des offices de notaire. 1254.
- PLACEMENT DE FONDS. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le notaire n'est pas contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses clients à l'effet d'en faire le placement, lorsque le notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise jusqu'au placement. 1263.
- PRÉNOMS DES PARTIES. — ACTES. Les notaires ne doivent pas connaître ni se faire attester par témoins les prénoms des parties. 1588.
- RÉGLEMENT. Règlement des notaires de l'arrondissement de Bruxelles. 1435.
- RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. Les Tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire. — Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation. 1088.
- RESPONSABILITÉ. — BORDEREAU D'INSCRIPTION. Un notaire est responsable de l'irrégularité d'un bordereau d'inscription, alors même qu'il n'a reçu aucun honoraire pour le rédiger. 173.
- RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le notaire chargé d'un placement hypothécaire peut être déclaré responsable, même par corps, des dommages-intérêts résultant de la faute lourde qu'il a commise en acceptant, au nom de personnes ignorantes ou étrangères aux affaires, une constitution hypothécaire illusoire. 385.
- RESPONSABILITÉ. V. Donation.
- NOVATION. — PAIEMENT. — LETTRE DE CHANGE. La dation d'une lettre de change en paiement n'emporte pas novation. 1389.
- PRÉSUMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. La novation peut résulter de présomptions graves précises et concordantes, alors qu'elles sont étayées d'un commencement de preuve par écrit. — La rétention par le créancier d'un écrit, contenant novation, peut emporter consentement à la novation. — Un tel écrit, quoique non signé ni écrit par le créancier, constitue un commencement de preuve par écrit, alors qu'il est manifeste qu'il a voulu faire cet écrit sien. 1226.

O

OCTROI. — Fraude des droits à Bruxelles. 824.

OFFICIERS DE SANTÉ. — DISPONIBILITÉ. Les membres du Conseil de santé, créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, ne sont pas compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'art. 27 de ce dernier arrêté,

sont mis à la disposition du commissaire-général de la guerre. — Les membres de ce Conseil n'ont pas même droit à un traitement de disponibilité. 530.

OFFRES. — NON DÉCRÉTÉES. — APPEL. L'intimé qui conclut en appel à la confirmation d'un jugement qui n'a pas décréto ses offres, n'est pas censé les renouveler devant la Cour. 1771.

OPPOSITION. — V. Connaissance. — Garantie. — Mariage.

ORDRE. — DÉLAI POUR PRODUIRE. La permission de produire jusqu'à la clôture définitive, s'applique aussi au créancier qui, après une production, fait valoir encore d'autres créances. 1392.

— *V. Affaire sommaire. — Appel.*

ORDRE ÉQUESTRE. — PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES. A qui appartiennent les propriétés mobilières de l'Ordre équestre, depuis sa suppression? 556, 637.

ORDRE LÉOPOLD. — V. Nomination.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — En Allemagne. 545, 561, 657. — *En Hollande.* 1220, 1547.

OUTRAGE. — JE ME F... DE VOUS. — BOURGEMESTRE. Les mots : « Je me f... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser procès-verbal, » adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent constituer ni délit ni contravention. 283.

— Envers le bourgmestre de Tilff, par l'ancien bourgmestre. 954, 974, 1155, 1769.

— *V. Commissaire de police.*

OUTRAGE A LA PUDEUR. — Délit commis au Parc, à Bruxelles. 793.

OUTRAGE AUX MOEURS. — La guerre des Dieux de Parny. 446.

OUVRIER. — V. Coalition.

P

PAIEMENT. — VENTE. — PRIX. — TUTEUR. Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque, en outre, le cahier des charges a indiqué ce mode, le paiement fait entre les mains du mandataire libère l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs. 336.

PAILLE. — V. Fermier.

PALAIS DE JUSTICE. — Constructions au palais de justice à Bruxelles. 829.

PAQUETS. — V. Transport.

PARTAGE. — CO-PROPRIÉTÉ. — HYPOTHÈQUE. Les effets du partage d'une propriété commune fait entre les co-propriétaires, sont les mêmes que ceux du partage entre co-héritiers, époux ou associés. En conséquence, le lot de chaque co-partageant est libre de toute hypothèque dont les autres co-propriétaires avaient grevé la chose commune avant le partage. 1717.

— **CRÉANCIER D'UN CO-HÉRITIÈRE. — PARTAGE D'UN OBJET DE LA SUCCESSION.** Le créancier d'un des co-héritiers peut demander le partage d'un seul objet faisant partie de la succession, si les co-héritiers de son débiteur ne s'y opposent pas. 1733.

— **EXIGUITÉ DE LA SUCCESSION.** Quelque chétive que soit une succession, chacun des héritiers peut en demander le partage judiciaire contre ses co-héritiers. 1044.

— **FAILLITE. — FORME.** L'art. 9 de la loi du 12 juin 1816, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un partage dans lequel une faillite est intéressée. 834.

— **FORMES. — OUVERTURE DE LA SUCCESSION.** Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession, ou la loi de l'époque où le partage se fait? 658.

— **GARANTIE. — REVENDICATION.** L'obligation de garantie incombant aux co-partageants n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien, compris abusivement dans ce partage. 47, 97, 428.

— **MINEUR. — NULLITÉ. — CONFIRMATION.** Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué, lorsque le mineur, devenu majeur, l'a confirmé? 658.

— **OBJET FIXÉ A PERPÉTUELLE DEMEURE. — STATUE.** De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble, dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au co-héritier dans le lot duquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait, qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable. 731.

— **PREUVE. — TÉMOIN.** Les co-héritiers ne peuvent pas prouver par témoins le partage de la succession. 1734.

— **RESCISION. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.** L'action d'un co-partageant qui soutient que c'est à tort que, dans un partage effectué, l'un des co-intéressés a reçu la part qui lui a été attribuée, n'a pas le caractère d'une demande en rescision de partage, mais constitue une pétition d'hérédité prescriptible seulement par le laps de 30 ans. 1729.

— **TUTRICE. — INTÉRÊTS OPPOSÉS.** Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande en partage, formée contre elle, tant en nom personnel, que comme tutrice d'un de ses enfants, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé tuteur en cause. Ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur, auquel il ne doit pas être nommé un tuteur *ad hoc*. 904.

PARTAGE D'ASCENDANS. — V. Prescription.

PARTIE CIVILE. — ACTION DIRECTE. La partie civile ne peut user de la citation directe après que, sur sa plainte, est intervenue une ordonnance de non-lieu. 1525.

— **CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE.** Les chambres du conseil et d'accusation sont compétentes pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable, ou sans qualité. 1197.

— **CITATION. — DÉLIT RÉVÉLÉ. — POURSUITE.** Le Tribunal correctionnel n'est pas saisi régulièrement de la connaissance d'un délit qui lui est signalé accessoirement dans une citation délivrée à la requête de la partie civile. 126.

— **FAUX SERMENT. — CHOSE JUGÉE.** Celui qui, dans un procès civil, a déferé le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier pour crime de faux serment. 497.

— **FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.** La partie civile ne peut assigner directement devant la Cour d'appel les fonctionnaires qui ont droit à cette juridiction privilégiée en matière correctionnelle. 1198.

— *V. Avocat. — Cour d'assises. — Serment.*

PASSAGE. — PAR UNE PLANTATION DE SAPINS. L'art. 475, n° 9, du Code pénal n'est pas applicable au cas où des individus entrent et passent dans une plantation de jeunes sapins. La loi ne concerne que les terrains chargés de grains en tuyau ou de fruits proprement dits, ayant annuellement une époque de maturité. 694.

— **POSSESSION. — TROUBLE.** Celui qui, troublé dans la jouissance d'un droit de passage par le propriétaire sur le fond duquel il prétend l'exercer, arrache et détruit les arbres et les poteaux plantés pour mettre obstacle à sa possession, commet un acte de violence entraînant des dommages intérêts. 818.

PATENTE. — V. Elections politiques.

PÊCHE. — DÉLIT. — ÉCREVISSE. L'écrevisse est un poisson. 1559.

PEINE. — CUMUL. — CONTRAVENTION. En matière de contravention, on doit appliquer autant de peines qu'il y a de contraventions dûment constatées. — En d'autres termes, l'art. 365 du Code d'Instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est sans application aux contraventions. 332.

— **CUMUL. — LOIS SPÉCIALES.** Le principe du non-cumul des peines s'applique aux lois spéciales, telles que la loi sur la chasse. — Il ne fait pas obstacle à ce que l'on prononce avec la peine la plus grave les condamnations aux indemnités et les confiscations comminées par la loi spéciale. 1496.

— **CUMUL. — RENVOI AU CRIMINEL.** — Lorsque, dans le cours d'un procès correctionnel, on découvre par l'instruction que le prévenu est sous prévention d'un crime, l'art. 365, § 2, du Code d'Instruction criminelle lui est applicable, et, partant, il y a lieu de le renvoyer devant le juge d'Instruction compétent. 885.

— *Loi sur les peines corporelles dans le duché de Hohenzollern-Sigmaringen.* 268. — *La bouline et la cale.* 733.

— *V. Chasse.*

PENSION ALIMENTAIRE. — INEXÉCUTION. — ACTION RÉSOULTOIRE. La convention par laquelle on constitue une pension alimentaire diffère du contrat de rente viagère; dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit donné un capital représentatif de ses aliments, sur pied de l'article 1978 du Code civil; mais il a l'action résolutoire de l'article 1184. 7.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ACTE INTERRUPTIF. — DEMANDE DE PÉREMPTION. — PREUVE TESTIMONIALE. Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale. 1474.

— **DÉLAIS. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.** Lorsque les délais

de la péremption d'instance sont accomplis à l'égard de tous les défendeurs engagés dans une instance, il suffit que la péremption soit demandée par un seul d'entre eux, pour qu'elle profite à tous les autres. 402.

— **INDIVISIBILITÉ. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS.** Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun. 1359.

— **INSTANCE D'APPEL. — EFFETS.** La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'acte d'appel et de son effet suspensif. Elle ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement dont appel, auquel elle donne force de chose jugée. 757.

— **TRIBUNAUX DE COMMERCE.** Les règles de la péremption s'appliquent aux instances pendantes devant les Tribunaux de commerce. 603.

PLACES FORTES. — SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — INDEMNITÉ. — En vertu de la loi du 29 mars 1806, les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux sont applicables à la conservation des fortifications. — L'article 30 de la loi du 8 juillet 1791 défend les reconstructions en maçonnerie, aussi bien que les constructions nouvelles, autour des places fortes. — Le décret du 9 décembre 1811 a étendu la défense aux simples restaurations et réparations. — L'arrêté-loi du 4 février 1815, s'il ne parle plus des simples restaurations et réparations, défend les reconstructions dans le rayon de 1800 pieds, à partir de l'extrémité du glacis le plus avancé. — Si l'arrêté du 4 février 1815 parle de 100 toises, au lieu de 1800 pieds, c'est là une erreur matérielle qui porte sa correction en elle-même, et du reste réparée par une décision du 11 janvier 1819. — Cet arrêté, bien que porté à l'occasion d'abus relatifs à la place d'Anvers, s'applique à toutes les forteresses, et si, dans la traduction française du texte hollandais, on trouve les mots : *forteresses actuellement existantes*, cela doit s'entendre des forteresses qui existaient et existeraient en Belgique, ainsi que l'a décidé l'arrêté du 27 décembre 1818. — Sauf les modifications qu'il a introduites, l'arrêté de 1815 a laissé subsister les lois et décrets antérieurs. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1791, qui voulait une loi pour la construction des forteresses a été abrogé depuis; aussi cet article n'a-t-il pas été publié en Belgique. — Au surplus, on trouverait dans les traités de 1814 et 1815, et dans les lois budgétaires, l'autorisation requise par l'article 4 de la loi de 1791, pour la construction de nouvelles forteresses. — La citadelle de Tournai avait été rétablie place de guerre avant l'arrêté du 4 février 1815. — Le Code civil et la Constitution n'ordonnent le paiement d'une indemnité que pour la cession forcée de la propriété, et non du chef des servitudes imposées par la loi. — Aucune indemnité n'est due au propriétaire qui, par la création d'une place forte, se trouve privé du droit de construire sur son terrain. — Si, antérieurement à l'établissement de la servitude, un propriétaire a élevé des constructions sur son terrain grevé depuis de servitude, il lui est dû une indemnité du chef de la défense que lui fait la loi de reconstruire son bâtiment. Mais il ne lui est pas dû d'indemnité pour les reconstructions qu'il a faites sans autorisation; l'article 1 de l'arrêté du 4 février 1815, conforme à l'article 30 de la loi de 1791, et à l'article 1 du décret du 9 décembre 1811, permet à l'État d'en requérir la démolition aux frais du propriétaire. 1764.

— **SERVITUDE. — CONSTRUCTIONS. — VILLE DE NAMUR.** La servitude légale *non edificandi* dans le rayon réservé des fortifications ne peut exister qu'en faveur des places de guerre. La ville de Namur ne doit pas être rangée dans la catégorie des places de guerre. 1390.

— **SERVITUDE. — DÉMOLITION. — INDEMNITÉ.** Les bâtiments construits dans le rayon réservé des places fortes sont sujets à la démolition, sans indemnité préalable. 243.

PLANTATIONS. — LE LONG DES ROUTES. L'arrêté du 29 février 1836 n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes, sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 ventôse, an XIII. 883, 1289.

— *V. Prescription.*

POINTE A PITRE. — Tremblement de terre. — Acte de dévouement. 1575.

POLICE. — La police secrète à Paris. 223.

POLOGNE. — Sa constitution basée sur le droit militaire. 1579.

POSSESSION D'ÉTAT. — INTERRUPTION. — DÉSAVEU DE MATERNITÉ. Une possession d'état qui, après avoir duré seulement quelques années, est complètement interrompue par une longue absence, est insuffisante pour attribuer irrévocablement la qualité d'enfant légitime. — Aucune fin de non-recevoir résultant de déclarations passées, soit dans un acte d'émancipation,

soit dans un inventaire, ne saurait être opposée à une action en désaveu de maternité. 297.

POSTE. — Soustraction commise par un employé. 781.

— *V. Transport des lettres et paquets.*

POULAIN. — *V. Barrière.*

POUVOIR JUDICIAIRE. *V. Chapelle. — Compétence.*

POUVOIR TEMPOREL ET SPIRITUEL. — En Toscane. 895.

PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. Les presbytères sont la propriété des fabriques d'église. 1395.

PRESCRIPTION. — CHEMINS PUBLICS. — Un chemin public peut s'acquérir par prescription, mais en quel sens? 1537.

— **COUTUME DU HAINAUT. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.** —

PARTAGE. — Il fallait, en Hainaut, pour la prescription acquiescive, titre et bonne foi. — En Hainaut le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription. 47. 97. 429.

— **COUTUME DE LIÈGE.** — Sous la coutume de Liège, il fallait, pour prescrire, 40 ans, avec titre et bonne foi. 1136.

— **DROIT DE PLANTER.** — Le droit de planter le long des chemins publics peut être acquis par prescription. 1336.

— **INTERRUPTION. — DÉBATS ADMINISTRATIFS.** Des débats administratifs interrompent la prescription. 1136.

— **INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE.**

La reconnaissance de la dette par simple lettre missive substitue la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, sans que cette lettre contienne novation. 1389.

— **INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE. — BILLET A ORDRE.**

L'annotation d'un paiement à compte sur un billet à ordre par le débiteur, interrompt la prescription de cinq ans, mais n'y substitue pas la prescription trentenaire. 1495.

— **LÉGITIME.** L'enfant qui n'a jamais réclamé sa légitime pendant le temps nécessaire à la prescription de cette action, ne peut retenir les biens de la succession, à titre de légitimaire, en vertu du principe *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. 1419.

— **NU-PROPRIÉTAIRE. — ACTES DE POSSESSION.** Des faits de possession de fruits ou fermages pendant la durée d'un usufruit ne peuvent être invoqués contre le nu-propiétaire pour établir dans le chef de ce possesseur une prescription acquiescive du droit de propriété. — Des inscriptions comme propriétaire aux rôles de la contribution foncière et au cadastre ne constituent pas des actes de possession. 1419.

— **PARTAGE D'ASCENDANS. — NULLITÉ.** La nullité d'un acte de partage d'ascendants entre vifs se prescrit par dix ans à dater de la signature de l'acte. 1597.

— **RÉCOMPENSE. — INTÉRÊT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.** La prescription de cinq ans, déterminée par l'article 2277 du Code civil, n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communauté par l'un des époux, après la dissolution du mariage. 616.

— **RENONCIATION.** La renonciation à la prescription étant une aliénation, les administrateurs des établissements publics ne peuvent, après l'année expirée, admettre le débiteur saisi au purgement de la saisine, sans y être dûment autorisés. 1477.

— **SERVITUDE. — EXTINCTION.** L'usucapion de la propriété d'un fonds par la possession de 10 ou 20 ans n'entraîne pas l'extinction des servitudes dont ce fonds était grevé, quand même elles n'auraient pas été exercées pendant ce laps de temps. Elles ne se prescrivent que par non-usage pendant 30 ans. 1799.

— **SUCCESSION. — FACULTÉ D'ACCEPTER.** Le droit de l'héritier sur la succession ne saurait être considéré comme éteint par la seule circonstance que la succession serait ouverte depuis plus de 30 ans, sans qu'il l'eût acceptée. — Il faut, outre cette condition, pour dépouiller l'héritier, que la succession ait été possédée par un autre pendant le temps nécessaire à l'usucapion. 959.

— **TITRE. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.** Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année, ne constituent pas un juste titre, dans le sens de l'art. 2265 du Code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé, pendant dix ans et avec bonne foi, des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit en vertu de ces décrets. 952.

— **TITRE. — INTERVERSION.** Le rachat fait par le locataire au propriétaire de la redevance par lui due comme rente, constitue une contradiction, dans le sens de l'article 2238 du Code civil, et, partant, une interversion de titre qui a rendu le débiteur habile à prescrire l'objet loué, par le laps de 30 ans, sans qu'on puisse exciper de sa mauvaise foi. 1047.

— **TITRE. — SUBROGATION.** Celui qui est subrogé purement et simplement, sans garantie, dans les droits d'un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi nécessaires pour prescrire. 1698.

— **TITRE. — VENTE NULLE.** La vente faite en exécution de la clause de voie parée ne constitue pas un juste titre. 291.

— V. *Lettre de change. — Péremption. — Usage. — Saisie-arrêt.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — CRIME CORRECTIONNALISÉ. La prescription de trois ans n'est pas applicable à un crime correctionnalisé par la Chambre du conseil. 1639.

— **FRAIS DE JUSTICE.** En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. En conséquence, les droits du Trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans. 538.

— **INTERRUPTION. — POURSUITE.** Une citation régulière dans sa forme, donnée à un officier de police judiciaire, à la requête du procureur du roi d'un Tribunal incompétent, constitue un acte de poursuite interruptif de la prescription. 883.

— V. *Chasse.*

PRÉSUMPTION. — VENTE ET ACHAT. — PREUVE. Les ventes et achats pouvant, devant les Tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions. 402.

PRESSE. — COMPÉTENCE. De la compétence en matière de délits de presse. 465.

— **DROIT DE RÉCLAMATION.** Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. — La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer ne constitue pas le délit de calomnie. 311. 715.

— **DROIT DE RÉCLAMATION.** Le gérant d'un journal peut refuser l'insertion d'une lettre qui l'injurie personnellement. 336.

— **REPRODUCTION D'ARTICLES.** On ne peut poursuivre l'éditeur d'un journal qui a reproduit l'article inséré d'abord dans une autre feuille. 1388.

— **Plainte d'un ambassadeur Turc à Paris.** 340.

— V. *Calomnie.*

PRESTATION DE SERMENT. — V. Greffier.

PRÊT A INTÉRÊT. — NON PAIEMENT. — VENTE. La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé, qu'à défaut de paiement à l'échéance, les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix. 243.

— **PRIME. — SOCIÉTÉ.** Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur, indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. Mais, dans ce cas, la prime perçue au-delà de l'intérêt légal doit être restituée. 468.

PRÊTS SUR GAGE NON AUTORISÉE. — (MAISON DE). Femme Grangé. 31. 190. 461.

PREUVE. — PAR COMMUNE RENOMMÉE. La preuve par commune renommée n'est point admissible hors le cas prévu par les articles 1415, 1442 et 1504 du Code civil : elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfans d'un premier lit, aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible. 284.

— **TESTIMONIALE. — BAIL VERBAL.** On ne peut pas prouver par témoins des faits tendant à établir le commencement d'exécution et l'existence d'un bail verbal. La disposition de l'art. 1715 du Code civil est exclusive de la preuve testimoniale. 337.

— **TESTIMONIALE. — REMISE DE LA DETTE.** Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque, d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit. 265.

— **TESTIMONIALE. — SERVITUDE.** La convention relative à l'existence d'une servitude peut, comme toute autre convention, être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. La disposition de l'art. 690 est modifiée dans ce cas par celle de l'art. 1347. 1050.

— V. *Sociétés commerciales.*

PRISONS. — De Londres. 221. — Des prisons en Turquie. 735. — Prisonnier mort de faim à Londres. 1560. — Bruxelles, la Cambre, Vilvorde. 1573. — San Leo, à Rome. 1574.

PRIVILÈGE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — FAILLITE. Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer privilège sur les deniers provenant de la faillite de son receveur. 296.

— **CONSIGNATAIRE.** Le consignataire a privilège, même lorsqu'il n'est pas chargé du loyer des magasins, et n'a droit qu'à

une remise sur ses placemens.

1657.

— **ENTREPRENEUR. — FOURNITURES.** Celui qui a livré des fournitures à un entrepreneur de travaux publics est privilégié pour leur prix sur les sommes que doit l'État à l'entrepreneur. 1519.

— **MACHINE. — MEUBLE.** Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. Le vendeur conserve sur cette machine le privilège de l'art. 2102, 4^e, du Code civil. — Si un à-compte a été payé sur le prix de la vente, le privilège pour le restant du prix n'en continue pas moins de frapper la totalité de la valeur de la machine. 260.

— **MEUBLES MEUBLANS. — FAILLITE.** Dans le cas de faillite d'un limonadier, les commerçans vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines, destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur ces meubles le privilège établi par l'art. 2102, n^o 4, du Code civil. 936.

— **NAVIRE. — RADOUB.** Le privilège accordé pour travaux de radoub faits à des navires de mer est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192 du Code de commerce. — L'absence du capitaine ne dispense pas d'accomplir ces formalités. 72.

— **VENDEUR. — RADIATION.** Si le vendeur consent à la simple radiation de l'inscription du privilège, faite d'office, il est censé renoncer au privilège même, et le conservateur des hypothèques est obligé d'en radier l'inscription, sans pouvoir exiger une renonciation expresse ou la production de la quittance du prix de la vente. 1733.

— V. *Compétence.*

PROCÈS-VERBAL. — GARDE DU GÉNIE. — FOI DUE. Les procès-verbaux des gardes dugénie font foi jusqu'à inscription de faux. — Les gardes du génie peuvent dresser procès-verbal de tous faits portant atteinte à la conservation du domaine militaire, quand même ces faits ne constitueraient ni crime ni délit. — Le garde du génie qui a prêté serment devant un Tribunal peut dresser des procès-verbaux dans le ressort d'un autre Tribunal, s'il fait transcrire l'acte de prestation de son serment au greffe de ce dernier Tribunal. 1764.

PROCURATION. — EN BLANC. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT. — FAUTE. — IMPRUDENCE. Le mandant qui a envoyé une procuration en blanc est sans action contre celui au nom duquel la procuration a été remplie, lorsqu'ils sont demeurés inconnus l'un à l'autre, et qu'il est constant que le mandat a été exécuté sous le nom de ce tiers par celui auquel la procuration en blanc a été envoyée. — Le défaut de décharge ne peut être une cause de responsabilité, lorsqu'il est constant que les fonds ont été remis à celui auquel la procuration avait été adressée, surtout si la perte de la somme est due au dol personnel de ce dernier, à la confiance que lui accordait le mandant, et à la tardivité des poursuites. 1246.

PROJETS DE LOI. — Soumis aux chambres belges. 6. — Bavière. 423.

PROMESSE DE MARIAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'incécution d'une promesse de mariage, ne donne pas lieu à des dommages-intérêts, si elle n'a pas causé un préjudice réel. 939.

PROMESSE DE PART ÉGALE. — V. Contrat de mariage.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. Son morcellement en Belgique. 1345. — Sa valeur, son revenu et ses charges en France. 1460.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — La crème de framboises. 125.

— V. *Brevet d'invention.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Propriété du titre d'une œuvre musicale. 403. — Convention entre la France et la Sardaigne. 1595.

PROTÊT. — COPIE DU TITRE. Il n'est pas indispensable que la copie du titre soit accompagnée de la reproduction de l'original. 1485.

— **ESPAGNE.** En Espagne les protêts se font sur copie du titre. 1486.

PROVOCATION. — V. Duel. — Excuse.

PRUDHOMMES. — Loi sur les Conseils de prudhommes en Belgique. 1627.

PRUSSE. — Procédure publique. 287. — Projet de Code pénal. 1085. — Loi sur les mauvais traitemens infligés aux animaux. 1219. — Tribunaux d'honneur. 1455. — Loi sur les juges de paix. 1531. — Législation sur les jeux de bourse. 1548. — Magistrature et barreau. 1596.

— V. *Curateur. — Nantissement. — Naturalisation. — Lettre de change.*

PUBLICATION DES LOIS. — V. Arrêtés royaux. — Lettre de change. — Logemens militaires. — Mariage.

Q

QUESTION. — V. *Droit ancien*.

QUESTION DE FAIT. — QUALITÉS DU JUGEMENT. Les questions de fait, faute de règles données en l'art. 141 du Code de procédure civile, sont suffisamment constatées aux qualités d'un jugement par la transcription des conclusions des parties. 1619.

— V. *Eau (Cours d')*.

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT. — ARRÊTÉ. — PUBLICATION. Lorsqu'un Tribunal de simple police prononce qu'un arrêté de l'autorité communale n'a pas été dûment publié, décide-t-il une question de droit ou une question de fait? 921.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — V. *Appel*. — *Vaine pâture*.

QUITTANCE. — SOUS SEING PRIVÉ. — V. *Saisie-Arrêt*.

R

RAPPORT. — V. *Succession*.

RECEL. — V. *Succession*.

RÉCIDIVE. — CHOSE JUGÉE. Il n'y a récidive, dans le sens de l'art. 56 du Code pénal, que lorsqu'à l'époque où le deuxième délit a été commis, il y avait une décision passée en force de chose jugée sur le premier. — Un arrêt de la Cour d'assises contre lequel il y a pourvoi ne forme pas chose jugée, aussi longtemps que la Cour de cassation n'a pas prononcé. 730.

RÉFÉRÉ. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. On peut statuer en référé sur l'exécution donnée à un jugement frappé d'appel. 1768.

— REDDITION DE COMPTE. — EXÉCUTOIRE. On peut statuer en référé sur l'opposition à l'exécutoire délivré en matière de compte par le juge commissaire. 1512.

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. *Suspicion légitime*.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — ILLÉGALITÉ. Les administrations municipales sont tenues de transmettre copie de leurs ordonnances aux États de la province. L'inobservation de cette formalité leur enlève toute force légale. 234.

RÉHABILITATION. — RENONCIATION. Un failli peut renoncer au bénéfice de l'arrêt qui l'a réhabilité, pour se soustraire aux poursuites d'un créancier non payé, et peut lui opposer les conditions du concordat qu'il avait précédemment obtenu. 245.

REINE. — Procès contre la reine des Belges. 556. 824.

RÉINTÉGRANDE. — V. *Passage*.

REMÈDE SECRET. — V. *Art de guérir*.

REMISE DE LA DETTE. — V. *Preuve testimoniale*.

RENTE. — AVEU. — TITRE CONSTITUTIF. La demande faite par le débiteur de rembourser une rente constituée sous seing manuel ne saurait suffire pour dispenser le créancier de la production du titre constitutif, alors surtout que la demande de remboursement émane d'une autre personne que de celle qui a constitué la rente, fut-ce même son héritier. 903.

— NON-PAIEMENT. — REMBOURSEMENT. — DOMICILE. Lorsque, dans l'acte constitutif de rente, le lieu du paiement n'a pas été déterminé, le débiteur qui ne paie pas les arrérages, pendant deux ans, ne peut être contraint au rachat, si le créancier n'a pas demandé ce paiement au domicile de celui-ci. 396.

RENTE FONCIÈRE. — RETENUE DU CINQUIÈME. — PRESCRIPTION. — PREUVE. Une rente foncière constituée sous la législation ancienne avec la clause, dans le bail à rente, que le preneur paiera toutes les tailles et contributions, tant ordinaires, qu'extraordinaires, incombantes sur le bien loué, n'est pas soumise à la retenue du cinquième. — Le débiteur ne peut soutenir avoir acquis par la prescription le droit d'opérer cette retenue, qu'en prouvant avoir payé uniformément, sous cette déduction, pendant 30 années consécutives. — Il ne fait pas cette preuve en établissant qu'il a opéré sur ce pied les premiers et les derniers paiemens de la période trentenaire. 395.

— SAISINE. — PURGEMENT. — COUTUME DE LIÈGE. Sous la Coutume de Liège, les saisines obtenues par les établissemens de main-morte, pour défaut de paiement des arrérages d'une rente foncière, devaient être purgées dans l'année. — Toute rente était présumée telle, surtout quand elle constituait une redevance en nature. 1477.

RENTE LIGÈ. — RETENUE DU CINQUIÈME. — INTERPRÉTATION. De ce que des rentes ont été constituées liges sous l'empire des anciennes Coutumes du pays de Liège, où l'impôt foncier était inconnu, il n'est pas vraisemblable que les parties contractantes aient entendu stipuler, par les mots *rentes liges*, employés dans les actes, que ces rentes seraient libres de la retenue du cinquième, du chef de la contribution foncière; on doit plutôt supposer qu'il a été dans leur pensée de les affranchir des

charges existantes au moment du contrat, ou des retenues que les parties pouvaient prévoir, telles que les *rémissions ou modérations*. 1221.

RENTE VIAGÈRE. — ALIMENT. — NULLITÉ. La convention par laquelle on s'engage, moyennant un capital ou un immeuble, à fournir des alimens viagers, est nulle lorsque la personne alimentée meurt dans les vingt jours de la date de la convention. 1074.

— INCESSIBILITÉ. — CLAUSE ILICITE. La condition d'incessibilité d'une rente viagère constituée pour le prix de la vente d'un immeuble, n'est pas licite. En conséquence, le débiteur de la rente ne peut pas se prévaloir de cette condition contre le cessionnaire du crédi-rentier. 657.

— LEGS. — PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES. Les arrérages d'une rente viagère léguée se prescrivent par cinq ans, alors même que le testateur a stipulé qu'ils courent du jour de son décès. 1589.

— REMBOURSEMENT. — RÉSILIATION. On peut stipuler que la rente viagère sera remboursable ou le contrat résilié, faute de paiement des arrérages. 1593.

REPRISE. — De la reprise au profit du conjoint, dans l'ancien droit coutumier du Brabant. 177.

REPRISE D'INSTANCE. — V. *Communauté*.

RÉSISTANCE LÉGALE. — ARRÊTÉ NON OBLIGATOIRE. La résistance avec violence et voie de fait envers un magistrat qui veut exécuter un arrêté non obligatoire pour les Tribunaux, ne constitue ni rébellion, ni délit quelconque. 329.

RÉSOLUTION D'ACTE. — V. *Enregistrement*.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNES. Les communes ne sont pas responsables des faits dommageables de leurs préparés. 164, 220, 234.

— LAPIN. Le propriétaire qui s'est réservé le droit de chasse, est responsable envers son fermier des dégâts que les lapins de ses bois peuvent causer aux terres de la ferme. 403.

— MÉDECINS ET CHIRURGIENS. Celui qui prétend avoir été mal guéri, mal opéré, et qui réclame de ce chef des dommages intérêts, doit prouver préalablement la négligence, l'imprudence ou l'ignorance de ceux qui l'ont traité ou opéré. 552.

— MESSAGERIES. — TRANSPORT D'EFFETS. — CLAUSE CONTRAIRE. Les administrations des bateaux à vapeur sont, comme les entreprises de diligences et de messageries, responsables de la perte ou de l'avarie des effets des voyageurs. — Elles ne peuvent, par des énonciations contenues dans leurs affiches ou dans les bulletins remis aux voyageurs, s'affranchir de la responsabilité que la loi leur impose. 1263.

— ROULAGE. — LARGEUR DES JANTES. Les propriétaires de voitures de roulage sont responsables des amendes encourues par leurs préposés. 389.

— Blessures faites à un gendarme par un mineur; responsabilité civile du père. 541.

— V. *Avoué*. — *Contravention de police*. — *Imprimeur*. — *Messageries*. — *Ministre*. — *Usine*.

REVENDEICATION. — COMMUNE. — INDICATION AU CADASTRE. Une commune est recevable à revendiquer des propriétés, alors même que son bourgmestre a laissé attribuer, lui présent, à un tiers, les mêmes propriétés, lors de la confection du cadastre. 1760.

— MEUBLES. — ESCROQUERIE. Celui qui a perdu la possession d'un meuble, par suite d'une escroquerie, ne peut pas le revendiquer contre le tiers-possesseur de bonne foi. 350.

— VENDEUR DE BONNE FOI. — ACQUÉREUR. L'action en revendication ne peut être dirigée, ni contre celui qui a vendu de bonne foi le bien revendiqué, ni contre l'acquéreur qui ne s'est pas encore mis en possession. 1760.

RÉVISION. — CONDAMNATION. — CONSEIL DE GUERRE. L'article 443 du Code d'instruction criminelle, qui autorise les demandes en révision, reçoit son application au cas où il s'agit de condamnations prononcées par les Conseils de guerre pour délits militaires. 172, 228.

ROME. — Droit d'asile. 1220. — Prison de San-Leo. 1574.

ROULAGE (VOITURE DE). — CHARGEMENT. — CUBAGE. Depuis la loi du 29 floréal, an X, et le décret du 23 juin 1806, on ne peut plus évaluer le volume du chargement au moyen du cubage. La vérification du poids des voitures doit se faire au moyen des ponts-à-bascule ou des lettres de voiture. 884.

ROUTE. — RÉUNION AU DOMAINE. — OBLIGATION DE L'ÉTAT. Les obligations résultant pour l'État de la réunion des routes au Domaine n'ont pas été frappées de déchéance. 1619.

— V. *Concession*. — *Plantation*.

RUES. — PROPRIÉTÉ. Qui était propriétaire des rues de ville, sous l'ancien droit brabançon? 1675, 1742.

RUSSIE. — Coup-d'œil sur la législation de ce pays. 1451.

RUPTURE DE BAN. — Condamnation à Bruxelles. 886.

S

SAISIE-ARRÊT. — ARTISTE DRAMATIQUE. — QUOTITÉ SAISSABLE. On peut saisir la moitié des appointemens d'un acteur. 1513.

— **DEMANDE DE VALIDITÉ EN BELGIQUE.** Les Tribunaux belges ont qualité pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, à charge d'un de leurs justiciables, en vertu d'ordonnance du juge étranger. 696.

— **LOYERS. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.** La saisie-arrêt pratiquée par un créancier entre les mains d'un locataire, sur les loyers dus au propriétaire, suspend, en faveur de ce dernier, la prescription de l'art. 2277 du Code civil, par suite de l'impossibilité où celui-ci se trouve d'agir en paiement desdits loyers, contre son débiteur saisi. Le créancier saisissant, peut, en argumentant des droits de son débiteur saisi, exciper de cette suspension, en vertu de l'art. 1166 du Code civil. 1733.

— **QUITTANCE. — DATE CERTAINE.** Le tiers saisi peut opposer au saisissant une quittance du créancier, antérieure à la saisie-arrêt, mais dont la date n'est pas certaine. 931.

— **VALIDITÉ. — DOMICILE. — JUGE COMPÉTENT.** Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement, la demande à fin de validité ne peut être portée devant le Tribunal qui a prononcé ce jugement, alors que le Tribunal n'est plus le juge domiciliaire du condamné, partie saisie. 760.

— **V. Compétence. — Exécution provisoire. — Saisie immobilière.**

SAISIE GAGERIE. — BAZAR. — OBJETS DÉPOSÉS. Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés. 1197.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION DU TITRE. Le titre, dont l'art. 673 exige la signification en tête du commandement qui précède la saisie immobilière, est le titre originaire en forme exécutoire qui constate la créance du créancier à charge de son débiteur. — En conséquence, le cessionnaire qui a fait antérieurement signifier son acte de transport au débiteur n'est pas obligé de donner copie dudit acte ni de sa signification en tête du commandement. 970. 1762.

— **DÉCÈS DU SAISSANT. — NULLITÉ DE L'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — APPEL.** Le décès de la partie saisissante, lorsqu'il est antérieur au jugement d'adjudication préparatoire rendu à son profit et à sa requête, peut motiver légalement et avec succès un recours en appel contre ce jugement. — Le droit d'appel du jugement d'adjudication préparatoire résulte dans ce cas de l'article 443 du Code de procédure civile, et non des articles 733 et 734 du même Code. — La signification du jugement d'adjudication préparatoire faite, comme l'adjudication elle-même, à la requête d'une partie décédée antérieurement, est une cause de nullité de l'adjudication définitive prononcée par suite de cette signification. 420.

— **FRUITS CIVILS. — IMMOBILISATION. — SAISIE-ARRÊT.** En cas d'expropriation, le créancier hypothécaire qui veut, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, immobiliser les fruits civils de l'immeuble saisi, pour qu'ils soient distribués avec le prix de vente, est tenu de procéder par voie de saisie-arrêt et de suivre les formalités des articles 557 et suivans du Code de procédure. 550.

— **HÉRITIER. — DÉLAI. — TITRE EXÉCUTOIRE.** La signification prescrite par l'article 877 du Code civil peut être valablement faite pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, malgré les termes de l'art. 797 du même Code, qui dispose que l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité pendant le délai de 3 mois et quarante jours fixé par l'art. 795. 402.

— **HÉRITIER. — PART INDIVISE. — COMMANDEMENT.** L'article 2205 du Code civil ne fait pas obstacle au commandement à fin de saisie, mais il ne peut être procédé à la saisie. 1196.

— **INDIVISION. — SOCIÉTÉ.** La disposition de l'article 2205 du Code civil, qui ne permet pas au créancier de saisir immobilièrement, avant la liquidation de la succession, les biens possédés par son débiteur, indivisément avec d'autres cohéritiers, s'applique au cas où l'indivision existe par suite d'un acte de société. 1196.

— **SURSIS. — CO-PROPRIÉTAIRE.** Le sursis aux poursuites immobilières peut être demandé par le débiteur, aussi bien que par ses co-propriétaires. 1196.

— **V. Surenchère.**

SAN LEO. — Prison romaine. 1574.

SARDAIGNE. — Convention entre la Sardaigne et la France sur la propriété littéraire et artistique. 1595.

SCÉLÉS. — OPPOSITION. — CRÉANCIER. Par cela seul qu'un jugement ordonne une reddition de compte, il ne confère pas à l'oyant-compte la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821

du Code civil. — Celui qui se prétend créancier d'une succession et dont les droits éventuels sont assurés par une inscription hypothécaire, ne peut former opposition à la levée des scellés. 84.

SÉDUCTION. — Délaissement, vengeance de la victime, condamnation du séducteur à des dommages-intérêts. 844. — Délaissement d'une religieuse par un prêtre. 908.

SÉPARATION DE BIENS. — ABSENCE D'APPORT. Lorsque le désordre des affaires du mari est constant, la femme peut demander la séparation de biens, lors même qu'elle n'aurait pas apporté de dot, qu'elle n'aurait pas recueilli de biens depuis le mariage, et qu'elle n'aurait aucuns droits ni reprises à exercer actuellement contre la communauté. 802.

— Demandée par Mme Lehon contre son mari, ambassadeur de Belgique à Paris. 123.

— **V. Dot.**

SÉPARATION DE CORPS. — ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. La femme séparée de corps qui, dans les trois mois et quarante jours de la séparation définitivement prononcée, n'a pas accepté expressément la communauté, peut être admise à prouver par des faits d'immixtion, son acceptation tacite. 402.

— **ALIMENS. — PENSION.** L'époux contre qui est prononcée la séparation de corps et de biens ne peut exiger de son épouse qu'elle contribue pour une part aux frais de son entretien. — Après la séparation prononcée, l'épouse demanderesse ne doit pas d'alimens à un mari dans la force de l'âge ayant des talens et des connaissances capables de lui offrir les moyens de subvenir à son existence, alors même que ce mari serait sans fortune. 328.

— **DÉFAUT DE POURSUITE CONTRE LE MARI. — NULLITÉ.** La nullité prévue par l'art. 1444 du Code civil est assez absolue pour que le jugement qui a prononcé la séparation de corps ne fasse pas obstacle à l'exercice des droits des créanciers du mari. 619.

— **DEMANDE EN INTERDICTION. — FIN DE NON RECEVOIR.** La demande en séparation de corps et de biens ne peut être suspendue par une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non conciliation. 635.

— **INJURE GRAVE. — PREUVE. — PROROGATION D'ENQUÊTE.** En matière de séparation de corps, le juge peut proroger l'enquête à l'effet de citer des témoins sur un fait d'injure grave, qui, bien qu'antérieur au procès, n'avait point été articulé ni posé en conclusions par la partie demanderesse. — Il suffit que ce fait se rattache directement aux faits dont la preuve avait été appointée, pour qu'il n'y ait lieu de l'articuler par écrit, soit d'en discuter la pertinence, soit de le spécifier dans le jugement qui accorde la prorogation d'enquête. 258.

— **INJURE GRAVE. — RECONNAISSANCE D'ENFANT ADULTÉRIN.** La déclaration faite par un mari dans l'acte de décès d'un de ses enfans adultérins, que cet enfant est né de lui et d'une concubine qu'il désigne dans l'acte comme son épouse, constitue envers sa femme légitime une injure suffisamment grave pour entraîner de plano la séparation de corps. 421.

— **REQUÊTE. — DEMANDE EN PROVISION.** La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens, suivie d'une ordonnance de non-conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, peut former une demande en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le Tribunal. 635.

— **RÉSIDENCE DE LA FEMME. — ABANDON.** La fin de non-recevoir opposée à une femme demanderesse en séparation de corps, pour avoir déserté la résidence qui lui a été fixée, n'est pas absolue, mais seulement facultative. 460. 1018.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Des créanciers peuvent demander la séparation de patrimoine, alors même que leur débiteur n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. 1497.

SÉPULTURE. — VIOLATION. Il n'y a pas violation de sépulture dans le fait de l'individu qui, trouvant dans un cimetière un cadavre mis à nu par cas fortuit, se livre sur la personne du mort à des actes irrévérentieux. 250.

SÉQUESTRATION. — Arrestation arbitraire commise par un ancien substitut, au Havre. 206. — Séquestration d'un père par ses filles, à Dalheim. 341. 406.

SERMENT. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont été ouïs en leurs dépositions, après avoir prêté le serment voulu par la loi, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 153 du Code d'instruction criminelle et de l'arrêté du 4 novembre 1814, et doit par suite être annulé. 571.

SERVITUDE. — MINES. L'écoulement des eaux d'une mine par galeries ouvertes dans le fond supérieur constitue une aggravation de servitude pour le fonds inférieur. 1315.

— **PASSAGE. — CHEMIN PUBLIC.** Le droit de passage par le

- public sur une propriété est une servitude discontinue, qui ne peut être acquise par prescription. 1537.
- **PASSAGE. — ENCLAVE.** On peut, sans violer l'art. 682 du C. c. refuser le passage pour enclave, si le passage demandé n'est pas le plus court et le plus convenable dans l'intérêt de l'agriculture. 1196.
- **PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** L'art. 690 du C. c. n'établit aucune exception, pour les servitudes, aux principes généraux concernant la preuve testimoniale et le commencement de preuve par écrit. 1197.
- **VUES. — PRESCRIPTION. — MITOYENNETÉ.** Celui qui a possédé depuis plus de 30 ans, des jours contraires au prescrit des art. 676, 677 et 678 du Code, pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, n'a pas, par cela seul, acquis une servitude de vue sur son voisin. En conséquence, celui-ci a le droit de se faire céder la mitoyenneté du mur et d'élever, soit sur le mur mitoyen, soit sur son propre fonds, un bâtiment qui rende inutile l'usage de ces fenêtres ou permette même de les boucher. 1222. 1383.
- **V. Action possessoire. — Place forte. — Prescription.**
- SIGNIFICATION. — DOMICILE.** Est valablement signifié au parquet du procureur du roi, le jugement rendu contre un individu qui n'a ni domicile ni résidence connue, quoiqu'il ait élu domicile dans un acte passé entre lui et son adversaire, lorsqu'il ne s'agit pas d'une difficulté relative à l'exécution de cet acte, mais d'une demande en dommages-intérêts formée sur un fait postérieur. 1050.
- SMALLE WET. — V. Droit ancien.**
- SOCIÉTÉS CIVILES. — CHARBONNIÈRE. — AJOURNEMENT.** L'exploit d'ajournement donné à la requête d'une société charbonnière civile doit, à peine de nullité, indiquer le nom et être fait à la requête de tous les intéressés, lorsque la prétendue société n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom. 427.
- **PERSONNE MORALE. — AJOURNEMENT.** Une société civile peut-elle ester en justice, ou faut-il que l'action soit intentée par tous ses membres individuellement? 52.
- **PERSONNE MORALE. — ASSIGNATION. — AUTORISATION.** Une société dont les statuts ont été agréés par le gouvernement, mais que le pouvoir législatif n'a point reconnue comme personne morale, ne saurait judiciairement être considérée comme telle. — Les directeurs d'une pareille société sont dépourvus de qualité pour la représenter en justice. L'action doit être intentée au nom de tous les membres nominativement. 547.
- SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ANONYME — CRÉANCIERS. — ACTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.** Les tiers, créanciers d'une société anonyme, ont-ils, pour l'exécution du contrat formé avec la société, contre les associés qui n'ont pas versé leur mise sociale, une action directe jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société, ou bien doivent-ils agir par la voie des actions qui appartiennent à l'administration de la société et par application de l'article 1166 du Code civil? — Dans le système de la première hypothèse, les tiers peuvent-ils agir par la voie de la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI? 564.
- **ANONYME. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CONTRAT.** Un acte de société anonyme non approuvé par le roi est censé non avenu. 1504.
- **CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE.** Lorsque l'existence d'une société est certaine, que les parties litigantes sont associées, et que le litige a lieu pour raison de la société, le renvoi devant arbitres doit être ordonné. Spécialement, les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de la recevabilité d'une demande formée par un actionnaire d'une société en commandite contre le directeur dont il veut provoquer la destitution devant arbitres. 831.
- **DISSOLUTION. — DROIT PERSONNEL. — CÉSSION.** Le droit pour un associé de demander la dissolution ne peut être cédé à un tiers. 1257.
- **DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — ARBITRAGE.** Lorsque, après la dissolution d'une société, les associés ont donné procuration à la veuve d'un co-associé, les difficultés qui s'élèvent ensuite à raison de ce règlement, doivent être jugées par des arbitres. 728.
- **DISSOLUTION. — PUBLICATION. — DÉCÈS.** Une société commerciale ne finit pas de plein droit par la mort de l'un de ses membres; il faut publication de la dissolution, vis-à-vis des tiers. 1263. 1475.
- **JOURNAL. — DISSOLUTION. — ARBITRAGE.** Doit être réputée commerciale une société qui a pour objet principal la publication et l'impression d'un journal. — La demande en dissolution d'une société commerciale appartient à la juridiction arbitrale. 787.
- **LIQUIDATEURS. — COMMANDITE. — RESPONSABILITÉ.** Les liquidateurs d'une société dissoute, pris parmi les commanditaires, ne sont pas personnellement responsables des opérations qu'ils ont continuées. 1018.
- **MINES. — CARACTÈRE. — ACTIONS AU PORTEUR.** L'exploitation d'une mine peut être déclarée commerciale, quoique régie par une société qualifiée civile par le contrat constitutif, si cette société n'est en réalité qu'une de celles autorisées par le Code de commerce; spécialement, si le capital social a été divisé en actions au porteur. 88.
- **MINES. — CARACTÈRE. — COMMANDITE.** Une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une mine est commerciale. 422.
- **NULLITÉ. — COMMANDITE. — RESTITUTION.** Une société en commandite qui prend les titres et donne à son gérant les qualités qui n'appartiennent qu'aux sociétés anonymes, peut être déclarée nulle. — La nullité de cette société entraîne la nullité de ses polices et la restitution des primes payées par ses assurés. 907.
- **OPÉRATIONS. — CARACTÈRE.** Lorsqu'une société fait des opérations civiles et commerciales, le caractère de la société se détermine par la nature spéciale de chaque opération. 1504.
- **PARTICIPATION. — BREVETS. — VENTE.** Une société pour la vente des brevets obtenus ou des brevets futurs de perfectionnement, sans indication de domicile social, sans raison et sans mise sociale, ne doit pas être considérée comme une société en nom collectif, pouvant être annulée par défaut de publication, mais comme une société en participation dispensée des formalités prescrites pour les autres sociétés. 1018.
- **PARTICIPATION. — NATURE DES OPÉRATIONS.** La société qui se livre à une suite d'affaires amenées par le temps et les chances du commerce, n'est pas une participation. 1504.
- **PREUVE. — NOM COLLECTIF.** On ne peut prouver par témoin une société en nom collectif, alors même qu'il y a un commencement de preuve par écrit. 1496.
- **PUBLICATION. — COMMANDITE. — SIÈGE.** Une société en commandite est suffisamment publiée, si l'acte constitutif a été déposé et affiché au siège du domicile social. Spécialement, des tiers ne peuvent prétendre que la publication d'un acte de société, ayant pour objet l'exploitation d'une route, devrait avoir lieu au centre réel des affaires sociales. 167.
- **SOLIDARITÉ. — COMMANDITAIRES. — ACTE DE GESTION.** Pour que les commanditaires deviennent solidaires, il faut que le gérant soit reconnu prête-nom, ou qu'ils aient géré de façon à tromper les tiers sur leur qualité réelle. — L'approbation ou l'improbation de la gérance dans des délibérations intérieures, ne sont pas des actes de gestion. 1541.
- **TONTINES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — DOL.** Dans les sociétés tontinières déclarées nulles pour défaut d'autorisation du gouvernement, les assurés n'ont point d'action en restitution des remises fixées à forfait, pour frais de gestion, par la police d'assurance, et ils ne peuvent prétendre à la restitution de ces frais et à des dommages-intérêts, qu'en prouvant que le contrat d'assurance a été, de la part de l'assureur, le résultat du dol ou de la fraude, ou que l'assureur n'a point accompli, autant qu'il était en son pouvoir le mandat salarié qui lui était donné. 460.
- **V. Acte de commerce. — Compétence. — Prêt à intérêt.**
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.) — V. Arrêtés royaux.**
- SOLIDARITÉ. — V. Dommages-Intérêts.**
- SORCIER. — Imputation injurieuse.** 124. 191. — Sortilèges d'Elisabeth Schots. 339.
- SOUFFLET. — Donné à un avocat.** 39. — A. M. Kuranda. 172. — Par M. Duval de Beaulieu. 908.
- SOUSCRIPTIONS LITTÉRAIRES. — PROSPECTUS. — NOMBRE DE LIVRAISONS SUPÉRIEUR A CELUI PRIMITIVEMENT ANNONCÉ. — OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR.** Le prospectus, par lequel un éditeur annonce les conditions d'une publication et le nombre de livraisons dont elle se composera, a la force d'un contrat, entre l'éditeur et les souscripteurs. — Si, dans le cours de la publication, l'éditeur annonce que le nombre primitif des livraisons sera augmenté, et que, nonobstant cet avis, le souscripteur continue à les agréer, l'éditeur ne peut exiger l'excédant du prix. — Le défaut d'envoi des livraisons d'un ouvrage qui se publie par parties et périodiquement constitue l'éditeur en demeure de plein droit. 1254.
- STATISTIQUE. — De la justice criminelle en Belgique.** 33. 577. — Idem, en Prusse. 289. — Idem, en Angleterre. 425. — Idem, en France. 1037. — De la justice civile et commerciale en France. 1053. — Commission centrale de statistique, à Bruxelles. 1572. — Du Tribunal de simple police à Bruges 1572. — De la maison de réclusion de Vilvorde, etc. 1573. — De la justice civile et criminelle dans la Prusse Rhénane. 1785.

STATUT RÉEL. — MAIN-PLÉVIE. La main-plévie est un statut réel. 1551.

STIPULATION. — TIERS. — CONTRAT DE MARIAGE. La stipulation au profit d'un tiers dans un contrat de mariage est valable. 1091.

TIERS. — ÉCRIT. — ACCEPTATION. La stipulation au profit d'un tiers peut être acceptée autrement que par écrit. 1379.

TIERS. — PROFIT. Pour que la stipulation au profit d'un tiers soit valable, il n'est pas nécessaire que le tiers en tire un profit ou bénéfice, proprement dit. 1379.

SUBROGATION LÉGALE. — TIERS ACQUÉREUR. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. Le tiers acquéreur qui paie un créancier ayant hypothèque sur le fonds qui lui a été vendu, est subrogé, par le seul effet de la loi, aux droits hypothécaires de ce créancier, non-seulement sur le fonds vendu, mais sur tous les autres fonds engagés à l'hypothèque. 262.

SUBROGÉ-TUTEUR. — ADJUDICATION. — IMMEUBLES DU MINEUR. Un subrogé tuteur ne peut, nonobstant le défaut de mention expresse à son égard dans l'art. 1596 du Code civil, se rendre adjudicataire des immeubles du mineur dont il a la subrogée-tutelle. 644.

NOMINATION. — NULLITÉ. Est nulle la nomination d'un subrogé-tuteur pendant la vie des père et mère du mineur. 1593.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — DE RESIDUO. — CONTRAT DE MARIAGE. — IRRÉVOCABILITÉ. Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la Coutume de Malines (le 29 mars 1793), par lesquelles les futurs époux se sont réciproquement institués héritiers, avec stipulation que le restant (residuum) des biens meubles et immeubles à délaisser par le survivant, irait, pour l'une moitié, aux plus proches parens du survivant, pour l'autre moitié, aux plus proches parens du prémourant, sont irrévocables après le décès du prémourant, notamment quant à ses héritiers, s'il y a promiscuité dans la disposition de pareil testament conjonctif. — Ce contrat ne renferme point de substitution prohibée. — Sont valables les stipulations au profit de tiers, contenues dans le dit contrat. — 1091.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — SAISINE. — COUTUME DE BRUXELLES. L'adition ou acceptation d'une hérédité ouverte sous l'empire d'une Coutume proclamant la règle : *le mort saisit le vif*, et spécialement sous la Coutume de Bruxelles, n'était pas nécessaire, pour donner à l'héritier présomptif la propriété et la possession des biens dépendans de cette hérédité. — La saisie légale suffisait à cette fin. — Il en était autrement dans les pays de droit écrit. 959.

ADITION. — DÉCLARATION. — DETTE. Le légataire universel qui transporte chez lui les meubles du défunt et prend cette qualité dans la déclaration de succession est censé avoir accepté purement et simplement. Il est dès lors tenu des dettes *ultra vires*. 1589.

CHOSE JUGÉE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'un individu, admis par jugement à recueillir une succession, à l'exclusion de plusieurs autres prétendans qui se présentaient conjointement contre lui, en est ensuite exclu par un arrêt infirmatif, rendu sur l'appel d'une seule des parties adverses, le bénéfice de cette exclusion profite, comme indivisible, même à celles des parties qui n'ont pas interjeté appel du jugement. — La chose jugée contre plusieurs parties conjointement ne peut être ensuite invoquée par l'une d'elles contre les autres. 731.

HOSPICES. — INDIVIDUS Y DÉCÉDÉS. Les hospices sont déchus du droit que leur accordaient d'anciens réglemens sur la succession des individus décédés dans ces établissemens. 1669.

LÉGITIME DES ASCENDANS. — RÉSERVE LÉGALE. — USUFRUIT. La disposition testamentaire par laquelle un époux nomme son conjoint son légataire universel, *sauf la légitime des ascendans*, ne comprend pas l'usufruit de la réserve légale. 1471.

RAPPORT. — CO-HÉRITIER. — FAILLI. — CONCORDAT. Le failli co-héritier doit rapporter à la masse non sa dette originelle envers le défunt, mais les dividendes promis par son concordat et non payés. 1660.

RAPPORT. — CO-HÉRITIER FAILLI. — CONCORDAT. La libération résultant du concordat ne dispense pas le failli, qui vient à la succession d'un de ses créanciers, d'y faire rapport de la portion de dette dont le concordat lui a consenti la remise. 265.

RECEL. — LÉGATAIRE DU CONJOINT COUPABLE DE RECEL. — INTÉRÊT DES SOMMES RECELÉES. Le conjoint qui s'est rendu coupable de recel doit, indépendamment de la représentation des sommes recelées, sans prendre part au partage de ces sommes, les intérêts de ces mêmes sommes, encore qu'il fût usufruitier, d'après le testament du conjoint décédé, et qu'ainsi les intérêts de toutes les valeurs de la communauté lui appartenissent. — Les légataires universels du conjoint coupable de recel sont

tenus, comme lui, à cette représentation de sommes et aux intérêts, encore que, sur les poursuites des héritiers du conjoint décédé, ils aient déclaré ne pas s'opposer à ce que ces sommes soient comprises au partage. — La loi et la jurisprudence n'admettent le retour au repentir que lorsqu'il est manifesté dès l'origine, dans l'inventaire, et surtout avant toute poursuite. 1263.

RETOUR LÉGAL. — DÉCÈS DU DONATAIRE. Le retour légal, étant une véritable succession, n'a lieu en faveur de l'ascendant donateur qu'à l'égard des objets qui se trouvent encore dans la succession du donataire décédé sans postérité, et dont celui-ci n'a pas disposé par testament. 1471.

V. Prescription.
SUCCESSION (DROITS DE). — EXPERTISE PARTIELLE. — DÉCLARATION. L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas le droit, lorsqu'elle n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et dans ce dernier cas elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession. 1078.

EXPERTISE NON CONTRADICTOIRE. — DÉCÈS. Une expertise postérieure au décès, faite sans le concours de l'administration, peut servir de base à la liquidation du droit. 1558.

V. Gains de survie. — Nomination.
SUICIDE. — Stephanelli, dément. 74. — D'un ouvrier qui avait tué sa femme. 80. — Du débiteur-assassin Colt. 80. — D'un avocat, à Versailles. 206. — De deux époux, par misère. 341. — D'une malheureuse femme, par l'incendie de sa demeure. 1416. — Du professeur Lehüerou. 1625.

SUPPRESSION. — PAROLES OUTRAGEANTES. — RÉSERVES. Les Tribunaux ne peuvent à la fois supprimer des expressions outrageantes dans une plaidoierie et donner acte au ministère public de ses réserves de poursuivre l'avocat plaidant, à raison des mêmes expressions. 329.

SURENCHÈRE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. L'adjudicataire ne peut se prévaloir du défaut de signification dans les vingt-quatre heures à l'avoué de la partie saisie. 1699.

DU DIXIÈME. — FRAIS. — INSUFFISANCE. La surenchère du dixième doit porter sur les frais pour parvenir à la vente. — Lorsque, après s'être soumis à faire porter le prix principal de l'adjudication à un dixième en sus du prix et des charges, on ajoute : *en sus et par-dessus le remboursement des frais*, la soumission est insuffisante, car ces dernières expressions sont exclusives de l'intention de comprendre les frais de poursuite dans le calcul du dixième. 127.

FEMME MARIÉE. — NULLITÉ. La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée sans le concours de son mari ne peut être relevée par l'acquéreur des biens surenchéris. 1196.

SUSPICION LÉGITIME. — Affaire Garnier. 228. 369.

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. — Le silence continué imposé à des reclus est-il légal, et quelle peut être son influence? 463.

T

TARIF. — CHAMBRE DES NOTAIRES. Les tarifs d'honoraires faits par une chambre de notaires ne lient pas les parties. 1606.

HOLLANDE. Projet de loi qui taxe les émolumens des juges de paix, des greffiers, huissiers, avoués et avocats devant toutes les juridictions du Royaume. 446.

TAXE. — COMPÉTENCE. Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la taxation des émolumens dus à un juge de paix et à son greffier, pour assistance à une vente de biens à laquelle des mineurs étaient intéressés. — Il en est de même du juge de référé. — Le droit de procéder à la taxe de ces émolumens appartient exclusivement au président du Tribunal civil. 1285.

JUGE DE PAIX. Les vacations et assistance du juge de paix aux licitations doivent être payées de la même manière que les vacations pour l'apposition et la levée des scellés. 1285.

MATIÈRES SOMMAIRES. Une action qui n'a pas pour objet un simple règlement de fermage, mais une contestation sur le bail même, n'est pas sommaire, quoiqu'urgente. 1512.

TELEGRAPHE. — Demande de suppression des lignes télégraphiques établies dans un intérêt privé. 611.

TÉMOIN. — PARTIE CIVILE. — INCAPACITÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. Lorsqu'un témoin, dont le nom a été notifié, se trouve frappé d'une incapacité prévue par la loi, le président peut écarter ce témoin de sa propre autorité, sans l'intervention de la Cour d'assises. Cette règle, applicable au cas où le témoin est parent ou allié au degré indiqué par l'art. 322 du Code

d'instruction criminelle, l'est aussi au cas où il s'est porté partie civile. 636.

— **SIMPLE POLICE. — SERMENT.** Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise les juges de simple police à faire entendre, sans prestation de serment, des témoins dont les déclarations ne seraient considérées que comme renseignements. Tous les témoins sont tenus de se conformer à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle. 1167.

— **TÉMOIN APPELÉ EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT — SERMENT. — NULLITÉ.** Lorsqu'un témoin, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, a déposé sous la foi du serment, il n'y a pas nullité des débats, si l'accusé ne s'est pas opposé à la prestation du serment. 401.

— *V. Cours d'assises.*

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — CAPTATION. — INGRATITUDE. L'aliénation de tous les biens appartenant à un testateur, faite par lui au profit de son légataire universel, ne révoque pas le testament. — L'héritier du sang qui, après avoir actionné en partage, a soutenu qu'un testament que lui opposent ses co-héritiers pour l'écartier de la succession était nul, peut, sur appel, soutenir, pour la première fois, que le testament est révoqué pour ingratitude. — Ce n'est point là former une demande nouvelle, non recevable en degré d'appel, mais proposer une défense contre le testament invoqué. 451.

— Testament au crayon. 47. — Rente viagère léguée à des chats. 444.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. LANGUE FRANÇAISE. — NULLITÉ. Un testament en langue française, fait dans les Départemens réunis, ne peut être argué de nullité, sous le prétexte que le testateur et les témoins ignoraient le français. 1312.

— **LECTURE. — NULLITÉ.** La mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins, doit être exprimée de la manière la plus claire. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil et doit être annulé le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice, est suivie de la clause suivante : *dont acte fait et passé, en présence des témoins... après lecture entière.* Cette partie finale de la phrase n'est pas à l'abri de toute équivoque, puisqu'elle ne se rapporte pas nécessairement à la lecture faite à la testatrice. 601.

— **TÉMOIN. — DOMICILE. — NULLITÉ.** Un testament est nul lorsqu'il énonce seulement la rue, et non pas la commune où un témoin a son domicile. 1359.

— **TÉMOIN PARENT D'UN LÉGATAIRE A TITRE PARTICULIER.** Un testament authentique est nul, si l'un des témoins est parent, au quatrième degré, même d'un légataire à titre particulier. 1695.

— **TESTAMENT CONJONCTIF. — V. Substitution.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANGLAIS EN FRANCE. — CONSUL. — DEMANDE D'ANNULATION. Le testament fait en France par un Anglais au profit d'une Française est valable comme testament olographe, s'il est écrit (en langue anglaise), daté et signé de la main du testateur. — Le consul de S. M. britannique est sans qualité pour demander l'annulation du testament d'un Anglais, bien que le défunt l'ait, dans un testament antérieur, nommé son exécuteur testamentaire. 180.

— **ÉNONCIATION. — DATE. — TÉMOIN.** On peut prouver par témoins l'erreur du testateur sur certaines énonciations du testament desquelles on veut faire ressortir la fausseté de la date. 1363.

— **FRAIS DE DÉPÔT.** Les frais de l'ordonnance de dépôt d'un testament olographe entre les mains d'un notaire, ainsi que les frais du dépôt même, doivent être supportés par l'héritier, et non par le légataire à titre particulier. 219.

— **LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURES.** Lorsqu'en vertu d'un testament olographe, un légataire universel a été envoyé en possession des biens d'une succession, et que les héritiers non réservataires qui ne se sont point opposés à cet envoi en possession, viennent dénier les écritures et signature du testament, la vérification est à la charge de ces derniers. 1194.

TEXTE DE LOI. — JUGEMENT. — MATIÈRE CRIMINELLE. Il n'y a pas nécessité, en matière criminelle, de citer dans un arrêt le texte de la loi qui punit les faits imputés au prévenu, lorsque celui-ci, acquitté en première instance, n'est condamné en appel qu'à des réparations civiles. 1544.

— *V. Erreur matérielle.*

THÉÂTRE. — RÈGLEMENT. — ARTISTES. — OBLIGATIONS SYNAGMATIQUES. Les réglemens pour la police des théâtres ne changent pas la nature des stipulations privées des artistes et des directeurs. Ils ne peuvent astreindre les acteurs à concourir aux représentations dramatiques et à exécuter ainsi les obligations qui leur sont imposées par leurs engagements, lorsque les directeurs, de leur côté, ne remplissent pas les obligations qui leur incombent. 571.

— *V. Artistes dramatiques.*

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — VENTE. — RÉSOLUTION. Un créancier hypothécaire ne peut former tierce opposition au jugement rendu contre son débiteur et déclarant résolue la vente de l'immeuble hypothéqué. 1649.

— **JUGEMENT SUR REQUÊTE. — RECEVABILITÉ. — APPEL.** La tierce opposition contre un jugement sur requête n'est pas recevable. — Ce moyen de non-recevabilité peut être opposé pour la première fois en degré d'appel, surtout si, devant le premier juge, il a été conclu à non recevoir par d'autres motifs. 870.

TIMBRE. — AMENDE. — FRAIS. Les frais et amende de timbre de quittances sont à la charge du débiteur. 1512.

— **ÉTAT DE CHARGES HYPOTHÉCAIRES.** Les conservateurs des hypothèques ne peuvent exiger que les demandes d'états de charges hypothécaires soient faites sur timbre. 188. 205.

TITRE EXÉCUTOIRE. — V. Compte.

TOSCANE. — Du rapport entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. 895.

TRAHISON. — Tentative de haute trahison à Marbourg. 1199.

TRAITÉ. — V. Tuteur.

TRAITEMENS. — Projet de loi et amendemens de la section centrale sur les traitemens de l'ordre judiciaire en Belgique. 17. — Traitemens du conseil de Brabant. 34. — Augmentation des traitemens de la magistrature. 1704.

— *V. Compétence.*

TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS. — DÉLIT. — DOMESTIQUE. On ne peut considérer comme messenger, dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, le domestique préposé par son maître fabricant, à la conduite de sa voiture, quelle que soit d'ailleurs la fréquence du service. Dès lors, la perquisition faite sur ce domestique, pour découvrir un transport frauduleux est nulle, ainsi que toute la poursuite qui s'en est suivie. 175.

— **DÉLIT. — MESSAGER.** Il suffit qu'un messenger se trouve porteur d'une lettre cachetée pour qu'il soit réputé coupable du délit d'immixtion dans le transport des lettres, alors même que cette lettre serait uniquement relative à son service personnel. 126.

— **LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS SUR LE TRANSPORT DES LETTRES ET PAQUETS.** Les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport illicite des lettres et paquets, ont pleine légalité et doivent être appliqués par les Tribunaux. — Le transport d'un billet de banque sous enveloppe cachetée, et d'un paquet de prospectus imprimés pesant moins d'un kilogramme est-il punissable? 439. 493. 523. 621. 687.

TROTTOIRS. — ENTRETIEN. — PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. L'entretien des trottoirs en briquettes, ou petites pierres, situés le long des rues de ville appartenant à la grande voirie n'incombe pas à l'État, mais aux communes. — Le règlement municipal qui charge les propriétaires riverains de cet entretien est légal et obligatoire. 905.

TUTEUR. — COMPARUTION PERSONNELLE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. D'après l'article 2, § 3, de la loi du 12 juin 1816, les tuteurs doivent être entendus en personne et n'ont pas la faculté de se faire représenter par un avoué ou un fondé de pouvoir. — Les frais faits pour représenter les tuteurs doivent être déclarés frustratoires. 135.

— **TRAITÉ. — PRESCRIPTION.** L'action en nullité d'un traité intervenu entre le tuteur et le pupille devenu majeur, sans qu'il ait été précédé de la reddition d'un compte dans les formes voulues par l'article 472 du Code civil, s'éteint par la prescription de dix ans. Mais cette prescription ne court point à dater de la majorité, aux termes de l'art. 475 du même Code, mais à partir de la date du traité, conformément à la règle de l'article 1304. 874.

— Remarques sur les devoirs et la destitution des tuteurs. 193.

— *V. Paiement.*

UNIVERSITÉS. — BOURSES. Avis du ministre de l'intérieur. 701.

— **CONCOURS.** Session du jury. 479. — Questions à traiter en loges. 700. — Résultat. 829. — Fixation du concours en loges. 889. — Questions à traiter à domicile. 1346. — Jurys d'examen, *V. Ce mot.*

— **COURS.** Programmes des quatre universités de Belgique. 526. 1577.

— **DE BRUXELLES.** Banquet des étudiants. 891. — Rapport sur la situation. 943.

— **DE GAND.** Fête aux lauréats du concours. 1655.

— **DE GOETTINGUE.** Mort de Mühlenthal. 1218.

— **DE LOUVAIN.** Annuaire de l'université. 719. — Bruits sur la nomination de nouveaux professeurs. 1449.

— **DE WURTZBOURG.** Rescrit contre le duel. 508.

USAGE. — DROIT D'USAGE DANS UNE FORÊT. — POSSESSION. — PREUVE TESTIMONIALE. — La possession d'un droit d'usage dans une forêt peut être prouvée par témoins, même en l'absence de procès-verbaux de délivrance et de déclaration de défensabilité, et en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. 1799.

USINE. — AUTORISATION. — TRANSMISSION. Celui qui est autorisé par l'autorité à tenir une fabrique ou magasin pour lequel cette autorisation est requise, cède cette autorisation avec son établissement. — Ces autorisations s'attachent à l'industrie, non à la personne. 1324.

CONSTRUCTION. — EXPLOITATION. — CONTRAVENTION. Ce n'est pas la construction d'une fabrique insalubre ou incommode, mais l'exploitation d'un établissement de ce genre, jointe au défaut d'autorisation, qui constitue l'infraction à l'arrêté du 31 janvier 1824, de telle manière que le fabricant se rend coupable d'une infraction nouvelle, chaque fois qu'il fait un nouvel acte d'exploitation, et que l'exception de chose jugée ne peut jamais être opposée. 1213.

DOMMAGE. — RÉPARATION. Les propriétaires d'usines, nonobstant l'autorisation administrative, sont responsables des dommages qu'ils causent aux propriétés voisines, et notamment de la moins-value de ces propriétés, résultant de tapage, ébranlement de murailles, vibration du sol, etc., etc. 307.

MOULIN. — CONTRAVENTION. — JUSTIFICATION. Le propriétaire d'un moulin, qui a négligé de lever les vannes du déversoir, ne peut justifier son refus d'obtempérer aux injonctions de l'autorité, en soutenant que la levée des vannes aurait entraîné une inondation. Il n'appartient pas aux Tribunaux de se faire juges de l'opportunité des mesures prescrites par le pouvoir administratif dans le cercle de ses attributions. 820.

USUFRUIT. — CESSIION. V. Mutation.

CONTRIBUTION. — MODE DE COLLOCATION. En matière de distribution par contribution, le créancier d'une somme en usufruit peut être autorisé à percevoir le capital de sa collocation, sauf à lui à donner caution. Et il y a lieu de réformer la collocation qui ordonnerait le dépôt de cette somme à la caisse des consignations, et réduirait ainsi au préjudice du créancier l'intérêt du capital auquel il a droit. 620.

LÉGAL. — INSAISSABILITÉ. — L'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans peut être saisi pour tout ce qui excède les dépenses nécessaires à l'éducation des enfans. 1431.

LEGS D'USUFRUIT. — DISPENSE DE DONNER CAUTION. — L'époux qui lègue à son conjoint, en vertu de l'art. 1094, l'usufruit de la moitié qui compose la réserve légale de ses enfans, peut également dispenser ce conjoint de l'obligation de donner caution. — Cette dispense ne peut être considérée comme une atteinte portée à la réserve. 1194.

RENOUVELLEMENT DU BAIL. Le principe établi par les art. 595 et 1430 du Code civil, qui défend à l'usufruitier de renouveler le bail d'une maison plus de deux années avant l'expiration du bail courant, ne souffre pas exception, alors même que le bailleur réunirait dans sa personne la double qualité d'usufruitier et de nu-propriétaire par indivis. 1050.

V. Fleur sans fruit.

USURE. — Affaire Grangé. 31. 190. 461. — Martin Verhoeven. 889. — Progrès de l'usure en Belgique. 1624. — Legs en faveur des victimes de l'usure à Londres. 1626.

V. Intérêts usuraires.

USURPATION DE TITRE OU FONCTIONS. — AVOCAT. Le ministère d'avocat ne constitue point une fonction publique. Par suite, celui qui l'a usurpé n'est point passible des peines comminées par l'art. 258 du Code pénal, mais, pour en avoir porté le costume, il est passible des peines de l'article 259. 174.

DÉCORATIONS. Port illégal de décorations étrangères. 63.

V

VACANCES. Le tribunal de commerce de Bruxelles, vu le nombre des affaires déclare qu'il n'en prendra pas. 1313.

VACATIONS. — AUDIENCE DE CRIÉES. Bien qu'une audience de criées n'ait pas été fixée dans le règlement du service des vacations, la chambre des vacations peut fixer un jour à fin de surenchère et l'avenir prescrit par l'art. 711 C. pr. peut être donné pour cette audience. 1699.

Composition des chambres de vacation à la Cour de Bruxelles 1083. 1624. — Au Tribunal de Bruxelles. 1199.

VAGABONDAGE. — Port illégal du costume ecclésiastique ; rupture de ban d'expulsion. 860. — Le poète vagabond. 1704.

VAINE PATURE. — CHEMINS VICINAUX. — POSSESSION. La possession immémoriale de la vaine pâture sur les chemins vi-

cinaux ne constitue pas une exception préjudicielle. — L'autorité administrative ne peut interdire l'exercice de cette vaine pâture. — Le pâturage des terres vaines et vagues ne peut fonder prescription, si la possession n'a pas été exclusive. 432.

VARIÉTÉS. — Sentence d'un juge Texien. 32. — Mendicité et menaces. 42. — La garde-malade. 43. — Un solliciteur. 45. — Testament au crayon. 47. — Mort d'une jeune fille, par coquetterie. 206. — Procès verbal des commis de l'administration du timbre. 286. — Vente d'une femme en Angleterre. 318. — Quatre arrêts pour une réclamation de 3,000 francs. 359. — Le dentiste de Charles X. 371. — Mariage manqué ; la fille d'un grand d'Espagne. 406. — Testament d'une anglaise au profit de ses chats. 444. — Le squelette ambulante. 445. — Condamnation de deux soldats à Lisbonne. 542. — Le maniaque Stevenson. 557. 576. — Littérature bigorne. 887. — Le poète vagabond. 1704.

VENTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE DE L'OBLIGATION. Lorsque dans l'acte, sous seing privé, de la vente d'un immeuble, les parties conviennent de rédiger un acte notarié dans un délai déterminé, la vente n'en est pas moins parfaite depuis l'époque de la signature de l'acte sous seing-privé. 352.

CHOSE D'AUTRUI. — ACTION EN NULLITÉ. Le propriétaire ne peut demander directement la nullité d'un acte par lequel des tiers ont aliéné sa propriété. 1760.

CHOSE D'AUTRUI. — CONFIRMATION. — La vente de la chose d'autrui est confirmée, si le vendeur devient, même pendant le litige, héritier du véritable propriétaire. 352.

CHOSE D'AUTRUI. — MARI VENDEUR. — PROPRE DE LA FEMME. Bien que la vente de la chose d'autrui soit nulle, le mari vendeur n'est pas recevable à opposer la nullité de celle qu'il a consentie d'un propre de sa femme. 352.

COMMIS-VOYAGEUR. La vente faite à un commis voyageur n'est parfaite qu'après acceptation par sa maison, et le commis n'est pas garant de cette acceptation. 1544.

EFFET PUBLIC. — MARCHÉ A TERME. — AGENT DE CHANGE. L'agent de change qui prête sciemment son ministère à des opérations de bourse qui n'ont rien de réel et se résolvent en différences, devient le complice du joueur et comme tel doit être puni des peines portées par l'art. 419 du Code pénal. 263.

ENCAN. — CESSATION DE COMMERCE. La disposition de l'art. 2 de la loi du 24 mars 1838 ne peut s'entendre que d'une cessation réelle de commerce. La bonne foi ne peut servir d'excuse à ceux qui contreviennent à des lois de police intérieure. 314. 778.

FRAIS. — HONORAIRES DU NOTAIRE. La vente faite « à condition de payer les frais » comprend obligation de payer les honoraires du notaire instrumentant. 1606.

NOTAIRE SANS MANDAT. — VALIDITÉ. La vente faite par un notaire auquel le vendeur a retiré pouvoir de vendre n'en est pas moins valable vis à vis de l'acquéreur de bonne foi. 1331.

PRIX LAISSÉ A L'ARBITRAGE D'UN TIERS. Lorsque la stipulation que le prix d'un objet cédé sera déterminé par un tiers ne forme pas une convention isolée, mais qu'elle est liée à d'autres clauses d'un même contrat, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1592 du Code civil. 1189.

PRIX. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — RÉSOLUTION. L'acheteur qui a offert le prix mais sans le consigner peut néanmoins demander la résolution de la vente. 1503.

PROMESSE. — DÉLAI FATAL. — RÉSILIATION. Le délai fixé en une promesse de vente, et dans lequel la réalisation du contrat devra être opérée, n'est pas seulement comminatoire. Si l'acquéreur l'a laissé passer sans demander la réalisation de la vente, il est déchu de son droit, et les parties sont remises au même état que devant. 251.

STELLIONAT. — PLURALITÉ D'ACQUÉREURS. — PRÉFÉRENCE. Entre deux personnes, dont l'une a acheté, postérieurement, et par acte authentique, le même bois, sans distinction de sol et de superficie, la préférence doit être accordée au premier acquéreur, toute action étant réservée au second acquéreur pour poursuivre son vendeur en garantie et comme stellionataire. 460.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉNÉGATION. — ABSENCE DE CONCLUSIONS. Lorsqu'une quittance produite devant un Tribunal est déniée par l'une des parties, les juges ne sont pas tenus nécessairement d'ordonner une procédure de vérification d'écriture, lorsqu'il n'y a pas eu de conclusions formelles prises à fin de vérification. 1195.

PREUVE TESTIMONIALE. La sincérité d'une signature contestée peut être prouvée par témoins, alors même que le litige dépasse 150 fr. 1365.

VIENNE. — Augmentation des crimes. 288.

VILVORDE. — V. Prison.

- VIOL. (TENTATIVE DE).** Acquittement. 781.—Commis à Gilly par Dubois, ouvrier houilleur. 1282.
- VIOLATION DE DOMICILE.** Fils poursuivi par son père, devant le Tribunal correctionnel de Foix, absolution du prévenu. 372.
- VIOLENCES LÉGÈRES.** — DÉLIT. Les violences légères ne sont punies par aucune loi. 1496.
- VOIRIE.**—**CHEMIN PUBLIC.**—**PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.** Les chemins publics ne peuvent être rangés au nombre des routes appartenant à l'État ou aux provinces, que pour autant que les frais de reconstruction et d'entretien qu'ils nécessitent soient à charge du Trésor public ou de la caisse provinciale. Par suite, la chaussée des Romains, qui va de Tongres à Waremme, doit être considérée comme un chemin de grande communication vicinale. 1230. 1733.
- **CHEMIN PUBLIC.** — **RAYON DES FORTIFICATIONS.** — **RÈGLEMENS.** — Les chemins publics, alors même qu'ils se trouvent dans le rayon des fortifications et qu'ils appartiennent à l'État, sont soumis aux mesures réglementaires sur la voirie. 131.
- **CIRCULATION DES VOITURES.** — **ARRÊTÉ DU PRÉFET.** L'arrêt d'un préfet défendant de circuler avec deux voitures à la file conduites par le même cheval est obligatoire et légal. 1593.
- **V. Rues.** — **Trottoirs.**
- VOL.**—**COMMIS A PLUSIEURS.**—**RENVOI DU CO-AUTEUR.** Lorsque le co-auteur d'un vol a été renvoyé des poursuites par le motif que, tout en ayant assisté le voleur, il ignorait qu'une soustraction frauduleuse s'opérait, l'auteur principal ne peut plus être condamné du chef de vol commis à plusieurs. 1181.
- **GREFFE.** — **SOMME D'ARGENT.** — **DÉPÔT PUBLIC.** — L'art. 255 du Code pénal n'est point applicable à la soustraction des sommes d'argent commise dans un greffe, lorsque la question posée au jury ne renferme pas la mention expresse que ces sommes étaient contenues dans le greffe à titre de dépôt. 421.
- **MAISON HABITÉE.** — Une étable qui se trouve avec la maison habitée sous le même toit et dans la même enceinte générale, est réputée *maison habitée*, dans le sens de l'article 390 du Code pénal, lors même qu'elle est séparée de la maison par un mur, qu'il n'y a pas de communication, mais des entrées particulières pour l'une et pour l'autre. 1784.
- **RESPONSABILITÉ CIVILE.** Les dispositions légales sur le dépôt nécessaire (articles 1952 et 1953 du Code civil) ne s'appliquent point par extension au propriétaire d'un cabinet de lecture dans lequel un vol a été commis au préjudice d'un lecteur auquel on a soustrait son manteau. 252.
- Vol à la caisse d'épargnes, à Richmond. 31. — A l'octroi de Chatam par le chef de police. 31. — Vol de comestibles. 42. — Affaire Pomarède. 62. — Suivi d'incendie, repentir. 62. — Avec effraction, Gabriel Brown, dit Janin. 93. — Domestique, Horn. 93. — Commis par misère. 341. 444. — Qualifié, Bruers. 405. — Commis à l'hôtel de la Campine. 441. — Qualifié, Bruers; prescription. 460. — Dans la cathédrale d'Aix-la-Chapelle. 464. — Dans l'église d'Oostcamp, en 1825, aveux arrachés par la misère. 479. — Vol de seigle, Hulet. 524. — Sophie Hoste, à Gand. 524. — Augustine Depage, vol d'argent. 524. — Knyp, avec fausses clefs. 524. — Avec effraction, Dumoulin et Clauw. 525. — Depauw, vol qualifié. 540. — Vol de vêtements, Claeis. 540. — Keirsbilk, vol d'argent. 541. — Accusation de vol contre un accusé déjà condamné à mort, tentative de suicide à l'audience. 554. — Vanval, acquittement. 557. — Vol de comestibles, Degerter. 620. — De vêtements, Desmet. 620. — Van Zantvoorde, acquittement. 637. — Récidive, Lievens. 637. — Époux Dsutter, complicité de vol, acquittement. 651. — Rossel, acquittement. 668. — Conseil de guerre du Brabant, Deridder. 733. — Avec les cinq circonstances, Oldyck, Bleton et Geeraerds. 748. — Jean Baptiste Duval. 750. — Vol d'outils, effraction, Piron. 780. — Vol domestique, Fryns. 780. — Léon Hovelinck. 807. — Cinq dévaliseurs de campagnes, Decoster, Desmet, Évrard, Fourrdin, Libout. 792. 821. — Vol audacieux à Momalle, Mathieu Bovy. 821. — Vol d'argent imputé à un terrassier, acquittement. 822. — Vol de cinq francs, Fonson, médecin. 844. — Bersez, vol, escroquerie, abus de confiance, récidive. 860. — Vol de bidons de soupe, acquittement. 886. — Vol de 27,000 fr. sur la diligence Briard. 889. — De Marré, Jean Demey, Priem, Groolaert, Boutté, Devolder, Grootaert. 924. — Murray, vol d'argent. 938. — Domestique, De Boelpape. 973. — Affaire Janssens, Bonné-Geens. 975. 1007. 1021. 1096. 1240. 1267. 1295. 1296. — Vol avec circonstances aggravantes Van Buggenhout et Van Stiphout. 1004. — Vol domestique, Joséphine Van Eeckhout. 1065. — Laubry, septième condamnation. — De plomb, au Beffroi de Gand; Legros, sonneur. 1099. — D'avoine, Petit. 1099. — D'un coq, Simonart. 1113. — Chez le libraire Michel, Célis. 1212. — Vol de moutons, 1215. — De pommes de terre, sept condamnés. 1232. — Six accusés, peine de mort, 1132. — D'un porc, Limpens et Dubois. 1231. — Colyn, vol d'habillements. 1231. — Jouret, vol de chevaux. 1281. — Dordemans, vol à la Cambre. 1282. — Vol de poules. 1670. — Tentative de vol, caractères constitutifs. 1732.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel.

1841.	3 <i>décemb.</i> Namur T. corr. 41	5 <i>janvier.</i> Paris. 251	27 <i>janvier.</i> Tournai. 1075
26 <i>mai.</i> Berlin Cassation. 49	3 " Paris. 127	5 " Paris. 252	27 " Liège T. corr. 667
28 <i>déc.</i> Tournai T. civil. 834	3 " Bruxelles Cass. 255	5 " Bruxelles Cass. 321	27 " La Haye H. C. 690
	5 " Cologne. 1359	5 " Cologne. 869	28 " Bruxelles T. civ. 530
1842.	6 " Tongres T. civil. 1701	5 " Cologne. 1432	28 " Liège T. civil. 1733
24 <i>févr.</i> Bruxelles T. civ. 26	8 " Paris. 88	5 " Liège. 395	30 " Bruxelles T. civ. 352
21 <i>mars.</i> Cologne. 547	8 " Liège. 469	6 " Gand. 279	30 " Bruxelles T. civ. 363
4 <i>avril.</i> Berlin Cassation. 185	9 " Uccle Just. de p. 219	7 " Orléans. 280	30 " Paris Cassation. 422
27 " Cologne. 337	10 " Liège. 81	7 " Anvers T. civil. 533	31 " Paris T. civil. 385
6 <i>mai.</i> Cologne. 7	10 " Dinant T. civil. 135	9 " Paris T. comm. 227	31 " Bruxelles Cass. 729
23 " Berlin Cassation. 931	12 " Paris Cassation. 239	9 " Paris. 241	31 " Bruxelles Cass. 907
28 " Anvers T. civ. 243	12 " Cologne. 802	9 " Paris T. comm. 265	31 " Liège T. civil. 1526
6 <i>juillet.</i> Bruxelles T. civ. 550	12 " Rennes T. civil. 1702	9 " Bruxelles Cass. 310	1 ^{er} <i>février.</i> Paris Cassation. 460
11 " Cologne. 337	12 " Cologne. 1359	9 " Paris Cassation. 338	1 ^{er} " Paris Cassation. 501
14 " Angers. 126	12 " Bruxelles Cass. 859	10 " Douai. 307	1 ^{er} " Cologne. 817
16 " Bruxelles j. arb. 181	13 " Gand T. civil. 167	11 " Paris T. comm. 245	2 " Paris Cassation. 337
22 " Malines T. civ. 1091	13 " Paris Cassation. 214	11 " Paris. 265	3 " Bruxelles. 311
25 " Cologne. 280	13 " Agen. 264	11 " Paris Cassation. 285	4 " Riom. 413
25 " Cologne. 291	13 " Paris Cassation. 337	11 " Gand. 314	4 " Liège. 728
26 " Londres. 1458	14 " Bruxelles C. d'as. 59	11 " Liège. 648	4 " Cologne. 1365
27 " Cologne. 1488	14 " Rouen. 175	11 " Gand. 696	6 " Bruxelles T. c.c. 368
2 <i>août.</i> Rouen. 127	15 " Liège T. corr. 332	11 " Cologne. 1471	6 " Berlin Cassat ⁿ . 1300
4 " Gand. 84	17 " Liège. 126	12 " Liège. 569	6 " Gand. 1486
4 " Gand T. decom. 937	17 " Anvers T. civil. 218	12 " Brux. T. comm. 337	8 " Riom. 421
8 " Cologne. 396	17 " Liège. 454	12 " Rouen. 421	8 " Paris Cassation. 426
10 " Colmar. 126	17 " Bruxelles Cass. 460	12 " Cologne. 1338	8 " Paris Cassation. 547
10 " Colmar. 175	17 " Bruxelles Cass. 515	12 " Bruxelles Cass. 1550	8 " Liège. 616
10 " Cologne. 350	19 " Gand T. civil. 179	13 " Liège. 249	8 " Caen. 731
11 " Cologne. 260	19 " Paris Cassation. 284	13 " Paris. 263	8 " Liège. 747
13 " Berlin Cassation. 87	19 " Paris Cassation. 284	14 " Paris. 265	8 " Cologne. 1431
13 " Berlin Cassation. 336	19 " Bruxelles T. civ. 337	9 " Grenoble. 308	9 " Paris T. civil. 421
25 " Cologne. 322	20 " Paris T. civil. 174	9 " Bruxelles Cass. 612	9 " Paris. 422
5 <i>septemb.</i> Berlin Cassation. 921	20 " Paris Cassation. 285	10 " Bruxelles Cass. 859	10 " Liège. 574
12 " Berlin Cassation. 730	21 " Paris. 175	10 " Bruxelles Cass. 228	10 " Brux. T. civil. 1729
19 <i>octobre.</i> Liège. 418	21 " Cologne. 124	11 " Gand. 258	11 " Paris Cassation. 421
19 " Heerenveen T. c. 1377	22 " Maestricht. T. c. 234	11 " Paris Cassation. 284	11 " Paris T. civil. 731
21 " Rouen. 126	22 " Tournai T. civil. 919	11 " Paris Cassation. 411	11 " Liège. 832
21 " La Haye H. Cour. 658	24 " Paris. 167	13 " Libourne T. c.c. 354	13 " Brux. T. civil. 384
2 <i>novemb.</i> Bruxelles. 69	24 " Liège T. civil. 1477	13 " Paris Cassation. 336	13 " Bruxelles. 417
2 " Bruxelles. 86	27 " Paris. 175	13 " Bruxelles. 347	13 " Paris Cassation. 421
5 " Turnhout T. cor. 493	27 " Malines T. corr. 439	13 " Besançon. 414	13 " Anvers T. civil. 644
10 " Paris T. civil. 127	27 " Cologne. 1312	14 " Paris T. civil. 468	14 " Bruxelles Cass. 538
11 " Bruxelles T. com. 102	28 " Liège. 215	14 " Bruxelles. 859	14 " Bruxelles Cass. 571
14 " Cologne. 1425	28 " Agen. 243	14 " Bruxelles. 859	14 " Liège. 1476
15 " La Haye H. Cour. 415	29 " Paris. 242	15 " Paris. 352	15 " Bruxelles. 427
15 " Cologne. 1733	30 " La Haye H. C. 500	15 " Paris Cassation. 421	15 " Paris Cassation. 501
17 " Cologne. 934	30 " Bruxelles Cass. 757	15 " Bruxelles Cass. 907	15 " Paris Cassation. 501
17 " Cologne. 1044	31 " Bruxelles T. cor. 186	15 " Bruxelles Cass. 1515	15 " Paris Cassation. 619
18 " Gand. 72	31 " Namur T. corr. 230	16 " Liège. 283	15 " Cologne. 1392
18 " Berlin Cassation. 195	31 " Paris. 251	16 " Liège. 386	16 " Bruxelles Cass. 398
21 " Berlin Cassation. 131	31 " Paris. 252	16 " Bruxelles. 276	16 " Cologne. 1432
23 " Bruxelles j. arb. 183	31 " Paris Cassation. 266	17 " Bruxelles T. civ. 328	17 " La Haye H. C. 1379
23 " Utrecht. 200	31 " Dinant T. civil. 693	21 " Bruxelles. 428	18 " Paris Cassation. 501
23 " Cologne. 760		21 " Liège T. civil. 432	20 " Bruxelles T. c.c. 490
23 " Bruxelles. 859	1843.	23 " Paris Cassation. 337	20 " Laval T. civil. 1701
23 " Cologne. 902	2 <i>janvier.</i> Brux. T. civil. 177	23 " Berlin Cassat ⁿ . 1784	20 " Paris T. civil. 460
23 " Cologne. 1247	2 " Paris Cassation. 284	24 " Paris. 338	20 " Bois-le-Duc. 491
25 " Bruxelles H. C. m. 169	2 " Utrecht. 500	24 " Paris Cassation. 420	22 " Paris Cassation. 501
28 " Berlin Cassation. 183	3 " La Haye H. C. 905	24 " Limoges. 422	22 " Paris. 650
28 " Berlin Cassat ⁿ . 1430	3 " La Haye H. C. 1081	25 " Bruxelles. 696	22 " Cologne. 1257
29 " Douai. 75	3 " Paris Cassation. 422	25 " Bruxelles. 860	23 " Versailles T. cor. 438
30 " Cologne. 1503	4 " Rotterdam T. civil. 282	25 " Cologne. 1240	23 " Bruxelles. 451
1 ^{er} <i>décemb.</i> Liège C. d'assises. 16	4 " Bruxelles. 696	25 " Cologne. 1799	23 " Paris. 460
1 ^{er} " Bruxelles. 30	4 " Bruxelles. 696	26 " Caen T. civil. 297	23 " Riom. 644
1 ^{er} " Lyon. 262	4 " Liège. 259	26 " Paris T. civil. 337	24 " Paris Cassation. 458
		26 " Liège. 1105	24 " Gand. 467

24 février.	Bruxelles Cass.	486	29 mars.	Douai.	1045	20 mai.	Bruxelles.	1061	1 ^{er} juillet.	Bruxelles T. c ^{iv} .	1285
24 "	Paris.	501	29 "	Liège.	1136	20 "	Liège.	1088	3 "	Tournai T. civ.	1427
24 "	Bruxelles T. corr.	538	30 "	Rennes.	695	20 "	Liège.	1424	3 "	Bruxelles Cass.	1483
24 "	Liège.	554	30 "	Paris Cassation.	1018	20 "	Poitiers.	1496	3 "	Bruxelles Cass.	1499
24 "	Liège.	666	1 ^{er} avril.	Liège.	1221	20 "	Liège T. civil.	1698	3 "	Bruxelles Cass.	1534
24 "	Bordeaux T. c ^{cc} .	774	1 ^{er} "	Liège.	1351	23 "	Paris T. civil.	907	3 "	Bruxelles Cass.	1597
24 "	Bruxelles T. civ.	1733	1 ^{er} "	Liège T. civil.	1668	24 "	Paris T. comm.	907	3 "	Bruxelles.	1710
26 "	La Haye H. C.	633	3 "	Bruges T. civil.	818	24 "	Bruxelles.	959	4 "	Liège.	1375
25 "	Paris Cassation.	1017	3 "	La Haye. H. C.	906	24 "	Bruxelles Cass.	1227	4 "	Paris Cassation.	1497
27 "	Bruxelles Cass.	732	4 "	Liège T. civil.	1047	24 "	Liège T. civil.	1512	5 "	Paris Cassation.	1485
28 "	Utrecht.	500	5 "	Liège Just. dep.	717	26 "	Malines T. civ.	1078	6 "	Agen.	1593
28 "	Maestricht T. c ^{iv} .	521	5 "	Bruxelles.	724	26 "	Rouen.	1090	6 "	Bruxelles Cass.	1719
28 "	Paris T. civil.	620	5 "	La Haye.	870	26 "	Bordeaux.	1193	7 "	Paris Cassation.	1197
1 ^{er} mars.	Bruxelles.	488	5 "	Paris T. civil.	1018	26 "	Anvers J. de p.	1226	7 "	Paris.	1513
1 ^{er} "	Bruxelles.	500	6 "	Bruxelles Cass.	914	27 "	Brux. T. corr.	954	8 "	Brux. T. civil.	1383
1 ^{er} "	Paris Cassation.	657	8 "	Liège T. civil.	838	27 "	Liège T. civil.	1141	10 "	Brux. T. com.	1162
1 ^{er} "	Liège.	696	8 "	Bruxelles.	1720	27 "	Liège T. civil.	1544	10 "	Paris Cassation.	1497
1 ^{er} "	Paris Cassation.	758	10 "	Bruxelles Cass.	1784	29 "	Paris Cassation.	1019	10 "	Paris Cassation.	1190
2 "	Paris.	628	11 "	Liège.	707	29 "	Bruxelles.	947	11 "	Paris Cassation.	1497
2 "	Cologne.	1667	12 "	Paris Cassation.	738	30 "	Nancy.	1195	12 "	Tiel T. civil.	1669
2 "	Bruxelles Cass.	629	12 "	Paris Cassation.	785	30 "	Paris Cassation.	1195	13 "	Bruxelles Cass.	1189
3 "	Bruxelles.	459	12 "	Liège.	1512	30 "	Bruxelles.	1592	13 "	Paris T. com.	1263
3 "	Gand.	787	13 "	Bruxelles T. c ^{cc} .	711	31 "	Liège.	1794	13 "	Bruxelles.	1312
6 "	Paris Cassation.	637	14 "	Bruxelles H. C.	695	1 ^{er} juin.	Agen.	1392	13 "	Bruxelles.	1358
7 "	Anvers T. corr.	523	15 "	Bruxelles.	706	1 ^{er} "	Rouen.	1633	13 "	Paris Cassation.	1513
7 "	Paris Cassation.	620	15 "	Bruxelles.	831	2 "	Liège.	1512	13 "	Paris Cassation.	1513
7 "	Paris Cassation.	643	15 "	Bruxelles.	968	2 "	Bruxelles Cass.	1619	14 "	Bruxelles.	1246
9 "	Gand T. civil.	635	15 "	Bruxelles.	1720	3 "	Bruxelles.	1041	14 "	Paris Cassation.	1247
9 "	Bruxelles.	636	17 "	Paris Cassation.	1018	3 "	Paris Cassation.	1196	14 "	Paris.	1263
9 "	Paris Cassation.	636	18 "	Leeuwarden T. c ^{iv} .	907	3 "	Paris.	1196	14 "	Paris Cassation.	1476
9 "	Gand T. comm.	709	18 "	Anvers T. com.	1745	3 "	Bruxelles Cass.	1518	15 "	Anvers T. civil.	1675
10 "	Paris.	520	19 "	Paris Cassation.	1019	3 "	Reims T. civil.	1558	16 "	Limoges.	1513
10 "	Ypres T. civil.	552	19 "	Cologne.	1717	5 "	Bruxelles Cass.	1719	17 "	Bruxelles Cass.	1237
10 "	La Haye H. C.	650	20 "	Bruxelles.	715	6 "	Liège T. civil.	1426	17 "	Tournai T. civ.	1458
10 "	Brux. T. civil.	691	20 "	Versailles T. c ^{iv} .	1610	7 "	Riom.	1120	17 "	Liège.	1540
11 "	Bruxelles.	604	22 "	Bruxelles.	727	7 "	Gand.	1593	17 "	Bruxelles Cass.	1630
11 "	Liège T. civil.	970	26 "	Bruxelles.	799	8 "	Paris Cassation.	1196	17 "	Bruxelles Cass.	1171
11 "	Liège.	1160	26 "	Bruxelles T. cor.	820	13 "	Melun T. civil.	1559	18 "	Bruxelles.	1316
11 "	Liège.	1389	26 "	Riom.	821	13 "	Paris Cassation.	1071	20 "	Paris T. civil.	1376
11 "	Liège.	1473	26 "	Paris.	821	14 "	Paris.	1050	20 "	Paris T. civil.	1376
13 "	Bruxelles Cass.	880	26 "	Bruxelles.	945	14 "	Paris Cassation.	1195	20 "	Bruxelles Cass.	1395
14 "	Paris T. civil.	553	27 "	Paris T. comm.	1049	14 "	Paris.	1195	20 "	Bois-le-Duc.	1760
15 "	Liège.	883	29 "	Bruxelles.	882	14 "	Paris Cassation.	1196	22 "	Orléans.	1263
15 "	Bruxelles T. corr.	883	1 ^{er} mai.	Bruxelles T. civ.	903	14 "	Paris T. civil.	1197	22 "	Bruxelles.	1289
15 "	Liège.	1072	3 "	Bruxelles T. civ.	873	14 "	Paris Cassation.	1197	24 "	Bruxelles.	1597
15 "	Liège.	1733	5 "	Paris Cassation.	821	14 "	Paris.	1197	26 "	Bruxelles Cass.	1260
16 "	Cologne.	1247	6 "	Bruxelles T. c ^{cc} .	787	14 "	Paris Cassation.	1471	26 "	Bruxelles.	1419
16 "	Paris.	631	6 "	Dinant T. civil.	1144	15 "	Paris.	1050	26 "	Bruxelles.	1536
17 "	Bruges C. d'ass.	648	6 "	Riom.	1194	15 "	Gand T. com.	1303	26 "	Paris Cassation.	1475
17 "	La Haye H. C.	721	8 "	Paris Cassation.	820	15 "	Besançon.	1496	27 "	Montpellier.	1493
17 "	Cologne.	1074	8 "	Paris Cassation.	1194	16 "	La Haye H. C.	1246	27 "	Gand T. com.	1650
18 "	Bruxelles Cass.	564	10 "	Bruges T. civil.	1077	17 "	Bruxelles T. c ^{iv} .	1222	28 "	Ypres T. civil.	1494
19 "	Dinant T. civil.	938	11 "	Rouen.	1019	19 "	Bruxelles Cass.	1055	29 "	Bruxelles T. c ^{iv} .	1496
19 "	Bruxelles Cass.	1719	11 "	Bruxelles Cass.	1584	19 "	Tournai T. civ.	1143	1 ^{er} août.	Paris Cassation.	1593
20 "	Bruxelles Cass.	696	12 "	Bruxelles J. ar. br.	879	19 "	Paris.	1264	1 ^{er} "	La Haye H. C.	1667
20 "	Bruxelles Cass.	776	12 "	Leyde T. corr.	1002	19 "	Bordeaux T. c ^{cc} .	1355	2 "	Paris Cassation.	1363
20 "	Bruxelles T. c ^{cc} .	878	12 "	La Haye H. C.	1363	20 "	Paris Cassation.	1197	2 "	Bruxelles.	1456
20 "	Cologne.	1697	12 "	Bruxelles T. c ^{iv} .	1634	20 "	Bruxelles.	1213	2 "	Bruxelles T. c ^{iv} .	1589
21 "	Bruxelles T. civ.	602	13 "	Bruxelles T. c ^{cc} .	936	20 "	Rouen.	1263	3 "	Bruxelles.	1777
22 "	Bruxelles.	613	13 "	Liège T. civil.	1354	20 "	Gand.	1537	3 "	Paris Cassation.	1315
22 "	Paris Cassation.	731	13 "	Turnhout T. c ^{iv} .	1523	21 "	Bruxelles.	1331	3 "	Bordeaux T. c ^{cc} .	1665
22 "	Paris Cassation.	731	13 "	Liège T. civil.	1526	21 "	Bordeaux.	1527	5 "	Dinant T. civ.	1317
22 "	Leuze Just. de p.	803	13 "	Bruxelles Cass.	1592	21 "	Bruxelles.	1587	5 "	Lyon.	1541
22 "	Surinam.	1247	15 "	Gand T. civil.	874	21 "	Tournai T. civ.	1668	5 "	Liège.	1551
22 "	Bruxelles.	1364	15 "	Bruxelles T. civ.	935	22 "	Paris.	1246	7 "	Paris Cassation.	1501
23 "	Paris Cassation.	732	15 "	Paris Cassation.	1194	22 "	Paris.	1246	8 "	Bruxelles Cass.	1318
23 "	Paris Cassation.	732	15 "	Le Havre T. c ^{cc} .	1428	23 "	Bruxelles.	1246	8 "	Paris Cassation.	1359
23 "	Turnhout T. c ^{iv} .	858	16 "	Malines T. corr.	885	23 "	Paris.	1263	9 "	Douai.	1366
23 "	Paris T. comm.	1018	16 "	Bruxelles Cass.	1123	23 "	Paris.	1264	10 "	Rouen.	1443
23 "	Cologne.	1799	16 "	Bruxelles Cass.	1167	23 "	Liège.	1381	10 "	Bruxelles.	1519
25 "	Liège.	1043	16 "	Bruxelles Cass.	1784	24 "	Bruxelles T. c ^{iv} .	1524	10 "	Bruxelles Cass.	1533
25 "	Bruxelles.	1254	16 "	Paris Cassation.	1194	24 "	Dinant T. civ.	1649	10 "	Namur T. civ.	1604
25 "	Bruxelles T. c ^{cc} .	603	16 "	Malines T. cor.	1261	26 "	Bruxelles Cass.	1101	11 "	Huy T. civil.	1474
26 "	La Haye H. C.	712	18 "	Montpellier.	1504	26 "	Bruxelles Cass.	1133	11 "	Bruxelles.	1695
26 "	Paris Cassation.	922	17 "	Bruxelles.	898	26 "	Bruxelles Cass.	1135	14 "	Bruxelles Cass.	1371
27 "	Gand.	801	17 "	Tournai T. civ.	1048	26 "	Bruxelles Cass.	1159	14 "	Bruxelles Cass.	1357
27 "	Paris.	871	17 "	Paris Cassation.	1194	26 "	Tournai T. civ.	1224	14 "	Tournai T. civ.	1388
28 "	Paris.	617	18 "	Huy T. civil.	904	26 "	Bruxelles Cass.	1648	14 "	Namur T. civil.	1390
28 "	Bruxelles Cass.	694	18 "	Dinant T. corr.	884	28 "	Paris.	1264	14 "	Rouen.	1557
28 "	Paris Cassation.	724	18 "	Montpellier.	1496	28 "	Paris Cassation.	1497	14 "	Tournai T. civ.	1606
28 "	Bruxelles Cass.	849	19 "	Paris Cassation.	1050	30 "	Paris.	1197	14 "	Tournai T. civ.	1638
28 "	Bruxelles Cass.	1319	20 "	Paris Cassation.	922	30 "	Gand.	1335	15 "	Assen T. corr.	1784
29 "	Liège.	952	20 "	Paris T. civil.	1050	1 ^{er} juillet.	Tournai T. civ.	1258	17 "	Paris Cassation.	1376

17 août.	Paris.	1544	28 août.	Paris.	1476	8 octobre.	Bruxelles.	1639	28 octobre.	Bruxelles.	1759
18 »	ParisCassation.	1372	28 »	BruxellesT.c ^e .	1544	10 »	Malines T. cor.	1591	6 nov.	Anvers T. corr.	1798
22 »	ParisCassation.	1660	30 »	Douai.	1491	10 »	LaFriseC. prov.	1732	16 »	Bruxelles Cass.	1771
23 »	ParisCassation.	1476	31 »	Metz.	1522	11 »	Bruxelles T. c ^{el} .	1654	18 »	Namur T. cor.	1798
23 »	ParisCassation.	1593	1 ^{er} septemb.	Paris.	1476	11 »	Paris.	1667	25 »	Bruxelles T. c ^{el} .	1792
24 »	Paris T. comm.	1428	2 »	Bruxelles T. c ^{el} .	1525	14 »	ParisCassation.	1720			
24 »	Bourges.	1667	16 »	ParisCassation.	1506	16 »	Bruxelles T. c ^e .	1797			
25 »	Tournai T. civ.	1495	23 »	ParisCassation.	1544	20 »	Tournai T. civ.	1699			
25 »	Rouen.	1593	26 »	LaFrise C. prov.	1653	23 »	Bruxelles T. c ^{el} .	1762			
26 »	Paris.	1431	27 »	Paris T. comm.	1651	25 »	Tournai T. civ.	1764			
27 »	Paris.	1702	7 octobre.	Liège.	1640	25 »	Louvain T. civ.	1768			

Deux décisions sans date.

Turnhout T. civ. 792
Liège. 1287

TABLE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES

Cités dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE

CODE CIVIL.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
9	1534	407	1638	777	411	1184	7	1414	619	1939	352	2148 ^o	1195
14	934	409	873	815	1044	1217	337	1415	284	1952	252	2148	1488
14	1246	420	904	821	84	1218	337	1421	1019	1953	252	2157	906
16	1426	472	874	829	1660	1247	396	1422	1019	1975	1074	2157	1733
16	1668	475	874	883	1717	1251	262	1430	1050	1978	7	2158	906
55	1506	494	1638	890	1019	1251	1745	1442	284	1978	1593	2158	1733
56	1506	495	873	893	1551	1268	1792	1443	802	1981	657	2178	724
63	1794	503	1143	904	785	1304	428	1476	1717	1998	707	2180	1799
64	1794	524	260	915	1471	1304	291	1504	284	2005	1331	2181	127
65	1794	525	1264	932	1701	1304	1587	1525	1551	2008	1331	2182	412
120	859	520	460	970	1363	1304	1597	1571	919	2009	1331	2191	724
125	859	521	460	972	601	1305	919	1583	352	2037	1300	2200	179
147	617	533	260	972	1312	1320	284	1592	1189	2060	1263	2205	1196
151	1224	535	260	1001	1363	1322	931	1593	1606	2061	1432	2213	970
208	337	538	1381	1007	219	1325	1667	1596	644	2063	214	2213	1338
212	328	549	291	1015	1589	1328	215	1599	352	2075	1045	2214	970
213	328	553	691	1016	219	1328	931	1599	411	2076	1745	2214	1762
246	817	595	1050	1038	451	1337	903	1610	1503	2088	291	2217	970
248	817	601	1194	1094	738	1341	1496	1611	1503	2098	296	2222	1477
251	1759	608	1101	1094	1194	1347	658	1630	724	2102 ^m	260	2238	1047
268	817	617	1799	1094	1471	1347	1197	1686	1717	2102 ⁿ	936	2236	1698
269	817	644	285	1094	1551	1351	195	1688	1717	2114	1493	2251	1733
269	460	644	1432	1096	1427	1356	1799	1689	251	2115	322	2262	412
269	1018	645	1432	1097	1427	1382	49	1715	337	2118	322	2262	1047
272	817	663	869	1121	69	1382	302	1733	968	2121	296	2262	1354
272	1759	670	1354	1121	1379	1382	385	1733	1458	2123	1041	2265	952
273	817	676	1222	1130	1501	1382	553	1734	1458	2123	1246	2265	1354
312	65	678	1222	1131	69	1382	799	1739	170	2125	412	2265	1698
312	1144	690	501	1131	1246	1382	1195	1777	1075	2127	1488	2265	1799
313	1144	690	1050	1133	69	1382	1379	1779	368	2128	1246	2267	291
315	65	690	1197	1133	1246	1382	1494	1787	1263	2128	1041	2277	547
316	1144	690	1537	1165	69	1383	49	1834	1515	2129	1488	2277	616
317	65	691	1383	1165	1379	1383	553	1865	1257	2132	1488	2277	1589
338	631	724	411	1166	564	1383	1494	1865	1263	2134	1493	2277	1733
343	631	756	631	1167	760	1394	1427	1872	1717	2135	215	2279	350
407	1173	775	411	1184	500	1395	1427	1912	396	2148	935		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

7	362	72	901	167	1668	404	1512	476	870	675	970	977	1799
23	612	126	214	195	1365	420	934	520	1540	691	550	1003	1190
23	1071	126	385	252	258	435	8	535	1512	691	1476	1003	1522
25	1383	130	49	253	258	436	1090	545	276	711	1699	1006	241
27	1383	130	1550	255	258	439	8	546	613	717	970	1006	265
49	354	135	8	260	258	443	413	546	696	735	1264	1006	1190
49	901	137	1768	261	1431	444	821	546	1041	757	1392	1006	1491
51	1192	141	1619	279	258	451	126	546	1338	763	1247	1018	488
61	547	152	1194	283	803	451	1192	551	970	778	426	1020	1338
61	970	153	1019	324	1363	457	757	557	550	780	337	1028	284
61	1431	158	1497	352	1799	464	337	557	931	793	1476	1028	650
68	907	159	252	362	731	469	757	567	760	806	1512		
69	52	159	1497	401	757	473	1189	573	931	875	460		
69	427	166	1426	402	127	473	1287	582	251	878	635		
71	731	166	1668	403	413	475	870	673	970	927	84		

CODE DE COMMERCE.

1	690	42	167	93	774	142	102	223	265	360	1665	435	1303
8	86	42	1476	95	774	149	937	281	758	371	1697	440	1162
12	690	42	1496	100	1540	152	1049	281	937	375	265	442	1331
14	86	46	1263	110	54	189	1389	330	1428	381	181	454	1651
27	1541	49	1496	136	490	191	72	348	251	386	1355	497	308
28	1541	51	831	137	758	191	645	350	227	388	181	499	384
37	1504	64	1476	138	758	192	72	352	227	401	1697	507	308
39	1496	93	747	138	1485	209	645	359	1665	431	265	508	245

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
524	245	576	260	580	260	632	368	632	1072	633	368
527	384	578	1745	597	1745	632	690	632	1504	637	102
										638	696

CODE PÉNAL.

29	706	209	329	334	1306	361	1653	390	1784	408	1017	470	1357
56	730	222	283	334	1308	367	667	405	458	408	1376	471	131
146	418	222	329	334	1318	373	1730	405	712	408	1667	471n.	1283
147	666	225	1262	334	1640	375	1730	405	1247	415	1798	471n.	1329
161	666	245	821	334	1667	375	1591	405	1372	419	263	475	422
162	418	255	421	346	1506	377	329	407	1544	456	500	475	694
164	501	334	398	358	1784	378	1506	408	422	458	1430	475	1720
184	421	334	882	360	250	386	1081	408	458	464	1357	484	1496

CODE PÉNAL MILITAIRE.

13	183	53	695	54	695
----	-----	----	-----	----	-----

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

11	310	155	571	315	1260	332	1196	365	1496	397	650	483	1316
41	329	155	1167	318	266	341	821	372	266	408	1260	539	1319
106	329	172	332	319	200	363	1591	373	336	416	1784	636	883
127	417	182	1525	322	636	365	332	374	1784	443	228	637	883
130	417	221	1513	330	266	365	858	379	858	463	332		
135	1525	226	1319	332	696	365	885	384	87	483	469		

CONSTITUTION BELGE DU 7 FÉVRIER 1831.

4	1534	90	195	92	486	92	1794	107	486	107	1066	129	1476
31	1794	92	255	92	1088	93	486	107	729	108	1794		

ANCIENNES COUTUMES BELGES.

<i>Ch. de Hainaut.</i> Chap. 31, a. 2.		<i>Ch. de Hainaut.</i> Chap. 121, a. 5.	1777	<i>C. de Liège.</i> Chap. 5, a. 7.	1477
— " " 15.	428	— " " 105, a. 2.	1777	— " " 2, a. 15, 36.	1551
— " " 107, a. 1, 4.	428	<i>C. de Liège.</i> Chap. 9, a. 1.	1136	<i>C. d'Audenaerde.</i> Rub. 14, a. 22.	696
— " " 33, a. 4.	1777	— " " 13, a. 1.	1477	<i>C. de Malines.</i> Tit. 9, a. 12.	1091

LOIS SPÉCIALES.

ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.	ANNÉE. MOIS. DATE.	PAGE.
1606. Mars. 20. Décret.	428	An II. Pluv. 26. Loi.	1519	An XI. Vent. 25. Loi, a. 12.	1359
1611. Édit perpét. a. 29.	428	An II. " 27. Décret.	500	An XI. " " " a. 13.	1471, 1701
1629. Ordonnance, a. 21.	1246	An III. Fruct. 16. Loi.	486	An XI. " " " a. 14.	1427
1669. Ordonnance, t. 28.	696	An IV. Brum. 3. Code pénal, a.		An XI. " " " a. 61.	1702
		a. 7.	605, n° 8.	An XI. " " " a. 68.	1359
1671. Octob. 17. Règlement de		An IV. " 3. Loi.	1798	An XI. Prair. 24. Arrêté.	1312
Flandre.	170	An V. Ventôse. 4. Décret.	1141	An XI. Therm. 7. Arrêté.	1136
1738. Règlement.	515	An VI. Germ. 15. Loi.	102, 564	An XI. " 7. Décret.	1395
1774. Nov. Édit de Marie-		An VI. Prair. 5. Loi.	1424	An XII. Vent. 30. Loi.	1669
Thérèse.	1395	An VI. Fruct. 7. Arrêté.	439	An XII. Prair. 23. Décret.	838, 1395
1781. Mars. 6. Ordonnance.	243	An VII. Brum. 13. Loi, a. 23.	1196	An XIII. Brum. 10. Avis du conseil d'é-	
1784. Ordonnance.	1798	An VII. Frim. 3. Loi, a. 99.	395	tat.	914
1784. Juin. 26. Édit.	1395	An VII. " 11. Loi.	905	An XIII. Pluv. 2. Avis du conseil d'é-	
1790. Avril. 22-30. Loi.	73	An VII. " 22. Loi sur l'enregis-		tat.	1395
1790. " " " "	75	An VII. " " " a. 4.	218, 1584,	An XIII. Vent. 9. Loi, art. 5.	883, 1289
1790. " " " "	186		1701	1806. Mars. 29. Loi.	1764
1790. " " " "	299	An VII. " " " a. 9, 11.	239	1806. Juin. 23. Décret.	884
1790. " " " "	386	An VII. " " " a. 15.	218, 1258,	1806. Nov. 15. Avis du conseil d'é-	
1790. " " " "	792		1518	tat.	914
1790. " " " "	858	An VII. " " " "	1559	1807. Janv. 25. Avis du conseil d'é-	
1790. " " " "	954	An VII. " " " a. 19.	1559	tat.	1136
1790. " " " "	1375	An VII. " " " a. 41.	1608	1807. Févr. 16. Décret, a. 1,	1285
1790. " " " "	1496	An VII. " " " a. 60.	1604, 1701	a. 9.	354
1790. Août. 15. Loi.	1334	An VII. " " " a. 61.	914	1807. Mars. 25. Avis du conseil d'é-	
1790. " 22. Loi.	1798	An VII. " " " a. 68, § 1, n° 51.		tat.	905
1790. " 24. Loi.	126	An VII. " " " a. 69, § 2, 3, 5.	629, 721	1807. Sept. 3. Loi.	363, 468
1790. " " Tit. 2, a. 13.	486	An VII. " " " a. 69, § 7.	285,	1807. " 10. Loi.	945
1790. " " "	922	907, 1050, 1515		1808. Févr. 25. Loi.	1619
1790. Nov. 5. Loi.	1395	An VII. " " " a. 69, § 7.	1584	1809. Décemb. 13. Décret.	1619
1790. " 23-1 ^{er} déc. Loi.	1221	An VII. Pluv. 22. Loi.	1702	1809. " 30. Décret.	486, 1364
1790. Déc. 18-29. Loi.	454	An VIII. Therm. 7. Loi, a. 1.	1794	1810. Avril. 21. Décret.	88
1791. Avril. 8-15. Loi.	1544	An IX. Vent. 4. Décret.	952	1810. Août. 21. Décret, a. 8.	1351
1791. Juill. 8. Loi, a. 4.	1390	An IX. Prair. 27. Arrêté.	126, 175,	1810. Octob. 3. Décret.	1123
1791. " " " a. 30.	1764		439, 493	1810. Déc. 14. Décret, a. 22.	1287, 336
1791. " 10. Loi.	243	An IX. " " " "	523	1811. " 16. Décret.	1289
1791. Sept. 3. Constitution.	1366	An IX. " " " "	952, 1141	1812. Mai. 4. Décret. 73, 1654, 792.	
1791. " 28. Loi.	432	An X. Germ. 18. Loi.	1395	1813. Sept. 25. Décret.	1123
1791. " " " a. 20.	1799	An X. Flor. 29. Loi.	884	1813. Nov. 6. Décret, a. 14.	1395
1791. Octob. 6. Loi.	1593	An XI. Vent. 25. Loi sur le notariat.	69	1814. Août. 2. Arrêté.	1381
1792. Sept. 20. Loi.	81, 347, 1794	An XI. " " " a. 11.	1558	1814. Sept. 9. Arrêté. 276, 696, 1041	
An II. Brum. 12. Loi.	1730			1814. Octob. 12. Arrêté.	1381
An II. Nivôse. 17. Loi.	693, 832, 1544			1814. Nov. 4. Arrêté.	571

ANNÉE.	MOIS.	DATE.	PAGE.	ANNÉE.	MOIS.	DATE.	PAGE.	ANNÉE.	MOIS.	DATE.	PAGE.
1815.	Févr.	4. Arrêté.	243, 1784	1820.	Avril.	27. Loi, a. 46.	183	1836.	Févr.	29. Arrêté royal.	883, 1289
1815.	Mars.	15. Arrêté, a. 4.	515	1821.	Juillet.	12. Loi.	1630	1836.	Mars.	30. Loi communale, a.	
1815.	Août.	24. Loi fondamentale,		1822.	Juin.	20. Loi.	1351			75.	131, 1794
		a. 8, 9, 10.	1483, 1534	1822.	"	28. Loi, a. 34.	1227, 1630	1836.	"	"	a. 70, 78, 87, 131.
1815.	"	"	Loi, a. 165.	195	1822.	Août.	2. Loi.	329, 1719			131, 1794
1815.	Octob.	25. Arrêté.	329	1822.	"	26. Loi, a. 119,	212, 290.	1836.	"	"	a. 123-125.
1815.	"	"	Règlement pour la				415, 747, 1592	1836.	Avril.	5. Arrêté, a. 13.	1287
			Cassation.	1189	1824.	Janv.	10. Loi.	1048	1836.	Août.	5. Arrêté royal, a. 9.
1816.	Juin.	12. Loi, a. 9.	834	1824.	"	31. Arrêté, a. 4, 9, 10	1231, 1524	1837.	Mars.	12. Loi.	938, 1719
1816.	"	22. Loi, a. 2, § 3.	135					1838.	"	28. Loi.	314
1817.	Janv.	8. Loi, a. 158, 159,		1824.	Mai.	31. Loi.	721	1838.	Mai.	15. Loi, a. 20.	1639, 1784
		173.	183	1830.	Déc.	31. Loi.	1371	1838.	"	"	a. 26.
1817.	"	25. Loi.	230, 338	1831.	Mars.	3. Loi électorale, a. 1.	1483	1839.	Avril.	19. Traité, a. 17.	282, 1634
1817.	Avril.	17. Arrêté royal, a. 3.	1141					1841.	Janv.	8. Loi, p. 249. a. 4, 6.	695
1817.	Déc.	12. Loi, a. 1.	30, 538	1831.	"	"	a. 3, § 2.	1237	1841.	Mars.	25. Loi, s. la comp., a. 5.
1817.	"	27. Loi.	218, 1078	1831.	"	"	a. 12, 13.	1133,			1523, 1768
1818.	Févr.	9. Loi.	1619					1597	1841.	"	"
1818.	"	21. Loi.	299	1831.	"	"	a. 42.	1171	1841.	"	"
1818.	Mars.	12. Loi.	249	1831.	Juillet.	20. Décret, a. 13.	311, 715		1841.	"	"
1818.	Août.	9. Arrêté.	299	1831.	"	22. Loi.	696		1841.	"	"
1818.	Déc.	27. Arrêté.	1764	1832.	Août.	4. Loi, a. 58.	1533		1843.	Avril.	1 ^{er} . Loi, a. 2.
1819.	Janv.	11. Arrêté.	1764	1833.	Mars.	18. Loi, a. 7, § 14, 15.	776, 880, 907			"	"
1819.	Mai.	21. Loi, a. 1, 2, 39.	1159							"	a. 4, 7.
1819.	Déc.	30. Loi.	1619	1835.	Sept.	27. Loi.	1483				1135, 1648

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome I^{er} de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent point dans cette table, voir à la Table des Matières, les mots : *Absence, Abus de confiance, Accusation, Arrestation arbitraire, Art de guerir, Assassinats, Avocats, Banqueroute, Bibliographie, Cassation criminelle, Contumaces, Décès, Démissions, Duel, Empoisonnement, Erreur judiciaire, Escroquerie, Évasion, Exécutions capitales, Expulsion, Extradition, Fausse monnaie, Faux, Faux témoignage, Homicide, Mariage, Menace, Mendicité, Meurtre, Nominations, Usure, Viol, Vol.*

A		B		C		D	
Ackerman.	547	Bertinchamps.	1419	Capart.	1358	Debeve.	936
Adam.	1041	Besenbruck.	1503	Capefigue.	31	Debor.	728
Administration des contribu- tions.	1227	Besson.	102, 138, 159, 176	Carcel.	235	DeBrabandere.	629
Administration belge de l'en- registrement et des domai- nes.	321, 359, 629, 691, 914, 952, 1047, 1078, 1105, 1136, 1141, 1258, 1474, 1515, 1518, 1584, 1604.	Beving.	39	Carpentier.	709	Debuisseret.	1519
Administration française de l'enregistrement et des do- maines.	239	Beyne-Heusay (commune).	432	Caumartin.	660, 793	De Cagny.	95
Aerts.	550	Binarelli.	53	Chaboud.	1072	De Carpentier.	1427
Alexandre (Syndic).	1046	Bingham.	86	Chabrol.	297	De Chapeys.	9
Allard.	554	Bioulle.	648	Chalmé.	55	De Cleyn.	95
Allard Pecquereau.	1135, 1499	Blanc.	390	Chambias (dames de)	102, 138, 159, 176	De Croix.	42
Alleweireldt.	787	Blancard.	236	Champanhet.	1315	De Cuvelier.	1604, 1608
Amavet.	125	Blanchard.	738	Chardin.	385	Deffaux (syndic).	1519
Amory.	1695	Blanche.	553	Charlier.	1483	De G.	1654
Anquetil.	1090	Blum et consorts.	547	Chazon.	1589	Deglain.	48, 127, 172
Ardisson.	391	Bogaerts.	1675, 1742	Chaudron.	516, 724	Degroot.	1524
Assurances d'Anvers.	1536	Boisacq.	30, 93	Chauvet-Gazonneau.	553	Dehondschudder.	1777
Assurances générales.	181, 488, 879, 968.	Boniol.	266	Chemin de fer belge.	235	De Kayser.	820
Assurances maritimes de Bor- deaux.	1665	Bonnard.	1315	— de Brighton.	60	Deladrière.	1695
Assurances mutuelles.	643	Bonné et cons ^{ts} .	975, 1007, 1021, 1096, 1240, 1267, 1295, 1296	— de Leide.	1002	Delafosse (syndic).	834
Auten.	1483, 1534	Bonnet et Bergeron.	468	— de Paris.	59	Delamaine.	1458
		Bonnevie.	1213	— dela Vesdre	172, 177	Delamontagne.	871
		Boon.	1203	Chevalier.	657	Delcourt-Stembert.	747
		Boots.	201	Chollet.	77	Delcroix.	279
		Bosch.	1254	Christiaens.	124	Délégier.	1493
		Bosseret.	126	Clabos.	368	Delhors.	459
		Bourgm. de Londerzeel.	1198	Cockerill.	728, 934	Delise et C ^e .	831
		Bourlard.	757	Colin.	167	Delrée.	612
		Boutrais.	42	Colt.	80	Delrue.	874
		Bouvigne (commune).	1424	Commaille.	761, 787	Delvincourt.	53
		Boyen.	30	Compagnie de l'Alliance.	1190	Demaeseneer.	538
		Braad.	870	— de la Gironde.	1665	Demarche.	707
		Brand.	934	— Néerlandaise.	1697	De Meulenaere.	1771
		Brandenburg.	730	— dela Salamandre.	1522	De Moor.	219
		Breyer.	259	— des Sirius.	1542	De Moreau.	1604, 1608
		Brillard.	281	Conseil communal d'Anvers.	533	Demot et Nauts.	1745
		Broeckhuizen.	712	— de Couture S ^t -Germain.	1149	Demunck.	93
		Brogie.	195	Coopmans.	1260	De Neufbourg-Rogy.	530
		Brown.	93	Coquart.	262	De Rath.	87
		Brugelman.	603	Cordier.	1638	Derche.	174
		Bruxelles (ville).	1157, 1189	Costa.	174	Deridder.	1382
		Bündau.	391	Courby.	1121	Dern.	1338
		Bureau de bienfaisance d'An- vers.	1352	Courtin.	381	Deko.	1382
		— d'Arbres.	296	Coussières.	1504	Deruyscher.	799
		— de Hermée.	1141	Couvreux.	167	Descamps.	167
		— d'Houltave.	1077	Crécy.	95, 356, 369, 388, 542	Deschiervel.	1171
		— de Nieuwmunster.	1078	Créteau.	1075	Deswert.	362
		— de Veldwezelt.	952	Croondyk.	721	Dethy.	1088
		Buuring.	491	Curé d'Anserenne.	62	Detiège.	30
				Curmieux.	173	Detilleghem.	818
				Cuit.	227	Deveux.	81
						De Villette.	263
						Dewit.	1762
						D'hust.	1258
						Didier (les deux).	172, 228, 1244
						Dietz.	148
						Dietrick.	93
						Doignon.	1499
						Dooms.	1105
						Donery.	468

